

COMPTE-RENDU OFFICIEL
DES
DÉBATS
DE LA
CHAMBRE DES COMMUNES
DU
CANADA

TROISIÈME SESSION—CINQUIÈME PARLEMENT.

48-49 VICTORIA, 1885.

VOL. XIX.

DU DOUZIÈME JOUR DE MAI AU QUINZIÈME JOUR DE JUIN 1885.



OTTAWA:
IMPRIMERIE MACLEAN, ROGER ET CIE., RUE WELLINGTON.
1885.

Débats des Communes

TROISIÈME SESSION, CINQUIÈME PARLEMENT.

CHAMBRE DES COMMUNES.

MARDI, 12 mai 1885.

L'Orateur prend le fauteuil à une heure et demie.

PRIÈRES.

BILL CONCERNANT LE CENS ÉLECTORAL.

La Chambre se forme de nouveau en comité sur le bill (n° 103) concernant le cens électoral.—(Sir John A. Macdonald).

(En comité.)

M. FAIRBANK : Lorsque la Chambre s'est ajournée, à deux heures ce matin, cela a nécessairement rompu le fil de mon discours. En conséquence je suis forcé d'épisser ce fil. Je n'ai pas l'intention de faire une longue épissure, mais je dois demander aux honorables messieurs de s'asseoir tranquillement sur le pont pendant que je ferai l'épissure.

Comme vous pouvez vous le rappeler, je remarquais l'honorable député de Montréal-Centre, et il me faut faire l'épissure assez forte pour continuer à le remorquer, non pas tant à cause de la dimension du navire qu'à cause de l'eau peu profonde dans laquelle je l'ai trouvé. Je repassais la peinture qu'il avait faite des personnes que ce bill priverait du droit de suffrage, et il n'est pas nécessaire de rappeler cette peinture. Il les a représentées comme étant des gens ne méritant pas d'être reconnus aux yeux de la loi. Je faisais remarquer quelles étaient ces personnes, et j'avais signalé le fait que dans la province d'Ontario tous les propriétaires d'immeubles situés dans les cités et les villes, et évalués à un montant de \$200 à \$300, avaient le droit de voter ; que si les biens-fonds de ces personnes étaient évalués à \$200, le bill Mowat donnait à ces dernières le droit de suffrage, et que s'ils étaient évalués à moins de \$300, elles n'auraient pas le droit de voter en vertu du bill actuellement devant nous, et qu'en conséquence elles entraient dans la catégorie de ceux qui ne méritent pas de considération d'après la loi.

Dans les villages et les townships, ceux dont les propriétés sont évaluées à un montant variant de \$100 à \$150 viennent dans cette classe, de même que les chefs de familles qui, tout en possédant un immeuble, ne figurent pas sur le rôle d'évaluation pour un montant de \$300 ou figurent pour ce montant dans les villes et les cités. Si, néanmoins, ils sont locataires de cet immeuble, quelle que soit sa valeur, s'ils paient un loyer annuel de \$20, ils auraient le droit de voter, et en conséquence ces personnes sont de celles qui, selon l'honorable député de Montréal-Centre, ne méritent pas de considération d'après la loi.

Puis, pour ce qui est du revenu, tous ceux dont le revenu est de \$250 à \$400 entrent dans cette catégorie.

Nous arrivons ensuite à une classe immense : tous ceux qui gagnent un salaire de plus de \$250 par année ; ceux-là ont le droit de voter en vertu de l'acte Mowat. Je crois qu'il y a sur ce point une erreur très répandue, savoir, que ceux qui gagnent un salaire seront compris dans la disposition du bill concernant le revenu. Je ne prétends pas, M.

le Président, être un expert dans ces choses ; je n'ai pas étudié la loi, mais ceux qui l'ont étudiée me disent que la disposition relative au suffrage basé sur le revenu ne s'applique pas à celui qui gagne un salaire. Je crois que ceci est exact ; M. Mowat et son gouvernement ont certainement considéré qu'il en était ainsi, et je crois que cette Chambre est maintenant disposée à regarder M. Mowat comme une bonne autorité en fait de droit, y compris le droit constitutionnel. Ils ont évidemment considéré que le revenu ne comprenait pas ceux qui gagnent un salaire, et en conséquence ils ont accordé le droit de suffrage à tous ceux qui gagnent un salaire de \$250 ; ils ont inséré un article spécial relativement à ceux qui gagnent un salaire, et cet article donne le droit de suffrage à un nombre immense de personnes qui en sont privées par le bill actuel, et qui, selon le député de Montréal-Centre "ne méritent point de considération d'après la loi." Il y a dans Ontario des dizaines de milliers de personnes qui sont privées du droit de suffrage par ce bill ; et je signale ce fait à l'honorable député de Lincoln, afin qu'il puisse réviser complètement les chiffres d'hier soir.

Le nombre de ceux qui seront privés du droit de voter est moindre dans Québec que dans Ontario. Ceux qui demeurent dans les cités ou les villes faisant partie d'un comté, et dont les biens sont évalués à un montant de \$200 à \$300, sont exclus, et, d'après l'honorable monsieur, ne méritent point de "considération" en vertu de la loi.

J'étais impatient, M. le Président, de m'assurer de ce que serait l'effet de la loi d'Ontario et de la loi actuelle dans la province d'Ontario, et j'ai fait une expérience, prenant une certaine classe d'hommes dont vingt-cinq sont employés dans des établissements dans lesquels je suis intéressé. Je pouvais juger personnellement de leur position. J'ai constaté qu'en vertu de l'acte d'Ontario chacun de ces hommes avait le droit de voter ; quelques-uns d'entre eux avaient ce droit à deux titres, mais ils avaient tous le droit de voter en vertu de l'article relatif à ceux qui reçoivent un salaire. Environ la moitié d'entre eux auraient aussi le droit de voter en vertu de l'article relatif aux chefs de famille, qui comprend, comme je l'ai fait remarquer hier soir, 95 pour 100 des hommes mariés de la province d'Ontario. En vertu du bill qui nous est actuellement soumis, sur ces vingt-cinq hommes il y en a trois dont je ne connais pas exactement la position ; et je ne suis pas tout à fait certain s'ils occupent une propriété qui leur appartienne en propre, ou s'ils sont locataires. Mais je sais que dix-huit d'entre eux seraient privés du droit de voter, et que, sur les vingt-cinq, quatre auront le droit de suffrage en vertu de ce bill. Je soumetts ceci au député de Lincoln comme une raison pour qu'il vérifie ses chiffres ; et je puis dire que, sur ces vingt-cinq hommes, il n'en est pas un seul qui par son travail, par sa sobriété, par son obéissance aux lois et sa promptitude à les défendre, ne soit pas l'égal de n'importe quel membre de cette Chambre.

Mais on me demandera peut-être si quelques-uns de ces hommes ne sont pas dans une condition telle qu'on pourrait leur donner le droit de voter. Ce n'est pas là la question ; la question est de savoir si la loi le leur donne. Quelques-uns d'entre eux sont placés dans une position telle que leurs patrons pourraient leur donner le droit de suffrage, vu qu'ils sont maîtres de maisons sans payer de loyer ; quelques-uns ont leurs maisons sur des terrains loués qui ne paient pas

un loyer équivalant à \$20 par année. Voilà la position de quelques-uns de ces hommes, et ainsi ils sont privés du droit de suffrage.

Je ne prétends pas connaître la condition des habitants de la Colombie-Britannique aussi bien que la connaissent les repré-entants de cette province; mais je serai fort surpris si, vu qu'ils ont le suffrage universel, ce bill ne l'enlève pas à un nombre immense d'entre eux, surtout de ceux qui travaillent, avec le foret et la mine, à ouvrir les routes souterraines où la nature a enfoui ses trésors—je veux parler des mineurs.

J'ai vu un document officiel d'un comté du Nouveau-Brunswick qui démontre que cinq cents de ceux qui jouissent du droit de suffrage comme leurs pères et leurs grands-pères en jouissaient, se trouvent privés de ce droit.

Dans la Nouvelle-Ecosse le nombre de ceux qui sont privés du droit de suffrage est moindre, mais les propriétaires de navires y sont privés de ce droit. Nous devons nous rappeler que le suffrage basé sur les biens personnels est reconnu dans ces deux provinces. Ce bill ne renferme aucune disposition relativement aux biens personnels. En conséquence, ceux qui ont jusqu'ici exercé leurs droits comme électeurs, depuis qu'ils sont en âge, et leurs pères avant eux, se trouveront privés de ce droit.

Il y a dans l'Ontario et dans toutes les autres provinces des milliers et des dizaines de milliers de personnes auxquelles ce bill enlèvera le droit de suffrage, et qui, par conséquent, en vertu du principe posé par le député de Montréal-Centre (M. Curran), "ne méritent point d'être considérés comme des hommes." Dans l'Ontario et d'autres provinces, il y a peut-être des milliers de jeunes gens qui sont actuellement en campagne sous les armes, et qui seront privés du droit de suffrage, et des dizaines de milliers d'autres jeunes gens qui sont prêts à se mettre en campagne, si la chose est nécessaire.

Je suppose que le député de Montréal-Centre est une excellente autorité en fait de droit, mais je n'ai pas une haute opinion de ses connaissances en fait d'arithmétique. Il dit, par exemple, que tous ceux qui gagnent \$1 par jour auront le droit de voter. J'ignorais que dans la région qu'il habite on eût une sorte particulière d'années; mais dans l'Ontario une année de 400 jours est une longue année. Même en supposant que le bill comprenne ceux qui reçoivent un salaire, la disposition est illusoire à \$400. Le bill pourrait être amendé de manière à les inclure; nous discutons cette disposition telle qu'elle est actuellement, et telle qu'elle est sortie des mains de ses auteurs. Il n'y a peut-être pas dans tout le pays de taux de salaire aussi commun que celui de \$1.25 par jour. Quand même un individu travaillerait tous les jours de l'année à ce salaire, il serait privé du droit de voter; son salaire ne s'élèverait qu'à \$381; et celui qui travaille à \$1 par jour n'aurait naturellement pas le droit de voter. Cependant, M. le Président, ce sont là les renseignements que l'on donne au public.

Dans le *Mail* d'il y a un jour ou deux, sous le titre "Vont-ils le définir?" l'écrivain, parlant d'un membre de cette Chambre, demande :

Etait-il justifiable de donner à entendre que les habitants d'Ontario deviendraient traités si sir John donnait le droit de suffrage à un plus grand nombre d'ouvriers d'Ontario.

Lorsque le bill propose de priver du droit de suffrage des dizaines de milliers de personnes, ce journal important a l'audace de poser une question semblable.

Lorsque les membres de cette Chambre retourneront devant leurs commettants et se trouveront en présence de centaines et de milliers de ceux qui jusqu'à présent ont exercé le droit de suffrage, mais qui en sont privés par ce bill, ou qui en jouiraient sans ce bill, s'ils n'ont jamais rougi jusque-là, je crois que ce fait leur fera monter le rouge de la honte à la figure.

M. FAIRBANK

Je n'ai pas parlé de l'île du Prince-Edouard, où chaque homme qui paie sa journée de corvée a le droit de voter. Le député de Montréal-Centre a pourvu à cela dans son esprit; il a dit :

Je suis heureux de voir que l'honorable monsieur qui vient de présenter le sous-amendement va probablement réussir à le faire adopter, et que le système de suffrage en vigueur depuis tant d'années dans l'île du Prince-Edouard va probablement être maintenu.

Heureux ! Quel dommage que nous n'habitions pas une île ! Nous devrions tous être soustraits à l'application de ce bill; je pourrais alors voter avec plaisir pour son adoption. Quels regrets profonds et déchirants a dû éprouver ce député lorsqu'il a entendu le premier ministre dire, hier, qu'il ne pouvait consentir à cette exception. Mais je suppose qu'il va néanmoins appuyer la mesure.

Le député de Montréal-Centre a terminé ses remarques par une excuse à la province de Québec, et il lui a déclaré, sous forme de consolation, que l'on ne toucherait pas à son gouvernement local. J'espère, M. le Président, qu'elle tirera le plus grand parti possible de cette consolation.

Je vais maintenant couper la cordelle et lâcher le député de Montréal-Centre.

Comme la mesure qui nous est actuellement soumise est changée, comparée à ce qu'elle était primitivement, bien que nous ne soyons rendus qu'à l'article 3 ! Comme ce magnifique navire entrant dans le port, vous voyions sur le pont une jeune fille majeure et une charmante veuve; le fils du Céleste empire était dans la cabine, et le farouche sauvage était caché dans la cale. Nous avons promptement disposé des dames; nous les avons mises à terre; nous avons étranglé le fils du Céleste empire; nous avons retiré le farouche sauvage de sa cachette, et nous avons mis à terre ceux de ces sauvages qui n'étaient d'aucune utilité immédiate; mais nous allons garder ceux des vieilles provinces. Nous allons particulièrement garder ceux qui pourront se rendre utiles en scalpant le député de Bothwell et le député de Brant.

Nous avons de temps à autre été surpris du silence des ministres sur ces points. J'ai lu dans un vieux volume qu'on m'a appris à respecter, mais que l'on néglige quelque fois, cette phrase : "L'aïe sauvage braie lorsqu'il a de l'herbe, ou le bœuf mugit lorsqu'il a de la nourriture." Vu ce silence on est forcé de se demander si ce bill a si peu d'amis qu'il n'y ait personne pour le défendre, s'il est "méprisé dans la Chambre par ses propres amis." Devant les tribunaux bien administrés, lorsqu'un criminel n'a personne pour le défendre, le juge lui nomme un défenseur. Il semble qu'il serait nécessaire de faire cela dans le cas actuel. Vu le manque de défense de la part des ministres, nous sommes forcés de la chercher ailleurs, et la meilleure autorité que nous ayons après eux ce sont leurs organes.

Il y a des gens qui ne lisent pas le *Mail*. C'est une faute. Il est rempli de choses drôles, qui favorisent la digestion; j'en ai fait l'expérience. Je vais vous en donner un exemple pris dans un numéro récent. Parlant de ceux qui s'opposent à la mesure, il dit :

Ils ont encouragé l'esprit de propagande dynamiteux sous toutes ses formes. Ils ont eu des paroles amicales pour les nihilistes. Ils ont adopté les doctrines de Henry George au sujet de la confiscation de biens-fonds. Ils ont encouragé les Néo-Ecossais mécontents à se révolter. Ils ont encouragé la Colombie-Britannique à se séparer de la Confédération. Ils ont poussé les colons du Manitoba à se révolter*** Le parti grit veut détruire la Confédération s'il ne peut la gouverner.

L'écrivain donne ensuite des conseils au ministre. Il exprime des doutes quant à savoir si le ministre les acceptera. J'ai des doutes plus sérieux que lui. Il conseille une dissolution des Chambres, et continue :

Nous devrions passer toutes les mesures nécessaires, sacrifier tout ce qui n'est pas essentiel aux intérêts du public, et traîner ces traitres et

ces marchands de trahison grîts au scrutin, que le peuple du Canada convertira promptement en potence. Cela leur donnerait une leçon de loyauté, telle que l'entend le peuple du Canada, et particulièrement la population d'Ontario.

L'auteur de cet article plaisante. Il n'a pas l'intention d'ériger une potence; il ne se mettra pas à pendre les gens. Il n'ignore pas l'histoire d'Aman et de Mardoché; il ne courra pas de risque de voir les gens mêlés sur la potence. Il ne courra pas le risque de forcer le peuple à demander qui défend le trésor public, et qui ne le défend pas, qui viole les libertés du peuple et qui les défend. Il demande, dans le même numéro: "Que diront-ils devant le peuple?"

M. le PRÉSIDENT: Je crois que vous vous écarterez considérablement de la question dont la Chambre est saisie. Vous ne citez pas des choses qui se rapportent à la question.

M. FAIRBANK: Je comprends, M. le Président, que vous décidez que ces articles ne se rapportent pas à la question. Je suis parfaitement d'accord avec vous, M. le Président. J'aurais dû dire que cet article du *Mail* ne se rapportait aucunement à la question; mais les honorables députés de la droite n'auraient pas accepté ma décision. J'espère qu'ils vont accepter celle de l'Orateur suppléant. Conformément à votre décision, je ne citerai plus le *Mail* comme une autorité sur cette question, et je vais démontrer immédiatement que depuis le commencement de cette discussion on n'a aucunement essayé de prouver que l'on n'était pas satisfait de la loi actuelle.

Personne n'a demandé un changement. Le système actuel a subi avec succès l'épreuve de dix-huit années. Des représentants de la gauche ont affirmé et répété que l'objet de cette mesure est d'obtenir un avantage politique.

Cette accusation n'a pas encore été niée. Si on la niait, j'aimerais à entendre les raisons de la dénégation. Je crois que ce changement est contraire aux désirs du peuple. Si vous dégagiez la question de toute considération d'avantage de parti, je ne crois pas qu'il y ait dans tout le Canada un homme sur cent qui approuve cette mesure. Voyons si elle tombe dans la catégorie des sujets que le gouvernement central peut mieux régler que les législatures provinciales, parce que cette règle doit être maintenue dans la Confédération. On doit laisser aux provinces les sujets qu'elles peuvent mieux régler que le pouvoir central.

Nous avons à lutter, au Canada, contre de grands désavantages, beaucoup plus grands que ceux qu'ont eu à combattre les États de l'Union américaine. Ces derniers formaient une succession compacte de provinces situées le long de la côte de l'Atlantique, étroitement unies, séparées par nulle montagne, tandis que notre territoire s'étend d'un océan à l'autre, et est séparé par de grandes régions "d'une désolation ininterrompue." Le Canada est à tous les points de vue un pays difficile à gouverner, et ces difficultés géographiques qui ne peuvent être surmontées augmentent beaucoup la difficulté. Chaque province a son histoire locale, ses préjugés locaux, ses affaires locales et ses intérêts locaux. Il est excessivement difficile d'en faire un tout uniforme. Cela tend à paralyser le progrès des idées relativement au suffrage, et quelqu'un prétendra-t-il que la disposition à étendre le droit de suffrage n'augmente pas? Quiconque a examiné le cens électoral d'Ontario doit venir à la conclusion que c'est le suffrage universel avec le rôle d'évaluation comme enregistrement. De fait, l'opposition qu'on y a faite était basée sur la raison qu'il n'allait pas assez loin, et cette opposition provenait de ceux qui partagent les opinions politiques des honorables messieurs de la droite. Si ce bill est adopté sous sa forme actuelle, et qu'on l'applique comme il est possible de l'appliquer, il entraînera pour le Canada la perte d'une classe de citoyens que nous ne désirons pas perdre, et qui ne peut être remplacée par l'immigration.

Les principes sur lesquels reposent cette mesure ont une importance de beaucoup plus grande que de simples considérations de parti. Elle va plus loin qu'il ne nous est permis d'aller. C'était jadis un glorieux privilège de pouvoir

dire: Je suis citoyen romain; et ce devrait être un glorieux privilège de pouvoir dire: je suis citoyen canadien; mais si ce bill est adopté, ce titre sera amoindri de moitié. L'esprit de parti est assez intense au Canada; mais depuis trente ans aucune mesure n'a été passée qui soit de nature à produire un esprit de parti aussi intense que celle-ci. Je crois qu'elle va même engendrer des haines personnelles, qu'elle va porter atteinte aux affaires religieuses, aux relations d'affaires et aux rapports sociaux, et qu'elle va causer au Canada un tort irréparable.

On prétend que, cette mesure étant rendue au point où elle l'est actuellement, il est difficile de la retirer. Le premier ministre nous a dit dans son discours modéré d'hier, que le gouvernement représentatif était à l'essai. Nous nous glorifions de notre gouvernement représentatif, mais qui représente-t-il? Il représente le peuple canadien.

Nous soutenons que le peuple canadien ne veut pas de cette mesure, et nous sommes prêts à lier notre existence politique à ce fait; nous défions l'appel au peuple. S'il sanctionne cette mesure, nous serons pour toujours réduits au silence.

L'opinion est que cette mesure ne peut être abandonnée sans un sacrifice de dignité; mais en la retirant, le gouvernement ferait preuve de patriotisme.

J'aimerais que cette mesure fût trempée dans l'acide carbonique saupoudrée de chlorure de chaux et brûlée sur l'autel de la Confédération en expiation des péchés du peuple, et c'est ce que je recommande.

M. PLATT: Lorsque le premier ministre s'est levé, à l'ouverture de la séance d'hier, j'espérais qu'il allait révéler à la Chambre qu'il avait compris la situation et qu'il était disposé à biffer ce bill de l'ordre du jour, ou à le placer dans un endroit tel, que ceux qui ont revendiqué le droit de le discuter raisonnablement et qui ont rempli ce devoir, auraient du repos; mais la précision minutieuse avec laquelle l'honorable monsieur a fait sa déclaration à la Chambre a bientôt prouvé qu'il avait en vue un autre objet que celui que j'ai mentionné. Avant qu'il eût parlé très longtemps, ses remarques m'ont porté à conclure qu'il désirait se soustraire, et soustraire aussi jusqu'à un certain point ses partisans, à une censure imminente. Il n'avait pas parlé très longtemps, qu'il mentionna le mot "clôture," et il a échappé au blâme de l'avoir suggérée en disant à la Chambre qu'il avait résisté aux propositions que l'on avait faites dans ce sens.

Je suis très heureux, pour l'honneur du pays, que le premier soit soustrait à la possibilité d'être accusé d'avoir songé à appliquer au peuple de ce pays une mesure aussi odieuse et aussi dégoûtante; mais plus tard dans la journée il a aussi soustrait ses partisans au blâme de l'avoir suggérée. Il a dit à la Chambre que ce moyen avait été suggéré, et qu'il s'y était opposé, mais plus tard il a dit qu'il ne voulait pas affirmer qu'il avait été suggéré par ses partisans. Il ne nous a pas dit qui l'avait fait; il ne nous a pas dit que le peuple de ce pays avait suggéré l'adoption de la clôture, ou que cette proposition était venue d'en dehors de cette Chambre.

Nous savons que nous avons entendu le mot clôture résonner dans les corridors, et je suis très heureux que le premier ministre ait déclaré qu'il n'a pas l'intention de recourir à un pareil moyen. Je suis content aussi qu'il ait dégagé ses partisans de l'imputation d'avoir suggéré l'adoption, dans ce pays libre, d'une mesure aussi odieuse que la "clôture," ou la "question préalable." Le peuple du pays ne s'y soumettrait pas. L'opposition qui est faite à cette mesure n'est pas celle d'une faction. C'est l'opposition d'un petit nombre d'hommes, à la vérité; mais ils représentent aussi près que possible la moitié du peuple de ce pays. C'est parce qu'ils ont sur cette question une opinion diamétralement opposée à celle des honorables messieurs de la droite que cette discussion a été d'une longueur aussi inaccoutumée. Cette opposition provient d'une ferme conviction

tion que notre devoir envers le peu le est de continuer cette discussion jusqu'à ce que le gouvernement comprenne qu'une majorité du peuple de ce pays regarde cette mesure comme inutile et tyrannique.

Le dernier orateur nous a donné une des raisons pour lesquelles il n'est pas nécessaire d'appliquer le bâillon que l'on a essayé d'appliquer dans d'autres pays. Dans ce pays, la politique d'arbitrage pour régler les différends est décidément populaire. Nous savons que si la présente discussion se continuait au point d'arrêter la législation dans cette Chambre de manière qu'il fût impossible au gouvernement ou à l'opposition de céder, nous pourrions soumettre la question à un arbitrage, et le peuple de ce pays serait l'arbitre naturel auquel nous pourrions en appeler. Si nous ne pouvons réussir d'aucune autre manière, adoptons ce moyen, et appelons-en au peuple, qui décidera pour nous.

Le cadre de discussion, au lieu de se trouver rétréci par les remarques du très honorable monsieur, a été considérablement agrandi ; elle a pris plus d'ampleur depuis que le très honorable monsieur a porté la parole à la Chambre. Il a, de fait, rouvert la question. Il m'a presque semblé, d'après ses remarques, qu'il désirait que la discussion continuât et qu'elle prit un caractère plus ample.

Il y a une autre remarque du très honorable monsieur contre laquelle je désire protester de toutes mes forces, c'est celle d'après laquelle la discussion du côté de la gauche serait le résultat d'une obstruction organisée. Je suppose que j'en connais aussi long sur ce point que les honorables messieurs de la droite, et je les défie de reporter leurs regards sur ce débat depuis son commencement, et de dire que nous ayons essayé le moins du monde, pendant les douze premières heures de n'importe qu'elle séance, de traîner la discussion en longueur d'une manière inconvenante, ou d'y introduire des questions étrangères. Après la fatigue que nous avait causée un débat légitime, et après que cette fatigue nous eût mis dans l'impossibilité de continuer, le seul moyen constitutionnel que nous eussions à notre disposition était de prolonger la discussion jusqu'à ce que nous pussions obtenir l'ajournement de la Chambre, afin de nous reposer et de reprendre une discussion légitime ; et je répète que l'on ne peut en aucune manière appeler cela le résultat d'une obstruction organisée. Nous avons réussi jusqu'à présent dans nos desseins, et nous avons réussi à obtenir de temps à autre un ajournement de la Chambre, ajournement qui, ne l'oublions pas, nous avait été refusé en premier lieu. Nous avons entendu l'ordre des honorables messieurs de la droite, d'après lequel la Chambre ne devait pas être ajournée tant que l'on n'aurait pas eu tel et tel vote, d'après lequel nous devions siéger de jour en jour jusqu'à ce que cette mesure fût adoptée. Ces menaces ont été lancées dans cette Chambre, après le dernier caucus du parti ministériel. Mais nous ne serions pas les hommes que nos commentants ont cru que nous étions lorsqu'ils nous ont envoyés en parlement, si nous cédions à ces menaces, en laissant passer une demi-douzaine des principaux articles de ce bill à une seule séance de la Chambre.

L'honorable député de Westmoreland (M. Wood), dans son discours bref et moelleux d'il y a quelques jours, a repassé avec beaucoup de précision les arguments qui ont été présentés en faveur de ce bill. Il a paru croire que les arguments qu'il avait recapitulés en cette occasion suffisaient pour convaincre tous les membres de cette Chambre que la longueur de cette discussion avait été inutile. Il a néanmoins dit, au commencement de son discours :

Avant que le débat finisse, je désire protester contre la manière dont cette discussion a été faite, contre la longueur du temps qu'elle a occupé et contre les fortes dépenses qu'elle va entraîner pour le peuple.

Je désire, de concert avec l'honorable monsieur, protester contre la manière dont cette discussion a été faite. La discussion publique est de très peu d'utilité lorsque, comme dans le débat actuel, elle est faite par un seul parti. Nous n'avons rencontré aucune opposition ; et les arguments que

M. PLATT

nous avons fait valoir sont restés sans réponse. Sept ou huit membres de la gauche ont parlé consécutivement, et l'on n'a pas essayé de leur répondre. Cela affaiblit la discussion, et nous prive, dans une grande mesure, des avantages que l'on retire ordinairement de la discussion.

Je blâme également, avec l'honorable monsieur, les dépenses que cette mesure occasionne au pays. Il semble désirer diminuer les dépenses en diminuant la longueur de cette discussion, tandis que nous, représentants de la gauche, nous désirons diminuer les dépenses en empêchant l'imposition au pays d'une mesure qui coûtera au peuple une somme énorme. On a démontré que si cette mesure est adoptée, son application pendant une seule année coûtera plus cher que toute la présente session du parlement. On doit songer que si ce bill est adopté, ces dépenses continueront d'année en année, et si, pendant une seule session du parlement, nous pouvons en empêcher l'adoption, nous aurons épargné au pays une somme considérable. L'honorable monsieur a ajouté :

Je crois, M. le Président, que cette discussion a été inutile, faite sans nécessité et d'une manière impolitique.

Je ne puis convenir que la discussion ait été inutile. A-t-elle été inutile parce que les honorables messieurs qui appuient ce bill n'ont pas d'autre devoir à remplir que celui d'enregistrer les désirs et les décrets du gouvernement ? Est-ce parce qu'Ephraïm est uni à ses idoles, et que nous ferions aussi bien de le laisser en paix ? Si c'était là l'opinion de l'honorable monsieur, lorsqu'il s'est servi de cette expression il a raison, pour ce qui le regarde, de dire que cette discussion a été inutile.

Il a dit, en outre, que cette discussion n'était pas nécessaire. Les explications qui ont été faites ont prouvé qu'elle n'avait pas eu lieu sans nécessité. Elle était au contraire, nécessaire afin de bien comprendre ce bill.

On dit que cette discussion est impolitique. Elle ne l'est qu'autant qu'elle est limitée à la gauche.

A l'objection que cette mesure est amenée devant le pays à une époque où le peuple ne la demandait ni ne l'attendait, et à une période déraisonnable de la session, l'honorable monsieur répond qu'elle a été présentée à trois reprises, qu'on a eu amplement le temps d'en discuter les principes, et qu'un grand nombre de représentants sont venus à cette session avec une opinion en grande partie formée sur cette question. Ces honorables messieurs qui sont venus dans ces dispositions sont venus pour enregistrer les opinions du gouvernement. Les opinions du premier ministre même n'étaient pas complètement mûres à l'ouverture de la session. Il y a trois ou quatre mois l'honorable monsieur n'avait pas la même opinion qu'il a aujourd'hui de la manière dont la Chambre envisagerait la question du suffrage des femmes ; car autrement il ne l'aurait pas inséré dans son bill.

L'honorable monsieur dit :

J'appuie cette mesure parce que le parlement a le droit de dire quels sont ceux qui élargiront ses membres.

Ceci a été dit par tous les honorables messieurs de la droite qui ont porté la parole, et n'a été nié par aucun député de la gauche. C'est un argument sans force. L'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake) n'a pas dénié au parlement le droit de constituer son électoral ; mais il a soutenu que c'était inopportun, et que nous n'étions pas obligés de faire tout ce que nous avons le pouvoir de faire. Nous avons le pouvoir de priver du droit de suffrage les neuf dixièmes du peuple, mais il n'est pas à propos de le faire.

L'honorable monsieur ajoute :

En deuxième lieu j'appuie cette mesure parce que je crois que celle qui a été adoptée en 1867 ne l'a été que comme une mesure temporaire, que ceux qui ont fait la constitution n'ont jamais projeté que les suffrages provinciaux, ou les suffrages qui pourraient exister d'une époque à l'autre dans les diverses provinces de cette Confédération, constitueraient le suffrage d'après lequel devraient être élus les membres de ce parlement ; que les raisons qui l'ont alors fait adopter ont cessé depuis longtemps d'exister, et qu'en conséquence le système devrait être abandonné.

Bien que l'on dise que ceci est simplement une mesure temporaire, elle est en vigueur depuis 18 ans. Durant cette époque personne n'a exprimé le désir qu'elle soit changée.

L'honorable monsieur dit encore :—

J'appuie cette mesure, troisièmement, parce que je crois que le système actuel manque des éléments essentiels de certitude, de stabilité et de permanence, et de l'élément important, de l'uniformité, et qu'en conséquence on ne devrait pas le maintenir davantage.

Qui manque de stabilité ? Veut-on que la mesure ne puisse être changée ? N'y aurait-il pas de progrès ? Le système actuel n'est pas stable, parce que le désir du peuple n'était pas qu'il fût stable, parce que nous progressons constamment dans ce siècle.

L'honorable monsieur dit que l'opinion de la gauche est que la mesure projetée n'est pas nécessaire, que le système actuel fonctionne bien, et qu'aucun changement n'est demandé. Si ces trois assertions peuvent être prouvées, les raisons les plus fortes pour que ce bill soit rejeté ont été données. L'honorable monsieur dit que ce sont là de faibles arguments ; mais je soutiens qu'ils ont toute la force possible pour démontrer pourquoi il est nécessaire et désirable que ce bill soit retiré. Si ce bill n'est pas nécessaire, si le système actuel fonctionne bien, il n'y a pas de raison pour imposer cette mesure au parlement et au pays.

L'honorable monsieur a dit :—

S'il existe un mal, allons-nous attendre que ses conséquences soient tellement désastreuses que l'indignation publique nous force d'adopter des mesures qui y portent remède ?

Je réponds : non ; mais je demande où existe le mal. L'honorable monsieur n'a pas essayé de signaler le mal, et cependant on nous demande de faire disparaître un mal imaginaire, et d'adopter un mal réel.

L'honorable monsieur a dit encore :—

Lorsqu'une mesure destinée à opérer une réforme est soumise à cette Chambre, si les principes qui lui servent de base sont sains, s'ils sont justes et équitables, si les changements proposés doivent améliorer l'état existant des choses, si le système que l'on propose d'introduire est une amélioration du système actuel, je comprends que, dans de pareilles circonstances, il est du devoir du parlement d'adopter cette mesure sans délai.

Il n'y a pas un député qui n'approuve de tout cœur cette proposition de l'honorable monsieur. Si une mesure destinée à opérer une réforme est basée sur des principes de justice et de droit, il est du devoir du parlement d'adopter cette mesure sans délai. Mais l'honorable monsieur s'occupe de généralités et de platitudes qui ne signifient rien. L'honorable monsieur prétend que ce bill est basé sur des principes de justice et d'équité.

Il n'en est pas ainsi. L'honorable député énonce ce fait comme admis, parce que le bill a été présenté par l'honorable premier ministre, et de ce que cette mesure exprime les vues du gouvernement, il conclut que le bill est basé sur les principes du vrai, du juste et de l'équité, et qu'il n'y a aucun doute sur ce point. Je suis heureux de constater qu'il y a dans le pays, sur cette question, une divergence d'opinions. La majorité, je crois, est d'avis que ces principes de justice et d'équité énoncés par l'honorable député, n'ont pas même jeté une ombre sur la mesure qui est maintenant devant la Chambre. Je crois que cette mesure, d'un bout à l'autre du pays, est appréciée de la même manière que dans cette Chambre par les membres de la gauche, et je le demande aux honorables membres de la droite, est-il juste, est-ce conforme aux vrais principes du gouvernement parlementaire, que d'essayer de faire adopter cette mesure par le parlement, lorsque nous sommes en présence d'une expression d'opinion publique telle que celle que nous connaissons. L'honorable député trouve non seulement en faute l'action de la législature de sa propre province, au sujet du cens électoral, mais il mentionne la province d'Ontario et les autres provinces ; il jette les yeux sur toute la Confédération pour voir où il y a des torts à redresser dans chaque province. Il dit aux provinces d'Ontario et du Nouveau-Brunswick qu'ils ne savent pas comment ils doivent fixer

leur propre cens électoral. Or, je ne pense pas qu'il convienne bien à un honorable député d'une province de se poser ainsi en juge des autres provinces. Je prétends, de plus, M. le Président, que cette attaque contre les droits provinciaux—car ce n'est pas autre chose—va encore plus loin, et qu'elle est une véritable insulte envers la province ainsi attaquée.

Si un cens électoral populaire n'existe pas dans la province du Nouveau-Brunswick, qui doit-on blâmer ? Sommes-nous en faute ici ? Non, c'est le peuple du Nouveau-Brunswick qui l'est ; mais cette province n'est-elle pas suffisamment intéressée à son bien-être pour adopter le cens électoral qui lui convienne le mieux ? Les honorables membres de la droite peuvent dire que la législature, ou le gouvernement de cette province sont en faute ; mais ils représentent le peuple de cette province tout comme la législature ou le gouvernement d'Ontario représentent le peuple de cette dernière province, et je prétends que tout ce que l'on dit contre la loi électorale passée récemment dans l'Ontario, est une insulte à l'adresse de celle-ci. La province d'Ontario a-t-elle jamais demandé à ce parlement de s'immiscer dans ses propres affaires ? Non, le peuple d'Ontario croit qu'il est capable de régler lui-même ses propres affaires, et il ne sollicite aucunement notre intervention. Il a le pouvoir de déterminer le cens électoral de sa province, et si la loi passée récemment n'est pas ce qu'elle devrait être, il le constatera lui-même, et y remédiera en la faisant abroger, ou amender par ses représentants. L'honorable député de Lincoln, qui paraît avoir M. Mowat sur le cœur, chaque fois qu'il parle, a qualifié la loi d'Ontario d'une manière odieuse. Mais pourquoi ne s'adresse-t-il pas au peuple d'Ontario, qui a le pouvoir de décider si cette loi doit être changée, s'il y a des défauts à corriger. Je ne sais pas si l'influence de cet honorable député décline dans cette province, ou s'il pense qu'il a une meilleure chance, ici, de parler contre le premier ministre de cette province. Au lieu d'exercer son influence en faveur d'une loi électorale juste et équitable, il vient ici, où il n'a aucun droit de s'occuper des affaires provinciales, et parle de M. Mowat d'une manière insultante pour la province d'Ontario. L'honorable député de Westmoreland, a dit :

Puis, M. le Président, un autre aspect important du présent système est son caractère incertain, les comtés qui nous élisent pouvant être entièrement supprimés avant une autre élection.

Or, M. le Président, c'est une étrange théorie de la part des honorables membres de la droite. Nous savons, heureusement, que les provinces n'ont pas le pouvoir de supprimer ainsi les comtés ; mais, malheureusement, le parlement fédéral et le gouvernement qui le dirige, ont ce pouvoir, et si l'honorable député de Westmoreland avait eu un siège dans cette Chambre, en 1882, il aurait eu la chance de voir que par un bill proposé dans cette Chambre il ne serait pas impossible qu'avant une autre élection quelques-uns parmi nous trouveraient que leurs comtés ont été supprimés. Il dit, de plus :

Je considère, M. le Président, que le présent système n'est pas fait pour maintenir l'harmonie ; mais pour fomentier, éventuellement, la discorde dans les provinces.

Je relèverai cette partie des remarques de l'honorable député. Je crois que le présent système a fonctionné harmonieusement dans les provinces, et que le principe que l'on veut faire consacrer, aujourd'hui, produira la discorde et le trouble. L'honorable député poursuit en disant que sous le système actuel, les diverses provinces peuvent élire des majorités de députés selon le cens électoral qu'elles auront adopté, et que, par conséquent, cette Chambre pourrait se composer de partis divisés sur des intérêts provinciaux, au lieu de l'être sur des questions d'intérêt général.

Or, d'après le vrai principe de notre système fédéral, nous devons avoir ici une représentation des intérêts fédéraux, et le parti, qui est en majorité dans une province, devrait avoir la plus grande représentation dans ce parlement. Il en est de

même des autres provinces. La raison pour laquelle la présente mesure sera une cause de discorde, c'est qu'elle n'a pas un caractère permanent. Avant longtemps, il est possible qu'il se fasse une agitation dans les provinces en faveur du suffrage des femmes. L'opinion en faveur de ces deux réformes, dans une province, aura un écho dans ce parlement, et le résultat, c'est que l'on pourra essayer d'imposer les vues et les désirs d'une province à une autre province en matière de cens électoral. C'est ainsi qu'éclatera le plus probablement la discorde, et il y aura plus de trouble au sujet du cens électoral qu'il y en a eu depuis la Confédération jusqu'à l'heure actuelle.

L'honorable député a ajouté :

Dans une province, où un parti possède une grande majorité dans la législature locale, on peut adopter un cens électoral qui accordera à ce parti une forte représentation de la province dans le parlement fédéral. Dans une autre province, où un autre parti peut avoir aussi une majorité considérable dans la Chambre locale, un cens électoral différent peut être adopté, avec un résultat correspondant. Qu'aurons-nous alors ?

Je désire que les honorables messieurs retirent cette observation. Je ne suis pas sûr si elle contient quelque chose de vrai ; mais si elle veut dire quelque chose au sujet des législatures locales, qu'est-ce que nous devons attendre de la mesure qui est maintenant devant nous ? N'essaie-t-on pas de faire la même chose dans ce parlement. Nous avons ici un gouvernement possédant une grande majorité parlementaire, qui essaie de faire adopter un cens électoral destiné à lui procurer plus que sa part de représentants dans cette Chambre. Je ne pense pas qu'il y ait rien de plus à relever dans les remarques de l'honorable député de Westmoreland, auquel je n'ai plus besoin de m'adresser. L'honorable député du comté de Prince, I. P.-E. (M. Hackett) a parlé, quelques jours après, et je désire m'arrêter un instant sur ce qu'il a dit, comme je l'ai fait sur l'admirable discours de l'honorable député de Westmoreland. L'honorable député de Prince s'est exprimé comme suit :

Il est de la plus haute importance que le parlement fédéral, surtout, ne soit pas sujet aux caprices et aux fantaisies des législatures locales, et que nous ôtions à celles-ci le pouvoir de fixer le cens électoral pour l'élection des membres du parlement fédéral.

Ainsi, il appuie fortement le principe du présent bill, à savoir, que le parlement fédéral ait le droit de constituer son propre électoral. Puis il ajoute :

Une autre raison qui me fait appuyer le présent bill, c'est qu'il pourvoit à l'enregistrement des voteurs dans toutes les provinces de la Confédération.

Voilà un autre principe du bill qu'il supporte, et il dit encore :

Maintenant, M. le Président, je le demande, si ce parlement a le droit de pourvoir à l'enregistrement de ceux qui votent à l'élection des membres des Communes ; si nous voulons avoir des listes électorales, n'est-ce pas le devoir de cette Chambre de pourvoir aux frais de ces listes ?

Ce qui semble être l'une des plus fortes raisons données par l'honorable député à l'appui du bill, c'est le fait que le gouvernement fédéral devra payer le coût de la préparation des listes électorales dans l'Île du Prince-Edouard. Pour la considération de cette faible pitance, obtenue des Canadiens, comme, je suppose, il le dira lui-même, il est disposé à renoncer aux privilèges et au cens électoral auxquels, d'après lui, sa province tient le plus. D'abord, il dit qu'il est en faveur du principe du présent bill, et un instant après il exprime l'espoir que le principe du bill ne sera pas appliqué à sa propre province. Il dit encore :

Une autre raison qui me fait supporter le présent bill, c'est qu'il étend le cens électoral dans la plupart des provinces.

J'ose dire que la plupart des autres provinces devront des remerciements à l'honorable député pour avoir fait une telle découverte. Bien que favorable au présent bill, il poursuit, cependant, comme suit :

Depuis les dernières vingt-cinq ou trente années, nous avons eu dans la province de l'Île du Prince-Edouard le système du suffrage universel. Chaque homme, dans cette province, âgé de vingt et un ans, et sujet

M. PLATT

anglais, ayant payé un certain impôt électoral et s'étant acquitté d'un certain nombre de journées de corvée, a le droit de voter. Ce système est devenu très populaire dans la province de l'Île du Prince-Edouard ; le peuple y est très attaché ; il a fait, sous ce système, de grands progrès, et il tient très énergiquement à sa conservation. Il n'y a pas de privilège qu'il chérisse autant que l'exercice de ce droit de suffrage universel.

Mais bien que cette île apprécie si hautement ce droit de suffrage, l'honorable député semble disposé à le sacrifier pour la somme insignifiante de quelques piastres, tirées du trésor fédéral pour la préparation des listes électorales. L'honorable député procède ensuite à l'appréciation de ses collègues. Il nous cite un outrage que l'on a voulu commettre contre l'Île du Prince-Edouard par un acte passé en 1874. Cet acte, dit-il, mérite d'être condamné, parce qu'il appliquait à l'Île du Prince-Edouard une règle différente de celle appliquée aux autres provinces, et il ajoute que l'honorable premier ministre eut alors la bonne volonté de se lever et de défendre les droits de l'Île du Prince-Edouard. L'honorable premier ministre se lève-t-il, également, aujourd'hui, pour défendre les droits de cette île ? Mais qu'est-ce que l'honorable député de Prince peut dire, lorsqu'il demande, aujourd'hui, ce qu'il condamne alors ? L'honorable député s'est permis d'attaquer, sans provocation, son collègue du comté de Prince (M. Yeo), qui siège près de moi, et il s'est efforcé de soulever les préjugés religieux contre ce monsieur, qui n'a rien fait pour provoquer une telle attaque, qui s'est gagné le respect des deux côtés de cette Chambre, et qui, durant sa longue carrière parlementaire, s'est montré un puissant et fidèle ami de la province d'où il vient. L'honorable député exprime ensuite sa reconnaissance envers un honorable sénateur, qui, en 1874, dit-il, a défendu noblement les droits de l'Île du Prince-Edouard, à l'encontre de son parti. Mais qu'est-ce que fait l'honorable député, lui-même ? Se pose-t-il en défenseur des libertés qui sont particulièrement chères à l'Île du Prince-Edouard ? Non ; il supporte un parti qui veut opprimer et tyranniser le peuple de cette île. L'honorable député ajoute :

Qu'est-ce que les honorables membres de la gauche répondront à ceci ? Comment expliquerez-vous le fait qu'en 1874, le gouvernement, dirigé par l'honorable député de York-Bat (M. Mackenzie), imposait, par un acte du parlement, à l'Île du Prince-Edouard, une dépense considérable pour la préparation des listes électorales destinées à l'élection des membres des Communes.

Le présent bill n'impose-t-il pas également à toutes les provinces de la Confédération une dépense considérable pour la préparation des listes électorales ? L'honorable député peut condamner l'acte de 1874, qui imposait à une province l'obligation de préparer à ses frais une copie de listes électorales, ou qui plaçait une province dans la même position que les autres provinces au sujet des frais à encourir pour la préparation des listes électorales ; mais il supportera, avec la plus étrange inconséquence la présente mesure, qui s'impose à toutes les provinces. L'honorable député a parlé ensuite de l'article relatif au reviseur, lequel est en force dans l'Île du Prince-Edouard, et nous a dit :

Le peuple de cette île a essayé ce système pendant deux ou trois ans. Il a fonctionné assez bien ; mais il nécessitait une dépense considérable. On a fini par trouver ce système trop dispendieux et on l'a aboli.

Le présent système ne sera-t-il pas également dispendieux ? Ne sera-t-il pas trop dispendieux pour l'Île du Prince-Edouard ? Cette île ne voudra-t-elle pas le faire abroger ? Le présent bill imposera aux habitants de l'Île du Prince-Edouard des restrictions et des pénalités bien plus grandes que la loi fédérale de 1874, qui fut si énergiquement condamnée par l'honorable député de l'Île du Prince-Edouard. Vers la fin de son discours, l'honorable député devient pathétique. Après avoir parlé si longtemps en faveur de la présente mesure, il craint qu'elle soit appliquée à sa propre province. Il dit : "J'espère que la Chambre supportera l'amendement de mon honorable ami et exemptera l'Île du Prince-Edouard de l'opération du présent article." (L'article qui prive du droit de suffrage.) Cependant il dit au gouvernement : "Nous croyons qu'il n'est que convenable

que le parlement fédéral ait le contrôle de son propre électorat;” mais il ajoute :

Nous croyons que l'île du Prince-Edouard, sous les circonstances particulières dans lesquelles elle se trouve, étant séparée, pour ainsi dire, du reste de la Confédération, durant une grande partie de l'année, de la terre ferme par des banquises de glace presque infranchissables; n'ayant pas de population flottante; étant passablement peuplée, il n'y aurait aucun danger à lui laisser le suffrage universel, dont sa population a joui pendant si longtemps. Mais tout en favorisant le suffrage universel dans cette île, je crois qu'il ne serait pas juste de l'appliquer à toute la Confédération.

Voilà un exemple—je ne dirai pas de l'impertinence, mais de l'aberration de celui qui veut trop raisonner. L'honorable député croit que le suffrage universel est une bonne chose pour l'île du Prince-Edouard. Laissez-le penser ainsi, qu'on le laisse aussi travailler pour le maintenir; mais il n'a pas le droit d'exprimer l'opinion que ce système ne fonctionnerait pas pour le reste de la Confédération. D'après lui, l'on doit imposer une loi électorale au reste de la Confédération, que cette loi plaise ou non; mais l'île du Prince-Edouard doit avoir sa propre loi électorale. L'honorable député prétend que cette province ne se trouve pas dans les mêmes conditions que le reste de la Confédération, parce que c'est une île. Eh bien, je supporterai de tout mon cœur l'amendement de l'honorable député de King (M. Macdonald), pour plusieurs raisons. Il est juste que les provinces aient le droit de décider à qui le droit de vote doit être donné. Or, l'honorable député propose que l'île du Prince-Edouard ait ce droit; mais bientôt il y aura deux îles du Prince-Edouard. Si nous jugeons la question au point de vue géographique, adopté par l'honorable député de Prince, I. P.-E. (M. Hackett), la province d'Ontario, aussi, quand le canal Murray sera construit, sera bientôt une île, et aura, d'après cette règle, le droit de fixer son propre cens électoral. L'honorable député a parlé jusqu'à présent en faveur de l'uniformité, en faveur d'un système permettant au parlement fédéral de déterminer ceux qui seront électeurs. Il dit :

Je supporte le présent bill, parce qu'il étend considérablement le droit de suffrage dans les différentes provinces, bien qu'il le restreigne un peu dans la province d'où je viens.

Il veut que le présent bill, parce qu'il étend le droit de voter dans les autres provinces, s'applique également à l'île du Prince-Edouard, bien qu'il restreigne le cens électoral dans cette île; mais se repentant de cette adhésion au principe de l'uniformité, il ajoute :

J'espère que cette Chambre supportera l'amendement de mon honorable ami, par lequel le système électoral actuel dans l'île du Prince-Edouard, sera maintenu, et je ne crois pas qu'il puisse en résulter aucun mal.

Ainsi il ne croit pas qu'aucun mal puisse résulter de cet arrangement. C'est tout naturel, d'après lui, du moment que l'île du Prince-Edouard est exemptée. Laissez-moi en dehors, dit l'honorable député, et je vous aiderai à passer la mesure destinée aux autres provinces. Il ajoute :

Une exception faite en faveur de l'île du Prince-Edouard n'est pas, à proprement parler, une violation de l'uniformité, vu que cette île, par sa position insulaire, est séparée durant une grande partie de l'année du reste de la Confédération par les glaces du détroit de Northumberland. C'est pourquoi j'espère que le gouvernement acquiescera à la proposition de mon honorable ami. Je puis assurer ceux qui voteront pour cet amendement qu'ils vivront longtemps dans la mémoire des habitants de cette île. Il n'y a pas de privilège qui soit aussi cher à ses habitants que celui de posséder le suffrage universel. Celui qui leur conservera la possession de ce privilège, sera toujours pour eux l'objet de la plus haute estime; mais celui qui essaierait de le leur ravir, comme l'a fait l'honorable David Laird, sera exécuté par eux.

Le premier ministre a ainsi reçu sa sentence. Il a déclaré que le gouvernement ne pouvait acquiescer à la demande de l'honorable député. Quelle a été la réponse de l'honorable député? Ceux, dit-il, qui s'opposeront à ce droit de suffrage, seront éternellement exécutés par eux. Pour ce qui nous regarde, nous recevrons sans doute l'appui unanime des habitants de l'île du Prince-Edouard, car nous supporterons la proposition de l'honorable député de King (M.

Macdonald); or, en agissant ainsi, l'on nous promet une éternelle reconnaissance, tandis que ceux qui nous sont opposés, seront l'objet d'une éternelle exécration de la part des habitants de cette île. L'honorable député va plus loin, et c'est la première fois, d'après mon souvenir, que j'entends un homme lire lui-même son propre arrêt de mort. Il supporte le gouvernement ici; il se propose de l'aider à priver l'île du Prince-Edouard de ses droits et privilèges, et il s'attend, par suite, à être l'objet d'une éternelle exécration de ceux qui l'ont élu pour les représenter dans cette Chambre. Il dit qu'à l'honneur de l'honorable sénateur de l'île du Prince-Edouard (le sénateur Haythorne), quand la loi de 1874 fut soumise au Sénat, cet honorable sénateur, surmontant son esprit de parti, s'est prononcé carrément en faveur de la province qu'il représente. L'honorable député suivra-t-il ce noble exemple? S'élèvera-t-il au-dessus de l'esprit de parti? Quand il lira l'amendement de mon honorable ami de Norfolk-Nord, qui est encore plus avantageux que celui proposé par l'honorable député de King, lequel accorde le même privilège à toutes les provinces, supportera-t-il cet amendement et rendra-t-il à toutes les provinces la justice qu'il réclame pour sa propre province? Supportera-t-il cette mesure de justice qu'il réclame pour sa localité, ou se croisera-t-il les bras, et sacrifiera-t-il les intérêts de ceux qui l'ont envoyé en parlement?

Je crains, vu le dernier des paragraphes que j'ai lus, que l'honorable député ne soit disposé à faire ce que j'ai dit en dernier lieu. Pourquoi ne se lève-t-il pas, avec indépendance, comme l'a fait l'honorable sénateur qu'il a cru devoir louer, et ne brise-t-il pas les chaînes qui l'attachent à son parti, et, voyant que ce dernier est déterminé à imposer une mesure nuisant aux habitants de sa province, pourquoi ne s'affranchit-il pas, comme le dirait l'immortel Curran, en évoquant le génie de l'émancipation individuelle? J'ai parlé de cet amendement, parce qu'il touche aux droits provinciaux. Je crois que l'on peut justement l'examiner en même temps que les réclamations adressées par l'île du Prince-Edouard. Ce que ces honorables députés réclament pour cette province, nous le réclamons pour toutes les autres provinces de la Confédération, et si leur proposition est rejetée, leur devoir est de se montrer fermes, d'appuyer la gauche et l'amendement de l'honorable député de Norfolk-Nord (M. Charlton). J'ai entendu répéter que le cens électoral maintenant proposé est "notre" propre cens électoral. Je ne sais pas comment les ministres peuvent se servir de ce nom "notre"; mais si le premier ministre a parlé en son nom ou au nom de ses collègues, je crois que le bill réalisera ce qu'il désire, en créant un cens électoral pour le ministère. Si les membres de cette Chambre veulent avoir leur propre cens électoral, ils en ont un déjà, parce que le cens électoral provincial a été adopté par un acte de la législature fédérale. Ils parlent d'uniformité; mais cela signifie que chaque province, sous le présent bill, se verra imposer, en tout temps, les opinions et les préjugés des autres provinces. Dans vos efforts pour établir l'uniformité, vous payez bien trop cher pour la musique. S'il y a quelque chose de répréhensible dans le cens électoral provincial, les provinces en sont responsables, et elles ont le pouvoir d'y remédier. La présente mesure n'est pas nécessaire; elle n'est pas demandée et elle est injuste.

Pour ce qui regarde les dépenses qu'elle entraînera, on ne doit pas perdre de vue que le présent bill ne sera pas seulement en force à l'époque des élections. Ce sera une dépense annuelle pour la préparation de ces listes électorales, et il faudra cinq revisions pour chaque élection générale. Si donc le coût de chaque année est estimé à la somme modérée de \$400,000, chaque élection générale coûtera \$2,000,000. Or, cette dépense est injustifiable, vu que nous avons déjà des listes électorales, qui sont préparées sans qu'il en coûte rien, comme cela a déjà été représenté dans cette Chambre. La présente discussion a plus prouvé en faveur du suffrage universel qu'aucune discussion antérieure. L'idée même

d'un cens électoral pour la Confédération, nous représente le suffrage universel. Si nous devons avoir l'uniformité, le seul moyen d'y arriver est le suffrage universel, et ce fait s'imposera tellement aux représentants dans cette Chambre, qu'avant une année d'ici, l'opinion publique sera si bien préparée, qu'un effort sera fait pour amender la loi électorale en adoptant le suffrage universel. Je vois là un danger qui menace l'harmonie entre les provinces. Si la province de Québec n'est pas aussi avancée que les autres provinces au sujet de cette question, quel danger menace cette province ? Une province essaiera d'imposer son opinion à une autre province, et devant la force de la majorité la plus faible province devra céder. Il vaudrait beaucoup mieux conserver notre système actuel, qui fonctionne aisément, qui donne satisfaction, et mettre le présent bill de côté jusqu'à ce que l'opinion publique en demande la passation. En justification de la présente discussion prolongée, je lirai les lignes suivantes extraites de l'ouvrage de M. Bailey sur "la représentation politique."

Les avantages particuliers d'une discussion orale, dit M. Bailey, sont que les sujets sont traités simultanément par diverses personnes; ils sont tournés et examinés dans tous les sens; en second lieu, il se produit une clarté dans les esprits qui est rarement créée autrement, et qui se produit quelquefois seulement durant le travail du cabinet. Au cours d'un débat, le doute, qui planait d'abord dans l'esprit, se dissipe; l'information qui faisait défaut et que l'on cherchait en vain, est obtenue; les choses absurdes, qui n'étaient pas remarquées auparavant, deviennent palpables; les opinions insensées, mises à nu par l'expérience, sont réduites à néant; l'attention est soutenue, et la perception gagne en pénétration par l'exposition et les réponses, l'attaque et la défense.

Je dis que nous devrions avoir alternativement l'exposition et la réponse; que nous devrions avoir alternativement l'attaque et la défense.

On ne saurait douter, dit le même écrivain, que si un certain nombre d'hommes, munis d'informations égales, se réunissent et discutent librement ensemble et au meilleur de leur connaissance un sujet, ils arriveront à une connaissance plus exacte que celle à laquelle ils arriveraient, dans le même temps, par d'autres moyens.

Cet écrivain nous exprime ici son opinion la plus formelle en faveur de la discussion. Quant à la manière de faire comprendre au peuple les dispositions du présent bill, je citerai l'opinion de Hume, qui dit :

Dans tous les cas, il importe de savoir ce qu'il y a de plus parfait à introduire dans une constitution ou forme de gouvernement, au moyen de modifications et d'innovations, qui ne produisent pas une trop grande perturbation dans la société.

L'auteur poursuit comme suit :

Si nous examinons attentivement le sujet, nous trouverons que la condition requise pour la présentation d'une mesure, soit pour abolir, ou innover, est comprise dans les deux points suivants : 1^o La mesure doit avoir pour objet le bien public ; 2^o la majorité du peuple doit être bien convaincue qu'il en est ainsi.

Je demanderai, maintenant, aux honorables députés de la droite s'ils croient que la majorité du peuple soit bien convaincue que la présente mesure est dans l'intérêt public. Je dis que nous n'avons aucune preuve qu'il en soit ainsi.

La dernière condition, à la vérité, est plus qu'il n'est absolument nécessaire dans tous les cas qui se présentent. Pour justifier la présentation de certaines mesures, la condition négative pourrait seule suffire, savoir, que la majorité du peuple soit exempte de tout préjugé contre ces mesures. En posant la seconde condition dans sa forme positive, nous exigeons moins que, probablement, nous ne concédons, ou bien, l'absence de tous les obstacles en opposition à la présentation d'une mesure est impliquée dans ces deux conditions, ou bien s'il y a des obstacles, leur absence n'est pas impliquée, ou ils ne peuvent être des obstacles qui opposent une bien grande résistance.

Par exemple, si la majorité est convaincue de l'opportunité d'aucun changement, on peut inférer qu'elle a mis de côté ses préjugés, si jamais elle en a eu, contre ce changement.

Or, M. le Président, nous savons par l'opposition que la présente mesure rencontre dans cette Chambre, et l'excitation qu'elle a causée en dehors, qu'un grand nombre de personnes ont des préjugés contre cette mesure.

On infère, aussi, que le public est d'avis que l'opportunité d'une mesure n'est pas opposée à ses intérêts.....

Cette manière de voir fait ressortir d'avantage l'importance qu'il y a de discuter publiquement les principes et les mesures politiques d'une grande importance. Nous sommes certain que la connaissance parfaite

M. PLATT

de ces mesures se répandra de plus en plus, et tout ce qui est requis pour l'adoption de ces mesures, est de convaincre le public de leur utilité, ce que la discussion fera inévitablement tôt ou tard.

Or, M. le Président, je demande aux honorables membres de la droite de prendre part à cette discussion. S'ils ont des arguments à offrir en faveur de la présente mesure, que les hommes les plus capables, parmi eux, se lèvent et expliquent ses dispositions, et démontrent pourquoi l'on nous propose l'adoption de la présente mesure. Nous demandons des raisons, et parce qu'aucune raison n'a encore été donnée en faveur de la présente mesure, le pays commence à s'agiter d'une extrémité à l'autre, et c'est ce qui nous justifie de continuer la discussion sur le présent bill.

J'ai dans mon pupitre des pétitions que je présenterai en temps convenable. Elles portent de nombreuses signatures d'hommes appartenant aux deux partis, de ceux qui croient que ce n'est pas une mesure nécessaire, qui savent qu'ils ne l'ont jamais demandée, qui croient que notre présent système fonctionne bien, et qui désirent qu'elle ne devienne jamais loi. Les autres honorables députés de la gauche, qui ont reçu des pétitions analogues, peuvent dire la même chose, et eux aussi trouvent parmi les signataires des noms conservateurs. Je conclus qu'une grande partie du peuple ne voit aucune nécessité pour cette mesure, et la considère comme opposée à ses intérêts. Pour ces raisons je crois que notre devoir est de la combattre à toutes ses phases.

M. GIGAUULT : M. le Président, je désire offrir quelques remarques en réponse à une observation qui a été faite dans cette Chambre relativement à sir George Etienne Cartier. On a affirmé avec raison que cet homme d'Etat, pour la mémoire duquel nous avons beaucoup de respect, a admis le principe d'une loi sur les franchises qui a été présentée, dans cette Chambre en 1870. Mais cet homme d'Etat, à cause de l'énergie qui le distinguait n'aurait certainement jamais consenti à retirer cette mesure, s'il avait été convaincu qu'elle était absolument nécessaire et indispensable au bon fonctionnement du gouvernement. Il a eu de la déférence pour l'opinion de la députation, et il a agi sagement, parce que dix-huit ans se sont écoulés depuis l'établissement de la Confédération, et ces dix-huit ans ont prouvé qu'aucun inconvénient, qu'aucun abus n'était résulté du système électoral qui est aujourd'hui en force.

D'ailleurs, M. le Président, si nous lisons la mesure qui a été supportée par sir George Etienne Cartier, nous découvrons quelle est la condamnation du projet de loi qui est soumis aujourd'hui à cette Chambre. Croit-on que sir George Etienne Cartier aurait abandonné le principe que la propriété doit servir de base à la qualification de l'électeur ? Croit-on que sir George Etienne Cartier aurait voulu traîner les femmes dans les luttes électorales ? Croit-on qu'il aurait voulu introduire dans les familles un nouvel élément de discord en donnant droit de vote aux fils de propriétaires, vivant sous le toit paternel ? Croit-on que cet homme aurait voulu revêtir les reviseurs des pouvoirs arbitraires qui leur sont conférés par la loi que nous sommes aujourd'hui à étudier ? Croit-on qu'il aurait mis tout l'électorat du Canada à la merci d'un seul homme ? Non, M. le Président, je ne le crois pas, et la mesure de 1870 prouve que j'ai raison de faire cette supposition, parce que cette mesure ne donnait pas droit de vote aux femmes, ni aux fils de propriétaires, vivant sous le toit paternel ; elle ne donnait pas le droit de vote à des sauvages non-émancipés, à des gens à qui on refuse l'administration de leurs propres affaires et à qui, en vertu de la loi actuelle, on va permettre de prendre part à l'administration la plus importante, celle de la chose publique.

La motion qui a été faite ces jours derniers, par l'honorable député de King, I.P.E. (M. Macdonald) justifie pleinement l'attitude que j'ai prise à l'égard de ce bill des franchises électorales. A peine ce projet de loi est-il présenté, à peine est-il soumis au pays, que déjà il en résulte des froissements et un état de malaise et de mécontentement ; la motion de l'honorable député de King, I.P.E., qui a ac-

cordé son appui à la mesure que nous sommes à étudier, démontre que dans l'île du Prince-Edouard on n'est pas prêt à se soumettre, sans murmurer, à la mesure que le parlement fédéral veut imposer à cette province. Cette motion démontre clairement que dans un pays comme le nôtre, composé de provinces dissemblables par les habitudes, les mœurs, les institutions et la nationalité, on ne doit pas chercher l'uniformité en fait de législation, et surtout lorsqu'il s'agit du cens électoral. Je ne croyais pas, M. le Président, lorsque je me suis opposé à cette mesure, que l'on viendrait si tôt avec une motion qui donnerait une nouvelle force aux objections que j'ai faites à ce projet de loi. Si nous voulons que cette Confédération demeure puissante et solide, il faut accorder à chaque province autant de pouvoirs que possible; il faut que le parlement fédéral intervienne dans la législation qui doit affecter chaque province seulement lorsque le parlement provincial n'a pas le droit de décréter les lois qui les concernent spécialement. Autrement, si nous usons ici de tous les pouvoirs que nous avons; si nous cherchons à tout dominer, nous ressusciterons l'état de choses qui existait avant 1867. Avant cette dernière époque on voyait une partie de ce pays vouloir imposer sa volonté à une autre section et décréter des lois qui n'étaient pas en harmonie avec le caractère du peuple auquel on les destinait. Il en était résulté un état de malaise et de perturbation qui nous avait conduits à l'anarchie politique et qui avait rendu le gouvernement pour ainsi dire impossible.

Est-ce ce même état de choses que l'on veut faire revivre? Est-ce que l'on veut faire disparaître cet esprit de contentement qui existe en Canada depuis 1867? Chaque fois que nous nous éloignons du système fédéral, nous donnerons lieu à des froissements et à des mécontentements comme ceux qui se manifestent par la motion de l'honorable député de King, L.P.E.

M. le Président, le citoyen est gouverné pour son avantage et non pour l'avantage de celui qui le gouverne. Lorsque nous légiférons, nous devons chercher à procurer des avantages ou à prévenir des malheurs à la société. Je suis à me demander quel avantage nous allons assurer à la société par la législation qui sera probablement adoptée par ce parlement. Les électeurs n'en retireront certainement aucun. Au contraire, pour mettre cette loi en opération, nous allons imposer au peuple un fardeau de \$400,000 à \$500,000. Voilà le grand avantage que la société va retirer de cette loi électorale. On ne se contente pas d'enlever au peuple tout contrôle sur la confection des listes; on ne se contente pas d'enlever aux législatures provinciales, un pouvoir qu'elles ont exercé jusqu'à aujourd'hui et qui leur a été reconnu par la constitution et la loi de 1874, mais pour couronner cette politique, pour remplacer un système qui fonctionne bien par un autre que nous ne connaissons pas, et qui n'a pas passé par le creuset de l'expérience, nous allons imposer à notre population une dépense additionnelle d'un demi-million.

Les Etats-Unis ont maintenu la république la plus puissante et la plus solide qui ait existé dans l'univers, mais pour obtenir ce résultat, l'on a permis à chaque Etat de se gouverner à sa guise et de passer des lois en harmonie avec le caractère des habitants de chaque territoire. Les hommes publics américains ont compris que le mode de déterminer la qualification des électeurs, non seulement pour les élections des Etats, mais aussi pour celles du Congrès, devait appartenir au gouvernement local de chaque Etat; et c'est cette politique qui a contribué à maintenir cette harmonie qui a rendu cette république une des plus puissantes de l'univers.

Un député de cette Chambre a prétendu que nous n'avons pas besoin de consulter les constitutions et les législations des autres pays; que nous avons ici des hommes d'Etat éminents à qui nous devons accorder pleine et entière confiance.

Je reconnais, en effet, l'habileté et la science des chefs de nos deux partis politiques, mais je ne suis pas prêt à reconnaître qu'ils possèdent, à eux seuls, le monopole de la sagesse. Pour nous guider dans notre législation nous serons bien de nous éclairer des lumières des hommes d'Etat étrangers et de mettre à profit l'expérience qui a été acquise ailleurs.

En France, on a senti l'influence pernicieuse de cette politique de centralisation qu'on paraît vouloir introduire ici. Je demandais dernièrement à un conservateur français comment il se faisait que la politique si arbitraire, si injuste, si tyrannique des derniers gouvernements de la France était toujours approuvée par le peuple à chaque élection depuis plusieurs années. "La première cause, me répondit ce conservateur, c'est, dans les villes, le suffrage universel qui donne à une foule de personnes un droit électoral dont elles sont indignes, dont elles ne comprennent pas la responsabilité, et dont elles usent pour envoyer en parlement des hommes à mauvais principes. La seconde cause, c'est la centralisation, et le grand nombre de fonctionnaires publics que le gouvernement a sous son contrôle. Ces agents de gouvernement et les aspirants aux charges publiques font passer leur intérêt personnel avant l'intérêt public, ce qui fait perdre à l'électorat français ce caractère d'indépendance si nécessaire pour juger sainement la politique et les mesures d'un gouvernement."

Sur cette question, je me permettrai de citer Pontalis, l'auteur d'un ouvrage sur les lois et les mœurs électorales. Cet écrivain distingué, après avoir étudié la position dans laquelle se trouve la France, et après avoir constaté la difficulté d'élire des candidats hostiles au gouvernement, en donne la cause et la raison. Il dit:

Sur ce terrain, la lutte est si inégale et si périlleuse, qu'il paraît au premier abord à peu près impossible de la tenter. Du moment où c'est le gouvernement qui est ouvertement le combattant, il a entre les mains une arme merveilleuse qui garantit la victoire à tous les candidats en faveur desquels il la fait servir: c'est l'arme de la centralisation. En face du suffrage universel dépourvu des moyens les plus élémentaires d'éducation et privé en quelque sorte d'apprentissage, la centralisation est l'instrument qui met presque tout le pays dans la dépendance du gouvernement. "J'ai trop de pouvoirs, j'en souffre et la France en souffre avec moi," disait un jour à la tribune, un grand citoyen, le général Cavaignac, préoccupé de l'autorité qui lui appartenait dans la république. De temps à autre, on entend sans doute parler de décentralisation; mais cette décentralisation n'a été jusqu'ici destinée qu'à augmenter dans chaque département le pouvoir des préfets auxquels les ministres remettent une partie de leurs attributions: elle n'a servi qu'à rapprocher la centralisation de toutes les communes de l'Empire, en la fixant sur place, comme pour rendre sa puissance plus irrésistible.

Et plus loin cet auteur ajoute:

Au premier appel adressé en faveur du candidat du gouvernement, quiconque remplit un service public, si élevés ou si humbles que soient ces fonctions, si étrangères qu'elles doivent être par leur nature aux partis politiques, a son poste assigné pour se mettre en travers de toutes les candidatures. Le passage de toutes les routes est ainsi fermé.....

Voici le triste état de choses qui règne en France. Si l'électorat a perdu son indépendance, si les mauvaises causes peuvent toujours triompher, si le parti conservateur est presque toujours battu en France, depuis plusieurs années, à chaque élection qui a lieu, cela est dû, comme le dit cet auteur, à la centralisation et au fait qu'on a privé les autorités municipales des pouvoirs qu'elles avaient autrefois; c'est parce qu'on a concentré les pouvoirs des communes entre les mains d'officiers du gouvernement.

Est-il désirable de chercher à établir ici cet état de choses? Non, M. le Président; et il me semble que nous devrions réfléchir sérieusement avant d'inaugurer une politique qui a produit ailleurs de si déplorables effets.

Malheureusement, dans le pays dont je viens de parler, le parti conservateur, avant 1789, a contribué à y établir cette politique de centralisation; et aujourd'hui il recueille les fruits de ce qu'il a semé; il marche de défaite en défaite, et ce résultat est la conséquence désastreuse d'une politique qu'il a lui-même cherché à inaugurer. Les radicaux de 1789 ont continué cette politique de centralisation en enle-

vant aux provinces des privilèges et des franchises dont elles avaient joui jusqu'alors. En 1800 on a remplacé les directoires des départements par des préfets nommés par le gouvernement. Ces hommes corrompus se sont dit : Pour nous maintenir au pouvoir, il faut absolument corrompre le peuple par l'exercice du patronage; il faut couvrir le pays de fonctionnaires publics; le grand nombre d'agents du gouvernement et d'aspirants aux charges publiques fera perdre à l'électorat son caractère d'indépendance et alors il sera plus facile pour nous d'échapper à une condamnation. Malheureusement, ils ont réussi, et depuis plusieurs années, les bons principes ne paraissent plus pouvoir triompher dans ce pays où l'on a souillé la source de la législation en dépravant l'électorat. Et l'on sait quelles impuretés sont sorties de cette source, surtout depuis 1871!

M. le Président, je m'oppose à cette mesure, parce que je crois que c'est mettre une arme dangereuse entre les mains d'un gouvernement. Je veux bien croire que les ministres actuels n'abuseront pas de cette arme; qu'ils n'abuseront pas des pouvoirs arbitraires qui sont mis entre leurs mains par cette législation; mais les hommes qui sont aujourd'hui sur les banquettes ministérielles pourront être remplacés tôt ou tard par des hommes fanatiques et injustes, et c'est alors qu'on pourra voir les conséquences désastreuses de la législation qu'on adopte aujourd'hui. Ces hommes pourront se servir de cette arme pour tyranniser notre population, pour paralyser l'opinion publique, et pour empêcher toute résistance aux abus du pouvoir.

C'est un état de chose que nous devons éviter. Ce sont des malheurs que nous devons éloigner de notre pays. Et s'il est une chose, sous un régime constitutionnel, à laquelle nous devons tenir, c'est de toujours conserver notre électorat indépendant et libre de toute influence indue de la part du gouvernement.

J'ai entendu, plusieurs fois, ici, des conservateurs d'Ontario reprocher au gouvernement Mowat d'avoir voulu faire de la centralisation administrative, cette même centralisation dont le principe est consacré dans la mesure que nous sommes à considérer. On a reproché au gouvernement Mowat d'avoir enlevé aux autorités municipales le pouvoir d'accorder les licences aux débitants de boissons, et d'avoir conféré ce pouvoir aux agents du gouvernement. On a affirmé qu'il en était résulté de grandes injustices, et que le gouvernement Mowat se servait de ce pouvoir pour favoriser son parti. Eh bien, si ces hommes voulaient être logiques, puisqu'ils condamnent la centralisation administrative en Ontario, ils devraient pour la même raison désapprouver ici une mesure qui est aussi entachée du même défaut. D'ailleurs, cette centralisation a été condamnée par le premier ministre lui-même en 1883, quand il s'est agi de la loi des licences qui statue que la majorité des commissaires, seront complètement indépendants de toute influence du gouvernement. L'un d'eux est le préfet du comté, et l'autre un officier du gouvernement local. Eh bien, s'il était dangereux, M. le Président, de confier l'octroi des licences à des agents du gouvernement, il est dix fois plus dangereux de leur confier la préparation des listes électorales.

Comme je l'ai dit, au commencement de mon discours, si nous voulons que cette Confédération reste grande et prospère, il faut rester fidèle à l'idée du système fédératif; et c'est en restant fidèle à cette idée, que nous éloignerons toute cause de froissement, toute cause de malaise et de mécontentement. Il me semble qu'on aurait pu faire perdre à cette mesure une partie de son caractère centralisateur, en confiant aux secrétaires-trésoriers des municipalités la confection des listes électorales. On me répondra peut-être que le gouvernement fédéral n'a pas de contrôle sur les officiers municipaux. Il n'en avait pas plus en 1883, lorsqu'il a décidé de nommer les préfets commissaires, et de leur confier l'octroi des licences. Il est juste et il est dans l'intérêt de la société de ne pas faire perdre au peuple tout

M. GIGAUT

contrôle sur la confection des listes électorales. Pour cette raison on devrait laisser aux secrétaires-trésoriers la préparation de ces listes, puis les faire réviser par une autorité supérieure. En agissant ainsi, nous aurions une loi à peu près semblable à celle qui existe en Angleterre où l'on fait préparer les listes par des officiers complètement indépendants du gouvernement.

Ce sont les officiers des autorités locales qui s'occupent de la préparation des listes, et ces listes sont révisées, non pas par des agents du gouvernement, mais par des réviseurs nommés par des juges. C'est le principe d'ailleurs qui est suivi dans presque tous les pays dont nous avons étudié les lois électorales, et c'est ce principe que je voudrais voir appliquer dans la législation qui nous occupe aujourd'hui.

M. McINTYRE: Avant que le vote soit donné au sujet de cet article, je veux dire quelques mots au sujet de la façon dont le droit du suffrage dans l'Île du Prince-Edouard en sera affecté. Comme les honorables membres des deux côtés de la Chambre le savent très bien, nous avons dans l'Île du Prince-Edouard deux espèces de suffrage, l'une pour le Conseil législatif et l'autre pour l'Assemblée. D'après le cens électoral pour le Conseil législatif, il faut que chaque électeur soit propriétaire d'un immeuble de £100, ou \$24, ou d'un droit de bail représentant la même valeur. Cela lui donne le droit de voter pour un candidat au Conseil législatif. Le candidat n'est pas tenu de posséder des propriétés. Pour l'Assemblée, nous avons ce qu'on appelle le suffrage universel. Chaque électeur âgé de 21 ans ou plus qui a fait sa journée de corvée ou qui a payé \$1 pour remplacer ce travail, a le droit de voter. Sur la production d'un reçu démontrant que le travail a été fait ou que l'argent a été payé il a le droit de voter. Ce système est en vigueur dans l'Île du Prince-Edouard depuis trente ans, et il a donné la meilleure satisfaction possible à tout le monde. C'est un mode de suffrage dont le peuple de l'Île du Prince-Edouard est extrêmement jaloux, et je suis sûr qu'il sera très mécontent de constater qu'une tentative est faite en cette Chambre pour le priver d'un privilège dont il jouit et pour lequel il a combattu il y a trente ou quarante ans. Je veux pour le moment parler de quelques-unes des classes qui seront affectées par ce bill, qui seront complètement privées du droit de vote. Il y a cette classe nombreuse et intelligente que tous les honorables députés en cette Chambre connaissent—les instituteurs.

En vertu de ce bill les instituteurs des écoles publiques seront privés de leur droit de vote, vu qu'il est basé sur leur revenu. Véritablement, il y a très peu d'instituteurs, s'il y en a en dehors de Charlottetown, qui reçoivent \$400, et la plupart d'entre eux ne reçoivent pas plus de la moitié de ce montant. Cette classe nombreuse et intelligente perdra son droit de vote grâce à ce bill. Il y a une classe toute aussi nombreuse, la classe des commis-marchands, qui n'ont pas de propriété, qui ne sont pas mariés, et qui ne paient pas de loyer.

La plupart de ces jeunes gens ne reçoivent pas les \$400 de salaire qui leur donnerait le droit de voter en vertu du bill. Ce sera donc encore une autre classe nombreuse et intelligente qui sera privée du droit de vote. Puis nous avons les jeunes gens qui apprennent des métiers. Ceux-ci n'ont pas le droit de vote en vertu de ce bill et seront privés du droit de suffrage. Il y a des domestiques dans les familles et des journaliers qui dépendent de leurs salaires.eux aussi seront privés du droit de vote dont ils jouissaient autrefois. Je remarque qu'un pêcheur qui a un bateau et des engins de pêche valant \$150 a le droit de voter, mais il n'y a pas de dispositions en vertu desquelles ses fils pourront voter. Autrefois tous ceux qui faisaient une journée de corvée, avaient droit de vote. C'est un état de choses très lamentable que de voir que les jeunes gens de l'Île, et de fait quelques-uns des plus âgés, vont perdre absolument leur droit de vote, tandis que l'on donne le droit de

vote à une nouvelle classe d'individus, aux sauvages. De fait, en vertu de ce bill, le sauvage est l'homme de l'avenir, et les jeunes blancs vont être obligés de se retirer en arrière.

En ce qui concerne l'amendement de mon collègue, je crois qu'il eût fait beaucoup mieux d'accepter l'amendement de l'honorable député de Norfolk-Nord (M. Charlton), amendement qui a pour objet de laisser les franchises provinciales, et l'honorable député aurait obtenu tout ce qu'il désirait, car, en choisissant une province en particulier, l'honorable député est certain de soulever une certaine opposition des deux côtés de la Chambre. Je voterai pour l'amendement de l'honorable député et aussi pour l'amendement de l'honorable député de Norfolk-Nord. Je vais parler maintenant du discours prononcé il y a quelques jours par l'honorable député du comté de Prince (M. Hackett). L'honorable monsieur a saisi cette occasion pour parler de la loi électorale de 1874, et il a déclaré que l'article relatif au cens électoral dans l'Île du Prince-Edouard a été introduit dans le but de priver de leur droit de vote un grand nombre de gens, je parle des catholiques. Je crois que cette déclaration est tout à fait inexacte. Je vais lire cet article que l'honorable député a eu bien soin de ne pas lire, parce qu'il s'explique de lui-même. Nous n'avions pas d'enregistrement à cette époque, et cependant il y avait un cens électoral bien défini. Chaque cultivateur sait quel est celui qui a 50 ou 100 acres de terre dans cette province, et il n'y a aucune difficulté. L'acte pourvoit à l'enregistrement. C'était un fait bien connu à cette époque que le gouvernement local du jour, qui était un gouvernement conservateur, était sur le point d'introduire un acte d'enregistrement. L'article en question se lit comme suit :

Dans les différents districts électoraux de la province de l'Île du Prince-Edouard, toutes les personnes ayant droit de voter à l'élection des membres du Conseil législatif de cette province, en vertu des lois en vigueur dans cette province, lors de la passation du présent acte, seront dorénavant les électeurs ayant droit de voter à l'élection d'un député ou de députés à la Chambre des communes du Canada ; mais lorsque la législature de cette province aura pourvu à l'enregistrement des électeurs et à la préparation des listes électorales pour l'élection des membres de la Chambre d'assemblée de la dite province, et que les listes électorales auront été faites et préparées, alors les personnes ayant droit de voter en vertu de ces dispositions à l'élection d'un membre ou de membres de la Chambre d'assemblée de cette province, auront droit de voter aux élections des députés à la Chambre des communes du Canada pour les différents districts électoraux de la dite province ; et toutes les listes d'électeurs ainsi faites et préparées dont, d'après les lois alors en vigueur, l'on ferait usage dans ces différents districts électoraux, si l'élection était celle d'un représentant ou de représentants à la Chambre d'assemblée de la dite province, seront les listes électorales qui serviront à l'élection des députés à la Chambre des communes qui y auront lieu ensuite, en vertu des dispositions du présent acte.

Cet article était tout simplement d'une nature provisoire, et ne devait rester en vigueur que jusqu'à ce que la législature locale adoptât une loi d'enregistrement, ce qu'elle a fait dès la session suivante. De sorte que, quelle que fût la difficulté causée par l'insertion de cet article, l'acte de la législature locale l'a fait disparaître entièrement. Cet article n'aurait jamais été inséré s'il n'eût été connu que la législature locale était sur le point d'adopter un acte d'enregistrement. Ce n'était là qu'un article provisoire, et qu'il ait été rejeté ou non par le Sénat, cela ne faisait aucune différence en ce qui concerne l'île. Combien différente est la position actuelle ? Le projet de loi actuel ne comprend pas d'article d'une nature provisoire, et le fardeau n'est pas rejeté sur le gouvernement local. S'il en était ainsi nous en serions enchantés, mais le bill actuel est final, et comme tel il restera dans les statuts du Canada.

L'article que je viens de lire, loin de prouver l'intention de priver du droit de suffrage aucune partie ou classe de l'Île du Prince-Edouard, prouve au contraire que cette accusation est tout à fait dénuée de fondement. Pareille intention n'existait pas dans le temps, et il n'y avait aucune raison pour qu'elle existât, parce que le gouvernement du jour avait son élection en grande partie à la classe à laquelle l'honorable député a fait allusion. Aujourd'hui même les membres de l'opposition doivent leurs sièges en grande

partie à cette classe. L'honorable député a aussi parlé des avocats reviseurs. Il est probable que l'honorable député a d'excellentes raisons pour approuver cette disposition du bill. Cependant, il n'est pas seul en cette Chambre qui soit dans ce cas. J'espère que le gouvernement en arrivera à une entente pour conserver à l'Île du Prince-Edouard le cens électoral aujourd'hui en vigueur. S'il ne le fait pas il aura commis une injustice grave contre ceux qui ont jadis lutté si vaillamment pour obtenir le droit de suffrage en faveur d'une partie si considérable de la population.

L'amendement à l'amendement (de M. Macdonald) est rejeté. Pour, 51 ; contre, 72.

M. CASGRAIN : M. le Président, sur la motion principale, j'ai un amendement additionnel à proposer ; et afin d'en faire comprendre la nature, je m'en vais en donner lecture :

Que tous les mots après " que " dans l'amendement, soient retranchés et remplacés par les mots : que l'article numéro trois soit amendé en insérant après les mots " toute personne devra " au commencement du dit article les mots " excepté dans la province de Québec."

Maintenant que la nature de cet amendement est connue.....

Plusieurs DÉPUTÉS : Parlez plus haut.

M. CASGRAIN : Je crois parler assez distinctement, et qu'on m'entend ainsi. Ceux qui veulent faire du bruit, ne m'empêcheront pas de parler. Je pense qu'ils m'entendent facilement ; ma voix est assez forte pour être comprise, et je m'en vais continuer sur le même ton.

Je désire faire une observation préliminaire sur cette discussion, laquelle a pu paraître un peu longue ; mais, si elle a été longue, cela est dû, en partie à l'attitude prise par le gouvernement. Quand je parle du gouvernement, je veux dire le chef du gouvernement, qui est responsable, étant le premier moteur du mode de la discussion qui a eu lieu. On a reproché à ce côté-ci de la Chambre d'avoir été trop long, d'avoir voulu même obstruer la législation. Je crois que cette attaque est pour le moins injuste ; et je puis dire, ici, que si la discussion a été prolongée, la chose est due en grande partie à l'attitude prise par le gouvernement, et surtout au premier ministre, lequel nous a dit qu'il ferait passer la mesure et la forcerait *de die in diem*, sans désespérer. Pour moi, et je parle pour moi-même seulement, je ne me soumettrai jamais à aucune menace, à aucune violence, à aucune oppression.

Plusieurs DÉPUTÉS : A la question.

M. CASGRAIN : Comme je l'ai dit, nous avons résisté à la pression qu'on a voulu nous faire subir, et je me lève encore pour dire que je m'y opposerai jusqu'à la fin. On a voulu nous arracher un vote par la longueur du temps on épuisant nos forces physiques, on a voulu pour ainsi dire, nous prendre par la famine, mais l'on s'est trompé ; et si on veut encore nous prendre par la famine, je crois qu'on se trompera encore.

Nous pouvons parfaitement discuter le projet de loi comme de gentils hommes doivent le faire, mais non pas à des heures indues, comme ce que nous avons vu, il y a quelques jours, mais à des heures convenables.

Maintenant, M. le Président, arrivons au fond de la discussion. Ce projet de loi a pour but de priver la province de Québec d'un droit qu'elle a ; et j'espère que les députés de cette province vont sortir du silence qu'ils ont observé jusqu'à maintenant, sauf deux ou trois honorables exceptions que je ne puis pas laisser passer sans les signaler en les félicitant. Mais il me semble que les autres députés qui supportent le gouvernement ont tenu un silence forcé. Jamais, depuis que je suis député, — et j'en suis à mon quatrième parlement, — je n'ai été témoin d'un silence, d'un aplatissement comme ceux que je vois maintenant.

Plusieurs DÉPUTÉS : A l'ordre ! à la question !

M. CASGRAIN : La meilleure preuve de ce que j'avance, c'est que les coups portent. La meilleure preuve, ce sont les cris que j'entends de l'autre côté.

M. LANDRY (Montmagny) : En français !

M. CASGRAIN : Si l'honorable député de Montmagny, au lieu de faire comme l'oiseau de la fable, au lieu de répéter ce qu'il entend dire, comme le perroquet, voulait répondre lui-même aux objections qui ont été faites à ce bill, il ferait bien mieux, plutôt que de faire de l'obstruction. Mais, d'un autre côté, s'il y a eu de l'obstruction, je suis bien aise de constater, — et je ne sais pas si on a reçu le mot d'ordre, — que depuis quelque temps, ces bruits, ces chants de coq, que nous avons coutume d'entendre, avaient cessé. Mais si on veut recommencer, je crois que ces messieurs qui s'y sont accoutumés, qui sont moutonniers, n'y gagneront pas grand chose ; et quant à moi cela ne me fait pas de différence du tout.

Plusieurs DÉPUTÉS : A la question ! à la question ! Parlez sur l'amendement.

M. CASGRAIN : Eh bien, M. le Président, j'étais à dire quand j'ai été interrompu, que j'espérais que les députés de la province de Québec, sur une question aussi importante, qui les touche directement eux-mêmes, et dont ils auront à rendre compte devant les électeurs aux prochaines élections, et même avant — vu que c'est l'usage d'aller devant les électeurs rendre compte de sa conduite parlementaire après chaque session ; — je crois, dis-je, qu'ils seront appelés à rendre compte du vote qu'ils vont donner aujourd'hui. Il est vrai que le vote ne sera pas enregistré aujourd'hui, mais il le sera plus tard, et on connaîtra ceux qui, par leur vote, auront rejeté l'amendement ou l'auront soutenu.

J'ai dit que pour la province de Québec, on ne peut pas amener une mesure plus impopulaire ; et je le déclare ici, si j'avais un mauvais souhait à faire au gouvernement, ce serait de laisser passer cette mesure, laquelle serait le couronnement à une foule d'autres mesures qui sont actuellement devant le Parlement, et qui contribueront plus que n'importe quoi à détruire le prestige dont on a entouré le premier ministre jusqu'à ce jour.

Maintenant, en m'appuyant sur le sentiment de la province de Québec, je déclare hautement que je suis heureux de rencontrer, même dans les rangs du parti conservateur, l'expression réelle des sentiments de cette province, telle que donnée, il y a un instant, par l'honorable député de Rouville (M. Gigault). Cet honorable député a exprimé dans un langage ferme, calme et modéré, la position qu'il a prise, et j'adhère complètement à ce qu'il a dit. Je voudrais entendre, de l'autre côté de la Chambre, une réponse qui fut une réponse aux arguments qu'il a donnés. Ses arguments me paraissent indéniables. Y répondra-t-on de l'autre côté ? Je n'en sais rien, mais si on continue le silence obstiné qu'on a gardé jusqu'à présent, il est bien clair qu'on n'essayera pas et qu'on ne voudra pas y répondre.

J'ai été frappé, je suis encore frappé, de l'énormité du coût que ce changement de système va opérer. En prenant pour les cinq années le minimum de la confection des listes à \$300,000 par année pour les comtés, vous arrivez à \$1,500,000 de dépenses simplement pour avoir la liste électorale d'un nouveau parlement. Je dis que cette dépense est entièrement hors de proportion avec les ressources du pays. Je n'ajoute pas, même, les dépenses ordinaires de la totalité des élections générales qui se feront, et qui nécessiteront une autre dépense de \$300,000 à \$400,000. De sorte que, si nous comptons les élections partielles, nous arriverons, pour renouveler un parlement, à une dépense approchant \$2,000,000. Je dis que c'est hors de proportion avec les ressources du pays.

Maintenant, pourquoi changer le système actuel ? Y a-t-il un avantage quelconque à cela ? Le seul avantage, c'est celui que le gouvernement espère retirer de cette loi. Il

M. CASGRAIN

n'y en a aucun autre pour la province de Québec, ni pour les autres provinces du Canada.

Quant à la clause qui regarde la qualification, un artisan, un instituteur, un bon citoyen seront privés de leur droit de voter, et on amènera un sauvage qui aura, par hasard, une petite propriété de trois ou quatre cents piastres, lequel sera mis à côté de l'homme civilisé et raisonnable, qui a un intérêt réel et immédiat dans l'Etat. Notre population va se révolter contre une telle proposition, et je crois qu'elle aura raison.

M. le Président, je crois que si on voulait donner à la population du pays le temps d'exprimer son opinion, nous recevriions avant peu une foule de requêtes et de pétitions contre ce projet de loi. Autant il est connu dans quelques provinces, autant il est impopulaire. Et si la discussion se prolonge encore quelque temps, je suis sûr que la province de Québec — comme la province d'Ontario l'a déjà fait — ne manquera pas d'envoyer sa protestation contre le projet de loi qui nous est maintenant soumis.

Peut-être que nous aurons l'occasion avant la fin de ce parlement de recevoir une foule de pétitions qui exprimeront les vues de la population, mais si toutefois le peuple ne peut être averti et renseigné à temps sur la véritable portée de cette loi, du moins pendant la vacance, je n'ai aucun doute qu'une foule de requêtes seront envoyées au nouveau parlement afin de faire rappeler cette loi.

Maintenant, comme le gouvernement a voulu, dans cette occasion, faire un précédent en empêchant l'île du Prince-Edouard de conserver sa franchise électorale, je crois voir quelle est la disposition du gouvernement par rapport à la province de Québec, et je prévois que l'effet de ce précédent s'attache aussi à la province de Québec. Je crains la faiblesse des députés de la province de Québec qui vont lâcher la seule planche de salut qui nous reste. Je crois voir par l'exemple que j'ai eu devant les yeux qu'ils vont sacrifier la province de Québec.

Cependant, autant que je puis protester en mon nom et au nom des électeurs de la province que j'ai l'honneur de représenter, je proteste de toutes mes forces contre ce projet de loi, et j'attire spécialement l'attention des ministres Canadiens-français qui représentent la province de Québec dans le ministère, sur ce projet de loi ; je les adjure qu'avant de continuer à favoriser ce projet de loi, de bien examiner la portée du vote qu'ils vont donner sur cette mesure. Je les adjure au nom de leurs intérêts personnels et au nom des intérêts de la province. Le vote qu'ils vont donner maintenant sera un vote qui leur sera reproché plus tard et qu'ils auront toujours sur la conscience. Mais malgré mes humbles efforts, je crois bien que je ne pourrai pas les persuader de revenir sur leurs pas. Je sais qu'il est difficile de se séparer d'un parti pris, mais, enfin, quelque soit le résultat, je crois que de mon côté j'aurai rempli un devoir, et je me flatte de remplir un devoir solennel, grave et important vis-à-vis de mes concitoyens.

Je ne veux pas que l'on m'accuse d'abuser de l'indulgence de la Chambre en prolongeant ce débat au delà des limites ordinaires, mais je désire entrer ici ma protestation la plus énergique contre ce projet de loi. Beaucoup de députés de ce côté-ci de la Chambre ont donné les raisons pour lesquelles ce projet de loi ne devrait pas être adopté. Je ne veux pas rappeler une foule d'arguments qui ont été donnés et qui auraient dû déterminer le gouvernement à ne pas persister dans ce projet de loi. Je dirai seulement qu'une des plus fortes objections est celle qui se rapporte aux officiers ministériels qu'on appelle officiers-reviseurs, qui ont le contrôle des listes électorales, lorsque nous avons les officiers municipaux qui de bonne foi, légalement, sans préjugés et sans prévention font des listes électorales qui rendent pleine et entière justice à la province de Québec. Par conséquent je ne crois pas qu'il soit de l'avantage de la province de Québec de changer son mode de suffrage ; au contraire elle a tout l'intérêt possible à conserver le système actuel et je

désire qu'il le leur soit conservé jusqu'à ce qu'il survienne des abus tellement graves qu'on soit forcé de le faire. Jusqu'à présent, on n'a pas signalé un seul cas dans cette Chambre qui démontre qu'il y a eu abus dans le système ; au contraire, il a été affirmé, et la chose n'a pas été niée par l'autre côté de la Chambre, que le système a fonctionné parfaitement bien jusqu'à présent. J'espère qu'on peut s'attendre que ce projet de loi ne passera pas, mais d'un autre côté s'il passe, il me semble que c'est une aberration mentale de la part du gouvernement que de vouloir persister dans un projet de loi semblable.

Avec ces quelques remarques je laisse l'amendement entre vos mains, et j'espère qu'il rencontrera l'assentiment de la Chambre.

M. PATERSON (Brant). Je veux profiter du privilège qui a été bienveillamment accordé aux membres de la Chambre, de faire quelques remarques au sujet de l'amendement qui vient d'être proposé, et en le faisant, je vais tâcher de parler en me restreignant à la question qui fait le sujet du débat. Hier le premier ministre a accusé les membres de l'opposition de faire de l'embarras à l'adoption du bill. Il semble avoir mal compris la situation. En prenant la définition même du premier ministre de la latitude laissée à la minorité, je prétends que nous sommes tout à fait en deçà de la limite. Il dit qu'il faut accorder à la minorité tout le temps qu'il faut pour débattre la question sous toutes ses faces. C'est tout ce que nous voulons, c'est tout ce que nous demandons. Il dit qu'après que tout ce temps a été accordé pour le débat d'un projet et après que la minorité a profité de l'occasion qui lui était fournie, la volonté de la majorité doit prévaloir. C'est ainsi qu'il en sera dans le cas actuel. Tout ce que l'opposition fait—ceux qui sont opposés à ce bill dans son principe et dans ses détails, un certain nombre d'entre eux—non pas tous, bien que chacun ait parfaitement le droit d'exprimer son sentiment au sujet du bill—mais quelques membres de l'opposition ont exprimé leur opinion au sujet des principes du bill, quelques-uns s'occupant d'un article particulier, comme d'autres peuvent le faire encore peut-être. Pendant que le bill même est condamnable dans son principe, les articles que nous tenons pour très répréhensibles, pour dangereux presque de leur nature, exigent une ample discussion avant que le bill devienne loi, et ainsi nous nous restreignons à la limite posée par le premier ministre. Je regrette que les honorables messieurs de la droite aient trouvé nécessaire de nous accuser de vouloir détruire les institutions parlementaires et qu'ils aient stigmatisé la ligne de conduite adoptée par l'opposition dans ce débat en la signalant comme une façon de procéder qui tend à discréditer la discussion parlementaire et le gouvernement responsable. Je ne pense pas que nous méritions cette accusation. Comme exemple qui fait voir le non fondé de l'accusation, laissez-moi vous rappeler une circonstance. Je trouve l'article de fond suivant dans le *Mail* du 2 mai—et j'espère, M. le Président que vous ne me regarderez pas si fixement, car il n'est pas très long.

M. le PRÉSIDENT : J'espère qu'il se rapporte à la question ?

M. PATERSON : Il y a rapport, comme vous allez le voir. Le 2 mai le *Mail* disait : (Citation du *Mail* du 2 mai). Voilà le plan adopté par ces messieurs de la droite. D'abord, le correspondant du *Mail* envoie à ce journal un énoncé qui est inexact. J'ai entendu l'honorable chef de l'opposition faire la critique de ce bill et j'ai remarqué qu'il a lu abondamment à même la loi relative aux sauvages ; mais je ne pense point qu'on puisse dire avec vérité qu'il ait lu cet acte d'un bout à l'autre, ainsi que les autres actes qui l'amendent. On envoie donc un rapport inexact ; on fait là-dessus un article de fond, et on nous donne la chose comme étant la vérité. Les membres de cette Chambre doivent savoir—bien que quelques personnes dans le pays aient pu être induites en erreur par l'article de fond—que lorsque le chef

de l'opposition a fait son accusation, lorsqu'il a parlé, à la présentation même du bill—

M. le PRÉSIDENT : A l'ordre, je crois que l'honorable député dépasse la limite quand il parle de ce qui s'est passé auparavant. Il s'agit en ce moment du troisième article du bill, de l'amendement de M. Charlton, qui a été lu à maintes reprises, et de l'amendement que M. Casgrain vient de me remettre ; en dehors de ces sujets la discussion est irrégulière.

M. PATERSON : Je me soumetts à votre décision, M. le Président ; mais vous admettez, je crois, qu'en répondant aux raisons données par l'honorable premier ministre à propos de ces mêmes propositions, je suis tout à fait dans la limite.

M. le PRÉSIDENT : Il ne s'agit pas de savoir si on a pris ou non le temps de la Chambre. Il s'agit de ces amendements.

M. PATERSON : J'espère, M. le Président, que vous n'essaieriez pas de me restreindre au delà de ce que je crois devoir dire pour vous convaincre que je suis dans mon droit.

Plusieurs honorables DÉPUTÉS : La présidence, la présidence.

M. PATERSON. Je crois avoir droit de parler de la chose, et je pense que le sentiment de la Chambre et de l'honorable premier ministre lui-même seraient contraires aux énoncés qu'il a faits précisément au sujet des mêmes propositions dont je suis à parler, alors qu'il a été considéré comme étant dans l'ordre—procédant au milieu de l'attention paisible et agréable que nous lui avons accordée de ce côté-ci de la Chambre—et l'on va me dire que lorsque je discute ces énoncés je ne suis pas dans l'ordre. Je réponds à l'accusation que dans les discours prononcés et la façon d'agir adoptée par l'opposition elle avait tâché d'*obstruer* le bill, et je dis que la même accusation pourrait être portée contre lui. Ce n'est là ni mon motif ni mon intention, et ce ne sera pas ma conduite. Je suis ici pour parler des amendements qui sont entre vos mains, et incidemment il se peut que j'aie l'occasion de parler du sous-amendement. A propos de la façon d'agir de l'opposition je défie les messieurs de la droite de dire en quoi on peut la considérer comme factieuse ou *obstructive*, alors que je m'attache strictement, ainsi que les autres membres de l'opposition l'on fait, aux principes en jeu. L'accusation est aussi dépourvue de fondement que celle portée contre le chef de l'opposition, qui, je crois, n'a parlé que pendant un peu plus d'une heure en tout sur cette occasion. Je pense avoir le droit d'en parler comme d'une réponse aux avancés faits par l'autre côté de la Chambre.

Quelques honorables DÉPUTÉS : La présidence, la présidence.

M. PATERSON : Oui, j'admire l'esprit de justice de l'honorable député de Richmond et Wolfe (M. Ives), qui arrive de ses *ranches*, où il s'est amusé.

M. IVES : Je me lève sur une question d'ordre. Vous avez décidé que l'honorable ne se conforme pas aux règles de la Chambre. Je n'ai fait qu'appeler son attention sur la décision du président, et maintenant il veut me faire une leçon que je ne suis pas disposé à écouter.

M. PATERSON : Je pense qu'il est pertinent de répondre à une interruption impertinente. Le Président est capable de maintenir l'ordre sans les suggestions du député de Richmond et Wolfe. L'honorable monsieur est revenu ici hier, et il a entendu le député de Lincoln faire en entier l'histoire de la Chambre locale depuis 1867 jusqu'à 1868, et on n'a pas soufflé un seul mot d'objection. Je suis absolument la même ligne que l'honorable premier ministre. S'il n'y a aucun député qui respecte plus le président que moi, et si je m'ef-

force de rester strictement dans les limites convenables, l'honorable premier ministre, j'en suis sûr, ne prétendra point qu'on ne devrait pas me permettre de parler des choses dont il a parlé lui-même. J'agis conformément aux règles du débat quand je parle des accusations qui ont été portées contre moi, et qui pourront être dirigées contre moi quand j'aurai repris mon siège; que j'ai tâché de faire des embarras pour empêcher le cours des affaires de la Chambre—

Quelques DÉPUTÉS: A l'ordre; la décision du président!

M. PATERSON: Si les honorables messieurs ont pour intention de rompre le fil d'un discours, qui pourrait devenir intéressant et instructif pour eux—

M. le PRÉSIDENT: A la question.

M. PATERSON: Eh bien, M. le Président, auriez-vous la bonté de me donner une idée des mots dont je dois me servir et des sentiments que vous voulez que j'exprime, avant que je finisse la phrase que j'allais articuler. Il est tout à fait inutile de procéder si nous devons être empêchés de cette façon; la chose ne peut se faire. L'honorable premier ministre nous a assuré qu'on devait nous accorder tout le temps voulu pour la discussion. Il a discuté le principe et les détails du bill. L'honorable député de Lincoln a fait la même chose.

M. RYKERT: Non.

M. PATERSON: Si j'avais déjà parlé sur cet amendement, il pourrait y avoir quelque justification pour le rappel à l'ordre que me font les honorables députés de la façon sommaire qu'ils semblent disposés à adopter, mais je soumetts, dans les circonstances, vu qu'une latitude plus grande que celle que je désire prendre ayant été accordée à d'autres, qu'il n'est guère franc de leur part de soulever des questions d'ordre qu'ils ne peuvent contenancer. Une proposition qui est entre vos mains demande que le cens électoral des provinces soit conservé pour les élections fédérales, et en discutant cette proposition on nous a dit que nous faisons tort aux institutions représentatives, que si cette manière d'agir était permise le gouvernement responsable tire à sa fin. C'est ainsi qu'a parlé l'honorable premier ministre; c'est ainsi qu'a parlé l'honorable député de King N.-B. (M. Foster). Le gouvernement responsable ne se détruit pas aussi facilement. Pour maintenir le gouvernement responsable dans ce pays, l'honorable premier ministre a eu parfaitement raison, comme il l'a dit, en refusant de prêter l'oreille à ceux de ses partisans—car je suppose que c'étaient de ses partisans, ce n'étaient certainement pas des membres de la gauche—qui lui disaient qu'une clôture de quelque façon, anglaise ou américaine, devait nous être appliquée. Il n'y a aucun danger que ce débat jette du discrédit sur nos institutions parlementaires. La sécurité du gouvernement responsable dans le Canada repose sur le bon sens, sur le sens commun du peuple. Quand un acte est soumis à la Chambre, c'est-à-dire un acte sage, dans les intérêts du peuple, ayant pour objet le bien général du peuple, si un parti dans la Chambre, une minorité, se liguait pour l'empêcher de passer à chacune de ses phases, cette conduite serait fatale à la minorité. Voilà où est la sauvegarde du gouvernement responsable et des institutions parlementaires; ils reposent sur le fait que le peuple ne soutiendrait pas, n'appuierait pas la conduite de ces hommes qui créeraient des embarras à un projet qui est dans l'intérêt public et qui a pour fin le bien général, et le peuple en serait le juge.

Le premier ministre est donc en sécurité; il n'a pas besoin de se donner de tablature au sujet du gouvernement responsable, et le député de King, N. B. (M. Foster) n'a pas besoin d'agiter son âme vertueuse au sujet de cette question, car le gouvernement responsable est en sécurité entre les mains du peuple. Si la politique de l'opposition était—ce que je nie—une politique d'obstruction à un projet de loi

M. PATERSON (Brant)

élabore dans les intérêts du pays, une telle politique nous serait fatale individuellement et comme parti, et le remède est entre les mains du premier ministre. Si le gouvernement et ses partisans croient aux accusations qu'ils portent, qu'ils appliquent le remède qui est entre leurs propres mains; qu'ils dissolvent la Chambre et qu'ils en appellent au peuple. Qu'ils disent: Nous voulons adopter un bill du suffrage, et l'opposition en a pris occasion de le discuter article par article; elle s'y est opposée dans le principe et dans les détails; pendant des jours et des heures elle a continué à le discuter, bien que nous l'ayons fait siéger trois jours et trois nuits consécutifs pour la fatiguer. Voilà ce que le gouvernement devrait faire. Osera-t-il le faire? Va-t-il, comme le lui conseille son organe, dissoudre la Chambre? Alors, quand le peuple se sera prononcé sur la question, nous accepterons volontiers sa décision, parce qu'il est l'arbitre final. Ils disent qu'on ne devrait pas demander de dissoudre la Chambre. Je vous dis que c'est mon opinion bien fixée que cette question est une question plus importante pour en appeler au peuple que ne l'était la raison donnée pour l'appel prématuré fait au peuple en 1882, savoir, que quelques millions de dollars attendaient pour se placer ce que serait la politique nationale. N'est-ce pas ici une question plus importante, alors que tout le contrôle du peuple, en ce qui concerne les listes des électeurs, doit lui être enlevé des mains et placé entre celles d'hommes irresponsables envers l'autorité qui les a nommés, avec le pouvoir à eux conféré de biffer ou d'insérer les noms qui leur plairont.

Un bill qui propose de donner le droit de suffrage aux sauvages en tielle, de l'ouest aussi bien qu'à ceux qui sont sous le contrôle du gouvernement du jour, dans les anciennes provinces? Est-ce que l'extension du droit de suffrage à ces gens n'est pas une question plus vitale pour les intérêts du peuple que de lui demander s'il veut se prononcer encore sur la politique nationale de façon à ce que quelques millions soient placés dans le pays, lesquels millions ne sont jamais venus? Il y a toute raison—si nous avons aucune raison en 1882—pour que cette question soit soumise au peuple. Si notre façon d'agir est ce que les honorables députés disent, et, comme ils le prétendent, comme ils feignent de le prétendre, bien que non ouvertement, ce bill est tout ce qu'il y a de bon, de juste et de décent pour l'intérêt public, alors qu'ils en appellent au peuple pour se faire renvoyer au pouvoir afin de justifier le gouvernement responsable et assurer la sécurité et la permanence des institutions parlementaires. Non; l'accusation ne se soutient pas.

Je pense qu'une des grandes raisons pour lesquelles l'amendement de l'honorable député de Norfolk-Nord (M. Charlton) devrait être adopté, c'est que s'il prévaut, on aura virtuellement disposé de ce bill et nous pourrions procéder à l'administration des affaires du pays qui demandent impérieusement notre attention. Ceci me conduit à examiner la situation actuelle du pays; je puis vous en donner une très forte raison et vous dire pourquoi l'amendement de l'honorable député de Norfolk-Nord devrait être adopté. Sur ce point permettez-moi de soumettre à la discussion les vues de l'organe des hommes du pouvoir. Ce n'est pas souvent que je lis des extraits, mais comme la minorité paraît avoir été blâmée par la majorité pour avoir engagé le gouvernement à laisser tomber ce projet pour s'occuper des affaires publiques, laissez-moi lire les opinions des amis que le gouvernement a au dehors. Le 28 avril, l'organe du gouvernement dit:

La maladie du ministre des finances, les préoccupations du premier ministre, et l'absorption du département de la milice rendent évident qu'il serait sage de terminer les affaires parlementaires, de laisser tomber ce qui ne pourrait être adopté, et ensuite proroger. Le public a réellement cessé de prendre intérêt aux affaires du parlement, et bien qu'elles n'aient pas pour but l'amusement du public, le manque d'intérêt devrait rendre la solution facile. Il se peut que l'opposition présente des objections, mais dans des temps comme celui-ci l'opposition ne compte pas. A la vérité il est probable qu'il existe un degré convenable de fierté et d'enthousiasme dans nos troupes parmi l'opposition, et que tous sont disposés à se montrer généreux envers le gouvernement. Le public répon-

draît à la générosité, en ce moment, beaucoup plus volontiers qu'à la critique hostile. Dans tous les cas la critique est presque inutile puisqu'elle ne peut trouver aucun écho dans la presse. Les journaux qui publieraient des discours aujourd'hui seraient perdus. Ainsi donc, et le gouvernement et l'opposition paraissent avoir le même intérêt à une prorogation; et il faut espérer que les affaires vont être poussées et les ministres laissés libres de se dévouer aux affaires sérieuses de la situation.

Ce sont les devoirs sérieux que le ministère a à remplir, et il est à désirer que le parlement soit prorogé afin de faire ses affaires. Si l'amendement de mon honorable ami de Norfolk devait prévaloir, on disposerait d'un bill qui n'a pas l'intérêt public pour objet, qui n'est pas demandé par le public, et nous pourrions nous occuper des autres affaires.

En jetant un coup d'œil sur l'ordre du jour, on trouvera d'autres raisons pour justifier le triomphe de cet amendement. En supposant qu'il triompherait et qu'on donnerait pour raison la somme d'affaires à exécuter, j'ai eu la curiosité de consulter les journaux de 1878, alors que les honorables messieurs de la droite étaient dans l'opposition, et étant dans l'opposition ils ont naturellement tenu la même noble conduite qui les a distingués comme majorité gouvernementale. Tout ce qu'ils peuvent avoir fait dans l'opposition ne serait certainement pas appelé obstruction ou retardement des affaires publiques; on ne pourrait y avoir d'objection. J'ai examiné leur dossier afin de pouvoir engager les messieurs de la droite à prendre une détermination au sujet de la somme d'affaires à être exécutée et le temps qu'il nous faudrait pour cette besogne, même si nous n'avions pas à nous occuper de ce bill, comme nous ne le serions pas si l'amendement de mon honorable ami était adopté. J'ai trouvé qu'en 1878, alors que les messieurs de la droite étaient dans l'opposition, nous avons siégé comme comité à propos des crédits pendant vingt jours, sans compter les jours employés en débats au sujet de motions en amendement à celle demandant la formation de la Chambre en comité des subsides. Cette Chambre a siégé comme comité des subsides durant trois jours. Dans ce cas il nous faut encore dix-sept jours à rester en comité des subsides en nous basant sur la conduite de ces messieurs lorsqu'ils étaient dans l'opposition et alors qu'ils pensaient la chose nécessaire; et qui dira que la chose n'est pas nécessaire aujourd'hui que les crédits comprennent des millions et des millions de plus que ce qui était demandé en 1878? Puis il nous faut concourir dans les crédits, et je ne me crois pas extravagant en fixant à trois jours le temps qu'il nous faudra pour cela.

Puis viennent les *better terms* pour le Manitoba, les arrangements à prendre avec une province du Dominion, ce qui va provoquer un débat qui est très important et peut faire surgir la question de la situation financière de plusieurs autres provinces qui déjà demandent des subventions additionnelles. Je crois qu'il ne serait pas déraisonnable de dire qu'il faudra trois jours pour traiter ces propositions avec justice ou à peu près. Il faudrait d'abord les adopter, puis les mettre sous forme d'un bill qui devrait passer par la première, la dernière et la troisième délibération et subir la critique article par article dans le comité. Nous sommes encore en comité des voies et moyens. Il n'y a pas en encore de concours pour des affaires qui affectent toutes les industries du pays. Il ne serait pas déraisonnable de supposer qu'il faudrait deux jours pour terminer les affaires du comité des voies et moyens. Puis il y a le bill de faillite. Je crois que je reste dans la limite en disant qu'il nous faudra trois jours pour examiner ce bill, le faire passer par toutes les délibérations, et régler une question qui offre le plus profond intérêt pour la population commerciale de ce pays, à propos de quoi une grande diversité d'opinion s'est manifestée dans le comité et dans la Chambre. Je ne crois pas dépasser la limite en disant que trois jours devraient être accordés à l'examen de ce projet.

Un honorable DÉPUTÉ : Six jours.

M. PATERSON : Nul n'accuserait la Chambre du désir d'embarrasser la marche des affaires publiques si elle prenait

six jours pour débattre ce projet, mais je n'ai mis que trois jours. Puis nous avons l'acte des assurances. Nous savons la diversité d'opinion qui existe au sujet de ce projet, mais je me suis risqué à ne mettre qu'un jour pour ce projet gouvernemental et je pense que la Chambre conviendra que mon estimation n'est pas trop forte dans ce cas. Puis viennent les propositions au sujet de la cour des réclamations, et les première, deuxième et troisième lectures de ce bill ainsi que l'étude en comité. Je n'ai mis qu'un jour pour cela. Puis vient le bill au sujet de la police à cheval du Nord-Ouest, lequel grossit l'effectif, ce qui fait raviver toute la question du Nord-Ouest. Qui pourra dire qu'un jour sera trop pour cette question? Puis le bill concernant les Chinois. On a expédié, l'an dernier, une commission dispendieuse pour s'enquérir de l'affaire.

Quelques DÉPUTÉS : A la question.

M. PATERSON : Je suis dans la question. Je donne les raisons pour lesquelles l'amendement de l'honorable député de Norfolk Nord devrait être adopté; l'honorable monsieur ne m'écoute pas avec beaucoup d'attention, sans quoi il verrait combien mes remarques sont pertinentes. Pour une question de la grandeur de la question chinoise, qu'il a fallu plusieurs semaines à décider dans la république voisine, je crois que je me montre très modéré en ne mettant que deux jours pour le débat qui doit se faire ici. Puis arrive la représentation du Canada à l'exposition internationale de Londres. Qui dira que nous ne devrions pas prendre deux jours pour la débattre? Il nous faut certainement une exposition convenable devant les colonies réunies et l'empire de l'Inde, et il nous faut un certain temps pour examiner la question. Puis vient le bill au sujet de la refonte des statuts, à propos duquel tous les avocats qui sont dans la Chambre font désireux de parler, ainsi qu'au sujet des deux gros volumes que nous avons devant nous en ce moment. Est-ce qu'il ne serait pas nécessaire de prendre deux jours pour examiner cette question. Puis arrive l'acte suspendant l'opération de l'acte des licences McCarthy, question qui a plongé tout le pays dans la confusion, cependant je n'ai mis qu'un jour pour étudier cette affaire. Vient après la bibliothèque du Parlement, où nous mettons un chef additionnel et où nous changeons tout le programme; mais je ne mets qu'un jour pour cela. Puis viennent les propositions au sujet du chemin de fer du Pacifique Canadien, qui sont tellement importantes de leur nature que ce ne serait pas gaspiller le temps, dans l'intérêt du pays, si on donnait dix jours de cette Chambre pour la discussion de cette question, alors que la compagnie revient pour la troisième fois demander un nouvel arrangement des conditions, des rapports que nous avons avec elle au sujet d'un marché que nous croyions devoir être final.

Quelques DÉPUTÉS : A la question.

M. PATERSON : Je répète que les honorables députés ne suivent pas le fil de mon raisonnement, qui porte tout à fait sur la question. Il y a beaucoup d'autres actes que les honorables membres auront à étudier. Il y a six avis de motion donnés par des membres du gouvernement, et nous ne nous sommes pas encore occupés des propositions qui s'y rattachent, mais en les laissant de côté tout à fait, je trouve qu'il faudrait consacrer quarante-huit jours aux affaires que j'ai énumérées. Je suis dans le sentiment de la Chambre quand je demande si elle ne devrait pas prendre ce temps pour remplir son devoir au sujet de ces affaires. Il n'y a que quarante-trois jours d'ici au premier juillet, en donnant tous les jours au gouvernement, car nous ne siégerons pas les jours de dimanche. Il y a sur l'ordre du jour des affaires qui ne peuvent être réglées d'une façon satisfaisante, recevoir l'attention qu'elles devraient recevoir de la part du gouvernement et être finies pour le 10 ou le 15 juillet, même si vous n'entrez pas dans une discussion des questions les plus importantes soumises à la Chambre, même si l'amendement de l'honorable député de Norfolk-Nord était adopté et nous

soulaçait de la besogne que nous impose une plus ample étude de cette question.

Je pense avoir montré qu'il y a assez de besogne à l'ordre du jour pour accaparer l'attention de la Chambre, même tous les jours, les dimanches exceptés, et même si cet amendement était adopté. J'ai une autre raison pour montrer pourquoi l'amendement de l'honorable député de Norfolk-Nord (M. Charlton) devrait être adopté, et c'est que je crois que la population du pays désire retenir le cens électoral des provinces comme base pour l'élection des membres de la Chambre des communes. Pourquoi parlé-je ainsi ? Je le crois parce qu'il n'est venu de demandes de nulle part, d'aucune province, d'aucune municipalité, d'aucun groupe de population dans le pays, d'aucun particulier, que je sache, demandant le changement de cet état de choses. S'il y en a les honorables messieurs de la droite devraient le savoir, et ce serait pour eux du nouveau que de donner la chose au comité. Nous ne voyons aucune portion de la presse qui l'ait demandé ; et c'est le grand truchement du pays. On n'a présenté aucune requête ; il n'en est venu d'aucun côté, non seulement d'aucune province, ni d'aucune municipalité, mais d'aucun particulier. La volonté populaire, d'un autre côté, s'est-elle manifestée ? Oui.

Je crois qu'aujourd'hui il n'y a pas dans le Canada un seul journal politique indépendant—que je connaisse—qui ne dira que ce bill n'est pas demandé, qu'il n'est pas dans l'intérêt du pays, et qu'il ne devrait pas passer dans la loi. Je dis qu'il ne devrait pas être adopté non plus, parce que, les membres de cette Chambre ne l'ont pas défendu. Ni dans la Chambre, ni dans le pays, ni dans la presse, on n'a pu le défendre ni en défendre les dispositions. Tous ceux des membres de la droite qui se sont levés pour en prendre la défense, se sont placés en dehors de la question, ne s'en sont pas tenus à la question comme je le fais en ce moment. Leur presse n'a pas osé le défendre, et chaque fois qu'elle en a risqué une défense, elle en a mal représenté les dispositions et elle n'a pas dit ce qu'est réellement le bill, et la défense faite n'en était pas une. Elle a mal représenté la portée de l'article relatif aux sauvages, la disposition relative aux revisours et les articles qui s'y rapportent. Il n'y a eu aucune défense du bill à proprement parler faite dans la Chambre ou dans la presse. Et il y a devant la Chambre des requêtes qui demandent qu'il ne devienne pas loi. Il se tient des assemblées et la population s'y montre hostile. Cependant, en face de tout cela, avec un organe à eux qui leur conseille d'abandonner les projets inutiles et d'exécuter la besogne que nous avons devant nous et qui va nous prendre 48 jours, à part de ce bill, les honorables messieurs de la droite sont, je suppose, disposés à voter contre l'amendement de l'honorable député de Norfolk-Nord (M. Charlton), lequel, s'il était adopté, rendrait ce bill inutile. Depuis 18 ans, le vieux système fonctionne. En 18 ans, autant que je sache, on n'a jamais entendu une seule plainte dans la Chambre ou au dehors disant qu'il ne fonctionnait pas bien et qu'il était préjudiciable à aucun des habitants du pays. Sous l'opération de la loi telle qu'elle était, les honorables messieurs de la droite aussi bien que ceux qui siègent de ce côté-ci ont été élus aux postes qu'ils occupent comme membres du parlement. Le seul prétexte offert, c'est que nous avons le droit de régler notre cens électoral d'accord ; et nous l'avons fait.

L'honorable député de Bothwell (M. Mills) a fait voir hier, de la manière la plus claire, de quelle façon ce parlement, reconnaissant ses droits, les avait déclarés et avait placé dans nos statuts sa volonté à ce sujet. Le parlement a maintenu ses droits, et, par conséquent, la seule raison que nous ayons entendue—si c'est une raison—que nous avons le droit de faire la chose, mon honorable ami en a disposé de la façon la plus complète. On nous a blâmé parce que nous n'avons pas parlé des articles exécutoires.

Hier le premier ministre nous a blâmés et d'autres députés aussi l'ont fait pour avoir passé beaucoup de temps à dis-

M. PATERSON (Brant)

cuter les articles interprétatifs, disant que si nous en étions venus aux articles exécutoires et si nous les avions discutés, nous aurions pu en arriver à des conclusions. Quels sont les faits à ce sujet ? Nous avons discuté toute la question du suffrage des femmes, sur l'article interprétatif, à la demande du chef du gouvernement, et cependant il nous a blâmés immédiatement après parce que nous avons discuté la question des sauvages précisément sur le premier article interprétatif. Mais plus que cela. A l'article même à propos duquel nous discutons la question des sauvages on nous a rabroués en disant que nous discutons cet article hors de saison, qu'a dit le premier ministre ? C'est précisément à propos de cet article interprétatif que le premier ministre a traité la question chinoise, car c'est là qu'il a mis les mots "à l'exclusion des Chinois." Telle est la consistance des honorables messieurs de la droite. Ils entreprennent de nous faire la leçon parce que nous faisons la discussion en un temps inopportun, et cependant ces mêmes messieurs règlent toute la question chinoise précisément comme avait été réglée la question du suffrage des femmes. On voit ce que valent les accusations par lesquelles on nous dit que nous ne discutons pas les questions au bon moment. Mais les honorables messieurs disent : si vous procédez, nous écouterons les raisons que vous avez à faire valoir. A ce propos je vois que son organe, le *Citizen* d'Ottawa—car je n'ai pas lu les *Débats* d'hier—fait dire au très honorable monsieur ce que je n'ai pas compris précisément qu'il avait dit. J'ai compris qu'il disait qu'il pouvait rencontrer les vues des honorables membres de la gauche. Mais je vois que le *Citizen*, dans son rapport, lui fait dire :—

Si le gouvernement et ceux qui l'appuient désiraient que chaque article du bill fût pleinement et franchement discuté par les honorables messieurs de la gauche, et qu'il y aurait à prendre et à laisser en réglant les détails du bill—

Voilà toute l'affaire. Si le gouvernement et ses partisans le voulaient, il y aurait à prendre et à laisser. Eh bien, ce "si" est une chose quelque peu certaine. Je ne sache pas même que si ce "si" était laissé de côté, et que la proposition fut faite par les honorables messieurs qui siègent de l'autre côté de la Chambre, pour dire : nous allons un peu prendre et laisser de cette affaire, je ne sais pas, d'après les précédents de la procédure parlementaire, si nous serions justifiés de présumer beaucoup du "laisser," de leur part, à moins d'avoir quelque chose d'un peu plus précis au sujet de ce que cela doit être. Je pense bien que le partage qu'ils feraient avec nous ressemblerait au partage de celui qui était constamment à se quereller avec sa famille et qui, un jour, dit à ses voisins que les querelles avaient cessé et que la question était désormais réglée d'une façon satisfaisante, vu qu'il avait partagé la maison avec la famille. Ils lui demandèrent comment il avait fait la chose. "Oh," dit-il, "j'ai donné à ma famille le dehors de la maison et j'ai gardé le dedans." Je crois que c'est à peu près la façon dont les messieurs de la droite voudraient nous traiter. Ils voudraient garder l'intérieur de la Chambre et nous laisser l'extérieur, et nous le donner très volontiers, il n'y a pas à en douter, car ils comprennent que c'est ce que le bill va faire pour eux et c'est le dessein qu'ils ont en vue. Ils veulent nous faire sortir. Nous avons réussi à faire revenir ici, malgré eux, dans des circonstances très difficiles, plusieurs membres de l'opposition ; maintenant ils veulent rendre la chose encore plus difficile ; ils veulent, par ce bill, s'assurer à eux-mêmes presque toute la représentation. Nous voulons quelque chose d'un peu plus précis à propos de ce "laisser et prendre," avant d'avoir beaucoup de confiance dans leur offre.

Maintenant, M. le Président, je veux vous lire des remarques de la *Gazette* de Montréal, au sujet du bill soumis à la Chambre. Je me propose d'y répondre, et dans la réponse que je vais faire vous verrez les raisons pour lesquelles la motion du député de Norfolk-Nord devrait être adoptée. La *Gazette*, de Montréal—je prends l'article dans un autre

journal, mais il n'y a pas de doute qu'il est fidèlement reproduit — dit :

Il y a trois objections principales avancées par l'opposition contre le projet : premièrement, c'est qu'il donne le droit de suffrage aux sauvages des plaines ; deuxièmement, qu'il restreint le suffrage, si on prend tout le pays ; troisièmement, qu'il abandonne absolument la préparation des listes des électeurs aux créatures du gouvernement d'aujourd'hui ; et nous sommes tenus de dire que si toutes ces objections étaient contenues, le projet mériterait d'être rejeté par le parlement.

Quant à la première question, qu'il donne le droit de suffrage aux sauvages des plaines, si c'est vrai, que vont faire les honorables messieurs de la déclaration catégorique faite de son siège par le premier ministre quand il a dit que le bill donnerait le droit de suffrage aux sauvages des plaines ; quand il a dit, en réponse à une question directe à lui posée, que cela donnerait le droit de suffrage à Faiseur-d'Étangs et à Gros-Ours. Je demanderai aux honorables messieurs de la droite, si ce n'est pas vrai, comment il se fait que le premier ministre, en réponse à une question que je lui ai faite directement lundi dernier, pour savoir si cela allait donner le droit de suffrage aux sauvages vivant en tribus, a répondu, au grand ébahissement de ses partisans, que oui s'ils avaient les mêmes titres de propriétés. C'est parler artificieusement que de dire que le Nord-Ouest n'est pas représenté dans cette Chambre. Le Nord-Ouest doit être représenté. Dans tous les cas les sauvages qui habitent les plaines du Manitoba, demeurent sur les réserves, ignorants et stupides, comme plusieurs les décrivent, sont, en vertu des dispositions de ce bill, nantis du droit de suffrage — c'est-à-dire, si on veut ainsi dégrader la signification du mot ; on leur donne le même privilège qu'à l'homme blanc qui a les responsabilités du citoyen. Si, après, lorsqu'il s'est trouvé l'objet d'une pression, le premier ministre a dit qu'il exclurait la Colombie-Anglaise et le Manitoba de l'opération du bill quand il en arriverait aux articles, cette déclaration démontre que d'après le bill ils ne sont pas exclus. Ils y sont, et la Gazette peut en prendre son parti, le bill donne le droit de suffrage aux sauvages de la plaine. Cet énoncé a été fait par le premier ministre. Les honorables messieurs de la droite l'ont entendu de sa bouche ; il peuvent le lire dans les Débats.

M. MITCHELL : L'honorable a dit, en forme de défi, qu'aucun membre de cette Chambre ne peut nier que la décision de cette Chambre au sujet du bill a été de donner le droit de suffrage aux sauvages des plaines. Il se peut ; mais ce n'est pas ainsi que je comprends la chose. Je comprends que ce qui a été fait au sujet des articles interprétatifs, déclaration établissant que le sauvage est une personne ; mais il reste encore à la Chambre à déclarer, quand elle en arrivera à l'examen de l'article qui porte sur la question, si elle donnera le droit de suffrage aux sauvages des plaines. Si on donne le suffrage aux sauvages des plaines ou de n'importe où ailleurs, à moins qu'ils n'aient les qualités requises des blancs pour l'intelligence ou pour la propriété, je serai hostile à la chose et je ne crois pas que cette Chambre le fasse.

M. PATERSON : Je suis très heureux d'entendre la chose, mais l'honorable monsieur n'a pas saisi ce que j'ai dit. J'ai dit qu'ils avaient le droit de suffrage sous l'opération du bill tel que rédigé d'abord. Grâce à la grande influence de l'honorable monsieur et à sa position indépendante, et grâce à l'influence des partisans du gouvernement qui pourraient hésiter à accepter une telle proposition, maintenant que la chose a été signalée, on pourra arriver à quelque modification ; mais le fait même qu'il faut mettre dans le bill une exemption fait voir que la chose y était.

Quelques DEPUTES : Oh ! oh !

M. PATERSON : Si les honorables messieurs poussent des cris de dérision, ils rient de l'explicite déclaration du chef du gouvernement. Nous arrivons maintenant au point suivant : qu'il restreint le suffrage, si l'on prend tout le pays. Cela a été abondamment démontré par les hono-

rables membres de la gauche. Nul ne peut contredire la déclaration. Quelqu'un niera-t-il que ce bill ne restreigne le suffrage de la Colombie-Britannique, où le suffrage universel est en vigueur, ou celui de l'Île du Prince-Édouard, lorsque des représentants qui appuient le gouvernement proposent un amendement déclarant que l'acte leur fait une injustice ? L'honorable député de Lambton (M. Lister) et d'autres orateurs ont abondamment prouvé que dans Ontario il ne donnera pas le droit de suffrage à des milliers de personnes auxquelles l'acte passé par le gouvernement Mowat accorde ce droit. On me dit que dans la Nouvelle-Écosse il restreindra le suffrage. Au Nouveau-Brunswick on prétend qu'il le restreindra.

Quelques VOIX : Non, non.

M. PATERSON : Les honorables messieurs peuvent dire non, mais qu'ils démontrent en quoi nos assertions sont fausses. Dans la province de Québec le suffrage ne se trouvera pas restreint. Relativement à la troisième proposition, savoir, que ce bill laisse absolument la préparation des listes électorales aux créatures du gouvernement du jour. Je n'emploie pas le mot "créatures," j'ignore quel pourra être le rapport. Personne ne peut nier que l'article relatif aux réviseurs ne donne aux employés du gouvernement le pouvoir de faire et de réviser les listes. J'ai prouvé d'une manière concluante la vérité des trois propositions soumises dans la Gazette, et en conséquence je suis justifiable de m'opposer à ce bill, car le rédacteur de ce journal dit lui-même que, si ces objections sont fondées, nous sommes tenus de déclarer que le bill mérite d'être rejeté par le parlement.

Les honorables messieurs de la droite ne peuvent nier que le bill, tel que rédigé, sans nous occuper des amendements qui ont pu être suggérés en caucus, ne donne le droit de suffrage aux sauvages vivant en tribus. Ils ne peuvent nier qu'il ne restreigne le suffrage dans Ontario, dans l'Île du Prince-Édouard, dans la Colombie-Britannique, dans la Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et au Manitoba. En attendant qu'ils soutiennent leur cause, nous maintenons que la nôtre a été prouvée par les déclarations et les faits qui ont été fournis par les honorables messieurs de la gauche.

Pour ce qui est des réviseurs, j'aimerais à voir un membre de la droite assez osé pour dire que le contrôle des listes n'est pas donné à ces messieurs. Leurs journaux, qui ne se sentent pas soumis à la même responsabilité que les membres du parlement, peuvent dire cela, mais je ne crois pas qu'aucun député ose faire une pareille assertion. J'ignore les changements que l'on pourra faire, mais on a promis des changements, parce que l'opposition de cette Chambre a défendu les droits du peuple, et fait remarquer, à l'ébahissement des honorables messieurs de la droite, ce que sont les dispositions du bill, mais nous n'avons eu jusqu'à présent qu'un seul des amendements qui ont été proposés. On présentera peut-être un amendement au sujet des réviseurs, mais nous ne savons pas ce qu'il sera ; nous discutons le bill tel qu'il est actuellement ; nous n'avons pas d'amendement de cette nature devant nous, et, je le répète, y a-t-il un député assez osé pour dire que le contrôle absolu des listes électorales ne sera pas donné aux réviseurs ? Je dis qu'il n'y a jamais eu dans aucun bill une disposition plus impudente.

Les honorables messieurs parlent de la pratique anglaise et des précédents anglais, mais pouvez-vous citer un politique anglais qui s'oublierait et oublierait ses devoirs envers son pays jusqu'à présenter au parlement un bill pour donner à un employé du gouvernement le contrôle que l'on donne, par ce bill, au réviseur ? Ces honorables messieurs disent dans leurs journaux que c'est le même système qui est en vigueur en Angleterre ; mais ils ne le disent pas ici, parce qu'ils savent que ce n'est pas le même système. Ils savent qu'en Angleterre les réviseurs ne sont pas nommés comme on propose de les nommer ici, et qu'ils n'ont pas un pouvoir aussi absolu que celui qu'auront ces hommes, si le bill est

adopté. Avez-vous songé, M. le Président, que celui qui a porté la parole hier soir et qui a essayé de défendre ce bill — je veux parler de l'honorable député de Lincoln — pourrait être nommé reviseur en vertu des dispositions de ce bill ?

M. le PRÉSIDENT : Je ne crois pas que ce soit là l'article que nous discutons.

M. PATERSON : Oui.

M. le PRÉSIDENT : Comment cela entre-t-il dans l'article ou dans l'amendement ?

M. PATERSON : Cela entre dans l'amendement, parce que si cet amendement est adopté, l'article relatif au reviseur disparaîtra.

M. le PRÉSIDENT : Pas du tout.

M. PATERSON : De plus, M. le Président, je ne fais que suivre le genre de discussion adopté par l'honorable député de Lincoln, et par conséquent je ne puis ne pas être dans l'ordre ; c'est impossible. Je parle de son argument relativement à cet article, je parle sur la même motion, et je dis que vous avez dû être frappé, M. le Président, du fait qu'en vertu des dispositions de ce bill, ce monsieur étant un avocat de plus de cinq ans de pratique, pourrait se faire nommer lui-même reviseur pour la division de Lincoln ; qu'il pourrait arranger les listes pour lui-même ; qu'il pourrait ensuite se démettre de sa charge et se porter candidat. Il pourrait confectionner lui-même les listes ; personne ne pourrait en appeler, et il est très difficile de concevoir qu'on puisse appuyer et défendre une pareille proposition, en rapport avec l'amendement de l'honorable député de Norfolk-Nord. Dira-t-on que ce serait honteux de faire une chose semblable ? C'est admis ; mais combien serait-ce plus effronté qu'un membre du parlement siègeât ici et employât son pouvoir avec celui d'autres représentants avant une élection générale pour faire retrancher de sa division électorale des townships réformistes, et y faire entrer des townships conservateurs afin de s'assurer une réélection ? Je dis qu'il est à craindre, avec ce bill, qu'un député qui est un avocat de plus de cinq ans de pratique, ne puisse être nommé lui-même à cette position, confectionner les listes, puis donner sa démission, et être élu membre de cette Chambre à l'aide de ces listes.

M. le PRÉSIDENT : L'honorable monsieur voit que nous ne discutons pas le bill comme ensemble, mais que nous discutons le troisième article, et que le reviseur ne vient pas sous cet article.

M. PATERSON : Il y a l'amendement.

M. le PRÉSIDENT : Oui, il y a l'amendement, mais il n'est pas question du reviseur dans l'amendement, et j'espère que l'honorable monsieur remarquera que j'ai donné ma décision dans ce sens.

M. CASEY : Je ne crois pas, M. le Président, que vous ayez donné une décision sur la question de savoir si l'amendement affecte ou n'affecte pas l'article concernant le reviseur. Si l'amendement de l'honorable député de Norfolk est adopté, on devra nécessairement faire un changement, et l'article relatif au reviseur devra disparaître avec les autres, de sorte qu'il est certainement dans l'ordre de discuter cette disposition au sujet d'un amendement par lequel on propose de le remplacer par autre chose.

M. MILLS : L'amendement de l'honorable député de Norfolk est une proposition à l'effet d'adopter en général les suffrages des provinces, au lieu du troisième article du bill, et une des dispositions de la loi provinciale a trait à la manière dont sont préparées les listes électorales. Je crois qu'en traitant cette question mon honorable ami peut parfaitement prétendre que vous devriez vous débarrasser de cette disposition inacceptable, celle qui concerne le reviseur,

M. PATERSON (Brant)

en adoptant l'amendement. C'est un argument pour démontrer pourquoi l'amendement devrait être adopté.

M. LANDERKIN : En vertu du suffrage provincial nous avons des cours de revision dont les fonctions sont quelque peu les mêmes que celle du reviseur, et il sera impossible de discuter cette question d'un suffrage provincial sans être obligé de parler du reviseur, qui est le principal fonctionnaire créé par ce bill.

M. WHITE (Cardwell) : Il me semble que la question des suffrages provinciaux n'a aucun rapport avec la manière dont les listes sont préparées. Elle ne se rapporte qu'à la question des qualités requises des électeurs en vertu d'un suffrage provincial. Le troisième article de ce bill déclare quelle sera la base du suffrage dans les cités et les villes. On propose comme amendement de remplacer ces qualités requises des électeurs par le suffrage provincial—c'est-à-dire par les qualités requises d'après le suffrage provincial. Voilà tout.

M. CASEY : Non, non.

M. WHITE : Voilà tout, suivant moi. En conséquence la question de savoir comment ces suffrages provinciaux seront incorporés dans les listes électorales ne vient pas dans cet amendement.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ferai remarquer que sur un amendement absolument semblable—à moins que je ne l'aie pas compris—l'honorable député de Lincoln a indubitablement suivi un mode de discussion qui justifierait pleinement la réponse de l'honorable député de Brant.

M. RYKERT : Pas du tout.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : C'est ce que j'ai compris, et d'autres que moi ont compris la même chose. Je n'ai pas les *Débats* sans quoi je crois que je pourrais vous convaincre, M. le Président, sur cette question. Vous n'avez sans doute pu suivre d'aussi près que quelques-uns d'entre nous les difficultés de cette discussion, mais lorsque viendront les *Débats*, je crois que vous constaterez que l'honorable député de Lincoln a pris beaucoup plus de latitude que n'en a pris l'honorable député de Brant.

M. CASEY : En réponse à l'objection de l'honorable député de Cardwell, je dirai que l'amendement déclare que toutes les personnes jouissant du droit de suffrage auront le même droit et seront inscrites sur les listes en vertu de cet acte. Or, personne n'a le droit de suffrage dans aucune province où il y a des listes électorales tant que son nom n'est pas sur la liste, et que cette dernière n'a pas été révisée, avec le nom de cette personne ; je crois donc que tout le rouage qui sert à la confection des listes électorales vient sur cet amendement.

M. LANDRY (Kent) : Si vous dites que nous sommes tous hors d'ordre dans cette discussion, je suis parfaitement disposé à accepter votre décision, et à m'asseoir ; mais si vous avez permis la discussion je vais continuer.

M. le PRÉSIDENT : Je suis prêt à entendre la discussion.

M. LANDRY : Alors je crois que l'honorable député de la droite a raison. L'amendement proposé par l'honorable député de Norfolk-Nord est conçu absolument dans les mêmes termes que la loi actuelle. Il a été copié sur l'acte de 1874. Il dit que tous ceux qui auront le droit de voter à l'élection des membres de l'Assemblée législative voteront à l'élection des membres de la Chambre des communes.

Comment allons-nous arriver à connaître quels sont ceux qui ont le droit de voter ? Comment obtiendrons-nous la preuve ? Si cet amendement était adopté, ne pourrions-nous pas établir notre propre tribunal pour nous assurer quels sont ceux qui ont le droit de voter ? Ne pourrions-nous pas dire quel sera le tribunal qui décidera quels sont ceux qui ont le droit de voter, soit les reviseurs, ou les conseils mu-

nicipaux, ou n'importe qui ? Vous pouvez adopter la liste dans la province de Québec ou dans la province du Nouveau-Brunswick, mais ce n'est pas là adopter le tribunal. Examinez la loi de 1874, et vous verrez que le même paragraphe qui renferme l'amendement dit :

Et toutes les listes électorales faites et préparées, et que d'après les lois en vigueur dans les dites provinces, l'on emploierait s'il s'agissait de l'élection d'un ou de plusieurs représentants à la Chambre d'Assemblée ou Assemblée législative de la province dans laquelle a lieu l'élection, seront les listes électorales.

On a cru nécessaire de dire quelle liste on emploierait, et cet amendement ne dit rien des listes. Il dit simplement que nous prendrons les suffrages des diverses provinces. Si nous l'adoptons, je prétends que nous pourrions dire quel tribunal décidera qui possède les qualités requises ; et en conséquence il est complètement inopportun de discuter maintenant les dispositions de ce bill qui ont trait au tribunal qui établira quels sont ceux qui voteront.

M. RYKERT : Les honorables messieurs de la gauche n'ont aucunement compris mon argument d'hier. Tous les honorables messieurs se sont plaints, dans leurs discours, que les reviseurs allaient occasionner de grandes dépenses. J'ai dit, en réponse à cela, qu'ils avaient toujours été favorables à la nomination de reviseurs, et j'ai cité des extraits de leurs discours à l'appui de mon assertion. Je n'ai dit rien de plus ou de moins que cela.

M. MILLS : En réponse à ce qu'a dit l'honorable député de Kent, N.-B., je soutiens que l'adoption de l'amendement implique nécessairement l'adoption des listes électorales et du rouage des provinces. Comment peut-on dire que celui qui a droit, en vertu de la loi de la province, d'exercer le droit de suffrage, aura le même droit en vertu du bill actuel, si l'on n'adopte pas tout le rouage de la province ? Supposons que vous adoptiez l'article de ce bill relatif aux reviseurs, et que ces derniers arrivent à une conclusion différente de celle des autorités provinciales ; vous auriez deux listes électorales différentes l'une de l'autre. Si vous adoptez l'amendement qui décrète l'adoption du suffrage des diverses provinces, vous adoptez les listes des provinces. En conséquence, toute la question relative aux reviseurs vient sous cet article, et c'est un argument en faveur de cet amendement, que le fait qu'en l'adoptant vous adoptez le rouage local, et en épargnez le coût.

M. EDGAR : On admettra assurément que nous discutons les qualités requises, sous l'amendement de l'honorable député de Norfolk-Nord. Dans la province d'Ontario, par exemple, les qualités requises des électeurs reposent entièrement en vertu de la loi actuelle, sur le rôle de cotisation ; si le nom d'une personne est sur le rôle de cotisation, elle a le droit de voter, sinon, elle ne peut pas voter. En discutant cela nous discutons le rôle de cotisation contre l'autre rouage prescrit dans cet acte pour la confection des listes électorales. On propose par le bill actuel de baser les listes sur quelque chose de différent du rôle de cotisation, et je ne puis voir comment nous pouvons discuter les qualités requises sans faire entrer cela dans la discussion. Cet article 3 décrète que, pour avoir le droit de voter, une personne doit être inscrite sur la liste électorale d'un district quelconque ; et dans l'article interprétatif que nous avons adopté nous voyons que "liste des électeurs signifie la liste des électeurs inscrits, qui sera dressée et révisée en exécution des dispositions du présent acte, chaque année." S'il est quelque chose qu'il est clair, d'après ce paragraphe, que l'on désire discuter, c'est l'établissement de cette liste des électeurs, et l'on ne peut le faire qu'en discutant le mode de révision prescrit par cet acte.

M. TROW : La coutume devrait, dans une grande mesure, guider vos décisions. Des députés se sont souvent éloignés de la question dans ce débat, et vous devez prendre leur conduite en considération en rendant votre décision relativement à d'autres députés. Hier soir l'honorable dé-

puté de Lincoln a repassé toute la création et une partie des États-Unis. Personne ne peut nier qu'il ne voyage invariablement par tout l'univers.

M. BOWELL : Je crois que tous ceux qui liront cet amendement devront venir à la conclusion que votre décision est strictement juste.

M. CASEY : Il n'a pas encore donné de décision.

M. BOWELL : J'ai compris qu'il avait décidé. Toutefois je suis prêt à admettre avec l'honorable monsieur que presque tous les orateurs se sont écartés de la question ; mais, suivant moi, si le sous-amendement est adopté, il soustrait la province de Québec à l'application de cette loi, pour ce qui regarde les qualités requises des électeurs. Si vous adoptez l'amendement de l'honorable député de Norfolk-Nord, il remplace les qualités que renferme l'article à l'étude par les qualités requises dans les différentes provinces, et rien de plus. Nous allons supposer, pour les fins de la discussion, que cette motion est adoptée, et que l'article 3 est biffé du bill. Cet article prescrit quelles sont les qualités requises des électeurs dans les cités et les villes du Canada. Biffez-le, et remplacez-le par l'amendement, qui dit :

Que tous les mots de l'article 3 soient retranchés et remplacés par les suivants : Sujet aux exceptions ci-après mentionnées, tous ceux qui ont droit de voter à l'élection des représentants de la Chambre d'Assemblée ou Assemblée législative des diverses provinces du Canada et nuis autres, auront le droit de voter à l'élection des membres de la Chambre des communes du Canada pour les divers collèges électoraux de ces provinces respectives.

Cela confirme les qualités requises des électeurs dans chaque province, telles qu'elles existent actuellement dans les cités et les villes, et rien de plus. Cela ne touche en rien au mode d'après lequel les listes pourront à l'avenir être dressées, ni ne s'y rapporte même incidemment. L'honorable député d'Ontario-Ouest (M. Edgar) dit qu'une personne n'a pas le droit de voter si son nom n'est pas sur le rôle de cotisation. C'est vrai, mais avant que son nom puisse être inscrit sur le rôle de cotisation, il doit avoir les qualités exigées par la loi, pour ce qui regarde ses biens, son âge et sa qualité de sujet anglais, et sous d'autres rapports, desorte que le rôle de cotisation n'est que la preuve que celui dont il contient le nom a toutes les qualités nécessaires pour voter. Si son nom est inscrit à tort sur ce rôle, il peut être retranché ; s'il est démontré qu'il a donné un vote illégal, ce vote peut être mis de côté, lors du dépouillement du scrutin. Je suis d'avis que tout ce qui devrait strictement être discuté, ce sont les qualités requises des électeurs dans les cités.

M. WELDON : Les qualités requises se composent de deux éléments : d'abord, de biens d'une certaine valeur, et ensuite, du fait que le nom est inscrit sur le rôle de cotisation. Un individu doit posséder les qualités requises avant de pouvoir se faire inscrire sur le rôle de cotisation, et, pour nous assurer des qualités, nous devons nous assurer s'il possède des biens d'une certaine valeur, et s'il est inscrit sur le rôle de cotisation. Ses qualités consistent non seulement à posséder des biens-fonds, mais encore à être inscrit comme électeur sur la liste.

M. LANDRY : Lorsque la liste est confectionnée, et qu'un individu a fait en sorte de se faire inscrire, sans avoir le droit de voter, parce qu'il n'est pas sujet anglais, ou parce qu'il est étranger, ou qu'il n'est pas en âge, ou pour d'autres raisons, s'il est assermenté, son vote pourra alors être rejeté. En conséquence la preuve n'est pas la liste, mais les qualités.

M. WELDON : S'il est sur la liste, il a le droit de voter ; ce n'est pas là le lieu pour discuter les qualités.

M. MITCHLL : Mon honorable ami dit que ce n'est pas là le lieu pour discuter les qualités. Il est vrai que ce n'est pas là l'endroit où la loi a prescrit que se ferait

l'examen des qualités requises ; mais lorsqu'un homme va voter, sachant qu'il n'a pas ce droit, et qu'on lui demande de prêter serment, il ne peut prêter serment sans se parjurer, et en conséquence il ne le prête pas.

M. LANDRY : Il jure par son serment qu'il est un électeur habile à voter, âgé de 21 ans, sujet anglais et résidant, etc. Il doit jurer les trois choses s'il en est requis.

M. WELDON : Il doit posséder les qualités requises, indiquant où il réside, et qu'il est la personne inscrite sur la liste. Si son nom n'est pas sur la liste, il ne peut voter.

M. DAVIES : La proposition comporte que ce débat soit limité simplement aux qualités requises de ceux qui ont le droit de voter. Cela le renferme clairement dans des limites beaucoup plus étroites même que la première proposition dont la Chambre est saisie. L'honorable député d'Ontario-Ouest (M. Edgar) a démontré que par les propositions déjà soumises dans le troisième article, tous ceux qui possèdent certaines qualités auront le droit de se faire inscrire sur la liste électorale. Qu'est la liste ? Vous avez déjà adopté un article définissant ce que c'est. "La liste sera dressée et révisée en exécution des dispositions du présent acte." En discutant l'article 3 nous devons donc discuter de quelle manière devront être dressées et révisées les listes, en exécution des dispositions de l'acte. L'amendement de l'honorable député de Norfolk-Nord a trait à tous ceux qui ont le droit de voter. Mais personne ne peut avoir ce droit si son nom n'est pas sur la liste électorale. Il est essentiel que le nom de l'électeur soit sur la liste pour qu'il ait le droit de voter.

M. LANDRY : Vous pouvez être inscrit sur la liste, et ne pouvoir voter.

M. DAVIES : S'il n'est pas inscrit sur la liste il ne peut voter. Ce que nous devons discuter, c'est le mode d'après lequel il sera inscrit, si le mode suivi par les législatures provinciales est plus économique que celui que l'on propose. En conséquence, pour qu'il puisse voter d'une manière intelligente, il est nécessaire qu'il compare l'un avec l'autre, et, s'il vient à la conclusion, comme il le faisait remarquer à la Chambre, que ce mode est beaucoup plus extravagant que le mode provincial, il votera pour le mode local pour cette unique raison.

M. MULOCK : On ne peut assurément pas prétendre, à cette phase du débat, que quelque honorable monsieur serait hors d'ordre en parlant, incidemment du moins, du reviseur, car il semble n'y avoir pas eu de limite à la latitude accordée aux orateurs précédents. Hier on a laissé au premier ministre toute la latitude qu'il a voulue, et je crois que mon honorable ami de Lincoln (M. Rykert) n'a aucunement été contrôlé. Si je me rappelle bien, l'honorable député d'Algonia (M. Dawson) a aussi parlé de sujets qui ne se rapportaient pas au droit de suffrage dans les cités et les villes. Je crois qu'hier nous avons discuté de nouveau toute la question du suffrage des sauvages, et cela a été considéré dans l'ordre.

M. LANDRY : Cela n'est pas une raison pour qu'il y ait du désordre aujourd'hui.

M. MULOCK : Je ne crois pas que l'on devrait accorder aux honorables membres d'un parti une latitude qui n'est pas donnée à ceux de l'autre parti.

M. le PRÉSIDENT : Je ne crois pas que l'honorable monsieur ait raison de se plaindre que je n'aie pas donné toute la latitude nécessaire aux remarques qui pouvaient être considérées comme se rapportant à la question soumise à la Chambre. J'ai donné cette latitude depuis le commencement du débat actuel, et je n'ai jamais soulevé de question d'ordre au sujet d'aucune allusion incidente à la disposition relative aux reviseurs ; mais lorsque l'honorable monsieur a abordé cette question comme la principale question devant

M. MITCHELL

la Chambre, et qu'il l'a discutée de cette manière, je crois que c'était hors d'ordre, et en conséquence j'ai fait remarquer à l'honorable député de Brant (M. Paterson) que la question n'est pas de savoir si les personnes inscrites sur la liste destinée aux élections de la législature provinciale seraient celles qui auraient le droit de voter aux élections fédérales, mais que la question a trait à "toutes les personnes qui ont le droit de voter," pas toutes les personnes inscrites sur la liste. Cela ne soulève pas la question relative aux listes. Naturellement, la question relative à la manière de préparer les listes pour les législatures provinciales a été discutée à fond, mais je crois que les honorables messieurs devraient regarder ce qu'est l'amendement dont la Chambre est principalement saisie, et parler d'autres sujets d'une manière incidente, mais non comme s'ils étaient les questions principales soumises au comité. J'ai cru que l'honorable député de Brant parlait plutôt comme si ceci était la principale motion qu'une question incidente découlant de la motion soumise à la Chambre.

M. PATERSON (Brant). Il est regrettable que je n'aie pu vous laisser voir que je parlais incidemment du reviseur ; je n'avais aucunement l'intention de discuter l'article relatif aux reviseurs ; je n'en parlais qu'incidemment, et j'essayais de démontrer comment il se rapportait à l'article que nous discutons.

Quelques VOIX : Six heures.

M. PATERSON : Le temps est précieux, en conséquence je parlerai jusqu'à six heures. Il est admirable de voir les honorables messieurs qui écoutent pendant une heure entière un représentant traiter la question à un point de vue, soulever continuellement des questions d'ordre lorsqu'un député donne la contre-partie.

Quelques VOIX : A l'ordre.

M. PATERSON : Je comprends que des représentants qui agissent de cette manière ont besoin qu'on les instruisse et qu'on leur donne des informations. C'est ce qu'exige une conduite aussi vaillante et aussi chevaleresque. J'espère qu'ils vont continuer à maintenir les convenances de la discussion, et me rappeler à l'ordre chaque fois qu'ils le pourront. Ils pourront, de cette manière arriver à être éclairés sur l'article 3.

Il y a, parmi les savants représentants du Nouveau-Brunswick, une divergence d'opinion quant à la manière dont cet article affecte leurs listes, et c'est une question qui devrait être discutée, car lorsque les avocats diffèrent d'opinion, on ne peut guère s'attendre à ce que les étrangers à la profession s'accordent. L'honorable député de Cardwell (M. White) n'a parlé que sur un point d'ordre, mais j'aimerais à l'entendre parler sur ce sujet pour voir s'il pourrait se maintenir dans l'ordre. Je crois qu'à cette période avancée de la session tous les moments sont précieux, et lorsque après avoir dépensé 20 minutes d'un temps précieux à discuter un point d'ordre, les honorables messieurs veulent qu'il soit six heures à six heures moins cinq, cela indique un désir de gaspiller le temps qui devrait être blâmé.

Le comité lève la séance, et à six heures l'Orateur quitte le fauteuil.

Séance du soir.

La Chambre se forme de nouveau en comité.

M. PATERSON (Brant) : Je n'abuserai de la patience du comité que pendant quelques instants, en parlant d'un ou deux autres points que je n'ai pu traiter avant la levée de la séance, à six heures. Je vais essayer de me limiter à ce que vous avez posé comme étant les sujets qui peuvent convenablement être discutés.

Je désire dire quelques mots relativement à la question des sauvages ; comme le sauvage sera compris dans le mot

“ personne, ” et aura droit, comme tel, d'être inscrit sur la liste électorale, il est à propos que nous examinions dans quelle condition il se trouve. Dans les remarques faites hier soir par l'honorable député de Lincoln (M. Rykert) sur cette question, je trouve une justification du long débat qui a eu lieu sur ce sujet lors de la discussion relative à l'article interprétatif. Il ressort des remarques de l'honorable monsieur que lorsque nous croyions que cette question avait été discutée à fond, il y a eu huit jours lundi, l'esprit de l'honorable monsieur est encore dans l'obscurité quant à la différence qu'il y a entre le sauvage et les autres personnes mentionnées dans le bill.

Mon honorable ami de Lincoln (M. Rykert) a aussi parlé de quelques remarques que j'avais faites au sujet de l'attitude que j'avais prise en 1880 et en 1876 en faveur de l'émancipation des sauvages. Peut-être était-il absent lorsque j'ai donné au sujet de ma position cette explication complète, qui, je crois, a convaincu la plupart des honorables messieurs de la droite, que nous occupons aujourd'hui sur cette question absolument la même position que nous avons toujours occupée. Il doit être clair maintenant, que, dans le bill actuel, les sauvages dont on propose d'inscrire les noms sur les listes électorales ne sont pas ceux que pensait l'honorable député de Lincoln, et ne sont pas dans la même position que leurs compatriotes blancs.

Il est proposé dans le bill que le mot “ personne ” comprenne les sauvages, et dans ce cas il aurait le droit, en vertu de l'article 3, d'être inscrit sur la liste électorale. Si cela avait trait aux sauvages émancipés, la Chambre l'approuverait. Personne ne prétend nier que le sauvage émancipé, et qui est dans la même position que les autres citoyens de ce pays, ne doit jouir des mêmes droits. Cependant le bill actuel n'émancipe pas les sauvages; il est impossible que le bill émancipe les sauvages. Si le nom d'un sauvage est inscrit sur la liste électorale en vertu des dispositions de ce bill, il n'est pas par là émancipé, il n'assume pas par là les responsabilités des autres citoyens. Le sauvage sera sur la liste électorale, mais il y sera dans un état de tutelle, il sera un pupille du gouvernement; ses actes seront contrôlés par le gouvernement, il ne pourra faire aucun contrat de lui-même, et ne pourra administrer ses propres biens sans la direction et la surveillance du surintendant-général; il ne sera pas sujet aux devoirs qui incombent aux autres classes de citoyens; il sera simplement inscrit sur la liste, et aura le droit de voter pendant qu'il conservera ses rapports de tribu, pendant qu'il sera encore soumis à l'Acte concernant les Sauvages, pendant qu'il sera encore sous la tutelle du gouvernement. Divers membres de cette Chambre ont lu les articles de l'Acte concernant les Sauvages, et tous ces articles déclarent que le sauvage est, dans presque tous ses actes, soumis au contrôle et à la volonté du surintendant-général; et en conséquence, je maintiens, M. le Président, que des sauvages dans cette position n'ont pas droit de faire inscrire leurs noms sur les listes électorales. Le sauvage ne peut être émancipé qu'en vertu des dispositions relatives à l'émancipation de l'Acte concernant les Sauvages, et lorsqu'il est ainsi émancipé, il jouit de tous les droits et privilèges des autres citoyens de ce pays, y compris le droit de voter. Les distinctions entre lui et les autres citoyens disparaissent alors, et tant qu'elles n'ont pas disparu, tant qu'il n'a pas assumé ces responsabilités, c'est une injustice et une inconséquence de lui donner le droit de voter.

Mais, mon honorable ami de Lincoln dit que le sauvage paie sa part des taxes, sous forme de droits de douane et d'accise qui sont prélevés dans ce pays sur les articles qu'il consomme et les habits qu'il porte. Parfait; mais, comme je le lui ai dit hier soir, le fils de l'honorable député de Lincoln, mon fils, les fils de tous les blancs, et de tous les hommes libres de ce pays, prenez-les à l'âge de 18 ans, paient leurs taxes au gouvernement général. Ils portent des habits sur lesquels des droits sont payés, ils consomment des articles sur lesquels des taxes sont prélevées, ils contribuent autant

— dans la très grande majorité des cas ils contribuent plus — au revenu de ce pays, que le sauvage émancipé. Qui niera que les jeunes gens de ce pays, âgés de plus de 18 ans, ne contribuent pas plus au revenu de ce pays que ne le fait le sauvage? Cependant on propose par ce bill de donner au sauvage non émancipé, qui est un mineur aux yeux de la loi, qui est un pupille du gouvernement, que vous ne pouvez poursuivre en justice, qui n'a aucune des responsabilités du citoyen, le droit de faire inscrire son nom sur la liste électorale, et d'exercer le droit de suffrage; mais, votre fils, et le mien, et les fils de tous les hommes libres de ce pays, âgés de moins de 21 ans, ne peuvent être inscrits sur cette liste. Votre fils, M. le Président, âgé de 18 ans, et le fils de tous les autres hommes qui contribuent au revenu, sont exposés à ce que le gouvernement leur dise : Nous voulons que vous alliez à la frontière défendre la vie et la propriété des citoyens de ce pays. S'ils ont plus de 18 ans, ils sont tenus aux devoirs militaires, et bien qu'ils contribuent au revenu de ce pays, on leur refuse le droit de voter. M. le Président, s'il y a quelque valeur dans l'argument des honorables messieurs de la droite que le sauvage émancipé, tout en maintenant ses rapports de tribu, et étant dans un état d'assujettissement à l'égard du gouvernement, aura le droit de voter, je dis qu'il n'y a aucune raison valable sur laquelle vous puissiez vous appuyer pour refuser ce droit de suffrage aux jeunes gens de ce pays, âgés de plus de 18 ans, qui paient plus de taxes que le sauvage émancipé, qui sont soumis aux devoirs militaires, lorsque les membres plus âgés de la population en sont exemptés, et cependant on ne propose pas par ce bill de leur donner le droit de suffrage.

Je suppose qu'une proposition à cet effet serait repoussée par le député de Lincoln, et, en même temps, il propose de donner le droit de suffrage aux sauvages non affranchis qui n'ont pas autant le contrôle de leurs actions que des jeunes gens de 18 ans. Vous ne pouvez obliger des jeunes gens sans le consentement de leurs parents; mais dans la grande majorité des cas, on leur permet de faire tous les arrangements qu'ils peuvent avec leurs patrons, de retirer leurs salaires, de dépenser leur propre argent, de contrôler leurs propres actions, et ces jeunes gens qui ont reçu leur instruction dans nos institutions publiques, qui sont les premiers à s'engager comme volontaires pour voler à la défense du pays, qui lisent les journaux et étudient l'histoire politique, n'ont pas le droit de voter. Mais les sauvages non affranchis qui sont sous le contrôle du gouvernement encore plus que les garçons, ne sont sous celui de leurs pères, qui sont incapables de lire ou d'écrire, qui, dans plusieurs cas, prennent cette position qu'ils ne sont pas sujets mais alliés, vont être revêtus du droit de voter. Ce sont là des questions qui doivent se recommander aux membres du comité. Je répète que les membres de la gauche désirent voir les sauvages affranchis. C'est la seule solution de la question, mais je conviens avec le premier ministre qu'il n'est pas bon d'imposer des mesures aux sauvages, de déclarer que les sauvages vont être affranchis, vont avoir le contrôle de leur propriété et vont voir à leurs propres affaires. Ce ne serait pas là une sage façon de procéder, alors qu'ils ont été si longtemps en tutelle. Mais on devrait leur accorder le droit de suffrage sous l'opération des articles relatifs à l'affranchissement de la loi relative aux sauvages, et je serais heureux d'aider le premier ministre dans l'adoption d'un tel projet, ce qui ne pourrait se faire que par des amendements à l'Acte relatif aux Sauvages. Mais ce bill concède aux sauvages le droit de voter, et cependant il les laisse en tutelle et sous la dépendance du gouvernement. Au sujet de l'article 3, les membres du comité ne peuvent avoir manqué d'observer que dans l'histoire du parlement, il y a eu des questions de réles de répartition, de répartitions et de listes d'électeurs de sou-

mises à la Chambre pour la première fois. Il ne faut pas s'étonner si un aussi grand nombre d'entre nous demandent tant de renseignements et ont besoin de tant discuter afin que nous parvenions à les comprendre. Il

nous faut comprendre le mécanisme, le mode de répartition et les qualités, non dans une seule province, mais dans toutes les provinces du Dominion. Je ne comprends pas encore le système en vogue dans la Nouvelle-Ecosse et dans le Nouveau-Brunswick, et même celui des autres provinces. Quand une question de cette nature est débattue, il est absolument nécessaire que les députés comprennent comment les listes des électeurs sont faites dans chaque province. Le comité verra donc qu'il y a un vaste champ d'informations qu'il faut que les députés connaissent. Nous ne sommes qu'à nous exercer à la besogne; la question n'a jamais été auparavant soumise au parlement. Quand ce bill deviendra loi, quand la volonté de la majorité aura prévalu, comme elle prévendra, après qu'il y aura eu un débat raisonnable et complet, la difficulté n'aura pas encore disparue. Chaque année, pendant des jours et des jours, si ce n'est pendant des semaines et des semaines, l'attention de la Chambre portera sur l'examen de ce projet. On ne peut supposer que si le cens électoral du Dominion est adopté et si le parlement règle la question cette année, elle restera réglée pour tout le temps à venir. Chaque député sera libre—et les députés useront du privilège—de présenter des amendements. Peut-on supposer que l'irrépressible député de Northumberland (M. Mitchell), qui a donné avis d'un amendement demandant le suffrage universel, ne présentera pas aux sessions subséquentes des amendements qui renfermeront ce principe, s'il ne réussit pas à le faire entrer dans ce bill-ci. Est-ce que le premier ministre, qui n'a pas réussi à faire insérer l'article relatif au suffrage des femmes, ne ramènera pas de nouveau la question? Il se peut que cette même question chinoise, décidée dans ce bill, soit de nouveau soulevée; il peut y avoir un retour de sentiment à ce sujet, et chaque député est libre de la ramener pour faire décider qui votera ou qui ne votera point, et après cela on peut compter que la question sera chaudement débattue dans la Chambre.

Il en est ainsi de la question relative aux sauvages et du cens basé sur la propriété. Qui sait si dans quelque future occasion, un homme qui pense que \$250 sont suffisantes comme revenu pour donner droit de suffrage, ne présentera pas un amendement à cet effet? De sorte que l'on doit voir que de tels amendements seront présentés et qu'ils occuperont le temps de la Chambre pendant des jours et des semaines. C'est une des certitudes que nous offrent l'adoption de ce bill et le règlement du suffrage comme on le propose. Je veux parler de la question des dépenses, à propos de laquelle vous avez décidé que la chose est dans l'ordre dans le présent débat. Mon honorable ami de Lincoln a mis en question les chiffres qui ont été fournis au sujet des dépenses qu'entraîne ce bill, et il dit que le débat qui a été fait à propos de ce bill—le temps perdu, je pense qu'il a dit—par les membres de l'opposition, coûterait au pays plus d'un an de préparation des listes électorales d'après ce présent acte. Je diffère d'opinion avec l'honorable monsieur. Il est vrai qu'il y a quelques frais, mais pas autant que l'honorable monsieur voudrait faire croire à la Chambre. Si les membres de l'opposition sont ici à discuter ce bill au long, ils le font à même leur propre argent. Je présume qu'ils ne retireront pas plus d'indemnité s'ils passent six mois ici que s'ils en passent trois. Les employés de la Chambre, les messagers et tout le corps des employés ne retireront pas un seul dollar de plus de traitement, si nous restons ici six mois, que si nous n'y restons qu'un mois. Où donc est l'augmentation des dépenses? Elle ne vient pas du pays. Il va y avoir sans doute une légère augmentation pour le gaz et pour les impressions, mais quel va être le montant? L'honorable député de Lincoln voudra-t-il nous donner les chiffres?

M. RYKERT: En temps voulu.

M. PATERSON: Quand l'honorable monsieur entreprend de dire que les dépenses additionnelles auxquelles le public va être soumis par suite des deux semaines de discussion

M. PATERSON (Brant)

que l'opposition a faite à propos de ce bill se montent à plus que la somme totale requise pour la mise en opération de cet acte pendant un an, il devrait être prêt dès maintenant à nous fournir une estimation. Les membres de l'opposition demeurent ici au prix d'une grande perte d'argent, ainsi que les honorables messieurs de la droite; mais que nous importe cela? Nous nous sommes engagés à remplir notre devoir comme membres du parlement, et la loi ne fixe pas le terme de nos travaux. Est-ce que nous nous plaignons que nous ne recevons pas assez pour nos travaux? Nous pourrions nous plaindre avec raison de ce que le ministère n'a fait siéger la Chambre que pendant à peu près soixante heures par semaine pendant les premières semaines de la session et qu'il nous garde à siéger maintenant pendant cinquante-six heures consécutives pour une seule séance. Mais nous ne nous plaignons pas. Nos affaires exigent notre attention chez nous, et si le ministère avait présenté ses mesures au moment convenable, nous pourrions être chez nous vaquant à nos occupations; mais nous ne nous plaignons point. La majorité de la Chambre a repoussé la proposition déclarant que ce bill avait été présenté trop tard pour qu'il fût pleinement et franchement discuté, et elle a déclaré par son vote qu'il avait été amené à temps et qu'on y consacrerait amplement du temps. Pourquoi donc ne pas nous donner amplement ce temps? La discussion était nécessaire, et demandée non seulement par la population du pays, mais par les membres de la Chambre, comme le font voir les remarques du député de Lincoln. Pourquoi donc dire que nous suivons une politique d'obstruction?

Nous sentons qu'il est de notre devoir de demeurer ici et de discuter ce bill, comme nous le ressentons pour toutes les mesures qui nous sont soumises; nous ne restons pas ici dans le but d'obstruer ce bill ou de le discuter plus longuement que ne l'exigent les intérêts du public. Comment un bill qui n'est pas compris des honorables membres de cette Chambre pourrait-il être compris de la population du pays, à moins être éclairé de plus de lumière? Comment ce bill peut-il être compris par un grand nombre des gens qui puisent leurs renseignements dans une certaine catégorie de journaux dont aucun n'a fait connaître franchement et correctement les questions en jeu dans ce bill. Quelques-uns déclarent que l'article relatif aux sauvages veut dire la reconnaissance du droit de suffrage aux sauvages qui sont dans la même condition que les blancs, ce qui est tout à fait inexact, pour ne pas dire faux, et cependant vous trouverez cela dans les journaux ministériels. Ils disent que le revisor est le même que celui qui existe en vertu de la loi anglaise, ce qui n'est pas vrai, et les honorables messieurs le savent. De sorte qu'il nous faut ou parler haut suffisamment pour être entendus de la Chambre, ou attendre jusqu'à ce que l'attention de ces gens soit appelée sur les dispositions de ce bill par la discussion avec les voisins, ou jusqu'à ce qu'ils voient un exemplaire du bill, attendu qu'il y en a aujourd'hui des centaines qui demandent des copies du bill afin qu'ils puissent le voir par eux-mêmes. Le peuple a droit de voir et de comprendre ce bill, qui bouleverse le système électoral et le remplace par un nouveau, lorsque le premier a opéré si longtemps et d'une façon si heureuse dans les provinces. Le répartiteur dans l'Ontario a prêté serment de faire son devoir; en sus il y a appel à la cour de revision, dont les membres sont directement responsables au peuple, attendu qu'ils sont membres du conseil municipal, et s'ils ne rendent pas justice aux gens, le peuple a un remède à sa disposition et il peut l'appliquer dans l'espace de douze mois.

En outre, il y a une disposition qui autorise l'appel au juge de comté. L'électeur qui soumet sa cause, et si elle est bonne son nom est inscrit à la liste. Telle est la disposition que nous avons dans l'Ontario. Qui dira qu'elle n'est pas sage, ou que sous son opération le peuple n'a pas l'entier contrôle des listes des électeurs? mais qui dira que sous l'opération de ce bill-ci, le peuple a le moindre contrôle

des listes, alors qu'il est prescrit qu'il y aura un homme nommé par le gouvernement du jour, virtuellement partisan des messieurs de la droite, qui fera la liste à même les sources qu'il lui plaira, et après l'avoir faite, la revisera, et de sa revision il n'y aura point d'appel sur les questions de fait. S'il fait quelque injustice, les gens n'ont aucun recours, parce qu'il doit être nommé pour la vie, et on ne peut exercer sur lui aucun contrôle. Qu'on me dise que c'est là un projet qu'on devrait présenter dans un parlement libre! Qu'on me dise que c'est là un projet qui a été suffisamment discuté dans le cours de deux semaines, alors que chaque membre de cette Chambre et chaque commettant des députés sont si vitale-ment intéressés à ce sujet! Qu'on me dise que nous sommes des obstructionnistes en le discutant pendant deux semaines, alors que nous avons la déclaration du premier ministre, qu'il faudrait toute une session pour y faire justice!

Les honorables messieurs doivent comprendre que nous avons un devoir à remplir envers nos commettants, et avec le sentiment de ce devoir, nous avons l'intention de le remplir. Nous ne voulons pas tyranniser la majorité, nous reconnaissons le fait que la majorité doit dominer dans un pays muni d'institutions représentatives; mais la majorité n'a aucun droit d'user du pouvoir placé dans ses mains par les électeurs pour enlever au peuple la liberté de se prononcer sur leur conduite et de se fortifier plus sûrement dans leurs sièges. Le bill devient plus condamnable quand nous voyons qu'il paraît y avoir l'intention chez les honorables messieurs de la droite de faire servir ce bill non seulement à se maintenir plus fortement dans leurs sièges, mais aussi à assaillir les sièges de ceux qui leur font de l'opposition. Un siège ou deux dans cette Chambre, ce n'est rien; il n'importe pas à un comté quel est l'homme qui le représente en cette Chambre; nous pouvons avoir de nos capacités l'idée que nous voulons, mais le pays a déjà marché sans nous, et nul homme n'a assez de valeur pour que le pays ne puisse se passer de lui. Si le principe renfermé dans ce bill est juste et bon, alors éditez une loi, quel que soit l'homme qui tombe ou celui qui arrive; mais il importe au peuple qu'on lui enlève le droit de décider librement à l'avenir, comme il l'a fait dans le passé, quels seront les hommes qui éliront leurs représentants. Nous pensons découvrir dans les dispositions de ce bill, je ne dirai pas un dessein, mais quelque chose qui produira l'effet dont j'ai parlé. Après avoir montré que le député de Lincoln a exagéré le coût de ce débat, laissez-moi appeler votre attention sur la question des dépenses se rattachant à ce bill. Elles ont été diversement évaluées par les membres de la gauche; les messieurs de la droite ne nous ont donné aucune estimation, et il nous faut par conséquent revenir sur les estimations faites de ce côté-ci.

Et à ce propos je dois dire qu'à tout événement, nous avons la satisfaction de comprendre que si les dépenses que ce bill fait encourir sont moindres d'un demi-million de dollars par année, la chose sera due à la discussion à laquelle se livrent les membres de la gauche. Combien de fonctionnaires vont être nommés en vertu de ce bill? Quelques députés nous ont dit que nous n'aurions pas besoin de 211 réviseurs—qu'un seul peut faire l'ouvrage de plus d'un comté. Nous ne savons comment cela pourra se faire; mais l'honorable ministre chargé du projet a fait l'autre jour une remarque qui me porte à croire qu'on a l'intention d'avoir un réviseur pour chaque comté. Lorsqu'on lui a demandé si l'on avait l'intention de faire réviseurs les juges de comtés, il a dit quelque chose comme ceci: "Nous tâcherons de faire des juges de comtés les réviseurs là où nous le pourrons, mais il faut se rappeler qu'il n'y a que 40 juges dans l'Ontario et environ 92 comtés." Que faut-il inférer de cette remarque, si ce n'est qu'il n'y a pas assez de juges de comtés pour en donner un à chaque comté; il va donc nommer des réviseurs en dehors du corps des juges. Je crois donc qu'il faut un réviseur pour chaque comté—pas 211, attendu qu'il y a des comtés doubles, mais quelque chose dans le voisi-

nage de 200 réviseurs, 200 avocats de plus mis sur le dos du pays—dont on n'a jamais entendu parler et dont on a presque jamais rêvé.

Le pays est aujourd'hui saturé de quémandeurs d'emplois et d'avocats en places. Si le nombre est moindre que 200, ce sera due à la discussion faite par l'opposition. Puis après?—200 commis en sus des réviseurs. Quoi encore?—200 huissiers pour servir les avis, soit 600 certain; et si vous avez 600 constables, 800 en tout, et les frais de voyage de tous ces employés en sus. Est-ce que l'estimation faite de ce côté-ci de la Chambre est considérable, quand nous disons que les salaires de 600 ou 800 employés, leurs frais de voyage et les impressions que va nécessiter ce rouage se monteront à un demi-million de dollars par année? Qu'est-ce que cela veut dire? N'y a-t-il pas dans la seule question de dépense une raison pour que l'amendement du député de Norfolk-Nord triomphe? S'il triomphe, qu'en coûtera-t-il au pays pour avoir ces listes? Pas un seul sou, parce que les municipalités sont les dépenses de ces listes et qu'il les faudra faire, que ce bill passe ou non. Que coûte une élection générale dans ce pays? N'est-ce pas environ \$120,000? Je le crois. Après qu'un parlement a duré cinq ans, le pays a à dépenser \$120,000 afin d'avoir une nouvelle élection et afin de choisir une autre Chambre des représentants; adoptez ce bill, et quelles vont être les dépenses? Cinq années à \$500,000 par année—\$2,500,000 ajoutés aux \$120,000. Sans ce bill le coût d'une élection générale de la Puissance est de \$120,000, avec le bill il sera de \$2,620,000.

UN DÉPUTÉ: Non.

M. PATERSON: Vous aurez à en répondre sur les tréteaux si vous ne répondez pas ici. Vous aurez à faire face à ces faits devant les électeurs. Si les dépenses sont moindres, ce sera dû aux efforts de l'opposition en faisant voir la nature du bill et à imposer l'économie au gouvernement. Que veut dire cette somme de \$500,000 par année capitalisée à 4 pour 100? Cela équivaut à une addition de \$12,500,000. Si mes chiffres sont exacts, cette Chambre, par l'adoption de ce bill, par le rejet de la proposition du député de Norfolk-Nord, va coûter au pays \$12,500,000, car cela équivaut à voter cette addition considérable à la dette publique. Il est temps que le comité hésite; il n'est pas encore trop tard. Je veux vous donner une idée par comparaison du montant en jeu dans ce projet. Pour ce qui me concerne, le peuple saura ce qu'il en coûte au pays pour faire repousser les vues de la minorité dans cette Chambre. On ne peut se faire une meilleure idée de la grande somme d'argent ajoutée virtuellement à la dette publique par l'adoption de ce projet, que par la comparaison des gains totaux des gens à gages dans les différentes villes du pays. Pour cette raison, j'ai pris le recensement de 1881, indiquant les gages gagnés par les différentes classes, en y comprenant le travail habile et les autres travaux, en tout 167 espèces différentes, en y comprenant les hommes qui travaillent dans les soieries, les chantiers de navires, les employés des fabriques, tous ceux qui travaillent dans l'industrie, et quel est le résultat? Il faudrait les gains réunis de la ville de Kingston, sous le chef indiqué, pendant trente-trois ans, pour former la somme qui virtuellement va être ajoutée à la dette publique si ce bill est adopté. Il faudra le total des gains de tous les ouvriers, de tous les artisans et de tous les employés des scieries de cette ville pendant douze ans et trois quarts pour former cette somme; il faudra dix ans de tous les gages payés à toutes les classes de la ville de London pour couvrir la dette que vous vous proposez d'ajouter par ce bill. Il faudra cinq ans et demi de tous les gages de ces classes dans la grande ville de Hamilton pour le faire disparaître; il faudra trois ans et un tiers de tous les gages de la vaste armée des travailleurs, qui se monte à 12,703, dans la grande ville de Toronto, pour l'effacer, et cependant on va imposer une dette à ces hommes afin de payer l'intérêt pour

lequel il leur faudra peiner et suer—pour l'amour de quoi ? Pour priver plusieurs d'entre eux du droit de suffrage.

Allons dans les provinces-sœurs. Dans la grande ville de Montréal, avec son immense armée de 22,132, il faudra un an et cinq mois et demi de tous leurs gages pour couvrir cette dette ; il faudra treize ans et trois quarts des gages entiers de toutes ces classes dans la ville de Halifax pour arriver au montant de dette que va créer ce bill ; il faudra dix-sept ans de tous les gages de la population correspondante de la ville de Saint-Jean pour faire face à cette lourde obligation. Dans la province de l'Île du Prince-Edouard il faudra quinze ans et demi du total des gages de ces classes afin d'avoir l'incalculable privilège d'avoir ce bill, c'est-à-dire pour couper politiquement les têtes de beaucoup d'hommes qui auront à en payer les frais.

M. le PRÉSIDENT : Je vais lire à l'honorable monsieur une décision rendue dans la Chambre des communes d'Angleterre, sur le droit qu'a un homme de fatiguer la Chambre au moyen de répétitions. M. l'Orateur Brand a décidé : " J'ai à dire à l'honorable représentant qu'il abuse trop de l'indulgence de la Chambre, en répétant des observations qu'il a faites plus d'une fois."

M. PATERSON : Je n'ai pas vu ce qu'a dit M. l'Orateur Brand, mais je savais que le Président du comité qui est actuellement au fauteuil, a décidé de la façon la plus catégorique, l'autre jour, que l'on pouvait traiter la question des dépenses, et il me suffisait comme autorité ; mais je vois que maintenant il préfère la décision de M. l'Orateur Brand à la sienne.

M. le PRÉSIDENT : J'ai décidé que l'honorable monsieur répète ce qu'il a dit auparavant dans la Chambre. Cela n'a rien à faire avec les décisions antérieures.

M. PATERSON : Je vous demanderai de lire la règle qui empêche un député de répéter ce qu'il a dit.

M. le PRÉSIDENT : J'ai lu la règle, d'après la pratique anglaise, la règle posée par M. l'Orateur Brand, que l'Orateur quelquefois demande aux honorables députés de ne pas laisser la Chambre :

M. Whalley, en faisant une explication personnelle, dépassait les limites raisonnables, au milieu de cris à l'ordre. M. l'Orateur rappela à l'honorable représentant qu'il dépassait les limites de l'explication personnelle. L'honorable représentant continuant, les cris à l'ordre recommencèrent, et M. l'Orateur dit : " Je dois dire à l'honorable monsieur qu'il abuse trop de la complaisance de la Chambre en répétant des observations qu'il a faites plus d'une fois."

M. PATERSON : Que se faisait-il dans la Chambre en ce temps-là ? La Chambre siégeait-elle en comité ? Était-ce à propos d'une motion demandant l'ajournement ? Quelle était la motion ?

M. le PRÉSIDENT : Que ce fût en comité ou non, l'honorable monsieur était en dehors de la règle.

M. PATERSON : Je n'avais pas fini mes observations, mais je les termine ici.

M. FISHER : Je sens que je dois dire quelques mots au sujet de la motion soumise au fauteuil. J'ai voté aujourd'hui en faveur de la proposition d'exempter l'Île du Prince-Edouard de l'opération de ce bill, croyant qu'il est sage et juste que le suffrage provincial fut adopté à la place du nouveau cens électoral proposé par ce bill, et je me sens maintenant obligé d'appuyer la motion de mon honorable ami le député de l'Islet (M. Casgrain), pour exempter la province de Québec—ma propre province—de l'opération de ce bill. Dans cette province nous avons un suffrage plus restreint que celui actuellement proposé, mais ce n'est pas surtout à cause de cela que j'appuie l'amendement. Je ne disputerais pas au sujet de l'extension du suffrage, si cette extension était proposée dans le parlement provincial, que je crois être le corps autorisé à régler cette question. Si cette extension était proposée dans le parlement local de Québec, je la défendrais, mais voyant qu'on veut la faire

M. PATERSON (Brant)

imposer à cette province par la majorité de cette Chambre, dans laquelle Québec n'est pas représenté en nombre suffisant pour tenir son bout, je crois qu'il est de mon devoir de m'opposer à la méconnaissance des désirs de la province d'où je viens.

On a proposé dans la législature locale de cette province d'étendre le droit de suffrage, et je crois que ces propositions venaient généralement de mes propres amis politiques dans cette législature, et qu'elles ont été repoussées par les successeurs du secrétaire d'Etat au gouvernement de cette province. Connaissant la position prise par le secrétaire d'Etat et ses amis à ce sujet, j'espère que s'ils sont fidèles à leurs traditions ils voteront pour appuyer la motion du député de l'Islet. Quelques-uns pourront considérer que je suis inconsistant en appuyant cette motion quand il est bien connu que je suis favorable à l'extension du suffrage dans cette province, mais il y a une grande différence entre faire imposer cette extension à la province par la majorité de cette Chambre, laquelle ne vient pas de cette province, et la voir adopter dans la Chambre qui gouverne cette province et qui se compose en entier de députés qui la représentent véritablement. Les honorables messieurs de la droite ont dit qu'ils représentaient la province de Québec autant que les membres de la législature locale. Je le nie, je ne crois pas que dans cette Chambre, ou la voix d'une province en particulier peut être plus ou moins noyée dans celle des autres provinces, il soit possible à un nombre comparativement petit de représentants d'une province quelconque de pouvoir faire valoir les vues de cette province aussi énergiquement que dans la législature locale. Je prétends que cette loi ne devrait pas s'appliquer à la province de Québec principalement, parce que dans cette province la détention de la propriété foncière a été la base du cens électoral, pendant que d'après ce bill on donne le droit de suffrage aux fils de cultivateurs qui ne possèdent pas de biens-fonds, à des gens qui touchent un certain revenu et à des pêcheurs qui ont des propriétés personnelles. C'est là apporter un changement radical au système de suffrage dans notre province de Québec.

A propos du suffrage des pêcheurs je ne puis m'empêcher de m'étonner de voir que si la propriété personnelle d'un bateau donne qualité pour voter, d'autre propriété personnelle ne le donne pas, comme à l'ouvrier de ses outils, ou celle d'une personne qui a des chevaux et des voitures à louer. Lorsque ce taillant sera une fois entré, je crois qu'il suivra de toute nécessité que la propriété individuelle d'autres choses que les appareils de pêcheurs donneront, sous peu de temps, droit de suffrage. Cela, dans Québec surtout, crée une révolution, car dans cette province, à l'heure qu'il est, il n'y a pas de cens électoral reposant sur la propriété individuelle. Il y a une autre raison pour laquelle Québec devrait être soustrait à l'opération de ce bill. Nous sommes particulièrement jaloux de conserver nos institutions municipales. Nous croyons que dans la province de Québec nous avons un code municipal de premier ordre, avec un gouvernement local dans chaque municipalité. Les honorables messieurs de la droite qui viennent de l'Ontario ont décrit les institutions municipales de leur province et en ont donné une idée que je n'aime pas à croire. Je suis fier des institutions municipales de ma propre province et je suis heureux de croire qu'elles sont dignes de la haute confiance dont elles jouissent dans le contrôle qu'elles ont des listes des électeurs. Je suis heureux de voir que dans nos conseillers municipaux et nos répartiteurs nous avons des hommes à qui nous pouvons confier en toute sécurité la confection des listes électorales, et je crois que c'est une grande injustice que d'enlever ce contrôle aux municipalités, comme il est proposé par ce bill. De plus, si l'on impose ce bill à la province de Québec on impose une lourde taxe sur les municipalités de cette province, et sur l'électorat une charge qu'il n'est guère en état de porter dans le présent état de choses dans le Dominion et dans la situation finan-

cière actuelle de la province. Je dis de propos délibéré la situation financière de cette province, car je regrette de le dire, de même que les honorables messieurs de la droite, qui représentent le parti tory dans ce pays, ont poussé les finances du Dominion à l'état déplorable où on les voit, de même aussi leurs collègues et leurs amis qui depuis des années ont eu le contrôle des affaires de la province, le gouvernement local de Québec, a administré les affaires de la province de telle façon qu'elles sont dans un état pire même que celui où se trouvent les finances du Dominion.

Je crois que cette double liste d'électeurs que ce bill va imposer aux provinces est une chose que la province de Québec trouvera particulièrement repréhensible. Dans cette province il y a un nombre considérable d'électeurs indépendants qui ne laissent pas les tireurs de ficelles de leurs partis respectifs arranger la façon dont ils voteront, ni dire qui sera mis sur la liste ni qui ne le sera pas. Des messieurs de la droite m'ont dit que dans quelques-unes des provinces, par exemple dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, le suffrage local va probablement être assimilé au suffrage fédéral, de sorte qu'il n'y aura qu'une seule liste de votants. Mais si les honorables messieurs pensent que la province de Québec, va faire la même chose, ils se trompent beaucoup. La province de Québec a des institutions spéciales auxquelles elle est liée et qu'elle défend avec beaucoup de ténacité. On ne peut, je crois, rien faire de pire pour cette Confédération que d'imposer un pareil bill à la province de Québec, où il va, à un si haut degré, gêner nos institutions municipales. Il y a une autre raison pour laquelle il est particulièrement important que ce bill ne s'applique pas à cette province. Je dis l'autre, ce que je crois vrai dans le plus profond de mon cœur, que si ce cons électoral fédéral est rendu uniforme dans tout le Dominion, il ne faudra que fort peu d'années avant que nous ayons le suffrage universel; en vérité, d'ici à quelques années, si ce bill devient loi, nous verrons le suffrage universel devenir le suffrage universel. Le suffrage universel est particulièrement odieux à la population de la province de Québec. Je crois que ceux qui s'y opposent dans cette province ont raison quand ils disent que dans cette province l'instruction d'un grand nombre des habitants n'est pas suffisante pour justifier l'introduction du suffrage universel. Ce suffrage lui est odieux pour la raison que jusqu'à présent le suffrage y a reposé sur la propriété foncière. Pour ainsi dire la chose fait partie de sa religion, et l'on croit que le suffrage devrait reposer sur la propriété foncière, et je crois que c'est là une grande raison pour porter la population de cette province à une si forte opposition au suffrage universel.

Je crois très sincèrement que si ce bill devient loi, il conduira avant peu d'années au suffrage universel dans tout le Dominion. Quand ce temps sera venu la province de Québec devra accepter le suffrage universel pour les élections du Dominion. Si les honorables messieurs de la droite qui viennent de Québec veulent examiner ces points et s'ils sont prêts à accepter toutes ces conséquences, que je crois nécessaires, s'ils regrettent cette proposition, qu'ils votent les yeux ouverts et qu'ils voient ce qui va venir. Mais si ces messieurs ne désirent pas ce résultat, j'en appelle à eux aussi bien qu'aux membres de la gauche qui viennent de cette province pour qu'ils appuient la proposition du député de l'Islet (M. Casgrain), et j'espère sincèrement que le gouvernement qui contrôle la majorité de cette Chambre ne repoussera pas cet amendement, mais qu'il va être adopté d'emblée.

L'amendement, à l'amendement (M. Casgrain) est rejeté : Pour, 44; contre 71.

M. WELDON : Je propose l'amendement suivant :

Que les mots suivants soient insérés dans l'article 3 : cet article ne s'appliquera pas à la province du Nouveau-Brunswick, mais les lois qui concernent l'élection des membres de cette province au parlement du Dominion seront celles qui existent maintenant, ou seront, de temps à

autre établies par la législature de cette province pour l'élection des membres de la Chambre d'assemblée.

Je propose cet amendement parce que je sens que pour ce qui regardé le Nouveau-Brunswick deux principes cardinaux de législation concernant le suffrage ont été violés par les propositions du bill actuellement devant la Chambre. Le premier est celui de la répartition et l'autre celui de la propriété individuelle. J'ai déjà dit que pour ce qui concerne la ville et le comté de Saint-Jean et aussi de Portland, il y a des circonstances spéciales, et que des personnes qui ont de longs baux avec des loyers nominaux, avec des propriétés de valeur, vont se trouver empêchées de figurer sur le rôle de répartition et d'avoir droit de suffrage. La raison pour laquelle je demande que le Nouveau-Brunswick soit exempté de l'application de cet article, c'est d'abord à propos de la répartition, et ensuite, au sujet de la propriété individuelle. Par l'opération de ce bill un occupant à \$20 par année aura droit de voter, pendant qu'une personne qui retirera un revenu d'effets du gouvernement ou d'obligations municipales n'aura pas droit de voter pour choisir la représentation du pays. Si le principe de la propriété est celui sur lequel nous devons faire reposer la représentation, certainement que la propriété individuelle a un droit égal d'avoir voix au contrôle du pays. Prenons la position dans laquelle se trouvent plusieurs de nos concitoyens—ceux qui sont dans l'industrie maritime. Parmi les armateurs sur la rivière Saint-Jean se trouvent un grand nombre de gens qui, d'après la loi du Nouveau-Brunswick, auraient droit de voter, bien qu'ils ne le pourraient point sous l'opération de celle-ci. Ce sont des cultivateurs ou des jeunes gens qui ne peuvent jouir du suffrage comme fils de cultivateurs, mais qui ayant ramassé quelque argent ont acquis ce genre de propriété qui produit plus que la propriété foncière, qui sont propriétaires de ces navires. Il y a des bâtiments de différentes sortes; quelques-uns transportent des cargaisons aux Etats-Unis, et je pense que si le fond du suffrage doit être la propriété, ces hommes devraient avoir droit de voter.

Nous avons le droit de suffrage basé sur la propriété personnelle dans notre province. Il faut qu'une personne soit cotisée d'après ses biens et qu'elle contribue aux revenus du pays. Je crois que personne ne niera que l'impôt soit la base de la représentation et que l'on donne le droit de vote à un homme parce qu'il contribue aux revenus du pays; on trouve juste qu'il choisisse ceux qui devront disposer de ces revenus. Voilà un des premiers principes adoptés dans la mère-patrie, et c'est d'après ce principe que les Etats de la Nouvelle-Angleterre se sont séparés de la Grande-Bretagne. Le système que nous avons adopté au Nouveau-Brunswick a donné satisfaction et il n'est pas dispendieux; le principe étant que si un homme est sur le rôle des cotisations—et c'est le devoir du répartiteur de voir à ce que son nom y soit inscrit—il doit avoir le droit de voter. Dans les élections municipales, nous sommes allés plus loin. Nous avons exigé que les taxes d'un homme soit payées. Mais cela ne s'applique pas aux élections parlementaires. Un des résultats de ce bill sera de retrancher les droits politiques d'un grand nombre de ceux qui ont droit de vote à cause de leurs biens personnels. Un des députés de la droite m'a mal compris quand il a dit que je regardais ce bill comme inconstitutionnel. Je crois qu'il est clair, d'après l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, que ce parlement a le pouvoir de passer une telle loi; mais j'ai fait remarquer que ce n'est pas un pouvoir fondamental qu'on a entendu donner par là; c'est un pouvoir comme le droit de veto, un frein contre la législation des provinces pour maintenir l'union fédérale intacte et garder l'harmonie dans toutes les parties de la Confédération. La question n'est pas une question de droits légaux; c'est une question d'opportunité, et il me semble qu'on n'a donné aucune raison péremptoire de faire un changement si important qu'il doit être impolitique, à cette époque de la session, de faire passer une mesure qui touche de si près aux droits du peuple des provinces. Jusqu'à

présent, dans les provinces, on n'a pas cherché à restreindre le droit de suffrage—comme on tend à le faire par ce bill—on a plutôt visé à baisser le cens et à ajouter aux listes électorales les classes les plus instruites et les plus intelligentes, à mesure que l'instruction se répandait. On a imité en cela l'exemple de la mère-patrie; on a créé de nouveaux collèges électoraux.

On a détruit le principe d'uniformité en décrétant que le cens ne sera pas le même dans les villes que dans les campagnes. Le représentant d'un comté a les mêmes droits et les mêmes privilèges que le représentant d'une ville en cette Chambre; cependant, nous disons dans ce bill même que l'habitant d'une ville ne peut voter que s'il a un immeuble valant \$300, pendant que son voisin de la république américaine peut avoir le même avantage s'il a une propriété de la valeur de \$150. Il y a donc jusqu'au principe d'uniformité qui est détruit; mais serait-ce pour l'amour de la théorie de l'uniformité que nous rayerions de la liste électorale des personnes qui ont le droit de participer au choix des membres de cette Chambre et aux élections provinciales? Je dis que tout gouvernement qui dépose un projet de ce genre est tenu de donner la raison spéciale pour laquelle il le présente. Le gouvernement actuel est tenu de démontrer que ce bill est nécessaire, parce que l'intérêt public le demande, ou que le système actuel qui a si bien fonctionné pendant dix-huit ans, est plein de dangers pour le Canada. Lorsque ce parlement a jugé à propos de changer la loi électorale, il a agi d'après un principe bien différent de celui sur lequel repose la mesure ministérielle. Il n'a empiété sur aucune liberté, mais il a adopté de nouvelles sauvegardes pour protéger les électeurs, pour obtenir des élections honnêtes et assurer à chaque citoyen l'exercice de son droit, à l'abri de la corruption et des menées frauduleuses. Mais le projet de loi qui fait l'objet de nos délibérations touche à l'état social de l'individu; il détruit son droit; et je prétends que c'est là une chose bien sérieuse. Si, cependant, on peut arriver à détruire ce droit, il faut que ce soit pour une grave raison d'intérêt public, ou parce que le maintien de ce droit est une source de dangers pour la société. C'est pour ces raisons que je tiens à faire adopter mon amendement.

Je sais que ce bill va opérer une révolution complète dans notre province; je sais qu'il détruit un principe qui nous a guidés pendant un quart de siècle, un principe que je crois raisonnable—le principe de ceux qui disent que l'impôt est la base de la représentation et que la propriété, réelle ou personnelle—la terre ou les navires, ou n'importe quoi—donne au propriétaire, s'il a le chiffre fixé par la loi, le droit de prendre part à l'élection des membres de cette Chambre. Ce bill va retrancher ce droit. Les hommes qui possèdent nos navires—les bateaux en bois qui montent et remontent nos rivières ou les navires qui font le cabotage—vont être privés du droit de voter. Les provinces maritimes dépendent en grande partie de leur industrie maritime, et c'est notre devoir de voir à ce qu'elles soit protégées. Il ne s'agit pas de savoir si le propriétaire d'un navire doit avoir le droit de voter, pour d'autres raisons; je dis que, indépendamment de tout autre motif, un homme qui a un navire de 1,200 ou 1,500 tonneaux, valant peut-être \$50,000 ou \$70,000, devrait avoir le droit de participer aux élections pour la raison même qu'il a ce bien. Dans les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'île du Prince-Edouard, ce genre de propriété représente un capital considérable et il est injuste qu'il ne soit pas représenté en parlement. C'est par les lois de cette Chambre que les propriétaires de navires peuvent avoir la protection dont ils ont besoin; par conséquent, je dis qu'une personne qui a des biens personnels devrait être mise sur la liste des électeurs, comme celle qui a 20 ou 100 arpents de terre.

Nous pouvons voir par le rôle de cotisation quels sont ceux qui ont réellement droit d'être rangés au nombre des électeurs. Il peut y avoir des inexactitudes dans le rôle;

M. WELDON

une personne peut être cotisée trop bas, mais je crois qu'elle est bien rarement cotisée trop haut; si elle l'est elle a soin de faire corriger l'erreur. Si un homme désire voter, il verra à ce qu'il soit porté sur le rôle des répartitions. Si par la faute des répartiteurs il est cotisé plus bas qu'il ne devrait l'être équitablement, et privé par là de son droit de suffrage, il peut faire réparer l'erreur et il en résulte qu'il a le bénéfice de son vote et la municipalité l'avantage d'une augmentation de revenu. Le bill que nous discutons ne renferme aucune disposition de cette nature. Il décrète simplement que bien que le rôle de cotisation puisse être pris comme preuve *prima facie*, le reviseur ne sera pas obligé de l'accepter. L'électeur n'a aucun intérêt à ce que son nom soit mis sur la liste électorale, et le pays non plus, parce que c'est par les cotisations que le pays a le bénéfice de la taxe que l'électeur est tenu de payer pour pouvoir voter.

M. KING: J'ai eu occasion de dire, il y a quelques jours, que si cette mesure devenait loi un grand nombre de mes commentants perdraient leurs droits politiques, et j'ai ajouté que je tâcherais d'obtenir des documents officiels pour établir le fait. C'est ce que j'ai fait, et j'ai reçu un état du trésorier du comté que j'ai l'honneur de représenter. Je lui ai demandé de parcourir avec soin les listes électorales et de m'envoyer un état indiquant le nombre de personnes qui sont portées au rôle d'évaluation comme propriétaires d'immeubles de moins que \$150 et de plus que \$100. J'ai la liste devant moi, je vois que le bill actuel fera perdre leurs droits politiques, dans les dix paroisses de mon comté, à 427 personnes qui ont le droit de voter aujourd'hui comme propriétaires, en vertu de la loi du Nouveau-Brunswick. Voici comment cela se répartit: Dans New-Brunswick, 13; Cambridge, 10; Canning, 34; Chipman, 65; Gagetown, 41; Hempstead, 10; Johnston, 20; Petersville, 58; Waterboro, 35; Wickham, 32. On prétend que les rôles d'évaluation de la province du Nouveau-Brunswick ne représentent pas la valeur réelle des immeubles. C'est une accusation que personne n'a le droit de formuler contre les reviseurs ou les répartiteurs, qui sont choisis par le peuple, qui jurent de remplir leur devoir et qui connaissent parfaitement la valeur de la propriété dans les différents districts; et il y a même moyen de contrôler ces gens par l'entremise du bureau des estimateurs. Nous avons les répartiteurs qui évaluent les propriétés pour les fins paroissiales et qui, s'ils se trompent, se trompent en évaluant les propriétés trop haut. En général, je crois que l'évaluation des immeubles dans le comté que je représente est aussi exacte que celle que pourraient faire les reviseurs que le gouvernement veut nommer—des avocats de cinq années de pratique. Nous avons des avocats qui ont une expérience de vingt-cinq ans dans ce comté, et je suis certain qu'il n'y en a pas un que l'on puisse considérer comme plus compétent que les hommes choisis par le peuple. J'ai signalé, dans une occasion précédente, une autre disposition de ce bill dont l'honorable député de Saint-Jean a parlé longuement. Il a fait remarquer que nous avons au Nouveau-Brunswick le droit de suffrage basé sur les biens personnels; c'est le droit qu'exercent un grand nombre de propriétaires de navires et de propriétaires d'autres biens personnels. J'ai demandé au secrétaire-trésorier de me donner une liste de ces électeurs, afin de voir combien il y en a que le bill exclura.

Dans la paroisse de Cambridge, seulement, on fera perdre le droit de suffrage à trente et un propriétaires de navires employés à faire le cabotage et à transporter des produits dans les eaux de l'intérieur. Dans Canning on fera la même injustice à neuf personnes; dans Chipman, à deux; dans Gagetown, à onze; dans Hempstead, à dix-sept; dans Johnston, à sept; dans Petersville, à neuf; dans Waterborough, à sept; dans Wickham, à cinq; total, quarante-deux. On dira peut-être que ces gens ont des fermes ou d'autres moyens de se rendre habiles à voter. Je

les connais pour la plupart et je sais qu'il n'y en a presque pas qui aient d'autres biens que leurs navires, et si on décide que le suffrage basé sur les biens personnels sera aboli, on les prive irrémédiablement du droit de voter. Ces hommes quittent généralement leurs demeures vers le 1er avril et ils sont absents jusqu'à la clôture de la navigation, de sorte qu'ils ne pourraient invoquer comme certaines personnes l'ont prétendu, l'article relatif aux fils de cultivateurs. Je ne m'opposerais pas tant à l'adoption de ce bill, si l'on s'était plaint dans ma province du système actuel; mais je n'ai jamais entendu proférer aucune plainte. Il est vrai que bien que cette loi supprime un grand nombre de votes au Nouveau-Brunswick, elle rangera au nombre des électeurs des gens qui n'y sont pas aujourd'hui; mais est-il juste d'enlever le droit de vote à un homme pour le donner à un autre? Je suis heureux que l'on étende le droit de suffrage, mais il n'était pas nécessaire de venir là pour avoir un exemple de cela. Le gouvernement actuel du Nouveau-Brunswick est prêt à donner le droit de vote aux fils de cultivateurs, aux occupants et aux autres personnes qui ne l'ont pas encore; et si ces personnes n'ont pas pu exercer ce droit jusqu'à présent, cela est dû à l'opposition que les amis politiques des députés de la droite ont faite à ce projet dans une branche de la législation.

Le premier ministre du Canada n'a pas tout le mérite qui s'attache à l'idée de donner le droit de suffrage aux femmes, parce que le premier ministre du Nouveau-Brunswick a fait adopter un projet analogue dans une branche de la législation l'hiver dernier; et il est possible que son bill soit la loi de la province l'an prochain. S'il n'y avait que l'augmentation des dépenses à considérer ce serait déjà suffisant pour m'engager à combattre la mesure. Le peuple de mon comté n'est pas disposé à se soumettre à une taxe de \$2,000 par année ou de \$10,000 par élection fédérale. C'est au moins ce que coûtera ce bill. Ensuite, il faudra préparer une liste pour les élections locales, ce qui sera un fardeau de plus. On dira que les frais seront payés par le gouvernement; mais si quelques comtés peuvent avaler cela, je sais bien que mes commettants comprennent qu'ils paient une grande partie des dépenses du gouvernement. Je désire retourner devant les électeurs qui m'ont envoyé ici, et je désire que les députés de la droite aillent aussi soumettre leur conduite aux mêmes électeurs. Je veux que l'honorable député de Westmoreland (M. Wood) retourne devant le comté qui a repoussé un digne représentant pour l'élire à sa place. S'il y a dans le Nouveau-Brunswick un comté qui ait bénéficié de la politique nationale, c'est bien le comté où réside cet honorable député. Je crois que les députés de la gauche méritent autant de reconnaissance, à cause des amendements faits à ce bill, que ceux qui sont demeurés cloués à leurs sièges. Si l'honorable député de Westmoreland brigue de nouveau les suffrages dans son comté, je désire qu'il revienne devant les propriétaires de navires et les cultivateurs de ce comté qui l'ont élu, et non pas qu'il aille dans la ville de Moncton faire appel aux ouvriers des raffineries de sucre et des fabriques de coton, que l'on doit mettre au nombre des électeurs s'ils paient quoi?—un loyer de \$20 par année. Ces gens là n'ont pas beaucoup d'intérêts dans le pays. Ils peuvent s'en aller, si les temps ne sont pas prospères; mais les cultivateurs et les propriétaires de navires, qui ont voté pour l'honorable député, sont obligés de rester au pays. Voilà les hommes à qui je veux voir conserver le droit de suffrage. Je ne suis pas opposé à l'extension de ce droit, mais je ne veux pas que l'on supprime certaines classes pour les remplacer par des gens qui n'ont pas la moitié de leurs intérêts dans le pays. Les députés de ma province et ceux des autres provinces maritimes ont signalé, depuis quelque temps, à l'attention du gouvernement, l'importance qu'il y aurait pour le Canada d'avoir des relations de commerce libres avec les Etats-Unis. Ils ont aussi invité la Chambre à examiner des questions analogues. Mais les gens auxquels on veut donner le droit de suffrage par ce

bill, excepté les fils de cultivateurs, sont décidément opposés à cette politique; leurs intérêts sont liés à la politique nationale au lieu d'être identiques aux intérêts de notre province. Les députés de la droite voient peut-être dans cette mesure quelque avantage qui peut effacer toute autre considération; c'est pour cela probablement qu'ils cherchent à faire passer ce bill. Je crois moi-même qu'il va devenir la loi du pays, mais je ne puis le laisser adopter sans protester contre la tentative que l'on fait pour priver un grand nombre d'électeurs de leurs droits politiques.

M. MITCHELL: La députation sait très bien que, il y a déjà plusieurs jours, j'ai donné avis de mon intention de connaître le sentiment de la Chambre sur un principe très important qui se rattache à ce bill; et dans une prochaine phase de ce débat, aussitôt que j'en aurai l'occasion, je soumettrai cette motion à l'appréciation de la Chambre, et j'exposerai alors brièvement les raisons qui m'ont induit à présenter cet amendement au bill que nous examinons maintenant. Je me lève dans le moment pour la seule raison que je veux expliquer pourquoi je vais voter contre l'amendement demandant d'exempter le Nouveau-Brunswick de l'opération de l'acte. Ce n'est pas que j'approuve le bill, bien que, comme je l'ai déjà dit, je sois favorable en principe à ce qu'un bill concernant le cens électoral émane plutôt de cette Chambre que des législatures locales. J'espère que ce comité verra, avant d'adopter ce bill, après avoir pesé les arguments qui seront apportés, qu'il serait sage d'introduire dans le projet un élément qui ferait disparaître un grand nombre des dispositions inacceptables qu'il contient; et que ce comité adoptera un principe qui étendra le droit de voter à presque tous les hommes intelligents âgés de vingt et un ans, un principe qui repose sur le suffrage universel et l'impôt. Je ne discuterai pas cette question à présent, mais je veux seulement expliquer à la Chambre et au pays le vote que je suis pour donner contre l'amendement de l'honorable député de Saint-Jean (M. Weldon). Je voterai ainsi parce que je veux présenter prochainement l'amendement auquel j'ai fait allusion, amendement qui, je l'espère, fera disparaître ce qu'il y a de reprochable dans le bill, en simplifiera le caractère, en diminuera le coût, en facilitera le fonctionnement, et le rendra plus satisfaisant.

M. GILLMOR: Mon honorable ami de Northumberland (M. Mitchell) est sans doute sincère quand il dit qu'il préfère un cens électoral fédéral à un système provincial; mais je serais content qu'un député possédant ses talents nous donnât quelques raisons pour expliquer son opinion. Pour moi cette question est très importante.

M. MITCHELL: L'honorable député se rappellera que dans le commencement de la discussion j'ai exposé mes raisons au long; il les trouvera dans les *Débats*.

M. GILLMOR: Je me souviens que mon honorable ami a parlé, mais si ce sont là toutes les raisons qu'il peut donner en faveur du changement, il ne me convaincra pas. Mon honorable ami n'était pas dans la Chambre l'autre soir, lorsque j'ai fait quelques remarques. L'article publié par le journal dont il est le propriétaire a été très agréable pour moi. Une génération s'est écoulée depuis que nous nous sommes rencontrés pour la première fois, lui et moi. Je l'ai vu à des époques où j'ai cru qu'il n'était plus le même homme, mais cet article, sorti de sa plume, m'a reporté à vingt-cinq ans en arrière, et j'ai cru retrouver en lui l'homme d'autrefois, mû par des sentiments justes, nobles et libéraux. Sans être parfait, il a toujours été un homme que j'ai admiré à cause de son opinion libérale et ouvertement énoncée. L'article est bien digne d'attention et bien digne de la source d'où il sort.

Maintenant, venons à la question. Le changement n'est aucunement nécessaire. J'espère que l'on donnera quelques arguments en faveur du projet, j'espère, au moins, que quelques députés du Nouveau-Brunswick en donneront, avant que l'on dispose de l'amendement. Nous ne sommes pas

très nombreux ici ; mais j'aimerais qu'on me donne quelque raison définie qui explique le changement de système. Quand un homme est convaincu, il doit être capable de trouver des raisons pour ceux qui désirent en avoir. Les modifications apportées par ce bill sont très importantes. Comme mon honorable ami de Northumberland le sait, il nous a fallu livrer une grande bataille au Nouveau-Brunswick pour faire triompher les droits populaires. Il sait que pendant cinquante ans le peuple du Nouveau-Brunswick n'a eu aucun privilège. Il était un des hommes les plus âgés, un des hommes les plus capables qui combattirent pour obtenir ces privilèges, lorsque arriva le temps où il nous fut possible de nous mêler d'affaires publiques.

Il sait que la législature du Nouveau-Brunswick a été cinquante ans sans avoir aucun contrôle sur les terres de la couronne ; il sait qu'on envoyait d'Angleterre des commissaires qui n'étaient pas responsables au peuple, et que cinquante ans après l'établissement du parlement on ne pouvait pas vendre un arpent de terre appartenant à la couronne. Il sait que l'on envoya en Angleterre députation sur députation pour obtenir des concessions. Il sait que nous avons lutté longtemps pour obtenir des pouvoirs municipaux, afin de régler nos affaires locales, et que nous n'avons réussi qu'après vingt-cinq années d'efforts. Après avoir livré toutes ces batailles nous avons maintenant un gouvernement autonome et nous avons le droit de contrôler nos propres affaires. Depuis que nous faisons partie de la Confédération on nous enlève nos droits les uns après les autres, et voici qu'on vient demander au peuple de renoncer à des droits pour lesquels il a combattu et dont il jouit maintenant. Je crois donc que les députés de ma province devraient nous dire pourquoi on devrait enlever au gouvernement provincial le droit de préparer les listes électorales. Les autorités locales sont plus en état que n'importe quelle classe d'hommes de préparer les listes électorales. Personne ne nie à ce parlement le droit constitutionnel de faire le changement projeté ; mais c'est l'opportunité de ce changement que nous discutons.

Un jour, on a demandé une charte pour construire un pont de chemin de fer au-dessus des chutes à Saint-Jean. C'était une question importante et la requête fut accordée, et constitutionnellement, je le crois. Mais, cependant, on aurait agi constitutionnellement en refusant la charte, bien que l'on eût privé le peuple du droit de bâtir un pont qui était nécessaire dans l'intérêt public. De même, il est plus conforme à l'esprit de la constitution qu'on laisse au peuple des différents provinces le soin de fixer le cens. Le système en usage aux États-Unis existe depuis 100 ans ; on n'a pas trouvé qu'il soit dans l'intérêt public de l'abandonner, et l'on prétend que l'on conserve ainsi l'autonomie des différents États. Les membres de la droite veulent s'emparer d'un autre droit des provinces, et cela, plus que tout le reste, est de nature à créer de la discorde et à porter le peuple à regretter d'avoir confié ses intérêts à ce parlement. Je n'ai entendu aucune plainte relativement au fonctionnement de nos institutions municipales. Les listes ne pourraient pas être plus simples ou moins coûteuses. Je n'ai jamais entendu dire qu'on ait mis sur la liste un nom qui ne devait pas s'y trouver ou qu'on ait exclu un homme de la liste injustement ou avec l'intention de lui causer une injustice. Ces reviseurs ont des opinions différentes quant à la politique locale et quant à la politique fédérale, mais nous ne nous occupons pas de cela. Si les reviseurs ne font pas leur devoir, ils sont destitués. Le système actuel ne donne lieu à aucune difficulté. C'est tout le contraire qui aurait lieu si le projet ministériel était adopté. Le reviseur pourra être un étranger, et il sortira pour connaître la valeur de la propriété et faire la liste de ceux qui auront droit de vote. Le système donnera lieu à beaucoup d'inconvénients. Le changement est révolutionnaire et il touche aux droits les plus chers du peuple des provinces.

M. GILLMOR

Le Nouveau-Brunswick a seize députés dans cette Chambre, dix d'un côté et six de l'autre—la mort en a emporté un—et c'est une majorité de deux ou trois hommes qui opérera cette révolution ! Sans vouloir indiquer à ces messieurs quel est leur devoir, je puis dire qu'il est évident qu'une grave responsabilité leur incombe. A moins qu'il n'y ait quelque raison sérieuse de faire le changement, à moins qu'il ne faille remédier à quelque mal, nous devrions hésiter avant d'adopter ce projet. Je ne sais pas quel sera le changement, en tant que le nombre des électeurs est concerné. Notre cens électoral est bien simple. Nous exigeons un immeuble de \$100, un revenu de \$400, ou \$400 en biens personnels. On nous demande de substituer à cela un système compliqué et très difficile à comprendre. Le bill du premier ministre porte le cens à \$300, dans les cités et les villes. D'après notre loi locale, \$100 suffisent, de sorte qu'au lieu de baisser le cens on l'élève beaucoup. On donne le droit de vote à ceux qui paient un loyer de \$20 par année ; cela augmentera le nombre des votants. On accorde le même avantage aux occupants *bona fide* d'un immeuble de \$300. Il y aura probablement une forte divergence d'opinions sur ce point.

Dans les cités les personnes tirant un revenu de \$400 d'un immeuble pourront être inscrites au nombre des électeurs. Dans les comtés \$150 suffiront, mais ce sera \$50 de plus que sous la loi provinciale. Les fils et les gendres de cultivateurs pourront aussi voter. Je ne suis pas contre cela ; mais les fils d'artisans, de pêcheurs et de marchands devraient être traités pareillement. Il y a aussi des dispositions difficiles dans le bill. Un reviseur fera des injustices intentionnellement ou non. Je suis sincèrement et honnêtement opposé au changement proposé, non pas comme partisan—bien que je puisse avoir les préjugés politiques d'un grand nombre d'hommes—mais parce que je crois que nous sommes en présence d'une des mesures les plus infâmes qui aient jamais été présentées dans un parlement. Elle est révolutionnaire, elle est de nature à produire la discorde et à favoriser indûment un parti ; et je crois que c'est là la vraie raison pour laquelle on l'a proposée, car on n'en a aucunement démontré la nécessité. Pour parler plus particulièrement du droit de suffrage je dois dire que je suis favorable à l'extension de ce droit. Je n'ai jamais pu comprendre encore pourquoi il y aurait une si grande distance entre l'homme qui se trouve à avoir un immeuble valant \$100 et l'homme qui ne vaut pas \$100. Je ne puis comprendre pourquoi il y aurait un tel abîme entre les gens qui ont des propriétés et ceux qui n'en ont pas en ce pays. Nous n'avons qu'à envisager l'avenir pour voir que le progrès et l'avancement futurs de ce pays ne reposent pas sur l'argent, sur les gens riches, sur les propriétaires du sol seulement, mais sur la jeunesse, dont l'énergie, le travail, le talent et la force peuvent faire de ce pays un grand pays. On nous force à voter sur une question touchant laquelle j'aimerais à consulter mes commettants ; je ne connais pas leur opinion sur la question du suffrage universel, par exemple.

Il n'est pas juste pour le parlement, il n'est pas juste pour le pays, qu'on cherche à précipiter l'adoption d'une mesure si importante avec tant de rapidité ; on ne peut y consacrer tout le temps voulu. Et après tout, notre opinion n'est toujours que l'opinion de 210 hommes. Nous avons une population de 5,000,000 d'âmes dans ce pays ; il aurait fallu consulter cette population ; il aurait fallu lui donner l'occasion de discuter une mesure si importante. Quelques députés peuvent connaître par intuition le sentiment de leurs commettants, mais pour ma part, je ne le connais qu'après les avoir consultés, et il me répugne de faire des changements importants sans connaître leurs désirs. Si nous adoptons ce bill nous ne retournerons pas devant l'électorat qui nous a envoyés ici, car je sais que dans mon comté et dans beaucoup d'autres comtés du Nouveau-Brunswick, un grand

nombre d'électeurs vont perdre leurs droits politiques. L'honorable député de Queens dit que ce bill va lui enlever 500 votes. Il peut avoir raison ; mais dans mon comté le nombre de ces électeurs ne sera pas si élevé. Je ne crois pas que le bill augmente beaucoup le nombre des votes parmi les pêcheurs. Il rayera des listes électorales ceux qui ont une valeur de \$400 en navires, et il y en a peu qui ont des biens personnels valant \$100 qui n'en aient pas jusqu'à concurrence de \$150. Le bill ne changera pas le nombre des votes parmi les pêcheurs. Je suis opposé à ce projet de loi d'après tous les principes. Je suis opposé à l'article donnant le droit de suffrage aux sauvages, et je suis opposé aussi à l'article relatif aux réviseurs. Je ne crois pas que les habitants de mon comté ou ceux de n'importe quel comté du Nouveau-Brunswick, où le peuple a bataillé pour avoir des institutions municipales, demandent que des hommes irresponsables aillent se charger de leurs affaires et choisir les électeurs. Si ces réviseurs manquaient à leur devoir, à qui seraient-ils responsables ? Aux électeurs de Charlotte ? Pas du tout. Aux électeurs de la province du Nouveau-Brunswick ? Pas du tout. Ce parlement même ne pourra remédier aux maux qui pourront surgir que si les deux Chambres sont d'accord ; ces hommes seront en quelque sorte innamovibles.

Nous sommes en présence d'une mesure rétrograde. Nous avons combattu pour avoir des fonctionnaires responsables, mais voici que, maintenant, la Confédération cherche à nous imposer des hommes irresponsables que nous ne pourrions aucunement atteindre. Nous avons eu assez de ces employés irresponsables au Nouveau-Brunswick, imposés par les pactes de famille ou autrement. Si les députés de la province du Nouveau-Brunswick veulent appuyer cette mesure, leur devoir est d'abord de se convaincre que leur province en a besoin ; s'ils arrivent à se convaincre de cela ils pourront voter en faveur du projet. Quant à moi, je ne veux pas de cette mesure et je ne crois pas que le peuple en veuille ; c'est pourquoi je me crois justifiable de la combattre.

M. BURNS : Il est très amusant d'entendre des députés dire que l'on a essayé d'imposer ce bill à la Chambre. Il me semble que nous l'avons discuté ; j'entends dire que la Chambre, comme corps, a discuté cette mesure au long. Depuis le 21 avril la Chambre a toujours été en comité pour examiner ce projet, qui a été plus que débattu. Ceux des députés de la droite qui ont suivi le débat ont remarqué que leurs collègues de l'opposition n'ont pas fait d'effort sérieux pour discuter la mesure, mais qu'ils ont cherché à en empêcher complètement la passation. S'ils avaient désiré une mesure de ce genre, s'ils se souciaient de ce que je considère les plus chers intérêts du pays, ils auraient réservé tous leurs discours, toute l'éloquence qu'ils ont gaspillé jusqu'au moment où nous serions entrés dans ce que nous pourrions appeler les détails du bill. Mais, M. le Président, ce n'est pas ce qu'ils ont fait. Ils se sont lancés dans une politique d'obstruction, oui, je crois qu'on peut le dire en toute vérité—une politique déclarée d'obstruction. Cela a été prouvé clairement par le fait que ces messieurs nous ont parlé d'heure en heure, de jour en jour, et de nuit en nuit, de choses qui ne se rapportaient pas du tout au bill. Mais je ne me lève pas pour faire une argumentation générale au sujet des dispositions du bill. La Chambre a accepté par un vote solennel le principe du bill, et nous voilà à en discuter les détails et les dispositions en comité. Je me lève pour répondre aux observations faites par les députés de ma propre province et pour critiquer la résolution proposée par l'honorable député de Saint-Jean. Je me lève pour contredire les assertions qu'il a émises ainsi que celles de l'honorable député de Queens et de l'honorable député de Charlotte. Je me lève pour déclarer que, dans mon opinion, l'effet de ce bill ne sera pas de restreindre le droit de suffrage au Nouveau-Brunswick, mais de l'étendre considérablement, et c'est pour cela que je veux appuyer la mesure. L'hono-

nable député de Saint-Jean a dit qu'un grand nombre d'électeurs vont perdre leurs droits politiques. Il a signalé particulièrement les propriétaires de navires et de bateaux en bois employés sur la rivière Saint-Jean, et d'autres propriétaires de biens personnels. Dans mon opinion—et j'ai soigneusement étudié toute la question—ces gens ne perdront pas le droit de suffrage. D'après les dispositions de la loi, toute personne qui gagne \$400 par année, dans n'importe quel métier ou à n'importe quel travail, aura droit de voter.

Quelques DÉPUTÉS : Non, non.

M. BURNS : Je dis, M. le Président, que c'est là mon interprétation du bill, et je crois que mon interprétation s'accorde avec celle de tous les députés de la gauche qui appuient le projet.

M. MILLS : En supposant même que la personne ne fasse aucun profit.

M. BURNS : Il n'est pas nécessaire qu'elle fasse un profit ; il suffit qu'elle gagne cette somme pour pouvoir voter. Si ces messieurs avaient attendu que nous soyons arrivés à l'article qui a rapport à cette question pour la discuter, ils auraient pu se faire éclairer ; mais ils ne l'ont pas voulu. Ils ont préféré entraver la marche du bill, et je crois que c'est parce qu'ils redoutent l'extension du droit de suffrage. La meilleure preuve que je puisse donner, en tant qu'il s'agit du Nouveau-Brunswick, c'est que l'honorable député de Charlotte (M. Gillmor) sait qu'il y a beaucoup de pêcheurs dans son comté qui pourront voter en vertu de la nouvelle loi. A-t-il peur des votes des pêcheurs à sa prochaine élection ?

M. GILLMOR : J'ai eu deux pêcheurs sur trois partout, et je pense que je les aurai encore si je le veux.

M. BURNS : Si l'honorable député a eu tant de pêcheurs il devrait tenir compte de la confiance qu'ils ont reposée en lui en ne combattant pas une mesure qui donnera le droit de suffrage à un grand nombre d'entre eux. Je puis parler avec connaissance de cause, pour ce qui concerne la province du Nouveau-Brunswick, et plus particulièrement par rapport au comté que j'ai l'honneur de représenter. Je sais que la nouvelle loi va donner le droit de suffrage à un grand nombre de gens dans cette partie du pays.

J'ai examiné avec beaucoup de soin la liste des électeurs de ce comté que j'ai sous les yeux en ce moment ; j'ai vu les noms les uns après les autres, et je connais ceux de presque tous les habitants du comté, et je n'ai pu trouver le nom d'un seul homme qui va être privé de ses droits politiques sous l'opération du présent bill. Je ne puis donc qu'arriver à la conclusion que les honorables messieurs de la droite sont effrayés de ce qu'ils appellent un nouveau comté. Ils voudraient revenir ici quand ils le voudraient, mais ils craignent, si ce bill devient loi, que le nombre des électeurs augmente dans de telles proportions qu'ils seront plus exposés à rester chez eux. Je ne vois pas ce danger. J'ai confiance, en retournant devant mes commettants, que plus le nombre des votants sera fort, plus fort sera le chiffre de ma majorité. Je préfère voir le Dominion régler son propre suffrage, et c'est pour cela que je vais appuyer le projet. Les honorables messieurs de la gauche ont prétendu que bien qu'il soit constitutionnel d'adopter ce projet, il est inopportun de le faire, parce que, comme ils disent, nous devrions retourner devant l'électorat et lui demander une expression d'opinion. Je demanderai aux honorables messieurs de la gauche si le gouvernement de la province de l'Ontario ou celui du Nouveau-Brunswick ont jugé à propos de consulter le peuple avant de présenter un bill de suffrage, pendant les dernières sessions des législatures de ces provinces. Non, ils ne l'ont pas fait. Ils disent que les membres de cette Chambre devraient être élus ici d'après le suffrage provincial. Je ne suis pas de ce sentiment. Je crois que cette Chambre devrait s'occuper de sa propre composition et ne pas laisser aux législatures

provinciales le soin de déclarer quelles seront les qualités requises des gens pour qu'ils aient droit de voter à l'élection des députés qui viennent ici. Je ne crois pas que cela convienne à la dignité du parlement du Canada. Je ne pense pas que cela soit conforme à la sécurité et à l'indépendance du parlement, qu'il soit, de quelque façon que ce soit, à la merci ou sous la dépendance des législatures locales, quelles que soient les bonnes dispositions de ces dernières. L'honorable député de Charlotte a déclaré—j'ai pris note de la chose dans le temps—que tous ceux qui votaient d'après le revenu jusqu'à concurrence de \$400, perdraient leurs droits politiques.

M. GILLMOR : De propriété personnelle, ai-je dit.

M. BURNS : Eh bien, pour ce que j'ai à dire, c'est la même chose qu'il s'agisse de revenu ou de propriété personnelle. L'honorable monsieur est-il sérieux en disant cela ? Veut-il mettre cette Chambre sous l'impression que ceux qui votent sur une propriété personnelle de la valeur de \$400 dans son comté n'ont pas d'autre moyen de subsistance, n'ont pas de revenu ; qu'ils ne sont pas maîtres de maisons, occupants, locataires, armateurs, pêcheurs, cultivateurs ou quelque autre chose ? Il a dit aussi que tous ceux qui ont voté sur une propriété foncière de \$100 perdraient leurs droits politiques. *Était-il sérieux quand il a dit cela.* Ces énoncés sont tout à fait conformes avec d'autres déclarations aussi inconsidérées faites par les honorables messieurs de la gauche. Je ne pense pas qu'ils considèrent sérieusement quelque fois, ce qu'ils vont dire, mais qu'ils ne songent qu'à parler de façon ou d'autre pour inspirer à leurs commettants l'idée que leurs libertés vont être violentées par la mise en opération de ce bill. Les messieurs de la gauche ont quelquefois lancés les membres de la droite parce qu'ils gardaient le silence et ne discutaient pas le bill. Tous les membres de ce comité se rappellent qu'après un débat d'une semaine—je ne puis appeler cela un débat, mais après une semaine de lecture de rapports et de documents—après une semaine de temps perdu, est arrivé un samedi soir—et je pense que ces honorables messieurs se rappellent vivement ce qui est arrivé ce soir-là—quelques discours ont été prononcés par les membres de la gauche et ils ont démolé tous les raisonnements employés par les membres de la gauche. Nous, de ce côté-ci, nous sommes disposés à attendre et à perfectionner le projet ; nous ne voulons pas prendre inutilement le temps de la Chambre ; nous sommes disposés à attendre jusqu'à ce que ce bill arrive aux phases où il conviendra d'exprimer nos opinions, et nous énoncerons alors ces opinions sans crainte et avec indépendance. Nous faisons ce que je crois que les messieurs de la gauche devraient faire ; nous nous efforçons de perfectionner le bill et de le rendre praticable pour donner au Dominion un suffrage convenable.

M. BURPEE : Je désire protester fortement et solennellement contre ce bill. Je préfère le suffrage du Nouveau-Brunswick, dont il est question dans l'amendement qui vous est soumis, M. le Président, au suffrage indiqué dans ce projet. Je le préfère pour un bon nombre de raisons, que je vais essayer d'exposer en aussi peu de mots que possible. D'abord, il est simple ; il n'est pas dispendieux ; c'est le suffrage choisi par la population de la province. C'est un suffrage qui a généralement donné satisfaction dans cette province, et on n'en a jamais demandé d'autre. Pour vous donner une idée, M. le Président, de la façon dont on fait les listes des électeurs, et pour faire voir à la Chambre la simplicité, la justice et l'honnêteté de la chose, je vais exposer brièvement comment cela se fait. D'abord, le conseil de comté nomme trois estimateurs pour le comté. Ces estimateurs font la prise de la propriété dans tout le comté. Les différentes paroisses envoient deux membres chacune à la municipalité de comté, et ses trois estimateurs sont nommés par toute la municipalité, de sorte que l'évaluation dans tout le comté puisse être uniforme et qu'aucune

M. BURNS

paroisse ne puisse adopter une évaluation différente d'une autre. Ces estimateurs parcourent le comté tous les trois ans. Puis des répartiteurs sont nommés pour chaque paroisse, qui parcourent chaque paroisse tous les ans et qui évaluent la propriété.

D'après la loi du Nouveau-Brunswick la municipalité nomme aussi deux reviseurs, et ces deux reviseurs en nomment un troisième. Ils sont obligés d'après la loi de contrôler les listes des répartiteurs, d'en enlever les noms de ceux qui n'ont pas assez de propriété pour leur permettre de voter. Dans le Nouveau-Brunswick un homme a droit de voter qui a une propriété foncière de la valeur de \$100, contrairement à ce qui existera d'après ce bill, qui propose de fixer le chiffre à \$150. Le Nouveau-Brunswick reconnaît aussi le droit de voter à l'homme qui a une propriété individuelle de \$400 ou une propriété individuelle et un bien foncier réunis ; et comme il n'y a dans ce bill-ci aucun cens électoral reposant sur la propriété individuelle, dans ces deux classes-là seules un grand nombre de personnes vont être privées du droit de suffrage. L'honorable député de Gloucester (M. Burns) dit qu'il préfère ce bill au suffrage du Nouveau-Brunswick. Je vois la loi d'un tout autre œil. Je crois qu'elle va priver de leurs droits politiques un très grand nombre de gens, principalement de ceux appartenant aux deux classes dont j'ai parlé. Ce bill réforme et restreint le suffrage. Dans les villes quelques petits occupants recevront le droit de suffrage, dans les centres industriels il y en aura toute une proportion de cette classe, qui est la seule classe additionnelle qui recevra le droit de suffrage de par cette loi. De fait ce bill va priver de ses droits politiques l'élite du pays et va donner le droit de suffrage à la population flottante, qui sont locataires dans les petites villes et dans les centres manufacturiers ; il va donner virtuellement aux propriétaires de fabriques, aux gens par l'entremise desquels le gouvernement cherche à contrôler le pays, à contrôler le pouvoir électif aux dépens de l'élite du pays. C'est une mesure révolutionnaire, que je ne saurais qualifier en termes convenables. Si j'allais vous lire quelques lettres que j'ai reçu aujourd'hui, vous diriez, M. le Président, que le langage par lequel les auteurs caractérisent les principes de ce bill comme tout à fait hors d'ordre. Je vous assure qu'au lieu d'entraver les affaires de la Chambre, en appelant l'attention de la Chambre et du pays sur ces caractères répréhensibles de ce bill, les honorables membres de la gauche n'ont pas fait leur devoir ; ils n'ont pas suffisamment instruit le pays au sujet des déficiences du bill, et chaque jour le prouve de plus en plus clairement.

Le seul grand mérite réclamé pour ce bill, dans le premier débat, c'est qu'il allait donner un suffrage uniforme pour tout le Dominion. Je ne pense pas qu'il le fasse. Il ne réussira pas à donner un suffrage uniforme. Prenons les chiffres qu'on suppose représenter la valeur du cens électoral reposant sur la propriété et disons que ce seront les mêmes exactement dans les différentes provinces, répandues, comme elles le sont, de l'Atlantique au Pacifique dans des conditions et avec des valeurs si différentes. Non seulement il ne réussira pas à rendre le suffrage uniforme, mais il va aggraver le frottement entre ces différentes provinces. Plus l'on donne de latitude aux provinces pour administrer leurs affaires locales comme elles l'entendent, moins il y a de conflit ; et plus on essaie de les attacher ensemble par des actes du parlement, plus les conflits s'accroissent. Sous l'opération de ce bill, les listes seront faites par un employé nommé par le gouvernement fédéral, lequel ne sera pas obligé de prendre le rôle d'évaluation comme base, qui pourra inscrire ou biffer tous les noms qu'il jugera à propos, qui ne relève de personne pour avoir fait ce qu'il a jugé à propos de faire.

Il n'y a pas d'appel sur les questions de fait, et, bien qu'on dise qu'il y a appel sur les questions de droit, la chose ne peut se faire qu'avec le consentement du reviseur, contre la décision de qui l'appel est demandé. Je regrette de voir

quelques organes du gouvernement au Nouveau-Brunswick —on dit que plusieurs sont des organes du gouvernement, quelques-uns contrôlés par des membres de cette Chambre qui y collaborent—représenter faussement qu'il y a appel pour les questions de faits aussi bien que pour les questions de droit. L'appel, même lorsqu'il sera permis, sera tellement dispendieux, que pas un homme sur cinq cents n'en prendra avantage. De fait il n'y a pas d'appel du tout. On peut supposer une province pour laquelle il n'y a pas un député qui appuie le gouvernement. Qui va nommer le reviseur? Quelqu'un du dehors peut-être; peut-être quelqu'un d'une autre province, et l'on peut s'imaginer les conflits qui seront occasionnés par cette façon de procéder. Je connais des comtés où il n'y a pas un avocat ayant cinq ans de pratique ayant qualité pour remplir l'emploi, et dans lesquels il n'y a pas de juges résidents.

D'après l'interprétation du premier ministre, le gouvernement devra envoyer un reviseur d'un autre comté, et celui qu'on enverra sera probablement un très chaud partisan, et l'on peut prévoir l'indignation créée par ces nominations. Je vais voter en faveur de l'amendement et si cela ne réussit pas, je voterai en faveur de l'amendement. Je crois que chaque province devrait avoir le privilège d'élire ses propres délégués à sa propre manière. Si nous avions une union législative ce projet serait une nécessité, mais nous avons une union fédérale, et la plus forte objection que j'aie contre le projet c'est que c'est un coup direct porté à l'union fédérale des différentes provinces. Je crois que la mesure sape et mine les fondements sur lesquels repose la Confédération. Si l'on continue dans cette voie législative il n'y aura pas d'acte du parlement pour tenir ces provinces longtemps unies. Il a été affirmé, et il n'a pas été nié, que le premier ministre n'est pas un unioniste fédéral, mais est en faveur d'une union législative. Je ne l'ai pas entendu se prononcer dans ces termes-là mêmes, mais la ligne de conduite suivie par le parti qu'il conduit me porte vers cette conclusion.

Toujours depuis l'inauguration de la Confédération nous avons dérivé dans cette direction. Des lois ont été constamment faites dans cette Chambre, empiétant petit à petit sur les droits des provinces. Je sais qu'on a donné un autre sens aux termes de rivières fédérales et de chemins de fer fédéraux. Autrefois une rivière fédérale, c'était une rivière partageant deux provinces, et aujourd'hui le Dominion se charge de tous les cours d'eau et de toutes les rivières. Autrefois un chemin de fer fédéral, cela voulait dire un chemin de fer unissant deux ou plusieurs provinces, mais aujourd'hui le Dominion s'est chargé de presque tous les chemins de fer. Des actes qui ne portaient que sur des chemins de fer purement locaux ont été désavoués comme inconstitutionnels, ainsi que des actes réglementant le commerce des liqueurs. Ainsi, d'une chose à une autre, le Dominion est allé empiétant sur les droits provinciaux.

Ce projet qui nous est soumis paraît être une mesure de progrès — un poste avancé — d'où, sans doute, on va faire une attaque sur l'autonomie provinciale. Je pense que les petites provinces sont en danger. Je ne parlerai point de Québec. La population de Québec est assez forte pour prendre soin d'elle-même, mais je crois que la seule sécurité des petites provinces réside dans le maintien de l'union fédérale. La population de Québec peut prendre soin d'elle-même, mais si elle aide au premier ministre à empiéter petit à petit sur les droits des provinces, le temps viendra où Québec regrettera la conduite qu'il tient aujourd'hui. Je me trompe fort, ou elle s'apercevra bientôt qu'il est allé tellement loin dans cette direction qu'il lui sera impossible de reculer. Par exemple, prenons ce bill. Le premier ministre nous a dit très carrément qu'il était en faveur du suffrage des femmes. On nous apprend que les représentants de la province de Québec sont presque unanimement contre le suffrage des femmes. Je demanderai aux représentants de Québec combien il faudra de temps pour avoir le suffrage

des femmes si le premier ministre reste au pouvoir et fait triompher sa politique.

Ce ne sera pas long. Il y a d'autres façons dont leurs privilèges seront violés. Je vous demanderai, messieurs, dans votre propre intérêt, d'aider aux petites provinces à résister à cet empiètement sur leurs droits. D'après la constitution fédérale, c'est un privilège pour chaque province d'élire ses propres délégués, de la façon qu'elle l'entend, pour représenter ses intérêts. Pendant dix-huit ans les provinces ont joui du privilège et il a opéré d'une façon satisfaisante. On n'a apporté à l'appui de ce changement aucune bonne raison. L'honorable député de Gloucester (M. Burns), a porté une accusation sérieuse d'obstruction contre ce côté-ci de la Chambre. Il dit que nous avons entravé la marche des affaires. Les faits de la cause contredisent cette assertion. Quels sont ces faits? Ce bill n'est arrivé à sa deuxième délibération que le 16 du mois dernier, après près de trois mois de session, alors que nous aurions dû être prêts à décider de toutes les affaires de la session. Puis on nous l'a présenté avec quelques minutes d'explication seulement; de fait sans aucune explication. On ne nous a pas dit qu'elles étaient les dispositions du bill. Je dis de propos délibéré que je ne connaissais pas la nature des dispositions du bill avant de l'avoir entendu discuter durant plusieurs jours, et c'est mon sentiment que les trois quarts des membres de cette Chambre ne connaissent pas toute la portée des dispositions du bill avant qu'il ait été discuté pendant plusieurs jours.

Pendant ces trois jours — alors que nous avons examiné le mérite du bill en deuxième délibération — je demande si nous avons eu franc jeu. Pendant une ou deux nuits n'avons-nous pas été retenus ici jusqu'à six heures du matin, et d'autres jours jusqu'à des heures avancées après minuit? Il était impossible à aucun membre de la gauche de se faire entendre. Les cris, les miaulements, les chansons et le charivari de toute description auxquels se sont livrés les partisans du gouvernement ont rendu impossible aux membres de la gauche de discuter cette question d'une façon intelligible, et cependant on nous accuse d'obstruction. Je vous demanderai, M. le Président, si cette accusation est conforme aux faits. Au lieu de trois jours nous aurions dû avoir une semaine de discussion lors de la deuxième lecture de ce bill.

Le quatrième jour on nous a limité dans le débat, car lorsqu'on a proposé que nous nous formions en comité il a été décidé que nous ne pouvions pas examiner les mérites du bill. Dans la deuxième semaine nous nous sommes constitués en comité. Pourquoi un comité, en Angleterre ou ici? C'est pour examiner les articles particuliers du bill; c'est là que nous posons des questions et que nous nous assurons de la véritable signification des mots contenus dans les différents articles. Nous a-t-on permis cette discussion? Non. Le premier jour, après minuit il était impossible d'entendre rien; la discussion a été entièrement abandonnée. Le deuxième soir on a changé de tactique. Les honorables messieurs sont venus ici avec des oreillers, des lits, et ils ont été sur le point de s'endormir. Quelques-uns ont apporté des aliments et ont dit qu'ils allaient manger et dormir jusqu'à ce que nous fussions fatigués de parler. Nous était-il possible d'examiner les détails et d'obtenir des explications alors que nos observations étaient couvertes par les miaulements, le chant du coq, les chansons et le charivari qui ont précédé le sommeil des honorables messieurs de la droite. Est-ce là faire de l'obstruction? Si oui, c'est complètement derrière le gouvernement. Il n'est pas juste de la part de la presse de dire à la population que l'opposition a entravé la marche des affaires de la Chambre; je dis que non.

Le premier ministre lui-même a dit qu'il faudrait toute une session pour discuter d'une façon satisfaisante un bill de cette nature. Cependant il nous a dit que c'était l'ancien bill avec quelques réformes. Mais quand nous en vîmes à l'examiner nous avons découvert que ce n'était pas l'an-

cien bill. Était-il question des sauvages des tribus dans l'ancien bill? Non. C'était une nouvelle disposition. Il est vrai que dans la deuxième semaine du débat, en réponse à un discours presque provoquant prononcé de ce côté-ci de la Chambre, quelques honorables messieurs de la droite ont parlé, mais ils n'ont rien expliqué. L'honorable député d'Algoma a dit qu'il ne connaissait rien du bill; il a démontré la chose de la façon la plus concluante, attendu qu'il a donné à l'article qui concerne les sauvages un sens que le premier ministre a dit ne pas être dans le bill.

On nous a traités injustement en portant contre nous des accusations que les faits ne contenaient point. L'honorable député de Kent, N.-B. (M. Landry), qui est généralement bien disposé, a fait un discours écrasant; c'était un véritable flux de paroles, un torrent de mots. J'ai craint réellement pour l'honorable monsieur, vu son enthousiasme. Comme l'honorable député d'Algoma, il a prouvé qu'il ne connaissait rien du bill, et il lui a fallu se faire rectifier par le chef du gouvernement. Puis est venu l'honorable député de King, (M. Foster). Il est toujours calme, modéré, et grammaticalement correct; il a prononcé un long discours évidemment réglé sur la pendule, de façon à permettre au premier ministre de parler et à lui laisser seul ce droit. Ce discours ne s'est terminé que quelques minutes avant minuit; lui aussi a prouvé qu'il ne connaissait rien du bill; qu'il avait été absent de la Chambre, bien que ce ne fût pas à dormir, peut-être. Je n'ai pas besoin de parler des autres messieurs, car le secrétaire d'Etat lui-même, au premier ou deuxième jour du débat, a prouvé qu'il ne connaissait rien du bill. Il a donné des explications qui juraient avec les dispositions du projet. J'espère donc que les messieurs de la droite ne nous accuseront pas d'entraver le bill. A moins d'un changement il faudra trois semaines pour leur faire entrer ce bill dans la tête. On ne nous a pas accordé assez de temps lors de la deuxième lecture. Je n'ai pas eu alors la chance de parler des principes généraux du bill. Il me va falloir protester contre tous les articles et surtout parler en faveur de cet amendement dans lequel il est question de ma province. Je sais que si ce bill est adopté un flot d'indignation va passer sur cette province, comme on n'en a jamais vu auparavant, et il existe déjà suffisamment d'indignation.

M. LANDRY (Kent): Quand j'ai entendu les honorables représentants de la province du Nouveau-Brunswick qui ont précédé le dernier orateur, j'étais assez disposé à les féliciter sur le ton qu'ils ont généralement adopté et sur le fait que leurs discours contrastaient—sans me montrer égoïste, venant de la même province moi-même—avec ceux des députés des autres provinces qui ont parlé de l'autre côté de la Chambre. Je dis ceci en présence des membres de la droite qui représentent cette province, mais le dernier orateur m'a enlevé une partie de la sincérité avec laquelle j'aurais fait cette déclaration. S'il avait été dans tout son discours comme il a été dans la première partie ou dans les trois premiers quarts d'heure, et s'il n'avait pas terminé ses remarques de la façon qu'il l'a fait, j'aurais pu exprimer ce sentiment avec plus de sincérité que je ne puis le faire après l'avoir entendu. Mais il me semble étrange que l'honorable monsieur termine son discours en disant qu'aucun des membres de la droite qui ont parlé du bill n'en connaissait rien et en disant que durant trois et quatre semaines les messieurs de la gauche ont éclairé ceux de la droite, en y comprenant les membres du gouvernement sur les dispositions de ce bill. Si c'est là de l'éclaircissement, ils se montrent certainement inconstants par rapport aux différents articles du bill, et je dois avouer que je dois être encore plus ignorant qu'ils ne le disent, car je ne puis certainement pas comprendre ce genre d'éclaircissement. Si la chose était nécessaire on pourrait prendre leurs discours, et l'on pourrait voir que leur inconstance et leurs contradictions dans le cours du débat ont été si considérables qu'il ne pourrait y avoir beaucoup d'éclaircissement, car un député a dit une

M. BUBER

chose et un autre une autre tout à fait différente, et ainsi de suite dans tout le débat. Il y a quelques jours, des députés de la gauche—je ne les mentionnerai pas parce qu'il y en avait trop, bien que ce ne fussent pas tous—ont blâmé le député de King, I. P. E., ils ont dit qu'il était tout à fait inconséquent et ils lui ont demandé pourquoi il n'adoptait pas l'amendement du député de Norfolk-Nord, qui comprenait ce qu'il demandait et qui avait la même portée que son amendement.

Depuis lors nous avons eu deux amendements proposés par ces messieurs qui ont trouvé à redire à sa conduite. Ils laissent leurs collègues et leurs amis, ceux qui sympathisent avec eux dans leur opposition au bill, faire de semblables sous-amendements comme celui du député de l'île du Prince-Edouard, à la conduite de qui ils ont trouvé à redire. J'ai fait et je fais encore une exception au sujet du représentant du Nouveau-Brunswick. Je soutiens que ces messieurs, à l'exception de l'honorable député de Sunbury, qui ne s'est pas consacré entièrement à l'étude du projet, ont fait preuve de loyauté d'esprit. Tout ce que j'ai à dire, c'est qu'ils ont trop de confiance dans les déclarations des membres de la gauche et qu'ils regardent d'un œil trop soupçonneux tout ce qui vient de la droite. A la deuxième lecture, quelques-uns ont admis qu'ils ne connaissaient rien du bill; ils ont dit que nous avons peu parlé du bill, mais ils ont avalé tout ce qui a été dit par les orateurs de la gauche, dont quelques-uns ont dit que le bill était une infamie. Ils ne font pas usage de leur propre jugement, et ne connaissant rien du projet, comme l'ont admis plusieurs, ils ont encore confiance dans tout ce que leur disent leurs chefs et leurs collègues, et ils se servent des mêmes gros mots pour discuter le bill. Ils le disent infâme, tyrannique, révolutionnaire, et ils le décrivent à l'aide d'autres mots qui leur paraissent très familiers, et que je ne puis répéter; ils ont avalé tout cela; ils répètent tous ces mots comme s'ils étaient absolument vrais. Où est la nature révolutionnaire de ce bill? Pendant combien de temps l'avons-nous discuté depuis que nous en sommes au troisième article? Je n'ai pas tenu le temps, mais cela a été long; et qu'est-ce que nous avons discuté? Nous n'avons examiné qu'un seul article, pour savoir qui aura droit de voter, qui sera inscrit sur la liste, et l'on a trouvé que c'étaient les personnes de 21 ans qui ne seraient pas *disqualifiées* par d'autres articles de ce bill ou par quel'qu'autre acte du Dominion.

Il me semble que s'il n'y avait pas eu d'obstruction intentionnelle—c'est ma sincère opinion—s'ils avaient simplement désiré perfectionner ce bill, de le rendre aussi parfait que possible, d'offrir les amendements qu'ils croyaient sincèrement devoir le réformer, pour l'améliorer, ils auraient dit: adoptons cela, car on ne peut certainement pas dire que l'âge de 21 ans n'est pas l'âge convenable. Puis ils seraient arrivés à l'autre partie de l'article, savoir, qu'il doit être sujet britannique de naissance ou par naturalisation, et ils auraient dit: est-ce raisonnable? Si oui, adoptons-le. Puis il faut qu'il possède une propriété foncière de la valeur de \$300; quant à cela il pouvait y avoir quelque divergence d'opinion. Si les honorables messieurs ne se livrent point à l'obstruction, s'ils ont pour but de réformer le bill et de le soumettre à la majorité, s'ils ne font pas simplement de l'embarras, soit pour forcer le gouvernement à l'abandonner, soit pour l'empêcher complètement de passer; si ce n'est pas là leur but, pourquoi ne pas laisser passer les choses qui ne sont pas répréhensibles, et lorsque les autres viendront, les discuter d'une façon raisonnable et rationnelle. Si la somme de \$300 est trop élevée, pourquoi ne pas le dire; ou s'ils pensent qu'elle ne l'est pas assez, qu'ils le disent et qu'ils offrent des amendements en conséquence; que la majorité décide si ces amendements seront adoptés. Dans ce cas, nous, de la droite, ou du moins moi, je croirai que c'est une discussion raisonnable et légitime, une discussion faite à propos, qui aura eu pour effet d'éclairer les membres de la Chambre, et

qu'ils ont essayé d'améliorer le bill. Mais rien de tel n'a été fait, et nous sommes restés sur un article pour savoir si ces personnes auront vingt et un ans, si elles auront les autres qualités requises—nous avons été retenus ici trois jours et plus.

M. MILLS : Non.

M. LANDRY : Je n'ai pas tenu le temps, mais cela a été long dans tous les cas, et quelques-uns de mes voisins me disent que c'est trois jours.

UN DÉPUTÉ : Oui.

M. LANDRY : L'honorable député de Bothwell dit que non, et je ne sais pas s'il veut dire que j'ai exagéré la longueur du temps ou non.

M. MILLS : Ce que je dis c'est que nous voulons adopter la franchise provinciale. Tel a été le sujet du débat, et l'honorable monsieur sait que si nous adoptons l'amendement du député de Norfolk-Nord, nous ne pouvons adopter le premier article.

M. LANDRY : Prenons le premier article de ce bill, et j'ose dire qu'il n'y a pas une province dans le Dominion qui n'exige qu'un électeur ait vingt et un ans, qu'il ne doit avoir rien qui le prive du suffrage. Pourquoi donc ne pas adopter cela ? C'est mon opinion, dans tous les cas, et les honorables messieurs peuvent avoir la leur. J'ai parlé de cette affaire et de la façon de procéder des honorables messieurs de la gauche, pour faire voir pourquoi je pense que ce système est un système d'embaras. Mais pourquoi ont-ils honte de reconnaître que c'est un système d'obstruction ? Je désire parler avec candeur et simplicité, et je dis que si je siégeais à la gauche ; si j'avais déclaré aussi hautement qu'ils l'ont fait que ce bill est une inamie, que c'est une tentative de tyrannie, que c'est une mesure révolutionnaire, si je le croyais, bien que mes amis et moi fussions dans la minorité dans cette Chambre, nous représenterions la majorité du peuple, si j'employais tous les moyens d'empêcher ce bill de passer, même si cela faisait siéger le parlement six ou neuf mois, j'admettrais tout de suite que c'est de l'obstruction ; que nous prendrions toutes les chances de nous y opposer, que nous ne laisserions passer ni un article, ni une ligne, ni un mot sans l'empêcher. Pourquoi ? Pour le tuer. Je triompherais et je laisserais savoir au pays que c'est là mon but. Je ne prétendrais pas que je ne fais pas de l'obstruction ; je ne dirais pas que j'agis de la sorte seulement dans le but d'améliorer le bill, de perfectionner la mesure, ou d'éclairer le peuple ou la Chambre, et la faire comprendre au pays. Je dirais simplement que je m'étais convaincu que c'était une mesure infâme et révolutionnaire.

M. MILLS : Ecoutez, écoutez.

M. LANDRY : Je dis que je dirais qu'après m'être convaincu de la chose—après m'être convaincu que, bien qu'en minorité, je représentais les sentiments du pays, et le croyant, comme je le fais, je vais me montrer comme défenseur de cette opinion devant le pays et je vais entraver la marche de ce bill de toutes les manières que je connais. Je n'aurais pas honte de la chose ; si je l'entravais je le dirais ; c'est là la différence entre les honorables messieurs et moi. Peut-être leur manière de procéder est-elle préférable ; je ne dis rien de cela. Peut-être vaut-il mieux dire, comme ils le font : nous voulons que telle chose se fasse ; nous voulons une discussion juste et légitime de cette mesure. Qu'est-ce que cela veut dire ? est-ce que cela veut dire deux, trois ou quatre mois ? je ne le sais pas. Il y a sans doute des hommes partiaux des deux côtés de la Chambre. Il y en a de ce côté-là assez forts pour croire ce qu'ils disent, et il y en a de forts de ce côté-ci, peut-être ; mais il y a dans ce pays un sentiment qui n'est pas contrôlé par ces gens partiaux, et je pense que ceux qui nourrissent ce sentiment viendront à la conclusion que le système suivi par l'autre côté de la Chambre est un système d'obstruction. Les honorables messieurs

peuvent le nier, mais ce n'est pas leur dénégation qui va être acceptée ; c'est par leurs actions et par leur conduite qu'ils vont être jugés. Pour ce qui concerne le Nouveau-Brunswick, je pense que les honorables messieurs ont examiné justement le cas de la province, et qu'ils se sont efforcés de faire voir que le Nouveau-Brunswick allait souffrir de l'opération de ce bill. Je reconnais leur sincérité, mais je pense qu'ils en sont venus à cette conclusion non par suite de l'étude qu'ils ont faite du bill, mais parce qu'ils ont entendu le cri incessant qu'il en est ainsi—disant que tant d'hommes intelligents doivent connaître la chose, qu'autrement ils ne l'affirmeraient pas ; c'est pourquoi ils le croient.

Dans le cas du Nouveau-Brunswick, que fait le bill pour être si révolutionnaire et pour être si répréhensible ? Il fait beaucoup pour étendre le suffrage ; y a-t-il du mal à cela ? Les honorables messieurs disent que c'est quelque chose d'infâme, et le dernier orateur a dit que le peuple s'y opposerait avec tant de résistance que les conservateurs ne reviendraient pas au parlement du Canada. C'est tant mieux pour eux et pour le pays s'ils représentent l'opinion publique. Tout cela ne sert qu'à faire voir ce que j'ai dit il y a un instant, c'est qu'ils voient d'un œil trop soupçonneux tout ce qui vient de ce côté-ci de la Chambre. Si ce même projet était venu du chef du gouvernement du Nouveau-Brunswick, on n'aurait pas dit un seul mot contre. Voyez le bill passé dans la Chambre basse du Nouveau-Brunswick. Non seulement il changerait le suffrage pour l'élection des membres de la législature du Nouveau-Brunswick, mais aussi le suffrage pour l'élection des membres de cette Chambre-ci ; cependant ces honorables messieurs n'ont rien dit là contre. Il y a une petite différence quant à cette mesure, celle qui a trait à la propriété ; mais qu'est-ce que cela signifie que le cens électoral basé sur la propriété soit de \$40 ou de \$50, plus haut ou plus bas ? Ce n'est pas suffisant pour dire que c'est une petite affaire que la propriété foncière vaille \$100 ou \$150. Ce bill prescrit aussi la création d'un avocat reviseur—pas précisément dans les mêmes termes employés dans ce bill et pas précisément avec le même mécanisme, mais le reviseur est le tribunal en dernier ressort, et il est nommé par le gouvernement, révocable pour cause seulement.

UN DÉPUTÉ : Pas durant bon plaisir.

M. LANDRY : Oui ; durant bon plaisir et pour cause. Que l'honorable monsieur relise le projet et il y trouvera ces mots. Le reviseur ne peut être révoqué que par le pouvoir qui l'a nommé. Si un pareil bill est adopté par cette Chambre et qu'on puisse le faire servir à des fins politiques, certainement qu'un bill semblable adopté par une autre Chambre pourrait servir aux mêmes fins. Mes honorables amis du Nouveau-Brunswick n'auraient donc pas fait objection contre le bill s'il avait été proposé par un autre ; ils ne le font que parce que le bill vient de ce côté-ci de la Chambre. Une autre raison qu'a fait valoir le dernier orateur, aussi bien qu'un grand nombre d'autres, c'est que nous devrions donner aux différentes provinces toute la latitude que nous pouvons leur donner. Je n'approuve pas l'idée de faire sentir aux provinces que leur intérêt est d'être séparées et isolées du reste de la Confédération, et de ne pas marcher d'accord avec le reste du pays. Nous devrions enseigner aux différentes provinces qu'il y a une communauté d'intérêts et de sentiments parmi elles, et que nous représentons ici toute la Confédération—moi qui représente un comté du Nouveau-Brunswick, je sers que je représente aussi la Colombie-Britannique, et un député de la Colombie-Britannique sent qu'il représente aussi le Nouveau-Brunswick. Nous devrions faire comprendre aux provinces que nous représentons une nation, une Confédération ; nous devrions leur apprendre par notre législation et par nos discours ici et sur les hustings, que nous appartenons à une grande nation ou que nous sommes pour former une grande nation, et que les représentants des provinces viennent ici

dans les intérêts de chaque habitant du pays et non pas pour favoriser les intérêts de la partie particulière du pays qu'ils représentent contre les intérêts de toutes les autres parties de la Confédération.

Et lorsqu'on nous soumet, à nous qui représentons tout le Canada, une question de ce genre, n'est-il pas mieux que l'on fasse savoir au peuple qu'elle est en sûreté dans les mains de ses représentants;—que les droits de la Nouvelle-Ecosse sont en sûreté dans les mains des députés d'Ontario, et que les droits de la province de Québec sont en sûreté dans les mains des représentants des autres provinces et de ses propres députés? Cela ne vaut-il pas mieux que de mettre le peuple sous une impression contraire? Ne vaut-il pas mieux faire cela que de dire: Ne confiez pas aux gens de la Nouvelle-Ecosse le cens électoral d'Ontario; ils vous sont hostiles et ils nuiront à vos intérêts? N'habitons pas le peuple à croire cela. Apprenons-lui plutôt que nous sommes ici sur un pied d'égalité et que nos intérêts sont identiques. S'il se présente des circonstances qu'il faut considérer d'une façon particulière, tenons compte de ces circonstances; mais soumettons toute la question au parlement comme à des hommes bien disposés. Je parle du pays comme tout et je dis: apprenons au peuple que les intérêts d'une partie de la Confédération sont en sûreté dans les mains des représentants d'une autre partie du Canada; et quand vous aurez appris au peuple une chose comme celle-là vous aurez fait une chose beaucoup plus importante encore que la passation d'un bill concernant le cens électoral. Il n'y a rien qui instruit mieux que la législation; le peuple s'instruit par ses représentants, leurs discours et leurs lois—j'allais dire plus que de toute autre manière, plus que par tout autre moyen. Le peuple a les yeux sur ses mandataires et il accueille avec respect toutes les opinions qu'ils énoncent; et les représentants du peuple devraient se conduire de manière à ce qu'il ait confiance en eux et à ce qu'il les croit sincèrement disposés à le servir. N'est-il pas mieux, à cause de ces considérations, que le Canada ait son cens électoral propre, un système que ne puisse modifier une autre législation, libérale aujourd'hui, conservatrice demain, peut-être? Nous devrions avoir le contrôle du cens électoral et le régler d'une façon légitime, non pas dans un esprit hostile à la Colombie-Britannique, à Ontario, à Québec, à la Nouvelle-Ecosse, ou au Nouveau-Brunswick, mais avec justice pour tout le monde. Je crois que c'est là le sentiment qu'il faut implanter dans les esprits; mais il ne faut pas dire que si la province de Québec abandonne ce qu'elle a, elle ira à la dérive; qu'elle est jalouse de ses droits—voilà une corde sensible et on en a profité—et que si elle abandonne une fois ce droit, Ontario obtiendra tout, et que la population d'Ontario est si hostile à la province de Québec que si jamais elle en a la chance elle écrasera cette dernière. Il me semble qu'il ne convient pas de faire une telle assertion dans ce parlement.

Ce qu'il faut supposer c'est que la province d'Ontario ne profitera jamais de la grande puissance qu'elle possède pour écraser la province de Québec ou une autre province. Comprendons que nous avons un sort commun et que nous devons agir en conséquence. Voilà, ce me semble, quels sont les sentiments que nous devons inculquer à nos provinces, et c'est pour cela que nous devrions avoir le contrôle de notre cens électoral. Rien n'est plus propre à créer la discorde et l'animosité entre les provinces que le fait de savoir que l'une d'elles a un cens plus élevé que les autres. Par exemple, le Nouveau-Brunswick peut trouver qu'il choisit ses représentants d'après un cens électoral élevé, pendant qu'une autre province aura un cens peu élevé.

M. MILLS: Cela est sa propre affaire.

M. LANDRY: Supposez que le jour suivant le Nouveau-Brunswick dise: "Nous allons tâcher de nous mettre sur un pied d'égalité avec nos voisins et nous allons baisser notre cens au niveau du leur;" et qu'une autre province

M. LANDRY (Kent)

dise en même temps: "nous allons élever le cens." Ici on élèvera le cens aujourd'hui, on le baissera là-bas demain. Prétendez-vous que nous sommes ici pour dire que nous ne connaissons pas les affaires des différentes provinces? J'aurais honte de dire que je ne représente pas le Nouveau-Brunswick ici autant que dans la législature locale. Je sens que je le représente davantage, parce que ce parlement est plus important. Il me répugnerait de penser que je ne représente pas le Nouveau-Brunswick ici, dans les affaires qui sont de notre compétence, autant que je le représenterais dans la législature locale.

Naturellement, je ne parle pas des questions qui regardent les provinces. Relativement aux affaires locales, relativement à l'élection des députés aux Chambres provinciales, je ne voudrais rien avoir à dire ici; mais quand il s'agit de l'élection des membres de cette Chambre, il m'en coûterait d'admettre que je ne m'y connais pas autant que les députés provinciaux. Je ne veux pas dire que je ne me servais pas de ce qu'ils ont fait ou de ce qu'ils disent, mais je ferais cela dans le but de mettre toutes les provinces sur un pied d'égalité autant que possible, me rappelant toujours que si l'une d'elles se trouvait dans des circonstances exceptionnelles, il faudrait en tenir compte en légiférant. Je ne crois pas que l'on doive imposer une loi stricte, sévère pour tout le monde. On dira peut-être que je suis resté dans les généralités et que je ne suis pas entré dans les détails, mais je ne crois pas qu'il soit opportun d'entrer dans les détails maintenant. Cet article ne parle que de l'obligation d'avoir atteint l'âge de majorité et d'être naturalisé sujet anglais. Si, tout à l'heure, il y a un amendement fixant le cens à \$300 ou \$250 ou \$500, et qu'il soit nécessaire de le discuter, nous pourrions alors le discuter; mais il n'est pas nécessaire que nous entrions maintenant dans chaque détail du bill. Je n'aurais pas parlé à présent si je ne savais pas que nos adversaires ont des amis au Nouveau-Brunswick. Je sais qu'ils représentent ici un groupe considérable d'hommes respectables—je ne veux pas du tout les ravalier ou déprécier leur position, ou les grands intérêts qu'ils représentent—mais ils ont dénoncé cette mesure comme si odieuse que j'ai cru de mon devoir de leur répondre. J'admets que ces messieurs représentent un parti considérable, influent et intelligent, mais je crois qu'il n'est que juste que, quand ils font des discours où ils ne présentent qu'un côté de la question—discours que leurs amis se font un devoir de publier—je crois, dis-je, qu'il n'est que juste que nous démontrions qu'il y a deux opinions en cette Chambre, et qu'ils n'ont pas raison de dénoncer cette mesure comme outrageante et révolutionnaire s'ils la comparent honnêtement à n'importe quelle loi électorale du Nouveau-Brunswick. Quelques-uns des chefs du parti, cependant, ont parlé si longuement contre les iniquités du bill, qu'ils se sont convaincus que ce serait une bonne chose—bien qu'ils ne soient pas parfaitement convaincus eux-mêmes—d'essayer à convaincre le peuple que ce projet est si odieux, et qu'il devra toujours en résulter quelque avantage pour eux. Il n'y a rien dans ce bill qui justifie le langage que ces messieurs ont employé pour le critiquer; et, pour ma part, je suis prêt à en prendre pleinement la responsabilité et à le discuter sur les hustings quand le temps en sera arrivé.

M. IRVINE: L'honorable préopinant vient de nous donner sa deuxième conférence; il a fait sa première samedi dernier. Je confesse qu'il occupait une position plus élevée dans mon estime avant d'avoir fait ces deux conférences. La conférence qu'il vient de donner est excellente, et il est véritablement dans le bon endroit pour la débiter, mais l'auditoire qu'il aurait dû avoir n'était pas présent.

Avant d'entreprendre de nouveau de faire une conférence sur l'union des différents membres de la Confédération—mais j'admets bien qu'il peut traiter la question convenablement—il devrait attendre que le premier-ministre soit à

son siège. Avant de faire partie de la Confédération, nous connaissions quelque chose des animosités et des difficultés qui existaient dans l'ancien Canada, et nous n'avions aucunement l'intention, lorsque nous sommes entrés dans l'union, d'attiser le feu qui avait été allumé plusieurs années auparavant. L'honorable député doit savoir, ainsi que tous les membres de la droite quel est le véritable motif qui a présidé à la préparation de ce bill. Lorsque j'ai conversé avec l'honorable député, comme deux députés peuvent converser ensemble, j'ai dit que je n'ai pas d'objection à avoir un cens électoral uniforme, s'il est nécessaire au bon fonctionnement des institutions fédérales. L'honorable député m'a dit : Ne voyez-vous pas le point ? C'est la vieille querelle entre l'administration Mowat et le gouvernement fédéral ; c'est une lutte pour la suprématie ; c'est un effort pour enlever le contrôle des listes aux autorités locales et le transporter au parlement fédéral. C'est une revanche que l'on cherche à prendre.

Véritablement, il est malheureux que l'on jette le peuple des provinces maritimes—un peuple qui a toujours aimé la paix et respecté la loi—dans une querelle entre ces deux provinces. Nous n'avons aucun désir de nous mêler aux petites chicanes de M. Mowat avec le premier ministre. Comme je l'ai dit, l'honorable député a fait une conférence, mais il aurait dû attendre que le premier ministre fût à son siège.

M. MITCHELL: J'espère que les membres de la droite voudront bien ne pas interrompre l'orateur. Nous avons tous été écoutés convenablement, et comme nous discutons cette question concernant le Nouveau-Brunswick en énonçant des arguments, j'espère qu'on écouterait l'honorable député avec patience, comme on a écouté les autres.

M. IRVINE: Je remercie l'honorable député de son intervention. L'honorable député de Gloucester (M. Barns) a accusé l'honorable député de Charlotte (M. Gillmor) d'avoir mal représenté les faits relativement au comté de Charlotte, et il a dit que mon ami a peur de l'extension du droit de suffrage parce qu'il redoute une défaite au prochain appel au peuple. Je ne comprends pas la logique de l'honorable député. Je crois que mon honorable ami de Charlotte diffère avec l'honorable député en ce que le premier désire que les autorités locales aient seules le contrôle des listes électorales, et que le second veut que ce soit le parlement fédéral qui ait juridiction en cette matière. Il veut charger les habitants de la Colombie Anglaise, de la Nouvelle-Écosse, d'Ontario, de Québec, du soin de fixer le cens électoral du Nouveau-Brunswick. Nous, nous voulons garder ce droit à nos commettants. Je ne peux pas dire que ce bill du premier ministre est un de mes vieux amis ; mais je retrouve en lui une vieille connaissance. Je le connais depuis trois ans, mais je crois que les vieux députés, ceux qui sont en cette Chambre depuis 1867, le connaissent depuis plus longtemps que moi. Il a fait sa première apparition dans la première session du premier parlement de l'union, et il est venu comme un visiteur régulier depuis. Il me semble très étrange, si ce projet de loi est essentiel au fonctionnement de l'union, qu'on n'ait pas cherché à le faire adopter à une époque où les députés des différentes parties de la Confédération étaient sans préjugés et où le premier ministre était à la fleur de l'âge. Je ne peux m'expliquer ce retard que par le fait que les députés du premier, du deuxième et du troisième parlements étaient élus par des comtés indépendants, qu'ils voulaient garder une position indépendante dans ce parlement, et qu'ils étaient réellement indépendants.

Le premier ministre n'avait pas alors l'entourage servile qu'il se vante d'avoir aujourd'hui. Il ne pouvait pas mener les hommes d'alors à sa guise, car c'étaient des hommes qui savaient faire respecter leurs droits. Pour faire l'histoire du bill actuel je citerai quelques mots d'un discours prononcé par l'honorable député de Wellington-Sud, il y a quelques jours. (L'honorable député cite l'extrait.) L'hon-

orable député de Westmoreland a dit que la loi ne fixe pas le cens électoral. Je vais lire l'article qui fixe le cens dans les diverses provinces. (L'honorable député lit l'article 40 de l'acte des élections fédérales, 1874.) Voilà les opinions que nourrissait le gouvernement libéral, et ce sont celles que j'entretiens. Je crois que le peuple peut juger mieux que n'importe qui comment le travail doit se faire ; c'est pourquoi je suis d'avis qu'on devrait conserver le système qui a si bien fonctionné pendant dix-huit ans. L'honorable député de Lincoln (M. Rykert) a parlé longuement des dépenses auxquelles l'opposition soumet le pays en discutant la mesure. Chaque fois que le gouvernement a besoin de faire faire une chose d'une nature et d'une signification louches, il choisit généralement l'honorable député de Lincoln, et personne ne peut s'acquitter de la tâche de meilleure grâce que lui. Il a dit, en termes sonores, que nous soumettons le pays à de grandes dépenses. Je prendrai la liberté de dire que, quant à moi, je crois payer mes dépenses avec mon propre argent. Je crois que les dépenses publiques restent les mêmes, en tant qu'il s'agit de la députation, des messagers, des sténographes, et de tous ceux qui reçoivent un salaire, quelle que soit la durée de la session. Je crois que les seules dépenses additionnelles sont celles qu'entraîne l'impression des discours ; et, quant à moi, il m'est bien indifférent qu'ils soient imprimés ou non. Comme le gouvernement a bonne grâce de nous accuser d'obstruction, après nous avoir fait siéger seulement soixante et cinq heures pendant le premier mois de la session ! Economisait-on le temps alors ? Pourquoi, si on voulait faire adopter ce bill à cette session, ne l'a-t-on pas présenté plus tôt ? On a rapporté que le premier ministre a dit il y a quelques années qu'il fallait une session pour passer ce bill.

Si tel est le cas, pourquoi l'honorable député de Kent, N. B. (M. Landry), essaie-t-il de reprocher à cette Chambre de faire de l'obstruction ? Pourquoi le premier ministre vient-il, après plusieurs efforts infructueux pour faire adopter un bill électoral qu'il a retiré, essayer de nous l'imposer après trois mois de session moins douze jours ? Ce n'est qu'après avoir gaspillé plusieurs jours de session que le gouvernement et ses amis essaient de faire accepter leur projet, au détriment de toutes les mesures importantes qu'on laisse de côté. Je dis que cette conduite est méprisante—et j'emploie le mot sans hésiter, parce que c'est le seul qui convienne à la chose. En outre, s'ils avaient quelque respect pour eux-mêmes, ou pour les membres de la gauche, ou pour les sentiments du peuple, dont le sang rougit les neiges du Nord-ouest, ils auraient choisi une autre occasion pour présenter cette mesure. Le premier ministre devait savoir, quand il a dit qu'il fallait une session pour passer cette loi, que ce n'était pas une question facile à vider ; il devait savoir qu'il y avait beaucoup d'animosité entre l'administration d'Ontario et le gouvernement fédéral ; il devait savoir que ce bill créerait un sentiment d'indignation par tout le pays ; il devait savoir que les hommes dont il allait violer les droits combattraient jusqu'à la mort. Je les traiterais de lâches s'ils faisaient autrement. Si j'étais M. Paterson, de Brant, —pardonnez-moi de mentionner son nom—si j'étais cet homme, je mourrais à la peine. Le but du premier ministre est très difficile à comprendre—il est d'une nature toute spéciale. On y trouve des articles dont on s'est débarrassé en peu de temps. Quand le premier ministre a mis tant de promptitude à disposer de l'article donnant le droit de suffrage aux femmes, je suis étonné. Nous l'avions entendu dire en cette chambre qu'il était en faveur du suffrage des femmes ; que ce n'était là qu'une question de temps. Il a dit : cela ne passera pas.

Quelques DÉPUTÉS : Oh ! oh !

M. IRVINE : Je discute l'article relatif à l'affranchissement politique des femmes. Je dis qu'on en a disposé sommairement.

Quelques DÉPUTÉS : Oh ! oh !

M. IRVINE : Réellement, M. le Président, je crois que vous devriez nommer quelques députés.

M. le PRÉSIDENT : Je prie les députés de rester dans l'ordre.

M. KIRK : Où sont les *obstructionnistes* maintenant ?

M. IRVINE : C'est ainsi que ces messieurs entravent la marche du bill. Cela n'ajoute pas beaucoup à la dignité de la Chambre. Je parlais de la façon sommaire dont on a procédé relativement à l'article donnant le droit de suffrage aux femmes. Je pense qu'il a rentré cet article un peu promptement. Il a commencé par déclarer qu'il s'attendait bien à ce qu'il fût repoussé. Je ne sais pas si quelque gentille jeune fille n'aura pas dansé devant lui et ne lui aura pas arraché quelque promesse imprudente qu'il aura essayé de remplir en allant jusqu'à un certain endroit, mais pas plus loin. Quand il a présenté le bill il y a inséré cet article dont il avait l'intention de se débarrasser le plus rapidement possible. Je confesse que l'on comprend les dispositions du bill d'une façon très imparfaite. Il y a certains articles que je suis incapable de comprendre, je l'avoue franchement. Je sais que l'on a passé beaucoup de temps à examiner l'article relatif aux sauvages. J'ai été surpris de voir, il y a eu huit jours samedi dernier, que des députés qui devraient comprendre, pouvaient si peu saisir le sens de cet article, malgré tout ce qui avait été dit. J'ai entendu plusieurs discours, mais je n'ai pas pu comprendre l'article, attendu que je connais très peu de chose touchant le caractère des sauvages et les lois concernant les sauvages. Sans doute, je savais que les sauvages sont sous le contrôle et la surveillance des autorités fédérales.

Un DÉPUTÉ : Oh ! oh.

Un autre DÉPUTÉ : Il est lancé.

M. IRVINE : Je pense que ceux qui sont lancés devraient être ailleurs qu'ici. Je ne crois pas que cette Chambre soit un endroit convenable pour de stupides buveurs. Je disais que, il y a eu huit jours samedi dernier, la question des sauvages n'était pas parfaitement comprise. Peut-être d'autres la comprenaient-ils mieux que moi ; mais jusqu'à ce jour, nous ne connaissons pas très bien le bill. Un avocat éminent disait que nous ne connaissons pas très bien les changements projetés, et que le bill, tel qu'imprimé, donnait le droit de suffrage à tous les sauvages vivant sur les réserves dans les vieilles provinces. Quelques députés de la droite ont nié cela. Je dirai quelques mots, maintenant, du discours de l'honorable député de Kent, N. B. (M. Laundry). Son discours de samedi dernier lui fait peu honneur. Il a censuré sévèrement les membres de la gauche et on a constaté qu'il n'avait pas compris l'article du bill qu'on était à examiner. Sous ce rapport ses remarques ont été semblables à celles de l'honorable député d'Algoma, de l'honorable député de Grey-Est et de l'honorable député de King, N. B.

M. LABROSSE : M. le Président, je crois que l'honorable député ne se borne pas à parler à la question qui est maintenant devant le comité.

M. le PRÉSIDENT : Je crois que l'honorable député a le droit de répondre aux observations d'un membre de cette Chambre.

M. IRVINE : Pour abréger, je parlerai de ces quatre députés collectivement et non pas séparément. Ils ont dit très distinctement qu'on ne voulait pas donner le droit de suffrage aux sauvages vivant sur les réserves et non-émancipés suivant la loi. L'honorable député de Brant-Sud (M. Paterson) a expliqué que le sauvage émancipé est celui qui s'est séparé de sa tribu, qui a reçu sa part de la réserve et qui a assumé les devoirs et les responsabilités d'un citoyen. Plusieurs députés ministériels ont nié qu'on veuille donner le droit de suffrage aux sauvages par le bill que nous discutons ; mais en répondant à l'honorable député de Brant, le

M. IRVINE

premier ministre a contredit positivement ses amis, et il a dit qu'il veut ranger ces sauvages des tribus au nombre des électeurs.

Voici une question sérieuse, et si quelqu'un m'avait dit qu'il y eût en Canada un homme ayant perdu le sentiment de l'honneur, de l'honnêteté et des convenances, au point de proposer de mettre ces sauvages au nombre des électeurs au moyen d'un bill comme celui-ci, je ne l'aurais pas cru. S'il a fallu toute une semaine pour faire entrer cette idée dans le crâne de ces messieurs, et s'il leur a fallu demander des explications au premier ministre, quand pouvons-nous espérer qu'ils auront compris les autres articles du bill ? Certainement, il faudra tout le temps que le premier ministre disait nécessaire à la passation de ce bill, c'est-à-dire une session entière. Cependant, ce n'est qu'après avoir passé trois mois dix jours en session qu'on a voulu faire adopter ce bill, en laissant de côté d'autres mesures. Mais ce sont des patriotes que nos adversaires ; après avoir porté le peuple, pendant deux mois, à croire qu'ils faisaient l'ouvrage du pays, au moment où les députés sont fatigués et désireux de retourner dans leurs foyers, ils viennent déposer ce bill et nous font administrer des harangues où on nous enseigne notre devoir, où on nous prêche la nécessité de l'union, où on nous dit que nous devons vivre en frères si nous voulons faire un grand pays du Canada. Ils veulent que nous élevions le pays, mais ils veulent d'abord nous lier les mains derrière le dos. L'honorable député de Kent croit-il réellement que ce bill n'est pas une mesure révolutionnaire ? S'il y a dans la langue anglaise un autre terme qu'on puisse employer pour caractériser le projet du premier ministre, je veux bien m'en servir ; mais remplacer un système qui a été longtemps en usage par une mesure comme celle-ci, c'est révolutionnaire, ni plus ni moins. Et l'on choisit pour opérer ce changement l'époque où l'esprit de parti se réveille entre les libéraux et les conservateurs, entre les différents éléments de la Confédération ; une époque où nous avons une guerre sur les bras ; où nos fils travaillent à étouffer la révolte, résultat, d'après quelques-uns, de la négligence et—

Quelques DÉPUTÉS : A l'ordre, à l'ordre !

M. IRVINE : Il y a un point que je tiens particulièrement à traiter et je le traiterai brièvement. Si je me sens disposé à combattre pour quelque cause c'est bien pour garder au Nouveau-Brunswick jusqu'au dernier vestige du pouvoir qui lui appartient. Quelques députés veulent avant tout travailler pour Ontario, mais pour moi, c'est le Nouveau-Brunswick d'abord, encore et toujours ; et plutôt que de laisser enlever les droits de ma province je préférerais voir se creuser entre nous un abîme qui nous séparerait les uns des autres. Une des raisons pour lesquelles je suis en faveur d'un cens électoral provincial, c'est que je crois que nous sommes mieux placés pour faire nos propres affaires et fixer notre cens. Une autre raison très forte c'est que, il y a un grand nombre d'années, nous avons été obligés de combattre pour nos droits, pour avoir le gouvernement responsable, pour avoir le droit de nommer nos employés ; et maintenant voici que le parlement fédéral veut nous enlever la liberté de nommer ces fonctionnaires et les choisir lui-même sans nous consulter et sans que nous puissions les renvoyer. Nous revenons à l'ancien système des pactes de famille. Une autre raison encore pour laquelle je suis en faveur du système provincial, c'est que nous avons préparé les listes pendant dix-huit ans sans qu'il en ait coûté un sou au parlement fédéral, et jamais personne ne s'est plaint de ce système. Assurément, en soumettant un système tout à fait différent, le premier ministre aurait dû démontrer à la Chambre que le système actuel est defectueux. On prétend que le nouveau projet va nous donner un cens électoral uniforme, mais il n'en est pas du tout ainsi. Nous avons un cens pour les pêcheurs, un autre pour les occupants, un autre pour les cultivateurs, un autre pour les journaliers, et

le reste. C'est un système mixte, un système de fantaisie, comme on l'a dit.

Ainsi que je l'ai déclaré déjà, je ne vois pas d'inconvénient à avoir un cens électoral uniforme, mais pour l'avoir il faudrait abandonner tout le reste et adopter le suffrage universel. Je ne vois pas que nous puissions avoir un autre système uniforme dans le Canada. Je ne suis pas très hostile à cette idée. J'aimerais mieux donner le droit de suffrage à un bon jeune homme de vingt et un ans qu'à un vieux misérable qui a de grandes richesses. J'aime mieux l'intelligence et la valeur morale que la fortune, comme qualités essentielles chez un électeur. Je crois qu'un homme ne devrait avoir qu'un vote, quel que soit le nombre de ses biens. Je crois que tout jeune homme de vingt et un ans, intelligent et de bonne conduite, est aussi digne de confiance que l'homme le plus riche du pays. On a dit que ce bill devrait devenir loi pour deux raisons ; mais il n'y en a pas qui puisse m'induire à l'appuyer. La première—bien que je croie qu'il ne sera jamais adopté—c'est que l'intention du gouvernement est de donner le droit de suffrage à un grand nombre de sauvages amis, demeurant dans les vieilles provinces, nourris et entretenus par le gouvernement, afin d'avoir autant de votes de plus pour le parti qui prend soin d'eux. Quoi de plus naturel que ce sauvage, écoutant son instinct, si je puis employer le mot, vote pour la personne qui prend soin de ses biens, le conseille en toutes choses, et ne lui donne pas même le pouvoir de vendre ou d'acheter pendant sa vie ou à sa mort ? Je suis donc opposé à cette partie du bill.

Il y a une autre disposition du bill qui n'est pas dans mon intérêt et qui n'est pas dans l'intérêt du pays : c'est celle qui donne au gouvernement le pouvoir de nommer des réviseurs, c'est-à-dire des personnes qui prépareront et reviseront les listes. L'influence que le gouvernement aura sur ces fonctionnaires sera un avantage pour le gouvernement ; je ne sais jusqu'où ira cet avantage ; cela dépendra du caractère de ces fonctionnaires ; mais j'hésiterais à leur donner tant de puissance.

J'ai vu avec regret que le gouvernement s'est donné des pouvoirs analogues à la veille des dernières élections. Il n'était pas content d'avoir les shérifs ou les registrateurs pour officiers-rapporteurs ; il a voulu avoir d'autres officiers-rapporteurs. L'un d'entre eux a déclaré élu un candidat qui ne l'était pas et qui a siégé ici pendant deux ans illégalement ; on a présenté une montre d'or à l'officier-rapporteur à cause de cela. Je crois que si l'on fait ces nominations de réviseurs, un grand nombre de montres d'or seront présentées. Je suis opposé à cette disposition du bill ; je crois quelle contient le principe du bill ; de fait c'est tout le bill. Je le vois d'un mauvais œil ; je n'aime pas ces réviseurs ; je n'aime pas à enlever au peuple le droit de préparer les listes électorales et à charger de ce soin une créature du gouvernement. Je proteste contre cette disposition. Si les députés de la droite, au lieu de s'amuser à nous faire la leçon, voulaient jeter quelque lumière sur les parties obscures du bill et nous assister dans notre pénible besogne, nous pourrions en finir avec cette mesure. Une autre disposition que je n'approuve pas c'est celle qui établit une différence entre les villes et les districts ruraux. J'ai l'honneur de représenter un comté agricole, et je ne puis dire que cette différence existe dans mon comté entre le cens du Nouveau-Brunswick et le cens projeté par ce bill, comme elle existe dans d'autres comtés. Je crois que la différence est probablement plus forte dans les villes que dans les districts ruraux. Mais il y a un principe contre lequel nous avons toujours combattu au Nouveau-Brunswick. La population agricole a toujours été contre l'idée de donner le droit de suffrage aux classes ouvrières des villes, parce qu'il s'y trouve toujours une forte population flottante. Cependant je ne suis pas du tout opposé à l'extension du droit de suffrage ; j'y suis plutôt favorable, bien que je ne puisse dire que je sois parfaitement décidé sur ce point.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : J'ai écouté avec une attention suivie les arguments qu'on a énoncés pour et contre le bill, sur cette question du droit de suffrage au Nouveau-Brunswick. Je suis parfaitement certain d'une chose, c'est que la plupart des membres de cette Chambre, représentant d'autres provinces, avaient peu d'idée, avant cette discussion, des changements que la nouvelle loi devra produire dans les comtés de la province du Nouveau-Brunswick. C'est une chose très remarquable que pendant une discussion concernant tant de comtés, le ministre qui est chargé du bill a été absent tout le temps, et le seul membre du cabinet du Nouveau-Brunswick qui soit maintenant au Canada, je crois, a été absent aussi, la plus grande partie du temps. Une chose qu'il importe d'observer aussi, c'est que le premier ministre n'a donné un seul mot d'explication ni à ses partisans ni à nous quant aux effets probables de cette mesure au Nouveau-Brunswick. Comme je connais les habitudes du premier ministre en ces choses, je suis à peu près convaincu que bien qu'il puisse avoir fourni deux ou trois des idées principales de ce bill, il n'a pas consacré six heures à en examiner soigneusement les détails ; et je suis certain qu'il ne s'est pas arrêté à considérer quel effet il pourra avoir dans les plus petites provinces de la Confédération. Les membres du comité se rappellent que lorsque le premier ministre a déposé son projet de loi il ne nous a donné que de maigres explications touchant les détails. Jusqu'à présent, comme l'a dit mon voisin de derrière, chaque fois qu'une mesure de ce genre, impliquant de grands changements constitutionnels, a été présentée, l'auteur du bill a expliqué assez minutieusement et assez longuement les effets que cette mesure devait avoir dans les différentes provinces. Cela a toujours été fait.

Tous ceux qui accordent la moindre attention aux débats de la Chambre des communes en Angleterre, savent que les hommes d'Etat de ce pays—que le premier ministre fait profession de considérer comme des autorités—ont invariablement suivi cette coutume quand ils ont présenté des mesures analogues. Quel a été le résultat de cette négligence dans le cas présent ? Jusqu'à ce moment la question a été discutée assez complètement des deux côtés. Mais je n'ai vu aucun député ministériel faire le moindre effort pour répondre aux arguments de l'honorable député de Queen (M. King) relativement surtout aux effets que le bill du premier ministre devra produire dans son comté, si le système actuellement en vigueur au Nouveau-Brunswick est abandonné. J'ai noté particulièrement les remarques de cet honorable député, et je désire appeler l'attention du comité sur les résultats extraordinaires de cette mesure. Cet honorable député, à sa dernière élection, obtint environ 1,100 votes, contre 800 ou 900. En d'autres termes, environ 2,000 votes furent enregistrés.

Mon honorable ami nous a fait voir en détail—appuyé sur des données officielles—que sur ces 2,000 votes, près de 25 pour 100, soit 420, seraient privés du droit de suffrage par la mise en force du présent bill. Il nous a aussi fait voir qu'un nombre considérable de ce qui restait de ses électeurs seraient également privés du même droit par un autre article de la présente mesure. Je ne me souviens pas exactement du nombre total ; mais je crois qu'environ un tiers des électeurs de mon honorable ami, selon des données officielles, sera privé du droit de vote, si le présent bill devient loi dans sa forme actuelle. Si ces données représentent fidèlement l'effet que cette mesure produira sur les seize ou dix-sept autres comtés du Nouveau-Brunswick, je ne crois pas alors qu'une loi, devant opérer des changements aussi importants, ait encore été proposée dans une Chambre des communes d'aucun pays, jouissant d'institutions représentatives, sans être accompagnée d'explications pleines et entières, et aucune de ces explications ne nous a été donnée par la droite, depuis que la présente mesure est devant nous. Je ne puis dire que je n'ai pas les moyens de vérifier

jusqu'à quel point est exacte l'opinion exprimée par l'honorable député de Gloucester (M. Burns) sur la manière dont fonctionnera la présente mesure dans son propre comté. Si j'ai bien compris ce monsieur, il est d'avis que dans son propre comté, il y en a autant, et peut-être plus, qui obtiendront le droit de vote par la présente mesure, en conséquence du droit de vote accordé aux pêcheurs possédant des propriétés réelles et personnelles, qu'il y en a qui le perdront. Il en sera peut-être ainsi dans ce comté; mais conformément au recensement, il n'y a que 1,354 pêcheurs dans tout le Nouveau-Brunswick.

Si cette donnée est exacte—sur laquelle je n'exprime aucune opinion—si tous ces pêcheurs sont investis du droit de suffrage, ils ne feront pas plus que compenser la perte des votes dans deux ou trois comtés, si l'honorable député de Queen (M. King) est exact. Et quand nous nous représentons qu'un grand nombre de ces pêcheurs sont sûrs d'obtenir le droit de vote, nous pouvons juger, nous-mêmes, de l'étendue du changement que le présent bill, s'il devient loi, opérera dans cette province seulement. Ce que je veux dire est ceci : c'était le devoir du premier ministre et de ses collègues du Nouveau-Brunswick surtout, de soumettre ce fait à la Chambre et d'attirer forcément l'attention de celle-ci sur ces résultats. Ce n'est pas juste envers la Chambre ou envers le pays, et surtout envers ceux dont les sièges en parlement vont être si considérablement affectés, que ces faits soient tenus dans l'ombre. Je crois des plus sincèrement que toutes les informations que nous avons reçues, ce soir, au sujet du Nouveau-Brunswick, seraient entièrement des primeurs pour le premier ministre, s'il s'était trouvé ici pour les entendre. Je puis seulement espérer que son collègue, qui a donné un très bon exemple de patience et d'attention, le ministre des travaux publics, attirera son attention sur l'effet énorme qui sera produit dans le Nouveau-Brunswick par l'application du présent bill en remplacement du système électoral dont cette province jouit actuellement. Je n'ai aucun doute que mes honorables amis, qui ont si bien discuté cette question, reviendront à la charge dans une autre occasion, et qu'ils obtiendront surtout l'adhésion de tous les membres du Nouveau-Brunswick.

M. WALLACE (Albert) : Il n'y aura pas 250 changements dans la liste électorale. C'est absurde.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable député n'a pas cru devoir réiter les énoncés de l'honorable député de Queen, qui a donné beaucoup de détails puisés dans les paroisses, auprès de ceux qui ont préparé ces listes, c'est-à-dire, les secrétaires-trésoriers de comtés, officiers, qui, je suppose, remplissent une charge analogue à celle des évaluateurs, dans Ontario. J'attire de nouveau l'attention du comité sur le fait que les honorables membres de la droite peuvent avoir raison en disant que le même résultat ne se produira pas dans leurs comtés; mais aucun d'eux n'a contredit les énoncés qui précèdent. Or, si ces énoncés sont vrais; s'ils sont la moindre indication de l'effet général que produira la présente mesure dans le Nouveau-Brunswick, l'on peut dire que ce sera l'une des plus fortes atteintes qui aient jamais été portées en parlement contre le cens électoral. Nous savons tous—et c'est inutile de nier un fait aussi patent—que pour diverses causes un grand nombre de personnes, dans les provinces maritimes, sont sérieusement mécontentes du fonctionnement de la Confédération. Ce n'est un secret pour personne, et j'en suis très peiné, parce qu'ayant contribué, moi-même, dans une faible mesure à l'établissement de cette Confédération, je désire autant que qui que ce soit qu'elle soit un succès, et je regrette, en conséquence, très sincèrement d'avoir à dire, ce que personne ne peut nier, que sous plusieurs rapports la Confédération a été, jusqu'à présent, bien loin de procurer aux provinces maritimes cette prospérité que nous leur promettons. Il n'y a aucun doute que la condition de ces provinces, pour ce qui regarde leur commerce, leur population, leurs pers-

Sir RICHARD CARTWRIGHT

pectives d'avenir, est loin d'être ce que l'on désire, bien que cela soit dû en grande partie, je n'en ai aucun doute, à des questions que le gouvernement ne peut contrôler.

Je n'entreprendrai pas pour le moment de faire plus que de signaler combien est profond le mécontentement produit par des causes diverses et répandu dans les provinces maritimes. Mais s'il est admis qu'il existe, et nous savons trop bien qu'il existe parmi un grand nombre de personnes, je le demande au comité, peut-on concevoir quelque chose de plus propre à exaspérer la population de ces provinces, à troubler les relations existantes, à produire une dangereuse tension dans les rapports d'amitié qui doivent exister entre nous et ces provinces comparativement éloignées, qu'un bill de cette nature, qui a été préparé à la hâte et étudié superficiellement.

Ce bill prive un grand nombre de personnes du droit de voter à l'élection des membres de ce parlement. Je ne vois pas l'honorable député de Northumberland (M. Mitchell) à son siège; mais je puis dire, quoi que je puisse en penser au point de vue abstrait, que je n'ai aucun doute sur les deux propositions suivantes : Avant tout, si vous voulez avoir un droit de suffrage uniforme pour le parlement fédéral, ce système deviendra le suffrage universel dans très peu de temps. Je n'ai aucun doute que ce sera le résultat inévitable de l'uniformité que l'on veut établir. En second lieu, bien que je l'aie dit plus d'une fois, je préfère le système que nous avons déjà, et qui consiste à permettre à chaque province de fixer son propre cens électoral.

Cependant, M. le Président, je dis qu'entre le projet proposé par le premier ministre et l'amendement proposé par l'honorable député de Northumberland, je crois qu'il ne peut y avoir aucun doute que ce dernier projet soit infiniment le plus logique et le plus acceptable aux yeux de la grande masse de la population.

Un honorable député—je crois que c'est le député de Kent, N.-B. (M. Landry), que nous aimons toujours à entendre parler sur ce sujet, comme sur toutes les autres questions—a trouvé un argument dans la conduite d'une législature provinciale. De ce que, dit-il, nous avons, il y a environ onze ou douze ans, confié aux législatures provinciales le soin de fixer le cens électoral, et de ce que, dans l'accomplissement de leurs devoirs ordinaires, ces législatures provinciales ont, de temps à autre, étendu le cens électoral, il s'ensuit que nous pouvons sûrement et convenablement faire justement la même chose, et qu'il n'y avait aucun besoin d'en appeler au peuple sur de telles questions. Or, M. le Président, c'est un plaidoyer purement technique; c'est éluder la vraie question. À tous les points de vue, on nous propose maintenant un grand changement constitutionnel. Vous devez considérer ces choses au point de vue de l'esprit aussi bien qu'au point de vue de la lettre de notre constitution. Quand, en 1864-65, nous avons résolu de créer une union fédérale au lieu d'une union législative, nous avons conclu avec les diverses provinces un pacte appuyé sur le principe fédéral, et peut-être a-t-on bien fait, et j'ai toujours cru que l'on avait agi sagement de réserver un pouvoir, un droit à ce parlement, afin d'empêcher les provinces d'exercer un privilège que nous leur avons laissé, et qui leur permet de réduire considérablement le nombre de ceux que nous représentons ici. Toutefois, ce ne fut pas notre intention d'exercer ce pouvoir inutilement, et c'est à ceux qui proposent, aujourd'hui, l'innovation, d'en montrer l'opportunité et la nécessité, et de faire voir qu'elle est demandée. Ils ne sont pas tenus de le faire; mais ce serait un simple acte volontaire de leur part. Personne ne peut dire, et ils ne peuvent le dire eux-mêmes, que les membres du parlement ne peuvent être élus de manière à être les vrais interprètes de la nation.

L'argument que l'on fait sans cesse résonner à nos oreilles, dans toutes les occasions imaginaables, c'est que la gauche se compose d'un parti de factieux, vu qu'elle n'obéit pas aux désirs de la majorité. La droite prétend être la

majorité. Pour ce qui regarde ma propre province, la droite peut, à proprement parler, représenter la majorité ; mais depuis la loi de 1882, je ne qu'elle représente réellement une majorité passable de la province d'Ontario. Mais si cela était, je nie que la droite soit justifiable de prétendre que l'on ne puisse maintenant élire un parlement, qui représente convenablement la majorité du peuple du Canada, et si cela est admis, je prétends que la droite est entièrement sans excuse de vouloir changer l'état de choses actuel. Le peuple, qui a confié un mandat à la droite, n'a pas eu l'occasion d'exprimer son opinion, ou de dire si le présent système doit être modifié. Il ne peut y avoir aucun doute que la présente mesure, à moins que l'amendement de mon honorable ami de Norfolk-Nord (M. Charlton) triomphe, ébranlera considérablement la base fédérative de notre gouvernement, et y substituera une union législative. La présente mesure aura aussi cet autre résultat d'élargir considérablement la base de la représentation, ce que parmi nous les uns repoussent et ce que les autres croient être un grand pas en avant. Puis, l'honorable député de Kent (M. Landry) a parlé, et a très-bien parlé sur l'à-propos qu'il y avait pour tous les membres de la Chambre de se souvenir qu'ils ne représentaient pas seulement les provinces, mais aussi la Confédération du Canada, et j'approuve, dans une grande mesure, cette manière de voir. Mais, M. le Président, en se souvenant de cela, il faut se rappeler aussi que nous sommes tenus de conserver le caractère fédéral de la présente Confédération. Nous devons reconnaître, d'un autre côté, que nous ne formons pas un corps parfaitement homogène.

Si toutes les provinces étaient semblables ; si toutes les provinces étaient habitées par des hommes de la même race ; si ces hommes avaient les mêmes intérêts ; s'ils formaient, en un mot, un corps parfaitement homogène, je pourrais alors comprendre que l'on eût beaucoup à dire sur la présente mesure et un bon nombre d'autres. Mais, M. le Président, il est inutile d'essayer de méconnaître le fait bien connu de tous ceux qui ont porté la plus légère attention à la constitution de la Confédération canadienne, que loin d'être un corps homogène, la Confédération constitue non seulement un corps divisé géographiquement parlant, mais ayant aussi des intérêts opposés sur plusieurs points. Il ne faut pas perdre de vue, non plus, qu'en outre de ces divers intérêts, il y a aussi la diversité des goûts, des sentiments, des préjugés au sein d'une grande partie de notre population. Je me souviens d'avoir entendu, bien des fois, le premier ministre—et aussi, je crois, le ministre des travaux publics et d'autres hommes marquants—faire remarquer que la saine politique ne consistait pas à ignorer, mais à reconnaître ces diversités ; que la vraie politique nous conduisait à traiter avec égard les préjugés, si nous voulons les appeler ainsi, ou si on le veut, les sentiments, les goûts et les habitudes de ceux qui composent la présente Confédération du Canada. Si vous jetez les yeux sur les divers pays du monde, vous verrez que les plus grandes infortunes qui soient arrivées aux nations, situées comme nous le sommes, ont eu pour cause la tentative d'imposer une union législative aux pays habités par des hommes ayant des habitudes et des manières de penser différentes. Nous n'avons pas besoin d'aller plus loin qu'en Angleterre, notre mère-patrie, pour voir le résultat de cette tentative de gouverner ainsi des pays habités par différentes races.

Je n'ai pas besoin de rappeler aux membres de ce comité qu'il y a deux ou trois ans, cette Chambre, sortant un peu de sa juridiction légitime, a offert son avis à la mère-patrie, l'engageant à dissoudre pratiquement son union législative et d'essayer une confédération, ressemblant beaucoup à la nôtre, et tenant compte des différentes habitudes et des manières de penser, comme je viens de le dire, des diverses races qui composent le Royaume-Uni. Je suis d'avis que nous devons précisément tenir à la même chose ici, de peur que, malgré nos bonnes intentions, peut-être, nous adoptions, inconsidérément, un système uniforme, non

seulement en matière de cens électoral, mais aussi en bien d'autres choses, que nous ne prévoyons pas, et dont le cens électoral serait comme le marchepied. Cette considération devrait nous engager à nous abstenir d'essayer d'obtenir l'uniformité, pour me servir d'une expression employée par le premier ministre. Nous devrions, plutôt, reconnaître dans sa plus grande étendue possible, le droit inaliénable de chaque province de régler ses propres affaires, et, entre autres choses, de déterminer le cens électoral, dont dépend le caractère de la représentation que nous aurons dans ce parlement. C'est, d'après moi, le seul moyen sensé et pratique de résoudre cette question compliquée. On peut trouver quelque chose à dire en faveur du présent bill. Je ne suis pas prêt à nier que l'honorable premier ministre ait strictement le droit de présenter ce bill. Mais ce que je conteste, c'est son opportunité et sa sagesse dans les circonstances actuelles. Sans entrer dans les détails et essayer d'estimer exactement le coût de l'opération de la présente mesure—et je ferai remarquer ici que c'était le devoir sacré des ministres, et plus particulièrement du premier ministre, chargé du bill, de nous donner au moins une estimation approximative de ce qu'il coûtera—je dis qu'il est inopportun, dans les circonstances actuelles, d'ajouter à nos dépenses déjà immenses, la somme considérable qui sera nécessaire pour l'application de la présente mesure.

Puis, il y a une autre considération que les honorables membres de la droite feront bien de ne pas perdre de vue. Il y a le danger—il est inutile de le méconnaître—que, si l'application de la présente mesure est poussée trop loin ; s'il devient évident pour une grande partie de la population qu'un parti est déterminé, par des moyens légitimes ou non, à perpétuer sa prépondérance dans ce parlement, vous pourrez réussir, non pas à perpétuer cette prépondérance, mais à diviser pratiquement les provinces du Canada en deux camps ennemis. Voilà le danger que les hommes d'Etat doivent prévoir. Les honorables membres de la droite peuvent dire ce qu'il leur plaît, ou ce qu'ils pensent ; mais ils savent très bien, dans le secret de leurs cœurs, que le parti de l'opposition, dans certaines provinces, représente une bonne moitié et même plus que la moitié de la population totale. Il n'est pas sage que cette moitié, dans une province, surtout dans les grandes et importantes provinces, soit poussée à croire que l'intention du présent gouvernement et du parti qui l'appuie, est de la traiter injustement. En effet, la présente mesure, à sa face même, semble confier au gouvernement un pouvoir dont il abusera très probablement, à moins d'être doué de vertus surnaturelles. Pour cette raison seulement, s'il n'y en avait pas d'autres, je dis que la présente mesure, telle qu'elle est, doit être combattue des plus énergiquement par tout vrai patriote, par tout véritable ami de son pays.

Je ne discuterai pas davantage cette question à cette heure avancée de la nuit, bien que je fusse justifiable de le faire ; mais il se présentera d'autres occasions. Tout ce que je veux dire est ceci : j'enregistre mon protest contre l'introduction du principe d'une union législative, que comporte réellement la présente mesure, et contre cette tentative de détruire le principe fédératif sur lequel notre constitution repose. Des mesures de ce genre, je le répète, doivent être jugées non d'après la lettre simple d'un acte du parlement, mais d'après l'esprit de la constitution sous la protection de laquelle nous vivons, et c'est parce que je crois que la présente mesure est en opposition directe, non seulement à l'esprit de la Confédération, mais à toute union fédérative, que je m'opposerai de toutes mes forces à sa passation.

M. FOSTER: Je ne me serais pas levé pour occuper ce soir le temps du comité, vu que j'ai déjà parlé sur la question du cens électoral, si je n'y étais poussé par quelques remarques de l'honorable député qui vient de s'asseoir. Si je croyais que la mesure qui est maintenant devant le comité comportât tous les maux que les honorables députés

de la gauche ont décrits en termes si vifs, j'hésiterais beaucoup à donner mon vote en faveur d'une telle loi. C'est parce que je ne crois pas probables, ou possibles, les maux qui sont ainsi prédits; et c'est parce que j'ai de fortes raisons de croire absolument le contraire, que j'exerce mon propre jugement et que je me trouve disposé à supporter le bill et à voter contre l'amendement. Les honorables membres de la gauche qui ont parlé ce soir et qui ont, généralement, discuté la question avec calme, n'ont pas manqué de dire que nous n'avons pas, à droite, étudié le bill; que nous n'en connaissons pas la portée; que nous procédons dans l'obscurité, et ainsi de suite. Ils disent, de plus, que nous n'avons donné aucune raison à l'appui de la mesure, et ils nous ont demandé, à diverses reprises, nos raisons.

Si les plus fortes raisons en faveur de la mesure étaient présentées, dans un discours d'une heure, par l'un des membres de la droite, fût-il aussi sage que Solomon, je ne crois pas que nous trouverions un seul membre de la gauche disposé à admettre que quelques raisons ont été données. J'ai, pour ce qui me regarde, exposé dans une ou deux occasions, quelques raisons expliquant pourquoi je suis en faveur de la présente mesure. Je crois que les autres députés de ma province ont fait la même chose. Je veux bien laisser à cette Chambre, ou au pays le soin de juger les opinions exprimées par les députés du Nouveau-Brunswick, qui siègent à droite, et les députés de la même province, qui siègent à gauche, afin que l'on puisse voir quels sont ceux qui ont présentés les plus forts arguments. Je suis en faveur du présent bill électoral, et je suis contre la proposition contenue dans le sous amendement, parce que, comme je l'ai dit auparavant, ce parlement a le droit d'adopter une telle mesure. Quand les honorables membres de la gauche se lèvent et déclarent qu'en adoptant une telle mesure, que nous avons le droit constitutionnel d'adopter, nous opérons un changement révolutionnaire dans la constitution du pays, ils affirment des choses qu'il m'est impossible de comprendre et que je ne puis admettre comme vraies. Je suis en faveur de l'adoption de la présente mesure, que ce parlement a le droit constitutionnel de passer, parce que je veux que nous ayons un cens électoral uniforme pour l'élection des membres de la Chambre des communes. Je crois que c'est là une bonne raison à donner, et il me semble que les honorables membres de la gauche devraient être assez justes pour l'accepter au moins comme une raison quelconque.

Les honorables membres de la gauche ont déclaré, ce soir, que nous ne pouvons avoir un cens électoral uniforme, et que nous n'en aurions pas un en vertu des dispositions du présent bill. Je crois qu'ils se méprennent sur le mot uniformité. Ils disent: "Vous donnez un droit de vote à l'ouvrier; un droit de vote à celui qui a un revenu, un droit de vote au locataire, et, par conséquent, le cens électoral n'est pas uniforme." Je ne veux pas dire que cela signifie un cens électoral uniforme. Ce que j'entends par uniformité de cens électoral, quand je me sers de ces expressions, est ceci: que le même droit de vote est accordé aux mêmes classes de personnes dans les différentes provinces. Nous n'avons pas, aujourd'hui, cette uniformité, parce qu'il y a divers cens électoraux dans presque toutes les provinces de la Confédération. Ce que je veux, c'est que dans chaque province de la Confédération, il y ait le même droit de suffrage, ou le même cens électoral, de manière à ce que nous ayons l'uniformité. Les honorables membres de la gauche peuvent encore trouver que ce n'est pas une bonne raison; ils peuvent se lever et dire qu'aucune raison n'a été donnée; mais d'après moi, c'est une raison, et je suis prêt à soumettre le cas au jugement du public. Or, excepter la province du Nouveau-Brunswick de la présente mesure; accorder à cette province un cens électoral que nous n'avons pas accordé à l'île du Prince-Edouard, et que le bill ne propose pas, non plus, d'accorder aux autres provinces, est détruire cette uniformité et enlever l'une des raisons qui m'engagent à supporter le bill. Je suis en second lieu, en faveur du présent

M. FOSTER

bill, au point de vue, surtout de ma propre province, parce que je crois qu'il augmentera considérablement le nombre des électeurs de cette province. Mais un honorable député de la gauche nous dit qu'il ne pense pas qu'il en sera ainsi.

D'après mes observations; d'après la connaissance que j'ai de mon propre comté et des autres districts électoraux; d'après les conversations que j'ai eues avec divers députés, je suis arrivé à la conclusion, et je ne puis m'en défaire, que le présent bill, au contraire, quand il sera mis en opération, étendra considérablement le droit de vote, et je suis prêt à appuyer toute mesure tendant à augmenter le nombre de ceux qui doivent prendre part à la législation et au gouvernement du pays. L'honorable député de Queen, N.-B., a fait un calcul, qui est remarquable. Je ne suis pas prêt à dire que ce calcul soit inexact, ou qu'il soit exact, parce que je n'ai pas, devant moi, les documents sur lesquels cet honorable député a basé ses conclusions; mais quand un député se lève dans cette Chambre, et nous dit que sur un total d'environ 2,000 électeurs, dans son comté, un cinquième votent à raison d'un cens électoral établi sur des propriétés foncières, estimées à environ \$100, et insuffisantes pour le cens électoral, qui exige une valeur de \$150, je trouve que c'est la chose la plus étonnante qu'il y ait à dire sur un comté. Je ne puis faire la même déclaration au sujet de mon propre comté.

Un honorable DÉPUTÉ: Il n'a pas dit cela.

M. FOSTER: Je ne voudrais pas le représenter inexactement. L'honorable député de Bothwell (M. Mills) prétend qu'il n'a pas dit cela. L'honorable député de Huron maintient qu'il l'a dit. J'ai noté ses paroles et je les ai ici. L'honorable député de Queen prétend que la présente mesure priverait du droit de vote 432 électeurs, dont le cens électoral repose sur la propriété foncière, pour ne parler que de cette classe. Suis-je exact?

M. KING: Quatre cent vingt et quelques.

M. FOSTER: Nous acceptons ce chiffre. La différence n'est pas grande. La présente mesure priverait donc du droit de vote 420 électeurs propriétaires fonciers, pour ne parler que de cette classe. Or, je dis que c'est là une assertion très extraordinaire. Je ne dis pas que ce n'est pas vrai; mais si cette assertion est vraie, le comté qu'il représente doit être un comté extraordinaire, et je ne pense pas qu'on doive le prendre comme une règle dont l'honorable député de Huron puisse tirer une conclusion générale, comprenant toute la province du Nouveau-Brunswick. Et je suis soutenu dans cette opinion, non seulement par ma propre expérience, mais aussi par la déclaration de l'honorable député de Gloucester. Ce dernier nous dit que dans son comté —et il prétend en avoir la preuve—il croyait que la présente mesure ne ferait perdre à personne, ou à très peu de personnes, le droit de vote, tandis qu'elle accorderait ce droit à un nombre considérable de gens qui ne l'avaient pas. Pourquoi l'honorable député de Huron ne prend-il pas le comté de Gloucester pour en faire sa base de généralisation, au lieu de se contenter du seul comté qu'il a mentionné, et qui doit être une exception, si ce qu'il en a dit est vrai—ce que je ne conteste pas. Ainsi, je dis que je suis en faveur du cens électoral proposé par le présent bill, parce que je veux étendre autant que possible le droit de suffrage, augmenter le nombre des citoyens de façon à ce que la base sur laquelle repose le gouvernement du pays soit aussi large qu'elle peut l'être; qu'elle soit compatible avec la sûreté, l'ordre et le bon gouvernement.

L'honorable député de Queen n'a pas tenu compte d'autres faits. S'il est vrai que d'après le rôle d'évaluation actuel, 420 personnes sur 2,000, votent en vertu du cens électoral établi sur leurs propriétés foncières, évaluées à plus de \$100 et à moins de \$150, il y a à prendre en considération le fait que, d'après la loi existante, nous avons la valeur cotisée, et que, d'après le bill devant la Chambre, nous aurons la valeur présente, et je ne fais aucune attention à ce que l'honorable

député peut dire sur ce que les estimateurs sont censés faire. Je m'appuie sur l'opinion générale, dans le Nouveau-Brunswick—et je crois que je serai soutenu par les honorables députés qui représentent cette province—en déclarant que la valeur présente et la valeur cotisée ne sont pas une même chose. Il se peut, quand l'honorable député viendra devant l'officier reviseur pour examiner la liste électorale, quand la valeur présente sera inscrite, qu'un grand nombre de ces 420 propriétaires soient évalués à un montant suffisant pour leur donner le droit de vote. L'honorable député n'a pas tenu compte du fait que nous accordons aux fils de cultivateurs le droit de vote; qu'il y a dans son propre comté un bon nombre de cultivateurs, dont les fils ne votent pas maintenant, et qui auront droit de vote quand le présent bill sera en opération. L'on peut considérer ce nouvel arrangement comme une extension du droit de vote, qui composera la perte de ceux qui pourront en être privés par le présent bill. Puis, il y a un article concernant le droit de suffrage reposant sur le loyer et l'occupation; les fils d'artisans et autres augmenteront aussi considérablement le nombre des électeurs. Or, M. le président, si vous considérez aussi qu'il est tout à fait possible que les honorables membres de la gauche peuvent par la force de leur raisonnement, leur diligence et leur habileté, s'ils en montrent autant qu'ils en ont montré jusqu'à présent, répandre une telle lumière sur le sujet, que certains détails peuvent être changés, que des dispositions plus libérales que celles qui sont maintenant imprimées peuvent être adoptées quand le bill arrivera à sa dernière phase. En effet, le chef du gouvernement, l'auteur du bill, a invité d'une manière aussi courtoise que calme les honorables membres de la gauche à s'asseoir et à raisonner avec lui sur le caractère que l'on pourrait donner ultérieurement au bill; de cesser leur obstruction et de s'arrêter sur le vrai caractère de la mesure.

M. DAVIES: Oui, il entend la raison, ce soir.

M. FOSTER: Je suis en faveur du bill pour une raison: c'est qu'il n'enlève aucun pouvoir aux législatures provinciales. Celles-ci possèdent actuellement un certain privilège, et ce privilège sert à déterminer leur propre cens électoral. Le présent bill ne propose pas d'empiéter sur ce privilège, et s'il n'empiète pas sur ce privilège, sur quoi empiète-t-il? On ne peut montrer que le présent bill empiète le moins sur aucun droit possédé par les législatures des provinces. Celles-ci ont le droit de fixer leur propre cens électoral, et, à notre tour, nous exerçons notre droit de fixer notre propre cens électoral. N'avons-nous pas fixé déjà notre cens électoral? Sur quel cens électoral sont élus les membres de cette Chambre? Est-ce sur le cens électoral fixé par les législatures provinciales, indépendamment de ce parlement? Je ne le crois pas. Je pense que nous avons le pouvoir de nous occuper de cette question; que nous l'avons exercé; que nous avons décidé quel devait être le cens électoral pour l'élection des membres de ce parlement, et en 1874, ce pouvoir fut inscrit dans le statut. En adoptant la présente mesure nous ne dépassons donc pas les limites dans lesquelles on s'est renfermé en fixant le cens électoral qui existe actuellement. Permettez-moi d'attirer l'attention de l'honorable député de Queen sur un argument dont il s'est servi, et qui n'est pas très logique. Cet honorable député désirait beaucoup que mon honorable ami de Westmoreland (M. Wood) retournât dans le même comté qui l'avait élu et au même électoral de qui il tenait son mandat. Or, M. le Président, qu'est-il arrivé? L'année dernière, le gouvernement provincial présenta une mesure et la fit adopter. Ce n'est pas de sa faute si elle n'est pas devenue loi. Cette mesure devait modifier sensiblement l'électorat de Westmoreland, et mon honorable ami, en retournant dans ce comté, n'eut pas trouvé le même électoral qui l'avait élu déjà. Or, cet argument est l'un des plus forts que l'on puisse employer pour démontrer que ce parlement doit s'occuper

de cette question, pour ne plus être obligé de retourner dans les comtés dont l'électorat peut être changé de quelque manière que ce soit par la législation locale.

L'honorable député de Huron a dépassé quelque peu le but, dans son désir d'exagérer la portée de la présente mesure dans la province du Nouveau-Brunswick. Il a calculé que le comté de Queen, N.-B., avait 2,000 électeurs. Il nous a dit que 420 de ces électeurs seraient privés du droit de vote sur un point, et que 32, ou environ ce nombre, seraient privés du même droit sur un autre point, ce qui fait un total de 450, et puis, l'honorable député saute à la conclusion, son argumentation est ensuite basée sur cette conclusion; il déclare qu'un tiers de l'électorat de Queen serait privé du droit de vote, et que, partant de là, un tiers de l'électorat de la province du Nouveau-Brunswick devait être également privé du droit de voter. Or, 420 et 30 font 450, ce qui est moindre que 25 pour 100 du total des votants, et quand il saute de ce chiffre à un tiers, il saute jusqu'à l'exagération, à laquelle il est enclin, ce qui diminue la force des arguments qui auraient autrement une plus grande valeur aux yeux du pays. Je suis, de plus, en faveur du présent bill, parce qu'il pourvoit à la préparation de listes électorales exactes, et, par suite, à la juste expression de l'opinion publique.

M. MILLS: Ecoutez, écoutez.

M. FOSTER: Ecoutez, écoutez, dit l'honorable député de Bothwell, et il est presque toujours à son siège. Je proteste contre cette opinion trop répandue parmi les honorables membres de la gauche. Qu'ils croient dans ce qu'ils pensent, ou non, je ne le sais pas. S'ils le croient, ils sont dans leur droit et je ne les en blâme pas; mais je prétends que cette opinion n'est ni favorable au gouvernement, ni propre à nourrir la confiance du peuple envers ce dernier. Ils prétendent que du moment qu'un homme est nommé par le gouvernement à un emploi quelconque, il devient l'instrument servile du pouvoir; qu'étant nommé et payé par le gouvernement, il ne peut pas agir justement, mais devient forcément malhonnête. En conséquence, le soupçon le poursuit partout, n'épargnant aucune de ses actions.

Je ne partage pas cette opinion. Je crois que des hommes peuvent être aussi honnêtes en remplissant un emploi du gouvernement et en retirant un salaire de ce dernier que des hommes d'affaires peuvent l'être dans le commerce, dans leurs relations sociales ou politiques. Je prétends que les tentations qui sont offertes aux hommes engagés dans le commerce, pour les faire dévier du droit chemin, sont plus grandes que celles offertes à un homme qui est nommé, par exemple à la charge de reviseur, qui est nommé pour la vie, durant bonne conduite, ne pouvant être démis qu'à la demande de la Chambre des communes.

Un homme ainsi nommé et ainsi payé, peut être en position d'agir avec beaucoup plus de loyauté et d'indépendance que presque n'importe quel homme d'affaires du pays; et je ne suis aucunement de cette opinion, trop répandue dans le pays, et dont on fait un trop grand cas dans cette Chambre, que des hommes doivent être exposés aux soupçons et devenir de force de serviles instruments d'un gouvernement auquel ils doivent leur nomination et par lequel ils sont payés. S'il en était ainsi, le même soupçon s'attacherait aux pas de tous les juges du pays, car tous les juges du pays sont nommés par le gouvernement, et gardent leur charge durant bonne conduite. Je dis donc que ce n'est pas un argument—et je ne me servirai pas d'un semblable argument, ni ne me guiderai au sujet de ce bill sur un pareil argument—que de prétendre que le reviseur devient malhonnête dès qu'il a la liste électorale entre les mains.

Ainsi je suis en faveur de cette mesure parce qu'elle n'enlève point de pouvoir au peuple, parce qu'elle ne donne pas au Canada de pouvoirs qu'il n'ait déjà pris, et n'ait le pouvoir de prendre, et parce que l'on a pourvu à la confection équi-

able des listes électorales, et conséquemment à une expression légitime des sentiments du peuple.

Les honorables messieurs de la gauche ont expliqué comment les listes électorales étaient faites dans les comtés du Nouveau-Brunswick, et un de leurs plus forts arguments a été que ces listes étaient affichées dans chaque paroisse, afin que les gens pussent les lire et voir si leurs noms y étaient ou non. Si vous examinez les dispositions de ce bill, vous verrez qu'on a pris tout le soin possible pour que toute la publicité nécessaire soit donnée à la préparation des listes électorales, de sorte qu'il n'y aura pas un seul homme dans un arrondissement de votation qui ne verra pas si ses droits ont été reconnus ou non. Toutes ces précautions seront prises afin que les listes électorales soient faites de manière à sauvegarder les droits de tous les citoyens.

Les honorables messieurs de la gauche se sont prononcés en faveur de la position prise par mon honorable ami de Northumberland (M. Mitchel). Il doit être fier de voir qu'il a une suite aussi nombreuse parmi les membres de ce parti de la Chambre. Ils veulent une grande extension du suffrage, et cependant qu'a dit l'honorable député de Huron ? Que ce bill n'était que le prélude d'un suffrage plus étendu. Si j'étais en faveur d'un suffrage plus étendu, et que je compris que, pour le moment, il ne serait pas possible d'obtenir un vote affirmatif sur cette proposition, et qu'il y eût ici une proposition qui, si elle était adoptée, ouvrirait la voie, suivant mon opinion, à ce suffrage plus étendu dont je voudrais l'établissement, ce ne serait certainement pas une raison pour me porter à combattre le bill; ce serait plutôt une raison pour m'engager à faire tous mes efforts pour assurer son adoption, et par là à amener un peu plus près de sa fin l'établissement du suffrage plus étendu en faveur duquel je serais.

On dit qu'il y a beaucoup de mécontentement dans les provinces maritimes. Lorsque les honorables messieurs de la gauche ont quelque chose à gagner, il faut toujours qu'ils reviennent à ce dada du mécontentement. Lorsque l'honorable député d'Ontario-Ouest (M. Edgar) a voulu faire échouer cette loi, il a fait la menace que, si elle était adoptée, Ontario ne resterait pas loyal très longtemps; de même, lorsque l'honorable député de Huron (sir Richard Cartwright) veut enclouer ce canon qu'il croit être dirigé contre ses collègues de la gauche, il monte immédiatement le dada du mécontentement, du grand mécontentement qui règne dans les provinces maritimes depuis la confédération, malheureusement, à sa grande douleur, car n'a-t-il pas pris part à l'établissement de cette Confédération ? Et tous les pères ne se préoccupent-ils pas du bien-être de leurs enfants ?

L'honorable monsieur est affligé, mais pas assez affligé pour ne pas venir parler de ce mécontentement, selon son expression, et lui donner plus d'importance qu'il n'en a réellement, et exposer ici, dans les conseils de la nation et devant l'univers cette chose qui se cache dans les provinces maritimes mêmes, et n'est pas du tout un sentiment permanent. Vers l'époque de l'établissement de la Confédération il s'est formé deux camps ennemis, l'un pour, et l'autre contre la Confédération, et un combat long et ardent a été livré au sujet de cette question. L'honorable député de Saint-Jean appuiera mon assertion si je dis que la lutte fut si vive qu'il était presque impossible que ceux qui prenaient un grand intérêt à la question pussent être convaincus, ou reconnaître qu'ils avaient tort; et les adversaires de la Confédération de cette époque sont les adversaires de la Confédération d'aujourd'hui, et ils le resteront, un grand nombre d'entre eux, jusqu'à ce qu'un pouvoir supérieur les ait fait disparaître. Mais dire que dans les provinces maritimes la Confédération a produit un effet désastreux, qu'un grand mécontentement y a été créé, qu'il y a quelque sentiment considérable qui se fait jour dans ce mécontentement relatif à la Confédération, c'est dire ce qui n'est pas conforme aux faits; et cela ressort de cette puissante raison

M. FOSTER

qu'il n'y a pas dans les provinces maritimes un seul homme qui ait brigué, ou soit disposé à briguer les suffrages dans une division électorale avec le drapeau du démembrement de l'union dans la main, à préconiser la séparation de la Nouvelle-Ecosse, de l'île du Prince-Edouard ou du Nouveau-Brunswick d'avec l'union. La meilleure preuve que l'on puisse donner de cela, après celle que je viens de mentionner, c'est ce qui a eu lieu cette année à la Chambre d'Assemblée de la Nouvelle-Ecosse. Les honorables messieurs qui connaissent la chose savent ce que je veux dire, et je n'ai pas besoin d'en dire plus long ici. J'ai dit ces choses à cause des remarques qui ont été faites par des représentants du Nouveau-Brunswick, et particulièrement par l'honorable député de Huron-Sud (sir Richard Cartwright), qui a essayé de démontrer qu'une grande partie de la population du Nouveau-Brunswick se trouverait privée du droit de suffrage par ce bill.

Si je croyais que le tiers ou le quart des électeurs du Nouveau-Brunswick se trouverait privé du droit de suffrage, j'hésiterais beaucoup à appuyer cette mesure. Je ne crois pas qu'il en soit ainsi, et en conséquence cela n'a aucun poids à mes yeux. Je crois, au contraire, que l'électorat se trouvera augmenté, qu'il y aura dans la province un plus grand nombre d'hommes qui deviendront citoyens et prendront part à l'élection des membres de ce parlement en vertu de ce bill, lorsqu'il sera en vigueur, qu'en vertu du suffrage actuel. L'honorable monsieur a dit que le premier ministre aurait dû être à son siège pour entendre cette étonnante information qu'a donnée l'honorable député de Queen, N.-B. (M. King). Je suppose que l'honorable député de Huron-Sud (sir Richard Cartwright) n'était pas à son siège, lui non plus, car s'il y eût été, en une certaine occasion, il aurait entendu le député de Queen donner ici, il y a un jour ou deux, presque les mêmes informations qu'il nous a données ce soir, et je ne doute pas que les honorables représentants du Nouveau-Brunswick et d'autres à qui ce bill répugne ne les aient apprises par cœur, et méditées longuement.

Le comité lève sa séance et rapporte progrès.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Le très honorable monsieur a-t-il reçu de nouveaux renseignements au sujet de l'expédition du Nord-Ouest, et plus particulièrement au sujet du steamer *Northcote* ?

Sir JOHN A. MACDONALD: Non; nous n'avons pas reçu de nouveaux renseignements. On suppose que le steamer est dans le bas de la rivière s'avancant très probablement vers Prince-Albert.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose l'ajournement. La motion est adoptée, et la Chambre s'ajourne à 2 heures a.m., mercredi.

CHAMBRE DES COMMUNES.

MERCREDI, 13 mai 1885.

L'ORATEUR prend le fauteuil à une heure et demie.

PRIÈRES.

IMPRESSIONS DU PARLEMENT.

M. WHITE (Cardwell): Je propose:

Que le septième rapport du comité mixte des impressions du parlement soit adopté.

Ce rapport recommande l'impression de certains documents, et demande un crédit de \$20,000 pour la continuation des impressions, comme c'est voté chaque année vers cette

période. Naturellement, si l'on n'a pas besoin de tout ce crédit on ne l'emploiera pas.

La motion est adoptée.

FÊTE DE L'ASCENSION.—AJOURNEMENT.

Sir HECTOR LANGEVIN : Je propose :

Que lorsque la Chambre s'ajournera, aujourd'hui, elle reste ajournée jusqu'à vendredi prochain, à une heure et demie de l'après-midi.

La motion est adoptée.

TROUBLES DU NORD-OUEST.

M. CARON : Je désire lire un télégramme important que j'ai reçu ce matin vers cinq heures, du major général Middleton annonçant des nouvelles qui, je le sais, seront accueillies avec plaisir par la Chambre et le pays.

Batoche, 11 mai, via Clarke's Crossing, 12.

Je viens de faire une attaque générale et j'ai emporté tout l'établissement. Les troupes se sont comportées d'une manière splendide. Les insurgés sont en fuite. J'ai le regret d'annoncer que nous n'avons pu prendre Riel.

Pendant que j'étais à faire une reconnaissance ce matin, M. Ashley, l'un des prisonniers, galopa vers nous, portant à la main un drapeau blanc. Il me remit une lettre de Riel ainsi conçue : "Si vous massacrez nos familles je massacrerai les prisonniers." Je lui fis répondre qu'il n'avait qu'à placer les femmes et les enfants dans un endroit quelconque et à m'indiquer cet endroit, et que pas un seul coup de feu ne serait tiré sur eux.

Je regagnai alors le camp et donnai l'ordre d'avancer à mon avant-garde, qui eut à subir un feu bien nourri. Je continuai de m'avancer jusqu'à ce que j'eusse trouvé une occasion favorable pour faire avancer toutes les troupes.

Sous la conduite splendide du colonel Straubenzie et de leurs officiers les soldats ont répondu magnifiquement à l'appel et ont forcé l'ennemi à évacuer ses tranchées. Une fois cela fait, ils se sont frayé un chemin dans la plaine et se sont emparés des maisons.

Nous sommes maintenant maîtres de la place et la plus grande partie de l'armée va hiverner ici.

Dans le plus fort de l'action, M. Ashley revint avec un autre message de Riel conçu comme suit :

"Général, votre prompt réponse à ma lettre prouve que j'ai eu raison de vous signaler la cause de l'humanité. Nous allons ré unir nos familles dans un même endroit et, dès que ce sera fait, nous vous en préviendrons.

Votre, etc,

LOUIS DAVID RIEL.

Sur l'enveloppe Riel avait écrit les mots suivants : "Je n'aime pas la guerre; mais si vous ne retirez pas et que vous nous refusiez une entrevue, la question restera la même concernant les prisonniers."

Je crains que nos pertes ne soient considérables, pas autant toutefois qu'on aurait pu s'y attendre; à l'heure qu'il est, elles sont de cinq morts et dix blessés.

Tués.—Capitaine John French, commandant des éclaireurs; lieutenant Fitch, du 10^e grenadiers; capitaine Brown, des éclaireurs de Boulton; M. M. Kippen, des arpenteurs-éclaireurs; soldat Wheeler, du 90^e bataillon.

Blessés.—Lieutenant Garden, des arpenteurs-éclaireurs; lieutenant Laidlaw du 10^e grenadiers; major Dawson, 10^e grenadiers (légèrement); sergent-major Watson, 90^e, (légèrement à la cheville du pied; sergent Jakes 90^e, (à la main); soldat Young, du 90^e, (à la cuisse); soldat W. Cook, du 10^e grenadiers, (au bras); clairon Gaughan, du 10^e grenadiers, (à la main); soldat Barber, (légèrement à la tête); soldat J. W. Quigley, (au bras); soldat James Marshall, du 10^e grenadiers, (au bras de la jambe); soldat W. Wilson, du 10^e grenadiers, (dans le dos); caporal Barton, du bataillon Midland, (à la cuisse et dans l'aîne, grièvement); caporal Halliwell, du bataillon Midland, (à l'épaule).

Ce sont les seuls cas que je connaisse pour le présent.

"Les prisonniers ont tous été délivrés et sont sains et saufs dans mon camp. Parmi eux se trouve Johnson, un blanc qui était le secrétaire de Riel, mais qui est devenu furieux et quelque peu dangereux."

Je lirai aussi un autre télégramme que j'ai reçu peu de temps après, et qui donne des renseignements au sujet du Northcote :

Le steamer Northcote et un autre montent la rivière, ayant à leur bord la compagnie "C" de l'école d'infanterie, et quelques constables, et vont couper la retraite aux rebelles. On croit que les pertes des rebelles sont très fortes, mais on ne les connaît pas encore. Le rebelle blessé que l'on a amené au camp est Ambroise Jobin, membre du conseil de Riel.

AMENDEMENTS AUX ACTES DU SERVICE CIVIL.

M. CHAPLEAU : Je propose que les amendements faits par le Sénat au bill (n° 31) amendant et refondant les actes

du service civil de 1882, 1883 et 1884, soient lus pour la première fois.

L'amendement comporte simplement qu'un candidat, après avoir subi son examen, aura le droit, en payant un certain honoraire, d'obtenir une copie du programme de cet examen.

M. MILLS : A quelles conditions ? Quel est l'honoraire ?

M. CHAPLEAU : L'honoraire sera fixé par arrêté du conseil.

M. MITCHELL : Je n'ai aucune objection à ce que ce bill passe sans les formalités ordinaires, mais je crois que les règles de la Chambre exigent que les bills amendés au Sénat restent sur le bureau de la Chambre une journée ou deux. L'an dernier le chef distingué de l'opposition a, au sujet d'un bill dans lequel j'étais intéressé, fait remarquer qu'il convenait de suivre la règle des deux jours. La remarque était opportune, et je crois que nous ferions mieux de suivre cette règle à l'avenir.

M. CHAPLEAU : J'ai été informé par l'honorable monsieur qui était chargé du bill au Sénat que l'amendement était de peu d'importance, sans quoi je n'aurais pas demandé que l'on procédât maintenant à la première lecture.

M. MITCHELL : Je n'objecte pas à ce que le bill passe aujourd'hui, seulement j'ai cru qu'il serait bien de suivre la règle, afin d'éviter des difficultés à l'avenir.

M. MILLS : Au lieu de laisser fixer l'honoraire par arrêté du conseil, cette Chambre ferait bien de le fixer elle-même. Nous nous dessaisissons constamment de nos fonctions législatives, et les transférons au gouverneur en conseil, et je crois que nous ne devrions pas suivre cette coutume.

M. MULOCK : A quoi sert-il de permettre aux candidats d'obtenir une copie du programme de leur examen ?

M. CHAPLEAU : On a fait remarquer que les candidats qui se plaignent du résultat de leur examen pourraient aimer à avoir une copie du programme de cet examen, et qu'on devrait leur en fournir des copies, dont le prix serait fixé par un arrêté du conseil. O. Je suppose pas que l'on exigera un prix élevé.

M. BLAKE : Si l'on doit donner des copies de programmes à ceux qui n'ont pas réussi dans leur examen, le but de ceux qui demanderont ces programmes sera sans doute de les scruter et d'en appeler au public sur le mérite des réponses. J'ai fait tout ce que j'ai pu, mais sans succès, pour assurer un mode d'examen plus satisfaisant que celui que propose l'honorable monsieur. Ceux qui ont de l'expérience en fait d'examens savent qu'il se fait souvent des plaintes déraisonnables, et si l'on veut que les candidats malheureux aient le droit de se faire remettre leurs réponses, je crains que l'honorable monsieur ne se crée beaucoup de difficultés.

M. CHAPLEAU : Je ne crois pas qu'il doive y avoir aucune difficulté ou aucun danger. L'affaire est toute naturelle, et je suis surpris que l'honorable monsieur y objecte. Ces candidats ont le droit d'obtenir une copie de leurs réponses, et on ne devrait pas leur refuser cela lorsqu'ils le demandent.

M. MULOCK : Je ne crois pas que ce soit une question de droit. Je ne sache pas que la chose se pratique dans aucune institution où les jeunes gens subissent des examens. Je crois que le secrétaire d'Etat s'apercevra que s'il accepte cet amendement il va créer beaucoup d'embarras au bureau. Le seul but que puisse avoir un candidat malheureux en obtenant une copie de ses réponses, doit être de pouvoir se porter juge du verdict des examinateurs. Ce n'est pas là un état de choses qu'il soit désirable d'établir. Le verdict des examinateurs est final. Ces candidats en appelleront aux examinateurs, ou essaieront d'en appeler à quelque corps plus élevé, et il se peut que le gouvernement soit

inondé de pétitions des candidats malheureux, leurs pétitions étant appuyées des copies de leurs réponses, sur lesquelles ils demanderont au gouvernement de juger. On essaiera de cette manière à affaiblir l'acte en faisant en sorte que les rapports des examinateurs ne soit pas final. Comment le secrétaire d'Etat trouve-t-il qu'un candidat malheureux a le droit de se faire remettre une copie de ses réponses ? A-t-on coutume, dans aucune des institutions publiques où les jeunes gens subissent des examens, de donner aux candidats malheureux des copies de leurs réponses ?

M. CHAPLEAU : Aux examens du barreau, dans la province de Québec, si un candidat demande une copie de ses réponses, il a le droit de l'obtenir, et il devrait l'obtenir.

M. MULOCK : Il se peut que ce soit la règle du barreau de la province de Québec, mais ce n'est pas la règle suivie aux examens du barreau dans l'Ontario, ni dans aucun système public d'examen dans la province d'Ontario. On ne pourrait trouver dans la province d'Ontario un seul précédent pour adopter une pareille règle. Cela tendrait à rendre incertain le verdict. Ce serait mettre entre les mains des candidats une arme avec laquelle ils pourraient contester le verdict des examinateurs. Il n'y a pas de droit à ce sujet, et je crois que c'est une proposition peu sage. Je soumetts que ces amendements ne sont pas assez peu importants qu'on puisse les adopter immédiatement; mais que la manière dont il convient d'en disposer, c'est de les insérer avec le bill dans l'ordre du jour.

M. CHAPLEAU : Je ne veux pas insister si l'honorable monsieur désire reprendre la discussion qui a eu lieu à trois ou quatre reprises différentes, perdre le temps du pays et laisser la patience des honorables députés. S'il veut recommencer, c'est son droit, et je laisserai l'amendement sur l'ordre du jour. J'ai dit que c'était un amendement sans importance, et que si ce n'était pas une question de droit c'en devait être une. Si l'honorable monsieur objecte à la première lecture, je ne m'en soucie aucunement. La question viendra, je suppose, lorsque la discussion sur le suffrage sera finie. L'honorable monsieur a combattu tout le temps pour les candidats, pour les jeunes gens qui sont traités d'une manière aussi tyrannique ou arbitraire. S'il leur tourne maintenant le dos et qu'il dise qu'ils ne devraient pas avoir une copie de leurs réponses, il a le droit de se contredire de nouveau dans cette Chambre, et il peut prendre quarante-huit heures pour le faire.

M. MULOCK : Je n'ai pas l'intention de me contredire, mais je dis que ce point n'a jamais été discuté.

M. le PRÉSIDENT : Ces amendements seront insérés dans l'ordre du jour, à moins que le comité ne soit unanime.

M. MITCHELL : Suivez toujours la règle. Nous n'aurons plus de fiascos du Grand-Tronc.

AFFAIRES DE LA CHAMBRE.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je propose :

Que lorsque la Chambre s'ajournera, vendredi prochain, elle reste ajournée jusqu'au samedi suivant à 1.30 p.m., et que les mesures du gouvernement aient la priorité sur les affaires de routine,

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je suggérerai au premier ministre qu'il ne perdrait rien, et qu'il épargnerait probablement beaucoup de dérangement aux membres de la Chambre, s'il disait depuis une heure et demie jusqu'à six. Nous savons que samedi soir on ne pourra pratiquement rien faire, et que l'on ne fera pratiquement rien, entre huit heures et demie à minuit.

Sir JOHN A. MACDONALD : Pourquoi ?

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable monsieur a une longue expérience des samedis soir, et je crois que son expérience, comme la mienne, est que l'on ne fait pratiquement rien pendant ces trois heures.

M. MULOCK

Sir JOHN A. MACDONALD : A mesure que nous vieillissons nous devenons plus sages, et je n'ai pas de doute que nous ne fassions un bon usage du temps entre six heures et minuit.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : J'en doute beaucoup.

La motion est adoptée.

QUESTION DE PRIVILÈGE.

M. WALLACE (York) : Je soulève une question de privilège. Je vois dans le *Globe* d'hier le rapport d'un discours fait par l'honorable député de Bothwell (M. Mills) dans lequel il fait allusion à moi. Je n'étais pas dans la Chambre lorsqu'il a fait ses remarques, et le compte-rendu que les *Débats* donnent de sa déclaration n'est pas du tout conforme à celle qui a paru dans le *Globe*, laquelle, je dois le dire, est très inexacte et très injuste à mon égard. Il est dit dans cet article que j'ai diffamé non seulement les répartiteurs des municipalités, mais encore les conseillers municipaux. Je puis dire que je ne désire pas rétracter ou modifier un seul mot de ce que j'ai dit au sujet des répartiteurs. Je n'ai rien dit des conseillers municipaux. Ce sont des hommes pour lesquels j'ai le plus grand respect. Je ne crois pas qu'il y ait aucune partie de la population du Canada qui travaille avec autant de patriotisme, de désintéressement, que les conseillers municipaux de ce pays, parce qu'ils travaillent sans aucune rémunération et remplissent leurs devoirs à la satisfaction du public.

Les remarques que j'ai faites au sujet des répartiteurs n'avaient aucun rapport aux conseillers municipaux, car nous savons que les répartiteurs sont aussi indépendants des conseils que l'auditeur général l'est du gouvernement du Canada.

Je vais lire le rapport tel que publié dans le *Globe* d'hier. On prête à l'honorable député de Bothwell le langage suivant :

Le député d'York-Ouest (M. Wallace) a déclaré que les répartiteurs et les conseillers municipaux d'Ontario avaient fait preuve de partialité, de fait que ces officiers étaient des partisans parjures, et que leur conduite avait été tellement grossière et tellement outrageante qu'il était nécessaire que le gouvernement les mit dans l'impossibilité de continuer à s'occuper des listes électorales aux élections pour ce parlement.

Or, ce que j'ai dit est fidèlement rapporté comme suit dans les *Débats*.

Je sais par expérience que lorsque vous avez dans votre division électorale une bande de répartiteurs grits, vous ne pouvez avoir confiance dans un résultat loyal, et que ceux qui ont droit d'être inscrits sur le rôle de cotisation et sur la liste électorale le soient. Le fait est que dans la division ouest d'York, où nous avons eu des répartiteurs grits, nous avons dû chaque année nous adresser aux tribunaux pour faire ajouter à la liste électorale 40 ou 50 noms que les répartiteurs avaient laissés de côté.

M. McORANEY : Parlez-nous des répartiteurs tories.

M. WALLACE : Si les honorables messieurs de la gauche n'ont pas plus de confiance dans les répartiteurs tories que je n'en ai dans les répartiteurs grits, ils voteront en faveur de ce bill et essaieront de le faire mettre en vigueur.

J'ai dit en outre, un jour ou deux plus tard, que les répartiteurs grits remplissaient très souvent leurs devoirs avec beaucoup de négligence, que leur principale fonction était d'évaluer les propriétés, qu'il leur arrive très fréquemment d'omettre d'inscrire les noms des fils de cultivateurs, de locataires et d'autres personnes, ce qui n'affectait pas la perception des taxes, principal objet que les répartiteurs avaient en vue. Je ne désire pas dire autre chose que qualifier d'entièrement fautive cette assertion du *Globe* au sujet de moi.

BILL CONCERNANT LE CENS ÉLECTORAL.

La Chambre se forme de nouveau en comité sur le bill (n° 103) concernant le cens électoral.

(En comité.)

M. DAVIES : Je dirai quelques mots sur la justice de la proposition que comporte l'amendement de l'honorable député du comté de Saint-Jean (M. Weldon), à l'effet de soustraire la province du Nouveau-Brunswick à l'application de ce bill. Ceux qui ont suivi ce débat, tel qu'il a été conduit par les députés des deux partis, admettront en général que ça été un débat essentiellement pratique.

M. MITCHELL : Un exemple pour tout le reste.

M. DAVIES : Oui, ça été un bon exemple pour tout le reste, non seulement pour ce qui regarde le bill relatif au cens électoral, mais encore pour ce qui regarde n'importe quelle autre proposition dont la Chambre puisse être saisie. J'oserai dire qu'aucune proposition relative à ce bill n'a été maintenue avec de plus forts arguments que ceux qu'ont présentés les honorables messieurs [qui siègent à mes côtés, au sujet de la proposition actuellement à l'étude, et je regrette beaucoup que le premier ministre, qui est chargé de ce bill, n'ait pas été à son siège pour entendre ces arguments. Si ses devoirs publics l'empêchent de se trouver ici, j'aurais beaucoup désiré qu'il eût été chargé du bill quelque député qui aurait entendu ces arguments, et aurait été en position de les accepter.

Je les ai écoutés, pour ma part, désireux que j'étais de me former une opinion loyale et sincère sur l'opportunité d'accepter cette proposition, et je suis arrivé à la conclusion que les déclarations que l'on a faites, et les arguments que l'on a présentés, étaient tellement forts que l'on devrait les accepter. On n'a daigné faire à ces arguments aucune réponse spéciale. Quelques remarques générales—puissantes en elles-mêmes,—ont été faites à l'appui de la proposition générale que renferme le bill, mais l'honorable député de King (M. Foster), et l'honorable député de Kent (M. Landry), qui ont combattu pour le bill actuel, ont éludé les arguments présentés par mes honorables amis de Queen, N.-B. (M. King) et de Sunbury (M. Burpee).

L'honorable député de Queen a produit une liste de ses électeurs, et montré combien il y en a dans son district électoral.

M. LANDRY (Kent). L'honorable monsieur était-il ici lorsque j'ai parlé ?

M. DAVIES : Pas tout le temps.

M. LANDRY : La moitié du temps ?

M. DAVIES : J'ai été ici la moitié du temps.

M. LANDRY : Non ; pas le tiers du temps.

M. DAVIES : L'honorable député de Queen (M. King) a produit une liste des électeurs de son district, et montré sur quoi repose leur droit de suffrage ; il a montré que ce droit ne repose pas entièrement sur la possession de biens-fonds en franc-alleu, mais qu'il repose aussi sur la possession de biens personnels d'une certaine valeur. Il a avancé ces deux propositions : Premièrement, que la valeur des biens-fonds qui donnent à un homme le droit de voter a été portée de \$100 à \$150, et que cette augmentation allait avoir pour effet de priver du droit de suffrage un certain nombre d'électeurs, dont il a donné le chiffre ; deuxièmement qu'un grand nombre d'électeurs votent à raison de la possession de biens personnels, et que ce bill leur enlèvera à tous le droit de voter. L'honorable monsieur a ajouté que la simple possession de biens-fonds pouvait être une condition juste dans quelques parties du Canada, mais que ce n'était pas une condition juste dans d'autres parties du Canada, parce qu'au Nouveau-Brunswick, par exemple, la population était portée par la coutume et les affaires à placer son argent, non sur des biens-fonds, mais sur des bateaux, des barges, et de petites goélettes qui voyagent et font le commerce sur la rivière Saint-Jean. Or, les honorables messieurs de la droite n'ont pas répondu à ces deux

propositions. L'honorable député de King, N. B. (M. Foster), qui a parlé le dernier, lorsque le comité a levé sa séance à deux heures ce matin, a insisté pendant quelque temps sur le fait qu'il n'y avait aucun mécontentement dans les provinces maritimes ; qu'il n'y avait rien de tel que du mécontentement, que s'il y en avait dans quelque endroit caché, il n'y avait pas dans la province un homme d'une position politique ou sociale quelconque, qui eût le courage d'exprimer son mécontentement en public. L'honorable monsieur a dit cela presque dans ces mêmes termes, quelques-uns de mes honorables amis ont pris note de ses remarques, et ils ont tous dit savoir que ces remarques n'étaient pas conformes aux faits. Je vais seulement rappeler au comité qu'il y a quelques mois —

M. FOSTER : Si l'honorable monsieur désire me prêter des paroles que je n'ai pas prononcées, et en faire la base d'un argument, il est parfaitement libre de le faire ; mais je lui déclare aujourd'hui que c'est là sa tactique, et que c'est plus ingénieux qu'ingénu.

M. DAVIS : Je comprends, M. le Président, que la coutume constante de l'honorable monsieur, lorsqu'on le défie de prouver une assertion importante qu'il a faite, est de nier que l'assertion soit rapportée exactement. Il a fait cela une demi-douzaine de fois depuis le commencement de ce débat sur le bill concernant le cens électoral. Si l'honorable monsieur consent à retirer son assertion, savoir, qu'il n'y a pas de mécontentement dans les provinces maritimes, je vais passer outre. Mais il est très certain que l'honorable monsieur a fait cette assertion, et il l'a faite de la manière la plus solennelle et la plus positive possible. Je rappelle à l'honorable monsieur le fait que dans la métropole de sa propre province il y a eu pendant les derniers six mois plusieurs assemblées de mécontents, que les principaux marchands de Saint-Jean en faisaient partie, et qu'ils étaient non seulement mécontents de l'état de choses existant, mais qu'ils ont aussi exprimé formellement ce mécontentement dans des résolutions qui ont été répandues dans tout le Canada.

L'honorable monsieur a affirmé qu'aucun homme public qui avait exprimé son mécontentement du système politique du Canada ne pouvait se montrer au Canada ; eh bien, je lui rappellerai que dans la métropole du Nouveau-Brunswick, un homme qu'il a désigné, il n'y a pas longtemps, comme rebelle—et cette expression est aujourd'hui dans les Débats—a été élu dans la ville de Saint-Jean, représentant de cette ville à la législature locale, par une très forte majorité, par une majorité dépassant de beaucoup —

M. FOSTER : Voulez-vous lire cela dans les Débats ?

M. DAVIES : Celle par laquelle le ministre des finances a été élu.

M. FOSTER : Je demande à l'honorable monsieur de lire cela dans les Débats.

M. DAVIES : Le 2 mai, l'honorable monsieur a dit à cette Chambre :

Qui encourage la scission dans la ville de Saint-Jean ?

Quelques DÉPUTÉS : Les Tories.

M. FOSTER : Est-ce vrai ? Alors, mon honorable ami qui représente le comté de Saint-Jean encourage la scission ; mais sans doute il n'est pas Tory. Dans la ville de Saint-Jean un des amis politiques de l'honorable député d'Ontario-Ouest est le seul homme, je suis heureux de le dire, de la province qui entretienne des idées d'annexion ; il favorise la scission.

M. FOSTER : Je soulève une question d'ordre. L'honorable député a faussement représenté ce que j'avais dit. Il m'a de propos délibéré, prêté des paroles que je n'ai pas employées.

Quelques VOIX : A l'ordre, à l'ordre.

M. FOSTER : J'ai dit —

Quelques VOIX : Oh ! Oh !

M. FOSTER : Les honorables messieurs craignent de m'entendre. Je saisirai l'occasion plus tard.

M. DAVIES : Je ne continuerai pas la discussion.

M. CASEY : Je dois vous demander, M. le Président, de maintenir l'ordre.

M. le PRÉSIDENT : A l'ordre.

M. CASEY : L'honorable monsieur qui a soulevé la question d'ordre s'est lui-même rendu coupable d'infraction aux règles de la Chambre. Il s'est rendu coupable d'infraction à une règle des mieux connues, et qu'il aurait dû connaître lui-même, en dépit de sa courte expérience parlementaire. Il a dit que le député de Queen, I. P. E. (M. Davies), lui avait de propos délibéré prêté des paroles qu'il n'avait pas employées ; c'est à dire que l'honorable député dont je parle aurait sciemment fait une fausse assertion ; qu'il lui aurait de propos délibéré prêté des paroles qu'il n'avait pas prononcées—qu'il aurait fait un mensonge. Je laisse à l'honorable député de Queen le soin de se défendre quant aux faits ; je parle sur la question d'ordre. Je dis, à propos de la question d'ordre, que ce langage est complètement inadmissible, et que l'honorable député de King, N.-B. (M. Foster), doit retirer cette assertion, avant que la discussion continue. Je demande votre décision, M. le Président.

Sir JOHN A. MACDONALD : Peut-être que l'honorable monsieur qui siège en arrière de moi n'était pas dans l'ordre en faisant cette assertion ; mais avant qu'on puisse lui demander de retirer cette assertion, l'honorable député de Queen, I. P. E., doit retirer l'assertion comportant que l'honorable député qui siège en arrière de moi a coutume de faire des assertions, puis de les renier.

M. CASEY : Nous examinons actuellement la question d'ordre relativement à l'honorable député de King, N.-B., et si les honorables messieurs le désirent, nous pourrions nous occuper de l'autre question d'ordre, sans l'intervention du premier. Après que nous aurons réglé cette question d'ordre, ils pourront parfaitement soulever l'autre. Je demande votre décision, M. le Président, sur le point que j'ai soulevé.

M. le PRÉSIDENT : L'honorable monsieur n'est pas dans l'ordre en disant, comme il l'a fait, que l'honorable député lui a prêté des paroles qu'il n'a pas employées ; en même temps je crois que l'honorable député de Queen, I. P. E., avait provoqué cette remarque par le langage dont il s'était lui-même servi.

M. CASEY : Retirez ces paroles.

M. FOSTER : Je retire volontiers ces paroles, si elles sont répréhensibles, tout en regrettant cependant d'avoir à retirer la vérité.

M. le PRÉSIDENT : J'espère que l'honorable député de Queen fera la même chose.

M. DAVIES : Quelle est l'expression qu'il me faut retirer ?

M. le PRÉSIDENT : Que l'honorable monsieur a coutume de faire des assertions et de nier qu'il les ait faites.

M. DAVIES : L'honorable monsieur a dit une demi-douzaine de fois depuis le commencement de la session qu'il ne s'était pas servi de certain langage, bien que —

M. le PRÉSIDENT : A l'ordre, à l'ordre.

M. DAVIES : Si je n'ai pas fait l'assertion, je ne puis la retirer. J'ai dit, et je le répète,—et si je ne suis pas dans l'ordre, je retirerai mes paroles—que l'honorable monsieur avait, non pas une fois, mais une demi-douzaine de fois pendant la présente session, nié qu'il eût fait des assertions, qu'il appert, par les journaux de la Chambre, qu'il avait faites.

Sir JOHN A. MACDONALD : L'honorable député de Queen a dit que l'honorable monsieur (M. Foster) avait coutume de faire des assertions, et ensuite de les renier.

M. FOSTER

M. DAVIES : J'ai dit cela, et je le répète maintenant. La Chambre a à décider si l'accusation que j'ai portée n'est pas fondée ; si l'honorable monsieur n'a pas agi ainsi à maintes reprises.

Quelques VOIX : A l'ordre.

M. le PRÉSIDENT : Je crois que les honorables messieurs doivent accepter l'explication de l'honorable monsieur. Voilà ce qu'il dit maintenant.

M. DAVIES. J'ai lu dans les *Débats* ce qu'avait dit l'honorable monsieur, savoir, qu'un honorable monsieur qui est un ami politique du représentant d'Ontario-Ouest favorise la sécession ; que dans la ville de Saint-Jean un des amis politiques du député d'Ontario-Ouest est le seul homme de la province du Nouveau-Brunswick qui entretienne des idées d'annexion, qu'il favorise la sécession. L'honorable monsieur dit froidement que la population des provinces maritimes est tellement satisfaite de l'état actuel des choses qu'aucun homme qui apprécie sa position publique n'ose s'en déclarer mécontent. J'ai contredit cette assertion par un des hommes les plus éminents de sa propre province, et cela de sa propre bouche. S'il faut de nouvelles preuves, je demanderai aux honorables messieurs de lire les comptes rendus des assemblées tenues à Saint-Jean en novembre et en décembre, auxquelles assistaient les principaux marchands, et dans lesquelles on s'est servi d'un langage qui exprimait non seulement du mécontentement, mais encore un sentiment que ce mécontentement était dû à l'injustice politique dont souffrait la population, et demandant aux membres de cette Chambre de faire cesser les griefs et les injustices qui causaient ce mécontentement.

Je ne veux pas employer le temps à discuter des faits qui ne se rapportent pas à la question ; mais je désire appeler l'attention sur des points qui ont été établis au sujet de cet amendement. Quelle est notre position ? Nous discutons actuellement la question de savoir si quelque province sera soustraite à l'application générale du bill. On a présenté à la Chambre un amendement au sujet de l'Île du Prince-Edouard, et cet amendement a été rejeté. Quel sera l'effet du bill pour cette province ? Il a été dit, non par les adversaires du gouvernement, dont les assertions pourraient être taxées d'exagération, mais par des partisans du gouvernement, par des représentants qui l'appuient dans presque toutes les occasions, que ce bill aura pour effet de priver du droit de suffrage un très grand nombre d'électeurs.

J'ai entendu l'honorable député de Cumberland (M. Townshend) exprimer un sentiment qui, je l'espère, sera partagé par d'autres députés de la droite, savoir, que si l'article avait pour effet d'enlever le droit de suffrage à un grand nombre de personnes, il s'y opposerait. Nous avons prouvé que cet article va priver du droit de suffrage un grand nombre d'électeurs de l'Île du Prince-Edouard qui depuis trente ans exercent ce droit, et qui, de l'avis des deux partis, l'ont exercé loyalement, et ces électeurs se trouvent aujourd'hui privés, par ce bill, du droit de voter.

Je demande donc à l'honorable monsieur de donner effet à sa déclaration, car nul autre n'a osé nier qu'il est vrai que l'effet du bill va être de priver de leurs droits politiques un grand nombre d'habitants de l'Île du Prince-Edouard. Venons ensuite au Nouveau-Brunswick. L'honorable député de Queen, N.-B., dit que le bill va priver du suffrage 400 personnes, et il dit : Jusqu'ici vous avez exercé ce droit, mais nous allons vous empêcher de l'exercer dorénavant. Est-ce que l'honorable député de King, N.-B. (M. Foster), peut justifier la chose. Cet honorable monsieur a prétendu au cours d'une assez longue argumentation que la Chambre avait constitutionnellement le droit d'adopter ce bill. Il frappait sur un cheval mort ou raisonnant ainsi. Dès le commencement du débat nous avons reconnu que le droit légal et technique d'adopter ce bill appartient à ce parlement-ci ; mais nous avons contesté ce que l'honorable mon-

sieur sait que nous avons contesté, qu'il fût opportun ou juste d'exercer ce droit. Nous lui avons dit que le soin de démontrer que le temps d'exercer ce droit était venu lui appartenait, et il n'a pas voulu accepter cette obligation, excepté pour les raisons spéciales sur lesquelles repose ce droit. Est-ce là donner satisfaction aux 400 électeurs qui perdent leurs droits politiques dans le comté de Queen seul, que de leur dire que nous avons le pouvoir constitutionnel de faire la chose ?

Nous avons constitutionnellement le droit de faire bien des choses. Si nous trouvons que l'exercice de ce droit est une source d'injustice et qu'il entraîne la déqualification et la privation des immunités politiques, nous ne sommes pas justifiables de l'exercer. L'exercice d'un pareil droit est une tyrannie. L'honorable monsieur s'est moqué de ceux qui ont dit que ce bill était une mesure révolutionnaire, et il a émis la proposition que du moment qu'il était constitutionnel de faire la chose, elle ne pouvait être révolutionnaire. Quand a-t-il fait cette découverte ? Nombre de projets sont parfaitement constitutionnels en eux-mêmes et peuvent cependant être révolutionnaires dans leurs conséquences. Si vous enlevez le droit de suffrage à une catégorie de personnes pour le donner à une autre classe d'individus, l'effet est une révolution politique plus ou moins. Si on admet à l'exercice du suffrage une grande masse de ceux qui sont incompétents à l'exercer, et si l'on noie ainsi les comtés existants, comme nous disons que vous le faites dans le cas des sauvages vivant en tribus, cela équivaut à une révolution politique, au transfert du pouvoir du peuple, de ceux qui l'ont exercé jusqu'ici à une autre classe. Que vous ayez ou non le droit de faire la chose, je prétends que cela équivaut à une révolution politique. La question soumise à ce comité, la question qui doit absorber son attention n'est pas la question abstraite des droits constitutionnels, mais c'est la question de savoir si oui ou non la proposition soumise au comité est fondée sur la justice, la loyauté et l'équité. L'honorable monsieur dit qu'il a appuyé le bill parce qu'il propose un suffrage uniforme. Uniforme, il l'est en un sens—uniforme sur le papier, mais varié dans l'application.

L'honorable monsieur sait que dans les provinces maritimes il existe une classe considérable de gens qui ont placé leur argent dans la propriété individuelle, et que cette classe n'existe pas dans l'Ontario; faire reposer l'exercice du suffrage sur une sorte particulière de propriété et exclure une partie considérable de la population qui a jugé à propos de disposer autrement de son argent, ce n'est ni de la justice ni de la franchise. Ce n'est pas créer l'uniformité, mais bien la diversité. L'homme qui a une barge qui navigue en bas de la rivière Saint-Jean et qui transporte du bois au marché, possède juste autant de propriété dans le pays que celui qui possède dix acres de terre près de Toronto, de Brockville ou de London. La possession d'un champ ne fait pas présumer plus d'intelligence ou plus d'aptitude pour l'exercice du suffrage que la possession d'une barge, et quand on voit des hommes d'État confectionner ce qu'on appelle un suffrage uniforme pour le Dominion, à moins de reconnaître le fait que nous ne formons pas une population homogène, qu'il y a des gens livrés à diverses occupations, régoces, états, à moins de reconnaître les états de la vie comme ils existent dans le Dominion, on aura un suffrage uniforme pas dans le sens large du mot, mais qui sera uniforme à sa face même, pendant qu'en réalité il va être varié, inique et injuste. L'honorable monsieur a dit qu'il avait appuyé ce bill parce qu'il était uniforme, mais qu'il répondait à cela. Est-ce qu'il crée cette uniformité qui repose sur la justice, en excluant comme il fait ces 400 habitants du comté de Queen parce qu'ils ne possèdent pas de propriété foncière. Va-t-on établir l'uniformité ? Le premier ministre a déclaré que tout en donnant aux sauvages d'une partie du pays le droit de suffrage il exclurait ceux d'une autre partie. Est-ce que les sauvages de la Colombie-An-

glaise n'ont pas autant qualité et plus, par suite de leur éducation et de leurs habitudes, pour exercer le droit de suffrage, que plusieurs de ceux qui sont admis à cet exercice ? Pourquoi donc va-t-on les exclure ? Si le principe de l'uniformité doit être le principe cardinal du bill, pourquoi ne pas l'appliquer à ce cas ?

L'honorable monsieur sait que ce principe a crevé et qu'il a été abandonné depuis longtemps. Je lui demanderai, puisqu'il veut que ce bill soit plus uniforme, peut-il justifier, ose-t-il justifier, justifie-t-il l'admission des sauvages dans sa propre province ? Je le mets en demeure de le faire. C'est un homme pratique, il y a passé la plus grande partie de sa vie, et il sait que les sauvages de cette province sont impropres à l'exercice du suffrage, à cause de leur manière de vivre, de leur éducation et de leurs aptitudes ; qu'ils y sont impropres à cause de leur ignorance. L'honorable monsieur le sait ; ses commettants le savent, tous les représentants de cette province dans cette Chambre le savent, et il n'osera pas défendre la chose dans le pays. Pourquoi les centaines de sauvages du Nouveau-Brunswick qu'on sait être à jamais incapables d'exercer le droit de suffrage seraient-ils compris dans cette loi, pendant que des centaines d'hommes bien constitués, bien instruits, possédant des valeurs considérables en propriétés et ayant exercé le droit de suffrage depuis des années, en seraient privés. Est-juste ou équitable ? Je dis que ce bill est injuste pour ceux qu'il admet, et dix fois plus injuste pour ceux qu'il exclut. Je prétends que vous enlevez aux habitants du Nouveau-Brunswick des droits dont ils jouissent depuis un demi-siècle, et que vous conférez ces droits aux sauvages, et à des sauvages qui ne les ont jamais demandés, qui n'en ont jamais joui, et que vous reconnaissez être impropres à en jouir. Vous appelez une classe incapable de gérer ses propres affaires à vous aider à gérer les vôtres. Y a-t-il quelque justice là-dedans ? On admet que les sauvages ne sont pas capables d'administrer leurs propres affaires, et le gouvernement se fait leur tuteur et leur gardien ; et l'on semble prétendre que vu qu'ils sont inaptes à administrer leurs propres affaires, ils peuvent vous aider à administrer les vôtres.

J'aimerais à entendre les représentants du Nouveau-Brunswick justifier cette proposition. Nous avons entendu les remarques de l'un des hommes politiques les plus expérimentés de cette province. Il nous a dit que dans cette province les sauvages étaient tout à fait impropres à exercer le suffrage ; cependant vous les admettez alors que vous excluez un grand nombre de ceux qui jusqu'ici ont joui du droit de suffrage, parce qu'ils ont des propriétés individuelles et non des propriétés foncières. D'après quel principe justifie-t-on cela ? Au moyen du raisonnement le plus extraordinaire que j'aie jamais entendu dans ce parlement—la loi de compensation. Où prend-on cette loi pour en faire l'application à la politique du pays ? Après avoir tout parcouru le bill, l'honorable monsieur dit : il est vrai que l'on prive de leurs droits politiques un certain nombre d'hommes qu'il n'ose pas dire être incapables de l'exercer, mais d'un autre côté on confère ce droit à une autre classe qu'il ne dit pas être apte à l'exercer ; mais arrive la loi de compensation, et, comme question de fait le nombre des votants reste le même. C'est du pur enfantillage. Nous allons voir bientôt dans ce projet la loi des moyennes dont on parle si souvent ici sur les questions de finances. Dans le fond de son âme, l'honorable monsieur sait que la raison de la loi de compensation est une plaisanterie dans la Chambre pour essayer de justifier la privation des droits politiques qu'on inflige à un grand nombre de gens qui sont aptes à exercer le droit de franchise, et le fait qu'on l'accorde à des gens qui sont incapables de l'exercer. L'argument est parfaitement absurde.

Puis l'honorable monsieur est allé jusqu'à dire qu'il appuyait le bill parce que l'extension du suffrage était conforme à l'idée de bon gouvernement. C'est une jolie phrase bien arrondie, mais elle ne voulait rien dire, car l'honorable monsieur n'a pas réussi à faire voir que ceux qui devaient

tomber sous l'opération du nouveau bill étaient aptes à exercer le droit de suffrage, que l'introduction des sauvages serait un moyen d'améliorer le gouvernement, et parce qu'il n'a pas réussi non plus à prouver que la privation du droit de suffrage infligée à ceux qui en ont joui jusqu'à présent, améliorerait la nature de l'administration. Il est inutile de se livrer à des généralisations de ce genre, à moins de faire voir par le détail que le raisonnement est bon. Mais quand l'honorable monsieur a clos ses remarques j'étais presque préparé à tout. C'est le seul représentant des provinces maritimes que j'aie entendu défendre l'article relatif au réviseur. Pense-t-il que l'objet que nous devrions avoir en vue—le bon gouvernement—va progresser par le fait que la nomination de l'avocat réviseur va être une nomination politique? Croit-il que cela est juste ou équitable, ou que la bonne administration va sortir du fait que le gouvernement du jour va nommer les gens chargés de préparer les listes des électeurs au moyen desquelles les membres de cette Chambre vont être élus? L'honorable monsieur sait que le résultat doit être mauvais sous tous les rapports. Il sait que la politique a une telle importance dans ce pays que les différents représentants des diverses provinces insisteront sur la nomination des réviseurs qui favoriseront les intérêts de leur propre parti dans les différents comtés. Il sait que c'est là la raison pour laquelle le bill est si fortement appuyé par un parti et si vigoureusement repoussé par la gauche. Il sait que cela signifie l'annihilation politique pour un grand nombre des membres de la gauche, non parce qu'ils ont perdu la confiance de leurs commettants, non parce que la majorité qui les a élus auparavant n'est pas prête à les élire encore, mais parce qu'il faut arranger le mécanisme politique de façon que, s'ils ne peuvent être défaites par la voix du peuple, ils peuvent l'être au moyen des ficelles politiques.

L'honorable monsieur sait que ces réviseurs doivent être entièrement aux ordres du gouvernement, et il sait que la somme d'argent qui doit leur être payée dépendra de la façon dont ils plairont à leurs maîtres. Il n'y a pas de disposition dans le bill fixant les traitements qu'ils devront recevoir; ils dépendront de la volonté du gouverneur en conseil; mais le parti politique qui les nomme va les récompenser selon leurs mérites, selon la façon dont ils disposeront leurs listes. L'honorable monsieur sait que le bill qu'il défend a rencontré la condamnation de toute la population d'un bout du Dominion à l'autre, il sait qu'il n'y a pas un homme impartial pour le défendre; que le résultat en sera que ce ne sera pas le peuple, mais les créatures du gouvernement du jour qui éliront les membres du gouvernement; et il sait que ces hommes-là mêmes dont il défend la nomination ne seront révocables qu'au moyen d'une adresse du parlement même qu'ils élisent. Je crois qu'il y a un grand nombre de membres de la droite qui comprennent l'injustice de cette disposition et qui sont prêts à l'amender; mais lorsque des hommes comme le député de King se lèvent pour le défendre, ils lient les mains de tous ces hommes indépendants et bien disposés qu'il y a dans la Chambre et dans le pays; il défend un projet qui est tyrannique et injuste; il se met en dehors des hommes indépendants et se déclare partisan aveugle du gouvernement. Je ne me suis pas étonné de le voir défendre le bill sur ces principes généraux; mais lorsqu'il est venu aveuglement défendre cette proposition, qu'aucun homme indépendant n'a défendu dans cette Chambre, je l'ai abandonné à son sort. Mais j'espère encore que cet article va être amendé dans le sens convenable. Eh! M. le Président, ce n'est pas là une faction de ce côté-ci de la Chambre. Les honorables messieurs de la droite savent que la révolution de la roue politique doit se faire, et que le parti libéral de ce pays doit gouverner un jour ou l'autre. Je voudrais savoir comment ils aimeraient à se voir appliquer la règle qu'ils nous imposent.

J'aimerais à savoir comment l'honorable député de King aimerait à voir un réviseur nommé par ses adversaires pour préparer les listes d'après lesquelles il devrait être élu.

M. DAVIES

"Mettez-vous à sa place;" c'est là une bonne sentence pour juger de l'équité de certaines actions. S'il a la ficelle entre ses mains l'honorable monsieur est tout à fait satisfait, mais il ne le serait pas autant si elle était entre les mains de ses adversaires. Je soutiens que cette proposition est injuste et qu'elle ne peut être défendue, et j'espère qu'avant la fin de ce débat l'injustice en deviendra apparente à la majorité de la Chambre et qu'elle sera, au moins, amendée de quelque façon.

M. CASEY: L'honorable député de King (M. Foster) nous a dit hier soir qu'il ne croyait pas que même si un homme aussi sage que Solomon s'adressait à ce côté-ci de la Chambre il pourrait nous faire croire que ce bill est bon. Pour une fois j'ai quelque raison d'être d'accord avec l'honorable monsieur, car l'occasion m'en est fournie. Au moment même où l'honorable monsieur était à parler, nous nous sommes entendu faire des raisonnements par un individu de la description mentionnée, et ces raisonnements n'ont pas paru convaincre le côté gauche de la Chambre que ce bill était bon. Bien qu'on nous ait servi la sagesse de Solomon, nous nous en tenons aux opinions que nous avons déjà formulées au sujet du bill, et cet honorable monsieur n'a guère paru connaître davantage les besoins du Canada que Solomon lui-même. Solomon était un homme très sage, mais il ne connaissait guère la politique canadienne. Le député de King est un homme sage; cependant il n'a pas fait preuve de plus de connaissance de la politique canadienne que Solomon, s'il eût été présent. Il n'a pas même fait preuve de connaissance des affaires et des besoins de sa propre province. Il a dit que le bill serait acceptable dans sa province et que cet article en particulier y augmenterait beaucoup le suffrage; mais les chiffres que nous a fournis le député de Queen ont fait voir que le bill privait de leurs droits politiques une grande partie des habitants de cette province.

Je sympathise avec la population du Nouveau-Brunswick, parce que le bill semble devoir avoir le même effet que dans la province d'Ontario. Cependant l'oppression va être plus forte dans le Nouveau-Brunswick que dans l'Ontario. Il arrive que l'ancien suffrage de l'Ontario d'après lequel nous avons été élus est virtuellement le même que celui fixé par ce bill, mais au Nouveau-Brunswick le suffrage provincial paraît si différent qu'un très grand nombre des électeurs de membres de cette Chambre vont se voir priver de leurs droits politiques par ce bill. Un grand nombre d'électeurs de l'honorable député de King vont être privés de leurs droits politiques. Je ne sais ce qu'il va dire à cela. Il sourit et je suppose qu'il peut sourire en toute sécurité sur le fait que ces personnes n'auront pas droit de voter à la prochaine élection et qu'il n'éprouve pas le besoin de s'assurer de leur bonne volonté; car ils n'auront pas le pouvoir d'exercer une vengeance politique sur l'homme qui leur a fait perdre leurs droits politiques. L'honorable monsieur est venu ici comme député indépendant et il prétend l'être encore. Cependant en deux occasions il nous a servi des théories sur les devoirs des députés qui appuient le gouvernement, théories qu'on supposerait ne devoir venir que de la bouche d'un partisan du gouvernement. Il nous a dit qu'il est du devoir de ces députés d'appuyer tous les projets d'importance vitale du gouvernement pendant les cinq ans de son règne et faire juger leur conduite par le peuple à la prochaine élection. Ce n'est guère là le langage d'un membre indépendant du parlement. Les députés indépendants du Nouveau-Brunswick ne prennent pas tous cette note, car le député de King n'est pas le seul représentant indépendant de sa province. Un autre monsieur réclame ce titre avec presque autant de force que l'honorable monsieur, et il me semble avec plus de justice. Je désire citer l'opinion d'un député indépendant contre celle de l'autre à propos de l'effet que cet article va avoir sur cette province et sur le Dominion en général.

Un des principaux journaux de la province de Québec et du Dominion représente, on le sait, les vues de l'autre député indépendant du Nouveau-Brunswick. Je parle de l'honorable député de Northumberland (M. Mitchell), dont on sait que les opinions sont résumées dans le *Herald*, de Montréal. L'honorable monsieur ne mâche pas les choses quand il parle dans la presse, et je ne pense pas qu'il les mâche quand il parlera dans la Chambre. Ce n'est pas sa manière. Le *Herald* disait jeudi :

Il est difficile de comprendre pourquoi le premier ministre va persister à imposer au parlement un bill de suffrage. Il doit voir qu'il n'a pas d'appui cordial dans cette affaire. L'opposition en bloc est hostile. C'est peut-être à quoi il faut s'attendre avec un gouvernement de parti. Mais les partisans y sont aussi hostiles—mais l'autre député indépendant de King, N.-B. (M. Foster) y est favorable. Deux provinces prétendent se soustraire à son opération. Quelques provinces ne veulent pas d'une certaine classe de nouveaux électeurs, et d'autres provinces en rejettent une autre classe de ceux à qui sir John voudrait donner le droit de suffrage. Le gouvernement a été obligé de se soumettre déjà à des changements radicaux, et d'autres sont imminents. Il est rarement arrivé qu'un gouvernement fort ait soutenu une aussi opiniâtre opinion—de la part de qui ? De tous côtés. Le temps auquel le projet a été déposé, la détermination de l'imposer sans considération des conséquences, ainsi que les dispositions du bill lui-même, tout cela est contraire à la saine politique du parti, et pas du tout en harmonie avec l'habileté du chef. On cherche un avantage de parti dans l'Ontario ; il est bien possible que pour obtenir ce résultat le premier ministre mette en péril la cohésion de tout son parti, et alors où serait l'avantage pour le parti ?

Je vais passer quelques-unes des remarques qui suivent, qui sont pertinentes et appropriées, mais trop longues pour être citées *in extenso*. Il poureuit et dit :

Il ne peut plaider ignorance du caractère extrême de la demande qu'il a faite à la fidélité de ses partisans. Il est probable qu'aucun chef n'a jamais eu de partisans aussi dévoués ; il est certain qu'aucun chef de parti n'a moins consulté ses partisans ni ne les a traités d'une façon plus autocratique. Mais il y a un terme au delà duquel aucun chef ne peut espérer conduire ses partisans.

Cet honorable monsieur, qui a été pendant un certain temps collègue du premier ministre, qui est aujourd'hui un des députés les plus importants et les plus influents du Nouveau-Brunswick, qui est indépendant, dit qu'il y a un point au delà duquel le premier ministre ne peut espérer conduire ses partisans ; mais il paraît qu'on n'a pas encore atteint le point où le député indépendant de King, N.-B. (M. Foster), peut être compté parmi ceux qui ne veulent plus le suivre.

M. COSTIGAN : Tournez la page suivante et lisez l'article de fond du 13.

M. CASEY : Je le verrai. Je ne sais pas ce qu'il conçoit, et je suis à lire ce qui se rapporte à mon raisonnement.

M. McCALLUM (Monck) : J'aimerais à savoir ce que les vues des députés indépendants ont à faire avec la question soumise à la Chambre.

M. CASEY : Il paraît que le point a été atteint où l'ex-collègue du premier ministre ne peut plus le suivre, mais il ne l'a pas été dans le cas du député indépendant de King (M. Foster). L'honorable député de Northumberland (M. Mitchell) continue et dit :

Le véritable point d'appui pour lui, pour n'importe quel chef de parti qui a foi dans le peuple, c'est le suffrage universel, et rien moins que cela est une erreur. S'il doit déclarer sa présente opposition à ce principe si équitable, si large, si bien calculé pour tenir les gens unis, qu'il attende que la population demande l'application du principe de plus en plus hautement, comme la chose se fera certainement d'ici à douze mois ; et s'il a besoin d'inspiration il sera probablement gratifié des clamours de la multitude demandant ce qui aurait dû être gracieusement accordé sans contraintes.

Dans tous les cas si sir John est aussi rusé que ses partisans veulent nous le faire croire, il ne tentera pas davantage d'imposer au public cette énorme masse de replatrage appelé le bill de suffrage, au lieu de ce qui constitue le droit de naissance de tout homme libre. Nous conseillons à sir John de retirer son bill en accompagnant ce retrait de l'amendement déclarant que le suffrage universel est le suffrage de l'avenir.

Telles sont les paroles viriles de l'homme énergique qui sait les émettre franchement. Bien que j'aie eu occasion de faire de l'opposition à l'honorable monsieur et que probablement j'aurai occasion de le faire encore, je dois dire qu'il ne recule jamais devant l'expression de ses sentiments dans

cette Chambre. Quels que puissent être ses autres défauts, il dit franchement ce qu'il veut faire savoir à la Chambre. L'honorable député de King, N. B. (M. Foster) a fait une recommandation que j'espère voir suivre. Suivant l'indication du *Mail* il veut bien que nos raisonnements et ceux qui se font du côté de la droite aillent ensemble devant le pays. J'espère que la Chambre va être dissoute et que l'on va commenter l'opinion du pays. Que nos raisons et les leurs aillent au peuple, et que le peuple juge. C'est le désir clairément exprimé de ce côté-ci de la Chambre, mais je crois que c'est loin d'être celui de la droite.

L'amendement à l'amendement (M. Weldon) est rejeté. Pour, 36 ; contre, 74.

M. VAIL : La proposition contenue dans la motion mise entre vos mains est si raisonnable, et le suffrage provincial de la Nouvelle-Écosse si simple, et donne si bien satisfaction à la population de cette province, que j'espère, après avoir exposé brièvement l'acte actuellement en vigueur dans cette province, que je serai plus heureux avec l'amendement que je vais proposer que ne l'ont été mes amis de Québec et du Nouveau-Brunswick. A l'exception de quelques remarques que j'ai faites lors de la deuxième lecture, j'ai écouté très attentivement tout ce qui a été dit au sujet du suffrage électoral et du bill actuellement soumis à la Chambre. J'ai écouté avec le désir d'entendre dire quelque chose en explication de ce bill par le gouvernement, ou par quelques-uns de ses partisans, qui me justifierait à voter pour ce bill ; mais les seules raisons que j'ai entendues de ce côté-là de la Chambre, en faveur de ce projet, ont été d'abord que nous avions le pouvoir d'adopter ce projet en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et ensuite, qu'il est désirable d'avoir un suffrage uniforme. Je ne puis voir comment, pour aucune de ces raisons ou pour toutes les deux, cette Chambre serait justifiable de s'éloigner autant de l'acte 1874, qui a fonctionné d'une façon si satisfaisante. Si l'on pouvait démontrer que cette loi va nous donner un vote plus indépendant et qu'elle va envoyer des députés plus intelligents dans cette Chambre, ou qu'elle donnera plus de satisfaction au Canada en général, ces raisons seraient suffisantes pour nous engager, dans tous les cas, à faire un juste examen de cette mesure. Mais il n'est pas question du pouvoir d'adopter le bill, mais de savoir s'il est opportun de l'adopter ; s'il aura pour résultat l'avantage du Dominion en général ; et jusqu'à ce que cela soit démontré, je ne vois pas pourquoi on ferait rester ici cette Chambre six semaines après le temps ordinaire, pour permettre au gouvernement de faire entrer le bill dans la loi.

Je sais que quelques membres de la droite vont dire que si ce bill n'est pas adopté dans cette session il ne pourra pas être mis en vigueur pour l'élection de 1887. Nous avons fait cinq élections depuis la Confédération avec le suffrage actuel, et on n'a fait ni plainte ni donné de bonnes raisons pour justifier l'adoption d'un bill pour donner aux électeurs de la Confédération l'occasion de voter d'après un autre suffrage que celui de la province. La Chambre a opéré sa rentrée le 29 janvier, et jusqu'au 19 mars on nous a laissés dans le doute sur la question de savoir si ce bill serait soumis à la Chambre ou non. Le 19 mars il a été lu pour la première fois, mais il n'a été vraiment soumis à la Chambre que le 16 avril, trois mois moins douze jours après la rentrée de la Chambre. Si le premier ministre eût été désireux de mettre cette Chambre en possession de tous les renseignements au sujet du bill, de ce qu'il contenait, des changements s'il y en avait qu'il se proposait de faire, il aurait—considérant tout ce qu'il a dit au sujet de cette mesure d'importance dans les sessions précédentes—employé au moins deux heures pour fournir à la Chambre tous les détails à ce sujet. Il aurait fait remarquer que le bill était important, qu'il priverait probablement plusieurs de leurs droits politiques, pendant qu'il donnerait le droit de suffrage à quelques autres. Il aurait dit que son seul objet en dépo-

sant ce bill, c'était d'avoir une loi juste qui donnerait satisfaction à toute la Confédération. Il aurait dit de plus : je sais que l'opposition pensera peut-être que ce bill a été préparé dans le but de donner plus de force au gouvernement, mais je lui assure que mon seul désir est de le rendre parfait, et si l'on peut me faire quelques recommandations au sujet d'un article en particulier, qui serait juste et équitable et qui améliorerait le bill, je serai très heureux de les recevoir et de m'y conformer autant que possible. Si cela eût été fait, le premier ministre n'aurait fait que son devoir et il aurait convaincu la Chambre qu'il était désireux de faire ce qui est juste et droit, et il se serait gagné dès lors les sympathies de l'opposition ; et je crois que j'ai raison de dire que l'opposition aurait exprimé sa sincère opinion sur ce sujet et qu'elle aurait aidé par tous les moyens possibles à rendre ce bill parfait. Je ne me propose pas de parler longuement, attendu que je n'aime pas à me répéter ni à répéter ce que les autres ont dit, mais il me faut encore demander l'indulgence de la Chambre pendant un moment pour comparer la loi de la Nouvelle-Ecosse édictée à la dernière session, avec ce bill-ci, et faire remarquer les différences qu'il y a entre les deux.

Notre loi de la Nouvelle-Ecosse est très simple. Jusqu'à présent notre suffrage a été de \$150 en propriété foncière, et de \$300 de propriété individuelle ou \$300 de propriété individuelle et foncière réunies. Ce suffrage était simple et clair, et il avait bien fonctionné. Je ne veux pas dire qu'un acte de ce genre est toujours tellement parfait qu'il n'est pas nécessaire d'y faire de temps à autre des changements pour le faire comprendre des gens qu'il ne couvre pas mais qu'il devrait couvrir. A la dernière session un nouveau bill a été introduit dans la législature de la Nouvelle-Ecosse, et, comme j'ai entendu beaucoup de membres de la droite dire qu'ils ne pouvaient attendre franc jeu lorsqu'un gouvernement libéral est aux affaires, je suis heureux de pouvoir dire que bien que nous ayons un gouvernement libéral dans la Nouvelle-Ecosse, je suis informé que le premier ministre de cette province, avant de soumettre son bill de suffrage, a télégraphié au premier ministre du Canada, pour lui demander s'il avait quelque recommandation à lui faire afin d'en venir à quelque arrangement satisfaisant pour les deux gouvernements. Cela, je crois, démontre bien que le gouvernement local, tout libéral qu'il est, ne devrait aucunement tirer un avantage illicite de ce gouvernement-ci, et qu'il ne devrait aucunement donner le droit de suffrage à des personnes qui ne devaient pas l'avoir pour cette Chambre-ci. J'ai ici un état sommaire qui fait voir la différence entre l'acte local et celui du Canada. D'après le bill actuel les personnes suivantes auront droit de voter : les propriétaires de biens fonciers de la valeur de \$150 ; les occupants payant mensuellement \$2 ; trimestriellement, \$6 ; semestriellement, \$12 ; annuellement, \$20 ; les occupants de propriété foncière de la valeur de \$150 ; un résidant qui retire un revenu quelconque d'un état, d'un bureau ou d'une profession, ou provenant de quelque placement ou charge sur la propriété foncière, de pas moins de \$400 par année ; les fils de cultivateurs, s'ils demeurent sur une terre de valeur suffisante pour donner droit de suffrage au co-propriétaire ; le fils de tout propriétaire de biens fonciers, autre qu'un cultivateur, et qui est demeuré constamment avec son père ou sa mère après la mort du père ; puis vient le pêcheur qui a droit de voter pourvu que sa propriété individuelle ou la propriété foncière qu'il détient ait une valeur de \$150, mais aucun pêcheur n'a droit de voter à moins d'avoir une propriété. Si le pêcheur eût eu droit de voter d'après la propriété individuelle seulement, cela aurait pu être de quelque avantage pour lui, mais maintenant il faut qu'il ait un bien fonds de quelque valeur, ne serait-ce que de cinquante dollars.

M. KIRK : Il a une propriété individuelle dans son bateau.

M. VAIL

M. VAIL : Dans nombre de cas c'est à peu près toute la propriété individuelle que possède un pêcheur. D'après la loi de la Nouvelle-Ecosse le suffrage est reconnu au propriétaire de biens-fonciers d'une valeur de \$150, ce qui est la même chose que d'après l'Acte du Dominion ; aussi une propriété individuelle de la valeur de \$300. Je vais ici signaler à la Chambre où se trouve une différence entre le présent acte et le bill de la Nouvelle-Ecosse. Beaucoup de gens sont inscrits au rôle dans la Nouvelle-Ecosse, qui possèdent \$300 et plus de propriété individuelle. Nonobstant le fait que ces personnes peuvent posséder \$50,000 de propriété individuelle dans le Dominion, à moins qu'elles ne possèdent de biens-fonds ou à moins de tomber sous l'article relatif aux occupants ou de quelque article analogue, elles ne peuvent voter. Je pense que mon honorable ami de Yarmouth (M. Kinney) conviendra avec moi qu'il y a beaucoup de gens dans la Nouvelle-Ecosse qui ont des propriétés en ce qu'elles ont divers placements de fait et qui ont actuellement droit de voter en vertu de ce cens électoral reposant sur une valeur de \$300 en propriété, qui seront complètement rayées par ce bill.

M. KINNEY : L'honorable monsieur oublie qu'il y a un article relatif au revenu qui les couvre.

M. VAIL : Point du tout. Elles ne sont pas comprises dans l'article relatif au revenu. Elles ne tombent pas sous le coup de cet article. Hier soir l'honorable député de Gloucester (M. Burns) a dit que tout habitant du Dominion gagnant \$400 par année aurait maintenant droit de voter sous l'opération de cet article. Il n'en est pas ainsi. Un homme peut gagner \$600 comme journalier ; mais à moins d'occuper une chambre, ou une bâtisse, il ne peut pas voter.

M. KINNEY : Oh ! non, pas du tout.

M. VAIL : Il faut qu'il soit occupant de propriété foncière et qu'il paie une rente mensuelle ou annuelle.

M. RYKERT : Pas pour le revenu.

M. VAIL : Je suis à parler du votant d'après le revenu. Je parle du journalier. Il se peut que je me trompe, mais voilà de quelle façon je comprends le bill. Un grand nombre de personnes qui ont des propriétés individuelles dans notre province seraient privées de leurs droits politiques. Cela est très injuste, car en réalité c'est donner le droit de suffrage à l'homme qui occupe une chambre de douze pieds carrés pourvu qu'il paie \$2 par mois ou \$20 par année, bien qu'il se puisse qu'il ne vaille pas un sou au monde en dehors des effets qu'il a dans sa petite chambre. Il est ridicule de donner le droit de suffrage à un tel homme quand on le refuse à ceux qui ont des propriétés individuelles au montant de \$10,000 et plus. Il m'est libre de reconnaître que le présent acte atteint une classe de personnes, dans la Nouvelle-Ecosse, que le bill passé l'an dernier dans la législature locale n'atteignait point, et je comprends pourquoi cette classe est comprise. La classe qui sera comprise sous l'opération de l'article relatif au locataire payant \$20 par année se recrute en grande quantité dans les districts miniers. Il est très commun aux houillères de payer les hommes tant par jour ou tant la tonne, selon la cas, pour le charbon extrait, et de permettre aux travailleurs de demeurer, sans payer de loyer, dans une maison appartenant au propriétaire de la houillère.

Quel en sera le résultat ? Le loyer de \$20 sera ajouté à ses gages pour l'année courante ; cela sera payé par le propriétaire de la mine, et le mineur pourra voter en vertu de ce bill. Je ne crois pas que ceci puisse s'appliquer à un grand nombre de personnes dans les autres comtés, mais cela produira l'effet dont j'ai parlé dans les comtés miniers de la Nouvelle-Ecosse.

M. TUPPER : Bien ! Très bien !

M. VAIL: L'honorable député de Pictou (M. Tupper) dit: Très bien. Nul doute que cela ne fasse son affaire, vu que cela augmentera considérablement le nombre des électeurs dans son comté. Mais je ne vois pas pourquoi des députés élus en vertu d'un cens électoral quelconque ne voudraient pas retourner dans leurs comtés et chercher à se faire réélire au moyen du même mode de suffrage que celui en vertu duquel ils ont été élus lors des dernières élections générales. Je veux retourner devant les mêmes électeurs qu'en 1882, et c'est là le meilleur moyen d'obtenir une preuve convenable sur la question de savoir si, dans l'opinion du peuple, la conduite du gouvernement a été satisfaisante. La meilleure preuve que le gouvernement a perdu la confiance du peuple est le fait qu'il insiste pour faire adopter cette mesure; s'il peut s'en dispenser, son intention n'est pas de retourner devant le peuple qui a élu ses partisans en 1882, et c'est ce qui explique pourquoi ce bill a été présenté. Il espère qu'en donnant le droit de vote aux sauvages et à un certain nombre d'individus qui n'ont pas encore voté dans les cités et les villes, il pourra obtenir du peuple un verdict en sa faveur et garder le pouvoir pendant cinq ans encore.

Je ne prétends pas dire que je suis en faveur du suffrage universel, je préfère le suffrage basé sur la propriété; mais je crois que si nous avons à choisir entre le bill qui est maintenant devant la Chambre, bill compliqué, dispendieux et impraticable, et le suffrage universel, je préférerais le suffrage universel et je donnerais le droit de voter à tout homme qui paie les taxes et qui contribue au revenu. Si nous y sommes forcés, je voterai comme pis-aller et de préférence au bill actuel, en faveur de la proposition du député de Northumberland (M. Mitchell). En adoptant cet amendement nous nous débarrasserions d'une particularité très inacceptable de ce bill, et c'est la dépense encourue relativement aux avocats-reviseurs, greffiers et constables. C'est là une des raisons pour lesquelles les honorables membres de la droite devraient hésiter avant que de consentir à adopter un bill comme celui-ci.

Je demande aux honorables messieurs de considérer ce qu'ils font, et surtout de considérer quel est l'état financier du pays. Assurément les dépenses s'accumulent d'année en année assez rapidement sans qu'on ajoute encore une dépense annuelle de \$300,000 ou \$400,000. Il n'y a aucune raison de le faire. Le cens électoral tel qu'il existe fonctionne d'une façon satisfaisante. S'il laisse à désirer, que les honorables messieurs de la droite prennent plus de temps et perfectionnent ce bill; qu'ils voient si nous ne pourrions pas donner au peuple le moyen de voter librement sans encourir les dépenses proposées.

Les honorables membres de la droite ont déclaré que les chefs de l'opposition sont en faveur d'un cens électoral uniforme. La meilleure réponse à cela, c'est que l'honorable député d'York-Est (M. Mackenzie) a passé la loi établissant un cens électoral distinct pour chaque province; ils ont eu le pouvoir d'établir un cens électoral uniforme et ils ne l'ont pas fait. On a beaucoup parlé des pouvoirs transférés au parlement fédéral par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, relativement à cette question. L'honorable député de Queen, Ile du Prince-Edouard (M. Davies), a dit que personne ne contestait à la Chambre le droit de traiter cette question. Mais, de ce que nous avons ce pouvoir, il ne s'ensuit pas à mon avis que ceci soit une excuse suffisante pour nous en occuper au moment actuel. On a dit que les législatures locales, en établissant le cens électoral considèrent quel effet il pourra avoir sur les élections fédérales. Je ne crois pas qu'il en soit ainsi. Elles établissent un cens électoral pour les fins locales et ne s'occupent pas du tout des élections fédérales. L'acte de 1874 ne fait qu'adopter les modes de suffrage des législatures locales. Autant que je sache, ces législatures n'ont nul désir d'intervenir dans les élections des membres de la Chambre des communes.

L'honorable député de Kent a déclaré hier que les législatures locales ne sont pas dans une position aussi avantageuse que les députés de cette Chambre pour savoir quel doit être le cens électoral en ce qui concerne le parlement du Canada. Je le demande: Est-il déraisonnable de supposer que les 38 hommes qui représentent le peuple à la législature locale de la Nouvelle-Ecosse, et les 21 conseillers législatifs, sont plus en état de juger ce que doit être le cens électoral de la Nouvelle-Ecosse que la majorité des 21 députés qui représentent cette province en cette Chambre. Aujourd'hui, six ou sept de ces députés sont opposés au gouvernement et au bill qui est maintenant devant cette Chambre. Les 14 partisans du gouvernement sont en faveur de ce bill, et ces 14 hommes vont virtuellement imposer au 7 députés et à la province de la Nouvelle-Ecosse un cens électoral, autant que nous pouvons en juger, qui pourrait bien ne pas convenir du tout aux circonstances dans lesquelles le peuple de cette province se trouve placé, pour l'élection des membres de cette Chambre.

L'honorable député de Pictou (M. Tupper) a donné une excellente raison pour expliquer le fait qu'il n'est pas l'un des meilleurs juges possibles quant à la question de savoir à qui devrait être confié le droit de suffrage dans la Nouvelle-Ecosse. Il a dit "très bien" lorsque j'ai déclaré que cette loi donnerait le droit de vote aux mineurs et augmenterait le nombre des électeurs dans le comté de Pictou. Son opinion est-elle exempte de préjugés lorsqu'il se déclare en faveur d'une loi qui augmente le nombre des électeurs dans son propre comté, alors qu'il sait que s'il y a une classe d'hommes à la Nouvelle-Ecosse qui soient en faveur du gouvernement actuel, ce sont les mineurs de cette province? Il sait que chacun de ces hommes aurait voté pour lui auparavant, et il sait qu'ils voteront pour lui à la prochaine élection.

M. TUPPER: Oai, la politique nationale.

M. VAIL: Oai, on les a égaré au moyen de la politique nationale; on leur a fait accroire que la politique nationale leur a donné de meilleurs prix pour leur charbon et que le gouvernement fait ce qu'il peut pour favoriser les mineurs de la Nouvelle-Ecosse, bien qu'il refuse d'acheter un seul tonneau de charbon de la Nouvelle-Ecosse pour chauffer ses édifices, et qu'il s'approvisionne en entier de charbon américain. J'étais sur le point de dire que le bill de la Nouvelle-Ecosse donne le droit de voter à tout homme en possession d'une propriété évaluée à \$150; puis à toute personne en possession de biens-mubles ou immeubles valant \$300; puis au fils de chaque propriétaire ou locataire; puis au fils de chaque veuve—de sorte que vous voyez qu'il s'applique à presque tous ceux qui auront le droit de voter en vertu de la loi fédérale. Mais, M. le Président, je ne suis pas attaché au bill de la Nouvelle-Ecosse au point de m'opposer beaucoup aux dispositions du projet de loi actuel, si les sauvages n'y étaient pas compris et si l'on nous rendait justice en ce qui concerne les reviseurs. Jusqu'à présent nos reviseurs ont toujours été nommés par les municipalités. Elles nomment les estimateurs et les reviseurs. Les revisours prennent le rôle d'évaluation et la revision est faite d'après ce rôle.

Il faut que le rôle soit affiché à une certaine époque, tout comme dans les autres provinces, et si un homme trouve que sa propriété a été mal estimée, il a le droit d'appel à la cour de revision. Ils recueillent des renseignements, ils examinent le rôle d'évaluation, ils connaissent bien le pays, ils connaissent la valeur des propriétés, de sorte qu'ils se trouvent dans une excellente position pour dire si un nom doit être inscrit sur la liste ou s'il doit être rayé. On donne un vote à chaque homme qui a le droit de voter, et avant que de biffer le nom d'un homme électeur, il faut qu'il soit bien prouvé qu'il n'a pas le droit de voter. Maintenant, M. le Président, en vertu de ce bill tel qu'il a été d'abord pré-

sonté, l'officier-reviser devait non seulement reviser la liste mais devait aussi la confectionner d'abord. La révision de la liste ne pourrait rien valoir, puisque c'est lui qui l'aurait faite. Il était tout simplement obligé de consulter le rôle d'évaluation pour y puiser tels renseignements dont il croyait avoir besoin, puis il devait ouvrir sa cour de révision, et ses décisions étaient sans appel. Chacun sait qu'il est très rare, si l'on en excepte la cité de Halifax, d'interjeter appel d'une façon. D'abord l'appel ne devrait être permis que sur les questions de droit, et je crois qu'il a été entendu depuis que l'appel sera permis sur les questions de fait aussi bien que sur les questions de droit. Mais cela n'est rien en considération du fait que l'appel entraîne toujours beaucoup de dépenses et beaucoup d'embarras, et en conséquence cela ne sera d'aucun avantage pour le peuple. Je n'ai pas l'habitude de lire des extraits de journaux, mais vu que l'honorable député de Lincoln a lu un extrait du *Chronicle* de Halifax l'autre soir, je crois qu'on me pardonnera de citer l'article dont il a parlé. Il a dit que ce journal étant un journal de l'opposition, il était très important qu'il ait déclaré qu'il y avait très peu de différence entre l'acte fédéral et l'acte introduit récemment dans la législature de la Nouvelle-Ecosse. Si l'honorable député eut lu tout l'article—

M. RYKERT : Je l'ai tout lu—

M. VAIL : Je crois qu'il aurait vu clairement quelle était l'opinion du *Chronicle* au sujet de ce bill. (Ici l'honorable député lit un article de fond du journal en question.) Si l'honorable député de Lincoln eut lu cet article en entier, il nous aurait donné une idée exacte de l'opinion du rédacteur sur cette question ; mais comme il n'en a lu qu'une partie, cela était de nature à tromper la Chambre.

M. RYKERT : L'honorable monsieur voudra-t-il me donner une minute ? J'ai tout simplement lu cette partie de l'article afin de démontrer que le bill n'enlèverait le droit de voter à aucun habitant de la Nouvelle-Ecosse, en réponse à une assertion de la part de l'honorable député de Norfolk-Nord.

M. VAIL : L'honorable député a beaucoup insisté sur le fait que c'était là l'organe de l'opposition, et il a cité l'article afin de démontrer que le cens électoral établi par ce bill serait plus avantageux que le mode de suffrage adopté par la province. Puisque l'honorable monsieur attache tant d'importance à l'opinion des journalistes, il aurait dû aller plus loin et lire le *Morning Herald*, de Halifax, qui est un journal du gouvernement. Ce journal, avant, je suppose, qu'il eut été averti qu'il était obligé d'appuyer le bill, disait, le 18 avril 1885 :

Nous avons toujours exprimé notre désapprobation du bill de sir John Macdonald relativement au cens électoral. Il peut se faire, comme on l'a dit, que la population de la province de Québec ne soit pas encore dans une condition telle qu'elle puisse justifier l'abolition du cens électoral basé sur la propriété, mais il n'en est pas de même du peuple de la Nouvelle-Ecosse. Si la condition des deux provinces diffère grandement, pourquoi assimiler la loi relative au cens électoral ? Le suffrage ne sera uniforme que de nom et ne le sera pas de fait, s'il est appliqué à des conditions si différentes de la société.

Telle est l'opinion de l'organe du gouvernement dans la Nouvelle-Ecosse. Le suffrage diffère tellement dans les diverses provinces, qu'il est impossible en pratique d'avoir un suffrage uniforme même si la mesure est adoptée. Maintenant, un mot à l'égard de ce qui a été dit par l'honorable député de Kent (M. Landry), hier soir, à l'effet que les membres de cette Chambre sont les représentants de tout le Dominion. Mon honorable ami s'est montré patriote enthousiaste ; —je regrette qu'il ne soit pas à son siège— il ne voit pas pourquoi, parce qu'un député a été élu dans un comté du Nouveau-Brunswick, il devrait être un représentant du Nouveau-Brunswick plutôt qu'un représentant de la Colombie-Britannique ou du Manitoba, parce que, dit-il, nous siégeons tous ici comme députés du Dominion. On croirait à l'entendre que notre système est celui d'une union législa-

M. VAIL

tive et que notre pays n'est pas divisé en provinces. Mais toute la Confédération est une réunion de provinces ; chaque province a le droit d'envoyer ici un nombre déterminé de représentants, et nous venons ici comme représentants des diverses provinces.

En vertu d'une règle bien établie, un certain nombre de membres du cabinet est assigné à chaque province. Je ne prétends pas qu'un membre du cabinet doive se borner à travailler pour une province en particulier, dans le but d'obtenir des avantages indus en vertu de sa province ; à toutes fins que de droit il est membre du gouvernement fédéral du Canada, et comme tel il doit s'occuper de toutes les affaires du gouvernement ; mais il n'en est pas moins un représentant dans le cabinet, de la province qu'il habite, et j'ose dire qu'il ne se présente pas une seule question devant le gouvernement fédéral que mon honorable ami de la droite, l'honorable ministre des travaux publics, ne considère pas au point de vue du résultat qu'elle pourra produire dans sa propre province. L'honorable député de Kent a dit que c'était une folie de dire que les droits des provinces peuvent être violés en cette Chambre, et qu'il n'y avait aucun désir de la part des représentants d'aucune des provinces de demander plus qu'ils ne voulaient concéder aux autres provinces.

Qu'avons-nous vu en cette Chambre ? N'avons-nous pas vu les députés de la province de Québec voter quelque chose pour leur propre province et immédiatement voter contre une proposition tendant à accorder les mêmes droits à la Nouvelle-Ecosse ? N'avons-nous pas vu même pendant le débat actuel, des députés de l'Île du Prince-Edouard, voter pour forcer toutes les autres provinces de la Confédération à accepter cette loi, puis proposer que l'Île du Prince-Edouard en fut exemptée ? Ne les avons-nous pas vu voter contre une proposition tendant à accorder au Nouveau-Brunswick et à Québec le privilège qu'ils réclament pour leur propre province ? Ne voyons-nous pas que ces gens considèrent la question entièrement au point de vue provincial ? Le peuple de la province de Québec tient beaucoup à ses droits ; il est résolu à conserver son autonomie autant que possible ; et lorsque cette Confédération a été fondée, l'entente a été que la province de Québec aurait 65 députés pour toujours, et que les autres provinces auraient un nombre proportionné de députés. Si le Dominion doit être une union fédérative, il faut qu'elle soit basée sur la représentation des provinces ; s'il doit être une union législative, je comprends que les lignes provinciales puissent être brisées ; que l'autonomie des provinces puisse être détruite, et que nous puissions siéger ici comme les représentants des divers comtés du Dominion canadien, et non comme les représentants des diverses provinces.

En conséquence, je n'admets pas l'argument de l'honorable député de Kent, parce qu'il est contraire au système en vertu duquel le pays est gouverné. Au moyen de ce bill vous imposez virtuellement aux diverses provinces un mode de suffrage qui déplaît à une partie considérable de la population, et vous l'imposez tout simplement parce que vous avez le pouvoir de le faire. Il vaut mieux laisser à la législature provinciale le soin de déterminer quel est le mode de suffrage qu'elle sait être le plus convenable à la province qu'elle gouverne. Ceci peut être fait sans aucune dépense et laisser la responsabilité entre les mains du peuple. Si nous voulons avoir un gouvernement responsable conduit d'une façon qui soit satisfaisante pour le peuple du Dominion, il nous faut permettre au peuple de se gouverner par lui-même. Je suis convaincu que si le gouvernement veut accepter l'amendement que j'ai proposé, et permettre à la Nouvelle-Ecosse d'élire ses députés en vertu du mode de suffrage provincial qui a été adopté l'an dernier, ce sera beaucoup plus satisfaisant pour tout le peuple de cette province que ne pourrait l'être ce bill, qui, j'en suis certain, privera un grand nombre de gens du droit de vote, bien qu'il accorde ce droit à quelques autres qui n'ont pas autant de titres à ce privilège que ceux qui en seront privés.

C'est une affaire très sérieuse que de priver quelqu'un du droit de voter. Le droit de voter est un privilège inhérent à tout citoyen d'un pays libre ; tout jeune homme attend avec impatience le moment où il lui sera donné d'exercer ses droits de citoyen. Si la loi est laissée telle qu'elle est dans la province, ce sera beaucoup plus satisfaisant pour tout le public en général. Vu la position occupée par le gouvernement, vu qu'il a consulté le peuple avant l'expiration de son dernier terme d'office, vu la loi qui a été passée pour changer les limites des divisions électorales d'Ontario, ce ne serait qu'un acte de libéralité de sa part que de laisser cette question dans l'état où elle se trouve actuellement jusqu'après les prochaines élections générales. Puis, lorsque le pays serait mieux renseigné à ce sujet, le bill pourrait être présenté de nouveau et être perfectionné, car il est loin d'être parfait dans son état actuel. Il est injuste, il est déloyal d'entreprendre d'imposer un bill comme celui-ci à la Chambre, dans le but de mettre ses adversaires dans une position désavantageuse en temps d'élection.

Supposons que mon honorable ami d'York-Est (M. Mackenzie), lorsqu'il était à la tête du gouvernement, eut entrepris de faire adopter une mesure de ce genre, que n'aurait pas dit nos adversaires ? Il se serait élevé parmi eux un cri tel que dix années se seraient écoulées avant qu'on en eut entendu la fin. Ils auraient discuté pendant six mois plutôt que de laisser adopter un bill de cette nature. Je suis d'avis qu'il vaut mieux rendre justice à tout le monde.

Le gouvernement libéral, sous la conduite de l'honorable député d'York-Est (M. Mackenzie), a adopté une ligne de conduite franche et loyale. Il est allé devant le peuple, sans loi électorale pour affermir sa position, et il a dit : Notre conduite a été telle que nous avons le droit de vous demander de nous renouveler votre confiance pendant les cinq années à venir ; nous ne sommes pas disposés à faire dans le tarif des changements que nous savons devoir être nuisibles, à la longue, pour le pays, dans le but d'obtenir l'avantage temporaire de conserver le pouvoir pendant quelques années de plus ; nous sommes résolus de nous maintenir ou de tomber en restant fidèles aux principes que nous avons énoncés. Nous avons été battus. Est-ce que nous nous sommes plaints ? Non, nous avons accepté la défaite. Nous nous sommes dit : Nous avons fait notre devoir ; le pays a condamné notre politique, mais le temps viendra bientôt où le peuple verra son erreur et l'admettra. Ce temps est arrivé, et le gouvernement admet que ce temps est arrivé lorsqu'il dépose ce bill sur le bureau et qu'il demande à la Chambre de l'appuyer. Il demande à la Chambre d'adopter ce bill afin de lui procurer un avantage indu aux urnes électorales, et pour nul autre raison.

M. TUPPER : Après les deux discours que l'honorable député de Digby (M. Vail) a prononcés sur cette question, deux discours qui sont en contradiction flagrante l'un avec l'autre, et après le discours très éloquent de l'honorable député d'Inverness (M. Cameron), qui, pour traiter cette question, s'est placé à un point de vue élevé, il ne sera pas nécessaire pour moi de retenir longtemps la Chambre pour démontrer que ce bill va être reçu à la Nouvelle-Ecosse avec la plus grande satisfaction d'un bout à l'autre de la province. Je dis ceci à dessein. Non seulement le principe du bill est acceptable au parti libéral-conservateur de la Nouvelle-Ecosse, et à mes amis auxquels l'honorable député de Digby (M. Vail) a fait allusion ; mais, de leur propre aveu ; la presse libérale, la presse *grite* de la Nouvelle-Ecosse, et le parti *grit* de cette province, le trouvent acceptable, et si nous devons accepter les paroles du journal dont l'honorable député de Digby nous a lu un extrait, comme étant l'expression des sentiments de ce parti — et à mon avis, le *Chronicle* occupe une position telle dans le soi-disant parti libéral, dans le parti *grit* de la Nouvelle-Ecosse, que sa voix est plus autorisée que celle de l'honorable député.

L'honorable député en a lu assez long pour démontrer à la Chambre que le parti libéral de la Nouvelle-Ecosse a admis qu'il est forcé d'admettre que ce bill va donner plus d'extension au suffrage que le bill passé à la dernière session de la législature locale. Cette admission est aussi sortie de la bouche de l'honorable monsieur. Il est allé plus loin que le *Chronicle*, il a déclaré que les mineurs, qui forment une classe nombreuse dans cette province, jouiraient du privilège de voter, d'exprimer leurs opinions sur les questions d'intérêt public, questions qui affectent leurs intérêts à un si haut degré. Je veux indiquer au comité un curieux changement qui s'est produit dans l'esprit de l'honorable député de Digby, même depuis le commencement de ce débat. Avant que l'article du *Chronicle* eût été écrit, l'honorable député, le 21 avril dernier, s'est levé en cette Chambre et a condamné le bill parce qu'il restreignait le suffrage. Il s'est exprimé comme suit :

Dans la Nouvelle-Ecosse nous avons un cens électoral simple et facile à comprendre ; \$150 de propriété foncière ou \$300 de biens personnels, ou \$300 de propriété foncière et de biens personnels combinés confèrent le droit de suffrage ; voilà le cens électoral tel qu'il existe aujourd'hui dans la Nouvelle-Ecosse.

Maintenant, le bill actuel, s'il est adopté, privera du droit de suffrage pour l'élection des députés fédéraux, un grand nombre de personnes qui jusqu'à présent jouissaient de ce droit.

De deux choses l'une : ou l'honorable député n'était pas d'opinion que le bill aurait pour effet de restreindre le suffrage, ou cet article l'a suffisamment instruit pour qu'il sache maintenant que le bill ne produira pas cet effet.

M. VAIL : Mon honorable ami voudra-t-il continuer à lire ce que j'ai dit, j'ai démontré que le bill restreignait le suffrage en ce sens qu'il abolissait le droit de suffrage basé sur les biens-meubles.

M. TUPPER : Je n'ai pas le temps de lire tout le discours. Il se trouve dans les *Débats*, mais je puis dire qu'il a été répété en entier aujourd'hui, avec certaines contradictions que je vais indiquer. Ce que j'étais à dire c'est ceci : ou l'honorable député n'a pas suffisamment étudié le bill, ou il a été rappelé en ligne par cet article, car je constate qu'à cette phase du débat, il tombe sous le coup des reproches qui nous ont été faits par l'opposition, à l'effet que nous n'avions pas suffisamment étudié le bill, puisque, en étudiant de nouveau cette importante question, il a réellement confondu deux articles du bill. Il a déclaré ici, en plein parlement, à cette phase avancée du débat, que l'article relatif à l'occupation des propriétés et l'article relatif au revenu, allaient de pair, et que le revenu n'était d'aucune utilité à l'électeur, à moins que ce dernier ne fût en même temps propriétaire d'immeubles. C'est là une admission bien triste de la part de l'honorable député de Digby ; mais cette admission, de même que les autres, est cause qu'il est inutile pour moi de faire plus que d'indiquer le journal qu'il a lu, lequel démontre qu'il y a extension du suffrage, et accueille cette nouvelle avec plaisir dans un article du 9 mai 1885.

Cet article s'efforce de démontrer que nous nous sommes occupés d'une classe qui n'est pas comprise dans le bill de la législature locale, de la classe des pêcheurs, en tant qu'il s'agit de leurs filets et de leurs engins de pêche, et des occupants. L'honorable député de Digby a ajouté une autre classe, la classe des mineurs, et il aurait pu aller plus loin et démontrer qu'une proportion considérable des artisans de la province jouiront des mêmes privilèges que les mineurs. La classe des mineurs dans la Nouvelle-Ecosse est l'une des classes les plus importantes qu'il y ait parmi les artisans et les ouvriers. Pendant l'année dernière, ils ont gagné une moyenne d'un dollar de \$2 par jour. Ces hommes sont intelligents. Ce ne sont pas des hommes tels qu'il les a peints, en insinuant aujourd'hui qu'ils pouvaient être trompés plus facilement que les autres hommes, par des agents politiques ou par qui que ce soit. Il a insinué, aujourd'hui, que nous avons trompé ces hommes relativement

à la politique nationale, et que nous leur avons fait croire qu'elle serait avantageuse pour eux et pour la province, et je suppose que la conclusion à laquelle il en est arrivé, en s'opposant à ce que le droit de voter leur soit accordé, est qu'il ne faudrait pas leur confier ce droit, vu qu'ils voteraient en faveur de cette politique et en ma faveur, comme représentant du comté de Pictou.

C'est là une nouvelle raison pour priver une classe d'hommes du droit de voter, et je crains qu'avec le mode de suffrage le plus libéral qui existe actuellement en Canada, il resterait très peu d'électeurs s'il fallait mettre de côté tous ceux qui approuvent la politique nationale. L'honorable monsieur a cité un petit extrait du *Herald* d'Halifax, pour démontrer que ce journal, publié dans les intérêts du parti conservateur de la Nouvelle-Ecosse, était opposé au bill relatif au cens électoral; mais il sait que la seule raison pour laquelle ce journal a désapprouvé ce bill c'est parce qu'il trouve que le bill ne va pas assez loin; ce journal, comme l'honorable député, si je puis prendre ce qu'il a dit aujourd'hui comme étant sa véritable opinion, préfère le suffrage universel à la législation proposée par ce bill, et la franchise aurait dû obliger l'honorable député qui a fait une semonce à mon honorable ami le député de Lincoln (M. Rykert) pour ne pas avoir lu en entier un article qu'il citait, à lire quelques-uns des articles de ce journal dans lesquels il est dit explicitement que l'opposition du journal est basée sur le fait que le bill n'accorde pas le suffrage universel. Il est évident aux yeux de tous les honorables députés que ce bill donne au suffrage une extension telle que le nombre de gens qui seront exclus de ce droit sera très limité. Il y a quelques années, le chef actuel de l'opposition, alors qu'il occupait une position dans la législature locale d'Ontario, a prononcé un discours au sujet d'un bill qui proposait de réduire de \$500 à \$200 la valeur des immeubles sur laquelle le droit de suffrage était basé. Une motion fut faite pour la réduire encore d'avantage et la porter à \$100, et mes honorables amis de l'Île du Prince-Édouard, et nous tous de la Nouvelle-Ecosse, nous pouvons reprendre courage en lisant certaines paroles employées par l'honorable monsieur en cette occasion. Il disait :

Nul ne saurait être plus disposé que je ne le suis à dire que tandis que nous adoptons le suffrage basé sur la propriété comme un élément nécessaire au droit de suffrage, nous devons voir à ce que la valeur de la propriété requise ne soit pas portée assez haut pour empêcher de voter ceux qui ont un intérêt réel dans le pays en raison de la propriété qu'ils possèdent; mais en ce qui concerne cette législation nous devons nous rappeler que tandis qu'il est facile de baisser il est impossible de hausser le montant requis. Un pas dans la voie proposée par l'honorable député de Middlesex est un pas sur lequel il serait impossible de revenir. Si une fois nous réduisons le cens électoral nous ne trouverons personne, ou du moins presque personne qui soit assez hardi pour proposer de le hausser de nouveau. Il peut se faire que, dans des cas très rares dans les townships et les villages, il se trouve un homme assez intelligent pour exercer le droit de suffrage, qui soit le propriétaire d'une résidence ne valant pas au delà de \$200, mais il faut que cela se trouve dans quelque recoin abandonné de Dieu et que la résidence en question soit d'un aspect singulier.

Personne ne dira qu'il se trouve des recoins abandonnés de Dieu dans l'Île du Prince-Édouard ou la Nouvelle-Ecosse.

L'honorable député de Middlesex dit qu'il voudrait donner le droit de suffrage à chaque homme dont le nom se trouve sur le rôle. C'est là où nous en arrivons si nous réduisons de moitié le montant de la valeur de la propriété requise pour voter, et cela sans qu'aucune cause n'ait été démontrée pour cela. Je crois que si nos adversaires avaient agi sagement ils auraient laissé à \$500 dans les villes, le montant requis pour donner le droit de suffrage. S'ils l'eussent fait, nous ne verrions pas maintenant l'honorable député préconiser cette tendance à la baisse.

Nul doute que l'honorable député a changé d'opinion sur ce sujet, et qu'il n'est plus aussi opposé qu'il l'était alors à l'extension du suffrage; mais voilà un langage dont s'est servi un député dont l'opinion avait alors autant de poids qu'elle en a actuellement, et l'on ne peut nous accuser d'avoir fait des choses aussi outrées, si notre bill n'est pas allé plus loin que l'honorable député disait qu'il irait à cette époque. Je ne sais pas si la chose a été mentionnée au cours du débat actuel, mais tout comme le *Chronicle*, l'organe

M. TUPPER

libéral de la Nouvelle-Ecosse, il y a deux ans le *Globe*, l'organe libéral dans Ontario, un an ou deux après ce discours de l'honorable député, a déclaré que le parlement fédéral devrait procéder à régler son propre cens électoral et à établir un cens électoral particulier pour le Dominion du Canada. En conséquence, je ne puis comprendre cette agitation extraordinaire qu'on a voulu soulever, non dans le pays, bien qu'un effort ait été fait dans ce sens, mais dans un coin de cette Chambre. Je ne puis comprendre non plus cette excitation et cette indignation, car il me semble que nous ne sommes pas en train de nous départir des dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, auxquelles on a fait de si fréquentes allusions.

Nous sommes arrivés graduellement à la position que nous occupons aujourd'hui relativement à l'uniformité du cens électoral pour le Dominion, car je constate que le parlement a déjà légiféré et fixé le cens électoral pour les membres de cette Chambre. Il a réglé le mode de ces élections. Nous savons que le vote ouvert est en vigueur dans l'une des provinces de la Confédération; alors pourquoi les honorables députés ne disent-ils pas que dans la province du Manitoba, qui dit non seulement qui devra voter, mais de quelle manière les gens devront voter—pourquoi ne viennent-ils pas déclarer qu'au Manitoba les élections fédérales auront lieu au moyen du vote ouvert—vu que c'est là le mode en vigueur pour les élections locales de cette province?

Mais on ce qui concerne les élections fédérales, la loi fédérale crée un mode de procéder différent, et indique aux fiers habitants du Manitoba comment ils devront enregistrer leurs votes. Nous constatons aussi qu'en vertu de la loi fédérale, des gens sont privés du droit de voter dans les diverses provinces, les juges, par exemple. Nous constatons aussi que ce parlement a déjà donné le droit du vote à une classe particulière dans la province de la Nouvelle-Ecosse, les employés du chemin de fer Intercolonial. Or, je ne trouve aucun compte-rendu d'un débat de cette nature qui aurait eu lieu lors de l'adoption de ces diverses dispositions.

Je crois qu'il est singulier que cet orage ait éclaté si subitement sur nous; mais il peut se faire qu'il y ait eu, lors de la passation de ces divers actes, des orages qui sont maintenant oubliés, comme je crois que l'orage actuel sera oublié dans quelques années. Je crois que nous marchons pas à pas dans la voie tracée par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Nous avons fait plusieurs pas et nous avons réglé le mode de nos élections, et nous avons dit quels seront les représentants en cette Chambre, et nous donnons plus d'extension aux dispositions qui se trouvent déjà dans l'acte relativement à la manière dont les listes doivent être confectionnées. Maintenant, en ce qui concerne la nomination des reviseurs, nous savons que vu que ce bill donne plus d'extension au droit de suffrage dans plusieurs provinces, et qu'il dépasse le rôle d'évaluation, du moment que vous admettez que le principe du bill est acceptable, du moment que vous admettez le cens électoral comme acceptable, vous devez nécessairement pourvoir à ce que des reviseurs ou quelques autres officiers soient chargés de la confection des listes. Il est impossible de prendre le rôle d'évaluation, parce que ce rôle ne contiendra pas les noms des électeurs auxquels ce bill accorde le droit de suffrage. Ainsi, vous avez le choix. Déléguez-vous aux municipalités le droit de nommer des officiers spéciaux? Je dis que la préparation d'une liste comme celle que les auteurs de l'acte ont en vue, n'entre pas dans le cadre des devoirs des municipalités locales. Je crois que si le parlement désire laisser cette affaire aux municipalités, il a le pouvoir de le faire; mais, pour ma part je ne vois aucune raison pour que nous ne nommions pas nos propres officiers dans le cas actuel, comme en tout ce qui concerne l'autre législation adoptée en cette Chambre.

Je trouve encore une autre objection relative aux dépenses. Eh bien, lorsque la loi du scrutin a été établie, le changement a amené une dépense additionnelle. Quelqu'un

des honorables députés niera-t-il qu'une dépense additionnelle a été causée par l'introduction du système du scrutin ? On avait besoin de plus de rouages, et plus vous avez de rouages, plus vous avez de dépenses. Après avoir admis comme vrai le principe général qu'il était de l'intérêt du pays d'adopter le système du scrutin secret au lieu du vote ouvert, personne ne s'abaissera à dire que le fait qu'il entraînerait une dépense additionnelle était une raison suffisante pour ne pas adopter le changement. Je crois que cet argument est puéril, et il s'applique exactement à la question des dépenses en vertu de ce bill.

M. VAIL : Mon honorable ami, en parlant de mes contradictions, a parlé d'un discours que j'ai prononcé il y a quelques jours. Voici ce que j'ai dit, et je crois que cela s'accorde parfaitement avec ce que j'ai dit aujourd'hui :—

Dans la Nouvelle-Ecosse nous avons un cens électoral simple et facile à comprendre ; \$150 de propriété foncière ou \$300 de biens personnels, ou \$300 de propriété foncière et de biens personnels combinés, confèrent le droit de suffrage ; voilà le cens électoral tel qu'il existe aujourd'hui dans la Nouvelle-Ecosse. Maintenant, le bill actuel, s'il est adopté, privera du droit de suffrage pour l'élection des députés fédéraux, un grand nombre de personnes qui jusqu'à présent jouissaient de ce droit. Ce bill repose en grande partie sur le principe de la propriété foncière. Il n'accorde pas le droit de suffrage à celui qui ne possède que des biens personnels, quel qu'en soit le montant.

Voilà tout ce que j'ai dit au sujet de ce bill, et cela s'accorde parfaitement avec ce que j'ai dit aujourd'hui.

M. KIRK : Je désire dire quelques mots en faveur de l'amendement proposé par l'honorable député de Digby (M. Vail). L'honorable député de Pictou (M. Tupper) et plusieurs autres honorables députés qui ont parlé de l'autre côté de la Chambre, ont pris beaucoup de temps pour discuter la constitutionnalité de cette mesure et pour affirmer le droit qu'a le parlement fédéral d'adopter une loi relative au cens électoral. Je crois qu'il n'était pas du tout nécessaire pour eux de discuter sur ce point, vu que la chose est admise par les deux partis en cette Chambre. Le fait que le parlement a ce droit est démontré par la législation en vertu de laquelle ce parlement a entrepris de réglementer le cens électoral des diverses provinces, surtout celui de la Nouvelle-Ecosse, il y a plusieurs années. En 1871, la législature de la Nouvelle-Ecosse passait une loi en vertu de laquelle tous les employés de chemin de fer, de la douane, et autres officiers fédéraux, ainsi que les officiers du gouvernement local, étaient privés du droit de voter.

Ce gouvernement a voulu dire, par acte du parlement, que les électeurs qui avaient ainsi perdu le droit de suffrage, devraient l'avoir pour les membres de ce parlement. En vertu de cet acte le parlement fédéral a montré qu'il avait le pouvoir de traiter la question du cens électoral. L'acte du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse était analogue à l'acte passé antérieurement par les législatures d'Ontario et de Québec. On a abandonné l'idée d'avoir un cens électoral uniforme. Tout en admettant que ce parlement a le droit de passer le bill projeté, nous nions qu'il soit opportun de le faire. Les systèmes locaux qui ont existé pendant si longtemps sans que les provinces s'en soient plaintes, devraient encore prévaloir.

L'honorable député de Pictou (M. Tupper) dit que ce bill sera accueilli avec beaucoup de satisfaction par les libéraux de la Nouvelle-Ecosse ; que la presse grite salue ce bill avec plaisir, parce qu'il étend le droit de suffrage. L'honorable député dit que le *Morning Chronicle* a admis que ce bill accordait un droit de suffrage plus libéral que celui donné par le bill adopté par la législature de la Nouvelle-Ecosse. Le *Chronicle*, je l'admets, dit qu'il aimerait que le bill relatif au système provincial fût plus libéral ; mais il ne dit pas que ce bill-ci est plus libéral que celui adopté par la législature de la Nouvelle-Ecosse. Je désire démontrer que ce bill restreint le cens électoral comparativement à la loi locale de la Nouvelle-Ecosse. La loi locale donne le droit de suffrage à tout propriétaire d'immeubles ayant une valeur de \$150, ainsi qu'à tout homme possédant des biens

personnels d'une valeur de \$300, ou à tout homme possédant des biens personnels et réels d'une valeur de \$300. Ce bill donne le droit de suffrage au propriétaire d'immeubles d'une valeur de \$150, mais il ne tient pas compte des biens personnels. En vertu de ce bill, les pêcheurs perdront leur droit de suffrage dans une grande mesure. Prenez un pêcheur qui possède une petite ferme dont la valeur n'est pas de plus de \$150 ou \$200. Il peut faire entrer en ligne de compte son bateau et ses engins de pêche, mais il ne lui est pas permis de mettre d'autres biens personnels. En conséquence, ses fils n'auraient pas le droit de suffrage. Il peut se faire qu'un pêcheur possède un petit vaisseau valant \$1,000. En outre du bill actuel, cela ne peut pas entrer en ligne de compte ni pour ses fils ni pour lui-même.

D'après la loi de la Nouvelle-Ecosse, si un pêcheur possède un semblable vaisseau, cela lui donne le droit de suffrage à lui et à ses trois fils, s'il a ce nombre. On a dit que le revenu du vaisseau pourrait donner le droit de suffrage au pêcheur. Je ne vois pas qu'il en soit ainsi. Supposons que le pêcheur ait envoyé son vaisseau en mer avec un capitaine et un équipage, et qu'il n'ait retiré aucun bénéfice, qu'arrivera-t-il ? Ce vaisseau ne lui donnerait pas le droit de suffrage en vertu de ce bill. Mais en vertu de la loi de la Nouvelle-Ecosse, lui et ses fils pourraient avoir ce droit, quand bien même ce vaisseau ne rapporterait pas un dollar.

Prenez encore le cens électoral dans les cités. En vertu de la loi de la Nouvelle-Ecosse, tout homme ayant des biens d'une valeur de \$150 a le droit de suffrage ; mais, d'après ce bill, il doit posséder des biens ayant une valeur de \$300. Dans les villes, un marchand peut avoir un petit magasin et posséder des immeubles d'une valeur suffisante pour lui donner le droit de suffrage. Il peut avoir deux fils et un fonds de marchandises valant \$1,000. En vertu de la loi de la Nouvelle-Ecosse, lui et ses deux fils auraient droit de suffrage. En vertu de ce bill, le négociant seul aurait ce privilège. Vu ces faits, je dis que ce bill n'étend pas le cens électoral.

On dit que ce bill donne un droit de suffrage basé sur le revenu. A la Nouvelle-Ecosse, nous n'avons aucune taxe de revenu ; alors, comment le reviseur peut-il constater le chiffre de revenu que gagnent les gens ? Le reviseur devra parcourir la localité dans le but de se procurer les renseignements. S'il doit en être ainsi, les frais seront considérables. Certains députés ont dit que la préparation des listes des électeurs entraînerait probablement une dépense annuelle de \$500,000 ; mais si les reviseurs doivent parcourir chaque comté pour constater le chiffre de revenu retiré par les gens, il faudra le double de ce montant pour payer leurs dépenses. Il faudra un million par année pour payer les dépenses qu'entraînera la préparation des listes. Puis l'on a dit que tout homme possédant un vaisseau aurait le droit de suffrage en vertu de cet article. Je prétends que l'article n'est pas ainsi conçu. Il dit :

Retire un revenu de quelque négoce, charge ou profession, ou de quelque placement ou hypothèque sur des immeubles en Canada.

Il ne peut pas avoir le droit de suffrage s'il tire son revenu de biens personnels au lieu de le retirer de biens réels.

M. KINNEY : Oui, il peut l'avoir.

M. KIRK : Je ne le pense pas ; le placement doit être une hypothèque sur des immeubles.

M. KINNEY : Un placement d'une nature quelconque.

M. KIRK : Eh bien, je ne suis pas avocat, et l'honorable député qui me contredit ne l'est pas non plus.

M. DAVIES : L'honorable député veut-il dire qu'un placement quelconque donnera le droit de suffrage ?

M. KINNEY : Oui.

M. DAVIES : L'argent placé dans une caisse d'épargne ?

M. KINNEY : Je dis qu'en vertu de cet article tel qu'il est, un homme qui n'aurait pas d'immeubles du tout pourrait cependant avoir le droit de suffrage.

M. DAVIES : Quel mot, d'après vous, dans cet article, comprend un homme qui possède un vaisseau ?

M. KINNEY : Je ne parle pas de vaisseau, mais je dis qu'on peut avoir le droit de suffrage sur les biens personnels tout aussi bien que sur les biens réels.

M. KIRK : Je parle des hommes qui ont des vaisseaux, et je dis qu'un homme peut retirer \$400 de revenu d'un placement fait sur un vaisseau, et cependant, en vertu de ce bill, il n'aurait pas droit de suffrage, parce que les fonds doivent être placés comme l'indique le bill.

L'honorable député de Pictou a dit que ce bill étendrait considérablement le droit de suffrage des mineurs de la Nouvelle-Ecosse. Je nie qu'il en soit ainsi. J'affirme que la loi de la Nouvelle-Ecosse passée l'an dernier est plus libérale pour les mineurs de la Nouvelle-Ecosse que le bill actuel ; et cela, parce que la loi de la Nouvelle-Ecosse accorde le droit de suffrage à tout homme qui occupe une propriété ayant une valeur de \$150. Or, il faut qu'une maison soit bien pauvre, dans les régions minières de la Nouvelle-Ecosse, pour ne pas valoir \$150, et s'il est en possession de cette maison pendant un an, quand bien même il ne paierait pas un seul dollar de loyer, il a droit de suffrage. Cependant, en vertu de ce bill, il doit payer un loyer annuel de \$20 ; il doit aussi, je suppose, convaincre le reviseur qu'il a payé son loyer en produisant le reçu du propriétaire. Or, je le demande : Un homme qui occupe une maison valant \$150 n'a-t-il pas plutôt le droit de voter et ne l'obtient-il pas à des conditions plus faciles que celui qui paie en réalité un loyer de \$20 par année et qui, le jour de l'élection, doit être prêt à faire serment que son loyer a été réellement payé ?

Ce bill restreint aussi le droit de suffrage des cultivateurs, et je ne pense pas qu'il y ait, à la Nouvelle-Ecosse, une seule classe à laquelle ce bill accorde un droit de suffrage plus libéral que celui que donne la loi locale, si ce n'est sur la question du revenu ; et même sur cette question, la difficulté de constater le chiffre du revenu serait si grande, que la loi deviendrait tout à fait lettre morte.

Un député a dit que ce bill donnerait le droit de suffrage à un grand nombre d'instituteurs, dans la Nouvelle-Ecosse. J'ose dire qu'il y a, dans les villes et dans les cités, quelques instituteurs qui reçoivent des salaires de plus de \$400, mais ceux de la campagne ne reçoivent pas autant, et ainsi, ils n'auraient pas le droit de suffrage. Sous ce rapport—le revenu—et sous ce rapport seul, ce bill est plus libéral que la loi électorale qui existe actuellement dans la Nouvelle-Ecosse.

Mais si ce bill restreint le droit de suffrage sous quelques rapports, l'on propose de l'étendre sous d'autres rapports, l'on propose de l'étendre par l'émancipation des sauvages. Pour la première fois dans l'histoire de ce pays et dans l'histoire de tout autre pays, les sauvages auront le droit de suffrage. Il n'est pas nécessaire que je parle de la condition des sauvages de la Nouvelle-Ecosse, car il n'y a personne ici qui ne sache pas qu'ils n'ont aucune éducation, qu'ils sont illettrés et ignorants, et qu'il n'est pas opportun de leur accorder le droit de vote. Outre cela, ils sont sous le contrôle direct du gouvernement ; et, en toutes circonstances, ils se croiront obligés de voter pour le gouvernement. Je prétends qu'en vertu de ce bill, tous les sauvages qui vivent sur une réserve auront droit de voter, si la réserve, dans son ensemble, est d'une valeur suffisante pour leur accorder le droit de suffrage. Puis, M. le Président, les listes des électeurs seront préparées par les créatures du gouvernement. Aujourd'hui, dans notre province, elles sont préparées par les conseils municipaux, qui sont élus par le peuple, libres d'influences politiques, car, chez nous, nous ne mêlons pas la politique à nos élections municipales.

M. DAVIES

Si les honorables députés de la droite veulent faire du bruit, j'attendrai qu'ils aient fini.

M. le PRÉSIDENT : Les honorables députés voudront bien se conformer aux règlements.

M. KIRK : La liste des électeurs est préparée d'après le rôle des cotisations. Quatre répartiteurs sont nommés par le conseil municipal, et un ou plusieurs membres parcourent le district, examinent la propriété, et en font un inventaire ; puis, les quatre répartiteurs se réunissent et estiment la valeur de la propriété.

M. DAVIES : Je pense que nous pourrions, M. le Président, prendre le sentiment de la Chambre relativement à ces interruptions bruyantes. L'honorable député parle très rarement, et il n'est ni raisonnable ni généreux de la part de ceux qui ne désirent pas l'écouter de le traiter ainsi.

M. le PRÉSIDENT : Les honorables députés voudront bien se conformer aux règlements.

M. KIRK : Ces honorables députés disent que nous enrayons les travaux de la Chambre. Je serais curieux de savoir quels sont les obstructionnistes.

J'allais dire que le bureau des répartiteurs évalue la propriété, sans tenir compte du privilège que les propriétaires ont de voter. Avant de commencer leur besogne, ils font serment d'estimer la propriété à sa valeur réelle en argent. Conformément au rôle des cotisations préparé de cette manière, la liste du reviseur est préparée par trois officiers nommés aussi par le conseil municipal, et cette liste est faite indépendamment des influences politiques. Je n'ai guère entendu dire que l'on eût exercé de l'influence politique sur les reviseurs ; ils peuvent agir au meilleur de leur jugement, sans l'intervention de qui que ce soit ; et, autant que je sache, ces hommes sont choisis dans les deux partis politiques, de sorte qu'il ne s'élève aucune difficulté sous ce rapport.

Le fait que, lorsque le bill relatif au cens électoral a été amendé à la dernière session par la législature de la Nouvelle-Ecosse et discuté à fond par les membres des deux côtés de la Chambre, pas un seul mot n'a été prononcé dans cette Chambre contre le principe d'après lequel ces listes étaient préparées ; ce fait, dis-je, devrait être une excellente preuve que la population de la Nouvelle-Ecosse est satisfaite du système que l'on suit pour la préparation des listes électorales. Mais ce système doit être changé. La préparation des listes électorales sera confiée à une créature du gouvernement, qui pourra baser son estimation sur le rôle des cotisations ou pourra estimer la propriété comme il lui semblera bon de le faire ; et puis, cette créature pourra mettre sur la liste les noms de ceux qu'elle voudra y insérer ou pourra en retrancher ceux qu'elle voudra. Le reviseur ne siège que dans un endroit du district électoral. Dans mon comté, il siègera probablement dans la ville de Guysboro, le chef-lieu du comté. Il y a, dans ce comté, plus d'une division de votation qui se trouve à 80 milles de Guysboro, et j'aimerais savoir si un électeur de ce comté prendra la peine de parcourir 80 milles pour voir à ce que son nom soit sur la liste, quand bien même il saurait qu'il en a été omis ; et nous ne savons pas combien de noms seront omis, accidentellement ou à dessein.

Pourquoi le gouvernement demanderait-il que cette besogne fut faite par ses créatures, s'il ne désirait pas être en état de contrôler entièrement les listes électorales, afin d'élire qui il lui plaît en cette Chambre ? Pour cette raison, je m'oppose à ce bill. Je crois que les listes électorales devraient être enlevées autant que possible au contrôle du gouvernement ; je pense que le gouvernement ne devrait pas intervenir ni prendre avantage sur l'opposition.

Je m'oppose aussi à cette mesure à cause des dépenses. A l'heure qu'il est, les listes électorales ne coûtent rien au gouvernement ; elles sont toujours à la disposition du gouvernement et sont préparées aussi bien que pourrait le

faire le reviseur; et pourquoi n'emploierait-on pas ces listes? Pourquoi changerait-on un système qui a donné une satisfaction universelle au peuple de la Confédération? Je ne puis pas voir pourquoi, à moins que le gouvernement ne veuille contrôler toute l'affaire. Je crois que c'est le but principal que le gouvernement se propose en précipitant ce bill dans la Chambre; il désire avoir le contrôle des électeurs de ce pays. Ce bill, dans mon opinion, a un mauvais titre. Au lieu d'être intitulé: "Bill concernant le cens électoral," il devrait être intitulé: "Bill pour élire des députés tories au parlement," car c'est là le but qu'on propose en le présentant, et c'est ce que l'on fera, et pour ces raisons, je m'y oppose et je voterai pour l'amendement de l'honorable député de Digby (M. Vail).

M. CAMERON (Inverness): Je devrais m'excuser de faire perdre le temps de la Chambre. Je désire seulement faire quelques remarques au sujet de ce qu'a dit mon honorable ami de la Nouvelle-Ecosse. Je ne regrette pas que l'on ait exposé à cette Chambre les systèmes électoraux des différentes provinces, car la discussion a prouvé au comité, d'une façon concluante, que l'on est beaucoup plus modéré lorsqu'il s'agit des petites provinces que lorsqu'il est question du système électoral d'Ontario. Mon honorable ami, le député de Guysboro, prétend encore que le droit de suffrage, à la Nouvelle-Ecosse, n'est pas étendu par ce bill. Le *Morning Chronicle*, l'organe du parti libéral, dans son numéro du 7 du courant, admet que c'est une extension du cens électoral à la Nouvelle-Ecosse, même une extension plus grande que celle accordée par le bill récemment présenté à la législature locale. Mais ce sur quoi je désire attirer particulièrement l'attention, c'est le sentiment très fort qui existe en cette Chambre au sujet du cens électoral. Mon honorable ami, le député de Kent, N.-B., a fait allusion à l'excitation qui existait. J'ai lu les lignes suivantes dans le *London Advertiser*, du 5 mai :

Les réformateurs de la Chambre des communes, dans leur lutte vaillante, auront les sympathies de tous les hommes intelligents. Sir John, insolent et débauché, a montré sa force brutale et s'est vanté de son pouvoir. S'il l'avait pu, il aurait écrasé le parti de la réforme, comme il aurait écrasé un serpent. Mais il s'est résigné. Il a compris que l'on pouvait employer l'intelligence contre le nombre. Les réformateurs peuvent faire retirer ce projet diabolique, et ils le feront.

De telles paroles employées par les organes d'un grand parti politique de la Confédération, sont propres à faire beaucoup de mal. De semblables appels aux préjugés du peuple ont été la cause du soulèvement dans les territoires du Nord-Ouest, et si l'on continue les appels aux préjugés dans la province d'Ontario, je crains que nous n'ayons une rébellion plus sérieuse pour nous. Non seulement l'*Advertiser* a fait appel aux préjugés du peuple d'Ontario, mais je vois dans le *Globe* de Toronto du 2 mai les lignes suivantes :

Il est difficile de dire ce qui se passera dans les quelques heures qui vont suivre. L'indignation du peuple augmente. La vaillante phalange d'Ottawa ne restera pas sans appui. Elle a les sympathies de tous les hommes respectables du pays, conservateurs et libéraux. L'opinion publique pouvait appuyer l'envoi à Ottawa d'une délégation de cinq mille citoyens chargés d'empêcher, par tous les moyens constitutionnels, l'injustice que l'on cherche aujourd'hui à commettre.

Si l'on faisait de semblables appels aux habitants des provinces maritimes, l'on briserait la Confédération, je le crains; mais il semble que l'on ait eu l'habitude, dans le passé, d'agir ainsi dans les anciennes provinces du Canada. Autrefois, ces appels ont eu le résultat de rendre impossible le gouvernement du Canada sous l'union du Haut et du Bas-Canada, et à moins que ces appels aux préjugés du peuple ne soient arrêtés par ceux qui le représentent au parlement fédéral, je crains que l'existence de la Confédération ne soit en danger.

La raison pour laquelle je suis heureux que les systèmes des différentes provinces soient soumis à l'examen de cette Chambre, c'est simplement parce qu'il existe entre eux une différence très sensible. Je vois que le bill actuel est discuté au point de vue sous lequel chaque membre de la

Chambre devrait discuter. Avant que le principe d'un cens électoral pour les différentes provinces, distinct de celui de toute la Confédération, ne fût admis, je m'imaginai qu'il y avait seulement sept circonscriptions électorales dans ce pays, Ontario, Québec, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'Île du Prince-Édouard, le Manitoba et la Colombie-Britannique. S'il y avait une seule raison pour démontrer qu'il nous faut absolument un système électoral sous le contrôle du parlement fédéral, nous l'aurions dans le fait de l'excitation qui a régné en cette Chambre durant la discussion qui a eu lieu à propos de ce projet. Chaque représentant maintient ses opinions sur la question de savoir qui devra avoir et qui ne devra pas avoir le droit de suffrage, qui devra avoir et qui ne devra pas avoir ce droit dans son propre comté. Bien que nous différions d'opinions au sujet des qualités requises pour être électeurs, je pense que nous devrions, en hommes intelligents, admettre que la Confédération devrait avoir le contrôle de son propre cens électoral. Je dirai que, pour le conseil municipal, tout sujet anglais intelligent, de plus de 21 ans, soumis à la taxation par les conseils municipaux, devrait avoir le droit de suffrage pour les membres des conseils municipaux; pour la même raison, je devrais dire que chaque personne qui est immédiatement ou médiatement taxée par la législature locale, devrait avoir le droit de voter à l'élection des députés aux législatures locales; et, pour la même raison, je devrais considérer qu'il n'est que juste et raisonnable que tout homme taxé par le parlement fédéral, âgé de plus de 21 ans, et sujet anglais, devrait avoir le droit de voter à l'élection des députés à ce parlement. Mais que nous différions ou non d'opinions sur cette question, nous devons tous admettre que cette Chambre doit avoir le contrôle absolu du système électoral pour le parlement fédéral. Mon honorable ami le député de Digby (M. Vail) a établi une comparaison entre le bill du cens électoral adopté récemment par la législature locale, durant la dernière session, et le bill qui nous est aujourd'hui soumis: Je prétends que cette comparaison-là n'est guère juste. Il aurait dû établir une comparaison entre ce bill et celui en vertu duquel les députés de la Nouvelle-Ecosse ont été élus, en 1882, à la Chambre des communes. S'il compare le projet maintenant soumis à la Chambre avec le bill du cens électoral de 1882, en vertu duquel nous avons été élus à ce parlement dans les différents comtés de la Nouvelle-Ecosse, il constatera que ce bill étend considérablement le droit de suffrage dans cette province. Je n'hésite pas le moins du monde à dire que, dans mon comté, ce bill étend le droit de suffrage à 750 personnes, au moins, si nous le comparons avec la loi électorale de 1882.

Mon honorable ami le député de Digby a dit que les membres de cette Chambre devraient se présenter devant les mêmes électeurs qui les ont élus. Je me permettrai de demander: Comment est-il possible que nous, qui avons été élus d'après le système électoral de 1882, lequel diffère beaucoup de celui qui existe aujourd'hui dans la Nouvelle-Ecosse, comment est-il possible, dis-je, que nous retournions vers les mêmes électeurs? L'honorable député doit savoir que le droit de suffrage est aujourd'hui beaucoup plus étendu qu'en 1882, et que, même aujourd'hui, il est impossible que nous soyons certains de nous présenter devant les électeurs qui ont à l'heure qu'il est le droit, en vertu d'un bill très anormal, d'élire des députés venant de la Nouvelle-Ecosse.

Je n'ai que quelques mots à ajouter relativement à certains commentaires faits à propos de mon premier discours par mon honorable ami, le député de Queen, I.P.E., le 5 du courant. L'honorable député a dit que j'avais déclaré que l'objet du bill n'était pas du tout d'établir l'uniformité. (Voir *Débats*, page 1812). Il m'est impossible de voir comment il a pu me prêter de telles paroles. Je vais lire les paroles que j'ai prononcées. (Voir *Débats*, page 1684.)

J'ai écouté aussi avec beaucoup d'attention et de patience mon honorable ami le député de Bothwell (M. Mills), qui a

fait allusion à ce que j'ai dit au sujet du droit de ce parlement d'adopter le bill concernant le cens électoral; mais il a dit que nous avions aussi le pouvoir de déclarer qu'aucun homme âgé de plus de 21 ans ou ayant des yeux bleus ou des cheveux rouges ne devrait pas avoir le droit de suffrage, mais que nous n'étions pas appelés à exercer ce privilège. Je pense que je puis démontrer, d'après son raisonnement philosophique, que nous devrions adopter un cens électoral pour le parlement fédéral. Les législatures locales ont aussi le pouvoir de dire qu'aucun homme âgé de plus de 21 ans, ou ayant des yeux bleus ou des cheveux roux ne devra voter.

Les honorables députés de la gauche ont déclaré à maintes reprises que c'est une grande lutte politique entre deux grands généraux politiques, le premier ministre d'Ontario et le premier ministre de la Confédération. Supposons que le premier ministre d'Ontario ait adopté une loi qui ne donnerait le droit de suffrage qu'aux philosophes. Mon honorable ami le député de Bothwell ne sait-il pas que ces philosophes ne voteraient que pour les membres gris de la Chambre des communes, et que cela aurait certainement l'effet d'annihiler le vote conservateur dans Ontario? Il serait très dangereux de permettre à une législature, à notre insu ou sans notre assentiment, d'adopter un système électoral qui aurait l'effet d'éloigner de ce parlement tous ceux qui ne partageraient pas ses idées. Le cens électoral devrait avoir une base uniforme, si possible; il devrait y avoir une liste des électeurs sur laquelle les noms de tous ceux qui ont le droit de suffrage devraient figurer, et pas d'autres. Le bill actuel décrète un excellent système. Il est vrai que l'agitation qui a eu lieu contre les revisours a gagné le lointain comté d'Inverness, et j'ai en ma possession une pétition à ce sujet; puis, comme l'on a présenté des pétitions contre le bill concernant le cens électoral, je pense que c'est, pour moi, un moment opportun de présenter celle-ci :

Nous, soussignés, préfet et conseillers de la municipalité d'Inverness, demandons respectueusement qu'il nous soit permis de recommander à notre représentant au parlement fédéral et au gouvernement du Canada, la nomination à la charge de reviseur pour cette municipalité, conformément aux dispositions de l'Acte concernant le cens électoral pour la Confédération de 1885, de John L. McDougall, de Mabou, écrivain, avocat.

Cette pétition est signée par seize conseillers municipaux, par tous les conseillers municipaux gris d'Inverness, à l'exception d'un seul, et, je le crois, par presque tous les conseillers municipaux qui étaient présents au conseil le 5 du courant. Le motif de la recommandation est évident. Le conseil ne se réunira pas avant janvier prochain, et ceux qui en font partie n'auront pas d'autre occasion d'envoyer de recommandation à leur représentant au parlement fédéral. En conséquence, ils ont recommandé une personne pour la révision des listes électorales, comme ils recommandent la nomination de revisours pour la préparation des listes locales dans la Nouvelle-Écosse, et s'il faut quelque preuve, celle-là suffit amplement pour démontrer que, dans le comté d'Inverness, le principe d'avoir un cens électoral fédéral sous le contrôle de ce gouvernement a été approuvé. Celui qui est recommandé était, aux dernières élections générales, un de mes plus forts adversaires. C'est un homme très capable, qui exerce une grande influence. Il a été recommandé par le conseil municipal, et bien qu'il soit mon adversaire, je ne vois pas pourquoi, si ce bill est adopté, je ne le recommanderais pas auprès du gouvernement. Il m'inspire une grande confiance. J'ai une égale confiance en tout avocat qui exerce sa profession depuis cinq ans dans le chef-lieu que j'ai l'honneur de représenter; et je crois que, lorsqu'ils seront assermentés, ils prépareront les listes électorales d'une façon honnête. Je suis surpris d'entendre les honorables députés de la province d'Ontario dire qu'ils ont si peu de foi en l'honnêteté des membres de la profession légale dans cette grande province. À les entendre, on serait presque porté à croire qu'il n'y a pas un homme honnête dans la profession légale dans Ontario; mais d'après

M. CAMERON (Inverness)

les rapports que j'ai eus avec les honorables députés d'Ontario, des deux côtés de la Chambre, qui sont avocats, je ne pense pas qu'ils soient aussi méchants qu'ils se représentent.

M. BLAKE: Un député a fait, au sujet d'un discours que j'ai prononcé il y a quelques années à la législature locale d'Ontario, une allusion qui m'oblige de dire un mot. Les observations que je faisais alors à la législature d'Ontario avaient spécialement trait à un projet de cens électoral basé sur la propriété, mais elles n'avaient pas du tout trait à ce que devait être le cens électoral. Dès 1874, j'ai proposé publiquement, au sujet d'un cens électoral basé sur la propriété, d'adopter, d'abord, le mode de suffrage du chef de famille, indépendamment de la valeur de la propriété; en deuxième lieu, le mode de suffrage des fils de cultivateurs; troisièmement, je désire dire qu'en la même circonstance, il y a maintenant onze ans, j'ai déclaré que dans mon opinion, la base véritable du cens électoral n'était pas du tout la propriété, mais que c'était ce que j'ai dit dans mon discours lors de la deuxième lecture de ce bill—le droit de citoyen, la résidence et l'intelligence.

Le sous-amendement (de M. Vail) est rejeté par 67 contre 39.

M. CASEY: Je ne crois pas qu'il soit possible d'établir un système électoral uniforme pour la Confédération, à moins que l'on adopte une méthode différente de celle que l'on propose dans ce bill. Je ne vois pas qu'il soit possible d'avoir un système électoral uniforme pour la Confédération, à moins que la suggestion contenue dans l'avis de motion de l'honorable député de Northumberland (M. Mitchell) ne soit adoptée, savoir, le suffrage universel. Je prétends qu'il n'y a que le suffrage universel qui puisse assurer l'établissement d'un système électoral uniforme dans la Confédération. On a fait remarquer que le principe de l'uniformité est déjà détruit, en ce que nous avons le suffrage des sauvages dans certaines provinces, tandis que dans d'autres, la même classe de sauvages, c'est-à-dire, ceux qui résident sur des réserves, n'ont pas le droit de voter. On a fait remarquer que nous avons, en vertu de ce bill, un système spécial et de fantaisie pour les pêcheurs des provinces de l'Est, lequel ne s'applique pas du tout à Ontario, et qui ne s'applique que dans une légère mesure à certaines parties de la province de Québec; un système qui ne s'applique pas du tout au Manitoba et qui s'applique très peu à la Colombie-Britannique. Ainsi, nous voilà déjà loin du principe d'un système électoral uniforme. Je prétends donc que la question qui nous est soumise n'est pas tout de savoir si nous devrions avoir un système uniforme pour la Confédération, ce que ce bill ne donne pas, quo de savoir si nous devrions avoir le système particulier proposé dans ce bill.

La question de savoir si nous devrions même tenter d'établir un système uniforme pour toutes les provinces, mérite d'être discutée. Tout le monde admet, on a répété à qui mieux mieux, que nous avons le pouvoir d'établir un système électoral fédéral. Si je me rappelle bien le langage de la constitution, il ne dit pas que ce système devrait nécessairement être un système uniforme; mais que cette Chambre devrait avoir le droit de décider en vertu de quel système les membres de la Chambre des communes doivent être élus. Comme l'a fait remarquer l'honorable député de Bothwell (M. Mills), nous l'avons déjà fait. Les statuts du Canada disent que quelque soit le système adopté de temps à autre par une province, ce système doit être celui d'après lequel les représentants de cette province à la Chambre des communes doivent être élus. En conséquence, aujourd'hui, en vertu d'une disposition de la loi et en vertu de la disposition de la constitution dont j'ai parlé, le cens électoral pour la Confédération est celui de chaque province individuellement et que tout homme nanti du droit de suffrage en vertu de l'acte de la législature provinciale peut, depuis 1874, voter aux élections des membres de la Chambre des communes. Nous ne devons donc pas considérer si, dans

le principe, tels et tels hommes ou classes d'hommes doivent avoir le droit de suffrage, mais nous devons considérer si quelques-uns de ceux qui possèdent déjà ce privilège doivent le perdre. La proposition qui nous est soumise tend à enlever le droit de suffrage à un certain nombre de personnes qui le possèdent déjà et à le donner à d'autres qui ne l'ont pas. La question est beaucoup plus grave qu'elle le serait si nous étions aujourd'hui aux premiers jours de la confédération et qu'un bill concernant le cens électoral fût proposé. Il est beaucoup plus grave d'enlever le droit de suffrage à ceux qui le possèdent déjà, que d'établir qui devra le posséder, lorsque la question de la base du cens électoral se présente pour la première fois en parlement. On n'a jamais songé, quand cette disposition a été insérée dans notre constitution, qu'il fallait prendre une mesure de ce genre. On a songé que la Confédération devrait prendre certaines mesures pour établir quels seraient les électeurs aux élections fédérales; mais l'on a jamais songé que la Chambre devrait restreindre les privilèges provinciaux en existence. On ne peut trouver de précédent semblable ni dans la pratique anglaise ni dans la pratique canadienne.

Nous, les membres de la gauche, avons insisté pour que le peuple fût consulté avant de faire un changement aussi important. On nous a répondu que M. Gladstone avait fait un changement radical dans le système électoral de la Grande-Bretagne, sans consulter le peuple, et que M. Mowat avait fait la même chose dans Ontario. Mais, dans aucun de ces cas, le cens électoral n'a été restreint. Je sais que cette question a été contestée, mais je prouverai la chose plus tard.

En 1883, lorsque le gouvernement Mowat s'est présenté devant le peuple, l'extension du droit de suffrage faisait partie de son programme. Ce gouvernement a été maintenu au pouvoir par le peuple, malgré les mille arguments envoyés d'ici, et que fournissaient les goussets des entrepreneurs; mais, en dépit de ces arguments dorés, et de ces précieux documents fournis par ces individus, le gouvernement Mowat a été maintenu au pouvoir par le peuple, et cela, sans doute, en grande partie pour la raison qu'il avait proposé d'étendre le droit de suffrage. Ce projet a été réalisé. Le droit de suffrage a été étendu; et cette loi comportait une extension de ce privilège pour les élections à cette Chambre. On propose aujourd'hui, sans faire appel au peuple, d'enlever à ce dernier le droit de suffrage qu'il possède légalement pour les élections fédérales en vertu de l'Acte Mowat. Une telle proposition est une révolution constitutionnelle, ou, plutôt, c'est un changement inconstitutionnel apporté à la constitution. On pourrait, avec plus de raison, appeler cela un coup d'Etat. C'est une proposition dont l'effet est de mettre le droit de suffrage et le système d'enregistrement entre les mains du gouvernement. Si ce n'est pas là une révolution dans la constitution, un coup d'Etat et une usurpation du pouvoir par la violence, j'ignore ce que l'on pourrait désigner par ces mots. C'est une atteinte portée, non seulement aux droits des provinces, mais aux principes du gouvernement représentatif et constitutionnel sur lesquels est basé tout notre système parlementaire. Je dis, M. le Président, qu'il est tout à fait contraire aux institutions représentatives, que le gouvernement s'arroge le droit de dire qui devra être représenté, quels devront être les électeurs; je ne dis pas seulement ce gouvernement, mais tout gouvernement, quel qu'il soit. Il serait tout aussi absurde, tout aussi inconstitutionnel et tout aussi injuste de décréter qu'un gouvernement libéral qui serait au pouvoir, eût le droit de dire quels devraient être les électeurs pour la Confédération, que de dire que le gouvernement actuel doit avoir ce privilège.

Et, M. le Président, je dois répéter l'avertissement qu'ont déjà donné à leurs collègues certains députés de la droite qui ont résolu d'agir d'une façon indépendante sur cette question; c'est-à-dire, qu'ils doivent regarder dans l'avenir et voir comment ils aimeraient ce bill, s'il était au pouvoir

de tous les candidats grits dans Ontario, ou dans toute autre province, de dire qui devrait préparer la liste des électeurs dans leurs comtés; s'il était au pouvoir de ces candidats eux-mêmes de prendre la place des reviseurs, de préparer eux-mêmes les listes pour leurs comtés respectifs, et puis de se démettre de ces fonctions et de se présenter devant ces mêmes électeurs qu'ils auraient créés pour leur propre compte. Lorsqu'ils examineront cette perspective, les honorables députés pourront réaliser notre situation et voir si nous avons une belle perspective lorsque nous songeons que nos adversaires, dans chaque comté de la Confédération, peuvent préparer la liste des jurés qui doivent juger notre cause; lorsque nous songeons qu'ils peuvent préparer la liste des électeurs devant lesquels nous devons nous présenter et qu'ils peuvent décider d'avance, dans chaque arrondissement, excepté dans ceux où il y a une écrasante majorité libérale, qui devra être le député de cet arrondissement en particulier. On nous accuse de retarder d'une façon indue l'adoption d'un bill de ce genre, comme si c'était un déshonneur pour nous. On nous dit que la minorité n'a pas le droit de résister à la majorité. J'ignore où l'on prend ces principes de gouvernement constitutionnel.

Cela ne vient ni de la pratique anglaise, ni de la pratique canadienne, ni de la pratique des Etats Unis. Je ne connais pas d'autres pays où la science du gouvernement représentatif soit assez avancée pour offrir un précédent sûr; mais dans ces trois pays on ne trouve aucun précédent pour appuyer la prétention que la minorité ne doit jamais chercher à empêcher la volonté de la majorité de devenir loi.

On ne trouve rien pour excuser cette prétention ni dans les lois écrites ni dans les délibérations d'aucune assemblée législative. Cette prétention n'est justifiée ni par le bon sens, ni par la logique, ni par la loyauté. Dans quel but a-t-on institué les règlements parlementaires? Dans le but exprès et déclaré de protéger la minorité contre la tyrannie de la majorité.

Si en tout temps la majorité pouvait dire: Il est inutile de discuter cette question plus longtemps; notre opinion est formée; il vaut mieux voter de suite et nous allons voter de suite; le gouvernement représentatif serait une moquerie. Il deviendrait ce que l'indépendant député de King, N.B., voudrait qu'il soit, une machine bonne seulement à enregistrer les actes de gouvernement, et à leur donner force de loi.

Je dis que les règlements des débats parlementaires ont été faits de manière à permettre à la minorité de protester, d'empêcher ou de retarder l'adoption d'un projet de loi par la Chambre, avant qu'il ait été discuté à fond, avant que ce pays ait pu faire connaître sa volonté, avant, en un mot, qu'il soit certain que le gouvernement représente l'opinion de la majorité sur cette question en particulier.

Il est sans doute des circonstances dans lesquelles l'obstruction ne serait qu'un procédé factieux. Nous avons déjà été témoins de quelque chose dans ce genre, ici même. Nous avons vu cela dans la Chambre des communes en Angleterre. Mais prétendre que depuis que ce bill a été proposé, nous avons fait de l'obstruction pour en empêcher l'adoption, c'est une prétention contraire aux pratiques constitutionnelles et au bon sens.

Il est bien connu de tout le monde, qu'à part les circonstances pendant lesquelles on nous a obligé à rester en séance à des heures indues, nous avons fait de la discussion et non pas de l'obstruction sur ce bill; je dirai plus, même si nous avions décidé de faire de l'obstruction à toutes les phases, et sur tous les articles du bill, nous aurions été pleinement justifiés d'agir ainsi, par la propre nature du bill et par la nature du sentiment qu'il provoque dans le public.

Lorsque le gouvernement se propose de faire une chose qui détruit nos institutions représentatives, qui prive du droit de suffrage ceux qui nous ont envoyé ici, eux et nous; lorsqu'il veut rendre impossible, à l'avenir, toute libre discussion, je dis que nous avons raison de prendre tous les

moyens légaux et parlementaires pour empêcher ce projet de devenir loi.

Je ne dis pas que nous le ferons, je ne dis pas que cela sera nécessaire. Nous avons bon espoir qu'on consentira des amendements qui rendront le bill un peu plus tolérable; mais je prétends que si nous étions forcés d'en venir là, nous aurions pour nous justifier d'après la constitution anglaise et l'opinion de la grande majorité de notre population.

Que les partisans de ce bill osent retourner devant ceux qu'ils veulent priver du droit de suffrage. Qu'ils leur disent que les *grits* font de l'obstruction à la volonté de la majorité, qu'ils mettent en danger les institutions représentatives, qu'ils font une moquerie de notre régime parlementaire; qu'ils leur disent...

M. CAMERON (Inverness): Ecoutez, écoutez.

M. CASEY: Le député d'Inverness dit: "Ecoutez, écoutez," et pour lui rendre justice, je dois dire qu'il a parlé aussi longtemps qu'aucun *grit* dans cette Chambre. Mais je dis: allez dire à ceux que vous voulez priver du droit de suffrage que nous faisons de l'obstruction à ce bill, et ils vous répondront qu'ils nous en remercient. Ils vous diront: Ces hommes combattent pour les droits et les libertés du peuple, nous ne nous occupons pas de savoir s'ils retardent la volonté de la majorité, s'ils empêchent ou non une majorité tyrannique de faire adopter leurs projets de loi; nous les honorons et les respectons, et si nous ne sommes pas privés du droit de suffrage, nous voterons pour eux aux prochaines élections.

J'espère que les partisans du bill se serviront de cet argument dans toutes les divisions électorales où le suffrage doit être diminué. J'espère qu'ils feront croire à tous ces électeurs que nous avons fait tous nos efforts pour prévenir l'adoption de ce bill qui les prive du droit de suffrage dont ils jouissent actuellement.

Je dis que nous n'avons pas fait d'obstruction sur ce bill. Si nous avons quelquefois fait des discours *pour tuer le temps*, c'était à des heures où toute discussion était réellement impossible, mais je consens à ce qu'ils persuadent à tous les électeurs de la province de l'Ontario que nous avons fait de l'obstruction, et je suis prêt à en supporter les conséquences.

Je préfère qu'il soit connu par tout le pays que j'ai fait de l'obstruction à cette loi tyrannique et corruptrice que de laisser croire dans mon comté que, comme un grand nombre des partisans du bill, je suis resté muet à mon siège; ils sont restés silencieux, eux qui étaient envoyés ici pour défendre les intérêts de leurs électeurs, et ils ont oublié leur devoir au point de ne pas offrir un seul mot d'explication ou de défense, lorsqu'on enlevait le droit de suffrage à ces mêmes électeurs.

Nous consentons à être accusés d'avoir fait de l'obstruction. Les honorables députés de la droite consentent-ils à prendre la responsabilité du silence sans patriotisme qu'ils ont gardé?

M. CAMERON (Inverness): Écoutez, écoutez.

M. CASEY: J'en excepte l'honorable député d'Inverness (M. Cameron). Dans la discussion de ce bill il a fait plus que la plupart des partisans du gouvernement; il désire évidemment nous éclairer sur la question; mais il ne nous est venu aucune lumière de ceux qui sont en face de moi. S'il y a quelque chose à dire en faveur de ce bill nous ne le leur avons pas entendu dire. Nous avons été obligés de recourir à leurs journaux pour voir quel genre de défense ils voulaient adopter.

Ils disent que nous sommes dans les ténèbres, que nous ne comprenons pas les dispositions du bill. Pourquoi ne nous les expliquent-ils pas? Pourquoi ne nous font-ils pas voir les beautés de ce bill? Parce qu'ils sentent qu'il n'y a rien de beau dans cet acte, et que leur plus sûre politique "c'est le moins en parlera, le mieux ce sera." Les députés

M. CASEY

de la droite qui ont pris la parole ne nous ont pas donné deux explications qui s'accordent entre elles.

Le député de King, N.-B. (M. Foster), a dit qu'il était en faveur du bill parce qu'il étendait considérablement le cens électoral, et parce qu'il désirait "aller aussi loin que possible pour assurer le suffrage à tous les citoyens de la Confédération."

Si c'est là la position qu'il prend, où cela le conduira-t-il? Cela le conduira à combattre l'application de ce bill à la province du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario, de l'Île du Prince-Edouard, de la Colombie-Britannique, car dans toutes ces provinces il aura pour effet de restreindre le cens électoral. Quelqu'un me demande s'il le fera. J'en doute beaucoup. Je doute qu'il s'oppose à un seul article du bill. Je suis certain qu'il le considère comme l'idéal de la perfection; comme un bill qui va tout aussi loin, et pas plus loin, qu'un bill doit aller pour étendre le cens électoral.

J'ai déjà fait remarquer qu'un autre député du Nouveau-Brunswick, le député de Northumberland, par l'entremise de son journal, a exprimé une idée tout opposée, et a déclaré que ce bill n'allait pas assez loin; qu'il demande le suffrage universel, et qu'il n'est pas bien de la part du premier ministre d'imposer une telle loi à ses partisans récalcitrants.

Voici deux partisans du gouvernement qui ont fait connaître leurs opinions, et ont-ils jeté de la lumière sur la question? Pas du tout. Ils ont pris chacun une direction opposée.

D'autres députés ont aussi pris la parole et il n'y en a pas deux qui aient adopté le même point de vue. Tous ont trouvé pour appuyer le bill des raisons différentes tirées de certains besoins réels ou supposés de sa propre province.

C'est une question bien douteuse de savoir si nous devons accepter la proposition du député de Northumberland et accorder le droit de suffrage à tout citoyen âgé de plus de vingt et un ans. Il est permis de douter si nous devons même adopter une extension du suffrage sans consulter l'électorat actuel. Je suis tout prêt à exprimer mon opinion sur cette question, lorsque le temps en sera venu. Mais lorsqu'on nous soumet un projet de loi pour enlever le droit de suffrage à ceux qui en jouissent déjà, je n'hésite pas à dire qu'il est inconstitutionnel, anti-anglais, anti-français, injuste de l'adopter, sans consulter ceux que nous dépouillons ainsi de leur droit de suffrage, pour savoir s'ils consentent ou non à s'en départir.

Je répète donc ce que j'ai dit cette après-midi, que le gouvernement devrait suivre l'avis du *Mail*. Qu'il aille devant le peuple et qu'il lui demande son avis sur cette question, puisqu'il prétend avoir la majorité de la population en sa faveur. Nous consentons à nous soumettre à ce verdict. Que le peuple pense ce qu'il voudra de la politique générale du gouvernement, nous croyons que nous avons la majorité avec nous sur cette question particulière.

De cette discussion il ressort une chose évidente, c'est que dans cette tentative pour établir un cens électoral uniforme dans toute la Confédération, il est impossible de plaire à toutes les provinces.

Certains conservateurs de la province de Québec se plaignent de ce que le bill est trop libéral; les libéraux de l'Ontario disent qu'il est trop restrictif; dans l'Île du Prince-Edouard, les deux partis se plaignent des restrictions qu'il impose; pour la Colombie-Britannique, nous n'en avons pas encore entendu parler. Dans la province de Québec, on y est opposé parce qu'il est de nature à conduire au suffrage universel; on n'en veut pas dans l'Ontario, parce qu'il s'éloigne trop de ce suffrage universel, parce que les opinions des conservateurs de cette province, telles qu'ils les ont exprimées par leur vote dans la législature locale, ne sont pas appliquées dans le bill; les deux partis s'y opposent dans l'Île du Prince-Edouard, parce qu'il doit abolir le suffrage universel qui existe déjà dans cette province.

Cela ne fait-il pas voir la justesse de notre prétention, qu'il est impossible d'adopter un cens électoral uniforme

qui satisfasse également toutes les provinces ? Chaque province a ses traits caractéristiques qui rendent nécessaires des différences dans le cens électoral, si on veut rendre justice à toutes.

Le premier ministre a admis cela ; il a reconnu qu'il ne serait pas opportun d'accorder le droit de suffrage aux tribus sauvages des territoires du Nord-Ouest et de la Colombie-Britannique, mais il dit qu'il est à propos de l'accorder aux sauvages des plus anciennes provinces, parce qu'il les croit assez intelligents pour cela.

Il admet lui-même que pour les sauvages il faut un cens électoral différent, suivant les provinces. Cela est également vrai pour les autres classes de la population. Vous ne pouvez pas appliquer la même règle à toutes les provinces.

Advenant six heures, l'Orateur quitte le fauteuil.

Séance du soir.

La Chambre se forme en comité.

(En comité.)

M. CASEY : Lorsque vous avez suspendu la séance, à six heures, M. l'Orateur, je terminais mes remarques sur le cens électoral provincial, opposé à un cens électoral fédéral. J'en étais à faire remarquer qu'il existe de grandes différences d'idées, de goûts, de préjugés, dans les différentes provinces, au sujet des franchises. J'ai démontré qu'il n'y a pas de législation, il n'y a pas d'expérience de cette prétendue uniformité du cens électoral, qui puissent faire disparaître ces différences d'idées et de sentiments, et si nous adoptions un cens électoral de cette nature, il nous faudrait être continuellement à le retourner à la demande d'une province ou d'une autre.

A présent je désire parler plus particulièrement de la province de l'Ontario. Il n'y a pas le moindre doute que cet article, en autant qu'il s'applique à la province de l'Ontario, aura pour effet de restreindre le suffrage, et que le bill, dans son ensemble, aura cet effet dans cette province. Vendredi soir, j'ai fait certaines déclarations auxquelles le député de Lincoln (M. Rykert) a répondu. J'ai établi certaines comparaisons entre ce bill et l'acte de l'Ontario, et j'ai cité des chiffres à l'appui de mes prétentions. Le député de Lincoln a aussi cité des chiffres qui paraissaient détruire considérablement mes conclusions ; mais je crois pouvoir démontrer que mes chiffres et les siens ne sont pas incorruptibles.

Je demande l'indulgence de la Chambre et du comité si je commence d'abord par discuter mes propres chiffres avant de m'occuper de ceux de l'honorable député ; mais c'est avec l'intention d'avoir ensuite l'occasion de démontrer que, malgré ses calculs, ceux que j'ai faits vendredi dernier sont en substance exacts, et qu'il n'y a que très peu de chose à y changer pour les faire accorder avec les siens.

Quant à la première comparaison au sujet des articles concernant les conditions requises pour être électeur, dans les deux bills, la presse ministérielle, le *Mail* surtout, a prétendu que l'acte fédéral est beaucoup plus libéral que l'acte provincial. Le *Mail* de lundi prétend que l'acte fédéral accordera le droit de suffrage à au moins 10,000 ouvriers ou plus, qui en sont privés par l'acte d'Ontario. Cela a été dit et répété, et je regrette de n'avoir pas un de ces journaux sous la main pour vous faire voir l'absurdité du contraste entre cette prétention et les faits ; mais je suppose que la plupart ces députés ont lu ces articles, et je vais procéder à les réfuter sans entreprendre de les citer.

Sous quel rapport l'acte fédéral est-il plus libéral que l'autre ? Est-ce sous le rapport des propriétaires de biens fonciers ? Je ne le crois pas. L'acte fédéral exige une propriété valant \$300 dans les villes et \$150 dans les villages,

tandis que l'acte de l'Ontario n'exige que \$200 dans les villes et \$100 dans les campagnes.

A l'égard des locataires, l'acte fédéral a adopté un plan tout particulier et plutôt fantaisiste, en faisant dépendre la qualité d'électeur du loyer payé au lieu de la valeur de la propriété. Le locataire qui paie \$2 par mois, \$6 par quartier, \$12 par six mois, ou \$20 par année, a droit de suffrage sans égard à la valeur de la propriété pour laquelle il paie ce loyer. On a déjà fait remarquer que cette disposition était de nature à mettre une grande influence entre les mains de ceux qui possèdent beaucoup de logements dans une ville. Il y a beaucoup de capitalistes qui possèdent un grand nombre de misérables maisons, à peine habitables, et je ne vois pas où vous pouvez vous procurer un logement dans une ville, tout nuisible qu'il soit, pour moins de \$2 par mois ou \$20 par année. Cette disposition semble pousser la libéralité à l'extrême envers les locataires ; elle accordera certainement le droit de suffrage à une classe beaucoup inférieure à celle qui sera admise à titre de propriétaire foncier. Je ne vois pas la raison de cette préférence. Cependant, à l'égard de toutes les classes de gens qui tiennent feu et lieu, ce bill ne va pas aussi loin que l'acte provincial. Au sujet des occupants ou locataires d'immeubles, l'acte d'Ontario exige la même condition que pour les propriétaires, \$200 dans les villes et \$100 dans les campagnes. Je ne vois pas qu'on ait la moindre raison pour cela de prétendre que l'acte fédéral est plus libéral que celui de l'Ontario.

Le député de Lincoln (M. Rykert) a prétendu que l'abaissement de la valeur de la propriété aura très peu de différence sur le nombre de propriétaires qui auront droit de suffrage, du moins dans ce pays. Il dit que depuis vendredi il a fait venir les rôles des cotisations de sa division électorale, afin de pouvoir comparer l'effet des dispositions du bill de l'Ontario, dans son comté. Voilà une déclaration pour le moins étrange. J'ignorais que les estimateurs ou les greffiers de municipalité, ou tout autre en possession des rôles des cotisations, pussent fournir ces rôles—

M. RYKERT : J'ai des copies des rôles des cotisations dans mon comté depuis vingt ans. Je me les procure tous les ans en payant.

M. CASEY : Alors l'honorable député a reçu ici des copies depuis vendredi dernier ?

M. RYKERT : J'ai des copies pour lesquelles j'ai payé.

M. CASEY : L'honorable député a pris une précaution très sage en se procurant ces listes. Il a pu se les procurer, sans doute, à meilleur marché qu'il ne pourrait avoir une copie des listes électorales, en vertu du présent bill, à moins d'être le député élu ou le candidat défait. Je suis certain qu'il n'a pas eu à payer six cents pour chaque dix noms sur les copies des rôles des cotisations qu'il s'est procurées.

Ces rôles de cotisation, dit-il, font voir qu'il n'y a que quarante-neuf personnes dans le comté de Lincoln, sans compter la ville de Sainte-Catherine, qui soient sur les rôles de cotisation pour moins de \$200, et par conséquent, quarante-neuf personnes qui n'auraient pas droit de suffrage en vertu du bill de M. Mowat, en leur qualité de propriétaires fonciers. On comprend que je ne puis contester ces chiffres, puisque je n'ai pas vu les rôles. S'il en est ainsi, il faut que les estimateurs du comté de Lincoln aient l'habitude d'évaluer les propriétés beaucoup plus haut que les estimateurs des autres comtés, ou il faut que ce comté soit dans des conditions extraordinairement prospères et composé exclusivement de cultivateurs aisés.

J'ai toujours cru que mon propre comté était passablement riche, mais je vois qu'il y a quatre-vingt-quinze personnes qui y ont droit de suffrage dans les élections municipales en vertu de propriétés valant de \$100 à \$200 ; elles n'avaient pas droit de suffrage pour les élections de l'Ontario sous l'ancien bill électoral, qui était pratiquement semblable au bill fédéral actuel, mais aujourd'hui elles ont le droit de suffrage pour les élections locales et fédérales, en vertu du

dernier acte de M. Mowat, et elles perdront ce droit si le bill actuel est adopté.

Dans le township de York, un des plus riches d'Ontario, sinon de toute la Confédération, je trouve que sur 3,000 électeurs il y en a 150 dans la même position.

J'admets que la moyenne n'est pas très élevée, mais ces chiffres font voir que les chiffres extraordinairement bas que le député de Lincoln trouve dans son comté n'existent pas dans d'autres comtés également bien établis.

L'honorable député fait une erreur en disant qu'il n'y a que les quarante-neuf dont il a déjà parlé qui se trouvaient à y gagner le droit de suffrage en vertu de l'acte de M. Mowat. Il oublie que cet acte donne le droit de suffrage à une foule de citoyens qui gagnent un salaire et qui ne se trouvent pas du tout sur les rôles de cotisation. Ainsi la conclusion qu'il tire de ces chiffres perd toute sa force.

Quant au revenu personnel exigé par ce bill, il est de \$400 par année, et doit provenir d'un commerce, d'un métier, d'un emploi ou d'une profession, et des gens de grandes connaissances légales doutent si cela comprend celui qui gagne des gages, quand même ils dépasseraient \$400.

Mon ami le député de Bothwell (M. Mills) est d'opinion que cette classe ne serait pas comprise, et d'autres avocats, à qui j'ai parlé de la question, diffèrent d'opinion, et dans tous les cas je n'ai pas encore rencontré un seul avocat qui affirme que cela comprend l'homme à gage. Dans une occasion antérieure, dans un autre bill, le premier ministre a interprété les mêmes mots de manière à exclure les gens à gage, et en l'absence de toute explication de sa part, nous sommes autorisés à croire que c'est encore son intention.

Sans doute que son opinion ne lie pas les tribunaux, mais il est naturel de supposer qu'un avocat d'une telle éminence doit avoir rédigé l'article de manière à atteindre le but qu'il se propose; il est aussi probable que la généralité des juges ou réviseurs interpréterait l'article dans le sens de l'honorable ministre, de manière à exclure les gens à gages du droit de suffrage, en vertu de l'article concernant le revenu personnel.

M. Mowat, dont on ne mettra pas en doute les connaissances légales et la pénétration, n'a pas cru que la phraséologie ordinaire d'un article concernant le revenu personnel comprît aussi les gens à gages, car il a introduit un article spécial pour mettre cette classe d'électeurs à l'abri de tout doute.

Mais même si l'on prétend que gages et revenu sont des termes synonymes et que \$400 de gages donnent le droit de suffrage de la même manière qu'un revenu de ce montant, les conditions requises d'après l'acte de l'Ontario sont beaucoup moins élevées. Il accorde le droit de suffrage pour \$250 de revenu ou de gages, pendant que le bill actuel exige \$400 de revenu, sans parler des gens à gages.

Bien qu'on ait tenté dans les journaux de représenter ce bill comme plus libéral que celui de l'Ontario, probablement avec l'espoir que le peuple comparerait le nouveau bill fédéral avec l'ancien acte de l'Ontario et non avec le nouveau, je ne crois pas qu'il y ait dans cette Chambre un seul député qui ose se risquer à soutenir cette prétention.

Il y a dans ce bill un autre article qui est de la plus haute importance pour ce pays. Je veux parler des fils de cultivateurs et autres tenanciers. Ce bill contient un article séparé pour chacune de ces classes, tandis que l'acte de l'Ontario classe les fils de tous les détenteurs de biens-fonds de manière à comprendre et les cultivateurs et les autres propriétaires ou occupants de terres ou maisons.

D'après le bill fédéral on ne peut rendre électeurs qu'autant de fils que la propriété en question pourrait en rendre électeurs si le père et ses fils étaient co-propriétaires. Ainsi, dans les townships une propriété d'une valeur de \$300 donnerait le droit de suffrage au père et à un fils, \$150 au père et deux fils, et ainsi de suite. D'après l'acte d'Ontario, tous les fils d'un détenteur de biens-fonds sont électeurs, sans égard à la valeur de la propriété. Si un détenteur de

biens-fonds a au delà de vingt acres de terre de la pleine valeur de \$100 dans les townships, ou une terre de vingt acres, ou une maison de \$400 dans les villes et de \$200 dans les townships, il peut rendre électeurs autant de fils que le ciel lui en aura donné.

Le propriétaire foncier est aussi défini de manière à ce que les fils des occupants soient compris dans les dispositions de l'acte, de même que les fils de propriétaires.

Pour démontrer cela clairement, je vais lire les deux articles de l'acte :

Cinquièmement, tout fils de détenteur de biens-fonds qui, au temps de l'élection, réside dans la municipalité dans laquelle il offre de voter, et qui y a résidé avec et dans la demeure du détenteur foncier dont il est le fils, pendant les douze mois qui ont précédé le rapport du rôle des cotisations par les estimateurs.

Et ainsi de suite, est électeur. De plus, le détenteur foncier est défini dans l'article interprétatif comme étant :

Toute personne qui, étant propriétaire de, et résidant dans, et étant domiciliée sur une propriété immobilière d'une étendue d'au moins vingt acres, ou ayant au moins une valeur actuelle, dans les cités et les villes, de \$400, et dans les townships et les villages érigés en corporation, de \$200, est, dans la dernière révision du rôle de cotisation de la municipalité dans laquelle telle propriété est située, etc.

Et ainsi de suite. On voit que ces deux articles pris ensemble donnent aux fils des détenteurs de biens fonciers, un droit de suffrage plus libéral que le présent bill. Non seulement la propriété nécessaire pour rendre le père électeur, rend tous ses fils électeurs, mais les fils des locataires ont aussi droit de suffrage.

Passons maintenant à un autre article qui étend encore plus le cens électoral. D'après l'acte de l'Ontario, tous ceux qui tiennent feu et lieu ont droit de suffrage, sans égard à la valeur de la maison. Et dans cet article il est expressément dit que "résidence" peut signifier une partie d'une résidence, occupée comme résidence séparée, de sorte que si trois ou quatre familles demeurent dans la même maison, et ont un logement séparé, bien qu'elles puissent n'occuper qu'une chambre chacune, chaque chef de ces familles est électeur; il n'y a aucune disposition de cette nature dans le bill actuel.

Dans l'acte de M. Mowat, il y a une disposition générale comprenant tous les chefs de famille, quelque pauvres qu'ils soient, mais dans notre bill, il y a au lieu de cela une disposition spéciale concernant les pêcheurs des provinces maritimes. L'acte de l'Ontario accorde le droit de suffrage à tout homme qui tient feu et lieu, au lieu que ce bill accorde un droit de suffrage fantaisiste à ceux-là seulement dont on désire obtenir le support.

Passons maintenant aux électeurs résidents et aux électeurs non résidents.

Le député de Lincoln (M. Rykert) dit :

Il y a dans mon propre comté 269 électeurs privés du droit de suffrage parce qu'ils sont non résidents.

Je ne savais pas que l'honorable député était Irlandais. Il dit qu'il y a dans son comté 269 individus qui ne résident pas là. Il veut probablement dire que 269 individus demeurant en dehors de son comté, mais y ayant droit de suffrage, en ont été privés par la loi de l'Ontario.

Je maintiens que ces 269 individus dont parle l'honorable député et tous les autres qui sont dans le même cas, par tout le pays, ne sont pas déqualifiés par l'acte de M. Mowat. Déqualifié signifie privé du droit de suffrage. Ces individus ne sont pas privés de leur droit de voter, car l'honorable député n'a pas prétendu que bien qu'ils ne puissent pas voter dans son comté ils sont aussi privés du droit de voter dans le comté où ils demeurent. Ils sont simplement privés d'un droit de suffrage additionnel; ils sont simplement privés d'exercer un double, un triple ou un quadruple droit de suffrage.

Un homme doit-il avoir deux droits de suffrage parce que sa propriété occupe une autre position géographique que celle de son voisin ?

Je répéterai ce qui, je crois, doit se recommander à l'esprit de tout homme impartial : le principe de la représentation consiste dans la représentation individuelle ; nous ne cherchons pas à faire représenter des terrains de villes ou des terrains de fermes, ni des résidences, ni des moulins, ni des fabriques ; nous voulons faire représenter les personnes qui possèdent ces choses. La propriété est une simple condition, indiquant un intérêt dans le pays, de la part de celui qui la possède ou l'occupe.

Ainsi lorsqu'une personne remplit les conditions exigées en possédant une propriété ou un revenu, elle a droit de suffrage. Alors vous n'avez plus rien à faire avec lui, en sa qualité d'électeur. Lorsque vous avez établi le fait qu'il a droit de suffrage, donnez-lui ce droit, mais qu'il ait à l'exercer à l'endroit où il réside.

S'il ne peut pas devenir électeur là où il demeure, je n'ai pas d'objection à ce qu'il vote dans la division électorale dans laquelle il possède des propriétés. Mais qu'il n'ait droit de voter que dans un endroit spécifié, que ce soit de préférence celui où il réside, et qu'il n'ait qu'un droit de suffrage.

Pourquoi celui qui posséderait pour \$1,000 de propriétés dispersées dans cinq divisions électorales aurait-il cinq droits de suffrage, pendant que celui qui en a pour \$5,000 dans le même comté ne peut voter qu'une fois ? Avec cette loi un homme peut acheter le droit d'annuler le suffrage de son voisin.

Je dis qu'en enlevant la pluralité du suffrage à ces personnes, ce n'est pas les déqualifier, mais c'est au contraire rendre leurs voisins électeurs, car cette disposition de la loi rend à leurs voisins et aux autres électeurs l'influence électorale dont ils avaient été dépouillés, par suite de la pluralité de suffrage dont ces personnes jouissaient.

Supposons, comme dit le député de Lincoln, que 269 personnes vivant en dehors de son comté, votent dans ce comté, il est raisonnable de croire qu'elles ont aussi voté là où elles demeurent. Elles votent dans leur propre comté, et ces suffrages contrebalancent le suffrage de 269 électeurs. Non contentes de cela elles vont dans le comté de Lincoln et contrebalancent le suffrage de 269 autres électeurs de ce comté, et par ce moyen il se peut que l'honorable député siège ici aujourd'hui grâce aux suffrages des non-résidents, de ceux qui ne sont pas ses concitoyens, qui n'ont pas d'intérêt dans son comté, si ce n'est qu'ils y possèdent un morceau de terrain, où y sont électeurs pour quelque autre raison.

Le député de York-Ouest (M. Wallace) semble être d'opinion que si les 400 électeurs de son comté, qui résident ailleurs, étaient privés de leur droit de suffrage dans son comté, il aurait très peu de chance d'être réélu. Ce n'est pas flatteur pour un député d'être si anxieux d'obtenir les suffrages des étrangers pour contrebalancer les suffrages de ceux qui demeurent dans sa division électorale et qui le connaissent plus intimement.

Le député de Lincoln compare cela au droit de suffrage dans les élections municipales. Il dit : s'il est juste de permettre à un homme de voter dans toutes les municipalités où il possède des propriétés, il est juste aussi de lui permettre de voter pour les élections parlementaires dans toutes les divisions électorales où il possède des propriétés.

Je ne vois pas qu'il en soit ainsi. Le principal but des institutions municipales est de prélever des taxes et de les dépenser pour l'avantage de la propriété située dans cette municipalité en accomplissant certaines améliorations. Il est tout à fait logique qu'un homme ait un droit de suffrage pour les fins municipales, partout où il possède des propriétés, parce qu'une municipalité est en grande partie une institution à fonds social.

Mais pour les institutions parlementaires, c'est différent, car là il ne s'agit pas de la propriété de l'électeur, mais de sa personne ; je suis surpris de voir que le député de Lincoln ait pu faire une telle comparaison.

La seule disposition de ce bill qui soit plus libérale que l'acte de l'Ontario, c'est celle qui concerne les sauvages. Ce dernier bill est assez libéral et il décrète que tous sauvages émancipés, c'est-à-dire tous ceux qui sont devenus citoyens en vertu de l'acte concernant les sauvages, et quelques autres qui ne sont pas émancipés, mais qui vivent en dehors des réserves et gagnent leur vie comme les autres, auront droit de suffrage. Ce bill va encore plus loin. Il admet tous ces sauvages et tous ceux qui ne sont pas citoyens, les sauvages des réserves qui ne sont aucunement des citoyens.

En admettant une nouvelle classe d'électeurs dans le cens électoral, vous affectez l'influence électorale de ceux qui étaient déjà électeurs. Il n'est pas sans utilité d'examiner jusqu'à quel point cette influence se fera sentir, surtout dans un cas comme celui-ci, où ceux qui ne sont pas citoyens exerceront le droit de suffrage au détriment de ceux qui sont citoyens.

D'après le recensement de 1881 il y avait 15,325 sauvages dans l'Ontario. En supposant que cela représente 3,000 familles, et en mettant deux votes par famille, le père et le fils, il y aura 6,000 votes, qui contrebalanceront les votes de 6,000 électeurs actuels. Ces sauvages auront le droit de suffrage sans être citoyens. C'est à cela que nous nous opposons. Depuis des années nous avons fait voir notre désir d'accorder toutes les facilités possibles aux sauvages de devenir citoyens. Qu'ils acquièrent des propriétés, qu'ils deviennent citoyens, et alors vous leur accorderez le droit de suffrage. Pourquoi traiterions-nous les sauvages moins bien que les nègres ? Donnez-leur les mêmes avantages, et ils deviendront d'aussi bons et probablement de meilleurs citoyens que les nègres.

M. SPROULE : Pourquoi refusez-vous le droit de suffrage à un sauvage lorsqu'il possède une propriété tout comme un blanc ?

M. CASEY : Je ne le lui refuse pas. L'acte de l'Ontario accorde le droit de suffrage au sauvage qui possède une propriété, tout comme aux blancs. Mais le bill actuel veut donner le droit de suffrage aux sauvages vivant sur les réserves, qui n'ont pas le droit d'aliéner, et dont le seul droit est de vivre sur leurs propriétés.

M. SPROULE : Le sauvage doit avoir les qualités requises quant à la propriété, c'est lui qui possède la terre.

M. CASEY : L'honorable député comprend peut-être mieux le bill que le premier ministre, mais ce dernier a déclaré que les dispositions du bill devaient s'appliquer aux sauvages des réserves. Nous savons que ces sauvages sont légalement incapables de posséder des propriétés ; ils ne peuvent ni poursuivre, ni être poursuivis ; et cependant on veut en faire des électeurs.

M. SPROULE : Les sauvages paient des taxes et ils sont les propriétaires du sol.

M. CASEY : Les sauvages des réserves ne peuvent pas être taxés, et individuellement ils ne peuvent pas posséder de terrain. Les sauvages comme Oronyatekha, M. White, le député à l'Assemblée législative de l'Ontario, et d'autres, se sont distingués ; de fait, la plupart d'entre eux sont aussi en état de se distinguer que les blancs, si on leur en fournit l'occasion.

Une autre chose à considérer c'est la manière dont la population sauvage est distribuée dans la province de l'Ontario. De beaucoup le plus grand nombre se trouve dans le comté d'Algoma, dont le représentant s'est montré si ardent pour faire accorder le droit de suffrage aux sauvages. Dans cette division électorale, le nombre des sauvages est de 4,678, ce qui représente au delà de 1,800 électeurs.

Il n'est pas du tout probable que ces sauvages, vivant si complètement sous le contrôle du gouvernement, vont voter contre un ami du gouvernement. Il est tout à fait probable

que l'honorable député d'Algoma va être même plus sûr de son siège que maintenant.

M. SPROULE: Combien ont droit de voter actuellement?

M. CASEY: Je ne pense pas qu'il y en ait.

M. SPROULE: Oui.

M. CASEY: J'ai compris d'après ce qu'a dit le député d'Algoma (M. Dawson) qu'il n'en y avait point.

M. SPROULE: L'agent des terres du gouvernement Mowat les a amenés par douzaines l'été dernier, et ils ont bien voté.

M. CASEY: Il peut y en avoir un nombre considérable qui aient droit de voter sous l'opération de l'acte d'Ontario, mais je n'en sais pas la proportion. Dans Essex il y a 137 sauvages, c'est un petit nombre, et je crois qu'il y en a un grand nombre qui votent. Dans Bothwell il y en a 785, et il n'y en a que fort peu, je crois, qui aient droit de suffrage, ce qui va donner à l'électorat du comté de Bothwell une addition de plus de 300 votes, au taux que nous avons calculé. C'est une coïncidence très particulière qu'on propose d'ajouter ces votants à un comté dont le représentant (M. Mills) n'a obtenu qu'une majorité de 12 votes, du moins d'après le rapport de la dernière élection. Cela semble presque une continuation de la tentative faite pour se débarrasser de cet honorable député, tentative qui a fait un si désastreux fiasco après la délimitation monstrueusement arbitraire du comté; on semble trouver que puisqu'il est impossible de le déloger par ce moyen, on a l'intention d'enrôler les sauvages et de le chasser de cette façon du comté. Il se peut que cette tentative échoue comme l'autre, et que les sauvages se divisent sur les questions politiques comme les autres électeurs; mais on nourrit évidemment une intention politique. Dans Elgin-Ouest il y a 273 sauvages.

M. SPROULE: C'est ce qui vous tue.

M. CASEY: Je ne ferai pas le calcul pour ce comté, car il importe peu qu'ils y aient tous droit de voter. Dans Bruce-Nord il y en a 760, presque le même chiffre que dans Bothwell; mais il y a cette différence que pendant que dans Bothwell un membre éminent de l'opposition ne s'est fait élire que par juste la majorité, dans Bruce-Nord, un partisan du gouvernement (M. McNeill) n'a été élu que par la minime majorité de 28; et il est tout à fait probable que les votes des sauvages du sexe masculin sur ces 760 sauvages deviennent la planche de salut de cet aimable député à la prochaine élection générale. Il est possible qu'il soit réélu sans cela, mais je crois que le gouvernement agit avec sagesse en rendant sa réélection aussi sûre que possible, et en lui fournissant l'aide de 300 partisans sauvages qui vont probablement entretenir sur les questions du jour les sentiments nourris par le gouvernement. Dans Middlesex-Sud, il y en a 1,429. Ils n'y feront pas grand mal, si ce n'est qu'ils vont probablement réduire à l'extrême et jusqu'à égalité de suffrages la belle majorité obtenue par mon honorable ami qui représente ce comté. Venons maintenant à Brant-Sud, où il y a 2,650 sauvages, représentant en tout plus de 1,000 votes.

Voici encore le cas d'un membre éminent de l'opposition dont on a essayé la ruine au moyen du bill de délimitation arbitraire, qui s'est soustrait à cette attaque et qui est maintenant en butte à celle du vote sauvage. A la dernière élection, sa majorité était de 176 voix, et il est tout à fait clair que si ces sauvages votent comme le gouvernement s'y attend et l'espère, cette majorité est partie pour aller bien loin.

M. SPROULE: Comment trouvez-vous 1,000 votes sur une population de 2,756 sauvages.

M. CASEY: Je calcule qu'environ les deux cinquièmes auront droit de voter. J'ai expliqué le calcul quand j'ai commencé.

M. CASEY

M. BOWELL: Le calcul ordinaire fixe un cinquième,

M. CASEY: Mais, comme je l'ai expliqué, c'est différent dans le cas des sauvages, car il est raisonnable de prévoir que dans toute famille de cinq personnes il y aura deux votants, le père et un fils adulte, car ils demeureront tous ensemble sur la réserve; pendant que, dans le cas du malheureux homme blanc, on ne peut donner le droit de suffrage qu'à ceux qui peuvent l'avoir en vertu du principe de la propriété conjointe. Tout sauvage adulte aura virtuellement droit de voter. Dans le comté de Haldimand, où le représentant actuel (M. O'Brien) a eu 126 de majorité, il y a 437 sauvages. Il se peut que ce soit là une coïncidence, que la chose soit faite sans dessein, mais il se peut que les sauvages servent de moyen pour faire pencher l'autre plateau de la balance dans ce comté. Dans Muskoka, le vaillant député (M. O'Brien) actuellement à la frontière, a eu la prodigieuse majorité de trois; mais si ce bill est adopté il aura, à la prochaine élection générale, le secours additionnel des adultes du sexe masculin de 390 coureurs sauvages. Dans Northumberland-Ouest, où la majorité conservatrice a été de 80, il y a 190 sauvages; dans Peterborough-Ouest, où la majorité conservatrice était de 160, il y a 1,407 sauvages; dans Hastings-Est, où le député siégeant (M. Whitto) a eu une majorité de 53, il y a 855 sauvages; dans Renfrew-Nord, où la majorité conservatrice a été de 23, il y a 518 sauvages, et dans Cornwall, il y en a 247.

On remarquera que dans tous ces comtés c'est une étrange coïncidence—peut-être n'est-ce qu'une coïncidence—mais c'est un fait étrange qu'ils sont situés de façon que les sauvages vont, ou rendre incertains les sièges des adversaires du gouvernement, ou rendre certaine l'élection de ses partisans. L'effet probable va être d'assurer l'élection de cinq ou six partisans du ministère et de rendre très incertaine l'élection de deux ou trois membres de l'opposition. Si c'est une coïncidence, elle est étrange. Il est singulier que la Providence ait porté les sauvages à s'établir—

M. BOWELL: Il est bon d'avoir la Providence de son côté.

M. CASEY, Surtout quand on se fait une providence à soi et qu'on l'appelle avocat reviseur.

M. BOWELL: Ne soyez pas irrévérencieux.

M. CASEY: Mais que ce soit là ou non le résultat des œuvres de la Providence, il reste le fait que les sauvages sont distribués de façon que la concession du droit de suffrage va avoir pour effet ce que j'ai mentionné, et qu'avec le secours de leur providence—l'avocat reviseur—et des sauvages, la force du gouvernement va être considérablement augmentée.

M. WHITE (Hastings): Je viens d'entrer et je n'ai pas entendu ce qu'a dit l'honorable monsieur au sujet d'Hastings-Est. Combien a-t-il dit qu'il y avait de sauvages dans le comté?

M. CASEY: 855 d'après le recensement. Je ne sais pas quels changements ont eu lieu par suite de la délimitation de 1881.

M. WHITE: Vous ne pensez pas qu'ils vont être tous des électeurs?

M. CASEY: Non; j'ai expliqué la base du calcul, et elle paraît donner satisfaction à la Chambre.

M. WHITE: Il va y avoir environ 100 votants.

M. CASEY: Non; d'après ce que j'ai expliqué il va y en avoir environ 300. Beaucoup va dépendre de l'avocat reviseur, la providence conservatrice. Je vais maintenant entrer dans quelques détails au sujet du nombre de personnes qui vont être privées par cet acte du droit de suffrage dans la province de l'Ontario. J'ai parcouru les états du recensement des différentes classes industrielles de 1881, mais je regrette que ces états ne soient pas aussi utiles qu'ils au-

raient pu l'être, pour la raison qu'ils comprennent les patrons et les employés pour la même industrie. Il me faut me soumettre à cette déféction et faire les supputations qui paraîtront justes, afin d'arriver au résultat correct. Je vois que dans tout l'Ontario en 1881, il y avait 78,132 journaliers dont aucun n'a droit de suffrage—je me crois justifiable de l'affirmer—d'après l'article relatif au revenu de \$400, mais qui tous ont ce droit d'après l'article relatif aux gens à gages gagnant \$250 d'après la loi d'Ontario; car on verra en consultant les états du Bureau des Industries d'Ontario que l'ouvrier non habile dans toute la province gagne presque invariablement plus de \$250 et moins de \$400. Je pense qu'il est très libéral de supposer qu'un tiers de ces travailleurs jouiront des droits politiques comme propriétaires fonciers, locataires ou occupants, d'après la loi du Dominion, laissant les deux tiers à jouir de ces droits d'après la loi de l'Ontario, mais qui en seraient privés d'après cet acte-ci.

Je vais procéder de la même façon pour parler de quelques-unes des classes les plus considérables, car je n'ai pas envie de prendre le temps de la Chambre pour les mentionner toutes. Il y a 17,126 charpentiers et menuisiers, dont environ la moitié auraient droit de voter d'après la loi d'Ontario et ne l'auraient pas d'après le présent bill; il y a donc en toute probabilité 8,000 charpentiers et menuisiers qui jouissent des droits politiques sous l'opération de la loi d'Ontario, qui n'en jouiront point sous l'opération de l'acte du Dominion.

M. WHITE: Prouvez qu'ils en vont être privés.

M. CASEY: J'ai déjà dit les raisons sur lesquelles je faisais reposer cette supposition, et c'est seulement une supposition —

M. WHITE: Oh; c'est une supposition?

M. CASEY: Et je crois que si les députés ne veulent pas écouter ce que je dis ils ne devraient pas demander des explications qui ont déjà été données. Puis il y a 12,474 commis du commerce dont il est grandement probable qu'un tiers, ou environ 4,000, gagnent moins de \$400 par année—j'ai adopté ce chiffre après avoir consulté des hommes d'affaires. Puis, il y avait 71,642 fils de cultivateurs dans l'Ontario lorsque le recensement a été fait. A en juger d'après le nombre qu'il y a dans mon comté, plus de la moitié de ceux qui ont actuellement le droit de suffrage d'après la loi de l'Ontario vont en être privés par le présent bill. Dans Elgin-Ouest le nombre total des fils de cultivateurs en 1881—dans les townships qui composaient alors Elgin-Ouest—il y en avait 755, et le nombre total sur la liste des électeurs, d'après l'article relatif à la propriété conjointe, était de 313, moins de la moitié. Mais pour rendre la chose absolument certaine, nous allons dire un tiers, soit 24,000 en tout, dans la province, qui ont droit de suffrage d'après la loi d'Ontario et qui ne l'ont pas d'après le présent acte. Des employés de chemins de fer je calcule qu'il y en aurait 2,500 qui auraient ce droit d'après la loi d'Ontario et qui ne l'auraient pas d'après celle du Dominion. Les forgerons forment aussi une classe très considérable dont le chiffre est de 10,030, dont j'estime qu'environ 6,000 auraient droit de suffrage comme gens à gages d'après la loi d'Ontario, et en seraient privés d'après celle du Dominion. Ce sont là les classes les plus nombreuses; je n'entrerai pas dans les détails relatifs aux classes moindres.

J'ai fait un autre calcul au sujet de celles-ci et j'ai fait une liste du nombre, dans chacune de ces classes, de ceux qui pourraient être nantis du droit de voter d'autre façon que d'après le revenu, en vertu des deux actes. Je trouve que le nombre total de ceux qui composent les classes industrielles dont j'ai parlé, d'après le recensement—je n'ai pas tenu compte des classes moindres—est de 167,850, dont j'estime que 44,000 en tout auraient droit de voter d'après d'autre chose que le revenu, comme gens à gages, laissant 123,000 qui, en toute probabilité, auraient droit de voter

comme gens à gages ou comme fils d'occupants de biens fonciers, en vertu de l'acte d'Ontario, et qui ne l'auraient pas d'après la loi du Dominion. Comme ces 123,000 ont actuellement droit de voter en vertu de la loi d'Ontario et qu'elles vont cesser de l'avoir si le présent bill est adopté, cela équivaldra à priver de leurs droits politiques 123,000 personnes dans les classes industrielles seules. Mais ce n'est pas seulement parmi les classes industrielles seules que va s'opérer cette privation de droits politiques. L'absence de l'article relatif à l'occupation qui est dans la loi d'Ontario, va en priver un grand nombre du droit de suffrage. Il en sera ainsi de plusieurs autres classes dont je ne parlerai pas en détail. Comme je l'ai dit, il n'y a à opposer à tout cela qu'une seule classe qu'on revêt du droit de suffrage: celle des sauvages, dont les droits politiques vont réduire la puissance élective des blancs. Je vais maintenant appeler l'attention sur les critiques de l'honorable député de Lincoln, que j'ai exposées à la Chambre à la grosse, et dont je vais maintenant m'occuper plus en détail. Il a prétendu qu'il est tout à fait impossible qu'il y ait 120,000 personnes, ou rien d'approchant, qui perdront leurs droits politiques d'après ce bill, attendu qu'il n'y avait dans l'Ontario que 472,411 personnes du sexe masculin ayant 21 ans et plus en 1881, et que les listes des électeurs pour toute la province, en 1883, accusaient 417,112, de sorte qu'il n'y avait dans l'Ontario que 55,309 personnes du sexe masculin qui n'avaient pas droit de voter. Cependant il se montre disposé à ajouter 15,000 à ce chiffre pour ceux qui ont plusieurs votes. Je dois appeler l'attention sur l'extrême faiblesse de cette critique. Il prend le recensement de 1881 pour le nombre des adultes du sexe masculin qu'il y a dans le pays, mais il prend les listes des électeurs d'il y a deux ans pour avoir le nombre des votants. Je n'avais pas eu accès à ces listes lorsque j'ai fait mes calculs.

M. RYKERT: Vous dites qu'il y en a la moitié qui ont quitté le pays.

M. CASEY: Nous avons pleinement le temps d'examiner ce point, et l'honorable monsieur devrait ne pas tant se presser à y appeler l'attention. Il est malheureusement vrai qu'un grand nombre sont partis, mais ce n'est pas ce qu'il y a de plus plaisant pour les membres de la droite, et ils devraient laisser cela de côté. En 1882, il y avait 389,000 électeurs sur la liste lors de l'élection du Dominion.

M. RYKERT: Il y en a eu mille de plus que cela.

M. CASEY: Je vais dire 390,000 pour faire plaisir à l'honorable monsieur. En prenant le 472,000 adultes du sexe masculin qui étaient dans le pays en 1881 et en y ajoutant la moyenne ordinaire d'augmentation naturelle pour l'année, 1 1/2 pour 100, nous trouvons qu'il y avait, en toute probabilité, 479,000 adultes du sexe masculin dans la province, en 1882, lorsqu'a été faite cette liste des électeurs. Si vous soustrayez les 390,000, vous avez déjà 89,000, ce qui est plus considérable que la supputation de l'honorable monsieur. Mais il est tout à fait injuste de soustraire le nombre des noms inscrits aux listes des électeurs du nombre des adultes du sexe masculin, parce que le nombre total des noms inscrits aux listes des électeurs ne représente pas le nombre des personnes qui ont droit de suffrage. Ce que nous voulons, c'est arriver au nombre des personnes qui jouissent du droit de suffrage pour le comparer au nombre des adultes qu'il y a dans le pays. Puis nous arrivons à la classe dont l'honorable monsieur a parlé: ceux qui ont quitté le pays et dont les noms restent encore sur les listes. Il n'y a pas de doute que beaucoup sont partis après avoir été inscrits aux listes. En les comptant avec ceux qui sont morts depuis que la liste des électeurs a été faite et avant qu'elle eût servi, nous pouvons donner une moyenne de 100 pour chaque comté. Il y en a de ce nombre dans les grands comtés d'Elgin Est et Ouest, et il doit y en avoir plus de cent dans d'autres grands comtés. Pour le tout le chiffre moyen serait d'un

peu plus de 100. Cela va faire environ 10,000 pour toute la province.

Fais nous arrivons à la plus forte déduction de toutes. Chacun sait que dans les listes des électeurs pour chaque township d'Ontario, les noms de quelques personnes paraissent très fréquemment. Les gros cultivateurs ou ceux qui afferment des terres à quelque distance de leur lieu de résidence pour le pâturage et autres fins, ont leurs noms souvent répétés sur les listes des électeurs, même dans le même township. J'ai pris trois ou quatre townships dans le comté que je représente, pour lesquels les noms de ces gens étaient marqués, et j'ai trouvé que le chiffre moyen était d'environ 8 pour 100 du vote total dans ces townships. Dans les villes où des gens ont des propriétés dans différents quartiers, la population va être plus considérable; en Angleterre on la fixe à 15 pour 100. Nous pouvons dire que la réduction à être faite à même le nombre des noms inscrits aux listes des électeurs, de ceux qui y apparaissent plusieurs fois, serait de 8 à 10 pour 100. En mettant 8 pour 100 nous avons une déduction de 31,000 à faire, ou en mettant 10 pour 100, ce qui est plus raisonnablement la moyenne, nous avons une déduction de 39,000 à faire. L'honorable député (M. Rykert) était disposé à accorder 15,000 pour les votes multiples. Si nous mettons ces déductions ensemble, nous avons un total de 59,000 à prendre du chiffre total des noms inscrits aux listes des votants, à raison de 8 pour 100, soit une déduction totale de 64,000 à raison de 10 pour 100. En soustrayant ces ensembles de 390,000, le nombre des noms sur les listes des électeurs dans l'Ontario à la dernière élection générale, nous avons dans un cas 324,000 et dans l'autre 326,000 comme chiffre réel des personnes représentées par les 390,000 de la liste de 1882. Soustrayant ceci du nombre total des personnes du sexe masculin tel que donné dans le recensement, avec l'augmentation naturelle de $\frac{1}{2}$ pour 100, on trouve une marge de 145,000 dans un cas et de 153,000 dans l'autre, comme différence entre le nombre de ceux ayant droit de voter et le nombre réel des personnes du sexe masculin ayant 21 ans et plus.

M. RYKERT: Dites 200,000 en chiffres ronds.

M. CASEY: Non, je ne le ferai pas, parce que je suis obligé de me tenir aussi près des faits que possible. Dans mes calculs sur cette question je ne me sens pas aussi libre que quelques honorables députés peuvent l'être, attendu que je suis lié par les calculs rigoureux mêmes que j'ai faits, et je ne veux pas diminuer la valeur. Mon premier calcul, dans lequel, jusqu'à un certain point, je procédais par conjectures, était que de 123,000 à 125,000 personnes seraient privées de leurs droits politiques par ce bill, qui en jouissaient actuellement dans l'Ontario. L'autre système de calcul introduit par l'honorable député de Lincoln, et que je viens de rectifier, me conduit à la conclusion qu'au moins 145,000 personnes qui étaient des adultes du sexe masculin en 1882 n'étaient pas alors électeurs en vertu de la loi de l'Ontario, laquelle était virtuellement la même que celle projetée par le présent bill. D'un autre côté, le bill de M. Mowat établit en pratique le suffrage universel. Je ne sache pas qu'il y ait un seul adulte du sexe masculin dans mon comté, n'étant ni un indigent, ni un aliéné ni un criminel, qui ne se trouvera pas nanti du droit de suffrage d'après ce bill.

M. RYKERT: Vous ne voulez pas dire qu'il y a des aliénés là.

M. WHITE: Non; ils sont partis; ils n'y sont pas en ce moment.

M. CASEY: L'honorable monsieur y est allé une fois, mais il n'y est pas allé depuis quelque temps. Le plus pauvre des journaliers dans n'importe quel comté que je connaisse gagne, soit en argent, soit en argent et en pension réunis, au moins \$250 par année. La moyenne des gages des travailleurs de ferme a été, l'an dernier, de \$264 sans pension et de \$175 avec pension, pendant que la somme la

M. CASEY

moins élevée y compris la pension, qui leur donnerait qualité pour voter sous l'opération du bill Mowat, serait d'environ \$159. Les travailleurs de la ferme, dans tout l'Ontario, ont donc le droit de suffrage. Je ne sache de classe de journaliers qui gagne moins que les travailleurs de la ferme, et il n'y a aucune classe d'ouvriers qui soit aussi peu payée que les journaliers.

Je crois que tout journalier en bonne santé gagne \$250 par année ou l'équivalent; ou, sinon, les chances sont de 99 contre 100 qu'il a une habitation à lui qui donne droit de suffrage, ou qu'il possède un petit lot de la valeur de \$10, ou que de quelque autre façon il aura le droit de suffrage. De sorte que virtuellement, avec le bill de M. Mowat, nous avons le suffrage universel. Mais je ne demande pas à la Chambre d'aller aussi loin. Je vais défalquer 200 personnes dans chaque comté comme ne jouissant pas du droit de suffrage en vertu du bill Mowat, ce qui va se monter à moins de 20,000 pour toute la province; mais je veux bien dire 20,000. Si l'on déduit 20,000 adultes du sexe masculin—et c'est là une estimation très exagérée—des 145,000, nous arrivons précisément aux chiffres que j'ai mentionnés vendredi soir et que l'honorable député de Lincoln a attaqués. Au moins 125,000 personnes qui ont actuellement droit de voter dans la province d'Ontario vont en être privées par ce bill. Si on ajoute au nombre de ceux qui jouissaient autrefois du droit de suffrage, savoir, 334,000, ceux qui ont actuellement droit de voter d'après le bill de M. Mowat, 125,000, on obtient un ensemble de 359,000, comme nombre total des personnes qui auraient eu droit de suffrage en 1882 sous l'opération du bill Mowat. On trouve aussi que la seconde partie de mon calcul en cette occasion est dépassée par les faits, qui démontrent que ce n'est presque pas un sur quatre, mais presque un sur trois de l'électorat actuel de l'Ontario, qui vont être privés de leurs droits politiques par le présent bill. C'est une chose très sérieuse que de priver les gens de leurs droits politiques.

M. WHITE: Vous vous trompez.

M. CASEY: Je demande l'ordre, M. le Président.

M. WHITE: J'ai droit de dire que vous vous trompez.

M. CASEY: Nous avons subi beaucoup d'interruptions de la part de ce monsieur, car nous ne le considérons pas comme sujet à la règle générale de la pratique parlementaire. Je l'endure depuis trois quarts d'heure, mais maintenant j'insiste pour qu'il soit rappelé à l'ordre.

M. WHITE: Vous nous avez dit cela dix-huit fois, et nous ne pouvons l'endurer toujours.

M. CASEY: Presque un sur trois vont être privés de leurs droits politiques par ce bill dans l'Ontario.

M. WHITE: Voilà dix-neuf fois.

M. CASEY: C'est une chose très sérieuse que de priver quelqu'un de ses droits politiques. C'est une mesure révolutionnaire que d'en priver un tiers de l'électorat, sans leur donner l'occasion d'exprimer leur sentiment à ce sujet. Si les honorables messieurs de la droite pouvaient apprécier le raisonnement, s'ils pouvaient même apprécier la valeur des chiffres du député de Lincoln, qui a reconnu que 35,000 personnes étaient privées de leurs droits politiques, ils n'oseraient retourner devant leurs commettants après cette session et avouer qu'ils ont voté en faveur d'un pareil bill. Peut-être s'abritent-ils sous la conviction qu'il ne faut pas s'occuper de ce que peuvent ceux qui sont dépouillés de leur droit de suffrage, attendu qu'ils ont perdu leur droit de voter; mais je leur rappellerai que ces gens ont des parents et des amis, des gens qui les respectent, même au sein du parti conservateur dans le pays et je ne pense pas que le cas puisse être mieux exposé que par les paroles d'un conservateur de cette Chambre qui m'a dit que la population du pays a tellement le sentiment du *fair play* anglais que tout bill de ce genre qui paraît injuste envers une partie de la

population leur fera beaucoup plus de mal parmi les électeurs indépendants de l'Ontario que l'avocat reviseur ne pourra leur faire de bien.

Ils n'oseront pas défendre ce bill dans cette Chambre. Il n'y en a pas parmi eux un sur dix qui va parler sur ce bill. Ils ne le défendent pas devant le pays, si ce n'est dans quelque bon centre conservateur. S'ils ont l'audace, ou, comme on pourrait le dire en dehors de cette chambre, s'ils ont le toupet de dire au peuple que ce bill qui prive de ses droits politiques un tiers de l'électorat, est un bill libéral, ils auront plus de toupet que je ne leur en attribue; mais la population du pays commence à le comprendre, et ceux qui pensent travailler à obtenir un grand avantage de parti, découvriront que le franc jeu est le meilleur jeu, que l'honnêteté est la meilleure politique, et qu'ils vont perdre plus qu'ils ne peuvent gagner en présentant un projet de loi injuste et tyrannique comme celui-là. Qu'ils se tiennent pour avertis par les déclarations de l'honorable député de Northumberland (M. Mitchell) dans son journal. Il a été le collègue des membres du présent gouvernement, et il est aujourd'hui leur constant appui; mais s'ils font attention à ce qu'il leur a dit, ils verront que non seulement cela est injuste et inique, mais que c'est une grosse faute au point de vue des intérêts du parti. Je propose :

Que tous les mots après "que," dans la motion, soient biffés et les mots suivants insérés avant le mot "tout," dans la première ligne du paragraphe 3 :

Aucune des dispositions des paragraphes suivants du présent acte, au sujet de la qualité des électeurs, ne s'appliquera à la province d'Ontario, mais, dans cette province, les personnes ayant droit à être inscrites comme électeurs en vertu de cet acte, et, quand elles sont ainsi inscrites, à voter à une élection, seront celles qui auront, à l'époque de telle inscription, droit de voter à aucune élections d'un député à l'Assemblée législative de cette province, et nulle autre.

M. LANDERKIN : L'article que le comité est à examiner a une vaste importance, et nous avons maintenant l'amendement de l'honorable député d'Elgin-Ouest (M. Casey), qui propose que le droit de suffrage reste sous le contrôle de la province d'Ontario. Je veux faire précéder mes observations de quelques remarques à l'adresse des honorables députés qui paraissent disposés à m'agacer. Pendant tout le temps que j'ai siégé dans la Chambre, je n'ai jamais interrompu un député qui parlait, et je ne m'attends pas à autre chose qu'au franc jeu de la part des honorables messieurs. C'est là une question qui cause de l'anxiété dans la population, parce que, au moyen de cet article, nous proposons de lui enlever les droits dont elle a joui depuis la Confédération; on propose d'insulter les gens qui ont préparé les listes des électeurs depuis la Confédération, et je ne resterai pas silencieux pendant que la population de la province est insultée par cette mesure. Je suis ici pour défendre les intérêts du peuple. J'ai eu aujourd'hui l'honneur de présenter une pétition venant de la population de mon comté, et j'ai remarqué parmi les noms beaucoup de gens qui m'ont fait de l'opposition à la dernière élection, ce qui m'encourage dans l'hostilité que je manifeste au projet.

Si ces honorables messieurs de la droite sont disposés à être factieux et à empêcher ce débat dans la Chambre, cela ne prouve-t-il pas qu'ils se croient obligés d'empêcher que l'histoire de cette mesure infâme soit portée à la connaissance de la population du pays, au moyen d'une discussion libre, pleine et entière? Si ce bill est adopté il porte un coup de mort aux institutions représentatives dans ce pays. Ce projet n'a jamais été soumis à l'examen du pays. J'ai fait quatre élections dans le cours de ma brève existence, et je n'ai jamais entendu parler de ce projet; je n'ai jamais entendu les gens murmurer contre le fait que le principe d'après lequel les listes des électeurs ont été préparées est injuste et inique. Ce projet de législation est une insulte directe aux cultivateurs du pays, qui sont généralement chargés de la confection et du contrôle de ces listes. Si le gouvernement est pour le franc jeu en cette affaire, qu'il en appelle au pays pour voir si le peuple a besoin de cette

mesure. Qu'il suive la ligne de conduite adoptée par M. Gladstone. M. Gladstone a énoncé sa politique dans son discours de Midlothian, et M. Mowat a agi de même. Si le gouvernement était pour le franc jeu comme ces deux hommes distingués, il laisserait le peuple se prononcer à ce sujet et dire s'il préfère un suffrage fédéral à celui qu'il a pour lui-même. Eh, M. l'Orateur, y a-t-il un seul homme du côté de la droite qui est actuellement satisfait de l'état des choses dans le pays? Voyez les réunions qui ont lieu dans le Nouveau-Brunswick; voyez la législature de la Nouvelle-Ecosse; voyez le Nord-Ouest; regardez partout; que trouvons-nous? du mécontentement.

Quelques DÉPUTÉS: A l'ordre, à l'ordre.

M. LANDERKIN : Je parle d'un fait historique. Je dis que ce n'est pas le temps de presser l'adoption de ce projet. C'est un projet révolutionnaire, et, au moment où nous avons une révolution, au moment où le sang est répandu, alors que la jeunesse du pays est sacrifiée à ce mauvais esprit—

M. le PRÉSIDENT : Je demanderai à l'honorable monsieur de borner ses remarques à la question soumise à la Chambre.

M. LANDERKIN : C'est ce que je vais faire, M. le Président, et rien autre chose. Je vous suis bien obligé pour m'avoir dit cela, et vous devez savoir que je n'aurais rien fait autre chose. On se propose, au moyen de ce projet, de priver de leurs droits politiques, dans ma province, un très grand nombre de gens; puis-je me croiser les bras pendant ce temps-là? Dois-je laisser passer un projet qui atteint la liberté de ceux qui m'ont envoyé ici, sans élever ma voix contre ce projet? J'ai examiné cette question et je vais vous donner une petite idée du nombre de gens qui vont perdre leurs droits politiques si ce projet devient loi. L'idée pour un gouvernement d'essayer, à ce moment, d'écrire dans l'histoire du pays, d'insérer dans la loi un projet révolutionnaire, est un accaparement de pouvoir qui témoigne un grand mépris pour la population du pays. Ce n'est pas le temps d'adopter ce projet. C'est une lâcheté; il est lâche de presser l'adoption de cette mesure, que la population n'a pas examinée et n'a pas comprise.

M. le PRÉSIDENT : Je dois avertir l'honorable monsieur qu'il n'a pas le droit d'attribuer des motifs indignes aux membres de cette Chambre.

M. LANDERKIN : Je n'ai pas parlé de motifs, je parle de l'action de l'honorable monsieur qui a présenté ce bill. Je dis que c'est une action lâche.

M. le PRÉSIDENT : J'appelle l'honorable monsieur à l'ordre.

M. LANDERKIN : S'il y avait des termes plus forts pour qualifier cet acte je m'en servirais. Je ferais choix de n'importe quelle autre expression qui rencontrerait votre approbation, M. le Président, et qui serait conforme à la règle et aux usages parlementaires. Je soutiens que le bill est inique. C'est un outrage contre la volonté du peuple. Le gouvernement s'efforce d'obtenir le pouvoir absolu dans différents comtés du Canada, comme c'était le cas, il y a des années, dans la Grande-Bretagne. Examinons la condition des choses en Angleterre dans ce temps-là. Et cependant aujourd'hui, en plein dix-neuvième siècle, on veut créer en Canada un despotisme tel qu'il en existait en Angleterre au temps que j'ai mentionné. Les bourgs étaient détenus par différentes personnes qui déterminaient qui serait élu. Le duc de Wellington écrivait un jour aux électeurs : "M. Peel est celui qui doit être élu à Clonmel." Tel était le pouvoir qu'avaient quelques particuliers avant l'adoption du bill de réforme. Le premier ministre et ceux qui l'appuient s'efforcent d'introduire un pouvoir aussi despotique dans ce pays, et de soumettre le peuple à la doctrine de l'obéissance passive. C'est, dans ce siècle, une chose monstrueuse que de

demander aux gens de revenir à des doctrines qui sont aujourd'hui verrouillées. Nous n'avons aucune preuve que la population est mécontente de l'état de choses existant.

La liste des électeurs est sous le contrôle du peuple. Le peuple élit ses conseillers, qui élisent le greffier du township. Le conseil nomme les estimateurs qui préparent le rôle. Le greffier inscrit le rôle au registre. Il est ensuite revu, et si le nom d'un homme a été omis, il peut être inséré. Si les estimateurs ne font pas leur devoir, ils sont révoqués par le conseil. On nous a dit qu'ils agissent en toute équité. S'ils ne le font pas, le conseil est responsable de toute injustice et les estimateurs sont révoqués. Puis il y a la cour de révision, et quelle que soit la pauvreté d'un homme, si son nom a été omis il sera inscrit. Ensuite la liste est publiée; s'il y a quelque chose d'irrégulier on en appelle au juge, qui applique le remède. Par ce bill on propose d'ignorer le peuple de toute façon. On ne propose pas de prendre le rôle d'évaluation comme base de la liste à être préparée par le reviseur. Par ce projet nous insultons toute la population du pays. On dit au peuple de se soumettre à une obéissance passive. Un jeune avocat va préparer le bill; il y inscrira qui il voudra. Il n'y a pas d'appel. On n'a envoyé ici aucune pétition demandant cette mesure. La population n'en a pas besoin. Que les gens voient à leurs propres affaires. Si nous voulons favoriser l'harmonie entre les différentes provinces, qu'elles voient à ces sortes d'affaires. Ce bill constitue un vote de non-confiance dans le peuple, et il démontre que le gouvernement a peur de faire face au peuple sans avoir le contrôle de la liste des électeurs, et sans nommer un avocat reviseur qui va dire: M. White va représenter Cardwell, M. Bowell, Hastings-Nord, et ainsi de suite. Une comparaison entre le système d'Ontario et celui qui est proposé fait voir les avantages du premier, non seulement pour ce qui concerne le coût, mais pour ce qui est des mérites du système. Dans un cas le rôle est préparé par un jeune avocat, ayant cinq années de pratique. D'après l'autre système le rôle est préparé par des fonctionnaires éprouvés et honorés, qui ont la confiance du peuple, et avec ce système il y a des garanties pour les droits des gens. Tout homme doué de sens commun, et qui est pour le franc jeu, comprendra la portée du système proposé par le bill.

Je ne puis comprendre comment il se fait que dans un parlement libre, une mesure aussi inique, qui porte atteinte à la volonté du peuple, soit proposée sérieusement à cette Chambre, et qu'on essaie de l'y faire passer en dépit de tous les obstacles d'une discussion libre. Un autre point important pour le peuple, et qui l'intéresse grandement, ce sont les dépenses. Avec le système projeté, vos dépenses seront doubles de ce qu'elles sont avec le système actuel—oui, elles seront dix fois plus élevées. J'ai fait un calcul de ce que coûterait l'application de cette loi dans ma division électorale, et j'ai trouvé qu'elle coûterait \$3,500 à \$4,000.

M. FERGUSON (Leeds): Donnez-nous le calcul.

M. LANDERKIN: Capitalisez cette somme à 5 pour 100 et elle représenterait \$70,000, soit une somme suffisante pour payer le tiers de toute la dette contractée pour subventions à des chemins de fer pour la division que je représente. Ce que va coûter ce bill pendant une période de trois années couvrirait le montant entier de nos subventions aux chemins de fer. Ne serait-il pas mieux de payer avec cet argent notre dette contractée pour ces subventions de chemins de fer, au lieu d'envoyer un bijou de canard d'avocat, faire les listes—

Une VOIX: Oui, vous êtes le vieux jars.

M. LANDERKIN: —faire les listes qui sont aujourd'hui confectionnées sans qu'il en coûte rien à cette Chambre? Voici quelque chose qui étonnera le peuple, savoir, qu'un gouvernement qui est honoré de la confiance du peuple propose, par une mesure semblable, de méconnaître de la sorte les meilleurs intérêts du peuple, et de gaspiller l'argent de ce dernier, et cela dans quel but? Non pour l'avant-

M. LANDERKIN

tage du peuple, non pour construire des chemins de fer ou exécuter d'autres travaux publics, mais pour donner à quelques fonctionnaires affamés une partie de l'argent arraché au gousset de la population pauvre de ce pays. C'est pour cela et pour un autre objet—pour essayer de perpétuer le maintien au pouvoir d'un parti qui craint de retourner avec son passé devant le même électorat qui l'a envoyé ici. Je dis qu'un parti qui cherche à se maintenir au pouvoir —

M. RYKERT: Est-ce que cela ne serait pas la meilleure chose possible pour le pays?

M. LANDERKIN: Je dis que la somme qui coûtera ce bill pendant une année couvrirait le tiers de la dette de chemins de fer pour laquelle notre division a été si lourdement taxée. Nous n'avons pas de gouvernement pour nous construire des chemins de fer; le gouvernement d'ici ne nous a pas donné d'aide; il ne nous a jamais donné aucune partie des deniers publics.

Quelques VOIX: A l'ordre, à l'ordre. Tenez-vous-en à la question.

M. LANDERKIN: Je parle du bill concernant le cens électoral, et de rien autre chose. Je dis qu'il est naturel que la population de mon comté trouve que cet argent serait mieux employé au paiement de notre dette de chemins de fer, qu'à l'envoi d'un petit bijou d'avocat chargé de dresser leurs listes, dans le but de maintenir au pouvoir un parti quelconque, quel qu'il soit. J'ai examiné les listes de Grey-Sud, et je vois, M. le Président, que 155 électeurs de cette division se trouveront privés de suffrage par ce bill.

M. RYKERT: Cent cinquante mille, avez-vous dit?

M. LANDERKIN: Oui, M. le Président; 155 qui sont actuellement inscrits sur la liste.

M. RYKERT: Vous ne pouvez dire cela.

M. LANDERKIN: Est-ce que je ne le puis pas? Vous ne voulez pas le dire. Vous voulez que le bill passe. Vous voulez avoir un reviseur, et placer une autre personne sur le canal Welland.

M. RYKERT: Je voudrais avoir un grit, et je le noierais.

M. LANDERKIN: Je crois que vous le feriez.

M. FERGUSON: Vous ne pourriez pas faire cela; ce serait contraire aux règles de l'hygiène.

M. LANDERKIN: Nous avons sur la liste deux classes d'électeurs, ceux qui votent pour les membres de la législature, et ceux qui votent pour les membres du conseil municipal—l'évaluation des biens de ces derniers étant fixée au-dessous de \$200. Dans le bill passé l'an dernier par la législature d'Ontario, tous ceux dont les biens sont évalués à \$100 auront le droit de voter, mais le bill actuel exige que leurs biens soient évalués à \$150, et de cette manière 155 électeurs de Grey-Sud se trouveront privés du droit de suffrage. On restreint par là le suffrage du peuple, et l'on augmente leurs dépenses. Il peut y avoir quelque objection à la loi passée pendant la dernière session de la législature d'Ontario. Elle renferme plusieurs dispositions qui, lorsqu'on les aura examinées et discutées à fond, répondront aux désirs de tous les hommes bien pensants, à quelque parti qu'ils appartiennent. Elle renferme plusieurs dispositions sages et utiles. En vertu de la loi d'Ontario, le suffrage des non-résidents est aboli. Quelqu'un dira-t-il que cela est mal?

Quelques VOIX: Oui, oui.

M. LANDERKIN: Eh, bien, nous allons nous occuper d'eux tout de suite. Dans ce bill le droit de suffrage n'est pas donné à la propriété, mais à l'homme. La propriété n'est que la preuve des qualités requises. Quelqu'un dira-t-il que cela est mal?

Quelques VOIX: Oui, oui.

M. LANDERKIN : Vous dites que c'est mal ?

Quelques VOIX : A l'ordre; adressez-vous au président.

M. LANDERKIN : Il y a un droit de suffrage pour un homme; et quelque honorable monsieur dira-t-il que cela est mal ?

M. RYKERT : Oui.

M. LANDERKIN : Quelques honorables messieurs de la droite diraient n'importe quoi. La règle, en vertu de ce bill, n'est pas la représentation basée sur la propriété, mais c'est la représentation basée sur la population. Cela ne satisfait-il pas tout le peuple de ce pays ? Oui, naturellement. Il y avait à ce sujet une uniformité d'opinions, savoir, que la représentation devait être basée non sur la propriété, mais sur la population. Supposons que les biens d'une personne soient évalués à \$1,000 et situés dans cinq comtés différents; cet homme pourrait donner cinq votes, mais le propriétaire d'immeubles évalués à \$1,000 et situés dans un seul comté ne pourrait donner qu'un vote. Cela est-il juste ?

Une VOIX : Oui ; c'est juste.

M. LANDERKIN : Alors un non-résident ne peut voter. Est-ce juste ?

Une VOIX : Non ; c'est mal.

M. LANDERKIN : Je ne suis pas surpris que l'honorable député de Lincoln dise que c'est mal. C'est là le système qui a créé plus de corruption que tout autre chose, et en conséquence l'honorable député de Lincoln dit qu'il n'est pas juste de porter un coup à la corruption.

Une VOIX : Cela ferait mal à un grand nombre de vos grits.

M. RYKERT : Parlez-nous de : Viens, John ; donne-nous un bon coup d'épaule maintenant.

M. LANDERKIN : Avec ce système il pourra y avoir des choses pénibles ; il y en aura probablement. Par exemple, un candidat qui ne demeure pas dans la division qu'il représente ne pourra pas voter pour lui-même, disent quelques-uns, et l'on pousse des plaintes terribles à ce sujet—quel tyran que ce M. Mowat ! Il est singulier que dans ce grand pays on ne puisse pas trouver dans les différentes divisions un homme de la localité pour candidat ; et si l'on élit dans une division un candidat qui n'y demeure pas, il peut bien endurer quelques inconvénients.

M. WALLACE (York) : Parlez-nous du député de Wheeler et du député de Durham-Ouest.

M. LANDERKIN : Mes remarques s'appliquent également aux deux partis. Je ne vise pas un parti plus que l'autre. Si des hommes sont candidats dans des divisions électorales où ils ne demeurent pas, cela peut être dû à quelques grandes qualités qu'ils possèdent ; mais s'ils ont ces qualités, ils pourraient consentir à se soumettre à quelques inconvénients, surtout lorsque cette disposition du bill porte à la corruption et à la substitution de personne le coup le plus fort qu'aucun bill puisse porter, et constitue l'un des plus grands bienfaits que nous ayons, en établissant la pureté dans les élections.

Il y a, M. le Président, des membres de cette Chambre qui sont élus pour appuyer le gouvernement, et qui croient qu'il est de leur devoir d'appuyer toutes les mesures du gouvernement.

M. FERGUSON : Quelques-uns croient qu'il est de leur devoir de les combattre.

M. LANDERKIN : Je crois que c'est une doctrine dangereuse, à laquelle cette Chambre ne devrait pas consentir. Le premier ministre dit qu'il tire son inspiration de la Grande-Bretagne. Le député de King dit que nous sommes ici pour enregistrer les décrets du gouvernement.

M. RYKERT : J'ai entendu dire cela six fois aujourd'hui.

M. FERGUSON : Et contredire six fois.

M. LANDERKIN : Eh bien, il vous faut ligne sur ligne, et précepte sur précepte, et encore cela vous fera très peu de bien. La doctrine émise par l'honorable député de King est une singulière doctrine, et si vous connaissiez l'espèce de représentants qui appuient le gouvernement, vous ne seriez pas surpris de leur voir adopter cette doctrine. Ils n'osent rien dire au sujet de ces mesures; ils créeraient des difficultés; les ministres les chaufferaient—écrieraient à leurs commettants. Et cependant ces messieurs viennent ici annoncer hardiment à cette Chambre que leur objet est d'enregistrer les décrets du gouvernement, quels qu'ils puissent être. Il se peut que cela soit bien dans un sens. Si ces questions étaient discutées devant le peuple, et incluses dans un programme, puis qu'ils acceptassent ce programme, ce serait bien; mais si ce sont des hommes honnêtes, ils n'accepteront un programme de ce genre pour d'autres motifs.

M. Gilbert, l'auteur d' "Iolanthe" —

Quelques VOIX : Io—qui ?

M. LANDERKIN : Sont-ce là les messieurs qui ont proposé de donner le droit de suffrage aux Chinois de Montréal ? Je vais encore vous répondre; je vais aborder la question Chinoise et discuter cela; je vais vous en parler immédiatement, M. Gilbert, dans son "Iolanthe," a dit :

"When in this House, M.P.'s divide,
If they've a brain and cerebellum, too,
They've got to leave those brains outside,
And vote just as their leaders tell 'em to;
But then the prospect of a lot
Of Tory members in proximity,
All thinking for themselves, is what
No man can face with equanimity."

C'est précisément ce que font ces honorables messieurs de la droite. Lorsque le gouvernement veut faire adopter un bill, ils ne discutent pas ce bill, mais il faut qu'ils votent pour son adoption. Je crois que cette doctrine porte atteinte aux institutions représentatives; elle tend à détruire les principes sur lesquels repose le gouvernement représentatif. Je crois que c'est une doctrine qui sera accueillie avec étonnement et avec alarme par la population du pays, que celle que les représentants de la droite viennent ici pour adopter les bills que le gouvernement présente à la Chambre, et qu'ils sont obligés de les approuver sans discussion. Le bill actuel est très différent de celui qui a été présenté l'an dernier; cependant, le gouvernement dit qu'il ne prend pas le pays par surprise. J'ai le bill de l'année dernière dans mon tiroir.

M. RYKERT : Laissez-le là.

M. LANDERKIN : Je veux vous montrer que le bill qu'il a présenté l'année dernière et celui qu'il a présenté cette année sont très différents. Nous voyons que dans le bill de 1884 l'article interprétatif dit :

"Personne" signifie un homme marié ou non-marié, ou une personne du sexe non-mariée ou veuve; et le prénom "il" et ses dérivés s'appliquent aux deux sexes."

Trouvez-vous dans cela quelque mention du sauvage, comme dans le bill de 1885 ? N'est-ce pas prendre le pays par surprise ? N'est-ce pas changer entièrement le système du suffrage ? N'est-ce pas proposer de donner le droit de voter à des personnes qui ne sont pas des citoyens dans le strict sens du mot, qui sont sous la tutelle du gouvernement, qui reçoivent du gouvernement des annuités, et sont sous le contrôle du surintendant général, du premier de ce pays ?

Si l'honorable député de Montréal veut maintenant me soumettre sa question, je vais la discuter.

M. FERGUSON (Leeds) : Asseyez-vous et reposez-vous.

M. LANDERKIN : J'aime à voir des messieurs, lorsqu'ils ont une question à poser, avoir le courage de la poser. Je ne vois pas pourquoi le gouvernement tient à embarrasser

le débat sur cette question, à nous empêcher d'exprimer nos opinions. Nous condamnons le bill parce que nous le regardons comme une violation du principe du franc-jeu, parce qu'il est anti-britannique, parce qu'aucun homme pénétré d'un esprit de franc-jeu ne peut l'appuyer. C'est à tous les égards une mesure révolutionnaire. Elle change la base d'après laquelle sont confectionnées les listes électorales, et à ce point de vue elle constitue une insulte directe au peuple. Le gouvernement dit au peuple : Vous êtes incompetents, bien que vous ayez une très longue expérience dans la confection des listes électorales par les municipalités, et nous allons imposer au pays une taxe de \$500,000 par année pour faire préparer ces listes par des gens nommés par nous, par des hommes qui, comme l'a dit l'honorable député de Cumberland, arrangeront les listes, et nul doute qu'ils ne fassent leur possible pour les arranger de la manière la plus propre à maintenir le gouvernement au pouvoir.

Combien plus digne, combien plus britannique ne serait-ce pas si le gouvernement se présentait devant le peuple avec son passé, plutôt qu'en comptant sur ces réviseurs, qui, il l'espère, couvriront une foule de péchés, en retranchant des listes des électeurs qui appuieront le gouvernement ? Suppose-t-il que le parti conservateur soit composé de mastic ? Suppose-t-il que tout le parti va accepter cela ? J'ai trop de confiance dans le parti conservateur pour croire qu'il le fera. Tout ceux qui ont déjà joué à la crosse, ce noble jeu anglais, seront surpris de voir un joueur essayer de tirer un profit déshonorant d'un adversaire. Je m'étonne qu'une proposition de ce genre soit faite dans ce parlement.

Que propose le gouvernement ? Il propose d'enlever le droit de suffrage, dans ma division, à 150 personnes ; mais naturellement, je ne sais pas combien le réviseur en refusera. Mais celui qui me fera de l'opposition pourra sans doute dire quels sont ceux qui auront le droit de voter, et ceux qui seront retranchés de la liste. Je serais déloyal au Canada, que j'aime tant, si je laissais adopter une mesure de ce genre sans protester avec indignation. En vertu de cet article, la valeur des biens donnant le droit de suffrage sera de \$300 dans les cités et les villes, et de \$200 dans les townships. Dans Ontario elle est de \$200 et de \$100, soit une différence de \$100 dans chaque cas. Combien d'électeurs cette disposition va-t-elle priver du droit de suffrage ? Il se peut, M. le Président (M. Tassé), qu'elle cause la perte de votre mandat, à moins, naturellement, que vous n'ayez un réviseur qui voie à ce que les listes soient convenablement arrangées. Cet article fait naître le principe du suffrage universel, en faveur duquel l'honorable député de Northumberland (M. Mitchell) a donné un avis de motion. La loi d'Ontario équivaut presque au suffrage universel, et je crois que le principe du suffrage universel est de beaucoup préférable à ce principe. En vertu du système actuel, vous enlevez le droit de suffrage à plusieurs personnes qui sentaient qu'ils avaient des intérêts dans le pays ; et vous les privez de leur droit. Il règne dans ce pays un esprit révolutionnaire. Où s'arrêtera-t-il ? Vous donnez le droit de voter aux locataires qui paient un loyer de \$2 par mois ou de \$5 par trimestre. Le bill Mowat donne le droit de suffrage à tous ceux dont les biens sont évalués sur le rôle de cotisation à \$200 dans les cités et les villes, ou à \$100 dans les villages et les townships.

Puis ce bill ne parle pas des gens à gages, des ouvriers de ces pays, à moins qu'ils ne retiennent \$400 par année. Dans Ontario, c'est \$250. Cela donne virtuellement le droit de suffrage à tous les ouvriers d'Ontario, mais à \$400 plusieurs seront privés de leur droit de suffrage. Vous avez, M. le Président (M. Curran), quelques ouvriers dans votre division, et allez-vous leur laisser enlever le droit de suffrage sans rien dire, lorsqu'on vertu de la loi d'Ontario ils ont le droit de voter, sentant qu'ils sont des citoyens libres, étant intéressés dans la gloire et la renommée de ce pays ?

Parlons maintenant des sauvages. Le gouvernement propose de donner aux sauvages le droit de voter. L'hono-

M. LANDERKIN.

nable député de Bothwell (M. Mills) a demandé au premier ministre des explications sur la véritable signification et intention de ce bill à ce sujet. Je vois dans les *Débats* ce qu'il a alors demandé, et la réponse qu'il a obtenue.

M. MILLS : Ce que nous désirons savoir c'est si l'honorable monsieur se propose d'accorder le droit de suffrage à d'autres sauvages que ceux qui sont émancipés.

Sir JOHN A. MACDONALD : Oui.

M. MILLS : Aux sauvages établis sur les réserves ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Oui, s'ils ont des biens leur donnant les qualités nécessaires.

M. MILLS : Un sauvage qui ne peut passer un contrat, qui ne peut ni vendre ni acheter quoi que ce soit sans le consentement du surintendant général—un sauvage non-émancipé ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Emancipé ou non.

M. MILLS : Ceci comprendra les sauvages du Manitoba et de la Colombie-Britannique ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Oui.

M. MILLS : Faiseur-d'Etangs et Gros-Ours ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Oui.

M. MILLS : Le sorte qu'ils peuvent entre deux massacres aller aux bureaux de votation,

Vous voyez que le premier ministre a proposé de donner le droit de suffrage aux farouches sauvages qui vivent en tribu dans tout le pays, et si l'on doit faire subir un changement au bill, le pays apprendra avec bonheur que les efforts de l'opposition ont produit ce changement. Si ceux qui sont aujourd'hui armés de couteaux à scalper devaient avoir le droit de voter, et que l'opposition ait empêché cela, notre temps n'a pas été mal employé, notre opposition n'a pas été factieuse, mais nos efforts ont produit un grand bien, non seulement pour le présent, mais encore pour l'avenir de ce pays. Il paraît que quelques honorables députés ne croyaient pas que c'était là l'intention de l'acte. Le premier a expliqué que c'était là son intention. C'est lui qui a présenté le bill, et il doit savoir ce qu'il comporte.

M. RYKERT : L'honorable monsieur voudrait-il lire ce qu'a dit le premier au sujet de la concession du droit de suffrage aux sauvages ?

M. LANDERKIN : Je viens de le lire.

M. RYKERT : Lisez un peu plus loin. Agissez loyalement à l'égard du premier.

M. LANDERKIN : J'ai lu tout ce que j'ai à lire.

M. RYKERT : Lisez à la page 1542, 2ème colonne.

M. LANDERKIN : Pas maintenant.

M. RYKERT : Vous ne voulez pas agir loyalement. Essayez d'être loyal, si vous le pouvez.

M. LANDERKIN : L'honorable député de Lincoln devrait être le dernier homme de cette Chambre à taxer qui que ce soit d'être déloyal. J'ai lu l'extrait. Je vais lui montrer où j'ai pris cet extrait, s'il veut venir ici. J'ai lu tout ce que contient le papier que j'avais.

M. RYKERT : Lisez-le tout.

M. LANDERKIN : Je ne l'ai pas. Comment puis-je le lire lorsque je ne l'ai pas ? Il ne devrait pas m'accuser d'être déloyal sans savoir ce que j'ai. Vous devriez avoir honte.

Quelques VOIX : A l'ordre.

M. RYKERT : Lisez l'autre côté du papier.

M. LANDERKIN : Il n'y a rien sur l'autre côté de mon papier. Vous feriez tout aussi bien de songer à ce que vous dites avant de m'accuser d'être déloyal.

M. RYKERT : Voulez-vous me permettre de lire ce que disent les *Débats* ?

M. LANDERKIN : Vous pourrez le faire lorsque j'aurai fini. J'ai lu tout ce que j'ai, et il m'accuse parce que je ne lis pas ce que je n'ai pas. C'est à peu près comme tout le reste.

M. RYKERT : Qu'est-ce que vous avez ?

M. LANDERKIN : Ils nous accusent de faire de l'obstruction au sujet de ce bill, parce que nous désirons le discuter. Nous aimerions autant qu'eux être chez nous, mais nous sommes tenus, dans l'intérêt de notre pays, de rester ici et de le discuter jusqu'à ce que nous l'ayons bien fait comprendre au peuple de ce pays. Nous ne désirons pas prolonger cette discussion. Nous n'avons d'autre objet en vue que celui de le bien faire comprendre au peuple, afin qu'il puisse connaître la nature de la législation proposée par le gouvernement et appuyée par ses partisans.

Il reste encore plusieurs articles de ce bill, et j'aurai peut-être l'occasion de parler sur quelques-uns d'entre eux lorsque nous y serons arrivés, surtout lorsque nous arriverons à celui qui porte atteinte à la liberté du peuple, dans la personne du reviseur. Je n'ai pas discuté ce point ce soir parce qu'il a été décidé que nous ne devons pas parler du reviseur à propos de cet article, bien qu'il me semble que tout ce qui concerne la confection des listes devrait entrer dans la question du suffrage provincial, et je crois qu'un député peut parfaitement discuter cela maintenant. Toutefois, comme je crois fermement à la procédure parlementaire, comme je crois que l'on doit suivre strictement les règles du parlement, et les décisions de la présidence, je ne parlerai pas de cela maintenant, mais j'en parlerai peut-être plus tard. Je dirai en terminant que je m'oppose à ce bill parce qu'il est injuste; je m'oppose à ce bill parce qu'il porte atteinte aux libertés du peuple de ce pays; je m'oppose à ce bill parce qu'il est anti-britannique; je m'oppose à ce bill parce que je crois qu'il constitue une tentative d'étayer le parti qui est au pouvoir et qui craint de retourner devant le peuple avec son passé parlementaire.

M. RYKERT : L'honorable monsieur n'a pas voulu me laisser lire ce qu'avait dit le premier ministre en traitant devant cette Chambre la question des sauvages. Afin de donner l'antidote au poison que l'honorable monsieur a mis devant le pays, je vais lire un extrait du discours du premier. Je n'ai pas de doute que l'honorable monsieur n'ait lu son extrait sur quelque feuille volante sortie des ateliers du *Globe*. Voici ce qu'a dit le premier, tel que c'est rapporté à la page 1542 (version anglaise) des *Débats* :

Je regrette que la proposition d'insérer un mot dans cet article soulève une si forte indignation chez les honorables messieurs et les porte à se conduire comme ils le font, alors qu'ils ont à discuter si oui ou non un sauvage est une personne. L'honorable député sait particulièrement bien, et le député d'Algoma, dans le discours excellent et plein de renseignements qu'il a prononcé, nous a dit que beaucoup de sauvages sont des gens respectables, et il sait parfaitement bien que le bill ne peut aucunement s'appliquer aux sauvages nomades du Nord-Ouest. Il s'agit seulement d'accorder le droit de suffrage aux sauvages qui ont ostensiblement des propriétés comme les blancs—des maisons, des meubles etc., d'une certaine valeur.

L'honorable monsieur savait parfaitement que le premier n'avait pas l'intention d'appliquer cette disposition aux sauvages du Nord-Ouest, et qu'il lui était impossible de la leur appliquer.

M. LANDERKIN : L'honorable député de Lincoln aurait-il la bonté de lire ce qu'il avait dit avant cela, et de voir s'il ne s'est pas écoulé plus de douze jours entre ce qu'il avait dit alors et ce qu'il a dit ensuite ?

M. RYKERT : Cela montre combien l'honorable monsieur est véridique. Il ne s'est pas écoulé plus de quinze minutes entre les deux remarques.

Une VOIX : Lisez et voyez.

M. RYKERT : A la page 1539 des *Débats*, la même après-midi, je vois ce qui suit :

M. MILLS : Je demanderai à l'honorable monsieur comment nous devons interpréter le mot "sauvage."

Puis vient un peu de ce que j'appellerai badinage de la part du premier, car il a répondu ceci :

Quelques VOIX : Lisez, lisez.

M. LANDERKIN : Donnez-le moi et je le lirai.

M. RYKERT : J'aimerais que l'honorable monsieur prenne sa médecine tranquillement. L'honorable monsieur l'a lu exactement tel qu'il apparaît dans les *Débats*, à la page 1539. Je ne nie pas l'exactitude de ce qu'il a lu, tel que le donnent les *Débats*. Ces mots se trouvent ici, mais je dis que le premier n'était pas sérieux lorsqu'il a fait ces remarques.

Quelques VOIX : Oh ! oh !

M. RYKERT : J'aimerais que l'honorable député de Grey se tienne tranquille, s'il le peut.

M. PATERSON (Brant) : Qui vous a autorisé à dire cela ? Est-ce que le premier ministre vous a autorisé à dire cela ?

M. RYKERT : Je crois que l'honorable monsieur qui m'interrompt maintenant est celui qui a parlé en faveur des deux côtés de chaque question. Après que l'honorable député de Bothwell eut parlé, l'honorable député d'Algoma (M. Dawson) a porté la parole; et immédiatement après l'honorable député de Bothwell a fait quelques remarques, qui couvrent environ deux pouces des *Débats*, puis le premier a dit ce que j'ai lu à la Chambre. L'honorable député de Bothwell devrait savoir que cela ne pouvait s'appliquer au Nord-Ouest, parce que ce dernier n'est pas représenté, et il devait savoir que le premier n'avait pu vouloir dire que des personnes demeurant au Nord-Ouest auraient le droit de voter. Il savait parfaitement cela. Et dans la même après-midi, quatre ou cinq minutes plus tard, le premier a fait les remarques que j'ai lues. Je dis donc que l'honorable monsieur aurait agi beaucoup plus loyalement en citant le tout, au lieu de n'en citer qu'une partie.

M. MILLS : Je n'admets pas qu'un seul membre des deux partis de cette Chambre, à l'exception de l'honorable député de Lincoln, croie que le premier n'ait pas voulu dire exactement ce qu'il a dit lorsqu'il a répondu aux diverses questions que je lui ai posées. Il n'a jamais depuis lors dévié matériellement de cette position. Je me suis servi de quelques paroles qui ne sont pas rapportées dans les *Débats*, mais qui ont paru dans quelques journaux. Voici ce que j'ai dit, lorsque j'ai posé la question relativement aux territoires du Nord-Ouest : "De sorte que lorsque les territoires du Nord-Ouest seront représentés dans cette Chambre, Faiseur d'Etangs et Gros-Ours seront inclus ?"

Voilà les paroles que j'ai prononcées, et qu'ont rapportées plusieurs journaux. Je les ai prononcées pour faire une allusion spéciale à une discussion qui avait eu lieu précédemment dans la Chambre, lorsque nous avons étudié la question relative à la représentation de ces territoires. En réponse à cette question le premier ministre a dit "Oui"; et il a donné la même réponse à l'autre question que je lui ai posée. Lorsqu'il s'est aperçu de ce que pourrait être sur le pays l'effet de ses remarques, lorsqu'il a vu la profonde impression que ses remarques avaient produite sur ses propres partisans, le premier ministre a voulu abandonner la position qu'il avait prise, et il a dit qu'il n'avait pas l'intention d'inclure les nomades des plaines. Personne n'a dit qu'il incluait les nomades des plaines. Tous ces sauvages sont établis sur des réserves et n'appartiennent pas à la classe nomade dont parlait le premier ministre.

Puis vient la question de savoir s'il avait l'intention d'inclure le Manitoba, et il a dit : "Oui"; la Colombie Anglaise ? "Oui"; il avait l'intention de représenter tous ceux-là. Nous savons que les sauvages du Manitoba ne sont pas le moins du monde plus civilisés, à l'exception de ceux qui peuvent demeurer sur la réserve de St-Pierre, que les sauvages des territoires du Nord-Ouest. Et, depuis que le premier ministre a fait la remarque que je viens de rappeler, il a déclaré qu'il n'avait pas la Colombie-Anglaise et le Manitoba en vue lorsqu'il avait préparé le bill. Il n'a excepté aucune province; et lorsqu'il eut entrevu le

résultat probable de sa proposition, qu'il eut connu le sentiment des représentants de la Colombie-Anglaise sur la question de la représentation des sauvages, puis qu'il eut entrevu le résultat probable de la concession du droit de suffrage aux sauvages du Manitoba, le premier ministre consentit à avaler ses paroles, à abandonner la doctrine de l'uniformité, et à limiter la représentation des sauvages à une tentative de noyer certaines divisions de la province d'Ontario. Voilà la position du premier ministre.

L'honorable monsieur peut essayer de contester cela, mais je dis qu'il remplirait tout aussi dignement le rôle de chef de cette Chambre, ou d'un homme d'Etat, en donnant le droit de suffrage aux sauvages de la Colombie-Britannique et du Manitoba qu'en l'accordant à quelques-unes des tribus sauvages auxquelles il propose de le conférer. Quelle est la différence entre les sauvages de la réserve de Saint-Pierre, dans le Manitoba, et les sauvages de n'importe quelle réserve d'Ontario ? L'honorable monsieur sait que ce bill ne confère pas le droit de suffrage rien qu'aux sauvages émancipés et qui vivent comme les blancs, mais qu'il le donne aussi aux sauvages qui vivent sur les réserves ; et si la valeur de la réserve est suffisante pour donner le droit de voter à tous les sauvages qui l'habitent, alors tous ces sauvages auront le droit de voter.

Voilà la position prise par le premier ministre, et il a refusé d'abandonner cette position ; et, en réponse à mon honorable ami de Brant-Sud, en contradiction de ce qu'a dit l'honorable député d'Algoma, le premier ministre a déclaré que, pour ce qui regarde les vieilles provinces, c'était là son intention, et qu'il persévérerait dans cette intention.

M. CHARLTON : L'honorable député de Lincoln nous a renvoyés à la page 1542, et a lu une petite partie des remarques faites par le premier. Il a ensuite défié l'honorable député de Grey-Sud (M. Landerkin) de continuer à lire, mais il a eu le soin de ne pas lire ce qui était dit sur la page 1539. Je vais remplir cette lacune. (L'honorable monsieur lit un extrait de la page 1539 du rapport officiel.) La seule tentative faite pour modifier les expressions du premier sous ce rapport, c'est la faible excuse que les sauvages du Nord-Ouest n'auront pas le droit de voter. Certainement qu'ils ne l'auront pas, ni les blancs, tant que le Nord-Ouest ne sera pas représenté ; mais les sauvages du Manitoba, les sauvages établis sur les réserves de la Colombie-Britannique, d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, auront le droit de voter. Le premier a affirmé clairement qu'ils auront ce droit, et les seuls sauvages qu'il a exceptés sont les tribus nomades des plaines du Nord-Ouest, où il n'y a pas d'institutions représentatives.

La discussion qui a eu lieu sur ce bill prouve clairement que l'objet du gouvernement est, dans tous les endroits du Canada où un sujet anglais a le droit de voter, de conférer également ce privilège aux sauvages qui ne sont pas émancipés, qui ne sont pas citoyens, qui ne paient point de taxes, qui conservent leurs rapports de tribu, qui sont barbares, s'il le faut. Et lorsque les territoires du Nord-Ouest seront représentés dans cette Chambre, les sauvages nomades de ces territoires auront aussi le droit de voter, en vertu de ce bill. Ils ne sont privés de l'exercice de ce droit que jusqu'à ce que ces territoires soient représentés en parlement. L'honorable député de Lincoln et ceux qui marchent avec lui dans cette Chambre ont expliqué avec très peu de succès ce point infâme du bill.

M. SPROULE : Je me lève pour faire observer que certaines remarques de l'honorable député de Grey-Sud sont entièrement erronées. D'abord, je mentionnerai ce qu'il a dit de la charge de reviser qui doit être créée. En somme, les observations de la gauche sur ce point touchent à la même corde. La gauche, sans se soucier de la logique, part de ce point de vue que tout avocat de cinq années de pratique et tout juge, qui seront appelés à remplir les devoirs de revis-

M. MILLS

seur, sont ou des gueux, ou des voleurs. L'honorable député a parlé de ce sujet avec éloquence, quand il a dit que c'était une insulte directe à l'adresse des cultivateurs et de la population en général de leur enlever leur droit de révision. Mais n'est-ce pas une plus grande insulte à l'égard du juge du comté de Grey, dont une partie est représentée par l'honorable député, et à l'égard des avocats de ce comté, qui ont cinq années de pratique, de leur dire qu'ils sont invariablement ou des instruments, ou des voleurs, que, s'ils prêtent serment qu'ils rempliront leur devoir, ils ne sont pas dignes de foi ? Quelle est la plus grande insulte ?

Je crois qu'il est disgracieux pour la Chambre qu'une telle insinuation soit lancée contre des juges qui ont rempli leurs devoirs de bonne foi et avec satisfaction envers le pays, et contre certains avocats, parce qu'il n'y aura que ceux de cinq années de pratique, qui seront éligibles en vertu du présent bill. Je prétends que la nature humaine n'est pas aussi dépravée ; que nous avons d'honnêtes gens dans le pays, des hommes qui respectent suffisamment leur serment pour remplir leurs devoirs avec fidélité.

M. PATERSON (Brant) : Ils ne sont pas sous serment, d'après le bill.

M. SPROULE : D'après ce que je comprends, ils devront prêter serment qu'ils rempliront fidèlement leurs devoirs.

M. PATERSON : L'honorable député devrait lire le bill.

M. SPROULE : C'est une observation que les membres de la gauche lancent sans cesse à la face de la droite. On dit que les députés qui supportent le gouvernement n'ont pas lu le bill. L'honorable député de Brant-Nord a lancé cette assertion, et les honorables députés de Brant-Sud et de Grey-Sud ont dit la même chose ; ils ont cru qu'il était très sensé de hasarder cette phrase : " J'ose dire que les honorables députés de la droite n'ont pas lu le bill.

M. PATERSON : Cela se trouve dans l'annexe.

M. SPROULE : Si l'honorable député qui a parlé de longues heures au cours de ce débat, veut se contenir un instant et suspendre ses hurlements, je continuerai mes observations. L'honorable député de Grey-Sud dit que c'est une insulte à l'adresse des électeurs de son comté de dire que 155 d'entre eux, qui avaient droit de vote dans le passé, le perdront en vertu du présent bill. Il n'a pas remarqué, ou il est assez de mauvaise foi pour ne pas admettre qu'il n'y a jamais eu un électeur dans son comté, qui ait voté, n'ayant qu'une propriété foncière estimée à \$150.

M. LANDERKIN : J'ai déclaré qu'en vertu du présent acte d'Ontario, qui sera, je crois, mis en force l'hiver prochain, cette classe de propriétaires aura le droit de vote.

M. SPROULE : Vous n'avez pas dit un mot, quand il a été adopté.

M. LANDERKIN : J'ai dit qu'en vertu de l'acte d'Ontario, où le cens électoral est réduit à \$100, chacun de ces 155 aura droit de vote.

M. SPROULE : L'honorable député a prétendu que ces personnes seraient privées de ce droit, et que c'était une insulte à l'adresse de l'électorat de Grey-Sud.

M. LANDERKIN : Je dis que c'en est une.

M. SPROULE : Il a continué en disant que ces personnes seraient retranchées de la liste électorale par le présent bill, parce qu'elles avaient le droit de vote en vertu de la loi d'Ontario. Quand ces personnes ont-elles voté d'après un cens électoral de \$150, ou de \$100 ? Il n'y a jamais eu un tel vote dans le comté de Grey. Et si la loi du gouvernement Mowat les a fait voter en portant le cens électoral à \$100, je dis que c'est la première fois que j'en entends parler. Maintenant, au sujet du calcul de l'honorable député sur les dépenses, nous voyons qu'il a calculé d'abord que les reviseurs coûtent \$7,000 par année, et si, ajoute-t-il, ce

montant est capitalisé, il représente un capital de \$70,000, ou environ un tiers de la dette contractée par le comté de Grey pour la construction des chemins de fer.

M. LANDERKIN : J'ai dit, le reviseur de mon propre comté.

M. SPROULE : Il n'y a pas longtemps, je vis quelques-uns des discours envoyés dans ce comté, montrant que, d'après les propres calculs de l'honorable député, le montant additionnel à payer, vu l'octroi voté au chemin de fer du Pacifique, ne se montera à pas moins de \$150,000, dans la division sud de Grey. Mais il omet le fait que le comté de Grey doit, outre \$300,000 à un chemin de fer, à l'exception d'un petit à-compte payé, une somme considérable à un autre chemin de fer, et, selon les calculs qu'il a présentés dernièrement à la Chambre, le comté de Grey, outre sa dette contractée pour le chemin de fer du Pacifique, ne doit pas moins de \$750,000. Il nous dit que le coût de l'officier reviseur représentera un tiers de la dette que le comté de Grey a contractée pour les chemins de fer, ce qui à est peu près aussi exact que le sont ordinairement les calculs de l'honorable député. Je désire, maintenant, faire une remarque au sujet d'une assertion de l'honorable député de Grey-Nord sur cette question. Il a parlé de 700 sauvages établis dans son propre comté, et qui devaient recevoir le droit de vote, or, où sont ces sauvages ?

M. ALLEN : J'ai dit dans ma contrée—et non dans mon comté

M. SPROULE : Je cite le mot publié dans les *Débats* et il reste imprimé ; mais quand les journaux commenceront à le critiquer, il sera peut-être convenable—

Quelques DÉPUTÉS : A l'ordre, à l'ordre.

M. MILLS : Je soulève une question d'ordre. L'honorable député déclare qu'il n'a pas dit comté, mais contrée. L'honorable député est donc tenu de tenir compte de cette rectification, et il ne doit pas persister à lui attribuer des paroles qu'il prétend n'avoir pas dites.

M. SPROULE : L'honorable député devient hargneux. Il désire, sans doute, philosopher.

M. MILLS : Je soulève une question d'ordre.

M. SPROULE : Quelle est cette question d'ordre ?

M. MILLS : L'honorable député voudra-t-il s'asseoir ?

M. CHARLTON : Assayez-vous.

M. MILLS : La question d'ordre dont il s'agit, est celle que j'ai déjà soulevée. L'honorable député de Grey-Nord dit qu'il s'est servi du mot "contrée" et non du mot "comté," et l'honorable député persiste à l'accuser de mensonge, ce qu'il n'a pas le droit de faire.

M. SPROULE : Quel est le point d'ordre ?

M. MILLS : Voilà le point d'ordre, M. le Président, et je demande votre décision.

M. HESSON : Il a cité d'après les *Débats*.

M. le PRÉSIDENT (M. Curran) : L'honorable député est obligé d'accepter l'explication.

M. SPROULE : Si ces honorables députés n'avaient pas été aussi hargneux ; s'ils m'avaient donné le temps de finir ma phrase, j'étais en train de dire que j'acceptais sa correction ; mais que le rapport indéniable de son discours restait inscrit contre lui, que les journaux l'avaient critiqué, et qu'il peut être maintenant convenable de changer ce qu'il a dit.

M. CHARLTON : Je demande l'ordre.

M. SPROULE : Ces honorables députés sont très hargneux.

M. CHARLTON : L'honorable député renouvelle l'accusation de mensonge en refusant de retirer ses paroles, et en

déclarant qu'il est maintenant à propos de changer ce que l'honorable député de Grey-Sud (M. Landerkin) a dit, et ce qui reste imprimé contre lui.

M. le PRÉSIDENT : L'honorable député a dit qu'il pourrait être convenable. Il n'a pas affirmé. J'ai recueilli avec soin ses paroles.

M. RYKERT : Toujours erronées.

M. SPROULE : Ces messieurs ne veulent pas s'asseoir, parce que ceci paraît les toucher. J'accepte l'explication de l'honorable député de Grey-Sud, qui a dit : "700 sauvages dans ma propre contrée." Qu'est-ce que cela signifie ? L'honorable député d'Elgin-Est dit qu'il y a environ 20,000 sauvages dans cette contrée.

M. RYKERT : 90,000—

M. SPROULE : S'il a parlé de la contrée, je prétends qu'un grand nombre de personnes du comté de Grey ont compris qu'il désignait son comté. J'ai découvert par les informations que j'ai pu recueillir qu'il y avait environ 100 sauvages, et sur ce nombre il est probable qu'il n'y a pas plus de vingt électeurs. Cependant, cette information est seulement de pair avec les calculs, ou, je pourrais dire, avec les exagérations auxquelles on a recours au sujet du présent bill. L'honorable député de Grey-Sud, s'étant échauffé, a fait de l'éloquence ; il a manifesté de la sincérité et de la colère. Parlant sur un ton élevé et bruyant, il s'est servi de paroles dures, et s'est permis des insinuations contre les partisans du gouvernement, parce que, d'après lui, ils ne faisaient qu'approuver les décrets de ce dernier. Il a ajouté que l'usage parlementaire ne lui permettait pas de se servir d'un langage plus énergique. Si nous le jugeons d'après l'apparence, il devait éprouver les impressions du vieillard, qui avait coutume d'être un grand jureur. Ce vieillard montait une côte avec un voyage de citrouilles, lorsque des gamins enlevèrent la planche posée sur l'arrière du wagon pour retenir la charge. Toutes les citrouilles roulèrent en bas de la côte, tandis que le vieillard assistait à ce spectacle, paraissant s'amuser et gardant le silence. Quelques-uns de ses amis, qui se trouvaient près de lui, et sachant comment il avait coutume de s'exprimer, lui dirent : Pourquoi ne jurez-vous pas ? Il répondit qu'il ne pouvait trouver de jurons à la hauteur de la circonstance.

L'honorable député dit qu'il regrette d'être retenu par les règles parlementaires, parce qu'autrement, il nous aurait administré une tirade d'un autre genre. Cela me rappelle beaucoup le dernier paragraphe d'un texte qui fut donné, un jour, par un prédicateur d'une certaine nationalité. Il y a une certaine classe de gens, dans ce pays, qui ont l'habitude de placer le pronom immédiatement après le nom, et ce prédicateur appartient à cette classe. Il entreprit un sermon et choisit pour texte : "Le diable rôde au milieu de vous comme un lion rugissant, cherchant celui qu'il veut dévorer." Le prédicateur essaya de diviser son texte en quatre points, comme suit : "Premièrement, nous allons tâcher de nous assurer quel diable il est ; deuxièmement, nous nous enquerons de sa position géographique—où le diable il allait ; troisièmement, lequel le diable il cherchait ; quatrièmement, et enfin, nous nous efforcerons de résoudre la question, qui n'a jamais encore été résolue, à savoir, à propos de quoi le diable il avait à rugir." Il me semble que la colère et l'indignation de l'honorable député se sont montrés pour rien, sans raison pour les justifier. Mais il devait obéir au mot d'ordre donné ; il devait occuper la Chambre pendant un certain temps ; il n'avait parlé que sept fois auparavant, et devait parler encore ; il avait à se donner une apparence d'honnêteté et à paraître disposé à faire quelque chose dans les intérêts de ses commettants et de son pays. Il lui fallait pour cela céder à la rage, forcer le président de le rappeler à l'ordre à diverses reprises, pendant son discours. Cependant, si vous examinez ce discours et les arguments dont il s'est servi, vous ne pouvez voir à

quel propos il rugissait—pourquoi il s'est servi de tous ces mots durs. Est-ce parce que le juge du comté de Grey, qui sera probablement nommé reviseur, doit devenir un voleur, un malhonnête homme, qui ne rendra pas justice aux deux partis ? Est-ce à cause de cette foule d'avocats respectables, qui ont cinq années de pratique, et qui seront probablement nommés reviseurs ?

Ces raisons ont-elles suffi pour exciter l'indignation qu'il a manifestée, ce soir, dans ses remarques ? Est-ce à cause du nombre d'électeurs—155, a-t-il dit—qui seront privés du droit de vote dans son comté. Je le dis ouvertement, et j'ai parcouru la liste électorale, si le bill passe—et je n'ai aucun doute qu'il passera—et si une élection a lieu ensuite dans le comté de Grey-Sud, on constatera que ce comté renferme plus d'électeurs qu'il n'en a actuellement. J'engage ma réputation de véracité devant cette Chambre, et je n'ai aucun doute que je pourrai attirer l'attention de l'honorable député sur ce sujet, dans une autre occasion et dans son propre comté. Mais ces arguments sont employés pour exciter l'indignation parmi le peuple, engager ce dernier à adresser des pétitions au parlement, faire voir que le pays pétitionne—à la façon, sans doute, des gens de Toronto, dont nous avons entendu parler, qui font signer des pétitions en payant 15 centins par 100 noms, et qui nous les envoient ici pour montrer la grande indignation du peuple contre le bill. L'honorable député a dit : soumettez cette mesure au peuple ; mais je demanderai si M. Mowat a soumis préalablement au peuple son bill électoral.

M. LANDERKIN : Oui.

M. SPROULE : On n'en a jamais entendu parler dans le comté de Grey, au moins d'après ce que je sais, et je crois que le bill électoral de M. Mowat est aussi révolutionnaire, dans son principe, que la mesure qui nous est maintenant soumise. Il fut proposé dans la législature locale, et ceux qui s'y opposèrent, le firent loyalement et formellement. Ils le combattirent en protestant contre tout ce qu'ils croyaient être injuste dans cette mesure ; mais ils ne tinrent pas cette conduite inconvenante dont nous sommes témoins depuis plusieurs semaines, et qui est tenue dans l'unique but de fatiguer le gouvernement et de gagner du temps par une obstruction ouverte. Ils protestèrent contre la mesure et la laissèrent passer. Ils ne demandèrent pas à M. Mowat de soumettre sa mesure au peuple.

Au sujet de la question des sauvages, ces messieurs de la gauche auraient besoin, ce semble, de s'expliquer. L'honorable député de Norfolk-Nord (M. Charlton) nous a lu de longs extraits de débats, et bien que le premier ministre, en réponse à l'honorable député de Bothwell (M. Mills), ait déclaré que le présent bill donnerait le droit de vote seulement à ces sauvages qui ont les qualités requises par le bill, l'honorable député n'a pas tenu compte de ce détail. L'honorable député de Norfolk dit que nous savons très bien que les sauvages ne peuvent voter dans le Nord-Ouest, et, cependant il ajoute : le premier ministre ne nous a-t-il pas dit que Faiseur-d'Etangs et Gros-Ours pourraient voter ? Combien sont étendues les connaissances géographiques de l'honorable député de Norfolk, quand il dit : Nous savons que les sauvages des territoires du Nord-Ouest ne peuvent pas voter, et, cependant, il nous dit que ces hommes peuvent le faire. Il sait que ces hommes habitent les territoires du Nord-Ouest, et que l'on a jamais eu l'intention de leur donner le droit de vote, à moins qu'ils s'établissent comme le font les blancs, et acquièrent les mêmes qualités que possèdent ceux-ci. Quand un sauvage est dans cette position, il a le droit de vote et pas avant. L'honorable député d'Elgin-Ouest (M. Casey) dit que ces sauvages ne paient pas les taxes et ne devraient pas voter. Quelles taxes ? Les taxes municipales ? Mais il ne s'agit pas de gouvernement municipal ; c'est M. Mowat qui a eu à s'occuper de ce dernier sujet ; cependant, l'honorable député nous dit presque tout d'une haleine, que M. Mowat a donné le droit de vote à ces sauvages. Nous ne

M. SPROULE

fixons pas le cens électoral fédéral d'après ceux qui paient les taxes municipales ; nous fixons le cens électoral pour la Confédération du Canada, et les taxes que ces sauvages paient au trésor fédéral sont des taxes sur les marchandises qu'ils consomment et qui sont soumises aux droits ; ce sont les mêmes taxes que tout autre homme paie dans ce pays. S'ils possèdent le cens électoral de la propriété foncière requis par le présent acte, et s'ils s'efforcent de vivre comme les blancs, pourquoi ne jouiraient-ils pas du droit qu'a l'homme blanc de désigner ceux qui doivent faire les lois affectant leur bonheur, ou leur malheur.

A mon avis, le meilleur moyen d'élever le sauvage au-dessus de son état actuel, c'est de le mettre au niveau de l'homme blanc, c'est de le charger des mêmes responsabilités et des mêmes privilèges. Or, le présent bill fait un grand pas dans cette direction. Je crois que le gouvernement a mal fait d'avoir, dans l'Acte des sauvages, soumis la naturalisation de ceux-ci à des conditions aussi strictes et aussi difficiles, et je suis heureux que le présent bill fasse plus, en naturalisant les sauvages d'après un nouveau principe, qui est plus juste à leur égard et qui leur fera un grand bien. Je me suis levé seulement pour dire que dans le comté de Grey, tout électeur qui a voté lors de la dernière élection, à moins qu'il ait, depuis, disposé de sa propriété, ou qu'il ait quitté son habitation, ou qu'il soit privé autrement de ce qu'il possédait alors, aura droit de vote sous la présente loi, quand elle sera en force. Je crois que c'est une insulte envers les juges de ce pays et envers ceux qui sont éligibles comme avocats reviseurs, de prétendre que ceux qui seront nommés à la position de reviseur seront assez malhonnêtes pour ne pas rendre justice aux deux partis. Ceux qui ont cette prétention seraient plus respectueux s'ils reconnaissaient qu'il y a encore quelque honnêteté dans la nature humaine, et que les reviseurs en question doivent être considérés comme des honnêtes gens tant qu'il ne sera pas prouvé qu'ils sont des voleurs.

Nous aurons bien assez le temps de lancer des malédictions contre ces hommes quand ils auront démontré qu'ils sont incapables de remplir équitablement leurs devoirs envers les partis politiques, et ces malédictions ne doivent pas être lancées d'avance. Je ne crois pas, comme l'honorable député de Grey-Sud (M. Landerkin), que la présente disposition soit une insulte envers les officiers municipaux de ce pays, parce que nous disons que le rôle d'évaluation municipale sera pris pour la base du cens électoral, tandis que nous nommons d'autres officiers pour préparer les listes électorales. Je ne crois pas que ce soit une insulte, et les officiers municipaux ne considéreront pas ce fait à ce point de vue. Quand la présente mesure sera en force, le peuple sera capable d'apprécier l'immense somme d'insanités qui a été dépensée dans cette Chambre, ainsi que l'inutilité des discours qui ont été prononcés par les membres de la gauche, pendant des nuits et des semaines, au sujet de la présente mesure. Quelques années d'opération de la présente loi convaincront le peuple du manque de sincérité de la gauche, ou de leur défaut d'intelligence dans le présent débat.

M. ALLEN : Je me lève pour donner quelques explications au sujet des remarques faites par mon honorable ami de Grey-Est (M. Sproule). Si je comprends bien les règles parlementaires, quand un député nie avoir dit telle chose, à moins que le député qui l'accuse, soit en état de prouver le contraire, cette dénégation doit être acceptée. Je regrette que mon honorable ami de Grey-Est n'ait pas accepté comme vraie mon explication.

M. SPROULE : J'aimerais à soulager l'esprit de l'honorable député. J'ai accepté son explication, depuis longtemps.

M. FERGUSON (Leeds) : Dans un sens parlementaire ?

M. SPROULE : Oui.

M. ALLEN : Le rapport de mon discours sur la question des sauvages, publié dans les *Débats*, me fait dire : " Mon

comté," or, ce rapport est incorrect. J'ai dit : "Ma contrée," et j'étais alors de la péninsule de Saugeen, dans le comté de Bruce. L'honorable député se souviendra que je parlais de la petite majorité qu'un candidat obtiendrait dans Bruce-Nord, et j'ai dit que le droit de suffrage accordé par le présent bill, donnerait certainement à ces sauvages le contrôle de ce district électoral, en sorte que celui qui sera élu par ce comté, sera le représentant des sauvages, et non de la population blanche. Voilà ce que j'ai dit. Je n'ai pas corrigé le rapport publié dans les *Débats* et l'erreur est passée inaperçue. Mais pour ce qui regarde le cens électoral, je crois que l'on a voulu, par l'Acte de confédération, que chaque province envoyât ses représentants dans ce parlement pour administrer les affaires des diverses provinces, indépendamment de toute intervention du parlement fédéral dans la préparation des listes électorales. D'après l'interprétation donnée à l'Acte de confédération par les cultivateurs et le pays, chaque province doit élire ses représentants indépendamment; chaque province doit préparer ses listes électorales, et il ne doit pas y avoir d'intervention de la part du parlement fédéral. Je crois que la grande majorité de mon comté, comprenant les deux partis politiques, est prête à déclarer que le cens électoral devrait être laissé tel qu'il est actuellement, et que les municipalités devraient être maintenues dans la charge de préparer les listes électorales.

Le peuple protestera contre l'énorme dépense que le présent gouvernement lui impose par l'article concernant la charge de reviseur. Il refusera d'accepter une telle mesure, et si nous soumettions au peuple, demain, la présente mesure, je suis convaincu que ceux qui l'appuient, seraient élus pour rester chez eux.

M. WATSON : L'honorable député de Lincoln a déclaré que la conversation qui a eu lieu entre l'honorable premier ministre et l'honorable député de Bothwell (M. Mills), n'avait pas d'autre portée qu'une plaisanterie. Je ne crois pas que le premier ministre eût l'intention de plaisanter. Après vingt-quatre heures de débats, et après que le premier ministre eût fait cette déclaration, j'ai posé, d'après le compte-rendu officiel, la question suivante au premier ministre : "J'ai cru que le premier ministre disait que le mot "sauvage," dans le présent bill, comprenait les sauvages vivant sur des réserves, tandis que l'honorable député d'Algoma déclare que ce mot signifie "métis." Or, comme le premier ministre est présent, j'aimerais à lui demander une explication sur ce point." Le premier ministre a répondu : "Un sauvage n'est certainement pas un métis, et un métis n'est pas un sauvage." J'ai alors demandé : "Est-ce l'intention d'accorder le droit de vote aux sauvages vivant sur des réserves, ne payant pas de taxes à la municipalité, mais qui sont tenus en tutelle par le gouvernement?" Et le très-honorable premier ministre a dit : "J'ai répondu à cette question la nuit dernière." La réponse à laquelle il référerait fut donnée à l'honorable député de Bothwell (M. Mills), qui demandait : "Le présent article comprend-il les sauvages de Manitoba et de la Colombie Anglaise?" Et le premier ministre répondit : "Oui." En sorte que l'honorable député de Lincoln n'est pas exact en interprétant l'acte comme suit : "Les sauvages naturalisés vivant sur les réserves du Manitoba."

M. McMULLEN : Je désire adresser à la Chambre quelques mots sur cette question, mais auparavant, je désire offrir quelques remarques en réponse à l'honorable député de Grey-Est (M. Sproule). Il a accusé l'honorable député de Grey-Sud (M. Landerkin) d'avoir calomnié les juges de comté et les avocats reviseurs, en les accusant d'être capables d'actes malhonnêtes. D'abord, les juges ne sont aucunement mentionnés dans le bill, qui désigne simplement les officiers reviseurs.

M. SPROULE : L'honorable premier ministre, en réponse à une question, a déclaré que quand ils seraient disponibles,

il y aurait des officiers reviseurs. Il y a de ces officiers disponibles dans presque tous les comtés d'Ontario.

M. MILLS : Il y a quarante juges, tandis que nous avons quatre-vingt dix-neuf comtés,

M. SPROULE : Ces quarante juges seront employés.

M. McMULLEN : Nous avons à nous occuper du bill, qui est maintenant devant nous, et il mentionne distinctement les officiers reviseurs. Un honorable député de la droite, il y a quelques jours, a déclaré qu'il ne se fierait à aucun estimateur grit. L'honorable député de Lincoln a dit : "Ni moi, non plus, d'après mon expérience." Si c'est son expérience sur les estimateurs grits, j'aimerais à savoir sur quelles raisons il s'appuie pour croire que nous accepterions les estimateurs torys, parce qu'en effet, les officiers reviseurs seront des estimateurs torys, et ils auront le plein pouvoir de décider quels sont ceux qui voteront et quels sont ceux qui ne voteront pas.

Ils auront aussi le pouvoir de décider si une propriété est d'une valeur suffisante pour donner droit de vote à celui qui l'occupe. Si l'avocat reviseur juge à propos de déclarer qu'une propriété, qui est évaluée à \$250, ne vaut pas \$150, le propriétaire ne sera pas inscrit sur le rôle.

M. WOODS, (Brockville) : J'ai cru comprendre que l'honorable député disait que le présent acte ne mentionnait pas les juges. A la page 9 il trouvera que les juges peuvent être nommés. Il n'est que juste que j'attire l'attention de l'honorable député sur le fait, avant qu'il se serve des mots "estimateurs torys."

M. McMULLEN : L'acte pourvoit formellement à ce que des officiers reviseurs soient nommés. Ils sont appelés officiers reviseurs; mais le gouvernement se réserve le droit de décider s'il nommera des juges ou non, à cette charge. Le bill ne dit pas que des juges seront nommés; mais il désigne les juges simplement par courtoisie. Dans les cas où ils seront disponibles, le gouvernement se réserve le droit de décider s'il doit les nommer ou non. Si le bill se servait du mot "doit," au lieu du mot "peut," l'on pourrait trouver dans cette phraséologie de quoi embarrasser, car il peut se rencontrer des juges qui ne feraient pas des officiers reviseurs aussi acceptables que des avocats, et, c'est pourquoi le gouvernement se réserve le droit de nommer, ou de ne pas nommer les juges, selon les exigences politiques. L'honorable député de Grey-Est (M. Sproule) a essayé de dénigrer les remarques de mon honorable ami de Grey-Sud (M. Landerkin). Il nous a raconté une histoire au sujet d'un sermon, et il a essayé d'égayer la Chambre sur ce sujet. Quand il s'agit de parler à tue-tête, je crois que le député de Grey-Est peut rivaliser avec tout autre membre de cette Chambre. Il me rappelle l'histoire que j'ai, un jour, entendu raconter au sujet d'un sauvage, qui, étant sorti de la forêt, vit pour la première fois une cloche à vache. L'ayant fait sonner, il se mit à la regarder en disant : "Tu as la langue longue, mais une pauvre tête vide." Je n'applique pas cette histoire à personne; mais je crois que l'honorable député s'est montré peu courtois envers son voisin et son collègue, qui représente dans le même comté un district électoral différent du sien.

Il nous a aussi raconté une histoire de citrouilles, que j'ai souvent entendu réciter, et j'ose dire que tous les membres de cette Chambre la savaient par cœur. Un jour, un avocat rusé posa une question à un client pour l'éprouver et savoir comment il pourrait rendre témoignage en cour : "Qui vous a créé, demanda l'avocat?" "Je suppose que c'est Moïse," répondit le client. Ce dernier demanda à poser, à son tour, une question à l'avocat, et celui-ci le lui permit. "Eh bien," reprit le client, "qui vous a fait?" "Aaron, je suppose," répondit l'avocat. "Eh bien," ajouta le client, "nous savons qu'Aaron a fait un veau; mais qui se serait jamais imaginé que la *damnée* créature se serait rendue jusqu'ici?" Nous avons entendu l'histoire des citrouilles; mais personne ne

s'imaginera que l'une des citrouilles ait roulé jusqu'ici. Je ne dis pas que cela est arrivé ; mais nous en voyons l'apparence.

M. Mowat est accusé de ne pas avoir soumis au peuple d'Ontario, son bill électoral avant de le présenter dans la législature locale. Cela n'est pas exact. J'ai eu occasion auparavant de traiter ce point devant cette Chambre, et d'attirer l'attention des honorables membres de la droite sur le fait que M. Mowat a discuté cette question à une convention tenue à Toronto, avant la dernière élection générale. Un certain nombre de résolutions furent adoptées à cette convention, y compris une résolution concernant le cens électoral. Or, quand M. Mowat se présenta devant le peuple, ce fut l'un des articles de son programme, et il a depuis opéré cette extension du cens électoral. Je désire attirer l'attention de l'honorable député de Lincoln sur le fait que, dans une mention qu'il a faite de quelques-unes de mes remarques, il n'a pas cité exactement mes paroles. Je n'étais pas présent alors, mais je constate qu'il dit :

Mais, dit l'honorable député de Wellington-Nord, nous sommes prêts à accepter le cens électoral qui existe actuellement dans Ontario, quel que soit le changement à opérer plus tard.

Cette citation n'est pas exacte. Je ne suis pas prêt à dire que l'honorable député a eu l'intention de me citer inexactement ; mais je n'ai pas exprimé ces paroles, et l'honorable député doit avoir eu les *Débats* devant lui, et s'il l'avait lu, il aurait vu que ces paroles ne sont pas les miennes.

Je me suis exprimé comme suit :

Pour ma part, je désirerais accepter un amendement qui pourvoirait à ce que les provinces, si nous adoptons maintenant le cens électoral provincial, n'eussent pas le droit de changer ce cens électoral, par aucune mesure restrictive, sans une législation concurrente de ce parlement.

En citant les discours, les honorables députés devraient avoir le soin de ne pas les tronquer. Je désire aussi rectifier une autre assertion de l'honorable député. Il a fait un grand nombre de citations du *Globe* d'il y a plusieurs années, sur la question du cens électoral basé sur le revenu, et il a essayé de démontrer que le *Globe* était opposé à ce système. Il dit :

Ainsi, vous verrez que pendant qu'ils se disent favorables à l'extension du droit de vote à un grand nombre d'électeurs, ils se sont systématiquement opposés à une réduction du cens électoral. Je crois que je puis convaincre la Chambre que toute réduction du cens électoral, qui a été accordée par le parti réformiste, l'a été à l'instigation du parti conservateur, et lorsque le parti réformiste a été acculé dans son dernier retranchement. Or, M. le Président nous trouvons que l'organe du parti à cette époque, partageait la même manière de voir sur cette question. Le 27 novembre 1868, nous trouvons le passage suivant :

S'il (M. Sandfield Macdonald) prenait la peine de s'enquérir de l'effet pratique de son droit de suffrage accordé à Toronto sur toute propriété foncière de \$400, ce qui s'étend à presque tous les plus pauvres logements, il verrait qu'il accorde le droit de vote, dans cette cité seulement, à des centaines d'individus qui ne sont, pour dire le moins, pas plus dignes d'exercer ce droit que la classe qu'il a exclue résolument.

L'honorable député n'a pas cité tout le passage, mais il a pris simplement ce qui lui convenait. Il a tronqué la citation. Je vous donnerai le texte entier du *Globe*, qui est comme suit :

Tout en annonçant une réduction du cens électoral dans les cités, de façon à inclure les locataires cotisés sur la propriété foncière au montant de \$400, M. le procureur général Macdonald déclara des plus formellement qu'il ne consentirait pas à un droit de suffrage basé sur un revenu, ou un salaire.

Voici la partie que l'honorable député a citée et que nous avons donnée plus haut :

S'il (M. Sandfield Macdonald) prenait la peine de s'enquérir de l'effet pratique de son droit de suffrage accordé à Toronto sur toute propriété foncière de \$400, ce qui s'étend à presque tous les plus pauvres logements, il verrait qu'il accorde le droit de vote, dans cette cité seulement, à des centaines d'individus qui ne sont, pour dire le moins, pas plus dignes d'exercer ce droit que la classe qu'il a exclue résolument.

Et voici la balance omise par l'honorable député :

Que ceux qui seraient admis à voter à raison d'un revenu modéré, disons \$400, ou \$500 par année. Les commis, les professeurs, les artisans et autres, qui possèdent un tel revenu, et qui, cependant, sont privés du droit de vote, parce qu'ils ne sont pas chefs de maison, sont

M. McMULLEN

aussi indépendants et intelligents qu'aucune autre classe d'électeurs dans la cité. Quel peut-être le secret de l'hostilité de M. Macdonald envers le cens électoral basé sur le revenu ?

Ainsi, c'est justement l'opposé de ce qu'a cité l'honorable député. Afin d'étayer une proposition, il tronque une phrase qui lui convient, et la cite à la Chambre en ne disant rien de ce qui vient ensuite. J'ai envoyé, hier, un messenger de la Chambre auprès de l'honorable député pour lui demander d'avoir la bonté de me passer le rapport de 1868, et il m'a adressé, par ce messenger, un mot me disant qu'il l'avait emporté à sa maison, après avoir prononcé son discours, en sorte que je n'ai pas pu me le procurer. Je suppose que l'honorable député a compris que si ce rapport tombait entre d'autres mains, on pourrait découvrir d'autres faits, qui ne lui feraient pas honneur, et que c'est pour se mettre à l'abri de mes rectifications, qu'il a gardé le livre. Mais je suis allé dans la bibliothèque ; j'ai trouvé le *Globe*, et j'ai cité d'après ce journal pour démontrer que l'honorable député a tronqué le passage qu'il a cité, lui faisant dire tout le contraire du texte.

M. RYKERT: L'honorable député a dit que j'avais répondu à son messenger que le livre se trouvait chez moi.

M. McMULLEN: Le garçon messenger revint et me dit que vous aviez répondu que ce livre était chez vous.

M. RYKERT: Le page me demanda si j'avais le recueil d'extraits (*scrap book*) de 1868, et je lui dis que je l'avais dans ma bibliothèque. Le page ne me dit pas un mot des *Débats*.

M. McMULLEN: J'ai dit au page de demander à l'honorable député ce que j'ai dit, et je n'ai aucun doute qu'il le lui a demandé, car l'honorable député est trop bien informé pour ignorer qu'il n'y avait pas de *Débats* en 1868. Maintenant, l'honorable député de Lincoln a déclaré à la Chambre qu'il a été le premier à introduire le suffrage basé sur le revenu dans la législature d'Ontario, ce qui a été fait en 1868, et je ne vois pas que l'honorable député ait présenté aucun bill relatif au cens électoral, mais il peut se faire qu'il en ait présenté un à mon insu. Le premier qui a soulevé la question dans la législature était M. Perry, qui a présenté une résolution relative au suffrage basé sur le revenu. L'honorable député a déclaré que c'est seulement lorsque le parti libéral s'est vu acculé dans ses derniers retranchements qu'il a accepté l'idée de donner plus d'extension au droit de suffrage. Quel a été le vote en cette occasion ? Tous les conservateurs de la Chambre ont voté contre cette extension du suffrage, à l'exception de deux, et tous les réformistes ont voté en faveur. Et si vous parcourez tout son discours, vous vous convaincrez que neuf sur dix de ses accusations sont des assertions qui ont été tronquées pour l'occasion.

Or, je maintiens que lorsque vous enlevez au peuple le droit qu'il a dans tout collège électoral de dire qui doit voter, vous vous attaquez aux principes des libertés britanniques. Nous avons une loi électorale en vigueur depuis la Confédération et il n'y a pas la moindre évidence qu'un changement soit nécessaire. On n'a pas trouvé à redire, aucune pétition n'a été adressée à la Chambre et aucune plainte n'a été formulée. Il semble que les honorables messieurs croient qu'aux prochaines élections générales ils vont accomplir des merveilles au moyen de cette mesure, qu'ils vont prendre les devants au détriment de leurs adversaires politiques, mais je suis porté à croire que le peuple leur prépare une surprise sous ce rapport. Si je sais quelque chose des sentiments du peuple, il n'est pas en faveur d'un système qui mettra entre les mains d'un avocat, si respectable qu'il puisse être, le pouvoir de dire qui devra voter et qui ne devra pas voter. Je ne veux pas déprécier les avocats—ils sont, j'allais dire un mal nécessaire,—ils forment une classe nécessaire, et ils occupent une position éminente. Cependant, c'est un fait bien connu que les électeurs des districts ruraux

n'ont pas une affection particulière pour les avocats, et vous verrez, lorsque vous assujétirez les gens à la nécessité de tenir le droit de vote du bon plaisir d'un officier reviseur, qu'un profond mécontentement régnera dans tout le pays.

Je maintiens que cette mesure n'est pas une mesure sage au point de vue financier. Les honorables membres de la droite ont tâché de démontrer que la dépense ne sera pas aussi élevée que nous l'avons prétendu. L'honorable député de Lincoln a entrepris de démontrer que les dépenses résultant du fait que les membres de cette Chambre discutent cette mesure était plus considérable que la dépense qui résulterait de la nomination des officiers reviseurs pendant la première année. Je nie qu'aucun membre de cette Chambre désire recevoir plus que son indennité ordinaire en restant ici dans le but de discuter ce bill. Je ne crois pas qu'un seul employé de cette Chambre, que le greffier de la Chambre ou les rapporteurs des *Débats*, recevront plus en raison de la prolongation de la session. Le peuple sera obligé de payer des fortes dépenses à cause de la mise en vigueur de cet acte. Du moment que vous fixez le salaire d'un officier reviseur, de son greffier et de son huissier, pour la première année vous avez beaucoup de difficulté à ne pas l'augmenter pendant les années suivantes. Si vous le fixez à un taux très bas, vous pourrez peut-être prévenir une augmentation, mais lorsque vous fixez une somme qui sera nécessaire pour expédier la besogne la première année, vous aurez beaucoup de difficulté à la réduire plus tard. A part cela, chaque officier reviseur exercera une influence telle qu'il sera avantageux de cultiver son amitié, et nul doute que les candidats, surtout les candidats conservateurs, trouveront qu'il est de leur intérêt de le faire récompenser des précieux services qu'il sera en état de leur rendre. Il y aura une association conservatrice dans chaque collège électoral, et cette association sera subventionnée par le gouvernement; l'officier reviseur en sera le président *ex-officio*, ou remplira les devoirs de cette charge. Il aura l'oreille ouverte aux conseils relativement aux changements qui devront avoir lieu; et, comme il a déjà été dit par l'honorable député de Grey-Sud, lorsque l'occasion se présentera de biffer le nom d'un électeur réformiste sans causer trop de scandale, il est à présumer que ce nom ne se trouvera pas sur la liste le jour de l'élection; et lorsque l'on sera disposé à mettre le nom d'un conservateur sur la liste, je n'ai aucun doute que ce nom sera inséré sur la liste d'une façon tout à fait singulière, que personne autre que ceux qui seront dans le secret ne pourra expliquer.

Je prétends que de cette façon les services de l'avocat reviseur pourront devenir très précieux pour un candidat. Il peut se faire que dans certaines collèges électoraux, l'officier reviseur, pour s'acquitter de ses devoirs avec équité, là où il n'y aura rien à faire, là où il lui sera impossible de changer le résultat de façon à diminuer beaucoup une forte majorité, mais là où la lutte sera très chaude, et où quelques votes ajoutés à la liste ou retranchés seraient d'une importance vitale, je n'ai aucun doute qu'il manquera un nombre assez considérable de votes réformistes le jour de la votation.

Les honorables députés éprouvent probablement une certaine répugnance, comme ils l'ont dit, à rester ici dans le but de discuter cette mesure; mais je crois qu'ils font plus pour assurer leur réélection en appuyant ce bill qu'ils ne pourraient faire en retournant chez eux. Je suis certain qu'ils en sont convaincus et que s'ils font adopter cette loi ils en retireront de grands avantages. Ils sont convaincus qu'ils auront là la meilleure organisation qu'ils aient jamais eue. Du moins cela placera le parti conservateur dans une position telle qu'il pourra se reposer sur son ancre et qu'il ne sera plus obligé de surveiller les listes électorales, et les subdivisions des bureaux de votation, et de voir à ce que les noms de ses amis soient inscrits. L'officier reviseur verra à cela. Mais les pauvres réformistes seront obligés de faire toutes les démarches, toutes les sollicitations, et s'ils inter-

jetent appel, les probabilités sont qu'ils en seront pour leurs peines et n'obtiendront rien.

Vous direz peut-être que nous faisons trop de tapage pour rien relativement à ce bill; mais l'expérience du passé nous a appris que lorsque les honorables membres de la droite se mettent en tête de faire quelque chose qui puisse leur rapporter quelque profit, ils font généralement bien les choses. Lorsqu'en 1882 ils se sont mis en tête d'arranger les collèges électoraux du Dominion, particulièrement dans l'Ontario, ils ont bien fait les choses. Cela leur a donné des membres de cette Chambre qui, dans d'autres conditions, n'auraient probablement jamais eu l'honneur de siéger ici. Mais quelques-uns des collèges électoraux n'ont pas fait ce qu'on attendait ni ce qu'on voudrait leur persuader qu'ils devraient faire à l'avenir.

En vertu de ce bill du cens électoral, lorsqu'il deviendra loi, il peut se faire après tout qu'il y ait des collèges électoraux qui ne répondront pas aux désirs des honorables députés en dépit du fait que les listes électorales auront été préparées avec soin et qu'un grand nombre d'électeurs qui autrement n'auraient pas eu le droit de voter s'y trouveront inscrits, tandis que d'autres qui devraient voter n'y seront pas. Après tout, le sentiment de l'honneur qui est inhérent au peuple se réveillera, et les électeurs ne permettront pas qu'on les mène de façon à favoriser la réussite des projets que les honorables députés ont en vue en plaçant cette loi dans nos statuts.

Bien que nous puissions différer en cette Chambre sur les questions politiques et quant à la ligne de conduite qui devrait être suivie par le gouvernement du pays, s'il y a une chose surtout au sujet de laquelle nous devrions agir franchement, honnêtement et ouvertement, c'est lorsqu'il s'agit d'aller devant le pays pour obtenir le verdict du peuple. Je dis que le jury devant lequel nous devons désirer comparaître doit être un jury à l'abri de toute restriction.

Vu que demain est jour de fête et qu'il est minuit, je suppose que c'est le désir du comité que l'Orateur prenne le fauteuil.

Le comité lève la séance et fait rapport.

Sir HECTOR LANGEVIN: Je propose l'ajournement de la Chambre.

La motion est adoptée et la Chambre s'ajourne à minuit.

CHAMBRE DES COMMUNES.

VENDREDI, 15 mai 1885.

L'Orateur prend le fauteuil à une heure et demie.

PRIÈRES.

BILL CONCERNANT LE CENS ÉLECTORAL.

M. TROW: Ce bill, qui est en voie de discussion depuis plusieurs jours, le bill concernant le cens électoral, a apparemment créé beaucoup d'excitation dans le pays. Je ne sais pas combien d'exemplaires ont été tirés, mais je sais que chaque jour les députés reçoivent des lettres de personnes appartenant aux deux partis politiques, déclarant qu'ils tiennent beaucoup à connaître le contenu du bill et que pas un seul exemplaire ne peut être obtenu depuis quinze jours. Je propose que l'imprimeur du gouvernement soit autorisé à fournir 5,000 exemplaires additionnels du bill concernant le cens électoral pour l'usage des députés.

M. L'ORATEUR: Cette motion ira au comité des impressions sans avoir été soumise.

LES TROUBLES DU NORD OUEST.

M. CARON : Je veux lire à la Chambre un rapport complet ou du moins un rapport plus circonstancié de la bataille de Batoche, rapport que j'ai reçu du général, et qui je crois, est de nature à intéresser la Chambre.

14 mai 1885.

A l'honorable A. P. CARON,
DE BATOCHES, T. N. O., 12.

Depuis ma dépêche d'hier soir j'ai recueilli d'autres détails sur notre victoire, qui a été des plus complètes. J'ai moi-même compté sur le champ de bataille douze Métis tués, et nous avons quatre Métis et deux Sioux blessés dans l'hôpital. Parmi les blessés Métis il y a Ambroise Nolin, un conseiller, et Joseph Delorme. Autant que j'ai pu m'en assurer Riel et Dumont se sont sauvés dès qu'ils ont vu que nous avions la victoire; mais je ne puis dire sur quel côté de la rivière ils ont cherché refuge, mais je crois que c'est de ce côté-ci.

L'habileté extraordinaire dont ils ont fait preuve en creusant leurs abris et en choisissant les endroits les plus avantageux, et le nombre de ces abris, sont vraiment remarquables. Si nous nous étions avancés témérairement ou imprudemment, je crois que nos forces auraient été annihilées.

Comme je vous l'ai dit, j'ai fait des reconnaissances sur mon flanc droit avec tous mes cavaliers, afin de détourner le plus d'ennemis possible de mon flanc gauche, qui était la clef de la position. A mon retour au camp, j'ai fait avancer mon aile gauche et j'ai lancé ensuite toute une ligne à l'assaut avec un enthousiasme et un élan dignes des soldats de n'importe quelle armée.

L'effet a été remarquable. L'ennemi qui se trouvait en face de mon aile gauche a été repoussé de retranchement en retranchement, et ceux qui se trouvaient dans le plus fort retranchement faisant face à l'est ont constaté que leur position était tournée et se sont vus pris par derrière.

Alors ce fut un saut qui peut général parmi les rebelles, qui abandonnèrent dans leurs retranchements leurs couvertures, leurs habits, leurs chapeaux, leurs bottes, leurs pantalons et même leurs fusils.

La conduite des troupes est au-dessus de tout éloge, le bataillon Midland et le 106 Royal rivalisèrent de bravoure. Ils étaient bien appuyés par le 90e et flanqués par les troupes à cheval. L'artillerie et les mitrailleuses ont aidé à l'attaque et produit d'excellents résultats.

Lorsque tout le monde s'est si bien conduit, il paraîtrait peut-être injuste de signaler quelques noms en particulier; néanmoins, il y en a toujours quelques-uns qui ont la chance d'être aperçus du chef et ceux-là je vous les signalerai.

Mon état-major a été admirable de zèle et m'a vaillamment secondé. Le service médical dirigé par le chirurgien de la brigade, Orton, était excellent, comme à l'ordinaire, et a rendu de grands services.

J'ai à regretter la mort de trois officiers et de deux soldats, mais ils sont morts noblement.

Je ne me suis pas aperçu que l'ennemi manquait de provisions ou de munitions, quoiqu'on en ait dit, et nous avons trouvé dans le camp beaucoup de poudre et de balles.

Presque toutes les familles des rebelles ont été abandonnées et sont campées au nord de la rivière. Elles sont terriblement effrayées, mais je les ai rassurées et les protège.

On a dit que Gabriel Dumont est tué, mais je ne le pense pas, quoique je sois porté à croire qu'il est blessé. Un des blessés a été reconnu pour être Donald Boes, un des membres du conseil de Riel.

Hier au soir, à la fin de la bataille, les steamers le "Northcote" et le "Marquis" sont arrivés, ce dernier avait 25 hommes de police à bord. Il paraît que le "Northcote" en a vu de dures. Les rebelles l'ont criblé de balles, et bien qu'il fût bien fortifié, deux hommes à bord ont été blessés légèrement.

Le Northcote a été pendant quelque temps échoué, mais on a pu éloigner les assaillants et le steamer a pu reprendre sa marche. S'apercevant qu'il ne pourrait remonter le courant à cause des chalands qui encombraient la rivière, le commandant du vaisseau se décida à descendre jusqu'à la traversée de la Baie d'Hudson pour s'en débarrasser et pour revenir. A la traversée ils rencontrèrent l'autre steamer et remontèrent ensemble.

Ce matin j'ai envoyé la lettre suivante à Riel :

Batoche, 11 mai.

M. RIEL.— Je suis prêt à vous recevoir vous et votre conseil et à vous protéger jusqu'à ce que le gouvernement ait statué sur le cas de chacun de vous.

Signé,

FRED. MIDDLETON,
Major général, commandant les troupes
en campagne du Nord-ouest.

Naturellement, je n'en suis pas certain, mais je pense que l'écrasement des rebelles aura pour effet de supprimer la révolte; dans tous les cas cela fera disparaître l'idée que les Métis et les Indiens peuvent soutenir l'attaque d'hommes résolument conduits, ainsi que l'épouvante que cause dans le Nord-Ouest la prétendue habileté des Indiens à combattre les troupes.

Il n'y a plus de trace d'ennemis sur aucun côté de la rivière jusqu'à plusieurs milles.

FRED. MIDDLETON,
Major général.

M. L'ORATEUR

PÉTITIONS RELATIVES AU BILL CONCERNANT LE CENS ÉLECTORAL.

M. CHARLTON : De tout temps les corps parlementaires ont traité les pétitions avec dévotion et respect. La seule exception dont je me souviens, quant aux corps parlementaires de langue anglaise, est ce qui est arrivé lorsque la Chambre des Représentants des Etats-Unis a refusé de recevoir les pétitions relatives à l'abolition de l'esclavage. Quelques-unes des pétitions qui ont été présentées ici aujourd'hui ont été accueillies par les cris dérisoires de "quinze cents le cent," et un député à ma gauche, lorsque, à l'occasion d'une pétition présentée par le député de Wentworth, le nom hautement respectable du Dr Laing a été mentionné comme étant celui de l'un des signataires, a fait une remarque insultante à propos de politiciens chrétiens et autres fanatiques. Quelle que puisse être notre opinion relative au bill concernant le cens électoral, il y a certainement beaucoup d'excitation à ce sujet, et l'excitation augmente, et si les citoyens du Canada veulent pétitionner à ce sujet, leurs pétitions devraient être reçues avec politesse et déférence.

BILL CONCERNANT LE CENS ÉLECTORAL.

La Chambre se forme de nouveau en comité pour examiner le bill (n° 103) concernant le cens électoral.

(En comité).

M. McMULLEN : Un bill de cette importance ne saurait être trop étudié par n'importe quel membre de cette Chambre. Il est très désirable, dans l'intérêt de la liberté et des droits des citoyens du Dominion, que nous considérions avec soin ses diverses dispositions. Les honorables membres de la droite ont exprimé leur surprise en voyant la ligne de conduite que nous avons cru devoir adopter dans la discussion de cette mesure. Tandis que nous l'avons critiquée et que nous avons fait remarquer les particularités qui nous paraissent sujettes à objection, ils sont restés tranquilles à leurs sièges; ils ont fait la sourde oreille et n'ont pas essayé, excepté dans quelques cas, de justifier les dispositions singulières du bill. Nous prétendons qu'avant d'adopter un bill de cette nature, il est de la plus haute importance que sa nécessité soit démontrée, soit par des pétitions de la part du peuple, soit par quelques preuves que le peuple est mécontent de la loi qui est en vigueur depuis si longtemps dans le Dominion. Le fait qu'aucune preuve de cette nature n'a été établie démontre que le gouvernement a en vue quelque motif sinistre lorsqu'il insiste sur la passation de ce bill. Nous prétendons que le gouvernement poursuit un but personnel, un but de parti à atteindre en insistant pour faire adopter cette mesure au moment actuel.

Quelques honorables membres de la droite ont qualifié d'obstruction, de tentative de gaspiller le temps de la Chambre, la critique raisonnable que nous avons faite. Or, nous prétendons qu'il y a, en dehors de cette Chambre, certains individus qui ont volontairement, et d'une façon indépendante, exprimé leur opinion à propos de ce bill; nous prétendons que des hommes qui ont été inféodés au parti conservateur depuis de longues années, des hommes d'un caractère indépendant, des hommes qui apprécient la liberté britannique et les droits britanniques, se sont clairement exprimés comme étant opposés à cette mesure. Je prendrai la liberté de lire une lettre qui a été écrite par M. D. B. Reid, de Toronto, un avocat occupant une haute position, un homme qui est connu depuis de longues années comme conservateur éminent, qui je crois est conseil de la reine, haut placé dans sa profession et qui est respecté, je n'en doute pas, par tous les conservateurs en cette Chambre et par le premier ministre lui-même.

(L'honorable député lit ensuite la lettre qui condamne le bill relatif au cens électoral.)

Ceci est en soi une très forte preuve que les réformistes ne sont pas les seuls à désapprouver le bill. C'est là une preuve fournie par un homme honnête et impartial qui a étudié la question longuement et sans parti pris et qui a exprimé ses vues avec clarté relativement aux mauvais résultats qui découleront de la nomination de l'avocat reviseur. C'est un juste sujet de plainte de notre part que la passation d'une loi aussi partielle, qui donnera à l'un des partis le contrôle absolu de tous les votes du Dominion; pareille loi est dangereuse et pernicieuse. Elle est inique, injuste et insensée, et elle fait voir que le parti actuellement au pouvoir, qui a une majorité si considérable en cette Chambre, a peur d'en appeler au peuple dans des conditions justes et équitables, qu'il a peur de faire juger sa conduite par le grand jury du pays sans s'être d'abord efforcé de se choisir un jury à sa convenance. Il semble résolu d'avoir le dessus dans chaque cas. Il est à regretter que les honorables messieurs de la droite n'aient pas une idée assez exacte de l'honnêteté politique et de la loyauté, pour s'abstenir de faire cette tentative de placer les réformistes dans une position désavantageuse au moyen de cette loi.

Nous n'avons pas perdu un seul instant en critiquant ce bill. Il est de notre devoir de le critiquer. L'honorable député de King, N.-B. (M. Foster), a dit que si nous étions prêts à donner des conseils il n'y avait aucun doute qu'ils seraient bien accueillis. Pendant trois semaines nous avons offert nos conseils et indiqué des objections sérieuses à la mesure; mais on n'a tenu compte ni de nos conseils ni de nos objections.

Nous assumons volontiers la responsabilité de critiquer ce bill de jour en jour, et lorsque nous serons forcés d'aller devant le pays avec tous les désavantages qui résulteront pour nous de l'adoption de cette loi, nous pourrions honnêtement nous féliciter d'avoir fait notre possible pour prévenir les maux qui devront résulter de ce bill. L'avocat reviseur est l'une des particularités les plus condamnables de cette mesure. Le bill est en contradiction avec toute la législation adoptée depuis vingt ans, car depuis cette époque toute notre législation a eu pour but de donner au peuple plus de latitude pour se gouverner par lui-même. Au lieu d'une législation rétrograde comme celle-ci, nous aurions dû donner au peuple plus de droits et de privilèges qu'il n'en possède actuellement. Il est absolument nécessaire, dans un pays neuf comme le nôtre, que les députés qui représentent ici des collèges électoraux viennent ici sans être entravés par la législation, viennent ici de par la volonté libre du peuple.

Dans les collèges électoraux, où les partis sont à peu près également divisés, ce bill aura pour effet de permettre aux avocats reviseurs d'agir en partisans. En vertu de notre loi électorale actuelle, la valeur de la propriété est fixée pour des fins de répartition. En vertu de ce bill elle sera fixée tout simplement pour les fins d'élections fédérales. L'avocat reviseur pourra considérer à loisir si la propriété d'un certain individu vaut réellement \$150; il peut réclamer le droit de dire qu'elle ne vaut pas ce montant si cette décision peut être à sa convenance en sa qualité de politicien de parti. Je ne dis pas que cela se fera dans tous les cas, ni que tous les reviseurs qui seront nommés seront choisis parmi cette classe de partisans outrés qui seraient disposés à abuser de leurs pouvoirs. Mais il est dangereux de placer ce pouvoir entre les mains de qui que ce soit. Le système actuel de confection des listes électorales fonctionne admirablement. Il n'a été fourni aucune preuve tendant à établir la nécessité du changement, et il est imprudent de nommer un homme sur 20,000 dans chaque district, et de lui conférer le pouvoir de dire qui devra voter. Je dis que c'est une injustice à laquelle notre population ne se soumettra pas de bon gré. Je dis qu'il est injuste de placer l'honnête population rurale de ce pays, ces hommes qui, de jour en jour, combattent les combats de la vie et luttent contre les difficultés qu'ils rencontrent en ce

pays, ces hommes qui sont dans une condition appauvrie, de les placer dans une position telle qu'ils seront sous la dépendance de quelque aristocrate, de quelque monsieur en gants de chevreau, qui leur dira qu'il ne leur permettra pas de voter, que leur petit établissement ne vaut pas \$150, que leur position dans la vie, ou la valeur de leur propriété n'est pas telle qu'il puisse les inscrire sur la liste des électeurs. Je dis que nul homme ne devrait être mis dans cette position.

M. WHITE (Hastings): Pensez-vous qu'un avocat reviseur ferait cela?

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, il n'en manquerait pas qui le feraient.

M. WHITE: Pas du tout; ils ne se rendraient pas coupables d'une semblable injustice.

M. McMULLEN: L'honorable député dit qu'ils ne se rendraient pas coupables d'une pareille injustice, mais l'expérience du passé nous a prouvé que les politiciens à idées extrêmes font quelquefois des choses étranges, et je dis qu'il n'y a aucune nécessité de leur donner le pouvoir de le faire. Je dis que ceci est en opposition directe à la liberté et aux droits britanniques, et que les classes ouvrières ne devraient pas être placées dans une position telle que l'on puisse leur imposer la volonté d'un homme ou leur enlever leurs droits.

M. WHITE: Vous savez bien que rien de tel ne pourrait jamais arriver.

M. le PRÉSIDENT: A l'ordre, à l'ordre.

M. WHITE: Je suis tout à fait dans l'ordre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Levez-vous, alors.

M. McMULLEN: Si cette chose peut nous mener quelque part, elle nous mènera au suffrage universel. Je ne suis pas prêt à dire que je m'opposerais à une semblable mesure. Je préférerais mille fois le suffrage universel bien organisé, avec la résidence et l'enregistrement comme conditions, plutôt que d'accepter l'acte que l'on nous propose maintenant d'accepter, et je crois que cette loi tend vers un but. Je crois que les membres de cette Chambre qui sont opposés à l'extension du cens électoral dans cette direction devraient se tenir pour avertis à temps, car, dans mon humble opinion, si le peuple comprend une bonne fois que l'on empiète sérieusement sur ses droits et ses privilèges en vertu de cette loi, vous verrez qu'avant longtemps il se produira un mouvement en faveur du suffrage universel avant qu'un grand nombre d'années se soient écoulées. La question des dépenses a été dûment exposée à l'attention des honorables députés par les membres de l'opposition. Nous avons tâché de démontrer que le bill est sujet à des objections extrêmement sérieuses dans l'état actuel des finances du pays, que le montant nécessaire pour pourvoir aux dépenses nécessitées par l'inauguration de ce système ne devrait pas être sacrifié dans les circonstances actuelles. Vu le vaste territoire que nous avons à développer, le peuple de ce pays trouve très lourd le fardeau actuel des taxes. Ce fardeau pèse très lourdement sur toutes les classes ouvrières du Dominion, et nous augmentons annuellement nos responsabilités.

Les honorables membres de la droite ont depuis ajouté quelque chose comme \$80,000,000 aux obligations du Dominion, et je dis qu'en présence de cette augmentation il est très imprudent de consentir à l'augmentation qui résultera de la passation de cette loi. Naturellement les honorables membres de la droite se sont moqués de la question des dépenses. L'honorable député de Lincoln a un tant soit peu déprécié les remarques faites par l'opposition sur cette question. Il a tenté de démontrer que l'augmentation des dépenses résultant de la prolongation de la session actuelle ferait plus que contrebalancer la dépense nécessaire pour la mise en vigueur du statut. Or, j'ose dire que la somme nécessaire pour mettre ce système en vigueur s'élèvera à bien près de \$400,000.

Je prétends que lorsque vous vous adresserez aux avocats reviseurs, s'ils doivent être nommés, si vous vous adressez aux juges de comtés et si vous leur demandez de remplir les devoirs qui leur incomberaient en vertu de cet acte ; lorsque vous considérez le fait qu'ils seront obligés de faire deux enquêtes distinctes au sujet des rôles d'évaluation ; qu'ils seront obligés de tenir des assemblées de revision dans chacun des townships de l'arrondissement, vous verrez que lorsque vous leur demanderez de remplir ces devoirs pour une somme au-dessous de \$500 ou de \$1,000 chacun, vous n'aurez que très peu d'espoir de trouver des hommes disposés à remplir convenablement ces devoirs à ce prix. Il est possible que vous vous procuriez les services de quelques partisans politiques pour un prix moindre. Je crois qu'il y a des hommes tellement imbus d'idées extrêmes en fait de politique, qu'ils consacraient volontiers leur temps à faire ce travail pour presque rien, dans le but d'avoir une occasion de faire tort à leurs adversaires politiques en les biffant de la liste, et de montrer par ce moyen, une fois dans leur vie, jusqu'à quel point ils pousseraient l'esprit de parti s'ils en avaient l'occasion.

M. WHITE : Vous ne pourriez trouver dans toute la province un seul avocat reviseur qui faisait cela. Pas un seul.

Quelques DEPUTES : A l'ordre ! à l'ordre !

M. McMULLEN : Alors si aucun avocat reviseur ne le ferait, je dirai qu'aucun homme aussi dévoué aux intérêts de son parti que mon honorable ami le député de Hastings, ne sera nommé.

M. WHITE : Dans tous les cas aucun avocat reviseur ne le fait.

M. McMULLEN : Il est singulier que les honorables membres de la droite soient unanimes en faveur de l'adoption de cet acte, nonobstant le fait qu'il y a quelques années ils étaient d'un avis tout à fait différent. Lorsque l'honorable député de York-Est a présenté son bill en 1874, quelques-uns des honorables membres de la droite en ont profité pour le complimenter sur la justice de cette loi—quelques-uns de ceux qui ne sont plus en cette Chambre. Le premier ministre lui-même l'a complimenté jusqu'à dire qu'il serait en faveur de la seconde lecture de ce bill et qu'il ferait de son mieux pour le perfectionner en comité. Il a donné quelques conseils dans le but de perfectionner cette mesure. Dans certains cas ses conseils furent acceptés comme le furent aussi les conseils de l'honorable député d'Argenteuil (M. Abbott). Plusieurs autres honorables députés ont aussi donné des conseils relatifs à certaines particularités que l'on supposait être sujettes à objection, et l'auteur du bill les a acceptées dans un esprit de justice et d'impartialité. J'admets que le chef actuel du gouvernement a donné des conseils qui n'ont pas été acceptés, et parce que le gouvernement d'alors n'était pas prêt à accepter tous les conseils dès qu'on les lui offrait, il est entré dans une grande colère et a complètement perdu la tramontane en faisant quelques remarques relatives à ce bill. Il a dit ceci : (L'honorable député cite les remarques de sir John A. Macdonald sur le bill en question).

Or, M. l'Orateur, qu'avons-nous eu depuis que ce bill a été introduit ? N'avons-nous pas offert des conseils chaque jour, et est-ce qu'il y en a un seul qui ait été accepté ? Ne nous sommes-nous pas efforcés d'indiquer aux honorables membres de la droite et au chef du gouvernement des particularités très inacceptables ? J'ai moi-même indiqué un cas dans lequel des personnes pourraient devenir locataires de propriétés dans l'unique but de se faire porter sur la liste des électeurs, et j'ai indiqué des cas qui se sont présentés à ma connaissance personnelle pendant ma dernière élection ; et en dépit de ce fait, en dépit du fait que j'ai démontré que ce bill permettra la répétition de semblables abus, l'honorable monsieur n'a pas tenu le moindre compte de ces conseils ; et en vertu du bill, s'il est adopté dans sa forme actuelle—et

M. McMULLEN

nous avons cet article particulier—nous aurons à l'avenir une répétition de ces abus regrettables.

Maintenant je dis que s'il était disposé à accepter des conseils pour perfectionner le bill comme il devrait l'être, il existe des objections de cette nature, et des preuves ont été produites pour démontrer que ces craintes sont fondées sur d'excellentes raisons. Je crois qu'en toute justice il devrait les accepter ou suggérer quelque moyen de surmonter la difficulté.

La question des dépenses est très importante, et je le demande, est-il sage pour nous, en vue de l'augmentation annuelle des dépenses de la Confédération, de nous charger de ce fardeau additionnel de \$400,000 pour cette mesure, s'il n'y a pas d'absolue nécessité pour cela. Je dis que cette mesure est présentée dans l'intérêt d'un parti, et il est injuste de la part du parti conservateur d'organiser une association conservatrice du Dominion qui devra être soutenue à même les fonds publics. Chaque habitant de la Confédération, qu'il soit réformiste ou conservateur, devra contribuer son obole au maintien de cette association. Dans chaque collège électoral l'officier reviseur aura, sans aucun doute, l'oreille ouverte aux conseils de tous venants ; nul doute qu'il y aura une association dans chaque subdivision, pour lui donner des conseils, et il se réservera le droit d'inscrire sur la liste ou de retrancher les noms qu'il lui plaira de retrancher. Je soutiens que cette loi lui donnera le pouvoir, après que cette liste aura été complétée, après que tous les examens auront été faits, après que toute la preuve aura été entendue, de biffer tous les noms qu'il lui plaira de retrancher avant que de remettre la liste. Il est injuste, déloyal et imprudent, de mettre notre population dans cette position.

L'honorable député de Lincoln (M. Rykert) a fait quelques remarques relatives à un acte passé par l'honorable procureur général d'Ontario, et il a dit qu'il existait de l'animosité entre l'honorable chef de cette Chambre et cet honorable monsieur. Les électeurs de ce pays n'ont rien à voir à cela. Si l'existence d'une querelle entre des hommes occupant ces deux positions élevées doit être cause que l'on empiète sur les droits du public, la chose est très regrettable ; et si le peuple doit être assujéti au paiement de \$400,000 par année pour la mise en vigueur d'une nouvelle loi électorale, parce que le chef de cette Chambre n'est pas disposé à accepter la loi d'Ontario, vu qu'elle a été passée par un de ses adversaires politiques, cela est très regrettable. Si M. Mowat a placé dans nos statuts une loi électorale qui est satisfaisante pour le peuple, il est injuste d'enlever à la législature locale la réglementation du suffrage. L'exercice de ce suffrage est cher au cœur du peuple. Ce bill privera une certaine proportion du peuple d'Ontario du droit de suffrage dont il jouit en vertu de l'acte Mowat ; et dans toutes les institutions libres, c'est un principe reconnu que lorsqu'une fois vous avez accordé le droit de suffrage, il est inopportun et imprudent de lui enlever ensuite ce droit. L'honorable député de Lincoln s'est efforcé de prouver qu'un certain nombre de résidents de son comté—environ 267—seront privés du droit de suffrage en vertu de la loi Mowat. Je regrette que l'honorable député ne soit pas ici ; mais je nie l'exactitude de cette assertion. J'ose dire qu'il n'y a pas un seul individu dans son comté qui avait le droit de vote en vertu des actes antérieurs et qui ne l'aura pas en vertu de l'acte actuel d'Ontario.

Parce que M. Mowat a cru qu'il était de son devoir d'empêcher un homme de doubler son vote de bureau de votation en bureau de votation, cela n'est pas une raison pour dire que cet homme sera privé de son droit de suffrage. Prenez par exemple un homme demeurant dans la ville de Sainte-Catherine, et qui possède une propriété valant \$5,000 ; si cette propriété était disséminée dans dix arrondissements différents, il aurait le droit de voter dix fois, mais en vertu de la loi actuelle d'Ontario il n'a le droit de voter qu'une seule fois, et je dis que cela est bien. Nul homme n'a le droit d'aller d'un collège électoral à un autre pour enregistrer son

vote tout simplement parce qu'il se trouve être propriétaire d'immeubles dans divers collèges électoraux. Si vous poussez ce principe à ses dernières conséquences, il y a des gens qui pourraient avoir le droit de vote dans vingt comtés différents. Je maintiens que ceci n'est pas juste. C'est une injustice envers les classes pauvres. L'homme pauvre qui habite une chaumière, s'il ne possède pas autre chose, tient à son droit de vote tout autant que l'homme qui vit dans un château et qui dépense des milliers de piastres par année. M. Mowat protège le droits de l'homme pauvre.

M. SPROULE : Supposez qu'un homme ait une propriété dans un collège électoral et qu'il demeure avec son frère dans un autre comté, comment pourra-t-il jouir du droit de suffrage ?

M. McMULLEN : Je saisisrai plus tard l'occasion de répondre à mon ami. Je ne considère pas que la question soit d'une importance assez vitale pour abandonner le fil de mon discours dans le but d'y répondre. Le désir d'avoir un mode de suffrage uniforme qui placerait tous les hommes sur un pied d'égalité semble être l'argument le plus puissant en faveur du bill maintenant devant la Chambre. L'honorable premier ministre a présenté la mesure à la Chambre, en l'appuyant d'une déclaration à l'effet qu'il tient à établir un mode de suffrage uniforme, et à la face même du bill il appert que ce mode n'est pas uniforme, parce que dans une province il permet à un homme de voter en considération des biens meubles qu'il possède, tandis que dans une autre province ceux-là seuls qui sont propriétaires d'immeubles ont le droit de voter.

Dans les provinces maritimes les pêcheurs doivent avoir le droit de vote pourvu qu'ils possèdent des immeubles et des engins de pêche valant en tout \$150. Je ne crois pas que l'honorable monsieur ait mis autant de soin à protéger les droits des pêcheurs qu'il en a mis à revêtir les officiers réviseurs de tous les pouvoirs qu'ils doivent posséder, autrement il n'aurait pas rédigé aussi négligemment l'article relatif aux pêcheurs. Il dit que les pêcheurs auront le droit de voter s'ils possèdent des immeubles et des engins de pêche valant en tout \$150; il ne dit pas s'ils possèdent les immeubles sans les engins de pêche ou les engins de pêche sans les immeubles jusqu'à concurrence de cette valeur; mais il faut qu'ils possèdent les deux, et il faut qu'ils soient pêcheurs.

Peut-être que lorsqu'il arrivera à cet article, il insérera le mot "ou" au lieu du mot "et," et qu'il amendera ainsi cette singulière disposition; cependant il est très singulier qu'il ait obligé les pêcheurs à avoir à la fois des immeubles et des engins de pêche jusqu'à concurrence du montant de \$150 ou plus comme condition de leur droit de suffrage. L'honorable député de King, N. B. (M. Foster), a parlé de l'honorable député de Huron (sir Richard Cartwright) et a tenté de démontrer qu'en dépit des critiques de ce dernier la liste électorale serait confectionnée d'une manière juste et équitable. Les honorables messieurs de la droite veulent se retrancher derrière l'opinion que ces listes, qu'elles soient justes ou non, seront dans leur intérêt à tout événement. Ils sont convaincus qu'en siégeant ici de jour en jour, ils font plus pour assurer leur réélection lors du prochain appel au peuple que s'ils retournaient chez eux; ils sont convaincus qu'ils pourront se prélasser dans leurs fauteuils et se reposer sur les officiers réviseurs du soin d'assurer leur élection, tandis que les candidats réformistes seront obligés de faire des efforts surhumains pour faire respecter leurs droits et d'employer tous leurs moyens de séduction pour engager les officiers réviseurs à faire ce qui est juste. Pendant tout le temps qu'un gouvernement réformiste a été au pouvoir, je défie les honorables membres de la droite de me citer un seul acte de cette nature; je les défie de démontrer que, sous n'importe quelle administration réformiste il y ait jamais eu une tentative d'anéantir

des adversaires politiques au moyen de la législation. Je me sentrais humilié si j'étais obligé de suivre un parti ou un chef disposé à faire un acte de cette nature, et je suis heureux de dire que les réformistes, à leur honneur et à leur crédit, ne se sont jamais prêtés à une aussi vile besogne.

Combien différente a été la conduite des honorables membres de la droite. En 1882, grâce au remaniement des collèges électoraux dans Ontario, ils ont tenté de décapiter politiquement mon honorable ami devant moi (M. Charlton) et autres, mais leur tentative a échoué. Aujourd'hui, ils espèrent, en donnant le droit de suffrage aux sauvages, de faire un peu plus dans cette voie. La mesure qu'ils cherchent maintenant à imposer au parlement est l'un des décrets les plus honteux qui aient jamais souillé les pages de l'histoire du Canada. C'est une honte pour le parti qui cherche à la faire adopter. Le peuple se lèvera indigné contre cette loi. Les honorables députés disent: Alors pourquoi ne la laissez-vous pas devenir loi? Parce que nous voulons que le peuple en comprenne tout le vide et toute l'iniquité. Le parti au pouvoir a un passé politique qui nous permet de croire qu'il adopterait cette loi ou toute autre loi qui pourrait avoir pour résultat de le maintenir au pouvoir. A commencer par le *double-shuffle* jusqu'au bill relatif au cens électoral nous pouvons indiquer chaque année des décrets et des transactions qui marquent son déshonneur politique comme autant de bornes dans la carrière politique qu'il a suivie, cette dernière mesure indiquant le dernier degré d'avilissement, et comme moyen de corruption servant de couronnement à tous ses actes précédents.

Nous, les membres de l'opposition, nous ne faisons que notre devoir en indiquant d'une façon nette et précise les maux de cette mesure; nous avons l'intention de continuer dans cette voie; nous avons l'intention d'instruire le peuple; nous entendons lui ouvrir les yeux sur l'iniquité de cet acte, et nous espérons pouvoir démontrer que le peuple n'est pas absolument sourd à la voix de l'honneur, mais qu'il s'éveillera et qu'il montrera qu'il possède le sens véritable de la justice au bureau de votation lorsque l'occasion lui sera offerte de rendre son verdict au sujet de cette tentative qui a pour but d'étouffer la libre expression de l'opinion publique.

Il est impossible d'établir un mode de suffrage égalitaire tel que requis par ce bill. Tant qu'il vous sera impossible de placer toute la propriété sur un pied d'égalité, tant qu'il vous sera impossible de donner une valeur égale à toute la propriété, vous ne pouvez égaliser le suffrage. Jusqu'à ce que vous puissiez dire qu'une maison d'une certaine dimension à Ottawa vaut juste le même prix qu'une maison semblable à Winnipeg ou à Victoria, vous ne pouvez égaliser le suffrage.

Afin de démontrer l'injustice qui peut être pratiquée par l'officier réviseur, nous le prendrons au moment de sa nomination, en supposant que cet acte fût passé. Son premier devoir, dès sa nomination, sera d'évaluer tout l'arrondissement. Il n'est pas censé prendre le rôle d'évaluation comme nécessité indispensable, mais seulement comme aide pour arriver à ce qu'il croit être la valeur de la propriété dans l'arrondissement. Il fait l'évaluation de tout l'arrondissement, puis il se constitue greffier municipal. Au lieu de faire le rapport du rôle d'évaluation au greffier municipal et de faire une déclaration solennelle quant à l'exécution fidèle de ses devoirs d'estimateur, comme l'estimateur est obligé de le faire aujourd'hui, il se fait rapport à lui-même. Il est lui-même le greffier municipal, et comme tel il confectionne le rôle et en distribue plusieurs exemplaires à divers endroits. Il fait cela sans autre obligation que le fait que le statut l'oblige à le faire. En vertu de la loi actuelle, le greffier de la municipalité est obligé de faire une déclaration devant la cour de révision à l'effet que les devoirs nécessaires ont été remplis par lui avant que la cour puisse siéger. Rien de tel ne doit être fait par l'officier réviseur. Il doit afficher la liste à de certains endroits, et en conséquence il

remplit les devoirs du greffier municipal. Le devoir suivant qu'il remplit est celui du conseil municipal.

Les hommes qui ont la confiance de la population, qui sont élus aux fonctions municipales, qui connaissent bien la valeur de la propriété, qui ont de l'expérience comme résidents dans la municipalité, ne sont pas pour être consultés dans l'affaire, et aucune évaluation qu'ils pourraient faire de la propriété ne sera prise en considération par le reviseur, qui, conséquemment, se constitue lui-même le conseil municipal. Ensuite il se constitue lui-même juge. Aujourd'hui, après que la liste des électeurs est faite, si on y a aucune objection, il y a appel au juge, lequel doit écouter les appels. On fixe un jour, les parties sont sommées de comparaître et elles présentent leurs objections ou leurs raisons en faveur des altérations qu'elles disent devoir être faites sur la liste des électeurs; il écoute les arguments et il juge s'il est sage ou non de faire les changements. Le reviseur remplit aussi ces fonctions. Il siège comme juge, il écoute ou non les arguments, selon que la chose lui convient; il n'est pas tenu d'entendre la preuve au sujet des irrégularités, et il peut décider si les parties seront entendues ou non. Il a tout pouvoir et il peut accepter ou rejeter la preuve selon qu'il le juge convenable. Je ne dirai pas que la chose va être faite dans tous les cas. Je crois qu'il y a des avocats conservateurs respectables, décents, honnêtes, qui seront peut-être chargés de ces fonctions. Je puis me rendre garant que dans ma propre ville et dans mon comté il y a des hommes qui, je crois, ont assez d'honnêteté pour remplir ces fonctions fidèlement, et qui ne se prêteront à rien d'injuste, mais tout en reconnaissant la chose, je sais qu'il y a des hommes qui feraient l'exact opposé s'ils en avaient la chance; et là est le mal. Va-t-on choisir les esprits justement disposés? Je crois que dans un comté presque également partagé, si on peut trouver un homme prêt à confectionner la liste des électeurs avec l'intention de diminuer le nombre des réformistes et d'augmenter le chiffre des conservateurs, on le nommera à l'exercice de ces fonctions. Si les juges de comtés étaient nommés, on surmonterait une forte partie des difficultés. Nous avons deux juges de comté dans le collège électoral que je représente, et bien qu'ils soient conservateurs, je ne suis pas pour dire qu'ils seraient prêts à faire rien de mal. Cependant c'est une injustice envers l'électorat que d'investir un juge du pouvoir de faire un acte illicite s'il le juge à propos. Nous ne saurions répéter la chose trop souvent: c'est d'enlever au peuple un pouvoir dont il jouit par l'entremise de son conseil et en confier à un homme l'exercice arbitraire. Le peuple ne devrait pas se soumettre à la chose, et j'espère que, lorsqu'il en aura l'occasion, il nous appuiera dans ce que nous ferons.

M. WHITE: Les estimateurs n'ont-ils pas de pouvoir? Ne font-ils rien de mal?

M. McMULLEN: Nous avons eu des estimateurs qui se sont mal conduits.

M. WHITE: Ils sont investis de pouvoirs.

M. McMULLEN: Si l'honorable monsieur veut me permettre, je vais lui répondre. Il leur faut comparaître devant le conseil municipal, et ceux à qui on essaie de causer un tort ont deux chances de le faire réparer; d'abord devant le conseil municipal, qui a besoin des suffrages du peuple, et ensuite, s'il ne fait pas faire la chose devant le conseil, il peut le faire faire devant un juge de comté.

M. WHITE: C'est justement ce qui va se faire.

M. McMULLEN: Mais ici nous n'avons pas tel recours. Je défie l'honorable monsieur de faire voir que nous avons un pareil recours. Le reviseur concentre en lui-même les pouvoirs du conseil municipal et du juge, il a le pouvoir de refuser d'entendre la preuve, et peut faire bien ou mal, selon qu'il le juge à propos. Si on fait appel au juge sous l'opération de la loi actuelle, il faut qu'il l'entende et qu'il le juge. Ce bill ne déclare pas que le reviseur doit faire rien

M. McMULLEN

de semblable. Il peut recevoir ou non la preuve, selon que la chose lui plaît; puis il peut biffer un nom ou en inscrire un comme il lui plaît, et il n'y a pas d'appel de cette décision. Cela est injuste; c'est de la législation rétrograde, qui attaque les droits et les privilèges du peuple, et qui les prive d'un privilège qu'il a depuis des années. Si on se conforme à tout ce qu'il y a à faire pour reviser la liste des électeurs et pour l'élection d'un député, j'aimerais que les honorables membres de la droite me signalassent un seul caractère de toute la procédure qui accuse la moindre preuve de justice ou qui fasse voir la moindre marque de considération pour le parti réformiste du Dominion. À partir de la nomination du reviseur, quand cette loi sera mise en vigueur, jusqu'à l'époque où rapport sera fait au greffier ici, tout paraît inique et injuste. Naturellement le reviseur nommera son officier rapporteur et son greffier, et en tout il nous faudra nous soumettre à l'injustice de rencontrer nos adversaires dans des conditions inégales. Si les juges du pays avaient le pouvoir de nommer ces hommes, nous n'y objecterions pas autant; mais ils n'ont pas ce pouvoir; le gouvernement le garde, et il n'y a pas de doute qu'il va s'en servir au profit de ces candidats.

L'honorable député de Cumberland (M. Tupper) a dit qu'aucun bill n'avait été aussi amplement discuté dans la Chambre que le bill du suffrage, et il ne comprend pas pourquoi les membres de la droite font tant de bruit à ce sujet. Il est bien bon de la part de honorables messieurs de la droite de tâcher de se cacher sous un tel prétexte; mais je pense que si cet honorable monsieur siégeait à la gauche et qu'un gouvernement libéral présentait un tel projet, nous l'entendrions hautement et longuement condamner la chose, et je suis sûr que tout le parti conservateur s'y opposerait avec autant de ténacité que nous le faisons. Je suis heureux de voir qu'on ne nous a jamais accusés d'avoir essayé de faire entrer dans la loi un acte de ce genre, ni d'avoir essayé de décapiter nos adversaires de la façon dépourvue de scrupule dont les honorables messieurs de la droite s'efforcent de nous décapiter au moyen de ce bill. Je recommande à l'attention du premier ministre le carton du *Grip* de la semaine dernière; et je crois que quiconque examinera la situation qu'occupe ici le premier ministre avec son reviseur d'un côté et le sauvage de l'autre, et le Canada, les mains liées derrière le dos, dira que c'est là une peinture exacte de la situation où se trouvera le premier ministre quand ce projet sera devenu loi. J'ai seulement à dire que s'il nous arrive de nous présenter devant le peuple sous l'opération de cet acte, les honorables messieurs verront qu'il ne leur sera pas d'un aussi grand service qu'ils pensent. Mais si leurs anticipations sont justes, et si au moyen de ce projet ils parviennent à revenir au pouvoir et à diminuer le nombre des membres de l'opposition dans cette Chambre, nous aurons fait notre devoir en essayant d'empêcher par une critique et une discussion justes l'adoption d'un projet aussi inique.

M. SMALL: L'honorable monsieur qui vient de reprendre son siège a montré avec un grand luxe de trompettes le renommée de M. D. B. Read, de Toronto, comme conservateur. Je ne désire pas manquer de charité envers l'auteur de cette lettre, mais je dois dire que ce n'est pas un si fort partisan que l'honorable monsieur lui-même.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Si je ne me trompe considérablement, il a été président de l'association conservatrice de Toronto il y a quelques années, ou c'est quelqu'un portant le même nom.

M. SMALL: Il y a nombre d'années.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je pense qu'il a aussi été candidat à la représentation de l'une des divisions de Toronto à la Chambre locale. Si je me trompe sur ce point, je serais heureux de rectifier mon erreur.

M. McCALLUM : Vous étiez conservateur, et aujourd'hui vous êtes de l'autre côté.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Si mon honorable ami était au courant des choses, il saurait que lorsque j'ai été élu membre du parlement pour la première fois je l'ai été par un vote très considérable de libéraux et de conservateurs. J'ai pris mon siège en cette enceinte et j'ai siégé comme député aussi indépendant qu'il en puisse exister. A partir du moment de mes premières relations avec Lennox jusqu'à l'époque de mes rapports avec Huron-Sud, l'appui d'une forte proportion des meilleurs hommes des deux partis ne m'a jamais manqué.

M. McCALLUM : L'honorable monsieur a été repoussé de son premier comté parce qu'il a abandonné son parti.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable monsieur se rappellera peut-être qu'un homme qui devrait être à sa place ici aujourd'hui, le premier ministre, a dû quitter la ville de Kingston à la même époque.

M. LISTER : C'est là une question si profondément intéressante pour la population d'Ontario que je n'ai pas besoin de m'excuser si je porte la parole à la Chambre. On nous a accusés à maintes reprises d'avoir adopté une tactique d'obstruction dans le but d'empêcher l'adoption du bill. Je repousse l'accusation, mais je dis que lors même qu'elle serait fondée la chose serait parfaitement justifiable dans les circonstances. Si, dans le débat soulevé par ce bill, nous n'avons rien fait autre chose, nous en avons du moins fait voir les défauts et les difformités, et nous avons réussi à soulever le sentiment public dans tout le pays et à lui signaler le danger qui menace nos libres institutions. Je trouve que ce bill est tellement répréhensible qu'il est nécessaire pour les honorables membres de la gauche d'énoncer et de réitérer nos objections aux iniquités du bill. L'obstruction pure et simple serait justifiable dans les circonstances, car jamais projet plus scandaleux n'a été offert à un corps représentatif qui reconnaît la liberté des institutions et le principe du gouvernement responsable. Je n'ai qu'à citer les journaux indépendants, qui appuient généralement les messieurs de la droite, pour justifier mes énoncés. J'appelle l'attention des honorables messieurs de la gauche sur un article du *Post* de Montréal, journal influent et indépendant (citation de l'article). Si nous n'avons pas réussi à rien faire de plus nous avons réveillé le sentiment public au sujet de cette mesure. Dans le cours des deux dernières semaines des assemblées publiques ont eu lieu d'un bout de l'Ontario à l'autre pour dénoncer les dispositions de ce bill, et des pétitions ont été envoyées à Ottawa de presque toutes les parties du pays—

Quelques DÉPUTÉS : Non, non.

M. LISTER—présentées non seulement par les membres de la Chambre, mais par les messieurs de la droite, protestant de la façon la plus solennelle contre l'adoption de ce bill. J'ai souvent demandé qui avait sollicité l'adoption de ce bill. Quand a-t-il jamais été soumis au peuple, étudié par lui et par la presse ? La première nouvelle que nous en avons eue est arrivée au même temps que la production du bill, bien qu'une élection générale ait eu lieu il y a deux ans. A cette époque, ni le premier ministre ni le parti conservateur n'ont jamais parlé. Je soutiens qu'un changement aussi radical que celui-ci, si important dans ses conséquences, équivalant à une usurpation de pouvoir sans que le gouvernement ait demandé l'approbation du peuple. En présence de ces faits, c'est le devoir de l'opposition de s'opposer au bill aussi vigoureusement que possible, et les honorables messieurs de la gauche manqueraient à leur devoir s'ils s'abstenaient de protester solennellement et d'une façon réitérée contre l'adoption d'un bill qui, je regrette de le dire, ne peut être qualifié que du mot d'infâme. D'après le projet, on propose de priver de leurs droits politiques des milliers et des milliers de personnes dans ma province. Je

dis la chose délibérément, et c'est là une déclaration qu'on ne pourra contredire facilement.

M. WHITE (Hastings) : Je la contredis.

M. LISTER : Je dis que des milliers de personnes qui ont droit de voter sous l'opération de la loi d'Ontario vont en être privées par ce bill. Les membres de la droite n'ont pas donné à la question l'attention qu'elle mérite. Ils ne se sont montrés que trop disposés, dans ce cas-ci comme dans les autres, à accepter la déclaration du premier ministre au sujet des dispositions du bill, croyant qu'un projet présenté par lui serait juste et franc. Qu'il me soit permis d'en examiner les dispositions et de les comparer à celles de la loi Mowat. Pendant que la loi d'Ontario prescrit que quiconque possède une propriété foncière de la valeur de \$200 dans les villes et les cités, et de \$100 dans les townships et dans les villages érigés en municipalités, aura droit au suffrage, ce bill-ci fixe le cens électoral à \$300 dans les villes et à \$150 dans les townships et villages.

M. WHITE : Dans un cas c'est la valeur prise et dans l'autre la valeur réelle.

M. LISTER : Je suppose que les estimateurs, qui sont tenus de prêter serment, estiment la propriété avec justice. Quant aux occupants, ce bill prescrit qu'un occupant qui paie un loyer de \$2 par mois, de \$5 par trois mois, de \$12 par six mois, et de \$20 par année, dans une municipalité quelconque, qui a été en possession au moins pendant un an avant le premier novembre et qui a payé un an de loyer au taux sus-mentionné, aura le droit de suffrage.

La loi d'Ontario prescrit que toute personne du sexe masculin inscrite au rôle d'évaluation comme locataire d'une propriété de la valeur réelle de \$200 dans les cités et dans les villes, et de \$100 dans les townships et les villages érigés en municipalités, aura droit de suffrage. Cet article du bill est tout à fait condamnable. C'est un suffrage de fantaisie ; il ouvre la porte à toute sorte de fraude de la part du votant, et c'est, dans toutes les acceptions du mot, un suffrage répréhensible. (Citation des dispositions du bill et de la loi d'Ontario, quant aux électeurs qui sont propriétaires, etc.) En parlant du fait qu'il est porté au rôle d'évaluation pour le chiffre à peu près exact de la valeur réelle, mon honorable ami fait voir qu'il ne comprend pas la question, car le rôle d'évaluation n'est pas final ni concluant du tout, attendu que non seulement on peut appeler à la cour de révision de son évaluation, mais directement au juge de la cour de comté, si on le juge à propos.

M. WHITE : Est-ce que l'honorable monsieur cite l'acte Mowat tel qu'il a été adopté ou tel qu'il a été présenté. L'acte Mowat a été considérablement amélioré, comme va l'être le présent bill.

M. LISTER : Je cite l'acte Mowat tel qu'il est comme loi.

M. WHITE : Le présent bill n'est pas devenu loi.

M. LISTER : Je le sais.

M. WHITE : Il se peut que vous le trouviez différent.

M. LISTER : Quant aux électeurs d'après le revenu nous savons qu'il y a un très grand nombre de gens comme les instituteurs et les commis dans les diverses sortes de bureaux, et des gens à gages, dont le revenu ne se monte pas à \$400 par année, pendant que d'après les dispositions du présent bill ces gens vont être empêchés de voter. Je crois qu'on peut dire en toute sûreté que dans la province d'Ontario les deux tiers des instituteurs ne reçoivent pas \$400 par année, et je suppose qu'il n'y a pas un journalier dans toute la province qui touche ce montant de gages. Il y a un grand nombre de commis dans les magasins et les bureaux ; ce sont des jeunes gens intelligents et instruits, parfaitement aptes à exercer le suffrage, dont tous les intérêts sont dans ce pays, et lorsqu'il nous faut faire appel

à des hommes pour défendre le pays ils sont les premiers à prendre les armes. Avec ce présent bill on les prive des droits politiques à moins qu'ils n'aient des propriétés qui leur donnent droit de voter, pendant que dans le même temps on propose de donner le droit de suffrage au sauvage qui n'a pas de propriété du tout, qui est sous la tutelle du gouvernement, qui ne peut faire aucun contrat, qui n'a pas d'instruction, et qui est sous le contrôle du gouvernement et de ses agents. Je prétends qu'avec une pareille disposition on commet une très grande injustice envers une forte partie de la population, qui a droit de recevoir la plus haute considération de la part du parlement. (Citation des dispositions du bill et de celles de la loi d'Ontario au sujet du suffrage des fils de propriétaires.)

Pendant qu'on propose par l'acte du Dominion de donner le droit de suffrage aux fils de cultivateurs, sous l'opération de l'acte provincial le fils de tout propriétaire foncier est pourvu du droit de suffrage, qu'il soit cultivateur ou non, ou bien qu'il demeure dans une ville, une cité, un village ou à la campagne. De cette manière on retranche du nombre des électeurs un très grand nombre de jeunes gens intelligents propres à un degré éminent à exercer le suffrage.

M. SPROULE: Lisez la première partie du paragraphe sept et vous allez voir que vous êtes complètement dans l'erreur.

M. LISTER: Celui qui a trait aux sauvages ?

M. SPROULE: Non, aux fils de propriétaires fonciers.

M. LISTER: D'après le bill du Dominion il faut qu'il soit:

Le fils d'un cultivateur ou d'un propriétaire foncier n'ayant pas autrement qualité pour voter et résidant avec son père (ou sa mère) un an avant le premier novembre, aussi bien qu'à l'époque de l'élection si la valeur de la propriété sur laquelle repose le cens électoral du père est suffisante, partagée en deux, entre eux comme propriétaires conjoints pour leur donner droit de voter sous l'opération de cet acte; autrement le droit d'être inscrit comme électeur et de voter d'après cette propriété n'appartiendra qu'au père. Une absence de pas plus de quatre mois dans l'année ne privera pas un fils du droit de voter.

D'après la loi d'Ontario il doit être:

Dûment inscrit et nommé au rôle comme fils de propriétaire foncier résidant à l'époque de l'élection dans la municipalité où il prétend voter et, y a résidé dans la demeure de son père pendant douze mois avant le rapport que font les estimateurs du rôle d'après lequel est confectionnée la liste des électeurs avec laquelle se fait l'élection. L'absence temporaire n'excédant pas en tout six mois de l'année n'empêchera pas le fils d'un propriétaire foncier de voter en vertu de ce paragraphe.

D'après l'acte du Dominion la propriété doit être suffisante en valeur, si elle est divisée entre le propriétaire et ses fils, pour donner à chacun le droit de voter. Dans l'acte d'Ontario il n'y a pas de telle disposition.

M. SPROULE: Oui, elle existe.

M. LISTER: Non, elle n'existe pas. Si la propriété d'un homme est estimée à \$300, et si ses fils demeurent avec lui, ces fils ont droit d'être inscrits au rôle d'évaluation et de voter.

M. WHITE: Rien qu'un fils.

M. LISTER: D'après l'acte du Dominion le premier ministre a intimé qu'il avait l'intention d'exclure les sauvages du Manitoba et du Nord-Ouest, mais tout sauvage vivant en tribu, résidant dans une autre partie du Dominion, aura droit d'exercer le suffrage, pendant que d'après l'acte de M. Mowat, si le sauvage possède les qualités requises de l'homme blanc, ne demeure pas sur la réserve et n'est pas sous le contrôle du gouvernement du Dominion ou de ses agents, cet homme a droit de voter. Les deux actes ne se comparent point. L'acte d'Ontario est d'une portée plus grande; il est infiniment plus généreux et il donne le droit de suffrage à un nombre de gens beaucoup plus considérable, qui ont les pleines aptitudes qu'il faut pour exercer le suffrage, que ne le fait le bill du premier ministre. Mais pourquoi ce dernier a-t-il jugé à propos de présenter ce bill? Je demanderai si

M. LISTER

le sentiment public s'est prononcé en sa faveur; je demanderai si la province d'Ontario, ou aucune autre partie du Dominion, a pétitionné pour demander qu'un bill de ce genre fût présenté au parlement.

M. FARROW: Combien de fois avez vous demandé cela? Environ cinquante fois?

M. LISTER: Je ne sais pas quel comté vous représentez, mais vous êtes bien insolent. Un peu de bonne éducation vous ferait du bien.

M. le PRESIDENT: A l'ordre.

M. LISTER: Je dis qu'il n'y a pas eu d'expression d'opinion en faveur du présent bill, et je cite *The Week*, journal publié à Toronto, tout à fait indépendant, et qui appuie le premier ministre chaque fois qu'il peut le faire d'une façon conséquente. (Lecture de l'article en question). Cet article est emprunté à l'organe d'un grand admirateur du premier ministre, d'un homme qui n'hésite jamais à applaudir et à approuver les actes du premier ministre, quand il est possible de les approuver. C'est le langage d'un homme qui n'a pas de but politique à atteindre et qui n'a pas de motif de mal représenter les faits de la cause. C'est un puissant réquisitoire contre le premier ministre et contre le bill soumis à la Chambre.

M. FARROW: Je demanderai à l'honorable député quel est le journal qu'il cite.

M. LISTER: Je cite un journal que vous n'avez jamais vu sans doute, le *Week*.

M. FARROW: Je pense avoir vu cet article dans le *Globe*.

M. LISTER: C'est un très bon article, qu'il soit grit ou tory. Il est de la plume de M. Goldwin Smith, et M. Goldwin Smith est un ami personnel et politique de votre chef.

Sir JOHN A. MACDONALD: Ecoutez, écoutez.

M. LISTER: L'honorable monsieur nie-t-il que c'est un de ses amis politiques?

Sir JOHN A. MACDONALD: Oui, je le nie de tout mon cœur.

M. LISTER: Tout ce que je puis dire à ce sujet, c'est que M. Goldwin Smith a pris la parole en faveur de sir John A. Macdonald.

M. DAVIES: Il a changé de politique.

M. LISTER: Ce serait un homme étrange qui ne chanterait pas de politique dans ces circonstances. D'un bout du Dominion à l'autre l'opinion publique est opposée à ce bill. Il y a eu des assemblées publiques et il y en a encore pour protester contre ce projet; des pétitions ont été et sont envoyées pour protester contre le bill. L'honorable député de Cardwell (M. White) lui-même, il y a dix ans, a protesté contre ce projet. Aucune partie de la population n'a pétitionné pour avoir ce bill; tous les organes de la presse, à l'exception des journaux obstinément conservateurs, y sont opposés, et ces journaux obstinés mêmes ne lui accordent qu'un faible appui. C'est une usurpation des droits du peuple; c'est un acte sans son semblable dans l'histoire du gouvernement constitutionnel en Angleterre; il cause un tort grave aux institutions représentatives de ce pays; et ceux qui ont participé à son adoption dans le seul but de gagner une victoire politique se sont rendus coupables d'un acte qui sera la cause de grands dommages pour la population du pays.

Le peuple au Canada est la source de tout pouvoir; c'est de lui que nous obtenons le pouvoir de siéger dans cette Chambre, de légiférer pour lui, et c'est notre devoir de reconnaître son autorité souveraine; cependant on propose par ce bill d'enlever ce pouvoir au peuple, pouvoir que les peuples libres de tous les pays doivent avoir et qui réside dans le droit de préparer les listes des électeurs.

On se propose par ce bill de le priver de ce droit et de le confier à des particuliers de la décision de qui il n'y aura pas d'appel ; on propose de donner à un seul homme le pouvoir de décider qui sera sur la liste des électeurs et qui n'y sera pas. Il ne s'agit pas de savoir si tel ou tel homme placé dans cette position agira honnêtement ou non. Si on pouvait avoir un homme qui serait la perfection même, on pourrait lui confier les pouvoirs qu'on propose de donner à l'avocat-reviseur ; mais comme il n'y a jamais eu qu'un seul homme de parfait, et comme il n'est pas probable qu'il s'en présente un autre, il est dangereux de placer un tel pouvoir aux mains des fragiles mortels. C'est une mesure révolutionnaire qui serait digne d'une république de l'Amérique du Sud ou de l'Amérique Centrale, qui conviendrait à un usurpateur ; mais dans un parlement libre comme celui-ci, il n'est guère convenable que le chef du gouvernement voudrait introduire une telle mesure, qui ne peut que mériter la condamnation du peuple, mesure que les amis mêmes que le gouvernement compte dans le pays n'approuvent point ; et plus on en connaîtra les dispositions plus on le verra condamner. Les honorables messieurs de la droite sont très désireux d'être réélus, mais ils ne doivent pas oublier que dans tout le pays la population en général, et même leurs propres amis, ne regarderont pas cette mesure du point de vue de l'égoïsme, mais qu'ils l'a considéreront comme des hommes sans passion, n'ayant aucun but à atteindre si ce n'est le bien du pays, et le bill ne peut leur être franchement soumis et les dispositions ne peuvent leur en être expliquées sans soulever leur désapprobation. On propose de confier à ces hommes irresponsables, les avocats-reviseurs, le pouvoir de dire qui sera électeur et qui ne le sera pas.

Mon honorable et très estimé ami du comté de Monck (M. McCallum) dit que ces hommes vont agir avec justice. Je prendrais la parole de mon ami pour presque n'importe quoi au monde, mais il se trompe en cette affaire quand il fait une pareille déclaration. Sans vouloir rien dire contre la profession à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, je dois reconnaître qu'elle contient des hommes tellement mus par l'esprit de parti, qu'ils n'hésiteraient aucunement à se montrer injuste envers un adversaire. Ceux qui occupent une position dans la profession n'accepteront pas les fonctions d'avocat-reviseur ; ce ne sera pas dans la meilleure, mais dans la pire et la moins scrupuleuse partie du barreau qu'on trouvera des hommes disposés à accepter des positions sous l'opération de cet acte. Est-il juste de donner à de pareils gens le droit de décider qui aura droit de voter ? Cependant, tel est la proposition que nous soumet le gouvernement. On nous dit qu'il a l'intention de modifier le bill d'une façon radicale. Nous entendons cela au dehors, nous l'entendons chuchoter dans les couloirs et dans les corridors, mais aucun homme autorisé à parler ne nous a rien intimé de semblable, et je soutiens que, dans sa forme actuelle, le bill est un monstre d'iniquité, un empiètement sur les droits du peuple, et que la population du Canada ne possède pas l'esprit que je croyais qu'elle avait, si elle se soumet à cela. Aujourd'hui j'ai reçu une lettre d'un homme qui ne prend pas grand intérêt à la politique et qui dit que dans le comté d'où il écrit, il n'a jamais vu tant d'animation depuis la révolte de 1837. Les honorables messieurs peuvent rire, mais ce bill a soulevé un sentiment d'indignation dans tout le pays, et ils sont aveugles s'ils ne voient pas la chose. Pourquoi cherche-t-on à presser l'adoption de cette mesure maintenant ? Les honorables messieurs de la droite m'ont jamais donné de raison.

Le chef du gouvernement a dit qu'il faudrait toute une session pour l'examen d'un bill de cette nature, cependant sans aucune cause, sans qu'on ait demandé cette mesure, il l'a présenté à la dernière heure de la session. Est-ce qu'il y a un membre de la droite pour essayer d'expliquer quelle raison spéciale il y a d'adopter ce bill maintenant ? Bien qu'on ait essayé d'en discuter les dispositions, ils ont évité

la question à débattre ; depuis l'ouverture du débat, il y a trois ou quatre semaines, ils ont négligé de donner quelque raison valide pour l'introduire maintenant ou pourquoi il deviendrait loi sans consulter le peuple et obtenir sa sanction. On n'a rendu publique aucune raison justifiant cette façon de procéder. Goldwin Smith dit que l'objet en vue, c'est de donner un avantage au parti au pouvoir. Cela peut être vrai, et il peut y avoir plusieurs autres raisons. Ce n'est certainement pas pour le bien du pays. L'effet en sera d'augmenter considérablement les difficultés et les dépenses des gens. Quelques-uns disent que c'est pour détourner l'attention du peuple de ce qui se passe au Nord-Ouest. Peut-être que c'est là ou que ce n'est pas là la raison. D'autres disent que la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien est sur le point de demander au parlement de lui avancer une autre forte somme d'argent, et que, dans le débat soulevé par ce bill, les demandes de cette corporation pourront être accordées sans que le public prête son attention à la chose. Je crois que la raison réelle réside dans l'intention du premier ministre—en autant que la chose est en son pouvoir—de perpétuer le règne du parti conservateur dans le Canada. Je crois que cela indique de la part du gouvernement l'intention de faire une élection sous peu. En 1882 on a fait une élection après l'adoption du bill de délimitation arbitraire, et, en 1872, on a fait une élection après le marché passé entre le gouvernement et sir Hugh Allan, et nous avons aujourd'hui lieu de nous attendre—en 1885—que c'est l'intention du parti de contrôler davantage, si c'est possible, l'électorat du pays, de façon à assurer l'élection des amis. Si on considère nécessaire que ce parlement fixe un suffrage, est-il nécessaire de nommer des avocats-reviseurs comme il est proposé par ce bill ?

Les honorables messieurs ont dit que les fonctionnaires locaux ne sont pas sous le contrôle du gouvernement, mais, d'après ce bill, les employés municipaux d'Ontario sont forcés de fournir au reviseur les rôles d'évaluation et les listes des électeurs des différentes municipalités dans toute la province. S'ils peuvent imposer l'obéissance à cette disposition, n'ont-ils pas le même pouvoir d'imposer la soumission à toute injonction qu'ils peuvent faire au sujet de la confection des listes ? En Angleterre, l'avocat-reviseur ne siège que pour reviser les listes faites par les autorités locales, et ces avocats-reviseurs sont nommés par les juges. Vous ne trouverez aucun parti en Angleterre pour commettre l'indignité de s'attribuer la préparation de ces listes comme le propose ce bill ; je suppose que là le parti dominant a le même pouvoir que le parti dominant ici, et il n'y a pas de doute que ce serait un grand avantage pour lui que d'avoir ces fonctionnaires sous son contrôle, mais le parti au pouvoir en Angleterre n'a pas voulu faire cela. S'il est nécessaire d'avoir des reviseurs, il serait plus sûr et mieux de suivre le mode anglais et de les faire nommer par la magistrature. Nous aurions ainsi la garantie que les préposés à cette besogne ne seraient pas des partisans. Les nominations en Angleterre sont faites tous les ans et non à vie. Nous aurions par là la garantie que si ces fonctionnaires ne remplissent pas leur devoir d'une façon convenable, honnête et impartiale, ils seraient révoqués. La présente proposition ne constitue-t-elle pas une menace pour les habitants du pays ? N'est-ce pas un pouvoir dangereux que l'on confère à ces hommes et qu'il sera difficile de leur enlever quand ils en seront une fois nantis ? J'espère, dans l'intérêt du peuple, que le gouvernement ne s'attribuera pas un tel pouvoir, mais que, quand nous en serons à l'article relatif à l'avocat-reviseur, le gouvernement va se soumettre et qu'il va consentir, s'il faut absolument des avocats-reviseurs, à ce qu'ils soient nommés par les juges. Cela ferait disparaître une des dispositions les plus condamnables du bill.

Je ne puis que répéter, au sujet de l'article concernant l'avocat-reviseur, que c'est un pouvoir dangereux à mettre entre les mains de n'importe quel homme, et aucun gouvernement ne songerait pendant un instant à confier ce pouvoir

à n'importe qui, sans avoir en vue quelque motif sinistre. Le député d'Algoma (M. Dawson), l'autre soir, a laissé entendre à la Chambre que les sauvages voteraient pourvu qu'ils eussent les qualités requises de l'homme blanc. Sa déclaration est tout à fait erronée. Ce n'est ni la phraseologie ni l'intention de l'acte. Dans un langage aussi large que possible le bill comprend les sauvages demeurant sur les réserves.

Est-il possible que le premier ministre veuille donner le droit de suffrage aux sauvages, s'il songe à leur position à l'égard du gouvernement? Il y a trois ans seulement, il disait clairement que les sauvages n'étaient pas suffisamment avancés même pour avoir des institutions municipales sur leurs réserves, et cependant les sauvages se sont tellement civilisés dans un si court espace de temps que l'administration parle de leur donner le droit de suffrage. Quiconque a vécu près de ces réserves, quiconque connaît les habitudes et les mœurs des sauvages, dira avec moi qu'il y en a bien peu qui sont intelligents, et que le plus grand nombre ne sont pas aptes à exercer le droit de suffrage. Mais si le premier ministre croit qu'il doit les mettre à même d'exercer ce droit, il est tenu de les émanciper complètement, il est tenu de briser le dernier lien qui les unit au gouvernement, et d'abandonner toute l'influence que celui-ci peut avoir sur eux.

Je n'élèverais pas la voix contre la proposition ministérielle si vous soumettiez les sauvages à toutes les responsabilités imposées aux autres citoyens du pays. Si le sauvage est assez intelligent pour exercer le droit de vote, le plus haut privilège d'un citoyen, il est assez intelligent pour avoir le contrôle de ses biens et pour remplir les devoirs et assumer les responsabilités des autres citoyens, mais je dis que l'idée de lui donner le droit de suffrage avant qu'il ait à remplir les obligations des autres citoyens, et tant qu'il sera dans une position de dépendance à l'égard du gouvernement, est une idée monstrueuse. Il n'y a qu'une chose à inférer de cette proposition, c'est que le gouvernement espère que, grâce au pouvoir qu'il exerce sur les sauvages, il pourra les faire voter comme il voudra pour ses candidats. Est-il honorable pour un parti ou pour un homme de chercher à se maintenir au pouvoir par de tels moyens? On a dit que le projet ministériel n'élèvera pas le sauvage et qu'il abaissera l'électorat du pays; c'est une opinion que j'approuve entièrement. Je puis difficilement croire que le gouvernement désire sérieusement imposer un bill contenant une disposition si infâme et si odieuse à tous ceux qui, conservateurs ou libéraux, veulent l'examiner à un point de vue impartial.

M. SPROULE: Elle est dans la loi d'Ontario.

M. LISTER: Cette loi ne s'applique qu'à ceux qui vivent en dehors de leurs réserves et qui ont des biens; mais le bill du premier ministre s'étend aux sauvages qui vivent sur leurs réserves. Les 6,000 acres de terre seront ainsi réparties que les 600 sauvages qui occupent cette terre seront rangés au nombre des électeurs par le reviseur. L'honorable député de Pictou (M. Tupper) disait l'autre soir dans ses remarques: (L'honorable député lit un extrait du discours de M. Tupper, page 1860, édition anglaise des *Débats*, relativement à l'uniformité du cens électoral.) L'honorable député induisait la Chambre en erreur—mais je ne dirai pas que c'était de propos délibéré. Le fait de dire comment on fera une élection est bien différent de la fixation du cens électoral. Il n'y a aucun doute que ce parlement ait le droit de fixer le cens électoral et de dire comment les élections auront lieu. Mais parce que ce parlement a le droit de dire de quelle manière un homme votera, il ne s'en suit pas qu'il ait le droit de dire quels sont ceux qui voteront et ceux qui ne voteront pas. Il importe peu de savoir comment un homme vote, ouvertement ou au scrutin; mais il est très important de savoir comment on fixera le droit de suffrage.

M. LISTER

J'ai essayé de démontrer comment on préparera les listes électorales. Ce parlement a le pouvoir de nommer un employé qui prendra des renseignements pour préparer ces listes. Il a indubitablement le droit de nommer des reviseurs; mais il n'est pas prudent, il n'est pas opportun qu'il exerce ce droit. S'il est nécessaire de charger une personne de préparer ces listes, elle doit être nommée par un pouvoir indépendant de ce parlement, et non pas par ce parlement. Si ce parlement nomme le reviseur, il se peut qu'il choisisse un partisan qui voudra empêcher les réformistes d'exercer le droit de suffrage. Les députés de la droite ont cherché à faire croire que la discussion de cette importante question fait perdre chaque jour des sommes considérables au pays. S'il y a une perte de fonds, ils viennent des goussets des membres de la gauche. Ils sont exposés à retourner dans leurs foyers avec moins d'argent que s'ils partaient maintenant; mais le pays ne perd rien à cause du débat dans lequel nous sommes présentement engagés. Les députés reçoivent \$1,000, que la session dure un mois ou six mois; les employés de la Chambre reçoivent une somme fixe par année, et la discussion de ce bill n'entraîne aucune dépense additionnelle.

M. SPROULE: Que dites-vous de l'impression des *Débats*.

M. LISTER: Quant à l'impression des *Débats*, je dirai à l'honorable député que les frais qui résulteront du bill qu'il appuie pendant une année suffiraient à imprimer les *Débats* pendant 15 ou 20 ans.

M. SPROULE: Mais vous disiez qu'il n'y avait aucune dépense additionnelle.

M. LISTER: Le premier ministre a terminé un discours, l'autre soir, en disant que la procédure en ce parlement dégénérerait en farce, et qu'elle pourrait bien finir en tragédie. Quelle espèce de tragédie sera-ce? Allons-nous assister à l'extinction physique ou politique du premier ministre, ou bien va-t-on nous expulser de cette Chambre par la force? Je ne comprends pas très bien ce que le chef du gouvernement veut dire par tragédie. A tout événement, nous sommes prêts à assumer la pleine responsabilité de ce que nous faisons, et nous sommes parfaitement convaincus que le pays approuvera entièrement l'attitude que nous prenons en cette Chambre quand il sera consulté. Les Canadiens doivent envisager l'avenir du pays avec beaucoup de crainte. Une soif insatiable du pouvoir a amené le chef du gouvernement à se servir des armes les plus dangereuses de la corruption parlementaire et de l'intrigue pour garder les rênes de l'administration. Une corruption effrénée et la distribution aveugle des faveurs font des ravages. On a porté un coup à la moralité politique du peuple par la distribution du patronage, des terres à bois, des terrains miniers, et des terres des compagnies de colonisation.

Cet état de choses est indubitablement la cause prochaine de la révolution du Nord-Ouest. Notre dette publique augmente dans des proportions effrayantes. Cette mesure inique va aussi accroître nos dépenses annuelles. Peut-on pousser plus loin l'infamie? Je crois que le peuple dira que non lorsque le temps en sera arrivé et qu'il choisira d'autres hommes, des hommes meilleurs que ceux que nous avons aujourd'hui pour gouverner le pays.

M. CHARLTON: Il y a quelque temps j'ai exposé au comité certaines raisons, qui, dans mon opinion, étaient suffisantes pour nous convaincre que nous devrions garder le cens électoral actuel. Maintenant, je désire examiner la question de savoir si la province d'Ontario, elle-même, ne devrait pas avoir le privilège de conserver son cens électoral propre. Il y a chez toutes les provinces un désir évident—désir qui s'est manifesté dans ce comité—de garder le système actuel. Un partisan du gouvernement—je veux parler d'un député de l'Île du Prince-Edouard—a demandé par une

motion que l'on conservât à sa province le cens électoral qui y existe présentement. Nous pouvons considérer que ce désir de conserver le système provincial est universel, autrement nous n'aurions pas vu un partisan de l'administration demander une exception en faveur de sa province. La Colombie-Britannique n'a pas fait de motion dans le même sens ; mais je présume que c'est parce que ses représentants aiment mieux César que Rome. Ils sont si attachés au gouvernement, ils le suivent avec tant de servilité, qu'ils perdent de vue les intérêts de leur province.

Mais nous avons la preuve irrécusable que si l'on demandait au peuple des différentes provinces s'il veut garder le cens électoral actuel ou non, la grande majorité se prononcerait en faveur du système que nous avons depuis 18 ans. Voyons, dans le cas d'Ontario, quelles sont les raisons pour lesquelles il ne devrait pas y avoir de changement et pour lesquelles notre province devrait garder son cens électoral particulier. Nous avons exercé ce droit pendant 18 ans, c'est-à-dire presque assez longtemps pour avoir un titre incontestable. Nous avons exercé ce droit pendant cinq élections générales. Je me risquerai à dire qu'il n'y a pas un électeur dans Ontario qui ne soit pas content de l'état actuel des choses ; et il n'y a eu dans aucune province aucune manifestation de l'opinion publique, qui justifie le gouvernement de faire ce qu'il fait. Au contraire, M. le Président, la grande majorité des citoyens d'Ontario sont parfaitement satisfaits de l'état actuel des affaires et entièrement opposés au changement projeté. Nous avons la preuve de cela dans les pétitions dont on a inondé la Chambre, dans l'état de sentiment public par toute la province, dans l'hostilité marquée de la presse libérale et de la presse indépendante, sans exception, envers cette mesure. Nous avons une autre preuve de ce fait dans l'indifférence des journaux ministériels d'Ontario, et leur peu de zèle à défendre la mesure du gouvernement.

Voilà des raisons générales, sans doute, des raisons qui s'appliquent aussi bien aux autres provinces qu'à Ontario ; j'indiquerai maintenant les raisons spéciales qui s'appliquent à la province d'Ontario. D'abord, je déclare carrément que je regarde le gouvernement fédéral comme hostile au gouvernement de la province d'Ontario, comme si hostile en vérité qu'il ne reculerait devant aucun moyen pour renverser ce dernier. Cette hostilité s'est manifestée de par différents actes sur le sens desquels il n'y a pas à se méprendre. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord définit clairement les pouvoirs qui sont réservés aux provinces, et cette hostilité s'est manifestée dans les tentatives que l'on a faites pour violer les droits constitutionnels qui sont les sauvegardes de la province d'Ontario. Le paragraphe 9 de l'article 92 de cet acte définit les pouvoirs des provinces au sujet des diverses espèces de licences, et cependant, M. le Président, le gouvernement fédéral est si hostile à Ontario qu'il a outrepassé ses pouvoirs et qu'il a essayé inutilement pendant deux ans de violer les droits de cette province. Il a fallu une décision de la cour Suprême pour le déterminer à cesser ses attaques contre Ontario en cette matière. Les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord relativement à la propriété et aux droits civils semblent explicites, et cependant, dans un cas de désobéissance le gouvernement fédéral a encore essayé d'empiéter sur la juridiction des provinces.

Dans l'affaire de désobéissance Mercer, la décision du comité judiciaire du Conseil privé fut contre le gouvernement fédéral ; on décida que le droit à cette succession appartenait à Ontario. Cependant, je ne doute aucunement que les officiers en loi de la couronne ici ne comprissent, avant cette tentative comme après, quelle était la signification de l'article de la loi se rapportant à ces matières.

Un autre article définit les pouvoirs des provinces relativement aux bois de construction et au cours d'eau.

M. SPROULE : Qu'est-ce que cela a à faire avec le bill concernant le cens électoral ?

M. CHARLTON : Je donne des raisons qui démontrent que ce gouvernement est hostile dans tous ses actes à la province d'Ontario, et que, par conséquent, celle-ci devrait conserver toutes ses sauvegardes pour le maintien de ses droits. Mais, dans ce cas particulier comme dans les autres, il a fallu une décision du Conseil privé pour qu'Ontario pût conserver ses droits menacés par le pouvoir fédéral. Nous avons eu un exemple spécial de l'hostilité du gouvernement fédéral envers Ontario, dans cette affaire de la sentence arbitrale concernant les frontières. Après une longue et courageuse résistance de la part de M. Mowat, Ontario a pu maintenir ses droits, comme dans d'autres circonstances, par un appel au comité judiciaire du Conseil privé.

Il y a eu un an pendant la dernière session locale, nous avons eu un échantillon des machinations auxquelles on a eu recours pour renverser l'administration d'Ontario. Cela démontre clairement que cette province, comme grande province, ayant son autonomie, ayant des droits qui lui sont garantis par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, a le devoir, encore plus que les autres provinces, de travailler à garder le contrôle du cens électoral qui s'applique aux élections fédérales. Le bill adopté récemment par la législature d'Ontario étend beaucoup le droit de suffrage et il établit un cens beaucoup plus libéral que celui qu'on veut fixer par le projet du premier ministre. On ne peut pas dire que le bill d'Ontario est trop libéral pour être approuvé par toute la population d'Ontario, car l'opposition dans la Chambre d'assemblée, les partisans du gouvernement fédéral sont allés jusqu'à proposer le suffrage universel au lieu du cens adopté par la Chambre, qui est virtuellement le suffrage universel. Comme le bill d'Ontario sera en opération un an avant le projet du premier ministre, celui-ci aura pour effet de priver des milliers de personnes, qui prendront part aux élections provinciales, de l'avantage de voter quand arrivera le moment de choisir les députés à la Chambre des communes.

M. WHITE (Hastings) : Non, non.

M. CHARLTON : C'est ce que prouve le bill. Si vous faites une comparaison entre les deux mesures, vous verrez que la loi fédérale fera perdre leurs droits politiques à 100,000 personnes qui pourraient voter en vertu de la loi provinciale. Quelles réflexions feront les électeurs provinciaux qui pourront exercer les droits d'hommes libres en matières provinciales et qui n'auront pas cet avantage quand viendront les élections fédérales ? Ces réflexions ne tendront pas à accroître leurs sentiments de loyauté envers le gouvernement, sentiments que nous devons implanter si nous voulons créer une nation au Canada. Le projet ministériel aura un effet tout à fait contraire. Il tendra à créer des animosités et des luttes de parti ; il tendra à faire naître un sentiment de profonde hostilité contre les institutions du Canada. Si l'on ne pouvait trouver d'autres raisons de combattre le bill, celle-ci devrait être suffisante pour nous empêcher de l'adopter. Comment, M. le Président, nous avons dans le moment des signes de mécontentement, nous avons de toutes parts la preuve que nous ne formons pas un peuple parfaitement homogène, et que ces provinces ne sont pas complètement assimilées, et un gouvernement sage n'aurait pas pour politique de ne pas attiser ces mécontentements, de ne pas élargir ces points de séparation, mais d'adopter des mesures de conciliation pour tâcher d'attacher toutes les classes du pays aux institutions nationales et de leur faire sentir quelles sont toutes traitées avec justice et équité. Ce bill causera beaucoup de mécontentement contre l'union fédérale, d'abord parce qu'il privera de voter les électeurs provinciaux, et ensuite parce qu'il enlèvera aux fonctionnaires du peuple la préparation des listes, privilège dont ils ont joui pendant dix-huit ans.

Comment procède-t-on aujourd'hui ? Le conseil municipal a son mécanisme propre pour faire les listes électORALES. Le répartiteur fait le rôle d'évaluation, et le greffier de la muni-

palité prépare, d'après ce rôle, la liste électorale, qui doit contenir le nom de toute personne se trouvant dans les conditions requises pour voter; cette liste est publiée, et si quelque personne se trouve lésée elle soumet ses prétentions à la cour de revision, des décisions de laquelle elle peut appeler au juge de comté si elle n'est pas satisfaite. Ce système a fonctionné parfaitement et il a donné satisfaction dans tous les cas; il est sous le contrôle du peuple, qui peut le changer à son gré. On veut substituer à cela un système tout à fait indépendant du peuple; on veut enlever aux conseils municipaux élus par le peuple les fonctions dont ils jouissent maintenant, et en revêtir des employés aucunement responsables au peuple. Je demande si l'on peut indiquer un seul Etat civilisé dans la chrétienté où l'on fasse l'enregistrement des votants d'une manière si subversive des droits du peuple et si opposée à tous les principes de justice. En Angleterre, les listes sont préparées par les administrateurs de la taxe des pauvres, lesquels sont nommés aux élections municipales. (L'honorable député lit les dispositions de la loi anglaise sur ce point.) Les reviseurs sont nommés annuellement en Angleterre, non pas par le gouvernement, mais par les tribunaux, et vous voyez qu'il y a une grande différence entre le système en vigueur en Angleterre et celui qu'on veut établir par ce bill.

En Angleterre, comme dans Ontario, à l'heure qu'il est, des fonctionnaires nommés par le peuple préparent les listes électorales; les listes sont ensuite sujettes à revision, et cette revision est faite dans Ontario par les cours et en Angleterre par des fonctionnaires nommés par les juges. Le système de revision et le système de préparation des listes sont substantiellement les mêmes en Angleterre et dans Ontario. De l'Angleterre je passerai aux colonies de l'Angleterre.

M. le PRÉSIDENT: L'honorable député est-il pour discuter les détails?

M. CHARLTON: Je ne fais que signaler les raisons les plus fortes pour lesquelles le peuple d'Ontario devrait désirer retenir le pouvoir de fixer le cens électoral, et je suis à démontrer que le système établi par ce bill enfreint les règles posées par les lois d'élection des autres Etats. Une telle disposition n'existe dans aucune société sous le soleil.

M. le PRÉSIDENT: Cette disposition n'est pas celle que le comité discute.

M. CHARLTON: Vous sauvez peut-être du temps en me permettant d'y faire allusion maintenant. Il y a une motion demandant qu'Ontario garde son cens électoral provincial, et bien que strictement parlant, je puisse être hors d'ordre quant à la motion, mon argument est dans l'ordre.

Ayant parlé de l'Angleterre, je vais m'occuper d'une ou deux colonies anglaises. Dans la Nouvelle-Galles du Sud, la cour des sessions sommaires nomme des percepteurs qui font les rôles dans chaque district de police. Ces listes sont exposées au palais de justice ou dans d'autres endroits publics pendant un mois et quatorze jours. On peut interjeter appel pour faire retrancher ou insérer des noms, non pas devant un employé du gouvernement, mais devant un fonctionnaire de la justice, le greffier de la cour des sessions sommaires. A Victoria les fonctionnaires préposés à la confection des listes sont nommés par le gouverneur en conseil; ils préparent les listes, les font imprimer, et il y a des dispositions concernant l'examen et la publication des listes. Bien que les secrétaires d'élection soient nommés par le gouverneur en conseil, la revision est faite par la cour des sessions sommaires, de sorte que la revision est faite, dans la Nouvelle-Galles du Sud et dans Victoria, par le pouvoir judiciaire de ces provinces. Si nous tournons nos regards vers la république au sud de notre pays, et que nous examinions les lois des différents Etats de l'Union, nous verrons que partout les fonctionnaires ayant le contrôle des listes électorales sont élus par le peuple et responsables au peuple. On me permettra de parler brièvement des dispositions adop-

M. CHARLTON

tées dans plusieurs des Etats. Dans l'Etat de New-York on élit un bureau d'inspecteurs qui sont inspecteurs d'élection et qui constituent aussi un bureau d'enregistrement. Ils se réunissent pour faire les listes et les corriger, et les électeurs peuvent assister à tous leurs travaux; les listes sont produites chez le greffier de la ville, où on peut les examiner et si un électeur vient déclarer sous serment devant la cour qu'un autre électeur n'a pas droit de vote, le mot "objecté" est écrit en face du nom de cette personne, et lorsque cette dernière se présente au bureau de votation on s'oppose à son vote et elle est tenue de prouver son droit à l'exercice du privilège. Dans l'Etat du Michigan, les échevins forment des bureaux d'enregistrement dans les villes; dans les districts ruraux, le reviseur, le greffier et le trésorier du township composent le bureau d'enregistrement; ils préparent les listes, les affichent, tiennent des séances et entendent les appels. De même que dans l'Etat de New-York, tous les procédés se font en public.

Dans l'Etat du Wisconsin le peuple élit trois inspecteurs d'élection par bureau de votation. Ils sont autorisés à agir comme bureau d'enregistrement. On tient la cour en public, on entend les votants, on donne toute la publicité possible aux procédures, et les électeurs ont toutes les chances désirables de faire mettre leurs noms sur les listes. Dans l'Etat de l'Iowa les commissaires et le greffier des townships ainsi que les dépositaires des registres élus par le peuple, tiennent leurs séances en public, revisent les listes et entendent les témoignages quant aux noms à ajouter ou à retrancher. Dans l'Oregon la cour de comté nomme des juges, trois par district, pour reviser les listes. Dans l'Illinois la commission du comté choisit des électeurs comme juges d'élections; dans chaque district le reviseur, le répartiteur et le percepteur sont nommés juges pour le district où ils résident. Ces juges voient à l'enregistrement des votes, et se réunissent dans un lieu public pour reviser les listes et faire les changements qui peuvent être nécessaires. Ce sont les seuls exemples que je signalerai touchant l'enregistrement des votes. En Angleterre, dans les colonies Australiennes et dans les Etats d'Amérique que j'ai mentionnés, les listes sont préparées et revisées par les fonctionnaires du peuple ou par les juges, et dans aucune société sous le soleil, que la loi anglaise soit la loi du pays ou non, on ne remarque une violation des droits du peuple aussi flagrante que celle que l'on commettra par le projet de loi ministériel. Une autre raison pour laquelle ce bill causera du mécontentement dans Ontario c'est qu'il augmente beaucoup les dépenses publiques en créant une légion de fonctionnaires. D'après les dispositions du bill on pourra nommer 814 personnes et on ajoutera en toute probabilité \$500,000 par année aux dépenses publiques. En retour de cela le pays sera-t-il mieux sauvegardé, aura-t-il une meilleure loi, une loi plus en rapport avec les vœux et l'esprit du peuple? Non; on nous soumet à cette dépense considérable pour fouler aux pieds les libertés du peuple, pour changer l'état de choses actuel, qui est satisfaisant pour le peuple d'Ontario; on nous soumet à cela non pas pour garantir les libertés existantes du peuple d'Ontario ou du Canada, mais pour permettre au parti présentement dominant—qui craint de retourner devant l'électorat—de garder le pouvoir.

Une autre raison pour laquelle cette mesure mécontentera contre l'union fédérale, c'est qu'elle créera de la confusion et des difficultés, et qu'elle déconcertera et ennuiera l'électeur ordinaire. Il y a déjà un assez grand nombre d'électeurs dans Ontario qui ont de la difficulté à comprendre tout le système de l'enregistrement, de la revision et de l'appel. Si à part cela vous venez obliger l'électeur à comparaître devant le reviseur, il en résultera des ennuis qui soulèveront un sentiment de vif mécontentement contre le bill et contre le gouvernement qui l'aura fait adopter. Une autre raison pour laquelle il ne faut pas changer le système provincial, une raison que je dois répéter, c'est que les pro-

vinces sont des parties constituantes de la Confédération. Elles ont une autonomie distincte, ce qui est prouvé par le fait que le gouvernement fédéral est venu en collision avec au moins une province relativement à des matières de droit et de juridiction constitutionnels; que nous avons eu des procès entre le gouvernement fédéral et la province d'Ontario concernant leur juridiction respective; que ces questions ont été portées en appel devant la plus haute cour du royaume anglais, le comité judiciaire du Conseil privé, et que l'autonomie et les droits constitutionnels des provinces ont été reconnus dans six appels différents. Ces provinces ont formé cette union par leurs délégués, et elles sont représentées dans cette union par les membres de la Chambre des communes seulement. Elles n'ont aucun représentant dans le sénat, aucun pouvoir sur l'administration ou l'exécutif de ce pays, et, conséquemment, la Chambre des communes est le seul lien d'union entre ces provinces et l'Union. N'est-il pas raisonnable de dire qu'elles choisiront leurs représentants dans cette Chambre? Personne ne niera cela. Les membres de cette Chambre devraient être choisis, et sont choisis de fait, par les différentes provinces; et si elles choisissent leurs députés, est-il déraisonnable de demander qu'elles aient le pouvoir de désigner ceux qui les choisiront? Et comme nous sommes les représentants des provinces, ne violons-nous pas les principes abstraits de la justice et du bien en nous mêlant de décider que's seront ceux qui choisiront les représentants des provinces en cette Chambre? Lors de la convention constitutionnelle qui forma cette Confédération, les provinces, par l'organe de leurs délégués, fixèrent la base de la représentation. Elle n'a pas été établie par cette Chambre, mais elle fait partie de la loi organique du Canada.

L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord décrète que la base de la représentation sera la population, que la province de Québec aura irrévocablement le nombre de 65 députés, et que, lors de chaque recensement décennal, la représentation des autres provinces sera fixée d'après cette base. Cette Chambre n'a aucun pouvoir de changer cette base de représentation. C'est un droit provincial garanti par la loi organique du pays. Nous ne pouvons pas nommer les membres de la Chambre des communes. Si grand que soit le pouvoir du gouverneur en conseil, il ne peut nommer les membres de cette Chambre. Il n'y a qu'une manière d'élire ces députés, c'est l'expression des désirs des habitants des provinces.

M. MILLS: Nous avons élu M. Tupper ici.

M. CHARLTON: Mon honorable ami de Bothwell me rappelle que nous avons élu l'honorable député de Cumberland ici, mais ce n'était pas la procédure ordinaire.

M. DAVIES: Nous avons élu l'honorable député de King l'année précédente.

M. CHARLTON: Si les provinces ont le droit de choisir leurs représentants, je prétends qu'il s'ensuit comme corollaire naturel, qu'elles doivent avoir le droit de désigner ceux qui feront ce choix. On a beaucoup parlé d'obstruction.

M. McCALLUM: Écoutez, écoutez.

M. CHARLTON: L'honorable député de Monck dit écoutez, écoutez. Il m'a invité à m'asseoir presque avant que je me fusse levé, et je lui promis que je reprendrais mon siège à un certain moment, et c'est ce que j'ai l'intention de faire.

Parlons de cette question d'obstruction. Il n'y a pas très longtemps, la Chambre des communes d'Angleterre a adopté un système de clôture; mais le premier ministre nous a dit l'autre jour qu'il ne voulait pas commettre une si grave infraction des règles de la discussion. M. Foster, membre de la Chambre des communes d'Angleterre, disait sur cette question:

(L'honorable député cite "Forster—Political Presentments" pp. 5, 6, 7, 14 et 15.)

Maintenant, quant à la question soumise à la Chambre, je prétends, M. le Président, que bien qu'elle ait été discutée longuement, elle n'a pas été assez discutée encore pour faire connaître même à des membres du gouvernement, la véritable nature du bill. Je prétends que si longue qu'ait été la discussion sur ce projet de loi, il y a encore au moins la moitié des députés qui ne le connaissent pas parfaitement. La mesure ne fait que commencer à éveiller l'attention publique. Des milliers de personnes nous demandent de retarder la passation de ce bill afin que le peuple, qui en ignore les dispositions, puisse l'examiner lui-même. La mesure exige beaucoup de discussion, elle exige une discussion beaucoup plus considérable que celle que nous avons eue, et des semaines ne suffiraient pas pour faire connaître au pays l'importance du projet, ou même pour faire saisir à la majorité de la Chambre sa signification et sa portée réelles. J'ai démontré, dans une discussion précédente sur un article antérieur du bill, que dans le pays situé au sud du nôtre, les Etats ont chacun le contrôle du cens électoral et que bien qu'il soit uniforme maintenant, il ne l'était pas lorsqu'on leur a donné le pouvoir de le régler. Il n'y a aucun doute que nous aurons finalement un cens électoral uniforme ici comme aux Etats-Unis. Nous aurons le suffrage universel dans toutes les provinces. Mais je prétends que nous devrions laisser aux provinces le soin de décider elles-mêmes quand elles arriveront au suffrage universel et jusqu'à quel point elles se hâteront de changer les conditions actuelles du suffrage. L'autre jour, j'ai fait remarquer que, aux Etats-Unis, le peuple vote pour un président et pour les membres de la Chambre des représentants, que chaque Etat élit ses représentants comme membres du sénat des Etats-Unis, chaque Etat ayant deux membres dans ce corps; que les pouvoirs des Etats de l'union américaine excèdent de beaucoup ceux des provinces de notre union fédérale, que les Etats ont une juridiction civile et criminelle, et que le pouvoir judiciaire des Etats-Unis comprend la cour Suprême et les cours de circuit, dont la juridiction est limitée. Je ferai voir maintenant ce qu'est cette juridiction, afin de montrer combien les pouvoirs des éléments de cette confédération sont plus considérables que ceux des provinces de notre système. L'article trois, paragraphe deux, de la constitution des Etats-Unis, dit:

M. McCALLUM: Je pense que l'honorable député est hors d'ordre.

M. CHARLTON: On dirait que ces messieurs ne veulent pas entendre les arguments.

M. McCALLUM: Qu'est-ce que la constitution des Etats-Unis a à faire avec le bill concernant le cens électoral?

M. CHARLTON: Je suis à démontrer qu'on veut enlever aux provinces une partie des pouvoirs qu'elles possèdent, bien qu'il y ait une grande différence entre les pouvoirs des provinces du Canada et ceux des Etats de l'Union.

M. McCALLUM: Je prétends que l'honorable député n'est pas dans l'ordre. Il nous fait une conférence sur la constitution des Etats-Unis. C'est ce qu'il fait invariablement; il puise ses inspirations dans le grand pays voisin. Mais quel rapport cela a-t-il avec le bill du cens électoral?

M. MILLS: L'honorable député de Norfolk-Nord est parfaitement dans l'ordre. Il établit la différence entre les pouvoirs des provinces et ceux des Etats de l'Union. Les honorables messieurs de la droite eux-mêmes font allusion aux Etats-Unis lorsqu'ils défendent la politique nationale.

M. McCALLUM: L'honorable député parle toujours des Etats-Unis.

M. MILLS: Vous en parlez vous-mêmes.

M. McCALLUM: C'est vous, vous et l'honorable député de Norfolk-Nord. Il ne se lève jamais en Chambre sans parler des Etats-Unis. C'est un très bon sujet d'argumen-

tation ; mais nous ne tenons pas à en entendre parler aussi souvent.

M. MILLS : L'honorable député a recours aux États-Unis pour son charbon et sa politique nationale.

M. CAMERON (Huron) : Je soutiens que l'honorable député de Norfolk-Nord est dans l'ordre. Il a posé un principe qu'il s'efforce d'appuyer par des autorités qu'il peut trouver aux États-Unis, en Angleterre, ou dans d'autres pays.

M. le PRÉSIDENT : L'honorable député est dans l'ordre en faisant cette allusion ; mais il doit agir de manière à ne pas abuser de la patience de la Chambre. Si c'est simplement ; comme je le crois, dans le but de passer le temps, cela est condamnable, et dans ce cas il faut considérer la patience de la Chambre. Je crois que l'honorable député est dans l'ordre.

M. CHARLTON : Il me fait toujours plaisir, M. le Président, de pouvoir vous remercier de votre impartialité. Je voulais citer l'article suivant :

Le pouvoir judiciaire s'étendra à toutes les causes, en matière de lois et d'équité, qui s'éleveront sous l'empire de cette constitution, des lois des États-Unis, et des traités faits ou qui seront faits sous leur autorité ; à toutes les causes concernant des ambassadeurs, d'autres ministres publics, ou des consuls ; à toutes les causes de l'amirauté ou de la juridiction maritime ; aux contestations dans lesquelles les États-Unis seront partie ; aux contestations entre deux ou plusieurs États, entre un État et des citoyens d'un autre État, entre des citoyens d'États différents entre des citoyens du même État réclamant des terres en vertu de concessions émanées de différents États, et entre un État ou les citoyens d'un État, et des États, citoyens ou sujets étrangers.

En matière de juridiction civile ou criminelle, les cours des différents États sont suprêmes, excepté lorsque leurs pouvoirs sont restreints par l'article que je viens de lire. Ce que je veux démontrer c'est que les pouvoirs des provinces sont limités comparativement aux pouvoirs dont jouissent les États de l'Union. Il convient bien aux honorables messieurs de la droite de parler de Yankéisme. Il est du devoir de l'homme public de profiter des leçons de l'expérience de quelque pays, de quelque peuple qu'elles viennent, et dire que nous ne profiterons pas de l'expérience de la grande nation qui est à nos portes avec le même système que nous sommes sur le point d'abroger, ou que nous ne bénéficierons pas des résultats heureux qui dérivent de ses institutions ; je dis que ce serait sottise de notre part de ne pas profiter des leçons de l'histoire de ce pays, ou de l'Angleterre, ou de la France, ou de tous autres pays chrétiens ou barbares.

Je passe maintenant aux colonies australiennes. J'ai ici un article du *Times* de Londres donnant un exposé sommaire d'un mode de confédération pour ces colonies, et je crois que nous pouvons tirer des dispositions de ce projet des leçons utiles, démontrant comment est considéré le principe de l'autonomie, des droits des provinces, et sa supériorité sur ce pays. Le projet de constituer le conseil fédéral est décrit comme suit :

Dans le conseil fédéral, chaque colonie de la couronne aura un représentant, et toute autre colonie en aura deux. Mais à la demande des législatures coloniales Sa Majesté pourra, par un arrêté en conseil, augmenter le nombre des représentants pour chaque colonie. Quant au système de choisir un représentant, et pour ce qui est du devoir de sa position, les législatures coloniales ont le droit de faire les dispositions qu'elles jugeront à propos.

Ainsi on pourra voir que le mode d'élection et autres questions de ce genre sont entièrement à la discrétion des provinces ou des colonies.

M. PAINT : Elles ne sont pas encore confédérées.

M. CHARLTON : Nous parlons d'un projet de confédération. Voici quelques-uns des pouvoirs devant appartenir au conseil fédéral :

Quant aux questions qui devront être sujettes à l'autorité législative du conseil, ils comprennent : (1) les relations de l'Australie avec les îles du Pacifique ; (2) prévenir l'affluence des criminels ; (3) les pêcheries dans les eaux d'Australie au delà des frontières territoriales ; (4) le

M. McCALLUM

service de la procédure civile des cours de toute colonie de la couronne en dehors de la juridiction de la colonie où il est en vigueur ; (5) la mise en force des jugements des cours civiles de toute colonie en dehors des limites de la colonie ; (6) la mise en force de la procédure criminelle en dehors des limites de la colonie, et l'extradition des coupables (y compris les déserteurs de femmes et d'enfants et les déserteurs de la marine, ou de l'armée impériale ou coloniale ; (7) la surveillance des coupables à bord des bateaux de Sa Majesté en dehors des frontières territoriales ; (8) toute matière que Sa Majesté, à la demande des législatures, par un arrêté du conseil, jugera à propos de référer au conseil.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'énumérer tous les pouvoirs du conseil, vu que l'article que j'ai lu en contient l'esprit. Il y a d'autres pouvoirs et dispositions explicitement accordés :

De plus le gouverneur de chaque deux colonies ou plus, pourra sur la demande des législatures, renvoyer au conseil toute question les concernant. Une obligation spéciale est attachée aux trois premières questions, savoir, les relations avec les îles du Pacifique, l'affluence des prisonniers, et les pêcheries. Tout bill dans ce sens doit être à la discrétion de Sa Majesté, à moins qu'il n'ait d'abord été approuvé par la reine, par l'entremise d'un de ses principaux secrétaires d'État.

M. le PRÉSIDENT : Je crois que l'honorable député n'est pas dans l'ordre en lisant ces dispositions dans tous leurs détails.

M. CHARLTON : Ces colonies sont sur le point de former une union, il est nécessaire que nous sachions pour notre propre expérience et pour l'expérience des autres pays, quelle ligne de conduite vont suivre ces colonies dans cette occasion.

M. le PRÉSIDENT : Je ne nie pas que cela soit dans l'ordre, qu'il soit pertinent de lire ces détails relatifs au plan qui n'a pas été adopté.

M. PAINT : Non ; c'est cela.

M. CHARLTON : Le système a été adopté en substance il a passé —

Quelques DÉPUTÉS : A la question, à la question.

M. CHARLTON : Le système est devant la Chambre des lords, et son adoption n'est qu'une matière de forme. J'aurais dire quelles sont les dispositions du plan relativement —

M. le PRÉSIDENT : Je dois demander à l'honorable député de retirer cette question.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Posez-vous la chose comme règle ?

M. CHARLTON : Dois-je comprendre que vous décidez que je ne dois pas lire les dispositions de ce plan, ce que je considère comme matière de la plus haute importance, vu que cela a pour effet de démontrer clairement les principes de ce bill. Je regretterais qu'il en fut ainsi, vu qu'il est nécessaire, pour ce que je veux dire, que je fasse des citations.

M. le PRÉSIDENT : Le règlement est qu'il peut être permis de faire allusion à une question de ce genre, mais il serait hors d'ordre, je crois, d'aborder une telle question dans tous ses détails.

M. CHARLTON : J'ai l'intention d'en passer les neuf dixièmes, car je comprends que ce serait abuser de la patience de la Chambre de le lire en entier. Mais cela sera suffisant, si vous me permettez de citer quelques dispositions.

Quelques DÉPUTÉS : A la question, à la question.

M. CHARLTON : Je ne lirai pas les dispositions, mais je ferai quelques commentaires. Les actes du conseil doivent prévaloir dans les colonies, et le conseil doit faire rapport à Sa Majesté —

Quelques DÉPUTÉS : A la question, à la question.

M. CAMERON (Inverness) : Quel rapport cela a-t-il avec le cens électoral dans Ontario ?

M. le **PRESIDENT** : D'après le règlement, l'honorable député ne peut entrer dans les détails du plan, mais il peut faire allusion aux principaux articles, comme moyen de démonstration.

M. **CHARLTON** : Je parlais des principaux articles, et j'avais presque fini ; mais il est impossible de dire ce qu'ils sont, à moins d'en avoir entendu parler. Le projet fait un arrangement relatif aux dépenses ; le conseil des provinces n'a pas le droit de lever des taxes ; les dépenses doivent être payées par les différentes provinces, et ce doit être une taxe volontaire. Dans ce projet il y a une conservation illimitée des droits de l'Etat ; le conseil n'a pas le pouvoir d'imposer des taxes, de signer des traités, ou de mettre en vigueur ses propres lois. Les colonies pourront, en tout temps, se séparer de la Confédération.

Quelques **DÉPUTÉS** : A la question, à la question.

M. **CHARLTON** : Si les honorables députés préfèrent faire appel à la Chambre plutôt que de m'accorder trois minutes pour terminer, j'accepte l'appel. Je ne crois pas que je sois traité avec justice par la majorité de la Chambre.

M. **BOWELL** : Qu'est-ce que cela fait ? L'honorable député a un certain temps à faire perdre à la Chambre, vaut autant qu'il parle sur ce sujet que sur un autre.

M. **CHARLTON** : Je ne perds pas le temps de la Chambre, mes remarques ont un but ; je suis dans mon droit comme représentant d'une circonscription dans ce parlement, et je discute un projet que je crois condamnable ; et j'ai choisi à l'appui de mon argumentation le projet préparé par d'autres colonies de Sa Majesté. Je terminerai en disant que nous enlevons aux provinces un droit que le projet d'Australie lui conserve. Ce plan conserve les droits de l'Etat, et toute province peut se retirer de la Confédération.

Quelques **DÉPUTÉS** : A l'ordre, à l'ordre.

M. **CHARLTON** : Voilà ce que je voulais dire, et maintenant j'ai fini pour ce qui a rapport à l'Australie, et cela prouve tout simplement que dans aucun autre pays anglais on tolérerait une restriction des droits, de l'autonomie des provinces, comme doit le faire ce bill.

M. **PAINT** : L'honorable député a discuté cela cinq ou six fois.

M. **CHARLTON** : Eh bien, si je le veux, je puis le discuter encore sept ou huit fois. Je ne crois pas que l'honorable député comprendrait cette question, fut-elle discutée cinquante ou soixante fois.

M. **PAINT** : Je ne comprends pas le yankéisme.

M. **CHARLTON** : Eh bien, à propos de cette accusation, elle est souvent portée devant la Chambre. J'ai un mot à dire à ce sujet. Je suis sujet britannique par ma naissance. J'ai vécu trente-cinq ans dans ce pays. Je suis membre de cette Chambre depuis 1872. J'ai toujours, en ma qualité de membre de cette Chambre, et de citoyen canadien, travaillé dans l'intérêt de ce pays. Je regrette l'accusation portée par les honorables députés qui ont poussé le cri de yankéisme. M. le Président, est-ce chose impossible pour un homme né aux Etats-Unis de vivre en Canada et d'être bon citoyen ? Doit-on lui refuser les droits et privilèges dont jouissent les citoyens de ce pays ? Doit-il continuellement être sujet aux accusations des honorables messieurs de la droite ? Le chef même du gouvernement n'a pas été sans faire appel aux préjugés populaires. Aux Etats-Unis, il y a aujourd'hui 1,000,000 de Canadiens, de toutes les classes de la société, et j'ose dire qu'à pas un seul on a rappelé, de manière à offenser sa nationalité comme Canadien, quels qu'aient été ses préjugés. Dans ce pays, où la population est homogène, tout homme est le bienvenu, et lorsqu'il est devenu citoyen américain, peu importe le pays où il est né. Citoyen américain, il est reçu à bras ouverts et reçoit tous les droits et privilèges dont jouit tout citoyen

américain. Voilà la différence. Un homme vient des Etats-Unis, et il sera un Yankee, dût-il vivre ici pendant un siècle, il ne peut être Canadien. Si un homme vient d'Irlande, c'est un Paddy ; il ne peut pas être Canadien ; sa nationalité ne peut être oubliée ; il doit se souvenir que dans ce pays il ne peut être considéré comme citoyen canadien, désirant participer aux droits et aux devoirs d'un citoyen. M. le Président, l'enfant adopté dans une famille est regardé et traité comme un membre de la famille ; l'homme qui est adopté aux Etats-Unis, est regardé et traité comme un citoyen américain. Aux Etats-Unis trois ans de résidence sont tout ce qui est requis pour la naturalisation ; dans le Canada, après 35 ans de résidence, après avoir travaillé aux intérêts du pays, si, aujourd'hui, je dis quelque chose qui ne paraît pas être approuvé des honorables membres de la droite, si je cite l'histoire des Etats-Unis comme moyen d'argumentation, que m'est-il répondu ? On ne refute pas mon argument, non ; mais on fait allusion au fait que je suis né aux Etats-Unis.

M. le Président, je n'ai pas choisi le pays pour naître, je ne suis pas responsable du fait ; je n'ai pas été consulté ; je ne me rappelle pas même les circonstances, et je me dégage de toute responsabilité. Je suis venu ici très jeune, je me suis établi dans ce pays, et si Dieu me conserve la vie, j'ai l'intention de combattre pour le salut de mon pays. Je travaille dans ce but aujourd'hui, en m'opposant à un projet destiné à violer les droits du peuple. Maintenant, il me fera plaisir de m'entendre encore appeler Yankee ; je répondrai, et j'occuperai un peu plus de temps.

M. **WHITE** (Hastings) : Vous avez le droit de parler des Américains, mais vous devez laisser les Irlandais.

M. **McCALLUM** : De qui l'honorable député veut-il parler lorsqu'il dit que des membres de ce côté-ci l'appellent Yankee ? C'est une expression dont je ne me suis jamais servi, mais je dis que lui et deux ou trois autres membres de l'opposition puisent leurs inspirations des Etats-Unis, et lorsqu'il parle de loyauté et autre chose de ce genre, j'éprouve à ce sujet beaucoup de doutes. J'ai raison de douter de la loyauté de l'honorable député, lorsqu'il parle des volontaires de ce pays, — il sait de quoi je veux parler — lorsqu'il vient ici se vanter de sa loyauté ; et lorsque nous sommes tenus ici par les honorables messieurs de la gauche qui perdent le temps et l'argent du pays en faisant de l'obstruction, pour ma part, je ne veux pas donner mon approbation. Je suis en état de dire aux honorables messieurs ce que je sais, lorsqu'ils viennent se vanter de leur loyauté.

M. **CHARLTON** : L'honorable député dit qu'il a le droit de nous dire ce qu'il sait, et il ne l'a pas fait.

Cette courte épisode concernant la nationalité a expliqué le fait qu'aucun Américain ne peut obtenir justice des honorables messieurs de la droite dans cette Chambre. Cela a démontré que les honorables messieurs, depuis le premier ministre jusqu'au dernier lieutenant, dans le cas d'un homme né aux Etats-Unis, ne se font aucun scrupule de l'injurier, en faisant appel aux préjugés populaires ; je répudie ces insinuations. Je déclare que je suis loyal à ce pays et à ses institutions ; je suis citoyen canadien et sujet britannique par ma naissance. Je descends d'une vieille famille anglaise dont on peut retracer la lignée jusqu'à 800 ans en arrière, et je m'enorgueille du fait que je suis de descendance anglaise. Je suis fier que mon sang soit le sang anglais, et je nie toute insinuation faite par les honorables membres de la droite, que je ne suis pas loyal aux institutions de ce pays.

A six heures l'Orateur quitte le fauteuil.

Séance du soir.

La Chambre se forme en comité.

M. **CHARLTON** : Lorsque vous avez quitté le fauteuil, à six heures, M. le Président, je répondais à l'accusation que

étais né aux Etats-Unis ; chose que je ne nie pas. J'étais certainement dans cette circonstance agent passif, et je ne pouvais rien y faire. Mais je découvre que parmi mes confrères compagnons parlementaires, d'autres sont dans le même cas que moi. J'étais sous l'impression que le ministre des chemins de fer était né dans ce pays ; l'honorable député de Stanstead (M. Colby), je crois est aussi né dans ce pays ; un des membres du sénat, autrefois membre de cette Chambre, (M. Plumb), est américain par sa naissance. Je crois que le parti des honorables messieurs de la droite, il y a quelques années, introduisit un américain du nom de Anson Green Phelps Dodge, le naturalisa après une résidence de 12 mois dans le pays, et le fit élire membre de cette Chambre, et lors du scandale du Pacifique, l'envoya chercher à New-York pour avoir son vote. Je crois que le ministre des chemins de fer a récemment dépensé des sommes considérables pour la construction d'un chemin aux Etats-Unis, et est justement de retour d'un voyage dans ce pays.

M. POPE : Je n'ai pas dépensé un seul dollar.

M. CHARLTON : Je crois qu'un américain nommé Howard, chargé de nos canons Gatling, qui est allé aux territoires du Nord-Ouest pour en enseigner l'usage à nos soldats, rend de grands services là-bas ; mais il est probable que, dut-il rester trente-six ans en Canada, les honorables députés de Monck (M. McCallum) et de la Nouvelle-Ecosse, lui reprocheront toujours d'être né aux Etats-Unis.

M. McCALLUM : Je ne blâme pas l'honorable député d'être né aux Etats-Unis.

M. MILLS : Pourquoi faites vous allusion à ce fait.

M. McCALLUM : Je n'ai pas fait allusion à ce fait, mais j'ai dit qu'il puisait toutes ses inspirations de ce pays. Je suis heureux d'entendre la déclaration de l'honorable député, ce soir, car j'aime toujours à me voir reprendre lorsque j'ai tort.

M. CHARLTON : A la dernière session, M. le Président, vous vous rappellerez que lorsqu'un montant considérable fut concédé au chemin de fer du Pacifique canadien, mon honorable ami de Saint-Jean (M. Weldon) présenta un amendement, défendant à cette compagnie de dépenser aucune somme de l'argent du gouvernement, pour la construction d'un chemin de fer aux Etats-Unis ; mais cet amendement fut rejeté, les honorables messieurs de la droite ayant voté contre, et cette compagnie a dépensé un million de notre argent aux Etats-Unis. Je crois que ce cri général de Yankéisme en est un dont les honorables messieurs de la droite devraient rougir. Je fais allusion à la constitution américaine pour démontrer le principe de l'union fédérale. Il n'est pas un homme éminent en Angleterre, aujourd'hui, qui ne parle en termes favorables de la constitution américaine, des hommes d'Etat américains. Le premier actuel d'Angleterre a déclaré que c'était la plus remarquable des productions humaines dans le genre des lois organiques. Si nous prenons cette grande idée des affaires publiques, que doit posséder tout homme à l'esprit large, nous accorderons à la constitution de cette grande nation, toute sa valeur dans une discussion de ce genre. Le chiffre de la population parlant l'anglais, dans tout l'univers, s'élève aujourd'hui à 90,000,000. Ils ont des intérêts communs ; ils appartiennent à une même nation ; ils ont des institutions communes, des institutions qui dérivent toutes de cette grande ruche de nations, l'Angleterre. C'est indigne d'hommes raisonnables et intelligents dans cette assemblée législative, dans cette Chambre des communes, de faire appel à de bas préjugés qui existent chez la classe la plus ignorante, en soulevant le cri de Yankéisme, contre moi ou tout autre qui tenterait d'appuyer ses arguments par des démonstrations très pertinentes prises de l'histoire et de la politique de ce pays.

Parmi toutes les unions fédérales qui existent, celle du Canada dévance les autres par sa tendance à centraliser

M. CHARLTON

dans le gouvernement fédéral les pouvoirs et privilèges que possèdent les différentes parties de la Confédération. Les provinces de cette Confédération ont moins de droit, moins de tout ce qui constitue l'autonomie des provinces, même sans ce bill du cens électoral, qu'aucune province dans toute confédération existant. Ce bill, avec son article concernant la révision des listes des voteurs, s'il est adopté, sera une législation inique ; c'est un projet qui ne serait adopté dans aucune législature civilisée, soit anglo-saxonne, française, italienne, teutonique. Il n'est aucune législature de la chrétienté qui voudrait adopter ce bill, ou considérer sérieusement les dispositions qu'il contient.

Je vous ai dit qu'en Angleterre, dans les colonies Australiennes, et dans de nombreux Etats de l'Union américaine, on n'a adopté aucune disposition du genre de celles contenues dans ce bill, concernant la révision des listes des voteurs ; j'ai dit que dans la Nouvelle-Galles du Sud les officiers étaient nommés par la cour ; que dans chacun des Etats-Unis les officiers élus par le peuple formaient le bureau d'enregistrement, et que tout le système d'enregistrement et de révision dans ces pays est absolument sous le contrôle du peuple et des cours. Dans aucun pays, excepté dans le Canada, si ce bill devient loi, le gouvernement nomme des officiers pour préparer les listes et les reviser.

J'ai deux courtes citations à faire d'un ouvrage sur la politique, par le célèbre écrivain Lieber. Celle qui suit traite de ce qui constitue le devoir d'un parti au pouvoir, concernant la justice. Voici ce que l'on trouve à la page 442 :

Du moment que les principes de justice sont sacrifiés aux intérêts de parti, le parti ou l'individu deviennent factieux ; car la justice étant le but principal de la loi, de la constitution et de l'Etat même, le parti se place au-dessus de cela, et se fait lui-même son propre but, tandis que le parti ne doit avoir d'autre but que le bien public pour lequel il est formé. En violant la justice le parti devient factieux.

Maintenant, si le parti, au pouvoir aujourd'hui, qui a présenté un bill qui viole la justice due au peuple de ce pays, ce grand parti, et non le parti représenté par les honorables messieurs de ce côté-ci de la Chambre, devient factieux. Quant à l'opinion publique et la nécessité de consulter l'opinion publique, et la nécessité d'être guidé par l'opinion publique, le même auteur dit :

Néanmoins l'opinion doit être soigneusement et respectueusement consultée, pour deux raisons : d'abord il est très possible, si la chose est réglée, et sans douter sur une question où il peut exister une opinion publique, c'est la plus exacte, et si non, il y a dans tous les cas beaucoup à gagner ; et ensuite c'est le plus grand, le plus puissant de tous les pouvoirs, et par conséquent, il ne doit pas être mis de côté.

Y a-t-il eu de la part du public quelque opinion demandant ce projet, demandant que ce pouvoir fut enlevé aux provinces et exercé par le gouvernement fédéral ? Je nie qu'il y ait eu aucune de ces manifestations de l'opinion publique dans cette circonstance. Le même auteur dans un autre ouvrage établit les principes qui doivent déterminer la loi dans une élection, principes qui sont entièrement opposés à ceux suivis par le gouvernement :

Toute élection doit être surveillée par des juges, ou des officiers indépendants du pouvoir exécutif, ou de tout pouvoir organisé ou non organisé en rapport avec le gouvernement.

Est-ce là la règle que doit adopter le gouvernement par ce bill ? Non ; les élections seront surveillées par des officiers nommés par ce gouvernement et devant déterminer qui a droit de vote, et préparer les listes de manière à donner le pouvoir au gouvernement, si ses messieurs suivent son désir de contrôler les élections, plus ou moins, par une manipulation de la liste des votants. De tous les peuples vivant sous la loi et les institutions anglaises, nous sommes le seul capable de commettre une violation des institutions représentatives, telle que proposée par ce bill. Une législation précipitée est toujours regrettable, et les projets d'une aussi haute importance publique devraient être pesés, et adoptés après avoir été complètement discutés. Un tel changement constitutionnel ne devrait pas être proposé par

le gouvernement sans des raisons préalables. De telles raisons n'existent pas aujourd'hui, et n'ont pas existé depuis la confédération pour justifier le changement proposé par ce bill. Il n'est pas nécessaire, et le gouvernement, en le faisant, laisse soupçonner qu'il agit pour des motifs autres que ceux qui doivent diriger un gouvernement soucieux de l'intérêt du peuple. Une telle action ne doit être faite qu'après délibération. Vous ne pouvez désigner un seul Etat habité par une population parlant l'anglais, où des changements constitutionnels ne sont pas faits avec soin, et soumis au peuple, comme l'aurait dû être notre constitution. Il n'est qu'une raison qui puisse nous justifier d'agir avec précipitation dans cette matière. Il n'y a actuellement aucune raison qui motive ce changement.

Nous vivons sous nos institutions, qui existent aujourd'hui depuis dix-huit ans, et nous pouvons vivre encore dix-huit ans sans sacrifier l'intérêt public. La seule raison pour ce changement est que si le bill n'est pas adopté à cette session-ci, le remaniement des listes des voteurs ne pourra être fait en temps pour la prochaine élection. Mais pour cette raison le changement pourrait bien être fait l'année prochaine, ou l'année suivante, ou dans dix ans. Le changement est un de ceux qui peuvent être faits à temps perdu, qui doivent être faits avec soin et délibération, et ne doit pas être précipité, et il n'y a pour adopter toute autre ligne de conduite aucune raison, sauf que le gouvernement veut prendre le contrôle de l'électorat de ce pays, et profiter de ce bill aux prochaines élections. C'est un changement constitutionnel, mettant loin au-dessous des intérêts de parti, un intérêt devant affecter cette Confédération, non seulement aux prochaines élections, mais pour toutes les élections à venir, qui affectera les intérêts du pays tant qu'il existera. C'est un changement qui s'applique à cette génération et aux générations à venir, et tout gouvernement qui, pour un avantage momentané à la prochaine élection, agira d'après ces considérations, est un gouvernement qui trompe la confiance du peuple. Le Canada a montré, dans l'arrangement de nos lois, un mépris singulier et condamnable de l'opinion publique. Notre constitution aurait dû être soumise au peuple, et si cela avait eu lieu, il n'aurait peut-être pas existé dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick le mécontentement qui existe aujourd'hui. Il existe un sentiment dans toutes les provinces, que la manière dont la constitution a été adoptée, sans avoir été soumise à la considération publique, est très condamnable. Cet article même (41) sur lequel le gouvernement s'appuie pour adopter ce bill, aurait dû être soumis au peuple. Nous n'avons encore rien fait en vertu de cet article, de sorte qu'il est encore temps de prendre l'opinion du peuple, comme cela aurait dû être fait pour toutes les dispositions de notre constitution. Que fait-on dans les autres pays? Le projet qui est maintenant devant la Chambre des lords concernant les colonies australiennes ne doit pas entrer en opération avant d'avoir reçu l'approbation des différentes colonies, et aucune province n'entrera dans cette Confédération avant d'avoir adopté les dispositions de l'Acte, comme cela aurait dû être fait dans les provinces canadiennes par l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord. La constitution des Etats-Unis fut adoptée en 1787, mais ne fut approuvée par les différents Etats qu'en 1789. Elle fut soumise aux différents Etats et ratifiée par chacun d'eux, et il a fallu deux ans pour obtenir cette ratification. De même pour la constitution de différents Etats, partout où une constitution est préparée, elle est soumise au peuple de l'Etat et rejetée si elle n'est pas approuvée par la majorité. Il faut l'approbation du peuple, source du pouvoir. Notre constitution aurait dû recevoir cette approbation, et cette disposition aurait dû être ratifiée par le peuple avant de devenir loi. Nous avons tout le temps nécessaire pour connaître la volonté populaire relativement à ce projet. On ne compromet aucun intérêt par un délai, si ce n'est l'avantage que le gouvernement veut obtenir en 1887 par un remaniement injuste de l'électorat.

Ce bill est approuvé par plusieurs membres de la droite qui ne reviendront jamais dans cette Chambre; non que leurs comtés ne renverront pas des partisans du gouvernement, mais que plusieurs—et mon honorable ami de Hastings-Est (M. White) est probablement un d'entre eux—seront mal vus dans leurs comtés, parce qu'ils approuvent un projet condamnable; et bien que leurs circonscriptions soient fidèles au gouvernement, elles éliront d'autres hommes que ceux qui ont appuyé ce projet injuste. L'avantage que plusieurs membres de cette Chambre s'attendent à retirer de ce bill, ne sera pas pour eux personnellement; leur parti pourra retirer des avantages, mais plusieurs d'entre eux seront mis de côté comme ils le méritent, en punition de leur trahison aux intérêts de leur province, aux intérêts du peuple.

M. le Président, je répète que ce bill est propre à créer des sentiments hostiles contre le gouvernement. Il existe déjà dans le pays un sentiment assez fort de mécontentement contre le gouvernement fédéral. Les bases du gouvernement ne sont pas aussi bien établies qu'on pourrait le désirer, et un projet destiné à aggraver le sentiment de mécontentement et d'hostilité qui existait déjà dans quelques parties du pays, ne doit pas recevoir l'approbation de la Chambre. Je soutiens que c'est un projet qui va augmenter d'une manière considérable les dépenses à un moment où nous sommes littéralement couverts de taxes; c'est une loi qui, dans la province de Québec, doit créer du mécontentement quand le peuple comprendra la nature de ce bill, et lorsqu'il réalisera que les barrières qui le protégeait contre l'intervention des autres provinces sont livrées.

Par ce bill, les honorables députés de la droite mettent en danger l'avenir de la Confédération; ils le mettent en danger en violant les principes sur lesquels la Confédération repose; ils mettent cet avenir en danger en adoptant un projet de loi qui met entre leurs mains des pouvoirs injustes dont ils se proposent de faire un usage déloyal pour se maintenir au pouvoir; ils mettent en danger l'avenir de la Confédération en faisant encourir au pays un surcroît de dépenses d'un demi-million, dans un moment où nous sommes certains d'avoir un déficit; ils mettent l'avenir de la Confédération en danger dans un but égoïste de parti, pour se maintenir au pouvoir, parce qu'ils n'osent plus retourner devant les électeurs qui les ont envoyés ici, devant ceux qui, deux fois, leur ont donné une majorité, en 1878 et en 1882. N'osant plus retourner devant ces mêmes électeurs, ne se fiant plus à ceux qui deux fois ont rendu en leur faveur un verdict de confiance, ils ont proposé un projet de loi destiné à constituer un jury public, constitué arbitrairement pour les juger lorsqu'ils auront à répondre aux accusations portées contre eux par l'opposition du jour.

M. McCALLUM: Je ne prendrais pas le temps de la Chambre s'il ne s'agissait que de répondre aux remarques du député qui vient de reprendre son siège (M. Charlton). Avant la suspension de la séance, il a dit que je n'avais pas tout dit ce que j'avais à dire. Je répondis alors que si je n'avais pas tout dit, on me permettrait toujours d'exprimer mes opinions.

Je connais depuis longtemps l'honorable député. Il nous a fait un long discours sur sa loyauté et ses ancêtres. Cela ne me regarde pas. Mais puisqu'il parle de sa loyauté, je lui dirai que s'il y a quelqu'un de déloyal ici, il faut le chercher dans les rangs de l'opposition.

Je lui demande, maintenant, puisqu'il se vante de sa loyauté, s'il n'a pas écrit certaines lettres à des journaux américains, dans un moment où le Canada traversait une crise sérieuse, en 1866! J'ai entre les mains certains éloges très flatteurs pour nos volontaires, qu'il écrivait à cette époque, et je crois que la Chambre partagera mon opinion, lorsque j'aurai lu ces lettres, et si elles ne sont pas vraies, l'honorable député pourra les nier. Cela est écrit par M. John Charlton, qui est aujourd'hui, je crois, le député de Norfolk-Nord:

Votre correspondant était par hasard à Paris, C. O., le 19 courant (juin 1866). J'ai entendu de la musique; j'ai vu des drapeaux, des pékins, des militaires, etc.; sur mes informations, on me dit qu'il s'agissait du pique-nique des volontaires; je me décide à rester pour voir la fête.

La démonstration avait lieu en l'honneur de six compagnies de volontaires, environ 300 hommes, portant l'uniforme canadien, l'habit noir, avec des pans ridiculement courts, un pantalon gris foncé, excessivement large en arrière, immédiatement au-dessous de la ceinture.

Le terrain où l'on avait dressé les tables et érigé une estrade pour les orateurs et les musiciens, est situé dans la magnifique vallée de la Grande-Rivière, immédiatement au-dessous du pont Buffalo et le lac Huron. La température était aussi belle qu'on pouvait la désirer; un clair soleil et une fraîche brise augmentaient la joie générale de ces Canadiens, contents d'eux-mêmes.

La fête commença par les exercices de bataillon. Votre correspondant ne connaît pas grand chose en fait de manœuvre militaire, mais il est décidément d'opinion que les six compagnies dont il est parlé plus haut se sont embrouillées plusieurs fois et qu'elles ne comprenaient pas beaucoup ce qu'elles avaient à faire. Elles formèrent des carrés destinés à repousser la cavalerie (un des grands succès du colonel Booker, je crois, lorsqu'il résistait à un ennemi sans chevaux); mais leurs carrés étaient si compacts, qu'il était presque impossible de mouvoir les armes. Après différentes évolutions, les armes furent mises en faisceaux et les soldats reçurent ordre de se rendre près de l'estrade pour entendre la lecture de l'ordre qui leur permettait de retourner dans leurs foyers. Cette lecture était faite par un grand militaire amateur, qui était décoré du titre de major, dont les jambes étaient assez longues pour lui permettre de ne pas se laisser dépasser par les plus rapides des Queen's Own, si jamais l'occasion s'en présente, et sa queue d'habit était assez courte pour ne lui nuire en aucune façon dans sa course.

Après cette lecture, que je pris pour une adresse des officiers complimentant le Canada sur sa loyauté, ses progrès, son esprit de sacrifice et de dévouement à l'Angleterre, et les volontaires sur leurs qualités militaires, leur patriotisme, leur courage, leur vertu, leurs combats, leur hauteur, leur pesanteur, etc., le président présenta le révd. Wm. Ryerson, ex-député, qui prononça un discours, sous forme de grâces, avant d'écouter. Ce discours était un magnifique échantillon de charlatanisme et de vantardise, et il n'y fut pas une seule fois mention des États-Unis, qui avaient si fidèlement rempli leurs obligations et tous leurs devoirs internationaux en supprimant l'invasion féniennne qui se préparait.

La foule, qui écoutait bouche bée et qui recueillait pieusement les paroles du vénérable oracle, fut informée que le Canada possédait la plus belle milice volontaire du monde; que cette milice venait de remporter une grande victoire en repoussant et en chassant les hordes féniennes auxquelles une nation amie avait permis d'attaquer le Canada; que leurs institutions étaient incomparablement supérieures à la démocratie outrée des États-Unis; que le Canada, grâce à la confédération, allait devenir une des plus grandes puissances de la terre; qu'ils avaient prouvé à l'univers entier que le Canada était en état de repousser toutes les attaques des féniens, et avec l'aide de la Grande-Bretagne, ce Goliath des nations, ils pouvaient repousser et chasser, ignominieusement et honteusement, s'il le fallait, la plus grande nation du globe, qu'ils ont pour voisins.

Après le discours du révérend monsieur, les volontaires firent honneur au dîner qui avait été préparé pour eux par les dames de Paris, et qui devait être abondant, bien que je n'aie pas visité les tables.

Après le dîner vinrent les discours, et tous les révérends de Paris, à tour de rôle, donnèrent libre carrière à leurs sentiments. Ils paraissent être très forts sur la blague; l'un d'eux cependant, le révd. M. Robertson, émit quelques idées raisonnables, ce qui est venu interrompre agréablement la monotonie de ce concert de flâta et de louanges, il eut la hardiesse de dire qu'il ne serait pas hors de propos d'examiner si l'Irlande n'avait pas des griets nombreux, et si la tenure actuelle des terres et le fait d'imposer à un peuple une religion d'État, étaient des choses bien justes.

Dans tous ces discours je n'ai pas entendu un mot de remerciement pour la ligne de conduite adoptée par les États-Unis. On chanta la déroutée des féniens sur tous les tons; mais on passa sous silence le fait qu'ils avaient remporté une victoire et étaient repartis sans être repoussés.

Cette glorification personnelle à propos de la glorieuse démonstration de puissance et de patriotisme faite par le Canada, fait à un étranger l'effet de brûler beaucoup de poudre pour un petit gibier; et le fait d'écrire ainsi délibérément toute allusion aux États-Unis, si ce n'est sur un ton d'insulte et de dénigrement, par le menu frétin qui parla en cette occasion, doit être pris comme un indice des opinions de la presse et des hommes publics du Canada, qui, à l'avenir chercheront à combattre les tendances annexionnistes en représentant les États-Unis sous un faux jour, et en semant l'aigreur et des sentiments hostiles dans l'esprit du peuple. Peut-être réussiront-ils, car les masses au Canada ne sont pas remarquables par leur intelligence.

M. TROW: Quel rapport cela a-t-il avec le bill concernant le cens électoral?

M. McCALLUM: J'ai été très heureux d'apprendre par l'honorable député lui-même qu'il était loyal jusqu'à la moëlle. Je ne l'ai jamais accusé de déloyauté ou de Yankéisme. Cette accusation a été lancée contre lui dans son propre comté. Il a arraché le journal des mains de celui qui le lisait, et il l'a mis en pièces; mais on a pris soin des

M. McCALLUM

morceaux, et je les ai lus. Si l'honorable député en doute, j'en ai des exemplaires ici, qui m'ont été envoyés.

Je n'ai jamais entendu de plus grandes absurdités que celles qui ont été débitées sur la question qui nous occupe. Depuis trois semaines nous sommes à ne rien faire. Les députés de l'opposition ont fait de l'obstruction.

M. MILLS: Non.

M. McCALLUM: Je dis que oui et je sais de quoi je parle. Ils disent que c'est un projet de loi révolutionnaire, et cependant nous ne proposons rien que nous n'ayons le droit de proposer.

Tout ce tapage est fait parce que nous ne voulons pas permettre à Oliver Mowat, aux *grits* de l'Ontario, de dire quels sont ceux qui éliront les députés de cette Chambre.

Bien que je n'approuve peut-être pas tous les détails du bill, c'est un progrès sur le cens électoral que nous avons actuellement dans chaque province. Lorsque ce bill aura été adopté, nous aurons un cens électoral à nous. Les honorables députés de la gauche ont parlé du bill électoral adopté par la législature de l'Ontario à sa dernière session. Comment cela est-il arrivé? Ayant vu le bill que le gouvernement fédéral se proposait de présenter, le gouvernement de l'Ontario décida, pour me servir d'un terme de jeu, de voir cela et de mettre un de mieux, on abassa un peu le cens électoral, croyant par là gagner les suffrages des classes ouvrières. Mais après avoir examiné attentivement le bill qui est devant la Chambre, je crois sincèrement que dans la pratique il sera aussi libéral que celui d'Ontario et même plus. Mais ce n'est pas ce que veut l'opposition. Elle veut parler pour tuer le temps, et c'est ce qu'elle fait depuis des semaines. Y a-t-il un membre du gouvernement qui puisse me dire ce que coûte au pays le temps gaspillé et pour lequel l'opposition est responsable. Le ministre de la milice peut-il me dire cela? Je suis certain que la somme sera considérable; je veux que l'opposition en soit tenu responsable, car c'est par sa faute, et elle ne peut échapper à cette responsabilité. Quel est son devoir? C'est de critiquer le bill raisonnablement, de protester et de voter contre son adoption.

Voilà ce qu'elle a à faire si elle est raisonnable. Jusqu'à présent j'ai toujours cru que les députés de l'opposition étaient raisonnables; mais j'en doute, d'après leur conduite depuis trois semaines. Ils agissent, si l'expression est parlementaire, comme des aliénés.

Ils croient en savoir plus long que toute la Confédération. Ils nous disent que des requêtes arrivent. Je sais que le député d'Ontario-Ouest (M. Edgar) a présenté aujourd'hui une requête de Monck. Je l'ai fait demander. Je crois que le député souvent battu de Ontario-Ouest devrait être satisfait de ses rapports passés avec la population de Monck, qui n'a pas voulu de lui.

M. MILLS: Elle en a voulu et il a siégé ici.

M. McCALLUM: Pendant quelque temps seulement, et bientôt après les électeurs l'ont renvoyé à ses affaires. J'ai examiné cette requête. D'après les apparences elle a été colportée à travers cinq municipalités, et on a recueilli 60 signatures, parmi lesquelles se trouve celle de mon adversaire, mon homonyme, parce que les réformistes crurent que s'ils ne pouvaient pas me battre à Monck, avec le député d'Ontario-Ouest, ils réussiraient peut-être en posant la candidature de mon homonyme et en jetant la confusion parmi les noms. J'ai dit qu'il y avait 60 signatures sur la requête; je les connais toutes et je crois qu'il y a un conservateur parmi, et je doute beaucoup que cette signature ne soit pas un faux. Son nom est écrit au crayon, et ne me paraît pas être sa signature. Je le connais très bien. S'il a signé c'est sous de fausses représentations, et je suis certain qu'il ne votera pas pour un grit. Si ce sont là les requêtes que l'opposition doit présenter, qu'elle continue. Nous avons déjà eu de ces requêtes là avant. Ce n'est pas la première fois que l'opposition essaie de soulever des tempêtes, et elle

essaie encore aujourd'hui. Elle n'a pas l'air de comprendre quel rôle ridicule elle joue. Elle gaspille l'argent du peuple et elle sera responsable de chaque p'astre qu'aura coûtée au pays la discussion de ce bill. Le peuple l'en tiendra responsable.

Sans doute qu'il est difficile pour les députés de la droite de se tenir tranquilles ; mais nous l'avons fait pendant trois semaines, et nous avons écouté les arguments les plus absurdes qui aient jamais été adressés à une assemblée dans le monde entier.

Je ne me serais pas levé cette fois non plus si le député de Norfolk-Nord (M. Charlton) ne s'était pas tant vanté de sa loyauté et n'était pas allé jusqu'à dire que je l'avais accusé de déloyauté. Je n'ai rien fait de semblable ; mais lorsqu'il me lança à la figure que je n'avais pas tout dit, je n'ai pu m'empêcher de répondre que je ne gardais rien de ce que je ne pouvais dire à la Chambre.

M. EDGAR : L'honorable député de Monck (M. McCallum) m'a fait l'honneur de me désigner d'une manière assez claire. Nous savons tous qu'il représente un comté qui a été *gerrymandé* deux fois afin qu'il puisse s'y faire élire. La première fois que j'eus l'honneur de le rencontrer dans ce comté, il avait été élu par une majorité d'environ 300 voix, quatre ans auparavant, et il m'a battu, moi un étranger, par 5 voix.

Avant que les élections suivantes eussent lieu, le comté fut encore *gerrymandé* à sa guise, un comté dans lequel il avait eu 300 voix de majorité et dans lequel il habitait. Il le fit *gerrymander* la deuxième fois que je me suis présenté contre lui—

M. McCALLUM : Le peuple ne voulait pas de vous.

M. EDGAR : Et malgré tout cela je le battis par quarante-deux voix. Ainsi l'honorable député m'a défait dans un comté *gerrymandé*, mais avant les dernières élections générales, l'honorable député, pour échapper à la défaite, fit non seulement *gerrymander* son comté, mais il dut faire payer un prix exorbitant pour un vieux remorqueur sur le canal. Tout le monde a dû remarquer que depuis que j'ai présenté cette requête aujourd'hui, l'honorable député a été dans un état de violente excitation. Il a interrompu les députés de la gauche à tous les cinq minutes. Il n'a pu rester tranquille depuis que cette requête est présentée, depuis que je lui ai dit qu'elle contenait les signatures de conservateurs. Si je suis bien informé par celui qui a été son adversaire à la dernière élection et qui m'a envoyé ces requêtes, dont j'ignorais même l'existence, le nombre de conservateurs qui ont signé ces requêtes est suffisant pour lui faire perdre sa prochaine élection.

L'honorable député prétend que tous les hommes sans loyauté sont de ce côté de la Chambre.

M. McCALLUM : Ecoutez, écoutez.

M. EDGAR : Permettez-moi de citer un exemple à l'honorable député. Je lui dirai qu'un des plus beaux régiments qui aient été envoyés contre l'ennemi c'est le Queen's Own, de Toronto, et je puis dire, d'après ce que je connais de ce splendide régiment, que la majorité des soldats est réformiste. Je puis lui dire aussi que sur les dix-neuf officiers qui sont allés dans le Nord-Ouest, douze sont d'ardents réformistes. Voilà un exemple que l'honorable député peut étudier, et pour ce qui concerne la loyauté du parti réformiste il peut prendre des exemples où il voudra. Mais il se trompe s'il croit, parce que nous sommes loyaux envers la Confédération, que nous allons être loyaux en même temps au souverain, à son bœuf et à son âne ; parce que nous sommes loyaux envers le souverain, nous ne sommes pas tenus d'être loyaux envers les volontés d'aucune corporation d'individus, qui, à un temps donné, pourra se trouver à être les aviseurs du souverain ; si ces aviseurs proposent des projets qui détruisent la constitution, ou qui attaquent les droits et les libertés du peuple, ce serait manquer à mon devoir de ne pas les signaler, et si nous ne faisons pas remarquer,

comme nous le faisons, au chef du gouvernement, que si ce bill est adopté il portera à la constitution le coup le plus formidable qu'elle ait jamais reçu.

Pour ma part je n'en serai pas empêché par un confédéré ambulancier et de profession, à \$10 par soir. L'autre jour j'ai été sermonné par le député de King, N.B., (M. Foster), sur ma loyauté envers la Confédération, et j'aimerais à dire ceci : il y a dix-huit ans au moins, je travaillais dans les rangs de mon parti, dans l'Ontario, pour obtenir la confédération, et depuis j'ai toujours travaillé activement et sincèrement à la supporter. J'aimerais à savoir où était alors le député de King.

M. FOSTER : Quand ?

M. EDGAR : Avant 1882, l'honorable député n'est jamais apparu sur la scène politique ; il n'était pas connu ; et depuis, comment s'est-il fait connaître ? Comment a-t-il prouvé sa loyauté envers son parti et son pays ? Nous savons tous, M. le Président, qu'il s'est faufilé dans le parlement, en passant par-dessus un loyal et honnête conservateur, à l'aide d'un programme indépendant et avec les votes des réformistes ; il a été envoyé ici pour ne supporter aucun parti, mais pour appuyer la grande cause de la tempérance. Nous savons quel beau plat il nous a servi sur la tempérance, à propos de l'Acte McCarthy, et quelle belle indépendance il a montré depuis qu'il est ici, car le chef du gouvernement n'a pas un partisan plus servile — je ne dirai pas servile, M. le Président, puisque vous secouez la tête — mais je dirai de partisan plus dévoué et plus bruyant que le député de King ; et je suis certain que le pays sera d'avis qu'il aura gagné sa récompense, s'il va s'éteindre tranquillement dans un emploi d'inspecteur d'assurance.

M. BEATY : Il n'y a aucun doute sur l'importance de la question qui est devant la Chambre, et si on peut avoir quelque objection étrangère au projet lui-même, c'est que le gouvernement ne l'ait pas proposé et n'ait pas insisté pour le faire adopter, depuis longtemps, pendant ses premières sessions de ce parlement.

M. CHARLTON : Je désire donner une explication personnelle, et je crois qu'elle sera plus à sa place maintenant qu'après les discours de l'honorable député. Je veux parler, M. le Président, du truc électoral, que l'on réservait comme un dernier atout, qui a été ressuscité et ramené sur le tapis en grande pompe par l'honorable député de Monck. En 1872, je me suis mêlé de politique pour la première fois. En 1872, j'étais candidat dans Norfolk-Nord, et j'ai défait celui qui était alors le député, M. Aquila Walsh. L'article que l'honorable député a lu ce soir, fut lu alors sur les *hustings*. Il a été apporté par une personne du comté de Norfolk, et on s'attendait qu'il causerait beaucoup de sensation et aurait pour effet de me faire battre. C'est vrai que j'ai déchiré l'article. Lorsque celui qui avait lu l'article descendit du *husting* et passa près de moi, je lui demandai si c'était là ma lettre. Il répondit que oui. Comme il la sortait je dis que j'allais la déchirer, et en effet je la déchirai à deux endroits. Les morceaux ont été conservés, et je crois que l'honorable député les a en sa possession. Peut-être qu'il ferait mieux de les montrer.

M. McCALLUM : Le niez-vous ?

M. CHARLTON : C'était un article écrit au crayon, sans date ni signature. Je demandai à celui qui l'avait lu de prouver que la lettre était de moi, et il échoua. Un de mes amis lui montra une lettre dont la signature était ployée et lui demanda s'il connaissait cette écriture et s'il pouvait dire si cette lettre était de moi. Il répondit qu'il ne le pouvait pas. Alors mon ami déploya la signature et lui demanda ce qu'il croyait de son habileté à identifier les écritures.

L'article que l'honorable député vient de lire est écrit au crayon et ne porte ni date, ni signature, si c'est celui que j'ai vu. Il est bien arrivé pour tirer tout le parti politique possible de ce vieux canard électoral qui a complètement

raté dans le temps, et qui s'est retourné comme un boomerang contre ceux qui avaient voulu s'en servir contre moi, et il n'aura pas plus d'effet aujourd'hui. Si l'honorable député veut le mettre entre vos mains, M. le Président, je m'en rapporterai à vous, pour décider si c'est une lettre, et tout expert en écriture pourra s'il le veut l'identifier comme venant de moi.

Je crois qu'il est au-dessous de la dignité de l'honorable député, avec lequel j'ai eu plusieurs relations d'affaires intimes pendant des années, de réveiller cet ancien scandale enterré depuis treize ans, dans le but de me faire du tort dans cette Chambre.

M. McCALLUM : Je me lève pour donner une explication personnelle. J'ai demandé à l'honorable député de nier l'accusation, mais il ne l'a pas fait. Je ne dis pas que c'est la lettre de qui que ce soit, mais c'est à lui de dire qu'elle n'est pas de lui. J'ai entre les mains un certificat que je vais lire :

Nous, les soussignés, certifions par le présent qu'ayant assisté à une assemblée à laquelle se trouvait M. Charlton, hier soir, à la maison d'école de l'établissement allemand, dans le township de Middleton, nous l'avons entendu admettre avoir écrit le document étonnant qui a été lu par le colonel Tisdale, sur le husting, samedi dernier, ridiculisant les volontaires assemblés à Paris en 1866, en revenant de repousser l'invasion fénoise et accusant la masse du peuple canadien d'ignorance.

(Signé)

H. H. M'ARTER.
R. STODDART.

JAMRS WHITESIDE, }
ROGER CRYSLER, } Magistrats.

Voilà l'autorité sur laquelle je m'appuie. Mais cependant, si l'honorable député la nie, ce sera très bien.

M. CHARLTON : Le jour qui a suivi la publication de cette déclaration on publia l'affidavit de 45 personnes qui avaient assisté à l'assemblée et déclarant que c'était un mensonge.

Sir JOHN A. MACDONALD : L'honorable député n'a pas nié. Il ne peut pas nier.

Le PRÉSIDENT : Je demanderai aux honorables députés de revenir au sujet de la discussion.

M. BEATY : J'en étais à dire que si le gouvernement a encouru des reproches dans cette affaire, c'est pour avoir négligé si longtemps de soumettre la question au parlement et d'insister sur son adoption. Dix-sept années se sont écoulées depuis l'établissement de la Confédération, et cette loi, qui en était pour ainsi dire le complément, n'a pas encore été passée. Il est indéniable que c'est un droit primordial de la liberté constitutionnelle dans les pays libres, qu'un parlement puisse fixer le cens électoral qui doit servir à l'élection de ses membres. Dans notre pays, avec notre système, cette question devrait être réglée par le pouvoir supérieur.

L'Acte de la Confédération nous vient du parlement impérial, avec le consentement, sans doute, des provinces et de la Confédération ; cet acte dit expressément que ce parlement possède le droit constitutionnel de fixer le cens électoral, cela n'a pas été nié, au contraire on l'a admis des deux côtés de la Chambre.

Depuis deux ou trois semaines, au sujet de cette question, nous avons entendu discuter toutes sortes de sujets. Depuis que je suis au parlement, je n'ai jamais entendu discuter autant de sujets à propos d'une seule question. On a représenté ce bill comme destiné à étrangler le parti libéral, à l'anéantir, à maintenir le parti conservateur au pouvoir, à priver les provinces des droits qu'elles possèdent, à dépouiller les électeurs de leurs privilèges.

On a porté accusation sur accusation contre ce bill, et cela dans les termes les plus violents qu'on a pu trouver sans sortir des bornes du langage parlementaire ; et dans certains cas je crois même qu'on a franchi ces limites.

Au cours de la discussion, j'ai recueilli quelques-unes des épithètes dont on s'est servi pour caractériser ce bill, et je vais les citer. On l'a qualifié de bill outrageant, bill infâme,

M. CHARLTON

frauduleux, canaille, inique, lâche, monstrueux, déloyal injuste, déshonnête, disgracieux. Il y en a eu beaucoup d'autres, mais ce sont les seules dont je me rappelle. Ce n'est pas la manière de discuter une question que, dans ses discours enflammés, la gauche nous dit être si importante. Une question si importante pour le pays devrait être discutée d'une manière beaucoup plus calme, plus raisonnable et de manière à éclairer la Chambre et le pays sur le sujet, et pendant les quelques instants que je vais consacrer à la discussion, je tâcherai de rester, autant que possible, dans les limites de la question.

Pour cela, avec la permission du comité, je vais citer deux articles de l'Acte de la Confédération et de l'Acte de 1874, concernant les élections actuellement en force. L'article 41 de l'Acte de la Confédération dit :

Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, toutes les lois en force dans les différentes provinces à l'époque de l'union, concernant les questions suivantes ou aucune d'elles, savoir : l'éligibilité ou l'inéligibilité des candidats ou des membres de la Chambre d'Assemblée ou Assemblée législative dans les diverses provinces ; les votants aux élections de ces membres.—les serments exigés des votants—les officiers-rapporteurs, leurs pouvoirs et leurs devoirs—le mode de procéder aux élections—le temps que celles-ci peuvent durer—la décision des élections contestées et les procédures y incidentes—les vacances des sièges en parlement, et l'exécution de nouveaux brefs dans les cas de vacances occasionnées par d'autres causes que la dissolution—s'appliqueront respectivement à l'élection des membres envoyés à la Chambre des communes par ces diverses provinces.

La plus grande partie de ce qui précède fut abrogé par l'Acte de 1873, et ensuite par celui de 1874, dont l'article 133 contient cette disposition :

L'acte passé dans le parlement du Canada dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte à l'effet d'établir des dispositions temporaires pour l'élection des membres de la Chambre des communes du Canada," est par le présent abrogé, sauf en ce qui concerne les élections tenues, les droits acquis, ou les responsabilités encourues avant la mise en vigueur du présent acte ; et aucune prescription ou disposition contenue dans aucun acte de la législature de la ci-devant province du Canada, ou d'aucune des provinces qui composent actuellement la Puissance du Canada, concernant l'élection des membres de la Chambre élective de la législature dans aucune de ces provinces, ne s'appliquera à l'élection d'un député ou de députés à la Chambre des communes, qui aura lieu après l'adoption du présent acte, sauf seulement les prescriptions et les dispositions qui pourraient être en vigueur dans ces provinces à l'époque de telle élection en dernier lieu mentionnée, relativement à la qualification des électeurs et à la préparation des listes électorales qui s'appliqueront pour les mêmes fins aux élections des députés à la Chambre des communes, tel que prescrit par le présent acte.

Voici le point sur lequel je désire attirer l'attention : L'Acte de la Confédération permet à ce parlement d'être élu, jusqu'à ce qu'il en ordonne autrement, d'après le cens électoral existant dans les différentes provinces. Cette disposition fut abrogée en partie en 1873 ; mais l'acte de 1873 ayant été lui-même rappelé, je me contenterai de le mentionner. Mais l'acte de 1874, passé pendant l'administration de M. Mackenzie, se chargea de tous les articles qui appartaient aux provinces, en vertu de l'acte de la Confédération, à l'exception de deux : les qualités requises pour être électeurs et la confection des listes électorales.

Cependant depuis deux ou trois semaines nous avons entendu dire et répéter que ce bill était un empiètement sur les droits des provinces. Si les droits des provinces sont violés par ce bill, quelle est la nature de celui de 1874 ? N'empiète-t-il pas sur les droits des provinces de la même manière et au même degré que le présent projet de loi ? Les quatorze points contenus dans l'Acte de la Confédération concernant le système des élections parlementaires, ont tous été enlevés les uns après les autres aux provinces, pendant que les honorables députés de la gauche étaient au pouvoir, à l'exception de deux, les conditions exigées pour être électeur et la confection des listes électorales. Ils ne reconnaissent donc pas les droits des provinces sur ces questions.

Ils ont déclaré que le parlement avait le droit et le pouvoir d'agir ainsi à l'égard de douze articles sur quatorze ; alors pourquoi faire exception pour les deux autres ? La prétention que ce bill enlève leurs droits aux provinces n'a

donc aucun fondement, et l'opposition elle-même l'a méconnue.

Afin de détromper ceux qui pourraient être induits en erreur par l'éternelle répétition que les droits des provinces sont violés, nous devons déclarer emphatiquement que les provinces n'ont aucun droit dans cette question. Si ce parlement et si le parlement anglais, avec notre consentement, ont toléré la législature provinciale en guise d'accommodement, pour faciliter le fonctionnement de la Confédération, dans un but d'avantage temporaire, nous ne pouvons pas en conclure que les provinces possèdent des droits sur lesquels ce parlement n'a aucun pouvoir.

Si cette prétention a quelque force, c'est au point de vue de l'efficacité ou de l'opportunité. Doit-on considérer qu'il est opportun de continuer plus longtemps l'ordre de chose actuel ? Voilà la vraie question. Je prétends que non ; je prétends qu'il a duré trop longtemps déjà ; je prétends que ce parlement aurait dû prendre entre ses mains ces deux articles depuis longtemps, comme il l'a fait pour les douze autres. Pourquoi faire appel aux droits provinciaux sur cette question ? Si je devais faire quelque objection au projet, ce serait au nom des municipalités. J'irais au fond de la question. Si un pouvoir inférieur à celui du parlement doit avoir le droit de déterminer le cens électoral pour l'élection des membres de cette Chambre, je demanderais aux municipalités de décider elles-mêmes quels sont ceux qui éliront les députés de cette Chambre. Il est aussi raisonnable et aussi juste de prétendre que ce droit doit appartenir aux municipalités qu'aux provinces.

Il y a un grand point qui a déjà été signalé et sur lequel on devrait insister : c'est que les différences qui existent entre les cens électoraux des différentes provinces sont une grande raison pour ne pas continuer le système actuel. Nous avons dans l'Île du Prince-Edouard, et aussi, en pratique, dans la Colombie-Anglaise, ce qu'on appelle le suffrage universel ; dans les autres provinces nous avons le suffrage basé sur la propriété à des conditions plus ou moins onéreuses.

Si cette Chambre devait adopter un cens électoral provincial, on se demande naturellement quel est celui qu'elle devrait adopter. Certain député serait en faveur du suffrage universel, tel autre en faveur du suffrage basé sur la propriété, l'âge, la résidence, l'intelligence, etc. ; quelques-uns demanderaient une somme de propriété considérable, d'autres la voudront moins élevée, de manière à admettre seulement le principe, afin de donner au pays la garantie que tous ceux qui voteront auront un intérêt dans le pays.

Cette variété de cens électoraux est une raison de plus pour que nous ayons une loi uniforme, mais personne ne prétend qu'elle doive être d'une uniformité mathématique. Il s'agit d'une uniformité pratique, d'une uniformité de classe ; c'est-à-dire que la même classe dans l'Ontario et dans l'Île du Prince-Edouard auront le droit de suffrage aux mêmes conditions. Ces classes doivent être sur un pied d'uniformité dans toute la Confédération.

En discutant cette question, nous ne devrions pas parler des provinces, comme telles. Nous n'avons rien à faire ici avec les provinces, et elles n'ont rien à faire avec nous. Par le passé, nous avons adopté temporairement le cens électoral des provinces, jusqu'à ce que ce parlement, comme dit l'Acte de la Confédération " en décide autrement." Il aurait dû " en avoir été décidé autrement " depuis longtemps, mais mieux vaut tard que jamais. Il vaut mieux que nous prenions en mains tous les articles que l'Acte de la Confédération déclare devoir être réglés par ce parlement, afin de rétablir l'harmonie entre les provinces et d'en faire un seul tout fonctionnant uniformément.

On a prétendu que le parti conservateur de l'Ontario, dans la législature locale de cette province, sous la direction de M. Meredith, avait voté pour le suffrage universel, et que par conséquent le parti conservateur dans cette Chambre

n'avait pas le droit d'imposer un autre genre de suffrage. Cet argument n'en est pas un. Si j'étais dans l'Assemblée législative de l'Ontario, je dirais peut-être que pour les besoins de cette province le suffrage universel est le meilleur, bien que je ne sois pas prêt à admettre cela. Je crois qu'au point de vue de notre parlement, des législatures provinciales, des municipalités, le suffrage basé sur la propriété est de la plus grande importance ; cela raffermi le suffrage, donne plus de fermeté aux décisions des électeurs, en leur faisant étudier la conduite qu'ils tiendront, car la manière dont ils voteront peut affecter leurs propriétés ainsi que celles des autres. Le montant qu'un homme possède importe peu. Un homme peut avoir \$1,000 de propriété et un autre \$100,000, et cependant les \$1,000 de l'un peuvent lui être de plus d'importance que les \$100,000 de l'autre. Le dernier peut perdre \$50,000 sur ses \$100,000 et rester un homme relativement riche ; mais si le premier perd ses \$1,000, il ne lui reste rien. Donc le suffrage basé sur la propriété a une influence sur l'esprit de l'électeur en l'engageant à voter selon ses intérêts comme propriétaire, et par suite selon les intérêts de tout le pays.

Pour faire de l'opposition à ce bill on ne devrait pas se placer au point de vue des provinces. Je trouve étonnant que des députés élus à ce parlement aient continuellement les provinces dans la tête. Autant que qui que ce soit dans cette Chambre je suis favorable au maintien des droits de ce parlement, des législatures provinciales, des municipalités et des électeurs ; mais comme député de cette Chambre, comme représentant d'un comté de la Confédération et non d'une province, je ne m'occupe pas de la politique provinciale, des questions de clocher, des affaires municipales, des affaires des particuliers, à moins que les intérêts de la Confédération en général ne soient affectés ; et lorsque vous examinez ces questions à un point de vue général, vous comprenez l'individu, la municipalité et la province.

Il est difficile de raisonner avec des gens qui paraissent possédés si considérablement de l'idée provinciale. Je ne pense pas que nous ayons entendu parler un seul membre de la gauche, pendant ces trois semaines de débat, qui n'ait répété et répété encore que nous empiétons sur les droits des provinces. Nous ne devrions pas considérer la chose à ce point de vue. Nous n'avons rien à faire avec les provinces comme telles, si ce n'est de les laisser tranquilles. Nous n'avons qu'à maintenir les droits de ce parlement, qui nous sont reconnus par la constitution du pays, et non à nous occuper des droits provinciaux ou municipaux. L'idée de l'opposition est en contravention directe de l'esprit déployé dans l'enthousiasme dont nos volontaires ont fait preuve dans le Nord-Ouest. Luttent-ils pour une province ou pour une municipalité ? Non, ils combattent pour un seul drapeau, celui de tout le pays, comme nationaux et non comme provinciaux ; c'est là l'idée que nous devrions nourrir, et ce léger conflit dans le Nord-Ouest, dont je regrette la déclaration, et l'effusion du sang qui s'en est suivie, va mettre dans l'esprit des jeunes gens du pays, plus que tous les raisonnements qui peuvent se faire dans cette Chambre, que ce pays est un, qu'il est vraiment confédéré, qu'il a une autorité, une nationalité et un pouvoir ici, au centre, qui doivent être respectés et maintenus. L'idée de l'opposition qui nous est présentée dans la guerre de mots que nous avons depuis quelques semaines n'est pas l'esprit qui a animé les pères de la Confédération, qui a engagé les chefs du gouvernement d'alors et les chefs de l'opposition à enterrer le tomahawk et à s'unir pour élever une nationalité dans cette Confédération. S'ils ne s'étaient occupés alors que de l'idée provinciale, ou de l'idée municipale ou paroissiale, y aurait-il eu sur ce continent une Confédération comme celle dont nous sommes si fiers ? C'est parce qu'ils se sont élevés au-dessus de cette idée de provincialisme, c'est parce qu'ils avaient du patriotisme qu'ils se sont unis de cette façon. Ils avaient une grande idée, et des vues plus larges encore. Ils se sont mis à l'œuvre pour créer une nation répandue de l'Atlanti-

que au Pacifique, création qui est cimentée aujourd'hui des braves partis de presque toutes les provinces.

Telle est l'idée que nous devrions entretenir dans cette Chambre. Nous devrions ne pas se laisser répandre le bruit que nous sommes une agglomération de provinciaux. D'un autre côté nous devrions former une combinaison de nationaux désireux de favoriser parmi nous le développement d'un sentiment patriotique, non restreint à une province ou à une paroisse, mais s'étendant sur toute la surface du pays. Cette idée nationale dont nous devrions trouver l'expression dans le bill de suffrage s'est manifestée dans la construction de notre grand chemin de fer, entrepris sous l'impression du plus sage patriotisme et des vues les plus larges en rapport avec la prospérité et la magnificence du Canada. Je ne pense pas qu'il y ait un pays neuf ayant l'histoire que nous avons qui a les mêmes avantages à offrir au monde. Qui aurait pensé, il y a dix-huit ans, qu'aujourd'hui nous serions arrivés au quasi parachèvement d'une grande route nationale transportant les habitants de ce pays d'un bout de la Confédération à l'autre, dans le but de protéger le seul drapeau que nous avons pour couvrir ce pays? Cette route nationale a été entreprise d'après l'idée que cette nation ne devait pas seulement être confédérée en communauté de sentiment et d'intérêt et en harmonie de dispositions, d'après l'idée qui a inspiré ceux qui ont été les premiers à développer le plan de la Confédération. Je suppose qu'il n'y a pas un seul membre de cette Chambre qui, il y a cinq ans, aurait prédit que dans quatre ou cinq mois d'ici nous pourrions aller de l'Atlantique au Pacifique sur un chemin de fer, sans changer de wagons, mangeant, buvant et dormant tout le long de la route, à son gré.

M. FOSTER: Pas en bavant.

M. BEATY: De l'eau. L'honorable monsieur pourra y mettre un petit couteau s'il le désire. Cette idée nationale mise en face de l'idée provinciale s'est manifestée dans la politique nationale, qui avait pour but l'accomplissement du même dessein. Tous ces sentiments qui se sont fait jour dans la législation de ce parlement ont détruit l'idée provinciale et ont fait voir que nous en sommes débarrassés. Ça été une des fins de la Confédération de nous élever au-dessus du provincialisme et de nous mettre sur la base de la nationalité. Je crois qu'elle a obtenu ce résultat. Une autre raison sur laquelle on a appuyé, c'est que nous devrions nous adresser au peuple. Que veut dire cela? D'après le raisonnement de l'opposition, cela veut dire simplement que nous devrions laisser les gens faire ce qu'ils ont fait jusqu'à présent au moyen des cours de revision, des appels aux juges de comtés, et d'autres procédures, pour fixer les listes des électeurs. Mais on ne s'adresse pas au peuple en réalité tant qu'il y a des législatures provinciales pour régler le cens électoral; nous prétendons que le suffrage tel qu'établi par les différentes provinces ne s'applique pas au peuple dans le vrai sens du mot. S'il nous faut absolument aller hors de ce parlement-ci pour fixer le cens électoral, nous devrions aller devant le peuple et lui dire de faire établir le suffrage par ses conseils municipaux. Si j'objectais à ce que cette Chambre exerçât le pouvoir législatif que l'acte fédéral lui reconnaît, à l'autorité qui lui a été donnée de fixer le cens électoral pour élire les membres de cette Chambre, je m'adresserais aux municipalités. De quel droit les provinces s'occuperaient-elles de la question? Elles n'ont aucun droit; elles n'ont pas qualité pour cela, si ce n'est comme expédient temporaire; et si nous nous adressons au peuple pour faire régler la question, nous devrions nous adresser aux municipalités et laisser les conseils municipaux fixer le cens électoral. Cependant nous ne voyons pas les honorables messieurs de la gauche demander que cela se fasse. Ils disent seulement: que les provinces règlent la question.

Supposons que la province d'Ontario accepterait ce bill l'an prochain; supposons qu'elle changerait d'idée, comme elle l'a fait si souvent, et qu'elle dirait: nous allons adopter

M. BEATY

ce bill, qui a été soumis au parlement du Canada en 1855, est-ce que les honorables membres de la gauche diraient que nous ne devrions pas l'adopter? Diraient-ils qu'il est infâme, outrageant, scandaleux, et emploieraient-ils toutes leurs autres dures épithètes si ce bill était adopté par M. Mowat, le petit premier ministre, toujours vigilant, toujours sur ses gardes pour veiller aux intérêts de sa province dans le sens des droits provinciaux; se battant pour ces intérêts, saisissant toutes les occasions qui se présentent à lui de les favoriser, faisant plus, dirai-je, qu'il ne doit faire. Il se montre vigilant et actif pour maintenir ce qu'il prétend être des droits provinciaux. S'il acceptait ce bill, est-ce que les honorables messieurs de la gauche dirait que nous ne devrions pas l'adopter. Non, pas un d'eux, si j'en juge par la façon dont ils se conduisent dans cette Chambre, ne dirait que le petit premier ministre ne devrait pas adopter ce bill. Ce serait alors un bon bill; ce serait un bill juste; il serait soumis au peuple; ce serait le bill du peuple; il devrait donc être adopté par cette Chambre. Et cependant, remarquez que nous n'avons aucune garantie qu'il ne sera pas adopté par la législature d'Ontario ou par la législature de Québec, ou celle de n'importe quelle autre province. Les députés seront élus à cette Chambre d'après ce principe même. Le but de ce bill c'est, je crois, de donner au peuple une liste des électeurs, et non une liste des électeurs partisans. Les honorables messieurs de la gauche appuient beaucoup là-dessus. Ils disent que le bill va étouffer le parti libéral, qu'il va le détruire. Et bien si le parti libéral peut être étranglé et détruit par un pareil bill, c'est un bien faible parti; il n'est pas aussi fort que j'ai coutume de le croire. Je crois que le parti libéral a une force comme n'importe quel parti qui adopte une politique rationnelle et raisonnable; mais si le parti libéral persiste dans la tactique d'embarras dont nous avons vu le spectacle dans cette Chambre pendant la dernière semaine, le pays va se dégoûter, comme je sais qu'il l'est déjà. Laissez-moi faire voir la chose.

Quand je suis sorti de la chambre aujourd'hui et que je suis descendu la rue, un travailleur, apparemment, est venu à moi. Je ne le connaissais pas, et je suppose qu'il ne me connaissait point. Il me dit: Comme cette opposition se rend ridicule! Comment, ai-je répondu, c'est là un mot bien doux pour qualifier la chose. Vous n'avez pas assisté aux débats du parlement, autrement vous vous serviriez de termes plus énergiques. Cela fait voir le sentiment qui existe dans tout le pays, quelque part que vous alliez. Naturellement il y a des exceptions dans les petites coteries de l'opposition, où se signent ces pétitions imprimées. Les honorables messieurs de la gauche parlent de l'excitation. Où est-elle? Y en a-t-il dans le pays? Tout ce qu'il y en a est dans la Chambre, où nous avons entendu ces discours enflammés, ces paroles énergiques lancées avec toute la véhémence possible par ces messieurs de la gauche. Mais où est l'excitation au dehors? Y en a-t-il dans les rues de cette ville? C'est une ville où l'intelligence ne fait pas défaut, la population d'ici connaît quelque chose de ses droits, et peut juger de ces questions. Mais je n'ai vu aucune excitation. Les galeries mêmes ne sont guères émues.

M. MULOCK: Elles ne le sont pas en ce moment.

M. BEATY: Je me propose de raisonner avec les gens, non de déclamer, non de pousser des clameurs déloyales. Les galeries ont été vidées chaque soir grâce à la plate éléquence des messieurs de la gauche, et elles continuent à se vider. Il n'y a pas d'excitation dans les rues de cette ville; les bayonnettes ne sont pas sorties; personne ne se propose de répandre du sang à propos de cette affaire, et il en est ainsi dans tout le pays.

Les honorables messieurs se sont mis dans une espèce de délire à propos de cette question, et ils pensent que parce que leur imagination est surchauffée, la population du pays est également animée. Au contraire; elle prend la chose très froidement. Je soumets que ce bill de suffrage a pour

but la confection d'une liste des électeurs populaire et non une liste d'électeurs de parti. Toutes les précautions possibles vont être prises pour atteindre ce but. Il n'y a pas de raison au monde pour qu'il en soit autrement. Quel est maintenant le point principal de cette mesure comme mesure populaire? Elle étend le suffrage. "Oh, non," disent les honorables messieurs, "elle ne fait pas cela." Examinons la question. Si l'on prend les 120,000 habitants de l'Île du Prince-Edouard et les 30,000 blancs de la Colombie-Anglaise—en tout 150,000 habitants—parmi lesquels prévaut le suffrage universel, sur 4,000,000 ou 5,000,000 d'habitants qu'il y a dans le Dominion, est-ce que ce bill n'étend pas le suffrage pour le tout? Est-ce qu'il ne fait pas la chose pour l'Ontario, Québec, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse et le Manitoba? N'avons-nous pas entendu les représentants de chacune de ces provinces affirmer distinctement l'un après l'autre que ce bill élargit la base du suffrage dans leurs provinces respectives? S'il en est ainsi n'est-ce pas là un bill populaire? Il ne l'élargit pas seulement pour les électeurs conservateurs. Il ne saurait y avoir de telle distinction. Ce ne peut être une machine pour les partisans, ni un instrument de parti ayant pour objet de donner des votes aux conservateurs et d'en enlever aux libéraux. C'est impossible par la nature même des choses, et ce sera impossible sous l'opération de ce bill. Les honorables messieurs disent que la cour de revision fait la véritable besogne à faire—quelquefois elle peut être absolument contrôlée par des libéraux, quelquefois par des conservateurs—conservateurs d'un côté, libéraux de l'autre.

Les municipalités sont contrôlées dans des cas par des conservateurs, dans d'autres par des libéraux. Il est inutile de dire qu'ils ne font pas de leur mieux. Je sais qu'ils le font. Dans tous les comtés où j'ai eu des intérêts, et dans la ville où j'ai un intérêt appréciable, je sais comment le mécanisme fonctionne et que les deux partis font de leur mieux pour augmenter le nombre de leurs votes. Qu'ils le fassent. C'est ainsi qu'ils pourront faire et qu'ils feront sous l'opération du présent bill; mais le mécanisme adopté par ce bill donnera le droit de suffrage à un aussi grand nombre de personnes que le bill autorisera. Le point à régler est donc celui de la qualité requise, et ceci nous ramène à l'article 3. Nous n'avons pas besoin d'aller chercher les constitutions de toutes les nations du monde pour les amener ici, mais il nous faut veiller à la qualité exigée par l'article de ce bill. Ce bill va placer les classes des différentes provinces sur un pied d'égalité. Egalité, uniformité, unification. On m'a dit que j'étais pour l'union législative. Oui, je l'ai été; mais je suis maintenant pour la confédération. Je propose qu'on applique la constitution. Je ne me propose pas de combattre en faveur des provinces contre le Dominion, ou pour le Dominion contre les provinces, mais je me propose de donner à la Confédération comme ensemble, ses droits et aux provinces leurs droits. Actuellement, si un homme part de l'Île du Prince-Edouard et vient dans l'Ontario, il peut subir un tort par le fait que pendant qu'il habitait l'île il avait droit de voter à l'élection d'un membre du parlement, pendant que dans l'Ontario il ne l'a pas. Sous l'opération de ce bill un homme qui a droit de voter dans une province peut, en se rendant dans une autre province, avoir droit de voter dans cette province. Cela assure l'uniformité et tend à nationaliser le peuple partout. Cela favorise le développement du sentiment de l'égalité des droits pour tous.

Ce bill peut produire du mécontentement s'il privait de leurs droits politiques des habitants de l'Île du Prince-Edouard qui en jouissent maintenant. Je ne crois pas qu'il y ait un seul homme ayant droit de voter aujourd'hui qui sera privé de ce droit par ce bill, s'il est adopté dans sa forme actuelle, quand viendra l'élection de 1887. L'action du parlement devrait avoir pour objet l'instruction du peuple—et toute législation peut enseigner les masses—pour leur apprendre qu'elles sont représentées individuellement et non provincia-

lement. Quelle est la province qui nous a envoyés ici? Aucune.

M. MILLS : La constitution le dit.

M. BEATY : Il y est dit que la province enverra un certain nombre de représentants. C'est tout; mais ils viennent ici représenter des comtés, représenter les habitants de ces comtés, et il faudrait propager l'idée que les gens sont représentés dans ce parlement comme individus, non comme formant la population d'une province. Il faudrait faire valoir l'idée que les habitants sont représentés dans ce parlement. C'est ma manière de voir dans la position que j'occupe. Je ne représente pas l'Ontario. Quel droit ai-je de dire que je représente l'Ontario? Ontario ne m'a pas envoyé ici ni aucun autre député.

M. MILLS : Elle a envoyé quatre-vingt-douze députés.

M. BEATY : Elle n'a pas envoyé le député de Bothwell.

M. MILLS : Oui.

M. BEATY : Pas comme province. Les comtés particuliers, les électeurs particuliers ont envoyé des députés. Je représente le collège électoral de Toronto-Ouest et je pense pouvoir dire—et je le dis quelques fois à mes commettants—que je représente un des comtés les plus intelligents sinon le plus intelligent du Canada.

M. LANDRY : Nous disons tous cela.

M. BEATY : Si l'honorable monsieur peut être pris comme un spécimen de l'intelligence de son comté, je conviens de la chose. On a parlé de pétitions qui viennent de différentes parties du pays et qui ont rapport au bill. Je pose aux honorables messieurs de la gauche cette question : Est-il venu des plaintes des provinces? Si les droits provinciaux ont été menacés et mis en danger par ce bill, qui a été présenté il y a trois ans, où sont les protestations des législatures des provinces, qui se sont réunies trois fois depuis la présentation de ce bill, les protestations contre l'empiètement sur les droits des provinces? C'est aux provinces à dire quelque chose au sujet de cette affaire. Où est le gouvernement ou le Conseil exécutif d'une province qui a dit quoi que ce soit au sujet de cette affaire? Pas même un seul Conseil exécutif—depuis que les messieurs de la gauche ont soulevé cette excitation et enflammé le pays par des harangues véhémentes—qui aurait pu se réunir en une heure ou deux, n'a protesté contre l'empiètement sur les droits provinciaux en vertu de ce bill. Comment donc peut-on prétendre que les provinces se plaignent de ce que les droits provinciaux ont été détruits? Où est la prétention formulée par n'importe laquelle des sept provinces de la Confédération qu'on a empiété sur leurs droits et qu'on les leur a enlevés?

Les honorables messieurs doivent répondre à cette question. Ils doivent être obligés de dire qu'aucun Conseil exécutif ni aucune Assemblée législative provinciale, durant les trois ans pendant lesquels ce bill a été devant la Chambre, n'ont prétendu que leurs droits allaient être mis en danger par l'action du gouvernement et de la majorité de ce parlement. La représentation fédérale devrait être basée sur la législation fédérale. On ne peut le nier légalement ni constitutionnellement. Ce bill propose d'accomplir cette fin. Il donne au pouvoir du parlement fédéral le pouvoir d'établir une autorité centrale et de donner une représentation au parlement fédéral. C'est là l'idée véritable. On nous accuse quelquefois de ce côté-ci de la Chambre d'être des conservateurs ou des tories—comme on se plaît à nous appeler—bien que je ne suis pas tory dans le vieux sens du mot.

Un DÉPUTÉ : Oh oui vous l'êtes.

Quelques DÉPUTÉS : Non, non.

M. BEATY : Je crois que je suis un libéral aussi conservateur que le député de Bothwell, bien que je ne suis pas un libéral aussi révolutionnaire que lui.

M. MILLS : Vous défendez une mesure révolutionnaire ?

M. BEATY : Je reviens à l'acte fédéral, et je prétends que tout ce que fait le parlement dans les strictes limites de cette constitution n'est pas révolutionnaire. Les conservateurs n'ont pas peur du peuple ; ils ont toujours été désireux d'aller devant le peuple, toujours désireux de l'entendre. S'il y a une idée fortement ancrée dans l'esprit de notre parti, c'est que nous ne craignons pas le peuple, car nous avons pour devise de rendre justice à tous et de maintenir tout les droits du peuple. La chose a été démontrée depuis la confédération par la longueur du temps que les conservateurs ont gardé le pouvoir. Le peuple n'était pas aveugle. Nous n'avons pas l'idée de parler au peuple comme s'il était idiot ou stupide, comme s'il ne comprenait rien à ses propres intérêts, comme s'il fallait s'occuper de lui à chaque phase de notre législation, d'une façon paternelle. Telle n'est pas mon idée ; j'appartiens au peuple moi-même, et je crois que le peuple est aussi indépendant que je le suis, qu'il a des droits aussi forts que ceux que je possède, qu'il comprend ces droits, qu'il va les exercer et que, s'ils sont mis en danger ou détruits, le peuple se tournera contre ceux qui en seront la cause.

MULOCK : Il n'en faut pas douter.

M. BEATY : Mais il ne le fait pas. On a dit en 1878 que les intérêts et les droits du peuple étaient mis en danger et voués à la destruction, mais le peuple a renvoyé aux affaires, par une grande majorité, le parti qui ne le craignait point. En 1882 il l'a encore renvoyé malgré les fortes clameurs soulevées par le tarif, le chemin de fer national et l'administration—

Un DÉPUTÉ : Et la délimitation monstrueusement arbitraire.

M. BEATY : Et cette délimitation et toutes les autres choses. Nous avons foi en cette grande œuvre nationale. Nous voulons établir une nation sur le continent, sur ce territoire, s'étendant de l'Atlantique au Pacifique, territoire aussi fertile qu'il y en ait au monde ; nous croyons que nous devrions donner ces droits et ces libertés au plus haut degré possible. Aucun peuple n'en jouit aujourd'hui autant que nous. Voilà l'idée. Le peuple voit que le gouvernement et le parti conservateurs sont d'accord avec ses instincts, qu'ils sympathisent avec lui, qu'ils veulent accomplir ses desseins, qu'ils veulent jeter les fondements d'une grande nation, et le peuple sait que les hommes qui vont faire cela sont ceux qui appartiennent au parti conservateur. Je reviens à l'idée que cette proposition n'affecte pas les provinces comme telles. En 1874 le bill de l'honorable député d'York-Est a enlevé des quatorze rouages de la machine qui constituent la représentation électorale dans ce parlement, douze, n'en laissant que deux. Cependant l'opposition de cette époque n'a pas poussé de clameurs comme nous en entendons aujourd'hui à propos de l'infamie qui a été perpétrée au sujet de la destruction des libertés du peuple ou en disant que les provinces en viendraient à se séparer de la Confédération. Ils ont tout enlevé moins deux rouages de tout ce qui était donné alors aux provinces comme expédient temporaire—les enlevant dans leur effort pour construire un édifice national, que l'opposition a commencée et qui, je crois, est la seule entreprise d'un caractère national qu'elle ait jamais tentée. Il y a en rapport avec cette question une chose très forte et très concluante contre cette idée de *provincialisme*, et c'est que le droit et le pouvoir de légiférer dans cette affaire appartient au parlement du Dominion.

La chose n'a pas été contestée ; elle est admise ; et s'il en est ainsi, c'est le devoir, l'obligation imposée au parlement du Dominion de légiférer sur la matière. Si on peut dire que ce parti a négligé son devoir, attendu qu'il n'a pas jusqu'à présent légiféré à ce sujet bien qu'il fût au pouvoir, il vaut mieux le faire maintenant que de négliger complète-

M. BEATY

ment la chose. Vaut mieux tard que jamais. De sorte que l'accusation d'avoir négligé son devoir est la seule que l'on puisse porter contre lui à ce sujet. A ce parlement-ci en revient l'obligation, non aux législatures provinciales, pas plus qu'aux municipalités ou à aucun autre pouvoir inférieur. C'est là une idée qui, je crois, va se recommander aux masses intelligentes de ce pays : que si ce parlement a négligé son devoir des deux côtés, quand les deux partis ont été au pouvoir, il lui reste maintenant à faire ce qu'il aurait dû faire il y a longtemps, au lieu de se lever en forte phalange contre ce bill et de dire : tant que nous le pourrions nous allons opposer une résistance physique à ce bill, depuis le commencement jusqu'à la fin, et nous allons l'empêcher de devenir loi et d'être appliqué de manière ou d'autre. Maintenant, l'épouvantail de ce bill c'est l'avocat-reviseur, tel que représenté par les messieurs de la gauche ; et quand j'ai vu ce point du bill présenté de la façon qu'on la fait, même par des membres de la profession, appartenant à la gauche, j'ai été tout simplement étonné de l'idée qu'ils avaient de leur profession. Quand j'entends l'honorable député de Queen, L. P.-E. (M. Davies), que j'ai toujours cru et que je suis disposé à croire un très respectable et très éloquent représentant de la profession, parler de la manière qu'il l'a fait, ainsi que d'autres membres de la gauche, au sujet des membres de sa propre profession—disant qu'on ne pouvait les tolérer dans cette affaire, qu'ils sont aptes à se vendre, à se laisser corrompre, à commettre des actes malhonnêtes, à se parjurer—que non seulement ils y sont enclins, mais qu'ils vont le faire et ne peuvent s'en empêcher—que parce qu'il se peut qu'ils soient nommés par ce côté-ci de la Chambre, ils vont détruire leur réputation et répudier les principes d'honneur qui distinguent tout praticien respectable, je suis étonné ; car je pense que les gens reconnaîtront qu'il n'y a pas de profession à qui on confie le plus des intérêts monétaires qu'à la profession d'avocat.

Si les gens leur confie la garde de leur argent et de leurs propriétés, peut-on supposer qu'ils ne leur confieront pas la défense de leurs droits dans cette affaire ? Je crois que oui ; je crois qu'il y a plus de gens en dehors de la profession pour avoir confiance en eux, qu'il n'y en a dans la profession qui est si noble, si juste, et qui fait tant pour le pays en général, non seulement devant les tribunaux, mais dans les législatures et dans ce parlement. Je dois dire que j'ai éprouvé quelque indignation quand j'ai entendu des membres de la gauche dire que la profession est composée de gens totalement incapables, malhonnêtes et corrompus, dans une question de ce genre, et que c'étaient des membres même de la profession qui la marquaient de ce stigmate. Si un membre de l'opposition, ou qui que ce soit en dehors de cette Chambre, soupçonnait une personne qui doit être nommée à cet emploi l'an prochain ou l'année suivante et disait que cet homme a abusé de la confiance reposée en lui et s'est laissé corrompre, ce serait une cause d'investigation ; mais calomnier d'une façon si téméraire toute une profession en rapport avec cette affaire, ce n'est certainement pas le moyen de nous imposer le raisonnement de sens commun dont ils voudraient nous faire croire qu'ils ont fait usage. On présente la chose sous forme de raisonnement, et l'on dit que les cours de revision sont honnêtes. Je ne le nie pas ; je crois qu'elles sont réellement honnêtes, bien qu'il y en ait dont le zèle désarme l'honnêteté et qui se distinguent par la façon dont elles appliquent les principes qu'elles croient bons. Mais dire que les membres de la profession d'avocat qui vont être nommés à ces emplois pour exercer des fonctions judiciaires sont plus propres à être accusés de corruption et de malhonnêteté, à cause du fait qu'ils sont nommés par le gouvernement, que les juges du pays, les juges de la cour supérieure qui aujourd'hui connaissent des causes de contestation d'élection, c'est tout simplement faire la distinction entre des choses qui ne diffèrent point et chercher des raisons là où il n'y en a pas.

Les membres de l'opposition accusent quelquefois, dans les journaux et ailleurs, les juges qui instruisent les procès en contestation d'élection, de partialité et même de malhonnêteté; et s'ils accusent ces honorables messieurs occupant ces hautes positions à cause de leur capacité et de leurs connaissances, et non par suite du caprice du gouvernement ou du parti; qui sont nommés à vie, pendant bonne conduite, avec des traitements fixes—si on les accuse de malhonnêteté, n'accusera-t-on pas les lumières moindres dans la profession qui peuvent être nommés à l'exercice de ces fonctions dans tout le pays? Et cependant une chose peut être faite aussi bien que l'autre. Il n'y a aucune raison d'accuser de malhonnêteté un homme qui doit être nommé à cet emploi; s'il fait un acte malhonnête, la chose sera découverte et sera punie par ce côté-ci de la Chambre aussi bien que par l'autre, comme cet homme le mériterait. Si on prend les juges à même la profession d'avocat pour connaître des procès en contestation d'élection, pour décider qui devra être membre de la Chambre, pourquoi les membres de la profession ne décideraient-ils pas qui va être électeur?

M. MILLS: Est-ce que l'honorable monsieur s'oppose à ce que les procès en contestation d'élection s'instruisent devant les juges?

M. BEATY: Non.

M. MILLS: Voudra-t-il nous dire où est la différence entre le fait que cette législature autorise les tribunaux provinciaux à connaître des procès en contestation, d'élection et le fait que cette législature autorise l'adoption des listes provinciales comme base du suffrage électoral?

M. BEATY: Je vais dire à l'honorable monsieur où est la différence. Les juges ne sont pas des magistrats provinciaux; ils sont nommés par le gouvernement fédéral et payés par lui.

M. MILLS: Ce sont des juges provinciaux.

M. BEATY: Et c'est tout ce que l'on propose par le présent bill; nommer les juges dans les différents comtés où il y en a, et là où il n'y en a pas nommer les membres de la profession d'avocat, ou les quasi juges, s'il vous plaît, pour exercer des fonctions judiciaires. Je prétends que de tous les systèmes celui-ci est le meilleur à adopter dans ce pays pour donner des garanties au peuple, pour maintenir ses droits et assurer qu'ils ne seront l'objet d'aucun empiétement de la part de quelque coterie locale; mais qu'un homme en pleine cour, avec des avocats de chaque côté, ayant le public devant lui, et l'opinion publique derrière, va faire son devoir, animé par ce principe d'équité, de justice et de conscience qui a toujours animé la magistrature de ce pays, haute ou basse, dans quelque position qu'elle soit. Je dis que cette manière de nommer les juges et les principaux membres de la profession d'avocats reviseurs, pour préparer les listes des électeurs, c'est ce qu'il faut pour faire de ces listes les listes électorales du peuple et pour le protéger dans ses droits. Je suis prêt à confier ces fonctions à n'importe lequel des membres de la gauche qui a été membre de la profession d'avocat pendant cinq ans, confiant qu'il rendra justice, qu'il agira avec impartialité et droiture.

M. MULOCK: L'honorable monsieur voudrait-il nous citer, si possible, un autre pays gouverné d'après les principes constitutionnels où est en vigueur le système qu'il approuve?

M. BEATY: Je crois qu'il est pratiqué en Angleterre. Dans quelle classe sont choisis les reviseurs en Angleterre? N'est-ce pas parmi les avocats?

M. MILLS: Ils sont choisis par les juges. Mais qui nomme les nôtres?

M. BEATY: Qu'importe qui les nomme, qui nomme les juges? Ne sont-ils pas nommés par le parti, à cause de leurs attaches de parti et des services qu'ils ont rendus au parti?

Certainement oui. Y a-t-il quelqu'un pour dire que parce qu'un homme, comme solliciteur général ou procureur général a rendu de grands services, on ne peut lui confier l'administration des affaires où il s'agit de la propriété et des droits civils? Je dis simplement que ce tribunal est le plus pur, le plus sûr, le plus compétent qui pouvait être choisi par aucun pays pour accomplir ce devoir. On a beaucoup parlé des dépenses énormes que cette mesure va imposer au pays. C'est le propre des gens qui ne peuvent rien voir de bon chez un parti, mais qui voient tout en beau chez l'autre. Les messieurs de la gauche me rappellent cette description faite par un homme plus grand que moi, d'un homme plus grand qu'eux, lequel, disait-il, était "un rhéteur sophiste grisé par l'exubérance de sa propre loquacité." Les honorables messieurs de la gauche se grisent en s'écoulant les uns les autres. Leur imagination devient surchauffée; ils ne prennent pas les choses froidement, et ne les voient pas comme elles sont, puis ils disent: Oh! cette dépense va ruiner le pays; cela va coûter un demi-million de dollars par année. Je ne sache pas qu'aucun d'eux soit allé à moins d'un demi-million, mais il y en a un qui est allé jusqu'à \$784,000. Quels sont les faits? Est-ce qu'on a jamais pu gouverner sans frais? Est-ce qu'à cause des dépenses un gouvernement doit négliger de faire son devoir? Est-ce que la question des dépenses aurait été une raison pour négliger d'envoyer des volontaires réprimer le soulèvement de l'Ouest? Peut-on regarder aux dépenses lorsqu'il s'agit des droits et des libertés du peuple? Cependant, avec leur politique de clocher, les messieurs de la gauche ne voient tout qu'au point de vue des dépenses. Avec leur patriotisme de partisans, ils parlent de ce pays comme si avec quelques dollars nous pourrions régler la question d'une façon ou d'une autre. Ce n'est pas la manière d'envisager la question; nous nous plaçons à un point de vue plus large. Le député de Monck (M. McCallum) a demandé combien le débat allait coûter au pays. De la façon dont l'opposition le fait, je dirai que ce débat va coûter au pays plus que les avocats reviseurs.

M. McMULLEN: Donnez-nous les items.

M. BEATY: Je le ferai probablement. Je dirai que l'honorable monsieur a probablement coûté au pays plus qu'il vaut, dans tous les cas. Je n'ai aucune objection à discuter—

M. McMULLEN: Donnez-nous les items—quelle sera l'augmentation de la dépense.

M. BOWELL: L'honorable monsieur les aura lorsque les estimations supplémentaires seront soumises.

M. MULOCK: Je crois que nous les aurons avant la passation de ce bill.

M. McMULLEN: Lorsque les honorables messieurs font des déclarations de cette nature, ils devraient fournir les items.

M. BEATY: L'honorable député me rappelle un électeur d'Ontario qui, pendant les dernières élections, rentrant un peu tard chez lui fut mis en demeure par son épouse de s'expliquer. "C'est que," dit-il, "je me suis amusé à chanter "Ontario, Ontario," "Je sais d'où tu viens," répliqua-t-elle; "tu t'es grisé et on ta ri au nez." Les honorables membres de l'opposition ont chanté la même complainte, seulement avec un refrain plus monotone. Je ne m'en plains pas. C'est le prix de la liberté, et si nous voulons avoir la liberté il nous faut payer le prix. Je dis que si ce bill doit être discuté jusqu'à le mi-été par les honorables députés, je ne m'y oppose pas, lors même qu'il en coûterait \$1,000,000 au pays; je paie ma part de l'impôt, et je suis prêt à payer ma part de cette dépense, si cela est nécessaire pour maintenir les droits du parlement et pour maintenir les droits du peuple; que la chose se continue jusqu'à Noël et je ne m'en plaindrai pas. Il me semble que la tactique de l'opposition

a coûté au pays autant qu'il est possible à ce bill de lui coûter. Si ce bill est nécessaire pour maintenir la liberté, pour maintenir une représentation nationale dans le parlement fédéral, pourquoi parler de la faible défense qu'il entraîne. Tout ce qui est nécessaire à la législation et à l'administration doit être fait et doit entraîner des dépenses. Maintenant, il ne faut pas passer sous silence les estimations extravagantes des honorables membres de la gauche. Il n'y a aucun doute que l'officier réviseur fera tout le travail qu'il a à faire en dix jours dans n'importe quel comté du Canada. Combien cela coûtera-t-il en tout? Je maintiens que l'officier réviseur de Toronto fera son travail en deux ou trois jours.

M. MULOCK : Voulez-vous dire arrondissement ou comté ?

M. BEATY : Chaque arrondissement d'élection, certainement. Disons que cela coûtera \$20 par jour, et il aura, je regrette de le dire, plus que nos juges reçoivent dans Ontario ou Québec ou les autres provinces ; et j'accuse le gouvernement de négligence pour ne pas avoir donné aux juges du pays un traitement plus considérable que celui qu'ils reçoivent encore aujourd'hui, le même qu'ils recevaient il y a vingt ou trente ans, lorsque la vie, comme chacun sait, ne coûtait pas, à la ville et à la campagne, plus de la moitié de ce qu'elle coûte aujourd'hui. Le gouvernement devrait présenter un bill, et personne en cette Chambre ne devrait s'opposer à une dépense qui placerait la magistrature sur un pied convenable quant aux traitements, non plus qu'on ne devrait s'opposer à ceci, car ces fonctionnaires ont des intérêts qui affectent le peuple si directement, si intimement et si fortement, qu'on devrait les tenir dans une position où ils pourraient remplir leur devoir librement, impartialement et sans aucune difficulté. J'estime que le coût total n'excédera pas, pour les 211 arrondissements, ou \$75,000 \$100,000 par année. Dix jours à \$20 par jour dans les 211 arrondissements—et je dis ceci pour l'honorable député de Wellington—feraient \$42,200. Dix jours d'un greffier à \$5, feraient \$10,550. Dix jours d'un huissier à \$2, feraient \$4,220. Deux copistes pour les listes, dix jours à \$2 chacun, feraient \$8,440. Ceci s'élèverait à \$65,410. Ajoutez \$10,000 pour impressions et dépenses imprévues de cette nature, et vous avez \$75,000. Je ne m'oppose pas à ce que vous ajoutiez \$25,000, ce qui portera la dépense à \$100,000, car je crois que le résultat couvrira les dépenses, et la dépense ne sera rien en proportion des avantages que le parlement et le pays retireront de ce bill national, donnant une représentation fédérale au moyen d'une loi fédérale.

Je ne me propose pas d'entrer dans les détails du bill, parce que les articles se présenteront dans l'ordre indiqué. Je n'ai fait que suivre la tactique adoptée par les honorables membres de la gauche dans la discussion de cette question. Il a été décidé à maintes reprises qu'ils étaient dans l'ordre, et comme je crois que cette décision doit être juste, je me suis prévalu du privilège que l'on a en comité de traiter ces questions que les honorables députés ont traités si longuement avec tant de travail et tant d'imagination depuis deux ou trois semaines. On a prétendu, au moyen d'un argument singulier, qu'un honorable membre de la droite avait déclaré que nous étions ici pour enregistrer les décrets du gouvernement. Il a dit qu'il en était ainsi dans un certain sens et je dis qu'il a raison. J'approuve cette idée. Ce parlement a été élu avec l'entente distincte que certaines questions nationales devaient servir de base à la politique, même à celle qui se rattache aux questions impériales. Le maintien de l'Empire était une de ces questions, l'unité de l'Empire en était une autre, non sa désintégration, non la sécession des colonies. Ce n'est pas là l'idée que nous, les membres de la droite, avons comme parti, relativement à l'Empire.

Nous considérons son maintien comme une grande question s'appliquant aux destinées de la race anglo-saxonne, du peuple en général qui vit sous le sceptre de la reine Victoria, aux destinées de tout le peuple dans toutes les colonies ainsi

M. BEATY

que de ceux qui se groupent autour du trône à Londres ou en Angleterre. C'est donc une question nationale.

Le parti a été élu pour présenter à ce pays sur cette partie nord du continent, une nationalité qui compte aujourd'hui cinq millions d'habitants, qui en comptera peut-être dix millions dans dix ans, et peut-être vingt millions dans quelques années ; et de même que les Etats-Unis ont progressé depuis cent ans, à tel point qu'ils comptent maintenant cinquante millions, ainsi nous progressons de la même manière. C'est à ce point de vue, comme une grande partie de l'empire, que nous avons été élus ici pour maintenir l'unité de l'empire ; et lorsque j'entends aujourd'hui des députés parler de la fédération de l'empire, je me demande ce qu'ils entendent par là. N'avons-nous pas maintenant l'unité de l'empire ? Qu'avons-nous vu au Soudan, lorsque des volontaires sont partis de l'Australie, de l'Angleterre, de l'Irlande et de l'Ecosse, des diverses parties de l'empire pour la défense du drapeau ? Cela ne suffit-il pas à démontrer l'unité de l'empire ? Donc cette idée de la fédération impériale doit se rapporter à autre chose qu'à l'unité de l'empire.

Nous sommes élus comme parti pour produire des résultats nationaux et une législation nationale. C'est là l'idée. C'est ce que nous avons fait relativement à notre politique nationale, relativement à notre grande route nationale, et relativement aux questions nationales en général ; et c'est ce que nous faisons relativement aux mêmes idées et au même but, afin d'avoir une représentation nationale en donnant le droit de vote à ceux que le parlement juge à propos d'appeler à la dignité de citoyens libres et auxquels ils veulent conférer le droit de suffrage que le peuple a toujours exercé avec tant de sagesse en envoyant au parlement fédéral une majorité disposée à favoriser les mesures nationales et la prospérité nationale.

M. ARMSTRONG : Après le tonnerre que nous avons eu au commencement de la soirée, il n'est guère probable que le comité écouterait avec patience des députés aussi tranquilles et aussi terre-à-terre que l'honorable député de Toronto-Ouest (M. Beaty) et moi. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt son discours de ce soir. Nous avons eu ce qu'il nous donne toujours : un discours uni, poli, raisonné et modéré, sur la question. C'est toujours de cette manière qu'une question est présentée par le député de Toronto-Ouest. Cependant, comme tous les autres députés de la droite qui l'ont précédé, il s'est étendu d'une façon délicate sur les généralités, et s'est tenu éloigné de la question en litige, contre laquelle les membres de l'opposition se sont élevés avec tant de vigueur, ce qui, je crois, justifie pleinement la longue liste d'épithètes qu'il a lue à la Chambre ce soir. Dès l'abord il accuse les membres de l'opposition d'avoir mis en doute le pouvoir du parlement fédéral de décréter un droit de suffrage fédéral. Je crois que c'est là une exagération. S'il avait écouté les remarques des honorables membres de l'opposition, comme je les ai écoutées, je ne crois pas qu'il en serait venu à cette conclusion. En ce qui me concerne, je n'ai jamais nié le pouvoir que possède ce parlement de décréter un droit de suffrage fédéral. De fait ce parlement a déjà légiféré dans ce sens et passé une loi relative au droit de suffrage pour tout le Dominion. Mais quoi qu'il en soit, tout en ne contestant pas le pouvoir qu'a ce parlement de passer une loi relative au suffrage dans tout le pays, les honorables membres de l'opposition ont déclaré que l'usage de ce pouvoir dans de certaines circonstances est inopportun, et à l'appui de leur manière de voir je n'ai qu'à rappeler le fait qu'après la confédération, les honorables messieurs de la droite sont restés au pouvoir pendant six ans sans avoir essayé une seule fois de décréter un mode de suffrage fédéral, excepté en présentant des mesures à la Chambre pour les retirer ensuite. Il y a plus : le très honorable monsieur qui est à la tête du gouvernement a déclaré que pour décréter un pareil statut, il faudrait tout le travail d'une session

entière. Ils ont fait ce qui était le plus sage dans les circonstances; ils ont pris les modes de suffrage qui avaient si bien fonctionné jusqu'à cette époque et les ont adoptés comme le mode de suffrage du Dominion, et une expérience de dix-huit ans a prouvé la sagesse de cette décision.

L'honorable député de Toronto-Ouest (M. Beaty) donne comme l'un de ses arguments en faveur d'un mode de suffrage fédéral, la diversité des modes de suffrage des diverses provinces. C'est précisément pour cette raison que nous croyons que le mode provincial de suffrage devrait être maintenu—la variété des modes de suffrage dans les différentes provinces, la difficulté de concilier les divers modes et de dire que l'un des modes sera adopté de préférence à un autre. Dans l'Île du Prince-Édouard, par exemple, on a le suffrage universel. Dans d'autres provinces le droit de voter est sujet à certaines conditions de propriété, et il serait très difficile de concilier les vues du peuple des diverses provinces. Si vous prenez la province de Québec, par exemple, nous apprenons par des déclarations faites par les honorables députés de cette province, que le peuple est fortement opposé au suffrage des femmes. Mais cette question a fait beaucoup de chemin dans Ontario et dans les autres provinces, et c'est une question dont cette Chambre sera forcée de s'occuper tôt ou tard, et il peut se faire que la pression exercée dans les autres provinces puisse forcer Québec, contre sa volonté, d'accepter le suffrage des femmes, si nous devons avoir un mode de suffrage fédéral.

Nous apprenons de plus par les représentants de la province de Québec que le peuple de cette province est opposé au suffrage universel. Voilà une autre question qui fait rapidement son chemin dans les autres provinces. Dans la province d'Ontario, le chef de l'opposition a fait une motion dans ce sens à la dernière session de la législature, et il a été appuyé par son parti; et je n'ai aucun doute que dans la province d'Ontario le suffrage universel sera la loi du pays avant qu'il se soit écoulé un grand nombre d'années. Maintenant nous pouvons comprendre très facilement comment les provinces qui possèdent le suffrage universel comme mode de suffrage provincial, demanderont que les mêmes droits soient accordés à leurs électeurs dans les élections fédérales, de sorte que Québec peut se trouver forcé contre sa volonté d'accepter le suffrage universel. De sorte que, en prenant en considération les vues du peuple dans les différentes provinces, comme je crois que nous sommes obligés de le faire relativement à toute législation, il serait plus sage pour nous de conserver les modes de suffrage provinciaux.

L'honorable député de Toronto-Ouest (M. Beaty) a fait une déclaration qui m'a surpris. Il a dit que nous n'avions rien à faire avec les provinces, excepté de les laisser tranquilles, et qu'en conséquence nous ne devrions pas tenir compte des modes de suffrage provinciaux. Eh bien, si ce sont là ses véritables sentiments, c'est de ce côté-ci de la Chambre qu'il devrait se trouver. N'avons-nous pas lutté pendant des années et des années en faveur de ce principe? Pendant des années la province d'Ontario a lutté contre le gouvernement fédéral pour conserver ses droits provinciaux, et elle n'a pu les arracher des mains du gouvernement fédéral que de la manière dont un berger arrache l'agneau au loup. L'argent de la province a été gaspillé et a été affecté au paiement des dépenses légales qu'elle a dû faire pour se défendre et défendre son territoire même contre le gouvernement fédéral.

Puis l'honorable député ajoute: Supposons que M. Mowat ait présenté et fait adopter un bill comme celui-ci, nous serions obligés de l'accepter. Eh, bien, M. le Président, il est inutile de répondre à semblable supposition, car c'est une supposition impossible. D'après ce que nous savons sur le compte de M. Mowat, il est évident qu'il ne saurait être l'auteur d'un semblable bill. Pour ce qui est de l'avocat reviseur, l'honorable monsieur nous accuse de jeter du discrédit sur la profession d'avocat. Je n'ai rien entendu à cet

effet. Nous sommes fiers de croire que dans le barreau se trouve une proportion d'hommes honnêtes tout aussi considérable que dans n'importe quelle autre profession. Mais malheureusement tous les avocats ne sont pas honnêtes. Nous croyons que les avocats reviseurs ne seront pas choisis parmi ces avocats honnêtes, mais qu'ils seront choisis d'après leurs aptitudes pour la besogne qu'on a l'intention de leur confier, et c'est pour cette raison que nous nous opposons à cet article. Si nous pouvons faire confectionner la liste à peu près de la même manière qu'elle est confectionnée aujourd'hui, de façon à ce que nous puissions en appeler au juge de la cour de comté comme cela se fait dans certaines provinces, et si nous pouvons faire retrancher du bill l'article pernicieux qui se rapporte au suffrage des sauvages, pour ma part je cesserai de combattre la mesure. Tout en regrettant l'énorme dépense qui doit être encourue je me contenterai de protester et de voter contre le bill, et j'abandonnerai la discussion. Mais nous n'avons aucune preuve que le gouvernement ait l'intention de consentir à aucune modification de ce genre. Le bill est devant nous et nous devons le discuter tel qu'il est.

L'honorable député nous dit qu'il est très probable que les avocats reviseurs seront des hommes honnêtes et intègres. Eh bien, supposons qu'ils le soient. Même en supposant cela, est-il juste de confier un pouvoir aussi illimité à n'importe quelle classe d'hommes, si honnêtes qu'ils soient? Je ne veux pas mettre en doute l'intégrité des juges. Nous savons que nos juges sont intègres, et cependant il y a appel de toutes leurs décisions. Tel que le bill est rédigé, il n'y a pas d'appel de la décision de l'avocat reviseur, à moins qu'il lui plaise de le permettre sur des questions de droit. L'une des principales objections au bill actuel, c'est que dans presque chaque province il va priver du droit de suffrage un grand nombre de personnes appartenant aux classes les plus intelligentes. En comparant ce bill à la loi d'Ontario, nous constatons que l'une des classes nombreuses qui seront privées de ce droit est celle des fils de propriétaires. Ce bill pourvoit à ce que les propriétaires jouissent du droit de suffrage. Si le fils du propriétaire est intéressé dans la propriété, il ne peut exercer ce droit, parce qu'il n'existe aucune disposition qui puisse le lui accorder. L'acte d'Ontario pourvoit à ce que les fils des propriétaires, et même leurs petits-fils et leurs beaux-fils, auront le droit de voter si la propriété est d'une valeur suffisante. Toutes ces personnes seront donc privées de leurs droits de citoyens en vertu du bill actuel.

On a soulevé l'objection que le peuple d'Ontario ne jouit pas actuellement de ces droits, parce que l'acte provincial n'entrera en vigueur qu'à la fin de l'année courante. Cependant cette objection est frivole, vu que les nouvelles listes électorales ne seront pas disponibles avant cette époque. Une autre classe qui sera privée du droit de suffrage est celle des instituteurs. D'après le rapport de l'année dernière du ministre de l'éducation, je constate qu'il y a 2,553 instituteurs dans Ontario. D'après ce bill, pour qu'ils puissent avoir le droit de vote, il faut que leur revenu soit de \$400 par année. La moyenne du salaire d'un instituteur dans les districts ruraux est de \$394; de sorte qu'un grand nombre d'entre eux seront privés du droit de suffrage. Une autre classe qui sera privée de ce droit est celle de ceux qui gagnent un salaire, et cette classe est très nombreuse dans Ontario. Nul doute que quelques-uns d'entre eux sont des immigrants qui ont l'intention de se fixer ici; ils sont employés comme garçons de ferme et à d'autres travaux, et gagnent \$250 par année, ceci comprend 99 pour 100 des garçons de ferme d'Ontario. Il est pourvu à ce que la nourriture, le logement et autres avantages seront comptés; de sorte que, en vertu de la loi d'Ontario, presque chaque individu a le droit de voter.

Maintenant, M. le Président, je veux attirer l'attention particulière du comité sur cette question. Les employés à salaire dans Ontario, sont pour la plupart des fils de culti-

vateurs qui ne sont pas trop fiers pour s'engager et travailler chez leurs voisins, comme leurs pères l'ont fait très souvent avant eux. Ils commencent la vie de cette manière afin de se gagner de quoi s'établir, et c'est là une façon honorable et courageuse de commencer la vie. J'en ai eu un grand nombre qui étaient dans ce cas à travailler pour moi. Ce ne sont pas des jeunes gens ignorants ; ce sont des hommes qui, chez leurs pères, ont reçu l'avantage d'une bonne instruction à l'école publique, l'avantage de lire les journaux, car il n'y a guère de maisons dans l'Ontario où l'on ne reçoit pas les journaux. Ils ont eu tous l'avantage offert par les institutions d'Ontario—et cette province est bien partagée sous ce rapport—pour puiser des connaissances et des renseignements, et je suis heureux de dire qu'en général ils profitent de ces avantages. Je n'ai trouvé rien d'inusité dans le fait que ces jeunes gens que j'avais à mon service se hâtaient de finir leur travail le soir afin de se rendre à l'une de ces institutions littéraires qui se trouvent dans le pays—soit pour y lire leurs propres compositions ou les essais des autres, soit pour y discuter les questions d'intérêt public qui sont traitées dans ces institutions. Cependant, si ce bill devient loi, ces hommes seront privés du droit de vote.

Il y a environ un an, je voyageais en chemin de fer et je rencontrai le reeve de l'une des riches municipalités de l'ouest, un homme qui est propriétaire de grandes briqueteries. Il en a trois et il fait des affaires considérables. Comme le travail était rare il y a eu un an l'été dernier, je lui ai demandé s'il n'éprouvait pas des difficultés à se procurer des ouvriers pour ses briqueteries, vu qu'il en employait un grand nombre. Il répondit : " Non, aucune, j'ai toujours le soin, lorsque je puis les trouver—et je réussis généralement à trouver le nombre requis—d'employer des fils de cultivateurs." Il m'a dit, comme plusieurs autres me l'ont dit du reste, que ces derniers sont les meilleurs hommes que l'on puisse trouver pour n'importe quel emploi. Voici ses propres paroles : " Je constate que l'un d'eux vaut deux ouvriers importés. Ce sont eux qui donnent le plus de satisfaction ; ils s'intéressent à leur travail ; et ce sont des hommes qui peuvent aller chez leurs pères, les jours de fêtes, s'habiller proprement, prendre la voiture de leur père, jouir de la fête et retourner à la briqueterie le lendemain." Ce sont là des hommes contre lesquels le bill est dirigé, et s'il devient loi, ils seront privés du droit de vote.

Voici quelques-unes des raisons pour lesquelles nous préférons le mode de suffrage adopté dans l'Ontario et pour lesquelles nous nous opposons à l'adoption d'un mode de suffrage fédéral. Maintenant, M. le Président, je veux demander quels sont ceux qui, en vertu du bill, remplaceront ces électeurs. Il y a cette particularité étonnante dans le bill—que les classes intelligentes seront privées du droit de suffrage, tandis qu'elles seront remplacées par des sauvages qui sont sous la tutelle du gouvernement, qui ne peuvent ni parler ni écrire la langue dans laquelle la politique se discute, qui dépendent du gouvernement depuis leur berceau jusqu'à leur tombe, qui ne peuvent exercer aucun des droits de citoyenneté, excepté sous le contrôle du gouvernement ; qui ignorent complètement les usages de la citoyenneté, qui ne paient aucune taxe, qui ne contribuent rien au revenu—ce bill propose que ces gens-là prennent la place des intelligents citoyens qu'il prive du droit de suffrage. Et cependant, on nous accuse d'obstruction parce que nous protestons contre une mesure aussi injuste et aussi absurde. Je le demande, ne sommes-nous pas justifiables d'employer tous les moyens légitimes pour empêcher l'adoption, pour assurer l'amendement d'un bill aussi monstrueux que celui-ci ? L'honorable député de Toronto-Ouest (M. Beatty) traite légèrement la question des dépenses. Son estimation diffère beaucoup de celles qui ont été faites par les honorables membres de l'opposition relativement aux dépenses probables de la mise en vigueur de cet acte. Il porte la dépense à \$100,000. Eh bien, M. le Président, tout ce que j'ai à dire c'est qu'il s'est montré très modéré dans son estimation.

M. ARMSTRONG

Mais il ne compte que la somme que le gouvernement sera obligé de déboursier, et je crois même que son estimation n'atteint pas le quart du coût réel. Il y a d'autres dépenses dont il faut tenir compte tout autant que nous tenons compte de l'argent payé par le gouvernement. Il y a tous les embarras et les dépenses du peuple, et si vous consultez l'acte, vous verrez que les gens dont les propriétés valent le moins, les gens pauvres sont précisément ceux sur qui retomberont ces dépenses. Ceux qui sont obligés de parcourir de longues distances pour faire valoir leurs droits de citoyens, ceux qui sont le moins en état de payer, sont précisément ceux sur qui retomberont les dépenses.

Mais, M. le Président, je prétends et je crois pouvoir le prouver, que l'honorable monsieur est resté bien au-dessous de la vérité dans son estimation du coût réel. Mais supposons qu'il soit dans le vrai, à moins qu'il doive en résulter un grand bien, un grand avantage qui n'a jamais encore été connu, à moins qu'on ne puisse obtenir autre chose qu'une uniformité imaginaire, cette Chambre serait-elle justifiable d'encourir une pareille dépense au moment actuel ? Il n'y a pas un homme en cette Chambre qui, s'il examine la position dans laquelle nous nous trouvons placés relativement à nos finances, s'il examine le caractère du peuple qui paie cette dépense, n'en arrivera pas à la conclusion que la Chambre n'est pas justifiable d'encourir cette dépense.

Mais, M. le Président, il y a d'autres particularités qui sont encore beaucoup pires que la dépense. La dépense n'est qu'un mal passager. Si considérable qu'elle soit, si lourde qu'elle puisse être, on en reviendra. Il peut se faire que l'acte soit abrogé un jour ou l'autre, ou que le pays devienne plus riche ou plus capable de payer cette dépense, mais il y a d'autres particularités du bill qui ne sauraient être appréciées à prix d'argent. J'ignore si les honorables membres de la droite ont remarqué la chose comme moi, mais j'ai remarqué que depuis des années on ne peut prendre une publication sans trouver des exemples d'hommes qui ont trahi la confiance que l'on reposait en eux, qui ont pris les fonds appartenant à des institutions qui les leur auraient confiés et les ont affectés à leurs propres usages. Quelques-uns d'entre eux quittent le pays et d'autres finissent où tous les hommes de cette trempe devraient finir. Nous en sommes surpris ; mais y a-t-il là quelque chose de surprenant lorsque des hommes occupant les plus hautes positions dans le pays, se rendent coupables d'actes comme celui-ci, des actes comme l'infâme bill de redistribution des sièges électoraux, des actes tels que le scandale du Pacifique, où une grande entreprise publique a été vendue par ceux à qui elle était confiée afin de trouver des fonds pour corrompre les électeurs ? Cela diffère-t-il du cas de ceux qui occupent les degrés inférieurs de l'échelle et qui prennent ce qui ne leur appartient pas ? Cette question ne saurait être estimée par dollars et cents ; c'est une grande question morale.

Tant qu'un homme qui corrompt l'opinion publique, qui enseigne qu'il n'y a rien de plus élevé dans la vie publique que le parti, qui enseigne qu'une mesure quelque injuste ou quelque mesquine qu'elle soit dans ses dispositions—que tout ce que le parti peut faire pour contrôler les élections, que tout ce qui tend à maintenir le parti au pouvoir, est excusable,—aussi longtemps qu'un tel homme ou qu'un tel parti pourront agir d'après ces principes, y a-t-il rien de surprenant à ce que ceux qui occupent les degrés inférieurs de l'échelle sociale prennent exemple sur eux ? L'esprit moral de cette mesure est pire pour le pays que toute perte en argent qu'elle pourra entraîner. Je n'ai pas l'intention de retenir la Chambre plus longtemps pour aujourd'hui. Je voulais tout simplement protester contre la passation de ce bill, avec les particularités qu'il contient, et je voulais donner les raisons pour lesquelles le droit de suffrage provincial d'Ontario devrait être maintenu, et je crois qu'il serait sage d'appliquer le même principe à toutes les autres provinces du Dominion.

M. MULOCK : L'honorable député de Toronto-Ouest (M. Beaty) a fait à la Chambre le plaisir de lui expliquer assez longuement ses vues sur les devoirs du parlement. Il a donné son opinion au sujet des devoirs relatifs des législatures locales et du parlement fédéral. Il a commencé son discours en annonçant qu'il n'était pas un politicien municipal ou de paroisse, mais qu'il était en faveur de la protection des droits de chaque parti de notre système constitutionnel, et que nous n'avions rien à faire aux provinces, si ce n'était de respecter leurs droits ; puis ayant amplifié au long cette position il a terminé son argument en disant que c'était là la vraie position. Je m'accorde avec lui lorsqu'il dit qu'il est du devoir du parlement fédéral de respecter les droits des provinces ; mais je regrette de dire qu'il m'est à peu près impossible de le juger uniquement d'après ses paroles. Je crois qu'il est à propos de constater jusqu'à quel point l'honorable député croit à ces paroles en rappelant quelques-uns de ses actes.

Il dit que nous devrions laisser aux provinces la jouissance complète de leurs droits. L'a-t-il déjà fait ? Il y a quelques années il a déclaré publiquement qu'il était opposé au système fédéral ; il était en faveur d'un seul gouvernement central pour le Canada ; il fut un temps où une union législative était le seul système de gouvernement qu'il approuvât pour le Canada. Il semble avoir changé d'idée en théorie ; mais où est son passé ? Quelle a été sa conduite relativement à certains conflits qui ont eu lieu entre la Confédération canadienne et la province d'Ontario, dont il représente une partie importante et considérable en cette Chambre ?

Il n'y a pas longtemps qu'il a appuyé sur les tréteaux publics la ligne de conduite suivie par le gouvernement actuel lorsque ce dernier cherchait à enlever à Ontario une grande partie de son territoire, que le plus haut tribunal qui nous est connu a depuis déclaré être la propriété de cette province ; il n'a pas hésité non plus à déclarer publiquement qu'il approuvait la conduite du gouvernement, lorsque ce dernier désavouait ce qui est généralement connu sous le nom du bill concernant les cours d'eau ; et tout membre de cette Chambre sait que la loi McCarthy n'avait pas de plus fidèle partisan en cette Chambre que le député de Toronto-Ouest. Que voulaient dire ces mesures ? N'étaient-elles pas de nature à empiéter directement sur les droits des provinces ? L'honorable député, par ses paroles et par son vote, s'est efforcé de dépouiller les provinces de leurs droits constitutionnels, droits qui auparavant et depuis ont été déclarés leur appartenir, et cependant il vient nous dire aujourd'hui qu'il est le fidèle interprète des fonctions du parlement—que lui seul donne la véritable explication des devoirs, obligations et pouvoirs relatifs des diverses provinces, lorsqu'il dit qu'on doit leur laisser la jouissance de leurs droits. Qui s'occupe d'un défenseur qui affirme une chose de vive voix et qui emploie son vote et son influence à faire triompher le contraire de ce qu'il avance.

L'honorable monsieur a énoncé une curieuse proposition. Il dit qu'il mesure les devoirs du parlement par ses pouvoirs—que le parlement fédéral a le pouvoir de réglementer son mode de suffrage, et que cela étant, le parlement est obligé d'exercer ce pouvoir—que parce qu'il a ce pouvoir il a une obligation correspondante, et il défend cette législation en disant que ce n'est pas une affaire de discrétion que la question de savoir si le parlement doit exercer ce pouvoir ou non ; que le parlement ne peut reculer devant son devoir, vu qu'il a le pouvoir constitutionnel de faire ce qu'on lui demande. Or nous ne devons pas insister sur cet argument qui se récuse par lui-même. Voyez l'acte de la Confédération et examinez les pouvoirs qui sont conférés au parlement fédéral. Depuis la Confédération le parlement a légiféré selon que le demandaient les conditions dans lesquelles le peuple se trouvait placé ; mais si nous adoptons le raisonnement de l'honorable député de Toronto-Ouest, et si nous l'appliquons de la manière qu'il désire l'appliquer, nous sommes obligés chaque jour de faire tout ce que nous avons

le pouvoir de faire. En vertu d'un acte nous avons le pouvoir d'abroger tous les actes du parlement qui ont été passés ici. La conclusion à tirer du principe posé par le député de Toronto-Ouest (M. Beaty) est qu'en conséquence nous devrions faire cet acte ridicule et absurde.

Je regrette que l'honorable député ait quitté la Chambre, car il y a d'autres questions dont je voudrais parler, mais dont je ne parlerai pas pendant son absence. L'opinion publique, a-t-il dit, désapprouve la conduite de l'opposition, et la preuve qu'il en donne c'est qu'un ouvrier qu'il ne connaissait pas et qui ne le connaissait pas lui a dit que la façon dont se conduit l'opposition est ridicule. Il est probable que cet ouvrier appartenait à la brigade des pissenlits. L'honorable député a demandé où était l'excitation dans le pays contre cette mesure ? Il n'y en a pas en cette ville, a-t-il dit. Eh bien, tout en admettant qu'il y a beaucoup de choses à Ottawa dont on pourrait être fier, cependant Ottawa n'est pas tout le Canada. Le Canada compte plusieurs millions d'habitants, et il n'y a pas un endroit où les gens sont plus exposés à subir l'influence gouvernementale qu'à Ottawa. L'honorable député a déclaré qu'il connaissait un peu les rouages municipaux. Je n'en ai aucun doute ; il a eu beaucoup à faire avec les rouages municipaux, et les rouages municipaux ont eu beaucoup à faire avec lui. Il est probable que sa parfaite connaissance de ces rouages a contribué quelque peu à le faire entrer ici.

L'honorable député a parlé en termes élogieux de son collège électoral, mais je crois qu'il montre bien peu de reconnaissance envers ses commettants lorsqu'il demande qu'on leur enlève les pouvoirs qu'ils possèdent maintenant. Il dit qu'il représente l'une des divisions les plus intelligentes du Canada. Je ne crois pas, cependant, que nous puissions en tirer la conclusion qu'il semble vouloir en tirer. Je me rappelle l'histoire de l'homme qui prétendait avoir épousé la fille d'un philosophe célèbre. "Je regrette," lui répondit son interlocuteur, "que vous n'ayez pas épousé la philosophie." L'esprit du conservatisme, d'après l'honorable député, est de conserver tous les droits ; et imbu de cette idée, il s'est lancé à fond de train pour faire le panegyrique de l'officier reviseur, qui est le grand conservateur de tous les droits. Comment l'honorable député a-t-il manifesté son désir de conserver les droits depuis qu'il est en cette Chambre ? Quelle attitude a-t-il prise lorsqu'on a tenté de voler à Ontario une certaine partie de son territoire ? Peut-il justifier sa conduite au sujet de la loi McCarthy ? Jusqu'à ce que l'honorable député ait lavé sa réputation de ces taches, il ne peut guère s'attendre à ce qu'on attache beaucoup d'importance à ses paroles lorsqu'il dit que c'est le grand parti conservateur qui préserve les droits du peuple. L'honorable député dit que l'opposition a qualifié la profession d'avocat comme étant une profession corrompue et dépourvue de scrupules. Je le défie, lui ou n'importe lequel de ses amis, de nommer un seul membre de l'opposition qui ait porté une semblable accusation. Cela ne prouve guère en faveur de l'intelligence de l'honorable député, s'il ne peut discerner entre la critique d'une mesure et la critique des rouages imparfaits dont on veut se servir pour la mettre en vigueur.

Si nous ne consentons pas volontairement à confier un pouvoir illimité à une certaine classe d'individus, pourquoi trouverait-il à redire ? Si ce pouvoir est donné aux officiers reviseurs, à qui sera-t-il enlevé ? Pourquoi tient-il autant à enlever ces pouvoirs aux officiers municipaux. Quelle que soit la critique qu'il puisse diriger contre nous parce que nous nous opposons à ce nouveau tribunal, nous pouvons la diriger contre lui parce qu'il s'oppose au tribunal existant. Il occupe une position avantageuse relativement à cette question. Il dit qu'il connaît intimement les rouages du système municipal, et il en conclut que les rouages devraient être enlevés aux corps municipaux. S'il procède d'après des données exactes, ceci ne fait pas l'éloge de ce système municipal dans lequel il a occupé une position imminente

jusqu'à ces derniers temps. Lorsque je lui ai demandé s'il pouvait citer un seul pays gouverné constitutionnellement, où pareil système à celui qu'on veut imposer au Canada fut en vigueur, il a cité l'Angleterre, et a déclaré que dans cette contrée les officiers reviseurs étaient nommés pour remplir les devoirs qui seront remplis en Canada par les officiers reviseurs; mais lorsqu'on lui a demandé par qui les officiers reviseurs sont nommés en Angleterre, il a refusé de répondre à cette question. Est-ce franc? Il savait qu'il dénaturait les faits en ce qui concerne l'Angleterre, et il s'est échappé par la tangente pour se livrer à des généralités, et a demandé si nous ne nommons pas des avocats comme juges. La position de juge est tout à fait différente de celle d'un avocat reviseur.

Un juge est choisi non pour se conformer à la volonté d'un particulier; mais pour administrer la loi conformément à l'intérêt public. Le gouvernement, quand il s'agit de nommer un juge, n'est pas tenté de faire une mauvaise nomination, parce qu'il sait que la meilleure nomination qu'il peut faire servira le mieux ses intérêts, et nous avons par conséquent, dans le choix des juges, une garantie, dans ces intérêts mêmes, que le gouvernement fera le meilleur choix possible; mais quand il s'agit des officiers reviseurs, le cas est entièrement différent. L'officier reviseur est choisi par le gouvernement pour exécuter un travail dans lequel ce dernier est directement intéressé, et l'officier reviseur ne cesse pas, après sa nomination, d'être un citoyen ordinaire, prenant part à la direction des affaires du pays. La position d'un juge est bien différente. Connaissions-nous un juge qui, durant la période qu'il a passée sur le banc, ait dégradé sa dignité en s'engageant dans le commerce, ou la politique? Ce champ d'action est évité, et dans ce pays, tous les juges ont porté, jusqu'à présent, l'hermine sans la souiller. Mais l'officier reviseur conservera sa liberté de prendre part aux luttes politiques; il continuera d'être, au milieu de ses concitoyens, l'un des concurrents dans la course de la vie. Les deux positions sont absolument incomparables, et l'on doit regretter que l'honorable député de Toronto-Ouest (M. Beatty) n'ait pas encore été capable de faire une distinction entre ces deux classes d'hommes. Je suis heureux de voir que l'honorable député ait été réélu membre de cette Chambre. Il a fait une découverte que personne en Canada n'avait encore faite, si ce n'est celui qui a conçu la présente mesure. Pas un membre de la droite ne défend, en conversation privée, le projet de nommer des officiers reviseurs. Il n'y en a pas un qui ne nous dise que ce projet doit être amendé.

L'un nous dit que les grits pourront, un jour, arriver au pouvoir, et qu'il leur répugnerait souverainement de laisser un tel pouvoir entre les mains des officiers reviseurs. D'autres membres de la droite nous disent que le projet n'est pas juste, et que c'est manquer de sagesse de confier tant de pouvoir à un seul homme. Il n'y a pas un journal qui défende sincèrement le nouveau système proposé. Toute la presse indépendante du Canada l'a dénoncé. Les principaux journaux de la cité de Toronto l'ont combattu. Des membres du parti conservateur l'ont ouvertement dénoncé dans cette Chambre. Les membres de la gauche en ont fait autant. Pas un député ne l'a défendu intégralement avant que l'honorable député de Toronto-Ouest eût parlé, et ce dernier a fait la grande découverte que le projet était le meilleur, que le bureau des reviseurs serait le tribunal le plus compétent et le plus pur que l'on pût trouver.

M. BEATTY : Ecoutez, écoutez.

M. MULOCK : Il partage encore cette opinion. Il nous a parlé des dépenses, et il nous a dit que le présent projet ne coûtera pas plus de \$75,000; mais il a porté le coût à \$100,000 pour faire une somme ronde.

Je sais que cet honorable député est habitué aux gros montants, et quelques milliers de piastres de plus ou de moins sont d'une faible importance à ses yeux; mais le peuple, qui paie, ne raisonne pas de cette manière. L'honorable

M. MULOCK

deputé, cependant, n'a pas essayé de montrer les avantages que le pays retirerait de cette dépense; pas un argument n'est sorti de sa bouche pour indiquer le bon côté de la présente mesure. Il s'est contenté de généralités au sujet de la Grande-Bretagne, de sa glorieuse constitution, etc. C'est véritablement un géant à l'imagination des plus ardentes. A le voir disposé à jeter aux vents cette somme de \$100,000, je suppose qu'il connaît dans ce pays, quelque mine cachée, d'où le peuple peut tirer tout l'argent qu'il désire.

L'honorable député a fait un voyage en Angleterre, l'année dernière, et a visité la ville de Plymouth. En sa qualité de Canadien, il a conversé avec les habitants de la mère-patrie, et il a trouvé qu'ils raisonnaient sainement; qu'ils travaillaient honnêtement pour gagner leur vie; qu'ils donnaient une journée d'ouvrage pour une journée de paie. L'honorable député leur a parlé du Canada, et je n'ai aucun doute qu'il n'ait répandu le mécontentement parmi plusieurs travailleurs de Plymouth.

M. BEATTY : Après que je leur eus dit ce qu'était le Canada, un monsieur, qui était à table, dit : "Allons tous au Canada."

M. MULOCK : Il paraît donc que ce discours de l'honorable député a été fait après dîner, ce qui, je suppose, explique le caractère de ses remarques. Voyons, maintenant, ce que l'honorable député a dit au peuple de Plymouth, à ce banquet, au sujet du Nord-Ouest. Il s'est exprimé comme suit :

Il y a des mines d'or, d'argent, de cuivre et des pierres précieuses. Tout ce que vous avez à faire, au sujet de celles-ci, est d'aller les ramasser. L'or au fond des rivières, brille sous les feux du soleil du midi; tout ce que vous avez à faire est de le ramasser et de le mettre dans votre gousset.

Quel beau spectacle! quelle exactitude!

M. BEATTY : C'est entièrement exact.

M. MULOCK : Ce tableau nous rappelle une magnifique peinture. Pourquoi donc, ces habitants de Plymouth, ne sont-ils pas tous au Canada aujourd'hui. Quelle confiance l'on a eue dans le témoignage de cet honorable monsieur? Comme il s'est montré bien renseigné sur les faits! De quelle solidité de jugement il est doué! Comme il peut bien se vanter de représenter l'une des divisions électorales les plus intelligentes du Canada.

Je m'objecte au présent bill, M. le président, parce qu'il empiète sur les droits dont le pays a joui jusqu'à présent. J'ai entendu dire par d'honorables députés que la présente mesure ne diminuerait pas sensiblement le nombre des électeurs dans les anciennes provinces. Or, comparons le cens électoral établi par le présent bill avec le cens électoral établi dans la province d'Ontario. Comme résultat de cette comparaison, je trouve que le présent bill privera du droit de vote un grand nombre de personnes de la province d'Ontario. La loi fédérale requiert qu'une personne doit posséder une propriété foncière, évaluée à \$300 dans les cités et les villes, pour avoir droit de vote, tandis que l'acte provincial fixe ce cens électoral à \$200. Or, il y a moins de propriétaires de \$300 que de \$200, et, par conséquent, vous privez du droit de vote tous ceux qui sont évalués à moins que \$300. D'après l'acte provincial, tout chef de maison a le droit de vote, et par chef de maison l'on entend toute personne qui réside dans une cité, ou une ville, et qui occupe de bonne foi un logement pour son usage personnel. Cette disposition comporte un sens très large, et elle ne se trouve pas dans le présent bill; par conséquent, tous ceux qui ne paieront pas le loyer mentionné dans l'article 3, seront privés du droit de vote. Les honorables membres de la droite prétendent que par le présent bill le parlement fédéral contrôle son propre cens électoral. Le bill déclare que les personnes dans une ville voteront d'après un certain cens électoral, et que les personnes dans les villages et townships voteront d'après un cens électoral différent. Mais

qui doit décider ce que l'on entend par ville et village? Ce n'est pas, certainement, ce parlement. Ainsi, après que cette Chambre aura établi le cens électoral pour les diverses classes de la population, les législatures locales resteront avec le pouvoir de renverser tous les calculs de cette Chambre, en décrétant que telle ville sera désormais un village, ou que tel village sera une ville, et ainsi de suite. Qui aura alors le contrôle du cens électoral? Cela démontre clairement que ce parlement, s'il adopte le présent bill, établira un cens électoral d'un caractère arbitraire, et ne s'appliquant pas uniformément dans les différentes provinces.

Le recensement de 1881 donne une liste des cités, des villes et villages, avec leurs populations respectives, et les chiffres démontrent qu'il est entièrement impossible au parlement fédéral, par les dispositions du présent bill, d'établir un cens électoral équitable. Il paraît qu'il y a trente-sept cités et villes en Canada, ayant une population de 5,000 âmes et plus, chacune. Dans les diverses provinces, il n'y a pas de système uniforme. Quelques-unes d'entre elles ont des villes ayant des populations égales à celles de simples villages dans d'autres provinces. Cela peut se démontrer par la liste suivante empruntée au recensement, savoir: Nouvelle-Ecosse, la ville de Shelburne, population, 2,055; la ville de Marshall, population, 1,077; la ville de Windsor, population, 3,019; la ville de Truro, population, 3,461; la ville de Pictou, population, 3,403; la ville de New-Glasgow, population, 2,595; le village de Mill Village, population, 3,340. Nouveau-Brunswick—la ville de Saint-George, population, 3,412; la ville de Saint-André, population, 2,128; la ville de Saint-Etienne, population, 2,338; la ville de Milltown, population, 1,664; la ville d'Upper Mills, population, 318. Province de Québec—Le village de Scholbred, population, 369; le village des Escoumains, population, 220; le village de Gaspé, population, 324; la ville de Rimouski, population, 1,417; Fraserville, population, 2,291; le village de Cacouna, population, 618; le village de Kamouraska, population, 771; le village de Bienville, population, 1,020; le village de Lauzon, population, 3,560; le village de Lotbinière, population, 2,000; le village de Plessisville, 774; le village de Larocheville, population, 370; la ville de Nicolet, population, 3,710; le village de Saint-Ours, population, 808; la ville d'Iberville, population, 1,847; la ville de Varennes, population, 1,788; la ville de Longueuil, population, 2,355; la ville de Beauharnois, population, 1,499; le village de Lavaltrie, population, 1,385; la ville de Berthier, population, 2,150; le village de Saint-Jean-Baptiste, qui, je crois, est maintenant une ville, population, 5,732; la ville de Terrebonne, population, 1,398; le village de L'Orignal, population, 853; le village de Morrisburg, population, 1,719; la ville de Prescott, population, 2,995; le village de Merrickville, population, 1,819; le village de Richmond, population, 1,639; le village d'Arnprior, population, 2,147; le village de Garden Island, population, 495; le village du Bath, population, 549; le village de Fergus, population, 1,833.

Or, si quelqu'un analyse ces chiffres, il arrivera à quelques résultats très curieux. Je n'entreprendrai pas cette tâche; mais j'attirerai l'attention de l'honorable député de Hastings-Est, qui demande s'il ne pourrait pas lire lui-même le volume de ce recensement, et je lui demanderai s'il pense qu'il est juste qu'une ville, ayant une population moins nombreuse que celle d'un village, requière un cens électoral plus élevé pour ses habitants que celui requis pour les électeurs d'un village. Par exemple, prenez la ville de Marshall, de la Nouvelle-Ecosse, qui a une population de 1,077 âmes, d'après le recensement de 1881. Le propriétaire d'un bien-fonds dans cette ville, afin d'avoir le droit de vote, doit être évalué à \$300. Si, d'un autre côté, vous prenez le village d'Arnprior, Ontario, qui a une population de 2,147 âmes, un résident de cette localité, qui possède une propriété de \$200, a le droit de vote, en vertu du présent bill, et, cependant, le

propriétaire de la ville de Marshall n'aura pas le droit de voter bien que sa propriété vaille \$100 de plus. Sur quel principe cette différence est-elle basée? Vous vous efforcez d'appliquer un système arbitraire, qui compliquera considérablement les affaires. Nous pouvons aussi citer Milltown, qui a une population de 1,664 âmes. Chacun des habitants de Milltown doit être le propriétaire d'un bien-fonds évalué à \$300, pour avoir le droit de vote, et si la législature locale jugeait à propos d'annuler l'acte d'incorporation de cette ville, pour en faire un village, un bien plus grand nombre de propriétaires auraient le droit de vote. Ces faits me prouvent simplement que le projet proposé ne convient aucunement sous tous les rapports. Prenez d'autres villes dans la province de Québec. Voyez la ville de Rimouski, avec sa population de 1,417 âmes, et le village de Saint-Ours, avec sa population de 808 habitants, et ainsi de suite. Il y a plusieurs villages, dans cette province, qui ont des populations plus considérables que celles des villes, et, cependant, parce qu'ils sont appelés villages, le cens électoral qu'ils possèdent, est moins élevé que celui des villes. Toutefois, d'honorables membres de la droite déclarent que le présent bill est digne de l'appui de cette Chambre, parce qu'il place le cens électoral fédéral sous le contrôle du parlement du Canada. Nous trouvons que le présent bill est rempli d'absurdités.

Examinez un autre côté de la question. Prenez, par exemple, une ville, dont je connais quelque chose, New-Market, et qui a, d'après le recensement de 1881, une population de 2,006 âmes. Si nous prenons le village de Milltown, dans le Nouveau-Brunswick, on trouvera là une population, à l'époque du dernier recensement, de 2,240 habitants. A la même époque Lotbinière avait une population de 2,010 habitants, et Saint-Jean-Baptiste une population de 5,574.

Ces trois derniers villages, et tous et chacun d'eux avaient une population plus grande que celle de Newmarket à cette époque. Or, quiconque possède, dans ces villages, un bien-fonds de la valeur de \$200, conformément au présent bill, aura le droit de vote; mais le malheureux résident de Newmarket ne peut avoir le droit de vote si son bien-fonds vaut moins que \$300. Vous essayez d'établir un système applicable aux diverses provinces, et vous oubliez, quand vous employez les mots cités, villes et villages, constitués en corporation, que vous touchez à des institutions qui existent simplement par la volonté des législatures locales. Je m'objecte donc au présent projet non seulement pour la raison que je viens de donner, mais aussi pour la raison, qui doit avoir frappé les honorables députés, c'est-à-dire, parce que le projet en question est incomplet, parce que non seulement il est incomplet, mais parce qu'il n'est pas susceptible, dans sa présente teneur, d'être complété. Je ne puis voir comment vous pourriez établir un système équitable envers tous les électeurs du Canada, d'un océan à l'autre, en le basant simplement sur la propriété foncière. On peut, d'une manière abstraite, le considérer comme un système général. L'honorable député de Toronto-Ouest a vanté ce projet à cause de son caractère général. Si c'est un projet d'une nature générale, il est trop dans l'ordre des projets imaginaires; et tel qu'il est offert, je prétends que son caractère n'est pas suffisamment général et équitable pour son application à tout le pays. Les conditions de notre population entre les deux océans sont si variées et différentes qu'il est impossible d'établir un système équitable au moyen d'une loi de la nature de celle qui est maintenant proposée.

On s'occupe aussi d'une certaine classe telle que les pêcheurs. Je n'ai aucune objection à ce que l'on tienne compte des bateaux et des appareils de pêche pour établir le cens électoral de cette classe; au contraire, j'approuve entièrement cette partie de la présente mesure. Mais il serait absurde de prétendre que la présente mesure a un caractère général, quand elle renferme une telle disposition à l'égard des pêcheurs, ce qui est une application essentiellement locale. La difficulté, c'est qu'il y a dans ce cas particulier

une tentative de légiférer exceptionnellement pour une classe en particulier; c'est que l'auteur du présent bill semble oublier qu'il y a d'autres classes dont toute la fortune, ou la principale partie a été placée sur les instruments et outils avec lesquels ils gagnent leur pain quotidien. Prenez la province d'Ontario; si vous suivez les rives du lac Ontario et des autres nappes d'eau de cette province, vous ne trouverez aucun pêcheur. Il serait absurde de dire aux insulaires d'Ontario qu'ils auront droit de vote à raison de leurs bateaux et de leurs appareils de pêche, parce qu'ils n'ont ni les uns, ni les autres. Si les équipements de marins sont évalués, pourquoi ne pas procéder d'après le même principe à l'égard des hommes qui gagnent leur vie sur la terre ferme; à l'égard des habitants de ma province, de ceux des grandes villes, ou des jeunes gens des districts reculés, dont plusieurs ont placé une partie considérable de leur capital sur des propriétés mobilières? Un homme possède un cheval et une voiture; il peut être un locataire; pourquoi n'évalue-t-on pas son cheval et sa voiture comme on évalue les appareils de pêcheurs? Pourquoi le coffre d'outils de l'artisan n'est-il pas non plus évalué?

Vous parlez d'un système général qui n'est pas appliqué à la majorité des habitants du pays; on le vante parce que son caractère général n'existe que sur le papier. Mais son application est restreinte. Dans le voisinage du lac des Bois et dans les Montagnes Rocheuses il y a des exploitations minières considérables, dont les propriétaires sont entièrement ignorés dans le présent bill. Outre le témoignage fourni par l'honorable député de Toronto-Ouest, où est le témoignage de l'opinion publique à l'appui de la présente mesure? A part le témoignage intéressé de ceux qui la défendent, il y a celui d'un inconnu. Quelle preuve avons-nous que l'opinion publique est contre la présente mesure? De jour en jour, nous voyons que le temps de la Chambre est en grande partie absorbé par la présentation de pétitions contre le présent bill.

M. WHITE (Hastings): Oh! cher, cher!

M. MULOCK: Il s'apercevra plus tard qu'il n'a pas apprécié à sa valeur cette manifestation d'opinion publique. Il trouvera sur les pétitions des noms d'un bon nombre de messieurs qui l'ont aidé à obtenir la position qu'il occupe aujourd'hui, et ce serait assez tôt pour lui d'attendre à plus tard pour les déprécier. Y a-t-il eu des assemblées publiques en faveur de la présente mesure?

M. COCHRANE: Il y en a eu deux à Brockville, et elles ont été obligées de s'ajourner.

M. MULOCK: En faveur de la présente mesure?

M. COCHRANE: En opposition à cette mesure.

M. MULOCK: Aucune assemblée tenue contre la présente mesure n'a eu un tel dénouement. J'ai vu dans les journaux des comptes-rendus d'assemblées, qui ont adopté de fortes résolutions contre la présente mesure. Dans un de ces journaux j'ai vu une lettre d'un conservateur éminent, qui avait assisté à l'une de ces assemblées. Plusieurs de ses amis conservateurs lui ayant demandé, après cette assemblée, pourquoi il y avait assisté, il leur répondit à tous collectivement par une lettre adressée à un journal, et dans laquelle il exposait la raison pourquoi il condamnait la présente mesure. Au sujet de la question de l'officier reviseur, l'auteur de la lettre dit que les mots pour désapprouver une telle disposition du bill lui manquaient. J'attirerai aussi votre attention sur quelques commentaires de la presse, et en le faisant, je ne mentionnerai aucun organe du parti libéral. J'ai seulement deux ou trois extraits que j'ai recueillis depuis quelques jours. Le *Herald*, de Montréal, est contrôlé et possédé, je crois, par l'honorable député de Northumberland (M. Mitchell), un habile partisan du gouvernement actuel, et l'un de ceux qui, contrairement à l'honorable député de King (M. Foster), ne croit pas devoir endosser toutes les mesures ministérielles. Le *Herald* s'oc-

M. MULOCK

cupe de la présente mesure et de la question du jour dans son numéro du 2 mai 1885. (L'honorable député lit l'extrait.) Je lirai maintenant un extrait du journal *Newmarket Era*, en date du 8 mai 1885. C'est une feuille entièrement indépendante, et dans un numéro précédent il approuvait le présent bill électoral. (L'honorable député lit l'extrait.) Dans cet article vous remarquerez à la fois un langage modéré et une condamnation de la présente mesure. Puis si l'on ouvrait quelques journaux de Toronto, qui sont indépendants de caractère, l'on trouverait qu'ils s'expriment dans le même sens. Voyez le *Telegram* de Toronto, un journal indépendant. Peut-être que l'honorable député de Toronto-Ouest (M. Beaty) admettra que c'est une feuille indépendante, avec de fortes tendances vers le parti conservateur. Le *Telegram* du 7 mai dit: (L'honorable député lit un extrait d'un éditorial du *Telegram* à la date du 7 mai.)

Voilà l'opinion, d'un journal entièrement indépendant, si ce n'est que ses tendances, s'il en a, sont conservatrices. Je puis aussi vous donner le témoignage du *World*, de Toronto. L'honorable député de Toronto-Ouest ne dédaignera peut-être pas ce journal. C'est une feuille qui, lors des élections générales de 1882, supportait le parti conservateur dans la cité de Toronto et dans tout le pays, et elle a continué, depuis, à lui donner un appui très libéral. Son article est comme suit: (L'honorable député lit alors un article du *World*). Le reste de l'article traite du chemin de fer du Pacifique, et approuve la politique du gouvernement au sujet de cette entreprise. Vous observerez que le dernier article que j'ai lu est censé donner l'opinion de la presse indépendante du Canada. La dernière citation que je soumettrai au comité est tirée du *Week*, du 14 mai, 1885, un autre journal indépendant en politique. Voici cet article:

Un homme d'Etat doit être bien dépourvu de sujets de législation pratiques quand il entreprend de remédier à une anomalie, qui n'est pas en même temps un mal. On ne peut considérer comme mauvaises les anomalies qui se rencontrent dans le cens électoral des diverses provinces. Pas un mot de plainte n'a été formulé contre ces anomalies. Il est probable que si on les étudiait à fond, on découvrirait qu'elles ne sont pas simplement accidentelles, mais qu'elles consistent dans un défaut d'ajustement de détails, concernant les intérêts économiques et sociaux. Quand la question est posée, chaque province paraît désirer le maintien de l'état de choses actuel, et les députations torys ne donnent un vote de parti en faveur de l'uniformité qu'à condition que leur propre province soit mise de côté. Provoquer une crise politique, lorsque nous avons déjà une crise militaire, simplement dans le but d'imposer une uniformité que personne ne désire, n'est sûrement pas le fait d'un homme d'Etat. Malheureusement la mesure proposée a un but caché. Plus la discussion durera, plus on s'apercevra de son objet, qui est, sous le prétexte de fixer le cens électoral, de perpétuer la prépondérance du parti qui est maintenant au pouvoir.

La proposition de donner le droit de vote aux sauvages parle par elle-même. Ces pauvres pensionnaires de l'Etat doivent avoir besoin de voter pour recevoir leur sac de farine, qui se trouve entre les mains des agents du gouvernement, et le vote des électeurs blancs sera étouffé dans plus d'un comté par cet appoint des sauvages. Le but de l'article concernant le suffrage des femmes a été révélé par sir John A. Macdonald, lui-même, quand il a déclaré à une députation que le parti conservateur en Angleterre était uni en faveur de cette mesure. Le parti conservateur en Angleterre n'est pas encore uni sur ce sujet; mais les meneurs l'ont récemment adopté dans leur programme, dans l'espoir de fortifier leur parti, croyant que les femmes voteront dans le sens tory, sous l'influence cléricale, et lord Beaconsfield, pour la même raison, avait coutume de supporter par son silence et son influence occulte cet article du programme, bien qu'il ne le défendit jamais ouvertement dans un discours.

Mais ce qui est le plus distinctement l'indice d'une politique sinistre est la disposition concernant les avocats reviseurs, qui seront chargés de dresser les listes électorales, au jugement desquels sera soumis le droit de vote. Cette disposition a soulevé, sur divers points du pays, un sentiment d'indignation très raisonnable. Les avocats reviseurs doivent être nommés directement par sir John A. Macdonald, ou par l'ancien conventionnel, le gouverneur général en conseil. Il ne doit pas y avoir d'appel d'une décision, excepté du consentement des reviseurs, et l'on ne pourra se débarrasser d'aucun de ceux-ci tant qu'ils continueront à servir les intérêts du parti au chef duquel ils doivent leur position. En Angleterre, les avocats reviseurs sont nommés par les juges, et ne sont en charge que durant une année. Le patronage sera, bien entendu, exercé au strict point de vue du parti, et l'on signale déjà des noms de mauvais augure. Nous en avons vu assez pour nous convaincre que de tels officiers ne reculeraient devant aucune violation des droits électoraux, et moins ils seront scrupuleux dans l'accomplissement des devoirs de leur charge, plus ils seront sûrs de leur récompense. Si le peuple canadien se soumet à un tel traitement, il se mon-

trera indifférent pour sa liberté; mais il a été tellement perverti par l'esprit de parti, que nous ne savons pas ce qu'il ferait de son droit d'aïeuse, si on lui en demandait le sacrifice. Dans les États-Unis, il y aurait toujours l'espoir dans le Sénat, et surtout, à présent, il y aurait la certitude d'un veto présidentiel contre l'iniquité; mais notre Sénat n'est qu'un bureau d'enregistrement, et notre président un homme de paille.

Les honorables députés de la droite appuient la présente mesure pour diverses raisons. Ils n'ont pas daigné développer beaucoup leurs arguments; mais l'un de ces arguments, qui supporte faiblement la mesure, c'est que le parlement doit contrôler le cens électoral d'après lequel il est élu. Quel est le but de notre système représentatif? Ce n'est pas seulement d'élire le parlement. L'objet principal de ce système n'est pas qu'un certain nombre d'hommes s'assemblent, et comme un honorable député vient justement de le faire, s'amusent à jouer à la balle. L'objet c'est de faire en sorte que la volonté du peuple trouve son interprétation dans nos statuts. Le parlement n'est qu'un instrument pour exécuter la volonté du peuple, et si les honorables membres de la droite prétendent que le parlement du Canada doit contrôler toutes les pièces de la machine qui le met en mouvement, à plus forte raison devraient-ils dire que le parlement doit contrôler toute mesure législative.

M. WHITE (Hastings) : Le parlement fédéral a le droit de désavouer toute loi locale. Du moins, ce droit peut être exercé par le gouvernement fédéral.

M. MULOCK : Je ne mentionnais pas la législation locale.

M. McLELAN : Il ne sait pas ce qu'il veut dire.

M. WHITE : Il est joliment embrouillé.

M. MULOCK : Si le parlement doit contrôler le mécanisme auquel il doit son existence, à plus forte raison devrait-il contrôler la législation qu'il édicte; mais la plupart des lois sont mises en opération par des personnes qui ne sont qu'indirectement responsables à ce parlement. Prenez la loi criminelle du pays. Ce parlement édicte ce que l'on entend par crime; mais qui exécute la loi? Il est vrai que les juges sont nommés par ce gouvernement; mais le reste du mécanisme est entre les mains des provinces. Celles-ci nomment les avocats de la Couronne; elles pourvoient, par leur législation, au choix des jurés; elles nomment les magistrats; elles peuvent décréter si les jurés peuvent ou non être employés dans des causes criminelles, et quand la loi est finalement promulguée; quand les droits d'un homme sont définitivement déterminés, les législatures locales, par leurs agents, font exécuter la loi.

Le parlement fédéral peut déclarer que c'est un crime pour quelqu'un de commettre un meurtre; mais c'est la législation locale qui pourvoit à sa pendaison. S'il est si important que vous contrôliez le mécanisme qui vous constitue, pourquoi ne pas accepter toutes les conséquences du raisonnement, et ne pas demander aussi à contrôler toutes les lois que ce parlement édicte. Il n'y a pas à se le dissimuler; il y a un objet dans le présent bill, et cet objet a été clairement exposé dans les articles de journaux que j'ai cités. Une province, surtout, est visée—le fait n'est pas caché—et c'est la province d'Ontario. Pourquoi Ontario est-elle spécialement visée? C'est parce qu'elle s'est défendue avec succès depuis quelques années, dans les cours de justice et dans les élections, contre le gouvernement fédéral. Est-ce qu'elle ne possède pas assez d'intelligence pour pouvoir contrôler son cens électoral? Est-ce que sa population n'a pas dans le pays un intérêt suffisant pour lui donner le droit de contrôler le cens électoral? Pourquoi cette législation est-elle proposée à cette phase de la session? Il n'y a qu'un objet en vue, et il serait à propos que les honorables membres de la droite se démasqueraient maintenant, et nous diraient clairement ce que nous connaissons tous par inférence, qu'il n'y qu'un objet dans la présente mesure, c'est de contrôler les élections et surtout de contrôler celles de la province d'Ontario. Si l'intelligence, l'éducation, la richesse, doivent être des fac-

teurs pour décider qui doit contrôler le cens électoral, dans quelle position se trouve Ontario sous ces divers rapports? Si le gouvernement fait adopter le présent bill nous aurons un double système de cens électoral.

M. WHITE (Hastings) : Depuis qu'Ontario forme une province, elle a eu deux cens électoraux, l'un municipal et l'autre pour les deux législatures.

M. MULOCK : Cela est vrai, mais ces deux cens électoraux ont été fixés par les mêmes hommes, de la même manière et dans le même temps. À présent, nous avons un mécanisme simple dans Ontario, par lequel toute personne en possession du cens électoral basé sur bien fonds, peut se faire inscrire sur la liste électorale. L'éducation politique du peuple s'est faite dans ce sens. Nos concitoyens comprennent ce qu'ils ont à faire si leurs noms sont exclus du rôle, et ils savent à qui s'adresser quand ils veulent s'inscrire en appel. Mais l'on propose ici un autre système, un système embarrassant, qu'un avocat de Philadelphie ne saurait jamais comprendre. Or, M. le Président, qui doit profiter de ce bill? C'est le gouvernement fédéral, sans doute; mais il y a une autre classe qui doit aussi en bénéficier, ce sont les avocats reviseurs. Ces officiers seront, sans doute, des personnes, ayant des droits à la reconnaissance du gouvernement pour services politiques rendus. J'admets que des services politiques honnêtes doivent être rémunérés convenablement; mais un grand nombre de services politiques, malheureusement, sont d'un caractère qui tend à démoraliser le peuple. Tels services sont rendus par des gens qui s'attachent au corps politique comme des parasites et en sucent les éléments vitaux. Est-ce dans l'intérêt public que nous devons avoir 633 de ces officiers? L'honorable député de Toronto-Ouest (M. Beatty) nous dit qu'en sus des officiers reviseurs, des commis et des huissiers, il y aura encore des copistes. Ainsi, je suppose qu'il y aura une armée de 1,000 hommes nommés par suite de l'adoption du présent bill. Personne n'a essayé de justifier cette dépense. Au cours de la discussion, l'honorable député de Québec-Est (M. Laurier) a informé cette Chambre que dans la province de Québec, il n'y avait eu que quarante appels, en matière de listes électorales, pendant une période de quatre années. Le secrétaire d'Etat nous a dit que la raison pour laquelle la province de Québec avait eu si peu d'appels jusqu'à présent, sur ses listes électorales, était la dépense que ces appels entraînaient. (L'honorable député lit un extrait d'un discours prononcé par le secrétaire d'Etat, et rapporté dans les *Débats*, page 1254.)

Sous le système actuel, un appel ne coûte presque rien; mais sous le présent bill doit être interjeté devant la cour Supérieure, et un avocat doit être engagé. Si, sous le système actuel, les erreurs ne sont pas corrigées, par suite des frais que cela entraîne, comment corrigera-t-on les erreurs, et plus que les erreurs, qui se commettront sous le système maintenant proposé? Pourquoi impose-t-on à la Chambre la présente mesure? Le gouvernement dit: Ce n'est pas un manque de confiance dans le système municipal, parce que nous avons la plus entière confiance dans les officiers qui sont chargés de l'exécution des lois municipales. Le gouvernement ne peut sortir de la position dans laquelle il s'est placé lui-même. S'il enlève aux officiers municipaux un pouvoir qu'ils ont possédé depuis un grand nombre d'années, un pouvoir, dont ils ne peuvent abuser, il le fait parce que, d'après lui, les autorités municipales se sont montrées jusqu'à présent ou indignes de conserver ce pouvoir, ou insuffisamment flexibles envers l'autorité politique. Le gouvernement peut choisir entre ces deux alternatives; mais il ne peut échapper à l'inférence qui doit être tirée de son action. Le gouvernement n'enlève pas ce pouvoir aux municipalités parce qu'elles ont été infidèles; mais parce que les officiers municipaux ont été fidèles et dignes de confiance, un autre tribunal doit être institué pour les remplacer. L'honorable député de Grey-Est a adressé une

demande à cette Chambre. L'honorable député s'est exprimé comme suit, d'après le rapport des *Débats* :

Ce sera assez tôt de lancer des malédictions contre ces officiers quand ils auront montré qu'ils sont incapables de remplir équitablement leurs devoirs entre les partis politiques, et pas avant. Je ne considère pas cette disposition au même point de vue que l'honorable député de Grey-Sud, à savoir, que c'est une insulte envers les officiers municipaux de ce pays.

Voilà, M. le Président, une demande très sérieuse. Nous devrions, d'après cet honorable député, laisser passer la présente mesure avec tous ses défauts, et après que le pouvoir aura été transféré du peuple à ces officiers, nous pourrions, quand ceux-ci se seront montrés indignes de ce pouvoir, relever leurs fautes. Il serait alors trop tard. Nous ne pourrions pas révoquer leur pouvoir. Ils pourraient en abuser, mais serait-ce alors le temps de réclamer ? Ne serait-ce pas un cas analogue à celui de l'écurie qui serait fermée à clef après que le cheval aurait été volé ? Ce n'est pas le temps d'être soigneux de votre propriété et de vos droits. Assurément, la gauche fait présentement ce qu'elle a de mieux et de plus sage à faire, en voyant à ce que le nouveau système proposé soit équitable, à ce que nous n'ayons pas à souffrir des erreurs ou des actes injustes de tels officiers.

Les honorables membres de la droite se plaignent de ce qu'une partie des discours de la gauche a été d'un caractère obstructif. Je n'accepte aucunement ce point de vue. Avons-nous, parmi nous, entendu quelques plaintes adressées par la population du Canada contre les défenseurs de Battleford, en les accusant d'obstruction ? Les seuls hommes qui pourraient ainsi les accuser sont Faiseur-d'Étangs et sa bande. A-t-on aussi accusé d'obstruction le capitaine Dickens ainsi que sa vaillante bande stationnée au fort Pitt ? Les seules personnes qui pourraient le faire seraient Gros-Ours et sa bande.

Nous avons le droit de défendre les libertés du peuple devant cette Chambre, et nous ne faisons que notre devoir en suivant cette ligne de conduite. J'espère, maintenant que le calme et la modération ont repris leur empire dans le débat, maintenant que toute acrimonie paraît être mise de côté, que la présente mesure, si elle est adoptée, sera modifiée de façon à rencontrer l'approbation générale de ceux qui désirent que notre système de gouvernement représentatif soit assis sur une base stable.

M. HICKEY : L'honorable député qui vient de prendre son siège, a fait de grands efforts pour détruire l'effet du discours de l'honorable député de Toronto-Ouest—discours qui brillera comme un phare, aux yeux du pays, comparativement aux discours de l'opposition sur ce sujet. Les arguments de cet honorable député sont irréfutables, et je crois que le pays les a considérés de cette manière, avant même qu'ils fussent formulés, ici, parce que je crois que l'honorable député, dans ses romarques, n'a fait qu'exprimer les vues du pays. Le député de York-Nord a cru tourner la difficulté en disant que le présent bill devait avoir un but spécial, et en ajoutant que cette mesure visait surtout l'Ontario. Il n'a pas, cependant, déclaré à la Chambre comment la province d'Ontario était visée, ou comment cette province était traitée séparément, comme veut le faire le présent amendement. Toutes les dispositions du présent bill s'étendent à la province d'Ontario comme aux autres provinces, et non autrement. Pourquoi cette province serait-elle traitée séparément ? Cette idée n'est pas claire ? Ce qu'il y a de sérieux dans cette recommandation, est le fait qu'un si grand nombre de ces messieurs d'Ontario ont fait de ce bill un épouvantail, sans en faire un examen approfondi, comme ils l'auraient fait avec un autre bill, sans lui donner toute l'attention voulue. L'honorable député a mentionné la question de l'éducation, prétendant que cette question embarrasserait quelques-unes des provinces, surtout l'Ontario, qui serait retardée par les autres provinces non aussi avancées. Il a continué en disant que les difficultés de la présente mesure se trouvaient dans le fait qu'elle

M. MULOCK

établit deux cens électoraux que le peuple ne comprendra pas.

Cette critique est très sévère au sujet du progrès de l'éducation. Je crois que le peuple est capable de comprendre quels sont ses droits ; qu'il est déterminé à les revendiquer, et que nous n'avons pas besoin de craindre le peuple sous ce rapport, parce qu'il comprend cette question tout aussi bien que les honorables membres de cette Chambre. Le peuple en général, est très intelligent, et les journaux circulent dans toutes les directions. Mais le squelette qui se trouve dans la présente boîte, est l'officier reviseur. Quels sont les faits qui se rapportent à ce sujet ? L'officier reviseur se procurera le dernier rôle d'évaluation ainsi que la dernière liste électorale préparée. Le rôle d'évaluation sera obtenu par la cour de revision. Il aura été annoncé et transmis au juge de comté, si c'est nécessaire, si personne ne désire interjeter appel. Ce sera presque un document parfait en lui-même. L'officier reviseur devra considérer ce rôle d'évaluation comme étant *prima facie* la preuve sur laquelle s'appuie sa liste électorale. L'officier reviseur préparera la liste électorale et l'annoncera. Le public pourra l'examiner ; on pourra aussi en appeler pour faire insérer des noms ou en faire biffer. L'officier rapporteur se constituera ensuite en tribunal pour perfectionner la liste qui sera publiée dans la *Gazette Officielle du Canada*, mais il y aura encore un droit d'appel à un tribunal supérieur. Or, M. le Président, s'il y a quelque chose dans le bill qui le rende spécialement utile au peuple, c'est bien l'existence de l'officier rapporteur ; c'est la position que ce dernier est obligé de prendre vis-à-vis du public. En effet, la liste électorale, d'après le présent bill, traversera trois phases différentes, au cours desquelles le peuple pourra se protéger, examiner la liste électorale, voir si elle contient des imperfections, et la faire corriger.

Un homme peut comparaître là comme devant n'importe quel autre tribunal, et voir à ce que ses droits soient convenablement protégés ; et il n'y a pas un homme, si vil qu'il puisse être représenté dans cette Chambre, qui voudrait se prêter à commettre une injustice, surtout dans de pareilles circonstances. Quel en serait le résultat ? Il n'y a pas un homme qui pourrait commettre des injustices dans cette position, et réussir. L'opposition parle comme s'il devait être avantageux au gouvernement de choisir les pires membres de la profession pour faire son ouvrage sale ; mais l'honnêteté est la meilleure politique—et c'est pour cela que le parti conservateur a le pouvoir aujourd'hui— ; il a fait ce qu'il a pu pour développer le pays, et le pays lui a donné sa confiance. Voilà tout ce qui en est au sujet du reviseur. Il ne peut commettre d'injustice ; s'il en commettait, la personne lésée a trois moyens d'obtenir justice, de sorte que personne ne peut souffrir d'injustice en vertu de l'acte, sans négliger volontairement ses devoirs.

L'honorable député d'York-Nord a cité des extraits de plusieurs journaux, et parmi ces derniers se trouvait le *Herald*, de Montréal. J'ai moi-même lu l'article, et je savais qu'il s'appliquait à l'étude de la discussion—à ce que l'on peut appeler l'arrêt forcé des affaires de la Chambre ; et l'écrivain étant fortement en faveur du suffrage des femmes, suggère ce système comme étant un moyen de résoudre toute la difficulté. Après ce qu'a lu l'honorable député d'York-Nord, l'article accuse l'opposition de faire de l'*obstruction*, et d'avoir oublié ses devoirs envers le public sous ce rapport. La question des pétitions a été soulevée. A quoi se réduisent-elles ? A rien du tout. Les honorables messieurs de la gauche ont protesté très fortement contre cette mesure ; ils ont pressé leurs partisans, par la voie des journaux, à signer des pétitions contre ce bill, à faire des assemblées, etc., et toute l'affaire a été jusqu'à présent un fiasco complet. Aujourd'hui l'on a présenté deux pétitions venant de mon comté, et d'un arrondissement de 200 électeurs, est venue une pétition portant trente signatures, qui toutes sont celles de grits.

Parmi tous ces noms, il n'y en a qu'un seul qui soit douteux, et c'est celui d'un homme simple, que l'on a pu engager à signer la pétition. Je ne méprise pas les pétitions; je crois qu'elles sont justes en principe; mais lorsque les honorables membres de la gauche insultent à l'intelligence de cette Chambre en nous parlant d'assemblées d'indignation et de pétitions signées contre ce bill, cela détruit le respect que l'on pourrait avoir pour ces messieurs. Est-ce que le pays ne sait pas parfaitement qu'aucune mesure du gouvernement ne peut être présentée dans ce Parlement, avec l'appui des honorables messieurs de la gauche? Pendant les deux sessions que j'ai passées ici, tout ce qu'a proposé le gouvernement, a été combattu par l'opposition. En conséquence, à quoi se réduit cette agitation? Elle se réduit à ceci, que ces honorables messieurs essaient d'appuyer la position—la position regrettée, je crois—qu'ils ont prise contre ce bill, et demandent au pays, de sympathiser avec eux, afin qu'ils puissent être tranquilles.

Les honorables messieurs se sont opposés au bill parce qu'il donne le droit de suffrage à une classe de pêcheurs. Le bill essaie de rendre justice aux pêcheurs. Nous n'avons pas beaucoup de pêcheurs dans la province d'Ontario, mais sur les bords de la mer, il y en a un grand nombre, qui consacrent leur vie à l'exploitation d'une des grandes industries du pays, et il y a toute raison de leur permettre de voter pour leurs représentants. Il dit: Pourquoi ne pas inclure les outils de l'ouvrier, et les faire entrer sur le rôle de cotisation? On ne propose pas par ce bill d'établir le suffrage universel dans ce pays; on n'a pas l'intention de donner le droit de suffrage à des hommes qui peuvent être ici aujourd'hui, et demain aux États-Unis; mais on veut le donner aux classes établies dans le pays. Si les honorables messieurs avaient signalé quelque classe particulière à laquelle on n'aurait pas pourvu dans ce bill, je suis sûr que le gouvernement aurait été heureux d'accorder le droit de suffrage à cette classe.

L'honorable monsieur nous a cité quelques chiffres du recensement au sujet des villes et des cités, et a montré qu'il serait impossible d'appliquer le bill à ces conditions. Si cette difficulté existe dans ce bill, on rencontrera la même difficulté dans l'acte provincial. Si nous avons un cens électoral pour les villes et les cités, tout le monde admet qu'il doit être différent de celui de la campagne. Puis, les honorables messieurs de la gauche soutiennent très fortement que le gouvernement local devrait contrôler notre cens électoral. Alors, s'il en était ainsi, pourquoi ne pas pousser le principe plus loin, comme l'a dit l'honorable député de Toronto-Ouest, et donner ce droit aux conseils municipaux; et si vous leur donnez le pouvoir d'établir le suffrage pour ce parlement, pourquoi ne pas leur donner le droit de fixer les limites de nos divisions électorales? Pourquoi ne pas leur donner également le contrôle des tribunaux devant lesquels sont portées nos contestations d'élections. L'idée devient ridicule si vous la poussez jusqu'au bout. Si ce parlement a le droit de fixer les limites des divisions électorales, il devrait certainement avoir le droit de déterminer les qualités requises de ceux qui votent dans ces divisions, de même que d'établir le rouage nécessaire aux élections.

L'honorable député d'York nous a aussi dit qu'il était convaincu que dans les cités et les villes, surtout dans la cité où il demeure, un grand nombre de personnes seraient privées du droit de voter. On verra qu'il n'en est pas ainsi lorsque ce bill sera en vigueur, car il n'y aura pas dans la cité de Toronto de maison et d'emplacement, par exemple, qui ne vaudra pas \$300; en outre tout individu qui paie \$2 par mois de loyer aura le droit de voter, de sorte que tous ceux qui sont dignes de voter, même dans la cité de Toronto, auront ce droit, et je ne crois qu'il y ait un nombre appréciable de personnes qui seront privées de l'exercice de ce droit.

Ce même député a eu l'audace d'affirmer qu'aucun partisan du gouvernement n'avait essayé de défendre le reviseur. Mais tous les députés de la droite qui ont discuté ce bill ont défendu la position du reviseur. Cependant les honorables députés de la gauche disent froidement à la Chambre qu'aucun partisan du gouvernement n'a essayé, dans cette Chambre ou dans des conversations avec eux, de défendre le reviseur. Une pareille assertion est injuste pour ceux avec qui ils ont conversé, et injuste pour ce qui regarde cette Chambre. Cet honorable monsieur dit que les juges des cours de comté et les reviseurs sont deux classes d'hommes très différentes. Le gouvernement, dit-il, nommera comme juge un avocat très respectable, parce qu'il sera hors de sa juridiction, mais il nommera naturellement à la position de reviseur des hommes sans scrupule, pour servir ses fins. Comme je l'ai dit, la probité est la meilleure politique, et la politique du gouvernement conservateur répond pleinement à la question.

Il a dit que l'honorable député de Toronto-Ouest avait perdu son nom de défenseur des droits du peuple lorsqu'en 1882 il avait appuyé l'acte étonnant de remaniement monstrueux, et qu'en conséquence il ne pouvait plus être regardé comme un défenseur des droits du peuple. Il est évident que ces honorables messieurs dénoncent ici comme injuste et infâme ce qu'ils regardent, dans la province d'Ontario, comme très vertueux et hautement intelligent. Aucun membre du parti réformiste n'a blâmé l'acte de remaniement monstrueux de M. Mowat, passé en 1871, ni son acte de remaniement monstrueux passé pendant la dernière session. Que voit-on dans la cité de Toronto? Les honorables députés de la gauche nous disent qu'aucun homme ne devrait avoir le droit de voter dans plus d'une division électorale, et ils enlèvent le droit de suffrage aux non-résidents, pour ce motif, cependant leurs propres politiciens de cette province ont donné à chaque électeur de la cité de Toronto deux suffrages. Ils ont fait cela dans le but de ravir au parti conservateur un certain nombre d'électeurs de cette cité. La logique est un joyau, et j'espère que les honorables messieurs de la gauche parleront moins de ce sujet à l'avenir. S'ils ont quelque respect pour eux-mêmes, c'est ce qu'ils feront. L'honorable député du comté de Prince-Edouard (M. Platt) a dit, l'autre soir, que la moitié de la population était opposée au bill. Je n'ai aucun doute que tous les grits d'Ontario ne puissent y être opposés, parce que les honorables chefs de la gauche y sont opposés, et ceux-ci y sont opposés parce que c'est une mesure du gouvernement.

L'honorable député d'Elgin-Ouest (M. Casey) a trouvé un peu à redire à la disposition donnant le droit de suffrage à celui qui paye \$2 par mois de loyer; il croyait qu'il valait mieux faire de la valeur de la maison la base du suffrage, parce qu'un individu pouvait vivre dans une cabane, et payer un loyer de \$2 par mois. C'est là ce qu'il appelle veiller aux intérêts du pauvre; le pauvre ne devrait pas avoir le droit de voter parce qu'il ne peut payer plus de \$2 par mois.

Nous avons beaucoup entendu parler dernièrement de donner le droit de voter à tous les hommes, et les honorables députés de la gauche ont posé comme de grands défenseurs de ce système, disant quelle injustice ce serait de priver quelqu'un du droit de suffrage. Les conservateurs d'Ontario ne luttent-ils pas, depuis que l'on a donné aux fils de cultivateurs le droit de voter, pour que ce droit soit accordé aux fils de marchands et d'ouvriers? L'an dernier, M. Mowat, poussé au pied du mur par le peuple, a cédé et donné le droit de suffrage aux fils de marchands et d'ouvriers, mais il ne l'a fait que lorsqu'il y a été forcé par la pression de l'opposition, et l'apparition du bill que nous discutons actuellement. Les fils d'ouvriers et les fils de propriétaires ne remercieront pas le gouvernement d'Ontario de cette justice tardive qu'on leur a rendue. Les honorables messieurs de la gauche disent que l'homme est l'électeur, et non pas la

propriété. Je leur demanderai alors à quoi sert le suffrage basé sur la propriété. Ils voudraient priver du droit de suffrage les électeurs non-résidents, et cependant ils ont la propriété comme base du suffrage. Si la propriété est la base du suffrage, il n'y a pas de raison pour qu'un non-résident n'ait pas le droit de voter là où il a des propriétés, autrement un grand nombre de personnes n'auraient pas le droit de voter, parce qu'elles demeurent loin de leurs propriétés pendant une partie de l'année.

On a beaucoup parlé de la question des sauvages. Or, le sauvage a le droit de voter, d'après le bill du gouvernement local, lorsqu'il ne demeure pas sur la réserve. Il peut être tout aussi intelligent que le représente le *Globe*, avoir tous les beaux sentiments que ce journal attribue au sauvage, et demeurer sur la réserve; mais il n'aura pas le droit de voter. Il n'est pas clair pourquoi il en serait ainsi. Il est vrai qu'il demeure dans sa municipalité, et possède des biens-fonds en propre, pas des biens du gouvernement. S'il avait des biens personnels pour une valeur de \$10,000, et qu'il demeurât cependant sur la réserve, il ne pourrait avoir le droit de voter, d'après l'acte d'Ontario. Ceci est évidemment injuste. Mais comment ferons-nous sortir le sauvage de la position qu'il occupe, à moins que nous ne le prenions par la main et que nous ne le traitions comme un blanc, lorsqu'il le mérite? Les honorables messieurs de la gauche trouvent à redire au fait que le suffrage est conféré aux sauvages, parce qu'ils disent qu'ils voteront pour le gouvernement et ses amis. C'est possible. Est-ce que l'honorable député de Bothwell, ou l'honorable député de Brant-Sud, ou n'importe quel autre représentant, fait autrement que voter pour ses amis? Il y a dans la division de l'honorable député de Bothwell plusieurs sauvages qui voteront peut-être pour lui.

On a beaucoup parlé des dépenses qu'entraînera l'application de cette mesure. L'estimation de \$75,000 à \$100,000 qu'a donnée l'honorable député de Toronto-Ouest sera, je crois beaucoup plus que suffisante. Il est bien connu que les provinces n'ont pas plus d'argent qu'elles n'en peuvent employer légitimement. Pourquoi alors n'ont-elles pas adopté le suffrage universel, et épargné de cette manière des dépenses? Elles peuvent profiter de ce bill, si l'on trouve qu'il est utile, comme cela va sans doute arriver, et de cette manière épargner autant. Il n'est pas exact de dire que ce bill va enlever des droits au peuple. Il va remplir ses devoirs comme auparavant.

Il n'y a pas de plaisir pour un conseil municipal, ou un juge, ou le peuple, à faire la liste électorale, et si l'on ne doit pas confier cette tâche à un reviseur, des hommes qui sont moins responsables, et qui savent qu'ils sortiront de charge cette année ou l'année prochaine, pourront certainement être tentés de faire plus dans l'intérêt du parti qu'un homme qui a une position, et qui agira avec justice, pour l'honneur surtout, lorsque ses actes seront devant tout le public. Si des hommes veulent absolument mal faire, ils y réussiront toujours.

On nous a défié de soumettre ce bill au pays. J'objecte à cela parce que si nous allions devant le peuple, nous n'aurions pas autant de membres de l'opposition à combattre dans un autre parlement. Le même genre de menace a été fait en 1882. Avant la dernière élection générale ces honorables messieurs disaient que la politique nationale était un fiasco, que le gouvernement avait embrouillé le peuple, et que s'il en appelait au peuple cette politique serait repoussée; mais le chef du gouvernement n'avait pas plus tôt proposé l'appel au peuple qu'ils se mirent à pleurnicher parce qu'ils auraient à subir les dépenses d'une autre élection. Si aujourd'hui le premier acceptait leur défi d'en appeler au peuple, on verrait demain leurs journaux pleurnicher à cause des nouvelles dépenses qui en résulteraient, et si le gouvernement soumettait le bill au peuple, il serait appuyé par une majorité aussi forte que celle qu'il a maintenant.

M. HICKEY

Les honorables messieurs de la gauche ont parlé de lettres qu'ils auraient reçues de conservateurs, en opposition à ce bill. Il est très étrange que nous, députés de la droite, qui sommes conservateurs, nous n'ayons point reçu de lettres de ce genre. Ils disent que l'on n'a pas discuté la question dans le pays. Je sais que dans mon comté on en parle depuis que cette mesure est présentée; et la population a simplement manifesté sa surprise que le premier n'en ait pas demandé l'adoption plus tôt. Il est malhonnête de la part de l'honorable monsieur de dire que cette mesure n'était pas comprise et désirée par le peuple.

L'honorable député de Grey-Sud (M. Landerkin) a dit que le temps était mal choisi pour présenter ce bill, parce que nous avons des troubles au Nord-Ouest; mais comment, dans ce cas, l'opposition peut-elle s'élever, comme un chat sauvage, à la gorge du gouvernement, et nous menacer ici d'une petite rébellion? C'est injuste, anti-patriotique, méprisable. Quelques-uns d'entre eux ont presque pris les armes. Ils ont dit que ce bill ne passerait pas. Aujourd'hui même, nous avons eu une répétition de cela, et il leur sied mal de parler aussi déloyalement dans cette Chambre, lorsque nous avons ces troubles au Nord-Ouest. Ils aimeraient sans doute à rejeter sur le gouvernement la responsabilité de tout ce trouble; mais je n'ai pas de doute que le gouvernement ne puisse, en temps opportun, prouver qu'il a fait son devoir là-bas.

M. PATERSON (Brant) : Je désire vous faire remarquer, M. le Président, que vous avez arrêté sommairement la discussion lorsque la question du Nord-Ouest a été mentionnée. Je n'objecte pas à ce que l'honorable monsieur la mentionne, mais je vous fais remarquer cela afin que la gauche puisse lui répondre pleinement.

M. le PRÉSIDENT : L'honorable monsieur soulève-t-il un point d'ordre?

M. PATERSON : Oui; il parle des troubles du Nord-Ouest.

M. le PRÉSIDENT : Il n'y a pas de point d'ordre.

M. HICKEY : Je ne fais que répondre à une assertion faite par un honorable monsieur de la gauche; je ne doute pas qu'il n'objecte à ce que la question soit soumise loyalement au pays.

L'honorable député de Grey-Sud a aussi cité la remarque du duc de Wellington au sujet de l'élection de Clonmel. Si c'était là du despotisme, nous avons le même genre de despotisme dans ce pays. Lorsque M. Blake a choisi M. Edgar comme le candidat qui devait être élu dans Ontario-Ouest, il a exercé autant de despotisme qu'il serait possible d'en exercer dans l'application de n'importe quel bill établissant un suffrage aussi libéral que celui que l'on propose d'établir par ce bill. Mais voilà la critique qu'ils font de ce bill, critique injuste sous tous les rapports. Il disent que le peuple devrait avoir son mot à dire. Le peuple a eu son mot à dire; il nous a élu pour appuyer le gouvernement sur les principes qu'il avait soumis au pays, et jusqu'à ce que la majorité de cette Chambre se tourne contre le gouvernement, il aura le droit d'adopter les mesures sur lesquelles il aura l'appui de la majorité. Les honorables messieurs de la gauche ont mauvaise grâce de menacer le gouvernement d'une rébellion, parce qu'une petite minorité de cette Chambre ne peut pas gouverner. Ils disent que la disposition relative au reviseur et, de fait, tout le bill, a pour objet de maintenir le gouvernement au pouvoir. Le peuple jugera cela, et lorsqu'il comprendra le bill, il en sera parfaitement satisfait, et je n'ai pas de doute qu'il ne maintienne le gouvernement au pouvoir, avec ou sans le bill. Les honorables messieurs ont quelquefois objecté à la remarque qu'ils ont entravé la marche des affaires de la Chambre, et lorsque le député de Kent, N. B. (M. Landry), a exposé la position qu'ils occupent devant le pays, le député d'Elgin-Est a dit qu'il était prêt à en assumer la responsabilité.

M. WILSON : Je crois que l'honorable monsieur fait erreur.

M. HICKEY : J'ai dit le député d'Elgin-Est.

M. WILSON : C'est moi qui représente Elgin-Est.

M. HICKEY : Je voulais dire M. Casey. Je demande pardon à l'honorable monsieur ; j'aurais dû dire Elgin-Ouest. Il a cherché à se protéger, et a dit qu'il prendrait sa part de la responsabilité. Depuis vingt ans nous avons entendu faire des sorties contre le dossier du premier et du parti conservateur, et nous avons entendu déverser le blâme sur eux. Tout ce que nous demandons, c'est que le dossier du passé soit le dossier de l'avenir, et le pays n'aura rien à regretter ; mais il poursuivra sa grande et glorieuse marche vers la perfection et excitera l'envie du reste de l'univers. La véritable raison pour laquelle les honorables messieurs de la gauche s'acharnent tant contre ce bill, c'est qu'ils savent qu'en 1887 ce parlement devra retourner devant l'électorat, qu'ils n'ont pas de programme, et point de principes à part l'obstruction et l'opposition, et qu'ils voudraient faire comprendre au peuple que ce bill "infâme," "abominable," "misérable," sera la cause de leur défaite aux prochaines élections. Voilà l'unique objet de l'opposition.

L'honorable député de Norfolk-Nord a dit que nous craignons de retourner devant le même électoral qui nous avait élus. C'est ce que nous avons craint, et c'est pour cela que ce bill est grandement nécessaire. Nous craignons de ne pouvoir retourner à l'avenir devant le même électoral qui nous a élus. Si les provinces ont le droit de limiter le suffrage—bien qu'il soit vrai que dans Ontario l'on a étendu très libéralement le suffrage, et je ne m'en plains pas—elles pourraient le restreindre de manière à frustrer les intentions et l'objet du gouvernement fédéral et de sa législation. Mais lorsque nous aurons un suffrage à nous, nous saurons alors à qui nous adresser, et je crois que c'est là la grande nécessité de ce bill.

On a objecté que ce bill avait été soumis trop tard. C'est vrai ; et pour ce qui regarde nos intérêts, nous regrettons qu'il n'ait pas été soumis il y a des années. Mais il n'est pas tellement tard que l'on ne doive pas l'adopter, et si les honorables messieurs l'avaient critiqué avec un peu de loyauté, le bill serait déjà adopté ; mais ils font en sorte qu'il soit adopté à une époque avancée, et ils ont l'intention de faire en sorte qu'il soit adopté à une époque encore plus avancée.

Je crois qu'en somme le bill est un pas dans la bonne voie. C'est un autre lien nécessaire pour consolider les provinces. Les hommes de chaque province seront sur le même pied, pour ce qui regarde le suffrage ; et, après ce que nous avons entendu dans cette Chambre, nous savons que nous avons besoin d'un lien comme celui-ci pour unir plus étroitement les provinces, dans l'intérêt de la grande Confédération.

M. CAMERON (Middlesex) : Je félicite le comité, la Chambre et le pays de la résolution, bien que soudaine, que nos honorables amis de la droite ont enfin prise de participer à ce débat. Je crois qu'il est évident que, bien qu'ils puissent mépriser beaucoup les pétitions qui ont été présentées ici, bien qu'ils dénaturent beaucoup le sentiment qui s'est répandu dans le pays depuis que toute l'iniquité de ce bill est connue, le fait qu'ils essaient maintenant de le défendre est la meilleure preuve qu'il se produit une impression sur le pays. Je vois avec satisfaction cette preuve que le temps que nous avons passé ici à discuter ce bill a été bien employé, et que les honorables députés de la droite commencent à sentir la nécessité de dire quelque chose en sa faveur. Ils se sont tenus assez longtemps comme un troupeau qui se laisse conduire en silence.

Quelques VOIX : A l'ordre, à l'ordre.

M. CAMERON : Je suis fier de constater que nous les avons enfin forcés à parler. Ils ont cru jusqu'ici, qu'avec leur majorité, ils allaient faire passer ce bill au moyen de la

force brutale, mais ils sentent maintenant que le pays comprend toute l'iniquité de ce bill, qu'ils ne peuvent pas garder davantage le silence et laisser le bill sans défense.

L'honorable préopinant (M. Hickey) a bien voulu dire que l'extension du suffrage qui a été accordée dans la province d'Ontario par la législature locale, pendant sa dernière session, est très libérale. S'il en est ainsi, que peuvent-ils dire du suffrage proposé dans ce bill ? L'Acte d'Ontario donne le droit de suffrage à tous ceux qui gagnent \$250 par année, tandis que le bill actuel ne le donne qu'à ceux qui gagnent \$400 par année. Alors où est la libéralité de ce bill, comparé à l'Acte d'Ontario ? Si c'est une mesure libérale que de donner le droit de suffrage aux fils de tous les propriétaires terriens de la province d'Ontario, comme le fait l'acte provincial adopté récemment, je voudrais savoir où est la libéralité de ce bill, lorsqu'il limite le droit de suffrage aux fils de propriétaires terriens, et cela à la condition que la part de chacun soit évaluée à \$400, ou plus ? L'honorable député de Grey-Sud (M. Sproule) a dit que l'Acte d'Ontario ne donnait le droit de suffrage à chaque propriétaire terrien que lorsque la propriété était évaluée à plus de \$400. Mais nous n'avons qu'à consulter les dispositions de l'Acte d'Ontario pour montrer la différence marquée qu'il y a sous ce rapport entre les deux suffrages. (L'honorable monsieur lit l'article interprétatif de l'Acte d'Ontario, démontrant que cet acte donne le droit de suffrage à tous les fils de "propriétaires terriens" dont les propriétés valent \$400 ; et il lit ensuite le même article du bill à l'étude qui limite le suffrage aux fils de "propriétaires terriens," pourvu que la propriété excède de \$400 un minimum de ce montant.) Il paraît évident, d'après ce qu'ont dit les honorables députés de la droite, lorsqu'ils ont pris part à la discussion, qu'ils sentent qu'ils ne peuvent dégager leur responsabilité des récents événements du Nord-Ouest. Si l'honorable député de Dundas, ou n'importe quel autre représentant de la droite introduit cette question dans le débat, ils devront en subir les conséquences.

L'honorable préopinant (M. Hickey) a fait remarquer que l'honorable député d'Ontario-Ouest (M. Edgar) était ici par la grâce du chef de l'opposition. S'il convient de faire une allusion de ce genre à un député qui occupe un siège dans cette Chambre en vertu du même droit que tout autre député qui y occupe un siège, je voudrais savoir par la grâce de qui sir George Etienne Cartier occupa jadis un siège ici—s'il n'est pas vrai que le chef actuel de la rébellion du Nord-Ouest s'est retiré de Provencher afin que Sir George Cartier pût être élu dans ce comté-là. Je ne veux pas laisser sans réfutation ces allusions des honorables messieurs de la droite. N'est-il pas vrai que le très honorable chef actuel de cette Chambre a cherché et obtenu un mandat dans la Colombie Anglaise, lorsqu'une division d'Ontario avait refusé de l'élire ? Quel droit alors ont les honorables messieurs de la droite de faire des allusions aux honorables messieurs de la gauche, qui ont obtenu le droit de siéger ici par la libre volonté du peuple ?

M. BAKER (Victoria) : Je désire corriger une assertion qui vient d'être faite.

Le premier n'a pas cherché de mandat dans la Colombie-Anglaise. On le lui a offert spontanément.

Un honorable DÉPUTÉ : Je dirai aussi qu'il n'était pas nécessaire qu'un membre du parlement donnât sa résignation et acceptât une charge du gouvernement local afin de laisser le mandat libre.

M. BOWELL : En conséquence il n'y a pas eu d'achat.

M. CAMERON : Les honorables messieurs de la droite font des distinctions subtiles.

M. HICKEY : Je n'ai fait que donner un exemple de ce que l'honorable député de Grey-Sud (M. Landerkin) appelle despotisme. Si c'était du despotisme dans un cas, c'en était dans l'autre. Si ça n'était pas du despotisme dans le dernier cas, ça n'en était pas dans le premier.

M. CAMERON : L'honorable monsieur sait combien ses amis de la droite sont vulnérables sur ce point. Il ne sied pas aux honorables messieurs de la droite de dire quoique ce soit au sujet de la position de l'honorable député d'Ontario-Ouest (M. Edgar), vu qu'il a un droit aussi clair qu'aucun membre de cette Chambre.

Nous avons entendu ce soir pour la première fois depuis quelques semaines, la force de l'argument en faveur du bill. L'honorable monsieur a, je crois, défendu la mesure autant qu'elle est susceptible de l'être. Il diffère cependant avec quelques honorables partisans du gouvernement au sujet de l'article relatif aux sauvages. Il dit : Pourquoi ne pas donner le droit de suffrage au sauvage qui vit sur une réserve et peut valoir \$10,000, et qui cependant n'a pas le droit de voter ? Aucun député de la gauche n'a prétendu que le sauvage ne devrait pas avoir le droit de voter lorsqu'il est émancipé ; mais nous nous opposons à ce que le sauvage qui est dans une position tout à fait différente de celle du blanc, qui doit posséder des biens, ait le droit de voter. Il y a dans ma localité un grand nombre de sauvages, et comme, grâce au remaniement monstrueux des limites des comtés, ils n'affectent pas ma division, je puis parler sans intérêt personnel, et je dis, d'après ce que je connais de la localité, que si ce bill accordait le droit de suffrage au sauvage, à condition qu'il acquière des biens de son propre chef, toute la localité accueillerait favorablement le bill, parce qu'elle désire que la propriété soit subdivisée, et le fait que cette dernière n'est pas subdivisée et qu'une grande partie est improductive, entrave le progrès dans tous les environs. C'est une source sérieuse de mécontentement qu'il y ait dans un des meilleurs comtés de l'Ouest, tant de milliers d'acres de terre où il n'y a aucune organisation municipale, où l'on ne peut prélever des taxes pour l'ouverture de chemins, où l'on ne peut exercer aucun pouvoir municipal, simplement parce que ces terres sont encore entre les mains de la Couronne.

Comme l'heure ordinaire de l'ajournement est arrivée, je consentirai volontiers à cesser de parler.

M. JENKINS : Avant que le comité lève sa séance, je désire demander s'il est conforme aux usages parlementaires qu'un député stigmatisé les représentants de la droite du nom de troupeau qui se laisse conduire en silence. Si c'est conforme aux usages parlementaires, je dirai que c'est le langage d'une personne basse, qui n'est pas véridique.

M. EDGAR : C'est une citation du poète Longfellow.

"Be not like dumb, driven cattle,
Be a hero in the strife."

M. BOWELL : C'est un grand plaisir que ce ne soit pas une citation du poète Edgar.

M. PATERSON (Brant) : Je crois que l'on me permettra de faire remarquer que mon honorable ami n'a pas dit que les honorables messieurs étaient un troupeau qui se laisse conduire en silence, mais qu'il s'est simplement servi de cette citation du poète comme d'un exemple.

Quelques VOIX : Non, non.

M. PATERSON : Je crois que la première preuve de cela c'est le fait que le président l'aurait appelé à l'ordre, s'il leur avait appliqué cette expression.

Le comité lève la séance et rapporte progrès.

Sir HECTOR LANGEVIN : Je propose l'ajournement.

La motion est adoptée, et la Chambre s'ajourne à deux heures a. m., samedi.

CHAMBRE DES COMMUNES.

SAMEDI, 16 mai 1885.

L'ORATEUR prend le fauteuil à une heure et demie.

PRIÈRES.

PRÉSENTATION DE PÉTITION.

M. CHARLTON : Je demande de présenter une pétition disant que jusqu'à présent les provinces ont—

M. L'ORATEUR : A l'ordre. Il est irrégulier pour un député de lire une pétition quand il la présente. S'il désire la faire lire, le greffier va la lire.

M. MJLOCK : Il a droit—

Quelques DÉPUTÉS : A l'ordre.

M. L'ORATEUR : Il a droit de dire quel est l'objet de la requête, et s'il désire faire lire la requête, le greffier va la lire au bureau.

M. MULOCK : Il a droit—

Quelques DÉPUTÉS : A l'ordre, à l'ordre, la décision, la décision.

M. MULOCK : Je suis dans l'ordre. Je suis sous l'impression que les règles de la Chambre permettent à un député qui présente une requête de dire brièvement quelles en sont les allégations principales.

Un DÉPUTÉ : Quelle règle ?

M. MULOCK : Je ne sais pas quelle règle.

M. L'ORATEUR : Le greffier va lire la requête si on le demande.

M. BLAKE : Peut-être, M. l'Orateur, voudrez-vous considérer votre décision, et citer ensuite l'autorité selon la coutume.

M. SPROULE : Voici la règle :

Tout député offrant de présenter une pétition à la Chambre y mettra son nom et se bornera à dire de quelles personnes elle vient, le nombre des signatures qu'elle porte, et les allégations capitales qu'elle contient.

M. BLAKE : C'est la règle 85.

M. L'ORATEUR : C'est la règle 86.

Toute pétition qui ne contient rien de contraire aux privilèges de la Chambre et qui, d'après les règles ou la pratique de cette Chambre, peut être reçue, est déposée sur le bureau, d'après les instructions de l'Orateur, qui ne peut permettre aucun débat ni laisser parler aucun député au sujet de cette pétition ; mais elle peut être lue par le greffier de la Chambre au bureau, si la chose est demandée ou si elle se plaint de griefs personnels actuels demandant un remède immédiat, la question y mentionnée peut être soumise à la discussion.

M. BLAKE : J'appellerai aussi votre attention sur la règle 85, qui dit :

Tout député offrant de présenter une pétition à la Chambre y mettra son nom et se bornera à dire quelles sont les personnes de qui elle vient, le nombre des signatures qui la couvrent, et les principales allégations qu'elle contient.

Mon honorable ami est parfaitement dans l'ordre en citant les allégations principales qu'elle contient.

Sir JOHN A. MACDONALD : C'est parfaitement vrai, mais l'honorable ami de Norfolk-Nord était à lire la pétition depuis le commencement.

M. L'ORATEUR : Hier on a lu une pétition lors de sa présentation. La déclaration des allégations principales constitue la demande de la pétition, et s'il faut une autre déclaration, c'est la pratique de la faire lire par le greffier. Telle a toujours été la pratique.

M. BLAKE : La règle dit que le député pourra donner les allégations principales.

M. l'ORATEUR : Je crois que les allégations principales sont la demande.

M. CHARLTON : La pétition contient cinq allégations principales, elle demande que le bill intitulé bill du suffrage ne soit pas adopté. Je présente la requête en demandant que lecture en soit faite par le greffier.

Le greffier adjoint lit la pétition.

Sir JOHN A. MACDONALD : La règle 85 dit :

Tout membre offrant de présenter une requête à la Chambre y mettra son nom et se bornera à dire de qui elle vient.

Puis la règle 86 dit :

Toute pétition qui ne contient rien de contraire aux privilèges de la Chambre et qui, d'après les règles ou la pratique de cette Chambre, peut être reçue, est déposée sur le livre d'après les instructions de l'Orateur, qui ne peut permettre aucun débat ni laisser parler aucun député au sujet de cette pétition ; mais elle peut être lue par le greffier de la Chambre au bureau, si la chose est demandée ; ou si elle se plaint de quelques griefs personnels actuels demandant un remède immédiat, la question y mentionnée peut être soumise à la discussion.

C'est la pratique ici que le député est responsable de la requête qu'il présente ; le jour suivant elle est déposée, et si elle ne contient rien qui l'empêche d'être reçue, elle est reçue, mais le député n'a pas droit de parler à ce sujet, ni aucun autre député, mais il peut alors, à l'époque de la réception, demander qu'elle soit lue. C'est là, je crois, le sens des deux règles prises ensemble.

M. BLAKE : Il importe peu de savoir si le sentiment du premier ministre est correct ou non, si ceux que j'ai exposés il y a quelques mois sont corrects. Je n'ai jamais entendu dire encore dans une cour de justice ou d'équité, ni dans la haute cour du parlement, que les allégations d'une pétition étaient la prière. Je comprends que les allégations d'une pétition sont l'énoncé des faits ou des opinions contenus dans le corps de la requête, et que la prière contenue dans le corps de la requête est tout à fait différente. La prière est la conséquence des allégations de la requête et la vue qu'entretiennent les auteurs de la requête de ce que la Chambre devrait faire ou s'abstenir de faire. J'ai toujours compris jusqu'à ce jour que c'était de la compétence d'un député, d'après la règle 85, de dire, sous sa responsabilité, les allégations principales contenues dans la pétition ; mais je crois qu'un député qui présente une pétition est, d'après la règle 85, autorisé à dire à la Chambre, lors de la présentation, quelles sont les allégations principales de la pétition, telles que distinguées de la prière. S'il en est ainsi, alors la Chambre, au moment de la présentation, est mise en possession des allégations, et il devient moins important de savoir à quel moment la Chambre sera mise en possession de ces allégations, par l'autre moyen, c'est-à-dire la lecture au bureau. Mais vos vues en la matière diffèrent de celles de l'honorable premier ministre et des miennes, et vous pouvez décider en faveur de ma prétention ou en faveur de la sienne, ou, peut-être, contre toutes les deux ; mais s'il est décidé qu'une pétition ne peut être lue que par le greffier le jour suivant de la présentation, il devient encore plus important que nous considérions ce qu'est le véritable sens et effet de la règle 85, et si on va empêcher complètement un député de communiquer à la Chambre les allégations de la pétition, telles que distinguées de la prière.

M. CHAPLEAU : Si la lecture des allégations principales de la pétition veut dire que tout ce qui est allégué dans la pétition a un caractère capital et peut être lu par le député qui présente la requête, cela amènerait évidemment devant la Chambre des difficultés qu'on ne pourrait surmonter. Une pétition pourrait contenir des allégations que la Chambre ne pourrait pas recevoir du tout. L'honorable député d'Elgin-Ouest (M. Casoy) peut ne pas être d'accord avec moi ; il me fait signe que je suis tout à fait dans l'erreur, mais son opinion n'équivaut pas à une autorité. D'après les règles générales de la Chambre une pétition ne peut être présentée à la Chambre si elle contient des choses

répréhensibles. D'après les précédents les allégations principales, c'est-à-dire l'objet capital de la pétition, peuvent être mentionnées lorsqu'elle est présentée, mais notre règle exige que la pétition ne soit reçue et lue dans la Chambre le même jour qu'elle est présentée, de façon à ce qu'on puisse avoir le temps de l'examiner afin de voir s'il y a objection à ce qu'elle soit lue. Il peut y avoir des allégations calomnieuses dans la pétition, et si le greffier est obligé de la lire *de plano* lorsqu'elle est présentée, il se pourrait que la Chambre fût obligée d'entendre des libelles et des diffamations. Je prétends qu'un député, en présentant une pétition, est autorisé à en exposer les allégations et à dire en quoi consiste la prière de la pétition. Elle est alors déposée sur le bureau et examinée, et si, par la suite, elle peut être lue, si l'examen a fait voir qu'elle ne contient rien de répréhensible.

M. BLAKE : J'ai dans cette Chambre un peu plus d'expérience que l'honorable monsieur, et je dois dire que bien que, règle générale, les députés se soient restreints à la lecture de la prière de la requête, j'ai souvent entendu des députés dire, sans aucune objection, quelles sont les principales allégations de la pétition.

M. CASEY : Le secrétaire d'Etat objecte à ce que j'ai dit à ce sujet. Je pense que sur ce point je puis raisonnablement être considéré comme une meilleure autorité que lui. C'est la deuxième session qu'il passe dans cette Chambre, et je suis dans ma quatorzième session. Je pense que je connais autant, sinon plus que lui, la pratique de cette Chambre. Je me souviens que les députés ont mentionné les allégations principales de la pétition, et leur droit n'a jamais été mis en question.

M. CHAPLEAU : L'honorable monsieur dit qu'il est ici depuis quatorze ans. Il pourrait y être depuis trente ans, que je ne prendrais pas ses déclarations comme raison ou comme précédent.

Sir HECTOR LANGEVIN : Voici probablement quelle est la difficulté. Ça été la pratique de la Chambre qu'un député dit : je demande de présenter une pétition au nom de tel ou tel demandant telle chose. Mais bien souvent le député a signalé quelques-uns des points principaux de la requête, bien que ce ne soit pas la coutume suivie par les députés. J'ai souvent vu faire la chose. D'un autre côté je ne me souviens pas d'avoir entendu lire une requête au moment de sa présentation, si ce n'est quand il y avait une motion spéciale de faite à cet effet ; dans les autres cas la lecture ne s'en faisait que deux jours après, alors que l'Orateur avait pris connaissance et qu'il était en état de dire à la Chambre si la pétition pouvait être lue ou non.

M. BLAKE : Je concours dans tout ce qu'a dit l'honorable ministre des travaux publics. Souvent un député a dit quelles étaient les allégations principales d'une pétition, ce qu'il faisait sous sa propre responsabilité. La lecture de la requête se fait par la suite, et c'est l'acte régulier de la Chambre. Mais il faut nous occuper des déclarations faites par moi et par un autre membre très actif de cette Chambre, qui y est depuis nombre d'années, pour savoir si notre coutume est de permettre à un député de dire quelles sont les allégations principales de la pétition, je prétends que cela est conforme à la règle et à la pratique.

M. CHAPLEAU : Le sens de la règle ne saurait être ce qu'on dit, et je n'ai pas encore entendu de réponse à ce que j'ai dit. Bien que quelques-unes des allégations principales de la pétition soient des allégations qui ne pourraient être lues, qui soient contraires à la dignité de la Chambre, cependant, d'après ce qu'a dit l'honorable monsieur, un député aurait le droit de lire ou de faire lire ces allégations, bien qu'elles seraient en opposition directe aux privilèges, à la dignité et à l'honneur des membres de la Chambre.

M. BLAKE : L'honorable monsieur a dit que si mes vues étaient correctes un député aurait le droit de lire les allégations principales d'une pétition. Je soutiens que oui. La règle dit qu'il a droit de lire les allégations principales. Cela ne compromet pas la dignité de la Chambre. Le jour où la Chambre arrive à s'occuper de la pétition et à décider si elle devrait être lue ou reçue, la Chambre se prononce; mais comme il se peut qu'un député fasse des déclarations sous sa propre responsabilité, ainsi peut-il faire des allégations, et la Chambre ne se trouvera pas le moins compromis, car ce n'est pas l'acte de la Chambre, mais celui d'un député.

M. CHAPLEAU : D'après l'idée que j'ai des règles, la lecture des allégations d'une pétition pourrait conduire aux inconvénients et aux abus dont j'ai parlé. Un député doit se borner à dire quelles sont les allégations principales d'une pétition, et cela ne veut pas dire qu'il doit lire toutes les allégations de la pétition, mais simplement se restreindre aux points principaux de la requête.

M. MILLS : Toute la question est de savoir quelles sont les allégations principales d'une pétition. Ce sont les faits y exposés. La prière n'est pas une allégation, mais c'est quelque chose qu'on demande en s'appuyant sur les allégations. Quand le secrétaire d'Etat dit qu'il n'est pas bien qu'un député lise toutes les allégations principales ou qu'ils les exposent toutes, il émet une proposition contredite par la règle. La règle, c'est qu'il a le droit. Toute la question est de savoir quelles sont les allégations principales. Ce sont en termes généraux, les faits énoncés dans la pétition; et s'il y a quelque chose qui soit en dehors de la règle, il sera interdit au député de le dire. Mais les allégations principales, quelles qu'elles puissent être et quelque nombreuses qu'elles soient, peuvent être exposées par le député qui présente la pétition afin que la Chambre soit mise en possession des faits et sache quelque chose de la nature de la requête. Autrement la Chambre serait tenue dans l'obscurité jusqu'à la lecture faite au bureau.

M. MULOCK : Il est clair que la lumière n'est pas seulement une règle pour la forme, mais qu'elle veut qu'un député qui présente une pétition dise qu'elle en est la nature pour l'information de la Chambre. S'il en est ainsi, il paraît juste pour l'application convenable de cette règle que le député énonce, pour l'information de la Chambre, les allégations principales de la pétition, ce qui doit nécessairement être une exposition de faits, la prière n'étant que la conclusion.

M. L'ORATEUR : Chaque fois qu'il y a un doute au sujet de l'interprétation d'une règle, elle doit être interprétée conformément à la pratique du parlement. Je trouve que la règle (86) dit que le député énoncera les allégations principales de la pétition. Mais dans le livre de Bourinot, je trouve :

Alors les députés qui ont de tels documents à présenter se lèveront, et, après avoir brièvement fait connaître le but du document conformément à la règle, ils l'enverront au bureau, où l'un des greffiers s'en chargera.

Je trouve dans May :

Bien qu'un député puisse exposer le but et les allégations principales d'une pétition, il ne lui est pas permis de lire la pétition en entier ni d'en lire la plus grande partie lui-même; mais s'il désire que la requête soit lue, le mode à adopter c'est de demander régulièrement qu'elle soit lue par le greffier.

Hier l'honorable député de Middlesex a lu presque en entier une requête qu'il avait présentée, et j'ai cru que l'honorable député de Norfolk-Nord allait faire la même chose quand j'ai appelé son attention sur le fait que s'il voulait que la pétition fût lue il eût à l'envoyer au bureau et qu'il devait en énoncer la demande. J'aurais pu dire le "but," et il aurait pu l'exposer brièvement. L'honorable député de Durham-Ouest a dit qu'il devait le dire sans la lire et qu'il devait se mettre au fait des allégations de façon à pouvoir

M. CHAPLEAU

brièvement en exposer l'objet à la Chambre; et si l'honorable monsieur désire que la pétition soit lue elle devra l'être par le greffier au bureau. Deux jours après ce sera le temps de la lecture régulière et pour la réception; c'est peut-être alors le bon temps d'en faire la lecture. Mais la pratique et l'usage du parlement a été que si un député désire que la Chambre soit mise en possession des faits de la requête, il demande qu'elle soit lue au moment de la présentation. Conformément à cette pratique, si un député désire que la pétition soit lue, il doit l'envoyer au greffier en demandant qu'elle soit lue, de façon à ce que la Chambre soit mise en possession des faits et des allégations avant les deux jours à suivre, temps où elle sera lue et reçue officiellement.

M. EDGAR : J'ai présenté une pétition que je désire faire lire.

La pétition est lue.

Sir HECTOR LANGEVIN : M. l'Orateur, je demande pardon si j'appelle votre attention sur le fait qu'une partie de la question à vous soumise n'a pas été décidée. Vous avez dit qu'un député peut, après avoir donné les allégations principales de la pétition, demander qu'elle soit lue. C'est là une question par elle-même. Mais est-ce le privilège du député de la faire lire sans le consentement de la Chambre, car, s'il en est ainsi, je dois dire qu'après 28 années d'expérience dans le parlement, c'est la première fois que la chose se fait, à ma connaissance. Quelle est la conséquence? La conséquence sera d'abord que la requête sera lue d'après le seul désir du député, et ensuite elle sera lue une seconde fois de la manière ordinaire, si un député le demande. Je dois vous demander, M. l'Orateur, d'avoir la bonté de donner la règle en vertu de laquelle un député peut faire lire une pétition de cette façon d'après sa propre volonté, et ensuite la faire lire une seconde fois au bureau.

M. CHAPLEAU : Nous pouvons voir quelque chose de pire que ce qu'a dit l'honorable ministre qui vient de reprendre son siège. Si un député a le droit de demander au greffier de lire une pétition, cette pétition pourrait contenir des allégations calomniatrices, diffamatoires et déshonorantes pour la Chambre—non seulement fausses, ce qui pourrait être d'occurrence fréquente dans certaines pétitions présentées à la Chambre—et cependant ces pétitions seraient lues. Puis on la lirait une seconde fois, ce qui ne devrait pas se faire sans raison. Mais la conséquence serait encore pire si la pétition était condamnable; alors on ferait lire la pétition par un officier de la Chambre, et deux jours après il pourrait être décidé que la pétition ne doit pas être lue, et cependant elle l'aurait été par le principal officier de la Chambre.

M. EDGAR : Lorsque j'ai soulevé cette question, vous avez décidé, M. l'Orateur, qu'il ne serait pas permis à un député de lire autre chose que la prière de la pétition, et s'il en est ainsi il me semble que c'était la seule manière dont la substance, les allégations principales de la pétition pouvaient parvenir à la Chambre. Mais puisque vous avez décidé que la pétition peut être lue, je suis sûr que le bon sens et le tact des honorables députés vont les empêcher de demander que les pétitions soient lues à cette phase, à moins de circonstances extraordinaires.

M. L'ORATEUR : Je pense que c'est le droit d'un honorable député de demander de faire lire la pétition, bien que naturellement, si la Chambre refuse son consentement, elle ne peut être lue. Notre règle est absolument la même que la règle anglaise. La règle anglaise dit :

* Que toute telle pétition qui ne contient rien de contraire aux privilèges de la Chambre, et qui, conformément aux règles et aux usages de cette Chambre, pourra être reçue, sera déposée sur le bureau, sur instruction de l'Orateur, qui ne permettra aucun débat ni à aucun député de parler au sujet de cette pétition; mais, si on le demande, elle peut être lue par le greffier au bureau.

On emploie les mêmes mots dans nos propres règles—elle peut être lue par le greffier au bureau si on le de-

mande"—et dans la Chambre des communes en Angleterre, la pratique est que si un député en demande la lecture, il faut une motion pour la faire lire. Voilà ce qu'a été la pratique—que le député qui présente la pétition peut demander quelle soit lue, mais, naturellement, quand il y a de l'opposition à la chose, il faut qu'il fasse une motion régulière.

M. CHAPLEAU : J'aimerais à poser une question au sujet de la pratique ordinaire en Angleterre. En supposant que la pétition contiendrait des choses—diffamatoires ou autres—qui constitueraient une violation des privilèges de la Chambre, qu'arriverait-il ?

M. L'ORATEUR : Qu'elle ne serait lue pour aucune considération.

M. CHAPLEAU : Mais comment pouvez-vous savoir la chose ?

M. L'ORATEUR : Le député qui la présente est responsable.

M. CHAPLEAU : La règle dit :

Toute pétition qui ne viole pas les privilèges de la Chambre, et qui, d'après les règles et la pratique de cette Chambre, peut être reçue—

Et ainsi de suite. Mais si elle disait que cette pétition doit, de droit, être lue si on l'exige et si elle contient quelque chose de contraire à nos règles, elle serait lue par le greffier de la Chambre sans que personne eut le droit d'y appeler l'attention, personne ne l'ayant vu.

M. ROBERTSON (Hamilton) : La grande majorité des membres de cette Chambre se rappellent que dans le cours de la présente session, une pétition a été présentée à la Chambre, et que le député qui l'a présentée a demandé qu'elle fût lue. Après en avoir donné lecture le greffier de la Chambre a constaté qu'elle était irrégulière et vous a fait rapport du fait; alors vous avez décidé que la pétition ne pouvait pas être reçue. Ceci démontre la vérité de ce qu'a dit mon honorable ami le secrétaire d'Etat. Je suis tout à fait d'accord avec lui, et il me semble qu'une pétition ne devrait être lue que du consentement de la Chambre d'abord, et le député qui la présente et qui y met son nom est responsable de ce qu'elle contient. Mais il y a cette difficulté qu'en supposant qu'un honorable député mette son nom à la pétition et que l'on constate qu'elle ne peut pas être reçue.....ce serait certainement un grand inconvénient.

M. BLAKE : La question devient compliquée par le fait de l'opinion que vous avez exprimée au sujet des différentes lectures de pétitions. Je ne suis pas disposé à différer d'opinion sur votre conclusion au sujet de la pratique anglaise, mais il me semble qu'il y a là source à inconvénients. Je ne redoute pas l'inconvénient mentionné par le secrétaire d'Etat. Je comprends que cette lecture puisse avoir lieu à la demande d'un député; mais, comme vous l'avez dit en dernier lieu, si la Chambre objecte à une motion régulière demandant qu'elle ne soit pas lue, ceci n'implique pas le rejet de la pétition par la Chambre, mais une lecture afin que la Chambre puisse connaître quelles sont les allégations de la pétition—par la lecture qui se fait après réception de la pétition.

M. L'ORATEUR : Dans le but de la recevoir.

M. BLAKE : Une lecture afin que vous et la Chambre puissiez être informés de la substance de la pétition, et s'il arrive que ce soit une pétition qui ne peut être reçue, vous diriez tout de suite qu'elle ne peut l'être et l'affaire prendrait fin. Je ne comprends donc pas que la difficulté existe. Mais si nous prenons la question de convenance, il serait peut-être mieux d'avoir une plus libérale interprétation de la règle que celle que vous paraissez disposé à faire. Je ne sais pas ce que vous voulez dire par le mot objet; mais si l'on permet à un député d'exposer brièvement, de mémoire, ce que sont les principales allégations de la pétition, je pré-

sume—à moins de cas très spéciaux où il désirerait que la Chambre entendit la pétition—qu'on ne proposerait pas que la requête fût lue par le greffier. Je ne comprends pas qu'on aurait le droit absolu de faire lire la pétition; mais si on objectait à la chose, on pourrait présenter une motion à cet effet; mais cela constituerait un très sérieux inconvénient que d'avoir une motion et peut-être un vote à ce sujet. La pratique à propos de laquelle l'honorable ministre des travaux publics et moi sommes d'accord et qui a duré si longtemps, est une bonne pratique.

D'après cette coutume, un député peut énoncer brièvement les allégations principales de la pétition; s'il veut la faire lire au bureau, il devrait dire: je veux que cette pétition soit lue; et je pense que la Chambre permettrait la chose, à moins qu'il s'agirait de plusieurs pétitions de même nature; alors la Chambre pourrait refuser, comme dans le cas actuel, de permettre la lecture de plusieurs pétitions de même nature. S'il y avait abus de la pratique, il serait au pouvoir de la Chambre de mettre un terme à cet abus en refusant de recevoir les pétitions, et je présume que la lecture de ces pétitions approuvée par vous pourrait se faire au long lorsque le titre en est brièvement donné au bureau. Il me semble que cette pratique est bonne; jusqu'à ce jour il n'y a jamais eu de difficulté à ce sujet, et je pense que nous ferions mieux de nous y conformer.

Sir JOHN A. MACDONALD : Peut-être que, somme toute, cette discussion a eu son utilité, attendu qu'elle va nous permettre de déterminer ce qu'a été la pratique. La pratique a été telle que l'ont dit mon honorable ami le chef de la gauche et l'honorable ministre des travaux publics, et elle n'a produit aucun inconvénient. La pratique a été uniforme. Je puis en parler après quarante années d'expérience parlementaire. La pratique générale pour le député a été de mentionner seulement la prière. Quelquefois il expose brièvement les allégations principales; mais il ne peut lire la pétition ni la réciter par cœur. Il peut dire brièvement quelles sont les allégations principales qui précèdent la prière. Il fait cela sous sa propre responsabilité. S'il lisait quelque chose de déplacé, de calomnieux, de diffamatoire ou de contraire aux privilèges du parlement, la voix du parlement et la vôtre, M. l'Orateur, l'arrêteraient immédiatement.

Puis, quelquefois, comme l'a bien dit l'honorable député de Durham-Ouest, un député énonce les allégations principales, et ensuite de cet énoncé, je crois, que cela devra fixer la Chambre sur la question de savoir s'il est à propos de lire la pétition tout de suite. Si la Chambre consent, elle est lue; si la Chambre ou un député quelconque s'y oppose, il en faut remettre la lecture. J'ai vu plusieurs cas, dans le cours de ma carrière, où des députés ont adopté cette manière d'agir. Il dit que la pétition est très importante à cause des intérêts dont elle traite, et il demande qu'elle soit reçue immédiatement pour sauver du temps; et si les allégations principales qu'il énonce sont d'une importance suffisante pour lui permettre de la lire, elle peut être reçue immédiatement sans attendre deux jours. Telle a été la pratique, et il serait bon de la continuer. Cependant il est bon que cette question ait été soulevée et réglée.

M. BLAKE : Il n'y a qu'un point à propos duquel je diffère avec l'honorable monsieur. Je reconnais avec lui qu'il s'est présenté des cas où des pétitions ont été lues et reçues immédiatement, mais cela s'est toujours fait au moyen d'une motion et du consentement unanime de la Chambre. Par exemple, des motions de ce genre ont été faites au sujet de bills importants d'intérêt particulier, et je n'ai jamais vu un député empêché par un autre de faire lire ces pétitions tout de suite. Naturellement cette lecture n'a pas lieu si vous décidez que la pétition est contraire aux privilèges de la Chambre. La lecture dont vous avez parlé est le droit quasi général des députés; ce n'est pas l'acte de la Chambre; c'est simplement le mode de procéder quand la Chambre juge à

propos d'être mise plus complètement en possession des faits de la pétition dans un cas spécial, et la Chambre n'est pas plus obligée de recevoir la pétition par cet acte que lorsque le député énonce les allégations principales de la pétition.

M. CHAPLEAU: Voici la question: la pétition peut-elle être lue par le député qui la présente, ou, comme matière de droit, peut-elle être lue par le greffier de la Chambre à la demande d'un député? Je dis non. Non seulement elle ne peut pas être reçue, mais elle ne peut être lue. Dans certains cas la Chambre peut avoir permis la lecture immédiate de pétitions relatives à des questions non contestées, mais c'était une exception à la règle. Il n'en saurait être question pour les pétitions actuellement en jeu. Ces pétitions sont présentées à propos de questions soumises à la délibération. Voilà le point qui a été soulevé, et je crois qu'il a été soulevé à propos. Je ne crois pas qu'un député a droit, à sa simple demande, d'obtenir que la pétition soit lue par le greffier de la Chambre n'importe quand il la présente. Je regretterais beaucoup que la règle de la Chambre voulût qu'un député demandât la lecture d'une pétition quand il la présente et que, comme affaire de droit, elle serait lue par le greffier.

CAPTURE DE RIEL.

M. CARON: Avant de passer à l'ordre du jour, je désire lire un télégramme du général Middleton confirmant la capture de Riel.

Riel est mon prisonnier.

CLARK'S CROSSING, 15.

FREDERICK MIDDLETON.

CENS ÉLECTORAL.

La Chambre se forme de nouveau en comité pour examiner le bill (n^o 103) concernant le cens électoral.

(En comité.)

M. CAMERON (Middlesex): Avant que le comité levât la séance ce matin à deux heures, je répondais au député de Dundas à propos de quelques points qu'il a traités. En le faisant j'ai parlé du fait que les pétitions présentées à la Chambre contre le bill avaient eu pour effet d'ouvrir la bouche des honorables messieurs de la droite et de les porter à débattre la question plus qu'auparavant. J'ai fait alors usage de l'expression "*like dumb, driven cattle*." Bien que vous m'avez appuyé à propos de la citation, je désire dire que je n'avais aucune intention d'en faire l'application aux honorables membres de la droite. Cela s'appliquait à la circonstance particulière, et je regretterais beaucoup de voir quelque honorable député attribuer à la chose une autre signification que celle qu'elle comporte. Il y a plusieurs choses que l'on peut dire dans un débat, conformément aux règles de la Chambre, mais qu'il ne convient pas toujours de dire, comme il y a des bills qui peuvent être présentés dans la Chambre et qu'il n'est pas opportun d'adopter.

Je donne cette explication en justice pour moi, personnellement; j'aime que les deux partis se traitent d'une façon courtoise, et si j'ai contribué, même dans une mesure très légère, à détruire ces bons rapports que je désire voir régner, il n'est que juste que je donne les explications nécessaires pour faire disparaître tout doute quant à mon intention.

Je parlais, ce matin, du droit de suffrage des sauvages, comme affectant la province d'Ontario, et, en réalité, comme affectant tout le pays. Si, comme l'admettent les honorables députés de la droite, le cens électoral des sauvages récemment adopté dans Ontario est considéré comme acceptable par cette Chambre, nous devrions en faire une des dispositions de ce bill; s'il nous est impossible d'arriver ici à une conclusion définitive relativement à ce que devrait être les dispositions de cet article concernant les sauvages, prenons

M. BLAKE

le cens électoral d'Ontario, et réglons définitivement la question. L'on a dit que je n'admettais pas que les sauvages non affranchis eussent le droit de suffrage en vertu de l'Acte Mowat. Je parlais alors d'une classe particulière de sauvages, de tribus particulières, je parlais de ces sauvages qui sont fixés dans mon voisinage immédiat et dont je connaissais le mieux les conditions; je disais, en parlant de ceux qui demeurent sur leurs réserves, les sauvages non affranchis, qu'ils ne devraient certainement pas avoir le droit de suffrage; mais, en même temps, j'appuyais la proposition que les sauvages affranchis, quels que fussent leurs autres rapports envers l'Etat, devraient indubitablement avoir les mêmes droits que les blancs, mais que ceux qui résidaient encore sur leurs réserves ne devraient pas avoir les mêmes droits que les colons blancs.

Le sauvage qui vit sur les réserves occupe la terre en commun; ce terrain ne lui appartient qu'une façon relative; il ne peut pas en disposer; il ne peut acquérir aucun titre direct quelconque à cette propriété, à moins qu'il n'en ait la permission du département des sauvages, et à moins qu'il n'abandonne sa tribu. Cependant, c'est un occupant, et, en cette qualité, il peut réclamer le privilège d'être mis sur la liste des électeurs. Il est extrêmement dégoûtant de vivre dans le voisinage immédiat d'une réserve sauvage. Les sauvages qui sont sur ces réserves ne paient aucune taxe à la municipalité et n'assument aucune des obligations que doivent remplir ceux qui jouissent du droit de citoyen. Est-il raisonnable, alors, qu'ils aient le droit de suffrage?

L'honorable député de Dundas (M. Hickey), a dit, hier soir, qu'une bonne raison pour laquelle le sauvage devrait voter, c'est qu'il sait quels sont ses amis. Je suppose qu'il en est ainsi et que c'est ce qui porte les honorables messieurs à dire que les sauvages, émancipés ou non, auront le droit de suffrage. On a d'abord proposé que les sauvages de toute la Confédération eussent ce privilège, mais on a aujourd'hui limité la chose aux anciennes provinces; car, je le suppose, les relations entre le gouvernement et Faiseur-d'Etangs et autres chefs semblables du Nord-Ouest, sont depuis devenues tendues, et le surintendant général s'imagine qu'ils ont des doutes sur la question de savoir quels sont réellement leurs amis.

L'honorable député de Dundas a admis franchement que l'Acte concernant le cens électoral adopté récemment dans Ontario, avait augmenté considérablement le nombre des électeurs. Dans la discussion qui a eu lieu au sujet du cens électoral pour la province du Nouveau-Brunswick, l'honorable député de King, N.-B. (M. Foster), et l'honorable député de Gloucester (M. Burns), ont insisté sur l'adoption du bill actuel, parce qu'il aurait l'effet d'augmenter sensiblement le nombre des électeurs dans cette province, et lorsque l'honorable député de Digby (M. Vail) a fait quelques remarques au même effet, au sujet de sa province, elles ont été accueillies avec enthousiasme par les honorables députés de la droite comme une admission que cette mesure étendrait le cens électoral dans la Nouvelle-Ecosse. L'admission de l'honorable député de Dundas que l'Acte d'Ontario a étendu sensiblement le cens électoral dans cette province, est une raison pour que l'on adopte ce système et qu'on l'incorpore dans ce bill.

On a prétendu que nous avons mis des entraves à ce débat. Un bill analogue à celui-ci a été présenté à la Chambre des communes, en Angleterre, par M. Gladstone, le 5 février 1884; le 28 février, le premier ministre faisait son exposé, et le bill était discuté lors de la première lecture, d'après la coutume suivie au parlement anglais. On proposa un certain nombre d'amendements et un long débat eut lieu; le bill ne fut discuté en comité que le 26 juin de la même année.

Ainsi, cette mesure qui ne faisait pas à l'électorat des changements aussi radicaux que ceux apportés par le bill que nous discutons aujourd'hui, a soulevé, à la Chambre des communes seulement, des débats qui ont duré quatre mois.

Est-ce que cela ne justifie pas amplement la discussion que les honorables députés de la gauche sont décidés à faire sur cette question ?

L'honorable député de Dundas (M. Hickey) a aussi traité, hier soir, la question du reviseur, et je suppose que, sur ce point, il a parlé avec quelque connaissance des intentions du gouvernement. On nous a dit que les rôles des cotisations devaient faire preuve *primâ facie*. Très bien ! C'est une autre concession arrachée à l'autre côté de la Chambre depuis le commencement de cette discussion.

M. BOWELL: Vous ne nous avez pas permis d'aller assez loin pour faire des concessions.

M. CAMERON: L'honorable monsieur nous a assuré que le rôle des cotisations, lorsqu'il sort des mains du juge du comté, est un document presque parfait, et l'on nous a aussi assuré qu'il devra y avoir un autre appel après la publication dans la *Gazette*. Or, voyons ce que vaut cet appel. (L'honorable député lit les articles 46 et 47 du bill.) L'appel n'a lieu que sur une question de droit, et doit être porté devant une cour supérieure; puis, nous savons tous que le fait de soumettre une cause à la cour supérieure entraînera des frais si élevés, qu'il n'y aura que le riche qui pourra interjeter appel.

L'honorable député de Toronto-Ouest (M. Beaty) nous a dit aussi que le reviseur devait être un homme d'un caractère élevé, un homme dont la parole devait être sacrée. Mais sur quoi se base-t-il pour dire que le reviseur, dans tous les cas, sera l'homme de caractère élevé qu'il décrit d'une façon si poétique ? L'article 11 dit que le reviseur peut être un juge ou un avocat admis à la profession depuis cinq ans. Mais il ne stipule pas formellement qu'il devra être l'un ou l'autre. Il n'est pas absolument nécessaire qu'il soit l'un ou l'autre. Le fait est que l'article est rédigé de façon à permettre de nommer toute personne à la charge de reviseur. Dans l'article 40 du bill concernant le cens électoral présenté en 1870, il était stipulé que le gouverneur en conseil devra, de temps à autre, nommer un reviseur ou un juge, et ainsi de suite. L'adoption de l'amendement maintenant soumis au comité aurait l'effet d'étendre sensiblement le droit de suffrage dans Ontario. Il a été démontré qu'un grand nombre d'ouvriers seront privés de leur droit de suffrage si ce bill est adopté tel qu'il est.

L'honorable député de Toronto-Ouest (M. Beaty), dans le cours de ses remarques, a prétendu que ce bill serait le couronnement du système de la confédération. Nous nous en sommes passés pendant plusieurs années, et cela, avec succès; et puis, je me permettrai d'avertir les honorables députés de la gravité de l'état de choses qu'ils veulent créer.

Je répète ce que l'on a déjà dit, qu'une intervention inutile dans les systèmes électoraux des provinces, à une époque où tant d'autres difficultés s'opposent au succès de la Confédération, est injustifiable, surtout quand une semblable mesure, loin d'être demandée, est combattue par des assemblées publiques et des pétitions. Il est injustifiable de précipiter une telle mesure quand, dans des circonstances ordinaires, nous devrions retourner dans nos foyers, et quand, même en l'absence de ce projet, d'autres affaires qui exigent impérieusement notre attention, pourraient nous occuper encore pendant un mois ou peut-être six semaines ou deux mois. Or, l'honorable monsieur a-t-il prétendu que ce bill devait être le couronnement de la confédération, parce qu'il croyait que notre système fédéral devait vraisemblablement, comme résultat de cette législation, revenir à l'état de choses qui existait aux anciens jours du pacte de famille ? Qu'il ait eu cette intention ou non, les détails qui ont déjà été donnés relativement au but de ce projet démontraient clairement ce que l'on se propose et quels pouvoirs l'on a l'intention de donner par là au ministère du jour et à ses fonctionnaires. Le fait que le cens électoral sera considérablement restreint, en ce qui concerne Ontario et quelques

autres provinces, et qu'un grand nombre de ceux qui possèdent le droit de suffrage pour la législature locale en seront privés pour cette Chambre, doit produire beaucoup d'excitation, surtout si nous considérons que le système électoral dans Ontario et dans d'autres provinces tend graduellement au suffrage universel.

On a encore parlé, hier soir, des droits qu'a ce parlement d'adopter un tel bill; mais je ne pense pas que l'on ait combattu cet argument de ce côté-ci de la Chambre, car ce principe a été admis par la législation de 1874. Le fait que les honorables messieurs apportent encore cet argument semblerait démontrer, ou qu'ils le considèrent comme la meilleure réponse qu'ils puissent faire à l'attitude prise par la gauche, ou qu'ils se sont aperçus que ce n'est pas la question soumise. Mais si nous avons seulement obtenu ce résultat après trois semaines de discussion, comment pouvons-nous espérer discuter à fond ce bill, chose que le premier ministre considèrerait comme nécessaire lorsqu'il disait qu'une session entière devait être consacrée à l'étude d'un projet de ce genre.

On a prétendu que la variété des systèmes électoraux qui existent dans les différentes provinces, était une raison qui devait nous porter à faire cesser l'état de choses actuel, d'après le principe que cela pouvait créer de la confusion dans l'esprit des électeurs. J'aimerais savoir quelle confusion pourrait créer dans l'esprit d'un électeur d'Ontario, le fait qu'il saurait que le système électoral du Nouveau-Brunswick ou celui de la Nouvelle-Ecosse diffère de celui de sa province ? Qu'importe à l'électeur du Nouveau-Brunswick le fait de savoir qu'il y a, dans la province d'Ontario, un système électoral qui assure le droit de suffrage à la classe ouvrière ? Ce n'est pas le système actuel qui produira la confusion; mais le grand danger viendra de l'existence de deux systèmes différents dans la même province, ce qui sera une source d'ennuis et d'excitation, et ce qui donnera lieu à un grand nombre d'erreurs. Comment un homme qui travaille depuis sept heures du matin jusqu'à six heures du soir, ou plus tard, peut-il comprendre les ravages de ce système, puisque après toute la discussion que nous avons eue dans cette Chambre nous ne nous sommes pas encore accordés sur l'effet qu'en devront produire les dispositions ?

Au point de vue de l'électeur, il y a une grande objection à l'adoption d'un système uniforme pour la Confédération, car ce système mettra beaucoup de confusion dans l'esprit des électeurs. Une autre raison apportée pour l'adoption de ce système, c'est qu'il admet le principe de la propriété. Dans la province d'Ontario on admet aussi ce principe, et cet argument ne s'y applique pas. Mais qu'il s'y applique ou non, je prétends que nous abandonnons le principe de la propriété lorsque nous adoptons un système basé sur le revenu. Je pense que le principe sur lequel nous devrions nous appuyer devrait être celui qui consisterait à donner à tout homme intelligent, qui contribue au revenu de la Confédération, le droit de voter lorsqu'il s'agit des affaires du pays. On doit admettre aujourd'hui qu'un très grand nombre des électeurs de la province d'Ontario, qui ont le droit de suffrage en vertu de l'Acte provincial, en seront privés par ce bill. On a démontré l'autre soir qu'il y a plus de 2,000 instituteurs dans cette province dont le salaire, en moyenne, n'atteint pas le minimum de \$400, somme qui, en vertu de ce bill, donne le droit de vote. Je me suis levé pour défendre les droits de cette classe de la société lorsqu'un autre article de ce bill a été soumis à la discussion.

L'Acte d'Ontario, en accordant le droit de suffrage à cette classe, a reconnu les droits d'une des classes les plus intelligentes de la société; et, quand bien même il ne s'agirait que de cette classe, je protesterais énergiquement contre ce bill et appuierais l'amendement qui nous est maintenant soumis. Parmi ceux qui gagnent des salaires, il y a plusieurs fils de cultivateurs qui sont souvent employés chez des étrangers pendant quatre ou cinq mois de l'hiver, et qui ne retournent

chez eux qu'au printemps, lorsque commencent les travaux de la ferme. Ils sont privés du droit de suffrage en vertu de l'article relatif aux fils de cultivateurs, et cela, pour deux raisons : parce qu'ils sont éloignés de chez eux pendant plus de quatre mois de l'année, et parce qu'il peut arriver que la possession du père ne soit pas à titre de propriétaire et qu'il peut se faire que sa propriété n'ait pas la valeur requise pour leur permettre de voter. Et ces hommes qui sont ainsi privés du droit de suffrage, sont ceux-là mêmes qui, dans quelques années, auront entre leurs mains les destinées de ce pays, et nous ne devrions pas manquer de leur montrer leurs devoirs politiques le plus tôt possible, en leur donnant l'influence qu'exerce le droit de suffrage. Nous ne devons pas oublier le fait que nous avons déjà un système électoral pour la Confédération. Nous avons adopté un acte qui nous a guidés pendant dix ans ou plus, lequel acte dit que les systèmes provinciaux serviront à la Confédération. Or, c'est la première fois que nous entendons combattre ce système. Ce mode contient des dispositions suffisantes pour la protection de la minorité dans chaque comté, en ce qui concerne la préparation des listes des électeurs. Je le demande : la protection dont jouit maintenant l'électeur n'est-elle pas plus grande que celle que ce bill assure ?

Dans la province d'Ontario, comme on l'a déjà fait remarquer, le rôle des cotisations, préparé sous la surveillance du conseil municipal, fait la base de la liste des électeurs. Dans l'article maintenant soumis à la discussion, les biens de divers genres sont considérés comme la base du droit de suffrage.

Par le rôle des cotisations, il est plus facile de constater la valeur réelle de la propriété que par le système dont il est question dans ce bill. Le conseil municipal qui est élu par les contribuables de la municipalité, est obligé de leur rendre justice. Le conseil nomme un répartiteur qui fait serment d'estimer la propriété dans une certaine proportion de sa valeur, dans le but de prélever les droits d'après cette estimation. Toute personne de la municipalité, dont le nom apparaît sur le rôle des cotisations, a un intérêt immédiat à voir, non seulement à ce que ses biens soient convenablement estimés, mais aussi à ce que ceux de son voisin le soit. Si un contribuable trouve que sa propriété a été estimée trop bas ou trop haut, il a le droit d'en appeler au juge de comté, qui entend la preuve d'une manière sommaire, et qui détermine, d'après les témoignages, la valeur de la propriété. Toutes ces précautions portent immédiatement les officiers chargés du devoir de préparer le rôle des cotisations et les listes des électeurs à remplir convenablement leurs fonctions. Il n'y a rien de semblable dans ce bill pour ce qui concerne le reviseur, car la préparation entière des listes des électeurs est sous sa surveillance, et il peut donner ou ôter le droit de suffrage à qui il lui plaît, indépendamment de tout contrôle.

Il y a, dans la loi d'Ontario, une autre disposition digne d'être mentionnée, c'est que, lorsque le nom d'un homme est injustement omis de la liste, la municipalité doit payer les frais de l'appel, puisqu'elle est responsable de l'erreur ; mais en vertu de ce bill, l'appel sur une question de droit doit être interjeté par un individu, et qu'il réussisse ou non, il doit payer les frais. En vertu de l'article 55, le reviseur a le droit, *de proprio motu*, de retrancher les noms d'hommes qui sont décédés ou qui n'ont plus les qualités requises pour être électeurs. Vous pouvez comprendre quelle grande latitude de privilège lui donnera.

M. SPROULE : Vous pensez qu'il ne respectera pas son serment ?

M. CAMERON : La meilleure garantie n'est pas la promesse de l'individu, mais son obligation. Doutez-vous de la parole d'un homme quand vous avez son billet ? Ou lorsque vous allez trouver un notaire et que vous faites mettre par écrit les conventions que vous faites tous les deux ? La nature humaine est fragile, et un homme est exposé à considérer ses devoirs d'après ses intérêts.

M. CAMERON (Middlesex)

M. SPROULE : Les juges sont dans la même position.

M. CAMERON : Ils sont indépendants du gouvernement. Il est vrai qu'ils sont nommés par le gouvernement, mais non pour des fins spéciales auxquelles le gouvernement est immédiatement intéressé, comme lorsqu'il s'agit de contrôler les listes électorales. Si le serment comporte autant que le disent les honorables messieurs de la droite, pourquoi, en Angleterre, le reviseur est-il nommé par les juges au lieu de l'être par le gouvernement, et pourquoi est-il nommé d'une année à l'autre, au lieu de l'être durant bon plaisir ? La raison en est clairement donnée dans un ouvrage que j'ai ici, lequel dit que la législature et le gouvernement reconnaissent la nécessité impérieuse d'enlever au gouvernement du jour le contrôle des listes électorales. On a prétendu que, bien que les reviseurs, en Angleterre, fussent nommés par les juges, ces derniers eux-mêmes s'occupaient de politique avant leur nomination. Cela s'applique moins à l'Angleterre qu'ici, car plusieurs juges, dans la mère-patrie, n'ont pas été mêlés à la politique et n'ont pas occupé de sièges dans l'une ou l'autre Chambre du parlement avant leur nomination.

Le bill de 1870, présenté dans cette Chambre, contenait des dispositions pour la nomination d'un bureau d'enregistrement qui devait préparer les listes préliminaires, et ces listes devaient, en réalité, toujours servir, sujettes à la révision du juge de comté, ou, pour la Nouvelle-Ecosse, à la révision d'un reviseur. A cette époque, il n'y avait pas de juges de comté dans la Nouvelle-Ecosse, et, partant, il y avait quelque raison pour cette disposition ; mais aujourd'hui, il y a là des juges de comté et la même raison n'existe pas. En vertu de cet acte, le juge ou le reviseur devait faire des tournées et tenir cour ouverte pour la décision des appels relatifs à la liste des électeurs. Pourquoi a-t-on jugé nécessaire de faire un changement aussi important dans les dispositions de cet acte ? Il sera en réalité impossible pour les juges de la cour de comté d'accomplir les devoirs qui leur sont imposés en vertu de ce bill. Bien qu'il soit possible d'exiger d'eux qu'ils préparent les listes, leurs autres devoirs les empêcheront en réalité d'accomplir celui-ci ? On a prétendu généralement, dans le cours de cette discussion, qu'il faudra au moins \$400,000 par année pour faire fonctionner ce système, et cet énoncé n'a pas été réfuté avec succès.

L'honorable député de Prince, I. P. E., (M. Hackett), tout récemment, en discutant les questions d'enregistrement et la nomination de reviseurs, a dit que la province de l'Île du Prince-Edouard avait adopté ce système il y a quelques années, mais l'avait abandonné à cause des dépenses. Il a déclaré que ce système coûtait \$12,000 par année, pour les six arrondissements de sa province.

Or, j'ai compris, d'après l'honorable député, que ce système ressemblait beaucoup à celui que ce bill veut établir, et s'il coûtait \$12,000 par année dans les six arrondissements de sa province, nous pouvons très bien supposer que pour les 211 arrondissements de la Confédération, ce bill coûtera \$422,000 par année pour en payer la mise en opération. Outre cela, il y a un certain nombre de dépenses incidentes qu'il faudra faire, telles que la préparation des listes des électeurs, la transmission des listes des électeurs, les frais de voyage, et autres choses semblables, qui porteront le chiffre des dépenses bien près de la plus forte somme que l'on a mentionnée de ce côté-ci de la Chambre comme devant être les dépenses probables que l'adoption de ce système entraînera pour le pays.

Je prétends, M. le Président, que les arguments de l'honorable député de Toronto-Ouest, relativement à une union législative, sont des arguments que cette Chambre ne peut pas accepter, car ils sont opposés au principe fédéral de notre constitution. Lorsqu'il appuyait l'article relatif aux qualités requises pour être électeur basées sur les biens réels, il appuyait une proposition qui avait été entièrement abandonnée par un de ses collègues à la législature d'Ontario,

On se rappellera que, dans la législature d'Ontario, lorsque le système provincial actuellement en vigueur était soumis à l'étude, la minorité conservatrice a voté en faveur du suffrage universel pur et simple ; et, dans la discussion qui a eu lieu, M. Clarke, qui représente Toronto-Ouest à la législature locale, a dit qu'il ne craignait pas " d'édifier sur le roc du suffrage universel." Cet honorable député à la Chambre locale a dit qu'il ne craignait pas d'adopter un projet en faveur du suffrage universel ; qu'à une certaine époque, il croyait que les qualités requises pour être électeur, basées sur les biens réels, signifiaient quelque chose, mais aujourd'hui qu'elles ne signifiaient rien.

Ce projet relatif au cens électoral aurait dû, il ne faut pas en douter, être soumis au peuple. Si ce principe n'est pas maintenu, il est très possible que les changements les plus radicaux soient présentés et adoptés par le parlement. Il est vrai que nous avons deux Chambres et que la couronne possède le droit de veto, mais ce droit n'a pas été exercé depuis plusieurs années. Dans la mère-patrie, il n'a pas été exercé depuis 1707, lorsque la reine Anne a mis son veto à l'Acte relatif à la milice d'Ecosse. Le principe que j'appuie est reconnu dans la mère-patrie, et tous les projets de changements constitutionnels sont soumis aux électeurs avant que l'on ne tente de les adopter. Toute la tendance des changements constitutionnels a été de restreindre le pouvoir de la couronne et de reconnaître d'une façon plus absolue les droits qu'a le peuple de contrôler les actes du parlement.

M. le PRÉSIDENT : A l'ordre. L'honorable député doit restreindre ses remarques à la question.

M. CAMERON : Je suivais la ligne de conduite adoptée par l'honorable député de Bothwell ; mais je vais m'efforcer de me restreindre à la question. Je devrai m'occuper un instant des protestations que l'on a faites du côté de la droite contre ce que l'on a appelé la discussion prolongée qui a eu lieu au sujet de cette question. Or, M. le Président, la Chambre des communes, en Angleterre, a passé quatre mois à discuter un bill analogue. L'honorable député de Lincoln, l'autre soir, a protesté contre les dépenses qu'entraînera pour le pays cette session prolongée, mais il consentait volontiers à s'exposer aux dépenses additionnelles qu'entraînerait l'adoption de ce bill, non pour une année, mais pour toujours. Il a protesté dans les termes les plus énergiques et avec une véhémence qui était presque un indice qu'il avait un intérêt personnel dans la question ; il a protesté, dis-je, contre les dépenses que cette discussion allait entraîner pour le pays. Or, M. le Président, quelles sont ces dépenses ? L'indemnité des députés, ou les dépenses des fonctionnaires de cette Chambre, le fonctionnement de quelques-uns des départements de la Chambre, ne dépendent pas de la longueur de la session. Il est vrai que la note du gaz et la note du papier pour l'impression des *Débats* seront peut-être plus élevées, mais ces chiffres sembleront très peu élevés contre les dépenses qu'entraînera l'adoption de ce bill. Si l'on a raison d'en appeler à la société au sujet de l'attitude de la gauche, qui a l'effet d'augmenter la note du gaz et la note de l'impression des *Débats*, l'on a encore plus de raison d'en appeler au pays au sujet des dépenses de \$400,000 qu'il lui faudra faire chaque année, et cela, pour toujours.

M. SPROULE : Vous oubliez les dépenses que font les députés.

M. CAMERON : J'admets parfaitement que tout honorable député, sans exception, fait de grands sacrifices en restant ici, mais je puis seulement espérer que ces sacrifices seront reconnus dans nos rapports personnels avec nos commettants. En même temps, nous venons ici pour remplir nos devoirs convenablement et justement, et je reconnais que la question de temps ne doit pas compter dans l'accomplissement de ces devoirs.

M. BOWELL : Le temps n'est pas l'essence de ce contrat.

M. CAMERON : Puisque l'honorable monsieur nous parle du temps consacré à cette discussion, je lui dirai que s'il veut faire appel à ses chefs et insister pour qu'ils présentent leurs projets en temps convenable—projets que les membres de la gauche discuteront, qu'ils soient présentés le premier, le sixième ou le neuvième jour de la session—je dirai que si ces projets sont présentés en temps convenable et que la première partie de la session ne soit pas perdue, comme on l'a fait cette année et l'année dernière, nous serons parfaitement disposés à faciliter la besogne de la Chambre, comme nous sommes toujours disposés à le faire. S'il comprend bien ce principe, il sera inutile pour l'honorable député de Grey, à l'avenir, de faire la remarque à laquelle j'ai fait allusion.

M. SPROULE : S'il faut un mois pour discuter le premier article de ce bill, combien le parlement mettra-t-il de temps à discuter quarante bills ?

M. BOWELL : C'est un problème trop difficile ; donnez-lui quelque chose de plus facile.

M. CAMERON : Si l'honorable monsieur montre, au sujet des autres articles du bill, l'ignorance dont il a fait preuve au sujet des articles que nous venons de discuter, je dis que nous sommes justifiables de rester ici beaucoup plus longtemps que nous devons y rester. L'honorable monsieur a contesté ma proposition, que personne autre qu'un juge ou un avocat admis au barreau depuis cinq ans ne pouvait être nommé reviseur en vertu de cet article, mais j'ai prouvé, je pense, que l'on peut nommer qui que ce soit en vertu de l'article que j'ai cité.

M. SPROULE : Vous l'avez dit, mais vous ne l'avez pas prouvé.

M. CAMERON : Je pense que je l'ai prouvé à la satisfaction des autres membres de la Chambre ; mais je désespère de prouver la chose à l'honorable député—je ne crois pas qu'il y ait, dans l'un ou l'autre parti, un autre député qui ait des doutes à ce sujet.

M. SPROULE : Nous n'avons pas de doute à ce sujet, parce que nous croyons qu'il est impossible de faire ce que vous dites.

M. CAMERON : J'espère que l'honorable député parle seulement pour lui-même et non pour ceux qui s'accordent avec lui sur les questions politiques. On a prétendu que nous devons faire des efforts pour faire de nous un peuple homogène, et l'on prétend que ce bill aura l'effet de favoriser ce projet, et que, bien que nous formions différentes provinces, nous devons marcher dans la voie du progrès comme si nous n'en formions qu'une seule. J'aime à voir ces tableaux tout de fantaisie, mais nous devons, chaque jour, arriver à des affaires pratiques ; nous devons discuter la question de savoir si l'article qui nous est maintenant soumis est préférable à celui que suggère l'amendement. Les remarques de plusieurs députés qui, généralement, se joignent aux partisans du gouvernement, indiquent clairement que notre existence, comme peuple homogène, ne sera pas favorisée par l'adoption de cet article. Lorsque ce bill sera mis en vigueur, je crois qu'il produira l'effet contraire ; je crois qu'il excitera un si grand mécontentement dans les différentes provinces, que notre existence comme peuple homogène en sera considérablement affectée dans l'avenir. J'aimerais voir le pays progresser dans le sens qu'indiquent les honorables députés lorsqu'ils emploient ce mot.

Comme tous ceux qui ont vu dans la confédération des provinces, l'assurance que nous grandirions comme nationalité, ayant des opinions anglaises et l'amour des institutions monarchiques sur le continent américain, j'aimerais voir se réaliser cette idée de notre homogénéité comme peuple ; mais quand je vois les honorables députés de la droite chercher à empiéter sur les privilèges des différentes provinces, je désespère du succès de cette homogénéité que j'espérais

tant voir s'accomplir. Dans plus d'une province, ce bill, lorsqu'il sera mis réellement en vigueur, sera considéré comme une autre tentative de priver ces provinces de leurs droits. Je le demande aux honorables messieurs de la droite : Ces luttes qui ont eu lieu entre les gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral, n'ont-elles pas été invariablement le résultat d'une législation adoptée à l'instigation du parti qui commandait dans la Confédération, contre les intérêts des provinces ? On n'était pas justifiable de mettre en doute le droit des provinces d'adopter un Acte relatif aux licences. C'était empiéter gratuitement sur les droits des différentes provinces ; c'était un acte comme plusieurs autres actes de l'honorable premier ministre ; et au lieu d'augmenter, la confiance que les provinces doivent avoir en ce parlement diminue, en conséquence de la politique que l'on a suivie depuis plusieurs années.

M. HICKEY : Ce n'est là que votre opinion.

M. CAMERON : Comment se fait-il, que non seulement dans Ontario, mais aussi dans la province de Québec, la question des droits provinciaux soit si brûlante.

L'autre jour, l'honorable député d'Inverness (M. Cameron), a montré une pétition venant du conseil municipal de l'arrondissement qu'il représente, pétition favorisant la nomination d'un particulier comme reviseur en vertu de cet acte. Il a eu l'obligeance de nous informer que cette pétition était signée par un grand nombre de ses adversaires politiques, et qu'elle était en faveur d'un homme qui était aussi un de ses adversaires reconnus. Or, je le demande : ces faits ne renferment-ils pas une raison très sérieuse contre l'adoption du principe que l'on se propose d'incorporer dans ce bill. Cet honorable député, sans s'en apercevoir, a fait tort à sa cause lorsqu'il a dit que celui en faveur de qui il a présenté cette pétition, était son adversaire politique. Qu'arrive-t-il ? Supposons que celui en faveur de qui la pétition a été présentée, soit nommé. L'honorable député dira-t-il qu'il a assez de force et de courage pour favoriser la nomination d'un adversaire politique, à moins qu'il ne sente qu'il en retirera quelque avantage personnel ? Si la nomination d'un adversaire politique doit donner quelque avantage, n'est-ce pas—chose que nous prétendons—que ce bill renferme un principe vicieux ? Je le prétends. La pétition que l'honorable député a lue indique clairement que l'objet de ce bill est décidément de mettre en réalité le cens électoral entre les mains du gouvernement.

Puisqu'il en est ainsi, je prétends que l'on devrait adopter les systèmes provinciaux, et puisque je dois me restreindre plus particulièrement à l'article qui nous est soumis, je dirai qu'en ce qui concerne la province d'Ontario, l'on devrait adopter son système électoral. La majorité du peuple d'Ontario a décidé que c'est le système qu'elle préfère. Il lui a été soumis aux élections de 1883, et le gouvernement fera un tort immense au peuple d'Ontario s'il n'incorpore cet amendement dans le bill.

Je désire parler un instant de la loi électorale de 1874, en vertu de laquelle les systèmes électoraux des différentes provinces ont été adoptés par le parlement fédéral comme système fédéral. Lorsque l'on a discuté cette loi, les honorables messieurs des deux côtés de la Chambre ont admis généralement ce principe. Les honorables messieurs de la droite se rappelleront que, vu qu'il n'était pas facile de faire les enregistrements dans la province de l'Île du Prince-Edouard, le gouvernement a alors proposé de faire un changement au sujet de cette province, changement qui impliquait l'acceptation du système électoral qui existait pour l'élection des conseillers législatifs, au lieu du suffrage universel. Les honorables messieurs de la droite, qui étaient alors dans l'opposition, se sont prononcés énergiquement en faveur du cens électoral le plus étendu, bien que, d'après les prétentions des honorables députés de ce côté-ci, ce ne fût qu'un expédient temporaire, lequel serait abandonné lorsque l'Île du Prince-Edouard aurait adopté un système d'après

M. CAMERON (Middlesex)

lequel chaque vote donné en vertu du suffrage universel, serait enregistré.

Puisqu'il en est ainsi, les honorables députés de la droite sont obligés d'appuyer l'attitude prise par la gauche en faveur du système provincial. Je vois en parcourant les *Débats* de 1874, que l'honorable J. H. Cameron, alors député de Cardwell, a appuyé le bill, que l'honorable député de Huron-Nord, qui était alors, comme aujourd'hui, membre de cette Chambre, a approuvé généralement le bill.

Nous devons adopter le système électoral de la province d'Ontario comme le système fédéral pour cette province. L'honorable député de Lincoln (M. Rykert) a prétendu que le système que l'on propose aujourd'hui était plus libéral que celui que la législature provinciale a adopté. L'honorable député de Dundas (M. Hickey) a fait une admission contraire.

On peut les laisser régler cela entre eux, mais je crois que l'honorable député de Dundas a donné la version la plus vraie des deux. L'honorable député de Lincoln (M. Rykert) a trouvé à redire contre la disposition de l'Acte d'Ontario, qui empêche un électeur d'avoir plus d'un vote, mais je maintiens que c'est là le système le plus sage. On sait qu'à l'heure qu'il est le nombre de votes donnés n'atteint pas d'ordinaire la moitié du nombre d'électeurs inscrits sur la liste, et cela est dû en grande partie à la répétition des noms sur le rôle. Si les gens ont droit à plus d'un vote parce qu'ils ont des propriétés dans diverses municipalités, ils devraient avoir un nombre de votes proportionné au montant de la valeur de leurs propriétés. Sous ce rapport l'Acte d'Ontario a rendu le suffrage plus uniforme que l'on ne se propose de le rendre au moyen de ce bill. En Angleterre on a calculé que le suffrage à répétition équivaut à 10 $\frac{1}{2}$ pour 100 de l'électorat entier, et je ne crois pas qu'il soit moindre dans Ontario, à prendre les villes et les campagnes réunies. La loi d'Ontario a donné le droit de suffrage à ceux qui gagnent un salaire, au fils du propriétaire et à l'homme qui a un revenu de \$250 par année, lesquels n'avaient pas le droit de suffrage auparavant.

En conséquence, je dis que l'Acte d'Ontario donne une base plus large et plus profonde à notre pays, et se recommande du droit et de la justice de la manière et pour le même motif que le premier ministre en Angleterre en a appelé au parlement de ce pays relativement à son bill de franchise présenté récemment. Pour revenir à l'article concernant les sauvages, je veux faire remarquer que la mise en vigueur du scrutin chez les sauvages ne sera guère mieux qu'une farce. Si le secret est le principe essentiel du scrutin, où sera le secret dans le cas du vote des sauvages ? Il est absolument impossible de mettre en vigueur le système du scrutin, dans un pays où l'intelligence ne domine pas. Je vous le demande, quelle chance y a-t-il que le secret soit gardé et le principe du scrutin reconnue, lorsque le sauvage ne sera pas même capable de marquer son propre bulletin. Je dis que nous abandonnons l'un des principes qui forment la base du système du scrutin. Je répète ce qui a été dit à la Chambre plus d'une fois, que nous, les membres de l'opposition, nous sommes prêts à donner le droit de suffrage aux sauvages si le gouvernement veut leur imposer les mêmes responsabilités que celles qu'on exige de la part de l'électeur blanc. Je veux lire un article du *News* de Toronto. La position de ce journal a été si bien définie dernièrement qu'il n'est pas nécessaire pour moi d'indiquer quelles sont ses relations avec les deux partis politiques en ce pays. Mais ce journal, comme les autres journaux, a lui aussi discuté le bill relatif au cens électoral, et je vais lire son article de lundi dernier : (L'honorable député lit l'article en question.) Telle est l'opinion d'un journaliste indépendant dans le pays, un journaliste qui, je crois, a prouvé son indépendance par le fait que les deux partis en cette Chambre —et avec raison, je crois, ont nié avoir aucun rapport avec lui ou aucune responsabilité pour ses opinions. Maintenant, M. le Président, si toutes ces expressions d'opinion, si toute la correspondance que reçoivent les membres de cette

Chambre indiquent l'impopularité, le dégoût et le discrédit général avec lequel ce bill est reçu, nous devrions nous abstenir d'aller plus loin que l'adoption de l'amendement qui est maintenant devant vous.

Je dis que ce bill est inacceptable au point de vue de l'équité, et je dis que les honorables messieurs qui aiment tant à parler des institutions britanniques, comme le pouvoir moteur de tout ce qu'ils font, ne peuvent trouver dans toute l'histoire des institutions anglaises depuis un siècle, aucune mesure qui contienne autant de dispositions scandaleuses que celle que nous sommes actuellement à discuter. Je dis que leur respect pour les institutions britanniques doit être d'un caractère beaucoup moins prononcé que leurs prétentions, s'ils persistent à défendre ce bill, qui contient tant de particularités iniques, injustes et inacceptables. Le caractère général de ce bill est étranger à ce principe de franc jeu, qui est l'un des traits caractéristiques du peuple canadien ainsi que du peuple dont il est issu, et je puis dire de ce bill ce qui pourrait être dit avec autant de raison d'un autre bill passé assez récemment en cette Chambre, le bill pour la redistribution des collèges électoraux :

" You may alter and change this Bill as you will,
The taint of the Tory will hang round it still."

L'honorable monsieur ferait beaucoup mieux de retirer ce bill, qui a rencontré une opposition si vive dans le pays; et s'ils sont résolus d'établir un mode de suffrage fédéral, qu'ils en établissent un qui renferme quelques éléments d'équité. J'en appelle aux honorables membres de la droite, au nom du patriotisme, de s'abstenir de placer dans nos statuts une mesure qui sera vouée à l'exécration par les générations futures. Notre position ici, comme interprètes de la volonté populaire, comme mandataires ayant reçu de leurs commettants le dépôt de leurs droits politiques, dépôt le plus sacré qui puisse être confié à des hommes, nous devrions considérer la position avec beaucoup de soin avant que de faire les changements que nous proposons ici. Nous devons hésiter si nous voulons nous assurer pour notre conduite l'éloge qui a été fait d'un homme d'Etat américain mort il n'y a pas bien longtemps, éloge qui est contenu dans le quatrain suivant:

" His statecraft was the golden rule,
His right of vote a sacred trust,
Clear over threat and ridicule,
All heard his challenge, 'is it just?'"

C'est là notre position aujourd'hui. Nous le demandons, au nom du peuple d'Ontario et du Dominion que nous représentons ici: Ceci est-il juste? Nous ne le demandons pas de parti à parti. Nous pouvons mettre de côté le parti, qu'il disparaisse pour une heure, mais que notre pays existe. Un bill comme celui-ci, qui place virtuellement entre les mains d'un seul homme la représentation de chaque division électorale de la Confédération, est le plus rude coup qui ait jamais été porté aux institutions du pays depuis un siècle. Je dis, M. le Président, que le seul espoir de la société en pareille occurrence est le réveil du sentiment public. Le seul espoir dans les circonstances actuelles est la vague toujours grossissante de l'indignation populaire, et je prie les honorables membres de la droite, au nom de la considération que l'on doit avoir pour les institutions populaires, de ne pas se moquer de cette vague de l'opinion publique avec autant de persistance qu'ils l'ont fait jusqu'à présent. Nous avons, M. le Président, dans l'histoire de la mère-patrie, des exemples des dangers qui résultent du mauvais gouvernement et de la mauvaise législation; nous avons dans son histoire des preuves des mauvais résultats qui s'en suivent, car il arrive invariablement que lorsque la population est obligée de se soulever contre une législation injuste, que cela vienne de la couronne comme autrefois, ou des représentants de la couronne comme aujourd'hui, il arrive invariablement qu'elle dépasse les bornes de ce qui est juste, équitable et judicieux.

Je dis que le danger qui nous menace à cause de cette circonstance même, est la raison pour laquelle je proteste avec toute l'énergie dont je suis capable contre la passation d'un bill qui a non seulement contre lui le fait que l'opinion publique ne le demande pas, mais encore le fait que partout où l'opinion publique s'est exprimée, elle s'est exprimée très énergiquement à l'encontre de cette mesure. Telles sont les raisons pour lesquelles je préfère en premier lieu que le bill soit rejeté en entier; telles sont les raisons pour lesquelles, au cas où cette ligne de conduite ne serait pas adoptée, je suis en faveur de l'amendement de l'honorable député de Norfolk-Nord (M. Charlton), à l'effet de laisser les modes de suffrage provinciaux dans leur état actuel; telles sont les raisons qui m'engageront, au cas où cet amendement ne serait pas adopté, à appuyer la proposition qui veut qu'on laisse à Ontario le mode de suffrage actuellement en vigueur dans cette province. Mais si l'amendement n'est pas adopté, j'espère que l'amendement qui a été promis par mon honorable ami de Northumberland (M. Mitchell) sera adopté. Je serais heureux de voir prévaloir de meilleurs conseils chez les honorables membres de la droite. Je préférerais les voir au pouvoir pendant de longues années encore, plutôt que de voir adopter ce bill, dut cette adoption être leur glas funèbre. Nous pourrions mettre le pays avant le parti. Convaincu comme je le suis de l'injustice du bill, j'espère que les honorables membres de la droite y regarderont à deux fois avant que d'insister pour que cette mesure soit adoptée dans son état d'imperfection actuelle.

M. WILSON: A en juger par la manière dont on a traité les amendements qui ont déjà été présentés en faveur de l'exemption de quelques-unes des provinces de l'application de cet acte, je suis porté à croire qu'il est probable que la province d'Ontario aura le même sort. Cependant, je sens qu'il est de mon devoir, comme c'est aussi mon plaisir, de saisir la présente occasion pour exprimer la conviction où je suis que le mode de suffrage provincial qui a fonctionné avec tant de succès et qui a donné tant de satisfaction générale dans la province d'Ontario depuis un certain nombre d'années, devrait être conservé, et que l'amendement de l'honorable député d'Elgin-Ouest (M. Casey) devrait prévaloir. J'ai eu l'occasion de surveiller le fonctionnement de ce mode de suffrage depuis un certain nombre d'années, et je dis au gouvernement que s'il consultait les électeurs, les municipalités et ceux dont le devoir est de surveiller la confection des listes électorales, tous s'accorderaient à dire avec moi qu'il serait de l'intérêt de la province d'Ontario de lui permettre de continuer à se servir des listes dont elle s'est servie depuis seize à dix-huit ans.

Depuis quelques jours nous avons eu une expression des désirs du peuple au moyen de nombreuses pétitions qui ont été présentées à cette Chambre, et le gouvernement qui est ici dans le but de mettre à exécution la volonté de ceux qui l'ont élu, devrait considérer leurs désirs tels qu'exprimés dans ces pétitions. S'il les traite avec indifférence, l'électorat aura naturellement l'occasion de lui dire s'il doit rester plus longtemps au pouvoir ou non. Dans une occasion précédente, j'ai demandé aux honorables membres de la droite de démontrer où était la nécessité d'insister pour que cette mesure soit adoptée au moment actuel. Je leur ai demandé d'indiquer une seule raison pourquoi, après quatre mois de session, nous devons être forcés à siéger ici de jour en jour, discutant une mesure de ce genre, lorsque sa nécessité n'a pas été démontrée. Je n'ai reçu aucune réponse en cette occasion. Il est vrai qu'on nous a dit—et nous ne prétenons pas le nier—que le gouvernement fédéral a le pouvoir de passer une loi relative au cens électoral. Il peut se faire que le gouvernement ait ce droit et ce pouvoir; il possède un grand nombre de droits et de pouvoirs qu'il n'a pas encore exercés jusqu'à présent. Pourquoi serait-il nécessaire qu'il exerçât ce droit lorsque, jusqu'à présent, il n'a pas encore exercé pareil droit ou autorité. Il faut qu'il y ait

une raison pour que le gouvernement tienne tant à faire adopter cette mesure dès maintenant.

Où est la nécessité de cette hâte ? Nous ne pouvons en trouver la raison dans les arguments de nos adversaires qui se sont prononcés sur la question. Je n'ai pas entendu un seul député ministériel, parmi ceux qui ont pris part à ce débat, qui ait démontré clairement que l'usage du mode de suffrage provincial ait causé le moindre tort ou la moindre injustice. Où est donc la nécessité de présenter cette mesure pour laquelle aucune demande n'a été faite ? Il faut qu'il y ait quelque raison cachée ; il faut qu'il y ait quelque chose là-dessous. Le gouvernement nous expliquera-t-il ce que c'est ? Il peut se faire que les honorables députés ministériels soient dans le secret, mais nous n'en sommes pas ; il est probable que le gouvernement est convaincu que, vu la ligne de conduite qu'il a suivie, vu les actes qu'il a commis, il ne serait peut-être pas prudent pour lui d'en appeler au peuple avec le même mode de suffrage qu'auparavant. Il en a déjà appelé au pays et sa conduite a été approuvée. A-t-il peur maintenant. Si, comme il le dit, toutes ses mesures sont bonnes, s'il administre les affaires publiques pour le plus grand bien de la société, pourquoi aurait-il peur de se présenter devant le même jury qu'auparavant ? Il est vrai qu'il n'en a pas appelé au même jury que dans les occasions précédentes, il est vrai qu'il a un peu modifié la composition de ce jury, et maintenant il peut se faire qu'il croit nécessaire d'arranger le mode de suffrage de façon à ce qu'ils puissent revenir devant la Chambre non en vertu de l'expression libre de la volonté du peuple, mais avec l'expression mitigée de la volonté du peuple, une expression préparée avec soin par eux-mêmes. Nous entendons les honorables députés ministériels dire que le parti réformiste n'a jamais été en faveur de l'extension du droit de suffrage.

L'honorable député de Lincoln (M. Rykert) a dit que c'était seulement poussé au pied du mur par le parti conservateur que le parti réformiste avait donné plus d'extension au suffrage. Je me propose de démontrer jusqu'à quel point ce reproche est injuste. L'honorable député est toujours prêt à faire une assertion, mais il n'est pas toujours capable de prouver qu'elle est exacte. Je crois pouvoir prouver que le parti réformiste a toujours été en faveur de tous les progrès et de toutes les réformes dont le pays jouit actuellement. L'honorable député de Lincoln (M. Rykert) s'est montré très prodigue de citations, et il s'est toujours arrangé pour les lire de façon à donner tout l'avantage à son parti ; on dirait qu'elles étaient plus ou moins tronquées et qu'elles ne démontreraient pas toute la vérité. Parlant du suffrage basé sur le revenu, il a prétendu qu'il avait été le premier à introduire une mesure de ce genre dans la législature locale, et que le gouvernement du jour s'est emparé de sa mesure. Je veux voir jusqu'à quel point cela est vrai. Cette mesure a été introduite à la législature locale par l'honorable M. McKellar, et plus d'un mois après l'honorable député de Lincoln a introduit son bill, qui n'a jamais eu les honneurs de la seconde lecture.

L'honorable député prétend qu'il a été le premier à introduire une mesure relative au droit de suffrage basé sur le revenu. Cela n'est pas exact—car au commencement de l'année 1869, M. Boyd a présenté un bill relatif au suffrage, et l'honorable député de Lincoln était au nombre de ceux qui ont voté contre. Il a déclaré que le parti conservateur est toujours le parti le plus avancé en faveur de l'extension du suffrage ; cependant, au nombre de ceux qui ont voté contre ce bill, se trouvait M. M. C. Cameron—je veux parler de celui qui était alors membre de la législature locale et qui est maintenant le juge Cameron, et non de mon honorable ami de Huron, car si celui-ci eut été là il aurait voté de l'autre côté. Je constate aussi que le directeur général des postes qui est aujourd'hui en fonctions, a voté en faveur du renvoi à six mois de cette mesure, et il avait dans la législature un frère qui, fidèle aux intérêts du toryisme, fidèle au désir de s'opposer aux droits de ceux

M. WILSON

qui sont obligés de gagner leur vie par le travail quotidien, a aussi voté contre ce bill relatif au suffrage. D'un autre côté, tous les réformistes ont voté de l'autre côté.

Le comité lève la séance, et à six heures l'Orateur quitte le fauteuil.

Séance du soir.

La Chambre se forme de nouveau en comité.

M. WILSON : L'honorable député de Lincoln (M. Rykert), en s'adressant à la Chambre, l'autre jour, prétendait que le parti réformiste n'avait jamais prôné l'extension du suffrage à moins d'avoir été poussé dans ses derniers retranchements par le parti conservateur. Je vais lire ce que l'honorable député a dit en cette occasion tel que je le trouve dans les *Débats* du 11 mai. (L'honorable député lit un extrait du discours de M. Rykert). Eh bien, j'ai examiné le passé du parti conservateur, et je ne puis trouver un seul exemple où il ait jamais préconisé ce principe ; mais je constate au contraire qu'il l'a combattu tant qu'il a pu. L'honorable député dit qu'en 1868 il a présenté un bill relatif au droit de suffrage dans la législature locale ; et qu'en 1874 il a de nouveau présenté un bill accordant le droit de suffrage à ceux qui avaient un revenu, lequel bill a été adopté par le gouvernement et passé.

Eh bien, M. le Président, je constate par les journaux de l'Assemblée législative de 1868-69, qu'un Acte concernant l'élection des membres de l'Assemblée législative, a été présenté par le procureur général Sandfield Macdonald, le 9 novembre 1868. Le bill traversa les phases intermédiaires, et le 8 décembre, il fut présenté pour être voté en troisième délibération, et une division eut lieu. Vous vous rappellerez qu'il a déclaré que lorsque M. Coyne, le député de Peel, a introduit un bill accordant le droit de suffrage aux femmes, le chef de l'opposition n'a pas eu le courage de rester à son siège et de voter pour ou contre. Nous allons voir ce que ce député courageux a fait lors de la troisième lecture de ce bill. (L'honorable député lit un extrait des journaux de la Chambre d'assemblée d'Ontario.) Nous constatons qu'un vote a été pris, et que chaque député réformiste a voté en faveur de ce suffrage, basé sur le revenu, en cette occasion. Il est vrai que je ne trouve pas le nom de mon honorable ami le député de Lincoln. Il a jugé plus convenable de ne pas voter, et cependant, il dit que mon honorable ami, le chef de l'opposition, n'avait pas le courage de ses convictions relativement au suffrage des femmes ; tandis que l'honorable député de Lincoln, en cette occasion, ou n'avait pas le courage de ses convictions, ou bien il est parti pour ne pas être obligé de voter. L'honorable député a dit, l'autre soir, qu'en 1874 il a présenté dans la législature locale une mesure ayant pour but d'établir un droit de suffrage basé sur le revenu. Eh bien, nous trouvons dans les journaux de l'Assemblée législative, 1874, que le 4 février, le bill (n° 17), Acte pour étendre le suffrage électoral, a été introduit par l'honorable M. McKellar, et le 6 mars nous trouvons que le bill (n° 136) intitulé : Acte pour amender le suffrage, a été amendé. A la troisième lecture du bill de M. McKellar, M. Rykert proposa en amendement que le bill fut renvoyé au comité avec instructions d'amender la première section en ajoutant une disposition à l'effet que nulle personne ayant le droit de voter à cause de son revenu, ne pourra voter à une élection parlementaire à moins d'avoir payé toutes les taxes qui lui sont imposées en raison de ce revenu. Et, cependant, l'honorable député de Lincoln pose ici comme le champion du suffrage basé sur le revenu, et comme s'il eût été disposé à relever les électeurs de cette catégorie de l'obligation de payer leur taxe pour avoir le droit de voter. Je vais lire à la Chambre ce que l'honorable député a dit :

M. le PRÉSIDENT : L'honorable député doit se borner à la question,

M. WILSON : Je me soumetts à votre décision, M. le Président, et je ne citerai pas toutes les paroles de l'honorable député ; mais je dirai tout simplement que l'honorable député était opposé à l'extension du suffrage. Je constate que l'honorable député et quelques autres membres de cette Chambre ont déclaré qu'il y avait danger à laisser le suffrage entre les mains des législatures locales, qui pourraient en abuser. Dans le même numéro des *Débats*, l'honorable monsieur est allé jusqu'à dire : (L'honorable monsieur cite un extrait des *Débats* officiels.)

Je demanderai à cet honorable député s'il peut indiquer un seul cas où la province d'Ontario a usurpé aucun des droits, privilèges et prérogatives de cette Chambre. Je dis que la province d'Ontario n'a jamais essayé d'empiéter sur les droits et sur les prérogatives du parlement fédéral, et tout en considérant comme sacrés les droits et les privilèges de la législature locale, je serais tout aussi prêt à défendre les droits du parlement fédéral. L'honorable député d'York-Ouest a trouvé à redire contre cette disposition de l'acte local qui empêche un non-résidant de voter. Mon opinion est que, vu que nous étendons le suffrage autant que possible dans la direction du suffrage universel, la mesure adoptée par la législature locale est juste. Je ne crois pas qu'un homme qui a pour \$10,000 de propriétés dans divers arrondissements doive avoir plus d'influence dans la législation du pays que celui qui a \$50,000 valant de propriétés dans un comté. Je crois que le vrai principe est d'avoir un vote pour chaque homme en toute circonstance, et que la petite propriété qui appartient à l'homme pauvre, est aussi précieuse pour ce dernier que la propriété plus considérable appartenant à l'homme riche, et je dis que le principe adopté dans la législature locale est le principe véritable et correct.

Quelques honorables députés ont dit : Si le bill est aussi impopulaire que vous le prétendez, pourquoi ne le laissez-vous pas adopter et aller devant le pays, puisque votre désir est de nous battre aux prochaines élections ? Ce n'est pas là le principe qui devrait inspirer les désirs et les sentiments d'aucun honorable membre de cette Chambre. Nous ne sommes pas ici tout simplement pour essayer de déloger les honorables membres de la droite et pour prendre leur place. Nous sommes ici pour tâcher de purger notre législation de tout ce qui est mauvais ou nuisible, et il est de notre devoir de le faire, que cela facilite notre arrivée au pouvoir ou que cela nous expose à rester dans l'opposition. C'est notre devoir sacré de nous opposer au mal partout où nous le rencontrons, et nous n'avons aucune difficulté à en rencontrer beaucoup en cette Chambre. Si nous comparons les mérites relatifs du mode de suffrage d'Ontario et de celui qui est proposé par le bill actuel, nous trouvons que le mode de suffrage d'Ontario est beaucoup plus libéral et rend bien mieux justice au peuple que cette mesure. Prenez par exemple le droit de suffrage accordé à ceux qui gagnent des salaires. Le bill actuel ne contient aucune disposition de cette nature, et la conséquence est qu'il privera 100,000 hommes appartenant à cette catégorie d'avoir une voix dans le gouvernement du pays, et je demande, vu que nous avons prôné l'extension du suffrage, vu que nous croyons tous que la propriété, comme base de la représentation, ne devrait pas exister au même titre qu'auparavant, vu que nous avons reconnu le principe du suffrage basé sur le revenu, n'est-il pas déraisonnable de se prononcer en faveur d'un bill qui va priver du droit de vote tous ces ouvriers honnêtes et industrieux.

Le premier ministre peut-il encore en appeler au peuple et dire qu'il est l'ami de l'ouvrier. Si l'honorable monsieur est l'ami de l'ouvrier, pourquoi hésite-t-il à introduire cette disposition dans un bill ? Est-il convaincu qu'il n'a aucune confiance en eux, comme il était autrefois convaincu qu'il n'avait pas confiance envers les autres ? S'il a confiance en eux, il devrait prononcer sa libéralité, et manifester son intention en amendant le bill de façon à étendre le suffrage à l'ouvrier honnête et industrieux, qui y a tout autant le

droit que l'homme qui occupe une maison louée à très bas prix. Un grand nombre de ces ouvriers qui reçoivent peut-être \$200 ou \$250 et leur nourriture, peuvent donner un vote plus intelligent que des chefs de ménage qui paient \$2 par mois de loyer.

Quelques-uns des honorables membres de la droite ont dit que les estimateurs sont portés à évaluer trop bas les propriétés. Mon expérience m'a appris le contraire. Tout homme qui est nommé à cette position et qui prête serment de remplir fidèlement les devoirs qui lui sont imposés n'est guère disposé à évaluer la propriété à moins de sa valeur réelle. Mais les honorables membres de la droite ont donné cela comme une raison pour laquelle nous devrions avoir l'avocat-reviseur, parce que, comme l'a dit l'honorable député de Lincoln, si la propriété est évaluée trop bas, l'avocat-reviseur, vu que son estimation ne sera pas faite en vue d'une répartition des taxes, pourrait la fixer à un chiffre plus élevé.

Cela nous donne quelques-uns des motifs du bill. L'avocat-reviseur sera un personnage très commode. Dans les villes où le cens électoral est fixé à \$300, un homme dont la propriété est évaluée à \$300 aura le droit de voter ; mais un autre homme qui pourrait ne pas convenir à l'avocat-reviseur, ou qui serait opposé au gouvernement du jour, pourra constater que sa propriété aura été estimée plus bas que sa valeur réelle, et que son nom a été rayé de la liste. Quels que puissent être les défauts des estimateurs, c'est un principe vicieux et dangereux que de placer un homme dans une position telle qu'il puisse donner le droit de vote à l'un et le refuser à l'autre, tout simplement dans le but de plaire au gouvernement du jour. Je crois que cette partie du bill ne devrait pas occuper un seul instant l'attention de la Chambre. Je ne puis guère comprendre comment certains honorables députés ministériels peuvent dire qu'Ontario s'est mise en travers du gouvernement. Je ne sais pas ce que cela peut avoir à faire avec la question, mais je trouve cela enregistré ici dans les *Débats*. Je dois dire que les honorables députés ministériels ont bien mauvaise grâce de parler de cette manière, à moins qu'ils aient l'intention d'humilier le premier ministre. Nul doute qu'il a conservé un souvenir trop vivace de ses luttes avec la province d'Ontario et du résultat de ces luttes, et je suppose qu'il n'est guère consolant pour lui de voir ses partisans sonder ses vieilles plaies. Je crois que l'on devrait décider en caucus de ne jamais dire que la province d'Ontario se met en travers du gouvernement fédéral. Tout ce que la province d'Ontario a fait a été de lutter pour ses justes droits, et je crois que non seulement la province d'Ontario, mais chaque province du Dominion, devrait lutter ponce par ponce pour ses justes droits, et ne pas permettre au gouvernement fédéral d'empiéter sur les droits et privilèges de sa législature, car si ces empiètements continuent à l'avenir comme par le passé, nous verrons quelques-unes des provinces demandant la séparation à cor et à cris, et ce serait là un état de choses que nous devrions tous déplorer.

En conséquence, j'espère qu'à l'avenir nous n'entendrons plus répéter que la province d'Ontario a pris une attitude hostile vis-à-vis du Dominion du Canada. Maintenant, M. le Président, si cette mesure est tout ce que le gouvernement prétend qu'elle est, si c'est une mesure juste et une mesure désirée par le peuple ; si elle est destinée à faire disparaître les abus qui ont existé depuis un grand nombre d'années, ainsi que les honorables messieurs de la droite affirment qu'il en a existé, je vous demanderai d'indiquer n'importe quel journal, organe des honorables membres de la droite, dans lequel vous pourrez trouver une description complète et véridique des diverses dispositions du bill et du sens qu'elles comportent.

Si le bill était aussi bon et s'il avait quelque chance d'être approuvé par le peuple, les organes de la droite hésiteraient-ils un instant à imprimer ce bill, afin que chaque électeur qui lit ces journaux pût avoir l'occasion de voir le bill tel qu'il est et connaître son effet en entier. Mais que voyons

nous ? Lorsqu'ils parlent du suffrage des sauvages, est-ce qu'ils disent toute la vérité ? Je prétends que tout journal qui, par n'importe quel moyen, trompe le public de propos délibéré, est tout aussi coupable que s'il avait menti de propos délibéré ; en conséquence, je dis que si cette mesure est tout ce qu'en disent les honorables députés et ce qu'en dit la presse de leur parti, ils ne devraient pas hésiter à le faire connaître, afin que chacun ait l'occasion de s'assurer de ce que c'est que les articles du bill. Pouvez-vous me citer, M. le Président, un seul journal ami du ministère qui ait imprimé en entier l'article relatif à l'officier-reviseur.

Les honorables députés ministériels disent qu'il est semblable au bill anglais, mais ils savent très bien que l'article du bill actuel relatif aux officiers-reviseurs diffère beaucoup des dispositions du bill anglais. Quel but peuvent-ils se proposer en faisant de semblables comparaisons, à moins que ce soit de tromper le public ? Que feront ces avocats-reviseurs en vertu de ce bill ? Ils devront préparer les rôles, et pour cela ils sont revêtus de pouvoirs presque illimités. Que peut-on penser d'un gouvernement qui s'arroge, par l'intermédiaire de ses officiers, comme le seront ces avocats-reviseurs, le pouvoir de choisir ceux qui devront avoir le droit de voter et de retrancher ceux qui à leur avis ne doivent pas jouir de ce privilège, le tout dans le but de contrôler les élections à leur guise ! Je dis que c'est là un bill comme on n'en a jamais vu de pareils. Le premier ministre a déclaré l'autre jour que le gouvernement constitutionnel était à l'épreuve. Je crois qu'il va lui donner une rude épreuve ; s'il persiste à faire adopter ce bill dans sa condition actuelle, il portera à la constitution un coup si rude qu'on n'en saurait prévoir les résultats.

Nous connaissons très bien le but de cette mesure. Ce but est évident à sa face même, et c'est de permettre au gouvernement de préparer les rôles de façon à assurer aussi facilement que la chose peut être assurée par ce moyen, son maintien au pouvoir. Il est évident qu'il craint, qu'à moins d'avoir recours à quelque expédient comme celui-ci, son maintien au pouvoir soit extrêmement problématique. Prétendre qu'une mesure qui arrache au peuple le contrôle des élections, et le remet entre les mains d'irresponsables avocats-reviseurs, est une bonne mesure, serait une absurdité. Tout homme qui prônerait la mise en vigueur d'un pareil principe, et dire ensuite qu'en agissant ainsi, ils agissent comme conseillers responsables de la couronne, ne saurait apprécier ce qui est juste, légitime et équitable. Si je n'eusse pas vu le bill, je pourrais à peine croire que semblable chose pût être prônée par qui que ce soit. Comme le très honorable premier ministre pose comme l'ami de l'homme pauvre, je voudrais attirer l'attention sur un paragraphe de l'article 3, le 4e paragraphe, celui qui se rapporte à l'occupation à titre de locataire :

4. Est locataire d'un immeuble, dans une cité ou une ville, ou partie de cité ou de ville, et paye un loyer mensuel d'au moins deux piastres, ou un loyer trimestriel d'au moins six piastres, ou un loyer semestriel d'au moins douze piastres, ou un loyer annuel d'au moins vingt piastres, et en a eu possession comme tel locataire pendant au moins un an immédiatement avant le premier jour de novembre de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-six, ou de toute année subséquente, et a réelement et de bonne foi payé une année de loyer pour cet immeuble à un taux non inférieur au taux susdit ; pourvu que le loyer de l'année qui doit être ainsi payé pour permettre à ce locataire de voter, soit le loyer de l'année jusqu'au dernier jour de paiement annuel, semestriel, trimestriel ou mensuel, selon le cas, qui aura expiré immédiatement avant le premier jour de novembre d'aucune des dites années respectivement ; et pourvu aussi qu'aucune mutation de bail pendant l'année précédant immédiatement le dit premier jour de novembre d'aucune année, ne prive le locataire du droit de voter à raison de cet immeuble, si cette mutation se fait sans interruption de temps, et si les différents baux sont tels qu'ils donneraient au locataire le droit de voter dans le cas où ce locataire aurait été en possession du même immeuble sous l'empire d'aucun d'eux, comme tel locataire, pendant toute l'année précédant immédiatement le dit premier jour de novembre de toute telle année.

Que trouvons-nous ici ? Une chance très commode, un article dont l'avocat-reviseur saura sans doute tirer parti, conformément à l'intention de l'auteur du bill. Je n'aurais guère cru que le premier ministre agirait à l'avenir comme

M. WILSON

agent pour la perception des loyers. Il me semble que, par l'intermédiaire de ses avocats il va s'arroger le droit de dire que chacun devra payer son loyer ou être privé de donner son vote. A quoi cela mènera-t-il ? Supposons que je sois propriétaire, ayant un certain nombre de locataires dont quelques-uns seraient considérés par moi comme devant voter en ma faveur et quelques autres comme étant opposés à mes idées politiques, ne pourrais-je pas dire à un locataire : Je veux votre vote ; vous n'avez pas payé vos taxes, mais si vous votez d'une façon convenable, vos taxes seront payées, votre loyer sera payé, mais si vous ne votez pas comme il faut, je vous ferez assermenter quand vous viendrez voter. Vous avez ici une disposition pour forcer l'homme pauvre et malheureux, l'ouvrier industriel qui a pu rencontrer des embarras et se trouve dans l'impossibilité de payer son loyer, de voter de la manière dont son propriétaire veut le faire voter. Un homme industriel, bon travailleur, peut se trouver, par le fait de circonstances qu'il ne peut contrôler, telles que la maladie, incapable de payer son loyer lorsqu'il devient dû. Est-il juste, parce qu'un homme est malade ou incapable de se procurer du travail à cause de la dureté des temps, de lui dire qu'il ne doit pas voter pour un député au parlement fédéral, bien qu'il soit permis de donner son vote en faveur d'une candidature à la Chambre locale.

Ceci indique la véritable portée du bill. Si bien cachée que soit l'intention, ou soit qu'elle n'est pas de donner plus d'extension au suffrage comme les honorables députés le prétendent, mais de priver les pauvres, industriels et honnêtes fils du travail, de l'occasion de donner leur vote. Bien que je n'aie pas une grande confiance dans l'action spontanée des honorables membres de la droite dans une affaire de ce genre, je crois que plusieurs d'entre eux avoueront avec moi qu'il est injuste, parce qu'un homme est né ouvrier et parce qu'il est obligé de lutter contre des difficultés depuis le jour de sa naissance jusqu'à sa mort, de le priver d'avoir autant à dire au sujet de l'administration des affaires, que l'homme qui est né dans l'aisance et qui a passé sa vie à avoir quantité de capitaux à sa disposition. Il nous serait très facile d'indiquer d'autres inconséquences du bill, mais je crois que tous ceux qui l'ont entendu discuter admettront avec moi qu'avant qu'il puisse devenir loi il faudra lui faire subir des changements sérieux et importants. Du commencement à la fin ce bill constitue une injustice envers l'électorat du Dominion du Canada. Prenez la province qu'il vous plaira. Allez à la Colombie-Britannique, et je vous demanderai si un grand nombre des électeurs ne seront pas privés par ce bill d'un droit dont ils ont joui jusqu'à présent ? Mais d'un autre côté les sauvages de la Colombie-Britannique, vont avoir le droit de suffrage, et peut-être les Chinois aussi.

M. SHAKESPEARE : J'espère que les sauvages vont avoir droit de suffrage.

M. WILSON : Nous savons que dans l'Île du Prince-Edouard ce bill va priver de leurs droits politiques un nombre considérable d'électeurs, et je ne puis pas du tout comprendre comment les honorables députés de l'Île du Prince-Edouard peuvent siéger tranquillement sur leurs banquettes, alors qu'ils savent qu'un grand nombre d'électeurs intelligents, justes et honnêtes, de cette province, vont être privés d'un droit qu'ils ont exercé jusqu'à présent. Pour ma part, comme un des représentants de l'Ontario, je crois que nous faillirions à notre devoir si nous ne nous opposions pas à une mesure de ce genre, qui va causer une injustice à un grand nombre et ne rendra justice à personne. Pour ces raisons, je vais voter en faveur de l'amendement de l'honorable député d'Elgin-Ouest (M. Casey).

M. MACDONALD (King, I.P.E.) : Comme l'honorable député qui vient de parler (M. Wilson) s'est occupé de l'Île du Prince-Edouard, je prendrai la liberté de répondre à ses remarques. Il n'y a pas de doute que les membres de l'opposition n'ont poussé ce débat jusqu'à cette longueur sans précédent dans le but de soulever le sentiment du pays

contre ce projet. Je suis forcé de croire que cela n'a pas affecté le pays au point que les honorables messieurs voudraient le faire croire à la Chambre. S'il y a dans le Dominion une province qui doit être affectée par la longueur du débat, c'est l'île du Prince-Edouard. Il y a eu une élection dans cette île hier, pour remplir une vacance dans le conseil législatif de la province, et j'ai dans la main un télégramme qui m'annonce le résultat de cette élection. Il se lit comme suit :

CHARLOTTETOWN, 16 mai 1885.

Bowers défait par une majorité de 154 dans le comté, et malgré la perte probable du suffrage universel et la révolte, mis tous les deux sur le compte du candidat conservateur.

Je crois que cela tend considérablement à faire voir que ce débat n'a pas eu pour effet de convertir les habitants de la province aux vues de l'opposition. Nonobstant la position de la question pour ce qui concerne l'île à cette phase du bill, j'espère qu'avant qu'il soit adopté la Chambre trouvera bon d'accorder des concessions à cette province.

M. L'ANGELIER : M. le Président, je regrette d'avoir été absent lorsque la Chambre s'est occupée de l'amendement qui a été proposé l'autre jour par l'honorable député de L'Islet (M. Casgrain), et qui avait pour effet de substituer à la disposition du bill que nous examinons maintenant, la franchise locale de la province de Québec, pour ce qui concerne cette province. Il est à peine besoin que je dise que si j'eusse été ici, j'aurais voté pour l'amendement, mais j'espère que j'aurai une occasion de le faire avant que le bill soit adopté.

On pourrait peut-être croire que, député de la province de Québec, je suis désintéressé dans l'amendement qui est maintenant sous discussion, et qui a pour objet de régler la franchise en ce qui concerne la province d'Ontario. M. le Président, je considère que cet amendement intéresse tout autant la province de Québec que la province d'Ontario, car cet amendement combat pour un principe qui est tout aussi important pour la province de Québec, pour la Colombie, pour l'île du Prince-Edouard, pour le Nouveau-Brunswick, et pour le Manitoba, qu'il l'est pour la province d'Ontario ; c'est le principe des franchises locales.

J'ai déjà eu occasion d'adresser la parole à la Chambre sur le bill qui est maintenant devant nous. Depuis ce temps-là, j'ai suivi les débats avec attention quand j'étais ici, et quand je n'y étais pas, je me suis donné la peine de lire le *Hansard* pour voir ce que l'on dirait de l'autre côté de la Chambre. Il ne faut pas grand temps pour lire ce qui a été dit de l'autre côté de la Chambre à l'égard de ce bill. Nous avons assisté à une discussion comme il ne s'en est jamais vu dans ce parlement-ci, ni dans aucun autre parlement, je crois, sur une question aussi importante.

Il n'y a certainement pas eu de discussion sur cette question-là par l'autre côté de la Chambre. On ne trouve pas, ou on ne paraît pas trouver, du côté du gouvernement, que cette mesure est assez importante pour se donner la peine de la discuter. On a fait de longues discussions depuis le commencement de la session, sur des affaires pour ainsi dire insignifiantes, comparées à celle que nous avons devant nous, et auxquelles ont pris part les messieurs de l'autre côté de la Chambre. Mais comment se fait-il qu'ils ne disent rien sur ce bill-ci ? La raison est très simple, c'est qu'ils n'ont rien à dire.

Il n'y a pas longtemps que je suis allé à Québec et j'ai eu l'occasion de causer avec un grand nombre de personnes au sujet de ce bill. La longue discussion qui se fait sur ce bill commence à attirer l'attention du public qui était auparavant concentrée sur les affaires du Nord-Ouest. Eh bien ! M. le Président, lorsque l'on fait connaître à ceux qui s'en informent les dispositions du bill actuel, il n'y a qu'une voix pour le condamner ; il n'y a qu'une voix pour condamner surtout l'abominable système des réviseurs officiels. Je n'ai pas entendu une voix discordante sur ce point. J'ai causé avec des libéraux et avec des conservateurs qui ont été

conservateurs toute leur vie, et tous s'accordent à condamner ce bill.

Les conservateurs en ont même plus peur que les libéraux. Il y a des choses dans ce bill qui les épouvantent. Les conservateurs à qui j'en ai parlé m'ont dit : Si on admet une fois le principe que le parlement fédéral a le droit de régler les franchises pour les différentes provinces, il faut que la province de Québec se prépare à subir la franchise que la majorité de la province d'Ontario et des autres provinces voudra lui imposer.

Maintenant, il ne faut pas être grand prophète pour prédire qu'avant longtemps on aura le suffrage universel dans le pays. On sait que dans l'île du Prince-Edouard le suffrage universel existe ; il existe aussi dans la Colombie-Britannique ; il existe presque dans le Manitoba, et l'on sait qu'à la dernière session du parlement d'Ontario le chef de l'opposition, M. Meredith, a proposé le suffrage universel, et tous les *tories* d'Ontario ont voté pour cette motion. On a rejeté cette motion du côté des libéraux, mais on en a fait une question d'opportunité, une question de temps, et on a laissé entendre qu'on y viendrait. On peut donc s'attendre à voir la majorité des provinces de la Confédération se prononcer en faveur du suffrage universel ; par conséquent, ceux des messieurs de la province de Québec qui votent pour le principe que le parlement fédéral doit établir une franchise uniforme pour toutes les provinces votent d'avance pour le suffrage universel. Quant à moi, ce n'est pas ce qui m'effraierait, mais je crois que cela devrait effrayer ceux qui m'ont dénoncé lorsque, dans la législature de Québec, je proposais des amendements qui étaient bien loin d'entraîner le suffrage universel. J'ai été dénoncé non seulement en Chambre, mais dans la presse conservatrice de la province. Eh bien ! M. le Président, ces mêmes messieurs qui m'ont dénoncé dans ce temps-là, se préparent à voter une mesure qui ouvre la porte à deux battants au suffrage universel, et le suffrage universel non seulement des hommes, mais aussi des femmes.

Maintenant quelles sont les raisons qu'on a données en faveur de ce bill depuis que j'ai eu l'occasion d'adresser la parole à cette Chambre ? Je dois déclarer que l'on n'a presque rien dit, mais la seule raison que l'on a donnée, c'est celle qui a été donnée auparavant, c'est que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord donne au parlement fédéral le droit de régler la franchise pour ce parlement. J'ai déjà dit que de ce côté-ci de la Chambre, personne n'avait mis ce fait-là en doute. D'ailleurs, est-ce que ce point-là n'a pas été réglé ? En 1874, ce parlement a été appelé à régler la question. Un bill a été présenté par le gouvernement de M. Mackenzie, et il a été soutenu par le ministre de la justice d'alors qui est aujourd'hui juge en chef de la cour du Banc de la Reine de la province de Québec, l'honorable M. Dorion. Il ne sera pas sans intérêt de rappeler aux messieurs de l'autre côté de la Chambre ce qu'ils disaient à cette époque-là, ou ce que disaient ceux qui avaient droit de parler pour eux. De ce côté-ci de la Chambre, on n'a pas changé d'opinion ; ce qui est soutenu par la discussion à laquelle nous assistons maintenant est ce qui était soutenu par les libéraux en 1874 ; mais je remarque un changement extraordinaire chez les messieurs de l'autre côté, non pas dans le langage parce qu'on ne parle pas, mais dans le vote.

En 1874, le bill du gouvernement Mackenzie proposait d'adopter pour les élections fédérales la franchise de chacune des provinces. Eh bien, est-ce qu'il y a eu opposition à cette disposition-là de la loi ? Je me suis donné la peine de lire les débats qui ont eu lieu à cette époque, et je les ai pris dans un journal dont l'orthodoxie ne fera pas de doute pour l'autre côté de la Chambre, c'est le rapport du *Mail*. J'y trouve que deux des messieurs de l'autre côté de la Chambre, un qui y est encore, et l'autre qui n'y est plus, se sont prononcés sur cette question. L'honorable premier ministre n'a jamais varié dans ses opinions ; on sait que c'est un partisan de l'union législative, et il a été logique. Lorsque la Con-

fédération a été faite il aurait voulu l'union législative pour les provinces, et lorsqu'on a proposé ce bill en 1874, il a fait connaître de suite sa manière d'envisager la question; il regrettait qu'on n'eût pas introduit une franchise uniforme pour toute la Confédération. Voici les paroles dont il s'est servi :

"He was strongly in favor of a property qualification, and was of opinion that people who contributed to the public revenue should possess the franchise."

On remarquera que sur ce point le premier ministre a changé d'opinion. Ainsi, en 1874, on ne devait donner le droit de suffrage qu'à ceux qui avaient des propriétés, et aujourd'hui il admet que ceux qui n'ont pas de propriétés doivent avoir le droit de suffrage.

"The principle upon which the franchise should be based should be as wide, as liberal, and as generous as was consistent with maintenance of the principle. He claimed that the franchise should be in all Provinces as equal as possible, so that all classes in the various Provinces would be placed upon the same footing. He held that a constitutional principle in this respect should be adopted, which could be tampered with as little as possible. The House by this Bill would be forcing upon the Local Legislatures the onus of saying what should be the franchise for this House, and by doing this they were abnegating their own functions. For these reasons he was opposed to this portion of the Bill, and was of opinion that they should decide upon their own franchise. He believed the franchise he included in his Bill was liberal enough, and would have included all that should have the right to vote."

Ainsi, comme on le voit, l'honorable premier ministre était, en 1874, du même avis qu'aujourd'hui, à savoir, qu'il était opportun d'établir une franchise uniforme pour toutes les provinces.

Mais son parti était-il d'accord avec lui en 1874? On remarquera que dans ce temps-là, son parti était laissé parfaitement libre, et il n'y a pas même eu de vote. Le premier ministre actuel, alors chef de l'opposition, a tellement senti que la majorité de la Chambre était favorable au principe de laisser à chaque province son droit de franchise tel qu'il existait, qu'il n'a pas osé provoquer un vote. Il avait sans doute raison de ne pas le faire, car les conservateurs les mieux posés se sont prononcés contre lui. Je puis citer entr'autres, M. Hilliard Cameron, homme distingué qui occupait une position considérable dans son parti. C'est un homme qui avait le droit de parler au nom du parti conservateur, et en citant son opinion, je cite celle du parti *tory*, car M. Cameron était un *tory* de la vieille roche; il représentait le comté de Cardwell. Voici ce qu'il disait :

"Mr. J. H. Cameron (Cardwell) said he agreed with a great deal that had fallen from the hon. member for South Bruce with regard to the uniformity of the franchise."

Le député de Bruce-Sud d'alors, est aujourd'hui le député de Durham-Ouest (M. Blake) qui avait fait un discours très fort en faveur du maintien des franchises spéciales des provinces, et dont l'opinion n'a pas changé; elle est restée la même sur ce point.

"He believed and agreed that the adoption of the course proposed would assist greatly in securing the affections of the electors of the Provinces for the confederate election in a much greater degree than would be the case if they were to deal with them in a separate and harsh manner."

Maintenant, il s'opposait au vote au scrutin. Mais comme on le voit, il était tout à fait en faveur du bill du gouvernement, et en donne une raison que je n'ai pas vu donner encore. Suivant lui, c'était un moyen d'attacher les provinces à la Confédération, que de leur laisser le droit de suffrage telles qu'elles l'avaient chez elles. Ce serait un moyen, disait-il, de les affectionner à l'état de choses qui existait et de leur faire prendre intérêt aux élections fédérales.

Maintenant, je trouve encore un député qui occupait alors, et qui occupe encore aujourd'hui une position très élevée dans le parti conservateur, qui s'est prononcé dans le même sens; c'est l'Orateur qui préside avec tant de dignité et d'impartialité aux délibérations de cette Chambre.

M. LANGELIER.

"Mr. Kirkpatrick thought the matter should receive the greatest attention at the hands of the House. He was of opinion that, on the whole, the proposal of the Minister of Justice, with regard to the franchise, was the best that could be adopted. He thought, if minors and felons were allowed to vote, that women should not be prohibited from voting."

Comme on le voit, l'Orateur actuel de cette Chambre s'est prononcé en faveur du principe que nous soutenons aujourd'hui, et par conséquent, contre le principe qu'on veut faire prévaloir dans le bill que nous sommes maintenant à discuter.

Je trouve encore un autre député, celui de Huron-Est (M. Farrow) qui s'est prononcé aussi en faveur de la franchise des provinces. Je ne sais pas s'il votera de la même manière aujourd'hui :

"Mr. Farrow was in favor of the Bill as a whole, although with some of its details he did not exactly coincide."

Ainsi il approuvait le bill en somme, et en particulier, la partie du bill qui proposait de maintenir les diverses franchises provinciales.

Je trouve une autorité plus forte encore, parmi ceux qui se sont prononcés en 1874, c'est celle de l'honorable ministre de la milice et de la défense. Voici comment il s'exprimait, et il paraît avoir oublié cela complètement :

"Mr. Caron, who spoke in French, agreed with the Minister of Justice, who had expounded his views with such clearness. The Bill involved questions of the greatest moment to the future of the people of this Dominion."

On remarquera que le ministre de la justice était l'honorable sir A. A. Dorion, qui proposait une franchise distincte pour chaque province; c'est-à-dire de maintenir les franchises locales.

"The ballot had been adopted by the most civilized nations and the farthest advanced in political science, and had been found to work well."

Mr. CARON. The ballot?

M. LANGELIER: Que l'honorable ministre ne s'impatiente pas, j'arrive justement au point chatouilleux pour lui.

"As to the franchise, he was in favor of the system they had enjoyed hitherto. He did not approve of abolishing the nomination day. He thought it enabled the people to discuss the political questions of the day with advantage to themselves."

Comme on le voit, il n'y a pas un mot de dissentiment sur le principe du bill.

Le point le plus important du bill proposé par le ministre de la justice était surtout la franchise locale. L'honorable ministre de la milice n'a pas jugé à propos de différer; au contraire, il y a donné une approbation générale.

M. CARON: Je ne trouve pas qu'il y ait une approbation générale. Où sont les paroles d'approbation?

M. LANGELIER: Mais, il n'y a pas de paroles d'improbation.

M. CARON: C'est très différent, cela.

M. LANGELIER: Il y a des paroles d'improbation sur tout ce que n'approuvait pas le ministre de la milice; il condamnait deux ou trois principes du bill, et il les indique. Il approuvait le reste, et il l'indique d'une manière générale. Ainsi, si j'approuvais le bill d'une manière générale, je n'aurais pas besoin de dire qu'il y a telle ou telle clause que j'approuve; je me contenterais de dire qu'il y a deux ou trois points que je n'approuve pas.

M. CARON: L'honorable député n'envisage pas la question au même point de vue que le ministre de la milice. L'honorable député croit que tout ce qu'il désapprouve est approuvé par tous ceux qui ne sont pas de son opinion. J'ai simplement dit sur cette question-là ce que j'en pensais, et n'ai pas du tout approuvé la mesure telle que présentée par l'honorable M. Dorion.

M. LANGELIER: Alors le rapport ne fait pas dire à l'honorable ministre ce qu'il a dit, parce que le rapport lui fait donner une approbation générale au bill. Si ce rapport

avait été fait par le *Globe*, on pourrait peut-être en douter, mais c'est celui du *Mail*, et on ne saurait le mettre en doute. Ce rapport dit :

Mr. Caron, who spoke in French, agreed with the Minister of Justice who had expounded his views with such clearness—

On voit qu'il l'approuvait généralement. Il fait ses réserves sur les deux ou trois points sur lesquels il ne s'accorde pas avec le ministre de la justice; mais quand on prend la peine de condamner dans un bill une clause ou deux et d'approuver le reste d'une manière générale, je ne vois pas comment on peut dire qu'on voulait condamner tout le bill qui contenait des choses très importantes, car on admettra que la nomination était une chose pour ainsi dire insignifiante comparée à la franchise. Eh bien ! l'honorable ministre de la milice qui a pris la peine de faire des réserves, qui a même prononcé une condamnation sur la question de la nomination dublique, n'a rien dit du tout sur la franchise. J'ai donc droit de dire que cette partie du bill était couverte par l'approbation générale qu'il a donnée au commencement de son discours.

Maintenant, sur ce bill tel que présenté devant la Chambre en 1874, il a été fait une exception relativement à l'Île du Prince-Edouard, exception qui a été rejetée dans le temps par le Sénat. C'était une exception malheureuse, et quant à moi, je ne serais pas prêt à la défendre. On a donné une raison qui pouvait être bonne ou mauvaise, je n'en sais rien; mais le bill se contentait d'introduire pour l'Île du Prince-Edouard, la franchise qui avait existé pour les élections au Conseil législatif. Sur ce point-là on a critiqué beaucoup de partisans du gouvernement, on a critiqué cette disposition du bill, et elle a fini par disparaître.

Ainsi, comme on le voit, le sentiment universel en 1874, sauf des exceptions tellement peu nombreuses qu'elles ne font que mieux constater l'unanimité d'opinion qui existait dans ce temps-là, était qu'il valait mieux laisser à chaque province la franchise locale qu'elle avait eue jusque là; c'est-à-dire, avoir les mêmes électeurs pour les élections locales et pour les élections fédérales. C'était aussi l'opinion de l'honorable député de Cardwell (M. White); il a exprimé cette opinion dans un journal qui a été cité l'autre jour à la Chambre. Mais les messieurs de l'autre côté ont une facilité admirable pour changer d'opinion; ils ont certaines opinions pendant un certain temps, mais ils les changent dès qu'ils n'en ont plus besoin. Quand je me suis fait dénoncer en 1874, je me trouvais moins avancé qu'eux, seulement mes idées n'ont pas changé, mais les leurs ne sont plus les mêmes.

Je suis à me demander si cela ne serait pas une raison pour moi aujourd'hui de m'occuper beaucoup moins de leurs condamnations que je m'en suis occupé à cette époque, car à l'avenir je pourrai dire que les opinions de ces messieurs changeront dès qu'ils n'en auront plus besoin. De notre côté, nous soutenons les opinions que nous trouvons être bonnes, justes et équitables, mais les messieurs de l'autre côté soutiennent les opinions qu'ils trouvent utiles pour le moment.

Je disais, il y a un instant, qu'en 1874, le sentiment unanime non seulement de la Chambre mais du pays était qu'il fallait pour les élections fédérales, le même droit de suffrage que pour les élections des provinces. Qu'est-il survenu depuis ce temps-là pour que ces messieurs veuillent changer le système? Est-ce qu'il y a eu de ces expressions d'opinion imposées par les circonstances et auxquelles le parlement ne doit pas résister? Je ne trouve rien de tel; au contraire, je crois pouvoir affirmer sans crainte d'être contredit, que chaque fois que l'honorable premier ministre, — et cela est arrivé souvent, — a voulu présenter son bill de franchise proposant une franchise uniforme pour toutes les provinces, il a été universellement condamné par la presse conservatrice de la province de Québec. Je crois pouvoir dire que l'on ne peut citer un seul article d'un journal conservateur de cette année ou des années précédentes en faveur d'une franchise

uniforme, mais on peut citer des douzaines d'articles de journaux conservateurs et libéraux de cette année et des années précédentes qui se sont prononcés contre cette franchise uniforme.

Voilà pour la province de Québec, mais dans les autres provinces est-ce qu'il y a eu de ces expressions d'opinion publique qui sont irrésistibles et devant lesquelles un parlement doit s'incliner? Je n'en ai jamais entendu parler. Je ne crois pas que la presse, même la presse conservatrice, se soit jamais prononcée en faveur d'un droit de suffrage uniforme avant que le bill ait été présenté, et même avant que le gouvernement eût manifesté l'intention de le faire passer quand même. Eh bien ! s'il n'y a rien eu dans le public qui ait forcé le gouvernement à présenter ce bill-là, quelle est la raison pour laquelle on le présente? M. le Président, il faut dire les choses telles qu'elles sont. Ce bill-ci est imposé à la majorité du gouvernement par les *tories* d'Ontario; les *tories* des autres provinces, ou les conservateurs des autres provinces, si on l'aime mieux, n'en veulent pas. Nous venons d'entendre un des plus dévoués — pour ne pas employer une expression plus forte — serviteurs du gouvernement, déclarer qu'il n'a pas changé d'idée; il a essayé l'autre jour de faire adopter pour l'Île du Prince-Edouard, la franchise locale de cette province; il n'a pas réussi, mais il vient de déclarer qu'il n'a pas perdu espoir; il attache tellement d'importance à la chose qu'il espère que le gouvernement reviendra sur sa décision et qu'il finira par consentir à laisser à l'Île du Prince-Edouard ce à quoi elle attache tant d'importance: la franchise locale dont elle a joui jusqu'à présent. L'honorable député comprend bien l'usage que l'on va faire contre lui du bill actuel; il n'a pas oublié l'usage que l'on a fait contre le parti libéral de cette malencontreuse clause du bill de 1874, qui voulait donner une franchise spéciale à l'Île du Prince-Edouard.

Le docteur Tupper a voulu soulever des préjugés de religion à propos de cette clause-là; il prétendait que cette clause était destinée à empêcher les catholiques de l'Île du Prince-Edouard de voter. Je voudrais bien le voir dans l'opposition aujourd'hui. Dirait-il que le bill actuel a pour objet d'empêcher les catholiques de voter dans l'Île du Prince-Edouard? Car le bill actuel veut établir exactement la franchise qui a été proposée en 1874, et qui a été rejetée.

Ainsi il n'y a donc que les *tories* d'Ontario qui veulent passer ce bill-ci. On n'a qu'à en parler en dehors de la Chambre pour s'en convaincre; il n'y a pas un seul conservateur, à part ceux de la province d'Ontario, qui est en faveur de ce bill; tous préféreraient voir les choses rester comme elles étaient en 1867. Tout cela est en vue, non pas d'une franchise uniforme, mais en vue d'avoir les fameux réviseurs qui ne reviseront rien, mais qui feront tout en première instance. On comprend très-bien que si on voulait maintenir les franchises locales qui existent dans chaque province, il ne pourrait pas être question de faire constater quels sont les électeurs pour le parlement fédéral. Or, ce que veulent les *tories* d'Ontario, c'est qu'on ne fasse que des électeurs qui enverront en Chambre des *tories*, et des *tories* de la vieille roche, des *tories* absolument hostiles à la province de Québec.

Du reste, M. le Président, je ne suis pas le seul à le dire, la chose n'est pas ignorée des amis du gouvernement au dehors; les amis du gouvernement qui ne sont pas forcés de passer tous par la même porte ne se gênent pas de dire qu'ils regrettent énormément l'introduction du bill. Tous ceux qui ont un peu de sagacité, ceux qui voient un peu plus loin que le bout de leur nez, comme on dit vulgairement, comprennent parfaitement bien quoi est l'objet de ce bill-ci; c'est de faire élire une majorité *tory* dans la province d'Ontario, une majorité tellement compacte, qu'on pourra se passer de la majorité de la province de Québec. Voilà quel est l'objet, et on a besoin pour cela du *revising barrister*. On veut arriver à ce système-ci: on veut avoir dans chaque comté un homme qui dira quelle sera la personne qui devra

être envoyée en Chambre; on veut arriver à un système dont le résultat sera de n'avoir qu'un électeur par comté, et cet électeur-là sera probablement un homme capable de faire toute la besogne, et la besogne pas nette du gouvernement.

M. CARON: *Ecoutez! écoutez!*

M. LANGELIER: On sait qu'il y a des gens que le serment n'arrête pas, et on prendra la précaution de nommer de ces gens-là afin de ne faire mettre sur les listes électorales que des mannequins dont le gouvernement pourra tirer les ficelles quand les élections viendront.

C'est-à-dire qu'on veut hypocritement arriver à ceci: qu'il ne puisse être envoyé en Chambre que des députés *tories*. Voilà l'idée qu'on a en vue. Et pour cela, on propose une franchise uniforme, parce qu'autrement, on n'aurait pas la chance de nommer des *revising barristers* comme on veut en nommer.

Maintenant on a essayé de justifier la nomination de ces *revising barristers*, et, M. le Président, bien que la clause que nous discutons ait seulement rapport aux franchises des villes, la nomination des *revising barristers* y tient essentiellement, car en réalité, il est parfaitement inutile de dire quels sont ceux que l'on qualifie. Pour ceux qui savent lire entre les lignes, ils n'ont qu'à examiner les clauses 3 et 4. Que disent ces clauses? Ceux qui connaissent les événements politiques et qui savent comment le parti conservateur use du patronage, comprendront que ces *revising barristers* n'appelleront à voter que ceux qu'ils sauront d'avance être prêts à voter pour les candidats *tories*. Voilà ce que dit la clause 4. En apparence, on prend la peine de dire quelles seront les qualifications des électeurs; mais, en réalité, ces qualifications dépendront du jugement du *revising barrister*. Elles dépendront du fait qu'il plaira ou non au *revising barrister* de trouver ces qualifications. Comme je le disais il y a un instant, la nomination des *revising barristers* est de la plus haute importance.

On a essayé de justifier cette nomination des *revising barristers* pour la confection des listes, en prétendant que c'était une institution qui existait en Angleterre. Eh bien! il faut se moquer du public pour dire cela. Il n'y a aucune analogie entre les deux. On n'a pas osé tout à fait l'appeler *revising barrister*, mais on l'appelle *revising officer*. En Angleterre, il est parfaitement connu que ce *revising barrister* ne participe en rien à la confection des listes; ce n'est pas lui qui prépare la liste électorale. L'évaluation de la propriété et la confection des listes sont faites par les *overscers* dans les comtés, et dans les villes par les greffiers des villes; c'est-à-dire que c'est à peu près ce qui se passe ici. Que font les *revising barristers*? Ils ne font que reviser les listes électorales qui ont été préparées par les autorités locales ou municipales. Nous n'avons aucune objection à cela. De plus, en Angleterre, on a trouvé qu'il était tellement important d'assurer l'indépendance de ces *revising barristers*, que ce n'est pas le gouvernement qui les nomme; ils sont nommés par les juges, et même ils ne sont pas toujours nommés par le même juge. On a porté la précaution jusqu'à décréter que ces officiers seront nommés par le plus ancien juge d'assises, et on sait que ce n'est pas toujours le même juge qui va tenir les assises. Et, cependant, ces *revising barristers* n'ont pas la moitié des fonctions qu'auront les *revising officers* ici, parce que, je le répète, les *revising barristers* en Angleterre ne sont chargés que de reviser le travail fait par les autorités locales.

Quelles vont être les fonctions du *revising barrister* ici? Comme je le disais, ce sera de faire des électeurs, et pas autre chose. Il sera chargé de faire l'évaluation des propriétés. Voilà un avocat qui va se promener dans les campagnes, et à moins qu'il ne soit disposé à passer à travers son serment, comme un gymnaste passe à travers un disque de papier dans un cirque, il va être obligé d'aller de maison en maison, évaluant les propriétés comme le font les évaluateurs municipaux. Mais même si c'est un homme auquel

M. LANGELIER

son serment imposera quelques scrupules, il aura un moyen de se mettre au-dessus des scrupules; il n'aura qu'à aller prendre des informations de *tories* qui ne seront pas sous serment, et il pourra ainsi évaluer à \$200 une maison qui en vaut \$100. On lui dira: mais comment avez-vous pu, sans vous parjurer, faire une telle évaluation? Il aura une réponse toute prête. Il dira: je me suis adressé à un tel ou un tel,—un individu qui ne sera pas sous serment, et sera un bon *tory*, un bon meneur du parti conservateur,—qui a évalué cette maison à \$200. Il n'aura pas même la précaution de se faire donner ses informations par un homme qui sera sous serment.

M. le Président, ces *revising barristers* sont le renversement absolu de tout notre système électif. Il n'y a pas à se dissimuler le but de leur nomination. C'est de ne faire voter que ceux qui seront disposés à voter pour le gouvernement, et on réussira peut-être; mais il faudra sauver les apparences; et quand on essaiera, on sera sûr du résultat d'avance. Ceci est le renversement de notre système constitutionnel. Quel est le système de notre constitution? C'est un système très-sage et qui a donné de bons résultats. Il consiste en ceci: c'est que les députés doivent être le reflet des opinions et des intérêts de leurs divisions électorales. Comment peut-il en être ainsi? c'est quand ils sont élus d'une manière régulière; c'est quand tous ceux qui votent pour eux agissent d'une manière régulière, en vertu d'une loi générale sur laquelle aucune fraude ne peut être commise, et ensuite votent suivant leur conscience.

Pourquoi avons-nous des lois si sévères sur la corruption électorale, des lois qui défendent le *treating*, l'influence indue, etc.? Quel est l'objet de ces lois? C'est de faire maintenir le principe constitutionnel que je viens de rappeler; s'il était permis d'acheter tous les électeurs d'un comté, ces électeurs n'enverraient point en Chambre un député qui représenterait leurs opinions, mais ils enverraient un homme représentant les opinions de celui qui les aurait achetés. Nos lois défendent le *treating*, parce qu'elles ne veulent pas qu'on puisse faire appel à la gourmandise des électeurs. S'il était permis de faire du *treating*, l'homme qui serait élu ne représenterait pas la véritable opinion des électeurs libres, mais il représenterait les électeurs qu'il aurait fait manger et boire.

Quel est l'objet de nos lois contre l'influence indue? Tous les juges qui se sont occupés de cette question ont été unanimes sur ce point; c'est qu'on attache une grande importance à faire respecter la conscience des électeurs. En effet, s'il était permis à ceux qui sont en position de faire voter les électeurs de les faire voter en les menaçant, les candidats élus ne représenteraient pas du tout les opinions et les intérêts de leur division électorale; ils représenteraient celui qui se serait trouvé en position de les influencer, et on voit quelle précaution a été prise, et a été prise sagement, pour assurer le respect de ce grand principe constitutionnel, que le député qui est envoyé en Chambre doit y être envoyé pour représenter la véritable opinion et les véritables intérêts de la division électorale qu'il est censé représenter. Avec le système que l'on veut établir aujourd'hui, tout cela va être mis de côté. Si ce bill-ci vient en force et s'il est mis à effet, comme ceux qui l'ont inspiré le voudraient, les députés qui seront envoyés en Chambre ne représenteront au fond que l'opinion du *revising barrister*, car il n'y aura sur les listes électorales que ceux que le *revising barrister* aura jugé à propos d'y mettre, et il ne faudra pas que ce *revising barrister* soit un homme bien habile s'il ne trouve pas le moyen de mettre sur les listes que des majorités de *tories* dans une foule de comtés.

J'admets bien que dans les comtés où il y a des majorités libérales de 400 ou 500 voix, ce serait un peu trop fort que d'essayer de les convertir en majorités *tories*, mais qu'on prenne un comté où il y a une majorité de 50, il faudra que le *revising barrister* soit bien maladroit s'il n'arrive pas à convertir cette majorité de 50 en une minorité de 50; il n'y

a que 100 voix à changer, et s'il y a 60 polls dans un comté, cela fera un changement de deux voix dans un poll; un *revising barrister* qui aura la conscience un peu élastique trouvera parfaitement le moyen de dire que la propriété d'un individu a été estimée trop haut par les évaluateurs municipaux, et il le privera du droit de voter. Cela sera encore plus facile quand il s'agira d'apprécier le revenu. Ainsi, quand il s'agira d'un bon *tory*, il prendra son revenu brut, et quand il s'agira d'un libéral, il dira que c'est le revenu net qu'il faut prendre, et de cette manière, on arrivera à ne mettre sur les listes électorales que les gens que l'on voudra y mettre. Voilà l'objet que l'on a en vue.

Maintenant avant de finir, je crois devoir dire un mot d'un reproche que l'on a fait aux membres de ce côté-ci de la Chambre. Je vois que les journaux conservateurs, non seulement anglais, mais les journaux français aussi, n'essaient pas de dire un mot pour défendre le bill actuel, mais ils pratiquent la maxime que quand on a une mauvaise cause, le meilleur moyen de la défendre c'est d'attaquer l'avocat de la partie adverse. Dans ce moment-ci, la presse conservatrice semble avoir une cause qui n'est pas défendable, aussi, que fait-elle? Elle attaque l'avocat de la partie adverse. On nous accuse d'obstruction. Mais, M. le Président, a-t-on le droit de nous accuser d'obstruction parce qu'on nous discute une mesure comme celle-ci?

L'honorable premier ministre a déclaré dans une circonstance antérieure,—et je crois que c'est une autorité qui sera acceptée par les messieurs de l'autre côté de la Chambre, on ne doit pas prétendre qu'il parlait sans savoir ce qu'il disait,—il a déjà déclaré, quand il a présenté une mesure de ce genre-là que c'était une mesure qui prendrait toute une session, et je crois qu'il avait raison. On s'attendait peut-être que celle-ci allait passer à la vapeur sans être discutée parce qu'on savait qu'elle n'était pas discutable; mais est-ce que la discussion longue et peut-être très ennuyeuse et très fatigante pour l'autre côté de la Chambre qui a été faite sur ce bill est un amusement pour nous? Je crois que s'il y a des gens pour qui il est onéreux de rester ici, c'est plutôt pour l'opposition que pour le côté ministériel. Pourquoi discutons-nous ce bill-là à fond? C'est parce que c'est un bill de la plus grande importance; nous considérons que ce serait manquer à notre devoir comme député du peuple que de laisser passer cette mesure sans la discuter. La discussion qui a eu lieu n'a pas servi à rien. Ainsi, supposons qu'on aurait discuté ce bill pendant dix heures, comme le secrétaire d'Etat voulait nous permettre de le discuter; il trouvait que c'était montrer une grande libéralité envers ce côté-ci de la Chambre que de lui donner dix heures pour le discuter. Est-ce que dans dix heures de temps on aurait trouvé dans ce bill-ci ce qui y était et qu'on a été obligé d'admettre s'y trouver, le droit de vote en faveur de Poundmaker, de Pie-à-pot et de tous les autres sauvages; ces gens-là se reconnaissent le droit de scalper leurs ennemis, mais on voulait leur donner en outre le droit de voter. Sans la discussion qui a eu lieu, cette clause-là passait et on aurait admis à voter tous les sauvages qui aujourd'hui tuent nos volontaires dans le Nord-Ouest.

On admettra que cela valait bien quinze jours de discussion pour faire apercevoir à l'autre côté de la Chambre que le bill tel qu'il était préparé, et tel qu'on voulait le passer donnait le droit de vote aux sauvages du Nord-Ouest. Eh bien! si cela est retranché du bill, est-ce dû au côté ministériel? Pas du tout, ces messieurs étaient pour avaler cela comme le reste; on ne devait même pas la pilule pour la leur faire avaler. Je le répète, nous n'avons pas fait d'obstruction, et quand on a fait de longues citations, c'est lorsqu'on a voulu nous faire siéger pendant deux ou trois jours de suite, et à des heures où il ne peut plus y avoir de discussion sérieuse. On doit constater que jusqu'à l'heure où doit se terminer une discussion sérieuse, nous avons toujours discuté sérieusement, nous n'avons pas parlé contre le temps; mais quand on a voulu nous tenir en session jusqu'à

six heures du matin et même pendant 57 heures consécutives, on ne pouvait pas prétendre que nous discuterions sérieusement; c'aurait été se moquer de ce côté-ci de la Chambre que de vouloir exiger une discussion sérieuse. Depuis que nous siégeons jusqu'à une heure raisonnable, et les séances sont encore assez longues, il n'y a pas eu un discours pour tuer le temps, tous les discours ont eu pour objet de faire voir les défauts de ce bill.

L'honorable député d'Elgin-Est (M. Wilson) a signalé dans le bill un vice qui n'avait pas été découvert encore, et un vice très important: c'est que le bill tel que rédigé va avoir pour effet d'empêcher de voter les gens qui n'ont pas payé leur loyer. C'est une chose qui ne s'est jamais vue jusqu'à présent dans aucune province de la Confédération où la propriété fait la base du droit de suffrage. Du moment qu'un individu a une propriété suffisamment évaluée pour lui permettre de voter il devrait exercer ce droit qu'il ait ou non payé son loyer. Et en général, qui va souffrir de cette disposition de la loi? Ce ne sont pas les gens riches, mais ce sont les pauvres gens. Eh bien! il n'y a pas un monsieur de l'autre côté de la Chambre qui s'était aperçu de cela encore. Je dis que ce n'est que par une discussion longue et approfondie qu'on peut arriver à découvrir toutes les conséquences désastreuses de ce bill. La discussion serait moins longue, je l'admets, si l'on discutait de l'autre côté de la Chambre, mais nous sommes seuls à discuter, nous sommes obligés de trouver les objections et les réponses de ce côté-ci.

Nous entendons discuter ce bill comme s'il avait été présenté à la phase de la session où il aurait dû l'être; mais il a été présenté à l'époque où la session devait virtuellement finir; on a attendu au dernier moment afin de ne pas avoir de discussion. Si le bill avait été présenté dans les premiers jours de la session, et si nous avions pu le discuter pendant le premier mois, ou les premiers deux mois de la session, il ne serait venu à la tête de personne de nous accuser de faire de l'obstruction. Eh bien! est-ce que la discussion qui aurait été alors une discussion régulière et légitime devient irrégulière et illégitime parce qu'il plaît au gouvernement de presser une mesure de cette importance lorsque la session est à peu près finie? On ne viendra pas prétendre une chose aussi ridicule.

Nous discutons cette mesure comme je crois que l'opposition devrait discuter toutes les autres mesures du gouvernement si elles étaient présentées au commencement de la session. Ceci sera une leçon pour l'avenir. Je ne suis dans cette Chambre que depuis cette session, mais j'ai constaté une chose avant aujourd'hui, c'est que toutes les mesures les plus importantes, qui naturellement doivent être des mesures du gouvernement, ne sont jamais présentées dans les deux premiers mois de la session. On en a proposé avant cela la première lecture, mais aucune n'a été discutée. Ce n'est qu'au moment où tous les députés se préparent à s'en aller dans leurs pénates, qu'on arrive avec ces bills, afin d'en empêcher la discussion.

Eh bien! M. le Président, non-seulement les députés libéraux ne manquent pas à leurs devoirs en discutant ce bill comme ils le font, mais je dis qu'ils manqueraient à leurs devoirs les plus sacrés en ne le faisant pas. Nous sacrifions tout dans ce moment, à nos devoirs publics en restant ici, mais c'est un devoir que nous remplirons jusqu'au bout. Je ne parle pas au nom de l'opposition, mais comme simple député à qui il peut être permis d'avoir des opinions qui ne compromettent personne, je dis que quand on présente un bill, à cette phase de la session, qui est destiné à lâchement décimer le parti libéral, je dis que si l'opposition laissait passer ce bill sans le discuter, elle serait tellement lâche qu'elle mériterait d'être méprisée de tout le pays, et je mépriserais l'opposition si elle ne se défendait pas contre un semblable bill.

Qu'est-ce que veut le gouvernement? Il veut profiter de la force que lui donne sa majorité pour faire passer ce bill.

Et nous qui sommes dans l'opposition, nous serions assez insensés, assez stupides pour laisser passer ce bill sans nous prévaloir des moyens que la constitution nous donne pour l'opposer. Je dis que ce serait absurde, si ce n'était pas une lâcheté. Quand bien même nous ne serions pas capables de discuter ce bill sérieusement—et j'affirme que nous avons toujours discuté sérieusement—même si nous avons fait de la discussion simplement pour tâcher de faire rejeter ce bill qui veut décimer le parti libéral dans la province d'Ontario, nous aurions été justifiables.

Je n'en redoute pas les conséquences dans la province de Québec, et si je ne regardais que les intérêts de mon parti dans cette province, je voterais des deux mains en faveur de ce bill, parce qu'il n'y a pas de mesure qui soit plus impopulaire dans cette province; et les députés de l'autre côté de la Chambre qui appartiennent à la province de Québec auront à venir la défendre sur les *hustings*. Ils auront à défendre le droit de suffrage en faveur de ceux qui ont un revenu et qui n'ont pas de propriété, chose qu'ils ont condamnée. Je le répète, si je ne regardais que l'intérêt de mon parti dans la province de Québec, je dirais que je ne demande pas mieux. Mais on doit regarder aux intérêts généraux de la Confédération, et comme nous avons des amis dans Ontario qu'on veut anéantir, je dis que ce serait une lâcheté de la part des députés libéraux des autres provinces, que de ne pas faire tout ce qu'ils peuvent pour leur venir en aide. Nous discuterons donc ce bill; nous ne l'empêcherons pas de passer, peut-être; mais nous le discuterons assez longtemps pour qu'il n'y ait pas d'excuse devant le public. Nous allons le mettre assez clairement devant le public, afin que s'il produit des conséquences désastreuses, on ne nous reproche rien, mais qu'au contraire, les électeurs nous rendent le témoignage que, pour notre part, nous avons fait notre devoir et que nous n'avons rien à nous reprocher.

M. TROW: Je dois dire que le bill soumis à la Chambre a causé beaucoup d'excitation dans tout le pays, à en juger par le grand nombre de ceux qui ont assisté aux assemblées qui ont eu lieu dans les cités et dans les villes de la Puissance, les vigoureuses résolutions qui y ont été adoptées, ainsi que par les pétitions qui ont été envoyées à cette Chambre, signées par des milliers de personnes condamnant le projet qui fait le sujet du débat actuel. A mes yeux, du moins, la question s'est emparée de l'esprit de la population, et l'on est d'opinion que ce projet vient hors de propos, n'est pas désirable, et en outre, qu'on n'a pas le temps suffisant pour le discuter d'une manière convenable. Le premier ministre a dit qu'il faudrait trois mois au moins, ou toute une session, pour analyser un bill de cette importance. Il y avait plusieurs semaines d'écoulées depuis le commencement de la session, et peu de questions nous avaient été soumises portant sur l'intérêt général; on a perdu beaucoup de temps, et aujourd'hui, alors que nous devrions toucher à la fin d'une session ordinaire, on nous demande de discuter un projet qui affecte toute la Puissance. Je sais que dans l'Ontario, du moins—et je présume dans d'autres provinces—il y a beaucoup de gens qui jouissent des droits politiques qui en seront privés si ce bill devient loi.

Je ne pense pas qu'un gouvernement est justifiable d'enlever à un électeur des droits dont il jouissait auparavant, et je sais que dans mon comté il doit y avoir des centaines de personnes qui vont être privées de leurs droits par le fait de ce bill, droit dont ils jouissaient sous l'opération du suffrage provincial. Nous n'avons entendu parler d'aucune pétition qui ait été présentée en faveur de ce bill, et nous n'avons pas entendu dire qu'il y ait eu des assemblées pour demander au gouvernement de faire un pareil changement. Il est incontestable que n'importe quel projet ordinaire passerait dans la Chambre sans beaucoup d'opposition. Il est nécessaire que l'opposition dans la Chambre fasse connaître et étudie les projets de législation, et si possible, les amendent. Une opposition qui fait son devoir est tout aussi utile qu'un

M. LANGELIER.

gouvernement. Le gouvernement du jour est certainement endetté envers l'opposition, et plus particulièrement envers le chef de l'opposition pour la façon dont son projet a été amélioré par lui. Les honorables messieurs doivent se rappeler plusieurs mesures qui ont été présentées par le gouvernement dans les sessions précédentes et qui ont été déclarées inconstitutionnelles par les tribunaux, et il y en a certainement beaucoup d'autres qui auraient été inconstitutionnelles sans la surveillance du chef de l'opposition.

Le système actuel dans la province d'Ontario fonctionne admirablement. Règle générale, les estimateurs sont des hommes bien posés dans la société, tout à fait au fait de leur besogne, plusieurs résident dans la municipalité depuis un quart de siècle; ce sont des hommes choisis à cause de leurs aptitudes pour remplir les devoirs de cette position. Ils font leur devoir de façon à rendre justice à tout le monde, à donner satisfaction au conseil qui les emploie, et à toute la population. L'honorable député de Perth-Nord—que je regrette de ne pas voir à son siège—nous a dit que les estimateurs dans son comté n'étaient pas des gens à qui l'on pût se fier, mais qu'on leur avait confié ces fonctions pour des fins politiques. Cet honorable monsieur est certainement dans l'erreur. Il a dit que, règle générale, les conseils municipaux étaient composés de partisans politiques, et que ces estimateurs étaient nommés à cause de leurs sentiments politiques. Je puis citer un exemple pour faire voir que tel n'est pas le cas pour le comté de Perth. Dans le township de Downie j'ai eu cinq ou six différentes élections depuis 12 ans, et j'ai reçu 140 à 150 voix de majorité dans cette municipalité. Le conseil de cet endroit a toujours été composé en majorité de conservateurs. Il a toujours eu un estimateur tory et un greffier tory, et malgré cela, ma majorité à la dernière élection était de 149, ce qui fait voir d'une façon concluante que ce ne sont pas des partisans ni des gens élus à cause de leurs sentiments politiques.

M. BOWELL: Ce sont des honnêtes gens.

M. TROW: Je ne prétends pas dire cela, mais je dis que la politique n'est pas la règle de tout dans cette municipalité; car, naturellement, si les réformistes de ce township me donnent une majorité de 150, ils pourraient se faire nommer au conseil s'ils s'y sentaient portés, mais je sais que les réformistes ne désirent pas avoir des positions pour de pareilles fins. Il y a dans Perth plusieurs municipalités qui me donnent des majorités et qui, par la possession des livres et des papiers, seraient en état de faire du tort, s'ils se sentaient enclins à la chose; mais je crois que les estimateurs de ce comté, malgré ce qu'a dit l'honorable député de Perth-Nord, font leur devoir honnêtement et équitablement. Je suis étonné de la déclaration de l'honorable monsieur, lorsqu'il dit que tous les fonctionnaires sont malhonnêtes et sont partisans.

Le député de Lincoln (M. Rykert) a essayé de faire voir que les dépenses à encourir par suite de la création des avocats-reviseurs ne seraient pas considérables. Je ne suis pas prêt à faire une estimation, mais je ne doute pas que cela va se monter à \$300,000 ou \$400,000 par année. Nous allons dire \$300,000; c'est autant d'argent de perdu. La besogne ne sera pas aussi bien faite. Le système actuel fonctionne si bien et il est si bien appliqué sans qu'il en coûte rien au gouvernement du Dominion, que je suis étonné de voir que le gouvernement nourrit le dessein d'employer d'autres fonctionnaires lorsqu'il y en a déjà au service des municipalités locales sans qu'il en coûte rien au gouvernement fédéral. Je le répète, le système actuel fonctionne bien; il a bien fonctionné pendant 18 ans, et il a donné une grande satisfaction à la population. Il n'y a ni plaintes ni pétitions contraires. Quant aux avocats reviseurs, je n'en connais dans aucune partie du pays qui seraient aptes à évaluer équitablement toutes les terres des municipalités. Le faire dans un comté qui comprend quatorze ou quinze municipalités prendrait toute son attention pendant douze

mois. Règle générale ces hommes sont, je crois, tout à fait incompétents pour examiner la valeur de la propriété et faire rapport, même lorsqu'il s'agit de la propriété individuelle. Il s'agit de savoir de quelle façon les dépenses vont être soldées. Supposons qu'il s'élève une difficulté à l'extrémité d'un township. En général, l'avocat-reviseur résidera dans la ville du comté, et il se peut que la propriété qui exige son attention soit située à 50, 80 ou 100 milles de distance. Le résultat serait que de fortes dépenses seraient encourues, et j'aimerais à savoir qui en serait responsable—le gouvernement de la Puissance, la municipalité ou les individus dont on se plaindrait? Un grand inconvénient de ce bill, c'est qu'il n'y a pas d'appel de la décision de l'avocat-reviseur. La principale objection que j'ai conté l'avocat-reviseur, c'est qu'il n'y a pas d'appel de sa décision. S'il le juge à propos, il peut permettre l'appel; mais on ne doit pas s'attendre qu'un homme va permettre un appel contre sa propre décision, et le résultat, c'est qu'il n'y aura pas d'appel.

D'après le système actuel il y a appel au juge de comté, et, règle générale, les juges de comté sont des hommes de position dans la société; on les considère comme incorruptibles; le peuple a toute confiance en eux, et je ne vois pas pourquoi on nommerait des avocats-reviseurs pour les remplacer. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les divers discours prononcés au sujet du bill de suffrage. Il est vrai qu'en grande partie la discussion s'est faite du côté de l'opposition. Quelques membres de la droite y ont pris part un peu, mais nul d'entre eux n'a paru comprendre l'objet du bill, car le premier ministre a dû expliquer que l'interprétation qu'ils en faisaient, était tout à fait incorrecte. Le premier ministre lui-même, en présentant le bill, a limité le temps de ses explications. Il y a consacré 8½ minutes. Par conséquent ses partisans n'ont pu comprendre la véritable signification du projet.

Après un débat de quelques jours, le premier ministre a paru perdre son sang-froid; il est arrivé dans la Chambre quelque peu ému et il s'est plaint amèrement des membres de l'opposition. Il a dit qu'ils s'étaient entendus, non seulement pour lui faire perdre son temps si précieux, mais pour l'écraser—pour le tuer; il a dit qu'il avait 71 ans, et s'est plaint beaucoup—ayez pitié d'un pauvre homme. J'aimerais à connaître quel est le but de l'opposition. Je sais qu'il n'y a pas un membre de l'opposition qui ne respecte pas l'honorable premier ministre; je ne sais pas comment ils pourraient nuire à sa santé par la façon de procéder qu'ils ont adoptée; car il a été dans sa chambre les trois quarts du temps à dormir tous les soirs; il n'est pas resté dans la Chambre plus de trois ou quatre heures sur cinquante-sept heures consécutives; un honorable député dit qu'il n'a été ici que cinq heures sur cinquante-sept. Il aurait dû être ici pour donner des explications, car il semble qu'il n'y avait pas un membre du gouvernement qui paraît en état de l'expliquer aussi complètement que lui. L'honorable ministre des travaux publics s'est certainement tenu attaché au navire, et je crois qu'il s'y tiendra jusqu'à ce qu'il s'embre, comme je ne doute pas que la chose va arriver bientôt. Je reconnais sa ténacité et le désir qu'il a de faire son devoir.

M. MILLS: C'est un grit.

M. CHARLTON: Il devrait être un *clear* grit.

M. TROW: Je m'oppose à l'adoption de ce bill parce qu'il prive du droit de suffrage des centaines de jeunes gens qui sont au courant de l'histoire du pays, pendant qu'il reconnaît ce droit au sauvage en tutelle et dépourvu d'instruction. J'ai beaucoup voyagé, et j'ai vu nombre de tribus sauvages, mais à aucun traité soumis à cette Chambre ai-je vu la signature d'un seul chef. Ça toujours été la marque au lieu de la signature, que ce fût dans l'Ontario ou dans une autre province, au Nord-Ouest ou au Manitoba.

M. SHAKESPEARE: Je ferai voir à l'honorable monsieur quelques signatures écrites de la main des chefs mêmes.

M. MILLS: Vont-ils avoir le droit de suffrage?

M. SHAKESPEARE: Je l'espère; je serais très heureux qu'ils l'eussent.

M. TROW: On propose de reconnaître le droit de suffrage, le droit le plus important que nous ayons, à des gens qui font commerce de la vertu de leurs femmes et de leurs filles. Dans le rapport de l'agent du premier ministre, ils sont représentés comme paresseux et indignes de confiance.

M. SHAKESPEARE: Il y a des paresseux dans toutes les classes.

M. TROW: Ces gens ne sont pas taxés; ils sont en grande partie nourris et vêtus par le gouvernement. La conséquence est que tout sauvage qui aura droit de suffrage votera en faveur du gouvernement du jour. On ne saurait s'attendre à autre chose. Ils voteront tout comme un fils serait porté de voter de la même façon que son père, parce qu'il est sous ses soins et sous sa protection. Ce bill, sans doute, est en voie de formation depuis quinze ou vingt ans, et on le présente aujourd'hui parce que nous allons avoir une élection générale d'ici à deux ans. Le but est d'atteindre quelques membres de l'opposition, entre autres mes honorables amis de Brant (M. Paterson), et de Bothwell (M. Mills). Ce sont des députés qui prennent part aux débats qui se font dans la Chambre, qui ont fait leur devoir dans les comités, et qui, sous ce rapport, sont utiles au gouvernement, même en étant membres de l'opposition. Ce bill a encore pour but de donner plus de force aux partisans du gouvernement, car dans plusieurs comités représentés par des conservateurs ayant été élus par de petites majorités, on espère que ce vote des sauvages va rendre leur position plus sûre; et ceux des membres de la gauche qui se trouvent dans cette position sont opposés au retrait du bill simplement parce qu'ils sont intéressés. J'ai toute confiance que le premier ministre, quand il verra, comme il ne peut s'en empêcher, l'excitation extraordinaire que ce projet représentable a créée dans tout le pays, trouvera qu'il est à propos de le retirer.

Des pétitions nous ont été envoyées de toutes les parties du pays, plusieurs signées par un grand nombre de conservateurs des différents comtés. Ce bill ne saurait manquer de causer un tort considérable au gouvernement, s'il est adopté, car les gens sont soulevés contre l'injustice et l'iniquité qu'il comporte. Il est beaucoup plus condamnable que le monstrueux bill de délimitation arbitraire des comtés, et celui-là était suffisamment exécration, mais les messieurs de la droite n'en appellent jamais au pays sans au préalable avoir la précaution de s'assurer quelque avantage illicite pour eux-mêmes. En 1872, le parti conservateur a obtenu \$360,000 de sir Hugh Allan pour gagner les élections; en 1878, alors que le pays souffrait d'une crise commerciale, ils ont pris les moyens de retirer un avantage illicite en soulevant la clameur de la politique nationale; en 1882, avant d'aller devant le peuple, bien que le gouvernement fut appuyé d'une majorité de 70, il a fait adopter le bill de délimitation arbitraire.

Grâce à ce bill, je me suis trouvé au commencement en minorité de 136, pendant que si on n'avait pas touché au comté j'aurais eu une majorité de 200. L'honorable député de Brant (M. Paterson) se trouvait aussi en minorité de 100, et l'honorable député de Norfolk-Nord (M. Charlton) a dû compter sur 100 votes de moins qu'auparavant. L'honorable député de Monck (M. McCallum) est mal à son aise, mais nous devons l'excuser à cause de la pétition qui vient de son comté, signée par 35 de ses partisans, ce qui réduirait considérablement sa majorité de 15. J'espère que le gouvernement va remettre ce projet à l'étude; il est l'objet de la réprobation de toute la population; il va se décider à le retirer et à laisser l'administration des affaires publiques

suivre son cours. D'après l'honorable député de Brant il faudra 30 ou 40 jours pour faire la besogne légitime et nécessaire de cette session.

M. MILLS: Je n'ai pas l'intention de punir les honorables messieurs de la droite; je regrette seulement qu'ils aient essayé de nous punir. Ils ont fait siéger la Chambre durant 57 heures dans une seule séance, et ils ont rejeté ma proposition d'ajournement.

M. BOWELL: Cela n'est pas vrai.

M. MILLS: Je dis que c'est vrai, et je dis de plus qu'il ne faut pas prendre la parole de l'honorable ministre dans une question de ce genre.

M. BOWELL: Voici la différence; vous avez présenté la proposition en amendement, mais vous avez refusé de la laisser mettre aux voix.

M. MILLS: L'honorable ministre sait qu'avant de commencer à parler, j'ai demandé au premier ministre s'il consentirait à ce que je fisse la proposition dans le cas de l'affirmative, j'étais disposé à remettre mes observations. Il m'a répondu: certainement que non. Les honorables messieurs de la droite ont essayé de ruiner la santé des membres de la gauche en faisant siéger le comité pendant tout ce temps, et ensuite ils ont essayé de faire croire que nous voulions faire tort à la santé du leader de la Chambre, bien que cet honorable monsieur ne se soit pas cru du tout obligé d'assister aux séances du comité. Vous avez entre vos mains, M. le Président, deux amendements très importants, l'un proposé par l'honorable député de Norfolk-Nord et l'autre par l'honorable député d'Elgin-Ouest (M. Casey). Je me propose de parler des deux. Nous savons que le présent bill a été élaboré dans un but politique. On dit que le premier ministre veut faire adopter ce bill parce qu'il veut s'émanciper des honorables messieurs qui suivent le ministre des travaux publics. On dit que les couleurs orangistes et les couleurs bleues de Québec ne se marient pas bien ensemble, et qu'il est grandement à désirer que le parti tory de l'Ontario soit renforcé, afin de se soustraire à l'influence des partisans de l'honorable ministre des travaux publics. Nous savons que tout cela repose sur des fondements sérieux. Nous connaissons, par exemple, le zèle, le dévouement du ministre des travaux publics, envers un parti protestant ultra loyal; nous savons que l'honorable premier ministre peut tolérer la chose, mais qu'il le fait avec beaucoup de répugnance et qu'il endure avec difficulté ceux qui entretiennent les sentiments du ministre des travaux publics. Le bill qui nous est soumis a pour but spécial de mettre le parti orangiste du côté droit de la Chambre et de transférer le parti bleu à ce côté-ci, afin d'exclure complètement de la représentation ceux qui ont des sentiments réformistes.

On comprend que tant que nous occuperons une position dans cette Chambre l'honorable premier ministre ne pourra s'assurer cette indépendance personnelle qu'il désire tant posséder. Il gémit sous le joug que lui a fait subir si longtemps mon honorable ami le ministre des travaux publics. Il le subit de mauvaise grâce. Il sent qu'il ne peut agir d'une façon satisfaisante avec cet appareil; et au moyen de l'assassinat constitutionnel des membres de la gauche et d'une certaine indépendance envers les honorables messieurs qui suivent le ministre des travaux publics du côté droit de la Chambre, il espère changer la complexion politique du parlement; il sera alors beaucoup moins embarrassé pour prendre Riel, si cet état de choses prévaut, que dans les circonstances actuelles. Je désire appeler votre attention sur quelques dispositions de ce paragraphe du bill. Dans la province d'Ontario nous voyons que l'on propose par ce bill de priver de leurs droits politiques un plus grand nombre de gens qui en jouissent dans cette province sous l'opération de la loi provinciale. En vertu de ce paragraphe le propriétaire de biens-fonds dans une ville ou dans une cité doit être

M. Trow

estimé valoir au moins \$300 avant de pouvoir voter; en vertu de la loi actuellement en vigueur dans la province de l'Ontario il n'a besoin de valoir que \$200, et dans les districts ruraux et les villages érigés en municipalités, \$100.

Mon honorable ami d'Elgin-Ouest (M. Casey) a fait un calcul—et l'ayant suivi dans ses supputations je suis porté à croire qu'elles ne sont pas exagérées—établissant que le nombre de personnes qui vont être privées de leurs droits politiques est de 125,000; je pense qu'il va y en avoir au moins ce nombre. Si, pendant cette session, cette Chambre peut priver de leurs droits politiques 125,000 personnes, elle pourra également en priver autant à la prochaine session, ainsi qu'aux sessions subséquentes. Et l'on pourra ainsi détruire les droits politiques jusqu'à ce que la puissance élective ne repose plus que dans une poignée de gens, et, si vous le pouvez, défaites-vous complètement du pouvoir électif. Nous avons parfaitement le droit d'adopter un acte pour déclarer que le droit de suffrage va être restreint à quelques habitants de chaque ville et de chaque village du pays. Nous pouvons faire cela sans violer la loi, bien que certainement nous violerions les principes de notre constitution. Nous pourrions déclarer qu'un certain nombre de personnes mentionnées dans le bill devraient être les seules personnes qui auraient le droit de voter à l'élection des membres du parlement, et nous avons tout aussi bien ce pouvoir, et, au point de vue de la loi, si nous l'adoptons, ce bill serait tout aussi obligatoire que celui que nous sommes à faire passer dans ce parlement. On a discuté la constitutionnalité de la chose, en prenant le mot inconstitutionnel dans le sens d'*ultra vires*.

Il y a deux sens à donner au mot inconstitutionnel. Un acte du parlement peut être inconstitutionnel, en ce sens qu'il est *ultra vires*; mais il peut être inconstitutionnel en ce qu'il s'écarte de la pratique et des principes reconnus comme constitutionnels. C'est dans ce dernier sens que la présente procédure est inconstitutionnelle. Chaque fois que le parlement anglais a eu à s'occuper d'une question de cette nature, il a d'abord soumis la question au pays aux élections et il a obtenu l'approbation du peuple. Je puis citer des cas où la chose a été faite. Quelques députés ont dit que le projet récemment adopté par le parlement impérial n'a pas été approuvé par le peuple aux élections de 1880. C'est une erreur. Tous ceux qui ont lu le débat intéressant sur l'extension du suffrage aux chefs de familles dans les comtés, entre M. Gladstone et M. Lowe, en 1879, dans la *Contemporary* ou la *Fortnightly Review*, se souviennent que M. Gladstone s'est prononcé fortement en faveur d'une législation à ce sujet, mais ne s'est pas tenu satisfait de cette discussion. Il a exprimé ses vues dans le parlement et sur les hustings, et, pendant sa campagne de Midlothian, il a porté la parole au pays à ce sujet:

Il aurait dû, dit-il, mentionner l'extension de la représentation de comté. Il est tout à fait déraisonnable que la classe d'hommes même qui, s'ils demeuraient dans les limites des bourgs parlementaires jugés aptes et prouveraient qu'ils sont aptes à exercer le suffrage, s'ils s'adonnaient à demeurer dans un district électoral, soient privés de toute influence directe sur la politique du gouvernement du pays. Si ce n'est pas là la première question, c'est une de celles qui occuperont les premières l'attention du parlement qui va être élu.

M. Gladstone a clairement exprimé l'opinion qu'il était du devoir du gouvernement de s'occuper de la question de l'extension du suffrage et de conférer le droit de voter aux chefs de familles dans les comtés comme dans les bourgs. Le même principe observé en 1831, 1857, 1868 et 1874 a encore été suivi en 1880, et les changements proposés ont reçu l'approbation du pays avant d'être approuvés par le parlement. Il est vrai que ce parlement peut légiférer sur n'importe quel sujet de sa compétence; dans tous les cas, au sujet de la législation ordinaire, cela n'affecte pas notre système constitutionnel.

Si le parlement fait une erreur il peut la corriger au moyen de la représentation populaire après l'élection suivante. Mais si on altère la base de la représentation et si

l'on change le corps électoral, on met le remède hors de la portée du peuple sans révolution. Je soutiens que tant que la majorité de la population appuiera les honorables messieurs de la droite, le gouvernement devra rester en leur pouvoir ; mais si l'opinion publique change, si elle accepte les vues des membres de la gauche, il est de notre devoir de voir à ce que la représentation du pays reste dans des conditions telles qu'il soit hautement probable que la majorité du peuple envoie la majorité de ses représentants dans le parlement. Je ne puis imaginer un état de choses plus triste que celle qu'on a eue en vue dans l'élaboration du bill de délimitation arbitraire et du présent bill. On veut que la condition de l'électorat soit modifiée de façon que la majorité ne puisse élire une majorité de représentants dans la Chambre. Il est impossible de supposer que le peuple, avec un pareil état de choses, respecterait des lois promulguées dans de telles circonstances.

Du moment qu'on produit un pareil état de choses on sapo par la base le système constitutionnel, on prépare les voies à la révolution, et au lieu d'obtenir l'ordre et le respect des lois, on ne peut rien avoir de tel. Voilà ce qui est proposé par le bill. Voyons la disposition relative aux occupants. Si un homme vient prouver qu'il paie un loyer de \$20 par année, ou s'il produit un reçu à cet effet, il sera inscrit à la liste des électeurs. La loi d'Ontario prescrit que s'il est occupant d'une propriété de la valeur de \$200, il aura droit de voter. D'après la loi de l'Ontario, la valeur de la propriété pour laquelle un homme entre dans la répartition détermine son droit de voter. La disposition du bill établit le montant de loyer qu'il se propose de payer ; mais il se peut qu'il ne paie aucun loyer. Un propriétaire peut placer sur la liste des électeurs vingt locataires pour une maison ordinaire. Ce bill donne lieu à la confection de listes frauduleuses. A part du système actuel il n'y a que le suffrage universel. J'ai foi en ce principe, et je vais appuyer cette proposition si l'amendement actuel succombe.

Je suis disposé à laisser cette affaire aux mains où elle est, car elle est entre les mains du peuple, non parce qu'il est représenté dans les législatures locales, mais parce que nous pouvons en appeler au même peuple qui nous a envoyés ici. La législature locale n'a rien à faire avec la préparation des listes des électeurs, la chose étant laissée au peuple. Le peuple élit le conseil ; le conseil élit le répartiteur ; le répartiteur prête serment d'estimer la propriété avec justice, et il le fait dans la grande majorité des cas. Le peuple peut en appeler de sa décision au conseil municipal et au juge de comté, si on pense qu'il n'a pas agi avec justice. Le tout est entre les mains du peuple et il y a appel à un représentant du corps judiciaire, le juge de comté. Examinons la question à un point de vue pratique. D'abord nous disons que la préparation de la liste des électeurs est une question de fait, et l'on prend les autorités locales parce qu'elles sont censées connaître les gens.

Le répartiteur a vu tout le monde, il est en contact avec tout le monde, et si, par accident, il laisse un nom de côté, il y a dix chances contre une que quelque membre du conseil le mettra sans l'intervention de qui que ce soit ; si par la suite on a lieu de se plaindre, il y a appel au juge de comté. Supposons qu'on aurait à nommer un shérif ou un préfet ou quelqu'autre fonctionnaire, comment va-t-il préparer les listes des électeurs dans un comté de 30,000 personnes dont il ne connaît probablement pas 2,000 ? Les chances sont que la liste sera excessivement défectueuse. Je prétends que cette loi est essentiellement défectueuse, que vous enleviez ou non au gouvernement la nomination de l'avocat reviseur, et comme première condition de justice elle devrait être enlevée au gouvernement. A part cela, à moins d'avoir quelque autorité locale dans chaque municipalité pour préparer la liste, dans chaque cas il y aura une liste défectueuse ou une dépense énorme pour la préparation de la liste. C'est mon profond sentiment et ma forte conviction, et je erois

que c'est le sentiment et la conviction de tous les honorables députés, à part peut-être quelques-uns qui espèrent voir un ami ou un partisan nommé avocat-reviser pour préparer les listes à son intention, il n'y a pas un seul membre de la Chambre qui n'aimerait mieux subir les frais d'une élection ordinaire que d'entreprendre de surveiller ces listes préparées par un avocat-reviser.

D'après le système actuel un répartiteur dépourvu d'honnêteté ou de scrupule sera révoqué ou puni, car le conseil qui le nomme est responsable au peuple ; et si vous considérez le nombre des appels vous verrez comme il est peu considérable comparé au nombre total des personnes qui sont employées à la confection de ces listes dans tout le pays. Je dis ensuite que la préparation des listes devrait être laissée à un employé ministériel, et non à un fonctionnaire judiciaire. On ne traite pas un juge comme un fonctionnaire ministériel ordinaire, car on ne peut le tenir responsable s'il fait mal ; on ne peut le punir s'il rend un mauvais jugement, comme on pourrait punir un fonctionnaire qui est responsable de sa conduite.

Je dis que la préparation des listes des électeurs devrait être faite par des hommes responsables de ce qu'ils font, qui peuvent être punis s'ils font mal ; puis il devrait y avoir appel de la décision de ce fonctionnaire gouvernemental, qui prépare les listes, à un fonctionnaire judiciaire dont c'est la besogne de les reviser et de voir à ce que des noms ne soient ni inscrits ni biffés illicitement. Le ministre des douanes a dit ainsi que d'autres messieurs de la droite que la loi d'Ontario a fait beaucoup de mal en privant de leur droit de suffrage les non-résidents. Le principe de l'acte c'est qu'un homme ne doit avoir qu'une voix, et cela est conforme aux principes de notre constitution, que la représentation se passe d'après le chiffre de la population. On trouve la base de la représentation en divisant la population de Québec par 65, nombre des députés accordés à cette province, le nombre pour chacun étant d'environ 20,000. D'après un tel système pourquoi donnerait-on 20 ou 30 voix à un homme qui peut faire diviser sa propriété en autant de lots de village, dans différents comtés, alors qu'on n'accorde qu'un seul vote à un autre homme qui a dix fois autant de propriétés dans un comté. Cela est contraire à la théorie de notre constitution, contraire au principe de la représentation basée sur la population.

Lorsqu'il y a environ douze mois, il y a eu une élection dans le comté de Middlesex, j'ai eu occasion d'examiner les listes des électeurs, et j'ai trouvé qu'il y en avait 128 qui y avaient résidé auparavant, mais qui résidaient alors dans le comté de Michigan. Il était possible de mettre chacun de ceux qui avaient été inscrits au rôle, lorsque la répartition a été faite, lorsqu'ils sont revenus dans le comté pour donner leur vote. Il était possible d'acheter ces votes ; on pouvait les acheter pendant que ceux qui y avaient droit résidaient hors du comté. Ces hommes pouvaient voter et retourner chez eux, et si l'on eût contesté la validité de l'élection on avait aucun moyen de les faire revenir pour rendre témoignage, afin de voir s'il y avait eu ou non de la corruption dans l'élection. C'est là une des plus fécondes sources de corruption électorale. Il n'est pas du tout à désirer qu'à chaque élection on fasse venir des Etats-Unis un nombre considérable de gens dans le but de voter en faveur des membres du parlement du Canada ; et cependant la chose a été faite à maintes reprises. Par la loi de l'Ontario il est proposé de faire disparaître cela ; et la loi y réussit, non en privant qui que ce soit de ses droits politiques, mais en prescrivant qu'aucun homme n'aura plus qu'un vote.

M. SPROULE : Que faites-vous pour les électeurs de Toronto ? Vous leur en donnez deux ; c'est une exception à votre règle.

M. MILLS : Voici comment : que deux ou trois représentants sont accordés à un comté, et un électeur vote pour les députés qui représentent ce comté.

M. SPROULE : A chaque électeur vous donnez deux votes.

M. MILLS : L'honorable monsieur pourra prononcer un discours quand il en sera prêt.

M. SPROULE : Je viens à votre secours.

M. MILLS : J'appelle l'attention du comité sur le fait qu'il n'y a pas de vote en dehors d'un comité. S'il y a trois représentants d'un comité l'électeur vote pour les trois, mais la chose diffère complètement du fait de lui permettre d'aller de comté en comté donner sa voix. Que les comtés soient séparés ou groupés, c'est là une affaire différente.

M. BOWELL : Pourquoi ne faites-vous pas la même chose pour les élections municipales ?

M. MILLS : Il s'agit là de la représentation de la propriété.

M. BOWELL : Où est la différence ?

M. MILLS : L'honorable monsieur devrait savoir que la représentation dans les corporations municipales est une représentation de propriété et non de personnes. Dans cette Chambre nous avons la représentation des personnes et pas particulièrement de la propriété. Dans les corps municipaux le principe est presque le même que pour le cas des banques ; il s'agit de l'impôt sur la propriété, et l'on dit que s'il faut contracter une dette, à moins d'avoir un bail qui dure autant que la dette, un homme ne peut pas avoir le droit de voter au sujet de la dette.

M. BOWELL : L'honorable monsieur sait que dans une ville divisée en sept quartiers, si un homme est porté au rôle de répartition pour \$200 dans chaque quartier et qu'il y ait trois aldermen pour chacun, il vote pour vingt-un aldermen ; mais s'il est inscrit pour \$100,000 dans un seul quartier, il ne vote que pour trois.

M. MILLS : C'est là une raison de changer la loi municipale sous ce rapport.

M. BOWELL : Pourquoi ne l'avez-vous pas changée ?

M. MILLS : Je ne siège pas dans la législature provinciale. L'honorable ministre pourra m'adresser de pareilles observations quand je défendrai cette déféction dans la loi municipale.

M. BOWELL : Vous venez de la défendre d'après le principe que, dans les municipalités, il y a l'impôt direct et que l'on vote d'après la propriété.

M. MILLS : Il en est ainsi ; mais comme la chose ne se fait pas avec une exactitude mathématique, l'honorable ministre prétend que la règle diffère de ce que j'ai dit ; mais c'est exactement ce que j'ai dit. En Angleterre même, le principe de la représentation a subi de très grands changements. Quand M. Burke était à discuter la question de la réforme parlementaire, on lui a signalé que le comté de Devonshire élisait autant de représentants que tout le royaume d'Ecosse, et il a défendu cet état de choses parce que, a-t-il dit, chaque représentant était élu, non pour la localité particulière de Devonshire, mais pour tout le Royaume-Uni ; et s'il était élu pour sa propre localité, le danger serait qu'il pourrait, à un moment, se considérer simplement comme représentant de cette localité au lieu de tout le royaume. M. Burke, comme beaucoup d'hommes d'Etat de son temps, combattait la doctrine de la représentation d'après la population. Dans ses essais sur le gouvernement, sir James Mackintosh dit qu'il devrait y avoir une représentation, non de la population, mais des classes, et que chaque classe devrait être représentée de façon qu'aucune classe, quel qu'en serait le nombre, ne pût avoir la majorité dans le parlement ; alors ses représentants ne pourraient pas se consacrer exclusivement à ses intérêts particuliers.

L'honorable monsieur qui a présenté ce bill—d'une façon imparfaite, il est vrai, et très restreinte—l'a défendu d'après

M. MILLS

les doctrines de sir James Mackintosh. Ce sont les opinions entretenues il y a cinquante ans, qui n'ont plus cours aujourd'hui—c'était le système constitutionnel d'il y a cinquante ans, et non celui que nous avons maintenant—que l'honorable monsieur a émises pour défendre ce bill. Il a parlé en faveur de l'uniformité dans le suffrage et de la représentation des différentes classes. Tout cela est contraire au principe de notre constitution. Notre constitution reconnaît le principe de la représentation d'après la population, non de la représentation des classes. Si la population est représentée, toutes les classes sont représentées. C'est en donnant à tous ceux qui ne sont pas des indigents le droit de suffrage et le droit de représentation sur le parquet du parlement, que nous obtenons la représentation de toutes les classes. Mais quand on propose de diviser la société en classes et de faire représenter ces différentes classes, on cherche à faire revivre un état de choses maintenant disparu sous l'effet des changements qu'a subis la société. La chose n'existe plus en Angleterre. Tout le monde sait que les vieilles idées sur le gouvernement parlementaire, au sujet de la représentation, ont toutes disparu, et qu'aujourd'hui personne n'est disposé à mettre en question le droit de représentation populaire. La représentation des classes aristocratiques, commerciale, industrielle et agricole, tout cela est disparu. Personne ne préconise ni ne défend cette opinion dans le parlement anglais. L'opinion générale est favorable à la représentation du peuple comme ensemble, non la représentation du peuple divisé par classes et par ordres. Dans un pays démocratique comme le nôtre, il est inutile d'essayer à rétablir un pareil système. C'est pourtant ce que l'on propose dans le paragraphe que nous sommes à étudier. J'ai dit pourquoi il devrait être rejeté. La préparation des listes des électeurs va coûter très cher. Comptez ce que vont coûter 210 réviseurs, 210 greffiers et 210 constables, et tous les autres employés qu'il faudra, ainsi que le coût des impressions de tout ce qui a rapport aux listes des électeurs, et je crois qu'on est très modéré en estimant le tout à \$500,000. Sommes-nous en ce moment en état de faire une telle dépense ? Est-ce que la situation financière du pays est telle que nous puissions nous engager dans une législation inconnue, sans compter la nature dangereuse du bill ? Je dis que nous ne devrions pas le faire. Nous avons aujourd'hui des listes des électeurs préparées pour nous sans frais additionnels pour les gouvernements locaux, et nous n'en avons pas besoin d'autres. On n'a pas dit un mot en défense de ce bill. On a abandonné le plaidoyer d'uniformité.

M. McCALLUM : Non.

M. MILLS : L'honorable monsieur sait que oui.

M. McCALLUM : Non.

M. MILLS : L'honorable monsieur sait moins que je ne supposais. Ne sait-il pas que dans le présent bill on propose de donner aux navigateurs et aux pêcheurs le droit de voter d'après la propriété individuelle ? On refuse la chose aux cochers de voitures de place, aux détenteurs d'actions de banques, et à ceux qui ont des dépôts d'argent dans les banques d'épargne.

M. McCALLUM : Vous pouvez être pêcheur si vous le voulez ; vous êtes à pêcher des renseignements en ce moment.

M. MILLS : Est-ce que l'honorable monsieur ne sait pas qu'aucune classe autre que les pêcheurs n'a droit de voter d'après la propriété individuelle ? Pourquoi auraient-ils ce droit plus que les cochers ou que ceux qui ont de l'argent dans les banques ? Il n'y a pas d'uniformité dans le bill. On veut seulement favoriser les intérêts d'un parti pour des fins de parti, alors que le parti n'a plus la confiance du public.

Le comité lève la séance et fait rapport.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose l'ajournement de la Chambre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Est-ce que l'honorable monsieur a d'autres informations au sujet du Nord-Ouest ?

Sir JOHN A. MACDONALD: Pas que je sache.

La motion est adoptée ; et la Chambre s'ajourne à minuit.

CHAMBRE DES COMMUNES

LUNDI, 18 mai 1885.

L'Orateur prend le fauteuil à une heure et demie.

PRIÈRES.

BILL CONCERNANT LE CENS ÉLECTORAL.

M. PATTERSON (Essex): Avant que l'ordre du jour ne soit appelé, je désire demander si le gouvernement a l'intention de présenter, pendant cette session, le bill relatif aux cens électoral, dont avis a été donné dans le discours du Trône.

DEMANDES AU SUJET DE RAPPORTS.

M. McMULLEN: Je désire porter à la connaissance du ministre de la marine et des pêcheries le fait qu'un état demandé depuis quelque temps n'a pas encore été produit, bien que je l'aie demandé quatre fois. C'est un état relatif au comptable du département, qui est aujourd'hui sous-ministre des pêcheries. Ce rapport comporte une accusation d'une nature très sérieuse.

M. L'ORATEUR: Si l'honorable député parle de quelque accusation sérieuse, ses remarques exigeront une réponse. Il doit, en conséquence, se borner à demander des choses relatives à cet état.

M. McLELLAN: Je ne savais pas que l'état se rapportât à une accusation sérieuse contre un individu. Lorsque l'honorable député a attiré l'attention sur ce sujet, la semaine dernière, je lui ai dit que le document avait été envoyé au département du secrétaire d'Etat. J'ai oublié, depuis, de faire des recherches ; mais je vais le faire et je vais produire cet état immédiatement.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je désire attirer l'attention du ministre des douanes qui, je suppose, remplace le ministre des finances, sur le fait qu'un état relatif aux caisses d'épargne, et, souvent promis, n'a pas encore été produit. La production en a été ordonnée depuis un couple de mois, et la première partie, qui a trait aux banques d'épargne du gouvernement et aux caisses d'épargne des bureaux de poste, aurait pu, je crois, être produite avant aujourd'hui.

M. BOWELL: Je vais prendre des renseignements, et les ferai connaître demain à l'honorable député.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE

M. BLAKE: Y a-t-il eu aucune correspondance entre la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, postérieurement au 18 mars 1885, au sujet de propositions à l'effet de faire un changement dans les arrangements existant entre la compagnie et le gouvernement ? L'ingénieur en chef a-t-il fait aucun rapport à ce sujet ? Existe-t-il aucun rapport de quelque ministre concernant cette matière ? Aucun ordre en conseil a-t-il été passé à ce sujet ? Aucun rapport d'aucun officier de la compagnie a-t-il été présenté au gouvernement ? Le gouvernement a-t-il les bilans préparés par M. Miall, mais qui ne sont pas joints à sa lettre ?

M. POPE: Je pensais que l'interpellation de l'honorable monsieur se rattachait à des correspondances "antérieures" au 18 mars 1885, et non "postérieures" à cette date. Je donnerai demain ce renseignement à l'honorable monsieur.

M. BLAKE: J'attire l'attention sur le fait que cette question a été mise à l'ordre du jour le 8 mai. Je l'ai déjà ajournée une fois, et l'on me demande de retarder encore ; j'espère que l'on me donnera des renseignements complets.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.—RECETTES ET DÉPENSES.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Quelles ont été les recettes et les dépenses du chemin de fer Intercolonial depuis le 1er juillet jusqu'au 1er mai, dans les années 1884 et 1885, respectivement ?

M. POPE: Lorsque cette question a été posée il y a quelques jours, j'ai informé l'honorable monsieur que nous n'avions pas reçu d'états jusqu'au premier mai, cette année. L'honorable monsieur m'a alors demandé de produire l'état de 1884.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai demandé les états des deux années.

M. POPE: Je ne croyais pas que cela pût être de quelque utilité à l'honorable monsieur, s'il voulait établir une comparaison. En conséquence, j'ai obtenu les renseignements les plus récents que j'ai pu obtenir, pour ces deux années, savoir, jusqu'au 1er avril ; les chiffres sont comme suit : 1884, frais d'exploitation, \$1,858,760, recettes \$1,739,357 ; 1885, frais d'exploitation, \$1,966,147 ; recettes \$1,727,357. Les frais d'exploitation ont augmenté cette année, à cause du rude hiver que nous avons eu, le pire que nous ayons eu depuis la construction de l'Intercolonial.

EMPRUNTS DU GOUVERNEMENT.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Quelles sommes additionnelles, s'il en est, le gouvernement a-t-il empruntées depuis le 1er avril jusqu'à la date de la présente interpellation, et de qui, et pour quelle période ont-elles été empruntées ?

M. BOWELL: En réponse à cette question, je dois informer la Chambre que l'on a jugé à propos de demander au ministre des finances d'aller en Angleterre dans le but de faire des arrangements pour le rachat de l'emprunt de 5 pour 100 et pour contracter des emprunts à courte échéance, et qu'entre le 1er avril et la date de son départ, il a conclu des arrangements pour qu'on lui fit des avances d'environ \$2,000,000, afin de répondre aux dépenses faites par le département de la milice, en ce qui concerne les troubles du Nord-Ouest, et afin de payer la subvention et les sommes prêtées à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, lesquelles sont échues en vertu du contrat contenu dans l'acte de la dernière session du parlement. Quant à la dernière partie de la question, relativement aux personnes avec lesquelles les arrangements ont été faits, je répéterai simplement la réponse que j'ai faite, il y a quelque temps, à une question presque analogue ; c'est-à-dire que les banques et autres intéressés s'opposent à ce que leurs noms et les conditions auxquelles ces arrangements sont faits, soient rendus publics, et l'on ne croit pas qu'il soit opportun, dans l'intérêt public, qu'on les fasse connaître.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suppose que cela couvre ma question jusqu'au 8 mai.

M. BOWELL: En réalité, oui, bien que la réponse que j'ai faite devant moi comporte jusqu'au 1er avril, conformément à la question.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Depuis le 1er avril,

FONCTIONNAIRES CANADIENS FRANÇAIS AU DÉPARTEMENT DES DOUANES.

M. DE ST. GEORGES: Combien compte-t-on d'officiers employés dans les bureaux du département des douanes à Ottawa ?

Combien y a-t-il de Canadiens-français parmi eux ?

M. BOWELL: Il y a vingt-sept employés au département des douanes, à Ottawa; parmi ces fonctionnaires, il y a deux Canadiens français; c'est précisément le nombre qu'il y avait au département lorsque j'en ai pris l'administration.

SERVICES DU CHIRURGIEN GÉNÉRAL BERGIN.

M. McMULLEN: Le Dr Bergin, chirurgien général des volontaires au Nord-Ouest, reçoit-il quelque paie pour ses services en cette dernière qualité, pendant qu'il réside à Ottawa, recevant l'indemnité qui lui est due pour ses services en parlement ? Si non, le gouvernement lui a-t-il promis, ou se propose-t-il de lui offrir aucune paie ?

Quelques DÉPUTÉS: Honte! honte!

M. CARON: En réponse à l'honorable député, je dirai que le Dr Bergin, chirurgien général des volontaires au Nord-Ouest, a rendu des services précieux au département de la milice, en organisant les ambulances et le personnel des infirmiers. On lui a demandé de s'occuper de nos volontaires, qui combattaient pour le pays. Il fait partie du service actif, comme tout autre officier qui a rejoint son régiment; il est aujourd'hui sur le théâtre des troubles, et partant, il reçoit une solde, tout comme les autres officiers qui sont aujourd'hui dans le service actif.

Quelques DÉPUTÉS: Ecoutez! Ecoutez!

RÉCLAMATIONS DES MÉTIS.

M. BLAKE: Combien de métis, parmi ceux dont le dénombrement a été fait jusqu'à présent, a-t-on reconnus comme ayant droit de recevoir du scrip (1) pour 160 acres, et (2) pour 240 acres de terre, en vertu de l'ordre en conseil du 20 avril 1885 ?

Sir JOHN A. MACDONALD: L'arrêté du conseil du 20 avril 1885, applicable à ceux qui ont quitté le Manitoba, prescrit que l'on accordera des bons rachetables en terres, et vingt-six chefs de famille métis ont prouvé qu'ils avaient droit à \$160, et 422 mineurs, à \$240. Il y a quelques cas où de nouvelles preuves sont nécessaires avant de rendre une décision définitive.

**CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE—
LISSES POUR LA SECTION DU GOUVERNEMENT.**

M. BLAKE: Le gouvernement a-t-il fourni les lisses des sections du chemin de fer du Pacifique canadien, construites par le gouvernement dans la Colombie-Britannique ? L'entrepreneur chargé de la construction du chemin de fer a-t-il le droit de se servir de ces lisses pour le transport des marchandises sur la ligne dont le ballastage n'est pas encore fait, et d'imposer son propre tarif pour tel transport ?

M. POPE: Le gouvernement a fourni les lisses pour cette partie du chemin. En ce qui concerne le droit de l'entrepreneur de s'en servir, il n'y a rien dans le contrat à ce sujet, bien que, depuis, j'aie entendu beaucoup de plaintes. J'ai songé à demander l'opinion de mon honorable aîné au sujet des points de droit; mais le ministre de la justice était absent, et je n'ai pas eu l'occasion de le consulter.

M. BLAKE: Je puis dire à l'honorable ministre que s'il n'y a rien de stipulé dans le contrat, l'entrepreneur n'a pas ce droit, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de demander d'opinion.

M. BOWELL

BOUÉE AUTOMATIQUE—HAVRE DE LIVERPOOL.

M. FORBES: Le gouvernement a-t-il l'intention de remplacer, pendant la présente saison, la bouée automatique qui a été emportée en novembre dernier, à l'entrée du havre de Liverpool, dans le comté de Queen, Nouvelle-Ecosse, soit par une autre bouée automatique ou par une bouée à cloche ?

M. McLELAN: On a l'intention de la remplacer par une bouée à cloche, pour laquelle on demande maintenant des soumissions.

ARTICLES, ETC., ACHETÉS A HALIFAX.

M. FORBES: Quand puis-je espérer recevoir du département de la marine et des pêcheries l'état indiquant les articles en tôle galvanisée et la ferblanterie, etc., achetés à Halifax, que j'ai demandé le 6 mars dernier.

M. McLELAN: Lorsque l'état a été demandé, l'on a donné instruction au fonctionnaire de Halifax d'envoyer immédiatement les renseignements, mais comme on ne les a pas reçus, l'on a envoyé un télégramme à ce sujet.

**FOURNITURES DE CHEMIN DE FER, ETC., ACHETÉS
A HALIFAX.**

M. FORBES: Quand puis-je m'attendre à recevoir l'état que j'ai demandé le 6 mars dernier, au sujet des articles en fer et des fournitures de chemin de fer achetés à Halifax par le département des chemins de fer, etc., pour l'Intercolonial ou autres travaux du gouvernement ?

M. POPE: Si le rapport n'est pas prêt, je vais m'occuper de la chose.

PROTECTION DU PHARE DE L'ILE COFFIN.

M. FORBES: Le gouvernement se propose-t-il de faire construire des ouvrages en charpente pour la protection de la partie du phare qui fait face à la mer, sur l'île Coffin, dans la baie de Liverpool, pendant la saison prochaine ? et, en ce cas, quelle est l'évaluation du coût de ces travaux ?

M. McLELAN: Les inspecteurs ont envoyé des rapports à ce sujet, l'on est à préparer des plans, et je crois qu'ils sont presque prêts. Je n'ai pas encore l'évaluation du coût de ces travaux.

**CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE—
RÉSOLUTIONS.**

M. BLAKE: Les autorités de la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien ont-elles accepté les conditions mentionnées dans les résolutions dont le gouvernement a donné avis ? Quand cette acceptation a-t-elle été signifiée au gouvernement ?

Sir JOHN A. MACDONALD: On a eu de longues négociations avec les autorités de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et surtout avec le président et le vice-président, relativement aux secours à accorder à cette compagnie. Cette dernière désirait de meilleures conditions; elle voulait plus de secours qu'on a décidé de lui en accorder. L'arrangement était verbal, et, naturellement, les choses ont été arrangées définitivement, avant que j'eusse donné avis.

**USAGE DU CHEMIN DE FER DE LA RIVE NORD
PAR LE CHEMIN DE FER CANADIEN DU
PACIFIQUE.**

M. BLAKE: A-t-il été conclu, à la demande du gouvernement, quelque arrangement entre les compagnies de chemins de fer du Grand-Tronc, de la Rive Nord et du Pacifique canadien au sujet de l'usage du chemin de la Rive Nord pour les fins du chemin de fer du Pacifique canadien ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Des négociations ont été entamées par le Grand-Tronc, le chemin de fer de la Rive-Nord et le chemin de fer Canadien du Pacifique, ou par des personnes nommées par eux, pour discuter la possibilité d'un arrangement. Plusieurs écrits ont été signés, je crois, entre les deux compagnies ; mais le gouvernement n'en est pas satisfait, et je suppose que l'on considère ces arrangements comme confidentiels, et qui n'ont encore eu aucun résultat.

EMPLOI DE LOUIS SCHMIDT ET AUTRES AU NORD-OUEST.

M. BLAKE : Le gouvernement a-t-il eu à son emploi dans le Nord-Ouest aucune des personnes suivantes : Louis Schmidt, James Isbester, Gabriel Dumont, Moïse Ouellette, Michel Dumas, tous du district de Prince-Albert ? et, en cas, lesquelles ? quand leurs services ont-ils commencé ? quelle en était la nature ? et quand ont-ils cessé ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Louis Schmidt a été nommé commis du bureau des terres fédérales à Prince-Albert, le 1er mai 1884 ; depuis il a toujours occupé cette position. Aucune des autres personnes dont le nom est mentionné ici n'a été employée au département de l'intérieur, ni, autant que je sache, dans d'autres départements.

PAPIERS RELATIFS AU NORD-OUEST.

M. BLAKE : Quand les papiers relatifs au Nord-Ouest seront-ils déposés sur le bureau de la Chambre ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Ils seront prêts bientôt, et nous les produirons immédiatement.

TERRES FÉDÉRALES—PRÉTENDUES IRRÉGULARITÉS.

M. BLAKE : A-t-il été découvert, au département de l'intérieur, quelques fraudes ou irrégularités dans la préparation ou l'émission des titres de concession des terres de la Confédération ? Quelqu'un des commis du département, soupçonné d'être impliqué dans cette question, a-t-il tout récemment abandonné la situation qu'il occupait ? et, si oui, quel est-il ? A quelle date et dans quelles circonstances est-il parti ? Sait-on où il réside ? Où suppose-t-on qu'il se trouve ?

Sir JOHN A. MACDONALD : On a découvert certaines irrégularités commises par un commis du département de l'intérieur. Ces irrégularités sont aujourd'hui l'objet d'une enquête sévère par le département. Il ne serait pas dans l'intérêt public de donner d'autres renseignements au sujet de cette question, tant que l'enquête ne sera pas plus avancée.

M. BLAKE : Quelques particuliers ont-ils été accusés d'avoir reçu des titres de concession de terres de la Confédération auxquels ils n'avaient pas droit, et sans autorité ? et un commis de la division du département d'où ces titres sont émis a-t-il été accusé de s'être laissé corrompre dans la transaction des affaires du bureau ? A-t-il été fait quelque enquête au sujet de ces accusations ?

Sir JOHN A. MACDONALD : On n'a accusé personne, et, jusqu'ici, l'on n'a pas lieu de croire que des titres de concession de terres de la Confédération aient été accordés à des personnes qui n'y avaient pas droit. Ce qui fait l'objet du reste de la question est maintenant soumis à l'examen ?

LE CENS ÉLECTORAL.

La Chambre se forme de nouveau en comité sur le bill (n° 103) concernant le cens électoral.

(En comité).

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il y a un côté de ce bill auquel l'on a certainement fait souvent allusion durant le débat ; mais l'on ne peut pas dire qu'on l'ait discuté d'une façon convenable ; et, à ce sujet, je désire attirer aujourd'hui l'attention du comité, en tant que, dans mon opinion, c'est une question qui apporte un argument extrêmement puissant en faveur de l'adoption de l'amendement de mon honorable ami, le député de Norfolk-Nord (M. Charlton), à la place des propositions contenues dans le bill. Un des faits les plus dignes de remarque qui ont accompagné la présentation de ce projet, c'est que, bien qu'il ait été discuté pendant longtemps, des explications très incomplètes, excessivement incomplètes, ont été données jusqu'aujourd'hui au sujet de ce bill, non seulement par le premier ministre, mais aussi par ses collègues.

Quant aux diverses questions importantes qui se rattachent à cette question, je ne pense pas qu'il y ait quelque chose qui indique plus clairement le mépris, je pourrais dire l'insolent mépris, des libertés du peuple, que la ligne de conduite que l'on a suivie au sujet de ce bill. Si jamais l'on a présenté au parlement un projet au sujet duquel les représentants du peuple avaient le droit de demander les informations les plus complètes possibles, c'est bien ce bill.

Or, M. le Président, l'on ne nous a donné, surtout le ministre chargé du bill, ne nous a donné aucun renseignement sur un grand nombre de points très importants. Lorsqu'il a présenté ce projet, l'honorable premier ministre ne nous a pas dit du tout jusqu'à quel point il allait affecter les divers comtés des différentes provinces. Il n'a pas non plus condescendu à nous dire de combien l'adoption de ce bill allait augmenter le fardeau qui pèse sur le peuple de ce pays ; je n'ai guère besoin, non plus, de rappeler à la Chambre que ni lui ni ses collègues n'ont condescendu à l'expliquer d'une façon raisonnable, parce qu'ils avaient présenté ce bill à une phase aussi avancée de la session, dans les conditions où se trouvaient alors les affaires du pays, et pourquoi ils étaient déterminés à l'imposer quand même ; il m'est également inutile de rappeler à la Chambre que les honorables membres du gouvernement, du commencement à la fin, n'ont rien dit, non plus, des graves questions constitutionnelles que comportent ce bill et qui, pendant plusieurs années, affecteront vraisemblablement l'avenir de ce pays. Aucune provocation, aucun défi, aucune proposition, aucune des suggestions que l'on a faites de ce côté-ci de la Chambre—et l'honorable premier ministre ne peut pas nier qu'il ait eu assez d'offres et de propositions—aucune de ces choses-là, dis-je, n'a contribué à porter, non seulement l'honorable premier ministre lui-même, mais ses collègues et les membres les plus marquants du parti, à rompre le silence que, pour des raisons qu'ils connaissent mieux que nous, ils ont jugé à propos de garder sur toutes ces questions.

Aucun d'eux n'a tenté de faire voir jusqu'à quel point tous ces changements affecteront vraisemblablement l'avenir de l'électorat de ce pays. Probablement qu'ils ne désiraient pas le faire ; ils ne désiraient probablement pas attirer l'attention de la Chambre sur l'immense importance, même au simple point de vue des dépenses, des changements qu'ils se proposent de faire. On dirait que le seul but qu'il se propose est d'avoir sous une forme quelconque, une loi qui mettra les listes électorales sous le contrôle d'un certain nombre de valets politiques sans scrupule. Si, au lieu d'être excessivement mauvais, comme je le crois avec plusieurs autres membres de cette Chambre, ce bill était excessivement bon, il serait encore très important pour nous de décider jusqu'à quel point ce pays est en état de supporter, sans inconvénient sérieux, les dépenses additionnelles auxquelles l'adoption de ce projet va nous soumettre.

Je désire maintenant attirer votre attention spéciale sur les faits suivants. Il y a eu, sans doute, dans notre histoire, des époques où la question des dépenses était beaucoup

moins importante qu'aujourd'hui. Il y a eu des temps où nous aurions pu voir avec calme l'addition de plusieurs cents mille dollars aux dépenses annuelles du Canada, et où nous aurions pu montrer que nous étions en état de les faire sans beaucoup d'inconvénient. Mais je prétends qu'il y a des circonstances qui se rattachent à notre condition financière actuelle, où il est très inopportun de faire des dépenses additionnelles inutiles, et je me propose de vous démontrer un peu longuement, M. le Président, à vous et au comité, que l'état où se trouvent actuellement les finances du pays est tel qu'il constitue un argument excessivement fort en faveur de l'adoption de la proposition de mon honorable ami le député de Norfolk-Nord (M. Charlton), et contre l'adoption du projet soumis par le gouvernement.

Or, je regrette un peu que la conduite extraordinaire et sans précédent du gouvernement m'ait forcé de soulever cette question sous cette forme et dans un pareil moment.

Si, lorsqu'il s'est aperçu que ce projet ne pouvait pas être adopté avant une discussion excessivement longue, le gouvernement, comme il aurait dû le faire, d'après moi, avait continué, comme il devait le faire, dans mon opinion, à discuter les estimations, nous aurions pu, alors, plus avantageusement que je le puis aujourd'hui, étudier ces circonstances auxquelles j'ai fait allusion, et qui, selon moi, font que le moment est excessivement inopportun pour augmenter davantage les impôts qui pèsent sur le peuple. Il est possible, au moins, que sous ce rapport, le gouvernement ait agi à dessein. Je puis très bien comprendre comment ils ont pu penser, et surtout, pour quoi le premier ministre a pu penser qu'il valait mieux, à tout hasard, quelles que fussent les dépenses, occuper l'attention du pays au moyen de ce projet qui, il le savait très bien, ne pourrait pas être adopté en cette Chambre sans une forte opposition, et cela, plutôt que de permettre que l'on attirât l'attention sur diverses autres matières dont le gouvernement était immédiatement responsable, matières dont la discussion, dans son idée—et il avait peut-être raison—serait extrêmement désagréable pour lui et pour ses collègues.

Et, M. le Président, bien que le gouvernement, comme je le prétends, abandonnant complètement le devoir qui lui était tout tracé, n'ait jusqu'aujourd'hui donné aucune explication quelconque à la Chambre au sujet des dépenses qu'entraînerait ce projet; bien que, comme je l'ai dit, il ait négligé de faire ce qu'il aurait dû faire au moment même où ce bill a été lu pour la deuxième fois, et bien qu'il n'ait pas donné à la Chambre d'estimation au sujet des dépenses qu'entraînerait l'adoption de ce projet, vous savez qu'un grand nombre de députés de la gauche, quoique, en tant que je me le rappelle, la question n'ait pas été discutée par les députés de la droite, vous savez, dis-je, qu'un grand nombre de députés de la gauche ont donné différentes estimations des dépenses probables qu'entraînerait ce bill, dépenses variant de \$200,000 ou \$250,000 à \$300,000, \$400,000 et \$500,000. Or, je ne veux pas dire, en ce moment, laquelle de ces estimations est la plus vraisemblable. Le point sur lequel je désire d'abord attirer votre attention est celui-ci : c'est que le gouvernement, contrairement à ce qu'il devait faire, a complètement négligé de nous donner des renseignements sur lesquels nous aurions pu nous appuyer avec une certitude raisonnable, pour calculer ce que ce projet doit vraisemblablement nous coûter. En ce qui concerne le premier ministre, j'ose dire qu'il ne sait pas ce que peut coûter ce projet; il ne s'en occupe pas non plus.

Si je me rappelle bien, il ne s'est jamais occupé de ce que pourraient coûter au peuple ses lois ou ses projets; sa devise a toujours été: "Après moi le déluge"; et je ne crois pas que je commette d'injustice envers lui lorsque je dis que, pourvu que les choses durent autant que lui, il ne s'occupe pas du fardeau imposé au peuple par ses actes. Il y a deux ou trois mois, j'ai eu l'occasion, lorsque l'on discutait le budget de ce pays, de faire remarquer à cette Chambre que je considérais la situation comme très grave; je faisais

Sir RICHARD CARTWRIGHT

alors remarquer—et, jusqu'aujourd'hui, l'on ne m'a pas encore répondu—je faisais remarquer, dis-je, qu'il était certain que la dette et les dépenses de ce pays augmentaient dans une proportion excessivement rapide; que cette augmentation n'était pas du tout proportionnée à la population ni aux ressources du pays. J'ai profité aussi de la circonstance pour faire remarquer que, non seulement les dépenses du pays avaient augmenté d'une façon très rapide, mais que les recettes provenant des diverses branches du revenu avaient diminué considérablement et rapidement; et je faisais remarquer que, dans les circonstances, nous courrions un très grand risque, vu, surtout, qu'il était bien connu que nous étions à la veille de nous présenter sur le marché anglais dans le but de négocier des emprunts considérables; que même un léger accident pouvait nuire sérieusement aux calculs du ministre des finances; et que, partant, nous étions obligés, dans tout ce que nous propositions alors, de faire beaucoup plus d'attention aux frais et aux dépenses que nous aurions pu le faire peu de temps auparavant.

Dans cette circonstance, je me suis gardé à dessein de commenter longuement plusieurs sujets qui auraient pu justement attirer l'attention, parce que je pensais qu'il valait autant que la Chambre vît ce que renfermait les projets, et que je croyais que les énoncés faits en cette circonstance frapperaient les observateurs impartiaux; et parce que je savais parfaitement que la situation était si grave que, tout probablement, il ne s'écoulerait que quelques mois avant que même les moins observateurs et les moins intelligents des partisans du très honorable premier ministre fussent convaincus que l'avenir du pays avait été sérieusement mis en péril par l'extravagance sans précédent dont on avait administré les affaires pendant les quelques dernières années. S'il en était ainsi le 3 mars de cette année—il y a deux mois et demi—je n'ai guère besoin de dire que, depuis cette époque, la situation a beaucoup empiré; je n'ai guère besoin de faire remarquer à ceux qui siègent en cette Chambre que tous les calculs sur lesquels ont été alors basés nos tarifs de revenu sont sérieusement dérangés, et qu'il a été fait aux dépenses du pays des additions énormes et peut-être permanentes, augmentations auxquelles le gouvernement devra répondre d'une façon ou d'une autre. Plusieurs des ressources sur lesquelles nous comptons n'existent plus; il nous faut subvenir à plusieurs dépenses nouvelles.

Je ne baserai pas du tout mes arguments sur les prétentions émises par mes honorables amis qui siègent en arrière de moi, ni sur mes propres hypothèses; je vais baser entièrement mes arguments sur les déclarations formellement faites à cette Chambre et au pays par le ministre des finances lui-même. Je ne prétends pas être responsable de ces énoncés; je n'en garantis pas l'exactitude. C'est aux amis, aux collègues et aux partisans de l'honorable ministre de le faire; mais je dis qu'en tout cas, ils gardent le silence à ce sujet, qu'il ne leur sied pas de contredire les énoncés auxquels ils ont donné leur approbation; et tous ceux qui examineront attentivement les déclarations alors faites par le ministre des finances, qui considéreront jusqu'à quel point nos ressources ont été compromises, et dans quelle mesure énorme nos dépenses vont augmenter vraisemblablement, ceux-là, dis-je, ne seront pas prêts à nier mon énoncé que, depuis cette époque, les circonstances ont changé d'une façon si marquée, que nous sommes doublement et triplement obligés de voir à ce qu'aujourd'hui pas un seul dollar de dépenses inutiles ne soit imposé au peuple du pays.

M. le PRÉSIDENT: Je pense que l'honorable député ne se restreint pas à la question.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je cite, comme preuve de ma prétention, qu'il n'est pas convenable ni opportun d'augmenter inutilement nos dépenses, des extraits de ce qui équivaut à un papier de l'État: l'exposé officiel que le ministre des finances nous a fait des dépenses et des recettes probables de l'exercice courant. Je vais démontrer que ces

déclarations ont été, par la force des circonstances, grandement modifiées, et que nous sommes malheureusement moins en état aujourd'hui, de supporter les dépenses que l'on est sur le point de nous imposer, que nous ne l'étions alors. S'il est quelque chose qui ait rapport à un argument de ce genre, c'est ceci. Si les honorables messieurs consultent le compte-rendu du discours du ministre des finances, ils verront qu'il a estimé que nos recettes provenant de la douane seraient de \$19,500,000; de l'accolle, \$5,400,000; des chemins de fer et canaux, \$3,000,000; et voici un article sur lequel je désire appeler spécialement votre attention :

L'intérêt qui, l'an dernier, a été réduit à \$750,000, va être de \$1,900,000, avec cependant une augmentation équivalente de l'autre côté, car, d'après une décision de la Chambre, le gouvernement, comme je l'ai dit, a négocié un emprunt pour fournir de l'argent au chemin de fer du Pacifique canadien. Cela a naturellement augmenté considérablement la somme de l'intérêt à payer, mais d'un autre côté, les recettes qui avaient été estimées à \$750,000 ont été de \$1,900,000.

En d'autres termes, le ministre des finances s'attendait alors à retirer du chemin de fer du Pacifique Canadien près de \$1,200,000 de l'intérêt dû, pendant l'exercice courant.

Des chefs divers nous espérons retirer \$800,000, d'après les estimations de la dernière session. Les terres du Nord-Ouest, dont je pensais retirer cette année autant que l'an dernier, c'est-à-dire près d'un million de dollars, ne rapporteront que \$500,000, ce qui fait un ensemble de \$33,000,000 comme revenu, avec une dépense estimée à \$32,850,000. La dépense prévue est de \$32,500,000, ce qui laisse un surplus de \$150,000 pour l'année courante.

On ne peut guère s'attendre à ce que j'approuve une politique qui consiste d'un côté à débiter le capital de \$300,000 de dépenses pour les terres de la couronne, et d'un autre côté à créditer le revenu de \$500,000 pour les recettes provenant des terres de la couronne; et, en conséquence, au lieu du surplus de \$150,000 mentionné dans cette déclaration, il y aurait, suivant moi, un déficit de \$350,000, quand bien même tous les autres articles mentionnés par le ministre des finances produiraient à la fin de l'exercice le montant qu'il avait prévu. Mais j'appelle votre attention sur ce fait—j'ai mentionné les divers articles dont il espérait tirer ses recettes—qu'il ne peut y avoir aucun doute que les dépenses de l'exercice courant, mettant complètement de côté les dépenses de l'expédition du Nord-Ouest, n'égalent pleinement les \$32,850,000 prévues par le ministre des finances le 3 mars, et elles dépasseront probablement de beaucoup ce montant; et, afin que la Chambre puisse comprendre parfaitement la situation, je vous signalerai les états des trois mois clos respectivement les 30 mars, 30 avril et 30 mai de 1884 et 1885. Le 31 mars 1885, le total de nos recettes, s'élevait à \$23,445,000, et nos dépenses étaient de \$20,691,000. En d'autres termes, le 31 mars de l'an dernier nous avions un surplus nominal de \$3,000,000. Le 30 avril les recettes s'élevaient à \$25,602,000, et les dépenses à \$23,698,000, laissant encore un surplus nominal de près de \$3,000,000. Le 31 mai, nos recettes s'élevaient à \$28,527,000, et nos dépenses à \$25,792,000, laissant un surplus apparent de près de \$3,000,000.

Cependant lorsque nous avons balancé les comptes, le 30 juin, nous avons constaté que les dépenses s'élevaient à \$31,861,000, et les recettes à \$31,107,000. De sorte que le surplus apparent de \$3,000,000 était réduit à \$754,000. Je ne retiendrai pas le comité en faisant remarquer qu'une grande partie de ce surplus était réellement factice, et qu'un état plus exact l'aurait réduit énormément, sinon fait disparaître complètement; mais je désire faire remarquer que, tandis que le 31 mars et le 30 avril 1884, nous avions un revenu apparent de près de \$3,000,000, pour cet exercice, bien que les recettes fussent presque absolument les mêmes, notre surplus de \$3,000,000 est descendu à \$1,400,000, et que nos dépenses excèdent de \$2,000,000 nos dépenses de l'an dernier, et qu'il est très probable que nos dépenses ordinaires pendant l'exercice de 1885, mettant entièrement de côté le coût de l'expédition du Nord-Ouest, excèdent de

\$2,000,000 celles de 1884. Les chiffres indiquent que le 31 mars 1885 nos recettes étaient de \$23,249,000, et nos dépenses ce \$22,525,000. Soit très près de \$2,000,000 de plus qu'au jour correspondant de 1884. Le 30 avril, les recettes s'élevaient à \$25,717,000, et les dépenses à \$24,687,000, ce qui montre aussi approximativement que possible une dépense de \$2,000,000 entre les dépenses de 1884 et celles de 1885. Vous remarquerez aussi que nos recettes restent les mêmes, bien que cela soit dû en grande partie, comme l'a expliqué le ministre des finances, à l'augmentation du montant d'intérêt que nous retirons sur certains placements. Néanmoins, à tout compter, elles restent les mêmes. En même temps, nos dépenses ont augmenté de \$2,000,000, et, si vous songez que notre surplus nominal a été à peine de \$750,000, que rien n'a été fait pour augmenter les recettes, et que le ministre ne compte lui-même sur aucune augmentation de recettes, vous verrez que j'ai parfaitement raison de dire qu'il est probable qu'à part les dépenses de l'expédition du Nord-Ouest, il y aura au 1er de juillet, un déficit d'au moins \$1,250,000.

En 1884, nos dépenses s'élevaient à \$31,107,706; si vous ajoutez les \$200,000 additionnels que nous savons avoir été dépensés jusqu'au 1er mai, et le crédit de \$700,000 que nous avons voté d'après les déclarations mêmes du gouvernement, et d'après les crédits votés à sa demande, il est probable que nous ne dépenserons pas moins de \$33,807,000 pour le service du présent exercice. Et, si les recettes pour l'exercice de 1885 sont les mêmes qu'à présent, absolument semblables à celles de l'exercice de 1884, et qu'elles s'élèvent à \$31,861,000, nous aurons un déficit total, d'après les états du ministre des finances lui-même, de pas moins de \$1,945,000, ce qui, suivant moi, ajoute une force énorme aux forts arguments que mon honorable ami de Norfolk-Nord (M. Charlton) a déjà présentés à la Chambre contre la substitution d'un mode très dispendieux d'enregistrement et de compilation des listes électorales, au mode économique et expéditif que nous avons actuellement. Je répète qu'il est tout probable que nous aurons à faire face à de nouvelles dépenses; mais je préfère appuyer mon raisonnement entièrement sur les faits que le gouvernement a soumis à la Chambre par la bouche de son ministre autorisé. S'ils connaissent des raisons pour que ces faits ne soient pas regardés comme exacts, s'ils ont quelque raison à donner à ce parlerement, indiquant que les recettes seront plus élevées, je demande à ces messieurs de nous donner ces raisons. En attendant qu'ils le fassent, je dois persister à démontrer que, d'après les chiffres mêmes du ministre des finances, nous sommes menacés en 1885 d'un déficit de \$2,000,000, en chiffres ronds.

M. PATERSON (Brant) : Vous pourriez ajouter un autre \$500,000.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Non; je n'ajouterai que ce qui apparaît; je désire rester en deçà de la réalité, plutôt que d'exagérer. .. et, pour cette raison, je me borne à ces chiffres, que l'on peut clairement déduire de l'exposé du ministre des finances lui-même, et des autres informations officielles que le gouvernement nous a soumise. J'ai démontré, M. le Président, même à cette époque, que nous avons un déficit de \$350,000, et je puis faire remarquer que, si le ministre des finances ne retire pas des terres de la Couronne les \$500,000 qu'il espérait en retirer, d'après son estimation, il est parfaitement clair que les recettes seront considérablement moindres, et que le déficit sera plus élevé que je ne l'ai dit.

J'ai cité les recettes de l'année dernière, parce que, jusqu'à présent, elles correspondent exactement avec celles de cette année. J'ai fait remarquer que, d'après l'exposé même du ministre des finances, il y a tout lieu de prévoir un déficit de \$2,000,000, ou à peu près, pour le présent exercice. Mais lorsque nous arriverons à la considération beaucoup plus sérieuse de la manière dont les événements récents affecteront notre position l'an prochain, l'argument devient

beaucoup plus fort—je puis dire, avec vérité, d'une force écrasante—en faveur de la prétention de mon honorable ami de Norfolk-Nord. On doit se rappeler, M. le Président, que le ministre des finances, dans l'estimation qu'il a soumise à la Chambre, des recettes et des dépenses probables pour l'exercice de 1886, n'a pas osé estimer qu'il aurait un sou de surplus à l'exception de la somme qu'il espérait retirer des terres du Nord-Ouest. Voici ce qu'il a dit :

L'estimation pour l'année courante et pour l'an prochain des recettes provenant des terres du Nord-Ouest, est de \$700,000. La dépense est estimée à \$31,758,032, ce qui laisse un surplus de

En supposant qu'il retire ces \$700,000.

\$1,247,000.

Et il ajoute :

Les estimations additionnelles peuvent réduire ce surplus à \$700,000.

Vous remarquerez que le ministre des finances n'espérait guère pouvoir mettre les deux bouts ensemble, à moins qu'il ne retirât \$700,000 du compte du capital pour l'exercice de 1886. Vous remarquerez en outre qu'il comptait, pour mettre les deux bouts ensemble, sur la réception d'au moins un million et demi d'intérêt, du chemin de fer du Pacifique canadien, comme il l'a déclaré ici. Maintenant, M. le Président, je demanderai aux membres de cette Chambre, je demanderai à tous les hommes indépendants du pays, s'il est aujourd'hui au Canada un être raisonnable qui croie que le ministre des finances peut avec tant soit peu de sûreté, vu l'état actuel des choses et les faits qui ont transpiré depuis, compter sur la réception d'un million et un quart du chemin de fer du Pacifique canadien pendant l'exercice de 1886, à moins que le gouvernement n'avance l'argent nécessaire pour payer cet intérêt. Si le gouvernement fait ce tour de main, si le gouvernement donne à la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien un, deux, trois, cinq ou dix millions de dollars pour lui permettre de nous payer l'intérêt qu'elle nous doit, elle pourra alors le faire ; mais sans cela, comme le savent tous les citoyens du pays, il faut retrancher tout ce million et demi des recettes prévues par le ministre des finances, de même qu'il faut également en retrancher tout le montant de \$700,000, ou, dans tous les cas, une partie beaucoup plus grande des \$700,000 qu'il espérait retirer des terres fédérales, et qu'il se proposait, improprement, suivant moi, créditer aux recettes ordinaires, tandis qu'en même temps il débitait les dépenses au compte du capital. Il y a autre chose à considérer. Nous avons sur le bureau de la Chambre des propositions qui n'ont pas encore été discutées, et d'après lesquelles il devient—

M. le PRÉSIDENT : Je crains que vous n'ailliez un peu trop loin.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Non, M. le Président, je vous signale les fortes raisons qu'il y a de refuser d'imposer au peuple du Canada les nouvelles charges qui résulteront inévitablement de cet acte ; et pour cela il me faut vous montrer, M. le Président,—je le fais avec une extrême brièveté ; je pourrais m'étendre jusqu'à l'infini sur ce sujet, si je voulais—il me faut vous montrer quelles sont les charges que le gouvernement a déclaré lui-même qu'il se proposait d'imposer au peuple. Nous savons parfaitement que l'on va nous demander d'ajouter à notre dette permanente un autre quart de million dans le but de faire à la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien un prêt de \$5,000,000, ou plus. Vous devez en conséquence ajouter aux dépenses que j'ai mentionnées un quart de million de plus pour l'argent que l'on s'attend à voir donner à la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien ; et je regrette d'avoir à dire que vous devez vous attendre, pendant plusieurs années, à des dépenses imprévues très fortes pour faire observer la loi et maintenir l'ordre dans le Nord-Ouest. Nous avons aussi, M. le Président, une proposition du gouvernement, qui ajoutera probablement un demi-million à nos dépenses annuelles, celle d'augmenter l'effectif de la police

Sir RICHARD CARTWRIGHT

à cheval. Il est parfaitement connu que le maintien, pendant un temps considérable, d'autres garnisons dans ce territoire, entraînera également des dépenses additionnelles très fortes. Je porte ces dépenses à \$500,000 de plus, et je reste en deçà de la réalité ; et je crois qu'aucun député qui a étudié tant soit peu la question des sauvages, ou la position dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui à l'égard des sauvages du Nord-Ouest, ne contestera ma proposition, savoir, que la réduction d'un demi-million que l'on devait faire sur l'aide accordée aux sauvages, est entièrement illusoire ; qu'au lieu de dépenser \$700,000, ou à peu près, pendant 1886, comme c'était notre attente, nous aurons à dépenser \$1,200,000, montant que ce service a coûté jusqu'à présent. Comme résultat de tout ceci, c'est que les calculs du ministre des finances ont été frustrés de deux manières différentes, que tandis qu'il n'est guère capable de mettre les deux bouts ensemble dans les circonstances—

M. McCALLUM : Je ferai remarquer que l'honorable monsieur n'est pas dans l'ordre. Il fait un exposé qui n'a aucun rapport à la question dont le comité est saisi. Si le but de l'honorable monsieur est de faire de l'obstruction, et je ne crois guère que ce soit cela, c'est fort bien. Nul doute qu'il n'appartienne au parti obstructionniste.

M. CAMERON (Huron) : Je comprends que le point d'ordre que soulève l'honorable monsieur, c'est que l'exposé financier que faisait le député de Huron-Sud (sir Richard Cartwright) ne se rapporte pas à la question actuellement devant nous, et par conséquent n'est pas dans l'ordre. Le raisonnement de l'honorable monsieur, tel que je le comprends, est celui-ci : Le gouvernement propose, au moyen de ce bill, d'ajouter annuellement aux charges du peuple environ un demi-million. L'honorable monsieur dit que nous n'avons pas les moyens de faire cette dépense ; le pays n'est pas en état de le faire, parce que depuis quelques années, les charges de ce dernier ont augmenté dans des proportions si énormes et sont actuellement si considérables que notre position ne peut supporter cela. C'est assurément là une question que l'on peut discuter. Elle me paraît être une question appropriée, une question essentielle, avant que nous adoptions cette mesure ; et il me semble qu'avant d'adopter une pareille loi, nous devrions comprendre parfaitement si la position financière du pays justifierait la dépense additionnelle que l'on demande. Comment pouvez-vous résoudre cette question, à moins de vous assurer, par les faits et les chiffres, de la position financière du pays ? Je trouve le point exposé dans Cushing, qui, je le suppose, est une autorité, vu qu'il est cité dans l'ouvrage précieux de M. Bourinot. Je trouve le point exposé à la page 634, et permettez-moi de dire que je crois que l'honorable député de Monck (M. McCallum) est à peu près le dernier homme qui devrait soulever la question d'ordre, relativement à l'emploi illégitime du temps de la Chambre.

M. McCALLUM : Je ne veux que ce qui est raisonnable et juste.

M. CAMERON : L'honorable monsieur n'est pas lui-même dans l'ordre.

M. le PRÉSIDENT : Cela n'a aucun rapport à la question actuellement devant le comité.

M. CAMERON : Cette autorité fait voir jusqu'où l'on a permis à un membre de la Chambre des communes d'Angleterre d'aller, en discutant une proposition indépendante dont la Chambre était saisie. Il dit :

La question était de savoir si le parlement devait être dissous et les représentants renvoyés devant leurs commettants, parce qu'ils avaient émis l'opinion que la représentation ne devait pas être rééditée.

La pétition était une pétition en faveur du bill de réforme.

Etant rappelé à l'ordre parce qu'il n'y avait devant la Chambre aucune question au sujet de laquelle on pût parler de cette manière, l'Orateur, M. Manners Sutton, a dit : « La question qui surgit de cette pétition, c'est une réforme parlementaire, j'ai à décider si les remarques

de l'orateur s'appliquent à cette question ; mais pas s'il s'est borné strictement à ce que renferme le cadre de la pétition, mais si la teneur générale de son discours ne se rapporte pas au sujet soumis à la Chambre sous la forme d'une pétition concernant la réforme ; et je dois dire que suivant mon opinion des règles de cette Chambre je ne puis voir que les remarques du représentant ne s'y rapportent pas.

Je prétends que toute question qui affecte la position financière du pays par une disposition du bill, a trait au bill même. L'autorité que je cite ajoute :

De même, lorsqu'un représentant portant la parole devant la Chambre au sujet d'une pétition dans laquelle on se plaignait de détresse, fut rappelé à l'ordre, à cause de la nature étrangère de ses remarques, l'Orateur, M. Manners Sutton, dit que "lorsqu'une pétition dans laquelle on se plaignait de détresse était sur le bureau de la Chambre, il était très difficile de dire ce dont les représentants ne devraient pas parler comme occasionnant cette détresse. En conséquence il ne pouvait appuyer le député qui avait soulevé la question d'ordre."

En outre, les dépenses du pays seront nécessairement augmentées, par suite de cette proposition. Le bill établit un nouveau rouage pour la confection des listes électorales ; il établit un nouveau genre d'électorat, et doit nécessairement entraîner des dépenses additionnelles. De fait, je crois que le premier ministre a devant la Chambre une résolution comportant une augmentation de dépenses. C'est assurément une question pertinente que celle de savoir si le pays peut supporter cette dépense, et si le gouvernement a, par son extravagance, par des dépenses faites sans soin et sans nécessité, tellement grossi les charges qui pèsent sur le public que nous ne puissions la supporter. Il est clair que c'est là un argument que l'on peut faire valoir contre le bill. L'autorité que je cite continue :

Dans un autre cas, où l'on avait présenté une pétition tendant à mieux faire observer le dimanche, et où un député, en parlant sur la question, avait fait quelques remarques sur deux pétitions du même genre présentées la veille, et sur les motifs des pétitionnaires, le député fut rappelé à l'ordre sur la prétention qu'il était contraire aux règles d'imputer des motifs aux pétitionnaires, dont la pétition avait été présentée un soir précédent, et n'était pas alors devant la Chambre. L'Orateur, M. Manners Sutton, dit que, quant à l'allusion à une pétition présentée un jour précédent, si cette pétition se rapportait au même sujet que la présente pétition, il ne pouvait dire qu'il fût contraire aux règles d'imputer des motifs à ces pétitionnaires. Dans toutes ces choses, il faut laisser beaucoup au bon sens, à la bienveillance, au goût et à la convenance des honorables représentants mêmes. Si, lorsqu'un député est rappelé à l'ordre sur la prétention que ses remarques ne se rapportent pas à la question, tout ce que l'on peut dire c'est que l'on ne voit pas comment ses remarques se rapportent à la question, le député pourra continuer ; l'Orateur lui rappelant quelquefois les points de la question, ou lui disant dans quel cas ses remarques sont ou ne sont pas dans l'ordre. Ainsi, un député ayant été rappelé à l'ordre sur la prétention que le député qui l'interrompait ne pouvait voir comment les faits qu'il mentionnait pouvaient s'appliquer à la question soumise à la Chambre, l'Orateur, M. Manners Sutton, dit qu'il supposait que le député établissait un rapport entre ses remarques et la motion soumise à la Chambre, et qu'il voulait soumettre quelque proposition à l'examen de la Chambre.

C'est là la position ici.

L'honorable député de Huron-Sud (sir Richard Cartwright) discute la position financière du pays ; et il dit qu'en sus des charges énormes qui pèsent sur le peuple, vous n'êtes pas en état de lui imposer cette charge additionnelle de \$500,000 par année, ou quelle qu'elle puisse être.

Cela est assurément pertinent.

De même, encore, un député ayant été rappelé à l'ordre, et l'Orateur ayant été consulté sur la question de savoir si l'argument du député, relativement à la monarchie et à la Chambre des Lords, avait quelque rapport à la question soumise à la Chambre, l'Orateur dit que si le député avait fait la supposition en question dans le but de faire revivre une discussion qui avait déjà été close, il n'était pas dans l'ordre ; mais s'il considérait que sa supposition se rapportait à la question soumise à la Chambre, il était parfaitement dans l'ordre.

Lorsque les remarques d'un député se rapportent strictement au sujet de la question, mais prennent un caractère, plus étendu qu'il ne semble nécessaire, on permettra néanmoins au député de continuer, à moins que la Chambre ne l'en empêche. Ainsi, lorsque, sur une motion demandant la production d'un document concernant la force volontaire, un débat eut lieu sur la question générale, et qu'un député souleva une question d'ordre, et objecta que si la motion avait simplement pour objet la production de documents, il

était mal de discuter ce sujet (la force volontaire) aussi longuement, l'Orateur, M. Abbott, décida que :

La motion avait certainement pris une extension plus grande que ne semblait l'exiger une motion de ce genre ; mais qu'il appartenait à la Chambre de permettre ou de restreindre une discussion aussi étrangère à la question ; qu'il ne s'était pas cru justifiable jusque-là d'intervenir pour l'arrêter, et qu'il était encore de cette opinion.

Je dis que ces autorités démontrent clairement que l'honorable député de Huron-Sud (sir Richard Cartwright) a parfaitement le droit, vu que de votre aveu, vous proposez, par ce bill, de nous charger d'une énorme dépense additionnelle, de faire remarquer que vous n'êtes pas en position de le faire, que le pays ne peut supporter cette dépense, parce que, grâce à la ligne de conduite que vous avez suivie depuis dix ans, les charges du peuple et ses dépenses annuelles ont considérablement augmenté. Je dis que c'est là un argument qui se rapporte parfaitement à l'article 3, lorsque le gouvernement propose d'établir un nouveau suffrage, et d'augmenter par là les charges qui pèsent sur le peuple. Je prétends que l'honorable monsieur est parfaitement dans l'ordre.

M. McCALLUM : L'honorable député de Huron-Ouest (M. Cameron) a fait un long discours sur la question d'ordre. Je prétends que cette question des dépenses a été discutée à fond lors de la deuxième lecture, et si l'honorable député de Huron-Sud désire discuter toutes les dépenses du pays pendant les quarante dernières années, j'espère qu'il choisira un autre temps pour faire son exposé financier. Jusqu'aujourd'hui, l'obstruction que l'on a faite à la Chambre—

Quelques VOIX : A l'ordre, à l'ordre.

M. MULOCK : Samedi, l'honorable député de Toronto-Ouest (M. Beaty) a discuté, pour l'information du comité, le coût probable de l'application de cette mesure, qu'il a évalué à un total de \$100,000. Le côté financier de cette mesure a été discuté par des représentants des deux partis de la Chambre, et l'on a permis à presque tous ceux qui ont porté la parole de traiter la question à un point de vue financier. On a admis dans le débat que ce bill entraînerait une dépense des deniers publics, et si, à la phase actuelle de la discussion, on ne nous permet pas de traiter ce point, nous aurons un débat très incomplet. On a admis que la mise en vigueur de ce bill coûtera annuellement une forte somme, somme qui augmentera d'une manière permanente la dette fondée du pays, et s'il en est ainsi, nous avons parfaitement le droit, à propos de cette motion, d'examiner nos ressources, pour voir si nous pouvons adopter ce bill. Nous avons assurément le droit d'envisager la mesure comme le ferait un homme prudent qui voudrait s'engager dans une entreprise, tel que construire une maison. Cet homme calcule le coût de l'entreprise, voit qu'elles sont ses ressources, quels autres placements il a à faire, quelles sont ses dettes et les dépenses nécessaires qu'il a à faire. S'il est prudent, ne considère-t-il pas toutes ces choses avant de s'engager dans une nouvelle entreprise, surtout si elle n'est pas nécessaire, ou, dans tous les cas, si elle est d'une utilité douteuse. Dans ces circonstances, je ne puis guère imaginer rien de plus approprié à cette mesure que l'examen des ressources du pays.

On n'a pas avoué que le bill soit nécessaire, et la question est celle-ci : Avons-nous les moyens d'adopter une pareille mesure ? Au lieu de discuter ce point dans la troisième ou la quatrième semaine de ce débat, on aurait peut-être mieux fait de le discuter plus tôt, mais il n'est jamais trop tard pour se corriger, et vu la tournure qu'a prise le débat, il vaut mieux que nous discussions aujourd'hui ce point important, que de ne pas le discuter du tout. Supposons que nous établissons qu'il n'y a pas d'argent dans la caisse, que devient votre bill ? Il ne pourrait être mis en vigueur, car tout le monde admet que sa mise en force entraîne une dépense de deniers.

M. MILLS : Vous avez entre les mains une proposition tendant à l'adoption d'un nouveau suffrage avec un nouveau

rouage, et une autre proposition comportant le maintien du suffrage provincial. Un des arguments présentés au comité par l'honorable député de Huron (sir Richard Cartwright), c'est l'opportunité de maintenir le rouage provincial, qui ne coûte rien au Canada; et, pour prouver qu'il est désirable de maintenir le suffrage provincial, mon honorable ami a entrepris de montrer qu'elle est la position financière du pays. C'était très légitime de sa part, car s'il peut prouver que les finances du pays sont dans un état défavorable, et que le pays est dans une position embarrassée au point de vue financier, c'est une nouvelle raison pour rejeter ce troisième article et adopter l'amendement. Il est parfaitement évident qu'il n'y a rien dans la question d'ordre soulevée par l'honorable député de Monck (M. McCallum), et que mon honorable ami de Huron (sir Richard Cartwright) est strictement d'accord avec les règles de la discussion en soumettant cette question à l'attention du comité.

M. SPROULE: Je ne crois pas que les remarques de l'honorable député d'York-Nord (M. Mulock) se rapportaient à la question lorsqu'il a dit que, si un homme commençait à construire une maison, il en calculerait le coût, car nous avons pris cette question en considération lorsque nous avons adopté le principe du bill, lors de sa deuxième lecture, et nous en perfectionnons maintenant les détails. En conséquence, je ne puis comprendre comment le minutieux exposé financier que faisait l'honorable monsieur avait le moindre rapport aux qualités requises des électeurs. Si cet argument pouvait le moins du monde s'appliquer à cette question, c'était lors de la deuxième lecture du bill. Je crois que l'on a accordé beaucoup de latitude dans ce débat.

Sir JOHN A. MACDONALD: Vous voulez dire longitude.

M. SPROULE: L'honorable monsieur a dit qu'il n'était jamais trop tard pour se corriger; mais je crois certainement qu'il est temps qu'ils commencent à se corriger. Le principe du bill a été discuté à fond lors de la deuxième lecture, plusieurs amendements ont été présentés et rejetés, le principe a été adopté, et nous perfectionnons maintenant les détails en comité.

M. BOWELL: Les précédents qu'a lus l'honorable député de Huron (M. Cameron) ne me paraissent pas s'appliquer au sujet actuel. Si je l'ai bien compris, les précédents qu'il a cités, et les décisions qui ont été rendues à leur sujet, se rapportaient exclusivement à des débats qui avaient lieu dans la Chambre, sous la présidence de l'Orateur, et non en comité, où la discussion est plus limitée, bien que les députés qui s'occupent de la question puissent parler aussi souvent qu'ils le désirent. Ceux qui ont fait la moindre attention à la pratique parlementaire savent que lorsque l'Orateur est au fauteuil et qu'un nouveau principe est soumis à la Chambre, on peut le discuter aussi longuement qu'on le désire, et que l'on peut introduire dans la discussion presque tous les sujets ou les points qui se rattachent à la question. Mais si l'on consulte les autorités parlementaires, je crois qu'il est clairement établi qu'une fois le principe d'une mesure approuvé par la Chambre, comme l'a été le principe du bill actuel, la Chambre se forme en comité, et qu'à l'examen de chaque article, vous devez vous restreindre aux sujets que renferme cet article. La proposition qui nous est actuellement soumise est celle que renferme le troisième article, comportant l'adoption d'un suffrage basé sur certaines qualités, avec l'amendement de l'honorable député de Norfolk-Nord à l'effet de maintenir le suffrage provincial, et le sous-amendement de l'honorable député d'Elgin-Ouest à l'effet de soustraire Ontario à l'application du bill.

Voilà je crois, les questions actuellement soumises à la Chambre; et la seule question que le président ait, suivant moi, à décider, c'est celle de savoir si l'exposé élaboré que fait actuellement des finances de ce pays le député de Huron-Sud, se rapporte le moins du monde à ces questions. Je

M. MILLS

sais que l'honorable député de Bothwell vient de prétendre que la proposition étant de soustraire Ontario à l'application du bill, le pays économiserait en conséquence les dépenses qu'entraînerait l'adoption du nouveau système. Le président a à décider si cet argument est opportun, et si l'ex-ministre des finances avait strictement le droit de parler comme il l'a fait. Si je n'étais pas charitable, et que ce fût parlementaire, je pourrais dire que je lui supposais un autre but; mais ce ne serait pas discuter la question dont nous sommes saisis. J'ai pris la parole expressément pour faire remarquer que les précédents qu'a lus l'honorable député de Huron-Ouest n'avaient aucun rapport avec la question dont la Chambre est saisie. A part cela, je ne crois pas que l'exposé que le député de Huron-Sud essaie de mettre devant le pays puisse produire aucun bien, surtout maintenant, et je crois qu'il a en vue d'autres objets que le bill concernant le cens électoral.

M. CHARLTON: La motion que j'ai eu l'honneur de vous remettre comporte qu'il serait dans l'intérêt du public de maintenir les suffrages provinciaux au lieu de leur substituer un suffrage fédéral. Cette motion était basée sur certaines raisons dont l'une est que le maintien des suffrages provinciaux épargnerait une dépense de deniers publics. C'est là, M. le Président un des plus forts arguments que l'on puisse faire valoir en faveur de cette motion. Rien de plus approprié ne pouvait être discuté ici, que la question de savoir si la position financière du Canada nous justifie de nous charger de dépenses dont mon amendement propose que nous ne nous chargions pas; et, afin de nous former une opinion sur cette question, il est raisonnable et opportun que l'on examine la position financière du Canada. Je crois que rien ne pourrait se rapporter plus à la question que l'exposé de l'honorable député de Huron-Sud.

M. WHITE (Cardwell). Il me semble que le moyen de s'assurer si cette discussion est dans l'ordre, c'est d'examiner le débat qu'elle va probablement provoquer. Tout le monde admettra qu'il est parfaitement approprié à la discussion de ce sujet de dire que ce pays est lourdement taxé, et que nous ne pouvons nous charger de nouvelles dépenses; mais c'est une chose tout à fait différente lorsqu'un honorable député entreprend de discuter la politique relative au chemin de fer du Pacifique, et les charges qui vont en résulter pour nous, la politique concernant le Nord-Ouest et les dépenses s'y rattachant, les propositions générales de l'exposé financier fait par le ministre des finances, et les désappointements que les événements du jour vont probablement causer au pays par le fait que les espérances que faisait entrevoir ce discours ne se réaliseront pas—toutes ces questions sont en jeu, à moins qu'on ne les empêche de se répandre dans le pays, et, ce qui est pis, de traverser l'Atlantique pour devancer le ministre des finances, dont le succès repose plus complètement sur ce que des assertions fausses ne soient pas faites en parlement sans réponse, que sur presque toute autre chose. De sorte que vous verrez, qu'en permettant ce genre de discussion, vous aurez un débat, non sur le bill du cens électoral, non sur les qualités requises pour être électeurs dans les villes et les villages, mais sur la politique du chemin de fer du Pacifique et sur toute la condition financière de ce pays; et si, dans ces circonstances, il vous est possible de permettre que l'on argumente sur des questions de ce genre, comme a tenté de le faire aujourd'hui l'ex-ministre des finances, sans être interrompu, alors tout ce que je puis dire, c'est que lorsque nous nous réunirons en comité pour discuter un bill quelconque, un député pourra parler de tout ce qu'il voudra.

La Chambre des Communes, en approuvant le principe de ce bill, a décidé qu'elle aurait un cens électoral pour la Confédération, basé sur les grandes lignes de ce bill; elle a soumis ce bill à ce comité pour en disposer les détails; nous sommes liés par le fait qu'il nous a été soumis; et bien que

je pense qu'une grande partie de la discussion qui a eu lieu sur cette question soit tout à fait hors d'ordre, la question d'ordre ne s'est pas encore présentée d'une façon aussi évidente qu'aujourd'hui, si nous considérons que nous sommes à la troisième semaine de ce débat— —

Quelques DÉPUTÉS : La quatrième.

M. WHITE : Et que l'on nous apporte des arguments d'un genre tout à fait nouveau, arguments qui, d'après ce que nous disent aujourd'hui les honorables députés, sont la principale raison de l'opposition qu'ils font à ce bill. Il est certain, d'après moi, qu'il n'y a aucun moyen d'avancer la besogne, dans le parlement, si l'on doit permettre ce genre de discussion. Les règlements du parlement sont basés sur l'hypothèse que nous sommes tous des hommes d'éducation, possédant la courtoisie qui distingue cette classe d'hommes, et que nous ne chercherons pas, en interprétant les règlements d'une façon rigoureuse, à causer des désagréments aux députés, ou que nous ne nous permettrons pas de violer les règlements de la Chambre ; mais jusqu'aujourd'hui, ce débat n'a eu guère ce résultat. Assurément, si cet état de chose doit continuer, nous devons discuter des questions tout à fait différentes, au grand détriment du progrès des affaires publiques, et aussi, je crois, au grand détriment des intérêts du pays.

M. DAVIES : Je n'ai pas suivi complètement l'argumentation de l'honorable député. Si je la comprends bien, elle se résume à ceci : Parce que la Chambre a adopté la deuxième lecture du bill, il n'y aura aucune occasion de discuter à fond les questions que comporte l'article maintenant soumis au comité, et les deux amendements sont hors d'ordre. Il dit : Vous avez admis le principe du bill ; partant, il n'est pas raisonnable de dire si, oui ou non, vous devez adopter le système provincial ou le nouveau système que propose le bill ; voilà à quoi se résume son raisonnement. Nous examinons maintenant si le système proposé dans le bill devrait être adopté par la Chambre ; il est admis que l'application de ce système impliquera des dépenses considérables ; l'amendement de l'honorable député de Norfolk-Nord dit que l'on peut épargner de l'argent par l'adoption du système provincial, et que la dépense de ce montant d'argent dans l'état actuel des affaires du pays, est injustifiable. En conséquence, il n'est pas seulement raisonnable que nous discutons cette question, mais il est nécessaire de le faire. Supposons que l'honorable député de Huron-Sud (sir Richard Cartwright) prouve à la satisfaction du comité que la condition financière du pays est telle, qu'elle ne justifie pas la dépense additionnelle de \$200,000 ou \$300,000 par année ; qu'arrivera-t-il ? Ne devons-nous pas discuter cette question ? Il est non seulement raisonnable, mais il est aussi nécessaire de le faire. Tous ceux qui ont écouté l'honorable ministre des douanes, ne peuvent douter de l'excellence des motifs qui l'ont porté à dire que l'honorable député de Huron-Sud avait en vue quelque projet caché ; tous ceux qui connaissent l'honorable ministre savent qu'il a été poussé à insinuer cela par les motifs les plus avouables.

Supposons qu'il soit nécessaire de discuter à fond la condition financière du pays, est-ce qu'une telle discussion ne serait pas dans l'intérêt du pays, s'il était prouvé que ce projet de dépenses additionnelles de \$200,000 ou \$300,000 est inutile et imprudent ? C'est là la question. Il peut se faire que les honorables messieurs de la droite, comme l'honorable député de Cardwell (M. White), l'aient réservé pour leur réponse. La chose sera sans doute nécessaire, mais ce que le comité doit discuter, ce n'est pas la question de savoir s'il faudra, ou non, prendre certain temps pour faire une réponse, mais si la discussion est opportune et nécessaire ; et, en tant que le débat comporte la décision de la question de savoir si nous pouvons faire cette dépense supplémentaire, le débat est non seulement opportun et convenable, mais c'est le seul moyen par lequel nous puissions

arriver à une conclusion raisonnable et honnête ; en conséquence, il est absolument nécessaire.

M. PATERSON (Brant) : Il ne s'agit pas seulement de savoir si les remarques de l'honorable député de Huron-Sud (sir Richard Cartwright) se rattachent au sujet. Je pense que le cas est beaucoup plus sérieux que cela ; il est impossible qu'il y ait deux opinions sur la question de savoir si ces remarques se rapportent au sujet. Elles ne pourraient certainement pas être déclarées hors d'ordre sur ce point ; mais elles font plus que se rapporter à la question : elles sont certainement nécessaires. Le bill implique une forte augmentation annuelle dans les dépenses du pays, et l'on a donné différents chiffres.

Il est impossible que nous arrivions à une conclusion bien définie en ce qui concerne les dépenses, tant que le gouvernement ne nous aura pas soumis les chiffres ; mais les partisans du gouvernement qui sont entrés dans quelques détails au sujet des dépenses, les ont estimées à \$75,000 ou \$100,000. Nous croyons que ce chiffre est bien au-dessous de la réalité, mais nous ne discutons pas cette question maintenant. Les deux partis admettent que le renvoi de l'amendement de mon honorable ami le député de Norfolk-Nord (M. Charlton), entraînera inévitablement chaque année des dépenses additionnelles considérables pour le pays, et le fait de dire qu'il ne convient pas de discuter si nous pouvons supporter cette augmentation de dépenses, me semble absurde. De fait, si quelqu'un cherchait à nier qu'il est nécessaire d'avoir cette discussion, il prendrait une position intenable. Il serait nécessaire, non seulement de discuter notre condition financière, mais de la discuter attentivement, pour cette raison : Non seulement la condition actuelle, mais la condition future du pays sera affectée par ce bill, car les dépenses qu'il entraînera seront une augmentation annuelle des dépenses, et ce ne sera pas simplement pour une année ; nous ferons des dépenses tant que la loi ne sera pas abrogée. Quant à savoir si les énoncés que fera mon honorable ami le député de Huron-Sud, exigeront une réponse, c'est une question qui doit être laissée aux honorables députés de la droite. S'il leur est impossible de combattre l'attitude prise par l'honorable député de Huron-Sud, et de prétendre que, sous cette condition, ils sont justifiables de créer ces dépenses additionnelles, naturellement, ils devront défendre cette position ; si, d'un autre côté, ils considèrent comme inexacts les énoncés et les conclusions de l'honorable député, il sera de leur devoir de signaler la chose, et s'ils ne le font pas, ils seront responsables des conséquences. La question d'ordre est celle-ci : Est-il convenable que l'honorable député de Huron-Sud fasse remarquer qu'il est en faveur de l'amendement proposé par l'honorable député de Norfolk-Nord, parce que le bill augmentera de beaucoup nos dépenses, qui, vu l'état où sont actuellement nos finances, sont inutiles et inopportunes, et que l'amendement de l'honorable député de Norfolk-Nord évitera.

M. ROBERTSON (Hamilton) : Je ne peux pas suivre l'argumentation de l'honorable député qui vient de s'asseoir. Je prétends que la discussion dans laquelle l'honorable député de Huron-Sud (sir Richard Cartwright) propose d'entrer, s'attaque à la base même du bill, et ce n'est pas le moment de faire cette discussion. Lorsque le bill a été soumis à la Chambre, et que la deuxième lecture en a été proposée, c'était le temps pour l'honorable député de discuter cette question. Une des parties du principe du bill comporte qu'il va coûter un certain montant d'argent ; et lorsque ce bill a été discuté, à la deuxième lecture, l'on a affirmé qu'il était nécessaire et que les dépenses qu'il entraînerait ne devraient pas nous empêcher de l'adopter. Or, l'honorable monsieur désire discuter, à propos de l'amendement de l'honorable député de Norfolk-Nord, toute la question des finances du pays. Je prétends, malgré tout le respect que je porte aux honorables députés de la gauche,

qu'une telle discussion n'est pas conforme aux règlements, car elle s'attaque à la base même du bill. Les honorables messieurs de la gauche peuvent rire, et j'ose dire que la chose était préméditée, parce qu'on leur a permis de dépasser les bornes en discutant ce projet.

M. le PRÉSIDENT : A l'ordre.

M. ROBERTSON (Hamilton) : Je prétends, cependant, que si l'on permet de continuer cette discussion et s'ils gagnent leur point, comme l'a insinué un honorable député de l'île du Prince-Edouard, alors, il va de soi que le bill doit être abandonné, attendu qu'il a été lu la deuxième fois et que le principe en a été admis.

M. le PRÉSIDENT : Il n'y a pas de doute sur la question de savoir si l'amendement soumis au comité est conforme aux règlements. Il y a un amendement qui comporte virtuellement la proposition de substituer les systèmes électoraux des provinces au système fédéral proposé dans l'article 3 du bill. La question des dépenses surgit naturellement, et l'on peut certainement en parler; on a permis d'en parler et l'on a pris et donné, pendant le débat, beaucoup de latitude. En même temps, je crois que la question des dépenses n'est que secondaire, et je ne pense pas qu'il serait régulier qu'un député en fit un prétexte ou une raison pour discuter à fond la condition financière du pays. J'ai soulevé la question relative à la convenance de traiter ce sujet, ou plutôt, je me suis demandé si l'honorable député ne parlait pas d'un débat antérieur, et j'ai permis que l'on parlât quelques instants de ce débat, car il se rattache dans une grande mesure à la question des dépenses; et je crois que, strictement parlant, l'honorable député de Huron-Sud ne peut pas être rappelé à l'ordre; mais, en même temps, ma décision est celle-ci : Qu'une élaboration de la condition financière du pays serait hors d'ordre, et que l'on ne peut permettre la discussion de notre état financier, qu'en ce que cette discussion affecte la principale question soumise à la Chambre. Je demanderai à l'honorable député de se rappeler cela lorsqu'il discutera de nouveau ce point.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Si l'on me permet de le dire, M. le Président, je vous rappellerai qu'avant d'attirer votre attention sur la question, j'ai déclaré de la manière la plus formelle ce que je me proposais de faire. Je n'ai pas l'intention de discuter la condition financière du pays dans ce que l'on appelle des détails minutieux, mais je me propose de signaler les dépenses et les impôts probables que le peuple aura à supporter; je me propose aussi de faire remarquer dans quelle mesure ces impôts ont été augmentés par certaines circonstances que n'avait pas prévues le ministre des finances et que le premier ministre n'a peut-être pas prévues lorsqu'il a présenté ce projet, et j'agis ainsi pour la raison que j'ai attiré votre attention sur le sujet.

J'agis ainsi parce que je prétends que, dans le cas même où ce projet serait bon, dans l'état actuel du pays, la question des dépenses a acquis une très grande importance. Dans ces limites, je vais faire mes remarques aussi brièvement que possible, mais vous verrez qu'elles ont une grande portée. Si vous décidez que je puis discuter ainsi, je le ferai et vous jugerez jusqu'à quel point je dépasse les limites que vous fixez. Si vous décidez que je ne puis pas le faire, je tâcherai de faire quelques autres arrangements.

M. le PRÉSIDENT : Si l'honorable député ne restreint pas ses remarques à l'article soumis à la discussion, je me permettrai de le rappeler à l'ordre. S'il ne se restreint pas à la question de la condition du pays telle qu'affectée par les dépenses qu'entraîne ce bill ou celles qu'il est censé entraîner, je devrai lui demander de s'arrêter, car je ne crois pas que l'on devrait permettre un exposé élaboré de la condition financière du pays, laquelle deviendrait alors la principale question du débat et remplacerait les dispositions de ce bill.

M. ROBERTSON (Hamilton)

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Alors je dois continuer et voir où vos opinions et les miennes coïncident. Lorsque mon honorable ami le député de Monck a attiré votre attention sur la question d'ordre, je faisais remarquer que, d'après les propres exposés officiels du gouvernement, nous étions menacés d'un déficit très sérieux pour l'année 1885. Je faisais remarquer que c'était là une circonstance dont nous devions tenir compte en décidant de l'opportunité d'adopter la suggestion de mon honorable ami le député de Norfolk. Je vais faire remarquer que le cas de 1886 est bien pire que celui de 1885, et que, partant, il constitue un argument beaucoup plus fort qu'on ne l'aurait supposé contre la proposition du gouvernement et en faveur de celle de mon honorable ami le député de Norfolk. J'attire surtout l'attention du gouvernement sur cette question, car je suppose qu'il n'a pas été en état de l'examiner suffisamment. Je sais que les membres du gouvernement sont de plus en plus portés à ne s'occuper que de leurs départements respectifs, et, sachant que quelques-uns d'entre eux, le premier ministre en particulier, sont très négligents en ce qui concerne certaines questions de finances, je désire attirer spécialement leur attention sur cette question. Les calculs du ministre des finances, faits pour 1885, ont été certainement dérangés par deux circonstances très importantes, l'une, qu'il ne peut plus compter sur le revenu considérable qu'il espérait retirer des terres fédérales au Nord-Ouest, et l'autre, que l'intérêt dû par la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.....

Quelques DÉPUTÉS : A l'ordre, à l'ordre.

M. le PRÉSIDENT : Je ne pense pas que l'honorable monsieur ait compris ma décision, car s'il entre dans les détails des recettes et des dépenses de l'année prochaine, il ne s'y conformera pas.

M. CAMERON (Huron) : Mais, M. le Président.....

Quelques DÉPUTÉS : A l'ordre, à l'ordre.

M. CAMERON : M. le Président.....

M. le PRÉSIDENT : Je ne sais pas dans quel but l'honorable député s'est levé, mais il ne peut pas récuser la décision du président.

M. CAMERON : Je puis en appeler.

Sir JOHN A. MACDONALD : Eh bien ! appelez-en.

M. CAMERON : M. le Président.....

Quelques DÉPUTÉS : A l'ordre; à l'ordre; asseyez-vous.

M. CAMERON : Assurément, j'ai le droit de demander au Président.....

Sir JOHN A. MACDONALD : Je soulève un point d'ordre, car, d'après ce que je comprends, vous avez donné votre décision, et l'honorable député ne peut pas parler de cette question. Il peut en appeler à la Chambre, mais il ne peut pas commenter votre décision, après que vous l'avez rendue. Avec votre permission, il peut discuter la question, avant votre décision, mais non après.

M. PATERSON (Brant) : Mais ne peut-il pas poser une question ?

Quelques DÉPUTÉS : A l'ordre, à l'ordre.

M. PATERSON : Poser simplement une question.

M. CAMERON : Eh bien, M. le Président.....

M. le PRÉSIDENT : Le président a rendu sa décision, et, partant, l'honorable député manquera aux règlements en parlant de cette décision.

M. CAMERON : Je veux seulement connaître la portée de votre décision.

M. le PRÉSIDENT : L'honorable député a entendu ma décision, tout comme les autres l'ont entendue.

M. MILLS: M. le Président, il a été...

Quelques DÉPUTÉS: A l'ordre, à l'ordre.

M. le PRÉSIDENT: L'honorable député ne peut pas parler sur la question d'ordre; je ne puis rien entendre sur cette question.

Sir JOHN A. MACDONALD: L'honorable député de Huron-Sud (sir Richard Cartwright) a la parole.

M. MILLS: M. le Président.....

Quelques DÉPUTÉS: A l'ordre, à l'ordre.

M. le PRÉSIDENT: L'honorable député ne peut pas parler sur la question d'ordre; qui a été décidée.

M. CHARLTON: Ne peut-il pas soulever une autre question d'ordre?

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suppose que l'on me permet encore d'en appeler à la Chambre. Je regrette de dire que mes opinions diffèrent des vôtres, et la question est d'une importance si pratique que je suis justifiable, je pense, d'en appeler à la Chambre.

M. PATERSON: M. le Président.....

Quelques DÉPUTÉS: A l'ordre, à l'ordre; asseyez-vous.

M. le PRÉSIDENT: A l'ordre.

M. PATERSON: M. le Président.....

Quelques DÉPUTÉS: A l'ordre, à l'ordre.

M. PATERSON. Je suis à l'ordre.

M. le PRÉSIDENT: L'honorable député de Huron-Sud a demandé d'en appeler à la Chambre. Il m'est impossible de permettre que l'on discute davantage.

M. PATERSON: Mais, M. le Président.....

Quelques DÉPUTÉS: A l'ordre, à l'ordre.

M. PATERSON: M. le Président, il est nécessaire.....

Quelques DÉPUTÉS: A l'ordre! à l'ordre!

M. PATERSON: Je veux savoir s'il est nécessaire.....

Quelques DÉPUTÉS: A l'ordre! à l'ordre!

M. le PRÉSIDENT: L'honorable député a entendu une décision. Il sait aussi que l'on a demandé d'en appeler.

M. PATERSON: Ce n'est pas cela, M. le Président.....

M. le PRÉSIDENT: L'honorable député ne peut pas être entendu tant que l'appel ne sera pas décidé.

M. PATERSON: Quand l'on en a appelé à la Chambre avant.....

Quelques DÉPUTÉS: A l'ordre! à l'ordre!

M. PATERSON: Ecoutez-moi. Lorsqu'on en a appelé à la Chambre auparavant, quand l'Orateur était au fauteuil, il a dit qu'avant que l'appel ne fût décidé, il devait y avoir une discussion sur le point soulevé.

Quelques DÉPUTÉS: A l'ordre! à l'ordre!

Le comité se lève.

M. DALY (président du comité). Je dois faire rapport au nom du comité général, que le député de Huron-Sud ayant, dans le cours de ses remarques sur l'article 3 et les amendements proposés à cet article par M. Charlton et M. Casey, discuté longuement la condition financière du pays comme se rattachant au sujet soumis au comité, une question d'ordre fut soulevée à propos de laquelle j'ai décidé que la discussion des dépenses du pays, si ce n'est comme question secondaire, ne pouvait pas être permise, et qu'un exposé complet et élaboré de la condition financière du pays était hors d'ordre; et le comité a exprimé le désir que je fisse rapport de cette décision à la Chambre.

M. PATERSON (Brant): Ai-je la permission de.....

Quelques DÉPUTÉS: A l'ordre, à l'ordre.

M. PATERSON: Ai-je la permission de faire une seule remarque?

M. l'ORATEUR: Non; il s'agit simplement d'un appel à la Chambre. Je dois prendre le rapport du président relativement au point d'ordre.

M. PATERSON: Je désire justement faire remarquer que, la dernière fois que cette ligne de conduite a été suivie, j'ai compris que vous aviez décidé que le président du comité devait vous soumettre la question, après discussion, et c'est ce qui n'a pas été fait.

M. l'ORATEUR: Le président du comité a décidé qu'en discutant le 3ème article du bill, maintenant soumis au comité, il était permis de traiter la condition financière du pays comme question secondaire, mais qu'une discussion complète des finances du pays était hors d'ordre; on a interjeté appel de cette décision à la Chambre. Il s'agit de savoir si la décision du président sera confirmée.

La Chambre se divise sur la décision du président du comité.

Pour:
Messieurs

Abbott,	Ferguson (Welland),	McLelan,
Allison,	Fortin,	McNeill,
Baker (Victoria),	Foster,	Moffat,
Bell,	Girouard,	Paint,
Benoit,	Grandbois,	Pope,
Bergeron,	Guilbault,	Reid,
Blondeau,	Hackett,	Robertson (Hamilton),
Bossé,	Hall,	Robertson (Hastings),
Bowell,	Hickey,	Ross,
Cameron (Victoria),	Hurteau,	Royal,
Campbell (Victoria),	Kilvert,	Shakespeare,
Caron,	Kranz,	Smyth,
Chapleau,	Landry (Kent),	Spronle,
Cimon,	Landry (Montmagny),	Stairs,
Cochrane,	Langevin,	Taschereau,
Colby,	Macdonald (King's),	Temple,
Oostigar,	Macdonald (sir John),	Tupper,
Ooughlin,	Mackintosh,	Vanasse,
Daoust,	McMillan (Vaudreuil),	Wallace (Albert),
Dawson,	McCallum,	White (Cardwell),
Dickinson,	McDougald (Pictou),	Woodworth,
Dodd,	McDougall (O. Breton),	Wright.—67.
Farrow,		

CONTRE:
Messieurs

Auger,	Edgar,	McCraney,
Bain (Wentworth),	Fairbank,	McIntyre,
Bernier,	Geoffron,	McMullen,
Burpee,	Gillmor,	Mills,
Cameron (Huron),	Guay,	Mulock,
Cameron (Middlesex),	Gunn,	PaterSON (Brant),
Campbell (Renfrew),	Harley,	Ray,
Cartwright,	Innes,	Somerville (Brant),
Casey,	Irvine,	Springer,
Casgrain,	Kirk,	Thompson,
Catudal,	Landerkin,	Vail,
Charlton,	Langelier,	Watson,
Davies,	Laurier,	Wilson.—41.
De St. Georges,	Lister,	

M. TROW: Je désire demander si mon nom est enregistré.

M. l'ORATEUR: Non; le greffier ne l'a pas appelé.

M. TROW: Pour la simple raison que j'étais pressé et que je n'ai pu obtenir qu'un autre convint de s'abstenir simultanément avec le colonel Williams.

M. l'ORATEUR: Je déclare la question adoptée dans l'affirmative et la décision du président maintenue.

La Chambre se forme encore en comité général sur le bill (n° 103) concernant le cens électoral.

(En comité.)

Sir RICHARD CARTWRIGHT: M. le Président, pour me conformer à votre décision, maintenue par la Chambre, je ne continuerai pas cette discussion; mais je saisirai cette

occasion pour dire aux honorables messieurs de la droite que, d'après moi, cette question est si importante que, le plus tôt possible, lorsque les règlements de la Chambre le permettront, je terminerai la discussion que, suivant votre décision, je ne puis continuer maintenant.

M. CAMERON (Huron) : Je désire discuter cet article et les amendements qui y sont proposés, à deux points de vue, savoir, aux points de vue de la pratique parlementaire, et du devoir du gouvernement. Je me propose d'expliquer quel est le devoir de ce gouvernement ou de tout gouvernement, lorsqu'il soumet au parlement un projet d'une nature aussi révolutionnaire que celle que comporte ce bill. Je me propose de discuter cet aspect du bill à la lumière de l'histoire d'Angleterre et de la pratique du parlement anglais, et je veux démontrer que le gouvernement, en présentant ce projet, n'a pas suivi la ligne de conduite adoptée par les hommes d'État anglais.

Je me propose de démontrer, en m'appuyant sur les autorités les plus compétentes en pratique constitutionnelle, que la conduite du gouvernement, à propos de ce bill, n'est pas autorisée par l'histoire d'une semblable législation au parlement anglais, ni autant que je sache, par aucune législation adoptée jusqu'ici dans ce parlement. En second lieu, j'ai l'intention de démontrer que le cens électoral proposé dans ce bill n'est pas le meilleur. Or, il s'agit d'abord d'examiner quel est le devoir du gouvernement, s'il doit suivre l'exemple du parlement anglais. Les honorables messieurs de la droite disent qu'une grande majorité des représentants du peuple au parlement, ayant approuvé le principe de ce bill en en approuvant la deuxième lecture, il est du devoir de la minorité de se soumettre paisiblement, quelles que soient ses opinions sur l'injustice de ce bill. En règle générale, M. le Président, l'on peut admettre comme juste, matière de législation ordinaire, la proposition que la voix de la majorité au parlement doit être écoutée de bon cœur. Mais je dis qu'il y a des questions, je dis qu'il y a dans l'histoire du pays des époques d'une telle gravité en ce qui concerne les changements à la constitution ou aux principes fondamentaux sur lesquels est basée la constitution, qu'il devient du devoir impérieux des représentants du peuple en parlement, d'examiner avec le plus grand soin possible si une semblable législation est nécessaire; et si la minorité pense qu'une telle législation n'est pas dans l'intérêt public, il devient du devoir impérieux de la minorité de protester contre une telle proposition le plus énergiquement possible, par tous les moyens reconnus de la constitution, de la pratique parlementaire et des coutumes.

Bien que l'on nous accuse, nous, les membres de la gauche, d'avoir enrayé cette législation, nous disons que nous ne l'avons pas fait. Nous avons discuté cette importante question dans le sens que je viens d'indiquer. Nous avons l'intention de la discuter de la même façon jusqu'à la fin. Nous en croyons sincèrement les principes mauvais, les détails vicieux, et, comme nous croyons qu'il en est ainsi, bien qu'une majorité des membres du parlement se soit prononcée en faveur du principe du bill, nous pensons que nous faisons seulement ce que nous avons le droit de faire et ce qui est juste en protestant contre ce projet, car nous croyons représenter en réalité la majorité du peuple.

Comme question de fait, nous savons que les majorités n'ont pas toujours raison; nous savons aussi cela par l'histoire. Au contraire, nous savons qu'en règle générale les majorités ont tort, qu'elles ont rarement raison. Nous savons en outre que, non seulement les majorités n'ont pas toujours raison, mais qu'elles sont parfois tyranniques. Le comité se rappellera ce que M. Gladstone a dit à ce sujet dans un de ses grands discours: La tyrannie de la majorité était détestable et odieuse. Nous voyons que la tyrannie de la majorité des représentants au parlement est détestable et odieuse. Elle n'a aucune raison de suivre la ligne de conduite qu'elle suit depuis les cinq dernières semaines; elle n'est pas

Sir RICHARD CARTWRIGHT

autorisée par le peuple à suivre la ligne de conduite qu'elle suit au sujet de ce bill; et le fait de traiter cette question en parlement sans que le peuple l'ait approuvée, constitue une tyrannie absolue sur l'opposition. Nous combattons ce bill, parce que nous approuvons complètement le principe émis par M. Gladstone. Nous l'avons combattu dans le passé et nous avons l'intention de le combattre tant qu'il ne sera pas définitivement adopté.

Un honorable député de la droite a énoncé un principe très simple au sujet des devoirs et des responsabilités des représentants du peuple au parlement. D'après les opinions de cet honorable député sur la responsabilité des représentants du peuple, nous sommes ici simplement pour enregistrer les décrets de toute administration qui pourrait occuper les bancs du trésor. Ce n'est pas ainsi que nous comprenons nos devoirs parlementaires. Comme représentant le peuple — et, sous ce rapport, nous croyons que nous représentons la majorité — nous pensons que nous avons des devoirs plus nobles à accomplir, et nous nous proposons de combattre ce bill et d'en discuter les principes et les détails d'après la lumière que nous possédons.

Il y a quelques jours, nous avons entendu les avertissements du premier ministre. Le très honorable monsieur nous a demandé de cesser de discuter ce bill. Il nous a dit, ou, tout au moins, il nous a presque dit qu'il était dangereux pour nous de discuter ce bill. On nous a rappelé, en langage très délicat, il est vrai, mais, tout de même, l'on nous a rappelé le fait qu'en Angleterre il y avait ce qu'on appelle la clôture, que le Congrès des États-Unis avait adopté la loi du ballonnement, qui était même plus efficace que la clôture anglaise pour empêcher de discuter à fond une question proposée. Le premier ministre rappela à la Chambre que plusieurs de ses partisans, en parlement et au dehors du parlement, avaient insisté pour qu'il adoptât soit la clôture anglaise ou la loi américaine dans le but d'arrêter la discussion de ce bill.

Non seulement le premier ministre, mais les journaux qui appuient les honorables messieurs de la droite, nous ont répété la chose à plusieurs reprises. La *Gazette* de Montréal, l'organe des honorables messieurs de la droite dans la province de Québec, nous a insinué délicatement qu'il y avait ce que l'on appelle la clôture en Angleterre, et qu'il ne serait peut-être pas hors de propos de l'adopter aussi au Canada. Le *Mail* de Toronto nous a dit qu'il y avait un autre moyen plus sommaire et plus efficace de mettre fin à cette discussion. Il nous a menacés d'envoyer 5,000 hommes qui mettraient à la raison les membres de la gauche, et que lorsqu'ils auraient été mis à la raison, le premier ministre pourrait faire adopter son bill.

M. le PRÉSIDENT : Je ne crois pas que l'honorable monsieur soit dans l'ordre.

M. CAMERON (Huron) : Pourquoi pas ?

M. le PRÉSIDENT : Ces remarques ne se rapportent pas à la question soumise au comité.

M. CAMERON : Nous discutons les détails du bill. Le premier ministre nous a rappelé l'autre jour qu'il y avait ce que l'on appelle la clôture. La *Gazette* de Montréal nous a rappelé la même chose; et le *Mail*, l'organe des honorables messieurs de la droite, nous a menacés.

M. le PRÉSIDENT : Cette question n'est pas sous considération.

M. CAMERON : Ce que je fais remarquer, c'est que non seulement les honorables messieurs de la droite cherchent à imposer cette législation au parlement.....

M. le PRÉSIDENT : L'honorable député manque tout à fait au règlement.

M. CAMERON : Puisque vous décidez, M. le Président, que je ne puis pas oter ce qu'a dit le *Mail*, c'est-à-dire, que si nous ne cessions pas notre opposition nous entendrions ici le bruit des pas des soldats, alors je me rends à votre décision

Nous avons protesté contre le principe de ce bill. L'honorable député de Bothwell (M. Mills) a eu l'occasion, l'autre soir, de dire quelques mots sur l'importante question constitutionnelle que j'ai l'intention de discuter, et je vais citer des autorités à l'appui de ma prétention qu'aucun gouvernement n'est justifiable de proposer et de faire adopter par le parlement un projet de cette nature avant de l'avoir d'abord soumis au peuple. Tous les ouvrages constitutionnels les plus autorisés de l'Angleterre s'accordent à dire qu'aucun bill du caractère de celui-ci, apportant des changements si radicaux, n'a jamais été adopté par le parlement, du moins depuis 100 ans, sans avoir été soumis au peuple, aux élections, ou sans qu'un fort courant de l'opinion publique se soit déclaré en faveur du projet avant son adoption.

Nous protestons contre ce bill parce que nous disons que l'opinion publique ne s'est pas prononcée en sa faveur. En deuxième lieu, nous protestons contre ce bill parce que l'opinion, en autant qu'elle a pu se manifester, s'est prononcée contre le principe du bill. Troisièmement, nous protestons parce que ce projet de loi n'a pas été soumis au grand tribunal du peuple, et que le peuple n'a jamais exprimé une opinion favorable au principe de ce bill—favorable à un cens électoral fédéral.

Nous protestons aussi parce que le moment choisi par l'honorable premier ministre pour présenter ce bill est très inopportun, vu les difficultés, les crises et les troubles qui existent en ce moment dans la Confédération du Canada. Nous disons que le temps est mal choisi pour soumettre une semblable proposition au parlement, et que cela causera dans le pays une excitation que l'honorable ministre apaisera difficilement.

L'honorable ministre, et ceux de ses partisans qui ont étudié ces questions, savent qu'en Angleterre, le parlement, à maintes reprises refusé d'adopter des projets de loi que le corps constituant avait approuvés, mais qui n'avaient pas été sanctionnés par l'opinion publique. Je dis qu'à maintes reprises le parlement anglais a rejeté des projets de loi publique de la plus grande importance pour le pays, parce que le peuple, lors des élections, n'avait pas été consulté et qu'aucun fort courant ne s'était manifesté en sa faveur.

Je dirai de plus que le parlement anglais a adopté certains projets de loi auxquels la députation était très peu favorable, parce qu'en dehors du parlement, parmi le peuple, l'opinion s'était prononcée fortement, énergiquement, en faveur d'une telle loi.

Maintenant, M. le Président, personne dans cette Chambre ne prétendra, personne prétend que dans aucune partie du pays l'opinion publique ait réclamé un semblable bill. Au contraire, toute opinion publique qui est parvenue jusqu'à ce parlement, s'est prononcée contre les principes et les détails de ce bill; et avec cette certitude devant les yeux, il n'est ni juste ni loyal pour le premier ministre de vouloir imposer cette loi au parlement.

Je dis qu'en discutant une question de cette importance, une question qui touche à de si nombreux intérêts, qui peut avoir pour effet de priver des milliers et des dizaines de milliers d'électeurs du droit de suffrage dont ils jouissent en vertu des lois existantes de la province de l'Ontario, de l'Île du Prince-Édouard, du Manitoba, et de la Colombie-Britannique—

Un DÉPUTÉ: Non, non.

M. CAMERON: Il y a un député qui dit que non; cela prouve une fois de plus que nous avions raison de prétendre que la moitié des députés de cette Chambre ne comprennent pas les dispositions de ce bill, et quand même nous le discuterions six mois ils ne le comprendraient pas plus, parce qu'ils ne veulent pas se donner la peine de le lire et d'en étudier les dispositions.

J'étais à dire qu'aucun gouvernement anglais n'a jamais fait ce que le premier ministre se propose de faire—c'est-à-dire de proposer au parlement de vouloir faire adopter

malgré la volonté populaire, sans que l'opinion publique se soit prononcée, un projet de loi qui affecte la représentation du peuple dans ce parlement.

Nous voyons qu'en 1852, lord John Russell soumit pour la première fois son bill de réforme, après celui de 1832. Dans le parlement l'opposition s'y objecta pour deux raisons. On prétendit que ce projet ne devait pas devenir loi parce qu'il n'avait pas été soumis au peuple lors des élections, et qu'aucun fort courant de l'opinion publique ne s'était prononcé en sa faveur.

Syme, dans son remarquable ouvrage sur le gouvernement représentatif, à la page 100, donne les règles que les hommes d'Etat anglais ont invariablement suivies toutes les fois qu'il s'est agi de projets de loi affectant la représentation du peuple dans le parlement, ou qui touchaient aux intérêts de la masse de la population.

A maintes reprises la Chambre des communes a rejeté des projets de loi qui avaient l'approbation du corps constituant, parce qu'ils n'étaient pas sanctionnés par l'opinion publique. L'histoire des trois bills de réforme de lord John Russell me servira d'exemple pour faire comprendre ce que j'entends par cela. Son premier bill soumis à la Chambre des Communes en 1832, constituait un grand progrès sur l'acte de réforme adopté vingt ans auparavant.

Il proposait d'accorder le droit de suffrage à certaines grandes villes, de le retirer à plusieurs petits bourgs, et l'abaissement du cens électoral pour les électeurs des bourgs et des comtés. On ne prétend pas que les électeurs n'étaient pas en faveur de certaines réformes dans le sens de celles proposées par ce bill, à l'époque ou il fut présenté; il est aussi indéniable que ce projet de loi était la conséquence de promesses formelles faites par les ministres à leurs commentants aux élections générales précédentes. En cette occasion, le premier ministre, lord Palmerston, s'était formellement engagé à accorder des réformes parlementaires, et le discours du Trône, à l'ouverture de la session, fit voir qu'il n'avait pas oublié ses promesses, car il y était dit que le gouvernement avait l'intention de "proposer à l'acte du règne précédent, concernant la représentation des Communes dans le parlement, certains amendements qu'on pourrait juger de nature à donner plus d'effets aux principes sur lesquels la loi était fondée."

Cela était assez clair. Alors arriva un bill que tout le monde pouvait supposer devoir être adopté; le pays s'était prononcé dans ce sens aux dernières élections générales, et une majorité des députés y avait expressément ou tacitement donné son approbation sur les *hustings*, et de plus, le cabinet, par la bouche de son chef, s'était engagé à le faire adopter.

Pendant le bill ne devint pas loi, et on ne fit aucune tentative sérieuse pour en discuter les dispositions; son rejet était chose réglée d'avance; il fut mis de côté du consentement des deux partis pour la seule raison que le public n'était pas enthousiasmé en faveur de cette réforme. La Chambre n'a pas voulu s'occuper d'un projet de loi au sujet duquel l'opinion publique n'était pas violemment surexcitée.

Le deuxième bill de lord John Russell présenté en 1854, contenait, sous plusieurs rapports, un progrès sur le premier, il élargissait le cens électoral dans les comtés et les bourgs, il retirait le droit de suffrage aux bourgs ayant moins de 300 électeurs; les bourgs n'ayant pas plus que 500 électeurs ne devaient avoir qu'un seul représentant; les villes et les comtés ayant une population d'un delà de 1,000 et n'ayant que deux députés devaient en avoir trois.

Le bill semblait avoir été préparé avec beaucoup de soin, et toutes ses dispositions furent discutées à fond et très habilement par son auteur; mais comme la première fois la Chambre ne voulut pas s'en occuper.

Ici nous avons un projet proposé pour la première fois par l'honorable premier ministre, dans le but d'introduire dans nos statuts un bill sur lequel le peuple du pays n'a jamais été appelé à se prononcer, et sur lequel il n'a jamais exprimé une opinion favorable, un bill dont il n'a jamais été question pendant les élections, un bill qui, dans ses parties les plus importantes, introduit des changements considérables et très sérieux dans les lois antérieures proposées par le premier ministre.

De plus, il introduit ce bill deux mois après l'ouverture de la session; il essaie de l'imposer au parlement sans donner la moindre preuve que la majorité de la population est favorable au principe ou aux dispositions du bill.

En 1854, deux ans après que le premier bill de réforme eut été retiré, parce que l'opinion publique ne s'était pas prononcé assez ouvertement en sa faveur, lord John Russell proposa son deuxième bill de réforme. C'était une grande amélioration sur les bills antérieurs. Il élargissait considérablement le cens électoral; il enlevait le suffrage à plusieurs bourgs pourris. C'était un grand progrès sur les bills de 1832 et 1852. Il fut discuté dans le parlement; il fut discuté dans les divisions électorales avant d'être présenté;

plusieurs députés élus s'étaient engagés à appuyer un bill de réforme, et jusqu'à un certain point, le gouvernement était tenu de le présenter.

Le bill fut proposé, lu une deuxième fois, et discuté très longuement dans le parlement; et cependant il ne devint pas loi, il fut laissé de côté pour deux raisons—la première parce que l'Angleterre était alors engagée dans une guerre meurtrière avec la Russie, et le parlement et le peuple jugèrent que le temps était mal choisi pour discuter une question aussi importante, lorsque toute la puissance et l'énergie de l'empire britannique étaient occupées à combattre un ennemi extérieur, et la deuxième raison fut que les représentants du peuple dans le parlement fut que l'opinion publique ne s'était pas prononcée assez ouvertement en faveur du bill. M. Syme apprécie comme suit l'action des représentants du peuple, en cette occasion :

On s'opposa au bill comme inopportun (vu la guerre pendante avec la Russie) et inutile, car on prétendait que l'opinion ne s'était pas manifestée en sa faveur dans le public. A ces objections lord John Russell répondit avec beaucoup de raison : "Je ne puis pas croire qu'il soit dangereux de discuter une question de réforme pendant l'excitation d'une guerre étrangère. Un temps dangereux pour la discussion d'un semblable projet serait dans un temps de grande excitation populaire ou de dissension à l'intérieur.

S'il est vrai qu'un bill de réforme ne doit pas être discuté dans un moment où le pays est troublé par un soulèvement armé à l'intérieur, ou par toute autre cause, cet argument s'applique encore avec plus de force au bill actuel. L'honorable premier ministre sait très bien que toutes les forces dont lui ou son gouvernement pouvaient disposer ont été mises à contribution pour réprimer la révolte du Nord-Ouest; et c'est justement ce moment qu'il choisit pour soumettre ce bill au parlement.

Le bill dont j'ai parlé n'est pas le seul bill concernant la représentation du peuple qui ait été soumis au Parlement anglais puis abandonné. En 1860, lord John Russell présenta son troisième bill de réforme; on objecta que l'opinion publique ne s'est pas prononcée ouvertement en sa faveur.

M. SMALL: Je soulève une question d'ordre. Qu'est-ce que cela a à faire avec la question devant la Chambre?

M. CAMERON: J'oserai dire que l'honorable député ne peut pas s'en apercevoir.

M. SMALL: Je m'en aperçois; je m'aperçois que l'opposition fait de l'obstruction.

M. MILLS: Ce discours se rapporte parfaitement à la question. La question d'ordre soulevée par l'honorable monsieur est mal fondée. Mon honorable ami fait voir en quoi l'amendement du député de Norfolk-Nord est préférable au bill. Cet amendement a pour lui la sanction populaire, et le bill n'est pas appuyé par la pratique constitutionnelle.

M. BOWELL: Ce que l'honorable député fait voir, c'est l'opportunité de retirer complètement le bill pour certaines raisons qui existaient en Angleterre aux époques où certains bills de réforme ont été retirés là-bas. La question qui nous occupe c'est de savoir si le cens électoral des provinces doit être maintenu au lieu de ce bill, ou si l'Ontario doit être exempté des opérations du bill s'il devient loi; il ne s'agit pas du principe du bill ou de savoir s'il doit être retiré.

M. CAMERON: Ce n'est pas du tout ce que je veux démontrer. Par le troisième article du bill on propose d'adopter un cens électoral fédéral, très dispendieux. C'est une innovation, un changement dans la constitution qui nous régit depuis dix-huit ans. Je dis qu'un changement de cette nature ne devrait pas être opéré à moins d'être soumis au peuple, aux élections, et que la majorité se soit prononcée en sa faveur. Je dis de plus que ce bill ne devrait pas être adopté, parce que la pratique constante des hommes d'État anglais et du gouvernement anglais, est de ne

M. CAMERON (Huron)

pas insister sur l'adoption de pareils changements sans les soumettre au peuple et obtenir son assentiment.

Le PRÉSIDENT: Je crois que jusqu'à présent l'honorable député est resté dans l'ordre.

M. CAMERON: Je passe en revue l'histoire de la question en Angleterre, et cela se rapporte parfaitement au point qui nous occupe. Je démontrerais que le parti conservateur s'est opposé au troisième bill de réforme de lord John Russell parce qu'il n'était pas clairement prouvé que l'opinion publique était manifestement en faveur du changement.

Je maintiens donc que le cas actuel est encore plus fort que les trois autres que j'ai cités, parce que dans tous les autres cas les principes du bill avaient été discutés, et que quelques-uns des ministres s'étaient engagés à accorder des réformes parlementaires; mais ici on ne peut pas prétendre que le premier ministre ou le gouvernement se soient engagés le moins, devant les électeurs, à faire adopter ce bill. Le bill n'a pas même été soumis au peuple. Je dirai même que dans le manifeste que le premier ministre a publié aux dernières élections, il n'a pas parlé de ce projet de loi.

Le gouvernement de lord Derby succéda au gouvernement libéral, et en accomplissement des promesses qui avaient été faites par lui et quelques autres membres du cabinet, il présenta ce qu'on a appelé le quatrième bill de réforme. Pratiquement il eut le même sort que les précédents. A ce propos, M. Syme dit :

Le troisième bill de réforme de lord John Russell fut présenté le 1er mars 1880, et eut le même sort que les deux précédents. Quelque temps auparavant, sous l'administration de lord Derby, lord John Russell proposa l'amendement suivant au bill de réforme de lord Derby: "Il n'est ni juste, ni politique de la manière proposée dans le bill du gouvernement avec la suffrage basé sur la libre propriété foncière tel qu'exercé jusqu'à présent dans les comtés de l'Angleterre et du pays de Galles, et qu'aucun rajustement du cens électoral ne satisfera la Chambre ni le pays. S'il ne pourvoit pas à un élargissement du cens électoral dans les villes et les bourgs plus considérables que celui qui est proposé par le bill actuel. Cet amendement a été adopté, dans une Chambre au grand complet, 621 membres, par une majorité de 39 voix. Le cabinet Derby dissout le parlement et le résultat de l'appel au pays fut l'élection de 302 conservateurs contre 360 libéraux, ou une majorité de 48 contre le ministère. A l'ouverture du parlement le ministère fut battu sur l'adresse par une majorité de 13 voix. Lord Derby résigna et le cabinet Palmerston prit les rênes du pouvoir. Bientôt après, lord John Russell, qui faisait partie du nouveau gouvernement, proposa un nouveau bill de réforme dans le sens de son amendement. Comme avec cet amendement il avait défait le gouvernement précédent, et le pays ayant approuvé la politique de l'opposition en élisant une majorité en sa faveur, le nouveau cabinet était tenu en honneur, aussi bien que par les usages constitutionnels, de triompher ou succomber sur ce bill.

Ce n'est qu'après que le peuple, aux élections, eut eu l'occasion de se prononcer sur la question, qu'après qu'un bill de réforme eut été quatre fois présenté au parlement et quatre fois retiré, qu'après que la question eut été discutée à fond devant le parlement, tant sur les principes que dans ses détails, que le cinquième bill de réforme obtint un succès quelconque.

Ce n'est pas la conduite que le gouvernement se propose de tenir ici. Sans en appeler au peuple aux élections, on nous demande de sanctionner ce bill; on prétend même que, les principes du bill ayant été adoptés, nous n'avons pas le droit de discuter à fond tous ses nombreux détails. Parlant du bill de réforme de 1860, M. Symes, dans son ouvrage sur le gouvernement représentatif, dit :

Le bill fut présenté par lord John Russell dans un discours d'une heure, qu'on dit avoir été écouté dans un silence respectueux, voisin de l'indifférence. Les débats ont été ajournés six fois avant le 3 mai, alors que le bill fut lu une deuxième fois sans division."

Est-ce ainsi que l'opposition est traitée? Dès que le premier ministre propose la deuxième lecture du bill, il nous avertit qu'il se propose de procéder jour par jour, et il procède non seulement jour par jour, mais nuit par nuit, sur le bill. En Angleterre, lorsque le bill de réforme était devant le parlement, la discussion a été ajournée à plusieurs reprises afin que les députés eussent l'occasion de faire connaître leurs opinions à leurs électeurs, et afin que le peuple pût

juger si ce bill, dans ses principes et ses détails, était de nature à se recommander au pays.

« Le bill » dit Erskine May, « fut reçu froidement par la Chambre et par le pays. Il n'avait pas été salué par les acclamations populaires. La cause de la réforme qui avait, dans un temps excité l'enthousiasme, languissait maintenant dans l'indifférence publique. La presse était indifférente ou hostile ; les pétitions n'arrivaient pas ; il n'y avait pas d'assemblées publiques ; le peuple restait tranquille. »

Qu'est-ce qui a lieu au sujet du bill actuel ? On serait porté à croire que personne n'en veut, à l'exception du premier ministre et de ses collègues.

Leurs discours en faveur du bill n'ont pas trouvé d'écho au dehors, et aucune requête n'a été présentée à cette Chambre pour le demander. Où sont les assemblées publiques, par tout le Canada, pour protester contre la conduite de l'opposition ? Où sont ces requêtes innombrables qui devraient encombrer le bureau du greffier, si le peuple désirait ce bill ? Il n'y en a pas. Il est évident que non seulement ce bill n'a pas provoqué l'enthousiasme, mais, au contraire, il a soulevé l'indignation publique, et cela devrait suffire pour convaincre les honorables députés de la droite que ce bill ne devrait pas devenir loi.

Parlant de la même question, sir William Molesworth, dit :

Le peuple, bien que nullement indifférent, s'occupait fort peu de cette question, et il ne donna aucun appui chaleureux au gouvernement, et parlant du manque d'enthousiasme dans le public sur des questions de cette nature, il ajoute : Malheureusement, ce n'est que lorsqu'il règne un fort courant d'opinion que le parlement peut entreprendre de s'occuper de ces sortes de questions. Dans ce cas-là, le fort courant d'opinion fit défaut et le bill fut défilé. Cependant, il y avait eu des appels au peuple sur cette question, et le résultat de ces appels prouva au delà de tout doute que le pays était en faveur de la politique énoncée dans ce bill du gouvernement. Quoi qu'il en soit, le bill fut retiré, comme nous l'avons vu, et cela pour la seule raison, qu'il n'y eut pas de pression extérieure pour le faire adopter ; et malgré les conditions auxquelles il avait obtenu le pouvoir, le cabinet ne fit aucune nouvelle tentative pour remplir les vœux du pays sur cette question.

Là, la question était devant le pays depuis des années, et parce qu'il n'y avait pas d'enthousiasme, le projet tomba à l'eau. En 1866, M. Gladstone proposa un nouveau bill de réforme ; il fut soumis au parlement et discuté, mais il ne fut pas adopté, précisément pour les mêmes raisons, parce qu'il n'excitait aucun intérêt, et était considéré inopportun. Ainsi ce bill qui avait été souvent soumis au peuple, et sur lequel ce dernier avait eu plusieurs fois l'occasion de se prononcer, échoua une cinquième fois, parce que l'opinion publique ne s'était pas manifestée assez ouvertement en sa faveur.

Quelle voix populaire l'honorable premier ministre a-t-il entendue demander la loi qu'il propose aujourd'hui ? Quelles sont les démonstrations qui ont eu lieu pour lui faire croire que le sentiment populaire est avec lui ? Il ne nous a donné aucune preuve que le peuple s'intéressait à cette question, afin de démontrer qu'il agit dans l'intérêt du pays et non pas dans quelque but personnel.

Tous ces bills ont été discutés à fond dans la Chambre des communes d'Angleterre et ils ont tous été abandonnés. En 1866, le gouvernement conservateur fut défilé et M. Gladstone, qui lui succéda, présenta le septième bill de réforme. Dans le parlement on lui fit la même opposition, mais l'opinion publique s'était alors prononcée en sa faveur. Les immenses assemblées qui eurent lieu à Hyde-Park, Marble Arch, Manchester, Rochdale, Liverpool et ailleurs, vinrent convaincre le gouvernement que l'opinion publique était enfin assez avancée et qu'il était devenu nécessaire de faire adopter le bill. Cependant il ne passa pas.

Lorsque le bill de réforme des conservateurs, qui n'était peut-être pas tout à fait aussi libéral que ceux des ministères libéraux qui l'avaient précédé, fut présenté, M. Gladstone proposa dix amendements, dont neuf ont dû être acceptés par le gouvernement. Ce bill fut adopté grâce à la pression énorme qui s'exerça du dehors, et le même auteur dit que quatre grands mois furent consacrés à la discussion du bill en comité ; cela était sur les détails du bill, et la

discussion sur les principes du bill dura plusieurs jours lors de la deuxième lecture.

Il avait été huit fois soumis au peuple, qui s'était prononcé favorablement, et malgré cela il fut discuté quatre mois en comité, et ici après une semaine de discussion nous avons été taxés d'obstructionnistes, et l'on disait que nous ne discussions pas sur les mérites de la question.

En 1832, lord Althorp proposa une résolution pour abolir les contributions pour les fins du culte, et la proposition fut adoptée par 256 contre 180, mais le projet fut abandonné, parce que le parlement considérait que l'opinion publique ne s'était pas suffisamment prononcée en sa faveur. Neuf ans plus tard sir John Trevelyan proposa d'en finir entièrement avec ces contributions ecclésiastiques, et le bill subit sa deuxième lecture, mais le proposant lui-même l'abandonna, parce qu'il avait pu se convaincre que l'opinion publique ne s'était pas encore suffisamment prononcée en faveur du projet. Un autre bill semblable fut présenté une troisième fois, puis abandonné pour les mêmes raisons.

Ici l'opinion publique ne s'est pas prononcée en faveur du bill. Nous n'avons pas reçu une seule requête en sa faveur, ni un comté, ni un individu, ni une province ne s'est prononcé favorablement, et cependant le premier ministre veut imposer le bill au parlement.

La même chose a eu lieu en Angleterre au sujet du désétablissement de l'Eglise d'Irlande. Le bill fut adopté dans la Chambre des communes et rejeté dans la Chambre des lords, deux ou trois fois, mais il fallut enfin céder à la pression de l'opinion publique, et le bill devint loi.

La conduite du premier ministre offre un contraste frappant avec celle des hommes d'Etat anglais, en voulant faire adopter une mesure importante par le parlement. Pour proposer son bill et l'imposer à la population, il choisit le moment où toute son énergie et son attention sont attirées sur d'autres questions. Au lieu d'un courant d'opinion en faveur du bill, la population s'est prononcée contre lui, dans une province du moins, et dans les autres aussi, je crois ; et s'il est adopté par la Chambre il soulèvera une tempête d'indignation qui pourra avoir de graves conséquences et affaiblir les liens qui unissent les différentes provinces entre elles.

Le premier ministre sait très bien que non seulement l'opinion publique ne s'est pas prononcée en faveur du bill, mais que dans tous les cas où elle a pu se faire connaître elle était manifestement hostile. Dans de telles circonstances quelle conduite devrait tenir le premier ministre ? Je dis que s'il veut que la paix, la prospérité et l'harmonie règnent dans le Canada, s'il désire que les liens qui unissent les provinces se resserront et se raffermissent au lieu de se détendre et de s'affaiblir, il n'a qu'une seule chose à faire, c'est de soumettre ce projet de loi au peuple à l'occasion des élections. Après que la question aura été soumise au peuple, après qu'il aura eu l'occasion de faire connaître son opinion, s'il se prononce en faveur, nous, les libéraux, nous nous soumettrons volontiers à la volonté populaire. Que le premier ministre suive l'exemple des hommes d'Etat anglais à l'égard des grandes questions de cette nature.

J'ai démontré que, presque invariablement, les questions affectant la représentation du peuple au parlement, n'étaient sanctionnées par le parlement qu'après avoir été approuvées par le peuple lors des élections.

Nous avons souvent entendu le premier ministre se vanter de s'inspirer de la pratique suivie en Angleterre ; alors qu'il suive l'exemple des hommes d'Etat anglais et qu'il n'impose pas au peuple de ce pays, sans le consulter, les dispositions contenues dans ce bill. Il sait que la volonté du peuple, en autant qu'elle a pu se faire entendre dans cette Chambre, est opposée au bill. Il sait que le parti conservateur dans l'Ontario, tel qu'il est représenté à la législature locale, s'est prononcé en faveur d'un cens électoral différent de celui qui est contenu dans ce bill ; il est en faveur du suffrage universel. Il sait que le parti conservateur dans

ce parlement s'est prononcé unanimement en faveur d'un cens électoral plus large et plus libéral que celui-ci.

Nous savons aussi que l'opinion publique dans la province de Québec, n'est pas favorable à cette politique; nous savons que les organes du gouvernement, les uns après les autres, ont déclaré que ce bill devrait être jeté au panier. Nous savons qu'un autre organe du gouvernement a déclaré qu'une législation de cette nature portait atteinte à la constitution, affaiblissait les liens qui unissent les provinces et qu'il était temps de jeter le cri d'alarme. Nous savons que la *Gazette de Montréal*, au temps où elle était plus sage, parla dans le même sens; nous savons que celui qui en était alors le rédacteur et qui passe encore pour influencer sa conduite, était en faveur d'un cens électoral provincial. Nous savons que d'autres journaux qui supportent ordinairement le gouvernement, ont parlé dans le même sens. Nous savons parfaitement bien que les partisans du gouvernement ne sont pas unis sur cette question, et que deux députés qui ont l'habitude de supporter le gouvernement l'ont abandonné sur cette question. Nous savons qu'il existe des mécontentements et que dans leurs rangs on murmure tout haut et tout bas contre la politique adoptée par le premier ministre.

Ainsi, en présence de tous ces faits, le premier ministre ne devrait pas insister pour faire adopter le bill par la Chambre.

Pendant sa longue carrière il a eu de nombreuses occasions de faire ce que tout homme d'Etat devrait faire en s'occupant de questions de cette nature, c'est-à-dire de faire part de ses intentions au peuple; mais il a toujours refusé de le faire chaque fois qu'il a cru y trouver quelque avantage politique. Je dis que le premier ministre a aujourd'hui l'occasion de suivre l'illustre exemple des hommes d'Etat anglais, en soumettant cette question au peuple. L'occasion se présente pour lui d'acquiescer une réputation qu'il ne s'est pas encore acquise dans sa longue carrière politique, en instruisant le peuple de ses intentions et en agissant suivant sa décision.

Lorsque le premier ministre se sera assuré que la volonté populaire le justifie de proposer ce bill au parlement et de le faire adopter, alors je voterai en faveur du bill.

Je répète que vu la position dans laquelle se trouve le pays aujourd'hui, vu les difficultés qui nous entourent de tous côtés, il est inopportun d'insister pour faire adopter ce bill. Si le premier ministre reste sourd à la voix du peuple, s'il reste sourd à la voix de ses amis, s'il ne veut pas se laisser guider par ce que nous connaissons jusqu'à présent de l'opinion publique; s'il ferme les yeux aux leçons qui nous sont données par l'histoire de l'Angleterre et la conduite adoptée par les hommes d'Etat anglais, alors il est du devoir de l'opposition de faire élaguer de ce bill, lorsqu'il devra être voté par ce parlement, toutes les plus grandes objections qu'il contient, afin de le rendre le moins nuisible au peuple.

Le premier ministre, s'il se croit aujourd'hui tenu de donner au pays un cens électoral fédéral, a une belle occasion d'établir un cens électoral fédéral que la majorité de la Confédération pourra approuver. En acceptant l'amendement du député de Norfolk-Nord (M. Charlton), il peut fixer pour l'Ontario le cens électoral que cette province vient d'adopter, qui est une loi assez large et assez libérale pour satisfaire presque toutes les classes de la société.

Si le premier ministre ne veut pas accepter cette proposition, il y en aura d'autres de soumises, auxquelles il devrait consentir. Ce que je veux surtout démontrer dans le moment, c'est que le cens électoral proposé par le bill actuel n'est pas tel qu'il devrait être dans un pays libre comme celui-ci. Ce bill forme un contraste frappant avec celui qui a été adopté dernièrement dans l'Ontario. Dans le bill de l'Ontario les classes ouvrières, les gens à gages, sont électeurs, et ce bill les prive du droit de suffrage. On ne s'occupe pas assez dans le parlement et ailleurs, de cet élément important. Nous savons que c'est une classe intelligente, un élément qui fait des progrès, et, par conséquent, nous devrions

M. CAMERON (Huron)

étudier ses besoins avec beaucoup de soin et d'application. C'est une nécessité absolue de reconnaître par une loi quelconque les droits et les intérêts des classes ouvrières. Ces gens vivent au milieu de nous, ils contribuent plus ou moins aux revenus du pays, ils gagnent leur vie par des travaux manuels, mais ils ne doivent pas être méconnus pour cela. Quel que soit le cens électoral adopté par ce parlement, il devra comprendre les gens à gages. Quelles raisons a le premier ministre de leur refuser le droit de suffrage? Sur quel principe s'appuie-t-il pour cela? Un cens électoral doit reposer sur certains principes. Vous ne pouvez pas vous en tenir exclusivement au principe de la propriété; le seul cens électoral que vous seriez justifiable d'adopter est celui qui comprendrait tout citoyen âgé de 21 ans, qui est exempt d'empêchement mental ou légal.

Le véritable principe semble avoir été posé par M. Gladstone dans un de ses éloquents discours, lorsqu'il dit que tout homme a le droit d'exercer le droit de suffrage, à moins qu'il ne soit prouvé que l'exercice de ce droit par lui serait dangereux pour l'Etat.

C'est ce principe que nous devrions adopter en élargissant le cens électoral, et le bill actuel ne va pas assez loin dans cette direction. Cela va de soi que si un homme vit dans un pays, l'intérêt de ce pays devient l'intérêt de cet individu. M. Kinnear, dans son ouvrage sur les principes de la réforme du cens électoral dit :

L'homme le plus pauvre est aussi intéressé, sinon plus, que le plus riche, dans la loi qui affecte ses relations domestiques, telles que les lois sur le mariage, le divorce, la surveillance des enfants; ou ses relations sociales, telles que les lois concernant les rapports entre maîtres et serviteurs; ou ses relations civiques, telles que les lois concernant le paupérisme, l'éducation, le culte, la punition des crimes, l'imposition des taxes; ou ses relations nationales, telles que la paix et la guerre, les alliances et les traités. Lorsque ces questions entraînent des dépenses quelconques, et très peu d'entre elles en entraînent, l'intérêt du pauvre est, en proportion de son genre de vie, presque le même que celui du riche; car s'il est exempt d'une faible partie des taxes, telles que celles qui sont imposées sur le revenu personnel ou la propriété, il paie plus que sa part des droits de douane ou d'accise qui forment la masse de notre revenu.

Toute erreur dans notre système fiscal, toute extravagance dans les dépenses qui ne foraient que diminuer les profits du riche, peuvent, en faisant tort au commerce, priver entièrement le pauvre de ses moyens d'existence. Puisqu'il y a de sa vie, il est incontestablement aussi intéressé que le riche, et par conséquent on ne peut trouver de justes raisons de l'exclure du suffrage en se basant sur le fait que la législation concerne exclusivement ou principalement la propriété. Alors comment refuser le suffrage universel autrement que par un moyen arbitraire, irrégulier, et inconstitutionnel, tel que celui des pénalités.

Vous ne pouvez vous appuyer sur aucune autorité pour établir un cens électoral basé sur la propriété, c'est cependant ce que vous faites par ce bill. C'est un moyen arbitraire et illogique qu'on ne peut excuser par aucune autorité constitutionnelle depuis les cinquante dernières années. Le seul cens électoral équitable et juste est plus étendu que celui que vous proposez; le seul que vous seriez justifiable d'établir c'est celui que définit M. Gladstone. (Ici l'orateur continue à citer l'ouvrage de M. Kinnear.)

Voilà la position; il n'y a pas de principe sur lequel vous puissiez vous appuyer pour accorder le droit de suffrage, à moins que vous n'admettiez que tout homme a droit de suffrage lorsque l'exercice de ce droit ne met pas la sûreté de l'Etat en danger.

La concession du droit de suffrage n'est pas un droit abstrait ni prescriptif. C'est un droit accordé pour garantir la sûreté de l'Etat, et personne ne peut l'exercer justement si ce n'est dans l'intérêt et l'avantage de l'Etat. C'est en vous basant sur l'intérêt de l'Etat que vous pouvez étendre le droit de suffrage à tous ceux qui sont citoyens, qui jouissent de la protection des lois, et qui sont tenus de servir l'Etat en temps de guerre comme en temps de paix.

Cette proposition est exposée d'une manière très habile et très savante par le même auteur. (L'orateur cite un nouvel extrait du même ouvrage.)

Maintenant, si vous adoptez ce bill, quelles en seront les conséquences? Il privera presque tous les manœuvres du pays du droit de suffrage.

Un DÉPUTÉ : Non, non.

M. CAMERON : Oui, oui. Le fait que l'honorable député dit non, non, est une nouvelle preuve qu'il n'a pas lu le bill. Tout le monde sait parfaitement qu'au moins 70 pour 100 des travailleurs ordinaires du pays ne gagnent pas \$400 par année. Je parle des gens à gages, les gens sans métiers, ceux qui travaillent aux fossés et aux chemins, mais qui cependant consomment des marchandises imposables et contribuent par là au revenu, et ont autant de droit au suffrage que le monsieur avec ses millions. Cet homme qui paie des taxes, qui est citoyen, qui a prêté le serment d'allégeance, qui peut-être est né dans le pays (car tous ceux qui sont nés dans le pays ne sont pas venus au monde avec une cuiller d'argent dans la bouche), cet homme, dis-je, vous le traitez comme un enfant, comme un mineur, je dirai plus, comme un esclave. Vous ne lui accordez pas les droits d'un homme libre, vivant dans ce pays; vous le retranchez du nombre des citoyens, et vous vous proposez de le traiter ainsi jusqu'au bout. Cependant, les honorables députés de cette Chambre et leurs organes dans le pays se posent en ami des ouvriers. Le *Mail* nous accuse de combattre les gens à gages, lorsqu'il est bien connu que nous avons combattu pour eux et pour la grande majorité du peuple.

Au lieu de traiter ces gens comme des enfants, vous devriez adopter un cens électoral plus libéral, les regarder comme des hommes libres vivant dans un pays libre, et jouissant des bienfaits d'un gouvernement libre. Traitez-les de cette façon et vous en ferez des hommes indépendants, suffisant à leurs propres besoins.

Par ces moyens ils deviennent incorporés au pays, ils ont des intérêts dans le pays et sa législation. Vous les intéressez à la conservation et au maintien de l'Etat, à la paix, à la prospérité et au progrès du pays. Laissez moi vous citer ce que dit encore le même écrivain sur cette question. (Il cite un nouveau passage du même auteur).

On n'a jamais rien écrit de plus sain et de plus constitutionnel. Ce n'est pas lorsque les sentiments populaires sont excités, mais lorsqu'on peut discuter avec calme les principes d'une telle loi en notre qualité de représentants libres d'un peuple libre, que nous devons régler une question de cette nature et poser des règles que nous pourrions justifier devant nos consciences, devant nos électeurs et devant notre pays. Je recommande les idées de cet écrivain à l'étude attentive des honorables députés de la droite, et surtout des ministres, car elles donnent les véritables bases sur lesquelles doit reposer la représentation du peuple dans le parlement; les véritables bases sur lesquelles vous puissiez établir un cens électoral assez large et assez libéral pour comprendre la grande masse du peuple, qui n'exclura personne à cause de sa position ou son occupation dans la vie; un cens électoral qui procurera au journalier qui a son pic à la main, ou au manoeuvre qui construit les chemins de fer pour \$1 par jour, une existence honnête, en lui accordant la protection des lois, et le faisant contribuer aux revenus de l'Etat. Accordez lui le droit de suffrage aussi librement et aussi pleinement qu'au millionnaire qui possède des carrosses, des cochers, des laquais et des serviteurs en livrée.

Dans ce pays il n'y aura aucune distinction, et la loi ne comprend d'autres distinctions que celles purement arbitraires. La loi affecte tout citoyen, pauvre ou riche, et dans ce cas, pourquoi le droit de choisir les représentants ne serait-il pas accordé à tous. Permettez-moi de faire une autre citation, vu que ce sujet est très important. Nous établissons un nouveau système, et plus il sera discuté mieux ce sera pour le pays. Si nous adoptons maintenant un nouveau suffrage sans discussion, avec précipitation et sans soin, qu'en résultera-t-il? Il pourra en résulter que chaque année nous devrions traiter cette question de suffrage, tandis que si nous adoptons maintenant un bon système, un système qui sera approuvé par le peuple, nous aurons un système auquel il

ne sera pas nécessaire à chaque parlement de faire subir des changements. Grey, dans son ouvrage intitulé "Le Gouvernement Parlementaire," traite la question de savoir s'il faut un suffrage universel, ou un suffrage basé sur la propriété;

Les arguments sérieux ne manquent sur aucun côté de la question. On a dit, en faveur de l'extension du suffrage, que le système actuel de représentation n'accordait à la classe ouvrière aucun moyen de faire connaître d'une manière effective dans la Chambre des communes, ses opinions et ses volontés; qu'il était hors de doute qu'un grand nombre de personnes, parfaitement qualifiées pour exercer le pouvoir électoral, étaient privées du droit de vote, et que cela était injuste; qu'il serait grandement avantageux d'accorder à une classe importante de la société le droit de prendre part aux affaires publiques en votant à l'élection des membres de ce parlement, parce que l'exercice de ce pouvoir aurait pour effet de rendre ceux qui le posséderaient plus vivement intéressés au bien de la nation, et par là exercer une influence utile sur leur caractère.

M. Grey déclare que l'on ne peut exagérer l'importance d'un cens électoral qui ne rendrait personne mécontent, qui ne soulèverait des sujets de plaintes chez aucune partie considérable de la société. Un autre auteur dont les opinions sont très respectées a discuté cette question. C'est un homme qui connaît et apprécie la classe ouvrière—le journalier et le travailleur—cette grande masse que le suffrage même en Angleterre n'affecte pas, cette masse que ce bill n'affectera pas.

Richard Cobden, qui fut un homme d'Etat jouissant d'un pouvoir extraordinaire, qui a compris et a su apprécier la classe ouvrière mieux que ne l'a fait tout homme d'Etat de nos jours, a maintes et maintes fois donné son opinion sur cette question. Dans un de ses discours, en 1848, il prêcha l'extension du suffrage. (Ici l'honorable député fait une citation du discours.) La raison pour laquelle M. Cobden approuvait l'extension du suffrage est très claire: c'était dans l'intérêt de l'Etat; car chaque citoyen se trouve intéressé aux lois qui sont adoptées dans le parlement, et il n'existe chez la population aucune raison de mécontentement. A une assemblée publique, à Leeds, en 1862, peu de temps avant sa mort, M. Cobden discuta la question d'étendre le suffrage aux classes ouvrières. (L'honorable député cite.)

Maintenant, je n'ai pas l'intention de discuter quelles sont les différentes classes de la société que ce bill prive du droit de vote, ni les classes auxquelles il ne donne pas le droit de vote; tout ce que je veux dire, c'est que si vous adoptez le suffrage tel que déterminé par la loi actuelle d'Ontario, vous aurez un suffrage plus étendu et plus libéral que celui proposé par ce bill; vous aurez un suffrage qui s'appliquera à presque toutes les classes que j'ai nommées. Le suffrage du revenu est réduit à \$250, dans la province d'Ontario, et il y a le suffrage des ouvriers basé sur le montant de \$250; et s'il est possible que les gages d'un grand nombre ne s'élèvent pas à \$400, il est très rare qu'elles n'atteignent pas \$250. Ainsi adoptez le système d'Ontario, et vous allez étendre le suffrage à un bon nombre de classes qui sont qualifiées pour l'exercice de ce droit; ou, si vous n'avez pas l'intention d'adopter le suffrage d'Ontario, adoptez un système plus libéral et plus étendu, et qui s'appliquera à la classe dont je viens de parler. Il est du devoir du gouvernement, à moins de raisons inévitables, d'insister auprès du parlement, pour qu'aucune classe qui possède le droit de suffrage n'en soit privée.

Il est une autre classe de la société que le premier ministre va priver du droit de vote par ce bill. Le principe de la propriété est la base de ce bill; il n'est pas question des qualités morales, de sorte que quelque sage, quelque savant que soit un homme, il pourrait être supérieur à tous ses semblables, le plus capable de juger du mérite des deux candidats, par son intelligence et dans sa position, et cependant, s'il n'a pas une propriété valant \$150, ou un revenu de \$400, il n'a pas le droit de vote.

Le bill devrait aller plus loin; si l'honorable député a le pouvoir d'exiger d'autres preuves de la responsabilité, le droit de citoyen, le titre de sujet britannique, et les droits civils, il ne devrait pas limiter son bill au droit basé sur la

propriété. Il y a d'autres qualités que l'honorable député a ignorées dans son bill. L'homme de profession, l'homme qui est allé au collège et a obtenu ses diplômes, qui peut être instituteur, n'aura pas le droit de vote en vertu de ce bill; tandis que l'homme le plus illettré, s'il est propriétaire, aura ce droit.

L'honorable député devrait comprendre dans son bill les travailleurs, les ouvriers et les hommes instruits. Le suffrage devrait être basé sur l'éducation de même que sur la propriété pure et simple. Je dis que ce suffrage a été discuté depuis des années par des hommes éminents, en Angleterre et ailleurs. Il a été adopté dans quelques-uns des États-Unis et il a donné satisfaction. Dans la colonie de Victoria, en outre du suffrage basé sur la propriété, il y a aussi celui basé sur l'éducation, et en autant que je sache, ce système a donné satisfaction. Dans cette Confédération, le premier ministre devrait adopter, s'il est en état de soutenir ce qu'il a soumis au parlement, un suffrage concernant les hommes lettrés et de profession.

Advenant six heures, l'Orateur quitte le fauteuil.

Séance du Soir.

La Chambre se forme en comité.

M. CAMERON (Huron): Lorsque vous avez quitté le fauteuil, M. le Président, je démontrerais l'opportunité d'étendre le suffrage à des classes qui ne sont pas comprises dans le bill. Je disais que dans d'autres provinces, dans l'Ontario, la Colombie-Britannique et l'Île du Prince-Edouard, le suffrage est plus étendu et plus libéral que celui que propose le bill; que dans la colonie de Victoria, Australie, le suffrage est, sous certains rapports, plus libéral que celui que l'on discute; que dans ce pays le suffrage n'est pas basé uniquement sur la propriété. Il y a le suffrage basé sur l'éducation, de sorte que des hommes qui ne sont pas propriétaires ont le droit de vote s'ils possèdent le degré voulu d'éducation. Il me semble qu'il vaut la peine que le parlement considère attentivement que des hommes lettrés ne devraient pas être privés du droit de vote qui est accordé à des hommes sans éducation qui sont propriétaires.

Je désire maintenant attirer votre attention sur les remarques de M. Cobden sur cette question dans un discours à Leeds, en 1859. (Ici l'honorable député cite un extrait du discours de M. Cobden.)

Lorsque le peuple est devenu en état d'exercer le droit de suffrage, quand nous avons la certitude qu'il est assez intelligent pour comprendre les grandes questions politiques qui s'agitent ordinairement dans le pays, il doit avoir le droit de vote. Dans la colonie de Victoria la loi décrète que le titre de propriété est une preuve d'habileté à voter, mais elle donne aussi le droit de vote à ceux qui sont instruits. Dans ce pays les diplômés de toute université d'un pays britannique, les avocats, les solliciteurs et les procureurs, les médecins, les ministres, les instituteurs, possèdent les qualités requises, et les officiers en service ou à la retraite de l'armée de Sa Majesté, ont le droit de suffrage. Dans quelques-uns des États de la république voisine, je crois que le même droit est accordé, et je crois que si cet article avait compris cette classe, l'honorable député aurait agi avec discernement. J'espère cependant qu'il adoptera le système qui existe dans quelques-uns des États-Unis et dans la colonie de Victoria, et ajoutera ainsi à la liste électorale une classe considérable d'électeurs importants et intelligents qui seront privés du droit de suffrage par le bill qui est maintenant devant la Chambre.

Dans la province d'Ontario il y a près de 5,000 instituteurs qui gagnent moins que \$400 par année. Sans doute il y a un bon nombre de femmes, mais il y a aussi un grand nombre d'hommes, et si le montant requis était moins élevé, ils auraient le droit de vote. Dans l'Ontario la clause concernant les ouvriers met à \$250 au lieu de \$400 le montant

M. CAMERON (Huron)

requis pour le droit de suffrage, et l'honorable monsieur devrait adopter ce système ou le suffrage qui, je crois, conviendrait sous tous les rapports, le suffrage universel. En cela il agirait en conformité de la maxime posée par M. Gladstone, que tout citoyen a le droit d'exercer le suffrage, en autant que cela n'est pas préjudiciable à l'État. Nous ne devons pas craindre la grande masse du peuple dans ce pays. Nous devons avoir confiance en lui. Il nous défend et défend nos propriétés, et cependant nous ne lui permettons pas d'exercer le droit de suffrage qui le récompenserait et l'éleverait. Le véritable principe est celui décrit par lord Ashley dans un discours devant les classes ouvrières, en 1845, et un discours dans la Chambre des lords par lord Shaftesbury, 1867. Lord Ashley disait :

Le nombre augmentant des demandes, et les exigences du royaume exigent que l'on se conforme aux circonstances; et je suis heureux, et nous devons être contents d'avoir une organisation politique susceptible de modifications avantageuses. En tendant vos cordes vous pouvez rendre plus droit et plus symétrique l'édifice que vous voulez soutenir.

Ce bill priverait un bon nombre de gens de leurs droits naturels, comme citoyens du Canada. Si vous leur accordez le droit de suffrage, vous les faites hommes libres. Donnez-leur le droit de suffrage, accordez-leur tous les droits d'un sujet britannique, et vous les rendez intéressés dans la représentation du peuple dans ce parlement, et vous êtes assurés qu'ils prendront intérêt aux affaires publiques. Quel intérêt le travailleur prend-il aujourd'hui à ce que l'on fait ici? Quel intérêt prend la classe ouvrière? Ils disent: Nous n'avons pas le droit de voter, nous n'avons aucun droit à la législation du pays. Mais rendez les intéressés dans la représentation, et ils le deviendront dans le développement et la prospérité du pays. Maintenant, M. le Président, "Lorimer sur le système constitutionnel," en discutant les droits du peuple au suffrage, expose une doctrine digne de considération. (L'honorable député fait des citations, des pages 165, 166 et 167.) M. le Président, nous voyons par là que la véritable base du suffrage est le titre de citoyen, indépendamment de la pauvreté, du crime ou de la minorité. En adoptant cette base nous élevons l'élément populaire. Nous le rendons conscient de son importance, de sa responsabilité, et nous redressons les griefs qui existent jusqu'à un certain point aujourd'hui. D'après lord Ashley, "vous pouvez allonger les cordes et rendre plus droit et plus symétrique l'édifice que vous voulez soutenir." De plus, en adoptant le suffrage universel, vous diminuez, pour le candidat et tous les intéressés, le montant des dépenses. Il est admis que d'après le bill les dépenses seront considérables. Vous avez d'abord la préparation de la liste, la première revision, et la revision définitive, tout devant créer des dépenses considérables. Puis il faut payer le reviseur, le greffier et l'huissier. En adoptant un suffrage plus libéral vous pouvez diminuer les dépenses ainsi que les chances de commettre des fraudes. Les honorables messieurs de la droite ont accusé l'opposition d'avoir parlé contre l'affranchissement du peuple, des classes ouvrières. M. le Président, vous savez parfaitement le contraire; nous avons, du mieux que nous le pouvions, combattu pour les ouvriers, et demandé pour eux le droit de suffrage. Nous avons défendu les droits des provinces contre les tentatives de concentrer le pouvoir de l'électorat dans le gouvernement fédéral à Ottawa. M. le Président, nous pouvons ne pas réussir. Les champions des droits populaires ont failli avant nous. Les besoins des honorables messieurs de la droite peuvent, dans leur opinion, rendre notre insuccès nécessaire. Nous savons qu'avant aujourd'hui, les droits; les intérêts du peuple, ont dû subir les exigences politiques; mais ils finissent par triompher. Maintenant, je suis convaincu, quoiqu'il en soit, que ce bill soit adopté, ou non,—et il sera adopté, je suppose, si les honorables messieurs de la droite persistent à le maintenir—les honorables messieurs peuvent être assurés que les électeurs qui se trouveront privés du suffrage, finiront par l'obtenir. Il y aura du mé-

contentement, mais finalement les droits du peuple triompheront, et aussi certain que le jour succède à la nuit, le peuple se fera accorder ses droits.

M. PATERSON (Brant) : Avant que ce sous-amendement soit mis au vote, je veux en peu de mots expliquer pourquoi j'appuie cette demande que la province d'Ontario ne soit pas affectée par le bill. Si cet amendement est adopté, nous conserverons le droit de suffrage à un grand nombre de nos concitoyens de la province d'Ontario qui, par ce bill, seront privés de ce droit. Dans la ville d'où je viens, on a fait des démarches pour connaître quels seraient les effets de ce bill, comparativement à l'Acte d'Ontario en opération. Les renseignements que je possède sont, que dans un seul établissement industriel de cette ville, 78 hommes qui auront le droit de suffrage par l'Acte Mowat, en seront privés par ce bill; dans un autre, 74. En prenant ces deux établissements, qui emploient deux ou trois cents hommes chacun, je vous ai démontré quel effet aurait le bill du cens électoral, et on calcule que le nombre total de ceux qui seraient privés du droit de vote par ce bill, serait de quelques centaines dans cette ville, qui n'est pas très peuplée. C'est une des raisons pour lesquelles je supporte ce sous-amendement, afin que ces hommes qui ont le droit de jouir de ce privilège, n'en soient pas privés. Une autre raison c'est que le système de M. Mowat, pour la préparation des listes, est simple et peu coûteux, ceux qui ont le droit d'être mis sur le rôle n'étant pas obligés de faire des dépenses, et ne courant aucun danger que leur nom soit omis; tandis que d'après le bill ils sont exposés à voir leur nom mis de côté, même dans le cas où en vertu du bill ils devraient être mis sur le rôle.

Le système actuel d'enregistrement dans Ontario est tellement complet, que ce n'est que par un pur accident qu'un nom est mis de côté. Même avec un officier désireux agir avec justice sous le système proposé, ces noms seraient mis de côté. On répondra que ces hommes peuvent facilement se faire inscrire. L'honorable député de Toronto-Ouest (M. Beaty) nous a dit que dans ces cas tout ce qu'il y aurait à faire serait d'avoir un avocat et se faire inscrire. Ceux qui sont le plus exposés à avoir leurs noms mis de côté, sont les ouvriers, et il est absurde de dire que ces hommes peuvent avoir un avocat et faire redresser ce tort.

M. McCALLUM: L'honorable député voudra-t-il expliquer comment le suffrage sera d'une nature restrictive à Toronto? D'après l'Acte de M. Mowat un homme ne peut voter que pour deux députés, tandis que la ville de Toronto a trois représentants dans cette Chambre.

M. PATERSON: J'ai donné des explications relativement à la ville dont je possède les données. Ma troisième raison est que ce bill tendra à développer l'esprit de parti qui existe dans les différentes sociétés. Il n'est rien d'étonnant que les journaux indépendants de ce pays, sans aucune exception, dénoncent ce bill, parce qu'un de ses effets doit être de détruire toute indépendance de parti. Si ces journaux sont fidèles aux principes qu'ils émettent, s'ils étudient les questions avec indépendance, sans considération de parti, et donnent une libre opinion, pour tenir l'équilibre entre les deux partis, ils doivent comprendre que ce bill est un effort pour détruire toute indépendance. Un travailleur ou un ouvrier dont le nom n'est pas sur la liste, est obligé, s'il ne peut prendre d'avocat, d'avoir recours aux chefs de partis pour se faire rendre justice. Cela ne devrait pas être. Ayant obtenu cette faveur, il devra, par reconnaissance pour ce parti voter, pour ses candidats. Je donne ces trois raisons, entre autres, pour expliquer pourquoi j'appuie cet amendement qui est devant le comité.

Sir JOHN A. MACDONALD: Si l'honorable député avait toujours parlé avec autant de concision, le bill aurait fait des progrès considérables. Il a donné très brièvement deux ou trois raisons pour expliquer son opposition au bill.

Si nous avons procédé régulièrement, et discuté chaque article d'une manière raisonnable, nous serions arrivés à ces articles en particulier auxquels l'honorable député s'oppose tout particulièrement; et alors le gouvernement aurait pu, sans acrimonie, discuter les différents points de ce bill. Bien que toutes les raisons données par l'honorable député ne s'appliquent pas toutes à cet article, la première s'y applique certainement. Il dit que le bill va établir un système de représentation moins étendu que l'ancien bill de la province d'Ontario. Nous devons nous rappeler que ce bill fédéral est devant le pays depuis trois ans—nous ne remonterons pas à la date de la présentation, et l'honorable député admettra que ce bill est de beaucoup plus libéral que celui en vertu duquel nous sommes ici représentants du peuple. Lorsque notre bill fut présenté et soumis au peuple, le gouvernement d'Ontario présenta son bill et l'adopta; vu l'époque avancée de la session, le gouvernement reconsidéra le bill et le modifia, l'étendant sous certains rapports et le restreignant sous d'autres. Mais la loi adoptée dans Ontario n'est pas en vigueur; et s'il y avait des élections demain, pour l'une ou l'autre législature, elles devraient avoir lieu d'après l'ancienne loi, et non d'après le nouveau bill. Ce bill ne viendra en force que le premier janvier prochain, et par conséquent n'est pas loi; et on nous demanderait d'attendre patiemment que ce bill soit mis en vigueur. S'il arrivait aux honorables messieurs de la gauche de nous vaincre, s'il leur arrivait de réussir à voler la confiance de la majorité de cette Chambre, et que nous dirions: cela se peut; mais nous conservons encore la confiance du peuple, et nous irons devant le pays. Nous devons faire les élections avec le présent suffrage, qui est plus restreint que le suffrage proposé par le bill actuel. Puis l'honorable député dit que ce système va être très coûteux et difficile. Je ne vois pas du tout la difficulté.

Je crois que si l'honorable député veut analyser loyalement le bill, il trouvera qu'il n'existe aucune difficulté de ce genre, pour ceux qui désirent avoir droit de vote, de se faire inscrire sur le rôle. Ce bill décrète simplement, que le premier devoir du reviseur, du juge de comté, ou un juge de la cour supérieure, ou un avocat de cinq ans de pratique, est d'envoyer chez les officiers des différentes municipalités, et de se procurer de chacun d'eux les listes revisées d'évaluation. Il prend tous les noms qui se trouvent sur ces listes de ceux qui ont le droit de vote en vertu de ce bill; il prend ces noms comme preuve *prima facie*. Puis, d'après le bill, toute personne a le droit d'écrire, si elle ne peut se rendre elle-même ou se faire représenter. Après avoir préparé les listes, prenant comme preuve *prima facie* les noms qu'il trouve sur le rôle d'évaluation, il les publie de manière à ce que tous les électeurs puissent voir quels noms sont sur la liste, et que les différents comités d'élection puissent voir en quoi cette liste est défectueuse. Toutes personnes intéressées pourront faire des objections, quant aux noms mis sur la liste ou les noms omis. La conduite du reviseur est très bien définie. Il ajoute tous ces noms sur la liste, et indique ceux auxquels il y a des objections, puis il publie cela comme liste préliminaire. Lorsque le peuple a eu le temps suffisant pour connaître cette liste, il va dans les différentes municipalités et prépare la liste d'une manière définitive. Voilà en quoi consiste le système de préparation des premières listes. Si l'honorable député examine le bill il trouvera que les années subséquentes il ne sera pas nécessaire de répéter ces procédés, car lorsque la liste aura été définitivement préparée, surtout dans les vieux comtés, le juge n'aura qu'à retrancher les noms des morts, de ceux qui ont quitté le pays, ce qui, comme en Angleterre, ne prend que quelques jours.

Quant aux dépenses, les honorables députés ont parlé très longuement sur ce point. Je crois que leurs données sont tout à fait erronées, et exagérées. Je crois que le juge de comté, avec un aide, peut faire tout l'ouvrage, et cela facilement, et dans les provinces où il y a des juges de comté, dans

l'Ontario, le Manitoba, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'île du Prince-Edouard, ces juges seront contents de faire l'ouvrage pour une légère somme additionnelle. Ainsi, les dépenses ne seront pas augmentées dans ces provinces, car, comme le savent peut-être les honorables représentants de ces provinces, il existe un sentiment général chez les juges de comtés, que leur salaire n'est pas suffisant. Ils demandent une augmentation, et avant longtemps le gouvernement sera obligé d'accéder à leur demande. Quelques juges ont déclaré qu'une légère augmentation serait très opportune, et ils seraient heureux de faire l'ouvrage en question pour une augmentation. Ainsi donc, la dépense a été exagérée.

Maintenant, je ne puis faire autrement que de renverser une règle à laquelle je me suis tout à fait opposé; mais je parlerai plus longuement sur ce point. Les honorables membres de la gauche qui se sont opposés à ce bill—et il est remarquable que l'opposition a été faite uniquement, ou presque uniquement par Ontario—les honorables messieurs de l'opposition, dis-je, craignent beaucoup que le reviseur soit partisan. Eh bien, M. le Président, je crois que le gouvernement actuel—et je pourrais dire le gouvernement qui nous a précédé—que tout gouvernement est naturellement intéressé, pour lui-même, et pour le bien du pays, à nommer de bons juges, et le principe qui guide tout gouvernement dans ce cas, sera le même qui guidera le gouvernement actuel dans la nomination des reviseurs. Puis, M. le Président, j'ai dit dès le début de cette discussion, que partout où cela serait possible, les juges seraient utilisés, et d'après les renseignements que j'ai reçus, plusieurs d'entre eux seront contents de faire l'ouvrage, et ils croient pouvoir accomplir facilement leurs devoirs sans que cela affecte d'une manière préjudiciable leurs fonctions de juges. J'ai appris de plus que plusieurs, qui connaissent leurs comtés, ont déclaré qu'ils pourraient faire l'ouvrage de plus d'une circonscription, et certainement dans ces comtés où il y a plusieurs—dans tous, je crois, sauf de rares exceptions—comme généralement il y a des juges puînés, l'ouvrage pourra facilement être fait. Puis, M. le Président, j'ai consulté, comme il était de mon devoir de le faire, les amis qui font au présent gouvernement l'honneur de le supporter, et après avoir pleinement discuté la chose, nous en sommes venus à la conclusion suivante: que dans tous les cas où le reviseur ne sera pas un juge de la cour supérieure, ou un juge de comté, il y aura appel devant ce juge, et il ne sera pas à la discrétion du reviseur de refuser un appel. Je crois convenable de dire cela à la Chambre.

M. MULOCK: J'appelle l'attention du premier ministre sur l'article 15 du bill. Le très honorable ministre a déclaré que, dans le cas de la liste préliminaire, il serait du devoir du reviseur de parcourir chaque municipalité du comté.

Sir JOHN A. MACDONALD: Non, non; pas la liste préliminaire.

M. MULOCK: Je croyais que l'honorable ministre avait parlé de la liste préliminaire.

Sir JOHN A. MACDONALD: Non; mais de la liste définitive. Voici simplement le procédé: le reviseur parcourra une municipalité, dans le comté de l'honorable député, je suppose. Il prendra la liste préparée par le greffier, ou autre officier; il prend tous les noms de cette liste qui sont sur le rôle d'évaluation—ce qui est la liste *prima facie*—tous les noms des voteurs jouissant du droit de suffrage en vertu de ce bill. Il affiche cette liste; tout le monde la voit; et alors on s'adresse à lui. Les voteurs ne sont pas tenus d'aller le trouver—pas un seul; ils envoient par lettre la liste des noms auxquels ils s'opposent, et de ceux qu'ils veulent ajouter. Le reviseur ajoute alors tous les noms et indique ceux auxquels il y a des objections. Sans doute les gens peuvent s'adresser à lui s'ils le désirent, à cette séance préliminaire tenue à son bureau, dans le comté; mais ils

Sir JOHN A. MACDONALD

peuvent lui envoyer leur liste. Il publie la liste avec les additions, et puis il visite les municipalités, afin d'entendre les objections et les régler. Comme l'honorable député le sait, il n'y a aucun appel de la décision du juge de comté dans Ontario. Il est vrai qu'il ne siège que pour juger des causes individuelles portées en appel devant lui. Dans ce cas il obtient le rôle d'évaluation, et il y a appel de la liste complète. Je crois que l'honorable député admettra avec moi que ce ne ferait qu'augmenter les dépenses—l'honorable député pourrait prendre cela pour une objection et permettrait aux candidats riches d'ennuyer les pauvres, si l'on pouvait appeler de la décision du juge de comté, devant la cour supérieure.

M. MULOCK: Il m'a fait plaisir d'entendre dire à l'honorable ministre qu'il y aurait appel sur les questions de faits. Dans la province d'Ontario, quand il y a appel de la liste des voteurs, le juge de comté se rend aux endroits, dans le comté, où sont faits ces appels. C'est un système peu dispendieux; ceux qui réclament le droit de vote viennent devant lui; il entend la preuve et décide. Et s'il y avait dans ce cas un système également peu coûteux et efficace, l'appel aurait son utilité. Je crois que cela sera aussi simple que c'est maintenant.

Sir JOHN A. MACDONALD: Presque.

M. MULOCK: Alors ces détails seront modifiés?

Sir JOHN A. MACDONALD: Je ne crois pas qu'il faille des modifications; mais quand nous serons rendus à ces détails, je serai heureux d'y donner mon attention.

M. MULOCK: Mais le système sera aussi simple que le système actuel?

Sir JOHN A. MACDONALD: Je l'espère.

L'amendement à l'amendement de M. Casey est rejeté.

M. WATSON: Je demande qu'il me soit permis de présenter un amendement à l'amendement:

Qu'aucune des dispositions des articles suivants de ce bill, concernant les qualités requises des voteurs, ne devra s'appliquer à la province du Manitoba; mais dans cette province les personnes ayant le droit de se faire enregistrer comme voteurs en vertu de cet acte, et une fois enregistrées, de voter aux élections, seront les personnes qui auront le droit de suffrage aux élections pour l'Assemblée législative de cette province, et à aucune autre.

Je présente cet amendement, parce que je crois que, si le bill est adopté, il privera un grand nombre d'électeurs du droit de vote dans cette province. Voici quelles sont aujourd'hui, dans cette province, les qualités requises d'un électeur:

Nul n'aura le droit de vote à l'élection d'un membre de l'Assemblée législative de cette province à moins que son nom ne soit, à l'époque de l'élection, sur la liste des voteurs; et nul ne sera mis sur cette liste, à moins qu'il ne remplisse les conditions suivantes:

1. Il devra être homme, âgé de vingt et un ans, sujet britannique par sa naissance ou par naturalisation.
2. Il ne devra être frappé d'aucune incapacité légale.
3. Il devra résider dans une division électorale depuis au moins trois mois, et être propriétaire, de bonne foi, d'une propriété foncière de la valeur de \$100 ou plus, ou occupant à l'année une propriété foncière d'une valeur de \$200, ou plus, payant un loyer annuel d'au moins \$20, ou l'occupant et le maître de maison résidant seul, ou avec sa famille, s'il en a, sur une propriété d'une valeur annuelle d'au moins \$20.

Voici quels sont ceux qui n'ont pas le droit de suffrage dans la province du Manitoba:

Les sauvages, ou personnes ayant du sang sauvage, recevant une annuité du gouvernement, aussi longtemps que ces dits sauvages et personnes de sang sauvage recevront ces annuités du gouvernement; et si de telles personnes votent, elles seront sujettes à une amende n'excédant pas \$500, ou à défaut, à l'emprisonnement pour une période n'excédant pas douze mois, et les votes donnés seront nuls.

Je ne présente pas cet amendement en opposition à l'amendement de l'honorable député de Norfolk-Nord (M. Charlton), car je suis en faveur de l'adoption du suffrage des provinces pour l'élection des membres de cette Chambre. L'honorable premier ministre vient de dire que dans les vieilles provinces, lorsque la première liste est préparée, il y

a très peu de changements à faire les années suivantes; il n'en est pas ainsi dans le Manitoba. Là la population change rapidement, vous pouvez à peine reconnaître une liste de voteurs, deux ou trois ans après sa première préparation. Par conséquent, j'espère que le premier ministre mettra le Manitoba en dehors de l'opération de cette loi. Le suffrage actuel dans cette province est plus étendu que le suffrage proposé dans le bill, et il donne satisfaction.

Ce bill, s'il est adopté, va créer une grande confusion grâce à l'existence de deux listes d'électeurs. Un homme qui aura droit de suffrage à l'élection d'un membre de la législature locale pourra ne pas l'avoir pour l'élection d'un membre de la Chambre des communes, et *vice versa* dans quelques cas. Le seul suffrage fédéral en faveur duquel je suis, si on ne doit pas faire usage du suffrage provincial, c'est le suffrage universel, et je vais appuyer l'amendement proposé à cet effet et qui va être présenté, je crois, par mon honorable ami de Northumberland (M. Mitchell). Comme nous avons au Canada un tarif protecteur élevé, et comme tout habitant du pays, qui est à gages, est un consommateur et contribue nécessairement au revenu du pays, tout homme devrait avoir le droit de voter à l'élection d'un membre de cette Chambre. Je crois que mon honorable ami de Toronto-Ouest (M. Beaty) était dans le vrai, l'autre soir, quand il a dit qu'il pensait qu'un homme qui possède \$1,000 de propriété avait autant le droit de voter que celui qui en avait pour \$50,000, parce que le possesseur de la plus petite propriété avait probablement un droit aussi, sinon plus grand que celui qui possède la plus grande. Je pense que ce principe est juste; je crois qu'un homme qui ne possède qu'une propriété de \$100 a autant droit de voter que celui qui en a une de \$300, et c'est pour cela que j'objecte à ce que ce bill s'applique au Manitoba. Dans cette province il y a un grand nombre de jeunes gens, dont quelques-uns sont instituteurs, ne sont pas chefs de maisons, qui ne paient pas de loyer et qui ne gagnent pas \$400 par année, mais qui cependant ont des propriétés foncières de la valeur de \$100 ou de \$200, et qui ne tomberaient pas, par conséquent, sous le cens de \$300. Il est bien connu qu'il y a deux ou trois ans presque tous les jeunes gens qui se sont rendus dans cette contrée ont placé tout leur avoir dans l'achat de lots de ville, mais malheureusement pour eux, ces spéculations n'ont pas réussi, et aujourd'hui les lots de ville qui ont coûté \$400 ou \$500 ne seraient probablement pas estimés à \$300, de sorte que ces gens se trouveraient privés du droit de voter aux élections fédérales. Je ne pense pas que cela soit juste. Ces propriétés appartiennent en entier à ces jeunes gens; ils espèrent en retirer quelque chose plus tard, et ils ont conséquemment un aussi grand intérêt dans le pays qu'aucun de ceux dont il est question dans ce bill.

Les honorables messieurs de la droite ont dit que le gouvernement avait le pouvoir de faire adopter ce bill, mais il n'est pas toujours à propos pour un gouvernement de faire adopter des bills pour la seule raison qu'il a le pouvoir de le faire. Il est souvent arrivé que des bills que le gouvernement a présentés et que le gouvernement avait le pouvoir de faire adopter ont été retirés après quelque discussion, et j'espère que le gouvernement jugera à propos de mettre ce projet dans la même catégorie, en le retirant. Dans la province du Manitoba, comme dans l'Ontario, car les lois se ressemblent beaucoup, nous avons un excellent moyen de faire les listes électorales et d'établir les qualités de ceux qui devraient avoir droit de suffrage. Les conseillers municipaux sont élus, règle générale, sans considération de leurs couleurs politiques, et ce sont eux qui nomment les répartiteurs. Le répartiteur est choisi parce que c'est un homme intelligent et compétent qui saura faire son devoir; et en général on n'a que fort peu d'objections à faire aux listes des électeurs telles que préparées d'après les rôles d'évaluation. Le répartiteur prête serment, comme il le fait, je crois, dans toutes les provinces, et il me reste encore à apprendre qu'il se soit montré disposé à négliger son devoir.

J'ai été surpris d'entendre quelques honorables messieurs de la droite, surtout l'honorable député de Perth-Nord (M. Hesson) dire, un de ces derniers soirs, que l'élection des conseillers dans son comté se faisait d'après les sentiments politiques, de façon à ce qu'on pût nommer un répartiteur qui n'agirait pas avec impartialité, mais favoriserait un parti ou l'autre. Il n'en est pas ainsi dans le Manitoba, que je sache; règle générale, nous avons des répartiteurs très justes dont les travaux donnent pleine satisfaction. Les listes des électeurs sont faites d'après le rôle d'évaluation, et quiconque possède une propriété de la valeur de \$100 ou qui paie un loyer de \$2 par mois sur une propriété de la valeur de \$200, a droit de voter.

Les chances sont que ces répartiteurs vont remplir leur devoir d'une façon beaucoup plus équitable que ne le ferait n'importe quel avocat reviseur nommé par les messieurs de la droite; car, en général, ces reviseurs seront des partisans. Le premier ministre nous a dit qu'en général ce sont les juges qui vont être nommés. C'est là un renseignement qui va être bien venu des membres de la gauche, car nous avons toujours été sous l'impression que ce ne seraient pas les juges, mais des avocats de cinq ans de pratique qui seraient nommés. A ce sujet je dois dire que certains membres de la droite ont des avocats reviseurs une plus haute opinion que nous. D'après moi aucun avocat de cinq ans d'expérience, ayant plus de cervelle que de toupet, n'accepterait l'emploi d'avocat reviseur à moins d'avoir lieu de croire qu'il recevrait quelque rémunération indirecte autre que celle qu'il toucherait directement. Je ne pense pas qu'il soit probable que l'avocat reviseur ait qualité pour estimer la propriété dans les différentes municipalités. En général, quand les avocats veulent faire évaluer des propriétés pour des fins d'assurance ou autres, ils emploient les estimateurs de la municipalité dont on considère le jugement comme assez correct. Un avocat reviseur ne serait pas acceptable du tout au peuple.

Je ne pense pas que les gens aimeraient à voir un jeune avocat estimer leurs propriétés et décider de lui-même qui aura droit de voter et qui ne l'aura pas. Je ne sais pas ce qui se fait dans les autres provinces, mais au Manitoba on considère les avocats à peu près comme on dit que le général Sheridan considérait les indiens. "Je ne connais," disait-il, "qu'une seule sorte de bons indiens, ce sont les indiens morts." Dans le Manitoba on a à peu près la même opinion des avocats. Je ne crois pas nécessaire de prendre à la Chambre beaucoup de son temps, et j'espère qu'après cette brève explication de la façon dont les choses se passent dans le Manitoba au sujet des électeurs et des listes des électeurs, le premier ministre va soustraire notre province à l'opération du bill. Je sais que son application y créerait beaucoup de mécontentement. Les dispositions n'en sont pas favorables aux meilleurs intérêts du pays; elles ont évidemment été élaborées dans le but de maintenir au pouvoir les honorables messieurs de la droite. A moins d'avoir un tel objet en vue je ne puis comprendre pourquoi ils persisteraient à imposer l'adoption de ce bill à cette période avancée de la session, alors que la Chambre a été plus de trois mois en session et qu'il faut au moins six semaines de plus pour faire le reste de la besogne. Il semble que nous devions avoir encore deux mois de session, seulement pour faire adopter ce bill, qui n'a pas été soumis au peuple, sur le compte duquel le peuple n'a pas eu occasion de se prononcer, et contre lequel, à cette période avancée, alors que le gens s'éveillent à la portée de cette mesure, on envoie des pétitions par centaines. La population de la province dont j'ai l'honneur d'être un des représentants n'a jusqu'à présent rien su du bill, ou fort peu de chose, mais ceux qui en connaissent quelque chose m'écrivent des lettres très énergiques, disant que l'opposition est parfaitement justifiable de suivre la ligne de conduite qu'elle a adoptée pour protéger les intérêts du peuple. J'espère que le premier ministre et

la Chambre trouveront bon de soustraire le Manitoba à l'opération de ce bill.

M. MILLS : Je suis sûr que ceux des membres de cette Chambre, appartenant à la droite ou à la gauche—et je ne pense pas qu'il y en ait eu beaucoup de ce côté-ci—qui étaient sous l'impression que le premier ministre était disposé à faire quelques concessions aux sentiments des membres de la gauche, doivent avoir été bien désappointés après avoir entendu ce qu'il a dit au comité. Je ne m'attendais pas qu'il abandonnerait la position qu'il avait prise sur la question de la nomination des avocats réviseurs ou au sujet de n'importe quelle partie du bill odieuse aux honorables membres de cette Chambre, comme nous l'avons dit publiquement de ce côté-ci de la Chambre et privément de l'autre côté.

Quelques DÉPUTÉS : Non, non.

Un DÉPUTÉ : Parlez pour vous-même.

M. MILLS : L'honorable monsieur n'a pas besoin de se mettre mal à l'aise; je ne parle pas de lui.

Un DÉPUTÉ : De qui parlez-vous ?

Un autre DÉPUTÉ : Il ne parle de personne.

M. MILLS : L'honorable monsieur a fait quelques observations au sujet des avocats réviseurs, auxquels, je crois pouvoir faire allusion avant de passer à d'autres parties de la question plus directement en jeu dans les motions mises entre vos mains. L'honorable monsieur a parlé de ceux qu'il avait l'intention de nommer avocats réviseurs. Jusqu'à présent la nomination des avocats réviseurs a été un acte du parlement et non un acte du gouvernement du Canada. Ils ont été désignés dans un acte adopté par le parlement et non dans un arrêté du conseil ou dans une commission du gouvernement. D'abord nous y opposerions de fortes objections. Ensuite l'honorable monsieur a déclaré qu'il se propose de nommer des réviseurs qui ne seront pas des réviseurs. Les devoirs des réviseurs forment une bien petite portion des fonctions qui incomberont aux officiers nommés en vertu de ce bill. L'honorable monsieur sait que ni en Angleterre ni dans aucune des colonies australiennes, dans aucun des États de la république américaine ni dans le Dominion, on n'a vu le travail de révision exécuté par ceux qui préparent les listes.

Si l'honorable monsieur était pour retirer sa proposition au sujet de la nomination des avocats réviseurs, s'il était pour dire que ces fonctionnaires seront désignés dans la loi comme devant être des juges du pays, en tant qu'ils sont personnellement concernés, je ne ferais aucune objection; mais je soutiens encore qu'ils ne seraient pas des fonctionnaires compétents pour préparer les listes. Il est nécessaire que ceux qui préparent ces listes connaissent personnellement chaque localité séparément. Je soutiens qu'aucun juge n'a la compétence voulue pour cela, et que cette besogne ne peut être faite, comme actuellement dans l'Ontario, que par les fonctionnaires de chaque municipalité. Quand ils ont préparé une liste, connaissant, comme ils le font, les particuliers dans la municipalité, connaissant leurs qualités et sachant s'ils ont droit ou non d'être inscrits sur la liste—le sachant en général—il n'y a aucune difficulté à faire la révision. Nous savons que dans la province d'Ontario la grande majorité de ces listes ne sont pas révisées. Il n'y a pas d'appel au juge de comté ni à personne pour faire mettre des noms additionnels sur la liste, attendu qu'ils sont bien préparés par les employés locaux à qui incombe ce devoir. Je sais qu'en général dans l'année qui précède les élections, on y fait plus d'attention que dans d'autres années. Si le plan de l'honorable monsieur était exécuté je ne sais pas si, lorsqu'il parle des juges comme réviseurs, il veut dire que le district affecté à chaque juge en sa qualité ordinaire sera celui dans lequel il aura juridiction comme réviseur. Il ne l'a pas dit.

M. WATSON.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je n'en ai pas eu le temps.

M. MILLS : L'autre jour il a informé la Chambre qu'il y avait quatre-vingt-douze comtés et seulement quarante juges. Que devons-nous en inférer ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Ce n'est pas nécessaire de rien inférer; c'est un fait.

M. MILLS : Chacun des quatre-vingt-douze comtés est compris dans la juridiction de ces quarante juges. Pourquoi l'honorable monsieur a-t-il fait la distinction ? Par exemple, le comté de Bothwell est composé d'une partie du comté de Lambton et d'une partie du comté de Kent. Quand se fait la révision d'une liste des électeurs, une partie est révisée par le juge du comté de Lambton et une partie par le juge du comté de Kent. L'honorable monsieur a-t-il l'intention de laisser continuer la chose, ou veut-il que le comté de Bothwell ne soit pas un de ceux compris dans la juridiction du juge de comté, mais soit confié aux soins d'un réviseur nommé par le gouvernement ? Se propose-t-il de faire la même chose dans les différentes divisions du comté de Kent ? Que voulait-il dire lorsqu'il a dit qu'il y avait quatre-vingt-douze comtés et seulement quarante juges ? Voulait-il dire que les quarante juges allaient faire le service dans les quarante districts électoraux et qu'il lui resterait cinquante-deux districts pour nommer des réviseurs ?

Sir JOHN A. MACDONALD : L'honorable monsieur verra, s'il examine le bill, qu'un réviseur peut être nanti d'une commission pour plus d'un district.

M. MILLS : Je le sais, mais l'honorable monsieur peut les nommer comme il lui plaît. En vertu de ce bill il s'accorde un pouvoir qu'il ne devrait pas avoir. Il ne dit pas qu'il va se désister d'un pouvoir qu'aucun gouvernement ne peut exercer déceintement, qu'aucun gouvernement n'a le droit de réclamer comme partie intéressée. Le réviseur devrait être aussi indépendant du gouvernement que de l'opposition. La déclaration faite par le premier ministre n'en imposera à aucun membre de cette Chambre qui ne veut pas s'en laisser imposer. Burnham a dit qu'il est étonnant de voir le nombre de gens qui aiment à s'en faire imposer, et si quel'un accepte les énoncés du premier ministre, ce ne pourra être qu'un homme qui désire s'en faire imposer, en vue du fait que le premier ministre retient l'article injuste et atroce qu'il a proposé.

M. FOSTER : Adopté.

M. MILLS : Non, il n'est pas adopté. C'est une question pratique, et je suis à m'occuper du mérite de la question.

M. ABBOTT : Pour la première fois.

M. MILLS : J'appelle l'attention de l'honorable monsieur sur quelque chose qu'il ne s'attache pas à écouter généralement.

M. FOSTER : Perdu.

M. MILLS : Bien que ce bill soit devant le comité depuis longtemps, l'honorable monsieur lui-même n'a pas assisté souvent aux séances du comité. Je ne doute aucunement qu'il s'est rétabli et qu'il est revenu le premier jour de la semaine muni de plus de vigueur grâce à son long repos. Il a dit ce soir : supposons que nous adopterions la loi de l'Ontario. Elle ne vient en vigueur qu'au mois de janvier prochain. Voyez la situation extraordinaire dans laquelle nous serions. Il nous faudrait aller devant le pays sous l'opération d'une loi nouvelle. M. le Président, qu'il me soit permis de faire remarquer que si nous adoptons une législation ici elle ne sera mise en vigueur qu'en 1887, alors que la loi d'Ontario vient en vigueur en janvier prochain. C'est pour cela que l'honorable monsieur veut que nous légiférions en plein été au sujet de cette question, bien que notre loi ne puisse être mise en vigueur que douze mois après celle d'Ontario. C'est là un raisonnement des plus singuliers à

offrir à ce comité pour justifier la présentation et l'étude de ce bill.

L'honorable monsieur dit : il est vrai que ce bill n'est pas aussi libéral que la loi d'Ontario, mais il faut se souvenir que la loi d'Ontario n'est devenue plus libérale que depuis que j'ai présenté ce bill il y a deux ans. Qu'est-ce que l'honorable monsieur veut que nous inférons de cela ? Veut-il que nous en inférons que la population de l'Ontario est favorable à l'extension du suffrage et que la législature provinciale est allée encore plus loin, pour rencontrer les vœux populaires, qu'il n'est allé dans ce bill ? Si je comprends bien les règles parlementaires, ce bill nous est soumis pour la première fois. L'honorable monsieur n'a jamais auparavant consulté le pays au sujet de ce bill. Le fait même qu'il l'a retiré en diverses occasions était la meilleure raison au monde pour nous faire croire qu'on ne s'en occuperait pas du tout. Il y avait une autre chose à inférer. L'honorable monsieur oublie qu'en 1882, avant que son bill de 1884 fût soumis au parlement, il y a eu à Toronto une grande convention du parti réformiste, à laquelle ont assisté plus de 6,000 électeurs, et dans laquelle il a été décidé qu'il fallait une extension plus libérale du bill de suffrage. Le gouvernement s'est adressé au pays pour le consulter sur cette question, et les amis de l'honorable monsieur, son lieutenant dans la législature locale, se sont aussi présentés au pays en se disant favorables à l'extension du suffrage. Les deux partis ont fait la chose, et la législation de la législature locale à la dernière session est la conséquence de cet appel aux électeurs. Le parti conservateur dans la législature provinciale a voté en faveur du suffrage universel. Qu'allons-nous inférer de cet appel au pays et de la conduite des deux partis dans la législature provinciale ? C'est que le pays était prêt à aller au moins aussi loin que le gouvernement est allé, et peut-être plus loin.

Je prétends que l'honorable monsieur n'a jamais consulté le pays au sujet du présent bill. Samedi j'ai cité plusieurs cas où le gouvernement anglais avait fait appel au pays lorsqu'il s'agissait de changements constitutionnels. J'ai fait voir que dans aucune occurrence, dans le cours du siècle, il n'y a eu de notable altération de la constitution sans appel au pays. Mon honorable ami d'Huron-Ouest (M. Cameron) en a cité plusieurs exemples aujourd'hui en détail. La raison manifeste c'est que d'après le système anglais on altère la constitution de la même façon qu'on opère la législation ordinaire. Mais dans le but de protéger le peuple contre les changements constitutionnels, contre les mesures révolutionnaires, rien ne se fait sans appel au pays, et il n'y a pas de cas où la chose soit arrivée. L'honorable monsieur n'a pas consulté la population du pays à ce sujet. En 1874 nous avons consulté le pays. Nous avons proposé que le parlement du Canada adoptât les lois promulguées de temps à autre par les différentes législatures provinciales pour l'élection des députés provinciaux, pour l'élection des membres de la Chambre des Communes. Le peuple a approuvé cet appel ; il a envoyé au parlement une majorité favorable à ce projet ; et la législation actuellement existante est la conséquence de cet appel. L'honorable monsieur propose maintenant de changer radicalement la constitution sans fournir au peuple l'occasion de dire ou non s'il approuve ce changement. Puis l'honorable monsieur semble avoir complètement perdu de vue le fait que notre système repose sur le principe en jeu dans la loi actuelle. Prenons la question des procès en contestation d'élection. On les fait instruire par les tribunaux provinciaux, et vous n'objectez pas à la chose pour le fait que ces tribunaux sont provinciaux. Vous reconnaissez la chose et le Conseil privé a décidé que cette question est tout à fait de la compétence du parlement du Canada, qu'il est juste et convenable pour le parlement du Canada de déclarer que les tribunaux provinciaux instruisent ces causes.

Le parlement a autant de droit d'instituer un tribunal provincial dans le but d'appliquer la loi, qu'il en a de créer

un tribunal indépendant et séparé. Nous faisons la même chose pour les convictions sommaires. J'ai ici la loi que l'honorable monsieur lui-même a promulguée. Qui autorise-t-elle à faire les procès pour les offenses légères ? Les magistrats. Qui les nomme ? Les gouvernements locaux, et cependant c'est par eux que vous faites administrer vos lois. Est-il mal de dire que le greffier de la municipalité, ou le répartiteur, ou un autre fonctionnaire de l'endroit, préparera les listes électorales ? Quelle objection y a-t-il à cela ? Nous sommes ici élus sous l'opération des lois des différentes législatures provinciales. Par notre loi nous avons déclaré que ce sera là notre système et que nous ferons nos élections d'après ce système. De la même façon nous pouvons déclarer qu'un certain fonctionnaire municipal, désigné par son emploi, préparera les listes des électeurs. Ce n'est pas plus difficile que de dire qu'un juge provincial connaîtra des procès en invalidation d'élection fédérale. Une chose est aussi claire que l'autre. L'honorable monsieur le sait. Il sait que nous avons la même juridiction dans un cas que dans l'autre, et il sait que si nous devions agir d'après le principe établi par lui dans ce bill, il changerait radicalement notre mécanisme pour l'administration de nos lois. Si l'honorable monsieur dit qu'il n'aime pas le suffrage provincial et qu'il désire en avoir un séparé et indépendant pour le Dominion, et s'il pense que celui d'Ontario est trop libéral, il peut encore se servir du système provincial pour la préparation des listes. Quel avantage l'honorable monsieur va-t-il retirer du fait qu'il va enlever la confection des listes électorales à ceux qui connaissent toute la besogne et la confier à ceux qui ne la connaissent point. Prenons le comté de Kent, avec sa population de 55,000. Il n'y a pas de doute que le juge de comté y connaît beaucoup de monde ; mais ce n'est naturellement qu'un petit nombre comparé au chiffre de la population. Il n'y a qu'un moyen de sens commun de faire les listes des électeurs : c'est celui indiqué par l'expérience dans tous les pays.

En Angleterre, ces listes sont préparées par les *overseers* des paroisses et les greffiers, et on en appelle à l'avocat réviseur nommé par le juge durant les assises d'été. Cependant, l'honorable premier ministre veut abolir tout le mécanisme local au moyen duquel les listes sont préparées, et il remet toute la besogne aux mains de l'avocat réviseur. D'où viendront les listes que ce fonctionnaire aura à reviser ? C'est lui qui doit les préparer. Comment va-t-il connaître les noms à y inscrire ? L'honorable premier dit qu'il pourra prendre le rôle de répartition, mais cela ne contient pas tous les noms. Il n'y a que les habitants de la localité qui peuvent les connaître. L'honorable monsieur s'est plaint de la longueur de la présente session et de la longueur du débat. Qu'il se souvienne de la longueur des débats au sujet du bill concernant l'église d'Irlande, du bill concernant la réforme de la représentation, et de celui relatif à la tenure des terres en Irlande. Je suis heureux de dire que la législation du Canada passe par une nouvelle phase. J'anticipe des choses meilleures pour plus tard. L'honorable monsieur a été lui-même le législateur, au lieu de faire faire la législation par le parlement du Canada. En Angleterre chaque bill passe par une discussion complète à la deuxième lecture, et si le peuple ne le demande pas, bien que la majorité du parlement soit en faveur du projet, on le laisse tomber généralement. L'honorable monsieur a déposé ce bill dix ou onze semaines après le commencement de la session, après le temps de la clôture ordinaire des sessions. Il a voulu l'imposer à la Chambre sans discussion, et il ne nous a donné aucune chance de le discuter. Il n'y a eu que le chef lui-même qui ait pu le discuter.

L'honorable monsieur a refusé de permettre l'ajournement, et il a insisté sur la continuation du débat, bien que nous n'eussions pas eu la chance de consulter le peuple à ce sujet. Y a-t-il eu des pétitions de présentées en faveur du bill, ou y a-t-il eu des assemblées publiques dans le même sens ? Depuis le commencement de ce débat, l'honorable

monsieur a-t-il eu la preuve que le peuple demandait ce bill ? Nous avons vu près de 4,000 noms au bas des pétitions présentées aujourd'hui ; il y en avait 3,000 sur les pétitions de samedi, et j'ose dire qu'il y en a autant d'arrivés aujourd'hui par la dernière malle. De sorte que l'honorable premier ministre a évidemment voulu imposer ce bill malgré l'opinion publique.

M. McCALLUM : Contre l'opinion des grits.

M. MILLS : J'ai présenté aujourd'hui une pétition signée par vingt réformistes et par vingt-huit conservateurs, et la chose est mentionnée sur la pétition. Je suis fortement porté à croire que le comté même de l'honorable monsieur n'est pas favorable au bill. Il a déjà été délimité arbitrairement deux fois.

M. MILLS : Je dis seulement qu'en 1882 un township de Haldimand a été attaché à Monck, et il a été délimité arbitrairement une seconde fois.

M. McCALLUM : L'honorable monsieur fait erreur quant aux faits. L'honorable député de Haldimand s'est adressé au premier ministre pour obtenir que la chose fût faite.

Sir JOHN A. MACDONALD : Ecoutez, écoutez ; c'est vrai. M. Thompson a demandé la chose.

M. MILLS : Toujours que la chose a été faite.

M. McCALLUM : Vous avez dit que je l'avais demandé. Cela a été fait à la demande du député de Haldimand, non à la mienne.

M. MILLS : Nous savons tous par expérience combien le premier ministre est désireux de rendre les comtés sûrs pour les membres de la gauche.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je l'ai fait pour un bon nombre.

M. MILLS : Oui ; plus que l'honorable monsieur n'aura jamais occasion de faire. L'honorable député de Toronto-Ouest (M. Beaty) a dit que ce ne serait pas une liste d'électeurs partisans qui serait préparée sous l'opération de ce bill, mais une liste d'électeurs populaires. Cependant les gens préparent les listes maintenant. Ni le gouvernement local ni le gouvernement fédéral n'interviennent. Un député a dit que les conseillers étaient respectables, mais que les répartiteurs sont des fripons, des hommes sans scrupule, prêts à se parjurer pour faire une mauvaise liste d'électeurs ; mais qui a nommé ces répartiteurs fripons ? Ce sont les conseillers respectables, conservateurs comme réformistes. Le conseil qui nomme les répartiteurs fait la part aux deux partis. Si un parti s'adonne à être en minorité, il est là, dans tous les cas, pour le savoir. Ce sont les *watchmen* ; ils peuvent dire s'il y a quelque acte illicite de fait par la majorité ; ils sont mis sur leur garde et ils peuvent en appeler à l'autorité compétente ; mais ici, comment la liste est-elle préparée ? Par un homme étranger à la grande majorité des gens ; par un partisan du gouvernement quand ce n'est pas un juge ; par un homme qui, s'il veut agir avec justice, ne peut le faire à cause du manque des connaissances nécessaires et qui, s'il veut faire mal, peut le faire sans que sa conduite attire l'attention de la société à temps. Les chances sont que pour empêcher la confection illicite d'une liste, il faudra que chaque candidat et chaque membre du parlement emploie autant de temps et fasse autant de dépense que pour une élection ordinaire.

M. McCALLUM : Il faut que vous fassiez la même chose maintenant.

M. MILLS : Non. Je dis que la grande majorité des membres de cette Chambre ne s'occupent pas de la confection des listes électorales. La grande majorité des membres de la Chambre se repose de la chose sur la confiance générale qu'inspirent les hommes par qui les listes sont préparées, et il est rare—c'est une exception et non la règle générale—

M. MILLS

—que la liste ait besoin d'être révisée par le juge. Mais cet état de chose n'existera plus. Du moment qu'on adopte cette loi il devient nécessaire d'employer plus de temps et de faire plus de dépenses chaque année pour la revision des listes que pour une élection ordinaire. Je prétends que la question des frais est une question très sérieuse, et que—en prenant tout ce pays—ils vont être de beaucoup plus considérables que les dépenses faites par le gouvernement pour payer les gens chargés de préparer ces listes. Maintenant, M. le Président, j'ai adressé au comité les remarques que j'avais à faire au sujet de cette partie du bill. J'ai appelé l'attention du comité sur le fait qu'en adoptant la loi actuelle et en adhérant à cette loi, nous adhérons à une loi parfaitement conforme à notre jurisprudence ; que ce que nous avons fait tous les ans dans les procès en invalidation d'élection, dans l'administration de la justice criminelle, est précisément ce que nous faisons dans le cas actuel, en évitant des dépenses par l'emploi d'hommes qui connaissent les gens et qui sont infiniment plus compétents à faire la préparation de ces listes, en premier lieu, que les avocats reviseurs que l'honorable monsieur se propose de nommer, qu'ils le soient d'une façon irréprochable par le parlement, ou par l'honorable premier ministre lui-même.

Sous ce rapport il y a une grande distinction à faire. Je dirai que si l'honorable monsieur persiste dans son adhésion à cet article, je serai favorable à un amendement, quand nous en arriverons à cette partie du bill, prescrivant la nomination du reeve, du répartiteur et du greffier du township pour préparer les premières listes. Je dis que nous pouvons les nommer par le bill et que nous pouvons les charger des fonctions dont on revêt actuellement les fonctionnaires municipaux, c'est-à-dire celle de préparer le rôle original. Je dis qu'il est de la plus grande importance que la préparation des listes ne soit pas confiée au reviseur, mais aux personnes qui connaissent la propriété.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je vois que j'ai commis une grande erreur. Séduit par le ton doux de mon honorable ami de Brant (M. Paterson), j'ai brisé la règle que je m'étais imposée, que je croyais nécessaire de m'imposer comme *leader* de la Chambre, et qui consistait à me conformer aux règles parlementaires. Quand nous nous sommes constitués en comité j'ai dit dès le commencement que nous devions nous conformer aux règles du parlement et que quand nous sommes en comité général nous devrions examiner le bill article par article, sur ses propres mérites, et ne pas faire au sujet du premier article des raisonnements qu'il nous faudrait répéter quand viendrait le dernier. J'ai posé cette règle ; c'était mon devoir de le faire. Si le leader de la Chambre veut faire son devoir il doit voir surtout à ce que lui-même ne viole aucune règle parlementaire.

Pendant tout le cours du débat, nous avons brisé la règle en vertu de laquelle chaque article devait être examiné d'après ses mérites, sans qu'il soit besoin d'entrer dans la discussion de tout le projet. Cette règle a été bientôt violée. Je n'ai pu empêcher la chose, et des deux côtés de la Chambre nous avons eu des discours très instructifs, bien que prématurés, au sujet de divers articles du bill. C'est cependant mon devoir de me conformer à la règle que j'ai établie pour moi-même et d'après laquelle, quand nous siégeons en comité, nous ne devons nous occuper que de la seule question qui est devant nous, et ne pas nous laisser entraîner à un débat qui est très pertinent quand l'Orateur est au fauteuil, lors de la première, de la deuxième ou de la troisième lecture, ou lors du concours, mais qui devient une violation des principes et de la pratique parlementaires quand nous sommes en comité. Je m'y suis conformé, mais j'ai été séduit par le discours raisonnable de l'honorable monsieur et j'ai été entraîné à aller plus loin que la proposition soumise au comité. Je l'ai fait avec la meilleure intention, mais cela prouve seulement que j'ai eu tort et que

j'aurais dû me conformer à la règle, car au lieu de voir mes remarques reçues comme j'espérais qu'elles le seraient par l'honorable député de Bothwell (M. Mills), il revient sur tout le débat, le recommande *ab initio*, et démontre que le système actuel—je ne dirai pas d'obstruction, mais le système de la discussion prolongée et continue—devait se prolonger encore. Il est bien clair que l'honorable monsieur n'a pas adopté le ton modéré et—dans mon opinion—sage de l'honorable député de Brant, en se bornant à un énoncé court, succinct de ses objections au bill. Je demande pardon au comité pour avoir commis cette faute. Je vois que l'honorable monsieur n'a pas agi de même. L'honorable monsieur est déterminé. Je ne sais pas si ceux qui l'entourent vont suivre ses traces, mais son chef manifeste certainement l'intention de ne pas marcher dans cette voie. Je ne sais pas si les autres membres du comité vont continuer ou non cette façon de procéder, mais si on le fait, nous avons besoin de toute la raison chrétienne.

Je dis que je ne sais pas si le reste des membres du comité suivront cette ligne de conduite ou non; mais s'ils le font nous devons nous soumettre avec une résignation toute chrétienne. J'ai dit pourquoi je serais opposé à l'adoption des règles sévères qui existent en Angleterre et que l'on a imposées à M. Gladstone, et je suis fortement d'opinion que j'avais raison alors; et la prolongation de la discussion ne m'amènera pas à introduire de nouvelles règles à moins que la législation ne soit arrêtée par les actes de la minorité. J'espère que l'état normal du parlement n'est pas celui dans lequel il est maintenant. J'espère cela dans les intérêts du Canada et pour la prospérité du Canada. Je suppose que cette prospérité durera toute ma vie; mais si l'on continue cette sorte d'obstruction, ceux qui me suivront n'auront pas 40 années aussi heureuses que celles que j'ai passées dans ma carrière parlementaire. Il me semble que l'honorable député cherche à nous soumettre à une épreuve de force physique. Eh bien, s'il en est ainsi il nous faudra supporter cela le mieux possible. L'autre jour, pendant que nous prenions notre repas j'ai raconté à l'honorable député d'Elgin-Ouest (M. Casey) une histoire qui fait voir ce que l'on entend par ce courage qui permet d'endurer les souffrances physiques. Je la répéterai pour le bénéfice de l'honorable député: Il y avait un sauvage qui avait tué un cultivateur et son épouse, dans le comté de Prince-Edouard, maintenant représenté par le Dr Platt. On le prit sur le fait; il n'y avait pas d'espoir pour lui; il était certain de souffrir l'extrême châtement de la loi; et comme c'était un sauvage—peut-être non émancipé et incapable de voter contre l'honorable député de Bothwell—les membres du clergé, catholiques et protestants, désiraient lui faire comprendre dans quelle position il se trouvait et ils allèrent le voir. Un jour il dit au geôlier qui me racontait la chose:—"M. McGuire, quelle espèce d'endroit est-ce que l'enfer?" "John," dit celui-ci, "l'enfer est un lieu de tourment où vont les méchants." "Y a-t-il longtemps qu'il existe?" demanda le sauvage. "Oh oui; avant que le monde fut créé." "Y a-t-il beaucoup de gens là?" "Oh oui; tous les méchants vont là." "Quel est le premier homme qui est allé là?" "Comment!" dit le geôlier, "c'est le diable." "Est-il encore là?" "Oui, il est encore là." "Eh bien," dit le sauvage, "s'il est capable d'endurer, je puis en faire autant."

M FAIRBANK: Je désire poser une question relative à l'opération du bill. Le reviseur devra prendre le rôle d'évaluation et la liste des votants pour faire sa première liste électorale. A présent le rôle d'évaluation ne dit rien au sujet du loyer payé; comment le reviseur cotiera-t-il les renseignements qui lui permettront de décider si un locataire aura droit de vote ou non? Les gens qui appartiennent à cette classe assez nombreuse ne pourront ensuite se faire inscrire sur la liste que s'ils le demandent. J'ai dans la main une liste d'électeurs d'un comté; 700 personnes

de cette classe sont mentionnées sur cette liste. Ces 700 personnes seront-elles mises de côté par le reviseur quand il fera sa première liste, et ne seront-elles inscrites que si elles le demandent personnellement?

Sir JOHN A. MACDONALD: Je crois que je dois observer strictement la règle qui vient d'être posée. Je serai très content de répondre à l'honorable député quand nous aurons passé deux ou trois articles et que cette question sera opportune. Je serai alors heureux d'entrer dans une discussion complète et de donner toutes les explications et de recevoir toutes les recommandations qu'on pourra faire des deux côtés.

M. MILLS: Quant aux observations que le premier ministre m'adresse, je dois dire que, quelle qu'ait été sa position, j'ai été dans l'ordre. Je discutais l'article soumis au comité. J'ai parlé incidemment des observations de l'honorable ministre; mais ce que j'ai dit était strictement pertinent. Je n'ai rien à dire au sujet de l'histoire du chef du gouvernement touchant ce sauvage. Cela se rapportait à la question autant que les discours qu'il adresse d'ordinaire à la Chambre. Mais si un de ces sauvages commettait un acte de ce genre aujourd'hui, je suppose qu'il ne le regarderait pas comme un meurtrier et qu'il ne l'enverrait pas en enfer.

M. CASEY: Mon honorable ami a demandé des renseignements substantiels, et le premier ministre lui a répondu par une histoire amusante, une histoire que j'avais entendue déjà avec plaisir, et qui a deux morales. L'une d'elles, celle que le premier ministre veut en tirer sans doute, c'est que les députés de la droite peuvent soutenir la discussion aussi longtemps que nous; et l'autre qui en découle, c'est que nous avons rendu la situation particulièrement difficile pour le gouvernement.

Sir JOHN A. MACDONALD: Vous parlez du présent, quand il s'agit de l'avenir.

M. CASEY: Nous espérons peut-être maintenant quelque chose que nous aurions pu endurer plus tard. A tout événement, le gouvernement a trouvé la situation très embarrassante, et nous en avons eu la preuve dans la déclaration que l'honorable ministre a faite ce soir au sujet des changements qu'il veut faire au bill. Dans ces circonstances, la morale de l'histoire est très claire, et elle n'est pas du tout décourageante pour l'opposition.

L'amendement à l'amendement (M. Watson) est rejeté pour, 40; contre, 65.

L'amendement (M. Charlton) est rejeté: pour, 40; contre 70.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose que le mot "novembre," dans le premier paragraphe, soit rayé et remplacé par le mot "janvier," et que le mot "cinq" soit rayé et remplacé par le mot "six." Les rôles dans les villes sont faits dans le mois de décembre, je crois, et il convient que le changement soit inauguré au premier de janvier et non pas au premier de novembre.

Relativement au paragraphe 2.

Est sujet anglais de naissance ou par naturalisation.

M. MITCHELL: Je propose:

Que toute cette partie de l'article 3 après le mot "et," du paragraphe 2 de l'article 3, soit rayée et remplacée par ce qui suit: a résidé dans le district électoral pendant douze mois, a été cotisé et a payé ses taxes pour l'année courante.

J'ai suivi avec attention ce débat, et j'ai remarqué avec regret la tournure qu'il a prise, et j'espère que je ne violerai pas les règles que l'on a posées et que le premier ministre, spécialement, a posées ce soir, en recommandant aux députés de se borner autant que possible au paragraphe particulier de l'article qu'on discute. Je vais m'efforcer autant que possible de suivre cette règle, mais on me permettra de dire que je regrette beaucoup, comme ami de la constitution, la tournure que la discussion a prise.

Je comprends que les honorables membres de l'opposition, croyant que les dispositions de ce bill attaquent l'indépendance du pays, comme ils le croient, pouvaient opposer une résistance énergique; mais ils auraient dû se borner à une opposition légale et parlementaire. Je dois dire aussi que dans la première partie du débat ils ont dépassé cette limite, et, dans mon opinion, leur opposition est devenue de l'obstruction, ce que je regrette profondément. Pendant les trois ou quatre derniers jours de la discussion, j'ai remarqué, cependant, avec plaisir, que ces messieurs sont revenus à ce qu'ils considéraient être leur droit constitutionnel de discuter le bill complètement sans faire d'obstruction. J'espère que pendant le reste du débat nous tâcherons autant que possible, des deux côtés de la Chambre, de nous borner au paragraphe spécial qui pourra être alors soumis au comité; et voulant suivre cette façon de procéder, je vais m'attacher à l'amendement particulier que j'ai l'honneur de proposer. Aucune mesure ne pourrait venir devant cette Chambre, qui serait plus fatale à l'indépendance et à la prospérité de ce pays, qu'une loi d'élection déclarant quels seraient ceux qui ne pourraient pas être élus membres de ce parlement. On sait très bien que dès les commencements de ce débat, quand on a commencé à discuter la question de savoir si un tel bill peut émaner de ce parlement, si nous pouvons régler nous-mêmes notre cens électoral et les conditions auxquelles on peu élire les membres de cette Chambre, je me suis prononcé carrément en faveur d'un bill émanant de ce parlement; j'ai déclaré en même temps que nous devrions exercer nous-mêmes le droit de dire quels seront ceux qui nous éliront, et ne pas laisser l'exercice de ces droits à des législatures d'importance moindre. D'un autre côté, en exprimant cette opinion, j'ai déclaré franchement que bien que j'appuyasse le principe fondamental du bill, j'en combattrais les détails, parce que je le regardais comme très embarrassant, très dispendieux, et tout à fait dépourvu de symétrie. La discussion qui a eu lieu n'a pas modifié mon sentiment. Je crois que l'on simplifierait beaucoup ce bill si l'on adoptait la résolution que j'ai proposée.

Les avantages du système que je recommande, sont très nombreux d'après moi. D'abord ce système sera beaucoup plus économique que celui créé par le bill du premier ministre. Celui-ci nous a déclaré que l'on a beaucoup exagéré les dépenses entraînées par la nomination des reviseurs et des greffiers. Cela est possible. Personne ne peut dire le chiffre de ces dépenses; mais une chose est certaine, c'est qu'il y a au delà de 200 comtés dans le pays, et que le bill décrète qu'il y aura un reviseur, un greffier et un huissier dans chaque comté; il y aura des loyers à payer, il faudra fournir de la papeterie et faire des impressions, et je suis d'avis que tout cela coûtera certainement entre \$150,000 et \$200,000 par année. Si tel est le cas on ajoutera aux dépenses publiques un item très considérable qu'on devrait éviter, si la chose est possible. Voyons comment l'on peut éviter cela. En vertu du bill, l'extension du droit de suffrage est aussi considérable, dans certains cas, que l'amendement que j'ai l'honneur de proposer. Par exemple, ce bill permet aux gens qui paient un loyer de \$2 par mois de voter, et nous connaissons tous la classe de gens qui paient un loyer de \$2.00 par mois; nous savons que c'est la classe la plus basse et la plus pauvre que celle qui paie un loyer de \$2.00 par mois seulement. Si tel est le cas, si cette classe est aussi peu élevée dans l'échelle sociale que celle à laquelle je veux donner les droits politiques, nous ne pouvons certainement pas refuser de lui donner le droit de suffrage en prétextant qu'elle est au-dessous de celle que le bill ministériel va favoriser. Je comprends qu'on s'oppose à mon amendement en disant qu'il est trop vaste. Eh bien, la même chose s'applique à une certaine classe que le projet du premier ministre range au nombre de celles qui fournissent les électeurs, et nous avons cette différence entre les deux cas, c'est que dans l'un vous avez un système dispendieux et compliqué soumis à la discussion et à l'appréciation des reviseurs et des per-

M. MITCHELL

sonnes qui pourront voter; vous avez beaucoup d'articles difficiles à comprendre et vous pourriez faire disparaître tout cela si vous adoptiez l'autre système, celui que je propose par mon amendement. Celui-ci offre des avantages parce qu'il est simple de sa nature, uniforme dans sa constitution, et peu coûteux si on le met en opération. Cet amendement repose sur un principe que je crois digne de l'attention de la Chambre. C'est que nous marchons graduellement vers le suffrage universel, non seulement ici, mais en Europe. C'est un système qui a existé longtemps en Amérique et dans plusieurs provinces du Canada, et jamais il n'a donné lieu à des objections sérieuses.

* Si, par conséquent, on l'étendait à tout le Canada, et si l'on donnait à toute personne qui contribue aux taxes le droit de dire comment on les emploiera, je crois que l'on satisferait tout le monde et que l'on mettrait fin pour toujours à l'agitation qui devra suivre l'adoption de ce bill. On ne chercherait plus à baisser le cens, parce qu'il ne pourrait pas être baissé davantage; on verrait la fin de l'agitation sur ce point, et je suis persuadé que le peuple du pays serait généralement satisfait. Quelle grande différence y a-t-il entre les fils de cultivateurs et les fils d'artisans? Il est vrai que, d'après ce bill, quelques fils d'artisans peuvent voter si leurs pères sont de francs-tenanciers, mais il y a beaucoup d'ouvriers qui ne sont pas francs-tenanciers et dont les fils sont capables de bien choisir un député. Si l'on donne le droit de suffrage à une classe de jeunes gens pas plus intelligents que d'autres, est-il probable que le bill conduise à un système électoral qui fonctionnera harmonieusement? Je ne le pense pas, et c'est pourquoi je propose cet amendement. Je sais que l'on fait quelques objections au sujet des détails. Je ne suis pas lié à une forme en particulier. Quelques-uns disent que le droit de suffrage ne devrait pas être limité à l'élément qui paie des taxes. Je crois pourtant que ce principe est sage. Je ne suis pas favorable à l'idée de donner le droit de voter aux indigents et aux autres qui ne fournissent rien au revenu du pays; je ne crois pas que ces gens doivent avoir le droit de dire comment l'on distribuera ces revenus; mais au contraire, je crois que c'est un principe juste et raisonnable que celui qui veut que tous ceux qui contribuent aux revenus du pays aient le droit de dire comment on les distribuera et quels seront ceux qui les distribueront. Je ne suis pas pour prendre le temps du comité. On a déjà employé trop de temps dans les débats précédents. J'ai simplement exposé les raisons qui m'ont induit à soumettre cet amendement. Je dirai au très honorable député qui dirige le gouvernement, que s'il veut accepter mon amendement il donnera satisfaction à tout le pays. Bien que je ne sois pas autorisé à parler au nom des députés de la gauche, je dirai qu'ils l'adopteraient et que cela mettrait fin à cette longue discussion. J'ajouterai que si le premier ministre voulait faire de cette question une question libre, s'il voulait l'élever au-dessus des partis, la grande majorité de ses amis appuieraient le principe du suffrage universel basé sur l'impôt.

M. DAVIES: Lorsque l'honorable député a d'abord présenté son amendement, je croyais qu'il était en faveur du suffrage universel purement et simplement. Je n'ai pas examiné particulièrement la résolution qu'il a placée dans vos mains, et, croyant que tel était son objet, je lui ai dit que je serais heureux de l'appuyer. Cependant, après avoir examiné l'amendement avec soin, je crois qu'il ne va pas aussi loin que je l'aurais désiré. Je puis m'être trompé, mais il ne couvre pas toute la question du suffrage universel. Il exige que le sujet anglais de vingt et un ans ait des biens; il présuppose que l'électeur possède des biens pour être sur le rôle d'évaluation.

M. MITCHELL: Non, un homme qui paierait une taxe de vote d'un chelin ou d'un dollar pourrait voter.

Sir JOHN A. MACDONALD: Il y a bien peu de taxes de vote dans le Canada ou dans les provinces.

M. MITCHELL: Elles peuvent en adopter, alors.

M. DAVIES: Si les taxes de vote étaient universelles et que ceux qui les paieraient eussent droit de vote comme le dit l'honorable député, je les adopterais; mais cet amendement exige que le votant ait été cotisé et qu'il ait payé ses taxes pour l'année courante. Cela l'oblige à avoir des biens et met le droit de suffrage sur la même base que le bill, bien que d'une manière différente. Le bill qui est maintenant devant nous exige que l'électeur ait un immeuble d'une certaine valeur ou qu'il ait un certain revenu.

M. MITCHELL: Non.

M. DAVIES: Le bill présuppose cela. L'électeur doit avoir un immeuble de \$150 dans les cités, et de \$350 dans les comtés; le locataire doit payer un loyer mensuel de \$2,00, ou un loyer annuel de \$20,00. Un occupant doit posséder un immeuble de \$150 ou percevoir un revenu annuel de \$400. Conséquemment ce bill atteint des classes aussi considérables que celles auxquelles s'appliquerait l'amendement de l'honorable député de Northumberland (M. Mitchell). Je crois qu'il n'a pas rédigé sa résolution d'une façon heureuse et qu'elle n'embrasse pas les classes qu'il voudrait embrasser. Pour consigner mes vues dans les registres, je serai donc obligé de proposer un petit amendement—bien qu'il ait été parfaitement d'accord avec moi dans les remarques qu'il a prononcées. Comme il le dit, nous sommes arrivés, sans aucun doute, à une phase importante de la procédure concernant ce bill. La Chambre, en consentant à la seconde lecture, a affirmé comme principe que cette législature seule a le droit de fixer le cens des électeurs fédéraux. Et nous voilà face à face avec la question plus importante, à mon point de vue, de savoir en quoi consistera ce sens électoral. Je crois que l'honorable député a été malheureux en fixant une base, il a fait une proposition qu'il ne peut défendre logiquement. Dans un nouveau pays comme le Canada, je crois que nous devrions adopter une base plus libérale, et je propose que chaque libre citoyen du pays, que la loi ne frappe pas d'incapacité, puisse voter dans le district où il aura résidé pendant douze mois, s'il est âgé de 21 ans. M. le Président, c'est là un principe nouveau pour quelques provinces du Canada. Ce n'est pas un principe nouveau pour mes collègues de l'Île du Prince-Edouard, pour moi, ou pour les députés de la Colombie-Anglaise. Ce principe a été en opération pendant vingt-cinq ou trente ans, et je me hasarderai à dire qu'après une expérience d'un quart de siècle on ne trouvera personne qui prétendra qu'il n'a pas réussi. Je crois qu'on a été unanime à dire dans tous les partis, parmi les hommes politiques, les penseurs et les hommes d'État de tous genres, que le suffrage universel a été un grand succès à l'Île du Prince-Edouard. Je suis d'opinion que, lorsque nous sommes à jeter les bases d'un nouveau système, nous commettons un mal grave, si nous élevons le cens dans l'une ou l'autre de ces provinces.

C'est un bon principe qui dit que les hommes qui ont eu une fois le droit de voter doivent l'avoir toujours. Vous n'avez aucun droit d'enlever à ces hommes un avantage dont ils ont joui une fois, à moins que vous n'établissiez qu'ils ont abusé de la confiance que la législature a reposée en eux. Personne n'a osé dire, personne n'a dit que les électeurs de l'Île du Prince-Edouard aient jamais abusé de ce pouvoir. Personne n'a prétendu—au moins avec succès—qu'il soit juste de rayer ces gens du nombre des électeurs. Ce principe qu'on a appliqué dans cette province, je demande qu'on l'étende à toutes les parties de la Confédération. Je dis que c'est la seule base raisonnable. Nous sommes à établir pour la première fois dans le pays, la base du cens électoral. Y a-t-il quelqu'un, parmi ceux qui m'entendent, qui croie que tout va finir là? Vous allez enlever à une grande partie de la population le droit le plus cher à un Anglais. Pensez-vous que ceux que vous allez exclure seront satisfaits? Savez-vous que l'histoire des anciens pays va se renouveler? Savez-vous qu'il y aura d'année en année une agitation con-

tinuelle? Savez-vous que ces gens chercheront à obtenir les mêmes droits que leurs concitoyens, et surtout le droit de dire qui les représentera et qui les taxera?

Maintenant, nous avons l'expérience d'autres pays quant aux effets du suffrage universel. L'argument qu'on invoque contre le système est qu'il y a dans les villes une forte population flottante qui n'est pas assez intelligente pour exercer le droit de suffrage. Mais nous n'avons qu'à regarder de l'autre côté de la frontière, dans le grand pays qui est au sud du nôtre, pour voir les résultats du nouveau système. Nous voyons un des plus grands pays du monde civilisé où le principe du suffrage universel a été appliqué depuis près de 100 ans. Après cette expérience d'un siècle, y a-t-il un homme public, aujourd'hui, aux États-Unis, qui oserait se lever et parler en faveur d'un retour à un système moins libéral.

Un DÉPUTÉ: Oui, il y en a des milliers.

M. DAVIES: Eh bien, naturellement, mon assertion et la dénégation de mon honorable ami ne valent pas grand chose, mais j'ai mal lu l'histoire américaine et j'ai mal lu les paroles des principaux hommes du pays.

M. WOOD (Brockville): Avez-vous lu un article par Francis Parkman?

M. DAVIES: Oui.

M. WOOD: Vous n'en inférez certainement pas qu'il est en faveur du suffrage universel?

M. DAVIES: Je ne savais pas du tout que Francis Parkman fût un homme politique.

M. WOOD: Son opinion n'en a que plus de poids.

M. DAVIES: Je ne le pense pas. Je dis qu'aucun homme politique de quelque réputation, aucun homme public—je veux dire aucun homme prenant part à la politique du pays—se déclarera en faveur du rétablissement d'un mode de suffrage plus limité. Prenez les hommes du parti républicain, prenez les hommes du parti démocrate: Ont-ils jamais proposé de dire dans le programme de l'un ou de l'autre de ces deux grands partis qu'il faudrait un cens limité, qui exclurait une classe quelconque de citoyens? Cela serait le glas funèbre du parti qui demanderait une telle chose, M. le Président. Si nous examinons les vastes résultats auxquels on est arrivé après l'expérience d'un siècle, trouvons-nous que les événements aient justifié la confiance que les fondateurs de la constitution américaine plaçaient dans le peuple en général? Je dis que oui. Je dis que bien que le pays ait reçu la population flottante de presque toutes les parties du globe; bien que je ne crois pas exagérer en disant que pendant les cinquante dernières années, des milliers de personnes sont venues du vieux monde dans ce pays; bien que ce qu'on appelle l'écumé de la population de quelques-uns de ces pays ait été reçue aux États-Unis—cependant, M. le Président, ces gens, après avoir résidé un an sur ce sol, deviennent citoyens et ont les mêmes droits que le millionnaire ou l'homme qui y a pris naissance.

Le résultat a été que ces émigrés se sont amalgamés avec le peuple et qu'il se sont attachés au pays qui les a adoptés, et, aujourd'hui, je suppose que vous ne trouverez pas un peuple plus loyal au drapeau qu'il a choisi que ces immigrants venus d'Irlande, d'Angleterre, d'Allemagne, d'Italie et des autres pays d'Europe. Je dis que l'expérience des États-Unis nous offre un des plus beaux spectacles que le monde ait jamais présentés,—le spectacle de cette population immense marchant aux bureaux de votation une fois tous les quatre ans pour élire son principal magistrat. Cependant on aurait cru d'après les prédictions qui ont été faites, relativement au suffrage universel, que l'application de ce système aurait donné lieu à des actes de violence et de tyrannie. Tel n'a pas été le cas. Le pays a eu à faire face à une des plus grandes révolutions que le monde ait jamais vues. Le Nord et le Sud étaient aux prises. Les prétendus

sages des vieux pays branlaient la tête et disaient : la fin est arrivée ; la république est un fiasco ; déjà la division des parties intégrantes est commencée, et cela est dû en partie au suffrage universel. Quel a été le résultat ? Aucun autre pays ne pourrait avoir résisté à une révolution si considérable avec les succès qu'ont obtenus les Etats-Unis en 1860. J'invite la Chambre à examiner l'opinion qu'exprimait en 1864 le plus grand homme d'Etat de l'époque, en présentant le célèbre bill concernant le cens électoral. M. Gladstone parlait de la rébellion aux Etats-Unis et faisait remarquer qu'elle avait eu pour résultat d'intéresser sérieusement au bien-être de l'état tout citoyen capable d'exercer le droit de suffrage. M. Gladstone disait :

Jamais une grande vérité n'a été démontrée d'une manière si éclatante que lors de la guerre de la république américaine. La commotion éprouvée par ce pays de 1861 à 1865 a été peut-être la plus terrible qui ait jamais mis en danger l'existence d'une nation. Les efforts qui furent faits des deux côtés furent remarquables. Le travail énergique que l'on fit pour réprimer le mouvement fut non seulement extraordinaire, mais on l'aurait appelé impossible avant cette époque ; il ne fut rendu possible que par le fait qu'il était entrepris par une nation dans laquelle tout citoyen capable avait le droit de voter et avait un intérêt direct et sérieux au bien-être de l'Etat.

Tel est le résultat de l'expérience et des réflexions du plus grand homme d'Etat de ce siècle, et peut-être que je ne me trompe pas beaucoup en disant du plus grand homme d'Etat de tous les temps. Quand nous examinons les faits de l'histoire comme il les a examinés et que nous acceptons la conclusion qu'il a tirée, à savoir, que ce pays est arrivé à ces résultats en donnant à tous les citoyens capables le droit de voter et de prendre part aux affaires du gouvernement, nous avons le noyau d'une pensée qui doit nous guider au moment où nous sommes appelés à fixer le cens électoral pour notre pays. Dans les magnifiques institutions des Etats-Unis, dans leur manière d'amalgamer les races qui émigrent sur leurs bords, dans leur étonnante appréciation de leurs institutions, nous voyons la solution de ce problème, l'art de gouverner un pays par le peuple et pour le peuple. (L'honorable député cite l'ouvrage de M. Mathew Arnold, résultat d'un voyage autour des Etats-Unis, pour faire voir le caractère d'homogénéité de la nation américaine.) L'expérience du pays qui s'étend à côté du nôtre, celui que nous connaissons le mieux à part le Canada, nous offre une solution du problème que nous considérons maintenant. Nous avons là l'expérience la plus sévère d'un siècle, et ce peuple est homogène et il marche dans la voie du progrès avec une rapidité sans précédent ; il tend même à la suprématie dans l'univers. Nous voyons que les Etats-Unis attirent l'immigration plus que les autres pays, et je crois qu'entre autres raisons c'est parce que tout homme y est citoyen et qu'il y jouit de tous les droits et privilèges accordés à Vanderbilt ou à tout autre millionnaire. Nous luttons avec les Etats-Unis pour une partie de cette immigration, et si nous voulons lutter avec succès nous devons faire savoir aux immigrants du vieux monde que lorsqu'ils arriveront au Canada ils auront les mêmes privilèges politiques que s'ils allaient aux Etats-Unis. Nous faisons dans le moment un pas en arrière, nous adoptons un système que nous regretterons et que nous serons obligés d'abandonner avant longtemps. Il se fera une agitation chaque année jus-à ce que nous permettions à tous les citoyens de prendre part au gouvernement du pays.

Si nous tournons nos regards des Etats-Unis à l'Angleterre, nous voyons qu'on y a fait une agitation dans le même sens. Cette agitation n'est pas finie, mais elle le sera bientôt. Il s'est opéré une révolution pendant les cinquante dernières années qui n'a pas été accompagnée d'une effusion de sang, mais qui n'en a pas moins été une révolution. Il y a cinquante ans on excluait le peuple du gouvernement ; il n'y avait qu'une classe limitée qui eût le droit de suffrage, et le résultat était que ceux qu'elle élisait légiféraient pour cette classe et non pour l'avantage du peuple en général. Nous savons que cette législation eut pour résultat il y a cinquante, soixante ou soixante et dix ans, d'amener le peuple

M. DAVIES

à deux doigts de la rébellion, et ceux qui sont au courant de l'histoire de ce pays savent que ce fut presque à la pointe de la baïonnette que les concessions populaires de 1832 furent obtenues. Nous savons, M. le Président, que depuis cette époque, et de fait cette année-là l'Angleterre passa par les douleurs d'un nouvel enfantement. Nous savons que depuis cette époque on a rappelé presque toutes les lois cruelles et contraires à la nation qui étaient alors en force. Nous savons que, d'année en année, la législation de ce pays, au lieu d'être en arrière de l'esprit du siècle, l'a devancé et qu'elle a été un modèle pour les autres pays ; et quand nous voyons de quelle manière on est arrivé à cette législation nous constatons qu'on l'a produite presque en même temps qu'on a baissé le cens électoral. J'ai pris la peine de voir le nombre de ceux qui avaient le droit de suffrage cette année-là. Je remarque, M. le Président, que par ce bill qu'on a appelé la nouvelle *magna charta* de la liberté anglaise on a ajouté 500,000 personnes à l'électorat, et 500,000 seulement. Et, l'homme d'Etat de l'époque, lord John Russell, qui avait fait passer le bill, crut qu'il avait du merveilleux ; il crut qu'il avait fait une chose dangereuse en admettant ces 500,000 personnes des classes moyennes, gens instruits, au nombre de ceux qui exerçaient les droits politiques dont il nous paraît aussi raisonnable de profiter que de jouir du droit de respirer l'air et de voir la lumière du soleil. Mais, M. le Président, il les admit et il conseilla à son parti de demeurer tranquille et d'être content. Il pensa qu'il avait fait tout ce qui était nécessaire.

D'après ses opinions politiques, c'était bien, mais qu'est-ce que nous voyons ? Voyons-nous qu'un seul des maux que prédisaient les conservateurs de ces jours se soit produit ? Au contraire, nous voyons que ces messieurs ou leurs successeurs proclament que cette politique était un pas dans la bonne voie. Nous voyons que leur chef plusieurs années après, se fit lui-même réformiste, et qu'il rendit encore plus facile l'accès de la politique. Nous remarquons que de 1866 à 1869 on ajouta un grand nombre de personnes à l'électorat du Royaume-Uni. En 1866 l'électorat du Royaume-Uni comprenait 1,364,000 votes, et ce n'était qu'une faible partie de la population. Les réformistes n'étaient pas satisfaits. Ils comprirent qu'on faisait une injustice, que la masse du peuple n'était pas représentée en parlement, et que comme elle n'était pas représentée personne ne s'occupait de ses intérêts. Défigurez cela comme vous voudrez, s'il n'y a qu'une petite classe qui élise les députés, le parlement reflétera les vues de cette classe à un haut degré. Les réformistes continuèrent l'agitation jusqu'à ce que, comme je l'ai dit, on ajoutât de 1866 à 1869, un très grand nombre d'électeurs aux listes. On donna le droit de suffrage basé sur l'occupation. On ne fit pas cela par pur raisonnement. On ne concéda pas ces droits au peuple parce qu'il fut prouvé au parlement qu'il devait les exercer, mais ce fut en grande partie par frayeur qu'on fit ces concessions. Je me rappelle que j'étais à Londres, en 1866, lorsque des milliers de personnes paradant dans les rues brisèrent les clôtures du Hyde Park. On crut un moment que la populace se rendrait maîtresse de Londres. Je ne savais pas l'objet de l'émeute. J'allai aux assemblées, j'écoutai les orateurs, et j'arrivai à la conclusion, comme je crois que tout homme ici serait arrivé à la conclusion, que ces gens ne demandaient que ce qui était juste et raisonnable. Il y avait alors des centaines de mille artisans bien vêtus, adroits, intelligents, qui n'avaient pas le droit de suffrage. Mais de 1866 à 1869 on leur ouvrit les portes du temple de la politique, et on adopta le principe du suffrage basé sur l'occupation.

Depuis cette époque on a fait des progrès, et je vois qu'en 1884 il y avait 3,000,000 d'électeurs. L'agitation s'est continuée depuis, et les villes manufacturières et les centres populeux du pays ont été dans le malaise et l'inquiétude, parce que des milliers de personnes étaient privées du droit de voter.

On avait adopté le principe du suffrage basé sur l'occupation, le principe que l'honorable député introduit dans son bill, mais ce n'était pas aller assez loin. Des milliers de citoyens étaient encore exclus. L'agitation se continua d'année en année jusqu'à ce que M. Gladstone présentât son nouveau bill concernant le cens électoral en 1884, et sur quoi l'appuya-t-il ? Sur l'occupation ? Non ; mais il arriva à la conclusion que la seule base raisonnable c'est l'intelligence, et il dit par ce bill que tout citoyen intelligent du Royaume-Uni aura le droit d'exercer ce grand privilège de tout citoyen anglais, le droit de vote, et il range parmi les électeurs au delà de 2,000,000 de personnes par ce projet de 1884.

Sir JOHN A. MACDONALD : Est-ce le droit de suffrage basé sur l'occupation ?

M. DAVIES : Le principe n'est pas simplement le suffrage basé sur l'occupation.

Sir JOHN A. MACDONALD : L'honorable député doit savoir que ce bill ne fait que donner aux journaliers de ferme, les chefs de famille de la campagne, ce que les chefs de famille de la ville avaient.

M. DAVIES : Je parle du principe sur lequel l'auteur du bill a prétendu l'appuyer, et il doit certainement connaître cela autant que les membres de la gauche. Strictement parlant, le premier ministre a raison, mais en Angleterre, on a compris que le droit de suffrage basé sur l'occupation s'étendait à la plus petite chambre.

Sir JOHN A. MACDONALD : Non.

M. DAVIES : Cela a été affirmé par une demi-douzaine de décisions judiciaires.

Sir JOHN A. MACDONALD : Une maison peut n'être qu'une chambre.

M. CAMERON (Victoria) : C'est le suffrage du locataire.

M. DAVIES : On a interprété le mot maison comme s'appliquant à une petite chambre.

Un DÉPUTÉ : A une chambre simple dans une maison.

M. McNEILL : Voulez-vous dire que l'on a voulu désigner une maison par toute chambre dans une maison ?

M. DAVIES : Oui ; il peut y avoir plus qu'une maison sous un seul toit. Il a été décidé unanimement par la cour des Plaids Communs que le propriétaire d'une seule chambre peut invoquer les dispositions de ce bill.

Sir JOHN A. MACDONALD : Une chambre peut être une maison et une chambre peut n'être pas une maison.

M. DAVIES : Une chambre dans une maison est une maison d'après la signification du bill concernant le cens électoral. Nous voyons que dans le parlement anglais des hommes comme M. Lowe, qui avaient été libéraux autrefois, ont été saisis d'épouvante à l'idée qu'on allait donner le droit de suffrage basé sur l'occupation. M. Lowe a dit qu'il était temps que nous instruisions nos maîtres. Oui, il en était temps, et du moment que nous étimes admis le peuple à voter il y eut dans la Chambre des Communes des hommes qui présentèrent un bill concernant l'instruction, et ce bill sert maintenant à l'instruction de tout le peuple en Angleterre. Après avoir établi le suffrage basé sur l'occupation on a adopté les plus grandes réformes des temps modernes. Depuis cette époque, on a adopté les mesures les plus libérales,—la loi concernant l'abolition de l'Eglise d'Etat en Irlande et la loi concernant la réforme des lois agraires en Irlande—lois par lesquelles l'administration de M. Gladstone s'est signalée et qui ont fait dire que l'âge d'or du libéralisme est arrivé depuis l'abaissement du cens. Maintenant, je veux arriver à la question que je traitais lorsque j'ai été interrompu il y a un instant. Je disais que le principe fondamental du bill de M. Gladstone c'est l'intelligence. Il donne le droit de suffrage à tout citoyen capable de l'exercer.

Je citerai les paroles mêmes que le très honorable ministre a prononcées en présentant sa mesure :

Je m'appuie sur ce principe large de ceux qui disent que si l'on donne le droit de suffrage aux citoyens intelligents, qu'ils soient nombreux ou peu nombreux, et s'ils sont nombreux, tant mieux, on apporte un accroissement de force à l'Etat.

Voilà le principe exposé franchement et clairement ; il dit tous les citoyens intelligents, non pas tous les hommes qui occupent une maison.....

Sir JOHN A. MACDONALD : Non pas tout citoyen.

M. DAVIES : Tout citoyen intelligent.

Sir JOHN A. MACDONALD : Quelle est la preuve d'intelligence ? Une maison.

M. DAVIES : M. Gladstone n'a pas laissé les choses dans l'obscurité, car il a défini ce qu'il entend par un citoyen intelligent. Après avoir parlé de l'état des choses aux Etats-Unis, il disait :

La force de l'Etat moderne repose sur le système représentatif. Je me réjouis de penser que dans cet heureux pays et sous cette bienfaisante constitution nous avons d'autres sources de force dans le respect qu'on porte aux différents corps de l'Etat, dans l'autorité dont ils jouissent, et dans la conservation presque constante de la plupart de nos traditions nationales ; mais c'est avant tout le système représentatif qui est la force de l'Etat moderne et de cet Etat en particulier.

Le vrai principe a été reconnu et appliqué par M. Gladstone dans son bill concernant le cens électoral. Il a proclamé que tout citoyen intelligent devrait participer aux affaires de l'Etat. Tout homme qui est taxé devrait avoir le droit de parler.....

M. FOSTER : L'honorable député me permettra-t-il de lui poser une question ? Si l'intelligence est la base du système de M. Gladstone, comment juge-t-il de cette intelligence sur laquelle repose son bill ?

M. DAVIES : Je ne sais pas quel est le criterium ; je parle du principe. Tel qu'on l'applique maintenant en Angleterre, c'est l'extension de ce qu'on appelle le droit de suffrage basé sur l'occupation à toutes les parties du Royaume-Uni. Mais M. Gladstone pose comme principe que tout citoyen intelligent devrait avoir droit de voter. L'honorable député de Kings (M. Foster) ne prétendra pas, et le premier ministre non plus, je suppose, qu'une preuve d'intelligence c'est le fait qu'un homme occupe une maison et paye un loyer de \$2,00 par mois. Cela donne-t-il la mesure de son intelligence ?

M. FOSTER : Quelle est la mesure de M. Gladstone ?

M. DAVIES : L'honorable député sait ou devrait savoir que M. Gladstone est un homme d'Etat pratique, et que, bien qu'il puisse être personnellement favorable à un système encore plus libéral, il s'est contenté d'introduire un bill qu'il était capable de faire passer. Il a vu que la majorité du parlement anglais était prête seulement à étendre le droit de suffrage à ceux que l'on connaît comme maîtres de maison—c'est-à-dire à ceux qui occupent une partie d'une maison ou une maison en entier.

Sir JOHN A. MACDONALD : Eh bien, en homme d'Etat pratique, j'adopte cette mesure.

M. DAVIES : L'honorable ministre dit qu'il est un homme d'Etat pratique et qu'il a une mesure. Je voudrais savoir s'il y a un député derrière lui qui acceptera sa mesure comme indiquant bien l'aptitude d'un homme à voter ?

Quelques DÉPUTÉS : Oui.

M. DAVIES : Le premier ministre veut-il dire que parce qu'un homme paie un loyer de \$2.00 il se révèle capable d'exercer le droit de suffrage ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Cet homme ne voterait pas d'après le bill de M. Gladstone.

M. DAVIES : Le premier ministre veut-il dire qu'un homme qui a passé ses examens et qui reçoit \$300 par

année comme instituteur n'est pas apte à voter, pendant qu'un ignorant qui paie \$2 par mois pour une chambre le serait. Certes, je dis qu'il n'y a ni mesure ni criterium dans ce bill. C'est parce que l'auteur a introduit un lot de votes de fantaisie et qu'il a refusé d'établir une base raisonnable que j'attaque ce bill. M. Gladstone n'a pas pu faire adopter tout son principe, mais il est allé plus loin que n'importe quel homme d'Etat anglais avant lui, et d'un seul trait de plume il a porté au nombre des électeurs 2,000,000 de personnes qui n'y étaient pas auparavant. Je dis, alors, adoptons le principe posé par M. Gladstone et acceptons-le comme base. Les conditions que vous posez dans ce bill sont injustes, iniques, tyranniques. Elles ignorent l'intelligence; elles excluent des millions et des millions de nos jeunes gens les plus intelligents, et elles en admettent des milliers qui sont moins instruits. M. Gladstone continue :

Nous sommes prêts à prendre le paysan tel qu'il est et à mettre joyeusement à sa portée ce dernier, ce plus haut privilège de la constitution. Toute la population, je me réjouis d'y songer, a la liberté de parler, la liberté d'écrire, la liberté de se réunir en public, la liberté de faire des associations privées, la liberté d'adresser des pétitions au parlement. Tous ces privilèges ne sont pas des privilèges qui nous enlèvent ou qui diminuent notre puissance, notre sécurité; ce sont tous des privilèges de l'existence desquelles notre sécurité dépend. Sans ces privilèges, nous ne serions pas en sûreté. Je vous demande de conférer à ces mêmes classes le privilège fondamental qui leur permettra de voter pour un représentant au parlement, et si vous le faites je dis que nous, qui sommes forts comme nation et comme Etat, nous serons encore plus forts à cause de ce changement.

L'honorable ministre peut reconnaître par ces paroles, quels sont ceux qui sont dignes de voter, d'après l'opinion de M. Gladstone—ceux qui ont la liberté de faire des discours, ceux qui ont la liberté d'écrire, ceux qui ont la liberté de se réunir en public, ceux qui ont la liberté de former des associations privées, et ceux qui ont la liberté d'adresser des pétitions au parlement; en d'autres termes la vérité et l'état de citoyen sont les conditions qu'il exige de ceux qu'il veut mettre au nombre des électeurs.

Maintenant, comme nous avons devant nous l'exemple des Etats-Unis, qui ont le suffrage universel depuis 100 ans, et l'exemple du Royaume-Uni, qui marche d'année en année dans cette direction et ne s'arrêtera qu'après être arrivé au même degré, nous ne devrions pas hésiter un seul instant en présence du principe que nous devons adopter. Nous sommes un pays nouveau; nous n'avons pas ce résidu considérable que l'on mentionne quelquefois comme existant parmi les classes anglaises. Nous n'avons pas cette ignorance grossière qui semble être inhérente aux aggrégations de milliers de personnes dans les cités et les villes, ignorance que nous remarquons dans la grande ville de Londres; et en établissant un nouveau cens électoral dans ce parlement, nous devrions montrer que nous avons confiance dans le peuple que nous représentons. Pourquoi aurions-nous peur du peuple? Pourquoi, dans un pays nouveau comme celui-ci, redouterions-nous quelque classe?

UNE DÉPUTÉ: Nous n'avons peur de personne.

M. DAVIES: Alors, pourquoi refuser ce privilège à un homme libre? Pourquoi dire que certaines gens n'auront pas leur mot à dire dans l'administration des affaires de ce pays? Je dis que nous devons asseoir l'édifice sur une base large et solide que nous pouvons justifier maintenant et qui durera pendant de longues années. Vous pouvez créer des votes de fantaisie aujourd'hui, vous pouvez exclure vos milliers de jeunes citoyens intelligents, mais combien de temps cela durera-t-il? Croyez-vous qu'ils seront contents de demeurer à l'écart pendant que leurs concitoyens iront élire les membres du parlement? Croyez-vous que pendant que le grand pays qui nous avoisine reconnaît les droits de chaque citoyen, vous pouvez adopter un principe plus étroit ici et le conserver? Non; vous adoptez un principe erroné en soi; vous montrez un défaut de confiance dans le peuple, dont il se souviendra amèrement, et vous serez forcés dans quelques années d'adopter cet autre principe, le seul juste et

M. DAVIES

raisonnable. Si voulez avoir un criterium que ce soit le criterium de l'intelligence. Mais le premier ministre ignore cela. Il a eu le courage de proposer cela à cette Chambre, quand il lui a demandé d'adopter le suffrage des femmes. Moi-même, j'ai voté en faveur de cette proposition, et j'aimerais à la voir mise à effet; mais, ces messieurs de la droite ont préféré ignorer ce principe et ils ont refusé de donner le droit de voter aux femmes.

UN DÉPUTÉ: M. Gladstone a-t-il adopté ce criterium?

M. DAVIES: M. Gladstone voulait donner le droit de suffrage à tout citoyen intelligent, il voulait appliquer ce principe, mais tout ce qu'il a pu faire accepter à son parlement, ça été le suffrage basé sur l'occupation. Avons-nous dans ce pays quelque classe telle que celle que M. Gladstone et ses amis redoutent? Avons-nous cette grande masse de gens qui n'ont jamais été instruits et qui n'ont jamais eu l'occasion de s'instruire? Non; nous ne l'avons pas. Dans ce pays nouveau, où l'instruction est presque universelle, où nous n'avons pas une population flottante, ignorante et nombreuse, nous devrions adopter les conditions imposées aux Etats-Unis, où on a constaté que le meilleur système consiste à donner à tout citoyen intelligent, tout citoyen arrivé à l'âge de majorité, tout homme qui porte une partie des charges de l'Etat, le privilège de prendre part au gouvernement de l'Etat.

Primâ facie, tout citoyen libre a le droit de voter. Si vous voulez l'exclure, vous êtes tenu de justifier son exclusion. Par quel principe la justifiez-vous ici? On n'a donné aucune raison. Avez-vous peur du peuple? Dans ces provinces où le suffrage universel est en force, le résultat vous justifierait-il de dire: nous ne l'appliquerons pas au reste du Canada? Je dis que non. Il est remarquable de voir jusqu'à quel degré l'instruction est répandue parmi la masse du peuple dans notre pays. Dans les provinces d'Ontario et de Québec et dans les provinces maritimes, les moyens d'obtenir une instruction convenable sont à la portée de tout le monde, et nos jeunes gens ont profité de ces moyens. Dans mon opinion, il n'y a aucun pays au monde où le peuple ait des moyens d'instruction plus faciles que dans ce pays, et je doute qu'on en profite plus quelque part ailleurs. Nous avons un peuple instruit, non seulement par les écoles publiques, mais par les journaux qui sont répandus dans presque toutes les maisons. Nous avons aussi l'instruction qui nous vient de notre vie coloniale aux particularités diverses et qui est bien différente de l'instruction qu'on donne à ceux qui sont élevés dans les pays du vieux monde. Nous nous glorifions de nos institutions libres; nous sommes fiers d'en parler. Les députés de la droite parlent de ce vaste Canada, avec son lien de fer d'un bout à l'autre et ses libres institutions sur tout le territoire. Pourquoi ne donnent-ils pas suite à leurs louanges? Ont-ils peur du peuple qui a développé ces institutions? Au lieu d'en avoir peur, ne devrions-nous pas lui accorder tous les droits du citoyen libre et avoir autant de confiance en lui que la république américaine en repose dans ses fils? Tant que nous ne ferons pas cela, nous n'établirons pas la base que nous devons établir, nous ne ferons pas ce que nous serons tenus de faire dans quelques années. Nous buvons la liberté à long traits, et si nos contradicteurs s'imaginent qu'ils vont empêcher des Canadiens libres et émancipés d'exercer le droit de suffrage, ils se trompent grandement. Ils peuvent les tenir dans une position désavantageuse encore une année ou deux peut-être, mais le peuple insistera avec une force irrésistible, les portes du parlement s'ouvriront, et il faudra accorder à ces hommes les droits que les députés ministériels ne veulent accorder qu'à quelques privilégiés. Ces jeunes gens ont des taxes à payer, ils respectent les lois, et quand le pays est en danger c'est à eux que nous demandons secours et appui.

Quand la révolte a éclaté au Nord-Ouest, à qui avons-nous demandé d'épauler la carabine? Qui avons-nous appelé sous

les armes pour maintenir l'intégrité de notre pays et l'honneur de notre drapeau? Vous avez invité les jeunes gens et ils ont répondu d'un bout à l'autre du pays; ils se sont portés en avant au premier signal pour accomplir leur devoir, et cependant vous viendrez me dire que vous pouvez imposer les devoirs du citoyen aux jeunes gens et leur en refuser les droits? que vous pouvez les soumettre aux charges et ne pas leur accorder les privilèges? Il y a des milliers de jeunes gens qui sont allés au Nord-Ouest à l'appel des autorités, et qui ont laissé derrière eux des familles, des épouses aimantes, ou leurs vieilles mères, dont ils sont le seul appui. Vous n'avez pas honte de leur demander d'épauler la carabine pour remplir leurs devoirs de citoyen, pourquoi auriez-vous honte de leur en accorder les droits? Ceux qui supportent ces fardeaux, ceux qui remplissent ces devoirs devraient avoir le droit de suffrage. Je dis qu'il y a des centaines d'hommes au Nord-Ouest qui, à leur retour dans Ontario ou à l'Île du Prince-Édouard, constateront que bien qu'ils soient obligés de combattre pour leur pays, ils n'ont pas la permission de voter pour ceux qui font les lois. La moitié de ceux qui font partie du bataillon que le ministre de la milice a fait venir de l'Île du Prince-Édouard seront privés de leurs droits politiques quand ils reviendront. Vous causez une grande injustice à ces pauvres gens; il faudra peut-être des années pour la réparer, mais elle sera réparée soit dans cette Chambre soit par le peuple qui nous a envoyés ici.

M. PAINT : Ce discours vous aidera aux prochaines élections.

M. DAVIES : Quels sont ces hommes que vous allez exclure? Vous allez exclure les ouvriers de ce pays qui ne tiennent pas maison.

M. SHAKESPEARE : Non.

M. DAVIES : Vous allez exclure tous les journaliers de ferme.

M. SHAKESPEARE : Non.

M. DAVIES : Vous excluez tous les domestiques.

M. SHAKESPEARE : Non.

M. DAVIES : L'honorable député de la Colombie-Anglaise ne paraît pas connaître ce dont il parle.

M. SHAKESPEARE : Je sais ce dont je parle.

M. DAVIES : Il voudra bien ne pas me contredire.

M. SHAKESPEARE : Cette assertion n'est pas vraie.

M. DAVIES : Si l'honorable député a quelques convictions et s'il a le courage de ses convictions, qu'il se lève et qu'il les exprime, et qu'il ne reste pas assis pour crier "non, non" et interrompre les orateurs. Je sais ce dont je parle.

M. SHAKESPEARE : Moi aussi.

M. DAVIES : L'honorable député ne paraît pas même comprendre le bill soumis au comité.

M. SHAKESPEARE : L'assertion que fait l'honorable député n'est pas vraie.

M. DAVIES : J'affirme—ce que vous devez admettre—que ce bill donne le droit de suffrage à ceux qui, dans les villes ont un immeuble de \$300, et, dans les campagnes, de \$150, et cela ne comprend pas le journalier de ferme.

M. SHAKESPEARE : Oui.

M. DAVIES : Si vous connaissez quelque chose concernant l'état des journaliers de ferme dans ce pays, vous devez savoir qu'il y en a des milliers qui n'ont aucune propriété quelconque. J'en connais des centaines dans ma province.

M. SHAKESPEARE : Vous ne savez pas vous-même ce dont vous parlez. Ces gens votent grâce à ce qu'ils gagnent. C'est comme cela qu'ils votent.

M. DAVIES : Cela prouve davantage la profonde ignorance de l'honorable député, parce qu'il devrait savoir que les journaliers de ferme ne gagnent pas assez d'argent pour pouvoir voter.

M. SHAKESPEARE : Je ne sais rien de tel.

M. DAVIES : Il est temps que vous sachiez cela et beaucoup d'autres choses encore. Je dis que les journaliers de ferme, comme classe, perdront leurs droits politiques en vertu de ce bill.

M. SHAKESPEARE : Non, non.

M. DAVIES : J'espère que l'honorable député aura la courtoisie de ne pas m'interrompre.

M. SHAKESPEARE : Ne dite pas de faussetés.

M. DAVIES : M. le Président, je prétends qu'on n'a pas le droit de m'accuser de dire des faussetés.

M. PAINT : L'honorable député me permettra-t-il de dire un mot? Mon honorable ami m'informe que les journaliers recourent des gages de \$1.50 à \$2.50 par jour à la Colombie-Anglaise.

M. DAVIES : L'honorable député du Cap-Breton qui m'interrompt m'informe de ce que les journaliers reçoivent à la Colombie-Anglaise. J'aimerais qu'il nous dise quel est le chiffre des gages dans le comté d'où il vient et dans n'importe quel comté des provinces maritimes. J'aimerais qu'il nous dise combien reçoivent les journaliers qui travaillent sur les quais dans les villes des provinces maritimes, et s'il n'est pas vrai que ce bill va les rayer du nombre des électeurs.

M. PAINT : Dans la ville de Saint-Jean, N.-B., ils gagnent \$2.00 par jour.

M. DAVIES : L'honorable député paraît avoir un grande aversion pour sa propre province. Il veut s'éloigner de chez lui. Il ne veut pas du tout parler de sa province. J'affirme que les journaliers de ferme dans ces parties du Canada que je connais, perdront leurs droits politiques en vertu de ce bill, et s'il y a quelqu'un en cette Chambre qui ose dire que les journaliers de ferme de ce pays gagnent plus que \$400 par année, je veux les voir, je veux savoir de quelles parties du Canada ils viennent. Je voudrais voir l'individu qui dirait cela. Personne ne le dira. Je répète donc ce que je disais quand j'ai été interrompu d'une façon si discourtoise, à savoir, que les serviteurs des maisons seront rayés des listes électorales par ce bill; que tous les journaliers des villes du Canada perdront leur droit de suffrage s'ils n'ont pas quelque immeuble; et que les ouvriers des manufactures et ceux qui travaillent sur les quais et dans les mines perdront aussi leurs droits politiques, à moins qu'ils ne gagnent \$400 par année. Je me risquerai même à dire qu'aucun ouvrier, à moins d'être très adroit, ne pourra voter, car un très grand nombre ne reçoivent pas \$400. Les fils de pêcheurs vont perdre aussi leurs droits politiques. Les instituteurs de l'Île du Prince-Édouard, gens instruits, diplômés, recevant—un grand nombre—moins que \$400 par année, seront retranchés des listes.

Les journaliers, les artisans de toutes les classes qui gagnent moins que \$400 par année ne pourront plus voter. En un mot, tous les ouvriers qui manquent d'habileté vont perdre l'avantage de voter. Il est vrai que celui qui aura une terre de \$300 pourra voter, mais je ne raisonne pas à ce point de vue. Je dis que cela ne peut être une condition du droit de suffrage ou un criterium de l'aptitude à l'exercer convenablement. Vous excluez des milliers et des centaines de mille personnes, qui sont la force du pays et dans lesquelles vous devriez avoir confiance. Pourquoi auriez-vous honte du peuple? Marchez en avant; prenez-le par la main; montrez votre confiance dans les jeunes gens et dans les hommes intelligents; traitez-les comme ils doivent être traités, et vous gagnerez leur confiance.

Mais cette tentative qu'on fait pour enlever à des citoyens les droits les plus chers à un Anglais retombera sur les conservateurs qui la commettent. Jamais un homme d'État ne s'est fié au peuple en vain. Jamais un gouvernement qui a donné des droits politiques au peuple ne s'en est repenti. Je vous demande de briser les liens qui semblent attacher les mains et comprimer les facultés mentales du chef du gouvernement. Il est si plein de croyance du vieux temps, il tient tant à ses idées d'un autre âge, qu'il refuse de reconnaître le progrès des temps modernes, qu'il refuse de reconnaître la logique des faits tels qu'ils existent dans la république voisine, et tels qu'ils se manifestent chaque année dans la mère-patrie; il refuse de suivre la marche du progrès, il refuse de mettre sa confiance dans le peuple du Canada. Il n'a pas eu honte de s'adresser à lui à l'heure des difficultés, et il reconnaîtra qu'il a répondu courageusement et noblement, qu'il a montré un amour du pays et un patriotisme qui est au-dessus de tout éloge; et ces jeunes gens qui ont consenti à abandonner leurs foyers, leurs travaux, leurs familles, et à sacrifier leur vie pour le pays—ces jeunes gens vous allez leur faire perdre leurs droits politiques, et c'est le temps que vous choisissez pour faire cela et pour proclamer que vous n'avez pas confiance en eux. J'ai confiance dans le peuple. J'ai vu le suffrage universel en opération.

D'après ce que j'ai vu et ce que j'ai lu, j'ai confiance en ce système. Je crois que tous les hommes sérieux des temps modernes, qui ont des idées libérales et qui vivent sous les institutions populaires, sont en faveur de ce courant d'idées. Nous ne devrions pas poser une base fautive et exclure des listes électorales des milliers de personnes qui sont aussi capables d'exercer le droit de suffrage que celles auxquelles nous donnons l'avantage de voter. Je m'oppose aux termes de l'amendement de l'honorable député de Northumberland (M. Mitchell): "Et a été cotisé et a payé ses taxes pour l'année alors courante." Ces mots empêcheraient de voter un grand nombre d'électeurs comme le bill actuel; par conséquent, j'espère que l'honorable député trouvera moyen d'amender sa proposition en adoptant les mots que je recommande.

M. MITCHELL: Mon but, en présentant cet amendement est de rencontrer les vues modérées de ceux qui pourraient être opposés au suffrage universel, parce que le suffrage universel pourrait s'étendre aux indigents et à tout le monde. Mon désir était de faire toute restriction qui aurait pu être adoptée sans nuire à l'effet du système, tout en étant conforme aux vues de ces messieurs de la gauche aussi. Je suis prêt à faire tout changement qui s'accordera avec les désirs de la Chambre.

M. DAVIES: Alors, pour exprimer les vues de l'honorable député, je proposerais comme amendement à l'amendement que l'on raye les mots "et a été cotisé et a payé ses taxes pour l'année alors courante," et qu'on les remplace par les mots: "et n'a pas reçu d'aide comme indigent, n'a pas été trouvé coupable de félonie, et est exempt de toute incapacité légale."

M. MILLS: L'honorable député verra que si une élection avait lieu au commencement de l'année, tout le monde dans le comté pourrait être privé du droit de suffrage, parce qu'il dit "a payé ses taxes pour l'année courante," et les taxes de l'année courante pourraient n'avoir pas été perçues.

M. MITCHELL: Voilà justement une des objections qu'on peut soulever contre l'amendement.

Sir JOHN A. MACDONALD: Mettez "taxes dues au moment de l'élection."

M. MITCHELL: Très bien. Comme le premier ministre paraît disposé à m'aider et qu'il a fait une recommandation importante, s'il veut accepter l'amendement tel qu'il est maintenant, je serai d'accord avec lui.

M. SMALL: L'honorable député qui vient de terminer son discours a fait une assertion exagérée au sujet des volon-

M. DAVIES

taires de la ville de Toronto auxquels ce bill ferait perdre le droit du suffrage. On dirait qu'il en connaît beaucoup plus long au sujet de Toronto et des volontaires que ses remarques ne nous justifieraient de le croire. Je suis convaincu que le bill ministériel ne fera pas perdre le droit de suffrage à cinquante des volontaires qui sont maintenant au Nord Ouest.

M. DAVIES: Pourquoi en rayer cinquante de la liste électorale? L'honorable député qui est ici, en qualité de représentant de Toronto, justifiera-t-il le gouvernement de rayer ces cinquante jeunes gens du nombre des électeurs?

M. SMALL: L'honorable député a dit qu'ils perdraient tous leurs droits politiques. Il a dit qu'ils ne pourraient voter.

M. WHITE (Cardwell): Je n'aurais pas la plus légère frayeur, si l'on adoptait le suffrage universel, mais je ne puis m'empêcher de songer, après avoir entendu les discours qui viennent d'être prononcés, à la discussion que nous avons eue ici pendant les trois dernières semaines. Les assertions des députés de la gauche m'ont convaincu qu'il est absolument nécessaire que nous tenions compte en tant que cela peut s'accorder avec l'établissement d'un cens électoral uniforme, de l'expression du sentiment public dans les différentes provinces. Si cette question du suffrage universel éveille tant l'intérêt populaire dans le pays, comment se fait-il que ces messieurs de la gauche ne soient pas parvenus, avec l'influence qu'ils possèdent dans les différentes provinces, à déterminer leurs amis à adopter le suffrage universel dans ces provinces. Quand ce bill aura été adopté par cette Chambre, je crois qu'il se rapprochera du suffrage universel plus que la loi en vertu de laquelle nous avons été élus aux dernières élections. Il n'y a aucun doute que dans la province de Québec, par exemple, le nombre de ces jeunes volontaires dont l'honorable député célèbre les exploits avec un enthousiasme si légitime, qui pourront voter, sera beaucoup plus considérable si ce bill est adopté. J'oserai dire qu'il y en aura dorénavant quatre contre un aujourd'hui. Dans cette province on n'a pas le suffrage basé sur le revenu; on a le suffrage basé sur la propriété et rien autre chose; on n'a pas le suffrage basé sur les biens personnels. Mais il n'y a pas le suffrage reposant sur le revenu, et conséquemment, tous les jeunes gens, quelque soit leur salaire—et les vieux pareillement—qui vivent dans des maisons de pension et ne sont pas domiciliés dans la maison pour laquelle ils paient des taxes, ne peuvent pas voter d'après la loi provinciale actuelle. Le bill du premier ministre étend considérablement le droit de suffrage dans la province de Québec. Le principal organe du parti libéral à la Nouvelle-Écosse a reconnu que le projet du gouvernement baisse plutôt le cens électoral qu'il ne l'élève à la Nouvelle-Écosse.

M. KIRK: Ce bill n'étendra pas le droit de suffrage.

M. WHITE: Je prends la déclaration du *Chronicle* de Halifax, qui a été cité deux ou trois fois dans ce débat. Ce journal a dit que les conditions du droit de suffrage ne seront pas changées matériellement, soit dans le sens de la restriction ou de l'extension. Dans la province d'Ontario nous voyons que pendant la dernière session, il y a moins de deux mois, la législature conduite par les amis des députés de la gauche a repoussé une motion en faveur du suffrage universel et adopté un système, qui, —qu'il soit plus libéral ou moins libéral que celui qui propose ce bill—repose à tout événement sur la propriété. Il repose directement sur la propriété ou sur la possession d'une intelligence qui permet à l'électeur d'avoir un salaire ou un revenu.

Voilà la position dans Ontario, telle que fixée par la législature locale. A une époque où, —je crois que je puis le dire en toute sûreté,—l'opinion publique s'est prononcée contre le suffrage universel, pour peu qu'on l'ait discuté, je ne puis comprendre pourquoi nous adopterions un système que la plus grande province du Canada vient de rejeter et

qu'aucune autre province n'a adoptée récemment; je ne puis comprendre cela, spécialement quand je vois que les arguments à l'appui de la proposition viennent de ceux qui, depuis trois semaines, ont fait tout en leur pouvoir pour nous prouver que nous devrions adopter le système provincial.

Puis, il y a l'argument tiré de la pratique suivie aux Etats-Unis. Mais il y a un fait très important, qui a été omis, c'est que le suffrage universel n'est pas établi dans tous les Etats-Unis. Dans quelques uns de ces Etats, il y a un cens électoral basé sur la propriété, et le suffrage universel n'est pas adopté. Or, il est singulier que quelques-uns de ces Etats aient maintenu leur cens électoral basé sur la propriété, malgré le fait que les Etats environnant possèdent le suffrage universel, et il ne paraît pas qu'il y ait eu quelque agitation sérieuse en faveur du suffrage universel dans ces Etats, où le cens électoral est basé sur la propriété foncière.

M. CHARLTON: L'honorable député voudrait-il nous dire quels sont les Etats qu'il mentionne comme possédant le cens électoral basé sur la propriété?

M. WHITE: L'honorable député nous a donné, lui-même, ce renseignement dans les discours élaborés qu'il a prononcés. Il nous a cité, comme l'une des puissantes raisons, qui militent en faveur de l'adoption du cens électoral provincial, le fait qu'aux Etats-Unis, le mode de suffrage varie avec les Etats, et que le pouvoir fédéral n'a jamais essayé d'intervenir.

D'après moi, cet exemple devrait, au moins, nous faire hésiter à adopter actuellement le principe du suffrage universel. Je n'ai aucun doute que nous arriverons au suffrage universel; je sais qu'en ce pays, comme en Angleterre, tout changement fait dans le mode de suffrage a été dans le sens d'une extension, et que l'adoption du suffrage universel sera ultérieurement la conséquence de cette tendance. Mais personne ne peut examiner le présent bill et la condition du suffrage qu'il établit dans chaque province, ou dans toutes les provinces réunies, sans reconnaître que nous faisons présentement un aussi grand pas, dans le sens de l'extension du suffrage, que ceux qui furent faits par les bills de réforme adoptés de temps à autre, en Angleterre. L'honorable député de Queen (M. Davies) s'est trouvé embarrassé quand il a mentionné la position prise par M. Gladstone. Ce dernier, bien qu'il soit incontestablement un libéral très avancé, ne s'est pas prononcé en faveur du suffrage universel, en faveur d'un système qui accorderait le droit de suffrage à tout citoyen. M. Gladstone a eu le soin de qualifier le mot "citoyen" en se servant de l'expression "citoyen capable," et il me semble que si le droit de suffrage est accordé à tout homme habitant une maison pour laquelle il paie \$2 de loyer par mois, nous pouvons dire avec raison que c'est un suffrage pour tout homme marié. Il n'y a pas de doute sur ce point. De plus quand nous déclarons qu'un homme gagnant \$300 ou \$400 par année, doit avoir le droit de vote, nous étendons le droit de suffrage à tout homme salarié qui possède un revenu, qui a assez d'intelligence pour exercer intelligemment le droit de suffrage, et nous avons adopté pratiquement, dans le présent bill, ce cens électoral que le chef de la gauche a mentionné quand il a dit que l'une des conditions qu'il exigerait d'un électeur, s'il était chargé de préparer un bill électoral, serait la possession d'une certaine intelligence.

Sous ces circonstances, il me semble que le présent bill est tellement en avant du système actuel suivi dans les provinces, et d'après lequel ce parlement a été élu, que nous pouvons, avec raison, remettre à plus tard la considération de la question du suffrage universel, lorsque cette question sera plus généralement discutée dans le pays. Comme je l'ai dit, bien que je sois d'avis que nous arriverons ultérieurement au suffrage universel, après mûre considération, et bien que j'aie la plus grande confiance dans les masses, dans

leur intelligence et leurs instincts pour le bien, je crois que la vraie politique, aujourd'hui, est d'adopter le présent bill, qui fixe le cens électoral comme on l'a vu, et de remettre à une autre époque la discussion d'un cens électoral plus étendu.

M. McNEILL: Un mot au sujet de ce qu'a dit M. Gladstone pour ce qui regarde les citoyens "capables." Après s'être servi des paroles citées par l'honorable député de Queen, M. Gladstone ajouta :

La seule question qui reste à examiner, M. l'Orateur, est de savoir quels sont les citoyens capables? Et, heureusement, c'est une question, qui, dans la présente occasion, n'a pas besoin d'être discutée longuement, car elle a déjà été réglée—d'abord par un acte solennel du parlement accepté par les deux partis politiques, et, en second lieu, par l'expérience des 15 dernières années. Quels sont, M. l'Orateur, les citoyens capables de l'Etat, auxquels l'on propose de donner le droit de suffrage? On propose, surtout, d'assimiler le cens électoral des comtés à celui des villes. Quels sont les principaux commettants au sein d'une population de comté? Par-dessus tout, ce sont les petits commerçants du pays, les habiles ouvriers et artisans, dans toutes les occupations ordinaires de la vie, et spécialement dans notre grande industrie minière. Peut-on douter que ces hommes ne soient des citoyens capables? Vous l'avez, vous-mêmes, reconnu, messieurs de la gauche, en accordant le droit de vote à la même classe qui habite les villes, et nous pouvons seulement dire que nous approuvons cordialement cet acte. Mais outre les artisans et les petits commerçants répandus dans les villes rurales, nous avons aussi à nous occuper des paysans. Peut-on douter que les paysans ne soient des citoyens capables de faire un bon usage de leur droit de voter.

Voilà ce que M. Gladstone voulait dire par citoyens capables.

M. MILLS: Il n'y a pas de doute que l'honorable député ne cite correctement le discours de M. Gladstone; mais ce dernier, dans une discussion qu'il eut avec M. Lowe, qui a été publiée dans le *Fortnightly, or Contemporary Review*, est allé beaucoup plus loin; il a déclaré que tout citoyen est censé être capable, et que la charge d'en faire la preuve appartient à ceux qui contestent cette capacité.

M. McNEILL: Je m'occupais simplement de la question qui est devant la Chambre. Si la discussion qui eut lieu avec M. Lowe était soumise à la Chambre, elle ne justifierait peut-être pas ce que vient de dire l'honorable député de Bothwell.

M. MILLS: Je lirai le texte même en temps et lieu.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je me souviens très bien du discours de M. Gladstone et de la discussion qui eut lieu sur le cens électoral, au point de vue théorique; mais quand, sur sa responsabilité, et comme chef de gouvernement, M. Gladstone a proposé que tous les hommes capables eussent le droit de vote, il a si bien fait comprendre sa pensée dans ce qualificatif, que je suis surpris de ce que l'honorable député, qui a, le premier cité le discours de M. Gladstone, n'ait pas lu toute la partie qui renferme ce qualificatif. Cet honorable député a essayé de faire croire au comité que quand M. Gladstone a mentionné le citoyen capable, il voulait parler de tous les citoyens, tandis qu'il est clair que son intention ne comprenait que ceux qui donnaient la preuve de capacité en se conformant à la loi électorale. L'honorable député a essayé d'induire le comité en erreur—et je l'en accuse—en omettant cette partie du discours, dans laquelle M. Gladstone comprenait ceux dont la capacité était démontrée par les droits qu'ils avaient de voter en vertu de la loi.

M. MILLS: Je ne m'engagerais pas dans une discussion sur ce qu'a dit l'honorable député en réponse à l'honorable député de Queen (M. Davies). Cet honorable député est tout à fait capable de se défendre, lui-même. Mais je désire mentionner aussi un discours que M. Gladstone prononça à Liverpool, quelque temps après la fin de la guerre civile américaine, dans lequel il observait que si les Etats-Unis n'avaient pas eu le suffrage universel, ils n'auraient pas eu, à son avis, la force de supprimer cette grande rébellion, et il déclara dans ce discours que le succès des Etats-Unis, dans cette guerre, et le patriotisme déployé par le peuple

américain, l'ont converti au principe du suffrage universel. L'honorable premier ministre, sans doute, se souvient de ce discours.

Sir JOHN A. MACDONALD: Non.

M. McNEILL: Je me souviens très bien du discours dans lequel M. Gladstone parla d'un homme et de son frère, et s'appuya sur cette raison pour établir pourquoi le cens électoral devrait être étendu. C'était avant 1866, et avant le bill de réforme présenté alors par M. Disraeli; mais je ne me souviens pas du discours auquel réfère l'honorable député; mais je tâcherai de le trouver. Je ne mets aucunement en doute la véracité de l'honorable député; mais je serais heureux que l'on m'informât où je puis le voir.

M. CHARLTON: L'honorable député de Cardwell (M. White) parlant il y a quelques mois de la motion qui est maintenant entre vos mains, M. le Président, nous informait qu'aux Etats-Unis, où le suffrage universel est en vigueur, ce principe n'était pas devenu universel. L'honorable monsieur n'a pas nommé les Etats qui n'ont pas adopté le suffrage universel; mais il a déclaré lorsque je lui ai dit de nommer quelques Etats, qu'il y avait certains Etats où le suffrage universel n'était pas en vigueur, et a cité à l'appui mes propres paroles tirées d'un discours prononcé à une période moins avancée de la session. Lorsque j'ai discuté la question il y a quelques jours, j'ai dit qu'à l'époque où la constitution des Etats-Unis a été adoptée, il y avait différents modes de suffrage, mais que depuis le suffrage est devenue presque, sinon tout à fait universel aux Etats-Unis, à une ou deux exceptions près.

M. WHITE (Cardwell): Il y a au moins sept Etats où le droit de suffrage est basé sur la propriété ou sur la répartition.

M. CHARLTON: Le suffrage est virtuellement universel dans tous les Etats. Il n'y a pas de cens électoral basé sur la propriété dans aucun Etat. L'honorable monsieur nous a aussi informé qu'il n'avait aucun doute que le pays finirait par adopter ce principe du suffrage universel, et que c'était une question qui pourrait très bien être laissée en suspens, jusqu'à ce que le pays l'ait étudié, jusqu'à ce que le pays eût le temps d'exprimer son opinion là-dessus et d'exercer une pression sur la Chambre. C'est là l'argument dont s'est servi l'opposition relativement au bill dans son entier—que le bill pourrait très bien être remis à plus tard; vu que le peuple n'a exercé aucune pression, qu'il n'y a pas eu de manifestations de la volonté populaire ni en faveur du suffrage universel ni en faveur d'un mode de suffrage uniforme, et que tout le bill pourrait être remis à plus tard, tout comme l'honorable député dit que le principe du suffrage universel pourrait être remis à plus tard. Il nous dit que le premier ministre s'est prononcé en faveur du droit de suffrage basé sur l'intelligence. Eh bien, s'il en est ainsi, sa conduite est singulièrement en désaccord avec une semblable expression d'opinion. De fait, il propose de conférer le droit de suffrage à la partie la plus ignorante et la plus avilie de notre population—aux sauvages. L'honorable député de Cardwell prétend que les députés libéraux d'Ontario se sont contredits dans leur demande en faveur du suffrage universel en cette Chambre, parce que—

M. WHITE: L'honorable monsieur se trompe. Je n'ai pas parlé des députés libéraux. J'ai parlé de la législature dans son ensemble.

M. CHARLTON: J'ai compris que l'honorable monsieur disait que les députés de la province d'Ontario, en prononçant le suffrage universel en cette Chambre, prononçaient ce que les libéraux les plus avancés d'Ontario n'ont jamais voulu supporter. Maintenant, je dis qu'il n'est pas nécessaire de prendre comme raison *per se*, comme proposition abstraite, que le suffrage universel est désirable. Un grand nombre d'honorables députés qui peuvent douter de son opportunité, comme proposition

M. MILLS

abstraite, peuvent en toute convenance, être en faveur de son adoption comme mode de suffrage fédéral, pour la raison qu'en admettant que ce soit un mal dans ce cas, de deux maux ce serait le moindre, et qu'il vaudrait mieux pour le Dominion adopter le suffrage universel que le suffrage auquel il est pourvu par le bill actuel, pour la raison que cela ferait disparaître toutes les mauvaises particularités du bill. Nous savons que si nous adoptons le suffrage universel, les objections relatives aux avocats reviseurs, aux différents besoins des diverses provinces, à la diversité du suffrage dans tout le Dominion, au fait que le suffrage fédéral serait moins libéral que le cens électoral des diverses provinces, tomberaient à plat. L'adoption du suffrage universel, bien que nous puissions ne pas le désirer comme proposition abstraite, mettrait fin à toutes les objections soulevées contre le bill. Au cas où nous adopterions un suffrage fédéral, cela concilierait les différences d'opinion qui existent en faisant disparaître du bill ces particularités qui sont considérées comme inacceptables par ceux qui s'y opposent.

En me prononçant en faveur du suffrage universel, je le fais parce que je crois que si nous ne devons pas avoir le suffrage universel dans le Dominion, alors la question de la réglementation du suffrage devrait être laissée aux provinces; parce que je crois que si le gouvernement fédéral prend sur lui de réglementer le suffrage, il est inévitable, comme l'admet mon honorable ami de Cardwell, que nous atteignons avant longtemps le suffrage universel. La pression de l'opinion publique, les difficultés qui existeront relativement au fonctionnement de ce bill, les dépenses que coûtera sa mise en vigueur, ces raisons et toutes les autres, pousseront d'une façon irrésistible l'opinion publique en ce pays à demander à la Chambre que le suffrage soit basé sur l'âge viril. Je dis que si nous devons avoir un autre suffrage que celui-là nous ferions mieux de laisser aux provinces le soin de régler cette question comme elles l'entendent. Actuellement il y a divergence d'opinion entre les provinces. Deux provinces ont le suffrage universel—la Colombie-Anglaise et l'Île du Prince-Édouard.

La plus grande province du Dominion a virtuellement le suffrage universel, car en vertu du bill concernant le cens électoral d'Ontario, une très faible proportion de la population de cette province sera privée du droit de voter. Je répète que si nous devons avoir un mode de suffrage fédéral, ce mode de suffrage devrait être aussi libéral que le plus libéral des modes de suffrage dans aucune province du Dominion. Si nous n'adoptons pas un mode de suffrage qui soit aussi libéral que le mode de suffrage actuellement en vigueur à l'Île du Prince-Édouard, à la Colombie-Britannique ou dans Ontario, la mesure que nous adopterons créera inévitablement des mécontentements dans l'esprit de chaque individu qui perdra son droit de vote en vertu de ce bill. S'il existe certaines classes ou certains éléments de la société, possédant le droit de voter en vertu d'une loi provinciale dans aucune des provinces, et si ce droit leur est enlevé en vertu de cette mesure, nous avons là tous les éléments de mécontentement qu'il serait imprudent de soulever.

Le sentiment en faveur du suffrage universel est très répandu, et il ne serait peut-être pas hors de propos de passer brièvement en revue les divers Etats qui dans le passé et dans les temps modernes ont adopté ce principe, car c'est une question de la plus haute importance. Jamais question plus importante n'a été traitée en cette Chambre. C'est une question au sujet de laquelle tous les progrès politiques et sociaux de tous les siècles peuvent nous donner des leçons. Dans la république judaïque, le suffrage universel était virtuellement en vigueur, car la loi ne reconnaissait aucune distinction entre les citoyens, et bien que le gouvernement fut théocratique, au bout d'un certain nombre d'années un homme qui avait été temporairement privé de la jouissance de ses droits, quant à la jouissance de la propriété, pouvait recouvrer ses droits de citoyen et de propriétaire. Voyons le cas de la Grèce et prenons, par exemple,

celui du plus libéral des États de la Grèce, la ville d'Athènes. Nous voyons que jusqu'à l'an 776 avant Jésus-Christ, cet État était gouverné par des rois, et qu'une certaine classe d'officiers appelés les archontes étaient élus par les nobles. Solon, qui vivait en l'an 638 avant Jésus-Christ, divisa la population en quatre classes, qui prenaient rang d'après leurs revenus. La première classe était éligible aux plus hauts emplois; la seconde et la troisième classe aux emplois inférieurs, et la quatrième n'était éligible à aucun emploi, mais elle était exceptée de l'impôt; mais les membres de toutes les classes avaient le droit de voter à l'élection des archontes et des magistrats.

Une autre disposition établie par lui fut la création d'un sénat devant être composé de 400 membres, de sorte que nous voyons qu'avec le temps Athènes passa à l'état démocratique. Maintenant, quelle était la position d'Athènes parmi les États de l'antiquité? Cet état était remarqué pour la sagesse de ses philosophes, de ses législateurs, de ses hommes d'État, pour le talent de ses bardes, pour l'éloquence de ses orateurs, pour l'étendue et la richesse de son commerce, pour le grand développement de ses arts, de sa littérature, pour sa magnifique architecture, et aujourd'hui même, il reste dans l'histoire comme l'exemple le plus éminent d'un État célèbre par les mouvements de sa civilisation. Prenez Rome, le seul autre État de l'antiquité dont j'aie l'intention de parler, la grande maîtresse du monde.

Elle a commencé à être gouvernée par des rois avec une population divisée en deux classes, les patriciens et les plébéiens, les premiers exerçant sur les plébéiens un despotisme tel qu'il a amené une révolte, laquelle a eu pour résultat la nomination par les plébéiens de dix tribuns qui avaient le pouvoir de mettre de côté toute loi passée par le Sénat romain. Ceci a été suivi de l'admission des plébéiens au Sénat l'an 421 avant Jésus-Christ, et ceci a été de la constitution de l'an 300 avant Jésus-Christ, en vertu de laquelle les plébéiens furent placés sur un pied d'égalité avec les patriciens. Si nous nous rappelons les privilèges du citoyen romain, défendu comme il l'était par toute la puissance de l'Empire romain, si nous nous rappelons que la populace romaine, en conséquence du fait qu'elle était composée de citoyens, était nourrie et entretenue par les provinces conquises, nous en arriverons à la conclusion que dans l'antiquité les États qui avaient atteint le plus de développement, qui étaient le plus remarquables par leurs progrès et leur science des principes qui servent de base au progrès humain, étaient les États où il y avait la plus grande somme de liberté humaine—les États où le suffrage universel était en vigueur. Le droit romain, bien que Rome fut un État païen, est la fondation de toutes les lois européennes d'aujourd'hui.

Lorsque nous passons de l'histoire de ces anciens États à l'état de chose qui a suivi lorsque Rome a été subjuguée par les hordes de barbares qui ont fondu sur elle en 410, lorsque l'on considère les ténèbres qui se sont répandues sur l'Europe aux temps féodaux, alors que les seigneurs tenaient leurs propriétés des rois et alors que la propriété était héréditaire, alors que chaque paysan tenait sa propriété de son seigneur et était obligé de lui donner un certain nombre de journées de corvées en retour; alors que la fille d'un serf ne pouvait être donnée en mariage sans le consentement du seigneur; alors que les nobles seuls pouvaient posséder des fiefs et que la grande masse du peuple était réduite à l'état d'esclavage le plus complet; et lorsque nous nous rappelons que quelques-uns des principes de ces états féodaux sont parvenus jusqu'à nous; lorsque nous songeons aux temps de l'heptarchie saxonne avec le Witenagemote composé de chevaliers et de seigneurs qui se réunissaient en grand parlement pour prélever des taxes sur le peuple, lequel n'était pas représenté du tout; lorsque nous considérons la conquête de l'Angleterre sous Guillaume le Conquérant en 1066, et l'introduction de la féodalité et l'esclavage en Angleterre; lorsque nous nous rappelons qu'en 1215 il y avait à peine un homme libre en Angleterre en dehors de la noblesse; et lorsque nous arrivons

au siècle actuel et que nous constatons qu'en 1800 il y avait moins de liberté en Angleterre et dans les colonies anglaises qu'il n'en avait existé à Athènes et à Rome, la seule amélioration dans la condition de la société étant dans le fait que la christianisme a pour effet d'améliorer la condition des hommes; lorsque nous considérons toutes ces choses et lorsque nous considérons les progrès qui ont eu lieu depuis 410, tout cela démontre qu'il y a une chose telle que le progrès politique, que la condition de l'homme s'est améliorée, et que nous, qui sommes ici comme les représentants de 5,000,000 d'âmes et réglant le droit de suffrage pour les millions de colons qui s'établiront en Canada, il nous incombe le devoir d'examiner ce vaste champ de progrès et de nous poser cette question: Sommes-nous allés aussi loin que le bien public nous demande d'aller, ou pourrions-nous aller plus loin pour le plus grand bien de l'humanité et pour l'accomplissement de notre devoir?

Le progrès du siècle, tant matériel que politique, a été très rapide. Ce siècle a vu l'inauguration d'un grand nombre de découvertes—les chemins de fer, le télégraphe, les bateaux à vapeur appartiennent à ce siècle. Les classes pauvres se procurent aujourd'hui un grand nombre d'objets de luxe qui n'étaient même pas à la portée des riches il y a quelques années. Tous ces progrès ont été accomplis depuis 1800. Un événement qui a eu lieu juste au commencement de ce siècle a donné un grand essor au progrès; je veux parler de la révolution américaine. Lorsque la déclaration d'indépendance faite à Philadelphie, a déclaré tous les hommes libres et égaux, a déclaré qu'ils ont reçu de leur Créateur des droits inaliénables, et que parmi ces droits sont la vie, la liberté et la poursuite du bonheur, l'Ancien Monde écroula avec une profonde attention cette déclaration, et sa promulgation eut un effet marqué sur le progrès du monde pendant les années qui ont suivi; et grâce en très grande partie à cette déclaration qui touchait la corde sensible dans la poitrine humaine, le progrès de l'humanité a été et sera très rapide. Examinons un instant les progrès accomplis en Angleterre depuis 60 ans. Il y a soixante ans les deux tiers des membres de la Chambre des communes étaient des instruments choisis par l'aristocratie de ce pays. A cette époque il y avait trois pairs d'Angleterre qui nommaient 26 membres de la Chambre des communes.

Il y a soixante ans, 300 députés étaient élus par une moyenne de 160 électeurs chacun; la grande masse du peuple était totalement privée de représentation, les députés se réunissaient pour représenter, non la masse du peuple, mais une toute petite fraction du peuple; il y a soixante ans le vote de comté de tout le royaume d'Écosse n'était que de 2,000; il y a soixante ans les 100,000 habitants de la ville d'Édimbourg étaient contrôlés par 50 électeurs; depuis 1828, les dissidents de l'Angleterre ont été relevés de leur inhabilité; depuis 1829 les catholiques ont été relevés de toutes les inhabilités; en 1836 la taxe sur les journaux de 8 cents par journal a été abolie; et ce n'est que depuis 1844 que l'Angleterre est devenue assez éclairée pour échapper à la condition de demi-barbarie résultant des lois sur les céréales, et dans laquelle nous sommes retombés depuis quelques années. Si nous examinons l'histoire du Canada, nous retrouverons même ici un dossier de progrès passablement satisfaisant; nous voyons que le pacte de famille a été brisé; que la tenure seigneuriale a été abolie; que la question des réserves du clergé a été réglée; que la confédération des provinces a été établie; que la représentation basée sur la population, pour laquelle on a combattu si longtemps, a été obtenue; depuis quelques années le droit de suffrage a été considérablement étendu dans toutes les parties de la Confédération; on a passé une loi dans le but d'assurer l'indépendance du parlement, et elle a été assurée jusqu'à un certain point; nous avons une loi pourvoyant aux élections simultanées et enlevant des mains du gouvernement ce pouvoir dangereux qu'il avait de faire les élections d'abord dans les arrondissements où il était sûr de remporter la victoire, ce

qui lui permettait d'exercer dans les arrondissements douteux, des influences que nul gouvernement ne devrait exercer—une réforme importante que nous devons au gouvernement de M. Mackenzie; nous avons aussi introduit le vote au scrutin.

A part ces mesures qui restent comme des jalons dans la voie du progrès, nous avons eu des événements qui ont retenu la marche du progrès. Nous avons vu ce principe de la représentation basée sur la population, violé presque immédiatement après son adoption par le gouvernement, dans le cas de la Colombie-Anglaise, à laquelle on a donné six députés, alors qu'elle n'avait droit qu'à un seul; et dans le cas du Manitoba, on lui a donné quatre députés, alors qu'elle n'avait droit qu'à deux. Nous avons eu une longue carrière de témérité financière, qui nous a amenés à une condition telle qu'il nous faut payer \$100,000,000 de dettes criardes, y compris les dépôts des caisses d'épargne et la monnaie fiduciaire. Nous avons en cette tache sur la réputation du Canada, le scandale du Pacifique; nous avons eu le contrat du syndicat; nous avons eu les diverses attaques contre les droits provinciaux; nous avons eu cette immense canaillerie politique, le *gerrymander-bill*; et nous avons ce qui promet d'être, à moins qu'il ne soit modifié dans ses dispositions, une iniquité encore plus grande, le bill actuel. Cependant, en dépit de ces circonstances défavorables, nous avons fait de véritables progrès en Canada; nous avons suivi le courant à l'égal des autres nations, et nous approchons de la réalisation d'un plus haut degré de liberté et de prospérité pour le pays; nous y arriverons certainement tôt ou tard, lorsque nous aurons changé de gouvernement. Toute la tendance du monde civilisé se résume par ces mots: suffrage universel. C'est le résultat qui a été atteint par plusieurs nations. Il a été atteint par deux des provinces de la Confédération; il a été atteint par trente-huit États et huit Territoires des États-Unis; il a été atteint dans le grand royaume de France; dans l'empire allemand; dans l'empire autrichien, et l'existence du suffrage universel en Allemagne et en Autriche démontre clairement que le principe n'est pas du tout incompatible avec la constitution monarchique. Si nous considérons le suffrage universel d'après son mérite intrinsèque, nous constatons, comme je l'ai démontré, qu'au temps jadis il a produit des résultats avantageux; si nous poursuivons notre examen nous trouvons un grand nombre d'autres États, à part ceux dont j'ai parlé, qui ont eu des institutions libres et qui ont retiré des avantages du suffrage universel. La seule raison pour laquelle ils ont été submergés par les flots de la barbarie, est probablement le fait qu'ils n'avaient pas en outre de la liberté humaine, le grand avantage que nous possédons, l'influence de la religion chrétienne. Si l'empire de Rome, si les États de la Grèce eussent possédé la religion que nous possédons aujourd'hui, avec les institutions libérales qu'ils possédaient, nous pouvons raisonnablement supposer que leur sort eut été tout à fait différent de celui qui leur est arrivé.

Nous avons jeté un coup d'œil rapide sur la triste histoire des dix siècles qui ont suivi l'effondrement de la liberté de Rome, nous avons parlé des ténèbres du moyen âge et de la marche graduelle de l'humanité à partir de l'esclavage et de la servitude vers la liberté et l'égalité de l'époque actuelle. Nous sommes au dernier quart du dix-neuvième siècle, avec toute la sagesse des siècles passés à notre disposition, avec tout le développement que la religion chrétienne nous a donné, avec tous les avantages et les découvertes de la science, de la littérature et des arts, avec tous ces trésors amassés à notre disposition. Telle est la position que nous occupons; nous possédons tous les avantages du progrès matériel, social et intellectuel et moral du siècle actuel et des siècles écoulés. Nous est-il parvenu quelques restes de l'ancien état de choses? Avons-nous quelque chose pour nous rappeler qu'autrefois nous avions moins de liberté, moins d'avantages de toutes sortes que nous n'en avons au-

M. CHARLTON

jourd'hui? Oui; nous avons une foule de choses qui nous rappellent cela, et il n'y a rien qui soit plus propre à nous rappeler cette vérité que le fait que nous ne possédons pas aujourd'hui la liberté humaine dans toute sa plénitude. Il n'y a rien qui soit plus propre à nous convaincre de cette vérité que le fait qu'il existe des différences dans la condition des sujets britanniques nés libres en ce pays. Il y a un principe dont la violation a amené une grande guerre il y a 100 ans, a amené l'établissement d'une nation et le démembrement d'un empire, et c'est un principe qui est approuvé par tout citoyen britannique sur toute la face du globe—c'est le principe en vertu duquel il ne doit pas y avoir de taxe sans représentation. En vertu de ce principe distinct et particulier, les colonies américaines se sont révoltées parce qu'on a voulu les taxer sans leur accorder de représentation au parlement britannique.

En vertu du bill actuel concernant le cens électoral ce principe sera mis en oubli. Y a-t-il en Canada une classe d'hommes qui paieront l'impôt sans être représentés en vertu de ce bill? Mon très honorable ami, le premier ministre, osera-t-il dire que le bill qu'il impose à la Chambre ne mettra aucune partie de la population du Canada dans la position d'hommes qui paieront l'impôt sans être représentés en cette Chambre? Il ne l'osera pas. Le bill viole ce principe fondamental de la liberté humaine, qu'il ne devrait pas y avoir d'impôt sans représentation, vu qu'il n'y a pas dans toute la Confédération un seul homme qui ne paie pas l'impôt, qui ne contribue pas au revenu que mon ami le ministre de la douane perçoit. Qui paie les taxes chez nous? Tout homme qui consomme une livre de tabac, une livre de café, qui se sert d'un article importé, qui se sert de tout article qui est vendu plus cher grâce à son importation, est un contribuable, et il n'y a pas dans tout le Dominion un seul homme qui ne soit pas contribuable aujourd'hui. Il n'y a pas un jeune homme de 21 ans, qu'il ait ou non le droit de voter, qui ne contribue pas quelques piastres au revenu du Dominion chaque année. L'an dernier, l'impôt de la douane a été de \$4.75 par tête ou \$22.50 par chef de famille de cinq. Il n'y a pas un seul homme dans tout le Dominion qui ne paie pas l'impôt direct et indirect, car nous devons ajouter au montant qui est payé *per capita* 50 pour 100 qui représentent l'augmentation du coût de l'article avant qu'il arrive au consommateur. Les profits du marchand de gros étant répartis sur les droits, et les profits du marchand de détail étant répartis sur le marchand de gros et sur les droits, les deux s'élèvent à 50 pour 100 du coût primitif, de sorte qu'il n'y a pas en Canada un seul individu qui ne paie pas un montant d'impôt assez considérable; et à ce titre chacun devrait avoir le droit de voter. Le bill commet une grande injustice envers tous les libres sujets britanniques âgés de 21 ans qui n'ont pas le droit de voter et qui paient les taxes de la douane. Nous dira-t-on qu'un individu qui est obligé de payer l'impôt sous forme de droits sur les articles qu'il consomme n'a aucun intérêt direct à la politique du gouvernement et ne devrait pas avoir le droit de voter au sujet de cette politique? Je maintiens qu'il y est intéressé à un degré presque aussi élevé que n'importe quel autre homme en tant qu'il s'agit de la valeur des taxes, car le gouvernement fédéral ne prélève aucune taxe directe; l'impôt se paie sous forme de droits de douane, et tous ceux qui paient l'impôt devraient avoir droit à la représentation.

Tous les hommes devraient avoir le droit de voter; à plus forte raison tous les citoyens nés libres devraient avoir le droit de voter. Existe-t-il une race inférieure? S'il y en a une, les Anglo Saxons n'en font pas partie, et il ne devrait y avoir ni castes, ni hiérarchie entre Anglo Saxons. Tous sont nés libres, tous appartiennent à une noble race, tous jouissent des avantages de la citoyenneté et de notre système d'écoles communes, tous possèdent ce degré d'intelligence qui les rend aptes aux devoirs de la citoyenneté, tous sont revêtus des droits, des privilèges et de la dignité de l'homme, et c'est là la meilleure raison possible pour leur accorder le

droit de vote. Nulle autre raison plus forte ne saurait être invoquée que le fait que tous les hommes ont été créés libres et égaux. Nous n'avons ni classes, ni hiérarchie, ni castes, et il est injuste de la part du gouvernement d'agir comme s'il y avait des castes, comme si les uns étaient des parias et si les autres devaient être revêtus du droit de citoyenneté.

Est-ce l'argent ou sont-ce les hommes qui doivent avoir le droit de voter ? Si l'un des honorables messieurs de la droite avait le droit de voter aujourd'hui et si le contraire lui arrivait l'an prochain, et s'il lui devenait impossible de réunir les conditions requises pour voter, à qui appartiendrait le vote ? Il faut que ce soit à l'argent ; ce n'est pas l'homme puisque, bien que revêtu de la dignité d'homme il ne pourrait voter à moins d'avoir l'argent. L'argent représente-t-il le caractère ? Je ne crois pas qu'elle le représente nécessairement. L'argent représente-t-il l'honnêteté ? Je ne le crois pas. L'argent représente-t-il l'indépendance d'action ? Représente-t-il l'intelligence politique ? Est-ce qu'il ne peut y avoir ni caractère, ni honnêteté, ni indépendance d'action, ni pensée, ni intelligence politique sans la possession de l'argent. C'est une insulte envers l'homme que d'affirmer semblable chose, et l'homme qui est dépourvu des biens qui lui donneraient le droit de voter, peut être plus riche de ces qualités de caractère, d'honnêteté, de pensée et d'intelligence politique, que l'homme qui nage dans l'opulence, beaucoup plus apte à voter que l'homme qui possède assez de biens pour donner le droit de vote à cent hommes. Quelles sont les relations de l'homme pauvre avec l'Etat ? A-t-il quelque intérêt au gouvernement de l'Etat s'il n'a pas un peu d'argent ? Est-il probable qu'il sera dépourvu d'amour pour son pays à moins d'avoir \$400 par année ? Est-il possible qu'il manquera d'amour-propre national à moins qu'il ait l'argent qui, d'après ce bill, devra lui permettre d'exercer le droit de vote ? Il a dans le cœur, autant que vous et moi, l'amour du foyer, quelque humble qu'il soit, l'amour de la famille, l'amour du pays. C'est son pays natal ou son pays d'adoption, c'est son foyer, c'est le foyer de ses enfants, c'est autour de ce foyer que se concentrent toutes ses affections, et l'homme qui n'est pas un misérable, l'homme qui est doué d'intelligence et d'une honnêteté ordinaire, est l'homme qui s'intéressera au bien-être de son pays et qui cherchera à l'augmenter. Et il n'est pas nécessaire pour cela qu'il ait quelques dollars de plus ou de moins.

Il a cet amour du pays, cet orgueil patriotique et cet orgueil historique que tout citoyen anglais possède, orgueil qui le porte au travail et à l'espérance, qui le fait désirer sincèrement le bien du pays sous tous les rapports. Une couple de strophes, écrites par madame Hemans, viennent justement à ma mémoire. Dans *The graves of England*, elle imagine un étranger visitant l'Angleterre et demandant où sont inhumés les grands hommes anglais, où ont leurs tombeaux ceux qui ont mérité qu'on se souvienne d'eux, et la personne qu'on suppose être ainsi interrogée répond :

"The warlike of the isles,
The men of sea and wave,
Are not the rocks their funeral piles,
The seas and shores their grave ?

"Go, stranger! track the deep,
Free, free, the white sail spread,
Wave may not foam, nor wild wind sweep,
Where rest not England's dead."

Oui, ils dorment sur tous les rivages, ils sont sous les vagues de toutes ces mers ; ils ont dépensé leur vie dans tous les climats qui se trouvent sous le ciel pour favoriser la gloire de l'Angleterre et pour assurer son triomphe, et ces hommes qui ont donné leurs vies pour maintenir la gloire de l'Angleterre et pour favoriser les glorieuses destinées de la patrie natale doivent, sous l'opération de notre système, être privés du droit de voter à moins d'avoir un revenu annuel de \$400. Je repousse l'idée que l'argent est nécessaire pour rendre digne du suffrage tout sujet anglais libre. Est-ce que les travaux de l'homme pauvre sont de

quelque façon essentiels à la prospérité de l'Etat, même s'il n'a pas d'argent ? Quelles sont les fonctions du pauvre dans l'édification de l'Etat ? S'il travaille aux champs, dans ce Dominion du Canada, est-ce qu'il ne travaille pas pour assurer la grandeur du pays ? Regardez les vastes étendues du sol ; considérez les améliorations, les bâtiments de la ferme, ces magnifiques demeures, et dites comment tout cela a été créé. C'est par le travail et par le travail uniquement. Et les hommes qui travaillent dans nos champs et dans nos forêts, quelque humble que soit leur position, sont intimement liés à la prospérité et à l'agrandissement de l'Etat ; ils sont les piliers, ils sont les fondements sur lesquels repose la prospérité de l'Etat, et refuser de donner à ces hommes une partie de l'administration des affaires du pays, c'est un tort grave. Et dans l'atelier ils remplissent les très importantes fonctions de créateurs de richesses et de prospérité. Qu'est-ce que le travail a fait, ou plutôt, pourrait-on demander, qu'est-ce qu'il n'a pas fait ?

Il a créé toutes choses. Il n'y a rien aujourd'hui de ce qui constitue la différence entre notre condition et celle de l'homme primitif, qui n'est pas le résultat du travail, qu'il s'agisse des travaux des villes, ou des champs, des chemins de fer, de la navigation à vapeur, des travaux d'art, de l'industrie ou du commerce, il n'y a rien de tout ce qui constitue la civilisation qui n'ait pas été créé par le travail. C'est le travail qui établit la différence entre l'homme cultivé du dix-neuvième siècle et le sauvage des âges primitifs. Proposons-nous d'accorder au travail la dignité qui lui appartient ? Non ; nous proposons que l'homme ne soit pas jugé par sa qualité d'homme, ni d'après le principe qu'étant sujet anglais il a droit de voter lorsqu'il s'agit des affaires de la nation, mais nous voulons qu'il ait une certaine somme d'argent ; et c'est l'argent qui doit voter pour lui ; s'il le perd il n'a plus droit de voter. Est-ce que le pauvre n'a pas intérêt aux affaires de l'Etat ? Supposons que l'Etat impose un tarif douanier injuste, comme nous l'avons fait, est-ce que cela n'affecte pas le pauvre ? Cela affecte son intérêt autant que celui du riche. Cela l'affecte à un plus haut degré, car la taxe injuste peut être beaucoup plus lourde pour le pauvre que pour le riche, qui peut n'en pas sentir autant le poids. Grâce aux injustes lois de tarif, le pauvre a un intérêt direct et intime dans les affaires de l'Etat, tout aussi bien qu'un grand intérêt dans l'Etat, et il a droit de voter lorsqu'il s'agit des affaires de l'Etat. Dans ce pays nous aimons la liberté de la presse. Nous l'aimons avec raison, c'est un des remparts de la liberté anglaise. Est-ce que le pauvre est intéressé à la liberté de la presse ? Il n'y a pas un seul habitant dans tout l'empire, il n'y en a pas un seul dans tout le Canada qui n'est pas aussi intéressé à la liberté de la presse que vous ou moi ; mais le gouvernement auquel le pauvre ne prend aucune part, peut attaquer cette liberté, et celui qui, plus que tous les autres, est intéressé à conserver cette liberté de la presse, peut se trouver impuissant à défendre ce grand droit, parce qu'il n'est pas en possession du suffrage. Nous jouissons de la liberté de conscience. Chaque homme pense comme il lui plaît. Chaque homme peut exprimer son opinion. Nous avons la liberté du culte. Nous ne sommes pas contraints d'avoir un culte particulier. Nous pouvons faire nos exercices de religion dans des églises catholiques, dans les temples protestants, ou n'en pas faire du tout. Nous pouvons être agnostiques ou chrétiens. Nous avons la liberté de conscience et la liberté du culte, et le pauvre a autant d'intérêt que le riche dans ces bienfaits.

Il est dans l'intérêt du pauvre, tout comme dans celui de tous les citoyens de l'Etat, de préserver le droit de suffrage, si on le lui refuse et si on lui enlève le pouvoir qu'il devrait avoir de conserver ce droit comme les autres. Il est très important que le pays soit convenablement gouverné. Une administration insoucianta ou incompetente peut plonger le pays dans les maux de la guerre, lui créer une forte dette, et lui infliger de grands malheurs, et, plus que tout autre, c'est le pauvre qui est exposé à souffrir des maux produits

par la guerre. Plus que tout autre il est sujet à la conscription et peut être traîné sur le champ de bataille et forcé de se battre dans une guerre provoquée par une administration à laquelle il n'a eu rien à faire, puisqu'il n'a pu exercer ses droits d'homme libre pour contrôler les affaires à un degré quelconque. Sous ce rapport l'intérêt du pauvre est très immédiat et devrait être respecté. Nous avons dans ce pays l'instruction populaire. De libérales dotations sont faites en faveur du système d'éducation, et la grande masse de la population est immédiatement intéressée à ce système. Il est de son intérêt de le conserver, il est de son intérêt que les crédits affectés à cette fin ne soient pas diminués. Il est de son intérêt que l'efficacité du système scolaire ne soit aucunement diminuée, et nous refusons à la classe la plus intéressée à avoir une instruction populaire et gratuite le pouvoir d'exercer aucune influence par ses votes, ou, au moyen de son influence politique, de conserver les institutions scolaires du pays. L'Etat peut édicter des lois injustes et oppressives. Je ne pense pas qu'il y ait danger qu'il le fasse, mais il peut le faire. Il peut promulguer des lois tyranniques au dernier point; il peut même légiférer de façon à enlever à un sujet sa liberté, sa propriété. Et cependant ceux que ces lois peuvent affecter doivent n'avoir pas droit de voter à l'élection des représentants du peuple dans le parlement. On peut les priver de toute influence médiate ou immédiate sur la législation du pays, bien qu'ils soient également affectés par cette législation. Leur intérêt dans la législation est aussi grand que celui d'aucune classe dans le pays.

Je vais prendre la liberté de vous lire un ou deux extraits de Mill sur cette question de l'exercice du droit de suffrage par le peuple. (Citations de Mill). L'auteur soutient qu'on ne doit exiger ni l'épreuve ordinaire de l'intelligence, ni de la propriété foncière, mais il dit que tous ceux qui tombent sous l'opération de la loi devraient avoir droit de participer à la législation. Un autre intérêt que tout homme possède dans l'Etat, c'est son intérêt dans ce grand héritage général, le domaine public. Il n'y a pas dans le pays un seul homme qui n'ait point d'intérêt dans le domaine public; c'est l'héritage de toute la population du Canada. Il n'y a pas un seul habitant du Canada qui n'est pas affecté par l'administration du domaine public. Il a un intérêt de propriété direct, comme membre de l'Etat, dans cette propriété qui appartient à l'Etat. Je crois qu'on a, par le passé, commis des erreurs dans l'administration de ce grand héritage; je pense qu'on est exposé à en commettre, et quand on commet des erreurs on peut être sûr que c'est contre l'intérêt du pauvre. Si on organise une compagnie de colonisation, ce n'est pas dans l'intérêt du pauvre. Si on soustrait des terres à la colonisation, ce n'est pas dans l'intérêt du pauvre. Quels que soient les règlements relatifs aux terres que nous aurons dans l'avenir, ils seront en faveur du riche et contre le pauvre. Et pour cette raison chaque habitant devrait avoir voix au gouvernement qui contrôle ce grand héritage de millions d'acres de terre dans le Nord-Ouest, qui doit être le lieu de résidence des pauvres de ce pays et de leurs enfants. Il a son intérêt dans le grand héritage du peuple, les terres publiques. Il a un autre intérêt. Le gouvernement peut subventionner des corporations et les nantir du pouvoir de piller le trésor et de violer les droits du peuple. Si un gouvernement oublie son devoir jusqu'à se rendre coupable de cela, est-ce que cela n'affectera pas les intérêts du peuple et de tous les habitants du Canada? Certainement. Et nous avons un exemple de la chose. Nous en avons un exemple dans le fait que le gouvernement subventionne une corporation et la met à même de spolier le trésor et de violer les droits de la population du pays.

Aujourd'hui, dans le Nord-Ouest les gens n'ont pas le privilège de se servir de leur propre argent comme ils l'entendent et de décider où construire un chemin de fer. S'ils essaient de construire une voie rivale du chemin de fer du Pacifique Canadien, le gouvernement d'ici désavoue le bill.

M. CHARLTON

Il a établi une grande corporation qui met en danger les libertés de la population du Nord-Ouest. Le gouvernement a donné à la compagnie le pouvoir de dépenser des millions de l'argent du peuple, et il n'y a pas un seul habitant du Canada, ayant vingt et un ans, qui n'a pas un intérêt direct dans cette affaire, s'il s'occupe tant soit peu des intérêts du pays et de sa postérité. Ce sont là autant de raisons pour reconnaître à tout homme de vingt et un ans, sujet anglais, qui n'est ni un idiot, ni un indigent, ni un criminel, le droit de suffrage, attendu que ces hommes sont sur un pied d'égalité avec le riche et que leur intérêt dans l'Etat est, sous presque tous les rapports, égal à ceux du riche. Les intérêts les plus sacrés sont ceux que nous possédons en commun avec les autres hommes, et il est manifestement injuste de leur refuser le droit de voter à l'élection des représentants du peuple à la Chambre des Communes. Le gouvernement peut faire autre chose qui ne soit pas dans l'intérêt du peuple. Il peut gaspiller l'argent du public, non dans l'intérêt du public, mais pour appuyer des candidats dans différents comtés. Le gouvernement a fait la chose dans une certaine mesure. Il peut le faire à la veille d'une élection en organisant 300 ou 400 compagnies de colonisation et en faisant de ceux qui y placent leur argent des amis du gouvernement. Il peut le faire en émettant des permis d'exploitation de forêts, en concédant des terrains houillers et à pâturage. Dans plusieurs occasions on a fait des concessions inutiles de terres pour des fins de travaux publics dans des comtés, lesquels travaux n'étaient pas dans l'intérêt du public, mais étaient faits pour aider aux candidats favorables au gouvernement. S'il en est ainsi le gouvernement fait quelque chose d'aussi contraire aux intérêts du pauvre qu'à ceux du riche, et chacun a droit d'exprimer sa condamnation des concessions de terres de colonisation ou d'aucune politique qui a pour but de saper par la base l'indépendance du parlement.

Dans toutes les plus hautes positions gouvernementales, lorsqu'il s'agit de la conservation de la liberté, de la promulgation des lois qui doivent passer à la postérité, et de toutes autres choses, le pauvre a autant d'intérêt que le riche. Le pauvre est tout aussi fier de son pays que le riche, et il désire le voir prospérer et favorisé de bonnes lois. Je répète que pour toutes les hautes positions administratives le pauvre est intéressé comme le riche à les voir bien remplies. Il peut être vrai que le cens électoral basé sur la propriété convient aux élections municipales, où le vote est directement donné pour les fins de taxation. Je n'irai pas, comme partisan du suffrage universel, jusqu'à dire que dans les municipalités celui qui ne paie pas de taxes devrait avoir droit de voter pour un projet qui impose des taxes au peuple; mais dans les grandes affaires nationales, tous ont des droits presque égaux, et ils devraient avoir également droit de voter lorsqu'il s'agit des affaires de l'Etat. On ne prétendra pas que le pauvre n'a pas autant de patriotisme que le riche; ce serait insulter le pauvre que de faire cette assertion. Le pauvre n'est-il pas tout aussi prêt que le riche à donner sa vie pour la défense nationale? La grande majorité de ceux qui viennent de l'avant en temps de guerre sont des pauvres; et ceux qui sont patriotes et désireux de favoriser les intérêts du pays devraient avoir une sauvegarde pour leur liberté, et cette sauvegarde réside dans le droit de suffrage. Lorsque le gouvernement des Etats-Unis a émancipé des millions d'esclaves, bien qu'on ne prétendit pas que les nègres eussent toutes les qualités voulues pour l'exercice du suffrage, on le leur a cependant reconnu, parce qu'on a cru qu'ils ne pourraient jouir de leur liberté à moins d'avoir l'entière responsabilité des hommes libres et d'exercer le droit de suffrage. Si ce droit était la condition essentielle de la liberté des noirs, si ce principe était bon aux Etats-Unis, il devrait certainement être bon ici. Si la condition de la liberté aux Etats-Unis était le droit de suffrage pour les nègres, il devrait certainement être reconnu aux sujets anglais ayant vingt et un ans.

Un autre raisonnement en faveur du suffrage universel est celui-ci : que plus large est la base sur laquelle repose l'institution d'un gouvernement, plus ce gouvernement offre de garantie. La base large est meilleure que la base étroite, et ceux qui jouissent du droit de suffrage préfèrent la base large, qui signifie garantie. L'honorable député de Queen (M. Davies), dans le cours de ses remarques, a parlé du cas des Etats-Unis lors de la guerre civile. Il a cité un extrait du discours de M. Gladstone au sujet de la grande influence exercée pendant cette lutte par le fait que tous les habitants des Etats-Unis avaient le droit de suffrage. Je crois que l'opinion de M. Gladstone est juste quand il dit que les Etats-Unis n'auraient pas maintenu l'union si le suffrage eût été restreint dans ce pays. Mais lorsque les institutions de la république ont été mises en danger, quand le fort Sumpter a été attaqué, tous les jeunes gens du Nord ont compris qu'ils étaient personnellement intéressés dans cette lutte ; ils ont compris qu'elle affectait un pays dont ils étaient citoyens ; qu'ils étaient de ceux qui composaient les Etats-Unis, et que leurs intérêts étaient aussi grands que ceux de n'importe qui dans l'Union.

Par suite de l'existence de ce sentiment dans toute la masse du peuple américain, la grande lutte a commencé et elle s'est poursuivie et terminée dans ces jours d'épreuve par un grand triomphe ; et je déclare ici ma croyance qu'il n'y a pas un autre pays libre au monde qui aurait traversé cette lutte de la même façon que les Etats-Unis, pour la simple raison qu'il n'y a pas d'Etat libre au monde qui ait donné à sa constitution une base aussi large que le peuple américain, dont chaque membre possède le droit de suffrage et des droits égaux, nul n'ayant des privilèges supérieurs à ceux possédés par le plus humble citoyen. Il ne saurait y avoir de doute qu'un homme nanti du droit de suffrage va prendre plus d'intérêt aux affaires publiques que s'il ne possédait pas ce droit ; qu'il va devenir plus intelligent, plus apte à exercer les droits de citoyen, et qu'il va atteindre un degré d'instruction et de familiarité avec les affaires publiques qui le mettra plus en état d'exercer judicieusement le droit dont il est revêtu.

Je demanderai le privilège de lire un extrait du plus grand des penseurs politiques de notre siècle, John Stuart Mill (citation des pages 66 et 67). Je prétends que si nous sommes pour prendre sur nous de régler le suffrage pour le Canada, nous manquerons de sagesse si nous ne sommes pas à la hauteur des progrès de notre temps. Nous avons près de nous une grande nation qui doit exercer plus ou moins d'influence sur nos affaires par le fait que les 55,000,000 qui la composent jouissent du suffrage universel. Tout ce que nous pourrions tenter pour établir un suffrage autre que le suffrage universel n'aura qu'une existence temporaire. Si nous adoptons le suffrage que le présent bill établit, ce ne sera pas un suffrage permanent ; il ne faudra que peu de temps avant que le peuple insiste pour obtenir le suffrage universel. Si nous insistons pour avoir le suffrage fédéral, nous ferions tout aussi bien d'accepter l'inévitable tout de suite ; si nous voulons retarder l'adoption du suffrage universel nous devrions laisser la chose au soin des provinces. Même en reconnaissant que le suffrage universel produit des maux—ce que je nie—je soutiens que les maux à découler du système que nous sommes sur le point d'adopter sont plus grands que ceux que pourrait produire le suffrage universel. Le projet qui nous est soumis va introduire un suffrage différent de ceux qui existent actuellement dans les différentes provinces. C'est une mesure qui va placer entre les mains du gouvernement un pouvoir qu'on pourrait exercer, non dans l'intérêt public, mais dans l'intérêt d'un parti ; c'est une mesure qui va placer notre pays dans de grandes difficultés pour faire fonctionner le système ; c'est un projet qui va créer de la confusion dans l'esprit des électeurs, et les gens vont prendre des années avant de s'y habituer ; c'est un projet qui va reconnaître le droit de suffrage à une classe de gens, les sauvages, qui n'en

devraient pas jouir, pendant qu'il en va priver des milliers et des milliers qui l'ont aujourd'hui dans les provinces. C'est une mesure qui n'est aucunement demandée ; aucune des provinces ne l'a demandée, et la grande majorité de la population de Canada ne la désire pas et voterait contre si on la lui soumettait.

Pour toutes ces raisons, si nous faisons ce changement constitutionnel pour enlever le contrôle du suffrage aux provinces, nous devrions certainement rendre le suffrage aussi libéral que les dispositions des lois les plus libérales dans les provinces du Canada. Nous devrions adopter un suffrage qui ne priverait pas de ses droits politiques un seul électeur dans tout le pays, qui ne créerait de mécontentement nulle part, qui reconnaîtrait dans le sens le plus large le principe de la liberté humaine et le droit qu'a tout citoyen de prendre part aux affaires de l'Etat, en contribuant pour sa part d'impôts, et en donnant sa voix sur les questions d'intérêt général. Si nous admettons ces larges principes reconnus aujourd'hui aux Etats-Unis, en Allemagne, Autriche, et virtuellement en Angleterre, aussi bien que dans la province d'Ontario et dans quelques autres provinces du Canada, et si nous nous montrons sages nous allons accepter l'amendement de mon honorable ami de Northumberland.

M. BAIN (Wentworth) : En discutant cette question pendant quelques instants, je vais m'arrêter un peu aux circonstances environnantes, surtout celles qui affectent la province que j'ai l'honneur de représenter. Si j'étais libre de choisir je préférerais la position prise dès le principe et d'après laquelle nous devrions conserver pour les provinces les suffrages auxquels elles sont habituées. Si nous nous rappelons que trois de ces provinces ont compris qu'il était de leur intérêt d'étendre le suffrage le plus possible et que ces provinces ont trouvé que ce système a fonctionné d'une façon satisfaisante, après une long expérience, il me semble que tout système que nous adopterions qui aurait pour effet de restreindre le droit de suffrage dans aucune des provinces serait inacceptable d'après le seul fait qu'on trouve toujours la difficulté qu'il y a d'enlever à une partie de la population un privilège dont elle a joui jusqu'à présent.

Il m'aurait fait plaisir de voir adopter un principe qui aurait laissé les provinces qui ont déjà adopté le suffrage universel en possession de la chose, et je pense que si les partisans du gouvernement étaient libres d'exprimer leurs sentiments, sans être soumis aux restrictions que leur impose l'allégeance au parti, ils diraient que le suffrage actuellement en vigueur est celui qui convient le mieux aux besoins particuliers, et je crois que c'est un expédient d'une valeur contestable que d'essayer d'appliquer le principe du suffrage universel à quelques provinces qui nourrissent à son égard de forts sentiments de répugnance. D'après ce qu'ont dit quelques partisans du gouvernement venant de la province de Québec—il est vrai qu'ils ne sont pas très nombreux, je le regrette—je vois que les représentants de cette province ne sont pas enclins à faire élargir la base de la représentation jusqu'au point proposé dans ce projet. Si nous sommes tenus de respecter les sentiments, et peut-être les préjugés de cette province en particulier, c'est une raison pour moi d'hésiter à accorder à ces gens un suffrage pour lequel on sent peut-être qu'ils ne sont pas mûrs. C'est encore là une forte raison qui fait voir qu'il est impraticable d'avoir quelque chose approchant un suffrage fonctionnant efficacement pour tout le Dominion. Au sujet de la province à laquelle je suis plus intimement lié, j'avoue sans hésitation qu'après le débat qui a eu lieu dans notre législation locale, j'aurais préféré voir appliquer à ma propre province ce qui est résulté des travaux de la législature locale, telle que la chose est développée dans la dernière loi de suffrage de l'Ontario, que de voir adopter l'amendement de l'honorable député de Northumberland (M. Mitchell). Non pas que je redoute le suffrage universel pour ma province ; loin de là ; mais parce que je pense que toute personne qui

considère avec calme l'effet du suffrage provincial à être prochainement mis en vigueur dans l'Ontario, s'accordera avec moi pour dire que d'après son principe fondamental c'est virtuellement presque le suffrage universel. Laissez-moi examiner en passant les dispositions de la loi d'Ontario et voir en quoi elles consistent réellement, car je crois que les honorables députés n'ont pas remarqué les différences qu'il y a entre cet acte et le bill proposé ce soir.

En pratique le suffrage de l'Ontario est le suffrage universel, avec ce *proviso* que tous ces gens seront inscrits au rôle de répartition des différentes municipalités. Je n'ai pas besoin de parler spécialement du cens basé sur la propriété, mais je vais parler plus particulièrement des fils de propriétaires fonciers, des gens à gages et de ceux qui ont un revenu. Sous ce rapport la loi d'Ontario est très large dans son application; le mot "chef de maison" comprend toute personne qui occupe une maison sans égard à la valeur ni à la qualité; le terme "propriétaire foncier" comprend non seulement les propriétaires, mais les occupants de propriétés, et tous leurs fils qui demeurent avec eux. Cela et les qualités personnelles et le cens basé sur le revenu de \$250 constituent une base assez libérale pour comprendre en pratique ceux qui sont privés de leurs droits politiques par le bill fédéral et dont on a parlé si souvent, les volontaires qui sont aujourd'hui à combattre les combats du pays. Le résultat de tout cela dans la loi d'Ontario, c'est que virtuellement l'acte comprend presque tous les habitants de la province, avec cet avantage que nous avons la garantie qu'ils ont une certaine position locale par le seul fait d'être inscrits au rôle de répartition, soit comme gens à gages ou fils de propriétaires. Sous ce rapport c'est une base beaucoup plus étendue que celle offerte dans le bill soumis à cette Chambre. Les dispositions de cet article du bill...

M. le PRÉSIDENT: L'honorable monsieur sort de la question. L'amendement soumis à la Chambre et l'article du bill auquel il se rapporte est ce à quoi l'honorable député doit se borner.

M. CASEY: L'honorable monsieur est à établir le contraste qui ressort de la proposition de substituer le suffrage universel à la proposition que comporte cet article.

M. le PRÉSIDENT: L'honorable monsieur a entendu ce que j'ai dit et il se conduira en conséquence.

M. BAIN: Je présume que je serai dans l'ordre si je parle des dispositions de la loi fédérale que couvre cet article. Je ne pense pas qu'elles soient aussi libérales que les honorables messieurs voudraient nous le faire croire. Si nous acceptons les énoncés des honorables messieurs de la droite, faits au moyen d'interruptions quand les membres de la gauche parlent, nous serions portés à croire que l'acte fédéral proposé étend considérablement le suffrage tel que comparé à celui accordé par la dernière loi d'Ontario. Je considère que sous quelques rapports c'est une extension. C'est une extension en ceci, qu'il va réduire le cens basé sur la propriété dans les cités et dans les villes, de \$400 à \$300, et dans les districts ruraux, de \$200 à \$150. Il applique le vieux principe du suffrage des fils de cultivateurs aux propriétaires dans les cités et dans les districts ruraux; mais sous ce rapport il est restreint, comparé à la loi d'Ontario, car il établit les vieilles restrictions qui existent dans la loi de l'Ontario, à savoir, que ces fils n'auront droit de voter que si la propriété divisée donne à chacun une valeur en propriété de \$300 ou de \$150. C'est une restriction de ce qui paraît une extension du suffrage dans ce sens. Le cens basé sur le revenu est aussi limité à \$400 par année. Je ne sais pas ce qui en est pour la Colombie-Britannique, parce que dans ces provinces occidentales \$400 représentent comme revenu plus que la même somme dans les provinces plus anciennes, et il est bien possible qu'un revenu de \$400 représente un très fort gain pour certaines classes de gens à gages dans la Colombie-Britannique et dans quelques parties du Manitoba.

M. BAIN (Wentworth)

Mais dans les anciennes provinces ce suffrage basé sur un revenu de \$400 va exclure un grand nombre de citoyens qu'il est très désirable d'avoir, beaucoup de nos artisans et de nos gens à gages, pour ne pas parler des instituteurs, gens intelligents qui gagnent de \$300 à \$350 par année.

J'admets que c'est faire une grande extension que de reconnaître le droit de suffrage à chaque locataire payant \$2 par mois dans une cité, mais je ne crois pas que cela fasse entrer dans ce que comprend l'acte une classe aussi désirable que celle qu'il aurait comprise si le revenu sur lequel repose le suffrage avait été réduit de \$400 à \$250. Je ne vois pas quel objet on a en vue en concédant le droit de suffrage à des gens qui ne paient que \$2 par mois et qui habitent de misérables taudis dans les villes, lorsqu'on le refuse à un grand nombre de personnes qui gagnent moins que \$400, et qui sont tout à fait aptes à exercer ce droit. Une autre extension—d'après cet acte—à ceux qui n'ont pas encore exercé le droit de suffrage, c'est celle qui donne le droit de voter aux employés de la douane et de l'accise. Je ne pense pas qu'une telle extension soit avantageuse. Il m'importe peu de savoir combien un homme est indépendant de pensée et de sentiment, le fait qu'il est employé du gouvernement et qu'il dépend de son officier supérieur pour sa position, bien qu'il la puisse conserver durant bonne conduite, ne le met pas en état de voter d'une façon libre et indépendante, comme il le ferait autrement. J'ai déjà parlé de la condamnable extension du suffrage aux sauvages, et je ne puis comprendre les raisons de l'insertion de cet article, à moins de supposer ce qui a déjà été dit, qu'ils sont entièrement sous le contrôle du gouvernement. L'article exigeant \$400 de revenu peut faire comprendre une forte partie de la population de la Colombie-Britannique, mais il va en exclure une forte partie dans les anciennes provinces. Bien qu'on puisse avoir une uniformité nominale on ne peut l'avoir en pratique. Je crois qu'il serait beaucoup mieux d'adopter immédiatement le suffrage universel, et on a fortement encouragé le gouvernement à appliquer ce principe au Dominion. Nous avons moins à nous occuper de la propriété et des droits civils que les législatures locales. Je crois que toutes les classes du pays, sans égard à la position sociale qu'elles occupent, pourraient, réunies sous l'opération d'un système général de suffrage universel, et par l'expression de leurs sentiments au sujet des représentants qu'elles élisent, faire beaucoup pour l'édification de notre société. Il y a des questions sociales d'une très grande importance que seuls les hommes placés en dehors des rangs des partis actuels peuvent comprendre. Je parle de ces diverses questions qui s'imposent chaque année de plus en plus à cette législature et aux autres, relativement au travail et au capital.

Nous avons vu, dans la législature de l'Ontario, que les intérêts de l'artisan ont été reconnus par le principe que les lois étaient faites pour le protéger contre le détenteur de biens-fonds qui aurait pu être son patron. L'honorable monsieur va-t-il me dire que cette classe, parce qu'elle s'adonne à ne pas posséder de biens-fonds, ne devrait pas avoir droit à son opinion pour dire qui va faire les lois et qui va les administrer dans leurs rapports avec la Confédération? A ce propos, nous pouvons examiner l'attitude du parti conservateur dans la province d'Ontario. Ce parti a une grande influence dans la province. Bien qu'en ce moment il ne contrôle pas la législature locale, nul ne peut contester que le parti conservateur ne soit une puissance dans la province d'Ontario. A la dernière session, cette question du suffrage universel a été soulevée dans la législature locale. Comment le chef de l'opposition conservatrice, M. Meredith, s'est-il exprimé à ce sujet? Je trouve un compte-rendu de son discours dans le journal le *Mail* dans lequel je lis. (Citation du discours de M. Meredith.) Souvenons-nous maintenant que ces paroles ont été prononcées par M. Meredith au sujet d'un bill de suffrage qui deviendra loi dans la province d'Ontario au 1er janvier. On nous dit ici que le bill fédéral n'exclut pas nos volontaires qui com-

battent nos combats dans le Nord-Ouest. Mais nous avons le fait que M. Meredith, connaissant les dispositions de l'Acte d'Ontario, a déclaré distinctement que même avec les larges dispositions de cet acte, un jeune homme était privé du droit d'exercer un contrôle ou d'exprimer son sentiment sur les affaires du pays. Cependant les honorables messieurs viennent nous dire qu'un acte qui est beaucoup plus restrictif que la loi d'Ontario donne à ces gens la représentation que M. Meredith dit ne pas exister d'après la loi provinciale. Je prétends qu'on ne peut avoir de preuve plus convaincante que la déclaration même de M. Meredith, que les messieurs de la droite n'ont pas examiné le bill soumis à la Chambre; ils n'ont pas regardé aux restrictions auxquelles cet acte assujétit les jeunes gens du pays. Si ce bill est aussi libéral qu'ils le prétendent, où aurait été la nécessité de la loi plus libérale dont a parlé M. Meredith? Si M. Meredith eût eu à examiner un acte comme celui que nous sommes à étudier ce soir, il aurait dit que c'est une flagrante fraude envers les hommes de l'avenir dans notre pays, que de dire que ce projet va leur donner le privilège de déterminer qui va faire et administrer les lois du pays.

Au cours de ses remarques, M. Meredith a encore déclaré que ce pays était un pays démocratique, socialement et politiquement, et que le suffrage devait reposer sur les fondements les plus larges possibles, de façon à ce que tout homme qui est un bon citoyen ait voix au chapitre où se délibèrent les affaires publiques; et cet honorable monsieur a énoncé son opinion dans un amendement favorable au suffrage universel.

On dit quelquefois qu'un suffrage aussi libéral impliquerait empiètement sur les droits de la propriété. Mais nos lois elles-mêmes, telles qu'elles sont, empiètent considérablement sur les droits de la propriété. Nous admettons que si un individu a droit à sa propriété, la chose est sujette au bien-être de la population; et, dernièrement, on a vu en Angleterre une législation qui, si elle s'appliquait à la propriété dans ce pays, serait considérée comme quasi révolutionnaire. Je parle des lois récemment promulguées qui affectent la propriété en Irlande. Pour ce qui concerne le cens basé sur la propriété, nous sommes exposés à tomber dans l'absurde, surtout en ce qui regarde les comtés ruraux. Un homme peut posséder une propriété foncière valant \$200, et il peut l'affirmer à un occupant qui ne vaut pas un sou. Et le propriétaire et l'occupant votent sur cette propriété, et cependant, celui, un instituteur probablement, qui gagne \$350 par année, n'a pas droit de voter. Ce n'est pas là une distribution équitable, et pour me servir d'un terme ordinaire, cela détruit le cens basé sur la propriété. La propriété, comme base du suffrage, est une chose convenable lorsqu'il s'agit de taxes locales pour des fins municipales et provinciales, attendu que la propriété foncière tombe particulièrement sous le contrôle provincial; mais lorsqu'il s'agit du principe des taxes à imposer au Dominion, on trouve que la chose ne peut se faire équitablement. Il n'y a pas d'impôts directs sur la propriété de levés par le Dominion; ce sont tous des impôts indirects prélevés sur les articles de consommation de tous les citoyens, qu'ils soient propriétaires ou non. N'est-il pas juste et raisonnable que ceux qui sont forcés d'acquitter les impôts directs au gouvernement du Dominion, sur les articles qu'ils consomment, aient la chance de voter à l'élection des membres du parlement fédéral?

Il faut se rappeler qu'aucune classe n'est propre à légiférer pour les autres classes. Ces hommes sont trop étroitement liés à leurs intérêts personnels pour voir aux intérêts d'une classe moins élevée que la leur, et je prétends qu'un gouvernement comme celui-ci, qui prétend avoir inauguré une politique nationale, devrait étendre aux gens à gages et aux artisans la plus large et la plus libre chance de dire qui devrait promulguer et administrer les lois du Dominion. Le présent gouvernement a jugé à propos de reconnaître le droit de suffrage aux sauvages vivant en tribus, classe de gens

qui ne tombent pas sous nos lois sociales et qui ne prennent aucun intérêt au bien-être de notre société; ils ne s'occupent que des réserves de leurs tribus; ils sont sous la tutelle du gouvernement; ils n'ont pas d'existence indépendante, et cependant le gouvernement propose de refuser d'accorder le droit de suffrage à nos concitoyens dont le revenu n'atteint pas \$400, et qui tombent sous le coup de nos lois et de toutes les responsabilités des citoyens. Cela est inique, injuste; c'est une tache pour notre population, et cela va jeter du discrédit sur nos lois et sur notre société. Dans la mère-patrie les rapports entre le capital et le travail et la position respective qu'ils occupent diffèrent beaucoup de ce que nous voyons ici, et cependant, comment l'extension du suffrage a-t-elle fonctionné là, même dans les conditions existantes? M. Hughessen, dans un débat récent sur l'extension du suffrage a dit: Je crois que tout homme qui paie des taxes et qui remplit ses devoirs de citoyen, a *prima facie* droit de participer à la nomination de ceux qui doivent gouverner le pays. M. Gladstone, dans célèbre article publié dans le *Nineteenth Century*, lors de sa discussion avec M. Lowe au sujet de l'extension du suffrage, a parlé ainsi:

Deux parlements, de natures et de mérites très différents, ont été élus par l'électorat sorti du suffrage du chef de famille. Tous les deux ont fait voir, par leur conduite respective, les égards qu'ils ont pour les intérêts du travail, égards dont on avait grandement besoin et qui ont été amplement justifiés, mais ni l'un ni l'autre n'a donné l'ombre d'une preuve contenantant l'accusation que les travailleurs'uniraient ensemble, dans les intérêts de leur propre classe, pour faire la guerre aux autres classes. La merveille, c'est qu'ils n'ont pas pu, ou qu'ils n'ont pas voulu, se réunir pour envoyer une demi-douzaine d'entre eux dans la Chambre populaire, et, par là, augmenter leurs moyens de connaître les besoins et les tendances du peuple.

Voilà, M. le Président, l'expression de l'opinion mûrie d'un homme d'Etat qui a des idées assez larges pour voir au delà des intérêts de son parti et tenir compte de l'influence qu'a eu l'extension du suffrage en Angleterre, et nous le voyons aujourd'hui étendre tellement le suffrage qu'à la prochaine élection en Angleterre, 2,000,000 d'électeurs qui n'ont jamais eu auparavant l'occasion de voter pour dire qui va administrer les affaires publiques dans ce pays. Je dis que si les principaux hommes d'Etat anglais, après l'expérience qu'ils ont eue—car ça été une lutte ponce par ponce contre les prétentions des classes privilégiées—accordent le droit de suffrage aux classes inférieures, pourquoi hésiterions-nous, dans le Canada, où le cens basé sur la propriété est si largement distribué et si facilement acquis, à conférer à tous les bons citoyens le droit de dire qui va légiférer et administrer les lois pour le bien de la société? Je dis que nous ne devrions pas hésiter à adopter l'amendement de l'honorable député de Northumberland, et à établir le grand principe que tout homme qui a les charges et les responsabilités du citoyen devrait avoir droit de participer à la confection des lois et à leur administration. Pour moi je ne redoute pas les conséquences. Je ne crains pas que l'extension du suffrage provoque une guerre contre la classe qui a administré les affaires du pays jusqu'à présent. Les messieurs de la droite se vantent de leur politique nationale et du nombre de gens à gages qu'elle donne au pays et qu'elle emploie, pendant qu'ils refusent de reconnaître à ces gens le droit de voter. En même temps, ils accordent ce privilège aux sauvages vivant en tribus, qui n'ont aucune responsabilité comme citoyens; et ils appellent cela de la justice.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose que le comité lève la séance, rapporte progrès, et demande à siéger de nouveau.

M. CAMERON (Victoria): Il y a une chose qu'a dite l'honorable député de Norfolk-Nord (M. Charlton) que j'approuve entièrement: c'est que la question soumise à la Chambre est très sérieuse et très importante de sa nature, et qu'on n'en devrait pas disposer à cette heure avancée, et je pense qu'il y a encore beaucoup de choses à dire à ce

sujet. Je ne pense pas être d'accord avec lui sur ses autres énoncés. J'appuie donc la proposition demandant que le comité lève la séance.

Le comité lève la séance et rapporte progrès.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je propose l'ajournement de la Chambre.

• La motion est adoptée, et la Chambre s'ajourne à 2 : 05 a.m., mardi.

CHAMBRE DES COMMUNES.

MARDI, 19 mai 1885.

L'ORATEUR prend le fauteuil à une heure et demie.

PRIÈRES.

INTERPELLATION AU SUJET DE RAPPORTS.

M. MILLS : Je désire attirer l'attention du gouvernement sur le fait que je n'ai pas encore reçu certains rapports demandés au commencement de la session. J'ai demandé la production de la correspondance concernant la frontière nord d'Ontario, et une autre correspondance au sujet de la dépense faite par le gouvernement dans cette même affaire.

M. CHAPLEAU : Je crois que ces deux rapports ont été produits. Au moins, je les ai apportés ici.

M. CHARLTON : La Chambre a émané un ordre pour la production de certains rapports concernant les permis de coupes de bois. La partie accessoire de ces rapports a été déposée devant la Chambre, il y a quelque temps ; mais l'information principale au sujet des permis de coupes de bois actuellement accordés n'a pas encore été donnée.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.— PAIEMENTS DES INTÉRÊTS.

M. BLAKE : Quels paiements d'intérêts la Compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien a-t-elle faits sur l'emprunt 5 pour 100, et à quelles dates a-t-elle opéré ces versements, (1) antérieurement au 1er novembre 1884 ; (2) depuis le 1er novembre 1884 ? et jusqu'à quelle date ces paiements ont-ils soldé l'intérêt du dit emprunt ?

M. BOWELL : Le 13 septembre 1884, il y avait \$273,750.78 de payés ; le 20 février 1885, \$92,357.31. Ces deux montants soldent l'intérêt jusqu'au 1er novembre 1884.

EXPLICATION PERSONNELLE.

M. EDGAR : Avant que les ordres du jour soient appelés, je désire attirer l'attention de la Chambre sur un certain sujet. Le *Citizen* d'Ottawa, de ce matin, contient un article dont voici les termes :

M. Mills a présenté hier après-midi dans la Chambre des communes, une pétition dans laquelle, prétend-il, se trouvent les noms d'un certain nombre de conservateurs qui protestent contre le bill électoral. Nous serions heureux si cette pétition était examinée avec soin par quelqu'un qui serait familier avec ces prétendus signataires. Nous n'hésitons pas à dire qu'un tel examen démontrerait, ou que les noms sont forgés, ou que si des conservateurs ont été assez fous pour se laisser prendre au piège des cabaleurs salariés des grils, c'est qu'ils ont été victimes de fausses représentations. A en juger, cependant, par l'expérience du passé, nous sommes portés à croire que les noms ont été forgés. Les agents grils sont capables de se pillar à cette besogne, dans un temps où les intérêts de leur parti exigent de leur part un tel zèle, ou une semblable canaillerie.

Or, M. l'Orateur, pour ce qui regarde ces pétitions, j'en prends la responsabilité, parce que c'est moi-même qui les ai passées à l'honorable député de Bothwell (M. Mills), pour qu'il les présentât à la Chambre, vu que j'en avais d'autres à M. CAMERON (Victoria)

soumettre, tandis qu'il n'en avait pas. Quant à l'accusation que les signatures ont été obtenues sous de faux prétextes, personne, sans doute, ne s'en occupera, parce qu'une accusation de cette nature est faite par un parti et niée par l'autre, et l'on ne peut rien dire sur l'accusation, à moins que l'on examine les signatures et que l'on constate qu'elles signifient quelque chose. Mais quand un journal accuse d'honorables députés de cette Chambre de présenter des pétitions, qui sont remplies de noms forgés, je crois qu'il importe que la Chambre soit saisie de la question. La pétition, dont il s'agit m'a été envoyée par un monsieur avec qui je n'avais aucune communication, et que je connais seulement par réputation. Ce monsieur réside à Warton, dans le comté de l'honorable député de Bruce-Nord (M. McNeill), qui, je le regrette, n'est pas à son siège. Ce monsieur, du nom de Campbell, a accompagné la pétition d'une lettre, dont je soumettrai à la Chambre la partie qui se rattache à cette affaire.

Voici cette partie :

J'ai des conservateurs inflexibles sur cette pétition, et ils ne rééliront plus un député qui supporte une mesure telle que celle que l'on propose durant la présente session. Voulez-vous avoir la bonté de montrer cette pétition à M. McNeill, et de lui demander s'il connaît tous ceux qui ont signé. Il les connaît tous, et ce sont des signataires de bonne foi. Je puis l'affirmer sous serment devant un juge de paix, si c'est nécessaire. J'ai marqué sur cette pétition, avec une croix en encre rouge, tous les noms de conservateurs.

Or, sur cette pétition, qui est en la possession de la Chambre, chacun peut voir qu'il y a vingt-huit croix rouges à côté des noms, et sur l'autorité de cette lettre et après examen de la pétition, l'honorable député de Bothwell (M. Mills), sur ma recommandation, a déclaré que vingt-huit conservateurs avaient signé cette pétition. L'honorable député de Bruce-Nord n'était pas dans la Chambre quand la pétition fut présentée ; mais dès qu'il fut de retour, je lui adressai une note, lui annonçant que l'on m'avait demandé d'attirer son attention sur le fait que des conservateurs avaient signé la pétition.

Je lui demandais de s'enquérir de ce fait. S'il l'a fait, il sera capable, je l'espère, de dire s'il y a sur cette pétition des signatures de conservateurs ou non. Quand l'honorable député sera prêt, j'espère qu'il aura la complaisance d'exposer devant la Chambre le résultat de son examen.

M. WHITE (Cardwell) : L'honorable député voudra-t-il nous lire la note que lui a adressée M. McNeill ?

M. EDGAR : Je ne l'ai pas ici, de fait je ne l'ai pas du tout ; mais je m'en souviens parfaitement bien. Plus tard, dans la soirée, je reçus de M. McNeill une note me remerciant de la lettre que je lui avais adressée ; mais me disant qu'il avait déjà entendu parler des signatures en question, et des moyens pour les obtenir. Or, ceci est une autre question, comme tout le monde le sait. M. McNeill n'a pas contesté l'authenticité des noms ; mais il croit que les conservateurs en question ont signé par inadvertance. Nous ne pouvons discuter ce point maintenant ; mais nous pouvons affirmer que ces signatures ne sont pas forgées et que ceux qui ont ainsi signé, ne sont pas des idiots.

M. DODD : Je puis dire que l'honorable député de Bruce-Nord (M. McNeill) m'a montré la lettre de M. Edgar. Il m'a déclaré, de plus, qu'il avait reçu une lettre de l'un des soit-disant signataires conservateurs, dans laquelle il dit que ces signatures ont été obtenues au moyen de fausses représentations et de malentendus.

M. BLAKE : Ceci est une affaire à prouver ; mais la question qui a été soulevée par mon honorable ami se rapporte à l'affirmation du journal cité—affirmation deux fois répétée—à savoir, que les noms n'ont pas été seulement obtenus malhonnêtement, mais qu'ils ont été forgés ; que les conservateurs en question n'ont pas été induits en erreur par de fausses représentations, mais qu'ils n'ont pas même signé, et que la pétition présentée à la Chambre est fautive

et remplie de noms forgés. Or, la déclaration de l'honorable député de Bruce-Nord, comme l'a prétendu son collègue de la droite, la lettre qui a été communiquée à ce dernier par l'honorable député de Bruce-Nord, n'ont rien à faire avec la prétention du journal déjà nommé, que les signatures obtenues sur cette pétition sont fausses, parce qu'il est reconnu que les signatures en question ont été obtenues des signataires mêmes, mais l'on prétend qu'elles ont été frauduleusement obtenues.

Sir JOHN A. MACDONALD : Ainsi, ce sont ou des noms forgés, ou une fraude, c'est-à-dire l'un ou l'autre.

M. BLAKE : Non, l'on prétend que c'est une fraude ; mais ce n'en est pas une. Si l'honorable premier prend la responsabilité de dire que c'est une fraude, il est libre de le dire.

Sir JOHN A. MACDONALD : L'honorable chef de l'opposition n'a pas le droit de s'adresser à moi sur ce ton. Ce n'est pas parlementaire ; c'est inconvenant et contraire à la règle qui doit guider le gentilhomme.

M. BLAKE : L'honorable premier ministre nous a dit que la conclusion de ce débat, c'est que ces signatures étaient ou forgées, ou autant de fraudes. Je lui ai répondu qu'il n'en était pas ainsi ; qu'on alléguait que ces signatures avaient été ou forgées ou obtenues frauduleusement ; mais que s'il voulait porter devant la Chambre l'accusation que ce sont des signatures forgées, ou obtenues frauduleusement, il devait en prendre la responsabilité.

Sir JOHN A. MACDONALD : Et l'honorable chef de l'opposition se trouve dans le même cas. Il doit prendre la responsabilité de déclarer qu'il n'y a eu ni contrefaçon ni fraude.

M. BLAKE : Non, M. l'Orateur, je n'ai fait aucune telle déclaration.

LE BILL CONCERNANT LE CENS ÉLECTORAL.

La Chambre se forme de nouveau en comité sur le bill (n° 103) concernant le cens électoral.

(En comité.)

M. CASEY : Je suis très heureux de ce que les amendements qui sont maintenant devant le comité, aient soulevé une question réellement large ; une question qui mérite et obtiendra sans doute une attention sérieuse de la Chambre ; une question qui requiert la discussion la plus approfondie. Les remarques de l'honorable député de Victoria-Nord (M. Cameron), lors de l'ajournement de la dernière séance, m'ont fait espérer que l'intention des honorables membres de la droite était de discuter la présente question. Cet honorable député nous a dit que c'était une question d'une telle importance qu'elle ne devait pas être décidée à cette heure du matin ; qu'elle requerrait une discussion approfondie, d'amples explications, avant qu'elle fut réglée. J'espère donc que l'honorable député nous donnera son opinion sur la question et que son exemple sera suivi par d'autres membres de la droite. Il est d'autant plus raisonnable que la présente question soit discutée par les deux côtés de la Chambre, que ce n'est pas une question de parti. La proposition d'établir pratiquement le suffrage universel est faite par un partisan du gouvernement.

M. MITCHELL : Pardon. Je suppose que l'honorable député ne veut pas me placer absolument dans cette position. Je me considère comme indépendant, dans cette Chambre.

M. CASEY : Mon honorable ami de Northumberland veut être considéré comme indépendant. A la vérité, il a certainement montré beaucoup d'indépendance au sujet du présent bill ; mais je le représente seulement comme donnant généralement son appui au gouvernement, et comme

un homme qui a déjà été le collègue des honorables chefs de la droite, et que le pays regarde encore comme leur futur collègue.

M. MITCHELL : Je vous remercie.

M. CASEY : Ceci soit dit sans préjudice à son droit d'être considéré comme un partisan indépendant des honorables chefs de la droite, parce que nous savons que ce sont généralement les partisans les plus indépendants qui ont le plus de droits auprès d'eux, et auxquels on donne des sièges dans le cabinet. Je ne pense pas que l'indépendance de l'honorable monsieur amoindrira ses titres à un siège de ministre, ou diminuera son influence dans le pays. Je me crois même tenu de lui faire le compliment de déclarer que, d'après moi, sa conduite dans la présente occasion, fortifiera sa position dans le pays. Une proposition venant d'un tel homme, ne saurait être considérée comme proposition de parti. D'un autre côté, le sous-amendement émané de la gauche, si je comprends bien, a été accepté par l'auteur de l'amendement principal, comme exprimant plus entièrement les vœux qu'il désire faire triompher dans cette Chambre. Si on avait besoin de plus de preuves pour établir que ce n'est pas une question de parti, on la trouverait dans le fait que l'opposition conservatrice, dans la législature d'Ontario, s'est formellement prononcée par un vote de parti, dans l'Assemblée législative, en faveur de l'établissement du suffrage universel dans cette province, tandis que les députés conservateurs d'Ontario qui représentent dans le parlement fédéral les mêmes comtés que l'opposition conservatrice dans la législature d'Ontario, s'est formellement prononcée, par un vote de parti, en faveur de l'établissement du suffrage universel dans cette province, tandis que les députés conservateurs d'Ontario qui représentent dans le parlement fédéral, les mêmes comtés que l'opposition conservatrice dans la législature d'Ontario, se sont formellement inscrits, non seulement contre le suffrage universel pour la législature d'Ontario, mais même contre un cens électoral aussi réduit que l'est celui fixé par l'acte récent que M. Mowat a fait adopter. Si nous cherchions une question qui aurait besoin d'être discutée impartialement, nous ne pourrions en trouver une mieux adaptée à une telle discussion que la présente. Les opinions des membres des deux partis sont individuellement aussi divisées que possible. Je suis heureux qu'une telle question soit soumise à la Chambre, et j'espère que je la discuterai avec autant de liberté qu'on peut s'attendre d'un homme qui se déclare être entièrement un homme de parti.

La présente discussion soulève deux questions : la première, au sujet des avantages purement théoriques du suffrage universel - ce qui plaide, à ce point de vue, en faveur de son adoption ; la seconde, les avantages de ce système au point de vue pratique, en rapport avec notre présente situation. Il est très possible qu'une chose puisse être théoriquement convenable et désirable, sans être pratiquement applicable. Il est possible, d'un autre côté, qu'une chose qui n'est pas désirable en principe, soit opportune dans un moment donné. Nous avons donc à discuter cette question sous deux points de vue. Premièrement, pour ce qui regarde le mérite théorique, intrinsèque, du suffrage universel, je crois qu'il y a beaucoup à dire en sa faveur. Mais je pense, comme M. Gladstone, que le soin de prouver qu'il n'est pas acceptable appartient à ceux qui désirent restreindre le droit de suffrage à des limites plus étroites qu'à la population adulte du sexe masculin - que le soin de cette preuve appartient plus à ceux qui disent que telles et telles classes de la société ne sont pas aptes à exercer le droit de vote, qu'à ceux qui prétendent que la masse du peuple doit posséder ce droit. Cette prétention est très répandue dans cette Confédération. Quand nous considérons que tout adulte qui n'appartient pas à la classe pauvre, qui vit de ses propres ressources, contribue au revenu de cette Confédération jusqu'à concurrence des droits sur les articles impossibles qu'il achète, nous trouvons que ce fait seul lui donne

un titre à posséder le droit de suffrage établi. Il y a une maxime bien connue en matière de gouvernement constitutionnel, c'est que la représentation et la taxation doivent aller ensemble. Quand nous trouvons que tout citoyen de la Confédération est taxé pour les fins de celle-ci, nous devons admettre qu'il y a une forte raison pour donner à chaque citoyen le droit de suffrage. De plus, tout citoyen est astreint aux devoirs militaires, et une responsabilité de cette nature devrait être accompagnée du droit de suffrage.

Le soin de prouver le contraire appartient à ceux qui disent que certains citoyens, astreints au service militaire, ou à la taxation, ne sont pas aptes à avoir une voie dans la direction des affaires du pays. Je ne m'étendrai pas sur les autres raisons qui militent en faveur du suffrage universel. Je n'examinerai pas la question au point de vue du droit abstrait, parce que je ne suis pas un très ferme croyant dans la doctrine du droit abstrait en matière de franchises politiques. Je crois dans le droit abstrait, en politique; mais je ne pense pas que nous ayons beaucoup à dire sur ce qui concerne le droit absolu d'une classe, ou d'un privilège quelconque. Je crois que le gouvernement d'un État doit recourir souvent aux expédients. Dans quelques cas, certaines classes d'hommes qui en principe pourraient être considérées comme ayant droit de vote, ne sont pas aptes, pratiquement, à exercer ce droit. Nous pouvons trouver des exemples sur ce sujet, dans certains pays étrangers; mais je ne crois pas qu'il en soit ainsi au Canada. Je ne connais, au Canada, aucune classe de citoyens que l'on pourrait, avec justice, considérer comme incapable d'exercer le droit de suffrage. Aucun des deux partis dans cette Chambre ne saurait, certainement, le prétendre. Nous ferions acte de folie en le disant. Ce sont ces mêmes citoyens qui nous envoient ici. Telle est la corrélation des classes, telle est l'absence de lignes de démarcation entre les différentes classes, que ce qui peut être de ceux qui possèdent actuellement le droit de suffrage, s'applique généralement, avec une égale vérité, à toutes les autres classes qui ne sont pas encore investies de ce droit. L'on veut décréter qu'un homme qui a un revenu de \$400 par année, ou qui possède un bien-fonds valant \$150, dans une campagne, ou \$300 dans une cité, ou qui est un locataire payant \$2 de loyer par mois, ou un loyer de \$20 par année, sera capable d'exercer le droit de suffrage, et je ne crois pas que l'on doive en rester là.

Nous ne pouvons, d'après moi, prendre ces chiffres comme une preuve de capacité d'exercer intelligemment le droit de franchise. Si nous admettons cela—et cela est admis par les partisans du bill—je ne crois pas que nous puissions aller plus loin et dire qu'un homme, qui a une propriété évaluée seulement à \$100, ou un revenu de \$200 seulement, ou qui paie un loyer mensuel de \$1, n'est pas apte à exercer le droit de suffrage. D'après moi nous ne saurions dire que tout citoyen adulte, qui n'est ni un pauvre, ni un criminel, ni un lunatique, ne soit aussi capable d'exercer le droit de suffrage que les hommes qui appartiennent aux autres classes, et qui auront le droit de vote, en vertu du présent bill. Dans la province avec laquelle je suis le plus familier, il n'y a réellement aucune différence d'intelligence entre ceux qui sont maintenant investis du droit de suffrage et ceux qui le seraient par le suffrage universel. Dans Ontario, sous la loi actuelle, tout fils de cultivateur, tout fils de propriétaire foncier, tout chef de famille et toute personne possédant un revenu de \$250, provenant d'un placement, ou étant le salaire payé pour son travail, a le droit de voter. Cela comprend pratiquement tous les hommes de la province; mais même si cela ne comprenait pas pratiquement tout adulte, du sexe masculin, de la province, personne, dans Ontario, n'oserait affirmer que le petit nombre laissé de côté fût inférieur en intelligence à ceux qui sont inclus dans l'Acte d'Ontario. Je ne puis parler avec autant de connaissance personnelle des autres provinces; mais mon opinion

M. CASEY

sur ces provinces peut se former en grande partie d'après les représentants que je rencontre ici.

Si nous pouvons en juger par les représentants que nous envoient ici les provinces, où le cens électoral est le plus réduit, où le suffrage est universel, je ne crois pas que nous puissions prétendre que nos électeurs d'Ontario, ou de Québec, où le cens électoral a été jusqu'à présent plus élevé que dans les autres provinces, aient montré un meilleur jugement dans le choix de leurs représentants que les électeurs des provinces à suffrage universel.

A mon avis, un très fort argument en faveur du suffrage universel se trouve dans le principe abstrait que la taxation des citoyens, leurs responsabilités et leurs devoirs, devraient leur conférer le droit de participer au gouvernement du pays. Mais je ne considère pas que cet argument soit absolument convaincant; je ne considère pas que nous soyons nécessairement amenés par cet argument à accepter le principe du suffrage universel. De fait, je suis prêt à dire que si la question qui nous occupe était simplement un bill établissant *de novo* un suffrage universel pour toute la Confédération, en remplacement du système actuel, d'après lequel chaque province fixe son propre cens électoral, je n'appuierais pas davantage le présent bill. J'ai fortement soutenu les propositions que chaque province doit contrôler son propre cens électoral; que chaque province connaît ce qui convient le mieux à son peuple en matière de cens électoral; que chaque province, d'après l'esprit de la constitution, a le droit d'établir le système électoral d'après lequel elle doit être représentée. Je conclus donc que si la question qui est maintenant soumise, était simplement une question de suffrage universel contre le cens électoral actuel, je ne me croirais pas tenu de supporter le suffrage universel; je me croirais tenu de le combattre.

Je m'opposerai à son adoption d'abord, pour la raison que j'ai donnée, savoir, que le cens électoral provincial doit être maintenu; et, secondement, pour la raison que j'ai donnée en m'opposant à l'ensemble du présent bill, savoir, que nous ne devrions opérer aucun grand changement dans ce qui constitue la base de notre système électoral sans consulter les électeurs pour savoir s'ils désirent ce changement, ou non.

Cette objection, sans doute, s'applique avec une force particulière à la proposition de restreindre le droit de suffrage; mais elle s'applique aussi à la proposition de donner plus d'extension à ce droit. En effet, une telle extension diminuerait certainement le pouvoir électoral de ceux qui sont maintenant des électeurs; mais quand la proposition nous est faite sous sa présente forme, comme un choix à faire entre deux systèmes, je crois qu'il est de mon devoir de l'appuyer.

La proposition qui est maintenant devant nous n'est pas d'abroger le cens électoral provincial pour le remplacer par le suffrage universel; mais d'établir un système uniforme de suffrage universel en remplacement du système que l'on propose maintenant et que nous, de la gauche, ne considérons pas comme juste et équitable. Sous ces circonstances j'appuierai le présent amendement. J'ai fait de mon mieux par la parole et par mon vote, comme d'autres députés de la gauche l'ont fait, pour assurer le maintien du système électoral actuel; mais la Chambre a décidé autrement en comité, et il est probable qu'elle décidera autrement aussi en comité quand le moment de la troisième lecture arrivera.

Elle a décidé d'adopter ce qu'elle appelle un cens électoral uniforme pour toute la Confédération. J'ai essayé de démontrer que ce système n'est pas uniforme, mais que c'est une tentative d'arriver à l'uniformité. Le principe de l'uniformité étant accepté, je suis prêt à prouver que si nous devons avoir quelque chose, qui signifie l'uniformité du cens électoral, cette uniformité devrait être réelle, et je maintiens que le seul droit de suffrage qui puisse être uniforme, est le suffrage universel. Nous avons discuté en détail, déjà,

les conditions proposées dans le bill pour être électeur. Nous avons trouvé qu'elles ne s'accordaient aucunement avec le cens électoral qui existe actuellement dans les provinces. Nous avons trouvé que le cens électoral que s'est choisi le peuple des provinces, est beaucoup plus libéral dans les unes que dans les autres. Dans la province de Québec, le cens électoral actuel est beaucoup moins libéral que celui qui est établi par le présent bill ; mais dans presque toutes les autres provinces, il est plus libéral. Nous avons trouvé aussi qu'il était admis généralement qu'aucun cens électoral basé sur la propriété, ne peut être considéré comme véritablement uniforme dans toute la Confédération ; que si vous prenez la propriété comme la base du cens électoral, une propriété foncière de \$300, ou de \$150, peut représenter un certain degré d'intelligence dans la Colombie-Britannique ; un autre degré d'intelligence dans le Manitoba, un autre degré d'intelligence dans l'Ontario, puis un autre degré d'intelligence dans la province de Québec ; enfin, de très différents degrés d'intelligence dans les provinces maritimes. Il est aussi admis que le cens électoral basé sur le revenu, ne signifie pas la même chose partout. En effet, le présent bill manque surtout d'uniformité dans sa tentative de créer un cens électoral basé sur le revenu. Le salaire des classes ouvrières, les recettes des hommes de profession libérale, les revenus provenant de placements, sont si variés dans les différentes paroisses, que le simple fait que différentes personnes, dans les diverses provinces, ont un revenu de \$400, n'est pas la preuve que ces mêmes personnes se trouvent sur le même pied, ou possèdent le même degré d'intelligence.

Aucun cens électoral basé sur la propriété, ou sur le revenu, ou sur le loyer, ne peut établir une véritable uniformité dans la Confédération. Si nous voulons l'uniformité, nous sommes contraints de prendre chaque individu comme base de la représentation. Là, comme le dit l'honorable député de Northumberland, N.-B. (M. Mitchell), nous atteignons le but final. C'est un des arguments les plus forts à l'appui de sa proposition. Cet honorable député nous dit que son amendement tend à atteindre l'extrême limite du droit de suffrage, et je crois qu'il en est ainsi, parce qu'il affirme qu'un citoyen de la Colombie-Britannique est égal en intelligence à un citoyen de l'Île du Prince-Édouard, et a également le droit de participer au gouvernement de son pays. Vous ne pouvez pas plaisanter avec ce mode de suffrage ; vous n'avez pas à discuter sur le tempérament d'un homme, sur sa taille, ou son poids. Quand vous avez le suffrage universel, vous avez atteint la fin, et vous possédez un système qui accorde franc jeu et rend justice. Priver du droit de suffrage une classe quelconque de citoyens, qui en avait joui jusqu'à présent, est une chose sans précédent dans le gouvernement constitutionnel en Angleterre, aux États-Unis, ou au Canada. Si nous sommes forcés d'abandonner le système électoral des provinces, nous devrions faire un pas en avant et non arrière. Je ne sais pas si le peuple canadien est prêt à recevoir le suffrage universel ; je ne sais pas si ce système serait populaire même parmi les libéraux ; mais, nous savons que quelques provinces le possèdent déjà, et il n'y a pas, par conséquent, d'échappatoire. Si nous abandonnons le cens électoral provincial, nous devons adopter le suffrage universel, ou autrement priver du droit de vote un grand nombre d'électeurs.

Je désire convaincre mes amis de la province de Québec, sans discuter la sagesse de l'esprit conservateur qui les préoccupe au sujet de cette question électorale, plus que les habitants des autres provinces, que, s'ils adoptent le système de cens électoral uniforme, proposé par le présent bill, il ne restera rien qui prévienne l'adoption du suffrage universel, quand une majorité des autres provinces pourra le demander. S'ils préfèrent un cens électoral élevé, ils ont le droit de l'adopter ; mais s'ils renoncent à ce droit en votant pour le présent bill, ils doivent être préparés à faire de nouvelles concessions quand les nouveaux territoires du Canada, dont la population finira par surpasser en nombre celle de la pro-

vince de Québec, ainsi que celle d'Ontario et des autres anciennes provinces, insisteront pour l'établissement du suffrage universel dans toute la Confédération.

Quelques DÉPUTÉS : Ecoutez, écoutez.

M. CASEY : Les honorables députés de la province de Québec m'applaudissent. Je suppose qu'ils ont décidé de voter en faveur du présent bill, qu'il conduise au suffrage universel ou non. Je conclus qu'ils sont plus libéraux dans leurs vues qu'on l'a prétendu jusqu'à présent, et je suis heureux de voir que les conservateurs de la province de Québec sont, avec les conservateurs de la province d'Ontario, en faveur du suffrage universel ; que, de fait, ils sont plus radicaux que les libéraux modérés d'Ontario.

Quelques DÉPUTÉS : Ecoutez, écoutez.

M. CASEY : Oui, il paraîtrait que les *bleus* de Québec et les *tories* d'Ontario sont en faveur de changements même plus radicaux que ceux demandés par les libéraux modérés. Je dis ceci non pas à l'appui des dispositions du présent bill, qui, je le maintiens, sont moins libérales pour la plupart des provinces que le cens électoral qui existe déjà ; mais parce que la présente mesure conduira à l'adoption ultérieure de changements radicaux dans la constitution. Si nous devons avoir un cens électoral uniforme pour la Confédération, et si nous voulons que les droits du peuple ne soient pas foulés aux pieds, que ce soit un cens électoral ne dépouillant personne du droit de vote qu'il possède déjà.

J'ai démontré, dans un discours précédent combien serait grand dans Ontario le nombre de ceux qui seraient dépouillés de leur droit de vote par le présent bill. J'ai démontré, par deux manières de calculer, l'une un peu libre et basée sur des conjectures ; l'autre plus exacte et dépendant de chiffres vérifiés, que 125,000 citoyens, dans Ontario, seront probablement privés de leur droit de vote par le présent bill ; que le nombre de ceux qui seront ainsi privés de ce droit, dans cette province, sera dans la proportion d'un sur trois environ. Cette proportion est la plus forte atteinte au droit électoral qui ait été portée dans un pays civilisé ; je ne dirai pas chez les peuples qui se gouvernent eux-mêmes, parce que l'histoire ne renferme pas d'exemple d'une semblable suppression de suffrages ou d'électeurs. Quand la présente mesure fera sentir son véritable effet parmi le peuple, quand ce dernier verra la différence entre les listes électorales préparées d'après l'acte du gouvernement Mowat, et les listes électorales préparées d'après le présent bill, son indignation s'échauffera à tel point que les messieurs de la droite auront occasion de s'en apercevoir, de la trouver même si chaude—pour me servir d'une expression humoristique de l'honorable premier, hier soir—que la température deviendra presque insupportable. Nous pourrions alors leur offrir une démonstration complète de ce que nous ne faisons présentement que leur prouver théoriquement, et ils auront la preuve la plus irrécusable que mes calculs sont exacts. L'honorable député de Lincoln (M. Rykert) s'est efforcé de démontrer l'autre jour que ces calculs n'étaient pas exacts ; mais quand j'ai parlé ensuite, je me suis trouvé en état de démontrer que son propre calcul ne détruisait aucunement le mien. Plus que cela, la base sur laquelle il a appuyé son calcul, démontre elle-même l'exacritude de mes chiffres, si l'on en déduit toutes les conséquences logiques. Je prétends, par conséquent, qu'il est admis par la Chambre, puisque mes chiffres n'ont pas été réfutés, que les effets du présent bill seront tels que je viens de le dire dans la province d'Ontario. Or, comme l'un des représentants de cette province, je manquerais beaucoup à mon devoir, je me rendrais même coupable de haute trahison envers ma province, si je ne votais pas, si je ne parlais pas, si je ne faisais pas tout en mon pouvoir pour empêcher l'adoption d'une mesure qui privera du droit de vote près d'un électeur sur trois de cette province. Quand j'ai devant moi l'alternative entre cette suppression de suffrages, qu'opérera le bill proposé

par le gouvernement, et un système de suffrage universel—qui ne serait, peut-être, pas désirable, qui ne serait, peut-être, pas théoriquement le plus parfait on lui-même comme système électoral—je commettrais un acte de haute trahison envers ma province si je n'acceptais pas cette dernière alternative, qui est la plus libérale. Pratiquement, l'acte de M. Mowat établit un système qui est presque le suffrage universel, et il ne reste qu'un pas à faire pour arriver à ce dernier. Mais supposant même que la présente mesure admettrait dans l'électorat une classe de votants inférieurs à ceux admis par l'acte provincial, je préférerais le système qui étend le droit de suffrage à celui qui le restreint, et je crois que tout électeur, réformiste ou conservateur, dans mon comté, approuvera ma conduite.

Je crois aussi que les électeurs des comtés que représentent les honorables députés de la droite, comprendront qu'en supportant le présent bill leurs représentants font un pas en arrière, en opposition à l'esprit qui anime le peuple d'Ontario. On peut me dire que M. Mowat a refusé d'accorder le suffrage universel, lors de la dernière session de la législature locale. D'abord, je n'ai jamais prétendu que le peuple d'Ontario préférât le suffrage universel au système qu'il possède actuellement. Il a montré, au contraire, par ses représentants, qu'il préférerait le système dont il jouit aujourd'hui. Mais le présent bill lui refuse le privilège de continuer ce système, et il s'agit présentement de choisir entre un cens électoral beaucoup plus restreint que celui qu'il possède, et un cens électoral un peu plus étendu.

Je n'ai pas le moindre doute que le peuple d'Ontario préférerait infiniment plus le suffrage universel qu'au système énormément restreint que cette Chambre veut présentement lui imposer. En outre, on peut expliquer pourquoi le suffrage universel pourrait être moins acceptable pour une législature locale que pour le parlement fédéral, pourquoi il serait opportun d'adopter le suffrage universel pour le parlement fédéral, tandis qu'il serait inopportun de l'adopter pour une législature locale. Nous savons tous que les législatures provinciales ont juridiction sur les questions de propriété et de droits civils, et l'on peut prétendre avec raison que tout homme qui ne possède pas une propriété, ne doit pas être représenté dans une Assemblée législative, qui est chargée de la tenure, ou de la disposition des propriétés, et qui peut, à la dernière extrémité, taxer celles-ci. Les législatures locales ont le pouvoir de prélever une taxe sur la terre de tout propriétaire, ou sur sa propriété. Sous ce rapport, elles se trouvent dans la position des conseils municipaux, et personne ne s'imagine qu'il serait juste d'établir le suffrage universel pour les élections municipales, ou qu'il serait juste de permettre à un homme qui ne possède aucune propriété, d'imposer des taxes sur les propriétés de ses voisins. Plusieurs ont pensé qu'il ne serait pas juste de permettre à un homme, ne possédant aucune propriété, d'être représenté dans une législature, qui contrôle la tenure de la propriété et peut même la taxer au besoin. C'est pourquoi le bill de M. Mowat, bien qu'étendant autant que possible le droit de vote à tous ceux qui possèdent une propriété, ou un revenu, ou qui ont un intérêt direct sur la propriété imposable pour les fins municipales, ou provinciales, a exclu tous ceux qui ne possèdent aucune propriété, ou n'ont aucun intérêt de ce genre.

Nous n'avons rien à faire ici avec la tenure des terres ou le transfert de la propriété, si ce n'est dans ces territoires, qui sont directement sous notre contrôle, et qui, bientôt, seront organisés en provinces, pouvant adopter alors leur propre système électoral. Nous pouvons ici nous occuper de la taxation indirecte et des devoirs d'un citoyen envers l'Etat. Ainsi, s'il y a danger à appliquer le suffrage universel aux élections provinciales ou municipales, on ne saurait en dire autant de son application aux élections fédérales.

Le sentiment hostile des conservateurs contre le suffrage universel provient en grande partie des abus qui ont eu lieu

M. CASEY

dans certaines municipalités américaines. Et il y a une certaine force dans cet argument. Le gouvernement municipal de New-York est regardé comme une serre chaude de corruption, et l'on prétend avec raison que cela provient du système du suffrage universel. Des électeurs sans le sou maintiennent certains fonctionnaires au pouvoir afin d'en recevoir de l'emploi. On ne peut pas craindre de semblables résultats en appliquant le suffrage universel aux élections fédérales. Nous n'avons pas à craindre que les classes indigentes, s'il y en a, disons plutôt les classes les plus pauvres, puissent jamais contrôler les affaires fédérales. Nous pouvons étudier cette question en dehors de tout esprit de parti.

Comme partis, je ne crois pas que l'un ou l'autre ait à y gagner en adoptant le suffrage universel, au lieu d'un cens électoral basé sur la propriété, car les libéraux dans le pays sont aussi à l'aise que les conservateurs. Laissons de côté tout intérêt de parti, et sans considérer jusqu'à quel point cela affectera ma propre élection, je voterai en faveur de l'amendement demandant le suffrage universel.

Un DÉPUTÉ: Ne soyez pas trop aventureux.

M. CASEY: Une telle remarque ne devrait pas venir d'un partisan du ministère, puisque le gouvernement craint de consulter le peuple. S'il y a une conduite, qu'en dehors de cette Chambre on pourrait appeler lâcheté, je ne la connais pas. Que le gouvernement ait au moins le courage de ses opinions; qu'il aille devant le peuple, ou qu'il déclare que ce bill ne deviendra pas loi avant les prochaines élections générales. Le fait est que les honorables députés de la droite savent que la majorité du peuple est contre eux sur cette question, et ils n'osent pas affronter les électeurs avant que le bill devienne loi.

M. BURPEE: Cet amendement m'embarrasse un peu. Je me fais difficilement une idée claire de la position que nous occupons, et de la position qu'occupe l'auteur de l'amendement. L'amendement propose le suffrage universel, et il propose un cens électoral fédéral basé sur le suffrage universel. Je suis opposé à un cens électoral fédéral quel qu'il soit. Je ne crois pas que ce fut là ce qu'on avait eu en établissant la Confédération. Je crois en une union fédérale, dans laquelle chaque province déterminera le cens électoral pour l'élection de ses propres représentants.

Pour cette raison, je ne peux pas aller aussi loin que le député de Northumberland, qui propose un cens électoral pour toute la Confédération, et de plus il est un peu embrouillé lui aussi au sujet de ce mode de suffrage. Il est vrai que, dans le journal qu'il dirige, il dénonce le bill en termes énergiques, et qu'il somme pour ainsi dire le premier ministre de le retirer, et cependant il a voté en faveur de la deuxième lecture et il accepte le bill en gros.

Cela me paraît illogique, et je n'ose pas m'engager à sa suite, parce que j'ignore où il me conduira. Si j'avais à accepter son amendement, ce serait, comme un choix entre deux maux, car je crois que je préférerais sa proposition à celle du bill, bien que je ne sois pas encore certain que le suffrage universel est ce qui conviendrait le mieux à ce pays. Je crois qu'il serait préférable, parce qu'il amoindrirait les conséquences funestes qui pourraient résulter de la nomination de reviseurs partisans, parce qu'ils n'auraient pas la même chance de manipuler les listes dans l'intérêt de leur parti.

Je sais que l'on prétend que si des juges étaient nommés, il serait peu probable qu'il y eût des injustices, mais cependant beaucoup d'entre eux étaient dans la politique avant d'être juges, et lorsqu'il s'agira de décider si un morceau de terrain ou une autre propriété, doit être évalué au-dessus ou au-dessous de \$150, comme ils auront été choisis parmi les hommes de profession, ils ne seront pas très au courant de la propriété dans les campagnes, et ils seront plus ou moins exposés à se laisser guider par leurs amis politiques. Il est possible qu'au lieu de prendre la liste de l'estimateur, ils

prennent une liste préparée par un candidat futur qui aura ajouté ou rayé les noms à sa guise.

Sous ce rapport, je crois que l'amendement du député de Northumberland constitue un progrès sur le bill. Si le gouvernement fédéral adopte un cens électoral propre, et nomme ses propres fonctionnaires,—des partisans politiques qui commettront des injustices envers un parti ou l'autre en confectionnant les listes,—et si le gouvernement fait faire des élections d'après ces listes, et si l'on pouvait démontrer au pays qu'une injustice a été commise envers le parti qui contrôle le gouvernement local, ce serait une incitation pour les gouvernements locaux, dans les provinces qui politiquement sont opposées au gouvernement fédéral, de riposter en adoptant une loi qui fonctionnerait au désavantage du gouvernement fédéral; ainsi des conflits perpétuels entre les provinces et la Confédération, seraient le résultat de l'adoption de ce système de reviseurs entachés de partisanerie qui pourrait être désastreux pour la Confédération.

Je crois qu'il ne faudrait pas perdre de vue ce côté de la question. Je ne veux pas prendre le temps du comité. Je ne voulais qu'expliquer pourquoi je voterai en faveur de l'amendement du député de Northumberland; ce n'est que parce qu'il est préférable au bill actuel et qu'il fera disparaître au moins un des maux que j'appréhende de la nomination des reviseurs; et j'espère que l'amendement sera adopté, malgré que l'honorable député, en le proposant, ait déclaré qu'il n'espérait pas réussir. Je crois qu'il a frappé juste. Si nous devons avoir un cens électoral pour toute la Confédération, c'est le seul cens électoral uniforme que nous puissions adopter, et je crois que nous y viendrons tôt ou tard.

Nous pourrions avoir une élection avec cette loi, et de grands inconvénients en découleront; mais l'indignation du peuple sera soulevée à un tel point qu'il ne sera jamais satisfait jusqu'à ce qu'on ait adopté un cens électoral basé sur le principe contenu dans l'amendement du député de Northumberland.

M. MITCHELL : Je ne puis laisser sans réponse les remarques du député de Sunbury, d'autant plus qu'il attaque l'inconséquence de ma conduite sur cette question. J'apprécie beaucoup l'opinion de l'honorable député; il y a plus de vingt ans que je siège dans le parlement avec lui; j'ai toujours trouvé en lui un défenseur des idées et des projets libéraux; j'ai eu l'honneur de l'avoir pour partisan pendant plusieurs années lors que je faisais partie du cabinet de la province d'où nous venons tous deux, et je n'aime pas à l'entendre faire les remarques qu'il s'est permis sur ma conduite dans cette affaire.

Je prétends, et j'en appelle aux députés de cette Chambre, que ma conduite sur ce bill a été conséquente. Il dit que je suis inconséquent, parce que j'ai voté la deuxième lecture du bill. J'ai prononcé, je crois, le troisième discours sur ce bill, et j'ai alors indiqué la conduite que je tiendrais. J'ai dit que ce bill soulevait plusieurs questions, dont la plus importante était de savoir si ce parlement doit décider de lui-même qui doit avoir le droit d'élire les députés appelés à siéger dans ce parlement, et qui doit déterminer les conditions d'après lesquelles ils devront être élus.

C'est là le principe vital du bill, et dès la première phase des débats, qui durent maintenant depuis trois semaines, j'ai exprimé l'opinion que ce parlement seul devait décider qui doit ou ne doit pas voter à l'élection de ses membres.

Suis-je inconséquent parce que je suis en faveur du principe du bill et que j'en combats les détails? N'ai-je pas déclaré, tout d'abord, que j'étais opposé aux détails du bill? N'ai-je pas donné en termes généraux, les raisons pour lesquelles, j'étais opposé aux détails, et n'ai-je pas dit aussi que, lorsque nous en serions à la discussion des articles, je formulerais mes objections?

Alors, pourquoi l'honorable député, qui me connaît depuis si longtemps, qui sait que je ne porte pas deux têtes sous le

même bonnet, m'accuse-t-il d'inconséquence et de manque de franchise dans la conduite que je me propose de tenir sur cette question.

Je le demande à la Chambre, si ma conduite dans toute cette affaire n'a pas été franche et sincère, et je ne conçois pas pourquoi le député de Sunbury me dénonce devant le comité et m'accuse d'inconséquence.

D'abord et par-dessus tout, je suis en faveur du principe du bill; je dis que le parlement doit décider quels sont ceux qui devront siéger ici; mais je suis opposé aux détails du bill, et j'ai proposé un amendement, et malgré cela l'honorable député m'accuse d'inconséquence et il conclut en disant qu'il votera en faveur de l'amendement comme le moindre de deux maux. Je suis heureux que l'honorable député ait pris cette position, et je ne me suis levé que pour défendre la conséquence de ma conduite. Je suis opposé à certaines dispositions du bill, et je crois que mon amendement donnera dans la pratique, le suffrage universel mais cependant je n'y suis pas lié indissolublement, et je suis prêt à accepter les modifications suggérées par le député de Queen, I.P.-E. (M. Davies). Je désire voir le suffrage universel établi dans le pays, et si nous pouvons l'obtenir, soit par un amendement, soit à la suggestion du député de Queen, I.P.-E., cela m'est indifférent, pourvu que l'un des deux soit adopté. Je crois que mon honorable ami (M. Burpee), en justice pour moi, devrait retirer la censure qu'il m'applique en prétendant que j'ai été inconséquent dans la conduite que j'ai tenue sur toute cette question.

M. BURPEE : Je n'ai aucunement l'intention de censurer l'honorable député, mais je ne pouvais pas comprendre que pendant qu'il était en faveur du suffrage universel il votait pour un bill qui accorde le suffrage basé sur la propriété. Le principe de ce bill est le suffrage basé sur la propriété; le principe de l'amendement, c'est le suffrage universel; l'un est en opposition directe avec l'autre. Je suis heureux que l'honorable député ait expliqué sa position, car je comprenais difficilement qu'il put approuver le principe du bill et proposer son amendement.

M. MITCHELL : Le principe du bill n'est pas seulement le suffrage basé sur la propriété. Il y a plusieurs points dans ce bill, et le principe le plus important, c'est de savoir si le parlement du Canada décidera lui-même quels seront ceux qui auront droit d'élire des députés destinés à siéger ici. Voilà le principal principe du bill, et c'est celui-là que j'apprécie. L'autre principe—celui du suffrage basé sur la propriété—que j'ai combattu dès l'origine, et l'amendement que je propose, vient donner effet à mon opposition. Ainsi, mon honorable ami est à côté lorsqu'il m'accuse d'inconséquence.

M. WILSON : Avant que le vote soit pris sur cet amendement, je désire faire connaître mon opinion sur la question, et je dois dire en passant que j'ai été heureux d'entendre le député de Northumberland (M. Mitchell) se défendre de toute inconséquence en proposant son amendement. J'admets avec lui qu'il a été logique; dès le commencement des débats il a exprimé son intention de proposer un amendement à la plus prochaine occasion.

Je suis tout à fait de son opinion au sujet de la conduite qu'il a tenue, mais je diffère sur la question de savoir si ce parlement a ou n'a pas le droit de légiférer sur cette question. Nous n'avons pas prétendu que le Parlement du Canada n'avait pas le droit de légiférer dans ce sens, mais nous avons contesté l'opportunité de le faire; nous nous sommes demandés si c'était nécessaire, si la Confédération avait assez souffert d'abus pour entreprendre de régler cette question elle-même à l'avenir.

Ainsi, je ne crois pas que l'honorable député soit dans le vrai en disant que la question est de savoir s'il doit y avoir ou non un cens électoral pour toute la Confédération; mais je suis intimement convaincu que si nous prenons tous les faits en considération, quelles que soient nos hésitations ou nos

oppositions à accepter le suffrage universel, tout cela disparaîtra devant l'importance qu'il y a, dans les circonstances actuelles, d'accepter le suffrage universel de préférence au suffrage proposé par le bill.

Nous savons que si nous acceptons le bill dans son entier, tel qu'il a été proposé à la Chambre par le gouvernement, sa mise à exécution entraînera des dépenses considérables, et que si nous adoptons l'amendement du député de Northumberland (M. Mitchell) il n'y aura pas de dépenses. Dans mon opinion cela seul est suffisant pour que nous nous montrions favorables à l'amendement. J'ai aussi entendu avec plaisir l'honorable député dire qu'il était opposé aux détails du bill; ce n'est peut-être pas le temps de les discuter, mais il n'y a pas de doute que, fidèle à sa promesse, lorsque le temps sera venu, nous le verrons travailler consciencieusement, avec les députés de l'opposition; et au moyen des efforts réunis du parti indépendant et du parti libéral, nous serons peut-être en état de rendre ce bill acceptable; je n'ai aucun doute que le gouvernement sera reconnaissant envers l'honorable député, parce qu'il a besoin d'aide pour rendre ce bill acceptable au public en général, qui y est très hostile en ce moment.

La question du suffrage universel est peut-être la plus importante de toutes celles qui ont été discutées dans cette Chambre. Nous n'ignorons pas qu'à moins d'autres circonstances favorables, l'introduction du suffrage universel dans notre politique pourrait être une innovation dangereuse. Nous trouvons qu'il est absolument nécessaire de faire accompagner de quelque condition le droit qu'a tout homme au suffrage; et je maintiens que ce serait un principe dangereux d'accorder le suffrage universel, si nous ne le faisons accompagner d'une éducation presque universelle.

La question qui se pose naturellement est celle-ci: sommes nous assez avancés dans la Confédération pour avoir le suffrage universel, et accorder à tout citoyen le droit de décider, de concert avec ses compatriotes, quelle devra être la forme de notre gouvernement.

Je crois que les honorables députés seront de mon opinion lorsque je dirai qu'il n'y a peut-être pas un autre pays sous le soleil, où les facilités générales d'éducation soient plus grandes qu'au Canada.

Le système d'école de l'Ontario est admiré non seulement en Europe, mais même par nos voisins, les Américains; ce système est de nature à offrir des facilités sans égales à tous ceux qui veulent en profiter; je crois que si on établissait une comparaison, notre population soutiendrait avantageusement la concurrence sous ce rapport, avec le peuple américain.

Je crois qu'aujourd'hui nos institutions d'éducation sont égales à celles des Etats-Unis. Ce dernier pays a fait l'expérience du suffrage universel, sous un système d'éducation très répandu, et si l'expérience a réussi qu'avons-nous à craindre ici? Je crois que vous pouvez aller dans n'importe quelle province de la Confédération, et que vous y trouverez un système d'écoles assez répandu pour que personne ne soit privé d'une éducation libérale, pour que personne ne soit empêché de devenir assez instruit pour ne pas pouvoir donner un vote intelligent.

S'il en est ainsi, et je ne crois pas que quelqu'un en doute, il est probable que même ceux qui sont opposés au suffrage universel hésiteront, avant de dire que notre population n'est pas assez instruite pour exercer le droit de suffrage. Nous savons qu'il y a des exceptions, nous savons qu'il y en a qui ne profitent pas des avantages qui leur sont offerts, qui ne savent ni lire, ni écrire, ni compter, et il faut admettre que si nous adoptons un suffrage basé sur l'éducation, une certaine classe en serait exclu.

Nous devons prendre tous les moyens d'instruire le peuple et de le forcer à prendre un intérêt raisonné dans les affaires du pays. Pour refuser le droit de suffrage aux femmes, ou à donné comme raison qu'elles ne portaient pas d'intérêt aux affaires politiques; mais si vous refusez le droit

M. WILSON

de suffrage à un certain nombre de citoyens, vous leur enlevez un stimulant puissant, pour leur faire porter un intérêt intelligent aux affaires publiques.

N'est-il pas du devoir du gouvernement de s'efforcer d'instruire le peuple sur les questions politiques? Si les honorables messieurs de la droite sont si satisfaits de la manière dont ils ont conduit les affaires du pays, pourquoi prennent-ils ce moyen de priver l'électorat des connaissances politiques qu'il devrait posséder? Si vous adoptez l'amendement du député de Northumberland, vous aurez beaucoup fait pour induire le peuple à prendre un intérêt intelligent dans les affaires du pays.

Le député de Cardwell (M. White) a dit hier soir que nous devrions nous rapprocher le plus possible des vues exprimées par les législatures locales. Il est vrai que la législature de l'Ontario a refusé d'adopter le suffrage universel, mais elle l'a adopté en pratique, puisqu'elle a accordé le droit de suffrage à l'homme à gages qui peut gagner \$100 de gages par année, ce qui, avec sa nourriture, s'élève à \$250. Si le député de Cardwell est sincère, pourquoi vote-t-il contre l'adoption du cens électoral de l'Ontario? Le temps est passé où l'on pouvait prétendre que la propriété est la base du suffrage. Nous croyons qu'un homme doué d'une intelligence ordinaire a droit au suffrage. Quel droit avons-nous de rayer du suffrage quiconque est obligé d'observer les lois du pays, et de payer 25, 30 et 40 pour 100 de taxes sur les marchandises qu'il consomme? C'est un principe vicieux que de priver ces gens du droit de suffrage. Je prétends que tout homme qui est obligé de payer doit avoir le droit de dire ce qui doit être fait de son argent; tout homme qui est tenu au service militaire a le droit de dire comment et pourquoi il est appelé à accomplir ce service. Si nous adoptons le principe contenu dans le bill, nous adoptons un principe qui ne repose sur aucun fondement logique.

Vous dites que dans une ville, celui dont la propriété est évaluée à \$300, a droit de voter en vertu de cette propriété, et vous dites aussi que le locataire de cette propriété peut aussi voter. Je vous demande, M. le Président, quel droit un locataire peut-il avoir au suffrage, si vous considérez la propriété comme la base du droit de suffrage. Dans ce cas vous abandonnez le principe, et la seule conclusion raisonnable à en tirer c'est que nous devrions aller plus loin et accorder le droit de voter à tout homme intelligent, âgé de 21 ans, et résidant dans le pays.

Il y a encore d'autres raisons qui devraient nous porter à adopter un cens électoral comme celui dont je viens de parler. Tout dépôt remis entre les mains du pouvoir, lui est confié pour être employé au profit et avantage du peuple. Alors, tout individu a droit de s'enquérir si ce dépôt est bien administré, et de dire de quelle manière il doit être administré.

Je sais qu'il existe de forts arguments contre le suffrage universel, mais je crois que toutes ces objections sont plus que compensées par les bienfaits qui résulteraient pour la société, si nous devons adopter un cens électoral quelconque.

Je suis d'opinion qu'il vaudrait mieux permettre à chaque province de fixer son propre cens électoral, parce que plusieurs d'entre elles sont opposées au suffrage universel, pendant que d'autres désirent l'avoir. Je crois que tôt ou tard le suffrage universel sera la loi du pays. Dans la province de l'Ontario le chef conservateur à l'Assemblée législative s'est déclaré en faveur d'un cens électoral accordant le suffrage à tout sujet mâle, âgé de 21 ans, et si cette opinion est partagée par le parti conservateur de l'Ontario, ce n'est qu'une question de temps avant qu'il vienne devant cette Chambre et demande à étendre le suffrage de manière à le rendre universel, dans la pratique. C'est aujourd'hui la tendance qui existe dans le monde entier. Nous voyons que toutes les plus grandes intelligences qui ont étudié la question sur toutes ses faces et dans toutes les conséquences qu'elle peut avoir sur la société, s'accordent à dire que le temps est arrivé, que l'instruction est assez répandue, pour

qu'il soit opportun d'accorder le droit de suffrage à tous ceux qui sont en état de l'exercer d'une manière intelligente. Avec le bill actuel nous laissons de côté une classe très nombreuse de la population. Tous les députés de cette Chambre savent qu'en sollicitant les suffrages à domicile on n'accorde pas autant d'attention à un homme qui n'a pas droit de voter qu'à un électeur. Allez dans n'importe quel comté, et la première question que pose un candidat est celle-ci : un tel a-t-il droit de voter ? Si cet homme n'est pas électeur, il est traité avec indifférence, s'il est électeur vous lui faites la cour, vous cherchez des occasions de le rencontrer et de converser avec lui sur les questions politiques du jour.

Je vous demande s'il est juste de traiter ainsi un homme qui se trouve, pour le moment, à n'être pas électeur ? Si certaines obligations sont imposées à une partie de la population, ceux qui la composent devraient avoir droit de voter aux élections. Cette Chambre n'a pas le droit d'adopter une loi qui prive du droit de suffrage un nombre considérable d'électeurs.

Ceci s'applique surtout aux instituteurs, qui ont certainement autant de droit au suffrage que le locataire qui paie \$2 par mois. Cette Chambre devrait examiner si le temps n'est pas arrivé, vu l'intelligence de la population et les facilités offertes à l'instruction, d'adopter le suffrage universel. Tous les êtres humains devraient être mis sur un pied d'égalité. Il n'est pas juste qu'un homme, parce qu'il possède de la fortune, puisse exercer une influence spéciale sur les affaires publiques ; qu'il puisse avoir plus de droit qu'un autre dans le choix des représentants, parce qu'il possède plus de propriétés.

Le principe du suffrage basé sur la propriété est un principe faux. Si nous devons avoir un cens électoral pour toute la Confédération, et si nous ne pouvons pas adopter celui de l'Ontario, je préfère le suffrage universel à celui qui est proposé par le bill qui occupe en ce moment le comité.

M. McMULLEN : Cette motion, proposée par un député qui n'a aucune relation avec l'opposition, est très importante, et devrait être discutée à fond. J'espère que les députés de la droite profiteront de l'occasion pour exprimer leurs opinions sur cette question. J'espère que le député de Cardwell (**M. White**) n'y manquera pas et que nous le verrons enregistrer son vote en faveur de cette motion de progrès.

Dans une occasion antérieure, il s'est exprimé avec beaucoup de force en faveur du cens électoral provincial, et bien qu'il ait maintenant changé d'idée, et il pourra peut-être juger à propos de changer encore une fois et d'appuyer cette motion. Cette importante question a été discutée dans tous les parlements sur ce continent et dans la Grande-Bretagne. En Angleterre elle est demeurée devant la Chambre pendant des années, parce que le peuple prend beaucoup de temps à comprendre l'importance de semblables questions.

Cette question a fait de grands progrès dans les vieux pays, et j'espère qu'elle continuera à en faire. Aujourd'hui que cette question se présente devant nous, il serait bon que le peuple put connaître l'opinion de ses représentants sur le suffrage universel, et j'espère qu'avant que la discussion soit terminée, les députés de la droite auront le courage de se lever et de dire ce qu'ils pensent, de dire s'ils sont en faveur de l'extension ou de la restriction du suffrage.

Je considère le bill actuel comme une loi restrictive ; et bien qu'il puisse y avoir dans le suffrage universel certaines choses que nous ne soyons pas disposés à adopter, j'avouerais sans crainte que je voterais pour le suffrage universel plutôt que pour le bill qui est devant nous, et cela pour deux raisons : D'abord, parce que je crois que tout homme habitant la Confédération canadienne devrait avoir droit de suffrage, et qu'il soit journalier, ouvrier, ou qu'il appartienne à toute autre classe, s'il contribue aux revenus du pays, c'est un contribuable, et il a le droit d'être représenté dans cette Chambre.

Dès 1291, Edouard Ier émit le précepte que ce qui concernait tout le monde devait être approuvé par tout le monde, que tous ceux qui payaient des taxes devaient avoir le droit de dire de quelle manière ces taxes devaient être prélevées. Il est absurde de prétendre que celui qui possède une propriété de \$150 a droit d'être représenté et que celui dont la propriété ne vaut que \$100 ne le sera pas. Si vous admettez que c'est l'homme qui est représenté et non pas la propriété, pourquoi maintenir un suffrage basé sur la propriété ? J'admets que dans les organisations municipales il est nécessaire que la propriété soit représentée pour les fins de la répartition des taxes municipales, comme, par exemple, lorsqu'il s'agit d'un règlement pour contracter une dette, il n'y a que ceux qui seront appelés à en payer leur part, comme les propriétaires fonciers, qui doivent voter. Mais lorsqu'il s'agit de l'élection des députés de cette Chambre, le cens électoral devrait être plus étendu que pour les élections municipales ou provinciales.

Nous devrions, par exemple, avoir un cens électoral plus étendu que dans l'Ontario, parce que dans la législature provinciale on ne s'occupe presque exclusivement que d'affaires municipales, d'actes se rapportant à la propriété, pendant qu'ici nous réglons le taux des droits sur les importations et autres questions de cette nature, et tous les consommateurs sont astreints à l'opération de nos lois.

Je prétends que le pauvre homme qui porte une chemise de coton grossier ou un pantalon de Derry, a droit de suffrage, puisqu'il paie une certaine proportion des taxes. Ce n'est pas l'argent qui est représenté, car alors nous aurions la pluralité des votes, et celui qui possède pour \$100,000 de propriétés aurait plus de votes que celui qui n'en a que pour \$1,000. Mais puisque c'est l'individu qui est représenté, il ne devrait pas y avoir de restrictions, et du moment qu'un homme réside dans le pays, qu'il est enregistré, qu'il est citoyen par naissance ou par naturalisation, il devrait avoir droit de suffrage.

En deuxième lieu, je préfère le suffrage universel aux dispositions de ce bill, parce que son application coûterait moins cher. Hier le premier ministre nous a communiqué ses vues sur la question des dépenses, et il a dit qu'elles seraient insignifiantes ; qu'on mette la loi en opération en ajoutant une faible somme aux salaires actuels des juges. Je ne sais pas ce que les juges seraient disposés à accepter ; mais j'ai été bien aise d'apprendre que l'honorable ministre a l'intention de nommer des juges, car je crois que ces nominations donneront plus satisfaction que la nomination des avocats-reviseurs. Je crois qu'en général les juges de comté rempliront leurs devoirs honorablement, car dans leur position, ils s'efforcent de conquérir le respect et l'estime qui doivent environner des hommes occupant des fonctions élevées, ils prendront plus garde que de simples reviseurs de commettre quelque action qui pourrait porter atteinte à leur réputation.

Je maintiens aussi, comme je l'ai toujours fait, qu'il n'y a aucune nécessité de mettre un pouvoir illimité entre les mains d'un seul homme, cet homme fut-il juge ou non. Aucune personne ne devrait pouvoir exercer un pouvoir aussi arbitraire que celui qu'auront ces fonctionnaires.

Quoi qu'en dise le premier ministre, je crois que cette loi coûtera très cher au pays. J'ai dit déjà que je croyais que les dépenses s'élèveraient à \$400,000. L'ouvrage peut être fait à meilleur marché. Supposons que les reviseurs n'aient que \$400, (et je ne pense pas qu'aucun juge de comté soit disposé à accepter la position pour cette somme), il leur faudra un greffier, qui aura peut-être plus de \$400 ; il faudra donner \$200 ou \$250 à un constable ; l'impression coûtera environ \$150 par circonscription. Je désire sincèrement que les dépenses soient moins élevées, mais nous avons le droit d'exprimer notre crainte qu'au lieu de l'être moins, elles le soient plus.

Si ces calculs sont exacts, les dépenses occasionnées par cette loi seront de \$253,000 pour la première année et de

\$1,266,000 pour la durée d'un parlement. Si ce bill doit imposer un tel fardeau au peuple, il est prudent d'examiner s'il doit devenir loi. On a beaucoup parlé des obligations et de la dette de la Confédération, et on a fait beaucoup de calculs contradictoires pour établir à quelle somme cette dette s'élève par tête de notre population. Je crois qu'on peut dire sans crainte que la dette du Canada est aussi élevée, sinon plus, que la dette des Etats-Unis, par tête de la population.

M. le PRÉSIDENT: L'honorable député voudra-t-il se borner à discuter l'amendement et l'article du bill qui est devant la Chambre.

M. McMULLEN: C'est ce que je m'efforce de faire; et si je n'ai pas la permission de faire aucune comparaison quant à la question des frais, et si je dois me borner strictement aux mots de l'amendement, je le ferai. Mais je crois qu'on ne gagnera rien en se montrant aussi sévère.

Je dis donc que nous devrions examiner s'il est prudent, dans les intérêts du peuple, de contracter cette nouvelle obligation. Si la population du Canada était appelée à voter pour ou contre cette loi, je crois qu'elle la rejeterait à cause des dépenses qu'elle doit entraîner. De deux maux je désire choisir le moindre, et à ce point de vue le suffrage universel est préférable au bill. Je crois que nous n'avons rien à risquer en accordant le suffrage aux classes ouvrières de ce pays. L'expérience de l'Angleterre pendant ces vingt ou trente dernières années nous enseigne que ces classes regardent le droit de suffrage comme un dépôt, et qu'elles l'exercent avec sagesse. Je crois que nous n'avons pas d'exemple dans le monde civilisé, que des hommes qu'on avait revêtus du droit de suffrage, en aient ensuite abusé.

Les progrès de notre pays sont dûs en grande partie aux classes pauvres, qui ont construit nos chemins de fer et nos canaux, qui ont défriché nos forêts et qui ont fait de nos terres incultes un pays fertile. Plus nous aurons de cette classe d'hommes dans le pays, le mieux ce sera; et lorsqu'ils viennent ici nous devrions leur accorder le droit de suffrage, comme cela se pratique aux Etats-Unis.

L'honorable député de Cardwell (M. White) dit qu'en jugeant par les progrès accomplis dans le passé, nous devons entrevoir le temps où il faudra accorder le droit de suffrage. En présence d'une telle déclaration, je demande s'il ne serait pas prudent, en adoptant un nouveau système, d'agir avec lenteur et sagesse. D'abord nous devrions étudier le cens électoral en usage dans les différentes provinces; nous savons que dans deux d'entre elles le suffrage universel est en opération, et c'est d'après ce système qu'elles ont élu leurs représentants dans cette Chambre; nous devrions y regarder à deux fois avant de priver du droit de suffrage une partie de la population de ces provinces. Si nous faisons cela, d'année en année des bills seront présentés pour élargir le cens électoral, et nous en arriverons au suffrage universel.

Ne vaudrait-il pas mieux comprendre dans la loi toute la population et éviter les dépenses qu'entraînera le bill actuel? Prenons le système d'après lequel nous siégeons ici, comme représentants du peuple. On a aboli le cens de l'éligibilité pour les députés de cette Chambre; nous pouvons même n'être pas des contribuables; nous pouvons même ne pas être sur la liste comme payant la taxe d'élection; on n'exige aucune preuve que nous possédons des propriétés, que nous avons des propriétés personnelles, ou que nous avons directement ou indirectement un intérêt dans l'État. Puisqu'il en est ainsi par rapport à nous, en vertu de quel principe refuserions-nous les mêmes droits au peuple? Il y a quelques années on adopta un acte abolissant le cens de l'éligibilité pour les députés; le peuple sanctionna cette loi; il n'y fit aucune opposition.

Et tout sujet britannique âgé de 21 ans peut occuper un siège dans cette Chambre sans posséder aucun bien, ou sans donner aucune preuve qu'il a payé ses taxes. Il n'est

M. McMULLEN

que juste, alors, que nous examinions s'il serait sage de donner au peuple les mêmes privilèges, pour ce qui regarde le droit de suffrage, et j'espère que les honorables messieurs de la droite exprimeront leur opinion sur ce sujet. Le premier ministre a dit quelque chose des rôles de cotisation, et il a prétendu que les reviseurs seraient censés accepter ces rôles comme base dans la préparation de leurs listes. Je dois dire que si le reviseur devait absolument se servir des rôles confectionnés pour les fins municipales, ce serait une modification du bill dans la bonne voie. Je regrette toutefois d'avoir à dire qu'il n'est pas obligé de le faire. Il ne s'en sert que pour se former une opinion quant à la valeur de la propriété, et s'il arrive à la conclusion qu'en somme le rôle est tel qu'il puisse l'approuver, il est censé l'accepter. Mais il n'est pas absolument tenu d'accepter ce rôle.

M. le PRÉSIDENT: L'honorable monsieur doit se borner à la question dont le comité est saisi.

M. McMULLEN: Je vais essayer de me borner au suffrage universel. Il paraît qu'aucune allusion ou tentative d'allusion à un autre point n'est permise. Je dois dire qu'à mon avis il est de l'intérêt du peuple que l'on donne à ses représentants la plus grande latitude possible dans la discussion de ce sujet. Cependant, M. le Président, si vous décidez que nous devons nous restreindre strictement à la discussion du suffrage universel, je vais le faire; mais je crois que l'on devrait au moins permettre de tirer des conclusions de faits se rapportant au bill que nous discutons, et de démontrer pourquoi nous considérons qu'il serait sage d'accepter le suffrage universel, de préférence à ce bill. Nous discutons le suffrage universel comparé au suffrage que comporte le bill soumis à la Chambre. L'honorable monsieur qui a proposé l'amendement a dit qu'il le proposait parce qu', tout en acceptant quelques dispositions du bill il en désapprouvait d'autres, et qu'il préférerait comme alternative le suffrage universel au bill même. Je crois en conséquence que l'on devrait nous permettre de discuter l'amendement à ce point de vue, et c'est ce que je me suis efforcé de faire. Toutefois, si je dois être limité, je me bornerai à la question du suffrage universel. Je dis qu'il est du devoir de chaque homme, qu'il soit riche ou pauvre, qu'il ait ou non le privilège de siéger dans cette Chambre, de défendre ces principes qui donnent à chacun les libertés anglaises, le franc-jeu anglais, et les droits anglais. Je prétends que chaque citoyen du pays qui paie des taxes, qui contribue au progrès du pays, soit comme producteur dans l'industrie, ou comme simple artisan, ou de toute autre manière, devrait avoir son mot à dire dans la direction des affaires du pays. En accordant le droit de suffrage aux classes pauvres, vous les intéressez davantage aux affaires du Canada, vous ferez naître en elles le désir de se renseigner sur les questions politiques du jour, et elles deviendront plus aptes à remplir intelligemment les devoirs du citoyen.

En Angleterre, lorsque l'on propose des changements importants aux lois du pays, lorsqu'il s'élève quelque grande question, soit de politique intérieure ou étrangère, le peuple se réunit en grandes assemblées, et exprime ses opinions, les classes pauvres comme les classes riches; et c'est là un des résultats qui découlent naturellement de l'extension du suffrage. Si nous accordions le droit de suffrage à tous les habitants de ce pays qui pourraient raisonnablement être compris dans l'amendement soumis actuellement au comité, cela tendrait dans une grande mesure à faire naître en eux cet intérêt aux affaires du pays, qui les porterait à s'intéresser très sérieusement aux questions publiques. Chaque citoyen de ce pays est exposé à être appelé en aucun temps à prendre les armes pour la défense du Canada; parmi nos volontaires qui sont aujourd'hui au Nord-Ouest il y en a sans doute plusieurs qui n'ont pas le droit de voter, mais qui sont tout aussi zélés et loyaux dans la défense de leur pays que ceux qui jouissent de ce privilège, et nul doute qu'il n'y ait

aussi parmi eux des pauvres citoyens et des fils et héritiers de millionnaires, qui combattent côte à côte. Je ne puis voir aucune raison pour que, lorsque tous éprouvent un intérêt également fort pour le bien-être du pays, tous n'aient pas le droit de voter. Nous savons que l'amour du pays n'est pas le partage exclusif de ceux qui sont indépendants de fortune; nous savons que les habitants de l'Ancien-Monde, qui ont probablement été chassés de leurs foyers par la force des circonstances, se reportent souvent par la pensée avec affection vers les collines et les vallons de leur terre natale, et nous savons que dans notre pays le pauvre paysan qui lutte péniblement pour son existence sur le penchant de la colline se sent aussi heureux dans sa chaumière, et éprouve autant d'orgueil et d'amour pour son pays que celui qui habite une demeure dispendieuse et a à sa disposition tout le confort que peut procurer la richesse. Nous faisons ici des lois pour le pauvre comme pour le riche, chaque homme est sujet aux lois, et il n'est que juste qu'il ait son mot à dire dans la confection de ces lois. Chaque homme qui paie des taxes devrait avoir le droit de prendre part à l'élection des représentants qui imposent ces taxes. S'il est une classe qui souffre de la taxation, c'est la classe pauvre.

M. McCALLUM : Parlez-nous du pauvre sauvage.

M. McMULLEN : Je crois que les sauvages ne paient point de taxes.

M. McCALLUM : Oui, ils en paient.

M. McMULLEN : Peut-être, dans certains cas; mais je crois qu'en général ils n'en paient pas. Le pauvre, qui contribue légèrement au revenu, a le droit de dire comment il voudrait être représenté dans cette Chambre. Il est de notre devoir de veiller aux intérêts du pauvre comme à ceux du riche, et une loi basée sur un cens foncier est une loi injuste. Dans tous les bills concernant le cens électoral passés en Angleterre, le cens foncier a été réduit, et cela démontre que tout droit de suffrage basé sur la propriété est exposé à changer, tandis que, si l'amendement de l'honorable député de Northumberland est adopté, nous épargnerons les dépenses que comporte cette mesure, et nous éviterons la nécessité d'un changement. C'est là une des questions les plus importantes que comporte ce bill. J'admets que la question du reviseur est l'une des plus graves; mais, d'un autre côté, ce point est l'un des plus importants. L'assertion que le suffrage universel est une question dont nous aurons à nous occuper avant longtemps vient d'un homme d'une grande expérience parlementaire, qui vise à devenir membre du cabinet, et nous devons nous attendre, d'après le cours des choses de l'autre côté de l'Atlantique, que ceci devra être adopté dans quelques années. Ne devrions-nous pas commencer à instruire le peuple du pays sur ce point? Il y a un grand nombre de personnes au Canada qui ne savent pas ce que c'est que le suffrage universel; une grande partie du peuple ne sait pas ce que cela veut dire.

Ne devrions-nous pas alors exprimer complètement notre opinion sur cette question, afin de faire connaître au peuple de ce pays ce que cela veut dire? J'espère qu'avant que l'on nous donne le suffrage universel, comme l'honorable député de Cardwell (M. White) a annoncé que cela pouvait se faire, le peuple aura l'occasion de le discuter, et qu'aucun gouvernement, quel que puisse être le parti au pouvoir, ne présentera un bill de cette importance sans d'abord en appeler aux électeurs, et s'assurer s'ils sont disposés à approuver cette mesure. Je suis heureux, M. le Président, de pouvoir m'accorder avec l'honorable député de Northumberland (M. Mitchell) sur sa proposition pour ce qui est virtuellement un suffrage universel. Je regrette que sur d'autres mesures qu'il a soumises à la Chambre, je n'aie pu marquer avec lui; mais sur cette question particulière je suis heureux de pouvoir dire que j'approuve entièrement son amendement, et que je le préfère au bill actuellement devant la Chambre. Pendant que nous discutons cette question du suffrage uni-

versel, je crois que nous devrions la discuter au point de vue de la taxation. On a offert à la Chambre plusieurs arguments pour démontrer le montant de taxes prélevées sur le peuple de ce pays, et l'on a fait voir que les droits de douane pour l'année s'élèvent à environ \$4.15 par tête. Il y en a sans doute qui ne paient pas \$4.15, mais il y en a d'autres qui paient trois fois ce montant.

Or, chaque homme qui contribue au maintien du gouvernement à un juste titre à l'exercice du droit de suffrage, et je prétends que c'est là un des arguments les plus forts que l'on puisse offrir en faveur du droit de suffrage universel. Je crois qu'il est sage, prudent et juste que celui qui paie des taxes ait le droit de suffrage—peu importe si ce n'est que 10 cents par année. La veuve qui avait donné son obole a été tout autant appréciée lorsqu'elle l'a versée au trésor, que le serait l'homme qui y verserait ses £10; et à ce point de vue nous devrions nous occuper tout autant des intérêts du pauvre qui donne son obole, que de ceux du riche qui donne ses £10. J'espère, avec l'honorable député de Cardwell (M. White), que le jour n'est pas éloigné où nous pourrions aborder cette question, et la régler d'une manière satisfaisante. Il serait peut-être bien que nous eussions le suffrage universel maintenant, pendant que le pays est jeune plutôt que de l'avoir plus tard, lorsque la population deviendra dense. Prenez en considération le Nord-Ouest, par exemple. Sur toute la ligne du chemin de fer du Pacifique canadien, il y a un grand nombre de Canadiens qui construiront, sans doute, leurs maisons le long de la voie. Nous savons que les terres que traverse la ligne sont exemptes de taxes pour une période de vingt ans, et qu'il n'y aura pas d'évaluation de propriétés pour des fins de taxation, ni même pour des fins municipales. En conséquence, il n'y aura pas moyen de s'assurer quel nombre de ces hommes il faudrait inscrire sur le rôle, afin de leur donner le droit de suffrage.

Je regrette que les honorables messieurs de la droite n'aient pas discuté cette question individuellement, et que la tâche en ait été dévolue aux honorables députés de la gauche. La session n'est pas assez avancée pour que l'on commence à faire des interruptions, parce qu'il reste beaucoup de besogne à faire. Je félicite le président du désir évident qu'il a manifesté de maintenir l'ordre pendant cette discussion. J'admets qu'il l'a maintenu du mieux qu'il a pu. Nous avons tâché pendant trois semaines de convertir les honorables messieurs de la droite, et, je regrette d'avoir à le dire, avec peu d'effet jusqu'à présent. Nous ne sommes pas toutefois découragés, et nous sommes encore prêts à rester ici et à faire notre devoir à l'égard du pays. Avant la fin de cette discussion, je crois que les honorables messieurs de la droite seront forcés d'admettre qu'avant très peu d'années il faudra établir le suffrage universel dans ce pays.

M. MILLS : La grande majorité des députés qui ont fait partie de parlements précédents ont dû venir à la conclusion que nous avons eu beaucoup trop de législation. C'est actuellement la faute de notre pays. La législation est à peine étudiée; les mesures sont suggérées à un ministre par quelque commis d'un département; elles sont préparées par le greffier en loi, soumises à la Chambre vers la fin de la session, et adoptées. Ceci a été un mal très sérieux. Vu ce qui a eu lieu durant la présente session, je crois que nous inaugurons une nouvelle ère, et qu'à l'avenir on apportera le plus grand soin et la plus grande attention aux mesures, et qu'en conséquence nous aurons moins de mesures, mais qu'elles prêteront moins aux objections. Nous n'avons pas, M. le Président, consacré à l'étude de cette question plus de temps qu'on en consacre ordinairement aux questions de ce genre dans le parlement du Royaume-Uni.

Pendant sa visite récente en Angleterre, le premier ministre a porté la parole à une assemblée publique tenue dans ce pays, et il a dit alors qu'il y avait une grande différence entre le parti qu'il représentait et le parti qui

siège à la gauche de cette Chambre, et que cette différence c'était que ceux qui le suivaient, bien que n'ayant peut-être pas des opinions identiques à celles du parti réformiste ou du parti conservateur de l'Angleterre, s'entendent avec les deux partis en ceci, qu'ils ont entrepris à prendre pour modèle de la procédure ici le parlement anglais et sa procédure. Je ne crois pas, M. le Président, que ce fût là une représentation juste et franche. Je crois que ça été une assertion atrocement injuste.

M. le PRÉSIDENT: Je rappellerai à l'honorable monsieur que la question devant le comité est l'amendement de l'honorable député de Northumberland au paragraphe 2 de l'article 3; et qu'en autant que je puis juger de ses remarques, elles ne se rapportent pas au sujet.

M. MILLS: Je n'ai pas l'intention de m'écarter de la question, et je crois que je vais vous démontrer l'à-propos parfait de mes observations. Comme je le disais, l'honorable monsieur a fait cette assertion. Je vous fais maintenant remarquer que nous, députés de la gauche, nous adoptons les opinions qu'il dit régner en Angleterre, au sujet de ce bill, dans notre discussion de cette mesure, et le soin et l'attention que nous donnons à ce sujet. Nous nous proposons de l'étudier avec le soin minutieux et l'impartialité que mérite de notre part une mesure aussi importante. Il n'y a pas de doute, M. le Président, que nous ne soyons obligés de faire cette discussion plus minutieusement, parce que l'on propose par ce bill et par cet article même de donner le droit de suffrage à une classe de personnes qui ne l'ont pas possédé jusqu'à présent, et de priver du droit de vote un grand nombre de personnes qui exercent ce droit depuis longtemps; et l'on fait ceci contrairement à cette pratique que l'honorable monsieur dit qu'il respecte implicitement, en disposant de la question sans la sanction de l'électorat de ce pays.

L'honorable député de Cardwell a dit, hier, qu'il n'appuierait pas l'amendement de l'honorable député de Northumberland parce qu'il voyait que dans la province d'Ontario la législature provinciale avait pris l'opinion du pays, et que cette législature provinciale n'était pas allée aussi loin que la motion de l'honorable monsieur. L'honorable monsieur dit qu'il ne votera pas en faveur du suffrage universel, qu'il n'appuiera pas cette proposition parce qu'il veut respecter l'opinion publique de la province d'Ontario, et cependant, lorsqu'il est prêt à accepter cette opinion publique pour voter contre l'amendement de l'honorable député de Northumberland, il ne l'acceptera pas pour appuyer la motion même qu'il a invoquée.

Je dis donc qu'il est impossible à un député de prendre une position plus illogique sur n'importe quelle question que celle qu'a prise sur cette question l'honorable député de Cardwell. On a parlé du suffrage universel en vigueur dans la république voisine. On a dit qu'il y était en vigueur depuis plus d'un siècle. Il y est en vigueur depuis longtemps, et, autant que je me rappelle, il n'y a pas dans l'union américaine un seul Etat où le suffrage repose aujourd'hui sur la propriété. Il y a des Etats où les gens sont obligés de payer une capitation, et dans le Massachusetts on exige qu'ils puissent lire la constitution. La province de la Colombie-Anglaise a le suffrage universel, et à l'autre extrémité de la Confédération, dans l'Ile du Prince-Edouard, on a le suffrage universel.

McCALLUM: Parlez-nous de la cité de Toronto.

M. MILLS: Cela est étranger à la question. Dans ces deux provinces le principe du suffrage universel est en vigueur. Dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, il est en vigueur depuis trente ans, d'après l'honorable député de Queen. A-t-il produit de pernicieux résultats? A-t-il eu pour effet de semer la corruption dans le gouvernement, ou de mettre au timon des affaires publiques ou d'envoyer à ce parlement des hommes inhabiles à siéger ici et à agir

M. MILLS

comme législateurs? L'honorable député de Monck, qui m'interrompt—

M. McCALLUM: Je ne vous ai pas interrompu; je vous ai posé une question—comment se trouvait la cité de Toronto avec le suffrage Mowat. En vertu de l'acte de la législature provinciale—

M. le PRÉSIDENT. A l'ordre. L'honorable monsieur ferait mieux de ne pas interrompre l'orateur.

M. McCALLUM: S'il me le permet, M. le Président, je crois avoir le droit de parler.

M. MILLS: Qu'il continue.

M. McCALLUM: Puisque l'honorable monsieur me le permet, je vais continuer. Je lui demande dans quelle position se trouve aujourd'hui la ville de Toronto, en vertu de ce beau bill du gouvernement provincial concernant le cens électoral. La ville de Toronto envoie à cette Chambre trois représentants, mais j'apprends qu'en vertu de ce bill les électeurs de la ville de Toronto ne peuvent voter que pour deux, de sorte que le tiers d'entre eux est privé de représentation par ce bill; et c'est là ce que l'honorable monsieur veut que nous acceptions à la place du présent bill.

M. MILLS: L'honorable monsieur propose que je fasse un long discours pour lui. Je consens volontiers à lui laisser exprimer son opinion sur la mesure d'Ontario, sans l'interrompre; mais je suis ici pour donner ma propre opinion sur cette mesure et l'amendement.

Je faisais remarquer que l'Ile du Prince-Edouard a envoyé à cette Chambre six représentants élus par le suffrage universel. Je demanderai à l'honorable monsieur qui s'oppose à la motion du député de Northumberland, s'il croit que ces honorables messieurs soient moins dignes, sous le rapport de l'éducation, de la position, de l'intelligence, ou de l'instruction, que les autres représentants de siéger dans cette Chambre. L'honorable monsieur croit peut-être que l'Ile du Prince-Edouard a élu des hommes si peu aptes à siéger dans cette Chambre, qu'il faille enlever le droit de suffrage à un grand nombre des habitants de cette Ile. Je n'envisage pas la chose à ce point de vue; je crois que le suffrage universel a donné satisfaction dans l'Ile du Prince-Edouard; et l'honorable monsieur qui a présenté ce bill propose d'enlever le droit de suffrage à 125,000 personnes de ce pays qui exercent actuellement ce droit. Il y a en outre dans les diverses provinces un grand nombre de personnes compétentes, suivant moi, à exercer le droit de suffrage, et auxquelles ce bill ne le donne pas, mais qui en jouiraient en vertu de la motion de l'honorable député de Northumberland.

Le principe du suffrage universel est en vigueur dans presque tous les Etats de l'Union Américaine depuis plus d'un demi-siècle, et si l'on songe à l'immense population étrangère qui s'est établie dans la république américaine, je crois que nous pourrions sûrement adopter nous-mêmes ce principe sans causer de tort à l'Etat. Il y a plusieurs raisons pour que nous l'adoptions. En premier lieu, l'honorable monsieur propose de nommer lui-même les réviseurs et de leur donner le pouvoir non seulement de réviser les listes, mais encore de préparer les listes primitives; et cette disposition offre de si grandes facilités pour la fraude et la partisanerie, pour faire plus que rendre justice à l'un et moins que rendre justice à l'autre, qu'à mon avis, quand même nous courrions des risques beaucoup plus grands que nous ne devrions le faire en adoptant le suffrage universel, l'importance de se débarrasser d'un mal aussi sérieux que celui que l'honorable monsieur propose de nous infliger, suffirait pour nous justifier d'assumer tous les risques que présente la motion comportant l'adoption du suffrage universel.

Avec ce principe on n'aurait pas la même facilité de faire de la partisanerie. Tout ce que pourraient faire les révi-

seurs, ce serait de s'assurer si l'électeur est un sujet anglais de naissance ou par naturalisation, s'il a 21 ans, et s'il a demeuré pendant 12 mois avant la présentation de la demande dans la division ou la municipalité où il désire voter.

Cela serait facile; il n'y aurait pas de discrétion à exercer; les questions seraient simples et claires, et les réponses à ces questions seraient oui ou non; et si partial que pût être l'officier, il lui serait impossible de faire une injustice à l'un plus qu'à l'autre. Je dis alors que c'est à raison de la proposition même du premier ministre qu'il est extrêmement important, à part le mérite de la question, d'adopter la motion de l'honorable député de Northumberland plutôt que la proposition que comporte ce troisième article.

Quelle est la théorie sur laquelle s'appuie l'honorable monsieur en proposant cette mesure? C'est qu'il devrait y avoir pour tout le Canada un suffrage uniforme que la législature provinciale ne pourrait modifier en aucune manière; cependant l'honorable monsieur n'a pas mis logiquement cette idée à exécution. Le troisième article a trait aux cités et aux villes. Cependant, qu'est-ce qu'une cité ou une ville? C'est ce que la législature provinciale veut que cela soit. Par exemple, la ville de Bothwell, qui avait une forte population durant la fièvre du pétrole, et renferme aujourd'hui 1,000 habitants, aura un cens électoral plus restreint que le village de Wallaceburg, avec ses 2,000 habitants. C'est là une anomalie. Je me rappelle avoir appelé l'attention de l'honorable monsieur sur ce fait, il y a treize ans, lorsqu'il présenta un bill concernant le cens électoral; et l'honorable député de Norfolk-Nord (M. Mulock) a cité du rapport du recensement de 1881 plusieurs cas où la population de certains villages était double ou triple de celle de certaines villes. Il ne dépend pas de ce gouvernement qu'une municipalité soit appelée ville ou village, mais cela dépend de la législature provinciale; et l'honorable monsieur, en légiférant sur les municipalités comme telles, et en les désignant sous le nom qui leur appartient, viole lui-même le principe sur lequel il s'appuie, celui de soustraire, en vertu de ce bill, les électeurs à toute action de la législature provinciale. Il n'a pas fait cela; il s'est départi de ce principe. La question de la propriété est entièrement sous le contrôle des législatures provinciales. La question de la propriété est entièrement sous le contrôle des législatures provinciales. La question de la propriété est entièrement sous le contrôle du gouvernement provincial; nous n'avons rien à y voir; nous ne pouvons dire qui sera locataire, ni quelles seront les conditions de la location; nous n'avons rien à voir dans la confection des lois réglant les rapports entre le propriétaire et le locataire. Toutes ces choses-là sont sous le contrôle du gouvernement provincial; de sorte que, en refusant de faire ce qu'ont fait les États-Unis, après un long et minutieux examen, en rejetant les suffrages provinciaux et en entreprenant d'établir un suffrage indépendant de ceux qui ont établi les législatures provinciales, vous ne pouvez adopter d'autre système logique que celui du suffrage universel. Que voyez-vous dans la constitution? Vous voyez qu'on nous a donné ici la représentation basée sur la population. Ce sont les personnes qui sont reconnues; nous n'avons rien à voir dans la question de la propriété; nous y sommes aussi complètement étrangers que nous le serions si les pouvoirs provinciaux étaient conférés à un pays étranger.

Il y a une autre raison pour laquelle il est très important que le droit de suffrage soit accordé à tous les habitants de ce pays, si nous adoptons le principe de ce bill, et que nous établissions un suffrage séparé, comme l'honorable député de Northumberland croit que nous devrions le faire. Si nous devons avoir un suffrage séparé, il devrait être basé sur la population. Quelles sont les relations d'un citoyen avec cette Chambre? A part les entreprises commerciales dans lesquelles nous sommes engagés, nous nous occupons de la question des crimes, de la responsabilité de l'homme à l'égard de son semblable, de la défense du pays. Ce n'est

pas une question de propriété, mais une question de droits inhérents à la personne qui appartient à chaque homme comme homme, et je dis que celui qui est forcé d'aller à la frontière exposer sa vie pour son pays a autant de titres au droit de suffrage que celui qui reste chez lui et paie les taxes nécessaires pour couvrir les dépenses qu'entraîne la défense de notre pays. Voyez ce qui s'est passé dans la république voisine. Nous savons que pendant les 30 dernières années, un demi-million de personnes ont émigré dans ce pays, étrangers nés et élevés sous différents systèmes de gouvernement, et qui, dans plusieurs cas, n'ont pas reçu l'éducation que donnent des institutions libres. Ces gens-là ont cependant été transformés en citoyens américains; ils se sont accoutumés au gouvernement autonome; ils ont perdu leur nationalité et se sont confondus avec la population du pays. Cela ne se serait pas accompli aussi rapidement ni dans une aussi grande mesure, n'eût été l'adoption du principe du suffrage universel.

On a souvent parlé de New-York et de l'extravagance de cette ville, comme si ce qui se passe à New-York se passait par toute la république américaine. Mais nous devons nous rappeler que ceux qui ont immigré aux États-Unis sortaient généralement des classes pauvres de l'Europe, qui faisaient peu ou point de progrès dans leur propre pays, qui avaient peu d'avantages dans leur pays; et ce qui est remarquable ce n'est pas que le gouvernement américain ait été aussi honnête, aussi capable et aussi habile qu'il l'a été sous la constitution actuelle, mais c'est qu'il ait réussi à instruire et à améliorer ainsi toutes les classes de sa population, si l'on tient compte des circonstances dans lesquelles ses institutions ont fonctionné. Je dis que cette influence sur les populations étrangères est d'une importance immense, maintenant que nous recherchons l'immigration étrangère. Il est vrai que l'état actuel des choses n'est pas favorable à l'immigration, en égard à l'apacité et à la mauvaise administration des honorables messieurs de la droite; mais nous ne devons pas nous occuper de l'état actuel des choses; nous devons nous occuper de celui qui existait auparavant, et qui existera probablement encore.

Je dis que pour peupler notre Nord-Ouest, nous recherchons l'immigration étrangère. Comment allons-nous favoriser l'établissement de cette contrée? Comment allons-nous transformer des milliers de personnes en Canadiens, en hommes qui auront de la considération pour nos institutions, et oublieront le pays d'où ils viennent pour s'occuper principalement du pays où ils auront émigré? C'est en leur donnant les droits du citoyen à une époque où peu de soins et de responsabilité leur incombent.

Si vous me montrez dans ce pays un homme qui, lorsqu'il était jeune, n'a pris aucune part aux affaires de son pays, je vous montrerai un homme qui n'a porté que peu d'intérêt à ses affaires publiques, et qui, dans plusieurs cas, n'hésiterait pas à demander une compensation pour aller déposer son bulletin. Ce n'est pas là la classe d'hommes qu'il nous faut ici. Nous avons besoin d'hommes qui s'intéressent aux affaires publiques, qui s'occupent du pays, qui ont des opinions et cherchent à les exprimer, qui n'attendent pas qu'on les traîne aux bureaux du scrutin; mais qui s'empressent d'aller enregistrer leur vote en faveur du candidat de leur choix. Pour atteindre ce résultat, il faut que vous leur donniez le droit de voter lorsqu'ils sont jeunes, qu'ils ont peu de soucis et d'inquiétudes.

Un des grands avantages du système de gouvernement parlementaire, c'est l'influence qu'il exerce sur l'éducation; c'est pour notre peuple une école qui développe son intelligence, presque autant que les diverses églises qui sont établies dans le pays. Afin d'arriver au but le plus élevé du gouvernement constitutionnel, il est très important que le peuple ait l'occasion d'exercer le droit de suffrage à une période peu avancée de la vie. M. Maine dit, dans son ouvrage sur la "Loi Ancienne", que l'on peut diviser la race humaine en deux grandes classes: la classe progressive, et la classe non

progressive. Nous cherchons à attirer dans ce pays l'immigration de la classe progressive. Nous prétendons appartenir nous-mêmes à cette classe ; nous ne cherchons pas à donner le droit de suffrage à la classe non progressive, la classe qui a une existence passive, qui peut, dans certaines circonstances, faire preuve d'une intelligence très utile, mais qui manque d'énergie physique et de l'esprit d'entreprise matériel nécessaire pour développer les ressources du pays et contribuer à sa richesse et à son progrès.

Le très honorable monsieur refuse dans ce bill de donner le droit de suffrage aux Chinois. Je n'ai pas d'objection à cela, parce qu'ils appartiennent à la classe que nous appelons non progressive ; et je dirai que la population sauvage, excepté dans les cas où elle se montre propre à exercer le droit de suffrage, appartient aussi à la même classe, et la même règle s'applique à elle. Mais cette règle ne s'applique pas aux jeunes gens du pays ; elle ne s'applique pas aux Européens qui viennent s'établir ici. Le fait même qu'ils viennent ici est une preuve qu'ils ne manquent pas de courage. Un homme ne se sépare pas de son pays natal, de l'église de son culte, de la localité qu'il habite, pour venir s'établir dans un pays étranger, améliorer la position de sa famille, s'il ne possède pas à un haut degré les éléments de l'esprit d'entreprise et du progrès. Puisqu'il en est ainsi, nous pouvons avec une sécurité parfaite adopter le principe du suffrage universel compris dans la résolution que l'honorable député de Northumberland (M. Mitchell), a soumise.

Quelle est la première condition ou preuve des aptitudes ? Est-ce la propriété ? Non, M. le Président ; le premier ministre a lui-même admis que ce n'était pas cela lorsqu'il a soumis ce bill. Il a dit qu'il n'exigeait pas cela des sauvages, parce que ça n'était pas un criterium. Si la propriété n'est pas une preuve d'aptitudes, pourquoi insister pour l'inclure dans le bill et la regarder comme une preuve d'aptitudes ? Si l'honorable monsieur est conséquent, il est clair qu'il doit consentir à abandonner ces dispositions de son bill, et à appuyer la proposition de l'honorable député de Northumberland. Il nous a dit que Charles James Fox était un désensier, qu'il ne pouvait prendre soin de ses propres biens, et il a cité cela comme une preuve que la propriété n'est pas un criterium des capacités d'un homme.

S'il en est ainsi, pourquoi ce criterium est-il inclus dans le bill ? Nous ne lisons l'histoire que pour en tirer profit, afin de connaître les causes qui ont contribué à la grandeur ou à la décadence des nations, et de profiter des enseignements qu'elle donne. A Rome, l'élément important était l'esprit d'entreprise qui les caractérisaient, leur confiance dans l'avenir du pays auquel ils appartenaient, et le désintéressement qu'ils montraient en entretenant et en maintenant leurs institutions.

L'honorable monsieur a, hier soir, accusé mon honorable ami qui siège à côté de moi, de mauvaise foi à propos de la citation qu'il avait faite de M. Gladstone. Il a dit que M. Gladstone n'avait jamais soutenu l'opinion que lui attribuait mon honorable ami, et que la citation était une citation tronquée, destinée à tromper la Chambre sur les opinions de M. Gladstone. J'ai dit alors que M. Gladstone avait soutenu l'opinion que mon honorable ami lui avait attribuée. Tous ceux qui ont suivi la carrière de M. Gladstone et lu ses écrits dans les revues, et ses discours sur les tréteaux ou en parlement, verront que ce grand homme d'Etat a fait des progrès, si je puis m'exprimer ainsi, vers l'idée du suffrage universel. Il est vrai que M. Gladstone n'a pas proposé aux Communes d'Angleterre d'adopter le suffrage universel ; mais ce n'est pas parce que ça n'était pas son opinion ; c'est parce qu'il croyait que le parlement du Royaume-Uni n'appuierait pas cette proposition. Il a proposé ce qu'il a cru être le meilleur système qu'il fût possible de faire adopter, et non ce qu'il a cru être juste et opportun. Il a déclaré que le fardeau de la preuve incombe à celui qui refuse à qui que ce soit le droit de suffrage. Permettez-moi de lire un extrait d'un essai de M. Gladstone, paru dans le *Nine-*

M. MILLS,

teenth Century de novembre 1877. Discutant cette question du suffrage, il dit :—

Que nous étudions le cas des adultes du sexe masculin qui ne sont pas inhabiles par suite d'infirmités intellectuelles, ni privés de la liberté à cause de crimes, qui ne sont pas non plus à charge à la société pour leur subsistance ; que, dans les questions d'aptitudes politiques, nous ayons à nous occuper de telle ou telle partie de la masse, et non des cas irréguliers et exceptionnels d'individus.

C'est-à-dire qu'il peut y en avoir d'autres que ceux qu'il a nommés, qui individuellement ne seraient peut-être pas habiles à exercer le droit de suffrage, mais ils forment une proportion si restreinte que cela ne nous justifierait pas de rejeter la masse à cause des défauts de quelques-uns.

Qu'en pratique la question qui nous est soumise est tout simplement celle du suffrage des chefs de famille dans les comtés.

C'est là la question pratique, mais la question abstraite est celle qui a été mentionnée auparavant. (L'honorable monsieur cite les pages 143 et 144 de *Gladstone's Gleanings*.) Dans un discours prononcé à Liverpool peu de temps après la fin de la guerre américaine, M. Gladstone a déclaré qu'il en était venu à la conclusion que le suffrage universel était une source de force immense pour une nation, qu'il créait un esprit public et intéressait les gens au gouvernement du pays, et que sans lui, la république américaine n'aurait jamais réussi comme elle a réussi à réprimer cette grande rébellion. On dit parfois que les grandes masses du peuple ne sont pas compétentes à juger des affaires d'Etat, que les classes instruites, les classes versées dans la connaissance politique, sont les seules compétentes. M. Gladstone répond aussi à cet argument d'une façon que je crois éminemment satisfaisante et concluante. Il y a d'autres raisons que les raisons intellectuelles pour l'adoption de lignes de conduite particulières en matières d'affaires publiques ; il y a des considérations autres que celles qui sont d'une nature purement intellectuelle, qui doivent influencer la conduite des hommes. Il y a les considérations morales de l'homme pauvre ; l'homme qui se trouve placé dans des circonstances difficiles, l'homme qui souffert les conséquences de la pauvreté, éprouvera probablement plus de sympathie pour ceux qui se trouvent dans cette condition, et sera plus porté à proposer une législation propre à améliorer leur sort que ceux qui n'appartiennent pas à cette classe d'individus. M. Gladstone dit à ce sujet : (l'honorable monsieur lit plusieurs extraits d'un discours de M. Gladstone.)

Puis M. Gladstone fait remarquer que depuis 100 ans sur toutes les principales questions constitutionnelles qui ont divisé le peuple en Angleterre, les masses avaient raison, et l'aristocratie avait tort. Parmi ces questions, il cite l'émancipation des catholiques, la question de la réforme parlementaire, la question du rappel des lois sur les céréales, la question de l'adoption du libre-échange de préférence à la protection—sur toutes ces questions les grandes masses du peuple en Angleterre étaient en faveur des opinions qui ont fini par triompher et dont l'expérience a démontré la justesse, tandis que les quelques privilégiés qui dans l'opinion de certaines gens devraient seuls posséder le droit de suffrage avaient tort. Cette règle ne s'applique pas seulement aux affaires politiques. Il est parfaitement évident que dans le progrès du monde cette même règle s'applique à un haut degré. Mais, M. le Président, en ce qui concerne même notre sainte religion qu'est-il arrivé ? Est-ce que les Scribes et les Pharisiens, ces hommes de science et de loisirs, ces hommes qui étaient les guides du peuple en matière de religion—ont-ils été les premiers à accepter les doctrines du Sauveur des hommes ? Nous savons le contraire. Nous savons que les précepteurs désintéressés, les hommes qui ont amené le monde à adopter une foi plus pure étaient considérés comme des pêcheurs ignorants ; c'étaient des hommes sans instruction et sans éducation. Ils ont abandonné leurs bateaux et leurs filets, et ils ont répété les préceptes et l'histoire du fondateur de

la religion ; et, bien qu'ils fussent combattus par des hommes instruits, nous savons que leurs opinions ont fini par prévaloir.

Comment ce progrès de réforme a-t-il commencé ? Est-il parti d'en haut ? A-t-il commencé parmi les classes possédant le plus haut degré de culture intellectuelle. Non, il a commencé en bas. La société a été améliorée par en bas ; la société a été éclairée par en bas. Et, M. le Président, je dis qu'il n'y a pas en ce pays où l'instruction est répandue en profusion, entre les quelques privilégiés instruits de la grande masse de l'humanité, de différence qui puisse nous justifier d'avoir privé la jeunesse du pays du droit de suffrage. Quel est le but de notre système d'éducation ? Pourquoi avons-nous établi des écoles d'un bout à l'autre du pays ? C'était dans le but de répondre à l'instruction. Lord Macaulay remarque que les inégalités d'intelligence, comme les inégalités de la surface de la terre, n'offrent qu'une proportion bien faible comparée à toute la masse, de sorte que l'on peut les négliger sans aucun danger. La lumière du soleil n'illumine les collines que quelques minutes seulement avant d'illuminer les vallées. Ainsi la vérité est quelquefois aperçue par quelques esprits supérieurs avant que de devenir perceptible à la multitude. Ils sont tout simplement les premiers à voir et à refléter cette lumière qui, sans leur assistance luirait bientôt sur tout le monde.

Maintenant, M. le Président, je dis que la condition des choses ici est telle que nous avons le droit de donner plus d'extension au suffrage. Je dis que la motion proposée par mon honorable ami, si nous devons avoir un mode de suffrage fédéral, est la seule base logique pour ce mode de suffrage, et j'espère que l'honorable monsieur trouvera parmi ses propres amis politiques un nombre d'adhérents tels que ce mode sera substitué à cet article particulier du bill. Puis nous devons remarquer ce grand avantage qui résultera de l'extension de la franchise. Cela empêchera la multiplication d'une classe dangereuse dans le pays. Après l'adoption du suffrage des chefs de famille dans les bourgs de l'Angleterre en 1867, M. Lowe disait sarcastiquement qu'il serait du devoir des *gentlemen* de l'Angleterre d'instruire leurs maîtres.

Eh bien, M. le Président, c'est un état de choses très satisfaisant, lorsque ceux qui sont instruits et ceux qui ont des propriétés ont un grand intérêt à s'occuper du bien-être des autres. Je dis que c'est d'une importance très grande pour un gouvernement, et que cela contribue au bien-être du gouvernement ; que ceux qui se trouvent eux-mêmes dans des conditions heureuses soient intéressés autant que possible à instruire et à améliorer la condition de ceux qui sont placés dans des conditions moins avantageuses. Alors l'intérêt des classes riches et des classes instruites et l'intérêt général du pays et le bien-être général du pays sont identiques. Lorsqu'un membre de cette Chambre va devant ses électeurs pour les renseigner sur les questions d'intérêt public, ne tient-il pas beaucoup à ce que ses électeurs aient tous les moyens possibles de se renseigner, afin qu'ils puissent porter un jugement sain sur toutes les questions d'intérêt public ? Ne s'arrange-t-il pas beaucoup mieux avec ceux qui sont intelligents et bien renseignés qu'avec ceux qui ne le sont pas ? Et, M. le Président, par l'adoption de l'amendement mis entre vos mains par l'honorable député de Northumberland (M. Mitchell) les intérêts de la société et les intérêts de la classe riche deviendront identiques.

Le comité lève la séance, et à six heures l'Orateur quitte le fauteuil.

Séance du soir.

La Chambre se forme de nouveau en comité.

M. FISHER : Pendant le débat qui a eu lieu, les membres de l'opposition ont essayé de conserver les modes de suffrage provinciaux, mais ils n'ont pas réussi dans cette lutte. Le

principe d'un suffrage fédéral uniforme a été accepté, et nous devons nous en tenir à cette décision. Cela étant, il est à désirer que le mode de suffrage soit aussi simple que possible dans ses dispositions, aussi peu dispendieux que possible dans son application. En conséquence, je vois la nécessité d'adopter l'amendement de l'honorable député de Northumberland (M. Mitchell). Les dépenses nécessitées pour la mise en vigueur de ce mode de suffrage ne seront guère plus élevées que les dépenses actuelles des listes électorales fournies par les municipalités et qui présentent un contraste marqué avec les dépenses nécessitées par les rouages compliqués qui sont nécessaires pour mettre en vigueur les dispositions de ce bill. Mais il y a d'autres raisons pour que l'amendement soit adopté. Au moment actuel l'Île du Prince-Edouard, le Manitoba et la Colombie-Britannique ont des lois basées sur le suffrage universel, et l'adoption du bill actuel aura pour effet de priver un grand nombre de gens du droit de voter. Si nous adoptons un mode de suffrage uniforme nous devrions adopter le mode de suffrage le plus étendu de n'importe quelle province.

Le député de Cumberland, N. E. (M. Tupper), à une phase moins avancée du débat, a prétendu que la raison pour laquelle l'article relatif aux avocats réviseurs est inséré dans le bill, c'est qu'il est nécessaire par le fait que nous créons un mode de suffrage fédéral et qu'il nous faut établir un rouage pour sa mise à exécution. Je pourrais facilement concevoir un rouage beaucoup plus facile à mettre en mouvement que celui qui est proposé par ce bill, même si le suffrage universel n'est pas accepté. S'il doit y avoir des avocats réviseurs ou des juges dans chaque collège électoral, il faut qu'on leur donne des salaires, et les secrétaires, les huissiers et autres officiers doivent aussi être payés. Non seulement il y aura les dépenses provenant du salaire des officiers, mais il y aura de plus les fortes dépenses encourues par les électeurs eux-mêmes. On éviterait tout cela en adoptant le suffrage universel tel que pourvu par l'amendement. Il y a une objection encore plus sérieuse aux rouages de ce bill, et c'est que l'avocat réviseur sera un homme de parti. Je sais très bien que le gouvernement a le pouvoir de modifier ces articles de façon à les rendre moins sujets à objection ; mais le chef du gouvernement ne peut les modifier de façon à faire disparaître toute espèce d'objection. C'est en conséquence de cela que —

M. le PRÉSIDENT : Je veux appeler l'attention de l'honorable monsieur sur le fait que nous ne discutons pas maintenant l'article relatif à l'avocat réviseur.

M. FISHER : Je comprends cela, mais c'est à cause du caractère inacceptable de cet article que je désire appuyer l'amendement de l'honorable député de Northumberland, et j'explique mes objections à cet article, qui, je crois s'applique à la question qui nous est soumise. Cependant, si vous croyez que mes remarques ne s'appliquent pas à la question, je me soumettrai à votre décision. Je ne suis pas en faveur du suffrage universel parce que je le considère comme ce que nous pourrions avoir de mieux dans le pays, mais parce que si le suffrage universel était introduit dans ce bill cela ferait disparaître un grand nombre d'objections, et dans ce cas je serais obligé d'accepter de deux maux ce que je considère le moindre. Dans la province de Québec le peuple ne veut pas de suffrage universel ; il n'a pas été proposé dans la législature locale, et je ne crois pas qu'aucun homme responsable dans la province se hasarderait à appuyer ou à proposer le suffrage universel. L'une des objections que j'ai contre ce bill c'est que, en conséquence de l'uniformité du mode de suffrage que l'on tient à établir dans tout le Dominion, quelques-unes, ou peut-être toutes les provinces en souffriront à cause de leur condition ou de leurs circonstances particulières. Dans la province de Québec le sentiment populaire a été contre le principe du suffrage universel. Le peuple a été inféodé au principe du suffrage basé sur la propriété, et

c'est parce que ce bill s'éloigne de ce principe que je suis en faveur de l'amendement du député de Northumberland ; si ce principe est mis de côté, si ce pas est fait, je ne vois pas pourquoi on ne le porterait pas plus loin dans ce bill. Il est vrai que dans ce bill il y a aussi un cens électoral basé sur la propriété, mais il en contient tant d'autres—

M. PAINT : Je soulève une question d'ordre. Je suis informé de bonne source que l'honorable député répète un discours qu'il a prononcé à une assemblée monstre tenue l'autre soir à Montréal.

M. EDGAR : Je voudrais demander si c'est là une question d'ordre qui puisse être soulevée convenablement en cette Chambre par un député.

M. le PRÉSIDENT : Je ne crois pas que l'honorable député ait soulevé une question d'ordre.

M. FISHER : Je puis dire à l'honorable député qu'il s'est trompé, et que celui qui l'a renseigné s'est trompé sur ce point.

Un DÉPUTÉ : Ce n'était pas une assemblée monstre.

M. FISHER : J'étais à indiquer quelques-unes des raisons pour lesquelles je considère que le suffrage universel n'est pas aussi inacceptable qu'il l'aurait été si les dispositions du bill actuel n'eussent pas été soumises à la Chambre, et si la majorité n'eût pas eu l'air d'insister pour les faire adopter. Nous n'avons pas ici, M. le Président, d'ignorance aussi profonde parmi le peuple, pas de ces grandes masses de peuple qui n'ont aucun droit au suffrage, comme celles qui se trouvent dans les grandes villes européennes ; et quant aux districts ruraux du Dominion, les dispositions de ce bill sont tellement étendues que le droit de suffrage sera accordé à un grand nombre de gens qui n'en jouissent pas maintenant. Dans les grandes villes de la mère-patrie, il n'y a aucun doute qu'il existe une masse considérable de gens qui n'ont pas droit au suffrage et qui n'en sont pas dignes ; mais je suis heureux et fier de pouvoir dire que dans les districts ruraux de la province de Québec, il y a peu de gens qui en vertu des dispositions de ce bill n'auront pas le droit de voter, et cela étant, je crois qu'il ne reste plus qu'un pas à faire pour atteindre le but que se propose l'honorable député de Northumberland.

Quelques DÉPUTÉS : Très bien ! très bien !

M. FISHER : Je suis heureux de constater que ce sentiment est approuvé par les honorables députés, et peut-être l'amendement sera-t-il appuyé par un nombre plus considérable de gens que je ne l'avais espéré. Une des raisons pour lesquelles il est nécessaire que cet amendement soit adopté, c'est que l'on pourra se dispenser des rouages compliqués qui auraient été nécessaires pour mettre en vigueur les *fancy franchises* de ce bill. Si, M. le Président, cet amendement n'est pas destiné à faire beaucoup de différence dans le nombre de gens qui jouiront du droit de voter, c'est une raison de plus pour qu'il soit adopté, parce qu'il fera disparaître un grand nombre d'objections et obvierez à un grand nombre de difficultés qui résultent de ce bill. Je veux qu'il soit bien compris que l'on devrait permettre aux provinces de régler leurs propres modes de suffrage, d'après les conditions et les circonstances qui sont propres à chacune d'elles, et je crois que la province de Québec devrait avoir le droit de régler son mode de suffrage, qu'elle devrait être libre de conserver le mode de suffrage qui est actuellement en vigueur. Ce n'est pas que je désire imposer à la province de Québec le mode de suffrage proposé par le député de Northumberland, mais je lui donne mon appui parce que je considère que c'est un mal moins grand que le bill qui nous est actuellement soumis et qui contient tant de dispositions inacceptables relativement aux avocats réviseurs et à la manipulation des listes électorales. J'ai cru qu'il était de mon devoir envers moi-même et envers mes commettants, avant que cet amendement fût mis aux voix, d'expliquer ma position sur ce point. J'espère donc que

M. FISHER

l'amendement de l'honorable député de Northumberland sera adopté.

M. CURRAN : Je ne crois pas qu'il soit juste que l'honorable député reprenne son siège sans nous dire quel est l'état réel de l'indignation à Montréal-Centre.

M. FISHER : Peut-être que si l'honorable député de Montréal-Centre veut aller à Montréal, et rencontrer ses électeurs en face, il pourra découvrir quel est le véritable sentiment du public.

M. CURRAN : Je me suis trouvé là.

M. EDGAR : En discutant l'amendement de l'honorable député de Northumberland, je ne puis oublier que j'ai déjà voté en faveur du maintien des divers modes de suffrages provinciaux pour les fins d'élections fédérales. J'ai voté ainsi parce que je croyais que si les provinces elles-mêmes étaient consultées elles se prononceraient en faveur du maintien de leurs modes respectifs de suffrage. Que le mode de suffrage uniforme pour tout le Canada ne soit pas préféré par l'Île du Prince Édouard, nous le savons d'après le vote unanime de ses membres.

Sir JOHN A. MACDONALD : Si l'honorable député a fini son discours, bien qu'il reste debout, je parlerai à la Chambre.

M. EDGAR : Je n'ai pas fini mon discours. J'attends simplement que le premier ministre incite ses amis à se tenir dans l'ordre.

Sir JOHN A. MACDONALD : Un député ne peut interrompre son discours et prétendre que parce qu'il reste debout la Chambre va se rappeler qu'il a la parole. L'honorable député a cessé de parler depuis une minute.

Quelques DÉPUTÉS. A l'ordre, à l'ordre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je soulève un point d'ordre, le très honorable monsieur n'est pas dans l'ordre.

Le PRÉSIDENT. Le très honorable ministre a soulevé un point d'ordre, si j'ai bien compris.

M. EDGAR : Si le très honorable ministre ne peut aider au président à faire observer l'ordre par ses partisans, je resterai ici—

Sir JOHN A. MACDONALD : Je considère que j'ai d'autant plus droit de parler que l'honorable député a cessé.

M. MILLS : Cela n'est point du tout un point d'ordre.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je n'ai pas soulevé un point d'ordre ; je me suis levé pour parler.

M. MILLS : Vous n'avez pas le droit de parler.

Sir JOHN A. MACDONALD : L'honorable député n'a pas le droit de m'interpeller dans la Chambre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : J'ai soulevé un point d'ordre parce que mon ami, en arrière de moi, attendait simplement que le désordre que vous avez remarqué vous-même fût fini. Au rétablissement de l'ordre mon honorable ami était prêt à continuer, et l'honorable premier ministre n'avait pas le droit de l'interrompre.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je parle sur ce point d'ordre. Il est parfaitement admis dans la pratique parlementaire, que lorsqu'un honorable député n'a pas l'attention de la Chambre, et que la Chambre refuse de l'écouter, la Chambre le laisse voir par des moyens bien connus des hommes parlementaires ; et personne mieux que l'honorable député sait qu'en Angleterre il est bien compris, et cela devrait l'être ici, qu'aucun député ne peut s'imposer à la Chambre lorsque celle-ci refuse de l'écouter. Aucun député ne peut se tenir debout et dire : je me tiendrai ici et empêcherai le débat de continuer, parce qu'il y a du bruit, étant une preuve de la désapprobation de son langage ou de sa conduite. C'est là la pratique parlementaire admise, et l'honorable député le sait très bien.

M. MILLS : L'honorable député n'est pas resté sans parler un temps suffisant pour justifier l'honorable premier ministre de soulever un point d'ordre. L'honorable ministre sait que l'honorable député s'est arrêté pour laisser rétablir l'ordre.

Sir JOHN A. MACDONALD : Eh bien, je retirerai ma motion en faveur de l'honorable député, espérant qu'il ne lui arrivera plus de faire d'aussi longues pauses.

M. EDGAR : L'honorable ministre s'apercevra que si les honorables membres de la droite n'observent pas l'ordre, la discussion sera beaucoup plus longue. La raison pour laquelle je m'objecte à l'amendement de mon honorable ami de Northumberland (M. Mitchell), est qu'il aurait pour effet de créer un suffrage uniforme pour le Canada. Je crois que ce serait un système de suffrage uniforme beaucoup moins condamnable que le suffrage proposé par le bill tel qu'il est maintenant devant le comité, et je puis déclarer que ce système a été préféré par plusieurs des provinces. Il a été préféré par l'île du Prince-Edouard, qui l'a adopté pour des fins locales, et c'est en vertu de ce suffrage que les représentants de cette province dans cette Chambre ont été élus. Ce système a été préféré par la province de la Colombie-Anglaise, car, quoi qu'en puissent croire les honorables députés de cette province, et bien qu'ils puissent voter sur cette question, la province de la Colombie-Anglaise a adopté le suffrage universel, comme suffrage pour leurs élections provinciales, et aussi comme le suffrage applicable à l'élection des membres de cette Chambre. La province du Manitoba l'a aussi adopté. La province d'Ontario, cependant, n'a pas adopté ce suffrage; je dois dire qu'elle n'a pas encore considéré la question. Il n'y a eu aucune agitation dans Ontario en faveur du suffrage universel, il n'a pas été soumis au peuple. Je crois que le sentiment de cette province, lorsque la question sera discutée, sera en faveur du suffrage universel; et la raison pour laquelle je crois cela, est que depuis deux mois le parti conservateur de cette province, dans la législature locale, a fait de grands pas vers ce système de suffrage. Le très honorable premier ministre disait hier que lorsque M. Mowat eut vu quel suffrage adoptait ce bill, il avait adopté un suffrage plus libéral, ou, pour me servir de l'expression de l'honorable ministre, il a enchéri. Eh bien, si M. Mowat a enchéri, des partisans de l'honorable monsieur dans la législature locale, le chef de l'opposition dans cette province a enchéri sur M. Mowat en proposant en amendement le suffrage universel. Quand nous voyons ces choses dans la province d'Ontario, il est bien possible que cette province, quand cette question sera soulevée, se prononce en faveur du suffrage universel; mais ce système n'est pas encore demandé. Puis il y a la grande province de Québec, province très considérable, et j'aimerais à savoir quels signes nous avons que la province de Québec soit en faveur du suffrage universel?

Je crois que c'est le contraire qui est évident. Elle n'a pas adopté ce système dans sa propre législature, où elle a un pouvoir absolu; il n'y a certainement pas eu de demande, et je crois que cette province, comme Ontario, peut attendre avant d'accepter sans nécessité, et sans doute contre la volonté de la majorité, le suffrage universel que leur imposerait le parlement fédéral. Je ne suis nullement opposé à la proposition abstraite du suffrage universel. C'est probablement le plus logique des suffrages. Je ne discuterai pas ce sujet maintenant, bien que je pense qu'il doit être adopté dans le Canada; je ne veux pas discuter si nous aurons un suffrage uniforme dans toute la Confédération. Si nous n'avons pas ce système, les provinces adopteront leurs propres systèmes; quelques-unes conserveront le suffrage universel qu'elles ont maintenant, d'autres le rejetteront en entier. Je ne suis pas du tout surpris de voir l'honorable député de Northumberland présenter la motion et défendre ce suffrage, parce que c'est un suffrage uniforme; et il s'est, dès le commencement, déclaré en faveur d'un suffrage uniforme pour toute la Con-

fédération. Je crois d'abord devoir voter contre l'amendement, parce que le suffrage universel n'a pas été demandé par le peuple; puis la question n'a jamais été agitée dans la presse, ni dans les assemblées publiques, ni par pétitions, ni autrement; et la chose n'a jamais été soumise au peuple; et je suis convaincu que, lorsqu'un projet aussi révolutionnaire est présenté, il est raisonnable que le peuple ait l'occasion d'exprimer son opinion au bureau de votation. Je m'oppose aussi à ce projet, parce qu'en l'adoptant c'est admettre le principe d'uniformité dans le suffrage, ce à quoi je suis opposé, et contre quoi j'ai voté et voterai avant que le bill soit adopté par la Chambre.

De plus, je sais qu'une grande et importante province de la Confédération n'est pas en faveur. Une autre raison qui aura peut-être quelque influence sur les honorables députés avant qu'ils votent en faveur d'un changement aussi important et aussi radical, c'est que j'aimerais à avoir l'occasion de connaître l'opinion de mes commettants. Sans doute on a démontré d'une manière plausible que le suffrage universel est très utile pour nous protéger contre l'action des reviseurs, mais cette partie du bill n'a pas été adoptée, et j'ai encore assez confiance dans la Chambre pour croire que nous sommes encore assez soucieux des volontés du peuple, qu'il reste encore dans le cœur des membres assez de patriotisme pour ne pas adopter ce bill tel qu'il est. Ainsi donc, tant que cet article ne sera pas devenu loi, je ne croirai pas qu'il faille pour me protéger contre ses effets, adopter le suffrage universel. Peut-être lorsque le bill sera à sa troisième lecture, quand nous connaissons l'article concernant les reviseurs, pourrions-nous former une opinion, et alors plusieurs des arguments que j'ai donnés en faveur du suffrage universel contribueront beaucoup à me déterminer à voter en faveur de ce suffrage pour éviter les effets de l'article concernant les reviseurs.

M. McCALLUM : Avant que vous preniez le vote, M. le Président, je désire faire quelques remarques, et je vous promets de ne pas retenir longtemps l'attention de la Chambre. L'honorable député (M. Edgar), lorsqu'il s'éleva une discussion l'autre jour à propos de pétitions, a dit qu'il y avait dans mon comté assez de conservateurs opposés au bill pour me défaire. Je crois que l'uniformité est très utile en autant que nous pouvons l'avoir. Dans toutes les provinces de cette Confédération, les qualités requises des voteurs aux élections pour cette Chambre, devraient être aussi uniformes que possible. L'honorable député a été froissé parce que j'ai dit que sous l'ancien système il avait souvent été défait. C'est la vérité, mais je n'ai pas expliqué à la Chambre combien de fois il fut défait en vertu de ce système. Je puis vous dire d'après le *Parliamentary Companion* combien de fois il fut défait, sous l'opération de ce système dont il est maintenant si dévoué partisan. En 1871 il fut défait dans le comté de Monck, où il se présentait pour la Chambre locale; en 1872 il se présenta pour cette Chambre et fut élu pour peu de temps; en 1874 il fut défait dans Monck; la même année il fut défait dans Oxford-Nord; en 1876 dans Monck; en 1876 dans Ontario-Sud; en 1878 dans Monck; et en 1882 il fut défait de nouveau, et chaque fois sous le même système de suffrage.

M. le PRÉSIDENT : Je dois demander à l'honorable député de s'en tenir à la question.

M. McCALLUM : Je me bornerai à la question. En 1882, sous le même système de suffrage, il fut défait dans Toronto-Centre. Il serait très extraordinaire qu'il désirât conserver ce suffrage. Je réponds à une attaque personnelle, et je crois que j'ai le droit d'agir ainsi. L'honorable député a dit l'autre jour que le gouvernement m'avait payé \$8,000 pour mon vote; c'est là une accusation contre le parlement du pays. Tout ce que j'ai obtenu a été par un vote de cette Chambre. Il est vrai qu'un bateau dont j'étais le propriétaire a été endommagé dans le canal Welland en 1874. Il est vrai qu'après m'avoir privé de l'argent pendant huit ans, on

me paya, sans toutefois me payer l'intérêt. Je ne veux pas revenir sur ce sujet. L'honorable député est venu dans cette Chambre; il n'est pas entré par la porte, mais par la fenêtre. Il dit que je suis ici parce que mon comté a été redistribué en vertu de l'acte *Gerrymandering*; mais il sait qu'il n'y a pas eu de semblable redistribution de 1874 à 1882, et il a été défait pendant ces années en vertu du même suffrage. L'honorable député croit qu'il a beaucoup souffert dans son comté. Il disait à l'honorable député de King, N.B. (M. Foster), l'autre soir, qu'avant la Confédération il aidait à son parti à former cette Confédération.

M. TROW: Je soulève un point d'ordre.

M. McCALLUM: Et je dis que, en vertu de ce bill du cens électoral—

M. le PRÉSIDENT: L'honorable député s'éloigne de la question qui est devant le comité.

M. McCALLUM: Je dis qu'il est étonnant qu'il désire conserver un système sous l'opération duquel il a été si souvent défait.

Quelques DÉPUTÉS: A l'ordre, à l'ordre.

M. McCALLUM: Il devrait désirer un autre genre de suffrage. Je n'ai pas pu bien comprendre ce qu'il a dit, à cause des applaudissements qu'il reçoit de ce côté-ci de la Chambre, mais en autant que je l'ai compris, il n'était pas en faveur de la motion de l'honorable député de Northumberland. Il parle des \$8,000 que j'ai eu du gouvernement. Il lui sied bien de faire une déclaration de ce genre, car s'il fut jamais dans le pays un lazare politique, mangeant les miettes qui tombent de la table du gouvernement d'Ontario, c'est bien ce monsieur, et les comptes du gouvernement d'Ontario le prouvent.

M. ARMSTRONG: Je désire expliquer pourquoi j'appuie cet amendement. C'est un amendement de la nature la plus importante; il est presque radical. Il propose quelque chose qui, dans la plus grande partie de la Confédération, n'a pas encore été adopté, le suffrage universel.

Quelques DÉPUTÉS: Oh!

Le PRÉSIDENT: A l'ordre.

M. ARMSTRONG: J'ai l'intention de parler très peu de temps, mais j'espère que les honorables messieurs auront le courage et la courtoisie d'observer l'ordre. Pendant les quelques années que j'ai siégé dans cette Chambre, je n'ai jamais interrompu un honorable député, et si je dois siéger ici encore quelques années, je n'ai pas l'intention d'interrompre qui que ce soit. L'auteur de l'amendement déclara dans son discours cette après-midi, qu'il croyait que la Chambre devait établir un suffrage uniforme pour l'élection de ses membres. Il est étrange que l'honorable député, comme tous les membres de la droite qui ont parlé avant lui, ait oublié le fait que ce parlement a maintenant un cens électoral, que le parlement a adopté le système de suffrage qui a donné satisfaction depuis dix-huit ans. Ainsi donc, le seul fait que cette Chambre doit avoir un suffrage déterminé par elle-même, ne peut être donné comme raison valide en faveur de l'adoption de ce bill. Je n'ai jamais été en faveur du suffrage universel, et dans des circonstances ordinaires je ne voterais pas pour cet amendement; mais dans les circonstances actuelles je crois de mon devoir d'agir autrement. Une des raisons pour lesquelles, dans des circonstances ordinaires, je ne voterais pas en faveur de cet amendement, est que je crois que le suffrage universel est condamné par une des plus grandes provinces, la province de Québec. Je soutiens, comme principe de la plus haute importance, que, à moins de nécessités incontrôlables, nous ne devons rien faire en opposition aux sentiments de la population de toute province importante, à moins qu'il doive en résulter un grand bien, ou que ce soit pour éviter un grand mal. Je crois que la population de Québec en

M. McCALLUM

général est opposée au suffrage universel, et, dans des circonstances ordinaires, je croirais de mon devoir, pour cette raison, de voter contre cet amendement.

Mais, M. le Président, comme l'a fait remarquer l'honorable député qui vient de parler, j'ai toujours approuvé le principe, de deux maux on choisit le moindre; et je trouve dans le bill une objection tellement grande, que je suis involontairement forcé d'accepter l'amendement de l'honorable député de Northumberland (M. Mitchell). D'abord, par cet amendement on épargnera une dépense considérable, et le système sera excessivement simplifié. Il est du devoir de cette Chambre d'épargner cette dépense au peuple, de prévenir cet ennui. On a parlé de la difficulté d'obtenir les listes des voteurs. Peu importe que le suffrage soit le plus simple possible, du moment que vous exigez des qualités, il en résulte plus ou moins des difficultés dans la préparation des listes. Nous avons maintenant une liste des voteurs, et si ce bill est adopté nous doublerons les difficultés pour le peuple de ce pays. Je sens aussi qu'il est de mon devoir d'appuyer l'amendement, parce que ce bill prive un grand nombre de personnes du droit de suffrage qu'elles possèdent si le bill n'est pas adopté. Dans la Colombie-Anglaise et dans l'Île du Prince-Edouard, chaque citoyen a le droit de suffrage à l'élection des membres de cette Chambre. C'est chose très difficile de priver un nombre considérable d'électeurs de ce privilège. Bien que ceux qui n'ont pas ce droit semblent ne pas l'apprécier, et ne font aucune démarche pour l'obtenir, cependant, quand une fois vous le leur avez accordé, vous leur faites une grande insulte en les en privant par la suite. Le très honorable ministre, l'auteur de ce bill, a déclaré l'autre jour que le bill adopté par la législature d'Ontario ne viendrait en vigueur qu'à la fin de l'année. Il y a pour cela une bonne raison. Il est bien connu que le suffrage a été considérablement changé, et que la liste modifiée faite en vertu de ce suffrage ne peut être mise en opération qu'à la fin de l'année. La même objection se présente pour ce bill. Le très honorable ministre prétend que si une élection devait avoir lieu cette année, elle devrait être faite d'après l'ancienne liste, et l'ancien suffrage. En bien, M. le Président, si ce bill devient loi demain, la même chose arrivera, parce que les listes ne seront valables qu'à la fin de l'année. Dans la province d'Ontario, ceux qui perdront, par ce bill, le droit de suffrage que leur accordait l'Acte d'Ontario, devront connaître les raisons pour lesquelles une loi leur permet de voter, et l'autre leur enlève ce droit. Je désire attirer l'attention sur les classe qui vont en grande partie perdre le droit de suffrage par le bill actuel.

D'abord il y a la grande classe; puis, en outre, une autre classe considérable qui vont être privées du droit de suffrage par ce bill. Ce sont les instituteurs des districts ruraux, non seulement d'Ontario, mais de tout le Canada, dont la grande majorité va perdre le droit de vote. Il m'est inutile de dire que cette classe est composée d'hommes très intelligents. Ce sont des hommes qui exercent une grande influence dans la société; des hommes qui, après les mères, exercent probablement la plus grande influence dans la formation de l'intelligence et des idées de la jeunesse, de ceux qui, dans peu d'années seront voteurs. Je dis qu'il serait monstrueux de priver ces gens-là du droit de suffrage dont ils jouissent. Puis il y a encore dans Ontario la classe des ouvriers, qui comprend un grand nombre de fils de cultivateurs, qui ont assez d'indépendance et de courage pour travailler afin de se faire un certain avoir. Ces jeunes gens intelligents perdront entièrement le droit de suffrage si ce bill est adopté. Je veux faire comprendre au comité ce qu'est une question sérieuse de priver, sans raisons suffisantes, une classe de la société du droit de suffrage. C'est une loi à laquelle on ne devrait pas avoir recours en dehors des circonstances ordinaires. Quant au bill actuel, je n'ai qu'à parler des nombreuses pétitions, déposées devant la Chambre, signées par des conservateurs et des libéraux; des assemblées tenues

dans tout le pays ; de la manière dont le bill est dénoncé par la presse indépendante de même que libérale ; je n'ai qu'à citer ce fait pour démontrer que ce bill est hautement condamné par la masse du peuple. Pour toutes ces raisons, je crois qu'il est de mon devoir d'appuyer l'amendement de l'honorable député de Northumberland.

M. FAIRBANK : Les quelques mots que j'ai à dire sur le sujet, ne mériteront pas, je crois, l'accusation de vouloir passer le temps. Cette accusation a été fréquemment portée depuis le commencement de la discussion. Nous plaidons non coupables, de ce côté-ci de la Chambre. Dans le véritable sens du mot, le bill qui est devant le comité n'est pas une affaire publique. Nous avons demandé l'expédition des affaires publiques, et que nous a-t-on répondu ? Pas une parcelle des affaires publiques ne sera touchée avant que vous n'acceptiez ce projet condamnable. Les intérêts du pays ne sont rien ; peu importe que le pays souffre ; le bill doit être adopté ; la Chambre siégera pendant des jours et des semaines, jusqu'à ce que ce bill soit adopté.

On nous dit que les honorables messieurs de la droite doivent être confirmés dans leur position par acte de législation et non par le vote du peuple ; bien plus encore, on nous dit que certains honorables membres de ce côté-ci devraient être renvoyés de cette Chambre pour que les affaires publiques puissent être discutées. Depuis une heure et demie de l'après-midi jusqu'à deux heures du matin on nous retient ici avec l'intention de nous fatiguer. Les honorables messieurs de la droite font l'essai de ce système depuis longtemps ; ils pourront être plus satisfaits plus tard. C'est la droite, et non la gauche, qui retarde l'expédition des affaires. Nous voudrions que cette accusation fût portée devant un tribunal plus élevé, devant le peuple du Canada, et le laisser décider lequel des deux partis est coupable. Quelle est notre position aujourd'hui ? Est-ce le désir de ce côté-ci de la Chambre d'imposer aux provinces un cens électoral qui ne leur convienne pas ? Pas du tout. Pendant plusieurs jours, pendant des semaines, nous avons défendu jour et nuit, le système provincial. Quel appui avons-nous reçu des ministériels ? Quel appui avons-nous reçu de la grande province de Québec, dont la population, je crois, est, plus que toute autre, attachée à son système de suffrage ? Il est vrai que deux représentants de cette province se sont opposés à ce projet, seulement deux, et un indépendant s'est rallié sur la motion qui est maintenant devant le comité. Pourquoi les représentants de Québec, qui réellement désirent conserver leur cens électoral, n'ont-ils pas parlé sur cette question et donné à la Chambre l'impression véritable de leurs sentiments ? Nous connaissons ces sentiments, mais ces honorables messieurs se taisent. Nous voulions conserver à chaque province son suffrage ; mais nous n'avons pas pu obtenir cela. Alors il devient du devoir de chaque province d'obtenir un système qui lui convienne le plus possible ; et quelle position prennent aujourd'hui les représentants d'Ontario ? Les membres de la législature locale se sont chargés de la chose et l'ont réglée. Nous n'avons aucune raison de douter que cette décision soit en conformité des volontés du peuple. Il ont adopté le suffrage universel, que de nom seulement, et la seule division dans la législature, était que les partisans de l'honorable monsieur de la droite désiraient le suffrage universel purement et simplement, et votèrent en conséquence. Mais lorsque le bill tel qu'il est maintenant, c'est-à-dire le suffrage universel virtuellement, fut soumis, il fut adopté à l'unanimité.

Telle est la position des représentants de la province d'Ontario à la législature locale. Quelle est la position des représentants de cette province ici ? Ceux de ce côté-ci de la Chambre, ont, comme un seul homme appuyé le suffrage provincial. Inutile de parler des honorables messieurs de la droite. Nous savons toujours où les trouver. Nous les trouvons toujours suivant pas à pas le premier ministre. Ce cens électoral d'Ontario fut adopté, avec l'entente qu'il s'ap-

pliquerait à l'élection des membres de cette Chambre ; depuis il est devenu le sens pour lequel nous discutons. Vu le désir public d'Ontario, manifesté dans cette occasion, il devient de mon devoir d'arriver au suffrage qui ressemble le plus à celui-là ; le suffrage provincial étant rejeté, et le suffrage universel étant le plus rapproché, il est de mon devoir de voter pour l'amendement et de maintenir ici le suffrage universel. Contrairement à l'honorable député de Toronto-Ouest (M. Beatty), je ne suis pas en faveur de l'union législative. Par conséquent, je ne puis approuver ses arguments tenant par la base et tendant au principe de l'union législative. Je ne suis pas prêt à consentir ouvertement, ou tacitement à la privation du droit de suffrage d'une dizaine de milliers de personnes d'Ontario. L'honorable député de Cardwell (M. White), à propos du suffrage d'Ontario, hier soir, parla de la question de savoir s'il augmentait ou diminuait le nombre des votants. Il sait aussi bien que qui que ce soit que des milliers de personnes perdraient le droit de vote.

Je n'ai pas l'intention d'entrer dans tous les détails. Je parlerai simplement des propriétaires de propriétés peu considérables ; de la classe des riches propriétaires ; des jeunes gens qui ont droit de vote en vertu de la loi actuelle, et perdront ce droit par le bill. Il me semble que c'est une action spécialement injuste envers les jeunes gens, surtout envers ceux qui défendent actuellement nos frontières, dont plusieurs reviendront plus ou moins infirmes. Ces hommes qui ont pris les armes pour le rétablissement de la loi et de l'ordre dans ce pays, avaient le droit de suffrage sous la loi Mowat, et il ne serait pas juste, que parce qu'ils seront devenus incapables, par suite de leurs services rendus au pays, de gagner \$400 par année, ils apprennent à leur retour qu'ils sont privés du droit de vote. Les jeunes gens du Canada sont aussi intelligents et aussi capables que ceux de tout autre pays. Avec notre excellent système d'éducation, ils sont qualifiés pour exorcer avec discernement le droit de suffrage, mieux que les jeunes gens de tout autre pays.

Dans le pays voisin ils trouvent facilement de l'emploi, et les meilleures positions, et sont supérieurs à toute autre classe. Je ne discuterai pas le point que ce bill étend le suffrage. Ce serait une bien faible consolation, pour vous ou pour moi, si nous nous faisions enlever une certaine somme d'argent, d'entendre dire que d'autres ont perdu une somme trois fois plus considérable. Je demanderai s'il y a quelque ministériel—car ce bill ne sera pas adopté par ce côté-ci—qui veuille présenter une disposition dans les termes suivants : il est décrété, cependant, que cet acte n'empêchera pas tout citoyen d'exercer le droit qu'il possédera en vertu des lois de sa province. S'il est un ministériel qui veuille faire cette proposition, je serai heureux de l'appuyer.

Les députés ministériels de l'Île du Prince-Edouard ont parlé hautement en faveur de ce projet, mais en terminant ils exprimèrent l'espérance qu'il en serait exemptés. Cela ressemble beaucoup à l'argument que les clous sont une excellente chose, mais qu'ils sont mieux sur nos voisins que sur nous. J'ai été surpris l'autre soir, d'entendre le plus jeune des députés de Victoria, C. B., relativement aux remarques de l'honorable député de Queen, I. P. E. Il a paru très ennuyé dans cette circonstance. A la dernière session, l'honorable député, dans un discours très éloquent, démontra la nécessité de limiter l'immigration des Chinois dans la Colombie-Anglaise, opinion que j'ai humblement approuvée. Je dois citer quelques-unes des raisons qu'il donna dans cette occasion :

On pourrait citer diverses raisons pour lesquelles cette loi devrait être adoptée : L'une de ces raisons est que le travail chinois entre en concurrence avec le travail des blancs. Les Chinois travaillent pour des gages qui ne peuvent faire vivre la famille d'un blanc. Ils n'apportent avec eux aucune des responsabilités de notre civilisation. Ils n'ont ni femmes ni enfants à faire vivre, et par conséquent, ils arrivent pour ainsi dire après avoir mis habit bas pour livrer bataille au travail des blancs. L'homme blanc a sa famille à faire vivre, à habiller, à instruire, il a des églises et d'autres institutions à soutenir, et il est appelé à contribuer à une foule d'autres œuvres. Le Chinois, son rival sur le marché,

du travail, n'a aucune de ses responsabilités. Il n'a que lui-même à soutenir, et en conséquence il est préparé au combat, et quel que soit le prix que le Chinois puisse désirer pour son travail, il travaillera pour le prix qu'il pourra trouver. Il ne restera pas oisif à cause de l'insuffisance du prix. D'un côté nous avons l'homme blanc chargé des responsabilités de sa civilisation, de l'autre le Chinois prêt à lutter pour maintenir son existence solitaire; le résultat est inévitable; le travail libre de l'homme blanc cède le pas aux esclaves des compagnies, qui sont prêts à travailler moyennant un salaire qui ne peut faire vivre un blanc, et cela grâce à leur sale et peu coûteuse manière de vivre, à la possibilité pour eux de vivre en foule dans de misérables repaires, où un homme blanc tomberait s'il n'étouffait pas,

M. le PRÉSIDENT : J'espère que l'honorable député voudra bien faire ses citations en rapport avec la motion.

M. FAIRBANK : Je pense que vous trouverez que c'est opportun. L'honorable député était à dire que le bill actuel n'avait pas privé beaucoup de gens du droit de suffrage dans la Colombie-Britannique, et il voulait parler surtout des ouvriers agricoles. Je l'ai entendu dire que les remarques de l'honorable député de Queen n'étaient pas exactes—il a dit qu'elles n'étaient pas correctes. Il y a un an il a fait ces observations concernant les Chinois, et je ne puis comprendre comment il se fait qu'un cens électoral qui n'accorde aucun droit de suffrage pour un revenu s'élevant à moins de \$400, admettant même que par la suite il s'appliquerait aux ouvriers; je ne puis voir comment le bill accorderait le droit de vote à ces hommes dans la Colombie-Britannique, si, comme il le disait à cette époque, le travail des Chinois fait tant de tort aux blancs de la Colombie-Britannique qu'ils ne peuvent entrer en concurrence avec eux. L'honorable député disait de plus :

Dans la province de la Colombie-Britannique, des blancs ont été obligés de partir parce que des Chinois accaparaient la demande du travail. Il est impossible pour les blancs de rivaliser avec des hommes qui travaillent seize heures par jour, qui dorment sur des rayons dans l'atelier, qui vivent d'un peu de riz joint à un morceau de lard.....

Je sais que quelques honorables messieurs prétendent qu'ils sont nécessaires, qu'on a besoin de leur travail pour construire le chemin de fer du Pacifique Canadien. M. l'Orateur, je n'admets pas du tout cette opinion. Ils ne sont pas nécessaires. J'ai reçu aujourd'hui une lettre, et j'ai été péniblement affecté en en lisant le contenu; elle m'a été adressée par l'un des hommes qui emploient le plus d'ouvriers dans la province, et il dit qu'il y a un grand nombre d'hommes qui ne peuvent se procurer aucun travail.

Je suis étonné de lire que dans la Colombie-Anglaise un grand nombre d'hommes ne peuvent trouver d'emploi; et cependant aucun ouvrier gagnant moins que \$400 par année n'aura le droit de suffrage. Je ne dis pas que ce n'est pas le cas; mais suivant le député, et appuyant le principe pour la raison que je croyais la province en état de juger elle-même ses affaires locales, je vois qu'il a proposé ce projet, désirant faire accepter de force un suffrage inacceptable dans la province que je représente. Je n'ai pas l'intention de discuter la partie abstraite de la question du suffrage universel.

On a parlé des États-Unis. Je sais que la population entière de ce pays n'approuve pas le suffrage universel, surtout à cause de l'immigration considérable dans ce pays de personnes illettrées. Dans le pays, ici, nous ne sommes pas tous en faveur; mais d'après l'opinion émise dans ma propre province, je considère que la majorité des deux partis est en faveur; mais à ce sujet, je désirerais demander quelles sont les objections au suffrage universel qui ne s'appliquent pas également au suffrage basé sur une rente de \$2. Je ne pose pas une objection; je dis simplement que ceux qui s'opposent au suffrage universel ont d'égales raisons de s'opposer au suffrage basé sur une rente de \$2. Voyons la preuve :

Prenons le cas d'un homme qui, malheureusement, à cause de ses habitudes d'intempérance, se trouve mon inférieur; il est inutile; il ne gagne pas \$50 par année; sa femme, par son dur travail, le scutient et paie un loyer de \$2 par mois; il est en plein électeur. Dans la même ville se trouve un homme à gages qui travaille chaque jour de l'année et gagne \$1.25 par jour, qui est une moyenne élevée dans le Canada. Il possède et occupe une propriété qui

M. FAIRBANK

vaut un peu moins de \$300. Il n'a pas droit de voter, pendant que l'autre l'a. Le monde se compose de détails, et il faut éprouver la chose par la pratique. Je parle de la chose surtout parce que quelques honorables messieurs de la droite n'ont pas la compréhension du projet.

Au commencement de ce débat l'honorable député de Leeds (M. Ferguson) a dit que le reviseur n'aurait pas à s'occuper de plus d'un pour cent des électeurs. Qu'il me permette d'appeler son attention qu'environ 25 pour 100 des noms inscrits au rôle de répartition sont ceux d'occupants. Comment le reviseur va-t-il faire pour constater qui, sur tous les occupants inscrits à la liste des électeurs et au rôle d'évaluation, a droit d'être mis sur la liste des électeurs qu'il prépare parce qu'il paie un loyer de plus de \$2 par mois. Pour cela il faut qu'il se fasse estimateur; il faut qu'il s'adresse à tous ces gens-là pour leur demander quel loyer ils paient; dira-t-on qu'il va envoyer son greffier ou son huissier? Est-ce le greffier ou l'huissier que nous chargeons de faire la liste? En examinant la liste des électeurs, dans mon comté, j'ai découvert que plus de 700 de ceux qui y étaient inscrits étaient mentionnés comme occupants, ce qui, je pense, ne serait peut-être pas plus de la moitié de ceux qui sont sur le rôle d'évaluation. Je parle de cela comme d'une des difficultés réelles de cette mesure, et c'est une raison qu'on peut invoquer en faveur de l'amendement proposant le suffrage universel, qui n'exigerait qu'une méthode d'inscription peu dispendieuse pour les électeurs. Les honorables messieurs ne doivent pas supposer que le long débat que nous avons eu au sujet du bill de suffrage est le commencement et la fin de ce projet. Quand le bill a été présenté il est devenu la source de travaux non seulement pour les sessions à venir, mais pour les parlements futurs. A chaque session de chaque parlement, pendant des années et des années à venir, nous aurons la question du suffrage devant nous. Si nous avons laissé la chose aux provinces—à qui elle aurait dû être laissée et à qui les meilleurs précédents au monde disent qu'elle aurait dû être laissée—nous aurions été soulagés de ce travail, notre besogne serait faite, et depuis longtemps. Mais désormais cette question va revenir constamment sur le tapis jusqu'à ce qu'elle soit réglée par l'adoption du suffrage universel peut-être.

M. CAMERON (Middlesex) : Je me lève pour appuyer l'amendement de l'honorable député de Northumberland, et en le faisant je reconnais que les objections soulevées contre ce projet de ce côté-ci de la Chambre s'appliquent également à cet amendement; mais je reconnais aussi le fait que nous sommes en face de cette question; quel va être le suffrage pour ce pays? Le comité ayant refusé de prendre la position prise par la gauche, qui déclare que les différents suffrages des provinces devraient s'appliquer au Dominion, je pense que nous ne pouvons avancer dans une meilleure direction que celle indiquée dans l'amendement dont je parle. Je reconnais le fait qu'on n'a pas, sur cela, consulté l'opinion du pays; je reconnais aussi bien que n'importe quel député la force de l'objection, que sans avoir le consentement et l'approbation de nos commettants pour cette proposition, nous commettons une grande injustice en l'appuyant. Mais il nous faut choisir entre deux alternatives; nous ne sommes pas libres de dire si nous allons garder ou non le suffrage qui existe actuellement dans les différentes provinces, mais nous avons à décider si nous allons avoir un suffrage tel que proposé dans ce bill, ou accepter celui proposé dans l'amendement de l'honorable député de Northumberland (M. Mitchell). Une des objections que j'ai soulevées contre le bill, c'est qu'il contient tant de propositions diverses qu'il est devenu excessivement compliqué. Il n'y a rien qu'on puisse faire valoir devant ce comité de plus fort que l'avantage à retirer du fait que nous aurions un suffrage simple, pratique, basé sur le sens commun, pour l'élection des membres d'aucun corps délibérant. Plus un suffrage est compliqué plus grandes sont les

difficultés que doit produire son fonctionnement, et, entre le suffrage actuellement à l'étude et l'amendement proposé, il y a des différences suffisantes pour nous justifier—s'il n'y avait pas d'autres raisons—dans l'appui que nous donnons à l'amendement.

Indépendamment de cela, nous avons, dans la province d'Ontario et dans celles de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard, une raison qui nous justifie d'appuyer l'amendement, dans le fait que la population de ces provinces a approuvé des suffrages beaucoup plus libéraux que celui proposé dans ce bill. Notre débat a duré assez longtemps—c'est possible—sur la question de la libéralité relative du suffrage proposé dans le présent bill et celui récemment adopté dans la province d'Ontario, et je n'ai pas l'intention, à ce moment particulier, d'entrer dans plus de détails sur ce point; mais je dis que le fait de l'existence d'un suffrage plus libéral dans les provinces, est une autre justification de l'appui que nous donnons à l'amendement. Si j'étais libre de choisir le suffrage que je crois convenir le mieux aux besoins de la province d'où je viens, je préférerais celui récemment adopté par la législature d'Ontario. Pourquoi? Parce qu'il a été récemment adopté par la majorité des membres de la législature. Parce qu'il a été adopté en face d'un amendement appuyé par ceux qui représentent le parti des honorables membres de la droite, et qui était semblable à celui de l'honorable député de Northumberland au sujet du suffrage universel. Conséquemment, quels que puissent être mes propres sentiments personnels sur cette question, je reconnais tout de suite que la décision de la législature d'Ontario m'indique ce que désire cette province. Mais la récente décision de cette province indique aussi distinctement qu'elle ne veut pas reculer vers la restriction du suffrage. Sa récente législation porte très appréciablement vers l'extension du suffrage, et je prétends que tous les représentants de l'Ontario au moins, devraient reconnaître l'action de l'Assemblée législative de cette province et que cette action devrait les guider dans la résolution qu'ils vont prendre ici au sujet du suffrage. J'ai dit qu'une autre objection contre le suffrage proposé dans ce bill réside dans le fait qu'il est compliqué, et qu'entre lui et celui mentionné dans l'amendement du député de Northumberland, l'avantage appartient décidément à ce dernier.

Nous savons combien il y a de difficultés à administrer une loi de suffrage dans une élection. Il se peut que mon expérience soit guère considérable, mais elle l'est suffisamment pour me justifier de dire qu'il y a toujours beaucoup de difficulté à fixer un acte de parlement portant sur le suffrage, et que la difficulté est proportionnée au nombre de suffrages qui sont créés. Lorsqu'il y a des propriétés foncières et des titres d'occupants sur lesquels repose le suffrage, il s'en suit nécessairement que ceux qui sont chargés de faire les listes des électeurs, sous l'opération du présent bill, en interpréteront les dispositions de différentes manières. Je sais que la même objection s'applique aux suffrages de la plus grande partie des provinces, et qu'en adoptant le suffrage proposé dans ce bill nous doublons les difficultés. Ces faits me fournissent une bonne et suffisante raison, dans mon esprit, pourquoi—si nous abandonnons le principe préconisé mais repoussé par le comité—nous devrions revenir à quelque proposition simple comme celle comprise dans l'amendement à nous soumis. J'ai d'autres raisons qui pourront être considérées comme m'étant personnelles et pour lesquelles je crois que le suffrage devrait être élargi dans le sens que recommande l'amendement. Dans le cours des années qui se sont écoulées depuis la naissance d'un jeune homme jusqu'au moment où il a droit de vote, en supposant qu'il serait en âge et qu'il voterait cette année, les différentes provinces du Canada ont dépensé environ \$167-100,000 pour l'instruction de la jeunesse du pays. Nous avons beaucoup entendu parler du suffrage basé sur la propriété ou sur quelque autre considération de ce genre. Mais je vous demanderai s'il n'est pas considérablement impor-

tant pour nous de nous souvenir de ce que j'ai dit, du fait que nous avons, dans le cours des années qu'il a fallu à un jeune homme pour avoir droit de voter, dépensé pour l'instruction une somme presque égale à ce que l'on donne comme chiffre de notre dette nationale actuelle. S'il en est ainsi, ces jeunes gens qui ont participé à ces dépenses, qui par ce fait se trouvent avoir acquis une propriété, devraient être compris dans tout bill de suffrage adopté par cette Chambre. Un homme qui paie \$4 par mois de loyer va gagner, s'il dépense tout ce qu'il gagne, un revenu d'environ \$256 par année. Je base cette estimation sur ce que je crois devoir être admis comme étant une expérience très générale, que ce loyer de maison représente environ le septième des dépenses moyennes d'un homme.

Puis l'homme qui paie \$2 par mois de loyer ne toucherait pas plus de la moitié du gain de celui qui retire \$320 par année, et cependant celui qui paie \$2 par mois de loyer aura le droit de suffrage, pendant que celui qui a un revenu de \$400 par année n'aura pas droit de voter. Le suffrage proposé est illogique et l'amendement de l'honorable député de Northumberland est préférable. En traitant d'une question de ce genre nous ne pouvons oublier dans quelles circonstances se trouve le pays qui est notre voisin, et nous voyons dans ce pays que le suffrage universel existe réellement. L'honorable député de Cardwell a dit que le suffrage allait être élargi d'une façon très appréciable dans la province de Québec par le fait de ce bill; mais si c'est là la justification de l'appui qu'on lui donne, n'est-ce pas une raison également bonne d'adopter un projet plus libéral encore pour le suffrage dans les autres provinces, où la base en est plus étendue? Le *Globe* de Toronto a envoyé une lettre circulaire à des fonctionnaires de Boston, de Lowell, de St.-Louis, de Pittsburg, et d'autres villes des Etats-Unis, demandant des renseignements au sujet du suffrage établi pour les fins municipales. En réponse à la question demandant si les citoyens seraient favorables à l'idée de reconnaître le droit de voter aux propriétaires ou à ceux qui représentent la propriété, on a dit invariablement: "aucunement," et dans un cas la réponse a été: "Tout habitant de ce pays est souverain, même s'il est pauvre comme un rat d'église." A Boston et à Lowell le suffrage pour les fins municipales repose sur la qualité de citoyen, sur une résidence de soixante jours, avec l'acquittement de quelques taxes—si basse qu'en soit la somme—et sur la capacité de lire et écrire.

Il est possible qu'un pareil suffrage soit le seul véritablement équitable. Nous reconnaissons la valeur de l'intelligence comme facteur dans la création du suffrage, et il se peut que cela approche le plus du suffrage purement juste. Cependant, en ce moment nous sommes restreints à deux propositions, et nous avons à décider si nous allons accepter le suffrage très restreint proposé dans ce bill, ou le suffrage plus libéral en faveur duquel j'ai dit que j'étais. Il y a une autre raison qui doit nous porter à adopter le suffrage le plus libéral de préférence au suffrage restreint proposé dans ce bill, c'est que plus le suffrage est étendu, moins il y a de corruption électorale. Je crois sincèrement que plus le nombre des votants est considérable plus il est difficile d'agir sur l'élection par des moyens corrupteurs. Nous savons qu'une des plus fortes raisons d'adopter le bill de suffrage en Angleterre en 1832, a été les scandales de Old Sarum et de quelques autres comtés du pays qui ont fortement poussé l'opinion non seulement vers l'idée de détruire les bourgs pourris, mais aussi d'élargir le suffrage. Une autre raison qu'il y a d'étendre le suffrage dans ce pays, c'est que cela diminuerait appréciablement la corruption dans les élections. Nous devrions avoir la même raison pour nous conduire dans les circonstances où nous sommes. Les honorables membres des deux côtés de la Chambre désirent sans doute sincèrement de voir prévaloir la volonté du peuple, à moins qu'ils ne se laissent guider par l'intérêt personnel. S'il en est ainsi, sa volonté prévautra

probablement beaucoup mieux là où les comtés sont assez grands pour que tous les intérêts soient représentés et pour empêcher l'œuvre des influences corruptrices.

Je crois que si notre suffrage est élargi dans le sens que recommande l'amendement, cela donnera de plus amples garanties contre la corruption électorale. On a dit que lorsqu'un homme n'a aucun intérêt particulier à servir, vous verrez qu'il se décidera généralement pour ce qui est juste ; et en siégeant ici et en réfléchissant aux circonstances, non comme elles se présentent à nous quand nous sommes dans la chaleur de la lutte, mais telles qu'elles seront pour ceux qui vont nous succéder, nous verrons dans un facteur de ce genre une autre raison d'adopter l'amendement. Un de ceux qui ont parlé en faveur du bill dans le parlement anglais a invoqué la raison qu'il admettrait les gens à l'exercice du droit le plus cher d'un homme libre. Voici quelles ont été ses paroles. (Citation.) Je crois qu'en admettant un aussi grand nombre que possible de nos concitoyens à l'exercice de ce droit, nous assurons le progrès continu du pays ; aucun autre bill adopté par nous ne pourrait faire autant. Je vais donc voter en faveur de l'amendement du député de Northumberland (M. Mitchell.)

M. SHAKESPEARE : Je me lève pour faire quelques remarques s'appliquant à quelques fausses représentations faites par quelques-uns des honorables membres de la gauche. Le député de Lambton-Est (M. Fairbank) a parlé d'une question au sujet de laquelle il a fait voir son ignorance, attendu qu'elle ne se rattache aucunement au bill soumis à la Chambre. Il a parlé d'un discours prononcé dans cette Chambre, l'année dernière, à propos de la question chinoise, lorsque j'ai dit qu'un certain nombre d'habitants de Victoria étaient dans l'impossibilité de se procurer de l'emploi. Cela pourrait certainement être, et cependant ne pas constituer un argument contre la concession du droit de suffrage à ces gens. Ceux dont j'ai parlé sont arrivés dans la province dans une saison où ils ne pouvaient avoir d'emploi ; il leur a fallu partir, de sorte qu'ils ne sont pas devenus habitants de la province.

Il a aussi parlé de ce que j'ai dit hier soir en réponse à l'honorable député de Queen, I. P. E. (M. Davies). J'ai simplement rectifié les énoncés erronés de l'honorable député au sujet de la question dont la Chambre s'était occupée, énoncés déjà faits par des membres de la gauche et qui avaient été rectifiés. J'ai cru que c'était très inconvenant de la part de l'honorable monsieur de représenter une déclaration qu'il savait être inexacte.

M. DAVIES : Je soulève une question d'ordre. L'honorable monsieur est tout à fait à côté du règlement en disant que j'ai fait une déclaration que je savais n'être pas exacte.

M. SHAKESPEARE : Non, ce que j'ai dit c'est—

M. DAVIES : M. le Président, je soulève une question d'ordre.

M. le PRÉSIDENT : L'honorable député a le droit d'expliquer ce qu'il a dit.

M. SHAKESPEARE : Voici ce que j'ai dit : je pense que l'honorable monsieur doit avoir compris que cette déclaration avait déjà été faite, et il était très mal de sa part de faire un énoncé qui avait déjà été rectifié, et dont il aurait dû connaître l'inexactitude.

M. DAVIES : Est-ce que l'honorable monsieur va dire de quel énoncé il parle ?

M. SHAKESPEARE : Je parle de votre déclaration disant que le bill du suffrage soumis à la Chambre va priver de leurs droits politiques un grand nombre d'habitants de la Colombie-Anglaise.

M. DAVIES : L'honorable monsieur va voir que je n'ai pas parlé spécialement de la Colombie-Anglaise quand je me suis occupé de l'article du bill portant sur la privation du suffrage.

M. CAMERON (Middlesex)

M. SHAKESPEARE : Oui.

M. DAVIES : J'ai dit, dans les remarques auxquelles il objecte, que ce bill de suffrage priverait de leurs droits politiques un certain nombre d'employés de la ferme. Quand j'ai dit cela, l'honorable monsieur m'a rectifié et il a dit "non," et il s'est borné à dire "non," évidemment sous l'impression que je bornais mes remarques à la Colombie-Anglaise. Je n'ai pas parlé du tout de la Colombie-Anglaise en particulier ; je parlais des employés de la ferme au Canada.

M. SHAKESPEARE : Je suis sous l'impression et dans la croyance que l'honorable monsieur a mentionné dans son discours la Colombie-Anglaise. C'est pour cela que je l'ai interrompu.

M. DAVIES : L'honorable monsieur est dans l'erreur.

M. SHAKESPEARE : Les *Débats* prouveront la chose demain.

M. DAVIES : Les *Débats* sont publiés à l'heure qu'il est ; je les ai ici.

M. WOODWORTH : A l'ordre. L'honorable monsieur n'est pas dans l'ordre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable député de King, N. E. (M. Woodworth) n'a aucun droit d'interrompre un honorable député sans se lever et dire en quoi consiste la question d'ordre.

M. WOODWORTH : L'honorable député de King a droit de crier "à l'ordre" quand un honorable député n'est pas dans l'ordre ; et l'honorable député de Huron-Ouest vient de faire voir combien peu il connaît les règles de la Chambre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Nous demandons votre décision sur ce point, M. le Président. Aucun député assis sur son siège n'a le droit d'en interrompre un autre.

M. WOODWORTH : Là n'est pas la question. L'honorable député de Huron-Ouest, avec l'injustice qui lui est propre—

Quelques DÉPUTÉS : A l'ordre, à l'ordre.

M. WOODWORTH : Je répète qu'avec l'injustice qui lui est propre, a posé au Président une question intempestive pour savoir si un député a droit d'interrompre un autre député. Là n'est pas la question. Il s'agit de savoir si un député assis dans son siège a droit de dire "à l'ordre" à un député qui n'est pas dans l'ordre.

M. le PRÉSIDENT : La question, telle que je la comprend, est de savoir si l'honorable député de King, assis dans son siège, était dans l'ordre en criant "à l'ordre, à l'ordre." La chose se fait très souvent et elle est dans l'ordre. Si un député veut soulever une question d'ordre, c'est son devoir de se lever et de dire en quoi elle consiste ; mais l'honorable député de Huron-Ouest a dit que l'honorable député n'avait pas le droit d'en interrompre un autre. S'il y a quelqu'un qui a fait cela il n'était pas dans l'ordre.

M. SHAKESPEARE : Je me lève pour parler de certaines remarques faites par des membres de la gauche au sujet de la Colombie-Britannique. L'honorable député d'York-Nord (M. Mulock) a dit, il y a quelques jours, dans son discours, que les députés de la Colombie-Britannique abandonnaient les droits de la population de cette province. J'aimerais à savoir comment. L'honorable monsieur y a-t-il été ? S'il n'y est pas allé, où a-t-il pris les renseignements qui l'ont porté à faire une telle déclaration ? Cet énoncé est inexact. À ma connaissance le bill de suffrage actuellement soumis au comité ne privera de ses droits politiques aucun de ceux qui travaillent dans les districts que je représente—pas un seul homme. Cependant les honorables messieurs, qui ne connaissent rien des circonstances dans lesquelles se trouve la province, ont l'audace de se lever dans la Chambre, les uns

après les autres, après avoir été rectifiés, et de dire que nous sacrifions les droits de la population et que nous privons de leurs droits politiques ceux qui ont voté pour nous à la dernière élection. Je dis que non.

L'honorable député d'York-Nord a aussi dit que nous avons donné notre adhésion au bill parce que les Chinois vont être privés du droit de voter. Comment le sait-il ? Qui lui a fourni ce renseignement ? Chaque mot de cette déclaration est inexact. Il a aussi dit que nous nous sommes adressés au premier ministre pour faire amender le bill de façon à ce que les sauvages ne puissent pas voter. Qui lui a donné cette information ? Chaque mot en est inexact. Nous n'avons jamais demandé au premier ministre de changer le bill de cette façon ; et cependant nous allons siéger ici pour écouter de pareilles déclarations, faites par les messieurs de la gauche, sans que nous y répondions. Non seulement le député d'York-Nord, mais d'autres députés de la gauche ont fait des déclarations semblables. L'honorable député de Huron-Ouest a répété hier la déclaration que ce bill de suffrage va priver de leurs droits politiques un grand nombre d'électeurs de la Colombie-Britannique. On lui a dit que non ; mais il l'a répété trois fois. Comment l'honorable monsieur a-t-il eu ce renseignement ? Les représentants de la province devraient savoir si ce bill va ou non priver de leurs droits politiques des électeurs, mieux que ceux qui ne sont jamais allés dans la province. L'honorable député de Queen (M. Davies) a dit, en réponse à moi, que je n'avais pas le courage moral de me lever et d'exprimer mes sentiments. Je regretterais beaucoup d'avoir le toupet et l'audace qui distinguent certains membres de la gauche et de me lever tous les jours et tous les soirs, pour embarrasser la Chambre dans sa besogne, dire des choses insensées, non pour obtenir des renseignements, non pour éclairer les membres de cette Chambre, mais pour tuer le temps.

M. le PRÉSIDENT : A la question.

M. SHAKESPEARE : Il nous a fallu écouter les membres de la gauche, qui n'ont parlé que pour tuer le temps.

M. le PRÉSIDENT : A la question.

M. SHAKESPEARE : Il y a de très excellents hommes du côté de la gauche, et il y en a quelques-uns pour lesquels j'ai beaucoup de respect, mais ils sont en bien mauvaise compagnie.

Quelques DÉPUTÉS : Nommez-les.

M. SHAKESPEARE : Je trouve un article dans un journal rédigé par l'honorable député de Bothwell (M. Mills), et on m'a dit que c'est l'honorable monsieur qui a écrit lui-même, à son siège dans cette Chambre, l'article que je vais citer. Parlant des députés de la Colombie-Britannique, l'article dit : " Ils objectent à la concession du droit de suffrage aux Chinois et aux sauvages." Qui a dit à l'honorable monsieur que nous étions opposés à ce que les sauvages eussent le droit de suffrage ? Y a-t-il un député de la Colombie-Britannique qui ait dit cela dans la Chambre ? Pas un. Nous ne sommes pas opposés à la chose ; nous y sommes favorables. Nous n'avons jamais demandé qu'ils ne fussent pas nantis du droit de suffrage.

Un DÉPUTÉ : Il l'écrira demain tout de même.

M. SHAKESPEARE : L'article dit de plus : " Sur ces deux points le gouvernement s'est soumis à leurs représentations." Ces déclarations sont inexactes.

M. MILLS : L'honorable monsieur me fait une question.

Il me demande qui m'a appris que les représentants de la Colombie-Britannique étaient opposés à cela.

Quelques DÉPUTÉS : A l'ordre, à l'ordre.

M. MILLS : Si l'honorable monsieur objecte—

M. SHAKESPEARE : L'article continue : " Mais les députés de la Colombie-Anglaise continuent à voter pour que les sauvages aient le droit de suffrage dans les autres provinces." Certainement. Mais nous n'avons pas—comme l'a dit l'honorable monsieur—demandé qu'ils n'aient pas le droit de suffrage. Je crois qu'il faut être juste envers tout le monde. Je conseillerai à l'honorable monsieur de faire ce que Shakespeare a dit : " dire la vérité et faire honte au diable." Ces hommes sont disposés à imposer aux autres provinces un suffrage qu'ils ne sont pas disposés à accepter pour eux-mêmes." Cela n'est pas exact ; ce n'est pas vrai. Je ne suis pas surpris, si telle a été, dans le passé, la façon de procéder des honorables messieurs de la gauche—faire de fausses représentations quotidiennement, je ne suis pas du tout surpris, dis-je, qu'ils soient restés dans les froides ombres de l'opposition pendant tant d'années, et je dois leur dire que s'ils continuent à se conduire de la sorte, ils vont y rester pour toujours. Je n'avais pas l'intention de dire tout ce que j'ai dit ; je ne voulais que rectifier les énoncés inexacts qui ont été faits au sujet des représentants de cette province et de l'effet que le suffrage va avoir sur la population de la même province.

M. MILLS : Peut-être qu'avant de reprendre son siège l'honorable monsieur voudra dire au comité combien il y a de sauvages, aujourd'hui, qui votent dans la Colombie-Anglaise, et si la loi de cette province permet aux sauvages de voter.

M. SHAKESPEARE : Ils n'ont droit de voter à aucune élection ; mais l'idée de soulever la clameur des droits provinciaux au sujet de ce bill de suffrage, me paraît n'être qu'un simple traquenard ; car il ne s'agit pas du tout ici de droits provinciaux. Cela ne relève pas des provinces, mais de cette Chambre. Nous sommes ici pour légiférer pour le Dominion, et non pour aucune province en particulier. Nous devrions avoir un suffrage pour notre propre usage ; nous ne devrions subir les injonctions d'aucun corps subalterne, comme c'est arrivé dans l'Ontario et dans la Nouvelle-Ecosse. Aujourd'hui nous pouvons être élus d'après un suffrage, et demain être jetés à la mer. Nous ne saurions pas par quel suffrage nous faire élire. Pour ce qui est des sauvages de la Colombie-Anglaise, bien qu'ils ne jouissent pas actuellement du suffrage, je serais, pour ma part, heureux de les en voir pourvus, et, comme je l'ai dit à l'honorable député de Brant-Sud (M. Paterson), dans le corridor, quand le bill a été présenté à la Chambre, d'après moi, l'article ayant rapport à la concession du droit de suffrage aux sauvages, était un des plus importants du bill. Je pense que ce va être un des plus puissants facteurs que nous ayons pour régler les disputes, les difficultés et les réclamations qui peuvent surgir, que de permettre à ces gens de voter de façon à ce qu'ils puissent avoir quelqu'un à qui s'adresser pour surveiller leurs droits et voir à leurs réclamations.

Un DÉPUTÉ : Parlez-vous des Chinois ?

M. SHAKESPEARE : Je ne doute pas qu'un jour viendra où l'honorable monsieur en aura assez des Chinois.

M. TROW : Il est incompréhensible que l'honorable monsieur ait siégé ici de soir en soir et de semaine en semaine, même en se reposant sur des oreillers ; qu'il ait entendu ces faux énoncés, et qu'il n'ait pas pris la défense de sa province.

M. MILLS : Je désire dire un mot au sujet des observations faites par l'honorable représentant de la Colombie-Anglaise. Il dit que j'ai mal représenté les sentiments des députés de la Chambre-Anglaise au sujet du suffrage des sauvages. D'abord je n'ai pas supposé un seul instant que les députés de la Colombie-Anglaise entreprendraient de faire de fausses représentations sur le compte de leur province sur le parquet de la Chambre. L'honorable monsieur sait que dans sa province c'est une offense que de mettre le nom d'un sauvage sur la liste des électeurs. Il sait que cette liste

est préparée pour l'élection des membres de cette Chambre aussi bien que pour l'élection des membres de la législature locale. L'honorable monsieur secoue la tête, mais de quelle façon est-il venu ici ? De quelle autorité siège-t-il dans la Chambre ?

M. SHAKESPEARE : Si vous prenez votre siège, je vais vous expliquer la chose.

M. MILLS : Il faut que l'honorable monsieur se tienne tranquille pendant quelques instants, ensuite il aura la chance de se décharger. Il dit qu'il n'y a pas de listes pour l'élection des membres de la Chambre des Communes. Comment est-il venu ici ? Est-ce un intrus ? N'a-t-il rien à faire dans cette Chambre ? N'a-t-il pas été délégué ici par certains électeurs de la Colombie-Anglaise, et si oui, comment sont-ils devenus électeurs ? La loi locale sert à l'élection des membres de ce parlement-ci, la loi qui prive les sauvages du suffrage et qui fait une offense du fait de mettre le nom d'un sauvage sur la liste des électeurs, telle est la loi d'après laquelle l'honorable monsieur a été envoyé ici. Est-ce que la loi exprime l'opinion publique dans la Colombie-Anglaise. Si non, comment se fait-il qu'on l'ait laissé dans le statut ? L'honorable monsieur n'en peut imposer à cette Chambre par des observations comme celles qu'il a faites au comité pour nous faire tomber dans un traquenard. Que l'honorable monsieur me permette de lui dire qu'un représentant de la Colombie-Anglaise qui est dans la Chambre depuis aussi longtemps que lui, m'a appris que les députés de la Colombie-Anglaise étaient opposés à la concession du droit de suffrage aux sauvages. C'est là mon autorité ; c'est un membre de cette Chambre, et il a été élu par un comté de la Colombie-Anglaise.

En outre, nous avons la déclaration du premier ministre, quo bien que ce bill étende le suffrage aux sauvages de la Colombie-Britannique, ce n'était pas encore son intention de le leur concéder. Est-ce que le premier ministre ne tient aucun compte des vues de l'honorable monsieur ? Est-ce que le premier ministre ne comprend pas les sauvages de la Colombie-Britannique dans les classes de personnes nanties du droit de suffrage malgré les représentants de la Colombie-Britannique ? Viole-t-il le principe de l'uniformité qui lui est si cher, qu'il trouve si important dans ce bill ; le viole-t-il, non seulement malgré ses propres convictions, mais malgré celles des représentants de la Colombie-Britannique ? Il va falloir que l'honorable monsieur donne une autre explication. Il lui va falloir dire à la Chambre comment il se fait que la population de la Colombie-Britannique ait été si opposée à la concession du droit de suffrage aux sauvages de cette province, qu'elle a fait un délit punissable du fait de mettre le nom d'un sauvage sur la liste des électeurs, même alors qu'ils demeurent en dehors de leurs réserves et qu'ils acquittent les impôts ; qu'elle y ait été aussi opposée qu'à l'idée de mettre les Chinois sur les listes électorales. En présence de la loi de la Colombie-Britannique, et d'après laquelle l'honorable monsieur a été élu, comment se fait-il qu'il tient si peu compte de l'opinion publique dans sa province et des déclarations faites publiquement par le premier ministre, qu'il déclare que j'ai mal représenté la position des députés de la Colombie-Britannique à l'égard de cette question ?

M. SHAKESPEARE : L'honorable monsieur dit qu'un député de la Colombie-Britannique qui siège ici depuis aussi longtemps que moi lui a fourni les renseignements. Là n'est pas la question. Que dit-il ? Il dit que les députés de la Colombie-Britannique ont eu une entrevue avec le gouvernement, ou avec le chef du gouvernement, et que le gouvernement a obtempéré à leur désir. Je dis que cela n'est pas vrai. A propos du fait que les sauvages n'auraient pas le droit de suffrage dans la Colombie-Britannique et que je serais un intrus ici, je ne le suis pas plus que l'honorable député de Bothwell. Je comprends parfaitement bien que tant que le parlement n'aura pas créé un suffrage pour lui-

M. MILLS

même, il nous faut nous faire élire d'après les suffrages des différentes provinces.

L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord confère à cette Chambre d'établir en aucun temps qu'elle jugera à propos, un cens électoral pour toute la Confédération. C'est ce que nous faisons aujourd'hui. Ainsi je ne suis pas un intrus ; je sais ce que je dis et je suis responsable à mes commettants, et non pas au député de Bothwell.

M. PLATT : L'honorable député qui vient de reprendre son siège peut avoir eu raison de repousser l'accusation qui lui a été lancée d'avoir trafiqué des droits de sa province ; c'est une question qu'il aura je crois à expliquer à ses électeurs lorsqu'il reparaitra devant eux ; mais lorsqu'il accuse les députés de l'opposition de témérité et qu'il se sert d'autres gros mots parce qu'ils ont osé parler de la Colombie-Anglaise, il devrait se rappeler qu'en sa qualité de député il n'a pas hésité à aider le gouvernement du jour à imposer aux autres provinces du Canada un cens électoral dont elles ne veulent pas.

Quant à l'amendement du député de Northumberland, je dois dire que jusqu'à présent, la discussion a fait voir que de ce côté-ci de la Chambre, les opinions sont partagées sur la question abstraite du suffrage universel. D'après le ton du débat, il est évident que cette question a été imposée à la Chambre par le bill du premier ministre.

Il est vrai que plusieurs députés de l'opposition ont parlé en faveur de l'amendement ; mais la plupart ont donné comme raison qu'ils avaient à choisir entre deux maux.

La question du suffrage universel s'impose rapidement à l'attention du pays, mais rien n'aurait pu la faire avancer aussi rapidement que ce bill. Je ne suis pas prêt à me déclarer en faveur du suffrage universel dans les provinces ; mais comme ceux qui m'ont précédé, il me faut choisir entre un cens électoral restrictif et un cens électoral plus étendue, et je dis, s'il faut absolument que nous opérions un changement, élargissons le cens électoral plutôt que de le restreindre.

Le grand argument que l'on donne en faveur d'un cens électoral fédéral, c'est celui de l'uniformité ; et s'il nous faut un cens électoral uniforme pour toute la Confédération, il n'y a que le suffrage universel qui puisse nous le donner.

Ceux qui ont parlé de ce côté-ci de la Chambre ont prétendu, et on ne l'a pas nié, qu'il ne peut y avoir d'uniformité lorsque le suffrage est basé sur la propriété. La différence de l'évaluation dans les différentes provinces et dans les différentes propriétés rend impossible toute uniformité dans un cens électoral basé sur la propriété.

Je suppose que lorsque le député de Northumberland a proposé cet amendement, il avait en vue l'adoption du principe du suffrage universel, qu'il semble désirer, et le principe de l'uniformité, qui est la seule raison pour laquelle il supporte le bill.

Le droit de suffrage basé sur la propriété est censé reposer sur le principe que la protection et la sûreté de la propriété sont le principal but de tout corps législatif ; mais je me demande si nous sommes ici plus pour protéger et défendre la propriété que pour protéger le travail. Le droit et le pouvoir de travailler n'est-il pas une propriété aussi bien que la richesse acquise ? Quiconque est en état de gagner sa vie et celle de sa famille, qui porte un intérêt aux affaires du pays, qui supporte sa part des taxes, a autant de droit de demander à cette assemblée de protéger ses droits, que celui dont la propriété consiste en autre chose que dans la manière de se servir de ses mains pour le bien-être du pays et de sa famille.

Si on prend la propriété comme base du suffrage, sous prétexte que c'est une preuve d'intelligence, alors ce principe est faux dans notre pays. L'accumulation de la richesse peut, jusqu'à un certain point, être une preuve d'intelligence ; dans les temps passés cette précaution a pu être nécessaire ; mais aujourd'hui que des instituteurs sont répandus

des dans tout le pays, que les journaux pénètrent dans toutes les chaumières, que tant de facilités de s'instruire existent, pour mettre le peuple au courant des questions publiques du jour, il est inutile d'exiger des preuves d'intelligence de l'électeur. De plus, une extension du suffrage atteindrait nécessairement les jeunes classes de la société; et bien que le droit de suffrage pourrait quelquefois tomber entre les mains de gens qui ne savent ni lire ni écrire, qui ne sont pas au courant des questions publiques, vous trouverez cependant très peu de jeunes gens qui, étant devenus électeurs, ne sauraient pas lire et écrire et se former une opinion raisonnée sur les questions du jour.

Je crois que dans ce pays et dans les autres on devrait prendre comme base du droit de suffrage, la contribution au trésor de l'Etat. Nous savons parfaitement qu'il n'y a pas un homme parmi ceux que l'adoption du suffrage universel rendrait électeur, qui ne soit un contribuable, dans toutes les acceptions du mot; ceci n'aurait peut-être pas lieu s'il s'agissait d'un cens électoral municipal ou provincial, où il y a la taxe directe; mais il s'agit d'un cens électoral pour la Confédération, et si nous basions le suffrage sur la contribution au revenu, tout citoyen aurait droit de vote, car tout homme dans ce pays est un contribuable.

A l'appui de cette prétention, je vous référerai, M. le Président, aux paroles du premier ministre lorsqu'il traita cette question devant le comité. Il nous laissa entendre, au sujet des sauvages, que ce serait une cruauté sans nom de priver les sauvages du droit de suffrage, parce qu'ils paient des taxes et contribuent aux revenus, puisqu'ils achètent des marchandises et paient les droits d'accise sur le whiskey qu'ils consomment; en conséquence, dit-il, ils devraient avoir le droit de voter. Je vais citer un extrait de son discours, que je trouve à la page 1553 des *Débats*:

Nous sommes, je crois, animés du même désir de donner aux sujets britanniques, rouges ou blancs—s'ils sont propriétaires—le droit de voter comme tels. Le sauvage contribue au revenu aussi bien que l'homme blanc. Il achète des marchandises taxées; il porte des habits taxés; il boit du thé taxé, ou peut-être du whiskey, tout comme le blanc; et, d'après le principe libéral, nous aurions, dans le cas du pauvre sauvage, la taxation sans représentation.

Puis il ajoute :

Que ne diraient pas les messieurs de la gauche contre l'acte de tyrannie écrasante par lequel nous priverions un homme qui contribue au revenu, du droit de voter à l'élection des représentants au parlement; nous entendrions battre la cause libérale dans tout le pays qui se vante d'avoir des institutions représentatives, dans un pays dont le surintendant général a dit en Angleterre que son parti prend ses inspirations de l'Angleterre, le fait que j'ai imposé des taxes sur des gens qu'on prive ensuite du droit de représentation.

Si parce que le sauvage ignorant contribue au revenu public il faut lui accorder le droit de suffrage, pourquoi, au nom du bon sens, les classes ouvrières qui contribuent aux revenus, qui sont assujéties à toutes les lois du pays, seraient-elles privées de ce même droit? Les gens à gages ne sont-ils pas aussi en état de l'exercer que les sauvages des réserves? Le premier ministre établit une distinction entre les classes ouvrières et les sauvages du pays, et il donne la préférence aux sauvages. Je ne puis mieux définir la position que je prends qu'en répétant au comité ce qu'un vieux cultivateur me disait ces jours derniers, et je ne doute pas que tous ceux qui sont allés dans leur comté et qui ont conversé avec leurs électeurs, ont dû entendre beaucoup de commentaires de cette nature.

Un vieux cultivateur riche de mon comté me demanda si les sauvages qui vivent sur les réserves devaient avoir le droit de suffrage, et je lui expliquai ce que le premier ministre avait déclaré. "Alors," dit-il, "voilà, dans tous les cas, une partie du bill à laquelle tout homme raisonnable devrait s'opposer. D'après ce que j'ai vu les gens à gages du pays n'auront pas droit de suffrage," et alors il entreprit de me démontrer l'absurdité de cette loi. "L'été dernier" dit-il, "un sauvage d'une réserve voisine travaillait pour moi; c'était un bon à rien; il s'enivrait chaque fois qu'il le pouvait, et quant aux affaires publiques, il ne con-

naissait pas la différence entre un conseil de ville et le parlement du Canada, ni si la capitale du pays était à Bloomfield ou à Ottawa. J'ai dû le renvoyer vers le milieu de l'été, et il retourna sur sa réserve, où, je suppose, qu'il s'enivre aussi souvent qu'il peut se procurer du whiskey. Cet été j'ai employé le fils d'un bien pauvre homme, qui travaille aussi pour moi, toute l'année, à \$15 par mois. C'est un jeune homme vif, intelligent, qui reçoit deux journaux et qui connaît mieux les questions publiques que moi; et cependant ce bill le privera du droit de suffrage pour l'accorder au sauvage que j'ai été obligé de renvoyer." Je crois que voilà la question telle qu'elle se trouve devant nous aujourd'hui.

Si nous devons accorder le droit de suffrage à tout le monde, excepté aux classes ouvrières, pourquoi ne pas le leur accorder aussi? Et si on le leur accorde, personne ne sera exclu, de sorte qu'il vaut autant adopter l'amendement et établir le suffrage universel, d'autant plus que cela simplifiera de beaucoup le rouage nécessaire pour la mise en opération.

J'aimerais à savoir des députés de la droite quelles sont les classes de la société qu'ils veulent exclure du droit de suffrage; quelles sont les classes qu'ils craignent? S'il en est ainsi, qu'ils l'admettent franchement et qu'ils nous en donnent les raisons. Ils ont jugé à propos d'accorder le suffrage à la classe la plus dégradée et la plus ignorante de notre population, alors pourquoi en priver une classe quelconque? Si nous devons avoir un cens électoral pour toute la Confédération, uniforme sous tous les rapports, et devant être aussi large que possible, alors donnez-nous le suffrage universel et les moyens de le mettre en opération.

Toutes ces raisons, pour conclure, me portent à croire que si les députés de la droite étaient libres de voter suivant leur conscience, ils supporteraient l'amendement.

M. MULOCK: Le plus jeune député de Victoria (M. Baker), après beaucoup d'hésitation et de délai, a fait allusion à un débat qui a eu lieu dans cette Chambre le 8 du mois courant. S'il veut référer à cette date des *Débats*, il verra que ce que j'ai dit des députés de la Colombie-Anglaise, c'est qu'on les a accusés d'avoir consenti à priver du droit de suffrage une partie de la population de cette province. C'est ce que j'ai dit, et l'honorable député me demande sur quoi je m'appuie pour dire cela. A cette occasion j'ai cité mes autorités devant le comité, et je ne l'ennuierai pas par de nouvelles citations; mais pour l'information de l'honorable député je lui dirai que mon autorité c'était la presse du pays. J'ai lu, en cette circonstance, un extrait du *Herald* de Montréal, qui avait la prétention de rendre compte de la transaction telle que je l'ai rapportée.

Ce compte-rendu disait qu'à une réunion des conservateurs de cette Chambre, les députés de la Colombie-Anglaise avaient consenti à appuyer ce bill, bien qu'il privât une partie de la population de cette province du droit de suffrage. Cette déclaration a été rendue publique et parvint à la connaissance des honorables députés très peu de temps après sa publication, et cependant elle n'a pas encore été niée.

On a dit, et la chose n'a pas été niée, que les députés de la Colombie-Anglaise avaient consenti à appuyer le bill qui privait du droit de suffrage une partie des électeurs dont les votes leur permettent de siéger aujourd'hui dans cette Chambre.

M. BAKER (Victoria): Non, non.

M. MULOCK: Les députés de la Colombie-Anglaise ont l'habitude de dire "non, non," mais ils n'entreprennent jamais de nous donner des arguments. Une simple dénégation ne prouve rien.

Quelques DÉPUTÉS: Oh, oh!

M. MULOCK: Si c'est non, je leur demande de se lever et de contredire le compte-rendu du *Herald*, qui dit que l'effet de ce bill sera de priver du droit de suffrage une

partie de la population de la Colombie-Anglaise. Le premier ministre lui-même a dit que le bill aurait cet effet, et le simple fait de dire "non, non," ne prouve rien.

Quelle est la position des députés de la Colombie-Anglaise sur ce bill? Le député de Victoria se servait du mot "nous" comme s'il eût été le porte-parole des députés de cette province. En discutant la question des sauvages il a aussi dit "nous," mais lorsqu'on lui demanda des explications sur ce point, il déclara que pour lui, du moins, il était en faveur du suffrage des sauvages de la Colombie-Anglaise. Appuiera-t-il un bill qui privera les sauvages de la Colombie-Anglaise du droit de suffrage? Quels sont les députés de la Colombie-Anglaise qui sont pour cela et quels sont ceux qui sont contre? Au début le bill comportait le suffrage des sauvages, et cependant ils ont voté en faveur de la deuxième lecture avec toutes ses imperfections. Se sont-ils levés alors pour défendre les intérêts de leur province? Non; la Colombie n'a pas aujourd'hui un seul défenseur.

Je crois que le comité doit être reconnaissant envers le député de Northumberland pour avoir proposé cet amendement. Il s'est aperçu que ce bill renfermait des dispositions inacceptables; il vit que l'opinion populaire était partagée sur l'opportunité de cette loi; il s'est dit qu'il était contraire aux intérêts du pays qu'une loi si importante, à laquelle une si grande partie de la population s'opposait, fut imposée à un peuple qui n'en veut pas, et en conséquence il proposa cet amendement qui, dans son opinion, devait résoudre le problème. Je n'étais pas, il y a un certain temps, en faveur du suffrage universel pour le Canada, et aujourd'hui même, je ne voterais pas en faveur de ce système, si ce n'était pas pour prévenir l'adoption d'une loi mauvaise.

Mais lorsque nous en étudions les principes, et que nous nous familiarisons avec la question, nous voyons que ce système a été adopté dans toutes les provinces du Canada. Dans l'Île du Prince-Edouard le suffrage universel existe. Il existe aussi, je crois dans la Colombie-Britannique et le Manitoba, pendant qu'il est en usage jusqu'à un certain point dans l'Ontario. Dans la province de Québec, ainsi que dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, le principe du suffrage universel a été reconnu en partie, et c'est une innovation que de mettre de côté un principe qui a été ainsi approuvé par les provinces.

Dans les temps modernes, la tendance a toujours été de s'éloigner du principe du suffrage basé sur la propriété, pour se rapprocher du suffrage universel. Autrefois, en Angleterre, les communications d'un pays à l'autre étaient très difficiles; il n'y avait que la propriété foncière qui pût ajouter à la dignité d'un homme, et le système féodal prévalait; à cette époque il a pu y avoir des raisons pour faire dépendre le droit de suffrage de la propriété. Mais à mesure que la richesse augmente, à mesure que les facilités de communication se propagent, nous voyons surgir une nouvelle espèce de propriété, la propriété personnelle, et ainsi, pas à pas, bien que la propriété foncière n'ait jamais cessée d'être un droit au suffrage, les autres genres de propriétés sont parvenues à accorder ce droit.

Il n'y a pas de doute que nous regardons le suffrage universel avec une sorte de crainte; mais, je vous le demande, quel mal a été causé par l'extension du droit de suffrage tel que nous le possédons aujourd'hui? Il y a des députés dans cette Chambre qui se rappellent encore du temps où il n'y avait que la propriété foncière qui pût conférer le droit de suffrage. L'État a-t-il eu à souffrir de ce que d'autres genres de propriétés ont été admis au suffrage? Il y a quelques années un suffrage universel d'une certaine nature a été adopté dans l'Ontario, et cette province a-t-elle eu à en souffrir.

Quelques DÉPUTÉS: Oh, oh!

M. MITCHELL: Je crois qu'il est très injuste d'interrompre l'orateur de cette manière. Nous savons que dans cette Chambre ceux qui sont en faveur du suffrage universel

M. MULOCK

sont en minorité; mais je crois qu'il ne serait que convenable de la part de ceux qui font ce bruit, de donner à la minorité une occasion d'être entendue. Si l'ordre règne nous aurons très probablement un vote dans une demi-heure.

M. MULOCK: Puisque nous voyons que les institutions représentatives n'ont pas souffert dans les pays où le suffrage a été élargi, je crois que nous ne devrions pas hésiter à marcher dans la même direction.

Quel danger y a-t-il à adopter le suffrage universel? Qu'est-ce qui a eu lieu dans les autres pays? Prenons, par exemple, nos voisins des États-Unis. Ils ont là un cens électoral très libéral depuis les commencements de la nation. Du moment qu'un homme arrive aux États-Unis et qu'il y demeure assez longtemps pour se faire naturaliser, il participe à tous les droits de citoyen, et si nous pouvons nous fier à ce que disent les journaux et les hommes d'État, il y a un esprit national dans ce pays. Tout citoyen sent qu'il a une voix dans le gouvernement du pays.

Si nous prenons notre propre Confédération, que voyons-nous? La Colombie-Anglaise, qui envoie dans cette Chambre les représentants que nous voyons ici, et l'Île du Prince-Edouard jouissent du suffrage universel, et en ont-elles souffert? Y a-t-il un pays qui en ait souffert? Peut-on me citer un seul pays où il y a des institutions représentatives et où le suffrage universel existe, qui ait souffert de ce mode de suffrage? Nous n'avons certainement rien à craindre. Dans un pays comme le Canada, avec une population stable et intelligente comme la nôtre, nous n'avons aucune raison de redouter l'adoption de ce système libéral.

Voyez à quelles inconséquences nous conduit un suffrage restreint. Le bill actuel nous demande d'accorder le suffrage au sauvage parce qu'il a une maison pour s'abriter et de le refuser à l'instituteur parce qu'il n'est pas propriétaire de la maison dans laquelle il demeure. Dans notre pays, entre les deux océans, il y a des légions d'hommes de tous les métiers et de toutes les professions qui n'auront pas le droit de vote en vertu de ce bill.

Est-il raisonnable de notre part d'accorder de propos délibéré, le droit de suffrage au sauvage ignorant et de le refuser à la classe enseignante du pays? Voyez à quelles inconséquences aboutit un principe arbitraire comme celui-ci. En présence de ces inconséquences et de ces absurdités, je me demande s'il n'est pas de notre devoir de rechercher un système basé sur un principe plus raisonnable.

Dans quel but accorde-t-on le suffrage à un individu? N'est-ce pas pour qu'il l'exerce dans l'intérêt commun? N'est-ce pas pour qu'il ait une part dans l'adoption des lois qui doivent s'appliquer à tous? L'intérêt de l'État est le seul qui soit en vue, et chaque individu dans l'État souffre ou profite du résultat de son vote.

Maintenant, entre quelles mains ce droit sera-t-il plus en sûreté? Sera-t-il nécessairement plus en sûreté entre les mains de ceux qui possèdent pour \$150 ou \$200 de propriétés? Aujourd'hui que l'instruction est si répandue; aujourd'hui que dans l'Ontario seulement il y a un demi-million d'enfants qui fréquentent les écoles, lorsque ces choses existent depuis vingt ans, peut-on dire à cette population qu'elle n'est pas assez éclairée pour exercer le droit de suffrage?

Qu'est-ce qui développe chez un homme l'amour de la patrie? Est-ce le morceau de terre qu'il possède? Il est vrai qu'il peut dire: ceci est ma demeure, mon château. Mais au-dessus de tout cela, lorsqu'il exerce le droit de suffrage, ne ressent-il pas que son droit de citoyen est reconnu, que par son vote il aide à l'État, qui, en retour lui accorde protection. Si l'intelligence et l'éducation développent le patriotisme, l'amour de la patrie, il ne faudrait pas oublier les gens instruits dans une loi comme celle-ci.

Dans ces circonstances je me rallie complètement à l'amendement du député de Northumberland (M. Mitchell), et je le remercie de nous avoir fourni l'occasion de discuter cette question. Je crois qu'il n'y a pas ici d'esprit de parti. Le

député de l'opposition qui a parlé avant moi était contre l'amendement, et certains députés de la droite y sont aussi opposés. Pour ma part je félicite le député de Northumberland d'avoir essayé, dans la crise actuelle, de résoudre le problème d'une manière si juste, si équitable, et de façon à favoriser les meilleurs intérêts du pays.

M. DAWSON : La question du suffrage universel est si importante que tout député doit tenir à dire ce qu'il en pense. Pour ma part je ne crois pas que le pays soit mûr pour un changement si radical. Je crois que pour le présent le bill actuel va assez loin dans la direction de l'extension du suffrage. Quant à l'avenir, nous ne pouvons dire ce qu'il nous réserve.

J'ai écouté attentivement les arguments qu'on a donnés en faveur du suffrage universel, et je n'ai pas pu me convaincre. Le député de Norfolk-Nord (M. Charlton) a prononcé sur cette question un discours très éloquent, et il appuya ses déclarations d'exemples tirés des autres pays. Mais quelques unes des autorités qu'il a citées ne valent pas à mon sens les écrits des *Chartistes* d'Angleterre, il y a plusieurs années. Ils ont beaucoup écrit sur les droits imprescriptibles de l'homme et le suffrage universel; et bien que depuis cette époque on ait fait de grands progrès dans cette direction, on n'y est pas encore arrivé complètement. J'espère que le jour où le Canada adoptera un tel système est encore très éloigné.

Nous avons entendu certains députés devenir très éloquents en parlant d'une extension du suffrage qui devait s'appliquer aux cultivateurs. Je crois que ces cultivateurs ne manqueront pas d'étudier à quoi nous conduirait l'adoption du suffrage universel. Lorsqu'un cultivateur est électeur, il a une terre, une maison, et son suffrage représente la propriété. Étendez le cens électoral et accordez-le aux milliers d'hommes des villes en vertu du suffrage universel, et cela aura pour résultat de mettre entièrement de côté le suffrage des cultivateurs et des pionniers du pays. Une résidence d'un an, donnerait aux étrangers et aux manœuvres qui travaillent à la construction des chemins de fer, le droit de suffrage.

Les députés de l'opposition disent que ces manœuvres ont autant d'intérêt dans le pays que qui que ce soit. Allez dire aux cultivateurs que ces journaliers qui ne possèdent rien, ont autant d'intérêt qu'eux dans le pays, et qu'ils devraient exercer le droit de suffrage, et quel en sera le résultat? Prenez 1,000 cultivateurs, et voyez ce qu'ils représentent. Ils représentent un montant considérable de propriété. Prenez 1,000 journaliers, qui seraient électeurs par l'amendement du député de Northumberland, et voyez ce qu'ils représentent. Leurs intérêts peuvent être contraires à ceux du pays.

Dans de telles circonstances, les cultivateurs ont le droit d'être protégés comme ils le sont par le bill. Il est étonnant de voir comme cette idée du suffrage universel a été bien accueillie par les députés de l'opposition. On a à peine parlé des sauvages pendant cette discussion. Ce suffrage s'étendrait-il aux sauvages, ou y aurait-il une disposition spéciale de la loi pour les en exclure?

L'amendement de M. Mitchell aurait pour effet d'accorder le suffrage au sauvage de même qu'au blanc. Il faudrait que la loi fût générale; vous pourriez difficilement faire autrement. On a beaucoup parlé du fonctionnement du suffrage universel aux États-Unis. Je ne crois pas qu'il serait sage de suivre cet exemple en tout point. Les États-Unis se sont trouvés dans des circonstances tout à fait particulières, et le siècle pendant lequel ils ont eu le suffrage universel, n'est que peu de chose dans la vie d'une nation. Nous ignorons ce que ce système peut leur réserver pour l'avenir. Il n'a pas toujours fonctionné aussi bien et aussi harmonieusement que pourraient le désirer ceux qui désirent du bien aux États-Unis.

La grande guerre de sécession a eu pour effet de rendre électeurs quatre millions de nègres en vertu du suffrage universel. Devrions-nous en priver les sauvages éclairés, lorsque les États-Unis l'ont accordé à quatre millions de nègres ignorants? Devons-nous, au Canada, adopter un système qui n'a pas fonctionné dans ce pays aussi harmonieusement qu'on est porté à le croire.

Les États-Unis ont prospéré avec leur système de gouvernement, surtout parce qu'ils avaient d'immenses étendues de terres inhabitées où la population pouvait se répandre et éviter l'encombrement, et aujourd'hui les États-Unis forment un très riche pays.

On a aussi montré beaucoup d'intérêt pour nos volontaires. On nous a demandé: Allez-vous privé du droit de suffrage, ces vaillants défenseurs de notre pays; mais je ne crois pas que le bill ait cet effet, comme on l'a prétendu.

Il y a certainement beaucoup à faire sous ce rapport; il y a une bien meilleure manière de reconnaître les services de nos volontaires que d'accorder le suffrage universel; l'idée ne vient pas de moi, je l'ai lue dans un journal. Cet article renferme une idée qu'on pourrait très raisonnablement mettre en pratique; le voici:

Tous les volontaires qui sont allés là bas sont enchantés du pays, et il est probable que beaucoup d'entre eux s'établiront là comme colons. Ayant égard à l'enthousiasme avec lequel ils ont répondu à l'appel du gouvernement, et au courage et à l'entrain dont ils ont fait preuve pendant toute la campagne, nous pourrions espérer que le gouvernement gratifierait chacun d'entre eux d'une ferme dans les prairies; et ce serait une excellente affaire pour le Nord-Ouest et la Confédération si les hommes qui ont si vaillamment couru à la défense du pays devenaient des colons permanents du Nord-Ouest. C'est de ce sang et de cet esprit loyal que le Nord-Ouest a besoin; et l'établissement de plusieurs mille de ces jeunes gens dans le pays serait une garantie de paix pour l'avenir.

M. MITCHELL: De quel journal est cet article?

M. DAWSON: D'un journal appelé le *Herald* de Montréal. C'est là une excellente idée, qui réglerait la question des volontaires d'une manière beaucoup plus satisfaisante que l'adoption du suffrage universel qui leur donnerait le droit de voter.

Le député de Bothwell (M. Mills) a parlé longuement du suffrage tel qu'il existait chez les Romains. Le suffrage n'était certainement pas très étendu dans l'ancienne Rome; mais il y avait un autre système qui était plus étendu, et c'est celui des colonies militaires. Nous pourrions avoir des colonies militaires dans le Nord-Ouest en établissant dans cette partie du pays un certain nombre de nos volontaires, et il n'y a pas de doute qu'elles formeraient une population loyale.

Dans le district que j'ai l'honneur de représenter, nous avons le suffrage accordé à tout chef de maison, et il a fonctionné admirablement bien depuis que ce district possède le privilège d'envoyer des représentants à ce parlement.

Beaucoup de personnes de ce district ont étudié attentivement le bill actuel pour savoir s'il aurait pour effet de restreindre ou d'étendre le suffrage, et toutes s'accordent à dire qu'il n'apportera que très peu de changements; il y aura à peine un habitant d'Algona, tenant feu et lieu, qui ne sera pas électeur; de fait, tous ceux qui sont aujourd'hui électeurs, le seront en vertu de ce bill, et cela les satisfait.

L'expérience que j'ai eu du suffrage accordé à tout chef de maison, me porte à croire que ce système serait plus avantageux pour le pays, et que dans tous les cas, il fonctionnerait beaucoup mieux, du moins dans les districts ruraux, que le suffrage universel.

M. MITCHELL: Je ne me lève que pour attirer l'attention de l'honorable député qui vient de reprendre son siège, sur un ou deux points. Il a jugé à propos de signaler ce qu'il considère comme une inconséquence, dans l'amendement proposé au bill. Puis, parlant du suffrage universel, il dit que nous n'avons guère entendu parler d'autre chose; il dit qu'il n'a pas été question des sauvages, et il prétend

que cet amendement aurait pour effet d'accorder le suffrage aux sauvages, si je l'ai bien compris.

Si j'ai bonne mémoire, au début de cette discussion, l'honorable député était en faveur du suffrage des sauvages. Il voulait accorder le suffrage à ces milliers de tribus errantes de l'Ouest, qui s'étendent de l'Atlantique au Pacifique, et cependant, il refuse aux blancs, à ces mêmes volontaires dont il vient de parler, qui sont allés défendre le pays, réprimer la révolte dans l'Ouest, il leur refuse, dis-je, le droit de suffrage qu'il accorde aux sauvages.

Je dirai de plus à l'honorable député, que mon amendement ne comprend pas les sauvages; il ne leur accorde pas le droit de suffrage comme il le prétend. Les sauvages civilisés et établis, ceux qui se sont acquis une position dans la société comme les blancs, ceux qui rempliront les conditions qu'on exige des blancs, seront électeurs.

Le sauvage n'est pas exclu à cause de sa race, ou de son sang, mais par suite de sa position, son ignorance, son défaut d'assimilation avec les races civilisées. Je n'accorderais pas le suffrage aux sauvages qui n'auraient pas acquis une telle position, mais je l'accorderais à ceux qui se trouvent dans les mêmes conditions que les blancs, qui contribuent aux revenus du pays, au maintien de ses institutions; à ces sauvages j'accorderais le droit de suffrage, mais non aux tribus innombrables qu'au début de cette discussion l'honorable député voulait faire voter.

M. DAWSON: L'honorable député est complètement dans l'erreur au sujet de la position que j'ai prise sur la question des sauvages.

M. MITCHELL: L'honorable député a aussi jugé à propos de dire que le pays n'est pas mûr pour le suffrage universel, et il espère qu'il s'écoulera encore beaucoup de temps avant que ce principe soit adopté pour les élections du pays. Mais, M. le Président, quelle est sa position, ici, aujourd'hui? N'est-il pas connu de tout le monde que dans l'élection qui a eu pour résultat d'envoyer l'honorable député siéger dans cette Chambre, ces manœuvres employées à la construction des chemins de fer dont il parle, sont venues à pleins wagons voter pour lui.

M. DAWSON: L'honorable député est complètement dans l'erreur au sujet de ces wagons pleins de manœuvres qui sont venus voter pour moi. C'est une ridicule histoire qu'on a colporté dans le temps, avant que le chemin de fer fût terminé, et un homme sans aveu a répété ici que ces manœuvres étaient venus de Portage-du-Rat à Port-Arthur pour voter pour moi. Lorsqu'on inventa cette histoire, il n'y avait pas de train sur cette partie de la ligne. Je n'avais pas besoin des votes de ces hommes, car chaque petit hameau, dans chaque village, dans chaque endroit dans Algoma, presque sans exception, j'ai eu une majorité. J'ai obtenu des majorités dans 45 bureaux de votation, et je n'avais pas besoin de recourir à de tels moyens.

Quant à la position que j'ai prise sur la question des sauvages, j'ai dit que notre acte devait être assimilé, par certains amendements, à la loi d'Ontario. Voilà la position que j'ai prise, et il y a sur les ordres du jour un amendement qui en fait preuve.

Quant à priver les volontaires du droit de suffrage, je n'ai rien dit, ni rien suggéré de semblable. Loin de vouloir les priver du droit de suffrage, j'ai dit que tous et chacun d'eux devraient avoir non seulement le droit de suffrage, mais une terre dans le Nord-Ouest. Je ne puis permettre à un député de défigurer à ce point le sens de mes paroles.

M. MITCHELL: L'honorable député a fait un second discours qui corrige le premier. Au sujet des volontaires, je dois accepter ses explications. Veut-il prétendre que j'avais tort de croire qu'il était opposé au suffrage universel? Tout le monde ne sait-il pas que la plus grande partie de ceux qui sont allés dans le Nord-Ouest pendant ces dernières semaines pour défendre le pays et réprimer la révolte, ne

M. MITCHELL

possèdent pas les propriétés requises par ce bill pour être électeurs?

Quelques DÉPUTÉS: Non, non.

M. MITCHELL: Les honorables députés disent non, je dis oui.

Quelques DÉPUTÉS: Non, non. Oui, oui.

M. MITCHELL: Je dis qu'un grand nombre d'entre eux n'ont pas la propriété requise; et, s'il en est ainsi, dois-je comprendre de la part de l'honorable monsieur qu'il est prêt à donner à ces volontaires qui ont fait preuve de courage, de bravoure et d'amour pour leur pays—veut-il dire qu'il accordera le droit de suffrage à ces hommes, qu'ils soient propriétaires ou non, qu'ils aient ou non le revenu exigé par ce bill? Si oui, je suis heureux de le classer parmi les défenseurs du principe que j'ai énoncé dans mon amendement, principe auquel je crois, M. le Président, en ce qui concerne la position prise par l'honorable monsieur relativement aux sauvages, il peut se faire que je l'aie mal compris, ou il a peut-être changé d'attitude depuis; mais je suis heureux de savoir qu'il n'a pas l'intention d'accorder le droit de suffrage aux sauvages, excepté, comme je l'ai dit, lorsqu'ils occupent des positions qui donneraient aux blancs le droit de voter, auquel cas il consentirait à accorder le droit de vote aux sauvages.

En ce qui concerne la question des terrassiers qui, d'après la rumeur, seraient venus voter par centaines en faveur de l'honorable monsieur, tout ce que je puis dire c'est que cette assertion a été répétée par les journaux dans toutes les parties du pays, et qu'on y a ajouté foi. On a répété à peu près partout à cette époque que la grande majorité de mon honorable ami a été très considérablement augmentée par cette classe d'électeurs, qui n'ont voté qu'en vertu du suffrage universel. L'honorable monsieur dit que ce n'est pas vrai. Je suis obligé d'accepter son explication, et en conséquence, je retire cette partie de mes remarques; mais je voulais faire remarquer à ce sujet que je regrette que cela ne soit pas vrai, et cela pour la raison suivante: Que si cette classe d'hommes a pu faire le choix d'un homme comme mon honorable ami, qui jette tant de lumière sur toutes les questions qu'il traite en cette Chambre, je dis que c'est là une autre preuve qui démontre jusqu'à quel point il est important que nous donnions le droit de suffrage à cette classe de gens.

M. JENKINS: Je suis en faveur du suffrage universel, et si j'en juge d'après l'expérience qu'on a fait de ce système pendant au delà de trente ans, à l'Île du Prince-Edouard, je suis convaincu que les craintes exprimées par quelques honorables députés, à l'effet que le vote du suffrage universel nuierait le vote des propriétaires, sont tout à fait puérides. Les propriétaires et ceux qui emploient des ouvriers, affecteront toujours, sans aucun doute, les votes de ceux qu'ils emploient. Je n'ai aucun doute que l'expérience de l'Île du Prince-Edouard a démontré que les propriétaires et les patrons ont toujours exercé sur les électeurs du suffrage universel. En vertu de ce mode de suffrage, le niveau du peuple est élevé, et le privilège du vote est considéré comme une grande faveur. On l'estime à une haute valeur. Mais je ne puis appuyer l'amendement de l'honorable monsieur pour cette raison: qu'il est bien connu que dans certaines provinces, le suffrage universel est très impopulaire. Il est un fait bien connu, c'est que dans la province de Québec, le sentiment est presque unanime contre le suffrage universel.

M. DAVIES: Il n'a pas été exprimé en cette Chambre.

M. JENKINS: Eh, bien, c'est un fait bien connu que dans la province de Québec le sentiment public est opposé à ce mode de suffrage; dans la législature d'Ontario, on a enregistré un vote contre ce système; et dans la Nouvelle-Ecosse, lorsque le gouvernement conservateur, il y a un

grand nombre d'années, a présenté un bill, un gouvernement libéral qui lui a succédé, l'a aboli. En conséquence, je ne crois pas que j'aurais raison de contribuer par mon vote à imposer le suffrage universel à une province qui n'en veut pas. Je crois que par la suite des temps, lorsque le peuple verra les avantages du suffrage universel, ce mode de suffrage deviendra le mode adopté par tout le Dominion; mais jusqu'à ce que l'éducation du peuple des provinces soit faite dans ce sens, je crois qu'il serait injudicieux et peu sage de la part de la Chambre d'imposer le suffrage universel à ces provinces. En conséquence, je voterai contre l'amendement.

M. PATERSON (Brant) : Je ne comprends pas très bien le raisonnement de l'honorable préopinant. Parce que, à son avis, une des provinces du Dominion est opposé, au principe de l'amendement proposé par l'honorable député de Northumberland, bien qu'il croie que c'est un principe vrai, une bonne chose et une chose juste, cependant il est prêt à sacrifier ses propres vues et les intérêts de ses commettants, et l'opinion qui prévaut dans sa propre province, une province ayant les mêmes droits provinciaux—il sacrifiera tout cela afin de complaire au sentiment qui, d'après lui, prévaut dans une autre province. C'est là certainement faire preuve de beaucoup d'abnégation. Cela part certainement d'un sentiment qu'on ne saurait trop louer chez un homme qui agirait d'après ses propres intérêts; mais lorsqu'un homme occupe une position telle que les intérêts de sa province lui sont confiés, je ne sache pas qu'un homme doive se montrer aussi généreux lorsqu'il s'agit des intérêts qui lui sont confiés par d'autres que lorsqu'il s'agit de ses propres intérêts. En conséquence, je ne puis voir que la position prise par l'honorable monsieur soit bonne. Je ne puis comprendre non plus, d'après ce qui s'est passé en cette Chambre, que la province de Québec, à laquelle il a fait allusion, soit opposée au principe du suffrage universel. J'ai compris que les représentants de la province de Québec qui appuient le premier ministre—et ceux là comprennent, je crois, environ les trois quarts des représentants de cette province—ont, d'après ce que j'ai pu comprendre, adopté dans leur entier et sans aucune réserve, les principes de ce bill. Ils se sont trouvés parmi les avocats, les partisans et les défenseurs les plus convaincus de ce bill.

M. WHITE (Hastings) : Et ils ont raison. C'est leur droit.

M. PATERSON : Je croyais que c'était le premier ministre qui parlait, autrement je n'aurais pas interrompu mon discours. Ils sont tout à fait dans leur droit; mais en les voyant prendre la défense de ce bill, défense qui repose surtout sur le principe de l'uniformité du suffrage dans toutes les provinces, je ne vois là aucune preuve donnée par les membres de la droite qui représentent la province de Québec, à l'effet que la province de Québec est opposée au principe du suffrage universel. Par leurs votes et leurs déclarations, ils disent qu'ils nous faut ce suffrage uniforme et, ayant dit cela ils sont prêts à en accepter les conséquences. Ils n'ont pas exprimé la crainte que cette année ou une autre année un mode de suffrage auquel ils sont opposés pourrait prévaloir en cette Chambre. Ils n'ont pas stipulé que le suffrage universel serait établi pour tous les temps à venir; ils savent tout aussi bien que n'importe quel membre de cette Chambre que si nous adoptons un bill concernant le cens électoral, le mode de suffrage qui y sera décrété et les conditions d'habilité à voter qu'il contiendra ne resteront peut-être pas les mêmes pendant un an. Ils doivent savoir, comme certitude presque absolue, qu'à chaque année subséquente, des amendements et des modifications à cette loi électorale seront proposés, et ils ont déclaré qu'ils sont prêts à courir tous ces risques.

En présence de ce fait je crois que cela devrait regarder tout autant les représentants des autres provinces. Naturellement il est nécessaire pour eux de référer les opinions qui prévalent dans leurs propres provinces, mais ils ne peu-

vent être convaincus qu'il est de leur devoir d'imposer leurs vues à une autre province. Pour ces raisons, je ne puis voir où est la logique de la position prise par l'honorable député. Il dit qu'il est en faveur du suffrage universel; nous savions que tous les représentants de la province qu'il habite sont en faveur du suffrage universel; nous l'avons entendu déclarer emphatiquement par eux en cette Chambre; et cependant, sachant que c'est là l'opinion universelle de leurs commettants—leurs partisans comme leurs adversaires—ils nous disent avec flegme qu'ils sont prêts à suspendre l'application de ce principe en ce qui concerne la province de Québec, bien que, d'après ce que la conduite des représentants de cette province en cette Chambre peut nous laisser supposer, ils ne sont pas opposés au suffrage universel. Avons-nous entendu un seul membre de la droite appartenant à la province de Québec déclarer qu'il était opposé à ce système. Pas un seul des députés de la province de Québec qui sont en faveur de ce bill ne nous a donné à entendre, en aucune manière, qu'il n'est pas en faveur du suffrage universel.

M. WHITE : Nous pouvons en juger par leurs votes.

M. PATERSON : Mais nous n'avons pas encore eu leur vote sur la question, et je ne dois pas en conclure qu'ils ne sont pas en faveur de la proposition. On supposerait, d'après les remarques de l'honorable député de Hastings-Est (M. White), qu'il porte leurs votes dans sa poche. J'ai observé qu'il a été digne de remarque dans ce débat, que bien que nous ayons eu une explication hier soir au sujet du changement qu'il se proposait de faire à ce bill, cependant, jusqu'alors, l'honorable ministre des travaux publics, qui a été constamment à son siège, ne semblait pas être suffisamment dans la confiance du gouvernement pour nous donner les moindres renseignements au sujet des modifications qu'on avait l'intention de faire à ce bill, et je me demandais comment l'honorable député de Hastings-Est pouvait nous dire ici que le cens électoral de \$400 devait être réduit à \$300. L'honorable ministre des travaux publics ne l'a pas dit, mais l'honorable député de Hastings-Est l'a dit. Comment le savait-il? Était-il autorisé à parler dans ce sens? Puis, lorsque l'honorable député de Wellington-Nord (McMullen) parlait de l'inopportunité de la nomination des juges, l'honorable député de Hastings-Est (M. White) se sentait dans la position où l'honorable ministre des travaux publics ne se sentait pas, car il a dit en cette Chambre: Nous vous donnerons le juge dans votre comté. Naturellement cela doit être déterminé par le gouverneur en conseil; cela ne doit pas être décrété par acte du parlement, et cet honorable député se lève et dit: Oh nous vous donnerons le juge dans votre comté. En diverses occasions, j'ai remarqué que l'honorable député de Hastings a dit: Nous ferons ceci et cela; je ne m'étonnerais pas de voir les circonstances justifier le député de Hastings-Est et démontrer qu'il est dans le vrai; je ne serais pas étonné si elles démontraient qu'il savait d'avance ce qui sera fait; mais je dis qu'il est très remarquable qu'un simple membre de cette Chambre, car nous avons toujours considéré l'honorable monsieur comme un simple député, puisse être en état de faire de semblables déclarations quand à la politique future du gouvernement, lorsque le ministre des travaux publics, qui agissait comme chef de la Chambre, était dans l'impossibilité de rien dire à ce sujet.

De sorte que l'honorable monsieur nous dit que les députés de Québec montreront par leur vote ce qu'ils vont faire. Tout comme s'il savait ce qu'ils vont faire; comme s'il eut voulu dire: Je comprends ce qu'ils vont faire; ils vont se lever et voter comme moi sur cette question; ils voteront contre le suffrage universel ou toute autre proposition que vous pourriez faire; nous avons adopté une ligne de conduite, et cette ligne de conduite sera suivie. Il est vrai que de fortes objections ont été soulevées contre cette mesure; cela a produit quelque effet dans le pays; l'opinion publique insiste pour nous faire comprendre le fait que c'est une me-

sure restrictive; qu'elle enlève le droit de vote à un grand nombre de citoyens qui auraient ce droit en vertu du bill des franchises d'Ontario, et en conséquence, je présume que l'honorable député de Hastings-Est (M. White) doit avoir conféré avec le premier ministre l'orsqu'il peut nous dire d'un ton autorisé: Ce cens électoral sera réduit de \$400 à \$300, et cela leur donnera le droit de voter, et en conséquence vous parlez sans qu'il en soit besoin. Mais nous ne reconnaissons pas à ce point l'autorité de l'honorable monsieur; nous ne savons pas quelle était la position qu'il occupait en cette Chambre. Le ministre des travaux publics, qui agissait comme chef de la Chambre, n'était pas prêt à en dire un seul mot, et nous ne croyions pas avoir raison d'accepter la déclaration de l'honorable député de Hastings-Est.

Pour en revenir à cette question, je me trouve dans la position suivante: Mon opinion individuelle depuis de longues années a été qu'il serait désirable, dès que le pays serait assez avancé, si je puis me servir de cette expression, aussitôt que le pays serait arrivé à la conclusion qu'il serait à désirer qu'un homme, étant un homme et un citoyen du pays, avec tous les droits, libertés et responsabilités—notez ceci, toutes les responsabilités—de l'homme, devient un citoyen dans toute la force du mot, surtout pour les élections fédérales; qu'on lui donnât en sus de tous les autres droits, privilèges et responsabilités, le droit auquel vous et moi nous attachons tant d'importance, le droit de dire qui sera élu pour faire les lois sous lesquelles il doit vivre. Bien que telle a été mon opinion individuelle, une opinion que je n'ai jamais hésité à exprimer privément, cependant la question n'a jamais été discutée à fond devant les électeurs. L'extension du suffrage a été discutée dernièrement dans Ontario aux dernières élections provinciales, et je crois que le peuple de la province est d'opinion que l'extension est à désirer; mais la question de savoir si nous devons adopter le suffrage universel des résidents dans son entier, sans restriction, n'a pas été discutée, et je suis maintenant en face de l'amendement de l'honorable député de Northumberland sans avoir eu l'occasion de savoir quelles sont les vues de mes commettants à ce sujet. Comme représentant une division électorale en cette Chambre, je crois qu'il est de mon devoir, comme je crois qu'il est du devoir des autres représentants, de s'assurer autant que la chose est possible, des désirs de ses commettants relativement à l'extension du suffrage; mais la question est devant nous et je ne chercherai pas à éluder la responsabilité d'aucune question qui pourrait se présenter devant nous.

Privé de cette chance et croyant que la population du pays est maintenant plus disposée à accepter un suffrage plus étendu qu'il ne l'était, et comme mes sentiments sont conformes à l'amendement de l'honorable monsieur, je me sens disposé à l'appuyer. J'ai une autre raison. On nous accuse d'être quelque peu inconséquents quand nous parlons en faveur du maintien des suffrages des provinces où le suffrage universel n'existe pas, alors que, cependant, nous sommes prêts à accepter le suffrage universel compris dans cet amendement. Il est vrai que la population de l'Ontario et celle de toutes les autres provinces, je crois, se sont contentés des suffrages provinciaux, et cela ne m'impose aucune difficulté; mais comme la proposition qui en demandait le maintien a été repoussée et que la question est soumise à la Chambre, je suis dans la même position que les autres. Il faut que j'inscrive mon vote; c'est pour cela que je vais le donner dans ce sens. Et de plus, je le fais parce que le bill soumis à la Chambre restreint très considérablement le suffrage dans Ontario. J'ai fait remarquer que dans un établissement industriel de ma propre ville, soixante-dix-huit hommes seraient privés du droit de suffrage, et soixante-quatorze dans un autre, sous l'opération de ce bill, lesquels ont droit de suffrage sous l'opération de la loi de l'Ontario. J'ai une lettre d'un étudiant en droit de Toronto, d'un jeune homme qui peut discuter les questions sur les tréteaux, un homme de l'avenir, lettre dans laquelle il me dit qu'avec ce

M. PATERSON (Brant)

bill il va se trouver privé du droit de voter, bien qu'il en jouisse sous l'opération de la loi Mowat. Quelques-uns de nos volontaires du Nord-Ouest, et nombre d'autres, vont aussi être retranchés de la liste par ce bill. Le premier ministre propose de donner le droit de suffrage aux sauvages qui ne peuvent pas faire leurs propres testaments ni vendre leurs propriétés, qui sont mineurs aux yeux de la loi, et qu'il va garder sous sa tutelle; et cependant il va priver du droit de suffrage les rudes travailleurs dont j'ai parlé. C'est un fait que dans toutes les villes et toutes les cités du Canada le droit de suffrage va être enlevé à ceux qui ont les responsabilités des citoyens, et cependant on propose de le conférer à ceux qui n'ont pas ces responsabilités et à qui le premier ministre ne permettra pas de les avoir. Voilà dans quel état de choses nous nous trouvons par rapport à ce bill, et pour cette raison et beaucoup d'autres—car je termine mes remarques, ne voulant pas davantage occuper l'attention du comité à cette heure avancée, bien qu'ayant encore beaucoup de choses à dire sur la question—je vais appuyer l'amendement de l'honorable député de Northumberland.

M. WHITE (Hastings): Quand j'ai parlé des députés de Québec, l'honorable monsieur a fait un discours au sujet de mes remarques, et n'a pas voulu me laisser établir clairement ce que j'avais dit. Quand j'ai dit que les juges seraient nommés dans l'Ontario, je savais que ce que je disais était correct. Le premier ministre a annoncé qu'il en serait ainsi, et les honorables messieurs de la gauche, après avoir maltraité et insulté l'avocat-reviser, se sont aperçus qu'ils allaient trop loin, et maintenant ils reviennent sur leurs pas. Quand j'ai dit que le cens serait réduit à \$300, je supposais seulement qu'il en serait ainsi, et c'est là la seule raison que j'avais. Je crois que les honorables messieurs ont dit contre ce bill plus qu'ils n'auraient dû dire. Je suis allé dans le comté de Hastings l'autre jour, et bien que j'aie parcouru quarante ou cinquante milles du comté, je n'ai pas entendu une seule personne parler du bill de suffrage. L'honorable monsieur a dit contre les sauvages et leurs qualités électorales plus qu'il ne lui convenait de dire. Je crois que le sauvage est assez intelligent pour avoir droit de voter. L'honorable monsieur dit que dans un établissement quarante ouvriers vont être privés du droit de voter. Les établissements de ce comté doivent payer leurs ouvriers d'une façon bien chiche. De tous ceux que j'emploie il n'y en a pas un seul qui n'aura pas droit de voter.

M. McNEILL: Je désire dire un mot.

Quelques DÉPUTÉS: La question.

L'amendement à l'amendement (M. Davies) est rejeté. Pour, 37; contre, 81.

L'amendement (M. Mitchell) est rejeté. Pour, 33; contre, 86.

Le comité lève la séance et rapporte progrès.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose l'ajournement de la Chambre.

La motion est adoptée, et la Chambre s'ajourne à 12.05 h. a. m., mercredi.

CHAMBRE DES COMMUNES

MÉROREDI, 20 mai 1885.

L'Orateur prend le fauteuil à une heure et demie.

PRIÈRES.

TROUBLES DANS LE NORD-OUEST—LES CARABINIERS VICTORIA.

M. CURRAN : Je désire appeler l'attention du ministre de la milice sur un énoncé publié dans certains journaux disant que les carabiniers Victoria ont reçu ordre de se rendre à la frontière et qu'un certain nombre de marchands et de banquiers de Montréal ont envoyé une pétition au ministre de la milice demandant que ce régiment ne fût pas envoyé au siège de la guerre, attendu que cela pourrait leur nuire dans leurs affaires. En ma qualité de représentant du district électoral dans lequel se trouvent les banques et le gros du monde commercial, j'aimerais à savoir si pareille pétition a été reçue, vu que j'ai été informé de bonne source que cette nouvelle ne reposait sur aucun fondement.

M. CARON : En réponse à mon honorable ami, je dois dire qu'aucune telle pétition ne m'a été adressée. On n'a pas donné l'ordre aux carabiniers Victoria de se rendre sur la frontière, et si tel ordre eut été donné je sais parfaitement bien qu'il aurait été exécuté avec autant de promptitude que celle mise par aucun autre bataillon dans la ville de Montréal. C'est un des meilleurs bataillons, et je suis heureux de dire que les marchands et les banquiers ne se sont en aucune façon montrés indisposés à permettre à leurs employés de prendre part aux événements qui se passent en ce moment au Canada.

LA ZONE DE QUARANTE MILLES, COLOMBIE BRITANNIQUE.

M. BLAKE : Je désire appeler encore une fois l'attention sur le fait que la question que j'ai posée au sujet de la correspondance échangée entre le chemin de fer du Pacifique canadien et le gouvernement, relativement à la zone de quarante milles dans la Colombie-Britannique, n'a pas encore eu de réponse.

Sir JOHN A. MACDONALD : A propos de la zone de quarante milles, j'ai reçu le mémoire que voici :

Le gouvernement a reçu de M. Peter B. Hamilton, journaliste bien connu de la Nouvelle-Ecosse, mais résidant, paraît-il, aujourd'hui, dans la Colombie-Britannique, un mémoire adressé à Son Excellence le gouverneur en conseil, concernant les réclamations des *squatters* dans la partie non explorée de la zone du chemin de fer dans la Colombie-Britannique. Dans le mémoire en question, M. Hamilton se représente comme secrétaire d'une assemblée qui aurait eu lieu à Port-Moody et à laquelle ont été adoptées les résolutions contenues dans le mémoire. En réponse on a donné à M. Hamilton une copie de l'Acte concernant les terres du Dominion dont les dispositions, comme il en a été informé, en tant qu'elles sont applicables, seraient étendues à la Colombie-Britannique. De plus il a été informé que le gouvernement avait l'intention de protéger les *squatters bona fide* sur les terres à culture dans ce qu'on appelle la zone du chemin de fer dans la Colombie-Britannique et qu'on était, comme on l'est encore, à explorer la zone d'après les instructions du département de l'intérieur, et sitôt que ces travaux seront assez avancés pour permettre l'adjudication des titres, la chose sera faite. L'arpenteur général des terres du Dominion est actuellement—et depuis quelque temps—dans la Colombie-Britannique, faisant ces études en personne. Le gouvernement ne peut savoir combien de gens seront établis sur les terres non explorées dans la zone, et il n'y a pas de raison justifiant l'anxiété ou le mécontentement chez ces colons. Les règlements concernant ces études, l'administration et la façon de disposer de ces terres, ont été adoptées par le gouverneur en conseil et publiés dans la *Gazette du Canada* et dans la *British Columbia Gazette*; et comme cela a déjà été dit, ces explorations se font vigoureusement aujourd'hui comme elles ont été faites dans le cours de la saison 1884. Tant que ces études n'auront pas été faites il n'est pas au pouvoir du gouvernement d'accorder des lettres patentes pour les terres, mais l'Acte relatif aux terres du Dominion, ainsi que les règlements, protègent amplement les droits des personnes qui s'établissent avant que les études soient terminées.

CENS ÉLECTORAL.

La Chambre se forme de nouveau en comité pour délibérer sur le bill (n° 103) concernant le suffrage.

(En comité.)

Sur l'article 3,

Sir JOHN A. MACDONALD : Si la chose ne provoque pas de discussion prématurée, peut-être qu'il serait bon que je mentionne tout de suite quels sont les amendements que je me propose de faire à cet article 3; alors nous pourrions examiner les différents paragraphes sans nous étendre sur tout l'article. J'ai été frappé des remarques de l'honorable député de Brant-Sud (M. Paterson) hier soir, lorsqu'il a parlé de la loi d'Ontario, à l'effet que le gouvernement d'Ontario, quelles que soient les opinions personnelles de ceux qui le composent au sujet du suffrage universel, a pris les moyens d'assurer le triomphe de son projet, ce qui est peut-être un pas en avant dans la direction du suffrage universel. De la même façon peut-être j'ai eu occasion de consulter les représentants du peuple dans cette Chambre, qui accordent leur confiance au gouvernement; j'ai examiné avec soin tous les articles et toutes les recommandations; et je pense être arrivé à la conclusion que pour garantir le succès du projet le gouvernement est allé jusqu'où il pouvait aller pour obtenir l'appui nécessaire pour que ce projet devienne loi. Pour ce qui est de l'article actuellement sous nos yeux, qui prescrit que le propriétaire foncier dans les cités et dans les villes doit avoir une valeur réelle de \$300, après mûre délibération, je suis arrivé à la conclusion, en tant que les villes sont concernées, de réduire la valeur à \$200, car c'est l'opinion générale, autant que j'ai pu m'en assurer, qu'une valeur de \$200 dans ce qu'on regarde généralement comme une ville, équivaut à une valeur de \$300 dans une cité. Quant au sous-paragraphé suivant, il n'y a pas d'altération dans le montant de la rente, mais il y a une altération dans la rédaction pour ce qui est du mois, attendu que nous considérons que nous devrions choisir les mois de novembre et janvier comme date du paiement.

Les honorables messieurs vont voir que, d'après la 23^{me} ligne, le loyer doit être payé le jour du terme qui vient immédiatement avant le 1^{er} novembre de chaque année; au lieu de cela je propose que cette partie de l'article se lise comme suit : "Sera le loyer de l'année jusqu'au dernier terme annuel, semestriel, trimestriel ou mensuel, selon le cas, qui arrivera avant la date portée par le certificat de la révision finale de la liste des électeurs ci-après mentionnée, donné par le reviseur." Au sujet du cinquième paragraphe, celui ayant rapport à l'occupation, je fais la même altération pour la date et je mets le cens à \$300 pour les cités et à \$200 pour les villes, au lieu de \$300 pour les cités et pour les villes. Au sujet du paragraphe relatif au revenu—paragraphe 6—je propose un amendement important. J'ai cru d'abord qu'il n'était pas nécessaire d'insérer les mots que je propose, mais la discussion—surtout les comparaisons faites entre ce bill et la loi d'Ontario—a démontré, je crois, la nécessité de ce changement. Je propose que le paragraphe 6 se lise comme suit : "Réside dans telle cité ou ville, ou partie d'une cité ou ville, et retire un revenu"—je propose d'ajouter ces mots : "comme gain" ou—"de quelque négoce, état, charge ou profession."

M. PATERSON : Est-ce qu'il y a quelque changement dans le montant ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Oui, pour ce qui est du revenu, il est réduit de \$400 à \$300. Puis, au sujet des fils de propriétaires, on a dit dans le débat que le temps de l'absence était trop court. La dernière disposition de ce paragraphe, le paragraphe 7, prescrit que "l'absence casuelle d'un fils de la résidence de son père ou de sa mère

pendant pas plus de quatre mois dans l'année, ne le privera pas de ses droits comme fils d'électeur sous l'opération de cet acte." On a dit avec force et avec raison, je pense, que pour certains cas quatre mois n'étaient pas suffisants, et je propose d'étendre cela à six mois.

M. MULOCK : Dans les deux paragraphes 7 et 8 ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Naturellement ; bien que ce soit six mois, et j'ai adopté un article que je soumettrai à l'attention du comité et que je trouve dans le bill du suffrage de la Nouvelle-Ecosse. Je pense qu'il est très bon, et je vais le soumettre à l'approbation du comité :

Le temps passé par les marins et les pêcheurs à faire leurs travaux et par les étudiants dans les établissements d'instruction dans le Dominion du Canada, sera considéré comme passé au lieu de leur résidence.

Ce sont là les amendements que je suis pour proposer. Nous allons maintenant nous occuper du troisième article. Je propose qu'il soit changé de façon à se lire comme suit :

Et le propriétaire de biens-fonds dans telle cité ou partie de cité, de la valeur réelle de \$300, ou dans telle ville ou partie de ville, de la valeur réelle de \$200.

M. LAURIER : Je recommande que l'amendement aille un peu plus loin par rapport aux villes. Dans Québec l'amendement va être très bon pour les cités déjà constituées en districts électoraux, comme Québec et Montréal. Mais il y a d'autres villes, comme Sherbrooke, Hull, Trois-Rivières, Saint-Hyacinthe, dont la population dans certains cas, ne dépasse pas 6,000 ou 7,000, et dans d'autres 3,000 ou 4,000. Pour toutes celles-là le cens est de \$200 d'après la loi de Québec. Le cens dans toutes les villes qui ont droit d'élire un ou plusieurs députés est de \$300, mais dans d'autres comme celles que j'ai mentionnées, il est de \$200, de sorte que si l'amendement proposé est adopté tel qu'il est, un certain nombre d'électeurs vont être privés de leurs droits politiques.

M. LANGELIER : A l'appui de ce qu'a dit mon honorable ami je dois dire que dans la province de Québec, c'est plutôt une affaire de fantaisie qu'une règle permanente, que l'endroit s'appelle cité ou ville. Quand j'étais membre de la législature de Québec j'ai vu des endroits qui insistaient pour être appelés villes, bien que leur population fût très peu considérable, et ils ont obtenu le nom de cités en faisant réformer leurs chartes. Par exemple Hull a été érigé en cité en 1874 ou 1875, bien que sa population ne dépasse guère ce qu'elle était quand il était érigé en ville ; pendant que Lévis, qui est un endroit beaucoup plus considérable que Hull, et surtout beaucoup plus considérable que Sherbrooke et Trois-Rivières, n'est qu'une ville d'après sa charte, et n'élit pas de député.

La recommandation de mon honorable ami de Québec-Est (M. Laurier) donne tout à fait dans l'esprit des remarques de l'honorable premier ministre, disant qu'il faut un cens plus élevé pour les endroits plus considérables, mais pas dans les endroits qui n'étaient que villes. Dans la province de Québec, cette distinction n'existe pas, car là une cité n'est pas supposée être plus considérable qu'une ville. Comme question de fait, il y a des villes qui sont beaucoup plus considérables que des cités.

Sir JOHN A. MACDONALD : C'est très vrai, mais il nous faut adopter une règle générale quelconque. Les cités sont supposées être des villes de telle importance qu'elles veulent être élevées en rang municipal, et je crois que les villes qui ont trop d'ambition doivent en payer la façon. C'est comme certains marchands et banquiers de Londres, qui pour hausser leur crédit paient des taxes sur le revenu plus fortes que celles qu'ils devraient payer. Je crois devoir me conformer au principe général qui veut que les cités soient plus importantes que les villes en règle générale, et que les propriétés des cités aient plus de valeur que celles des villes. Dorénavant les villes ambitieuses y regarderont

Sir JOHN A. MACDONALD

à deux fois peut-être avant de se faire donner un nom d'importance.

M. LAURIER : Il y a une règle générale d'application bien facile. Il y a des cités qu'on a considérées comme tellement importantes qu'elles ont été érigées en districts électoraux, comme Québec, Montréal, Toronto. Il y en a d'autres qui, bien qu'ayant le nom, n'ont pas droit au même privilège, vu leur importance moindre. Je crois donc qu'on pourrait adopter le langage que je trouve dans la loi concernant les élections de Québec : " Toute cité ayant droit d'élire un ou plusieurs membres de la Chambre des communes." C'est là une règle générale qui pourrait être appliquée dans cette affaire.

M. GILLMOR : Je demanderai au premier ministre s'il a porté son attention sur le cens personnel tel qu'il existe au Nouveau-Brunswick depuis longtemps et sur le fait que plusieurs de mes collègues dans la représentation du Nouveau-Brunswick pensent que beaucoup de gens vont être privés de leurs droits politiques par ce bill. Je ne crois qu'ils vont être aussi nombreux que mes collègues le pensent, mais je crois qu'il va priver de leurs droits nombre de gens dignes de voter. Nous avons beaucoup de personnes qui ont droit de voter à cause de leur propriété de navires ou autre, qui vont en être privées par ce bill.

Sir JOHN A. MACDONALD : Après examen complet nous avons cru meilleur de nous en tenir au bill tel qu'il est. Il est vrai qu'il y a des gens qui ont des capitaux importants dans l'industrie maritime, mais ce sont tous des chefs de maisons ou des occupants ayant des revenus suffisants, de sorte qu'ils sont sûrs d'avoir le droit de voter. Je ne pense pas qu'il y ait au Canada un seul homme possédant un navire, qui n'est pas nanti du droit de suffrage par ce bill.

M. GILLMOR : Je pense que le bill comprendra un grand nombre de gens qui ne compteront pas du tout sur leur propriété. Cependant, plusieurs personnes qui méritent d'avoir le droit de suffrage en seront privées en vertu de ce bill.

Sir JOHN A. MACDONALD : Cela peut arriver, mais nous ne pouvons pas prévoir tous les cas possibles.

M. LANDERKIN : Relativement à la classe des occupants, je désire demander au premier ministre s'il va exiger la résidence pendant un certain temps avant l'élection à laquelle ces gens voteront ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Lorsque j'ai fait cet énoncé général, j'espérais que nous ne discuterions pas en même temps tous les articles, mais que nous les examinerions au fur et à mesure qu'ils se présenteraient. La proposition a trait à la propriété dans les cités et dans les villes. Lorsque nous en serons à l'article relatif aux occupants, je serai heureux de discuter la chose avec l'honorable député.

M. MULOCK : J'approuve la suggestion du premier ministre en ce qu'elle comporte ; mais, l'autre jour, j'ai parcouru les rapports du recensement pour établir des comparaisons entre la population des villes dans les différentes provinces, et il me semble que s'il était possible de mettre dans l'article quelques chiffres relativement à la population, la chose serait préférable. De très grandes différences existent dans les différentes provinces relativement à la population des villes. Au Nouveau-Brunswick, par exemple, je vois une localité ayant une population de 318 âmes et que l'on désigne comme ville dans les rapports du recensement de 1881. Je vois qu'il y a, dans la province de Québec, un grand nombre de villes dont quelques-unes ont une population de moins de 1,000 et plusieurs, de plus de 2,000.

M. FOSTER : Quelles sont ces villes du Nouveau-Brunswick ?

M. MULOCK : Il y a Milltown, qui a une population de 1,664, et Upper Milltown, dont la population est de 318.

M. FOSTER : Ce ne sont pas des villes.

M. MULOCK : On les désigne comme villes dans le recensement. La difficulté vient de l'adoption de la dénomination de la municipalité, qui est une affaire qui relève exclusivement des législatures provinciales. Le premier ministre verra que, si nous donnons le cens électoral à une localité désignée sous le nom de ville, il est nécessaire de nous rappeler que c'est une ville en vertu de quelque acte local, et que la législature locale peut, jusqu'à un certain point, modifier les effets de cette législation en changeant la dénomination de cet endroit. La législature locale peut défaire les villes et les reconverter en villages, et du moment qu'elle le fait par un acte local, elle donne le droit de suffrage par ce moyen bien mieux que ne l'avait d'abord fait ce bill, et *vice versa*.

Sir JOHN A. MACDONALD : Vous ne vous y opposez pas ?

M. MULOCK : J'espère que mes remarques seront considérées comme je les énonce. Comme nous cherchons à appliquer un système général dans les diverses provinces, et comme il n'y a pas de principe établi relativement au droit que possède une localité d'être appelée village, cité ou ville, je demande s'il ne serait pas possible de mettre certaines restrictions dans ce bill. Dans Ontario, la législature a refusé de constituer un village en ville, parce qu'il n'avait pas, je pense, une population de 2,000 âmes.

Sir JOHN A. MACDONALD : Les villages ont le droit de demander à être constitués en villes, lorsqu'ils ont une certaine population.

M. MULOCK : Ils demandent un acte spécial.

M. ROBERTSON (Hamilton) : Non, pas dans les villes ; seulement dans les cités.

M. MULOCK : Quelle est la population requise ?

M. HICKEY : 2,000 pour une ville.

M. MULOCK : Je pensais que c'était là le chiffre. Cependant il ne peut pas exister de règle générale sous ce rapport dans toutes les provinces, car nous voyons qu'il y a plusieurs villes dont le chiffre de la population diffère beaucoup. Ainsi, dans la Nouvelle-Ecosse, je vois que Marshall est désigné sous le nom de ville, bien qu'il ne compte qu'une population de 1,077 âmes.

M. VAIL : Ce n'est pas une ville.

M. MULOCK : Eh bien, au Nouveau-Brunswick, Milltown n'est-elle pas une ville ?

M. FOSTER : Oui.

M. MULOCK : D'après le recensement de 1881, elle avait une population de 1,664. Dans la province de Québec, Rimouski est désigné sous le nom de ville ; il avait une population de 1,417. Saint-Ours est une ville avec une population de 808. Iberville, dans la province de Québec, est une ville, avec une population de 1,847 ; Beauharnois est une ville, avec une population de 1,499 ; Louiseville est une ville, avec une population de 1,381 ; Terrebonne, ville, 1,321, et ainsi de suite. Si nous examinons chaque province, nous voyons que ce qui est ville dans une province, ne l'est pas dans une autre province.

Or, il me semble qu'il serait raisonnable de définir clairement ce qui devrait constituer une ville. Disons, par exemple, que toute municipalité n'ayant pas une population de 2,000 à l'époque d'un certain recensement, devrait former un village, car, je le suppose, c'est le chiffre de la population réunie qui donne de la valeur à la propriété au moyen de laquelle l'électeur acquiert le droit de suffrage. J'ai un amendement que j'ai l'intention de proposer, savoir : que le mot "trois," à la sixième ligne, à la page 4, soit retranché et remplacé par le mot "deux." Cela réduirait le cens électoral basé sur la propriété dans les cités et dans les petites villes. Le premier ministre dit qu'il est opposé à la chose ;

mais il me semble que nous devrions l'adopter et exiger un cens électoral moins élevé. Nous voyons qu'aujourd'hui, dans les cités et dans les villes de la province d'Ontario, le cens électoral est de \$200 ; dans les cités de la province de Québec, il est de \$300—c'est ce que l'on propose—et de \$200 dans les villes ; il est de \$100 au Nouveau-Brunswick ; de \$150 à la Nouvelle-Ecosse ; de \$100 au Manitoba ; dans l'Île du Prince-Edouard et à la Colombie-Britannique, c'est le suffrage universel, de sorte que dans toute la Confédération, il n'est pas nécessaire, pour être électeur, de posséder des immeubles ayant une valeur de \$300, excepté dans les cités et dans les villes de la province de Québec ; et si le premier ministre réduisait ce chiffre de \$300 à \$200, la seule province qui en serait affectée serait la province de Québec. Je pense qu'il vaudrait mieux adopter ce terme moyen, plutôt que de conserver ce chiffre de \$300.

Sir JOHN A. MACDONALD : C'est \$300 et \$200 dans la province de Québec.

M. MULOCK : C'est ce que j'ai dit, mais c'est la seule province où l'on exige \$300 dans les cités.

Sir JOHN A. MACDONALD : Il faut quatre cents dollars en vertu de la loi actuelle d'Ontario.

M. MULOCK : Lorsque la nouvelle loi sera appliquée, ce chiffre sera de \$200. En conséquence, aujourd'hui, dans toute province, excepté dans celle de Québec, l'on peut considérer comme une chose du passé le fait qu'il faut posséder une propriété valant \$300 pour avoir le droit suffrage.

M. CASEY : Avant que nous fixions le montant nécessaire pour avoir les qualités requises pour être électeurs, je désire proposer un amendement au sujet des biens réels, savoir : Que les mots "ou réels et personnels" soient insérés entre les mots "réels" et "biens" dans la première ligne de ce troisième paragraphe. Un autre article de ce bill accorde le droit de suffrage aux pêcheurs qui possèdent un certain montant de biens réels et personnels réunis, la valeur de leurs bateaux et de leurs engins de pêche étant ajoutée à la valeur de leurs biens réels. Il est assez juste que les pêcheurs jouissent de ce privilège, mais il y a d'autres classes qui devraient aussi l'avoir. Il y a dans les cités et dans les villes de petits négociants et des artisans dont les biens réels pourraient ne pas être suffisants pour leur accorder le droit de suffrage en vertu de cet article, et l'on devrait, je pense, leur permettre de parfaire le montant en ajoutant la valeur de leurs machines, de leurs outils ou de leurs fonds de commerce, ou la valeur de tout ce qui peut les aider à exercer leur métier, tout comme dans le cas des pêcheurs.

M. IVES : Je m'oppose à cet amendement, car, en vérité, il créerait la plus grande confusion possible dans la préparation des listes. Tout homme, le dernier des vagabonds, qui se présenterait au reviseur, pourrait lui dire qu'il a droit à faire insérer son nom sur la liste des électeurs, parce qu'il possède un vieux cheval quelque part, ou une vieille voiture, bien que cela ne fût pas à la connaissance de l'officier. Quant à ce qui concerne les pêcheurs, il y a quelque moyen de vérifier le montant de leurs biens personnels ; on doit voir leurs bateaux et leurs engins de pêche ; mais si l'on étend ce privilège à d'autres qu'aux pêcheurs, l'on créera une confusion extraordinaire, et je crois que la chose est tout à fait inutile. Si nous devons aller au delà de la disposition si libérale qui concerne le cens électoral, ainsi qu'elle est stipulée dans le bill et ainsi que le premier ministre a proposé de l'amender, je pense que nous ferions mieux d'adopter immédiatement le cens électoral.

M. MULOCK : L'autre soir, le premier ministre a eu la bonté de s'efforcer de satisfaire la Chambre sur une certaine question, et il m'a satisfait ; mais, depuis, j'ai remarqué que les journaux disaient que l'amendement qu'il avait l'intention de faire à un certain article, ne répondait pas complète-

ment à la question. Je crois que le public est, jusqu'à un certain point, sous une fausse impression en ce qui concerne l'énoncé du très-honorable premier ministre. Ses paroles ne rendent peut-être pas tout à fait son idée, bien qu'elles m'aient satisfait. En conséquence, je prendrai la liberté de poser cette question. J'ai compris que le très-honorable premier ministre avait dit que, lorsque l'on nommerait un reviseur autre que le juge du comté, l'on permettrait un appel de la division du reviseur sur toutes les questions de droit et de fait, au juge du comté; que le juge visiterait les diverses municipalités de cet arrondissement et y siégerait avec juridiction en première instance. Je désire demander au très-honorable premier ministre si je l'ai bien compris.

Sir JOHN A. MACDONALD : Cela n'a pas de rapport à l'article que nous discutons maintenant; mais l'honorable député m'a dit qu'il allait poser cette question et je n'ai aucune objection à y répondre. Il a parfaitement raison. Dans les comtés où le reviseur ne sera pas un juge, il y aura appel de la décision du reviseur à ce juge, tant sur les questions de fait que sur les questions de droit, et l'appel peut être interjeté sous la discrétion du reviseur, comme privilège; et puis, pour la révision définitive, il visitera chaque municipalité et aura juridiction en première instance comme en appel.

M. CASEY : Je pense que les remarques de l'honorable député de Richmond et Wolfe (M. Ives) n'ont pas de rapport à la question. Il a supposé qu'un vagabond pourrait proposer qu'on lui donnât le droit de suffrage parce qu'il posséderait ailleurs un vieux cheval. Mon amendement stipule qu'un homme devra, pour obtenir le droit de suffrage, posséder des biens réels et personnels, et non simplement un vieux cheval. D'abord, nous espérons que le reviseur fera mieux que de prendre la parole d'un vagabond qui lui dira posséder un vieux cheval quelque part, et nous espérons qu'il fera mieux que de lui accorder le droit de suffrage parce qu'il possède cet animal. Presque tout le monde se rappellera le cas de petits négociants, dans les cités et dans les villes, surtout dans les villages, qui ne pourraient pas obtenir le droit de suffrage à cause des immeubles qu'ils possèdent. Ainsi, de petits cordonniers, dont les immeubles ne valent pas \$200 ou \$300, pourraient obtenir le droit de suffrage si leurs fonds et leurs outils étaient compris. Il en est ainsi des forgerons, bien qu'en règle générale leurs ateliers soient de quelque valeur. Le nombre n'en serait pas considérable, mais je mentionne ces choses pour sauvegarder le principe et afin d'assurer l'uniformité.

On pourrait presque supposer que la disposition relative aux pêcheurs a été insérée dans le bill dans le but d'obtenir l'appui de cette classe. Il peut arriver que ce ne soit pas le cas et qu'elle ait été insérée dans le but de rendre justice. S'il en est ainsi, l'on ne doit pas avoir d'objections à rendre la même justice à d'autres classes qui exercent différents métiers. Je demande que l'amendement soit modifié ainsi: "ou biens réels et instruments dont il se sert dans son état ou fonds de commerce." Ces mots doivent être insérés après "biens réels," dans la première ligne du paragraphe trois.

M. WILSON : Le premier ministre verra que dans plusieurs cités constituées en corporations la valeur de la propriété n'est pas plus élevée que dans les villes. Plusieurs petits négociants seront sans doute privés du droit de suffrage, s'il faut, pour avoir les qualités requises pour être électeurs, que leurs biens soient estimés à \$300. J'espère que le premier ministre trouvera moyen de faire la concession demandée. Dans la cité de Saint-Thomas, il y a un certain nombre de gens qui pourraient avoir le droit de suffrage en vertu de l'Acte d'Ontario, et qui, cependant, ne l'auraient pas pour les élections fédérales.

M. MILLS : Je désire attirer l'attention du gouvernement sur l'état de choses qui existera en vertu de cet article du bill. Sandwich est le chef-lieu du comté d'Essex; la

M. MULOCK

population de cette ville est de moins de 1,000. La population du village d'Essex-Centre est de 2,000. En vertu de ce bill, une personne de ce village aurait le droit de suffrage, si ses biens étaient estimés à \$150, tandis qu'à Sandwich il lui faudrait avoir des biens estimés à \$200 pour obtenir ce droit.

Dans le comté de Bothwell, la ville de Bothwell a une population de 800 à 1,000 âmes. Le village de Morrisburg a une population de 2,000. Pour avoir les qualités requises pour être électeurs dans Bothwell, il faut posséder des biens valant \$200, et à Morrisburg, des biens valant \$150. Le premier ministre sacrifie un principe pour atteindre un but. Nous ne décidons pas quels endroits seront villes. Si l'honorable premier ministre disait que dans les endroits ayant une population de tant de milliers d'âmes, le cens électoral sera d'un certain montant, et que dans les endroits ayant une population moindre il devra être d'un montant différent, nous aurions quelque chose de précis, et nous agirions d'après le principe émis par le gouvernement. J'espère, cependant, que l'honorable premier ministre consentira à abandonner cette multiplicité de qualités requises pour être électeurs. Le bill d'Ontario stipule que \$200 donneront droit de suffrage dans les villes et dans les cités, et \$100 dans les villages et les districts ruraux. Il est parfaitement évident que nous attachons très peu d'importance à la possession de la propriété. Puisqu'il en est ainsi, l'adoption du principe du bill fait naître un grand inconvénient. Il peut arriver qu'un petit nombre d'individus aient le contrôle du conseil du village pour quelque temps et dans le but d'avoir un maire ou un magistrat de police, qu'ils obtiennent une charte constituant le village en corporation de ville. Un grand nombre d'hommes qui avaient auparavant le droit de suffrage, pourraient le perdre par l'acte de ces quelques individus. Si l'honorable premier ministre veut consulter le député d'Essex, je suis sûr qu'il constatera que les faits sont comme je l'ai dit au sujet de ce comté, et je sais qu'il en est ainsi dans mon propre arrondissement. Les citations que l'honorable député de York a faites du recensement, démontrent qu'il y a plusieurs endroits que l'on appelle villes et qui n'ont pas 1,000 habitants, et plusieurs endroits qui ont au moins 2,000 habitants et qui sont encore des villages.

M. PATTERSON (Essex) : En ce qui concerne mon comté, l'honorable député de Bothwell (M. Mills) a parfaitement raison. Prenez, par exemple, le village de Leamington, ou le village d'Essex-Centre; la population dans chacun de ces endroits est double de la population de la ville de Sandwich, le chef-lieu du comté.

Un DÉPUTÉ : Elle n'est pas constituée en corporation.

M. PATTERSON (Essex) : C'est une des plus anciennes villes d'Ontario qui aient été constituées en corporation; elle a un maire, un greffier, et toutes les institutions d'une ville. Je ne sais pas jusqu'à quel point la question va affecter les autres provinces, mais en ce qui concerne mon comté, je pense qu'on pourrait mettre tous les endroits dans la même catégorie, car il est très rare qu'un village de l'ouest d'Ontario soit constitué en corporation à moins qu'il n'ait une forte population, et, d'un autre côté, il y a plusieurs villes qui deviennent de moins en moins importantes, tandis qu'aux environs surgissent des villages qui prennent de l'importance. Prenez, par exemple, le village de Tilbury, qui n'est pas constitué en corporation. Une partie se trouve dans Essex et l'autre partie dans Kent, et, cependant ce village a une population beaucoup plus considérable que Sandwich. Je crois que, dans un endroit comme Sandwich, la somme de \$200 qui représente la valeur qu'il faut avoir pour posséder les qualités requises pour être électeur, est de beaucoup plus élevée que la somme de \$100 dans Leamington ou Essex-Centre, qui sont des localités prospères. Je préférerais avoir des propriétés valant \$100 dans Essex-Centre, que d'en avoir qui vaudraient \$200 à Sandwich.

Sir JOHN A. MACDONALD : Il est impossible de régler le cens électoral basé sur la propriété de façon à répondre à chaque cas. Le seul moyen d'avoir l'uniformité, serait d'adopter le suffrage universel.

Quelques DÉPUTÉS : Ecoutez, écoutez.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je ne suis pas disposé à adopter ce principe. Je désire faire passer ce bill à cette session, et si nous commençons à arranger le cens électoral de nouveau, je pense que la session va être longue. Relativement à Sandwich, ses malheurs proviennent de diverses circonstances. Comme cette ville est immédiatement sur les frontières, elle n'a pas fait autant de progrès qu'on l'espérait d'abord. Mais notre pays est très jeune, et j'espère qu'avant que mon honorable ami qui représente si dignement cette partie de la Confédération abandonne la vie politique, Sandwich, suivant le progrès général, reprendra son ancienne position.

M. MILLS : Ce n'est aujourd'hui qu'un faubourg de Windsor.

Sir JOHN A. MACDONALD : L'honorable député parle de Leamington et de sa population. Eh bien, si Leamington a la population d'une ville, il aura bientôt l'ambition de se faire constituer en corporation, et puis, la propriété augmentera sans doute de valeur et le montant requis pour donner droit de suffrage sera équilibré. Réellement, j'ai bien examiné jusqu'à quel point je puis espérer faire adopter mon bill, et, personnellement, je ne puis me rendre, je ne me sens pas autorisé à me rendre à ces suggestions. Je vais tâcher, autant que possible, de rendre le bill libéral et de me conformer aux opinions de tous les honorables députés de la gauche et de quelques-uns de la droite, car nous avons entendu exprimer, avec quelque énergie, l'idée que nous devions éventuellement en arriver au suffrage universel, et que nous ferions mieux de l'adopter maintenant, et l'honorable député de Bothwell, lorsqu'il sera de ce côté-ci de la Chambre, aura l'agréable devoir, s'il ne veut pas adopter le suffrage universel, de rendre cette loi encore plus libérale. Nous devons laisser quelque chose à faire à nos successeurs, et nous faisons des progrès sensibles dans la voie où ces honorables messieurs désirent entrer.

M. MILLS : Je dois dire que l'honorable premier ministre semble prendre un moyen extraordinaire de rendre le bill libéral. Dans un cas, il faut \$200 pour avoir les qualités requises pour être électeurs en vertu de la loi actuelle, et il propose de porter le chiffre à \$300. Dans un autre cas, il faut \$100, et il propose de porter le chiffre à \$150. Il peut se faire qu'il entende ainsi la manière de rendre libéral le cens électoral, mais je ne l'entends pas de cette façon. L'honorable premier ministre parle de Leamington et d'autres localités ; il dit que ces endroits auront l'ambition de devenir ville, mais comme les conditions auxquelles elles peuvent le devenir sont la privation du droit de suffrage pour un grand nombre des classes pauvres, il n'est pas probable qu'elles se hâtent de les remplir.

Sir JOHN A. MACDONALD : L'honorable député sait que sous son administration et sous la mienne, un grand nombre de villes sont devenues des villages, et qu'un grand nombre de cités sont devenues des villes, et que cela est arrivé malgré les différents systèmes qu'elles avaient. Le fait qu'elles ont été obligées d'avoir un cens électoral plus élevé ne les a pas empêchées de changer leurs conditions.

M. HESSON : Vu qu'il est bien connu qu'en vertu de la loi d'Ontario la propriété est généralement estimée beaucoup au-dessous de sa valeur, afin d'éviter la taxation additionnelle, on verra, je crois, que les différences dont on a parlé disparaîtront, et qu'en réalité il n'y aura plus de différences quant aux classes de propriété sur lesquelles on donnera le droit de suffrage.

M. AUGER : Une des raisons sur lesquelles l'honorable premier ministre désirait s'appuyer pour faire passer ce bill, était que nous pourrions avoir un système électoral uniforme ; mais, si nous ne pouvons pas avoir de système uniforme pour toute la Confédération, je pense que nous devrions au moins avoir l'uniformité dans le même comté. Mais, d'après le bill, un homme, dans une partie du pays, aura le droit de voter sur une propriété valant \$150, tandis qu'au delà d'une ligne imaginaire, dans le même comté, il faudra que sa propriété ait une valeur de \$300 pour qu'il puisse avoir le droit de suffrage. Cela est très inconséquent. Le bill sera connu pour son manque uniforme d'uniformité.

M. MITCHELL : J'approuve tout à fait le principe de l'amendement de l'honorable député d'Elgin-Ouest (M. Casey), mais il ne va pas assez loin. Dans la province à laquelle j'appartiens, il faut, pour avoir le droit de suffrage, posséder un immeuble valant \$100, des biens personnels valant \$400, et avoir un revenu de \$400.

On a constaté dans cette province, que le droit de suffrage basé sur les biens personnels n'était pas du tout sujet à objection. J'ai une assez grande expérience, j'ai fait partie du parlement pendant trente ans, j'ai fait plusieurs élections, et j'ai eu des relations avec la plupart de mes commettants ; de sorte que je connais assez leurs opinions, et je crois que ce n'est pas leur désir de restreindre le cens électoral, mais de l'étendre si possible. En ce qui concerne ma province et mon comté, ce bill établit une distinction du cens électoral ; en conséquence, je propose en sous-amendement, d'ajouter les mots "ou biens personnels de la valeur de \$400." Ce système a existé pendant trente ou quarante ans au Nouveau-Brunswick et a bien fonctionné. Je ne puis voir pourquoi un bon citoyen, qui possède des biens personnels de la valeur de \$400 ou \$500 ou \$1,000, n'aurait par le droit de suffrage aussi bien que celui qui possède des biens réels.

En ce qui concerne ce bill, il n'établit aucune uniformité ; je ne m'attends pas à ce qu'il crée l'uniformité ; mais nous avons décidé de l'adopter, et il est de notre devoir de le perfectionner autant que possible pendant que nous le discutons en comité, sans porter atteinte aux droits des individus dans aucune partie de la Confédération.

M. BURPEE : J'appuie cette motion avec beaucoup de plaisir. De fait, j'ai entre les mains une motion au même effet rédigée par l'honorable député de la cité et du comté de Saint-Jean (M. Weldon), que je vais vous remettre. Au Nouveau-Brunswick, nous avons un cens électoral basé sur les biens personnels, en vertu duquel un grand nombre de personnes ont le droit de suffrage ; et un système qui exclut les biens personnels privera un grand nombre d'électeurs du droit de suffrage. Dans le cas même où l'amendement serait adopté, un grand nombre d'électeurs de la cité de Saint-Jean seront privés du droit de suffrage. Au Nouveau-Brunswick, il y a le cens de l'homme libre, en vertu duquel tout homme libre, qui a pris une patente pour faire commerce et qui possède des biens personnels d'une valeur de \$100, est électeur.

M. DAVIES : Je me permettrai de dire à l'honorable député de Northumberland qu'il serait peut-être préférable qu'il retirât sa motion modifiant l'amendement de l'honorable député d'Elgin-Ouest. Il constatera, je pense, que les termes de l'amendement de l'honorable député de Sunbury (M. Burpee) atteindront le but qu'il se propose mieux que son propre amendement, car il stipule que le droit de suffrage sur les biens personnels doit être basé sur la résidence et l'estimation, outre la propriété, à la valeur de \$400. Je me permettrai de suggérer à l'honorable député de considérer ces deux choses que ne contient pas son amendement.

M. MITCHELL : Je pensais à ce que mentionne mon honorable ami, car cela concerne immédiatement mon propre comté. Là, les biens personnels sont sujets aux

cotisations, et le rôle des cotisations est la base de la liste sur laquelle nous votons. Je trouve excellente la suggestion de l'honorable député de Queen, mais il y a, dans la province de Québec, ce fait que les biens personnels ne sont pas estimés, ce qui semble être la difficulté d'obtenir le suffrage universel. Partant, il vaudrait mieux, je crois, laisser l'amendement tel qu'il est, bien que, si l'on peut surmonter la difficulté de quelque façon, je n'aie aucune objection à accepter la suggestion.

M. DAVIES: Je pense que l'objection de l'honorable député est assez fondée. Je ne songeais pas à la province de Québec.

M. MITCHELL: Vous devez toujours penser à la province de Québec en cette Chambre.

M. DAVIES: Eh bien, je me permettrai de demander s'il ne serait pas bon de modifier l'amendement de façon à rendre la résidence essentielle.

M. IVES: Je suggérerais que l'intéressé changeât ses biens personnels en propriété foncière, et cela trancherait la difficulté.

M. DAVIES: Tout cela est très bien, mais nous devons considérer les circonstances où se trouvent les différentes parties de la Confédération. Tous les pêcheurs—et c'est la classe qui a des biens personnels—ne doivent pas nécessairement posséder aussi des biens réels. Dans la province du Nouveau-Brunswick, on me le dit, il y a un grand nombre de personnes dont les biens sont personnels et possèdent aujourd'hui le droit de suffrage, et je suis sûr que l'honorable député de Richmond et Wolfe ne voudrait pas les exclure.

M. IVES: Je ne désire pas les exclure, mais si le droit de suffrage est basé sur les cotisations, cela fait disparaître l'inconvénient que je trouve à la motion de l'honorable député de Northumberland. Dans la plupart des provinces, autant que je sache, les biens personnels ne sont pas estimés et ne constituent pas la base de la taxation, et comment établirez-vous le droit de suffrage sur les biens personnels, quand ce principe peut seulement s'appliquer à une certaine partie de la Confédération où ces biens sont estimés?

M. le PRÉSIDENT: Je ferai remarquer que l'amendement de l'honorable député n'est pas un sous-amendement. Il sera présenté convenablement lorsque l'amendement de l'honorable député d'Elgin-Ouest sera décidé.

M. MITCHELL: S'il n'est pas strictement conforme aux règlements, je le retirerai et ne le représenterai que lorsqu'il le sera; je le présenterai alors comme amendement principal.

M. CASEY: J'admets tout à fait le principe que les biens personnels doivent continuer à constituer la base des qualités requises pour être électeur au Nouveau-Brunswick; il serait bon qu'on l'adoptât aussi dans d'autres provinces où il n'existe pas encore. Je ne vois pas pourquoi un homme qui a des biens personnels, disons des outils ou machines dans son métier, ou un fonds de commerce dans un magasin, n'aurait pas le droit de suffrage. Je ne vois pas pourquoi un tel homme n'aurait pas autant d'attaches au pays que celui qui demeure ici seulement pendant quelque temps et qui gagne un certain revenu. Il est plus vraisemblable, je pense, qu'une personne qui possède quelques biens, réels ou personnels, fixe ici sa résidence d'une façon plus permanente que celui qui y demeure simplement ou qui y gagne un certain salaire. J'ai fait ma motion sous cette forme restreinte, non parce que j'étais opposé au projet plus étendu, mais pour la rendre en tout conforme au cens électoral des pêcheurs.

L'amendement (de M. Casey) est rejeté.

M. MULOCK: Je propose que le mot "trois," dans la sixième ligne de la page 4, paragraphe trois, soit retranché et remplacé par le mot "deux."

M. MITCHELL

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je comprends que cet amendement propose de substituer à la proposition du premier ministre un cens électoral uniforme de \$200 pour les cités et les villes. Or, le premier ministre lui-même doit savoir qu'un de nos principaux objets ou un de ses principaux objets est d'adopter un cens électoral aussi uniforme que possible. Dans l'état où sont les affaires au Canada, il me semble que le fait de proposer l'adoption d'un cens électoral de \$300 pour les cités et de \$200 pour les villes, crée une confusion bien inutile; il me semble aussi que nous devons examiner cette proposition en rapport avec l'article suivant, qui fixe le cens électoral des locataires de biens réels dans les cités et dans les villes.

Tous ceux auxquels le fonctionnement d'un système électoral est familier, savent parfaitement bien que s'il y a dans la société une classe qui fournira des électeurs moins bons que les autres, c'est précisément cette classe de gens qui occupent de petits appartements dans les cités. Je puis seulement parler en connaissance de cause de ceux qui occupent des appartements dans les cités d'Ontario, et je dis, sans craindre la contradiction, que la possession de biens, si minimes qu'ils soient, si l'on a le droit de suffrage basé sur la propriété, vaut mieux, pour l'exercice de ce droit, que le fait que des hommes occupant très-souvent, dans les villes, comme locataires, de simples chambres pour lesquelles ils paient un loyer mensuel de \$2 ou un loyer annuel de \$20. Quiconque a inspecté les plus pauvres quartiers de nos cités, sait parfaitement bien que les personnes qui ont de ces appartements sont, en règle générale, très inférieures à ces électeurs qui remplissent les conditions que mon honorable ami qui siège en arrière de moi propose d'établir ou qui possèdent des biens d'une valeur réelle de \$200. Je ne vois pas pourquoi l'on refuse à ceux qui, dans les cités, possèdent des biens réels d'une valeur de \$200, un droit de suffrage que vous consentez à donner au locataire qui occupe une simple chambre dans une maison, chose que l'on voit trop souvent dans plusieurs quartiers des grandes villes. Il me semble qu'il n'y a rien qui justifie de refuser le droit de suffrage aux propriétaires de biens réels comme veut le donner mon honorable ami et, si je ne me trompe pas, c'est le système que l'on appliquera en vertu de l'Acte d'Ontario—il n'y a rien, dis-je, qui justifie de refuser ainsi le droit de suffrage et de le donner à ceux-là même que l'on sait. Dans cette matière, vous devez considérer les classes auxquelles vous êtes sur le point d'accorder le droit de suffrage.

Je crois que la motion présentée par l'honorable député de Northumberland (M. Mitchell), bien que je puisse l'appuyer seulement comme alternative, et que je préfère de beaucoup abandonner la question aux provinces, aurait donné le droit de suffrage à un grand nombre de personnes plus recommandables que celles auxquelles on veut l'accorder par l'article suivant. Je ne vois pas la plus légère raison d'accorder ce droit à ces locataires, qui paient un loyer si peu élevé, et de le refuser à ceux qui, dans les cités, sont propriétaires d'immeubles valant \$200.

Sir JOHN A. MACDONALD: Le bill d'Ontario ne comprend pas le principe d'uniformité, comme peut le voir l'honorable député, puisque, dans les cités et dans les villes, le cens électoral est fixé à \$200 et à \$100 dans les villages constitués en corporations; et, ainsi que nous l'avons entendu dire à plusieurs députés, il y a différents villages constitués en corporation qui sont beaucoup plus prospères que les villes. Je pense que nous devons accepter la proposition à l'ordre du jour.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Ce n'était pas précisément sur cela que j'attirais l'attention du comité. J'attirais l'attention sur la classe de personnes à laquelle l'honorable premier ministre propose de donner le droit de suffrage, en vertu de l'article relatif aux locataires; c'est-à-dire, ceux qui occupent des chambres dont le loyer est très peu élevé,

et je ne vois pas pourquoi nous excluons celui qui possède des biens et qui, partant, remplit mieux que les locataires, les conditions requises pour être électeurs.

M. CASEY : Je partage tout à fait l'opinion de l'honorable député de Huron-Ouest (sir Richard Cartwright). Si le très honorable premier ministre est disposé à donner le droit de suffrage à des locataires qui occupent simplement une chambre à raison de \$2 par mois, il ne devrait pas avoir d'objection à l'accorder au propriétaire de biens-fonds libre qui possède pour \$200 de propriété. Il est digne de remarquer dans les cités et dans les villes, là même où il exige des conditions plus difficiles pour être électeur, il admette ce principe d'accorder le droit de suffrage à ces locataires qui paient des loyers si bas.

Le bill accorde le droit de suffrage à cette classe de locataires dans les cités et dans les villes, en égard aux ressources financières, mais exige des propriétaires en biens-fonds libres des conditions beaucoup plus difficiles que celles qu'il exige ailleurs. Outre cela, je pense que l'on devrait imiter la plus grande uniformité que prescrit le bill d'Ontario dans les cités et dans les villes, et cela, pour cette raison : je ne pense pas que l'on ait clairement établi, entre les cités et les villes, de distinctions comme celles que le bill semblerait impliquer, en prenant simplement les cités et les villes telles que mentionnées. Est-ce que l'on a quelque raison d'augmenter le cens électoral d'un tiers, du moment que la population d'une ville atteint le chiffre de 10,000 âmes et que cette ville devient cité, comme la chose peut se faire en vertu de la loi d'Ontario ? Certainement que la valeur de la propriété n'augmente pas d'un tiers dans ce temps-là, et il n'y a pas de raison pour que le cens soit élevé d'un tiers simplement parce que l'endroit porte le nom de cité, pendant qu'il garde absolument la même population et que la propriété a exactement la même valeur qu'elle avait avant d'être ainsi érigée. D'un autre côté, même dans la grande cité, il n'y a pas une telle différence entre la valeur de la propriété, dans la sorte de propriété couverte par cet article, que semble le croire l'honorable monsieur. Naturellement, dans les meilleures parties des grandes cités, la propriété a beaucoup plus de valeur que dans les villes, mais la seule sorte de propriétés auxquelles cet article s'applique seraient de très petites propriétés dans les plus pauvres parties de la cité, ou peut-être des faubourgs, et je ne pense pas que la propriété dans les faubourgs d'une cité, où l'on peut avoir des lots pour \$300, ou dans les bas-fonds d'une cité, est d'un tiers plus élevée que dans les meilleures parties des villes prospères. La distinction sur ce point est donc illogique. Si vous parlez d'une distinction entre les deux, que le cens le plus élevé ne soit que, pour les cités qui sont collèges électoraux. Là existe une ligne de division parfaitement logique et raisonnable, parce que les cités seraient indubitablement beaucoup plus considérables que les endroits simplement érigés en villes.

M. IVES : A la question.

M. CASEY : Nous parlons de la question. L'honorable député de Richmond et Wolfe paraît fatigué.

M. IVES : Je vous ai entendu prononcer quarante discours sur ce point.

M. CASEY : L'honorable député se dit fatigué de m'entendre. Il n'a que faire de m'écouter. Il peut tranquillement diriger son attention sur quelque chose, comme il le fait généralement, mais s'il persiste à me critiquer pendant que je suis à parler, il ne va réussir qu'à retarder les procédures.

Quelques DÉPUTÉS : Continuez.

M. CASEY : On m'a fait dévier de la ligne de raisonnement que j'ai suivie.

M. BOSSÉ : Plus haut; je ne puis entendre ce que vous dites.

M. CASEY : Je ne pense pas que l'honorable monsieur sente bien la perte. Il y en a d'autres qui veulent aussi m'entendre, et si les honorables messieurs veulent cesser leurs interruptions, on m'entendra beaucoup mieux. Il n'y a pas de raison logique d'augmenter le montant du cens par le seul fait qu'une ville se fait ériger en cité. Je puis concevoir qu'il y a quelque raison lorsqu'une ville devient une grande cité réellement, un endroit important, un collège électoral, mais du seul fait de l'érection en cité hausser le cens d'un tiers, c'est illogique et injuste. On a fait remarquer, par des citations du recensement, que bien souvent on exige un cens plus élevé dans les soi-disant cités qui sont plus petites que les prétendues villes, et cela aura l'effet directement opposé à l'intention que le premier ministre semble entretenir. Il est vrai, comme il le dit, qu'on ne peut faire un bill qui va couvrir tous les cas possibles, mais lorsqu'on signale un moyen d'éviter une injustice, je crois qu'il devrait prêter son attention à la chose, et je ne pense pas que le changement puisse raisonnablement être condamné par les honorables messieurs qui siègent en arrière de lui et qu'il a consultés. C'est tout simplement un autre pas dans la voie de l'uniformité.

M. MILLS : Le premier ministre propose que le cens basé sur la propriété dans les cités soit de \$300, et par le paragraphe qui suit, il propose que le cens pour un occupant repose sur le paiement de \$2 par mois de loyer. Il y a plusieurs cas où le propriétaire pourrait être privé de ses droits politiques pendant que l'occupant aurait droit de voter. Il y a plusieurs cas où la propriété doit être évaluée à moins de \$300, alors que le loyer serait plus que suffisant pour donner droit de voter à l'occupant.

Sir JOHN A. MACDONALD : Vingt dollars par année c'est environ 7 pour 100 sur \$300.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Le premier ministre sait parfaitement bien que les loyers payés par les pauvres gens dans les grandes villes sont hors de proportion avec la valeur de la propriété. Il y a un grand nombre de mauvais endroits qui, je regrette de le dire, commencent à s'établir dans nos cités, et où les gens sont obligés de se contenter d'une ou deux chambres, et dans ces cas-là—dans le cas de propriété conjointe, par exemple—on verra que le loyer demandé est décidément plus élevé que 10 ou 12 pour 100. C'est un des caractères bien connus de cette sorte de propriété, et l'honorable monsieur a beaucoup trop d'intelligence pour ne pas le savoir, comme il en a aussi beaucoup trop pour ne pas savoir que la classe spéciale de gens qui paient les loyers dont il parle—bien que je ne veuille pas les priver du droit de suffrage—est probablement celle qui offre le moins de garantie pour l'exercice du suffrage.

M. HICKEY : Je ne pense pas que nous soyons ici pour niveler les distinctions existantes, si le peuple juge à propos de les faire. Si un endroit se donne le nom de cité, c'est pour en retirer quelque avantage, et je crois que nous sommes tenus par devoir ici d'accepter ces distinctions. Les honorables messieurs disent qu'il est injuste qu'un homme placé sur un côté d'une ligne arbitraire n'ait pas le droit de voter s'il possède une propriété de la même valeur qui donne ce droit à un homme résidant de l'autre côté de cette ligne; mais nous voyons que c'est la loi qui établit ces distinctions arbitraires.

Il y a pour les dettes prescription au bout de six ans, et de dix ans pour la possession d'une propriété foncière. Ce sont là des dispositions arbitraires. Il se peut qu'il est injuste qu'on ne puisse toucher la somme due, un jour après l'expiration de six années, mais la loi le veut ainsi. C'est aussi injuste dans un cas que dans l'autre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quand ce bill a d'abord été élaboré—et l'on doit supposer que c'est après raisonnable délibération—il n'a pas paru au premier ministre qu'il y eut de différence entre les cités et les villes. Il a

rendu le cens le même, \$300, et je crois qu'il a eu raison. Je ne crois pas que dans une grande partie de l'Ontario, à tout événement, il y ait de différence dans la valeur de la propriété dans les villes modérément prospères et dans les cités modérément prospères. Pourquoi donc, ayant d'abord posé la doctrine que dans les villes et les cités la valeur devait être uniforme, s'écarte-t-il du principe qu'il a lui-même établi? Je conviens qu'il est juste de réduire le montant; mais je crois qu'il est mieux de rendre la réduction uniforme dans les deux cas.

M. WILSON: Si l'honorable premier ministre avait été dans l'habitude de louer des propriétés, il verrait qu'il est difficile de charger seulement \$2 par mois sur une propriété de \$300 pour lui faire rendre quelque chose. Je crois que cela va priver de leurs droits politiques beaucoup de ceux qui habitent de petits logements dans les cités, et je pense que si vous êtes pour faire ce qui est juste vous réduirez la somme à \$200, surtout dans les cités qui ne sont pas assez grandes pour envoyer des représentants en cette Chambre. Si le premier ministre avait des maisons qu'il voudrait louer, il verrait qu'il lui faudrait exiger plus de 7 pour 100, s'il voulait en faire de l'argent. Je connais beaucoup d'endroits qui sont portés au rôle de répartition pour moins de \$300, mais qui rapportent des loyers de \$2.50 à \$3 par mois; dans ces cas là le propriétaire n'aura pas le droit de voter et le locataire l'aura.

M. McMULLEN: Je me rappelle un cas qui s'est produit dans la ville même où je demeure. Il y a une fabrique en rapport avec laquelle huit ou neuf petites maisons ont été construites, celui qui les a bâties ayant l'intention de les louer aux employés de la fabrique. Dans certains cas il a vendu les maisons aux hommes qui travaillent dans la fabrique. Je sais que ces maisons sont estimées à \$150 chaque, et pour les maisons qui ne sont pas vendues il retire un loyer de \$2 par mois. Maintenant chacun de ces locataires à \$2 par mois va avoir droit de voter, pendant que ceux qui ont acheté les maisons, qui ne sont évaluées qu'à \$150, vont être privés du droit de voter. Je connais ces faits personnellement, et je pense que c'est une injustice.

M. WATSON: Je pense que la recommandation de l'honorable député de Québec devrait être adoptée, quant à la grandeur de la ville. Par exemple, dans mon comté, il y a trois villes érigées en municipalités, et je ne pense pas que la population de toutes réunies se monte à plus de 1,500. A moins d'avoir une population de 1,500, disons, ce devrait être un village, et le cens devrait être de \$150. Au Manitoba, actuellement le cens est de \$100 à la campagne ou dans les villes, sans distinction. Mais d'après les explications du premier ministre, ce bill va prescrire que dans les cités il sera de \$300, et dans les villes de \$200, pendant que dans les villages ce sera la même chose que pour les campagnes. On devrait faire une distinction quant à la grandeur de la ville. La plupart des gens dans un pays neuf sont ambitieux et se font ériger en municipalités de ville avant d'avoir une population suffisante. Je pense que ces petits endroits devraient être traités de la même façon que les municipalités rurales, et ne pas être considérés comme des villes.

L'amendement (M. Mulock) est rejeté.

Sur l'amendement de M. Mitchell,

M. VAIL: J'ai dit l'autre jour, que dans la province de la Nouvelle-Ecosse nous avons un cens basé sur la propriété individuelle de \$300, ou sur la propriété foncière et la propriété individuelle réunies de \$200. Si nous sommes pour avoir un cens d'après la propriété individuelle, je crois qu'il devrait être réduit à \$300 au lieu d'être à \$400, ce qui pourrait comprendre le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse. J'approuve en entier la proposition qui veut que les résidents seuls aient droit de voter d'après la propriété individuelle. Je pense qu'aucun homme résidant en dehors

Sir RICHARD CARTWRIGHT

du district électoral, du village ou de la ville, ne devrait avoir droit de voter d'après la propriété individuelle. Si mon très honorable ami voulait réduire cela à \$200, il donnerait satisfaction à mes honorables amis du Nouveau-Brunswick aussi bien qu'à ceux de la Nouvelle-Ecosse. Je sais qu'on n'objecterait pas aux changements à faire au bill; mais il y a un bon nombre de gens au Nouveau-Brunswick et dans la Nouvelle-Ecosse qui vont être dépourvus de leurs droits politiques si on ne leur permet pas de voter d'après la propriété individuelle.

M. COSTIGAN: Je ne trouve rien à redire aux remarques des honorables représentants du Nouveau-Brunswick, qui demandent la continuation du suffrage basé sur la propriété individuelle tel qu'il existe actuellement dans les provinces maritimes. Mais, au cours du débat, j'ai remarqué qu'on a essayé d'établir qu'un grand nombre de gens vont être privés du droit de suffrage par le présent bill. Je crois que c'est là créer une fausse impression. Je connais quelque peu le suffrage du Nouveau-Brunswick, au moins; et je n'hésite aucunement à dire, après avoir examiné les choses d'assez près, qu'il va y avoir une augmentation considérable dans le nombre des électeurs dans toute la province, si on le compare à celui des personnes qui ont droit de vote aujourd'hui sous l'opération de la loi provinciale. Cette augmentation va se monter à 18 ou 17 pour 100. Dans mon comté même, l'augmentation va être de beaucoup plus forte. Je pense que lorsque l'honorable monsieur a dit, l'autre jour, qu'un nombre considérable de gens vont être privés de leurs droits politiques par ce bill, il devrait dire aussi qu'un nombre beaucoup plus grand de gens vont être nantis du droit de suffrage par le bill.

M. VAIL: Cela ne guérit pas ceux qui vont être privés de leurs droits.

M. COSTIGAN: Mais c'est là une manière plus juste de traiter le bill. Ayant établi le fait que ce bill accorde le droit de suffrage à un grand nombre de personnes qui ne pouvaient pas voter auparavant, nous posons la question: Combien y en a-t-il qui vont être privés de leurs droits politiques? Après avoir examiné la question, je dois avouer que je n'en puis guère trouver; je ne puis imaginer un seul cas. Nous avons un suffrage que nous n'avons jamais eu auparavant; nous avons le suffrage des fils de cultivateurs, le suffrage des fils d'ouvriers, le suffrage des ouvriers eux-mêmes; nous avons jamais eu auparavant dans les provinces maritimes un cens basé sur le revenu. Dans le Nouveau-Brunswick l'article de la loi provinciale qui s'applique au revenu, qui était de \$400, était une lettre morte, excepté dans les grandes cités. Vous ne trouverez pas dans les comtés ruraux des hommes qui aient voté d'après l'article établissant le cens basé sur le revenu. Le présent bill ouvre la porte très grande et comprend les classes laborieuses, il comprend tous les artisans industriels et tous les travailleurs industriels du pays. Mon honorable ami de Queen—que je ne vois pas à son siège en ce moment—m'a dit l'autre soir à propos de ce même article que sa grande objection provenait du fait qu'un grand nombre de gens dans son comté avaient placé leurs capitaux dans l'acquisition de vaisseaux et de navires côtiers, qu'ils étaient inscrits au rôle de répartition d'après ce genre de propriété considérée comme propriété individuelle, et qu'ils seraient privés du droit de voter. Je lui ai dit: ne pensez-vous pas que ces gens vont tomber sous le coup de l'article relatif au revenu? Il a répondu: oui, mais aujourd'hui ce revenu est trop élevé, et il y en a beaucoup qui vont être retranchés de la liste.

Le très honorable premier ministre a annoncé que de \$400 la somme de revenu allait être réduite à \$300, de sorte que tous les cas admissibles se trouvent compris. Cela va comprendre tous les gens à gages qui touchent un revenu de \$300 et tous ceux qui, à un certain degré, sont propriétaires ou occupants de biens-fonciers. Il a été clairement reconnu que la valeur estimée de \$100 ne représente

pas la valeur réelle de la propriété dans la province du Nouveau-Brunswick, et il n'y aura pas, à cause de cela, de privation de droits politiques.

M. GILLMOR : J'approuve le ministre dans beaucoup de choses qu'il a dites. Je pense que ce bill va ajouter bon nombre de personnes à la liste des électeurs, qui n'avaient pas droit de voter auparavant. Mais je ne suis pas d'accord avec lui au sujet du cens basé sur la propriété individuelle.

Il n'a pas estimé à son chiffre le nombre de ceux qui vont être privés du droit de suffrage si le cens basé sur la propriété individuelle n'est pas compris dans le bill. Je crois que beaucoup de ceux qui ont des propriétés individuelles ne voteront pas d'après autre chose; mais nonobstant cela l'honorable ministre reconnaît que le bill va dépouiller quelques personnes de leurs droits politiques. La question du nombre est affaire d'opinion; il croit qu'il y en aura peu. Je ne pense pas que le nombre va être aussi grand que celui fixé par quelques-uns de mes honorables amis; mais l'honorable monsieur prive de leur suffrage un certain nombre de gens que, j'en suis certain, il n'aimerait à priver de ce droit. Ils l'ont exercé pendant un grand nombre d'années en s'appuyant sur leurs propriétés individuelles. On ne peut pas désirer priver de leurs droits d'électeurs ceux qui mettent leur argent dans l'acquisition de petits navires. Ils ne sont pas compris dans la catégorie des armateurs, et ils ont généralement droit de voter d'après d'autres titres. Cependant il se pourrait que ce bill privât de leurs droits politiques une classe d'hommes qui plus que toute autre est douée d'esprit d'entreprise et d'énergie et qui ont placé leur argent dans la propriété individuelle, c'est-à-dire dans l'acquisition de bateaux côtiers, car nombre d'entre eux n'ont pas d'autre propriété pour devenir électeurs. Si on examine les listes faites d'après les rôles d'évaluation, on voit qu'il y en a beaucoup d'inscrits à cause de leurs propriétés individuelles. Par ce bill on les prive de leurs droits politiques, à moins qu'ils n'aient d'autre sorte de propriété. Je reconnais que beaucoup auront d'autres titres, mais un grand nombre n'en auront point. Mais est-il nécessaire que cette mesure libérale prive de leurs droits politiques aucun de ceux qui en jouissent et qui font preuve de cette énergie et de ces capacités? Quelle injustice ce sera si l'on insère un amendement qui va donner le droit de suffrage à ceux qui ont voté d'après le cens basé sur la propriété individuelle. L'honorable ministre a fait une très juste appréciation des choses; mais il a trop admis, car il a admis que le bill allait faire perdre leurs droits politiques à quelques personnes, bien qu'elles soient en petit nombre. Je crois que le nombre va être plus grand qu'il ne pense. Je demeure sur le bord de la mer et suis en état de connaître la chose. Il privera de leurs droits d'électeurs quelques pêcheurs qui sont propriétaires de navires de pêche, et quelques-uns de ceux qui possèdent des bateaux côtiers ou qui ont des parts dans de grands navires. Il n'y a aucune nécessité de priver ces gens de leurs droits politiques, et l'honorable monsieur fait la chose dans une certaine, sinon dans une grande proportion. C'est une affaire laissée à l'art de deviner. Il va falloir parcourir la liste pour voir qui avait droit de voter d'après la propriété individuelle, et si, d'après le présent bill, ils pourraient voter d'après quelque autre titre, cela peut entraîner à des difficultés considérables. J'ai demandé au premier ministre s'il avait prêté attention à cette question et il m'a dit que oui. C'est pourquoi j'ai cru inutile d'en dire plus long sur ce sujet; mais je suis tout à fait convaincu, d'après le désir qu'il a fait voir de donner le droit de suffrage—en tant qu'il le pourra avec le système qu'il a adopté—à tous ceux qui devraient voter qu'il ferait une chose juste en admettant le cens basé sur la propriété individuelle pour les provinces maritimes.

M. MILLS : A notre époque c'est une chose extraordinaire que de priver de ses droits politiques une partie de la

population qui en a joui jusqu'à présent en s'appuyant sur la propriété individuelle. Autrefois on attachait à la propriété foncière une importance plus considérable que celle qu'on lui accorde maintenant. Cela provenait du système des obligations féodales. Il y avait alors fort peu de propriétés individuelles. Dans l'état de choses moderne la propriété individuelle augmente d'importance et la somme comparée à la propriété foncière, dépasse tout ce qui était connu autrefois. Si un homme place \$1,000 dans le fonds auquel contribuent d'autres associés pour acheter un navire de \$5,000 ou de \$6,000, il n'a, pour cela, aucun droit de voter, d'après le présent bill; cependant, s'il eut employé ses \$1,000 à acheter des terres incultes, il aurait le droit de voter; n'est-ce pas là faire de la distinction législative contre les placements de fonds dans des entreprises particulières? C'est là une règle qui ne repose point sur des principes équitables, pour ne pas dire le sens commun, et il me semble que l'honorable monsieur a complètement perdu de vue les circonstances où se trouve placée la population des provinces maritimes. L'expérience a prouvé que la règle actuellement appliquée à ces provinces est une règle équitable. Le gouvernement représentatif existe au Nouveau-Brunswick et à la Nouvelle-Ecosse.

La loi a été faite par des législateurs qui comprennent les circonstances dans lesquelles se trouve la population et qui essaient à se conformer à l'état de choses existant; et si cette règle eut été la cause de quelque mal, il y a longtemps qu'on aurait apporté remède à la chose. Si l'honorable monsieur veut prendre en considération les circonstances dans lesquelles se trouve la population, il verra combien elles diffèrent de celles où est la fertile province d'Ontario, et il verra qu'il y a de bonnes raisons pour adopter la règle qui prévaut dans ces provinces. Il me semble qu'on pourrait justement l'appliquer à tout le Dominion. D'après quel principe l'honorable monsieur veut-il qu'un homme ait droit de voter en s'appuyant sur la propriété de ses appareils de pêche, pendant que celui qui emploie \$1,000 ou \$2,000 à acheter des navires ne peut avoir ce droit? C'est une proposition qui paraît extraordinaire qu'un homme ayant en propriété foncière une valeur de \$150 ou de \$300, ait le droit de suffrage et qu'il lui faille \$5,000 en actions de banques qui lui rapportent \$300 par année avant de pouvoir obtenir un pareil privilège. S'il y a une différence entre les propriétaires fonciers et les détenteurs de propriétés individuelles, c'est en faveur de ces derniers, parce que cette sorte de propriété est moins certaine, plus précaire, plus destructible que la propriété foncière, et l'honorable monsieur me paraît rénumérer les règles qu'il faudrait appliquer; il doit y avoir quelque différence.

M. PAINT : L'honorable monsieur se trompe dans ses calculs. Dans la Nouvelle-Ecosse, nous plaçons rarement de l'argent dans l'acquisition des navires, à moins que cela ne rapporte 40 pour 100 par année, surtout pour la pêche à la morue sur les Grands Bancs.

Quelques DÉPUTÉS: Ecoutez, écoutez.

M. PAINT : D'abord, il nous faut payer 14 pour 100 pour l'assurance, et si les profits ne sont que de 10 pour 100, que vaut l'entreprise?

Un DÉPUTÉ: Avez-vous dit 40 pour 100!

M. PAINT : Je dis 40 pour 100.

M. DAVIES : J'aimerais que l'honorable député rendît publiques les recherches qu'il a fait pour contenancer cet énoncé, attendu que dans d'autres parties du Dominion je connais des gens qui seraient heureux de ne toucher même que 20 pour 100, et je connais dans l'Île du Prince-Edouard des armateurs qui seraient contents d'avoir 10 ou 5 pour 100. L'honorable monsieur sait que depuis quelques années plusieurs d'entre eux ont exercé leur industrie avec pertes, et il est insensé de parler d'argent placé dans l'industrie maritime à raison de 40 pour 100.

M. PAINT: Si l'assurance maritime exige 14 pour 100 par année, et qu'ils seraient heureux de retirer 5, ils perdraient 9 pour 100.

M. DAVIES: J'en connais plusieurs qui ont assuré leurs propres navires parce qu'ils ne peuvent faire assez de profit pour payer les compagnies. Je suis étonné de voir un homme pratique comme l'honorable député parler de cette façon au comité, car cela peut induire en erreur. Je ne suis pas complètement satisfait de l'amendement du député de Northumberland, attendu que je pense qu'on y devrait comprendre la résidence, et je me propose de demander l'addition des mots suivants: "Et réside dans telle cité ou ville." Je ne parle pas de l'évaluation, parce que dans la province de Québec on n'évalue pas du tout la propriété individuelle. L'honorable député de Queen, N.-B., (M. King) en l'absence du premier ministre, a donné, l'autre jour, une liste de ceux qui seraient privés de leurs droits politiques dans son comté, vu qu'ils n'ont pas de cens individuel. Il a obtenu cette liste du secrétaire-trésorier du comté, et elle fait voir que quatre vingt-dix-huit électeurs vont être privés du droit de voter dans ce comté, bien qu'il ne soit pas très étendu. Cela me paraît dur, et le ministre du revenu de l'intérieur n'a pas répondu à ce raisonnement que le bill allait donner le droit de suffrage à vingt ou trente personnes qui ne l'ont pas. Je ne sache pas qu'on ait soumis ces faits à l'attention du premier ministre.

Sir JOHN A. MACDONALD: J'ai entendu l'honorable monsieur.

M. DAVIES: Il m'a semblé qu'il avait fait là un fort raisonnement, et d'après ce que je sais par moi-même, je serais en faveur du cens fondé sur la propriété individuelle.

M. BURPEE: Je pense que l'amendement de l'honorable député de Northumberland (M. Mitchell) et l'autre devraient être réunis ensemble. L'honorable monsieur propose un cens reposant sur la propriété individuelle sans résidence, mais avec évaluation. Le présent amendement comprend les deux. L'amendement que l'honorable député de Queen (M. Davies) propose maintenant, ne demande que la résidence, laissant de côté l'évaluation, qui obvierait à la difficulté dans le cas de Québec.

M. MITCHELL: Je n'aurais pas la moindre objection à la chose; mais je m'opposerais à la motion de l'honorable député demandant la résidence et l'affermage de la propriété dans le district. Par exemple un homme peut avoir pour \$1,000 d'actions de banque à Saint-Jean tout en demeurant à Northumberland. Je n'objecte pas à l'article relatif à la résidence, et je vais amender ma motion dans ce sens.

M. VAIL: Et réduire le montant à \$300 ?

M. MITCHELL: Toute réduction est un pas dans la direction que je désire. Si le très honorable premier veut consentir, je vais le faire.

L'amendement à l'amendement (M. Davies) est repoussé.

L'amendement (M. Mitchell) est rejeté. Pour, 33; contre, 53.

M. MITCHELL: J'aimerais à savoir de l'honorable monsieur quelle définition il donne des villes ici mentionnées. Je ne parle ni pour l'Ontario ni de Québec, mais pour la province que je connais le mieux, ma propre province. Nous y avons des endroits qui ont été appelés villes depuis 50 ou 60 ans; ils n'ont jamais été érigés en municipalités, mais ils ont toujours été désignés comme villes, avec des populations variant de 1,000 à 1,500. Je veux savoir si ces groupes de maisons vont être compris dans ce qu'on désigne sous le nom de villes. Car on pourrait prétendre qu'il faut qu'ils soient érigés en municipalités.

Sir JOHN A. MACDONALD: "Une ville signifie un endroit érigé en municipalité de ville ou reconnu comme

M. DAVIES

telle par un acte du parlement du Canada ou de la législature de la province dans laquelle il est situé."

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Il me semble que l'amendement de mon honorable ami (M. Mulock) est très raisonnable, et je ne vois pas une seule raison—si nous abandonnons les suffrages provinciaux—pourquoi nous n'établirions pas une pareille limite. Tout le monde sait qu'il y a un grand nombre de villes et de villages répandus sur toute la surface du pays, surtout dans l'Ontario, et chacun sait qu'il n'y a pas de différence réelle entre eux autre que celle de la population. De plus, beaucoup sont dans un état de transformation, comme l'honorable monsieur l'a admis; la population de beaucoup de ces villages augmente, et la population d'un nombre considérable de villes, je regrette de le dire, diminue, de sorte que pour toutes les raisons possibles la limite proposée par mon honorable ami devrait se recommander au comité. Il est particulièrement désirable en pareille occurrence, comme l'a dit l'honorable député de Marquette (M. Watson). Tous ceux qui sont allés au Manitoba savent que les villes y sont établies de la façon la plus ambitieuse. Je connais un groupe de trois maisons désigné comme cité; de fait j'ai connu des endroits désignés comme cités, et où il n'y avait pas une seule maison.

Sir JOHN A. MACDONALD: Il n'y aura là personne de privé de ses droits politiques.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Mais il y a au Manitoba un nombre considérable de petits endroits—et dans les territoires aussi, je le soupçonne—qui se sont fait ériger en municipalités de villes, qui n'atteindront pas les dimensions de villages ordinaires dans les autres parties du Dominion d'ici à plusieurs années.

Sir JOHN A. MACDONALD: Pour me fortifier, comme je le fais quelquefois, en m'appuyant sur la législation de la province d'Ontario, je ferai remarquer que le bill récemment adopté par cette province ne fixe pas de limites comme celles proposées dans l'amendement.

M. MILLS: Il y a cette différence entre ce bill et la loi d'Ontario. La législature a le droit de dire ce qui sera ville ou village; ce parlement-ci n'a pas ce pouvoir. L'honorable monsieur dit qu'il a présenté ce bill pour s'émanciper de l'asservissement auquel il a été si longtemps assujéti; et il demande maintenant à ne pas être émancipé. Il propose par l'article même que nous sommes à examiner, que ce parlement-ci reste dans cette condition de dépendance à laquelle il se montrait si désireux de se soustraire. L'honorable monsieur dit qu'il a souffert pendant longtemps et qu'il désire se dérober à la servitude des législatures locales; cependant il propose que les législatures des provinces aient la chance d'altérer son suffrage en déclarant que tel village sera ville et que telle ville sera village. Je continue donc à rester dans cette dépendance à laquelle il voulait se soustraire en présentant ce bill. Nous devions avoir ici un parlement indépendant élu par des électeurs indépendants rendus indépendants par les indépendants avocats réviseurs de l'honorable monsieur. Nous voyons maintenant ce que valait comme force les observations que l'honorable monsieur a soumises à notre attention avec tant d'insistance.

M. DAVIES: Le premier ministre va voir que les circonstances exceptionnelles à lui signalées par l'honorable député de Marquette (M. Watson), et justement invoquées pour justifier cet amendement, n'existent pas dans l'Ontario, dans une aussi forte proportion du moins que dans une nouvelle province comme le Manitoba; en sorte que, bien qu'il se pourrait qu'il n'y eût pas de nécessité pour cela dans la loi de l'Ontario, il ne s'ensuit pas que cette nécessité n'existe point pour le bill qui s'applique à tout le Dominion.

M. McMULLEN: Je désire rectifier une erreur de mon honorable ami qui dit que cette disposition n'affecte pas l'Ontario. Je connais plusieurs villes de l'Ontario qui vont

en être affectées. J'aimerais donc beaucoup à voir adopter le changement recommandé par l'honorable député d'York-Nord (M. Mulock). La loi de l'Ontario prescrit que lorsqu'un village a un certain nombre d'habitants, il peut être érigé en ville par proclamation ; mais lorsque la population n'a pas atteint ce chiffre, il faut un acte spécial pour le faire ériger en ville. Je connais plusieurs exemples de villages érigés en villes, en vertu d'actes spéciaux, et grâce à des circonstances particulières, comme dans le cas de chemins de fer qui les traversent, lesquels, au lieu de faire du bien ont fait du mal à ces endroits, et la population n'en a pas augmenté comme on s'y attendait. On ne doit pas s'attendre, naturellement, à ce que ces endroits retournent à la législation et s'humilient jusqu'à demander d'être de nouveau érigés en villages ; mais, en même temps, il serait très injuste de priver de leurs droits politiques un certain nombre de leurs habitants, comme ce bill va le faire, à moins qu'on adopte l'amendement de mon honorable ami.

M. WATSON : Je propose en amendement,

Qu'après le mot "ville," dans la 6me ligne du paragraphe 3, les mots suivants soient insérés : "avec une population de pas moins de 1,200."

Je crois que cette proposition est raisonnable, en vue du fait que beaucoup d'endroits dans les pays neufs, comme le Manitoba, qui sont ambitieux et veulent se développer rapidement, se sont fait ériger en municipalités de villes, bien que leurs populations ne soient aucunement considérables ; par exemple, la ville de Gladstone a son maire et ses conseillers bien que sa population soit d'environ 400. La ville de Birtle et la ville de Minnedosa et Rapid City, dont chacune n'a pas plus de 500 ou 600 habitants, tombent aussi dans la même catégorie, et d'après ce bill, les habitants de ces endroits deviendraient électeurs d'après le cens de \$200. Je ne pense pas que cela soit juste, en vue du fait que dans les villages qui ont des populations aussi fortes le cens est moins élevé. L'amendement que je propose donnerait au premier ministre une meilleure chance de se tenir dans les termes de la signification du mot ville, en prescrivant que tout endroit ayant une population de moins de 1,200 âmes ne devrait pas être considéré comme ville, mais devrait être considéré comme village dans ce bill de suffrage.

M. MULOCK : Je pense que nous allons créer de la confusion en adoptant un terme créé entièrement par les législatures locales. Quelle est la différence entre une ville et un village ? C'est une question de population. On dit ici que la raison sur laquelle repose un différent cens basé sur la propriété dans les cités et dans les villes réside dans le fait que dans les endroits plus considérables, la propriété vaut plus que là où la population est moins dense. C'est donc entièrement une question de population. S'il en est ainsi, le seul fait qu'une législature locale juge à propos d'appeler un endroit village, ville ou cité, ne peut être pris en considération dans une affaire de ce genre. Si la population doit être la base, nous devrions voir à ce que l'objet réel de cette mesure ne soit pas mis en péril par le fait d'une législature locale. Le très honorable premier ministre dit que l'acte de la législature locale de l'Ontario est une raison justifiant l'adoption d'une disposition semblable dans ce bill, mais il faut se rappeler que nous nous occupons en ce moment d'endroits qui, pour ce qui concerne ce bill, ne relèvent de la législature d'aucune province. Les législatures provinciales peuvent faire et défaire les villes ; le mot "ville" est une création des législatures provinciales ; mais en étudiant un projet qui s'applique au Dominion, je pense que l'obligation de se conformer à la législation d'une province en particulier cesse d'exister, et j'ai proposé mon amendement sans savoir que mon honorable ami de Marquette avait la même idée.

Je crois qu'à moins que nous n'adoptions quelque proposition de cette nature, nous voterons une loi qui ne sera pas d'une uniformité générale dans son application, et je crois

qu'il est admis qu'il faut tâcher d'arriver à la plus grande uniformité possible dans une loi de cette nature.

L'amendement est rejeté.

Sur le paragraphe 4,

Sir JOHN A. MACDONALD : Je propose un amendement à ce paragraphe. A la 7ème ligne je propose de remplacer le mot "novembre" par le mot "janvier." Je propose aussi, à la 14ème ligne, d'apporter une modification pour que la phrase se lise comme suit :

Avant la date du certificat de la revision finale de la liste électorale ci-dessous mentionnée, faite par le reviseur.

C'est-à-dire que l'électeur sera en règle si son loyer est payé jusqu'à l'époque où le vote est enregistré.

M. VAIL : Ceci ouvre la porte à beaucoup de fraude. Tout le monde pourra aller se faire mettre sur la liste avant la revision finale.

Sir JOHN A. MACDONALD : Si un homme occupe une maison pendant un an et s'il paie le loyer avant la revision finale il doit certainement avoir le droit de voter.

Le PRÉSIDENT : Il y a une motion de M. Lister pour rayer tous les mots après le mot "et," à la 13ème ligne.

M. BAIN (Wentworth) : Je propose un amendement à la place de tout le paragraphe.

Le PRÉSIDENT : Cela viendra à la fin lorsqu'il sera proposé que tout le paragraphe soit adopté!

M. MILLS : Mon honorable ami propose de remplacer ce paragraphe par un autre. Si le comité n'approuve pas cet amendement il pourra continuer à amender le paragraphe actuel.

Sir JOHN A. MACDONALD : Ce serait le meilleur moyen, parce qu'il serait inutile d'amender le paragraphe pour ensuite le remplacer par un autre. Bien que cela ne soit peut-être pas strictement dans l'ordre, il vaudrait mieux commencer par le paragraphe qu'on veut substituer.

M. BAIN : Lorsque le premier ministre parlait j'espérais toujours qu'il proposerait un moyen à adopter pour mettre le locataire sur la liste électorale. Grâce à la concession qu'on a faite ces jours derniers, sur un article antérieur, j'ai compris que jusqu'à un certain point, le reviseur, pour confectionner sa liste se baserait sur les rôles des cotisations des municipalités. Par cet article, un locataire devient électeur par le paiement d'un certain loyer.

Il y a beaucoup de personnes sur le rôle des cotisations qui sont là comme locataires occupant des propriétés foncières d'une certaine valeur.

Il me semble que s'il était possible de remanier cet article de manière à ne pas perdre de vue la valeur de la propriété, ce serait un progrès. Comme la loi est rédigée actuellement, l'entrée de ces noms sur le rôle n'indique aucunement le montant de loyer qu'ils paient, et c'est par cela seul qu'ils peuvent devenir électeurs ; en préparant la première liste, tous les locataires devraient être laissés de côté, ou ils devraient tous être entrés, et ensuite on ferait une demande au reviseur pour faire faire les corrections.

Cela entraînerait beaucoup de tracasseries et de travail, et j'ai l'intention de proposer que les locataires soient mis sur le rôle en vertu d'une propriété égale en valeur à celle qui donnerait droit de suffrage à un propriétaire dans les cités et les villes. Par ce moyen le suffrage des locataires serait en quelque sorte uniforme.

Une autre difficulté au sujet des locataires, c'est que pendant qu'un locataire peut payer un loyer soit en espèce, soit en argent, il n'y a rien dans le bill pour celui qui fait de l'ouvrage en échange de l'occupation de sa propriété.

Dans les grandes villes où il y a des maisons occupées par un grand nombre de familles, cela aura pour effet de donner le droit de suffrage à une classe de locataires beaucoup au-

dessous des conditions exigées des propriétaires. Dans une ville, pour qu'un homme soit électeur, il doit posséder \$300 de propriété immobilière, mais celui qui paie \$2 de loyer par mois, ce qui doit être pour une très petite propriété dans une ville, peut aussi être électeur.

Il y a aussi d'autres raisons pour lesquelles il n'est pas désirable que les relations entre le propriétaire et le locataire, au sujet du paiement du loyer, aient à être prouvées pour donner droit au suffrage.

Un propriétaire peut exercer une influence indue sur son locataire soit en l'induisant à voter de telle manière en lui donnant un certificat qu'il a payé son loyer, soit en lui refusant le certificat, lorsqu'il aura peut-être dûment payé son loyer.

Il me semble que dans tous ces cas le locataire aura plus de difficulté à prouver ses droits que s'il était mis sur le rôle comme locataire d'une propriété d'une certaine valeur. Je suppose que l'intention du premier ministre est de simplifier autant que possible le fonctionnement de l'acte en évitant aux particuliers tout trouble ou travail inutile pour prouver son droit au suffrage, mais je crois qu'avec le bill actuel cette preuve lui sera très difficile à faire. Parce que si les locataires, tels qu'ils se trouvent sur le rôle des cotisations, ne sont pas mis sur la première liste, il est évident qu'il y en aura un grand nombre qui seront obligés de faire une demande spéciale au reviseur pour être mis sur la liste. D'un autre côté si on met sur la liste tous les locataires sans distinction, à moins que la loi ne soit assez large pour comprendre tous les locataires, les mêmes difficultés se présenteront dans la revision pour prouver qu'ils n'ont pas droit d'être sur la liste. C'est pour ces raisons que je propose cet amendement :

Que ce paragraphe 4 de l'article 3 soit rayé et remplacé par le suivant: Tout homme entré comme locataire sur le rôle des cotisations après la revision finale de la cité ou de la ville dans laquelle il vote, et qui au moment du vote réside dans la dite cité ou ville, et qui est taxé pour une propriété immobilière sur le rôle des cotisations révisé de la dite cité ou ville de la valeur actuelle d'au moins \$200 et qui y réside continuellement depuis au moins les douze mois qui précéderont l'élection à laquelle il vote.

J'ai préparé cet amendement avant que le premier ministre ait établi la distinction de \$300 dans les cités et \$200 dans les villes. De plus je crois que nous approuvons tous les restrictions quant à la résidence et autres questions qui sont contenues dans le paragraphe original. Mais je lui demande s'il ne serait pas à propos d'adopter le changement que je suggère.

Sir JOHN A. MACDONALD: L'honorable député a préparé cet amendement au point de vue de la province de l'Ontario seulement, il est inapplicable dans certaines autres provinces. Cependant je propose que cet article soit laissé de côté et que nous passions au suivant.

M. EDGAR: Je désire attirer l'attention de l'honorable ministre sur un point de cet article. Puisque le rôle des cotisations doit servir de moyen de renseignement au reviseur, en vertu cet article il ne pourra se procurer aucune information à l'aide de ce rôle des cotisations. Sans doute que je parle de la province d'Ontario; si l'honorable ministre veut réserver aux statuts refondus de cette province il verra, à la page 1876, la formule qui doit être suivie par l'estimateur, elle donne les noms du propriétaire, les noms du locataire, ou plutôt les noms des contribuables, disant s'ils sont franc-tenanciers, locataires, etc., et tous les autres détails; mais il n'y a rien pour indiquer le montant du loyer. Ainsi une des conditions importantes pour avoir droit de suffrage en vertu de ce bill ne pourra être établie que par une enquête spéciale devant le reviseur.

M. FAIRBANK: Avant de passer à un autre article je rappellerai au premier ministre que j'ai attiré son attention sur ce point par une question à laquelle il a dit qu'il répondrait en temps opportun. La même question revient sur le tapis. A l'aide des renseignements que le reviseur peut

M. BAIN (Wentworth)

se procurer par le rôle des cotisations et la liste électorale, pourra-t-il connaître quelque chose concernant le loyer?

De plus, cette question est peut-être plus importante que ne le suppose le premier ministre, car j'ai examiné la liste électorale de mon comté, non pas le rôle des cotisations, et j'ai trouvé plus de 700 noms inscrits comme locataires. Qu'on remarque aussi que sur cette liste, il n'y a que les locataires qui ont droit de suffrage; sur le rôle des cotisations, ce nombre doit être beaucoup plus élevé.

Donc la liste électorale et le rôle des cotisations ne fourniront au reviseur aucun renseignement au sujet des locataires qu'il voudra mettre sur la liste comme payant un loyer suffisant. Alors que fera-t-il? Il lui faudra se procurer d'autres renseignements, ce qui équivaudra à la confection d'environ un quart du rôle des cotisations. En l'absence de ces renseignements, sur sa première liste, il lui faudra inscrire tous les locataires, ou tous les laisser de côté, ce qui rendrait cette première liste d'aucune valeur.

Un autre point. L'intention du bill est évidemment de baser le suffrage en grande partie sur le fait qu'un homme sera un citoyen et un occupant. En vertu de la disposition concernant le loyer, le droit de suffrage pourra reposer réellement sur l'existence d'une dette de locataire au propriétaire n'excédant pas \$2. Si le locataire doit \$2 à son propriétaire, il est privé du droit de suffrage. Le fait qu'il est citoyen, qu'il paie des taxes et tout cela, ne lui donne pas le droit de suffrage s'il doit \$2 à son propriétaire.

M. McCALLUM: En évaluant la propriété dans l'Ontario l'estimateur fait la tournée et il indique généralement l'occupation des parties, de sorte que le cas de l'honorable député ne s'applique pas du tout. La somme pour laquelle un locataire est taxé guidera le reviseur pour savoir s'il est électeur ou non.

M. MILLS: Je suppose que le premier ministre suspend cet article afin de le reconsidérer, et je désire attirer son attention sur ce point. Sans parler des objections soulevées par mon honorable ami et qui me paraissent concluantes, au cas où il y aurait une dispute entre le propriétaire et le locataire, au sujet du loyer, ou au cas d'un compte non réglé, le locataire ne pourrait pas voter d'après le bill tel qu'il est.

M. FISHER: Je désire attirer l'attention du premier ministre sur un autre point, que je regarde comme un changement radical. D'après la loi de Québec, un locataire doit payer un certain loyer par année, mais la propriété qu'il a louée doit être d'une certaine valeur. Ceci est très important dans un système de suffrage basé sur la propriété, et j'espère que, quel que soit le nouveau paragraphe qui sera proposé, le premier ministre ne perdra pas cela de vue.

Comme le bill se lit actuellement, le loyer annuel payé par le locataire peut représenter un intérêt énorme sur la valeur de la propriété. Dans mon comté je connais plusieurs locataires qui paient un loyer de \$20 par année pour des propriétés qui ne sont évaluées qu'à \$50; ainsi beaucoup de gens se trouveront à avoir droit de voter pendant qu'ils ne devront pas l'avoir, parce que la propriété en vertu de laquelle ils voteront ne sera pas suffisante pour leur donner ce droit. Je crois qu'il faudrait rédiger l'article de manière que la valeur de la propriété louée fut d'une valeur suffisante pour donner le droit de voter au propriétaire.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je ne veux pas restreindre le cens électoral, mais l'élargir. Un locataire paie le loyer et il n'a rien à voir dans la valeur de la propriété. En règle générale, les locataires ne paient pas de loyers exorbitants dans ce pays.

M. FISHER: Un locataire ne devrait pas pouvoir voter en vertu d'une propriété qui ne lui donnerait pas le droit de voter s'il en était le propriétaire. Le député de Monck (M. McCallum) a dit que les locataires sont inscrits sur le rôle des cotisations pour une certaine somme. Ce qu'il faut par ce bill pour être électeur, ce n'est pas de payer tel mon-

tant de taxes, mais de payer un loyer de \$2 par mois. Le rôle des cotisations ne mentionne pas le prix du loyer. On peut supposer qu'un homme qui est entré sur le rôle des cotisations comme locataire d'une propriété de \$500, est électeur dans le cens de cet acte.

M. CAMERON (Middlesex): Je demanderai au ministre s'il ne pourrait pas remanier cet article de manière à ce que la valeur de la propriété indiquée sur le rôle des cotisations sous le nom du locataire, pût déterminer son droit au suffrage. Un homme peut payer un loyer de \$2 par mois, et si cette propriété était vendue elle ne rapporterait peut-être pas \$200; un autre qui occupe une propriété valant cinq fois cette somme, peut ne pas payer un loyer en rapport avec la valeur de cette propriété. Cela peut se présenter dans le cas d'une propriété en mauvais état et exigeant des réparations. Un homme peut occuper une partie de cette propriété et payer \$2 ou \$4 par mois, et la propriété peut valoir \$2,000, la partie inoccupée n'augmentant pas le prix du loyer. Je suggère cela dans le but d'obvier aux difficultés qui se présentent.

Sir JOHN A. MACDONALD: Ce changement mérite d'être pris en considération.

M. EDGAR: Les remarques faites par le député de Monck peuvent être très sensées, mais malheureusement elles n'ont pas le moindre rapport ni avec l'article, ni avec l'amendement dont il s'agit. Bien que l'honorable député soit familier avec les rôles des cotisations et les listes électorales, je le suis aussi et je ne crois pas qu'il ait jamais vu sur la liste électorale le montant du loyer payé par un locataire. C'est cette question que nous discutons afin de trouver un remède. Le rôle des cotisations n'indique aucunement le prix du loyer. Je crois qu'il serait plus facile de connaître la valeur de la propriété si le suffrage du locataire était basé sur cela et non sur le loyer.

M. McCALLUM: Malgré toute la science profonde du député d'Ontario-Ouest (M. Edgar), je puis dire ceci: Dans l'Ontario, aujourd'hui, si le nom d'un locataire est mis sur le rôle pour une propriété de \$200, et si le propriétaire y est aussi pour la même propriété, ils peuvent voter tous les deux en vertu de cette propriété. L'honorable député qui siège dans cette Chambre par la grâce de Dieu et d'Oliver Mowat, peut essayer de nous donner une autre de ses profondes explications.

M. VAIL: Je signalerai un point par rapport à Halifax. Là les cotisations sont basées exclusivement sur la propriété immobilière, et elles sont à la charge du propriétaire. J'occupe une propriété évaluée sur le rôle à \$8,000. D'après ce bill je n'aurai pas le droit de voter, parce que je ne suis pas sur le rôle, c'est le propriétaire qui est cotisé.

Sir JOHN A. MACDONALD: Vous aurez le droit de voter en vertu de ce bill.

M. VAIL: Je ne crois pas.

Sir JOHN A. MACDONALD: Si vous êtes locataire et si vous payé \$20 et plus, vous êtes électeur.

M. VAIL: Mais je ne suis pas sur le rôle des cotisations.

Sir JOHN A. MACDONALD: Cette loi est pour en finir avec le rôle des cotisations.

M. FLEMING: Le premier ministre peut satisfaire toutes les opinions en ajoutant au paragraphe cinq les mots "comme occupant ou locataire *bonâ fide* d'une propriété immobilière," et ajouter une disposition pour le cas de changement de domicile pendant l'année. La question serait ainsi réglée, et tout le monde serait sur un même pied.

Sir JOHN A. MACDONALD: J'ai écouté tous les moyens suggérés par les honorables députés et je les étudierai. Mais je m'oppose formellement à ce que le droit de suffrage du locataire soit déterminé par la valeur de la pro-

priété qu'il occupe. Je suis intimement convaincu que le locataire qui paie un loyer a un intérêt suffisant dans le pays pour être électeur, quelle que soit la valeur marchande de la propriété qu'il habite. En règle générale, le prix du loyer est un indice de la valeur de la propriété, du moins jusqu'à un certain point. Néanmoins j'étudierai les suggestions de l'honorable député.

M. FLEMING: Si le droit de suffrage doit être déterminé par le loyer, le propriétaire peut être privé du droit de suffrage, pendant que le locataire d'une propriété de même valeur sera électeur. Je connais des cas dans ma propre ville où le propriétaire d'un immeuble de \$150 n'aura pas droit de suffrage, pendant que le locataire qui demeure sur la propriété voisine, dans une maison semblable, sera électeur parce qu'il paie \$2 par mois de loyer. Il n'existe pas de motif de nature à supprimer l'application de l'impôt foncier, au propriétaire, au locataire ainsi qu'au sous-locataire. C'est un système que chacun doit comprendre.

M. McMULLEN: J'attire de nouveau l'attention du premier ministre sur un fait que j'ai déjà mentionné et qui s'est produit dans mon propre district. Le possesseur d'une propriété évaluée à \$150 a été privé du droit de vote, tandis que son locataire, payant un loyer de \$2 par mois, a pu enregistrer son vote.

Sir JOHN A. MACDONALD: Ces messieurs adoptent des tendances très aristocratiques. Ils favorisent l'aristocrate regorgeant de richesses, bien que dans le cours des trois dernières semaines ils aient affecté une ligne de conduite tout à fait différente. Le but de cette disposition est de donner à l'artisan, à l'homme qui occupe une habitation, possède bonne renommée, paie son loyer, le droit d'enregistrer son vote, quelle que soit la qualification foncière de son propriétaire.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Il n'est pas juste de poser la question de la sorte. Cette proposition tend à écarter le vote du pauvre homme qui a pu acquérir, grâce à son honnête industrie, une propriété foncière valant \$200, tandis que vous accordez le droit de vote au pauvre homme qui n'a pu réussir à acquérir une propriété de même valeur et qui paie seulement un loyer de \$2 par mois.

M. BOWELL: Pour ce qui concerne le cas cité par l'honorable représentant de Wellington, il n'est que juste de dire qu'une propriété taxée sur une estimation de \$150 peut valoir, comme chacun le sait, le double de ce montant. Le montant du loyer peut établir une preuve *prima facie* de son surplus de valeur, et bien qu'elle ne figure sur le rôle d'impositions que pour \$150, elle peut valoir \$200 ou \$300. La question se résume à savoir si le propriétaire qui loue sa maison \$2 par mois, accepterait \$150 pour si elle était mise en vente.

M. McMULLEN: Dans le cas actuel le propriétaire l'a vendue \$150, et le locataire a le privilège de la louer pour \$2 par mois, en payant cette somme.

M. SCRIVER: Je ne crois pas que l'exemple cité par le ministre des douanes affecte aucunement le principe. Nous parlons du droit de suffrage, et quelle que soit la somme à laquelle une propriété soit évaluée, si cette évaluation n'est pas suffisante pour conférer le droit de suffrage au propriétaire, il n'est pas électeur, mais le locataire a droit de suffrage, même si la propriété vaut plus.

M. BOWELL: L'honorable député ne paraît pas avoir saisi le point soulevé par le député de Wellington (M. McMullen). Il a parlé de l'évaluation d'une propriété sur le rôle des cotisations, et je dis que cela n'indique pas la valeur réelle.

M. SCRIVER: Non, mais cela donne ou ôte le droit de suffrage.

M. BOWELL : Non, pas en vertu de ce bill. Si vous pouvez prouver au reviseur que votre propriété vaut \$150 dans un comté, vous pouvez vous faire mettre sur la liste.

M. SCRIVER : Pas pour ce qui concerne les listes qui sont basées sur les rôles des cotisations.

M. MILLS : Je crois que le principe posé par le premier ministre n'est ni sain ni opportun. Il dit : Qu'avons-nous à voir dans les relations entre le propriétaire et le locataire.

Sir JOHN A. MACDONALD : Rien du tout.

M. MILLS : Je demanderai qu'est-ce que le loyer payé par un locataire a à voir avec son droit de suffrage. Si nous désirons établir un vote frauduleux, il n'y en a pas de plus propre à favoriser les connivences entre un propriétaire et ses locataires et à multiplier les votes illégaux ; mais si notre désir est de n'accorder le suffrage qu'à celui qui a réellement le droit d'être électeur, la valeur de la propriété est assurément le plus sûr moyen d'y arriver. Celui qui paye \$2 par mois de loyer pour une propriété évaluée à \$150 a-t-il un plus grand intérêt que celui qui en est propriétaire ? Il est absurde de parler des fiers aristocrates à propos des propriétaires de tels immeubles. L'honorable ministre veut donner le droit de suffrage à celui qui paie \$2 par mois de loyer, qu'il peut n'avoir jamais payé, et qu'il ne payera peut-être jamais, mais auquel on donnera un reçu, car ses opinions politiques seront connues, et ce reçu est une preuve *prima facie*.

Vous vous protégez contre la fraude en disant que sur les rôles de cotisation la propriété devra être évaluée à \$200 ou \$300, et si le reviseur croit que cette évaluation n'est pas raisonnable, il pourra la mettre plus haute ou plus basse. Supposons qu'un occupant vienne dire : ma maison est évaluée sur le rôle à \$300, mais elle vaut plus que cela, elle me rapporte \$30 par année.

Pourquoi ne pas prendre l'évaluation d'après l'usage qu'il fait de la propriété et les profits qu'il retire de la propriété qu'il occupe mais qu'il ne possède pas, et pourquoi ne pas faire de cela la base du droit de suffrage et pour l'occupant et pour le locataire ? Mais vous n'appliquez pas ce principe à l'occupant. Vous dites à l'occupant : nous ne considérerons pas la valeur de l'usage de la propriété, mais la valeur de la propriété elle-même. Je dis qu'on devrait occuper le même système pour l'occupant et le locataire, puisqu'ils sont absolument dans la même position si l'occupant n'a rien payé pour sa propriété.

M. AUGER : L'honorable ministre, pour plusieurs articles, s'est basé sur la loi d'Ontario, je lui demande à présent de prendre exemple sur la loi de Québec. Dans cette province celui qui paie un loyer n'est électeur que si le propriétaire a droit de suffrage.

M. FISHER : Il me paraît absurde de donner le droit de vote à un locataire lorsque le propriétaire de cette maison n'a pas le droit de voter. Le propriétaire a assurément plus d'intérêt dans le pays qu'un locataire peut en avoir, car ce dernier est là temporairement et quelque fois pour une seule année. Le principe de ce bill me semble contraire à l'équité et à la justice, et il est assurément contraire à l'esprit qui a toujours existé dans le cens électoral de la province de Québec.

M. McCALLUM : Je demanderai à l'honorable député s'il y a dans son comté des propriétés de \$200 qui se louent pour plus de vingt piastres par année. Dans mon comté il n'y en a pas.

M. FISHER : Il y en a beaucoup dans le mien.

M. McCALLUM : C'est un comté bien pauvre alors.

M. FISHER : Les députés de la province de l'Ontario peuvent penser ainsi, mais dans la Confédération il y a d'autres provinces que celles de l'Ontario et d'autres intérêts que ceux de l'Ontario. Je suis heureux de voir que le pre-

M. SCRIVER

mier ministre a admis cela, et je suis peiné de voir que les députés *tories* de l'Ontario ne suivent pas la même ligne de conduite. Je connais beaucoup de maisons occupées par cinq ou six locataires payant \$2 par mois chacun, bien que toute la propriété ne vaille pas plus que \$300 ou \$400.

M. McCALLUM : Sont-ce des Chinois ?

M. FISHER : Je crois qu'ils sont des journaliers vivant respectablement et valant les journaliers de l'Ontario. Il est arrivé que des occupants se font appelés locataires et ont droit de suffrage pendant qu'ils n'auraient pas ce droit s'ils étaient occupants ; nous savons qu'une entente privée entre le propriétaire et le locataire a souvent lieu pour rendre électeur celui qui n'a pas droit de l'être.

M. McCALLUM : L'honorable député paraît toujours prêt à signaler les cas où une fraude pourrait se produire. Lorsqu'il parle d'une maison occupée par une demi-douzaine de locataires, veut-il dire qu'elle est occupée par une demi-douzaine d'hommes ?

M. FISHER : Une demi-douzaine de personnes paient un loyer.

M. McCALLUM : Comment le locataire peut-il être privé du droit de suffrage s'il reçoit \$2 par mois de cinq ou six personnes. Cette prétention est ridicule.

M. AUGER : La preuve que de tels faits existent dans la province de Québec, c'est que la législature a jugé nécessaire d'introduire dans la loi une disposition à cet effet, et cela a été fait par un gouvernement conservateur. Il y a des pauvres dans la province de Québec, et il y en a aussi dans l'Ontario. Nous ne faisons pas des lois pour les riches seulement, mais pour tout le monde. Je suis certain que je pourrais trouver dans l'Ontario des exemples comme celui que le député de Brome a cité.

M. WHITE (Renfrew) : Il est évident que les honorables députés de l'opposition qui se disent si désireux d'obtenir une extension du cens électoral, voudraient aujourd'hui le restreindre ; car tous ceux qui connaissent quelque chose au sujet de la location des maisons, savent que très peu ou pas de propriétaires, seront privés du droit de vote par cet article. Si l'argument dont ils se servent veut dire quelque chose, c'est qu'ils ne veulent pas que les locataires soient électeurs.

M. MILLS : Rien de ce qui a été dit par les députés de la gauche ne justifie ces insinuations. Ce que nous voulons c'est de prévenir la fraude. Nous ne voulons pas que dans une certaine partie de la Confédération un locataire puisse voter en vertu de certaines conditions qui ne donneraient pas le droit de suffrage dans d'autres parties du pays. Si vous prenez pour base la valeur de la propriété vous avez un système uniforme pour tout le pays. Un propriétaire peut dire à ses cinq ou six locataires : je vais vous laisser avoir cette propriété pour \$2 par mois, avec l'entente que vous ne me paierez que \$1, afin que vous puissiez avoir droit de vote. Comment empêcher cela, à moins de faire une enquête par voie d'appel ? Cette disposition de la loi permet toutes les fraudes, et c'est dans le but que les listes et les urnes électORALES ne soient illégalement surchargées que les députés de la gauche s'y opposent.

M. WHITE (Cardwell) : J'ai compris que le premier ministre avait proposé de laisser cet article en suspens, je n'ai pas l'intention de retarder le comité. Mais la proposition du député de Browme est celle-ci : Il cite le cas d'une maison occupée par cinq ou six locataires, des journaliers de la province de Québec qui sont, dit-il, aussi respectables que ceux de l'Ontario, ce que je crois, car heureusement la respectabilité des ouvriers ne dépend pas de la province dans laquelle ils vivent ; il dit que cet article aura pour effet de donner le droit de suffrage à chaque locataire qui paie \$2 par mois, pendant que la propriété ne vaut pas assez pour

donner le droit de voter à plus d'un propriétaire. Qu'est-ce que cela veut dire ? Cela veut dire que ces cinq locataires devraient être privés du droit de suffrage, bien qu'ils soient des ouvriers respectables ; et cependant l'honorable député dit qu'il ne veut pas restreindre le suffrage. Si on adoptait sa proposition voici ce qui aurait lieu : Cette propriété divisée entre chaque locataire ne serait pas d'une valeur suffisante pour leur donner à tous le droit de suffrage, et alors il faudrait tous les exclure. Voilà la position prise par les honorables députés, et elle est en contradiction avec toute leur conduite antérieure.

M. DAVIES : Si l'honorable était sincère lorsqu'il parle de l'extension du suffrage, il avait une occasion de le prouver lorsque la question du suffrage universel était devant la Chambre, mais il n'a pas voulu profiter de cette occasion. Par conséquent il ne désire pas étendre, mais restreindre le cens électoral. Le député de Brome (M. Fisher) veut prévenir la fraude. Comme il l'a fait voir dans le sixième paragraphe, pour donner le droit de suffrage à l'occupant, vous prenez comme base la valeur de la propriété. Pourquoi adopter ce système pour l'occupant et non pour le locataire ?

Si un ouvrier occupe un immeuble évalué au-dessus de \$150, en vertu d'une convention pour l'acheter, en payant par versement, avec un intérêt de 8 pour 100, il est exclu du suffrage ; mais s'il occupe la même propriété comme locataire à \$2 par mois, il sera électeur. Pourquoi l'admettre dans un cas et l'exclure dans l'autre ? Cette loi ne peut avoir d'autre but que d'encourager la fraude en procurant des votes illicites et en excluant du suffrage des honnêtes gens ; et l'amendement est proposé non pour exclure l'électeur honnête, mais pour empêcher les politiciens sans scrupules de surcharger les listes d'électeurs illicites. Si on adopte le système de la valeur de la propriété pour l'occupant, on devrait l'adopter pour le locataire.

M. WHITE (Cardwell) : Le député de Brome (M. Fisher) a dit qu'il proposait cet amendement en vue de certains cas dont il connaissait l'existence et qu'il a cités. Il n'a donc pas pu le présenter pour prévenir les fraudes, parce que dans ces cas, il ne peut pas y avoir de fraude. Les cas qu'il a cités sont dans son propre comté, et ils se rapportent à des locataires *bond fide*, payant un loyer à des propriétaires *bond fide*, à des ouvriers respectables—il insista sur le mot respectable—et cependant il prétend qu'il a proposé son amendement pour empêcher ces gens respectables de conclure des arrangements frauduleux avec les propriétaires afin d'obtenir un suffrage auquel ils n'ont pas droit.

M. FISHER : Je vais expliquer la position à l'honorable député. Ces gens se donnent comme occupants ; d'après la loi de la province de Québec, un occupant n'est pas tenu d'occuper un immeuble d'une valeur déterminée, et par conséquent en se donnant comme occupant au lieu que comme locataire, il peut parvenir à se faire mettre sur la liste, ce qu'il ne pourrait pas autrement. Je veux empêcher cela d'être pratiqué avec le bill actuel, en mettant les occupants et les locataires sur le même pied, en prenant la valeur de la propriété comme base.

M. LANGELE : Je faisais partie de la législature de Québec lorsque cette loi fut adoptée. Elle a été proposée par un gouvernement conservateur, et celui qui est chargé du bill (M. Church) est l'ami du député de Cardwell (M. White). L'objection que nous faisons aujourd'hui a été faite par lui alors. Dans la loi de Québec il y a un article qui dit que pour qu'un locataire ait droit de suffrage, l'immeuble qu'il occupe doit avoir une valeur réelle de \$300 et le loyer doit être de \$30 par année. Quelle raison a-t-on donnée pour exiger ces deux conditions ? M. Church donna la même raison que donnent aujourd'hui les députés de l'opposition ; c'est-à-dire qu'autrement, dans beaucoup de cas, le propriétaire serait exclu du suffrage pendant que le locataire y aurait droit, ce qui serait pour le moins extraordinaire.

Souvent dans les villes, une propriété n'est mise sur le rôle des cotisations que pour \$250, et cependant le loyer est très élevé comparé à la valeur de la propriété. Souvent cette propriété est louée à \$3 par mois, ce qui est plus que suffisant pour rendre le locataire électeur, pendant que le propriétaire ne le serait pas. C'est pour prévenir cela, et pour prévenir la fraude que la législature de Québec a exigé les deux valeurs dans le cas d'un locataire, savoir, qu'il paye un loyer de \$30 et que la propriété soit évaluée à \$300.

M. FAIRBANK : Le fin mot de toute l'affaire est simplement ceci : Il y a deux propriétés semblables sous tous les rapports, en face l'une de l'autre, chacune valant moins de \$300. Les occupants de ces deux propriétés contribuent au revenu et remplissent les devoirs du citoyen ; mais dans un cas l'occupant, qui est propriétaire, ne peut voter, tandis que dans l'autre l'occupant, qui est locataire, a le droit de voter.

Sur le paragraphe 5,

M. FLEMING : Je propose comme amendement :

Que l'on ajoute après le mot "occupant," dans la 32^{ème} ligne, les mots "ou locataire"; et après le mot "épouse," dans la 45^{ème} ligne, les suivants:—Pourvu que, pour ce qui regarde tel locataire, aucune mutation de bail pendant l'année précédant immédiatement le dit premier de novembre en n'importe quelle année, ne prive le locataire du droit de voter à raison de tel immeuble, si cette mutation a lieu sans interruption de temps, et que les diverses locations soient telles qu'elles donneraient au locataire le droit de voter, dans le cas où ce locataire aurait été en possession du même immeuble sous l'empire d'aucun d'eux, comme tel locataire, pendant toute l'année précédant immédiatement le dit premier jour de novembre de toute telle année.

Cela fera disparaître la nécessité de tout le 4^{ème} paragraphe.

Sir JOHN A. MACDONALD : Cela restreint le nombre des locataires et exclut un grand nombre d'ouvriers. J'y suis entièrement opposé.

M. FLEMING : Ce proviso est emprunté au proviso du paragraphe précédent. Il ne peut y avoir de raison logique pour que les locataires occupent une position différente de celle qu'occupent les propriétaires ou les occupants. Il n'y a pas de raison pour qu'une personne occupant la position de locataire, vivant dans une maison louée, occupe une position différente. Ceux qui connaissent les villes savent que ces maisons rapportent quelquefois un loyer très élevé pour le confort qu'elles offrent. Dans les parties les plus pauvres des villes, des familles pauvres sont quelquefois obligées de n'occuper qu'une chambre. Les classes imprévoyantes sont obligées d'occuper ces maisons, et le but visé par ce bill semble être de donner à ces classes imprévoyantes une meilleure position qu'aux classes industrielles de la population. Je sais que dans la ville même que j'habite, des propriétés, des petites maisons ou cottages, se vendent \$150, et produisent un loyer suffisant pour donner au locataire le droit de voter. Je me rappelle avoir vendu un jour, pour \$175, un petit cottage qui se louait à raison de \$3 par mois. Comme résultat de ce paragraphe, si le locataire de telle propriété l'achetait, il cesserait d'avoir le droit de voter, bien qu'il eût ce droit lorsqu'il en était locataire. Il arrive souvent dans les villes que des propriétés ne sont pas estimées à un chiffre suffisant pour donner au propriétaire le droit de voter, mais que les loyers en soient assez élevés pour donner ce droit au locataire. Dès qu'un homme devient le propriétaire d'un immeuble valant moins de \$200, il cesse d'être électeur ; mais tant qu'il paie \$2 par mois de loyer pour la même propriété, il a le droit de voter.

Sir JOHN A. MACDONALD : L'honorable monsieur dit qu'il a vendu pour \$175 une propriété qui lui rapportait \$36 par année de loyer. Il me semble qu'il a dû pressurer d'une manière monstrueuse le pauvre locataire, pour lui faire payer \$36 par année de loyer pour une propriété qui ne valait que \$175. C'est là une opération passablement juive. Ensuite, s'il l'a vendue pour \$175, on ne peut expliquer l'excentricité humaine ; car vendre pour \$175 une pro-

priété qui rapporte un loyer de \$36 par année, c'est une excentricité des plus extraordinaires, et nous ne pouvons légiférer pour un cas comme celui-là. Si l'honorable monsieur retirait \$36 par année de cette propriété, c'était son devoir sacré de voir à ce qu'elle fût évaluée à plus de \$200, dans tous les cas, et alors il ne pourrait pas perdre son vote. Mais après tout, ce n'est pas là la question. La question du propriétaire est réglée par l'article précédent. Celui-ci a trait au montant d'intérêt annuel qui donnera à un homme le droit de voter, à titre de locataire. L'honorable monsieur veut empêcher de voter celui qui paie loyer, à moins que le propriétaire n'ait aussi le droit de voter. Il n'y a pas nécessairement de liaison entre les deux. L'ouvrier paie son loyer, et a le droit de voter. Mais si vous grattez un libéral, vous en faites un aristocrate. Nous voyons maintenant que ces honorables messieurs sont opposés à la concession du droit de suffrage à l'ouvrier qui paie un faible loyer.

M. GILLMOR: Il me semble que nous mêlons deux classes de suffrages. Il peut y avoir des objections relativement aux qualités requises, mais je ne vois pas comment nous allons améliorer la chose en enlevant au locataire le droit de voter parce que le propriétaire de l'immeuble ne possède pas pour une valeur suffisante de biens-fonds pour avoir le droit de voter. Il y a deux classes d'électeurs. Nous avons fixé à \$300 dans les villes la valeur de l'immeuble que devra posséder celui qui votera comme propriétaire. Peu importe le nombre de locataires que peut avoir un propriétaire d'immeubles, si l'immeuble n'a pas cette valeur, il ne peut voter; mais, parce qu'il ne peut voter, je ne vois pas comment nous allons améliorer la position en enlevant aux locataires le droit de voter. Il me semble que nous mêlons les deux cas. Si la valeur de la propriété requise pour donner au propriétaire le droit de suffrage est trop élevée, réduisez-la, ou, si elle est trop basse, élevez-la; mais je suis en faveur de l'extension du suffrage, et vous ne remédiez pas à cela en mêlant deux choses ensemble. Si un individu possède dans une ville un immeuble valant \$275, et en retire un loyer, il ne peut voter d'après ce bill, mais je ne vois pas comment vous allez le favoriser en privant du droit de voter le locataire qui paie \$200 par mois de loyer. Il pourra se pratiquer des fraudes sous cette loi, comme sous toutes les lois. Des hommes pourront mettre leurs locataires en mesure de voter, en leur donnant un reçu pour le paiement d'un loyer qui ne leur aura pas été payé. On ne peut remédier à cela, à moins que la fraude ne soit découverte, mais je ne crois pas que nous devrions restreindre le suffrage en éliminant les locataires parce que le propriétaire ne possède pas un immeuble d'une valeur suffisante pour avoir le droit de voter.

M. LANDERKIN: Le premier ministre a fait à cet article quelques modifications verbales. Je lui ai alors demandé quelques explications au sujet de ces modifications, et il m'a dit qu'il donnerait ces explications plus tard. Il donnera probablement ces explications maintenant.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je vais lire le 5ième paragraphe tel que je me proposais de l'amender:

Qu'occupe de bonne foi dans cette cité ou partie de cité, un immeuble de la valeur réelle de \$300, ou de \$200 dans cette ville ou partie de ville.

Afin de faire concorder l'article relatif à l'occupation avec celui qui concerne la propriété.

M. LANDERKIN: La résidence est-elle une qualité pour le droit de suffrage de l'occupant?

Sir JOHN A. MACDONALD: L'occupant est celui qui occupe ou réside. Il y a une différence entre la possession et l'occupation. Occupant et résidant veulent dire la même chose.

M. LANDERKIN: Dans l'article interprétatif, occupant veut-il dire résident?

Sir JOHN A. MACDONALD: Naturellement.

Sir JOHN A. MACDONALD

M. MILLS: L'honorable monsieur prétend désirer vivement étendre le suffrage. Il craint que l'amendement de mon honorable ami qui siège en arrière de moi n'ait pour effet de priver quelque locataire du droit de vote. L'honorable monsieur nous a donné, par ses votes sur les divers amendements qui ont été présentés, des preuves de son zèle ardent pour donner aux locataires le droit de suffrage. Nous lui avons vu déployer ce zèle ardent par son vote sur la motion de l'honorable député de Northumberland. La question actuelle est de savoir si le locataire sera placé dans une position plus avantageuse que le propriétaire. Nous disons que l'occupant et le locataire se trouvent dans la même position. Prenez le cas d'un homme qui s'est engagé à acheter la propriété d'un autre. Il en prend possession. Si la propriété vaut \$275, il ne peut voter, mais s'il s'engage à payer pour cette propriété \$2 par mois, il aura le droit de voter. D'après quel principe celui qui paie \$2 par mois aura-t-il le droit de voter, tandis que celui qui s'engage à acheter la même propriété, qui en prend possession, qui occupe la même maison et cultive le même sol, n'aura pas ce droit? Il n'y a ni raison ni sens dans une pareille proposition. Il n'est pas difficile de comprendre pourquoi cette proposition nous est soumise. La règle est simple et claire. Examinons la question de commodité. Si vous prenez la valeur de la propriété, cette valeur est basée sur le rôle de cotisation.

Mon honorable ami de Lambton (M. Fairbank) a fait remarquer que dans sa division il y avait 700 locataires sur la liste électorale, et 700, je crois, sur le rôle. Ces 700 ont été inscrits sur la liste électorale parce que les propriétés qu'ils occupent sont évaluées à un montant suffisant pour leur donner le droit de se faire inscrire sur cette liste. Comment ces locataires qui paient \$1 par mois ou \$20 par année se feront-ils inscrire sur la liste? Vous ne pouvez vous baser sur la cotisation, car vous n'avez aucun moyen de connaître le montant de loyer qu'ils paient. Il faut que le propriétaire ou ses locataires se présentent devant le reviseur, et déclarent qu'ils paient un certain montant de loyer, et qu'en conséquence, ils ont le droit de se faire inscrire sur la liste; mais s'ils ne font pas cela, leurs noms n'y figurent pas. Le reviseur n'a aucun moyen de savoir quel est le montant de leur loyer. Il se peut que celui qui occupe la propriété comme locataire soit parent du propriétaire, et ne paie guère aucun loyer; cependant il occupe l'immeuble ou est cotisé à raison de cet immeuble, il paie ses taxes sur ce dernier, et en retire un revenu considérable. S'il est occupant, son revenu peut excéder \$20, il peut être de \$50 par année. Cependant, il n'aurait pas le droit de voter s'il n'était pas évalué à une certaine somme. Mais s'il paie—non à la Couronne, mais au gouvernement, non pour un objet qui intéresse l'Etat, mais s'il paie à un autre ou s'il s'est engagé à payer à un autre une certaine somme, il n'a pas le droit de voter. Voilà la disposition que l'honorable monsieur a incluse dans son bill, et il dit au comité qu'il fait cela—pourquoi?

Pour étendre le suffrage. Il y a, M. le Président, une manière simple et juste d'étendre le suffrage. L'honorable monsieur peut fixer un cens moins élevé; il peut dire qu'il sera de \$100. S'il désire que les locataires puissent voter en plus grand nombre que maintenant, qu'il fixe un cens moins élevé. Mais voici une disposition de nature, non pas à aider au locataire, mais à permettre de commettre des fraudes, à permettre de fabriquer des votes, de faire tout ce que chaque député de cette Chambre, à quelque parti qu'il appartienne, qui désire que ces listes électorales soient faites loyalement, cherche à empêcher. Comment aurez-vous une liste électorale honnête avec une disposition comme celle-ci? Je dis que c'est impossible. Si l'honorable monsieur veut nous donner une liste électorale honnête, s'il ne veut pas, lorsque nous serons débarrassés d'une urne électorale remplie de bulletins frauduleux, nous donner une liste électorale couverte de noms inscrits illégitimement, qu'il nous donne un cens simple, clair et honnête, qui s'applique à tous ceux

qui ont le droit de voter. Si l'honorable monsieur désire accorder le droit de suffrage à un grand nombre de locataires, qu'il abaisse son cens, et il peut accomplir cet objet d'une manière équitable. Il n'accomplit pas cet objet, mais il facilite la fabrication de votes illégitimes, par la proposition qu'il nous a soumise.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je crois que le discours que l'honorable monsieur vient de prononcer n'a pas besoin d'autre réponse que celui de l'honorable député de Sunbury (M. Burpee), qui a expliqué très clairement le cas du locataire. Quant aux remarques de l'honorable député de Bothwell (M. Mills), tout ce que je puis dire, c'est que je désire, vu sa position, traiter avec le plus grand respect tout ce qu'il a dit et les arguments dont il s'est servi, mais il me faut prendre beaucoup sur moi pour le faire. J'écoute avec une grande attention les honorables messieurs de la gauche lorsque je crois qu'ils essaient sincèrement, de bonne foi, d'améliorer le bill. Je les ai écoutés avec beaucoup de respect, et j'ai pour eux la plus grande considération. Mais je laisse au comité à juger si chaque mot qu'a dit l'honorable député de Bothwell n'avait pas un but différent, celui d'empêcher, de faire de l'obstruction.

M. MILLS : Oh ! non.

Sir JOHN A. MACDONALD : Oh ! oui.

M. MILLS : Oh ! non.

Sir JOHN A. MACDONALD : L'honorable monsieur n'ajoute aucune force en disant non. Le bon sens est le bon sens. L'honorable monsieur a répété à satiété, par ce que l'on peut appeler une "réitération damnable," sa critique du bill. Nous avons discuté la question du loyer. Je comprends parfaitement l'argument que l'honorable monsieur a employé au sujet de son objection relativement au loyer ; je l'ai entendu répéter une douzaine de fois. Mais nous discutons maintenant le 5ième paragraphe. L'honorable député de Peel (M. Fleming) a proposé comme amendement d'ajouter à cet article relatif aux occupants celui qui concerne les locataires, et il a appuyé cet amendement d'arguments qu'on avait employés au sujet de l'article précédent. Il n'était pas nécessaire de les répéter. Cet amendement a été discuté d'avance, et je suis d'avis, comme en conviendra, je crois, la majorité du comité, qu'il priverait du droit de suffrage un nombre considérable de locataires qui résident sur de petites propriétés. En conséquence, je m'y oppose entièrement, pour les raisons très sensées qu'a données l'honorable député de Charlotte.

J'arrive maintenant à cet article relatif aux occupants. C'est simplement une extension du paragraphe 3, dans le but d'inclure une classe d'hommes qui, sans cela, n'auraient pas le droit de voter. Le 3ième paragraphe a trait au propriétaire de biens-fonds, au propriétaire de tout immeuble valant \$300 dans une cité, et \$200 dans une ville. Mais cela ne comprend que le propriétaire réel, le franc-tenancier qui a un titre légal, ou un titre équitable valant un titre légal, qui a un titre qui puisse être déclaré valide par une cour de justice. Mais le paragraphe 5 va plus loin. Il permet à ceux qui, autrement, n'ont pas strictement de titre légal, qui ne sont pas francs-tenanciers, mais qui occupent l'immeuble, d'exercer le droit de suffrage. Il donne le droit de suffrage aux occupants qui sont cotisés pour une propriété en vertu des lois provinciales, qui occupent des biens pour le même montant, c'est-à-dire qui sont occupants en vertu d'un permis d'occupation, ou d'une convention à l'effet d'acheter de la Couronne, ou d'autres personnes, qui occupent d'autres titres qu'à ceux de propriétaire ou de locataire, et qui sont en possession de la propriété depuis un an, qui occupent depuis toute une année un immeuble de ville évalué à \$200, ou un immeuble de cité évalué à \$300. S'il n'est pas occupant de cet immeuble aux yeux du public, il faut qu'il y soit intéressé suffisamment pour avoir équitablement le droit de voter.

Le paragraphe n'est qu'une extension du 3ième paragraphe, qui est limité au propriétaire et au franc-tenancier, et le 5ième paragraphe étend le droit de suffrage à celui qui a occupé pendant un an, aux yeux du public, un immeuble de cette valeur, et qui, par conséquent, en est le propriétaire apparent, bien qu'il puisse peut-être n'en pas être le propriétaire légal. Ceci a pour objet d'étendre le suffrage.

M. MILLS : Je n'ai pas de doute —

M. HESSON : Nous avons eu assez de vos discours.

M. MILLS : Oui, je n'ai pas de doute que l'honorable monsieur n'en ait eu assez, et c'est tellement le cas, que je crois qu'il n'a pas occupé son siège dans cette Chambre depuis près d'une semaine. Je comprends parfaitement les remarques que m'a adressées le premier ministre, mais elles ne m'empêcheront pas le moins du monde de remplir ce que je crois mon devoir comme représentant de mes commettants dans cette Chambre. Les censures de l'honorable monsieur ont très peu d'influence sur moi. Je me soucie de ses censures à peu près comme de ses louanges. Je crois que les unes valent tout autant que les autres. L'honorable monsieur a dit au comité que son but, en proposant de baser le suffrage du locataire sur le loyer, était d'étendre le suffrage pour ce qui regarde les locataires. L'honorable monsieur n'a aucunement motivé sa proposition, qui doit nécessairement donner lieu à des fraudes dans la confection des listes électorales. L'honorable monsieur a prescrit que le loyer du locataire devra être payé ; de sorte que s'il s'élève un différend entre le propriétaire et le locataire, le premier peut donner au locataire le choix entre l'exercice du droit de suffrage et le paiement du montant contesté. J'ai confiance que le comité a assez d'indépendance pour ne pas appuyer cette proposition.

M. CAMERON (Middlesex) : Je propose comme amendement que le mot "deux" soit substitué au mot "trois," dans la troisième ligne du 5ième paragraphe, et "\$200" à "\$300," dans l'amendement qui vient d'être lu. Je crois que cet amendement répond à ce que le ministre a indiqué comme étant ce qu'il désirait. Je suis d'avis que l'on doit rendre le suffrage aussi libéral que possible. Bien que je désire que le suffrage soit aussi libéral que possible, et plus libéral, je crois, que ne le comporte la proposition du premier ministre, je désire cependant que l'on prévienne la fraude. Sous le régime de l'union, avant la Confédération, le système que l'on propose aujourd'hui a été abandonné, à cause des fraudes qui se commettaient dans les évaluations annuelles. Je dirai, sauf correction, que c'est pendant l'administration dont le premier ministre actuel était le chef, avant la Confédération, que le principe de l'évaluation annuelle pour la concession du droit de suffrage, a été abandonné, et que nous avons adopté le système de l'évaluation actuelle de la propriété. Une des raisons pour lesquelles on a abandonné l'ancien système, c'est que l'on se plaignait de ce que l'on donnait un état de revenu fictif. Il sera très facile de commettre des fraudes si l'article que l'on propose d'adopter est accepté. Pendant que nous admettons qu'il sera possible de commettre des fraudes si l'article est adopté sous sa forme actuelle, on nous demande en même temps d'adopter une proposition d'après laquelle le propriétaire pourrait priver le locataire du droit de voter, si ce dernier est arriéré dans le paiement de son loyer. Si les honorables messieurs de la droite désirent, comme ils le prétendent, protéger les intérêts du locataire, pourquoi laissent-ils subsister cette disposition dans le bill ? C'est placer entre les mains des propriétaires un pouvoir trop dangereux. Il peut s'élever un différend, et des divergences d'opinions politiques entre le propriétaire et le locataire peuvent être causées que le locataire soit privé du droit de voter.

Dans le cas actuel, le principe devrait simplement se réduire à la question de savoir quelle sera la valeur de la propriété qui donnera à un homme le droit de voter, et cette valeur, quelle qu'elle soit, devrait être telle qu'il soit facile

de la comprendre et de la posséder, et qu'elle donne autant que possible, si vous le voulez, le droit de suffrage à chaque homme arrivé à l'âge mûr, et qui est citoyen de ce pays. Si vous adoptez l'amendement de l'honorable député de Peel, dont le mien est un complément, vous arriverez à quelque chose de tangible et de praticable, et qui garantira que tous ceux qui ont le droit de voter, pourront exercer ce droit en vertu de cet article. Mais ne laissons pas le bill sous une forme qui permette de voter illicitement, ce qui, si l'on s'en prévalait dans toute la mesure possible, mettrait dans l'impossibilité d'obtenir la véritable opinion de n'importe quelle division électorale, surtout dans le voisinage des grandes cités. Il serait très facile de voter illicitement en vertu des dispositions concernant les locataires et les occupants, sous la forme actuelle du bill. Une autre raison pour ne pas adopter l'article sous sa forme actuelle, c'est qu'il serait diversement interprété par les différents reviseurs.

Il y a, au sujet de ceci, un autre détail sur lequel j'appellerai l'attention du premier ministre: ce sont les dates auxquelles l'année, telle que définie par le bill, commencera et finira. Il a inséré la date du premier de janvier, ai-je compris, parce que dans les cités les rôles de cotisation sont préparés à une époque en conséquence de laquelle le reviseur peut préparer son rôle plus commodément le 1er de janvier que le 1er de décembre. Si j'ai bien compris ce qu'il a dit à ce propos, il me semble qu'il n'accommoderai qu'une cité dans Ontario, la cité de Toronto, où le rôle de cotisation est préparé à une époque de l'année différente de celle à laquelle il l'est ordinairement dans les autres parties de la province.

Dans les villes et les municipalités rurales, et, de fait, partout ailleurs qu'à Toronto, le répartiteur est ordinairement nommé à l'assemblée du conseil tenue pendant le mois de février de chaque année, et se met immédiatement à l'œuvre, finissant sa besogne dans les trois premiers mois de l'année, et dans la très grande majorité des cas, la répartition est complétée, et la liste électorale publiée vers le 15 de juillet. De cette manière, le rôle de cotisation complètement révisé pourrait, dans les circonstances ordinaires, être mis entre les mains du reviseur vers le 1er octobre, et il ne serait jamais nécessaire qu'il fût différé jusqu'au 1er novembre. En supposant qu'il néglige de s'occuper du rôle jusqu'au commencement de l'année suivante, il pourrait y avoir une élection dans la partie du mois de décembre, et comme résultat, on serait obligé de prendre un rôle confectionné deux ans auparavant. J'espère que le premier ministre s'occupera de cette particularité du bill.

Le comité lève la séance, et à six heures l'Orateur quitte le fauteuil.

Séance du soir.

La Chambre se forme de nouveau en comité.

M. VAIL: Si le très honorable premier ministre pouvait accepter l'amendement de l'honorable député de Peel (M. Fleming), je crois que cela simplifierait beaucoup la question. Cet amendement couvrirait presque tout ce que le très honorable monsieur propose de couvrir par ces loyers de \$2, \$6, \$12 et \$20, et permettrait au reviseur de consulter le rôle de cotisation pour les noms des locataires ou des occupants. Autrement, il serait très difficile pour le reviseur de savoir où chercher ces hommes. Il lui faudrait aller à la moitié des maisons de la ville pour apprendre qui a le droit de voter, tandis que si l'amendement était adopté il pourrait voir par le rôle de cotisation quels sont les occupants, et de cette manière faire très facilement sa liste. J'espère que le très honorable monsieur acceptera cet amendement.

Sir JOHN A. MACDONALD: Pendant la discussion du quatrième paragraphe, j'ai entendu cet argument et plusieurs autres qui m'ont frappé jusqu'à un certain point;

M. CAMERON (Middlesex)

j'ai, en conséquence demandé au comité d'ajourner la discussion du quatrième paragraphe, et dit que je l'étudierais avec le plus grand soin, car je veux réellement que nous ayons un acte qui donne satisfaction aux deux partis de la Chambre. Puis, lorsque nous discuterons ce paragraphe, l'honorable monsieur pourra proposer son amendement. L'honorable monsieur doit savoir que je ne puis consentir à aucune modification sans un examen suffisant, car il faut qu'elles soient étudiées à fond par les conseillers responsables de la Couronne. En même temps, si nous nous bornons à la question de l'occupation, je crois que nous pouvons la résoudre sans beaucoup de difficultés, parce que ce paragraphe n'est qu'une extension du troisième paragraphe, et que toute la question dont parle l'honorable monsieur restera ouverte, et pourra être discutée dans un jour ou deux, lorsque nous serons rendus au paragraphe auquel elle se rapporte.

M. MILLS: Si l'honorable monsieur avait dit ceci plus tôt, je ne crois pas que mon honorable ami aurait présenté cet amendement.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je l'avais dit.

M. MILLS: L'honorable monsieur a quelque peu oublié ce qu'il a dit. Il a dit qu'en basant le suffrage du locataire sur la valeur de la propriété, on restreindrait le droit de suffrage, et qu'il ne pouvait consentir à cela. S'il dit qu'il n'a pas l'intention de persister dans cela, et qu'il admette qu'il y a de la force dans la manière de voir de la gauche, ce serait une bonne raison pour engager mon honorable ami à ne pas insister sur sa motion, bien que je croie qu'il aurait été mieux de régler la question comme mon honorable ami propose de le faire dans ce paragraphe, et de biffer entièrement le quatrième paragraphe. Naturellement tout dépend de ceci: l'honorable monsieur est-il disposé à s'occuper sérieusement de la proposition faite par la gauche? Nous croyons que s'il est impossible de prendre l'évaluation comme preuve *prima facie* du droit de suffrage, de manière à faire inscrire le nom du locataire sur la liste électorale, vous augmentez énormément les dépenses que fera chaque candidat pour voir à ce que la liste soit convenablement révisée; car, si honnête que puisse être le reviseur, il n'aura aucun moyen de savoir si un locataire doit être inscrit sur la liste sans investigation ou sans preuve.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je dois dire que je ne suis pas du tout converti à l'idée de faire reposer le droit de suffrage d'un locataire sur la valeur de l'immeuble du propriétaire; mais on avait parlé de la difficulté de s'assurer qui sont les locataires, le montant de leur loyer ne figurant pas sur le rôle de cotisation, et je crois que l'honorable monsieur a dit qu'il pourrait se commettre des fraudes. C'est surtout à raison de ces deux points que j'ai demandé d'ajourner l'étude du paragraphe.

Le sous-amendement (M. Cameron, Middlesex) est rejeté.

L'amendement (M. Fleming) est rejeté.

M. LANDERKIN: Je propose:

Que le paragraphe 5 soit retranché et remplacé par le suivant:

Tout homme inscrit comme occupant sur le dernier rôle de cotisation révisé de la cité ou ville dans laquelle il vote, qui, à l'époque où il vote, réside dans la dite cité ou ville, et est évalué sur le dernier rôle de cotisation révisé de cette cité ou ville à pas moins de \$200, et qui y a résidé continuellement pendant au moins les 12 mois précédant immédiatement l'élection à laquelle il vote.

Ceci fait disparaître le vote du non-résident, qui est peut-être le plus grand fléau de la pureté qui puisse exister pendant une élection. On sait parfaitement qu'en vertu de cette disposition il sera possible de commettre beaucoup de mal dans les élections. Tous ceux qui le désiront pourront être inscrits comme occupants, sans être résidents; celui qui occupe une propriété peut demeurer à plusieurs milles

de cette propriété. J'apprends que la loi est claire sur ce point; j'apprends qu'il en est ainsi, et c'est pour obvier à cela que je propose cet amendement.

Si le très honorable monsieur consentait à exiger dans cette disposition la résidence, je ne proposerais pas cet amendement; mais tel que l'article est conçu, un individu peut se faire inscrire dans plusieurs divisions comme occupant, et créer par là des votes illicites. L'article interprétatif ne dit pas formellement que l'électeur devra résider dans le district électoral où il votera, et je prétends que l'on devrait rendre cet article tellement clair qu'il ne puisse donner lieu à aucun malentendu à cause du manque de clarté de l'article interprétatif.

Dans l'acte d'Ontario le cens est de \$200 dans les cités et les villes, tandis que dans le bill actuel il est de \$300. J'apprends que le premier ministre a déclaré qu'il sera réduit à \$200 dans les villes, mais qu'il restera à \$300 dans les cités, de sorte que dans ces dernières, plusieurs personnes qui ont le droit de voter en vertu de l'Acte d'Ontario seront privées de ce droit par le bill actuel. Il n'est pas désirable d'enlever le droit de suffrage à ceux qui le possèdent déjà en vertu de la loi provinciale, plus particulièrement vu que le premier ministre a dit que son intention est d'étendre plutôt que de restreindre le suffrage. J'espère que cet amendement sera adopté, parce que s'il ne l'est pas, on pourra empêcher que la volonté du peuple ne soit exprimée honnêtement au scrutin.

L'amendement est rejeté.

Sur le paragraphe 6,

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose que ce paragraphe se lise comme suit:—

Réside dans cette cité ou ville, ou partie de la cité ou de la ville, et tire de son gain ou de quelque commerce, métier, emploi ou profession, ou de quelque placement en Canada, bifant les mots "ou hypothèque sur immeubles" un revenu d'au moins trois cents piastres par année, et si elle a tiré ce revenu et a ainsi résidé pendant un an immédiatement avant le dit premier jour de novembre de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-six, ou de toute année subséquente.

M. MILLS: Si l'honorable monsieur fixait le revenu à \$250, la disposition serait la même que dans l'acte d'Ontario.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je puis assurer à l'honorable monsieur qu'il y a beaucoup de divergence d'opinions parmi mes amis relativement à la réduction même à \$300.

M. McMULLEN: Je crois qu'avec la disposition comportant que le placement devra être fait en Canada, le reviseur éprouvera des difficultés, s'il y a une contestation au sujet d'un placement, à s'assurer si ce placement est réel ou non. S'il était prescrit que le placement devra être fait dans la cité ou la ville où l'électeur voudra voter, il n'y aurait pas de difficulté.

M. MULOCK: Je ne crois pas que ce paragraphe doive donner lieu à des difficultés. Il est parfaitement clair que nous sommes en faveur de l'extension du suffrage, et quand même un homme n'aurait aucun placement, je voudrais qu'il eût le droit de voter, pourvu qu'il résidât dans la cité ou la ville; mais s'il est nécessaire de prévenir toute difficulté, nous pourrions décréter qu'il devra être taxé sur la propriété; un homme ne se fera guère taxer afin d'avoir le droit de voter, comme possédant un revenu, s'il n'a pas réellement ce revenu.

Sir JOHN A. MACDONALD: On peut facilement prouver si un homme a fait un placement dans du stock, disons dans la banque de Montréal ou dans la banque de Toronto.

Sur le paragraphe 7,

Sir JOHN A. MACDONALD: Je vais proposer un article en remplacement de ce paragraphe. Je me propose de diviser le paragraphe en deux, afin de le rendre clair. La première partie se lira comme suit: "Si son père est

vivant," etc., et la seconde: "Si son père est mort," donnant le droit, dans le premier cas, à raison du père, et dans le second, à raison de la mère, de la même manière, après la mort du père. Je me propose aussi d'amender le proviso en décrétant qu'il faudra une absence de six mois, au lieu d'une absence de quatre mois, pour priver le fils du droit de voter.

M. VAIL: Supposons que le fils aîné soit absent de la maison, ce bill donnerait-il au fils suivant le droit de voter?

Sir JOHN A. MACDONALD: Oui.

M. VAIL: Je veux dire dans le cas où la valeur de l'immeuble serait juste suffisante pour donner à deux personnes le droit de suffrage. Je ne crois pas qu'il en serait ainsi. La disposition ne s'applique qu'au fils aîné, et, s'il était complètement parti du Canada, le fils venant ensuite n'aurait pas le droit de voter.

M. CAMERON (Middlesex): Si le fils aîné est entré en ménage pour son propre compte, je doute beaucoup que le second fils ait le droit de voter, en supposant que l'immeuble ne donne le droit de suffrage qu'à une personne à part du père. Ce paragraphe semble limiter ce droit au fils aîné. Peut-être que quelques reviseurs l'interpréteraient de manière à lui donner un sens plus large, mais il serait susceptible de l'interprétation plus restreinte que le premier ministre n'a pas, je crois, l'intention de lui donner, et qu'il n'est pas à propos de lui donner.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de modifier cela. Le paragraphe dit: "L'aîné, ou ceux des fils aînés."

M. VAIL: Cela suppose que la propriété pourrait donner droit de vote à plus d'un fils.

Sir JOHN A. MACDONALD: Si le fils aîné est absent il ne peut voter. Quand le cens électoral concernant les fils de cultivateurs fut adopté il était basé sur le principe qu'un fils de cultivateur devant être héritier resté sur la propriété de son père et travaille sans rémunération, parce qu'il travaille pour son propre héritage, tandis que les autres fils sont dispersés. Le bill prit des développements plus tard, et je crois qu'en vertu de la loi d'une égale division de la propriété il fut considéré que si cela était possible, chaque fils devrait avoir sa part de la propriété, et que, par conséquent, si la propriété était assez considérable, ils devraient tous avoir le droit de suffrage, s'ils demeuraient sur la ferme de leur père. Sans doute, s'ils quittaient la ferme, ils étaient comme d'autres personnes et devaient obtenir le droit de vote à titre d'occupants, de tenanciers, ou grâce à leur revenu ou leurs gages, selon le cas. Je crois que l'article est assez clair.

M. MILLS: La question est de savoir si, lorsque le fils aîné a quitté la maison, celui qui vient ensuite a le droit de vote.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je le crois.

M. MILLS: Je ne crois pas que ce soit clair.

Sir JOHN A. MACDONALD: L'article dit: Le fils aîné ou les fils les plus âgés.

M. MILLS: Cela est dans le cas où la propriété serait suffisante pour donner droit de vote à plus d'un des fils du cultivateur; mais si elle n'est pas suffisante pour donner le droit de vote à plus d'un, et que l'aîné est absent, un autre peut-il avoir le droit de vote?

M. EDGAR: Pourquoi employer les mots "les fils les plus âgés?"

Sir JOHN A. MACDONALD: Il peut y avoir cinq fils, et la propriété ne peut être que suffisante pour en qualifier deux. Cela comporte la priorité. Je crois qu'une couple de mots suffiront; si nous avons les mêmes choses comprises dans ce bill dans la 20e ligne "devra appartenir au père ou à la mère, ou aux fils les plus âgés résidant sur la

ferme," en biffant le mot "mère." Mettez comme ceci: "Et tels fils les plus âgés résidant comme dit plus haut."

M. EDGAR: Je demanderai à l'honorable ministre de considérer les droits des gendres et des petits-fils. Je suppose que par le mot "fils," dans la troisième ligne de cet article, l'arrière petit-fils est compris.

Sir JOHN A. MACDONALD: Oui.

M. EDGAR: Ne conviendrait-il pas d'appliquer la loi aux gendres et aux petits-fils? Le très honorable député a admis qu'il désirait accepter de la loi d'Ontario ce qu'il y a de bon, et de là vient ma suggestion. L'argumentation dont s'est servi le premier ministre, il y a peu de temps, pour démontrer pourquoi les fils de cultivateurs avaient d'abord eu le droit de vote, me semble très convenable, savoir, que le fils travaillait avec son père et gagnait son héritage. Maintenant, je crois que le seul cas que je sache d'un héritage gagné est arrivé pour un futur gendre. Lorsque Jacob travaillait pour Laban, il travaillait à titre de futur gendre. Je crois que c'est là une très bonne raison pour laquelle nous devrions comprendre les gendres.

Sir JOHN A. MACDONALD: Il travaillerait ensuite pour une belle-mère. Lorsque nous discutons l'interprétation de l'article, j'ai demandé d'attendre que la question des gendres et des petits-fils fût réglée. L'honorable député pourra soulever cette question lorsque nous reviendrons à l'interprétation de l'article.

M. EDGAR: J'ai compris qu'il s'agissait des fils de cultivateurs.

Sir JOHN A. MACDONALD: L'honorable député dit qu'il veut que j'aille plus loin.

Quelques DEPUTÉS. A la porte.

M. ARMSTRONG: Je désire proposer en amendement à l'article, "que les mots "petit-fils, beau-fils, et gendre," soient insérés après le mot "fils," dans la première ligne de l'article 7. Je comprends, d'après les explications de l'honorable premier et d'autres honorables députés, que le but de l'acte présent n'est pas de restreindre le suffrage, mais bien plutôt de l'étendre. En autant qu'il s'agit des provinces, il donnerait le droit de suffrage à des gens qui ne l'auraient pas autrement, et quant à la province d'Ontario je prendrai simplement l'acte provincial. Je crois que nous ne devrions priver aucune personne du droit de vote que lui donne la loi provinciale actuellement en vigueur, ou devant le devenir. Cet amendement que je propose aura aussi pour effet de prévenir toute difficulté dans la préparation des listes des voteurs.

L'amendement est rejeté.

M. BURPEE: Je désire proposer un amendement concernant exclusivement la cité de Saint-Jean. Cette ville a un cens électoral qui accorde le droit de vote à tout citoyen étant sur le rôle d'évaluation depuis une année pour une somme de \$100. L'acte se lit comme suit: "Et le nom de tout citoyen inscrit sur le rôle d'évaluation, pour la somme de \$100, devra être ajouté à la liste." Tel a toujours été, je crois, le suffrage dans la ville de Saint-Jean. C'est un cens électoral tout particulier, mais que le peuple désire beaucoup conserver. Je propose l'amendement que je mets devant vous à l'effet de conserver ce suffrage aux hommes libres de Saint-Jean.

Sir JOHN A. MACDONALD: Combien y a-t-il d'hommes libres?

M. BURPEE: Cent cinquante.

M. FOSTER: Qu'est-ce qui les constitue hommes libres?

M. BURPEE: Je crois que c'est en vertu d'une licence. L'honorable député, qui demeure à Saint-Jean la plus grande partie de l'année, doit le savoir.

Sir JOHN A. MACDONALD

M. FOSTER: Je vous demande pardon, je ne demeure pas dans la ville de Saint-Jean.

M. BURPEE: Ils prennent une licence, de la corporation, je crois, qui leur accorde les droits de citoyens, pourvu qu'ils soient inscrits sur le rôle d'évaluation, depuis un an, pour le montant de \$100.

M. FOSTER: Voulez-vous dire que tout homme qui fait application et paie le droit de licence, devient par le fait même homme libre? Ou bien est-ce un titre honorifique accordé par la ville? Dans ce cas, à quelle classe de personnes est-il accordé, et ces personnes n'auraient-elles pas le droit de vote en vertu d'autres qualités?

M. MILLS: Je ne crois pas que nous ayions à considérer si ces hommes ont ou n'ont pas le droit de suffrage pour d'autres raisons. Nous avons devant nous le fait qu'un certain nombre d'hommes, connus sous le nom d'hommes libres de la ville de Saint-Jean, ont le droit de vote en vertu de la loi, comme hommes libres, et jouissent de ce droit depuis que la ville possède sa charte royale. Un des honorables députés de Saint-Jean m'a dit l'autre jour que la raison pour laquelle ces hommes avaient été faits libres, était qu'ils allaient faire affaires dans la ville de Saint-Jean, et payer des taxes sur une propriété de \$100, et £6.6s. à la corporation pour le privilège d'homme libre; ou s'ils étaient fils d'hommes libres, ils devaient faire affaires dans la ville et payer £1. 0. 6d. Il y a environ 150 hommes libres. Ces gens perdront le droit de vote à moins d'une disposition à l'effet de maintenir cette disposition de la charte de la ville.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je ne crois pas que nous puissions adopter cet amendement. Il n'y a aucun doute que la plupart de ces personnes, si elles paient une somme annuelle de £6. 6s., seront propriétaires, ou dans tous les cas devront être comprises dans le suffrage basé sur le revenu. Puis si elles paient \$20 de loyer par année, elles auront le droit de vote. Si nous consultons l'histoire anglaise, nous voyons que ces votes étaient très mal considérés. L'honorable député de Bothwell sait que les hommes libres furent balayés par le bill de réforme, comme étant une nuisance dans le pays; ces bills étaient connus sous le nom de "*pot-walloppers*."

M. BURPEE: Je regrette que le premier ministre ne puisse adopter cet amendement. Les hommes libres ont joui du privilège du droit de suffrage pendant longtemps; quelques-uns le posséderont de quelque autre manière; mais un grand nombre ne l'auront pas. La somme de \$20 payée pour le privilège ne se paie qu'une fois, et non chaque année.

M. FOSTER: L'honorable député de Bothwell prétend qu'ils perdront tous le droit de suffrage si la disposition actuelle concernant les hommes libres n'est pas maintenue. L'honorable député est-il certain de cela?

M. MILLS: J'ai dit précisément ce que l'honorable monsieur sait: qu'ils perdraient le droit de vote comme hommes libres. Je ne sais pas s'ils auront ce droit grâce à d'autres qualités; si toutefois ils l'ont, ce sera par pur accident.

L'amendement est rejeté.

Sur l'article 4.

Sir JOHN A. MACDONALD: La seule modification que je propose, c'est de mettre le premier janvier 1886, au lieu du premier novembre 1886.

M. CAMERON (Middlesex): J'ai déjà dit que l'évaluation dans les villes, cantons et villages, dans la province d'Ontario, se faisait entre le 1er février et le 15 mai de chaque année. Dans des circonstances exceptionnelles les villes et les cités peuvent adopter une autre période de l'année, tous les comtés peuvent, par une loi spéciale, remettre l'évaluation au 15 juillet. Le rôle d'évaluation a été fait par ce bill la base des listes des voteurs. Dans ce cas l'évalua-

tion faite dans le mois de février d'une année ne peut servir au reviseur avant le premier janvier de l'année suivante. Cela donne un long intervalle, tandis que maintenant la liste des voteurs est préparée, et généralement distribuée le 1er juillet, le plus tard le 1er d'août, et révisée le 1er, ou le 15 septembre.

M. RYKERT: L'honorable député se trompe complètement. On a le droit d'appel jusqu'au premier d'août. Ensuite le greffier doit préparer la liste des voteurs, et elle est publiée durant un mois. Il est tout à fait impossible que tous les appels soient faits pour le premier d'août.

M. CAMERON (Middlesex): Les députés de la province d'Ontario se rappelleront le temps où ils recevaient la liste des différents greffiers municipaux. Nous avions généralement ces listes vers le 1er juillet, et le 1er d'août le plus souvent. Il est vrai que lorsqu'elle est transmise à qui de droit, ce n'est pas la liste définitive.

M. MILLS: Je crois que le ministre comprendra que c'est une époque extrêmement inconvenante pour la préparation des listes. Combien de jours l'honorable monsieur se propose-t-il d'accorder pour l'examen des listes? S'il accorde trente jours depuis la date à laquelle la liste est reçue, cela veut dire que cet examen et ces changements à apporter auraient lieu pendant la session du parlement, et comment l'honorable monsieur pourrait-il, tout en remplissant ses devoirs de ministre, surveiller la revision des listes dans son propre comté? Chaque député de circonscription rurale devra, jusqu'à un certain point, surveiller cette revision. Si l'honorable monsieur disait le 1er août et le 1er de septembre, ce serait une raison beaucoup plus convenable.

Sir JOHN A. MACDONALD: L'honorable député et moi, nous pourrions marcher de pair.

M. MILLS: Mais nous ne représentons pas la même circonscription.

M. EDGAR: L'honorable député de Lincoln a oublié les dates. D'après l'acte, tout reviseur doit remettre le rôle avant le premier mai, les fonctions de la cour de revision doivent être complétées le 1er juillet, et la revision définitive par le juge doit être terminée avant le 1er août.

M. RYKERT: C'est justement ce que j'ai dit.

M. EDGAR: L'honorable député pourra voir, en conséquence, à ce que, dans Ontario du moins, la liste préparée par le reviseur soit prête peu de temps après le 1er d'août. J'esj ore que le premier ministre comprendra qu'il est inutile de déterminer comme date le premier janvier.

Mr. WALLACE (York): Cette partie de l'acte d'Ontario est condamnable, parce qu'elle fixe la revision de ces listes à une saison de l'année où les cultivateurs ne peuvent y porter aucune attention, durant les mois de juillet et août. Je crois qu'il vaudrait mieux que ce travail fût en hiver, alors que les cultivateurs sont moins occupés.

M. EDGAR: Mais nous ne pouvons changer la loi d'Ontario, et le reviseur base ses calculs sur le rôle d'évaluation, qui est complètement terminé le 1er d'août. Cela peut être, ou ne pas être un temps convenable, mais c'est le temps déterminé par la loi, et la seule question que nous avons à considérer c'est de savoir si nous devons attendre cinq mois avant que l'ouvrage soit complété par notre propre reviseur.

M. RYKERT: L'honorable député se trompe au sujet de la loi sur cette question. Il est vrai que la liste doit être révisée le 1er d'août, mais après cette date, la liste des voteurs doit être préparée. Il est décrété qu'immédiatement après la revision finale du rôle d'évaluation le greffier devra faire les copies des listes des voteurs et les publier pendant trente jours. L'honorable monsieur sait que la cour de revision est généralement tenue durant les mois de septembre ou d'octobre—rarement avant cela, de sorte qu'en fixant le premier de janvier nous avons la certitude que la liste des

voteurs sera révisée par le juge de comté. Puis dans des cités le rôle n'est pas révisé avant le mois de septembre, de sorte qu'il n'y aurait qu'un mois de délai, ou à peu près, entre les deux listes, et le reviseur aura une liste complète pour tout le district, au lieu de prendre d'abord les cantons et les villages, et une autre fois les cités. Il lui serait tout à fait impossible de compléter sa liste définitive avant le 1er d'octobre.

M. VAIL: En autant qu'il s'agit de la province que je représente, je crois que l'honorable monsieur n'aurait pas pu choisir de plus mauvais temps que le mois de janvier. S'il avait fixé le mois de novembre, nous aurions pu prendre les listes de l'année précédente. Je ne sais pas ce qui en est dans Ontario, mais il y a d'autres provinces à considérer. D'après notre loi, l'estimateur n'est pas tenu de donner une copie de la liste avant le 20 janvier. La revision a lieu dans le mois de mars, et la cour est tenue dans le mois d'avril. Si le chef du gouvernement veut consentir à fixer le 1er mars ou le 1er mai, cela conviendra beaucoup plus aux provinces maritimes. Il serait impossible de réviser les listes à cette époque, à moins de prendre les listes de l'année précédente.

Sir JOHN A. MACDONALD: Personne ne peut dire quand aura lieu une élection partielle ou une élection générale, et je crois que la question de temps n'est d'aucune conséquence. En 1878, l'élection eut lieu dans le mois de septembre; en 1882, dans le mois de juin, et c'est purement le hasard. Peu importe dans quel mois aura lieu l'élection, cela peut donner beaucoup ou peu de temps; mais après avoir pleinement considéré et discuté la question, avec des hommes qui avaient acquis beaucoup d'expérience, j'ai cru qu'il serait juste de fixer le 1er janvier, et il convient pour l'uniformité que ce soit la même date pour les villes et cités.

M. VAIL: Le reviseur ne pourrait préparer la liste pour le 1er janvier, car il ne peut obtenir le rôle d'évaluation pour cette date.

Cela prouve la difficulté de déterminer une date uniforme. Il y a la différence du climat, et les circonstances locales, et ce qui convient à une province ne convient pas à une autre. Mon honorable ami dit que la date du 1er de mars conviendrait à la province de Québec. L'honorable député de Lincoln semble confondre la liste des voteurs et le rôle d'évaluation. La liste locale n'est pour nous d'aucune conséquence; nous n'adoptons pas le même sens d'éligibilité. Ce qui est important pour nous, c'est le rôle d'évaluation dans lequel sont contenues les qualités des voteurs. Aussitôt que le rôle est soigneusement révisé, nous sommes prêts, dans la province d'Ontario, à faire la liste des voteurs.

Il serait facile de connaître le temps le plus convenable dans chaque province, et décréter que la liste devra être préparée à telle époque jugée convenable. Je ne vois pas la raison pour adopter une date spéciale pour toutes les provinces, quand ce n'est pas convenable. Il ne convient pas de préparer la liste sur un rôle vieux de huit ou dix mois. Je crois—et j'ose dire que tout honorable député d'Ontario s'accorde avec moi—mon opinion, dis-je, est que lorsque vous comparez les listes de deux années différentes, vous constatez qu'un grand nombre de noms qui se trouvent sur une liste ne sont pas sur une autre, vu l'émigration de notre peuple. Quelques-uns vont au Manitoba, d'autres aux Etats-Unis, et si le rôle d'évaluation ne sert à la préparation des listes que huit ou dix mois après sa confection, un nombre considérable de noms seront exclus de la liste des voteurs. Je crois donc qu'il est désirable que ces listes soient faites aussitôt que possible après la préparation du rôle.

M. RYKERT: Le rôle d'évaluation n'est pas concluant. Il y a sur la liste des voteurs plusieurs noms qui ne sont pas sur le rôle. Les seules personnes dont les noms doivent être mis sur la liste, parce qu'ils sont sur le rôle, sont les voteurs qualifiés par leur revenu.

M. MILLS: La liste préparée en vertu de la loi locale n'est pas de la moindre importance, d'après ce bill. D'après la loi locale, le cens d'éligibilité est de \$200; et comment le juge ou le reviseur connaîtra-t-il si les personnes nommées sont inscrites sur le rôle pour \$200 ou \$500? Il ne peut le dire; et, par conséquent, la liste des voteurs n'est pas un guide pour lui, mais le rôle d'évaluation, parce que, il y voit la valeur de la propriété inscrite par l'estimateur, et il met sur la liste des voteurs le nom de chaque personne inscrite sur le rôle pour le montant requis. D'après ce bill, il ne peut inscrire sur la liste aucun des noms de la liste faite en vertu de la loi provinciale, parce que vous avez adopté un cens d'éligibilité.

M. EDGAR: Il y a un autre point sur lequel je désire attirer l'attention du comité. L'honorable député de Lincoln a parlé de la liste des voteurs faite après la préparation du rôle terminé le 1er d'août; mais si le but du premier ministre, en fixant le 1er janvier, est de donner au reviseur l'occasion de se servir, après cette date, des listes dans les cités et les villes, il n'a pas choisi la bonne date, parce que par l'acte d'évaluation, il est décrété que les cités et villes séparées du comté pourraient faire des règlements concernant la préparation de leur rôle d'évaluation; que l'estimation doit être faite entre le premier juillet et le 30 septembre; que le rôle doit être remis au greffier le, ou avant le 1er octobre; que l'époque de la clôture de la cour de revision devra être fixée au 15 novembre, et que le rapport définitif du juge de comté devra être fait le, ou avant le 31 décembre; de sorte qu'il n'y a aucun temps désigné pour la préparation de la liste des voteurs.

M. AUGER: Il y a une autre raison pour laquelle on devrait choisir le mois de novembre au lieu du mois de janvier. Ceux qui seront le plus intéressés à surveiller la préparation des listes, seront les représentants du peuple, et si la liste doit être faite dans le mois de janvier, les membres du parlement ne pourraient pas exercer cette surveillance. Tandis que si l'on choisissait le mois de novembre, la liste pourrait être faite avant la réunion du parlement.

M. EDGAR: L'honorable premier ministre devrait expliquer pourquoi, dans le paragraphe 13, il est décrété que le reviseur ne publiera pas sa liste avant le 1er janvier 1887, une année après la date de l'évaluation. On comprend difficilement pourquoi on laisse écouler une année entière.

M. BURPEE: Le mois de novembre est le mois choisi pour la préparation de nos listes locales dans le Nouveau-Brunswick, et on considère cette époque comme la plus convenable pour cette province.

Sur le paragraphe 2, article 4,

M. EDGAR: Je propose en amendement:

Que, après le mot "naturalisation" les mots suivants soient ajoutés: Et si un sauvage, ou une personne ayant du sang sauvage, a été d'abord émancipé, et a obtenu les mêmes droits civils que toutes autres personnes qui ont le droit de suffrage en vertu de cet acte."

La Chambre a déjà entendu auparavant la raison pour laquelle je propose cet amendement. Il contient d'abord une protestation de la part de ceux qui l'appuient, c'est le fait d'accorder le droit de suffrage aux sauvages qui sont encore sous la tutelle du gouvernement. Quelles que soient les qualités que possèdent les autres voteurs, cet amendement propose que les sauvages les possèdent toutes avant d'exercer le droit de suffrage.

Sir JOHN A. MACDONALD: J'ai promis de faire des exceptions pour les sauvages de quelques provinces, et je crois que la meilleure occasion pour discuter cette question, est sur l'article déclarant quels sont ceux qui n'ont pas le droit de vote. Cet article déclare en général que toute personne étant sujet britannique aura le droit de vote, puis viennent les exceptions.

M. RYKERT

M. EDGAR: J'ai été porté à proposer cet amendement, à cause de la manière dont l'honorable monsieur a rédigé son bill. Dans l'interprétation du mot "personne," au commencement du bill, il a jugé nécessaire de déclarer qu'il comprenait les sauvages. Ainsi, il me semble que lorsque nous arrivons à cet article, établissant quelles sont les personnes qui dans les comtés et villes auront droit de vote, c'est justement le temps de poser la règle que je propose concernant les sauvages. Je crois que l'honorable député avait raison en donnant l'interprétation au commencement du bill. Les sauvages forment une des classes qui seront comprises par le mot "personne." Vous ne pouvez mettre le sauvage dans l'article des exceptions, traitant des reviseurs et autres exempts du droit de vote, mais l'honorable monsieur doit en parler dans l'article général.

Sir JOHN A. MACDONALD: L'honorable député dit que parce que le sauvage est compris dans l'article d'interprétation du mot "sauvage," c'est le bon temps de présenter cet amendement. Eh bien! un juge, un reviseur, un agent, sont autant de personnes, et cependant ils sont compris dans l'article suivant. Le principe général est que toute personne ayant telle qualité devra voter; puis dans l'article suivant, nous disons que certaines personnes qui sont qualifiées par l'article précédent devront être exclues.

M. EDGAR: Tels que les Chinois. Pourquoi l'honorable député n'a-t-il pas gardé les Chinois pour l'autre article? Ils sont compris dans l'article d'interprétation, avec les sauvages.

M. PATERSON (Brant): On se rappellera que nous avons eu une longue discussion sur la question des sauvages, sur l'article d'interprétation du mot "personne," et le premier ministre, à la fin du débat, qui fut quelque peu long, déclara que nous avions placé la discussion sur le mauvais article. Il était en partie blâmable, car il nous a conduits, ou dans tous les cas, nous a portés à cette discussion, car nous avons réglé l'exclusion des Chinois, sur le même paragraphe que nous discutons la question des sauvages. Cependant l'honorable premier a déclaré qu'il avait l'intention de faire quelques modifications. Nous ignorons quelles seront ces modifications. Je crois qu'il serait désirable, avant la fin de la discussion, de connaître ce que l'honorable ministre a l'intention de faire. S'il ne veut pas faire connaître ses intentions avant d'arriver à l'article, qu'il pense le véritable article, je lui demanderai s'il consentirait, si ses modifications n'étaient pas approuvées par ce côté-ci de la Chambre, à ce que l'amendement de mon honorable ami soit proposé.

Sir JOHN A. MACDONALD: Vous pouvez tout aussi bien discuter maintenant.

M. MILLS: L'honorable ministre se propose-t-il de nous dire ce qu'il a l'intention de faire?

Sir JOHN A. MACDONALD: Lorsque j'arriverai à l'article.

M. MILLS: L'honorable ministre s'objecta à définir le sauvage tel qu'il voulait que le mot "sauvage" fût compris dans l'acte, lorsque nous discutons l'article d'interprétation, mais il découvrit que c'était l'endroit convenable pour exclure les Chinois. Je comprends que les définitions comprises dans l'article d'interprétation, sont à l'effet d'expliquer l'étendue du bill, et les mots techniques qu'il renferme. L'honorable ministre a dit que le mot sauvage voulait dire une personne, et que nous avions fait beaucoup de bruit parce qu'il avait expliqué ce fait dans l'article d'interprétation. C'est un fait de l'histoire naturelle, et il ne résulte pas la moindre conséquence de l'adopter dans cet acte. Il me semble, et je crois que ce sera l'opinion de tout homme compétent, que l'endroit convenable pour déterminer l'emploi du mot "sauvage" était dans l'article d'interprétation même, exactement comme l'honorable monsieur a employé le mot "fils" dans un sens technique, et déclare quelle est

la signification de ce mot dans l'article d'interprétation. Il ne se propose pas d'expliquer s'il veut dire beau-fils, gendre ou petit-fils, aussi bien que le fils décrit dans cet article.

Pourquoi donne-t-il ces définitions, si ce n'est pour expliquer l'usage du mot "fils" dans les différents articles du bill? Puis l'usage du mot "sauvage," s'il n'avait pas l'intention d'émanciper tout sauvage du Canada étant réellement propriétaire, quoique cette propriété lui vienne du gouvernement; le véritable endroit pour définir et déterminer l'emploi du mot était l'article d'interprétation. Je ne veux pas continuer sur ce sujet; il est assez clair qu'il n'est pas nécessaire de le discuter davantage. Il suffit de dire que s'il avait l'intention d'appliquer le mot "sauvage" aux sauvages, et nuls autres—ceux qui ont les capacités voulues pour faire des contrats, qui ont le contrôle de leurs affaires, et dont le titre de propriétaire serait une preuve de leurs talents, comme ce serait par toute autre classe de la société—l'article d'interprétation était l'endroit où il fallait définir ces choses. L'honorable député s'est opposé à cela; il a dit qu'il ne définirait ni ne limiterait l'usage du mot "sauvage," dans cet article; que ce n'était pas l'endroit convenable; mais il admit que c'était l'endroit convenable pour l'exclusion des Chinois. Puis lorsque nous arrivons à cet article, et que mon honorable ami (M. Edgar) propose de limiter le terme "sujet britannique par naissance ou naturalisation," en exceptant les sauvages sur leurs réserves, et qui sont les esclaves du gouvernement, l'honorable monsieur dit encore que ce n'est pas le moment convenable. Pourquoi cela? Cela n'atteint-il pas le but que se propose mon honorable ami? Si l'honorable ministre est prêt à rencontrer les opinions de ce côté-ci de la Chambre, les opinions du pays, de la majorité de ceux qui l'ont mis où il est, de même que ses partisans, s'il est prêt à faire une déclaration à cet effet, nous laisserons de côté la question de savoir à quelle phase du bill il fera cette déclaration. Mais s'il n'est pas prêt à se rendre aux volontés du pays, il doit être en état de discuter la question dès maintenant, aussi bien qu'à une phase plus avancée du bill. J'ai eu aujourd'hui l'honneur de présenter à la Chambre une pétition signée par 113 résidents de la troisième division du canton de Sombr.

M. FERGUSON (Leeds) : De la valeur de 17 contins.

M. MILLS : Non; et l'observation de l'honorable député manque de sens et de bon goût. Les honorables messieurs de la droite se moquent de ceux qui présentent des requêtes au gouvernement. S'il existe un droit sacré pour l'homme vivant sous les institutions anglaises, c'est le droit de faire connaître ses réclamations, mais les honorables messieurs semblent croire que la requête est une invasion sérieuse de leurs droits. Sur cette pétition il y avait 113 noms sur moins de 130 électeurs dans cette division, et une majorité de ces électeurs vota contre moi à la dernière élection. Plus des trois quarts de tous ces électeurs, conservateurs ou libéraux résidents dans cette subdivision électorale, ont signé cette pétition.

M. McCALLUM : Non, non.

M. MILLS : L'honorable député ferait mieux de ne pas nier sans savoir les choses. Il ne connaît pas les faits dans ce cas-ci, et moi je les connais. Cette subdivision électorale est sur le bord de la rivière Sainte-Claire. A un demi-mille du chenal Ecarté, est l'île Walpole, où réside ces gens que l'honorable ministre veut affranchir. Ceux qui les connaissent le mieux, ceux qui supportent l'honorable député, et qui sont mes amis politiques, ou l'ont été jusqu'à présent, lui ont adressé des requêtes pour lui demander de ne pas violer la constitution. Je veux que le droit de vote soit accordé à tout sauvage qui est propriétaire, qui est responsable de ses propres dettes, qui est responsable devant les tribunaux, qui a les mêmes devoirs que le blanc. En outre, je désire donner à tout sauvage, qualifié ou non, qui est prêt à en prendre la responsabilité, l'occasion de faire l'essai, et lorsqu'il aura les mêmes qualités que le blanc, lui accorder les

mêmes droits. La même raison qui empêcherait la Chambre d'accorder le droit de suffrage à un enfant de dix ans, s'applique pour le sauvage. Pourquoi ne donnez-vous pas le droit de suffrage à tout garçon âgé de plus de dix ans? Vous ne lui permettrez pas de gaspiller la propriété dont il pourra hériter; vous ne lui permettrez pas de signer un contrat dépréciant sa propriété foncière; vous trouvez qu'il n'a pas le jugement nécessaire. Vous lui donnez le temps de développer son intelligence, vous le conduisez, dans l'intérêt de l'Etat, et j'admets que c'est là un contrôle juste et raisonnable. Mais vous allez plus loin, et dites qu'il n'est pas prêt à accepter les responsabilités absolues d'un homme libre, et par conséquent il ne peut avoir le droit de suffrage. Vous agissez exactement de même pour le sauvage. Quelle est la proposition de l'honorable monsieur? Voici 810 sauvages sur l'île Walpole, conformément aux rapports du département de l'intérieur.

Pas un de ces sauvages ne paie un sou comme taxe municipale, ou ne peut être appelé comme jury, ou ne peut être enrôlé dans la milice, ou ne peut être poursuivi au civil, ou n'a la liberté de passer un contrat pour lui-même. Mais l'honorable premier ministre dit: Je prendrai la valeur de l'île Walpole; mon officier-reviser estimera combien vaut cette île, et si cette île, divisée entre tous les sauvages qui y résident, est suffisante pour donner à chacun âgé de plus de 21 ans, le droit de vote, ils auront ce droit. Il est rumeur que l'honorable premier ministre a l'intention de proposer certains changements; qu'il exigera des sauvages d'avoir des concessions distinctes. Mais le sauvage peut avoir une concession distincte en aucun temps, si le gouvernement le veut. Ce dernier pourra procurer une propriété distincte au sauvage dont il sera sûr de l'appui. Le gouvernement n'est entravé en rien sur ce point; mais le sauvage n'est pas plus un franc-tenancier, d'après les principes ordinaires, que ne l'est celui qui réside à l'étranger. Dans la plupart des réserves les sauvages ont des concessions. Je crois que toute la réserve de la tribu des Moraves est concédée. Quarante acres de terre sont concédées à chaque famille, et d'après le présent bill, l'honorable premier ministre leur accorde le droit de vote. Cependant, il sait qu'à l'exception de deux ou trois, il n'y a pas un de ces sauvages qui soit en état d'exercer le privilège électoral. Il leur manque, outre l'intelligence, cet esprit public qui est nécessaire à l'exercice régulier du droit de suffrage, droit qui doit élever le sauvage et non lui permettre de ravalier le système électoral. Par la présente disposition l'honorable premier ministre accorde le droit de vote à 200 sauvages de cette localité. Environ un électeur sur quatre membres de la population sauvage serait, à mon avis, une juste représentation du nombre des sauvages, qui, d'après la présente mesure, auront droit de vote dans les diverses réserves d'Ontario. Il est seulement nécessaire d'examiner les rapports des trois dernières élections parlementaires, ainsi que le nombre des sauvages qui habitent les différents districts électoraux, pour voir l'effet que produira le système proposé par le bill.

En 1880, l'honorable premier ministre fit rapport qu'il avait adressé des circulaires à tous les agents des sauvages, qui se trouvent dans les anciennes provinces, dans le but de s'assurer si les sauvages étaient prêts à recevoir une simple organisation municipale. Il y eut une proposition d'établir des conseils municipaux, dont les sauvages feraient partie, et qui seraient présidés par les agents des sauvages. Ces conseils auraient eu à s'occuper de bornage, de clôtures, d'égoûts, de construction de chemins dans les réserves, enfin, des questions les plus simples. Et quel est le rapport que l'honorable premier ministre a reçu de tous ses agents? Il a été informé par ceux-ci que les sauvages n'étaient pas suffisamment intelligents pour faire fonctionner un tel système, et, cependant, l'honorable premier ministre propose aujourd'hui de leur accorder le droit de suffrage, ce qui est le privilège le plus élevé qu'un peuple libre puisse posséder. Une proposition plus monstrueuse n'a jamais été soumise à

une législature. Cette proposition est tellement en désaccord avec toutes les idées que nous avons de la liberté, quo je ne puis, un seul instant, supposer que l'honorable premier n'ait eu que l'élévation des sauvages en vue quand il l'a soumise. Le moyen d'améliorer la population sauvage n'est pas de commencer à l'initier aux choses les plus compliquées de notre organisation politique; mais de commencer par les choses les plus simples. Il ne faut pas commencer par le sommet, mais par la base. Je vois devant moi le directeur général des postes. Or, ce dernier sait qu'une mesure plus impopulaire que la présente, dans le district et la cité qu'il représente, ne saurait être imaginée.

M. CARLING : Je ne sais rien de la sorte.

M. MILLS : L'honorable ministre l'apprendra, s'il ne le sait pas. J'ai vu moi-même, plusieurs lettres de cette cité, écrites par des hommes qui l'ont supporté jusqu'à présent, et qui déclarent que la présente proposition est monstrueuse. J'ai vu des lettres venant de ces gens, qui n'ont jamais donné un vote, si ce n'est en faveur du premier ministre, et qui déclarent que si le présent bill devient loi, que ni le premier ministre, ni aucun de ses appuis en parlement ne recevra désormais un seul vote de leur part.

Un honorable DEPUTÉ : Une bonne chose pour vous, n'est-ce pas ?

M. MILLS : Je ne propose pas, M. le Président, de faire le mal pour que le bien en résulte. Ceux qui procèdent ainsi méritent condamnation, et c'est très juste. Nous ne tâchons pas de faire le mal pour en profiter. Nous laissons à l'honorable député cette manière de procéder. J'aurais quelque chose de plus à dire sur la présente mesure, si je n'avais aucun sauvage dans mon propre comté. Pour ce qui regarde le comté de Bothwell, il ne m'importe aucunement que l'honorable premier accorde à ces sauvages le droit de vote, ou les en prive. Je combats la proposition, non parce que je m'attends à profiter ou à perdre par son adoption, ou son rejet—ce qui est une considération secondaire pour moi. Je ne tiens pas assez à siéger ici pour que je sois prêt à supporter une mauvaise proposition, ou à combattre une proposition juste en elle-même dans le but de prolonger ma carrière politique. Je ne crains aucunement d'être atteint par la proposition que l'honorable premier nous a soumise. Je suis convaincu que le nombre d'hommes, qui se tourneront, dans mon comté, contre le premier ministre, à raison de la présente proposition, excédera le nombre de sauvages dont il espère s'assurer les votes. C'est, d'après moi, dégrader le parlement que de vouloir introduire dans cette assemblée législative des représentants d'hommes qui n'apprécient aucunement la valeur du droit de suffrage; qui ne connaissent rien de nos institutions libres, rien de leur histoire, rien des luttes qui leur ont valu leur liberté. C'est parce que l'honorable premier a proposé cette mesure très dommageable pour le pays que j'ai enregistré mon protest. C'est parce que le présent bill renferme un si grand nombre de défauts que je le combats depuis si longtemps.

M. le PRÉSIDENT : Ceci n'est pas la question des sauvages.

M. MILLS : Je discute les principes concernant la question des sauvages, et je ne puis, un instant, admettre que vous, M. le Président, ou tout autre, entrepreniez de me tracer mon ordre d'argumentation sur cette question. La proposition devant nous est si vicieuse au point de vue des principes, si dégradante au point de vue des institutions libres, si bien de nature à en détruire le gouvernement représentatif, que je me sens poussé à dire quelles seront les conséquences probables de son adoption.

J'ai donné les raisons qui m'animent, indépendamment de l'effet politique qui pourra résulter de la présente mesure. Dans les quelques lignes que j'ai empruntées, hier, à M. Gladstone, il y a un point que je n'ai pas commenté, mais qui a présentement sa place. Cet homme d'Etat distingué

M. MILLS.

observe que rien ne peut être plus nuisible à un parti, où à tout homme public, de considérer les avantages particuliers d'une proposition avant de considérer quel sera son effet général sur le parti, si elle est juste et convenable en elle-même. Et, M. le Président, ce n'est pas une question de parti; nous n'avons pas à considérer les avantages que pourront retirer de la présente mesure les honorables membres de la droite, ou les désavantages qui en résulteront pour les membres de la gauche. Notre système de gouvernement requiert de l'indulgence de la part des partis; c'est un système d'après lequel la majorité est supposée se contenir en considération de ce qui est juste, et non en considération de ce qui pourrait être un avantage particulier et immédiat pour le parti. Il n'est pas possible de conserver cette élévation morale, qui est nécessaire pour protéger la liberté dans les institutions représentatives, lorsque des mesures de ce genre sont imposées à l'attention du parlement et ont l'appui de tout un parti. Nous devons nous rappeler qu'en présence d'une proposition aussi atroce que celle qui est maintenant soumise au parlement, et dont on presse l'adoption, il y a à considérer l'adoption, il y a à considérer l'allégeance au parti, et nous devons considérer aussi quel sera l'effet sur tout le parti de l'adoption d'une telle ligne de conduite. Nous admettons le principe de l'allégeance et du dévouement aux chefs du parti. Cette allégeance et ce dévouement sont des qualités de la nature humaine, qui tendent à élever plutôt qu'à ravalier, s'ils sont contenus dans de justes bornes.

Nous voyons le dévouement des honorables membres de la droite envers le premier ministre; leur sacrifice personnel; jusqu'à quel point il lui subordonne leurs convictions en supportant les mesures qu'il propose; mais quand vous passez en arrière de la coulisse, vous apercevez au lieu d'un parti destiné à atteindre un grand but, vous apercevez, dis-je, un parti qui existe simplement comme le but, lui-même. Quand on détient le pouvoir non pour réaliser le progrès général dans l'intérêt de l'Etat; mais seulement pour l'avantage de quelques individus, qui sont chargés de la direction des affaires, voilà ce qui dégrade un parti, et quand cela a lieu, tout le peuple qui supporte ce parti, est naturellement enclin à lui donner son adhésion, excepté quand la question est d'un tel caractère qu'elle révolte son sens moral. On lui demande d'appuyer ce qui est insoutenable; on lui demande de défendre ce qu'il rejetterait immédiatement sous d'autres circonstances, et le résultat, c'est que tout le parti tombe au niveau inférieur de ceux qui le dirigent.

M. FOSTER : Question, question.

M. MILLS : Si l'honorable député n'est pas doué d'une force intellectuelle suffisante—

M. le PRÉSIDENT : A l'ordre, à l'ordre.

M. MILLS : Je suis dans l'ordre.

M. le PRÉSIDENT : L'honorable député ne se renferme pas dans la question.

M. MILLS : J'y suis.

M. le PRÉSIDENT : Si l'honorable député continue à s'adresser au fauteuil sur ce ton, je le nommerai. Il s'est déjà permis, auparavant, de s'adresser au fauteuil d'une manière rude, et j'ai laissé passer outre; mais je ne le permettrai plus. L'honorable député discute actuellement la question d'allégeance au parti, et non le sujet soumis au comité, et s'il continue dans cette voie, je le rappellerai à l'ordre.

M. MILLS : Je dois être guidé par mon propre jugement dans ces matières.

Quelques honorables DÉPUTÉS : A l'ordre, à l'ordre!

M. MILLS : Je respecte le fauteuil; mais j'aimerais à manifester ce respect sans sacrifier ces sentiments de respect que j'éprouve pour moi-même et pour ceux qui m'ont envoyé ici. Dans l'ordre d'argumentation que j'ai adopté,

J'ai seulement dit ce que je croyais être strictement convenable. Je suis à dire que cette question du suffrage des sauvages est des plus sérieuses ; que la proposition qui nous occupe présentement, est des plus vicieuses, en principe ; je fais voir que le mal qui en résultera, ne fera pas seulement sentir son effet sur les membres de la droite ou de la gauche ; mais qu'il sera de nature à ravaler le sens moral de tout le pays. Vous pouvez penser, M. le Président, que ce sujet sort de la question ; mais je ne le crois pas ; il est, au contraire, très lié à la question. Si la présente proposition est de nature à démoraliser le peuple, c'est une objection des plus sérieuses. Si je puis réussir à prouver ce point, puis à convaincre la Chambre et le pays aussi profondément que je le suis moi-même, j'aurai atteint, dans une grande mesure, le but que je poursuis. Il ne m'importe peu que la droite adopte ou non cette proposition du suffrage des sauvages. C'est pour moi une affaire très secondaire ; mais je trouve qu'il est très important de voir à ce que le pays auquel j'appartiens, à ce que le peuple dont je suis l'humble représentant, ne soient placés dans une telle position ; car, depuis que j'occupe un siège dans ce parlement, je ne me suis jamais laissé influencer par aucune considération personnelle, ou de parti.

Quelques DÉPUTÉS : Oh, oh !

M. MILLS : Je ne me soucie aucunement de ce que les honorables membres de la droite peuvent penser de moi. Je connais moi-même ce que je fais. Si vous décidez, M. le Président, que discuter l'effet que produira la présente question ne soit pas dans l'ordre, je suis prêt à prendre mon siège. Je refuse entièrement d'admettre que la présente proposition soit saine. Elle est si malsaine que je ne voudrais pas lui faire une concession en admettant que je suis hors d'ordre lorsque je discute la tendance qu'elle a et l'effet qu'elle produira dans le pays. Le premier ministre, quand il a fait cette proposition, déclara que son intention était d'accorder le droit de vote à tous les sauvages qui avaient les qualités requises par le présent bill. Or, cette déclaration comprenait tous les sauvages du Manitoba résidant sur des réserves. L'honorable premier le sait, et, comme il l'a dit dans le temps, c'était son intention de comprendre tous les sauvages du Nord Ouest, du moment qu'ils pourraient avoir une représentation dans ce parlement. C'était aussi son intention de comprendre tous les sauvages du sexe masculin, âgés de plus de 21 ans, qui résident dans la province d'Ontario. Je ne sais pas comment opérera la présente proposition dans la province de Québec et les provinces maritimes, vu que les réserves des sauvages, dans ces provinces, sont d'une moindre valeur ; mais, pour ce qui regarde Ontario, il n'y a pas une réserve, au sud des lacs, qui n'ait pas une valeur intrinsèque suffisante pour donner le droit de vote à tout sauvage, du sexe masculin, âgé de plus de 21 ans. J'ai protesté contre un tel projet. Les honorables députés de la droite, s'ils persistent, sont en majorité suffisante pour adopter la présente mesure. Mais l'honorable premier ministre devrait se rappeler que les questions de justice et d'injustice ne se décident pas par une majorité. Grâce aux progrès accomplis, à la moralité générale, à l'intelligence et l'indépendance du monde, il y a une minorité, qui peut avoir raison, et l'un des plus grands écrivains sur le gouvernement représentatif, M. Guizot, homme d'Etat distingué français, a dit que les actes d'une majorité sont toujours discutables, parce que la souveraineté ne repose pas sur le nombre, ni sur l'autorité suprême de l'Etat ; mais sur le principe de la justice naturelle, qui trône derrière la loi, et sur lequel est basée la loi, et par lequel le maintien de la loi doit être défendu. Vous pouvez, M. le Président, comme cela a été observé par un autre homme d'Etat français, défendre la loi par les baïonnettes ; mais ce sont des objets sur lesquels on ne saurait s'asseoir confortablement.

Quelques DÉPUTÉS : Question, question !

M. MILLS : Je ne discuterai pas davantage la présente proposition. J'ai soumis mes objections. J'ai dit que les sauvages qui ne sont pas naturalisés, les sauvages qui n'ont pas les qualités requises pour accepter les responsabilités des hommes libres, ne sont pas capables d'exercer le plus haut privilège que puisse posséder ceux-ci, c'est-à-dire, le droit d'élire les membres de cette Chambre. Les jeunes gens de ce pays auxquels vous avez refusé, hier, le droit de suffrage, les instituteurs de ce pays, les étudiants en droit, les journaliers et les commis, les hommes qui, par le travail honnête sont les soutiens de leurs propres familles, sont infiniment plus capables d'exercer le droit de suffrage que ceux qui dépendent de l'Etat, et qui seraient réduits à l'indigence sans les secours du gouvernement. Vous avez refusé à 125,000 de nos jeunes blancs du Canada le droit de suffrage ; vous l'avez refusé, hier, par une majorité considérable, et après avoir voté ainsi, vous proposez maintenant d'accorder ce droit à des hommes qui ne peuvent pas distinguer une seule lettre d'une autre, qui n'ont aucune propriété à eux, et qui n'ont aucune aptitude requise pour exercer ce haut privilège.

M. DAWSON : J'ai l'intention, un peu plus tard ce soir, de proposer un amendement au paragraphe 10 de l'article 4, au sujet des sauvages, à l'effet d'assimiler autant que possible, la présente mesure à la loi d'Ontario concernant les sauvages. Les honorables membres de la gauche ont parlé très fortement en faveur de la loi d'Ontario, qu'ils ont prônée à tous les points de vue. Ils ont aussi parlé en faveur de la loi des Etats-Unis. Nous avons eu des discours aussi longs qu'éloquents, la nuit dernière, en faveur du suffrage universel, et l'on nous a signalés les Etats-Unis, où ceux-ci ont accordé le droit de suffrage à 4,000,000 de nègres. Allons-nous citer ce fait comme exemple et refuser le même droit—

M. DAVIES : Le nègre était devenu un homme libre quand on lui a accordé le droit de suffrage.

M. DAWSON : Les sauvages sont aussi des hommes libres. Ils sont certainement des sujets anglais, et leur amour de l'indépendance, au cours de leur histoire, a été tel qu'il a toujours été impossible d'en faire des esclaves. Ils ont toujours été une race d'hommes pleins de cœur, passionnés pour la liberté et l'indépendance. Prenez l'exemple fourni présentement par le Nord-Ouest. Nous avons entendu certains honorables députés, très-éloquents et par fois très-facétieux, au sujet de Pie-à-pot, Frappe-le dans-le-dos, et Faiseur-d'Etangs. Il est très regrettable que ces sauvages soient en rébellion, et nous devons reconnaître tout le mérite de nos vaillants volontaires qui sont allés dans cette région réprimer cette rébellion. Mais qu'est-ce que dit le général Middleton des sauvages, ou, en d'autres termes, des métis et dans cette partie du pays—dans Ontario et Québec nous n'avons que des métis—il n'y a pas un seul sauvage pur sang parmi eux ? Le général leur reconnaît le mérite d'être doué d'un grand courage, et il ne pourrait en parler autrement, après les avoir vus aux prises avec 450 hommes de nos meilleures troupes, pourvus du meilleur armement moderne, et ne céder que lorsque plus d'une moitié de leur nombre fut mise hors de combat par la mort, ou les blessures. Des hommes qui peuvent avoir ce courage, doivent certainement être capables, avec une éducation appropriée, de faire quelque chose de mieux que de se révolter. Nous avons eu des exemples qui démontrent que les sauvages sont tout à fait capables d'exercer leur droit de suffrage. Prenez les métis, la même classe de sauvages que nous avons ici. Le droit de suffrage leur a été accordé dans le Manitoba, et ils en ont retiré un grand avantage. Ce privilège les a tranquilisés, et ils ont élu des représentants métis pour la législature de cette province. Quelques-uns d'entre eux occupent les meilleures positions ; l'un d'eux est président du conseil, et ils ne sont certainement pas en

arrière des blancs. Ces sauvages que l'on a tant dénoncés, sont pourtant des sujets anglais. Ils ont certains droits, et la question est de savoir jusqu'à quel point le droit de suffrage leur sera accordé.

Je suis aussi opposé que qui que ce soit à ce que nous accordions ce droit à ceux qui ne le méritent pas; mais personne n'a proposé, comme on l'a dit ici, de donner le droit de vote aux sauvages nomades des forêts, ou des plaines. Par le présent acte, il est décrété qu'ils doivent posséder une propriété; qu'ils doivent vivre comme les citoyens blancs pour qu'ils puissent voter. Ils paient, proportionnellement, autant de taxes que les autres citoyens. Les taxes indirectes du gouvernement fédéral pèsent sur eux, et ils se taxent eux-mêmes, quand cela est nécessaire, pour la construction de chemins sur leurs concessions et leurs réserves, et ils remplissent leurs devoirs de bons citoyens par tout le pays.

M. DAVIES: Quelles taxes paient-ils?

M. DAWSON: J'ai vu un état très élaboré des taxes payées par les sauvages. Cet état a été fait par un membre de l'autre Chambre, et il démontre très clairement que la moyenne des taxes payées actuellement par les sauvages au trésor fédéral, est de \$6 par tête.

M. DAVIES: Sur quoi?

M. DAWSON: Sur les marchandises qu'ils emploient.

M. DAVIES: Oui, fournies par le surintendant général.

M. DAWSON: On a beaucoup parlé des annuités payées aux sauvages; or, ce ne sont pas des gratifications, mais simplement des paiements faits en échange de leurs terres. On a parlé, ici, de ces sauvages comme s'ils vivaient de charité; mais il n'en est pas ainsi. L'honorable député a parlé avec force; il s'est servi d'expressions énergiques telles que "des plus monstrueux," "outrageant," "vicieux," "injuste," "dégradé," "atroce," "malfaisant," "propre à ravaler le peuple," et ainsi de suite. Toutes ces épithètes terribles, qui ont été lancées si éloquemment, sont très fortes, mais ne prouvent rien. Dire qu'un acte est monstrueux et atroce n'est pas suffisant pour le rendre monstrueux et atroce. Je pense que le discours que nous avons eu de l'honorable député (M. Mills) ne serait pas en désaccord avec la plus sombre période des âges de ténèbres, quand les peuples étaient tous dans la servitude et qu'il ne leur était pas permis d'affirmer leurs droits comme hommes. L'ancienne loi d'Ontario était comme suit:

Tous les sauvages ou personnes de sang mêlé qui ont été dûment naturalisés, et tous les sauvages et personnes de sang mêlé qui ne résident pas parmi les sauvages, bien qu'ils reçoivent une part des annuités, intérêts ou rentes payés à une tribu, bande ou à un groupe de sauvages, seront sujets aux mêmes conditions, sous les autres rapports, et aux mêmes dispositions et restrictions que les autres personnes dans le district électoral.

Ce fut pendant longtemps la loi d'Ontario, et elle a fonctionné remarquablement bien dans le district que je représente. Il y avait très peu de sauvages dans ce district qui avaient droit de vote, ou qui demandaient l'exercice de ce droit; mais dans mon district le droit de vote a été conféré aux sauvages par l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, qui accorde le droit de suffrage au chef de famille dans le district d'Algoma, ce qui s'applique certainement aux sauvages aussi bien qu'à toutes les autres personnes dans ce district.

En 1883, des représentations ayant été faites, je suppose au gouvernement d'Ontario, que les sauvages votaient dans un certain sens hostile, le gouvernement d'Ontario amenda la loi comme suit:

Tous les sauvages ou personnes de sang mêlé qui ont été dûment naturalisés, ou personnes de sang mêlé qui ne reçoivent aucune part des annuités, intérêts ou rentes de tribus, bandes ou corps de sauvages et qui ne résident pas parmi les sauvages.

Le fait de recevoir l'annuité du gouvernement empêchait le sauvage de voter sous l'ancienne loi; mais il y eut beau-

M. DAWSON

coup de discussion à l'égard de cette disposition dans les différentes parties d'Ontario, et le gouvernement finit par en avoir honte, car dans le dernier acte édicté, cette disposition a été abrogée, et le gouvernement s'est rabattu sur la loi précédente en adoptant le paragraphe suivant:

Où il y a une liste des électeurs, tous les sauvages, ou personnes de sang mêlé, qui ont été dûment naturalisés, et tous les sauvages, ou personnes de sang mêlé, qui ne résident pas parmi les sauvages, bien qu'ils reçoivent une part des annuités, etc.; mais les sauvages, ou personnes de sang-mêlé, qui ont droit de vote où il n'y a pas de liste d'électeurs, seront les suivants, savoir:—tous les sauvages, ou personnes de sang mêlé, qui ont été dûment naturalisés, et tous les sauvages non naturalisés.....

Voilà une des choses que l'honorable député qualifie de monstrueuse, édictée par le gouvernement d'Ontario.

Quelques DÉPUTÉS: Continuiez à lire.

M. DAWSON:—

Où les personnes de sang mêlé, qui ne reçoivent aucune part des annuités, des intérêts, ou rentes d'une tribu, bande, ou d'un corps de sauvages, et ne résident pas parmi les sauvages.

Or, la phrase, "ne résident pas parmi les sauvages," est très ambiguë. On pourrait lui faire dire "un homme qui réside avec sa propre famille;" mais je présume qu'il s'agit des sauvages de la forêt, qui ne sont aucunement civilisés. Mais ce que je vais proposer maintenant est ceci:

Qu'un sauvage, ou une personne de sang mêlé, qui a été dûment naturalisé, ou qui est un sauvage non naturalisé, ou une personne de sang mêlé, qui vit dans une habitation fixe, qui est engagé dans un certain commerce, ou qui a une occupation quelconque, comme l'homme civilisé, bien qu'il ne reçoive aucune part des annuités, des intérêts, ou rentes d'une tribu, bande, ou d'un corps de sauvages, sujet aux mêmes conditions sous les autres rapports, aux mêmes dispositions et restrictions que les autres personnes dans le district électoral, aura le droit de vote.

M. LISTER: Cela les comprend tous.

M. DAWSON: Cela ne les comprend pas tous. Cet amendement ne renferme que les sauvages qui vivent comme les citoyens blancs.

Un DÉPUTÉ: Cela comprend les sauvages sur les réserves.

M. DAWSON: Cette question au sujet des réserves se réduit justement à ceci: il y a quelques sauvages, vivant sur des réserves, qui sont très avancés en civilisation, et qui ne vivent pas parmi les autres sauvages. Il y a une réserve sur l'île Manitouline, qui a une longueur d'environ quarante milles, et les sauvages qui l'habitent sont très éparpillés dans quelques-unes de ses parties. Il n'y en a pas un grand nombre parmi eux qui sont en position d'exercer le droit de vote, et je ne crois pas que le présent bill accorde le droit de suffrage à un sauvage de plus que l'ancienne loi. Le présent bill privera de leur droit de vote un petit nombre de ceux qui sont électeurs à raison de leur qualité de chefs de maison, et un petit nombre, vivant hors de réserves, qui n'ont pas de maisons d'habitation évaluées à \$150, seront aussi privés du droit de vote; mais je ne pense pas que la différence soit perceptible dans le nombre total des sauvages qui auront droit de vote, au moins, dans mon district. Pour ce qui regarde l'île Walpole, que l'honorable député qui a parlé le dernier, a mentionnée, il y a quelques alarmes. Je ne connais pas la condition des articles sur cette île. Mais je suppose qu'il n'y aurait pas un grand risque à leur accorder le droit de vote, parce que l'on m'a dit que quelques-uns d'entre eux sont très avancés en civilisation.

Nous parlons de l'éducation morale des sauvages. Je crois que l'éducation morale des sauvages se fera mieux en leur montrant qu'ils ont une voix délibérative dans le gouvernement du pays où ils résident, du pays qui fut jadis la propriété de leurs ancêtres, et que ces derniers ont cédé à l'homme blanc. Je vous en donnerai un très bon exemple. Dans la province du Manitoba on a conféré le droit de vote aux métis. Ceux-ci votent à l'élection des membres de la législature locale, et si vous les comparez aux métis d'Ontario et de Québec, vous trouverez qu'ils sont considérable-

ment plus avancés que ces derniers en intelligence, parce qu'ils ont été traités comme des hommes ayant des droits. Or, je pense que nous devrions suivre la même ligne de conduite au sujet des sauvages dans les anciennes provinces. Je crois que ce parlement aura le droit d'être fier et de se réjouir en songeant qu'il a affranchi la race sauvage et qu'il a donné à celle-ci le moyen de s'élever au-dessus de la condition dans laquelle elle a toujours été tenue. Nous n'avons qu'un très petit nombre de sauvages, comparativement parlant, entre l'océan Atlantique et l'océan Pacifique, et, pour ce qui me concerne, j'appuierai la présente mesure, qui établit le suffrage des sauvages. Je veux que ceux-ci soient traités comme les autres citoyens. Le présent bill ne va pas plus loin que cela. Il dit simplement que le sauvage sera une personne. Or, j'espère que le premier ministre adoptera mon amendement, qui définit plus clairement quels sont les sauvages qui doivent voter. Je crois que ce sera une amélioration sur le présent article, parce que l'on a soulevé la question de savoir si les sauvages, qui ne sont pas mineurs, reçoivent une paie du gouvernement. L'amendement que je propose décidera cette question. Il accordera aux sauvages qui se trouvent dans les mêmes conditions que les hommes blancs, le droit de vote; il les mettra en état d'exercer le droit de suffrage s'ils méritent de l'exercer.

M. WATSON: Je suis surpris d'entendre des choses comme celles que vient de dire l'honorable député d'Algoma (M. Dawson). Il dit que les sauvages ont le droit de vote à l'élection des membres de la législature du Manitoba, et qu'ils ont des sièges dans cette législature locale.

M. DAWSON: Les métis.

M. WATSON: Les métis ne sont pas des sauvages; ils ne sont pas reconnus comme des sauvages dans aucune acception du mot. Ils ne reçoivent pas d'annuités, et l'Acte du Manitoba définit clairement que tout sauvage, ou toute personne de sang sauvage, qui reçoit une annuité de la Couronne, ne doit pas être considéré comme naturalisé et ne doit pas avoir droit de vote. Je suis surpris que l'honorable député d'Algoma persiste à considérer les métis du Manitoba comme des sauvages.

M. DAWSON: Oui, ils le sont.

M. WATSON: Si l'honorable député allait au Manitoba, et s'il s'aventurait d'appeler sauvage un métis, il se ferait probablement scalper.

Sir JOHN A. MACDONALD: Ils doivent être des sauvages alors, parce que les hommes blancs ne scalpent pas.

M. WATSON: S'ils étaient sauvages ils scalperaient probablement. Les métis du Manitoba sont des hommes d'affaires aussi honnêtes et aussi intelligents qu'aucuns blancs de ce pays, tandis que l'on ne peut pas en dire autant des sauvages. Ceux-ci persistent à conserver les pratiques barbares des sauvages nomades de la forêt. Ils ont leurs danses du soleil, et ils se torturent pour prouver qu'ils sont braves. L'honorable député dit qu'ils sont braves, et qu'ils se montrent très braves en se torturant eux-mêmes. Je ne pense pas que c'est une classe, qui doit être investie du droit de suffrage par le présent bill.

Sir JOHN A. MACDONALD: L'honorable député nous dit que par l'Acte du Manitoba, aucun sauvage qui reçoit une annuité n'a le droit de voter. C'est vrai, parce qu'il n'y a pas de réserves pour les sauvages dans cette province, et, par conséquent, il ne peut y avoir aucune annuité; mais l'Acte du Manitoba permet aux sauvages non naturalisés de voter.

M. WATSON: Les sauvages du Manitoba qui reçoivent des annuités de la Couronne, qui reçoivent des allocations annuelles, sont privés du droit de vote; mais aussitôt qu'un sauvage, dans cette province, a reçu une certaine éducation, aussitôt qu'un sauvage devient une personne, dans le sens

décrit par le premier ministre; aussitôt qu'il est capable de vivre par lui-même, et sans le secours d'une annuité, il a autant de droit de voter qu'aucun homme blanc, et je crois que c'est juste. L'amendement de l'honorable député d'Algoma (M. Dawson) n'est pas meilleur que le bill lui-même, parce qu'il prescrit que le sauvage qui reçoit une annuité aura droit de vote. Ces sauvages ne peuvent donner un vote indépendant aux élections fédérales; ils dépendent du pouvoir; ils reçoivent de ce dernier toutes les faveurs qu'ils obtiennent, et l'agent du pouvoir les aviserait certainement à voter pour ce dernier. Le premier ministre a déclaré qu'il a l'intention de soustraire le Manitoba et la Colombie-Anglaise à l'action de l'article concernant le suffrage des sauvages. Je suis heureux de l'apprendre; mais je regrette encore de voir que les sauvages dans toutes les parties du Canada, qui ne sont pas naturalisés, auront droit de vote aux élections fédérales.

M. WHITE (Hastings): Cette question des sauvages a été discutée dans cette Chambre très longuement, et l'on a aussi parlé beaucoup des sauvages sur les réserves.

Je ne connais pas quelle position ces sauvages occupent dans les autres parties de la Confédération, parce que je ne suis pas familier avec leur position, ou avec la conduite qu'ils tiennent, ou avec les réclamations qu'ils ont contre le gouvernement; mais je sais ceci, pour ce qui regarde le township de Tyendenaga, c'est que nous obtenons un montant considérable de taxes des colons vivant sur la réserve dans ce township. Dire que les sauvages sur cette réserve sont des quêteurs, dépendant du gouvernement, n'est pas dire la vérité. L'honorable député qui siège derrière moi, qui est né dans ce township et qui devrait se trouver à la droite de cette Chambre, sait que je dis présentement la vérité quand j'affirme que le gouvernement anglais accorda à la tribu des Mohawks le township de Tyendenaga; que des parties de ce township ont été vendues; que l'argent provenant de cette vente a été placé au crédit des sauvages par le gouvernement fédéral et le gouvernement d'Ontario; qu'il y a maintenant \$100,000 payées par la population blanche, par suite de cet arrangement, et qui n'ont pas encore été créditées aux sauvages; somme que ceux-ci réclament aujourd'hui et qu'ils ont droit de recevoir. L'argent qu'ils reçoivent du gouvernement est l'intérêt sur l'argent reçu pour la vente de leurs terres, et placé pour eux à 4 pour 100 d'intérêt. Or, il n'y a pas un honorable député dans cette Chambre qui, s'il avait obtenu par traité avec le gouvernement tout le township de Tyendenaga; s'il l'occupait comme une réserve, ou s'il la donnait à ferme, ou si l'argent provenant d'aucune partie vendue était placé à son crédit entre les mains du gouvernement, et que l'intérêt de cet argent lui fût payé comme annuité, il n'y a pas un député de cette Chambre, dis-je, qui se considérerait l'obligé du gouvernement en recevant cette annuité, vu que ce serait simplement son juste dû.

Je prétends, en conséquence, que tous ceux qui disent que les sauvages sont des mendiants ou des gens qui n'ont aucune indépendance quelconque, parce qu'ils reçoivent cette pension, disent ce qui n'est pas vrai. L'honorable député dit qu'ils ne paient pas de taxes, mais je lui dirai que le township retire annuellement \$700 des blancs qui occupent la réserve des sauvages. Lorsque l'on fait un chemin sur la réserve ou que l'on construit un pont, le conseil du township paie une partie des dépenses et le conseil des sauvages paie l'autre partie. Est-ce qu'il y a quelque mal à cela? Je le demande aux honorables députés de la gauche: pourquoi railler avant de connaître les faits? Je prétends que c'est là justement ce qu'un township fait toujours à un autre. Prenez deux townships voisins: s'il y a un pont ou un chemin construit entre les deux municipalités, est-ce que chacune ne paie pas sa part des dépenses? Si l'on fait un pont ou un chemin sur la réserve dans le township que les sauvages possèdent et qui est aujourd'hui vendu aux blancs,

le conseil du township paie sa part et le conseil des sauvages paie la sienne. Quel mal y a-t-il à cela? Partant, est-ce que les sauvages doivent être appelés mendiants ou dépendants? Doit-on dire qu'ils sont sous la dépendance du gouvernement du jour? Point du tout; et je dis que le township retire des blancs qui occupent la réserve la somme de \$700 par année. Permettez-moi de dire qu'en ce qui concerne les sauvages du township de Tyendenaga, ils possèdent comme propriétaires leurs propres lots de terre. Ils font leurs conventions avec les blancs, le conseil des sauvages met ces conventions à exécution, les droits sont prélevés et leur sont payés, et ils font ce qu'il leur plaît de cet argent. Le gouvernement ne prélève pas d'argent pour eux, mais il leur envoie un chèque payable à la banque de Montréal; ils prennent ce chèque et en font ce que bon leur semble.

Les actes des blancs diffèrent-ils de cela? Puis, ils cultivent leur terrain, vendent leur grain, achètent leurs bestiaux, leurs faucheuses, leurs voitures; ils vont à leur église et sont tout aussi bien vêtus et se conduisent tout aussi bien que n'importe quel membre de cette Chambre. Je dis que ceux qui se lèvent ici pour les railler agissent d'une façon méprisante et mesquine. Ils sont tout aussi fidèles, tout aussi loyaux, tout aussi généreux, tout aussi sobres et industriels, que plusieurs de ceux qui se lèvent ici pour les railler d'une façon aussi peu charitable. Ils sont tout aussi loyaux envers le gouvernement, et tout aussi fidèles les uns envers les autres, que les honorables députés qui emploient à leur égard des paroles aussi dures et aussi peu bienveillantes.

M. le PRÉSIDENT: L'honorable député s'est servi des mots "méprisante et mesquine" en parlant des remarques faites par d'honorables membres de cette Chambre; ces mots ne sont pas parlementaires.

M. WHITE: J'ai peut-être parlé trop énergiquement; mais les députés de la gauche ne se sont-ils pas servi d'un langage énergique? Je viens d'entendre le député d'Algoma lire une liste de ces épithètes énergiques, oui, très énergiques. Avez-vous rappelé ces messieurs à l'ordre? Si je me suis servi d'un mot qui soit dur, c'est parce que l'on commet une injustice envers une race que l'on devrait aider, élever, et mettre dans un état convenable.

Je ne crois pas qu'il y ait, dans tout le comté de Hastings dix conservateurs qui s'opposent à ce que les Mohawks qui habitent la réserve aient le droit de suffrage, et il y a des centaines et des milliers de libéraux qui désirent ardemment qu'on leur accorde ce droit. C'est ce qu'ils m'ont souvent répété; ils ont dit que ces gens ont droit d'être électeurs. Il y a, dans le township de Tyendenaga, des Mohawks qui pourraient siéger en cette Chambre avec avantage pour cette Chambre et pour le pays, et si ce bill est adopté, je crois que quelques membres des tribus sauvages seront élus à ce parlement et lui feront honneur. Je désirerais du fond du cœur qu'il y eût aujourd'hui en cette Chambre un membre d'une tribu sauvage pour défendre sa race, car, dans ce cas, on ne parlerait pas des sauvages d'une façon aussi inconvenante. Le temps arrive où ils siégeront ici. Vous ne pouvez pas les accuser d'être déloyaux à la couronne britannique. Vous les accusez de tout ce que vous pouvez imaginer, et cela, d'une manière qui, d'après moi, ne convient pas aux représentants de peuple. Je ne sais pas ce que les sauvages des autres parties du pays peuvent faire, ni dans quelles conditions ils se trouvent, mais je dis que, dans le township de Tyendenaga les sauvages méritent d'avoir le droit de suffrage, et j'espère qu'ils l'auront. Ils ne sont pas très conservateurs. Quelques-uns ont le droit de vote aujourd'hui et ils sont divisés. Qui peut dire comment ils votent? Je pense que le député de Braant-Sud partage mon opinion là-dessus.

M. PATERSON: Nous tâcherons d'en avoir quelques-uns.

M. WHITE (Hastings)

M. WHITE: Naturellement; quelques sauvages ont aujourd'hui le droit de suffrage et quelques-uns votent pour les conservateurs et d'autres pour les libéraux. Nous ne cherchons pas à leur faire donner le droit de suffrage parce que nous croyons qu'ils sont conservateurs, mais parce que nous croyons que cela est juste et raisonnable, et je crois que la majorité de la Chambre leur rendra cette justice, presque à l'unanimité, en ce qui concerne les députés conservateurs.

On a dit que je désirais beaucoup voir accorder le droit de suffrage aux sauvages. Il y a, en cette Chambre, plusieurs députés qui n'étaient pas ici lorsque j'ai pris mon siège pour la première fois, bien qu'il puisse se faire qu'ils aient été ici depuis. J'ai été constamment ici depuis seize sessions, et je crois que je puis me faire entendre dans Hastings-Est, que les sauvages aient ou non le droit de voter. J'ai travaillé pour plusieurs des électeurs de cet arrondissement à raison de \$4 et \$5 par mois, il y a trente-trois ou trente-quatre ans, et je représente ce que l'on appelle un comté libéral, bien que j'aie toujours eu à lutter contre un libéral, excepté une fois où j'ai été obligé de lutter contre un conservateur. Le premier ministre et son gouvernement ont fait tout ce qu'ils ont pu pour empêcher mon élection, je veux parler de l'honorable monsieur qui devrait être chef de la gauche, mais qui a été traité par ses partisans comme ils traitent les sauvages, c'est-à-dire qu'ils l'ont chassé à coups de pied et insulté.

Quelques DÉPUTÉS: A l'ordre.

M. WHITE: A l'ordre! Est-ce une insulte que de dire à un homme qu'il n'est pas apte à conduire un parti, qu'il n'est pas capable de remplir cette position! Je crois avoir parlé franchement, et je voudrais qu'il fût aujourd'hui chef de la gauche comme il le devrait être. Mais il faisait partie du gouvernement d'Ontario et il a présenté son candidat; et j'ai lutté contre celui qui était alors le chef du gouvernement fédéral; et j'ai été élu; que les sauvages aient le droit de suffrage ou non, je crois que je puis être élu. Mais je dis qu'ils ont droit à ce privilège et je suis convaincu qu'ils doivent l'avoir.

M. LISTER: L'honorable député a profité de la circonstance pour faire une très violente tirade contre quelques-uns des membres de la gauche. Ce dont il a parlé ne concerne pas la question qui nous est maintenant soumise. Il ne s'agit pas de savoir si les sauvages ont assez d'intelligence pour exercer le droit de suffrage convenablement et avec discrétion; mais ce que l'opposition prétend, c'est que tant qu'ils seront sous la tutelle du gouvernement et sous le contrôle de l'agent des sauvages et du surintendant général, qui, je crois, est le très honorable chef de ce gouvernement, il serait en ne peut plus inopportun de la part de ce gouvernement ou de tout autre gouvernement de leur accorder le droit de suffrage. Il ne faut pas un grand effort d'imagination pour voir que, dans les circonstances particulières où ils se trouvent, des influences de tout genre seraient employées contre eux, vu qu'ils sont ignorants des institutions politiques du pays; et la conséquence serait que leur vote serait inévitablement donné pour les partisans du gouvernement. Il me fait plaisir d'entendre l'honorable député de Hastings-Nord ou de Hastings-Sud, j'oublie le nom de l'arrondissement.....

M. BOWELL: Ni l'un ni l'autre.

M. LISTER: Dire que les sauvages ont, dans le cours des quelques années dernières, amélioré leur position sociale et intellectuelle à un tel point, qu'ils sont aptes à exercer convenablement le droit de suffrage; mais il n'y a que trois ans, moins de cinq ans, l'honorable chef du gouvernement a fait rapport, dans un livre bleu qu'il a produit en cette Chambre comme résultat de ses enquêtes par tout le pays, que les sauvages parmi lesquels se trouvaient ceux dont parle mon honorable ami le député de Hastings-Est, n'étaient

pas en état d'avoir le plus simple des gouvernements municipaux. Voudra-t-il me dire si, pendant ces cinq années, ces gens ont tellement fait de progrès sous le rapport de l'intelligence et ont appris à connaître tellement bien le système du gouvernement, qu'ils sont aujourd'hui on ne peut mieux préparés à voter d'une façon convenable? Je crains que l'honorable député ne traite pas cette question d'une façon tout à fait désintéressée. Il espère, je crois, que si le droit de suffrage est accordé aux sauvages de la réserve de Tyendenaga, la plupart d'entre eux voteront pour lui. Pourquoi n'avoue-t-il pas franchement que ce sont là les motifs qui le poussent à agir ainsi, au lieu de dissimuler et de faire croire que ses motifs sont purement et simplement dans les meilleurs intérêts de la race indienne. Si l'on pense que les sauvages sont assez intelligents pour exercer le droit de suffrage, qu'on le leur accorde. Mais si vous leur accordez le droit de suffrage, je pense que vous devrez rompre les liens qui existent entre eux et le gouvernement du jour, et leur imposer toutes les obligations et les devoirs des citoyens. Eh bien! M. le Président, si cette classe était appelée à faire partie de l'électorat, nous aurions différentes réserves en ce pays où viendraient se fixer des hommes comme ceux qui ont envahi les districts d'Algoma et de Muskoka durant les récentes élections. Les sauvages seraient influencés par des émissaires du gouvernement.

Si ces hommes n'étaient pas en état, il y a à peine cinq ans, d'avoir la plus simple forme de gouvernement municipal, est-il raisonnable de supposer qu'aujourd'hui ils soient en état de recevoir de ce parlement le privilège de contrôler le système le plus perfectionné de gouvernement? N'est-ce pas un misérable faux-fuyant de dire que ce projet fera autre chose, ou est destiné à faire autre chose que de faire disparaître de ce parlement un ou deux libéraux et de rendre plus sûrs les sièges de quelques conservateurs? Mais est-ce que cela remédie au mal immense que fera au pays le fait de jeter dans l'électorat une classe d'hommes sans éducation aucune et qui ignorent les principes les plus élémentaires du gouvernement responsable? Il est oiseux de prétendre autre chose, et ceux qui disent que le sauvage, dans l'état de tutelle où il se trouve aujourd'hui, doit avoir le droit de suffrage, n'agissent pas sincèrement, d'après moi. Je considère qu'il serait dangereux pour la société de donner le droit de suffrage à cette classe d'hommes.

Le député d'Algoma (M. Dawson) a dit que les Etats-Unis avaient émancipé les nègres du Sud. Je l'admets; mais cela n'a eu lieu que lorsqu'on eût affranchi les nègres de l'état de tutelle où ils étaient. Si vous voulez affranchir les sauvages de ce pays, affranchissez-les, mais rompez les liens qui les attachent au gouvernement. Si ces hommes sont assez intelligents pour administrer leurs propres affaires, pourquoi est-il nécessaire que le gouvernement envoie un agent au milieu d'eux? Les sauvages violeraient la loi s'ils vendaient un simple morceau de bois de la réserve, sans le consentement de l'agent. Ils ne peuvent pas, aux yeux de la loi, faire de contrats qui les lient, pas plus que le pourrait un mineur de 15 ans. Ils ne peuvent pas faire de testaments qui ne soient sujets à être désavoués par le surintendant général.

Sous quelque rapport que vous les considérez, ils sont incapables et plus incapables que l'est l'enfant de 10 ans dans ce pays. Cependant, des hommes ont l'audace de se lever en ce parlement et de dire que l'on devrait accorder le droit de suffrage à ces individus. Je n'ai jamais entendu formuler de proposition plus monstrueuse, c'est-à-dire, je n'ai jamais affirmé que le gouvernement du jour devra garder ces sauvages sous sa tutelle, qu'ils ne pourront pas faire de testaments sans le consentement d'un agent du gouvernement, qu'ils ne pourront rien faire de plus que ce que pourrait faire un enfant, qu'ils devront rester sous l'influence de leurs agents par tout le pays; je répète que je n'ai jamais entendu formuler de proposition plus monstrueuse, et je dis

que celui qui défend sérieusement cette proposition n'est pas sincère.

M. WHITE: Je suis sincère.

M. LISTER: Je prétends que si un homme est sincère lorsqu'il dit cela, il est poussé à le faire par quelque motif inavouable ou égoïste. Donnez le droit de suffrage au sauvage si vous le voulez. Il y en a 500 dans mon comté. Qu'ils aient ou non le droit de suffrage, je m'en occupe fort peu. Ils ne peuvent pas me défaire quand bien même chacun d'eux voterait contre moi. Donnez-leur le droit de suffrage si vous le voulez, mais, en leur accordant ce privilège, imposez-leur toutes les obligations des autres électeurs de ce pays.

L'honorable député de Hastings-Est (M. White) dit qu'une forte majorité des conservateurs de son comté appuieraient le projet d'accorder le droit de suffrage aux sauvages. J'ignore ce qu'ils feraient dans ce comté, mais je sais que dans d'autres comtés, le peuple ne pense pas ainsi.

Je me permettrai de lire un extrait d'une lettre reçue seulement aujourd'hui d'un homme éminent et qui appuie depuis longtemps le très honorable premier ministre. Je dis que cet extrait réfléchit le sentiment d'un grand nombre de conservateurs de tout l'ouest du Canada. Voici ce qu'il écrit:

J'ai examiné attentivement l'idée du gouvernement d'imposer ce bill du cens électoral au parlement, malgré l'opposition de la gauche. Bien que j'aie été conservateur toute ma vie, et bien que j'aie eu beaucoup de sympathie pour ce parti dans le passé, je suis obligé, en justice pour moi-même et pour mon pays, de protester contre ce projet inique que l'on veut faire adopter.

Il dit, en outre:

L'extension du cens électoral aux sauvages et l'article relatif au revendeur doivent être, aux yeux de tout homme indépendant, un indice de faiblesse.

Il dit encore plus loin:

Et, quant à moi, ce projet seul m'oblige à me séparer complètement du parti conservateur et à me rallier à l'opposition, qui combat pour le droit contre la force.

Si d'honorables députés jugent à propos de contester l'exactitude de cette lettre, je leur dirai que celui qui l'a écrite est un des hommes les plus éminents de la partie du pays où il réside, et ce n'est pas dans mon comté. Comme il le déclare, il a été longtemps partisan du très honorable premier ministre.

Quelques DÉPUTÉS: Nommez-le, nommez-le.

M. LISTER: Je vous dirai son nom si vous voulez me promettre de ne pas le révéler. Je vous montrerai la lettre. C'est une lettre privée, et je commettrais une indiscrétion en la rendant publique.

M. WOODWORTH: Quand on lit à la Chambre une lettre ou partie d'une lettre, la Chambre a le droit de faire déposer ce document sur le bureau.

M. LISTER: Vous aimeriez peut-être que l'on déposât sur le bureau un article de journal.

M. WOODWORTH: J'aimerais voir la lettre.

M. LISTER: Eh bien, vous ne l'aurez pas. L'honorable député de Hastings-Est (M. White) nous a dit que les sauvages paient des taxes. Je dis que les sauvages paient des taxes tout comme les autres citoyens de ce pays. Ils paient des taxes, naturellement, si le.....

M. WOODWORTH: Je soulève une question d'ordre. Le Président n'a pas décidé la question d'ordre que j'ai soulevée, et avant que l'honorable député aille plus loin, j'aimerais que cette question fût décidée. L'honorable député de Lambton-Ouest (M. Lister) a lu ici une lettre; il l'a commentée; il a dit qu'elle venait d'un conservateur de longue date, partisan éprouvé du très honorable premier ministre; puis, il a cité la lettre et refuse maintenant de

donner le nom de l'écrivain et de déposer cette lettre sur le bureau. Il a dit que c'était un écrit privé, après en avoir donné les parties qu'il lui a plu de donner.

Cela n'est pas conforme au règlement. Le règlement dit que tout député qui veut lire une lettre ou des parties d'une lettre est obligé de mettre cette lettre ou document sur le bureau de la Chambre, afin que les députés puissent en prendre connaissance.

Quelques DÉPUTÉS : Lisez le règlement.

M. DAVIES : Avant que vous ne décidiez la question, M. le Président, je désire attirer l'attention du comité sur le fait qu'à la dernière session, un ministre de la couronne a lu une lettre, une lettre très importante, officielle, qui affectait l'argent du public au montant de \$375,000 ; et cette lettre, après qu'il en eut donné lecture, le ministre l'a gardée et a refusé de la remettre au comité, et jusqu'aujourd'hui, le pays n'a jamais pu se procurer ce document. L'acte du ministre a été approuvé et appuyé par l'honorable député qui a soulevé ce soir cette question d'ordre.

M. MULOCK : L'honorable député (M. Lister) a simplement dit qu'il citait une lettre. Il a déclaré au comité qu'il n'avait pas l'intention de déposer cette lettre devant la Chambre, parce qu'elle était privée. Il a certainement dit que tout ce qu'il avait l'intention de faire était de la citer. En réalité, il l'a déposée devant cette Chambre et devant le comité, lorsqu'il a lu ces extraits, et tout ce que l'on pourrait exiger de lui serait qu'il copiât lui-même ces extraits et qu'il les déposât sur le bureau de la Chambre. Le comité ne pourrait pas exiger qu'un honorable député violât une correspondance et déposât un semblable document sur le bureau.

M. VAIL : Je citerai un cas particulier. Je me souviens qu'en 1876-77 l'on a lu une lettre en cette Chambre, et une personne que la chose touchait un peu, a demandé que l'écrit fût déposé sur le bureau, et l'Orateur a décidé que la Chambre ne pouvait pas exiger cela.

M. le PRÉSIDENT (M. HALL) : Dans mon opinion, il n'y a pas lieu de soulever une question d'ordre. Le règlement cité ne se rapporte qu'aux documents publics et non aux documents privés.

M. WOODWORTH : Je désire montrer quel est le règlement.

M. le PRÉSIDENT : Il ne peut y avoir aucune discussion sur la décision du Président, à moins que l'on n'en appelle à la Chambre.

M. LISTER : Lorsque ce bill a été présenté, le premier ministre avait sans doute l'intention d'accorder le droit de suffrage aux sauvages de toutes les parties de la Confédération. Nous avons dans les *Débats* la déclaration même de l'honorable monsieur que c'était là son intention, que les sauvages du Nord-Ouest et de la Colombie-Britannique devaient avoir ce privilège ; et nous avons la satisfaction de savoir que depuis cette époque il a considérablement modifié ses opinions ; et maintenant, si nous pouvons en juger par ses paroles et par les paroles de l'honorable député d'Algoma, l'intention du premier ministre est que ce bill ne devra s'appliquer qu'aux anciennes provinces de la Confédération. J'admets que sur plusieurs réserves, il y a des sauvages qui sont probablement en état d'exercer le droit de suffrage. Mais s'il en est ainsi, ces sauvages, s'ils désirent exercer ce privilège, ont un moyen prévu par la loi par lequel ils peuvent se faire émanciper et avoir les mêmes droits que les blancs. Aucune tribu de sauvages de ce pays n'a jamais envoyé de pétition demandant au parlement de lui accorder le droit de suffrage. En outre, les blancs n'ont jamais envoyé de pétition demandant à ce parlement d'accorder ce privilège à des sauvages. L'idée d'accorder le droit de suffrage aux sauvages a été sans doute donnée au premier ministre par un honorable membre de cette Chambre, pro-

M. WOODWORTH

blement par l'honorable député d'Algoma (M. Dawson), qui est grandement intéressé à ce qu'ils aient le privilège.

M. DAWSON : Je n'ai aucun intérêt à la chose ; dans Algoma, j'ai déjà dit que, d'après moi, ce bill n'augmenterait pas le nombre des sauvages émancipés dans Algoma, et je le dis encore.

M. LISTER : Ce bill doit inévitablement augmenter le nombre des électeurs dans Algoma. Je ne désire pas contester l'énoncé de l'honorable député, qui dit que, dans son opinion, ce bill n'augmentera pas le nombre des électeurs du district d'Algoma, et je suis tenu de croire en sa sincérité, mais je connais le district aussi bien que l'honorable député, et d'après moi, le fait d'accorder le droit de suffrage aux sauvages augmentera considérablement le nombre des électeurs dans ce district.

L'idée qu'a eu le premier ministre de donner le droit de suffrage aux sauvages est récente. Nous savons que depuis dix-sept ans, l'honorable monsieur a, à chaque session, présenté un bill pour régulariser le cens électoral dans la Confédération. C'est la première fois qu'il propose d'accorder le droit de suffrage aux sauvages. L'honorable premier ministre n'avait pas cette idée en 1880, car, cette année-là, il a fait rapport à cette Chambre que les sauvages n'étaient pas assez avancés pour faire fonctionner d'une manière intelligente la forme la plus simple de gouvernement municipal. Je crois que, dans aucun pays du monde, l'Exécutif ne ferait une semblable proposition.

Aux Etats-Unis, les sauvages ont des réserves, tout comme ici. Dans l'Etat de New-York, il y a un certain nombre de réserves ; dans les Etats de l'Ouest, il y a des réserves comme dans les Etats de l'Est. Les sauvages de ces Etats sont sous le contrôle du gouvernement, comme au Canada. Ils reçoivent des gratifications, tout comme nos sauvages en reçoivent ; et, dans l'Etat de New-York, où il y en a un grand nombre, ils sont aussi intelligents que nos sauvages. Ils ont autant, si non plus d'avantage de s'instruire, et sous tous les rapports, ils sont égaux, si non supérieurs, aux sauvages canadiens. Et qui a jamais entendu dire aux Etats-Unis, ce pays du suffrage universel, ce pays qui accorde à chaque immigrant qui y entre le privilège d'exercer le droit de suffrage et de prendre part à l'administration des affaires de cette grande nation, qui a jamais entendu dire, dis-je, que le gouvernement des Etats-Unis avait l'intention d'accorder ce privilège aux sauvages.

La proposition, M. le Président, est trop monstrueuse pour que les hommes d'Etat du pays voisin y aient songé. Il appartenait au Canada, ce pays des actes politiques étonnants, d'inventer l'idée d'accorder le droit de suffrage aux sauvages. Il ne faut pas nous étonner de ce que cette idée ait germé et trouvé des avocats au Canada, si nous nous rappelons notre singulière condition politique, si nous examinons ce qui s'est passé pendant les quelques années dernières, et si nous nous rappelons ce qui a eu lieu dans ce pays. Je dis qu'il n'est pas étonnant de voir le premier ministre présenter un bill comme celui-ci, un bill qui, je l'ai déjà dit, est un digne pendant de l'infâme acte de délimitation qui a été adoptée en 1882. Je dis qu'il ne nous est pas permis, dans aucune circonstance, d'accorder le droit de suffrage aux sauvages. Aux yeux de la loi, le sauvage est un mineur ; il ne lui est imposé aucune des obligations d'un citoyen. Il ne peut pas passer de contrat qui le lie ; il est incapable de disposer de ses biens, par testament ou autrement ; il est incapable de disposer de sa terre ou de ce qui appartient à sa terre ; il est sous le contrôle du surintendant général, par l'entremise de ses agents dans ce pays. Il peut s'attendre à ce qu'on lui enlèvera les avantages dont il jouit, s'il n'agit pas conformément aux désirs du surintendant général du gouvernement dont cet officier fait partie. Ce sont là, M. le Président, des circonstances qui influenceraient les sauvages et qui influenceraient les blancs, s'ils étaient dans la même position. Les sauvages ne sont que

des hommes comme nous, et avec des moyens aussi irrésistibles de les influencer, n'est-il pas raisonnable, de supposer qu'ils cesseraient d'être libres et qu'ils seraient forcés de déposer leurs bulletins dans l'urne et qu'ils voteraient en faveur du gouvernement ?

Est-ce là un acte digne du gouvernement ? Est-ce que cela lui fait honneur ? Est-ce que cette tentative qu'il fait de s'emparer de ce pouvoir indique du courage de la part du gouvernement ? Il est assurément assez fort dans le pays sans qu'il soit obligé d'agir ainsi. Nous avons entendu dire maintes et maintes fois en cette Chambre, que le parti qui est au pouvoir est aussi puissant qu'il l'a jamais été ; et si les conservateurs sont deux contre un dans la Chambre, pourquoi craignent-ils de se présenter de nouveau devant leurs électeurs sans cette législation, qui accorde aux sauvages le droit de suffrage dans les circonstances que j'ai cherché à faire connaître ?

La seule raison, M. le Président, que l'honorable député d'Algoma a apportée pour démontrer qu'il fallait accorder le droit de suffrage aux sauvages, c'est qu'ils paient des impôts. Or, si c'est le principe sur lequel l'on se base pour adopter ce système, nous pourrions avoir le suffrage universel dans ce pays, et, dans ce cas, il y aurait quelque logique dans l'argument de l'honorable député ; mais, malheureusement pour lui, ce n'est pas le motif qui pousse le premier ministre à présenter ce projet. C'est un principe tout à fait différent. L'honorable monsieur a jugé à propos de citer les statuts d'Ontario ; mais je crois que la loi qu'il a citée a trait au district d'Algoma, — et non aux autres parties d'Ontario — district qui a une législation exceptionnelle, où certaines personnes ont le droit de voter, et où des hommes qui passent peut-être toute la nuit sous une tente, se donnent le nom de maîtres de maisons.

Mais, M. le Président, la législation de la province d'Ontario est raisonnable sous tous les rapports, parce qu'elle permet aux sauvages de voter s'ils sont émancipés. S'ils échappent aux influences que le gouvernement peut exercer et s'ils ne résident pas au milieu des tribus, ils ont le droit de suffrage, pourvu qu'ils remplissent les mêmes conditions que les blancs en ce qui concerne la propriété. Sous ce rapport, les raisons pour lesquelles l'on accorde le droit de suffrage sont parfaitement évidentes et logiques, car le gouvernement ne peut exercer aucune influence possible si les sauvages ne demeurent pas sur les réserves et cessent d'être sous le contrôle de l'agent du gouvernement.

Ainsi, je dis que le projet maintenant soumis à la Chambre, ainsi que l'amendement, devraient être rejetés, si nous tenons compte de l'énoncé fait par le premier ministre lui-même en 1880, lorsqu'il a déclaré que les sauvages n'étaient pas en état d'exercer les droits et les pouvoirs conférés à toute organisation municipale. Ce projet devrait être rejeté, parce que les sauvages sont des enfants aux yeux de la loi, et qu'ils sont dans un état de tutelle, sous le contrôle du gouvernement. Tant que l'on ne fera pas disparaître cette influence, je dis qu'il serait injuste et déshonorant pour un parti quelconque d'accorder le droit de suffrage à ces gens. S'ils sont assez intelligents pour exercer ce privilège, qu'on le leur accorde. Mais donnez-leur leur argent ou leurs terres, pour qu'ils en fassent ce que bon leur semblera. Si vous dites qu'ils ne sont pas assez prévoyants pour prendre soin de leurs biens, qu'ils les gaspillent, alors vous admettez tout ce que nous prétendons ; vous admettez qu'ils ne devraient pas exercer le droit de suffrage.

Si vous dites qu'il est du devoir de l'Etat de conserver leurs biens, vous admettez leur manque d'intelligence, leur manque d'esprit d'économie, et tout ce que nous apportons comme arguments pour prouver qu'ils ne devraient pas avoir le droit de suffrage. Cela étant, il serait imprudent, impolitique et disgracieux, de la part de tout parti, d'accorder ces privilèges à ces gens, dans les circonstances que j'ai fait connaître.

M. DAWSON : Je désire donner quelques explications. L'honorable député qui vient de parler a eu l'obligeance de dire que des motifs personnels me poussaient à prendre l'attitude que j'ai prise au sujet des privilèges que l'on veut accorder aux sauvages. Je ne pense pas que cela soit tout à fait parlementaire ; mais je puis assurer la Chambre que je ne suis pas poussé par des motifs personnels dans cette affaire. En ce qui concerne le district que je représente, je pense que le bill laissera le cens électoral à peu près tel qu'il est aujourd'hui, bien qu'en définitive, comme les sauvages se civilisent, le nombre des émancipés puisse augmenter. Le nombre des sauvages fixés dans Algoma n'est pas considérable, bien qu'il y ait un grand nombre de sauvages dans les bois ; et tant qu'ils n'auront pas commencés à s'établir, le nombre des sauvages qui auront le droit de suffrage dans le district que je représente, ne sera pas considérable. Il dit aussi que la seule raison que j'aie apportée pour démontrer que les sauvages devraient avoir le droit de suffrage, c'est qu'ils paient des taxes. Je n'ai pas donné cela comme une raison qui devrait nous porter à leur accorder le droit de suffrage, mais j'ai parlé ainsi pour démontrer qu'ils ne devaient pas être privés de ce privilège. Si demain tous les sauvages d'Algoma avaient le droit de voter, j'ignore s'ils voteraient pour moi, car une grande partie de ceux qui ont le droit de suffrage ont voté contre moi à la dernière élection.

M. SPROULE : L'honorable député de Lambton (M. Lister) a traité cette question avec beaucoup de chaleur ; il s'est servi de plusieurs mots énergiques au sujet d'autres députés qui ont parlé sur ce sujet ; j'ai pensé qu'il s'est servi de paroles plus énergiques que celles qu'il aurait dû employer, dans les circonstances. Il a prêté des motifs inavouables à l'honorable député de Hastings-Est (M. White) parce que ce dernier a appuyé le projet ; il a dit qu'aucun de ceux qui parlaient comme cet honorable député n'était sincère. Il a parlé comme s'il s'était agi d'une question de principe ; mais, après quelques moments, il a fait connaître par inadvertance le secret du beau zèle qu'il déployait. Il a dit qu'il y avait plusieurs centaines de sauvages dans son comté, puis il a affirmé, avec orgueil, qu'il ne s'en occupait pas, qu'ils eussent ou non le droit de suffrage. Tous ceux qui ont écouté son raisonnement ont dû arriver à la conclusion qu'il s'agissait pour lui de considérations personnelles ; et s'il peut prêter des motifs inavouables aux honorables députés de Hastings-Est et d'Algoma, nous pouvons, avec tout autant de raison lui prêter des motifs inavouables en nous basant sur ses énoncés.

Il a dit que c'était la proposition la plus monstrueuse qui ait jamais été soumise à la Chambre ; que, dans aucun autre pays du monde l'on ne la présenterait, et que nous n'avions aucun droit de donner aux sauvages le privilège de voter ; cependant, il a dit ensuite que la législation d'Ontario était juste sous tous les rapports.

Si l'honorable député avait été aussi franc qu'il l'a dit, il aurait admis que la province d'Ontario avait déjà donné aux sauvages le droit de suffrage, et qu'ils avaient souvent voté. Cependant il dit que la loi qui leur permet de voter est juste sous tous les rapports, mais qu'il n'est pas juste pour cette Chambre de passer une loi qui leur donne le droit de suffrage. Je sais un peu comment les sauvages ont été traités. A l'avant-dernière élection, dans le district de Muskoka, l'inspecteur du bois de construction, qui appuyait le candidat de M. Mowat, s'est rendu au milieu des sauvages, et l'on a rapporté — et je crois que cela est vrai — qu'il avait acheté presque tous les sauvages du district, qu'il les avait réunis dans un endroit et les avait conduits aux bureaux de votation ; qu'ensuite, il avait renvoyé les sauvages, et qu'après les avoir dépouillés de leurs habits et en avoir revêtu les sauvagesses, il avait conduit ces dernières aux bureaux de votation. Cela a été fait en vertu de la loi d'Ontario et par

les amis du gouvernement d'Ontario. Mais il était rumeur que les inspecteurs de bois de M. Mowat n'avaient pas gardé sur les sauvages ce contrôle qu'ils désiraient avoir, et il a inséré dans son bill ce magnifique petit article qui stipule que tout sauvage non affranchi recevant de l'argent du gouvernement fédéral ne devrait pas avoir le droit de suffrage; mais tant qu'il a pu avoir les suffrages des sauvages, il était parfaitement disposé à leur accorder ce privilège.

Ce bill ne fait rien que ce qui a déjà été fait; il ne contient rien de déraisonnable; et, s'il est une chose qui tende à mettre le sauvage au niveau de l'homme blanc, c'est, je crois, de lui donner le droit de suffrage, de lui accorder les mêmes privilèges, et de lui imposer les mêmes devoirs et les mêmes obligations qu'aux blancs.

M. PATERSON (Brant): Je supposais, après avoir entendu la vigoureuse exposition des sentiments des représentants de la province de la Colombie-Britannique, qui appuient si fermement le ministère, que l'honorable premier ministre aurait remis son bill à l'étude et qu'il l'aurait fait s'appliquer également aux sauvages de toutes les provinces et des territoires du Nord-Ouest. Au sujet de cette question des sauvages, si nous devons juger les membres de la droite d'après leurs observations et d'après les articles que nous voyons dans la presse, c'est une question qu'ils ne comprennent pas encore complètement, et il est à désirer que nous ayons une discussion suffisante pour nous permettre de savoir quelle est la véritable position des sauvages et quels avantages nous nous proposons de lui conférer par cet acte. Les honorables messieurs de la droite font profession d'être les champions de la cause des sauvages et disent qu'ils veulent les élever de la position abjecte qu'ils occupent. Ils s'attribuent une certaine somme de vertu lorsqu'ils disent qu'ils désirent faire cela, et ils veulent de toute nécessité faire reposer sur les membres de cette Chambre qui ne sont pas favorables à l'extension du droit de suffrage aux sauvages de la façon proposée dans ce bill, l'accusation d'être animés du désir de garder dans une sphère inférieure des êtres humains qui ont des âmes comme les autres membres de la société. Est-ce que ces honorables messieurs ne savent pas que non seulement dans ce pays, mais dans tous les pays de gouvernement constitutionnel, c'est le parti libéral qui a défendu les droits du peuple, qui a essayé d'élever les masses, et qui a tenté de leur accorder des privilèges et des bienfaits, et à aider ceux qui luttent pour l'existence; et quand on a fait de l'opposition dans cette lutte, cette opposition est venue du parti représenté par les membres de la droite. La tradition même, l'histoire, le dossier du parti libéral, devraient suffire pour convaincre les honorables messieurs de la droite—sans que nous ayons besoin d'aucun raisonnement—que lorsqu'ils disent que les membres de la gauche veulent tenir abaissés des êtres humains habitant notre pays, et veulent refuser des libertés et des droits, ils représentent mal la position que nous prenons, et qu'ils ne comprennent pas la question.

Qui s'oppose à l'élévation des sauvages et à ce qu'ils soient pourvus du droit de suffrage? Est-ce quelque membre de la gauche? Est-ce que tous les membres de la gauche ne sont pas désireux—comme j'espère que le sont les membres de la droite—de voir élever le sauvage et de le voir jouir de tous les droits et de tous les privilèges auxquels il a droit aussitôt qu'il peut prendre les responsabilités du citoyen. Mais je répète ce que j'ai dit déjà, que le bill que nous avons sous les yeux, la proposition du gouvernement, n'a pas du tout pour objet d'élever le sauvage le moins dans l'échelle sociale; il ne fera rien pour le sauvage, ni intellectuellement, ni physiquement, ni moralement, ni financièrement. C'est simplement une proposition de donner le droit de voter au sauvage non émancipé, qui est sous le contrôle du gouvernement. De fait on propose de placer un certain nombre de votes sous le contrôle du gouvernement pour le renforcer dans la position qu'il occupe. C'est une

M. SPROULE

question qui doit être dépouillée de toute obscurité. Nous avons les documents officiels; nous avons les lois relatives aux sauvages; nous avons les rouages faits par les gouvernements précédents et dont le présent gouvernement a continué de se servir et au moyen de quoi le sauvage peut être élevé et émancipé; et la proposition, l'amendement même qui est entre vos mains, présenté par un membre de la gauche, fait voir clairement qu'il n'y a aucun désir de ce côté-ci de s'opposer à l'émancipation des sauvages. La résolution veut que le droit de voter soit reconnu à tout sauvage émancipé. Nous voulons reconnaître ce droit à tous les sauvages émancipés.

De ce côté-ci de la Chambre nous voulons que les sauvages, aussitôt qu'ils pourront faire usage de ce droit, en soient nantis, parce que, ainsi que je l'ai dit auparavant, je crois que nous ne devrions pas imposer un projet de législation aux sauvages, mais que nous devrions leur donner le privilège et leur fournir la chance de s'émanciper. Si les honorables messieurs de la droite repoussent cette proposition, ils repousseront une proposition de donner droit de vote à tout sauvage émancipé, et ils vont faire voir que leur désir est de donner le droit de suffrage aux sauvages non émancipés, non affranchis. Laissez-moi vous faire voir dans quelle position se trouvent les membres de la droite, d'après la loi relative aux sauvages. L'honorable député de Hastings-Est a parlé avec quelque chaleur à propos de quelques expressions tombées des lèvres de l'honorable député du Manitoba (M. Watson) et de quelques autres, au sujet de certaines peuplades de sauvages. Il a paru les ressentir aussi vivement que si elles s'étaient appliquées plus particulièrement aux sauvages avec lesquels il est plus intimement lié. Il faut se rappeler ce fait, qu'il y a une différence dans le progrès fait par les sauvages, non seulement dans les différentes provinces, mais dans les différentes peuplades dans les provinces. Il n'y a pas de doute là-dessus; la loi concernant les sauvages reconnaît ce fait; donc la proposition qui demande de pourvoir les sauvages du droit de suffrage ou même de les émanciper en bloc dans aucune des provinces, est d'une portée trop générale, car je ne connais que quelques peuplades qui seraient aptes à l'exercice de ce privilège. Il y en avait une dans le comté d'Essex, les Wyandotes, qui s'est fait toute émanciper; ceux qui la composaient ont accepté les responsabilités des citoyens, et ainsi qu'ils en ont le droit, ils votent.

D'autres sauvages avancés, d'autres peuplades ont à leur disposition les moyens de se faire émanciper dans la loi concernant les sauvages. De cette façon seule on peut émanciper les sauvages; de cette façon seule on peut faire d'eux des citoyens du pays, jouissant pleinement de leurs droits et de leurs libertés, en ayant toutes les responsabilités. Il est inutile de dire que le bill actuel donne le droit de suffrage aux sauvages, attendu que ce mot est compris dans l'Acte relatif aux Sauvages. Il ne peut le faire. Le premier ministre lui-même vous dira la chose si vous lui demandez. Dans quelle position se trouvent les sauvages non émancipés? Lisons les premiers articles de la loi concernant les sauvages :

L'expression "surintendant général" veut dire surintendant général des affaires des sauvages; l'expression "assistant-surintendant général" veut dire assistant-surintendant général des affaires des sauvages; l'expression "agent" ou "agent des sauvages" signifie et comprend le commissaire, l'assistant-commissaire, le surintendant, l'agent ou autre fonctionnaire agissant d'après les instructions du surintendant général; l'expression "personne" signifie toute autre personne qu'un sauvage; l'expression "bande" veut dire toute tribu ou corps de sauvages qui sont sur, ou intéressés à une réserve, ou à des terres tenues en commun par les sauvages, et dont le titre de possession légale appartient à la couronne—

Voilà comment sont tenues les terres de ces individus. Le titre de possession appartient à la couronne.

qui partagent également dans la distribution des subventions annuelles et dans les intérêts dont le gouvernement du Canada est responsable.

Quand nous arrivons au département des affaires des sauvages nous voyons combien complètement le sauvage non émancipé, non affranchi, se trouve sous le contrôle du surintendant général des sauvages et de ses agents sur les réserves :

Le ministre de l'intérieur, ou le chef d'aucun autre département nommé à cette fin par le gouverneur en conseil, sera le surintendant général des affaires des sauvages, et en cette qualité il aura le contrôle et l'administration des terres et des propriétés des sauvages dans le Canada.

Et c'est lorsque les terres, les libertés, les propriétés et les droits des sauvages sont sous le contrôle du surintendant général, que les honorables messieurs proposent de leur donner le droit de voter. Et cependant, quelques-uns de ces honorables messieurs vont dire que c'est une proposition qu'il est à propos d'adopter :

Il y aura un département du service civil du Canada qui sera appelé le département des affaires des sauvages et qui aura l'administration, la charge et la direction des affaires des sauvages. Le gouverneur en conseil pourra nommer un fonctionnaire qui s'appellera l'assistant surintendant général des affaires des sauvages, et il pourra aussi nommer tels autres fonctionnaires, commis et employés qui seront jugés nécessaires à la gestion des affaires du département. Le gouverneur en conseil pourra aussi de temps à autre, nommer des fonctionnaires et des agents pour appliquer cet acte et les arrêtés du conseil rendus d'après cette loi, lesquels fonctionnaires et agents seront payés de la façon et aux taux fixés par le gouverneur en conseil, à même les fonds fixés par la loi à cette fin.

J'ai lu ces paragraphes afin de faire voir de quelle façon absolue les sauvages non émancipés, sont sous le contrôle du surintendant général. Ils ont seuls le contrôle et l'administration des affaires des sauvages. Tout en les gardant dans cette situation l'honorable monsieur propose de leur donner le droit de voter. Sans vouloir parcourir l'acte en entier, ce qui n'est pas nécessaire, je vais dire où retourne la perfidie, pour ne pas dire l'hypocrisie du bill, alors qu'on essaie de faire croire qu'il a pour objet de faire du bien au sauvage ou de l'élever dans l'échelle sociale.

Il y a une manière de faire la chose, mais c'est seulement au moyen des articles de l'Acte des Sauvages qui portent sur l'émancipation. Seulement de cette façon le sauvage peut être élevé, peut devenir un homme libre, et peut occuper la même position que l'homme blanc dans le pays, mais le gouvernement propose-t-il de réformer l'Acte concernant les Sauvages pour faciliter leur émancipation, en rendant ces articles moins rigoureux, en abrégant le terme de l'épreuve, en donnant au sauvage plus de facilité pour appliquer l'acte, en faisant disparaître les articles de l'Acte concernant les Sauvages qui ont été révisés et qui sont destinés à garder les sauvages à l'état de sauvages, à les garder sur les réserves, à étouffer tous leurs désirs de rompre leurs liens et d'avoir plus de liberté. Il y a dans la loi concernant les sauvages des articles dont le but est d'empêcher les sauvages de sortir de leurs réserves et de se mêler avec les blancs, de faire leur chemin, comme les représentants des autres races dans la lutte de la vie. La loi concernant les sauvages, comme elle restera après que ces sauvages non émancipés auront reçu le droit de suffrage, impose des amendes et des punitions au sauvage qui quitte sa réserve et qui essaie à devenir un homme. Laissez-moi vous en lire un paragraphe :

Tout sauvage qui pendant cinq années consécutives aura demeuré dans un pays étranger, sans le consentement par écrit du surintendant général ou de son agent, cessera d'appartenir à la peuplade à laquelle il ou elle appartenait, à moins d'avoir le consentement de cette peuplade et celui du surintendant général ou de son agent.

Si un sauvage veut quitter la réserve où son esprit d'entreprise ne peut se développer, et s'il s'intéresse assez aux choses du monde pour se rendre dans la république voisine, comme font beaucoup de nos enfants; s'il y va et se livre à quelque négoce, emploi ou occupation; s'il fait son chemin, l'Acte concernant les Sauvages lui impose une punition s'il ne revient pas dans les cinq ans s'établir sur la réserve. Pourquoi ne pas lui donner la liberté de partir et lui souhaiter bonne chance comme vous le faites pour vos enfants? Pourquoi lui infliger la punition de connaître sa part de

terre s'il faut cela? Ou l'honorable député de Hastings-Est (M. White), dans sa proposition au sujet des sauvages de Tyendenaga qui affirment leurs parts de réserve, ou ces sauvages ont violé les dispositions de l'acte et doivent être punis, comme ceux qui ont lomé d'eux. D'après la loi il est défendu à un sauvage d'affirmer sa terre à un blanc. Je pense qu'il eût été bon que la loi permit à un sauvage d'affirmer sa terre à un blanc respectable. De cette façon ils auraient des fermiers blancs intelligents et capables sur toute la réserve, et l'exemple qu'ils donneraient induirait les sauvages à s'engager dans les entreprises agricoles et à les inviter dans leur mode de culture. Mais cette loi est faite d'après ce principe: Ne laissons pas pénétrer de tout les blancs sur ces réserves, car les sauvages vont se civiliser et ils ne voudront pas rester dans l'état où ils sont, et s'ils ne veulent pas rester dans cet état, l'office, l'emploi, les services de l'agent local ne seront d'aucune utilité. La tendance est de garder le sauvage dans l'état où il se trouve. Il n'y a pas si fort longtemps qu'a été fait notre loi concernant les sauvages de façon à ce que tel en fût l'effet. Elle a été modifiée, et je m'accorde une petite part de mérite pour l'avoir fait changer; mais sous l'opération de la loi telle qu'elle était, si une sauvagesse vivait en état d'adultère avec un blanc et avait cinq ou six enfants, elle et ses enfants pouvaient retirer leurs parts de l'argent distribué à la tribu; mais si elle épousait l'homme blanc et si elle vivait conformément aux lois divines et humaines, la loi concernant les sauvages la privait de sa part de ce fonds.

Nous avons fait disparaître cela, et maintenant une sauvagesse peut épouser un blanc et toucher sa part de subvention, mais ses enfants n'y peuvent participer. Je vous laisserai à décider si nous sommes ou non allés assez loin; mais, dans tous les cas, nous avons fait un pas dans la bonne voie. Voilà comment devraient faire les messieurs de la droite qui sont si favorables aux sauvages. Ils devraient aider ceux qui veulent voir progresser les sauvages. Par ce bill il n'est rien fait dans ce sens, mais au moyen d'amendements à l'Acte des Sauvages on devrait faire disparaître toutes les incapacités du sauvage qui aime le progrès et rendre plus simple les procédés d'émancipation. Alors vous pourriez justement prétendre être les amis des sauvages et faire voir que vous désirez l'aider. Je pourrais citer presque tous les articles de l'Acte relatif aux Sauvages pour démontrer que le sauvage est complètement sous la tutelle et la garde du gouvernement. Le premier article que j'ai lu fait voir que le contrôle et l'administration de ses affaires sont entre les mains du gouvernement, et chaque paragraphe de l'article définit quand, où et comment le gouvernement peut exercer ce contrôle. L'article relatif à ce dont j'ai parlé en dernier lieu au sujet de la sauvagesse qui épouse un homme blanc, se trouve maintenant aussi dans la loi réformée (citation de l'article 11 de la loi). De sorte que toute sauvagesse qui épouse un blanc perd les droits qu'elle a à sa part de terre tenue en commun avec tous les autres membres de la tribu. Je laisse au comité de dire si cela est juste ou non; mais en lui permettant de toucher sa part de la subvention annuelle, comme nous le faisons ici, nous lui donnons un grand avantage sur ce qui existait avec la loi telle qu'elle était il y a quelques années, alors que, si elle épousait un blanc, elle perdait son droit à l'argent qui lui revenait.

M. HICKEY: En épousant un blanc elle pouvait, comme toute autre femme, avoir un bon protecteur.

M. PATERSON (Brant): Oui; mais l'honorable monsieur ne dira pas que si une femme blanche épouse un blanc elle doit perdre la propriété à laquelle elle avait droit. Le but de la loi est d'empêcher les sauvages de se marier avec les blancs, de les garder sur leurs réserves, et de les laisser dans leur état actuel.

M. BERGIN: Alors vous trouvez qu'il est désirable que les blancs épousent des sauvages.

M. PATERSON : Je crois que si un blanc et une sauvageuse désirent s'unir par les liens du mariage, le parlement du Canada ne devrait leur imposer aucune amende ni aucune punition pour cela.

M. BERGIN : Il ne le fait pas.

M. PATERSON : Oui, il le fait ; je suis à le faire voir.

M. BERGIN : Vous essayez, mais vous ne réussissez point.

M. PATERSON : J'espère, M. le président, vous avoir convaincu. J'ai dit que la sauvagesse qui épouse un homme demeurant sur la réserve a droit à sa part de la terre détenue en commun ; mais si elle épouse un blanc elle perd ce droit. Et, de plus, elle perdait autrefois sa part de la subvention en argent. Nous avons réformé la loi relative aux sauvages pour ce qui concerne la subvention en argent, mais la punition consistant en la perte de sa part de terre est encore dans la loi. J'ai fait voir cela pour démontrer que tout le département des affaires des sauvages et son administration tendent à garder les sauvages à l'état de sauvages, à les réprimer et à les tenir dans une condition d'abaissement. Il y a un article prescrivant qu'un homme perdra son droit à sa part de terre s'il demeure aux États-Unis pendant cinq ans, s'il a assez de courage, assez d'esprit public pour y aller faire son chemin, et s'il ne revient pas dans les cinq ans s'établir de nouveau sur la réserve. Examinons maintenant un autre article ou deux pour voir dans quelle position se trouve le sauvage. (Citation de l'article 20, relatif à la disposition de certaines propriétés par testament.) Il peut faire son testament, mais s'il n'est pas approuvé par le surintendant général il n'a pas d'effet.

M. WHITE (Cardwell) : L'approbation suit l'approbation de la tribu.

M. PATERSON : Oui ; et là encore on voit le manque de contrôle de la part du sauvage. Même si le surintendant général n'était pas là, ils seraient contrôlés par la tribu dans le partage de leur propriété. Est-ce que cela n'établit pas le manque de contrôle personnel ? S'il manque à la chose, on le déclare mort *ab intestat*, et le testament n'a aucune valeur. Ils peuvent faire leur testament, mais s'il n'est pas approuvé par la tribu et aussi par le surintendant général, tout finit là, et la loi le déclare décédé sans avoir fait de testament. (Citation de l'article 30 qui empêche les sauvages de vendre leurs produits sous peine d'amende et de châtiement.)

M. BOWELL : Est-ce que cela s'applique à toutes les tribus ?

M. PATERSON : Cela s'applique aux sauvages du Manitoba, du district de Kéwatin et du territoire du Nord-Ouest.

M. BOWELL : Cela ne s'applique pas aux sauvages de l'Ontario ?

M. PATERSON : Non. Cela s'applique aux sauvages à qui il est proposé par le présent bill de donner le droit de suffrage. Ils ne peuvent disposer de leurs produits, excepté avec certaines restrictions. Quand ce bill sera voté les sauvages du Manitoba seront électeurs.

M. WHITE : Non, ils ne le seront pas.

M. PATERSON : Le député de Hastings-Est nous l'a dit.

M. WHITE : Non ; le premier ministre a dit que les sauvages du Manitoba et de la Colombie-Britannique n'étaient pas pour être compris dans le bill.

M. PATERSON : L'honorable premier ministre a changé d'idée, car il a répondu explicitement à l'honorable député de Bothwell que ce bill comprendrait les sauvages du Nord-Ouest et de la Colombie-Britannique. Il a changé d'idée après le débat sur la question—une semaine après environ.

M. WHITE : C'est ce jour là même qu'a eu lieu la conversation avec l'honorable député de Bothwell.

M. PATERSON (Brant)

M. MILLS : En regardant aux *Débats* l'honorable monsieur verra que c'est environ une semaine après.

M. PATERSON : Hier soir un des députés de la Colombie-Britannique nous a assuré qu'il voulait que les sauvages eussent droit de voter. De sorte que nous avons raison de croire que le premier ministre a encore changé d'idée.

M. WHITE : Il ne s'appliquerait pas à eux non plus.

M. PATERSON : C'est le 4 mai que le ministre a fait cette déclaration. Elle lui a été arrachée par les membres de l'opposition ; et, si on se rappelle les faits, on ne peut nous blâmer à cause de la première déclaration du premier ministre à l'effet qu'il se proposait de donner le droit de suffrage aux sauvages qui, sous l'opération de la loi relative aux sauvages, n'avaient pas la liberté de vendre leurs produits.

M. WHITE : Supposons que nous admettons que le premier ministre a changé d'idée. Vous raisonnez actuellement comme s'il n'avait pas changé. Et cependant vous dites qu'il l'a fait.

M. PATERSON : Maintenant, l'honorable député de Cardwell admet....

M. WHITE : Je n'admets rien. J'ai dit : en supposant qu'il a changé d'idée.

M. HICKLEY : L'honorable premier ministre a demandé l'ajournement du débat sur l'article 9 ; mais l'honorable député (M. Paterson) ne veut pas attendre l'explication.

M. PATERSON : On a demandé au premier ministre de donner une explication, mais il a dit qu'il valait mieux procéder au débat.

M. BERGIN : Pas un débat à propos de la loi relative aux sauvages, laquelle n'est pas devant la Chambre, mais un débat sur le bill de suffrage.

M. PATERSON : Ce que j'ai compris, c'est que le premier ministre n'avait pas encore pris de résolution. Il dit qu'il consulte ses collègues et qu'il se peut qu'après plus ample examen il ira plus loin que sa déclaration du 4 mai. Il a dit lui-même qu'il valait mieux continuer le débat ; c'est donc à la demande du premier ministre que nous continuons le débat, et les honorables messieurs de la droite ont mauvaise grâce à venir—après que nous avons été invités à continuer ce débat—dire que nous devrions attendre une autre occasion de le faire. Ils doivent avoir oublié que nous sommes à débattre la question à la demande expresse du ministre lui-même.

Mr. BOWELL : En toute franchise, est-ce que l'honorable monsieur pense qu'il est bien de discuter la loi concernant les sauvages, et ensuite de parler des dispositions du présent bill comme si elles s'appliquaient aux tribus du Nord-Ouest et du Manitoba et faire les énoncés qu'il a faits après la déclaration du premier ministre qu'il n'avait pas l'intention de donner le droit de suffrage à ces sauvages ? Je demande si c'est là un argument loyal.

M. PATERSON : Non ; ce n'est pas de cette façon que je m'en suis servi. Les honorables messieurs m'ont interrompu si souvent—et je n'objecte pas—que je n'avais pas fini d'exposer les raisons pour lesquelles j'avais adopté cette ligne d'argumentation. J'étais à dire que le premier ministre avait déclaré, après discussion, qu'il exempterait ces sauvages, et je viens de dire que je ne sais pas si le premier ministre n'a pas encore changé d'idée à ce sujet, s'il ne veut pas abandonner la position prise le 4 mai et comprendre les sauvages du Manitoba et de la Colombie-Britannique ; cela m'est venu à l'esprit à la suite du raisonnement des députés de la Colombie-Britannique, hier soir, et la déclaration qu'ils ont faite qu'ils voulaient que les sauvages fussent émancipés.

M. BAKER (Victoria) : Je soulève une question d'ordre. Le député de Brant (M. Paterson) et celui de Bothwell

(M. Mills) répètent que les députés de la Colombie-Britannique ont dit telles ou telles choses au sujet des sauvages. Je rappellerai à ces honorables messieurs que du fait qu'un député—et, règle générale, j'ai la plus grande considération pour ce qu'il dit et je lui accorde toute la déférence qu'il mérite—a dit cela; cependant je ne lui permets pas de parler en mon nom, ni au nom de toute la députation de la Colombie-Britannique, qu'il s'agisse de la concession du droit de suffrage aux sauvages ou de toute autre chose. Je désire aussi que les membres de l'opposition comprennent qu'on ne me forcera pas à parler quand je ne me sens pas porté à le faire, et que je n'entends pas être en empêché quand j'ai envie de parler.

M. PATERSON: Je regrette beaucoup d'avoir fait tort à l'honorable monsieur, car je n'avais pas l'intention de faire la chose. Je suppose que je me suis servi de l'expression "députés de la Colombie-Britannique" au lieu de dire "le dernier représentant élu de Victoria (M. Shakespeare)". Le premier représentant élu de Victoria (M. Baker) ne s'est pas encore prononcé publiquement sur cette question.

M. BAKER: Il pourra le faire avant longtemps.

M. PATERSON: J'allais dire que le premier ministre changerait peut-être encore d'idée. Si j'en juge par ce qu'ils ont dit, les honorables messieurs de la droite veulent soustraire le Manitoba à l'opération de la loi. Dans ce cas le paragraphe que j'ai lu et qui défend aux sauvages de vendre leurs produits et aux autres personnes de les acheter, ne serait pas applicable, et, par conséquent, on peut laisser la chose hors de considération. Mais toutes les autres dispositions que j'ai lues quant aux incapacités des sauvages s'appliquent aux tribus les plus avancées des provinces d'Ontario et de Québec et aux sauvages les plus avancés de ces tribus. Il y a des hommes intelligents qui ont fait beaucoup de progrès, autant qu'ils ont en la chance, sur quelques-unes des réserves. Je vais vous en citer un exemple. Un des sauvages demeurant sur la réserve qui se trouve dans mon comté est venu me voir l'autre jour; il avait quelque affaire avec le département des affaires des sauvages. Il appartenait d'abord à une autre réserve, et il en était parti pour se rendre sur celle des Six-Nations; il avait épousé une femme des Six-Nations et il était demeuré pendant quelque temps sur la réserve des Six-Nations. Il agit comme interprète et comme une espèce de missionnaire laïque. Ses manières, ses habits et sa façon de converser étaient aussi distingués que ceux de beaucoup de membres de la Chambre qui sont ici en ce moment. C'est un des sauvages les plus avancés qu'il soit possible de rencontrer. Je suis allé avec lui au département des affaires des sauvages. Il avait pour mission de toucher une compensation pour des améliorations faites à son homestead sur la réserve qu'il avait habitée avant de s'en aller sur celle des Six-Nations. Il dit à l'employé pourquoi il était venu et on lui a demandé sur quelle liste de paie il était inscrit. "Sur celle des Six-Nations," dit-il. —"Alors vous n'êtes pas sur l'autre," dit l'employé. "Non," dit-il, "et, bien que je sois sur la liste des Six-Nations, je n'ai pas de terre là."—"Je ne le pense pas," dit l'employé, "parce que vous n'y avez pas de droit, mais votre femme en a."—"Oui" dit-il, "mais je n'ai pas de terre et je ne puis en avoir."—"Non, car lorsque vous vous êtes marié vous auriez dû être renvoyé sur votre propre réserve avec la femme que vous avez épousée." Voilà, M. le Président, ce qu'on a répondu à un sauvage instruit, intelligent, qui agit comme missionnaire et comme interprète. L'employé n'a fait que ce que la loi exigeait, mais cela fait voir de quelle façon absolue ces sauvages intelligents même sont sous le contrôle du gouvernement tout autant que les plus ignorants.

Laissez-moi maintenant appeler votre attention sur le paragraphe 38, qui va faire voir si le député de Hastings s'est trompé ou s'il avait raison de dire que les sauvages, en affermant leurs propres terres et en retirant eux-mêmes leur

argent violaient la loi concernant les sauvages. (Citation de l'article 38) Comment allons-nous faire progresser les sauvages? On a dit à plusieurs reprises qu'en 1880 le surintendant général a envoyé des questions aux différents agents dans toutes les provinces, mais surtout, je crois, dans la province d'Ontario pour constater les progrès faits par les tribus sauvages pour voir si on ne pourrait pas leur donner une sorte d'organisation municipale pour l'administration de leurs propres affaires. Dans son rapport le surintendant général regrette de dire que dans la grande majorité des cas les réponses n'ont pas été favorables; que même dans la province d'Ontario les indiens n'avaient pas fait des progrès suffisants pour adopter quelque chose qui ressemblât à une simple forme de gouvernement municipal pour l'administration de leurs affaires. L'affaire en est restée là, et, l'an dernier, la Chambre a adopté ce qu'on a appelé l'Acte concernant l'avancement des Sauvages, acte qui a pour objet de faire adopter aux tribus les plus avancées une simple forme de gouvernement municipal, ou, en d'autres mots, pour les mettre en état de substituer des conseillers à être élus par eux pour administrer leurs propres affaires, au lieu de les faire administrer par des chefs, comme la chose s'est faite dans le passé. Cet acte prescrit: (Citation de plusieurs articles de l'acte). La Chambre a voté cette loi l'année dernière, en vertu de laquelle les sauvages les plus avancés pourront, avec le consentement du surintendant général, essayer d'administrer leurs affaires municipales par l'élection de conseillers au lieu de les laisser gérer par des chefs; et nous avons si peu confiance en la capacité qu'avaient même les sauvages les plus avancés pour faire cela que nous avons prescrit que si, après épreuve, on trouvait que l'organisation ne fonctionnait pas d'une façon satisfaisante, le gouvernement pourrait, quand il le jugerait à propos, et au moyen d'arrêtés en conseil, les forcer à abandonner le système et à revenir au premier.

Cependant on propose de donner le droit de voter aux élections des membres de cette Chambre à des sauvages dont la capacité d'élire des conseillers pour administrer leurs affaires municipales nous inspirent tant de suspicion. Cet acte prescrit de plus que l'agent local du surintendant général présidera les assemblées de ces conseillers et qu'il contrôlera et réglera toutes les affaires de procédure et de forme. Si le surintendant général était à son siège j'aimerais à savoir de lui s'il y a des tribus sauvages qui ont pris avantage de cette loi. Je ne sais pas si aucun de ses collègues ou des membres de la droite peut me fournir des renseignements à ce sujet; mais je ne sache pas qu'aucune tribu ait profité de la permission accordée par cette loi. Je prétends que les sauvages de mon comté sont aussi avancés que n'importe quels autres dans tout le Canada. Ils se sont réunis, l'autre jour, pour voir s'ils devraient adopter ce système. Ils ont décidé qu'ils n'en feraient rien pour le présent. Cependant, par le présent bill, nous proposons de leur donner les droits les plus élevés du citoyen, le droit de décider qui fera les lois pour le pays. La proposition est si peu susceptible de défense que je ne m'étonne pas de voir les membres de la droite dégoûtés d'entendre les membres de la gauche établir le contrôle absolu que le gouvernement a sur les sauvages. Dans cet Acte relatif à l'avancement des Sauvages, le surintendant général a gardé le pouvoir assez discrétionnaire de congédier les membres du conseil. S'il était démontré qu'un conseiller est ivrogne, corrompu, malhonnête ou sans mœurs, le surintendant général pourrait le destituer. Cependant les honorables messieurs de la droite vont continuer à dire que les sauvages ont des titres aux mêmes droits et aux mêmes privilèges que d'autres citoyens de ce pays. La proposition est si ridicule que nous n'avons entendu aucun membre de la droite en discuter les mérites. Leur presse ne l'a pas discutée non plus; et on ne pourra la maintenir, car c'est une proposition qui n'a pas pour objet l'avantage des sauvages, mais seulement de donner plus de force au gouvernement dans quelques comtés, grâce

aux sauvages si bien placés sous le contrôle du gouvernement, mais on a nié que cette proposition eut pour but de donner un avantage au gouvernement.

On a dit que les sauvages vont se diviser sur les questions politiques comme ils le font pour les questions religieuses. Cela est vrai; je ne doute aucunement qu'individuellement les sauvages ont leurs vues et leurs sentiments; les sauvages, comme les blancs, entretiennent des opinions différentes, et il est probable qu'un grand nombre de ces sauvages vont voter en faveur de gens pour qui le gouvernement se soucie peu de les voir voter.

Mais tout est sincère dans ce que révèle la figure souriante, royannante de l'honorable député de Hastings-Est (M. White). Il voit que la proposition de cet acte d'accorder le droit de suffrage aux sauvages est une sauvegarde pour lui à la prochaine élection générale. Il ne peut y avoir aucun doute à ce sujet. Pas un homme n'a été plus heureux dans la Chambre depuis que ce bill nous est présenté, et j'ose dire que rien n'allongerait plus la figure de l'honorable député que si le premier ministre se levait et disait que comme les sauvages ne sont pas émancipés, cette disposition est prématurée et qu'il proposera qu'elle soit mise en opération seulement dans cinq ou dix ans. Aucune proposition n'aurait l'effet d'allonger autant la figure de l'honorable député. Il s'est vanté que, dans une élection qui a eu lieu dans le passé, il s'était fait élire contre une créature du premier ministre et contre un membre de la gauche; qu'il avait fait la lutte d'une façon indépendante, comme il s'en est vanté à maintes reprises, et qu'il avait défait et le gouvernement et l'opposition; mais je lui dirai que s'il croyait aujourd'hui qu'il aurait contre lui l'influence du gouvernement et du surintendant général, il cesserait bientôt de s'intéresser au suffrage des sauvages. Il peut se faire que j'aie mal compris l'honorable député, mais c'est là mon opinion.

Les honorables messieurs de la droite ont montré un peu le plaisir qu'ils avaient; ils ont éprouvé une joie bien douce en songeant que le député qui vous adresse aujourd'hui la parole et deux ou trois autres qui, malheureusement, n'ont pas gagné leurs sympathies, seront peut-être privés de leur siège en cette Chambre par les suffrages de ces sauvages qui sont sous le contrôle du gouvernement. Eh bien, qu'ils jouissent de toute la satisfaction que cette pensée leur donnera. Ce n'est pas un sentiment noble ni élevé, et ils peuvent jouir de toute la satisfaction que leur donne cette idée; mais s'il est dans l'intérêt des sauvages et de la société qu'on leur accorde le droit de suffrage, bien qu'ils restent dans un état de tutelle, je dis qu'il importe peu de savoir quel député peut perdre ou garder son siège. Ce n'est là qu'une question secondaire. Le grand principe du bien-être de la nation et le bien-être de ceux qui forment la nation doivent servir de base à toute législation que l'on adopte ici. Mais vu que j'ai prouvé, comme je crois l'avoir fait, que cette proposition n'est pas dans l'intérêt des sauvages, qu'elle ne fait rien pour les sauvages, qu'elle ne peut rien faire pour eux, non seulement les membres de la gauche, mais aussi ceux de la droite, doivent être convaincus que l'on a un but en accordant le droit de suffrage à des sauvages non émancipés, non affranchis, et que ce but est de rendre plus forte la position de certains membres de la droite, tout en rendant plus faible la position de certains membres de la gauche. La position qu'occupe un membre du parlement est honorable, pourvu qu'il l'ait gagnée honorablement. Quant à moi, je ne désire pas occuper de siège en cette Chambre s'il m'est impossible de l'obtenir d'une façon honorable, franche et honnête. Il me répugnerait d'accepter un siège qui ne me serait pas donné par l'opinion librement exprimée des libres électeurs du comté que je représente, quand même je pourrais l'obtenir au moyen d'un acte législatif adopté en cette Chambre, soit directement soit indirectement. On paie souvent trop cher ce que certains hommes regardent comme un honneur, et si un homme consent à sacrifier des principes de justice,

M. PATERSON (Brant)

de franc-jeu et d'équité, pour affaiblir ou détruire un adversaire politique ou pour fortifier sa position, qu'il ait cet honneur, s'il peut en jouir. Tout homme honorable se révolterait si on voulait le forcer à payer cet honneur aussi cher.

Non, M. le Président, nous voulons discuter cette question sans nous occuper des effets qu'elle peut avoir contre nous. Si le peuple du pays croit nécessaire que certains membres de cette Chambre aient des positions, je suppose que le fait de donner le droit de suffrage à des sauvages non émancipés ne l'empêchera pas de le faire; mais si cela était un empêchement, d'autres hommes seront ici; le gouvernement d'un pays libre continuera; il y a au dehors des hommes aussi capables que ceux qui sont dans la Chambre; et partant, nous pouvons discuter cette question sans nous occuper dans quelle mesure elle affectera des particuliers, mais nous ne pouvons pas en parler indépendamment de l'influence qu'elle exercera sur le pays et sur ceux qui, chargés de délibérer sur les affaires publiques, voteront dans le but d'affaiblir un adversaire ou de se fortifier, pour faire ce qu'ils hésiteraient à défendre dans la Chambre et ce qu'ils n'ont pas défendu dans leurs journaux, mais ce qu'ils doivent défendre et auxquels ils doivent répondre sur les 211 hustings sur lesquels ils devront monter lorsque arriveront les prochaines élections.

Quelques honorables députés ont fait remarquer que les sauvages ne peuvent pas être forcés de voter comme pourrait le vouloir le gouvernement, car quelques-uns d'entre eux sont capables de lire et d'écrire et de marquer leurs bulletins, et que, partant, cette proposition est raisonnable. Je vais vous lire un énoncé que le premier ministre a fait, et ce n'est pas un énoncé très flatteur pour les ouvriers et les artisans du pays. Il a dit, à la page 1630 des *Débats* :

Par le scrutin, le sauvage est autant protégé et tout aussi indépendant que les ouvriers des fabriques. Il est aussi indépendant de toute façon, et non seulement le sauvage peut faire sa marque, mais il peut écrire son nom dans les anciennes provinces.

M. WHITE (Cardwell) Ecoutez, écoutez.

M. PATERSON: Eh bien, l'honorable député de Cardwell approuve cela. Permettez-moi que je lui en tienne compte. Le premier ministre dit—ce qu'approuve l'honorable député de Cardwell—que le sauvage non affranchi et non émancipé, dont les affaires sont administrées par le surintendant général, et qui ne peut pas faire de testament qui produise d'effets après sa mort, si le surintendant général ne le veut pas, qui ne peut pas faire de contrats, qui ne peut pas être poursuivi pour dettes, qui ne peut pas remplir les fonctions de juré, qui ne peut pas être appelé sous les armes par le gouvernement du jour, le premier ministre, dis-je, déclare que cet homme est aussi indépendant, aussi bon, dans cet état.....

M. WHITE: Non.

M. PATERSON: Dans cet état de servitude ou de tutelle, que l'ouvrier des fabriques.

M. WHITE: L'honorable député a commenté la question d'une façon qui n'autorise pas la citation qu'il a faite; il a agi ainsi dans le but de me signaler à l'animadversion publique. Ce que le premier ministre a dit et ce que j'approuve entièrement, c'est qu'en votant au scrutin—et toute la portée de l'énoncé du premier ministre est dans ces mots "au scrutin"—le sauvage est aussi indépendant que tout autre individu, qu'il soit ouvrier de fabrique ou non.

M. PATERSON: Il n'est pas besoin, pour cela, de restriction ou de disposition. Si le sauvage n'est pas aussi indépendant que l'ouvrier des fabriques, il n'est pas aussi apte à voter.

M. WHITE: Ce n'est pas la question.

M. PATERSON: L'honorable député a cédé. Il admet que l'ouvrier des fabriques est plus libre que le sauvage sous

quelques rapports. Il prétend qu'au moyen du scrutin le sauvage peut voter d'une façon indépendante, car il n'est pas nécessaire que le gouvernement sache comment il vote, mais si le gouvernement le savait il ne serait pas indépendant. Dans quelle position se trouve la question? L'honorable monsieur propose-t-il en amendement qu'il n'y ait que le sauvage sachant lire et écrire qui ait le droit de suffrage. Non. Le bill propose d'accorder le droit de suffrage au sauvage qui ne peut ni lire ni écrire, qui ne peut pas signer son nom ni dire pour qui il vote, à moins que les bulletins ne soient de couleurs différentes; et l'on nous dit que cela est raisonnable, parce que, en vertu de la loi du scrutin, ceux qui sont capables peuvent voter d'une façon indépendante. Je nie cela; je nie que l'homme qui ne peut pas faire de marché, qui n'est pas appelé à faire partie d'un jury, qui ne peut pas administrer ses propres affaires, qui est tout à fait sous le contrôle du gouvernement, je nie, dis-je, que cet homme-là puisse voter, au moyen de scrutin, aussi indépendamment que l'ouvrier. Je dis qu'il ne le peut pas, et le sauvage lui-même le sait et le reconnaîtra; je dis que le sauvage qui doit obtenir la permission du surintendant général avant de faire une des choses que je viens de mentionner, ne peut pas voter.

Je ne veux pas retenir plus longtemps le comité, mais avant que cet acte ne soit adopté, les députés de la droite doivent se faire à l'idée que cette question des sauvages sera discutée de telle façon que le pays la connaîtra parfaitement. Ils le savent aujourd'hui. Des pétitions portant des centaines et des milliers de signatures, ont déjà été présentées en cette Chambre, et les signataires de ces pétitions disent qu'ils n'approuvent pas ce projet, qu'ils ne croient pas qu'il soit dans l'intérêt du pays ou des sauvages de leur donner le droit de suffrage, en les laissant dans un état de tutelle. Le seul argument que l'on a risqué en faveur de la concession du droit de suffrage aux sauvages, est celui que l'honorable député d'Algoma (M. Dawson) a apporté ce soir, argument comportant que le sauvage contribue au revenu et paie des taxes.

M. DAWSON: C'est une des raisons.

M. PATERSON: J'oserai dire que nos fils qui ont plus de dix-huit ans contribuent autant au revenu, sous forme de droits de douanes et d'accise, que la moyenne des sauvages. Nous leur permettons de gagner pour leur propre compte; nous leur permettons de faire leurs conventions; ils trouvent un emploi ou embrassent une profession, et leurs parents, dans la plupart des cas, leur permettent de faire leurs propres contrats, de retirer leur salaires, de les dépenser, d'acheter leurs vêtements et leur nourriture, et autres articles nécessaires; ils paient les taxes.

Immédiatement avant que l'amendement de mon honorable ami, le député d'Ontario-Ouest (M. Edgar), ne fût proposé, vous avez déclaré que ce comité avait adopté une disposition portant que, pour avoir le droit de suffrage, une personne devait être âgée de vingt et un ans, qu'elle paie des taxes ou non. Si le sauvage non émancipé, sous le contrôle absolu du gouvernement, doit avoir le droit de suffrage, pourquoi nos fils, entre dix-huit et vingt-un ans, ne l'auraient-ils pas? Ils servent aujourd'hui au Nord-Ouest dans les rangs des volontaires, ils répandant leur sang.....

Quelques DÉPUTÉS: Oh!

M. PATERSON: Les honorables députés peuvent se moquer des volontaires, mais je dis qu'ils font une grande œuvre. Les honorables messieurs qui se moquent d'eux peuvent recevoir des applaudissements de ceux qui approuvent ces sentiments, mais je dis que ces jeunes gens sont lâches, non un ni deux, mais par centaines, défendant leur pays et maintenant ses droits, et cependant vous avez déclaré que, bien qu'ils soient âgés de plus de dix-huit ans et qu'ils soient dans les rangs, ils ne devront pas voter, et vous proposez maintenant de rejeter un amendement qui dit qu'un sauvage non affranchi, non émancipé, qui est sous le

contrôle du gouvernement bien plus que ces jeunes gens sont sous le contrôle de leurs pères, ne devra pas avoir le droit de suffrage? Le pays aura quelque chose à dire à ce sujet. Le gouvernement aurait dû prendre l'opinion du pays sur cette question, parce qu'il fait un acte pour l'accomplissement duquel il n'est pas certain d'avoir l'approbation du pays.

M. HICKEY: Cela implique des dépenses.

M. PATERSON: Cela n'implique pas nécessairement beaucoup de dépenses. Une élection générale coûte \$120,000, et si ce bill est adopté et que l'estimation de \$500,000 par année pour sa mise à exécution soit exacte, vous pourriez faire quatre élections générales et épargner le montant dans une année. Le premier ministre dit que le calcul a été extravagant, mais nous ne savons pas ce que seront les dépenses. Il dit qu'il a l'intention d'établir un système simple; mais, tout en reconnaissant le mérite qui lui revient pour avoir exprimé le désir de simplifier le système, s'il confie la besogne aux juges et qu'ils la fassent en dix jours, comme l'a dit l'honorable député de Toronto-Ouest, et les dépenses seront réduites, comment alors aurez-vous une liste complète? Vous ne pouvez pas la faire préparer à bon marché et avoir en même temps une liste exacte, juste et honnête; et, surtout, nous devons avoir une liste honnête. Je regrette que le premier ministre n'ait pas été présent pour entendre les fortes raisons que j'ai données et l'argumentation que j'ai adoptée, car il peut être nécessaire, avant que la discussion ne soit terminée, à moins qu'il ne dise qu'il est prêt à accepter l'amendement que nous proposons dans les intérêts du pays, il peut être nécessaire, dis-je, que je profite de sa présence pour insister sur quelques-uns des points qui ont une grande portée sur la question et qui devraient être étudiés à fond. Je ne m'étonne pas que l'honorable monsieur ne soit pas dans la Chambre ce soir, vu qu'il a été constamment ici cette après-midi. C'est une question importante, dont je puis parler d'une façon indépendante. J'ai mes opinions sur ce que l'on a l'intention de faire, et j'ai entendu des individus qui semblaient songer avec plaisir que cette question soulèverait naturellement des ressentiments, mais nous sommes habitués à cela.

Les intérêts individuels importent peu, mais il y a des principes en jeu; il y a la différence qui existe entre le juste et l'injuste, et le gouvernement et chaque membre du comité a des obligations à remplir au sujet de cette question. Ce bill ne produira aucun bon effet pour les sauvages; il ne peut pas, non plus, en produire de bons pour le pays. Si le premier ministre désire donner des avantages aux sauvages, personne ne sait mieux que lui comment cela doit se faire. La chose ne peut pas se faire au moyen d'un bill concernant le cens électoral, mais simplement au moyen d'amendements à l'Acte des Sauvages. Qu'il présente ces amendements qui permettront aux sauvages d'améliorer leur position, et il aura l'appui sincère des députés de la gauche.

À moins qu'ils ne le fassent à dessein, les honorables messieurs de la droite ne peuvent pas se méprendre sur nos motifs; ils ne doivent pas et leurs journaux ne peuvent pas répéter, après ce qui a été dit, que nous nous opposons à l'affranchissement des sauvages, car notre amendement propose d'accorder le droit de suffrage à tous les sauvages émancipés. Nous nous opposons à ce qu'on accorde le droit de suffrage aux sauvages non affranchis, lorsque le gouvernement exerce un contrôle sur eux et les garde sous sa tutelle et dans un état qui, je le considère, n'est pas dans les intérêts des sauvages ni dans les intérêts du pays. Mon honorable ami, le député de Grey-Est (M. Sproule), a donné, des sauvages qui votent dans Muskoka, une description que le premier ministre n'a pas entendue, vu qu'il n'était pas ici. Il a dit que l'agent les achetait en bloc; j'ai compris qu'il avait dit tout le troupeau.

M. SPROULE: J'ai dit qu'il était rumeur qu'il les avait achetés, et je l'ai cru.

M. PATERSON : Je suis heureux que l'honorable député m'ait corrigé. Il sait ce qu'il a dit. Cependant, l'on a rapporté, et il l'a cru, que les agents du gouvernement d'Ontario, avaient acheté tous les sauvages du district.

M. SPROULE : Pas tous. Je ne me suis pas servi de semblables expressions.

M. PATERSON : Il a dit, si je l'ai bien compris, qu'ils les avaient achetés en grand nombre et qu'ils les avaient réunis, je crois, dans un certain endroit, les avaient expédiés par chemin de fer, et les avaient fait voter.

M. SPROULE : Je n'ai pas parlé du tout de chemin de fer.

M. PATERSON : Eh bien, ils les ont transportés au bureau de votation, et les ont fait voter. Je désire que le premier ministre remarque ce qu'un de ses partisans a dit du gouvernement d'Ontario, qu'il les a achetés, c'est-à-dire, toute la tribu, et les a fait voter pour son candidat. Les agents les ont ensuite renvoyés, après les avoir dépouillés de leurs habits, dont ils ont revêtu les sauvagesses, qu'ils ont aussi fait voter. Cela est-il vrai ?

M. SPROULE : Oui, cela est vrai.

M. PATERSON : Ce sont là des sauvages qui ont exercé le droit de suffrage, et cela, apparemment, en vertu de l'Acte d'Ontario. Ces sauvages ne sont pas sous le contrôle du gouvernement fédéral.

Puis il a expliqué que le gouvernement fédéral avait commencé à faire sentir un peu son pouvoir, et que lorsqu'il l'eût fait, le pouvoir du gouvernement d'Ontario commença à faiblir, et que, lorsque le gouvernement d'Ontario sentit ses forces faiblir, vu le pouvoir exercé ici par le gouvernement fédéral, il adopta un acte privant les sauvages du droit de suffrage.

M. SPROULE : L'honorable député fait un énoncé tout à fait erroné. J'ai dit que lorsqu'il a constaté que les sauvages le désertaient, je n'ai pas dit pourquoi, M. Mowat a présenté un projet pour leur enlever le droit de suffrage.

M. PATERSON : Si l'on s'est assuré des sauvages en les achetant, on pourrait encore, je suppose, s'en assurer de cette manière. En conséquence, s'ils ont déserté, ils doivent avoir eu quelque raison de le faire. Tel est le tableau fait par le partisan même de l'honorable premier ministre, son puissant défenseur, l'interprète du gouvernement dans ce débat, l'homme qui a pris, à cette discussion, une part plus active que n'importe quel ministre de la couronne, et qui, partant, doit être reconnu comme l'exposant des idées du gouvernement. Telle est la description qu'il donne du droit de suffrage des sauvages, et voilà comme il prétend qu'il peut être exercé. Et, M. le Président, si c'est là un tableau fidèle, voudra-t-il malgré cela, appuyer la proposition de donner à des sauvages non affranchis, non émancipés, sous le contrôle absolu du gouvernement fédéral, le pouvoir d'enregistrer leurs votes de cette manière ?

M. SPROULE : Les sauvages sont-ils les seuls hommes que l'on peut acheter ?

M. PATERSON : Si l'honorable député veut insinuer que d'autres électeurs ont été achetés de la même manière, je lui laisse la responsabilité de cet énoncé. S'il en est ainsi des sauvages affranchis, comment les choses se passeront-elles, lorsqu'il s'agira des sauvages non émancipés, non affranchis ?

Il n'est pas nécessaire, M. le Président, que nous discussions plus longuement l'opportunité d'accorder le droit de suffrage à des sauvages non émancipés et sous le contrôle du gouvernement, des sauvages qui, malgré l'énoncé du premier ministre, ne seraient pas libres, qui ne seraient certainement pas tous libres de voter comme ils l'entendraient. Voici une prétention : Civilisez le sauvage, donnez-lui l'occasion de se civiliser, ne lui imposez pas la civilisation par la force ; vous pouvez seulement faire son éducation en lui

M. PATERSON (Brant)

appliquant l'Acte concernant l'affranchissement des Sauvages, et cela, avec l'aide du gouvernement ; mais ce bill ne propose pas de secourir le sauvage ; il le laisse dans l'état où il était ; il donne le droit de suffrage au sauvage non émancipé, qui restera non affranchi et sous le contrôle du gouvernement lorsqu'il aura ce privilège ; et les honorables messieurs de la droite pourront concevoir s'il est vraisemblable que des personnes dans ces conditions peuvent donner ce vote libre, indépendant, qui doit toujours être donné dans un pays libre, pour l'élection de membres d'un parlement libre, dont le devoir est d'appuyer des institutions libres.

M. WHITE (Cardwell) : Je désire attirer l'attention de la Chambre sur la mauvaise foi qu'a montrée l'honorable député dans les quatre discours qu'il vient de nous adresser, car il nous a donné au moins quatre discours. L'honorable député a lu l'Acte des Sauvages dans le but de montrer dans quelles conditions se trouvent les sauvages du territoire du Nord-Ouest, du Manitoba et de Kéwatin, mais quand j'ai osé lui dire que le premier ministre nous avait déjà appris que ces sauvages ne devaient pas être compris dans le bill, il a insinué qu'il n'y avait aucune preuve qu'il en fût ainsi.

Il semble très étrange que l'honorable député, qui avait devant lui le discours du premier ministre—la citation qu'il a faite relativement à l'indépendance des sauvages en vertu de la loi du scrutin, prouve que ce discours était sous ses yeux—je pense, dis-je, qu'il était très injuste pour lui de faire une semblable argumentation. Je vois que le 4 mai, durant le débat général qui a eu lieu à propos du mot "sauvage," et avant que le vote fût pris sur cette question, le premier ministre a dit :

Lorsque j'ai moi-même placé dans le bill le mot "sauvage," je dois dire que je voulais parler des vieilles provinces où les sauvages sont instruits et font des progrès dans la civilisation, depuis des années ; ils ont des écoles, savent lire et écrire—la plupart d'entre eux. Je soutiens que les sauvages en général dans la province d'Ontario, peuvent lire aussi bien que les blancs.

La majorité d'entre eux était si avancée en civilisation que l'honorable député de Brant lui-même, dans son discours de 1880, voulait qu'ils fussent affranchis immédiatement.

Et, dans une autre partie du même discours, le premier ministre disait :

J'ai dit qu'en mettant le mot "sauvage," je voulais faire allusion aux sauvages qui ont prouvé qu'ils étaient aptes à agir comme électeurs, et à être élus ; et quant à la partie convenable du bill, comme l'appelle l'honorable député, j'avais, et j'ai encore l'intention de proposer un amendement en vertu duquel cela ne s'appliquera qu'aux anciennes provinces.

Et puis, à la fin de son discours, le premier ministre disait :

Dans les nouvelles provinces, dans le Nord-Ouest et dans le Manitoba, peut-être aussi dans la Colombie-Britannique, ils ne sont pas encore prêts à exercer le droit de suffrage ; et j'ai l'intention, quand viendra la partie du bill relative à cette question, de proposer un amendement dans ce sens. Mais pour ce qui est du sauvage instruit des anciennes provinces, vivant comme nous, sous les mêmes lois, qu'ils respectent—car ils ne remplissent pas les prisons en aussi grande proportion que les blancs—en effet, nous entendons rarement parler de crime commis par un sauvage—vous trouverez en eux un peuple respectable et craignant Dieu, et je ne vois pas pourquoi ils n'auraient pas le droit de vote.

Il me semble qu'avec ce discours, dont j'ai cité des extraits, et que l'honorable député avait sous les yeux lorsqu'il nous a adressé la parole, il n'était pas convenable, pour ne pas dire plus, de prétendre que l'on avait l'intention de donner le droit de suffrage aux sauvages du Nord-Ouest, du Manitoba et de Kéwatin.

M. PATERSON : Ai-je dit cela ?

M. WHITE : Oui, vous l'avez dit.

M. PATERSON : L'honorable député ne peut pas être injuste à mon égard.

M. WHITE : Certainement non.

M. PATERSON : Quand le ministre des douanes a attiré mon attention sur la question, n'ai-je pas dit précisément

cela ? Mais j'ai prétendu que c'était un changement d'opinion chez le premier ministre, et que je ne savais pas si les députés de la Colombie-Britannique pourraient encore le faire changer d'opinion.

M. WHITE : Exactement ; et la chose n'était guère juste envers le premier ministre, qui, je pense, lorsqu'il fait un énoncé à ce comité, mérite qu'on le croie ; il avait dit : " Quant à la partie convenable du bill, comme l'appelle l'honorable député, j'avais et j'ai encore l'intention de proposer un amendement en vertu duquel cela ne s'appliquera qu'aux anciennes provinces ; " ce qui indiquait clairement qu'il n'était pas question de changement d'opinion. Mais dans le cas où il y aurait eu changement d'opinion, ce changement était opéré, en tout cas. Quand bien même il y aurait eu changement d'opinion, en supposant qu'il en aurait été ainsi, est-il juste de continuer, après cela, à discuter la question comme si cette déclaration n'avait jamais été faite ?

A voir la façon dont les honorables messieurs ont traité cette question depuis le commencement du débat, et surtout cet article, on s'imaginerait que c'est une chose inouïe que, lorsqu'un bill a été présenté par le gouvernement, qu'il a été lu la deuxième fois et renvoyé au comité, on s'imaginerait, dis-je, que c'est une chose étrange de faire des amendements. Ce bill n'a été renvoyé au comité que pour en examiner franchement et librement les articles. Et le fait de dire qu'un gouvernement doit être accusé d'avoir changé ses idées ou d'avoir été forcé de faire des changements, parce que des changements ont été faits à quelques articles d'un bill de cette importance, semble être une argumentation sans précédent. Mais, comme je le disais, il est très étrange que les honorables messieurs trouvent des arguments très différents dans des conditions différentes. Nous trouvons, dans l'organe des honorables messieurs de la gauche—et je puis très bien dire, je crois, que le *Globe* est l'organe des honorables messieurs de la gauche, il n'est peut-être pas celui de l'honorable député de Bowhwell (M. Mills), mais il l'est certainement de la plupart des honorables messieurs de la gauche, certainement celui de l'honorable député d'Ontario-Ouest (M. Edgar), qui, je crois, a quelque intérêt dans ce journal, comme directeur de la compagnie—nous trouvons, dis-je, dans le *Globe*, une déclaration remarquable, qui n'a été faite que la semaine dernière, au sujet de l'état des sauvages du Nord-Ouest, les sauvages même que l'on dénonce ici. Le *Globe* dit :

Ceux qui connaissent un peu le caractère des sauvages, savent qu'en règle générale, ils sont extrêmement sensibles. Ils n'aiment pas qu'on les moleste ni qu'on les tourne en ridicule. La plupart des sauvages patiens, bien qu'ils ne sachent ni lire ni écrire, ont des sentiments plus délicats et plus d'intelligence, et ont le sens moral plus élevé que la moyenne des fonctionnaires du Nord-Ouest nommés par M. Dewdney.

Je suppose pas que les honorables messieurs de la gauche aient songé, un seul instant, à priver du droit de suffrage les fonctionnaires nommés par M. Dewdney. Comme question de fait, je suis porté à croire que M. Dewdney n'a nommé qu'un très-petit nombre d'agents des sauvages au Nord-Ouest. Si je ne me trompe pas, les agents des sauvages au Nord-Ouest, ont été, en grande partie, au moins, nommés par les honorables messieurs de la gauche, et ce sont aujourd'hui les mêmes agents qu'il y a au Nord-Ouest.

M. MILLS : Non.

M. WHITE : L'honorable député dit-il qu'aucun d'eux n'a été nommé par les honorables messieurs de la gauche ?

M. MILLS : Je n'ai pas dit " aucun d'eux. "

M. WHITE : La plupart d'entre eux ?

M. MILLS : La plupart d'entre eux n'ont pas été nommés par la gauche.

M. WHITE : Je suis porté à croire que si l'on faisait une enquête, l'on verrait que la plupart de ces agents ont été nommés par les messieurs de la gauche, et qu'aucun n'a été nommé par M. Dewdney. Dans le cas même où ils auraient

été nommés par lui, les honorables messieurs de la gauche ne proposent pas de priver ces agents du droit de suffrage, ils ne proposent pas de stipuler que tous les agents, même ceux nommés par M. Dewdney, doivent être privés du droit de suffrage. Mais, outre cela, l'honorable député parle des sauvages des anciennes provinces comme s'ils n'étaient que de simples serfs et de simples esclaves du gouvernement, consentant à faire tout ce que le gouvernement leur demande. Ainsi, le chef Jacques, de Caughnawaga, est un sauvage et appartient à la tribu actuelle ; il reçoit sa part des gratifications, argent qui lui appartient tout autant que l'intérêt des obligations de la Confédération appartient aux porteurs d'obligations.

M. MILLS : Puisqu'il est si capable d'administrer ses propres affaires, pourquoi son argent n'est-il pas mis à sa disposition ?

M. WHITE : L'honorable monsieur voudra-t-il me permettre de terminer mon argumentation ? On dit que ce chef vaut de \$60,000 à \$80,000 ; il fait un commerce considérable pour un endroit comme Caughnawaga. Il peut faire des opérations commerciales aussi librement que n'importe quel membre de cette Chambre ou que n'importe quel autre citoyen. Mais parce qu'il veut rester attaché à sa tribu, parce qu'il préfère demeurer avec ceux au milieu desquels il a toujours vécu, parmi lesquels ses ancêtres ont vécu et sur lesquels il peut exercer—et sous ce rapport, c'est peut-être un grand avantage pour le pays—sur lesquels, dis-je, il peut exercer une grande influence, par son intelligence supérieure, il devra être traité comme un serf, comme un esclave, comme un homme incapable d'administrer, et à qui il n'est permis d'administrer ses propres affaires.

D'après ce que je comprends de la question—et je dirai franchement que je n'ai pas étudié l'Acte des Sauvages aussi attentivement que l'ont fait quelques honorables députés de la gauche, et si j'avais suivi de plus près le débat de trois jours, pendant lequel l'Acte des Sauvages a été lu environ une douzaine de fois par chaque orateur, je pourrais connaître mieux la question ; mais comme question de fait, permettez-moi de faire remarquer que la seule chose dont un sauvage ne puisse pas trafiquer, c'est la terre de la réserve. Il ne peut pas en disposer. S'il a des biens ailleurs, il peut faire le commerce autant que qui que ce soit, et la seule chose qu'il soit incapable de vendre, c'est le terrain de la réserve, cette propriété étant en réalité en commun. Bien que cette propriété puisse être subdivisée, elle est cependant possédée en commun par la tribu, c'est un fidéicommissaire réel ; mais, à part cela, il peut faire des opérations commerciales, tout comme tout autre individu. Dans les anciennes provinces, il faut cultiver et vendre son grain. Je suis sûr que mon honorable ami le député de Brant sait que, dans son propre arrondissement, il y a parmi les sauvages des cultivateurs à l'aise, qui récoltent et vendent leur grain, font le commerce comme tout autre ; mais qui, cependant, restent attachés à leur tribu. Est-il avantageux à la tribu ou au pays que l'influence de ces sauvages intelligents soit conservée aux leurs ?

Les honorables députés de la gauche disent qu'ils n'auraient pas d'objection à donner le droit de suffrage aux sauvages, si on les émancipait, dans le sens qu'ils attachent à ce mot. Eh bien, M. le Président, personne ne les remerciera de la chose ; car si les sauvages abandonnent leurs tribus et cessent d'être sauvages en vertu de la loi, ils n'ont pas besoin que les honorables messieurs leur accordent le droit de suffrage.

Le droit de franchise leur est accordé comme à tout sujet anglais, et quand les honorables messieurs disent qu'ils consentent à leur accorder ce privilège dans ces circonstances, ils disent simplement qu'ils donneraient aux sauvages ce qui leur appartiendrait de droit, s'ils remplissaient les conditions ordinaires exigées par la loi. Il me semble que nous devrions attendre, pour discuter cette question, que

nous fussions arrivés à l'article qui traite du cens électoral des sauvages, et s'ils ne remplissent pas les conditions exigées par les honorables messieurs de la gauche, si ces derniers ne pensent pas avoir de garantie suffisante que les sauvages qui exercent le droit de suffrage ont assez d'intérêt dans la propriété qui leur donne ce privilège pour leur permettre de voter, alors nous aurons l'occasion de discuter ce point. Mais après l'énoncé que le premier ministre a fait et que j'ai cité, le fait de discuter la question, comme si l'on avait l'intention de donner le droit de suffrage au sauvage, en tant que sauvage—aux sauvages du Nord-Ouest, du Manitoba et de Kéwatin, serait simplement faire à propos de ce bill ce que, j'ose dire, les honorables messieurs de la gauche n'ont fait à propos d'aucun autre bill présenté au parlement. Discutons les divers articles d'après leurs mérites, et ainsi, je pense que nous arriverons à une conclusion bien plus raisonnable; je pense, dis-je, que nous arriverons à une conclusion que ceux qui ont surveillé les travaux du parlement et les journaux indépendants—dont les honorables messieurs ont été disposés à faire tant de cas dans le passé, relativement à cette question—regarderont comme plus conforme à la dignité du parlement et aux devoirs d'une opposition, que la ligne de conduite qu'ils tiennent aujourd'hui.

M. MILLS : Nous discutons le bill tel qu'il est et tel que le premier ministre l'a fait.

M. SCRIVER : Je crois que l'honorable député n'a été guère sincère en exprimant quelques-unes des opinions qu'il a émises au sujet de cette question. Il parle de la possibilité qu'il y a, pour quelques-uns des sauvages, de se faire émanciper, et il parle de quelques sauvages en particulier, d'un, surtout, membre de la tribu de Caughnawaga, comme étant en tout dignes d'être émancipés.

Personne mieux que l'honorable député ne sait que les difficultés qui se sont opposées et qui, si ce bill n'est pas adopté, s'opposent encore à ce que les sauvages soient affranchis, ont été créées par le chef du gouvernement lui-même. Je me rappelle très bien la discussion qui a eu lieu sur les projets présentés par le gouvernement l'année dernière et il y a plusieurs années, projets dans lesquels certaines dispositions ont été faites par l'affranchissement des sauvages; et l'honorable député sait très bien combien grandes étaient les difficultés qui s'opposaient à l'affranchissement des sauvages. Je me souviens très bien des appels faits par l'honorable député qui siège à mes côtés (M. Paterson) au chef du gouvernement, lui demandant de rendre ces projets un peu moins sévères, et je me souviens aussi des remarques faites par l'honorable monsieur en réponse à ces appels. Je me rappelle qu'il a parlé alors, comme il ne le fait pas aujourd'hui, de l'intelligence des sauvages, même ceux des anciennes provinces. Il croyait qu'il n'était que sage et raisonnable de faire disparaître une partie des difficultés qui s'opposaient à l'affranchissement des sauvages.

L'honorable député de Cardwell a cité le nom d'un certain individu.

M. WHITE (Cardwell) : Il y en a plusieurs dans ce cas.

M. SCRIVER : L'homme auquel il fait allusion n'est pas le seul, dans cette tribu, qui mérite peut-être de jouir du droit de suffrage. Mais personne, mieux que lui ni mieux que moi, ne sait que la grande majorité des sauvages de cette tribu n'est pas digne de jouir de ce privilège.

Et ce que l'on peut dire de la tribu de Caughnawaga, on peut le dire avec autant de vérité d'une tribu que je connais mieux, une tribu qui vit dans le comté que je représente. J'ai vu plus ou moins de ces sauvages depuis plusieurs années, et il m'a fallu nécessairement avoir des relations avec eux. Je connais, je crois, leurs aptitudes à exercer le droit de suffrage tout autant que n'importe qui. Ils ont sans doute de bonnes qualités, comme l'a dit le chef du gouvernement en parlant des sauvages des anciennes provinces en

M. WHITE (Cardwell)

général. Ce sont, sous quelques rapports, des citoyens paisibles et qui obéissent aux lois; mais, si je ne me trompe pas, ce n'est pas une classe de gens auxquels, d'après moi, il soit convenable, prudent ou juste d'accorder un privilège comme celui que l'on veut leur accorder, si je comprends bien les remarques du chef du gouvernement. Leur population, en comptant les hommes, les femmes et les enfants, est d'environ mille ou douze cents. Si ce bill est adopté, et à moins que l'on n'y apporte quelques changements au sujet desquels nous ne connaissons rien aujourd'hui, je suppose qu'il y aura entre deux et trois cents de ces sauvages qui seront électeurs dans ce comté.

Eh bien, c'est un chiffre considérable à ajouter dans un comté où il y a 1,600 ou 1,800 électeurs; et, quoi que l'on puisse dire de l'intelligence de ces sauvages, j'en appelle au sens commun de tout membre de cette Chambre: n'est-il pas raisonnable de supposer que ces hommes voteront selon les desirs du gouvernement. Nous savons quel est le sentiment général de ces gens à l'égard du gouvernement; nous savons qu'à leurs yeux, le gouvernement représente la Reine et que, pour eux, la Reine est la Grand-Mère. Tous ceux qui ont leur confiance, et qui vont les trouver, n'ont qu'à leur dire: "Voici le moment de voter pour votre Grand-Mère." Et ils écouteront ce conseil, ils se lèveront presque comme un seul homme. Je n'ai aucun doute là-dessus.

Pour ces raisons et pour plusieurs autres raisons, je crois que ce projet, au moins tel qu'il est aujourd'hui, est très répréhensible, et quant à moi, je m'oppose spécialement à cet article qui a trait aux sauvages.

M. LANDERKIN : Avant que cet amendement ne soit adopté, je désire.....

UN DÉPUTÉ : Il est trop tard.

M. LANDERKIN : Eh bien, s'il est trop tard, aujourd'hui; je n'y ai pas d'objection.

Sir JOHN A. MACDONALD : Non; continuez.

M. PATERSON : (Brant) : Il est temps d'ajourner; il est plus d'une heure.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je ne m'en occupe pas; quand bien même il serait plus de cinq heures.

M. LANDERKIN : Je ne puis comprendre comment il se fait que l'on propose de donner le droit de suffrage aux sauvages quand, l'autre jour, on l'a refusé à plusieurs hommes blancs de ce pays. L'honorable député de Northumberland a proposé que toute personne au Canada qui payaient des taxes—ce qui signifie virtuellement le suffrage universel—devait avoir le droit de suffrage, et cette proposition a été rejetée. Parce qu'il arrive qu'un blanc soit pauvre, parce qu'il vit de ses propres moyens, parce qu'il ne lui est pas permis de vivre sur une réserve, est-ce que cela est une raison valable qui justifie le gouvernement de lui refuser le droit de suffrage lorsqu'il ne vaut pas \$150 comme propriétaire ou qu'il n'est pas occupant ni locataire?

L'honorable député de Cardwell (M. White) pense que ce n'est pas le moment opportun de discuter cette question; il dit que nous devons attendre que nous connaissions davantage les détails du bill; il nous dit que les sauvages sont très sages; cependant, il a appuyé le gouvernement lorsqu'il a provoqué la discussion du suffrage des femmes, à l'article interprétatif. Comme il se rapporte à "un sujet anglais de naissance ou par la naturalisation," je pense que cet article nous fait connaître tous ceux à qui l'on a l'intention d'accorder le droit de suffrage, et je crois que c'est le moment opportun de discuter cette question. Je ne vois pas pourquoi les sauvages, s'ils sont émancipés, s'ils possèdent des droits civils, s'ils sont libres dans le sens étroit du mot, ne voteraient pas; mais proposer d'affranchir les sauvages des forêts, qui vivent au milieu de tribus, qui n'ont pas de droits civils, qui sont les pupilles du gouvernement, en dépendent de toute façon, et refuser de donner le pri-

vilage de voter aux colons blancs de ce pays dont les biens ne valent pas \$150, c'est quelque chose que je ne puis pas comprendre. Est-ce parce que l'on a constaté, dans le district d'Algoma, que les sauvages étaient susceptibles d'être influencés par les liqueurs et qu'on pouvait les acheter ? J'admire l'esprit de l'honorable Oliver Mowat, qui, lorsqu'il eût découvert la chose, a retranché leurs noms de la liste des électeurs. Si vous donnez le droit de suffrage aux sauvages, vous leur donnez le pouvoir de changer la loi, de soumettre le parlement à une influence dangereuse; vous leur donnez gratuitement des liqueurs; ils pourraient exercer sur leurs représentants un tel empire qu'ils feraient disparaître cet obstacle, ou pourraient devenir eux-mêmes représentants. Vous auriez alors le spectacle d'hommes conduisant les sauvages aux bureaux de votation; vous verriez ces hommes, lorsque les sauvages auraient voté, prendre les habits de ces derniers et en revêtir les sauvagesses pour les amener voter, comme l'a dit l'honorable député de Gray-Est. J'apprécie beaucoup la législation de l'honorable Oliver Mowat, laquelle prive cette classe de gens du droit de suffrage pour ne le donner qu'à des hommes émancipés, à des citoyens dans le sens véritable du mot.

Je crois que ces projets que l'on présente sans tenir compte de tous les intérêts du pays, sont mauvais. Des projets présentés dans le but de servir des fins de clocher, devraient être au-dessous du mépris de tous les partis du pays. Le projet favorisé par M. Gladstone était très différent; il a nommé des commissaires de toutes nuances politiques, pour examiner et perfectionner son projet. Or, nous trouverons, dans l'Acte des Sauvages, plusieurs choses qui démontreront pourquoi cet acte est proposé. (L'honorable député cite un certain nombre d'articles de l'Acte des Sauvages.)

Supposons que le surintendant général se présente dans un comté où il y a une nombreuse tribu de sauvages, qu'il leur lise cet article et leur dise qu'ils seront dépossédés de leurs terres et que tous leurs droits leurs seront enlevés s'ils ne l'appuient pas, est-ce qu'ils ne se croiront pas obligés de voter pour lui ? Aucun gouvernement ne devrait permettre à ses partisans d'employer des moyens de cette espèce. A l'article 18 vous verrez que le surintendant général a le pouvoir d'émettre des billets de résidence aux sauvages. Est-il juste que le gouvernement, en accordant le droit de suffrage à ces sauvages, permette au surintendant général de se servir d'un si grand pouvoir pour des fins de parti ? Une semblable législation ne fait honneur à aucun gouvernement, ni à aucun parti.

En outre, d'après l'article 23, aucun sauvage ne peut s'établir, ni résider, ni chasser sur certains lots, à moins qu'il n'ait un permis du surintendant général. Là encore, il y a certains privilèges que, dans le cas d'une lutte électorale, le gouvernement, par l'entremise de son agent, peut enlever ou accorder aux sauvages, selon que ces derniers sont disposés à obéir aux ordres des autorités. Le gouvernement sera en état d'employer cette influence dans les élections, en vertu de la disposition de ce bill qui donne aux sauvages le droit de voter; disposition qui accorde ce privilège à une classe de gens qui ne jouissent d'aucun des autres droits des citoyens et auxquels il n'est imposé aucun des devoirs que ces derniers ont à remplir.

L'honorable député d'Algoma, en appuyant cette disposition, a parlé du courage des métis et des sauvages du Nord-Ouest qui tirent sur nos volontaires. Est-ce là une raison suffisante pour nous porter à leur accorder le droit de suffrage ?

M. DAWSON : Je ne puis pas permettre que l'on se méprenne sur ce que j'ai dit en cette Chambre. J'ai attiré l'attention sur le fait que le général Middleton avait reconnu, tout en décernant des éloges aux volontaires, le courage de l'ennemi qu'ils avaient conquis.

M. LANDERKIN : Je comprends parfaitement bien ce qu'a dit l'honorable député. Il a parlé du courage des métis. Le niera-t-il ?

M. DAWSON : J'ai aussi parlé du courage des volontaires. Je ne voudrais pas qu'on se méprenne, en cette Chambre, sur le sens de mes paroles.

M. LANDERKIN : J'accepte l'énoncé de l'honorable député et je le laisserai concilier cela avec les *Débats*. Mais si ceux qui ont combattu contre les volontaires ont montré du courage, comment se fait-il qu'ils ne l'ont pas montré autrement qu'en tirant sur eux, en leur résistant, en résistant à la loi ?

Je vais abandonner cette question. Au paragraphe 2, article 27, l'Acte des Sauvages stipule que cet acte ne contiendra rien qui empêche le surintendant général d'accorder un permis à une personne quelconque de couper et de transporter des arbres, du bois de construction, etc.

M. BOWELL : A quelle partie de la Confédération cela s'applique-t-il ?

M. LANDERKIN : Le paragraphe 2 de l'article 27 ?

M. BOWELL : S'applique-t-il au Nord-Ouest et au Manitoba ?

M. LANDERKIN : Oui.

M. BOWELL : En quoi cela concerne-t-il la question, puisque vous savez que les sauvages de ces endroits ne doivent pas être nantis du droit de suffrage ?

M. LANDERKIN : Dans quelle partie du bill cela se trouve-t-il ?

Un DÉPUTÉ : Rapportez les faits.

M. LANDERKIN : Je rapporte les faits. Le premier ministre a dit que cette disposition s'appliquait au Nord-Ouest et aux sauvages du Nord-Ouest, qu'elle s'appliquait à Faiseur-d'Etangs et à Pie-à-Pot, et à Frappe-le-dans-le-dos. Il n'a pas modifié son bill, autant que je sache; mais, naturellement, cette disposition ne s'appliquera à eux que lorsque les territoires seront représentés; mais dès qu'ils le seront, elle s'y appliquera.

M. BOWELL : Elle ne s'y appliquera pas, à moins qu'ils ne remplissent les conditions requises chez les blancs.

M. LANDERKIN : Si vous pouvez me montrer un article qui stipule qu'ils devront remplir toutes les conditions requises chez les blancs, je vais reprendre mon siège et je serai satisfait. Quelles sont les autres obligations que les blancs doivent remplir et qui leur sont imposées ? Quel droit a-t-on d'obliger ces sauvages des tribus à payer leurs dettes ?

M. BOWELL : Il n'y a rien dans ce bill qui oblige un blanc à payer ses dettes. Je voudrais qu'il y eût une disposition à cet effet.

M. LANDERKIN : Il y a un bill qui oblige les blancs à payer leurs dettes. Je sais cela; un blanc peut être poursuivi; j'ai été poursuivi moi-même; tout le monde sait cela.

M. BOWELL : Je ne le savais pas encore.

M. LANDERKIN : Vous n'avez pas l'intention de leur donner des droits égaux à ceux des blancs ? L'Acte des sauvages n'est pas compris. Je ne pense pas que le ministre des douanes le comprenne.

M. BOWELL : Je ne voudrais pas aller vous demander de renseignements à ce sujet.

M. LANDERKIN : Si vous vouliez étudier le statut, vous trouveriez peut-être des renseignements.

M. le PRÉSIDENT : A l'ordre.

M. LANDERKIN : Eh bien, lorsqu'un honorable ministre m'interrompt par ses remarques, j'ai le privilège de lui répondre.

M. le PRÉSIDENT : Il n'est pas conforme aux règlements d'apostropher un député.

M. LANDERKIN : Je dis que si un député le veut, il peut trouver des renseignements dans le statut. Est-ce que cela est contraire aux règlements ?

M. le PRÉSIDENT : Non ; mais ce n'est pas ce que vous avez dit.

M. LANDERKIN : L'article 76 du bill dit que les sauvages ne seront pas soumis à la taxation, et cependant l'on doit leur accorder le droit de suffrage dans le but d'augmenter les taxes imposées au peuple de ce pays. Il n'est pas permis à ces sauvages d'acheter et de vendre comme il est permis aux blancs de le faire, et cependant, on veut leur donner le droit de suffrage. La chose serait un peu équitable si l'on proposait de les obliger à payer des taxes dans le cas où ils exerceraient le droit de suffrage.

Le suffrage des sauvages serait très dangereux. Nous en avons eu un exemple dans Algoma ; nous avons constaté qu'ils pouvaient être corrompus et qu'ils pouvaient être influencés par les liqueurs. Le rapport du premier ministre indique à chaque page qu'ils ne remplissent pas les conditions requises pour voter. Ce n'est pas la manière de civiliser les sauvages. On devrait, dans ce parlement, avoir pour règle de rendre justice à tous et de n'accorder de faveurs à personne. Rendez justice aux sauvages en leur accordant le droit de suffrage aux mêmes conditions que vous le donnez aux blancs et nous ne nous y opposerons pas ; mais vous refusez d'accorder le suffrage universel aux blancs et vous le donnez aux sauvages.

L'acte démontre que les sauvages ont cédé leur terres en vertu de traités, pour certaines considérations, et vous allez leur accorder le droit de suffrage et le refuser aux pauvres blancs qui, à cause de leur pauvreté, ne peuvent pas remplir les conditions requises pour être électeurs. Si les sauvages vendent à vil prix leurs biens, ne feront-ils pas ainsi de leurs votes ? Ce bill privera les sauvages eux-mêmes d'une grande sauvegarde, car ils obtiendront des concessions qui seront à leur désavantage et contre leur bien-être futur.

Je proteste contre ce projet, parce que je ne le crois ni juste ni raisonnable, et que je crois qu'il serait dangereux d'accorder le droit de suffrage aux sauvages tant qu'ils ne se conformeront pas aux conditions proposées dans l'amendement.

Ce que l'honorable député de Huntingdon (M. Scriver) vient de dire, m'a beaucoup frappé. Il a eu des relations avec les sauvages ; il connaît leurs habitudes et leurs manières de vivre ; il dit—il parle en connaissance de cause—qu'il serait dangereux de leur accorder le droit de suffrage avant qu'ils eussent assez d'intelligence pour l'apprécier. Je crois que cette Chambre devrait réfléchir avant d'admettre un principe aussi dangereux que celui proposé dans ce projet.

M. EDGAR : Dans cette circonstance, lorsque le premier ministre se montre un peu disposé à faire des concessions raisonnables, je crois que cet article, en particulier, est un de ceux à propos desquels le gouvernement pourrait faire des concessions qui, j'en suis sûr, seraient approuvées par le pays en général. Le pays s'est passé du suffrage des sauvages pendant plusieurs années, et je ne vois pas pourquoi nous ne pourrions encore nous en passer. J'espère que le premier ministre, avant l'adoption du bill, abandonnera cet article qui a trait aux sauvages et répondra ainsi aux vœux d'un grand nombre d'électeurs, qui ont déjà exprimé leurs opinions par les nombreuses pétitions qui ont été présentées ici et par un grand nombre d'assemblées publiques, et, j'oserai aussi le dire, par les opinions privées d'électeurs conservateurs, lesquelles ont été communiquées aux honorables députés de la droite ; car je suis parfaitement certain, d'après les renseignements que j'ai reçus, qu'un grand nombre d'électeurs, partisans des honorables messieurs de la droite, leur ont fait part du mécontentement que leur

M. LANDERKIN

causait cette étrange disposition du bill. J'espère donc que l'honorable premier ministre trouvera le moyen de répondre aux vœux des députés de ce côté-ci de la Chambre, si non, il nous faudra désapprouver ce projet, aujourd'hui, et tant qu'on nous en fournira l'occasion, à l'avenir, aux diverses phases par lesquelles passera ce bill.

Sir JOHN A. MACDONALD : L'honorable député a l'obligance de dire qu'il me croit disposé à répondre, autant que je puis le faire, aux vœux de la Chambre. Je crois l'avoir prouvé, mais je ne crois pas que les honorables messieurs de la gauche aient fait la même chose à mon égard. Je dois leur en laisser la responsabilité. Mais je pense réellement que pour le pays, pour l'honneur de cette Chambre et à cause des dépenses, il n'est pas du tout nécessaire de répéter plusieurs fois la même chose. Tous les arguments que l'on a apportés aujourd'hui, ont été répétés à qui mieux mieux lors de la discussion qui a eu lieu sur le mot "sauvage," et partant, il semble que c'est là une perte de temps injustifiable. Les honorables députés auront assez de temps pour discuter cette question lors du concours et à la troisième lecture. J'ai déclaré, les honorables députés doivent se le rappeler, que j'allais faire une motion à ce sujet, lorsqu'il serait temps de le faire, lorsque nous arriverions à l'article relatif aux conditions requises pour être électeurs, c'est-à-dire que je devais faire une motion pour dire qui ne devrait pas voter, et j'aurais proposé alors un amendement déclarant que certains sauvages ne devaient pas avoir le droit de suffrage. J'ai dit, dès le début, que c'était là mon intention ; mais ma suggestion n'a pas été acceptée. Cependant, cela ne m'empêchera pas de faire ce que j'ai dit. Lorsque le moment en sera venu, je ferai un amendement qui établira quels sont les sauvages qui ne doivent pas avoir le droit de suffrage, et si les honorables députés de la gauche pensent que les restrictions ne sont pas comme elles devraient être, ils auront le temps de proposer que d'autres classes de sauvages n'aient pas le droit de voter. C'est ce que je me propose de faire, mais ma proposition n'a pas été acceptée et je suis parfaitement justifiable de me plaindre sous ce rapport. Cependant, tout ce que je puis dire, c'est que nous avons écouté avec beaucoup d'attention—quelques-uns d'entre nous, car nous ne pouvons pas tous rester ici tout le temps, mais en nous partageant la besogne, nous tâchons de recueillir toutes les idées—nous avons écouté, dis-je, avec beaucoup d'attention, ce qu'ont dit les honorables députés. En attendant, j'espère que nous allons prendre le vote, et quand nous arriverons à l'autre article, nous pourrons le discuter de nouveau à fond.

M. PATERSON (Brant) : Je pense que le premier ministre n'a été guère juste dans une observation qu'il a faite au sujet d'honorables députés de ce côté-ci de la Chambre. En ce qui me concerne, j'ai continué la discussion à la demande du premier ministre.

Sir JOHN A. MACDONALD : A ma demande ?

M. PATERSON : J'ai compris que le premier ministre avait dit de continuer la discussion.

Sir JOHN A. MACDONALD : Non.

M. PATERSON : Je l'ai certainement compris ainsi, et j'ai continué. J'ai demandé au premier ministre s'il était prêt à dire quel changement il proposerait. Il a fait allusion à la Colombie-Anglaise, et j'ai compris qu'il avait dit "non, que la discussion continue," et j'ai continué.

Sir JOHN A. MACDONALD : Le débat durait depuis quelque temps. Les honorables députés de Bothwell et de Toronto-Ouest avaient parlé, la résolution n'était pas retirée, et le débat continuait. Il n'était pas nécessaire d'arrêter les honorables députés lorsque d'autres avaient parlé longuement, et la discussion s'est continuée.

M. PATERSON : C'était avant le commencement de la discussion. J'ai dit quelques mots avant de commencer mon discours.

Sir JOHN A. MACDONALD: J'ai demandé à l'honorable député de retirer sa motion.

M. BOWELL: Le premier ministre a raison et l'honorable député de Brant a aussi raison jusqu'à un certain point. Cet honorable député avait évidemment l'intention d'arrêter la discussion, mais les honorables députés de Bothwell et de Queen se sont empressés de dire: "Non, non; nous voulons que la discussion se fasse maintenant;" puis ils ont répété la chose trois ou quatre fois. Alors, l'honorable député a exprimé de nouveau le désir de suivre la suggestion du premier ministre, mais l'honorable député de Bothwell a fait un long discours et le très honorable chef du gouvernement a dit: "Si vous devez discuter la question, discutez-la." Je pense que l'honorable député de Brant a agi de bonne foi et qu'il n'avait pas l'intention de continuer la discussion ce soir, mais il a été obligé de le faire par l'honorable député de Bothwell et l'honorable député de Queen.

M. PATERSON: D'après ce que je me rappelle maintenant, j'ai demandé après le discours de l'honorable député d'Ontario-Ouest, si le premier ministre ne pouvait alors déclarer qu'il consentirait à ce que l'amendement fût proposé plus tard. Puis, j'ai compris que le premier ministre avait dit que nous pouvions faire la discussion maintenant.

L'amendement (de M. Edgar) est rejeté.

Sir JOHN A. MACDONALD: On adoptera peut-être l'article suivant qui fixe à \$150 le cens électoral basé sur les immeubles dans les cités.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne veux pas retenir inutilement le comité, mais je sais qu'un honorable député désire proposer un amendement à cet article.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je dirai, au sujet de l'article 4, que je l'ai modifié, après avoir constaté qu'il n'était pas rédigé de façon à répondre tout à fait à la question, car un homme peut être employé comme ouvrier de ferme et ne pas payer de loyer. J'ai inséré les mots suivants dans cet article: "Un loyer annuel de \$20, ou la valeur."

M. MULOCK: Quant au cens électoral dans les districts ruraux, je proposerai de réduire le montant de \$150 à \$100. L'honorable premier ministre examinera peut-être la question d'ici à la prochaine séance du comité.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je crains que non.

Le comité se lève et rapporte progrès.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose que la Chambre s'ajourne.

La motion est adoptée, et la Chambre s'ajourne à 2.10 heures a.m., jeudi.

CHAMBRE DES COMMUNES.

JEUDI, 21 mai 1885.

L'ORATEUR prend le fauteuil à une heure et demie.

PRIÈRES.

PÉTITIONS AU SUJET DU BILL CONCERNANT LE CENS ÉLECTORAL.

A l'ordre du jour appelant la lecture et la réception des pétitions,

M. WOODWORTH: Avant que ces pétitions ne soient reçues, je désire attirer l'attention de la Chambre sur le fait que ces pétitions ont été présentées ici par d'honorables

députés qui, apparemment, ne les ont pas lues ou n'ont pas compris que ces signatures, dans la plupart des cas, ont été apposées par un seul homme ou deux hommes.

Quelques DÉPUTÉS: Cela est faux; il n'en est pas ainsi.

M. WOODWORTH: Le règlement est très clair; et les honorables députés qui ont présenté les pétitions—quelques-uns d'entre eux sont des membres marquants du parlement, qui siègent ici depuis longtemps—n'ont pu s'empêcher de le reconnaître. La règle est posée dans May, page 610.

Les signatures doivent être écrites sur la pétition même et non collées ou mises de toute autre manière. La pétition doit porter des signatures ou des marques, non des copies de l'original.

Puis, à la page 611:

Tous ceux qui commettront des faux ou des fraudes commises dans la préparation des pétitions ou dans les signatures, ou ceux qui en auront connaissance, seront punis pour violation de privilège. En vertu d'une résolution de la Chambre des Communes, passée le 2 juin 1774, il a été déclaré: "Toute personne qui met le nom d'une autre personne sur un document qui doit être présenté à cette Chambre, commet un acte tout à fait inexcusable et viole les privilèges de cette Chambre."

Puis, à la page 616:

Dans les deux Chambres, il est du devoir des membres de lire les pétitions qui leur sont envoyées, avant de les présenter, de peur qu'elles ne comportent une violation évidente des règlements de la Chambre; et, dans ce cas, il est de leur devoir de ne pas les présenter à la Chambre.

Nous avons eu des paquets de ces pétitions. Le droit de pétitionner est un droit sacré; les sujets de Sa Majesté ont le droit de venir ici d'une certaine manière et en remplissant certaines formalités. Toutes ces pétitions ont été intitulées de la même manière. Les mêmes mots sont employés, écrits par les mêmes personnes, préparés par les mêmes amis, exécutés par les mêmes mains; et, apparemment, lorsqu'il a fallu signer les pétitions, dans un grand nombre de cas, les signatures ont été écrites par deux ou trois individus, dans chaque municipalité.

Quelques DÉPUTÉS: Non, non.

M. WOODWORTH: Je dis que oui. Qu'un comité soit formé et vous verrez si j'ai raison ou si c'est l'honorable député de Middlesex (M. Cameron) qui fait perdre si peu de temps à la Chambre. Voici une pétition de la municipalité de Bentinck, présentée par l'honorable député de Grey-Sud (M. Landerkin). Elle porte les signatures de William Hunter, Archy Hunter et John Hunter, écrites de la même main. Cela est évident de prime abord. J'ai examiné un peu ces pétitions, en ce qui concerne les signatures, et si l'honorable député de Grey-Sud avait pris la même peine, il n'aurait pas présenté ces pétitions à la Chambre. Puis il y a les noms de Jocklin, Marshall Jocklin et Michael Finnerty, écrits de la même main; il est évident qu'une seule et même personne a apposé toutes ces signatures, et cependant, l'on demande que cette pétition soit reçue.

M. MILLS: Ecoutez! écoutez!

M. WOODWORTH: L'honorable député de Bothwell (M. Mills) croit que tout cela est bien. Il y a les signatures de James Puhl, Frederick Puhl, John Purvis, Edward Purvis, Nicholas Schlezhauser, W. T. Marvick et James Marshall, qui ont toutes été apposées par la même personne.

Un DÉPUTÉ: Comment le savez-vous?

M. WOODWORTH: Parce que je les ai examinées et que je les ai fait examiner par un expert, et la meilleure autorité que l'on puisse apporter devant une cour de justice, dans cette matière, l'autorité d'un expert compétent, peut être reçue devant un comité de cette Chambre pour démontrer que ces pétitions ont été signées par les mêmes personnes et que les signatures ont été apposées par la même main.

Il y a, en outre, la pétition n° 2, de Bentinck, Grey-Sud, présentée aussi par l'honorable député de Grey-Sud, (M. Landerkin). Neuf des signatures apposées au bas de cette pétition sont illisibles; les signatures 1, 2, 3, 4, 12, 13, 26, 36 et 37 sont illisibles, et il est évident qu'elles ont été apposées

par une seule et même personne. La pétition n° 4, de la municipalité de Sullivan, dans le comté de Grey, contenant trente signatures, présentée hier par l'honorable député de Grey-Nord (M. Allan), et dont l'on a demandé la réception aujourd'hui, porte aussi un grand nombre de signatures écrites de la même main. John Mannerow, August Mannerow, Fred. Schlumske, August Bluhm et Charles Bluhm; Geo. Smith et Geo. A. Smith; Thomas Duff et James Duff; Samuel Palmer et John Palmer; John Reid et Ernest Pike, sont des noms qui ont été écrits de la même main; en outre, il y a six noms illisibles.

Puis, il y a la municipalité de St-Vincent, comté de Grey, dont une pétition a été présentée par l'honorable député de Grey-Nord (M. McMullen). Sur cette pétition nous voyons que les noms de James Oliver et J. N. Oliver; Thos. Harris et Alb. T. Harris; A. Thompson et William A. Ellis; James Sparling et Charles Collier; J. M. Smythe et Charles Parkin; Amero Tait et Alex. Sauter, ont évidemment été tous écrits de la même main.

La pétition n° 7, de la municipalité de Thamesville, comté de Kent, présentée par M. Miller, accuse la même monotonie dans le manuscrit des signatures. S. B. Ripley et S. A. Tyo; R. M. Logan et Robert Amola; James Rolinson et Sam Singer; Ben Higgins et J. Polewski, sont des noms qui, la chose est évidente, ont été écrits de la même main; il y a, en outre, plusieurs signatures complètement illisibles. Plus que cela, dans la plupart de ces cas, l'on s'est servi d'un crayon mou, de sorte que plusieurs de ces noms sont difficiles à déchiffrer.

J'ai fait seulement allusion aux signatures qui, la chose est patente même pour un enfant de dix ans, ont été évidemment écrites de la même main. Dans la plupart des cas où l'on s'est servi d'un crayon mou, le même individu a mis toutes les signatures, et vous ne pouvez pas dire quelles sont les signatures ni quels sont les noms. Non seulement les pétitions sur lesquelles j'ai attiré l'attention, mais presque toutes les pétitions présentées à cette Chambre contre le bill concernant le cens électoral, portent la même marque. Quand le moment opportun sera venu, j'ai l'intention d'attirer l'attention de la Chambre sur la manière grossière dont les honorables députés ont violé les privilèges en demandant que les pétitions fussent reçues et lues, lorsqu'ils auraient dû savoir, s'ils avaient pris la peine qu'ils sont obligés de prendre en vertu de la pratique parlementaire, que les signatures apposées à ces pétitions étaient, dans plusieurs cas, de la même écriture, et que, partant, les pétitions n'auraient pas dû être déposées sur le bureau de la Chambre.

Quelques DÉPUTÉS : A l'ordre, à l'ordre.

M. WOODWORTH : Quel est le point d'ordre ? Si je ne suis pas dans l'ordre, je me rétracterai le plus tôt possible ; mais, je ne sache pas que j'aie manqué aux règlements lorsque j'ai dit que d'honorables membres de cette Chambre avaient osé demander au greffier de recevoir des pétitions qui ont été préparées ici et envoyées par tout le pays et qui ont été signées par la même main.

M. MACKENZIE : J'ai présenté dix-huit pétitions, je les ai examinées attentivement, et je suis tout à fait certain qu'elles ne renferment aucune irrégularité. Il peut se faire que les yeux de lynx de l'honorable député découvrent quelque irrégularité, mais je n'en ai découvert aucune. Je suis sûr qu'elles sont aussi bien signées que toutes les pétitions que l'on a reçues ici jusqu'aujourd'hui.

M. TROW : Il n'est pas étonnant que les honorables députés de la droite se sentent un peu mal à l'aise sur leurs sièges, lorsqu'ils voient des milliers de signatures au bas des pétitions envoyées pour protester contre ce bill, et lorsqu'un tiers, peut-être, de ces signatures, représente les noms de leurs partisans. J'ai examiné attentivement les pétitions que j'ai présentées ici, et je doute beaucoup que deux des signatures apposées à ces pétitions soient de la même main. Ce sont des signatures réelles, et l'honorable mon-

M. WOODWORTH

sieur n'avait aucun droit d'accuser d'honorables députés de la gauche d'avoir représenté les choses sous un faux jour.

M. MILLS : Je crois que, dans les circonstances, l'honorable député a fait un discours très inconvenant. Il a parlé d'un règlement, mais, en ce qui concerne les énoncés qu'il a faits, ce règlement n'a aucune portée ; il ne les appuie d'aucune façon.

Il a choisi des noms dans la pétition que j'ai présentée hier ou avant-hier, de la part des citoyens de Thamesville, et il a dit que ces signatures sont fausses. Eh bien, ces signatures sont authentiques. Ce sont les signatures des personnes elles-mêmes. L'honorable député peut essayer de faire un discours de ce genre dans le but d'influencer le pays, mais ceux qui ont présenté ces pétitions sont prêts à en prendre la responsabilité. Je sais que les signatures apposées aux pétitions venant de mon comté sont authentiques. Je ne crois pas qu'il y ait là un seul nom qui n'ait pas été écrit par la personne elle-même, ou à sa demande.

Quelques DÉPUTÉS : Oh, oh.

M. MILLS : On dit : " oh, oh, " mais je dis que toute personne qui désire adresser une pétition à cette Chambre a le droit de demander à une autre personne de mettre son nom sur la pétition, et que c'est un droit qu'elle possède autant que n'importe quel autre. Nous prenons la responsabilité de ces pétitions. Que l'honorable député nomme quelque personne dont le nom est écrit dans une de ces pétitions, qui dise qu'elle n'a pas signé son nom ou qu'elle n'a pas autorisé quelqu'un à le signer. Alors il y aura quelque chose devant la Chambre, mais, maintenant il n'y a rien.

L'honorable monsieur n'a fait qu'essayer à mettre en doute la bonne foi des députés de l'opposition qui ont présenté ces pétitions. Aujourd'hui, j'ai déposé une pétition signée par 475 personnes de la ville de London. Je ne peux pas dire que je connais chacune de ces signatures, mais je connais la personne qui m'a transmis la pétition. Elle n'a pas été envoyée à mon instigation, et l'honorable député qui représente cette ville, pourra sans aucun doute reconnaître plusieurs de ces signatures. Il est extraordinaire de voir l'honorable député attaquer celui qui a présenté ces pétitions quand aucun des pétitionnaires ne s'est plaint.

M. LANDERKIN : J'ai envoyé à l'honorable député de Kings (M. Woodworth) un message lui demandant de me passer les pétitions, et il m'a envoyé un page avec une réponse disant qu'il ne désirait pas me transmettre ses papiers privés. Donc, comme il avait lu ses papiers privés, je ne m'étonne pas de l'irrégularité.

M. WOODWORTH : Un page est venu me demander les pétitions. J'ai dit que je n'avais pas les pétitions, qu'elles étaient sur le bureau de la Chambre ; mais si M. Landerkin voulait voir mes papiers privés, il devait me le faire dire. C'est toujours le même système, de fausses représentations.

M. LANDERKIN : Je n'ai pas encore les pétitions. L'honorable député ne les a pas envoyées. Les noms qu'il a mentionnés sont ceux de personnes très respectables, et je ne veux pas qu'il s'en moque. Il cherche à se moquer de la population allemande qui vit dans mon comté ; ce sont des gens très respectables, et je crois qu'il sied mal à l'honorable député de se moquer d'une classe de citoyens très respectables qui ont signé ces pétitions. Il n'est pas étonnant que les signatures des membres de la même famille aient beaucoup de ressemblance entre elles. L'honorable député a dit qu'un enfant de 10 ans pourrait découvrir cette ressemblance. Cela prouve sans doute l'habileté de l'honorable député, mais ces noms sont ceux de personnes très respectables.

M. WOODWORTH : Sans aucun doute.

M. LANDERKIN : Si l'honorable député avait le courage ou la courtoisie—

M. WOODWORTH : Est-on dans l'ordre, M. l'Orateur, de m'accuser de manquer de courage ?

M. LANDERKIN : S'il avait l'une ou l'autre de ces qualités, il m'aurait envoyé les pétitions, de sorte que j'aurais examiné les noms.

M. WOODWORTH : Je demande si l'honorable député est dans l'ordre.

M. l'ORATEUR : On n'est pas dans l'ordre en faisant des allusions personnelles. Tâchez de rester dans l'ordre.

M. MACKENZIE : Mais l'honorable député de Kings a employé des paroles qui impliquent que mon honorable ami a agi d'une façon déshonorante. Il l'a accusé de faux.

M. l'ORATEUR : Je n'ai pas entendu l'honorable député de Kings accuser personne de faux.

M. MACKENZIE : Il a dit qu'il a vu des pétitions que ceux qui les ont présentées devaient savoir forgées.

M. l'ORATEUR : Je n'ai pas compris cela.

M. EDGAR : Je comprends que le discours de l'honorable député est le résultat des recherches qu'il a faites parmi les pétitions avec deux assistants à l'aide d'un microscope très puissant. Tous ces efforts n'ont abouti qu'à cela. J'ignore s'il sait, mais il devrait savoir que si une personne en autorise une autre à signer son nom, c'est la même chose que si elle le signait elle-même.

Un DÉPUTÉ : Vraiment !

M. EDGAR : En vertu de la loi d'Angleterre, et en vertu de la loi d'Ontario, si vous autorisez un autre homme à signer votre testament, il est aussi bon que si vous le mettez vous-même.

M. WOODWORTH : Non.

M. EDGAR : L'honorable monsieur est avocat et il sait cela.

M. BOWELL : Je ne veux accuser personne d'avoir présenté des pétitions sachant qu'elles avaient été signées par une même personne ; mais j'ai demandé à voir deux ou trois pétitions venant du township de Tyondenaga, dans le comté de mon honorable ami de Hastings-Est. Je les ai signalées à l'attention d'un honorable député de l'opposition qui passait dans le temps. J'ai dit : Regardez ces pétitions, vous verrez qu'elles ont été signées en grande partie par la même personne. C'est une des manières de signer les pétitions. Sur cinquante et une signatures, j'en ai compté environ trente qui avaient été écrites avec le même crayon et apparemment par la même main. Je connais la plupart de ces messieurs, et je sais qu'ils sont respectables ; mais ce n'est pas là la question soulevée par l'honorable député de Kings (M. Woodworth). Il ne prétend pas que ces personnes n'existent pas, mais que leurs noms ont été signés par la même agent ; et, d'après moi, c'est ce qui est arrivé dans le cas que je cite.

Mon honorable ami de Hastings-Est (M. White), un député de l'opposition et moi, nous avons parcouru les pétitions. Lorsque j'ai signalé la chose à son attention, mon honorable adversaire a dit : "on dirait que c'est la même personne qui les a toutes écrites." Les trois pétitions étaient presque semblables. Je ne sais pas ce qu'est la pétition que présente dans le moment l'honorable député d'Ontario-Ouest (M. Edgar), parce que je n'ai pas encore eu le plaisir de la voir ; quand je l'aurai vue, je crois que je saurai quels sont les signataires - que les députés qui ont disposé ces pétitions le sachent ou non—et je ne crois pas qu'ils puissent le savoir—plus de la moitié des signatures ayant été écrites avec le même crayon, étant de la même couleur et de la même écriture.

M. EDGAR : Relativement à ce que l'honorable député a dit—

Quelques DÉPUTÉS : A l'ordre ; il a parlé.

M. l'ORATEUR : Est-ce une explication personnelle ?

M. EDGAR : Oui. Au sujet de la pétition que j'ai présentée au nom de Hastings-Nord, je puis dire seulement que je l'ai reçue avec une lettre d'une personne dont le nom commence la liste.

M. BOWELL : Très probablement. Je n'ai rien dit quant à cette pétition, parce que je ne l'ai pas vue.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je ne suis pas pour discuter les séries particulières de pétitions qui viennent d'être déposées, parce qu'on se montre très sensible à ce sujet et qu'il est mieux que nous évitions ce qui choque la sensibilité quand nous le pouvons, mais je dois nier la proposition émise par l'honorable député d'Ontario-Ouest (M. Edgar) relativement au *quod fecit per alium fecit per se*, quand il dit qu'une personne peut en autoriser une autre à signer un document pour elle et que cet acte équivaut à celui du principal. Cela peut être la règle générale, mais si on remonte aux précédents, on verra que l'on a toujours examiné minutieusement les pétitions pour empêcher qu'elles ne donnent lieu à quelque pratique pernicieuse de ce genre.

Une pétition perd sa valeur si on découvre en la lisant que tous les noms ont été écrits par la même personne. Il n'y a pas de garantie pour la Chambre, il n'y a pas de garantie pour le député qui la présente. Il peut être tenu de la déposer, si elle lui vient d'une personne respectable comme dans le cas de l'honorable député d'Ontario-Ouest (M. Edgar). Il sera blâmé s'il ne la dépose pas, bien qu'elle puisse avoir une apparence suspecte ; mais une pétition perd certainement de sa valeur, si elle contient depuis un jus qu'à cinquante noms écrits de la même écriture. Plusieurs fois dans ma vie, j'ai vu jusqu'à trois ou quatre cents noms écrits par la même main, et il a été découvert plus tard que c'étaient des faux. Il est évident pour la Chambre que vingt ou trente personnes ne peuvent pas avoir la même écriture, et il est également évident que ces vingt ou trente personnes n'ont pas signé leurs noms. Ensuite, il n'y a aucune preuve quelconque que ces noms aient été écrits avec l'autorisation de ceux qui les portent. Si un homme ne peut pas écrire, il fait sa marque, et le témoin est censé certifier que la personne ne peut pas écrire. Mais si un homme sait écrire, il n'a pas de raison d'autoriser une autre personne à écrire à sa place. Je crois qu'il est très clair que l'on devrait se montrer défavorable à cette pratique. Je sais qu'on l'a combattue ; au meilleur de mon souvenir, on l'a vivement combattue en Angleterre, pour la raison qu'elle détruit la valeur des pétitions, et parce que le parlement ne peut pas examiner chaque nom et vérifier si chaque signature est authentique ou si elle a été apposée avec le consentement de la personne intéressée. Je crois que l'on doit comprendre cela des deux côtés de la Chambre. Je parle dans le but de nous protéger contre les pétitions, et non pas pour restreindre le droit de pétitionner.

Je regrette d'avoir entendu l'honorable député de Bothwell (M. Mills) dire : Nous sommes responsables de ces pétitions. Il ne peut être responsable, comme membre du parlement, que des pétitions qu'il présente lui-même. Mais cela porte à croire que, dans l'opinion de l'honorable député, il s'agit ici d'une tactique de parti et qu'il est tenu d'en assumer la responsabilité. Mais, il ne peut pas savoir si ces pétitions ont été préparées honnêtement ou non ; il n'a pas de moyen de savoir cela. Cependant, il dit :—parlant en son nom propre et au nom de tout le parti—nous prenons toute cette responsabilité. Je suis bien certain que son chef dans la Chambre ne voudrait assumer aucune responsabilité ; je ne pourrais me rendre responsable que d'une pétition que je présenterais moi-même et que j'aurais endossée.

M. BLAKE : Je n'ai pas compris que mon honorable de Bothwell (M. Mills) ait dit que chaque député de l'opposition prenait la responsabilité de toutes les pétitions. Il parlait sans doute de la responsabilité personnelle de chaque député qui a présenté une pétition et qui est respon-

sable à l'égard de cette pétition en tant qu'un membre du parlement peut être responsable dans ces matières. Le droit de pétition est un droit sacré, et il est extrêmement important, comme l'a dit le premier ministre, que l'on mette ce droit à l'abri des abus. Mais, il est extrêmement important, aussi, qu'on ne le soumette à aucune restriction indue; et il serait très dangereux de fixer la responsabilité d'après les limites que l'honorable député de Queen, Nouvelle-Ecosse (M. Woodworth) a voulu établir. Si un député reçoit d'une personne respectable une pétition apparemment convenable—je ne parle pas de la substance, je parle des circonstances—il doit la présenter à la Chambre.

Il se peut que le député n'approuve pas la pétition en entier, mais il doit donner au pétitionnaire une occasion d'exposer sa cause à la Chambre. Il ne l'endosse pas en la soumettant. Je me souviens d'un cas fameux de ce genre, le cas d'un M. Masson, qui avait envoyé une pétition accusant, si je ne me trompe pas, lord Chelmsford, d'un acte tout à fait irrégulier. Ce fut lord Russell, cette grande autorité constitutionnelle, ce vénérable homme d'Etat, qui présenta cette pétition. Il crut de son devoir de le faire, bien qu'il n'approuvât pas la pétition et qu'il ne la pensât pas fondée; il la déposa devant la Chambre des lords et exposa le cas.

Sir JOHN A. MACDONALD : C'est bien différent.

M. BLAKE : Je démontre que des autorités éminentes en droit constitutionnel ont compris qu'il est nécessaire de sauvegarder le droit de pétition en éloignant tout obstacle de ceux qui désirent soumettre quelque chose à la Chambre. Il faudrait donc qu'une pétition fût bien extraordinaire pour me faire refuser de la déposer, quand même je n'y serais pas favorable,—pourtant toutefois qu'elle fût conforme aux règles du parlement, ce que tout député doit considérer.

Abordons, maintenant, la question de ces signatures. L'honorable ministre a fait une observation que j'approuve jusqu'à un certain point; il a dit que les pétitions auraient plus de valeur si l'écriture des signatures n'était pas la même; il a même dit qu'elles perdent toute valeur quand les signatures sont toutes de la même main. Sur ce dernier point je diffère entièrement d'opinion avec lui. J'ai vu un grand nombre de pétitions dans le cours de mon expérience parlementaire. J'ai vu un grand nombre de signatures sur des pétitions; et l'on n'a jamais mis en doute l'authenticité ou la respectabilité de ces signatures, bien qu'elles fussent de la même écriture, d'après moi,—chose que, cependant, je ne pourrais pas jurer.

L'honorable ministre lui-même dit qu'il se souvient d'un cas où il a vu trois ou quatre cents noms écrits de la même main, lesquels étaient autant de faux. Sans doute, il peut se commettre des fraudes dans ces matières, et il se peut qu'il y ait quelque fraude lorsque les signatures sont toutes différentes; parce que si vous présentez une pétition où toutes les signatures diffèrent comme la craie diffère du fromage, cela ne prouve aucunement que les signatures soient authentiques. Maintenant, il nous faut bien comprendre quelle est la règle du parlement. Est-ce la règle du parlement—je ne dis pas que la pratique soit recommandable ou non—que la pétition soit signée dans chaque cas par la personne même dont le nom est apposé? Je dis que, d'après ce que j'en connais, ce n'a pas été la pratique suivie en ce parlement. Au commencement de cette session un grand nombre de pétitions ont été adressées à cette Chambre par des personnes qui s'intéressent à la cause de la tempérance, et on a dit qu'au delà de 100,000 noms ont été mis au bas de ces pétitions. J'aimerais à savoir si toutes ces signatures étaient d'une écriture différente; j'aimerais à savoir s'il n'y a pas eu des centaines de personnes qui ont signé par l'entremise de la personne qui leur présentait la pétition? Je crois que tel est le cas; je crois que dans le pays en général dans cette Chambre on n'a pas cru que c'est une chose répréhensible de mettre le nom d'un autre au bas d'une pétition dans certains cas.

M. BLAKE

Je crois que l'on a supposé avec raison que si une pétition venant de personnes respectables porte d'autres remarques d'authenticité, les signatures qui peuvent avoir été écrites par la même personne sur cette pétition ont dû avoir été apposées avec la permission des intéressés. Je ne vois pas pourquoi on restreindrait le droit de pétition plus que n'importe quel autre droit important. On peut faire des actes très solennels par l'entremise d'un autre. Un homme peut autoriser un concitoyen à faire beaucoup de choses en son nom, et à signer pour lui des actes qui peuvent avoir les effets les plus sérieux. On n'a pas besoin de la signature d'une personne pour faire des procurations en son nom. Si un homme donne son consentement sur le lieu et qu'il voie signer son nom, il le signe comme s'il l'écrivait de sa propre main. Si nous voulons établir comme doctrine qu'il faudra la signature propre de la personne même dans tous les cas, posons cette doctrine après mûre réflexion comme la règle générale et la pratique du parlement. Mais, je maintiens que si l'on entend jeter du discrédit sur les pétitions qui ont été déposées depuis quelques jours, parce que quelques-unes des signatures seront ou sont réputées être de la même écriture, on discrédite par là même la grande masse de pétitions que nous avons reçues sur différents sujets dans ces dernières années. Je crois que l'on a suivi cette année la coutume établie, et je ne crois pas qu'il existe un député qui ait présenté des pétitions pour bills privés ou relativement à des questions d'une grande importance publique qui ne se soit pas exposé aux censures de l'honorable député de Kings (M. Woodworth), si ces censures sont bien fondées.

M. LANDERKIN : Je désire dire—

M. L'ORATEUR : Je crains que l'honorable député n'ait perdu son droit de parler, excepté pour donner une explication personnelle.

M. LANDERKIN : J'avais la parole lorsque l'honorable député a soulevé la question d'ordre. Je me suis alors assis, et je n'ai pas eu l'occasion de parler depuis, et je n'avais pas fini mon discours. Est-il juste qu'on m'attaque, qu'on attaque les pétitions que j'ai présentées et que je ne puisse me défendre?

M. L'ORATEUR : Je ne crois pas qu'on ait attaqué l'honorable député ou qu'on ait fait des réflexions blessantes pour ceux qui ont présenté ces pétitions, simplement parce que quelques-uns des noms ont été signés par les mêmes personnes. Il n'y a rien d'offensant là-dedans. C'est le devoir des députés de présenter les pétitions qu'ils reçoivent de personnes respectables, si elles portent assez de signatures pour pouvoir être présentées. D'après la pratique anglaise une personne ne peut signer le nom d'une autre personne que si cette personne est incapable d'écrire ou malade. En Angleterre, l'usage est de renvoyer toutes les pétitions à un comité, qui présente un rapport chaque fois qu'il découvre que plusieurs signatures sont de la même écriture, et qui recommande que toutes ces signations soient rayées de la liste. Cela semble être la seule punition qui existe. Je suppose que cette règle existe ici; si plusieurs noms ont été écrits par la même personne, ces noms sont rayés. J'admets que la pratique en cette Chambre n'a pas été de faire des recherches pour voir comment les noms ont été signés. Le greffier et ses employés ont fait la besogne qui appartient à un comité en Angleterre; et si cette pratique est adoptée, ce sera le devoir du greffier et de ses employés de signaler à mon attention les pétitions contenant plusieurs signatures de la même main, et ce sera mon devoir d'appeler l'attention de la Chambre sur ces pétitions, et la Chambre pourra faire rayer ces noms des listes. En Angleterre, on n'exige apparemment aucune preuve.

M. BLAKE : Ce serait une pratique nouvelle ici.

M. L'ORATEUR : Oui.

M. CASEY: Quand une question d'ordre est soulevée pendant un discours et que finalement la question est décidée, cette interruption empêche-t-elle le député de reprendre son discours ?

M. L'ORATEUR: J'ai décidé la question d'ordre et l'honorable député (M. Landerkin) n'a pas continué son discours; mais l'honorable député d'Ontario-Ouest, l'honorable député de Hastings, l'honorable député de Durham-Ouest, ont tous continué le débat sur la question principale, et non pas sur la question d'ordre.

M. LANDERKIN: Je n'ai pas fini mon discours.

Quelques DÉPUTÉS: A l'ordre, à l'ordre !

M. LANDERKIN: Je puis arriver à mon but de quelque manière; je propose l'ajournement du débat.

M. L'ORATEUR: Naturellement, le député qui désire parler ne peut pas proposer la motion d'ajournement. Elle doit venir de la part d'un autre député.

M. LISTER: Je propose l'ajournement de la Chambre.

M. L'ORATEUR: Si l'honorable député n'a que quelques mots d'explications personnelles à donner, je suis certain que la Chambre l'entendra.

M. LANDERKIN: Je n'ai que quelques mots à dire. J'ai demandé à l'honorable député de Kings de me renvoyer les pétitions, mais il ne me les a pas remises. J'ai vu qu'il n'a pas lu du tout les pétitions. Je vois les noms de Nicholas Schlozhauer et T. Nicholas Schlozhauer que l'honorable député dit être de la même écriture. Ils ne sont pas de la même écriture. Il y a aussi les noms de James McMahon et Michael Finnerty que l'on dit être de la même écriture. C'est une erreur. Pour montrer avec quelle bonne foi j'ai agi en cette affaire, je vais lire deux des lettres que j'ai reçues avec ces pétitions. La première est de M. John Proctor et se lit comme suit:

HANOVER, 13 mai 1885.

CHER DOCTEUR.—J'ai reçu votre lettre du 6. Je vous remercie de m'avoir envoyé un exemplaire du bill concernant le cens électoral. Il est simplement odieux. On dirait que sir John veut porter l'opposition et ses amis à des excès. Oh ! pour un Cromwell ! Je crois que quelques-uns de ses amis ont honte et qu'ils désirent presque qu'il retire le bill. Il nous faut attendre et travailler pour qu'il résulte du bien du mal qu'on veut nous faire.

L'autre lettre est du Dr McLean, de Ayton. Elle est ainsi conçue :

AYTON, 13 mai 1885.

DR LANDERKIN,

CHER MONSIEUR.—Je viens d'envoyer à M. James Trow une pétition qui a été signée pendant ces deux derniers jours. Si nous avions eu plus de temps, les signatures auraient été beaucoup plus nombreuses, attendu que tout le monde a signé, libéraux et conservateurs, excepté deux conservateurs isolés. Si vous examinez la liste, vous verrez que la plupart de ceux qui ont signé sont des conservateurs marquants, mais je dois le dire, des hommes qui ne veulent pas d'un nouveau bill concernant le cens électoral ou de n'importe quel autre avantage illégitime.

M. WHITE: Je ne reproche pas à l'honorable député de Perth (M. Trow) de présenter une pétition au nom de Hastings-Est. Un député qui reçoit une pétition a le droit de la déposer.

Bien que je sois très favorable au bill concernant le cens électoral, si quelqu'un de mon comté ou d'un autre comté m'envoyait une pétition, je la présenterais. Mais, l'honorable député a dit, en présentant la pétition, qu'elle contenait les noms de trente conservateurs. Je ne lui reproche pas d'avoir dit cela. Quand je suis allé à la maison, j'en ai rencontré plusieurs accidentellement; et je puis dire ici, je crois, que les dix-neuf vingtièmes des noms sont ceux de gens qui marchent avec le parti libéral. J'ai rencontré plusieurs des signataires—je connais tous ceux qui sont inscrits sur la liste—et j'ai dit à l'un d'eux: "Eh bien, vous avez signé la pétition contre le bill du cens électoral. Avez-vous lu le bill?" "Vraiment!" dit-il. "Je n'ai vu ni le bill ni la pétition; si quelqu'un l'a signée en mon nom, il n'avait pas le droit de

le faire, et c'est un faux." Je sais qu'on a apposé beaucoup de signatures dans le bureau de poste et qu'on s'est permis beaucoup de libertés sous ce rapport. Je donnerai à l'honorable député qui a présenté la pétition, le nom de la personne qui m'a dit qu'elle n'avait vu ni la pétition ni le bill. Je me suis levé seulement pour dire que je crois que la règle devrait être appliquée, et que la Chambre ne devrait recevoir que les pétitions signées par les personnes elles-mêmes, ou portant la marque des personnes qui ne savent écrire. Cela sauverait beaucoup d'embarras et nous aurions moins de pétitions et moins d'inconvénients. En tant qu'il s'agit de mon comté, je puis dire qu'il y a très peu d'excitation au sujet de ce bill concernant le cens électoral.

Les pétitions sont alors reçues.

M. L'ORATEUR: Je crois qu'il serait bon que la députation comprît et que le pays comprît qu'une personne n'a pas le droit de signer le nom d'un autre sur ces pétitions.

M. HESSON: J'ai ici une pétition présentée par l'honorable député de Perth-Sud (M. Trow), et bien que je ne nie pas que chaque signature soit celle d'un libéral, j'oserai dire que si vous examinez la pétition vous-même, M. l'Orateur, vous verriez que deux ou trois personnes tout au plus ont écrit tous les noms. Je trouve au moins vingt noms qui sont tous de la même écriture.

M. BLAKE: Je crois, M. l'Orateur, que si nous sommes pour changer ce qui a été notre pratique invariable depuis dix-sept ou dix-huit ans nous devrions faire ce changement par un acte plus solennel que par une simple déclaration du Président. Je crois que nous devrions adopter une règle et que le peuple devrait savoir que les signatures des pétitions ne peuvent être apposées que par les personnes qui veulent les signer.

Sir JOHN A. MACDONALD: Quand une pétition est présentée, on présume, je crois, qu'elle est signée par les personnes dont elle contient les noms, et à moins que des personnes qui ont un intérêt particulier à les voir ne constatent le contraire, on suppose que les signatures sont authentiques, et chaque fois que des objections ont été soulevées, je crois que l'on a suivi la règle. Je sais que, avant la Confédération, dans l'ancien parlement du Canada, dès qu'il était découvert que la règle avait été violée on punissait ceux qui l'avaient méconnue. Je fais particulièrement allusion aux pétitions qui furent présentées dans un temps de profonde agitation politique; on examina soigneusement les pétitions, et quand on découvrit qu'elles contenaient de fausses signatures on appliqua la règle, comme je l'ai dit. La règle repose sur le bon sens et on l'observe très strictement en Angleterre.

Je tiens dans ma main un rapport fait à la Chambre des Communes, dans la 46e Victoria, par un comité spécial chargé des pétitions publiques. Il est dit dans ce rapport:

Votre comité a cru de son devoir de signaler à l'attention de la Chambre, une pétition en faveur du rappel de la loi concernant les maladies contagieuses.—

Ce qui était une question qui causait une profonde agitation en Angleterre.—

qui a été présentée par M. Cavendish Bentinck, de Whitehaven, le 12 de mars dernier et dans laquelle on trouve des irrégularités graves.

Votre comité a remarqué que la pétition, bien que paraissant être signée par 414 personnes, ne l'est, de fait, que par 293, les 121 autres signatures étant toutes de la même écriture. Votre comité, par conséquent, tenant compte des règles de la Chambre, s'est abstenu de compter ces noms parmi les signatures.

Je crois que cette règle est sage et qu'elle devrait être suivie. Je crois que le doute qu'on a jeté sur l'authenticité des signatures apposées à ces pétitions détruit en grande partie, l'effet que les pétitionnaires auraient voulu produire sur la Chambre. Ce doute aurait encore plus d'effet s'il s'agissait de pétitions pour ou contre une autre mesure en particulier.

M. BLAKE: Je n'ai pas discuté la question de savoir quelle est la pratique la plus ancienne, mais j'ai dit simplement que nous avons une pratique établie depuis dix-huit ans, et que je ne crois pas que nous devions modifier cette pratique par une simple déclaration du président, mais que nous devrions faire le changement par une règle de la Chambre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suis bien disposé, M. l'Orateur, à dire, avec vous et le premier ministre, qu'il serait mieux de décréter, après avoir donné les avis nécessaires, que toutes les signatures à une pétition devraient être de l'écriture même de ceux qui la signent. J'admets avec le premier ministre que cela est une garantie contre les doutes qu'on peut soulever contre les pétitions. Mais, je tiens à faire observer que non seulement, d'après ce que je crois, on n'a jamais soulevé cette question depuis la Confédération, et que la pratique a toujours été telle que l'a dit mon honorable voisin, mais que le premier ministre a été mêlé à un débat—je ne suis pas tout à fait sûr de cela, toutefois—auquel on avait donné lieu avant la Confédération en suivant exactement la même ligne de conduite dans une circonstance ou deux. Je crois qu'il s'agissait de quelques pétitions que la province de Québec avait présentées contre la Confédération, et qu'un député signala la pratique alors suivie. Feu M. Holton rapporta ce qui était à sa connaissance et à la mienne, à savoir, que dans les districts ruraux il est d'usage que ceux dont on veut mettre les noms sur les pétitions demandent aux personnes qui les portent de vouloir bien les signer pour eux. Je parle seulement de la coutume, une coutume que j'ai remarquée moi-même une ou deux fois.

Maintenant, comme cette pratique a existé pendant longtemps, si l'on veut faire un changement, je crois qu'on doit l'établir par nos règlements. Le premier ministre doit voir, tout le monde doit voir qu'il serait injuste, qu'il serait déraisonnable de discréditer maintenant toute une collection de pétitions qui ont été signées suivant l'usage adopté. Je ne dis pas que la coutume est sage ou que nous devrions la maintenir, mais c'est la coutume qui existe depuis longtemps, et c'est la première fois au meilleur de mon souvenir—excepté dans le cas particulier qui a eu lieu avant la Confédération et que j'ai rappelé—que l'on s'y est opposé.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je n'ai pas voulu parler particulièrement de ces pétitions, j'ai simplement fait remarquer l'opportunité d'avoir une règle stricte, afin que ces pétitions aient le poids qu'elles devraient avoir.

M. MACKENZIE: En Angleterre, il y a un ordre de la Chambre précis.

Sir JOHN A. MACDONALD: Qu'on en ait un ou non, c'est la pratique constante.

Sir HECTOR LANGEVIN: D'après ce que je me rappelle, la pratique qu'on a suivie depuis très longtemps, et spécialement relativement aux pétitions venant de la province de Québec, est celle-ci: un grand nombre de personnes sont incapables d'apposer leurs noms à ces pétitions; cependant après qu'on a obtenu un certain nombre de signatures régulièrement, on écrit d'autres noms en les accompagnant d'une croix, et la personne qui signe le nom des autres, certifie qu'elle a été autorisée à signer les noms que porte le document, et cela donne un cachet d'authenticité aux signatures. Il serait très dur d'empêcher les personnes qui sont incapables d'écrire d'adresser des pétitions au parlement et de lui exposer leurs griefs. Par conséquent, si la règle doit être changée ou si nous sommes pour avoir une nouvelle règle, je crois que nous devrions stipuler qu'une personne qui ne pourra pas signer son nom, pourra le faire écrire par une autre, pourvu que, dans ce cas, la pétition soit accompagnée d'un certificat.

M. l'ORATEUR: J'espère que la Chambre ne pensera pas que je recommande quelque changement dans la règle. Je fais simplement remarquer que, d'après la pratique qui

Sir JOHN A. MACDONALD

a prévalu, ceci est irrégulier et ne doit pas être fait, si c'est possible; et je crois que les députés feraient bien d'informer leurs commettants qu'ils ne doivent pas signer pour d'autres. Je ne m'oppose pas à la réception de ces pétitions, mais la pratique est irrégulière.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE—CORRESPONDANCE AVEC LE GOUVERNEMENT.

M. BLAKE: Y a-t-il eu aucune correspondance entre la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, postérieurement au 18 mars 1885, au sujet de propositions à l'effet de faire un changement dans les arrangements existant entre la compagnie et le gouvernement? L'ingénieur en chef a-t-il fait aucun rapport à ce sujet? Aucun ordre en conseil a-t-il été passé à ce sujet? Aucun rapport d'aucun officier de la compagnie a-t-il été présenté au gouvernement? Le gouvernement a-t-il les bilans préparés par M. Miall, mais qui ne sont pas joints à sa lettre?

M. POPE: Je ne crois pas qu'il y ait eu quelque correspondance depuis la date mentionnée. Il n'y a eu aucun arrêté du conseil; aucun officier de la compagnie n'a présenté de rapport, excepté M. Ogden, et ce rapport été déposé. Les bilans préparés par M. Miall ont été produits.

M. BLAKE: Le rapport de M. Miall dit qu'il a préparé deux bilans avec lesquels il a formé une feuille de balance séparée qui a été déposée sur le bureau de la Chambre. Ce sont ces bilans que je veux avoir.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je n'avais pas compris cela.

DIRECTEUR DE POSTE DE BRANDON

M. LISTER: Quelles sont les allocations que reçoit le directeur de poste de Brandon (1) pour loyer, (2) pour le salaire de ses aides.

M. CARLING: Le crédit affecté au loyer est de \$600 par année. Le salaire du directeur de poste comprend une allocation de \$750 par année pour des aides accordés dans des circonstances exceptionnelles. Ces aides seront retranchés le 1er octobre 1885.

ARPENTAGES AU NORD-OUEST.

M. MILLS: Le gouvernement se propose-t-il de faire arpenter des terres dans le Territoire du Nord-Ouest, et de les ouvrir aux établissements, dans le cours de cet été? A-t-on déjà dépêché quelque arpenteur afin de procéder aux travaux d'arpentage? Les employés de la Commission de Géologie se sont-ils déjà mis en campagne afin de poursuivre leurs explorations pendant la saison courante? Si non, pourquoi?

Sir JOHN A. MACDONALD: La réponse qu'on m'envoie est celle-ci: Le gouvernement ne se propose pas de faire arpenter et d'ouvrir à la colonisation beaucoup de terres au Nord-Ouest, dans le cours de cet été, parce que, comme on le verra par la carte ci-jointe, cela n'est pas nécessaire. On a envoyé ou on est sur le point d'envoyer plusieurs arpenteurs qui traceront les chemins et délimiteront les établissements séparés. Une partie du personnel de la commission d'exploration géologique est déjà en campagne; les autres font des préparatifs, et ils partiront prochainement.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL—RECETTES ET FRAIS D'EXPLOITATION.

M. BLAKE: Quelles ont été les recettes et les frais d'opération du chemin de fer Intercolonial pendant les mois de mars et d'avril, respectivement?

M. POPE: Pendant le mois de mars, les recettes ont été de \$179,869, et les frais d'exploitation de \$175,544. Pendant

le mois d'avril les recettes ont été de \$240,295. Je ne connais pas encore les frais d'exploitation pour avril.

MATS BREVETÉ DE LAVIS POUR LES TENTES.

M. LANGELIER : Le gouvernement a-t-il l'intention d'adapter aux tentes en usage par la milice le mât breveté de Lavis ?

M. CARON : On a soumis cette invention à la division militaire, dont on attend un rapport. Tant que ce rapport ne m'aura pas été soumis, je ne pourrai pas dire si ce mât breveté sera adapté aux tentes employées par la milice ou non.

TROUBLES DANS LE NORD-OUEST.

M. BLAKE : Le gouvernement a-t-il pris quelque arrangement, pour le transport gratuit des restes des volontaires tués au Nord-Ouest au lieu d'où ils sont partis ? si non, se propose-t-il de le faire ?

M. CARON : Jusqu'à présent on n'a demandé au département que de faciliter le transport des restes des volontaires qui sont tombés sur le champ de bataille. Leurs amis paraissent préférer s'occuper de la chose eux-mêmes. Si plus tard quelqu'un demande au gouvernement de transporter gratuitement les restes de quelque volontaire, le gouvernement prendra les moyens de faire transporter ces cadavres gratuitement.

M. BLAKE : Le gouvernement a-t-il l'intention de soumettre au parlement quelque proposition tendant à reconnaître les services des volontaires actuellement en campagne dans le Nord-Ouest, soit par des concessions de terres, par du scrip ou autrement ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Cette question a déjà été posée et je répondrai, comme j'ai déjà répondu, que cette question occupe sérieusement l'attention du gouvernement.

TERRES DU CANADA.—LE LOT DE GABRIEL DUMONT.

M. BLAKE : Quand Gabriel Dumont s'est-il établi sur le lot qu'il possède sur la rive est de la Saskatchewan, près de la "Traverse Gabriel" et de Saint-Laurent, d'après les archives conservées au département des Terres ? Quand la demande qu'il a faite de ce lot comme homestead a-t-elle été accordée ? A quelle date a-t-il eu droit à son titre de concession ? Quand lui a-t-on accordé ce titre ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Il n'y a rien dans les archives du département qui fasse voir quand Gabriel Dumont a commencé à occuper les terres situées du côté est de la rivière Saskatchewan, pour lesquelles on lui a accordé une demande de homestead et un privilège de préemption. On lui a accordé le droit d'avoir comme homestead le quartier sud-est de la section 20, township 42, rang 1, à l'ouest du troisième méridien principal, le 1er mars 1883, le privilège de préemption pour le quartier sud-est de la même section. Il n'y a rien dans la déclaration que Dumont a faite, lorsqu'il a comparu devant l'agent des terres pour faire sa demande, qui indique qu'il avait occupé la terre avant ce jour ; et, conséquemment, il n'aurait droit de demander son titre en vertu de la loi des terres du Canada que trois ans après avoir fait sa demande. Le titre de concession de cette terre n'a pas encore été émis, et on n'a pas encore demandé au département de l'accorder.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE. REMISES A LOCOMOTIVES DU GOUVERNEMENT.

M. BLAKE : Est-il arrivé qu'aucun terrain sur lequel le gouvernement a fait construire une remise à locomotives, ou qu'aucun lot où se trouvent des constructions appartenant au gouvernement, et occupées soit par le gouvernement

lui-même ou par la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, se soit trouvé couvert par un titre de concession accordé d'une manière irrégulière à un particulier ?

Sir JOHN A. MACDONALD : En 1875, le gouvernement choisit, paraît-il, l'emplacement d'une ville à Selkirk, endroit où il croyait que le chemin de fer Canadien du Pacifique traverserait la rivière Rouge, et il prit à cette fin des terres occupées à l'époque du transport et pour lesquelles l'occupant avait droit d'obtenir un titre de concession en vertu de la loi du Manitoba. Le gouvernement semble avoir ignoré cette occupation, ou, au moins, ne pas en avoir tenu compte.

L'arpentage fut fait d'après les instructions de l'arpenteur général, et le plan a été conservé dans le département de l'intérieur, mais il n'y a rien dans le département qui indique où se trouve la remise à locomotives ou même qu'une telle construction ait jamais existé. Toutefois, il est arrivé dernièrement à la connaissance des officiers du département que la remise à locomotives se trouve sur un lot concernant lequel la preuve d'occupation exigée par la loi du Manitoba a été fournie, il y a plusieurs années et le titre accordé.

SÉANCE DU SAMEDI ET AJOURNEMENT LE JOUR DE LA FÊTE DE LA REINE.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je propose que lorsque la Chambre s'ajournera vendredi prochain qu'elle reste ajournée jusqu'au samedi suivant, à 1.30 p. m., et que les mesures du gouvernement aient la priorité après les affaires de routine, et aussi lorsque la Chambre s'ajournera samedi elle reste ajournée jusqu'à mardi, le 26 courant à 1.30 p. m.

La motion est adoptée.

LES TROUBLES DU NORD-OUEST.

M. BLAKE : Avant que vous passiez à l'ordre du jour, M. l'Orateur, je crois qu'il est de mon devoir de profiter de mon droit parlementaire pour faire une motion dans le but de soulever une question importante, une question que je regarde comme grave et urgente, et que l'état des affaires de la Chambre—vu l'ordre des choses et les règles de la procédure—m'empêche de soulever d'une autre manière. Je veux parler des devoirs du gouvernement et des droits et obligations de cette Chambre concernant les renseignements qui se rapportent aux événements passés du Nord-Ouest, cause des troubles qui ont eu lieu récemment.

Depuis que je suis entré en cette Chambre, je ne me suis jamais servi du droit de faire la motion que je suis pour proposer, croyant toujours comme je crois maintenant, que c'est un droit dont il faut user rarement, et qu'il faut le réserver pour des questions comme la présente question, et pour des situations comme la présente situation. Je crois qu'il existe une fausse impression ou une fausse interprétation quant aux obligations et aux droits du gouvernement et de la Chambre touchant cette importante question, et il est nécessaire qu'elle soit éclaircie et que nous arrivions à une entente, si possible, quant à notre position respective en cette matière. L'idée la plus élémentaire des fonctions fondamentales du gouvernement c'est le maintien de la sécurité du citoyen contre les attaques de l'étranger et contre la discorde intestine, et cela comprend son droit à la pleine obtention de la justice dans le pays. Notre constitution reconnaît et consacre cette idée première des fonctions du gouvernement en déclarant, comme elle fait expressément, que ce parlement est autorisé à faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du pays ; et si la paix a été troublée, si l'ordre public—

Sir JOHN A. MACDONALD : Afin que nous puissions juger de la régularité ou de l'irrégularité du discours de l'honorable député, je dois lui demander de faire la motion touchant laquelle il va parler.

M. BLAKE : Je ne sache pas que l'honorable ministre ait le droit d'exiger que je dépose la motion dans vos mains,

M. l'Orateur ; mais je n'ai pas d'objection à faire connaître ma motion. Je suis pour proposer l'ajournement de la Chambre. C'est la seule motion régulière, et cela étant, je croyais que l'honorable ministre devait le savoir. Si, comme j'allais le dire, la paix publique a été rompue, si l'ordre public a été troublé, si l'autorité du gouvernement a été violée, si l'insurrection a levé la tête en Canada, je prétends que c'est le devoir du gouvernement de donner le devoir de cette Chambre de demander, et son droit d'obtenir tous les détails, afin que nous puissions traiter toute la question, telle qu'elle se rapporte au gouvernement et au pays, afin que nous fassions porter toute la responsabilité à qui de droit ou que nous la partagions si elle doit être partagée. Je prétends que tel est le devoir du gouvernement et que nous avons droit de demander qu'on nous mette en position de former ce jugement le plus tôt possible. Plus de huit semaines se sont maintenant écoulées depuis que l'insurrection a éclaté, et, depuis cette époque, j'ai insisté constamment pour avoir des renseignements qui nous permettraient d'arriver à des conclusions sur cette question. Nous avons tous compris qu'il était de notre devoir d'aider cordialement à adopter des mesures pour rétablir l'autorité publique, et nous avons compris que c'était un devoir doublement urgent pour nous, vu l'état particulier du Nord-Ouest.

Nous avons rempli ce devoir ; tout ce que le gouvernement nous a proposé il l'a eu à un instant d'avis, et il a reçu l'appui moral et le soutien de tous les membres du parlement et du peuple en général en prenant les mesures les plus actives, les plus énergiques et les plus complètes qu'il ait pu imaginer pour rétablir l'autorité publique. Mais bien que nous ayons fait cela, nous ne devons pas perdre de vue ce devoir important qui s'impose à nous, nous ne devons pas perdre de vue cette obligation importante du gouvernement. Je dis que l'obligation qu'il y a pour le gouvernement de déposer devant le parlement les renseignements qui doivent permettre à celui-ci de prononcer un jugement est claire et précise. Le gouvernement a le plein pouvoir de gouverner, et il est difficile de présumer que des résultats comme ceux qui viennent de se produire auraient eu lieu s'il n'y avait pas eu quelque négligence, quelque retard, quelque faute. J'admets bien que l'insurrection aurait pu éclater sans qu'il y eût quelque négligence, quelque retard, quelque méprise ou quelque faute d'administration. Cela est possible, à la vérité ; mais s'il doit y avoir une présomption, la présomption, dans le moment, doit être contre ceux qui sont au pouvoir.

Le gouvernement du jour peut détruire cette proposition ; mais il est obligé d'entreprendre la tâche et il ne peut détruire la présomption qu'à la condition de donner tous les renseignements qui peuvent servir de base à un jugement. Nous avons le droit de passer jugement ; nous avons le devoir de passer jugement ; nous allons nous prononcer entre nos concitoyens récemment en révolte et leurs gouvernants ; nous allons nous prononcer entre les sauvages et leurs gouvernants. Nous avons une grande responsabilité, attendu que nous sommes la cour d'appel de dernière instance en cette matière. Nous sommes les représentants du peuple ; nous faisons la grande enquête de la nation, à qui il incombe de se renseigner complètement sur des questions de ce genre. Je dis que le devoir du gouvernement est apparent d'après des principes généraux. Il découle de sa position et de la nôtre. C'est un devoir qu'on a admis fréquemment et qu'on a rempli en Angleterre. C'est un devoir qu'on a admis et qu'on a rempli ici. Les membres du gouvernement actuel s'y sont conformés eux-mêmes lors des premiers troubles de 1869-70. Nous avons alors une insurrection, une insurrection sérieuse, bien moins sérieuse, toutefois, que celle d'aujourd'hui. C'était le résultat de notre acquisition du Nord-Ouest. Lorsque le parlement se réunit le 15 février 1870, Louis Riel était en possession de l'établissement de la Rivière Rouge comme président d'un

M. BLAKE

gouvernement qu'il avait entrepris de former dans ce pays ; on avait entamé des négociations avec le peuple du pays ; on organisait une armée, on se proposait d'organiser une armée, à tout événement, qui serait allée là dans le printemps. C'est dans cet état de choses que le parlement se réunit le 15 février 1870.

Le 24 de ce mois, le gouvernement déposa par message, non pas à la suite de sollicitations ou d'instances, mais volontairement, par message de Son Excellence, les documents ayant rapport au soulèvement, jetant de la lumière sur les causes qui l'avaient produit, jusqu'à la date la plus récente. Ces documents se composaient d'une masse de papiers, qui, imprimés, couvraient au delà de 150 pages de matière. Le gouvernement ne pensa pas qu'il serait justifiable de faire lui-même un triage de ces documents ; il crut que la situation était telle, que les deux partis dans la Chambre avaient droit de savoir tout ce qui avait transpiré, et il déposa conséquemment tous les papiers. Le jour même où il produisit ces pièces, le gouvernement proposa la formation d'un comité spécial composé de membres des deux partis—dans lequel le regretté M. Holton, mon honorable ami le député actuel de York-Est (M. Mackenzie) et moi, nous représentâmes l'opposition—et il chargea ce comité d'examiner les documents déposés dans le message et de dire à la Chambre, dans son rapport, quels seraient ceux qu'il trouverait à propos de publier dans le temps. Le gouvernement comprit que dans ces circonstances particulières, c'était à la Chambre de décider, par l'entremise d'un comité, nommé par elle, et jouissant de la confiance des deux partis, quels documents devaient être retenus ; c'est pourquoi l'administration produisit toutes les pièces et laissa au comité le soin de décider quelles étaient celles qui ne devaient pas être publiées alors dans l'intérêt public. Peu de jours après cela—comme je l'ai dit, cela se passait le 24, neuf jours après l'ouverture de la session—ce comité spécial fit son rapport et recommanda la publication de tous les papiers déposés, excepté une seule dépêche du lieutenant-gouverneur provisoire, l'honorable M. Macdougall, excepté aussi les noms de deux ou trois personnes qui se rencontraient dans deux ou trois endroits dans la correspondance et qui furent remplacées par des astérisques. Presque immédiatement après l'ouverture de la session, mon honorable ami de York-Est, demanda d'autres documents—ne sachant pas, naturellement, que le gouvernement tait pour les produire—ayant rapport aux explorations et à d'autres détails.

Cette motion fut accordée et les documents furent déposés très peu de temps après. Quels étaient ces documents ?

Quel était le caractère général de ces documents et de ces renseignements sur le soulèvement qui s'était produit dans le Nord-Ouest à l'époque que j'ai mentionnée, et qui avait pour objet de nous empêcher de prendre possession du pays et de l'administrer ? Quel était la nature générale de ces renseignements sur un état de choses créé par l'établissement *de facto* d'un gouvernement qui voulait se faire reconnaître, pendant que l'on faisait des négociations pour régler les difficultés, pendant qu'une armée se préparait à partir au printemps ? Ces documents devaient être tout ce qui pouvait jeter de la lumière sur la cause des troubles, sur la conduite du gouvernement, sur la conduite de la Compagnie de la Baie d'Hudson, sur la conduite de la population, sur la conduite des fonctionnaires du gouvernement ; toutes les instructions, toutes les dépêches, toute la correspondance, tous les papiers d'après lesquels cette Chambre, ce pays, pouvaient former un jugement sur la cause des troubles, la responsabilité de ceux qui les avaient produits, et la ligne de conduite à adopter relativement à ces événements—tout cela fut communiqué volontairement par le gouvernement du jour, dans l'accomplissement de ce qu'il regardait comme son devoir public, son devoir déterminé, son devoir évident envers le pays et le parlement. Je me permettrai de faire quelques citations des documents ainsi déposés, afin de montrer quelle espèce de papiers on jugea convenable de pro-

duire, et en même temps de jeter incidemment quelque lumière sur la situation présente. La situation d'alors différait beaucoup de celle d'aujourd'hui. Nous avions conclu un marché pour obtenir le transport du territoire, mais nous n'en avions pas le contrôle, et, comme je l'ai toujours pensé, ni le gouvernement du pays ni la Compagnie de la Baie d'Hudson n'avaient pris les précautions voulues à cet égard.

Je crois que les communications préliminaires qu'il fallait avoir avec les autorités de la Compagnie de la Baie d'Hudson et les gens en général, n'eurent lieu qu'après ces démarches si malheureuses relativement aux arpentages et relativement à l'entrée du gouverneur. Je crois que l'on ne communiqua pas au temps voulu les renseignements convenables quant aux intentions du gouvernement, quant à la constitution à être proposée, quant au mode de gouvernement du nouveau territoire, quant aux droits des gens à leurs terres. Je crois aussi que l'on commet une grande erreur en faisant les arpentages avant l'extinction des droits des sauvages, et dans l'état où étaient les sentiments de certaines classes de la population, de même que l'on eut tort de faire ces travaux sans avoir communiqué aux colons d'une manière authentique et autorisée, l'objet de ces arpentages, bien que, toutefois, ces renseignements aient été donnés jusqu'à un certain point par le colonel Dennis. Comme je l'ai dit, je crois que les autorités de la Baie d'Hudson étaient aussi à blâmer. Elles étaient à blâmer pour ne pas avoir communiqué au gouvernement du Canada, et, si nécessaire, au gouvernement impérial, ce qu'elles connaissaient ou ce qu'elles auraient dû connaître des sentiments du peuple, et pour n'avoir pas indiqué la ligne de conduite qu'il était convenable d'adopter dans les circonstances.

Ces documents M. l'Orateur, contiennent, entre autres choses, deux espèces de renseignements. D'abord, ils comprennent les pièces que le gouvernement crut de son devoir de déposer, afin que la Chambre pût voir s'il avait eu tort ou raison dans sa ligne de conduite, deuxièmement, ces documents renferment des détails qui devraient nous aider à former un jugement quand le temps sera arrivé de rendre un jugement sur les difficultés actuelles. Parmi ces documents, il y a une lettre du colonel Dennis, qui avait été chargé d'une certaine mission concernant les arpentages. Dans cette lettre écrite à la Rivière-Rouge le 21 août 1869 et adressée à M. Macdougall en sa qualité de ministre des Travaux Publics à Ottawa, le colonel dit :

Je trouve qu'il y a beaucoup d'irritation parmi la population indigène à cause des arpentages que l'on a faits et des établissements que l'on a choisis sans que le titre des sauvages ait été d'abord annulé. Vous savez sans doute, que dernièrement, les métis réunis en assemblée publique, ont demandé à la compagnie, ici, de rendre compte des deniers payés pour le transport du territoire au Canada.

Quelles qu'aient été les vues du gouvernement quant à la nature des titres à être conférés par l'acte de transport, que les dépenses soient raisonnablement imputables à la compagnie ou non, je suis convaincu que le gouvernement devra commencer par supprimer le titre des sauvages.

On doit considérer que cette question a la plus grande importance. Je dois vous répéter à ce sujet la conviction que je vous ai exprimée lorsque j'étais à Ottawa; je crois qu'on ne devrait rien négliger. La nécessité d'agir promptement me semble plus apparente maintenant que jamais. Supposons que le transfert de la part de la compagnie ait été complet, il est possible que l'on réalise cet automne l'objet qu'on avait en vue. Il ne peut y avoir de doute quant aux effets préjudiciables que va subir l'établissement du pays si les métis et les sauvages prennent une attitude d'hostilité contre les colons qui arriveront ou contre le gouvernement.

On aggravera encore les difficultés de la position en donnant aux mécontents tout l'hiver pour combiner des plans contre les idées du gouvernement. En même temps, il est probable que les métis français qui constituent environ le $\frac{1}{3}$ ou le $\frac{1}{2}$ de la population (disons 3,000 âmes) se montreront turbulents. Ils ont été jusqu'à proférer des menaces de violence qu'ils mettraient à exécution si l'on entreprenait de faire des arpentages.

Le 20 août suivant le même personnage écrivit au même ministre une lettre dont je lirai un court extrait :

J'avais d'abord résolu, tant que je n'aurais pas été pleinement avisé quant au système d'arpentage des fermes que le gouvernement pourrait adopter, d'employer le temps à arpenter la zone de terrains accordés par la compagnie, laquelle zone embrasse une bande large de deux milles chaque côté et s'étendant jusqu'à la rivière Rouge sur une dis-

tance, disons de 40 milles depuis l'embouchure, et aussi le long de l'Assiniboine de la même manière sur une distance d'un grand nombre de milles. J'ai hésité à faire ce travail dans le moment, vu qu'une grande partie des terres sont couvertes de moissons; si l'on passait sur ces terres on causerait plus ou moins de dommages aux colons, ce qui, vu les dispositions actuelles des métis, serait à regretter.

Il dit encore :

J'ai encore à faire remarquer un sentiment de malaise qui existe chez l'élément métis et chez les sauvages, relativement à ce qu'ils regardent comme l'action prématurée du gouvernement, qui a fait arpenter les terres sans avoir d'abord éteint le titre des sauvages, et je demande la permission de réitérer l'opinion que j'ai exprimée antérieurement en disant que cette question est la première question importante dont le gouvernement devra s'occuper. Naturellement, j'ai mis à profit toutes les occasions pour assurer à cet élément que l'intention du gouvernement est d'agir honorablement et loyalement en cette affaire, et je procéderai tranquillement à mon ouvrage. Cependant, si ce sentiment menaçait de dégénérer en une opposition qui devrait préjudicier à une colonie pleine d'importance pour l'avenir immédiat du pays, je cesserais immédiatement mes opérations et j'attendrais vos ordres futurs.

Le 22 septembre suivant, M. Macdougall envoya, comme ministre des travaux publics, le mémoire suivant au conseil :

M. Dennis, après avoir consulté les départements des terres de la couronne au Canada et aux Etats-Unis, conformément aux instructions ci-dessus, a envoyé certains documents indiquant un système d'arpentages et de subdivisions des terres publiques dans cette partie du Canada.

Le 11 octobre 1869, le colonel Dennis envoie un mémoire relatant les circonstances se rattachant à l'opposition active de métis français de cet établissement, à la continuation des arpentages du gouvernement :

Aujourd'hui, vers 2 heures p.m., est arrivé un messager, ancien porteur de chaîne dans le parti de M. Webb, employé à arpenter la ligne de base ou la ligne parallèle à la latitude, entre les townships 5, 6 et 7; ce messager a apporté une fâcheuse nouvelle, annonçant qu'une bande d'environ 18 métis français, commandés par un homme du nom de Louis Riel, avait empêché M. Webb de pousser plus loin les arpentages.

Je lirai un autre extrait :

Le chef de la bande lui ordonna de renoncer immédiatement à continuer la ligne, et de fait, le somma de laisser le pays au sud de l'Assiniboine, pays que la bande réclama comme appartenant aux métis français et qu'elle ne voulait pas laisser arpenter par le gouvernement canadien.

M. Dennis ajoute qu'il s'adressa à M. Cowan, qui était magistrat, pour obtenir du secours :

Je fis observer à M. Cowan, en même temps, que je doutais qu'il fût politique d'adopter des mesures sévères contre les coupables en cette affaire, vu l'état incertain de la tenure des terres quant aux métis et aux sauvages, et vu la susceptibilité ou le mécontentement particulier des métis français à cause du transport du territoire et de l'acquisition qu'en avait fait le gouvernement du Canada.

Le 12 octobre 1869 le gouverneur Macdougall écrivit à M. Smith, secrétaire de la Compagnie de la Baie d'Hudson, une lettre dont voici un extrait :

Je suis peiné de vous informer aussi que quelques personnes ici ont arrêté un des partis d'arpenteurs du colonel Dennis, et que, naturellement, le colonel s'est adressé à nous pour obtenir une réparation. Les gens qui sont ainsi intervenus ont dit qu'ils savaient que l'arpentage pouvait se faire sans qu'il en résultât que que dommage pour n'importe qui; ils arrêtent les travaux parce qu'il faut un commencement à toute chose et qu'ils désirent que le gouvernement canadien sache qu'il n'en veut pas. Ils considèrent que si les Canadiens veulent venir ici, les conditions d'entrée devraient avoir été arrêtées avec le gouvernement local ici, tel que reconnu par le peuple du pays.

Le 15 octobre 1869, M. Cowan répondait au colonel Dennis :

Je regrette beaucoup de dire que nous avons complètement échoué dans nos efforts pour surmonter l'opposition des colons français du Manitoba aux arpentages.

Le 12 février 1870, le colonel Dennis fit au ministre des travaux publics, concernant toute la question, un long rapport dont je citerai un court extrait :

Je devrais dire ici que j'avais expliqué antérieurement aux gens l'objet de ces arpentages et que je leur avais dit qu'on ne les faisait pas pour changer les limites ou troubler les habitants dans la possession de leurs biens, mais pour permettre au gouvernement de connaître la quantité réelle de terrain occupé par chaque personne et en tracer un plan afin que l'administration pût être en état, aussitôt que possible, de confirmer tous les actes du gouvernement et les droits de tous les occupants *bonâ fide*.

La population parlant l'anglais paraissait comprendre et apprécier la nécessité de cette mesure et l'avantage qu'elle trouverait à avoir des

titres parfaits, et elle donna toutes les facilités aux arpenteurs employés à l'ouvrage.

Je défendis strictement toutefois que l'on fit des arpentages dans cette partie de la colonie occupée par les métis français; et bien que, peu de temps après mon arrivée au Canada, le 21 août, j'eusse visité les dignitaires de l'église Catholique Romaine au palais de Saint-Boniface, où j'avais vu le père Tissot et le père Allard et d'autres prêtres; bien que je leur eusse expliqué la même chose et que ces messieurs se fussent déclarés en faveur de la mesure et qu'ils m'eussent promis de donner les mêmes explications à leur gens et de leur recommander de ne pas s'opposer à l'exécution de ces arpentages nécessaires,—cependant, comme le soulèvement s'était déclaré quelques semaines après et que je désirais beaucoup éviter tout ce qui aurait pu être une nouvelle cause d'offense pour ces gens, je donnai les ordres ci-dessus, et aucune des personnes que nous employions ne s'en écarta à ma connaissance.

Ce sont là les extraits dont je croyais important de faire la lecture. On voit quels renseignements on avait fournis sur l'état des choses et sur la question des arpentages depuis le mois d'août jusqu'à une époque plus rapprochée de nous. Le 27 octobre 1869, M. Dennis communiqua à M. Macdougall, alors en dehors du territoire, dans le voisinage de Pembina, je crois, un rapport dans lequel il déclare :

Je crois que l'on peut raisonnablement résumer comme suit l'attitude des citoyens de langue anglaise du pays :—

Ils disent : nous sommes disposés à souhaiter sincèrement la bienvenue à l'honorable M. Macdougall comme à l'homme qui a été choisi pour être notre futur gouverneur.

Nous regrettons sincèrement que la bonne renommée de la colonie fût compromise par quelque action comme celle à laquelle, dit-on, se prépare une partie des métis français.

Un autre extrait encore :

Voici ce que nous éprouvons—nous avons confiance dans la future administration de ce pays sous le gouvernement canadien; en même temps nous désirons dire que nous n'avons été consultés en aucune façon comme peuple en entrant dans la Confédération.

On a constitué le nouveau gouvernement du Canada sans nous consulter, nous sommes prêts à l'accepter avec respect, à obéir aux lois et à devenir de bons sujets; mais lorsque vous nous faites entrevoir l'issue d'un conflit avec l'élément français, avec lequel nous avons vécu jusqu'à présent en bonne intelligence, conflit dans lequel il serait probablement soutenu par l'église catholique romaine, ainsi que le fait présumer l'attitude présente des prêtres, conflit dans lequel il est à peu près certain qu'on invoquerait l'aide des sauvages, qu'on obtiendrait peut-être,—nous ne nous sentons pas disposés à nous y jeter et nous croyons que le gouvernement fédéral devrait assumer la responsabilité d'établir parmi nous ce que lui, lui seul, a résolu d'y établir.

Ensuite, dans le mois de novembre, M. Macdougall écrivit à M. McTavish, qui était le principal agent de la Compagnie de la Baie-d'Hudson à Fort-Garry, une lettre dans laquelle il lui faisait observer qu'il croyait que le devoir du gouvernement était de lancer une proclamation déclarant que ce pays appartenait au Canada et qu'il était soumis à son gouvernement. Le 9 novembre 1869, le gouverneur McTavish répondit à M. Macdougall par une lettre dont je citerai deux extraits :

L'acte en question avait rapport au transport projeté du territoire, mais jusqu'à ce moment nous n'avons reçu aucune intimation officielle de l'Angleterre ou du gouvernement du Canada du fait du transport de ses conditions, ou de la date à laquelle il devait prendre effet pour le gouvernement du pays. Dans un tel état de choses, nous croyons qu'il est évident que tout acte comme celui que nous signalons, de la part des autorités de la Rivière-Rouge, aurait nécessairement été empreint de beaucoup d'incertitude; on croyait que cela aurait pu faire beaucoup de tort au gouvernement futur comme à celui d'alors; conséquemment, nous avons cru à propos d'attendre la nouvelle officielle du transport du pays, et tous les détails qu'il nous importait de connaître.

Et de plus :

Il est indiscutable que le maintien de la paix publique est le principal devoir de tout gouvernement; mais bien que, dans des circonstances ordinaires, il puisse être assez raisonnable de jeter sur nous la responsabilité exclusive du maintien de la paix publique, il peut, en même temps, être permis de douter si d'autres ne sont pas responsables dans une certaine mesure, dans un cas d'une nature aussi exceptionnelle que celle-ci, dans un cas où non seulement tout un pays est transféré, mais aussi, dans un certain sens, où tout un peuple est transféré, ou, au moins, lorsque la condition politique du peuple subit un si grand changement; en outre, l'on peut demander si les mesures préliminaires adoptées par le gouvernement pour introduire ce changement l'ont été après un examen juste et exact de la condition du pays et des sentiments et des mœurs du peuple qui l'habite, examen opportun, sinon absolument essentiel dans une semblable circonstance; et si les complications que nous voyons aujourd'hui ne peuvent pas, dans une grande mesure, être dues à cette circonstance.

M. BLAKE

Des négociations alors ont été entamées par le gouvernement, à Ottawa, dans le but d'envoyer des commissaires traiter avec le peuple du pays, et, parmi ces commissaires, se trouvait le très-révéré grand-vicaire Thibault, auquel l'ancien secrétaire d'Etat écrivait, le 4 décembre 1869, une lettre qui contient, entre autres instructions, les suivantes :

Il n'y a aucun doute que les troubles survenus à Winnipeg et à Fort-Garry et dans les environs, sont dus à de vagues appréhensions de danger, découlant de l'état de transition des choses, que l'intervention du gouvernement et du parlement impérial rendait inévitable; mais il est bien évident qu'au-dessous de ce qui est naturel et pardonnable dans ce mouvement, il y a eu des menées que de loyaux sujets ne sauraient encourager, et qu'il a été fait des tentatives artificieuses pour égarer le peuple, au moyen des plus fausses et absurdes représentations. Si le gouvernement de la reine, ou le gouvernement de la Confédération, avait imité la conduite téméraire et insensée de ceux qui ont pris part à ces troubles, il y aurait eu avant ce moment du sang de répandu, la guerre civile ravagerait aujourd'hui la Terre de Rupert, et, pareille à l'incendie qui dévora la prairie, elle aurait déjà dévasté la frontière. Heureusement que des conseils plus calmes ont prévalu tant en Angleterre qu'à Ottawa. La proclamation du représentant de la reine, dont il vous sera fourni des exemplaires en anglais et en français, va porter à son peuple les paroles solennelles de Sa Souveraine qui, possédant l'ample pouvoir de faire prévaloir son autorité, se fie à sa loyauté et à son attachement au trône.

Plus loin, il dit :

Toutes les provinces de l'empire britannique jouissent aujourd'hui d'institutions représentatives et d'un gouvernement responsable, ont subi leur temps d'épreuve, jusqu'à ce que l'accroissement de la population et une certaine éducation politique les eussent préparées au gouvernement constitutionnel (*self government*). Aux Etats-Unis, c'est de Washington que sont gouvernés les territoires, jusqu'à ce qu'arrive l'époque où ils peuvent prouver qu'ils sont dignes de former partie de la famille des Etats et en mesure de réclamer, dans les salles du Congrès, l'exercice des pouvoirs et de la liberté inhérent aux citoyens américains. On a droit de supposer que l'éducation que requiert la société humaine dans tous les pays libres pourra être utile, sinon indispensable, à la Rivière-Rouge; mais soyez assuré que le gouverneur général et son conseil verront arriver avec plaisir l'époque où la reine pourra concéder, avec leur entière approbation, à ses sujets de cette région, la plus grande part possible de l'exercice des droits constitutionnels compatibles avec la préservation des intérêts britanniques sur ce continent et l'intégrité de l'empire.

Une proclamation, datée du 6 décembre 1869, mentionnée dans la déjêche dont j'ai lu quelques extraits, contient ces mots :

Sa Majesté me commande de vous dire qu'elle sera toujours prête, par ma voie comme son représentant, à redresser tous griefs bien fondés; et qu'elle m'a donné instruction d'écouter et considérer toutes plaintes qui pourront être faites, ou tous désirs qui pourront m'être exprimés en ma qualité de gouverneur général. En même temps, elle m'a chargé d'exercer tout le pouvoir et l'autorité dont elle m'a revêtu pour le maintien de l'ordre et la répression de troubles illégaux.

Et plus loin :

Et je vous informe, en dernier lieu, que, dans le cas de votre obéissance et dispersion immédiate et paisible, je donnerai ordre qu'il ne soit pris aucune mesure légitime contre aucun de ceux qui se trouvent impliqués dans ces malheureuses violations de la loi.

Le jour suivant, savoir le 7 décembre 1869, le secrétaire d'Etat écrivit à M. Macdougall une lettre à laquelle j'emprunte les deux extraits suivants :

Vous serez maintenant en état, dans vos communications avec les habitants du Nord-Ouest, de leur assurer (1) que toutes leurs libertés civiles et religieuses et leurs privilèges seront religieusement respectés; (2) que toutes leurs propriétés, droits et privilèges de tout genre, dont ils jouissaient sous le gouvernement de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, leur seront continués; (3) qu'en accordant des titres aux terres aujourd'hui occupées par les colons, la politique la plus libérale sera suivie.

Et puis :

(8) que le gouvernement actuel doit être considéré simplement comme provisoire et temporaire, et que le gouvernement du Canada sera prêt à soumettre au parlement un projet accordant une constitution libérale dès que vous, comme gouverneur, et votre conseil, aurez eu l'occasion de faire un rapport complet sur les besoins et les exigences des territoires.

Il s'est alors agi de savoir si le gouvernement impérial remettait à la Compagnie de la Baie-d'Hudson le prix d'achat qui devrait lui être payé lors du transfert par le parlement canadien; la somme s'élevait à £300,000; et, en considérant cette question et en réponse à la lettre des autorités locales sur le sujet, le 16 décembre 1869, un comité du Con-

seil privé a fait un rapport qui fut approuvé et transmis au secrétaire des colonies et qui est signé par le très honorable premier ministre (sir John A. Macdonald). Je vais lire quelques extraits de ce rapport :

Personne ne s'attendait, on doit le présumer, à ce qu'il y eût résistance armée au transfert de la part des habitants ; le gouvernement fédéral ne s'y attendait certainement pas. Sous ce rapport, la compagnie ne peut pas être exonérée de tout blâme. Elle avait, dans ce pays, un gouvernement organisé depuis longtemps, auquel le peuple semblait prêt à obéir. Leur gouverneur fut avisé par le conseil, où quelques uns des principaux habitants avaient des sièges. Ils avaient tous les moyens possibles de se renseigner sur le sentiment qui régnait dans le pays. Ils savaient, ou auraient dû savoir, quelles étaient les idées de leurs administrés au sujet des négociations projetées. S'ils avaient su qu'il régnait un sentiment de mécontentement, ils auraient dû faire connaître franchement la chose au gouvernement impérial et au gouvernement canadien. S'ils ignoraient ce mécontentement, leurs officiers doivent être responsables de cet aveuglement volontaire. Pendant plus d'une année, ces négociations ont été poussées avec activité, et il était du devoir de la compagnie de préparer au changement le peuple qu'elle gouvernait ; elle devait expliquer les précautions qui avaient été prises pour protéger les intérêts des habitants ; ainsi, elle aurait évité les malentendus qui ont pu exister. Il paraît qu'aucune semblable mesure n'a été prise. On a porté le peuple à croire qu'on l'avait vendu au Canada sans tenir compte de ses droits ni de sa position. Quand le gouverneur McTavish a visité le Canada au mois de juin dernier, il a été en communication avec le gouvernement canadien ; il n'a jamais fait paraître qu'il y eût même un soupçon de mécontentement ; il n'a pas fait, non plus, de suggestions quant au meilleur mode d'effectuer le changement projeté avec l'assentiment des habitants.

Plus loin il dit :

Toute tentative irréfléchie faite par le gouvernement canadien, d'imposer ses lois aux insurgés, produirait probablement la résistance armée et l'effusion de sang. Avant de recourir à la force, on devrait tenter tous les autres moyens. S'il y avait pertes de vie dans une rencontre entre les troupes canadiennes et les habitants, cela aurait l'effet de rendre les habitants hostiles au Canada et au gouvernement canadien, et pourrait mettre des difficultés insurmontables à l'union du pays et apporter ainsi des obstacles à la prospérité future de l'Amérique-Britannique. Si les hostilités commençaient, les tribus sauvages et les aventuriers turbulents qui abondent aux États-Unis—plusieurs d'entre eux ont acquis l'expérience des armes dans la dernière guerre civile—ne pourraient presque pas résister à la tentation de se joindre aux insurgés. Déjà, l'on dit que les fédérés attendent ces troubles pour montrer une fois de plus la haine qu'ils portent à l'Angleterre. Personne ne peut prévoir la fin des complications qui pourraient ainsi survenir, non seulement entre le Canada et le Nord-Ouest, mais entre les États-Unis et l'Angleterre. C'est seulement parce qu'il était sincèrement convaincu de la gravité de la situation et qu'il n'était mû par aucun désir de répudier ou d'ajourner l'accomplissement de ses engagements, que le gouvernement canadien a insisté pour que le transfert fût temporairement retardé. Ce n'est pas une question d'argent ; il peut arriver que ce soit une question de guerre civile. C'est une question qui intéresse la prospérité présente et future des possessions anglaises de l'Amérique du Nord, prospérité à laquelle un acte irréfléchi pourrait nuire pour toujours.

Puis il ajoute :

Le comité prend aussi la liberté de demander à Votre Excellence d'assurer lord Granville que le gouvernement a pris et prend des moyens énergiques d'amener un meilleur état de choses.

Le gouvernement a renvoyé vers les métis français maintenant sous les armes, le très-révérend M. Thibault, vicaire général, qui a passé trente-neuf ans au milieu d'eux comme missionnaire ; il est chargé de pacifier les esprits ; le colonel de Salaberry, homme qui connaît bien le pays ainsi que les mœurs et les sentiments des habitants, l'accompagne. Ces messieurs connaissent parfaitement les intentions bienveillantes du gouvernement canadien et peuvent débarrasser le peuple des fausses représentations faites par des perfides étrangers.

(Signé) JOHN A. MACDONALD.

Le 17 de décembre, le gouvernement d'Ottawa a adressé une commission à l'honorable Donald A. Smith, qui était bien connu du pays, et qui connaissait bien les habitants du Nord-Ouest où il résidait depuis plusieurs années, et occupait une position importante dans la Compagnie de la Baie d'Hudson. Dans cette commission, il était dit :

Considérant qu'il est important qu'une enquête ait lieu au sujet des causes et de l'étendue de l'obstruction, de l'opposition et du mécontentement susdits..... et aussi qu'il importe de rechercher les causes du mécontentement que l'on prétend exister au sujet du projet d'union des dits territoires du Nord-Ouest avec la Confédération du Canada ; et de plus, qu'il importe d'expliquer aux habitants du dit pays le principe d'après lequel le gouvernement du Canada a l'intention d'administrer le pays, conformément aux instructions que pourra vous donner à ce sujet notre gouverneur en Conseil ; et qu'il importe de prendre des mesures pour faire disparaître tout malentendu qui peut exister relativement au mode de gouvernement de ce pays et de faire rapport à notre

gouverneur général du résultat de ces recherches et à propos du meilleur mode d'apaiser les esprits de faire disparaître ces mécontentements ; et aussi de faire rapport à propos du mode le plus convenable d'effectuer le transfert rapide du gouvernement et du pays des mains de la Compagnie de la Baie d'Hudson au gouvernement du Canada, de l'assentiment des habitants.

Nous avons adopté l'acte du Manitoba durant la session, et le 31e article de cet acte déclare :

Et considérant qu'il importe, dans le but d'éteindre les titres des sauvages aux taxes de la province, d'affecter une partie de ces taxes non concédées, jusqu'à concurrence de 1,400,000 acres, au bénéfice des familles des métis résidents, il est par le présent décrété que le lieutenant gouverneur, en vertu de règlements établis de temps à autre par le gouverneur général en conseil, choisira des lots ou étendues de terre dans les parties de la province qu'il jugera à propos, jusqu'à concurrence du nombre d'acres ci-dessus exprimé, et en fera le partage entre les enfants des chefs de famille métis domiciliés dans la province à l'époque à laquelle le transfert sera fait au Canada, et ces lots seront concédés aux dits enfants respectivement, d'après le mode et aux conditions d'établissement et autres conditions que le gouverneur général en conseil pourra de temps à autre fixer.

Le 32e article traite des titres des colons. Les concessions en franc-alleu de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, furent converties en franc-alleu par une concession de la couronne ; les concessions de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, faites autrement qu'en franc-alleu, furent converties en franc-alleu par concession de la couronne ; les titres d'occupation avec permission de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, lorsque les titres des sauvages ont été éteints, ont été convertis en franc-alleu par concession de la couronne ; ceux qui étaient en possession paisible de terres, où les titres des sauvages n'ont pas été éteints, ont été déclarés avoir un droit de préemption, au prix devant être fixé par le gouverneur en conseil ; et les droits de couper le foin et les droits de la couronne devaient être reconnus, et il fut déclaré qu'ils seraient commués au moyen de concession de terre de la couronne. Dans le but d'appliquer les dispositions de l'Acte du Manitoba relativement aux concessions faites aux métis, feu sir George E. Cartier a recommandé au conseil, le 29 juillet 1870, de nommer le lieutenant-gouverneur Archibald administrateur des terres de la couronne au Manitoba :

Et qu'il soit requis de faire rapport, lorsqu'on le lui demandera, au sujet des règlements qui doivent être faits en vertu de l'Acte du Manitoba, pour le choix et la division de la concession parmi les enfants des chefs de famille métis habitant Manitoba à l'époque du transfert au Canada, ainsi qu'au sujet du mode et des conditions d'établissement et autres choses qu'il pourra juger à propos d'insérer dans ces règlements.

Le 2 août 1870, un arrêté du conseil fut calqué sur cette recommandation, et le 4 août, le secrétaire d'État, conformément à cet arrêté, écrivit au lieutenant-gouverneur Archibald pour lui communiquer la chose ; voici ce qu'il disait :

Je vous demande d'avoir l'obligeance, dès que vous le pourrez, de faire rapport au sujet des règlements, etc., etc, conformément à l'arrêté du conseil ci-dessus.

Des détails furent requis afin de permettre au lieutenant-gouverneur d'appliquer cette disposition, et le 4 août 1870, une lettre du secrétaire d'État fut envoyée au lieutenant-gouverneur Archibald, lui donnant ses instructions ; le paragraphe 9 est comme suit :

Afin de vous permettre de choisir, en vertu des dispositions du 31e article de l'acte, et en vertu des règlements qui doivent être, de temps à autre, faits par le gouverneur général en conseil, de tels lots ou étendues de terre parmi les terres non concédées dans les parties de la province du Manitoba que vous jugerez à propos de choisir, dans la mesure mentionnée dans le dit article, et de les diviser parmi les enfants des chefs de familles métis habitant la province à l'époque de son transfert au Canada—vous ferez faire le dénombrement des chefs de famille métis, habitant la dite province à l'époque de ce transfert, et de leurs enfants respectivement.

Le 1er octobre 1870, le lieutenant-gouverneur, conformément à ces instructions, a divisé la province pour les fins du dénombrement et nommé les énumérateurs ; et dans le même mois, il a donné des instructions et des formules aux énumérateurs. Ces instructions, entre autres choses, demandaient d'énumérer tous ceux dont la maison ou le lieu de résidence était dans les limites de la province à l'époque du

transfert, bien qu'alors ils eussent pu ou puissent maintenant être temporairement absents, et le dénombrement a été fait assez tôt, quoique naturellement l'on se soit aperçu plus tard qu'il était défectueux, parce qu'à l'époque où il avait été fait certaines personnes étaient absentes de la province. A la session suivante, l'on a produit aussi une lettre de l'honorable Donald H. Smith, en sa qualité, je suppose, d'officier en chef de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, laquelle était adressée au lieutenant-gouverneur; elle avait trait au district de la Saskatchewan. La lettre avait été écrite au Fort-Garry; elle était datée du 9 septembre 1870. Dans cette lettre, il dit :

Pendant plusieurs années, dans le passé, il a été souvent commis des délits dans cette localité, délits que les autorités ont été impuissantes à punir d'une façon efficace; et aujourd'hui les éléments de désordre sont dans un état tel qu'il est impossible de prédire pendant combien de temps l'on pourra différer au soulèvement général, probablement analogue, sous plusieurs rapports à celui qui s'est produit en cet endroit.

Puis il cite un certain nombre d'exemples. D'abord, un meurtre qui a été commis le jour de Noël 1866; en deuxième lieu, des émeutes et des orgies; en troisième lieu, des rencontres entre les Assiniboïnes, les Cris et les Pieds-Noirs, ce qui, tous les ans, mettait de plus en plus dans la perplexité les gens de la Compagnie de la Baie-d'Hudson; quatrième, dans un établissement de métis français à un endroit appelé Saint-Albert, il y avait déjà eu une rixe entre les habitants de la localité et les sauvages, et l'on redoutait beaucoup une répétition de ces événements; cinquièmement, il n'était pas vraisemblable que les gens de la Compagnie de la Baie-d'Hudson vécussent longtemps en paix avec les sauvages, et il dit qu'en 1867 deux cents Pieds-Noirs ont fait irruption dans le Fort-Pitt, l'ont pillé, et se sont ensuite emparés des provisions des chasseurs du fort; sixièmement, peu après, un Pied-Noir a grièvement blessé un commis, à Carlton, en déchargeant sur lui une arme à feu; septièmement, au printemps de 1870, une rencontre eut lieu entre les Pieds-Noirs et les Cris, rencontre qui a fait courir un danger sérieux à M. Christie, facteur de la compagnie à Edmonton; huitièmement, au printemps de 1870, W. E. Traill, commis au Fort-Pitt, a été brutalement assailli par un domestique métis et a reçu un coup de hache sur la tête; neuvièmement, des avances sont nécessaires aux métis, que leur imprévoyance oblige à escompter, durant l'hiver, les bénéfices qu'ils espèrent réaliser pendant l'été; et le refus de ces avances exposerait la compagnie à faire piller ses magasins; dixièmement, dans tout l'établissement, les habitants, en général, ont des tendances à la révolte. Il ajoute :

Les mineurs, les missionnaires et autres qui ont fondé des établissements isolés sur la Saskatchewan courent tous les jours des dangers plus sérieux que ceux dont sont menacés à leur poste les employés de la compagnie.

Et il demande que l'en envoie immédiatement cinquante hommes à Edmonton, et un même nombre le printemps prochain à Carlton pour répondre aux exigences du cas.

Ces documents, comme je l'ai dit, font connaître suffisamment la nature des renseignements que le gouvernement a cru de son devoir de donner et qui ont été fournis au parlement à cette époque; et, ainsi, comme je l'ai dit, après l'effusion d'un peu de sang, bien qu'en réalité il n'en ait été versé qu'une goutte en comparaison de celui qui a été répandu dernièrement; après des dépenses considérables, bien qu'on réalité elles soient peu importantes comparativement à celles auxquelles nous devons aujourd'hui répondre; après avoir couru de grands risques; après avoir fait naître beaucoup de dissentiments; une petite province—car nous devons nous rappeler que ce qui a alors été fait, l'a été seulement dans le but de créer la province du Manitoba—a été formée à la hâte, et l'on a trouvé la solution des difficultés urgentes, bien que la conséquence des erreurs alors commises se soient fait sentir bien au delà du temps de cette solution. L'expérience que nous avons acquise nous a coûté très cher, M. le Président, et, avec cette expérience, nous

M. BLAKE

avons commencé à gouverner le grand territoire du Nord-Ouest.

Quinze ans se sont écoulés depuis lors, et nous devons nous demander ce que nous avons fait de l'expérience que nous avons acquise, comment nous avons rempli notre mission, comment nous avons exercé notre pouvoir; et il faut répondre bientôt à ces questions. Je ne fais que les poser aujourd'hui; je ne me propose pas d'y répondre aujourd'hui, car c'est ma prétention que le gouvernement doit nous fournir les vrais moyens d'y répondre. Je les pose aujourd'hui, mais même pour cela il faut certaine exposition. Comme je l'ai dit, les conditions actuelles d'établissement ne comprenaient qu'une certaine étendue d'une petite province; mais en dehors de cette petite province il y avait de vastes régions, où l'on trouvait çà et là des tribus sauvages et çà et là aussi, bien que dans fort peu de quartiers, on trouvait de petits établissements, si on peut les appeler ainsi, de métis et de blancs, avec une mission, ou au poste de la Baie d'Hudson. Comme le grand établissement des Territoires du Nord-Ouest dans l'est était situé sur les rivières Rouge et Assiniboïne, de même le grand établissement—si on peut l'appeler ainsi—dans la partie ouest de ces territoires, était situé sur la puissante rivière Saskatchewan, et pour la même cause. Il y a eu des établissements très tôt sur la Saskatchewan. La terre était très fertile, la rivière était la grande artère du commerce intérieur du pays, si limité que fut ce commerce; et ça été aussi, pour la population, pendant une grande partie de l'année, la voie principale des communications. Plusieurs années avant 1870 des églises s'y étaient établies. L'église d'Angleterre, l'église catholique romaine et d'autres avaient établi des missions, quelques-unes dans le voisinage même du foyer de la présente insurrection, et il y avait eu des pionniers—quelques-uns de sang mêlé, mais très peu—en outre des employés de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, où ils avaient des postes, à part des missionnaires—pour les métis—français, écossais et anglais, qu'on pourrait appeler colons, mais qui faisaient sur une grande échelle le transport et la chasse, et dont quelques-uns faisaient un peu de culture. Il y avait aussi quelques vieux employés de la Compagnie de la Baie-d'Hudson et des pionniers venus d'Ontario, de Québec et d'ailleurs. Dans ces établissements, on avait naturellement adopté le système qui consiste à se fixer sur les bords de la rivière, qui avait prévalu dans la province du Manitoba. Ce n'est pas là qu'il avait pris origine; nous pouvons toujours dire qu'il avait pris origine dans la province de Québec, où il a prévalu dès le commencement de la colonisation du pays et pour des raisons patentes probablement—pour se protéger contre les attaques des sauvages, pour se trouver en société et avoir de bons voisinages, pour la facilité des communications sur la grande rivière, qui était la voie principale, pour obtenir facilement ce dont ils avaient besoin et pour aller où ils voulaient.

C'est ainsi qu'on trouve un système d'établissements près des bords de la rivière, avec des terres qui s'étendent loin en arrière. Grâce aux us et coutumes, ces plans d'opération ont été adoptés dans le Nord-Ouest; et on peut trouver une autre raison, car ce système procurait l'avantage d'avoir la vallée de la rivière avec des prairies et une grande variété dans la nature des terres, ce qui était important pour le confort et la prospérité des colons. La solution à laquelle on est parvenu pour la province du Manitoba elle-même, dans les endroits où l'état des choses était le même en substance, devait, dans les provisions naturelles, des gens s'appliquer aux autres territoires. Si on y trouvait justement la même classe de gens, situés dans des circonstances analogues quant à la race, aux besoins, à la condition et à l'occupation, en dehors des limites du Manitoba, que ceux qui résidaient dans la province, il n'était que naturel de dire qu'ils devaient s'attendre à un traitement semblable; et il n'était que naturel de supposer que ce qui était juste pour l'un serait juste pour l'autre. Dans ces circonstances,

en rapport avec l'extinction du titre des sauvages et des méfis, en rapport avec les droits d'occupation et d'établissement, en rapport avec la question relative à l'établissement sur le bord de la rivière et des arpantages—à cause de la jalousie et des soupçons à propos desquels j'ai déjà signalé les forts sentiments de cette partie de la population dans les premiers temps—sur toutes ces questions je dis que nous avons acquis une expérience qui aurait dû nous être profitable et que nous avons créé des précédents calculés dans le but de satisfaire les prévisions et de fournir un moyen de régler les difficultés. Il y a maintenant 15 ans que nous avons le contrôle du vaste territoire dont j'ai parlé; il n'y a pas aujourd'hui de Compagnie de la Baie d'Hudson à blâmer; il nous faut porter notre propre charge, et le contrôle que nous avons eu a été celui d'un gouvernement paternel ou autocratique ayant son siège à Ottawa et nanti de pouvoirs considérables, je pourrais presque dire illimités; car tous les pouvoirs dont il a eu besoin il les a demandés à ce parlement-ci, et tous les pouvoirs qu'il a demandés à ce parlement, ils lui ont été accordés sans hésitation et immédiatement.

Les choses étant ainsi, étant entrés de cette façon en possession et dans le contrôle de ce pays que nous avons ainsi gouverné pendant 15 ans, où en sont les affaires aujourd'hui? Quelle a été et quelle est la situation des affaires? Nous savons quel état de choses existe depuis la mi-mars. Nous savons que la situation que j'ai supposée il y a un instant est la condition réelle des choses; nous savons que la paix publique a été troublée, que l'ordre général a été rompu, qu'on a délé l'opinion publique et que l'insurrection a levé la tête dans ce pays. Nous savons que le gouvernement canadien a envoyé 5,000 hommes sur les champs de bataille, avec l'appui du parlement et de la population du pays; nous savons qu'il y a eu des combats sanglants; nous savons que les vies de nos meilleurs et des plus braves de nos enfants ont été perdues; nous savons que nombre dans ces bons et braves fils ont été blessés; nous savons que quelques-uns sont morts et que, dans le cours actuel des choses, il y en a encore beaucoup plus qui vont avoir à souffrir constamment des suites des misères endurées pendant la guerre, de ces misères qui sont la source principale des pertes subies en guerre, pertes de beaucoup plus considérables que celles subies sur les champs de bataille. Nous savons que ces misères, ces difficultés, ces infirmités, on les a endurées sans se plaindre; et il ne faut pas perdre de vue que si elles ne font pas autant d'honneur qu'une blessure, elles frappent aussi rudement et font autant souffrir que les blessures. Nous savons que les parents et les amis de nos volontaires ont souffert non seulement dans leurs cœurs, mais dans leur bien-être; nous savons que la pitance qu'on leur paie ne suffit pas, dans bien des cas, à les faire subsister, et que la population de divers endroits a été obligée de faire œuvre de dévouement pour chasser la faim qui éteignait les femmes et les enfants de ceux qui se battent dans le Nord-Ouest. Dans tout ceci nos troupes se sont conduites noblement.

Ce n'est peut-être pas le temps aujourd'hui—vu que nous n'avons ni le temps ni les renseignements nécessaires pour nous le permettre, si nous avons le temps à le faire—de critiquer les opérations militaires de la campagne; nous avons des renseignements tout à fait suffisants, grâce aux témoignages unanimes qui nous sont parvenus, pour dire ce que nous disons. Nous savons qu'en fait de patience, de rapidité dans les marches, de bravoure, d'audace, de courage inflexible, de capacité militaire; ces hommes ont dépassé nos plus belles espérances; et, comme au point de vue militaire, ils sont la fleur de la population du pays, c'est une fleur qui, bien que teinte de sang, nous inspire un orgueil légitime. Et soyons justes envers leurs ennemis. Eux aussi, bien qu'ils eussent tort, profondément tort dans ce qu'ils ont fait, ces malheureux mal dirigés—eux aussi ils se sont battus avec habileté, avec bravoure et avec détermination. Ce serait ne pas rendre justice à nos propres troupes

que de dire moins que cela, car la nature de leurs œuvres dépend pour beaucoup de la détermination, de la force, de l'habileté et du pouvoir de ceux contre qui elles ont eu à lutter. Ils se sont battus en désespérés, et eux aussi ils ont répandu leur sang et ils sont morts en grand nombre. Ce n'est pas tout. En outre de la guerre horrible il y a eu le meurtre plus horrible encore. Le farouche sauvage a fait la guerre de massacre, de viol et de pillage; ni l'âge, ni le sexe, ni les fonctions sacrées, ni l'amitié fidèle n'ont trouvé grâce à ses yeux dans ce qu'il appelle la guerre. Il a commis des horreurs qui glacent le sang et que la langue se refuse à peindre; et contre cela encore nos hommes ont fait leur devoir.

En tenant compte du nombre d'hommes engagés dans ces combats, la quantité des incidents malheureux a été très considérable. Ceux qui sont morts à la suite de leurs blessures reçues dans les batailles ou assassinés paraissent, d'après ce que j'ai vu dans les journaux, donner du côté des troupes et de la population loyales, le chiffre de 66 ou plus, et le nombre des blessés du même côté est de 119. Du côté des insurgés, à Batoche et dans les environs, on dit que les morts sont au nombre de 68 et les blessés au nombre de 191, et il y a eu auparavant d'autres morts de ce côté. En outre, on dit qu'on a compté 105 tombeaux sauvages après l'attaque dirigée contre le camp de Faiseur-d'Étangs. Nous ne savons rien du nombre des blessés faits de ce côté-là en cette occasion. En supposant une proportion de beaucoup moindre que la proportion ordinaire des morts comparés aux blessés en cet endroit, la probabilité lamentable semble être qu'il y a eu en tout 250 morts et 400 blessés, ce qui représente jusqu'à présent le résultat des opérations dans le Nord-Ouest durant les deux derniers mois.

J'ai dit que les accidents malheureux du côté des troupes loyales sont extraordinaires comme nombre. Ils excèdent ceux qu'on a vus dans quelques-unes des grandes batailles historiques. Chacun peut en savoir quelque chose, moi j'ai appris, il y a un ou deux jours une chose que je ne savais pas encore, et je veux parler de la grande bataille d'Isly, livrée il y a 40 ans, en Algérie, par le maréchal Bugeaud, contre les troupes moresques de l'empereur du Maroc. Les troupes françaises qui ont pris part à l'affaire se montaient à 6,500 hommes d'infanterie et à 1,500 de cavalerie, pendant que les Marocains avaient 50,000 chevaux et un petit corps d'infanterie. Il y eut un combat opiniâtre qui a duré plusieurs heures. Des attaques réitérées ont été dirigées contre les petits corps, quelquefois plus ou moins détachés, des Français. Ceux-ci obtinrent enfin la victoire et sont restés sur le champ de bataille, ayant eu 27 morts et 96 blessés, ce qui se compare très avantageusement à ce qui est arrivé aux troupes canadiennes qui se sont battues dans le Nord-Ouest. J'ai dit que nous nous réjouissons de la valeur dont nos soldats ont fait preuve: c'est peut-être le seul fruit et le seul avantage que nous procurera cette perte. Tout en me réjouissant je dois dire, pour ma part, que je le fais avec des transports modérés, quand je songe que ces combats ont été livrés sur le sol canadien, que ce sont des luttes à mains armées qui se font entre ces citoyens et des sujets canadiens, en partie contre nos sauvages en tutelle, et que le sang répandu des deux côtés est du sang canadien. Certainement que dans les circonstances que j'ai décrites, il ne peut y avoir de question plus urgente, plus importante que celle que j'ai signalée comme source du devoir que le gouvernement a à remplir envers l'Etat et envers la Chambre, en voyant comment il se fait que de pareilles choses se produisent au Canada. Comment cela peut-il arriver dans le Canada libre, autonome, paisible et soumis aux lois? mais si grands qu'aient été les périls et les misères du soldat, si profondes que soient les sympathies qu'il inspire à la population et à ceux qui lui sont chers, cependant il subit le sort attaché à la carrière qu'il a choisie et au devoir qu'il s'est chargé de remplir. Mais les périls et les misères n'ont pas été pour le soldat seulement; loin de là.

Ils se sont étendus au paisible colon qui est parti avec sa femme et ses enfants pour aller se faire un foyer dans les solitudes, au pionnier qui a entrepris des voyages longs et fatigants, qui a rencontré l'isolement et les privations, mais qui cherchait la sécurité dans tous les coins du pays. Lui aussi et ses proches ont souffert; lui aussi et ses proches—si nous sommes bien informés—ont fait leur devoir dans les circonstances pénibles où ils se sont trouvés. Quelque-uns ont perdu la vie, et en général, sur une vaste étendue, la terreur, la désolation, la destruction et les privations se sont montrées, et naturellement, sur une plus grande étendue encore, on a vu régner l'anxiété et l'attente douloureuse. Des maisons où régnait la joie ont été détruites, et le travail de plusieurs années a été anéanti en une semaine; sur toute la surface d'un district, surface d'autant plus grande que les renseignements à se procurer sont plus vagues, s'est répandue la crainte d'une guerre sauvage. Laissez-moi vous lire dans un journal de l'endroit, le *Battleford Herald*, du 23 avril, le compte-rendu qu'il donne de l'état des choses dans la localité immédiatement avoisinante:

Il y a à peine un mois le plus beau champ du Canada était la vallée de la Saskatchewan; aujourd'hui c'est le plus désolé. Les plus brillants et les plus prospères de ses établissements étaient dans la vallée de la rivière à la Bataille, dont les habitants ont vu s'ouvrir la saison du printemps avec joie et gratitude, se réjouissant des perspectives pour l'année qui commence, impatientes de commencer les travaux qui devaient leur apporter leur récompense. Mais dans un seul jour de peu de durée ces espérances ont été détruites; au lieu de se trouver des maîtres de demeures paisibles et heureuses, ils ont été d'un seul coup dépouillés de tout; d'un état d'abondance ils ont été réduits à la pauvreté absolue, et ils se sont trouvés sans toit, sans foyer et sans argent. Le sang tache le sol et l'air est imprégné de la fumée de la désolation. Près de vingt de nos concitoyens ont été massacrés sans avoir un moment d'avertissement par des ingrats sur les intérêts desquels ils veillaient avec autant de soin que s'il se fut agité des leurs, et dont les mains étaient toujours ouvertes pour donner à ceux qu'ils considéraient comme des malheureux dignes de pitié. Dans la ville même, ou dans cette partie située au sud de la rivière, il reste juste ce qu'il faut pour rappeler aux victimes leurs maisons confortables de naguère et pour rappeler le fait que beaucoup de choses ayant valeur sont irrémédiablement perdues et ne pourront jamais être remplacées. Leur crime, c'était d'être des blancs; la panition infligée, c'était la mort. Il ne reste plus que quelques fermes de toutes celles qui couvraient le sol. Quelques-unes se trouvent sous la protection des canons du fort, pendant que d'autres appartiennent à des gens alliés des sauvages, car pour aucune autre raison leurs propriétaires peuvent espérer se dérober à la ruine générale. A l'exception de celles-là il n'y a pas une seule maison qui n'est pas pillée, et il n'en reste guère qui n'ont pas été brûlées. Ce district s'est toujours montré fier du fait que, en tenant compte du chiffre de sa population, ses chevaux et bétail étaient meilleurs que ceux des autres districts de la Saskatchewan; la population était généralement à l'aise et se faisait une spécialité de l'amélioration des races de bestiaux; mais aujourd'hui elle ne possède pas une tête de bétail. Ceux qui la composent vont à pied, et les maraudeurs sont à cheval; les produits de la laiterie sont rares et les voleurs massacrent impitoyablement leurs troupeaux. Il est évident qu'on a commencé l'œuvre d'extermination sans songer le moins du monde au lendemain.

Si c'est là l'état des choses pour le colon dans les districts troublés ou dans les districts qui ont été le centre des perturbations, sur trois ou quatre points du Nord-Ouest devons-nous supposer que ceux qui se sont soulevés contre leur concitoyens n'avaient pas—beaucoup d'entre eux—quelque chose à perdre ni des femmes et des enfants qui endureraient de la souffrance. Soyons justes encore. Laissez-moi vous lire la correspondance du *Mail* du mois dernier au sujet de ce qui s'est passé après la bataille de l'Anse-aux-Poissons. Le correspondant dit:

Le général Middleton, avec lord Melgund, la cavalerie de Boulton et les éclaireurs du capitaine French, sont partis à 9 heures précises ce matin pour une expédition de reconnaissance dans le bas de la rivière. La troupe comprenait environ 80 hommes, tous montés. Il y a deux pistes qui descendent le long de la rive est de la Saskatchewan, à un mille environ de la rivière et qui traversent une suite de lieux escarpés et découverts; l'autre, plus près du bord de la rivière, qui jusqu'à ce qu'on soit arrivé à la traversée Gabriel, court presque entièrement dans la plaine ouverte. Nous sommes descendus par la première piste et nous sommes revenus par l'autre. La terre est de qualité excellente; on y trouve ça et là des maisons en bois habitées par des métis, environnées dans presque tous les cas, des terres labourées et quasi prêtes à recevoir la semence qu'elle ne recevra pas ce printemps, mesurant en moyenne de deux à vingt, trente ou quarante acres. Cependant, ces maisons étaient vides et désertes, et l'état désordonné des effets laissait voir avec quelle précipitation on avait fui. Dans presque

M. BLAKE

toutes on ne trouvait que les effets qui ne pouvaient s'emporter facilement. Il suffirait presque d'une seule maison pour représenter toutes les autres. Un poêle, une table, des chaises—et même dans quelques-unes elles étaient enlevées—un lit, un matelas, mais pas de couvertures. Dans quelques-unes, celles situées plus près de la fatale bataille de vendredi, il ne manquait que quelques articles. Dans une maison les ustensiles de table étaient proprement rangés dans l'armoire. Dans une autre, le blé de semence emplissait à moitié l'unique chambre qui ordinairement sert de chambre à coucher, de salle à manger et de salon. Un chat miaulant plaintivement avait été laissé dans une autre maison désertée par la famille. Dans plusieurs, on a trouvé des poules et des poulets; quelques-unes des maisons étaient fermées à clé, d'autres avaient leurs portes ouvertes complètement; des fenêtres étaient barrees comme des fenêtres de prison. Quelques-unes avaient proprement mis dans des boîtes ce qu'ils n'avaient pu emporter avec eux, mais on voyait presque partout des marques d'une fuite précipitée.

A chaque maison l'on apercevait les traces de charrettes, ou de wagons, au moyen desquels l'hébergement s'était opérée. Tout était tranquille et désert; mais de toutes parts il y avait des signes d'épargnes, d'industrie et même de prospérité. Il y avait dans les maisons un air de confort, qui se comparerait avantageusement avec les résidences de leurs compatriotes, ou même avec la moyenne des résidences de la population blanche du Manitoba. Chaque habitation était construite de manière à être chaude et confortable. Chaque ferme avait son étable et son magasin. Quelques-unes avaient des fours en terre, et en forme de tentes. Deux ou trois habitants ont agrandi leurs maisons; d'autres n'ont pas perdu leur hiver, et on le voit par les énormes piles de perches à clôture et de pieux aiguisés. En résumé, je me servirai seulement d'une expression lâchée par un membre de la cavalerie, pendant que nous étions en marche: "Quels fous doivent être ces gens pour abandonner de telles résidences." Bien entendu, il n'y avait pas ce que l'on peut appeler une aisance élégante; mais il y avait quelque chose de plus: de quoi mener une bonne existence sans trop d'efforts. Nous n'avions parcouru que quelques milles, lorsque nous avons aperçu un lit de plumes entr'ouvert. Près de cet endroit se trouvait un lit de mousse, sur lequel la génération du Nord-Ouest, qui grandit, a passé sa plus tendre enfance. Ces deux objets avaient été déchirés en pièces pour faire des bandages destinés à ceux qui ont été blessés dans l'affaire du Ruisseau-au-Poisson. A midi, nous avons atteint la traversée de Gabriel Dumont. Ce dernier, toutefois, ne tient plus cette traversée, l'ayant vendue à un nommé Vandal, natif du Manitoba; mais la traversée conserve son nom. A un mille environ, en deçà de cet endroit, les éclaireurs rapportèrent que cinq métis avaient quitté précipitamment une maison, et que, montés sur leurs ponies, ils s'étaient enfuis vers Batoche. La petite colonne, éparpillée, se concentra, et dans le même temps les métis fuyards disparurent. Ils s'étaient probablement aperçus de notre lente approche avant que nous ayons remarqué leur départ précipité. La maison évacuée fut visitée, et nous trouvâmes que nous avions commis l'indélicatesse de troubler ses occupants au milieu du dîner. Le feu pétillait dans le poêle, sur lequel chauffait la marmite. Elle contenait de la viande, qui a paru être du cheval, et sur la table il y avait du gâteau de farine d'orge, nouvellement cuit au four. En dehors de la porte on voyait des bandes de vieille toile, tachetées de sang. C'étaient des bandages qui avaient servi aux blessés dans la récente bataille.

Plus loin :

A la traversée, il y a plusieurs bâtisses, dont l'une sert de résidence au "boss." L'extérieur des châssis et des portes sont peints en bleu clair, la seule tentative d'ornementation que nous ayons rencontrée. A gauche il y avait un magasin ouvert, et immédiatement vis-à-vis, à l'entrée principale, se trouvait un autre magasin, à proportion parfaite. Dans ce dernier, à notre grande surprise, nous avons trouvé une table de billard, munie de ses boules, de ses queues, de sa craie et de tous les autres accessoires. On entra aussi dans la résidence de Dumont, qui est bien meublée pour cette contrée. Comme, dans presque tous les autres domiciles, une machine à coudre occupait un coin, et les murs portaient pour décoration des images colorées, de bas prix, et entre autres vignettes, celles du marquis de Lorne et de la princesse Louise. Dans une autre maison, située plus près de la traversée, on trouva quelques lettres adressées à Gabriel Dumont et dont l'une avait pour auteur Judith Bosin, de Montana. Il y en avait aussi une du bureau des terres de la couronne, de Prince-Albert, au sujet de lettres patentes, et une autre d'une maison de commerce, de la Saskatchewan, menaçant de poursuivre Gabriel, s'il ne payait pas immédiatement un compte dû depuis longtemps. D'où il suit que ce patriote désintéressé n'est pas plus à l'aise que le dernier d'entre nous, et même dans son existence solitaire, dans les plaines de l'Ouest, il est aussi exposé aux créanciers importuns que la moyenne des habitants de Winnipeg.

Et encore plus loin :

La reconnaissance opérée par la colonne corrobora la première opinion que nous nous étions formée, à savoir, que les rebelles avaient été entièrement défaits au Ruisseau-au-Poisson, et qu'ils s'étaient enfuis, entièrement démoralisés. Tout le long de la route il y avait des signes indiquant qu'ils avaient dû fuir précipitamment, et mettre les femmes et les enfants en lieu plus sûr.

Les guerriers ont pris soin d'eux-mêmes. On ne peut dire au juste s'ils se sont dirigés sur Batoche, ou non; mais les apparences indiquent qu'ils se sont réfugiés à cet endroit, où ils nous livreront de nouveau bataille. Dans le même temps, en traversant cette terre fertile et désolée, en voyant ces habitations désertes, ces champs abandonnés et ces étables vides, on ne peut s'empêcher de s'attrister sur la ligne de conduite désastreuse adoptée par ces métis mal guidés; on ne peut s'empêcher

d'éprouver un sentiment de chagrin en voyant tant de familles violemment désespérées; on ne peut s'empêcher d'éprouver un sentiment de regret en voyant que des fermes si bien cultivées restent désertes et improductives; on ne peut s'empêcher d'éprouver une vive pitié en voyant que ces familles malheureuses seront plongées dans une profonde misère pendant une ou deux années, qui vont suivre.

Or, M. l'Orateur, dans toute cette région, où les sauvages sont soulevés, les meubles ont été enlevés; et si vous considérez le montant de ces meubles enlevés et détruits; si vous comptez que le travail de presque une année de ces colons est perdu, y compris la saison des semences, vous aurez une idée de l'étendue des pertes causées. La confiance a aussi été ébranlée. Le charme de la paix, l'habitude qu'avaient les sauvages d'être soumis, sont autant de choses du passé, et nos relations futures avec eux sont entrées dans une phase nouvelle et plus difficile.

Maintenant que le soulèvement des métis est réprimé, une guerre sauvage se poursuit encore. Combien durera-t-elle, nous ne pouvons le dire, et il pourrait arriver que la faim, le froid et le manque de munitions, chez les sauvages, se trouvaient, en dernier lieu, nos meilleurs alliés.

Les événements actuels feront un tort considérable au mouvement de l'immigration; c'est un coup qui est porté à ce mouvement, dont les effets se feront sentir longtemps, et pourront nous obliger à modifier nos plans pour l'établissement du Nord-Ouest. Ces événements produiront cet effet aux yeux de ceux qui ne connaissent pas bien certaines parties du Nord-Ouest, et les distances qu'il y a entre elles; aussi aux yeux de ceux qui ne connaissent pas le fait qu'il y a, dans cette région, de vastes solitudes propres à la culture et assez éloignées du théâtre de la guerre pour n'en être aucunement affectées. Le Nord-Ouest se trouve rejeté en arrière dans un moment des plus critiques. Des millions du trésor public ont été dépensés, et nous ne sommes pas encore en position de blâmer cette dépense. Des millions de plus sous forme d'une augmentation annuelle des dépenses, doivent être demandés pour le Nord-Ouest et pour réparer en partie et autant que possible le dommage causé.

Au moment même où nous nous voyons dans l'obligation d'abandonner nos rêves dorés, que les droits de douane, et la vente des terres publiques ne rapportent plus autant, l'augmentation des dépenses se trouve être à l'ordre du jour, et les deux côtés de la feuille de balance nous sont contraires. Et ce n'est pas tout. La réputation du Canada parmi les nations a souffert. Le gouvernement avait vanté sa politique comme étant la plus avantageuse au colon, comme étant celle qui lui procurait le plus de contentement et de satisfaction. Le gouvernement s'était vanté de connaître mieux que pas un comment diriger les sauvages; il s'était vanté qu'en les traitant avec justice, avec libéralité, fermeté et sagesse, il réussirait à les satisfaire, à améliorer leur condition, à les discipliner, à développer leur intelligence. Le gouvernement s'était vanté d'avoir traité sagement, libéralement, prudemment et paternellement les premiers explorateurs, les pionniers, qui sont les métis. Il a prétendu que ceux-ci n'avaient aucune raison de mécontentement, qu'ils étaient heureux. Le gouvernement a proclamé que dans le grand Nord-Ouest il n'y avait aucun grief, aucune autre chose que la paix et la prospérité, et que tout ce qu'il y avait à voir dans cette vaste région était la satisfaction de celui qui n'a qu'à se "chauffer au soleil." Divers ministres et plusieurs officiers élevés du gouvernement, ont voyagé dans cette contrée, il y a quelques mois, et ils ont trouvé tout très bien. Le ministre des travaux publics y est allé, au désir de son chef, le premier ministre, pour découvrir les griefs, et son œil microscopique n'a pas même pu en apercevoir un seul. Il s'est enquis des griefs; il aurait presque aimé à en trouver; mais il nous a présenté le résultat sommaire de ses travaux ardues dans un discours où il dit qu'il avait rencontré seulement deux hommes mécontents, et, si je me souviens bien, la raison du mécontentement, qu'il nous a donnée, c'est qu'il n'y avait pas assez de dames dans cette partie du pays. Quelques-uns d'entre

nous remerciant Dieu qu'il n'y en ait pas plus aujourd'hui. Tout est bien, nous a dit le ministre.

Maintenant, quel contraste avec tous ces discours mielleux! Quel contraste avec ces récits brillants! Je vous le demande, M. l'Orateur; je le demande au pays, est-ce que le contraste que je viens d'établir n'exige pas une explication immédiate? La tâche du gouvernement, M. l'Orateur, comportait une responsabilité spéciale, proportionnée au vaste pouvoir qu'il a demandé et obtenu. Un publiciste d'une grande réputation a justement remarqué que si le système supplémentaire est le meilleur pour ceux qui sont représentés, c'est le pire pour ceux qui ne le sont pas. La responsabilité du gouvernement s'est accrue considérablement, on ne saurait le nier, parce qu'un pays, régi par un système représentatif et parlementaire, augmente nécessairement ses obligations s'il entreprend de gouverner une partie du domaine public d'après les principes paternels et autocratiques. Du reste, l'on exige plus d'un gouvernement, qui est environné d'institutions libres, telles que celles qui existent dans les provinces voisines, dans les Etats-Unis, sur ce continent en général, qui à la vérité, n'en tolérerait pas d'autres. La responsabilité d'un gouvernement libre qui s'accroît quand il essaie de gouverner des hommes qui respirent l'air libre de ce continent, et qui ont été habitués, dès l'enfance, à le respirer. Si vous tournez les yeux même vers ces pionniers et les métis, l'on trouve que les obligations du gouvernement ne sont pas moindres, parce que ces hommes ont aussi vécu sous un frein léger; ils ont joui du pouvoir de la liberté, sinon de la forme; ils ont possédé l'ordre sans presque aucune loi, et le gouvernement est très peu intervenu dans leurs affaires.

Le métis ressemble un peu à ce chasseur des Etats de l'Ouest, qui, un jour, arriva dans sa cabine et dit à son épouse: "Marie, il nous faut partir d'ici; nous sommes devenus trop nombreux".—"Pourquoi", répondit l'épouse, "comment cela?"—"Oui," reprit le mari, "l'encombrement de la population se fait sentir; j'ai entendu, aujourd'hui, la détonation d'une carabine." Voilà jusqu'à quel point ces hommes nomades ne peuvent souffrir ce qui est appelé bonheur et confort dans une société civilisée; mais ces hommes jouissent, dans les immenses plaines, d'une liberté particulière que nous ne pouvons pas bien apprécier. Il faut d'autant plus de soin, envers cette population de métis, que plusieurs d'entre eux, inquiétés par les événements de 1869-70, et ne reconnaissant aucunement le nouvel ordre de choses, se retirèrent devant le flot de la civilisation et de l'immigration, venant de l'Est, et se réfugièrent dans les plaines, situées plus à l'Ouest, pour jouir de nouveau de la rude liberté à laquelle ils étaient habitués. Mais il y a encore un autre élément qui ajoute davantage à la responsabilité de l'administration—c'est la question indienne, ou sauvage. La question des sauvages, des aborigènes, des sauvages indomptés, pleins de ressentiment par suite de leur souveraineté perdue; pleins de ressentiment, parce qu'ils voient que l'on s'est emparé de leurs terres; parce que leurs moyens de subsistance se sont évanouis; parce que leur liberté est enchaînée; parce qu'ils se voient sous l'empire de la contrainte et de la dépendance. Leur loyauté, naturellement, dépend en grande partie de la politique, ou de la peur. Leur guerre est le meurtre, et leurs actes de clémence sont empreints de cruauté. Il faut pour gouverner le sauvage, inaccoutumé au travail, et n'étant pas encore décidé à se laisser crever de faim, il faut, dis-je, du soin et de la vigilance, et il y a un surcroît de responsabilité pour ceux qui sont chargés de cette tâche. Quant à tout cela vous ajoutez une politique de colonisation très étendue, la fondation d'établissements éparpillés, isolés, sans défense, qui mettent de nouveau le sauvage et le colon blanc en contact, sur plusieurs points, la responsabilité du gouvernement est encore plus grande.

Il y a un autre élément qui accroît encore les responsabilités des ministres, c'est de gouverner à une très grande dis-

tance. Cette tâche doit s'accomplir par lettres, par agents, par officiers et par commis. Et, sachant ce qui peut arriver sous ces circonstances, le gouvernement se voit, par suite, obligé de prendre ses précautions; il doit, par sa propre vigilance et son énergie, réprimer les abus de ses officiers, romédier aux fautes de négligence, de retard, de favoritisme et de fraude qui peuvent se commettre dans un département, ou sous un système routinier. Je dis donc que cet état de chose exige impérieusement du gouvernement un haut degré d'énergie, de vigilance, de tact, de promptitude à prendre une décision, et que le gouvernement est tenu à voir à ce que justice soit rendue au Nord-Ouest. Cependant, le gouvernement jouissait d'avantages considérables. Comme je l'ai dit, il a acheté chèrement l'expérience de 1869. Il a eu occasion, alors, de connaître les sentiments du peuple, les jalousies qui existent au sein de la population, les soupçons de celle-ci et ses coutumes. Il a eu l'avantage d'avoir le règlement fait en 1870, pour la province du Manitoba, et il a pu l'appliquer aux territoires du Nord-Ouest. Il a eu à sa disposition tout l'argent qu'il a désiré avoir, et tous les officiers qu'il a voulu nommer. Il a eu tout le temps nécessaire, depuis plusieurs années, avant que la question des sauvages fût soulevée, comme après, et avant que cette question prit un caractère d'une extrême urgence.

Le gouvernement a aussi eu l'avantage d'utiliser le lien qui existe entre les blancs et les sauvages, lien formé par les métis. Je sais que dans certains cas, il y a eu quelque jalousie entre les métis et les sauvages, mais ceux qui, dans cette Chambre, sont les plus familiers avec les relations, les plus récentes, qui existent entre les métis et les sauvages du Nord-Ouest, ont, fréquemment, de leur siège, ici, déclaré que ce n'était pas la règle générale. Je me souviens que l'honorable député de Provencher (M. Royal), a déclaré plus d'une fois, et de la manière la plus énergique, qu'il y avait là une assistance de la plus haute importance à utiliser, et il regrettait profondément que le gouvernement ne se soit pas servi suffisamment des métis comme intermédiaires entre le gouvernement et les sauvages. Je me souviens aussi de la réponse approbative que lui fit le premier ministre, et, de fait, ce fut, durant ces dernières années, la ligne de conduite adoptée, dans une certaine mesure, par le gouvernement, qui a nommé des métis à ces charges d'intermédiaires.

Je dis que le gouvernement a eu cet avantage. Il a eu aussi l'avantage de l'assistance des missionnaires, et je crois que ce qui a contribué le plus à maintenir la paix avec les sauvages et les métis, pendant si longtemps, c'est l'excellente influence exercée depuis longtemps par les missionnaires dans le Nord-Ouest. Voilà les grands avantages que le gouvernement a eus. Comme je l'ai dit, il a eu, également, tout le temps désirable. A Saint-Albert, dans le voisinage du foyer de la présente insurrection, la colonisation fit d'abord des progrès lents. Le flot montant ne s'éleva que graduellement, pendant quelques années après le transfert, et rien ne fut fait, d'abord, avec les anciens colons. Cependant, en 1878, si je m'en souviens bien, le gouvernement fit faire un arpentage spécial d'une partie de Saint-Albert. Dans le même temps plusieurs des métis étaient partis du Manitoba et s'étaient fixés sur divers points dans le Territoire du Nord-Ouest, tandis que d'autres se fixèrent dans le voisinage de Prince-Albert. Dans le même temps, aussi, il y eut l'étude et la fixation de la ligne du chemin de fer du Pacifique par la passe de la Tête-Jaune, et cette opération eut pour effet de stimuler, pendant une saison, l'immigration sur les bords de la Saskatchewan.

Plusieurs personnes se fixèrent à cet endroit, espérant qu'elles se trouveraient le long de la ligne du chemin de fer projeté, et le courant de l'immigration fut activé pendant une saison. Mais tout cela fut changé subéquemment, et ce changement, bien entendu, causa du désappointement et des difficultés. Mais un nombre considérable d'immigrants,

M. BLAKE

étaient arrivés dans l'intervalle. Ils avaient parcouru plusieurs centaines de milles en wagons. Ils s'étaient transportés là pour être les premiers occupants, et, comme ils l'espéraient, pour vivre dans la partie la plus avantageuse de cette région, par suite de la grande fertilité des terres et d'autres grands avantages offerts comme centre de chemins de fer. Des difficultés, comme je l'ai dit, surgirent, durant ces années. Plusieurs questions furent soulevées, les unes après les autres, et plusieurs d'entre elles le furent dans le même temps. Ce sont ces mêmes questions auxquelles, il me semble, le gouvernement est lié, comme je l'ai souvent répété, durant la présente session. La Chambre de son côté est tenue d'insister pour avoir les plus amples informations sur ce qui a été dit et fait, durant ces années, au sujet de ces questions, afin que nous soyons en état de juger de ce qui en est, de savoir à qui nous devons ces malheureux résultats que j'ai décrits longuement déjà, et dont nous sommes maintenant témoins.

Il y a plusieurs réclamations. Celles des métis des territoires, ayant le droit à un *scrip* pour des terres, et d'être mis dans la même position que les métis du Manitoba, au sujet de leurs titres de sauvages. Les réclamations des métis du Manitoba, qui ont été omis de l'ancienne énumération, auxquels l'on n'a pas pourvu à même les 1,400,000 acres de terre octroyés, et dont plusieurs sont allés se fixer dans les territoires du Nord-Ouest. Pour ce qui regarde la question des arpentages faisant aboutir les terres des métis à la rivière, j'admets que ce n'est pas exclusivement une question concernant les métis; mais c'est en grande partie une question qui les concerne pour ce qui a rapport aux présentes difficultés, parce que le premier règlement comportait, dans l'intention du gouvernement d'alors, une reconnaissance de la même règle, qui a été appliquée à la Rivière-Rouge, et comprenant la non application du mode général rectangulaire des arpenteurs et du mode spécial aboutissant à la rivière. Il y a les établissements des métis, les arpentages de ces établissements, et le règlement de leurs réclamations du droit à la possession des terres, en vertu du fait de l'occupation. Il y a aussi les réclamations de même nature des colons blancs. Puis, il y a les réclamations au sujet des compagnies de colonisation. Quand, il y a un instant, j'ai mentionné la question des compagnies de colonisation, l'honorable premier ministre a trouvé à redire.

Il a trouvé que cela indiquait l'esprit qui m'animait, et il a demandé quel rapport il y avait entre cette question et celle des métis. Je n'ai pas traité la question dans le sens mentionné par le premier ministre; mais combien ce dernier a montré qu'il ne connaissait pas les premiers éléments de la question. S'il avait examiné les mémoires et les représentations, qui ont été adressés sur ce sujet, il aurait vu—je n'entends pas, cependant, me prononcer maintenant sur le mérite d'aucune de ces réclamations—il aurait vu, dis-je, pour ce qui regarde les compagnies de colonisation, que les réclamations ont été formulées il y a plusieurs années, par les colons de ce même district, et que ces colons ont exposé leurs griefs et l'injustice commise à leur égard. Il aurait compris que la question des compagnies de colonisation, loin d'être étrangère à la question des métis, lui est intimement liée, comme elle est intimement liée aux réclamations des métis et à celles des colons blancs. Puis, M. l'Orateur, il y a la question de cette grande, de cette énorme réserve des chemins de fer, faite à l'exemple de ce qui a été fait pour la compagnie du chemin de fer du Pacifique. Cette réserve—je ne me souviens pas exactement du nombre d'acres—comprend, je crois, 16 ou 17,000,000 d'acres, divisés en sections impaires, et situés dans ce district nord. Cette réserve fut faite pour les compagnies de chemins de fer; c'est sur cette réserve que l'on devra prendre les octrois de terre votés à ces compagnies. Il y a eu des demandes d'assistance pour l'extension du service postal, pour améliorations locales et maritimes.

Puis, il y a la question concernant les sauvages, compliquée par les questions que j'ai mentionnées, compliquées par l'occupation, compliquées par les réserves, compliquées par la faim, et c'est au sujet de ces questions qu'un mémoire, exposant les réclamations des habitants, a été adressé, ici, en novembre dernier. Il y a aussi les questions de police, de milice, de corps de volontaires. Tous ces sujets ont attiré l'attention du gouvernement, en différents temps, et, comme je l'ai dit plusieurs fois, la Chambre a besoin d'explications sur ces sujets, sur lesquels, dit-on, des rapports ont été reçus par le département et autrement. Par-dessus tout cela, un événement s'est produit dans le mois de juin dernier, accentuant toute la situation, et qui a énormément accru depuis la responsabilité du gouvernement. Je veux parler de l'arrivée de Louis Riel dans l'établissement, et son séjour en cet endroit.

Il n'est pas nécessaire de me servir de mes propres expressions sur ce sujet, parce que nous n'oublions pas la déclaration faite par le premier ministre sur la confiance des habitants en Louis Riel, sur l'influence exercée par ce dernier, sur ses agissements dans le Nord-Ouest durant l'été, l'automne et l'hiver derniers. Je ne fatiguerai pas la Chambre en lui répétant ce qui peut être lu dans les *Débats*, en citant de nouveau les diverses pièces d'information que j'ai déjà mentionnées comme étant des pièces d'une exactitude parfaite. Il y a les rapports des officiers, les ordres donnés aux officiers du gouvernement, les rapports du conseil du Nord-Ouest, les pétitions et les mémoires des habitants, les déclarations et les représentations faites par d'importants personnages, officiels et non officiels. Je dis que je ne fatiguerai pas la Chambre—bien que j'aie ici une liste de ces documents—en les lui lisant, et je la réfère aux *Débats*, où elle trouvera les efforts que nous avons faits pour obtenir ces informations. Mais je dis que l'exposition de faits que j'ai faite est suffisante, dans mon humble opinion, pour nous permettre de conclure qu'il y a beaucoup de points que l'on ne pourra expliquer et discuter que sur la production des documents, qui sont, ou devraient être entre les mains du gouvernement. Une énorme responsabilité, M. l'Orateur, pèse sur lui et aussi sur les officiers qu'il a employés dans cette région. L'on doit à ces officiers, l'on doit aux importants personnages, qui ont été mêlés dans ces affaires, sans tenir de positions officielles, de produire leurs rapports et communications, qui jetteraient de la lumière sur l'état de chose, qui existe dans cette région, l'état des esprits. Ils nous feraient aussi connaître les recommandations qu'ils ont adressées de temps à autre au gouvernement. Je dis que c'est rendre justice à ces personnages que de voir ce qu'ils ont dit, que de nous mettre en état de juger s'ils ont fait leur devoir ou non.

Le gouvernement nous doit cela aussi, afin que nous sachions si c'est le gouvernement, qui a demandé des informations que la notoriété des faits lui commandait d'obtenir. Or, quant à ces documents, j'en ai demandé presque continuellement, et avec instance, la production depuis environ huit semaines. L'honorable premier ministre a produit quelques uns des documents des moins importants; mais la masse de ces documents a été retenue, et de jour en jour le premier ministre nous a dit que la transcription en était commencée, qu'on les préparait, qu'ils seraient bientôt prêts, que les documents non confidentiels seuls seraient produits, et ainsi de suite. Mais je ne puis le remercier de m'avoir donné satisfaction, ni d'avoir satisfait la Chambre au sujet des documents qu'il produira et au sujet de la date de leur production. Pourtant, la session marche et il est nécessaire que ces documents soient entre nos mains, afin que nous ayons sous les yeux la cause du gouvernement, la cause de ses officiers, la cause des réclamants du Nord Ouest, afin que nous ayons le temps de les étudier, de les examiner, pour nous mettre en état de rendre un verdict dans la grande cause qui nous sera soumise, et qui est une grande enquête faite par la nation. J'ai dit que les questions que j'ai mentionnées exigeaient du

soin, de la vigilance, de l'énergie, du tact et de la libéralité de la part du gouvernement. Ces questions exigeraient aussi de la promptitude dans l'action. Dans ces grandes affaires de l'Etat, nous ne devons pas oublier les règles d'après lesquelles les affaires ordinaires sont dirigées. Chacun se conduit d'après ces règles, et ne tolère pas de délai inutile.

Celui qui donne promptement donne doublement; justice différée est justice refusée; une once de préserveur vaut mieux qu'une livre de remèdes; un point fait à temps en sauve cent, sont quatre proverbes bien connus. Ils font rire l'honorable premier; mais c'est le langage populaire. Ces proverbes expriment la manière dont le peuple considère ses propres intérêts, dont le peuple veut être traité par le gouvernement, ou par son propre voisin, son ami, ou son adversaire. Or, les colons blancs, comme pionniers, et comme pionniers désappointés, à cause d'un changement du tracé du chemin de fer du Pacifique, méritent que l'on s'occupe d'eux. Les métis aussi, comme premiers colons et comme hommes désappointés, méritent d'être traités avec égard, si nous nous rappelons les événements de 1870, et si nous nous rappelons aussi le lien que j'ai mentionné, le lien qui devrait être si puissant pour le bien, ou pour le mal, ce lien qui existe entre les métis et les sauvages par sang. Ainsi, bien que je ne tire pas de conclusion; quelle que soit ma pensée; quelles que soient les informations que j'ai réussi à accumuler au dehors; quelle que soit la conclusion vers laquelle me poussent ces informations, je ne l'exprime pas aujourd'hui. Je ne dirai pas aujourd'hui que le gouvernement n'a pas rempli ses devoirs; je dis simplement que son devoir était tel que je l'ai défini, et que nous avons le droit d'être renseignés sur les faits, afin que nous puissions juger si le gouvernement a fait son devoir ou non. Depuis que le présent gouvernement existe, les années 1877-1879-1880-1881-1882-1883 et 1884 se sont écoulées, et qu'est-ce qui a été fait? Voilà la question. Pendant cette dernière année, il se passa un événement remarquable, l'invitation à Louis Riel et son arrivée dans le pays, et qu'a-t-on fait depuis lors? C'était pourtant un avertissement. Assurément qu'il était alors, s'il ne l'était pas avant, le premier et le strict devoir du gouvernement de redresser les griefs sans retard, s'il y avait des griefs et s'il y avait eu des retards, de faire disparaître les malentendus, et s'il y en avait, de prendre des mesures de précaution.

Encore une fois, qu'est-ce qui a eu lieu. Qu'a-t-on dit, qu'a-t-on fait? Qu'a-t-on fait pour redresser les griefs, faire disparaître les malentendus, ou se protéger? Comme je l'ai dit le gouvernement avait des nuées de fonctionnaires dans ce pays; à partir du lieutenant-gouverneur jusqu'au dernier, qu'ont-ils dit ou fait?

Le gouvernement avait à sa disposition d'autres aides non officiels mais très importants dans les ministres du culte et les employés de la Baie-d'Hudson, qui sont tous profondément intéressés à voir régner une saine politique et dont les vies, les propriétés et les plus chers intérêts exigeaient le maintien de la paix. Qu'ont-ils dit? Qu'ont-ils fait? J'ai déjà dit que je ne voulais pas entreprendre de répondre à ces questions à l'aide de mes propres renseignements; j'ai en ma possession certains renseignements que je soumettrai peut-être à la Chambre un autre jour, à propos d'une autre motion; mais pour le moment j'ai essayé de faire voir à la Chambre, et je crois y avoir réussi, qu'il est du devoir du gouvernement de nous renseigner complètement et au plus tôt, afin que nous puissions juger entre le peuple et le gouvernement, entre le gouvernement et ses fonctionnaires, et décider la question importante que renferment ces événements. Je propose donc, M. l'Orateur, l'ajournement de la Chambre.

Sir JOHN A. MACDONALD: Voilà donc le résultat de l'incubation prolongée de l'honorable député; voilà la raison de son absence de la Chambre; il a préparé soigneusement un discours écrit, et il a proposé l'ajournement de la Chambre.

Il est vrai qu'il a entouré cette importante question d'une foule d'images ; on a eu recours à la poésie débitée en prose ; on a mis le tragique à contribution ; sur une motion d'aujourd'hui il fait appel aux sympathies de la Chambre, il se recommande aux sympathies du pays par l'entremise de la presse, par un discours travaillé, sur les horreurs de la guerre. La ligne de conduite adoptée par le chef de l'opposition est ignoble. Le gouvernement connaît ses responsabilités ; il sait dans quelle position il se trouve ; il sait que pendant son administration des affaires du Nord-Ouest et du pays une révolte a éclaté ; il sait que cette question devra être discutée dans le parlement, et il défie les enquêteurs, et il est prêt à les subir.

Mais que l'honorable député, embusqué derrière son *rôle*, tire ainsi traitement, c'est une guerre ignoble ; c'est une guerre de sauvage, mais cela ne tuera pas le gouvernement. Si j'ai bien compris, il a fait cette motion afin de pouvoir prononcer ce discours.

Il dit que, quoi qu'il puisse penser, il ne veut pas pour le moment porter aucune accusation contre le gouvernement ; il l'accusera plus tard, avec une autre motion. Nous attendrons cette motion ; nous attendrons son autre discours, et nous y répondrons.

Bien que l'honorable député fasse reposer tout son discours et sa conclusion sur son désir d'obtenir des renseignements, j'en appelle au bon sens et au jugement de la Chambre pour savoir si tout ce qu'il a dit n'a pas pour but d'insinuer ce qu'il n'ose pas dire, pour insinuer que le gouvernement doit être blâmé.

Il a remonté aux événements de 1869 et 1870, et il nous a fait le récit historique de ce qui a eu lieu alors ; il dit qu'à cette époque le gouvernement a donné des renseignements complets. M. l'Orateur, j'étais le chef du gouvernement à cette époque, et sous ma responsabilité comme chef de gouvernement, j'ai jugé à propos de communiquer ces renseignements à la Chambre et au pays.

J'ai cru qu'il n'y avait pas de danger à fournir ces renseignements ; et de même qu'alors, dans l'exercice de ma discrétion, ces documents ont été produits, parce que j'ai cru qu'il était opportun de les produire. Aujourd'hui, en exerçant la même discrétion, nous avons refusé de donner une bonne partie des renseignements que nous demandait l'honorable député. Il a demandé beaucoup de choses qu'il ne pouvait pas obtenir ; il en a demandé beaucoup plus qu'il n'en aura ; mais, M. l'Orateur, la Chambre et le pays savent que s'il y a eu des retards, ils sont dus en grande partie à l'engorgement créé dans tous les ministères par les motions répétées, insensées, si je puis m'exprimer ainsi sans offense, dans tous les cas par les motions inutiles pour la production de rapports. Il y a aussi une grande partie des documents que le gouvernement n'a pas produits, parce qu'il a cru qu'il n'était pas de l'intérêt du pays de les produire.

L'honorable député dit : Oh, voici les métis mécontents ; le gouvernement n'a pas su conserver le lien—il ne le dit pas, mais il l'insinue—entre le sauvage et le blanc ; il dit que le métis est l'influence civilisatrice entre le sauvage et le blanc, c'est lui qui doit réunir les deux races. Il parle ensuite des compagnies de colonisation. Il n'affirme pas qu'elles ont fait quelque chose de mal, mais, on prétend, dit-il, qu'elles ont fait quelque chose de mal, et il cite plusieurs cas. Il ne dit pas que le système d'arpentage est mauvais ; il ne dit pas que les métis ou les sauvages ont été maltraités ; mais par les longs détails qu'il donne il laisse entendre et il veut faire croire à la Chambre—non pas encore autant à la Chambre, qu'il sait qu'il ne pourra pas tromper—mais il veut faire croire au pays que le gouvernement a négligé de remplir ses devoirs.

Qu'il porte des accusations définies ; qu'il les explique les unes après les autres ; il n'importe guère qu'elles soient pour manque de jugement, négligence ou retard, nous sommes prêts à y répondre. Je ne crois pas, qu'en Angle-

Sir JOHN A. MACDONALD

terre, M. Gladstone aurait présenté une motion comme celle que le chef de l'opposition a présentée ce matin.

J'ai appris ce matin que celui qui est chargé de faire ses courses, est allé trouver les journalistes et leur a dit : "Préparez-vous, le chef de l'opposition va prononcer un grand discours, et il vous faut rapporter ce qu'il dira." On ne voulait pas que nous sachions ce qu'il devait dire, quelle tactique il devait adopter. Je demande si un député de l'autre côté n'est pas allé trouver les journalistes pour leur dire ce que je viens de rapporter ?

L'honorable chef de l'opposition prétend que nous aurions dû produire les rapports des missionnaires, des agents et de tous les employés que nous avons dans cette partie du pays. Mais Riel n'a été pris que ces jours derniers. Le héros de la rébellion, Gabriel Dumont, est encore libre ; il peut avoir de nombreux renforts par derrière lui ; en ce moment il peut y avoir des blancs, hommes, femmes et enfants, dont les vies sont à la merci des métis qui ne se sont pas encore soumis, malgré la soumission de leur lâche chef.

Des prisonniers peuvent être entre les mains de Dumont et de ses métis, et on nous demande de produire devant la Chambre les rapports du clergé, et des fonctionnaires qui paieraient peut-être de leur vie la publication de ces documents.

Les missionnaires qui sont là n'ont pas de familles, mais ils ont leur vie, et les enfants et les femmes des autres fonctionnaires, de tous ceux qui ont fait des rapports au gouvernement, sont à la merci de ces bandes révoltées, et comme il le dit lui-même, bien que la révolte des métis puisse être considérée comme terminée, nous sommes en présence d'une longue guerre contre les sauvages. J'espère que ce ne sera pas.

Supposons que nous n'aurons plus de trouble avec les métis en armes, ces hommes sont encore là, et nous savons qu'ils ont poussé les sauvages à la révolte ; nous savons qu'ils leur ont fait prendre le sentier de la guerre.

Les sauvages n'avaient aucun sujet de plaintes, aucun sujet de révolte, aucun grief pour prendre les armes, mais ils ont été soulevés et entraînés par ces métis ; et croyez-vous que ces hommes qui ont été vaincus, dont les chefs ont été tués, dont plusieurs ont été blessés, qui souffrent et auront à souffrir des maux causés par la rébellion, croyez-vous, dis-je, que ces hommes ne continueront pas à se tenir derrière les sauvages, pour les pousser à la guerre, pour les faire soulever, pour venger ceux qui sont presque du même sang qu'eux ?

Tant que cette guerre des sauvages ne sera pas terminée, tant que la paix ne sera pas rétablie dans ce pays, il y aurait de la folie, il y aurait de la cruauté de la part d'un gouvernement de mettre entre les mains de ces hommes des renseignements de la nature de ceux qu'on nous demande.

Si je pouvais croire que l'honorable député agit avec un désir sincère et honnête de remédier aux lacunes de l'administration, si je croyais qu'il veut sincèrement faire comprendre au pays la nécessité d'un changement de système, je dirais qu'il a raison. Mais je sais, et le pays sait qu'il n'en est pas ainsi ; toutes les motions qu'il a faites depuis que la Chambre est réunie ; tous les rapports qu'il a demandés au sujet des troubles du Nord-Ouest, portent en eux-mêmes la preuve qu'il agissait dans l'espérance d'obtenir un misérable triomphe de parti sur le gouvernement qu'il espère supplanter. Mais si jamais un homme s'est trompé, c'est bien l'honorable député dans cette circonstance.

S'il était resté tranquille, s'il avait laissé aller les choses, ses perspectives seraient plus brillantes, car un peuple est toujours en éveil pour trouver quelqu'un sur qui se venger dans le cas d'un grand revers. Si nous avions des torts, si même nous avions été négligents, dans tous les cas nous avons tâché de faire notre devoir, nous avons été loyaux,

Nous avons essayé de supprimer la révolte, une révolte sans motifs; nous avons loyalement fait notre possible pour vaincre l'insurrection, et l'honorable député a voulu profiter et tirer avantage de la situation, dans un temps où il aurait dû se rallier au gouvernement du jour, quel qu'il fût.

Dans toutes les motions qu'il fait; dans toutes les questions qu'il pose, il agit non pour protéger les hommes, les femmes et les enfants, non pour empêcher l'effusion du sang dont il parle en termes si pathétiques, mais pour jeter du discrédit sur les hommes qu'il espère supplanter.

Je lui dis que le pays sait cela. En ma qualité de vieux parlementaire, au nom de ma grande expérience, et

My experience doth attain
To something like prophetic strain,

je lui dis que jamais l'avenir ne s'est montrée à lui sous des couleurs plus sombres qu'aujourd'hui; car tout homme, toute femme, tout enfant du pays, tout ce qui peut lire sait que le but, l'objet, la fin de toutes ses motions, de tous ses discours, sont une seule et même chose, c'est-à-dire un triomphe de parti.

Je lui dis qu'il se trompe. La faute qu'il a commise est grande, et sa rétribution sera grande. De même qu'un jour on plaça entre ses mains une copie d'hypothèque, il se trouve qu'on vient de me passer une copie du *Herald*, de Saskatchewan, dont il vient de lire la première partie. Il a lu un récit touchant, fait avec beaucoup de soin, des misères qu'a endurées la population de la vallée de la Saskatchewan, après avoir posé comme prémisses que le gouvernement devait être fort et actif et que sa responsabilité était grande. Il fait cette citation pour laisser entendre, car il n'affirme pas,—oh non, quoiqu'il puisse penser, il n'affirme rien—pour laisser entendre que nous avons mal agi; puis après avoir insinué que nous avons mal agi, il a donné lecture d'une partie de l'article du *Herald*, de Saskatchewan, ne sachant peut-être pas que j'avais le journal entre les mains. Permettez-moi de lire ce qu'il a omis. Ce qu'il a lu, c'est le récit des misères et des souffrances de la population de la Saskatchewan, mais voici ce qu'il n'a pas lu.

Et cependant, en présence de ces faits stupéfiants, en dépit de la ruine dans laquelle est plongée une population industrielle, on trouve des hommes, dont quelques uns occupent de hautes positions, qui qualifient ces crimes "d'erreurs," et ils demandent que les auteurs viennent les admettre, faire de nouvelles promesses, et reprendre leurs anciennes fonctions de pupilles choyés, de favoris de la Couronne. Ces conseils arrivent trop tard.

Le gouvernement et le peuple ont été trompés sur le degré de civilisation de ces tribus sauvages. La reconnaissance leur est inconnue; leur docilité n'était que de la ruse; leur civilisation était un manteau pour couvrir leurs plans diaboliques. Elles ont jeté le gant, et à présent qu'il a été relevé, il ne faut pas s'arrêter avant que pleine justice ait été faite.

Mais si la punition doit s'étendre jusqu'aux sauvages, que doit-on dire des blancs et des métis prétendus civilisés qui ont conseillé la révolte? Ils ont encouru une terrible responsabilité, et c'est sur eux que le châtiement doit retomber. Ceux qui, sachant mieux, ont poussé au meurtre et au pillage, se sont mis au niveau des sauvages, en toutes choses, à l'exception du courage brutal, et comme leur crime a été plus grand leur punition doit être exemplaire.

Ce travail ne peut pas se faire dans un seul jour, mais il faut qu'il soit fait, et nous espérons que le peuple du Canada, qui pendant si longtemps et sans murmurer, a consacré des sommes considérables pour nourrir les sauvages, qui, d'après les apparences, s'appliquaient à adopter un nouveau genre de vie, saura, aujourd'hui que ce système n'a pas réussi, employer tous les hommes et tout l'argent qui seront nécessaires pour combattre les sauvages, pour rétablir la paix et l'ordre sur des bases qui ne seront plus ébranlées à l'avenir.

Pourquoi l'honorable ministre n'a-t-il pas lu cette partie de l'article?

Quelques DÉPUTÉS: Ecoutez, écoutez.

Sir JOHN A. MACDONALD: Quelques députés rient, mais il rient jaune. Je prétends que c'est un acte de mauvaise foi de la part de l'honorable député de lire une partie de l'article pour montrer les misères de la population, puis de vouloir ensuite faire croire par une série d'insinuations soigneusement préparées, que le gouvernement doit en porter toute la responsabilité, lorsque le même journal dit

que le gouvernement n'est pas responsable, que la responsabilité retombe sur les sauvages, et encore plus sur les métis. C'est animé du même esprit que pendant toute la session, il a traité cette question.

Permettez-moi d'aller un peu plus loin. Il parle du malheureux sauvage, mécontent, poussé par la faim, etc.; les métis aussi étaient chassés par la faim; et cependant, il lit un récit détaillé des meubles dispendieux trouvés dans la maison du grand rebel, Gabriel Damont.

M. McCALLUM: Cela venait du *Mail*.

Sir JOHN A. MACDONALD: C'est vrai, cela a été publié par le *Mail*. Quant à l'accusation que les sauvages ont été maltraités, laissez moi lire ce que dit le même journal à ce sujet:

Les sauvages les plus choyés sont les pires. Les Assiniboines ont été traités comme une race supérieure et ils sont les premiers à verser le sang de leurs bienfaiteurs.

Poundmaker a été choyé et gâté, et il est au premier rang des pillards. Petit-Fin, qu'on a payé pour aller dans le nord, et qu'on a fait vivre dans l'aisance, vole au carnage. Gros-Ours, qui pendant des années a mangé le pain de l'oisiveté, montre sa gratitude en assassinant de sang-froid ses prêtres et ses meilleurs amis. Petit-Peuplier, un sauvage non compris dans les traités, a reçu des provisions et des effets, ce qui lui permettait de consacrer tout son temps à parcourir le pays, à tramer des complots, et à se préparer pour cette campagne de ruine. Les sauvages qui ont été choyés ont été les pires, et cela semble donner raison au vieux dicton que les seuls bons sauvages sont ceux qui sont morts.

Je répète donc que l'honorable député, en se raccrochant à cette motion d'ajournement, en prétendant qu'il veut faire comprendre au gouvernement l'obligation qu'il y a pour lui de produire les documents, il a voulu profiter indignement d'un avantage. Il n'a donné aucun avis. Il n'a pas pris part à la discussion. Il dit qu'il a reçu des renseignements. Alors qu'il les produit. Nous produirons les documents demandés, tout ceux qui peuvent être produits sans danger pour la vie et la propriété de la population du Nord-Ouest.

Quelques DÉPUTÉS: Ecoutez, écoutez.

Sir JOHN A. MACDONALD: On semble sourire de l'autre côté.

Quelques DÉPUTÉS: Ecoutez, écoutez.

Sir JOHN A. MACDONALD: Ils disent "écoutez, écoutez," à ce que je viens de dire. L'honorable député voudrait obtenir les documents. Que lui importe que les gens vivent ou se fassent massacrer dans le Nord-Ouest. Que lui importe le résultat de la production des documents.

Quelques DÉPUTÉS: Honte.

Sir JOHN A. MACDONALD: Que lui importe tout cela.

M. CASEY: Honte.

Sir JOHN A. MACDONALD: L'honorable député crie honte. C'est en effet une honte pour ceux qui le disent. La honte sera pour eux dans tout le pays, je dis qu'aux yeux de tout homme impartial, qu'il appartienne à notre parti ou un autre, le discours prononcé et la conduite tenue aujourd'hui par le chef de l'opposition, dégoûtera le pays, dégoûtera le peuple.

M. KIRK: Nous verrons cela.

M. HICKEY: Nous l'avons vu deux ou trois fois déjà.

Sir JOHN A. MACDONALD: Tout ce que je puis dire dans le moment, c'est que le gouvernement est prêt et disposé à répondre à toute accusation définie d'avoir manqué à son devoir volontairement ou par ignorance. Je défie et je provoque les enquêtes. Je crois que nous pouvons produire devant la Chambre assez de documents pour que la députation puisse se former une juste idée de la situation dans laquelle était ce pays, de ce qu'a fait le gouvernement, de ce qu'il n'a pas fait, des raisons qui l'ont fait agir, et des raisons qui l'ont empêché d'agir. Je parle en ce moment en mon nom et en celui de mes collègues, je parle au nom du ministère dont je suis actuellement le chef. Nous défions

les enquêtes. Avec la conscience d'avoir bien agi, nous croyons que le pays dira que nous avons bien fait, que nous avons agi au meilleur de nos connaissances, et que dans le cas actuel, nos connaissances ont été employées dans la bonne direction.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que s'il existe en ce moment un sentiment qui partagent les deux côtés de la Chambre, c'est bien un sentiment de profond désappointement de voir un homme qui occupe la position de premier ministre du Canada, n'avoir d'autres expressions, d'autres réponses à faire aux demandes raisonnables de mon honorable ami, que celles qui sont contenues dans le discours d'une demi-heure que nous venons d'entendre.

Il dénonce mon honorable ami, et pourquoi? Parce que, dit-il, il l'a pris par surprise. Mais, il est connu, il est notoire, le premier ministre surtout sait que l'honorable chef de l'opposition a dit et répété qu'à la première occasion qu'il croira compatible avec ses devoirs d'homme public, il attirerait l'attention sur les restrictions et les bévues du premier ministre et de ses collègues.

Quelques DÉPUTÉS. Non, non.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui.

Quelques DÉPUTÉS. Non, non.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, il l'a dit encore et encore. C'est une chose notoirement connue. Les journaux ministériels en ont parlé. Des dizaines de partisans de l'honorable ministre en ont parlé dans leurs discours dans cette Chambre.

Que demande mon honorable ami? Depuis deux mois il a sans cesse demandé des renseignements qui devraient être entre nos mains depuis bien longtemps; car dans une occasion aussi critique que celle-ci, mais dans un temps où l'honorable ministre, je ne dirai pas, connaissait mieux, mais pratiquait beaucoup mieux qu'à présent les règles et les usages constitutionnels, il avait jugé à propos de donner ces renseignements à la Chambre.

J'étais présent en cette occasion, ainsi que mon honorable ami, et je me rappelle bien que lorsqu'une rébellion qui menaçait d'être aussi formidable que celle-ci, ravageait le Nord-Ouest, le premier ministre, de son propre mouvement, déposa sur le bureau de la Chambre une correspondance très volumineuse, contenant des renseignements beaucoup plus explicites et beaucoup plus détaillés que ceux que demande aujourd'hui le chef de l'opposition.

C'est la conduite que tenait alors le premier ministre. Il sait bien pourquoi l'honorable député de Durham-Ouest n'a pas pu attirer l'attention de la Chambre sur cette question plus tôt. Mais pourquoi sommes-nous retenus ici depuis cinq ou six semaines, à des heures raisonnables et à des heures indues? Le premier ministre, de propos délibéré, s'est hâté de saisir la Chambre d'un bill qu'il savait devoir rencontrer l'opposition la plus acharnée, qu'il savait devoir soulever une discussion interminable, et il a fait cela simplement pour ôter à mon honorable ami et aux députés de l'opposition l'occasion de lui demander compte de cette mauvaise administration qui a mis le pays en feu. Voilà pourquoi le chef de l'opposition a retardé pendant huit ou neuf longues semaines de parler de cette question; voilà pourquoi il a attendu de jour en jour.

Toute la Chambre a été témoin du manque inqualifiable de courtoisie avec lequel le premier ministre a répondu aux demandes les plus raisonnables du chef de l'opposition. Pendant toute la durée de mon expérience parlementaire, qui n'est pas aussi longue que celle du premier ministre, mais plus longue que celle de la plupart des députés de cette Chambre, je n'ai jamais vu le premier ministre d'un gouvernement manquer à ce point de courtoisie en refusant de répondre à des questions que la Chambre et le pays avaient le droit de connaître.

Sir JOHN A. MACDONALD

Le premier ministre prétend aussi que la conduite du chef de l'opposition est anti-patriotique. Nous savons ce que ce mot veut dire dans la bouche du premier ministre; traduisez cela en bon français et vous verrez que cette accusation, lorsqu'elle est lancée contre un député de l'opposition, veut dire que sa ligne de conduite est de nature à nuire aux intérêts du premier ministre.

Ne vient-il pas de nous dire, qu'il ne nous donnera que les renseignements qu'il voudra bien? Qu'il tiendra secrets ceux qu'il jugera à propos? Est-ce cette manière que le premier ministre d'un pays prétendu libre, dans un parlement prétendu libre, doit répondre à une demande d'information sur des questions de la plus haute importance publique? Il y a bien longtemps, le Dr Johnson avait l'habitude de dire que le patriotisme était le dernier refuge d'un lâche. Je puis ajouter que le dernier prétexte et la dernière excuse auxquels le premier ministre a invariablement recours pour refuser des renseignements, c'est de dire que c'est un manque de patriotisme que de les demander; c'est un manque de patriotisme de la part d'un député du peuple canadien de demander de sa place dans le parlement, pourquoi le sang a été répandu, pourquoi l'argent a été gaspillé, pourquoi tout l'avenir de ce pays a été mis en danger. Suivant le premier ministre il vaudrait mieux attendre..... quand? Jusqu'à ce que la Chambre soit assez fatiguée et épuisée pour que toute discussion fût impossible. Suivant lui, il vaudrait mieux attendre, non pas quelques jours ou quelques semaines, mais un an ou plus; suivant lui, il vaudrait mieux attendre que l'opinion publique ait été attirée sur d'autres questions; il vaudrait mieux attendre que ces faits se soient effacés de la mémoire du peuple; il vaudrait mieux surtout que le temps ait pu nous débarrasser de certains témoins incommodes, afin de pouvoir préparer et confectionner une espèce de preuve qu'on n'a pas encore eu le temps d'arranger.

Sir JOHN A. MACDONALD: Cela n'est pas tout à fait dans l'ordre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Une bonne partie de ce qu'a dit le premier ministre n'était pas dans l'ordre, mais nous l'avons laissé faire, et il doit supporter les conséquences de l'exemple qu'il a donné.

Sir JOHN A. MACDONALD: Quand je parle, je suis toujours dans l'ordre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Voilà un ordre qui, je crois, sera difficilement accepté. Je dis donc, M. l'Orateur, que dans cette circonstance, le chef de l'opposition était tout à fait dans son droit; je dis plus, il agissait dans les strictes limites de son devoir. Que désire donc le premier ministre? S'imagine-t-il que nous, les députés de l'opposition, sommes ici pour contresigner ses décrets? Suppose-t-il que nous sommes ici pour exprimer notre entière confiance dans le gouvernement du pays, qui depuis quelque temps a donné des preuves si extraordinaires de la manière dont il mérite notre confiance et la confiance du peuple?

Je le demande encore une fois, a-t-il offert de nous donner certains renseignements? Est-ce que chaque fragment, chaque partie de preuve, chaque papier qui ont été produits ne lui ont pas été arrachés par des protestations, des demandes et des supplications répétées? Quels renseignements le gouvernement a-t-il daigné nous accorder? S'il avait montré le moindre désir de nous mettre dans ses confidences; s'il avait prouvé qu'il était prêt, en autant que l'intérêt public le permettait, à donner des renseignements, il pourrait aujourd'hui dire avec quelque apparence de justice que notre impatience n'a pas sa raison d'être.

Mais la Chambre sait très bien que c'est le désir formel du premier ministre de ne rien faire autrement que de la manière que j'ai indiquée, et d'étouffer toute discussion jusqu'à ce que la plus grande partie des députés de cette Chambre soient retournés dans leurs foyers. Nous nous

sommes abstenus pendant longtemps. Nous sommes probablement sur le point de nous séparer. Nous nous sommes aperçus qu'on éludait par tous les moyens possibles les questions que nous faisons, les renseignements que nous demandions. Quelles raisons donne-t-on pour agir ainsi? Le premier ministre dit qu'il ne peut pas s'assurer les services de deux ou trois copistes compétents.

Voilà l'excuse qu'on donne. L'ouvrage pressait tellement au bureau des copistes que dans une question de première importance, la plus importante de celles dont nous avons eu à nous occuper depuis plusieurs années, le premier ministre du Canada n'a pas pu se procurer deux copistes pendant quelques heures. Je crois, M. l'Orateur, que la principale partie des renseignements demandés par le chef de l'opposition aurait pu être fournie par deux employés, en travaillant deux ou trois jours, sur les soixante qui se sont écoulés depuis que la demande a été faite. De plus, comme mon honorable ami l'a fait remarquer, celui-ci n'est pas un cas ordinaire.

Malheureusement, une fois déjà, sous le gouvernement du premier ministre actuel, nous avons eu une rébellion, et alors les documents nécessaires ont été produits. Aujourd'hui je me demande si nous avons tellement rétrogradé dans l'administration de nos affaires publiques depuis 1870, que ces concessions qu'on faisait alors volontairement à l'opposition, qui, numériquement n'était pas plus forte, et peut-être moins que celle-ci, nous soient aujourd'hui refusés. Quelle en est la raison? Je ne doute pas qu'il y a une raison et une très grande à tous ces délais.

Si ces documents que demande mon honorable ami étaient de nature à donner une explication loyale et satisfaisante de ces malheureux événements, peut-on douter qu'ils auraient été déposés sur le bureau du greffier, qu'ils auraient été imprimés et répandus d'un bout à l'autre du pays depuis longtemps? S'il y a des délais, s'il y a des refus, des hésitations au sujet de la production de ces documents, tous ceux qui connaissent la conduite passée du gouvernement et surtout du premier ministre, admettront que j'ai la plus forte présomption possible en ma faveur pour supposer que ces documents n'ont pas été produits parce que les preuves qu'ils pourraient fournir seraient accablantes et qu'elles convaincraient le peuple de ce pays que si le gouvernement s'était laissé guider par l'énergie, la prudence, la vigilance, et l'honnêteté la plus ordinaire, il n'y aurait pas eu de rébellion dans le Nord-Ouest, pas de perte de vie, pas de dommages à la propriété, pas de torts à l'avenir du pays.

Le premier ministre sait bien cela, et lorsqu'il siégeait de ce côté-ci de la Chambre, personne n'était plus empressé que lui de faire comprendre au peuple, que si un désastre survient, si un malheur, si une calamité inattendu arrivent au pays, c'est le gouvernement du jour qui en est responsable. Voilà la doctrine que prêchaient l'honorable monsieur et ses collègues, et c'est on représentant faussement au peuple que le gouvernement d'alors devait être tenu responsable des résultats provenant de causes sur lesquelles il n'avait aucun contrôle, qu'il réussit à obtenir la position qu'il occupe aujourd'hui.

Si cela est vrai dans les cas ordinaires, combien l'est-ce plus dans un cas comme celui-ci? Combien est plus vrai dans un cas où, des hommes, jouissant de tous les avantages que mon honorable ami a décrits, sont cependant victimes à tel point d'une mauvaise administration, que tout dangereux que cela peut être d'allumer la guerre dans un tel pays, ils sont cependant forcés de prendre les armes?

Pour le moment je ne veux ni justifier, ni excuser ces hommes, d'autant plus que nous n'avons pas de renseignements pour juger jusqu'à quel point ils ont été criminels, ou jusqu'à quel point ils n'ont été que les agents de plus grands criminels, qui, pour le moment sont peut-être hors de l'atteinte de la justice.

L'honorable ministre ne sait-il pas que lorsqu'un accident arrive à un officier de Sa Majesté, si, par exemple un com-

mandant perd son navire, bien qu'il soit évident que cela soit dû à la force incontrôlable de la tempête, bien qu'il ait déployé et que tout le monde sache qu'il a déployé la plus grande énergie et le plus grand héroïsme pour prévenir le désastre, malgré cela cet officier doit nécessairement passer devant une cour martiale.

Je prétends que le cas du gouvernement est absolument le même. Le gouvernement s'est montré incapable de remplir les plus élémentaires de ses devoirs; il n'a pas pu maintenir l'ordre et la paix dans le pays qui était confié à ses soins, et plus particulièrement aux soins du premier ministre en sa qualité de surintendant général des affaires des sauvages, et avant cela, en sa qualité de ministre de l'intérieur.

Assurément, dans de telles circonstances, nous avons le droit de demander comment tout cela est survenu. Assurément le chef de l'opposition manquerait manifestement et expressément à son devoir, s'il permettait à la Chambre de se dissoudre sans avoir fait tout en son pouvoir pour obtenir des renseignements sur lesquels le pays sera bientôt appelé à se prononcer.

Les honorables députés de la droite sont condamnés par leurs propres actes. S'il n'y a pas eu de justes causes de révolte, s'il n'y a pas eu maladministration, s'il n'y a pas eu abus de pouvoir, pourquoi le gouvernement du Canada, pendant que les rebelles étaient encore en armes, a-t-il nommé une commission pour s'enquérir des griefs des métis. Je dis qu'ils se condamnent eux-mêmes.

S'il n'y avait pas eu de griefs, le gouvernement n'aurait pas nommé une commission. S'il admet qu'il y avait des griefs, il se condamne encore pour n'avoir pas agi plus tôt.

La députation n'a pas oublié les avertissements réitérés qui ont été donnés au gouvernement par l'opposition et par la presse du pays; on lui disait qu'un profond mécontentement existait dans le Nord-Ouest, non seulement depuis des mois, mais depuis des années.

Mon honorable ami a dit avec raison qu'on ne peut désirer de meilleure preuve de l'aveuglement volontaire du gouvernement que le fait que trois ou quatre ministres ont visité le Nord-Ouest pendant les quelques derniers mois, et qu'ils sont tous revenus en proclamant que la paix régnait là où il n'y avait pas de paix; ils sont tous revenus en disant qu'ils n'ont vu aucun grief; qu'ils ont été reçus avec des adresses pleines de loyauté d'un bout à l'autre du pays; l'un d'eux, le ministre des travaux publics, je crois, déclara publiquement qu'il n'avait pas entendu un murmure de mécontentement contre ce meilleur des gouvernements.

Le premier ministre dit qu'il en appelle à la Chambre et que son appel sera entendu.

Je crois que littéralement cela est vrai, et que la majorité de la Chambre le soutiendra, quand même les morts sortiraient de leurs tombeaux pour l'accuser. Il s'apitoie sur le sort de ceux qui sont exposés à des inconvénients. Il dit que les sauvages sont, les premiers, responsables, et que les métis le sont indirectement, et j'ajouterai que les ministres sont plus que tous autres responsables de ce qui a eu lieu.

L'honorable ministre a attiré l'attention sur le fait qui, plus que tout autre, aurait dû empêcher le gouvernement d'agir comme il l'a fait. Il dit que longtemps avant le soulèvement qui a eu lieu à la Rivière-Rouge, le gouvernement avait reçu des avertissements complets et précis de personnes en position de le renseigner utilement sur le résultat de sa politique. Je crois que mon honorable ami aurait été justifiable d'en conclure, s'il l'avait voulu, qu'après cela le gouvernement n'avait pas le droit de mépriser des avertissements donnés dans la presse et dans ce parlement; et ces avertissements comportaient tous, qu'à moins que les griefs ne fussent promptement redressés, nous aurions le résultat que nous avons vu.

Un DÉPUTÉ : Quels étaient les griefs ?

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Les griefs étaient, que ce pays, qui aurait dû être administré pour le bien-être de toute la population, a servi entre les mains des ministres à un vaste fonds de corruption à l'aide des compagnies de colonisation, des loyers des terrains houillers, des coupes de bois, et de toutes les manières dont ce vaste héritage pouvait être mis à contribution pour satisfaire quelques partisans nécessaires et sans scrupule.

Le premier ministre, je l'ai déjà dit, n'a pas un mot à dire pour expliquer ou défendre sa position. Il sait aussi bien que moi, et aussi bien que tous ceux qui ont porté un peu d'attention à l'état de ce pays, comme le mécontentement est général, comme la ruine est partout, non seulement parmi la population du pays qui est pillée par les sauvages et les métis, mais aussi parmi les milliers de personnes du dehors qui y ont placé tout leur avoir, pour tâcher de développer et de faire progresser ce pays.

Il sait jusqu'à quel point l'avenir de ce pays est mis en danger ; et cependant, tout ce qu'il trouve à répondre à mon honorable ami, c'est de lui attribuer des mobiles honteux. La seule défense sur laquelle il s'appuie c'est celle-ci : Prouvez ce que vous voudrez, prétendez ce qu'il vous plaira, j'ai par derrière moi une majorité qui est tenue de me supporter, quand j'ai raison, et encore plus quand j'ai tort.

J'attire l'attention sur ceci : le premier ministre a eu l'insolence, je ne trouve pas d'autre expression parlementaire, d'accuser les députés de l'opposition de désirer la ruine du pays pour revenir au pouvoir ; il a même laissé entendre que nous foments cette révolte ; que nous sommes prêts à aider et assister ceux qui défient en ce moment l'autorité du gouvernement.

J'aimerais à savoir par qui cette révolte a été supprimée. N'y a-t-il pas aujourd'hui autant de libéraux que de conservateurs sous les armes pour défendre le gouvernement du Canada ? N'avons-nous pas des parents et des amis qui ont risqué leur vie pour défendre la patrie ? N'y a-t-il pas de nos amis parmi ceux qui depuis des semaines se montrent de braves soldats du Canada ?

Il n'ose pas dire qu'il n'y en a pas ; il n'y a presque personne ici qui n'ait pas un parent ou un ami intime qui ne soit aujourd'hui occupé à défendre le pays dans le Nord-Ouest. L'autre jour, M. l'Orateur, l'honorable ministre s'est servi d'une expression bien étrange, venant de lui. Il a déclaré de son siège dans cette Chambre, que si nous ne prenions pas garde, nous nous apercevions que les institutions représentatives dans ce pays courent un grand danger.

Sir JOHN A. MACDONALD : A l'ordre.

L'ORATEUR : L'honorable député réfère à un débat antérieur.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Alors je dirai que j'ai entendu dire cela, sans dire si c'est dans une discussion antérieure. On a répété quelque chose de semblable aujourd'hui même. Mais qu'on l'ait dit ou non, je prétends ceci : Il me paraît évident qu'aujourd'hui le gouvernement représentatif au Canada court un grand danger, si les demandes légitimes de renseignements, faites par des députés qui ont le droit de les faire, sont repoussées et laissées de côté ; si on s'en sert pour nous accuser de manquer de patriotisme ; si dans des circonstances comme celle-ci, elles servent à justifier un langage comme celui dont le premier ministre s'est servi envers le chef de l'opposition.

Ce n'est pas de cette manière qu'on maintiendra un gouvernement libre dans ce pays. Il se peut, par la suite des événements, si certains projets qu'on veut actuellement imposer à la Chambre deviennent loi, tels que l'honorable ministre les avait d'abord proposés, il se peut, dis-je, que les fonctions de l'opposition, et partant, les véritables fonctions du parlement, cessent d'avoir aucune utilité.

Sir RICHARD CARTWRIGHT

Mais jusqu'à ce que cela ait lieu, tant que, par la grâce du premier ministre nous occuperons des sièges dans cette Chambre, tant que nous pourrons dire avec un semblant de mérite que ce parlement est composé des représentants d'un peuple libre, tant que cela existera, nous avons le droit d'insister, et nous insisterons, lorsque des circonstances comme celles que vient de décrire mon honorable ami se présenteront, pour conserver et affirmer notre droit de demander des renseignements sur les affaires du pays, que cela soit du goût du gouvernement ou non, et nous userons de ce droit chaque fois que nous le jugerons à propos dans les intérêts du peuple dont nous sommes les représentants.

Nous persisterons à poser ces questions, et si l'honorable ministre, dans l'exercice de sa discrétion, refuse de donner les renseignements, nous en appellerons du tribunal de la majorité de cette Chambre au tribunal du peuple, et si ce peuple est digne de jouir des institutions libres, comme je le crois et l'espère, s'il comprend les devoirs de ses représentants au parlement, c'est le premier ministre et non le chef de l'opposition, qui s'apercevra avant longtemps, que le peuple du Canada lui rappellera ce qu'il est—son serviteur et non pas son maître—il insistera pour que ses ordres soient exécutés et il demandera compte au ministre d'un mandat, dont je crains, il aura terriblement abusé.

M. WOODWORTH : On a posé à l'honorable monsieur cette question : quels sont les griefs du Nord-Ouest ? Et bien qu'il ait parlé trois quarts d'heure durant, il n'a pas cité un grief. Il s'est arrêté pour donner une réponse, mais à la fin il a dit que la concession de permis d'exploitation forestière—

Un DÉPUTÉ : Et des puits à gravier.

M. WOODWORTH : Oui ; et l'honorable député d'Elgin-Ouest a eu la complaisance de lui souffler l'expression dont il vient de se servir—des puits à gravier. L'honorable député de Huron-Ouest a prononcé un discours à l'*Opera House* à Winnipeg l'automne dernier, alors que le parti réformiste de cette ville faisait une ovation à l'honorable député d'York-Est et lui présentait une adresse dans laquelle on parlait des prétendus griefs du Nord-Ouest. L'honorable député de Huron-Ouest a employé une grande partie de son discours à parler de ces griefs ; j'ai ici son discours tel que rapporté dans le *Free Press*, journal libéral de Winnipeg, lequel je vois que, bien qu'il débite ses mêmes vieilles rengaines au sujet de la politique nationale, du besoin de lignes d'embranchement, de la nécessité de la représentation des territoires du Nord-Ouest, cependant il n'a pas dit un mot des choses dont il est question dans la Chambre aujourd'hui.

Il a répété les mêmes questions qui ont été répétées à satiété dans le parlement—questions décidées par le peuple et résolues dans cette Chambre ; mais il n'a pas jugé à propos de faire un seul des énoncés qu'il a faits aujourd'hui dans la Chambre. Il a trouvé bon de me lancer une insulte, mais je dirai à l'honorable monsieur que j'ai rencontré ses amis devant les tribunaux avant aujourd'hui, et chaque fois que je les y ai rencontrés, au sujet des calomnies dont ils m'avaient couvert, j'ai obtenu des condamnations contre eux. Je n'ai jamais laissé passer une de leurs calomnies sans y répondre, lorsqu'ils ont eu le courage de la signer de leurs noms de façon à ce qu'elles pussent être soumises aux tribunaux. On a parlé de puits à gravier dans cette Chambre, et on insinue que j'ai reçu une gratification du gouvernement. Le fait est que nous étions trois propriétaires, dans le Nord-Ouest, d'un morceau de terre sur lequel le gouvernement est entré ; j'ai demandé un arbitrage qui m'a été accordé ; mais la sentence arbitrale n'a pas été satisfaisante. J'ai interjeté appel à la cour d'Echiquier, et chaque dollar que j'ai eu je l'ai obtenu en vertu d'un jugement rendu par la cour d'Echiquier. Ces messieurs savent cela parfaitement bien ; cependant ils lancent ces calomnies, soit qu'ils ne sachent pas qu'elles sont sans fondements.....ou

s'ils le savent, ils sont coupables de déclarations irréflectées. Quelle est l'excuse de l'honorable monsieur, lorsque discutant dans la Chambre une grande question comme celle qui nous occupe et qui affecte toute la population du Canada, question dont tout le monde civilisé s'occupe—les griefs du Nord-Ouest—

Quelques DÉPUTÉS : Ecoutez, écoutez.

M. WOODWORTH : La révolte du Nord-Ouest, et lorsqu'on demande à l'honorable monsieur de dire quels sont les griefs qui ont provoqué la révolte, il reste debout, et d'une voix aussi forte que peut la rendre la passion, il lance contre moi une vile calomnie, calomnie qu'il n'ose pas mettre sous sa propre signature ni répéter d'une façon qui pût l'amener devant les tribunaux. Nous lui demandons de dire quels sont les griefs du Nord-Ouest, et ils répondent par une calomnie qu'ils n'osent pas répéter au dehors de façon à ce qu'un tribunal puisse en être saisi. Voilà leur manière de faire la lutte dans la Chambre pour examiner la question de savoir si la révolte a été causée par des griefs réels ou si elle n'a pas été soulevée par les cultivateurs unionnistes grés ou les déclarations inconsidérées des journaux grés. L'honorable député de Durham-Ouest a essayé d'exploiter la personnalité de l'ancien premier ministre ; il a tendu son piège, mais le député de York-Est n'est pas tombé dedans. L'honorable député de Huron-Ouest a tourné autour de la question comme le loup tourne autour de l'appât, mais il n'a pas osé y toucher. Il a repris son siège sans porter, sans oser porter d'accusation. Mais son sentiment est venu à son secours, et d'une voix plus forte et plus ample, il a fait comme dans l'*Opera House* à Winnipeg, et il s'est assis sans rien dire. Je ne me suis levé que pour dire qu'il y a un an l'honorable député d'Elgin-Ouest (M. Casey) a inscrit un avis à l'ordre du jour, et lorsqu'on y est arrivé, il l'a laissé tomber. Cependant il se lève pour dire ce qu'il n'ose pas dire au dehors, alors qu'il pourrait être amené devant les tribunaux.

M. CASEY : Je me lève seulement pour répondre à l'attaque acrimonieuse et injustifiable dirigée contre moi. Quant aux cris relatifs aux puits à gravier, je ne dirai rien ; tout le monde se souvient de la chose. Pour ce qui est de l'avis que j'aurais inscrit à l'ordre du jour et que j'aurais retiré lorsqu'on y est arrivé, je dis simplement que ce n'est pas vrai.

M. L'ORATEUR : Je crois que ceci n'est pas parlementaire.

M. CASEY : Je dis que l'énoncé n'est pas vrai ; je ne dis pas que l'honorable député sait que ce n'est pas vrai ; je le laisse libre de prendre la chose comme il le voudra. S'il ne savait pas que cela fût faux, il a pu être induit en erreur, mais l'énoncé manque complètement de vérité. Je n'ai pas fait la proposition ; elle a été faite par un autre.

M. WOODWORTH : Vous n'étiez pas dans la Chambre.

M. CASEY : J'étais hors de la Chambre et en mon absence un ami l'a présentée pour moi. Ce n'est pas une affaire de grande importance ; l'honorable monsieur n'a pas besoin de croire que ses affaires privées ont tant d'importance ; c'est une des affaires les plus futiles qui se soient produites. Nous avons demandé des renseignements, et ils ont été produits, et il appert qu'il y a eu investigation dans l'affaire. Pour ce qui est de la déclaration que j'aurais retiré ma motion après l'avoir inscrite sur l'ordre du jour, elle n'est pas vraie, et j'espère que l'honorable monsieur va la retirer. Je ne me suis levé que pour donner cette explication personnelle.

M. WOODWORTH : L'honorable monsieur a donné un avis, et quand nous y avons été rendu il était hors de la Chambre. Il l'a inscrit à l'ordre du jour une autre fois, et il n'était pas ici quand nous y sommes arrivés, et il l'a fait présenter par un ami.

M. CASEY : Je n'ai pas fait faire la chose par un ami. Je n'étais pas ici, et un de mes amis a présenté la motion pour moi.

M. CAMERON (Huron) : Je ne pense pas que mon ami de Huron-Sud ait à se plaindre du discours prononcé par l'honorable premier ministre ; il ne nous a pas pris du tout par surprise ; il n'y avait rien là d'extraordinaire ; c'est dans la manière habituelle du premier ministre lorsqu'il s'élève dans le parlement un débat sur une question d'importance soulevée par l'opposition et dans laquelle il se trouve intéressé. Vous devez avoir remarqué, M. l'Orateur, par la connaissance que vous avez de sa carrière parlementaire depuis dix ou quinze ans, que lorsqu'il ne peut répondre avantagusement à ce qui se dit dans cette Chambre, l'honorable monsieur se jette, de façon ou d'autre, dans un état de grande animation ; il simule une colère qu'il ne ressent point, indubitablement ; il devient provocant et insolent. Et c'est ainsi qu'il a fait en cette circonstance-ci. Il n'a pas pu répondre à mon honorable ami de Durham-Ouest. Il n'y avait pas de réponse à faire ; c'est pourquoi le premier ministre s'est montré, comme d'habitude, insolent et impertinent.

M. L'ORATEUR : Je ne pense pas que le mot insolent soit parlementaire.

M. CAMERON : J'ai entendu employer ce mot plusieurs fois.

M. CASEY : Le premier ministre lui-même s'en est servi.

M. L'ORATEUR : Eh bien, je crois qu'il a eu tort.

M. CAMERON : J'ai remarqué dans le débat au parlement anglais sur la question afghane, que lord Randolph Churchill s'est servi d'un langage beaucoup plus fort que celui-là, et contre lequel on n'a pas protesté.

M. L'ORATEUR : Eh bien, je crois que ce n'est pas parlementaire. L'honorable de Durham-Ouest a appelé mon attention sur le fait que le mot impudent a été employé.

M. MACKENZIE : Je vous recommanderai le mot ignoble à ajouter à votre vocabulaire.

M. L'ORATEUR : Je crois qu'on se sert de beaucoup de mots dont on ne devrait pas se servir ; je fais un appel aux chefs des partis pour qu'ils donnent l'exemple en s'abstenant d'un pareil langage.

M. CAMERON : Le premier ministre s'est servi du mot "ignoble," et vous l'avez laissé passer, ainsi que tous les autres membres de la Chambre.

A six heures l'Orateur quitte le fauteuil.

Séance du soir.

M. CAMERON : Quand vous avez quitté le fauteuil, j'étais à faire remarquer que le premier ministre, lorsqu'il n'avait pas de réponse satisfaisante à faire à une proposition soumise par ce côté-ci de la Chambre, avait recours à son invariable manière, qui consiste à se livrer à la colère et à dénoncer en termes abusifs les membres de la gauche. Il a eu recours au vieux cri de déloyauté et de manque de patriotisme. Cette façon de raisonner a servi à l'honorable monsieur en plus d'une occasion ; il peut s'en servir encore, mais elle n'aura pas d'effet sur les gens. Elle ne donne pas satisfaction ; elle ne répond pas aux énoncés de l'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake). Il dit qu'il prend toute la responsabilité de la situation des affaires dans le Nord-Ouest. C'est là son devoir ; lui et son gouvernement sont responsables. Nous ne disons pas jusqu'à quel point ils sont responsables, car nous n'avons pas de preuve ; mais comme administration, ils sont responsables de l'état des choses. Il dit : nous prenons la responsabilité, et je porte un défi aux messieurs de la gauche. Ce sont des paroles bien hardies pour un premier ministre. Il nous porte un défi, et en même

temps il cache dans les casiers toute la preuve, tous les documents, tous les papiers qui ont le moindre rapport avec les difficultés survenues dans le Nord-Ouest. Il nous a dit qu'en 1869, il a soumis au parlement tous les renseignements qu'il a jugé à propos de soumettre, et il nous dit qu'il fournit au parlement tous les renseignements qu'il juge à propos. Nous savons tous qu'en 1869, chaque parcelle de témoignage, chaque document, chaque papier, chaque procédure du gouvernement ou de ses employés, chaque communication échangée entre les employés du gouvernement et le gouvernement, ont tous été soumis au parlement et ont fait l'objet des investigations parlementaires. Mais aujourd'hui, le premier ministre refuse de soumettre au parlement les documents ayant rapport à cette question. Pourquoi? S'il était juste et à propos de le faire en 1869, c'est également juste et à propos en 1885.

La population et le parlement de ce pays ont droit à tous ces papiers et à tous ces documents, quels qu'ils soient, de quelque nature qu'ils soient, pour qu'ils soient soumis au parlement, afin que celui-ci puisse être en état de se prononcer sur la responsabilité des événements qui ont eu lieu dans les territoires du Nord-Ouest. Il y a quelqu'un qui est, qui doit être responsable, car une révolte ne se produit pas sans cause, et le parlement a droit de se faire donner les faits afin de voir qui est responsable. L'honorable monsieur dit qu'il a fourni des renseignements à ce sujet, mais il nous dit avec candeur qu'il y en a qu'il ne donnera point. Pourquoi ne les donnera-t-il pas? C'est son devoir comme premier ministre de soumettre au parlement les papiers et les documents relatifs aux plaintes et aux griefs, s'il y a eu des plaintes et des griefs de présentés au gouvernement. C'est son devoir de soumettre ces papiers au parlement; et dire qu'il y en a qu'il va soumettre et d'autre qu'il ne soumettra point, c'est simplement faire ce que le premier ministre d'aucun pays n'a le droit de faire. En 1869 il a soumis tous les documents. Il est vrai que dans quelques communications on a laissé de côté certains noms; mais c'est le comité à qui les documents ont été soumis, et non le premier ministre qui a fait la chose. Pourquoi ces noms ont-ils été omis? Je suppose que c'est parce que le comité a considéré que les noms de personnes habitant le pays et concernées plus ou moins dans cette correspondance ne devaient pas être livrés à la publicité. Ne pouvait-il pas faire la même chose dans le cas actuel? Et s'il y a des noms qu'il n'eût pas été ni sage ni judicieux de faire connaître dans le Nord-Ouest, il serait très simple de les omettre. Le parlement ne s'occupe pas autant que cela des noms; ce qu'il veut connaître ce sont les faits. Il ne désire pas tant connaître les noms qui ont été donnés au gouvernement avant le soulèvement, en rapport avec les difficultés—si difficultés il y a eu—du Nord-Ouest, que de connaître les faits.

L'honorable premier ministre porte un défi au député de Durham-Ouest (M. Blake) pour dire que ce sont les explorations faites dans ces régions qui ont mécontenté et fait se soulever les sauvages et les métis. Nous ne disons pas cela; nous voulons savoir si quelqu'un est responsable et qui est responsable. A l'heure qu'il est nous sommes dans l'obscurité. Le premier ministre cache les papiers; ils sont dans les casiers et il dit; il y en a que je vais soumettre et d'autres que je ne soumettrai pas. Voilà comment il traite le parlement et le pays. Il dit qu'il n'est pas à propos de le produire. Pourquoi? Il est vrai qu'il dit que Riel a été arrêté; mais Gabriel Dumont ne l'a pas été; il est libre; il est encore rebelle; il est encore dans les plaines, entouré, peut-être, de métis et de sauvages, et le résultat de la publication des documents pourrait être de causer des torts graves aux missionnaires et aux habitants. Il n'y a rien là dedans. Pourquoi et comment subiraient-ils des torts? Si quelques-unes de ses plaintes mentionnent les noms de Riel ou de Dumont, il n'est pas nécessaire de publier cela; mais les communications elles-mêmes doivent être publiées. Le

M. CAMERON (Huron)

premier ministre aurait dû examiner cette affaire il y a six mois. Il savait bien alors que parmi les métis et les sauvages il y avait des missionnaires qui passaient leur vie au milieu de ces gens dans le but de faire d'eux des chrétiens et de les civiliser. Il savait que les sauvages et les métis avaient la plus grande confiance dans les missionnaires. Il savait encore que, dans une grande mesure, les missionnaires comptaient sur les assurances que le gouvernement leur avait données au sujet des plaintes faites par les métis, et que les métis ont reçu ces assurances des missionnaires; cependant, dans tout le cours de ces années, tant qu'ont duré ces plaintes, rien, que nous sachions, n'a été fait, du moins rien n'est mentionné dans les documents soumis au parlement. Le résultat a été que ces infortunés missionnaires ont été massacrés par les sauvages; plusieurs révérends pères qui travaillaient parmi eux depuis des années ont perdu la vie; le résultat, c'est l'effusion du sang. Il nous dit maintenant que ces documents ne doivent pas être soumis parce que des vies pourraient être sacrifiées. Il n'y a pas de nécessité que des vies soient sacrifiées. Je suis sûr que la publication de ces documents, faite d'une manière judicieuse, comme celle des documents de 1869, n'exposerait aucune vie.

L'honorable monsieur dit que les sauvages n'ont pas et n'ont jamais eu de griefs; qu'ils ne se sont jamais plaints. Je n'ai pas le loisir d'examiner en ce moment jusqu'à quel point les griefs et les plaintes des sauvages sont justifiables. Je renvoie le premier ministre à ses rapports mêmes livrés à la publicité depuis deux ans; il y trouvera quelque chose qui ne cadre pas parfaitement avec sa déclaration. Si j'avais à établir que des plaintes ont été faites ou que des griefs existaient, je n'aurais qu'à prendre le rapport même de l'honorable monsieur et les rapports de ses propres employés pour vous faire voir que depuis cinq ans ces sauvages—je ne dis pas qu'ils ont eu raison—ont représenté au gouvernement du pays qu'ils ont été systématiquement spoliés de l'argent à eux voté par le parlement pour leur soutien. Le premier ministre n'a pas le sens commun quand il vient nous dire à nous, qui avons lu les rapports de ses employés, et qui en connaissons quelque chose, qu'il n'y avait ni griefs ni plaintes. Les gens ne se révoltent pas sans griefs ni sans plaintes. Cependant, je n'ai pas l'intention de me prononcer ici sur cette question; je ne parle que de ce qui appert aux rapports fournis par le premier ministre. Ce à quoi le pays a droit, ce sont les documents sur lesquels le premier ministre a basé son rapport au parlement, afin que nous puissions savoir si oui ou non les sauvages ont vraiment raison de se plaindre. L'honorable monsieur a lu dans un journal quelque chose ayant trait à la façon dont les sauvages se conduisent là-bas. Si ma mémoire est fidèle, le journal ne leur a pas fait une bonne réputation, mais il les a signalés comme gens vindicatifs, rancuniers, traîtres et dangereux; voilà pourtant les hommes à qui le premier ministre veut reconnaître le droit de suffrage.

L'honorable premier ministre porte un défi à mon honorable ami, et, à propos de chaque motion et de chaque question qu'il a soumise au parlement, pendant cette session, au sujet du Nord-Ouest, il dit que ces motions ont été faites et ces questions prises seulement pour des fins de parti. Je porterais, à mon tour, un défi au premier ministre s'il était à son siège; je défie le gouvernement de lever un doigt contre aucune motion ou question faite par mon honorable ami sans qu'il fût animé du plus pur patriotisme.

M. RYKERT: Quelle pourriture.

M. CAMERON: "Quelle pourriture" dit l'honorable député de Lincoln. Voilà l'espace de raisonnement que je pouvais attendre de lui; c'est une manière de raisonner qui cadrait avec ses facultés intellectuelles; mais je défie n'importe quel membre du gouvernement, je défie l'honorable député avec son *scrap book*, de signaler une seule motion faite par mon honorable ami, qui ne fût pas dans les intérêts du

pays et à propos de laquelle le parlement n'avait pas droit d'avoir les renseignements les plus complets. L'honorable monsieur a dit qu'il est loyal et que, comme tel, il a entrepris de supprimer la révolte. Il aurait pu faire preuve de cette loyauté auparavant; la loyauté envers le pays, la loyauté envers la population du Canada, la loyauté envers ceux qui sont rendus dans ces régions pour s'y faire une patrie—dont quelques-uns sont nés là—voilà la loyauté qui est plus à désirer que cette loyauté du bout des lèvres dont nous entendons tant parler dans cette Chambre. Nous avons droit à ces renseignements. Nous n'avons pas, en ce moment, à examiner entièrement la question de la responsabilité des honorables messieurs de la droite ni celle de qui que ce soit dans le Dominion au sujet de la malheureuse révolte du Nord-Ouest; nous voulons avoir les témoignages; nous voulons avoir les renseignements; cette session est maintenant rendue à une période, et ces difficultés sont rendues à un état de choses que la population et le parlement du pays sont légitimement en droit de connaître, et ils ont droit de demander au gouvernement de soumettre aux Chambres tous les documents, tous les papiers et toutes les propositions relatives aux affaires du Nord-Ouest, toutes les pétitions envoyées par les habitants du Nord-Ouest, toutes les plaintes qu'ils ont faites—s'il y en a—au gouvernement depuis sept ans relativement à la situation des affaires dans les territoires du Nord-Ouest.

En ce moment la population du pays a droit d'avoir les renseignements les plus francs et les plus complets au sujet de cette question et de toutes celles qui se rapportent à la conduite du gouvernement et de ses employés, à partir du lieutenant-gouverneur jusqu'au dernier fonctionnaire. Mais qu'est-ce qu'on nous répond quand nous demandons ces renseignements? Je vous ai donné quelques documents, je vais vous en donner d'autres, et il y en a que je ne vous donnerai pas. Nous ne vivons pas dans un pays d'autocratie, nous n'habitons pas un pays soumis au pouvoir d'un seul; du moins j'espère que non. J'ai toujours supposé que nous habitons un pays libre et que le parlement pourrait exiger du gouvernement des renseignements complets; mais on nous dit que nous n'aurons que les documents qu'il plaira à Sa Hautesse de nous fournir et au moment qu'Elle jugera opportun, et pas avant. Ce n'est pas là une réponse satisfaisante. Ce n'est pas là une réponse qui peut satisfaire les gens. Le premier ministre reconnaît que le parlement peut être appelé très prochainement à se prononcer sur toute la question. Comment allons-nous pouvoir nous prononcer? Allons-nous pouvoir le faire sans être mis en possession des papiers ou en n'étant nanti que de ceux que le premier ministre jugera bon de nous fournir? Je dis que non. Nous ne serons pas en état de rendre un jugement indépendant et sans préjugé tant que le parlement n'aura pas tous les papiers relatifs au Nord-Ouest. La politique du gouvernement pourra être mise en jeu; sa manière de traiter le Nord-Ouest, la conduite de l'administration et celle de ses employés peuvent être mises en question; les plaintes et les griefs de la population de ce territoire peuvent tous faire l'objet d'un débat, et il nous est impossible de discuter ces choses d'une façon intelligente sans avoir les documents.

Nous avons droit de demander au premier ministre de les soumettre au parlement. Il y a en jeu dans cette affaire des questions de la plus haute importance pour tout le pays, pour le progrès et la prospérité du Nord-Ouest; pour l'avenir de cette vaste contrée sur laquelle le Canada fonde avec confiance tant de belles espérances; et cependant on va nous dire—quand nous demanderons les renseignements qui pourront nous mettre en état de nous former une opinion sur la matière—que nous les aurons quand le premier ministre jugera à propos de les déposer; et, jusqu'à présent, il n'a rien produit qui porte d'une façon appréciable sur la question qu'on va demander au parlement de discuter. Je ne me propose pas d'examiner la con-

duite du premier ministre envers le Nord-Ouest depuis quinze ou vingt ans. Ce que nous demandons c'est que le parlement soit mis en possession des documents nécessaires pour comprendre jusqu'à quel point les messieurs de la droite sont responsables de la malheureuse révolte qui a eu lieu et dont le résultat a été des pertes de vies et l'effusion de beaucoup de sang. Je désire un instant appeler l'attention sur la ligne de conduite que l'opposition a suivie, sur ses efforts persistants, et surtout sur les efforts de l'honorable député de Durham-Ouest pour savoir du gouvernement ce qui s'était passé.

M. l'Orateur, vous étiez membre du parlement en 1883 et vous savez que, dans cette session, l'honorable député de Durham-Ouest a demandé la production des documents relative aux griefs manifestés dans les districts de Prince-Albert et d'Edmonton; vous savez qu'en cette occasion la question a été pleinement débattue; qu'elle l'a été par le premier ministre, par l'honorable député de Provencher (M. Royal) et par l'honorable député de Durham-Ouest; vous savez que la Chambre a ordonné au premier ministre de produire ces documents. Les a-t-il produits? A-t-il fait connaître au parlement la nature des plaintes et des griefs des métis et des colons blancs des territoires du Nord-Ouest, des colons habitant l'endroit même qui a été le théâtre des récentes scènes de dévastation et de mort? Non, il ne l'a pas fait. Il ne l'a pas fait jusqu'à la présente session. Bien qu'il eût ses documents dans ses casiers pendant deux ans, le premier ministre a, de propos délibéré, ignoré la résolution du parlement et refusé de s'y soumettre. Ce n'est qu'à cette session-ci, après de persistants efforts, après qu'on eût exigé du premier ministre qu'il obéît à l'ordre de la Chambre, qu'il a soumis quelques-uns des papiers au parlement. Ils ne couvraient pas même l'ordre de cette Chambre. A ce propos le premier ministre, de propos délibéré et avec persistance, a désobéi à l'ordre du parlement. Il produit quelques-uns des papiers dont la plupart portaient une date subséquente à celle de l'ordre de la Chambre. Aucun, je pense, ne portent une date antérieure à celle de cet ordre. Mais ceux, en si petit nombre, qu'il a soumis, n'ont fourni aucun renseignement à la Chambre ni aux habitants du pays. Le 26 mars le député de Durham-Ouest a encore insisté auprès du premier ministre pour faire soumettre ces papiers au parlement. Quelle a été la réponse alors? Je vous ai donné quelques papiers, je vais vous en fournir d'autres, mais il y en a que je ne produirai pas? Non, telle n'a pas été la réponse alors; le premier ministre a donné l'assurance que ces documents seraient produits sous peu. Il n'a pas dit alors que les intérêts de la population du Nord-Ouest seraient affectés par la production de ces documents; il n'a pas dit qu'il n'était pas à propos et pertinent de soumettre ces papiers. Il a dit qu'il allait les produire. Ont-ils été produits? Non.

Le 27 mars le député de Durham-Ouest les lui a encore demandés, ainsi que le 7 avril, le 17 du même mois, et aussi le 29 et le 6 mai. Ce n'est que tout récemment que le premier ministre a prétendu qu'il ne fallait pas produire ces documents. Il a promis à maintes reprises de les soumettre; mais, chaque fois qu'on insiste il refuse de les soumettre au parlement. Le 26 mars le député de Durham-Ouest a insisté auprès du premier ministre sur la nécessité d'avoir ces documents et il a présenté une proposition à cet effet. Dans un discours puissant par ce raisonnement, il a appelé l'attention du gouvernement sur toute la question. Encore une fois le gouvernement n'a pas refusé de produire ces papiers, mais il ne les pas produits. Qu'a dit le premier ministre en réponse au discours de l'honorable député de Durham-Ouest prononcé le 26 mars? Il a dit:

« Cependant aucun de ces métis n'a été troublé; plus que cela, on leur a personnellement donné l'assurance que leur possession était tout aussi bonne que s'ils avaient leurs titres dans leurs poches; mais, voyez-vous, ces gens se querellent entre eux, tout comme les spéculateurs blancs, lorsqu'ils veulent s'emparer du bien les uns des autres, et c'est pour régler ce qui restait de ces difficultés que ce comité a été nommé.

Le premier ministre admet là que des plaintes ont été faites et qu'on s'est occupé d'y remédier. Nous voulons voir ces documents. Nous voulons voir sur quoi il a fait reposer son jugement. Cependant il nous dit froidement que nous n'aurons que les papiers qu'il trouvera bon de nous fournir. Ils dit qu'ils ont été notifiés. Comment l'ont-ils été? Il n'a produit aucun papier pour établir que leurs réclamations ont été reconnues. Je ne sais pas si ce que le premier ministre dit est exact ou non, et je veux le savoir. Je veux que ces documents soient soumis au parlement, afin que le parlement soit mis parfaitement au courant de toute cette question. Le premier ministre a dit que quelques-unes de ces plaintes ont été faites au gouvernement il y a des années. Comment le gouvernement en a-t-il disposé? Nous ne le savons pas et nous voulons le savoir.

Le premier ministre, comme toujours, s'est retranché derrière les prodigieux succès de son administration lorsqu'il s'est agi de maintenir la paix et l'ordre dans le Nord-Ouest, derrière ces merveilles produites par cette administration merveilleusement paternelle. Il nous a dit que les réclamations des métis et des aborigènes avaient été réglées par des moyens pacifiques, et il a défié l'honorable député de Durham-Ouest de nier que les métis eussent été convenablement traités. Nous voulons savoir de quoi ils se plaignaient. S'ils ont adressé des plaintes à l'administration, je veux savoir comment on en a disposé. Cependant l'honorable monsieur nous dit froidement qu'il ne va donner que les renseignements qu'il jugera à propos. Je dis que ce n'est pas là la manière de traiter le parlement, car le parlement a droit aux renseignements les plus complets sur toutes les questions. Le premier ministre a prétendu que la condition dans laquelle se trouvaient les métis des territoires et les réclamations faites en leurs noms ressemblaient assez à celles faites par les métis du district de la Rivière-Rouge, et qu'elles avaient été l'objet de l'attention du gouvernement, qui voulait les traiter avec justice. Nous voulons savoir quelle attention le gouvernement a accordée à ces plaintes et quand on les a prises en considération. Le premier ministre dit :

Dans le district d'Edmonton les explorations des terres colonisées ont été complétées, et quand le rapport de l'arpenteur, qui la mission a été confiée, aura été examiné et approuvé de la façon ordinaire, les réclamations des colons actuels seront prises en considération et réglées.

Ceci se passait il y a quelque temps. Est-il vrai que des plaintes ont été faites? Est-il vrai qu'on en a disposé? Si elles ont été faites et si on les a réglées, je prétends que le parlement a droit aux renseignements les plus complets sur ces points. Le premier ministre nous dit que les réclamations des métis du Manitoba ont toutes été réglées d'une façon pacifique. N'est-il pas vrai, je le demande aux messieurs de la droite, que lorsque le premier ministre a fait cette déclaration il y avait 500 réclamations dont on n'avait pas disposé, et n'est-il pas vrai que depuis que le premier ministre a fait cet énoncé, le 25 avril, on a disposé pour la première de plus de 500 de ces réclamations des métis du Manitoba? N'est-il pas vrai que c'est pour cela que les métis du Manitoba faisaient cause commune avec leurs frères des territoires du Nord-Ouest, qui résistaient contre l'injustice de la part de ce gouvernement. S'il y a des faits de cette nature nous devrions les connaître; nous devrions avoir sous nos yeux ces plaintes des métis du Manitoba, et nous voudrions savoir de quelle façon le gouvernement en a disposé. Cependant le premier ministre nous dit avec arrogance que nous n'aurons que les renseignements qu'il jugera à propos de nous fournir. Le 30 mars l'honorable député de Durham-Ouest a de nouveau appelé l'attention du premier ministre sur ces documents, et je crois qu'il a alors donné l'assurance qu'ils seraient produits; mais le premier ministre lui-même, ce jour-là, s'est servi du langage que voici :

Conformément aux principes des arpenteurs, les arpenteurs avaient commencé et avaient décidé d'appliquer ce principe de tracer toutes les

M. CAMERON (Huron)

lignes d'après la pratique normale de l'arpentage établie dans l'acte concernant les terres du Dominion; mais si on était à faire la chose, ce n'était pas dans le but de priver qui que ce soit, homme, femme ou enfant, des terres auxquelles ils avaient droit, par la possession ou autrement; ce n'est pas parce qu'on nourrissait le moindre dessein d'en prendre possession. Seulement on disait que l'étendue régulière de la terre serait de tant dans un quartier, de tant dans un autre, et de tant dans un autre encore. Tel a été le premier arrangement fait par l'arpenteur général; il a naturellement créé des soupçons, comme on peut bien le comprendre, chez les métis, et ils ont cru qu'on allait les faire partir de force de leurs terres de forme irrégulière, en possession desquelles ils étaient, et qu'ils seraient contraints de prendre des terres de forme régulière. Du moment que cette décision a été soumise au département, elle a été modifiée, et les métis ont été informés qu'ils garderaient leurs terres selon la coutume. Et ils ont eu leurs terres.

D'après cette déclaration, il est manifeste que ces métis s'étaient plaints du système de mesurage adopté par le gouvernement; il est manifeste qu'à ce moment même il avait reçu les plaintes faites par les métis des districts de Prince-Albert et d'Edmonton, et d'après ce qu'il a dit on pourrait conclure qu'on a disposé de ces plaintes d'une façon satisfaisante pour les métis. Est-il vrai que cela a été fait? Si le département a fait droit à ces réclamations, le parlement devrait le savoir, et nous devrions être mis en possession des documents.

L'honorable premier ministre savait, depuis la rébellion de 1869, combien les métis s'intéressaient à la question des arpentages; il savait que la preuve en leur faveur était écrasante; que l'un des grands griefs des métis de 1869 était le système peu judicieux et peu sage adopté par le gouvernement. L'honorable premier n'a qu'à réitérer, pour s'en convaincre, au témoignage donné par le lieutenant-gouverneur McTavish, en 1874, qui dit :

Quelques-uns des arpentages qui se faisaient alors mécontentaient les métis. Ce mécontentement provenait du fait que leurs terres étaient ainsi mesurées par les arpenteurs, sans qu'il leur fût donné d'explication sur le but que l'on avait en vue, ces terres étant alors cultivées par les métis.

Ce témoignage expose les griefs des métis du Manitoba en 1869. L'honorable premier sait aussi que le vénérable archevêque Taché, de Saint-Boniface, donna son témoignage devant le comité nommé pour étudier la question. Le vénérable archevêque s'exprima comme suit :

Cette cause plus éloignée a été suivie d'une autre plus directe, et on peut dire qu'elle date de l'arrivée du premier arpenteur qui se rendit dans la colonie d'Assiniboia.

Vous avez le témoignage du président de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, et le témoignage de l'archevêque donné en 1874, qui déclare que la cause des griefs se trouvait dans le système d'arpentages adopté par le gouvernement fédéral. Vous trouverez de plus, que le ministre des travaux publics fut alors entendu comme témoin. Voyons ce que ce dernier a dit en cette occasion au sujet des arpentages, et jusqu'à quel point ceux-ci ont été une cause de la rébellion de 1869. L'honorable premier sait que le ministre des travaux publics, son collègue, déclara sous serment ce qui suit :

Une autre cause, je crois, est le manque de tact, et, en certains cas, le fanatisme de certains employés du gouvernement canadien, qui, au lieu de montrer aux métis qu'ils n'étaient pas envoyés pour les troubler dans la possession de leur terre, agirent comme s'ils eussent reçu instruction de les dépouiller de leurs propriétés.

Ainsi, vous avez une preuve corroborative. L'un des témoins, le ministre des travaux publics, qui occupe encore ce poste aujourd'hui, déclare que l'une des causes des plaintes portées par les métis du Manitoba était le système d'arpentage, et l'envoi par le gouvernement d'officiers fanatiques, pour la gestion de ce territoire. Or, les mêmes causes produisent les mêmes effets. Les mêmes causes, en 1869, aboutirent à un soulèvement, et ces mêmes causes existaient encore en 1884. Je ne dirai pas que celles-ci ont amené un soulèvement, car je laisse ce jugement à la Chambre, quand les documents lui auront été soumis. Il est très évident que des documents d'un caractère important sont en possession du gouvernement, et que le gouvernement devrait en être saisi. Le premier ministre a continué en disant :

Aujourd'hui, s'il est une chose dont le Canada doit être le plus fier, c'est la paix, la tranquillité, ou l'ordre qui a régné dans le Nord-Ouest depuis le dénouement heureux de l'expédition de la Rivière-Rouge, sous le commandement de lord Wolseley.

Voilà ce que le premier ministre disait le 26 mars dernier. Ignorait-il assez la condition des affaires dans le Nord-Ouest, pour hasarder, sur sa responsabilité de premier ministre du Canada, une telle déclaration, à savoir: s'il y avait une chose dont le gouvernement pût être plus fier, c'était le fait que la paix, la prospérité et le contentement régnaient dans les territoires du Nord-Ouest. Or, à ce moment même, l'honorable premier devait savoir, ou aurait dû savoir que les métis s'étaient mis sous la protection de leurs fusils Winchester, avec l'intention de s'opposer au gouvernement du Canada.

L'honorable premier doit avoir connu, je ne dirai pas qu'il connaissait, que sa déclaration était entièrement contraire aux faits. Il aurait dû savoir, soit personnellement, soit de ses officiers, si ceux-ci n'étaient pas aussi fanatiques que l'a déclaré le ministre des travaux publics, et s'ils n'étaient pas entièrement indifférents au sujet des moellures intérieures du pays, qu'à ce moment même le mécontentement régnait sur tous les points du Nord-Ouest. Il doit avoir su, s'il a jeté les yeux dans les casiers de son département, que des plaintes ont été formulées, que des résolutions ont été adoptées et que des pétitions ont été adressées, protestant contre la politique du gouvernement. Il aurait dû connaître que ces réclamations ont été soumises à l'administration; que des accusations du plus sérieux caractère, qu'elles soient fondées ou non, ont été portées; qu'il n'y a pas l'ombre d'un doute que ces accusations existent. Il savait que deux ans auparavant, une délégation de métis est venue de la vallée de la Saskatchewan, à ses propres frais, pour rencontrer le premier ministre et faire reconnaître par ce dernier les réclamations du Nord-Ouest, non seulement celles des métis, mais aussi celles des colons blancs. L'honorable premier doit avoir connu la condition du Nord-Ouest, d'après le discours prononcé par l'honorable député de Durham-Ouest, et par celui député de Provencber (M. Royal), exposant les griefs dont se plaignent les métis. Cependant, l'honorable premier nous a dit que s'il y avait une chose dont le gouvernement avait raison d'être le plus fier, c'était que la paix, le progrès et la prospérité continuaient d'exister dans le Nord-Ouest. Il n'y a aucune paix. L'honorable premier nous parle de paix, quand il n'y a ni paix ni contentement, et le premier ministre a négligé ses devoirs envers le peuple, s'il a ignoré le mécontentement qui régnait, et il a négligé ses devoirs envers le parlement, si, connaissant alors la condition des affaires, il a cru, cependant, devoir déclarer que la paix, la prospérité et le contentement régnaient dans tout le territoire du Nord-Ouest.

L'honorable premier doit avoir connu quelque chose des mouvements des métis, après l'entrevue qu'il a eue avec les délégués métis de la vallée de la Saskatchewan. Il doit avoir vu, parce qu'il lit, je suppose, les journaux du pays, l'adresse imprimée de ces délégués et la lettre envoyée par eux à Montana, invitant Louis Riel, leur ancien chef, à quitter sa résidence de Montana, et à s'établir de nouveau parmi ses compatriotes du Nord-Ouest. L'honorable député doit avoir vu, à moins d'être aveugle, et volontairement aveugle—la réponse faite par Louis Riel à la délégation, le 24 juin 1884, et ainsi formulée :

A MM. James Isbister, Gabriel Dumont, Maise Ouillette et Michel Dumas :

Messieurs—Vous avez parcouru plus de 700 milles, depuis le territoire de Saskatchewan, et vous avez traversé la ligne frontière internationale, pour me faire une visite. Les populations au milieu desquelles vous vivez vous ont envoyés comme leurs délégués auprès de moi pour avoir mon avis sur les diverses difficultés qui ont rendu le Nord-Ouest britannique, malheureux sous l'administration d'Ottawa. De plus, vous m'invitez à demeurer parmi vous. Vous espérez que je pourrai améliorer, sous quelques rapports, votre condition, et votre invitation est cordiale et pressante. Vous voulez que je vous accompagne avec ma famille. Je suis libre de m'excuser et de répondre non. Cependant, vous m'atten-

dez. Je n'ai qu'à me préparer au départ, et votre délégation m'assure que je serai le bienvenu au milieu de ceux qui vous envoient.

Messieurs, votre visite m'honore et me cause un grand plaisir; mais à raison de son caractère représentatif, votre visite est pour moi un événement remarquable, qui sera une des plus grandes satisfactions de ma vie, et dont ma famille se souviendra. Je prie Dieu que mon assistance vous soit assez bienfaisante pour que cet événement devienne une des nombreuses bénédictions de ma quarantième année. Mais il vaut mieux être franc. Je doute si mes avis, donnés sur le sol américain au sujet des affaires du Canada, pourraient traverser la ligne frontière, et conserver de l'influence. Du reste, voici un autre point de vue de la question. J'ai droit, en vertu des articles 31 et 32 du traité du Manitoba, à des terres dont le gouvernement canadien m'a directement, ou indirectement dépouillé, et ma réclamation sur ces terres est valide, nonobstant le fait que je sois devenu citoyen américain. Considérant, donc, que mes intérêts sont identiques aux vôtres, j'accepte votre très généreuse invitation, et j'irai passer quelques mois parmi vous, dans l'espoir qu'en pétitionnant le gouvernement, nous obtiendrons le redressement de nos griefs.

« Montana a une population dont l'élément métis constitue une proportion considérable, et si nous comptons ces hommes blancs, qui, par leurs mariages ou autrement, s'intéressent au bien-être de l'élément métis, je crois que l'on peut affirmer avec assurance que cet élément est passablement fort. Je me familiarise avec lui, et je suis un de ceux qui voudraient l'union dans cet élément et diriger son vote dans le sens de ses meilleurs intérêts. De plus, j'ai fait des amis parmi ceux avec qui j'aime à vivre. Je vais vous accompagner; mais je reviendrai en septembre.

J'ai l'honneur d'être, messieurs les délégués,
Votre humble serviteur,
LOUIS RIEL.

Le gouvernement dira-t-il qu'il ignorait l'existence de cette communication? Le gouvernement niera-t-il qu'il n'ait reçu des pétitions des métis; que des résolutions, adoptées par les métis, aient été reçues, ici, avant le mois d'octobre 1884. La preuve est claire. Une autre lettre, portant la date du 22 juillet 1884, signée par un métis du nom de J. Isbister, prouve aussi que le gouvernement connaissait les faits. Cette lettre se lit comme suit:—

ETABLISSEMENT DE PRINCE-ALBERT,
PAROISSE DE SAINTE-CATHERINE,
22 juillet 1884.

Au rédacteur du Sun :

Monsieur,—Un traité a été passé en 1875 avec les pauvres sauvages d'ici. Les promesses étaient bonnes; mais elles n'ont jamais été remplies. Quand les métis, français et anglais se sont adressés au gouverneur Morris, ce dernier les pria de ne pas agiter la population sauvage, qu'il n'y aurait pas de délai et que l'on s'occuperait immédiatement des métis. Depuis, on n'a cessé d'adresser au gouvernement d'Ottawa des pétitions exposant nos griefs, mais il n'y a pas eu de résultat. Combien, dans cet établissement, pourraient produire une lettre patente assurant la possession des terres prises avant 1870, ou même concernant les terres prises avant 1862? J'étais le premier colon dans cet établissement. Je vivais seul avec ma femme et deux petits enfants au milieu des tribus sauvages, et un jour, après une expédition de chasse au bison, accompagné de ma petite famille, je trouvai la porte de ma maison enfoncée, les boîtes brisées, les vêtements et les provisions enlevés. Par suite de cette insécurité, je fus ensuite obligé de me creuser de grandes caves, dans la forêt, entre cet établissement et Carleton, et de cacher mes effets jusqu'à ce que j'eusse fait une chasse suffisante pour l'hiver. Alors je transportais le tout à ma maison, où j'hivernais et où je procédais à l'amélioration de mon établissement. Dire comment il m'a fallu vivre pour engager les farouches sauvages à vivre en paix avec l'homme blanc, exigerait un grand nombre de feuilles de papier. Mais jusqu'à présent, je ne crains pas de dire que je suis respecté par les sauvages et aussi par les autres.

Cependant, où est la lettre patente qui m'assure la libre possession de mon petit domaine, ou qui possédera la première lettre patente? Comment la vis se trouve-t-elle tournée sur les pauvres colons du Nord-Ouest, puisqu'ils n'ont rien pour prouver leur droit à la terre qu'ils occupent? Cependant, les officiers du gouvernement canadien, ici, forcent les cultivateurs de payer les droits sur le bois de service que l'on a employé pour les clôtures et le combustible domestique. Je crois, cependant, qu'un homme peut, la première année de son établissement, obtenir de ce même gouvernement environ soixante billots exempts de droits, quantité qui est supposée être suffisante pour lui et ses animaux. Or, il est nécessaire que nous obtenions les mêmes droits que le peuple du Manitoba, et n'en courrions pas le blâme de ceux qui sont témoins de la manière dont le peuple du Nord-Ouest est traité; mais nous aurons la sympathie de ces derniers. N'ayant personne en qui nous pouvons mettre notre confiance pour se charger de nos intérêts, et voyant que nos représentants se contentent de simples promesses, nous avons attendu patiemment; mais voilà que les meilleures terres arpentées ont été données à des compagnies de colonisation, et un officier du gouvernement nous a dit qu'aucune disposition n'avait été adoptée en faveur des métis du Nord-Ouest, excepté pour ceux du Manitoba. Les métis anglais et français nommèrent sous ces circonstances, une délégation, chargée de se rendre auprès de M. Riel, qui pourrait bientôt voir si le Nord-Ouest était compris ou non dans le traité du Manitoba. M. Riel a déjà donné satisfaction en expliquant ce point.

J. ISBISTER.

Or, M. le Président, cet homme dit-il la vérité ? Il dit qu'il y a eu pétitions sur pétitions, remontrances sur remontrances, protêt sur protêt, envoyés au gouvernement d'Ottawa, mais que ce dernier n'y a porté aucune attention. Les plaintes portées devant les officiers du gouvernement sont passées également inaperçues. Le gouvernement et ses officiers ont fait la sourde oreille. On ne s'en est pas occupé, et, cependant, l'on s'étonne qu'un soulèvement se soit produit dans le Nord-Ouest. Je ne discute pas maintenant la responsabilité de cette rébellion. Ce point ne fait pas partie du cadre que je me suis tracé; mais ces documents démontrent, au delà de tout doute, que l'administration a en sa possession des papiers dont la production est d'une importance capitale pour la discussion de la présente question; mais des papiers que le premier ministre entend ne produire que quand il le jugera à propos, nous a-t-il déclaré avec arrogance. Le premier ministre sait bien que les colons de Calgary, de Prince-Albert, de Mâchoire-d'Orignal, d'Edmonton, et de tous les autres centres de population, dans cette région depuis trois ou quatre ans, ont adressé des pétitions et des remontrances contre la conduite de l'honorable premier lui-même, contre les délais irritants et injustes, contre la conduite en général du commencement à la fin, non seulement de l'administration, mais aussi des officiers de l'administration. L'honorable premier sait parfaitement bien que les métis et les colons blancs se sont plaints des compagnies de colonisation, qui ont pris possession de ces terres, ouvertes depuis des années par eux. Le gouvernement sait parfaitement bien que des protêts ont été présentés contre les résultats fâcheux qui devaient suivre nécessairement cette politique d'inaction. L'honorable premier sait parfaitement bien qu'il a reçu des remontrances, non seulement de la part d'assemblées publiques, mais aussi de particuliers—et de ses propres amis. Nous savons que ces documents sont en la possession du gouvernement; mais l'honorable premier nous dit, cependant, qu'ils seront produits quand il le jugera à propos. Voici ce que l'honorable premier disait, en 1888, au sujet des griefs qu'avaient les colons de cette contrée. Il s'exprimait comme suit :

Les colons sont éparpillés le long de la Saskatchewan-Nord, sur une grande distance. Quelques-uns d'entre eux se sont plaints de ce qu'ils avaient de longues lisières de terres étroites, s'étendant en arrière trois ou quatre milles, dans le territoire, telles que celles que nous avons été obligé d'accorder aux colons établis le long de la rivière Rouge et de la rivière Assiniboine, dans le but de régler toutes les disputes qui existent dans cette région.

A cette occasion, l'honorable député de Provencher (M. Royal) dit :

Vous savez, je suppose, qu'une certaine partie de la population de territoires du Nord-Ouest a envoyé des délégués, ici, au sujet de la question qui occupe présentement l'attention de la Chambre, et surtout le gouvernement. Ces délégués ont soumis leurs griefs—si griefs il y a—à quelques-uns des ministres. Leur objet est d'obtenir du gouvernement la reconnaissance et la confirmation des titres de propriété pour les terres qu'ils occupent et qu'ils ont améliorées depuis plus de vingt ans. Leurs réclamations ne sont que justes. Ces terres appartiennent, pour la plus grande partie, aux métis et à des colons d'Ontario, qui sont allés au Manitoba et ensuite plus à l'ouest, il y a cinq, dix, ou quinze ans.

Il y a un groupe très important au lac aux Canards, à Prince-Albert, à Edmonton, à Saint-Albert, et ainsi de suite. L'année dernière, des arpentages ont été opérés par ordre du gouvernement fédéral dans cette partie du pays. Les arpenteurs n'avaient aucune instruction du gouvernement de s'arrêter quand ils rencontreraient d'anciens établissements, et leurs mesurages à travers ces établissements firent naître, comme de raison, des soupçons dans l'esprit des anciens colons. Ces derniers tinrent des assemblées, et représentèrent au gouvernement que la justice lui commandait de respecter leurs propriétés, leurs terres et les améliorations qu'ils y avaient ajoutées.

Vous voyez dans les arguments énoncés par l'honorable député de Provencher qu'il y a eu des assemblées dans cette région; qu'ils ont adressé des plaintes au gouvernement d'Ottawa; qu'ils ont même envoyé une délégation ici, et cependant, on ne soumet pas au parlement un simple mot de ces remontrances ou représentations, ou un simple mot de ce que le gouvernement a fait avec ces remontrances ou représentations. Le gouvernement refuse de les soumettre,

M. CAMERON (Huron)

et l'honorable premier nous répond autoritairement qu'il les communiquera quand il le jugera à propos. L'honorable premier nous dit que les sauvages sont satisfaits et contents; mais s'il réfère à son propre rapport, il trouvera que les sauvages se plaignent, depuis des années, de l'inconduite, de la maladministration des officiers, et des vols commis pas ces derniers. Je ne dis pas que ces plaintes sont bien fondées. Je ne sais pas si elles le sont ou non; mais ces plaintes et remontrances devraient être soumises au parlement, afin que nous puissions juger si ces choses sont vraies ou fausses. Le premier ministre dit que tout le bruit que nous faisons au sujet de ces réclamations des métis n'est qu'une bagatelle; que l'on ne doit pas s'en occuper et qu'il n'a aucune importance pour le pays en général. Il dit :

Cr, M. l'Orateur, les plaintes de ces gens, telles que publiées et mentionnées par l'honorable député, ont très peu de rapport avec cette question des terres. Cette question est une bagatelle comparativement à leurs autres plaintes. Il y a très peu de choses—non encore réglées, et elles le seront aisément. Il y a des points qui ne sont pas encore décidés; mais ces gens ne seront pas dépossédés. Quand les bornages seront fixés et que tous leurs différends avec leurs voisins auront été réglés, ils obtiendront entièrement les patentes qu'ils ont le droit d'avoir. Mais l'honorable député passe en revue leurs griefs; il s'avoue ces mots : "les griefs des métis"; "leurs justes réclamations" repoussées. Or, il n'y a pas eu de justes réclamations repoussées. Toute réclamation juste a été reconnue. La plupart de ces justes réclamations ont été réglées, et celles qui ne l'ont pas été, le seront aussitôt que l'on pourra s'assurer qu'il n'y a pas fraude.

Cela est-il vrai, ou faux ? Que ce soit vrai, ou faux, il est clair que l'honorable premier ministre admet qu'il y a en la possession du gouvernement, au sujet de ces réclamations, des documents qu'il n'a pas soumis au parlement; que le parlement a demandés, et que le premier ministre devrait produire. Que ce soit vrai ou faux, je ne suis pas tenu de le vérifier maintenant; mais il est quelque peu singulier que plus de 200 de ces réclamations aient été reconnues par la commission, depuis qu'elle est rendue sur les lieux. L'honorable premier dit que toutes les réclamations sont réglées. S'il en est ainsi, produisez les documents, les plaintes des métis, les raisons sur lesquelles ils basent ces plaintes, et les adjudications faites par le gouvernement. L'honorable premier envoya M. Pearce, l'été dernier, avec instruction de régler ces réclamations. Je connais M. Pearce. C'est un homme respectable; mais l'honorable premier nous dit que M. Pearce n'est pas capable de s'enquérir de ces réclamations, parce que les métis parlent seulement la langue des Cris ou la langue française, et que M. Pearce ne pouvait pas parler un seul mot soit en Cris, soit en français. N'est-ce pas absurde que le gouvernement ait chargé de régler ces réclamations un homme qui ne parle que l'anglais ? Ce rapport est daté du 24 octobre dernier, et je suppose qu'à cette date l'honorable premier connaissait les difficultés, qui existaient dans le Nord-Ouest, et cependant, il ne juge pas à propos de fournir au gouvernement aucune information sur ce qui a été fait au sujet de ces difficultés. Je ne suis pas intéressé à considérer si ces griefs étaient fondés, ou non. Mais j'ai démontré au delà de tout doute qu'il y a des documents en la possession du gouvernement qu'il n'a pas soumis au parlement et qu'il devrait lui soumettre. Je maintiens que le parlement devrait être saisi de ces documents. Le parlement devrait être informé de tout ce qui se rapporte à l'affaire, depuis le commencement jusqu'à la fin.

L'honorable premier ministre traite le parlement et le peuple de ce pays avec un souverain mépris. Il nous dit que la politique du gouvernement, quelle qu'elle soit, sera supportée par une majorité des représentants du peuple dans le parlement. L'honorable premier abuse considérablement de l'indulgence et de la bonne nature des honorables membres de la droite. Je présume qu'ils ne décideront pas une question de cette nature sans avoir des preuves devant eux, et qu'ils insisteront pour la production de tous les documents qui s'y rapportent. L'honorable premier nous dit qu'il soumettra ces

documents au parlement quand il le jugera à propos. La ligne de conduite qu'il doit tenir, comme celle que doit tenir tout gouvernement, est de faire du parlement son confident, et de soumettre tous ces documents à la considération de ce dernier. Nous connaîtrions alors si ces métis, ces sauvages et ces colons blancs, dans les territoires du Nord-Ouest, ont de justes raisons de se plaindre; mais c'est traiter le parlement avec un souverain mépris que de nous dire que nous ne devons avoir aucun document, si ce n'est ceux qu'il jugera à propos de produire, et de se rabattre sur la vieille histoire, qui est d'accuser la gauche de manquer de patriotisme et de loyauté, au lieu de répondre à mon honorable ami avec calme et réflexion. Mais la conduite criminelle de l'honorable premier dans toutes les transactions qui se rapportent au Nord-Ouest, restera dans le souvenir du peuple longtemps après que les os des honorables membres de la droite seront aussi pourris que leur loyauté.

M. BLAKE: Avant que le vote soit demandé sur ma proposition, je désire ajouter un ou deux mots de plus au sujet de la réponse faite par le premier ministre. L'honorable premier ministre a adressé à la gauche, non pour la première, ou la seconde, ou la troisième fois, durant la présente session, des paroles qui ne sont aucunement parlementaires, qui seraient au-dessous de la dignité de sa position, même s'il était le plus humble membre de cette Chambre, et qui sont encore bien plus au-dessous de sa dignité de chef du gouvernement. Je n'ai fait aucune remarque sur le genre de style adopté par l'honorable premier; mais je crois que le moment est arrivé, ou à peu près arrivé, où l'indulgence cesse d'être une vertu. Quant un homme de sa position persiste à se servir continuellement d'un langage aussi injurieux à l'égard d'un député qui lui est opposé, il est temps que l'on s'entende sur la question de savoir si cette manière de conduire les procédés du parlement doit être continuée. L'honorable premier a déclaré, aujourd'hui: Que n'importe s'il y a quelqu'un de mort ou de vivant dans le Nord-Ouest; et dans plusieurs autres parties de son discours, il m'a attribué, à cause de ma conduite dans cette Chambre, les motifs les plus bas, les plus vils et les plus indignes. Je dirai seulement, ce soir, ce que je pense de la conduite de l'honorable premier. Je crois que cet honorable monsieur, enivré de vanité et par l'adulation de ses partisans, oublie sa propre dignité et les convenances du débat. Mais je l'avertis qu'on ne le laissera pas tenir impunément une ligne de conduite anti-parlementaire.

J'ai une ou deux observations à faire au sujet des raisons que l'honorable premier ministre a données pour expliquer pourquoi il avait différé la production d'une partie de ces documents, et pourquoi une autre partie ne serait pas produite. Quant au délai qu'il y a eu pour la production des documents, qu'il promet de soumettre, il l'excuse en attribuant à l'insuffisance du nombre de copistes. Il n'est pas nécessaire de faire plus que citer cette excuse pour en démontrer la frivolité et l'absurdité. Le premier ministre viendra-t-il nous dire, huit semaines après que la demande a été faite, que c'est dû à ce qu'il n'a pu trouver assez d'hommes pour copier les documents en question, si nous ne les avons pas eus jusqu'à présent? Pour ce qui regarde l'autre classe de documents, qu'il n'a pas produits et qu'il ne veut pas produire, parce que, dit-il, ce sont des documents dont la production peut mettre en péril les vies et les intérêts des personnes qui habitent le Nord-Ouest, je ferai aussi deux observations. La première est celle-ci: que des documents, démontrant que ceux qui les ont rédigés, croient que les métis ont des griefs; que des documents par lesquels ceux qui les ont rédigés, conseillent au gouvernement de remédier à ces griefs; que des documents exposant entièrement les circonstances de la cause, ne sauraient aucunement, s'ils étaient publiés, faire tort à la position qu'occupent dans la société, les auteurs de ces pièces. Il est évident que ces documents ne pourraient que les grandir dans l'estime de ceux

au milieu desquels ils vivent, au lieu de faire perdre cette estime.

La seconde observation est celle-ci: que nous nous sommes trouvés précisément dans la même difficulté en 1869-70, et la manière dont le gouvernement se tira d'affaire en cette occasion ne fut pas de refuser la production des documents demandés; mais il produisit ces documents et nomma un comité spécial composé des députés des deux côtés de la Chambre, et chargé de choisir parmi les documents ceux qu'il était de l'intérêt public et privé de publier. A cette époque, Louis Riel, comme je l'ai dit, était le président du gouvernement *de facto* du Nord-Ouest; il exerçait une certaine autorité dans cette région; nous savons comment elle fut exercée, et sous ces circonstances le gouvernement produisit les documents demandés; mais, dit le gouvernement, nous nommerons un comité spécial, qui parcourra ces documents et élaguera les pièces qui ne peuvent pas être publiées pour le moment sans nuire aux intérêts de particuliers résidant dans le Nord-Ouest. Certains noms furent retranchés, et l'on retrancha aussi un certain document, qui, s'il eût été publié, aurait produit un mauvais effet. Voilà le précédent qu'a créé l'honorable premier ministre lui-même, et sur lequel ce dernier se base en refusant présentement de produire les documents que nous lui demandons. En troisième lieu, et c'est ma dernière observation sur le sujet, l'honorable premier a prétendu que les métis étaient encore en insurrection; que le danger existait toujours; qu'ils incitaient les sauvages à la guerre. Cette déclaration doit nous frapper d'une pénible surprise, parce que nous avons appris avec satisfaction, j'en suis sûr, que le général commandant avait libéré un grand nombre de personnes, qui se sont rendues, et qu'il leur aurait dit de retourner dans leurs foyers.

Or, s'il est vrai, comme l'a dit l'honorable premier, que les métis s'organisent encore, je ne crois pas qu'il ait été prudent d'en agir ainsi avec eux; mais la déclaration du premier ministre n'est pas justifiée par les faits, et je maintiens ce que j'ai dit en commençant. D'après moi le général Middleton s'est conduit prudemment, parce que le danger est écarté, et en cela comme sur d'autres points, l'argument de l'honorable premier est entièrement sans fondement.

La motion est rejetée sur division.

BILL CONCERNANT LE CENS ÉLECTORAL.

La Chambre se forme de nouveau en comité sur le bill n^o 103, concernant le cens électoral.

(En comité.)

Sur le paragraphe 3, article 4,

M. McMULLEN: Je propose en amendement:

Qu'après le mot "est," dans la 42^e ligne de la page 5, les mots suivants soient ajoutés:—cotisé sur le rôle de répartition révisé.

Je crois que ce changement est nécessaire pour empêcher la fabrication de votes. Si un homme n'est pas cotisé; s'il dit simplement à l'avocat reviseur qu'il est possesseur d'une propriété dans une municipalité, le reviseur peut l'inscrire sur la liste, et l'on sera privé des moyens de s'assurer s'il a été indûment inscrit, à moins de se donner le trouble de consulter le bureau d'enregistrement. Mais il ne surgira aucune difficulté dans le cas d'un homme qui est cotisé sur le rôle des cotiseurs, parce qu'il n'est pas probable qu'il voudrait se laisser taxer sans avoir quelques intérêts bien fondés.

M. CASEY: Je crois que cet amendement est très important. Il consacrerait, dans tous les cas, la règle que nous avons voulu établir dans la préparation de la liste électorale, savoir, que les premières évaluations devraient être faites par les autorités municipales. On a beaucoup parlé de la par-

tialité des cotiseurs grits, et l'on pourrait s'occuper aussi de la partialité des cotiseurs torys ; mais entre l'officier reviseur et le cotiseur, qu'il soit grit, ou qu'il soit tory, le cotiseur sera probablement moins exposé à se tromper, ou à se rendre coupable d'erreur volontaire lorsque son terme d'office est seulement pour une année, et qu'il est immédiatement responsable au peuple avec lequel il vit. L'évaluation faite par des cotiseurs serait, en général, plus juste et plus impartiale que l'évaluation faite par l'officier reviseur, parce que chaque division électorale, rurale, contient plusieurs municipalités, où le nombre de cotiseurs grits sera balancé par le nombre des cotiseurs torys, ou *vice versa*.

Il est vrai que la politique est quelquefois introduite dans les affaires municipales ; mais c'est seulement d'une manière accidentelle, et, généralement, les conseillers municipaux sont élus pour les services qu'ils ont rendus, ou pour ceux qu'ils peuvent rendre encore. Dans mon propre township, qui est un centre réformiste, nous avons, pendant des années, à une certaine époque, élu un préfet conservateur, et quelquefois nous avons eu une majorité de conservateurs dans le conseil, et la même chose est arrivée dans d'autres townships, où il y avait une majorité réformiste encore plus grande. Il y a autant de chances que le cotiseur soit d'un parti que de l'autre. Dans tous les cas, vous ne pouvez pas espérer que vous trouverez un homme exempt de tendances politiques, parce que tout homme intelligent en a. Nos amis de la droite, de leur côté, ne proposent pas de faire faire l'évaluation par une personne absolument impartiale ; ils proposent de la confier à une personne qui sera invariablement un conservateur.

Quelques DÉPUTÉS : Ecoutez, écoutez.

Mr. CASEY : Les honorables membres de la droite applaudissent cette idée et paraissent s'en réjouir ; mais je ne pense pas qu'ils puissent demander à cette Chambre, ou au pays, de considérer la position qu'il prennent comme logique, ou juste. Ils s'objectent à ce que l'évaluation des propriétés soit faite par des cotiseurs, parce que ces derniers peuvent être partisans, et ils proposent de la confier à une personne, qui sera certainement un partisan.

Une autre objection soulevée contre l'évaluation faite par les cotiseurs municipaux, c'est que ces derniers ont l'habitude d'évaluer la propriété à un chiffre trop bas, et que le droit de suffrage pourrait être restreint par ce moyen ; mais pour ce qui regarde les propriétés d'une petite valeur, les cotiseurs, généralement, se rapprochent plus de la valeur présente, ou marchande, que lorsqu'ils ont à évaluer des propriétés de grande valeur. Même si le cotiseur manquait de faire son devoir sous ce rapport, les juges, quand il y aurait appel devant eux, adopteraient toujours la base fixée par la loi ; or, les juges ont l'habitude de recueillir des témoignages, quand il s'agit de déterminer la valeur actuelle d'une propriété, et ils corrigeraient ainsi toute erreur commise par les cotiseurs. Je prétends, par conséquent, que l'on est moins exposé à rencontrer de la partialité chez un cotiseur que chez un officier reviseur, et que le premier est beaucoup moins exposé à se tromper, parce qu'il est un résidant, qu'il connaît personnellement les propriétés, et qu'il sait, mieux que l'officier reviseur pourrait le savoir, combien vaut la terre dans son voisinage. En troisième lieu, je prétends qu'il serait aussi aisé, et de fait plus aisé, de rectifier une erreur de jugement que le cotiseur pourrait commettre, ou de réparer tout abus de confiance dont ce dernier pourrait se rendre coupable, qu'il le serait de corriger les erreurs de l'officier reviseur. Dans le cas du cotiseur, les erreurs de ce dernier, intentionnelles ou non, affecteraient également les deux partis politiques, dans le comté, et les deux partis auraient à supporter les frais de la correction ; mais les erreurs de l'officier reviseur, intentionnelles ou autrement, seraient probablement au détriment du parti de l'opposition seulement, et les frais de rectifier ses bévues, ou ses erreurs, tomberaient exclusivement sur ce parti.

M. CASEY

M. McMULLEN : Mon but, en proposant le présent amendement, est de nous protéger contre la fabrication de votes frauduleux. En Angleterre on a adopté une loi qui prescrit qu'un homme doit montrer qu'il a payé les taxes durant l'année qui a précédé le jour où il se fait inscrire sur la liste électorale ; qu'il a été inscrit sur le rôle d'évaluation et paie les taxes.

Je voudrais que l'on adoptât une garantie semblable. Par exemple, supposons qu'un homme désire être placé sur la liste ; il peut trouver quelqu'un qui lui transporte, pour le temps voulu, une propriété. Il n'est pas nécessaire que l'acte de transport soit enregistré ; il est produit devant l'officier reviseur, qui inscrit le porteur de l'acte sur la liste électorale. L'officier reviseur n'est pas tenu de visiter le bureau d'enregistrement pour voir si l'acte est *bonâ fide*, ou non. Il accepte le document comme preuve *primâ facie* que l'individu porteur de l'acte possède une propriété. J'ai indiqué un biais par lequel des votes peuvent être fabriqués, et donner aux gens l'avantage d'être inscrits sur la liste électorale sans en avoir le droit.

M. BAIN : Je suppose qu'il serait guère juste de demander au premier ministre d'amender le présent article de manière à obliger de se servir des rôles de cotisation comme base de l'évaluation des propriétés ; mais je pense qu'il ne serait pas équitable que cette évaluation fût finale. Il pourrait se rencontrer des cas dans lesquels il ne serait que juste qu'un appel restât à la disposition de l'officier reviseur, ou du juge de comté. Mais pour ce qui regarde ma propre province, les rôles de cotisation dans les diverses municipalités, devraient servir de base à la liste électorale. Je suppose qu'il y a des cas dans lesquels les cotiseurs pourraient rendre une justice boiteuse à ceux qui leur sont opposés en politique ; mais l'on se souviendra qu'ils sont sous le contrôle du conseil municipal, et que les parties maltraitées sur le rôle de cotisation, ont le privilège d'en appeler au conseil. Quand le rôle est renvoyé finalement de la cour de revision, il peut être accepté comme une évaluation juste et équitable de la propriété dans les municipalités.

Quant aux propriétés qui sont évaluées au chiffre peu élevé de \$150 ou \$200, mon expérience dans les affaires municipales, me porte à conclure, comme règle générale, que ces propriétés sont plus souvent évaluées à leur pleine valeur que toutes autres qui sont inscrites sur le rôle d'évaluation. Il y a chez ceux qui ont des propriétés d'une valeur juste suffisante pour leur donner le droit de suffrage, une tendance à se trouver lésés si elles sont évaluées un peu au-dessous de ce montant.

M. MILLS : Si l'honorable monsieur a l'intention d'adopter le rôle d'évaluation pour guide, dans le premier cas, je ne vois pas qu'il puisse s'opposer à l'amendement de mon honorable ami. S'il désire en faire le guide que devra suivre le reviseur, il serait grandement avantageux d'adopter cette règle. Cela donnerait à ceux dont les noms sont sur le rôle le droit d'être inscrits sur la liste, comme matière de droit, dans le premier cas, et puis, s'il est constaté, après des recherches, que le bien foncier a changé de propriétaire avant que le rôle ait été finalement complété, il sera du devoir de la personne qui est devenue propriétaire d'établir ses droits, mais cela donnera à celle dont le nom est sur le rôle d'évaluation un droit *primâ facie* d'être inscrite sur la liste et d'y rester.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je ne crois pas que nous puissions changer cet article, car cela nuirait à ce que nous avons déjà adopté concernant les cités et municipalités. L'honorable député se rappellera que dans l'article d'enregistrement il est décrété que le rôle d'évaluation devra servir de preuve *primâ facie* de la valeur de telle propriété.

M. BAIN : Lorsque les rôles seront terminés, est-ce que le greffier devra placer sur la liste des votants tout occupant qui occupe une propriété qui, d'après l'évaluation, serait

suffisante, s'il en était propriétaire, pour lui donner le droit de vote ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Je crois que oui ; mais je ne veux pas porter préjudice à cette question.

M. CASEY : Le fait qu'une forme différente a été adoptée dans l'article précédent n'est pas une raison pour que la présente proposition ne soit pas discutée sur son mérite, et si cela est nécessaire cet article pourrait être changé.

Sir JOHN A. MACDONALD : L'adoption de cette motion aura pour effet de faire du rôle d'évaluation la preuve absolue du droit de vote, et aucun nom ne pourrait être retranché ni ajouté.

M. EDGAR : Il n'en est pas ainsi. En vertu de cet amendement le rôle est la preuve *primâ facie* de la valeur, mais il faut que le nom du voteur apparaisse sur le rôle d'évaluation avant d'être mis sur la liste des voteurs. Mais cela ne donne pas à tout homme inscrit sur le rôle le droit de vote, parce qu'il est déclaré que la valeur réelle devra exister. Si le cens est de \$200, un homme peut être inscrit sur le rôle pour \$250 ; mais cependant l'on peut toujours, devant le juge revisant la liste, établir que la propriété ne vaut que \$150, et bien que le nom du propriétaire soit inscrit sur le rôle d'évaluation, il peut être retranché de la liste des voteurs.

M. MILLS : Je suppose qu'un homme vienne devant le reviseur et dise : J'ai acheté une propriété. Elle fut évaluée le 1er juin, et je l'ai achetée le 1er juillet. L'honorable monsieur prétend-il que le nom de l'homme qui est devenu propriétaire devra être substitué à celui de l'homme qui possédait cette propriété lors de l'évaluation ? Veut-il que l'ancien propriétaire reste sur la liste, lorsque le nom du nouveau apparaît sur le rôle suivant ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Non.

M. MILLS : Alors une des deux choses doit arriver. Ou les deux propriétaires devront être sur la liste, ou il faudra autoriser le reviseur à substituer le nouveau à l'ancien. L'honorable monsieur a-t-il l'intention de faire cela à l'époque où la liste sera terminée, ou la personne intéressée devra-t-elle établir son droit devant le reviseur ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Oui.

M. MILLS : Je ne m'objecte pas à cela, mais il devrait être établi d'une manière certaine qu'il est du devoir du reviseur qu'il doit inscrire le nom du propriétaire, comme matière de droit.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je crois que c'est ce que nous avons fait.

M. CASEY : Même d'après l'opinion de l'honorable monsieur, je ne crois pas que l'amendement causerait quelque injustice, car le rôle même, avant d'être fait la base de la liste des voteurs, est soumis à une révision et sujet aux réclamations, de sorte que le voteur aura le temps de se faire inscrire avant que le rôle soit définitivement complété.

M. MULOCK : Je crois que le premier ministre a raison quant aux effets de cet amendement ; mais s'il était inséré un peu plus loin, je crois qu'il conviendrait parfaitement. Il se lirait alors : "est le propriétaire d'une propriété foncière, dans tout district électoral, de la valeur requise et inscrite sur le rôle d'évaluation, etc."

M. BOWELL : Si la valeur n'est pas déterminée par le rôle d'évaluation ?

M. MULOCK : L'amendement dit que si un homme n'est pas inscrit, il est supposé ne pas être propriétaire pour le montant voulu.

M. BOWELL : Cela rend la loi pire que la loi actuelle de notre province.

M. MULOCK : Non ; car il y a appel.

M. BOWELL : L'honorable député comprendra qu'en ajoutant ces mots, il devient de nécessité absolue pour toute personne d'être inscrite sur le rôle avant de pouvoir l'être sur la liste.

M. MULOCK : Elle peut faire corriger le rôle.

M. MILLS : D'après l'article d'interprétation l'honorable député pourra voir que le rôle est seulement la preuve *primâ facie* de la valeur et non du titre de propriété, et ainsi cela n'affecte pas le point soulevé par l'amendement.

Sir JOHN A. MACDONALD : Le temps pour considérer cela sera lorsque nous arriverons à l'article concernant les reviseurs.

M. MILLS : L'honorable monsieur admet qu'il sera du devoir du reviseur d'accepter la valeur sur le rôle, comme preuve *primâ facie*, et le nom est la preuve *primâ facie* de propriété.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je ne crois pas que l'on puisse s'objecter à cela.

M. HACKETT : Comme nous n'avons aucun rôle d'évaluation obligatoire dans l'île du Prince-Edouard, cet amendement aurait pour effet de faire perdre le droit de vote à la population entière dans quelques comtés.

M. DAVIES : L'honorable député doit savoir que des dispositions spéciales pourront ensuite être faites dans des cas où il n'y a aucun rôle d'évaluation.

M. BOWELL : Pas du tout.

M. HACKETT : Laissez le bill tel qu'il est aujourd'hui, et il embrassera toute la question.

L'amendement est rejeté.

M. MULOCK : Je propose que les mots "et cinquante" soient biffés du troisième paragraphe de la section 4. Cela aurait pour effet de mettre le cens à \$100 dans les districts ruraux.

M. BURPEE : J'espère que cela sera adopté ; autrement cet article privera du droit de vote plus de gens dans le Nouveau-Brunswick que partout ailleurs. Dans cette province le droit de suffrage est, depuis plusieurs années, basé sur une propriété foncière d'une valeur de \$100. L'honorable député de Queen (M. King) a parlé l'autre soir des effets qu'aurait l'article dans son comté. Il a dit qu'il y avait 2,000 voteurs dans Queen, sur lequel nombre 422 étaient propriétaires de biens fonciers d'une valeur de \$100 et \$150, et en outre que le bill en priverait du droit de vote 90 de plus, soit une différence de 20 pour 100 dans l'électorat. Je ne dis pas que tous ceux-là perdraient le droit de vote, car plusieurs pourraient le conserver en vertu d'autres articles du bill ; mais la majorité serait mise de côté.

Le comté de Sunbury est voisin de Queen, à l'ouest, et je crois qu'il serait dans les mêmes circonstances. J'ai écrit au secrétaire-trésorier pour avoir une liste du comté, et j'espère que l'honorable député de Charlotte (M. Gillmor) a aussi écrit au secrétaire-trésorier de son comté ; mais nous n'avons pas encore reçu de réponses ; ce que je regrette, car je crois que je serais en position de montrer que le bill va priver du droit de vote un grand nombre de personnes dans ces comtés. Quand nous parlons d'adopter la propriété foncière comme base du suffrage, je crois que nous devrions adopter le cens le moins élevé de toutes les provinces. Dans Ontario et le Nouveau-Brunswick, je crois que le cens est de \$100, et d'autres provinces ont le suffrage universel ; de sorte que je crois qu'il ne serait que juste de mettre celui-ci à \$100, et j'espère que le premier ministre acceptera cet amendement.

Le député à la législature locale du comté de York, qui est voisin de mon comté, m'a écrit qu'il avait examiné la liste officielle, et que sur 3,000 ou 3,500 électeurs, en dehors de la ville de Frédéricton, cette disposition enlèverait

le droit de vote à 804, qui possèdent ce droit, soit à titre de propriétaire d'une propriété personnelle évaluée à \$100, ou d'un bien réel de \$100 et \$150. Il me donne comme suit le nombre de personnes à qui on enlèvera le droit de suffrage dans les différents comtés :—Sainte-Marie, 104; Stanley, 96; Southampton, 76; Queensbury, 32; Kingsclear, 54; Manver Sutton, 34; New-Maryland, 19; North Lake, 67; Prince-Williams, 50; Douglass, 30; Dumfries, 38; Canterbury, 153; et Bright, 59; et il ajoute : " bien peu, s'il y en a, conserveront ce droit en vertu d'autres articles du bill." Comme Sunbury est près des comtés que je viens de nommer, je crois qu'un grand nombre d'électeurs seront privés du droit de suffrage, de même que dans beaucoup d'autres comtés de la province.

Dans mon comté vous pouvez à peine trouver un homme tous les quatre milles qui perdra le droit de vote; mais à six ou sept milles au nord, dans l'intérieur, vous les trouverez par vingtaines. Ils vivent sur toutes les petites fermes évaluées à \$100. Il y a une autre classe, qui ont de petites fermes près des mines de charbon, mais qui passe la plus grande partie de l'année dans les mines. Je crois que dans ce bill l'on devrait prendre en considération toutes ces différentes classes.

M. TEMPLE: Je préférerais que le cens fût à \$100; je ne veux pas que personne soit privé du droit de suffrage, mais il y a une autre chose qu'il faut prendre en considération: ce sont les valeurs imposables. Tout homme peut mettre sa propriété à une valeur peu élevée, afin qu'elle soit ainsi inscrite sur le rôle de taxation; mais lorsque vous prenez la valeur réelle, qui est la valeur sur laquelle s'appuie ce bill, je ne vois pas qu'il y ait une grande différence dans le cens. Je crois que tous ceux qui ont droit de vote conserveront ce droit. Je ne crois pas qu'il y ait aucune difficulté, et je ne crains nullement d'expliquer cette question à mes commettants. J'aurais préféré que l'on adoptât le chiffre de \$100, mais si la majorité est en faveur du chiffre de \$150, je ne crois pas que cette différence ait aucun résultat, et par conséquent je suis prêt à l'adopter. Quant à la déclaration faite par l'honorable député de Queen (M. King), je n'ai rien à dire, sa déclaration peut être correcte, mais dans ce cas son comté est beaucoup plus pauvre que je ne l'avais pensé, si 427 de ses commettants sur 2,000 doivent perdre le droit de vote par ce cens. Il me semble que c'est de la part de l'honorable député nous faire une bien mauvaise peinture de son comté. Pour rendre leur cause plus forte, l'honorable député de Queen, I.P.-E., (M. Davies), et l'honorable député de Huron (M. Cameron), se sont levés, bien qu'ils ne connaissent rien du comté, pas la moitié de ce que je sais. Je suis d'opinion que lorsqu'il y a de telles protestations, la vérité manque généralement. Pour ce qui concerne le comté de York, N.-B., l'honorable député dit qu'il y a là environ 4,500 électeurs; il y en a près de 5,000; et d'après le raisonnement de l'honorable député de Queen sur l'effet de ce bill dans ce comté, 1,000 électeurs perdraient le droit de suffrage dans mon comté. Je ne crois pas cela, même en admettant le savoir du procureur général du Nouveau-Brunswick. Je le connais depuis longtemps; c'est un grit, et par conséquent je n'ai pas beaucoup de confiance en lui. Sans doute il prend le rôle d'évaluation qui est basé sur la propriété imposable; mais le bill tel qu'il est, basé sur la propriété foncière et la valeur réelle, sera environ la même chose qu'aujourd'hui.

Quant à l'augmentation de votes que va créer le bill, je crois que ce sera au moins de 1,000 dans mon comté, si j'en juge d'après ce que j'ai entendu des deux côtés de la Chambre. Mais en admettant l'opinion émise par les honorables messieurs de la gauche, que le bill enlèverait le droit de vote à 1,000 personnes, dans mon comté, les électeurs n'admettront jamais cela. Ils ne me renverraient pas ici à la prochaine élection. Les conservateurs de la province seraient balayés et les honorables messieurs de la gauche

M. BURPEE

auraient plein pouvoir. Pour ce qui est de l'extension du suffrage, je crois que le bill est parfait. Ça été et c'est là mon opinion, et je suis prêt à me présenter devant mes commettants.

M. DAVIES: L'honorable député a été quelque peu inexact en disant que les honorables membres de ce côté-ci avaient essayé de donner une valeur extrême à la déclaration faite par l'honorable député de Queen, N.-B. (M. King).

M. TEMPLE: Je n'ai pas dit extrême; j'ai simplement dit que vous cherchiez à l'encourager.

M. DAVIES: Je ne crois pas que l'honorable député ait besoin de secours, car il a établi tout ce qui était nécessaire, c'est-à-dire un exposé des faits, et ces faits il les a obtenus du secrétaire-trésorier de son comté. Il n'y a eu aucune tentative d'exagérer aux yeux des gens, et si les déclarations étaient inexactes, l'honorable député de York, N.-B. (M. Temple), aurait pu obtenir des renseignements dans le comté de Queen, et il aurait vu si le trésorier avait exagéré les choses, ou non. A moins qu'il eût des preuves à donner contre l'exactitude de la déclaration de l'honorable député de Queen (M. King), l'honorable monsieur ne devrait pas être aussi pressé à le contredire. Quant à son propre comté, il a été lu certains exposés de faits, pris des listes, venant du procureur général. L'honorable député dit qu'il n'a jamais examiné la liste, ni eu de communication avec personne, mais qu'il n'avait pas confiance aux documents fournis par le procureur général. Quand il s'agit de former les articles d'un bill, il n'est pas question de savoir à quel parti appartient un homme; et après la déclaration du procureur général que le bill allait enlever le droit de vote à 800 ou 900 de ses commettants, si l'honorable député désire sincèrement conserver ce droit à ses électeurs, il manque à son devoir en laissant adopter le bill, sans prendre les moyens nécessaires pour connaître si les faits exposés sont vrais, et dans ce cas, sans user de son influence pour empêcher que cet acte s'accomplisse. Ce n'est pas répondre à un document écrit, de dire que vous ne le croyez pas. Jusqu'à ce qu'il soit détruit par quelques preuves convaincables, je crois que les membres du comté, des deux côtés, agiront conformément à la déclaration du procureur général de la province. L'honorable membre de la droite dit qu'il est en faveur de la réduction du montant requis, de \$150 à \$100; mais que, après tout, comme la valeur estimée est moins élevée que la valeur réelle, il n'y aurait pas une grande différence. Le rôle contenant la valeur estimée est une preuve *prima facie* pour le reviseur, et si une propriété est estimée à \$100, il sera du devoir de chacun de ces 800 hommes de prouver que cette valeur n'est pas la valeur réelle. L'honorable député veut-il que tel soit le résultat? Pourquoi n'insiste-t-il pas pour que le gouvernement adopte l'amendement?

M. TEMPLE: Je préférerais le montant de \$100 à celui de \$150, mais je me soumetts à la décision de la majorité du comté. Je ne suis qu'un, ici. Je ne suis pas comme l'honorable monsieur, qui semble conduire la Chambre.

M. DAVIES: Je ne crois pas que j'aie tenté de conduire la Chambre. Je crois que je suis tout aussi humble que l'honorable monsieur dans l'expression de mes opinions. Je voudrais qu'il usât de son influence; ou veut-il simplement tromper ses commettants en prétendant être en faveur de cet amendement, quand réellement il ne l'est pas?

Sir JOHN A. MACDONALD: A l'ordre.

M. DAVIES: Il n'y a là rien qui ne soit dans l'ordre. S'il faut choisir entre les deux alternatives, je ne crois pas que celle qui fait tort à l'honorable député soit la bonne.

M. FOSTER: Il est consolant de voir avec quelle ardeur, et en même temps avec quelle bonhomie, mon honorable ami de Queen, I.P.-E. (M. Davies), vient à la rescousse lorsqu'un député du Nouveau-Brunswick, de la gauche, a parlé,

comme s'il croyait que les propositions émises n'ont pas été suffisamment développées. Je puis l'assurer que les députés du Nouveau-Brunswick lui sont très reconnaissants pour ses services. Cela a l'air comme s'il voulait conduire cette partie de la députation de la gauche venant des provinces maritimes, et je n'ai aucun doute que cela lui convient. Il pourra voir qu'un seul état pris du rôle d'évaluation, tel qu'il existe maintenant dans un de nos comtés, n'est pas une preuve suffisante que ce bill aura pour effet de priver du droit de suffrage le nombre de personnes indiqué. Lorsque l'honorable député de Queen, N.-B. (M. King), déclara que 27 électeurs seraient privés du droit de vote par ce bill, l'honorable député de Queen, I.P.-E. (M. Davies) commit l'erreur de prendre cela pour une preuve définitive, et ce n'en est pas une.

M. DAVIES: C'est une preuve *prima facie*, dans tous les cas.

M. FOSTER: Non; ce n'est pas même une preuve *prima facie*. Dans mon comté il y a toujours une grande différence entre la valeur telle qu'estimée et la valeur réelle. La raison est claire. Si un homme peut faire estimer sa propriété à une valeur suffisante pour avoir le droit de suffrage, il préférera ne pas la faire estimer à une valeur plus élevée, parce qu'il veut s'exempter les taxes. Dans les établissements de l'intérieur de nos comtés, vu que les colons sont privés du marché et des communications, avantage que possèdent les colons placés près des frontières, la loi, afin de leur donner quelques compensations, renferme une disposition à l'effet d'estimer leurs propriétés à un chiffre moins élevé.

Quand le procureur général du Nouveau-Brunswick déclara que 4,000 électeurs allaient perdre le droit de vote dans le comté de York seul, il ne savait pas quelle seront les dispositions de ce bill, car elles ont été considérablement modifiées depuis que nous sommes en comité, et il ne sait pas quelles autres dispositions pourraient être faites avant qu'il soit adopté. Il déclara aussi qu'il n'avait pas fait une étude critique de la liste, afin de connaître combien de ces hommes auraient droit de suffrage en vertu d'autres articles du bill.

M. GILLMOR: Je suis toujours content d'entendre parler du Nouveau-Brunswick, car c'est comme verser de l'huile sur l'eau; la Chambre est toujours tranquille dans de telles occasions. J'ai été surpris d'entendre l'honorable député de Queen, N.-B. (M. King), mais il ne saurait y avoir de doutes pour personne, conformément à la liste qu'il a donnée, ces gens perdront le droit de vote, à moins que l'on donne une autre valeur à la propriété. Lorsque l'honorable député de Sunbury (M. Burpee) a fait sa déclaration contenant en partie ce qu'avait dit l'honorable député de Queen, cela paraissait très alarmant, comme si par le fait un grand nombre d'électeurs allaient perdre le droit de vote. J'ai écrit à Charlotte, et je ne sais pas s'il n'y aura pas aussi dans ce comté un nombre à peu près semblable d'électeurs qui perdront le droit de suffrage. Dans ce cas, c'est très sérieux, et je suis certain que si le premier ministre eût cru que ce bill devait enlever le droit de vote à un quart de ce nombre, il aurait remédié à la chose, en autant que possible.

Pour ce qui est de cette valeur pour les taxes, je sais que ce peut ne pas être la valeur réelle, mais cela ne fait aucune différence, que ce soit la valeur réelle ou la valeur telle qu'estimée; car autant que la valeur d'une propriété est proportionnée à une autre, alors c'est égal. Vous avez un certain montant d'argent à percevoir, vous n'avez qu'à percevoir le pourcentage si le montant est moins élevé, ou à diminuer s'il est plus élevé. Par conséquent vous pourrez déterminer une nouvelle valeur, et mettre à un chiffre plus élevé une propriété évaluée à \$100 ou \$150. Je ne sais pas qu'il y a des propriétés foncières sur lesquelles sont construites des maisons et édifices, qui puissent être évalués à \$100, mais en examinant les listes nous en trouvons un bon nombre de ce genre.

Maintenant j'aimerais à demander au chef du gouvernement pourquoi il ne peut pas mettre le cens à \$100. S'il comprend que cela va enlever le droit de vote à des personnes qui ont le droit de jouir de ce privilège, il devrait faire des changements. Nous avons le suffrage basé sur la propriété foncière depuis près d'un demi-siècle, et tout homme ayant des intérêts dans la propriété foncière a toujours eu le droit de vote.

Réellement cet article m'alarme, car il y a un bon nombre d'hommes qui possèdent des propriétés foncières ne valant pas \$150, et qui vont perdre le droit de vote par ce bill. Je ne crois pas que mes honorables amis de la droite veulent faire cela, et s'ils ont quelque pouvoir auprès du premier ministre, ils devraient insister pour qu'il mette le cens à un chiffre moins élevé. J'admets qu'il n'y aura pas un aussi grand nombre d'électeurs qui perdront le droit de vote, mais je crains qu'il y en ait un nombre considérable.

A tout prendre, cependant, je n'hésite pas à dire que je crois que le nombre des voteurs sera réduit. Dans mon comté, même si quelques-uns dont le droit est basé sur une propriété valant \$100 étaient mis de côté, je puis dire, et de fait, je suis convaincu, que l'augmentation du nombre d'occupants va ajouter dans une proportion considérable à la liste. Mais cela ne change pas le cas pour ceux dont le droit est basé sur la propriété personnelle. Le cens basé sur la propriété réelle n'est pas le meilleur, mais il a toujours été considéré comme tel; mon honorable ami ne veut pas le changer. J'espère que le chef du gouvernement prendra mes arguments en considération. Mais qu'il soit, ou non, disposé à cela, je suis disposé à essayer de le faire consentir à agir dans ce sens, sans le provoquer à refuser. Quand je veux quelque chose, j'aime à agir généreusement, et j'attends une réponse généreuse.

Sir JOHN A. MACDONALD: L'huile vaut mieux que le vinaigre.

M. GILLMOR: J'en fais toujours usage jusqu'à ce qu'il faille employer le vinaigre; mais je puis, dans l'occasion, me servir de ce dernier aussi bien que qui que ce soit.

M. BURPEE: Deux honorables députés du Nouveau-Brunswick ont parlé comme si la propriété, dans cette province, était estimée à un chiffre beaucoup plus bas que la valeur réelle. Je crois que pour ce qui est de la préparation des listes, j'en sais autant qu'eux. Dans le Nouveau-Brunswick nous avons trois estimateurs, qui sont nommés par le conseil de comté. Ils parcourent le comté chaque année et font l'évaluation au meilleur de leur jugement. Alors, chaque année les répartiteurs font le rôle de cotisation, et le revise, en se basant sur le travail de l'estimateur, et je ne crois pas que la valeur sera beaucoup augmentée, même avec un reviseur.

J'aimerais, maintenant, à appeler l'attention du premier ministre sur le fait que cet article enlève le droit de suffrage à un grand nombre de personnes qui vivent sur les fermes, qui sont l'artère du pays, et dont nous avons besoin dans le pays, bien que j'admette qu'il donnera le droit de vote à un bon nombre d'autres. Je veux parler des occupants. Le locataire qui paye \$2 par mois aura le droit de vote; mais cette classe forme, relativement, une population flottante, et ces gens ne demeurent pas dans la même maison pendant plus d'une année ou deux. Pourquoi accorder le droit de suffrage à ces gens, lorsque vous l'enlevez à d'honnêtes fermiers qui cultivent la terre, et ont des propriétés? Vous accordez le droit de vote à quelques sauvages, dans le Nouveau-Brunswick, peut-être 40 ou 50, dans le comté d'York. Dans le comté de Sunbury, je ne sais pas s'il y en aura une demi-douzaine. Ce bill donnera le droit de suffrage à quelques maîtres de maison, mais je ne connais aucune autre classe dans les districts ruraux.

M. FOSTER: Dans mon comté, je me rappelle maintenant ceux qui vivent sur des propriétés foncières, ceux qui ont des fermes tellement petites qu'elles peuvent à peine

être appelées fermes, et ne peuvent certainement pas valoir \$100. Il se peut que leur ferme et maison ne valent pas plus que \$100; mais il est aussi également vrai qu'un homme ne peut vivre avec sa famille sur une ferme, avec une maison qui ne vaut pas plus que \$100. Je sais qu'il y a de ces gens. Ils ont une petite maison pour leur famille, mais ils gagnent leur vie en s'appliquant à diverses occupations; et je serai grandement trompé si le montant de leurs gages ne s'élève pas au chiffre requis par le bill.

M. TROW: Le système d'évaluation dans le Nouveau-Brunswick me semble préférable à celui d'Ontario, d'après ce dernier les estimateurs font le tour du comté et évaluent la propriété, tous les trois ans. L'assertion que des centaines de personnes perdraient le droit de vote par cet article, mérite l'attention du gouvernement. Le cens, d'après l'acte du Nouveau-Brunswick, est de \$100, le même que dans l'Ontario. J'approuve la réduction à \$100.

M. MOFFAT: L'honorable député se trompe en disant que les estimateurs parcourent le comté tous les trois ans. Dans le Nouveau-Brunswick on a adopté une loi il y a neuf ans, concernant les corporations municipales, et cette loi décrète qu'une évaluation devra être faite tous les cinq ans, afin d'égaliser le montant payé par chaque paroisse.

M. PATERSON (Brant): Les changements faits dans ce bill sont dus à l'opposition, qui a soutenu et demandé les droits du peuple; et les honorables messieurs de la droite ayant compris qu'ils auraient à répondre de ce bill devant leurs commettants, ont réduit le montant requis de \$400 à \$300, pour ce qui est du revenu. J'ai dit qu'en vertu du bill il y aura dans une ville des centaines de personnes qui perdront le droit de suffrage. Quelques-uns pourront conserver leur droit en vertu du changement, mais d'autres cependant seront mis de côté. Le peuple comprendra qu'il doit à l'opposition de conserver ses droits, dont le gouvernement et ses partisans cherchaient à les priver. Je ne crois pas que le chiffre de \$150 s'appliquera avec autant de force à l'Ontario qu'à d'autres provinces, mais la Chambre a été avertie que si cet amendement n'était pas adopté un bon nombre de personnes dans le Nouveau-Brunswick perdraient le droit de suffrage. L'opposition maintient que le gouvernement n'a pas le droit d'enlever à personne le droit de suffrage. J'approuve l'amendement.

M. MILLS: La politique de l'huile et du vinaigre s'appliquerait très bien si nous approchions d'un monarque absolu pour lui demander des faveurs. Mais nous sommes ici représentants du peuple, défendant ses droits et ses libertés. L'honorable député de Sunbury a attiré l'attention sur le fait qu'il avait appris du député à la législature locale que 804 électeurs qui ont actuellement le droit de vote le perdront par cette disposition du bill. Un honorable député dit qu'il ne croit pas que cela soit le cas. Mais il n'a donné aucune raison, et il n'est pas prouvé qu'il se soit donné la peine de faire des recherches quant à l'évaluation de \$100 à \$150.

Et combien y a-t-il d'électeurs qui ont droit de vote comme propriétaires personnels, et à qui le bill enlèvera ce droit? S'est-il donné la peine de chercher, s'il est vrai, d'après la déclaration de son collègue à la législature locale, que 804 hommes libres seront privés du droit de suffrage qu'ils exercent aujourd'hui. Nous ne pouvons considérer cette question avec complaisance. Si une maison est en feu, le propriétaire ne se jette pas dans les flammes pour en connaître l'origine; il ne dira pas simplement qu'il ignore la cause de ce désastre, sans plus s'en occuper. Nous avons un devoir envers nos commettants. Nous avons une responsabilité sérieuse; nous sommes les gardiens des libertés de ceux qui nous envoient ici, et à moins qu'un homme ait violé la loi électorale, ou ait mérité les pénalités de la loi, nous n'avons pas le droit de priver un homme du droit de suffrage sans son consentement. Mais voici une proposition d'enlever aux électeurs du comté de l'honorable député, et

M. FOSTER

probablement des autres comtés de sa province, et presque dans le Canada entier, le droit de vote, et l'honorable député traite la question avec une complète indifférence. Il dit: j'aimerais que le cens fût mis à \$100, mais je suivrai la majorité; j'approuverai le montant de \$150, que je n'aime pas, parce que la majorité vote dans ce sens. La complaisance de l'honorable député me rappelle une histoire racontée dans les annales de la Pennsylvanie au sujet d'un fils de cultivateur qui fut perdu pendant l'hiver. On demande donc au fermier pourquoi il ne cherchait pas son fils, et il répondit que si son fils avait retrouvé son chemin jusqu'à la ferme voisine, il serait bientôt chez lui; mais dans le cas contraire, il faisait trop froid, il devait être gelé, et il ne s'en occuperait pas. L'honorable député a pris avec autant de sang-froid le fait qu'un grand nombre d'électeurs de son comté allaient perdre le droit de vote. Puis nous avons eu l'honorable député de King (M. Foster), apparaissant sous un nouvel aspect. Il se lève et dit à l'honorable député de Queen, I.P.E.: De quel droit intervenez-vous dans cette affaire domestique? C'est une affaire qui concerne la province du Nouveau-Brunswick. Dès le commencement du débat, l'honorable monsieur oubliera complètement qu'il y avait des limites provinciales; le Canada était une espèce de mosaïque politique dont les lignes étaient trop distinctes, il voulait les effacer, et faire un grand pays uni. Puis il dit: Quelle affaire avez-vous d'intervenir dans cette question provinciale? Nous ne représentons pas ici le Canada uni, nous représentons les différentes provinces.

Je représente ici la province du Nouveau-Brunswick, et pourquoi intervenez-vous dans les affaires de cette province? La conduite de l'honorable député, ce soir, ne s'accorde pas avec les idées qu'il a émises un soir précédent; ses grandes idées mises de côté il y a quelques soirs sont complètement évanouies. Il a pris une nouvelle position, ou plutôt il est revenu à celle qu'il occupait lors de la présentation de ce bill.

Un honorable député a dit qu'il croyait que 1,000 noms dans son comté allaient être ajoutés à la liste par ce bill. Grande est la foi de l'honorable monsieur! Si cela était vrai, ce serait peut-être suffisant pour le sauver à une autre élection. Mais quelle preuve a-t-il donnée? M. le Président, il est du devoir des honorables messieurs de ce côté-là de la Chambre, si la loi de compensation, si mal nommée, s'applique dans ce cas, il serait, dis-je, du devoir des honorables messieurs qui viennent nous demander d'adopter des projets de ce genre, d'établir au-dessus de tout doute, la vérité de ce fait.

C'était le devoir du premier ministre, lorsqu'il a présenté ce bill, d'en expliquer les effets avec précision, quant à l'émancipation ou à la non-émancipation dans toutes les provinces. Est-ce que le comité a la preuve de cela? Quelle preuve y a-t-il que les libertés de ces hommes libres, de ces anglais gouvernés d'après le système parlementaire anglais ne leur seront pas enlevées, alors qu'ils n'auront commis aucune offense et qu'ils auront montré qu'ils s'intéressent aux affaires publiques, en exerçant le suffrage et en démontrant qu'ils sont capables de remplir leur devoir? Je demande d'après quel principe de droit ou de morale ces gens vont être privés de leurs droits politiques.

Les honorables députés ne devraient pas venir ici avec de vagues généralités pour porter la parole au comité. Ils devraient être munis de faits comme l'honorable représentant de Sunbury a fait voir qu'il l'était. Quelle preuve vous ont-ils offerte pour faire voir que les effets de cette disposition ne seront pas ce qu'a dit l'honorable député de Sunbury. Et s'il en est ainsi les honorables messieurs devraient pouvoir démontrer que l'effet de la loi sera de remplacer par un nombre égal ceux qui ont été enlevés de la liste; et tant qu'ils ne pourront pas faire voir qu'elle y mettra précisément les mêmes noms, ils ne prouvent rien. Il peut y avoir d'excellentes raisons pour inscrire à la liste des gens qui n'y sont pas encore; mais quelles raisons y a-t-il d'enle-

ver ceux qui y sont ? On n'envoie pas au pénitencier un voisin qui n'a commis aucun crime ; on ne prive pas un homme de sa propriété sans lui offrir de compensation, lorsque la chose est nécessaire dans l'intérêt de l'Etat. En vertu de quel principe, nous, les serviteurs du peuple, à qui une grande mission a été confiée ; en vertu de quel principe exerçons-nous le droit d'enlever à nos commettants un grand privilège dont ils n'ont pas abusé ? Je dis qu'il est de la plus haute importance que les honorables messieurs commencent à comprendre que le droit de voter est un des droits les plus importants, un droit qui devrait être privé, et si nous, les représentants du peuple, nous ne faisons pas voir par notre conduite que nous estimons à très haute valeur le droit de suffrage, comment pouvons-nous espérer que le peuple le fasse ? Comment pouvons-nous supposer qu'il va loyalement conserver les institutions libres qui nous ont été accordé par la mère-patrie ? C'est là une question sérieuse que nous devons examiner avec soin. Ce n'est pas le sort du ministère ni celui de l'opposition qui sont en jeu ; c'est le maintien, sur une base large et permanente, du gouvernement représentatif dans ce pays qui est en jeu ; et, s'il en est ainsi, tous les honorables députés devraient mettre de côté leurs inclinations présentes et devraient considérer cette question comme une question d'une importance telle qu'ils ne songeraient pas plus à enlever à un homme qui n'a pas violé la loi le droit de suffrage qu'il possède, qu'ils ne songeraient à pénétrer par violence dans la maison d'un voisin à minuit pour le dépouiller de sa propriété.

Tant que nous n'examinerons pas la question à ce point de vue nous ne serons pas en état de remplir convenablement notre devoir. Le premier ministre avant de proposer d'augmenter le cens et de priver de ses droits politiques une classe quelconque de la société, devrait donner des raisons suffisantes. C'est ce qu'il n'a pas fait. Dans l'Île du Prince-Edouard et dans la Colombie-Britannique, il n'y a pas du tout de cens basé sur la propriété, et même en ne le faisant qu'à \$100, il va en priver quelques-uns de leurs droits politiques ; mais dans les provinces d'Ontario, du Manitoba et du Nouveau-Brunswick, comprenant 2,500,000 habitants, plus de la moitié de la population de tout le Dominion, le cens est actuellement à \$100, et s'il le fixe à \$100, il va le mettre aussi haut qu'il est déjà pour 2,500,000 habitants. Puis pourquoi priver de leurs droits politiques un si grand nombre de gens ? Si l'honorable monsieur examine les listes des électeurs dans la province de Québec, il verra qu'un nombre considérable de personnes qui ont droit de voter aux élections municipales, n'ont pas droit de voter aux élections des membres de la Chambre des communes, ce qui démontre qu'il y a une classe de gens qui ont des propriétés évaluées à moins de \$150. Maintenant, la preuve incombe aux honorables messieurs de la droite de faire voir que ces gens ne sont pas aptes à exercer le suffrage électoral, ou qu'ils en ont abusé, avant de le leur enlever. La plus grande sécurité de l'Etat repose sur cette justification d'une telle conduite. Il faut montrer que l'Etat souffre du présent état de choses, ce qui n'a pas encore été démontré.

M. FOSTER : Je ne reproche pas à l'honorable député de Queen, I.P.E., de venir de l'avant. Je l'ai félicité de l'avoir fait ; mais j'étais naturellement jaloux du talent et de l'habileté de mes collègues dans la représentation du Nouveau-Brunswick. J'espère que mon honorable ami vivra longtemps pour représenter ses gens et son parti dans la Chambre, et si le temps arrivait où il ne pourrait se faire élire dans l'Île du Prince-Edouard, j'espère qu'il viendra au Nouveau-Brunswick, et nous ferons du mieux que nous pourrons pour lui trouver un mandat. L'honorable député de Bothwell n'a rien prouvé s'il n'a pas d'assurance. Il n'y a, de fait, aucune vaine généralité chez lui ; tout est toujours parfaitement évident et logique ; ce n'est pas un homme à laisser passer une question dans la Chambre sans donner son opinion. Mais voudra-t-il, un moment, jeter un regard

en arrière et demander aux amis qui siègent derrière lui, s'il y a une certitude parfaite dans ce qu'il dit ? Il a dit que dans le comté de Queen, N.-B., il y a actuellement 427 personnes sur le rôle de répartition pour \$100 et au-dessus et moins que \$150. Y a-t-il parmi les hommes de la gauche quelqu'un qui va dire que cela sort complètement de la généralité et que c'est un fait indiscutable que ces gens, par le présent bill, vont être privés de leurs droits politiques ? Le procureur général du Nouveau-Brunswick nous a dit — quoi ? Nous a-t-il dit que dans le comté de York il y aurait 1,000 électeurs privés de leurs droits politiques par ce bill-ci, et se porte-t-il garant de la chose ?

M. BURPEE : 804 est le nombre donné.

M. FOSTER : Je ne demande pas de vagues généralités ; c'est pour cela que je prends le chiffre 804. Je prétends qu'il y a eu de vagues généralités de son côté de la Chambre quand les députés de Charlotte, de Sunbury et de Queen, ont dit combien de gens perdraient leurs droits politiques à cause de cet article. Je pourrais employer plus de temps à parler de mon honorable ami de Bothwell, mais cela n'en vaut pas la peine. Il n'est pas homme — comme il l'a dit — qui, si sa maison était en feu, s'assoierait pour examiner de quelle façon elle a pris feu. Il a montré qu'il était un homme de cette trempe ; comment discuter avec ces gens-là ?

M. LANDRY (Kent) : Quand le pays en viendra à examiner si les messieurs de la gauche se sont servis de vinaigre ou de mélasse, je pense qu'il décidera que c'est de mélasse, sans quoi ils n'auraient pu adhérer au sujet aussi longtemps. Je ne doute aucunement que la déclaration faite par l'honorable député de Queen, N.B., a été envoyée et faite de bonne foi ; cependant, lorsqu'on examine les chiffres et lorsqu'on considère le comté de Queen tel qu'il est, il me semble que cela ne cadre pas du tout avec les faits. Je ne suis pas prêt à contester absolument la déclaration qu'il a faite, attendu que je n'ai pas vu la liste ; mais dans ce comté il y a une étendue de 625,517 acres de terres concédées, possédées par des gens. Cela ne peut être possédé par la partie féminine de la population, mais par la partie masculine. Nous voyons par le recensement de 1882 qu'il y avait 2,373 maisons, 263 magasins, et 3,516 granges et étables dans ce comté, ce qui fait 6,152 constructions pour 2,000 électeurs dont, a-t-il dit, environ 500 vont être privés de leurs droits politiques. Supposons que ces chiffres soient exacts ; 2,000 électeurs dans le comté de Queen et une étendue de 625,000 acres. Nous savons que dans ce comté il n'y a pas de grandes cités où un homme puisse posséder plusieurs édifices qu'il loue ; nous savons qu'il n'y a pas même une ville, mais que c'est un comté purement rural, entièrement livré à l'agriculture. Comment donc se pourrait-il que ces 625,000 acres détenues par des cultivateurs seraient partagées entre le nombre des électeurs sans donner à chacun une propriété valant plus de \$150 ? Et, ne perdez pas de vue qu'ils doivent tous être électeurs ; car, contrairement à la loi d'Ontario, la loi de cette province-là permet aux non-résidents de voter, de sorte qu'ils se trouvent sur la liste des électeurs. Comment se peut-il, si ces chiffres sont exacts, que ces cultivateurs n'aient que d'aussi petites propriétés ? Comment se fait-il qu'il y ait un si grand nombre de ces terres qui ne valent que \$100 à \$150 ? Cela est complètement incompréhensible.

D'après les états du recensement de 1882, il y a 2,294 propriétaires, et l'honorable député de Sunbury (M. Burpee), le comté voisin, admettra avec moi que les propriétés sont assez bien divisées. Il n'y a pas de doute qu'il y en a de plus grandes les unes que les autres, mais pas jusqu'au point qu'on puisse trouver 400 propriétaires sur 2,000 qui auront de si petites portions de terre qu'elles ne vaudraient que \$100. S'il est vrai qu'il y ait 400 et quelques personnes sur le rôle de répartition ou sur les listes des électeurs, évaluées à \$100 ou \$150 je ne puis faire autrement que d'arriver à la conclusion qu'elles y sont inscrites illégalement, que la loi électorale du Nouveau-Brunswick ne les autorise pas à y

figurer, et qu'elles y sont malgré la loi dans le seul but d'avoir des votes. Ce peut être là une mauvaise conclusion, mais je ne puis concevoir qu'il y ait un si grand nombre de propriétaires fonciers *bona fide* dont les terres ne valent aujourd'hui que cette petite somme.

M. DAVIES : Tirez vous la même conclusion pour York ?

M. LANDRY : York est plus de deux fois aussi grand, et je tirerais la même conclusion pour ce comté. Je dirai que dans tout comté où il y a une aussi forte proportion d'électeurs ayant des propriétés évaluées à \$100 ou à \$150, ils ne sont pas légitimement inscrits sur la liste. S'ils ne le sont pas, le présent bill ne leur sera aucunement préjudiciable. Je ne puis contester l'énoncé qui a été fait, attendu que je n'ai pas vu les listes ; mais je mentionne ces faits pour faire voir combien il est difficile de croire que 6,152 constructions, divisées entre 2,000 électeurs, soit une moyenne de trois constructions pour chacun relativement à l'étendue, puissent, dans un si grand nombre de cas, être tellement petites qu'elles ne valent pas plus de \$150. Dans une grande cité, où il se peut qu'un propriétaire ait un grand nombre de maisons, la chose peut arriver ; mais dans une population agricole, où la propriété est également partagée, cette déclaration est tout à fait incroyable.

M. BURPEE : L'honorable monsieur a parlé de moi comme de quelqu'un qui connaît le comté de Queen. Je le connais. J'y ai fait des affaires pendant plusieurs années ; j'ai des propriétés dans ce comté, j'ai des terres à culture pour un montant de \$8,000 ou \$10,000, et je le connais presque aussi bien que le comté de Sunbury, et je crois chaque mot de l'énoncé fait. Je pense que c'est se montrer injuste envers les fonctionnaires du comté de Queen que d'en venir à la conclusion de l'honorable député, dans sa manière de raisonner sur des généralités. Je connais très-bien M. Davitt, le trésorier du comté ; il a représenté ce comté dans la législature locale ; c'est un homme en qui on peut reposer toute confiance ; il connaît aussi bien le comté de Queen qu'aucun de ceux qui l'habitent ; il a fait la déclaration de bonne foi, et je la crois. D'après ce que je connais du comté de Queen, je n'ai aucune raison de contester cet énoncé.

M. TEMPLE : En réponse à une question de l'honorable député de Bothwell (M. Mills), qui m'a demandé comment j'avais pu arriver à la conclusion que ces gens ne pourraient pas jouir du droit de suffrage, je dirai qu'il n'y a pas, dans le comté d'York, un cultivateur que je ne connaisse point, et je crois que si leurs propriétés sont évaluées à un chiffre aussi bas que \$100, l'estimation est moindre que la valeur. J'ai été shérif du comté pendant dix-neuf ans, et je sais ce qu'est le rôle de répartition. J'ai fait beaucoup d'élections dans le temps que j'étais shérif, et tous les rôles ont passé par mes mains. Si l'honorable député de Bothwell (M. Mills) connaissait aussi bien l'Ontario que je connais York, il ne parlerait pas tant dans la Chambre.

M. RYKERT : Nous ne pouvons parler que de nos comtés, et je vais faire comprendre à la Chambre exactement de quelle façon le présent bill affecte le comté que j'ai l'honneur de représenter. Dans le village de Merriton, il n'y a personne qui soit porté au rôle de répartition pour moins de \$200, ni dans la ville de Niagara, ni dans le village de Beamville, ni à Port-Dalhousie. Dans le township de Niagara, il n'y a que huit propriétaires portés pour moins de \$200 ; dans Louth, il y en a sept, dans Glenhie, dix. En tout il y en a cinquante dans le comté de Lincoln qui sont portés au rôle pour moins de \$200, et si l'estimation se faisait d'après la valeur réelle, il serait juste de les mettre au rôle de répartition pour \$200. Tous ces gens-là vivent dans des maisons, et c'est une bien pauvre maison, ma foi, que celle qui ne vaut pas \$200 avec le terrain sur lequel elle est bâtie. Au lieu de nuire à l'Ontario, ce bill va faire beaucoup de bien, attendu qu'il va permettre aux personnes déjà portées pour

M. LANDRY (Kent)

\$100 de se présenter devant l'avocat-reviseur et faire estimer leurs propriétés à \$150. La meilleure épreuve à faire, c'est de prendre son propre comté, et dans tout le comté de Lincoln, où il y a 7,000 électeurs, il n'y en aura que cinquante de privés de leurs droits politiques.

M. DAVIES : L'honorable député de Kent (M. Landry) a commis l'erreur de confondre certaines conclusions qu'il a tirées de faits contenus dans les états du recensement avec les faits existant réellement, et trouvant qu'ils diffèrent, il dit : tant pis pour les faits. Il se peut que la question soit dépourvue d'importance aux yeux du député de Lincoln—en acceptant ses chiffres comme exacts—mais voici ce que je recommande au premier ministre : un certain nombre de membres de la droite cherchent à créer l'impression qu'on ne désire pas véritablement priver de ses droits politiques aucune partie de la population. Si cela est vrai, et si, comme question de fait, cela prive de leurs droits politiques un certain nombre d'électeurs des provinces maritimes, et comme il est purement arbitraire de mettre le cens à \$100 ou à \$150, et que cela ne comporte aucun principe, pourquoi refuser de le fixer à \$100 ? On a fait voir que certains torts pourraient être causés en gardant le cens à \$150, mais il est clair que personne ne va être privé de ses droits politiques par le fait de réduire le cens à \$100.

M. WATSON : J'espère, pour plusieurs raisons, que le cens va être fixé à \$100. Une des principales raisons, c'est que \$100 constituent le cens au Manitoba. S'il est nécessaire d'avoir un suffrage différent pour l'élection des membres de cette Chambre, on devrait, autant que possible, rendre le cens semblable au cens provincial ; autrement il y aura confusion dans la confection des listes des électeurs. Je n'ai entendu aucun membre de la droite donner une raison qui justifie l'élévation du cens à \$150. L'honorable député de King, N.-B., a dit que les répartiteurs, dans les districts éloignés, estimaient les propriétés à une moindre valeur à cause du fait qu'elles sont éloignées des marchés. Je ne pense pas qu'une propriété située à dix ou quinze milles d'un marché ait une valeur égale à celle d'une propriété située auprès d'un marché. Au Manitoba, les estimateurs font la tournée tous les cinq ans, afin d'égaliser les répartitions pour les fins judiciaires, et je ne crois pas qu'il y aurait aucune injustice de faite ni aucun empiètement sur le droit de suffrage si la chose était laissée à leur discrétion. Comme mon honorable ami de Bothwell (M. Mills) l'a dit, dans la plupart des provinces les gens ont droit de voter sur une propriété valant \$100, et on n'a donné aucune raison pour l'élever à \$150. Dans le Manitoba, le bill peut priver de leurs droits politiques nombre d'électeurs, surtout dans les petits villages. Si le premier ministre veut réduire le cens à \$100, je n'ai aucun doute que ses partisans seront aussi bien disposés à accepter cela qu'à accepter \$150. Je pense qu'aucun député ne devrait entretenir les sentiments que nourrit le député d'York (M. Temple), qui dit que, bien qu'il crût que \$100 fussent un chiffre convenable, si le premier ministre le fixait à \$150, il accepterait la chose. Je pense que ce changement devrait être fait.

M. McMULLEN : Je crois que les raisonnements invoqués sont très forts en faveur de la réduction proposée. L'honorable député de King, N.-B., (M. Foster), a démontré qu'il espérait que l'électeur qui, a-t-on dit, serait privé de ses droits politiques, deviendrait l'objet de la sollicitude de l'avocat-reviseur. Voilà précisément ce que nous voulons éviter. En Angleterre, tout chef de famille a droit de voter, et celui qui possède une propriété rapportant 40 shillings par année a aussi droit de voter. Bien que quelques honorables députés puissent objecter à l'adoption du suffrage provincial, je pense qu'il serait sage de s'en approcher autant que possible dans quelques provinces. Dans l'Ontario, la plus grande province du Dominion, le cens est de \$100, et l'adoption du même cens ne produirait ici aucun mal. Un certain nombre de gens auront droit de voter

comme occupants, qui, s'ils possédaient la même propriété, ne l'auraient pas. Il est à déplorer qu'un homme envoyé ici par le vote d'un certain nombre de gens, appuie une motion qui les prive du droit de voter. Quand une fois un homme a été nanti du droit de voter, il est imprudent de le priver de ce droit. L'honorable député de Lincoln (M. Rykert) a dit que cet acte allait positivement priver de leurs droits politiques cinquante personnes dans son comté qui ont actuellement droit de voter, et il a dit, l'autre soir, que sous l'opération de la loi Mowat, il y en aurait 267 qui subiraient la même privation. Je prétends qu'avec la loi Mowat, personne ne sera privé du droit de suffrage, qui en jouit maintenant, bien que quelques-uns puissent être empêchés de voter deux fois. Mais l'honorable député de Lincoln reconnaît franchement qu'il y a cinquante électeurs de son comté qui vont être entièrement dépouillés du droit de suffrage par ce bill, attendu qu'ils sont portés au rôle de répartition pour moins de \$200.

M. HESSON : Mon honorable ami d'York a été censuré par presque tous les membres de la gauche, parce qu'il juge à propos d'exprimer les sentiments qu'il nourrit et de ne pas se laisser inspirer par ces messieurs. Il est responsable envers son comté et non envers les membres de la gauche. L'un d'eux, qui a parlé ce soir, a mentionné huit ou neuf fois la province d'Ontario. Il ne représente qu'un seul comté de la province d'Ontario, et je crois que c'est assez pour lui que de parler de son propre comté, et non au nom de toute la province. Les membres de la droite ont écouté tranquillement les membres de l'opposition afin de voir s'il y avait dans leurs raisonnements quelque chose qui pût nous engager à demander au premier ministre de changer cet article, mais nous n'avons vu rien de tel. Celui qui vient de prendre son siège nous a défiés de nous présenter devant les électeurs que nous privons ici de leur droit de suffrage. Ceux qui nous ont élus membres de cette Chambre approuveront la conduite que nous tenons ici. Parlant au nom du comté que je représente, je dois dire que j'ai demeuré pendant quarante-deux ans ou plus dans la ville du comté que j'ai l'honneur de représenter, et je ne connais pas un seul homme — moi qui prétends les connaître tous — qui va être, par ce bill, dépouillé de ses droits politiques, pas un seul. Je parle de ce que je connais, et je dis avec la plus entière assurance que nous allons augmenter considérablement le nombre des électeurs.

M. MILLS : Ecoutez, écoutez.

M. HESSON : "Ecoutez, écoutez," dit l'honorable monsieur. Il lui a fallu lui-même reconnaître que dans la province d'Ontario il ne pensait pas que le bill allait considérablement affecter la représentation, que le cens fût à \$200 ou à \$150.

M. MILLS : Je n'ai jamais dit cela.

M. HESSON : Je pense que mon honorable ami a assez de franchise pour reconnaître, dans ses meilleurs moments, dans tous les cas, qu'il ne peut, de mémoire, signaler un seul de ses électeurs ayant une maison ou une terre valant \$200, et sur laquelle une famille peut vivre, qui va être privé de ses droits politiques. Je sais que dans mon comté ces petites propriétés sont de \$200 à \$275 et au-dessus, \$200 étant la plus petite somme. Je pense donc que mon honorable ami n'a pas le droit de parler, comme il le fait, au nom de toute la province. Je considère que le bill est libéral. Le député de Brant (M. Paterson) dit qu'ils allaient s'attribuer le mérite d'avoir engagé ou contraint le gouvernement — non pas en jetant de l'huile sur les eaux agitées, ni avec des paroles de mélasse, mais d'avoir contraint le gouvernement de faire ces changements et de se rendre à leurs raisonnements. Je pense que les membres de cette Chambre ont entendu, il y a longtemps, le chef du gouvernement dire que lorsqu'on serait arrivé à certains articles, surtout ceux portant sur le cens, il serait disposé à faire des changements.

M. PATERSON (Brant) : Quand a-t-il dit cela ?

M. HESSON : Il y a plusieurs jours, avant que nous fusions rendus à cet article ; mais il va s'adresser à l'électorat et il va soutenir que son parti a tout le mérite d'avoir forcé le gouvernement à changer ses vues au sujet de ce bill.

M. PATERSON : Il se peut que je me trompe ; je ne saurais dire positivement ; mais je ne me rappelle pas que le premier ministre, à aucune phase de ce débat, lorsque nous en sommes venus à cet article, ait parlé de faire une réduction dans les chiffres. Je crois qu'il ne nous en a jamais parlé. Si l'honorable député de Perth-Nord (M. Hesson) pense que j'ai tort, qu'il fasse sa preuve au moyen des *Débats*.

M. MULOCK : Je trouve que dans la plupart des cas, le cens requis dans tout le Dominion est comme suit : dans deux provinces, le suffrage universel prévaut. Dans deux provinces, donc, le cens pour cette classe d'électeurs est de moins de \$100. Dans deux autres provinces, le cens requis est de plus de \$100 ; et dans trois provinces, il est de \$100. En adoptant donc la proposition qui le fixe à \$100, nous adoptons une juste moyenne entre les cens. On peut prétendre, je crois, que la moyenne de l'opinion publique dans tout le Dominion est favorable à l'adoption du cens de \$100 pour cette classe d'électeurs. Le député d'York (M. Temple) dit qu'il est en faveur de la motion, mais que son vote appartient à d'autres. Le député de King (M. Foster) a objecté au genre de critique dont s'est servi le député de Bothwell (M. Mills), et il a dit qu'il se livrait à de vagues généralités. J'aimerais à savoir s'il y a un autre député qui, plus que le représentant de King, prête plus à ce genre de reproche ? Le député de Perth-Nord est intervenu pour exposer le cas de son propre comté, et il a prétendu qu'aucun député ne pouvait parler d'une partie du Dominion autre que celle qu'il représente.

M. HESSON : L'honorable monsieur représente mal ce que j'ai dit. Je n'ai pas fait cet énoncé. J'ai dit qu'aucun député n'avait le droit de parler au nom de toute la province d'Ontario, bien qu'il pût justement parler de son propre comté.

M. MULOCK : Je suis heureux d'avoir un pareil témoin, et je n'ajouterais rien à ses remarques. Il est réjouissant de voir qu'il y a des députés qui considèrent la chose d'une façon plus libérale que ceux qui représentent des intérêts particuliers. L'honorable député de Prince a adopté l'étroite manière de voir de son ami d'York ; il se dit aussi en faveur de la motion, mais il va voter contre son adoption. Il y est favorable parce qu'il sait que ses commettants le seraient. Tout député qui représente une province où existe le suffrage universel, est tenu d'exécuter la volonté de ses commettants, comme il est démontré par la loi relative au suffrage. Si tel député vote cette motion, il vote contre sa propre province. On n'a présenté aucun argument valide contre la motion, et il n'y a, par conséquent, aucune raison qui en empêche l'adoption, attendu qu'elle est faite à propos, et qu'elle a pour objet de diminuer le cens. L'honorable député de King a blâmé l'action du député de Queen, qu'il aimerait, dit-il, à voir représenter le Nouveau-Brunswick. Je conseillerai au député de King de consulter d'abord ses commettants. Il doit savoir que l'effet de l'adoption de cet article, tel qu'il était d'abord libellé, serait de dépouiller de leurs droits politiques quelques-uns des électeurs qui l'ont envoyé ici, et je lui dis que c'est mon opinion que nous n'avons rien qui nous autorise à priver qui que ce soit du droit de voter. L'honorable monsieur a prétendu que vu que d'après ce bill le droit de suffrage serait reconnu à quelques personnes, nous avions le droit de l'enlever à d'autres. Mais nous n'avons pas le droit de voler Pierre pour payer Paul. Ce serait une chose tout à fait extraordinaire si on pouvait trouver une majorité pour appuyer cet

article, tel que rédigé, sans qu'on l'ait étayé d'aucun raisonnement.

L'amendement (M. Mulock) est rejeté.

M. BURPEE: Je propose l'amendement suivant :

Après le mot "dollar," dans la troisième ligne du troisième paragraphe, insérer : ou propriété individuelle de la valeur réelle de \$400, ou propriétés foncière et individuelle réunies de la valeur réelle de \$400.

J'en ai emprunté la rédaction à la loi du Nouveau-Brunswick. Si cet amendement n'est pas adopté, le bill va dépouiller de leurs droits politiques une classe considérable de gens, surtout des hommes non mariés qui ont des propriétés individuelles de façon ou d'autre, s'élevant à une valeur de \$400.

M. GILLMOR: Nous avons eu le cens basé sur la propriété individuelle pendant de nombreuses années au Nouveau-Brunswick, et si cet article est voté dans sa forme actuelle, il va priver de leurs droits politiques beaucoup de dignes citoyens, de jeunes gens énergiques qui ont acquis des navires ou font le commerce de bois et qui votent actuellement à cause de leurs propriétés individuelles.

M. MILLS: L'honorable monsieur a admis le cens basé sur la propriété individuelle pour les pêcheurs, et je ne vois pas pourquoi les autres personnes qui ont des propriétés individuelles n'auraient pas le droit de voter. L'article relatif au suffrage basé sur le revenu ne donne le droit de voter qu'à celui qui a un revenu de \$300, qui, à 6 pour 100, représenterait \$5,000 en valeur comme propriété individuelle; pendant que vous reconnaissez le droit de voter au possesseur d'une propriété foncière de la valeur de \$150, ou à un occupant payant \$2 par mois de loyer. Si la propriété individuelle est une preuve d'esprit d'économie et d'intelligence, il me semble que la possession d'une certaine propriété individuelle serait une aussi bonne preuve que la propriété foncière. Il y a beaucoup de gens qui gagnent des gages modérés, mais qui ne gagnent pas suffisamment pour avoir droit de voter comme gens à gages, mais si à même leurs gains ils ont fait des épargnes qui leur permettent d'avoir un dépôt à la banque ou en leur possession—se montant à \$400—ils devraient avoir droit de voter. Les jeunes gens non mariés de cette classe ne tomberaient pas dans la catégorie des chefs de maisons, et, en pratique, on encouragerait l'économie, ce qu'on ne fait pas par l'autre moyen; mais dans la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick, les gens votent d'après ce principe et il y en a beaucoup qui ont maintenant droit de voter et qui vont en être privés si l'honorable monsieur persiste à exclure la propriété individuelle; j'espère qu'il trouvera le moyen d'adopter l'amendement.

Sir JOHN A. MACDONALD: Comme je l'ai dit hier, avec tout le désir que j'ai de me conformer aux vœux de la Chambre, je me suis assuré que même si j'étais favorable à la chose, je ne pourrais la faire adopter par la Chambre.

L'amendement (M. Burpee) est rejeté.

Paragraphe 4, article 4,

Sir JOHN A. MACDONALD: La teneur de ce paragraphe est presque identique à celle du paragraphe analogue concernant les occupants dans les cités et dans les villes. Après avoir entendu le débat au sujet de l'autre proposition, j'ai demandé qu'il fut ajourné, afin d'en favoriser l'étude. Après mûre réflexion, je vois que je ne puis l'altérer d'une façon appréciable. Cependant, j'ai fait un certain changement, afin de comprendre les gages comme revenu, en insérant les mots "ou en valeur monétaire." On a insisté auprès de moi pour avoir ce changement, et je pense que c'est un argument raisonnable, qui dit que si une personne paie un loyer de, disons \$20 par année, il devrait payer son loyer en entier pour avoir droit de voter; autrement, il ne ferait que promettre de payer, ce qui ouvrirait la porte à toutes sortes de fraudes. Mais, par exemple, on m'a dit:

M. MULOCK

un homme loue un moulin à raison de \$1,000 par année, et s'il arrive dans une mauvaise année qu'il soit incapable de payer tout son loyer, il n'aurait pas droit de voter. Je prescris dans cet article qu'il faut qu'il ait payé au moins \$20 de son loyer de l'année précédente, de façon à ce qu'il soit sur le même pied que celui dont le loyer est de \$20 en tout.

M. MILLS: L'honorable monsieur va peut-être nous dire comment il espère faire face à l'inconvénient qui proviendrait du fait que le reviseur trouvera que le rôle d'évaluation ne pourra plus servir à le guider pour une forte proportion des votes dans chaque comté. Dans presque toutes les villes et tous les villages une forte proportion de ceux qui ont droit de faire inscrire leurs noms sur la liste des électeurs sont occupants. Le rôle d'évaluation a toujours fourni un moyen facile de savoir quels sont ces gens, parce que l'évaluation de la propriété met ceux qui préparent les listes électorales en état de transférer les noms du rôle d'évaluation à la liste des électeurs. Mais d'après cet article il va devenir nécessaire d'avoir les noms de quelque autre source. Je crois donc qu'il ne serait que juste pour le comité—avant d'aller plus loin—que l'honorable monsieur expliquât de quelle façon il va faire face à cet inconvénient, car autrement, chaque occupant serait obligé de comparaître devant le reviseur pour faire inscrire son nom à la liste. D'après cette disposition, il ne pourrait être mis sur la liste des électeurs d'abord, attendu que c'est l'intention de l'honorable monsieur de faire la liste d'après le rôle de répartition. Comme les rôles de répartition ne fournissent aucun renseignement pour ce qui concerne les occupants, et que ceux-ci devront nécessairement rester en dehors de la liste, ce n'est que lorsque la liste sera révisée que l'occupant pourra voter.

Sir JOHN A. MACDONALD: Naturellement le rôle de répartition constituera une preuve *prima facie*. Si, sous l'opération du présent bill, il se trouve quelqu'un, quelque occupant qui ne soit pas sur le rôle d'évaluation, il fera sa demande de la façon ordinaire, par écrit, au reviseur, pour être inscrit au rôle. Au rôle de répartition dans l'Ontario il y a certains particuliers inscrits comme occupants, pour un certain montant, et le reviseur verra immédiatement que la valeur de la propriété leur donne droit d'être mis sur la liste.

M. MILLS: Le rôle d'évaluation ne peut fournir une preuve *prima facie* dans le cas de l'occupant. Supposons qu'un homme est porté au rôle d'évaluation pour une maison ou pour un terrain de \$300, comment le reviseur va-t-il pouvoir constater la somme de loyer payée? Il se peut qu'il n'y ait qu'un petit loyer ou pas du tout.

Sir JOHN A. MACDONALD: La valeur de la propriété le fera voir.

M. MILLS: Non; car s'il y a une telle relation entre le loyer de la propriété et la valeur, l'argument de l'honorable monsieur pour faire prendre le loyer ne vaut plus rien. Il a dit hier que cette relation n'existait point.

M. WILSON: Il y a beaucoup de force dans ce que vient de dire l'honorable député de Bothwell. Il est de fait que le premier ministre va rencontrer beaucoup de difficultés pour faire placer sur la liste cette classe d'électeurs. Il dit que la valeur de la propriété va mettre l'avocat-reviser en état de constater quel va être le loyer. Quels sont les faits? Hier, le premier ministre a dit qu'un loyer de \$2 par mois était la rente d'un montant de \$300, soit environ 8 pour 100; mais nous voyons dans cet article que l'honorable monsieur met à \$150, soit la moitié, la valeur de la propriété dans le pays, et cependant il laisse le taux du loyer le même que dans les cités. Comment peut-il prétendre que la rente sera facilement établie par l'évaluation?

L'honorable premier constatera qu'il enlève le droit de vote à un grand nombre d'électeurs. Pourquoi laisse-t-il le taux du loyer à \$2 par mois ou \$20 par année dans un township,

lorsqu'il réduit de moitié la valeur requise de la propriété ? Ne serait-il pas raisonnable de réduire également le taux du loyer ? Il décrète de plus que dans la campagne le loyer devra être payé en argent, ou en espèce, mais il ne permet pas cela dans les villages. Tout le monde sait que dans certains villages il y a des jardiniers qui louent un certain lot de terrain et paient le loyer avec les produits. Pourquoi ces hommes n'auraient-ils pas le droit de vote ? Pourquoi sont-ils mis de côté parce qu'ils payent leur loyer en espèce ? L'honorable ministre croyait, hier, que c'était une chose monstrueuse qu'un homme puisse obtenir 15 ou 20 pour 100 de la valeur d'une propriété qu'il loue ; cependant, en vertu de son projet, les locataires dans les townships paieront près de 14 pour 100, car tandis que la valeur de la propriété est mise à \$150, le taux du loyer est tenu à \$2 par mois. Je lui conseillerais d'examiner cet article. Je connais beaucoup de personnes qui occupent de petites maisons où ils payent \$1.50 par mois, soit \$18 par année. Ces locataires seront privés du droit de vote. Si vous appliquez le principe aux sections rurales, et que la valeur ne soit que la moitié de ce qu'elle est dans les villes, ils auront le droit de suffrage s'ils payent \$1 par mois ou \$12 par année.

M. TAYLOR : D'après ce que je connais de la loi d'Ontario, concernant l'évaluation, le locataire, de même que le propriétaire, doit être mis sur le rôle d'évaluation. Le rôle doit servir de base, et il est du devoir du répartiteur de mettre le nom du locataire ainsi que le nom du propriétaire. Ainsi son nom doit être mis sur le rôle et servir de preuve *primâ facie*. Le reviseur voit de suite la valeur de la propriété qu'occupe le locataire ; si cette valeur s'élève à \$150, il est inscrit sur le rôle ; si non, il est mis de côté, à moins qu'il prouve à l'officier-rapporteur qu'il paie \$2 par mois de loyer.

M. CASEY : Cet article ne dit pas qu'un locataire aura droit de vote quand la propriété vaut \$150, mais qu'il aura droit de vote s'il prouve qu'il paie un loyer de \$2 par mois.

M. TAYLOR : Ce devra être la preuve *primâ facie*.

M. CASEY : Il y a des cas où ce ne peut être la preuve *primâ facie*, et c'en est un. Nous pouvons trouver des propriétés évaluées à \$200 ou \$300, laissées de côté simplement à cause des taxes. J'approuve l'opinion de l'honorable député de Elgin-Sud (M. Wilson), que s'il doit y avoir une différence bien définie entre la valeur de la propriété et le taux du loyer requis, cette différence doit être la même dans les campagnes que dans les cités et les villes. Mon honorable ami qui vient de parler a déclaré que la propriété valant moins que \$150 pouvait rapporter un loyer suffisant pour donner le droit de vote au locataire. Alors le locataire aurait le droit de suffrage, tandis que le franc-tenancier en serait privé.

M. CAMERON (Middlesex) : On nous a dit que le cens devait être basé sur le rôle d'évaluation ; mais le locataire n'est pas compris sur ce rôle. L'honorable monsieur a admis la possibilité pour le locataire d'être inscrit sur la liste des voteurs lorsque le propriétaire ne l'est pas. Un autre point sujet aux objections est d'accorder le droit de vote aux locataires non-résidents.

M. MULOCK : Non ; l'article dit " possession."

M. PATERSON (Brant) : Est-ce l'intention du premier ministre que le locataire qui quitte le district électoral ait droit de vote ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Il peut être occupant pour au moins une année et payer loyer. Il peut changer d'endroit dans la municipalité, et l'occupation se continuer.

M. PATERSON (Brant) : Est-ce l'intention du premier ministre que le locataire non-résident ait le droit de vote.

Sir JOHN A. MACDONALD : Il peut voter maintenant s'il est sur le rôle. Un homme peut avoir une demi-dou-

zaine de propriétés dans la même ville, et cependant n'en occuper qu'une seule.

M. MILLS : Le rôle n'est pas fait tous les ans :

Sir JOHN A. MACDONALD : Le principe est le même. Il n'est pas nécessaire d'être un occupant réel.

M. MILLS : D'après cela, un locataire qui après l'expiration de son bail va dans une autre municipalité, aura le droit de vote.

M. CAMERON (Middlesex). Je crois que l'on doit avoir de l'article une plus haute idée qu'on en a eu jusqu'à présent. Je ne vois aucun autre moyen que ceux décrétés dans la nécessité de payer le loyer, d'empêcher toute fraude d'être commise, d'après cet article. Il est possible pour un homme qui demeure dans un certain nombre de circonscriptions de se faire inscrire sur le rôle par fraude. Il est vrai que l'article exige qu'il ait payé le loyer ; mais si c'est toute la protection que nous avons, il lui est possible d'obtenir un reçu qui pourrait être frauduleux.

M. BOWELL : Il n'est pas probable que ce genre de fraude dont parle l'honorable monsieur puisse être pratiqué dans la proportion indiquée, car le locataire doit avoir payé, au moins un année de loyer, ou une somme de \$20 par année.

M. CAMERON : Je crois qu'il peut s'entendre avec son locataire pour obtenir son reçu ; et il se peut réellement qu'un grand nombre de ces votes soient sur la liste.

Sir JOHN A. MACDONALD : Le remède est tout simplement d'assermenter la personne.

M. CAMERON : Ce ne doit pas être votre seule ressource. Nous savons qu'il est désagréable pour un homme d'être assermenté, de même que pour ceux chargés de ce devoir. Sans doute l'honorable ministre veut que l'occupant le soit réellement, pour avoir le droit de vote, et dans ce cas, que cela soit établi dans l'acte.

Maintenant, je préfère la valeur absolue de la propriété en vertu de laquelle le locataire doit obtenir le droit de vote. Je propose en sous-amendement que ce qui suit soit substitué au paragraphe 4 de l'article 4 :

Tout homme inscrit sur le dernier rôle révisé dans tout district électoral du Canada, autre que dans les villes et cités où il donne son vote, et qui réside, à l'époque où il donne son vote, dans la municipalité, et qui est inscrit sur le dernier rôle révisé de la dite municipalité, pour une propriété d'une valeur réelle d'au moins \$100, et a demeuré la continuellement, pendant douze mois au moins, immédiatement avant l'élection à laquelle il vote.

Je crois que cela est beaucoup plus simple que ce qui est requis par le bill. L'honorable député de Lincoln a déclaré que dans sa circonscription il n'y avait sur le rôle d'évaluation que cinquante noms d'inscrits pour une valeur moins élevée que \$200, et au-dessus de \$100. J'ai examiné la liste des voteurs dans les municipalités rurales de la circonscription que j'ai l'honneur de représenter, et j'ai trouvé, exactement soixante noms dans cinq municipalités.

M. RYKERT : C'est la valeur telle qu'estimée et non la valeur réelle.

M. CAMERON : Sans doute, et nous avons adopté cette valeur comme preuve *primâ facie*. Celui qui fait exception peut venir en appel devant le reviseur ; et, par conséquent, le reviseur, à moins d'avoir d'autres preuves, doit accepter le rôle et s'en servir comme base. Je me rappelle un cas où une propriété n'est évaluée qu'à \$100, et cependant je sais que la propriété est bien qualifiée pour exercer le droit de suffrage. Il est marchand, et tient un bureau de poste et fait d'assez bonnes affaires. Je crois que cet homme est réellement qualifié pour exercer le droit de suffrage, mais l'année dernière sa propriété ne fut évaluée qu'à \$100. Dans un autre cas je vois sur la liste le nom d'un homme intelligent, et partisan du premier ministre, dont la propriété fut

évaluée à \$100, et il occupait environ la même position, tenant un magasin à l'intersection d'un chemin.

M. FLEMING : Je désire faire une suggestion pratique. Je suggère que ce paragraphe soit amendé, afin que toute personne occupant une propriété évaluée à \$150, ou payant un loyer du montant requis, devra être inscrit sur la liste. L'intention est que toute personne qui est sur le rôle, comme occupant d'une propriété valant \$150, soit inscrite sur la liste des voteurs, ou s'il paye le montant de loyer requis. De cette manière le reviseur pourra trouver sur le rôle le nom du propriétaire et celui du locataire, et les mettre sur la liste, ainsi que la valeur de la propriété fixée à \$150, ou excédant ce montant. Il trouvera alors assez de renseignements pour connaître de suite quels sont les locataires de propriétés de cette valeur qui ont été mis sur le rôle, et cela réduira considérablement le nombre de ceux qui seraient obligés de faire une requête. Il ne convient pas que les personnes de cette classe de voteurs aient l'ennui d'être obligés de venir devant le reviseur. Il n'est pas juste que le droit d'un homme dépende de la vigilance des organisateurs dans les différents districts électoraux.

Sir JOHN A. MACDONALD : J'espère que l'on n'interprétera pas comme un manque de respect envers l'honorable député, le fait que je ne réponds pas au long à ses arguments, car le sujet fut longuement discuté hier, et les arguments, donnés pourtant avec beaucoup d'habileté, n'ont pas suffi pour me déterminer à modifier l'article dans le sens suggéré. Je ne crois pas qu'il puisse y avoir aucune difficulté; les noms seront mis sur le rôle, et le résultat pratique sera que le reviseur mettra sur la liste tout homme qui est locataire, et alors ce sera aux différentes parties de faire des objections.

Un honorable député a parlé ce soir du vote illicite, et l'honorable député de Bothwell en a aussi parlé hier soir. C'est une chose nouvelle chez le parti libéral de s'opposer au vote illicite, car Bright et Cobden ont travaillé pendant des années pour établir ce système—c'est-à-dire qu'une propriété serait subdivisée en petites parties, de manière que le peuple pourrait détruire toute aristocratie. Si l'honorable député veut lire "Morley's Life of Cobden," il pourra voir qu'il a travaillé toute sa vie dans ce but, et chaque parti dans le moment forme des associations pour avoir des votes et diviser les propriétés en petites parties pour donner le droit de suffrage aux classes ouvrières. C'est là ce qu'on appelle vote illicite.

M. CASEY : Ce que dit l'honorable ministre montre clairement le mauvais côté de ce principe. Les votes d'hommes de paille sont dans tous les cas des votes illicites.

Sir JOHN A. MACDONALD : Non. Quelques fois on vend ces propriétés pour une certaine valeur, et on réduit la propriété de telle manière que l'argent d'achat comprendra un certain nombre de votes à un certain chiffre.

M. CASEY : Ce sont là des votes *bonâ fide*, ce qui n'est pas ce que nous entendons par votes d'hommes de paille. Ce à quoi je m'objecte dans ce bill, c'est qu'il se prête à la création de locataires imaginaires, simplement dans le but de créer de nouveaux votes. Si des gens achètent une terre *bonâ fide* dans le but de donner des votes, c'est parfait; mais faire croire à l'occupation là où il n'y en a pas, est une chose bien différente, et cela ne devrait pas être permis comme politique publique. Le projet actuel consiste à faire du titre d'occupant de propriété valant \$150 la preuve *primâ facie*, ce qui n'est pas décrété par le bill. A moins qu'il ne soit fait quelque changement, le reviseur ne sera pas justifiable d'inscrire un locataire sur la liste des voteurs, s'il n'a des preuves évidentes du chiffre du loyer, de même qu'il n'a pas le droit de mettre les électeurs sur le rôle, et se fier aux appels pour rendre les choses correctes, vu que ni le rôle ni la liste ne lui donnent aucuns renseignements sur le loyer. S'il juge convenable d'agir contrairement à l'esprit

M. CAMERON (Middlesex)

de la loi, et d'inscrire tout occupant sur le rôle, il met de côté son devoir de s'assurer de la chose et de la prouver, et par le fait même crée des dépenses et des ennuis à ceux qui sont mis de côté.

Tout ce que nous demandons, c'est que le rôle soit la preuve *primâ facie* d'occupation. Le possesseur d'un lot considérable de terrain, peut le subdiviser en petits lots, qualifier un certain nombre de personnes, par un loyer de \$20 par année, leur donner un reçu, et les choses seront régulières sans qu'il ne lui en ait coûté un cent; et à moins que le parti opposé n'ait eu connaissance de l'affaire, la fraude passera sans que personne soit tenu de donner des preuves. De cette manière un propriétaire peut qualifier 200 électeurs sur un acre de terre. Il ne serait pas parlementaire de dire que c'est là l'intention du bill; mais si cela est vrai, les choses n'auraient pu être mieux arrangées.

M. BAIN (Wentworth) : J'aimerais à appeler l'attention du premier ministre sur la position dans laquelle cet article va mettre le locataire dans certains cas. Je veux parler de la liste des voteurs du seul village de ma circonscription où il y a environ 200 voteurs. En outre, de ces 200 il y a 20 non-résidents, dont 18 sont propriétaires, et deux locataires. La proportion est d'environ deux propriétaires contre un locataire, soit 59 locataires, et 130 propriétaires, à l'exception des non-résidents. L'honorable premier ministre prétend que le reviseur, en préparant sa liste, inscrira tous les locataires qui sont sur le rôle pour la valeur requise; mais c'est lui laisser beaucoup de liberté. Il se peut qu'il examine le fonctionnement de la loi à un point de vue strict, ce qui aurait pour résultat l'exclusion de tous les locataires, car dans les villages un grand nombre occupent des maisons dont la valeur ne dépassera pas de beaucoup le chiffre requis, s'il est déterminé par la valeur telle qu'estimée, et je conseillerais au premier ministre de considérer s'il serait désirable qu'il donnât avis au reviseur de mettre sur les listes tous les locataires qui sont inscrits sur le rôle d'évaluation comme ayant les qualités requises, quant à la valeur. Je sais que, si ce n'est dans l'excitation du moment même d'une élection, les électeurs, généralement, ne se soucient pas de voir à ce que leurs noms soient inscrits sur la liste des voteurs; et si la majorité des locataires doivent se fier au reviseur pour mettre leurs noms, ou voir à ce qu'ils soient mis sur la liste, en donnant un avis, le résultat sera, qu'à moins que les chefs ou amis politiques des deux côtés ne s'occupent de la chose, un grand nombre d'électeurs seront laissés de côté. Je crois qu'il ne convient pas de chercher à empêcher un homme de se faire inscrire sur la liste des voteurs, simplement parce qu'il n'est pas propriétaire. Je n'approuve pas ce qui a été dit contre les estimateurs.

Pour prouver le droit qu'ont les électeurs de se faire inscrire sur la liste, dans un grand nombre de cas, je crois que vous serez obligés d'avoir recours à des hommes moins dignes de foi que les estimateurs, et tous aussi susceptibles de se tromper. Je parle librement, sans considération de parti, lorsque je dis que quelques-uns d'entre nous qui ont de l'expérience dans les affaires municipales, peuvent se rappeler, surtout à l'époque d'une excitation politique à l'étranger, pendant une élection, un bon nombre de partisans enthousiastes, des deux partis, qui étaient portés à hausser la valeur de la propriété de leurs amis. Je me suis levé simplement pour dire que dans ce village, dans mon comté, d'après la liste actuelle, un tiers des voteurs se compose de locataires; et je crois que cela est digne de la considération de l'honorable monsieur, s'il refuse d'accepter la proposition de l'honorable député de Peel (M. Fleming), à l'effet de décréter que tout locataire aura le droit de suffrage s'il peut prouver par le rôle qu'il occupe une propriété qui suffirait pour le qualifier s'il en était propriétaire.

M. MILLS : L'honorable député de Lambton-Est (M. Fairbank) a dit hier que 20 pour 100 de ses commettants étaient des locataires. Nécessairement, dans les villes et

cités, la classe des locataires serait beaucoup nombreuse. L'honorable député propose d'accorder le droit de suffrage à ceux qui ont un certain revenu, qui n'ont pas jusqu'à présent été inscrits sur le rôle d'évaluation, et qui, en autant que je sache, ne se feront pas inscrire, excepté, peut-être, dans la province d'Ontario. Si vous mettez le nombre des locataires à un cinquième de la population, ce qui, je crois, est un très léger pourcentage, prenant la population des villes et des cités, de même que la population des villages, des locataires dont les noms seraient sur le rôle comme tels, le reviseur pourrait inscrire sur la liste un tiers ou un quart de la population, sans autre preuves que celles qu'il trouve sur le rôle d'évaluation. Je crois que la proposition faite par l'honorable député de Peel (M. Fleming) est préférable à celle de l'honorable monsieur. Mais je crois que celle de l'honorable député de Middlesex-Ouest (M. Cameron) est meilleure que l'une et l'autre. Il n'y a aucun doute que si l'honorable monsieur approuve le système de loyer, il sera débarrassé de la difficulté de la preuve pour tout locataire, en adoptant la règle suggérée par l'honorable député de Peel, parce que le rôle servirait de guide pour mettre tous ceux qui sont inscrits pour une valeur au-dessus de \$150, ne laissant de côté que les classes inscrites pour des valeurs au-dessous de ce montant. Mais il me semble qu'il aurait été beaucoup préférable d'adopter la valeur de \$100, afin de rendre le rôle d'évaluation aussi concluant que possible dans la préparation de la liste des voteurs.

Il n'y a aucun doute que l'honorable député a, dans la vie parlementaire, plus d'expérience que nous; mais je crois qu'il n'a pas étudié aussi attentivement que les honorables membres des deux côtés de la Chambre, la question de préparation de la liste des voteurs, et je suis convaincu que s'il connaissait les difficultés qui vont résulter de son projet, il serait difficilement disposé à le maintenir. Une des grandes difficultés que nous avons, c'est de porter les voteurs à s'intéresser à se faire inscrire—excepté pendant la fièvre d'une élection. Dans mon propre comté, où un estimateur avait injustement mis 40 ou 50 noms sur la liste, et laissé de côté 50 ou 60, nous n'avons eu aucune difficulté à faire biffer les noms de ceux qui avaient été inscrits injustement; mais il n'en a pas été de même pour faire inscrire ceux qui avaient été mis de côté. S'il faut que le reviseur prenne le rôle de cotisation des locataires, il dira: Voici une propriété valant \$1,000, qui certainement rapportera plus que \$20 par année. Mais il n'y a aucune preuve légale pour le justifier de mettre le nom du locataire d'une telle propriété sur la liste des voteurs. Si la valeur de la propriété servait de base au loyer, il n'y aurait aucune difficulté. Si nous cherchons le mérite intrinsèque de la question dont parle l'honorable député, que l'on devrait prendre le loyer au lieu de la valeur de la propriété, nous comprendrions difficilement pourquoi on adopterait le loyer dans le cas d'un locataire, quand on ne l'accepte pas dans le cas d'un occupant.

Sir JOHN A. MACDONALD: Lorsque nous serons arrivés à l'article concernant les instructions à donner au reviseur, nous verrons si nous ne pouvons pas, jusqu'à un certain point, nous rendre aux idées de l'honorable député.

M. CAMERON (Middlesex). Si l'on persiste à faire adopter cet article, il en résultera probablement les mêmes pratiques de corruption qui ont créé les scandales des élections *Midlothian*, où les propriétés Buccleugh servirent à la création de votes illicites dans ce comté. C'est maintenant le temps de prévenir et d'éviter de telles choses. Il y a plusieurs années nous avons eu le cens qui existe aujourd'hui, mais il fut aboli en 1868, comme le sait l'honorable député de Lincoln.

M. ABBOTT: J'ai entendu dire à mon honorable ami de Bothwell (M. Mills), qu'Ontario était la seule province où le rôle d'évaluation fasse mention du locataire.

M. MILLS: Non; je n'ai pas dit cela. J'ai parlé des ouvriers,

M. ABBOTT: Parce que dans la province de Québec il ne serait nullement nécessaire pour le reviseur de faire une évaluation relativement au locataire, en autant que les locataires et le loyer qu'ils paient sont inscrits sur les rôles.

M. McMULLEN: Je désire de nouveau attirer l'attention du premier ministre sur un fait dont j'ai parlé lors de la discussion sur l'article d'interprétation. Dans mon comté cinq hommes d'un autre comté sont venus voter. Au bureau de votation trois d'entre eux furent assermentés. On a vu qu'ils n'avaient été faits locataires que pour avoir le droit de vote.

M. RYKERT: Pourquoi ne les avez-vous pas fait mettre de côté?

M. McMULLEN: Nous n'avons connu la chose qu'immédiatement avant l'élection; mais nous les avons fait mettre de côté l'année suivante. Il y aura beaucoup de fraude de ce genre et beaucoup de votes illicites, si l'article est laissé tel qu'il est maintenant. Le père et le fils pourront se louer dix acres de terre, et tous deux auront droit de vote. Le premier ministre déclara aussi qu'il allait décréter que tout homme payant un loyer de \$1,000, s'il avait payé \$20 sur ce montant, aurait droit de vote. Le propriétaire, cependant, pourrait, pour des raisons politiques, refuser toute somme moindre que le montant complet du loyer, et dans ce cas le locataire serait privé du droit de suffrage. Je suggérerais qu'il fut suffisant de payer une partie du montant. Quant aux votes illicites dont j'ai parlé, il devrait y avoir quelques dispositions à ce sujet. Je suis réellement sincère et j'espère que l'on agira dans ce sens.

Sir JOHN A. MACDONALD: Ce genre de fraude se pratiquera sous tout système. L'honorable député dit que des noms furent mis injustement sur le rôle, et que l'année suivante il les fit biffer. Cela n'était pas dû à ce bill. Il n'est pas un bill qui puisse prévoir l'infinité de moyens employés pour avoir des votes illicites, mais cet article ne se prête pas plus à ces fraudes que la loi actuelle d'Ontario.

M. McMULLEN: Si le locataire était tenu d'être résident, tout cela serait prévenu. Un locataire peut aller chez le reviseur, montrer son bail, et réclamer le droit d'être mis sur la liste, et sans doute le reviseur l'inscrira.

M. CASEY: La loi d'Ontario renferme un remède contre ce genre de fraude, mais ce remède n'existe pas dans ce projet. Dans Ontario, lorsqu'un bail est produit comme preuve d'occupation, le locataire et le locateur doivent jurer que le bail est *bona fide*, et non pas simplement dans le but de faire inscrire le locataire sur la liste des voteurs. Ce système a empêché plusieurs cas de fraudes. Je remarque que dans l'article suivant l'honorable monsieur a mis les mots "occupant *bona fide*." J'ai l'intention, lorsque ces amendements auront été discutés, de proposer que les mêmes mots soient mis dans cet article, décrétant que la personne devra être locataire *bona fide*. Je crois que le fait d'exiger la résidence serait très convenable aussi dans cet article, car une personne ne loue une petite propriété de ce genre, payant \$20, pour aucun autre motif que pour y vivre, en général. L'honorable ministre a parlé des votes des hommes de paille sur l'ancien continent, comme si cela faisait parti du programme d'un parti.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je n'ai rien dit de tout cela.

M. CASEY: Il a dit que chaque parti politique était organisé dans ce but.

Sir JOHN A. MACDONALD: Mais je n'ai ni approuvé ni désapprouvé.

M. CASEY: Mais il cita la chose comme précédent.

Sir JOHN A. MACDONALD: Non; j'ai manifesté de la surprise que les honorables messieurs de l'opposition puissent différer d'opinion avec le parti libéral d'Angleterre,

M. CASEY : Il a dit que chacun des deux partis anglais était organisé dans ce but. Si nous devons avoir au Canada la fabrication des votes d'hommes de paille, il convient que nous le sachions de suite. C'est là ce que suggérerait l'honorable ministre dans ses remarques. Sans doute ce ne sera pas illégal en vertu de ce bill, s'il devient loi. L'article semble rendre ce vote illégal.

Je crois que l'honorable monsieur devrait expliquer pourquoi, dans le cas du locataire, il ne tient aucun compte de la valeur de la terre, mais simplement du loyer. Il dit que l'obligation du paiement n'est pas une garantie. Nous savons par expérience que dans plusieurs élections les votes à un chiffre plus élevé que \$20 étaient considérés bon marché, et \$20 est la seule somme requise dans ce cas. L'honorable monsieur doit donner des explications.

Sir JOHN A. MACDONALD : J'ai donné hier soir toutes les explications que je pouvais donner.

M. MULOCK : Je ne comprends pas quel sera le fonctionnement de cette disposition. Le reviseur, dit le premier, trouve sur le rôle les noms des locataires, mais il n'y a rien pour lui dire quel loyer ils paient, et à moins que le locataire ne paie le montant requis par cet article, il n'a pas le droit de suffrage. L'honorable premier dit que l'on peut supposer, d'après le rôle et la propriété louée, que le locataire paie un montant suffisant pour avoir droit de vote, en vertu de cet article ; mais c'est là une matière de supposition, et ce n'est pas comme cela que le reviseur doit procéder. D'après le système actuel, estimateur est assermenté pour préparer la liste, et y mettre au meilleur de sa connaissance les noms des personnes qui ont droit d'être inscrites, les propriétés qu'elles occupent, et la valeur de ces propriétés. Vous avez alors quelque chose qui peut servir de preuve. Si cet article fournit la meilleure preuve pratique, c'est une pauvre preuve, et elle démontre que le plan même est impraticable. Tout le système complet va tomber dans la confusion. De quelle manière doit être réglée la question de loyer ? Qui pourra connaître le marché passé entre le propriétaire et le locataire ? Cette disposition semble donner une nouvelle force aux propriétaires, ce qui n'est pas nécessaire dans la province d'Ontario. Il est regrettable que cette question, qui a été remise hier, n'ait pas encore reçu de solution. C'est une disposition du bill qui va créer toutes sortes de mauvais résultats, et prouver que c'est un plan impraticable.

L'amendement (de M. Cameron, Middlesex) est rejeté.

M. CASEY : Je propose que les mots "*bona fide*" soient mis avant le mot "locataire," sur la première ligne du paragraphe 4.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je crois que nous ne pouvons pas accepter cela, vu que tout locataire est supposé être de bonne foi, et nous pourrions aussi bien mettre propriétaire *bona fide*. Si un homme n'est pas locataire *bona fide*, il n'est pas locataire. Il en est bien différent de l'occupant, car il peut n'être qu'un squatter.

Amendement rejeté.

Sir JOHN A. MACDONALD : Avec la permission du comité, je proposerai le même amendement, pour les cités, que celui qui a été fait dans cet article.

Amendement adopté.

M. LANGELIER : Je désire appeler l'attention du premier ministre sur le fait que par cet article un jeune homme qui occupe une chambre pour laquelle il paie \$3 par mois, bien qu'il ne paie pas loyer sur la propriété foncière, aurait droit de suffrage.

M. CURRAN : Vous ne trouverez aucune chambre de ce genre, dans aucune cité du Canada, pour \$3 par mois.

Sir JOHN A. MACDONALD

M. LANGELIER : Admettons que ce soit \$5 ; la propriété foncière peut ne pas valoir 25 cents.

M. MULOCK : Je désirerais demander si l'on a l'intention d'amender la loi électorale pour adopter ce projet. Dans le cas d'un voteur changeant de résidence, il paraît que d'après le bill, le certificat du reviseur ne renferme pas les droits du voteur.

M. BOWELL : Comment est-ce fait maintenant ? Il prête serment, et par le fait devient habile à voter ; c'est ce qui existera par ce bill.

M. MULOCK : Non ; cela ne se fait pas dans ce cas, car il ne fait que jurer qu'il est la personne nommée sur la liste, qu'il est locataire et réside dans le district électoral.

M. LANGELIER : Dans la province de Québec le propriétaire est responsable des taxes, et connaissant cela, il loue très souvent sa propriété de manière à comprendre les taxes dans le loyer. Dans ce cas, le montant des taxes serait déduit du loyer ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Oh non ; cela arrive très souvent en Canada.

M. MILLS : Il conviendrait peut-être dans ce cas, de décréter que tel montant représentera les taxes.

Paragraphe 5, article 4,

M. MULOCK : Un homme peut être locataire d'une propriété valant \$150, et ne pas payer un loyer suffisant pour avoir le droit de suffrage. Y aurait-il quelque objection à mettre quelque disposition le concernant, dans ce paragraphe ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Cela ne ferait pas.

M. CASEY : Je proposerai l'amendement suivant :

Il est décrété toutefois, que ce paragraphe ne s'appliquera pas aux employés ou commis du gouvernement du Canada qui occupent des propriétés foncières appartenant à la couronne.

Cela s'applique surtout au gardien dans une salle d'exercice, ou autre bâtisse du gouvernement, qui réside dans la bâtisse même, et qui par conséquent deviendrait habile en vertu de cet article, comme tout autre locataire.

Sir JOHN A. MACDONALD : Un gardien est considéré comme serviteur occupant une partie de votre maison.

En Irlande, un locataire qui est évincé, mais que son propriétaire ne veut pas pressurer, est retenu comme gardien, et il est considéré comme un serviteur, occupant la propriété de son maître.

M. CASEY : Un serviteur, occupant alors une maison sur une ferme, et qui serait engagé à l'année, ne serait-il pas investi du droit de vote en vertu du présent article ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Oui, sa maison représente une partie de son salaire.

M. CASEY : Ce n'est pas le présent article, qui lui donne le droit de vote, mais l'article qui concerne le revenu.

L'amendement (M. Casey) est rejeté.

Paragraphe 6, article 4.

M. CASEY : Je désire enregistrer ici mon protêt. D'après moi, le revenu nécessaire pour donner le droit de vote devrait être réduit à un chiffre plus bas pour la campagne, où tout est d'un prix moins élevé que dans les villes. Les salaires sont plus bas à la campagne et les journaliers agricoles y ont droit de vote comme les journaliers de ville. Il y a un grand nombre de journaliers de ville, qui gagnent \$300 par année ; mais le journalier agricole ne gagne pas, en moyenne, \$300 par année dans l'Ontario. La moyenne des salaires, sur les exploitations agricoles, est de \$264 par année, sans pension, et de \$170 avec la pension. Ces journaliers sont généralement des fils de

cultivateurs, ou des fils de petits propriétaires, qui travaillent pour leurs voisins, et sont aussi capables de voter que les journaliers de ville. J'espère que pour cette raison, l'honorable premier ministre reconsidérera l'article concernant le cens électoral basé sur le revenu.

M. AUGER: Supposons qu'un homme soit engagé pour une année à raison de \$150, y compris sa pension, celle-ci serait-elle considérée comme faisant partie de son revenu?

Sir JOHN A. MACDONALD: Oui, et je propose que les mots "gages en argent, ou leur équivalent," soient ajoutés.

L'amendement est adopté.

Le comité lève sa séance et rapporte progrès.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose l'ajournement de la Chambre.

La motion est adoptée, et la Chambre s'ajourne à 2 h. 20 m. a. m., vendredi.

CHAMBRE DES COMMUNES.

VENDREDI, 22 mai 1885.

L'ORATEUR prend le fauteuil à une heure et demie.

PRIÈRES.

TROUBLES DANS LE NORD-OUEST.

M. EDGAR: Je vois par un *extra* publié par l'un des journaux de la cité, que Faiseur-d'Etangs a envoyé à Battleford un parlementaire avec drapeau, et qu'il a relâché quelques prisonniers. Le gouvernement a-t-il reçu quelques informations sur ce sujet?

Sir JOHN A. MACDONALD: Le gouvernement n'a pas reçu d'autres informations que celles publiées par la presse, et que l'honorable député connaît.

BILL CONCERNANT LE CENS ÉLECTORAL.

La Chambre se forme de nouveau en comité sur le bill (n° 103) concernant le cens électoral.

(En comité.)

Paragraphe 7, article 4,

M. MILLS: Le premier ministre a déclaré, quand nous étions à discuter une autre partie du bill, qu'il se proposait de considérer le présent article et celui qui suit immédiatement. Quand l'Acte d'Ontario fut proposé, on voulut simplement accorder le droit de vote aux fils de cultivateurs et non aux fils d'autres propriétaires. Par le présent article, on donne le droit de vote aux fils de tous les propriétaires, et ces deux paragraphes pourraient être convenablement fondus en un seul.

Sir JOHN A. MACDONALD: Bien entendu, quand il a été d'abord question d'une mesure de ce genre, il y a quelques années, il ne s'agissait aucunement d'accorder le droit de suffrage à d'autres fils qu'aux fils de cultivateurs. Je crois qu'il serait inopportun de commencer, aujourd'hui, par modifier le bill sous ce rapport, et les deux paragraphes peuvent aussi bien être conservés. Il ne peut y avoir d'objection à cela, et ils ouvriront la voie, puisque l'on nous dit que ce n'est que le commencement d'une autre législation probablement plus libérale. Le présent sous-paragraphe sera le moyen de réunir un nombre considérable de fils de cultivateurs et d'artisans, et je ne crois pas devoir modifier le bill sur ce point.

M. MILLS: C'est un bill destiné aux statistiques industrielles.

Sir JOHN A. MACDONALD: Ce bill aura de l'importance à ce point de vue, et, par conséquent, c'est aussi bien de le laisser tel qu'il est. Je profite de la présente occasion pour déclarer que la discussion que nous avons eue, hier soir, a attiré mon attention sur les deux articles concernant les locataires dans les cités et les comtés, et qui ont été adoptés en comité. J'ai été frappé par quelques-unes des remarques qui ont été faites, bien que la même chose m'était venue déjà à l'esprit; mais afin de faire une certaine concession et d'écartier l'incertitude dont se sont plaints quelques honorables députés de la gauche, l'honorable député de York-Nord (M. Mulock), et surtout un autre député, si l'on veut qu'il soit entendu, à titre de compromis, qu'aucun autre amendement ne sera présenté, je proposerai un amendement, qui rencontrera jusqu'à un certain point les vues de ces honorables députés, et c'est ceci: que dans le cas où le rôle de cotisation indiquera qu'une personne est un locataire, sans dire le loyer qu'il paie, je propose d'ajouter un proviso, qui, sans aller aussi loin que les désirs de ces messieurs, s'en rapproche considérablement. Je propose que le fait d'occuper une propriété, qui est évaluée à \$150, sera considéré comme une preuve, *prima facie*, que le locataire a le droit de se trouver sur le rôle d'évaluation. Je suis informé que dans la province de Québec le rôle d'évaluation indique le loyer qui est payé. Dans Ontario, et peut-être quelques-unes des autres provinces, le rôle d'évaluation indique simplement le locataire, sans mentionner le montant du loyer. Je propose cette modification, et je ne puis concéder rien de plus. Si l'on accepte cette modification, je proposerai, dans le cours de la soirée, qu'un proviso à cet effet soit ajouté à l'article, en tant que les cités et les comtés sont concernés.

M. MILLS: Ainsi, dans les cités le locataire aura la moitié du cens électoral requis pour le propriétaire?

Sir JOHN A. MACDONALD: Le proviso sera adapté aux diverses circonstances.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Le premier ministre veut-il dire qu'un homme doit payer un loyer sur la propriété évaluée?

Sir JOHN A. MACDONALD: Non. On a prétendu hier soir, avec beaucoup de raison, que dans Ontario le rôle d'évaluation dira, par exemple: John Jones, lot n° 1, valeur, \$150, comme montant estimé. Puis, il est indiqué comme locataire, mais cela n'indique aucunement quel loyer il paie. Par le proviso que je vais ajouter, si cette propriété est évaluée à \$150, ce qui donne le droit de vote au propriétaire, on aura là la preuve, *prima facie*, que le locataire a le droit d'être inscrit sur le registre de l'estimateur. S'il est prouvé ensuite, sur objection faite, que le locataire ne paie pas \$20 par année, cette preuve *prima facie* se trouve détruite.

M. CASEY: L'honorable premier a bien fait d'accepter la recommandation proposée par mon honorable ami de Peel (M. Fleming), hier soir. J'aimerais à demander à l'honorable premier, après avoir acquiescé à sa proposition, s'il ne peut pas aller un peu plus loin, et proposer quelques moyens de prévenir la fabrication de baux fictifs, passés uniquement dans le but de fabriquer des électeurs, et d'exiger que le bail soit fait de bonne foi.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je crois qu'une telle disposition aurait sa place dans une loi électorale contre la fraude et la corruption. Le présent bill a pour but de fixer le cens, électoral et non de statuer contre la fraude et les votes frauduleux.

M. CASEY: Dans le paragraphe suivant, l'honorable premier a pourvu, avec succès suivant moi, aux cas de votes frauduleux appuyés sur l'article concernant l'occupation, et

je crois qu'une disposition de même nature pourrait être ajoutée au présent bill.

Sir JOHN A. MACDONALD : Quand nous étions à discuter l'article concernant les fils d'artisans et les fils de propriétaires dans les cités, je rappelai au comité que l'article avait été d'abord préparé lorsque le suffrage des femmes se trouvait dans le bill.

M. EDGAR : Un homme peut être le locataire d'une propriété d'une très grande valeur, et ne payer qu'une très légère rente foncière, et s'il était cotisé sur la valeur de la propriété, il pourrait avoir de quoi se qualifier dix fois pour voter. De nombreux cas de cette nature se présentent dans des cités comme Toronto, et dans d'autres provinces, outre l'Île du Prince-Edouard.

M. MILLS : L'honorable député de Saint-Jean (M. Weldon) m'a dit avant de partir, qu'un nombre considérable de locataires, dans la cité de Saint-Jean, payaient des loyers de quais et avaient le droit d'un renouvellement de leurs baux. Le montant de ces loyers est simplement nominal, bien que la propriété louée soit d'une très grande valeur. Il y a dans cette cité un nombre très considérable de locataires de la Couronne, qui occupent certaines parties de la succession Bye, et ils paient de très faibles loyers. Je suis convaincu que plusieurs de ces locataires perdront leur droit de vote, bien que ces propriétés valent plusieurs milliers de piastres, à moins que certains changements radicaux aient été opérés depuis mon passage dans le département de l'intérieur.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je n'ai pas l'intention de ne rien ajouter à ce que je viens de dire; mais la recommandation pour ce qui regarde les occupants de propriétés à raison d'une rente foncière, pour améliorations, signale un cas spécial, et je le prendrai en considération.

M. DAVIES : Ainsi, d'après ce que je comprends, on fournira l'occasion de considérer la question des locataires de l'Île du Prince-Edouard, qui paient une rente foncière?

Sir JOHN A. MACDONALD : Certainement.

M. EDGAR : Lors de la discussion de l'article interprétatif, on a permis une suspension. J'ai proposé alors un amendement concernant le mot "terre," déclarant que ce mot doit signifier 20 acres et 10 acres de terre, quand il s'agit de jardins maraîchers. Je compris, cependant, que cela n'avait aucune importance, vu que les personnes intéressées dans cette question seraient des propriétaires et qu'elles auraient, ainsi que leurs fils, le droit de vote.

Sir JOHN A. MACDONALD : Cet article interprétatif fut suspendu. Quand nous nous en occuperons de nouveau, nous pourrions discuter la question de 20 acres et des jardins maraîchers. Pour ce qui regarde les fils de cultivateurs et de propriétaires, je crois que ce serait un avantage de classer distinctement les fils de cultivateurs, de manière à ce que nous pussions constater le nombre de ceux de cette classe qui ont voté aux élections.

M. MILLS : Cet objet ne sera pas réalisé, parce que les fils de manufacturiers, de pêcheurs et d'autres classes d'industries, ne sont pas spécialement désignés. Comment l'honorable premier ministre pourra-t-il déterminer le nombre des fils de marchands, de fabricants de laine, de cotonnades, de forgerons? L'honorable premier ministre n'obtiendra pas de cette manière l'information qu'il désire obtenir.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je ne sais si le comité, avec le sens commun qu'il possède, ne voit pas que, dans les comtés, surtout, où la grande masse de la population est agricole, ce serait un avantage de pouvoir constater la proportion de ceux qui s'occupent exclusivement d'agriculture, et la proportion de ceux qui appartiennent à d'autres classes industrielles. C'est un avantage que nous pouvons nous procurer aisément, sans qu'il en coûte, seulement en

M. CASEY

changeant la phraséologie, et en transformant deux phrases en une seule.

M. DAVIES : Dans le principe le très honorable premier avait l'intention d'accorder le droit de suffrage aux fils de cultivateurs seulement; mais ensuite, et je crois qu'il a eu raison, il a étendu ce droit aux fils de propriétaires fonciers, généralement. Mais pourquoi retenir les deux articles, quand l'effet ne doit causer que du trouble, quand ces deux articles obligeront d'avoir une colonne additionnelle dans le livre du reviseur, et qu'ils seront une cause d'embarras pour l'inscription des diverses classes. Du reste, il n'y a aucun avantage à conserver ces deux articles, à moins que l'honorable premier vise un but plus éloigné en déterminant le nombre de fils de propriétaires, possédant plus de vingt acres de terre.

M. CASEY : Ceci obligera l'officier reviseur de décider sous quels titres il classera ces électeurs, et s'il y a quelques disputes, des témoins seront assignés et des honoraires payés. Sous le présent bill il est laissé plus de latitude qu'auparavant au jugement individuel, et la présente mesure devrait être conçue de manière à ne pas embarrasser celui qui n'a pas droit de vote, tandis que l'effet de ces deux articles sera très embarrassant à cette classe d'électeurs. Les termes de l'Acte d'Ontario, pour ce qui regarde l'interprétation et l'exécution, sont très clairs, et ils assurent le droit de suffrage à tous les propriétaires fonciers, qu'ils soient fils de cultivateurs ou non. Quand l'honorable premier a décidé d'inclure les fils d'autres propriétaires que les cultivateurs, il a simplement ajouté un autre article, et il me semble que son explication est plutôt un accessoire qu'autre chose.

M. LISTER : Les dispositions de ce bill entraîneront beaucoup de dépenses et causeront beaucoup de trouble. L'officier reviseur se demandera naturellement pourquoi les fils de cultivateurs et les fils d'autres propriétaires fonciers doivent être distingués, et il pourra engager les gens à en appeler contre la liste électorale pour savoir s'ils sont fils de cultivateurs, ou fils d'autres propriétaires fonciers. L'honorable premier ministre voyant que M. Mowat avait l'intention d'accorder le droit de vote aux fils d'autres propriétaires que les cultivateurs, a voulu se tenir au niveau de la législation d'Ontario, parce qu'il semble que ce soit une course entre lui et M. Mowat pour arriver à la passation de l'acte électorale le plus libéral.

Pourquoi laisser à l'officier reviseur le soin de dire aux fils de cultivateurs, ou aux fils d'autres propriétaires : Vous devez vous présenter devant moi et me donner la preuve que vous appartenez à une classe ou à une autre. L'officier reviseur se demandera pourquoi cette distinction a été faite. Il croira que la législature, en la faisant, doit avoir un but, et les personnes voulant se faire mettre sur la liste, d'après ces articles, devront faire connaître à l'officier reviseur à quelle classe d'électeurs elles appartiennent. Il me semble que la raison donnée par le premier ministre n'en est pas une. Le but de ce bill n'est pas de procurer des statistiques; son seul objet est de pourvoir à la confection d'une liste électorale. Si le paragraphe 8 comprend les fils de tous les propriétaires fonciers, qu'ils résident dans une cité, ou un village, ou à la campagne, où est la nécessité d'embarrasser l'opération du bill avec le paragraphe 7? Qui veut le plus veut le moins. La distinction est inopportune. Elle n'a aucune raison d'être; elle ne produira que de la confusion, des difficultés et des dépenses. Je crois que l'honorable premier devrait consentir à mettre entièrement de côté ce paragraphe.

M. WALLACE (York). Je crois qu'il y a une très bonne raison pour que ces deux paragraphes soient retenus. Nous savons que le rôle d'évaluation et la liste électorale dans Ontario ont une colonne pour les fils de cultivateurs.

M. LISTER : Pas à présent, pas après la mise en force de la nouvelle loi électorale d'Ontario.

M. WALLACE : Dans la loi qui est en force dans Ontario durant l'année 1885, il n'y a pas de disposition concernant le fils de qui que ce soit, excepté le fils du cultivateur. Ainsi, quand l'officier reviseur doit déterminer quels sont ceux qu'il doit inscrire sur la liste électorale, il a pour l'aider la colonne destinée aux fils de cultivateurs, et qui se trouve dans le rôle d'évaluation ; mais il n'a pas d'aide de ce genre pour les fils d'autres propriétaires.

M. McMULLEN : L'honorable premier ministre remarquera que les fils de fermiers ne sont pas compris dans aucun de ces articles.

M. MILLS : Le statut d'Ontario ne définit pas ce que l'on doit entendre par fils de cultivateur, mais il mentionne un fils de propriétaire foncier.

M. WALLACE (York) : Ce statut ne sera mis en opération que l'année prochaine, et il ne concerne pas la première liste électorale, qui sera faite.

M. MILLS : Si l'honorable premier ministre avait décidé d'appliquer le paragraphe 7 de l'article 3 au cas particulier dont il s'agit, le but serait atteint. Il n'avait pas besoin de changer un seul mot pour faire servir ce paragraphe à la place des deux autres qu'il propose.

En vertu du présent paragraphe le fils d'un propriétaire foncier aura à prouver l'étendue de la propriété de son père, si elle a moins, ou plus que 20 acres, avant que l'officier reviseur puisse décider dans quelle classe il doit le placer sur la liste.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je crois que la réponse de l'honorable député de York-Ouest (M. Wallace) est concluante. La première liste électorale fédérale, dans Ontario, sera dressée au commencement du printemps de 1886, et à cette fin il faudra se procurer le rôle d'évaluation de 1885. On trouvera là les noms des fils de cultivateurs, et l'on pourra les transférer du rôle d'évaluation à la liste électorale de 1886. Mais en vertu de l'acte provincial, qui sera mis en force en 1886, les rôles indiquant les fils de propriétaires fonciers, ne seront révisés que durant la période qui s'écoulera entre le mois d'août et le mois d'octobre, et, par conséquent, l'officier reviseur devra, dans le printemps de 1886, déterminer quels sont les fils des propriétaires fonciers. Cet ouvrage sera en grande partie fait, dans les comtés surtout, par le rôle d'évaluation de 1885, qui indiquera les fils de fermiers.

M. DAVIES : A entendre l'honorable député d'York-Ouest et ses raisons pour le maintien du présent article, proposé par le premier ministre, on s'imaginerait que toute cette Confédération ne comprend que la province d'Ontario. Le présent bill n'est pas fait seulement pour Ontario. Dans les provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, le droit de vote n'est pas conféré spécialement aux fils de cultivateurs, et dans ces provinces, la difficulté qui résultera de ces deux articles, se fera sentir dès que le présent acte sera en opération.

M. MILLS : Je crois que l'honorable premier ministre devrait céder à la proposition. S'il l'avait fait, nous aurions passé outre, il y a déjà longtemps. L'honorable député de York-Ouest (M. Wallace) prétend que les noms seront pris, dans Ontario, sur la liste électorale préparée, cette année. Cela est vrai ; mais comment vous arrangerez-vous avec les autres provinces, et comment vous arrangerez-vous avec Ontario, après la présente année ? L'ancienne liste n'offrira aucune assistance à l'honorable premier, parce que la propriété est constamment divisée, et l'honorable premier ne fait qu'augmenter considérablement les embarras de ceux qui préparent la liste électorale, sans offrir le plus léger avantage à qui que ce soit.

M. WHITE (Hastings) : On ne désirait pas mentionner le nombre d'acres, tel qu'un lot de 20 acres, soit dans l'acte d'Ontario, soit dans le présent bill. Il y a plusieurs cultivateurs, qui cultivent des morceaux de terre, hors des villages et des villes, des lots de 5 à 10 acres. Ces terrains, dans certaines parties du pays, ont une valeur plus grande que des lots de 20 ou 100 acres, situés ailleurs ; mais je ne pense pas que, pour ce qui regarde les fils de cultivateurs, la mention du nombre d'acres, fasse aucun mal. L'honorable député de Queen (Ile du Prince-Edouard), a demandé si nous pensions qu'il y avait d'autres provinces qu'Ontario. Nous pensons qu'il y en a, et nous les avons comprises dans nos paroles ; mais la grande opposition au bill vient d'Ontario, et sans l'acte passé par la Chambre locale d'Ontario, nous n'aurions pas eu un dixième de l'opposition que l'on connaît. La présente mesure étend le droit de vote dans toutes les parties de la Confédération, excepté l'Ile du Prince-Edouard et la Colombie-Britannique.

M. CASEY : L'honorable député, en disant que le nombre d'acres ne devrait pas être mentionné, exprime justement ce que nous avons prétendu nous-mêmes. Ce que nous voulons est simplement une disposition pour que les fils de tous les propriétaires fonciers, cultivateurs ou non, qui ont des propriétés suffisantes, aient le droit de suffrage.

M. KIRK : De ce que certains membres de la gauche s'objectent à certaines parties du bill, il ne s'en suit pas que nous soyons opposés à cette mesure ; mais c'est une preuve que nous insistons pour qu'il soit amélioré, pour que l'on en fasse une loi aussi parfaite que possible. Depuis le commencement, je me suis opposé au présent article, dans sa forme actuelle. Les fils de cultivateurs et les pêcheurs sont les deux seules classes mentionnées en rapport avec la propriété foncière. Par le neuvième article, les pêcheurs ont droit de suffrage, s'ils sont propriétaires d'immeubles, de bateaux et d'appareils de pêche ; mais il ne leur est pas permis d'acquérir le droit de vote à raison d'autres propriétés personnelles. Dans la Nouvelle-Ecosse, le présent article aura l'effet de diminuer le nombre de votes dans cette classe de la société. Le fait que les fils de cultivateurs sont mentionnés, soulèvera un doute dans l'esprit de l'officier reviseur, et pourrait lui faire croire que les fils de pêcheurs ne sont pas inclus, même si leurs pères ont assez de propriétés foncières pour leur donner droit de vote. Les fils de pêcheurs, aussi bien que les fils de cultivateurs, devraient avoir droit de vote, à raison des propriétés immobilières de leurs pères. L'honorable premier nous dit que les cultivateurs forment la classe la plus considérable de la société ; mais dans les provinces maritimes, les pêcheurs forment aussi une classe très importante.

M. STAIRS : Si l'honorable député a lu le bill, il doit avoir vu que les fils de pêcheurs, dont les pères ont des propriétés immobilières, peuvent voter.

M. KIRK : Je ne le nie pas ; mais je dis que ce n'est pas clair.

M. STAIRS : Il n'y a aucun doute sur ce point.

M. KIRK : Il y a un grand nombre de pêcheurs qui possèdent une grande étendue de terre et ne sont pas appelés cultivateurs. Leurs fils, par le présent acte, n'auraient donc pas droit de vote. Où est la nécessité de dire que les fils de cultivateurs auront droit de vote, lorsque vous ne donnez pas le même droit aux fils de pêcheurs ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Voyez le 8e article.

M. KIRK : Ils peuvent être compris dans le 8e article ; mais il y aura confusion. Supposons que le 7e article ne soit pas là, et que les mots "autres que les fils de cultivateurs" soient biffés du 8e article, est-ce que cela n'admettrait pas les fils de cultivateurs ?

M. EDGAR: Il y a une classe considérable de cultivateurs qui ne sont pas propriétaires de la terre qu'ils cultivent, mais possèdent de grands intérêts dans le pays. Cette classe possède un capital considérable, et ses fils travaillent pour elle de la même manière que les fils de propriétaires travaillent pour ceux-ci. Dans plusieurs cas les propriétaires n'ont qu'un titre de propriété nominal, parce que leurs propriétés sont lourdement grevées d'hypothèques, et n'ont réellement pas plus d'intérêt que le premier, lui-même. Je propose, par conséquent, en amendement à l'article, que les mots suivants soient ajoutés après le mot "fils," dans la première ligne du paragraphe 7 de l'article 4: ou fils de fermiers.

M. McMULLEN: Il n'y a aucun doute qu'il y a un grand nombre de ces fermiers, dont les fils devraient avoir droit de vote aussi bien que les fils de propriétaires fonciers, et j'espère que l'amendement sera adopté.

M. LANGELIER: Dans la province de Québec il y en a plusieurs de cette classe. J'ai vu dans un journal, qui est supposé être plus ou moins sous l'inspiration du ministre des travaux publics, le *Monde*, de Montréal, que les membres de la gauche désiraient empêcher de voter les fils de cultivateurs. Je n'ai entendu exprimer une telle opinion par aucun membre de la gauche, et nous proposons maintenant d'augmenter le nombre des fils de cultivateurs, qui devraient avoir droit de vote.

M. WILSON: Dans le voisinage des cités et villes, un loyer considérable est très souvent payé pour une terre, et les fils du premier travaillent pour ce dernier de la même manière que les fils d'un propriétaire. Ils sont aussi intelligents et ont autant de droit de voter que les fils de cultivateurs propriétaires de leurs terres. Un fermier peut avoir un bail de dix-huit ou vingt ans, et ses fils ont autant le droit de voter que les fils du propriétaire, dont l'immeuble peut être lourdement hypothéqué. Dans le district d'où je viens, je sais qu'il y a des baux de cette nature, qui sont faits pour une période de vingt et un ans. Les fermiers sont virtuellement propriétaires de la terre, cependant, ils seront privés du droit de vote, à moins qu'ils puissent se faire inscrire sur le rôle d'évaluation par quelques autres moyens. Nous devrions essayer de prévenir, autant que possible, les contestations devant les diverses cours de révision. Si le premier ministre persiste encore à donner droit de vote au fermier, je ne vois aucune raison pour que ces deux articles soient maintenus. Ils seront une source d'embarras pour l'officier reviseur, et pour ceux qui désirent se faire inscrire sur la liste.

M. DAVIES: Je désire rappeler au premier ministre les circonstances dans lesquelles se trouve l'île du Prince-Edouard. Les honorables députés qui le supportent dans cette Chambre, ne me contrediront pas quand je dirai que dans cette province presque toutes les terres ont été originellement possédées par des fermiers. Depuis, les fermes ont été acquises par le gouvernement, et achetées par les fermiers, dont un grand nombre aujourd'hui, sont franc-tenanciers, et ceux qui sont encore fermiers, paient un loyer. Jusqu'à présent, leurs fils ont eu l'habitude d'accompagner le père au bureau de votation et de voter avec ce dernier. Quel que soit l'effet du bill dans les autres provinces, il privera dans l'île du Prince-Edouard un grand nombre de ces fils de fermiers de leur droit de vote; mais le présent amendement fournit une occasion de les rétablir dans la position qu'ils avaient avant que le présent bill fût présenté.

Le présent bill, je crois, privera du droit de vote des centaines de ces hommes dans chaque comté. J'ai vu, moi-même, jusqu'à trois fils accompagner leur père au bureau de votation et voter avec lui. Si cet amendement est accepté, ces fils continueront à exercer le droit de suffrage, parce que la ferme de leur père a une valeur suffisante pour donner droit de vote au père et aux fils. Je suis sûr que mes honorables amis de l'île, sans distinction de parti, sup-

M. KIRK

porteront l'amendement, en tant que notre province est concernée. Il ne saurait y avoir aucun inconvénient à cela. Ce serait une extension du droit de suffrage, et ces honorables députés, qui ont exprimé le désir, l'autre jour, d'étendre le droit de suffrage dans toutes les directions possibles, devraient être les premiers à accepter la présente proposition. J'espère que l'honorable premier ministre verra l'opportunité de permettre à ces fils de fermiers de continuer à exercer le droit de vote. Ils forment une classe très intelligente, très avancée en éducation; ils prennent un grand intérêt dans la politique, et se trouvent les agents les plus actifs de leurs candidats. J'espère que mes honorables amis de l'île, qui supportent le gouvernement, useront de leur influence auprès du premier pour lui faire accepter cet amendement.

M. AUGER: Dans la province de Québec, il y a un nombreuse classe de fermiers qui exploitent les terres de grands propriétaires, tandis que ceux-ci sont absents, vivent dans la cité, ou ailleurs. Les fermiers ne peuvent exploiter seuls ces grandes fermes, et ils gardent avec eux leurs fils. Or, vous accordez le droit de vote à un homme qui est propriétaire d'une ferme valant \$300, et vous donnez aussi à son fils le droit de voter; mais bien que le fermier puisse exploiter une ferme valant dix fois plus que ce montant, et ait plus d'intérêts en jeu que le petit propriétaire, vous proposez de priver ses fils du droit de voter. Je crains que cette anomalie les engage à laisser la ferme et à émigrer. J'espère que le premier ministre acceptera cet amendement, parce que dans ma province, il est d'une très grande importance pour nos jeunes gens.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je doute que l'attention du premier ministre ait été attirée sur le fait que depuis les dernières dix ou quinze années, il y a eu un grand changement dans plusieurs parties du pays au sujet de la propriété foncière. Dans Ontario, notamment, il y a une classe nombreuse de fermiers, d'hommes qui possèdent des capitaux considérables, et cette classe, apparemment, ne fait que s'accroître. Je puis maintenant comprendre pourquoi l'on a pu, à une époque antérieure, s'objecter fortement à ce que le petit fermier eût le droit de vote; mais la position est entièrement changée, aujourd'hui. Je prétends que les fils de ces fermiers sont, à l'heure actuelle, pour dire le moins, aussi habiles à voter que les petits locataires des cités et des villes, auxquels l'honorable premier propose d'accorder le droit de suffrage, à ceux qui paient un petit loyer dans les cités; si vous accordez le droit de suffrage aux sauvages, comme l'honorable premier le veut, il semble qu'il est très absurde et très inconséquent de refuser le même privilège aux fils de fermiers, de cette classe qui est devenue une partie nombreuse de la population agricole. Puis il y a une autre considération. Il est très désirable, comme le premier ministre le sait, que nous fassions tout ce qui est raisonnablement possible pour encourager ces jeunes gens à rester dans ce pays, avec leurs pères, et je n'ai aucun doute que leur accorder le droit de vote contribuerait à réaliser ces deux objets désirables.

M. MILLS: La nouvelle loi d'Ontario sur ce sujet, comme le premier ministre peut l'observer, s'il veut l'étudier, comprend, comme occupants, par l'article interprétatif, ceux qui sont compris dans la définition comme "landlord" et "fils de landlord"; elle comprend les fils du propriétaire et du locataire. Je sais qu'un grand nombre de cultivateurs d'Ontario sont des fermiers. De fait, je connais certaines gens, qui, étant propriétaires fonciers, ont vendu leurs terres, placé leurs capitaux, et affermé d'autres terres pour continuer l'exploitation du sol, croyant qu'un certain montant de leur capital, placé autrement que sur la terre, rapportera un intérêt plus considérable que ne le fera la propriété foncière. Ils peuvent affermer une terre valant \$10,000 pour beaucoup moins que l'intérêt sur cette somme. C'est pourquoi ils sont devenus fermiers, et le nombre en est très-

grand. La question est de savoir ce qui convient le plus à la sûreté de l'Etat ? Ces fils de fermiers peuvent-ils être investis du droit de vote et en user aussi intelligemment que les propriétaires du sol ? Ils l'exerceront certainement avec autant d'intelligence. Les fils de fermiers reçoivent une éducation avec les fils de propriétaires, et sont égaux à ceux-ci au point de vue de l'habileté et de l'intelligence. De fait, ce sont des membres de la même classe. Il est très extraordinaire que nous accordions le droit de vote aux sauvages, et que nous le refusons aux fils de fermiers.

Sir JOHN A. MACDONALD : Comme l'honorable député l'a dit tant et plus, le but en accordant le droit de vote aux fils de cultivateurs, est celui-ci : le cultivateur est le propriétaire du sol qu'il cultive. Règle générale, l'un de ses fils reste avec lui et lui succède à sa mort. Les autres fils vont gagner leur vie dans les villes. Telle est la première idée, qui inspira les législateurs d'Ontario ; mais subséquemment, la loi a été amendée de manière à inclure les fils de tout propriétaire.

M. MITCHELL : Une sorte de suffrage universel.

Sir JOHN A. MACDONALD : Non ; parce que dans cette Confédération il n'y a pas de loi de primogéniture, et la succession est divisée en conséquence. On s'est servi ordinairement de la raison suivante : Pourquoi empêcheriez-vous de voter le fils de l'artisan, ou du marchand ? A la mort de son père n'obtiendra-t-il pas la propriété et la place d'affaires de ce dernier ? Cette raison a toujours eu pour base le fait que le fils avait un intérêt réel dans la succession de son père. Or, cet argument ne peut s'appliquer au fils d'un locataire. Il n'a aucun intérêt sur la terre que son père affirme pour une période d'un à dix ans, et ce serait donner le droit de vote à quelqu'un qui n'aurait aucune des qualités requises pour l'exercer.

Le père a le droit de suffrage sur son loyer, mais le fils, comme je l'ai dit, n'a aucun intérêt dans l'immeuble. Si vous adoptez cette proposition, vous devrez donner le droit de suffrage aux fils des locataires des cités et des villes, qui paient un loyer de \$2 par mois. C'est simplement le suffrage universel. Je ne suis pas prêt, et la Chambre n'est pas prête à adopter le suffrage universel, qui a déjà été rejeté, et partant, je ne puis pas adopter le projet, car, de fait, ce serait adopter le suffrage universel.

M. DAVIES : Je ne pense pas que le premier ministre ait exactement donné les raisons qui expliquent pourquoi l'on donnerait le droit de suffrage aux fils de cultivateurs ; s'il en a donné, elles sont très faibles. Dans l'Ile du Prince-Edouard, des personnes passent des baux de 999 ans, dans lesquels de petits loyers sont stipulés, et en réalité, ces personnes sont dans la même position que les propriétaires du fief. Je me permettrai de faire remarquer au premier ministre que les fils de cultivateurs n'ont pas de droits acquis sur les biens de leurs pères. Ces derniers peuvent les laisser à qui ils veulent. Mais dans le cas de baux de 999 ans, vous allez créer une anomalie extraordinaire. Il peut se faire que deux cultivateurs demeurent l'un à côté de l'autre. L'un a un bail de 999 ans, en vertu duquel il paie cinq livres de loyer par année, et l'autre achète la propriété. Les fils du dernier auront le droit de suffrage, tandis que les fils du locataire pour 999 ans ne l'auront pas. Si l'honorable premier ministre ne peut pas l'accorder à chaque cultivateur qui possède en vertu d'un bail, il devrait l'accorder au moins aux cultivateurs qui possèdent en vertu d'un bail à long terme.

Sir JOHN A. MACDONALD : J'ai déjà dit à l'honorable député, je lui ai promis que le cas des baux à long terme serait considéré si le bill déclarait qu'un bail de maison à long terme équivaut à la propriété ; s'il déclare qu'un semblable locataire occupe, de fait, la position de propriétaire, alors ses fils auront le droit de suffrage ; mais tant que nous n'aurons pas réglé la première question au sujet de ces

quasi-propriétaires, nous ne pouvons pas nous occuper de leurs fils.

M. MILLS : L'honorable premier ministre a proposé d'examiner le cas où un particulier a le droit de renouveler un bail sur paiement d'un petit loyer ; mais il y a d'autres cas où le bail est fait pour un temps déterminé, et quelle que soit la durée de ce bail, le locataire a un intérêt sur les biens.

Sir JOHN A. MACDONALD : C'est ce que j'ai promis d'examiner.

M. MILLS : C'est un autre cas.

Sir JOHN A. MACDONALD : Naturellement, je parle sans préjugé, mais j'ai dit que ceux qui possèdent en vertu d'un bail de 999 ans, occupent une position analogue à celle des personnes qui possèdent une propriété pour la vie ; je veux dire que leur possession a une égale valeur. Nous pourrions très bien dire qu'une telle personne devrait être considérée comme propriétaire. Une personne ayant un bail de vingt et un ans, renouvelable à discrétion.....

M. MILLS : Ou dix ans.

Sir JOHN A. MACDONALD : Non, je pense que vingt et un ans devraient être le terme le plus court, car personne ne louerait de terrain dans le but d'y construire une maison si le bail n'était pas de vingt et un ans et renouvelable, ou si l'augmentation du loyer ne devait pas être réglée par arbitrage. C'est un autre cas qu'il faudra bien examiner. Si nous décidons que ces personnes ont pratiquement, bien qu'elles ne l'aient pas de fait, le même droit de propriété, je n'aurai aucune objection à ce que les fils de ces particuliers aient le droit du suffrage.

M. MITCHELL : J'appelle l'attention du très honorable premier ministre sur le fait qu'il y a, dans mon comté, une classe de gens que l'on nomme les commerçants de bois, qui ont mis beaucoup d'argent dans le commerce, et dont un grand nombre d'entre eux ne sont pas cultivateurs. Il peut se faire qu'ils soient ou ne soient pas propriétaires d'immeubles, mais, généralement, ils ont des fils qui travaillent avec eux, et j'aimerais savoir si l'on peut adopter quelque disposition à leur égard. Ils ont quelquefois \$10,000 ou \$12,000 qu'ils ne veulent pas placer sur des immeubles, parce qu'ils en ont besoin pour leur commerce. Ainsi, relativement à l'article relatif aux pêcheurs...

Sir JOHN A. MACDONALD : Nous ne sommes pas encore arrivés à cet article.

M. MITCHELL : Eh bien, nous n'y sommes pas arrivés, mais chacun en a parlé. Je veux dire quelque chose au sujet de cet article ; je veux que mon nom figure aux *Débats*, comme ceux des autres.

M. BOWELL : C'est franc, en tout cas.

M. MITCHELL : Je n'ai pas encore ouvert la bouche depuis deux jours, excepté pour manger et boire, et il y a une heure que j'attends pour dire ce que je veux dire ; mais, les orateurs distingués de la gauche et le très honorable premier ministre qui leur a répondu m'ont empêché de dire un seul mot. Or, je me propose de me mêler un peu à cette discussion, et je sera bref, comme je le suis toujours, quelque fois avec mon très honorable ami, et quelque fois avec les honorables messieurs de la gauche.

Sir JOHN A. MACDONALD : Vous avez cinq pieds et huit pouces ; ce n'est pas très court, c'est plutôt long.

M. MITCHELL : Quelque fois un peu trop long pour le premier ministre. Je désire faire allusion à la question des pêcheurs, et je sais que le très honorable premier ministre prendra la chose en bonne part. Il y a, dans mon comté, un grand nombre de pêcheurs, et nous savons que les pêcheurs ont généralement des familles nombreuses.

Quelques DÉPUTÉS : Expliquez, expliquez.

M. MITCHELL: Je ne vois pas que l'énoncé d'une vérité évidente à ce sujet doive provoquer les rires dans cette circonstance; mais, assurément, cela soulage des discours arides que nous avons depuis très longtemps. Il est très consolant de savoir qu'il y a encore une petite musique dans la chambre.

Ce que je veux dire au très honorable premier ministre, c'est ceci: qu'il touche de très près au suffrage universel; il y arrive graduellement, et bientôt il ne restera de son cens électoral que l'ombre d'une ombre. J'aimerais qu'il examinât cette question des fils des pêcheurs, qui, peut-être, possèdent des immeubles, valant \$200 ou \$300, ou des biens personnels valant \$700 ou \$1,000. J'aimerais savoir de l'honorable premier ministre s'il ne pourrait pas insérer quelque disposition au sujet des pêcheurs qui ont deux, trois ou quatre fils majeurs, et qui possèdent probablement des immeubles valant \$500 ou \$600, ou des biens personnels valant \$1,000, sous forme de bateaux et d'engins de pêche, etc. Pourquoi ne comprendrait-il pas ces fils de pêcheurs, même comme question de franc jeu, sinon autrement, comme il inclut les fils d'artisans et de cultivateurs? Je ne veux pas lui demander de le faire maintenant, mais je lui demanderai d'examiner la question avant que nous ne soyons rendus à cet article.

Je me suis levé pour deux raisons: d'abord, pour parler des mérites des deux classes de gens que j'ai mentionnées, et en second lieu, pour que mon nom figure aux *Débats*.

M. CASEY: Le très honorable premier ministre donne une explication exacte des principes sur lesquels ce cens électoral a été d'abord basé. Le bill a d'abord été basé sur le fait que le fils du cultivateur était censé avoir un intérêt réel dans la propriété. Mais nous avons de beaucoup dépassé ce principe. L'honorable premier ministre prescrit ici un cens électoral basé sur le revenu et un cens électoral pour celui qui gagne un salaire, ce qui donne le droit de suffrage à l'ouvrier qui n'a aucun intérêt ni propriété dans le pays, et qui n'a que son salaire de \$300 par année. Ce cens électoral ne peut certainement être défendu sur le principe de la propriété foncière, et il est très évident que, dans ce bill, le très honorable premier ministre, conservateur comme il est, s'est beaucoup écarté de l'idée d'un cens électoral se rattachant d'une manière quelconque à la propriété foncière. Il s'agit donc de savoir si les fils des cultivateurs qui possèdent en vertu d'un bail, devraient ou non avoir le droit de suffrage avec leurs pères; et l'on ne doit pas décider la chose sur la question de savoir s'ils ont ou non quelque intérêt réel au sol. Comparons cette classe avec celles auxquelles l'honorable premier ministre accorde le droit de suffrage. Prenez le journalier. Le cultivateur à loyer emploie un journalier et lui paie peut-être \$300 par année pour salaire, ou pour salaire et pension réunis; et le journalier n'aura pas le droit de suffrage, tandis qu'on l'accordera au fils de ce cultivateur. Et puis, comparons le fils de ce cultivateur avec l'homme qui loue une chambre dans une cité, à raison de \$2 par mois. Il n'y a aucune comparaison; celui qui occupe simplement une chambre à raison de \$2 par mois n'a pas autant d'intérêt dans le pays que le fils d'un cultivateur à loyer, et le dernier remplit tout autant que le premier les conditions requises pour être électeur sous le rapport de l'intelligence, de la position sociale ou de l'intérêt qu'il a dans le pays. Je ne crois pas qu'il y ait, au Canada, des fils de cultivateurs à loyer qui ne gagnent pas dans le cours de l'année, assez pour avoir le droit de suffrage en vertu du cens électoral basé sur les salaires, s'ils recevaient ce salaire en argent ou en argent et pension réunis. Mais, ils ne gagnent pas assez; ils aident simplement à produire la récolte, dont le prix est divisé entre le cultivateur et les fils suivant leurs besoins. Ils peuvent avoir \$50 dans un an, \$100 dans une autre année, et \$75 dans une autre année en argent; mais ils n'ont pas de gages réguliers. Ils travaillent en réalité sur la ferme et partagent avec le père.

M. MITCHELL

Sir JOHN A. MACDONALD: En réalité, ce sont là des gages.

M. CASEY: Mais vous abandonnez le suffrage du fils à la merci de son père, et jusqu'à un certain point, à la merci du propriétaire, car si ce dernier le veut, les fils du cultivateur peuvent figurer comme locataires conjoints; et lorsque le propriétaire appartient à la même nuance politique que le propriétaire, c'est ce qui arrive; mais, dans un cas, l'honorable premier ministre abandonne le suffrage des fils du locataire à la merci du propriétaire, et dans un autre cas, il l'abandonne à la merci du père. Ce n'est pas un bon principe constitutionnel.

L'honorable premier ministre a soulevé cette question: si vous accordez le droit de suffrage aux fils de cultivateurs qui possèdent en vertu d'un bail, vous serez obligés de l'accorder aux fils de tous les autres locataires. Je ne crois pas qu'il y ait de rapport entre le cas de ce cultivateur et celui du locataire de maison. Je pense que vous pourriez naturellement être appelés à donner le droit de suffrage aux fils d'autres détenteurs de terrain qui louent une propriété ayant une valeur assez élevée pour donner ce privilège au cultivateur qui possèdent en vertu d'un bail et à son fils; mais vous n'êtes pas obligés de l'étendre au cas du locataire de maison. La valeur de la propriété sera prouvée par le rôle des cotisations, et il sera facile de déterminer le nombre de fils qui auront le droit de suffrage. Je propose que le paragraphe 8 soit amendé en insérant après le mot "ferme," à la deuxième ligne, les mots:

Cu de tout individu réellement domicilié dans quelque résidence comme locataire, lorsque cette résidence et le terrain, s'il en est, ont une valeur réelle de \$300.

Ces mots sont empruntés à l'acte d'Ontario, qui étend le droit de suffrage aux fils de cultivateurs qui possèdent en vertu d'un bail. J'ai démontré comment ce privilège peut-être étendu aux fils d'autres locataires sans recourir au suffrage universel, et j'ai fixé à \$300 la valeur de la propriété, en me basant sur l'acte d'Ontario, qui fixe ce chiffre à \$200 pour cette classe de locataires, ce qui est le double du montant requis pour donner le droit de suffrage à un locataire

M. McMULLEN: J'ai parcouru les listes des locataires dans un township de mon arrondissement, et je vois qu'il y a, dans cette localité, 78 cultivateurs qui possèdent en vertu d'un bail. Allons nous enlever le droit de suffrage aux fils de 78 cultivateurs, dans un seul township?

M. FERGUSON (Leeds et Grenville): Ils n'ont jamais eu le droit de suffrage.

M. McMULLEN: Ils ont le droit de suffrage en vertu de l'acte d'Ontario, et il importe qu'on leur permette de voter en vertu de ce bill. Je connais un cas où un homme loue 200 acres de terre pour lesquels il paie \$400 de loyer, et, cependant, ses deux fils, n'auront pas le droit de voter. Si un locataire, qui paie un loyer de \$20 par année, a le droit de voter, pourquoi les fils d'un locataire, qui paie un loyer qui leur donnerait \$20 chacun, s'il était divisé, n'auraient-ils pas aussi ce privilège?

M. LANGELIER: Le très honorable premier ministre a, je crois, consenti à prendre en considération le cas de l'île du Prince-Édouard. Je vais porter à sa connaissance un cas qui concerne Québec. Dans le comté de Napierville, il y a tout un township qui a été autrefois concédé par la Couronne à l'honorable M. Baby. Les terres ont depuis été concédées à des cultivateurs pour un certain nombre d'années, et si les fils de ses locataires ne doivent pas avoir droit de suffrage, il n'y aura pas, dans tout le township, un seul fils de cultivateur qui aura ce privilège.

M. MULOCK: Bien que l'on puisse dire qu'un cultivateur qui possède en vertu d'un bail pourrait donner le droit de suffrage à son fils en lui payant un salaire, ce n'est pas ce qui se fait ordinairement, et pour encourager les fils de

ces cultivateurs à voter avec leurs pères, pour encourager le devoir filial, le droit de suffrage ne devrait pas être restreint aux fils de cultivateurs qui ont des propriétés en biens-fonds libres, mais on devrait l'étendre aux fils de cultivateurs qui ont des baux d'une durée raisonnable, disons cinq ans.

M. SCRIVER : J'espère que l'honorable monsieur ne restreindra pas son examen à ce qu'il appelle des baux de construction de vingt et un ans.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je n'ai pas dit cela.

M. SCRIVER : Il y a des cas de baux emphythéotiques faits pour 99 ans.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je vais m'en occuper.

L'amendement est rejeté.

M. CASEY : Cet article prescrit qu'il n'y aura de fils de cultivateurs qui auront le droit de suffrage, que ceux qui l'auraient si la propriété leur appartenait conjointement avec leurs pères. Si nous considérons ce que nous avons fait pour donner le droit de suffrage aux différentes classes, je ne vois pas de raisons de continuer cette restriction. Tous les arguments que j'ai appliqués au cas des fils de cultivateurs qui possèdent en vertu d'un bail, s'appliqueront à ce cas. Dans mon comté, je vois, en examinant les listes, que 320 fils de cultivateurs ont été nantis du droit de suffrage en vertu de l'acte d'Ontario, tandis que je constate, par le recensement de 1881, qu'il y avait alors 755 fils de cultivateurs dans ce pays. Ces 400 fils de cultivateurs seront compris en vertu de l'acte de M. Mowat, et exclus en vertu de ce bill. Nous ne devrions pas priver du droit de suffrage ceux qui en jouissent dans les provinces. Ces fils de cultivateurs en biens-fonds libres pourraient avoir le privilège de voter, s'ils étaient domestiques au lieu d'avoir la qualité de fils, et il n'est pas juste qu'ils soient privés de ce droit parce qu'ils travaillent sur les fermes de leurs pères.

Je propose que l'article 7 soit amendé en omettant la disposition relative à la division de la valeur de la propriété. On laissera ainsi tous les fils de propriétaires qui ont eux-mêmes le droit de voter, libres d'exercer ce privilège. Cela est conforme à l'esprit de ce bill, et surtout, conforme à l'esprit du peuple d'Ontario.

Je ne puis m'empêcher de rappeler encore au premier ministre que M. Meredith, le chef du parti conservateur dans l'Ontario, a proposé, à la législature provinciale, une résolution en faveur du suffrage universel; de sorte qu'aux prochaines élections, les députés conservateurs d'Ontario vont s'amuser. Il peut arriver que les élections locales et les fédérales aient lieu en même temps, et nous verrons—le candidat conservateur d'un arrondissement à la Chambre locale—demander qu'on l'appuie parce qu'il favorise le suffrage universel, et le candidat à la Chambre des communes pour le même arrondissement, demander qu'on l'appuie parce qu'il s'y est opposé. Les conservateurs d'Ontario étant en faveur du suffrage universel, nous avons, je pense, au moins le droit de demander que nous y touchions d'assez près pour que les fils intelligents de nos cultivateurs aient le droit de voter.

M. LISTER : Je pense que l'on devrait retrancher tout à fait le paragraphe 7; et amender le paragraphe 8. Je pense que les locataires d'Ontario, comme ceux de l'île du Prince-Édouard, devraient avoir le droit de suffrage. Tous ceux qui prendront la peine d'examiner la liste des électeurs de leurs arrondissements, constateront qu'au moins les neuf dixièmes des gens mentionnés sur la liste sont des cultivateurs.

Or, ce suffrage du fils du cultivateur n'est pas très ancien. Lorsqu'on en a parlé il y a quelques années, l'on a cru que c'était une innovation dangereuse, et les honorables messieurs de la droite, si je ne me trompe pas, n'étaient pas tout à fait d'accord sur la proposition d'accorder le droit de suffrage aux fils de cultivateurs. L'expérience a prouvé

que ce n'était pas une erreur; l'expérience a prouvé que les fils de cultivateurs de ce pays remplissaient toutes les conditions requises pour exercer ce droit d'une manière intelligente. Pourquoi ces hommes ne continueraient-ils pas à exercer ce privilège pour l'élection des membres de cette Chambre? Pourquoi les fils de cultivateurs qui possèdent en vertu d'un bail n'auraient-ils pas le même droit que possèdent les fils de propriétaires? Comme le dit l'honorable député de Bothwell (M. Mills), ils fréquentent la même école, vivent en société, ont la même somme d'intelligence, et il n'y a aucune raison pour que le fils d'un cultivateur qui, par hasard, se trouve être locataire, soit privé du droit de suffrage, tandis que le fils de son voisin, qui est propriétaire, est compris dans le bill. La raison qui a porté à donner le droit de suffrage aux fils de cultivateurs, était que l'on encouragerait ainsi les fils à rester chez eux pour aider leurs vieux parents à faire les travaux de la ferme. Si cet argument était bon dans leur cas, il est également bon en ce qui regarde les fils de cultivateurs qui possèdent en vertu d'un bail

L'amendement est rejeté.

Paragraphe 8,

Sir JOHN A. MACDONALD : Je vais proposer un amendement équivalent à celui qui vient d'être adopté.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Avant que cela ne soit fait, je désire attirer l'attention du premier ministre sur le mot "continuellement," à la 19e ligne du 8e paragraphe. Or, il sait qu'en toute probabilité ces articles seront beaucoup discutés par les deux partis, et il est opportun qu'il y ait le moins de confusion possible. Un grand nombre de résidents dans les villes et les cités sont des gens qui prennent de plus en plus l'habitude de passer une partie considérable de l'année loin de leurs résidences ordinaires qui leur donnent le droit de suffrage, et je crains que ce mot "continuellement" ne donne lieu à beaucoup de contestations, car le fils d'un tel homme ne pourrait guère faire serment qu'il a résidé continuellement pendant un an dans la localité si, de fait, il a passé plusieurs mois loin de son domicile.

Sir JOHN A. MACDONALD : Le dernier article couvrira cela.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne le crois pas, car il contient des dispositions au sujet de l'absence accidentelle de la résidence du père et de la mère; je fais allusion au cas où toute une famille est absente pendant une longue période, durant la belle saison.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je pense que le mot "continuellement" serait interprété d'une façon raisonnable, si l'on disait qu'il signifie six mois de l'année. Une personne réside continuellement où elle a son domicile, si elle n'en a pas d'autre. Je prétends que l'honorable député qui vient de prendre son siège ici, au parlement, réside toujours continuellement à Kingston.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : J'ai soulevé cette objection parce que, j'en suis sûr, cette disposition donnera lieu à beaucoup de contestations. Je crois qu'il s'élèvera une contestation à propos de la signification du mot "continuellement". Il peut arriver que le premier ministre ait raison lorsqu'il dit que l'on ne devrait faire aucune attention à cette discontinuation de résidence dont je parle, mais je suis certain que le point sera soulevé, et cela, probablement, dans des milliers de cas.

Sir JOHN A. MACDONALD : Il ne s'est jamais élevé de difficulté. Le mot "continuellement" a toujours été dans le présent acte depuis que les fils de cultivateurs ont le droit de suffrage, et la question n'a jamais été soulevée.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Mais il s'agit ici d'un nouveau cens électoral.

Sir JOHN A. MACDONALD : Il s'agit d'un nouveau cens électoral, mais la question n'a jamais été soulevée en ce qui concerne les fils de cultivateurs en vertu du présent acte.

M. MILLS : Il n'était pas vraisemblable que la question fut soulevée dans le cas des fils de cultivateurs, en vertu de l'Acte d'Ontario ; il n'était pas vraisemblable, non plus, qu'elle devînt une question politique.

M. CAMERON (Middlesex) : Je désire proposer en amendement que les mots suivants soient insérés après le mot " ferme " :

On de toute personne réellement domiciliée dans une résidence quelconque ayant au moins la valeur réelle de \$200.

J'approuve sincèrement toute extension du droit de vote dans le sens du suffrage universel. Cet amendement impose la résidence comme condition nécessaire. En second lieu il doit être le fils de l'homme dont la propriété vaut \$400.

L'amendement est rejeté.

Paragraphe 9,

Sir JOHN A. MACDONALD : Je propose d'ajouter après le mot " bateaux " les mots " rets, engins de pêche."

L'amendement est adopté.

M. DAVIES : Cette proposition est à l'effet de donner le droit de suffrage aux pêcheurs, et la question est de savoir si l'on atteint le but que l'on se propose. L'honorable premier ministre met comme condition *sine qua non*, que le pêcheur devra posséder certains immeubles, quelle qu'en soit la valeur. S'il possède un immeuble valant \$5 et des engins de pêche valant \$150, il a le droit de suffrage. Je ne pense pas qu'il soit opportun, si vous désirez accorder le droit de suffrage aux pêcheurs, de mettre comme condition qu'il devra posséder une certaine étendue de terrain. Je ne crois pas que cela soit motivé ou repose sur un principe quelconque, car il n'est pas essentiel qu'un pêcheur, pour exercer convenablement son métier, soit propriétaire d'un immeuble. Il peut occuper une demeure temporaire sur le rivage et exercer son métier de cette manière, comme font un grand nombre de pêcheurs pour la pêche du maquereau.

Si vous désirez accorder le droit de suffrage à cette classe de gens, vous ne devriez pas y mettre une condition qui, dans neuf cas sur dix, ne sera pas remplie, et de fait, un grand nombre d'entre eux ne possèdent pas de biens réels. Je propose d'ajouter, après le mot " engins de pêche," " ou bateaux, engins de pêche ou autres objets nécessaires à l'exercice de son métier."

Sir JOHN A. MACDONALD : Je ne puis admettre cela. Si le pêcheur loue une maison, il a droit de suffrage comme locataire,—il a une maison quelconque, soit comme propriétaire, locataire ou occupant. Il a le droit de suffrage en vertu des autres dispositions de ce bill dans ce cas ; mais comme l'on me représente que le pêcheur a généralement une très petite habitation et vit la plupart de l'année à bord de son bateau, s'il est propriétaire de biens réels, cet article lui donne aussi le droit de suffrage. Cet article est à l'effet de lui donner le droit de suffrage comme propriétaire de biens réels, bien qu'il puisse arriver que ces biens ne vailent pas \$150, dans le cas où la lacune peut être comblée par la valeur de ses bateaux et de ses engins de pêche. C'est là une importante concession que l'on fait aux pêcheurs.

M. DAVIES : Je vais plus loin que l'honorable premier ministre et je dis que, vu que les biens réels ne sont pas nécessaires pour permettre au pêcheur d'exercer son métier, il devrait avoir le droit de suffrage pourvu qu'il ait assez d'argent de placé sur des biens personnels. Prenez le cas d'un pêcheur qui possède un bateau bien équipé, valant \$1,500 ou \$2,500 ; il n'aurait pas le droit de suffrage, mais il aurait ce privilège s'il possédait pour \$5 de biens réels.

Sir RICHARD CARTWRIGHT

Sir JOHN A. MACDONALD : Il doit avoir une maison.
M. DAVIES : Il vit sur son bateau.

Sir JOHN A. MACDONALD : Non pendant toute l'année ; en outre, il a le droit de suffrage sur ses gains.

M. DAVIES : La condition imposée est inutile et illogique. Un pêcheur possédant pour \$2,000 ou \$3,000 de biens personnels n'aura pas le droit de suffrage ; tandis qu'il l'aurait s'il possédait pour \$150 de sable du rivage.

M. KIRK : Il me semble que l'amendement du très honorable premier ministre assurera le droit de suffrage aux pêcheurs qui possèdent des biens réels ; mais je ne pense pas qu'il étende ce privilège aux fils de ces hommes.

Sir JOHN A. MACDONALD : S'ils sont pêcheurs, ils auront leurs gages.

M. KIRK : Mais il peut arriver qu'ils ne s'élèvent pas à \$400 par année.

L'amendement est rejeté.

M. MULOCK : Je n'admets pas le principe de cet article. Je ne m'oppose pas à ce que les pêcheurs aient promptement le droit de suffrage, mais il me semble que l'article est ouvert à cette objection que c'est une législation de faveur, et je ne puis pas voir en vertu de quel principe les pêcheurs ont droit à une législation que l'on refuse à toutes nos autres classes industrielles. Il y a un grand nombre d'artisans qui, pour l'exercice de leur métier, ont des coffres d'outils qui leur servent, tout comme les bateaux, les rets et autres engins de pêche servent aux pêcheurs ; et en vertu de quel principe n'accorde-t-on pas à ces hommes le même privilège que l'on accorde aux pêcheurs ? Puis, le charretier ordinaire ou celui qui fait affaires comme charretier.....

M. MITCHELL : Je sais que mon honorable ami ne désire pas diminuer les privilèges accordés aux habitants des provinces maritimes—ce bill nous en donne très-peu—et je ne voudrais pas qu'un homme qui partage mes sentiments au sujet du suffrage universel, repoussât cette concession. Laissons passer cet article relatif aux pêcheurs, et nous parlerons ensuite des charretiers.

M. MULOCK : Mais l'honorable député demande pour les provinces maritimes quelque chose qu'il ne veut pas m'aider à obtenir pour les autres provinces.

M. MITCHELL : Je vous aiderai certainement, si vous n'y mettez pas d'empêchements.

M. MULOCK : Ne vaut-il pas mieux adopter un article qui s'applique à tous les états qui méritent également ? Je me permettrai de demander au premier ministre s'il aurait quelque objection à ce que l'on insérât une disposition semblable, applicable à d'autres métiers.

Sir JOHN A. MACDONALD : Cela a déjà été réglé.

M. MULOCK : Je ne me rappelle pas que l'on ait combattu l'argument que j'ai apporté, ni que le comité ait pris une décision quelconque à ce sujet. Néanmoins, j'adopterai la suggestion de l'honorable député de Northumberland, et je proposerai une motion lorsque cet article aura été décidé. L'honorable député de Northumberland me dit qu'il va m'appuyer.

M. DAVIES : Mon honorable ami m'a devancé ; j'avais préparé une motion au même effet, et je me proposais de la présenter dès que cet article serait adopté.

M. KIRK : J'aimerais demander au premier ministre si un pêcheur vivant sur une terre dont il n'est pas le propriétaire ou dont il n'a pas le titre en bien-fonds libre, aura le droit de suffrage en vertu de cet article.

Sir JOHN A. MACDONALD : Non,

M. KIRK : Alors cet article privera du droit de suffrage un grand nombre d'électeurs qui ne sont que de simples occupants.

Sir JOHN A. MACDONALD : Ils voteront comme occupants en vertu d'un article précédent.

M. DAVIES : Si un homme de cette classe vote comme occupant, il doit être occupant de bonne foi d'immeubles ayant une valeur de \$150. Il construit sa cabane sur le rivage qui touche aux pêcheries, mais il n'aura pas le titre d'occupant, parce que ce n'est pas là qu'il demeure.

Sir JOHN A. MACDONALD : Il a sa maison.

M. DAVIES : Il ne peut certainement pas acquérir les qualités requises pour être électeur sur sa cabane de pêcheur, où il demeure pendant l'été et exerce son métier. S'il peut remplir les conditions requises comme occupant, il n'est pas nécessaire de lui donner ce privilège spécial. Cet article, tel que rédigé, ne s'applique pas à une classe considérable.

M. KIRK : Il peut se faire qu'un pêcheur ait une résidence qui ne vaille pas \$150.

Sir JOHN A. MACDONALD : Alors il votera sur ses gages.

M. KIRK : Alors, je ne vois pas que cet article soit nécessaire.

Sir JOHN A. MACDONALD : Est-ce que l'honorable député désire le retrancher ?

M. KIRK : Non.

M. DAVIES : Si l'honorable monsieur désire réellement appliquer cet article à la classe de gens dont nous parlons, il doit insérer après le mot "propriétaire," les mots "locataire ou occupant." Je ne pense pas qu'il s'y oppose.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je m'y opposerai certainement ; je pense que cet amendement est très répréhensible.

M. GILLMOR : Dans le comté que je représente, il y a 5,000 pêcheurs. Pendant certaines saisons, les pêcheurs de l'île et de la terre ferme vont dans quelque localité où ils peuvent convenablement exercer leur métier, et pendant leur séjour en cet endroit, ils élèvent des tentes ; et, autant que je sache, ils abandonnent leurs résidences pour se rendre dans ces localités. Ils restent là deux ou trois mois, tant qu'ils peuvent prendre du poisson ; mais, dans mon comté, je ne connais pas de pêcheurs qui n'aient pas aussi leurs maisons.

M. KIRK : Si un pêcheur possède une propriété suffisante pour lui donner le droit de suffrage en vertu de l'article relatif aux occupants, cette disposition n'est pas nécessaire. Mais le fait même qu'elle est insérée en démontre la nécessité ; et je pense que l'on devrait insérer ici le mot occupant, pour répondre au besoin auquel cet article est destiné à répondre.

M. DAVIES : Je propose en amendement que les mots suivants soient ajoutés :

Est ouvrier ou artisan et propriétaire de biens réels et d'outils ou d'instruments de son métier, dans les limites de tout tel district électoral, lesquels réunis, sont d'une valeur réelle de \$150.

Cet amendement mettra les ouvriers et les artisans dans la même catégorie que les pêcheurs. Il n'y a aucune raison pour que l'on ne tienne pas compte dans un cas des instruments dont on tient compte dans l'autre cas.

M. PAINT : Le privilège étendu aux pêcheurs est nécessaire, parce qu'il peut arriver que tout ce qu'ils possèdent soit détruit plusieurs fois dans une seule saison, ce qui n'est pas le cas pour l'artisan.

M. MILLS : Leurs biens réels ne seront pas détruits, et c'est sur les biens réels que sont basées les conditions requises pour être électeurs. Dans le cas du pêcheur, on fait une exception en permettant que ses biens personnels soient compris, et à moins que vous ne donniez le même privilège aux autres classes, vous détruirez le principe d'uniformité sur lequel on insiste tant. Si le premier mi-

nistre rejetait cette suggestion, un grand nombre d'artisans dans ce pays ne pourraient qu'arriver à la conclusion qu'il est hostile à leurs libertés et à leurs intérêts.

M. MULOCK : Je ne pense pas que cet amendement ait une assez grande portée. Je propose que ces mots soient ajoutés :

Est engagé dans quelque industrie, occupation ou métier, et est propriétaire de choses requises pour les fins de ces industries, occupation ou métier, et de biens réels dans les limites de tel district électoral, choses qui réunies, ont une valeur réelle de \$150.

A moins que cet amendement ne soit adopté, à Toronto seulement il y aura un grand nombre d'hommes engagés dans des industries qui n'auront pas le droit de suffrage. Il est injuste de refuser aux ouvriers des fabricques ce que l'on accorde aux autres classes. J'espère que si le premier ministre n'accepte pas maintenant l'amendement, il le prendra en considération et pourra répondre aux idées qui ont été exprimées sur ce point.

M. MITCHELL : Sans doute il le fera ; mais ne faites pas votre discours trop long. Vous le gêtez.

M. MULOCK : Je ne le fais pas plus long qu'il n'est nécessaire ; mais ceci est très important, et je ne crois pas que, depuis que nous avons commencé à discuter les détails de ce bill, on ait proposé une disposition qui devrait être plus appréciée que celle proposée par mon honorable ami de Queen, ou d'une autre dans ce sens.

M. SPROULE : Je ne puis guère croire que l'honorable député d'York-Nord soit sérieux lorsqu'il dit que ce bill privera les ouvriers de Toronto du droit de voter. Suivant le rapport du Bureau des statistiques d'Ontario, bien que les ouvriers et les gens à gages de Toronto n'aient travaillé que 251 jours dans l'année, la moyenne de leur salaire a été de \$144. Ces ouvriers comprenaient les forgerons et leurs aides, les fabricants de chaudières et leurs auxiliaires, les briqueteurs et les maçons, les constructeurs de wagons de chemin de fer, les charpentiers et les menuisiers, les cigariers, les employés des filatures de coton, les journaliers, les mécaniciens, les mouleurs, les peintres, les plâtriers et leurs aides, les imprimeurs, ceux qui conduisent des machines à coudre, les ferblantiers et les ouvriers en cuivre, les fabricants d'outils, et un grand nombre de personnes non classées, prenant un total de 590.

M. MULOCK : Et ceux qui n'ont pas retiré ces salaires ?

M. SPROULE : Ceci représente toutes les classes, et je suppose que les autres gagnent un salaire semblable.

M. McNEILL : Je crois qu'il est très facile de distinguer les biens du pêcheur des outils de l'artisan. Le bateau du pêcheur approche beaucoup de la nature d'une maison. Il équivaut aussi proche qu'on peut l'imaginer à des biens réels. C'est une maison mobile.

M. DAVIES : Parlez-nous des seines et des appareils du pêcheur.

M. McNEILL : Je ne parle pas des seines, mais du bateau. Je me rappelle avoir un peu conversé avec feu lord Cairns au sujet de l'*Alabama*, et je me souviens qu'il a dit que, suivant lui, un bateau approchait beaucoup, comme question de fait, d'un logement.

M. TROW : D'après ce qu'a lu l'honorable député de Grey-Est (M. Sproule) il y a très peu d'ouvriers dans la cité de Toronto, dont la population est d'environ 130,000, car il a dit qu'il n'y en a que 590.

M. SPROULE : Non ; j'ai dit que c'était là un rapport de 590 gens à gages.

M. MULOCK : Je ne crois pas que ce qu'a lu l'honorable député de Grey-Est améliore la position, car il admet que ces ouvriers gagnaient des salaires suffisants pour leur donner le droit de voter. Quelques-uns des pêcheurs gagnent assez pour avoir le droit de voter, mais nous légiférons pour

leur donner une double chance, et pourquoi ne ferions-nous pas la même chose à l'égard des autres classes de gens à gages ? Une proposition de cette nature devrait être applicable à toutes les classes, et je crois que ce principe devrait être accordé. Dans tous les cas, la question est assez importante pour que le premier ministre s'en occupe. Je ne voudrais pas lui demander une décision aujourd'hui, parce qu'il lui faudrait sans doute quelque temps pour examiner la question, mais j'espère qu'il nous donnera son opinion sur cette dernière, avant que le comité finisse ses travaux.

M. PAINT : Le pêcheur mérite des égards additionnels à raison de sa profession précaire.

M. DAVIES : L'honorable monsieur voudra-t-il citer quelques mots du bill pour démontrer que c'est là le principe sur lequel cette concession est faite ? L'honorable député de Bruce-Nord (M. McNeill) a dit qu'elle était faite au pêcheur parce que ses bateaux et son attirail de pêche étaient regardés comme étant de la nature d'un logement. L'honorable monsieur ne savait pas que nous avions déjà proposé que le pêcheur qui possédait des bateaux et un attirail de pêche valant \$1,000 eût le droit de voter ; mais le chef du gouvernement croit qu'il devrait posséder des biens-fonds pour une valeur d'au moins \$1. Il peut y avoir une raison pour cela, je l'ignore. Je partage l'opinion de l'honorable député d'York-Nord (M. Mulock) et j'accepte son amendement à celui que j'ai proposé, comme étant plus large et répondant mieux au désir que j'ai que tous les artisans et les ouvriers de tous les classes aient le droit de voter s'ils ont des biens personnels, et cela au même titre que les pêcheurs. On n'a donné aucune raison pour priver de ce droit l'ouvrier et l'artisan, pendant qu'en l'accordait au pêcheur.

M. BURPEE : Je demanderai au premier ministre de songer à la possibilité qu'il y a ici de créer des votes fictifs. Un individu peut avoir intérêt commun dans un immeuble valant \$100 ; mais si ses bateaux et son attirail de pêche ne valent que \$149 il ne peut voter. Je ne puis voir pourquoi les pêcheurs seraient placés dans une position différente des autres.

Sir **RICHARD CARTWRIGHT** : Je crois que le premier ministre et ses collègues doivent commencer passablement à comprendre qu'ils auraient fait tout aussi bien d'accepter l'amendement de l'honorable député de Northumberland (M. Mitchell), lequel a le mérite d'être clair, logique, et de prêter beaucoup moins à la fraude qu'un grand nombre de suffrages que le premier ministre propose d'établir ; et je n'ai aucun doute que nous ne soyons obligés avant très peu de temps, d'accepter la substance de cet amendement, sinon cet amendement même.

La droite n'a pas offert un seul argument logique, pas même un seul argument plausible ou spécieux, pour que l'amendement de l'honorable député de Northumberland ne fût pas accepté.

Un honorable monsieur nous a dit qu'il désire donner ce privilège aux pêcheurs, parce que leur métier est précaire. Tous ceux d'entre nous qui s'occupent tant soit peu de ces questions savent trop bien que les salaires que gagnent plusieurs classes d'ouvriers de ce pays sont très précaires. De fait, il arrive rarement que les membres de plusieurs des métiers les plus rémunérateurs aient de l'emploi pendant 250 jours de l'année. Ils sont très souvent sans emploi pendant plusieurs mois, et ils sont tout autant exposés aux vicissitudes de la fortune que peut l'être le pêcheur.

Un autre député a dit que, parce que 590 hommes de Toronto appartenant à différents métiers et très diversement payés, gagnent en moyenne \$440 par année, ces hommes auraient le droit de voter en vertu de l'article relatif aux gens à gages. Cela n'est pas du tout une conséquence nécessaire. Il se peut que la moitié de ces hommes reçoive beaucoup plus de \$440 ; mais il est probable qu'un grand nombre d'entre eux reçoivent beaucoup moins, et si vous examiniez les faits vous constateriez qu'une grande

M. MULOCK

partie de ces hommes reçoivent moins que \$300. On ne peut présenter aucun argument pour justifier une distinction entre les pêcheurs et les artisans et les ouvriers ordinaires. Si, en vertu de cette loi, une classe jouit du droit de suffrage, l'autre classe devrait en jouir, et elle en jouira assurément avant longtemps.

M. CAMERON (Middlesex) : L'honorable député de Grey-Est (M. Sproule) nous a donné, au sujet de cette question, des statistiques du Bureau des industries d'Ontario, qui se rapportaient exclusivement aux salaires gagnés par les ouvriers des cités, mais il doit songer que dans les municipalités rurales les ouvriers doués de la même industrie et du même degré d'intelligence ne gagnent pas les mêmes salaires. La raison c'est que la vie est moins chère dans les campagnes que dans les cités. En conséquence, tandis que l'ouvrier des villes peut obtenir le droit de voter, l'ouvrier des divisions rurales en est privé, bien qu'il puisse être aussi intelligent, simplement parce qu'il ne gagne pas autant.

Je crois que l'on devrait adopter l'amendement de l'honorable député d'York-Nord (M. Mulock) pour cette raison : on a fait une différence dans la valeur des biens-fonds requis pour donner à un individu le droit de voter dans les cités, et dans les villes et les villages, de même il devrait y avoir une différence dans le chiffre des salaires retirés, car, sans cette différence, des classes d'individus qui auront le droit de voter dans les cités, seront privés de ce droit dans les municipalités rurales. Un grand nombre se trouveront privés du droit de suffrage par la disposition relative au cens réduit des gens à gages. Je ne puis comprendre pourquoi, si un pêcheur qui emploie \$150 à l'acquisition de bateaux et de seines a le droit de voter à raison de ce placement, on refuserait ce privilège au charpentier ou à l'ouvrier qui a fait un placement de \$150. Si nous adoptons ce principe pour ce qui regarde les pêcheurs, nous devrions l'appliquer à toutes les classes semblables.

M. WILSON : J'appuie l'amendement, parce que si l'on accorde ce privilège aux pêcheurs, on devrait l'accorder également aux ouvriers. Il y a dans les villes et les villages des ouvriers qui, bien qu'intelligents et industriels, n'ont pas un salaire qui leur donne le droit de voter. Chaque jour le premier ministre incline vers le suffrage universel. Il serait désirable que ce dernier fût adopté, car il ferait disparaître tous ces différents cens et les dépenses énormes qu'ils vont occasionner au pays.

M. TROW : Je ne vois pas pourquoi cette classe d'électeurs n'a pas autant de droits au suffrage que n'importe quelle autre classe, et je ne puis voir pourquoi le premier ministre favoriserait particulièrement les pêcheurs, à moins qu'il ne les regarde comme des pupilles du gouvernement, au moins jusqu'à concurrence de \$150,000 par année.

Sir **JOHN A. MACDONALD** : Je crois que l'honorable monsieur fait là une remarque effrontée.

M. LANDERKIN : Je ne puis comprendre comment il se fait que les effets mobiliers ayant été acceptés pour base du suffrage pour une classe de personnes, les diverses classes industrielles du pays, surtout les ouvriers, seraient privées de ces avantages. Un très grand nombre d'entre eux sont engagés dans les différents métiers ; ils ont nécessairement besoin d'une grande quantité d'outils, et si l'on permet aux pêcheurs de voter à raison de leur attirail de pêche, je crois qu'il n'est que juste que l'ouvrier ait le même privilège. S'il ne l'a pas, un grand nombre d'hommes très actifs et très intelligents seront privés du droit de voter. Dans tous les cas, cet article constitue un autre argument en faveur du suffrage universel.

Le sous-amendement (M. Mulock) est rejeté.

M. PATERSON (Brant) : La proposition que comporte l'amendement est très conforme à l'article que nous étu-

dions actuellement, et il me semble qu'il ne peut donner lieu à aucune objection valable. Si une disposition semblable est bonne dans le cas des pêcheurs, pourquoi ne le serait-elle pas en ce qui concerne les ouvriers, qui possèdent des biens d'une certaine valeur, en outils dont ils se servent dans leur métier ? Si l'on n'adopte pas cet amendement, qui mettrait les ouvriers précisément sur le même pied que les autres classes, je crois que nous ferons une distinction très odieuse, bien que je n'objecte naturellement pas à la disposition relative aux pêcheurs, ayant voté pour l'amendement de l'honorable député de Northumberland, en faveur du suffrage universel.

L'amendement (M. Davies) est rejeté.

M. DAVIES : Je n'ai pas été très heureux dans les recommandations que j'ai faites au premier ministre, cette après-midi, mais je crois avoir lieu d'espérer que celle que je vais faire sera accueillie favorablement.

L'honorable monsieur a déjà décidé qu'il faudra que le pêcheur ait des biens réels d'une certaine valeur, bien qu'il n'insiste pas pour qu'il possède tout le montant exigé des autres classes de la population, et puisque vous donnez au pêcheur une certaine position parce qu'il possède des biens réels et des biens personnels, vous devez appliquer les mêmes règles qui résultent du fait qu'il possède des biens, et qu'il a des fils majeurs. Vous donnez le droit de suffrage aux fils de cultivateurs, et j'approuve cela; vous donnez ce droit aux fils d'autres propriétaires d'immeubles, et je crois que c'est une bonne disposition. Je vous demande de conférer aux fils de pêcheurs les mêmes droits que vous accordez aux fils de propriétaires d'immeubles. Il arrive souvent que le père et plusieurs de ses fils vivent et travaillent ensemble, qu'ils ont une intelligence et une éducation égales, et sont également aptes à exercer le droit de suffrage. Si vous donnez le droit de suffrage aux fils des citoyens d'Ontario qui emploient leur argent à l'acquisition de biens-fonds, je ne vois pas comment vous pouvez dénier ce droit aux fils des pêcheurs qui emploient leur capital partie à l'acquisition de filets, d'attirail de pêche, et partie à l'acquisition de biens-fonds, sans vous exposer à des conséquences très illogiques. Si un pêcheur possède des bateaux et un attirail de pêche pour une valeur de \$1,000, et que ses fils vivent continuellement avec lui et partagent avec lui les dangers auxquels il est exposé sur la mer, en vertu de quel principe pouvez-vous priver ces jeunes gens du droit de voter, lorsque vous l'accordez aux fils de cultivateurs qui n'ont des biens-fonds que pour une valeur de \$400, pour donner le droit de voter aux deux également ? Vous ne pouvez justifier cela par aucun principe ou aucune raison ; et si vous faites cette distinction, vous créez beaucoup de jalousie et provoquez une agitation qui peut n'avoir qu'un résultat à la longue, celui de faire placer les fils de pêcheurs sur le même pied que les fils de cultivateurs. Vous avez avec raison étendu le principe au delà des fils de cultivateurs, et vous donnez le droit de suffrage à l'ouvrier et quiconque possède des biens-fonds d'une valeur de \$400, de même qu'à ses fils. Si vous appliquez le même principe aux fils de pêcheurs, vous accorderez un privilège à une classe de jeunes gens intelligents et industriels, qui sont de bons citoyens de l'Etat, et dignes de confiance sous tous les rapports.

M. GILLMOR : J'approuve ce qu'a dit mon honorable ami. Je ne suis pas en faveur d'une législation de caste ; mais s'il est au Canada une classe de citoyens qui devrait être traitée avec égards, je crois que ce sont les pêcheurs, parce qu'ils ne participent point à plusieurs des avantages qui résultent des dépenses faites pour la construction des chemins de fer, et pour d'autres améliorations publiques. Les raisons qu'a données le premier ministre pour conférer aux fils de cultivateurs le droit de suffrage étaient, je crois, très bonnes ; mais chez nous, au Nouveau-Brunswick, les fils de cultivateurs ne restent pas autant au pays, en général,

que les fils de pêcheurs. Si vous examinez le recensement, vous verrez que, pendant que certaines classes de notre population restent stationnaires, celle des pêcheurs augmente constamment. Les jeunes gens, fils de pêcheurs, ne sont pas attirés vers les terres de l'ouest, et ils restent au pays plus qu'aucune autre classe. Le but du jeune pêcheur n'est pas d'acquérir une ferme ; sa demeure est sur l'eau, et son ambition est de devenir propriétaire d'un bateau dès qu'il aura pu économiser assez d'argent sur son salaire. La ferme est plutôt pour le père, qui, lorsqu'il est arrivé à un certain âge, qui n'est pas très avancé, reste à la maison et cultive son petit morceau de terre. Il est vrai que vous avez adopté le cens basé sur les biens personnels dans le but d'aider à ces pêcheurs. Je crois avec l'honorable député de Sunbury que nous devrions laisser le cens comme il était auparavant, pour toutes les classes ; mais si nous ne pouvons obtenir cet avantage pour toutes les classes, je ne veux pas en priver les pêcheurs. Mais je crois qu'il serait sage et généreux de donner le droit de suffrage aux fils de pêcheurs, qui, comme classe, je puis l'attester, sont méritants et intelligents, et si le premier ministre leur accordait ce droit il ne le regretterait pas.

M. CAMERON (Huron) : Je regrette beaucoup que l'honorable premier ministre ne puisse trouver le moyen de consentir à la proposition que renferme l'amendement de mon honorable ami de l'Île du Prince-Edouard (M. Davies). Cette proposition me paraît raisonnable et justifiable pour précisément les mêmes raisons que vous alléguiez en faveur de la concession du droit de suffrage aux fils de cultivateurs et de propriétaires d'immeubles. En vertu de quel principe proposez-vous de donner au fils de cultivateur le droit de voter ?

Le but est de le retenir au pays et d'en faire un citoyen en lui donnant un intérêt dans le pays et en le faisant participer à la confection des lois. Vous donnez aussi le droit de suffrage au fils du propriétaire d'immeuble ; il se peut qu'il n'ait aucun métier ni aucun état ; il se peut qu'il demeure sur vingt ou vingt-cinq acres de terre ; et vous lui donnez le droit de voter pour les mêmes raisons que vous le conférez au fils de cultivateur. Nous leur donnons le droit de voter afin qu'ils puissent comprendre parfaitement qu'ils sont intéressés au progrès et à la prospérité du pays. Voilà la seule raison par laquelle vous puissiez justifier la concession du droit de suffrage aux fils de cultivateurs ou aux fils de propriétaires de biens-fonds. La même raison ne s'applique-t-elle pas aux fils de pêcheurs ? Ils sont tout aussi intelligents, tout aussi capables d'exercer le droit de suffrage, tout aussi propres à faire de bons citoyens sous tous les rapports, que les fils de cultivateurs ou de propriétaires de biens-fonds. Il est décrété que tout pêcheur possesseur de biens-fonds, bateaux et attirail de pêche valant \$150, aura le droit de voter. Il n'est pas dit quelle valeur devra avoir son immeuble, de sorte que, quand même l'immeuble ne vaudrait que quelques dollars, il aura le droit de voter pourvu que ses bateaux et son attirail de pêche aient une valeur suffisante pour parfaire le montant. En conséquence, les biens personnels du pêcheur sont virtuellement considérés comme immeubles, car c'est à raison de cela qu'il a le droit de voter ; et puisque vous considérez ses biens personnels comme immeubles, vous devez donner au fils du pêcheur le droit de voter tout comme au fils du cultivateur.

Le comité lève sa séance, et à six heures l'Orateur quitte le fauteuil.

Séance du soir.

La Chambre se forme de nouveau en comité.

M. McMULLEN : Je désire dire quelques mots sur cette question des fils de pêcheurs. Je regrette de n'avoir pu, dans l'après-midi, convaincre le premier ministre de la

nécessité d'accorder le droit de suffrage aux fils de fermiers. Il y a pour donner aux fils de pêcheurs le droit de suffrage, les mêmes raisons que pour le donner aux fils de fermiers. S'il est une classe de la population que nous devrions intéresser au suffrage du pays, ce sont les jeunes gens. On devrait les y intéresser à l'âge le moins avancé possible. On a dit que les fermiers pourraient mettre leurs fils dans la position des gens à gages, mais les fermiers ne sont pas toujours disposés à faire un contrat avec leurs fils afin de leur donner le privilège de voter, surtout vu qu'après quelques années ils pourraient être obligés de payer à leurs fils, comme gages, des sommes élevées, dans le cas où il s'élèverait des querelles entre eux. Il n'est pas désirable non plus que le suffrage des fils dépende de l'acte des parents; nous devrions nous efforcer de les soustraire complètement au contrôle du père sous ce rapport, et l'on ne devrait les exposer à aucun obstacle en leur donnant le droit de voter. Lorsque nous avons donné ce droit aux fils de cultivateurs, nous devrions le donner à d'autres fils. Je ne vois aucune raison pour le refuser aux fils de pêcheurs. Cette disposition qui permet aux pêcheurs de voter à raison d'un cens basé sur des biens-fonds et des biens personnels, est une disposition étrange; elle semble exiger qu'ils possèdent des biens-fonds et même des biens personnels, et des effets personnels de même que des biens-fonds pour avoir le droit de voter. Si un pêcheur possède des biens d'une valeur suffisante pour avoir, de même que ses fils, le droit de voter, pourquoi ces fils n'auraient-ils pas le droit de voter sans que le père soit obligé d'en faire des gens à gages ou de leur donner un intérêt dans sa propriété? Je suis persuadé que nous enlevons le droit de suffrage à un grand nombre d'électeurs en retranchant les fils de fermiers. C'est une classe qui augmente, et les fils de pêcheurs se multiplient aussi dans plus d'une partie du pays. Nous devrions en justice donner aux fils de pêcheurs les mêmes privilèges que nous avons accordés aux fils de cultivateurs.

J'appellerai l'attention du premier ministre sur ce point-ci. L'article interprétatif dit qu'un fils signifiera un beau-fils, ou un gendre ou un fils. Supposons que le fils et le gendre vivent sur la ferme avec le père, et que la valeur de la propriété soit juste suffisante pour donner le droit de suffrage à une personne, en sus du père, qui, du fils ou du gendre, aura le droit de voter? Les honorables messieurs peuvent croire que nous soulevons ces choses dans le but de prolonger le débat; mais depuis le commencement de la discussion de cette mesure nous avons simplement tâché d'offrir des arguments raisonnables en faveur de changements raisonnables. Nous regrettons qu'après avoir passé presque toute l'après-midi à discuter la question du suffrage des fils, nous n'ayons pu rien obtenir. Cependant, bien que nous n'ayons pu réussir dans le cas des fils de fermiers et d'ouvriers qui sont locataires et non propriétaires, j'aimerais à contribuer à obtenir ce privilège aux fils de pêcheurs.

M. LISTER: Voici ce que l'on peut appeler un suffrage de fantaisie. Je suppose que le premier ministre l'a présenté afin de gagner un peu de popularité dans les provinces maritimes. S'il est juste que les pêcheurs des provinces maritimes aient le droit de voter à raison de biens personnels, le même raisonnement s'applique à la population des autres provinces du Canada. Comme on a décidé que ces personnes auront le droit de voter, et que dans les autres provinces où le cens est basé sur la propriété foncière, on a jugé à propos de donner le droit de suffrage aux fils de propriétaires, je ne vois pas de raison pour que dans les provinces maritimes les fils de pêcheurs n'aient pas également ce droit. Je ne prétends pas que les biens personnels devraient être la base du suffrage, mais lorsque cette Chambre a décidé qu'il devait en être ainsi, il est évidemment injuste d'exclure les fils de ces hommes, lorsque les fils de ceux qui possèdent les qualités requises dans les autres provinces ont le droit de voter.

M. McMULLEN

L'honorable monsieur dira-t-il qu'en accordant ce privilège à ces personnes, il y a du danger pour le pays, qu'il est à craindre qu'il ne soit pas sûr de donner le droit de suffrage à ces hommes qui sont élevés sur la mer, qui forment notre marine marchande? Personne ne dira qu'ils ne sont pas loyaux, qu'ils ne sont pas intelligents, qu'ils ne sont pas sous tous les rapports propres à exercer le droit de suffrage avec intelligence et dans les meilleurs intérêts. Si le premier ministre persiste à leur refuser le droit de voter, il fera un acte injustifiable. Il privera du droit de suffrage une classe nombreuse d'hommes sur lesquels repose en grande partie l'avenir du pays et qui contribue pour une large part à sa richesse et à sa grandeur. J'espère que le premier ministre examinera cette question, et trouvera qu'il est de son devoir de donner le droit de suffrage à des hommes que cette disposition de l'acte devra nécessairement exclure. Je ne vois pas comment les honorables députés de la droite qui représentent les provinces maritimes peuvent justifier cette tentative de priver leurs concitoyens des mêmes droits que possèdent les jeunes gens des vieilles provinces. Je répète que s'il est sage et prudent de donner le droit de suffrage aux fils de cultivateurs et aux fils de propriétaires d'immeubles de tout le pays, il y a des raisons également fortes pour l'accorder aux fils de pêcheurs des provinces maritimes.

M. MILLS: Naturellement—

M. MITCHELL: Allons, Mills, arrête, et laisse adopter cette motion.

M. MILLS: On propose dans ce bill deux classes de suffrage, ce qui est un mode peu ordinaire de procéder. Il y a un suffrage propre qui repose sur la propriété de biens-fonds, et un suffrage dérivé, qui peut reposer sur les rapports qui existent entre l'électeur et une autre personne. Or, quelle est la nature de l'intérêt de ces pêcheurs? Est-ce la propriété de l'immeuble à raison duquel il a le droit de voter, ou est-ce un intérêt moindre que la propriété? Ou encore est-ce un intérêt semblable à celui du locataire? L'honorable premier ministre a refusé de donner le droit de suffrage aux fils de locataires et d'occupants. Il a admis qu'il y a certaines classes de locataires dont les titres ressemblent beaucoup à celui des francs-tenanciers, et qu'il pourrait être juste et à propos de mettre leurs fils sur le même pied que les fils des francs-tenanciers. Or, la disposition que nous avons adoptée renferme le principe que le pêcheur n'a pas un intérêt limité dans les biens qui lui donnent le droit de voter, mais qu'il y a un intérêt absolu. Les biens qui lui donnent le droit de voter sont ses engins de pêche, c'est-à-dire des biens personnels. Un autre possède un bien-fonds libre. Naturellement, si un pêcheur possède un bien-fonds d'une valeur suffisante pour lui donner, à l'exclusion d'autres biens, le droit de voter, son fils aura également le droit de voter, si l'immeuble est d'une valeur suffisante, non comme fils de pêcheur, mais comme fils d'un propriétaire ordinaire de biens-fonds. Si un pêcheur possède un immeuble valant \$300, son fils aura le droit de voter en vertu du paragraphe précédent, 8. Or, si ce fils de pêcheur a le droit de voter, pourquoi refuser ce privilège au fils d'un autre pêcheur habile à voter en vertu du paragraphe 9? Supposons qu'un pêcheur possède un immeuble valant \$250, son fils ne pourrait voter. Supposons de plus qu'il possède un bateau valant \$2,000; vous refuserez au fils de cet homme, qui a des biens valant \$2,000, le droit de voter, et vous l'accordez au fils du pêcheur qui n'en a que valant \$300.

Il est clair que nous procédons sans aucune règle ou principe arrêté, sans rien qui puisse être reconnu comme un principe en vertu duquel nous serions en mesure de dire: Si un individu a le droit de voter d'après cet article, un autre, pour les mêmes raisons et en vertu du même principe, aura le même droit d'après l'article suivant. Vous ne reconnaissez pas cela. Ce bill ne renferme pas de lignes que l'on puisse suivre et dont on puisse dire que ce sont des lignes ou des principes qui peuvent être appliqués faci-

lement et avec justice. Nous marchons comme à l'aventure, sans aucune règle de conduite reconnue, et il me semble que nous créons dans ce bill tout un amas de difficultés des plus sérieuses qui s'offriront au reviseur. Il n'y a aucune raison ni aucun principe qui exclue le fils d'un pêcheur propriétaire d'un immeuble valant \$250, et d'un bateau valant \$2,000, lorsque vous admettez le fils d'un pêcheur propriétaire d'un immeuble valant \$50. Prenez, par exemple, le cas du fils d'un pêcheur qui possède un immeuble de la valeur de \$200. Vous dites qu'il peut voter; il n'y a pas de doute à ce sujet; mais vous dites au fils d'un pêcheur qui possède un bateau valant \$2,000 et un immeuble de la valeur de \$250, qu'il ne peut voter. Or, pour quelle raison dites-vous que l'on ne peut pas donner le droit de suffrage avec autant de sûreté au fils de l'un qu'au fils de l'autre? Est-il plus exposé à apprécier ce privilège au-dessous de sa valeur? Est-il exposé à être moins compétent, ou à moins connaître le système constitutionnel sous le rapport de l'intelligence, de l'éducation et de l'esprit public, pour exercer le droit de suffrage, au pêcheur qui possède pour \$300 de plus de biens-fonds? Vous ne pouvez alléguer aucune raison suffisante pour donner le droit de suffrage au fils du cultivateur et le refuser au fils du pêcheur. Nous agissons simplement d'une manière arbitraire. Nous n'avons adopté aucune règle ou aucun principe fixe depuis que nous avons passé le troisième article. Nous établissons des dispositions de la manière la plus arbitraire et la plus capricieuse, et en traitant une question aussi importante, nous devrions procéder d'une manière plus rationnelle.

Nous, députés de la gauche, avons proposé des amendements; mais nous n'avons obtenu d'autre réponse que la manifestation d'un désir obstiné de la part du gouvernement de n'accepter aucune proposition de la gauche. J'espère que le comité s'occupera de la présente proposition. Je demande aux honorables messieurs de la droite d'examiner cette question en hommes justes, désireux de favoriser l'intérêt du public et de faire au bill les changements les plus propres à garantir à toutes les classes de la population de tout le pays ce qui est juste et équitable. Si nous voulons agir ainsi, le comité acceptera la proposition de l'honorable député de Queen.

M. ARMSTRONG : On peut poser comme principe fondamental qu'en établissant un suffrage pour tout le pays, on ne devrait faire de distinction pour aucune classe. On s'est départi de ce principe salutaire non seulement au sujet de la question qui occupe actuellement le comité, mais encore au sujet des fils de fermiers. Il est désirable que nous revenions à cette règle salutaire. Le pêcheur tire sa subsistance et sa richesse de la mer, et son avoir, bateaux et engins de pêche, est tout autant son capital que l'est la ferme du cultivateur ou la boutique et la propriété du manufacturier. Si donc nous le frappons d'incapacité, nous ferons une distinction odieuse que ce comité n'est pas justifiable de faire. Envisageant la question à ce point de vue c'était une erreur d'exiger que les pêcheurs, pour obtenir le droit de suffrage, fussent taxés pour des biens-fonds. La disposition aurait dû comporter que des pêcheurs qui auront des biens personnels, tel que bateaux, engins de pêche, d'une valeur suffisante pour leur donner le droit de voter, posséderont ce droit.

On a objecté que le pêcheur a besoin de quelque immeuble pour y demeurer. Il n'est pas nécessaire qu'il en soit ainsi. Il se peut qu'il soit célibataire et en pension. Il peut valoir des milliers de dollars en bateaux et en engins de pêche, et cependant ne pas posséder une petite pièce de terre suffisante pour lui donner le droit de voter. Une autre classe au sujet de laquelle le comité s'est départi de cette règle salutaire, c'est celle des fils de fermiers.

M. le PRÉSIDENT : Cette question a été réglée.

M. ARMSTRONG : On ne devrait pas frapper d'incapacité les pêcheurs ni aucune autre classe de la population.

M. TROW : On pourrait sûrement donner le droit de suffrage aux fils de pêcheurs, qui sont en général bien élevés, et l'exerceraient d'une manière utile pour l'Etat. Je ne puis comprendre pourquoi le premier ministre s'oppose à ce que ces hommes jouissent de ce droit. On ne demande aucun avantage de parti, car il est très probable que ces jeunes gens se diviseraient en politique comme toutes autres classes.

M. MULOCK : Le paragraphe déclare que des biens-fonds et les engins de pêche des pêcheurs, seront considérés comme équivalant aux biens-fonds que d'autres personnes doivent posséder pour être habiles à voter. S'il en est ainsi, les pêcheurs devraient être dans la même position pour ce qui regarde le cens basé sur la propriété, et jouir de tous les privilèges qui en découlent, de la même manière que le propriétaire d'immeubles, en vertu du paragraphe 8. D'après ce paragraphe, le propriétaire d'immeubles qui a un fils qui n'a pas le droit de voter, peut le faire inscrire sur la liste, pourvu que la valeur de la propriété soit suffisante pour donner à deux personnes le droit de voter comme co-propriétaires. Si le cens foncier d'un homme de terre est traité de cette manière, et qu'il doit posséder des biens, réels ou personnels, d'une certaine valeur, en vertu de quel principe refusez-vous au fils du pêcheur le droit de suffrage que vous accordez au fils du cultivateur?

Nous étudions un projet qui a été recommandé sous prétexte que la Chambre devait établir un suffrage uniforme, et nous voyons ici que l'on donne à une classe un suffrage que l'on refuse à une autre. Si l'on doit légiférer pour les pêcheurs, c'est fort bien, mais on ne devrait pas les exclure comme classe; on devrait au contraire légiférer pour toutes nos classes industrielles comme formant une seule classe. Nous désirons autant que possible répondre aux désirs du premier ministre, qui nous a demandés de l'aider à rendre ce bill uniforme; mais les honorables messieurs diront-ils maintenant qu'ils ne veulent pas l'uniformité? S'ils le disent, ils ont abandonné une des fortes raisons qui ont été alléguées en faveur du bill. Toute notre législation devrait être uniforme pour toutes les classes; elle devrait être comme la rosée du ciel, qui tombe sur l'injuste comme sur le juste; mais ce projet est d'application illogique, partielle et inique.

M. CAMERON (Middlesex) : Je désire protester contre l'absence d'uniformité dans cet article, et qui, si l'amendement n'est pas adopté, va briller par ce manque d'uniformité. Si le fils d'un homme est placé sur la liste parce qu'il a une certaine propriété, on ne devrait pas abandonner ce principe pour les pêcheurs et les occupants de propriétés foncières. Il faut remarquer et reconnaître que là où les fils de propriétaires ont déjà le droit de suffrage, la chose a réussi dans une grande mesure, et à tel point qu'on a jugé à propos d'établir le principe dans le bill. Dans l'Ontario le succès en a été si bien établi que dernièrement le principe a été proclamé. Nous voyons qu'il est proposé dans ce bill d'accorder le droit de suffrage aux sauvages non émancipés, d'après la terre qu'ils ne font que posséder en commun avec les membres de la tribu. Si nous abandonnons de la sorte un principe absolu, ne semble-t-il pas étrange que nous cessions l'application du principe lorsque nous arrivons aux fils de nos propres citoyens? Cet article s'applique plus directement à une classe importante de gens dans les différentes provinces, à une classe qui, ainsi que l'a fait remarquer l'honorable député de Lambton-Ouest, fournirait un fort contingent pour la défense de notre pays sur la mer si nous étions forcés à accepter une pareille alternative, classe actuellement très importante dans le Dominion. Pourquoi les représentants de ces comtés ne nous disent-ils pas qu'il y a un grand nombre de pêcheurs qui vont être privés du droit de suffrage si cet amendement n'est pas adopté. J'appuie fortement sur son adoption, parce que si le principe

est admis, nous nous assurons la jouissance du droit d'accorder le suffrage aux fils de cultivateurs dans l'Ontario.

M. WILSON : Plusieurs amendements ont été proposés de ce côté-ci de la Chambre dans le sens de l'extension du suffrage, et les membres de la droite ne jugent pas à propos de répondre. Ces amendements ne peuvent certainement pas être tous mauvais ; il y en a qui devraient être approuvés. Quant à l'amendement qui nous est soumis, l'honorable premier ministre chargé du bill n'a manifesté ni son désir de l'accepter ni celui de le repousser. Nous demandons ce que nous croyons être un principe juste et équitable. Nous avons affirmé le principe que si un cultivateur, après des années de travail, a acquis une propriété de valeur, et si ses fils travaillent avec lui, ils devraient avoir le droit d'être mis sur la liste électorale ; et si un pêcheur, au lieu d'employer son argent à acheter des terres, se procure des appareils de pêche pour travailler avec ses fils, lui et ses fils devraient, comme le cultivateur et ses fils, avoir droit de voter. Je demande si on a donné une seule bonne raison justifiant le fait que ces hommes soient privés du droit accordé au cultivateur. Il est vrai que dans notre pays nous tenons les cultivateurs en haute estime ; nous les apprécions beaucoup ; ils sont d'importants facteurs dans la société ; mais ceux qui exercent le périlleux état de pêcheurs, qui augmentent notre marine et la rendent précieuse au pays, devraient être au moins aussi bien payés que les cultivateurs. Le premier ministre a commencé par dire que nous allions avoir un suffrage uniforme et symétrique ; et cependant on établit cette distinction entre le cultivateur et les pêcheurs, et les membres de la droite ne donnent aucune raison pour faire voir pourquoi ils ne devraient pas être mis sur le même pied. Je prétends que ce n'est pas là traiter la Chambre avec justice. A moins de montrer qu'il est dans l'intérêt du pays que cet amendement ne soit pas adopté, nous avons droit de demander qu'il le soit, et tant qu'il ne nous auront pas donné de raison justifiant leur refus, ce projet devrait être repoussé. Prétendent-ils qu'ils ont rendu ce bill parfait dès le commencement, et qu'ils ne vont accepter aucun amendement ?

Nous avons déjà vu que le présent bill n'est aucunement parfait, et cet article aussi répréhensible que n'importe quel autre. Vous allez faire une injustice aux fils des pêcheurs ; vous allez faire tort à ceux qui exercent un état important et périlleux ; vous ne leur donnez aucun encouragement pour continuer l'exercice de cet état. Vous leur dites : si vous achetez quelques pieds de terrain nous permettrons à vos fils de voter, mais si vous achetez des navires et des appareils de pêche nous ne vous connaissons pas ce droit. Est-ce là un principe juste ? Je crois que les membres de la droite devraient s'élever au-dessus des considérations de parti en cette occasion et rendre justice aux pêcheurs des provinces maritimes. Est-ce que le gouvernement ne va pas répondre ? J'espère que oui, mais je n'ai pas confiance qu'il le fasse ; j'ai perdu toute foi en lui, parce qu'il a traité les autres amendements de la même façon ; et avant que le pays puisse obtenir justice, il faudra que ces hommes abandonnent le pouvoir et qu'ils fassent place à ceux qui traitent équitablement tous les intérêts du pays.

M. DAVIES : Je regrette beaucoup que le premier ministre ni aucun de ses partisans ne répondent aux raisonnements faits de ce côté-ci de la Chambre. Ils sont bons ou ils sont mauvais ; il faut qu'ils soient acceptés ou repoussés ; il faudrait qu'on les traitât avec respect. Il n'est pas juste pour les milliers de fils de pêcheurs qui vont être privés de leurs droits politiques, que cette proposition soit accueillie par le silence du mépris. Je suis plus qu'étonné de voir que le député d'Inverness (M. Cameron), qui pose, de temps à autre, pour le champion de la population des provinces maritimes, quelquefois avec bonheur et toujours en provoquant la sympathie de ce côté-ci de la Chambre, reste silencieux lorsqu'on fait valoir les droits des pêcheurs. Il a beaucoup de chose

M. CAMERON (Middlesex)

à dire au sujet des sauvages, mais pas un mot en faveur des pêcheurs, bien qu'il représente un comté où l'industrie des pêcheries soit d'une importance considérable.

Et l'honorable député de Richmond (M. Paint), qu'a-t-il à dire sur ce sujet ? Est-il favorable ou hostile à l'idée de mettre les fils des pêcheurs sur le même pied que les fils des cultivateurs ? Ou la proposition est juste ou elle ne l'est pas, et il doit y avoir quelque motif occulte qui empêche les messieurs de la droite d'exprimer leur opinion.

M. PAINT : Les honorables messieurs de la gauche nous ont reproché de ne pas répondre à cette proposition. Il n'y a pas de nécessité pour la raison admise par le député de Charlotte (M. Gillmor), que dans son comté ce projet va donner le droit de suffrage à mille pêcheurs, et qu'il va en être ainsi dans tout le reste des comtés des provinces maritimes.

M. GILLMOR : Je n'ai rien dit de semblable.

M. PAINT : Il y a erreur quelque part ; peut-être est-ce 800 ; et c'est la même chose pour toutes les provinces maritimes.

M. CAMERON (Inverness) : Je suis très flatté du beau compliment que m'a fait l'honorable député de Queen, I. P.-E., mais je dois lui dire qu'il connaît fort peu le comté que j'ai l'honneur de représenter lorsqu'il s' imagine que je représente une population de pêcheurs. C'est un comté agricole, et là les fils de cultivateurs ont été nantis du droit de suffrage par le bill. Il est vrai qu'il y a quelques pêcheurs, et je dois dire à l'honorable député que ce bill, si je m'y entends—et je crois m'y connaître—va virtuellement donner le droit de suffrage aux habitants d'Inverness.

M. MITCHELL : Je suis heureux de la chose.

M. CAMERON : Quand les listes seront préparées conformément aux dispositions du bill, les habitants d'Inverness jouiront du droit de voter. Ils n'ont donc aucune raison de se plaindre ; je crois qu'il va en être ainsi dans tous les districts ruraux du Canada, et surtout parmi les pêcheurs.

M. MULOCK : Est-ce que l'honorable monsieur objecte à ce que les fils de pêcheurs aient le droit de suffrage ?

M. CAMERON (Inverness) : Les fils des cultivateurs peuvent être nantis du droit de suffrage par ce bill, dans mon comté, parce qu'ils s'adonnent à avoir le cens basé sur la propriété foncière et individuelle.

M. MILLS : Il est quelque peu singulier que l'honorable monsieur donne pour raison de l'appui qu'il accorde au bill, le fait que pratiquement ce bill va créer le suffrage universel. Est-il en faveur du suffrage universel ? Je crois qu'il a voté contre. S'il est conséquent et s'il pense que le présent bill conduit à ce résultat, il devrait s'y opposer par son vote. Il lui va falloir expliquer son explication. Il va falloir qu'il dise à la Chambre comment il se fait qu'il est opposé au principe du suffrage universel et qu'il est en faveur d'un bill qu'il dit devoir amener pratiquement le suffrage universel. Il n'a pas répondu à la question que lui a posée l'honorable député de York-Nord (M. Mulock), pour savoir s'il est en faveur de la concession du droit de suffrage aux fils de pêcheurs, mais il dit qu'il pense qu'ils vont avoir ce droit de suffrage sous l'opération de cet article. Il devrait donc voter pour l'amendement.

M. CAMERON (Inverness) : Je dois dire à l'honorable monsieur que lorsque je serai en faveur du suffrage universel je le lui dirai.

M. PAINT : Quand l'honorable député d'Inverness a dit à l'honorable député de Queen, I. P.-E., qu'il connaissait très peu de chose au sujet des pêcheurs des provinces maritimes, il s'est montré grandement injuste envers lui, attendu que cet honorable monsieur a touché des honoraires de \$8,000 et plus pour défendre leurs prétensions devant la commission

des pêcheries d'Halifax, et qu'il a intenté un procès, qui s'instruit actuellement, pour le recouvrement de \$8,000 et plus.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Et le résultat a été que le pays a gagné \$4,500,000.

M. DAVIES : L'honorable monsieur pense que parce qu'un avocat a touché des honoraires pour avoir soutenu les pêcheurs devant la commission des pêcheries, les fils des pêcheurs ne devraient pas avoir le droit de suffrage. La raison pour laquelle j'en appelle à l'honorable député de Richmond, c'est que je remarque que depuis récemment il prend plus qu'un intérêt ordinaire aux affaires du pays, et j'espère que les rumeurs que nous avons entendues dernièrement ne sont pas sans fondement, qu'il aura sous peu d'influence dans les affaires du pays qu'il n'a eu jusqu'à présent. J'aimerais que l'honorable député répondît à ma question : est-il ou n'est-il pas favorable à l'idée de conférer le droit de suffrage aux fils de pêcheurs ?

M. PAINT : Je désire laisser quelque chose à faire à l'opposition quand elle sera au pouvoir.

M. KIRK : L'honorable député d'Inverness (M. Cameron) a dit que les fils de pêcheurs dans son comté auraient droit de voter, attendu que là les pêcheurs ont la propriété foncière et individuelle requise. Mais le bill ne permet pas que la propriété individuelle compte pour quelque chose pour la concession du droit de suffrage aux fils de pêcheurs. C'est seulement lorsque le père possède une valeur suffisante en propriété foncière pour lui donner à lui et à ses fils le droit de voter. La propriété individuelle ne compte pour rien. Il se peut que dans Inverness les pêcheurs aient assez de propriété foncière pour leur donner, ainsi qu'à leurs fils, le droit de voter, mais il n'en est pas ainsi dans tous les comtés. On dit que le revenu des fils de pêcheurs devrait leur donner le droit. Il est bien possible que les fils de pêcheurs gagnent \$300 par année à prendre du poisson, mais leur reconnaîtra-t-on le mérite s'ils demeurent avec leurs pères ? Je ne pense pas que la chose soit probable. Le premier ministre a expliqué que le mot "propriétaire," dans le paragraphe 9, voulait dire propriétaire possédant un titre en bien-fonds libre. Les pêcheurs qui sont *squatters* et qui ne possèdent pas de propriété foncière valant \$150 ne seraient pas considérés comme propriétaires, et, par conséquent, n'auraient pas droit de voter, quelle que serait la valeur de ce qu'ils possèdent comme appareils de pêche. Je crois que cet article va priver du droit de voter un certain nombre d'habitants de la Nouvelle-Ecosse qui auraient eu ce droit si le mot "occupant" était ajouté au mot "propriétaire."

L'amendement (M. Davies) est rejeté.

Paragraphe 3,

M. DAWSON : Je propose un amendement dont j'ai donné avis il y a quelque temps :

Que ce qui suit soit inséré comme paragraphe 10 de l'article 4 du dit acte :—Ou est un sauvage ou une personne en partie de sang sauvage qui a été régulièrement émancipée, ou un sauvage ou une personne en partie de sang sauvage, non émancipé, vivant dans une habitation fixe et exerçant quelque négoce, état ou emploi de la vie civilisée, bien que participant aux subventions annuelles, à l'intérêt, à l'argent et aux rentes de la tribu, de la bande ou de la peuplade de sauvages, sujet, sous les autres rapports, aux mêmes qualités, dispositions et restrictions que les autres personnes dans le district électoral.

Voilà l'amendement dont j'ai donné avis ; j'y ai ajouté ce qui suit :

Pourvu que, dans le cas des sauvages demeurant sur les réserves cet acte ne s'applique qu'à ceux qui occupent des biens séparés ou des parties de ces biens arpentés ou non, ou munis ou non de titres pour ces biens, auront droit de se faire inscrire à la liste des électeurs, sujet sous les autres rapports, aux mêmes obligations, dispositions ou restrictions que les autres habitants du district électoral.

Ceci a été tellement discuté que je n'ai que fort peu de chose à en dire. Nous avons entendu nos amis de l'oppo-

sition émettre de magnifiques principes. L'honorable député de Middlesex-Sud (M. Armstrong) a dit que c'était une règle généralement admise qu'aucune classe de la société ne devrait être plus maltraitée qu'une autre. C'est là un admirable principe à invoquer, et je partage entièrement l'opinion de l'honorable monsieur.

M. le PRÉSIDENT : Nous venons d'adopter le paragraphe dont il est question, et ceci paraît être un ajouté. Je ne pense pas pouvoir l'accepter maintenant.

M. PATERSON (Brant) : C'est un nouvel article.

M. le PRÉSIDENT : C'est un ajouté à l'article 41.

M. DAWSON : Je le propose comme paragraphe 10, comme ajouté.

M. MILLS : J'ai compris que le premier ministre était pour nous dire ce qu'il se proposait de faire à propos de la question des sauvages quand nous en serions aux articles qui frappent d'incapacité, et si l'honorable député pouvait faire sa motion de façon à ce qu'elle pût s'adapter au point où le premier ministre se propose de réformer le bill, nous discuterions la question tout d'une fois. Sinon, nous aurons un débat ce soir et un autre quand la proposition du premier ministre nous sera soumise.

M. DAWSON : Je suis excessivement obligé envers l'honorable monsieur pour sa recommandation ; mais, en même temps, je vais faire les quelques remarques que je me proposais de faire sur l'article additionnel que j'ai présenté, laissant à la Chambre d'agir comme elle le jugera à propos dans cette affaire. Cet ajouté ressemble beaucoup à ce qu'on trouve dans la loi d'Ontario au sujet des sauvages. Cette loi donne droit de suffrage aux "sauvages qui ne demeurent pas avec les sauvages." Je comprends que cela veut dire les sauvages qui vivent dans des demeures séparées, mais c'est une phrase quelque peu ambiguë, et je crois que la chose sera plus clairement comprise telle que je la formule. Je crois qu'il n'est pas juste de refuser le droit de suffrage aux sauvages mentionnés dans mon amendement, par le fait de l'argent qu'ils tirent du gouvernement. Le gouvernement peut exercer n'importe quel contrôle sur cet argent. Il est légitimement dû aux sauvages, et aucun gouvernement ne peut les en priver. Donc, dire que ceux qui ne participent pas aux subventions annuelles auront droit de voter et que ceux qui y participent ne l'auront pas, cela ne constitue pas une distinction bien juste. Pour ce qui est des sauvages qui vivent sur les réserves, je pense que ceux qui le méritent devraient avoir droit de voter. Sur ces réserves il y a des sauvages, missionnaires, marchands et des métis cultivateurs, et il serait très injuste de les priver du droit de suffrage simplement parce qu'ils demeurent sur les réserves. Quelques-uns des sauvages des réserves sont très avancés et sont tout à fait aptes à exercer le suffrage. Beaucoup sont très avancés en instruction et en civilisation. J'ai inséré les mots "possessions séparées sur les réserves," aussi les mots "réserves non arpentées." Un grand nombre de réserves ne sont pas arpentées. Je connais une réserve de 40 milles de long où les sauvages vivent séparés les uns des autres et ont des fermes considérables. Cependant ces endroits n'ont jamais été arpentés, et ils n'ont pas de titres de possession. Je n'objecte pas à ce qu'on introduise une disposition prescrivant que, en estimant la valeur de la propriété du sauvage, la terre qu'il occupe sur la réserve ne soit pas prise en considération. Je connais de très grandes réserves sur lesquelles il y a plus de 1,000 sauvages, et je crois que ce bill ne donnerait pas le droit de suffrage à plus de 30 ou de 35 d'entre eux, en tout.

M. le PRÉSIDENT : L'amendement de l'honorable monsieur n'est pas dans l'ordre. D'abord on ne peut le présenter comme ajouté à l'article 4, parce que cela est déjà adopté. Il ne peut être présenté comme article nouveau, attendu

qu'il n'est pas revêtu de la forme convenable, et comme l'honorable député aura une autre occasion de le présenter, je ne puis le soumettre au comité à présent.

Sir JOHN A. MACDONALD : L'honorable monsieur aura l'occasion de soumettre sa question au comité et d'exposer ses vues, et d'après la décision du Président, qui est évidemment correcte, je crois que mon honorable ami ne peut la présenter maintenant. J'ai dit, l'autre jour, que cette question serait soulevée quand nous en serions à l'article relatif à la privation des droits politiques ; c'est-à-dire qu'à ce moment un sauvage étant considéré comme une personne, aura le même droit de voter que le blanc lorsqu'il aura les qualités requises. Quand nous en serons à l'article relatif à la privation des droits politiques, on pourra décider quels sauvages seront exceptés—s'il y en a—par les dispositions générales du bill. Je crois que mon honorable ami ferait mieux de retirer son amendement.

M. DAWSON : Je dois me soumettre à votre décision, M. le Président, si la motion n'est pas dans l'ordre à ce moment ; mais j'espère que le premier ministre, quand il présentera son amendement, se souviendra des dispositions que j'ai suggérées. Je les pense très raisonnables et je les expliquerai une autre fois. Avec le consentement de la Chambre, je vais retirer ma motion pour le moment.

L'amendement (M. Dawson) est retiré.

Sir JOHN A. MACDONALD : Ceci doit s'appliquer aux cités comme Belleville, Sainte-Catherine et Hull, qui ne sont pas des collèges électoraux.

M. MILLS : Si l'honorable premier ministre considère la définition des cités et des villes, il verra que cela veut dire tout district électoral, et une municipalité qui est désignée comme cité ou comme ville par la loi de la province où elle est située, est tout à fait indépendante des divisions électorales, et par conséquent cet article est de trop.

Sir JOHN A. MACDONALD : J'ai dit que j'allais modifier cet article. L'honorable monsieur doit se souvenir qu'il a été discuté et qu'on a dit qu'il y avait certaines cités ambitieuses qui en réalité étaient des villes ; ce n'étaient pas des districts électoraux. Je crois que les cités qui font partie des comtés devraient être considérées comme des villes, et cela va réduire le cens à ce qu'il est dans les villes.

M. KIRK : Halifax, par exemple.

Sir JOHN A. MACDONALD : Halifax est un collège électoral.

M. KIRK : Non, il comprend le comté.

Sir JOHN A. MACDONALD : Dans le troisième article il est prescrit que, dans les cités, la propriété devra valoir \$100, et dans les villes \$200. Je propose que dans les cités qui ne sont pas des collèges électoraux, la valeur de la propriété requise soit de \$200.

M. MILLS : Je suis heureux de voir que l'honorable premier ministre a reçu le secours de nouvelles lumières au sujet de cette question. Je crois que du haut de la colline, ici, il a contemplé Hull, de l'autre côté de la rivière, là où il y a un grand nombre de petits établissements, et on lui a fait remarquer combien il était important de faire une distinction et de les soumettre à un cens moins élevé, de façon à ne faire aucun tort à un excellent ami et à un député que nous admirons tous. Puisque l'honorable premier ministre veut bien aller jusque-là, pourquoi ne fait-il pas disparaître complètement la distinction ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Je vais laisser cet article de côté pendant quelque temps, afin que je puisse l'étudier à nouveau. L'honorable monsieur dit que j'ai considéré Hull ; mais il m'est venu des représentations d'autres endroits ; il faut donc que j'examine bien ce paragraphe.

LE PRÉSIDENT

M. CASEY : C'est là une chose que nous avons recommandée hier soir. Je l'ai fait moi-même ; mais après deux ou trois autres. L'idée a d'abord été émise par l'honorable député de Mégantic et l'honorable député de Québec-Est.

M. BURPEE : Je désire appeler l'attention sur la position de Saint-Jean. Les électeurs peuvent voter pour trois députés : un pour la ville et deux pour la ville et le comté.

Sir JOHN A. MACDONALD : Oui.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : C'est le seul endroit du Dominion où cela existe. Je ne vois pas comment le premier ministre va s'en tirer, à moins d'une disposition spéciale.

Sir JOHN A. MACDONALD : Les électeurs voteront dans la cité proprement dite, puis dans la cité et le comté, tout comme aujourd'hui.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je pensais que l'honorable monsieur voulait établir l'uniformité.

Sir JOHN A. MACDONALD : Pas une uniformité rigoureuse.

Paragraphe 6.

M. PATERSON (Brant) : Supposons qu'une propriété n'a pas assez de valeur pour donner le droit de suffrage à deux associés, est-ce qu'elle ne sera pas représentée ?

Sir JOHN A. MACDONALD : S'il se trouve deux morceaux de terre à côté l'un de l'autre et que chacun vaille \$150, chacun des propriétaires aura droit de voter. Si les deux morceaux de terre deviennent une seule propriété possédée par les deux mêmes hommes, elles ne donnera pas le droit de voter aux deux ; ni l'un ni l'autre ne l'aura. C'est la loi actuelle.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Telle a été la loi dans l'Ontario ; mais si je suis bien informé, telle n'est pas la loi dans Québec. Dans cette province la propriété serait inscrite au nom du plus vieux des associés.

M. MILLS : Le ministre des travaux publics sait que dans la province de Québec, quand une propriété a une valeur supérieure à celle requise pour donner le droit de suffrage, la personne dont le nom figure le premier dans la raison sociale a droit de voter. Dans l'Ontario ni l'un ni l'autre des associés n'a ce droit, à moins que la propriété soit également partagée. Dans cet article l'honorable monsieur ne procède pas d'après le principe de l'estimation, pour ce qui est des occupants. Quant aux autres articles, il a adopté des vues bien différentes. Il faudrait qu'une disposition prescrivît que là où le loyer est de \$40, deux personnes pourraient voter, et trois là où le loyer est de \$60.

M. CASEY : Peut-être au sujet de cet article l'honorable monsieur va-t-il dire avec plus de précision qu'il ne l'a fait jusqu'à présent, si les sauvages vivant en tribu sur les réserves vont avoir droit de voter.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je crois qu'il a été entendu que cela serait discuté lorsque nous en serions à l'article concernant le cens. Tout en ne désirant pas faire d'irrégularité, je prétends que si je n'exclus pas les sauvages des réserves, il y en a que j'exclurai. Mais nous discuterons ce point quand nous en serons à l'article voulu.

M. FLEMING : Je suggérerais, pour que cet article couvrit tout ce qu'a mentionné l'honorable député de Bothwell, qu'après le mot "valeur," dans la onzième ligne, ces mots fussent insérés, "ou que le loyer à payer soit d'un montant suffisant."

Sir JOHN A. MACDONALD : Je ne vois aucune raison d'altérer un article qui existe depuis 1841. C'est la loi du pays, et tout le monde la comprend.

M. FLEMING : L'honorable monsieur remarquera que, sous l'opération de la loi, le cens de l'occupant reposait sur la valeur réelle de la propriété affermée. Dans ce bill on prescrit que la somme à payer sera la base du cens. Je demande qu'on rende l'article clair, conséquent et complet.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je ne vois pas du tout la chose, car je trouve que c'est parfaitement d'accord avec les dispositions des statuts du Canada de 1859.

M. MILLS : Mon honorable ami de Mégantic (M. Langolier) m'a dit ce matin que la loi de Québec relativement aux gens qui sont en société prescrit que lorsqu'une propriété ne se partage pas de façon à donner à tous le droit de voter, le plus ancien associé a, le premier, droit de voter, puis le deuxième et le troisième, selon la valeur de la propriété.

M. CASEY : Il est possible qu'un grand nombre de personnes, mettons huit ou dix, soient propriétaires d'une terre conjointement, et il serait vraiment à déplorer qu'aucun n'eût droit de suffrage; je pense donc que l'article devrait indiquer laquelle aurait droit de voter.

M. FISHER : Jusqu'à 1882 la loi de la province de Québec était, sous ce rapport, pareille à ce bill. Je pense toutefois qu'il n'est guère probable que le député de Mégantic se trompe.

M. McMULLEN : J'appelle l'attention sur ce fait-ci : le propriétaire d'un bien-fonds valant \$150, ainsi que l'occupant de la même propriété, auraient droit de voter. Si une propriété de cette valeur concède le droit de voter à deux personnes, pourquoi les propriétaires conjoints d'un vaste bien-fonds n'auraient-ils pas le même privilège?

Sir JOHN A. MACDONALD : Il y a beaucoup de terres désertes dans le pays; on ne donne pas le droit de voter à la terre, mais à la personne. Le sol n'est pas représenté, les gens le sont, et qu'ils soient propriétaires conjoints ou propriétaires uniques, ils doivent avoir un intérêt dans la terre jusqu'à concurrence de la somme mentionnée dans le bill.

M. McMULLEN : Je tombe tout à fait d'accord avec ce que dit l'honorable monsieur, que c'est l'individu qui est représenté et non la terre. C'est là la plus forte raison à invoquer en faveur du suffrage universel.

M. EDGAR : Je crains que cet article—très raisonnable sous certains rapports—n'élague des pêcheurs qui devraient avoir droit de suffrage, attendu qu'il ne porte que sur les propriétaires conjoints de biens-fonds, pendant que les pêcheurs ont droit de voter d'après un système combiné de propriété foncière et individuelle. A moins que le premier ministre ne soit hostile aux pêcheurs, comme il l'a été lorsqu'il a refusé de reconnaître le droit de suffrage à leurs fils, je pense qu'il faut un changement.

Sir JOHN A. MACDONALD : Pas le moins du monde.

Article 7,

Sir JOHN A. MACDONALD : C'est l'ancien article.

M. EDGAR : Je désire appeler l'attention du très honorable monsieur sur le fait que par cet article le principe de la résidence est reconnu pour le suffrage d'après le revenu; je crois que le même principe devrait être adopté pour toutes les autres sortes de votes. Nous savons tous que le vote des non-résidents est une source féconde de frais illicites. Il n'y a rien qui induise aussi fortement en tentation de dépenses illégales, comme le savent tous ceux qui ont fait des élections; même dans le cas où les électeurs non-résidents sont disposés à sacrifier leur temps, ils ne le sont pas à sacrifier leur argent. Comme nous suivons la loi de l'Ontario sous plus d'un rapport, nous devrions la suivre encore en admettant le principe de la résidence pour tous les cas. Pour cette raison je propose que les mots "sous le

rapport du revenu," soient biffés. Cela va rendre la résidence nécessaire pour tous les électeurs.

M. CASEY : Je concours pleinement dans les remarques de l'honorable monsieur. Nous avons quelque peu examiné la question de résidence, mais c'est une de ces questions qui méritent un examen complet. Un certain nombre des messieurs de la droite ont parlé de la proposition d'exclure les non-résidents du droit de voter. L'honorable député d'York-Ouest (M. Wallace), en particulier, déplore la condition dans laquelle il allait retrouver son comté si les 400 électeurs non-résidents qui votent dans ce comté étaient privés de ce droit. Je pense que c'est 450.

M. WALLACE (York) : 600 ou 700.

M. CASEY : C'est encore plus fort. Ces gens ont droit de voter ailleurs, et le fait qu'ils votent dans la division ouest d'York constitue une injustice envers tous les autres résidents de ce comté. Ils ne se contentent pas de voter dans le comté où ils demeurent.

Sir JOHN A. MACDONALD : Il se peut qu'ils n'aient pas droit de voter ailleurs.

M. CASEY : J'imagine que la plupart d'entre eux votent en faveur de l'honorable monsieur, car il ne désirerait pas tant les garder sur la liste des électeurs. Comme la majorité de l'honorable monsieur est loin d'atteindre 600 ou 700, il est en réalité élu par des gens qui ne demeurent pas du tout dans son comté.

Sir JOHN A. MACDONALD : Ils habitent le Canada.

M. CASEY : Mais il serait tout aussi juste de me permettre de voter dans l'île du Prince-Edouard que de permettre à ces non-résidents de voter dans York-Ouest. Cela détruit l'idée de mettre des limites géographiques aux districts électoraux. La raison pour laquelle nous donnons à un district électoral des limites géographiques, c'est de voir à ce que les personnes qui élisent un député soient en général voisines les unes des autres. L'autre manière de voir veut que 600 ou 700 électeurs non-résidents du comté d'York-Ouest, par exemple, aient le droit de voter dans ce comté et aussi dans le comté où elles demeurent. Ceci détruit le principe de la représentation sur lequel nous nous sommes mis d'accord.

Comme l'honorable monsieur l'a dit il y a quelques minutes, ce n'est pas la représentation de la propriété qu'il voulait avoir, mais celle des personnes. Cependant il nous dit maintenant qu'il nous faut revenir à la représentation de la propriété. Je prétends que c'est l'individu qui devrait être représenté. L'honorable monsieur ne veut pas permettre de voter à deux personnes qui possèdent conjointement une propriété de la valeur de \$150; mais il veut permettre à une seule personne d'avoir deux votes, pourvu qu'elle ait une propriété de la valeur de \$150 dans deux comtés différents.

On a prétendu que si on exclut les électeurs non-résidents on en privera complètement un certain nombre de leur droit de voter, parce qu'il se peut qu'ils n'aient des propriétés que dans le district où ils ne résident pas. Il est difficile que ces gens n'aient pas un revenu suffisant pour se rendre habiles à voter là où ils résident; mais pour faire face à ces cas extrêmes on devrait baser le droit de suffrage de ces personnes sur leurs immeubles, et ne le leur laisser exercer que dans l'endroit où se trouvent ces biens. Il est temps que ces messieurs de la droite nous disent clairement s'ils veulent que la propriété ou la personne soit représentée. Même quant aux conditions matérielles, le bill est illogique, car bien qu'un homme possédant plusieurs petits lots de \$150 chacun, dans différents districts électoraux, puisse voter dans chacun de ces districts, celui qui possède des biens valant \$10,000 dans un seul district, ne peut avoir qu'un vote. Pour être logique, le premier ministre devrait donner à ce dernier le droit de voter

autant de fois que sa propriété vaut de fois \$150. Pour toutes ces raisons, je propose que l'on raye tous les mots depuis "et personnes," dans la quatrième ligne de l'article, jusqu'au mot "situé," inclusivement.

M. MILLS : Lorsque nous avons devant nous le bill concernant la délimitation des comtés en 1882, le premier ministre nous dit qu'il était très important d'adhérer à ce qu'il appelait le principe sacré de la représentation basée sur la population. D'après notre constitution ce principe s'applique aux provinces, et si nous suivons ce principe il est clair qu'aucun électeur ne devrait avoir le droit de voter plus qu'une fois. Le premier ministre nous a dit l'autre soir bien à propos, que le droit de voter est donné non pas à la propriété mais à la personne, et que la propriété n'est que la preuve de l'aptitude d'un homme à exercer ce droit. Voilà le principe évident d'après lequel nous marchons. Nous ne donnons pas un vote à un homme parce qu'il a des biens de la valeur de \$150, deux votes parce qu'il vaut \$300, et trois votes parce qu'il vaut \$450. Nous n'agissons pas avec le parlement du Canada comme avec une banque dans laquelle chaque individu représente par ses votes le montant d'actions qu'il apporte au fonds commun. Nous donnons le vote à l'individu, et nous exigeons qu'il ait une certaine quantité de biens comme preuve qu'il est capable d'exercer le droit de suffrage. La personne qui a cet avantage peut exercer son droit quelque part, mais non pas partout. Quelle que soit la quantité de biens que possède un homme, quelque disséminés que soient ces biens dans le pays, nous nous écartons du principe de la représentation sur lequel repose la loi fondamentale, quand nous donnons plus qu'un vote. C'est à la population que la représentation est accordée. En vertu de quelle règle de consistance pouvez-vous donner à un homme plus qu'un vote, si vous ne groupez pas les comtés et que vous ne donniez pas à chaque individu autant de votes qu'il y a de membres à faire représenter dans ce groupe particulier.

Nous décrétions que les élections doivent avoir lieu le même jour. Si un homme a des propriétés à London, à Toronto et à Ottawa, il ne peut voter dans chaque ville le même jour ; de sorte que par la présente loi vous l'empêchez virtuellement de pouvoir voter plus d'une fois. Pourquoi pourrait-il donner deux votes s'il a des biens à Toronto et dans le comté de York, et ne pourrait-il pas faire la même chose si ses propriétés sont à Toronto et à Ottawa ? Vu les dispositions de la constitution, vu la raison pour laquelle on exige de certains biens, vu que c'est à l'homme et non pas à la propriété que le droit de suffrage est accordé et que la propriété n'est qu'une preuve d'aptitude, il s'en suit logiquement que la règle devrait s'appliquer :—un seul vote pour un seul homme.

M. HESSON : Comment se fait-il que vous donnez deux votes au lieu de trois ? L'honorable député sait que, en vertu du nouveau bill de M. Mowat, un électeur a le privilège de voter deux fois dans l'élection de trois députés. Pourquoi ne voterait-il pas trois fois ?

M. MILLS : L'honorable député pose une question qui ne se rapporte pas du tout à ce débat. Je ne suis pas pour discuter la question de savoir si la représentation des minorités est meilleure que la simple représentation des majorités ou non. La province d'Ontario a adopté ce principe quant à la ville de Toronto, mais cela ne se rattache pas à la question qui est devant nous. Le premier ministre a dit que le vote appartient à la personne, et non pas à la propriété.

Nous savons que si un homme a une propriété de \$150, il est aussi apte à voter, aux yeux du bill qui nous est soumis, que si ses biens valaient \$150,000. Vous admettez qu'il a les conditions requises et vous vous arrêtez là. Dans nos universités nous avons un certain programme d'études et nous disons qu'un homme qui passera un examen pourra avoir un degré. Tous ceux qui passent cet examen n'ont pas les mêmes connaissances, mais nous imposons une condition qui

M. CASEY

s'applique à tous. Nous faisons la même chose dans ce bill. Nous disons quelles seront les conditions les moins élevées du cens dans chaque cas. Si un homme réunit ces conditions, il est apte à voter ; vous vous arrêtez là et vous lui donnez un vote. Mais en vertu de quelle théorie pouvez-vous lui donner trois ou quatre votes ? Dès que vous admettez qu'un homme peut avoir le droit de voter dans plus d'un comté, vous admettez aussi que vous devriez changer la loi de manière à lui permettre de pouvoir ainsi voter. Mais vous rendez cela impossible en faisant toutes les élections le même jour. Comment un homme à qui ses propriétés donnent le droit de voter à Winnipeg et à Halifax pourra-t-il voter dans ces deux villes ? Quand vous dites qu'un homme aura plus qu'un vote et qu'on lui fera une injustice si on ne lui donne pas plus qu'un vote, vous n'avez pas le droit de tenir toutes les élections le même jour, parce qu'en faisant cela vous condamnez votre propre politique. Je dis que nous devrions décréter que l'électeur votera dans l'endroit où il réside. Ainsi, il y a moins de danger que l'on commette d'autres fraudes, et les comtés sont exemptés des dépenses auxquelles on se soumet en faisant venir des votants non-résidents.

Il me semble que la logique veut que nous suivions le principe : un seul vote pour un seul homme. Le premier ministre a posé comme règle que la propriété n'est que la preuve de l'aptitude d'un homme à voter. Cela étant, peu importe combien un homme a de biens, il n'a droit qu'à un vote. Pourquoi un homme qui a des propriétés à Toronto et à York aurait-il le privilège de voter deux fois, pendant que celui dont les propriétés sont à London et à Ottawa n'aurait que le privilège de voter une fois ? Le ministre des douanes a dit, il y a quelque temps, que ce bill lui ferait perdre son droit de suffrage, parce qu'il n'est pas électeur ici et qu'il ne réunit pas les conditions posées par la loi dans le comté où il résiderait, s'il n'était pas ministre. Eh bien, je dis que c'est un cas qu'il faut considérer. Comment déciderez-vous qu'un homme peut prouver qu'il a droit d'être mis sur la liste électorale au lieu de sa résidence, s'il ne peut y voter ? Si vous pouvez dire : peu importe où se trouve la propriété, cet homme réunit les conditions voulues ; et que vous acceptiez cela comme suffisant, le fait qu'il réside dans un endroit et que ses biens sont situés dans un autre, ne devrait pas lui donner le droit de voter deux fois, mais une fois là où il réside. La règle de la constitution c'est la représentation basée sur la population, et le premier ministre a dit que cela est un principe sacré. Et notre constitution, notre système, ne peuvent souffrir que la règle de la représentation des biens, des intérêts et de toutes ces sortes de choses, repose sur un plan ou un système artificiel. J'espère que le premier ministre acceptera cet amendement et qu'il voudra donner un vote seulement à un seul homme. Il a exposé aujourd'hui une doctrine qui ne peut s'accorder avec aucun autre principe ; il veut que toutes les élections aient lieu le même jour, ce qui implique qu'il ne veut accepter aucun autre principe, et il empêche tout homme dont les propriétés sont situées dans des comtés éloignés les uns des autres, de voter dans chacun de ces comtés.

Je ne sais pas jusqu'à quel point le chef du gouvernement a examiné cette question ; mais j'y ai donné quelque attention, et tous ceux qui résident dans des comtés situés près des frontières savent que douze mois après que la liste électorale a été faite, un grand nombre de ceux qui y sont mentionnés résident dans un pays étranger. On fait revenir ces gens pour voter d'une manière probablement contraire à la loi, et l'élection est contestée. Comment contesteriez-vous l'élection dans un cas comme celui-ci ? Vous ne pouvez avoir d'ordre de la cour pour forcer les témoins à comparaître. Ils sont en dehors de votre juridiction, dans un pays étranger. Le procès d'élection arrive et vous ne pouvez avoir les témoins, parce que votre tribunal n'a pas le pouvoir de les faire venir. Le premier ministre sait ce qui est arrivé à ce sujet dans un des comtés de l'ouest, et la même

chose peut se produire dans une foule d'autres. En faisant ce que je recommande, vous vous débarrassez de grandes tentations de fraude et d'une chose qui n'est d'un avantage matériel pour aucun parti. Pourquoi faire venir d'un pays étranger des gens qui ont quitté la Canada et qui veulent maintenant résider ailleurs? Pourquoi leur demander de voter ici? Je dis que pour toutes les raisons d'opportunité, il faudrait ne donner qu'un vote au même homme. Si le premier ministre propose, par un amendement, de donner à un homme dont les propriétés sont situées dans une certaine partie d'un comté, le droit de voter où il réside, je suis prêt à appuyer cet amendement.

M. FAIRBANK: Je crois que l'on peut examiner cette question sans esprit de parti. Pour parler de la province d'Ontario que je connais mieux, je crois que je puis dire que personne ne peut prétendre qu'il y a plus de conservateurs que de libéraux qui soient propriétaires dans Ontario. Cette loi ne peut donner aucun avantage de parti, à moins qu'un parti ne puisse transporter les votants plus facilement que l'autre. S'il n'y a aucun avantage de parti à considérer, je crois que nous pouvons examiner la question sans embarras. Il n'y a aucun doute, M. le Président, qu'il ne s'agisse que de questions matérielles purement nominales; le véritable principe fondamental de la mesure, c'est que l'on doit représenter la personne et non la propriété. Si on étudie le bill un instant, on ne pourra prétendre que le cens repose sur la propriété. Prenez, par exemple, le loyer de \$2 par mois. Ce loyer représenterait en réalité une propriété d'une valeur bien médiocre, une propriété de moins de \$100. J'ai moi-même vu des propriétés qui ne valaient pas \$200 qu'on louait trois fois ce prix. On ne prétendra pas qu'une bicoque de moins de \$100 soit plus importante qu'un homme qui, ayant une famille nombreuse, paie des taxes considérables, plus considérables peut-être que celles de quelques grands propriétaires. Le principe véritable c'est que c'est l'homme qui est le votant; c'est le principe de la représentation basée sur les taxes. Il est vrai que nous ne sommes pas allés jusque-là encore, mais nous sommes allés aussi loin—pour employer l'expression de celui qui a dit l'autre soir que M. Gladstone est un homme d'Etat pratique—que l'honorable ministre a cru qu'il pouvait aller. Je suis certain que le premier ministre est obligé de se plier à certaines circonstances en cette matière. Je ne sais pas par quoi il est lié dans le moment, mais il est allé, sans doute, aussi loin qu'il pouvait aller dans les circonstances. C'est l'homme qu'il s'agit de représenter avant tout, non pas la propriété. Supposons un cas qui n'est pas purement imaginaire. Un homme a des biens dans quatre comtés suffisamment pour voter dans chacun d'eux. \$600 lui suffisent pour cela. Ainsi, avec \$600 placés de cette manière, on a ce résultat: un homme vaut quatre votes. Mais si un autre homme a des biens valant \$60,000 dans un seul comté, on a un autre résultat: un homme vaut un vote. La proposition semble absurde. Cependant, nous la mettons en pratique en donnant le droit de suffrage à un homme qui a à peine les biens requis pour exercer ce droit.

On s'oppose à ce qu'on supprime les droits politiques d'une personne qui ne vit pas dans la localité où elle pourrait avoir le droit de voter. Je crois pleinement que cela serait injuste. Si un homme ne peut voter dans le comté où il réside et qu'il ait droit de vote dans un autre comté, il devrait voter dans cet autre comté. J'appuierais cordialement un amendement tendant à reconnaître ce principe. Je crois que c'est un fait notoire que si vous éliminez les contestations d'élections reposant sur les votes d'électeurs non-résidants, vous auriez détruit une des grandes causes de procès. C'est une cause de beaucoup de menées corruptrices. Je ne demande pas le changement pour des raisons d'intérêt personnel. Je suis certain que j'y perdrais; mais je crois que le système actuel n'est pas dans l'intérêt général du pays, et que le principe qu'il faudrait

appliquer est celui-ci: un homme devrait n'avoir qu'un vote. S'il ne peut voter où il réside, il devrait voter où sont ses propriétés.

M. McMULLEN: Dans les élections municipales, un électeur ne peut voter qu'une fois dans un arrondissement de votation. Dans les élections fédérales on fait venir des électeurs qui demeurent dans des endroits considérablement éloignés, et il se fait sous ce rapport plus de corruption que de toute autre manière. Dans mon élection, je crois qu'il est venu des électeurs des États-Unis en faveur des deux candidats. Il est à désirer que ces gens n'aient pas le droit de revenir ici et d'enregistrer leurs votes. Quand on permet de voter à ceux qui ne résident pas dans un comté, on commet une injustice à l'égard des cultivateurs. Les gens des villes peuvent quelquefois voter dans différents comtés, pendant que les cultivateurs ont rarement cet avantage. Une année j'ai voté cinq fois aux élections, et j'ai fait 40 milles à cheval. Je crois que ce système devrait cesser.

M. HESSON: Je ne crois pas comme l'honorable député, que cette pratique ait eu des résultats dangereux ou incommodes, ou qu'elle ait donné lieu à beaucoup d'actes frauduleux. Je parle de ce que je connais dans le comté que je représente, et c'est avec plaisir que je dis que, pendant les deux dernières élections, on ne m'a pas demandé de faire venir des votants du dehors. Je regarde cet article comme un des meilleurs du bill. Si les élections offrent assez d'intérêt à un homme pour qu'il aille voter dans un comté, je ne vois pas pourquoi on le priverait de ce privilège. La preuve même qu'un homme a distribué sa richesse et ses intérêts dans d'autres parties du pays indique clairement qu'il ne devrait pas être représenté seulement dans le comté où il réside; mais dans les endroits où il a accumulé des biens. L'honorable député de Perth-Sud, résidant dans Perth-Nord, perdrait son droit de vote dans le comté qu'il représente. Il perdrait aussi ses droits politiques dans d'autres comtés où il a des biens. Je ne crois pas que l'on doive lui enlever ce privilège ou en priver quiconque possède l'intelligence requise. Je ne reconnais pas cela de cette manière; je ne crois pas que l'on se propose cela. Tant qu'un homme est sujet anglais, je ne crois pas que l'on puisse lui enlever ces privilèges parce que les circonstances le forcent à vivre hors du pays. Cette disposition de la loi ne donne aucun avantage de parti, d'après ce que je puis voir; les deux partis seront représentés à peu près également. Quant à ce qui concerne mon comté, je puis dire qu'il y a un grand nombre de propriétaires, réformistes, qui demeurent en dehors de Stratford, et cela est particulièrement le cas dans un township que l'honorable député de Perth-Sud (M. Trow) a représenté antérieurement—North-East Hope. Un grand nombre de ces électeurs ont des biens dans Stratford, et je crois qu'ils sont tous réformistes, et il serait injuste et imprudent de les priver de leurs droits politiques. Je regarde cette classe de votants comme très apte à exercer le droit de suffrage, et je crois que les intérêts de ces gens dans le pays les porteront à exercer ce droit judicieusement.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne suis pas prêt à dire que cette question ne présente pas de difficultés des deux côtés. Je crois que nous renverserions les objections que certains députés ont soulevées, si nous adoptions quant aux comtés, en général, la règle que nous avons adoptée quant aux comtés séparément, c'est-à-dire, si nous décrétions que celui qui aurait droit de voter dans six comtés sera obligé de faire son choix et de voter dans un comté en particulier, comme le veut à présent la loi pour celui qui a droit de voter dans six municipalités du même comté. Si j'ai des propriétés dans cinq ou six townships dans un comté il semble absurde que je sois obligé de me contenter d'un seul vote; mais si dans le voisinage immédiat de ce comté il y a cinq ou six townships où j'ai le même droit de voter, et que ces townships se trouvent dans d'autres comtés, je

pourrai, si le temps me le permet, donner mon vote dans ces différents comtés. Je ne vois pas qu'il y ait une raison logique qui s'applique dans un cas et qui ne s'applique pas dans l'autre. Comme question de fait, je sais et plusieurs députés savent que cette pratique d'amener les votants étrangers—je veux dire les personnes résidant dans d'autres parties du Canada—est une source considérable de dépenses pour les deux candidats, et souvent la cause de contestations d'élections sous la présente loi électorale. Dans un grand nombre de cas, on peut faire annuler une élection pour cette raison seulement, si quelqu'un le demande. Je crois que cette question intéresse toute la Chambre, et que ce n'est pas une question de parti.

Je crois que l'honorable député de Perth (M. Hesson) a eu raison de dire qu'un parti ne profitera pas plus que l'autre du vote étranger dans le sens que je donne à ce mot. Mais j'ai remarqué dans toutes les élections chaudement contestées auxquelles j'ai pris part d'une manière ou d'une autre, qu'on dépense toujours des sommes considérables pour faire venir les votants du dehors, et dans beaucoup de cas ces élections pourraient être annulées à cause de ces dépenses, bien que l'argent puisse être employé hors la connaissance des candidats ou sans qu'il vienne de leurs goussets. Il me semble que les meilleures raisons qu'on puisse donner sont en faveur non pas de ceux qui disent qu'on doit enlever ses droits politiques à un homme, à moins qu'il ne vote dans la localité particulière où il réside, mais de ceux qui prétendent qu'un homme doit choisir l'endroit du comté où il votera. Il me semble absurde de permettre à un homme qu'un accident rend propriétaire dans deux comtés voisins de pouvoir y voter deux fois, pendant qu'on lui refuse cet avantage si les deux comtés sont éloignés l'un de l'autre de plusieurs centaines de milles.

M. WALLACE (York) : On nous a beaucoup parlé, ce soir, M. le Président, de ce nouveau principe découvert récemment : un seul vote pour un seul homme. L'honorable député de Bothwell nous a aussi déclaré l'autre jour que ceci est le résultat de la campagne électorale de 1883 pour la législation locale d'Ontario. Mais il n'a jamais été question de ce principe, à ma connaissance, pendant cette campagne. Je ne crois pas qu'il ait été énoncé dans une seule circulaire d'élection ou dans un seul discours de husting ; mais on l'a lancé soudain au peuple pour quelque raison, pendant la dernière session de la législature d'Ontario, lorsque le bill concernant le cens électoral a été présenté.

Dans beaucoup de cas, l'application de ce principe aurait pour effet d'empêcher de voter des gens qui, autrement, pourraient avoir cet avantage. Dans le cas mentionné par l'honorable député de Bothwell, prenez un homme ayant un vote à London, un autre à Toronto et un autre à Ottawa. Eh bien, M. le Président, s'il dit que la possession de la propriété est la preuve de l'aptitude à voter, s'il a des biens valant \$200 à London, d'autre valant \$2,000 à Toronto, et d'autres de la valeur de \$2,000 à Ottawa, et s'il trouve que London est irrémédiablement tory et que son vote ne fera aucun mal là, pourquoi serait-il empêché de venir à Ottawa, où il a dix fois autant de propriétés, et d'enregistrer son vote ici comme il le jugerait à convenable ? Mais, l'amendement que l'on a proposé à cet article empêcherait cet homme de donner son vote à Toronto ou à Ottawa, où il a des biens, où les biens sont l'indice de l'aptitude à voter. Une autre manière de voir la question est celle-ci : Une personne peut avoir des biens dans différents endroits et être complètement empêchée de voter. Un homme peut avoir des propriétés dans la ville d'Ottawa, il peut n'être pas marié et résider avec ses parents ; il peut avoir des affaires dans la ville d'Ottawa et résider en dehors des limites de la ville. Il ne peut voter dans la ville d'Ottawa, parce qu'il n'y réside pas ; il ne peut voter dans le comté de Carleton, en dehors de la ville ; il ne peut arriver d'aucune façon à voter. Il peut ne pas pouvoir voter par ses revenus, parce que ses profits pour

Sir RICHARD CARTWRIGHT

l'année seront nuls, et il ne sera pas capable de jurer qu'il a eu un revenu pour cette année en particulier ; conséquemment, il sera complètement privé de ses droits politiques.

Ensuite, en vertu de la présente loi d'Ontario, dans la ville de Toronto, un homme a deux votes pour deux candidats ; ceci détruit le principe ; un vote pour un candidat. Si un électeur le veut, il peut donner ses deux votes à un seul candidat. Si trois candidats se présentent et que deux soient conservateurs, le troisième, libéral, l'électeur pourra unir ses deux votes pour le candidat libéral. Je crois que ce principe est mauvais en pratique, et que le principe énoncé par ces deux amendements est mauvais aussi. Un homme peut avoir des biens dans deux districts électoraux et vivre dans un troisième district, et s'il n'occupe pas une maison, on le prive de voter dans les trois districts, de sorte qu'il ne peut donner aucun vote. Je crois que l'article vaut mieux que tout ce qu'on a proposé.

TROW : Je ne crois pas que la richesse doive constituer le droit d'un homme à avoir l'avantage de voter. Celui qui vaut \$200 a autant d'intérêt dans le pays que celui qui a \$200,000. Je ne vois pas pourquoi on donnerait un monopole au riche. Je ne connais rien qui donne lieu à plus de fraude et à plus de corruption que le transport des votants de l'étranger dans un pays. L'amendement débarrasserait le candidat de beaucoup de dépenses ; en général nous voyons que les contestations d'élections reposent en grande partie sur les électeurs du dehors. Il n'y a pas d'avantages à faire venir des votants étrangers. S'il y en a, je devrais dire qu'ils sont entièrement du côté des conservateurs, parce que, règle générale, ils ont plus de ressources et ils sont plus prodigues que le parti réformiste. Je crois que le premier ministre devrait se borner au principe : un vote pour un votant. Cela mettrait fin à beaucoup d'embarras et de dépenses, et donnerait généralement satisfaction.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je dirai à l'honorable député de York-Ouest que je reconnais la force de l'objection qu'il a faite. Ce que j'ai demandé, c'est non pas qu'on raye un citoyen de la liste électorale, mais qu'on le force à choisir l'endroit où il faut voter, tout comme à présent ; si un homme peut voter dans six ou sept townships, il faut qu'il en choisisse un pour voter.

M. MILLS : L'honorable député de Perth-North (M. Hesson) a dit qu'il serait injuste de rayer de la liste électorale un homme qui aurait quitté le pays et qui pourrait encore être considéré comme sujet anglais. L'honorable député sait que si un locataire quitte un comté après l'expiration de son bail, il n'a pas la liberté de voter ; mais si un homme est sur le rôle d'évaluation comme propriétaire, bien qu'il ait vendu sa propriété, et qu'il soit allé dans un autre pays pour y résider, il peut revenir voter tant que son nom est sur la liste. C'était la loi d'Ontario avant le nouveau bill, et ce sera la loi si le bill que nous discutons est adopté. Si un propriétaire est inscrit sur la liste électorale et qu'il vende sa propriété et s'en aille dans l'État du Michigan et qu'il s'y établisse, il peut cependant revenir voter dans ce pays jusqu'à ce qu'une nouvelle liste électorale soit faite.

M. WALLACE : Cela peut l'induire à rester.

M. MILLS : Cela est peu probable du moment qu'il part une fois ; et il me semble qu'il y a peu d'avantage à augmenter les occasions de corruption pour avoir la chance si improbable de ramener un homme au pays. Le changement parmi la population d'Ontario est très considérable. L'autre soir, j'ai dit que dans un certain comté, huit mois environ après la confection de la liste, il y avait 128 électeurs non-résidants qui demeureraient presque tous dans l'État du Michigan. Si on faisait venir tous ces hommes en faveur d'un candidat, ils pourraient, à eux seuls, changer le résultat de l'élection, bien qu'ils n'aient plus aucun intérêt dans le pays. Voici un état de choses qu'on ne peut désirer,

un état de choses qu'on ne peut défendre aucunement. Je suis opposé à ce qu'on le continue par ce bill. Si vous donnez un vote à un homme vous lui accordez tout ce qu'il a droit d'avoir, et s'il vote où il réside cela suffit. Dans ma première élection à Bothwell, en 1867, je me souviens que la ville avait une population de près de 4,000 ; le commerce d'huile cessa ; un grand nombre de ceux qui étaient dans ce commerce partiront ; mais leurs noms restèrent sur le registre, et mon adversaire fit venir de London un bon nombre de gens qui votèrent au nom de ces électeurs. Personne ne savait si les gens qui se présentaient aux polls étaient véritablement ces électeurs ou non ; et je me souviens que cinq hommes, qui n'avaient pas quitté le comté, vinrent pour voter pour moi et constatèrent que d'autres avaient voté à leur place. On favorise ce genre de fraude en admettant le vote des non-résidents par le bill.

M. HESSON : L'intérêt du locataire dans la propriété cesse du moment qu'il part, mais on n'a jamais reconnu que le propriétaire cesse d'avoir des intérêts dans le pays par le fait qu'il en sort. Dès qu'il abandonne la propriété, il devrait perdre son droit de vote, bien que, dans le passé, il ait pu garder son droit, si son nom demeurait sur la liste, même après qu'il eût vendu la propriété. Il y a peu moyen de faire voter des étrangers au nom des propriétaires, parce qu'ils sont généralement bien connus dans la localité ; mais il est plus difficile de reconnaître les locataires, qui changent souvent de domicile.

M. VAIL : Il est très injuste de mettre des électeurs non-résidents à même de pouvoir donner trois ou quatre votes si leurs propriétés ne sont pas trop éloignées les unes des autres, pendant que si les distances qui séparent leurs biens-fonds, sont plus considérables, d'autres propriétaires ne pourront pas avoir cet avantage. Par exemple, un homme qui aurait des propriétés dans Ontario et à la Nouvelle-Écosse ne pourrait pas voter dans les deux, mais celui dont les biens seraient situés dans deux comtés voisins pourrait donner deux votes. Un électeur devrait être forcé de voter dans le district où il réside ; mais s'il n'y possédait pas assez de biens pour pouvoir être mis sur la liste et qu'il en eût assez dans un autre district, on devrait lui permettre de voter dans ce dernier. Dans ce cas il suffirait d'obliger la personne à jurer qu'elle n'a pas les propriétés requises dans le district où elle réside, mais qu'elle les possède dans le district où elle va voter.

M. PATERSON (Brant) : Je me demande si les amendements proposés, tout en guérissant un mal, n'auront pas l'effet d'empêcher certaines personnes de voter, si elles démenagent, ou dans d'autres cas. Un homme devrait pouvoir donner un vote et pas davantage. Si les amendements soumis au comité peuvent avoir pour effet d'empêcher complètement quelque personne de voter, il faut porter remède à cela ; mais, d'après l'article tel qu'il est, une personne ayant des biens dans différents districts électoraux pourrait voter dans chacun de ces districts. Je crois que mon honorable ami de York-Ouest (M. Wallace) s'opposera à cela avec moi, car il a voté en faveur du suffrage universel.

M. WALLACE (York) : Je suis en faveur du suffrage universel ; mais si le suffrage repose sur la propriété, c'est une chose bien différente.

M. PATERSON (Brant) : Quand on a le suffrage universel, un homme vote parce qu'il est un homme, et il n'a qu'un vote. L'honorable député de York-Ouest a voté pour cela, et il ne peut s'opposer à l'amendement qui applique, autant que possible, le principe du suffrage universel. La propriété n'est pas la base de ce système de suffrage. Vous vous êtes éloignés de cette base en donnant le droit de vote à celui qui gagne un salaire ou à celui qui a un revenu mais n'a aucune propriété. Si un homme a un revenu considérable dont il tire une partie de placements faits dans un comté, et, le reste, d'un autre comté, on ne lui permettra pas de diviser son revenu

de manière à pouvoir voter dans ces deux comtés. Lorsque l'honorable député a voté en faveur du suffrage universel, il a déclaré distinctement qu'il veut qu'un homme n'ait qu'un vote, et que cela est raisonnable et juste.

Nous reconnaissons le fait qu'un homme vote parce qu'il est un homme, et parce qu'il contribue aux revenus du pays et qu'il a à assumer les responsabilités du citoyen et à participer à la défense du pays. Cela est un argument spécialement fort quand le cens repose sur un système où les contributions au revenu viennent presque également du riche et du pauvre. Je puis comprendre une distinction par rapport aux municipalités ; je puis comprendre qu'un homme ayant des biens dans différentes municipalités ait le droit de voter dans ces différentes municipalités, parce que le revenu de chaque municipalité provient de taxes perçues dans la municipalité même. Mais le cas n'est pas le même quand il s'agit de cette Chambre. L'homme qui pourrait voter dans six comtés différents ne contribue pas plus au revenu prélevé par ce parlement que celui dont les propriétés sont dans un seul comté. Pourquoi, alors, aurait-il plus qu'un vote ? Je voudrais aider l'honorable député de York-Ouest à imaginer quelque amendement qui empêcherait un homme de perdre complètement son privilège d'électeur, parce que ses biens seraient dans un comté autre que celui dans lequel il vit ; mais aucun homme ne devrait voter dans plus qu'un district électoral. C'est une proposition logique que fait l'honorable député de Huron-Sud, en recommandant qu'il soit permis à un électeur de choisir le comté où il votera, s'il a des propriétés dans plusieurs comtés. Cela pourrait entraîner des dépenses, mais ce serait pour la personne même. Je crois que le gouvernement ne devrait pas combattre cet amendement, parce qu'il est juste et raisonnable.

M. TEMPLE : Je demanderai à l'honorable député ce qu'il ferait dans une élection partielle, quand un homme a des biens dans un comté et qu'il réside dans l'autre. Cet homme perdrait ses droits politiques, à moins que le plan de l'honorable député de Huron-Ouest ne fût adopté.

M. CAMERON (Middlesex) : Dans ce cas la position de cet homme ne serait pas pire que celle de n'importe quel autre électeur dans le comté. S'il avait voulu se faire inscrire sur cette liste électorale, il aurait le droit de voter, mais il ne l'aurait pas s'il ne s'était pas fait inscrire. Il serait dans cette position lors des élections générales, et sa position ne serait pas pire dans une élection partielle. L'amendement tend à établir le principe : un seul vote pour un seul homme. L'honorable député de York-Ouest (M. Wallace) a dit que lors des dernières élections locales, quand on a soumis le principe de l'extension du suffrage dans Ontario—principe adopté comme résultat de ces élections—nous n'avons jamais entendu parler de la doctrine de ceux qui veulent qu'un homme n'ait qu'un vote. Dans ce cas, c'était un principe subsidiaire qu'impliquait la grande extension du droit de suffrage ; mais si cela est un bon argument, combien est meilleur l'argument que nous pouvons faire valoir en disant que nous n'avons jamais entendu parler du bill actuel aux élections de 1882 ! Si cela est un résultat nécessaire de la grande extension du droit de suffrage dans Ontario, il s'ensuit, presque nécessairement, que cette extension du droit de suffrage ne sera pas aussi considérable, quoi qu'en disent ces messieurs de la droite, à moins qu'un principe semblable ne soit nécessaire au fonctionnement de cette loi. Il est incontestable que cet amendement empêcherait beaucoup de gens de commettre cette offense qu'on appelle la supposition de personne.

J'approuve ce que disent les honorables députés d'York-Ouest et de Perth-Sud (M. Hesson), qu'il devrait y avoir une disposition prescrivant que chaque homme ne devrait avoir qu'un seul vote ; et si, comme l'a dit l'autre soir l'honorable premier ministre, l'effet de l'adoption de ce principe était de priver un électeur de son vote, je ne mettrais certaine-

ment pas autant de vigueur à le faire valoir. Je comprends qu'avec l'application de ce principe on devrait donner la même chance à ceux qui se trouvent dans la même position; mais je m'oppose à l'idée de donner à un homme une demi-douzaine de votes.

L'amendement est rejeté.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je vais proposer un amendement au paragraphe 7, et je vais le soumettre à l'attention du gouvernement. Je propose qu'on remplace ce qui suit le mot "enregistrement," dans la 18^{me} ligne, par les mots suivants:

Et les personnes qui de quelque autre façon ont droit de voter d'après ce bill ne seront inscrites que comme électeurs, et voteront dans le district électoral où se trouve la propriété à cause de laquelle elles ont droit de voter; pourvu toujours que les personnes inscrites dans plus d'un district électoral ne votent pas dans plus d'un district à chaque élection.

Cela permet virtuellement à tout propriétaire de voter en un comté quelconque, mais il faut qu'il opte.

M. MILLS: Je dois dire que je ne vois pas la raison pour laquelle les magistrats stipendiaires et les magistrats de police seraient privés du droit de suffrage. Les premiers ne sont pas nommés par le gouvernement fédéral, et ils sont rémunérés par les municipalités. Dans tous les cas nous pourrions exprimer nos vœux à ce sujet à la troisième lecture.

M. VAIL: Les magistrats stipendiaires ne reçoivent que des honoraires.

Sir HECTOR LANGEVIN: Dans la province de Québec les magistrats stipendiaires, et les magistrats de police et les recorders sont tous payés.

M. CAMERON (Middlesex): Dans les villes de plus de 5,000 habitants dans l'Ontario, il est nécessaire, d'après la loi, de nommer un magistrat de police, et les municipalités les paient. Pour les villes de moins de 5,000 habitants, c'est une affaire laissée à leur discrétion, et elles peuvent payer ces magistrats au moyen de traitements ou d'honoraires. Dans plusieurs villes de l'Ontario qui ont moins de 5,000 habitants, on a nommé des magistrats de police payés au moyen d'honoraires; mais comme chaque magistrat est le seul qui puisse agir comme tel dans chaque ville, la connaissance de toutes les affaires de son ressort lui revient, ce qui porte les municipalités à faire les nominations. Je crois que ce serait une injustice flagrante que de priver un pareil fonctionnaire du droit de voter lorsqu'il ne touche aucun traitement et lorsqu'il assume les responsabilités d'une façon honorifique en grande partie. Je crois que les magistrats stipendiaires se trouvent dans une situation différente, et, naturellement, les magistrats des cités sont rétribués par les cités.

M. BOWELL: Ils sont nommés par le gouvernement local.

Sir HECTOR LANGEVIN: Le principe relatif au magistrat dépend de sa position au temps d'élection. S'il prend une part active aux élections, ou s'il vote, des prisonniers peuvent être amenés devant lui à ce moment-là même, et, c'est pour cela que ces fonctionnaires ont été, par l'ancienne loi, privés du droit de suffrage. C'est le même principe qui prive du même droit les juges de la cour suprême; c'est pour qu'ils soient absolument libres et indépendants, et qu'ils ne se mêlent pas de politique.

M. VAIL: Je ne pense pas qu'à part la ville d'Halifax, il y ait, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, un seul magistrat stipendiaire nommé par le gouvernement local. Tous les autres sont nommés par les municipalités, et si je sais bien informé, ils ne touchent pas de traitement; du moins c'est comme cela dans Digby.

M. BERGIN: Les magistrats de police sont nommés par le gouvernement local.

M. CAMERON (Middlesex)

M. CAMERON (Middlesex): Il en est ainsi pour tous les magistrats, et si le principe est juste, l'honorable monsieur devrait les priver tous de leurs droits politiques. Mais il n'y a pas que dans les villes que les difficultés qui surgissent sous l'opération de la loi sont soumises aux magistrats; dans les townships, dans plusieurs cas, la chose se produit. Pourquoi empêcher un magistrat de police de voter et de permettre la chose à un juge de paix qui remplit les mêmes fonctions? C'est là une distinction que je ne puis comprendre.

M. BERGIN: L'honorable monsieur lui-même en a donné la raison il y a un instant. Les magistrats de police ne sont pas dans la même position que les juges de paix, car, ainsi qu'il nous l'a dit, ils remplissent toutes les fonctions d'un magistrat.

M. CAMERON: Et qu'est ce qu'ils reçoivent pour cela?

M. BERGIN: Ils sont payés.

M. CAMERON: Il ne suit aucunement qu'un magistrat de police touche un traitement, car la municipalité peut faire la nomination sans y attacher de traitement.

M. HESSON: Il se peut que l'honorable monsieur ait raison, mais je ne connais pas un seul cas où il y ait eu une nomination sans qu'il y fût attaché un traitement. Dans Stratford le traitement a été d'abord fixé à \$700, et peu de temps après la nomination le magistrat a demandé un plus fort traitement et la chose a été accordée. Le magistrat de police a des pouvoirs judiciaires beaucoup plus étendus qu'un juge de paix ordinaire, et je crois qu'il devrait être tenu aussi éloigné que possible de la sphère politique, surtout à cause du fait qu'il a souvent à connaître de causes qui naissent des élections, alors que les esprits sont échauffés et qu'on peut nourrir des soupçons même lorsque le magistrat a agi avec justice.

M. VAIL: Tous ces magistrats administrent la même loi. Toute la différence consiste en ce que le magistrat stipendiaire opère dans une petite sphère, pendant que le juge de paix a juridiction sur tout un comté.

Sir JOHN A. MACDONALD: Est-ce qu'un magistrat stipendiaire n'est pas payé?

M. VAIL: En dehors d'Halifax, je ne pense pas qu'il y ait un seul magistrat qui touche un traitement dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Sir JOHN A. MACDONALD: Alors ce ne sont pas des magistrats stipendiaires, car un magistrat stipendiaire, c'est un homme stipendié.

M. VAIL: Ils reçoivent des honoraires.

M. KIRK: Quoi qu'il en soit pour Halifax, dans quel que parties de la Nouvelle-Ecosse ils sont nommés par le conseil municipal et rétribués au moyen d'honoraires. Si je connais une bonne raison de priver du droit de suffrage les juges des différentes cours, je ne vois pas pourquoi les juges des cours de prérogatives seraient privés de ce droit. Ils ne reçoivent pas de traitement, mais ils touchent des honoraires, et dans plusieurs comtés la besogne et les honoraires consistent en fort peu de chose.

L'amendement est rejeté.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose que l'amendement suivant, que j'ai emprunté au bill de suffrage de la Nouvelle-Ecosse, et que je considère comme très bon, soit inséré dans le paragraphe et qu'il s'applique à tous les électeurs:

Dans les cas de fils de cultivateurs ou de propriétaires autres que les cultivateurs, le temps passé par ces fils, comme marins ou pêcheurs, ou comme étudiants dans aucune institution scientifique, dans le Canada, sera considéré comme passé chez eux.

L'amendement est adopté.

Le comité lève la séance et rapporte progrès.

TROUBLES DU NORD-OUEST.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je propose l'ajournement de la Chambre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Le gouvernement a-t-il reçu du Nord-Ouest des nouvelles qu'il peut communiquer à la Chambre ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Nous avons reçu des renseignements provenant de certaines sources, mais non officielles ; on nous dit que les prisonniers faits par Faiseur-d'Etangs dans la dernière rencontre ont été mis en liberté, et que Faiseur-d'Etangs et sa bande ont envoyé une espèce de drapeau en signe de demande de trêve, afin de savoir à quelles conditions ils pourraient se rendre.

La motion est adoptée, et la Chambre s'ajourne à 12.15 heures a. m., samedi.

CHAMBRE DES COMMUNES

SAMEDI, 23 mai 1885.

L'Orateur prend le fauteuil à une heure et demie.

PRIÈRES.

CENS ÉLECTORAL.

La Chambre se forme de nouveau en comité sur le bill (n° 103) concernant le cens électoral.

(En comité).

Paragraphe 9,

M. MILLS : Peut-être qu'avant que le très honorable monsieur présente sa motion relative à l'article concernant les votes des sauvages, il nous sera permis de proposer notre amendement au sujet des avocats réviseurs. Voici l'amendement :

Qu'aucun réviseur dans un district électoral quelconque, tant qu'il agira comme tel, ou pendant cinq ans après, ne pourra être candidat dans aucun district électoral, ou dans aucune partie duquel il aura agi comme réviseur.

Il me semble que c'est là une proposition raisonnable. Elle est, je crois, semblable à une disposition de la loi anglaise, et il est conforme au principe de l'équité qu'un homme qui a préparé la liste des électeurs dans un comté ne soit pas lui-même candidat dans ce comté tant qu'il est réviseur ou pendant quelque temps après, autrement il pourrait être fortement tenté de confectionner une liste dans son propre intérêt. Autant que nous pouvons nous devons chercher à faire servir les dispositifs de la loi à empêcher les gens qui ont des fonctions publiques à remplir de le faire de façon à ce que leurs intérêts personnels et ceux du public viennent en conflit. Je pense que cette manière de voir est juste et qu'elle est strictement applicable au cas actuel. En Angleterre le réviseur ne peut être candidat dans le comté où il exerce.

M. CASEY : Je crois que personne ne peut hésiter à adopter cet amendement, afin d'empêcher le réviseur de faire une liste qui puisse servir à sa propre élection. Il est bien clair que si l'employé du gouvernement peut préparer une liste pour n'importe quel cas, ce serait excessivement inconvenant, et il serait absolument impossible d'avoir une liste électorale faite avec équité. Tout honnête qu'il serait, personne ne voudrait croire que ces décisions ont été impartiales et justes. Il n'y a pas de doute qu'il devrait être défendu au réviseur d'être candidat, pendant un certain

temps après la confection de la liste électorale ; mais il reste à régler ce que devrait être cette période.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je dirai tout de suite que si l'honorable monsieur voulait modifier son amendement de façon à ce qu'aucun réviseur ne pût être candidat dans une élection où l'on se servirait d'une liste préparée par lui, j'y consentirais immédiatement. Mais je n'irai pas plus loin et je n'en ferai pas une cause de prohibition ni de perte de droit d'éligibilité pendant cinq ans comme s'il eût fait quelque chose de mal, et qu'il serait privé de ses droits politiques pendant huit ans comme un homme coupable de corruption. J'admets la proposition qu'aucun réviseur, juge de comté ou autre, ne devrait être candidat si la liste d'après laquelle l'élection serait faite avait été préparée par ce fonctionnaire.

M. BLAKE : Je suis porté à croire que cinq ans constitueraient une période trop longue ; mais le très honorable monsieur fait également erreur dans sa prétention. Je ne puis me rappeler les dispositions de la loi anglaise, mais parlant d'après mes souvenirs, qui ne sont pas trop fidèles sur ce point, je crois qu'elle fixe deux ans. Dans tous les cas j'ai demandé à l'honorable député de se procurer la loi anglaise. Le principe de la privation pénale des droits politiques ne s'applique point au cas actuel. L'objet est d'empêcher le réviseur d'agir injustement dans l'intérêt de sa candidature ; il est important de fixer un certain nombre d'années, pas autant que cinq ans, pendant lesquelles le réviseur ne pourra pas être candidat après la confection de la liste. Il faut que le réviseur sache, lorsqu'il prépare la liste électorale, qu'il ne peut devenir candidat pendant un certain nombre d'années, assez considérable pour faire disparaître tout ce qui pourrait servir ses intérêts personnels. Voilà l'objet, et, si je ne me trompe pas, on l'atteindra non par ce que propose l'honorable monsieur, mais en fixant un temps déterminé, après la préparation de la liste, pendant lequel un réviseur ne pourra devenir candidat. La nature humaine de l'autre côté de l'Atlantique ressemble beaucoup à celle de ce côté-ci, et l'article analogue qu'il y a dans la loi anglaise devrait être inséré dans celle-ci.

Sir JOHN A. MACDONALD : Pour montrer combien je suis désireux de rencontrer les vues des honorables messieurs de la gauche ou plutôt d'accepter leurs recommandations chaque fois qu'elles sont raisonnables, j'admettrai l'amendement si on fixe le terme à deux ans. Je vais en donner la raison. Si ce bill est adopté, les listes des électeurs seront faites en 1886. Nous devons avoir une élection en 1887 ; les listes de 1886 vont donc être celles d'après lesquelles se fera la révision en 1887. Supposons qu'à cause de la dépravation de la nature humaine—si on peut supposer une pareille chose—le réviseur, s'il n'était pas apte à remplir ses fonctions, préparerait, en 1886, la liste dans l'espérance que son successeur, en 1887, s'il résignait, lui, n'altérerait pas les listes d'une façon appréciable pour affecter l'élection en général. Je n'ai donc pas d'objection, sans attendre le précédent anglais, de fixer le terme à deux ans.

M. MILLS : Je suis tout à fait disposé à accepter cela.

L'amendement, tel que réformé, en mettant deux ans au lieu de cinq, est adopté.

M. CASEY : Je crois qu'il y a une autre catégorie de personnes qu'on devrait priver du droit de suffrage. Je parle du grand nombre de ceux qui forment le service civil du pays. Je ne suis pas prêt à dire jusqu'à quel point cette exclusion devrait aller, mais il est manifeste qu'il y a dans le pays un très grand nombre de gens—un nombre hors de proportion dans cette ville, et un grand nombre encore dans les grandes villes où il y a des hôtels de la poste et de la douane—qui sont employés dans le service civil avec des traitements considérables, dont l'existence dépend des emplois qu'ils occupent, qu'on suppose n'être mus par aucun sentiment politique dans l'accomplissement de leurs devoirs, et qui cependant, par ce bill, ont droit de donner des votes qui

peuvent évincer du pouvoir ceux qui les ont nommés, ou de ramener aux affaires ceux de qui ils attendent des faveurs. Je crois que c'est là une situation anormale.

J'ai un très profond respect pour le plus grand nombre de membres du service civil, et je pense que ce n'est pas déroger, pour eux, que de dire que comme fonctionnaires non-politiques, comme gens préposés à l'exécution, non de la volonté du parti, mais celle de l'Etat; ayant affaire aux deux partis politiques dans le pays, et devant se montrer des instruments impartiaux entre les mains de l'exécutif;— que de dire qu'il est anormal pour eux de faire des actes politiques. *Prima facie* il est toujours mal de restreindre le suffrage, mais on suppose qu'il est exercé par ceux qui sont en état de l'exercer avec impartialité, libres d'influence et des tentations extraordinaires que comportent les emplois du gouvernement. Si nous avions un service non-politique comme on Angleterre, si les gens entraient au service non d'après la volonté du chef politique du gouvernement du jour ou du chef politique du département dans lequel ils sont employés, et si, au moyen d'examen de concours et autres tout le monde pouvait être admis, si les employés gardaient véritablement leurs positions durant bonne conduite et s'ils étaient promus d'après leurs mérites et non par voie de favoritisme ou par le caprice d'un ministre, ces tentations pourraient être moindres, et il leur serait possible d'exercer le droit de suffrage sans danger pour l'Etat et pour leur réputation d'employés publics impartiaux. Mais je pense qu'aujourd'hui que la nomination aux emplois, la continuation et l'avancement ainsi que la somme du traitement, dépendent de la volonté du chef du gouvernement ou du chef du département, il n'est pas sûr pour le service civil de permettre à ces fonctionnaires privés d'indépendance, d'exercer le suffrage. On pourra dire comme on l'a dit, que le scrutin constitue une protection suffisante pour les employés publics contre le danger auquel ils sont exposés de se voir traîner en masse aux bureaux de votation pour se prononcer en faveur de leur supérieur. Je reconnais que dans certains cas, lorsqu'il n'y a que quelques employés civils dans un endroit, le scrutin puisse être une protection; mais dans une ville comme Ottawa, où il y a un nombre disproportionné d'employés, et même à Toronto et à Montréal, où il y en a un grand nombre, il serait bien possible aux supérieurs de ces employés de savoir s'ils ont voté en faveur du gouvernement ou non, attendu que les villes comme celles-là sont l'objet de soins particuliers, et que la proportion des adversaires et des partisans du gouvernement dans le service civil serait bien connue des supérieurs; dans tous les cas elle le serait suffisamment pour qu'on pût voir par le décompte dans quel sens la grande majorité de leurs votes ont été donnés.

Il se pourrait qu'on ne pût savoir comment tel ou tel a voté, mais le gouvernement saurait si la grande majorité d'entre eux a voté ou non pour le parti ministériel, de sorte que dans ces cas-là le scrutin ne sera pas une protection suffisante pour l'employé public lui-même. Mais à part la crainte de contrainte de la part du gouvernement, il est de l'intérêt des employés civils de voter en faveur du parti auquel ils doivent leurs situations, car, d'après notre système actuel d'administrer le service civil, il n'y a que de ce parti qu'ils peuvent espérer faveur ou avancement, à moins d'être des employés d'une efficacité accusée et indispensable aux départements. Donc, à part toute crainte de contrainte, le mobile de l'intérêt personnel va forcer la plus grande partie des employés du service à voter en faveur de ceux qui les ont nommés, et, naturellement, quand un parti a été longtemps au pouvoir, le service civil se trouve composé de gens appartenant à ce parti, et l'on peut dire avec une certitude presque entière pour qui ils vont se prononcer. Ainsi, dans une ville où le service est considérable, comme à Ottawa, à Toronto ou à Montréal, le dispositif qui permet aux employés civils de voter met aux mains du gouvernement du jour—s'il y a longtemps qu'il est au pouvoir et s'il a une

M. CASEY

majorité de ses amis dans le service—le pouvoir de décider virtuellement par qui ces villes vont être représentées, car la plupart de ces villes sont tellement également partagées, que l'appoint du service civil donne la victoire à un côté ou à l'autre. Il n'y a pas de doute qu'il en est ainsi à Ottawa, où le vote du service civil gagne l'élection, pendant que s'il était privé du droit de suffrage le résultat pourrait être différent. Je ne dis pas que ce vote gagne l'élection à chaque fois, mais quand la force respective des candidats est à peu près égale, il la gagne souvent.

La chose est injuste aussi envers l'employé public, parce qu'elle le met dans la position embarrassante et dangereuse de choisir entre ses convictions politiques et son emploi. Elle est injuste pour l'Etat, parce qu'il donne à ceux qui, d'après notre système actuel, sont les employés du gouvernement du jour, le pouvoir de décider de la représentation des villes dans lesquelles ils forment une forte proportion de l'électorat. Je crois donc qu'on devrait, par quelque moyen, restreindre le suffrage des employés du service civil. Quelques-uns de mes amis ont peut-être examiné la question plus à fond que je ne l'ai fait, pour dire jusqu'où cette restriction devrait aller, et il est probable qu'ils vont offrir des amendements qui expriment leurs vues. Naturellement il y a des gens qui, bien qu'appartenant au service civil occupent des emplois de si peu d'importance, qu'on ne saurait regarder ces positions, comme exerçant une influence sur leur vote, et il y en a d'autres, comme les directeurs de poste à la campagne, que personnellement, je suppose, ne propose de priver de leurs droits politiques. Mais je pense qu'à la grande majorité des employés publics on devrait demander, lorsqu'il leur est offert un emploi dépendant du gouvernement, de choisir entre la certitude d'un revenu considérable et d'une réserve pour les vieux jours, et l'exercice du droit de suffrage qu'ils auraient s'ils restaient en dehors du service du gouvernement. On doit établir le principe que tout homme qui devient employé public cesse d'être une personne politique, de prendre part aux luttes politiques, ou de voter pour décider, de bord ou d'autre, des destinées du pays. Si on permet aux employés publics de voter, je ne vois pas en vertu de quel principe on peut les empêcher de se mêler d'élection, de prononcer des discours ou de solliciter les suffrages pour un candidat ou pour un autre. Je sais que c'est une chose des plus répréhensibles, mais je pense qu'elle ne l'est pas plus que l'exercice des droits de citoyen. Pour ces raisons j'espère que l'honorable monsieur mettra quelque restriction à cet article.

M. MILLS: Je propose :

Qu'aucune personne occupant une position ou un emploi dans le service civil du Canada auquel est attaché un traitement annuel ou autre et qui, en vertu de la loi, peut avoir droit à une pension de retraite, n'aura droit de voter à aucune élection d'un membre de la Chambre des Communes.

J'espère que le gouvernement va se montrer disposé à accepter cet amendement; je crois qu'il est de l'intérêt de la population et du service civil qu'il soit adopté. Sous l'opération du présent bill, non seulement les juges, mais les magistrats de police, qui ne sont pas des employés du gouvernement, et qui, dans nombre de cas sont rétribués au moyen d'honoraires, sont privés du droit de suffrage. Si l'honorable monsieur peut aller jusque-là—plus loin qu'il ne me paraît nécessaire—il est de beaucoup plus important pour l'efficacité du service civil et la pureté des élections, que le principe établi dans l'amendement que je dépose soit accepté. Dans ce pays nous avons adopté le système anglais de service civil permanent, dont les emplois sont détenus par les titulaires durant bonne conduite. Dans mon opinion il est grandement important qu'en entrant dans le service public les gens cessent d'être partisans. C'est tout aussi nécessaire dans l'intérêt public que les personnes employées dans les divers départements de l'administration soient loyales envers le gouvernement du jour qu'il est nécessaire que les juges soient soustraits à toute influence

politique ou personnelle. Personne ne suppose que tous les juges, si on leur permettait d'exercer le droit de suffrage, se laisseraient, pour cela, influencer dans l'accomplissement de leurs devoirs judiciaires; mais afin d'empêcher non seulement toute tentation, mais de prévenir toute possibilité d'influence sciemment ou insciemment éprouvée et d'inspirer au public confiance dans l'impartialité de la magistrature, nous avons prescrit que ceux qui occupent ces hautes positions cesseront d'avoir le droit d'exercer le suffrage. Il est tout aussi important que ceux qui sont employés permanemment dans le service public soient traités de la même manière.

Il est important que chaque gouvernement s'entende que les employés dont il est entouré sont loyaux envers lui, qu'ils ne lui sont pas hostiles, qu'ils n'intriguent pas contre lui ou ne cherchent pas à l'embarrasser, et qu'ils sont disposés à remplir fidèlement les fonctions qui leur sont assignées. Tant qu'on permettra aux différents employés publics de prendre part aux luttes politiques, il sera impossible d'avoir un service public efficace et il sera impossible au gouvernement d'avoir confiance en ceux qui composent son entourage. J'aimerais à savoir comment un employé public peut remplir son devoir d'une façon efficace s'il se livre aux luttes politiques, si, peut-être, il cherche à renverser le gouvernement qu'il est appelé à servir, ou s'il cherche à obtenir l'appui de l'administration, au lieu de se dévouer loyalement à l'accomplissement de ses devoirs. La situation actuelle de nos employés civils est anormale et ne peut continuer. Il nous faut choisir entre la neutralité politique des employés civils et le renvoi, avec l'administration qu'ils servent, de ceux qui composent le service. C'est le système qui existe aux États Unis. Il est grandement important que les emplois occupés par les serviteurs publics le soient par des hommes capables, mais il est encore plus important qu'ils soient remplis par des gens qui ne cherchent pas à embarrasser le gouvernement. Si on permet aux employés publics de voter, ils doivent se convaincre que leur emploi n'est pas permanent; il faut qu'ils partent avec le gouvernement qu'ils servent. Je crois que presque tous les employés actuels seraient contents de se voir priver du droit de suffrage. On insiste auprès d'eux pour qu'ils se rendent aux bureaux de votation et votent; si on lui enlève le droit de voter, il ne subit plus cette pression; il ne se mêle plus de politique et remplit ses devoirs envers le public. Je me souviens d'un employé public qui a dit être malade, qui s'est fait donner une attestation de médecin à cet effet, et qui, huit jours après, revisait les listes des électeurs, contestant à quelques citoyens de cette ville le droit d'être inscrit à la liste électorale et sollicitant activement les suffrages en faveur d'un candidat politique hostile au gouvernement d'alors. Je connais un autre employé public qui était membre du conseil municipal et membre de l'association conservatrice de cette ville, qui s'est retiré pendant quelques jours du service civil, et qui s'est consacré à la revision de la liste électorale.

Cet état de choses va continuer tant que le présent système existera. Afin de se débarrasser de ce système et d'avoir un bon service civil, il faut priver du droit de suffrage les employés permanents, qui doivent servir le public tant qu'ils ont la santé; et à la fin d'un long service ils se retirent avec une pension. Ils sont libres, avant leur entrée dans le service, de décider s'ils vont garder la liberté d'exercer le suffrage ou s'ils vont devenir neutres en politique pour se dévouer au service public. S'ils désirent exercer le suffrage, s'ils veulent prendre part aux luttes politiques, qu'ils se retirent du service et ils se trouveront exactement comme les autres citoyens. Tant qu'ils resteront dans le service public il est important qu'ils soient tenus à l'écart de l'arène politique. J'espère que le gouvernement va accepter cet amendement. La chose est dans l'intérêt public; cela va contribuer à l'efficacité du service et à faire disparaître de l'esprit des ministres les soupçons qu'ils entretiennent

sur ceux qui ont de l'emploi en permanence dans les départements.

M. SMALL: Je voudrais savoir si les greffiers et les huissiers des cours de division, qui relèvent immédiatement du procureur général d'Ontario, sont privés de leurs droits politiques.

M. MILLS: Je n'ai pas examiné la loi, mais je sais que dans mon comté le greffier de la cour de division, M. Stevens, a déployé beaucoup d'activité contre moi.

M. SMALL: C'est une exception.

M. WHITE (Hastings): Tout inspecteur de licence est agent du gouvernement d'Ontario—je ne dirai pas la même chose du commissaire—qui va de maison en maison, dans chaque partie du pays, pour travailler contre l'opposition. Dans Hastings deux des membres les plus actifs du parti ministériel local sont commissaires et inspecteurs des licences. Un homme qui y tenait un hôtel depuis 15 ans s'est vu refuser sa licence par ces gens parce qu'il ne voulait pas voter en faveur de leur candidat. Règle générale l'inspecteur considère qu'il reçoit \$400 par année pour agir comme agent du gouvernement local et il se montre très actif dans les élections. L'honorable député de Prince-Edouard (M. Platt) ne niera pas ce que je dis. Pourquoi les employés du gouvernement fédéral ne seraient-ils pas sur le même pied que les employés du gouvernement local?

M. LISTER: L'honorable monsieur paraît ne pas comprendre la nature de l'amendement. On propose de priver des droits politiques des employés civils qui ont directement droit à ce titre, qui profitent de l'acte relatif aux pensions de retraite; mais on ne propose pas de priver de ces droits les employés du service extérieur. Chacun sait que les commissaires des licences, les greffiers et les huissiers des cours de division, ne sont pas des employés civils dans le sens technique du mot; ils ne peuvent recevoir d'avancement ni avoir droit à une pension de retraite. Les commissaires des licences ne sont pas rétribués, et leur nomination n'a pas de caractère permanent. Il y a une grande différence entre cette classe et celle dont il est question dans cet amendement. L'honorable monsieur a appelé l'attention du comité sur le fait que dans le bureau de poste de cette ville, il n'y a pas encore un an, un employé a quitté son poste et est allé pour le profit du gouvernement faire la sollicitation clandestine des suffrages dans un des comtés voisins; il a prononcé des discours et fait tout ce qu'il a pu pour aider le candidat du gouvernement. Lorsqu'on lui disait qu'il était employé du gouvernement il répondait qu'il s'était démis de ses fonctions; mais moins d'une semaine après l'élection, il était réintégré dans son emploi. Il y a aussi le fameux M. Wilkinson, qui a été nommé à un emploi dans le département des poids et mesures et qui est estimateur pour le compte du gouvernement. Il a parcouru le pays d'un bout à l'autre comme agent politique de son ami intime le premier ministre; et le résultat a été qu'au lieu d'être nommé de nouveau au poste qu'il occupait et dont il s'était démis il a été préposé à l'emploi rémunérateur de régistrateur du Nord-Ouest. Il est très bien pour l'honorable député d'Hastings (M. White) de dire ce qu'il a dit, mais il n'a contenancé ces énoncés d'aucune preuve. De ce côté-ci de la Chambre nous avons la preuve que des douzaines de conservateurs retribués par le gouvernement, déshonoront les positions qu'ils occupent en prenant une part active aux élections. Le plus tôt nous adopterons la mesure proposée le mieux ce sera. Il n'est dans l'intérêt d'aucun gouvernement—libéral ou conservateur—que ceux qui sont employés dans les départements publics se montrent partisans.

Si notre service civil était basé sur le service civil anglais, où les fonctionnaires sont tout à fait indépendants de l'influence du gouvernement, il serait bon de donner à nos em-

ployés civils le droit de suffrage. En Angleterre, ce n'est pas le gouvernement, mais une commission indépendante qui doit faire les nominations. Lorsqu'un homme désire entrer dans le service, on ne lui demande pas s'il est conservateur, radical ou réformateur ; mais il doit compter absolument sur sa compétence. Ceux qui ont le droit de nommer les fonctionnaires, ne sont pas les membres du gouvernement, ils échappent à toute influence du gouvernement. Il ne se passe là aucune des scènes disgracieuses que nous voyons dans ce pays. En Angleterre, l'on n'ajoute pas dix ou quinze ans au temps de services d'employés du service civil dans le but de leur permettre de recevoir des pensions énormes. Il peut arriver que ces gens aient été obligés de se démettre de leurs fonctions pour faire place à quelque partisan choisi par le chef du département. Nous savons que ces choses ont lieu dans ce pays, et lorsque la promotion d'un fonctionnaire dépend de l'amitié du premier ministre, de l'influence qu'il peut exercer à l'extérieur, des services constants qu'il a rendus au parti qui l'a nommé, il n'est pas convenable, pour ne pas dire plus, que ce fonctionnaire ait le privilège d'exercer le droit de suffrage. Ce système conduit inévitablement à ce principe auquel a fait allusion l'honorable député de Bothwell (M. Mills) : aux vainqueurs appartiennent les dépouilles. Vous détruisez le principe en vertu duquel ces employés sont nommés, et quand les honorables députés de la gauche seront au pouvoir, ce qui arrivera dans deux ans, l'on ne doit pas s'attendre à ce qu'ils prennent l'administration de ces divers départements lorsqu'ils seront remplis, comme ils le sont aujourd'hui, de partisans politiques des honorables messieurs de la droite.

S'il arrive que l'on remplace ces fonctionnaires par d'autres hommes dont les principes seront conformes aux opinions de ceux qui auront alors l'administration des affaires, il faudra en accuser les honorables messieurs de la droite. Quand nous étions au pouvoir, il y a sept ans, il est établi que plusieurs fonctionnaires trompèrent leurs chefs et que les membres du gouvernement eurent plusieurs obstacles à surmonter. Vous ne devez pas vous attendre à ce qu'un gouvernement emploie des hommes qui le combattent, qui ne lui soient pas du tout sympathiques, qui préfèrent lui rendre difficile l'administration des affaires publiques plutôt que de lui aider ; et, si l'on détruit le système actuel du service civil, les honorables messieurs de la droite en seront responsables. S'il y a des réformateurs dans le service civil—et je doute qu'il y en ait beaucoup—nous savons qu'ils sont abandonnés, qu'ils craignent d'exprimer une opinion ; ils sont comme des chiens battus ; ils ont peur de dire quoi que ce soit, parce qu'ils sont entourés de plusieurs individus qui se rappelleront ce qu'ils disent ; ils ont peur d'exercer le droit de suffrage d'une façon indépendante contre le parti qui règne, de crainte de perdre l'emploi qu'ils occupent ou la promotion légitime qu'ils méritent. N'est-il pas juste et plus politique, n'est-il pas mieux que, lorsqu'un homme accepte, dans le service civil, une position qui, après un certain nombre d'années de service, lui donne droit d'être mis à la retraite et qui, s'il se conduit convenablement, lui permet d'être promu, n'est-il pas mieux, dis-je, dans les intérêts du Canada et du service même, que cet homme soit élevé au-dessus de toute influence politique ? Est-ce que cela n'aurait pas l'effet d'épurer le service civil, de rendre ces hommes loyaux envers le pays et non envers ceux qui les ont nommés ?

C'est l'efficacité que nous cherchons dans le service civil ; c'est un but qu'il est désirable d'atteindre, si possible ; mais si vous permettez que ces hommes jouissent du droit de suffrage, comme i's en jouissent aujourd'hui, il est impossible d'avoir, dans la cité d'Ottawa, des employés civils qui puissent échapper aux influences qui existent. Je ne les blâme pas ; ils ne peuvent pas empêcher cet état de choses. Naturellement, ils désirent beaucoup remporter la victoire dans la cité d'Ottawa, et il est presque impossible que les fonctionnaires publics conservent leurs positions s'ils votent

M. LISTER

contre le gouvernement, ou, s'ils le font, ils doivent voter secrètement et faire en sorte que personne ne sache comment ils votent. Tous ceux qui examinent la question à un point de vue impartial, doivent voir qu'aujourd'hui la position des fonctionnaires publics n'est pas enviable en ce qui les concerne individuellement, et qu'elle est dangereuse pour le pays en général. Si nous devons avoir un service civil libre, il est absolument nécessaire que les hommes n'exercent pas le droit de suffrage.

J'espère que le premier ministre prendra cet amendement en considération. Ces hommes devraient être au-dessus de tous partis politiques ; ils devraient n'avoir qu'un maître à servir, le pays en général, et non le parti conservateur ou le parti libéral. Ils devraient être loyaux envers le pays qui les paie, et ne devraient prendre aucune part quelconque aux luttes politiques, et, autant que possible, ils devraient être indépendants de toute influence politique. S'il en était ainsi, ceux qui arriveraient au pouvoir auraient la conviction que leurs subordonnés leur seraient loyaux.

M. FOSTER : Je n'ai pas l'intention de profiter de cette occasion pour faire un discours de hustings au pays ; je n'ai pas, non plus l'intention de porter des accusations qui ne peuvent pas être appuyées.

M. LISTER : Vous ne le faites pas pour rien.

M. FOSTER : Que dit l'honorable député ? Il ne répond pas. S'il était aussi honnête et aussi courageux qu'il veut le faire croire, il répéterait son énoncé. Nous comprenons alors qu'il dira privément ce qu'il n'ose pas dire publiquement. Cette question est importante, car, si l'amendement est adopté, il aura l'effet de priver du droit de suffrage un grand nombre de ceux qui exercent aujourd'hui ce privilège. J'ai entendu dire plus d'une fois par les honorables députés de la gauche que si l'on refusait le droit de suffrage à un homme, ou si on le privait de ce droit, ceux qui lui enlevaient ce privilège seraient tenus de prouver pourquoi ils agissent ainsi. Cette proposition aura l'effet de priver du droit de suffrage des centaines et des milliers de citoyens compétents, intelligents, les plus intelligents et les plus compétents que dans mon opinion, nous ayons dans ce pays ; et si nous devons adopter cette proposition, je pense que nous ferions mieux de l'examiner attentivement.

Je m'oppose à ce que l'on enlève le droit de suffrage à des citoyens intelligents et compétents, qui jouissent aujourd'hui de ce privilège, cela pour la simple raison qu'ils sont au service du pays. Les honorables députés disent que ces gens sent au service d'un gouvernement, mais, après tout, si nous avons quelque chose qui appuie le gouvernement, c'est le pays qui est représenté dans le gouvernement, et c'est au service du pays que ces messieurs sont engagés. Or, si vous établissez une comparaison entre ceux qui sont nommés par un gouvernement provincial, ceux dont a parlé mon honorable ami qui siège à mes côtés, et ceux qui sont au service de la Confédération, je prétends qu'à tout considérer, il n'est pas aussi bien d'enlever le droit de suffrage aux fonctionnaires fédéraux qu'aux provinciaux.

Les intérêts qui guideront un fonctionnaire public peuvent se diviser en trois classes. D'abord, l'intérêt de la nomination. Il obtient sa nomination, et, lorsqu'il l'obtient, il est censé être l'ami de ceux qui le nomment ; nous prendrons cela comme admis en ce qui concerne les gouvernements locaux et le gouvernement fédéral. Mais, en ce qui regarde le gouvernement local, il n'y a rien qui intervienne entre ceux qui font les nominations et les personnes nommées. Il n'y a pas l'épreuve de compétence, et la nomination est à la discrétion du pouvoir qui l'a fait. Mais, si vous prenez le service civil du gouvernement fédéral, le cas est différent. En définitive, il peut arriver que la nomination soit au pouvoir du gouvernement, mais il y a l'épreuve de compétence, qui, généralement, éloignera les plus incapables de ceux qui se présentent à l'examen. Or, celui qui est nommé par un gouvernement local est absolument et constamment au pou-

voir de l'autorité qui l'a nommé. Il peut être renvoyé en tout temps par le même pouvoir qui l'a nommé. Il tient sa position, non en vertu d'une loi quelconque, mais de la volonté du pouvoir qui l'a nommé. Mais, dans le service civil de la Confédération, lorsque les fonctionnaires ont subi l'épreuve de l'examen, ils gardent leurs emplois en permanence, durant bonne conduite. Il peut se faire qu'ils aient été nommés sous un gouvernement, mais vous prendrez les fonctionnaires publics à une époque quelconque, et vous constaterez qu'un très grand nombre d'entre eux n'ont pas été nommés par le gouvernement qui, dans le moment, administre les affaires du pays.

Puis, il y a l'autre stimulant du salaire. Les fonctionnaires locaux reçoivent immédiatement leurs salaires du gouvernement provincial et par la faveur du gouvernement provincial; mais les fonctionnaires publics de la Confédération retirent leurs appointements en vertu d'une loi établie, en vertu des règlements du service, et le gouvernement du jour et le département n'ont pas le moindre pouvoir à exercer au sujet de ces personnes. Leur salaire est fixé d'un principe régulier fixé par la loi, et les nominations au service civil de la Confédération, sont, en règle générale, des nominations permanentes. Puis, il y a l'intérêt de la permanence. Personne ne doutera que, sous ce rapport, les fonctionnaires publics de la Confédération ont pour eux tous les avantages; ils sont plus permanents, par la nature même de leur nomination et la nature de leur service, que ne le sont les employés des gouvernements locaux.

Ainsi, je dis qu'en établissant une comparaison, vous ne pouvez pas logiquement refuser le droit de suffrage aux fonctionnaires publics de la Confédération, car ils sont des parties intéressées, et le donner aux employés des gouvernements locaux. Puis, si vous examinez la question au point de vue du droit, quelle raison, d'après vous, s'opposerait à ce qu'un homme intelligent, au service de son pays, fût privé du plus grand privilège dont puisse jouir un citoyen, c'est-à-dire, du privilège d'avoir une part pratique à l'administration des affaires du pays? Ne connaît-il pas autant que ses semblables ce qui concerne le pays et ses besoins? Il peut s'en faire une idée beaucoup plus intelligente, parce qu'il est plus près du siège du gouvernement et parce qu'il peut avoir une foule de renseignements qu'il est impossible à d'autres d'avoir.

La seule raison que l'on apporte et sur laquelle on insiste fortement pour lui refuser le droit de suffrage, est celle-ci: il peut se faire qu'il soit partisan. Il peut se faire qu'il soit partisan, mais pas nécessairement. Si vous prenez les 700 ou 800 fonctionnaires employés aujourd'hui dans le service intérieur, vous verrez, je crois, que la plupart d'entre eux ne sont pas exposés à être taxés d'esprit de parti, et vous constaterez aussi, je crois, qu'un très petit nombre d'entre eux sont partisans comme l'entendent certains députés. Mais les honorables députés supposent-ils que le fait de refuser le droit de suffrage à un homme intelligent lui fait perdre tout intérêt dans les affaires politiques? S'ils le croient, ils se trompent étrangement. Le plus grand intérêt qu'un homme prenne aux affaires politiques, le plus fort patriotisme qui l'anime ne dépend pas du droit de suffrage; des motifs beaucoup plus élevés le font agir, et le droit de suffrage n'est qu'un moyen qu'il a d'exprimer dans quelle mesure il s'intéresse à son pays. Est-ce qu'il y a, à l'extérieur, un homme qui gagne son salaire plus légitimement que le fonctionnaire public de ce pays? Ne mérite-t-il pas ce qu'il reçoit? Est-ce que les appointements qui lui sont payés ne sont pas une juste récompense de ses services? Ce n'est pas une aumône qu'on lui fait; ce n'est pas, non plus, une gratification qu'on lui donne; mais c'est un salaire gagné, et, comme c'est un employé intelligent et compétent, il ne doit pas être privé de son droit de suffrage.

M. MILLS: Il en est ainsi du juge.

M. FOSTER: La position de juge et celle de fonctionnaire public sont très différentes, et l'honorable député de Bothwell le sait très bien, et l'observation qu'il fait ne saurait être soutenue convenablement. Mon opinion personnelle est qu'un fonctionnaire public, en vertu de nos règlements actuels, ne devrait pas être privé de son droit de suffrage. Il peut arriver qu'il y ait parfois des partisans, mais, parce qu'il peut arriver qu'un, deux ou trois soient partisans, il n'est pas juste que tout le corps des employés civils soient privés du droit de suffrage.

M. DAVIES: L'honorable député a prétendu qu'il y a une distinction bien claire entre le fait de refuser le droit de suffrage à un juge et le fait de le refuser à un fonctionnaire public, qui occupe une position également marquante; il a prétendu que cette distinction était évidente pour chaque membre du comité; mais il ne nous a pas dit en quoi consiste cette distinction. L'honorable monsieur m'aurait fait plaisir et m'aurait peut-être convaincu s'il avait apporté quelque raison pour montrer pourquoi il veut refuser le droit de suffrage à un juge et pourquoi il veut le donner aux fonctionnaires du service civil.

M. FOSTER: Je supposais que vous saviez tout cela, et qu'il n'était pas nécessaire que je vous le dise.

M. DAVIES: La chose n'est pas claire pour moi.

M. WHITE (Cardwell): Elle l'est pour moi.

M. DAVIES: Et, avant que le débat ne soit fini, j'espère que l'honorable député jettera plus de lumière sur la question. Il a dit avec beaucoup de raison, je crois, que, lorsque l'on propose de priver une classe de la société du droit de suffrage, la tâche de prouver que cette classe devrait perdre ce privilège incombe à ceux qui font la motion. Je pense que ceux qui proposent de priver les employés civils du droit de suffrage, sont tenus de prouver que leur proposition est bonne. Quelles bonnes raisons a-t-on données? On a déjà dit, et c'est un énoncé que j'approuve entièrement, on a déjà dit qu'il n'y a pas de plus grand avantage accordé à l'État que celui de lui donner des fonctionnaires publics tout à fait bons; et s'il y avait, au Canada, un service civil dont les fonctionnaires seraient nommés d'après leurs mérites et non par faveur politique, il semblerait alors très difficile de priver les employés civils du droit de suffrage. Mais certains députés s'imaginent-ils qu'en faisant simplement l'énoncé que les nominations au service, ou les promotions sont basées sur quelque chose qui ressemble au mérite, on les croira? Tout homme, de quelque parti politique qu'il soit, le plus simple enfant du pays sait que le seul moyen d'arriver à être nommé ou promu au service civil, c'est la faveur politique. Les fonctionnaires publics sont des partisans politiques, tout à fait imbus de l'idée que pour donner une raison à leur promotion, ils doivent se montrer bons partisans. Relativement au service civil dans les provinces maritimes, l'honorable député de King voudrait-il dire si un homme pourrait espérer être nommé fonctionnaire public s'il n'était pas bon partisan politique?

M. FOSTER: Est-ce qu'il s'agit du service intérieur?

M. DAVIES: L'honorable député sait plus que cela; il sait que lorsqu'un homme a été nommé fonctionnaire public, s'il a quelque espoir d'être promu, il base cet espoir simplement sur les services qu'il peut rendre au parti qui l'a nommé. J'en ai acquis la preuve dans mon propre comté, à la dernière élection. Les ennemis les plus ardents qu'il m'a fallu combattre, ceux qui allaient de maison en maison, qui travaillaient le plus pour faire circuler des mensonges politiques, qui me faisaient le plus la guerre, c'étaient des hommes qui occupaient des positions dans le service civil. Il y a très peu de députés de ce côté-ci de la Chambre, surtout parmi ceux des provinces maritimes, qui n'appuieraient pas la position que j'ai prise. Si vous admettez ces principes, je prétends que des raisons suffisantes ont été

apportées pour priver les fonctionnaires publics du droit de suffrage. Vous devez adopter une ou deux alternatives. Placez les fonctionnaires civils dans une condition convenable, et il est de l'intérêt des deux partis politiques, du service et de l'État en général, que le service ne soit pas placé sur une base politique. Le droit d'accès au service civil devrait dépendre du mérite, du résultat des examens de compétition, et non de la faveur politique d'un partisan du gouvernement ou d'un membre du gouvernement.

L'honorable député de King, lorsqu'il a parlé de l'épreuve de compétence, a voulu dire que les nominations sont basées sur les aptitudes? Ne sait-il pas, ce que le pays connaît, que les examens sont une plaisanterie, et qu'il y a aujourd'hui six ou sept cents jeunes gens qui ont déjà subi l'épreuve et qui attendent le jour où ils seront nommés? L'honorable député dira-t-il que des membres du parti libéral sont nommés? Quelle plaisanterie! L'honorable député de King sait qu'il vaudrait mieux ne faire subir aucun examen, plutôt que de suivre le système actuel.

M. FOSTER: Je désire donner une explication personnelle. L'honorable député voudrait insinuer que, d'après moi, l'épreuve subie constitue le mérite. Pour les fins de l'argumentation, j'ai dit clairement que j'admettrais que les nominations sont faites par faveur politique; mais j'ai dit qu'il y avait cette épreuve, entre le système et le grand nombre de solliciteurs. L'honorable député aurait dû avoir l'obligeance de me tenir compte de cet énoncé.

M. DAVIES: L'honorable député a fait deux argumentations. Il a procédé par comparaison, puis il a parlé de la question du juste et de l'injuste. Il a établi une distinction en faveur des fonctionnaires fédéraux, comparés avec les fonctionnaires des gouvernements locaux; il a fait remarquer que l'épreuve de compétence s'appliquait aux fonctionnaires fédéraux et non aux employés des gouvernements locaux.

M. FOSTER: Et je n'ai rien fait de plus.

M. DAVIES: J'ai cherché à démontrer—et je crois avoir réussi—que l'épreuve de compétence n'était que pour la forme, qu'elle produisait plus de mal que de bien, parce qu'on l'employait dans le but de porter le public à croire que les considérations politiques n'étaient pour rien dans les nominations, tandis que, de fait, l'on s'occupe de ces considérations. Pourquoi le gouvernement ne met-il pas le service civil sur un bon pied et n'en laisse-t-il pas l'accès libre aux jeunes gens, sans faire exception des nuances politiques? Parce qu'il veut faire du service un instrument politique; c'est ainsi qu'il l'a employé dans le passé, et il se propose de continuer à agir de cette façon à l'avenir. Dans quelques-unes des provinces, les nominations aux emplois du gouvernement local sont faites d'après le système suivi aux États-Unis—aux vainqueurs appartiennent les dépouilles. Les gens prennent part aux luttes politiques et assument la responsabilité de leurs actes. Si les adversaires arrivent au pouvoir, ces fonctionnaires sont chassés. Ici, vous opposez une barrière fictive, qui les soustrait à toutes responsabilités, tandis qu'en même temps vous leur permettez de se montrer partisans et de causer tous les maux qu'ils peuvent commettre. L'autre épreuve était destiné à faire les promotions d'après les mérites. L'honorable député de King croit-il qu'il en est ainsi?

M. BOWELL: Oui.

M. DAVIES: Je n'ai pas entendu la réponse de l'honorable député à qui j'ai posé cette question. J'affirme, avec beaucoup de certitude, que la promotion dépend, dans une très grande mesure de la faveur politique.

M. WHITE (Cardwell): Fadaïses!

M. DAVIES: Je connais des membres du service civil à Ottawa, et il n'y en a pas un seul qui ne m'ait dit, lorsque je lui ai posé la question, qu'à moins d'être ami politique, il n'avait aucun espoir de promotion.

M. DAVIES

M. WHITE (Cardwell): Parlez nous donc de M. Burgess et de M. Parmelee.

M. DAVIES: Je n'ai pas entendu dire que, pendant les dernières années, M. Burgess ait été un très fort réformiste.

Quelques DÉPUTÉS: Écoutez! écoutez!

M. DAVIES: Je n'ai pas entendu dire qu'il eût de très fortes sympathies pour le parti libéral. Et si les honorables messieurs de la droite, sur six cents cas, peuvent seulement en mentionner un, l'exception ne fera que prouver la règle.

M. BOWELL: Que dites-vous de mon département, où des libéraux marquants, nommés par vos propres partisans, ont été promus?

M. DAVIES: Je ne parle pas du département de l'honorable député; je parle de l'état de choses qui existe généralement. Si j'ai tort de croire que le mérite, et le mérite seul, doit être la raison des nominations au service civil, des promotions, des mises à la retraite, que l'on doit, dans ses choses, se baser sur le franc jeu et la justice, prouvez que j'ai tort et je voterai contre l'amendement.

Un DÉPUTÉ: Pas du tout.

M. DAVIES: Je sais que des hommes ont été mis à la retraite et que des sommes considérables ont été ajoutées à leur pension, à cause de leurs services politiques. Les honorables députés le savent; les noms ont été mentionnés en cette Chambre.

Sir JOHN A. MACDONALD: Nommez les.

M. DAVIS: Les honorables messieurs ont mentionné ici les noms à la dernière session et on les a défiés de dire que ce n'était pas le cas. Je crois que je puis dire.....

Sir JOHN A. MACDONALD: Faites!

M. DAVIS: Je puis continuer.

Sir JOHN A. MACDONALD: Eh bien! continuez.

M. DAVIS: L'honorable premier ministre se rappelle qu'il y a quelques années, quand le surintendant du chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard est devenu souffrant, il n'avait pas été un très-grand nombre d'années.....

M. le PRÉSIDENT: Je ne crois guère que l'honorable député soit dans l'ordre.

M. DAVIES: Je suis tout à fait disposé à me conformer aux règlements, et, en tout cas, je fais l'énoncé que je connais de ces cas. J'ai déjà fait cet énoncé en présence de l'ancien ministre des chemins de fer, qui était responsable de la chose, autrement, je ne le ferais pas aujourd'hui. Je dis que les services politiques et le favoritisme ont beaucoup contribué à augmenter le montant accordé comme pension à l'ancien surintendant du chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard. Partant, je dis que le principe sur lequel l'honorable député de King s'appuie pour discuter la question, est un principe faux, car il suppose des faits qui n'existent pas; il suppose un système de service civil convenable, quelque peu semblable à celui de la mère-patrie, où le mérite seul est reconnu et où l'on ignore les services politiques. Mais, assurément, il n'y a guère de députés en cette Chambre qui ne reconnaîtront pas qu'aucun employé du service civil, ne s'attend à être promu s'il n'est pas en état de montrer à ses supérieurs un dossier politique qui justifie sa promotion. S'il en est ainsi.....

M. BOWELL: Il n'en est pas ainsi.

M. DAVIES: S'il en est ainsi, et je trouve qu'il en est ainsi après avoir examiné les registres.....

M. WHITE (Cardwell): Non, non.

M. DAVIES: Je demanderai à l'honorable député de Cardwell de lire la liste des mis à la retraite.

W. WHITE: Nous avons discuté la question des promotions dans les départements.

M. DAVIES: S'il veut examiner le nombre d'années ajouté au temps de service de ceux qui reçoivent des pensions et s'informer de leurs opinions politiques, il verra que mes énoncés sont exacts, et je sais d'après les conversations que j'ai eues à ce sujet avec des membres du service civil, en cette ville, je constate qu'ils sont unanimes à dire que les services politiques ont à faire dans les promotions qui ont lieu dans le service civil. Puisqu'il en est ainsi, vous devez adopter une des deux alternatives: ou vous devez rendre le service civil absolument indépendant des partis politiques, ce qui serait dans l'intérêt des deux partis et du public en général, ou adopter le système des États-Unis et remplacer tous les fonctionnaires lorsqu'il survient un changement de gouvernement, et que ceux qui les ont nommés disparaissent, et faire en sorte que le parti qui arrive ait, dans les départements, des hommes en qui il ait confiance; vous devez faire l'une ou l'autre de ces choses, autrement, vous devrez priver les employés civils du privilège d'exercer des droits politiques. L'honorable député affirme que, quand bien même ils seraient privés du droit de suffrage, ils garderaient toujours leurs opinions politiques et travailleraient beaucoup pour favoriser ce qu'ils croient être l'intérêt et le bien-être de l'État. Mais, en supposant qu'ils agiraient ainsi, ce n'est pas là que se trouve le mal.

Un DÉPUTÉ: Alors le mal est causé par le vote?

M. DAVIES: Ces hommes se sentent dans une position terrible; ils désirent exercer le droit de suffrage, mais ils voient qu'ils ne peuvent pas le faire comme ils le voudraient.....

M. WHITE (Hastings): Qui les empêche?

M. DAVIES: Parce qu'ils encourraient l'inimitié politique de leurs supérieurs.

Un DÉPUTÉ: Et le scrutin?

M. DAVIES: L'honorable député est-il assez naïf, ou s'imagine-t-il que je le suis assez pour croire que, parce que nous avons le scrutin, la manière dont il vote n'est pas connue.

Quelques DÉPUTÉS: Oh! oh! écoutez, écoutez.

M. DAVIES: L'honorable député, je suppose, arrive à cette conclusion qu'il est disposé à permettre à l'employé civil de déposer son bulletin dans l'urne, mais qu'il ne doit jamais, par mot ou par signe, exprimer sa sympathie pour un parti ou l'autre.

M. WHITE (Cardwell): Vous ne proposez pas de lui permettre de le faire en vertu de ce bill.

M. DAVIES: Ce ne sont que des hommes, et s'ils adoptent des opinions politiques tranchées, d'une façon ou d'une autre, ils les exprimeront ou ils seront forcés de le faire par ceux qui, comme l'a dit l'honorable député qui siège derrière moi, ne sont ni plus ni moins que des espions dans le département, qui rapporteront à leurs supérieurs—je le sais moi-même—qui rapporteront, dis-je, à leurs supérieurs politiques, comment ils votent. Je crois, d'après ce que j'ai entendu dire du service civil, à Ottawa, que le système, en général, a été soigneusement préparé dans le but de favoriser les intérêts du parti aujourd'hui au pouvoir et dans le but de l'y maintenir.

Permettez-moi, M. le Président, avant que je reprenne mon siège, de dire un mot au sujet de l'honorable député de Hastings-Est. J'ai eu, pendant quelque temps, des doutes au sujet du succès continu de l'honorable M. Oliver Mowat et de son gouvernement dans Ontario. En écoutant ce débat, je crois avoir découvert le secret de ce succès. L'honorable M. Olivier Mowat a exposé ses idées sur le juste et l'injuste, et ces idées sont si parfaites aux yeux des honorables messieurs de la droite.....

Quelques DÉPUTÉS: Oh! oh! écoutez, écoutez.

M. DAVIES: Que les vainqueurs rient. Les honorables messieurs, dis-je, croient que le principe posé par l'honorable M. Mowat est si parfait, qu'ils terminent toujours leurs argumentations en parlant de ce que M. Mowat a fait et de ce qu'il n'a pas fait. La question de priver les fonctionnaires publics du droit de suffrage se présente. Eh bien! la chose peut être juste ou injuste, mais l'honorable monsieur dit: Voyons ce que M. Mowat a fait. S'il l'a fait, c'est bel et bon; mais s'il ne l'a pas fait vous ne pouvez pas voter en faveur du projet. C'est là son argument, et son seul argument, et je le demande au comité: est-ce que l'honorable député n'agit pas ainsi? Le rire de l'honorable député de Hastings-Est a cessé. Qu'est-ce que cela veut dire? Pourquoi ne rit-il plus maintenant? M. Mowat accorde le droit de suffrage aux greffiers des cours de divisions et aux huissiers. M. Mowat doit avoir raison, et partant, nous ne devrions pas les priver du droit de suffrage. Pourquoi l'honorable député ne traite-t-il pas la question d'après ses mérites intrinsèques, indépendamment de ce que fait M. Mowat? Simplement parce qu'il doit croire que le principe posé par M. Mowat est parfait et qu'il cherche à l'appliquer à tout; bien qu'il puisse, si ce principe ne lui convient pas, blâmer le gouvernement d'Ontario. Pour ces raisons et parce que je crois que les nominations au service civil, les promotions qui arrivent dans la suite et les mises à la retraite sont, dans une grande mesure et sans motifs, basées sur le mérite politique et le favoritisme; pour ces raisons, dis-je, tant que le système ne sera pas modifié et placé sur une meilleure base, j'appuierai le principe de l'amendement.

M. WHITE (Hastings): L'honorable député a fait la remarque que le gouvernement local d'Ontario avait nommé certains officiers. Eh bien, s'il en est ainsi, cela les rend certainement plus partisans, plus désireux du succès du parti qui les a nommés. Je me rappelle le temps où les conseils municipaux nommaient les inspecteurs des licences, et nous n'éprouvions pas les incon vénients que nous éprouvons aujourd'hui en ce qui concerne l'efficacité du service. Ce que j'ai blâmé, c'est que les commissaires des licences et les inspecteurs nommés par M. Mowat se sont servis de leur influence contre le gouvernement actuel et en faveur de l'opposition.

M. BLAKE: Cela était-il juste?

M. WHITE: Je ne le pense pas; mais où voit-on des fonctionnaires du gouvernement fédéral faire la même chose? L'honorable monsieur peut-il le dire? M. Lalley, qui a été nommé inspecteur pour Hastings-Est, va de maison en maison, de localité en localité, et travaille pour les grits. Je puis prendre les pétitions qui ont été présentées à la Chambre, et je puis faire remarquer où un certain individu a apposé lui-même des signatures, et c'est une des créatures de M. Mowat. Si l'honorable chef de la gauche croit qu'il est injuste pour les fonctionnaires fédéraux d'intervenir dans les élections, pourquoi, au nom du sens commun, n'empêche-t-il pas M. Mowat de commettre des injustices? Est-ce qu'il ne le contrôle pas?

M. BLAKE: Non; pas plus qu'il ne me contrôle.

M. WHITE: Je m'étonne qu'un homme aussi sincère que l'honorable chef de la gauche fasse un semblable énoncé. Y a-t-il, aujourd'hui, un homme qui croit que, n'eût été pour plaire au chef de la gauche, M. Wheler aurait été nommé aux fonctions qu'il remplit? Naturellement, l'honorable monsieur l'a fait nommer, et pourquoi? Ce n'est pas qu'il fût plus apte à remplir la position qu'un autre, mais c'est simplement parce que les grits savaient que M. Edgar serait élu à sa place. La chose est aussi claire que le jour. L'honorable monsieur n'a-t-il pas écrit aux réformateurs de ce comté, leur disant qu'il désirait que M. Edgar fût élu, qu'il avait besoin de son aide? S'il a pu contrôler M. Mowat pour faire nommer M. Wheler, et s'il a

pu contrôler les réformateurs d'Ontario-Ouest pour faire élire M. Edgar, je lui demande d'exercer son contrôle sur M. Mowat pour qu'il nomme des hommes qui n'interviendront pas dans les élections. Je demande à l'honorable monsieur de me signaler quelque endroit, dans Ontario, où les fonctionnaires fédéraux ont pris une part active aux luttes politiques. Nous n'en connaissons aucun dans la partie du pays que nous habitons. Nous ne leur demandons pas de le faire et nous ne nous attendons pas à ce qu'ils le fassent.

L'honorable député de Lambton-Ouest (M. Lister) a fait une remarque qui, je crois, est très inconvenante pour un membre de cette Chambre. Il a dit que lorsque les élections ont eu lieu, les fonctionnaires publics ont été obligés de travailler et de voter pour le gouvernement; il a dit qu'ils avaient agi comme des chiens battus. Il a comparé les fonctionnaires publics à des chiens battus. Je pense que c'est là une observation qu'un député ne devait pas faire. Je crois que les membres du service civil sont tout aussi honnêtes, tout aussi impartiaux que n'importe quelle autre classe. Lorsque le bill relatif au scrutin à été présenté dans la Chambre, j'ai voté contre et je le ferais encore. J'aime à voir de quel côté vont les opinions d'un homme; mais je me permettrai de rappeler à l'honorable chef de la gauche, que son chef, à cette époque, n'a pas voté pour le scrutin.

Je me rappelle qu'il avait coutume de dire, avec son éloquence qu'on lui connaît, que la chose était nécessaire, afin que les employés d'un grand industriel eussent le scrutin pour se protéger. Eh bien! avec le scrutin, qui peut dire comment vote un fonctionnaire public? Qui peut dire comment vote un homme qui se cache derrière un paravent pour marquer son bulletin? Très peu d'hommes nous disent comment ils votent, et il est contraire à la loi de le faire. Je n'ai jamais pris la peine de demander à un homme comment il avait voté; et il est du devoir des honorables messieurs de la gauche, avant de parler comme ils le font du service civil de la Confédération, de voir à leur propres affaires, et de tâcher que l'homme qu'ils contrôlent et maintiennent au pouvoir, empêche ses employés civils de prendre une part active aux élections.

M. BLAKE: Je ne me lève pas pour prendre une part active au débat; mais, relativement à ce que l'honorable député a dit de moi personnellement, je désire dire que je n'ai aucun contrôle quelconque sur M. Mowat, pas plus que M. Mowat en a sur moi. Les sphères dans lesquelles nous agissons sont tout à fait différentes, comme je l'ai toujours compris. Je dois m'occuper de la politique fédérale comme chef du parti libéral de la Confédération; mon honorable ami, le procureur général d'Ontario, doit s'occuper des affaires politiques de cette province, et j'interviens très peu dans ces affaires, bien que je me sois toujours cru libre d'intervenir et que j'aie intervenu en adressant quelquefois la parole à mes compatriotes aux élections générales. Quant à ce dont parle l'honorable député, je lui répondrai que je n'ai jamais dit un mot ni écrit un mot, ni fait d'insinuation au sujet de la nomination de M. Wheler, soit à M. Mowat, soit à un membre quelconque de son gouvernement; je ne me suis pas, non plus, abouché avec les électeurs du comté d'Ontario-Ouest, tant que je n'ai pas été informé par M. Wheler lui-même, comme il a cru de son devoir de m'en informer, qu'il était sur le point d'accepter une position, chose qui avait été arrangée avec le gouvernement local; et lorsque j'ai été informé de la chose, j'ai fait ce que je croyais avoir le droit de faire; j'ai envoyé une lettre en réponse à une question que me faisaient plusieurs de mes amis, relativement à celui qui, d'après moi, devait être nommé par le parti pour remplir la vacance qui était à la veille d'être créée. J'ai répondu à ce qu'ils me demandaient, et j'ai mentionné mon honorable ami, le député actuel d'Ontario-Ouest: j'ai dit qu'il ne m'appartenait pas de faire le choix; c'était leur affaire; mais je ne voulais pas refuser d'exprimer mon opinion à ceux qui me la demandaient. Ils

M. WHITE (Hastings)

ont eu la bonté d'accepter mon conseil, et mon honorable ami siège ici autant pour le bien de son parti que pour le bien du pays.

M. TASSÉ: J'ai l'intention de voter contre l'amendement, pour plusieurs raisons, que je vais expliquer. D'abord, l'objet de ce bill est d'étendre le cens électoral, et le but de l'amendement est de le restreindre. En second lieu, on a dit que les employés du service civil désiraient l'adoption d'un amendement de ce genre. Je crois que cet énoncé a été fait par l'honorable député de Queen (M. Davies). J'aimerais savoir sur quelle autorité cet honorable député s'appuie pour dire que les employés du service civil du pays désirent être privés du droit de suffrage.

M. DAVIES: Nous avons les déclarations d'un grand nombre d'entre eux.

M. TASSÉ: J'aimerais savoir quelles sont ces déclarations; la Chambre n'en a pas encore été saisie. Je crois, au contraire, que les employés du service civil désirent continuer à exercer le droit de suffrage qu'ils ont exercé jusqu'ici à la satisfaction du pays. L'honorable député de Queen a dit qu'ils ne pouvaient pas voter en parfaite liberté. Pour quelle raison? Est-ce parce que nous avons, en ce pays, le système du scrutin secret que les honorables députés de la gauche ont demandé pendant tant d'années? Est-ce parce que le scrutin secret n'assure pas aux électeurs de ce pays la plus grande liberté qu'ils puissent désirer, que les honorables députés de la gauche veulent priver du droit de suffrage une partie importante de la population?

L'honorable député de Queen, I. P. E. (M. Davies) a dit que les membres libéraux du service civil à Ottawa étaient regardés comme de simples espions. J'ai été à Ottawa pendant plusieurs années; j'ai eu l'honneur d'être un des fonctionnaires de la Chambre, et je connais quelque chose de ce qui se passe dans les différents bureaux, et je me permettrai de dire que l'énoncé de l'honorable député n'est pas du tout fondé. Nous savons tous que l'on trouve des libéraux parmi les officiers les plus importants des départements. Parmi les sous-ministres, il y a des libéraux importants. On trouve aussi des libéraux parmi les chefs de bureau et autres fonctionnaires, et aucun d'entre eux n'est considéré comme espion; au contraire, ils sont considérés et respectés comme ils doivent l'être. J'ai été au service de la Chambre pendant plusieurs années, au bureau des traducteurs, et je dirai que sur les six employés de ce bureau, j'étais le seul conservateur. Cela suffit pour prouver que les employés du gouvernement sont loin d'être tous conservateurs.

On a dit que le gouvernement cherchait à influencer les fonctionnaires publics dans le but de les faire voter pour des candidats conservateurs. Eh bien! J'ai été deux fois candidat dans la cité d'Ottawa. Le siège que j'ai l'honneur d'occuper l'était auparavant par un libéral canadien français, et j'ai eu l'honneur d'être élu en 1878, malgré toute l'influence du gouvernement Mackenzie. Bien que le premier ministre d'alors m'ait fait l'honneur de visiter mes électeurs et de leur adresser la parole contre ma candidature, j'ai été élu, malgré l'influence du gouvernement libéral. J'ai été réélu en 1882 par l'influence du parti conservateur, la même influence au moyen de laquelle j'avais été élu en 1878; et si, de 1874 à 1878 Ottawa a été représenté par un libéral et qu'il l'a été depuis par un conservateur, ce fait démontre que les employés civils d'Ottawa exercent le droit de suffrage avec la plus grande liberté possible. S'il est une classe de la population qui mérite d'exercer le droit de suffrage à cause de son intelligence, c'est assurément celle des employés du service civil du Canada, qui, par leur talent et leurs aptitudes peuvent soutenir avantageusement la comparaison avec n'importe quelle classe analogue, soit dans la République voisine soit en Angleterre.

M. DAVIES: Je désire corriger une erreur très grave commise par l'honorable député d'Ottawa (M. Tassé). Il

m'a accusé d'avoir dit que les employés libéraux du service civil étaient des espions.

M. TASSÉ : Étaient considérés comme des espions.

M. DAVIES : Non seulement je n'ai pas dit cela, mais je n'y ai même pas songé. Loin d'accuser les employés libéraux du service civil d'être des espions, je dois dire que tous ceux que je connais sont des hommes d'honneur. Ce que j'ai dit, c'est qu'il y a des membres du service civil qui ne peuvent pas exercer librement le droit de suffrage ni exprimer leurs sympathies politiques d'une façon ou d'une autre, parce qu'il y a des espions dans les départements. Je n'accuse pas les membres conservateurs du service civil d'être espions. J'en connais un grand nombre qui sont des hommes d'honneur; mais je dis qu'il y a des espions qui font un métier de révéler les opinions politiques des fonctionnaires qui combattent le gouvernement. C'est une chose reconnue dans le service.

M. CASEY : L'honorable député d'Ottawa (M. Tassé) nous a dit—la chose était tout à fait inutile—qu'il allait voter contre l'amendement "pour différentes raisons." Je supposais qu'il avait 500 à 700 raisons pour s'opposer à cet amendement, car ce chiffre représente la proportion des employés publics d'Ottawa qui ont voté à son élection. Si cet amendement était adopté, il détruirait simplement le principe sur lequel il s'appuie et mettrait en danger sérieux, ruinerait probablement les espérances qu'il peut nourrir de conserver son siège. Il n'est pas étonnant qu'il s'oppose à ce que l'on prive les employés civils du droit de suffrage; mais le fait qu'il s'y oppose ne concerne pas les mérites de la question. Si l'opposition arrivait au pouvoir aux prochaines élections, qui l'empêcherait de nommer, à la place de ceux qui sont là aujourd'hui, un grand nombre de fonctionnaires publics qui élimineraient les candidats que nous présenterions dans Ottawa? Est-ce que l'honorable député s'opposerait alors aussi fortement qu'aujourd'hui, à ce que les employés du service civil fussent privés du droit de suffrage? Il a demandé quels sont les employés du service civil qui désirent être privés du droit de suffrage. L'honorable député de l'Île du Prince-Edouard, (M. Davies) a dit que quelques-uns le désiraient. L'honorable député d'Ottawa voudrait peut-être savoir leurs noms; mais je pense qu'il devrait être satisfait de ce que lui dit l'honorable monsieur et ne pas en demander davantage. J'espère qu'il sera satisfait de cette assurance qu'on lui donne qu'il y a des membres du service civil qui ne désirent pas être appelés à faire un choix odieux entre leurs opinions politiques et les supérieurs sur lesquels ils comptent pour gagner leur pain.

L'honorable député désire savoir si le scrutin secret ne garantit pas la liberté d'action la plus complète; si, en vertu de ce système, il est possible de savoir comment les gens votent et qui peut dire comment vont voter les employés du service civil? En règle générale, je pense que les deux députés d'Ottawa peuvent dire comment ils vont voter. Je crois qu'ils en avaient une idée avant la dernière élection.

M. MACKINTOSH : Écoutez! écoutez!

M. CASEY : L'autre député de la ville d'Ottawa dit que oui. Ils ont sans doute sollicité leurs suffrages. Ils auraient eu bien tort de ne pas agir ainsi en vertu du système actuel. Il est donc établi, de l'aveu d'un des députés de la ville d'Ottawa, qu'ils savaient comment allaient voter les membres du service civil. L'honorable député d'Ottawa (M. Tassé), qui a parlé sur cette question, veut-il dire que les fonctionnaires publics sont d'un caractère tel qu'ils ne peuvent pas révéler comment ils vont voter, ou qu'ils ne peuvent pas être crus lorsqu'ils l'ont dit? Je ne crois pas qu'il ait eu cette intention; je ne crois pas qu'il ait calculé les conséquences de l'énoncé qu'il faisait; mais, en faisant cet énoncé, il a insulté tout le service civil.

L'idée de demander si le scrutin assure le secret relativement à la façon dont un homme vote! Je ne crois pas qu'un seul fonctionnaire civil sur dix, refuserait de répondre si on lui demandait comment il va voter; et, s'il refusait de répondre, son refus même serait une réponse suffisante. Cet homme aurait de grandes chances d'être promu; cela le recommanderait beaucoup auprès des honorables députés d'Ottawa quand une vacance serait créée! Il est évident que les députés de la ville d'Ottawa savent parfaitement comment votera chaque membre du service civil, s'il vote. La seule question sera: vote-t-il? On ne peut pas se tromper là-dessus. La liste est entre les mains des membres du comité, et lorsqu'ils votent, l'on sait s'ils le font pour un libéral ou pour un conservateur. Est-il difficile de constater combien d'employés du service civil ont appuyé leurs maîtres temporaires, combien ont refusé de voter et combien ont voté en faveur de l'opposition? Il n'est pas difficile de comprendre quel sera le résultat de ce calcul. Il n'est pas difficile de voir que ceux qui ont voté sentiront tôt ou tard les effets de leur action. Personne n'a prétendu que les employés civils n'étaient pas promus d'après leurs mérites. Leur service ne durerait pas cinq ans s'il n'en était pas ainsi. On doit promouvoir quelques employés qui se sont rendus indispensables, mais un libéral doit être très indispensable avant d'être promu à un poste élevé.

Nous savons tous qu'en règle générale ceux qui ont été autrefois libéraux et qui n'ont pas des talents extraordinaires suffisants pour les rendre indispensables, doivent se contenter de l'augmentation annuelle de \$50 jusqu'à ce qu'ils soient arrivés à la tête de leur classe, et qu'ensuite ils doivent attendre que le gouvernement soit obligé d'en promouvoir un d'entre eux; mais, tandis que cela se passe, les amis politiques du gouvernement sont nommés pour commander à ceux qui auraient dû être promus. Il n'y a pas que ce gouvernement qui ait agi ainsi, mais tout gouvernement du Canada a commis des actes semblables; c'est ce que l'on pourrait appeler du favoritisme politique. Il peut arriver que mon ami qui siège devant moi ait été induit en erreur; mais il est rumeur que le favoritisme politique a influencé les actes de chaque gouvernement au Canada.

On a posé, en plaisantant, cette question à la Chambre: "Pouvez-vous donner quelque exemple où l'on ait fait preuve d'esprit de parti?" Je sais qu'il y a dans le service civil un certain nombre d'employés qui n'ont pas d'opinions politiques particulières, qui sont depuis si longtemps dans le service qu'ils sont devenus comme de simples machines, et ne s'occupent pas du tout des partis politiques. Mais il n'en est pas ainsi de la plupart d'entre eux. On les a nommés à un emploi public parce qu'ils étaient des partisans politiques; et ils gardent sans doute les mêmes opinions, à moins qu'ils ne soient de misérables renégats, qui ont vendu leurs opinions pour un emploi. Je ne dis pas qu'il y ait des choses de ce genre; je ne sais pas qu'il y en ait; mais la chose est possible.

On nous a demandé si les employés du service civil sont partisans, en général. A cela, je pense que l'on doit répondre que, s'ils ne sont pas partisans en général, la majorité l'est. Les conservateurs ont été au pouvoir beaucoup plus longtemps que les libéraux. Examinons des cas particuliers. Il y a, je crois, un M. Gray, employé du bureau de poste de la Chambre des Communes, que l'on a envoyé travailler en faveur d'un ami politique. Puis il y a eu M. Evanturel, qui était fonctionnaire public lorsque mon honorable ami le député d'York-Est était au pouvoir, qui a travaillé contre le gouvernement dont il était l'employé. On peut se montrer partisan de deux façons. Lorsque M. Evanturel s'est retiré du service, il a reçu sa récompense. Il a reçu une allocation de \$1,000; il a fait la lutte comme candidat conservateur à la Chambre locale, dans le comté de Prescott, contre M. Hagar. Était-il partisan, et ses opinions politiques lui ont-elles rendu quelque service? Les députés d'Ottawa pourraient sans doute répondre négativement.

Mais, l'on a montré ses opinions politiques d'une manière plus désagréable. Les journaux ont rapporté qu'un certain individu nommé Dionne, employé au département des travaux publics, avait été condamné à l'amende, par la cour de police, pour avoir, avec un nommé Gareau, ameuté un certain nombre de personnes, dont la plupart appartenaient au service civil, de fait, pour s'être mis à la tête d'une foule de personnes et avoir causé du désordre dans une assemblée qui avait lieu dans la paroisse Sainte-Anne, en cette ville. Lorsque les employés du service civil expriment ainsi leurs opinions politiques, nous ne pouvons pas fermer les yeux sur un semblable état de choses. Je ne dis pas que tous les employés du service civil soient partisans. Il y en a un certain nombre qui sont impartiaux et un certain nombre qui sont indifférents; mais les nouveaux arrivés, ceux qui viennent de recevoir leur récompense, sont des partisans du gouvernement, et le gouvernement actuel n'a jamais eu pour politique de faire disparaître cet état de choses.

L'honorable député de King, N.-B. (M. Foster) a parlé longuement de l'habileté de fonctionnaires publics; comme cela concernait la question que nous traitons, on lui a demandé: Est-ce qu'un juge n'est pas aussi compétent qu'un employé civil? Il a dit qu'il y avait une grande différence entre les deux cas. Ainsi, il y a une grande différence et elle consiste en ceci: On peut prétendre que le juge est infiniment supérieur, intellectuellement, qu'il s'intéresse beaucoup plus au pays, qu'il comprend bien mieux les questions politiques que n'importe quel employé du service civil, à l'exception de ceux qui occupent les postes les plus élevés. Une autre différence, c'est que le juge est absolument indépendant du gouvernement de jour. Il garde son poste durant bonne conduite; il ne peut être démis de ses fonctions que pour mauvaise conduite ou violation de ses devoirs. Mais l'employé civil peut être renvoyé tous les jours par son chef politique. On ne peut établir aucune comparaison entre les deux cas. Si le juge, avec la haute science, avec les connaissances légales et politiques qu'il doit posséder, n'est pas apte à voter, sous le prétexte qu'il n'est pas indépendant, comment un employé du service civil peut-il remplir les conditions requises pour être électeur, lui qui n'a que ses appointements pour vivre et dont la position dépend du simple caprice de son supérieur politique? Tous les législateurs ont décidé, en règle générale, de ne pas donner le droit de suffrage aux juges, et nous devrions aussi décider formellement de ne pas accorder ce privilège aux employés civils qui, si nous les comparons aux juges, sont de simples créatures qui dépendent de la volonté et du caprice du ministre.

Puis, l'honorable député de King, N.-B., a établi un parallèle entre les employés civils de la Confédération et ceux des provinces; il a dit que des employés du gouvernement local étaient tout à fait au pouvoir de ce gouvernement, et qu'il n'en était pas ainsi dans le cas des employés du gouvernement fédéral. Eh bien, M. le Président, de qui le fonctionnaire fédéral est-il la créature, s'il ne l'est pas du gouvernement qui le nomme? Il dit que l'on impose une épreuve de compétence qui exclut ceux qui ignorent les matières contenues aux programmes d'examen. Mais le fait de subir cette épreuve ne leur donne pas le droit d'être nommés au service. La loi stipule seulement qu'il peut arriver qu'ils ne soient pas nommés avant de subir cette épreuve.

Nous ne nous opposons pas à cela, mais nous nous plaignons de ce qu'aucun employé ne puisse être nommé s'il n'est pas conservateur ou l'ami particulier d'un conservateur. Nous ne nous plaignons pas de ce que les employés du service civil soient ignorants, et incapables de voter d'une façon intelligente, mais nous nous plaignons de ce que plusieurs d'entre eux soient partisans et qu'ils soient incapables d'exercer le droit de suffrage librement et d'une façon intelligente, parce qu'ils savent ce qui les attend s'ils votent contre le gouvernement. Il dit que les fon-

M. CASEY

tionnaires fédéraux conservent leurs charges durant bonne conduite. J'ai été étonné de l'entendre parler ainsi; nous savons que ce n'est pas le cas. Un juge remplit ses fonctions durant bonne conduite, mais il n'en est pas ainsi d'un fonctionnaire; il garde ses fonctions durant le bon plaisir du ministre; il est exposé à tout instant à être démis de ses fonctions, et cela, souvent, sans qu'on lui dise pourquoi. Naturellement, l'on a coutume de lui donner la raison de sa démission, mais il peut arriver qu'il soit renvoyé avec ou sans raison.

L'honorable député dit que, dans les provinces, les fonctionnaires reçoivent leurs appointements immédiatement du gouvernement, et qu'il n'en est pas ainsi dans le service fédéral. Mais de qui donc, les fonctionnaires fédéraux, reçoivent-ils leurs appointements, si ce n'est du gouvernement? Reçoivent-ils des honoraires? Sont-ils payés sur les revenus de concerts donnés à leur bénéfice? S'ils ne reçoivent pas leurs appointements directement du gouvernement, de qui les reçoivent-ils? Ils reçoivent certainement leurs appointements du gouvernement, et ce dernier peut augmenter ces salaires, ou les réduire, selon que les fonctionnaires sont promus ou dégradés. Ils dépendent entièrement de la volonté du gouvernement.

L'honorable député dit que dans le service public la promotion a lieu après examen, et j'ai encore été étonné de l'entendre parler ainsi. La promotion se fait d'après la même règle que l'on suit pour les nominations: Un homme ne peut pas être promu tant qu'il n'a pas subi un certain examen, mais, ensuite, sa promotion dépend entièrement de son supérieur. Le supérieur peut dire à cet homme: montez; ou, à l'autre homme: descendez! La prétention de l'honorable député que le fonctionnaire fédéral est plus indépendant que celui des provinces est absurde de prime abord. Il base son argument sur la prétention que les provinces n'ont pas d'actes relatifs au service civil; mais, assurément, un homme de ses connaissances politiques ne peut pas ignorer le fait que la plupart des provinces ont un acte du service civil, et dans la province d'Ontario, l'acte du service civil est tout aussi sévère que l'acte fédéral, et en conséquence, chaque restriction qui existe ici existe dans la plus grande province de la Confédération et dans la plupart des autres provinces. Je suis obligé, néanmoins, de partager l'opinion de l'honorable député lorsqu'il dit que l'intérêt qu'un homme possède aux affaires du pays naît d'autres motifs que du privilège de voter. Or, cette vérité-là même démolit entièrement le château de cartes qu'il a tenté d'élever en opposition à cet amendement. Si l'intérêt qu'un homme possède aux affaires du pays et si le désir qu'il a d'accomplir son devoir envers le pays ne dépendent pas de son droit de suffrage, pourquoi s'opposer à ce qu'on lui enlève ce privilège? Sa loyauté envers le pays et son désir d'accomplir son devoir envers le pays, il les montre en faisant son devoir dans la position qu'il occupe comme fonctionnaire public. Il est engagé, il est salarié pour montrer sa loyauté au pays comme employé public. C'est là qu'il peut exercer tous les grands talents qu'il possède, d'après l'honorable député, et que possèdent indubitablement tant de fonctionnaires publics.

On a cherché à monter une grande affaire à propos des opinions politiques et de l'esprit de parti de certains fonctionnaires d'Ontario. Mais ces fonctionnaires ne sont pas de la même classe que ceux que cet amendement ne concernera pas.

M. WHITE (Hastings): Ils sont pires. Ils disparaissent avec le gouvernement.

M. CASEY: Nous consentons à permettre à l'honorable député d'avoir tous ces fonctionnaires pour l'aider dans son comté.

M. WHITE: Je me passe des fonctionnaires.

M. CASEY: Alors, l'honorable député est beaucoup plus malmené que ses collègues.

M. WHITE : Comment les forais-je nommer, quand il n'y a pas de position pour eux ?

M. CASEY : Ce bill va créer des positions. Si l'acte McCarthy est maintenu, il y aura une foule de positions. Dans mon comté, l'on a nommé un inspecteur des licences qui reçoit un salaire de \$600. Une année, il n'a pas eu de licence à inspecter ; une autre année il en a eu une. Si l'acte McCarthy est maintenu par le Conseil privé, cet amendement n'empêchera pas les fonctionnaires nommés en vertu de cet loi de voter pour l'honorable député de Hastings-Est et de l'aider.

M. WHITE : Je n'ai pas besoin de leur aide.

M. CASEY : Je nie que tous les fonctionnaires d'Ontario soient des partisans grits. L'on m'informe que l'inspecteur des licences d'Ontario à Ottawa était conservateur lorsqu'il a été nommé, et que, depuis, il n'a jamais favorisé le gouvernement libéral.

M. TASSÉ : Voulez-vous dire qu'il a travaillé contre le gouvernement local.

M. CASEY : Il n'est pas intervenu du tout ; c'est ce que l'on me dit : je ne le sais pas personnellement.

M. WHITE : Il ne pourrait pas conserver sa position s'il ne le favorisait pas.

M. CASEY : On m'informe que l'honorable député de Lanark-Nord (M. Jamieson) a été commissaire des licences sous le gouvernement Mowat.

M. WHITE : M. Mowat a d'abord nommé deux commissaires libéraux et un commissaire conservateur dans chaque district. Il a bientôt changé d'opinion, et, aujourd'hui il ne nomme que des libéraux.

M. CASEY : Il y a un corps d'officiers qui ont été dispersés par un trait de plume ; je veux parler des inspecteurs des poids et mesures nommés par les libéraux. L'honorable député de Hastings-Est a déclaré que, dans son opinion, l'intervention des fonctionnaires publics dans les affaires publiques était mauvaise et nous a demandé d'arrêter Mowat. En retour, je lui demande, à lui et à ses collègues, d'arrêter le premier ministre. Il devrait s'unir à quelques députés de la droite, au nombre desquels ne seraient pas compris les honorables députés de la ville d'Ottawa, qui ne pensent pas de cette manière ; il devrait, dis-je, s'unir à quelques-uns de ses collègues pour faire comprendre au chef du gouvernement qu'il ne doit pas permettre aux fonctionnaires du pays, et non aux fonctionnaires d'un parti, de devenir partisans et de prendre part aux luttes politiques.

M. HACKETT : Il n'est pas du tout raisonnable que les employés civils du pays, qui composent une classe très intelligente, soient privés du privilège de voter. On ne pourrait pas leur infliger de plus grand châtiment, et je suis surpris que les honorables députés de la gauche, qui prétendent être en faveur de l'extension du droit de suffrage, cherchent tant à le restreindre. L'honorable député de Queen (M. Davies) a fait un appel vigoureux à cette Chambre ; il a parlé très-énergiquement de la question des fonctionnaires publics. Il a dit qu'en 1882, à l'époque de son élection, quelques-uns de ses adversaires les plus marquants étaient des fonctionnaires publics, qui allaient de maison en maison et le combattaient dans toutes les occasions. C'est la première fois que j'entends faire un semblable énoncé en public. Naturellement, je ne doute pas de l'exactitude de l'énoncé de l'honorable député.

M. DAVIES : Je ne pense pas que l'honorable député soit venu dans mon comté.

M. HACKETT : Non ; je m'occupais de mon propre comté. En ce qui a trait au comté de Prince, en 1882, les employés publics, et il y a là des employés publics des deux partis, n'ont pris aucune part active à la lutte. Je suis d'opinion

que s'ils avaient travaillé aussi activement dans le comté de Queen que le dit l'honorable député, nous en aurions entendu parler à cette époque dans les journaux de la gauche, et ces journaux auraient attiré l'attention du pays sur la ligne de conduite suivie par les fonctionnaires publics. Mais l'expérience acquise par l'honorable député en cette circonstance, n'a été que celle que j'avais acquise moi-même en 1878, quand j'ai d'abord fait la lutte dans Prince. Tout le service civil de l'île était entre les mains de l'opposition. En 1874, un changement radical fut fait, et tous les fonctionnaires publics nommés par le parti conservateur furent renvoyés sans cause. Ils furent tous remplacés ; un ou deux furent nommés de nouveau, mais la grande majorité des fonctionnaires publics de l'île du Prince-Edouard étaient libéraux en 1878. M. le Président, si des mesures actives ont été prises en 1882 par les employés conservateurs du service civil, je désire faire remarquer à l'honorable député les mesures qui ont été prises en 1878 par les fonctionnaires libéraux. Nous savons tous que le surintendant du chemin de fer de l'île, M. McKenzie, homme respectable sous d'autres rapports, qui avait été nommé par l'honorable député d'York-Est (M. Mackenzie), a envoyé une circulaire — je ne sais pas s'il était autorisé par le ministre, mais il agissait directement d'après lui — toujours est-il, dis-je, qu'il a envoyé une circulaire à tous les employés du chemin de fer, leur donnant instruction de voter pour le candidat libéral.

M. DAVIES : Ecoutez ! écoutez !

M. HACKETT : C'est un fait, car la lettre a été publiée, et je l'ai vu entre les mains d'un employé. Elle a été envoyée à tous les ouvriers du chemin.

M. MACKENZIE : Tout ce que je puis dire, c'est que je n'en ai jamais entendu parler.

M. HACKETT : Je suis sûr que l'honorable monsieur serait trop sincère, mais, néanmoins, le surintendant du chemin de fer de l'île a fait ce que j'ai dit en cette circonstance. C'est une affaire de notoriété publique, et nous savons, M. le Président, que lorsque les journalistes ont visité l'île du Prince-Edouard, en 1877, je pense, le rédacteur d'un journal conservateur de mon propre comté, qui, je crois, partage mes opinions en ce moment, a demandé à M. Mackenzie un permis sur le chemin de fer, comme celui des autres membres de l'association de la presse ; mais ce permis lui a été refusé et on lui a répondu que ce n'était pas l'habitude de donner des permis aux journalistes de l'opposition. Vous pouvez vous imaginer la lutte que les conservateurs ont dû soutenir, en 1878, avec ces partisans qui contrôlaient les départements dans l'île. Quelques-uns des grits — quelques-uns de mes adversaires en 1878 — étaient des officiers de douanes qui allaient d'assemblée en assemblée et parlaient contre moi de la façon la plus énergique.

M. DAVIES : Comme ils le font aujourd'hui.

M. HACKETT : La lutte qui s'est faite l'été dernier à propos de l'élection de l'honorable député de Queen (M. Jenkins) a été une des plus vives qui se soient jamais faites dans l'île du Prince-Edouard ; et je ne sache pas que les journaux aient rapporté que les employés du bureau des douanes, ou les employés du chemin de fer, dans le comté où les fonctionnaires fédéraux exercent leurs fonctions, aient pris part à la lutte et aient sollicité des suffrages en faveur du candidat du gouvernement.

On a beaucoup parlé de la mise à la retraite de M. McNabb. Il n'a pas été mis à la retraite pour services rendus dans l'île du Prince-Edouard ; il ne s'est trouvé là pendant aucune lutte électorale. Il était depuis vingt-cinq ou trente ans au service de son pays, dans un autre endroit, comme ingénieur de chemin de fer. C'était un homme compétent et capable ; il en a été ainsi jusqu'à ce qu'il lui arrivât un accident ; mais il était d'un tempérament nerveux et il a ressenti si vivement les effets de l'accident dont il a

été victime, qu'il a demandé d'être mis à la retraite. Les médecins ont envoyé de très bons certificats au gouvernement; et se conformant à sa requête, le gouvernement l'a mis à la retraite, vu qu'il avait servi son pays pendant si longtemps, et je ne pense pas qu'il ait reçu plus que ce qu'il avait droit de recevoir.

M. DAVIES: Écoutez! Écoutez!

M. HACKETT: L'honorable député dit: "Écoutez! Écoutez!" Il y a, dans l'île du Prince-Édouard, des hommes âgés de 75 ans qui sont employés sur le chemin de fer. Ils n'ont peut-être pas demandé à être mis à la retraite; je ne crois pas qu'ils l'aient fait. Je crois qu'ils ne sont pas en état de remplir leurs fonctions; mais le très-honorable premier ministre, par un sentiment de sympathie mal entendu, sans doute, les a maintenus et ne veut pas les mettre à la retraite, simplement parce qu'il pense que la chose serait injuste et qu'ils n'ont pas été assez longtemps dans le service pour leur donner droit d'être mis à la retraite avec une pension un peu considérable. J'espère que sa bienveillance sous ce rapport sera récompensée. Je ne pense pas, en tout cas, que les habitants de l'île aient exercé une très forte pression sur lui; et je crois que ceux qui sont depuis longtemps dans le service ne devraient pas perdre leurs positions sans recevoir une pension raisonnable. Je dis qu'il ne serait pas juste, que ce serait une grande erreur, de priver de leur droit de suffrage tous les intelligents fonctionnaires publics de ce pays, et cela, surtout, par l'acte des honorables députés de la gauche. Nous savons la ligne de conduite qu'ils ont suivie relativement aux sauvages; nous savons avec quelle chaleur, quelle énergie, ils se sont opposés à ce que l'on accordât aux sauvages qui possèdent assez de biens pour être électeurs, le droit de suffrage que l'on accorde aux blancs; et, aujourd'hui, ils vont jusqu'à dire que le fonctionnaire capable et intelligent du pays devrait être privé de ce privilège. Le principal argument qu'ils ont apporté pour démontrer que les sauvages ne doivent pas être nantis du droit de vote, c'est qu'ils ne sont pas intelligents; mais ici il s'agit d'hommes intelligents et compétents, et ils voudraient mettre ces hommes dans la même catégorie que les sauvages. On commettrait, je crois, une erreur en adoptant l'amendement, et je m'y opposerai.

M. DAVIES: L'honorable député a apporté des arguments qui, je crois, sont fortement en faveur de l'amendement. Si l'on peut accepter les énoncés de l'honorable député et y ajouter foi pleine et entière, il semble que tout fonctionnaire libéral de l'île déshonore sa position en se montrant fort partisan politique. Il dit que ces hommes se sont montrés sur chaque husting.....

M. HACKETT: Écoutez! Écoutez!

M. DAVIES: Approuve-t-il la chose?

M. HACKETT: Je dis que cela ne se fait plus aujourd'hui.

M. DAVIES: Il dit qu'ils travaillent jour et nuit dans l'intérêt du parti libéral, mais que les fonctionnaires conservateurs sont les hommes les plus innocents que l'on n'a jamais vu. Le plus chaud partisan de la droite de la Chambre croit-il cela?

Un DÉPUTÉ: Si vous le dites, nous devons le croire.

M. DAVIES: Je remarque que l'honorable député de Toronto est une exception, et j'en suis heureux; non, je vois l'honorable député de Richmond manifester son approbation. Il est vrai que les fonctionnaires nommés en 1873 et renvoyés par le gouvernement Mackenzie l'ont été par un gouvernement conservateur moribond, juste au moment où il allait abandonner le pouvoir.

Nous n'avons pas besoin de rouvrir ces vieilles plaies, mais un grand nombre de ceux qui sont sur l'île, qui ont des emplois à la douane ou qui ont été surintendants du chemin de

M. HACKETT

fer—non, je ne dirai pas le surintendant actuel du chemin de fer parce qu'il a toujours agi avec impartialité en politique—mais quelques-uns de ses subalternes, ceux qui contrôlent les employés inférieurs du chemin de fer, ont exercé leur influence sans scrupule pour engager ces derniers à voter en faveur du parti politique auxquels ils appartiennent eux-mêmes. Il est connu que pendant la dernière élection, des employés publics ont parlé en public et ont cabalé, de maison en maison contre moi.

M. HACKETT: Nommez-les.

M. DAVIES: Le premier qui me vient à l'idée, c'est le percepteur des douanes à Rustico, qui, pendant cinq semaines n'a rien fait, si ce n'est retirer son salaire et s'occuper de politique. On parle de la presse; cela a été dit dans la presse, dans le temps, mais peut-être que l'honorable député ne lit pas les organes politiques de l'opposition très soigneusement. Il n'était pas dans l'île à cette époque; mais peut-être que son collègue, qui connaît les faits, dira si je les exagère ou non. L'honorable député a fait une attaque contre M. McKechnie. Je n'ai pas d'intérêt à le défendre, mais je le connaissais intimement et je dois dire qu'il y avait moins de politique sur le chemin de fer de l'île du Prince-Édouard alors qu'il y en a eu depuis, et que les hommes politiques des deux côtés avaient pleinement la liberté de visiter les usines pour voir les électeurs, liberté que l'on refuse maintenant.

Je dis que les assertions de l'honorable député appliquées à ses adversaires, démontrent d'une façon péremptoire que l'amendement devrait être adopté, parce qu'il paraît que ses adversaires, au moins, n'ont aucun droit de voter, parce qu'ils en abuseraient. Il veut que la Chambre croie que toutes les nominations conservatrices sont irréprochables. Il en est toujours ainsi. Les fonctionnaires nommés par le parti conservateur sont toujours purs et sans tache dans leur vie politique. Ils sont toujours leur devoir et ne se mêlent jamais de politique; voilà ce que l'honorable député veut nous faire avaler. Il devrait savoir que cela est absurde.

M. HACKETT: L'honorable député a complètement défiguré ce que j'ai dit. J'ai dit que les fonctionnaires se sont mêlés de politique en 1878, mais qu'ils ont évité cela en 1882; ils paraissent avoir compris alors la véritable nature de leurs devoirs. L'honorable député a nommé un employé, mais c'est un homme qui ne reçoit que \$100 par année et qui n'occupe pas une position bien importante. Bien que je croie qu'un employé public n'ait pas le droit d'aller faire des discours sur un husting, je suis d'avis qu'il a le droit de déposer son bulletin; et c'est ce que fait la grande majorité des membres du service civil dans l'île du Prince-Édouard.

M. TASSÉ: Les membres de la gauche n'ont pas encore démontré que ceux qui font partie du service civil désirent être privés de leurs droits politiques, et je ne crois pas que nos contradicteurs puissent établir cette prétention. Pendant ces derniers jours cette Chambre a été inondée de pétitions signées par des libéraux, partisans de l'opposition.

M. LISTER: Et par des conservateurs.

M. TASSÉ: Avant de prendre la responsabilité de demander au comité de priver ceux qui composaient le service civil de leur droit de suffrage, je crois que ces messieurs de la gauche devraient au moins présenter à la Chambre une pétition signée par un nombre suffisant de ces fonctionnaires, exprimant leur désir d'être privés du droit qu'ils ont exercé jusqu'à présent.

M. MACKENZIE: Et on les destituerait s'ils envoyaient une telle pétition.

M. TASSÉ: Si elle avait été présentée sous l'administration de l'honorable député, cela aurait pu arriver. On ne nous a présenté aucune pétition de ce genre, et je nie que les députés de l'opposition aient le droit de poser ici comme organes du service civil, parce qu'ils n'ont pas été autorisés à dire que ceux qui en font partie désirent être rayés des

lites électorales. Je crois qu'il serait contraire à l'intérêt public que les employés publics s'occupassent activement de politique; mais les membres du service civil, qui sont intelligents, qui connaissent bien les affaires publiques, qui sont parfaitement renseignés sur les antécédents politiques des hommes publics du pays, sont plus en position, vu ces raisons exceptionnelles, de donner un vote intelligent, que presque toutes les autres classes de la société. Nous ne devrions donc pas prendre la responsabilité de priver ces hommes de leur droit de voter, sans savoir que tel est leur désir. Je nie que tous les membres du service civil à Ottawa appartenaient au parti conservateur. Comme nous le savons tous, il y en a une bonne partie qui appartiennent au parti libéral.

M. LISTER: Pas beaucoup.

M. TASSÉ: Si mon honorable ami avait été à Ottawa pendant l'administration du parti libéral, de 1874 à 1878, lorsqu'on fit des centaines de nominations, il serait peut-être arrivé à une autre conclusion. Je nie que tous les membres du service civil votent du côté conservateur, mais je dis que c'est ce qu'ils devraient faire maintenant, après les efforts que leurs amis les libéraux de cette Chambre ont faits pour les punir du droit de donner une opinion indépendante sur les affaires publiques. Je dirai à l'honorable député d'Elgin-Ouest (M. Casey) que les candidats conservateurs en cette ville ne comptent pas seulement sur les votes du service civil pour se faire élire. Il est vrai que nous recevons une majorité de ces votes, et j'en suis fier, parce que ce sont les votes d'hommes qui sont capables de faire un choix intelligent entre les candidats qui demandent à participer à la conduite des affaires publiques du Canada. Il y a dans la ville 5,000 votes, dont 300 ou 400 appartiennent au service civil; et la meilleure preuve que les candidats conservateurs de cette ville ne sont pas élus principalement par les membres du service civil, c'est le fait que, à la dernière élection, de même qu'en 1878, les candidats conservateurs ont obtenu une majorité, non seulement dans cette partie de la capitale où se trouvent les votants du service civil, mais qu'ils ont eu l'honneur d'avoir une majorité dans cette partie d'Ottawa où résident les classes ouvrières—le quartier Ottawa, le quartier Victoria, le quartier By, et tous les autres quartiers de la ville. Cela prouve péremptoirement que les candidats conservateurs ne comptent pas uniquement sur les votes du service civil pour obtenir des sièges en cette Chambre, comme représentants d'Ottawa. Est-il surprenant que la ville d'Ottawa se soit prononcée en faveur du parti conservateur à la dernière élection ou à l'élection précédente? La ville d'Ottawa a fait seulement ce qu'ont fait toutes les grandes cités du Canada.

UN DÉPUTÉ: Non.

M. TASSÉ: Mon honorable ami dit "non." De quel côté ont été la grande ville de Montréal, la grande ville de Toronto, la grande ville de Hamilton, qui élit des libéraux à la Chambre locale, la ville de Halifax et un grand nombre d'autres villes et cités que je pourrais mentionner? La ville d'Ottawa a conservé ses principes politiques, et je crains beaucoup, pour mes amis de l'opposition, que tant qu'ils ne soumettront pas au peuple de ce pays une meilleure politique que celle qu'ils ont maintenant, il ne s'écoule un grand nombre d'années avant que le peuple de la ville d'Ottawa, élise des députés qui les appuieront.

M. IRVINE: Je regretterais beaucoup de donner mon vote pour empêcher un citoyen résidant en Canada d'exercer le droit de suffrage, mais je ne suis pas certain, après ce que quelques personnes du service extérieur ont fait, quelle que soit la conduite des membres du service interne, qu'il serait très sage de les priver de l'exercice du droit de vote. Quant aux employés dans mon comté, dont un grand nombre sont conservateurs, je dois dire que dans les deux élections que j'ai subies ils ont gardé une attitude de sage réserve, et je

n'ai pas le plus léger reproche à leur faire. Je ne puis pas dire la même chose relativement à ceux du comté que représente l'honorable ministre du revenu de l'intérieur. Dans ma dernière élection deux ou trois fonctionnaires du service extérieur vinrent dans mon comté cabaler et parler contre moi. C'était M. Bedel, percepteur, qui travailla dans la paroisse de Kent, sur le côté est de la rivière St-Jean, et M. Baird, membre du corps préventif, qui travailla à Wicklow, du côté est. Toutefois, ils n'avaient pas beaucoup d'influence dans ces paroisses et on leur donna vite à entendre qu'ils auraient mieux fait de s'occuper de leurs propres affaires. Des hommes comme ceux-là sont de bons employés pour un parti, mais ils méritent peu qu'on leur donne le droit de suffrage.

M. FOSTER: Il m'est venu à l'idée que le zèle déployé maintenant par ces messieurs de l'opposition pouvait avoir eu sa contre-partie quand ils étaient du pouvoir. De 1873 à 1878 ils ont été au pouvoir, et il serait intéressant de savoir jusqu'à quel point ils ont été attachés au principe qu'ils proclament aujourd'hui. Depuis la Confédération jusqu'en 1873 on garda les lois d'élection qu'on avait eues avant la Confédération, et en 1873 on adopta une loi temporaire qui perpétuait presque tous les principes de cette loi. En 1874, cependant, lorsque ces messieurs étaient au pouvoir, ils présentèrent une loi qui supprimait toutes les incapacités de l'ancienne loi relativement aux personnes recevant un salaire du gouvernement, excepté les juges. Les incapacités créées par l'ancienne loi étaient spécifiées comme suit:—

Le chancelier et le vice-chancelier du Haut-Canada,—le juge en chef et les juges de la cour du banc de la reine pour le Bas-Canada—les juges en chef et les juges de la cour du banc de la reine et des plaids communs dans le Haut-Canada et de la cour supérieure dans le Bas-Canada—le juge de la cour de vice amirauté dans le Bas-Canada, le juge de n'importe quelle cour s'occupant d'affaires de déshérence—tous les juges de comté et de circuit—tous les commissaires de banqueroute—tous les employés des douanes—tous les greffiers de la paix, registrateurs, shérifs, députés-shérifs, députés-greffiers de la Couronne et agents des terres de la Couronne,—et les employés à la perception des droits payables à Sa Majesté, de la nature des droits d'accise,—seront incompetents et inhabiles à voter à l'élection de tout membre du Conseil législatif ou de l'Assemblée législative.

Cet article fut rappelé et remplacé par l'article 39 de la loi de 1874, qui se lit comme suit:

Le chancelier et les vice-chanceliers d'Ontario et les juges des cours actuellement existantes ou qui seront créées à l'avenir dont la nomination est attribuée au gouverneur général de la Puissance seront incompetents et inhabiles à voter à l'élection d'un député à la Chambre des Communes du Canada.

Ces mêmes fonctionnaires que l'opposition veut maintenant rayer du nombre des électeurs étaient inhabiles à voter en vertu de l'ancienne loi; cette incapacité se continua sous la loi de 1873, mais elle fut abolie par la loi de 1874, œuvre de ces messieurs de la gauche dont quelques-uns étaient alors en cette Chambre. Nous avons eu beaucoup d'opinions mûries quant à ce que ferait ou ne ferait pas le scrutin, et il est remarquable de voir la différence des opinions de ces messieurs sur l'opération de cette loi avec les vues qu'ils entretenaient quand ils l'ont présentée. L'honorable M. Dorion, en présentant son bill d'élection qui établissait le scrutin et faisait disparaître les incapacités que nos contradicteurs veulent maintenant rétablir, disait:

J'ajoutais que le scrutin, tout en n'empêchant pas les candidats de payer autant d'argent qu'ils le voudront, réglerait les choses de telle manière que la personne qui donnera de l'argent ne saura pas pour qui celle qui le recevra donnera son vote, et ainsi le suffrage secret fera disparaître une des principales sources de corruption.

Et, s'il y a dans le monde un homme qui puisse être en état de savoir comment une personne votera au scrutin, c'est bien celui qui lui donnera de l'argent pour la faire voter d'une certaine manière. Plus loin, on voit que l'honorable juge en chef a exprimé son opinion sur l'opportunité de l'exclusion des membres du service civil.

Sous le système du vote secret, je ne vois pas pourquoi les employés du gouvernement, y compris ceux des douanes, ne voteraient pas. Je crois que chacun d'eux devrait voter au scrutin. Mes motifs pour empê-

cher les juges de voter, et je recommande cela à mon honorable ami, mon ami si intelligent, si instruit et d'un si bon naturel, le député de Queens, I. P. E. (M. Davies)—sont que je ne crois pas qu'il soit à désirer qu'ils se mêlent de politique, parce que, s'ils le faisaient ils n'auraient pas la confiance que le public repose en eux et qu'il est à souhaiter que le public repose en eux.

M. DAVIES: C'est là-dessus que repose toute la question.

M. FOSTER: Je suppose que mon honorable ami comprend qu'un juge préside aux procès et que s'il s'occupe de politique il sera exposé à perdre la confiance de ceux qui comparaitront devant lui et qui pourront être opposés à son parti politique. Je recommande ces leçons salutaires aux membres de la gauche et spécialement à l'honorable député de Bothwell (M. Mills), qui, si je ne me trompe pas, avait alors un siège en cette Chambre avec toute sa profonde logique et son érudition de philosophe.

M. FISHER: Quelques députés de la droite ont dit avec assez de raison que ceux qui désirent faire perdre les droits politiques d'un homme doivent prouver que cela est juste. Il est très malheureux que le premier ministre, qui a présenté ce bill, ou ses collègues qui l'appuient, n'aient pas été de cette opinion quant ils ont demandé de rayer des listes électorales tous ceux que ce bill doit en faire disparaître.

Mon honorable ami de Queens, I. P.-E., a accepté pleinement toute la responsabilité que nous avons assumée par cet amendement en demandant que les employés publics que nous avons désignés perdent leurs droits politiques. La substance de la preuve à faire réside dans le fait qu'on peut accuser ces employés publics d'être des partisans. Je ne dis pas que, comme membres du service civil, ils n'ont pas le droit d'avoir un parti, mais malheureusement pour le service civil et pour le pays, je crois que s'ils se montrent attachés à un parti, cela nuira à leur avancement dans le service civil. Si le service n'était pas dirigé par les chefs politiques d'un grand parti, il importerait peu qu'une personne manifestât des préférences politiques ou non; mais comme le service est contrôlé par les principaux hommes d'un des grands partis politiques, il est très aisé de voir que l'avancement ou la rémunération des employés dépendent en grande partie de leur zèle politique. Je ne veux pas dire que les chefs de la droite sont de meilleurs partisans que les chefs de l'autre parti politique. Je crois que le système des partis dans notre gouvernement rend ces choses presque nécessaires, et tant que le pays sera gouverné par un parti, je crois que cet argument aura de la valeur. L'honorable député de l'Île du Prince-Edouard a cité quelques actes de fanatisme qui auraient été commis par des libéraux du service civil. Je ne sais pas si ces assertions sont fondées ou non; et que ce soient des conservateurs ou des libéraux qui aient fait cela, peu importe; les actes mêmes sont les meilleurs arguments qu'on puisse avancer en faveur de l'adoption de l'amendement de l'honorable député de Bothwell. J'ai eu connaissance de deux ou trois faits de même nature.

Les députés de la droite ont dit que les membres du service civil ne sont pas des partisans et qu'on ne les a pas employés dans les campagnes électorales. Je sais que dans mes propres luttes politiques, j'ai eu à lutter contre un sinon deux des serviteurs du gouvernement qui adressèrent la parole aux électeurs contre moi. Ce n'est pas dans l'élection dans laquelle j'ai été victorieux, en 1882, mais dans l'élection partielle de 1880, lorsque j'ai été battu par une petite majorité et lorsque le gouvernement a fait peser tout son influence contre moi. A cette époque un employé du département de l'agriculture vint dans mon comté et porta la parole dans chaque paroisse, de fait, je le rencontrai sur presque tous les hustings. Je ne veux pas attribuer ma défaite en cette circonstance aux efforts de cette personne. Je ne sais pas quels autres services il peut avoir rendus; je ne la connais pas assez pour dire cela; mais je l'ai rencontré fréquemment dans cette élection, et je crois que je suis parfaitement exact

M. FOSTER

en disant qu'il fut envoyé par le département dans lequel il est employé. A tout événement, il vint dans le comté, et je n'ai jamais été capable de découvrir, bien que j'aie pris des renseignements, s'il avait d'autres affaires dans les cantons de l'Est à cette époque ou si l'on a diminué la rémunération qu'il recevait pour les services qu'il rendait à son pays, à cause des services qu'il a rendus à son parti et à son chef politique en cette circonstance. Je ne considère pas que cela soit une raison suffisante pour qu'on enlève les privilèges d'électeurs aux membres du service civil. L'honorable député d'Ottawa (M. Tassé) a dit que les membres du service civil ne désirent pas perdre leurs droits politiques. Tout ce que je puis dire c'est que je connais quatre membres du service civil, résidant de cette ville, dont l'un est libéral, je ne sais pas si les autres ont des attaches politiques, mais ils m'ont tous dit qu'ils aimeraient à perdre leurs droits politiques. Celui qui est libéral m'a dit qu'il n'oserait pas voter ouvertement ou dire qu'il aurait voté contre l'administration, parce qu'il est libéral.

Je connais peu les membres du service civil, mais dans une ou deux discussions auxquelles j'ai pris part en présence de membres du service civil, je n'en ai pas entendu un seul dire qu'il désirerait continuer à jouir du droit de suffrage. Je ne pense pas du reste que cela serait un argument très fort, parce que je ne crois pas qu'il soit nécessaire qu'ils veuillent renoncer à leurs droits politiques. Si l'émancipation politique des employés est un mal pour le pays et un désavantage pour le service, il n'est pas nécessaire de demander à ceux qui en font partie s'ils veulent être rayés des listes électorales ou non.

J'appuie l'amendement de l'honorable député de Bothwell pour d'autres raisons. Je l'appuie parce que je crois qu'il est de l'intérêt du pays et de l'intérêt des membres du service civil que ceux-ci n'aient pas le droit de suffrage. Il est très facile pour les députés de la droite de dire que les employés votent au scrutin et qu'on ne sait pas comment ils votent. Ces messieurs veulent-ils que les employés publics cachent leurs sentiments? Si un employé public est réputé libéral et s'il vote pour un candidat libéral, on le sait d'une façon presque certaine, et cela est suffisant pour lui faire perdre ses chances d'avancement dans le service. Je suppose que le vote peut être tenu secret et qu'il reste secret dans certains cas, mais très souvent on sait très bien comment les individus votent, bien qu'ils votent au scrutin.

Dans la province de Québec on empêche de voter un nombre de serviteurs publics bien plus considérable que celui qu'on veut atteindre par ce bill. Dans cette province, on empêche de voter non seulement les employés du pouvoir provincial, mais les employés du gouvernement fédéral. La loi de cette province raye aussi des listes électorales les juges de la cour du banc de la reine et de la cour supérieure, le juge de la cour de vice-amirauté, les juges des sessions, les magistrats de district et les recorders, les employés des douanes, les greffiers de la couronne, les greffiers de la paix, les régistateurs, les shérifs, les députés shérifs, les assistants greffiers de la couronne, les officiers et les hommes de la police provinciale et de la police municipale, et même les agents chargés de la vente des terres de la couronne, les directeurs de poste des cités et des villes, tous les fonctionnaires employés à percevoir des droits payables à Sa Majesté, de la nature des droits d'accise, y compris les percepteurs des revenus provinciaux et fédéraux. Cette loi, qu'on le remarque, a été passée par les amis de nos adversaires; c'est le gouvernement conservateur de la province de Québec qui a refusé le droit de suffrage à tous ces serviteurs de l'Etat, non seulement aux employés dont il avait le contrôle, mais à ceux du gouvernement d'Ottawa, ceux qui relèvent de ses amis ici. A plus forte raison, faut-il que les employés de ce gouvernement ne puissent voter pour le pouvoir qui règle leur rémunération et leur avancement. L'honorable député de Kings, N.-B. (M. Foster) a prétendu

que les employés publics sont des hommes d'une grande intelligence. Je n'ai pas à contester cette assertion ; je crois qu'ils ont au moins l'intelligence de la plupart des membres de la société. Mais, je ne sais pas qu'un seul député de l'opposition ait dit qu'il désirerait que les membres du service civil perdent leurs droits politiques à cause de leur manque d'intelligence. Nous ne voulons pas les empêcher de voter parce qu'ils sont moins intelligents que le reste des membres de la société, mais c'est pour un motif tout à fait différent qui a été clairement exposé.

L'honorable député a dit que le degré d'intelligence des membres du service civil suffit pour les empêcher de se montrer partisans. Je ne crois pas que ce soit parmi les classes les moins intelligentes seulement qu'on trouve des partisans et de profonds préjugés politiques. Je crois qu'il y a en cette Chambre des hommes de la plus haute intelligence qui sont des partisans politiques aussi ardents que ceux qu'on peut trouver parmi les gens les plus ignorants du pays. Mais, malheureusement, l'épreuve intellectuelle de ces employés publics n'est pas poussée assez loin pour qu'ils s'éloignent de l'arène politique. Si cette épreuve était ce qu'elle est aux examens du service civil en Angleterre, ces conditions d'intelligence n'établiraient pas seulement que ces gens ont droit de voter, mais les rendraient indépendants des partis politiques. L'épreuve dont l'honorable député a parlé démontre simplement que ceux qui la subissent ont assez d'intelligence pour remplir les positions les moins élevées de leurs départements. Mais leur nomination dépend encore du chef du département, de même que leur promotion ou leur renvoi. L'honorable ministre a cité quelques exemples démontrant que l'on a promu des employés sans tenir compte de leurs opinions politiques. Je suis heureux d'apprendre qu'il en est ainsi ; je suis prêt à admettre qu'il y a beaucoup de ces exemples ; cela prouve simplement que les libéraux qui sont dans le service doivent être bien habiles et bien compétents pour avoir obtenu des promotions malgré leurs opinions politiques. Je n'ai aucun doute, toutefois, que ces messieurs n'ont pas sacrifié leurs opinions politiques pour l'amour de cet avancement, mais j'ai bien peur qu'il n'y en ait beaucoup dans le service qui n'auraient pas autant de courage, et qui abandonneraient leurs opinions pour une promotion.

On a prétendu—je crois que c'est l'honorable député d'Ottawa qui a dit que les membres du service civil ne sont pas des partisans. Cependant, je crois que tous ceux qui connaissent l'administration du service civil admettront que les emplois sont presque toujours donnés en récompense de quelque service politique. On fait entrer des hommes dans le service civil parce qu'ils ont été des partisans et que leurs services politiques leur permettent d'insister auprès du gouvernement pour avoir des faveurs. Le plus grand argument qu'on puisse invoquer en faveur d'une personne auprès d'un chef de département c'est qu'elle a pu rendre tel ou tel service au député de son comté dans la dernière élection. Je crois que cet article du bill relativement aux incapacités politiques devrait aller beaucoup plus loin qu'il ne va, et je pense que les membres de l'opposition ont clairement établi que les membres du service civil ne devraient pas voter. Je me propose donc d'appuyer l'amendement de l'honorable député de Bothwell.

M. CASGRAIN : Pour moi la question est de savoir si les avantages qui résulteraient du fait que les employés publics ne voteraient pas l'emporteraient sur les maux qui pourraient en découler. J'admets qu'ils sont tellement sous le contrôle du gouvernement qu'ils peuvent difficilement donner un vote impartial. Il y a une autre classe de membres du service civil qui ont peur du pouvoir régnant, et qui votent à cause de cela dans un certain sens. Ainsi, ils ne votent pas librement, comme ils le feraient s'ils n'étaient pas sous l'influence du gouvernement. Le gouvernement et les chefs de départements emploient les membres du service

comme cabaleurs aux élections, et pour cette raison, entre autres, je ne suis pas disposé à leur laisser le droit de suffrage. Sans doute, certains employés se contentent d'exercer leur droit de voter, mais d'autres agissent bien différemment. Je puis citer un cas dans mon propre comté. Un employé du bureau des travaux a cabalé ouvertement dans mon comté, et, naturellement, il a négligé pour cela ses autres devoirs. Je ne m'opposerais pas à cela si l'individu me combattait comme citoyen et prenait la responsabilité de son vote. Bien que la mesure qu'il s'agit d'adopter soit grave, je suis prêt, à cause des maux qui résultent du système actuel, à voter en faveur de l'amendement, et je crois qu'il y a beaucoup de membres du service civil qui préféreraient ne pas posséder le droit de suffrage.

M. LANDRY (Kent) : Il me répugne beaucoup de continuer ce débat, parce que la question a été pleinement discutée, et il se peut que ce que je suis pour dire ne jette aucune lumière sur le sujet ou ne convainque personne. Mais il est peut-être aussi bien, comme j'ai des opinions très prononcées sur la question du suffrage des employés du gouvernement et touchant la manière d'exercer ce suffrage, que j'exprime ces vues, afin qu'on ne m'accuse pas d'avoir négligé de donner mes opinions, quand ce sujet était soumis à la Chambre et qu'on le discutait d'une façon si complète, parce que ces opinions sont très accentuées. Je suis carrément d'avis qu'on ne devrait pas empêcher les employés publics de voter. Ils devraient avoir les mêmes privilèges que les autres citoyens, quand ils possèdent les qualités requises des autres personnes qui exercent le droit de suffrage. Voilà le premier principe que je pose. Le deuxième est celui-ci : ils devraient être parfaitement libres de voter indépendamment de leur parti. Ils devraient exercer ce droit de façon à ne pas se rendre odieux, à ne pas encourir l'inimitié d'un parti ou la faveur de l'autre. Voilà ce qu'ils devraient faire, je crois, pour garder leurs positions. Si, cependant ils veulent se jeter dans les luttes électorales, ils doivent s'attendre à toutes les conséquences que cela peut amener, c'est-à-dire qu'ils doivent vaincre ou tomber avec leur parti. Et les employés publics devraient avoir la liberté de prendre cette part active aux élections. S'ils le veulent, qu'ils montent sur les hustings et qu'ils fassent comme le candidat ou ses amis. Alors ils devront accepter le sort du parti et tomber avec lui. Si le parti se maintient ils se maintiendront avec lui, et vice versa. Si l'employé se mêle de politique, et qu'il ait des opinions très déclarées et qu'il désire faire tout en son pouvoir pour un des partis et qu'il monte sur les hustings ou agisse autrement comme partisan politique ou comme cabaleur, j'admets bien qu'il a le droit de faire tout cela et qu'on ne peut l'en blâmer ; si son parti reste au pouvoir il gardera son emploi, mais si son parti succombe il devra être mis à la porte. Il devra subir le sort du parti et partir avec lui. Voilà les principes que je professe.

Dans le comté que je représente, je connais plusieurs personnes qui ont des emplois ministériels et qui ont voté contre moi. Je ne leur reproche pas d'avoir voté contre moi ou même d'avoir parlé contre moi, s'ils l'ont fait d'une façon qui n'a rien de blessant. Je ne demanderais jamais qu'on les destitue pour ces raisons, parce qu'ils ont le droit d'exercer le droit de suffrage. Mais si un employé public va sur les hustings et qu'il aille aussi loin que quelques-uns sont allés dans mon comté, s'il viole les lois électorales pour vaincre le candidat qu'il sait favorable au gouvernement, je dis qu'alors il doit être destitué. Je dis ceci publiquement, dans cette Chambre, en présence du gouvernement. Mais si les employés publics se contentent de voter on ne devrait pas les inquiéter. Voici les trois principes sur lesquels je m'appuie pour donner mon vote : Les employés publics devraient avoir le droit de suffrage. S'ils ne font que l'exercer, on ne devrait pas les inquiéter. S'ils l'exercent de quelque autre manière ils doivent avoir le sort de leur parti, vaincre ou tomber avec lui.

M. McMULLEN : Quand nous considérons qu'il y a entre 3,000 et 3,500 employés publics, nous devons reconnaître que cette question est importante, et je ne pense pas que le temps que nous avons employé à la discuter soit perdu dans quelque sens. En 1874 le scrutin a été établi, et sans doute le gouvernement libéral a voulu étendre le droit de suffrage autant que possible. En conséquence on n'a pas exclu cette classe. Nous avons eu l'expérience du scrutin pendant dix ans et nous avons quelque raison de croire que ces gens n'ont pas suivi la ligne de conduite tracée par mon honorable ami qui vient de reprendre son siège. Si les employés publics s'étaient contentés de voter et n'avaient pas pris une part active à la politique en faveur d'un parti ou de l'autre, cette discussion aurait pu être évitée. Mais, nous savons que, malgré qu'ils aient eu l'avantage de pouvoir exercer paisiblement le droit de suffrage, grâce au scrutin, un grand nombre de membres du service civil, sinon tout le service, y ont souvent fait du zèle de partisans et ont pris une part active et notoire aux élections fédérales. Je prétends qu'il est grandement à désirer, dans l'intérêt de la Confédération, qu'on empêche ces citoyens d'employer leur influence politique ou de manifester leurs sympathies en faveur d'un parti quelconque. Prenez d'abord le service civil à Ottawa. Il est à désirer que lorsqu'il y a un changement d'administration, le gouvernement qui arrive trouve une classe d'employés publics qui n'aient pas de rancunes politiques, mais qui soient préparés à remplir leurs devoirs honnêtement et fidèlement sous les ministres qui arrivent comme sous ceux qui partent.

Nous avons des raisons de croire que lorsque l'honorable député de York-Est est arrivé au pouvoir en 1873 il y avait dans les départements et à Ottawa, des gens qui voulaient faire connaître aux journaux de l'opposition de jour en jour et de semaine en semaine les petits incidents qui transparaissent dans les bureaux et qu'ils étaient heureux de recueillir et de communiquer si cela pouvait faire du tort à leurs adversaires. Peu importe le gouvernement qui est au pouvoir, je prétends que tant que vous permettrez à ces employés d'exercer le droit de suffrage vous continuerez à les porter à faire des choses de cette nature, ce qui est très regrettable. Je vous le demande, n'est-il pas à désirer qu'on entoure l'exercice du droit de suffrage de précautions de façon à assurer au peuple du Canada la libre et indépendante jouissance des droits civils ? Nous examinons maintenant la question de savoir s'il serait opportun de laisser les droits politiques à plus de 3,000 personnes. Si vous les disséminez parmi un certain nombre de comtés également divisés vous pouvez changer le résultat dans une douzaine de comtés. J'oserai dire qu'il y a dans cette Chambre douze députés ou plus qui ont été élus par des majorités variant de dix à vingt voix. Si vous permettez à un certain nombre d'employés publics d'exercer le droit de suffrage, dans un comté, vous aidez d'autant le gouvernement du jour.

Je vois qu'il y a présentement une liste, de pas moins de 1758 employés publics qui peuvent être mis à la retraite demain, c'est-à-dire des employés qui ont été dans le service civil au delà de dix ans. Quand ils ont passé ce temps dans le service, ils peuvent se faire mettre à la retraite et réclamer des pensions de retraite en vertu du système. Je suis certain que tout député qui connaît l'étendue de l'influence que le gouvernement peut exercer sur ceux qui cherchent des pensions de retraite sous l'opération de cette loi, verra aisément quels peuvent être les effets de cette influence. Quand vous considérez que les employés publics s'attendent à l'expiration de ces dix ans, à recevoir dans quelques jours une pension de retraite de la part du gouvernement, et que cette pension de retraite dépendra en grande partie de la volonté du gouvernement, vous devez voir qu'il est naturel que ces gens cultivent l'amitié de ceux qui sont au pouvoir. Ils sont désireux de se mettre en état de pouvoir s'adresser au chef du département avec la certitude d'être traités avec

M. LANDRY (Kent)

faveur, à quoi ils pourront naturellement s'attendre, s'ils sont dévoués à la cause politique du chef de département.

Je dis donc qu'il est naturel qu'ils appuient le parti au pouvoir, quel que puisse être ce parti. Je dis que ceci n'est pas du tout un exercice indépendant et libre du droit de suffrage. Vous donnez des bulletins à des hommes qui les déposeront dans leur propre intérêt personnel et individuel. Ils ne peuvent se soustraire au fait qu'il est de leur intérêt de se tenir dans les meilleurs termes possibles avec le parti au pouvoir. Il ne s'occupe guère de la politique, excepté dans son intérêt personnel, et il est naturel de supposer qu'il déposera son bulletin en faveur du chef du département simplement parce qu'il voudra se tenir en bons termes avec lui.

Il y a un autre point, j'apprends que ces employés civils ne paient point de taxes ; ils ne sont pas sujets à être taxés à raison de leur revenu, et en conséquence, je ne crois pas qu'il soit juste qu'on leur permette d'exercer le droit de suffrage. En Angleterre, c'est un principe bien connu que ceux qui ne paient pas de taxes, ne doivent pas avoir le droit de voter, et ce principe est en vigueur dans plusieurs Etats de l'Union américaine ; de sorte que je crois que nos employés civils ne seraient pas dans une position pire que les autres qui sont placés dans une position semblable.

L'honorable député de King a dit que M. Dorion, en présentant son bill, n'avait pas recommandé de priver cette classe du droit de voter. Mais si vous lisez la discussion qui eût lieu, alors vous verrez que l'ancien député de Cardwell, feu l'honorable John Hillyard Cameron, se prononce fortement en faveur du maintien des listes électorales des provinces. D'autres membres du parti conservateur partagèrent cette opinion, mais les honorables messieurs de la droite adoptent maintenant une opinion contraire.

Nous pouvons citer des douzaines de sujets sur lesquels les honorables messieurs de la droite ont exprimé jadis des opinions politiques différentes de celles qu'ils entretiennent aujourd'hui. Je ne puis dénier aux honorables députés de la cité d'Ottawa, l'à-propos de combattre en faveur de la concession du droit de suffrage aux employés du service civil. Il est sans doute de leur intérêt de le faire. Cela me rappelle une histoire au sujet d'un membre de l'église d'Ecosse, à l'époque de la rupture. Comme on lui demandait pourquoi il ne se ralliait pas à l'Église Libre, il répondit qu'il avait cinq raisons vivantes pour ne pas se séparer de l'église à laquelle il appartenait ; une femme et quatre enfants, et que l'église lui donnait une certaine somme pour sa subsistance. J'ose dire que les honorables députés d'Ottawa ont 600 raisons vivantes pour appuyer la concession du droit de suffrage aux membres du service civil, car leur plaidoyer énergique en faveur de ces derniers va sans doute créer un sentiment de bienveillance qui pourra plus tard leur être avantageux. Je crois que si nous consultations privément et individuellement les sentiments des membres du service civil nous constaterions qu'une très grande partie de ces derniers préféreraient être placés dans une position telle qu'aucun parti ne puisse leur demander ou les forcer de voter.

En deuxième lieu, il est déraisonnable de s'attendre à ce qu'ils signent des pétitions demandant d'être privés du droit de suffrage ; en agissant ainsi, ils diraient virtuellement au parti au pouvoir : nous ne voulons pas vous appuyer ; nous ne voulons pas vous donner nos suffrages ; nous voulons être placés dans une position qui nous soustrait à l'obligation de voter pour qui que ce soit. Nous ne nous attendons pas à les voir dire au parti au pouvoir : Nous sommes contre vous. Il ne serait pas juste de les placer dans cette position. Nous savons, par les états qui ont été soumis au parlement, qu'il y a actuellement dans la cité d'Ottawa, 140 employés civils qui ont reçu non seulement leur salaire annuel pour les fonctions qu'ils remplissent, mais encore environ \$57,000, pendant l'année dernière, pour services

supplémentaires, soit une moyenne de \$412 chacun. Vous ne pouvez guère vous attendre à ce qu'un officier ayant des obligations semblables au gouvernement qu'il sert, vote d'une manière indépendante. Il se dira naturellement : j'ai été favorisé de plusieurs manières, et il est désirable, dans mon intérêt, que j'appuie de toutes les manières le parti au pouvoir, qui m'a traité avec tant de bonté. Vous privez les juges du droit de suffrage. Pourquoi ? Simplement parce que ce sont les serviteurs les plus élevés du pays ; ils sont censés juger les questions qui surgissent entre les deux partis politiques, et il est opportun qu'ils soient exempts de tout préjugé. Cela est parfaitement juste ; mais il est tout aussi nécessaire que les membres du service civil de ce pays restent absolument libres de toute influence politique, afin qu'ils puissent s'acquitter efficacement et fidèlement de leurs devoirs envers le pays.

J'ai entendu dire que dans un des départements de cette ville on a préparé de semaine en semaine, de mois en mois, pour être publiés dans le *Mail*, de Toronto, des états financiers exposant la condition des finances du Canada sous des couleurs très brillantes. Si l'on fait ceci dans un département quelconque du service civil, c'est très mal. Je ne désire empêcher aucun journal du Canada de se servir de moyens légitimes pour obtenir des informations ; mais il est excessivement injuste et imprudent, de la part d'un employé d'un département quelconque, de préparer des états pour être publiés, afin de représenter sous un jour brillant la condition financière du pays, et l'on ne devrait pas permettre la chose. Afin de prévenir ces choses, les membres du service civil devraient rester absolument libres de tout contrôle politique ; et, à moins que vous ne les priviez entièrement du droit de suffrage, de façon qu'il n'aient aucun intérêt dans les questions politiques qui se présentent de temps à autre devant le pays, leurs sentiments politiques se développeront indubitablement en eux, car nous savons parfaitement qu'un homme qui exerce d'année en année le droit de suffrage devient de plus en plus intéressé au succès de son parti. Nous savons aussi que les hommes qui n'exercent pas le droit de suffrage perdent graduellement cet esprit de parti qui pourrait les animer sans cela, et cet intérêt qu'ils pourraient prendre à la politique de parti.

Nous savons que les hommes qui ont siégé en parlement et sont nommés juges de comtés font preuve, au commencement, d'un peu de favoritisme à l'égard de leurs amis, mais qu'ils perdent ce sentiment lorsqu'ils ont siégé comme juges pendant un certain nombre d'années, et qu'il serait presque impossible de dire à quel parti politique ils appartiennent. Il est tout aussi important que les membres du service civil soit exempts de ce genre d'influence, que les juges. Pour ce qui regarde la mise à la retraite, il est injuste de placer les employés civils dans une position qui les autorise à réclamer une augmentation du nombre de leurs années de service lorsqu'ils se retirent. Nous savons que l'on a dans le passé, ajouté un grand nombre d'années à la durée du service de ceux qui ont été mis à la retraite, et de cette manière on a augmenté considérablement les dépenses du pays. Un député a dit qu'il y avait lieu de croire que ces additions ont été faites dans quelques cas, par favoritisme politique. Je ne dis pas si c'est vrai, mais il est grandement désirable qu'un pareil état de choses ne se continue pas. L'employé civil qui prend part à une élection et fait toute sorte de besogne sale, qu'il soit conservateur ou réformiste, s'attend naturellement à recevoir quelque faveur en retour. A chaque élection, vous verrez des employés publics dans presque toutes les divisions électorales du pays. Il est décidément mal de leur demander ou de leur permettre de faire cela. On ne devrait leur permettre de prendre part à aucune lutte politique.

Pendant les dix dernières années ils se sont montrés indignes d'exercer le droit de suffrage ; s'ils ont pris part aux élections au point de justifier cette Chambre de croire

qu'ils sont incapables d'exercer le droit de suffrage d'une manière prudente et judicieuse, il n'est que juste, dans l'intérêt du pays et des départements, que ce privilège leur soit enlevé. Des hommes aussi dévoués à un parti politique essaieront, dans l'accomplissement de leurs devoirs, à faire paraître les choses dans leurs bureaux sous le meilleur jour possible, même une mauvaise cause. S'il est quelque chose dont le pays ait besoin, c'est un état bien préparé de ses affaires, chaque année ; c'est une représentation simple et franche des faits réels dans les livres bleus ; et, pour cela, il nous faut une classe d'employés civils complètement libres de préjugés de parti. Je m'intéresse beaucoup à cette question ; j'ai pris une part active à l'examen de la question de la mise à la retraite depuis que j'ai l'honneur d'occuper un siège dans cette Chambre, et j'ai pu faire disparaître quelques-uns des vices du système. Dans plusieurs cas on a augmenté par ce système nos dépenses annuelles, ce qui n'aurait pas eu lieu si les membres du service n'avaient pas été des partisans politiques dévoués. Chaque année on a mis à la retraite des personnes qui, si elles n'avaient pas donné la preuve qu'elles méritaient plus qu'un traitement juste et raisonnable de la part du gouvernement, ne recevraient pas aujourd'hui les sommes considérables qu'elles retirent à même les ressources du pays, vivant dans le confort et l'aisance.

Je profiterai d'une autre occasion pour faire quelques remarques sur la question de la mise à la retraite. Je suis opposé à la concession du droit de voter à toute classe de gens qui ne sont pas en état d'exercer le privilège qui leur est conféré comme sujets anglais avec l'indépendance qui devrait caractériser l'exercice du droit de suffrage, peu importe qui peut exercer ce droit. Il n'y a pas de doute que la cité d'Ottawa ne soit favorable au gouvernement simplement parce qu'un grand nombre d'employés civils votent pour le candidat du gouvernement. Nul doute que ces derniers ne considèrent qu'il est de leur intérêt de contribuer à maintenir au pouvoir tout gouvernement assez bon pour donner à 140 d'entre eux \$57,000 par année pour services supplémentaires ; c'est tout naturel. Tant qu'ils auront le droit de voter, le gouvernement jugera opportun d'augmenter les dépenses d'année en année. Nous désirons, nous, députés de la gauche, que le droit de suffrage soit conféré à tous ceux qui, par leur condition et leur intelligence, sont en état de l'exercer avec indépendance et intelligence ; mais pour ce qui regarde les membres du service civil, je suis d'avis qu'ils ne sont pas en état de le faire. Je prends à leur égard la même position que j'ai prise au sujet des sauvages ; il est aussi mal de donner le droit de voter aux uns qu'aux autres.

M. CAMERON (Middlesex) : L'honorable député d'Ottawa (M. Tassé), en traitant cette question, songeait sans doute à la classe nombreuse des employés publics de cette ville, et à l'avantage qu'il devra nécessairement retirer du fait qu'il se sera constitué le défenseur de cette classe. J'apprends qu'à sa dernière élection l'honorable monsieur a eu une majorité de 317, tandis qu'il y a dans les départements 400 employés du service civil supposés être conservateurs. L'honorable monsieur a dit qu'il avait eu la majorité non seulement dans les quartiers de la ville où demeurent les employés publics, mais aussi dans ceux qu'habitent les ouvriers ; mais on sait fort bien qu'à cette époque particulière les terrains qui avoisinent le parlement se sont couverts d'une très grande quantité de pissenlits, et qu'il a fallu un grand nombre d'ouvriers de cette ville pour les faire disparaître. De là vint le nom de "La brigade de pissenlits."

L'honorable député de King (M. Foster), lorsqu'il a lu les Statuts Refondus de 1859 et ceux de 1874, a omis de lire dans ce dernier un article subséquent qui modifie sensiblement la question. Cet article comporte que tous ceux qui ont le droit de voter aux élections provinciales pourront voter aux élections fédérales. Dans Ontario, on a enlevé le droit de

suffrage à des employés semblables à ceux à qui l'on propose actuellement d'enlever ce droit, tels que les directeurs de poste des cités et des villes, et les officiers de la douane. L'honorable monsieur a dit que ces employés du service civil occupent des positions après qu'ils ont subi les examens exigés par l'Acte du service civil; mais il a omis de dire que l'Acte soustrait un certain nombre d'employés à son application. Je ne désire pas retenir davantage le comité, mais comme on prétend que les inspecteurs de licences et les officiers des cours de division d'Ontario sont d'actifs agents politiques, je puis dire que dans la division que je représente le président de l'association conservatrice est le greffier de la cour de division, et que l'inspecteur des licences fédérales en est le vice-président.

L'amendement est rejeté.

M. PATERSON (Brant): J'aimerais à parler un instant sur une question qui est, je crois, une question de privilège. Je vais me garder de mentionner quoi que ce soit qui puisse provoquer une discussion.

Le 18 mai, l'honorable député de Huron-Sud (sir Richard Cartwright) s'est senti forcé d'appeler d'une décision que vous aviez rendue, le M. Président. Après que cet appel eut été porté, je me suis levé et j'ai essayé de vous adresser la parole. Le comité se méprenant sur mon intention, m'a demandé d'observer l'ordre, m'a dit de m'asseoir, et je n'ai pas besoin de lire le compte-rendu des *Débats* que j'ai devant moi, et qui démontre qu'il y a eu beaucoup de désordre dans la Chambre. J'ai essayé de me faire entendre, mais vous n'avez pu contrôler le comité, et en conséquence j'ai eu le malheur de ne pouvoir réussir. Je suppose que le comité était entièrement d'opinion, comme les reporters de la galerie de la presse semblent l'avoir été, que je désirais me mettre au-dessus du comité et de votre décision, et la discuter, après que vous eûtes décidé qu'elle ne devait pas l'être. Je ne m'inquiète pas personnellement des commentaires qui ont paru dans la presse par suite de la fautive conception de la position que j'avais prise, mais je désire simplement lire au comité ce que les *Débats* indiquent qu'était la position que j'avais prise:

Ecoutez-moi, lorsqu'on en a appelé à la Chambre, alors que l'Orateur était au fauteuil, il a dit qu'avant que la question qui faisait le sujet de l'appel fût décidée, elle devait être discutée.

Lorsque je me suis levé, ça n'était pas pour contester votre décision, mais c'était pour me prévaloir du privilège que je croyais avoir, d'après la décision que venait de rendre l'Orateur, savoir, qu'avant qu'un point lui fût soumis, il devait être discuté en comité. Le comité étant dans un tel désordre, a cru que j'essayais de m'imposer à vous et au comité.

Sir JOHN A. MACDONALD: Comme nous avons réglé cette résolution et que j'ai l'intention d'en présenter une autre sous ce chef, je ne crois pas que cela vaudrait la peine de commencer maintenant à la discuter. Toutefois, je ne crois pas que les honorables messieurs aient exécuté l'arrangement suivant lequel je devais avoir l'occasion de présenter cela aujourd'hui. J'en ai été empêché par le débat qui s'est élevé, et au cours duquel les honorables députés ont répété la même chose à satiété. Je ne crois pas que l'arrangement ait été exécuté dans un bon esprit.

M. MILLS: Je ne suis pas d'accord avec l'honorable monsieur. Il a dit qu'il désirait faire adopter les deux paragraphes de l'article 9 sans faire adopter l'article, et je lui ai dit que nous voulions présenter trois amendements, un concernant le reviseur, celui qui vient d'être rejeté et celui qui a trait aux sauvages. Je croyais que, comme la discussion sur la question des sauvages allait probablement être plus longue que celle relativement aux deux autres, il serait mieux de commencer par les deux autres, et j'ai donné cela à entendre lorsque j'ai pris la parole. J'aurais repris mon siège si l'honorable monsieur avait dit qu'il désirait

M. CAMERON (Middlesex)

commencer par le paragraphe relatif aux sauvages; mais sachant quelle était la nature de l'amendement et quel genre de discussion allait probablement avoir lieu en ce jour particulièrement court, j'ai cru qu'il était plus désirable de régler les deux autres que de commencer une discussion que nous n'aurions certainement pu terminer aujourd'hui. Je ne crois pas que le ministre me rende justice en disant que l'entente a été violée.

Sir HECTOR LANGEVIN: Il se peut qu'il y avait eu un malentendu, mais j'avais dit à l'honorable monsieur que le premier ministre ferait aujourd'hui sa motion au sujet des sauvages, comme paragraphe c, et que l'honorable monsieur ferait ensuite sa motion concernant les employés civils et celle qui a trait à l'autre sujet. J'ai cru que l'honorable monsieur avait parfaitement compris que le premier ministre allait faire sa motion d'abord, parce que je lui avais dit que ce serait le paragraphe c, venant immédiatement après les paragraphes a et b.

M. BLAKE: Je ne connais rien des arrangements, parce que je n'étais pas ici; mais j'ai entendu mon honorable ami de Bothwell suggérer qu'il serait mieux de présenter ces amendements d'abord, et le premier ministre n'a certainement manifesté aucun dissentiment. La chose était, en quelque sorte, entre ses mains, et au lieu de donner à entendre que l'on violait une convention, il a soulevé la question du reviseur, que nous avons réglée, et les deux partis de la Chambre ont également pris part à la présente discussion.

Sir JOHN A. MACDONALD: Lorsque l'honorable monsieur a présenté son amendement, j'ai cru que la discussion serait courte, et je n'y ai pas objecté; mais l'honorable monsieur était occupé à l'écrire lorsque l'honorable député d'Elgin-Ouest (M. Casey) s'est levé et a refusé de s'asseoir, et a parlé longuement, sans qu'il eût été fait aucun amendement, jusqu'à ce que l'honorable monsieur eût fait sa motion. J'ai cru que cela était déloyal.

M. MILLS: L'honorable monsieur se rappellera que je je me suis levé avant l'honorable député d'Elgin-Ouest, et que j'ai exposé l'effet de l'amendement que j'avais l'intention de présenter. L'amendement était entre les mains de mon honorable voisin; mais comme ce dernier n'était pas ici, et que son pupitre était fermé à clé, il m'a fallu écrire un autre amendement.

Sir JOHN A. MACDONALD: Il y a eu un malentendu, et je n'en dirai pas davantage sur ce sujet. Dans ces circonstances, je propose que le comité lève la séance, rapporte progrès et demande qu'il lui soit permis de siéger encore.

Le comité lève la séance et rapporte progrès.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose l'ajournement.

La motion est adoptée et la Chambre s'ajourne à 6:05 p.m., jusqu'à 1:30 p.m., mardi, le 26 mai.

CHAMBRE DES COMMUNES.

MARDI, 26 mai 1885.

L'Orateur prend le fauteuil à une heure et demie.

PRIÈRE.

PRIVILÈGE—PÉTITIONS CONTRE LE BILL CONCERNANT LE CENS ÉLECTORAL.

M. EDGAR: Avant l'appel de l'ordre du jour, je désire parler d'un article de l'*Ottawa Citizen*, de cette ville. Dans une précédente occasion, lorsque je reçus une pétition que je demandai à l'honorable député de Bothwell de présenter et

sur laquelle il dit qu'il y avait vingt-huit signatures conservatrices, le *Citizen* prétendit que ces signatures avaient préalablement été forgées. Il s'éleva une courte discussion, et l'on essaya de laisser la Chambre sous l'impression que, si ces signatures n'avaient pas été forgées, on les avait obtenues par la fraude ou par de fausses représentations. En justice pour ces vingt-huit hommes qui ont signé la pétition, on justice pour l'honorable député qui l'a présentée et pour moi-même, qui lui ai demandé de le faire, je ne crois pas que la question devrait en rester là. Il en est particulièrement ainsi, vu que j'ai reçu aujourd'hui de Wiarton, la localité où demeurent les électeurs qui ont signé la pétition, une lettre de plus de vingt de ces conservateurs que l'on a dit avoir été amenés à la signer par la fraude ou par de fausses représentations; et je demande la permission de lire à la Chambre cette communication comme question de privilège. Elle m'est adressée, et est conçue en ces termes :

Nous, soussignés, conservateurs (et électeurs), désirons repousser de la manière la plus péremptoire l'insinuation grossière faite dans la Chambre des communes, et comportant que l'on a employé la fraude et les fausses représentations pour obtenir nos signatures sur la pétition de Wiarton contre le bill projeté concernant le cens électoral; et nous désirons ajouter qu'il est, suivant nous, parfaitement conforme aux principes du parti libéral-conservateur de protester contre une mesure que nous considérons être destinée à étouffer l'opinion publique et le libre exercice du droit de suffrage.

Ce document est signé par (A C) Samuel Athinson, conservateur; (A C) John West (sa marque) conservateur; (A C) Thomas Vogan, conservateur; (C) Frank Campbell, M.D., conservateur; (A B C) A. G. Staley, conservateur; (A B C) E. A. Pinnock, conservateur; (A B C) J. J. Clark, conservateur; (A B C) Charles Rockin, conservateur; (A B C) Henry Richmond, Anthony Ealy, libéral-conservateur; (C) A. R. Davies, libéral-conservateur; (C) James Hunter, libéral-conservateur; (C) J. Robinson, libéral-conservateur; (C) Sableir frères, libéraux-conservateurs; (C) John A. James, libéral-conservateur; (B C) W. Heath, libéral-conservateur; (B C) James McKim, conservateur indépendant; (C) W. J. Clark, imprimeur, libéral-conservateur; (B C) Nathaniel E. Tow, arpenteur provincial, libéral-conservateur; (C D) James Redfern, libéral-conservateur; (C) R. Collins, libéral-conservateur. Il y a un autre nom, celui de J. F. Kent; il se peut qu'il ait été mis de côté, vu qu'il est raturé; mais je ne saurais le dire.

Ce document est accompagné des deux déclarations suivantes :

CANADA, PROVINCE D'ONTARIO, COMTÉ DE BRUCE,
WIARTON, 21 mai 1885.

Je, soussigné, Alexander A. Campbell, du village de Wiarton, comté de Bruce, certifie par les présentes que je me suis rendu personnellement auprès des personnes qui ont signé la déclaration précédente et dont les noms sont précédés de la lettre "C"; que je n'ai employé aucun moyen illégitime et que je n'ai pas représenté les faits sous un faux jour pour obtenir leurs signatures, et que les signatures qui précèdent sont *bonâ fide*; et je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie.

ALEXANDER A. CAMPBELL.

Assermenté devant moi, le jour et l'an ci-dessus mentionnés, à Wiarton, comté de Bruce.

A. M. TYSON, J.P.,
Comté de Bruce.

Nous, soussignés, Samuel Atkinson, Walter Roach Holdin, et Herman J. Spence, tous du village de Wiarton, comté de Bruce, certifions par les présentes que nous avons accompagné un nommé Alexander A. Campbell lorsqu'il s'est rendu auprès des personnes qui ont signé la déclaration ci-dessus, vis-à-vis les noms desquelles se trouvent nos lettres particulières, et que les personnes ainsi indiquées ont signé librement leurs noms respectifs sans sollicitation illégitime de la part du dit Campbell, et que les signatures que nous attestons sont les signatures *bonâ fide* des personnes y-nommées.

SAMUEL ATKINSON, pour la lettre "A," 8 noms.
W. R. HOLDIN, pour la lettre "B," 8 noms.
HERMAN J. SPENCE, pour la lettre D, 2 noms.

Attesté devant moi ce 21^{ème} jour de mai 1885, à Wiarton, comté de Bruce.

A. M. TYSON, J.P.,
Comté de Bruce.

En présence de ces faits, je crois que l'on ne peut maintenir que ces signatures aient été obtenues par la fraude et au moyen de fausses représentations.

M. McNEILL: Je suppose qu'il m'incombe de donner une explication personnelle touchant la question dont l'honorable monsieur vient de saisir la Chambre. J'ai reçu une lettre d'un citoyen de Wiarton qui, comme l'admettront tous ceux qui le connaissent, est aussi respecté, à cause de son caractère consciencieux et de sa profonde intégrité, que n'importe quel homme du comté de Bruce ou de la province d'Ontario. Ce monsieur m'a écrit, dans une lettre que je n'ai pas ici dans le moment, mais que j'aurai l'occasion de lire à la Chambre, que les signatures des conservateurs sur cette pétition avaient été obtenues au moyen de fausses représentations de la pire espèce; et qu'entre autres choses on avait affirmé que le premier ministre voulait donner le droit de suffrage aux sauvages du Nord-Ouest. Et si les noms qui viennent d'être lus ont été obtenus au moyen d'une pareille déclaration, après l'explication donnée à la Chambre par le premier ministre, je maintiens qu'ils ont été obtenus au moyen de fausses représentations—je ne veux pas employer d'expressions plus fortes. Je prétends que les signatures qui ont été obtenues de cette manière n'ont aucune valeur; et je suis persuadé que lorsque j'aurai des nouvelles de Wiarton à ce sujet—je vais écrire à mon correspondant—je constaterai que ces messieurs sont encore sous cette impression, et que ceux qui ont signé le document qui vient d'être lu à la Chambre l'ont fait sur les représentations qui leur ont été faites dans la deuxième comme dans la première occasion, que l'on voulait donner le droit de suffrage à Frappe-dans-le-dos et à tous les autres sauvages mentionnés.

Quelques VOIX: Et c'est ce que l'on voulait.

BILL CONCERNANT LE CENS ÉLECTORAL.

La Chambre se forme de nouveau en comité sur le bill (n^o 103) concernant le cens électoral.

Sur l'article 9,

Sir JOHN A. MACDONALD: On était convenu que cette question des sauvages serait terminée et décidée samedi, et que mardi nous commencerions l'étude du paragraphe relatif à l'inscription des électeurs; mais mieux vaut tard que jamais. J'ai dit en plusieurs occasions, lorsque nous discutons des questions relatives au suffrage des sauvages, que le temps opportun pour les soulever serait lors de la discussion sur le cens des électeurs. J'ai préparé un paragraphe, que je lirai. L'article indique ceux qui ne voteront pas aux élections, et comme nous avons adopté un paragraphe prescrivant que le reviseur ne pourra voter que deux ans après avoir révisé les listes, ce paragraphe-là devrait être le paragraphe c, et celui-ci d:

Les sauvages du Manitoba, de Kéwatin et des territoires du Nord-Ouest, ainsi que les sauvages établis sur des réserves dans d'autres parties du Canada et qui ne possèdent pas et n'occupent pas des terrains séparés et distincts sur ces réserves, et qui n'ont pas fait sur ces terrains séparés des améliorations de la valeur d'au moins \$150.

M. MACKENZIE: N'occupent pas comme propriétaires.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je l'ai lu.

M. MACKENZIE: C'est une distinction sans être une différence.

Sir JOHN A. MACDONALD: L'honorable monsieur croit peut-être cela, mais je ne le crois pas. Je l'ai rédigé moi-même, bien que je crois qu'il n'est guère juste de priver du droit de voter des sauvages qui ont des droits au sol sur lequel ils ont fait des améliorations. Mais afin de prévenir autant que je le puis, toute objection, je maintiens que les sauvages établis sur les réserves, qui possèdent des terrains distincts et séparés, qui y ont fait des améliorations—en y construisant une maison ou en y exécutant d'autres travaux

—d'une valeur de \$150, devraient avoir le droit de voter tout autant que n'importe quel autre occupant ou locataire. Je ne désire pas discuter la question de l'opportunité ou de l'inopportunité d'accorder le droit de voter aux sauvages établis sur des réserves. Elle a été discutée *ad nauseam*, d'abord sur l'article interprétatif, et plus tard elle l'a été longuement par plusieurs honorables messieurs de la gauche. Je proposerais cet amendement.

M. MACKENZIE : Ils voteront *ad nauseam* aussi.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je n'ai aucun doute que les votes que nous avons donnés ne fassent éprouver beaucoup de nausées à l'honorable monsieur.

M. BLAKE : L'honorable monsieur a dit que la question de l'opportunité ou de l'inopportunité de donner le droit de suffrage aux sauvages établis sur des réserves a été considérablement discutée, qu'il ne se propose pas d'ajouter quoi que ce soit à ce qui a déjà été dit sur ce sujet, parce qu'il a été discuté *ad nauseam*. Je ne crois pas que l'honorable monsieur ait pris lui-même une très grande part à cette discussion. Je ne crois pas que l'honorable monsieur ait dit grand'chose en défense de cet article, et nous avons entendu de temps à autre de la part de plus d'un de ses partisans ordinaires, des remarques indiquant de l'opposition à cet article que l'on propose maintenant d'amender.

Bien que l'honorable monsieur dise, M. le Président, que cet article a été discuté suffisamment pour permettre au comité d'en disposer, je ne partage pas son opinion, parce que je n'ai encore entendu donner aucune raison qui justifie l'adoption de cet article avec le cens qu'il établit.

Lorsque l'honorable monsieur présenta cette mesure, on lui demanda, au sujet de l'article interprétatif, ce qu'il avait l'intention de faire relativement aux sauvages, et il nous répondit que l'on avait l'intention d'inclure les sauvages du Manitoba et de la Colombie-Britannique. Il déclara positivement cela, en réponse à mon honorable ami. L'honorable député qui siège en arrière de moi (M. Mills) ne pouvait, de même que la plupart d'entre nous, comprendre pourquoi l'honorable monsieur soumettait cette proposition, en conséquence il demanda de plus amples détails que ceux que donnait le texte du bill, et l'honorable monsieur répondit que c'était pour inclure les sauvages du Manitoba et de la Colombie-Britannique. Mon honorable ami demanda alors s'il en serait de même des sauvages des Territoires, et l'honorable monsieur répondit affirmativement. Nous supposions alors que l'objet de l'honorable monsieur était quelque peu semblable à celui qu'il propose maintenant par cet amendement, savoir, que si c'était le sauvage établi sur une réserve qui devait avoir le droit de voter, il faudrait qu'il eût un billet de location ou un terrain séparé. Nous ne supposions pas alors que l'honorable monsieur pût avoir l'intention de donner le droit de suffrage au sauvage qui n'avait pas de terrain de cette nature, mais qui avait simplement sa part du droit que possédait sa bande, dans la réserve même. On constata néanmoins plus tard que le bill était susceptible d'une semblable interprétation, et maintenant l'honorable monsieur propose que pour ce qui regarde le sauvage établi sur une réserve qui aura le droit de voter, il jouira de ce droit s'il possède réellement un billet de location séparé, sur une propriété améliorée pour une valeur de \$150.

Quant à l'explication que donne l'honorable monsieur, il déclara très longtemps—peut-être quinze jours ou plus, je crois—après sa première déclaration, qu'il avait l'intention d'inclure les sauvages du Manitoba et de la Colombie-Britannique; il déclara, dis-je, qu'il n'avait pas l'intention de leur permettre de voter. Il déclara que, lorsqu'il avait inséré cette disposition dans le bill, il avait en vue les sauvages de la province de l'Est, mais naturellement il ne put contester que les termes du bill ne les comprissent réellement; et que son intention ne fut réellement d'inclure également les sauvages de l'Ouest,

Sir JOHN A. MACDONALD

parce que les termes du bill même les comprenaient clairement, comme nous le voyons maintenant par la proposition qui nous est soumise, et aussi parce que, en réponse à une question de mon honorable ami de Bothwell, l'honorable monsieur déclara clairement que c'était là son intention. Je suppose, M. le Président, que le petit projet d'exclure l'Île du Prince-Edouard de l'application uniforme du suffrage ayant échoué, après que l'on eut constaté que si ce petit projet réussissait, ça ne pourrait être que par l'abandon du principe général de l'uniformité, nous allons maintenant appliquer au sauvage du Manitoba, les vagues remarques que l'honorable monsieur a faites lors de la deuxième lecture du bill, sur l'uniformité pédantesque. L'honorable monsieur, l'ami déclaré de l'uniformité, n'était pas favorable à l'uniformité pédantesque; et il donna à entendre qu'il y aurait des occasions de proclamer l'excellence de la diversité—la plupart d'entre nous s'opposaient, dis-je, que ceci s'appliquait à l'Île du Prince-Edouard; mais longtemps après le plan échoua, et maintenant nous sommes arrivés là où commence l'uniformité pédantesque. Ce serait une uniformité que de donner le droit de suffrage aux sauvages du Manitoba; et, en conséquence, les sauvages du Manitoba sont privés du droit de voter, pendant que ceux des autres provinces le possèdent.

Il suppose que c'est réellement, parce que l'honorable monsieur a compris que ces sauvages sont trop près des chefs aux noms euphoniques auxquels l'honorable député de Bruce-Nord a fait allusion il y a un instant—Frappe-dans-le-dos, Faiseur-d'Etangs, Gros-Ours, et les autres—trop près d'eux, aux yeux du peuple, dans tous les cas, et trop associés aux événements tragiques qui ont eu lieu récemment, pour essayer d'imposer au peuple la proposition qui les concerne; mais si son intention était que les sauvages du Manitoba eussent le droit de voter, nous constatons qu'un très grand nombre des sauvages de cette province se trouvent placés dans une position différente, grâce à la réflexion de l'honorable monsieur. Comme je l'ai dit, l'honorable monsieur n'a pas raisonné cette question. Il exclut les sauvages du Manitoba, du Kéwatin et des Territoires du Nord-Ouest; il reconnaît donc que sous l'opération du bill, non seulement les sauvages du Manitoba, mais encore ceux du district de Kéwatin auraient droit de voter. On observera que l'honorable député de Bruce-Sud et autres ont dit qu'on n'avait pas l'intention, au moyen de ce bill, de donner le droit de suffrage aux sauvages des Territoires du Nord-Ouest; mais si le bill n'a pas cet effet, pourquoi l'honorable monsieur les exclut-il? Naturellement nous savons qu'en ce moment ils ne sont pas représentés dans ce parlement; mais ce bill doit servir de monument à la mémoire impérissable de l'honorable monsieur pour les générations futures. Il devrait donc être préparé *totus, teres, atque rotundus*, de façon à n'exiger aucun changement ni modification pour le jour où les Territoires du Nord-Ouest seront représentés. Il prévoit ce jour; il prépare la représentation de la population des Territoires du Nord-Ouest, désireux de prescrire la manière dont elle sera représentée, de dire quels gens auront droit d'exercer le suffrage dans ces territoires, quand ils seront représentés; il saisit l'occasion aux cheveux—je pourrais dire au scalpe—et dit d'avance à Faiseur-d'Etangs et au Gros-Ours, neutralisant ainsi peut-être les efforts de ses agents actuellement engagés dans des négociations avec ces éminents citoyens: messieurs, je vous donne avis dès maintenant, qu'au jour heureux qui approche où les Territoires du Nord-Ouest seront représentés, vous serez privés du plus appréciable des privilèges du citoyen.

Quant aux sauvages qui se trouvent sur les réserves, dans d'autres endroits du Canada, l'honorable monsieur propose d'exclure le sauvage, qui ne possède pas et n'occupe pas un morceau de terre séparé et distinct sur la réserve, dont la valeur n'est pas de \$150. Par cette proposition l'honorable monsieur ne fait pas du tout face aux difficultés signalées par ce côté-ci de la Chambre. Il ne fait pas face à la difficulté

au sujet de la situation non indépendante des sauvages, provenant du fait qu'ils sont en tutelle, de la nature de leurs possessions et de leurs relations avec le surintendant général. Au contraire, d'après la disposition telle qu'elle était d'abord, le sauvage était plus indépendant qu'il ne l'est avec celle-ci, parce que sous l'opération de l'ancienne loi, si toute la réserve était partagée entre les sauvages et que la valeur serait assez élevée pour donner le cens, chaque sauvage aurait droit de voter, droit dont l'honorable monsieur ne pourrait pas le priver—droit qu'il aurait en vertu d'un acte du parlement, non par la grâce du surintendant général; mais l'honorable monsieur, qui prétend accorder un avantage, dit à la Chambre que bien qu'il trouve quelque peu injuste pour le pauvre sauvage de priver les autres sauvages du droit de voter, il n'accordera pas la chose comme droit, mais comme faveur à ceux à qui il délivre des titres d'occupation ou qui ont des établissements séparés; de sorte qu'aucun sauvage n'aura droit de voter à moins d'avoir un titre d'occupation. Nous sommes à examiner la question du suffrage futur des habitants du Canada, et l'honorable monsieur nous fait une proposition au sujet du suffrage des sauvages, qui aurait dû être accompagnée de ces déclarations que, comme ministre de la couronne, comme premier ministre, comme surintendant général des affaires des sauvages, comme auteur de ce bill, il était de son devoir de nous soumettre. Nous aurions dû apprendre de l'honorable monsieur combien de sauvages seraient nantis du droit de suffrage par cette proposition. Nous aurions dû apprendre quel est l'état actuel des choses, et ce qu'il s'attend qu'il sera.

Dans les débats de la Chambre des communes en Angleterre, au sujet de propositions pour étendre le suffrage, des déclarations faites au sujet de l'extension proposée, et des supputations au sujet du nombre de citoyens qui pourraient jouir de cette extension, ont toujours été faites et sont devenues sujets de débats. Ici, après une discussion longue, trop longue, d'après l'honorable premier ministre, il nous soumet une proposition qu'il n'a pas jugé à propos de nous offrir plus tôt, et nous ne connaissons rien de ses effets probables ou du nombre de ceux—sur 105,000 sauvages qu'il y a dans le Dominion—qui vont se trouver par là nantis du droit de suffrage. Est-ce un projet qui a pour but de donner le droit de suffrage aux sauvages en général, comme corps? Comment cela affecte-t-il la Colombie-Britannique? Je ne suis pas prêt à le dire, mais j'oserai dire que mes honorables amis qui viennent de cette province—à l'exception du député de Victoria C. B. (M. Baker), qui, je crois, a déclaré, l'autre jour, qu'il pensait que les sauvages devraient avoir droit de voter—sont pour quelques-uns d'entre eux, dans tous les cas, assez contents du bill. Je crois que des 35,000 sauvages qu'il y a dans la Colombie-Britannique, un très petit nombre seulement vont avoir le droit de voter, et on peut s'attendre que le système de la concession d'établissements séparés sur les réserves comparativement peu étendues de cette province, va être appliqué dans une plus grande mesure. Quant aux plus anciennes provinces sur lesquelles l'attention de l'honorable monsieur a été plus particulièrement attirée, je demanderai quel va être l'effet du suffrage. Combien y en a-t-il qui ont de ces établissements séparés? Est-ce que le nombre va être restreint à ceux qui ont des titres d'occupation? L'honorable monsieur soumet encore une fois la question à la Chambre; il dit qu'il hésite à faire le changement, qu'il pense que la chose n'est guère juste envers un grand nombre de sauvages.

Pour combien d'entre eux est-il injuste? Combien y a-t-il de sauvages qui se trouvent traités avec dureté par le fait de la restriction du suffrage? Quelle est la proportion de ceux qui vont en jouir? La quantité en sera très variable; cela dépendra considérablement des besoins de l'agent local et du surintendant général de créer des établissements séparés sur les réserves et des conditions auxquelles ces établissements seront créés. Beaucoup de députés—comme l'honorable monsieur—se sont montrés disposés à traiter

cette question d'une façon sentimentale. Je soutiens que ceux d'entre nous qui s'opposent à la proposition de l'honorable monsieur de donner le droit de suffrage aux sauvages vivant en tribus sur les réserves ne peuvent aucunement être accusés de manquer de sympathie pour les sauvages. Au contraire, nous avons sympathisé avec eux dans le passé, et, malgré les événements tragiques des dernières semaines, nous sympathisons—et qui ne sympathise pas—avec eux à cause de la condition à laquelle sont réduits ces gens qui, s'ils ne sont pas les premiers possesseurs, sont les plus anciens qui soient connus. Mais il n'est pas vrai que ce soit pour des raisons de sympathie que le droit de suffrage va leur être reconnu. Quand j'étais ministre de la justice, j'ai eu moi-même occasion d'étudier une affaire concernant quelques-uns de ces sauvages que l'honorable monsieur exclut aujourd'hui; je crois que c'étaient des sauvages du district de Kéwatin, et j'ai éprouvé beaucoup de sympathie pour deux d'entre eux, deux fils. Je vais narrer les circonstances. Ils avaient délibérément assassiné leur vieille mère. On me demandait quelles procédures il fallait adopter contre eux, et, d'après des témoignages irrécusables, j'ai appris que ces deux malheureux païens de sauvages avaient, depuis des générations, été élevés dans la croyance qu'une femme aussi âgée que leur mère, approchant l'heure de la mort devenait, dans de certaines circonstances, possédée d'une puissance surnaturelle et malfaisante, et qu'à moins d'être massacrée, elle devenait une cause de mort, non seulement pour sa famille, mais pour un grand nombre de membres de la tribu.

D'après leur religion—si on peut appeler la chose de ce nom—il était du devoir de ces enfants de mettre fin à la vie de leur mère. Ils ont accompli cet acte avec pleurs et avec chagrin, comme un devoir religieux que leur imposaient leurs lois, leurs rites et leurs cérémonies, pour éviter les conséquences dont j'ai parlé.

Tels sont les gens qui vont être privés du droit de suffrage par l'amendement de l'honorable monsieur et qui, sans cet amendement, s'en trouveraient nantis. Convaincu que c'était là leur ancienne loi, j'ai senti qu'il ne conviendrait pas d'instituer des procédures pour faire pendre ces deux hommes, et j'ai fait faire une visite à chaque membre de la peuplade pour faire expliquer les lois et les coutumes de notre pays, et pour leur faire comprendre que toute répétition ou tentative de répétition du même crime, serait suivie des plus grandes rigueurs de la loi; mais j'ai compris que, dans les circonstances, ce serait faire plus de mal que de bien que de prendre d'autres procédures à ce sujet. Voilà la classe de gens auxquelles—sans l'amendement de ce jour—l'honorable monsieur va donner le droit de suffrage. Je dis que nous pouvons sympathiser avec ces gens, nous pouvons tolérer beaucoup de choses qu'ils font, et qui viennent de vieilles habitudes de religion; nous pouvons nous émouvoir de leur sort, sans pour cela admettre que ce sont des citoyens habiles à exercer le droit de suffrage. En un mot, ils ne sont pas aptes à voter. Depuis des générations innombrables, ils vivent principalement de chasse, mènent une existence nomade; ils ont leur propre civilisation, leurs propres règles, leurs propres notions de ce qu'ils considèrent comme les vertus viriles, leurs vices et leurs fautes; et nous leur avons inculqué quelques-uns de nos propres vices. Nous leur avons donné le besoin et les moyens de se livrer à l'intempérance; nous leur avons donné des maladies dangereuses, et, en grande partie, nos efforts pour les civiliser ont été un fiasco.

Déjà, dans un débat au sujet des sauvages, j'ai parlé de la force du caractère sauvage du sang qui coule dans les veines du sauvage. J'ai parlé à la Chambre, il y a quelques années, de deux cas qui sont venus à ma connaissance. Il s'agissait de deux jeunes gens qui ont été mes camarades d'école pendant plusieurs années, qui paraissaient très civilisés, très instruits, capables sous tous les rapports, mais qui, après avoir grandi au milieu de gens instruits de la même façon et

après avoir eu la chance de vivre de la façon qui nous était préférable, sont retournés, dans l'âge mûr, à la tribu, et ont repris la vie sauvage des sauvages. On ne peut espérer, dans une courte période, dans une période qu'on ne peut mesurer, même dans quelques générations, d'éteindre le caractère sauvage de ce sang, et ces désirs de vivre de la vie sauvage et libre du sauvage. Il est donc inutile de discuter cette question, comme si une pareille solution pouvait s'obtenir au moyen de tous les efforts tentés par nos agents locaux, nos instituteurs, nos prêtres, nos missionnaires, et de l'entourage d'établissements de blancs dans lequel nous les mettons. Si tout cela a fait si peu, qu'est-ce que la reconnaissance du droit de suffrage va faire de plus ? Cela n'aidera pas les sauvages ; cela va ajouter un autre élément à sa dégradation et à celle du blanc. Quelle est la situation ? Au commencement j'ai dit quelle position nous était faite par rapport aux sauvages ; je l'ai fait immédiatement après que l'honorable monsieur eut fait sa déclaration, et pour lui donner plus de force j'ai cité longuement les différentes dispositions de la loi relative aux sauvages. Je ne suis pas pour en parler de nouveau, bien que l'amendement de l'honorable monsieur et le langage dont il s'est servi lorsqu'il l'a proposé nous obligeraient d'y revenir encore pour faire voir jusqu'à quel point il s'est trompé ou de quelle façon il a voulu égarer le débat.

Pour ma part, toutefois, je ne suis pas pour revenir sur les détails de l'acte, mais je prétends qu'il contient des dispositions—que j'ai lues et commentées—qui démontrent que les sauvages n'entrent pas dans la signification de ces mots tels qu'appliqués à l'exercice du droit de suffrage, qui démontrent que les sauvages qui vivent en tribus sur leurs réserves, bien qu'ils puissent avoir des établissements séparés, sous le contrôle de l'honorable monsieur, ne sont pas des gens qu'on peut appeler des citoyens. Je dis qu'ils ne le sont pas. Je dis qu'on le prive de ses droits politiques, et tout en le faisant on se nie le droit de lui donner la fleur du privilège du citoyen, le droit de voter. Vous lui dites : Vous ne réglez pas vos affaires, ce que, par courtoisie, nous appelons vos affaires, comme vous l'entendez. Pourquoi ? Parce que vous n'avez pas la capacité de le faire, parce que vous allez vous laisser tromper, parce que vous êtes trop imprévoyants, parce qu'il vous faut un surintendant général, un sous-surintendant général, et un agent local pour veiller sur vous, pour vous contrôler, pour administrer vos affaires, pour surveiller et utiliser votre réserve, pour décider lesquels d'entre vous auront des établissements, pour vous accorder des faveurs, pour vous assister dans le choix de vos chefs, et ainsi de suite. Mais vous leur dites : Il y a un procédé au moyen duquel, par certaines gradations, au bout d'un certain nombre d'années, après avoir prouvé par votre conduite, après avoir subi un temps d'épreuve, après avoir prouvé que vous êtes aptes à jouir du droit de suffrage, vous aurez ce droit et deviendrez libres, et vous aurez droit de voter, ainsi que vous devez l'avoir ; mais vous lui dites aujourd'hui, alors qu'ils restent avec tous ces caractères de guerre, de tutelle, d'infériorité et d'incapacité, alors que par la loi ils sont signalés comme sauvages, que vous déclarez que le pire pour eux serait de les émanciper, qu'on ne peut accélérer pour eux la jouissance du droit de suffrage sans danger, alors que vous faites vous mêmes cette description dans vos propres lois, vous dites à ces sauvages : nous allons vous donner le droit de suffrage.

Ils ne peuvent prendre soin d'eux-mêmes ; il faut que nous prenions soin d'eux ; mais, si incapables qu'ils soient d'avoir soin d'eux-mêmes et de contrôler leurs affaires, nous allons leur donner le droit d'administrer les nôtres. Comme nous avons à administrer leurs affaires, ils vont avoir à administrer les nôtres. La province d'Ontario a un nombre à peu près également équilibré de comtés, dans plusieurs desquels il y a des réserves pour les sauvages, et la tentative de l'honorable monsieur est de contrôler virtuellement le

M. BLAKE

vote des blancs dans ces comtés par l'addition du vote des sauvages. Et il a deux grands pouvoirs pour se faire aider dans son gouvernement. Lui, le premier ministre, le dispensateur des faveurs du parlement, des faveurs du pays, le dominateur des sauvages, leur gardien, peut aider assez ; mais cela ne suffit peut-être pas encore ; il a son collègue, l'honorable ministre des douanes ; car je vois par l'*Orange Sentinel*, dans son dernier numéro, qu'il y a eu une explosion de joie à la nouvelle qu'on se proposait de donner le droit de suffrage aux sauvages qui vivent en tribus, à cause du grand nombre de loges orangistes qu'il y a parmi eux. De sorte qu'avec ce que peut faire l'honorable premier ministre et ce que peut aussi le ministre des douanes comme représentant des orangistes dans le gouvernement, le premier ministre est sûr que les sauvages d'Ontario vont voter comme il faut. Les électeurs blancs dans les comtés vont subir la domination du premier ministre et du ministre des douanes, ce dernier exerçant, en sa qualité d'orangiste, une influence sur les sauvages.

Comme je l'ai dit, je ne suis pas pour revenir en détail sur les articles du bill, mais je vais faire ce que je n'ai pas encore fait ; je vais citer quelques passages du rapport de l'honorable monsieur ; pas le rapport du sous-ministre, pas les rapports de ses agents locaux, si importants qu'ils soient ; mais tous les passages que je vais vous lire sont pris au rapport signé par l'honorable monsieur lui-même comme surintendant général des affaires des sauvages, indiquant à mon esprit aussi clairement que possible la nature monstrueuse de la proposition qu'il fait. Dans le rapport de l'année expirant le 30 juin 1879, l'honorable monsieur a dit :

« Votre Excellence sera heureuse d'apprendre que la condition des habitants aborigènes du Dominion est en général non seulement satisfaisante, mais qu'elle s'améliore graduellement et sûrement. Dans les anciennes provinces, dans plusieurs cas ils ont atteint un degré d'éducation et d'intelligence qui n'est pas inférieur à celui de leurs voisins blancs, se livrant avec beaucoup de succès à l'agriculture, à l'industrie, au commerce et aux professions qui exigent du savoir ; ils prennent part à la vie sociale et religieuse et au gouvernement politique du pays. »

Je n'ai guère besoin de dire que ces observations, règle générale—la dernière, dans tous les cas—s'appliquaient au sauvage émancipé, attendu que celui qui ne l'était pas n'avait pas droit de voter. Maintenant, après cette description couleur de rose de la condition des sauvages dans les anciennes provinces—et j'aimerais à voir le nombre de cas auxquels elle s'applique dans la Nouvelle-Ecosse...

M. KIRK : Pas un seul.

M. BLAKE : Dans la province du Nouveau-Brunswick, dans celle de l'Île du Prince-Edouard et dans la province de Québec, et même dans la province de l'Ontario—je ne nie pas qu'elle s'applique à quelques cas, mais ils sont *rari nantes in gurgite vasto*—la majorité se trouve dans l'autre condition—qu'il dit ?

Dans l'Ontario, plus particulièrement, ils abandonnent l'ancienne manière de vivre en tribus et dans l'état de tutelle que ce système comporte ; ils s'assimilent au reste de la population, et ils jouissent de tous les droits, privilèges et immunités des citoyens.

De sorte que, comme on le voit, l'observation de l'honorable monsieur s'applique surtout à la province de l'Ontario ; et quand il arrive à la description des peuplades les plus avancées dans la province de l'Ontario, quelle est la preuve du progrès qu'il nous fournit ? La voici :

Dans l'Ontario plus particulièrement, ils abandonnent l'ancienne manière de vivre en tribus et dans l'état de tutelle que ce système comporte ; ils s'assimilent au reste de la population, et ils jouissent de tous les droits, privilèges et immunités des citoyens.

Voilà le procédé d'émancipation, voilà le mode d'affranchissement qui réjouissait l'honorable monsieur, qu'il voulait voir continuer, et qui devait avoir pour résultat, après l'abandon du système de l'existence en tribu et du système de tutelle que comporte la vie en tribu, l'assimilation au reste de la population et la jouissance de tous les droits, privilèges et immunités des citoyens. Mais maintenant,

alors qu'ils mènent encore la vie de tribu, qu'ils ne veulent pas abandonner et qu'ils n'abandonnent pas, qu'ils sont encore sous le système de tutelle que comporte ce genre d'existence, comme je vois la chose reconnue ici sous la signature "John A. Macdonald" qu'on trouve une ou deux pages plus loin, alors qu'ils sont encore dans cet état de tutelle et qu'ils refusent de s'assimiler au reste de la population, d'acquiescer—pour me servir du langage de l'honorable monsieur—tous les droits, privilèges et immunités des citoyens, l'honorable monsieur propose de leur reconnaître des droits, des privilèges et des immunités dont nous serions heureux de les voir jouir s'ils étaient citoyens comme nous, mais qu'alors et jusqu'alors l'honorable monsieur avait toujours trouvés incompatibles avec la conservation du système de l'existence en tribu, incompatible avec l'état de tutelle que comporte ce système, incompatible avec la non-assimilation au reste de la population, incompatible avec le fait qu'ils n'acceptent pas la jouissance des droits, privilèges et immunités des citoyens.

Comment ces gens vont-ils décider quel est le gouvernement qu'il nous faut ? Comment vont-ils décider quels sont nos droits ? Comment vont-ils décider pour nous ce que doivent faire des hommes libres lorsqu'ils ne sont pas libres eux-mêmes ? Et cependant, l'honorable monsieur dit que la vie de tribu comporte un état de tutelle. Et il dit que ceux qui sont en tutelle vont contrôler les hommes libres. L'honorable monsieur accepte l'idée que vu qu'il est leur tuteur, qu'il est celui qui les tient en état de tutelle, ils vont voter de façon à contrôler la libre expression d'opinion des libres habitants de ce pays. Dans les rapports de l'année suivante, l'honorable monsieur lui-même—car je répète que je n'accepte que les rapports signés par lui—dit :

La petite peuplade des Wyondotts, dont la réserve est située dans le township d'Anderdon, comté d'Essex, vont terminer cette année leurs trois ans d'épreuve pour l'émancipation, et ceux qui la composent auront alors droit, en vertu des dispositions de la loi concernant les sauvages de 1880, aux lettres patentes de leurs établissements respectifs, et de voir le capital placé à leur crédit entre les mains du gouvernement divisé entre eux, et lorsque ceci aura lieu, ils cesseront, sous tous les rapports, d'être des sauvages aux termes de la loi.

Voilà donc une déclaration—faite évidemment avec plaisir—concernant la conséquence des dispositions relatives à l'émancipation dans leur application pratique. Puis, quand l'honorable monsieur se met à discuter la condition de quelques-uns des sauvages qui doivent être émancipés, il signale, comme je l'ai dit à plusieurs reprises, leur état de dépendance. Par exemple, en parlant des sauvages de la province de Québec, dont les réserves sont plus favorablement situées, sous le rapport du sol et du climat, il dit :

Ils ont des habitudes moins nomades, ils vivent dans des villages ou sur des réserves, et, pour eux, le wigwam est une chose du passé. Cependant ils n'ont encore fait que peu de progrès, bien qu'en règle générale ils aient en abondance de la terre de bonne qualité, dont la culture faite comme il convient, leur fournirait d'amples moyens de subsistance pour eux et leurs familles et que, pour les encourager à la culture on ait donné du grain de semence, des pommes de terre et des graines de plantes potagères à ceux d'entre eux qui ont préparé la terre.

Prenez votre sauvage, donnez lui un morceau de terre, qu'il ait un établissement séparé, une maison valant \$150, avec clôture, etc., valant \$150, comme améliorations, et qu'ensuite le surintendant général décide qu'il a préparé le sol et qu'il a droit à du grain de semence—des pommes de terre ou des graines de plantes potagères—ou qu'il décide le contraire ; et le surintendant général ayant décidé s'il aura la matière première pour la culture du sol, donnez lui droit de voter, le droit de voter serait librement exercé sans égard au pouvoir qu'a le surintendant général de lui dire : vous allez avoir les graines et les racines pour ensemençer votre sol, ou vous ne les aurez pas ; c'est à moi de décider si vous les aurez ou non. L'honorable monsieur se met à parler des comtés occidentaux de la Nouvelle-Ecosse :

Les sauvages de ces comtés ne s'occupent que fort peu de culture du sol. Depuis nombre d'années les efforts incessants du gouvernement ont tendu à les engager à s'établir sur les terres des réserves et à les cultiver, et pour favoriser cet objet, des grains de semence, des pommes de terre et des graines de plantes potagères sont distribuées, chaque printemps, à ceux d'entre eux qui sont disposés à s'en servir ; et bien que, règle générale, la tentative de faire d'eux des agriculteurs n'ait pas réussi jusqu'à présent, cependant les rapports venus de quelques endroits et annonçant que les sauvages ont adopté ce mode de subsistance sont assez encourageants pour justifier l'idée de tenter d'autres efforts dans la même direction.

Voilà encore notre homme libre ; voilà les sauvages de la partie occidentale de la Nouvelle-Ecosse, vivant sur leurs établissements, persuadés par le surintendant général de cultiver leur sol, et qui, à cette fin, reçoivent annuellement une distribution de grain de semence, de pommes de terre et de graines de jardin pour ceux qui veulent en faire usage. Ils vont naturellement voter contre le surintendant général.

Dans les comtés de l'Est de la province il existe un meilleur état de choses, et surtout dans l'île du Cap-Breton, où les sauvages, pour la plupart, habitent des maisons, font un bon usage du grain qui leur est donné en cultivant les terres et en faisant des récoltes assez importantes pour les aider d'une façon appréciable à subsister eux et leurs familles.

Nous voyons ici que là où ils sont mieux, là où ils vivent dans des maisons—la plupart—même là, le grain qui leur est annuellement distribué pour la culture du sol, et non pour les faire vivre—ô non, il ne faut pas s'attendre à cela—mais pour leur aider d'une façon appréciable à vivre. Voilà ce qui existe dans notre propre province, M. le Président, et je ne doute aucunement que vous, monsieur, si vous étiez libre de parler et si vous n'étiez pas attaché au fauteuil sur lequel vous êtes fixé depuis longtemps, vous dénonceriez vigoureusement cette proposition de l'honorable monsieur, vu la connaissance que vous avez de la situation des Peaux-Rouges dans notre voisinage :

Le surintendant des sauvages dans les comtés septentrionaux et méridionaux de la province du Nouveau-Brunswick, fait rapport d'une amélioration générale dans leur condition, et il prévoit que cela va continuer grâce à ce qui a commencé à se faire le printemps dernier.....

Qu'est-ce qui a amélioré la situation des sauvages dans l'année 1880 ? qu'est-ce qui les a mis plus à l'aise ? qu'est-ce qui les a rendus plus capables d'exercer le droit de suffrage ? Je vais vous le dire :

Grâce au fait qu'on a commencé le printemps dernier à distribuer du grain aux sauvages qui cultivaient le sol, au lieu de leur donner de l'argent, comme cela s'était pratiqué auparavant, et qui servait à d'autres usages que celui auquel il était destiné.

Chaque printemps ils avaient un présent pour acheter du grain de semence. On ne leur confiait pas l'argent, vu qu'ils l'employaient à d'autres fins. Il a fallu que le département se mit à les traiter comme des enfants, à leur donner le grain même, et sir John A. Macdonald, le surintendant général, fait rapport d'une amélioration sensible dans la situation des sauvages du Nouveau-Brunswick, parce que le surintendant avait eu recours au procédé de leur donner le grain même au lieu de l'argent. Cela ressemble à ce qui est arrivé pour les sauvages que l'honorable monsieur prive des droits politiques dans le Nord-Ouest, qui faisaient bouillir les pommes de terre, qui faisaient cuire le grain destiné à ensemençer le sol et qui mangeaient les bœufs de trait et les vaches qui devaient fournir le lait et servir aux fins visées. Je ne serais pas surpris—et de fait la chose est congnée dans quelques-uns de ces rapports—de voir que la distribution même en espèce des grains de semence n'a pas toujours assuré l'ensemencement chez les sauvages les plus civilisés de la partie orientale du pays. C'est là la meilleure partie. Puis pour la partie occidentale du Nouveau-Brunswick, il y a un rapport au sujet de Victoria et de Madawaska, dans lequel l'agent dit :

Les sauvages de ces comtés sont industrieux, modérés et contents, et chaque année ils avancent lentement, mais sûrement, vers un état de civilisation plus élevé.

Puis parlant des sauvages de la partie occidentale du Nouveau-Brunswick, il dit :

Ces sauvages, comme leurs frères des comtés occidentaux de la Nouvelle-Ecosse, n'ont pas de coutumes régulières.

Qu'est-ce que l'électeur indépendant, l'électeur sauvage indépendant dans le Nouveau-Brunswick est dans l'habitude de faire ? De quoi pensez-vous que le surintendant général se plaigne ?

Et les demandes incessantes faites au département pour obtenir d'autres secours n'accusent que peu de progrès dans la voie qu'ils suivent pour devenir des hommes indépendants qui se subviennent à eux-mêmes.

Il était ennuyeux d'avoir à donner de l'argent aux sauvages avant qu'ils devinssent électeurs ; mais maintenant qu'ils sont devenus de libres et indépendants électeurs, combien l'honorable monsieur doit se sentir heureux d'apprendre que les sauvages de la partie ouest du Nouveau-Brunswick sont imprévoyants, qu'ils épuisent trop vite leur argent et leurs moyens, car il leur faudra aller à lui et lui dire : laissez-nous avoir un peu d'argent, donnez-nous de l'aide, des couvertures, des aliments, et quelque chose pour cultiver la terre. Et le surintendant général montrera de la générosité et de la bonne grâce ; il ne les chicanera plus, et il verra à ce qu'on fasse droit à ces justes demandes de secourir les indigents ; et de cette façon il s'assurera leur vote indépendant. Puis l'honorable monsieur examine une question tout à fait intéressante, l'élévation du sauvage au moyen de l'éducation. Naturellement, nous le savons, les progrès sont lents, et ce n'est qu'en agissant sur les jeunes que nous pouvons espérer au progrès appréciable. Il dit :

La plus grande difficulté qu'on éprouve à instruire les enfants sauvages dans les écoles de jour, réside dans l'irrégularité de leur assistance, causée en grande partie par la négligence des parents, qui ne les obligent pas d'assister à l'école et par les absences fréquentes des familles qui s'éloignent des réserves pour faire la pêche, la chasse et la cueillette des baies. Pour remédier à cet état de choses autant que possible, les instituteurs ont reçu instruction de prendre pour le temps de la vacance de l'époque où les sauvages s'absentent de la réserve.

Vous voyez la difficulté. Le sauvage est non seulement irrégulier, nomade, non seulement il s'absente, mais il ne fait pas assister ses enfants à l'école et il les emmène souvent avec lui dans ses expéditions. Puis on expose le plan récemment adopté pour les écoles de sauvages au Manitoba, à Kéwatin, et dans les territoires du Nord-Ouest, de donner des gratifications aux instituteurs, etc. L'honorable monsieur fait ensuite des observations générales d'une haute importance :

Et l'école du jour pour les sauvages, bien que mises dans des meilleures circonstances, ne donnent cependant pas de résultats satisfaisants, et pour lutter avec avantage contre son frère blanc, il faut que l'enfant sauvage soit soustrait aux influences sans préjugés dont il est entouré sur la réserve de sa tribu.

Voilà la déclaration—la tribu de la réserve entoure le sauvage de préjugés, et pour élever l'enfant sauvage jusqu'au point de le rendre égal petit à petit à son frère blanc, il faut le dérober à l'influence des préjugés de la tribu dont il est entouré.

Et il est nécessaire de créer des établissements d'éducation où les enfants sauvages reçoivent à part l'instruction dans les branches ordinaires de l'éducation, le logement, la nourriture et les vêtements.....

Maintenant, qu'y a-t-il ? Ecoutez, pères de familles du Canada ; voyez quel est le caractère des gens qui doivent avoir droit de voter et de contrôler vos destinées. Que faire des enfants à instruire ?

les tenir éloignés des influences domestiques, leur apprendre des états et leur enseigner l'agriculture, cela devient chaque année plus nécessaire.

Les soustraires aux influences domestiques ! Voilà la nature des parents sauvages, voilà le caractère de l'électeur sauvage. Voilà la condition élevée à laquelle le surintendant général dit que l'électeur sauvage de demain sera porté—non seulement de demain, mais du "vieux demain." Tel est le caractère des parents que si la fille ou le fils sauvage sont pour avancer, si l'on veut obtenir un progrès réel, si on veut les mettre en état de lutter avec leurs frères blancs,

M. BLAKE

une des conditions exigées par le très honorable monsieur, c'est qu'il faut les éloigner des réserves, et la seconde, c'est qu'il faut les soustraires aux influences domestiques. Ce sont là les gens qui vont contrôler nos destinées. Il devient plus évident chaque année, malgré les efforts continus de l'honorable monsieur, que si on veut faire du sauvage quelque chose qui ressemble au blanc, on doit le faire en instruisant les enfants, et pour réussir dans cette instruction, il faut les soustraire aux influences domestiques de la réserve ; il faut les en éloigner, et ce sont là les influences qui ont été assez puissantes pour induire l'honorable monsieur à reconnaître le droit de suffrage aux sauvages qui vivent en tribu. Puis l'honorable monsieur signale la déplorable condition des affaires dans les peuplades, et il examine la question du gouvernement de tribu :

Convaincu qu'il est désirable d'introduire aussitôt que les peuplades indiennes y seront préparées, un meilleur système d'administration de leurs affaires locales, que celui existant actuellement parmi eux en vertu duquel les chefs (qui dans plusieurs cas sont héréditaires et, par conséquent, peuvent ne pas représenter justement l'intelligence de la tribu) contrôlent ces affaires—le département a adressé une lettre circulaire aux divers surintendants des sauvages et aux agents, leur demandant de dire si les peuplades placées sous leur surveillance sont suffisamment éclairées pour justifier la conclusion que l'inauguration d'une forme simple de gouvernement municipal parmi eux pourrait réussir.

L'honorable député de Bothwell (M. Mills) a lu cet extrait il y a quelques instants ; mais l'honorable monsieur doit l'avoir oublié, et c'est pour l'en faire souvenir que je le lis de nouveau.

M. HESSON : C'est pour tuer le temps.

M. BLAKE : L'honorable député dit que c'est pour tuer le temps. Je nie qu'il en soit ainsi.

M. HESSON : Cela en a tout l'air. Cette citation a été lue une demi-douzaine de fois.

M. BLAKE : Je dis à l'honorable monsieur que j'espère encore que même l'honorable député finira par voir la lumière relativement à cette question. J'espère encore que bien qu'il soit impossible à l'honorable monsieur de répondre à nos arguments, il pourrait cependant être convaincu grâce à eux, lors même qu'il faudrait avoir recours à une opération chirurgicale pour amener ce résultat. Je ne sais pas s'il sera nécessaire de se servir du chloroforme pour faire l'opération ; mais nous sommes tenus de faire tout en notre pouvoir pour le convaincre ou pour le trouver coupable s'il nous est impossible de le convaincre. Le très honorable monsieur dit qu'il a été convaincu de l'opportunité d'introduire le plus tôt possible parmi les sauvages, un meilleur système de gouvernement. Quel est ce meilleur système ? C'était tout simplement une espèce de gouvernement municipal, d'après les propres paroles de l'honorable ministre. Il n'était cependant pas convaincu que les sauvages fussent suffisamment éclairés pour un mode simple de gouvernement municipal, de sorte qu'il a envoyé ses agents pour découvrir si, dans leur opinion, les sauvages étaient suffisamment éclairés pour qu'un pareil système pût être introduit parmi eux avec succès. La question était de savoir si les sauvages étaient suffisamment éclairés pour justifier la conclusion qu'ils devraient avoir un mode simple de gouvernement municipal. Quelle a été la réponse ?

Les rapports de la majorité des officiers qui ont répondu à la circulaire sont à l'effet que les bandes de sauvages dans leurs districts respectifs ne sont pas assez avancées sous le rapport intellectuel pour justifier le changement.

Nous avons cela dans ces rapports ; ils n'ont pas été produits. On a fait allusion à quelques-uns d'entre eux et on en a cité des extraits ; mais il serait très intéressant de savoir quelle était l'opinion de ces agents relativement à la condition des sauvages. Mais nous avons la conclusion du très honorable monsieur,—une conclusion très intéressante, car il voulait mettre son projet à exécution, et son seul doute était sur la question de savoir si ses pupilles étaient suffisamment éclairés pour qu'on put leur confier avec succès un

mode simple de gouvernement municipal. Il s'informe au surintendant local. Il reçoit une réponse à l'effet qu'ils ne sont pas suffisamment éclairés pour qu'il pût établir un système semblable à celui qui est proposé. En 1881, les sauvages sont considérés comme étant suffisamment éclairés pour qu'on puisse introduire parmi eux un mode simple de gouvernement municipal; et cependant le très honorable ministre propose maintenant de leur donner le pouvoir de gouverner toute la Puissance.

Un effort sera bientôt fait cependant pour obtenir le consentement des bandes les plus avancées à l'établissement d'un semblable système.

Il est dit comment cela devait être fait :

On croit qu'un conseil, dont le nombre des membres serait proportionné à la population de la bande, élu par la partie masculine de la bande, ayant atteint l'âge de 21 ans, et présidé par un fonctionnaire semblable au *reeve* d'un township, pourrait répondre aux besoins; au début, le conseil pourrait être présidé avec des résultats plus avantageux par l'agent ou le surintendant local des sauvages.

Vous avez là le même honorable monsieur; vous avez la suggestion que le député de l'honorable monsieur pourrait présider le conseil municipal avec de meilleurs résultats. Maintenant, je passe à l'année suivante et je constate que l'honorable ministre s'occupe de nouveau des sauvages des anciennes provinces. Il dit :

Il est regrettable que tant de sauvages des anciennes provinces qui possèdent des terres de meilleure qualité, près d'excellents marchés où ils peuvent se rendre très facilement, et qui résident dans le voisinage de cultivateurs blancs dont ils pourraient apprendre, s'ils le voulaient, comment cultiver d'une manière utile, ne veuillent profiter de tous ces avantages.

Telle est leur condition. Ils ont des terres de première classe. Ils sont à proximité des marchés. Ils demeurent auprès des cultivateurs de race blanche, desquels ils pourraient apprendre à cultiver avec profit; mais en dépit de tous ces avantages, ils sont incapables de cultiver avec profit. Et cependant l'honorable monsieur propose maintenant de leur donner le droit de vote, de leur donner le pouvoir de décider de nos destinées et de voter pour les membres de cette Chambre.

En effet, généralement parlant, non seulement ils ne cultivent pas leurs fermes de manière à obtenir un rendement qui soit profitable, mais trop souvent ils ne récoltent pas assez pour subvenir aux besoins de leurs familles.

Ils n'ont pas de loyer à payer, ils ont des terres de première classe, mais malgré tous ces avantages ils ne peuvent produire assez pour soutenir leurs familles.

En conséquence sont-ils obligés, afin de combler le déficit, de recourir à la fabrication de paniers, de manches de bache, d'ouvrage en rascades, de mocassins et autres produits de l'industrie sauvage. Ils visitent ensuite de nombreux endroits afin de vendre ces articles, encourageant par là leur vieille et naturelle habitude de parcourir tout le pays, mais cela au prix de résultats fâcheux sous le rapport moral et sous le rapport matériel.

Que peut-on faire pour de semblables sauvages après cette description de leur condition; du sauvage des anciennes provinces qui possède tant d'avantages et qui se trouve placé dans des circonstances si favorables? Doit-il être abandonné à lui-même?

La nomination d'agents résidents qui auraient une connaissance pratique de l'agriculture et qui enseigneraient aux sauvages cet art, l'élevage du bétail et les soins qu'il faut lui donner, la manière de réparer leurs bâtiments et leurs clôtures, aurait naturellement l'effet d'opérer un changement pour le mieux dans la condition des sauvages de ces provinces.

Vous voulez nommer un homme qui sera son tuteur, qui lui enseignera à cultiver, à avoir soin de ses animaux, à entretenir ses clôtures et ses bâtiments. Il ne pourrait pas faire ces choses de lui-même. *Quis custodiet ipsos custodes.*

Une autre source d'avantages considérables serait de s'assurer les services d'un inspecteur possédant une connaissance suffisante de ces questions pour lui permettre de juger si elles sont convenablement administrées ou non sur les différentes réserves.

Il vous faut quelqu'un pour agir comme instructeur des sauvages; il vous faut un surintendant local qui se rende là revêtu d'une autorité émanant du quartier général, pour

montrer que le quartier général surveille les agents locaux, qui surveillent les sauvages et voir ainsi à ce que tout marche comme sur des roulettes.

Jusqu'à ce qu'on ait adopté un système du genre de celui mentionné ci-dessus, on ne peut s'attendre à constater une amélioration notable dans la condition des sauvages des anciennes provinces.

Ici l'honorable ministre a déclaré que jusqu'à ce qu'un système de ce genre ait été adopté, savoir, un système en vertu duquel des personnes seront chargées à leur enseigner à cultiver, à entretenir leurs clôtures, à prendre soin de leurs animaux, à les surveiller, à voir à ce que tout soit dans l'ordre, on ne peut s'attendre à aucune amélioration dans la condition des sauvages. Mais maintenant le très honorable ministre va améliorer le sort du sauvage en lui donnant le droit de vote. Le très honorable ministre dit :

L'étrange aversion que presque toutes les bandes sauvages de ces provinces ont montré relativement à la subdivision de leurs réserves en emplacements à l'usage des différentes familles, a eu pour effet d'empêcher de remettre généralement (comme cela avait été projeté) aux occupants particuliers les permis d'occupation des terres qu'ils tenaient.

Maintenant, ils sont opposés à la subdivision des emplacements. Jusqu'à ce que l'honorable ministre l'ait exigé cela ne se faisait pas généralement et cela ne s'est pas fait, beaucoup. Mais maintenant si les sauvages savent qu'ils auront le droit de vote, ce qui est une classe de propriété, un nouveau titre qui pourra être tourné à leur avantage personnel; il peut se faire que l'honorable ministre ait l'occasion de leur donner de nouveaux billets de location, et il pourra ainsi avoir le droit d'attendre une récompense de leur part:

Cependant quelques bandes dont les réserves ont été subdivisées depuis plusieurs années ont consenti de bonne grâce à accepter les permis, et les possesseurs de ces permis ont paru comprendre qu'ils avaient ainsi individuellement un meilleur titre de possession qu'ils n'en avaient encore eu.

Et peut-être que l'honorable ministre leur dirait: Maintenant le billet de location et le droit de vote. Vous aurez le droit de vote si vous avez le billet de location; vous aurez le billet de location si vous êtes un bon sauvage, et si vous êtes un mauvais sauvage, j'exercerai mon pouvoir et je réglerai la question de ces titres. Ne prendrez-vous pas le billet? Et le sauvage répond oui, et il vote en conséquence.

Et l'on espère qu'avec le temps toutes les bandes consentiront à la subdivision de leurs réserves et que des permis d'occupation seront donnés à chaque occupant particulier d'un terrain.

Une question qui mérite d'être étudiée est celle de savoir si l'on ne devrait pas adopter des mesures législatives dans le but d'établir un sorte de système municipal parmi les bandes dont l'avancement suffirait pour tenter l'épreuve. Il est à espérer qu'on pourrait adopter un système ayant pour effet d'habituer les sauvages aux modes de gouvernement qui servent aux blancs du voisinage, et de les préparer ainsi à se joindre plus tôt à la population générale du pays.

C'est là le système de l'honorable ministre. Il est vaincu que le système de tribu, le système de tenure, est un système qui tient les sauvages en arrière, qui ne leur donne ni le droit ni les aptitudes requises pour jouir des droits, privilèges et responsabilités du citoyen, et il se tord en tous sens pour s'en débarrasser. Il espère lui apprendre à cultiver, il espère instruire ses enfants loin du foyer paternel, il espère lui faire adopter un système d'affranchissement, et il espère que quelque chose pourra être fait pour le préparer graduellement à une fusion prochaine avec la population blanche du pays. Et maintenant, tout-à-coup, alors que ces choses ne sont pas encore réalisées, il veut faire de lui un membre de la population blanche du pays, et cela en lui donnant l'insigne le plus distinctif, qui est le droit de vote. Puis, parlant des sauvages d'Ontario qui sont sur les réserves, parlant en particulier des sauvages de Fort-William, il dit relativement aux écoles de cet endroit :

Ils ont construit une nouvelle salle de conseil pendant l'année dernière. Il y a deux écoles ouvertes sur la réserve, — une pour les garçons et l'autre pour les filles. Toutes deux sont administrées avec efficacité. Cependant peu d'enfants les fréquentent, ce qui est dû principalement à la négligence des parents de les vêtir d'une manière suffisante.

Telle est la déclaration de l'honorable ministre, que les sauvages qui auront bientôt le droit de vote, ne vêtissent pas leurs enfants d'une façon suffisante, de sorte que les pauvres enfants nus ne peuvent pas aller à l'école. Mais les parents auront le droit de vote, et nul doute que cela suppléera au manque d'habits chez les enfants. Mon honorable ami près de moi dit qu'ils voteront *in pueris naturalibus*, et peut-être pourrions-nous constater que quelque chose sera fait pour leur permettre de voter en cet état sans être poursuivis pour infraction à la loi. Puis parlant de la surintendance de l'ouest d'Ontario, il dit :

Les Chippewas de Sarnia, qui occupent une étendue de terres fertiles qui pourraient être cultivées avec succès et donneraient certainement un ample rendement à ceux qui les cultiveraient. Cependant il est loin d'en être ainsi pour les occupants actuels, car pendant une investigation récente faite dans le but de constater leur condition, on a découvert que la majorité de ces sauvages, non seulement ne cultivent pas leurs terres avec succès, mais vivent dans un état de misère réelle.

Telle est la déclaration de l'honorable ministre lui-même au sujet de la bande des Chippewas. Puis il dit au sujet des sauvages de l'île Walpole et autres endroits environnants :

On devrait placer dans les différentes réserves, ou dans leur voisinage immédiat, des agents capables de pouvoir enseigner l'agriculture aux sauvages, et de protéger énergiquement leurs intérêts dans les bois de construction et les autres qui sont sur les réserves, et on se propose d'opérer prochainement un changement dans ce sens.

Ils ont besoin de protection, ils ont besoin d'un protecteur, un protecteur énergique ; ils ne peuvent prendre soin de leurs bois de construction sur leurs propres réserves ; ils sont perdus et ruinés faute d'un protecteur, et il dit qu'ils auront un protecteur énergique dans la personne de son député, et ils voteront en outre. Puis l'honorable ministre parlant des Wyandottes, dit :

Ces sauvages sont aussi sous la surveillance du surintendant de Sarnia. La grande majorité d'entre eux ont été admis cette année au droit de bourgeoisie, étant arrivés au terme du temps d'épreuve requis par la loi, ils ont reçu des lettres patentes leur cédant à titre de franc-alleu les terres qui leur avaient été assignées individuellement ainsi qu'à leurs familles.

Ici il indique un cas dans lequel les lois existantes ont suffi à permettre aux sauvages de devenir citoyens au même titre que la population blanche. Puis, en ce qui concerne les sauvages de Québec, les Algonquins et les Têtes de Boule des rivières Désert et Gatineau, il dit :

Les agents rapportent que dans une période de temps raisonnable ces sauvages seront d'aussi bons cultivateurs que plusieurs de leurs voisins blancs. On leur a donné cette année des permis d'occupation d'emplacements individuels.

De sorte qu'il y a là un progrès lent mais satisfaisant. Puis, en ce qui concerne la Nouvelle-Ecosse, parlant des Micmacs du comté de Richmond, voyons quelle était la position de ces électeurs indépendants pendant cette année. On en parle comme de gens industriels, honnêtes et tempérants, mais malgré cela où en sont-ils ?

Quelques-uns d'entre eux cependant s'occupent peu de la culture de leurs terres et ont des habitudes nomades. Les récoltes de l'année dernière, et principalement celles de l'avoine et des pommes de terre (la principale ressource des sauvages), ont manqué.

Et n'eut-ce été pour quelque chose qui est arrivé, d'après ce que dit le surintendant, ils se seraient trouvés dans des embarras sérieux ; et qu'est-il arrivé ? Qu'est-ce qui a empêché les sauvages du comté de Richmond de se trouver dans ces embarras ? Ce sont les secours en argent qui leur ont été expédiés par le département. L'honorable ministre leur a expédié des secours, et c'est cela qui les a empêchés de mourir de faim, bien que ce soient des sauvages sobres, honnêtes, tempérants et industriels. Malgré ces bonnes qualités, ils dépendaient de la générosité et de la discrétion de l'honorable ministre, qui les a empêchés de mourir de faim, de sorte que vous voyez jusqu'à quel point ils possèdent les qualités requises pour exercer librement le droit de vote. Nous ne supposons pas qu'ils sont assez vils pour manquer de reconnaissance ; nous ne supposons pas qu'ils sont dépourvus d'intelligence au point d'ignorer de qui ils

M. BLAKE

ont reçu ces secours ; nous ne supposons pas qu'ils occupent une position tellement humble qu'ils ignorent ce qu'ils peuvent craindre ou espérer de la bonne ou mauvaise volonté du surintendant général à de telles époques, et connaissant toutes ces choses, nous savons comment voteront les sauvages des tribus. L'année suivante l'honorable monsieur discute la condition des affaires des sauvages dans les anciennes provinces, et il dit dans son rapport pour l'année 1882 :

L'état des affaires des sauvages dans ces provinces est, en somme, satisfaisant. Il y a eu un peu de souffrance parmi certaines bandes de la Nouvelle-Ecosse qui n'avaient pas assez de provisions pour leur subsistance pendant l'hiver, qui a été extraordinairement long.

Le désir toujours croissant parmi les sauvages des anciennes provinces d'avoir de nouvelles écoles sur les réserves dans lesquelles il n'y en avait aucune jusqu'à ce jour, ou dans lesquelles celles qui existent ne suffisent plus, peut être regardé comme un indice que la demande des droits de citoyens de la part de quelques-unes, si non de plusieurs de ces bandes, sera la conséquence de leur inclination vers une meilleure éducation, et l'on devrait accorder à celles qui le désirent, toutes les facilités possibles d'en arriver à ce résultat.

Déclaration admirable ! Il dit que les écoles sont en plus grande demande, et qu'est-ce que cela signifie ? Cela indique que ce qu'il désire tant pourrait arriver—une demande d'affranchissement de la part de quelques-uns ; il croit que cela arrivera probablement, parce que la demande d'écoles est l'indice d'un état plus avancé de civilisation, et l'avancement de la civilisation amènera cette demande si désirable de l'affranchissement. Maintenant, l'honorable ministre propose de leur donner le droit de vote sans les affranchir, pour leur permettre de voter sans les émanciper, ou les laissant sujets aux inhabiletés et aux incapacités de les affranchir en tant qu'il s'agit du vote, tandis qu'en ce qui concerne toutes les qualités importantes requises pour un vote libre il les laisse en tutelle. Il dit :

Il est possible que la loi puisse être avantageusement modifiée sous ce rapport, de manière à donner aux sauvages qui veulent leur affranchissement, plus de facilités pour atteindre leur but.

Je suis heureux de pouvoir faire rapport que cinq bandes de la province d'Ontario et deux de la province de Québec ont accepté des permis d'occupation de terres qu'elles possèdent individuellement. Et 36 des membres de la bande des Wyandottes d'Anderdon, comté d'Essex, comme je l'ai dit dans mon dernier rapport, ont été admis à la jouissance des droits de citoyens, ont reçu des lettres patentes leur accordant la propriété des terres qu'ils réclamaient.

Ainsi vous voyez qu'il y a un progrès lent, mais qu'il y a un progrès vers les aspirations de l'honorable ministre, qui ont pour but d'instruire les sauvages, vu que ces derniers demandent à être instruits, de les accoutumer à avoir des titres de propriétés séparés, et ils acceptent ce nouvel état de choses ; de faire comprendre aux sauvages dans une certaine mesure l'opportunité de l'affranchissement, et l'honorable ministre croit qu'il y a un mouvement dans ce sens. Parlant des sauvages d'Ontario, à propos de la bande de Sarnia, il dit :

Il devrait y avoir et il y aurait de belles fermes sur cette réserve, si elles étaient convenablement dirigées. Aujourd'hui, les propriétaires sauvages épuisent le terrain en le cultivant outre mesure, ou bien ils le laissent envahir par les mauvaises herbes. Sur la réserve de Kettle Point et de la rivière aux Sables, il y a des fermes passablement bien cultivées et de bons vergers. Sur l'île Walpole, les choses sont un peu mieux que sur la réserve de Sarnia. On peut cependant faire la même observation quant à l'excès de culture.

Puis en ce qui concerne les récoltes sur les réserves des Chippewas et des Muncceys, il dit :

Des permis d'occupation de propriétés individuelles sur cette réserve ont été donnés dans le cours de l'année. Des baux de lots ou de partie de lots qui ne sont pas utilisés par les sauvages, ont été, avec le consentement de la bande et d'autres, ou seront probablement loués à de respectables cultivateurs blancs en vertu de baux de courte durée qui obligent les locataires à payer un bon prix de location, faire de notables améliorations sur la terre, la cultiver comme un bon cultivateur doit le faire, et à l'expiration du bail, remettre paisiblement la possession de la terre sans compensation pour les améliorations.

N'oublions pas que cette proposition a pour but de louer à des blancs des terres appartenant individuellement et de faire payer ces loyers. Qu'est-ce que l'honorable ministre a à dire au sauvage pris individuellement ?

Les sauvages qui ont individuellement droit de propriété sur les terrains loués recevront le prix du loyer.

Naturellement, ils devront recevoir le prix du loyer ; c'est le loyer de son propre terrain qu'il a consenti à louer au blanc. Pourquoi ne toucherait-il pas le loyer ? Mais il ne le reçoit qu'à une condition.

Pourvu qu'ils cultivent convenablement les pièces de terre qu'ils gardent pour eux. Autrement le prix du loyer sera placé au crédit de la bande.

Le surintendant local doit décider si le sauvage pris individuellement, retenant une partie de sa propre tenure et permettant qu'une partie en soit louée à l'homme blanc, cultive sa partie d'une façon convenable. Si le surintendant des sauvages lui dit : Lo (ou quel que soit son nom), oui, vous cultivez d'une façon convenable, vous aurez le terrain ; ou s'il lui dit : Lo, vous êtes négligent ; vous êtes allé cueillir des baies ou chasser ou faire des paniers—oui, et vous êtes allé au scrutin, et je crains que vous n'ayez pas voté du bon côté ; vous ne pouvez avoir le terrain, je vous l'enlève. Vous observerez jusqu'à quel point ces personnes ont les qualités de citoyen, quelle espèce de droits ils ont de posséder leurs biens ; ils doivent avoir le droit de louer une partie de leur propre terrain au blanc, à condition qu'ils cultivent le reste d'une façon convenable, à la satisfaction du surintendant général. Le surintendant local peut dire : Regardez, Lo, tu ne cultives pas cette pièce convenablement ; et si Lo, ne contente pas le surintendant général, il n'aura pas son loyer. Maintenant, vous pouvez supposer que le sauvage a fait de grands progrès depuis cette série d'années, et que ce qui était très mal il y a quelques années serait très bien aujourd'hui. Qu'il me soit permis de lire ce que l'honorable monsieur lui-même a dit dans son rapport pour l'année 1883 :

La condition des affaires des sauvages dans les vieilles provinces n'offre aucun changement important. Les sauvages des provinces d'Ontario et de Québec, à l'exception des bandes vivant sur la rive nord de la partie inférieure du Saint-Laurent, sont en grande partie capables de pourvoir à leur propre subsistance ; et ceux de la province d'Ontario, avec l'aide de leurs annuités et des intérêts du placement de leur capital, peuvent être considérés, en somme, comme jouissant d'une aisance confortable. Ces sauvages ne causent aucune dépense au pays, si ce n'est pour le soutien des écoles, à l'égard de quelques bandes qui n'ont pas au trésor du gouvernement les fonds nécessaires pour le paiement des salaires des instituteurs, etc.

De sorte que parmi les meilleures classes des sauvages si agréablement décrits, le surintendant général pourra à sa discrétion consacrer une partie des fonds publics à une partie de leurs dépenses.

Les sauvages de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Édouard ne sont pas dans une condition aussi satisfaisante que leurs frères d'Ontario et de Québec. Ceci est probablement dû au fait que, avant l'entrée de ces provinces dans la Confédération, ces sauvages n'ont pas été traités avec la même libéralité, leur droit à des réserves considérables n'ayant jamais été reconnu ; ils n'ont en conséquence aucun fonds à leur crédit, et les secours qui leur sont donnés viennent des crédits annuels votés par le parlement pour le soutien des plus âgés et des plus nécessiteux d'entre eux.

Nous y voilà. Le surintendant général demande chaque année au parlement, de l'argent pour les parents pauvres de ces sauvages ; et ces deniers forment des électeurs, des citoyens capables, dignes qu'on leur confie le droit de voter. Entrant dans les détails, l'honorable député parlant des sauvages du comté de Northumberland, dit :

Dans le township d'Alnwick, dans le même comté, se trouve aussi une bande de Mississaguas qui, je regrette d'avoir à le dire, comme ses frères de la réserve du lac du Riz, persiste à louer illégalement ses terres à des blancs qui les cultivent mal et en retirent tout ce qu'ils peuvent sans rien rendre au sol pour le renouveler. Il en résulte que le terrain s'appauvrit. Le département a tenté de faire cesser cet état de choses, mais avec bien peu de succès.

Vous voyez que ces citoyens capables ne peuvent pas légalement louer leurs terres, et le surintendant général indique le résultat déplorable de cet état de choses. Ils ne savent pas ce qui est bon pour eux ; on ne peut leur confier le soin d'agir pour eux-mêmes pour louer leurs propres terres, mais on peut leur confier les destinées du Canada.

Il est à espérer que les agents des bandes du lac du Riz et d'Alnwick, nommés tout récemment, pourront adopter quelques mesures pour arrêter le mal et encourager l'agriculture parmi ces sauvages ; c'est une des principales raisons qui porte le département à nommer des agents locaux.

Puis, parlant du district de Parry-Sound, il dit :

Afin d'encourager les sauvages du district de Parry-Sound à se livrer davantage à l'agriculture, le département a offert des prix pour les meilleurs produits récoltés sur les terres, et une exposition agricole pour les sauvages a été tenue à Parry-Sound, mais elle n'a eu aucun succès.

C'est là le gouvernement paternel des sauvages. Je ne m'oppose pas à l'offre de prix pour l'exposition agricole, ni à ce qu'une partie des deniers publics soient employés à les aider de cette manière ; mais lorsque le surintendant général est obligé de décider si l'exposition doit avoir lieu ou si des deniers publics doivent lui être accordés, il montre qu'il n'a pas avec eux des rapports tels qu'il soit juste de leur confier le droit de voter. Parlant ensuite de quelques-uns des sauvages de la province de Québec, l'honorable monsieur dit au sujet de la réserve de Caughnawaga :

Une subdivision de la réserve (qui jusqu'à présent a été tenue en commun par la bande), au moyen d'un arpentage dont on s'est occupé depuis plusieurs années, se prépare en ce moment. On pense que cet arpentage sera terminé au printemps prochain ; une distribution équitable de fermes de 50 acres chacune sera alors faite parmi les membres de la bande.

C'est le surintendant général qui doit distribuer équitablement les biens entre eux, et plus tard recevoir leurs votes. Pour ce qui est de la Nouvelle-Ecosse il dit :

Dans le comté d'Antigonish, on trouve plusieurs réserves, toutes occupées par les Micmacs, qui pendant l'année qui vient de s'écouler ont bâti quelques nouvelles maisons ; mais par suite des habitudes nomades de ces sauvages, ces maisons ne sont habitées que pendant une courte période de l'année.

Ici, M. le Président, je trouve vos amis. Ecoutez ce qu'il dit de vos nouveaux électeurs :

Dans le comté d'Halifax il y a plusieurs réserves, mais bien peu de sauvages y résident. Ils préfèrent fréquenter les faubourgs des villes et des cités, où ils confectionnent des paniers, des cuvettes et autres articles de fabrique indigène, dont la vente suffit à leur entretien et à celui de leurs familles. Beaucoup d'entre eux font un usage immodéré des boissons enivrantes.

Nous y voilà ! Je suis heureux d'apprendre qu'il y en a peu ; mais c'est là la condition des sauvages d'Halifax, telle que défini par le surintendant général qui se propose de leur donner le droit de voter. Puis, dans le rapport de 1884, la dernière année, l'honorable ministre dit :

Jusqu'aujourd'hui, le courant des affaires des sauvages a été à peu près le même dans le Manitoba, Kéwatin et dans les anciennes provinces du Canada.

De sorte que vous voyez qu'il n'y a aucun changement subit qui ait rendu digne de voter le sauvage qui n'en était pas digne auparavant. S'il y a eu progrès ce progrès a été très graduel ; c'est la même vieille façon, la même vieille ornière. Puis on nous fait un riant tableau des demandes de machines pour la culture, de la formation des sociétés d'agriculture, de l'érection de maisons d'écoles plus commodes, et ainsi de suite.

On devrait établir, dans les provinces de Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, des écoles fournissant une plus haute éducation aux jeunes sauvages. Les enfants de talent et les plus intelligents des écoles du jour, pourraient ainsi poursuivre leurs études industrielles dans ces écoles, et par là s'élever dans l'échelle sociale à un degré d'égalité avec l'artisan et le cultivateur de race blanche.

Tel est le procédé de choix naturel au moyen duquel vous trouvez un sauvage qui finira par s'élever à la condition de l'artisan et du cultivateur de la race blanche. En premier lieu laissons de côté le père et la mère ; ce sont des chiens trop vieux pour apprendre à danser, et vous ne pouvez rien en faire. En second lieu, enlevez leur enfant, vu que, en faisant rien eux-mêmes, ils feront tort à l'enfant si vous laissez ce dernier sous leur contrôle. Troisièmement, menez l'enfant à une école du jour. Quatrièmement, choisissez les élèves les plus intelligents et les mieux doués de ces écoles du jour et établissez pour leur usage une

école pour l'instruction supérieure de la jeunesse sauvage, et mettez-y les élèves les mieux doués, ces élèves choisis parmi ceux qui avaient été choisis, et enseignez-leur à se livrer à l'industrie, et alors vous aurez assigné à leur niveau inférieur le père et la mère, lorsque vous aurez mis l'enfant à une école du jour loin de l'influence de la tribu et de la famille, lorsque vous aurez choisis les meilleurs et les plus intelligents parmi ceux-là, lorsque vous aurez enlevé les meilleurs et les plus intelligents du nombre des enfants ordinaires et que vous les aurez placés dans une école spéciale d'industrie, vous pourrez peut-être plus tard mettre cela en état "de s'élever dans l'échelle sociale à un degré d'égalité avec l'artisan et le cultivateur de la race blanche." Voilà par quel procédé vous arriverez à avoir un homme qui sera sur un pied d'égalité avec l'électeur ordinaire—l'artisan ou le cultivateur ordinaire de la race blanche. Et si tout cela est nécessaire pour avoir un homme qui sera sur un pied d'égalité avec l'électeur ordinaire, de combien en dessous de cette condition est le sauvage adulte, le sauvage des tribus sur les réserves, sans tout ce procédé de sovrage, d'éducation et de choix qui, dans ses derniers résultats et dans ses résultats les plus élevés, a pour couronnement et pour but d'élever quelques-uns des enfants à un niveau d'égalité avec le cultivateur et l'artisan de race blanche.

Les rapports intéressants publiés comme annexes de celui-ci, et préparés par les directeurs de quelques-unes des écoles de ce genre qui sont en opération dans la province d'Ontario, établissent les heureux résultats d'une semblable éducation chez les jeunes sauvages qui y ont complété leur cours; et nous avons aussi la preuve que les sauvages savent apprécier ces avantages, par le fait que le grand nombre de demandes d'admission aux écoles les plus centrales, excède déjà celui des élèves que ces maisons peuvent recevoir. Les progrès faits aux écoles du jour par les enfants sauvages, quelque bien conduites que puissent être ces institutions, sont sérieusement entravés par les nécessités de leur vie domestique, par leurs absences fréquentes, et par l'indifférence des parents en ce qui concerne l'assiduité de leurs enfants à ces écoles. Les écoles industrielles où les enfants, non seulement sont élevés, reçoivent une instruction industrielle, sont nourris et vêtus, mais où, pendant le terme scolaire, ils sont privés de tous rapports avec la vie de famille, sont évidemment préférables, car il n'y existe pas les empêchements que l'on constate pour les écoles de jour.

Telle est la méthode de l'honorable monsieur qui consiste à amener plus tard la jeune génération, les enfants des sauvages d'aujourd'hui à une condition d'égalité sociale avec l'artisan et le cultivateur de race blanche.

Les sauvages de la province de Québec et des provinces maritimes méritent certainement, en matière d'éducation, un traitement plus libéral que celui qu'ils ont obtenu jusqu'aujourd'hui du gouvernement; et on ne saurait nourrir qu'un bien faible espoir du développement intellectuel et de l'élévation sociale des sauvages de ces provinces, si de meilleures méthodes ne sont pas adoptées pour instruire et élever les enfants.

De sorte qu'avec le système actuel ils ne peuvent atteindre ni développement intellectuel, ni élévation sociale; il nous faut avoir à part les écoles du jour, des écoles choisies auxquelles les meilleurs enfants seront envoyés. Puis, parmi ces quelques privilégiés, parmi cette petite minorité des sauvages, vous pourrez dans quelques-unes des générations futures, produire dans quelques cas l'élévation sociale et le développement intellectuel.

Je suggérerais, pour donner un effet pratique aux idées que je viens d'émettre, qu'il fût établi dans la province de Québec, deux écoles industrielles pouvant contenir au moins quatre-vingts enfants chacune; et aussi une institution de ce genre dans chacune des provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et que dans ces deux dernières institutions on admit les enfants de l'Île du Prince-Édouard. Le nombre de ces écoles pourrait plus tard être augmenté si les succès obtenus le justifiaient.

Telle est la déclaration de l'honorable ministre relativement à son procédé pour amener plus tard quelques jeunes sauvages au niveau de l'artisan et du cultivateur de race blanche. Je soutiens que cette série de déclarations faites dans le rapport de l'honorable ministre, sous sa signature, sous sa responsabilité comme surintendant général, comme ministre de la Couronne, comme premier ministre du pays, relativement à la tutelle, à la condition de dépendance nécessaire de la population sauvage, relativement à sa condition

M. BLAKE

sous le rapport de l'élévation et du développement intellectuel, relativement aux difficultés qui se présentent dans cette voie, sont une preuve positive que la proposition qui nous est soumise a pour but de donner le droit de voter à des citoyens incapables, à des hommes qui ne sont pas des citoyens dans le vrai sens du mot, qui ne sont pas des citoyens avec nous parce qu'ils n'en ont pas, pour employer l'esprit, sinon la lettre exacte des paroles de l'honorable ministre, les droits, les privilèges et les responsabilités; et n'ayant pas les devoirs et les responsabilités du citoyen, ils ne devraient pas en avoir les droits, les privilèges et les immunités.

M. FLEMING: Le premier ministre a été assez bon pour nous donner son opinion à l'effet que la proposition de donner le droit de vote aux sauvages a été discutée *ad nauseum*. L'honorable ministre n'a pas entendu la dixième partie de la discussion; il s'apercevra avant longtemps que dans chaque maison en ce pays, la question de donner le droit de vote aux sauvages qui sont encore sous le contrôle de l'honorable ministre est discutée. Il s'apercevra avant longtemps que les hommes libres en ce pays discutent très sérieusement les droits que peuvent avoir les pupilles du gouvernement à être mis dans la même position que des citoyens responsables. Pour cette raison, l'honorable monsieur n'a pas encore entendu la fin de cette discussion. Pour cette raison, bien que j'aie parlé de cette discussion il y a quelques jours, je ne puis me permettre de garder le silence aujourd'hui. Je crains que l'influence que le surintendant général des affaires peut exercer sur quelques bandes de sauvages puisse avoir pour effet de défranchiser tout mon comté.

Mon comté peut, dans l'exercice des droits qui appartiennent à tous les hommes libres, désirer m'envoyer un envoyé quelqu'autre ici pour représenter ses opinions; mais à l'avenir cette expression sera peut-être annulée par les votes de ces bandes de sauvages qui sont sous le contrôle du surintendant général, et je ne puis garder le silence lorsqu'il y a possibilité d'amener ce résultat. Cette proposition est nouvelle; c'est une proposition inouïe. Le chef de l'opposition a lu dans le rapport du surintendant général lui-même, signé de sa propre main, une déclaration claire et distincte à l'effet que les gens auxquels il est sur le point de donner le droit de vote sont incapables d'exercer le moindre droit. En 1880, comme il appert au rapport, il a découvert que les sauvages étaient incapables d'introduire parmi eux le mode le plus simple du gouvernement municipal, étaient incapables d'élire un *reeve* et des conseillers, ni de passer des règlements pour la construction et l'entretien des ponts et chaussées dans la réserve, malgré que leurs règlements dussent être révisés par le surintendant général lui-même, malgré que l'agent local siègeât à leur tête comme officier en chef. Et cependant, c'est à ces gens qu'il veut conférer les droits les plus élevés de l'homme libre! Pourquoi cette nouvelle proposition est-elle maintenant introduite? On n'y a pas songé jusqu'ici lorsque l'on a présenté des projets de loi électorale, ni jusqu'à cette année.

Ce bill n'est présenté dans aucun intérêt public; il n'a pas été demandé; il n'élèvera pas les droits du peuple de ce pays, et il ne créera aucun avantage pour les sauvages. Ce bill est présenté maintenant simplement parce que l'honorable ministre sait que les citoyens libres de ce pays commentent à comprendre que le gouvernement dont il est le chef administre mal le pays, et parce qu'il sait que s'il n'adopte pas quelque moyen pour fortifier sa position, en exerçant un contrôle sur une grande partie de l'électorat, plusieurs comtés qu'il connaît lui seront enlevés. Ainsi donc il veut enlever le droit de suffrage à un bon nombre de citoyens pour le conférer à des sauvages non émancipés. Est-ce que ce sera là l'effet de ce bill? Si le droit de suffrage est accordé aux sauvages, ceux-ci étant sous le contrôle du surintendant général, l'honorable ministre vole le droit de suffrage à quel

que autre comté, et lui enlève le privilège d'être justement représenté dans cette Chambre. Il sait que c'est un projet de parti, que ce n'est pas un projet dans l'intérêt public, mais un projet qu'il a résolu, dans l'intérêt de son parti, de faire adopter à la Chambre, à tout événement. Il sait qu'il contrôle la voix des honorables membres de la droite.

M. le PRÉSIDENT : A l'ordre. L'honorable député dit que le très honorable ministre contrôle les votes des honorables membres de cette Chambre. Cette expression n'est pas parlementaire.

M. FLEMING : Je retire cette expression. Je dis qu'il sait que les opinions qu'il expose aux honorables messieurs de la droite, seront approuvées, et il sait aussi que les députés de ce côté-là qui ont parlé sur cette proposition se sont exprimés dans le sens contraire à la proposition de l'honorable monsieur. L'honorable député d'Algoma (M. Dawson) a déclaré il y a quelques jours qu'il n'était pas de l'intention du bill d'accorder le droit de suffrage aux sauvages des réserves.

M. DAWSON : Non ; j'a dit qu'il rendrait inhabiles les sauvages des réserves.

M. FLEMING : L'honorable député du Nouveau-Brunswick a dit que l'intention du bill n'était pas de donner le droit de suffrage aux sauvages ne possédant pas le même sens que l'homme blanc. Voici ce que disait l'honorable député de Kent (M. Landry).

Peu importe la nationalité à laquelle appartient un homme ; qu'il soit sauvage ou nègre, s'il possède le même cens électoral que l'homme blanc, il doit recevoir le droit de vote. Ce bill ne propose pas autre chose.

L'honorable monsieur n'a pas compris le bill.

Pourquoi ceux-ci n'auraient-ils pas le droit de vote aussi bien que qui que ce soit, pourvu qu'ils se tiennent sur le même pied que les blancs ?

Voilà la proposition qui a été faite par ce côté-ci de la Chambre, que, dès que le sauvage sera sur le même pied que le blanc, il devra avoir le droit de suffrage ; mais pourquoi obtiendrait-il ce privilège avant cela ? Et c'est ce que propose l'honorable monsieur par son bill et son amendement. Il propose que le sauvage demeurant sur les réserves et qui n'a pas les capacités de l'homme blanc, qui n'est pas sujet aux mêmes lois, en autant qu'il s'agit de droits civils, devra être mis sur un pied différent. Plusieurs ouvriers et autres, qui font la richesse du pays, seront privés du droit de suffrage par ce bill qui est plus restreint qu'un bon nombre de ceux adoptés dans les législatures locales. La classe industrielle de la société a dans plusieurs occasions été privée de droits qu'elle aurait exercés, et ces droits ont été transférés aux sauvages, qui sont sous le contrôle de l'honorable premier ministre et de ses agents. C'est un outrage à la liberté. L'honorable député dit :

Tout ce que ce bill propose est simplement de placer les sauvages sur le même pied que les autres hommes, et de leur donner des privilèges égaux quand ils se trouvent dans des conditions égales. Voilà l'interprétation que je donne au bill, et je crois que le pays le comprendra de cette manière.

Je doute que l'honorable monsieur comprenne le bill de cette manière maintenant. La condition des sauvages résidant sur des réserves est-elle égale à la condition des colons blancs du pays ? Peu importe la nationalité à laquelle ils appartiennent, ceux qui sont soumis aux responsabilités de citoyen doivent avoir le droit de suffrage, et dès que le sauvage atteint ce degré de civilisation, il doit avoir, et il aura le droit de vote, en vertu de la loi du pays. L'honorable monsieur, cependant, a l'intention de donner le droit de suffrage à ceux qui ne sont pas sujets à ces responsabilités. L'honorable député de Kent (M. Landry) dit :

En leur refusant les mêmes privilèges qu'aux blancs, une telle politique ne tend-elle pas à les tenir dans leur état d'infériorité ? Cette politique ne tend-elle pas à les perpétuer dans cette position humble et misérable qu'ils occupent aujourd'hui ? Le plus tôt nous pourrions, au moyen de la législation, les aider et les placer sur un niveau plus élevé, le mieux ce sera pour la Confédération. Avec cet objet en vue je crois

qu'il n'y a pas de mal à adopter cet article du bill et d'émanciper ces sauvages, qui ont les mêmes titres que les blancs pour exercer le droit de vote. Si l'on constatait, après quelques années d'expérience, qu'ils n'exercent pas convenablement ce droit, nous pourrions alors adopter une autre politique appropriée aux circonstances. Mais essayons-les, dans tous les cas. S'ils ne se servent pas convenablement de leur droit de vote, nous pourrions le leur enlever.

Il ne propose pas de leur donner aucun des droits civils dont ils sont privés maintenant, mais simplement de leur accorder le droit de vote, et nous savons qu'ils ne sont pas plus habiles à l'exercice de ce droit qu'ils ne le sont pour ceux qu'ils possèdent déjà. Ils ne sont pas libres de vendre leurs terres, ou de disposer de leurs propriétés, ou de contracter des dettes, et cependant on va leur confier le plus élevé des droits dont jouit un homme libre.

M. le Président, aucun des honorables messieurs de la droite n'a défendu ce projet monstrueux. L'honorable député d'Algoma (M. Dawson) déclare, à la page 1491 des *Débats* :

Mais personne ne propose de le donner aux farouches sauvages de la forêt, ou aux sauvages qui vivent sur les réserves.

Maintenant, d'après les explications données par l'honorable ministre aujourd'hui, le bill est à l'effet d'accorder le droit de suffrage aux sauvages des réserves. Nous savons tous que la plupart des sauvages des réserves vivent dans des maisons séparées. Dans un grand nombre de cas, la femme fait vivre le mari par son travail, et l'on donnerait à celui-ci de préférence à la femme le droit de suffrage. Il y a sur les réserves des sauvages capables de voter d'une manière intelligente, et qui foraient de bons citoyens, et je regrette que l'on ne fasse pas une distinction. Mais mêmes les sauvages intelligents n'ont pas les mêmes responsabilités que les citoyens, ils ne paient pas de taxes, ils n'ont aucun gouvernement municipal, à l'exception de celui que leur impose le gouvernement dans la personne de ses agents locaux et de ses surintendants. Quel serait le fonctionnement de cette proposition ? Le reviseur dans d'autres endroits de ce bill, est tenu d'obtenir les rôles d'évaluation et d'en faire la preuve *prima facie* du droit d'une personne. Mais il n'y a aucun rôle sur les réserves, rien sur quoi le reviseur puisse s'appuyer, à moins qu'il n'aille lui-même faire l'évaluation sur la réserve. L'officier de qui le reviseur peut avoir des renseignements c'est le surintendant des affaires des sauvages, l'officier du premier ministre, ici, qui peut lui indiquer quelles personnes peuvent être mises sur le rôle. L'honorable ministre pense-t-il nous faire croire que ces agents locaux vont donner le droit de suffrage aux sauvages sans les obliger jusqu'à un certain point de voter pour leur parti ? Puis, le bill complet est un projet de parti, et on en presse l'adoption chaque jour, parce qu'il favorisera les intérêts du parti des honorables membres de la droite. L'honorable ministre presse l'adoption de ce bill, parce qu'il a besoin du vote des quartiers sauvages. Il manquera de votes à la prochaine élection, et il le sait, et par conséquent il établit maintenant une fabrique de votes dont il pourra tirer avantage lorsqu'il le faudra. C'est une répétition de ce qui a eu lieu il y a quelques années. Les sauvages auront le droit de vote, afin que le surintendant, grâce à l'influence qu'il exerce sur eux, puisse s'assurer de leurs votes.

Nous savons que l'honorable ministre, il y a quelques années, demanda un excédant de \$10,000, parce qu'il se trouvait dans une crise de votes. Mais il n'a pas l'intention cette fois-ci de demander un excédant de \$10,000 ; mais il propose d'accorder le droit de suffrage à un nombre de sauvages sur lesquels il a plein pouvoir, et éviter par là la nécessité de demander un nouveau crédit. Pour ces raisons, et pour beaucoup d'autres que j'exposerai plus tard, je suis opposé à la proposition d'accorder le droit de suffrage aux sauvages qui ne sont pas dans la même position que les blancs.

M. GILLMOR : Ce bill que nous discutons depuis plusieurs semaines, a d'abord été présenté par le chef du

gouvernement. Le bill tel que présenté il y a quelques mois était la conclusion à laquelle en était arrivé le premier ministre, comme le projet qu'il avait l'intention de faire adopter par le parlement. Sans doute il y a eu des modifications et des améliorations dans les détails; mais toute la perfection apportée à ce projet, me rappelle une anecdote dite par un médecin à qui on demandait son opinion relativement aux concombres. Il disait: Cueillez le concombre, pelez-le, salez-le, mettez-le dans le vinaigre, puis jetez-le. Mon opinion, relativement à ce bill, est qu'il ne fut jamais nécessaire dans le pays, et devrait être traité comme le concombre.

Le PRÉSIDENT: L'honorable député doit s'en tenir à l'amendement.

M. GILLMOR: Je ne veux pas abuser de la patience du comité; mais je soutiens que nous devons avoir une latitude considérable dans la discussion de la question des sauvages. Elle affecte le caractère de l'électorat du Canada. Si nous n'avons pas la liberté d'exprimer nos opinions en ce qui concerne l'électorat, la discussion sera très restreinte. Tout ce que je dirai se rapportera à la question qui est devant le comité. C'est une question très vaste. Nous avons discuté l'extension du suffrage, cela en est une. Il sera parfaitement dans l'ordre, si nous devons étendre le suffrage à une classe de personnes, de parler des autres classes. Le gouvernement propose, par ce bill, d'accorder le droit de suffrage aux sauvages. Je crois qu'il convient très bien que je dise de quelle manière l'électorat sera affecté par l'extension du suffrage aux autres classes.

Au lieu d'étendre le suffrage aux sauvages, il y a 300,000 blancs possédant les avantages de l'éducation, de l'instruction religieuse, la civilisation, et qui ne possèdent pas encore le droit de vote. On pourrait leur accorder le droit de suffrage sans crainte de dégrader l'électorat ou la société. Au début de la discussion concernant les sauvages l'honorable député d'Algoma (M. Dawson), qui connaît beaucoup mieux que moi le caractère des sauvages, proposa un amendement, en ajoutant après la quatorzième ligne les mots: "qui a été émancipé en vertu de l'acte concernant les sauvages et a reçu les droits civils comme les autres personnes rendues habiles à voter par cet article."

M. DAWSON: Je demande pardon à l'honorable monsieur. Cet amendement a été proposé par d'autres.

M. GILLMOR: Je croyais que c'était l'honorable député. C'était cependant un très bon amendement, et je l'approuve. Je soutiens qu'aucun homme n'a le droit de suffrage s'il n'a pas les droits et responsabilités de citoyen, et il n'est personne de ce côté-ci de la Chambre qui se soit objecté à accorder le droit de vote aux sauvages lorsqu'ils seront parvenus à cette position. La proposition d'accorder le droit de suffrage à des hommes qui, malgré les avantages qui leur ont été accordés, ne sont pas parvenus à l'état de citoyen, est monstrueuse, et est la dégradation de l'électorat du pays. On pourrait croire que le débat a été long; mais lorsque nous voyons la position prise par les partisans du gouvernement, le fait qu'ils n'ont pas travaillé à la perfection de ce grand projet de réforme, la chose me paraît, s'ils comprennent la question, comme s'ils ne désiraient pas la discuter devant la Chambre et le pays. L'honorable premier ministre a déclaré dans la Chambre que pas un seul sauvage n'avait été émancipé. Le chef de l'opposition l'a interrompu, et a dit que la bande des Wyandottes l'avait été; alors le premier avoua avoir oublié cette circonstance; que c'était une petite bande, qui avait été émancipée et avait subsequmment agi comme individu. Voici maintenant le point principal de toute la question. La bande Wyandotte s'est élevée dans l'échelle de la civilisation, après plusieurs années de secours, et s'est défitée de ses habitudes sauvages, et a agi comme d'autres hommes, en acceptant les responsabilités et les devoirs du citoyen. Alors nous sommes en

M. GILLMOR

faveur de leur émancipation; et pour ma part je sympathise avec eux autant que tout honorable député.

Si nous les prenons dans leur état barbare, il y avait quelque chose de grand chez les sauvages; mais malheureusement ils sont dans une condition différente aujourd'hui. Avant que les sauvages aient abandonné leurs habitudes sauvages, ils ne peuvent être émancipés avec avantage pour les sauvages et dans l'intérêt de l'Etat. Quand ils sont à l'état de citoyen, je le répète, les honorables membres de ce côté-ci de la Chambre sont prêts comme ceux de la droite, à leur accorder le droit de suffrage, car un sauvage dans cette condition est comme tout homme libre. Il n'est pas sous le contrôle du surintendant général ou de tout autre homme, à moins qu'il le veuille lui-même. Il est libre d'agir indépendamment comme tout représentant siégeant dans le parlement. J'ai entendu dire à plusieurs honorables députés, y compris le premier ministre, que cela donnait aux sauvages l'occasion de se soulever. Les contribuables de ce pays ont donné aux sauvages l'occasion de se soulever, le gouvernement leur a aidé pendant nombre d'années, et ils ont eu des occasions. Mais il me semble que cette race est destinée à s'éloigner de la civilisation; sous certains rapports, je le regrette, mais par le fait que cela existe, est-il sage de notre part, si nous ne pouvons les élever à ce niveau, est-il juste pour le pays de leur donner les mêmes droits? Je parle après réflexion, et je dis qu'en accordant le droit de suffrage aux sauvages, nous ne leur faisons aucun bien à eux-mêmes, et nous commettons une disgrâce envers les électeurs du pays; et je dis que l'électorat de ce pays n'est pas dans une meilleure condition qu'il ne devrait l'être avec tous les avantages de la civilisation. J'ai été heureux d'entendre l'honorable député de Kent, N. B., bien qu'il représentait le gouvernement et exprimait ses opinions, j'ai été heureux, dis-je, de l'entendre exprimer ses sympathies pour les sauvages, et je suis d'opinion, avec lui, que lorsqu'ils seront parvenus à un certain degré de civilisation, ils devront jouir des mêmes privilèges dont jouissent les blancs. Je suis d'accord avec lui, lorsqu'il dit que le sauvage, lorsqu'il sera arrivé à ce degré de civilisation, à cette condition qui lui donne droit de suffrage, qu'il aura les mêmes qualités que le blanc, il devra avoir le droit de vote. Sur ce point nous sommes avec lui. J'approuve aussi une remarque, concernant les sauvages, faite par mon honorable ami de King (M. Foster). Je profiterai de l'occasion pour citer son opinion sur cette question:

Vous dites que les sauvages ne devraient pas avoir le droit de suffrage—

Je crois qu'en cela l'honorable monsieur se trompait. Nous n'avons pas dit que certains sauvages ne devraient pas avoir le droit de vote, car il y en a qui ont déjà ce privilège, et ont les qualités requises—

Vous dites que les sauvages ne devraient pas recevoir le droit de franchise et vous faites une comparaison entre les sauvages que le présent bill, dites-vous, émancipera, et les gentilles et douces femmes de notre pays. Vous dites qu'il y a un outrage dans le fait que les sauvages auront droit de vote, et que les femmes ne l'auront pas. Je tiens autant et aussi sincèrement qu'aucun membre de la gauche, et notamment, que mon honorable ami de Bothwell (M. Milla), au suffrage des femmes, mariées, non mariées, ou veuves, qui possèdent des propriétés foncières comme les hommes, et je suis pour ce suffrage du moment que vous établissez la propriété foncière comme base du cens électoral. Mais je dis aussi que je suis en faveur du suffrage des sauvages. Je crois que le sauvage qui gagne sa vie, qui possède un immeuble et qui l'occupe, qui a un salaire, ou un revenu, qui aspire au plus grand des avantages que l'homme puisse réclamer dans un pays civilisé, et aussi dans un pays sauvage, je veux dire la pleine possession du droit de citoyenneté, je dis que je ne puis, en justice pour l'histoire et mes propres convictions, refuser le droit de suffrage à cet homme. Les honorables membres de la gauche se lèvent et tonnent pendant des heures, essayant de tromper le pays en disant que tous les sauvages du grand Nord-Ouest vont recevoir le droit de vote par le présent bill; que Pie-a-pot et Frappe-le-dans-le-dos, et les autres sauvages, dont les honorables membres de la gauche connaissent familièrement les noms, vont devenir des électeurs.

Puis j'approuve les conclusions que déduit mon honorable ami au sujet des sauvages qui devraient avoir le droit de suffrage. Mais il doit savoir maintenant que le bill affecte

beaucoup plus de sauvages qu'il n'en a nommés; et je serais curieux de savoir comment lui et mon honorable ami de Kent (M. Landry) vont mettre en pratique le projet d'accorder le droit de vote aux sauvages qui ne sont pas arrivés à cette condition, qui ne sont pas devenus citoyens dans le vrai sens du mot. Quant aux bonnes et gentilles femmes du pays, j'aurais préféré lui entendre faire ce discours, et un discours tel que j'en attendais de lui, lorsque la question a été discutée. Mais je crois qu'il ne parla pas dans cette circonstance. Après avoir exprimé son admiration pour le beau sexe de notre pays, je ne comprends pas comment il a pu vivre aussi longtemps dans le célibat. Pour ce qui est de l'habileté des femmes à exercer le droit de suffrage.....

Le PRÉSIDENT : Je ne crois pas que l'honorable député soit dans l'ordre en parlant du suffrage des femmes.

M. GILLMOR : Eh bien, il a alors parlé sur cette question, et je venais immédiatement après lui. Je suis surpris que l'honorable député qui est tellement admirateur du beau sexe ne se soit pas marié avant aujourd'hui. Il semble plutôt disposé à imiter l'abeille :

And like the busy bee improve each shining hour,
And gather honey all the day from every opening flower.

Je désirerais l'entendre parler sur le suffrage des femmes, car je crois que sa parole aurait convaincu les honorables députés partisans du gouvernement, mais il n'a pas jugé à propos de le faire. Il ne pensait plus aux femmes lorsque la discussion les concernait, mais il en parle à présent qu'il est trop tard, que nous discutons l'article concernant les sauvages. J'approuve tout ce qui a été dit par mes honorables amis du Nouveau-Brunswick à l'effet d'accorder le suffrage aux sauvages. Le Nouveau-Brunswick est la province où je suis né, et j'y ai toujours demeuré; je connais les sauvages des environs depuis au delà d'un demi-siècle, et bien que j'aie vu dans mon comté des sauvages qui pouvaient lire et écrire, et avaient adopté les coutumes des blancs, je dis franchement que je n'ai jamais vu un sauvage qui pût, en sûreté pour la société et avec avantage pour lui, exercer le droit de suffrage. Je crois que mon honorable ami de Northumberland approuvera ces sentiments.

M. LANDRY (Kent) : Cet amendement donnera-t-il droit de vote à quelqu'un d'entre eux ?

M. GILLMOR : Je ne sais pas s'il en sera ainsi ou non, mais je crois que le suffrage sera accordé à d'autres personnes qui ne sont pas plus habiles que les sauvages dont je veux parler. Mon honorable ami et ceux qui ont des sauvages résidents sur des réserves, dans leurs comtés, connaissent peut-être la chose mieux que moi. Mais je sais que depuis un demi-siècle, les contribuables du Nouveau-Brunswick ont supporté les sauvages, que ces derniers ont été sous le contrôle du gouvernement de cette province jusqu'à la Confédération, époque où le gouvernement fédéral les a pris sous ses soins. C'était une déclaration que \$30,000 ou \$40,000 sauvages des vieilles provinces étaient incapables de se conduire eux-mêmes. Le parlement jugea qu'il était nécessaire que ces gens fussent surveillés et protégés, et pour cette fin passa l'acte concernant les sauvages. J'ai lu cet acte en entier, environ 113 articles, et qu'y ai-je trouvé ? A-t-il rapport à une classe de personnes à qui le parlement pourrait confier le droit de suffrage ? Pas du tout. Je trouve trois classes auxquelles cet acte se rapporte : le surintendant général, ses subalternes, et les sauvages, qui sont tout à fait incapables, qui n'ont pas l'intelligence nécessaire pour diriger leurs moindres affaires. (L'honorable député cite l'acte.) Ces sauvages ne peuvent vendre à un blanc, ni à un sauvage; on ne peut leur enlever leurs propriétés pour dette, et ils ne peuvent en disposer d'aucune manière sans le consentement du surintendant général. Je me rappelle qu'autrefois il y avait dans les provinces maritimes un grand homme pour qui le peuple eut une telle vénération que lorsque l'on demandait aux enfants qui les avait créés, ils

répondaient le colonel McBane. Cela ressemble à l'influence que le surintendant général exerce sur ces tribus. Ils ne peuvent être des hommes libres lorsqu'ils sont dans cet état. Je regrette qu'il soit venu à l'idée de qui que ce soit, d'étendre le suffrage à cette classe de personnes, tandis que nous avons dans le pays tant d'hommes aptes à exercer ce privilège, mais à qui on le refuse.

J'ai toujours été en faveur du suffrage universel; je crois que le meilleur cens du suffrage est l'intelligence, l'indépendance, et les qualités morales; et puis nous mettons de côté 300,000 hommes de ce genre, pour donner le droit de suffrage aux sauvages, qui, au point de vue de la civilisation progressent lentement et ne sont pas arrivés à ce degré d'intelligence et d'indépendance suffisant pour exercer le droit de suffrage. Sans doute, dans les vieilles provinces du Canada, quelques-uns ont atteint cette condition; et ils peuvent maintenant exercer le droit de vote s'ils abandonnent leurs habitudes sauvages. Quand un sauvage est devenu assez intelligent pour s'occuper de ses propres affaires, il doit apprécier suffisamment les beautés de notre civilisation pour abandonner ses coutumes sauvages, et devenir un homme libre et indépendant. C'est audacieux de venir dans le parlement à une époque comme celle-ci, de civilisation et de développement, de venir proposer l'émancipation de cette classe d'hommes, dont la plupart sont presque encore à la condition barbare de leur race. Je ne puis comprendre, ni ne sais à quoi attribuer les motifs de cette proposition; je sais que maintenant, avec tous les avantages que nous possédons, l'électorat du pays est devenu excessivement dégradé et corrompu. Que cet état de chose existant dans le pays est des plus regrettable. Je crois que cette corruption a atteint le plus haut degré lorsque l'on fit dans Ontario des tentatives auprès des membres du parlement; mais si l'intention du gouvernement et de ses partisans est d'accorder le droit de suffrage aux sauvages de ce pays, dans le but de contrôler leurs votes, c'est le plus grand acte d'une politique d'une canaillerie. Nous avons prolongé ce débat parce que c'est un débat important, parce que nous voulons que le peuple le comprenne. Cette chose a été connue dans le pays, et la voix du peuple s'est catégoriquement prononcée contre ce projet. Nous avons prolongé ce débat pour deux raisons. Parce que nous voulons que l'électorat de ce pays soit franc et indépendant. Si des blancs peuvent être corrompus, nous ne voulons pas que des tribus entières soient conduites au bureau de votation comme des troupeaux de moutons à la boucherie. Il y a de bonnes raisons pour la prolongation de cette discussion, et je puis démontrer pourquoi un homme doit s'arrêter lorsqu'il est en lieu sûr, je puis donner un exemple que je crois s'appliquer au reviseur et aux sauvages.

Dans le début de ma carrière politique, j'étais allé chez un cultivateur, et comme je posais la main sur le bouton de la porte, j'entendis la voix d'un gros chien à l'intérieur. Je restai sur le seuil de la porte, refusant d'entrer malgré les instances des gens de la maison, qui m'assuraient que je ne devais pas craindre, qu'ils connaissaient le chien et qu'il ne me toucherait pas. Mais je ne connaissais pas le chien, et je restai en dehors. Finalement, après nombre d'instances de leur part, je leur permis d'ouvrir la porte. Quelle fut la conséquence ? Le chien me mordit à une jambe, emporta la pièce du pantalon avec la peau. Je me suis dit alors, que lorsque j'aurai un animal aussi dangereux, je n'ouvrirais jamais la porte avant d'être bien assuré qu'il ne ferait aucun mal. Nous avons maintenant ce sauvage; il n'est pas nôtre. Nous avons le reviseur; il n'est pas nôtre. Par conséquent nous en avons peur, nous les tenons là, et ils ne nous approcheront pas et ne nous feront aucun mal, avant que nous ouvrions la porte. Mais du moment que nous ouvrirons la porte je crains que nous soyons servi comme je l'ai été par le chien que je croyais ne devoir faire aucun mal. Je ne sais pas combien de temps nous pourrions nous tenir à la porte, et je m'y tiendrai jusqu'à ce que l'on se soit assuré du chien.

Ce bill n'est pas présenté dans le but d'établir un système loyal entre les deux partis; dans mon humble opinion, il n'est pas destiné à rendre justice aux deux-partis, il n'est pas basé sur les principes francs de justice et de loyauté. Je crois que les hommes libres de ce pays n'ont pas confiance dans ce bill. Je ne sais pas combien de libéraux et de conservateurs ont signé les requêtes contre ce projet; mais je sais que chaque lettre que j'ai reçue est dans ce sens, et une de ces lettres vient d'un homme qui a toujours enregistré son vote pour le parti conservateur. Pour ce qui est des qualités que possèdent les sauvages pour exercer le droit de suffrage, vous n'avez qu'à examiner les rapports des sauvages pour voir quelle sorte de gens ils sont. Il faut que nous payions des agents dans tout le Canada pour les surveiller, pour voir à ce qu'ils emploient convenablement les moyens que nous leurs fournissons.

L'honorable député de Cardwell (M. White) parle d'un sauvage qui vaut \$75,000. Je voudrais qu'ils fussent tous aussi riches, de sorte que nous pourrions décharger le peuple du fardeau de les soutenir; mais l'homme qui a eu l'habileté d'accumuler ce montant, doit avoir toutes les responsabilités des hommes libres, il doit se séparer de la tribu, devenir homme libre, et avoir le droit de vote comme les autres citoyens. Nous nous sommes efforcés d'induire les sauvages à changer leurs habitudes, mais nous en avons trouvé bien peu qui fussent portés à faire ces changements. Ils conservent leurs mœurs et refusent de s'établir sur les fermes, de s'adonner au commerce ou autres industries. Il n'est pas dans leur nature d'agir ainsi; le plus que nous pouvons faire pour eux est d'agir généreusement à leur égard, leur aider, les nourrir, les vêtir, si cela est nécessaire; mais le fait de leur accorder le droit de vote, comme aux blancs, ne peut être appuyé sur aucun argument. Il ne peut être considéré comme rien autre chose qu'un misérable stratagème de parti. Que les honorables messieurs se mettent à notre place et considèrent quel sera le fonctionnement de cet acte. Si le chef d'un gouvernement que j'appuierais faisait une semblable proposition, je le laisserais de suite; je dois dire qu'une telle proposition ne sera jamais faite par le chef du parti libéral. Je ne veux pas scruter l'esprit et le cœur des honorables messieurs de la droite, mais le fait qu'ils n'ont pas donné au pays d'arguments en faveur de ce projet, est la preuve qu'ils ne se sentent pas très justifiables; le fait que, depuis le commencement de cette discussion, on n'a pas exposé la vérité au peuple, est une preuve qu'ils n'osent pas soutenir ce projet tel qu'il est. Nous disons que, lorsque le sauvage sera parvenu à ce degré de civilisation suffisant pour en faire un homme libre, il devra avoir le droit de suffrage; mais la promesse ministérielle s'efforce de créer une impression contraire et refuse de discuter la question sur ses mérites. On dit que la session est longue, et que le temps est précieux, et nous savons ce que nous voulons, et cela est suffisant pour nous de le savoir. Ce n'est pas de cette manière que le pays s'attend à être éclairé sur les questions de cette importance. C'est un projet qu'il ne convenait pas de présenter à la fin d'une session. Le chef du gouvernement disait il y a quelques années, qu'il faudrait trois mois de session pour discuter convenablement cette question; mais nous verrons que bien qu'il ait été présenté à la fin de la session, il ne manquera pas d'être bien discuté d'une manière convenable. Il y a l'article concernant les sauvages et celui concernant les reviseurs que nous avons l'intention, en conformité de notre devoir envers le pays, de ne pas laisser adopter.

M. FISHER: J'ai entendu avec une surprise extrême la déclaration de l'honorable premier ministre. Lorsque, il y a peu de temps, il promit de faire quelques changements concernant le suffrage des sauvages, je croyais qu'il avait l'intention de faire des changements radicaux, et non pas qu'il eût l'intention de se moquer de l'intelligence de la Chambre au point de laisser la chose telle qu'auparavant,

M. GILLMOR

ou peut-être la rendre pire. Je n'ai jamais pensé qu'il eût l'intention de se rendre aux désirs de l'opposition, car je ne crois pas que telle soit l'habitude de l'honorable ministre; mais je pensais que ses partisans, connaissant les sentiments du pays, allaient lui suggérer quelque changement radical qu'il aurait accepté, et par conséquent j'ai été très désappointé de voir qu'il n'agissait pas de cette manière.

Ces honorables messieurs de la droite, après-midi, ont interrompu mon honorable ami de Charlotte (M. Gillmor) pour lui demander combien de sauvages dans sa province allaient recevoir le droit de suffrage par ce bill. C'est l'honorable premier ministre qui doit répondre à cette question, et si les honorables messieurs n'ont pas reçu cette information dans leurs caucus, ils devraient le demander ici, afin que le premier ministre puisse répondre publiquement. Les honorables messieurs de la droite semblent croire qu'il suffit de savoir quelle est l'intention du bill, et ils ne nous donnent ni au peuple aucun renseignement à ce sujet. Si le peuple connaît quelque chose des dispositions de ce bill, c'est dû aux honorables messieurs de ce côté-ci de la Chambre. Le chef du gouvernement n'a pas jugé à propos de dire combien de sauvages obtiendraient le droit de vote par ce bill. La première raison de son silence, c'est qu'il ne le savait pas. Je doute que lui ou ses collègues aient jamais étudié la teneur de ce bill, relativement à l'électorat en général du pays, quoiqu'ils aient certainement considéré quels seraient les effets dans certaines circonscriptions.

Il peut cependant y avoir une autre raison pour expliquer le silence du premier ministre—et c'est une raison fort peu acceptable, si elle est vraie—c'est que s'il nous avait dit combien de sauvages seraient nantis du droit de suffrage par les dispositions de ce bill, nous pourrions comparer son énoncé avec le nombre de ceux qui pourront jouir du droit de suffrage sous l'opération de ce bill à la prochaine élection générale. Il est vrai qu'aujourd'hui les sauvages du Nouveau Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse ou de Québec peuvent, jusqu'à un certain point, ne pas être pourvus du droit de suffrage par ce bill et l'amendement, attendu qu'il y en a fort peu qui ont leurs titres de possession et qui ont fait des améliorations au montant de \$150; mais il est bien possible que lorsque le bill sera voté, les sauvages qui relèvent du très honorable monsieur pourront décerner des titres de possession à un nombre si considérable de sauvages dans les comtés où il est désirable d'avoir leurs votes pour les partisans du gouvernement; qu'en peu de temps, dans tous les cas avant l'élection générale prochaine, le nombre en pourra être considérablement augmenté. Si l'honorable monsieur entretient une telle intention dans son esprit, cela explique pourquoi il n'a pas donné le renseignement; c'est parce qu'on pourrait le comparer aux résultats obtenus dans ces comtés. Depuis que cette question a été soumise à la Chambre pour la première fois, j'ai été mis plus au courant de l'affaire. La proposition alors soumise à la Chambre différerait de la proposition actuelle, et la proposition actuelle est encore très condamnable.

Les honorables membres de la gauche ont prétendu alors que la présente proposition était réellement celle que le bill comportait, et bien que j'aie été désappointé par la déclaration du premier ministre cette après-midi, j'ai été quelque peu reconforté par le réflexion qu'il avait complètement disposé de la déclaration de l'honorable député de Bruce-Nord (M. McNeill) en parlant du peu de bonne foi apportée dans la sollicitation des signatures obtenues pour une pétition venue de son comté. Il a dit que ces signatures avaient été obtenues sous le prétexte que par ce bill on voulait donner le droit de suffrage aux sauvages du Nord-Ouest, et il a prétendu que tel n'était pas le cas à l'époque où le bill a été déposé; mais le chef du gouvernement a mis cet amendement entre vos mains, il a implicitement reconnu que la prétention que les sauvages du Nord-Ouest devraient avoir le droit de suffrage d'après la proposition originale était correcte. Il dit que telle était l'intention du bill. Si telle n'eût

pas été l'intention, pourquoi, dans cet amendement, le premier ministre propose-t-il de donner le droit de suffrage aux sauvages du Nord-Ouest ? Si maigres qu'aient été ses remarques, elles ont fait disparaître toute raison d'inculpation contre ceux qui ont obtenu des signatures pour cette pétition et contre l'honorable monsieur qui l'a présentée à la Chambre. En étudiant la loi concernant les sauvages, depuis que cette question est devenue l'objet du débat, j'ai découvert certaines choses qui m'ont surpris. Les membres de la gauche ont d'abord prétendu que seuls les sauvages émancipés auraient le droit de suffrage, pendant que les sauvages qui persisteraient dans leur manière de vivre en tribu devraient recevoir ce droit, dans l'intérêt du pays.

Le député d'Algoma (M. Dawson) qui, je suis heureux de le reconnaître, est une forte autorité lorsqu'il s'agit des affaires des sauvages, a répondu qu'il n'était pas juste de demander aux sauvages, fiers de leur manière de vivre en tribu, de se départir de ce mode d'existence pour avoir droit de voter. J'ai naturellement supposé que lorsqu'ils sont émancipés ils doivent nécessairement abandonner leurs relations avec les tribus. Mais en examinant cette loi je vois qu'il n'en est pas ainsi. Je vois que bien qu'il puisse être nanti du droit de suffrage sous l'opération de la loi concernant les sauvages, il appartient encore à la tribu pour ce qui concerne les privilèges et les avantages qui reviennent à la peuplade, mais il s'en trouve séparé pour ce qui est des incapacités auxquelles l'astreint l'état de tutelle. Pour rendre la chose claire je vais lire quelques articles de la loi concernant les sauvages. (Citation de l'article 29 et de quelques autres.) Il y a ici une exception que je tiens surtout à signaler : c'est celle qui donne aux sauvages nantis du droit de suffrage par l'acte concernant les sauvages, les privilèges et les droits qui leur permettent de rester membre de la tribu et de participer aux subventions annuelles, aux allocations, aux rentes et aux intérêts qui reviennent à leur tribu.

De plus, cela leur permet de participer aux conseils de leur tribu ; et ici, je le prétends, est le seul privilège que les sauvages peuvent réclamer comme appartenant à leur tribu. Si on leur permet encore de voter pour le choix de leur chef ou d'être élus comme chefs, personne ne peut prétendre qu'ils ne peuvent plus participer aux avantages et aux bénéfices qui leur appartiennent comme membres de la tribu ; et s'il en est ainsi, ces sauvages ne peuvent avoir aucune objection raisonnable à se voir nantis du droit de suffrage aux termes de l'acte concernant les sauvages. Puis l'honorable député d'Algoma veut conserver à ces sauvages toutes les traditions et toutes les sympathies qu'ils ont comme appartenant à leur race. Je prétends que d'après le présent bill il n'y a rien qui les empêche de conserver leurs traditions et leurs sympathies. Quand ils sont émancipés en vertu de la loi concernant les sauvages, la seule chose qu'ils perdent, c'est leur incapacité civile ; on les enlève à l'état de tutelle que le premier ministre a si souvent mentionné dans ses rapports relatifs aux sauvages. Mais cela laisse encore aux sauvages émancipés toutes leurs idées particulières et leurs sympathies de race. Ceux donc qui désirent que les sauvages soient émancipés sous l'opération de la loi concernant les sauvages avant de pouvoir voter, ne peuvent plus être exposés à l'accusation de traiter durement les sauvages, parce que ceux-ci gardent encore tous les avantages que leurs donnent leurs relations avec la tribu. Il est vrai que par le fait de leur émancipation ils perdent toutes relations avec la tribu qui leur sont désavantageuses et à cause desquelles ils sont privés des droits de citoyen. En demandant aux sauvages de s'émanciper de cette façon et de s'affranchir de ces incapacités, de cette marque d'infériorité et de servitude nous ne leur demandons pas de faire quoi que ce soit de contraire au respect d'eux-mêmes, ni de contraire à leur tribu et à leur race. Tant que le sauvage n'est pas émancipé, il est réellement dans un état de servitude.

Au cours du débat des questions ont été soulevées pour savoir si nous devions accorder le droit de suffrage aux nègres et à d'autres représentants de race autre que la blanche, à part les sauvages. Nous n'avons pas pour objet de priver les sauvages du droit de voter lorsqu'ils occupent la même situation que les blancs, les nègres, les mahométans et les Hindous. Je désire, comme tous les membres de la gauche, que les sauvages soient placés sur le même pied que les autres habitants, quant au privilège de voter. Ce à quoi nous objectons, c'est que les sauvages placés dans des conditions différentes aient des privilèges refusés aux autres races et aux gens d'autres couleurs. D'après la loi concernant les sauvages, l'indien n'a pas le droit de léguer sa propriété par testament. En vertu de l'article 20, bien qu'il puisse avoir un titre de possession—qui, d'après cet amendement-ci, lui donnerait droit de voter—il ne lui est pas permis de léguer testamentairement sa propriété. C'est un privilège accordé aux blancs, aux Africains et à tous les autres. Cela prouve que la propriété n'est pas à lui pour qu'il en fasse ce qu'il voudra, mais en réalité elle appartient à la Couronne, possédée sous le contrôle du surintendant général. Tout sauvage qui, avant le choix d'une réserve, s'adonne à posséder une propriété sur cette réserve ne serait pas supposé la posséder en commun, qu'il aurait créée, tout comme un colon fait des améliorations, n'a aucun titre à cette propriété ; mais, en vertu de l'article vingt et un, s'il arrive qu'elle est prise comme partie d'une réserve pour une peuplade particulière, il a le même privilège qu'aucun autre sauvage nanti d'un titre de possession.

Bien qu'il se puisse qu'un sauvage ait obtenu la propriété avant qu'elle fût partie de la réserve affectée à la peuplade, cependant, après que le gouvernement a jugé à propos de prendre la terre comme partie de la réserve, il lui faut abandonner la propriété au gouvernement et elle est tenue par le surintendant général. D'après les articles 22 et 23 le surintendant général peut affirmer ou occuper les terres appartenant aux sauvages. Il peut permettre à d'autres gens d'aller sur la réserve et en prendre possession d'une partie, y couper du bois, miner, travailler ou occuper la terre de quelque autre façon. Ceci n'est ni juste ni équitable envers les sauvages s'ils ont un droit inaliénable à la propriété. Cela prouve d'une façon concluante que c'est le surintendant général et ses agents qui ont le contrôle de la réserve, et non les sauvages. De plus, en vertu de l'article trente-quatre, les sauvages qui ont fait preuve d'avancement par leurs travaux agricoles et qui sont appelés à contribuer à la confection des chemins, non de la même façon que les citoyens sont appelés à le faire par les municipalités, mais par les agents que nomme le gouvernement. Voilà encore pour le gouvernement et pour le surintendant général le moyen d'exercer un contrôle et une influence sur le vote des sauvages. L'article trente-huit démontre d'une façon concluante que les sauvages sont des mineurs tenus en état de tutelle. Je parle des restrictions relatives aux liqueurs enivrantes dont on ne tolère pas la vente aux sauvages sur leur réserve. Vu mon opinion bien connue au sujet du commerce des liqueurs, je suis loin de vouloir me plaindre de cette restriction ; mais quand je considère qu'elle n'est pas imposée aux autres classes, que tous les autres citoyens sont libres d'acheter des liqueurs, à moins qu'ils jugent à propos d'en prohiber le commerce par leurs votes, je prétends que c'est là un état de choses démontrant que les sauvages ne sont pas des hommes libres et qu'ils n'ont pas droit de voter.

Nous voyons aussi par une autre disposition de cette loi que les sauvages ont le droit d'élire leurs chefs, et que, de fait, cet acte leur attribue une certaine organisation municipale ; et on pourrait supposer tout d'abord qu'une telle permission leur donnerait une certaine indépendance et leur donnerait certaines connaissances politiques ; mais si on lit l'acte on verra que cette permission ne leur est donnée que lors-

que le surintendant général le juge à propos. Ils ne peuvent le demander pour eux-mêmes, quel qu'avancés en civilisation qu'ils se croient, car ils doivent prouver à la satisfaction de l'agent et du premier ministre qu'ils n'exerceront ce droit et ce privilège que comme il plaira à ces autocrates. Je crois que ce droit va leur être reconnu quand ils se montreront des instruments dociles soumis aux instructions des agents qui les contrôlent, tout comme ceux-ci sont eux-mêmes soumis au gouvernement qui contrôle leurs destinées. Mais qu'un pareil droit soit reconnu à une peuplade qui aurait la perversité—comme le croirait l'honorable monsieur—de s'opposer à l'honorable monsieur, je ne crois pas que cela soit vraisemblable pour quiconque connaît les moyens dont se servent ces messieurs pour accomplir leur œuvre politique dans le pays. Puis le sauvage n'est pas sujet aux taxes. (Citation de l'article 75 de l'acte.) On voit là la différence fondamentale qu'il y a entre le sauvage qui est sur sa réserve et le sauvage qui vit en dehors.

Le sauvage qui vit sur la réserve n'est pas exposé à porter sa part des charges du pays et de prendre les responsabilités du citoyen sur lesquelles repose le droit de voter. Par l'article 77 nous trouvons que personne ne peut poursuivre en justice un sauvage pour le recouvrement d'une dette, ou prendre une hypothèque sur sa propriété. Tout article qu'un sauvage achète peut être saisi pour le recouvrement du prix, mais aucune propriété individuelle ou foncière appartenant à un sauvage ne peut être saisie. Le très honorable monsieur propose de n'accorder le droit de suffrage qu'aux sauvages qui ont des titres de possession obtenu de l'agent local. Ceux qui ne connaissent pas l'acte peuvent penser que le premier ministre a fait une restriction par cet amendement, qui améliore l'acte, le rend plus juste et plus équitable envers les deux grands partis politiques du pays et envers le sauvage lui-même. Mais quand j'en viens à examiner la façon dont le sauvage acquiert son titre de possession, je trouve, au contraire, que cet amendement établit pour le très honorable monsieur au moyen plus sûr de contrôler le vote indien. D'après la première proposition du bill tout sauvage de tribu demeurant sur une réserve qui divisée entre eux serait suffisante pour leur donner droit de voter, aurait le droit de voter. Cependant si une réserve valait, disons \$10,000 et qu'il y aurait dans la peuplade 100 sauvages, aucun d'eux n'aurait droit de voter, vu que la somme représentée par chacun ne serait que de \$100, ce qui ne serait pas suffisant pour lui constituer un cens. Mais d'après la proposition actuelle l'agent qui veille sur les destinées de la peuplade peut décerner un titre de possession à autant de sauvages qu'il lui plaira, tant que la valeur attribuée à chacun sera de \$150.

L'agent a entre les mains le pouvoir absolu de conférer le droit de suffrage à certains sauvages et d'empêcher les autres de voter, et, grâce à sa perspicacité politique, il peut faire choix de ceux qu'il sait lui être soumis et soumis au gouvernement, ou qui leur sont redevables de services rendus. Il peut exclure tout sauvage qui se serait montré factieux ou rebelle envers l'autorité de l'agent, ou qui pourrait avoir eu assez d'intelligence pour se former une opinion sur les affaires politiques. Par cette proposition, le très honorable monsieur s'attribue réellement à lui et à ses agents un plus grand pouvoir pour contrôler et créer des votes, qu'il n'avait dans la forme primitive du bill. Dans le bill primitif, si une peuplade avait une réserve de la valeur de \$30,000, chacun d'eux aurait le droit de voter par le fait de la détention d'une propriété comme associé et occupant, chacun ayant une part de \$200. D'après le présent amendement aucun de ces sauvages n'a le droit de voter; leur vote est seulement donné par l'agent, qui contrôle la peuplade, et on méconnaît complètement leur droit. Je puis appeler cela un droit que les sauvages peuvent réclamer en justice d'un agent irresponsable. D'après le bill tel qu'il était lors de la présentation, ils avaient la chance de prouver leur droit, mais avec cet amendement le pouvoir de voter n'est pas du

M. FISHER

tout une question de droit; c'est une question de faveur qui ne peut être exercée que par les partisans politiques du très honorable monsieur.

Je ne désire pas attribuer des motifs au très honorable monsieur ni à aucun de ses partisans, mais si j'avais entendu un seul mot dit par aucun de ces messieurs pour expliquer que cet amendement avait été introduit dans le but de restreindre le vote ou de n'en conférer le droit qu'aux sauvages qui le méritent réellement, et pour expliquer comment on voulait arriver à ce résultat. On aurait pu se borner à tâcher de faire voir qu'ils ne prenaient pas la bonne voie pour atteindre leur but; on aurait pu essayer de faire voir qu'on n'allait pas nécessairement accorder le droit de suffrage aux sauvages qui avaient le droit de voter, mais à ceux qui auraient encouru la faveur de l'agent. Mais en présentant cet amendement le très honorable monsieur n'a pas daigné rien dire de semblable à la Chambre ni au pays; il ne nous a pas consacré plus d'une minute de discours, car je ne puis pas dire d'explication; il a simplement dit qu'il avait résolu de faire cela. Une conduite aussi autocratique de la part d'un ministre de la couronne peut être agréable à lui-même; elle peut l'être pour ses collègues et pour ses partisans dans la Chambre; mais j'ai lieu de croire qu'elle ne l'est pas pour ses partisans dans le pays. Je crois qu'il viendra le jour où ceux qui jusqu'à présent ont appuyé le très honorable monsieur se montreront mécontents de ces procédés autocratiques; la population du pays regarde avec étonnement ce parlement où la gauche fait raisonnements sur raisonnements pour demander que ce bill ne devienne pas loi. Son étonnement redouble lorsqu'elle voit le spectacle que présente la grande majorité de cette Chambre qui reste silencieuse et qui n'essaie d'appuyer le bill par aucun raisonnement ni aucune explication. Cela fait certainement peu d'honneur aux honorables membres de la droite, qui n'essaient pas de défendre la conduite de leur chef dans la Chambre. Je sais que je parle au nom de ceux qui m'entourent quand je dis que nous sommes assez raisonnables pour accepter des raisonnements et des explications si on peut nous en offrir.

Mais si nous ne pouvons les avoir, nous ne pouvons en justice pour nous-mêmes leur attribuer autre chose qu'un motif illicite pour avoir suivi la ligne de conduite qu'ils ont adoptée. Je comprends bien qu'il y a des motifs qu'ils n'aiment pas à voir consigner dans les annales et qu'ils ont honte de soumettre à la Chambre et au pays. Je regrette que la Chambre ait été si longtemps retenue dans l'examen de ce bill. S'il avait été accompagné d'explications raisonnables lorsqu'il a d'abord été présenté à la Chambre, et s'il avait été l'objet d'une discussion convenable lorsqu'il a été soumis au comité, je crois que le débat aurait été beaucoup moins long; mais nous avons essayé à maintes reprises, de jour en jour, à soumettre au comité les raisons que nous avions de nous opposer à ce bill, et ces raisons n'ont pas reçu de réponse, excepté en deux ou trois occasions, et ceux qui ont tenté ces réponses ne savaient pas de quoi ils parlaient. De jour en jour nous avons débattu cette question beaucoup plus longuement que nous ne l'aurions voulu, afin que les membres de la droite pussent la comprendre parfaitement; et bien plus, de façon à ce que le pays en général pût la comprendre. Il est évident, d'après ce qu'a dit l'honorable député de Bruce-Nord (M. McNeill) aujourd'hui, qu'il ne comprenait pas parfaitement cette question des sauvages; il est évident que le pays en général ne la comprend pas. Les honorables messieurs de la droite ont attribué au bill un sens que le très honorable premier ministre a dit n'être pas le bon, et l'amendement en comporte la vraie signification. Je m'oppose à la signification de cet amendement et je crois que le pays va s'y opposer. Je m'y oppose à cause de ce que je crois être sa nature insidieuse, et parce que cela va avoir un effet pire que le bill même dans son état primitif. C'est en conséquence de ce sentiment que j'ai compris qu'il était de mon devoir envers mes commettants et envers la Chambre de

dire quelques mots sur l'amendement avant que le vote soit pris.

M. BURPEE: De tous les dispositifs de ce très mauvais bill, je considère que celui qui nous est soumis est le pire. Plus on l'examine plus on le trouve pernicieux. Pour ma part je ne le caractériserai pas comme je sens qu'il devrait l'être, mais je pense que le pays et la Chambre devraient avoir le temps qu'il faut pour examiner pleinement cette disposition du bill. Depuis 1867 on a proposé plusieurs bills de suffrage à la Chambre des Communes, et pour des motifs de prudence tous ont été retirés par le premier ministre. La disposition qui nous est actuellement soumise n'était contenue dans aucun de ces bills. C'est une proposition nouvelle qui devrait, par conséquent, être l'objet d'un plein débat. Si les bills présentés auparavant étaient trop condamnables pour que la Chambre pût les examiner, que dirions-nous de ce projet avec le suffrage des sauvages? Il n'y a pas un seul pays libre, il n'y a pas un pays jouissant des institutions anglaises, il n'y a pas de Chambre des Communes pour adopter une disposition législative comme celle qu'on nous présente. Je me suis procuré les renseignements que j'ai pu dans différentes parties du pays pour connaître le sentiment de la population au sujet de cette mesure, et je dois dire que si on s'oppose fortement à nombre de ses dispositions, celle-ci en particulier cause de l'ahurissement. Connaissant les sauvages comme les connaissent ceux qui vivent dans leur voisinage, on est étonné de les voir nantis du droit de suffrage dont vont être privés d'autres citoyens que le présent bill élague.

Pourquoi, disent quelques-uns, ne pas laisser voter ce projet, et laisser le Sénat, qui a pour devoir de mettre un frein à toute législation hâtive, à toute législation condamnable, le soin de le repousser. Si je pensais que le Sénat va s'occuper du bill d'après son mérite, je le lui abandonnerais; mais on sait bien que le Sénat se compose principalement de partisans politiques, et que sa décision va être en faveur du gouvernement et de son projet. Comme l'honorable député de Charlotte (M. Gillmor) l'a dit, puisque nous tenions la porte, nous aurions dû ne pas la laisser ouvrir; car si nous laissons s'échapper ce bill de nos mains, je crains bien que le Sénat ne puisse l'arrêter. Je suis favorable à l'idée de donner le droit de voter à tout le monde, à conditions égales, pourvu que tous se chargent du fardeau de l'Etat et soient capables d'exercer le suffrage comme des citoyens libres. Nous avons déjà soustrait une race à l'opération du bill, et nous sommes sur le point de donner le droit de suffrage à une autre. Il y a pour exclure le sauvage d'aussi bonnes raisons que pour exclure les Chinois. Les Chinois qui ont acquis des propriétés et sont devenus sujets anglais; qui font des affaires dans le pays, qui travaillent à son développement, ont, je crois, plus droit de voter que les sauvages qui vivent en tribus, qui ne sont pas libres et qui vivent sous la tutelle du gouvernement. Je ne dis pas que les Chinois sont une classe de gens qu'il est désirable d'encourager; mais je dis qu'ils sont ici, et s'ils prennent intérêt aux affaires du pays et aident à son développement, ils sont plus aptes à exercer le droit de suffrage que les sauvages qui vivent en tribus, qui, d'après l'amendement qui vous est soumis, ne pourront pas voter s'ils n'ont pas de titre de possession, que l'agent du gouvernement donne à sa discrétion ou refuse.

Cette question, après les longs débats qu'elle a soulevés, ne semble pas être tout à fait bien comprise par le gouvernement. Les honorables messieurs de la droite sont si réticents dans l'expression de leurs vues qu'un seul côté de la Chambre est représenté dans le débat, et la partie de la population qui ne lit que les journaux appartenant au parti des messieurs de la droite ne connaît guère les dispositions de ce bill. Je crois qu'un sauvage ne devrait avoir le droit de voter que s'il est sur un pied d'égalité avec l'homme blanc; alors je n'objecte pas plus à ce qu'il vote que je m'objecte au vote d'un Africain ou d'un Chinois, ou de n'importe

quel citoyen. Mais les sauvages ne peuvent avoir des titres de possession à moins que l'agent du gouvernement le veuille, et ils ne peuvent administrer aucune de leurs affaires. Ils sont sous la tutelle du gouvernement; ce sont des mineurs aux yeux de la loi et ils sont sur un pied différent de ceux qui ont le droit de voter. Je ne pense pas que le gouvernement devrait demander de donner le droit de suffrage à 10,000 électeurs environ sur lesquels il a un contrôle immédiat et complet. Nous promulguons des lois très rigoureuses contre la corruption, et pour empêcher les candidats de se servir de leur influence directement ou indirectement pour obtenir un vote; mais le sauvage est entièrement sous le contrôle du gouvernement, et il est plus qu'absurde de proposer de lui donner le droit de suffrage. Il n'y a que 1,550 sauvages dans le Nouveau-Brunswick, mais leurs votes vont être considérables, et quelquefois un petit nombre de votes changent le résultat d'une élection. Ils dépendent plus directement du gouvernement que les sauvages mêmes des provinces supérieures, car des \$5,000 ou \$6,000 qu'ils reçoivent annuellement sont soumis au contrôle de l'agent, qui fait la distribution comme il l'entend.

Naturellement il y a des réserves, dans le Nouveau-Brunswick, appartenant aux sauvages, mais elles n'ont pas autant de valeur que dans d'autres endroits, et, dans mon opinion, elles ne leur donneraient pas le droit de voter si elles étaient partagées entre eux également pour donner à chacun une valeur de \$150. Cependant c'est à l'Exécutif à s'occuper de cela, ainsi qu'à l'agent des sauvages, qui a encore plus de pouvoir. On défend à un sauvage de boire des liqueurs enivrantes et si on lui vend un verre de liqueur on s'expose à la très lourde amende de \$200. Cela fait voir de quelle façon on considère les sauvages. On ne les regarde pas comme ayant de l'intelligence. Ils ne sont donc pas en état d'exercer le droit de suffrage; ils ne sont pas intelligents; il y en a fort peu d'entre eux qui savent écrire. Dans le Nouveau-Brunswick tous les enfants sauvages peuvent aller à l'école, mais leurs dispositions nomades les empêchent d'y assister. De fait leurs dispositions les rendent réfractaires à toute instruction. Pour ce qui est de la politique et de la constitution ils n'en connaissent pas plus qu'un enfant de deux ans. Ils sont donc tout à fait incapables d'exercer le droit de suffrage d'une façon intelligente et raisonnable. Dans le Nouveau-Brunswick, le rapport concernant les sauvages dit qu'il y a quelque part environ 1,520 sauvages dont 1,150 sont donnés comme demeurant sur leurs réserves. L'agent les a donnés comme résidents, mais je sais personnellement qu'un grand nombre d'entre eux ne sont sur la réserve que depuis quelque temps. Ce sont des tribus nomades, et à tel point que bien qu'elles restent dans plusieurs comtés l'agent les a groupées ensemble, attendu qu'il ne pouvait distinguer lesquels d'entre eux appartenaient à un comté et lesquels à un autre. La description qu'a faite d'eux, l'autre jour, l'honorable député de Northumberland (M. Mitchell), n'avait rien de flatteur, mais je ne doute aucunement—vu la connaissance que j'en ai—qu'elle soit exacte. Il les représente comme tout à fait incapables d'exercer le suffrage, et je crois qu'il en est ainsi. La quantité de terres cultivées donnée comme occupée par les 1,500 sauvages et plus dans le Nouveau-Brunswick, l'an dernier, est de 2,074 acres; nouvelle terre défrichée, 22 acres; nombre de maisons ou de huttes, 227. Je n'ai vu dans toute ma vie qu'une seule maison construite par les sauvages; leurs demeures ne sont que des huttes ou des wigwams. On dit qu'ils ont 76 granges et étables, 17 charrues, 28 herbes, 10 wagons, 24 chevaux, 29 vaches, 15 moutons, 60 cochons, et ainsi de suite, dans la même proportion à peu près. Ils ont récolté 2,365 boisseaux d'avoine, 1,190 boisseaux de sarrasin, 6,980 boisseaux de pommes de terre, et ils ont pris du poisson pour une valeur de \$5,000.

Le comité lève la séance, et à six heures l'Orateur quitte le fauteuil.

Séance du soir.

M. BURPEE : Avant qu'il fût six heures j'étais à vous dire, d'après le rapport de l'agent du Nouveau-Brunswick, la quantité de stock qu'avaient les sauvages et les récoltes qu'ils ont eues l'année dernière. Je crois que la quantité qu'il donne est tout à fait exacte. Il a expliqué qu'il était bien difficile de parvenir à avoir des chiffres exacts des sauvages eux-mêmes; ils n'ont pas même assez d'intelligence pour faire cela. Bien que les quantités soient si peu considérables, comparées au nombre des sauvages, elles le sont autant que ce à quoi on pouvait s'attendre, vu leur mode de culture. Le fait est que ce sont de mauvais cultivateurs. Ils ne font que gratter la terre et y jeter un peu de grain ou un peu de pommes de terre; c'est en quoi consiste leur culture. Pour vous donner une idée de leur mode de culture, je vais vous lire un extrait du rapport même de l'agent (Citation). Il semble ici que l'agent n'a rien dépensé pour les graines dans Woodstock, vu qu'il craignait qu'ils les mangeraient au lieu de les mettre dans le sol. Voilà les gens à qui le premier ministre propose de donner le droit de suffrage par ce bill. Quelques journaux du Nouveau-Brunswick ont dit que les sauvages devaient être nantis du droit de suffrage par ce bill aux mêmes conditions que les blancs; cependant ils occupent une position différente et ils vont recevoir ce droit à des conditions différentes, comme je l'ai pleinement démontré. Les sauvages dépendent presque entièrement du gouvernement et des agents. Sur chaque réserve l'agent peut délivrer un titre de possession à qui il lui plaît, et le retirer de même. Mais les sauvages ne peuvent vendre la terre ni l'affermor, ni vendre le bois qui s'y trouve, ni les produits récoltés, sans au préalable obtenir le consentement du gouvernement. Les sauvages ne peuvent faire ni contrat ni testament. De fait, l'agent doit être consulté pour tout, et il les tient dans sa main, pour ainsi dire. Les sauvages du Nouveau-Brunswick reçoivent \$5,000 ou \$6,000. L'agent du gouvernement peut le donner à qui il veut et le retenir aux autres. L'argent est entièrement à sa disposition.

Les sauvages dépendent tellement de la volonté de l'agent du gouvernement qu'on ne devrait pas leur permettre de voter et d'exercer une influence sur les résultats des élections. Si le gouvernement divisait les réserves et donnait sa part en argent à chaque sauvage, et s'il l'enlevait par le fait même à tout contrôle du gouvernement ou de son agent, si les sauvages devenaient ainsi des hommes libres et administreraient leurs propriétés, il serait aptes à exercer le droit de suffrage s'ils ont le cens requis. Mais il est tout à fait inconvenant que pendant que nous privons des droits politiques trois classes très considérables de jeunes gens, nous donnions le droit de suffrage aux sauvages. Dans le Nouveau-Brunswick il va y avoir pas moins de 20 pour 100 des citoyens privés de leurs droits politiques et qui ont des biens fonciers valant de \$100 à \$150, et d'autres, parce qu'ils n'ont pas de propriété individuelle. Je ne conteste pas que quelques-uns de ces gens vont venir sous d'autres dénominations. Mais je maintiens qu'il y en a la moitié qui ne le feront pas. Un grand nombre de jeunes gens—20 pour 100 environ—vont être privés des droits politiques dans le Nouveau-Brunswick, et ils constituent une classe très intelligente que nous devrions garder dans le pays. On dit qu'il ne va y avoir que fort peu de sauvages qui vont avoir le droit de suffrage dans le Nouveau-Brunswick. Il n'y a pas de doute que c'est le cas, comparé à ce qu'il y a dans l'Ontario et Québec; mais il y a de vastes réserves dans le Nouveau-Brunswick, et il n'y a pas de doute que les candidats du gouvernement verront à ce que ces réserves soient bien représentées aux polls et à ce qu'on ait des titres de possession pour un grand nombre de sauvages. Même s'il n'y en a que peu qui reçoivent le droit de suffrage dans le Nouveau-Brunswick, cependant le principe de cet article

M. BURPEE

est mauvais et je proteste énergiquement contre son adoption. Je propose l'amendement que voici :

Nul sauvage ne pourra voter à l'élection d'un membre de la Chambre des communes sans avoir été émancipé et sans avoir été nanti des mêmes capacités civiles et des mêmes qualités que celles requises des autres électeurs d'après ce bill.

M. le PRÉSIDENT : Une motion semblable a déjà été rejetée par le comité, et je ne puis recevoir celle-ci.

M. MILLS : Si on fait une comparaison avec l'amendement publié à la page 1540 des *Débats*, on verra que cette motion n'est pas la même. Ceci est une proposition négative, et l'autre était un amendement à une proposition.

M. le PRÉSIDENT : Ce n'était pas seulement un amendement à une proposition, mais il y avait un amendement proposé par M. Edgar, déclarant "qu'aucun sauvage n'aura le droit de suffrage sans posséder les mêmes qualités civiles que les autres électeurs d'après ce bill," qui a été rejeté. Je ne puis donc recevoir cet amendement, qui est semblable.

M. WILSON : Je crois que la majorité des membres du comité conviendront avec moi qu'il n'y a aucune justification d'appliquer à une partie de la population une règle différente de celle appliquée à l'autre, et conviendront aussi que le premier élément de la capacité d'un homme pour exercer le suffrage d'une façon intelligente, c'est qu'il doit avoir une certaine valeur qui lui impose la nécessité de s'intéresser au bien commun. Si l'honorable monsieur pouvait faire voir que les sauvages à qui il propose d'accorder le droit de suffrage, sont capables de voter d'une façon intelligente, il aurait fait la démonstration de son affaire; mais si ni lui ni les journaux du pays, qui sont toujours si bien disposés à l'exalter n'ont pas un mot à dire pour le défendre, on ne peut justifier cette proposition.

Nous voyons qu'il est lui-même tout à fait indifférent à la proposition et qu'il ne donne aucune raison pour en justifier l'adoption. Je dis que ce n'est pas traiter le comité avec justice et que ce n'est pas accorder à l'intelligence des membres de la Chambre la considération dont elle est digne quo de ne pas juger à propos de condescendre à donner une seule raison justifiant la concession du droit de suffrage à ces sauvages.

Il est tout à fait monstrueux qu'on nous demande d'adopter une proposition pour donner le droit de vote à une classe de personnes qui n'a jamais eu le droit de voter en aucun pays du monde.

Sir JOHN A. MACDONALD : Écoutez, écoutez.

M. WILSON : L'honorable monsieur dit écoutez, écoutez; mais j'ose dire que nul premier ministre en aucun pays du monde n'a jamais présenté au parlement une mesure aussi monstrueuse que celle-ci, et une proposition au sujet de laquelle aucune explication n'a été donnée. Je dis qu'il traite la Chambre, et non seulement la Chambre, mais tout le pays, avec un mépris que le pays ne manquera pas de venger. Je demande au premier ministre d'aller en Angleterre, ce pays dont il aime tant à citer les précédents, et bien qu'il prétende être un vrai et loyal représentant de la mère patrie, bien qu'il prétende que le pacte conservateur seul soit loyal, et que tous les anglais intelligents adoptent ses vues lorsqu'ils viennent en ce pays, je lui demande s'il peut citer dans la mère-patrie une proposition ayant pour but de donner le droit de vote à une classe semblable à celle-là—à celle des sauvages auxquels il veut donner le droit de vote. Je crois que chaque membre de ce comité doit soutenir, comme on a toujours soutenu, que pour devenir électeur, un homme doit posséder quelques aptitudes, quelques qualités, qu'il devrait être éduqué, formé et instruit dans l'exercice intelligent du droit de suffrage.

Mais un sauvage se présentant au bureau de votation pourrait-il juger avec connaissance de cause lequel des deux

candidats mérite ses suffrages ? Serait-il compétent à donner son vote d'une façon intelligente ?

Je dis que nul membre de ce comité qui connaît cette classe d'hommes ne dira qu'il le serait. Pour démontrer quelles sont les opinions des autres relativement aux qualités requises chez l'électeur, je renvoie le premier ministre aux écrits de M. Mill, et, bien que je ne partage pas toutes ses opinions, cependant cet extrait fait voir quelle est la classe de gens qui devrait avoir le droit de vote dans l'opinion de l'écrivain. (L'honorable député lit alors l'extrait en question.) Maintenant, je demande si les sauvages auxquels ce bill est sur le point d'accorder le droit de vote pourront aller au bureau de votation et y donner un vote intelligent ? Je crois que vous conviendrez avec moi qu'ils n'en feront rien. L'une des premières conditions requises des électeurs c'est qu'ils soient âgés de vingt et un ans et plus ; nous faisons cela parce qu'un mineur sous le contrôle ou la tutelle de ses parents serait exposé à ne pas donner un vote indépendant et impartial. N'y a-t-il pas tout autant de raison pour qu'un sauvage qui est sous la surveillance, la tutelle et la conduite du surintendant général soit empêché de donner son vote ?

Je serais disposé à donner à tout sauvage régulièrement affranchi les mêmes droits et privilèges que les autres personnes possèdent lorsqu'elles sont placées dans les mêmes circonstances, et c'est tout ce que l'on devrait exiger de notre part. Tout ce que nous avons à faire pour connaître la condition véritable des sauvages vivant en tribus, c'est de consulter les rapports annuels du surintendant général et de ses agents, et je regrette que l'honorable ministre ne les ait pas parcourus avant que de présenter ce bill. S'il l'avait fait, bien que j'aie peu de foi en ses aptitudes à travailler pour le bien du pays, lorsque ses propres intérêts sont en jeu, cependant, je crois qu'il n'aurait pas essayé d'imposer cette proposition à la Chambre. Il peut y avoir une raison pour que le ministre désire que ces sauvages soient nantis du droit de vote. Nous savons qu'il y a un agent très actif parmi eux ; nous savons que le Dr Oronyhtekha a fait beaucoup de travail comme missionnaire parmi eux, comme l'honorable directeur général des postes le sait très bien. Il consacre tout son temps à ce travail ; bien qu'il ne s'occupe pas d'une seule loge en particulier, il s'occupe d'un grand nombre de loges, et c'est un lory éprouvé. Je suis porté à croire qu'il est l'agent du gouvernement aujourd'hui. Le Dr Oronyhtekha va d'une bande à l'autre pour organiser des loges, peut-être que ce sont des loges de tempérance, mais ce sont généralement des loges orangistes.

M. BOWELL: Cela n'est pas exact.

M. WILSON: Je puis indiquer à mon honorable ami où il a organisé une loge orangiste dans le comté de Middlesex, et où un bâtiment a été construit pour l'usage des sauvages orangistes. Je puis lui citer aussi le comté de Hastings, où il y a un grand nombre de loges orangistes parmi les sauvages, et il me semble à moi que l'affranchissement des sauvages a pour but d'augmenter la force de l'association orangiste en cette Chambre. L'honorable monsieur hoche la tête. Nous savons tous jusqu'à quel point il désire assurer le succès de l'organisation orangiste ; nous savons tous avec quelle joie il accueillerait l'arrivée en cette Chambre de quelques nouveaux députés orangistes, et comme il tressaillerait d'allégresse s'il pouvait imposer au peuple du Canada ce bill qu'il désire tant lui imposer. Nous savons que ce Dr Oronyhtekha est un orangiste dévoué ; nous savons que, dans la province d'Ontario neuf sur dix des sauvages affranchis seront des électeurs orangistes, et nous savons très bien comment ils voteront. Nous savons que l'organisation orangiste est une organisation politique, peut-être est-ce une organisation religieuse et peut-être qu'elle est à la fois politique et religieuse. Si nous voyons le premier ministre tenir tant à l'affranchissement de ces sauvages, est-il possible qu'il soit animé d'intentions sinistres !

Je ne serais pas surpris d'apprendre que mon honorable ami le ministre des travaux publics aurait reçu la visite de ce Dr Oronyhtekha dans sa localité, dans le but de donner le droit de vote à quelques-uns des sauvages qui l'habitent ; mais il faudra que ces derniers deviennent de bons orangistes avant que d'avoir le droit d'être inscrits sur la liste électorale. Il peut se faire que le premier ministre, un frère orangiste, désire faire adopter cette disposition dans le but d'augmenter la force numérique des électeurs orangistes et d'avoir une plus forte représentation orangiste en cette Chambre, et en conséquence il peut se faire qu'il envoie le docteur pour organiser quelques loges orangistes dans cette localité.

Je demanderai au ministre des travaux publics de se tenir sur ses gardes, vu que le ministre des douanes a peut-être un peu plus d'influence que lui auprès du premier ministre. Il pourrait trouver qu'il y aurait trop de votes orangistes et les bleus ne pourront peut-être pas, à l'avenir comme dans le passé, résister aux agents amenés par le premier ministre. Un article qui a paru récemment dans l'*Orange Sentinel* démontrera que je n'exagère pas lorsque je dis qu'il sera dangereux de confier le droit de suffrage aux sauvages, car ils deviendront un danger pour l'Etat, vu que l'organisation à laquelle un grand nombre d'entre eux appartiennent, la société orangiste, est hostile aux vues et aux sentiments religieux de nos amis de la province de Québec. L'*Orange Sentinel* dit :

On assure que la proposition de conférer le droit de suffrage à notre population indienne, loyale et civilisée, tel que pourvu dans le bill relatif au cens électoral actuellement soumis à la Chambre des communes, est la véritable solution de ce problème difficile de la question indienne, et l'on assure que cela amènera nos frères sauvages graduellement, pas à pas, jusqu'à ce qu'ils aient pris leur place à côté de nous, citoyens du Dominion. La question est d'un grand intérêt pour nous maintenant (Nul doute que cela doit charmer l'oreille de l'honorable ministre des travaux publics), car comme c'est un fait bien connu, nous avons des loges orangistes très florissantes dans un grand nombre de réserves, et nous disons ce que nous savons lorsque nous affirmons qu'un grand nombre des membres de ces loges sont aussi intelligents, aussi bien renseignés et aussi capables que n'importe qui dans toute l'étendue du Dominion. Si on leur accorde le droit de voter, ils pourront exercer ce droit d'une façon aussi intelligente que n'importe quelle autre classe d'électeurs. Ceux qui sont d'une opinion contraire feront bien de lire l'intéressante lettre du Dr Oronyhtekha publiée dans le *London Free Press*. C'est un appel calme et digne au nom de sa race, tel qu'on pouvait l'attendre de la part de notre frère éminent, qui répond à toutes les objections soulevées contre l'affranchissement, appel d'autant plus puissant à cause de sa nature absolument impartiale et écrit au point de vue sauvage.

Maintenant, vous verrez que c'est une affaire d'urgence, que le corps orangiste doit étudier sérieusement—au dire de l'*Orange Sentinel*—le droit de vote des sauvages. Pourquoi l'*Orange Sentinel* tient-il autant à cela ? L'écrivain déclare qu'il sont tout aussi intelligents et aussi capables que leurs concitoyens de race blanche. Eh bien, s'ils ne se donnent pas la peine d'acquiescer le droit de suffrage en vertu de l'Acte fédéral, ils ne peuvent être aussi capables que les citoyens de race blanche. Je consens volontiers à ce qu'ils soient nantis du droit de vote en vertu de l'Acte fédéral, et s'ils sont aussi intelligents que le *Sentinel* le prétend, nous consentons à donner à ceux qui réuniront les conditions de l'acte, le privilège de voter. Je nie cependant que le Dr Oronyhtekha soit un homme exempt de partisanerie politique. Je dis qu'il est non seulement conservateur à tous crins, mais aussi un orangiste de la plus belle eau, et mes honorables amis de la province de Québec apprendront à leur regret, peut-être trop tard, que son but est d'organiser ces diverses loges, et que probablement le premier ministre en introduisant cet article dans le projet de loi a été mu par un motif analogue.

Je demande à mon honorable ami de parcourir les dossiers et de voir si les sauvages se sont conformés aux conditions auxquelles l'homme blanc doit se conformer pour avoir le droit de voter. Il verra qu'il n'en est pas ainsi. Considérons l'effet qui sera produit par l'affranchissement de ces sauvages. Vous vous rappelez les appels pathétiques faits

par le premier ministre lorsqu'il a déclaré qu'il désirait présenter un projet de loi qui ferait disparaître toute cause de discorde, afin que chaque individu, quelle que fût la province qu'il habitât, pût avoir le droit d'aller au bureau de votation. A-t-il adopté cette ligne de conduite? Il va accorder le droit de suffrage à quelques sauvages, tandis que d'autres en seront privés. Nous savons quel est le caractère des sauvages. Nous avons entendu le premier ministre déclarer à maintes reprises que c'est une race jalouse, et s'il donne le droit de suffrage à quelques-uns d'entre eux lorsque d'autres en seront privés, il fera naître la discorde. Nous avons aujourd'hui au Nord-Ouest la preuve des conséquences qui résultent du fait qu'on a semé la discorde; et je dirai au premier ministre que la ligne de conduite qu'il adopte maintenant peut être la source de beaucoup d'irritation parmi les diverses classes de sauvages; je l'avertis qu'au lieu de restreindre les difficultés au Nord-Ouest, il peut se faire qu'il crée des difficultés dans les anciennes provinces. Je conjure le gouvernement de ne pas courir le risque de faire quoi que ce soit qui puisse créer des difficultés en Canada.

Examinons un instant la condition dans laquelle nous trouvons les sauvages dans les diverses parties des provinces, et je suis très heureux que l'amendement proposé par le premier ministre me fournisse l'occasion de parler des sauvages du Nord-Ouest sans manquer au règlement. Si vous consultez le rapport de 1884 vous verrez que le surintendant général ne fait pas un tableau très riant de la prospérité et de l'avancement des gens auxquels on nous demande de conférer le droit de vote. (L'honorable député lit des extraits du rapport relatif aux sauvages de Metlakatla, du district de Qu'Appelle et des bandes des Chippewas, Munceys et Agniers). Le premier ministre propose de donner le droit de vote aux sauvages de la Colombie-Anglaise, et il est probable que la classe la plus intelligente de ces sauvages était impliquée dans les difficultés dont il parle. Il avait l'intention de donner le droit de vote aux sauvages des Territoires du Nord-Ouest si son attention n'eût été attirée sur cette question. Les Chippewas, les Munceys et les Agniers demeurent dans des parties du pays qui ne sont pas éloignées du comté que j'ai l'honneur de représenter, et cependant, les rapports démontrent que leurs progrès sont très faibles.

Le ministre des donnes ne devrait pas se plaindre de moi parce que j'ai mentionné le fait que ces sauvages sont orangistes, lorsque l'agent des sauvages lui-même, dans son rapport, déclare que les Agniers sont à construire une salle de conseil qui servira en même temps de loges pour les Bons Templiers et la société orangiste. Le rapport démontre que les écoles sur ces réserves ne sont pas fréquentées régulièrement. On dit que le nombre des sauvages qui habitent cette localité est de 1,345, et il est probable que sur ce nombre 500 ou 600 auront le droit de voter en vertu du bill actuel. (L'honorable député lit le rapport concernant les sauvages du comté de Hastings.)

Tous les moyens possibles ont été employés pour élever le niveau de ces sauvages et pour en faire des citoyens compétents. Diverses dénominations religieuses, surtout les méthodistes, ont travaillé avec persistance parmi eux et ont établi une école, qui est soutenue en grande partie par les contributions de ce corps très libéral, les méthodistes. Cependant le fait est notoire que tous ces efforts ont produit de bien faibles résultats. Pour parler de notre localité, dans quelle condition les trouvez-vous? Ils tiennent beaucoup à avoir quelque chose à boire, et ils réussissent à avoir quelque chose à boire, et lorsqu'ils réussissent à avoir quelque chose à boire ils se grisent à outrance, et ils sont conduits au violon, et deviennent ainsi une source d'ennuis et de vexations pour les citoyens paisibles. (L'honorable député lit un extrait du rapport de l'agent des sauvages à Mount-Elgin, donnant le compte-rendu des opérations de l'institution industrielle établie parmi eux et de la manière dont la

M. WILSON

jeunesse indienne a profité des occasions qu'on lui a offertes de s'instruire.) Presque chaque tableau du rapport démontre que le gouvernement du jour a considéré jusqu'à présent que la condition des sauvages n'est pas de nature à justifier leur affranchissement général. S'ils ne possèdent pas les aptitudes de l'homme libre, il n'est pas de l'intérêt de la Confédération ou d'un bon gouvernement de leur permettre de voter aux élections parlementaires. Dire que cette proposition est monstrueuse, c'est exprimer bien faiblement l'iniquité contenue dans cet article. Que le premier ministre en appelle au pays s'il l'ose. Qu'il dise au peuple qu'il avait l'intention de donner le droit de voter à tous les sauvages, jusqu'à ce qu'il se fût assuré que la mesure serait impopulaire, puis il a proposé que le droit de voter fût accordé seulement à ceux qui obtiendraient leurs permis de location. Si les sauvages eussent eu des griefs je comprendrais une pareille proposition. Mais il n'en est pas ainsi, excepté en tant que cela a été causé par la négligence de la part du département de l'intérieur. Je suis décidément opposé à la proposition de l'honorable ministre, et ce serait beaucoup mieux pour le pays si nous hésitions un peu avant que de nous élancer dans cette voie qui ne peut manquer de nous conduire à des conséquences désastreuses.

Je considère l'amendement du premier ministre comme illusoire. S'il devait être adopté, il serait même pis que l'article original, car le pouvoir de décider si les sauvages doivent voter ou non serait laissé à la discrétion du gouvernement. De plus cela placerait les sauvages directement sous le contrôle du ministre. Pour ces raisons et pour plusieurs autres je crois qu'il est de mon devoir de voter contre cet article, comme j'ai voté contre le principe du bill. La voix du pays a protesté contre cette proposition; le sentiment populaire a été manifesté par des pétitions des assemblées publiques et des expressions du haut de la chaire, et le gouvernement devrait écouter la voix du peuple. Qu'il amende le bill, même maintenant, en faisant disparaître l'article qui donne le droit de suffrage aux sauvages. Lorsque le sauvage sera affranchi, lorsqu'il se soumettra à tous les devoirs et à toutes les obligations de l'Etat, qu'il ait alors le privilège de voter, mais pas avant cela. Je voterai contre l'amendement du premier ministre.

M. DAWSON: Je suis surpris de la réception qui a accueilli l'amendement du côté de l'opposition. Lorsque cette question a été d'abord discutée, la grande objection qui a été soulevée était que le sauvage du Nord-Ouest—le sauvage de la forêt et de la plaine—devait avoir le droit de vote. Tous ont dépensé beaucoup d'éloquence à ce sujet. En vertu de cet amendement les sauvages du Nord-Ouest et du Kéwatin sont exclus, et dans les anciennes provinces, le bill pourvoit expressément que les sauvages demeurant sur les réserves et possédant des terres à eux, qu'ils cultivent et améliorent, auront le droit de voter, quelle que soit la valeur de leurs terres. Assurément, il ne peut y avoir rien de plus juste que cela. Si j'en juge d'après ma propre expérience, pareille proposition n'augmentera pas de beaucoup le nombre des électeurs sauvages. Cela donnera tout simplement le droit de voter à ceux qui possèdent assez de biens provenant de leur propre industrie, pour leur donner le droit de voter, et assurément il ne peut y avoir là de grand risque à courir; assurément ce n'est pas là une mesure qui soit trop générale.

L'honorable chef de l'opposition a parlé des sauvages qui ne sont pas du tout civilisés, des sauvages de la forêt et des prairies; et l'impression se répand que c'est à ces hommes que le bill va donner le droit de suffrage. Mais le bill n'a pas une telle portée. Il a parlé d'un meurtre commis dans le district de Kéwatin, mais tous les sauvages ne sont pas aussi dégradés que cela, et il serait aisé de citer des exemples chez les blancs où des crimes aussi grands que celui-là ont été perpétrés. Le chef de l'opposition a dit aussi qu'ils menaient une vie nomade, mais il n'en est pas ainsi pour les

sauvages autres que ceux des prairies, attendu qu'ils ont des endroits fixes de chasse où ils peuvent facilement trouver de la nourriture, mais ils ne sont pas nomades comme on le suppose. Les membres de la gauche disent qu'ils n'objectent pas à l'idée de donner aux sauvages avancés, à ceux qui sont capables d'exercer le suffrage d'une façon intelligente, le droit de voter. C'est précisément ce que l'amendement propose de faire, car il prescrit qu'aucun sauvage n'aura le droit de voter sans avoir le cens requis de l'homme blanc. On a parlé beaucoup pour établir que le sauvage qui demeure sur les réserves ne peut avoir le même cens, attendu qu'il touche la subvention annuelle du gouvernement; qu'il est tenu en une espèce de tutelle, qu'il ne paie pas de taxes, etc. Il se taxe assez pour faire des chemins sur sa réserve et sur d'autres établissements; il paie des taxes au gouvernement du Dominion. La réserve du sauvage peut être considérée, je crois, comme une sorte de bien substitué en Angleterre. Dans ces cas-là le propriétaire n'a qu'un revenu viager et la propriété n'est pas responsable de ses dettes; cependant le propriétaire n'est pas privé de ses droits civils à cause de cela et on ne le considère pas comme s'il était en tutelle. J'attirerai un moment l'attention sur la fausse application qu'on fait du mot "sauvage", qui a été répété si souvent au cours de ce débat. Les métis du Manitoba sont des sauvages; ils appartiennent à la classe de gens que nous appelons ici des sauvages, car les sauvages des anciennes provinces ne sont pas entièrement sauvages—ce sont des métis. Quand le Manitoba est devenu province du Canada ces métis élisaient des représentants au parlement du Manitoba; ils ont eu des positions dans le ministère, et ils n'étaient certainement pas inférieurs à leurs voisins blancs comme intelligence et comme connaissances générales.

Les honorables députés du Nouveau-Brunswick ont représenté les sauvages de la province comme occupant une position très inférieure, comme excessivement dégradés; et impropres à exercer le droit de suffrage. S'il en est ainsi, cela doit simplement dépendre de la manière dont ces sauvages ont été traités. Depuis deux cents ans ils sont au milieu de la civilisation, et si le système auquel on les a soumis n'a pas pu produire une autre classe d'hommes, il est temps de le changer. Je prétends que l'adoption de ce nouveau système, qui leur donne le droit de suffrage lorsqu'ils sont arrivés à un certain degré d'avancement, aura pour tendance de les élever, à leur faire prendre un intérêt aux affaires du pays et à les rendre bons citoyens. Il est injuste envers les sauvages que de faire une comparaison entre eux et ceux qui doivent leur dégradation aux blancs, comme ceux du Nouveau-Brunswick. Les honorables messieurs ont dit que les sauvages vivaient à même la bourse des contribuables du pays. Il se peut que quelques-uns des honorables députés se souviennent qu'en 1857 le gouvernement impérial a institué une commission chargée de s'enquérir de la condition des sauvages dans le Nord-Ouest; et qu'a dit cette commission dans son rapport? Elle s'est prononcée de la façon la plus énergique contre la manière injuste dont les sauvages avaient été traités lorsqu'on leur avait enlevé leurs terres, leurs vastes territoires, pour des considérations ridicules. De sorte que tout ce que les sauvages ont reçu des blancs ils l'ont payé dix fois. Si l'homme blanc a gardé le sauvage dans un état de dégradation, il est grandement temps d'adopter un autre système et de les faire avancer dans la vie sociale et d'en faire de bons citoyens.

L'émancipation d'après la loi relative aux sauvages dont on parle si souvent n'est pas du tout une émancipation. C'est tout simplement un leurre; c'est simplement pour diviser la réserve et donner à chaque sauvage sa part. Pour se faire émanciper sous l'opération de la présente loi, quelque avancé qu'il puisse être, il faut qu'il abandonne son établissement et qu'il aille vivre sur la réserve pour y faire un temps d'épreuve. Mais ce n'est pas là une émancipation. Le but est simplement de désagréger la réserve et de dé-

truire le système d'existence en tribus. Que ce plan soit sage ou non, c'est un genre d'émancipation qui ne s'applique pas au cas actuel.

Mais on a prétendu que le fait de reconnaître le droit de suffrage aux sauvages allait dégrader l'électorat du pays. Peut-on trouver rien de plus absurde que de supposer que la concession du droit de suffrage à quelques milliers de sauvages dans les anciennes provinces—pas plus d'un cinquième du tout—aurait ce terrible effet sur 5,000,000 d'habitants. Il y a longtemps qu'on se sert de ce truc. Il est certainement temps aujourd'hui, au lieu de garder les sauvages en tutelle et de les traiter comme des enfants, d'essayer un autre mode de traitement. Les premiers colons français de ce pays les ont traités d'une toute autre manière. Les sauvages ont concédé des terres aux blancs, qui sont devenus leurs alliés; ce système a vraiment bien fonctionné; ils ont établi des liens d'amitié entre eux, et je crois que les deux races se sont bien mêlées dans quelques parties du Bas-Canada. Ces premiers colons français ont traité les sauvages beaucoup plus humainement qu'ils ne l'ont été depuis. En prenant ce bill dans la forme qu'il a, avec cet amendement, et en le comparant à la loi d'Ontario, la différence n'est pas si grande. Les membres de l'opposition admirent généralement le bill de suffrage, et comme il donne le droit de vote aux sauvages, je ne vois pas pourquoi ils n'accepteraient pas cet amendement. La seule différence entre les deux bills c'est que d'après la loi d'Ontario les sauvages qui reçoivent des subventions du gouvernement sont exclus sous certaines conditions, pendant que le présent bill ne fait pas de la chose une cause d'exclusion; mais il les comprend s'ils n'ont pas d'autres titres au cens. De fait je crois que la loi d'Ontario va tout aussi loin que le présent bill, et je dois dire que je préférerais la loi d'Ontario si on y faisait quelques légères modifications. Quant à la clameur soulevée dans cette Chambre et dans la presse par ceux qui disent que ce bill donne le droit de suffrage aux farouches sauvages des plaines, il est bien certain que cet amendement a fait disparaître toute raison de pousser pareil cri; et maintenant qu'un pas aussi immense a été fait pour rencontrer les vœux de l'opposition, je crois qu'il ne serait que juste et raisonnable de supposer qu'il ferait un pas pour rencontrer les vœux de l'autre parti.

Je ne comprends pas comment l'opposition peut signaler tout ce qui est proposé comme quelque chose de monstrueux, de terrible et d'atroce. Voici un mouvement qui a pour but de rendre le présent bill semblable à la loi d'Ontario et d'accorder à nos amis de l'opposition tout ce qu'ils peuvent raisonnablement désirer, et cependant l'opposition est aussi forte que jamais.

M. PATERSON (Brant) : Nous sommes arrivés au moment que le premier ministre, nous a dit être le moment opportun pour nous occuper de la question des sauvages, et il a promis que lorsque nous arriverions à ce moment il proposerait quelques amendements, faisant voir ce qu'il avait réellement dessein de faire lorsqu'il a préparé le bill de suffrage. L'amendement est entre vos mains, M. le Président; nous voyons maintenant quel est le dessein du premier ministre, qu'il ait ou non nourri ce dessein dès le principe. Je ne suis pas en faveur de cette proposition. Je suis un de ceux qui croient que ce bill n'est pas nécessaire. Je ne veux pas élargir le débat; mais la persistance que met le premier ministre à faire réussir ce projet de législation, qui n'est demandé par personne dans tout le pays, qu'on le parcoure d'un océan à l'autre—et on l'a déféré de nous faire voir quelqu'un qui le demandât—qui constitue une entrave à la marche des affaires d'intérêt public, compromet le pays, préjudicie aux intérêts privés de beaucoup de gens, est désapprouvé du fond du cœur par nombre de ses partisans qui n'ont pas le courage de le dire, ce sont là de ces choses que je ne puis comprendre. Il est temps pour vous de retirer votre bill; d'après tout ce que nous entendons dire,

il est évident que le pays n'en veut pas et qu'il ne l'a jamais demandé. Il est manifeste que le pays s'est prononcé contre le bill d'une façon si claire que tous les messieurs de la droite peuvent la comprendre. Dans les pétitions venues des comtés représentés par des membres de cette Chambre demandant que le bill ne devienne pas loi, il y a assez de noms de gens qui appuient les membres de la droite, au bas de ces pétitions, pour détruire la majorité par laquelle ces honorables députés ont obtenu leurs mandats.

Cependant nous les voyons encore fermes dans leur adhésion à la politique du premier ministre, et au mépris de toutes les affaires d'intérêt public, ils s'efforcent de faire adopter un projet que leurs propres commentants disent ne pas vouloir. Nous sommes obligés d'en demander la raison. On ne peut plus, avec un semblant de déconce, prétendre qu'on veut faire voter ce projet dans l'intérêt public ; et quand nous voyons leur persistance à s'y accrocher nous venons forcément à la conclusion à laquelle nous en sommes arrivés quand nous l'avons vu pour la première fois : c'est qu'ils travaillent à l'adoption d'un projet qui a pour but de rendre leur parti plus fort et d'affaiblir le parti de leurs adversaires. Cette conclusion nous est imposée d'une façon irrésistible. Mais bien que tel soit le cas, nous ne nous appuyons pas sur cette raison pour combattre le bill. Si les membres de la droite sont disposés à accepter tout le discrédit que leur conduite fait retomber sur eux, ils ont droit à tous les avantages qui peuvent provenir du bill. Ils peuvent couvrir de mépris et de dédain les signatures des gens respectables qui leur ont demandé, par pétitions, de se désister de ce projet ; mais quand il leur faudra retourner devant leurs électeurs et reconnaître qu'ils ont été sourds à leurs représentations, ils s'apercevront peut-être que loin de se renforcer ils ont affaibli leur position ; et ils pourront s'apercevoir qu'ils ont failli à la tâche de diminuer le nombre des membres de la gauche. Il est plus que possible, il est même probable que beaucoup de ceux que l'on veut élaguer de cette façon trouveront qu'en n'a pas, en fin de compte, tellement réduit leurs forces.

La population de ce pays aime ce qui est viril, ce qui est juste ; elle est imbuë des idées anglaises. Elle aime le *fair play* d'homme à homme ; elle n'aime pas ces astucieuses tentatives d'exclure de la Chambre les gens qu'on n'ose pas rencontrer en hommes. Il y a dans le pays un sentiment moral que révolte cette perpétration d'un acte comme celui médité par les honorables messieurs de la droite. Je lis dans le *Mail* une lettre du docteur P. E. Jones, chef sauvage, écrite évidemment sous l'inspiration d'un fort esprit de partisanerie, dans laquelle il se plaint à parler du fait que l'opposition faite à cette mesure vient de ce que l'honorable député de Bothwell (M. Mills) et le député de Brant-Sud (M. Paterson) vont se voir privés de leurs sièges par le bill. Voilà, dit-il, toute la raison de cette tempête dans un verre d'eau. Qui a dit à cet homme que ce projet entraînait nécessairement la perte du mandat de l'un ou de l'autre de ces deux députés ? Il se plaint d'avoir été maltraité, sous le gouvernement de M. Mackenzie, par le surintendant général des affaires des sauvages, alors qu'il voulait faire régler certaines réclamations qui l'ont été depuis que sir John est revenu aux affaires. A-t-il été entendu, lorsque cette réclamation a été réglée, qu'il y aurait compensation. Est-ce qu'il a été question entre le surintendant général et ce chef sauvage que, comme résultat de la donation du vote sauvage, ce dernier a promis que la chose aura l'effet désiré sur certains membres de cette Chambre ? Devons-nous comprendre cela par la lettre de partisan que le docteur Jones écrit au *Mail* ? Ce sont là des questions auxquelles j'aimerais que le premier ministre répondît, de façon à ce que nous sachions quel est le but, quelle est la portée du bill pour ce qui concerne les membres de la gauche, quand les membres de la droite l'ont préparé, médité et fait adopter en cachant leur intention.

M. PATERSON (Brant)

L'honorable député d'Algoma (M. Dawson) pense que nous sommes déraisonnables de ce côté-ci de la Chambre, il dit que le premier ministre a rencontré nos vues sur ce point. Eh bien, à une période moins avancée, l'honorable député d'Algoma, avec tout son savoir et toute son habileté, nous a clairement démontré qu'il n'avait pas du tout compris cette question indienne. Ce n'est que lorsque j'ai eu défié le premier ministre lui-même et qu'il se fût levé pour dire au député d'Algoma qu'il se méprenait sur la portée du bill, que l'honorable député a été mis dans le vrai. J'espère que l'honorable monsieur ne se sentira pas froissé, si je lui dit que, s'il est sincère, il est encore dans une profonde ignorance au sujet de la nature de l'amendement ou du nouvel article proposé par le premier ministre. Le dessein est-il d'anéantir les objections des membres de la gauche ? Qu'est-ce que nous soutenons ? Nous avons répété à maintes reprises, comme l'honorable monsieur le sait, que l'opposition n'a qu'un désir, celui d'élever les sauvages. Ce que nous avons prétendu, ce que nous avons prouvé d'une façon si concluante qu'aucun membre de la droite, ni aucun journal appartenant à la politique ministérielle, n'a osé la contester, c'est que, par ce bill, vous n'élevez aucunement le sauvage. Il reste dans le même état de tutelle, dans le même état d'abaissement, dans le même état d'asservissement, sous l'opération de ce bill, pourvu de cet article qu'on propose d'ajouter, qu'il est à présent. Cela ne fait que lui reconnaître le droit de suffrage, alors qu'il est sous le contrôle absolu du gouvernement, agissant par ses agents ; cela ne fait que lui imposer l'obligation de se rendre au bureau de votation, de marquer son bulletin, et, s'il ne peut le faire, de dire à l'oreille à l'agent du gouvernement, au serviteur du surintendant général, qu'il donne son vote en faveur du candidat du gouvernement.

Quel va être l'effet de ce dispositif, "vivant dans un établissement séparé" ? Quel est le sauvage non émancipé que cela élague ? Est-ce que les gens supposent que tous les sauvages demeurent sous une vaste tente ? Est-ce qu'ils ne demeurent pas sur les réserves, dans leurs petites maisons, et l'avocat reviseur ne pourra-t-il pas dire facilement s'il y en a auxquelles on a fait des améliorations au montant de \$150 ? Le sauvage non émancipé a le droit de voter, avec cet article, tout autant qu'auparavant. Bien plus, car s'il y avait un sauvage ayant assez d'indépendance pour faire savoir qu'il va voter contre le gouvernement, quel pouvoir aurait le gouvernement ? Le surintendant général peut l'éloigner de son établissement en lui donnant une somme d'argent pour cela, et en lui enlevant ainsi l'établissement qui lui donne le droit de voter. Et dans quel sens cette propriété, que vous proposez de lui donner, est-elle individuelle ? Peut-il la vendre, en disposer, l'administrer comme il lui plaira ? Non, rien de pareil. Il n'en peut rien faire sans le consentement de la tribu et l'approbation du surintendant général. Je puis dire à l'honorable député d'Algoma que cet article a simplement pour objet de donner virtuellement le droit de suffrage à tous les sauvages non émancipés de ce pays, ignorants ou instruits, riches ou pauvres. Le seul effet de cette résolution est de décréter que les sauvages du Manitoba et du Nord-Ouest n'auront pas le droit de voter. Dans les autres provinces, la question relative aux sauvages reste comme elle était, et comme le premier ministre a voulu qu'elle fût ; c'est-à-dire que ces pupilles du gouvernement qui sont dans un état de tutelle, auront le pouvoir de voter pendant qu'ils seront sous le contrôle du gouvernement du jour.

On pourrait peut-être dire qu'il serait humiliant pour le premier ministre de retirer son bill maintenant. D'accord ; je l'admets volontiers ; mais serait-ce une plus grande humiliation que celle que l'honorable monsieur a soufferte une demi-douzaine de fois depuis qu'il a présenté ce bill. Il nous a dit d'abord qu'il était en faveur de la concession du droit de suffrage aux femmes non mariées, mais à mesure que la discussion avançait nous voyions par la conduite des honorables messieurs de la droite qu'il leur avait donné à

entendre qu'ils devaient voter contre cette disposition, bien qu'il se fût prononcé de cette manière. Au commencement du débat relatif aux sauvages, le premier ministre a dit, en réponse à l'honorable député de Bothwell, que les sauvages non émancipés des plaines auraient le droit de voter en vertu de ce bill. Quelle humiliation il a soufferte, depuis lors, de la part de ses partisans ! Combien d'honorables représentants de la droite ont virtuellement démenti les paroles de leur chef, ont virtuellement dit que, lorsqu'il avait prononcé ces paroles, il avait dit ce qui n'était pas vrai ! L'un d'eux a dit que, lorsqu'il prononçait ces paroles, sous sa responsabilité de ministre de la couronne, il badinait. Le premier ministre n'a pas dit qu'il badinât ni que ce qu'il disait alors n'était pas vrai, mais la résolution qu'il nous a soumise cette après-midi prouve que lorsque sir John Macdonald prononça ces paroles, il dit ce qui était vrai. S'il n'en était pas ainsi, quelle serait sa nécessité ? L'honorable monsieur a dû se soumettre à ces humiliations, et nous avons eu l'humiliation de l'entendre aussi déclarer qu'il avait toujours eu l'intention de limiter ce privilège aux sauvages des vieilles provinces. Quelle humiliation pour un homme possédant la profonde instruction et les connaissances légales du premier ministre, qui voulait que l'article relatif aux sauvages ne s'appliquât qu'à ceux des anciennes provinces, d'avoir rédigé son bill de telle manière qu'il comprenait les sauvages des autres provinces et des territoires du Nord-Ouest, et d'avoir dit à l'honorable député de Bothwell que l'effet du bill serait de donner le droit de suffrage aux sauvages du Nord-Ouest. Je ne puis imaginer d'humiliation beaucoup plus grande que celle-là, quand même le bill serait retiré.

Ensuite nous avons entendu des discours des représentants de la Colombie-Britannique, et après leurs discours, nous voyons que l'effet de cette proposition n'est pas de limiter le bill aux sauvages des vieilles provinces, car les sauvages de la Colombie-Britannique ne sont pas exclus. Voilà quelques-unes des diverses phases dans lesquelles s'est trouvé l'esprit de l'honorable monsieur depuis la présentation de ce bill ; voilà quelques-unes des déclarations contradictoires que lui et ses amis ont faites au sujet de cette question. Tous les sauvages de notre pays ne sont pas avancés au même degré. Mon honorable ami d'Essex a dans son comté la bande peut-être la plus avancée ; ils se sont prévalu de l'acte concernant les sauvages pour se faire émanciper, et le surintendant général nous dit qu'ils ont prouvé qu'ils avaient agi sagement, eux, en faisant leur demande, et lui on la leur accordant. Ils occupent dans ce pays la position d'hommes libres, pour l'exercice de leur droit. Je désirerais qu'il en fût ainsi d'un plus grand nombre de nos sauvages. Je crois qu'il y en a un plus grand nombre de propres à occuper cette position. Je crois que, sur la réserve que renferme mon propre comté, il y en a plusieurs qui, s'ils étaient dégagés du contrôle du gouvernement et libres de gérer eux-mêmes leurs affaires, seraient compétents à voter, s'ils le désiraient ; mais je ne crois pas que le gouvernement accomplisse rien de bon en leur imposant ce qu'ils n'ont jamais demandé. Je dirai aux honorables messieurs de la droite ce que je dirais à l'honorable premier ministre s'il était à son siège, comme il devrait y être, car s'il a l'intention de porter un coup à quelques membres de cette opposition, il devrait avoir le courage de leur faire face, pour avoir leur réponse ; je leur dirai que je doute que plusieurs des principaux sauvages usent du droit de voter.

Ce que l'on rappelle avoir été dit par un jeune et intelligent sauvage de la tribu des Mohawks, de la Baie de Quinté, s'appliquera, je crois, à la très grande majorité des sauvages de mon propre comté. Si ce bill est mis en vigueur, je ne crois pas que vous puissiez, à moins d'employer la contrainte, faire voter les sauvages des Six-Nations pour le candidat de l'un ou de l'autre parti, parce qu'ils prétendent qu'ils ne sont pas des sujets de la Couronne, mais qu'ils en sont des

alliés, et ils diront ce que l'on rapporte avoir été dit par ce jeune sauvage :

Au cours d'une conversation récente avec un de leurs intelligents jeunes gens, ce dernier a dit que les membres de sa tribu ne voulaient pas du suffrage basé sur les terres de la tribu. Ces terres leur sont garanties par un traité fait avec la Couronne et sont exemptes de toutes taxes—c'est un héritage perpétuel. Il a dit qu'ils regardaient cette législation projetée comme faisant partie d'un plan destiné à soumettre leur réserve au contrôle municipal et aux taxes municipales ordinaires, et à les priver finalement, eux et leurs enfants, de leur droit de naissance.

Ils reconnaissent pleinement qu'en vertu des présentes lois électorales, ils ne sont soumis à aucune privation ni à aucune injustice, car il est loisible à tout membre de la tribu de quitter la réserve et d'acquiescer les mêmes droits de citoyens dont jouissent les Européens. Les remarques qui précèdent représentent le sentiment général des Mohawks, en dépit de l'assertion d'un membre de leur tribu, le Dr Oronhyatekha, de London. En conséquence, ses assertions doivent être regardées plutôt comme celles d'un fonctionnaire salarié du gouvernement que comme venant d'un descendant des premiers maîtres de ce continent.

Ceci, M. le Président, est une tentative d'imposer le suffrage aux sauvages avancés et instruits qui sont en possession des réserves des Six-Nations, qui ont été les premiers maîtres du sol, qui se sont établis sur les terres qui leur ont été concédées comme réserve, et qui désirent conserver leur indépendance et ne point être achetés. Car ils savent que s'ils exercent le droit de suffrage et prennent part au gouvernement, leurs compatriotes blancs qui les entourent feront avant longtemps une agitation pour les soumettre aux taxes municipales et leur faire payer leur part des taxes du comté et de la municipalité. En conséquence la classe qui pourrait être compétente à exercer le droit de suffrage sera celle-là même qui, je crois, ne s'en prévaudra pas, mais qui dira qu'elle ne l'a pas demandé, et que si elle use de ce droit, ses rapports de tribu, qu'elle désire conserver, se trouveront compromis. Ceux qui jouiront du droit de suffrage seront les sauvages doués de moins d'intelligence, ceux qui n'ont pas progressé autant que les autres. Mais on prétend que nous leur faisons une injustice parce qu'ils vivent dans ce pays, et qu'ils devraient avoir le droit de voter. Ils auront le droit de voter, M. le Président, dès qu'ils voudront devenir des nôtres, devenir citoyens et profiter du rouage établi pour cet objet. Mais ils ne veulent pas devenir citoyens. Ils veulent conserver leurs rapports de tribu, maintenir leur caractère de peuple séparé, et en faisant cela ils veulent suivre leurs désirs. Si le Dr Jones, qui a écrit dans le *Mail* cette lettre à ce point de vue partisan était ici, je lui poserais la question suivante : Êtes-vous prêts à permettre aux blancs qui entourent votre réserve de prendre part à vos élections, de prendre part à votre élection comme chef des Mississaguas ? Quo répondrait-il ? Il dirait : Non ; nous n'avons rien à faire avec vous. Nous sommes un peuple distinct, nous formons une nation, et vous n'avez aucun droit de vous immiscer dans nos affaires. Ne nous diraient-ils pas cela, et n'auraient-ils pas le droit de nous dire cela ? Sans aucun doute. Restant dans cette position, ils peuvent dire qui sera leur chef. Mais s'ils peuvent dire qui sera chef ici, qui gouvernera ici, d'autres auront un très bonne raison de dire : Nous voulons avoir notre mot à dire dans la gestion de vos affaires si vous prenez part à l'administration des nôtres. Ne serait-ce pas raisonnable ? Ne serait-ce pas juste ? Quelqu'un d'entre nous a-t-il le droit d'aller sur les réserves de ces sauvages et de voter à l'élection d'un de leurs chefs ? Et croyez-vous qu'ils se prévaudront de ce que l'honorable monsieur veut leur imposer, lorsque cette alternative se dresse devant eux ?

Non, M. le Président ; le but de ce bill n'est pas d'émanciper le sauvage dans toute l'acception du mot, n'est pas de lui faire un bien quelconque, mais c'est de gagner un avantage de parti par l'intermédiaire de ces sauvages. Les honorables messieurs de la droite croient qu'ils vont retirer un grand avantage de parti, et faire du tort aux honorables messieurs de la gauche, au moyen de ce bill ; mais ils ont tout le discrédit de la tentative, et je doute fort qu'ils en

bénéficient beaucoup. Le Dr Jones dit avec raison : Si, pour rendre justice à une race ou à un peuple, deux ou trois membres du parlement doivent perdre leur mandat, est-ce une raison pour ne pas rendre cette justice ? Le Dr Jones a raison lorsqu'il se sort de cet argument. On n'a pas besoin d'assurer à l'honorable député de Bothwell (M. Mills) la conservation de son mandat s'il faut, pour cela, faire une injustice à une nombreuse classe de personnes, ou à n'importe quel citoyen de ce pays.

Il vous sera soumis d'autres amendements, M. le Président, sur lesquels je parlerai. Je consens à assumer toute ma part de responsabilité pour avoir trop parlé sur cette question. Mais je désire vous signaler maintenant l'effet de l'amendement soumis actuellement au comité. J'ose dire que la disposition que le premier ministre propose d'insérer dans le bill ne le sera pas sous sa forme actuelle. Le premier ministre l'a proposé après avoir mûrement réfléchi sur ses effets, sur sa portée, et il lui sera peut-être passablement difficile de revenir sur sa décision, mais je dis qu'elle ne sera pas adoptée sous sa présente forme ; si elle l'est, le peuple du pays aura son mot à dire à ce sujet. Quel est l'effet de cette disposition ? Elle exclut les sauvages du Kéwatin et du Manitoba, et accepte ceux de la Colombie-Britannique. Quelle en sera la conséquence ? Je vais vous lire — et toutes les paroles que je lirai sont celles de sir John A. Macdonald, sont la description que sir John A. Macdonald fait de ces sauvages, dans son rapport à Son Excellence le gouverneur général. Voici ce qu'il dit de ces sauvages du Kéwatin et du Manitoba, qu'il exclut :

La bande qui occupe la réserve du Lac-Seul est dans une condition très prospère ; elle possède de beaux champs, où elle cultive des céréales et des racines. Elle habite des maisons bien construites qu'elle entretient très proprement. Il y a beaucoup d'émulation parmi ces sauvages ; c'est à qui aura la meilleure ferme. Ils ont adopté le système si peu commun chez les autres, et pourtant si désirable, de résider sur des fermes séparées, au lieu de vivre à proximité les uns des autres. Ce dernier mode est désavantageux au point de vue sanitaire, et il retarde le progrès industriel des sauvages, l'esprit d'entreprise et la confiance en eux-mêmes. Il y a une très bonne école dans le voisinage de la réserve, et les enfants sauvages qui la fréquentent font des progrès satisfaisants.

Ce sont là les sauvages du Manitoba que sir John A. Macdonald décrit dans son rapport, et qu'il propose d'exclure de la participation à l'exercice de ce droit inaliénable qu'ont les sauvages de voter, comme l'a dit l'honorable député d'Algoma (M. Dawson) :

Les sauvages qui occupent les réserves de la Rivière-au-Manitou, possèdent de beaux champs de maïs et de pommes de terre. Ces sauvages passent pour être très énergiques et très industriels.

Plus loin le rapport dit, et j'appellerai l'attention du ministre des travaux publics sur ceci :

En ce qui concerne les réserves et les bandes couvertes par le traité n° 1, la principale réserve est celle de Saint-Pierre, située sur la rivière Rouge ; et la bande des Chippawas et des Cris des Savanes qui l'occupe forme l'association de sauvages la plus nombreuse qu'il y ait dans la province du Manitoba. Ces sauvages cultivent une très grande quantité de produits, et la récolte du foin est généralement énorme. Les récoltes de l'année dernière, cependant, n'ont pas été aussi abondantes qu'à l'habitude. Ces sauvages possèdent beaucoup d'animaux, et bon nombre d'entre eux ont différentes sortes d'instruments aratoires perfectionnés, tels que des moissonneuses, des faucheuses, des moulins à battre, etc. ; ils possèdent aussi des voitures légères pour la promenade, de grands wagons doubles pour leurs opérations agricoles, l'ancienne charrette de la Rivière-Rouge ayant fait place à la voiture moderne. La pêche y est aussi généralement très considérable, et celle de l'année dernière n'a pas fait exception.

Ils ont ouvert un chemin de quatre milles de long dans le cours de l'année, construit plusieurs ponts et creusé plusieurs fossés sur leur réserve, qui contient aussi plusieurs bonnes écoles.

Ce sont des chrétiens, je crois. Cependant, le premier ministre, après avoir étudié cette question des sauvages pendant plusieurs jours, les exclut. Vous ne pouvez trouver dans aucune province la description d'une bande de sauvages plus avancés que cette bande du Manitoba ; cependant le premier ministre les exclut de propos délibéré. Nous avons pourtant un bill uniforme. On va exclure ici les sauvages les plus avancés et les plus intelligents. Je montrerai bien-

M. PATERSON (Brant)

tôt quelles classes de sauvages vont avoir le droit de voter. Voici un autre extrait du rapport du premier ministre :

La bande qui occupe la réserve du Fort-Alexandre s'est trouvée dans une situation critique l'hiver dernier, car les récoltes avaient manqué l'année précédente, le poisson s'était fait rare, et la scierie établie sur la réserve et qui depuis plusieurs années lui donnait de l'ouvrage avait été transportée ailleurs.

Il y a deux écoles sur la réserve. Une de ces institutions destinées à l'éducation des enfants catholiques romains, est, dit-on, conduite d'une manière très habile.

Cependant on les exclut de propos délibéré, au moyen de cette mesure. Voici un autre extrait :

La bande qui occupe la réserve de Fairford se trouve dans une condition satisfaisante. Elle fait tous les ans des progrès très appréciables, cette année surtout, car les récoltes, consistant en blé, orge, avoine, pommes de terre et foin, ont de beaucoup excédé celles des années précédentes. Le bétail augmente aussi en nombre.

Le conseil de cette bande, assisté de l'agent, a adopté des règles et règlements pour le meilleur gouvernement de la réserve en vertu des dispositions de l'Acte des sauvages de 1880, et ces règlements, ayant été soumis à Votre Excellence en Conseil, ont été approuvés, et sont en conséquence devenus loi.

Il y a deux bonnes écoles sur la réserve, et les élèves qui les fréquentent font des progrès satisfaisants dans leurs études.

Mais ce sont là des sauvages à qui le premier ministre refuse à dessein le droit de voter.

Voici un autre extrait :

Sur la réserve de la Rivière-aux-Grues, la situation est bien meilleure. Les sauvages y possèdent de beaux jardins, et le surintendant dit qu'ils entretiennent scrupuleusement libres de mauvaises herbes leurs magnifiques champs de pommes de terre. Ils consacrent presque tout leur temps à l'agriculture. Leurs bestiaux augmentent en nombre et sont bien entretenus.

L'école de cette réserve est dirigée avec habileté, et les élèves font des progrès satisfaisants. La maison d'école qui a été construite tout récemment est un ornement pour la réserve.

La condition de la bande qui occupe la réserve de la Rivière-de-la-Poule-d'Eau est aussi bonne, sinon meilleure, que celle de la bande dont il vient d'être question. Ces sauvages ont un zèle remarquable pour la culture du sol, et ils en sont bien récompensés par le confort dans lequel ils vivent. Leurs familles sont bien vêtues et bien nourries. Leurs habitations ainsi que les étables qu'ils ont construites sont un heureux indice de l'amélioration qui s'est introduite dans leurs goûts et leurs habitudes. Ils possèdent aussi un splendide troupeau de bétail, dont ils se montrent très fiers.

Ils ont une très bonne école, dans laquelle les élèves apprennent les langues anglaise, française et ojibawa, et ils font preuve d'un talent remarquable dans ces études.

Voilà des bandes de sauvages que l'honorable monsieur prive à dessein, par sa proposition, du droit de voter. Permettez-moi de lire une description de quelques-unes des bandes dont il s'agit, auxquelles le premier ministre propose de donner le droit de suffrage, au moment même où il en prive ces sauvages chrétiens. Voici une description de la condition des sauvages de la Colombie-Britannique auxquelles l'honorable monsieur donne le droit de voter, pendant qu'il refuse de concéder ce droit aux sauvages du Manitoba :

On dit qu'il existe sur cette réserve beaucoup d'immoralité amenée par l'usage des boissons enivrantes et par la promiscuité des hommes et des femmes sauvages. Cet état de chose est dû, cela va sans dire, à la maladie, à la pauvreté et à une grande misère.

Une législation spéciale semble devenue nécessaire pour mettre un terme à ce genre de vie illicite, du moins parmi les sauvages qui se disent chrétiens.

Chez les tribus payennes, cependant, la polygamie a toujours existé, et les sauvages idolâtres ne pourront être retirés de ce genre de vie que lorsque la lumière qui accompagne toujours la religion chrétienne aura changé leur manière de voir sur cette question comme sur les autres.

D'un autre côté, mettrait-on en opération une loi ayant pour but de supprimer le mal par la rigueur, je crains que, si elle devenait tant soit peu efficace, ce ne serait qu'après des perturbations sérieuses, surtout au milieu des tribus nombreuses ; et lorsqu'on aurait à l'appliquer à des cas particuliers, la loi rencontrerait certainement des difficultés d'une nature grave. Par exemple, il serait très difficile de régler la question de la priorité de droit lorsque plusieurs femmes réclament le même homme pour son mari ; et puis une autre question très difficile à résoudre, serait celle du droit légal des enfants issus de mariages de ce genre. Je crois, cependant, que règle générale, les tribus idolâtres s'opposeraient si fortement à la mise en opération d'une loi qui contrecarrerait l'idée qu'ils se font de leur droit marital, que cette loi serait inefficace. De plus, inculquer dans l'esprit des sauvages des principes qui, grâce à la persuasion, leur fera volontairement abandonner la polygamie ainsi que leurs autres habitudes idolâtres, est, je crois, la tâche de ceux qui se chargent de la responsabilité de leur enseigner les dogmes du christianisme.

J'ai emprunté ces extraits au rapport même du premier ministre. Que nous demande-t-on de faire? Je ne demande pas de faveur à la presse conservatrice, mais je désire, dans l'intérêt du peuple, et dans l'intérêt de la moralité et de la justice, qu'elle dise une fois la vérité; qu'elle fasse une fois connaître à cette classe de notre population qui y puise ses renseignements, que le premier ministre a, cette après-midi, soumis au comité une disposition demandant à ce parlement chrétien, dans ce grand temple national de la justice et de la droiture, d'incorporer dans les statuts du Canada, un article qui élève la polygamie païenne, avec ses pratiques, au-dessus de la religion chrétienne, avec ses vertus,

M. PLATT: L'honorable député d'Algoma (M. Dawson) a manifesté sa surprise à propos de l'attitude de l'opposition sur la question actuellement soumise au comité. L'opposition cessera d'exprimer sa surprise au sujet de ses opinions si l'honorable monsieur parle encore plusieurs fois sur la question des sauvages. Il semble avoir entrepris d'éclairer la Chambre sur la portée de tout amendement proposé aux articles de ce bill qui ont trait aux sauvages. Il a manifesté sa satisfaction au sujet de presque tous les amendements qu'a faits le premier ministre, et il laisse remplacer un amendement qu'il a suggéré lui-même par un autre; et cependant cet honorable monsieur a maintenant la hardiesse de dire à l'opposition que cet amendement devrait suffire. Je suppose que l'honorable monsieur permettra aux membres de l'opposition de juger par eux-mêmes du sens de cet amendement. Si nous acceptons l'interprétation qu'il en a donnée, ou si nous avons accepté son interprétation de la disposition originelle, nous pourrions être satisfaits. Elle signifiait quelque chose ou ne signifiait rien, selon l'opinion de l'honorable monsieur, et il pénètre de son opinion l'esprit des honorables messieurs de la droite jusqu'à ce qu'ils croient eux-mêmes que le sens de la disposition était tout à fait différent de ce que le premier ministre avait dit qu'il était.

Le premier ministre n'a pas daigné expliquer l'amendement, et l'honorable député d'Algoma a donné son explication. Bientôt, lorsque le premier ministre donnera son explication, on constatera qu'elle diffère autant de celle du député d'Algoma que son explication de la déclaration originelle diffère de celle donnée par cet honorable monsieur.

L'amendement qui est entre vos mains, M. le Président, a certainement désappointé les deux partis de la Chambre. Il a dû désappointer les partisans du gouvernement, lorsqu'ils ont constaté qu'il contredisait directement presque tous les arguments qu'ils avaient fait valoir au sujet de la disposition relative aux sauvages. Ils nous ont dit que les sauvages vivant en tribu n'auraient pas le droit de voter, et plusieurs d'entre eux ont donné à entendre que si la disposition leur donnait ce droit, ils n'appuieraient pas la mesure; et c'est là une des raisons pour lesquelles le premier ministre a jugé à propos de faire ce changement. Il avait un double but en vue. Il désirait faire croire à l'opposition et au pays qu'il nous faisait une demi-concession, et il persuadait à ses partisans qu'il faisait disparaître du bill un point prêtant aux objections, en mettant l'amendement entre vos mains. Il peut avoir convaincu ses partisans qui étaient opposés à la disposition originelle du bill; mais je puis vous assurer qu'il n'a pas convaincu la gauche qu'il eût fait un seul pas dans la direction qu'il avait indiquée, ni qu'il eût amoindri le caractère odieux de la disposition dont nous nous étions plaints. Je dis, pour ce qui regarde les deux dispositions, la première et l'amendement, et pour ce qui me regarde personnellement, que je préfère la disposition originelle. Avec cette dernière nous avons l'uniformité; avec l'amendement, on a détruit l'uniformité et augmenté les pouvoirs que possèdent l'agent des sauvages.

Je vois que l'on a donné aux sauvages des titres de possession comme ceux dont il est fait mention dans l'amendement proposé, et je ne sais pas précisément ce que cela veut dire. Je vois cela dans le rapport concernant l'agence du

Lac d'Or, Algoma-Sud. (L'honorable cite ici un extrait du rapport en question.) J'aimerais à entendre quelque représentant dire si cette terre lui appartient, si le gouvernement lui a délivré des lettres patentes. S'il en est ainsi, dans quelle position se trouve-t-il? Possède-t-il la terre en toute propriété? Et possédant sa terre, la cultivant pour son propre compte, ne payant aucune taxe municipale ni provinciale, n'est-ce pas une erreur de dire que c'est sa terre? Cette terre n'est-elle pas encore à la disposition de l'agent et du surintendant général? L'agent, ou le surintendant général n'a-t-il pas le droit d'éconduire ces sauvages de ces terres. Ils ont des titres de possession simplement par la grâce et la faveur de l'agent, et après avoir reçu ces titres, ils se sentent plus obligés qu'auparavant, et, en conséquence, en ne donnant le droit de suffrage qu'aux sauvages qui ont reçu des titres de possession séparés, on augmente dans des proportions dangereuses le pouvoir et l'influence de l'agent et du gouvernement. De cette manière, il fera la liste. Avant la confection de la liste, l'agent des sauvages pourra parcourir la réserve, donnant des titres de possession à sa discrétion, n'en donnant qu'à ceux qui sont les amis et les partisans du gouvernement. S'il y a des sauvages qui, dans son opinion, ne voteront pas au gré de ses désirs, il ne leur donnera pas de titres de possession, mais il n'en donnera qu'à ceux qu'il croira disposés à l'appuyer, ainsi qu'à ses amis.

J'ai donc lieu de dire que l'amendement est même plus pernicieux pour les honorables messieurs de la gauche que ne l'était la disposition originelle. Mais, après tout, l'amendement relève-t-il le sauvage des incapacités dont il est actuellement frappé? Est-il moins le pupille du gouvernement? Je dis que non. Est-il moins responsable au gouvernement de presque chacun de ses actes? L'amendement ne fait disparaître aucune des incapacités que l'on a regardées jusqu'ici comme suffisantes pour le priver de l'exercice du droit de suffrage. En vertu du bill qui nous est soumis, M. le Président, le surintendant général pourra, comme par le passé, exercer un pouvoir presque suprême sur les réserves. C'est lui qui favorise le sauvage en lui trouvant un marché pour sa farine et son poisson; il lui donne des grains, et, peut-être, quelques-uns des instruments aratoires qu'il a sur sa ferme. Il peut lui donner la permission de couper du bois; c'est lui qui paie l'annuité; il l'aide dans la direction de ses écoles, et l'engagement de ses instituteurs, et jusqu'à un certain point dans la rémunération de ses instituteurs. Il écrit leurs testaments ou les sanctionne après qu'ils sont écrits. C'est lui qui leur donne leurs titres de possession qui les rend habiles à voter. Plus que cela: il exerce une autorité suprême sur eux, sous le rapport judiciaire. Permettez-moi de vous démontrer jusqu'à quel point l'agent des sauvages s'est montré capable d'exercer les pouvoirs judiciaires sur la réserve des sauvages. (L'honorable monsieur cite ici le rapport sur les affaires des sauvages pour 1885.) L'agent des sauvages exerce un pouvoir suprême; et c'est pour cette raison que nous avons objecté à la concession du droit de suffrage aux sauvages établis sur les réserves tant qu'ils sont sous le contrôle de l'agent de sauvages. Cet amendement, comme l'a fait remarquer l'orateur précédent, ne détruit pas l'effet de la mesure, pour ce qui regarde son but apparent. L'honorable monsieur a eu grand soin dans son amendement de ne pas excepter de l'application de l'Acte les sauvages d'Ontario. Il n'est fait aucun changement dans les cas où il est possible que les sauvages agissent d'une manière profitable à certains politiciens d'Ontario.

Les allusions à la loi d'Ontario démontrent que la lutte concernant ce bill n'est pas tant entre deux partis ici qu'entre les honorables messieurs de la droite et la législature d'Ontario; et si cette loi renferme une disposition pernicieuse, on trouve que c'est une raison suffisante pour l'insérer dans ce bill. Pour ce qui regarde la question d'uniformité, le très honorable monsieur semble disposé à la sacrifier à chaque occasion. C'était au commencement le principal argument en faveur de ce bill; maintenant elle

n'est d'aucune nécessité, mais le très honorable monsieur a soin de ne sacrifier ce principe que s'il y a quelque chose à gagner par ce sacrifice. Ce serait sacrifier l'uniformité que de priver du droit de suffrage une partie des employés du service civil; on s'est énergiquement opposé à cela. On a sacrifié l'uniformité lorsqu'on a excepté une partie des pêcheurs. Chaque fois que l'on a violé le principe de l'uniformité, ça n'a pas été en privant du droit de suffrage ceux qui pouvaient, jusqu'à un certain point, être regardés comme étant sous l'influence du gouvernement. Les pêcheurs reçoivent une prime d'encouragement, il faut, en conséquence, les ajouter à la liste; les employés du service civil sont sous le contrôle du gouvernement, en conséquence il ne faut pas les priver du droit de voter. Pendant que nous éliminons les sauvages du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest, il nous faut admettre les sauvages d'Ontario, parce qu'on en a besoin pour un objet. On a rendu facile aux classes que j'ai mentionnées le moyen de se faire inscrire sur la liste, mais il y a une classe d'électeurs dont le gouvernement a eu soin de rendre l'inscription difficile.

Je ne parlerai pas longuement de l'exclusion des sauvages du Manitoba et du Nord-Ouest, au moyen de cet amendement; mais je suis surpris que le très-honorable monsieur ait couru le risque de traiter les sauvages avec autant de partialité. On serait porté à croire qu'on sa qualité de surintendant des sauvages il aurait eu grand soin de ne pas agir ainsi, de crainte d'exciter la jalousie de quelques-unes, et de provoquer la jalousie d'autres des ces tribus sauvages. L'honorable monsieur a un jour exprimé l'opinion que ce parlement devrait agir avec beaucoup de soin à l'égard des sauvages de ce pays. En 1872, alors que le parlement était saisi d'un bill électoral présenté par le très-honorable monsieur qui dirige aujourd'hui le gouvernement, un de ses partisans, M. Chauveau, proposa de redonner le droit de suffrage à une petite tribu sauvage qui on avait été dépouillée par un arrangement de la liste municipale, et sir John A. Macdonald parla comme suit:

Comme question de nécessité, si l'on permettait à ces trente-quatre sauvages d'avoir un rôle de cotisation, d'autres sauvages placés dans la même position devraient avoir le même droit. La question est de savoir si nous sommes prêts à accorder à tous les sauvages du Canada le droit de voter. Mon honorable ami doit admettre que l'on ne devrait pas accorder à ces trente-quatre sauvages des privilèges qui sont refusés à d'autres. Ce serait contenter trente-quatre sauvages et déplaire à 3,400. Mon honorable ami peut voir que ce serait donner à chaque sauvage du Canada payant un loyer de \$20, le droit de voter, et je ne crois pas que le gouvernement soit prêt à aller jusque-là.

L'honorable monsieur semble avoir oublié la nécessité de traiter les sauvages avec impartialité; et maintenant il va flatter les sentiments d'une partie des sauvages de ce pays et blesser ceux d'une autre partie. Ce qu'il s'est bien gardé de faire en 1872, il est prêt à le faire en 1885, quels que puissent être les résultats de son acte. Il trouve qu'il est nécessaire de se départir de la politique d'impartialité et d'adopter une politique d'une très grande partialité relativement aux sauvages.

Nous avons beaucoup entendu parler de l'incompétence des sauvages, de leur inhabileté sous plusieurs rapports à exercer au scrutin de l'influence sur les affaires politiques du jour; mais qu'il soit sauvage ou non, quelle est la première qualité requise d'un électeur? Lorsque nous sommes à la veille de passer un bill augmentant le présent électoral, quelle est la classe de citoyens que nous devrions naturellement nous sentir appelés à ajouter? Devons-nous choisir parmi les plus ignorants du pays ou parmi les plus intelligents?

Je dis que la première qualité requise d'un électeur est une connaissance suffisante des devoirs et des responsabilités d'un membre du parlement. Un homme qui ne sait pas ce qui est requis de son représentant n'est pas un homme à qui nous devrions chercher à donner le droit de suffrage. S'il sait cela, fort bien; mais un homme qui n'a pas assez de connaissances pour comprendre ce qu'il désire que ses repré-

M. PLATT

sentants fassent pour lui, et ce que son représentant a le pouvoir de faire, n'est pas propre ni compétent à assumer la responsabilité du droit de suffrage. Puis, l'électeur devrait avoir la volonté d'agir dans l'intérêt du pays; il devrait être animé du désir d'agir avec justice. Avons-nous une preuve quelconque que les sauvages, particulièrement ceux qui vivent sur une réserve et sont séparés dans une grande mesure du reste de la population, désirent grandement le bien du public? Qu'y a-t-il pour les engager à agir de concert avec le reste de leurs concitoyens de tout le Canada et dans l'intérêt du pays? Bally pose comme loi que: "Toute partie de la population qui peut être séparée du reste, tout corps d'hommes, si grand ou si petit qu'il puisse être, préférera son propre intérêt à l'intérêt général lorsque ces deux intérêts seront en conflit." Est-il probable que l'intérêt du public et l'intérêt des sauvages établis sur les réserves soient identiques pendant encore plusieurs années. N'est-il pas plutôt probable qu'ils viendront en conflit? Ne savons-nous pas que l'impression des blancs est que ces réserves et les sauvages qui y sont établis sont un grand obstacle à l'avancement de la civilisation et du commerce? Notre peuple ne désire-t-il pas que ces relations de tribu soient rompues et que les sauvages établis actuellement sur les réserves soient dispersés et répandus parmi le reste de la population, et que ces étendues de terre qui sont aujourd'hui presque improductives viennent à fleurir comme une rose, et acquièrent la valeur des régions avoisinantes?

Pendant encore plusieurs années, tant que ces réserves seront maintenues, il existera entre les sauvages et les blancs une diversité d'intérêts, et ces hommes, dont nous sommes à la veille de faire des électeurs, agiront dans leur propre intérêt individuel, et non dans l'intérêt du pays en général. Les honorables messieurs de la droite sont sans doute fort déçus de la continuation du débat, mais plusieurs représentants de la gauche le sont pareillement. Je dis que le premier ministre est responsable de sa continuation. Avant de mettre l'amendement entre vos mains, M. le Président, il aurait pu faire des concessions qui auraient été acceptables à cette Chambre et au pays, car on en avait assez dit pour lui donner une idée exacte des désirs des représentants des deux partis de la Chambre. S'il avait même montré le désir d'acquiescer aux désirs de la Chambre et du peuple, le débat aurait cessé depuis longtemps; s'il eût consulté les désirs des deux partis, ils lui auraient conseillé unanimement de retrancher entièrement la disposition relative aux sauvages et de laisser ces derniers acquérir le droit de suffrage par le seul moyen par lequel nous puissions le leur conférer. L'Acte concernant les Sauvages a été passé précisément pour cet objet; nous avons tracé la voie que doit suivre le sauvage pour obtenir le privilège que les honorables messieurs de la droite cherchent à lui accorder sans aucun effort de sa part, et lorsqu'il aura rempli les conditions voulues, nous aurons atteint un double but: nous lui aurons donné le droit de suffrage, qu'il pourra exercer avec discernement et avec profit pour le pays, et nous nous serons jusqu'à un certain point débarrassés de la difficulté qu'offre le maintien de ces réserves. Je dirai que l'Acte concernant les Sauvages pourrait être amendé. Adoptons une méthode plus facile. Par tous les moyens, émancipons le sauvage, et chargeons-le des responsabilités du citoyen avant de lui permettre de voter.

Il y a plusieurs raisons pour ne pas accorder ce droit aux sauvages; dans les temps d'élection des difficultés pourront surgir du fait que ces gens prendront part aux élections, tel que si des liqueurs enivrantes leur étaient distribuées. Nous avons deux projets destinés au relèvement des sauvages, l'Acte concernant les Sauvages et le bill actuel. Le premier tend à relever le sauvage d'une manière définie, pas à pas, en le prenant au pied de l'échelle et en le faisant monter jusqu'à ce qu'il devienne un bon et vrai citoyen, et alors, il jouit de droit, du droit de suffrage. Le bill actuel me semble plutôt de nature à dégrader davantage les sau-

vages. Cela ne l'élèvera pas d'un seul degré, mais lui imposera une responsabilité qu'il n'ose pas et ne peut pas exercer de sa propre volonté. Quel contraste entre les deux lois. J'ai ici un couple d'articles écrits par différents auteurs qui donnent exactement les effets des deux lois.

Les remarques suivantes de Baillie définissent clairement l'Acte concernant les Sauvages :

Loin d'asservir, il rend de plus en plus libre ceux auxquels il s'applique, et sous ce rapport il diffère entièrement de cette vulgaire domination que désirent les ambitieux. Il réveille chez d'autres le sentiment de la famille, il ouvre une nouvelle vie à leurs facultés, et surtout il les rend plus aptes à suivre leurs propres convictions dans le devoir et la vérité. Il donne une énergie raisonnée, le respect de soi-même, l'indépendance morale, et le mépris de toute domination étrangère.

Cela définit le but et le résultat de l'Acte concernant les Sauvages, si on en applique légitimement les dispositions. Mais le bill actuel est clairement décrit dans ces lignes du Dr Channing :

Il y a un autre pouvoir bien différent de celui-là; non un pouvoir qui élève, mais un pouvoir qui broie et asservi; un pouvoir qui enlève aux hommes leur libre arbitre, les empêche d'agir par eux-mêmes, et les force à se courber sous la volonté d'un autre. C'est cette domination que les hommes désirent avec le plus d'ardeur, et que notre principale but est de dénoncer. Régner, imposer des lois, rendre sa volonté toute puissante, rendre nulle la volonté des autres, dépouiller l'individu du droit de se conduire, qui est son droit le plus précieux—cela a toujours été regardé par les multitudes la plus haute récompense qu'il soit possible d'obtenir. Les hommes les plus envieux sont ceux qui ont réussi à subjuguier les masses, à soumettre à leur volonté tout un peuple. C'est l'amour de ce pouvoir, sous toutes ses formes, que nous désirons dénoncer à la réprobation. S'il y a dans une société un crime qui ne devrait jamais être pardonné, c'est celui-là.

Voilà, je crois, une description courte et précise des intentions et du but des deux bills que nous avons examinés en les comparant l'un à l'autre. Amendons et élargissons l'Acte concernant les Sauvages, de manière à atteindre le but que nous nous sommes proposés, et laissons le suffrage des sauvages ce qu'il est en vertu de l'Acte concernant les Sauvages; et lorsqu'ils se seront élevés, degré par degré, et qu'ils seront arrivés au niveau des autres citoyens, ils pourront jouir du cens électoral, et ils l'exerceront avec profit pour eux-mêmes et pour le pays.

M. SOMERVILLE (Brant) : Tout le monde admettra que cette question a été passablement discutée, surtout de ce côté-ci de la Chambre. Personne ne doutera que l'opposition s'est efforcée de faire son devoir. Le parlement est supposé être un corps délibérant. On suppose que ceux qui ont été envoyés ici pour représenter le peuple exprimeront leurs opinions sur les différents sujets qui seront soumis à la discussion; mais pendant le débat actuel, cette Chambre a offert au peuple un étrange spectacle.

On nous a soumis un des projets de loi les plus importants qui aient été proposés depuis la confédération, et le premier ministre lui-même a dit que cet acte était tellement important qu'il faudrait toute une session pour le discuter à fond.

En présence de cette déclaration, nous sommes justifiables de le discuter article par article, et je ne puis pas comprendre pourquoi les honorables députés de la droite éprouvent tant de répugnance à faire connaître leurs opinions sur cette importante question, et comment ils peuvent expliquer leur silence prolongé.

De temps à autre, stimulés par les arguments et les railleries de leurs adversaires, ils ont essayé de dire quelque chose pour défendre le bill; mais dans tous les discours de la droite que j'ai entendus ou lus, j'ai remarqué qu'ils ont soigneusement évité de discuter la question qui était devant la Chambre.

Ils ont essayé, suivant leur manière, de faire croire au pays que les vues exprimées par l'opposition ne sont pas saines; et la presse ministérielle, dans l'Ontario du moins, a fait la même chose. On n'a pas voulu publier les faits sous leur véritable jour sur cette question, ni le bill lui-même, et ils ont faussement représenté les arguments qui ont été donnés dans cette Chambre, et même les déclarations faites par le premier ministre lorsqu'il a présenté le bill.

On a persisté à publier des rapports dont la fausseté a été démontrée dans cette Chambre et dans les journaux de l'opposition dans leurs polémiques avec les organes du gouvernement.

Je ne m'étonne pas que les journaux qui expriment les opinions des députés de la droite aient agi ainsi. Nous savons que la presse ministérielle est une presse subventionnée; que les organes du gouvernement sont achetés avec l'argent du peuple; que, comme les sauvages, ils sont les pupilles du gouvernement, et qu'ils sont nourris par la bouillie que le gouvernement leur distribue; qu'ils s'assoient à la table du gouvernement et qu'ils ramassent les miettes qu'on leur jette de temps à autre.

La presse ministérielle de ce pays n'est pas libre. Elle est retenue par les mêmes liens que les sauvages auxquels ce bill veut accorder le droit de suffrage, et par conséquent elle n'exprime pas les sentiments du peuple.

Je suis fier de voir qu'il y a dans ce pays des conservateurs indépendants qui ont signé des requêtes pour exprimer leur désapprobation de ce bill et je sais, que cela a causé beaucoup de mécontentement parmi les députés de la droite qui ont vu arriver ces requêtes de jour en jour, ce qui les a convaincu qu'il régnait dans la Confédération un sentiment avec lequel ils auront à compter.

Malgré tout ce qu'on a dit au sujet de ces signatures mises sans permission et qu'on avait même forgées, il n'y a pas de doute qu'ils se sentent mal à l'aise. Après avoir examiné ces requêtes, ils savent qu'elles contiennent les noms de plusieurs conservateurs influents du pays. Un jour viendra où il leur faudra rendre compte de leur mandat, et ils seront obligés de dire pourquoi ils sont restés muets comme la tombe pendant qu'on discutait une question si importante; pourquoi ils ont refusé d'ouvrir la bouche, si c'est en vertu d'une entente prise au caucus, ou d'un ordre venant du premier ministre.

Ils ne sont pas les dignes représentants d'un peuple libre, dans un pays jouissant d'institutions libres, et d'un gouvernement libre. Ils ne méritent pas qu'on leur confie la tâche de représenter des circonscriptions libres, eux qui n'osent pas élever la voix pour justifier leur conduite.

Avons-nous vu le premier ministre entreprendre de défendre cet article du bill? Pas du tout. Il prétend faire des concessions; il se lève dans cette Chambre, et après des semaines et des semaines de réflexion au sujet de cet important article concernant les sauvages, il en est venu à la conclusion d'apporter quelque altération au bill original. Donne-t-il quelques explications pour justifier le changement ou pour accorder un suffrage quelconque aux sauvages? Pas un mot de justification, soit en faveur du changement, soit en faveur du projet original qui accordait le droit de suffrage à tous les sauvages de la Confédération.

Je prétends que les partisans et les organes du gouvernement peuvent dire ce qu'ils voudront sur cette question, mais il restera établi dans les journaux de la Chambre que le premier ministre avait l'intention, comme le bill le fait voir, d'accorder le droit de suffrage à tous les sauvages, non seulement des anciennes provinces, mais aussi à ceux des territoires du Nord-Ouest et de la Colombie-Britannique. Si on en veut une autre preuve, nous l'avons dans le fait que le premier ministre arrive aujourd'hui avec un amendement qui exclut le Manitoba, Kéwatin et les territoires du Nord-Ouest; et cependant depuis des semaines les journaux ministériels disent que le premier ministre n'a jamais eu l'intention de faire adopter une telle loi, et je crois que le député de Brant-Sud (M. Paterson) a lu un écrit de la *Gazette* de Montréal, disant la même chose. Tous les organes du gouvernement doivent savoir que l'intention première de l'honorable ministre était de donner le droit de suffrage à tous ces sauvages, qui ne devaient pas cependant être émancipés. Mais aujourd'hui le premier ministre nous soumet une proposition pour exempter des opérations du bill le Manitoba, Kéwatin et les territoires du Nord-Ouest,

Nous prétendons que cet amendement n'est pas un progrès sur l'ancien bill, en ce qui concerne les anciennes provinces; nous trouvons même qu'il contient plus d'objections, et je n'ai pas de doute que le pays en général en voudra encore moins que du bill original.

Le bill original proposait de diviser les réserves et d'accorder le droit de suffrage à tous les sauvages vivant sur ces réserves; mais l'amendement donne ce droit de suffrage à tout sauvage qui obtient un titre de possession de l'agent des sauvages.

J'aimerais à savoir des honorables députés de la droite s'il est probable que l'agent des sauvages donnera des permis de possession à de mauvais sauvages? parce que je suppose que cet agent croira que ce sont tous des mauvais sauvages, ceux qui ne voteront pas pour celui qui représente la Grand'Mère dans ce pays, qui ne voteront pas pour le gouvernement tory, qui ne voteront pas pour maintenir au pouvoir l'honorable ministre et ses partisans.

Je présume que les sauvages qui supporteront le gouvernement seront considérés comme de bons sauvages, et ils obtiendront un titre de possession et auront droit de suffrage. Ainsi je ne vois pas quelle concession nous fait le premier ministre par son amendement. J'ai quelquefois entendu dire par les députés de la droite qu'on n'avait pas l'intention d'accorder aucun avantage spécial aux sauvages en leur donnant le droit de suffrage. J'ignore s'ils croient ou non ce qu'ils disent. Je crois que le député d'Algoma (M. Dawson) a souvent prétendu qu'en permettant aux sauvages de voter, on ne leur confère aucun avantage de plus qu'aux autres citoyens. Je crois que les faits sont contre cette prétention. Je suis d'opinion que tout homme dans le pays a droit d'être électeur, et qu'il aurait été mieux pour la Confédération toute entière d'adopter le suffrage universel plutôt que le cens électoral qui nous est offert par ce bill. Mais je suis obligé d'en venir à la conclusion que ce bill aura pour effet d'introduire parmi nous une législation de caste. L'acte dit que le blanc ou l'homme de couleur devra posséder un certain montant de propriété pour avoir le droit de suffrage; mais pour le sauvage c'est différent. Sous beaucoup de rapports il n'a pas les mêmes responsabilités que le blanc et le nègre; il n'est pas un agent libre, et à tous les points de vue il est mineur en loi, et cependant on propose de lui donner le droit de voter dans les élections.

Le premier ministre a souvent parlé des sauvages comme des pupilles du gouvernement. On les juge incapables d'administrer leurs propres affaires; ils n'ont pas le contrôle de leurs propres terres; ils ne peuvent pas louer leurs propres fermes; dans beaucoup de cas, ils n'ont pas assez de prévoyance pour se procurer eux-mêmes le grain nécessaire aux semences, et lorsqu'on leur en donne ils n'ont pas assez d'intelligence pour le mettre dans la terre, et ils préfèrent le manger. D'après le premier ministre, ils ne peuvent pas même pratiquer les formes les plus simples du gouvernement municipal, et malgré tout il voudrait leur accorder le droit de suffrage, afin qu'ils contrebalancent le vote des blancs, du moins dans certains comtés de l'Ontario.

Sous d'autres rapports le sauvage n'est pas un homme libre; il n'est pas obligé de remplir les devoirs de juré, et en cela le gouvernement a bien fait, car il n'y a personne dans le pays qui voudrait être jugé par un jury sauvage, pour la raison bien simple que les sauvages, en règle générale, n'ont pas assez d'intelligence pour en arriver à une juste conclusion dans aucune cause qui pourrait se présenter devant un cour de justice.

Ils ne sont pas non plus responsables sous d'autres rapports. Ils ne sont pas passibles d'être poursuivis. S'ils contractent une dette on ne peut pas les forcer à la payer. Ils ne sont même pas sur le même pied que nos enfants, car si l'enfant d'un blanc contracte une dette, le père peut en être tenu responsable. Ces sauvages, qui ne sont pas responsables des dettes qu'ils peuvent contracter, vont avoir le droit de voter, pendant que nos fils, qui combattent ac-

M. SOMERVILLE (Brant)

tuellement pour les libertés du peuple dans le Nord-Ouest, et qui ont plus que 18 ans, n'ont pas le droit de suffrage.

Ces jeunes gens ont contracté des responsabilités plus grandes que toutes celles qu'un sauvage peut contracter; et de plus un grand nombre de citoyens seront rayés de l'électorat par ce bill. Sans doute que certains députés de la droite, ainsi que certains organes du gouvernement nient cela. Mais j'ai remarqué l'autre jour le rapport d'une assemblée tenue à Brantford, où on a fait des calculs soigneusement préparés pour connaître le nombre des ouvriers et des journaliers de cette ville qui n'auraient pas droit de suffrage en vertu de ce bill. Je suppose que ces calculs étaient exacts, car on ne les aurait pas fait à une assemblée publique, où des partisans du bill auraient pu les nier et en prouver la fausseté. Le résultat était que plusieurs centaines d'ouvriers seraient privés du droit de suffrage.

Lorsqu'on fera le même travail pour d'autres villes, on verra que là aussi il retranche de l'électorat un grand nombre de citoyens, pendant que le gouvernement accorde le droit de suffrage aux sauvages qui vivent en tribu sur les réserves.

Le député de Toronto-Est (M. Small) prétend que ce bill ne privera pas du droit de suffrage plus de 50 volontaires du Nord-Ouest. Je lui demanderai quel droit il a d'en priver même ces 50 volontaires? Qu'est-ce que le peuple va penser de son représentant qui se lève dans cette Chambre pour dire que ce bill ne privera du droit de suffrage que 50 volontaires du Nord-Ouest?

M. SMALL: Les 50 volontaires dont je parlais n'auraient pas droit de voter, parce qu'ils sont mineurs.

M. SOMERVILLE: Il a dit qu'ils seraient privés du droit de suffrage.

M. SMALL: Non. Il faudra qu'ils soient qualifiés d'abord. Ils n'auront pas le droit de voter.

M. SOMERVILLE: L'honorable député a dit qu'il n'y aurait que 50 des volontaires qui se battent actuellement dans le Nord-Ouest, qui seraient privés du droit de suffrage en vertu de ce bill.

Quelques DÉPUTÉS: Non, non.

M. SOMERVILLE: Tout le monde sait que c'est ce qu'il a dit; il le sait lui-même. Mais il voudrait maintenant sortir du mauvais pas dans lequel il s'est mis, en prétendant qu'ils ne seront pas privés du droit de suffrage, parce qu'ils n'en jouissent pas encore.

M. SMALL: Je ne puis faire comprendre à l'honorable député ce que j'ai dit.

M. SOMERVILLE: C'est tout probable. Ses déclarations sont tellement ambiguës qu'il est bien difficile de les comprendre. Je suis surpris de voir qu'il ait pu se faire comprendre de la population de Toronto-Est, et qu'il ait été envoyé ici pour les représenter faussement.

Le PRÉSIDENT: L'honorable député ne doit pas dire cela.

M. SOMERVILLE: Il a certainement mal représenté les volontaires. Si, dans tous les cas, j'ai dit quelque chose qui ne soit pas parlementaire, je suis prêt à le retirer.

M. SMALL: L'honorable député est habitué à cela.

M. SOMERVILLE: L'honorable député se trompe en disant que j'en ai l'habitude. Je parle assez rarement, et on ne peut pas dire que j'ai l'habitude de me servir d'expressions qui ne sont pas parlementaires.

M. SMALL: Je vous ai souvent entendu dire des insanités

M. SOMERVILLE: Le député d'Algoma a dit avec raison que les sauvages sont braves; mais est-ce une raison pour leur conférer le droit de suffrage? Les zoulous d'Afrique sont braves; ils ont fait preuve de bravoure dans tous leurs engagements avec les armées anglaises. Je ne vois pas

pourquoi nous accorderions le droit de suffrage aux sauvages parce qu'ils sont braves.

Puis le député d'Algoma (M. Dawson) se sert ensuite du même argument que les organes du gouvernement, et il prétend que le premier ministre n'a jamais eu l'intention de donner le droit de suffrage aux sauvages non civilisés de l'Ouest; je crois avoir réfuté cela il y a une minute. Je ferai remarquer cependant que dans l'Ontario nous avons des sauvages qu'on peut appeler non civilisés.

Sur la Grande-Rivière il y a beaucoup de sauvages qui sont encore païens et ne possèdent pas la moindre teinte de civilisation; mais ils passent pour être moins fourbes que certains sauvages civilisés.

Sans doutes qu'ils ont des logements et des morceaux de terre qu'ils cultivent et sur lesquels ils vivent, et d'après ce que vient de dire l'honorable député, ils auront droit de suffrage. Ils ne sont peut-être pas aussi barbares que ceux qui ont pris les armes dans le Nord-Ouest, mais ils sont en grand nombre dans un des principaux districts de l'Ontario.

L'honorable député parle ensuite des sauvages du Nouveau-Brunswick. Il dit qu'ils ont été dégradés par les blancs.

M. DAWSON: J'ai dit qu'ils avaient été représentés ainsi par un député du Nouveau-Brunswick.

M. SOMERVILLE: Si ce n'est pas vrai, il n'aurait pas dû le répéter ici. Ce doit être vrai, car l'honorable député n'aurait pas dit qu'ils avaient été dégradés par les blancs, si ce n'eût pas été vrai. Il serait disposé à accorder le droit de suffrage à ces sauvages dégradés. Je ne crois pas qu'il puisse justifier un tel procédé.

M. DAWSON: J'ai dit que cela avait été dit par les députés du Nouveau-Brunswick.

M. SOMERVILLE: Il a prétendu que cela était exact. S'il faut donner le droit de suffrage aux sauvages dégradés du Nouveau-Brunswick et de l'Ouest, comment le député d'Algoma explique-t-il cela?

M. DAWSON: Je n'ai pas dit cela. J'ai dit que si cela était vrai, c'était une bonne raison pour demander un changement du système.

M. SOMERVILLE: L'honorable député de Cardwell (M. White), dans une courte harangue, a parlé très éloquemment d'un certain chef sauvage de Caughnawaga qui est un homme entreprenant et capable d'administrer ses propres affaires. Il y a certainement des exceptions où des sauvages intelligents sont capables de se livrer aux affaires et prendre soin de leur avoir. Lorsqu'ils sont parvenus à ce degré, ils devraient sortir de la réserve et devenir les libres citoyens d'un pays libre; alors ils seraient émancipés et assumeraient toutes les responsabilités des blancs.

Mais pour prouver que tous les sauvages devraient avoir le droit de suffrage, il n'est pas juste d'en choisir un sur une tribu, ou quelques-uns sur toute la population sauvage du Canada, et de les donner comme exemple.

Comme échantillon de l'intelligence de ces sauvages, je référerai à ce qu'a dit le député de Grey-Est, dans un discours prononcé il y a quelques jours:

Lors de l'avant-dernière élection dans le district de Muskoka, l'inspecteur du bois de construction de l'endroit, qui appuyait le candidat de M. Mowat, alla trouver les sauvages, et on a répété partout, et je crois avec raison, qu'il acheta tous les sauvages du district, les rassembla dans un même endroit, et les conduisit au bureau de votation pour les faire voter. Après cela il retourna avec ces sauvages, fit mettre leurs habits aux femmes, et il alla les faire voter.

Est-ce là le genre d'électeurs qu'il nous faut? Sont-ce là les électeurs que le député de Cardwell aimerait à avoir?

M. WHITE (Cardwell): Je puis dire que c'est avec de tels électeurs que j'ai été défait à Montréal; par des "télégraphes," comme on les appelle; des gens qui changent d'habits et viennent voter sous le nom d'un autre.

M. SOMERVILLE: Était-ce des sauvages?

M. WHITE: Non; des blancs.

M. SOMERVILLE: Les hommes ont-ils donné leurs habits aux femmes et les femmes ont-elles voté? Je crois que si les femmes de Montréal ont voté contre l'honorable député, elles ont fait voir leur bon sens; mais je ne crois qu'elles aient eu assez peu de dignité pour revêtir des habits d'hommes, et se rendre au bureau de votation pour voter contre lui. En supposant que cette histoire est vraie, comme je le crois, bien que je ne connaisse pas les faits, je lui demanderai si c'est une raison pour donner le droit de suffrage aux sauvages avilis d'Algoma?

M. DAWSON: Pas Algoma—Muskoka.

M. SOMERVILLE: Oui, Muskoka. Vous avez un goût tout particulier pour Algoma. Je demande au député de Cardwell s'il peut justifier devant la Chambre et le pays, ou devant les électeurs de Cardwell, l'intention de donner le suffrage à une classe d'individus comme celle qui a été décrite par le député de Grey-Est.

M. HESSON: Qui doit-on blâmer, les sauvages ou les blancs de M. Mowat?

M. SOMERVILLE: M. Mowat trouble beaucoup l'honorable député. Y a-t-il quelque chose qui ne lui plait pas dans le nom de Mowat?

M. BEATY: C'est une paille dans son œil.

M. SOMERVILLE: Il fait bon de voir que quelques-uns des représentants de Toronto se réveillent. Nous avons eu deux discours ce soir, l'un par le député de Toronto-Est et l'autre par le député de Toronto-Ouest, mais le dernier était une plaisanterie ou une tentative de plaisanterie. Il est surprenant de voir que le nom de M. Mowat ait un effet aussi désastreux sur les députés de la droite, chaque fois qu'il est prononcé ici. Ils semblent croire que M. Mowat peut faire tout ce qu'il veut dans l'Ontario. Je sais qu'autrefois, leur chef a prétendu qu'il était un plus grand avocat constitutionnel que M. Mowat, mais les tribunaux du Canada et de l'Angleterre ont décidé que M. Mowat était le plus grand avocat constitutionnel.

Le PRÉSIDENT: L'honorable député s'éloigne de la question.

M. SOMERVILLE: Je vais tâcher de revenir aux sauvages, M. le Président.

M. FERGUSON (Locds): Retournez aux sauvagesses.

M. SOMERVILLE: Peut-être avez-vous des sauvages dans votre comté, et alors vous retourneriez aux sauvagesses. Parmi les députés de cette Chambre qui sont de tout cœur avec le premier ministre à propos de ce bill, nous voyons au premier rang, le député de Hastings-Est, qui a bien hâte de voir le bill adopté. Il a de bonnes raisons pour cela. Il est un des rares conservateurs de cette Chambre qui ont le courage de dire qu'ils ont confiance dans les dispositions de ce bill et que les sauvages devraient voter. Et pourquoi? Simplement parce que dans son comté il y a un grand nombre de sauvages, et beaucoup de loges orangistes composées en grande partie de sauvages.

Il y a des loges composées entièrement de sauvages, et nous savons tous que le député de Hastings-Est est une des lumières les plus brillantes de l'ordre orangiste. Il n'y a pas de doute que ce serait très avantageux pour lui d'aller sur une réserve sauvage de son comté, en temps d'élection, et d'adresser la parole avec un *regalia* à la boutonnière. Ce serait une bonne manière de se les assurer si leur représentant au parlement allait leur faire des discours dans les loges, pour les exhorter à voter pour lui comme le candidat du gouvernement, à toute élection qui pourrait avoir lieu. Mais il est bon de chercher à savoir ce que le premier ministre prétend gagner en faisant adopter cet article du bill qui concerne les sauvages. Est-il mu par des motifs patriotiques? Est-ce dans le but de relever les sauvages et d'en faire de

meilleurs hommes et de meilleurs citoyens ? Je crois qu'il est évident pour tout le monde que ce n'est rien de tout cela qui fait agir le premier ministre, en voulant faire adopter cet article.

Je crois qu'il n'y a pas six de ses partisans qui croient qu'il agit dans ce but. Je suis convaincu qu'ils ne le croient pas, par le seul fait qu'ils ne se lèvent pas ici et ne tentent pas d'exprimer leurs opinions sur le bill, et parce que le premier ministre lui-même ne le fait pas.

Je suis donc obligé d'en conclure qu'il ne se soucie pas du relèvement des sauvages, qu'il n'espère pas le soustraire au joug sous lequel il est placé, en sa qualité de pupille du gouvernement, qui dépend de la générosité du gouvernement, et quelquefois de sa charité. En voulant faire adopter cet article il a un tout autre but. Il sait que grâce à ses agents et à ses réviseurs, il pourra obtenir sur toutes les réserves de la Confédération le vote presque compact des sauvages ; c'est son seul et unique but en introduisant cet article dans son bill. Il dit qu'en agissant ainsi il ne fait que suivre l'exemple donné par M. Oliver Mowat, le premier ministre d'Ontario. Je vais citer les dispositions de la loi d'Ontario à propos de cette question, afin de faire voir que le suffrage des sauvages dans les deux actes n'est pas le même. (Ici l'orateur cite la loi d'Ontario). Je prétends qu'il n'y a aucune ressemblance entre le suffrage accordé aux sauvages en vertu de l'acte de l'Ontario et celui-ci, et le premier ministre n'est pas capable de soutenir sa prétention qu'il ne faisait qu'imiter l'exemple donné par M. Mowat.

On nous dit que par l'amendement le sauvage qui habite sur la réserve, qui possède des améliorations de la valeur de \$150 et un titre de possession, aura le droit de suffrage ; mais je signalerai au comité que sur un grand nombre des réserves d'Ontario ces améliorations ont été faites ; les maisons et même les clôtures ont été faites par et aux frais du gouvernement. Ce ne sont pas des améliorations faites par les sauvages eux-mêmes, mais elles ont été faites avec l'argent du public, pour les mineurs qui sont sous la garde de l'agent des sauvages ; sous ce rapport le sauvage n'est pas dans la même position que l'électeur qui a fait lui-même les améliorations sur sa propre propriété. Il n'est pas difficile de découvrir le motif pour lequel le premier ministre veut accorder le droit de suffrage à tous les sauvages, sauf ceux du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest.

Il y a dans la province de l'Ontario quinze comtés au plus qui seront affectés par ce suffrage des sauvages. Il y a un certain nombre de députés qui siègent ici et qui font ordinairement une vigoureuse opposition aux projets du gouvernement, et dont la position va être mise en danger par cette disposition du bill ; il est certain que les motifs du premier ministre n'a pas été de relever les sauvages et de les mettre dans une meilleure position pour leur faire obtenir les droits et privilèges des blancs, mais d'empêcher la réélection de plusieurs députés de l'opposition de cette Chambre ; et je me demande comment on pourra justifier une telle conduite ?

Je crois pouvoir démontrer à la Chambre qu'on peut porter atteinte aux libertés de toute la Confédération, qu'on peut fausser l'expression de l'opinion publique en donnant le droit de suffrage aux sauvages vivant sur les réserves.

Supposons qu'après les prochaines élections générales les deux partis reviennent ici à peu près également divisés ; supposons que le premier ministre revienne avec une majorité de deux ou trois, bien que j'espère qu'il n'en aura pas autant, et supposons aussi que ce bill ait été adopté et que le suffrage ait été accordé aux sauvages des réserves ; je demande alors s'il n'est pas évident que par cette loi on aura porté atteinte aux libertés de la Confédération ; le gouvernement aura obtenu sa faible majorité grâce au vote des sauvages, et par conséquent il pourra rester au pouvoir contre la volonté de la grande majorité des électeurs blancs du pays ; il aura enlever aux citoyens libres le droit de

M. SOMERVILLE (Brant)

dire qui doit gouverner le pays et qui doit représenter le peuple dans le parlement.

Je demande, si dans ce cas, ce bill n'aura pas faussé l'expression de la libre volonté du peuple de la Confédération. Le czar de Russie pourrait-il passer une loi plus tyrannique que celle-ci ? J'aimerais à savoir si l'honorable ministre a le droit de mettre ainsi en péril tout l'électorat du pays pour maintenir son parti au pouvoir. Je suis en faveur du gouvernement par un parti ; je crois que dans ce pays comme dans tous les autres, jouissant d'institutions libres, nous devons avoir un gouvernement de parti ; mais avec cette loi je ne vois plus de gouvernement de parti ; c'est le gouvernement par un seul que nous avons, ainsi qu'il est clairement démontré par la discussion qui a eu lieu sur ce bill. Les partisans du premier ministre n'ont pris aucune part à la discussion ; le premier ministre a présenté le bill ; il a décidé qu'il devait être adopté, et ses partisans viendront à son secours, il n'y a pas de doute, lorsque le vote aura lieu, mais j'espère qu'un jour de rétribution arrivera, un temps viendra où ces députés devront paraître devant leurs électeurs et expliquer la conduite qu'ils auront tenu dans cette Chambre sur ce bill.

Je demande pourquoi, pour la première fois dans l'histoire du monde, une loi de cette nature a été proposée ici ? Dans aucun pays ayant un gouvernement responsable on n'a donné le droit de suffrage aux sauvages. Aux Etats-Unis il n'a jamais été question d'accorder le suffrage aux sauvages, bien que dans beaucoup des Etats les plus anciens il y a des tribus tout aussi intelligentes que les nôtres. Il n'y a jamais eu aux Etats-Unis un homme de parti ou un homme d'Etat qui a osé outrager le peuple au point de proposer d'accorder le suffrage aux sauvages vivant sur les réserves.

Nous savons tous la conduite tenue par le premier ministre dans les élections précédentes, afin de conserver le pouvoir ; mais en introduisant ce bill et en le faisant adopter par ses partisans, il s'est surpassé. Ses partisans n'ont pas eu le courage de se tenir comme des hommes et d'expliquer pourquoi ils vont voter pour ce bill ; ils n'ont pas agi comme les représentants d'un peuple libre, en essayant de défendre leurs opinions et de réfuter les arguments exposés avec tant d'éloquence par les députés de l'opposition.

Je dis que c'est une honte de voir ces hommes qui ont été envoyés ici pour représenter le peuple, ne pas oser ouvrir la bouche pendant des semaines entières. Ils sont là silencieux, ressemblant à des cerfs.

Le PRÉSIDENT : Le mot n'est pas parlementaire.

M. SOMERVILLE : Je ne veux rien dire de blessant aux honorables messieurs de la droite ; je crois que réellement ils ne sont pas des cerfs, et je les appellerai simplement une majorité mécanique. Ils croient, avec l'honorable député de King (M. Foster), qu'il est du devoir des représentants du Canada, de venir ici, simplement pour faire la volonté du premier ministre et du gouvernement. Mais les honorables membres de la droite devraient avoir quelque respect pour eux mêmes et leurs comtés, et discuter la chose comme des hommes intelligents ; ils devraient avoir quelque respect pour les électeurs qui les envoient ici. S'ils respectaient leurs commettants ils auraient donné leur opinion sur cet article concernant les sauvages. Les hommes qui les ont envoyé ici leur demanderont des explications. Je ne crois pas que les membres de ce côté-ci de la Chambre voudraient supporter un gouvernement, ou le chef de tout gouvernement, qui présenterait un projet aussi condamnable ; je crois qu'il existe chez les représentants libéraux dans cette Chambre, un sentiment détruisant toute possibilité sous ce rapport. D'ailleurs je ne crois pas qu'aucun chef libéral voudrait présenter un projet de ce genre. Pas un seul électeur intelligent du Canada, libéral ou conservateur, approuvera ce projet. Nous avons eu l'opinion des conservateurs

indépendants, des conservateurs libéraux, et des conservateurs, purement et simplement, qui ont déclaré, dans des requêtes envoyées ici, qu'ils ne sont pas prêts à appuyer le gouvernement sur ce bill. Le peuple doit être consulté avant qu'un tel bill devienne loi. Nous ne craignons pas d'aller devant le peuple; nous le désirons; et je crois que le gouvernement ne serait pas approuvé dans sa criminelle tentative de mépriser la volonté du peuple; nous serions trop heureux si le premier ministre consentait à dissoudre les Chambres et à aller devant le pays; et je suis convaincu que non seulement sur ce bill, mais sur d'autres questions, il constaterait qu'il n'est pas approuvé par le peuple. Il est quelque peu étrange de la part du premier ministre de prétendre que ce bill est un projet de réforme; il serait certainement très étrange si un projet libéral émanait du premier ministre ou de ses collègues. L'histoire enseigne que les réformes ont toujours été soutenues par les libéraux. Mais je crois que ce n'est qu'un prétexte du gouvernement, pour se protéger. Je crois que l'indignation du peuple se manifesterait ouvertement au sujet de cette condamnable proposition, et les assemblées qui ont été tenues dans un bon nombre de villes et cités d'Ontario ne donnent que la dixième partie du sentiment général dans le Canada à ce sujet.

Je suis persuadé que, si le gouvernement ne revient pas sur ses pas, et ne retire le bill, ou ne retranche les articles condamnables, il y aura une indignation générale dans le Canada, et les honorables messieurs sur les bancs du trésor, découvriront qu'ils se sont trompés en cherchant, par ce bill, à affermir leur pouvoir, et violer les droits des citoyens de ce pays, en donnant le droit de suffrage aux sauvages, qui ne sont pas capables de diriger leurs affaires, et qui, dans quatre-vingt-dix-neuf cas sur cent, ne peuvent pas signer leurs bulletins, et qui seront entièrement entre les mains des agents du gouvernement et des réviseurs. S'ils en avaient le temps, des milliers signeraient des requêtes contre l'adoption de ce bill; mais j'espère encore que le bon sens prévaut, et que le gouvernement comprendra qu'il a adopté une mauvaise ligne de conduite. Comment se fait-il qu'aucun membre du gouvernement, à l'exception du premier ministre, n'ait justifié ce projet? Nous savons qu'ils sont capables de le faire si ce projet était justifiable, et je suis forcé d'en conclure qu'ils ne peuvent pas le justifier, et je crois qu'à la prochaine élection ils trouveront que le peuple ne peut, par obéissance pour son parti, oublier ces principes de justice que tout homme libre doit conserver.

M. TROW: Tout membre doit protester contre ce bill, qui a probablement créé plus d'excitation dans le pays que tout autre bill présenté par le gouvernement. Les nombreuses requêtes que nous avons reçues sont signées par des conservateurs et des libéraux. Cela a été nié par les honorables messieurs de la droite, mais je puis assurer que celles que j'ai reçues de mon comté étaient signées par des conservateurs éminents. Sans doute si le gouvernement persiste à vouloir faire adopter ce bill, il perdra son prestige auprès du peuple. Je sais que l'opposition, dans la discussion de ce projet, fait une protestation politique beaucoup moins chère que n'aurait coûté une protestation devant les comités. Cette discussion a été soutenue presque exclusivement par les membres de l'opposition. C'est une lutte inégale—une lutte d'un seul côté.

M. BOWELL: Vous n'avez pas à vous plaindre, si vous n'êtes pas contredits.

M. TROW: Il ne devrait pas en être ainsi.

M. BOWELL: Votre chef n'a pas dit cela.

M. TROW: Mon honorable ami, le ministre des douanes, qui avait un si grand talent de discussion, lorsqu'il était de ce côté-ci, n'aurait pas laissé passer aucune loi sans en dénoncer les auteurs. L'honorable monsieur qui vient de parler a dit que les honorables membres de la droite étaient une majorité servile. Je ne veux pas dire cela; mais il n'y a

pas un homme dans le Canada, dans tout le continent américain, qui ait un aussi grand pouvoir sur ses partisans, que sir John A. Macdonald. Je l'ai vu pendant ce débat, faire signe à un honorable député qui se levait pour parler, et celui-ci tombait instantanément, comme s'il eût été frappé. Il n'y avait en cela rien de désagréable; c'était simplement un peïchinelle; l'effet était instantané. Il est étonnant qu'ils n'aient pas d'indépendance; ils ne disent pas: Voici un bill qui affecte mon comté, des requêtes signées par mes commettants ont été envoyées, et je dois parler et expliquer mes sentiments à ce sujet. Je sais que plusieurs députés qui avaient l'intention de parler, ne l'osèrent pas. Je ne doute pas que l'honorable député de Cardwell (M. White) qui est un orateur distingué, soit tenté de prendre part à la discussion, mais il est muet comme la tombe. Je suis aussi étonné que la presse conservatrice soit depuis quelque temps aussi discrète. Vous remarquerez que ce côté-là de la tribune des journalistes qui est ordinairement rempli de reporters, dans l'intérêt du parti conservateur, est désert.

Une VOIX: Ils sont épuisés par vos longs discours.

M. TROW: Ils n'ont rien à faire; ils dorment. Il n'y a dans les journaux conservateurs aucune nouvelle concernant le bill du suffrage. Ils attendent des renseignements; ils ont hâte que les honorables membres de leur parti expriment leur opinion devant la Chambre. Toute question a deux côtés. Le bill qui est devant la Chambre est d'une nature révolutionnaire, et n'aurait jamais dû être mis devant le parlement avant qu'il ne l'ait connu. Je ne sais pas que ce bill ait été demandé par aucune partie du pays.

M. le PRÉSIDENT: L'honorable député voudra bien se borner à la motion, et ne doit pas discuter le bill.

M. TROW: Très bien, M. le Président. L'honorable député d'Algoma (M. Dawson), qui a demeuré parmi les sauvages pendant un demi-siècle, qui les comprend, si quel qu'un peut les comprendre, dit que lorsqu'ils ont acquis les qualités des blancs ils ne doivent pas être privés du droit de suffrage. Qui va être estimateur de leurs propriétés? Trois ou quatre acres de terre, seront certainement évaluées par l'agent sauvage à \$150, de sorte que tout sauvage demeurant sur une réserve aura le droit de vote; pas un seul sera mis de côté, en autant que je sache. Puis ils ont de tels rapports avec le gouvernement, qu'ils voteront conformément aux instructions de l'agent. Probablement quatre-vingt-dix-neuf sur cent ne peuvent pas écrire, et ils demanderont aux agents ou aux officiers-rapporteurs de quelle manière voter. Cet officier, comme instituteur, comme confesseur, leur conseillera naturellement de voter pour le gouvernement. Nous voyons dans les rapports que les sauvages qui possèdent une étendue de terre améliorée suffisante pour leur donner le droit de vote, n'ont pas du tout les qualités requises pour exercer ce privilège, le plus cher à tout sujet britannique. Je lirai quelques lignes du rapport des affaires des sauvages. (L'honorable député fait une citation concernant les bandes des Chippewas, sur le lac Huron, montrant leur indifférence aux avantages offerts pour l'instruction de leurs enfants. Il lit aussi du rapport ce qui concerne la condition des sauvages de l'île de Vancouver, et leur immoralité.)

L'honorable député d'Algoma (M. Dawson) a dit que les métis du Manitoba étaient des sauvages. Cela m'étonne qu'il ait fait cette déclaration, car il a demeuré au Manitoba, et doit savoir que les sauvages, en général, sont instruits, et plusieurs sont cultivateurs. Ils ne dépendent pas du gouvernement, et sont tout à fait différents des sauvages à qui le premier ministre veut donner le droit de vote. Plusieurs assemblées ont été tenues dans tout le pays pour protester contre l'adoption de ce bill. Nous voyons que samedi dernier, dans la soirée, une assemblée à laquelle assistaient au delà de 3,000 personnes fut tenue à Montréal.

M. WHITE (Cardwell): Environ 175.

M. DESJARDINS : Trois cents.

M. TROW : Le journal dit qu'il y avait au delà de 3,000 électeurs présents, de toutes nuances politiques, unanimes à condamner le bill. Des assemblées furent aussi tenues à Ingersol et à Embro. Je crois qu'il est du devoir des honorables membres de la droite d'insister auprès du premier ministre pour qu'il modifie le bill, surtout un ou deux articles en particulier. C'est un fait extraordinaire que le premier ministre n'ait pas une seule fois depuis la confédération rencontré l'opposition sur un terrain loyal, aux élections générales. D'abord il a dépensé de l'argent avec prodigalité. Ensuite, ça été une fausse représentation. Puis, il a coupé et taillé 50 ou 60 arrondissements différents. Aujourd'hui, son but est de se charger des listes des électeurs, de donner aux reviseurs une occasion d'insérer sur la liste les noms des électeurs qu'ils veulent y insérer. Nous croyons qu'il est de notre devoir de combattre ce projet franchement. Nous sommes certains qu'il y a un morceau de levain qui fait fermenter toute la masse; que les discussions que nous avons eues ici ont convaincu plusieurs électeurs conservateurs de Perth-Sud, et qu'en ce qui concerne Perth-Nord, en vue de la pétition que j'ai présentée aujourd'hui et de celle que j'ai présentée il y a quelques jours, le cas du représentant actuel de ce comté est désespéré. Le projet devrait être retiré.

M. HESSON : Je désire parler brièvement des remarques faites par l'honorable député qui vient de parler. Il a fait allusion à la pétition qu'il a reçue de Perth-Nord et qu'il a présentée; d'après lui, cela prouve que les conservateurs envoient de nombreuses pétitions à la Chambre. Je ne puis laisser passer la chose sans protester contre les énoncés de l'honorable député. Vu que je réside parmi eux depuis plus de 40 ans, je connais, je pense, les électeurs de Stratford, aussi bien que l'honorable député, qui ne réside là que depuis quelque temps, bien qu'il ait vécu auparavant à Shakespeare. J'ai examiné attentivement la pétition de Stratford qu'il a présentée, sur laquelle l'on a apposé 163 signatures, après avoir fait circuler cette liste de maison en maison et d'hôtel en hôtel; j'en sais quelque chose, car j'ai passé une semaine chez moi, et l'honorable député n'a rien fait de semblable; sur ces 163 signatures, je vois seulement neuf noms que je pourrais considérer comme des noms de conservateurs. Si j'écrivais à ces messieurs, chacun d'eux me donnerait d'excellentes raisons pour expliquer pourquoi il a signé.

Quelques DÉPUTÉS : Écoutez, écoutez.

M. HESSON : Ces raisons seraient excellentes de leur part, mais elles ne justifieraient pas le parti de la réforme, dont les membres les ont pressés de signer. Si j'examine toutes les pétitions présentées par l'honorable député, je ne vois que neuf conservateurs sur 574 électeurs. Je ne prétends pas dire que ces gens n'avaient pas quelque motif raisonnable de le faire; mais ces gens qui ont signé ainsi, consentiraient volontiers à signer une pétition non seulement pour envoyer l'honorable député de Perth-Sud (M. Trow) à la traverse de Batoche, ou ailleurs, mais aussi pour mettre tout le parti grit hors de la Chambre. Je dois avouer que je n'ai jamais vu exprimer plus d'indignation par d'intelligents électeurs que pendant mon voyage; et, surtout, durant la semaine que j'ai passée dans ma ville, on a exprimé presque du mépris pour la manière dont la Chambre passait son temps et la manière dont les honorables membres de la gauche faisaient perdre le temps de la Chambre, ce qui augmentait les dépenses du peuple et causait des inconvénients aux hommes d'affaires du Canada, et cela, simplement parce que le gouvernement accomplissait son devoir en présentant un bill tout à fait dans les limites de sa juridiction. Cependant, les honorables messieurs de la gauche espéraient que le pays allait se lever et exprimer une terrible indignation. L'honorable député parle d'assemblées qui ont eu lieu, mais quelles sont ces assemblées? Il y a dans le comté de Perth une cité de 9,000 habitants, et ils n'ont pas eu assez d'indignation pour convoquer une assemblée, et il en est

M. TROW

ainsi de toute ville et de tout township dans le comté que représente l'honorable député. Or, si c'est là une preuve de l'indignation que ce bill a soulevée, je ne sais pas ce que signifie réellement le mot indignation.

L'honorable député a parlé d'assemblées tenues ailleurs. Eh bien, s'il avait lu le *Mail* d'aujourd'hui, il aurait vu le compte-rendu d'une assemblée qui ne répondait pas du tout à ses opinions. Le compte-rendu est intitulé: "Une assemblée d'indignation grite qui se termine par des hurras pour sir John!" Nous ne nous objecterons pas, je pense, à ce genre d'assemblées, surtout quand je vous dirai que M. Preston y assistait; M. Preston, l'agent salarié du parti grit, qui parcourt le pays, comme font les agents de "l'Union des Cultivateurs," pour soulever l'indignation et exposer la question sous un faux jour à ceux qui n'en avaient pas pris connaissance et ne l'avaient pas entendu expliquer. Nous voyons que l'agent salarié du parti grit a été envoyé à Ridgetown, où il a convoqué une assemblée pour exposer la question sous un faux jour.

M. DAVIES : Quelles étaient les fausses représentations?

M. HESSON : On a représenté en cet endroit que l'on tentait d'émanciper les sauvages du Nord-Ouest.

M. DAVIES : Et n'a-t-on pas fait semblable tentative au commencement?

M. PATERSON (Brant) : Pourquoi un amendement les exclut-il?

M. HESSON : Il est trop tard pour faire de semblables énoncés au peuple. Je crois que les électeurs du Canada comprennent la question, car la presse l'a discutée; mais les honorables messieurs n'ont pas été satisfaits de cela. Ils se plaignent de ce que les honorables messieurs de la droite ont préféré siéger et leur permettre de discuter à fond cette question; ils parlent du mutisme des partisans du gouvernement, de leur servilité; puis ils leurs donnent les épithètes les plus dures qu'ils peuvent trouver dans leur vocabulaire, parce que nous leur permettons de traiter cette question sans les interrompre. La raison pour laquelle nous n'avons pas pris part à la discussion, n'a pas été parce que nous ne pouvions pas apporter d'arguments en faveur du bill, ni parce que le gouvernement n'avait pas le droit de passer ce bill, ni parce qu'il n'en avait pas examiné à fond chaque article, bien qu'il pût arriver que l'on constatât, au cours du débat, qu'il était nécessaire de faire des changements. Le gouvernement n'a jamais proposé de légiférer pour tout le peuple, sans le consulter; il consulte ses amis de temps à autre, et c'est ce qui a fait sa force dans la Chambre et devant le peuple.

Relativement au défi de l'honorable député de Brant (M. Paterson) d'en appeler au peuple, nous nous rappelons que des défis de ce genre ont déjà été lancés, lorsque les honorables messieurs ont dû se présenter devant le peuple une année trop tôt pour eux, et je ne pense pas qu'ils aient eu à se vanter beaucoup de leurs succès.

M. PATERSON : Vous avez délimité le pays.

M. HESSON : Ils n'avaient pas à se vanter de leurs succès, et lorsqu'ils sont revenus leur nombre n'avait peut-être pas diminué, mais, en tout cas, il n'avait pas augmenté. Je ne crois pas qu'il soit du devoir du gouvernement de dissoudre la Chambre au simple désir d'un membre quelconque de la Chambre; mais les honorables messieurs semblent croire qu'ils représentent seuls l'opinion du peuple du Canada, et que nous n'avons ici aucun privilège, si ce n'est celui de les écouter. Or, puisque nous les avons écoutés paisiblement, puisque la presse est restée tranquille, bien que leurs journaux n'aient pas gardé le silence, pourquoi se plaindraient-ils, lorsque le gouvernement se dispose à faire une chose qui doit être si désastreuse pour le pays, et surtout, pour le parti conservateur, et lorsque des conservateurs signent ces pétitions: cela devrait leur

faire plaisir. Nous gardons le silence, les ministres gardent le silence, parce que le ministre chargé du bill en a, je crois, expliqué les principes d'une façon assez claire pour être compris de tous les honorables députés. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'expliquer longuement le bill, car chaque article s'explique de soi-même.

Je me suis levé pour dire que j'ai examiné attentivement les signatures apposées au bas de ces pétitions, et que je connais les noms des électeurs aussi bien que l'honorable député de Perth-Sud (M. Trow), et que je le défie d'en faire l'épreuve dans ce cas. Je ne pense pas que les honorables membres de la droite soient obligés de se laisser sermonner comme nous l'avons été, tous les jours, à cause du silence que nous avons gardé pour permettre aux honorables députés de la gauche de prendre tout le temps qu'ils veulent, et parce que nous les avons traités d'une manière courtoise, tandis que chacun d'eux—presque tous—a été rappelé à l'ordre durant la discussion. L'honorable député dit que "non," mais s'il veut examiner les *Débats*, il constatera que non seulement ils ont été rappelés à l'ordre par le président, mais qu'ils l'ont été par les honorables membres de la droite, qui se sont sentis piqués par les remarques faites par les honorables membres de la gauche pendant ce long débat.

M. McMULLEN : Si l'honorable député de Perth-Nord avait prononcé son discours un peu plus tôt, il aurait peut-être empêché les honorables députés de la gauche de parler aussi longuement. Ses remarques ont fait voir, d'une manière précise, quelle attitude les honorables députés de la droite sont disposés à prendre relativement à ce projet. Il a dit que lorsqu'il a été chez lui il a constaté que l'on condamnait unanimement la ligne de conduite suivie par l'opposition.

Eh bien, je dois dire que c'est la première fois que nous entendons parler d'une chose de ce genre ; et peut-être, s'il avait été trouver les membres de la gauche et leur avait parlé tout bas de l'indignation qui, d'après ce qu'il a constaté, existe dans le pays, sans nous dénoncer devant la Chambre, peut-être, dis-je, nous aurions pu abandonner tranquillement la discussion, et cesser de nous montrer en spectacle au pays et à la Chambre. Néanmoins, je crois que la tâche accomplie jusqu'ici par l'opposition, au lieu d'être condamnée par le peuple de la Confédération, a reçu son entière approbation.

On a dit que nous avions fait perdre beaucoup de temps, et l'honorable député de Perth-Nord (M. Hesson), a mentionné le nombre de fois qu'un membre de la gauche avait adressé la parole à la Chambre sur cette question, et, je crois, sur un certain nombre d'autres questions. Les honorables membres de la droite ont déjà été dans l'opposition, et j'ai examiné les débats qui avaient eu lieu depuis 1877 jusqu'en 1878, pour voir combien de fois ils avaient parlé.

Je vois que le ministre des douanes, en 1877, a adressé la parole à la Chambre 110 fois, et 95 fois en 1878 ; sir Charles Tupper, en 1877, a adressé la parole à la Chambre 158 fois, et 144 fois en 1878 ; l'honorable député de Northumberland (M. Mitchell) a parlé 148 fois en 1877, et 112 fois en 1878 ; l'honorable premier ministre lui-même, a cru nécessaire, comme chef de l'opposition, d'adresser la parole 253 fois en 1877, et 129 fois en 1878 ; et le ministre des travaux publics n'a pas été muet, non plus, et, en 1878, il a parlé 129 fois.

De sorte que les honorables membres de la droite, quand ils ont cru de leur devoir de combattre les projets présentés au parlement, n'ont pas hésité à faire perdre le temps de la Chambre ; mais parce que nous croyons, en cette circonstance, de notre devoir de faire des objections, ils disent que nous enrayons les travaux de la Chambre.

M. HESSON : L'honorable député voudrait-il me permettre de dire que, lorsque j'ai parlé du nombre de fois qu'un honorable député avait adressé la parole en cette Chambre, il ne s'agissait que d'un seul bill, à propos duquel il a parlé soixante-treize fois. Si j'avais pris la peine de

constater le nombre de fois que lui et d'autres ont adressé la parole à la Chambre durant toute la session, le chiffre aurait été beaucoup plus considérable.

M. McMULLEN : Nous avons exprimé notre opinion sur deux questions très importantes—l'émancipation des fonctionnaires publics et l'émancipation des sauvages. Quand ce bill a été présenté, j'ai profité de la circonstance pour avertir le gouvernement du débat prolongé qui aurait sans doute lieu à propos d'un projet de ce genre.

Il est impossible, je pense, de présenter au parlement une question qui soulève plus de discussion que la question relative au cens électoral. Elle affecte tous ceux qui siègent en cette Chambre et intéresse le peuple au plus haut degré. En Angleterre, quand des projets relatifs au cens électoral sont présentés, on les discute longuement, et l'on doit certainement s'attendre à ce que ces critiques aient lieu dans ce pays à propos d'un bill d'une nature aussi importante. Si vous conduisiez un des sténographes dans une salle privée avec les députés qui appuient le gouvernement, et que vous demandiez à ces derniers d'exprimer privément leurs opinions au sujet des idées du premier ministre relativement à l'émancipation des sauvages, et que leurs paroles fussent écrites et publiées, j'ose dire que ce serait l'exposé d'opinions le plus ridicule que l'on puisse concevoir au sujet de cette question ; car je ne crois pas qu'il y ait, du côté du gouvernement, douze hommes qui peuvent faire un exposé clair et distinct de ce que le premier ministre veut dire par ce projet. Il a dit, un jour, qu'il avait l'intention d'émanciper tous les sauvages du Nord-Ouest ; il a ensuite abandonné ce projet, et, aujourd'hui, il se borne à l'émancipation des sauvages des anciennes provinces et de ceux de la Colombie-Anglaise. J'ai compris qu'un député avait dit que l'on n'avait pas l'intention d'émanciper les sauvages de la Colombie-Anglaise ; mais je ne vois rien dans l'amendement qui me démontre que cet énoncé soit fondé. Nous avons passé d'un point à un autre, et l'on a continuellement fait des changements dans le bill. Il est difficile de dire quels sont les nouveaux amendements que l'on peut faire. Evidemment, le premier ministre n'a pas encore arrêté dans son idée ce qu'il a l'intention de faire à propos de toute cette question. C'est peut-être parce que la gauche a discuté la question d'une façon aussi intelligente, qu'il l'a comprise. J'aimerais voir une question de cette importance discutée franchement par tous les partis ; et j'ai été un peu surpris que les partisans du gouvernement aient, de jour en jour, refusé d'élever la voix pour appuyer l'attitude prise par le premier ministre. Peut-être qu'ils ne partagent pas ses opinions, sinon ils se seraient décidés à lui confier toute la question et à lui permettre de faire adopter simplement le bill, avec les amendements qu'il jugerait à propos de présenter, et puis, ils auraient fait ce que dit l'honorable député de King (M. Foster), c'est-à-dire qu'ils se seraient conformés au désir du gouvernement.

Il y a deux grandes objections à l'affranchissement des sauvages. D'abord, ils sont absolument et complètement sous le contrôle du surintendant général, et, en second lieu, ils seront absolument sous le contrôle du reviseur. Si l'on doit leur permettre de voter sur une partie de la réserve, ce sera par la bienveillance et l'aide du surintendant général. Leurs noms ne figureront pas au rôle des cotisations, car ils ne seront pas taxés ; et ils seront simplement mis sur la liste des électeurs par l'entremise du surintendant général et du reviseur. Il est très facile pour ceux qui connaissent l'influence que le surintendant général exerce sur eux, de dire comment voteront ces gens. Les honorables membres de la droite ne doutent pas, je pense, qu'on n'accorde ce privilège aux sauvages que parce que l'on espère qu'ils voteront en faveur du gouvernement au pouvoir.

Il est très regrettable qu'une partie quelconque des électeurs soit mise dans cette position. S'il est quelque chose que nous devons regarder comme sacré, c'est le droit de suf-

frage qui doit être exercé par un peuple libre et indépendant et cela, sans que leurs suffrages soient en danger d'être noyés par ceux des gens que le gouvernement contrôle. Il n'est pas nécessaire que nous abandonnions le système ordinairement suivi jusqu'ici pour l'émancipation des habitants de la Confédération. Si nous en jugeons par les rapports, ces sauvages forment seulement une classe de gens demi-civilisés, qui ne possèdent pas l'éducation ni les connaissances suffisantes pour leur permettre d'accomplir les devoirs d'électeurs d'une façon intelligente.

Ce qui semble excessivement ridicule dans tout cela, c'est que ce bill prive les fils des cultivateurs à loyer, des jeunes gens intelligents, qui ont eu l'avantage de recevoir une éducation classique et qui ont grandi au milieu d'une société chrétienne; ce qu'il y a, dis-je, de ridicule dans tout cela, c'est que ce bill prive ces jeunes gens du droit de suffrage pour le donner à ces êtres irresponsables et demi-civilisés. Aux États-Unis, les sauvages qui ne paient pas de taxes et ne remplissent pas les devoirs d'un citoyen ordinaire, ne peuvent pas voter; et, s'il remplissent ces obligations, ils sont, de droit, mis au niveau des autres hommes. Le mot "sauvage" n'a plus sa raison d'être. Nous aurons le temps d'examiner cette question des sauvages quand nous aurons le suffrage universel, que nous aurons peut-être avant très longtemps. Mais avant d'en arriver là, nous ne devrions pas adopter l'article spécial qui donne le droit de suffrage aux sauvages.

La seule conclusion à laquelle nous puissions arriver relativement à ce bill, c'est qu'il a été présenté dans un but politique, celui de fortifier le gouvernement et d'affaiblir l'opposition. Un projet analogue à celui-ci, quant au but, a été adopté aux dernières élections et, aujourd'hui, avant une autre élection générale, nous voyons le gouvernement prendre ce moyen pour éviter la défaite. C'est, je crois, l'intention du premier ministre de pousser ce projet quand même, mais s'il pense que nous nous relâcherons dans l'accomplissement de notre devoir, il se trompe étrangement. Aux dernières élections générales, j'ai souvent entendu dire que l'opposition accusait le gouvernement d'actes dont elle ne l'avait pas accusée en Chambre. En ce qui concerne le bill du cens électoral, nous sommes décidés à ne laisser porter aucune accusation de ce genre.

L'honorable député d'Algoma (M. Dawson) a insisté pour que les sauvages fussent affranchis, sous le prétexte qu'il peut arriver que plusieurs d'entre eux aient des maisons sur les réserves et aient fait des améliorations sur leurs lots jusqu'au montant de \$150; mais il a omis de mentionner qu'ils ne payaient ni taxes ni droits d'aucun genre. Au lieu de permettre à ces gens l'exercice des privilèges accordés aux citoyens, nous devrions chercher à les tirer de l'état où ils sont en les instruisant; et puis, quand ils auraient montré qu'ils désirent remplir toutes les obligations et jouir de tous les privilèges de citoyens, je n'aurais aucune objection à leur accorder le droit de suffrage. Vous pourriez tout aussi bien dire que, dans Brant-Sud, par exemple, 100 conservateurs, au lieu d'avoir un seul bulletin, en auraient deux. En vertu de l'amendement présenté par le premier ministre, il serait possible d'émanciper chaque sauvage vivant sur une réserve dans les anciennes provinces, et je ne doute pas que ce soit là son intention. L'autre soir, l'honorable député de Cardwell a dit que l'on voulait simplement émanciper les sauvages qui possédaient des propriétés en dehors des réserves, mais le député d'Algoma dit que l'amendement a l'effet d'émanciper les sauvages qui demeurent sur des réserves et qui ont fait des améliorations d'une valeur de \$150. J'aimerais savoir lequel des deux a raison. Nous pourrions le savoir si le premier ministre était ici, mais il n'y est pas et nous parlons à des sièges vides. Cependant, nous continuerons à faire nos objections. Le premier ministre peut être retenu par d'autres questions importantes, et il a mes sympathies sous ce rapport; mais il devrait être ici pour écouter ce qui se dit du côté de la

M. McMULLEN

gauche, et l'on devrait porter une attention raisonnable aux amendements que nous devons proposer. Nous avons fait des amendements et des objections, mais nous n'avons réussi à faire accepter aucun de nos amendements. J'en ai fait un moi-même.

M. le PRÉSIDENT: A la question.

M. McMULLEN: Je dois parler des sauvages.

M. le PRÉSIDENT: Vous parlez de la question en général.

M. McMULLEN: Il est très difficile de borner nos remarques aux sauvages, car nous n'avons pas réussi dans nos amendements sur d'autres articles. Cependant, je dois parler des sauvages.

Nous devrions instruire les sauvages autant qu'ils peuvent l'être, avant de leur accorder le droit de suffrage. Il faudra dans plusieurs cas, leur marquer leurs bulletins, et si les subordonnés du surintendant général sont aux bureaux de votation, n'est-il pas raisonnable de supposer que les sauvages voteront en faveur du gouvernement qui leur paie leur allocation annuelle?

J'aimerais entendre les honorables membres de la droite donner les raisons qui les portent à appuyer ce bill; mais au lieu de le faire, ils s'attachent à l'article et ferment les oreilles aux objections. Je ne voudrais pas dire que le premier ministre a réduit ses partisans au silence; je suis heureux de dire qu'il y en a un, au moins, qui ne peut pas être réduit au silence, et celui-là, c'est l'honorable député de Perth-Nord (M. Hesson). Il a manqué à la règle ce soir, et fait quelques remarques au sujet des sauvages. L'honorable député de Bruce-Nord (M. McNeill) s'intéresse grandement à la question des sauvages, car il y en a plusieurs dans son comté; et j'aimerais beaucoup l'entendre exprimer ses opinions au sujet de la concession du droit de suffrage. J'ai beaucoup voyagé dans le district d'Algoma, et je dois dire que dans tous mes voyages, je n'ai jamais rencontré un sauvage à qui l'on pût montrer, dans une demi-heure, ce que c'est que le droit de suffrage, en le laissant marquer seul son bulletin. Ce sont des gens qui n'ont jamais entendu parler d'une telle chose, et je ne pense pas qu'ils aient une idée de l'honneur qu'on leur fait. Je suis sûr qu'ils n'accompliront pas leur devoir avec intelligence, et que le reviseur et le surintendant général feront toute la besogne pour eux.

On dit que lorsqu'on leur envoie des pommes de terre pour semer, qu'ils les sèment toutes, et que, peu de temps après, ils les enlèvent de l'endroit où les ont mises et les mangent. Et cependant, l'on propose d'émanciper ces sauvages. En outre, on s'est aperçu qu'on ne pouvait pas compter sur les sauvages des bois. Je désire que les représentants de la province de Québec comprennent qu'il n'y a aucune vérité dans l'énoncé que ce bill a été présenté parce que le présent gouvernement d'Ontario a présenté un bill pour priver du droit de suffrage un certain nombre d'électeurs de cette province.

Il n'en est pas ainsi, et le bill Mowat a considérablement étendu le suffrage. J'étais à Montréal samedi et j'ai eu une entrevue avec un conservateur relativement à ce bill. Il m'a dit qu'à Montréal, le sentiment général, parmi les conservateurs modérés, était opposé au bill. Ils veulent que l'on conserve le système électoral actuel. En discutant ce projet, nous ne faisons que remplir notre devoir, et lorsque notre parti sera à la tête des affaires, nous amenderons l'acte comme nous l'avons expliqué.

M. MULLOCK: Je partage entièrement les sentiments qui, d'après ce que dit l'honorable député de Perth-Nord, ont été exprimés par ses commettants; c'est-à-dire, qu'il n'est pas dans l'intérêt du pays que l'on fasse perdre inutilement le temps de la Chambre, mais que ce débat a été des plus importants, vu qu'il concerne un projet tout à fait inutile, et qui, en tout cas, n'aurait pas dû être présenté au temps où il l'a été. Lorsque l'article relatif aux sauvages a

été d'abord présenté, il proposait de donner le droit de suffrage à tous les sauvages possédant les qualités requises pour être électeurs ; mais, dans le cours du débat diverses opinions ont été émises par différents députés. Je ne critiquerai pas l'amendement, si ce n'est en ce qui concerne ce point que, dans mon opinion, par l'interprétation que l'on fera de cet amendement, l'on donnera le droit de suffrage à toute une tribu simplement parce que les membres de cette tribu occupent conjointement une propriété distincte et que tous ils ont fait conjointement des améliorations au montant de \$150, de sorte que d'après moi, il est nécessaire d'expliquer ce qui semble être l'intention du premier ministre.

Les différents changements apportés à cet article des sauvages ont, jusqu'ici, répondu aux préjugés ou critiques soulevés contre le projet, mais je regrette de dire que je ne puis pas approuver l'amendement. Quelle que soit l'opinion des honorables députés sur le cens électoral basé sur la propriété ou sur le suffrage universel, tous admettent, je crois, qu'il est très opportun que les électeurs possèdent quelque degré d'intelligence et d'éducation pour qu'ils puissent exercer sagement le droit de suffrage ; et bien qu'il puisse être difficile de prouver qu'ils possèdent ces qualités, cependant, dans ce bill, il semble que l'on ne se soit pas occupé de l'intelligence ni de l'éducation, et, aujourd'hui, l'on propose un amendement renfermant une proposition générale qui, je crois, d'après ce qu'elle comporte, dépassera le but que veut atteindre l'auteur du bill. Il est impossible, je pense, d'accorder de cette manière le droit de suffrage à une classe et de rendre justice. Il y a sauvages et sauvages. Il y a certains sauvages qui sont capables d'exercer avec intelligence le droit de suffrage, et d'autres qui ne le sont pas ; mais l'amendement ne prescrit aucun moyen d'établir la distinction.

Je vais parler, un instant, de quelques remarques faites à la dernière session et rapportées dans les *Débats*, second volume, page 1110. (L'honorable député cite les débats en question.) L'honorable député de Northumberland, qui a acquis une grande expérience, a dit qu'il ne connaissait pas, dans la province du Nouveau-Brunswick, un seul sauvage qui fût aujourd'hui capable d'exercer le droit de suffrage avec intelligence, et il est évident que les sauvages de la Nouvelle-Ecosse, comme classe, ne méritent pas de jouir de ce privilège. A la même page des *Débats*, le premier ministre a dit, en parlant des sauvages de la Colombie-Britannique : (L'honorable député cite encore les *Débats*.)

L'honorable monsieur, alors ministre des travaux publics, a exprimé son opinion sur les sauvages le 22 mai 1883 ; je cite les *Débats*, page 1376 ; il parle principalement des sauvages du Nord-Ouest :

Si vous désirez instruire ces enfants, vous devez les séparer de leurs parents pendant le temps de leur éducation. Si vous les laissez au milieu de leur famille, il peut arriver qu'ils apprennent à lire et écrire, mais ils resteront sauvages.

Il y a un an qu'il nous a dit cela, et aujourd'hui il propose de leur accorder le droit de suffrage.

En 1876, l'on a présenté à la Chambre un bill pour refondre l'acte des sauvages. Le premier ministre, qui était alors dans l'opposition, a employé les paroles suivantes en parlant de la race sauvage. Je vois dans les *Débats*, page 1991, volume 2 :

Nous avons vu les sauvages s'améliorer par l'éducation, mais vous ne pouvez pas faire un blanc d'un sauvage.

Le ministre des travaux publics a approuvé cet énoncé, et cependant ces sauvages qui, dans l'opinion du gouvernement, étaient des enfants en 1876 et des sauvages en 1883 doivent, en 1885, être mis sur un pied d'égalité avec les blancs. Or, je vais lire quelques extraits du rapport des sauvages, pour montrer la condition des sauvages à la Colombie-Anglaise et ailleurs. (L'honorable député cite un certain nombre d'extraits du rapport des sauvages de 1884.)

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je pense qu'il est temps d'ajourner.

Sir HECTOR LANGEVIN : Continuez ; il est encore de bonne heure.

M. PATERSON (Brant) : Il est deux heures et quart. Je crois que nos commettants trouveront que nous avons fait notre devoir aujourd'hui.

Un DÉPUTÉ : Et plus que votre devoir.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je propose que le comité se lève, rapporte progrès et demande à siéger de nouveau.

Quelques DÉPUTÉS : Rejeté ; adopté.

M. le PRÉSIDENT : Je crois que ceux qui sont contre la motion sont en majorité.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne crois pas qu'il soit possible de finir ce soir. Je sais qu'il y a plusieurs autres députés qui désirent parler sur cette question.

Sir JOHN A. MACDONALD : C'est la cinquième semaine que nous discutons ce projet et la question des sauvages a été discutée, je crois, trois semaines sur les cinq. En outre, l'honorable député de Bothwell (M. Mills) a promis formellement que cet article serait voté samedi soir et que, mardi, nous discuterions l'article suivant, relatif aux réviseurs. Cet engagement a été impudemment rompu afin de permettre à l'honorable député de Durham-Ouest de prononcer son discours aujourd'hui.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quand cette convention a-t-elle été faite ? J'étais présent vendredi soir et je ne me rappelle pas que l'on ait fait plus que de dire que deux ou trois motions seraient faites, si les articles relatifs à la privation du droit de suffrage étaient discutés. Cet arrangement a-t-il été conclu samedi ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Non ; il a été fait vendredi soir.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Mais j'étais présent vendredi soir.

Sir JOHN A. MACDONALD : L'honorable monsieur n'était pas présent lorsque l'arrangement a été conclu entre M. Mills et sir Hector Langevin.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : J'ai été ici jusqu'à ce que la Chambre s'ajournât, à minuit, et je n'ai certainement pas compris que l'on ait conclu d'arrangements pour mettre aux voix samedi la question des sauvages.

M. DAVIES : L'honorable député de Bothwell, samedi, a nié très clairement avoir conclu un semblable arrangement ; il l'a nié en présence du ministre des travaux publics.

Sir HECTOR LANGEVIN : J'ai dit en présence de l'honorable député ce que je dis maintenant, qu'il était entendu que nous adopterions les articles 7 et 8, que le premier ministre proposerait sa motion dans l'intervalle qu'il y aurait entre l'adoption de l'article 7 et celle de l'article 8, et que nous discuterions alors le 9e article ; mais que, s'il y avait des amendements à faire à l'article 9, nous adopterions seulement le paragraphe sur le bill imprimé, mais que nous n'adopterions pas définitivement l'article 9, afin de permettre au premier ministre de faire, le lendemain, samedi, sa motion qui doit ajouter un nouveau paragraphe à l'article relatif aux sauvages, et qui serait le paragraphe C ; et que, de son côté, l'honorable député devait proposer l'addition d'un ou deux paragraphes, l'un concernant le service civil et l'autre les réviseurs. Il désirait amender le paragraphe B et ajouter un nouveau paragraphe au sujet des employés publics, et il a été bien compris que ces amendements devaient être discutés samedi. Mais, samedi, quand nous nous sommes réunis, au lieu de permettre au premier ministre de présenter sa motion, l'honorable monsieur s'est levé et a prononcé un discours et proposé de discuter le paragraphe relatif au réviseur ; ce qui a été rejeté.

Immédiatement après, l'honorable député d'Elgin-Ouest (M. Casey) a fait un discours, comme s'il eût eu l'intention

de proposer un amendement au paragraphe relatif au service civil ; mais c'était seulement pour donner à l'honorable député de Bothwell le temps de préparer sa motion, qu'il préparait alors ; puis ce dernier s'est levé et a fait sa motion. Partant, le premier ministre n'a pas pu présenter sa motion, car ces messieurs et d'autres ont pris tout le temps de la Chambre, jusqu'à six heures, samedi. C'était là l'entente. Naturellement, l'honorable monsieur était d'une opinion différente samedi, et, aujourd'hui, à deux heures et demie, ou à peu près, nous sommes à discuter de cette motion et l'on nous demande d'ajourner.

M. DAVIES : Je comprends que l'honorable ministre dit que c'était un arrangement privé, qui a été passé entre lui et l'honorable député de Bothwell. Il n'y a eu aucune entente en Chambre. L'honorable député de Bothwell n'est pas ici pour répondre. Mais il n'a pas compris la chose comme le comprend maintenant le ministre des travaux publics, lorsque l'on en a parlé samedi.

Sir JOHN A. MACDONALD : J'ai mentionné la chose deux fois, et, certainement, il ne s'est pas levé pour la nier.

M. DAVIES : Il a dit qu'il saisirait la première occasion pour le faire.

Sir JOHN A. MACDONALD : Il n'a pas osé le faire alors.

M. DAVIES : J'étais à ses côtés et je l'ai entendu dire qu'il n'avait conclu aucun arrangement semblable à celui dont parle maintenant le ministre des travaux publics. Mais cet arrangement était privé, et c'est une question à régler entre le ministre des travaux publics et le député de Bothwell quand ce dernier sera présent ; en conséquence, je crois que s'il y a eu malentendu entre eux, le député de Bothwell aurait dû être présent lorsque le ministre des travaux publics a fait son énoncé.

Sir JOHN A. MACDONALD : L'honorable député dit que c'était un arrangement privé. Nous savons tous parfaitement ce que c'était.

M. DAVIES : Je dis que c'est là ma prétention, car il n'a été conclu aucun arrangement privé.

Sir JOHN A. MACDONALD : Les conventions sont généralement faites de cette façon : Nous savons parfaitement bien que le chef en titre de l'opposition a, jusqu'à un certain point, abdiqué ses fonctions, et que M. Mills dirige évidemment la gauche, et je pense que les honorables membres de l'opposition sont liés par les engagements qu'il a pris, publics ou privés.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il n'y a aucun doute à ce sujet. Si M. Mills l'a compris ainsi, tout le monde, ici, se prétend, et avec raison, lié par cet engagement.

Mais je dois dire ceci : J'ai été ici jusqu'à minuit vendredi soir, jusqu'à l'ajournement de la Chambre, et je me rappelle très bien que l'honorable député de Bothwell est venu me trouver et m'a dit qu'il serait bon d'ajourner, si les articles 7 et 8 étaient adoptés, je crois, ainsi que les deux paragraphes de l'autre article, auquel devaient être faits quelques amendements. Il m'a demandé si j'y consentais, et j'ai répondu affirmativement. C'est tout ce que je me rappelle au sujet de cette question. Je n'ai eu aucune conversation avec le ministre des travaux publics, bien que je sois parfaitement certain que ce dernier ne voudrait pas faire d'énoncé qu'il ne croirait pas exact, et je suis certain que l'honorable député de Bothwell n'aurait pas pris d'engagement de ce genre pour le rompre ensuite. Je ne comprends pas que cela puisse concerner le premier ministre.

Sir JOHN A. MACDONALD : Non ; mais j'ai dit ce que j'en pensais d'après le renoncement que je tenais de mon honorable ami. Les deux messieurs se sont rencontrés derrière le fauteuil de l'Orateur et ont fait l'arrangement.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je tiens mes renseignements de l'honorable député de Bothwell. De fait, je

Sir HECTOR LANGEVIN

puis dire à l'honorable monsieur que j'étais moi-même responsable de la conduite de l'opposition, vendredi, non samedi, car je n'étais pas ici. Mais vendredi soir, j'étais ici et je me rappelle parfaitement que l'honorable député de Bothwell est venu me trouver et a parlé de la question, comme je l'ai dit. J'ai été beaucoup étonné d'entendre qu'il y avait eu, samedi, quelque contestation au sujet de la question. Je crois qu'il est malheureux qu'il y ait des malentendus de ce genre, car, naturellement, s'il en existe, il ne sera plus possible de faire d'autres arrangements. Aujourd'hui, je puis dire que, dans mon opinion, il n'est pas vraisemblable que la discussion se prolonge beaucoup demain, mais je sais que deux ou trois députés désirent parler. L'honorable monsieur doit se rappeler que l'amendement qu'il a proposé, et que je viens d'avoir l'occasion d'examiner, est d'une grande importance, différent simplement de la proposition qui, d'après ce qu'avaient supposé ces messieurs, devait être vraisemblablement faite au sujet des sauvages.

M. PATERSON (Brant) : D'après ce qu'a dit le ministre des travaux publics, je n'ai pas compris que nous devions mettre aux voix, samedi, la question des sauvages. Je ne crois pas que l'honorable ministre l'ait dit. J'ai compris que l'on permettrait au premier ministre de proposer son amendement. Naturellement, s'il dit qu'il a été entendu, entre lui et l'honorable député de Bothwell, que le sujet des sauvages devait être mis aux voix, samedi, la question est différente.

Sir HECTOR LANGEVIN : C'est la convention qui a été faite.

M. PATERSON : Cela m'étonne certainement. Je ne vois pas comment l'honorable député de Bothwell a pu faire cette proposition, quand il savait qu'un grand nombre de députés désiraient parler. Il dit certainement qu'il ne l'a pas faite. Le ministre des travaux publics n'avait pas dit, avant aujourd'hui, que la question devait être mise aux voix. Je sais que l'honorable député de Bothwell veut parler lui-même sur cette question, ainsi que plusieurs autres députés, et je pense que la chose ne serait pas raisonnable pour lui. Je ne désire certainement pas me mêler d'une affaire qui ressemble à une violation d'engagement ; l'honorable député de Bothwell ne le désire pas non plus. Cette accusation ne devrait pas être portée, surtout lorsque l'honorable député est absent.

Sir JOHN A. MACDONALD : D'après ce que je comprends, l'honorable monsieur a pris sur lui de dire que, demain, la question sera décidée dans un temps raisonnable.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Oui, dans un temps raisonnable ; je parle de cette question des sauvages en particulier.

Sir JOHN A. MACDONALD : Oui ; je proposerai que le comité se lève.

M. PATERSON : Et il est compris que l'on ne doit permettre aucun amendement.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Si je comprends bien, la question des sauvages va être réglée demain, c'est-à-dire, ce débat que vous avez provoqué par votre proposition.

Sir JOHN A. MACDONALD : Toute cette question, de sorte que nous pourrions discuter l'article suivant. Cela n'empêchera pas de proposer des amendements.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je pense que c'est raisonnable.

M. MULOCK : L'honorable monsieur me permettra peut-être de répéter ce que j'ai dit avant son arrivée. Je désire savoir si, par cet amendement, l'on a l'intention d'exiger que chaque sauvage fasse des améliorations estimées à une valeur de \$150 ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Oui. On a attiré mon attention sur la question ; et maintenant que le bon accord

est rétabli, j'aimerais le modifier en mettant le singulier au lieu du pluriel.

Le comité se lève et rapporte progrès.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je propose que la Chambre s'ajourne.

La motion est adoptée, et la Chambre s'ajourne à 2.30 heures a m., mercredi.

CHAMBRE DES COMMUNES.

MERCREDI, 27 mai 1885.

L'ORATEUR prend le fauteuil à une heure et demie.

PRIÈRES.

TROUBLES AU NORD-OUEST.

M. CARON : J'ai reçu aujourd'hui, du général Middleton, un télégramme daté de Battleford qui, je le crois, intéressera la Chambre. Il est conçu en ces termes :

J'ai réussi à faire Faiseur-d'Etangs, prisonnier ainsi que l'Homme-Maigre, Vase-Jaune, Couverture et Passe-à-travers-la-glace, les hommes les plus dangereux et les plus influents qu'il avait avec lui.

J'ai aussi en mon pouvoir les deux hommes qui ont tué Payne, chargé d'enseigner l'agriculture aux sauvages, et Fremont, l'éleveur ; ce sont Ours-Blanc, le meurtrier de Payne et Wahwamita, le meurtrier de Fremont. Ma prochaine tâche sera la capture de Gros-Ours.

Faiseur-d'Etangs m'a remis deux attelages, 210 fusils et 5 pistolets, qu'il avait apportés avec lui.

J'ai ordonné aux sauvages de rapporter aussi la farine, les chevaux et les bestiaux qu'ils avaient volés, et j'ai envoyé une partie de la police pour voir à ce que tout soit remis.

Le 90e vient d'arriver au camp par le vapeur ; le reste de la colonne s'avance par la voie de terre.

Si je suis obligé de charger contre les sauvages, je me propose d'organiser un corps de chasseurs à cheval, composé de la police, des éclaireurs de Boulton et des artilleurs, en tout environ 300 hommes, avec des voitures légères et le moins de provisions possible, pour pouvoir parcourir le pays et frapper rapidement.

Je m'attends à voir Gros-Ours se soumettre bientôt. S'il se soumet je le traiterai comme Faiseur-d'Etangs. Dans le cas contraire, je l'attaquerai.

BILL CONCERNANT LE CENS ÉLECTORAL.

La Chambre se forme de nouveau en comité sur le bill (n° 103) concernant le cens électoral.

(En comité.)

M. BLAKE : Il aurait peut-être été préférable que le ministre de la milice lût cette dépêche à l'appui de l'amendement du premier ministre maintenant soumis au comité.

Sir JOHN A. MACDONALD : L'honorable député d'York-Nord (M. Mulock) a fait une suggestion relativement à la rédaction de mon amendement, et je partage tout à fait son opinion à ce sujet. Je propose donc que, dans la dernière partie de l'article, l'on mette le singulier au lieu du pluriel. En même temps, je désire combler une lacune dont je ne me suis certainement pas aperçu. Il pourrait arriver qu'un sauvage vivant sur une réserve n'eût pas le droit de voter en cet endroit, mais il pourrait avoir des propriétés ailleurs. Je proposerai, avec le consentement du comité, qu'après le mot "Territoires," les suivants soient insérés :

Et tout sauvage sur quelque réserve ailleurs qu'en Canada, qui ne possède pas et n'occupe pas une étendue de terre distincte dans cette réserve, et dont les améliorations sur ce morceau de terre distinct ne sont pas de la valeur d'au moins \$150, et qui ne remplit pas d'autres conditions lui permettant d'être inscrit sur la liste des électeurs en vertu de cet acte.

M. MULOCK : Ne vaudrait-il pas mieux de le diviser en deux paragraphes, le paragraphe "C" devant être "les sau-

vages du Manitoba, de Kéwatin et des Territoires du Nord-Ouest," et le reste du paragraphe, devant être le paragraphe "B".

Sir JOHN A. MACDONALD : Je n'y ai pas d'objection.

M. MILLS : Avant que je discute le sujet de l'amendement et l'article du bill maintenant soumis au comité, je désire faire une ou deux remarques relativement à l'énoncé fait hier soir, en mon absence, par le premier ministre. Il a annoncé au comité qu'un arrangement avait été fait entre le ministre des travaux publics et moi et que l'on n'avait pas tenu compte de cet arrangement ; de fait, il a dit que nous avions rompu nos engagements et que nous avions manqué impudemment à la convention faite entre nous. Or, je demande qu'il me soit permis de nier cet énoncé le plus formellement possible. L'honorable ministre et moi avons eu une discussion au sujet de la question de savoir si le comité devait s'arrêter vendredi soir. J'ai dit au ministre des travaux publics que nous devrions arrêter lorsque nous aurions fini l'article 8. Il a dit qu'il désirait que nous discutions les dispositions de l'article 9. Je lui ai fait remarquer que nous avions des amendements à proposer et je lui ai mentionné trois de ces amendements que je connaissais. Il a déclaré aussi que le premier ministre avait l'intention—de proposer un amendement à cet article, et j'ai convenu, au nom de nos amis—car mon honorable ami, le député de Huron-Sud (sir Richard Cartwright) dirigeait l'opposition ce soir-là—j'ai convenu, dis-je, d'examiner les dispositions de l'article 9, dans l'entente que l'article ne serait pas adopté et que nous pourrions, le jour suivant, proposer les amendements que nous voudrions. Or, la convention qui a été faite entre l'honorable ministre et moi n'avait trait qu'au point que nous devions atteindre et aux conditions auxquelles l'article 9 devait rester suspendu lorsque le comité s'ajournerait vendredi soir.

Nous n'avons eu aucune discussion sur le temps qu'il nous faudrait prendre à la considération de l'article 9, ou des amendements qui y seraient faits, le jour suivant. Je n'étais pas autorisé à faire une semblable convention, et l'honorable ministre ne l'a pas proposé. Rien ne m'a porté à croire qu'il y aurait une semblable entente entre nous ; le seul sujet de discussion entre le ministre des travaux publics et moi a été les conditions auxquelles nous devions suspendre l'article 9 quand le débat se terminerait ; et quand l'honorable premier ministre a proposé un amendement, j'ai supposé qu'il proposait d'adopter la clause et je m'y suis objecté. Le comité se rappelle très bien la chose. Le sujet de cet article et de l'arrangement qui a eu lieu entre l'honorable ministre et moi, le premier ministre en a parlé dans la discussion de samedi. Le premier ministre a dit :—

Comme le débat sur cette résolution est terminé.....

C'était une résolution proposant de retrancher de la liste des électeurs les employés du service civil.....

et qu'il y a une autre résolution que j'ai l'intention de présenter dans ce sens, je ne pense pas qu'il vaille la peine de discuter la chose maintenant. Cependant, je ne pense pas que les honorables messieurs aient rempli les conditions de l'arrangement en vertu duquel je devais avoir l'occasion de présenter aujourd'hui cette résolution.

Or, c'était là l'arrangement, d'après l'énoncé de l'honorable ministre. Samedi, il n'a pas du tout donné à entendre que nous devions discuter la question des sauvages, ni que nous devions clore la discussion ce jour-là. Il n'a jamais donné à entendre une chose semblable, ce jour-là. Il a ajouté :—

Cet arrangement n'a pas été suivi à cause du débat qui s'est élevé et dans lequel les honorables députés ont répété la même chose à maintes reprises. Je ne pense pas que les conditions de l'arrangement aient été suivies dans un bon esprit.

Je n'admets pas cet énoncé. J'ai dit :

Je ne partage pas l'opinion de l'honorable monsieur. Il a dit qu'il désirait faire adopter les deux paragraphes de l'article 9, sans faire

adopter l'article, et je lui ai dit qu'il y avait trois amendements que nous désirions faire, l'un ayant trait au reviseur, l'un qui vient d'être rejeté, et l'autre ayant trait aux sauvages. Comme il était vraisemblable que le débat de la question des sauvages serait plus long que celui des deux autres amendements, j'ai cru qu'il serait plus convenable de prendre d'abord les deux autres, et j'ai donné cela à entendre quand je me suis levé. J'aurais repris mon siège si l'honorable monsieur avait fait comprendre qu'il dériverait commencer par la question des sauvages; mais sachant quelle était la nature de l'amendement et quelle espèce de discussion devait vraisemblablement avoir lieu ce jour-là, qui était particulièrement court, j'ai pensé qu'il était plus opportun de faire régler les autres questions, que de commencer une discussion que nous n'aurions certainement pas pu finir aujourd'hui.

Or, M. le Président, j'ai fait connaître les raisons que j'apportais pour proposer d'abord ces deux amendements et j'ai attendu un instant afin de permettre au premier ministre de faire des objections, s'il le jugeait à propos. J'ai agi ainsi parce que je croyais que la discussion qui aurait lieu à ce sujet serait comparativement courte et que nous pourrions régler ces questions; puis j'ai dit que, dans mon opinion, il était plus opportun de faire cela que de discuter la question des sauvages, ce que nous n'aurions certainement pas pu terminer samedi. S'il y a eu une entente semblable, pourquoi l'honorable monsieur ne s'est-il pas opposé à mes observations? Mais il ne l'a pas fait, et maintenant, pour répondre d'une manière concluante à son énoncé, je dois dire qu'il ne l'a pas fait, parce qu'il n'y a pas eu d'entente semblable. L'honorable monsieur ne m'a jamais donné à entendre qu'il désirait qu'une semblable entente eût lieu, et il savait qu'une telle entente n'avait pas eu lieu. Tout ce que l'honorable monsieur a proposé de discuter, c'était ceci: "Devons-nous nous arrêter à la fin de l'article 8 ou prendre l'article 9 tel qu'il est?" Je désirais m'arrêter à l'article 8, parce que nous avions des amendements à proposer, et l'honorable monsieur a dit que nous discuterions l'article 9 tel qu'il est ici, mais que nous ne l'adopterions pas et que nous laisserions la question ouverte jusqu'au jour suivant. Mais il n'y a eu aucune entente quelconque au sujet de ce que nous pourrions faire à propos de cet article. J'ai fait un rapport exact de la chose à l'honorable député de Huron-Sud (sir Richard Cartwright), car il dirigeait la gauche ce jour-là. Je n'insisterai pas davantage sur cette question; mais je dois exprimer mon étonnement de ce que l'on ait fait un semblable énoncé au comité.

Sir JOHN A. MACDONALD: Eh bien, je n'ai pas du tout été partie à la convention. Je ne puis parler de la valeur de l'arrangement que d'après ce que m'a déclaré mon honorable ami, le ministre des travaux publics. Si je l'ai bien compris, il m'a dit que tous les amendements qui seraient proposés par les honorables messieurs de la gauche, le seraient le jour suivant, que j'aurais l'occasion le même jour de présenter ma résolution relative aux sauvages, que cet article serait adopté ce jour-là, et que, mardi matin, nous commencerions la discussion à propos du reviseur; et mon honorable ami a répété cet énoncé hier soir. J'allais présenter mon amendement, lorsque l'honorable député s'est levé et a proposé son amendement au sujet des reviseurs. Je n'ai pu m'objecter à la chose, car je comprenais réellement d'après mon honorable ami, que toute la question devait être décidée. Puis l'honorable député d'Elgin-Ouest (M. Casey) s'est levé et a commencé à parler; il ne s'est assis que lorsque l'honorable député de Bothwell eût préparé à la hâte la seconde résolution; alors, l'un s'est assis et l'autre s'est levé et a proposé le second amendement qui avait trait au service civil. La chose était très étonnante, mais, cependant, croyant que les conditions de l'arrangement seraient remplies, j'ai pensé qu'il y aurait assez de temps pour régler la question; mais à la fin de la séance, je me suis aperçu que tout le temps avait été employé à discuter ces deux amendements. En conséquence, j'ai abandonné la question, et j'ai dit que, réellement, je ne pensais pas que les conditions de l'arrangement avaient été remplies exactement. Mon honorable ami, je pense, répétera l'énoncé qu'il était entendu que tout cet article relatif aux sauvages devait être décidé samedi, afin qu'il

M. MILLS

nous fût permis, mardi, de commencer la discussion de l'article relatif à l'enregistrement et à la nomination des reviseurs.

Sir HECTOR LANGEVIN: Je regrette qu'il y ait eu malentendu; mais quand la chose était plus récente qu'aujourd'hui, c'est-à-dire samedi, j'ai exposé la question comme je la comprenais, et j'ai répété mon énoncé hier. Je vois dans les *Débats*, que j'ai dit ceci:

Il peut y avoir malentendu, mais j'ai dit aujourd'hui à l'honorable monsieur que le premier ministre ferait sa motion au sujet du paragraphe C, et qu'alors l'honorable député proposerait la sienne au sujet des employés civils et celle se rapportant à l'autre question. Je croyais que l'honorable député avait compris parfaitement que le premier ministre devait d'abord faire sa motion, car je lui ai dit que ce serait le paragraphe C, venant immédiatement après les paragraphes A et B.

Ce qui me fait rappeler cet énoncé, c'est que, lorsque la Chambre, samedi, s'est réunie en comité général à propos de cette question, l'honorable député de Bothwell a dit:

Avant que le très honorable monsieur ne propose sa motion relativement à l'article des sauvages, nous pourrions peut-être, de ce côté-ci, proposer notre amendement au sujet des reviseurs.

Ce qui montrait que l'honorable député s'attendait à ce que le premier ministre fît sa motion au sujet des sauvages, laquelle formait le paragraphe C, qui devait suivre les paragraphes A et B qui avaient été acceptés vendredi soir; ainsi, je pense que l'honorable député constatera que l'énoncé que j'ai fait s'accordait parfaitement avec l'entente qui avait eu lieu entre nous. Naturellement, je ne dis pas que l'honorable député avait l'intention de nous tromper; je ne voudrais jamais dire cela d'un honorable membre de cette Chambre.

Il est regrettable qu'il y ait eu malentendu, mais j'ai compris d'après ces énoncés que l'intention était que l'honorable premier ministre ferait d'abord sa motion, et qu'après que cette question serait réglée, l'honorable député proposerait son amendement au sujet du service civil et des reviseurs.

M. BLAKE: Il y a deux questions tout à fait distinctes: celle qui a été discutée l'autre jour et celle qui est soulevée aujourd'hui et qui, je crois, a été soulevée hier soir. Il y a la question de savoir si l'amendement relatif aux sauvages devrait être d'abord proposé; puis il y a la question de savoir si le débat relatif à cet article devrait se terminer samedi, et c'est une chose tout à fait différente. L'honorable député de Bothwell—je l'ai entendu—a dit, samedi, à la suggestion de l'honorable premier ministre, que les conditions de l'arrangement n'avaient pas été remplies comme elles devaient l'être, qu'au commencement de la discussion, il avait lui-même suggéré au premier ministre qu'il serait peut-être plus convenable de s'occuper des deux amendements de l'opposition avant de présenter le sien. Je l'ai entendu dire cela, et l'honorable premier ministre a semblé y consentir; il admet y avoir consenti. L'honorable premier ministre n'a pas fait d'objection; il a permis que ces deux amendements fussent proposés. Je ne vois donc pas qu'il fût inconvenant pour l'honorable député de Bothwell de faire cette suggestion de lui permettre de décider s'il devait d'abord proposer sa motion relative aux sauvages, ou si l'on devait d'abord discuter ces deux amendements; mais ce jour-là, on n'a pas dit à cette Chambre qu'il y avait eu une entente que le débat sur cet article en particulier se terminerait samedi et que le débat sur les reviseurs commencerait mardi. Je partage en tout l'opinion de l'honorable ministre des travaux publics; et ce que j'ai regretté, ça été d'entendre l'honorable premier ministre dire que l'on avait impudemment manqué à une convention; j'espère qu'il retirera cette expression après réflexion. Naturellement, s'il y a eu malentendu, la chose est regrettable, car les arrangements faits privément dans la Chambre sont pour l'avantage des affaires publiques, et il serait regrettable qu'ils ne fussent pas clairement compris et convenablement et honorablement observés des deux côtés.

Mais il serait infiniment plus pénible si l'un ou l'autre parti de la Chambre soupçonnait qu'il y a eu une violation intentionnelle de la parole donnée. Dans quel esprit l'honorable premier ministre et l'honorable ministre des travaux publics se sont-ils adressés à la Chambre samedi? Le premier ministre a déclaré que la convention n'avait pas été exécutée dans un bon esprit. Il a proposé l'ajournement de la Chambre à six heures, ayant disposé des deux amendements, et il n'a pas dit alors qu'il avait été convenu que le débat devait ce soir-là se clore sur son amendement. Il nous a dit qu'il soumettrait, le premier, sa motion. L'honorable ministre des travaux publics a commencé ses observations avec cette droiture qui le caractérise dans toutes les circonstances, en déclarant qu'il doit y avoir eu un malentendu, et il a ajouté qu'il avait dit à mon honorable ami de Bothwell que le premier ministre ferait, le premier, sa motion. Mon honorable ami l'a reconnu, et il nous a dit qu'il avait fait cette recommandation au premier ministre pour faciliter l'expédition des affaires, recommandation que le premier ministre a adoptée, et qui a fait abandonner la convention que mon honorable ami était disposé à conclure. Mais le ministre des travaux publics n'a pas dit qu'il était convenu entre lui et l'honorable député de Bothwell que la discussion sur cet article se clorait samedi. Il n'a pas fait de déclaration, alors, et il n'a pas non plus, déclaré aujourd'hui, que cela faisait partie de l'arrangement. Voilà, je crois, l'accusation que le premier ministre a lancée, hier soir, en l'absence de mon honorable ami de Bothwell. Ce dernier, par conséquent, n'avait rien à répondre, samedi, sur ce sujet.

Le premier ministre a proposé l'ajournement à six heures, parce qu'il était impossible de terminer la discussion à temps, et qu'il ne pouvait se trouver en position de proposer l'article concernant les sauvages, à la reprise de la séance. Il n'a pas déclaré, alors, et le ministre des travaux publics, non plus, que la discussion se terminait ce jour-là. Ce n'est qu'hier que la déclaration a été faite. Alors, le premier ministre a terminé toute l'affaire en disant que c'était un malentendu et qu'il n'ajouterait rien de plus à ce qui avait été dit sur cette question. Puis, il a repris, mardi, non seulement la discussion sur ce malentendu au sujet de l'ordre de la motion; mais il a fait une déclaration nouvelle, et nous a dit qu'après plus ample considération, il trouvait qu'il y avait dans la convention une autre condition, qui n'était pas simplement ce qui devait être, mais aussi la marche qui devait suivre la discussion pour arriver à une conclusion. Je ne sais pas ce que le premier ministre a dit; mais il vient de répéter ce qu'il a déclaré, et le ministre des travaux publics nous a annoncé, aujourd'hui, que cela, d'après lui, faisait partie de l'arrangement. S'il a compris ainsi l'arrangement, j'accepterai, comme de raison, son explication; mais il est malheureux que l'on ne l'ait pas dit, dans le temps, quand le caractère de l'arrangement a été discuté, samedi même. Mon honorable ami est également croyable en affirmant très positivement que ce n'est pas ainsi qu'il a compris l'arrangement. Je n'ai rien entendu autre chose que ce qui a été dit en comité, samedi. Or, d'après les explications de l'honorable premier ministre, en présence de son collègue, qui siège à côté de lui, il n'y a pas l'ombre d'une preuve qu'il existait un arrangement par lequel la discussion devait se terminer samedi. Il a dit que c'était un malentendu, et qu'il n'en parlerait plus. Il est regrettable qu'il n'ait pas tenu cette parole.

Sir JOHN A. MACDONALD : La raison pour laquelle j'ai consenti à ce que l'honorable député fût, vendredi, ses deux motions, est très évidente. J'avais dans l'idée que l'on devait en finir, cette journée-là, avec tous les amendements à l'article maintenant soumis. La manière dont ces amendements devaient être proposés importait peu; mais il était préférable que l'amendement concernant l'officier reviseur fût proposé avant le nouvel article concernant les sauvages, parce que cet article est conçu de manière à précéder celui

concernant les reviseurs et les autres classes qui doivent être privées du droit de suffrage. Quand la proposition a été faite, je vis qu'elle était très raisonnable, et je l'acceptai; mais j'avais dans l'idée que toute la discussion sur ce point se terminerait ce jour-là même. A la vérité, comme l'honorable député l'a dit, l'on n'a pas mentionné expressément qu'il y avait une entente que nous procéderions le lendemain, avec l'article suivant, au sujet des reviseurs, et c'est réellement une omission. Mais ayant déclaré que c'était une omission, l'incident se trouvait clos. Je n'aurais certainement rien ajouté sur le sujet, si, comme tout le monde l'a compris, le débat d'hier sur l'article concernant les sauvages n'avait pas été conduit de manière à prévenir le vote. Or, j'ai compris après l'entente survenue, que le débat devait se clore samedi soir; mais lorsque la discussion s'est continuée dans le but évident d'empêcher que le vote fût pris hier soir il est évident que la convention se trouvait dissoute au double point de vue de l'intention et de la lettre.

Sir HECTOR LANGEVIN : Quand je me suis entendu ainsi avec l'honorable député de Bothwell, je lui ai déclaré exactement ce que j'ai dit ici, et je vais montrer que la conclusion que j'ai tirée était la bonne. J'ai dit que le premier ministre ferait, samedi, sa motion concernant les sauvages, comme étant le paragraphe C, et que l'honorable monsieur ferait ensuite sa motion concernant le service civil et l'autre matière. Je savais parfaitement bien que des trois motions celle concernant les sauvages serait plus discutée que les autres, et quand j'ai dit à l'honorable monsieur que le jour suivant, samedi, le premier ministre ferait sa motion, qui formerait le paragraphe C, et qu'il passerait ensuite à la question suivante, l'intention était que la motion du premier ministre passerait ce jour-là. Au cours de la discussion je me suis rappelé que quand je me suis entendu avec l'honorable député de Bothwell au sujet de l'ouvrage à compléter, vendredi, il conseilla de prendre en considération les 7 et 8, et qu'alors nous considérerions le paragraphe 9 jusqu'à celui qui concerne le reviseur, de façon à terminer cette partie de l'ouvrage. L'honorable monsieur dit alors : nous ne pouvons terminer le débat sur le paragraphe 9, parce que j'aurai une ou deux motions additionnelles à proposer. Je répondis que le premier ministre avait sa motion concernant les sauvages, et qu'il en ferait l'article C. L'honorable monsieur ajouta que nous ferions mieux de passer au paragraphe 9, sans, toutefois, terminer la discussion sur ce paragraphe. Je lui dis, alors, que mon honorable ami, le premier ministre, présenterait samedi, sa motion comme paragraphe C. Venant après A et B, il est clair que cette motion doit être faite la première, et je regrette beaucoup qu'il y ait quelque malentendu à ce sujet. Comme de raison, la discussion sur le paragraphe étant terminée, samedi, l'article concernant les reviseurs venait ensuite, mardi, et il était parfaitement entendu qu'il en serait ainsi.

La discussion a été tout à fait différente, samedi. Au lieu de voir le premier ministre proposer sa motion au sujet des sauvages, l'honorable député de Bothwell a fait sa motion avec la préface que je viens de lire au sujet du reviseur, et l'honorable député d'Elgin-Ouest (M. Casey) s'est alors levé et a commencé un discours sur le service civil, immédiatement après que l'honorable député de Bothwell eut fait sa seconde motion. La conséquence a été que mon honorable ami (à ma droite) n'a eu aucune chance de soumettre sa proposition au sujet des sauvages, la discussion ayant été continuée jusqu'à six heures.

M. BLAKE : Je suis forcé de différer encore une fois avec le ministre des travaux publics. J'ai vu que mon honorable ami donnait son opinion au premier ministre sur l'ordre qu'il convenait de donner aux motions, et que le premier ministre l'approuvait. C'est seulement de cette manière qu'ils se sont fait prendre ainsi; mais au sujet de la déclaration du premier ministre, quant à l'autre partie, je suis très

heureux qu'il l'ait faite, et elle est digne de lui. Il paraît très clair que le ministre des travaux publics a raisonné par induction, et qu'il s'est appuyé sur le fait que le premier ministre devait proposer d'abord l'autre article, et que, les autres amendements venant ensuite, la discussion sur ces amendements serait terminée samedi. Le ministre des travaux publics n'a pas dit qu'il avait été convenu entre lui et l'honorable député de Bothwell que la discussion sur ces trois amendements serait terminée samedi.

Sir HECTOR LANGEVIN : J'ai déclaré à l'honorable monsieur que le premier ministre ferait, samedi, sa motion au sujet des sauvages, motion formant le paragraphe C, et que l'honorable monsieur proposerait ensuite ses motions au sujet du service civil et de l'autre question. C'était samedi. Bien entendu, nous ne pouvons attacher qui que ce soit dans cette Chambre et l'empêcher de parler ; mais pour ce qui nous concernait, j'ai eu que l'on pourrait disposer de la présente motion, ainsi que des trois amendements.

M. BLAKE : Nous connaissons tous les détails de l'arrangement. Ce que mon honorable ami dit, c'est que d'après son intention l'ordre de la procédure devait être comme suit : d'abord, la motion concernant les sauvages, et ensuite les deux motions de mon honorable ami de Bothwell. Il n'y a pas eu de déclaration distincte que les deux motions seraient lues cette journée-là, et encore moins que la discussion se terminerait. Ainsi, toute cette fabrication, sur laquelle le premier ministre s'est appuyé pour déclarer qu'il y avait une violation honteuse d'une convention, se réduit à ceci : que le ministre des travaux publics, d'après ses propres explications au sujet de l'ordre d'après lequel les motions seraient prises en considération, a, par induction, conclu que le débat se terminerait alors. Je ne dis pas que sa conclusion est injustifiable, bien que je sois d'avis qu'elle est mauvaise ; mais s'il y avait un arrangement par lequel le débat devait se terminer aujourd'hui, il eût été plus convenable de l'annoncer ici. Or, il n'apparaît pas que la chose ait été annoncée ainsi, et il est très facile de comprendre, d'après l'explication très franche du ministre des travaux publics, qu'il y a eu un malentendu et que mon honorable ami de Bothwell n'a pas eu l'intention de s'engager à aucune chose, excepté pour ce qui regarde l'ordre d'après lequel la discussion devait se continuer.

Sir HECTOR LANGEVIN : La déduction que j'ai tirée et l'entente que j'ai recommandée au sujet du paragraphe en question me paraissent si claires, que lorsque je déclarai à l'honorable premier ministre qu'il y avait une telle entente, il me dit que sa motion serait faite d'abord et que les deux motions de l'honorable monsieur viendraient ensuite, et que, par suite, nous serions libres mardi, pour prendre en considération l'article concernant les réviseurs. Voilà, d'après moi, ce que j'ai compris de l'entente entre l'honorable monsieur et moi-même, et je ne puis que répéter qu'il est regrettable qu'il y ait sur ce point quelque malentendu.

M. MILLS : Quand l'honorable premier ministre est arrivé au paragraphe 9, quand vous étiez, vous-même, M. le Président, au fauteuil, je me suis levé, et j'ai expliqué ce que je comprenais de l'entente en question, afin que tout le comité fut informé des conditions d'après lesquelles l'ajournement devait avoir lieu.

J'ai regardé dans les *Débats* et j'ai constaté qu'il n'y avait aucun rapport de cette entente ; mais j'ose croire que le comité se souvient de ce qui a eu lieu. Il y avait deux points sur lesquels nous désirions en venir à une entente. L'un de ces points était de savoir où nous nous arrêterions, si c'était au paragraphe 8 ou au paragraphe 9. Le second point était de savoir dans quel état devait être laissé le paragraphe 9 quand nous nous arrêterions. La raison de ceci était que d'après l'honorable monsieur, le premier ministre désirait proposer un amendement. J'ai dit que je voulais aussi proposer certains amendements.

M. BLAKE

Je n'ai pas compris qu'il y avait une entente au sujet de l'ordre d'après lequel ces amendements seraient proposés, et quand j'ai demandé le consentement du premier ministre pour proposer, le premier, mes amendements, c'était parce que, comme chef de la Chambre, comme ministre chargé du bill, comme étant celui qui propose l'ajournement de la Chambre, j'ai supposé que c'était son droit de proposer son amendement le premier ; mais je n'ai pas été poussé par la pensée qu'il y avait une entente quelconque sur le sujet entre le ministre des travaux publics et moi-même. Notre discussion au sujet des motions qui devaient être faites, avait uniquement pour objet de lui exposer les raisons que nous avions pour tenir la discussion ouverte sur le paragraphe 9, et il me fit connaître l'intention du premier ministre de proposer un amendement, afin de m'assurer qu'il n'y avait aucune disposition à nous empêcher de proposer des amendements au paragraphe 9.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je suppose que la discussion est terminée sur cet incident. Quant à la motion qui est maintenant devant vous, mon honorable ami de York-Nord (M. Mulock) recommande que cet amendement soit divisé en deux. Je ne m'y objecte pas ; mais pour l'amour du ciel, ne nous imposez pas une discussion distincte sur les deux motions.

M. BLAKE : Certainement non.

M. MILLS : Avant d'entrer dans le vif de la discussion, je crois pouvoir dire que l'amendement aura pour résultat de conserver le droit de vote au sauvage détenant une partie de réserve, ou toute une réserve avec sa tribu, bien qu'il s'en sépare.

Sir JOHN A. MACDONALD : Non.

M. MILLS : Oui, c'est clair. L'honorable monsieur prive du droit de vote certains sauvages ; il désigne quels sont les sauvages qui sont habiles à voter. Un sauvage qui est un résidant sur une réserve, si la réserve est suffisante, quand elle est divisée entre les membres de la tribu, sera, indépendamment du présent amendement, habile à voter en sa qualité de co-tenancier dans la réserve. S'il ne réside pas sur la réserve, il n'est pas privé du droit de vote, et le présent amendement ne l'atteint pas. Si toute une bande de sauvages quittaient une réserve, sans l'avoir améliorée, ces sauvages conserveraient leur droit de vote, pourvu que la réserve fût d'une valeur suffisante pour donner le droit de suffrage à tous les sauvages âgés de plus de 21 ans. Ils ne sont pas, non plus, exclus par le présent amendement. Or, je crois que l'on veut introduire dans le système électoral du Canada un changement d'une importance qui s'écarte de tous les changements qui ont eu lieu jusqu'à présent, et ce changement mérite une attention plus grande que celle qu'on lui a accordée jusqu'à présent. Je suis surpris que d'honorables députés d'Ontario, qui connaissent le caractère des sauvages, résidant dans leurs districts électoraux, puissent avoir gardé le silence aussi longtemps et permis à la présente mesure d'atteindre la phase où elle se trouve actuellement, sans protester énergiquement. Il est nécessaire d'étudier l'histoire de la population sauvage et de voir quelle politique le gouvernement impérial a tenue à l'égard de cette population. On oublie que quelques-unes de ces bandes de sauvages ont été sous l'influence et la juridiction de la couronne pendant plus de deux siècles. Nous savons, en ouvrant l'histoire de la découverte de ce continent, que la population sauvage a été tenue dans une condition telle qu'elle n'avait aucun droit de propriété sur le sol. La couronne a pris possession du pays, qui fut considéré comme sa propriété, bien que les sauvages continuassent à l'occuper pour les fins de la chasse.

Sous le régime même de Jacques Ier, nous trouvons que les officiers en loi de la Couronne, déclaraient que la reconnaissance de certains droits des sauvages était basée sur l'intérêt public et sur le désir d'assurer l'établissement pai-

sible du pays, mais non sur aucun droit que les sauvages possédaient sur le sol. De fait, vous trouvez que de vastes étendues de terres ont été concédées en fiefs à la Compagnie de la Baie-d'Hudson, à sir Fernando Georges, à la Compagnie de Plymouth, au procureur général Heath, à Ogilvie, à William Penn, au duc d'York et à nombre d'autres, sans que l'on s'occupât aucunement de la population sauvage. Les sauvages n'étaient pas considérés comme assez avancés en civilisation pour avoir des droits sur la propriété du sol. Cette même règle fut appliquée dans presque toutes les colonies, et la politique de la Couronne a été, quand des concessions ont été faites, de ne pas traiter avec les sauvages au sujet de la possession du pays; mais de laisser à ceux qui recevaient des titres de propriété, le soin d'imposer à la population sauvage les conditions qu'elles jugeaient à propos. Il en fut ainsi dans l'État de New-York, quand ce territoire fut concédé au duc d'York, et quand certains individus entreprenaient de traiter avec les sauvages, d'obtenir d'eux un titre à la propriété du sol et de posséder des terres en opposition aux concessions du duc d'York. Les juges en chef Holt et Polloxen furent consultés par les princes du commerce et des plantations. Ceux-ci furent informés que les sauvages n'avaient aucun droit de propriété sur le sol; que la couronne pouvait traiter avec eux dans l'intérêt public, ou pour maintenir la paix et protéger les colons; mais que si la Couronne faisait une concession d'une vaste étendue de territoire à quelqu'un de ses sujets, c'était l'affaire de celui ou de ceux qui recevaient ces concessions, de traiter avec la population sauvage. Ainsi vous trouverez qu'au début des colonies anglaises de l'Amérique du Nord, le gouvernement n'avait pas de département des sauvages, et ne concluait aucune convention avec la population sauvage; mais il laissait aux seigneurs propriétaires, auxquels de vastes étendues de territoire avaient été concédées par la couronne, le soin de traiter avec les sauvages dans leurs districts respectifs.

Ainsi, sur la concession faite au duc d'York, de la province de New-York, le duc ou ses gouverneurs traitèrent de cette manière avec les sauvages. Ceux-ci étaient tenus tous comme en tutelle; ils étaient sous le contrôle du duc; ils se trouvaient vis-à-vis des seigneurs propriétaires du pays dans la même condition que les serfs avant l'abolition de l'esclavage, en Angleterre. Quand William Penn obtint la possession de la Pennsylvanie, et quand il traita avec la population sauvage, il prétendit acheter d'elle le pays qui lui avait été concédé; il passa des traités avec les diverses tribus afin de s'assurer de leur bon vouloir, et de protéger les gens qu'il avait emmenés avec lui pour coloniser ses domaines. Mais en traitant avec les sauvages, il les considéra comme ses pupilles, et cette politique fut continuée par le gouvernement anglais, qui a complètement ignoré la population sauvage dans toutes ses transactions avec elle. Cette politique de traiter les sauvages comme pupilles des propriétaires de ces vastes concessions de terre, s'est continuée jusqu'à l'année 1775. A cette époque les français faisaient des incursions sur les frontières du pays réclamé par la Grande-Bretagne, le long de l'Ohio, et sur les bords des lacs. Ils passaient des traités et établissaient des relations amicales avec les populations sauvages, tâchant de s'assurer leur commerce et leur alliance contre les diverses colonies anglaises, situées au sud. Une convention s'assembla, en 1755, dans la colonie de New-York, pour considérer la question d'une union fédérale de toutes les possessions britanniques de l'Amérique du Nord.

Comme préliminaire il fut décidé que les sauvages seraient affranchis du contrôle des différents propriétaires, et placés sous le contrôle de deux surintendants. Un M. Stone fut nommé surintendant de ce qui fut appelé le département du sud, et sir William Johnson, le surintendant de ce que l'on appela le département du Nord. Ces deux surintendances furent établies, et les sauvages qui jusqu'à cette époque avaient été traités comme pupilles, sous le contrôle des

propriétaires, furent désormais traités comme pupilles de la Couronne. Ce fut le commencement du système qui oblige la population sauvage de reconnaître la suprématie de la Couronne. Peu de temps après, certains traités furent passés entre le gouvernement anglais et les Six-Nations par l'entremise des deux surintendants, et la politique de s'occuper des sauvages, de leur procurer certaines réserves, de les protéger dans la possession de certains droits, fut adoptée dans l'intérêt public, afin de prévenir un renouvellement de ces conflits qui se produisirent quelque temps après la conquête du Canada. Il est vrai que quelques moralistes anglais, des hommes tels que le gouverneur Endicott, Roger Williams et Wm. Penn, entreprirent de traiter avec les sauvages comme si ces derniers avaient possédé certains droits de propriété. Mais ce ne fut pas la politique générale du gouvernement impérial. Au contraire, ce dernier prétendit que le souverain était le seigneur du fief, et que les propriétaires, pour assurer la paix et la sécurité à ceux qui étaient engagés dans l'œuvre de la colonisation, devaient payer à la population sauvage certaines sommes qu'ils jugeraient à propos de payer.

M. DAWSON : Je soulève une question d'ordre. La discussion que l'honorable député a entreprise est excellente, et pourrait avoir son utilité dans un autre moment; mais présentement, son but est évidemment d'influencer l'issue d'une cause pendante, au sujet des droits des sauvages au sol. L'honorable député n'a pas le droit d'agir ainsi sur la question d'accorder le droit de vote aux sauvages. Il devrait y avoir un avis de donné avant qu'une discussion de ce genre ait lieu, afin que d'autres soient préparés à dire quelque chose sur le sujet.

M. MILLS : Je n'ai aucune intention d'influencer une cause pendante. Je suis entré dans ces détails seulement pour exposer la politique du gouvernement anglais envers les sauvages, et pour signaler la conduite actuelle des sauvages. Je veux faire comprendre ce que le gouvernement a entrepris de faire pour les sauvages, et faire ressortir ainsi le progrès réalisé par ceux-ci pendant les deux cents ans de tutelle qu'ils ont passés sous les seigneurs propriétaires, qui avaient obtenu les terres comme concessions faites par la couronne elle-même. Je désire attirer l'attention du comité sur la question de savoir si les sauvages sont dans une condition telle que nous puissions les supposer capables de faire assez de progrès, d'ici à longtemps, pour les rendre habiles à exercer le droit de suffrage, qui doit leur être conféré.

Sir JOHN A. MACDONALD : Non, il s'agit d'une question d'ordre, et je crois qu'elle est bien fondée.

M. MILLS : Je nie qu'il y ait une telle question.

Sir JOHN A. MACDONALD : Un point d'ordre a été soulevé, et doit être décidé. Discutons-le.

M. MILLS : Je parle du point d'ordre soulevé.

Sir JOHN A. MACDONALD : L'honorable monsieur continue son premier discours.

M. MILLS : Pas du tout. J'étais à démontrer la convenance de mes remarques sur cette question. On nous demande de conférer le droit de suffrage à une population qui est dans une condition semi-barbare, à des gens à qui l'on ne permet pas de posséder leurs terres à titre de propriétaires, et je désire montrer que cette population a été, pendant deux siècles, sous la surveillance du gouvernement, et c'est mon devoir de le faire.

Sir JOHN A. MACDONALD : Pour ce qui regarde le point d'ordre, l'honorable monsieur a commencé une argumentation élaborée pour prouver que les sauvages n'ont jamais possédé aucun droit dans leur propre pays, et que tout le pays appartient à la Couronne. Or, ceci n'a aucun rapport avec la présente question, qui est de savoir si les sau-

vages sur les réserves, seront habiles ou non. L'honorable monsieur n'essajera pas de prouver que les réserves, surtout celles mises de côté par la Couronne, n'appartiennent pas à la tribu, dont chaque sauvage est membre. Ainsi, la question de savoir si tout le pays appartenait primitivement aux sauvages ou non; ou si les sauvages avaient des titres, n'a aucun rapport avec la présente motion. L'honorable député est évidemment hors d'ordre. Le comité a déjà décidé que les sauvages vivant en tribu, peuvent exercer le droit de vote, et la prétention de l'honorable monsieur veut tout simplement rendre inhabiles à voter une partie de ces sauvages. L'honorable monsieur, dans son discours, essaie de démontrer que la décision du comité pourrait être renversée en déclarant que certains sauvages, vivant sous le régime de la tribu, ne doivent pas avoir le droit de voter. Or, ce n'est pas la question, et le comité s'est prononcé sur ce point. La question est de savoir quels sont les individus qui seront soustraits à l'application du principe général que les sauvages, soumis au régime de la tribu, peuvent voter s'ils possèdent le cens électoral à raison d'un autre titre.

M. MILLS : Si l'honorable premier ministre a raison ; si le comité a déjà décidé que les sauvages, soumis au régime de la tribu, pourront voter, pourquoi propose-t-il aujourd'hui un amendement prescrivant que les sauvages, soumis au régime de la tribu, dans la province du Manitoba et le Nord-Ouest, ne pourront le faire. Nous pouvons restreindre davantage leur droit de vote. Toute la question se rapportant à l'étendue du cens électoral établi pour les sauvages, et à l'habileté de ceux-ci à voter, est devant le comité.

M. BLAKE : Si le comité a décidé qu'une classe particulière, les sauvages du Nord-Ouest, votera aux élections, comment l'honorable premier peut-il être dans l'ordre en proposant un amendement à l'effet de lui enlever ce droit ? C'est ce que l'honorable premier fait en ce moment. Si le comité ne s'est pas ainsi prononcé, l'on est libre de proposer que les sauvages d'Ontario, du Nouveau-Brunswick, ou de toute autre partie du Canada, soient privés du droit de suffrage, et, par conséquent, toute la question reste ouverte.

M. le PRÉSIDENT : Pour ce qui regarde le point d'ordre soulevé, je crois que la question concernant le droit de suffrage accordé aux sauvages, a été décidée par le comité lorsqu'il s'est agi de l'amendement, et il a parfaitement compris que des exceptions seraient faites ; or, cela a rouvert la question. Ainsi, je ne crois pas que toute référence à ce point soit hors d'ordre. Si l'honorable monsieur voulait discuter les droits de propriété des sauvages, à un point de vue étranger à la question, je le déclarerais certainement hors d'ordre ; mais je ne crois pas qu'il se soit encore écarté de la question.

M. DAWSON : Je n'ai aucune objection à ce que les droits de propriété des sauvages soient discutés ; s'il est entendu que nous aurons tous la même latitude.

M. MILLS : Je ne propose pas que l'on discute le droit de propriété des sauvages. Nous aurons, sans doute, une occasion de le faire sur une autre motion. Vu le progrès qu'a fait le présent bill, nous avons assez à nous occuper de ce qu'il contient, et le public est spécialement intéressé, aujourd'hui, à la présente question des sauvages, et non à la question des droits de propriété de la population aborigène. Le public est particulièrement intéressé au projet de l'honorable premier de conférer aux sauvages les droits politiques, et c'est sur ce point que je désire attirer l'attention du comité. Afin que nous soyons plus en état de le discuter, il est important de connaître l'état intellectuel et industriel de cette population, et quel progrès elle a réalisé ; il est également important de savoir si cette classe particulière à laquelle l'on propose de conférer le droit de suffrage sera élevée par cette concession, ou si cette concession aura pour effet d'abaisser les institutions politiques du pays. Les relations des sauvages avec la Couronne sont jusqu'à un certain

Sir JOHN A. MACDONALD

point comprises dans cette question, car, comme l'honorable député de Brant-Sud (M. Paterson) l'a dit, quelques-unes des tribus sauvages du Canada ont toujours nié qu'elles fussent dépendantes de la couronne. Elles se considèrent comme les alliées de la couronne ; elles disent que les traités les reconnaissent comme telles, et ce sont principalement les sauvages des Six-Nations, qui résident près de Brantford, dans le comté de Hastings et autres parties du Canada, qui expriment cette opinion. Le 15^e article du traité d'Utrecht les reconnaît comme des alliés de la couronne. Il y eut une alliance conclue entre ces Six-Nations et le gouvernement impérial dans le but de résister aux empiétements des Français sur l'Ohio, et dans d'autres parties des possessions du roi situées entre ce qui était le territoire français et les treize colonies. L'honorable premier propose de traiter les sauvages contrairement aux conditions du traité qui existe déjà entre eux et la couronne. Je ne sais pas jusqu'à quel point l'on pourrait, devant une cour de justice, les considérer comme sujets britanniques.

Sir JOHN A. MACDONALD : Ecoutez, écoutez.

M. MILLS : L'honorable premier ministre dit, écoutez, écoutez. Il y a les traités de Lancaster, de Logstown et d'Utrecht, conclus entre l'Angleterre et la France, qui reconnaissent les sauvages non comme sujets mais comme alliés. Les sauvages refusent d'être appelés sujets, et l'honorable premier sait qu'ils ont refusé le droit de suffrage dans plusieurs occasions, parce qu'ils pensent qu'ils feraient, en exerçant ce droit, des concessions qui seraient préjudiciables à leurs anciennes prétentions qu'ils ont invariablement soutenues quand l'occasion s'en est présentée. Ces sauvages ont été sous le contrôle du gouvernement anglais pendant plus de deux siècles. Avant cette époque les Six-Nations étaient sous le contrôle des Hollandais. Ils ont été armés par les Hollandais, et ils furent capables d'opérer des conquêtes parmi les tribus environnantes, d'en exterminer plusieurs, même dans Ontario, et ils se fixèrent dans le voisinage d'Albany, sous la garde d'un surintendant anglais qui leur donna l'instruction et autre assistance. Des instituteurs furent nommés ; des membres du clergé s'établirent au milieu d'eux dans le but de leur procurer l'instruction religieuse, et ceci fut fait pendant plus d'un siècle avant que les États-Unis cessassent d'être colonies anglaises. Après la guerre de l'indépendance, ces sauvages quittèrent leurs réserves dans l'Etat de New-York, et reçurent d'autres réserves dans Ontario.

Depuis 1783, c'est-à-dire depuis plus d'un siècle, ils se sont trouvés sous l'influence britannique ; ils ont reçu l'instruction religieuse et ont eu des instituteurs laïques ; mais nous voyons aujourd'hui qu'un grand nombre d'entre eux tiennent encore à leurs anciennes habitudes, et qu'un nombre considérable vivant à Brantford, se prétendent encore être païens. S'ils se sont montrés si opposés à l'assimilation, à l'adoption des habitudes de la population blanche, comment l'honorable premier espère-t-il qu'en leur conférant le droit de suffrage, cette concession les façonnera mieux à la vie de citoyen ?

La plupart de ceux qui viennent de l'étranger pour s'établir ici, sont vite absorbés par la population environnante. Ils oublient leur langue maternelle et leurs anciens usages. Ils apportent avec eux une certaine somme de connaissances industrielles ; mais ces connaissances, comme eux-mêmes, se fondent avec ce qui les entoure. Mais les sauvages occupent une position différente. Ils n'adoptent pas les habitudes de la vie civilisée. Ils ne se mêlent pas à la population blanche. Ils n'ont aucune disposition à s'assimiler, aucun désir d'imiter la population blanche, préférant maintenir leurs anciennes habitudes. Et il me semble très extraordinaire, lorsque ces populations sauvages n'ont fait presque aucun progrès, pendant deux siècles, que l'honorable premier leur confère le droit électoral. Or, M. le Président, nous savons que la présente disposition du bill de l'hono-

nable premier, bien qu'elle ne soit proposée que pour la première fois, est sous considération depuis deux ou trois ans.

Elle n'a pas été annoncée au public; ce dernier n'en a pas été informé; mais je me souviens très bien que celui qui s'est présenté contre moi, lors de la dernière élection, annonça à ses amis que le premier ministre devait soumettre à la Chambre un bill accordant le droit de vote aux sauvages de la tribu morave, sur la rivière Thames, ainsi qu'aux sauvages de l'île Walpole et aux sauvages demeurant dans le voisinage de Brantford, et qu'il était alors très sérieusement question de faire voter la population sauvage.

Je désire, maintenant, M. le Président, attirer l'attention du comité sur les mesures préparatoires de l'honorable premier, en vue d'accorder le droit de suffrage aux sauvages. L'honorable premier a compris qu'il ne serait pas convenable d'accorder soudainement le droit de vote aux sauvages sans adopter quelques mesures de précaution, destinées à créer une impression favorable au sein de la population sauvage. Il paraîtrait qu'il y a certaines bandes de sauvages éparpillés dans Ontario, dont une partie des réserves, qu'ils avaient reçues du gouvernement, a été vendue par la couronne, et que l'on n'a pas tenu compte des argents provenant de cette vente.

Je crois que l'on a dit que quelques-unes de ces ventes ont eu lieu en 1880 même, et depuis lors jusqu'aujourd'hui, de l'argent produit par ces ventes, il n'a pas été rendu compte par le surintendant général ni par la personne administrant les affaires des sauvages. Qu'il me soit permis d'appeler l'attention du comité sur un arrêté du conseil que l'honorable monsieur a rendu et qui — bien que je ne sache pas qu'il l'ait soumis au parlement — serait d'une grande importance dans le présent débat. Le 30 juin dernier a été adopté un arrêté du conseil dans lequel il est dit :

Sur le rapport, en date du 7 juin 1884, du surintendant général des affaires des sauvages établissant — au sujet de réclamations faites par une bande de sauvages appelés Mississaguas, de Crédit, qui ont pendant un temps occupé une réserve dans le township de Toronto, Ontario, mais qui subséquemment se sont transportés à la Grande Rivière et sont maintenant établis sur des terres dans le township d'Onondaga, qui fait partie de la réserve des sauvages des Six-Nations — que certaines sommes d'argent reçues par le département des terres de la Couronne de l'ancienne province du Canada, comme paiement des terres abandonnées par ces sauvages en l'année 1820, à être vendues à leur bénéfice, et qu'après un examen sérieux de l'affaire on a reconnu que la réclamation des sauvages était juste.

Sur le sujet en question le ministre fait rapport : Qu'en 1858, les commissaires spéciaux nommés pour examiner les affaires des sauvages dans l'ancienne province du Canada, a fait rapport au sujet de la bande en question des Mississaguas, qu'en 1828 il y avait une balance due à ces sauvages se montant à \$8,303.60, en y comprenant l'intérêt, et en comparant la quantité totale de terre dans les réserves qui ont été cédées et qui étaient situées à Port-Credit, à Oakville et à Bronte, avec la quantité qu'on a constaté avoir été vendue subséquemment, la déclaration des commissaires au sujet de la somme due en 1828 paraît être exacte; et subséquemment à cette année les ventes faites à Port-Credit et enregistrées, désignées dans la vente comme le bloc F, sembleraient avoir produit la somme de \$6,316.37; et l'intérêt sur cette somme, calculé depuis les dates des différentes ventes, à six pour cent, se monte à \$18,362.61, formant une somme totale due à ces sauvages, pour les ventes faites à Port-Credit, de \$24,678.98.

Qu'au sujet de la vente des terrains dans ce qui était autrefois désigné sous le nom de réserve de Bronte, et qui est décrit comme le bloc G dans l'acte de vente, il paraîtrait d'un rapport reçu du département des terres de la couronne, que la somme perçue des acheteurs était de \$2,218.25, sur laquelle somme l'intérêt, à six pour cent, à compter des dates des ventes, se monte à \$6,069.73; la somme totale due à ces sauvages pour la terre dont il est question en dernier lieu est de \$8,287.98.

Qu'au sujet des terres à Oakville, désignées comme le bloc B dans l'acte de vente, on tire, des rapports et états consignés aux registres du département, la conclusion que le montant provenant de cette source, savoir : \$4,080, se trouve compris dans les sommes que le commissaire spécial dit avoir été dues à ces sauvages en 1828, comme il est dit plus haut.

On verra donc que les différentes sommes dues à ces sauvages sont comme suit :

Bloc B.

Somme due en vertu du rapport du commissaire, en 1858, se montant en 1828 :—

Principal.....	\$ 8,303 60
Intérêt à 6 pour 100.....	27,401 55
	<u>\$35,705 05</u>

Bloc F.

Somme accusée dans l'état fourni par le département des terres de la couronne de Toronto, comme ayant été payée comme acompte sur les ventes :—

Principal.....	\$ 6,316 37
Intérêt à 6 pour 100 à partir de la date des ventes.....	18,362 61
	<u>\$24,678 98</u>

Bloc G.

Somme représentée comme ayant été payée d'après l'état du département des terres de la couronne :—

Principal.....	\$ 2,218 25
Intérêt à 6 100 cent.....	6,069 78
	<u>\$ 8,287 98</u>
Total.....	<u>\$68,672 01</u>

Laissez-moi vous dire ici que l'honorable monsieur semble avoir communiqué tout de suite aux sauvages de Brantford ce rapport qu'il a fait au conseil et l'arrêté du conseil même. L'honorable monsieur a informé ces sauvages, sans communiquer avec le gouvernement d'Ontario, ni avec le gouvernement de Québec, que cette somme leur était due. J'ai toujours cru que la règle invariable, c'est qu'aucune somme ne soit ajoutée à la dette des provinces d'Ontario ou de Québec sans le consentement du gouvernement de ces provinces, et sans, au préalable, leur avoir communiqué la chose. L'honorable monsieur secoue la tête; mais autant que je le sache, cette règle a été suivie dans tous les cas, à part celui-ci; et depuis l'adoption du rapport, l'honorable monsieur lui-même a refusé d'accepter une semblable proposition sans être d'abord entré en communication avec les gouvernements de ces provinces. En 1841, quand s'est effectuée l'union entre le Haut et le Bas-Canada, le nouveau gouvernement s'est chargé de la dette conjointe des anciennes provinces. Cette dette existait avant l'union; elle est attribuable au gouvernement des deux provinces si elle est juste. Cependant l'honorable monsieur a pris sur lui, sans la moindre autorisation légale, de créer une obligation aux gouvernements d'Ontario et de Québec. Comment pouvait-il faire cela? C'est là une dette qui existe depuis 60 ans, et je dis, M le Président — et c'est ce que je veux démontrer ici — que tout cela a été fait pour se gagner les faveurs politiques de ces sauvages avant que le droit de suffrage leur fut accordé; avant de faire cela il a déterré une vieille réclamation, qu'il a admise comme légitime contre le gouvernement local, sans communiquer aucunement avec ce gouvernement sur ce sujet. Voici une communication portant la date du 5 septembre, adressée au surintendant général par le surintendant local de Brantford :

Monsieur, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à une assemblée des Mississaguas de Crédit, réunis en conseil, tenue hier, la proposition suivante a été adoptée à l'unanimité: Proposé par John Cheecko, appuyé par James A. Wood et résolu: Que ce conseil remercie cordialement le très honorable surintendant général des affaires des sauvages de sa bienveillante attention et considération, en satisfaisant aux réclamations de la bande de la façon exposée dans l'arrêté du conseil en date du 30 juin dernier.

Voilà l'expression des bonnes dispositions des sauvages, et pourquoi? Parce que le premier ministre a mis à la charge d'Ontario et de Québec une somme de \$70,000 sans la connaissance ni l'assentiment de ces provinces. Comme Artemus Ward, qui était prêt à sacrifier les parents de sa femme, pour maintenir l'union, l'honorable monsieur est prêt à imposer n'importe quelle obligation aux gouvernements d'Ontario ou de Québec pour regagner les bonnes dispositions de la population sauvage au moment où l'on pourra lui concéder le droit de suffrage. Je ne suis pas pour examiner ici la question de savoir si cette réclamation était valide ou non; au point de vue du droit elle ne l'est pas; mais je ne prétends pas dire qu'il faudrait, pour cela, la mettre de côté, si on peut prouver qu'on n'a jamais rendu compte de cet argent et que les sauvages n'ont pas reçu le

prix de vente de la réserve, mais l'honorable monsieur n'était pas en possession des faits qui puissent le mettre en état de décider d'une façon concluante qu'il en était ainsi. C'était une obligation datant de 60 ans, qu'il n'avait jamais prise en considération auparavant, bien qu'il ait été au pouvoir pendant près de quarante années. Il était de son devoir d'appeler l'attention des gouvernements d'Ontario et de Québec sur l'affaire de façon à leur fournir la chance de dire s'ils étaient disposés ou non à accepter cette obligation.

L'honorable monsieur ne leur a pas fourni cette occasion, et il a agi d'une façon si extraordinairement hâtive pour prendre cette responsabilité au nom de ces deux gouvernements à la veille de la reconnaissance du droit de suffrage aux sauvages, concédé par le présent bill. D'abord il emploie des agents pour les former en sociétés orangistes; puis il propose de leur accorder cette somme d'argent considérable, puis de leur conférer le droit de suffrage. Cette question a été soumise à la législature d'Ontario l'hiver dernier, et je désire appeler l'attention du comité sur les observations faites à ce sujet par le trésorier, et alors le comité sera mieux en état de juger de l'à propos de la conduite de l'honorable monsieur. Le trésorier dit:

On nous présente une réclamation de \$58,000—

M. le PRÉSIDENT: On m'a fait observer que cela n'a rien à faire avec la question.

M. MILLS: Je crois que cela a beaucoup à faire avec la question du droit de suffrage. Si l'honorable monsieur entreprend de corrompre les sauvages et de leur donner ensuite le droit de suffrage, c'est une chose dont la Chambre doit prendre note; et je veux exposer ces faits au comité pour qu'il soit mis en état de juger si les gens qui sont traités de cette façon peuvent exercer le droit de suffrage d'une manière indépendante. Si l'honorable monsieur juge à propos de reconnaître des dettes ayant 60 ans d'existence—

M. le PRÉSIDENT: Je ne pense pas que nous puissions entrer dans le mérite de cette affaire. Elle n'est pas pertinente.

M. MILLS: Elle est pertinente en ce qu'elle fait voir la nature de la transaction.

Sir JOHN A. MACDONALD: Qu'est-ce que cela a à faire avec le suffrage?

M. MILLS: Tout. L'honorable monsieur propose de confier le droit de suffrage à des gens à qui il a donné, sans la sanction du parlement, aux frais des gouvernements locaux et sans leur consentement, une somme d'argent considérable, et ensuite il veut leur accorder le droit de suffrage. Si cela n'est pas pertinent, il m'est impossible de comprendre ce qui l'est.

M. PATERSON (Brant): Si l'honorable monsieur est en état de faire voir que le gouvernement a certaines influences qu'il peut exercer sur ceux à qui il donne le droit de suffrage par le présent bill, et de plus s'il fait voir qu'il pourrait se servir de ces influences, il me semble que cela se rapporte à la question. Ce serait une des raisons à invoquer et invoquer fortement contre la concession du droit de voter aux sauvages placés dans cette position. L'honorable député de Bothwell prétend que non seulement ils sont en cette position, mais que le gouvernement a exercé cette influence. Si je comprends bien la chose, c'est là le raisonnement.

M. MILLS: C'est précisément la position que je prends.

Sir JOHN A. MACDONALD: L'accusation c'est que quelques sauvages ont été achetés par le gouvernement, qui a déclaré qu'une certaine somme d'argent leur était due, que le gouvernement a agi illicitement en les achetant et que, par conséquent, les sauvages doivent être privés de leurs droits politiques.

M. MILLS

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Non, je crois que la raison principale invoquée par mon honorable ami contre ce droit de suffrage, c'est que, par la nature même des choses, les sauvages sont en grande partie entre les mains du gouvernement du jour, et pour démontrer la chose il signale cette transaction en particulier. Il me semble que c'est là une chose très pertinente et un très fort argument. Si les relations qui existent entre le gouvernement du jour et les sauvages sont telles que les intérêts de toute une bande peuvent être considérablement affectés par l'action du gouvernement du jour, il n'y a aucun doute qu'ils se trouvent à un point tout particulier, à la merci du gouvernement, beaucoup plus que ne le seraient les hommes blancs ordinaires. Il me semble que pour établir cela mon honorable ami devrait être laissé libre d'exposer ce qui est véritablement arrivé.

Sir JOHN A. MACDONALD: Le gouvernement décide que certains entrepreneurs de chemins de fer ont droit à une certaine somme d'argent; il y a un rapport déclarant qu'une certaine somme leur est due, par conséquent nous devrions adopter un bill pour déclarer que tous les entrepreneurs ont droit de suffrage.

M. VAIL: Vous êtes à proposer qu'une certaine classe de gens qui ne jouissaient pas des droits politiques auparavant, soient nantis du droit de suffrage, et il est tout à fait juste qu'un député qui discute cette question dise les raisons pour lesquelles il croit que ces gens ne forment pas une classe d'électeurs indépendants, et qu'ils ne devraient pas avoir droit de suffrage. Mon honorable ami de Bothwell essaie de faire voir pourquoi il ne devraient pas avoir ce droit, et on devrait lui permettre d'exposer ce qui contenance son assertion.

M. le PRÉSIDENT: L'honorable monsieur va beaucoup plus loin. Il s'agit pour lui de savoir si, à cause d'une certaine dette, ces gens ont droit ou non à la chose. Une pareille discussion ne porte pas sur la matière. Il peut parler de certains faits qui ont transpiré, mais il ne peut en faire le fond d'un débat.

M. MILLS: Mon intention n'était pas d'entrer dans le mérite de l'affaire. J'étais à démontrer que quels qu'en fussent les mérites, ce n'est pas là une chose que le premier ministre eut dû faire, et que s'il y avait une dette, c'était une dette envers les provinces, lesquelles devaient être appelées à dire si elles la reconnaissaient ou non. J'étais à dire que le premier ministre s'était écarté de la règle établie, et qu'il l'avait fait dans un but ou dans un autre, lequel but était visé par le présent bill.

Sir JOHN A. MACDONALD: Si l'honorable monsieur porte une accusation de ce genre, je serai heureux de le rencontrer; mais cela n'a rien à faire avec la question à débattre. Il profite indignement de sa position pour faire des énoncés qu'il n'a pas droit de faire et qui sont absolument inexacts et faux, comme tous les énoncés de l'honorable monsieur.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je désire avoir votre décision, M. le Président, pour savoir si la déclaration du premier ministre à l'effet que mon honorable ami de Bothwell a l'habitude de faire de faux énoncés, est conforme aux règles ordinaires de la discussion. Si vous décidez dans l'affirmative, nous serons heureux de faire voir ce que valent les déclarations de l'honorable premier ministre.

M. le PRÉSIDENT: J'ai compris que l'honorable premier ministre disait que comme plusieurs ou la plupart des énoncés faits par l'honorable député de Bothwell (M. Mills), celui-ci était faux. Je ne pense pas que cela veut dire qu'il fait toujours de faux énoncés.

M. PATERSON (Brant): Je soulève une autre question: c'est que le premier ministre, ayant accusé l'honorable dé-

puté de Bothwell d'avoir fait un faux énoncé, il soit permis à ce dernier de prouver que cet énoncé n'est pas faux.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je dis qu'à n'importe quel temps où l'honorable monsieur voudra porter cette accusation, je serai prêt à y faire face ; mais il n'a pas le droit et il est indigne et non parlementaire de soulever cette question dans le présent débat.

M. MILLS : L'honorable monsieur a dit beaucoup plus que cela. Il a dit beaucoup plus que cela durant cette session dans la Chambre et hors de la Chambre. Je n'ai pas cru qu'il valait la peine de prêter attention à plusieurs des avancés du premier ministre ; mais je lui dirai qu'il a fait des déclarations qui sont fausses, et j'en établirai la fausseté quand l'occasion viendra.

Sir JOHN A. MACDONALD : Très bien.

M. MILLS : Je vais faire plus. J'affirme que le premier ministre n'est pas plus cru de ses partisans qu'un membre de la gauche. Vous avez décidé, M. le Président, que je ne suis pas libre de lire la déclaration du trésorier de la province d'Ontario pour faire connaître le caractère véritable de cette transaction, comme se rattachant à ce bill de suffrage. Je me soumetts à votre décision et je ne discuterai pas cette question davantage, mais je prendrai une autre occasion,—si ce n'est pas dans la Chambre ce sera ailleurs—de faire connaître tous ces faits au public, afin qu'on puisse juger avec précision la nature des transactions de l'honorable monsieur. Je tiens dans ma main le rapport du premier ministre, et, parmi toutes ces choses que l'honorable monsieur a dites dans ce rapport se trouve, celle-ci :

La bande d'Oneida a construit un nouvel édifice pour servir de salle de conseil et de loge pour les Templiers et la société orangiste.

M. WALLACE (York-Ouest) : Ecoutez, écoutez.

M. MILLS : Il n'y a pas de doute que cela plaît à l'honorable monsieur. Lorsque ce bill a été présenté j'ai dit au ministre des travaux publics que le but était de se débarrasser des membres de la gauche et de transférer ses partisans de l'autre côté de la Chambre à celui-ci, quand le premier ministre serait assez fortement appuyé par le vote des sauvages et des loges établies au milieu d'eux. L'honorable monsieur, dans son rapport, n'a mentionné qu'une loge, celle qui se trouve sur la réserve d'Oneida, mais il sait que les sauvages de Walpole ont été organisés de la même manière ; que les sauvages moraves, par l'entremise de son agent, M. Beaty, de Highgate, ont aussi été organisés en loges orangistes, et nous n'avons aucun doute que la même tactique et la même pratique ont été généralement appliquées, et que par ce bill aussi bien que par ces généreux présents la population sauvage devient apte à exercer le droit de suffrage de la façon qui convient le mieux aux intérêts de l'honorable monsieur.

Je prétends que la population sauvage n'est pas apte à exercer le droit de suffrage ; je soutiens que, comme race, ils ne sont capables d'aucun progrès. Ça et là on trouve un sauvage qui a qualité pour exercer le suffrage, et quand cela arrive, il devrait être nanti de ce droit comme n'importe quel autre citoyen. Mais le bill de l'honorable monsieur propose de faire plus que cela ; il propose de donner le droit de suffrage aux sauvages des différentes réserves sur lesquelles il y a des améliorations valant la minime somme qu'il mentionne, bien que ces améliorations soient entièrement dues au gouvernement pour protéger la propriété comme possession indienne. Qu'il me soit permis d'appeler l'attention de la Chambre sur le fait que le fonds sauvage, qui met quelques-uns de ces sauvages à l'abri du besoin, ne provient ni du travail ni de l'épargne de ces bandes mêmes. Quelle est leur position ? Lorsque plusieurs de ces peuplades sont venues des États-Unis, après la révolution américaine, on leur a donné de vastes réserves. Ces réserves étaient plus considérables que celles dont ils

avaient besoin pour leurs besoins immédiats, et ils ont consenti à la vente d'une partie du sol. Cette vente a créé un fonds sauvage pour ceux à qui appartient la réserve, et c'est à même cela principalement que la population sauvage a subvenu à ses besoins. Il est impossible de faire voir une bande de sauvages dans le pays qui ait amassé de l'argent, à part de l'argent amassé pour eux par le gouvernement. Cependant l'honorable monsieur propose de donner le droit de suffrage à ces sauvages qui n'ont fait preuve ni de progrès ni de l'esprit d'économie exigé des autres habitants du pays.

Les Chippewas, les Ottawas, les Delawares, les Oneidas, les Six-Nations, tous sont des sauvages qui habitent au sud du lac Huron et au nord des lacs Érié et Ontario, et qui sont venus de l'autre côté de la frontière. Ils étaient sous le contrôle de la couronne avant que le Canada devint possession britannique, et lorsque le territoire situé au sud des lacs a cessé d'être anglais, ces sauvages sont venus au Canada et se sont fait concéder des réserves, et l'argent qui a été amassé et qui constituait le fonds appartenant aux différentes bandes, provenait de la vente d'une partie des réserves, vente faite de la façon que j'ai indiquée. La condition de la population indienne des provinces maritimes et de quelques parties de la province de Québec, où les réserves sont d'étendue très limitée, démontre ce que les sauvages feront lorsqu'on ne leur confèrera aucun avantage particulier. On sait bien que la maxime des sauvages c'est qu'il vaut mieux être couché qu'assis, être assis que debout, être debout que marcher, et marcher que courir. Telle est la maxime d'une population non économe, qui ne désire pas le progrès, et qui ne fera rien pour améliorer sa condition. On a fait de grands sacrifices pour les sauvages. Des missionnaires et des instituteurs se sont rendus au milieu d'eux, le gouvernement s'est occupé d'eux, des fonctionnaires spéciaux ont été nommés pour protéger ces gens en tutelle, qui sont incapables de se protéger eux-mêmes. J'aimerais à connaître la province où il n'y a pas d'agent pour protéger les sauvages. Vous savez ce qu'il adviendrait des sauvages si le gouvernement ne s'en occupait pas. Cependant ce sont là les gens, ces objets de la charité, à qui vous voulez donner le droit de suffrage.

Qu'il me soit permis d'attirer l'attention du comité sur les rapports qui existent entre le gouvernement et la population sauvage. Il n'y a pas une seule des règles que vous appliquez en vertu de l'acte concernant l'indépendance du parlement pour empêcher certaines personnes de siéger dans cette Chambre, qui ne s'applique pas aux sauvages à qui on veut donner le droit de suffrage. Leurs rapports avec le gouvernement sont d'une nature telle qu'il est contraire à son intérêt aussi bien qu'à celui de l'État, de lui accorder le droit de suffrage. Avant la confédération nous avions une loi au sujet de l'émancipation des sauvages, et la seule bande de sauvages qui aient été émancipés en vertu de cet acte ce sont les Wyandotts, de prétendus sauvages, qui avaient presque complètement cessé d'appartenir à la race, et chez qui on ne trouve guère trace de sang sauvage. L'acte relatif aux sauvages place le contrôle des sauvages entièrement entre les mains du surintendant général. L'honorable premier ministre propose de donner le droit de voter au sauvage qui a une demeure séparée, qui dépend de lui-même, qu'il ait une demeure séparée ou qu'il n'en ait pas. La loi dit que lui, dans l'exercice de ses fonctions et agissant d'après sa discrétion comme surintendant général, décidera si la réserve des sauvages formera un tout ou si elle sera partagée entre différents individus. Ce n'est pas là l'exercice d'un pouvoir judiciaire. C'est simplement une question de discrétion et de discrétion arbitraire.

Le surintendant général a le pouvoir de refuser la division d'une réserve lorsqu'il pense que les sauvages lui sont hostiles en politique. Si on prive un sauvage de ses améliorations, le surintendant général peut dire si la somme qui les compense sera prise à même le fonds sau-

vage ou puisée à d'autres sources. De sorte qu'il est en son pouvoir d'imposer des charges à la bande et de retenir la compensation qui revient à un individu. Le fait est que le pouvoir exercé sur les sauvages est absolu, et c'est à de pareilles gens que l'honorable monsieur propose de conférer le droit de suffrage. Quand les Anglais se sont établis pour la première fois sur ce continent-ci, et que la couronne cédait ses droits à un particulier, les sauvages tombaient sous la tutelle de celui qui achetait de la couronne. Ils étaient par rapport à lui dans la condition de serfs par rapport au seigneur du manoir en Angleterre avant l'abolition du servage. Cet état de choses a duré jusqu'en 1775, et depuis lors jusqu'à ce jour le gouvernement a mis les sauvages sous sa tutelle. Il les a soustraits au contrôle des propriétaires qui avaient acquis de la couronne de vastes domaines sur ce continent, et le gouvernement exerce encore ce contrôle sur les sauvages. En lisant les articles de ce bill on voit quels étaient les rapports entre le vilain et le seigneur du manoir, et il aurait été tout aussi à propos de conférer le droit de suffrage aux vilains autrefois qu'aux sauvages dans leur présente situation par rapport à la couronne. Cet acte prescrit que le surintendant général peut décerner des titres de possession quand il approuve la chose, et pas auparavant. Il est seul juge. Il n'est obligé de donner des raisons à personne, ni à son collègue ni au sauvage qui fait la demande. Quand le sauvage obtient un titre de possession il ne peut transférer à personne étranger à la bande ses intérêts dans la terre, ni à aucun autre sauvage sans la permission du surintendant général.

Est-ce là un homme libre ? Peut-il librement exercer le droit de suffrage ? Peut-il voter contre un ministre de la couronne quand le ministre dispose de tels pouvoirs ? Puis nous voyons pour les loyers que si un sauvage nanti d'un titre de possession loue une partie de sa terre à une autre personne, du consentement du surintendant général, s'il ne cultive pas la terre au gré du surintendant, ce fonctionnaire peut lui refuser de retirer le loyer et les profits que lui donne sa terre. Cet homme est-il libre de vote comme il l'entend ? Je ne m'occupe pas qu'il ait autant d'intelligence qu'on voudra ; à part l'intelligence générale des sauvages, vous le mettez dans une position telle que s'il avait l'intelligence d'un blanc ordinaire, il ne pourrait se servir de sa liberté pour voter, tant qu'il aurait avec la couronne des rapports comme ceux qu'il a aujourd'hui. Cette discussion au sujet des sauvages a passé par plusieurs phases depuis la présentation du bill. Quand il a été présenté j'ai demandé au premier ministre s'il avait l'intention de donner le droit de suffrage aux sauvages de la Colombie-Britannique et du Manitoba, et il a répondu "Oui." Je lui ai demandé s'il avait l'intention de faire la même chose pour les sauvages des territoires du Nord-Ouest, aussitôt que ces territoires seraient représentés dans cette Chambre, et il a dit : Oui. De fait il a fait une large déclaration au sujet du droit de suffrage à concéder à ces sauvages. Après un certain temps de discussion on a découvert qu'il se pourrait que cette proposition ne fût pas très populaire, surtout à cause du fait que les sauvages du Nord-Ouest étaient à faire des déprédations, et l'honorable monsieur s'est montré désireux d'abandonner cette position. Il a tenté d'expliquer qu'il ne songeait qu'aux sauvages des anciennes provinces. Il est vrai qu'on a particulièrement attiré son attention sur les sauvages de la Colombie-Britannique et du Nord-Ouest ; il est vrai que les conséquences de l'adoption de ce bill par rapport au territoire du Nord-Ouest, aussitôt qu'il serait représenté, ont aussi été signalées à son attention, et il a répondu affirmativement à toutes ces questions pour savoir quels étaient les sauvages qui auraient le droit de voter.

Plus tard il s'est quelque peu désisté de cette position et il a dit que seuls les sauvages des anciennes provinces auraient droit de voter. Maintenant nous voici avec cet amendement. Nous voyons qu'il a abandonné la position qu'il a prise par rapport aux sauvages de la Colombie-Anglaise,

M. MILLS

et aujourd'hui il veut qu'ils exercent le droit de suffrage. Je ne doute pas qu'il y ait encore eu là un changement, parce qu'un honorable membre de la droite a déclaré qu'il désirait voir accorder le suffrage aux sauvages de la Colombie-Anglaise. Les sauvages dans ce pays sont nombreux et formidables, ils ont dépassé la population blanche, ils ont créé de l'anxiété, et ils sont encore soumis à leurs anciennes coutumes, comme l'a démontré mon honorable ami de Brant-Sud (M. Paterson). Nous sommes bien sûrs, dis-je, que lorsque l'honorable monsieur a parlé, le premier ministre avait encore résolu de ne pas élarger la Colombie-Anglaise, mais de comprendre les sauvages de cette province dans la classe de ceux qui devraient avoir le droit de suffrage. Mais nous voyons que partout les organes de l'honorable monsieur représentent qu'il a seulement voulu proposer de mettre les sauvages sur le même pied que les blancs et de leur donner les mêmes chances ; et cependant, aujourd'hui, lorsque l'honorable monsieur a mis cet amendement entre vos mains, il a assuré à la Chambre qu'il ne se rendait pas coupable d'une injustice envers les sauvages, et qu'il exigeait d'eux un cens plus considérable que celui des autres citoyens.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je n'ai pas dit cela.

M. MILLS : C'est ce que j'ai compris. Nous voyons que d'après les dispositions de ce bill, ces sauvages répandus dans tout l'Ontario, s'ils se retirent de leurs réserves, vont avoir droit de voter. Si on examine les réserves dans cette province, on verra qu'il y a douze comtés, au moins, dont le caractère politique peut se trouver changé par le vote sauvage. De fait, qu'il y ait vingt-quatre réformistes ou vingt-quatre tories dans cette Chambre pour représenter ces comtés, cela peut dépendre du sens dans lequel ces sauvages voteront. Il se peut que le premier ministre trouve que cette affaire a peu d'importance, mais j'ai vu des gouvernements du Royaume-Uni durer longtemps avec une majorité de moins de vingt-quatre. Qu'ils viennent de l'Ontario ou d'autres provinces, j'appelle l'attention des membres de la Chambre sur ce point : que la question de savoir quel parti va contrôler le gouvernement du pays à la prochaine élection peut ne dépendre que du vote des sauvages dans la seule province d'Ontario. Je considère que ce n'est pas là une question de peu d'importance, quoi qu'en puissent penser les honorables messieurs. Mais laissez-moi dire à la Chambre que le vote de ce pays ne sera pas le vote de la population blanche telle qu'elle est. Les pétitions reçues de presque tous les comtés, et surtout des comtés où il y a des sauvages, font voir que depuis 1837 il ne s'est présenté dans le pays aucune question qui ait autant ému la population d'Ontario que ce bill de suffrage, et aucune partie de ce bill n'a créé une impression aussi profonde sur le peuple que celle que nous sommes à examiner. Quoi que puisse penser l'honorable monsieur, je suis convaincu que dans le comté que je représente, si l'honorable monsieur ajoute deux cents votes sauvages à son propre parti, il y aura plus de 200 votes conservateurs qui voteront avec l'autre parti à la prochaine élection. Il n'y a pas de doute que tel sera le résultat.

Mr. HESSON : Alors, de quoi vous plaignez-vous.

M. MILLS : Je me plains de l'infamie de la proposition.

M. HESSON : Si la proposition vous donne une majorité, c'est tout ce que vous désirez.

M. MILLS : J'ai dit et je répète que je ne propose pas d'admettre comme principe que nous sommes tenus de faire un mal d'où peut provenir un bien, d'accepter une mesure mauvaise en elle-même, parce que je croirais qu'elle ne serait dommageable ni à moi ni à mes amis, ce qui était le but du premier ministre. Nous connaissons le motif mal-faisant qui a dicté la proposition. On l'a dit à maintes reprises. Les partisans de l'honorable monsieur—je ne me servirai pas d'un terme plus fort—ont admis que le projet avait pour but d'étrangler certains membres de la gauche que

le bill de délimitation monstrueusement arbitraire n'avait pu faire vaincre.

Mais je dirai à l'honorable monsieur et à l'honorable député de Perth-Nord que les plans politiques de janssaires ne réussissent pas toujours. Les hommes ne sont pas aussi facilement étouffés, si ce n'est par l'opinion publique, et le sentiment de la justice est trop grand chez le peuple pour qu'il se laisse persuader d'adopter une politique si déshonorante pour lui et si désastreuse pour le bien-être du pays. Lorsque notre condition sera telle que les membres de l'un ou l'autre parti politique de la Chambre seront prêts à appuyer ce qu'ils croiront mal en soi, parce que la proposition émanera de leurs chefs, nous serons bien prêts de la révolution. Nous savons ce qui a causé la guerre civile dans la république voisine, et combien l'honorable monsieur est sur le bord d'un précipice qui peut occasionner au pays un grand désastre. Mais nous avons confiance que le pays a assez de force morale, que le parti conservateur a assez le sentiment de la justice pour ne pas suivre l'honorable monsieur dans la voie atroce dans laquelle il conduit aujourd'hui ses partisans.

M. DAWSON : Je n'ai qu'un mot à dire, et c'est au sujet de la première partie du discours de l'honorable monsieur. L'honorable député de Bothwell (M. Mills) a commencé son discours par la question des droits territoriaux des sauvages; mais comme il n'a pas continué à traiter ce projet, je n'ai pas besoin de le discuter; je me bornerai à dire à ce sujet, en réponse aux quelques paroles qu'il a prononcées, que lorsque cette question viendra devant nous, je serai prêt à démontrer que les sauvages étaient primitivement les maîtres du sol, que le gouvernement impérial de la Grande-Bretagne a reconnu qu'il en était ainsi, que le gouvernement fédéral des Etats-Unis a reconnu également qu'il en était ainsi, et que le gouvernement impérial de la Grande-Bretagne de même que le gouvernement fédéral des Etats-Unis, ont simplement exercé un droit de préemption d'acheter des sauvages. Aux Etats-Unis, on a empêché les Etats séparés d'acheter des sauvages. Sous la nomination de la Grande-Bretagne, quoi qu'il ait pu arriver dans les premiers temps de l'établissement du pays, lorsque plus tard, on organisait le pays, et même avant la cession de notre pays par la France, il y eut un système bien mûri par lequel les droits des sauvages étaient reconnus. En conséquence, je serai prêt à démontrer que la politique de la Couronne a été de reconnaître les droits territoriaux des sauvages.

L'honorable député de Brant-Sud (M. Paterson) a lu, hier, des extraits d'un rapport du département des affaires des sauvages, démontrant combien sont avancés quelques-uns des sauvages de la province du Manitoba, et combien il est injuste de les priver du droit de suffrage et de conférer ce droit à d'autres sauvages. Je vais lire un court extrait relatif à la bande à laquelle se rapporte particulièrement la discussion qui vient d'avoir lieu. Le voici :

Les sauvages des Six-Nations, dont la réserve est située sur la Grande Rivière, dans les comtés de Brant et Haldimand, prospèrent et augmentent en nombre. Plusieurs de leurs fermes sont bien cultivées, et les produits du sol et de la laiterie qu'ils envoient aux expositions agricoles annuelles, attirent l'admiration de tous les visiteurs. Leur exposition de cette année a obtenu un succès remarquable. Les Six-Nations ont célébré en même temps le centième anniversaire du don que leur a fait la couronne du terrain dont la réserve fait partie, en reconnaissance de la loyauté et de la bravoure dont ils ont fait preuve en plusieurs occasions en défendant le drapeau anglais sur les champs de bataille. L'exposition avait attiré beaucoup de monde, et des membres du Sénat et de la Chambre des Communes, ainsi que d'autres personnages distingués, y ont prononcé des discours dans lesquels ils ont fait l'éloge de la fidélité et de la vaillance des ancêtres de ces sauvages, et des progrès de leur génération actuelle dans la voie de la civilisation. La quantité de nouvelle terre mise en état de culture par ces sauvages pendant l'année dernière s'élève à près de six cents acres. Ils ont une excellente organisation scolaire; et les écoles sont bien dirigées.

Il n'y a assurément pas de grands risques à donner le droit de suffrage à de pareils gens.

M. CAMERON (Middlesex). Je ne désire pas discuter la principale question que l'honorable préopinant a men-

tionnée au cours de ses remarques, mais il est évident que nous avons encore beaucoup de discussion à faire au sujet des sauvages. Je me propose néanmoins de me borner à la question de l'opportunité de conférer le droit de suffrage aux sauvages non émancipés.

Cette proposition renferme encore les traits caractéristiques qui la distinguaient lorsque le bill fut primitivement présenté. Lors de la première discussion de l'article, l'opinion générale était que le gouvernement n'avait pas l'intention de conférer le droit de suffrage aux sauvages des territoires et de tout le Canada; que ce privilège serait accordé à une classe spéciale de sauvages, au sauvage qui avait réellement assumé toutes les responsabilités d'un homme civilisé, au sauvage possesseur d'un bien de son propre chef. Dans la suite, on abandonna cette interprétation du bill. Le premier ministre déclara, en réponse à l'honorable député de Bothwell (M. Mills), que l'on avait l'intention de donner le droit de suffrage aux sauvages des provinces de l'Est, ainsi qu'à ceux du Manitoba, des territoires du Nord-Ouest et de la Colombie-Anglaise. Plus tard, le premier ministre dit qu'il avait l'intention de limiter cette disposition aux sauvages des provinces de l'Est, et l'honorable monsieur présenta, comme amendement à l'article du bill, une proposition donnant en apparence un caractère encore différent à la question, et aujourd'hui on lui fait subir une nouvelle phase. Tous ces changements paraissent avoir été effectués en conséquence des objections soulevées par l'opposition, et des représentations faites aux membres du gouvernement par les partisans de ce dernier. Mais, en dépit de ces objections et de ces représentations, en dépit des sentiments qui ont été exprimés dans le pays au sujet de cette disposition du bill, nous sommes virtuellement revenus au point de départ et à l'objet primitif du bill. Le premier ministre a, dans ses amendements, la même intention et la même détermination de donner le droit de voter à tous les sauvages qui vivent en tribu, comme il avait originellement l'intention de le faire.

On a prétendu que le sauvage avait atteint un développement intellectuel, moral et matériel, suffisant pour lui donner droit à l'exercice du suffrage, à l'égal du citoyen de race blanche. Je serais heureux qu'il en fût ainsi; mais les rapports concernant les affaires des sauvages ne donnent pas cette assurance avec force ou d'une manière précise.

Le 4 mai, le premier ministre a dit, au sujet de cette question, qu'il présumait que les sauvages de la province d'Ontario savaient, en général, lire aussi bien que les blancs. S'il en était ainsi, il serait non seulement contraire au désir bien connu du parti réformiste de tout le Canada, de leur refuser le droit de voter; mais ce serait encore, sous tous les rapports, contraire au droit et à la justice. Je crois que cet aspect de la question a été établi amplement et d'une manière satisfaisante par les opinions que la gauche a exprimées. On a répété à satiété aux honorables messieurs de la droite, que le sauvage vivant en tribu est encore mineur, que l'Etat administre toutes ses affaires matérielles; et cependant on propose, par le présent amendement, de donner au sauvage le droit de voter, peu importe ses rapports avec l'Etat ou avec le reste de la population.

Je dirai quelques mots de la position que le sauvage du pays voisin occupe à l'égard de l'Etat, parce qu'un organe des honorables messieurs de la droite, lequel doit être censé exprimer plus qu'ordinairement leurs opinions, dit qu'aux Etats-Unis le sauvage jouit des mêmes privilèges que les blancs. Or, j'ai consulté les constitutions des Etats, et j'ai constaté que le Minnesota est le seul Etat de l'Union où l'on ait légiféré au sujet des sauvages. La constitution de cet Etat prescrit que toutes les personnes du sexe masculin, âgées de 21 ans et appartenant aux classes suivantes, auront le droit de voter :

Premièrement, les blancs, citoyens des Etats-Unis; deuxièmement, les étrangers de race blanche, qui ont déclaré leur intention de devenir citoyens; troisièmement, les métis

qui ont adopté les usages et les coutumes de la civilisation; quatrièmement, les sauvages résidant dans l'Etat, qui ont adopté la langue, les usages et les coutumes de la civilisation, après avoir passé devant une cour quelconque de district de l'Etat un examen de la manière qui pourra être prescrite par la loi, et qui auront été déclarés par cette cour habiles à jouir dans l'Etat du droit de cité. C'est là la disposition la plus libérale qui existe dans n'importe quel Etat de l'Union, et elle peut se recommander aux honorables messieurs de la droite qui, s'ils montrent une tendance à suivre les instincts des institutions britanniques, sont souvent disposés à suivre la procédure adoptée par le pays voisin. Je les verrais avec plaisir adopter dans le cas actuel la sage limite que renferme la Constitution de l'Etat dont j'ai parlé, cette limitation étant la plus libérale qui existe dans n'importe quel Etat de l'Union. En outre, l'Acte du Congrès, de 1866, qui traitait de la question du droit de cité, et impliquait l'affranchissement récent du nègre, décrétait ce qui suit :

Il est déclaré par les présentes que toutes les personnes nées aux Etats-Unis et qui ne sont sujets d'aucune puissance étrangère, à l'exception du sauvage, s'il ne paie pas l'impôt, sont citoyens des Etats-Unis.

Morse, sur "Le Droit de Cité," définit cette disposition comme suit :

Ceci ne comprend pas les sauvages nés aux Etats-Unis et soumis à la juridiction de ces derniers; mais un sauvage qui paie l'impôt et qui a abandonné ses rapports de tribu, est citoyen.

L'opposition de cette Chambre a pris une position semblable à celle-ci relativement à la concession du droit de suffrage au sauvage, et nous avons invariablement montré la distinction qui s'est élevée pour la première fois lors de la présentation de ce bill, au sujet de la condition du sauvage, savoir, qu'il sera émancipé pour exercer le suffrage, mais qu'il ne le sera pour aucun autre objet; qu'il reste encore mineur, pour ce qui regarde la disposition de tout ce qu'il acquiert et la gestion de ses affaires privées. Pendant qu'il reste sous le contrôle du surintendant général, il va recevoir les droits les plus sacrés du citoyen, le droit de dire qui va gouverner, et de quelle manière il va être gouverné; et l'on propose de faire cela pendant que les blancs qui ne possèdent pas des biens pour une valeur de \$300, qui ne gagnent pas \$300 par année, et qui ne paient pas un loyer de \$20 par année, sont privés du droit de voter. Si nous avons cru qu'il était bon de restreindre le cens sous ces rapports, est-il suffisant de dire que le sauvage qui aura fait sur sa réserve privée des améliorations valant \$150 pourra voter? Comment ces améliorations sont-elles faites? Il n'est pas nécessaire d'examiner avec beaucoup de soin le rapport du département des affaires des sauvages pour constater que dans plusieurs cas, non seulement on aide aux sauvages à subvenir à leurs besoins, mais aussi qu'on leur aide à construire leurs maisons et à se procurer d'instruments aratoires pour cultiver leurs terres. Sont-ce là les moyens par lesquels les blancs obtiennent le droit de voter? Est-ce en vertu d'une allocation du département des affaires des sauvages qu'ils ont le droit de dire qui les représentera dans cette Chambre? Pas du tout; ils sont obligés d'obtenir le cens nécessaire par leur propre travail. Dans ces circonstances, le sauvage va-t-il exercer le droit de suffrage comme un citoyen libre? Il est fatal pour les institutions libres et inconvenant de la part des honorables messieurs de la droite de soumettre une proposition de cette nature à un corps représentatif qui a pour les institutions anglaises le respect qu'il convient.

C'est fatal pour les principes sur lesquels repose notre constitution, et l'on commence à saper la base de notre constitution du moment que l'on a sérieusement en vue une proposition de ce genre. Le premier ministre a prétendu que les sauvages de la province d'Ontario sont aptes, sous le rapport de l'éducation et de l'intelligence, à exercer le droit de suffrage. Je vais citer un extrait du rapport du surinten-

M. CAMERON (Middlesex)

nant général pour l'exercice 1884, pour voir s'il en est ainsi. (L'honorable monsieur fait une citation du rapport en question.) Tout sauvage qui est disposé à accepter les privilèges complets de l'émancipation peut obtenir le droit de suffrage en vertu de l'acte concernant les sauvages. Partout où l'on a exercé sur le sauvage l'influence pernicieuse du trafic des liqueurs, il a rétrogradé sensiblement, et c'est à des gens accessibles à de possibles influences que l'on propose d'accorder le droit de suffrage. Des dispositions rigoureuses ont été établies contre l'exercice d'influences illégitimes sur l'électorat, et cependant la présente disposition donne au sauvage le droit de voter, pendant que le département des affaires des sauvages a le pouvoir de lui donner ou de lui refuser cette aide dont il peut avoir besoin par suite de son imprévoyance et de son manque d'esprit d'économie. Les rapports du surintendant général démontrent que les sauvages, même ceux des bandes les plus avancées, ont fait peu de progrès sous le rapport de l'instruction, et que partant le sauvage est encore sous la surveillance directe du gouvernement. On peut lui refuser une concession, ou lui en accorder une, mais dans chaque cas on peut lui donner à entendre que la concession dépend de la position qu'il prendra à l'égard du candidat du gouvernement.

Je vais citer encore un ou deux extraits du rapport au sujet de la province de Québec, pour démontrer que les sauvages sont encore bien en arrière des colons blancs, tant sous le rapport de leur développement intellectuel que sous celui de leurs progrès industriels. (L'honorable monsieur cite un extrait du rapport concernant les sauvages de l'île de Cornwall, de Saint-Louis, comté de Laprairie, et de Caughnawaga.)

J'apprends que les sauvages de Caughnawaga sont supposés être les plus intelligents et les plus animés de l'esprit de progrès, et cependant il est dit ici qu'il n'y en a parmi eux que quelques-uns qui réussissent dans l'agriculture. (L'honorable monsieur cite des extraits du rapport concernant les sauvages Micmacs du Nouveau-Brunswick, dans le comté de Richmond, et ceux des comtés de Picton et de Colchester, dans la Nouvelle-Ecosse, indiquant l'état de l'agriculture sur leurs réserves, et leur faible développement intellectuel.) Le rapport dit aussi que dans l'île du Prince-Edouard l'état des affaires n'est pas satisfaisant.

J'ai essayé de démontrer, d'après le rapport même du surintendant général, quelle est actuellement la condition des sauvages pour ce qui regarde leur compétence à exercer le droit de suffrage. Le rapport prouve incontestablement que les sauvages ne possèdent pas les qualités que l'on trouve nécessaires chez les hommes libres pour exercer le droit de suffrage. Il serait très intéressant, si la chose m'était permise, de jeter un coup d'œil sur les rapports indiquant la condition des bandes que dirige le chef Barbu, de celles qui occupent la réserve du Lac-aux-Canards, sous la direction du chef Gros-Ours, de Faiseur-d'Etangs, et d'autres chefs, dans les territoires du Nord-Ouest, et qui ont récemment pris une attitude hostile au pays. On les représente comme étant industriels; mais cette assertion doit être comparative, car ces bandes que l'on représente comme étant industrielles sont réellement mécontentes de leur entourage, et sont en révolte. Il est important que ce comité prévoie les conséquences de la concession du droit de suffrage aux sauvages.

Pour ce qui regarde les sauvages de la Colombie-Britannique, on avait d'abord compris que le premier ministre n'avait pas l'intention de leur donner le droit de voter, et on avait même déclaré qu'un honorable député n'était pas dans l'ordre parce que l'acte ne s'appliquait pas à eux; cependant, l'amendement plus récent du premier ministre nous a appris que l'on allait donner à ces sauvages le droit de voter.

Dans le rapport de 1884, le surintendant général a exprimé l'espoir que quelques-unes des bandes plus civilisées de cette province profiteraient des avantages offerts par l'acte pour l'avancement des sauvages. Il espérait simplement

qu'ils profiteraient de ces petits privilèges municipaux, et cependant on propose sérieusement de donner maintenant à ces sauvages le pouvoir de décider quels seront ou quels ne seront pas les membres de cette Chambre, bien qu'ils participent encore aux avantages conférés par la Couronne. (L'honorable monsieur cite ici plusieurs autres extraits du rapport du surintendant général concernant les sauvages de la Colombie-Britannique.) Nous ne devons nullement supposer qu'ils vont avoir ces terres séparées en propriété libre; ils vont simplement acquérir le droit d'occupation sur chacune de ces terres; ils sont encore des pupilles et des mineurs, et cependant ils vont exercer le droit de suffrage. Je vois ce qui suit relativement aux écoles dans ces localités particulières de la Colombie-Britannique. (L'honorable monsieur cite ici de nouveau les extraits du rapport.) Voilà l'idée que ces sauvages auxquels vous proposez aujourd'hui de donner le droit de suffrage, ont des avantages de l'instruction, et voilà ce qu'ils font lorsqu'on leur fournit les facilités d'acquérir cette instruction. Pendant les 21 dernières années la population blanche de ce pays a dépensé près de \$200,000,000 pour perfectionner l'instruction de ses enfants, et cependant, lorsqu'elle s'est volontairement soumise à cette taxation, la Chambre a solennellement repoussé la motion de l'honorable député de Northumberland en faveur du suffrage universel, et l'on propose de donner le droit de voter à ces sauvages, qui non seulement ne sont pas instruits, mais aussi qui ne veulent pas profiter des offres que leur font les missionnaires et d'autres pour qu'ils puissent s'instruire. Je dis que de pareils hommes ne possèdent pas la première qualité que l'on attend des citoyens qui exercent le droit de suffrage; et c'est manquer de fidélité à l'un de nos boulevards politiques les plus sacrés que de donner à de pareils hommes le pouvoir de dire quels seront ou quels ne seront pas nos législateurs, qui feront partie de cette Chambre. (L'honorable député cite encore des extraits du rapport au sujet des sauvages de la Colombie-Britannique.) Je suis prêt à admettre que la réserve de Tyendenaga, dans le comté de Hastings, dont on a parlé plus d'une fois, est une des meilleures réserves de la province d'Ontario, pour ce qui regarde le développement matériel; mais voyons la position de la bande à l'égard du gouvernement et du surintendant général.

M. WHITE (Hastings): Ils sont indépendants du gouvernement et du surintendant général. L'argent qui leur est donné est leur propre argent; ils n'ont pas à en remercier le gouvernement. Les terres ont été vendues et ils ont prêté leur argent au gouvernement.

M. CAMERON (Middlesex): D'après le rapport, l'argent n'a pas été distribué seulement comme annuités, et en conséquence ils sont jusqu'à un certain point sous le contrôle du gouvernement. Si c'était une annuité, comme j'aimerais à apprendre que l'honorable monsieur en possède une, une annuité qu'il aurait achetée du gouvernement d'après une disposition quelconque qu'aurait établie le gouvernement, et qui le laisserait entièrement indépendant du gouvernement du jour, ou, pour cette question, de l'opposition, je dirais que mon objection n'est aucunement fondée; mais je prétends que, même en ne tenant pas compte de l'annuité, les autres articles que distribue le gouvernement présentent assez d'objections pour justifier ma prétention que ces hommes ne peuvent jouir de la liberté qui leur serait absolument nécessaire pour obtenir d'eux, au scrutin, une expression d'opinion aussi libre que celle des autres citoyens.

M. WHITE (Hastings): Je dis qu'ils sont aussi libres que vous l'êtes.

M. CAMERON (Middlesex): Je crois que l'honorable monsieur ferait mieux de se lever et de nous donner toute son opinion sur cette question.

M. WHITE: Je l'ai fait.

M. CAMERON: Depuis que cet amendement a été soumis, l'honorable monsieur n'a fait aucune remarque, si ce n'est d'une manière interjective, en réponse à mes observations. J'ignore si le premier ministre lui a particulièrement recommandé le silence, mais je dis que si ces amendements ne prêtent pas aux objections que nous faisons, les honorables messieurs de la droite devraient en donner quelque preuve.

Depuis que la discussion de cette question est commencée, on nous a soumis un grand nombre d'interprétations de l'article qui nous occupe. On prétend qu'il ne s'applique pas aux sauvages qui n'ont pas de réserves séparées, quo, de fait, il signifie pratiquement ce qui est défini dans l'Acte d'Ontario. Ceci a cependant été contredit plus d'une fois par le premier ministre lui-même. Puis, on nous a soumis hier l'amendement, qui a encore été changé aujourd'hui. Tous ces amendements ont été faits dans un seul but, pour donner aux sauvages le droit de voter, peu importe s'ils ont renoncé à la vie de tribu, peu importe s'ils ont acquis dans la réserve une propriété de la moindre importance, et peu importe s'ils exploitent réellement les réserves sur lesquelles ils demeurent. Le but évident du bill, tel qu'amendé, est d'admettre à l'exercice du droit de suffrage tous les sauvages qu'un reviseur partisan se considérera justifiable d'admettre. Son intention est de conférer le droit de suffrage à autant de sauvages arrivés à l'âge de maturité qu'il sera possible d'en trouver sur une réserve.

L'honorable député d'Algoma a déclaré plus d'une fois, et déclaré explicitement, qu'il n'appuierait aucune proposition de cette nature, et il cherche maintenant à se retrancher derrière la prétention que l'amendement dont nous sommes actuellement saisis n'aurait pas cet effet. Mais je soutiens le contraire, et c'est aux honorables messieurs de la droite, qui ne veulent pas que l'article ait cette grande portée, de suggérer d'autres termes qui le renferment dans les limites qu'ils désirent lui donner. Les honorables représentants de la droite ont nié notre prétention que la disposition a la portée que nous lui prêtons. Mais s'ils ne désirent pas qu'elle ait cette portée, pourquoi s'opposent-ils à ce que l'on change la construction de l'article de manière à en déterminer plus clairement le sens? Nous ne nous opposons pas à ce que l'on donne le droit de voter au sauvage émancipé. Il peut obtenir ce droit en vertu de la loi actuellement en vigueur; l'acte de 1830 lui donne les mêmes facilités d'acquérir le droit de voter que possède tout citoyen.

En conséquence l'article que nous discutons actuellement ne renfermerait aucune raison ou aucun but, s'il n'avait pas pour objet d'assurer au sauvage non émancipé le droit dont l'a privé la loi actuellement en vigueur. J'espère que les dispositions de cet article seront néanmoins limitées aux sauvages qui auraient le droit de voter en vertu de l'acte concernant les sauvages.

Le premier ministre a émis l'opinion qu'il est malheureux que les sauvages n'aient pas depuis longtemps renoncé à leur vie de tribu. Il a le pouvoir de soumettre à la Chambre une proposition qui facilite l'émancipation de ces sauvages, et rien ne serait mieux accueilli dans les localités contiguës aux réserves des sauvages. Je n'essaierai pas de démontrer que cet acte serait judicieux. Je ne propose pas la chose. Je laisse aux honorables messieurs de la droite à en juger, mais s'ils maintiennent que le sauvage atteint le degré de développement intellectuel qui en ferait un citoyen capable, nous n'avons pas le droit de le retenir dans la position de mineur qu'il occupe actuellement, et nous n'avons pas le droit de retarder le développement de la localité qu'il habite, en le retenant dans la vie de tribu pendant que nous lui donnons le droit de voter. Quant aux autres classes de la population, il est prescrit qu'elles devront habiter des maisons d'une certaine valeur, ou payer un loyer d'un certain montant, ou retirer un revenu ou un salaire d'un certain montant, mais nous mettons de côté ces dispositions rela-

tivement à la classe la moins instruite de la population, et nous exigeons chez les sauvages des qualités que nous leur fournissons nous-mêmes. Le département est libre de donner au sauvage à même le fonds affecté aux sauvages, l'aide dont il peut avoir besoin, et au moyen de ce que lui donne ainsi le département, il peut acquérir le droit de voter. Ce n'est pas là ce que le pays entend par ce bill, et il conviendrait que le gouvernement attende le verdict du pays relativement à cette mesure.

Si les honorables messieurs de la droite sont aussi confiants qu'ils prétendent l'être que cette mesure sera approuvée par le peuple, pourquoi n'en appellent-ils pas au peuple du pays? Mais c'est parce qu'ils n'osent pas le faire, c'est parce qu'ils désirent se présenter, aux prochaines élections, devant un autre électoral que celui auquel ils en ont appelé en 1882. Les honorables messieurs de la droite n'ont pas défendu cette mesure, si j'excepte l'honorable député d'Algoma (M. Dawson), qui, je le crois réellement, désire agir honnêtement et loyalement au sujet de cette question. On n'a pas défendu cette proposition, telle que modifiée. Le changement qu'on lui a fait subir n'a pas fait disparaître la cause de nos objections au bill. Nous voyons qu'il repose encore sur le même principe, savoir, sur le principe qui consiste à donner le droit de suffrage au sauvage émancipé, au lieu de le donner au sauvage à raison de l'intérêt qu'il possède dans la réserve de la tribu. J'aimerais, M. le Président, à voir cette disposition éliminée du bill; je serais heureux de voir les honorables messieurs de la droite avoir le courage de leurs convictions, et la rejeter avant qu'il ne soit trop tard. S'ils s'attendent à en retirer un avantage personnel, je crois qu'ils se trompent. Je crois que le peuple, indépendamment de ses préférences politiques, condamnera cette mesure quand il en aura l'occasion. Nous avons déjà vu une grande partie du peuple changer de parti politique lorsque la question de la politique nationale lui a été soumise, en 1878 et en 1882. Je suis prêt à admettre ce fait, bien que je conteste les raisons qui l'a portée à changer d'allégeance. Mais je dis que cela prouve à l'évidence que le peuple du Canada n'est pas assez fanatique dans son attachement à un parti pour ne pas obéir à ses convictions pour ce qui regarde son intérêt et les meilleurs intérêts du pays. Et je ne crois pas que le peuple soit lié par l'esclavage de parti au point de suivre les honorables messieurs de la droite jusqu'à se soumettre à la dégradation qu'implique l'adoption de ce bill; et, d'après la connaissance intime que j'ai de quelques divisions, au moins, je suis convaincu que lorsqu'il en sera temps, elles manifesteront leur désapprobation de cette mesure inique.

M. FAIRBANK : Je suis heureux qu'il me reste quelques minutes pour exprimer mon opinion au sujet de cette disposition. Il est vrai que j'en ai dit quelques mots dans une précédente occasion, mais c'était dans des circonstances des plus défavorables, au commencement du dernier jour de cette séance bien connue de cinquante-sept heures, lorsque la lumière du soleil commençait à pénétrer dans cette enceinte.

M. LANDRY (Montmagny) : Donnez-nous quelque chose de nouveau.

M. FAIRBANK : La première question qui réclame notre attention est celle-ci : Quelle était la position faite aux sauvages par le bill tel que présenté? Suivant moi, elle établissait clairement pourquoi les sauvages qui avaient, conjointement ou séparément, des qualités basées sur la propriété, soit qu'ils vécut en bande ou non, sur une réserve ou en dehors des réserves de n'importe quelle province représentée ici, et de n'importe quel territoire dès qu'il serait représenté ici, devaient avoir le droit de voter. On a parlé assez souvent des remarques du premier ministre en réponse aux questions opportunes que lui posait l'honorable député de Bothwell (M. Mills), pour qu'il ne me soit pas nécessaire de les répéter. Toutefois les honorables députés de la droite

M. CAMEBON (Middlesex)

n'ont pas fini d'entendre parler de ces questions et de ces réponses. Plus tard l'honorable député de Marquette (M. Watson) posa les mêmes questions au premier ministre, qui répondit qu'il avait déjà répondu à cette question. La presse ministérielle avait représentée que cette réponse avait été faite par badinage. Il n'y avait pas matière à badinage. Pour me servir de l'expression du premier ministre, cette allégation ne prendra pas. Cette question est pleinement exposée et réglée définitivement dans le présent amendement. Ce dernier l'explique en retranchant du bill quelques dispositions qu'il renfermait auparavant. S'il ne les renfermait pas, il n'était pas nécessaire de les retrancher.

Le comité lève la séance, et à six heures l'Orateur quitte le fauteuil.

Séance du soir.

La Chambre se forme de nouveau en comité.

M. FAIRBANK : Pendant les quelques instants que j'ai eus à ma disposition avant la suspension de la séance, j'ai essayé de démontrer quelle était la portée du bill lorsqu'il a subi sa dernière lecture et qu'il a été soumis au comité. J'ai fait remarquer qu'il s'appliquait à tout le Canada. Les honorables messieurs de la droite et leurs journaux ont soutenu le contraire. Les amendements présentés par le premier ministre règlent pour toujours cette question. On a prétendu que le bill ne s'appliquait qu'aux vieilles provinces. Aujourd'hui, l'amendement qui nous est soumis comprend la Colombie-Britannique et la soumet aux dispositions du bill. Je m'appliquerai particulièrement aujourd'hui à examiner ses effets dans les vieilles provinces.

L'amendement prescrit, ce que ne décrétait pas le bill, que les sauvages qui auront le droit de voter devront avoir un établissement séparé; c'est-à-dire qu'avec le consentement de la bande, et, ce qui est plus important, avec le consentement du surintendant général, les sauvages devront avoir en partage chacun un lopin de terre. Il prescrit que cette terre devra être améliorée. Cette disposition relative aux améliorations a pour but de faire entendre que c'est une preuve de l'industrie, de l'intelligence et de la compétence du sauvage à exercer le droit de suffrage. Lorsque nous seront rendus à une phase plus avancée de la discussion, que les honorables messieurs de la droite desserreront les lèvres et prendront la parole, nous les verrons appuyer sur ce point dans une certaine mesure. Ils diront que ces sauvages ont des biens qui leur donnent droit au suffrage, et demanderont pourquoi ils ne voteraient pas comme les autres hommes.

La presse ministérielle a évité de mentionner dans la discussion du bill que la concession du droit de suffrage n'est pas l'émancipation. La loi pourvoit à l'émancipation des sauvages. C'est un certain procédé par lequel ils sont relevés des incapacités légales dont ils sont frappés, et soustraits à la vie de tribu.

Je vais examiner un instant cette question des améliorations. Je sais parfaitement que l'on s'attend à retirer beaucoup de consolation de cette disposition; que cette dernière a pour but de mettre plus à l'aise les honorables députés de la droite. J'ai dit que le partage sera fait avec le consentement de la bande et du surintendant général; de fait, sans le consentement de ce dernier, les sauvages pourraient faire peu de chose. Les améliorations devront s'élever à une valeur de \$150. Examinons un instant la nature de ces améliorations. Elles se composent en partie de la demeure. Ce n'est pas très extravagant que d'estimer à \$70, même une demeure de sauvage; alors il reste à faire pour \$80 d'autres améliorations. Dans Ontario, les terres occupées par les sauvages étaient jadis bien boisées. On peut dire que le défrichement de la terre vaut en moyenne \$20 de l'acre, dans cette province. Les terres sur lesquelles on aurait coupé le bois seraient classées comme partiellement

améliorées,—disons pour une valeur de \$10 par acre—de sorte qu'un sauvage qui aura une cabane ou une maison valant \$70, et qui aura abattu huit acres de bois pour vendre ce dernier à quelqu'un, aura fait les améliorations exigées par ce bill; il aura donné une preuve de l'industrie et de l'intelligence qu'exigent les honorables messieurs. Peu importe si le gouvernement a lui-même fait défricher ces terres, comme la chose est arrivée dans plusieurs cas, ou s'il a fait construire la maison; le sauvage aura quand même le droit de voter. Ce serait beaucoup mieux s'il y avait un tout petit morceau de terre de cultivé, s'il y avait un petit champ de maïs de cultivé entièrement par la sauvagerie, tout cela sera une preuve de la compétence du sauvage à voter.

Qui fera cette évaluation? La presse ministérielle; une certaine partie, du moins, a dit que la liste dont se servira le reviseur sera celle que confectionnent les officiers municipaux. Mais comment atteindra-t-elle la réserve? Celle-ci n'est-elle pas entourée d'une haute muraille qui empêchera la liste municipale d'y pénétrer. Cette liste sera faite par le reviseur, ou par le juge, qui, a dit le député de Toronto-Ouest, expédiera la besogne si promptement qu'elle ne prendra pas plus de dix jours dans n'importe quelle division. Mais quand même la valeur des améliorations serait beaucoup plus grande, cela n'affecterait pas la question. La question c'est que l'on donne le droit de suffrage à un homme qui ne possède pas la liberté de l'exercer, comme nous la possédons.

M. WHITE (Hastings): Ils ont autant de liberté que nous.

M. FAIRBANK: Malheureusement, je ne puis pas entendre l'honorable monsieur. Je dis qu'il s'agissait de donner le droit de suffrage à des hommes qui ne sont pas citoyens comme nous le sommes, et qui ne sont pas soumis à toutes les lois comme nous le sommes. On a demandé à la droite de la Chambre à combien de sauvages ce bill accordera-t-il le droit de suffrage, et, bien que l'on n'ait pas répondu à cette question, je pense que nous pouvons donner approximativement le nombre que l'on a l'intention d'émanciper ou auquel on se propose de donner le droit de suffrage. Dans le comté de Bothwell, je crois, l'on espère créer assez d'électeurs pour finir l'œuvre que l'acte de délimitation et l'officier rapporteur ne pourraient pas faire. Dans l'arrondissement de Brant-Sud, l'on espère trouver assez d'électeurs pour servir de la même manière l'honorable député qui représente aujourd'hui cette division. Dans Hastings-Est, l'on espère qu'il y aura assez d'électeurs sauvages pour assurer à l'honorable député qui le représente aujourd'hui, un comté douteux.

M. WHITE (Hastings): C'est ce que l'on dit depuis seize ans.

M. FAIRBANK: Dans d'autres comtés, l'on espère faire la même chose. Hier, le premier ministre, en réponse à une observation de l'honorable député de York-Est (M. Mackenzie) nous a dit ce que l'on espérait de ce projet. Il a dit que les suffrages des sauvages auraient l'effet de nous rendre malades. On espère que les suffrages des sauvages, dont une partie sera contrôlée par le surintendant général, rendront les grits malades. Il me semble, M. le Président, que c'est là une alliance avec les sauvages. Nous en avons eu une dernièrement au Nord-Ouest; une alliance a été tentée entre Louis Riel et les sauvages de cette partie du pays. La chose n'a pas réussi, et il peut arriver que la tentative que l'on fait maintenant ne réussisse pas mieux.

Après l'explication que nous avons eue, il n'est guère nécessaire de demander comment il se fait qu'il soit question des sauvages dans le bill. Qui a inséré cette question dans le bill, et quand l'y a-t-on insérée? Qui a demandé de le faire? Sont-ce les sauvages? Sont-ce leurs voisins? Les pétitions qui ont été présentées à la Chambre font voir si ce sont leurs voisins qui ont demandé la chose. Il n'en était pas question il n'y a pas longtemps. Comment cela s'est-il fait? Le premier ministre a répondu que la chose avait été

faite pour rendre les grits malades. Nous n'avions pas beaucoup de doutes à ce sujet. La joie qu'ont montrée certains députés de la droite indiquait très clairement quels étaient ceux qui avaient demandé la chose. Il y a peu de temps, M. le Président, il était question de la femme dans le bill qui nous est maintenant soumis. Il n'y était pas question des sauvages. Les femmes ont été abandonnées et les sauvages les ont remplacées. On les a fait entrer tranquillement, pieds nus ou en mocassins, afin de ne faire aucun bruit. La femme a été publiquement chassée, et je pense qu'elle se rappellera la façon dont elle a été chassée.

M. Disraeli a dit que lord Palmerston avait surpris le parti réformateur au bain, et qu'il avait volé ses vêtements. Je pense que le premier ministre s'est baigné dans le ruisseau des promesses, chose qu'il affectionne beaucoup. Les femmes du Canada sont passées par là et se sont assises sur ses vêtements; il ne peut pas regagner le rivage, et, aujourd'hui, il semble nager du côté de la rive opposée, vers un wigwam qui se trouve là, et où il espère emprunter une couverture qui le préservera du froid que lui cause son mécontentement.

Si le sauvage était sujet aux responsabilités, aux obligations et aux devoirs des blancs, je serais le dernier homme, au Canada, à me lever pour m'opposer à son émancipation. J'aime autant les sauvages que qui ce soit, mais tant qu'ils ne seront pas soumis à ces devoirs et à ces obligations, je crois que le droit de suffrage ne leur sera d'aucun avantage, s'il est accordé aux sauvages des tribus, et qu'ils l'acceptent, car je doute sérieusement si leur discrétion et leur jugement ne les porteront pas à refuser ce privilège; mais s'il leur est accordé et qu'ils l'acceptent, il ne leur sera d'aucun avantage. Les sauvages voteront-ils comme individus? Non, M. le Président; ils voteront comme tribu; les feux du conseil seront allumés quand ils iront aux bureaux de votation. Si ce privilège est accepté et qu'il produise dans certains districts les résultats qu'on en attend, s'il a l'effet de noyer la majorité des blancs, il y aura inévitablement des dissentiments entre les blancs et les sauvages. Cela n'est pas dans l'intérêt des sauvages. Les citoyens d'un comté qui font partie de la majorité, ceux qui sont citoyens dans le vrai sens du mot, qui sont sujets à toutes les dispositions de la loi, en voyant leur volonté contrecarrée par le suffrage d'un sauvage non émancipé, ne seront pas satisfaits, et les impressions qu'ils auront ne seront d'aucun avantage pour les sauvages.

Nous entendons ce cri: "Pourquoi le sauvage qui remplit, comme un blanc, les conditions requises pour être électeur, n'aurait-il pas le droit de suffrage?" Est-ce que le percepteur de l'impôt entre sur la réserve des sauvages? Est-ce que le proposé au prélèvement des dettes entre sur la réserve des sauvages? Est-ce que le clairon appelle les sauvages sous les armes? Quand un chemin public aboutit à une réserve des sauvages, il doit en faire le tour, ou l'on est obligé de jeter un pont sur la réserve. Le chef du département des sauvages a-t-il aujourd'hui, dans son casier, des documents demandant des contributions à ceux qui sont dans ces conditions?

Vous êtes-vous jamais figuré, M. le Président, un ministre sollicitant des suffrages dans une réserve de sauvages? Imaginez-vous le ministre des douanes visitant une réserve de sauvages pour y solliciter des suffrages; il procède graduellement. Il commence par le plus jeune; il est disposé à lui enseigner comment tirer, en mettant des sous sur un bâton; il avance davantage; il n'enseigne pas à lire, écrire et compter, mais la façon de se servir du balai et du panier; en outre, il fait le commerce de fourrures, achète des peaux de rat musqué et paie avec des morceaux de vison. Je me demande comment sont tombés les puissants! Un très honorable monsieur qui, d'après ce que nous avons souvent entendu répéter récemment, a passé quarante ans dans la vie publique; qui, pendant un quart de siècle, a présidé aux destinées du Canada; qui, jusqu'ici, a eu l'habitude, chaque

année, de chasser des éléphants politiques; un très honorable monsieur, dis-je, est allé tendre des pièges à rats et à souris sur une réserve de sauvage! A-t-il tellement peu de confiance au blanc qu'il lui faille recourir au sauvage? Est-ce que le blanc ne doit avoir aucun privilège dont le sauvage ait besoin.

La proposition de mettre l'urne électorale sur les réserves des sauvages, n'est approuvée nulle part. Les honorables députés de la droite trouvent bon de ridiculiser les pétitions qui ont été présentées en cette Chambre. Il peut arriver qu'un jour ils le regrettent. Je n'ai pas parlé des pétitions que j'ai présentées moi-même; mais ces pétitions contiennent les noms de conservateurs intelligents et marquants comme il s'en trouve dans l'arrondissement que je représente. Je demanderais que le sauvage jouit de son conseil, des avantages de la tribu, et qu'il lui fût permis de rester attaché à ses traditions; je voudrais qu'il fût traité avec bienveillance, libéralité, honnêteté en franchise, et qu'il fût mis en contact avec les meilleurs hommes. Le sauvage de l'Amérique du Nord a assez souffert; n'ajoutez pas à ses souffrances. Ne le lancez pas dans les luttes politiques; ne l'obligez pas à venir au parlement siéger jusqu'à deux heures du matin; ne le chargez pas d'enrayer les travaux de la Chambre parce que le gouvernement ne veut pas présenter ses projets; ne l'obligez pas à se faire blâmer parce qu'il n'appuie pas un projet dont l'unique but est de maintenir un parti au pouvoir.

M. LISTER: Je n'ai pas besoin, je pense, de m'excuser auprès de cette Chambre, si je lui demande d'écouter quelques instants les commentaires que je vais faire sur la question maintenant soumise à l'examen.

M. WHITE (Hastings): La huitième fois.

M. LISTER: M. le Président, l'honorable député de Hastings-Est devient une plaie pour la Chambre.

M. WHITE: Vous vous excusez à la Chambre pour la huitième fois.

M. LISTER: Ce bill est discuté depuis quatre ou cinq semaines par cette Chambre, mais on n'a parlé qu'incidemment de l'article maintenant soumis à l'examen. La question de donner le droit de suffrage aux sauvages est d'une très grande importance; c'est une question qui devrait être étudiée sérieusement par tous les membres de la Chambre, partisans comme adversaires du gouvernement. Ce bill propose d'accorder à une classe de la société des privilèges qu'elle n'a jamais eus auparavant; on propose d'accorder le droit de suffrage à une classe de gens qui ignorent complètement les affaires du pays, les questions politiques qui se présentent en ce parlement, et tout ce qu'un homme doit connaître pour remplir les devoirs qui incombent à un citoyen du pays.

En discutant cette question, il y a plusieurs choses à considérer. D'abord, il est du devoir du parlement, avant d'accorder ce grand privilège aux sauvages, de se convaincre parfaitement que celui à qui il donne ce droit est assez intelligent et assez civilisé pour apprécier ce privilège et pour l'exercer d'une façon intelligente. Si celui qui doit être émancipé ne remplit pas ces conditions, il est dangereux, pour le gouvernement, d'ajouter à l'électorat du pays cette classe de gens.

Je ne citerai que des rapports de l'honorable chef de ce gouvernement pour démontrer que le sauvage ne remplit pas les conditions requises pour exercer ce privilège. Je me bornerai, néanmoins, à la partie du rapport où il est question des sauvages de la réserve de Walpole, et de ceux de la tribu des Chippewas, qui résident près de la ville de Sarnia. En ce qui concerne ces derniers, qui habitent près de la ville de Sarnia, je vois que l'honorable ministre rapporte qu'à l'exception de deux ou trois d'entre eux, ils n'ont fait aucun progrès durant un certain nombre d'années; qu'une grande partie des terres autrefois défrichées par le

M. FAIRBANK

gouvernement pour les sauvages, a été négligée et est couverte de broussailles. En parlant des Chippewas, l'honorable ministre dit la même chose; leur étendue de terres défrichées est moins grande qu'il y a dix ou douze ans. J'ai cité ces deux faits simplement pour montrer que ces sauvages, pendant les vingt ou trente dernières années, n'ont fait aucun progrès, d'après le rapport du surintendant général; et ils sont beaucoup plus avancés que les autres sauvages que l'honorable premier ministre a aussi l'intention d'émanciper. Ils ne se joignent presque pas à la société des blancs; ils ignorent tout à fait les mœurs et les coutumes des blancs, et ce n'est que l'année dernière, je crois, qu'ils ont tenté d'élire leurs propres chefs. Leurs réserves causent du tort au pays, au lieu de lui être avantageux. Un des chemins les plus importants du comté de Lambton longe la réserve, et il n'y a pas de chemins plus mauvais dans le pays; on s'est adressé souvent au département des affaires des sauvages pour avoir de l'aide dans le but de mettre ce chemin en bon état, mais jusqu'ici ces efforts n'ont produit aucun résultat.

On a dit aux solliciteurs de s'adresser aux sauvages des réserves pour obtenir leur permission d'affecter aux réparations du chemin les fonds qui se trouvent en la possession du département des sauvages; mais il est bien connu que les sauvages ne veulent pas, pour aucune considération, consentir à une proposition de ce genre. La conséquence est qu'un des chemins les mieux situés du comté de Lambton se trouve dans un état dangereux pour le public voyageur.

M. WHITE (Hastings): Vous dites que le gouvernement contrôle les sauvages, et vous dites maintenant que les sauvages administrent leurs propres fonds.

M. LISTER: Ils ne les administrent pas. Le surintendant des sauvages dit à ceux qui demandent de l'aide pour construire les chemins, de s'adresser aux sauvages et d'obtenir leur consentement avant que le gouvernement ne donne d'argent; mais il ne s'ensuit pas que le surintendant des sauvages n'a pas le droit, s'il le juge à propos, de prendre l'argent dans le but de construire le chemin. Je mentionne le fait seulement pour montrer la difficulté que ceux qui demeurent près des réserves éprouvent dans leurs rapports avec les sauvages. Dans le comté de Lambton, il y a sur les réserves 6,000 acres de terre, dont 5,600 n'ont jamais été labourées. On ne cherche pas du tout à cultiver la terre, et au lieu de rapporter des bénéfices au pays, cette grande étendue de terrain est stérile.

Une autre objection que l'on a soulevée à maintes et maintes reprises, c'est que, tant que les sauvages seront frappés d'incapacités, ils ne devront pas avoir le droit de suffrage. Avant d'accorder le droit de suffrage au sauvage, vous devriez faire disparaître les incapacités dont il est maintenant frappé, et en vertu de la loi, le déclarer libre et le soustraire au contrôle du surintendant général et de ses favoris. Il est absurde qu'un homme qui contrôle 16,000 ou 18,000 sauvages dans la province d'Ontario, et cela, avec un absolutisme qui égale celui exercé autrefois par le planteur du Sud sur ses esclaves, il est absurde, dis-je, que cet homme vienne demander à ce parlement libre de donner à ces gens le droit de suffrage et de leur permettre que leur vote contrebalance celui des blancs qui assument toutes les responsabilités des citoyens et rendent service au pays de différentes manières; jamais proposition plus déraisonnable n'a été soumise au parlement.

On a dit que nous avons passé plusieurs jours à discuter si un sauvage était une personne; mais le surintendant général, dans son article d'interprétation, déclare que le mot "personne" signifie tout individu autre qu'un sauvage; de sorte que, d'après lui, un sauvage n'est pas une personne. Les dispositions de l'Acte des Sauvages stipulent un moyen bien simple par lequel les sauvages qui le désirent peuvent se faire émanciper; mais ce bill propose d'accorder le droit de suffrage à ceux qui n'ont aucune responsabilité, ne paient

aucune taxe, et qui, d'après les déclarations du premier ministre, sont incapables de diriger un gouvernement municipal, même le plus simple. Si les sauvages ne profitent pas des dispositions de la loi actuelle, lesquelles sont si simples, c'est une preuve très convaincante qu'ils ne désirent pas obtenir les privilèges de citoyens.

On prétend qu'un sauvage a le droit d'acquérir des biens, et l'on dit que ces biens lui appartiennent. Mais si ces biens qu'il a amassés par son économie et son industrie lui appartiennent, le gouvernement vient dire qu'il n'aura aucun droit d'en disposer selon sa volonté, que le testament du sauvage défunt n'aura aucune valeur si le premier ministre juge à propos de le désavouer. Voilà l'homme qui, d'après l'énoncé du premier ministre, est assez intelligent pour avoir le droit de suffrage. Puis, le sauvage ne peut pas vendre son bois, ni en disposer; il ne peut pas louer sa terre.

M. WHITE (Hastings): Oui, il le peut. Je dis que les sauvages louent leurs terres.

M. LISTER: L'honorable député dit qu'il peut la vendre.

M. WHITE: Je n'ai rien dit de semblable.

M. LISTER: Cela prouve l'ignorance absolue de l'honorable député qui a cherché à me corriger; il pourra le constater en lisant l'article 21 de l'Acte des Sauvages. (L'honorable député lit l'article 21.) Est-ce que l'honorable député dit encore que les sauvages ont le droit de louer leurs terres?

M. WHITE: Je le dis; je dis aussi qu'ils le font.

M. LISTER: Une raison sur laquelle l'honorable député s'appuie pour demander que l'on donne le droit de suffrage aux sauvages, c'est qu'ils ont le droit de louer leurs terres. Mais la loi de ce pays dit clairement qu'ils ne vendront, ni loueront le terrain sur lequel ils résident. Puis, M. le Président, on propose que l'homme qui n'a aucun intérêt dans la propriété du terrain, qui ne peut pas le vendre, ni l'hypothéquer, ni le louer, on propose, par l'infâme projet qui nous est maintenant soumis, de donner à cet homme le droit de voter pour l'élection des membres de cette Chambre. Plus que cela: si l'honorable député veut examiner l'article 26 du même acte, il verra que le sauvage ne peut pas même vendre le bois qui pousse sur sa terre. (L'honorable député lit l'article 26.) Ainsi il verra que le sauvage ne peut pas même vendre le bois, ni les minéraux, ni la pierre qu'il trouve sur la terre qu'il a le droit d'occuper dans la réserve, sans le consentement écrit du surintendant général. Cependant, l'honorable député se lèvera en cette Chambre et dira que cet homme doit exercer son droit comme citoyen de ce pays, le plus haut privilège du citoyen, celui de voter pour un membre du parlement.

M. WHITE (Hastings): Les fils de cultivateurs et les fils d'artisans qui sont émancipés, ici, ont-ils le droit de vendre leurs terres? Ont-ils le droit de les hypothéquer?

M. LISTER: L'honorable député compare-t-il les fils de cultivateurs du pays aux sauvages?

M. WHITE: Non.

M. LISTER: Je désire que la Chambre prenne note de cela.

M. WHITE: Je considère que les sauvages sont tout aussi bons que vous ou moi, ou tout autre homme de ce pays.

M. LISTER: Très bien.

M. le PRÉSIDENT: L'honorable député de Hastings est hors d'ordre. Il n'a pas le droit d'interrompre un député lorsqu'il parle, et j'espère qu'il ne le fera plus.

M. LISTER: Puis, M. le Président, allons un peu plus loin. On propose de donner le droit de suffrage à des sauvages non affranchis. Quels droits leur donne la loi? Je renvoie de nouveau l'honorable député à l'Acte des Sauvages,

article 71. (L'honorable député lit l'article en question.) De sorte qu'un sauvage peut valoir \$10,000 sur la réserve; il peut contracter des dettes pour n'importe quel montant; cependant, aucun jugement ne peut avoir d'effet contre les biens qu'il possède sur cette réserve. Aucuns biens ne peuvent être saisis en vertu d'une exécution contre le sauvage, si ce ne sont des biens qui sont sur la réserve et qui sont sujets à la taxation. Même l'homme le plus pauvre de ce pays, s'il contracte des dettes, il doit les payer. On l'amène devant un juge sur un bref de sommation, et s'il ne paie pas la dette, il court le risque d'être mis en prison. Mais le sauvage privilégié de ce pays, le pupille du gouvernement, l'individu auquel le gouvernement prend un si vif intérêt et protège sa terre et son bois, peut contracter des dettes tant qu'il voudra, d'un bout du pays à l'autre, et, cependant, personne n'a de recours contre lui, par voie d'exécution ou autrement, tant que le sauvage tient ses biens sur la réserve. Ce que l'on propose de faire est une chose dangereuse pour les sauvages eux-mêmes, et c'est une injustice que l'on commet à leur égard.

Les sauvages n'ont pas demandé d'être représentés en cette Chambre, ils n'ont pas demandé non plus, qu'on leur accordât le droit de suffrage. Il n'y a aucune pétition, aucune preuve quelconque qui démontre que les sauvages désirent exercer ce privilège. Je crois qu'ils ne désirent pas qu'on le leur accorde, car du moment qu'on le leur donnera, on commencera à détruire le système sous lequel ils ont vécu.

Les honorables députés de la droite peuvent parler, mais quand arrivera une élection, il n'y a aucun doute que nous verrons l'honorable député de Hastings-Est solliciter les suffrages des sauvages de son comté, parcourir la réserve avec une horde d'aides de camp, employer tous les arguments possibles pour persuader aux sauvages de voter pour lui. Mettre les sauvages qui n'ont pas la forme la plus simple de gouvernement municipal, qui ne connaissent rien des institutions sous lesquelles ils vivent, mettre, dis-je, les sauvages à la merci d'une horde de solliciteurs de suffrages, hommes sans scrupules sur les moyens à employer pour en obtenir, c'est les mettre dans une position qui est loin d'être enviable.

Ce projet aura certainement l'effet de détruire le système d'administration des affaires des sauvages, lequel existe ici depuis 50 ou 60 ans. Dès qu'ils commenceront à connaître leur force et à s'apercevoir qu'ils peuvent contrôler l'élection dans un comté—car, dans certains comtés, ils pourront contrecarrer la volonté des blancs—alors commencera le danger. On verra qu'un certain nombre de sauvages désireront avoir des terres, et ils exerceront une pression tellement forte sur les représentants, que ces derniers seront obligés de se rendre à leurs désirs. Si les honorables députés pensent que ces choses sont dans l'intérêt des sauvages, ils peuvent appuyer le bill. Mais si le fait d'accorder le droit de suffrage aux sauvages, lorsqu'ils ne le demandent pas et ne le désirent pas, produit ces résultats, alors celui qui insiste pour qu'on leur donne ce privilège n'est pas l'ami des sauvages. Le premier ministre réfléchit sans doute à cette question depuis quelque temps. Dans le cours de l'année dernière, il a démis de leurs fonctions les agents libéraux d'Ontario et les a remplacés par des conservateurs, que je n'appellerai pas ses instruments. En agissant ainsi, il avait un motif, et ce motif, c'était que, lorsqu'il aurait donné le droit de suffrage aux sauvages, il les aurait sous son contrôle. La position des agents eux-mêmes est aussi en danger, car, dans le cas où il surviendrait un changement de gouvernement, ils doivent comprendre qu'ils ne pourront pas garder leur emploi.

On a dit que M. Mowat avait donné le droit de suffrage aux sauvages. Je l'admets, jusqu'à un certain point. Il y a deux classes qui jouissent du droit de suffrage en vertu de l'acte d'Ontario. D'abord, ceux qui sont émancipés; ensuite, ceux qui ne le sont pas, mais qui ne vivent pas avec les

tribus et ne reçoivent aucune pension annuelle ni intérêt et qui ne résident pas parmi les sauvages.

Lorsque des sauvages occupent une position comme celle de la dernière classe, ils ne sont pas sous l'influence du gouvernement fédéral, et, en ce qui concerne les influences du dehors, ils sont comme tout autre membre de la société; et si, au moyen d'économies, ces hommes ont acquis des biens, il n'y a aucune raison pour qu'on leur refuse le droit de suffrage. Ils paient des taxes, ne résident pas sur des réserves, et ont rompu leurs relations avec les tribus; il n'y a aucune raison qui s'oppose à ce que ces hommes aient le droit de suffrage. Il est impossible, en vertu de l'acte de l'honorable député, que ces gens puissent exercer librement le droit de suffrage, car tous ceux qui lisent l'Acte des Sauvages doivent se convaincre que l'influence du gouvernement est toute puissante sur le sauvage, et que si le sauvage ne se rend pas au désir du gouvernement, cela peut avoir l'effet de lui nuire beaucoup. De fait, il est presque impossible que le sauvage se tire d'affaires s'il ne se rend pas aux désirs du pouvoir.

Dans ces circonstances, je dis que l'on n'a jamais rien fait dans le monde d'aussi scandaleux et d'aussi monstrueux que de proposer à un parlement d'émanciper ces hommes, qui dépendent de la volonté du gouvernement, qui n'ont aucun droit quelconque, en ce qui concerne la loi, et qui n'ont aucun contrôle sur leurs propres biens. Je ne comprends pas les sentiments du peuple de ce pays, s'il est disposé à accepter une proposition aussi monstrueuse.

Je crois que ce projet ne sera jamais approuvé par le peuple du pays. Je crois que c'est une innovation dans notre système parlementaire; c'est un projet révolutionnaire. Si le gouvernement avait présenté un bill semblable à celui-ci avant les élections de 1882, je crois qu'il aurait été défilé; et, lorsque ces messieurs se présenteront de nouveau devant le pays, le peuple prouvera qu'il condamne cette loi en chassant du pouvoir les hommes qui ont abusé de la confiance qu'on avait mis en eux. Jamais, dans ce pays, un projet semblable n'a été proposé, et je crois qu'il sera impossible, à l'avenir, de présenter à ce parlement ou à tout autre parlement, une mesure aussi inique.

M. WHITE (Hastings): Je vois qu'il y a un certain nombre de jeunes députés en cette Chambre, et je suis heureux de le constater, car ils sont généralement bienveillants, énergiques et intelligents. Les plus jeunes membres de cette Chambre, en adressant la parole au comité, ont souvent parlé de l'arrondissement de Hastings-Est. Je l'ai déjà dit, et je le répète—bien que je n'aime pas à répéter ce que j'ai déjà dit—je n'aime pas écouter des discours préparés et écrits. Je n'aime pas voir des hommes se lever pour adresser la parole à la Chambre et lire un grand nombre de livres pour faire quelques remarques. Je n'ai pas de notes de ce que je vais dire, je n'ai aucun livre bleu et je n'ai pas écrit les remarques que j'ai l'intention de faire. J'ai l'honneur d'être en cette Chambre depuis seize ans, et, assurément, il ne sied pas à de jeunes députés de dire que je crains d'être réélu. Comme tout autre membre de la Chambre, je suis dans les mains de mes amis.

Il peut arriver qu'ils ne me choisissent pas comme candidat, mais s'ils le font, j'assure qu'avec ou sans le suffrage des sauvages, je puis me faire élire dans l'arrondissement Est de Hastings, par ceux pour lesquels j'ai travaillé il y a trente-trois ou trente-quatre ans, moyennant \$4 ou \$5 par mois, par ceux qui savent qui je suis, ce que je suis, d'où je viens, et comment je vis. Trois des députés qui ont adressé la parole à la Chambre ont dit que parmi les sauvages qui habitaient leur partie du pays, il n'y en avait pas un seul qui méritât d'exercer le droit de suffrage. En vous adressant la parole l'autre soir, j'ai dit que je ne voulais pas parler des autres réserves des sauvages, mais je crois avoir le droit de parler de la réserve de Hastings-Est. Hier soir, l'on a dit qu'il y avait un certain nombre de loges orangistes

M. LISTER

sur cette réserve. Ce n'est pas le cas; il n'y en a qu'une. Il y a, sur cette réserve, quelques sauvages qui appartiennent aux loges orangistes, quelques-uns aux loges de tempérance, quelques-uns aux loges maçonniques, et d'autres aux Odd-fellows. Je crois qu'en général ils appartiennent à l'église d'Angleterre et il y a deux églises sur la réserve. Ils paient un ministre, mais si l'évêque leur envoie un homme qu'ils n'approuvent pas, ils le font remplacer. Quelques membres de la tribu ont insisté pour employer des instituteurs de l'église d'Angleterre; mais permettez-moi de dire à leur honneur qu'ils emploient des instituteurs, qu'ils soient catholiques ou protestants, quelle que soit l'église protestante à laquelle ils appartiennent. Dire qu'ils ne sont pas indépendants du gouvernement, c'est affirmer une chose inexacte. Ils ont eu tout un township de la couronne d'Angleterre; ils ont abandonné les trois quarts de ce territoire, et l'argent qui provient de la vente de ces terres et que l'on a placé, leur appartient. Il n'appartient à personne autre qu'à la tribu des sauvages. Je le demande, au nom du sens commun: n'est-il pas juste, lorsque la terre est vendue, que l'argent est prélevé et placé, n'est-il pas juste, dis-je, qu'ils en perçoivent l'intérêt? Cet argent n'est-il pas autant le leur que celui qui est placé entre les mains du gouvernement?

M. LISTER: Donnez-leur les titres de leurs terres.

M. WHITE (Hastings): Je parlais de la terre qui a été vendue et de l'argent placé. Je dis qu'ils ont tout autant droit à l'intérêt de cet argent que toute personne en cette Chambre ou en ce pays qui dépose des fonds aux caisses d'épargne des bureaux de poste ou sur les obligations du gouvernement. Qui le niera? Personne ne le peut. En vertu du bill de M. Mowat on leur demande d'abandonner l'intérêt de cet argent pour se faire émanciper, mais je dis que cela ne serait ni convenable, ni juste, ni raisonnable. Puis on nous dit qu'ils ne louent pas leurs terres. Les sauvages de notre township font leurs propres arrangements; ils vont au conseil des sauvages et font avec les blancs des arrangements pour louer leur terre. Ils vont au conseil et louent leurs terres; le bail est signé et le loyer est prélevé. Les loyers sont réclamés d'avance. Ils sont envoyés à Ottawa, et le chèque, payable sur la banque de Montréal, est renvoyé aux sauvages.

M. LISTER: L'honorable député dit-il que la loi leur permet de faire ces choses?

M. WHITE (Hastings): Je crois que si la loi ne leur permettait pas, ils ne le feraient pas.

M. PATERSON (Brant): Pourquoi le chèque est-il envoyé à Ottawa, s'ils règlent leurs propres affaires?

M. WHITE: Je vais le dire à l'honorable député. Il y a quelques années, depuis que je suis membre de cette Chambre, un certain nombre de gens ont acheté les loyers d'avance; ils ont eu des ordres des sauvages, les ont envoyés à Ottawa, et le gouvernement leur a permis de prélever les loyers d'après les ordres; mais j'ai insisté pour que l'argent fût payé à Ottawa et pour que les chèques fussent renvoyés aux sauvages, qui pourraient en faire ce que bon leur semblait. Dans mon township, les loyers sont prélevés six mois d'avance; ils sont envoyés à Ottawa, et, en moins d'une semaine, les chèques, payables à la banque de Montréal, sont renvoyés aux sauvages. Les sauvages sont traités de la même manière que l'honorable député lui-même ou tout autre homme qui a des affaires avec le gouvernement. Est-ce qu'il y a là quelque chose de mal, et le gouvernement a-t-il quelque contrôle sur des hommes en cette position? Il n'a aucun contrôle. On dit que les sauvages n'ont pas de chemins. La tribu des sauvages, l'année dernière ou l'année précédente, a acheté d'une femme sauvage de cette tribu, un morceau de terre à Deseronto pour \$8,000; ils l'ont divisé en lots, et de la moitié, ils ont réalisé \$35,000; ils ont payé les \$8,000 à celle qui leur avait vendu ce ter-

rain, et placé \$27,000 entre les mains du gouvernement ; ils vont retirer \$20,000 pour entourer leurs terres de clôtures de broches, de planches et de perches de cèdre ; et je n'hésite pas à dire que dans deux ans, il n'y aura pas de terrain mieux entouré que la réserve des sauvages dans le comté de Hastings. Pourquoi n'apprenez-vous pas à vos sauvages d'agir ainsi ? Remplissez votre devoir envers les sauvages, et vous constaterez qu'ils sont dignes de remplir toutes les positions.

Dans notre township, quelques-unes de leurs terres sont louées à des blancs, et nous prélevons \$700 des blancs, sur la réserve des sauvages, et cette somme est versée au trésor municipal. Lorsqu'un chemin doit être construit, le conseil des sauvages paie une partie du coût des travaux, et le conseil du township paie l'autre partie ; mais, de fait, les sauvages paient tous les frais, car \$700 sont prélevés sur la réserve. Or, ne sont-ils pas tout autant émancipés que n'importe quel député de cette Chambre ? Ne paient-ils pas des taxes ? Ne construisent-ils pas des chemins ? Je dis que oui. Nous n'avons aucune difficulté à construire des chemins dans un comté. Nous avons un chemin de gravier de sept milles qui va de Richmond au village de Deseronto ; c'est un chemin de gravier libre, qui traverse la réserve ; le conseil municipal doit l'entretenir ; mais tous les autres chemins sont construits en partie par le conseil et en partie par les sauvages. Ils entretiennent leurs églises et leurs écoles ; ils emploient des instituteurs d'écoles communes, sans exception de religion, ce qui démontre qu'ils sont aussi indépendants et aussi libres que d'autres membres de la société. Ils appartiennent à l'organisation qu'il leur plaît ; ils ont droit de suffrage autant que le blanc. Puis, on nous dit qu'ils n'ont pas le droit de faire de conventions, ni d'acheter, ni de vendre. Ils vendent leur orge ; ils envoient leur lait aux fromageries ; ils achètent et vendent leurs chevaux, leurs voitures, leurs moissonneuses et leurs faucheuses, comme font les blancs. Je connais un employé de cette Chambre qui prête de l'argent aux sauvages des réserves et qui retire son intérêt aussi régulièrement qu'il le retirerait des blancs ; peut-être, plus régulièrement. Vu ces circonstances, pourquoi n'auraient-ils pas le droit de suffrage ?

Les honorables députés de la gauche disent que nous comparons les fils de cultivateurs aux sauvages. Je prétends que, dans plusieurs cas, le sauvage vaut tout autant qu'un blanc, que ce dernier soit Anglais, Irlandais, Écossais, Allemand ou Canadien. Pourquoi pas ? N'est-ce pas un être responsable ? Il est tout aussi loyal et tout aussi bon que les grits qui le raillent. Je le demande : le fils du cultivateur a-t-il le droit de vendre ou de louer la ferme de son père ? Le fils de l'artisan a-t-il le droit de vendre ou de louer la propriété de son père ? Point du tout ; cependant, il a le droit de suffrage. Le sauvage à qui une terre a été concédée et qui l'a améliorée pour une valeur de \$150, aura le droit de suffrage en vertu de ce bill. Je le demande : Le sauvage ne paie-t-il pas argent comptant le bois, les clous, les vitres et le mastic qu'il emploie, tout comme fait le blanc ? S'il construit des granges et d'autres bâtiments sur sa terre, pourquoi, au nom du sens commun, n'aurait-il pas le droit de suffrage, s'il a une propriété valant \$150 ? N'est-il pas obligé de se conformer aux lois du pays ? Ne porte-t-il pas des vêtements, ne fume-t-il pas du tabac, ne paie-t-il pas de droits comme tout autre ? Et ne paie-t-il pas d'impôts sur ces articles ? Cependant, l'on dit que nous ne sommes pas les amis des sauvages en permettant qu'ils soient émancipés. Je prétends que nous le sommes.

Si les honorables messieurs de la gauche accomplissent leurs devoirs, dans les différentes réserves, comme j'ai essayé, dans mes modestes moyens, à faire le mieux envers les sauvages de la division Est de Hastings, ils verront que les sauvages ont assez d'intelligence pour voter. Le député de Middlesex a dit—et j'étais fier de l'entendre parler ainsi—qu'il était tout à fait disposé à admettre que les sauvages de la division Est de Hastings étaient plus avancés en civili-

sation que n'importe quels autres dans le pays. Pourquoi les membres de la gauche ne font-ils pas leur devoir envers les sauvages ? Pourquoi ne leur donnent-ils pas des conseils ? Dites leur ce qui est dans leur intérêt et à leur avantage ; insistez auprès du gouvernement pour qu'il fasse son devoir envers eux ; et alors vous aurez des sauvages aussi bons et aussi intelligents que ceux que l'on trouve dans la division Est de Hastings. Les honorables messieurs de la gauche disent que nous allons avoir 100,000 votes de moins avec ce bill que sous l'opération de la loi Mowat. Je prétends que ce n'est pas vrai ; je dis que cela va avoir pour effet d'augmenter le nombre des votes, attendu que la propriété va être représentée, où qu'elle soit située, et un homme aura droit de voter là où il aura des propriétés imposables, en quelque lieu du pays que ce soit. Prenons le bill tel qu'on propose de le faire adopter aujourd'hui, et l'on verra combien est légère la différence de revenu entre \$250 et \$300. Il n'y a pas d'ouvrier ni de travailleur industriel qui ne gagne pas \$300, et si on prend une valeur estimée de \$100, on trouve que cela équivaut à une valeur réelle de \$150, ce qui donne le droit de suffrage à ceux qui se trouvent inscrits au rôle de répartition pour \$100. Je suis convaincu qu'aussitôt que ce bill va être adopté, il n'y aura aucun trouble dans ce pays à ce sujet. J'ai eu le plaisir de voir mes commettants deux ou trois fois depuis que le bill a été déposé, et je n'ai pas entendu une seule personne parler du suffrage ; voici tout ce qu'on a dit : pourquoi la session dure-t-elle si longtemps, car nous ne voyons rien de mal ni de dangereux dans le bill ; quand nous aurons le bill Mowat et que nous les confronterons, nous sommes convaincus que la différence sera si légère qu'on ne trouvera rien à reprendre.

Les honorables messieurs de la gauche tiennent la Chambre en session beaucoup plus longtemps qu'ils ne devraient le faire ; ils savent que fort peu de députés peuvent abandonner leurs affaires et leurs foyers aussi longtemps, et il devient tout à fait monotone d'entendre tous les jours les mêmes discours. L'honorable préopinant a fait quelques remarques au sujet de cette question. Mais combien de fois avait-il déjà porté la parole à la Chambre ? Environ huit ou neuf fois ! Je crois que ce bill devrait être voté. Est-ce que nous n'accordons pas le droit de voter aux Africains et à toutes les autres races ; et si l'Africain, venant du sud, peut-être un esclave, a droit de voter, pourquoi le sauvage ne l'aurait-il pas ? Les sauvages de la réserve Mohawk ont célébré leur centenaire en septembre ; ils ont abandonné leurs foyers pour vivre sous le drapeau anglais ; depuis cent ans ils possèdent des propriétés qu'ils ont administrées et ont payé leurs dettes. Pourquoi ces gens n'auraient-ils pas le droit de voter comme les autres hommes ? Comment se fait-il que la province de Québec ne trouve rien à redire à ce bill, ni la Nouvelle-Écosse, ni le Nouveau-Brunswick, ni le Manitoba ? Toute l'opposition vient de la province d'Ontario. Je prétends que les modifications apportées au bill ne sont pas aussi considérables que celles faites au bill de M. Mowat l'an dernier ; cependant où les conservateurs ont-ils tenu des assemblées, provoqué des pétitions ? Ont-ils fait durer la session comme le font les honorables messieurs de la gauche ? Ils ont critiqué le bill d'une façon injuste et partielle. La meilleure preuve que le chef du gouvernement agit dans les meilleurs intérêts du pays, c'est qu'il reste à peine un chef de l'opposition dans la Chambre. Il n'y a que l'honorable député de Huron (sir Richard Cartwright), et il n'est pas content de la façon d'agir des membres de la gauche. Ils peuvent siéger jusqu'au mois de septembre ; nous le pouvons aussi, et jusqu'en octobre, en novembre, en décembre.

Nous avons tout autant d'intérêt au progrès du pays que les membres de la gauche ; nous devrions autant qu'eux avoir de bonnes lois, et nous accomplissons nos devoirs de citoyens aussi bien qu'eux. Ils peuvent faire siéger la Chambre aussi longtemps qu'il leur plaira ; les amis du gou-

vernement vont faire leur devoir et vont lui rester fidèles, même si cette session tombe dans la prochaine. Quand nous étions dans l'opposition, nous n'avons pas suivi une pareille ligne de conduite. Nous avons une politique, nous l'avons fait connaître au pays, et nous l'avons fait approuver deux fois par l'électorat.

M. MILLS: Est-ce que le chef de l'honorable monsieur n'a pas dit que si le bill de délimitation monstrueusement arbitraire avait été proposé par nous et qu'il eut été dans l'opposition, il aurait fait durer la session jusqu'au mois d'août avant de le laisser passer ?

M. WHITE: L'avez-vous entendu dire la chose ? Je crois que vous devez avoir rêvé cela ; nul dans la Chambre ne l'a entendu parler de la sorte. L'honorable monsieur ne ferait pas de déclarations aussi inconsidérées. L'opposition a dit : retirez votre bill de suffrage ; mais il ne sera pas retiré. Il va devenir loi, et il faut que les messieurs de la gauche le sachent.

M. MILLS : Le premier ministre devrait pouvoir parler pour lui-même.

M. WHITE : Je suis fier des sauvages de la division Est de Hastings. Je suis heureux de dire qu'ils vont exercer le suffrage d'une façon impartiale et intelligente, sans qu'on les force à voter. Ils ne permettent pas au gouvernement de les contrôler ; ils contrôlent leurs propres affaires et j'espère voir arriver le jour où le sauvage aura un siège dans la Chambre. Alors on ne le critiquera pas, ni on ne le calomnierait comme on le fait aujourd'hui. Je prétends que ce que disent du sauvage les honorables messieurs de la gauche est injuste et faux.

M. DAVIES : Je n'ai pas l'intention, ce soir, de prendre le temps du comité pour faire un discours. Je me proposais de parler sur la question sauvage, mais le débat s'est tellement prolongé que je vais me contenter de proposer un amendement à l'amendement soumis à la Chambre par le premier ministre, et je vais le faire presque silencieusement. Cependant, j'ai quelques mots à dire pour faire comprendre mon amendement. Au sujet des remarques faites par l'honorable préopinant, destinées, je suppose, au pays plutôt qu'à la Chambre, je pense que ces accusations contre les membres de la gauche sont injustes. La remarque faite par son propre chef, qui a plus d'expérience parlementaire que lui-même, qui se vante de siéger ici depuis seize ans, devrait suffire à le convaincre qu'un bill d'une nature aussi radicale, il n'en peut être disposé de la façon sommaire dont on dispose des autres actes législatifs. On a consigné les paroles du *leader* de la Chambre lorsqu'il a dit qu'un bill de cette nature, pour être étudié d'une façon convenable, devrait occuper l'attention du parlement pendant toute une session, et l'honorable monsieur sait—ou, si non, il l'a appris maintenant, comme ses amis—que si des bills de cette importance sont présentés à la fin de la session dans l'espoir qu'on en pourra imposer l'adoption sans les soumettre à la critique et au débat, ils ont compté sans leur hôte, en tant que l'opposition dans cette Chambre est concernée. Si l'honorable monsieur voulait soumettre ce bill à la considération qu'il mérite par son importance, il pouvait et devait le présenter dans les quinze ou vingt jours qui ont suivi l'ouverture de la session ; et les six ou huit semaines que nous avons passées ici à faire peu de chose ou rien, nous réunissant pour ajourner, après avoir causé de questions triviales, nous aurions pu les consacrer à l'examen de ce bill, et le coût.....

M. WHITE (Hastings): Savez-vous que nous sommes depuis quarante-deux jours sur ce bill ?

M. DAVIES—et les dépenses qu'il dit que le pays va avoir à solder à cause de la prolongation de ce débat, auraient été complètement égarées si le premier ministre avait présenté son bill à l'époque où il devait le faire, alors

M. WHITE (Hastings)

qu'on pouvait l'examiner, le discuter et le voter, sans prolonger la session. L'honorable député a entrepris de prouver que les sauvages qui habitent la réserve de son district sont dignes du droit de suffrage ; et à l'entendre raisonner, on dirait qu'ils ne tombent pas sous le coup de la loi concernant les sauvages. Ce sont des hommes libres, dit-il ; ils possèdent leurs terres ; ils les afferment ; ils achètent, vendent, font des contrats, contractent des obligations et les remplissent. Il faut que l'honorable monsieur soit ou ignorant, ou si les faits sont tels qu'il les représente, les choses se passent dans ce district en violation directe de la loi du pays, et il devrait immédiatement prendre des mesures pour soustraire les sauvages de sa réserve à l'opération de la loi concernant les sauvages. L'honorable monsieur devrait savoir—et s'il se donne la peine de lire la loi il va voir immédiatement—que sa déclaration à l'effet qu'ils ont le pouvoir d'affirmer n'importe quelle terre de la réserve, n'est pas exacte. Quelle que soit l'instruction qu'ils aient, quelque soit leur degré de civilisation, la loi déclare que chacun d'eux, tant qu'il n'est pas émancipé, est un mineur, un enfant en tutelle sous la conduite du surintendant général. L'article 38 prescrit expressément :

Aucune réserve ni partie de réserve ne sera vendue, aliénée ou affermée, tant qu'elle n'aura pas été cédée à la couronne pour les fins du présent acte.

Viennent ensuite les exceptions :

Excepté dans les cas où des sauvages sont âgés, malades et infirmes, et dans les cas de veuves et d'enfants laissés sans soutien, ou dans les cas de sauvages livrés à l'exercice de quelque profession exigeant du savoir, comme l'enseignement, ou à un commerce qui nuit à la culture de la terre sur la réserve, le surintendant général aura le pouvoir d'affirmer pour leur soutien ou avantage les terres à la possession desquelles ils ont droit.

De sorte que même lorsqu'un sauvage demeurant sur la réserve est devenu un homme instruit ou est engagé dans une des professions savantes, se trouvant sur un pied d'égalité avec les hommes les plus instruits du pays, la loi lui dit qu'il est un mineur à ses yeux, et il ne peut ni vendre, ni affermer sa terre, ni en disposer. Quand l'honorable monsieur aura fait disparaître ces incapacités auxquelles le sauvage est sujet sur sa réserve, quand il les aura mis sur le pied qu'il dit, celui des hommes libres, capables de passer des contrats, de se charger d'obligations et d'avoir des privilèges, d'avoir les qualités des citoyens, son raisonnement sera bon ; ils devront avoir le droit de voter. Mais jusqu'à ce qu'il ait établi ces faits et jusqu'à ce qu'il ait soustrait les sauvages à l'opération de la loi concernant les sauvages et qu'ils soient émancipés, ayant des établissements sur lesquels ils demeurent, conformément à l'article 38 de la loi :

A partir de la date de ces lettres patentes toutes les distinctions entre les droits légaux, les privilèges, les incapacités et les obligations des sauvages, et ceux des autres sujets de Sa Majesté, cesseront de s'appliquer aux sauvages, à la femme ou aux enfants mineurs non mariés de ces sauvages.

Jusqu'alors il doit s'abstenir de dire qu'ils sont dans la même position, sur le même pied que les fils de cultivateurs, les fils d'artisans ou les autres hommes libres. Bien que je croie que la chose fût bien loin de sa pensée, l'honorable monsieur a délibérément insulté tous les fils de cultivateurs du pays. Je ne pense pas qu'il avait l'intention de se plaindre ; mais quand il a dit aux fils de cultivateurs et d'artisans qu'ils n'étaient pas plus libres, pas mieux, pas plus indépendants lorsqu'il s'agit de donner leur vote, que le sauvage qui demeure sur une réserve, lequel ne peut ni acheter ni vendre, n'est indépendant sous aucun rapport, est sous la tutelle du surintendant général et ne peut rien faire sans son consentement, il a insulté les libres et indépendants fils de cultivateurs et d'artisans de ce pays. En examinant l'amendement proposé par le premier ministre, je remarque que bien que le Manitoba, le Kéwatin et les territoires du Nord-Ouest soient mentionnés, la Colombie-Britannique ne l'est pas du tout. Je crois que je puis dire franchement que la Chambre n'a pas été traitée avec justice au sujet de cet

amendement. Bien que ma propre expérience parlementaire ait été très courte, j'ai lu beaucoup l'histoire parlementaire, et je crois que je pourrais défier qu'on me montrât, en Angleterre même ou dans aucune de ses possessions, un bill d'une importance de moitié aussi radicale, affectant aussi profondément la constitution même du pays, par lequel tant de milliers de citoyens du Dominion se trouvent privés de leurs droits politiques et tant de milliers d'autres en sont nantis, qui n'ont jamais été considérés comme citoyens libres, à qui on n'a jamais songé de donner le premier des privilèges de l'homme libre, le droit de suffrage, qui ait été déposé sur le bureau sans un seul mot d'explication. Je voudrais savoir s'il y a un membre de ce comité qui comprend pourquoi la Colombie-Britannique n'a pas été comprise dans cet amendement.

M. WHITE: Ce sont de bons sauvages.

M. DAVIES: Je ne m'adresse pas à l'honorable député de Hastings-Est. Il se livre à des remarques si ridicules et si puérides que je ne pense pas qu'il vaille la peine de les relever. Je demande à n'importe quel membre de ce comité pourquoi les sauvages de la Colombie-Britannique ont été mis sur un pied différent des sauvages du Manitoba. Est-ce parce qu'ils ont plus d'instruction? Est-ce parce qu'ils ont plus des qualités requises? Je ne suis pas pour fatiguer le comité par la lecture d'extraits du rapport du premier ministre concernant les sauvages, relativement aux sauvages de la Colombie-Britannique, mais je vais appeler l'attention sur le silence, sur le silence obstiné des honorables messieurs qui représentent la Colombie-Britannique dans cette Chambre. Rien n'a été dit par aucun membre de ce comité pour justifier la concession du droit de suffrage aux sauvages de la Colombie-Britannique alors qu'on le refuse à ceux du Manitoba. Nous votons dans l'obscurité; nous votons sans explications. Il est évident que le premier ministre ne juge pas nécessaire de donner la moindre explication. Il y a un fait curieux par rapport aux sauvages de la Colombie-Britannique et sur lequel je désire appeler l'attention. Je dois dire que depuis le commencement de ce débat j'ai eu plus de choses concernant les sauvages que jamais auparavant, et je vois que pendant que d'après la loi concernant les sauvages, les sauvages de plusieurs provinces ont droit, après un certain temps d'épreuve, et en obtenant l'approbation de leur tribu et celle du surintendant général, de devenir des hommes libres, de qui ils peuvent avoir les droits et les incapacités; que pendant que ce droit s'étend aux sauvages de toutes les autres provinces, il ne s'étend pas à ceux de la Colombie-Britannique. Le sauvage de la Colombie-Britannique doit rester en tutelle permanente et demeurer esclave. Voilà les hommes, qui comptent pour près de \$10,000, à qui on propose de donner le droit de suffrage et qu'on veut mettre sur un pied d'égalité avec les citoyens libres du Dominion; voilà les hommes que, par votre propre législation, vous avez déclarés indignes de l'émancipation, qui ne pourront jamais être émancipés, qui ne peuvent posséder de terres, qui ne peuvent ni vendre ni acheter, qui sont esclaves sous tous les rapports; voilà les hommes auxquels s'applique votre bill de suffrage. Pendant qu'on fait cela pour la Colombie-Britannique, sur les bords de l'océan Pacifique, que fait-on pour les provinces situées sur l'Atlantique? Dans l'Île du Prince-Édouard vous prenez 1,500 à 2,000 des meilleurs jeunes gens du pays pour les dépouiller de leurs droits politiques. Vous avez causé un tort méchant et cruel, et vous le savez. Et vous vous justifiez en vous appuyant sur la loi ou sur les principes posés par l'honorable député de King, N.-B., (M. Foster), la loi de compensation. C'est votre seule ressource. Les 2,000, les 3,000, les 4,000 sauvages qui ne peuvent être émancipés sous l'opération de la loi concernant les sauvages dans la Colombie-Britannique, reçoivent le privilège des citoyens libres, mais vous en privez des gens qui depuis trente ans ont exercé ce droit dans l'Île

du Prince-Édouard. Voilà la loi de compensation. Voilà le bill juste, loyal, honnête que vous voulez nous faire accepter sans critique, sans observations; et plus que cela, non seulement dans cette Chambre, mais dans votre presse, vous nous condamnez parce que nous osons élever la voix contre cette législation. Ce projet repose sur l'iniquité depuis le commencement jusqu'à la fin, et vous le savez. Le premier ministre le sait. Il ne peut être défendu ni ici ni dans la presse, ni sur les tréteaux où les faits sont connus. Vous faites plus que cela. Vous allez dans la province du Nouveau-Brunswick priver de leurs droits politiques les gens par centaines.

On nous apprend que dans le seul comté d'York 800 hommes libres vont être dépouillés de leurs droits politiques, 500 dans le comté voisin de Sunbury, 500 dans le comté de mon honorable ami de Queen (M. King), et la même proportion existe sans doute dans d'autres comtés du Nouveau-Brunswick, dont nous n'avons pas eu encore de rapports. Vous faites cela, et vous le faites, comme il vous convient, dans un silence solennel, et vous vous plaignez parce que nous, membres de la gauche, nous élevons nos voix pour protester contre cette iniquité. Je puis dire aux membres de la droite que dans toutes les parties du Dominion il se produit une agitation; mais que nulle part elle n'est aussi forte qu'au Nouveau-Brunswick, si j'en crois les lettres qui viennent de là et les rapports des honorables amis qui m'entourent.

M. TEMPLE: Je puis aussi vous montrer quelques lettres que vous aimeriez peut-être à lire.

M. DAVIES: Si l'honorable monsieur reçoit des lettres — et je ne le conteste pas — elles sont en contradiction directe avec celles reçues par les membres de la gauche; et il est bien extraordinaire, et la chose paraîtra telle aux gens, que bien que dans le comté de l'honorable monsieur, ces gens sont privés de leurs droits politiques — l'honorable monsieur ne saurait nier, qu'il voit ce bill non seulement avec complaisance, mais qu'il l'approuve même.

M. TEMPLE: Eh bien, je le nie.

M. DAVIES: Vous niez les chiffres qui sont donnés? Est-ce que l'honorable monsieur conteste l'exactitude des chiffres pris aux rôles de répartition des comtés de Sunbury, de Queen et d'York? J'ai à la main le journal qui donne les noms, un journal qui vient de votre propre comté.

M. TEMPLE: Quel est le nom du journal?

M. DAVIES: Le *Gleaner*, d'York.

M. TEMPLE: Oh! oh!

M. DAVIES: L'honorable monsieur rit; mais rire n'est pas répondre. Le journal donne les noms de toutes les paroisses du comté; il donne pour chaque paroisse le nombre de ceux qui vont être privés de leurs droits politiques par ce bill; il fait voir que 804 électeurs, en dehors du comté de Frédéricton, ont été privés de leurs droits politiques. Et l'honorable monsieur a accepté la chose et il en a donné les raisons. Mais ce dont je parle en ce moment, c'est l'abominable injustice, la double injustice que vous faites en privant de leur droit de suffrage des gens qui certainement ne se sont jamais montrés indignes de l'exercer, et que vous vous appuyez sur cette étonnante loi de compensation d'après laquelle vous donnez le droit de suffrage aux sauvages de la Colombie-Britannique, qui ne peuvent, même dans votre propre estimation, devenir de libres citoyens.

Cependant vous leur donnez le droit de suffrage. Jusqu'à un certain point c'est là une affaire qui relève des députés de la Colombie-Britannique. Un député de cette province a, je crois, il y a quelques jours, exprimé son approbation de cet article concernant le suffrage, pour ce qui concerne les sauvages dans cette province. A tout événement, tous les députés de la Colombie-Britannique ont voté en faveur

de cet article. Nous pensons que lorsque les représentants d'une province se prononcent en faveur d'une chose, ils doivent être plus au fait que n'importe qui. Je ne me propose pas, par mon amendement, de toucher à la Colombie-Britannique. Les honorables députés de cette province doivent prendre la responsabilité de leurs actes et doivent en rendre compte à leurs commettants. Mais je propose d'ajouter à l'amendement les mots Ontario, Québec, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse et l'Île du Prince-Edouard. En d'autres termes, je cherche à mettre ces cinq provinces dans la même position que le Manitoba pour ce qui concerne les sauvages. L'honorable député de Hastings a dit que dans ce pays nous reconnaissons le droit de suffrage aux noirs et aux hommes de toutes les couleurs. Dieu merci, dans ce pays, nous n'avons pas la distinction provenant des couleurs. Si un homme est un citoyen libre, nous ne nous occupons pas qu'il soit noir, brun ou blanc; mais nous faisons la distinction entre un esclave et un homme libre. J'ai, avec deux autres députés, je crois, des vues particulières au sujet des Chinois. Je n'étais pas favorable à l'idée de les voir priver du droit de suffrage; mais les deux partis dans la Chambre ont formé une étonnante majorité, et se sont montrés favorables à la chose. L'honorable député de Hastings-Est en était.

M. WHITE (Hastings) : Je n'étais pas dans la Chambre lorsque le vote a été pris.

M. DAVIES : Alors vous êtes pour que les Chinois aient le droit de suffrage ?

M. WHITE : Oui; je suis pour cela.

M. DAVIES : Alors nous sommes quatre et nous formons un parti puissant. L'honorable député de Hastings-Est a parlé des sauvages de sa réserve non seulement comme étant des hommes libres sous tous les rapports, mais comme sujets à l'impôt et à toutes les incapacités et obligations des blancs.

M. WHITE : J'ai dit qu'ils paient des taxes.

M. DAVIES : La loi dit distinctement qu'ils ne seront pas sujets à l'impôt. (Citation de la loi.) L'exposé des faits de l'honorable monsieur ne repose donc sur aucun fondement.

M. WHITE : Je dis que les sauvages comme les blancs acquittent les taxes municipales; qu'ils fournissent de l'argent pour la confection des chemins et des ponts. Le conseil des sauvages fournit la moitié de l'argent pour construire les ponts et les réparer.

M. DAVIES : Je m'occupe de la déclaration de l'honorable monsieur, lorsqu'il a dit que les sauvages étaient sujets à l'impôt comme les blancs. Je dis que tous les énoncés sur lesquels l'honorable député a appuyé ses conclusions sont faux.

M. WHITE : Je dis qu'ils paient des taxes; ils paient des droits au gouvernement, comme les autres citoyens.

M. DAVIES : L'honorable monsieur dit qu'ils paient des droits, comme les hommes blancs, sur les réserves.

M. WHITE : Tout comme les autres.

M. DAVIES : Je répète que les faits sur lesquels l'honorable monsieur a basé ses conclusions sont erronés. Il n'y a pas de taxes à payer sur les réserves. L'honorable monsieur (M. White) a dit que le sauvage a tout autant de droit au suffrage que l'homme blanc. On leur apprend dès leur enfance à s'adresser au surintendant général, sous la conduite de qui ils vont voter quand ce bill sera devenu loi. Pour ce qui est des provinces maritimes, aucun député n'a osé se lever pour signaler un seul sauvage des provinces maritimes qui est apte à exercer le suffrage. C'est une race dégradée qui se meurt et qui disparaît devant la civilisation; ils diminuent d'année en année; c'est une race dégradée et

M. DAVIES

ignorante, qui n'a pas la moindre idée de ce que le parlement veut dire par cette législation, mais qui sera prête à vendre son vote au plus haut enchérisseur. La tentative de conférer le droit de suffrage à de tels sauvages et de priver tant de blancs de leurs droits politiques a inspiré une des plus infâmes propositions qui aient jamais été soumises à un parlement chrétien. Je défie n'importe quel député des provinces maritimes de dire au comité que, dans son opinion, les sauvages de ces provinces forment une classe de gens qui sont dignes de recevoir le droit de suffrage. J'examine le rapport du département des affaires des sauvages—et si les rapports provinciaux sont pareils à celui-ci, ils sont très erronés—et je trouve ce qui suit au sujet des sauvages de l'Île du Prince-Edouard :

Dans le cas de sauvages non-résidents—par exemple ceux de Rokey-Point—it est peut-être mieux de les laisser où ils sont, attendu qu'ils vont passablement bien au point de vue industriel, et ils demeurent dans des maisons confortables.

Il est absurde de dire que ces sauvages habitent dans des maisons confortables et qu'ils vont passablement. Ils vivent dans de misérables cabanes et dans des wigwams d'écorce, dépendant de la charité des populations des villes. Tous les représentants de la province connaissent cela.

Quelques DÉPUTÉS : Oh, oh !

M. DAVIES : Les rires et les farces des messieurs de la droite n'améliorent pas les choses. Il y aura un jour de rétribution où les messieurs de la droite auront à rencontrer face à face ceux qu'ils privent des droits politiques. Et je ne sais pas si vous serez gagnants autant que vous vous l'imaginez. Je propose, en amendement, d'ajouter après les mots "territoires du Nord-Ouest," les mots "Ontario, Québec, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse et l'Île du Prince-Edouard."

Sir JOHN A. MACDONALD : L'honorable monsieur a dit qu'il présenterait sa proposition sans parler, ou qu'il ne ferait que quelques remarques. Il a tenu sa parole.

M. DAVIES : Vous devez en remercier le député de Hastings-Est.

Sir JOHN A. MACDONALD : On a appelé mon attention sur un énoncé fait il y a quelque temps lors de la discussion du mot "sauvage"—que le Manitoba, les territoires du Nord-Ouest, le Kéwatin et la Colombie-Britannique, devaient être exceptés. J'ai entendu des membres de la gauche parler des sauvages de la Colombie-Britannique et dire qu'ils étaient supérieurs à ceux du Nord-Ouest, et beaucoup plus industriels que ceux des prairies et des plaines. Un député de la Colombie-Britannique a parlé en faveur de l'idée de leur reconnaître le droit de suffrage, et j'ai cru que c'était là l'impression générale. Cependant, on m'a rappelé que j'avais prononcé ce discours, et je propose que les mots "Colombie-Britannique" soient insérés aussi bien que les mots Manitoba, Kéwatin et territoires du Nord-Ouest.

M. MILLS : Au commencement de l'après-midi j'ai parlé de la question mentionnée dans l'amendement que le premier ministre vient de soumettre. J'appelle de nouveau l'attention du comité sur la phraséologie de cet amendement. Il dit que les sauvages du Manitoba, du Kéwatin, des territoires du Nord-Ouest, ou de n'importe quels sauvages dans n'importe quelles réserves, qui ne sont pas en possession, etc., vont être privés du droit de suffrage, excepté s'ils remplissent les conditions mentionnées. Quel serait l'effet de l'adoption du dispositif de ce bill sans cet amendement ? Je crois qu'il est clair que les sauvages auraient droit de voter précisément aux mêmes conditions par rapport à la propriété, que leur propriété consiste dans l'intérêt qu'ils ont dans la réserve, comme d'autres classes de la société placées dans les mêmes conditions. L'occupant sur une réserve indienne aurait le même droit de voter, en vertu de l'article 6, que

nous avons déjà adopté, que l'occupant d'aucune autre propriété dans le pays. J'appelle l'attention de tous les avocats qu'il y a dans cette Chambre sur la phraséologie de ce paragraphe, et je prétends que tant qu'un sauvage reste sur la réserve il doit, d'après l'amendement, avoir des améliorations valant au moins \$150. Mais s'il n'est pas sur la réserve, quelle est sa position ? Supposons qu'il appartienne à une bande et qu'il trouve bon de se retirer de la réserve, il n'a pas alors besoin de ces améliorations, et les dispositions du paragraphe 6 s'appliquent à lui ; et si toute une bande de sauvages allait se retirer d'une réserve pour aller habiter ailleurs, la valeur de cette réserve devrait être prise en considération, et si elle est suffisante pour donner à chacun le droit de suffrage, chacun a le droit de voter. Je crois que cela est aussi clair qu'une chose puisse l'être, et quant à la construction légale il ne peut y avoir aucun doute. A part cela je désire appeler l'attention du comité sur quelques observations faites par le premier ministre. Il a dit :

« Oh ! laissez-moi finir. Quand le mot "sauvages" a été mis dans le bill par moi, je dois dire que je songeais en moi-même aux sauvages des anciennes provinces, où ils sont élevés depuis des années d'après les procédés de la civilisation, où ils ont des écoles, dans lesquelles ils apprennent à lire et à écrire—la plus grande partie d'entre eux. Je tiens pour acquis que, règle générale, les sauvages de la province d'Ontario savent lire aussi bien que les blancs. »

Il dit encore :

« Si on examine n'importe quelle réserve des anciennes provinces, on voit que les sauvages ont de bonnes maisons, qu'eux et leurs familles sont bien vêtus, que l'instruction des enfants est soignée, que leurs mœurs sont bonnes, et que la force de leurs sentiments religieux est manifeste. On y trouve d'aussi bonnes églises et d'aussi bonnes gens qui les fréquentent parmi les peaux-rouges que parmi les blancs. On voit que sous tous les rapports, ils ont droit d'être considérés comme les égaux des blancs. »

A l'encontre de cet énoncé que l'instruction de leurs enfants est bien surveillée, que leurs mœurs sont bonnes, que leurs sentiments religieux sont manifestes, je mets les déclarations qu'il a faites à Son Excellence le gouverneur général, dans lesquelles il dit que les enfants des sauvages, pour avoir la chance de réussir, doivent être arrachés au contrôle de leurs parents et soustraits à l'influence domestique. Je demande à l'honorable monsieur de concilier ces deux énoncés. Il déclare que les sauvages habitent dans de bonnes maisons. Je conteste cette déclaration, et je mets au défi de la prouver. Je dis qu'elle n'est pas vraie. Je déclare que s'il veut nommer une commission, je prouverai que cela n'est pas vrai—que, sur tous les points, cela manque d'exactitude. Je montrerai que les sauvages n'ont pas l'instruction dont il parle, qu'ils n'assistent pas aux écoles comme il le dit. Je montrerai qu'ils ne vont pas à l'église comme il le dit. Eh, M. le Président, si l'honorable monsieur veut seulement se donner la peine d'examiner ses rapports, il verra que sa déclaration n'est pas fondée. Il ne représente pas les faits tels qu'ils sont, et j'accuse le premier ministre d'avoir fait une déclaration avec l'intention d'induire en erreur le comité et le pays à ce sujet. Qu'il examine ces rapports, et qu'il compare les énoncés qu'ils contiennent depuis cinq ans, avec la déclaration qu'il a faite dans ce discours.

M. le PRÉSIDENT : Je crois que l'honorable député dépasse les limites lorsqu'il dit que le premier ministre avait l'intention d'induire la Chambre en erreur.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je soulève une question d'ordre, et j'appelle l'attention sur votre décision. Je dois dire qu'après ce qui s'est passé aujourd'hui entre le premier ministre et mon honorable ami de Bothwell, et que vous avez dit être dans l'ordre, je ne puis concevoir que mon honorable ami puisse être rappelé à l'ordre pour avoir fait cette déclaration.

M. MILLS : Je dirai que le premier ministre a dit aujourd'hui que j'ai, de propos délibéré, fait de fausses représentations à la Chambre ; que je le faisais constamment. Vous avez décidé qu'il n'est pas hors d'ordre pour un honorable

monsieur d'accuser un autre de faire des énoncés contraires à la vérité—de faire de fausses déclarations.

Je ne fais pas une assertion dont la preuve n'est pas devant le comité. J'ai fait allusion à un discours et j'en ai cité les mots. J'ai pris le rapport même de l'auteur et je lui ai cité ses paroles. Il dit dans son rapport que l'influence des sauvages sur leurs enfants est telle qu'on ne pourra perfectionner ceux-ci que si on les met à l'abri de cette influence. Il déclare que leur influence est aussi bonne que celle de la population blanche et qu'ils sont aussi intelligents. Eh bien, M. le Président, je lui dirai que les quatre cinquièmes des sauvages âgés de plus de vingt et un ans ne peuvent ni lire ni écrire.

M. FARROW : Comment savez-vous cela ?

M. MILLS : Je sais que cela existe, et je suis prêt à établir le fait si on le conteste. Cependant, M. le Président, voici une assertion qui sert de prétexte à l'affranchissement de ces sauvages, laquelle n'est aucunement exacte ; je demanderai à la députation si elle est prête à voter en faveur de la proposition du premier ministre pour donner le droit de suffrage aux sauvages, parce que le chef du gouvernement fait une assertion que l'on sait tout à fait contraire aux faits.

L'amendement à l'amendement (M. Davies) est rejeté. Pour, 42 ; contre, 68.

Vient l'amendement de sir John A. Macdonald.

M. BLAKE : Si l'on avait besoin d'une raison pour expliquer la prolongation de ce débat, dont la longueur déplaît à l'honorable député de Hastings-Est (M. White), je crois que la proposition qui nous est maintenant soumise nous fournirait cette raison. Le premier ministre a compris que la situation est si extraordinaire qu'il a commencé, hier après-midi, par proposer lui-même d'amender son article ; et cette proposition ayant été devant le comité pendant deux jours, il propose maintenant qu'on amende son propre amendement. Je ne m'oppose pas à cela comme question de forme ; je n'insisterai pas pour qu'il trouve un collègue qui amendera son propre amendement pour lui.

L'honorable député de Hastings-Est a dit que le débat ne devrait pas être prolongé. Mais si le débat n'avait pas duré jusqu'à présent, le premier ministre n'aurait pas vu la lumière. Son esprit a été dans un état d'incertitude. D'après le recensement, il y a 125,000 sauvages dans le Canada. Le chef du gouvernement a commencé par nous dire qu'il allait donner le droit de suffrage à tous ces hommes, au moins à tous les adultes du sexe masculin, ou à peu près. Eh bien, après quinze jours de discussion ou environ, il a décidé qu'il ne laisserait pas voter les sauvages du Manitoba, des Territoires du Nord-Ouest, du Kéwatin ou de la Colombie-Britannique. Quinze jours s'écoulaient encore, et il vient nous dire : J'ai de nouveau changé d'opinion. Je ne suis pas pour donner le droit de voter aux sauvages du Manitoba, du Kéwatin ou des Territoires du Nord-Ouest, mais je vais donner ce privilège aux sauvages de la Colombie-Britannique. Et voici que maintenant nous avons, je ne dirai pas sa dernière pensée, mais sa dernière pensée jusqu'à ce moment, et environ 35,000 sauvages qui, il y a un instant, devaient être faits électeurs, sont de nouveau condamnés à ne pouvoir jouir des droits politiques accordés aux autres hommes. Voyez quelle partie de la population totale de la Colombie-Britannique ces sauvages représentent. Quoi ! c'est la plus grosse moitié de toute la population de la Colombie-Britannique que l'honorable ministre veut empêcher de voter.

M. SHAKESPEARE : Non.

M. BLAKE : Quelle est la population totale de la Colombie-Anglaise ? L'honorable député le sait-il ? Je suppose qu'il le sait. Eh bien, c'est une quantité qui varie. Naturellement, l'honorable député comprendra que lorsque je

dis la plus forte moitié, je n'inclus pas les Chinois ne possédant pas les privilèges électoraux. Le recensement dit qu'il y a 19,000 blancs et plus, 25,000 sauvages et plus, et 4,350 Chinois. Depuis cette époque, sans doute, nous savons que la population chinoise a augmenté considérablement.

M. SHAKESPEARE : Et les blancs ont doublé leur nombre,

M. BLAKE : J'allais dire quelque chose touchant les blancs ; mais l'honorable député me permettra, vu ses opinions, de ne pas mêler les blancs et les Chinois. Je parlais des Chinois séparément. Je dis que la population chinoise a augmenté considérablement ; mais, il y a déjà longtemps que nous avons décidé que les Chinois ne voteraient pas. Je ne les inclus pas dans la population de la Colombie-Anglaise ; mais lorsque je vois par le recensement qu'il y a 25,000 sauvages, et par le dernier rapport du département, qu'il y en a 35,000, je voudrais savoir combien il y a de blancs, et si je me trompe en disant que les sauvages forment la plus forte partie de l'électorat de la Colombie-Anglaise.

M. SHAKESPEARE : La population blanche a augmenté de près de 15,000.

M. BLAKE : Je sais parfaitement que la population blanche a augmenté beaucoup depuis cette époque ; je sais qu'un grand nombre de blancs travaillent à la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique, et qu'on ne sait pas le nombre de ces gens qui resteront dans le pays. Mais je prendrai les chiffres de l'honorable député ; je supposerai qu'il y a eu une augmentation de 15,000 âmes. Eh bien ! 15,000 et 9,000 font 24,000, et le tableau contenu dans le rapport du premier ministre pour 1884 fixe le nombre des sauvages à 34,617. De sorte que la plus forte moitié de l'électorat de la Colombie-Anglaise, c'est maintenant à ce moment même, comme il y a une heure, et d'ici à ce que cet amendement soit adopté, la population indienne.

Je dis donc que cette question est importante. C'est une question qui intéresse beaucoup la Colombie-Anglaise ; c'est une question au sujet de laquelle le premier ministre a été longtemps dans l'indécision ; il est allé ici et là, en haut et en bas, en avant et en arrière. Quels motifs, quels arguments, quelles opinions ont pu modifier les intentions qu'il a exprimées de temps à autre à la Chambre ? Nous ne le savons pas. On nous fait connaître sans explication les conclusions auxquelles il arrive. Il commence par dire à mon honorable ami : Oui, les sauvages de la Colombie-Anglaise vont avoir le droit de suffrage. Un peu après il dit : Je n'ai pas une haute opinion des sauvages de la Colombie-Anglaise ; je ne veux pas les mettre au nombre des électeurs. Il y a deux jours il disait : Oui, je vais le faire. Maintenant, après une discussion de deux jours, il dit : Non, je ne le ferai pas. Je ne sais pas si cela peut mener à la conclusion que vu que le premier ministre a commencé par vouloir donner le droit de suffrage à toute la population indienne de toutes les provinces, comprenant 131,000 hommes, et qu'il veut maintenant refuser cet avantage à la grande majorité de ces gens, si l'on continuait le débat un peu plus longtemps, le chef du gouvernement continuerait peut-être à manifester les mêmes dispositions. Le premier ministre ne paraît pas disposé ce soir à adopter l'amendement de mon honorable ami de Queen, I. P. E. (M. Davies) ; cependant, si nous considérons les changements qui se sont produits dans l'esprit du chef de l'administration, après les délibérations et la discussion qui ont eu lieu—bien qu'un seul parti y ait pris part—nous pouvons croire qu'une nouvelle discussion pourrait avoir d'autres effets encore. Chaque goutte d'eau use le rocher, et l'on peut obtenir des résultats également avantageux quant au reste de la population indienne que l'honorable ministre veut maintenant faire voter.

Je suis certain que c'est ce qui arriverait, si l'objet apparent, le désir intime du premier ministre en toute cette affaire, n'était pas de faire voter les sauvages des anciennes

M. BLAKE

provinces, sans s'occuper beaucoup des sauvages des autres provinces. Je suis certain que l'honorable député de Victoria, qui a fourni des chiffres au chef du gouvernement concernant la Colombie-Britannique, a entendu avec honte et confusion cette dernière déclaration du premier ministre. Ce qu'il a dit l'autre jour nous révèle quels sont ses sentiments. L'honorable député désire que l'homme rouge puisse voter comme un citoyen libre et indépendant, et pendant quinze jours il a été dans la tristesse parce que le premier ministre avait dit que les sauvages de la Colombie-Britannique ne voteraient pas ; mais, quinze après, le premier ministre a déclaré qu'il mettrait les sauvages au nombre des électeurs après avoir entendu l'appel de l'honorable député. Deux jours plus tard, cependant, l'honorable député, après avoir constaté que les quelques paroles qui sont tombées de sa bouche en présence du comité, ont changé la volonté de fer du premier ministre, constate de nouveau que cette volonté de fer a plié encore une fois et que ses amis sauvages n'auront pas le droit de suffrage après tout. L'honorable député fera sans doute encore quelque appel éloquent pour empêcher l'adoption de l'amendement, et pour obtenir à ces sauvages qui vivent par tribus, les droits et les libertés qu'il croyait leur avoir acquis et qui doivent lui faire songer qu'il y a loin de la coupe aux lèvres, à présent qu'il les a perdus. Si l'on a besoin de quelque chose pour démontrer que ce débat n'a pas été prolongé aussi inutilement que le prétend l'honorable député de Hastings-Est, les variations du premier ministre le prouvent suffisamment. Il a cherché de la lumière de tous les côtés. A un moment donné il a envisagé le sujet d'une manière ; dans un autre temps il l'a vu d'un autre œil ; son opinion change à mesure que le débat avance. Nous voyons que maintenant il s'est arrêté à l'opinion qu'il faut ne faire voter que la plus faible partie des 131,000 sauvages du Canada, ceux qui résident dans les vieilles provinces de la Confédération. Je ne suis pas moi-même pour combattre l'amendement à l'amendement. Je crois qu'il est excellent. Les deuxièmes et les troisièmes pensées sont les meilleures, mais je crois que celle-ci est environ la quatrième, et la quatrième pensée, est la meilleure en cette circonstance, car je crois qu'elle l'a porté à une bonne conclusion relative aux sauvages de la Colombie-Britannique ; et peut-être que lors de la deuxième phase de la procédure sur le bill, l'honorable ministre sera arrivé à une saine conclusion concernant les sauvages des autres parties du pays.

M. PATERSON (Brant) : Dans les quelques remarques que j'ai adressées au comité hier au soir, je me suis hasardé à dire que l'article tel que proposé par le premier ministre ne deviendrait pas loi dans cette forme. Je ne réclame pas le don de la prophétie, mais je prétends que ma prédiction s'est réalisée. L'article a été amendé, mais je ne sais pas si c'est le résultat de la lecture que j'ai faite des rapports du premier ministre lui-même à Son Excellence le gouverneur général. A tout événement, les sauvages de la Colombie-Anglaise ont été ajoutés à la liste de ceux qui n'auront pas le droit de suffrage, au grand mécontentement du plus jeune des députés de la Colombie-Anglaise (M. Shakespeare), qui désirerait si vivement en faire des électeurs. J'ai lu des extraits du rapport dans lequel le premier ministre lui-même fait observer que les tribus payennes adonnées à la polygamie se livrent à leurs pratiques payennes et qu'il serait impossible ou imprudent d'essayer à les empêcher de se livrer à des cérémonies payennes, et j'ai comparé ces sauvages à quelques tribus du Manitoba, et spécialement aux sauvages de Saint-Pierre, dont il dit du bien dans son rapport. Comme résultat de nos délibérations, nous avons maintenant la proposition du premier ministre, qui veut faire ce que je me suis risqué à recommander hier, savoir : retrancher à ces tribus polygames de la Colombie-Anglaise le privilège de voter qu'il est sur le point de conférer aux autres sauvages. Le premier ministre a dit que la raison pour laquelle il veut exclure les sauvages des nouvelles pro-

vinces, c'est qu'ils n'ont pas les mêmes chances de s'instruire que les sauvages des provinces plus anciennes. Mais, quels sont les chiffres donnés par le ministre lui-même dans son rapport au gouverneur général, relativement à l'instruction des différentes bandes de sauvages des différentes provinces ? Il rapporte que sur 33,559 sauvages dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, il y en a 1,261 qui vont aux écoles, pendant que dans la province de Québec, sur un total de 1,223, il n'y en a que 467 qui vont aux écoles ; de sorte qu'il y a, toute proportion gardée, autant de sauvages qui vont à l'école dans le Manitoba et le Nord-Ouest que dans la province de Québec. Dans la Nouvelle-Ecosse il y a 107 sauvages qui vont à l'école, il y en a 18 au Nouveau-Brunswick, et 15 à l'Île du Prince-Edouard ; cependant, le premier ministre exclut délibérément les sauvages du Manitoba, qui, toute proportion gardée, ont plus d'enfants qui vont à l'école que les sauvages de quelques autres provinces. Le premier ministre n'a pas agi avec droiture en cette affaire, et le gouvernement reste convaincu, d'après tout ce qu'il a fait, d'avoir voulu faire entrer les sauvages dans l'électorat pour affaiblir un parti politique et fortifier l'autre. Il est évident que ce n'est pas pour élever le sauvage. L'amendement qu'on offre ne repose sur aucun fait qu'on puisse justifier par la raison, par le bon sens, ou, j'allais dire, par les convenances.

Il y a des sauvages et des sauvages, comme l'a dit l'honorable député de York-Nord (M. Mulock) l'autre soir, et si l'on voulait s'occuper de ces sauvages d'une manière intelligente, on les traiterait comme le veut l'Acte des sauvages, mais non pas en donnant droit de suffrage à toute une bande à la fois. Dans la province d'Ontario il y a des bandes de sauvages et des bandes de sauvages. Il y a quelques membres d'une bande qui sont intelligents et d'autres qui sont beaucoup plus avancés que certains membres de la même bande. Il y a des bandes qui sont parvenues à une certaine intelligence, et, d'après le rapport du ministre, il y en a d'autres qui sont plongées dans l'ignorance et dont les habitudes sont viles, et, cependant la loi ne fait aucune distinction basée sur l'instruction ; la seule distinction repose sur des biens que le sauvage le plus ignorant peut avoir comme n'importe qui. Je prétends donc qu'il est prouvé que cette proposition ne tend pas à l'avancement ou au bénéfice du sauvage. Si le premier ministre a décidé de mettre de côté la considération que nous croyons importante et qui nous conduit à voter contre tout son projet, le fait que le sauvage le plus intelligent et le plus ignorant est soumis à son contrôle, qu'il n'a pas l'administration de ses propres biens et qu'il est un mineur aux yeux de la loi ; s'il ne veut pas tenir compte de cela et s'il veut donner le droit de suffrage à quelques sauvages, qu'il ne les choisisse pas par provinces ou même par bandes ; qu'il établisse quelque épreuve d'instruction, quelque moyen de juger de la capacité des sauvages, mais qu'il ne leur donne donc pas indistinctement le droit de voter, qu'ils soient barbares ou civilisés, ignorants ou instruits. Si le premier ministre veut agir en véritable homme d'Etat, il regardera cela comme un devoir impérieux. Vous discutez les sauvages les plus avancés, ceux dont a parlé mon honorable ami de Hastings-Est, en donnant les droits mêmes que vous leur accordez aux sauvages les plus ignorants et les plus avilis, pourvu qu'ils aient fait sur leurs réserves des améliorations valant \$150 dans l'opinion du reviseur. Si le premier ministre ne veut pas considérer comme une objection le fait que ces hommes ne sont pas libres—et on a la preuve qu'ils ne veulent pas devenir libres, parce qu'ils ne mettent pas à profit l'Acte des sauvages—il pourrait y avoir quelque raison de choisir certains individus parmi les bandes de l'honorable député de Hastings-Est, ou parmi les bandes de mon comté, ou parmi plusieurs autres ; mais l'on veut nous imposer le vote des sauvages les plus dégradés et les plus ignorants. Cette question est plus importante que le premier ministre ne le croit, je pense. Je puis parler d'une façon désintéressée,

car l'effet d'un acte sur un individu ne doit avoir aucune importance si c'est un acte de justice pour la société ; et ce débat implique des questions qui exigent la plus sérieuse attention de la Chambre. Pourquoi les sauvages instruits, intelligents, ne profitent-ils pas des dispositions de l'acte des sauvages pour se faire émanciper ? Le premier ministre vous dira que c'est parce qu'ils veulent garder leurs relations de tribus. Cela ne signifie-t-il pas que ces sauvages instruits et intelligents ne veulent pas devenir citoyens de ce pays dans toute l'acception du mot, mais qu'ils désirent appartenir à leurs tribus, garder leur nationalité séparée, et posséder leur droit de suffrage et leur influence chez eux ? Ils s'indigneraient de toute tentative que feraient les blancs qui les entourent pour entrer sur leurs réserves, voter pour leurs chefs et faire leurs règlements ; c'est ainsi qu'ils seront privés de l'exercice du droit de vote qu'on veut leur confier.

Il y a d'autres considérations. Le premier ministre a-t-il songé aux frais ? Comment ferez-vous voter un grand nombre de ces sauvages ignorants ? Vos listes électorales seront-elles imprimées dans leur langue ? Les avis que vous leur donnerez seront-ils dans leur langue ? Lorsque quelque sauvage des bandes les plus intelligentes dans mon comté vient devant les cours de justice, l'interprète doit être là. Comment le sauvage va-t-il interpréter votre loi ; comment saura-t-il quoi répondre quand vous lui demanderez : " Pour qui votez-vous ? " L'interprète devra être là. Ces sauvages parlent des langues et des dialectes différents, et plusieurs d'entre eux refusent de converser en anglais, bien qu'ils le comprennent jusqu'à un certain point. Nous introduisons indistinctement dans l'électorat de ce pays un peuple qui nous est étranger dans un certain sens, et qui désire le demeurer. Si le premier ministre désire effacer les distinctions qui existent, je suis tout à fait avec lui ; mais ce bill ne propose pas cela. La loi concernant les sauvages pourvoit à cela. En vertu de cette loi, les sauvages qui désirent avoir le droit de suffrage doivent trouver des gens qui témoignent en leur faveur, et d'après cela le surintendant général peut exercer sa discrétion ; ensuite, ils doivent subir un temps d'épreuve de deux ou trois ans, avant de pouvoir posséder leur terre en franc-alleu, laquelle est substituée afin qu'ils ne puissent pas l'aliéner. Vous procédez ici en faisant des distinctions ; cependant, tout en voulant garder ces dispositions, le premier ministre veut donner le droit de suffrage aux sauvages sans faire de distinction entre le sauvage intelligent et celui qui ne l'est pas, entre le païen et le chrétien, entre celui qui est civilisé et celui qui ne l'est qu'à demi. Je prétends que si le premier ministre désire sincèrement élever le sauvage et lui être favorable, il doit laisser cette question en suspens jusqu'à ce qu'on ait eu le temps de l'étudier davantage, afin de voir si le bill ne pourra aucune-ment contribuer à élever la condition du sauvage, et de constater de quelle manière les différentes bandes de sauvages accueilleront cet article, dont un grand nombre ne se prévaudront pas, je crois. Si le premier ministre ne veut pas reconnaître comme nous que les sauvages, étant en tutelle, n'étant pas des hommes libres dans le vrai sens du mot, n'ayant pas la responsabilité des citoyens, ne devraient pas avoir le droit de voter, je lui demande d'adopter quelque système des distinctions au moyen duquel on pourra choisir ceux qui sont les plus aptes à voter. Donner le droit de voter au sauvage c'est déjà faire une grande innovation, et il ne serait que raisonnable que nous eussions quelque autre distinction que cette simple possession d'améliorations évaluées à \$150.

L'amendement à l'amendement (sir John A. Macdonald) est adopté.

M. TROW : Il y a une certaine classe d'hommes sur chaque réserve, qui, à cause de la supériorité de leur intelligence sur la bande à laquelle ils se lient, devraient avoir le droit de suffrage. Je veux parler de ces métis qui sont encore les pupilles du gouvernement et sont associés à la

bande, mais qui ont une instruction et une intelligence supérieures. Je propose en amendement à l'amendement.

Les sauvages ou les personnes d'origine indienne qui n'ont pas été partiellement émancipés et les sauvages ou les personnes ayant un peu de sang indien qui résident parmi les sauvages.

M. le PRÉSIDENT : Je ne pense pas que cet amendement soit dans l'ordre, vu l'amendement que le comité a déjà rejeté.

M. MILLS : C'était un article différent.

Sir JOHN A. MACDONALD : Il s'agit d'un article créant des incapacités.

M. PATERSON (Brant) : Il y a une distinction ; nous allons un pas plus loin que nous ne sommes allés auparavant. La proposition que nous avons soumise précédemment et qui a été repoussée demandait que les sauvages émancipés seuls pussent voter. Cette proposition comprend les sauvages qui n'ont pas été émancipés en vertu de l'Acte des sauvages, mais qui vivent parmi les blancs, qui ont des biens, sont soumis aux responsabilités qui en découlent, et occupent une position bien différente des sauvages des réserves dont les biens sont insaisissables. Cette proposition est mot pour mot celle de la loi Mowat que l'on a louée et que le premier ministre a déclaré suivre humblement. Cette proposition comprend la même classe de votants que la loi Mowat.

M. BLAKE : Nous sommes maintenant à l'article proposé par le premier ministre pour empêcher de voter certaines classes de sauvages. Cet article empêche de voter tous les sauvages qui, sans l'amendement proposé, pourraient le faire ; tous les sauvages, excepté ceux qui ont des améliorations de la valeur de \$150. Le comité a-t-il décidé que ces sauvages auront le droit de suffrage ? Si oui, alors l'amendement du premier ministre n'est pas dans l'ordre. Mais cet amendement propose qu'on refuse les droits politiques à une certaine classe de sauvages, qui, sans cela, pourraient voter, et on ne peut qu'être dans l'ordre en faisant une autre proposition relativement au droit de vote de certaines classes de sauvages. Il n'y a pas que les propositions du premier ministre qui puissent être dans l'ordre, et celles de ses adversaires hors d'ordre. Vous remarquerez qu'il propose qu'on prive du droit de suffrage certains sauvages qui pourraient l'exercer en vertu du bill tel qu'il est maintenant. Je crois qu'il a parfaitement le droit de proposer cela, parce qu'il a été distinctement entendu que lorsque les articles ayant trait aux incapacités viendraient, nous pourrions proposer des amendements dans ce sens. Le premier ministre, en vertu de cette entente, a proposé, sans objection, un amendement décrétant certaines incapacités ; et, maintenant, mon honorable ami propose que nous privions de leurs droits politiques tous les sauvages qui vivent sur les réserves. C'est simplement l'extension de l'amendement du premier ministre. Celui-ci dit : J'empêcherai de voter le sauvage des réserves à moins qu'il ne vive sur un lot séparé et qu'il n'ait des améliorations valant \$150. Vous considérez cela dans l'ordre. Maintenant, mon honorable ami dit : Je veux qu'on empêche de voter tout sauvage vivant sur une réserve. C'est une question de degré mais non pas d'ordre.

Sir JOHN A. MACDONALD : L'amendement soulève toute la question que nous avons discutée. Il est dans l'ordre.

M. FLEMING : La proposition de mon honorable ami demande l'exclusion de tous les sauvages, excepté ceux qui ont été émancipés conformément à la loi, ou qui se sont séparés de leur bande ou qui ont acquis des biens de même que les autres citoyens du pays. J'invite le premier ministre à adopter cet amendement pour les raisons qu'on a données et pour d'autres raisons. J'insiste, parce que c'est à sa demande que la Chambre a adopté l'article exigeant qu'un propriétaire dans les villes et les cités ait un immeuble valant \$300 et \$200 pour avoir droit de voter. J'insiste parce que les ouvriers du pays, pour lesquels le premier ministre fait profession d'avoir une ardente estime, sont

M. Trow

obligés d'avoir des biens pour la valeur de \$300 avant de pouvoir être rangés au nombre des électeurs. Le premier ministre veut conférer aux sauvages le droit de suffrage ; ils n'ont, cependant, aucune capacité civile, ils n'ajoutent pas à la richesse du pays, et dans plusieurs comtés ils tiendront la balance du pouvoir, pourvu qu'ils possèdent des améliorations de la valeur de \$150 sur la réserve, quelle que soit la manière dont ils ont obtenu les améliorations, quelles aient été faites par le gouvernement ou autrement, que le gouvernement ait défriché la terre ou qu'il ait fourni le bois pour construire la maison ou non. L'honorable ministre prétend qu'il étend le droit de suffrage et dit qu'il prend les moyens de donner à la population ouvrière une influence qu'elle n'a jamais exercée jusqu'à présent dans les affaires publiques. Mais il ne met pas le cens aussi bas qu'il l'est dans certaines provinces. Le chef du gouvernement augmente la valeur des propriétés qu'un ouvrier doit avoir dans Ontario pour voter, et il enlève aux classes ouvrières des droits qu'elle posséderaient sans ce bill. Il donne le droit de suffrage à des gens qui ne valent que \$150. J'appelle l'attention des ouvriers sur la conduite que tient dans le moment celui qui se proclame leur ami, et je les invite à remarquer que bien qu'il exige qu'un ouvrier acquière par son travail des biens de la valeur de \$300 pour pouvoir voter, le chef du gouvernement enlève aux ouvriers le peu d'influence qui leur reste en donnant le droit de suffrage aux sauvages qui sont sous son contrôle.

L'amendement à l'amendement (M. Trow) est rejeté.

M. KING : Les députés du Nouveau-Brunswick ont déjà signalé à l'attention du gouvernement le fait que les sauvages de cette province ne possèdent pas les biens nécessaires pour voter. Je n'ai pas encore entendu un seul député de cette province contester l'assertion que nous avons faite à ce sujet. Je pourrais maintenant citer le rapport du premier ministre, mais je désire spécialement rappeler le discours que l'honorable député de Northumberland (M. Mitchell) a prononcé en cette Chambre. L'honorable député a dit :

Je puis dire au premier ministre que mon opinion concernant les sauvages diffère entièrement de la sienne, en tant qu'il s'agit de ma province, au moins. Ma province est parmi les plus anciennes du Canada. Le premier établissement de ce qui était la Nouvelle-Ecosse, laquelle comprenait le pays d'où je viens, date de plusieurs siècles, et on peut la classer parmi les plus anciennes provinces de la Confédération ; et je puis dire au premier ministre que la description qu'il a faite des sauvages des autres provinces diffère de la réalité comme le jour et la nuit ; et j'approuve pleinement l'assertion de l'honorable député de Queens (M. Davies), qui a dit que tout homme qui connaît l'état de ces sauvages vivant par tribus, l'état de misère, de mendicité, d'humiliation et de dégradation dans lequel ils vivent—j'en parle avec regret—ne pourrait pas raisonnablement songer à donner le droit de suffrage à ces gens, ce que veut faire le gouvernement. M. le Président, j'exprime mon honnête conviction sur cette question, et c'est ce que je veux faire jusqu'à la fin. Le droit de vote est trop sacré pour qu'on écoute en cette affaire les préjugés, les fins de parti ou les caprices.

Voilà les paroles d'un homme qui appuie le gouvernement la plupart du temps. J'approuve entièrement l'exposé contenu dans ce discours. Je crois qu'il est aussi près de la vérité que tout ce qu'on a dit jusqu'à présent ou que tout ce qu'on peut dire au sujet des sauvages du Nouveau-Brunswick. Si les assertions de l'honorable député de Northumberland ne sont pas exactes, j'aimerais que quelque député se levât pour les contredire. Mais si ces assertions sont vraies—personne ne les a contredites—pourquoi ne ferait-on pas une exception en faveur du Nouveau-Brunswick ? Si cela est vrai, pourquoi le gouvernement veut-il mettre au nombre des électeurs les sauvages de cette province ? Il n'y a aucune raison de donner le droit de suffrage à ces sauvages. Je ne dirai pas que quelques députés espèrent que ce vote aura de l'effet dans leurs comtés. Je ne crois pas qu'il puisse avoir de l'importance dans beaucoup d'élections. Je sais qu'il y a, dans le comté de Kent, des sauvages auxquels cette loi pourrait permettre de voter.

M. LANDRY (Kent) : Je ne crois pas qu'elle donne le droit de vote à un seul d'entre eux.

M. KING: Si aucun sauvage du Nouveau-Brunswick ne doit pouvoir voter en vertu de cette loi, pourquoi l'imposer à la province? Si après cent ans, les sauvages ne sont pas en état de se faire mettre au nombre des électeurs en vertu de ce bill, pourquoi l'honorable député insiste-t-il sur cet article?

M. LANDRY: Parce qu'il ne fait aucun mal.

M. KING: Il a l'effet de changer la position du peuple des autres provinces.

M. LANDRY: Nous voulons les éclairer.

M. KING: Je ne considère pas qu'il soit nécessaire qu'on donne le droit de suffrage aux sauvages du Nouveau-Brunswick. Il n'y a pas un seul sauvage au Nouveau-Brunswick qui vaille \$150 ou qui soit apte à voter.

M. LANDRY: J'ai parlé de mon propre comté en disant que je ne crois pas que la loi en fasse voter un seul.

M. KING: Je crois que les sauvages de ce comté sont aussi aptes à voter que ceux de n'importe quelle partie du Nouveau-Brunswick, et j'en connais quelque chose. Je dis que c'est commettre un outrage que de permettre de voter à ces sauvages au moment même où on présente un bill qui enlève les droits politiques à un grand nombre de blancs au Nouveau-Brunswick. J'ai obtenu d'un fonctionnaire de mon comté un état du nombre de ceux qui seront rayés des listes, et je suis informé que, pendant mon absence, on a mis en doute l'exactitude de cet état. Tout ce que je puis dire c'est que le secrétaire-trésorier de mon comté est un homme qui occupe une position élevée dans l'estime du peuple, qu'il est bien connu de presque tous les députés du Nouveau-Brunswick à ce parlement, qu'il remplit la charge de registraire, celle de secrétaire-trésorier, et plusieurs autres fonctions importantes. Je ne vois pas quel intérêt il aurait pu avoir à envoyer un état inexact. Les chiffres m'ont surpris; mais le fait est que si ce bill est adopté un grand nombre de personnes dans mon comté perdront leurs droits politiques. J'ai signalé ces chiffres à un député d'un autre comté, et il a dit qu'il était surpris de constater ce résultat. Je lui ai répondu qu'il ferait mieux de se renseigner sur ce qui arriverait dans son comté; il a parcouru les listes, et il a vu que 804 personnes environ perdent le droit de suffrage dans le comté d'York. L'honorable député de Sunbury a constaté qu'il y en aura au delà de 400 dans son comté qui subiront le même désavantage. Je dis donc qu'il est injuste d'essayer à rayer des listes électorales les blancs du Nouveau-Brunswick pendant qu'on cherche à les remplacer par des sauvages que pas un député ne dira aptes à voter. Je propose en amendement à l'amendement qu'on ajoute après les mots "Territoires du Nord-Ouest," le mot "Nouveau-Brunswick."

M. FOSTER: Je veux que la Chambre comprenne clairement quelle est l'assertion que fait l'honorable député de Queen. Dit-il que des renseignements positifs envoyés à cette Chambre, de York, Sunbury ou Queen, établissent exactement que l'opération de cette loi fera perdre le droit de suffrage à tant de personnes? Est-ce là l'assertion qu'il fait? Ou bien, dit-il qu'on lui a fait savoir de ces trois comtés que, après avoir parcouru les listes des répartiteurs, on a constaté qu'il y a tant de gens dont la propriété vaut \$100, mais moins de 150? Laquelle de ces deux assertions est vraie, car elles sont bien différentes?

M. KING: Voici ma réponse à l'honorable député. La dernière assertion est celle que j'ai faite. Ayant examiné le rôle des cotisations, le secrétaire-trésorier de mon comté m'informe qu'il constate que—je ne me rappelle pas le nombre exact—au delà de 420 personnes sont cotisées sur des immeubles valant moins de \$150, mais plus de \$100.

M. FOSTER: Si l'honorable député veut prendre le rapport de ses remarques dans les *Débats*, il verra que l'asser-

tion qu'il a faite il y a quelque temps et celle qu'il fait aujourd'hui, ne sont pas identiques. Il a dit la première fois qu'un grand nombre de personnes perdraient leurs droits politiques.

M. DAVIES: C'est ce qui arrivera.

M. KING: C'est là l'effet du bill. Je crois savoir que l'honorable député a dit que la valeur estimée de la propriété est bien au-dessous de la valeur réelle; mais je ne pense pas que l'honorable député aille devant le conseil municipal à sa prochaine réunion et qu'il dise: vous nommez des gens qui jurent de faire une évaluation exacte de la propriété pour répartir ensuite les cotisations, et ces gens ne font pas leur devoir. Cela peut se dire peut-être des fonctionnaires de son comté, mais c'est une accusation que je n'aurais pas le courage de porter contre ceux de mon comté. Je crois au contraire que, à cause de la grande dépréciation de la valeur de la propriété foncière dans plusieurs parties du Nouveau-Brunswick, la propriété est estimée plutôt trop bas que trop haut. Dans plusieurs endroits les listes sont demeurées les mêmes depuis dix ans. Moi-même j'ai un droit de vote basé sur une propriété que je vendrais pour la moitié de sa valeur cotisée, et l'honorable député de Sunbury a des biens dans mon comté et il paie des taxes d'après une évaluation qui excède de \$1,000 la valeur qu'il leur attribue.

M. VAIL: Lorsque le premier ministre a donné ses courtes explications concernant ce bill, il nous a donné à entendre qu'il se proposait de l'appliquer aux sauvages de toutes les provinces; mais je n'ai pas supposé un seul instant qu'il voulût émanciper tous ceux qui vivent sur les réserves, qu'ils soient assez intelligents pour comprendre leurs devoirs comme électeurs ou non. Mon opinion était qu'il voulait donner le droit de suffrage à ceux-là seulement qui le possèdent en vertu de la loi d'Ontario; dans ce cas je n'aurais rien eu à blâmer, parce que je crois que tous les sauvages intelligents, tous les sauvages capables d'exercer le droit de vote et de comprendre les obligations et les devoirs de l'électeur devraient être admis à voter. Peu de temps après, cependant, répondant à mon honorable ami de Bothwell, le premier ministre a dit qu'il voulait étendre le droit de suffrage à tous les sauvages du Nord-Ouest—Faiseur-d'Étangs et Gros-Ours et tous les autres; en entendant ces paroles j'ai cru que le chef du gouvernement faisait une grosse plaisanterie et qu'il ne voulait donner le droit de suffrage à aucun sauvage. Quelques jours plus tard des amis du premier ministre nous ont laissé savoir qu'il voulait faire voter quelques sauvages, et que lorsqu'il nous aurait fait connaître lesquels nous ne pourrions nous y opposer. Un peu après encore, le premier ministre a déclaré par un amendement qu'il voulait limiter le droit de vote à un certain nombre de sauvages dans lequel se trouvent compris ceux qui, vivant sur des réserves, occupent des terres dont les améliorations valent \$150. Lorsque nous avons appris que le chef du gouvernement voulait inclure dans sa proposition tous les sauvages des tribus, tout en gardant le pouvoir de dire quels seraient ceux qui voteraient et ceux qui ne voteraient pas, nous sommes arrivés à la conclusion que notre première impression était exacte et qu'il voulait, autant que possible, donner le droit de suffrage à tous les sauvages des vieilles provinces. Je ne connais pas grand-chose au sujet des sauvages d'Ontario; mais si les sauvages que nous avons dans les provinces maritimes ressemblent à ceux d'Ontario, je ne puis trouver aucune raison qui justifie le gouvernement de ranger au nombre des électeurs les sauvages en général qui vivent sur les réserves et ceux qui vivent comme le grand nombre des sauvages des provinces maritimes.

Dans le comté que je représente il y a environ 200 ou 300 sauvages. Un certain nombre de jeunes gens sont employés à flotter le bois sur les cours d'eau, et quelques-uns travaillent dans les moulins; mais à part cette exception ils se livrent à la chasse et à la pêche et passent tout

leur temps en dehors de la réserve, pendant l'été. Ils ne s'occupent aucunement d'améliorer leurs terres; ils ne paient aucunes taxes; ils ne sont pas dignes d'être appelés citoyens, et ce n'est réellement pas des gens qu'on devrait ajouter au corps électoral. Je remarque que le crédit voté aux sauvages de la Nouvelle-Ecosse est, en tout, \$5,000, dont \$1,400 ou \$1,500 sont employés à payer des agents, \$1,200 ou \$1,300 à acheter des aliments et autres choses nécessaires à la vie, et environ \$1,300 ou \$1,400 à acheter des grains de semence, des pommes de terre et des instruments aratoires, afin de les induire, si possible, à cultiver un peu le sol afin d'en tirer de quoi soutenir leurs familles dans l'hiver. Si le gouvernement trouve qu'il est nécessaire de dépenser au delà du cinquième de tout l'octroi pour les 2,000 ou 3,000 sauvages de la Nouvelle-Ecosse, afin de leur permettre de passer l'hiver, il est très clair que leurs terres ne sont pas assez considérables pour qu'ils aient droit de voter en vertu de ce bill, et qu'ils ne cultivent pas leurs terres d'une manière qui puisse nous faire espérer qu'ils deviendront des membres utiles de la société ou nous convaincre qu'il serait avantageux pour l'Etat de les doter du privilège de voter. Je citerai un instant les rapports des agents locaux dans le comté de Digby pour montrer que ces sauvages n'ont pas fait des progrès qui pourraient justifier le gouvernement d'attendre quelque chose d'eux à l'avenir. (L'honorable député cite alors les rapports de 1877, 1878 et 1884.) Ceci devrait nous convaincre qu'il ne se fait aucun progrès parmi les sauvages de la Nouvelle-Ecosse, au moins parmi ceux de la partie occidentale. Je ne connais rien de la partie est, où je crois qu'il y a quelques sauvages d'une classe un peu meilleure que ceux de l'ouest. Nos sauvages passent le temps à la chasse et à la pêche; ils font surtout la guerre aux marsonins; ils ne connaissent rien de la politique, et elle n'a aucun intérêt pour eux; tout ce qu'ils savent, c'est que sir John est le premier ministre, et ils attendent de lui l'argent qu'ils reçoivent. Avec tout le respect possible pour l'opinion que le premier ministre peut avoir des sauvages, je dois dire qu'il ne leur confère pas une faveur en leur accordant ce privilège, et qu'il va porter les blancs à se considérer comme profondément abaissés.

Dans Ontario, où il y a un grand nombre de sauvages, leur vote englobera celui des blancs dans plusieurs comtés, et il est facile de comprendre avec quel sentiment d'horreur les citoyens blancs regarderont une loi qui émancipe une telle classe d'hommes. Je ne pourrais comprendre pourquoi le premier ministre persisterait tant à imposer son bill au pays, s'il ne devait pas en tirer quelque avantage politique contre ses adversaires. Dire que ce pays va bénéficier de l'affranchissement politique des sauvages, c'est affirmer une chose qu'aucun homme intelligent ne pourrait croire. Si ces hommes sont assez intelligents pour voter, pourquoi le premier ministre garde-t-il leur argent dans le trésor fédéral? Pourquoi ne le distribue-t-il pas parmi eux? Si ce sont des gens capables d'exercer convenablement le droit de suffrage, ils sont capables d'administrer leurs biens et de les transmettre à leurs descendants.

J'ai cru de mon devoir de prendre part à ce débat, parce que l'on n'avait rien dit concernant le sentiment public dans la Nouvelle-Ecosse, et que l'on pouvait en inférer que les sauvages de cette province sont aptes à exercer le droit de suffrage. Ils ne le sont pas; cela est indéniable. Quelque député des provinces maritimes a-t-il demandé ce bill? A la vérité, l'honorable député de Richmond (M. Paint) a dit qu'il croyait que le sauvage devrait pouvoir voter; mais il n'y a personne en cette Chambre, excepté cet honorable député, qui ait cette opinion. Si les sauvages sont pour être admis à voter, mettez-les d'abord sur le même pied que les blancs, et ensuite je n'aurai plus d'objection à leur permettre de voter. Ce bill va rayer des listes électorales un grand nombre d'habitants de la Nouvelle-Ecosse dont le droit de vote, jusqu'à présent, a été appuyé sur des biens personnels. En même temps, il va ajouter à l'électorat des sauvages qui

M. VAIL

ne paient pas de taxes. Conséquemment, il devra créer un profond mécontentement. J'admets, cependant, que l'article créant un droit de suffrage basé sur le revenu s'appliquera à quelques-uns de ces hommes; mais les journaux de la Nouvelle-Ecosse, qui étaient d'abord d'une opinion différente, commencent à voir qu'un grand nombre de citoyens qui avaient droit de voter à cause de leurs biens personnels, ne pourront plus le faire.

M. PAINT: Je suis certain que l'honorable député doit être enchanté d'avoir été écouté avec tant d'attention. Mais qu'on me laisse présenter un autre tableau. Dans le comté de Richmond, les sauvages ont une chapelle qui leur a coûté \$8,000, et ils ont construit une maison très confortable au ministre du culte. Un grand nombre peuvent lire et écrire; un certain nombre d'entre eux vivent dans des maisons d'une charpente régulière; d'autres habitent des maisons faites de billois, et ils ont des bestiaux. Je puis dire la même chose du comté de Victoria, mais je ne connais pas grand-chose concernant les deux autres comtés de l'île du Cap-Breton. Dans le comté d'Inverness, toutefois, ils ont une région d'une grande valeur, sur laquelle on n'a pas beaucoup empiété jusqu'à présent. Le bois de construction est à peu près intact; il n'a souffert que des tempêtes. L'honorable député d'Inverness (M. Cameron) peut répondre de cela.

M. VAIL: L'honorable député a parlé du comté d'Inverness.

Quelques DÉPUTÉS: Non, non.

M. VAIL: Il a dit que les sauvages de ce comté sont dans un état aussi favorable que ceux de son comté.

Quelques DÉPUTÉS: Non; il n'a pas dit cela.

M. VAIL: Je ne sais pas s'ils ne sont pas sous le même agent.

M. PAINT: Non.

M. VAIL: L'agent local dit:

Quand ils ne sont pas réellement dans la misère, ils paraissent heureux et contents; bien plus, en réalité, que d'autres gens qui seraient dans des circonstances semblables.

Il me semble que cela ne veut pas dire qu'ils ont des chapelles, des maisons et des dépendances qui les font vivre dans l'aisance et le confort.

M. ALLEN: Dans la ville d'Owen-Sound, nous avons une bande d'environ 300 sauvages depuis dix ans. Nos rapports avec eux n'ont été ni profitables ni agréables, et je crois que la politique actuelle du gouvernement tend à faire des sauvages des citoyens malhonnêtes, mécontents, et pires qu'ils ne seraient autrement. Si on traitait les sauvages comme d'autres hommes, si les sauvages de la péninsule de Saugeen, qui reçoivent annuellement de \$12,000 à \$18,000 en deux bandes qui comprennent environ 700 personnes, divisaient la propriété qu'ils considèrent la leur, et si on leur permettait de devenir citoyens et d'administrer leur propres affaires, s'ils devenaient responsables de leurs dettes, s'ils pouvaient poursuivre et être poursuivis, je crois qu'ils seraient dans une meilleure position que maintenant. Nous avons remarqué que les sauvages sont prodiges et ivrognes, et qu'ils ne veulent pas payer leurs justes dettes. Nous les considérons comme une plaie insupportable à Owen-Sound, et nous nous sentirions bien soulagés si on les mettait à quarante milles plus bas dans la baie. J'étais chez moi lundi, et je connais le sentiment du pays touchant le bill concernant le cens électoral. Les réformistes et les conservateurs du comté de Bruce et du comté de Grey disent qu'ils combattent le gouvernement sur ce bill; ils considèrent qu'il donne un avantage injuste aux sauvages, parce qu'ils sont les pupilles du gouvernement et qu'ils devraient être traités comme mineurs. J'appuierai de mon vote et de mon concours une mesure tendant à mettre les sauvages sur le même pied que les blancs et leur permettant de faire leurs propres

affaires. Dans cette partie du pays où je suis, plusieurs personnes de différentes nuances politiques disent ouvertement que ce bill n'est pas avantageux pour les sauvages, mais qu'il a pour objet de favoriser un parti, et il y a des conservateurs qui sont assez libéraux pour dire qu'ils ne sanctionneront pas une telle mesure. Lorsque l'honorable député de Bruce-Nord (M. McNeill) retournera à Wiarton, où sont ces 28 conservateurs qui ont signé la pétition qui a été présentée l'autre jour, et qui l'ont signée principalement parce que ce bill donne le droit de suffrage aux sauvages qui vivent à une courte distance de l'endroit,—il passera un mauvais quart d'heure.

Quelques DÉPUTÉS : A la question.

M. PAINT : Là n'est pas la question.

M. ALLEN : Nous parlons du vote des sauvages, et je donne la raison pour laquelle les citoyens de Bruce-Nord ont signé la pétition.

M. le PRÉSIDENT : Vous discutez les pétitions, et non pas la question soumise au comité.

M. ALLEN : La pétition est une requête demandant à cette Chambre de ne pas passer le bill concernant le cens électoral. Ces personnes ont envoyé une pétition parce qu'elles croient que les sauvages ne devraient pas voter tant qu'ils sont sous le contrôle du gouvernement.

M. le PRÉSIDENT : J'espère que l'honorable député s'attachera strictement à la question.

M. ALLEN : Je comprends que la question, c'est l'affranchissement politique des sauvages.

M. le PRÉSIDENT : Non ; il s'agit de savoir quels sont ceux qui ne voteront pas.

M. ALLEN : Je suis à donner les raisons pour lesquelles on ne devrait pas donner le droit de suffrage aux sauvages. On ne devrait pas leur accorder cet avantage, parce qu'ils sont les pupilles du gouvernement et parce qu'ils ne pourront donner un vote libre et impartial, attendu que le gouvernement contrôle leurs affaires locales et que c'est l'agent local qui leur fera avoir le billet de location qui leur donnera le droit de voter. J'ai parlé à l'agent des sauvages, lundi, et j'ai remarqué qu'il est plus embarrassé que n'importe qui relativement à l'article qui fixe les conditions du cens pour les sauvages. Il dit qu'il croit qu'aucun sauvage dans la bande qu'il contrôle ne pourra voter. Il ne comprend certainement pas ce bill. Il en est ainsi des principaux conservateurs de ma ville, qui disent que les sauvages du Nord-Ouest ne pourront pas voter ; et lorsque je leur ai montré la déclaration du premier ministre, qui a dit que Gros-Ours et les autres sauvages du Nord-Ouest pourraient voter, ils ne voulaient rien en croire, et ils ont prétendu que les *Débats* que je leur montrais avaient été imprimés dans le bureau du *Globe*. Le peuple de la campagne ne veut pas que les sauvages aient le droit de suffrage tant qu'ils seront les pupilles du gouvernement. Les conservateurs et les réformistes de cette partie du pays condamnent la mesure, et vous verrez que les députés qui voteront pour cette loi en cette Chambre ne seront pas résolus aux prochaines élections.

M. KIRK : L'honorable député de Richmond (M. Paint) a dit que, dans son comté, les sauvages sont si à l'aise qu'ils ont bâti une église valant \$8,000 et un presbytère, et qu'ils ont payé la construction des deux. Si les sauvages du comté de Richmond ont fait cela, ils ont fait plus, je crois, que les blancs de la Nouvelle-Ecosse. Dans le comté de Richmond il y a 248 sauvages, et pour payer \$8,000 il faudrait au delà de \$30 par tête pour chaque homme, femme et enfant, y compris le mioches. Si l'on comptait cinq individus par famille, l'église seule, sans compter le presbytère, coûterait \$160 par famille. Eh bien, je me risquerai à dire qu'il n'y a aucun établissement de blancs au Canada, si riche qu'il

puisse être, qui ait fait plus que cela, pour construire une église. Je crois que l'honorable député se trompe entièrement en faisant cette assertion ; il est dans l'erreur comme certains députés qui affirment que le bill va augmenter le nombre des électeurs dans le pays. Pendant que j'ai la parole, je lirai un court extrait du *Herald* de Halifax, concernant une assertion faite par moi précédemment en cette Chambre. (L'honorable député lit l'article en question.) Je ne sache pas, et le rédacteur du *Herald* de Halifax ne peut pire, non plus, que les sauvages aient le droit de voter à la Nouvelle-Ecosse. Je promets au rédacteur du *Herald* de lui donner une médaille de cuir, s'il peut me citer le cas d'un seul sauvage qui ait voté en vertu de la loi locale dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

M. TOWNSHEND : Je connais dans mon comté un sauvage qui vote, et il a toujours voté pour moi.

M. KIRK : Si l'honorable député me prouve un seul cas, il aura la médaille de cuir. Je voudrais qu'il me donnât le temps, l'endroit et les circonstances où un sauvage a voté. Je sais parfaitement bien que les sauvages qui sont dans le même état que les blancs peuvent voter ; mais je dis que les lois de la province de la Nouvelle-Ecosse refusent le droit de suffrage aux sauvages qui reçoivent de l'aide du gouvernement comme indigents, et je ne connais pas dans toute la Nouvelle-Ecosse un seul sauvage qui ne reçoive pas souvent de tels secours. La loi de la province dit que tous ceux qui reçoivent des secours du gouvernement, qu'ils soient noirs, blancs ou rouges, ne pourront voter.

Ainsi, les sauvages même émancipés, ne peuvent voter. Les sauvages de cette province forment une classe illettrée, ignorante et imprévoyante. En vertu du bill actuel, si on prenait le rôle d'évaluation pour base, il n'y aurait pas vingt sauvages qui auraient droit de vote à la Nouvelle-Ecosse ; mais avec l'aide d'un réviseur il y en a un grand nombre qui deviendront électeurs. J'ai été étonné quand j'ai entendu les remarques du premier ministre quant à l'intelligence et au degré d'instruction des sauvages des vieilles provinces. Je croyais que la Nouvelle-Ecosse était une des plus vieilles provinces, et je pensais qu'il regardait peut-être la Nouvelle-Ecosse comme une province nouvelle et qu'il avait oublié l'état des sauvages tel qu'exposé dans son propre rapport. L'honorable député de Queens a dit que les quatre cinquièmes des sauvages ne savent ni lire ni écrire. Voilà la situation en tant qu'il s'agit de la Nouvelle-Ecosse. Il n'y a que quatre écoles sauvages dans toute la province, et trois d'entre elles sont dans l'Île du Cap-Breton. Dans la Nouvelle-Ecosse, cependant, les sauvages ont le droit d'aller aux écoles publiques. J'ai remarqué que dans le comté de King il y en a un qui y va, et c'est à peu près comme cela dans toute la province. Dans le rapport du département des sauvages on mentionne spécialement la mort d'un sauvage qui était le seul qui se soufint par lui-même dans le comté de Queens.

Je ne puis voir aucune raison de donner le droit de voter aux sauvages. Il faut que l'on tienne fortement à obtenir le vote de cette population. Ce ne peut être à cause du nombre de sauvages qu'il y a dans la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick, parce qu'il y en a peu dans ces provinces ; mais c'est à cause de ceux qu'il y a dans Ontario.

Je m'imagine voir le ministre de la marine et des pêcheries visiter le comté de Colchester, où il y a un bon nombre de sauvages. Il convoquera une assemblée publique dans la salle de la municipalité à Truro. Il cherchera à faire un discours aux libres et indépendants électeurs qui seront là. Comme il y aura peu de sauvages à la réunion, il tiendra une assemblée spéciale dans l'un des wigwams indiens. Je m'imagine voir le ministre haranguant les Micmacs comme les libres et indépendants électeurs de la Confédération du Canada, et circulant parmi les sauvagesses et embrassant les mioches afin d'influencer le vote du papa ou du mari. Je suis heureux de dire qu'il n'y a pas de sauvages dans mon

comté, et par conséquent je ne serai soumis à rien de tel. Il y a dans cette Chambre des hommes que le gouvernement redoute et il est décidé à s'en débarrasser. En 1882, ces messieurs de la droite ont essayé à les expulser de la Chambre en passant le bill monstrueux touchant la délimitation des comtés. Ces messieurs semblent craindre de rencontrer leurs adversaires dans une discussion loyale, ouverte et courageuse, et c'est pourquoi ils adoptent d'autres moyens. Ils donnent le droit de suffrage au sauvage, et ils essaient à se débarrasser de leurs adversaires au moyen du tomahawk et du scalpel.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je pense qu'on n'est pas dans l'ordre en discutant le bill concernant la délimitation des comtés, et, en outre, cela est contraire à l'arrangement en vertu duquel nous aurions dû en finir avec cet article, il y a longtemps.

M. PAINT : L'honorable député a mis en doute l'exactitude de mon assertion. Je dis que la chapelle et la résidence qui l'avoisine sont de bonnes et solides constructions élevées par les sauvages, et qui valent \$8,000. J'ai été étonné d'entendre l'honorable député de Digby accuser les sauvages de pauvreté et de misère; l'honorable député devrait se rappeler que tous les journaux du pays ont dit que l'entretien des pauvres de son comté avait été vendu à l'encan.

M. KIRK : Qu'est-ce que dit l'honorable député ? Que les gens de mon comté ont été vendus à l'encan ? Il n'y a pas un mot de vérité dans cette assertion. Elle est fausse.

M. VAIL : L'honorable député a dit que les gens étaient mis à l'enchère dans mon comté. Je me contenterai de dire que cette assertion n'est pas du tout fondée en fait.

M. MULOCK : Le premier ministre a dit ce soir qu'il ne veut pas que son bill donne au sauvage qui a des droits à une terre et qui fait partie d'une tribu, le droit de pouvoir voter à cause de la terre même, s'il vient à quitter la réserve; et la phraséologie même de l'amendement peut permettre de dire que la terre occupée par le sauvage lui donnera le droit de voter s'il quitte la réserve. Je crois que l'intention du premier ministre serait mieux rendue si les mots "sur la réserve" étaient rayés.

Sir JOHN A. MACDONALD : L'autre article dit : "possédant et occupant."

M. MULOCK : Mais cela peut ne pas vouloir dire occupation réelle.

L'amendement à l'amendement est adopté.

M. PATERSON (Brant) : Comme les sauvages sont pour avoir les mêmes privilèges que les blancs, permettra-t-on de leur vendre des liqueurs ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Cela n'a rien à faire avec le cens électoral.

M. PATERSON : Mais quel sera l'effet du bill ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Il ne leur donnera pas ce privilège.

M. PATERSON : A présent, ces citoyens nouvellement créés sont visités par des agents qu'on paie pour qu'ils donnent au parlement un rapport touchant la quantité de pommes de terre qu'ils récoltent, le nombre d'enfants qu'ils ont, et le reste. Je voudrais savoir si les privilèges spéciaux qui leur sont conférés ne s'étendront pas plus loin, et si nous ne nommerons pas dans les différents comtés des agents qui feront des rapports à ce parlement sur la marche des choses.

M. MILLS : Je désire signaler à l'attention du premier ministre le fait qu'il y a beaucoup de sauvages qui ne parlent ni l'anglais ni le français, et que le bill ne contient aucune disposition touchant l'interprétation de ces électeurs. Il me semble que le premier ministre sera obligé d'établir

M. KIRK

une telle disposition dans son bill ou bien d'amender la loi électorale.

Sir JOHN A. MACDONALD : S'il en est ainsi il faudra une disposition spéciale pour les Allemands, les Polonais, les Mennonites et les gens du sud et de l'ouest de l'Irlande, qui ne parlent pas la langue anglaise.

M. MILLS : Pas du tout.

Au sujet de l'article 10,

Sir JOHN A. MACDONALD : Je ne crois pas qu'il soit bien raisonnable de siéger à cette heure; je crois que nous devrions avoir fini depuis un certain temps. Toutefois, je ne me plains pas; nous avons adopté une partie très importante du bill, et nous en avons abordé une autre qu'on a beaucoup discutée, et qui, je dois le dire, méritait une certaine discussion, bien qu'on ait de beaucoup dépassé les bornes. Cependant je n'insisterai pas pour qu'on aille plus loin ce soir, et je proposerai que le comité se lève, rapporte progrès, et demande la permission de siéger de nouveau.

Le comité se lève et rapporte progrès.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je propose l'ajournement de la Chambre.

La motion est adoptée, et la Chambre s'ajourne à 12.35 heures a. m., jeudi.

CHAMBRE DES COMMUNES.

JEUDI, 28 mai 1885.

L'Orateur prend le fauteuil à une heure et demie.

PRIÈRE.

RAPPORT OFFICIEL DES DÉBATS.

M. WHITE (Cardwell) : Je propose que le troisième rapport du comité spécial chargé de surveiller le rapport officiel des débats soit adopté. Je puis dire que, la semaine dernière, lorsque le rapport a été présenté, le chef de l'opposition a demandé qu'on lui fournisse un état des économies probables qu'on effectuera par les changements projetés, et que le débat fût ajourné afin qu'on pût prendre la question.

Sir JOHN A. MACDONALD : Nous ne pouvons pas le prendre aujourd'hui.

M. WHITE : Non; mais je veux simplement donner un état des économies probables qu'on effectuera en adoptant le rapport présenté la semaine dernière. Je puis dire que la présente édition des *Débats* comprend 1,350 exemplaires de ce qu'on appelle l'édition quotidienne—c'est-à-dire celle qu'on envoie aux députés chaque jour. L'édition reliée comprend 1,100 exemplaires anglais et 350 français. D'après l'arrangement proposé nous aurons 600 exemplaires en anglais et 180 en français, chaque député devant recevoir deux exemplaires seulement au lieu de cinq; ce qui ferait une diminution du nombre d'exemplaires de 670 en tout. Le coût de la composition, c'est-à-dire le pur travail typographique ne sera pas changé matériellement par le nouveau procédé, parce qu'il y aura toujours la même quantité de matière à composer; mais on opérera une économie considérable sous le rapport de la reliure, de la quantité de papier et du tirage. Les boîtes dans lesquelles les *Débats* sont envoyés aux députés coûteront moins cher aussi, et les frais de messagerie seront moins élevés. L'économie sur ces items est élevée à environ \$1,000. Cet état a été préparé par M. Hartney, M. Brewer, et aussi M. Romaine, qui a fait un calcul très minutieux de cette économie probable. Les

sommes payées comme salaires aux sténographes, aux traducteurs, aux correcteurs d'épreuves anglais, au correcteur d'épreuves français—à la personne qui prépare l'index—et aux secrétaires, seront les mêmes. L'an dernier, le coût des *Débats* a été de \$38,114.84; on peut regarder cette session comme raisonnable; mais ce chiffre ne comprend pas l'augmentation du salaire des traducteurs et des sténographes. Les sténographes, traducteurs, correcteurs d'épreuves et secrétaires coûtent maintenant, aux prix fixés à la dernière session, la somme totale de \$26,696.

La proposition offerte par les sténographes et qui fait partie de ce rapport, est une pure recommandation. Le comité des *Débats* n'a sans doute aucun pouvoir de faire une recommandation sur cette question, et il se contente de citer l'offre absolue que font les sténographes,—dont les salaires sont maintenant annuels, et qui sont en réalité des fonctionnaires de la Chambre,—de travailler pendant la vacance dans les cas où le gouvernement a besoin de sténographes devant les commissions, la cour des réclamations qui va être établie, la cour Suprême, et si cela est nécessaire dans les enquêtes des départements, et dans tous les cas où un travail de cette nature sera requis. Je vois par des rapports qui ont été déposés cette année que, pendant ces trois dernières années, le coût de certains rapports sténographiques spéciaux, se rattachant en grande partie aux travaux des commissions, a été d'environ \$4,000 par année; de sorte que l'économie sous le rapport des impressions et celle provenant de l'emploi des sténographes donneront un total de \$8,000 ou à peu près. Je puis dire toutefois—si on peut devancer un rapport qui sera probablement fait prochainement par le comité des impressions—que si l'impression des *Débats* est comprise dans le contrat des impressions générales du Parlement, on diminuera considérablement le coût de l'impression, en toute probabilité. Le contrat d'impression des *Débats* est présentement un contrat spécial. Il a été fait avec les entrepreneurs des impressions du Parlement—de fait, aucune autre personne dans la ville ne pouvait l'entreprendre—et ils obtiennent 60 cents par mille emmes pour la composition. Pouvant parler de la question avec une certaine expérience, je crois que le coût de la composition sera réduit d'environ un quart si on l'inclut dans le contrat général. Ainsi, d'après mes calculs, les économies qu'on réaliserait par tous ces changements seraient d'environ \$10,000 par année.

Les députés remarqueront par le rapport que l'on propose de changer le format des *Débats*. Au lieu d'un gros volume imprimé en gros caractères, nous aurions un volume *in-octavo* semblable à nos journaux et aux documents de la session, et imprimé en caractères plus petits; comme, après tout, il s'agit d'archives et que la dimension des caractères n'a aucune importance. De cette façon, nous ferions une économie considérable sous le rapport du tirage, de la reliure et de la quantité du papier. Nous payons aujourd'hui pour la reliure 90 centins par volume. On calcule que le nouveau format ne coûterait que 40 centins par volume, soit plus que la moitié moins; et je puis dire que le calcul que j'ai fait repose sur la supposition qu'il faudrait trois volumes *in-octavo* au lieu de deux *in-quarto* comme maintenant. L'économie totale serait, comme je l'ai dit, d'environ \$10,000 par année.

M. BLAKE: Je croyais que l'honorable député avait pris les moyens de nous donner des renseignements quant à l'économie probable avant de proposer l'adoption du rapport.

M. WHITE: Je suis pour proposer l'ajournement du débat.

M. BLAKE: J'ai demandé vingt-quatre heures d'avis. Je puis dire, cependant, que les renseignements fournis par l'honorable député ont besoin d'être complétés par une répartition de l'économie sur les deux items. Je crois que différentes considérations s'appliquent à la réduction du nombre d'exemplaires et à la diminution du format des

caractères et nous devrions savoir, avant de nous occuper de ces deux propositions, quels seront les effets des deux réductions séparément.

M. WHITE: La réduction sur l'impression, le papier et la reliure, sera d'environ la moitié.

M. BLAKE: Soit, à peu près \$2,000 pour chaque réduction?

M. WHITE: Oui; c'est à peu près le calcul.

M. L'ORATEUR: Je proposerais qu'on retirât la motion, au lieu d'ajourner le débat.

M. BLAKE: L'honorable député la proposera-t-il demain?

M. WHITE: Nous donnerons un avis de vingt-quatre heures.

La motion pour faire adopter le rapport en concours est retirée.

IMPORTATIONS DES ARTICLES FABRIQUÉS DANS LES PRISONS.

M. PLATT: Les officiers de douane du Canada ont-ils saisi ou détenu aucunes marchandises fabriquées par des prisonniers et importées des Etats-Unis? Si oui, quels étaient les expéditeurs, et comment a-t-on disposé de ces marchandises?

M. BOWELL: Plusieurs importations de marchandises venant en tout ou en partie du travail des prisons, ont été retenues par les douaniers. Dans tous les cas où il a été démontré clairement que la commande pour ces marchandises avait été donnée avant l'adoption de la résolution, on a permis à l'importateur de réexporter les marchandises. Nous croyons ne pas devoir donner les noms des importateurs.

LA QUARANTAINE DU GOUVERNEMENT.

M. TASCHEREAU: Est-ce l'intention du gouvernement de nommer, ainsi que cela a déjà été fait, des médecins visiteurs stationnés à la Pointe-aux-Pères, qui visiteront et accompagneront jusqu'à la quarantaine de la Grosse-Isle, s'il y a lieu, ou jusqu'à Québec, et feront rapport sur l'état sanitaire de chaque steamer portant soit le courrier d'outre-mer, soit des émigrants ou des passagers?

M. POPE: Quant à la première partie de la question c'est déjà fait. Actuellement tous les steamers de la malle qui arrêtent à Rimouski sont visités par un médecin à cet endroit; tous les autres sont visités à la Grosse-Isle.

LES TROUBLES DU NORD-OUEST.

M. LANGELIER: Est-il vrai que le département de la milice a déduit de la paie due à Achille Blais, soldat du 9^e bataillon, mort à Winnipeg, pendant qu'il était au service du pays, les frais d'enterrement du dit Achille Blais?

M. CARON: D'après tous les renseignements que le ministère a pu se procurer, ce n'est pas vrai. Toutes les dépenses encourues par la mort des volontaires ont été payées par le gouvernement, en autant que le ministère a pu s'en assurer.

M. LANGELIER: Est-il vrai que, comme l'affirme le correspondant spécial du *Mail* de Toronto, à Clark's-Crossing, le 8 mai, des soldats ont pillé les maisons des Métis, et détruit une quantité d'objets leur appartenant; s'il est vrai qu'ils ont démolé la maison de madame Tourand, à l'Anseau-Poisson, brisé ses meubles, mis en pièces une machine à coudre et un poêle; s'il est vrai qu'à la traverse de Gabriel, ils ont démolé les fondères de la résidence d'un nommé Vandal, y ont mis en pièces l'horloge et les couchettes, et ont jonché le plancher de débris de meubles brisés, puis ont, le lendemain, mis le feu à la maison; si c'est l'intention du

gouvernement de donner des instructions aux commandants de corps pour qu'ils prennent les mesures nécessaires pour empêcher la répétition de ces excès et punir ceux qui s'en sont rendus coupables ?

M. CARON : Ce n'est pas vrai. Le général Middleton avait donné des ordres sévères à ses soldats, de n'entrer dans aucune maison et de ne toucher à quoi que ce soit sous peine de punition. Les dépêches officielles reçues par le ministère ne parlent pas des meubles, de la machine à coudre ni du poêle de madame Tourand. On peut s'attendre à ce qu'il y ait des carreaux de cassé dans un village sur lequel on a dû tirer du canon ; nous n'avons rien d'officiel quant au nombre de carreaux qui ont été brisés chez M. Vandal ; il n'est pas question non plus de sa pendule ni de sa couchette.

L'intention du gouvernement est de laisser au commandant, qui connaît son devoir de soldat, l'administration des troupes sous ses ordres.

M. BLAKE : Le gouvernement a-t-il reçu des dépêches non encore déposées sur le bureau donnant le compte-rendu du combat du Lac-aux-Canards, du combat de l'Anse-au-Poisson, des engagements à ou près de Batoche, du combat avec Faiseur-d'Etangs, de l'évacuation de Carlton, de l'affaire du Lac-à-la-Grenouille, de l'affaire du Fort-Pitt, et de qui ces dépêches ont-elles été reçues, et à quelles dates ?

M. CARON : Nous avons reçu des dépêches que j'ai communiquées à la Chambre de temps à autre. À présent que les troubles sont, j'espère, presque finis, le ministère s'attend à recevoir des rapports officiels des différents engagements qui sont mentionnés dans cette interpellation, et ses rapports seront déposés sur le bureau du greffier.

M. BLAKE : Le gouvernement a-t-il donné aucune instruction au général Middleton, ou a-t-il correspondu avec lui concernant le sort d'aucun des insurgés qui se sont rendus ?

M. CARON : Aucune instruction n'a été transmise au général Middleton, à l'exception d'avoir à envoyer à Régina ceux que nous considérons devoir subir un procès.

M. BLAKE : Quel est le nombre de réclamations admises jusqu'à présent par la commission des métis ? Et combien la commission en a-t-elle rejetées ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Jusqu'à aujourd'hui les commissaires ont fait rapport de l'émission de 140 certificats pour concessions de terres aux métis du Nord-Ouest. Jusqu'à présent nous n'avons pas de rapport au sujet des réclamations rejetées.

M. BLAKE : La police à cheval du Nord-Ouest dépasse-t-elle le nombre autorisé par la loi ? et, si oui, de combien.

Sir JOHN A. MACDONALD : Environ 240 recrues ont été engagées en prévision de l'augmentation projetée. Nous espérons que nous en aurons un bon nombre des bataillons qui sont aujourd'hui dans la Nord-Ouest, lorsqu'ils seront licenciés.

M. BLAKE : Parmi les réclamations présentées par les enfants mineurs d'origine métisse du Manitoba, combien en est-il qui, faute de preuve, n'ont pas encore été reconnus par le gouvernement ? Combien des dites réclamations, ainsi présentées, ont-elles été rejetées ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Le rapport du département est comme suit : (1) Il y a quinze réclamations produites au département de l'intérieur par des enfants mineurs d'origine métisse du Manitoba qui ont besoin de nouvelles preuves avant d'être admises. (2) Le département ne possède aucun moyen de dire combien des réclamations qui ont été produites seront rejetées avant que la preuve ait été faite dans chaque cas.

M. LANGELIER.

M. BLAKE : Je demande combien ont été rejetées ; aucune je suppose.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je ne crois pas, d'après la réponse.

M. BLAKE : Le gouvernement a-t-il donné aucune instruction ou fait aucune suggestion au général Middleton, ou a-t-il eu aucune correspondance avec lui ou reçu de lui aucune dépêche, non encore soumise à la Chambre, au sujet de (1) son message ou sa proclamation aux insurgés après le combat de l'Anse-au-Poisson, (2) ou son message à Louis Riel à Batoche ?

M. CARON : Aucune instruction n'a été envoyée au sujet de la première ni de la deuxième partie de cette question.

Quant à la lettre écrite par le général Middleton, je l'ai lue ici moi-même lorsqu'elle m'a été transmise par le télégraphe.

M. BLAKE : Le gouvernement a-t-il l'intention de proposer au parlement une paie additionnelle aux volontaires actuellement en service actif au Nord-Ouest, afin que leurs familles ne dépendent pas des contributions particulières pour leur subsistance pendant la durée de leur absence ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Toute la question de la paie des volontaires en service actif, et de leurs familles, et des familles de ceux qui malheureusement ont été tués, ou blessés, est sous la considération du gouvernement, et la question vous sera soumise pendant cette session.

M. BLAKE : Le canon de sept employé dans le combat contre Faiseur-d'Etangs, était-il un des canons de la police à cheval ? Si non, auxquels de nos volontaires appartenait-il.

Sir JOHN A. MACDONALD : Il appartient à la police à cheval.

LE TRAITEMENT DES EMPLOYÉS DU SERVICE CIVIL.

M. BLAKE : Est-il vrai que quelques commis dans aucun des départements n'ont pas reçu leurs salaires aux termes d'échéance ordinaires ? et, en ce cas, quel est le nombre de ces commis, à quels départements appartiennent-ils, pendant quelle période leur salaire a-t-il été retenu, et pour quelle raison ? Le délai apporté à l'expédition des partis d'explorations géologiques est-il attribuable au défaut d'un crédit disponible ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Il n'y a pas d'employés dans le département de l'intérieur qui n'a pas reçu son traitement aux dates ordinaires de paiement. Le directeur de l'exploration géologique dit : "Jusqu'à présent aucun retard n'a été occasionné pour cette raison. Deux expéditions sont déjà parties, une pour la Baie d'Hudson, et une pour le lac Mistassini. Les autres officiers ont été occupés à préparer leurs cartes. Vu la longueur de l'hiver, nous avons aussi jugé à propos de ne pas entrer en campagne aussi de bonne heure que d'habitude, savoir, le milieu de mai."

M. BOWELL : Il n'y a eu aucun retard dans mon département.

LE CENS ÉLECTORAL FÉDÉRAL ET PROVINCIAL.

M. BLAKE : Le premier ministre a-t-il reçu du premier ministre de la Nouvelle-Ecosse la dépêche suivante :

HALIFAX, 17 février 1885.

Le Très-honorable sir John A. Macdonald, Ottawa.

Il paraît probable qu'il résultera beaucoup de confusion et d'embarras par suite de l'intention qu'ont les gouvernements de la Puissance et des provinces, de présenter des bills concernant le cens électoral. Il serait très à souhaiter, dans l'intérêt du public, que la franchise fût la même dans la Puissance et dans les provinces. Au nom du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, je suggérerais que cette mesure soit ajournée pour le présent, et que, pendant la vacance, le gouvernement

fédéral confère avec ceux des gouvernements provinciaux qui désire-
raient y prendre part, dans le but d'arriver à une entente au sujet d'un
cens électoral uniforme. Veuillez me faire savoir, par télégramme, si
vous pouvez accepter cette proposition.

W. S. FIELDING.

A-t-on accusé réception de cette dépêche ? Et, dans ce
cas, quand ? A-t-il été fait une réponse à dite dépêche ?
Et, en ce cas, à quelle date ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Nous avons reçu un télé-
gramme de M. Fielding au sujet du cens électoral. J'ai fait
des recherches, mais je n'ai pas pu mettre la main dessus. Je
n'ai aucun doute que je le trouverai ; je le fais chercher dans
le moment, et la réponse sera transcrite sur le dos. Tout ce
que je puis dire, cependant, c'est qu'aucune décision n'a été
prise.

TITRES DE CONCESSION DE TERRES DE LA PUIS- SANCE.—ACCUSATIONS DE FRAUDES.

M. BLAKE : Outre Laing, l'employé d'Ottawa, un certain
Mathewman, employé à Winnipeg, n'est-il pas impliqué dans
les accusations concernant l'émission frauduleuse de titres
de concession de terres de la Puissance ?

A-t-on acquis la preuve que, depuis longtemps, Mathew-
man s'était laissé corrompre, en acceptant de l'argent, du
scrip ou des terres, pour l'émission de tels titres de conces-
sion ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Il n'y a pas et il n'y a
jamais eu en aucun temps, un employé du service civil au
département de l'intérieur, soit à Winnipeg ou ailleurs, du
nom de Mathewman. Il y a un beau-frère de M. Laing qui
s'appelle Mathewman, mais il réside à Ottawa, bien que nous
ayons appris qu'il a fait, en différents temps, de longues
visites à Winnipeg. Tous les faits compris dans cette affaire
font en ce moment l'objet d'une enquête.

LES AGENTS DU GOUVERNEMENT DANS LE NORD- OUEST.—HONORAIRES REÇUS DES COLONS.

M. BLAKE : Le gouvernement a-t-il été informé qu'au-
cun de ses agents dans les territoires du Nord-Ouest ait ac-
cepté, pour son usage particulier, des honoraires ou de l'ar-
gent de la part des colons dans les cas de concession de terres ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Le gouvernement n'a
pas été informé qu'aucun des agents du département de
l'intérieur ait accepté pour son usage personnel des hono-
raires ou de l'argent de la part des colons dans les cas de
concession de terres ; mais on a porté plainte contre certains
agents, parce qu'en leur qualité de juges de paix, ils avaient
retiré un honoraire pour les affidavits qui étaient donnés
devant eux pour la commodité des colons, et qui, s'ils
avaient été donnés devant un autre magistrat, auraient été
soumis aux mêmes honoraires que ceux qu'exigeaient les
agents.

COMPAGNIES DE COLONISATION.—ARPENTAGE DES TOWNSHIPS.

M. BLAKE : A quelles dates ont été faits les arpentages
des townships concédés à la compagnie de colonisation de
Prince-Albert ; et quand ont-ils été approuvés ? Combien
de colons étaient établis sur ces terres, d'après le rapport
des arpenteurs ? Combien de colons étaient établis sur ces
terres avant les premiers établissements créés par la com-
pagnie, suivant le rapport de l'inspecteur des compagnies
de colonisation ? A quelle date ou dates l'inspecteur a-t-il
fait son rapport sur ces terres concédées ? Combien de rap-
ports a-t-il faits ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Voici les renseignements
demandés :

COMPAGNIE DE COLONISATION DE PRINCE-ALBERT.

Tr. 45a, R. 26, O. 2nd mér., arpenté saison '83 ;	approuvé	18 sept. '83
" 46a, " 26, " " mai, '83 ;	"	19 avril '84
" 45a, " 27, " " saison '83 ;	"	18 sept. '83
" 45, " 27, " " " '82 ;	"	27 déc. '82
" 44, " 28, " " fév. '83 ;	"	18 juil. '83
" 45a, " 28, " " mars '83 ;	"	15 nov. '83
" 43, " 28, " " saison '83 ;	non approuvé.	

L'arpenteur rapporte qu'il y a cinq colons sur cette étendue.
L'inspecteur des sociétés de colonisation rapporte qu'il y
avait dix colons sur les mêmes terres avant le commence-
ment de l'établissement par la compagnie. Le rapport de
l'inspecteur est daté du 19 novembre 1884. L'inspecteur
n'a fait qu'un seul rapport des terres de cette compagnie.
Le nombre total des colons à cette époque était de vingt-
neuf, y compris les dix colons qui y étaient avant les travaux
de la compagnie.

M. BLAKE : A quelles dates ont été faits les arpentages
des townships concédés à la compagnie de colonisation
d'Edmonton et de la Saskatchewan ; et quand ont-ils été
approuvés ? Combien de colons étaient établis sur ces terres,
d'après le rapport des arpenteurs ? Combien de colons étaient
établis sur ces terres avant les premiers établissements créés
par la compagnie, suivant le rapport de l'inspecteur des
compagnies de colonisation ? A quelle date ou dates l'ins-
pecteur a-t-il fait son rapport sur ces terres concédées ?
Combien de rapports a-t-il faits ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Les arpentages ont été
faits et approuvés comme suit :

Tr. 53, R. 23, O. 4e mér., arpenté saison 1882,	approuvé	22 juin 1883
" 54, " 23, " " " 1882,	"	22 juin 1883
" 55, " 23, " " " 1882,	"	22 juin 1883
" 53, " 24, " " " 1882,	"	25 juin 1883
" 54, " 24, " " " 1882,	"	12 fév. 1883
" 55, " 24, " " " 1882,	"	2 avril 1882

L'arpenteur a rapporté qu'il y avait 14 colons sur ces
terres. L'inspecteur des sociétés de colonisation fit rapport
qu'il y avait 49 colons sur ces terres avant le commence-
ment des travaux de la compagnie. Le rapport de l'inspec-
teur est daté du 30 août 1884. L'inspecteur fit deux rap-
ports le même jour ; un sur les townships 53 et 54, dans les
rangs 23 et 24 ; et l'autre sur le township 55, dans les rangs
23 et 24. Le nombre total des colons à cette date était de
115, y compris les 59 colons qui étaient là avant le commen-
cement des travaux de la compagnie.

REMISE A LOCOMOTIVES AU MANITOBA.

M. BLAKE : Quand, et au nom de qui, la patente pour le
terrain occupé par la remise à locomotives, dans le Manitoba,
a-t-elle été émise ? Est-ce l'une des patentes irrégulièrement
émises ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Il y a environ un an on
s'aperçut accidentellement que la remise à locomotives à
Selkirk est probablement construite sur une partie du lot
72. Il a été prouvé de la manière habituelle requise par le
département, que ce lot, à l'époque du transfert, avait été
occupé par George Johnstone, un métis, qui le vendit à
Thomas Taylor, dans le mois de juillet 1874 ; en novembre
de la même année, Taylor le vendit à David Glass, avocat,
aujourd'hui procureur de la ville de Winnipeg ; on m'in-
forme aussi qu'à l'époque de l'achat, il était un des membres
de la société Sifton, Glass et Fleming, entrepreneurs de che-
mins de fer et de télégraphes ; Glass vendit à John S.
Dennis, jr., de Winnipeg, arpenteur des terres de la puis-
sance, le 13 mars 1882 ; et quelque temps après, la réclama-
tion ayant été approuvée par le département de la justice,
une patente fut émise en faveur de Dennis. Si, avant la
date de l'émission de la patente, le département de l'intérieur
avait été informé que la remise aux locomotives était cons-
truite sur ce lot, le terrain qu'elle occupait aurait été
exempté des opérations de la patente.

LES CANADIENS FRANÇAIS AU DÉPARTEMENT DE LA DOUANE.

M. CATUDAL : Quels sont les noms des deux Canadiens français employés dans la division intérieure du département des douanes à Ottawa ? Quel est le salaire annuel ou mensuel de chacun ? Quand ont-ils été nommés ?

M. BOWELL : Les noms sont Charles Boivin et Alide Lacerte, ils reçoivent respectivement \$600 et \$500. Le premier a été nommé le 15 juillet 1883, et le second le 1er juin 1882. Ces deux fonctionnaires ont été nommés à la division intérieure, par suite des vacances créées par la mise à la retraite de MM. Hay et Peachy.

COUVERTURES IMPERMÉABLES.

M. CATUDAL : Le département de la milice a-t-il acheté un certain nombre de couvertures ou toiles imperméables ou en caoutchouc pour l'usage des volontaires dans le Nord-Ouest, ou ailleurs ? Dans ce cas, de qui ont-elles été achetées et à quel prix ?

M. CARON : Le ministère de la milice a acheté 1,700 couvertures imperméables de George May, d'Ottawa, à \$1.40 la pièce ; 1,200 de la "Gutta Percha and Rubber Manufacturing Company of Toronto," à \$1.38 la pièce, et 500 de la "Goodyear Rubber Co.," de Montréal, à \$1.25 la pièce ; ce qui fait en tout 3,400.

REQUÊTES CONTRE LE BILL CONCERNANT LE CENS ELECTORAL.

M. McNEILL : Je désire donner une explication personnelle. Il y a quelque temps j'ai reçu d'un citoyen de Warton une lettre que j'ai ici. Je me trouve dans une position assez embarrassante au sujet de cette lettre, car je n'ai pas encore la permission de la lire ; mais vu les circonstances particulières dans lesquelles je me trouve, je suis certain que mon ami me permettra d'en faire la lecture à la Chambre afin de défendre ma réputation. Un jour ou deux après avoir reçu cette lettre—je ne dis ceci que pour expliquer pourquoi je vais la lire—je reçus un billet du député d'Ontario-Ouest (M. Edgar) attirant mon attention sur une requête qui avait été reçue de Warton, contre l'adoption du bill concernant le cens électoral, et qui portait, me disait-il, les signatures de 28 conservateurs. Je répondis à cette lettre immédiatement, le remerciant de sa communication et lui disant que j'avais déjà entendu parler de cette requête ainsi que des moyens employés pour obtenir les signatures qu'elle contient.

Possédant les renseignements que j'avais, je n'attachais pas la moindre importance à la requête comme étant l'expression des opinions de ceux qui l'avaient signée, mais elle m'intéressait comme une preuve des moyens auxquels on avait recours pour obtenir des signatures.

Le lendemain, j'étais dans la bibliothèque lorsque l'honorable député attira l'attention sur un entrefilet qui avait paru dans un journal de cette ville, et comme je n'étais pas présent, mon honorable ami le député de Cardwell (M. White), dit qu'il croyait, que vu mon absence, le député d'Ontario-Ouest devrait lire la réponse que je lui avais adressée.

Le député d'Ontario-Ouest (M. Edgar) répondit que si j'eus été à mon siège, j'aurais sans doute pu dire si les signatures avaient été obtenues par des moyens inavouables.

M. EDGAR : Non ; dire si elles étaient des faux ou non.

M. McNEILL : On m'a informé qu'il avait dit, si elles avaient été obtenues sous de faux prétextes ; mais j'accepte son explication. Néanmoins, mon ami a cru que le député d'Ontario-Ouest (M. Edgar) ayant en sa possession une lettre de moi, aurait dû en donner communication à la Chambre.

Sir JOHN A. MACDONALD

La Chambre pardonnera le temps que j'ai consacré à cette question, car je désire expliquer comment il se fait que le contenu de cette lettre est venu devant la Chambre.

Lorsque je la reçus, je n'avais pas l'intention de la rendre publique, à moins d'en avoir reçu la permission ; mais dans les circonstances que je viens de relater, je crois qu'il ne sera que juste d'en donner la lecture. Elle est datée du 14 mai, et je l'ai reçue deux jours avant que la question ait été soulevée dans la Chambre. Voici la lettre :—

WARTON, 14 mai 1885.

ALEX. McNEILL, écuier,

Je n'ai pas de doute que vous serez surpris lorsque vous verrez le nombre de conservateurs qui ont signé la requête, comme je l'ai été moi-même. Mais lorsque vous connaîtrez les moyens employés pour obtenir ces signatures, vous ne vous étonnerez plus de leur nombre.

Alex. Campbell, de la pharmacie de Manlay, avait la charge de la requête. Comme les requêtes sont très fréquentes, et que tout le monde les signe, si celui qui les présente est estimé, c'est ce qui a eu lieu en cette circonstance. Très peu de ceux qui l'ont signée ont pris la peine de la lire, se fiant à la parole de Campbell, quant au contenu.

Quelques-uns disent qu'ils l'ont signée sans savoir ce que c'était. A d'autres conservateurs, on lut la requête avec les sauvages du Nord-Ouest, etc. On a employé toutes sortes de duperies, comme les grits seuls savent en employer, et les conservateurs qui ont signé la requête, regrettent, mais trop tard, de s'être ainsi laissés rouler par les grits. J'écrivis au nom des conservateurs qui ont signé, pour expliquer comment leurs signatures ont été obtenues. Ce sont des faits qui sont venues à ma connaissance personnelle lorsqu'il était trop tard pour y remédier.

J'espère que les honorables députés admettront, qu'étant en possession de tels renseignements, j'étais justifiable de dire ce que j'ai dit. Sans doute que je ne puis pas donner le nom de mon correspondant, mais je puis dire qu'il est un homme honorable, droit, et aussi digne de foi que qui que ce soit, et je puis me fier entièrement à ce qu'il me dit, et je suis certain aussi que c'est à la demande de quelques-uns des signataires de la requête qu'il m'a écrit. Je crois sincèrement aussi, qu'en m'écrivant ainsi, il croyait exprimer le sentiment de tous les conservateurs qui ont signé. Je puis ajouter que depuis j'ai reçu une autre lettre au sujet de cette requête, et j'y vois le passage suivant :

D'après ce que j'ai pu savoir, un grand nombre de noms ont été obtenus par la fraude et sous de faux prétextes.

Maintenant, pour ce qui concerne le document produit il y a quelques jours par l'honorable député, je dois dire que l'ayant examiné, j'y ai vu les noms d'hommes très intelligents, qui ont toujours été considérés comme conservateurs et qui sont conservateurs. Il n'est que juste de faire cette déclaration. Mais je dois dire aussi que sur cette requête qu'on dit n'être signée que par des conservateurs, il y a les noms d'hommes qui, j'en suis bien certain, ont voté contre moi, à la dernière élection ; j'espère qu'avant longtemps je pourrai donner de nouveaux renseignements à la Chambre sur cette question.

Je dirai, pour ce qui me concerne, que je crois que les conservateurs qui ont signé cette requête avaient parfaitement le droit de le faire, ou de signer toute requête qu'ils croient juste.

J'espère que les députés des deux côtés de la Chambre admettront avec moi que les meilleurs amis d'un parti ne sont pas ceux qui "y vont les yeux fermés," ou en d'autres mots, mettent le parti avant le pays ; mais je répète que je suis convaincu que beaucoup de ceux qui ont signé la requête en question, ne l'auraient pas signée s'ils avaient connu tous les faits qui s'y rattachent.

M. LANDERKIN : J'ai aussi reçu de Warton, une lettre que vous me permettrez de lire, car elle aidera au député de Bruce-Nord de montrer sous leur vrai jour les conservateurs qui ont signé la requête. Je n'aime pas à entendre dire que des conservateurs intelligents ont signé une requête sans en connaître la nature. Je ne permettrai pas cette calomnie, car j'ai beaucoup d'amis parmi les conservateurs, et je ne laisserai pas passer de telles accusations contre le parti conservateur sans protester.

M. McNEILL: Je ne suppose pas que l'honorable député ait l'intention de défigurer le sens de mes paroles.

M. LANDERKIN: Non, je n'ai pas cette intention.

M. McNEILL: Je n'ai pas dit que tous ceux qui l'ont signée l'ont fait sans savoir ce qu'ils faisaient.

M. LANDERKIN: Avec votre permission je lirai cette lettre, qui dit:

Je suis heureux de vous apprendre que 27 conservateurs de Warton ont signé une requête contre le bill concernant le cens électoral. Maintenant je vois par les journaux que les Tories crient à la fraude. Ce n'est pas le cas. Assurément ce n'est pas flatteur pour les conservateurs de Warton de prétendre qu'ils ne savent pas ce qu'ils signent, ou de dire qu'ils ne savent pas comment voter, et qu'ils vont où on les conduit par le bout du nez.

LE BILL CONCERNANT LE CENS ELECTORAL.

Sur l'article 10,

Sir JOHN A. MACDONALD: C'est une question qui a été discutée à fond, c'est-à-dire, la manière d'enregistrer les noms des électeurs, et le fonctionnaire qui devra être nommé pour cet enregistrement.

A l'égard des articles 10 et 11, qui ont soulevé le plus de discussion, quant à ceux qui devront être nommés, les reviseurs, je puis dire que plusieurs députés se sont opposés au mot "pourra," qu'ils voulaient remplacer par le mot "devra." Je ne crois pas que ce soit nécessaire, d'après le mode ordinaire de la rédaction légale; cependant le mot "pourra" sera remplacé par le mot "devra." A présent, l'article se lit:

Un reviseur qui devra être nommé en vertu de cet acte pourra.

Je change cela comme suit:

Un reviseur qui devra être nommé en vertu de cet acte, sera, dans toutes les provinces, excepté Québec.

Je propose d'exempter Québec et la Colombie-Anglaise. La raison pour laquelle je fais de la Colombie-Anglaise une exception à la règle générale, de même que de Québec, c'est parce que sur la terre ferme, dans l'intérieur de la Colombie-Anglaise, il n'y a pas d'avocats pratiquant; il y a des juges qui pourront être nommés, mais il se peut qu'ils ne soient pas tous disponibles. A l'exception de ces deux provinces, je propose que le reviseur devra être soit un juge, ou un juge puiné de toute cour de comté ou de district (ajoutant le mot "district") de la province dans laquelle il devra agir, ou un avocat d'au moins cinq ans de pratique devant le barreau de telle province.

Dans la province de Québec il devra être soit un juge de la cour Supérieure du Bas-Canada, ou un avocat ou un notaire, (je propose d'ajouter le mot notaire) d'au moins cinq ans de pratique. Comme la Chambre le sait, les notaires dans la province de Québec, sont des hommes éminents, et ils sont autant, sinon plus que les avocats, au courant des questions concernant la propriété foncière. A l'égard de la Colombie-Anglaise, je propose d'ajouter les mots suivants:

Et dans la province de la Colombie-Anglaise le reviseur devra être un juge de la cour Supérieure, ou des cours de comté ou de district, ou un avocat d'au moins cinq ans de pratique, ou un magistrat stipendiaire.

Les magistrats stipendiaires, ou du moins quelques-uns d'entre eux, sont des hommes qui, avant, ont rempli des fonctions judiciaires, qui ont été commissaires des mines, et qui en général ont agi comme juge. L'article tel que je propose de le soumettre au comité se lit maintenant comme suit:

Tout reviseur qui devra être nommé en vertu de cet acte devra, dans toute province, à l'exception de Québec et de la Colombie-Anglaise, être ou un juge ou un juge puiné de toute cour de comté ou de district, dans la province dans laquelle il devra agir, ou un avocat d'au moins cinq ans de pratique devant le barreau de telle province. Dans la province de Québec, il devra être ou un juge de la cour Supérieure du Bas-Canada, ou un avocat, ou un notaire de cette province, ayant au moins cinq ans de pratique.

Ajouté à cet article, il y a un dispositif que je propose d'amender: Il pourvoit à ce que le même officier-rapporteur puisse être nommé pour plus d'un district électoral, et en remplir les fonctions. Je propose aussi qu'il puisse être nommé pour une partie d'un district électoral. J'ajoute cela parce que les districts judiciaires, dans l'Ontario du moins, et dans les autres provinces aussi, je crois, ne sont pas les mêmes que les districts électoraux.

Prenez le cas d'un district judiciaire. Une grande partie de ce district appartient à un seul district électoral. Il peut y en avoir une partie qui, pour les fins électorales, appartient à un autre district. Dans ce cas il serait préférable que le juge du district municipal ou judiciaire soit aussi le reviseur de cette partie de son district judiciaire qui, pour les fins électorales, appartient à un autre district. Puis après la longue discussion qui a eu lieu, je propose que dans tous cas où le reviseur n'est pas un juge, il y aura appel aux tribunaux, tant sur les questions de faits que sur les questions de droit; et de plus ce ne sera pas au reviseur d'accorder l'appel. L'appel aura lieu dans tous les cas où il sera fait suivant les conditions requises par ce bill. Telles sont les modifications que je suggère à propos de cette partie de la question.

Le premier article que nous avons à discuter autorise simplement la nomination d'un reviseur, son maintien en fonction, ainsi de suite. Je propose l'adoption de l'article 10.

M. BLAKE: Je regrette de voir que les propositions que l'honorable ministre vient de nous soumettre, ne s'accordent pas avec la position qu'il a prise dans la discussion à laquelle il a référé. L'honorable ministre a cru avec raison que l'article qui nous occupe comportait, au point de vue de la discussion, une explication de sa part.

Mais cet article en lui-même, même pris à part, et en laissant de côté ses relations avec les autres articles, traite de la question d'une manière qui n'est pas satisfaisante, parce qu'il prescrit, en termes généraux, les devoirs d'un fonctionnaire qui doit être nommé par le gouverneur en conseil. L'article dit que ses fonctions seront, non de reviser, mais de préparer, reviser et compléter la liste électorale; et ainsi nous nous trouvons forcément limités aux quatre coins de cet article, sans pouvoir exprimer nos opinions comme nous avions droit de le faire, et comme nous avons été invité à le faire, par les explications de l'honorable ministre, sur ces deux questions: le mode de nomination du reviseur, et la description générale des fonctions de ce reviseur.

Je m'oppose aux fonctions qui sont assignées à ce reviseur. Je dis que le nom de ce fonctionnaire, eu égard à ses fonctions, est une fausse appellation. L'honorable ministre ne se propose pas de nommer un fonctionnaire qui préparera la liste et qui après l'avoir faite la revisera, et après l'avoir revisée la complètera; ainsi son premier devoir sera de faire un travail qu'il devra ensuite reviser.

La seule exposition de ces faits démontre qu'il y a ici un cumul de fonctions essentiellement distinctes, et je crois même pouvoir démontrer qu'elles sont incompatibles. Je dis qu'il est préférable que celui qui devra reviser la liste, ait à reviser le travail d'un autre, plutôt que le sien propre. Nous avons eu beaucoup de revision dans ce parlement depuis deux ou trois semaines, et un des grands inconvénients a été le cumul des fonctions d'auteur et de reviseur du document. La revision aurait été mieux faite, les amendements auraient été plus complets, on aurait fait plus de coupures et plus d'additions, si le reviseur en chef de ce projet n'en eut pas été aussi l'auteur, et par conséquent tenu d'avouer le moins possible son imperfection.

L'expérience nous fait voir l'opportunité de séparer ces deux fonctions. Lorsqu'il s'agit de législation, d'où tirent nous et d'où l'honorable ministre nous demande-t-il souvent de tirer nos inspirations, si ce n'est de la mère-patrie; mais

la pratique suivie en Angleterre, en autant que je saobe, depuis qu'il existe dans ce pays un système d'enregistrement et de revision des listes, et certainement depuis l'adoption du grand bill de Réforme de 1832, s'accorde avec les principes que j'ai posés, savoir, que le soin de faire et de reviser les listes doit être confié à des personnes différentes.

En Angleterre les listes sont faites par ceux qui savent le mieux comment les faire. Elles sont faites par les autorités locales, qui dans ces petites circonscriptions ont une connaissance personnelle et approfondie des habitants de cette petite subdivision, de leur position, de leurs propriétés, de leur état de fortune, ce qui leur permet de faire une bonne liste, et la liste ainsi préparée est revisée par un autre fonctionnaire qui est choisi et nommé par d'autres et d'une autre manière.

Pour nous guider, nous ne sommes pas tenus de nous limiter à la pratique anglaise, mais nous pouvons très bien nous inspirer de cette pratique lorsqu'elle a produit des résultats satisfaisants. Ce n'est pas seulement parce que cela est écrit dans les statuts anglais, mais parce que le système a si bien fonctionné, non pas sans quelques inconvénients, je dois l'admettre, mais si bien et tellement mieux que tout autre qu'on a pu imaginer. Et malgré que l'attention soit continuellement fixée sur ce sujet, malgré qu'il forme une grande partie du fonctionnement de la loi électorale, malgré que le cens électoral ait été élargi plusieurs fois, malgré que la question de l'extension du cens électoral et d'un meilleur mode de représentation ait été discuté encore et encore dans la Chambre des Communes et devant le peuple, depuis nombre d'années, nous ne voyons aucune proposition sérieuse pour changer ces dispositions par lesquelles les autorités locales des petites subdivisions, possédant les connaissances et l'expérience dont j'ai parlé, préparent la première liste.

Cependant nous ne sommes pas limités à la législation ou à la coutume de l'Angleterre; nous pouvons regarder ce qui se passe chez nous. Nous voyons que dans les différentes provinces où des listes sont préparées, jusqu'à présent le système de les faire préparer par les autorités locales a toujours prévalu.

Je ne parle pas de listes préparées par les provinces; je n'emploie pas le mot local dans ce sens, mais dans le cens des petites subdivisions d'un district électoral, les petites subdivisions municipales qui forment une circonscription électorale, et quand je parle des autorités locales, je veux désigner cette autorité qui peut émaner de la législature provinciale, il est vrai, mais dont les hommes qui la représentent sont, en général, choisis par la population de la localité.

Je dis donc que chez nous, dans les anciennes provinces du Canada, avant la Confédération; dans les autres provinces où il y a des listes, depuis la Confédération, la règle a été de faire préparer les listes par ces autorités locales. Ainsi nous n'avons qu'à faire appel à notre propre expérience, à notre propre pratique, pour avoir une raison de plus d'adopter ce système.

J'irai même plus loin, M. l'Orateur. Si ce n'est pas, comme je l'ai déjà dit, la première fois que l'honorable ministre propose un bill concernant le cens électoral, dans les bills des premières années, dans celui de 1869, je crois, et certainement dans celui de 1870, il y avait des dispositions différentes de celles que nous voyons dans le bill actuel. Il y avait, il est vrai, une disposition, que je trouve très mauvaise, décrétant que celui qui serait chargé de préparer les listes serait nommé par le gouverneur en conseil, mais au moins on avait la sagesse de reconnaître que la personne qui préparerait la liste ne serait pas celle qui devrait la reviser. Dans ce premier bill l'honorable ministre proposait la création d'une commission de trois personnes dans chaque district électoral pour préparer la première liste. Il comprenait qu'il fallait plus de connaissances des affaires locales que n'en peut posséder un seul individu dans un district électoral, et par conséquent il proposait d'en nommer plu-

M. BLAKE

sieurs, afin qu'il pût y avoir une combinaison de connaissance des affaires locales pour préparer la première liste, puis après que cette première liste était préparée, sa revision et la confection définitive de la liste électorale, pour la première année, devaient être confiées à la magistrature, aux juges de comtés, et aux juges de districts dans la province de Québec.

À cette époque la Nouvelle-Ecosse n'avait pas de cour de comté, et pour cette raison l'honorable ministre introduisit une disposition spéciale pour la nomination d'un reviseur. Mais dans tout le reste de la Confédération, où il pouvait trouver des juges de comté, de district, ou de la cour supérieure, comme dans Québec, il proposa la création d'une commission spéciale pour préparer les listes, et l'autre travail, non pas seulement pour la première année, mais pour toujours, était confié exclusivement à la magistrature.

La liste qui était d'abord revisée par le juge, devait servir de base pour la confection de la liste, les années subséquentes, de sorte que les fonctionnaires du gouvernement n'avaient rien à faire sous ce rapport.

Je demande si je n'établis pas une forte preuve *primæ facie* en faveur de l'adoption de ce système en démontrant que c'est la loi et la pratique de l'Angleterre; que c'est la loi et la pratique qui ont toujours été suivies dans les anciennes provinces du Canada, et dans toutes les provinces depuis l'établissement de la Confédération, et surtout en démontrant que c'est ce système que l'honorable ministre nous proposait d'adopter sur cette question en 1869 et 1870.

On se demandera, peut-être, comment il se fait qu'on trouve cette unanimité de législation et de pratique. C'est, je crois, parce que ce système est basé sur le bon sens et sur la nécessité de la cause.

Quel doit être notre but? Notre but doit être d'obtenir une première liste aussi complète et aussi parfaite que possible. Il faudrait qu'il y ait le moins possible de cas d'appel, car les appels sont une source de troubles, de dépenses, de perte de temps pour l'électeur ou pour le parti qui organise l'élection. Afin de diminuer autant que possible les chances d'appel, ou de revision, afin qu'il y ait le moins de cas possibles qui nécessitent le travail subséquent exigeant la comparaison des parties, la production des preuves à un jour fixe, il faut que la première liste soit aussi parfaite et aussi complète que possible.

Dans nos efforts pour obtenir une bonne représentation du peuple dans le parlement, nous ne pouvons pas traiter de sujet plus important que la législation et la pratique à suivre pour la confection des listes; cela a été admis dans la discussion qui a eu lieu dans le parlement anglais, comme une question d'une importance croissante, et on a voulu l'assurer par l'adoption d'un système laissant le moins possible de prise au doute, aux embarras, aux omissions et aux erreurs, afin que l'électeur puisse faire mettre son nom sur la liste, sans difficulté.

Si c'est là l'opinion qui règne en Angleterre, où les fortunes abondent, où des organisations électorales existent dans tous les comtés qui sont tant soit peu partagés d'opinion, où on a l'habitude de retenir dans les comtés, d'un bout de l'année à l'autre, un ou plusieurs avocats occupés à préparer les listes, où un système presque parfait fonctionne depuis des années, au prix de grands sacrifices d'argent, si cela a été jugé important dans ce pays, combien plus l'est-il ici.

Cela a donné lieu en Angleterre à une législation récente, destinée à diminuer les frais d'élection, non pas les dépenses immédiates, de recrutement et de cabale, aux bureaux de votation, mais cette source constante de dépenses, qui sont très lourdes mêmes pour les candidats riches et les organisations politiques, et qui durent d'un bout de l'année à l'autre longtemps avant la date de l'élection; afin de remédier à cet abus qui est allé en grandissant, on a fait remarquer que la liste devait être faite de manière à causer le moins possible de dépenses et de travail à l'électeur pour faire mettre son nom sur la liste.

Maintenant, comment peut-on atteindre ce but? Pour l'atteindre il est indispensable que ceux qui préparent la première liste possèdent une connaissance détaillée et approfondie des affaires de cette localité. Cela ne peut être fait efficacement que par celui qui dans un espace restreint connaît parfaitement le pays, qui connaît tous les habitants, qui sait où ils demeurent, comment ils vivent, et qui, en un mot, sait sur leur compte tout ce qu'on connaît ordinairement de ses voisins.

Toutes ces connaissances locales sont absolument nécessaires pour faire une bonne liste. Qu'on ne parle pas de faire une liste d'après le rôle des cotisations, sans posséder d'autres renseignements; la chose est impossible.

Il peut y avoir des provinces, il peut y avoir des comtés —je sais qu'il y en a dans Ontario—où par degrés le rôle de cotisation est arrivé à donner la valeur réelle de la propriété; mais je sais aussi que dans une foule de cas le rôle des cotisations ne peut vous offrir aucune garantie pour évaluer la propriété d'une personne, parce qu'elle est évaluée beaucoup au-dessous de sa valeur réelle. Pas plus tard qu'hier, le député de King, N.B. (M. Foster), se plaignait du député de Queen (M. Davies) parce qu'il se servait de calculs tirés des rôles des cotisations pour faire voir que ce bill aurait pour effet, dans sa province, de priver beaucoup d'électeurs du droit de suffrage. Il disait que cet argument ne vaut rien, que vous ne pouvez pas vous baser sur le rôle des cotisations, car par ce moyen 25 pour 100 des électeurs actuels seraient privés du droit de suffrage, et ils ne le seront pas, parce que leurs propriétés valent plus que la somme à laquelle elles sont évaluées sur le rôle.

Une discussion a surgi à ce propos. Mon honorable ami prétendit que le rôle des cotisations représentait la valeur réelle dans la province; et comment cela se fait-il? Il y a quelques années les propriétés étaient évaluées au-dessous de leur valeur, mais aujourd'hui la valeur de la propriété foncière a diminué, pendant que le rôle s'est maintenu au même niveau, de sorte qu'aujourd'hui il y a compensation.

Cela existe dans certains cas, mais pas toujours; mais même si vous deviez vous guider d'après le rôle des cotisations, il nous faudrait connaître la localité pour savoir quels sont ceux qui doivent être mis sur la liste.

Mais cela n'est pas tout. D'après cette nouvelle loi, un grand nombre de gens dont le nom ne se trouve sur aucune liste antérieure auront le droit de suffrage, et par conséquent il faudra s'adresser ailleurs pour s'enquérir des titres que possèdent ces gens à être électeurs. Où s'adresser pour avoir ces renseignements? Aux connaissances qu'une personne peut avoir d'une localité de peu d'étendue; il connaît la population; il connaît les propriétés des gens; il connaît leurs revenus. A l'aide des connaissances les plus étendues, il ne pourra peut-être pas faire une liste parfaite; mais si avec toutes ses connaissances il ne parvient qu'à faire une liste approximativement complète, que sera celle qui sera faite par le même individu dans tout un district électoral?

Il est évident que la condition essentielle pour avoir une liste complète, c'est la subdivision du travail entre plusieurs personnes, dont chacune connaîtra à fond une des localités.

Maintenant le moyen d'atteindre ce but c'est en faisant préparer les listes par ces fonctionnaires municipaux, qui, par les connaissances qu'ils possèdent sur la localité et par la nature des fonctions qu'ils ont à remplir auprès de la municipalité, possèdent tous les renseignements nécessaires pour être en état de faire une bonne liste; et comme ces gens nommés par le peuple, quelques fois au moyen de l'élection, d'autres fois, indirectement, par l'entremise du conseil élu par le peuple, sont directement responsables à la population restreinte dont ils sont les serviteurs, au milieu de laquelle ils vivent, et qu'ils connaissent personnellement, en leur confiant la tâche de préparer la première liste vous avez la meilleure garantie qu'elle sera bien faite.

Je ne dis pas que ce système sera parfait. Les députés de la droite se sont plaints dans cette Chambre de rôles de coti-

sations frauduleux. Il n'y a pas de doute qu'il y a eu des listes frauduleuses de faites, et cela dans un but politique; mais si vous examinez les dossiers, et si vous calculez le nombre de cas dans lesquels il y a eu appel, vous verrez que le nombre de cas dans lesquels il y a eu des sujets de plaintes sérieuses est infiniment petit, comparé à celui où ce travail est accompli par ces fonctionnaires.

Je dis que dans toute l'étendue de la province, dans les cantons, les villages, les villes dans lesquels on fait ce travail préparatoire dont on confectionnera plus tard la liste électorale définitive, informez-vous du nombre de cas dans lesquels les listes sont préparées avec soin, dans lesquels il n'y a pas de sujet de plaintes sérieuses. Ces choses passent inaperçues; personne n'en parle; elles sont comme un bienfait de Dieu; comme l'air, l'eau, ou la lumière du soleil. Mais il y a aussi des jours sombres, pluvieux, des jours de froid ou de vent; ces jours font tache et on murmure.

Il en est ainsi pour les listes. Il y a des municipalités où le fonctionnaire n'est pas à la hauteur de son devoir, où il commet une erreur et quelquefois plus qu'une erreur, comme nous devons nous y attendre dans toute institution humaine. Supposez-vous que vous allez créer un système parfait? Croyez-vous que le système que vous allez introduire fonctionnera avec une perfection automatique? Supposez-vous qu'il ne s'y rencontrera pas des difficultés et des inconvénients? Sans doute qu'il y en aura; mais nous possédons une expérience pratique d'une grande valeur, d'une grande étendue, d'un grand nombre d'années dans la préparation des listes, et dans l'ensemble, le système en usage a répondu à l'attente d'une manière très satisfaisante; il a de plus pour lui l'immense avantage que le peuple y est habitué, qu'il sait que son droit de voir son nom sur la liste repose entre les mains d'un homme vivant dans la même petite localité que lui, d'un homme qu'il connaît et qui ne restera en fonction que suivant son bon plaisir.

Je dis donc qu'avant de rejeter ce système et d'en adopter un autre vous devez considérer attentivement, non pas s'il peut se produire accidentellement un abus de ce pouvoir, mais si, dans son ensemble, ce système a bien fonctionné, et s'il n'est pas probable qu'il continuera à fonctionner, pour le moins, aussi bien que celui que vous proposez. Est-il probable que celui que vous proposez fonctionnera mieux? Sinon, vous feriez mieux de laisser les choses dans l'état où elles sont; il est inutile de faire des changements s'il n'y a pas de progrès.

Maintenant ce travail devra se faire dans les différentes provinces, et pratiquement il devra encore être fait par ces mêmes fonctionnaires. Il faudra qu'ils continuent à préparer les listes afin de désigner quels sont ceux qui seront électeurs, que vous adoptiez ce bill ou non, et c'est une autre raison pour laquelle vous ne devriez pas apporter de changement, sans une absolue nécessité.

Pourquoi créer une double fonction? Pourquoi avoir deux personnels de fonctionnaires occupés à préparer une liste de la majorité de la population, qui pratiquement est la même dans chaque municipalité? Pourquoi aurions-nous une série de listes préparées par des fonctionnaires non pas nommés par le gouvernement local, dont vous paraîsez avoir si peur, mais nommés par les électeurs eux-mêmes, par l'entremise des conseillers municipaux, et de plus une autre série de listes préparées par des juges de comté ou des avocats? Pourquoi nommer des juges de comté ou des avocats pour leur faire faire le même travail?

Je ne prétends pas que les deux listes seront semblables, parce que le cens électoral sera différent; mais nous savons que ces cens électoraux différents, comprendront un très grand nombre d'électeurs qui seront sur les deux listes; et la question du surplus qu'il y aura sur la liste la plus nombreuse, sera, après tout, une question facile à régler si vous possédez cette connaissance de la localité qui sera essentielle pour obtenir un règlement satisfaisant. Voilà l'avantage qu'il y a à conserver le système actuel, qui subsistera, que

vous l'aimiez ou non, pour la préparation des listes électorales des provinces ; et à mon point de vue c'est une question bien sérieuse que d'imposer à la population l'obligation de surveiller deux préparations de listes. Tout homme qui sera sur la liste en vertu du cens électoral le plus restreint, sait que pratiquement, il sera sur l'autre liste, s'il a confiance aux autorités locales ; mais à présent, pour les élections fédérales il lui faudra faire de nouvelles recherches, à propos d'un autre système mis en vigueur par un nouveau fonctionnaire qui demeurera dans le chef-lieu ou une grande ville du comté.

Je maintiens donc que nous devrions laisser la préparation des listes à ces fonctionnaires locaux, qui sont plus à portée de connaître une foule de choses essentielles à la préparation d'une bonne liste, et on ne niera pas que nous pouvons leur imposer cette charge comme nous avons jusqu'à présent imposé des fonctions administratives, officielles ou judiciaires, de temps à autre, à différents citoyens du Canada, tant en les désignant par leurs fonctions officielles que par leurs propres noms.

Dans l'Ontario, je crois qu'il vaudrait mieux autoriser la municipalité elle-même à désigner la personne chargée de préparer les listes—le conseil municipal ou son représentant dans la localité.

Le plus mauvais de tous les systèmes est celui qui met la confection des listes entre les mains du gouvernement du jour.

Maintenant, examinons le plan qu'on nous propose. On propose que le reviseur qui pourra être, et comme le premier ministre le laisse entendre, qui sera le plus souvent, un juge de comté ou un juge de district, préparera la première liste. Comment la préparera-t-il ? Assurément qu'il ne connaît pas personnellement les conditions de vie de toute la population de son comté ; la situation et l'état de fortune de tous les hommes jeunes et vieux, connaissances que le fonctionnaire local dont j'ai parlé, possède dans sa petite localité, et qui font partie de ses fonctions. Le reviseur devra se guider d'après les renseignements qui lui seront fournis. S'il veut faire quelque chose qui approche d'une liste complète, il faudra qu'il se rende sur les lieux, pour savoir ici et là, de celui-ci et de celui-là, quels sont ceux qui doivent être mis sur la liste. Il ne peut pas faire de visite domiciliaire. On ne prétend pas qu'il ira dans toutes les concessions pour savoir qui a droit de suffrage et qui ne l'a pas. Il lui faudra prendre le rôle de cotisation comme point de départ ; mais même lorsqu'il aura le rôle des cotisations, il lui restera encore beaucoup à faire par lui-même, même au sujet des noms qui se trouvent déjà sur le rôle. Ce n'est pas ce que l'on s'est proposé, l'honorable ministre ne prétend pas cela.

S'il en était ainsi nous savons que le juge de comté ne pourrait pas faire ce travail et s'acquitter en même temps de ses autres devoirs. Il serait impossible pour lui de se livrer à une enquête comme celle-là. Mais le reviseur, qu'il soit juge ou avocat, devra se mettre en communication avec différentes personnes ici et là qui connaissent parfaitement les localités pour tâcher de savoir d'eux quels sont ceux qui doivent être mis sur la liste.

Ne serait-il pas mieux de prendre ces personnes elles-mêmes et de les tenir publiquement responsables de la préparation de la première liste, que de permettre au juge un tel ou un tel, ou à l'avocat un tel ou un tel, qui seront reviseurs, de se mettre en communication avec ces personnes irresponsables, qui ne sont même pas liées par serment, pour en obtenir ces renseignements sans lesquels il leur est impossible de préparer une liste possible.

Il lui faudra se mettre en rapport avec ces personnes, dans toute l'étendue du comté, pour obtenir ces renseignements vagues qui lui seront transmis de cette manière ; au lieu qu'autrement ces personnes donneraient les renseignements sous leur propre responsabilité envers le public, parce qu'elles ont un devoir à remplir et sont responsables aux autorités municipales en vertu de la loi pour ceux que volon-

tairement elle refusent de mettre sur la liste ou qu'elles y mettent frauduleusement.

Je prétends donc qu'à propos de cet article nous nous trouvons en présence d'une grande question fondamentale, dont la mise en opération affectera considérablement la représentation du peuple dans le parlement.

Si l'amendement de l'honorable député de Northumberland avait été adopté il n'aurait pas produit tout le bien que quelques-uns en attendaient ; car plusieurs en ont parlé comme s'il avait dû faire disparaître entièrement les dépenses nécessitées par le système actuel.

Mais il aurait néanmoins fait beaucoup, car la condition requise, c'est-à-dire le paiement des taxes, est un système d'une explication très simple, et c'eût été une chose comparativement facile de préparer une liste parfaite avec ces données. Avec le bill actuel, qui contient tant de cens électoraux différents, basés sur des conditions si différentes, exigeant tant de connaissances qu'on ne peut obtenir que par une enquête minutieuse, à moins de vivre dans l'intimité de cette population, la tâche sera bien différente. Ainsi, plus le cens électoral sera compliqué, plus les qualités requises seront nombreuses, plus il y aura de conditions pour admettre ou exclure un électeur, plus les différences dans la valeur de la propriété seront petites pour obtenir le droit d'être mis sur la liste, plus il devient important d'examiner si l'étendue des connaissances déjà acquises, ou l'étendue des connaissances nécessaires à acquérir par un seul homme, juge de comté ou autre, sera telle que ce système pourra fonctionner d'une manière satisfaisante, sera telle que cette première liste pourra être bien et complètement faite.

Examinons maintenant les fonctions de cet employé. La seule fonction qui convienne à son nom, la seule qu'il puisse remplir convenablement, c'est la revision, la fonction du reviseur.

Non pas aujourd'hui, mais dans une occasion précédente, l'honorable ministre a dit que dans la plupart des cas, le reviseur serait le juge, mais dans le cours du débat sur cette question il fit remarquer que nous ne devons pas oublier que dans l'Ontario il y a quelques quarante comtés, je crois, pendant qu'il y a quatre-vingt-douze circonscriptions électorales, ce qui équivaut à dire qu'il est impossible que tous ou la plupart des reviseurs soient des juges des cours de comté. Plus tard dans la discussion, il déclara qu'il avait été éclairé par le débat qui avait eu lieu, et qu'il avait reçu des lettres de beaucoup de juges de comté, lui disant qu'ils ne feraient aucune difficulté et qu'ils croyaient que le travail pouvait être bien fait et complètement fait.

Sir JOHN A. MACDONALD : Plusieurs juges de comté, pas beaucoup.

M. BLAKE : Je demande pardon à l'honorable ministre—plusieurs seulement. Je lui ai dit alors, et je lui répète aujourd'hui, que la véritable fonction du reviseur, celle qui pouvait raisonnablement être remplie, celle de la revision, celle dont ils s'acquittent aujourd'hui, il n'aurait aucune difficulté à la leur faire remplir, en supposant qu'il leur accorde une rémunération pour cela ; mais quant à espérer qu'ils vont préparer la liste et qu'ils la prépareront d'une manière satisfaisante, il ne serait pas raisonnable de le croire.

Je maintiens que si ce doit être la règle de nommer le juge de comté reviseur, et si ce ne doit être que dans les cas où il refusera, soit par répugnance d'entreprendre cette tâche, ce qui sera très rare, ou par impossibilité de remplir ces fonctions concurremment avec les devoirs judiciaires, ce qui sera aussi très rare, je dis que si ce n'est que dans ces cas qu'on nomme un reviseur, alors cet article devrait être amendé de nouveau, et la disposition devrait être claire et expresse, que le juge de comté ou le juge puisné, en le décrivant convenablement, sera le reviseur dans tous les cas, excepté lorsqu'il refusera d'agir.

Et dans les cas où il refusera d'agir, étant obligé d'agir, à moins d'avoir donné d'abord avis de son refus, dans ces cas, qu'ils soient nombreux ou non, le gouvernement ne devrait pas nommer lui-même le reviseur qui devra le remplacer. Je dis que le reviseur qui devra agir dans ces circonstances devrait être nommé par une autre autorité que le pouvoir exécutif du pays. Je prétends aussi que, quant au juge, il ne devrait pas avoir sa nomination au bon vouloir de l'Exécutif; et à plus forte raison, le reviseur non plus ne devrait pas avoir sa position au bon plaisir de l'Exécutif.

Voulez-vous rendre le juge suspect? Adoptez ce bill tel qu'il est, dans lequel on sait que sa nomination comme reviseur ne dépend pas de sa qualité de juge, mais de la volonté et du bon plaisir du gouvernement du jour, dans lequel on sait qu'il peut n'être pas maintenu d'année en année, à moins qu'il ne remplisse ses fonctions à la satisfaction de ceux qui l'ont nommé; adoptez ce bill comme vous le désirez si vous voulez rendre le reviseur suspect, s'il n'est pas un juge.

On a audacieusement prétendu dans une feuille qui appuie le gouvernement de temps à autre, depuis des années, que je ne pouvais pas m'opposer à cette proposition, parce qu'une fois j'ai référé l'honorable ministre aux reviseurs en Angleterre, parce que, lorsqu'il proposait la formation d'une commission de trois membres nommés par lui-même, j'ai fait remarquer que le système anglais des reviseurs fonctionnait différemment, et que le reviseur était nommé non par l'Exécutif mais par les juges du pays.

Ainsi parce que je ne suis pas en faveur de ce mode de nomination, parce que je me suis opposé alors à ce que l'honorable ministre proposait alors sur cette même question, je serais obligé aujourd'hui d'être en faveur. J'espère que je n'ai pas l'habitude d'abaisser la moralité politique de notre pays, la moralité politique des partis, le caractère de ceux qui à une époque ou à une autre peuvent avoir la majorité dans le pays, mais je dis que vous ne devez pas oublier, quelle que soit la haute idée que vous vous soyez fait de votre caractère, quelque certains que vous soyez que le Canada ne se départira pas de ces principes de justice et d'équité sur lesquels doit reposer tout gouvernement constitutionnel ou autre, et sans lesquels le gouvernement autonome n'est qu'une farce et le gouvernement représentatif pire qu'une farce, quelque disposés que vous soyez à affirmer qu'un parti au pouvoir n'abusera pas de ce pouvoir pour s'agrandir au détriment de la minorité, pour se maintenir par des moyens inavouables, nous ne pouvons pas prétendre que nous sommes moins exposés à abuser de notre force, que nous sommes plus retenus par ces hautes considérations dont j'ai parlé, et que nous sommes moins sujets à nous laisser guider par des motifs vils que le peuple anglais, les partis politiques anglais, les gouvernements anglais.

Cependant, dans ce pays, jamais un gouvernement n'a eu l'audace de proposer au libre parlement d'Angleterre de lui confier la nomination des hommes qui doivent faire ou reviser les listes; aucun parlement n'a été assez lâche pour mettre ce pouvoir entre les mains de l'Exécutif qui possédait sa confiance.

On comprenait que c'est un pouvoir qui ne devait pas être demandé, et il n'a pas été demandé. On a proposé un autre mode de nomination.

Pourquoi? Pourquoi un gouvernement anglais a-t-il proposé à un parlement anglais, et pourquoi un parlement anglais a-t-il adopté et mis dans ses statuts, où elle est encore, au milieu des vicissitudes des lois électorales, depuis cette époque jusqu'à nos jours, une disposition décrétant que les reviseurs seraient nommés par les juges du pays?

C'est parce qu'on sentait que c'était un pouvoir que le gouvernement du jour ne devait pas demander qu'on lui confiât. C'est parce qu'on sentait qu'une nomination venant de cette source, venait d'une source suspecte aux yeux du peuple; c'est parce qu'on sentait que ceux qui étaient

chargés de remplir ces fonctions, ne pouvaient pas s'en acquitter avec une chance raisonnable d'être regardés comme impartiaux entre les deux grands partis politiques s'ils étaient les créatures du gouvernement du jour; c'est parce qu'on sentait que le bon fonctionnement du système dépendait de l'adoption de cette disposition spéciale et particulière qu'on a employée dans ce cas et à cette fin.

Maintenant, M. l'Orateur, j'ai déjà parlé plus d'une fois et je parlerai encore de la propre déclaration de l'honorable ministre sur cette question. Lorsqu'il présenta son bill, il nous dit qu'en Angleterre le reviseur était nommé par le lord-chancelier, qui, quoique juge, comme nous le savons, est aussi un fonctionnaire politique et un membre important de son parti, et un membre important du gouvernement.

On a naturellement inféré que, vu que nous n'avons pas ici de fonctionnaire politique comme le lord chancelier, que vu que nous n'avons pas ici de membre du cabinet qui soit lord chancelier, ce n'était pas un bien grand pas, que, de fait c'était la même ligne de conduite, que ce qui était fait par ce fonctionnaire politique en Angleterre devait être fait par le gouverneur en conseil ici. J'ai appelé l'attention de l'honorable monsieur plus d'une fois sur l'erreur qu'il avait commise lorsqu'il a fait cet énoncé, sur le fait qu'il ne disait pas la vérité lorsqu'il déclarait que la nomination de l'avocat reviseur relevait d'un fonctionnaire politique en Angleterre, sur le fait que les avocats reviseurs du comté métropolitain sont nommés par le lord juge en chef, et que ceux de tous les autres comtés sont nommés par le plus ancien juge de la cour d'assises, au terme d'été, si je me souviens bien. Là, dans le comté pour lequel il doit faire la nomination, au tribunal de justice, de cette justice qu'il est appelé à rendre en même temps au peuple et au comté, en public, en leur présence, en face de la représentation des deux grands partis politiques, le juge, fonctionnaire non-politique, est appelé à remplir, comme étant une de ses fonctions, ce pouvoir, cet office, de nommer les avocats reviseurs. Je dis qu'on ne peut trouver un meilleur plan, autant que je sache, en principe, quelles que soient les variantes qu'on puisse apporter aux détails; je dis qu'on ne peut trouver une plus forte preuve que le pouvoir que l'honorable monsieur propose de s'attribuer de nommer la personne, qu'elle soit juge ou avocat, est un pouvoir qu'on ne demanderait pas en Angleterre, qui ne serait pas accordé en Angleterre; et s'il n'est ni demandé ni accordé en Angleterre, je voudrais savoir pourquoi il serait demandé et accordé ici. Je voudrais savoir d'après quelle raison l'honorable monsieur se place si haut au-dessus du premier ministre d'Angleterre, qui a le contrôle des affaires de l'empire et du Parlement anglais, qu'il puisse dire qu'on doit lui attribuer le pouvoir de nommer un tel fonctionnaire, soumis à ce contrôle et à ces restrictions dans l'exercice de son pouvoir.

Je prétends donc que le reviseur, quelles que soient ses fonctions dans les rares occasions mentionnées par l'honorable monsieur, dans les occasions nombreuses ou rares, dans lesquelles le titulaire de cet emploi ne pourra remplir son devoir, sa nomination devrait venir d'un pouvoir non exposé à objection. Quel est le devoir à remplir? C'est la confection et la revision des listes du jury chargé de faire le procès du gouvernement du jour, qui doit décider entre le gouvernement et l'opposition. Pourquoi ceux qui forment la majorité, qui ont tous les avantages que donne la position, que donne le pouvoir, que donne le patronage, que donne la majorité—pourquoi auraient-ils eu plus le pouvoir de nommer les hommes qui doivent préparer les listes que ceux qui doivent décider s'ils doivent ou non continuer d'avoir ce pouvoir? Je demande qu'on réponde à ces arguments. Nous n'avons encore entendu aucune raison pourquoi les sentiments entretenus dans d'autres pays, les sentiments si clairement appuyés sur la raison, ne seraient pas entretenus ici. Je

maintiens que les membres du parlement qui consentiront, sans rien dire, à l'adoption de cette loi, qui reconnaît au gouvernement du jour le pouvoir de nommer les hommes qui devront faire et reviser les listes, sont indignes de siéger dans un parlement libre, et ceux qui sentent, comme les honorables amis qui m'entourent, que c'est là une question vitale pour la réalité des institutions représentatives libres, non seulement ont la liberté, mais ils ont pour devoir de lutter du mieux qu'ils le peuvent contre l'insertion de ce principe vicieux dans la loi du Canada. Quel a été l'un des résultats de cette discussion ? Lors de la deuxième lecture, nous avons entendu le secrétaire d'Etat dire qu'il y avait appel de la décision du reviseur, tout comme auparavant. On a fait voir immédiatement après que le secrétaire d'Etat était dans l'erreur, tout comme le chef était dans l'erreur au sujet de la loi anglaise ; qu'ainsi le secrétaire d'Etat se trompait sur le sens de la loi dont il recommandait l'adoption à la Chambre.

Maintenant, après un long intervalle de temps, on nous dit qu'il va y avoir un amendement, qu'il va y avoir appel, d'abord sur les questions de droit et ensuite sur celles de fait. Cependant on ne nous dit pas encore à qui on pourra interjeter appel. Les détails de ce droit d'appel ne nous sont pas donnés, mais on nous donne un principe général d'action. L'honorable monsieur a reconnu que sa première proposition, telle qu'elle était, était insoutenable ; il a reconnu qu'il ne conviendrait pas de laisser au reviseur le pouvoir de dire s'il y aurait appel ou non, qu'il ne conviendrait pas de restreindre l'appel aux questions de droit. L'honorable monsieur a reconnu que le pouvoir, le pouvoir final et définitif, qu'il allait virtuellement conférer à ses créatures, les reviseurs, est un pouvoir qu'il ne devait pas leur conférer de cette façon, et il est sur le point de réformer le bill de manière à le rendre moins atroce que lorsqu'on a voulu d'abord l'imposer à la Chambre. Celui-là n'examinerait cette affaire qu'à la course et d'une façon imparfaite et superficielle, qui supposerait que l'amendement du premier ministre supprime le mal. Le mal est à la source, la corruption est à la source, la difficulté est à la source. C'est l'autorité suspecte et incompétente qui va nommer le fonctionnaire ; c'est là que réside la difficulté.

Et, M. le Président, il est absurde de prétendre que vu que notre système actuel engendre quelquefois l'injustice envers un parti ou l'autre dans la confection des listes, pousse quelquefois un répartiteur ou un employé conservateur trop zélé à faire les listes d'une façon inique, et pousse quelquefois un répartiteur libéral trop zélé à faire la même chose, c'est une raison qui justifie ce changement—je ne dis pas un changement, mais ce changement ; car cette altération met constamment le poids mort du reviseur d'un côté de la balance, par laquelle il est prescrit que ce sera la créature du gouvernement qui, dans tous les cas, préparera la liste, et que l'autre parti, le parti en minorité, aura pour fonction d'interjeter appel. C'est une grande bénédiction que de pouvoir en appeler, mais c'est un grand malheur que d'avoir constamment à en appeler. Et comme question de fait il y a plusieurs appels qui n'auront pas lieu, à cause des difficultés, des frais, de la perte de temps, de l'incertitude, du trouble, toutes choses qui empêcheront les appels. Mais, comme je l'ai dit lors de la deuxième lecture de ce bill, les listes seront bien faites pour ceux qui nomment les reviseurs. Nous sommes pour avoir droit d'appel, et tout en étant reconnaissants pour ces légères complaisances, bien qu'on nous donne, à cette heure avancée, le pouvoir d'en appeler, nous insistons de toute notre force sur la prétention qu'il n'a pas le droit de s'attribuer le pouvoir de nommer celui qui fait les listes de ceux qui doivent le juger.

A ces propositions siennes, qui doivent réunir les pouvoirs de confection et de revision des listes dans un seul homme, incompétent à faire la chose, pour les raisons que j'ai données, et enlever cette besogne à ceux qui sont le plus aptes et le plus expérimentés pour la faire, vu leurs connais-

M. BLAKE

sances et la confiance que les gens ont en eux, pour confier au gouvernement du jour le pouvoir de nommer ceux qui font et qui revisent les listes, à ces propositions, dis-je, je m'oppose humblement, mais d'une façon vigoureuse et persistante.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je n'objecte pas du tout à la façon de procéder de l'honorable monsieur dans l'argumentation qu'il vient de terminer. Au contraire, je serais plutôt porté à féliciter le comité sur le fait que nous sommes arrivés à la dernière, même à la onzième heure, d'une discussion légitime du projet soumis à la Chambre. C'est un agréable contraste qu'il y a avec le débat que nous avons eu dans les cinq dernières semaines. Et la raison de la différence, c'est que l'honorable monsieur, dans un habile raisonnement, a signalé ce qu'il regarde comme les défauts de la mesure, et qu'il a montré de quelle façon elle peut être améliorée, au lieu que les honorables députés, qui ont parlé évidemment malgré sa désapprobation—

M. BLAKE : Non.

Sir JOHN A. MACDONALD : Au lieu que les honorables messieurs qui ont évidemment parlé malgré sa désapprobation, en discutant la question, non dans le but—même après l'adoption du principe par la Chambre—d'améliorer et de réformer le projet, mais de le repousser *fas aut nefas*. L'honorable monsieur a divisé son sujet en deux parties. D'abord il s'oppose au mode de nomination. Ensuite il s'oppose aux devoirs imposés aux reviseurs. Bien qu'il ait fait cette disposition du sujet, il s'est occupé d'abord de la dernière partie. Il dit que ce fonctionnaire est mal nommé ; que le reviseur prépare la liste. Après les explications qu'il a données, cela ne paraît être qu'une objection technique qui n'est guère digne de l'honorable monsieur. D'après l'article qui nous occupe en ce moment, le reviseur doit préparer, reviser et compléter la liste. Cela est vrai. C'est la teneur de l'article ; mais le bill doit se lire comme un tout, et l'on verra que le bill fait vraiment du reviseur un reviseur sous tous les rapports, excepté dans les cas où il n'y a pas moyen de faire de revision, parce qu'avec le suffrage actuel il n'y a pas moyen d'avoir de liste originale à reviser. Le bill prescrit que le rôle de répartition, dans les endroits où il y a un rôle de répartition, sera pris comme base du suffrage. L'honorable monsieur pourra dire que la rédaction n'est pas précise. Je suis bien disposé à entendre les recommandations, et j'ai toujours essayé de me conformer à ces recommandations ; je ne crois pas qu'elles aient été faites avec le même esprit qu'elles ont été accueillies. Cependant cela n'empêchera pas de recevoir de la minorité, et d'une façon respectueuse, toutes les recommandations que pourrait faire n'importe quel membre de ce comité, et de les accepter si elles conviennent, d'après mon jugement.

Je n'ai rien à redire à cette affaire. Je désire avoir une bonne loi ; une loi qui, comme ensemble, je l'espère, recevra l'approbation du pays auquel elle sera soumise ; je veux en faire une loi bonne et avantageuse ; je veux la rendre aussi parfaite que la discussion peut la faire, et je n'hésiterai jamais à accepter toute recommandation que je croirai propre à l'améliorer. L'honorable monsieur a parlé du bill tel qu'il a d'abord été présenté en 1869 et 1870, et il a dit que les propositions contenues dans ces bills—dans les deux, je crois—autant que je m'en souviens, étaient que la première liste devait être préparée par un bureau d'inscription, de la décision duquel il y aurait appel. Ceux des députés présents qui siégeaient dans le parlement quand ces projets ont été soumis, doivent se rappeler que les parties auxquelles on objectait le plus—dans les dispositions où était la Chambre—étaient précisément celles qui se rapportaient à ce bureau d'inscription. On s'y est opposé en alléguant les dépenses énormes que cela allait entraîner. Nous entendons beaucoup parler des dépenses qu'entraîne le présent système, sans bureau d'inspection ; et combien plus grandes

auraient été les dépenses si ce bureau avait été établi avec droit d'appel ? De sorte que je n'hésite aucunement à dire que l'objection opposée à ce système était tellement forte quant au fait qu'il n'était pas demandé, qu'il était coûteux et compliqué, qu'il fallait nécessairement le débarrasser de toute proposition pareille pour le faire accepter par l'un ou l'autre des partis dans la Chambre. L'honorable monsieur dit que le reviseur a des fonctions antérieures, mais on essaie par ce bill d'empêcher le reviseur d'avoir des fonctions antérieures, et il n'y a que dans les cas où il n'y aura pas de moyen d'obtenir des listes correctes que le reviseur agira autrement que comme reviseur.

L'honorable monsieur fait une comparaison entre le système anglais et celui que nous proposons ici au sujet de la nomination de ces employés. Il a raison quand il prétend que j'ai dit—et je me trompais—que les reviseurs étaient nommés par le lord chancelier, au lieu de l'être par le lord juge en chef dans les comtés métropolitains, et dans les autres comtés par les juges des assises. Quand un ministre prépare un bill et qu'il le soumet au parlement, il le fait dans l'espoir et l'attente qu'il va devenir loi, et un ministre ne devrait pas présenter un bill sans entretenir raisonnablement l'espérance qu'il sera conforme aux vues de la majorité des représentants du peuple. Une proposition de la nature de celle-ci, en Angleterre, n'aurait pas,—je m'en suis assuré au delà de tout doute—non seulement durant cette session, mais dans plusieurs sessions—rencontré les vues du parlement. Pourquoi ? Je ne puis le dire. Pourquoi y a-t-il une différence dans l'esprit public en Angleterre et ici, je ne le sais pas ; je ne saurais pénétrer la chose ; mais c'est mon impression—et elle équivaut à une certitude—que toute proposition de confier au pouvoir judiciaire dans les différentes provinces ne rencontrerait pas l'approbation de la majorité du parlement. J'ai donc pris le moyen le meilleur qui venait ensuite pour avoir de bons fonctionnaires, des gens dignes de confiance et à l'abri de tout soupçon. Pour arriver à cette fin, l'article prescrit que ces fonctionnaires garderont leur emploi durant bonne conduite. Ils ne seront pas exposés aux révocations capricieuses ni au bon plaisir du gouvernement du jour.

Je sais bien que cette disposition prête à l'objection que les premières nominations vont être faites par le gouvernement du jour. C'est vrai ; et il est vrai que le gouvernement du jour nomme tous les juges, et, en cela, la pratique a été de règle générale. Je ne me suis pas moi-même conformé à cette règle avec beaucoup de rigueur, comme le savent peut-être plusieurs membres de cette Chambre ; mais c'est la règle générale, lorsque des nominations sont faites par un gouvernement quelconque, conservateur ou libéral, toutes choses étant égales, ce sont les amis politiques qui sont choisis pour être élevés à la magistrature. Mais on comprend toujours que du moment qu'un homme est fait juge, quels que soient ses antécédents politiques—comme il tient son emploi durant bonne conduite et qu'il ne peut être révoqué au gré du gouvernement du jour—il prend tout de suite une position d'indépendance qui lui impose la conduite d'un honnête homme. Ainsi par ce bill il est prescrit que le reviseur gardera son emploi durant bonne conduite. Il est vrai qu'il y a cette distinction à faire entre la position d'un juge de la cour supérieure et celle d'un reviseur, que le premier ne peut être révoqué que par un vote des deux Chambres, le Sénat et la Chambre des communes. Mais il serait tout à fait inconvenant de laisser le Sénat se prononcer sur les choses affectant les élections parlementaires. Il est clair que cette Chambre-ci doit garder pour elle-même l'entier contrôle de cette affaire, qu'elle doit exercer sa propre surveillance ; par conséquent, si un juge de la cour supérieure ne peut être révoqué que par un vote des deux Chambres, le reviseur créé par ce bill ne peut être révoqué que par un vote de cette Chambre.

S'il y a quelque raison valable de supposer que le reviseur a agi d'une façon inconvenante, partielle, tyrannique ou

partisane, quand la chose sera soumise à la Chambre, qui est la principale intéressée, il sera révoqué. Et nous savons tous que, quelque soit le parti au pouvoir, si un reviseur remplit réellement son devoir, si on ne peut rien prouver de mal contre lui, s'il ne commet aucune malversation, s'il ne fait pas preuve d'incapacité, il n'y a pas de Chambre d'assemblée qui prendrait sur elle la responsabilité de le révoquer par un vote. Une pareille action soulèverait tout le pays contre la majorité ; le sens moral de tout le pays serait opposé à la majorité qui révoquerait, par esprit de parti, un reviseur, qui garde son emploi durant bonne conduite, si on ne prouvait contre lui aucune malversation, aucun acte condamnable méritant la destitution. C'était la seule et la meilleure ligne de conduite à suivre, si je comprends bien la chose, pour obtenir l'appui de la majorité des représentants du peuple dans le parlement. L'honorable monsieur s'oppose à ce que le reviseur prépare les listes. Il dit qu'il ne devrait rien avoir à faire là-dedans. Il faut que quelqu'un fasse cette besogne, et, dans la majorité des cas, il ne peut y avoir de difficulté. Prenons l'Ontario, où, je le crains bien, la majorité des orateurs des deux partis ont pris leurs exemples, vu que la majorité des orateurs est venue de cette province ; dans la province d'Ontario, quelle est la pratique actuelle ? Le répartiteur fait les listes ; il évalue les biens de tous ceux qui peuvent payer l'impôt, et ces listes sont revisées par le conseil municipal, par la cour de revision. Il y a appel de la décision de la cour de revision, pour les questions de droit et de fait, au juge de la cour de comté.

Par le présent bill on propose que le reviseur fasse cette besogne, qu'il ait les mêmes pouvoirs que les juges de comté ont actuellement dans l'Ontario, la seule différence étant—et on comprend bien que cette différence est *ex necessitate*—que pendant qu'avec le système actuel dans l'Ontario, la liste de répartition locale est revisée en dernier lieu et établie par les cours de revision, par le conseil municipal, de fait, l'appel au juge de comté n'a lieu que dans le cas d'un individu qui l'interjette. Par ce système il est prescrit que la liste de répartition définitive sera connue maintenant, après la décision de la cour de revision, la base de la liste électorale sur laquelle repose la représentation ; et au lieu d'appel dans des cas particuliers, on fera appel pour toute la liste immédiatement au juge de comté ou au reviseur. L'honorable monsieur dit qu'il faut avoir les connaissances les plus minutieuses pour faire ces listes. En Angleterre le reviseur n'a pas ces connaissances là. Il est nommé par le barreau ; la majorité des membres du barreau s'assemble à Londres.

M. BLAKE : C'est pour reviser les listes, et non pour les faire.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je comprends cela. La majorité des membres du barreau s'assemble à Londres. Le jeune avocat qui a ses 100 ou ses 200 guinées ; se rend dans le comté ou le collège électoral, et il se fait donner par l'*overseer* la liste que celui-ci a préparée en premier lieu, et il y fait les ajouts. Voilà le système que l'honorable monsieur désire avoir, mais il y a cette différence qu'en Angleterre l'avocat-reviser est entièrement étranger au comté, mais ici, autant que possible, nous espérons que les reviseurs, qu'ils soient juges ou non, seront des gens qui connaîtront ou qui devront connaître les circonstances générales de chaque comté en particulier. En Angleterre, l'avocat-reviser vient de Londres, et l'honorable monsieur vante ce système.

Mais si je me souviens bien—l'honorable monsieur me reprendra si je me trompe—il n'y a pas de cens basé sur le revenu en Angleterre, et même avec le nouveau bill de réforme, le vote appartient au chef de famille, qu'il soit seul ou conjoint, et il n'y a pas de cens comme celui établi ici, mais je le demanderai à l'honorable monsieur, en supposant qu'il y en aurait en Angleterre, comme j'espère que la chose

arrivera, car dans plusieurs occasions l'Angleterre a suivi l'exemple du Canada.

M. MILLS : Ecoutez, écoutez.

Sir JOHN A. MACDONALD : En plusieurs occasions, comme je pourrais l'établir. Supposons maintenant que par suite de l'exemple que nous donnons on établisse le suffrage des gens à gages en Angleterre, ou le cens d'après le revenu, pensez-vous qu'on changerait le système actuel, que l'honorable monsieur prise si haut ? Pensez-vous que l'avocat-reviseur ne serait pas encore nommé, ne viendrait pas encore de Londres, et ne serait pas obligé d'adopter la façon de procéder prescrite par le présent bill. Il aurait devant lui pour les chefs de familles, et pour les contribuables, la liste fournie par l'*overseer*. Il lui faudrait prendre la même responsabilité et la même initiative que celles établies par ce bill, d'après lequel les noms à mettre sur la liste des électeurs seront pris au rôle de répartition. Ceux qui ne figurent pas au rôle de répartition—je suis convaincu que l'expérience le fera voir—formeront une petite minorité, comparés à ceux qui ont établi leur droit de voter d'après le rôle de répartition révisé et approuvé dans les différentes provinces ; et il n'y aura que de rares occasions où il y aura à exercer son propre jugement d'après la preuve faite devant lui quant à ceux qu'il ne trouvera point sur les rôles d'évaluation des provinces. Quel est notre système ? D'abord je dois dire que ce sera le devoir du gouvernement d'obtenir les services des hommes occupant des positions judiciaires quand on pourra les avoir ; et ce n'est que lorsque le gouvernement verra que cela ne peut se faire, soit par suite de refus, d'incapacité, de maladie, de vieillesse ou d'autres causes de la part des juges, que le gouvernement exercera le pouvoir qui lui est concédé de nommer les reviseurs.

L'honorable monsieur dit que ce devrait être obligatoire—qu'il devrait y avoir une disposition du bill prescrivant que seulement dans les cas de refus de la part des juges, une autre personne devrait être nommée, mais l'honorable monsieur sait bien qu'il y a des juges qui, ayant eu leur position une fois, ne se sentent pas enclins à l'abandonner ; il sait très bien que trop souvent

"Superfluous lags the veteran on the stage,"

et que bien que le juge, dans l'opinion du poursuivant, et du gouvernement, peut-être, aurait dû résigner, on ne peut l'induire à ce faire sans adopter des procédés pénibles. Dans de semblables occurrences il faut nommer une autre personne que le juge ; mais le bill prescrit que dans les cas où un reviseur autre que le juge sera nommé, il y aura droit d'appel sur les questions de fait. Il est vrai que ce droit d'appel puisse constituer un inconvénient ; cela peut être plus ou moins coûteux, mais cela est coûteux aujourd'hui, avec le système actuel. Tous les appels sont coûteux, mais les appels forment l'exception. Si un reviseur agit équitablement et est réputé honnête et droit, la nécessité d'en appeler n'existera guère, et le seul danger qu'il y a à permettre l'appel c'est—comme on l'a vu des deux côtés—que cela donne quelquefois l'avantage à un homme riche qui peut lutter jusqu'au bout, d'élaguer l'homme pauvre qui a été élu et qui paraît avoir obtenu la majorité de la population. Mais c'est là chez le riche un avantage particulier qu'on ne peut éviter. S'il faut qu'il y ait droit d'appel, ceux naturellement qui pourront le faire avec avantage en useront. Quelquefois on n'en a appelé que pour obtenir du délai et dans le but de fatiguer le malheureux qui n'a pas les moyens de lutter jusqu'à la fin. L'honorable monsieur dit qu'il est si fortement opposé à ce bill monstrueux qu'il conseille d'y faire de l'opposition autant que possible. Naturellement je comprends cela ; je comprends la ligne de conduite suivie par l'honorable monsieur et les membres de la gauche. Je respecte leur opinion ; je suis heureux de les entendre s'exprimer quand c'est dans un but vraiment légitime, et non pour une fin moins parlementaire. Je ne retiendrai pas le comité plus longtemps. Je serai heureux

Sir JOHN A. MACDONALD

d'entendre, et il n'y a pas de doute que je vais entendre tous les arguments qui peuvent être invoqués pour et contre le système proposé. Je ne puis que donner l'assurance au comité—comme je l'ai déjà dit—que toute recommandation faite dans le but évident d'améliorer le projet, de le dépouiller des doutes qu'il comporte, de faire disparaître les incertitudes, recevra de ma part tout le respect mérité, vu mon désir de rencontrer les vœux des deux côtés de la Chambre.

M. BLAKE : Je ne me propose pas de répondre au raisonnement général de l'honorable monsieur, je ne doute aucunement que d'autres le feront ; mais il est évident qu'il a mal compris ce que j'ai dit. J'ai dit que la connaissance de la localité était nécessaire pour la confection des listes. L'honorable monsieur croit que je me trompe, parce que j'ai recommandé le système anglais de nomination des reviseurs, qui, dit-il, viennent de Londres et dont la fonction ressemble à celle du reviseur. Voilà où il se trompe complètement. En Angleterre, les listes sont faites par les employés locaux, et le reviseur n'a qu'à reviser. Il se rend dans la localité ; on insiste pour que tel nom soit mis ou enlevé à la liste. Il écoute la preuve et il décide de la cause comme d'un appel contre la liste. Il n'a rien à voir à la confection de la liste originale, laquelle est faite par des personnes de la localité, qui la connaissent, ce que j'ai prétendu être essentiel pour faire les premières listes.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je ne me suis pas trompé sur le sens du raisonnement de l'honorable monsieur ; mais j'ai répondu qu'en fin de compte notre système est le même, c'est-à-dire que comme en Angleterre le reviseur prend la liste préparée par le fonctionnaire local ; ainsi, au Canada, d'après le présent bill, le reviseur prendra le rôle d'évaluation préparé par le répartiteur local et approuvé par le conseil municipal, et que, sur ce rapport, les devoirs du reviseur en Angleterre et ceux du reviseur créé par ce bill sont identiques. La seule différence consiste—et je l'ai expliqué clairement—dans le fait qu'avec le nouveau suffrage accordé par ce bill il y a des gens nantis du droit de voter qui ne figurent pas sur la première liste ; *ex necessitate* il y a une différence dans les circonstances ; par conséquent il faut qu'il y en ait une dans les dispositions ; mais pour la grande masse des électeurs dont les noms sont sur le rôle d'évaluation, le devoir du reviseur au Canada et le devoir du reviseur en Angleterre sont les mêmes.

Si je le voulais, je pourrais prescrire que si la chose était possible, le reviseur ne devrait faire que la besogne de revision ; mais, dans les circonstances, cela ne se peut.

M. MILLS : Oh, oui !

Sir JOHN A. MACDONALD : Naturellement, en abandonnant le bill et en gardant le système actuel, cela peut se faire ; mais d'après le système actuel et le présent bill, cela ne peut être évité, et mon raisonnement, comme ma conclusion, était—je pense que la Chambre en conviendra—que s'il arrivait demain que dans un nouveau bill de réforme en Angleterre on accorderait le suffrage aux gens à gages, comme nous le faisons ici, ou à celui qui a un revenu et qui ne figure pas sur le rôle de répartition local, je me risquerais à prédire que le même système de nomination des reviseurs existerait, et il serait forcé par la pression des circonstances, d'être ce que le présent bill veut qu'il soit, reviseur dans tous les cas où les rôles de répartition font voir un vote, et qu'il agirait encore comme reviseur, bien qu'il doive avoir le pouvoir conféré par ce bill de mettre sur les listes, *ab initio*, les noms qui ne figurent pas sur ces rôles, et il garderait encore son mode de nomination et viendrait encore de loin.

M. CAMERON (Victoria) : J'estime qu'il est de mon devoir envers la profession à laquelle j'appartiens, plus particulièrement dans la province d'Ontario, de dire quelques mots en réponse à la substance des plaintes faites par le chef

de l'opposition contre cet article du bill. L'objection qu'il a soulevée repose sur la théorie que les membres de la profession à laquelle nous appartenons tous les deux, vont tellement négliger leur devoir, si peu soucieux du sentiment de l'honneur que nous prétendons tous être le cachet distinctif de notre profession, qu'ils vont méconnaître leur devoir, violer leur serment d'office, pour des fins politiques; qu'ils vont remplir leurs fonctions d'une façon malhonnête comme avocats-reviseurs, s'ils sont nommés à ces emplois; et que des membres ordinaires de la profession qui pourraient être nommés à ces emplois, on ne pourra obtenir la même impartialité, la même administration de la justice que des juges des cours de comtés. Il insiste sur la prétention que la nomination des juges à ces emplois devrait être obligatoire, excepté dans les cas de refus ou pour d'autres raisons de même nature. La raison qu'il donne de cela c'est que d'autres membres de la profession nommés à cette position spéciale, que ceux qui sont fonctionnaires judiciaires, ne peuvent inspirer confiance en leur impartialité pour l'accomplissement de ces devoirs. Une pareille accusation est une insulte à la profession à laquelle lui et moi appartenons, et je regrette que cette insulte vienne de l'avocat reconnu comme le membre le plus éminent du barreau d'Ontario, du trésorier de la société légale, qui lui-même, avec les avocats de premier rang de la société légale, dont j'ai l'honneur de faire partie, est responsable de l'entrée des postulants dans la profession et qui leur confère les obligations et les devoirs des avocats.

Au nom du barreau d'Ontario, à même lequel vont être choisis ces avocats-reviseurs, je repousse cette accusation. Je dis que c'est une insulte à la profession, et que le dernier homme au monde qui dût porter cette accusation ou faire cette insinuation, est le chef de l'opposition, la tête du barreau d'Ontario. Je suis tout à fait sûr, d'après ce que je connais de la profession dans l'Ontario, qu'aucun homme ne sera nommé à ces fonctions d'avocat-reviseur, qui ne remplira pas son devoir aussi loyalement, aussi impartialement et aussi honnêtement que s'il était juge de comté; et, comme l'a dit le chef du gouvernement, le bill fournit une sauvegarde contre toute action condamnable, et je suis bien sûr qu'il ne s'en commettra pas plus que dans les autres cas où l'on a eu à appliquer la loi aux actions répréhensibles de la part des juges des cours de comtés. Je crois que je ne fais qu'exprimer le sentiment général du public de l'Ontario, le sentiment général de la profession dans l'Ontario, quand je dis qu'on trouvera pour remplir ces fonctions des hommes qui remplaceront les juges des cours de comtés, car on ne pourra trouver de juges de comtés qui rempliront ce devoir d'une façon plus loyale, plus honnête et plus impartiale que n'importe lequel de leurs collègues ou des juges de la cour Supérieure. De plus c'est un devoir à remplir au grand jour; on ne l'accomplira pas dans une arrière-boutique, à l'insu du public; ce sera en présence des représentants des deux partis politiques; et ceux qui rempliront cet emploi sauront que tout ce qu'ils feront sera surveillé avec soin, que s'ils s'écartent du droit chemin à suivre pour tout homme revêtu de fonctions judiciaires, ils s'exposeront à la déconsidération qui suit toute violation d'une obligation d'honneur de la part de celui qui a à la remplir.

Je regrette que l'accusation ou plutôt l'insinuation ait été faite par celui qui l'a faite. Je regrette qu'il ne soit pas à son siège pour entendre mes observations et pour justifier sa conduite, s'il peut le faire, pour justifier l'insinuation que la profession dans l'Ontario est tombée si bas dans l'estime publique, et devenue si peu digne de confiance, qu'on ne peut lui confier le soin de remplir les fonctions que l'on propose de lui confier par ce bill, devoir qui comporte l'obligation de prêter serment et qui doit être rempli en présence de tout le monde, alors que chacun aura l'occasion de voir ce qui se fait, de surveiller ce qui se passe, et—s'il y a injustice—de la signaler au public et d'en appeler d'une décision inique. Nous savons comment ces listes sont revisées;

nous savons que les représentants des deux partis politiques, les membres actifs des associations, réformiste et conservatrice, assisteront aux cours de revision, qui, comme il est prescrit par le bill, siégeront dans chaque municipalité, afin que les intéressés n'aient pas à voyager et puissent être présents pour voir ce qui se passe.

Nous savons l'intérêt général que l'on prend à ces choses, dans Ontario, du moins, et que lorsqu'un tribunal de ce genre siégera, plusieurs représentants des deux partis qui comprendront tous les faits, seront présents; et nous savons que tout ce que fera le reviseur, il le fera honnêtement, consciencieusement et impartialement, qu'il soit conservateur ou libéral. De fait, si mes honorables amis de la gauche occupaient aujourd'hui les banquettes ministérielles, je consentirais à laisser inclure dans le bill une disposition comme celle-ci, ayant toute confiance dans l'honnêteté et l'intégrité des membres libéraux ou réformistes du barreau d'Ontario, qui sont presque aussi nombreux, je suppose, que les membres conservateurs, et qui, je crois, s'ils étaient nommés à cette charge, comme ils le seraient sous un gouvernement libéral, rempliraient leurs devoirs aussi honnêtement, aussi impartialement que les membres conservateurs du barreau.

M. MILLS: Peut-être que vous aimeriez à nous voir faire les nominations, maintenant.

M. CAMERON: La remarque de mon honorable ami est simplement absurde, et il le sait. Il sait, comme ancien membre du gouvernement, que lorsqu'il siégeait à la droite, il n'avait pas coutume de nommer aux emplois des membres du parti auquel il était opposé, et je crois que les nominations faites par le gouvernement actuel peuvent soutenir avantageusement la comparaison avec celles faites par le gouvernement dont il faisait partie. Quant aux dispositions du bill, je n'ai pas l'intention de les discuter aujourd'hui, et je ne me propose pas non plus de discuter les détails de la partie de cette mesure dont nous sommes actuellement saisis. Il se peut qu'à une période plus avancée de la discussion, j'aie quelque chose à dire, si c'est nécessaire, mais je me suis simplement levé aujourd'hui, à la première occasion, pour dire un mot en défense de la profession à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, et pour exprimer mon regret que l'honorable monsieur, le chef reconnu de la profession dans Ontario, se soit oublié au point de lancer contre nous les insinuations qu'il a faites.

M. MILLS: L'honorable monsieur, en proposant cet article du bill, a pris, à l'égard du comité, un ton tout à fait différent de celui qui a caractérisé ses remarques pendant les premières discussions que nous avons eues au sujet de ce bill. Il a fait des compliments à l'honorable chef de la gauche. Il a parlé élogieusement de l'habileté avec laquelle il a discuté cet article du bill. Le premier ministre n'a rien dit au sujet du discours solide du chef de l'opposition, que la gauche n'approuverait pas; mais nous regrettons par-dessus tout que le gouvernement et la majorité de cette Chambre n'aient pas été conduits avec la même efficacité, et que l'honorable monsieur n'ait pas déployé dans la discussion de cette mesure les mêmes capacités et la même attention que mon honorable ami de la gauche qui a porté la parole. Le premier ministre a proposé cette mesure, mesure d'une très grande importance, d'une nature révolutionnaire, qui, si elle est adoptée opérera des changements radicaux dans notre système parlementaire, dans un discours qui a duré un peu plus de huit minutes. Je dirai qu'en Angleterre aucun ministre de la couronne n'a jamais présenté une mesure importante comme celle-ci dans un discours semblable à celui qu'a prononcé le chef du gouvernement en soumettant ce bill à l'examen de la Chambre, ou au discours dans lequel il en a proposé la deuxième lecture. L'honorable monsieur a proposé des changements importants dans notre système constitutionnel, changements qui n'avaient pas été discutés devant le peuple, que le peuple n'avait pas étudiés, qui n'avaient pas été discutés dans la presse, et

cependant il n'a rien dit des effets que ces changements auraient probablement sur l'électorat du Canada.

Lorsque M. Gladstone présenta sa récente mesure, réformant la représentation parlementaire du Royaume-Uni, il en expliqua tous les détails. Il dit à la Chambre quel serait l'effet de ces changements; il dit à la Chambre quelles classes du peuple seraient admises à l'exercice du suffrage, le nombre de personnes des différentes divisions électorales privées jusque-là du droit de suffrage, et qui en seraient investies, et le total des électeurs qui seraient ajoutés au corps électoral dans tout le Royaume-Uni. L'honorable monsieur ne nous a donné aucun renseignement de ce genre. Aujourd'hui il a discuté l'article particulier qui nous occupe, et nous a dit combien il désirait recevoir des avis de la gauche, et combien il serait disposé à suivre ces avis, s'il les approuvait. Nous n'avons guère réussi à obtenir l'approbation de l'honorable monsieur pour les changements que nous avons proposés jusqu'ici, et s'il est disposé maintenant à accorder un peu plus d'attention et d'égards aux recommandations de la gauche, je crois qu'il lui faudra recommencer l'étude du bill, reprendre le premier article et repasser le tout.

Je me souviens d'avoir lu une anecdote au sujet d'un ministre du culte de New-York qui avait préparé son sermon avec beaucoup de soin, et qui, par une journée très chaude, parlait devant un auditoire très nombreux. Il remarqua qu'une grande partie de son auditoire dormait, et lorsqu'il eut fini, il dit: J'ai apporté un très grand soin à la préparation de ce discours, j'ai beaucoup étudié le sujet, et comme j'ai remarqué qu'une grande partie de mon auditoire n'a pas écouté ce que j'ai dit, et vu que tout le monde est maintenant réveillé, je crois que je ferais mieux de recommencer.

Nous sommes beaucoup dans cette position. Nous avons été obligés de donner beaucoup d'attention à la mesure que l'honorable monsieur a soumise à la Chambre et que nous étudions maintenant en comité. Malheureusement l'honorable monsieur nous a retenus ici d'un matin à l'autre et il n'est pas resté ici pour entendre les recommandations que nous avons faites de temps à autre. Il a été absent une grande partie du temps, et, s'il est maintenant disposé à écouter avec attention et avec soin ce que l'opposition a à dire au sujet de ce bill, je crois qu'il sera obligé de recommencer, de rester à son siège, et d'écouter ce que nous avons à dire, non seulement au sujet de cet article, mais encore au sujet des autres articles qui l'ont précédé, et que le comité a adoptés.

L'honorable monsieur a dit, en réponse à mon honorable ami: Oh! les objections que vous faites aux fonctions d'un reviseur sont plutôt d'un caractère technique. Nous disons qu'elles ne sont pas d'un caractère technique. Les objections que nous faisons aux fonctions du reviseur sont de l'essence de cette proposition. Nous disons que les fonctions dont il est chargé sont des fonctions qu'un reviseur ne devrait pas remplir, que le nom en est faux. Le reviseur devrait n'avoir rien à voir dans la confection de la liste.

L'honorable monsieur dit qu'il n'y a pas de liste originelle. Non, il ne peut y avoir aucune liste originelle avec le système qu'il propose, mais il y a une liste en Angleterre, liste qui est préparée par le greffier de la municipalité et par les *overseers* de la paroisse. Cette liste est faite d'une manière aussi complète que possible. Bien que le travail de la revision soit toujours possible, il arrive quelques fois qu'il n'est pas jugé nécessaire, et souvent le reviseur trouve qu'une revision n'est pas nécessaire, bien qu'il soit nommé pour reviser ces listes. La liste proposée en premier lieu est celle qui reste pour les élections parlementaires. Voilà exactement ce qui en est actuellement dans les provinces. En vertu de la loi actuelle, la liste proposée par le greffier de la municipalité et non par les cours de revision municipales, est une liste qui est généralement regardée, ou acceptée,

M. MILLS

comme complète en elle-même, et le juge n'est pas souvent appelé à la reviser.

Il est impossible, dit l'honorable monsieur, de préparer une liste indépendamment du reviseur. Je dis que ça n'est pas impossible; je dis qu'il n'est pas difficile de lui montrer comment on peut préparer cette liste. Il n'est pas difficile de trouver des personnes possédant les connaissances nécessaires de la localité pour préparer cette liste, et à moins que la liste ne soit préparée convenablement par les personnes de la localité, ayant les connaissances nécessaires de la localité, il nous sera impossible d'obtenir une liste satisfaisante sans faire chaque année des dépenses considérables.

L'honorable monsieur dit qu'il veut faire de ce bill une bonne mesure. Je ne crois pas que cela soit possible. Il se peut que nous rendions cette partie de la mesure irréprochable. Il est possible de rendre cette mesure beaucoup meilleure qu'elle ne l'est actuellement, mais il y en a des parties que nous avons adoptées, au perfectionnement desquelles l'honorable monsieur s'est opposé, et qui sont d'une nature si sérieuse qu'elles rendent la mesure radicalement défectueuse, quand même nous ferions à cette partie du bill toutes les améliorations nécessaires.

Il est vrai, a dit l'honorable monsieur, que j'ai proposé en 1870 l'établissement d'un bureau de revision, mais mes partisans et le pays s'y sont opposés, la proposition a été regardée comme monstrueuse, les dépenses auraient été si énormes qu'il ne fallait pas y songer. Eh bien, l'honorable monsieur donne un caractère très extraordinaire à une proposition qu'il a lui-même soumise, et il me semble que si nous devons avoir une liste électorale indépendamment de la liste provinciale, il sera nécessaire de subordonner la question des dépenses à celle de la préparation de la liste. Si l'honorable monsieur sent qu'il est impossible de faire les dépenses nécessaires pour confectionner une liste satisfaisante, une liste qui soit acceptée comme étant équitable par ceux qui y seront inscrits, je dis qu'il n'aurait pas dû entreprendre cette tâche.

La question de l'exercice du suffrage électoral est trop importante pour qu'on la laisse dans une condition non satisfaisante simplement parce que l'honorable monsieur ne peut subvenir aux dépenses. Mais, M. le Président, je dis que nous pouvons la rendre satisfaisante, que nous pouvons améliorer le rouage nécessaire à la préparation d'une liste indépendante sans faire de dépenses additionnelles, et sans faire soupçonner que l'on a pour but de favoriser les intérêts d'un parti, au lieu d'assurer la franche expression de l'opinion du peuple. Ce bill indique du commencement à la fin, une disposition chez son auteur, non pas d'obtenir une liste électorale qui soit complète et honnête, mais d'obtenir une liste qui assure à l'administration un avantage de parti.

M. BOWELL: Non, non.

M. MILLS: Je vais essayer de démontrer que ce que je dis est vrai; je vais essayer de démontrer que le ministre des douanes ne sera pas entièrement satisfait d'une liste honnête.

M. BOWELL: Vous n'avez pas du tout le droit de dire cela.

M. MILLS: Je vais essayer de démontrer que cette proposition qui nous est soumise n'est pas juste.

L'honorable monsieur dit, M. le Président, qu'en Angleterre le reviseur n'a pas de devoirs initiatifs à remplir. Pourquoi en est-il ainsi? Parce que la liste est préparée par les autorités municipales; parce que le greffier de la municipalité et les *overseers* de la paroisse préparent et complètent la liste. L'honorable monsieur a parlé de la classe de personnes dont les noms ne figurent pas sur le rôle de cotisation, bien qu'elles soient habiles à exercer le droit de suffrage électoral. Eh bien, M. le Président, serait-ce au reviseur à les inscrire sur la liste? Non, excepté dans le cas où les autorités locales manqueraient à l'accomplisse-

ment de leurs devoirs. Le soin de les inscrire sur la liste incomberait à ceux qui sont sur les lieux, qui connaissent les faits, qui savent si certaines personnes possèdent une évaluation qui leur donnerait droit d'être inscrites sur la liste électorale, et, dans la plupart des cas, ces personnes seraient inscrites sur la liste par les autorités locales, et les dépenses qu'entraînerait la révision de la liste seraient réduites à un minimum.

Je vois que les gens à gages ne seront pas tous inscrits sur le rôle de cotisation; alors le rôle de cotisation n'est pas une liste originelle, il n'est pas une liste qui puisse remplacer la nécessité d'une liste préparée convenablement, comme étant distinguée d'une liste révisée.

Puis, il y a les locataires. Si l'honorable monsieur avait adopté pour règle, dans son bill, de prendre la valeur estimée de la propriété comme preuve des qualités requises du locataire, le rôle de cotisation permettrait à celui entre les mains de qui il sera placé de voir quels sont les locataires qui ont droit d'être inscrits sur la liste. Mais il n'a pas fait cela. Il a prescrit que le montant de loyer payé déterminera le cens du locataire, et par conséquent le rôle de cotisation ne donne aucune indication du droit du locataire d'être inscrit sur la liste, et l'on doit chercher ailleurs que sur le rôle de cotisation à découvrir les qualités de tous les locataires qui ont droit d'être inscrits sur la liste.

Il y a encore la classe de ceux qui ont un certain revenu. Ils peuvent être ou ne pas être sur le rôle de cotisation. Je crois que dans la province de Québec il n'y a pas d'évaluation des biens personnels, de sorte que dans la province de Québec personne ne sera inscrit sur le rôle de cotisation comme à raison de son revenu, et ceux à qui le revenu annuel qu'ils retirent donnent le droit de voter ne seront pas inscrits sur le rôle de cotisation.

Il y a en outre la classe des pêcheurs.

Si vous prenez ces classes dont les noms ne se trouveront probablement pas inscrits sur le rôle de cotisation, ces classes dont deux ne pourront jamais se trouver inscrites sur le rôle de cotisation, vous trouverez que près de 35 pour 100 de ceux qui auront droit de voter en vertu du bill, ne seront pas inscrits sur le rôle de cotisation, et pour qu'ils y soient inscrits, il leur faudra se présenter personnellement et montrer leur droit d'être inscrit, ou l'on devra s'assurer d'une autre manière qu'ils sont habiles à voter.

Si vous prenez les élections parlementaires qui ont eu lieu dans ce pays à n'importe quelle époque depuis l'union, et que vous transportiez d'un côté à l'autre 5 pour 100 de ceux qui ont voté à ces élections, vous changerez la majorité d'un parti à l'autre; et s'il est ainsi, n'est-ce pas une question d'une immense importance, lorsque vous voyez que, dans les matériaux qui sont placés entre les mains du reviseur pour la préparation des listes électorales, 30 pour 100 au moins de ceux qui ont droit d'être inscrits sur les listes n'y sont pas, et que 5 pour 100 seulement suffisent pour changer une minorité en majorité? Je dis que l'on devrait éviter cela.

Quelle changement faut-il apporter à cette proposition pour faire disparaître cette difficulté? Nous servir du rouage local, dire que les officiers locaux qui connaissent la loi provinciale, à qui il incombe de préparer la liste électorale devront, en vertu de notre loi, et par notre ordre, préparer la liste électorale pour l'élection des membres de la Chambre des communes. Ils demeurent dans chaque township; ils connaissent non seulement les cultivateurs, les ouvriers et les marchands, mais ils connaissent aussi leurs fils; ils connaissent les gens à gages, ils savent quels sont ceux qui ont des habitudes régulières, quels sont ceux qui gagnent un salaire suffisant pour avoir droit d'être inscrits sur la liste; ils savent quels sont les hommes qui possèdent des capitaux, qui ont de l'argent de prêt à leurs voisins, ou qui possèdent d'autres sûretés, et qui ont un revenu suffisant pour avoir droit d'être inscrits sur la liste. Ils sont, en conséquence, capables d'utiliser le rôle de coti-

sation autant que l'on puisse s'en servir, et de faire une liste aussi complète que possible. Nous avons donc un rouage déjà en existence si nous voulons nous en servir.

Il y a un autre point dont je désire parler. Au commencement de cette discussion, j'ai fait remarquer que dans nos contestations d'élection nous avons déclaré que les pétitions d'élections seraient portées devant les tribunaux provinciaux. Or a constaté notre droit de faire cela, et la question a été soumise au comité judiciaire du Conseil privé d'Angleterre, qui a décidé que, comme nous avons le contrôle absolu de la question des procès d'élections contestés, nous pouvions désigner une cour provinciale pour prendre connaissance de la cause, et que cette cour, une fois désignée et chargée de connaître de la cause, n'était pas libre de refuser de remplir ce devoir. Cette cour devenait un tribunal fédéral pour les procès tout comme si l'on eût créé une cour tout à fait indépendante de son existence locale. Je dis que l'on peut faire la même chose pour la préparation des listes électorales. Si nous disons dans ce bill, au moyen d'un nouvel article, que les personnes nommées en vertu de la loi locale pour préparer les listes seront officiers du parlement du Canada pour les fins de cet acte, elles seront chargées de ces fonctions et devront les remplir non comme officiers de la législature locale et comme officiers de cette Chambre en vertu des lois locales, mais comme officiers de cette Chambre en vertu des lois de ce parlement. Il n'est pas plus difficile de faire cela qu'il ne l'a été de dire qu'une cour provinciale connaîtrait des élections contestées pour la Chambre des communes. Ce plan est des plus simples. Nous pouvons attacher à l'accomplissement fidèle des devoirs de cet officier telles peines que nous croirons que l'intérêt public peut exiger, et nous pouvons accorder l'appel à un juge de comté. De cette manière nous agirons comme on le fait en Angleterre dans un cas semblable au sujet de la préparation des listes, et aussi dans un cas semblable en vertu des lois d'Ontario et de Québec, et dans au moins deux des trois provinces maritimes. Il n'y a pas d'obstacle possible à avoir pour préparer les listes une autre personne que celle qui devra la réviser.

Si nous adoptons ce système, voici dans quelle position nous serons; nous aurons des hommes qui connaîtront tous les habitants d'une municipalité et sauront quels sont ceux qui devront être inscrits sur la liste électorale, et les appels seront restreints à quelques cas où le droit de voter pourra être contesté, et où l'on aura pu omettre accidentellement des noms. Ce plan offre en outre cet avantage qu'il permet aux gens de se renseigner d'avance. Tout le monde sait que les membres du conseil municipal, les répartiteurs et les greffiers, ont connaissance de presque toutes les erreurs; de sorte que lorsque arrive le temps de la révision elles sont facilement corrigées, et les appels portés devant le reviseur sont très peu nombreux.

Supposons que l'on adopte un système contraire. Voici un comté de 40,000 à 50,000 habitants. Le juge de comté ou le reviseur est appelé à préparer la liste. On lui a donné des copies des derniers rôles de cotisation. On lui dit qu'il n'y a pas de difficulté, qu'il peut accepter ceux qui sont inscrits sur le rôle comme propriétaires et occupants. Mais il y a une classe nombreuse de locataires; il y a les gens à gages; il y a ceux qui ont un revenu, et qui ont droit à ce titre d'être inscrits sur la liste électorale. Toutes ces personnes-là sont obligées de demander qu'on inscrive leurs noms sur la liste avant que le changement puisse avoir lieu. Je sais pour l'avoir remarqué, comme le savent d'autres représentants, que si une année vous omettez d'inscrire sur la liste un nombre considérable d'électeurs, à l'exception de l'année où ont lieu les élections, ces noms n'y sont pratiquement pas inscrits. Voilà l'état de choses que nous devrions éviter.

Il n'est pas seulement nécessaire que nous donnions des facilités pour l'inscription des noms sur la liste, mais nous devrions encore adopter un système qui empêche qu'un

nombre de noms n'en soient omis. La grande objection est que 25 à 30 pour 100 de ceux dont les noms devraient se trouver sur la liste seront omis de la liste telle qu'elle sera préparée. Il faudra prendre des mesures pour faire inscrire les noms sur la liste, et produire des preuves. Qui va surveiller ces listes ? Il y a à peine un seul représentant des districts ruraux qui n'ait pas dix ou douze municipalités dans sa division. Comment saura-t-il si la liste est faite d'une manière convenable ? Comment saura-t-il combien de noms auront été omis ? Quand même un député demeure dans la division qu'il représente, il ne peut connaître plus de 25 à 30 pour 100 des habitants de cette division. Il sera obligé d'aller dans chaque arrondissement de votation et de convoquer une assemblée de ses amis pour parcourir la liste, nom par nom.

Le point suivant est de voir à ce que les noms des personnes qui ont été omises soient inscrits sur la liste ; de voir la personne et de s'assurer si elle assistera à la cour de revision et produira sa demande. Le candidat ou député doit faire cela, non pas dans une division, mais dans trente, et il lui faut passer un mois à voir ses amis. Le candidat doit prendre le moyen de les réunir, pour faire inscrire tous leurs noms sur la liste. Supposons qu'il n'y ait pas beaucoup d'excitation politique dans le temps, on aura de la difficulté à faire sortir les électeurs. Après que l'on aura pris toutes ces mesures, la liste sera défectueuse. Supposons qu'un homme à gages veuille s'absenter pour aller devant la cour, son patron n'y consentira pas ; il trouvera qu'il est impossible de le laisser s'absenter, il aura quelque chose à lui faire faire ce jour-là, surtout si ses opinions politiques diffèrent de celles de cet employé, et comme résultat l'homme à gages ne pourra se faire inscrire sur la liste. Je dis que si quelque député veut se donner la peine de compter le temps qu'il faudra pour convoquer des assemblées dans chaque arrondissement de votation, examiner la liste, vérifier cette liste avec les gens de la division, faire les démarches nécessaires pour obtenir que les électeurs demandent de faire corriger la liste lorsqu'il y a lieu, et le temps qu'il faudra perdre pour assister aux séances de la cour de revision, il verra que les dépenses qu'entraînera chaque année une revision convenable égaleront celles d'une élection ordinaire. J'avoue franchement que je préférerais me présenter devant mes commettants avec une liste électorale ordinaire préparée honnêtement, et payer chaque année les dépenses d'une élection plutôt que de payer celles qu'entraînera la correction et la revision de la liste en vertu du système que propose l'honorable monsieur. Je dis que nous sommes appelés à examiner ce système à un point de vue pratique, à l'étudier et à voir les particularités qu'il présentera lorsqu'il faudra le mettre en pratique.

Je vous ai donné une idée du temps et du travail qu'il exigera d'un homme. Examinons le temps perdu par les diverses personnes, le temps nécessaire pour donner les avis, pour visiter 30 différents arrondissements de votation — et il faudra au moins 30 jours pour faire cela, — et voyez comment vous pouvez faire tout cela et faire reviser la liste, et s'il n'y a pas quelque faveur spéciale de l'autre côté, il y aura une autre personne qui éprouvera les mêmes difficultés et subira les mêmes dépenses. La population ne se réunira pas comme un seul homme pour examiner cette question. Nous nous réunirons comme partis ; le parti conservateur surveillera les intérêts du parti conservateur sur la liste électorale, et le parti réformiste fera la même chose. Il y aura en conséquence double dépense — il y aura dans plusieurs cas les mêmes dépenses pour les deux partis, qu'il y aurait, dans le cas que j'ai mentionné, pour un parti.

L'honorable monsieur nous a dit que ces reviseurs, une fois nommés, seront si justes, qu'aucun parti de cette Chambre ne désirera les destituer. Je me demande si l'honorable monsieur se rappelle le temps où furent nommés les inspecteurs des poids et mesures. Combien de temps gardèrent-ils leur charge après que le gouvernement qui les avait nommés

eût quitté le pouvoir ? Je me demande si l'honorable monsieur se rappelle que ce fut non pas le gouvernement, mais le parlement lui-même qui a pourvu à la nomination des officiers-rapporteurs, et les a nommés dans le bill. Le gouvernement d'alors ne demanda pas que ces officiers-rapporteurs fussent nommés en vertu d'un arrêté du conseil. Il proposa qu'ils fussent dans le pays des officiers responsables, et ils furent nommés dans le bill comme étant les personnes qui seraient officiers-rapporteurs des élections.

Combien de temps leur permit-on de garder leur charge après la défaite de l'ancienne administration ? On changea la loi, M. le Président, on enleva au parlement le droit de faire ces nominations, l'ancien bill fut abrogé, et l'honorable monsieur fit adopter par la Chambre une loi lui donnant le droit de nommer lui-même ces officiers. Dans quel but ? Je sais par expérience, M. le Président, dans quel but cela a été fait, et j'ose dire qu'il y a d'autres représentants qui ont eu une expérience à peu près comme la mienne.

Je dis que le peuple de ce pays n'aura pas la plus grande confiance en ces officiers. Laissez-moi rappeler le cens de l'officier-rapporteur qui déclara élu dans Muskoka un homme que le parlement crut n'avoir pas le droit de siéger ici. Il fut sommé de comparaître devant cette Chambre, par un ordre de cette dernière, pour oubli de ses devoirs, pour expliquer pourquoi il avait fait un rapport qu'il ne devait pas faire, et j'ai appris, ce que démontreront, je crois, les comptes publics, que cet officier, après qu'il eût été appelé ici, fut payé par le gouvernement, dont il avait servi les intérêts, et fut renvoyé à son poste, le gouvernement lui payant son voyage à Ottawa, aller et retour, après qu'il eût violé son devoir en déclarant élu un homme que le peuple avait refusé d'élire. Cependant, en présence de ces violations de la loi, l'honorable monsieur nous demande de croire que le peuple de ce pays aura confiance dans l'homme, que lui, intéressé dans la lutte, il nommera reviseur.

Cette proposition, M. le Président, est monstrueuse. Il est si complètement contraire à tous les principes de la justice naturelle qu'un homme soit nommé juge d'un différend entre deux personnes par l'une d'elles — une pareille proposition est si contraire à toutes nos notions de la justice naturelle qu'il me semble que l'honorable monsieur n'a pas été sérieux lorsqu'il a déclaré qu'il n'avait aucun doute que le parlement et le pays n'eussent confiance dans des nominations faites de cette manière.

L'honorable monsieur admet, M. le Président, que ce n'est pas là la pratique suivie en Angleterre. En Angleterre, dans le comté métropolitain de Middlesex, et dans la cité de Londres, le reviseur est nommé par le lord juge en chef, et, dans les autres comtés par le juge le plus ancien durant les assises d'été, et ceci seulement pour la revision de la liste. La préparation de la liste incombe aux autorités municipales. L'honorable monsieur propose d'enlever aux autorités municipales le droit de préparer la liste. Il propose de faire préparer la liste par cette créature qu'il aura nommée lui-même, et il propose que non seulement elle prépare la liste, mais encore qu'elle la revise. Eh bien, M. le Président, l'homme qui prépare la liste, qui la confectonne avec une connaissance imparfaite, qui la fait imparfaite, peut-être par partisanerie, peut-être par ignorance, une liste qui doit nécessairement être imparfaite, est celui qui revisera cette liste qu'il aura lui-même préparée.

Je dis qu'il est un autre point au sujet duquel nous ne suivons pas la pratique anglaise. L'honorable monsieur a dit au peuple anglais qu'il était le seul homme de ce pays qui fût disposé à suivre les précédents anglais, à maintenir ici les précédents anglais, que l'autre parti avait constamment les yeux sur le pays voisin et était porté à se laisser influencer par l'opinion et les précédents américains ; et cependant il propose, au sujet d'une question importante, sans aucune nécessité, indépendamment de toute exigence politique, d'abandonner radicalement le système de préparation des listes que l'on suit dans le Royaume-Uni. Il a proposé,

M. le Président, ce que nul gouvernement du Royaume-Uni n'a jamais demandé à aucun parlement, ce à quoi nul gouvernement du Royaume-Uni n'aurait jamais songé, depuis la chute des Stuarts, et c'est, à mon avis, une proposition qui dégradera le parlement, qui rendra impossible une expression juste du sentiment du peuple, qui empêchera le sentiment politique qui dominera dans le pays de prévaloir en parlement.

Cette disposition du bill est destinée à rendre impossible une expression juste de l'opinion publique, parce qu'elle empêche que les listes électorales ne soient préparées convenablement. Un partisan éminent de l'honorable monsieur, qui demeure à Toronto, a dit, il n'y a pas longtemps, dans une correspondance adressée à un journal, qu'il considérait qu'il était tout aussi mal d'inscrire illégalement des noms sur la liste électorale, que de remplir l'urne électorale de bulletins fictifs. Je suis aussi de cet avis, et je crois que la majorité du peuple de ce pays partage cette opinion; et cette proposition devra avoir pour effet l'inscription illégitime de personnes sur la liste électorale, soit avec intention, ou non.

Nous voulons, a dit l'honorable monsieur, que notre reviseur fasse ce que fait maintenant le reviseur dans Ontario. S'il en est ainsi, qu'il fournisse le rouage nécessaire à la préparation de la liste, et qu'il accorde un appel de cette préparation de la liste au juge de comté, et que ce juge de comté ne soit pas nommé par le gouverneur en conseil, mais par le parlement; que le parlement déclare dans l'acte que, partout où il y aura un juge de comté ou de district, selon le cas, ce juge sera le reviseur. De cette manière nous enlèverons au gouvernement le droit de faire ces nominations, et nous rendrons le juge indépendant du gouvernement, pour ce qui regarde la révision des listes; et nous laisserons le peuple préparer lui-même les listes.

Toute loi de cette nature n'est appliquée d'une manière satisfaisante que lorsqu'elle est interprétée par le public, lorsque le public la comprend lui-même. Laissons-lui préparer les listes électorales; laissons-lui décider quels sont ceux qui, en vertu de cette loi, ont droit d'être inscrits sur la liste électorale, et s'il a commis une injustice à l'égard de quelqu'un, il y aura l'appel au juge de comté. Mais cette proposition a pour objet de placer tout le rouage, non seulement pour la révision, mais aussi pour la préparation de la liste, entre les mains du premier ministre du jour. On propose de lui donner un pouvoir semblable à celui du censeur romain, dont parle l'Écriture, et qui disait, "Je dis à un homme: vas, et il va; je dis à un autre homme: viens, et il vient; je dis à cet homme: fais ceci, et il le fait." Nous lui donnons le droit de décider que A ou B sera le reviseur, qui recevra la rémunération que le premier ministre fixera, et qui décidera quels sont ceux qui seront et ceux qui ne seront pas inscrits sur la liste électorale. Ce reviseur interprète la loi, il n'y a pas d'appel de sa décision, excepté s'il n'est pas un juge; mais dans la plupart des cas ce sera un juge, nommé non pas par le parlement, mais par le gouvernement, par le premier ministre, et pendant qu'il dépendra de ce ministre, il sera appelé à remplir les fonctions qu'il lui impose.

L'honorable monsieur dit qu'en Angleterre le reviseur n'a pas la connaissance que nous lui prêtons de la localité. Nous ne disons pas qu'ici le reviseur devrait avoir cette connaissance, si vous limitez son travail à celui de la révision; en Angleterre, la liste est préparée par les *overseers* de la paroisse et le greffier de la municipalité. L'allusion à l'Angleterre que fait l'honorable monsieur n'est pas opportune, car il propose d'établir un officier dont les fonctions seront entièrement différentes de celle que remplit le reviseur en Angleterre.

L'honorable monsieur dit qu'en Angleterre on suivra peut-être notre pratique, en donnant le droit de suffrage aux gens à gages. Il n'est pas probable que l'Angleterre suive notre pratique; elle dégénérerait grandement, si elle le

faisait. Le niveau politique est plus élevé en Angleterre que dans notre pays. Aucun premier ministre de l'Angleterre ne pourrait décider ses partisans à songer à une proposition comme celle qui nous est actuellement soumise. Aucun premier ministre de l'Angleterre n'a jamais proposé de nommer lui-même les reviseurs et de les charger non seulement de la révision, mais encore de la préparation des listes électorales. Je ne crois pas que, depuis la révolution, il y ait eu en Angleterre un seul parlement qui eût assez perdu le sentiment de ses devoirs comme corps représentatif de la nation, qui eût assez manqué d'esprit public pour adopter une pareille proposition si elle eût été faite; et cependant c'est là la proposition que l'honorable monsieur fait à cette Chambre, et pour laquelle il espère que ceux qui l'appuient vont voter. En Angleterre, si l'on donnait aux gens à gages le droit de voter, ce sont les ouvriers de la paroisse, et non le reviseur, qui auraient à les inscrire sur la liste. Leur travail serait aussi complet que possible avant de commencer la révision, et nous savons que là, comme ici, sous notre système municipal, le travail de la révision est réduit à presque rien.

Un honorable député a dit que mon honorable ami qui dirige l'opposition avait fait des insinuations malveillantes contre la profession à laquelle il appartient, en disant qu'il ne convient pas de charger de la préparation et de la révision des listes électorales des hommes qui sont des créatures du premier ministre.

J'ai autant de respect pour la profession légale que cet honorable monsieur; mais je ne sache pas que ceux qui appartiennent à cette profession soient plus dignes de fois que tout autre homme appartenant à une classe différente. Je crois que les agriculteurs, les marchands, les artisans, les médecins et les membres du clergé du pays, sont tout aussi honnêtes, tout aussi honorables, tout aussi reconnus pour leur intégrité que les membres de la profession légale. Je ne m'occupe pas de la profession à laquelle ces hommes peuvent appartenir, je ne m'occupe pas de l'honnêteté qu'ils peuvent avoir; ce que je veux, c'est que ceux qui seront chargés de ces fonctions soient au dessus de tout soupçon, qu'ils ne soient pas nommés par les chefs d'un parti quelconque; mais qu'ils tiennent leur autorité de quelque source indépendante et qu'on ne les soupçonne pas de rendre une décision sous la pression du premier ministre du jour; et c'est là, ce me semble, ce que comporte la proposition soumise à la Chambre. Dans mon opinion, cette proposition ne devrait pas être adoptée. Il est de la plus haute importance, je crois, que ce travail préliminaire soit distinct du travail de révision, que le soin de préparer les listes soit laissé aux différentes municipalités, et que le soin de les reviser soit laissé aux juges du pays. De cette façon, la préparation et la révision des listes ne seront pas sous le contrôle du gouvernement, ni entre les mains de ses adversaires; mais elles seront entre les mains d'hommes impartiaux. Nous savons que, dans les diverses municipalités, ceux qui préparent les listes appartiennent aux deux partis politiques. Il est rare de trouver une corporation municipale où les deux parties ne soient pas représentées et quand bien même la chose existerait, il y a une loi de compensation en vertu de laquelle ceux qui perdent dans un cas gagnent dans l'autre. Mais, dans le cas actuel, il n'y a pas de loi semblable; les dés sont pipés et ils doivent toujours être tournés d'une seule manière, en faveur du gouvernement. Je n'ai pas d'objection à ce que les honorables messieurs gouvernement le pays tant que l'opinion publique est en leur faveur, mais je m'oppose à un système qui aura l'effet de les maintenir au pouvoir, même quand l'opinion publique sera contre eux.

Et je dis que nous désirons faire une liste impartiale, afin de soustraire le peuple aux restrictions que le premier ministre veut lui imposer, et afin de lui permettre d'exprimer librement et franchement son opinion. Il est vrai que le public se trompe parfois, mais il vaut mieux pour lui

errer librement que d'avoir droit sous la pression exercée sur lui par le gouvernement. Ce que nous désirons, c'est que l'on permette au peuple d'exprimer librement son opinion à chaque élection générale, et que l'opinion politique prépondérante du pays puisse toujours s'assurer une majorité qui la représente au parlement.

M. LANGELIER: Hier, dans le cours de la discussion sur l'amendement proposé à l'effet de priver certaines classes de sauvages du droit de suffrage, l'honorable député de Bothwell (M. Mills) a dit qu'il ne craignait pas le résultat que produirait dans son comté le fait d'accorder le privilège aux sauvages. La façon dont cette remarque a été prise par un honorable député de la droite, m'a beaucoup frappé. C'est, je crois, l'honorable député de Perth-Nord (M. Hesson) qui l'a interrompu, en lui disant: "Pourquoi alors combattez-vous ce projet?" Evidemment, dans son opinion, lorsqu'un projet ne fait rien perdre à un parti, ce projet ne devrait pas être combattu par ce parti, quand bien même ce serait une chose ruineuse pour le pays. Si je partageais le sentiment que l'honorable député de Perth-Nord semble nourrir, je ne devrais certainement pas m'opposer à cette partie du bill, car s'il est une chose qui, dans mon opinion, va causer du tort aux conservateurs et profiter aux libéraux, c'est bien ce projet. Je me propose cependant de le combattre, non parce qu'il va causer du tort à notre parti, mais parce que, j'en suis sûr, il va compromettre les intérêts de ce pays.

Ceux qui ont un peu étudié les institutions politiques des autres pays, savent que, dans tous les pays qui ont acquis, à un certain degré, des institutions parlementaires, la confection des listes des électeurs a toujours été confiée aux autorités locales. Je ne mentionnerai pas tous les pays d'Europe où le système représentatif est en existence. Je puis dire, néanmoins, qu'en France, où l'on a vu plusieurs formes de gouvernement, les hommes politiques, même sous le Second Empire, n'ont jamais songé à établir un système en vertu duquel le gouvernement déciderait qui devrait et qui ne devrait pas voter aux élections parlementaires. Que voyons-nous en Angleterre? Dès que l'on a commencé à faire des listes électorales, la préparation en a été confiée aux autorités locales; jamais l'on en a confié la préparation à des fonctionnaires nommés par le gouvernement, et plus ou moins sous la dépendance du gouvernement. A l'heure qu'il est, le parlement impérial se dispose à adopter au sujet des élections, une des lois les plus importantes qui aient jamais été passées, et personne n'a songé à proposer un système comme celui que l'on cherche à imposer à ce parlement, et qui consiste à confier la préparation des listes des électeurs à des fonctionnaires nommés par le gouvernement.

Comment motive-t-on cette proposition? Quelle raison donne-t-on pour enlever aux autorités locales la préparation de ces listes? Est-ce parce que nous avons un nouveau système de gouvernement? Nous avons le système fédéral qui existe depuis près de 18 ans, et personne ne se plaint du mode que nous avons actuellement de décider qui aura le droit de suffrage. Nous avons entendu quelques honorables députés porter des accusations très sérieuses contre les officiers municipaux d'Ontario chargés de la préparation des listes, mais je ne pense pas que l'on puisse appuyer ces accusations sur des preuves. Je suis sûr que l'on ne peut pas porter avec quelques raisons d'accusations semblables en ce qui concerne la province de Québec. C'est, je pense, l'honorable député de Perth-Nord (M. Hesson) qui a dit que de grandes injustices et des fraudes étaient commises par les conseils municipaux.

M. HESSON: J'ai dit que tous les députés d'Ontario savaient parfaitement qu'en général les élections étaient, dans une grande mesure, faites sur les principes politiques, que les conseillers étaient ainsi élus d'abord, puis qu'ils nommaient les estimateurs chargés de préparer les rôles, et que

M. MILLS

les cours de révision étaient nommées d'une manière semblable. J'ai affirmé, aussi, que le chef de l'opposition était responsable d'avoir mêlé la politique aux élections des conseillers, parce qu'il a conseillé à ses amis de s'occuper des listes des électeurs, et que, partant, son but était de confier la préparation de ces listes à ses partisans.

M. LANGELIER: Cela ne signifie rien, si l'honorable député ne veut pas dire que les listes ne sont pas préparées d'une façon convenable. Le premier ministre n'a donné aucune raison pour motiver le changement projeté, mais il a dit que la majorité de ses amis, dans la Chambre, désirait ce nouveau système. Cette observation m'a beaucoup frappé. Il n'a apporté aucun argument pour prouver pourquoi le système qui existe depuis si longtemps, qui a fonctionné si bien dans la province de Québec, au moins, et, je le crois aussi, dans la province d'Ontario et dans les autres provinces; il n'a apporté, dis-je, aucun argument pour prouver que l'on devait abandonner ce système, excepté l'argument, si on peut l'appeler ainsi, que la majorité de ses amis n'aimait pas ce système. Pourquoi ne l'aime-t-elle pas? S'il a donné satisfaction à tout le pays, pourquoi ne la satisfierait-elle pas? La raison est évidente: C'est parce que ce système rend justice à l'un et l'autre parti, et ce n'est pas là ce que désirent les honorables députés de la droite. Ils veulent un système qui les favorise. Comme le joueur malhonnête, ils veulent jouer avec des cartes pipées; ou, comme le lâche duelliste, ils veulent combattre leur adversaire après lui avoir enlevé ses armes. C'est le système qu'ils veulent employé contre nous.

Le système que l'on veut inaugurer n'est pas même nouveau, ce n'est pas même un système en faveur duquel aucune bonne raison ne peut être apportée, car si l'on pouvait en apporter, je suis sûr que le premier ministre l'aurait fait cette après-midi, lorsqu'il a expliqué les motifs qui le portaient à proposer ce projet. La seule raison qu'il a donnée, c'est que la majorité de cette Chambre désire que ce changement ait lieu. Cela équivaut à affirmer que la majorité de cette Chambre peut dire: *Stat pro ratione voluntas*. Que l'on soit justifiable ou non de présenter un semblable projet, que ce projet soit injuste ou non, pourvu qu'il plaise à la majorité, c'est un excellent principe de législation à adopter.

D'abord, je désire démontrer que le nouveau système que l'on propose sera extraordinairement dispendieux. On a déjà donné des chiffres dans le cours de la longue discussion qui a eu lieu au sujet de ce bill, mais je mentionnerai des faits qui, j'en suis sûr, ne seront pas contestés par ceux qui savent un peu comment se préparent les listes des électeurs dans la province de Québec. L'honorable député de Bagot (M. Dupont) a, l'autre jour, dit que pendant plusieurs années il avait été secrétaire-trésorier de sa municipalité, et il peut se faire qu'il y ait plusieurs autres députés qui connaissent aussi bien que l'honorable député de Bagot la manière dont se préparent les listes des électeurs. Je leur demande de contester, s'ils le peuvent, les énoncés que je vais faire. Je pense qu'il n'est pas exagéré de dire que la préparation d'une liste, dans une seule municipalité, ne peut pas durer moins de dix jours. Il faut au moins une semaine, en vertu du système actuel, pour que les officiers municipaux, qui sont aussi chargés de préparer le rôle de cotisations, puissent faire une bonne liste. Ils connaissent chaque homme et chaque propriété. Tous les détails dont la connaissance est nécessaire à la préparation d'une bonne liste, leur sont parfaitement familiers. Cependant, il leur faut au moins une semaine pour faire une bonne liste. Il y a, en moyenne, quinze municipalités dans chaque division électorale. Je ne parle pas des grandes cités, mais des comtés de la province de Québec. Cela fait quinze fois huit jours pour la préparation des listes. Nous pouvons dire, en chiffres ronds, qu'il faudra quatre mois au reviseur pour faire sa besogne, en supposant qu'il ne prenne pas plus de temps que les

fonctionnaires municipaux en prennent aujourd'hui. Il est évident, de prime abord, qu'il devra falloir beaucoup plus de temps au reviseur, qui ne connaîtra rien de la propriété dans cette municipalité, qui sera tout à fait étranger, qui se rendra dans la localité et n'agira que d'après les renseignements qu'il pourra recueillir dans le comté.

Il devra partager la municipalité en subdivisions de votation. C'est une autre tâche très difficile. Je puis parler en connaissance de cause des difficultés que ce reviseur éprouvera. J'ai fait une lutte électorale, l'été dernier, et cette lutte a duré près de deux mois. C'était dans un comté qui était presque nouveau pour moi. Je ne pourrais pas, aujourd'hui, entreprendre de faire une liste du comté. J'ai parcouru plusieurs fois le comté en tous sens; cependant, je ne prendrais pas sur moi de diviser ce comté pour la votation, car il faut qu'un homme connaisse très bien chaque localité et les habitants de chaque localité et les circonstances particulières, pour pouvoir partager convenablement les subdivisions de votation. Que fera alors un reviseur qui arrivera, dans ces circonstances, pour commencer à faire les listes dans chaque municipalité? Il devra agir suivant les renseignements qui lui auront été fournis. Croyez-vous qu'il ira trouver les chefs libéraux dans chaque municipalité pour en obtenir des renseignements? Que fera-t-il? Il ira trouver les tireurs de ficelles du parti conservateur dans cette municipalité pour en avoir des renseignements.

L'honorable député de Victoria (M. Cameron) s'est plaint que le chef de la gauche avait insulté le barreau d'Ontario en insinuant que ces reviseurs ne seraient pas impartiaux. Je parlerai de la chose dans quelques instants, mais je dois dire, maintenant, qu'en supposant que le reviseur aussi impartial qu'il soit possible de le concevoir, il lui sera impossible d'agir impartialement, car, en faisant les listes électorales, il devra se renseigner auprès d'autres personnes qui ne seront pas sous serment; il devra, comme je l'ai dit, se renseigner auprès des tireurs de ficelles de son parti. Naturellement, ils lui diront: "Faites la division de telle ou telle manière." Je ne fais pas de suppositions oiseuses. Je mentionne des faits dont nous avons déjà été témoins dans plusieurs circonstances, lorsque les officiers-rapporteurs ont été obligés de faire des subdivisions de votation parce qu'elles n'avaient pas été faites par les autorités municipales. J'ai vu quelques-uns de ces subdivisions faites de façon à empêcher la majorité des électeurs de voter. Nous ne devons pas supposer que tous ceux qui donneront des renseignements au reviseur seront des anges et ne donneront que les informations les plus honnêtes et les plus justes. Ce serait avoir une très haute idée de la nature humaine que de supposer que le reviseur s'adressera aux chefs des deux partis, dans chaque municipalité, afin d'obtenir d'eux des renseignements impartiaux et honnêtes. Si nous en jugeons d'après la conduite tenue par les fonctionnaires, dans le passé, il est certain que les reviseurs s'adresseront aux chefs du parti conservateur dans chaque endroit.

Prenant de nouveau la question des grandes dépenses que ce système entraînera, nous devons ajouter aux quatre mois qui seront nécessaires pour préparer les listes dans chaque comté, au moins deux mois pour la révision de ces listes, surtout pour la révision de la première liste qui devra être préparée en vertu de ce bill. Il doit y avoir, d'abord, une liste préparée pour chaque municipalité, ensuite la municipalité doit être partagée en subdivisions de votation, puis il devra y avoir une seconde subdivision. Je serais très étonné s'il ne fallait pas au moins deux mois pour faire cette besogne. Ce qui fait six mois que le reviseur devra passer à la préparation des listes de chaque municipalité. Quels seront ses appointements? Il sera impossible de trouver un avocat de quelque importance qui veuille abandonner sa profession pendant six mois sans lui donner, au moins \$1,000, et j'ai bien peur que, dans la province de Québec, le gouvernement ne trouve que des avocats inférieurs, de deuxième ou troisième classe, qui consentent à abandonner leur

profession pendant six mois pour \$1,000. C'est une estimation très modérée de ce que le gouvernement devra payer.

A cela, nous devons ajouter les appointements d'un greffier et c'est faire aussi une estimation très modérée que de supposer qu'on lui donnera \$300 par année. Je ne pense pas qu'il soit possible de trouver un greffier pour \$300 par année, mais je mets toutes mes estimations au chiffre le moins élevé possible. Puis, il doit y avoir un huissier; ce dernier n'exigera certainement pas moins de \$200 pour la grande somme de travail qu'il devra faire. Soit, en tout, \$1,500 pour chaque comté. Puis, nous devons ajouter à cela les frais de voyage du reviseur, de son greffier et de son huissier, et les frais d'impressions. Or, nous savons un peu ce que coûtent les impressions lorsqu'elles sont faites aux frais du gouvernement. Pendant cette session même, au comité des comptes publics, nous avons vu des imprimeurs recevoir dix-sept fois le prix que coûte la composition ordinaire de certaines brochures. Nous pouvons être tout à fait sûrs que ces impressions ne se feront pas par soumissions, mais qu'elles ne seront données qu'aux amis du gouvernement. À tout considérer, il est impossible qu'en vertu de ce bill, les dépenses ne s'élèvent pas à \$2,000 pour chaque division électorale, et, comme il y a 211 divisions électorales au Canada et que nous en aurons probablement un plus grand nombre après le prochain recensement, les dépenses s'élèveront à bien près d'un demi-million de dollars; de fait, nous pouvons dire avec certitude que les frais qu'entraînera la préparation de ces listes s'élèveront à un demi-million de dollars.

Eh bien, comme je l'ai déjà dit, si je devais considérer ce projet seulement à un point de vue de parti, je devrais m'en réjouir. Je n'ai pas oublié le cri élevé dans la province de Québec par quelques-uns des honorables messieurs de la droite qui appartiennent à cette province, lorsque la cour suprême a été créée. Il s'est élevé un cri régulier contre le parti libéral parce qu'il avait, on le disait, augmenté considérablement les dépenses du pays dans le but d'accorder des traitements élevés à certains avocats. Je dois admettre que ce cri a causé beaucoup de tort à notre parti. Mais que nous coûte aujourd'hui ce tribunal contre lequel on a élevé ce cri? Pendant le dernier exercice je vois que les dépenses de ce tribunal se sont élevées à \$56,426, tandis que les frais de ces 211 cours suprêmes que l'on va créer par ce bill, s'élèveront au moins à un demi-million de dollars. J'aimerais entendre les arguments que les honorables membres de la droite peuvent apporter pour défendre cette proposition. Je vois devant moi quelques-uns de ceux qui ont tant crié contre la cour suprême, parce que la création de ce tribunal allait entraîner des frais et donner des traitements élevés à un petit nombre d'avocats; j'aimerais savoir ce qu'ils ont à dire pour défendre le projet de donner des appointements à 211 avocats, projet dont la mise à exécution entraînera des dépenses qui s'élèveront à un demi-million de dollars.

Mais ce système sera non seulement très dispendieux, mais il sera moins efficace que celui qui existe aujourd'hui. Comme je l'ai dit il y a quelques instants, il est très difficile de faire une bonne liste électorale; la chose est tellement difficile que, même lorsqu'elle est préparée par un fonctionnaire municipal, on est sûr d'y trouver des erreurs. Je ne pense pas que le secrétaire-trésorier ait jamais préparé de liste que le conseil municipal n'ait pas été obligé de corriger dans la suite, bien qu'elle ait été préparée par un fonctionnaire municipal, connaissant chaque habitant de la municipalité et sachant la valeur probable de sa propriété. Naturellement, je parle là de la province de Québec, que je connais spécialement, mais je suppose qu'il en est ainsi dans les autres provinces. Tout habitant d'une municipalité connaît la valeur de la propriété de son voisin, et il est difficile que le répartiteur puisse se tromper sous ce rapport. Mais lorsque la liste devra être préparée par un homme tout à fait étranger au comté, qui ne connaît ni les habitants ni la valeur de leurs propriétés, comment lui sera-

est-il possible de faire une liste exacte? Par exemple, prenez un avocat qui se rend de Québec dans le comté de Gaspé ou dans le comté de Bonaventure; comment peut-il connaître les électeurs ou leurs moyens? Que peut-il connaître des gages que gagnent les journaliers de ce comté? Un grand nombre d'électeurs sont absents de certains comtés à certaines époques de l'année, et comment ce reviseur pourrait-il obtenir les renseignements qui lui permettraient d'insérer leurs noms sur la liste ou de les en retrancher? Nous avons obtenu une concession du premier ministre, c'est que le rôle des cotisations constituera une preuve *prima facie* de la valeur des immeubles qui donneront à ceux qui doivent l'avoir, un droit de suffrage basé sur la propriété immobilière.

Ce bill accorde, et avec beaucoup de raison, le droit de suffrage à plusieurs personnes qui en ont été privées jusqu'aujourd'hui. Ce privilège est accordé, par le bill, aux fils de cultivateurs, ou fils de propriétaires, et à ceux qui gagnent des gages. Or, comment serait-il possible, pour un homme tout à fait étranger, d'aller dans un comté et de dire combien il y a de fils qui remplissent les conditions requises pour être électeurs? La chose est presque impossible. La conséquence est que ce fonctionnaire devra agir d'après des renseignements de second ordre, et, naturellement, ces renseignements, il les obtiendra des tireurs de ficelles de son parti.

Mais, la pire des dispositions de ce bill, c'est l'injustice qu'il comporte et son manque d'impartialité. En vertu de l'article maintenant soumis au débat, la nomination du reviseur doit être laissée au gouverneur en conseil. (L'honorable député lit l'article 10 du bill, concernant la nomination des reviseurs.) Je désire attirer l'attention du comité sur une partie de l'article que je viens de lire. Cette partie de l'article est la meilleure réponse à la prétention du premier ministre. Il a dit, il y a quelques instants, que le système projeté est virtuellement celui que l'on suit en Angleterre. Il ne faut pas un très fort argument pour prouver que cela n'est pas exact. Il est seulement nécessaire de lire l'article pour démontrer qu'il n'y a aucune comparaison entre le système anglais et celui que propose ce bill. Comme l'a dit l'honorable député de Bothwell (M. Mills), en vertu du système anglais, les listes sont préparées par les autorités locales, par les préfets des municipalités de comté, et par les greffiers des cités et des villes.

Ce sont des fonctionnaires locaux, connaissant les personnes et la propriété du lieu. C'est exactement notre système, avec les différences de détails qui sont inévitables, à cause de la différence de nos institutions municipales. Mais si nous tenons compte des différences qui existent entre notre organisation municipale et celle d'Angleterre, il ne peut pas y avoir plus d'analogie que celle qu'il y a entre le système aujourd'hui en vigueur en Angleterre et celui que nous avons eu dans ce pays jusqu'aujourd'hui et que l'on propose d'abandonner. Est-ce qu'en Angleterre les fonctionnaires qui préparent les listes les revisent? Point du tout. Quels sont les devoirs des reviseurs en Angleterre? Ce sont exactement les devoirs que remplissent les juges de ce pays dans les cas où il y a appel: je parle, au moins, pour ce qui regarde la province de Québec, dont les lois me sont très familières. Je puis dire sans craindre d'être contredit que le reviseur remplit les mêmes fonctions que remplissent les juges dans la province de Québec, lorsqu'il y a appel de la révision des fonctionnaires municipaux. Il est impossible de prendre plus de précautions que l'on en prend à Québec dans le but d'avoir des listes exactes. La liste est préparée par le fonctionnaire local, qui connaît chacun des électeurs. Elle est soumise à l'examen du conseil municipal, auquel tout électeur a le droit de faire des plaintes. Chaque électeur peut prendre connaissance de la liste dès que le fonctionnaire municipal l'a préparée, et il doit en assermenter l'exactitude.

J'ai entendu faire une remarque très énergique par l'honorable député de Victoria (M. Cameron). Il a dit que M. LANGEЛИER.

c'était insulter la profession légale d'Ontario, au moins, que d'insinuer qu'un avocat, sous serment, pourra faire tout autre chose que ce qui est parfaitement juste et raisonnable. Je n'aime pas à établir de comparaisons entre les classes. J'appartiens moi-même à la profession légale, et il y a, dans ce corps, des gens très respectables; mais cette profession est comme toute autre, et je ne prétends pas que les avocats soient au dessus des autres hommes, ou ce qui concerne la justice et l'impartialité. Toutes les classes, dans ce pays, devraient être mises au même niveau. On doit admettre que des injustices et des parjures ont été commis.

Dès que la liste est préparée, elle doit être assermentée par le fonctionnaire qui l'a préparée. Dans la province de Québec, nous avons plus d'un serment d'office prêt d'avance. On n'a pas trouvé cela suffisant; ainsi, lorsque le fonctionnaire local a préparé la liste, il doit prêter un serment spécial devant un juge de paix, et jurer de l'exactitude et de l'impartialité de la liste. Il doit dire, sous ce serment spécial, qu'au meilleur de sa connaissance, c'est une liste exacte de ceux qui ont droit de voter, qu'il n'a omis personne sciemment, et qu'il n'a inséré sur la liste aucun nom qui ne doit pas y figurer. Le bill maintenant soumis à notre examen ne stipule rien de semblable parmi les devoirs du reviseur. Il ne prètera que le serment d'office général.

En réponse à l'honorable député de Victoria, je dirai que la profession légale de la province de Québec occupe une position tout aussi bonne que celle de toute autre province; mais il y a dans la profession légale de la province de Québec de l'esprit de parti comme il y en a dans la profession de toute autre province. Je ne dis pas que des avocats de position se parjureraient; mais il est bien connu que, dans la province de Québec comme dans toutes les autres provinces, il y a dans la profession, des rois et des pygmées. Il y a des rois, comme l'honorable député de Victoria, et il ne peut pas juger tous les avocats d'après lui. Naturellement, il ne s'abaisserait jamais jusqu'à agir contrairement à son serment; il y en a très peu qui commettraient un parjure et assermenteraient des exposés inexacts; mais l'esprit de parti peut porter les hommes à de grands excès. C'est un principe bien connu et suivi dans tous les pays, qu'une loi ne doit pas mettre un homme dans une position telle qu'il soit obligé de choisir entre son devoir et son intérêt.

Qu'allons-nous faire en vertu de ce bill, si la Chambre l'adopte? Le reviseur sera un homme de parti, car, si nous en jugeons par les antécédents du premier ministre, nous n'espérons pas qu'il nommera des hommes tout à fait indépendants des partis politiques. Il nommera des hommes de parti, et, peut-être des partisans acharnés. Est-il opportun de nommer des hommes qui seront dans l'alternative de choisir entre les intérêts de leur parti et leur devoir? Cela est contraire à tout principe de moralité et de législation. Nous pouvons juger de l'avenir par le passé. Nous avons vu, dans le passé, l'effet de l'intervention du gouvernement dans les élections. Il est très-bien de parler du respect porté au serment; mais nous avons vu dans la province de Québec et dans d'autres provinces, des officiers-rapporteurs qui sont cencés occuper une aussi haute position, si non plus haute que celle que le reviseur occupera, nous avons vu, dis-je, des officiers-rapporteurs commettre des actes répréhensibles.

Je vais parler de faits qui se sont passés à ma connaissance personnelle. En 1871, la loi laissait au gouvernement le soin de choisir les reviseurs. Un certain reviseur fut nommé dans Québec-Centre. C'était un homme de profession, un notaire, un homme appartenant à la profession où l'on propose de choisir ces fonctionnaires. A cette époque, les nominations étaient publiques. Aucune précaution n'avait été prise pour permettre aux libres et indépendants électeurs de venir près du husting proposer un candidat. Le husting était entouré de fiers-à-bras, à tel point qu'aucun homme respectable ne pouvait approcher, bien qu'il fût un

des amis du parti, à cause de son apparence respectable. L'officier-rapporteur n'entendait pas ceux qui proposaient un candidat de l'opposition, bien qu'il entendit ceux qui proposaient la nomination du candidat conservateur. Le résultat a été qu'il a déclaré le candidat conservateur élu d'acclamation, bien qu'il fût bien connu qu'un autre candidat devait être proposé. Dans le cours de la session suivante, une enquête eut lieu, et des douzaines de témoins vinrent jurer devant le comité des privilèges et élections qu'ils avaient proposé un autre candidat, qu'ils avaient prononcé son nom à très-haute voix, de sorte que tout le monde avait très-bien compris; ce candidat fait aujourd'hui partie du Sénat. Mais, bien que l'officier-rapporteur fût un homme de profession, bien qu'il eût prêté le serment d'office, comme feront les reviseurs, il resta sourd à tous les cris de ceux qui proposèrent le candidat libéral, quoiqu'il entendit très-bien le nom du ministre des travaux publics actuel, et qu'il le déclarât élu d'acclamation.

Le comité se lève, et à six heures l'Orateur quitte le fauteuil.

Séance du soir.

La Chambre se forme de nouveau en comité.

M. LANGELIER: Lorsque le comité s'est levé, je démontrerais, en réponse à l'énoncé de l'honorable député de Victoria (M. Cameron), que ce serait insulter la profession légale que de supposer que des reviseurs, qui ont fait serment d'accomplir leur devoir, agiraient autrement que d'une manière impartiale; je citais des cas où des hommes de profession, nommés à des positions encore plus importantes que celle des reviseurs, n'avaient pas agi d'une manière juste et impartiale. En 1867, il s'est passé un grand nombre de faits semblables, et un de ces faits a été soumis à l'examen de cette Chambre en 1868. Je fais allusion au cas de l'officier-rapporteur de Kamouraska. Comment a-t-il prouvé son impartialité et son esprit de justice avant l'heure de la nomination? Il a commencé par se montrer partisan outré. Il a été jusqu'à attacher un ruban rouge à la queue de son chien, afin d'insulter tout le parti libéral du comté, et ce n'est là qu'une insignifiance comparée à ce qu'il a fait lors de la nomination. Par sa proclamation, il priva du droit de suffrage toutes les municipalités où il était généralement reconnu que le parti libéral aurait de fortes majorités. Il déclara que ces municipalités ne devaient pas voter.

Et ce n'est pas là un fait isolé. Nous avons vu la même chose répétée dans plusieurs comtés, où l'on a recouru au moyen honteux d'empêcher des électeurs du parti libéral de voter, et cependant, ces hommes étaient sous serment. Et, afin de ne pas se parjurer, ils ont pris la précaution de demander l'opinion d'un avocat qui était en faveur de la ligne de conduite qu'ils suivaient. A cette époque, la loi exigeait que les secrétaires-trésoriers transmissent au registraire des doubles des listes électorales. Sous le prétexte que l'on avait envoyé des copies au lieu de doubles, toutes les municipalités furent privées du droit de suffrage; mais il faut remarquer que des copies avaient aussi été envoyées de plusieurs municipalités conservatrices, et l'on n'avait pas jugé à propos de les priver de ce privilège; la ligne de conduite que l'on a tenue envers les municipalités libérales était différente de celle que l'on a tenue envers les municipalités conservatrices. Cependant, c'était là ce que faisaient des hommes responsables.

C'est là une réponse à la remarque faite cette après-midi par l'honorable député de Victoria (M. Cameron) lorsqu'il a dit que c'était insulter la profession légale que de supposer que des hommes appartenant à cette profession ne seraient pas impartiaux même après avoir prêté serment de l'être. Sans manquer à son serment, il serait très facile au reviseur de dire qu'il a agi d'après des renseignements qu'on

lui a donnés, car il pourrait se faire qu'il eût le soin de n'aller demander des renseignements qu'aux conservateurs. Les officiers-rapporteurs dont j'ai parlé ont commis tant d'abus, que nos amis ont jugé à propos, dès qu'ils furent au pouvoir, en 1874, de changer la loi. Lorsqu'ils étaient dans l'opposition, ils avaient toujours prétendu que les officiers qui avaient des devoirs à remplir à l'élection des membres de la Chambre des communes, ne devaient pas être nommés par le gouvernement, mais qu'ils devaient en être tout à fait indépendants; des officiers publics, occupant des positions responsables, devaient être officiers-rapporteurs *ex-officio*; et dès qu'ils arrivèrent au pouvoir, ils remplirent les promesses qu'ils avaient faites quand ils étaient dans l'opposition, en décrétant que les registrateurs ou shérifs seraient officiers-rapporteurs *ex-officio*. En 1875, pour mettre fin à de semblables abus qui se commettaient aux élections locales, la législature de Québec, dirigée alors par un gouvernement conservateur, adopta une loi analogue. Tout cela fait voir le danger du système que l'on propose aujourd'hui, et qui consiste à mettre entre les mains du gouvernement la nomination d'officiers qui auront tant à faire avec l'élection des membres de la Chambre des communes.

Mais on dit que ces officiers devront être, autant que possible, choisis parmi les juges. Eh bien, même dans la province d'Ontario et dans les autres provinces qui ont des juges de comté, la chose sera impossible dans un grand nombre de cas. Je crois que, dans la province d'Ontario, il n'y a que quarante-deux juges de comté, tandis qu'il y a quatre-vingt-douze divisions électorales. Si les juges de comté devaient être reviseurs *ex-officio*, les objections des dépenses et de l'inefficacité du nouveau système resteraient encore; mais il y aurait la plus forte de toutes les objections, celle de la partialité des listes. Les juges de comté, étant indépendants des partis politiques, sont censés être libres des liens de parti, et il est vraisemblable qu'il feraient des listes honnêtes. Mais dans la province de Québec même, cela serait impossible, car nous n'avons pas de juges de comté, et il ne faut pas espérer du tout que les juges de la cour Supérieure consentent à préparer les listes électorales. Ils ne sont pas assez nombreux et n'ont pas trop de temps à donner à l'accomplissement de leurs devoirs ordinaires. Alors quel sera le résultat? Le résultat sera que dans la province de Québec, au moins, il n'y aura que des avocats ou des notaires qui seront nommés pour faire ces listes. J'appellerai spécialement l'attention des honorables députés de la province de Québec sur le danger qu'offre pour cette province, en particulier, le système projeté.

Je vais citer quelques lignes d'un livre écrit par un conservateur; il est intitulé: "Le Canada sous l'Union," par M. Turcotte. Parlant des abus commis lors de la première élection qui eut lieu sous l'Union, l'écrivain montre le danger de confier au gouvernement la nomination des officiers d'élections.

A cette époque la nomination des officiers-rapporteurs était faite par le gouvernement. Le résultat fut que le gouverneur général d'alors, lord Sydenham, réussit à faire élire une majorité de députés, bien que la majorité des électeurs fût opposée au ministère qu'il avait formé. Les comtés suivants furent pratiquement privés de leur droit électoral: Beauharnois, Vaudreuil, Rouville, Montréal, Chambly et Terrebonne. Ces comtés élurent des députés auxquels étaient opposés les électeurs. Un homme, qui occupa ensuite une position élevée dans ce pays—je veux parler de sir Louis H. Lafontaine—fut défait par les moyens qu'employèrent les officiers rapporteurs partisans, et, voici ce qu'il disait de sa défaite dans le comté de Terrebonne, dans une lettre adressée aux électeurs:

Un fait patent que personne ne peut nier, qui résulte des actes mêmes de lord Sydenham, c'est qu'il s'est identifié personnellement dans la lutte électorale de notre district, dont il a pris un soin particulier à changer les places de poll; et que, dans ces comtés, la lutte a été accompagnée de violence, de l'effusion de sang et de meurtres. En

fixant pour votre comté le lieu de l'élection à New-Glasgow, dans les bois, à l'extrémité des limites de ce comté, lord Sydenham a commis une injustice flagrante.

Le même système pourrait être mis en pratique par un reviseur partisan. Le bill prescrit qu'il sera du devoir du reviseur de diviser chaque municipalité en arrondissements de votation. Chaque membre de cette Chambre a été mêlé plus ou moins aux élections, et sait l'influence qu'une telle division peut avoir en faveur d'un parti, ou de l'autre. Dans le cas que je viens de citer, au lieu de fixer l'endroit de la nomination des candidats au centre même du comté, il fut fixé à New-Glasgow, dans les bois, à une immense distance du point central.

Ce qui a été fait, on cette occasion, par un officier-rapporteur partisan, pourrait être fait plus aisément encore par un officier reviseur. Il pourrait diviser la municipalité en arrondissements de votation d'une telle façon, en plusieurs endroits, qu'il serait presque impossible aux libéraux d'enregistrer leurs votes, ou qu'il serait très dispendieux pour eux de le faire. J'ai vu faire cela, en certaines occasions, par des officiers-rapporteurs partisans. Chacun sait qu'en vertu de la loi actuelle, dans la province de Québec, au moins, quand les conseillers municipaux n'ont pas divisé une municipalité en arrondissements de votation, c'est le devoir de l'officier-rapporteur de le faire. Dans certains cas, lorsque les conseils municipaux ont négligé de le faire, un officier-rapporteur partisan a pu diviser la municipalité d'une telle manière que le parti libéral a été pratiquement privé de son droit de suffrage; dans certains districts les bureaux de votation étant placés de manière à ce qu'il fût pratiquement impossible au parti libéral, dans cette municipalité, d'exercer son droit de suffrage.

M. BOWELL: L'honorable député veut-il dire que cette pratique n'a été exercée que par les officiers-rapporteurs conservateurs ?

M. LANGELIER: Non; mais la même chose peut être faite par les officiers reviseurs.

M. BOWELL: Cela a été fait dans mon propre comté, non dans mon élection, mais à la dernière élection locale, dans l'intérêt du parti libéral.

M. LANGELIER: Ce que dit l'honorable ministre vient à l'appui de ma prétention.

M. BOWELL: J'ai compris que l'honorable député disait que cela pourrait être fait par le reviseur; mais cela ne peut être fait, sous le système actuel, lorsque les officiers-rapporteurs sont exclusivement des régistres et des shérifs. Dans mon comté l'officier-rapporteur a fait la même chose.

M. LANGELIER: Quand un conseil municipal néglige ses devoirs, c'est le devoir de l'officier-rapporteur de déterminer les districts de votation. Le conseil municipal, dans peu de cas, a négligé son devoir, et les arrondissements de votation, quand cela est arrivé, ont été fixés par les officiers-rapporteurs de la manière que j'ai mentionnée. En vertu du présent bill les divisions électorales d'une municipalité seront faites par l'officier du gouvernement, et cette pratique sera la règle invariable, sir L. H. Lafontaine ajoute dans sa lettre.

Il a voulu défranchiser virtuellement votre comté; et un fait important à constater, c'est que là, lui, lord Sydenham, est descendu dans l'arène pour combattre corps à corps avec un simple individu. C'est lui qui engageait la lutte avec moi; le Dr McCulloch n'était qu'un prétexté. Il m'a vaincu; mais il y a de ces défaites qui sont plus honorables que la victoire; il faut marcher dans le sang de ses concitoyens amis ou ennemis.

Voilà quelques exemples de fraudes et d'injustices qui ont été commises quand un officier-rapporteur partisan a voulu s'occuper de la direction d'une élection. Or, l'on propose par le présent bill de placer toutes les élections sous le contrôle d'un reviseur partisan. C'est un danger pour chacune des provinces de la Confédération. Ce changement

M. LANGELIER.

menace de renverser les institutions représentatives de ce pays; mais il y a un danger spécial à redouter pour la province de Québec. La seule garantie que nous avons de conserver nos institutions locales, ces institutions que les auteurs de la Confédération ont voulu sauvegarder avec tant de soin, est l'exercice libre et sans entraves du droit électoral de la province de Québec.

Je ne suppose pas que nous ayons jamais un gouverneur général qui agira de la même manière que lord Sydenham; mais il est aisé de supposer que nous puissions avoir un premier ministre désireux de détruire les institutions locales de Québec; d'empiéter sur les droits locaux de Québec, et rien ne serait plus aisé pour ce premier ministre que d'assurer l'élection de simples instruments dans plusieurs comtés en nommant des reviseurs partisans, qui inscriront sur les listes électorales seulement les électeurs préparés d'avance à appuyer la conduite du gouvernement, ou que de nommer des reviseurs, qui priveront pratiquement du droit électoral des arrondissements considérables de plusieurs comtés, des arrondissements que l'on saurait d'avance être opposés à la politique du gouvernement. Je le répète, s'il y a dans la Confédération une province qui devrait être opposée particulièrement à cette partie du bill, c'est certainement la province de Québec, et je suis étonné de voir que d'honorables députés de cette province partisans du gouvernement, sont prêts à voter pour cette disposition du bill. Quand je dis qu'ils sont prêts à voter pour cette partie du bill, cette proposition ne dit pas tout. Ils ne paraissent pas prêts à l'appuyer très cordialement. Pas un d'entre eux n'a osé se lever et déclarer qu'il est satisfait du bill qu'ils sont prêts à voter; mais je suis sûr que si le premier ministre s'adressait à chacun d'eux en particulier et leur demandait: Préférez-vous que ce bill passe, ou ne passe pas? Je suis sûr que chacun d'eux répondrait qu'il aimerait dix fois mieux qu'il ne passât pas. Ils appuient ce bill seulement dans l'intérêt de leur parti, et je dirai ceci, en faveur des députés conservateurs de la province de Québec, que s'ils sont prêts à voter pour ce bill, ils ont, du moins, la décence de ne pas dire un mot en sa faveur.

Après chaque élection gagnée par nos adversaires, nous les voyons toujours se vanter beaucoup de leur immense succès. Nous les entendons dire que les électeurs approuvent leur politique. Supposons qu'après la mise en force du présent bill, une élection soit gagnée par les honorables députés de la droite—je ne m'attends pas à ce résultat—mais supposons ce fait possible, seront-ils capables de se vanter du résultat et de dire que cela est dû à ce que l'opinion publique est en leur faveur? Cela prouverait seulement que les électeurs, choisis par des reviseurs partisans, seraient en leur faveur; mais l'opinion publique n'y serait pour rien. On a toujours désiré dans les élections les moyens honnêtes et impartiaux. Je me souviens d'une très intéressante observation faite par feu le juge Willis dans une cause d'élection. Il expliqua pourquoi, dans les causes d'élection, les irrégularités commises par l'agent tournent contre le principal, ce que l'on ne voit pas dans les causes civiles. La raison qu'il donna était qu'une élection ne doit être gagnée que par des moyens honnêtes, et il compara une élection à une course, qui, dit-il, si elle est gagnée par des moyens frauduleux, ne doit pas être considérée comme une victoire, mais comme perdue pour la partie convaincue de fraude.

Or, une élection gagnée, en vertu du présent bill, au moyen d'électeurs choisis par des reviseurs partisans, pourrait-elle être considérée franchement comme une élection gagnée d'une manière régulière, et comme étant l'expression de l'opinion publique? Je dis que non. Il n'y a pas un homme qui la considérerait ainsi. Cette élection nous montrerait seulement une prétendue opinion publique formée par le reviseur nommé par le gouvernement.

Je crois avoir prouvé que le système proposé sera excessivement dispendieux, qu'il sera beaucoup moins efficace que le système actuel; qu'il est plus dangereux que ce der-

nier; qu'il nous donnera des listes électorales partiales; qu'il sera un danger pour tout le pays et surtout pour la province de Québec.

M. VALIN: M. le Président, je n'ai pas de doute que l'opposition redoute beaucoup les reviseurs de liste. Nous, nous ne les redoutons pas parce que nous ne sommes pas accoutumés de nous servir des moyens dont ces messieurs se servent le plus souvent. Il est vrai que le système actuel plaît beaucoup à ces messieurs parce qu'il est une porte ouverte pour eux pour faire de la fraude et faire reviser les listes à leur propre guise.

Je parle d'après l'expérience que j'ai obtenue moi-même dans mon comté; je parlerai de ce qui a été fait à la dernière élection dans mon comté, l'honorable député qui vient de parler (M. Langelier) doit en savoir quelque chose; lors de cette élection, on a pris la peine de parcourir toutes les paroisses du comté avec un notaire et de faire passer des actes pour augmenter le nombre des votants, et de faire reviser les listes afin d'enlever des votes. Le bill actuel ne peut pas donner, surtout dans cette partie du pays, un grand nombre de voix à ces messieurs, cela se comprend, mais si nous leur laissons le droit de reviser les listes nous savons ce qui arrivera: ce qui est arrivé l'an dernier pourrait arriver encore cette année, et je n'ai pas de doute que cela pourrait se continuer de la même manière encore longtemps.

On a passé des actes dans toutes les paroisses de mon comté ou à peu près, et on a donné sur la même ferme droit de vote à trois personnes; ceux qui avaient ainsi divisés leurs lots devaient annuler les actes immédiatement après la votation, mais il est arrivé un cas où les fils d'un fermier n'ont pas voulu annuler les actes et le père et les fils se sont trouvés pour ainsi dire dans le chemin.

Eh bien! ce que nous voulons avoir aujourd'hui, ce sont des reviseurs qui soient indépendants de ces messieurs, qui soient sous le contrôle du gouvernement, et par ce moyen j'espère que nous aurons justice. Le gouvernement actuel ne compte pas rester au pouvoir durant des siècles; il peut arriver que les messieurs de l'opposition viennent un jour au pouvoir, et c'est pour cela que nous aimons, de notre côté, avoir le droit d'appel. Je suppose que l'on s'en servira et que l'on fera tout ce que l'on pourra pour faire biffer un aussi grand nombre de voix que possible.

On ne sait pas quels vont être les reviseurs; je suppose que nous allons nommer des libéraux parce que nous savons bien que si les libéraux étaient au pouvoir, ils nommeraient des conservateurs. Ceci ne fait pas de doute.

M. le Président, on en a tant dit sur ce bill des franchises que nous en avons les oreilles pleines. Je pense bien que ces messieurs qui ont tant parlé sur ce bill en sont à peu près malades. Je crois que leurs sièges en ont entendu plus que la députation de ce côté-ci, et que leur voix a dû retentir très souvent à leurs propres oreilles. Il est évident que si le système actuel était continué, ces messieurs n'auraient pas besoin de faire de grandes luttes; ils n'auraient qu'à employer les moyens dont on s'est servi dans mon comté, et en faisant le tour du pays de cette manière, on sait que bientôt la corruption aurait gagné la majorité du peuple. Nous savons que du côté des conservateurs nous n'avons pas pratiqué le même système que ces messieurs, de sorte que nous aurons probablement une augmentation de votes considérable, au moins dans mon comté. C'est pour cela que, pour ma part, je suis en faveur du bill actuel; j'aime beaucoup surtout la clause qui nous donne des reviseurs nommés par le gouvernement. Nous aurons plus de chance d'avoir justice quand ils seront nommés par le gouvernement, que si leur nomination est laissée entre les mains des maires actuels. Nous savons que les maires qui, dans mon comté, aident le parti libéral, sont très portés à faire des irrégularités. Je ne sais pas qui les avise de cette manière, mais enfin tous les ans nous avons de grandes listes avec les-

quelles nous avons beaucoup de trouble par rapport à la revision; et si nous avons des hommes compétents nommés par le gouvernement, cela nous évitera beaucoup de difficultés.

M. LANGELIER: L'honorable député s'accorde pratiquement avec moi. Il dit que dans son comté, quelques chefs de famille, dans certaines municipalités, ont fabriqué des électeurs en transportant quelques parties de leur propriété à leur fils, ou à quelques autres parents, afin de leur donner droit de suffrage. L'honorable député ne peut ignorer le fait que la loi de Québec pourvoit à de tels cas. Il y a un article spécial dans cette loi, qui déclare que toutes les fois qu'il sera prouvé, devant un conseil municipal, qu'une propriété a été transportée, ou louée à quelqu'un dans l'unique but de lui accorder le droit de suffrage, le conseil a le droit de biffer le nom de cette personne. Si cela n'a pas été fait dans le comté de l'honorable monsieur, c'est sa propre faute, ou la faute de ses amis. Je connais son comté assez bien.

M. VALIN: Vous devez le connaître.

M. LANGELIER: Oui, je le connais passablement bien. L'honorable député ne me contredira pas si je dis qu'une majorité considérable des conseils municipaux, dans son comté, sont conservateurs. Pourquoi n'ont-ils pas corrigé ces erreurs, ou ces fraudes, dont il parle? Il n'a aucun droit, à mon avis, de s'en plaindre ici. Ce n'est pas ici le lieu pour cela. Je sais que dans une certaine occasion, il se plaignit du rôle de cotisation, et sa plainte fut poussée jusqu'en appel. Cela démontre qu'il y a un remède aux fraudes, quand fraude il y a. Le système qui sera établi par le présent bill, ne fermera pas la porte aux trucs dont parle l'honorable député. Je ne suis pas prêt à admettre, ou à nier les faits signalés par cet honorable monsieur. Je n'en connais rien; mais je sais que non seulement la loi maintenant proposée ne fermera pas la porte à ces abus, mais qu'elle l'ouvrira toute grande. Qu'y a-t-il dans le présent bill, pour empêcher la fabrication d'électeurs en leur transportant, ou cédant des propriétés suffisantes pour leur donner le cens électoral requis? La seule différence qui existe, c'est que si la propriété est transportée, c'est le reviseur qui aura à décider si la propriété est d'une valeur suffisante, au lieu qu'à présent, c'est le conseil municipal qui est chargé de ce soin. Mais le présent bill ne fermera pas la porte aux abus dont l'honorable député se plaint. A présent il y a un remède. Si le secrétaire-trésorier ne corrige pas les abus, le conseil municipal peut les corriger lui-même, et si le conseil municipal ne le fait pas, un juge de la cour supérieure, si appel est interjeté, y remédiera, tandis qu'en vertu du présent bill, nous aurons l'avocat reviseur, nommé par le gouvernement, pour préparer la liste électorale.

Or, si de telles fraudes sont commises dans l'intérêt du parti, je puis dire, sans crainte de me tromper, que cet officier reviseur n'osera pas biffer les noms de ceux qui auront été inscrits de cette manière sur la liste électorale. Cet officier sera d'abord chargé de la confection de la liste; puis, il la revisera; enfin, c'est lui qui jugera l'appel de sa propre revision. Que pouvons-nous espérer d'un tel système? Il est possible que l'officier reviseur corrige son propre ouvrage en admettant son erreur; mais il faudrait une forte dose de philosophie chez un avocat reviseur pour l'engager à admettre qu'il a commis une fraude, ou commis une grande bévue. Ainsi, au lieu de l'avantage que nous avons actuellement de corriger ces fraudes, ou ces erreurs, nous n'aurons, par le changement proposé, aucune correction, et les listes électorales frauduleuses resteront avec leurs fraudes.

M. McMULLEN: Nous avons à considérer la question des frais. Je m'attendais, quand le premier ministre a pris la parole cette après-midi, qu'il nous aurait donné quelque information au sujet de la dépense probable qu'entraînerait l'inauguration

tion du nouveau système. C'est un sujet très important. Si, par l'opération du présent acte, nous devons augmenter la dépense annuelle, c'est un point très important à considérer attentivement en discutant le présent bill. Diverses estimations du coût probable ont été faites par des membres de la gauche; mais aucune estimation ne nous est venue de la droite. La seule chose que le premier ministre ait dite sur le sujet, a été sous forme indirecte, lorsqu'il a déclaré que les juges de comté voulaient faire augmenter leur salaire, et que l'on pourrait, peut-être, s'entendre avec eux pour leur faire remplir la charge d'officiers réviseurs, en sus de leur fonction actuelle, en retour d'une certaine somme que l'on ajouterait à leur salaire. Nous ne savons pas si le montant ajouté à leurs salaires sera le même que celui donné aux officiers réviseurs, qui ne seront pas juges. Ce système de réviseurs coûtera certainement une somme considérable, et il est très désirable que nous ayons de plus amples informations sur ce point avant que nous puissions consentir à adopter le présent article.

Une autre objection, c'est que le gouvernement demande d'être autorisé à fixer le salaire par arrêté du conseil. On a dit aussi que la mise en opération du présent bill coûtera probablement plus, la première année, que les années subséquentes, parce que l'officier réviseur et ses assistants auront plus d'ouvrage à faire la première année. Or, je ne crois pas qu'après l'inauguration du nouveau système, et qu'après avoir reçu un certain salaire pour la première année, les réviseurs soient bien disposés à une réduction, même en supposant que leur travail soit moindre, les années subséquentes. Je suis convaincu que le gouvernement n'a pas l'intention de réduire le salaire des juges après qu'il aura été une fois fixé, et il n'est pas, non plus, probable que le montant accordé à chaque officier réviseur, la première année, soit réduit; mais il sera plutôt augmenté. Un autre point mérite d'être mentionné. Il sera impossible de donner le même salaire à chaque réviseur, parce qu'il y a des comtés qui ont 6,000 électeurs, tandis que d'autres n'en ont que 3,000. Où il y a un grand nombre d'électeurs, le réviseur exigera une rémunération proportionnée à l'étendue de son travail. Il ne sera pas disposé à remplir ses fonctions dans un comté de 6,000 électeurs pour le même salaire que dans un comté de 3,000 votants, et la conséquence sera que, sur les raisons données pour faire ressortir cette différence, le salaire des réviseurs sera augmenté tous les ans. Ils représenteront constamment l'ouvrage fait par eux comme quelque chose de très onéreux, méritant un salaire respectable. Pour ce qui regarde les nominations elles-mêmes, je prétends qu'il est imprudent de la part du gouvernement de demander d'en avoir le contrôle dans chaque comté.

Le gouvernement devrait se mettre à l'abri de l'odieux qui s'attachera certainement à lui s'il nomme ses propres amis politiques dans tous les comtés. Le premier ministre, ce semble, a cru qu'il était nécessaire, dans l'intérêt de son parti, de ne pas demander seulement l'autorisation de faire ces nominations; mais de les faire de façon à ce que les officiers réviseurs restent en charge aussi longtemps qu'ils vivront, ou jusqu'à ce qu'il y ait de sérieuses plaintes contre eux. Le gouvernement aurait dû adopter le système suivi en Angleterre, et confier ces nominations aux juges de la cour suprême, qui vont de circuit en circuit; ou il aurait dû, d'une autre manière éviter l'odieux, qui s'attachera à lui s'il fait des nominations de partisans. Bien que l'officier réviseur puisse, en certains cas, désirer faire son devoir avec une certaine impartialité, il y aura toujours un certain mécontentement contre lui, par suite du fait que c'est un partisan politique. Nous savons tous qu'en Angleterre, dont le premier ministre est entiché des précédents, les juges nomment les réviseurs, et nous savons aussi que nous avons, ici, des cours de justice comme en Angleterre. Si l'honorable premier ministre veut suivre de si près les précédents anglais, il devrait laisser la nomination des réviseurs aux juges de la

M. LANGELIER.

cour supérieure. Dans les Etats-Unis les nominations de réviseurs sont faites par le peuple, lui-même.

Quelques MEMBRES: Oh! oh!

M. HESSON: J'espère que les honorables députés voudront bien se tenir un peu plus tranquilles. L'honorable député n'a parlé que cinquante-trois fois sur ce sujet!

M. McMULLEN; Je n'ai pas parlé plus souvent que ne l'exigeait mon devoir. Je remplis mon devoir et je continuerai jusqu'à la fin, et sans peur, à le remplir. Dans les Etats-Unis, ai-je dit, ces hommes sont choisis par le suffrage populaire. Aucun parti au pouvoir, qu'il soit démocrate, ou républicain, n'a le droit de choisir les hommes qui sont chargés de préparer les listes électorales. Dans quelques localités il peut y avoir une majorité de démocrates nommés et dans d'autres endroits les réviseurs nommés peuvent être républicains; mais le peuple est responsable du résultat.

A ce point de vue, nous avons le droit de vérifier l'ouvrage exécuté par les officiers réviseurs. Ceux-ci devront se procurer des copies des rôles de cotisation dans chaque municipalité. Ils devront les afficher en divers endroits, dans le but de fournir aux électeurs une occasion de voir quels noms ces copies renferment. Après un certain nombre de jours la première révision aura lieu. Chaque électeur aura le privilège d'assister aux séances et de présenter ses objections à certains noms que contient la liste, ou recommander l'addition d'autres noms. Après la première révision, les listes électorales seront terminées. Elles seront alors affichées pendant quelque temps. Aussitôt que la première révision est terminée, plusieurs listes doivent être préparées et affichées. Ensuite, vient la seconde révision. Elle devra se tenir dans chaque municipalité, et il y a dix à quinze municipalités dans chaque district électoral. Si le réviseur passe seulement une journée dans chaque municipalité, il ne terminera pas la seconde révision dans moins de quinze jours. Je me suis familiarisé avec les affaires municipales pendant vingt ans, et je suis convaincu que le réviseur aura une somme de travail considérable à faire. Sa tâche sera plus lourde, la première année, que durant les années subséquentes, par suite de la curiosité de la part du peuple; je n'ai aucun doute que l'ouvrage sera plus considérable, la première année, qu'il le sera après que le système aura été en opération pendant plusieurs années. Je prétends que par ce système le gouvernement sera accusé de s'efforcer d'arranger à son profit les listes électorales dans tous les comtés; or, au lieu de se mettre dans une telle position, il devrait essayer de se mettre au-dessus d'une telle accusation.

Si le gouvernement était disposé à soumettre franchement et honnêtement sa politique au jugement de l'électorat, il n'entreprendrait certainement pas, par un système de cette nature, de contrôler les listes électorales de chaque comté, et il ne s'exposerait pas au soupçon d'ajouter indûment des noms aux listes, ou de retrancher indûment des noms de ces listes. Qu'il en soit, ou qu'il n'en soit pas ainsi, je ne saurais le dire; mais je suis certain d'une chose, c'est que l'on soupçonne généralement que cela sera fait dans certains cas. Si des juges sont nommés, je n'ai aucun doute qu'ils rempliront leurs devoirs honnêtement dans la généralité des cas, bien qu'il puisse se rencontrer même des juges, qui, oubliant leur haute position, se laisseront influencer par leurs sympathies politiques. J'espère, cependant, que de tels cas seront rares. Pour ce qui regarde les avocats-réviseurs, ils seront comme les autres hommes; or, s'il est admis qu'il y a des partisans et des hommes ayant des opinions extrêmes dans les divers partis politiques, il est clair que si le gouvernement nomme à la charge de réviseur, un homme de cette trempe, ce dernier essaiera de remplir les devoirs de sa charge conformément aux meilleurs intérêts de son parti. Dans de tels cas, il y aura certainement un grand mécontentement, et des difficultés d'un caractère très grave pourront en être la suite. Nous savons qu'une loi a

été passée, il y a quelques années, par laquelle le gouvernement est autorisé à nommer des officiers-rapporteurs dans des localités où il ne veut pas se servir des shérifs et des registrateurs pour remplir cette charge.

Dans mon comté nous avons un shérif et deux registrateurs. L'un de ces registrateurs, pour la division centre, a été laissé de côté, et le gouvernement l'a remplacé, pour être officier-rapporteur, par un homme qui n'avait jamais rempli les devoirs de cette charge, et qui les ignorait presque complètement. Il n'y a pas de preuve que cet homme ait agi irrégulièrement; mais si sa conduite avait été scrutée rigoureusement, comme cela s'est fait dans d'autres comtés, on l'eût peut-être trouvé coupable de s'être prêté à des manœuvres d'une régularité douteuse. Nous savons aussi que par les actes irréguliers de l'un de ces officiers-rapporteurs, nommés par le gouvernement, l'honorable député de Bothwell fut privé de son siège pendant quelque temps, et qu'un autre homme représenta ce comté, dans cette Chambre, jusqu'à ce que les cours de justice se fussent prononcées contre lui. Si le premier ministre choisissait un homme du même calibre pour être reviseur, qui pourrait croire que ce reviseur n'agit pas comme dans le cas de l'officier-rapporteur de Bothwell? L'honorable député de Victoria était, cette après-midi, très indigné contre le chef de l'opposition, parce que ce dernier a dit certaines choses qu'il n'a pas considérées comme flatteuses à l'égard des avocats. L'honorable monsieur, je crois, a exagéré la portée des paroles du chef de l'opposition; mais les avocats, bien qu'ils forment une classe respectable, sont comme les autres hommes, et il se rencontre parmi eux des partisans extrêmes, des hommes qui se prêteraient, s'ils en avaient l'occasion, à des actes politiques d'une honnêteté douteuse. Il y a des avocats de cinq années de pratique, qui, s'ils avaient, demain, l'occasion de remplir les devoirs d'un reviseur, seraient disposés à le faire dans le meilleur intérêt de leur parti, et je n'ai aucun doute qu'avant que nous ayons expérimenté cette loi, pendant plusieurs années, il s'élèvera, dans les districts, contre ces nominations, des protestations aussi énergiques que celles provoquées par la nomination des officiers-rapporteurs, dont je viens de parler.

Pas un argument n'a été présenté justifiant le présent article du bill, et le fait que le système actuel a fonctionné admirablement bien, démontre que le présent changement n'est pas désirable; que, de fait, il est absolument inutile. La seule raison que puisse invoquer les membres de la droite en faveur de cette disposition du bill, est l'exigence du parti. D'après moi, si vous faisiez disparaître le ressentiment qui existe entre le premier ministre et le procureur général d'Ontario, la nécessité de cette loi cesserait aussitôt. Il est donc bien malheureux que le pays, par suite de ce fâcheux état de choses, soit appelé à encourir une dépense annuelle de \$300,000 ou \$400,000 pour l'opération de cette nouvelle loi. Le premier ministre rit quand je mentionne ces chiffres; mais, comme nous n'avons reçu de lui, ou d'aucun autre membre de la droite, aucune information au sujet du coût du nouveau système proposé, nous sommes justifiables de prétendre que notre estimation est approximativement correcte. Je maintiens que le système d'après lequel les conseils municipaux ont été chargés de la préparation des listes électorales, a fonctionné admirablement, et que ces conseils municipaux sont les meilleurs juges et les meilleurs reviseurs. Bien que la politique puisse exercer une influence prépondérante dans certains townships, les hommes élus par ces municipalités, mettent généralement la politique de côté, et ils remplissent leurs devoirs d'une manière honorable pour eux, et d'une manière profitable pour le township qu'ils représentent. Ces conseillers municipaux recherchent, d'une année à l'autre, l'honneur d'être réélus; ils s'aperçoivent de la nécessité qu'il y a de cultiver les sympathies publiques; et de voir à ce que tout véritable électeur dans la municipalité, soit placé dans la liste électorale.

D'abord, le cotiseur doit estimer la valeur de toute la propriété cotisable de la municipalité. Avant de procéder comme cotiseur, ce dernier doit donner son affidavit, déclarant qu'il remplira son devoir fidèlement et impartialement. Son travail terminé, il adresse un rapport assermenté à la municipalité. Ce rapport passe devant la cour de revision, composé de conseillers municipaux. Chacun des membres de la cour doit prêter serment et signer une déclaration qu'il remplira ses devoirs de membre de la cour de revision, pour cette municipalité, fidèlement, impartialement et au meilleur de sa connaissance. La cour procède ensuite à la revision de la liste électorale. Chacun de ses membres possède une connaissance parfaite du quartier de la municipalité qu'il représente, chaque municipalité étant divisée en quartiers. Ceux dont les noms ont été irrégulièrement omis sont généralement inscrits sur la liste par la cour de revision, s'il y a une application. S'il n'y en a pas, et si la cour de revision omet certains noms, les parties, ou leurs amis, peuvent en appeler au juge de comté, qui fixe un lieu et un jour où il entendra l'appel et examinera les témoins. Puis, il inscrit les noms qu'il juge à propos d'inscrire, et retranche ceux qui doivent l'être. Ce système est un moyen commode et économique de préparer les listes électorales, et il a fonctionné admirablement. Bien que, dans certaines municipalités, il y ait eu des luttes politiques très vives, les résultats obtenus ont été, dans leur ensemble, plus satisfaisants pour les électeurs que ceux, qui seront obtenus sous l'opération du présent bill. Quand vous avez un système en force, qui fonctionne aussi bien que le système actuel, il n'est pas sage de s'en défaire et d'en adopter un autre, qui est d'un genre nouveau, qui entraînera une somme considérable de dépenses, de troubles et de confusion.

L'officier important qui vient ensuite, est le secrétaire de la municipalité. Il a à remplir certains devoirs en rapport avec la revision de la liste. Il doit voir à ce que la liste électorale soit adressée aux différents officiers du comté; il doit afficher sur divers points des copies de cette liste, afin que les électeurs puissent avoir l'occasion de l'examiner; il doit faire une déclaration qu'il a rempli toutes ces formalités; il doit aussi faire un relevé de tous ceux, dans le township, qui sont en état de payer la taxe électorale, ou une journée de corvée. Sous ces circonstances, il se familiarise avec les noms, et il acquiert une connaissance si approfondie de chaque citoyen de sa municipalité, qu'il est capable de juger de suite si un homme a le droit d'être inscrit sur la liste, ou non. Dans une municipalité de mon comté, où il y avait 900 contribuables, où fut soumis un règlement pour un boni en faveur d'un chemin de fer, et où il n'y avait qu'un seul bureau de votation, le secrétaire de cette municipalité s'est trouvé capable de nommer chaque contribuable, sans avoir besoin de référer à la liste, et cela parce qu'il avait occupé cette position pendant quinze ans. Cela vous donne une idée de la connaissance étendue que le secrétaire d'une municipalité possède au milieu des résidents de cette municipalité. J'aimerais à savoir si une connaissance aussi étendue n'est pas un avantage considérable pour celui qui est appelé à préparer une liste électorale. Le reviseur ne possédera pas autant d'informations, parce qu'il chargera probablement son commis de préparer la liste.

Si l'honorable premier ministre avait intercalé dans son bill un article prescrivant que le secrétaire de chaque municipalité serait *ex-officio* le commis de l'officier reviseur dans la préparation de la liste électorale, c'eût été une grande amélioration. Mais je conçois aisément pourquoi il ne l'a pas fait. Tous les secrétaires de municipalités, ne sont pas de la même politique, et il est probable qu'ils n'exécuteraient pas tous l'ouvrage qu'on leur recommanderait. Mais il n'est pas encore trop tard, et si l'honorable premier ministre considérait la question d'utiliser les secrétaires municipaux, un

tel changement dans son bill faciliterait la confection des listes électorales. De plus, une somme d'argent considérable serait épargnée en se servant des listes actuelles. C'est de notre part, une imprudence que de se mettre sur les épaules les frais de confection de secondes listes.

Les provinces de cette Confédération sont dans la même position que des associés ; elles sont au nombre de sept, et ce qui est une économie pour l'une d'entre elles est une économie pour les autres ; et si par la coopération du gouvernement fédéral et du gouvernement provincial, on peut épargner de l'argent au pays, n'est-ce pas une bonne chose ? Si le gouvernement fédéral, en acceptant le système municipal et provincial qui est en opération et qui a déjà rendu des services appréciables, peut effectuer une économie, ne serait-il pas sage et prudent de continuer à faire usage de ce système ?

On dirait qu'il y a rivalité entre les membres de la même famille pour inaugurer un système qui va coûter de fortes sommes au pays, simplement parce qu'il y a certaines provinces avec lesquelles le gouvernement actuel n'est pas en assez bons termes pour accepter les changements que ces provinces ont apportés dans la liste électorale, non parce que ces changements ne sont pas faits dans la bonne direction, non pas parce qu'ils n'étendent pas le suffrage à certaines classes qui auraient droit de l'avoir, mais dans un simple esprit de taquinerie et de jalousie.

Le premier ministre nous dit que l'on fera usage du rôle de cotisations et des listes municipales, mais seulement comme guides ; et s'il plaît au reviseur d'évaluer une propriété moins haut que le prix pour lequel elle est sur le rôle des cotisations, il pourra le faire, et cela en refusant de recevoir toute preuve au contraire.

C'est bien joli de parler d'appel, mais l'appel est une chose dispendieuse ; et les pauvres, qui seront surtout ceux qui seront laissés de côté, ne seront pas beaucoup disposés à aller consulter un avocat et à prendre les moyens coûteux qui seront nécessaires pour se faire mettre sur la liste ; et ainsi la probabilité est que la majorité de ceux qui seront rayés resteront privés du suffrage.

Quant au prix du fonctionnement de ce système, nous avons le droit d'être désappointés de ce que le premier ministre n'ait pas jugé à propos de nous en donner une idée. Les députés de l'opposition ont fait des calculs démontrant que le coût sera de \$300,000 à \$400,000 par année ; mais même en supposant que cela ne coûterait que \$1,000 par division électorale, ce qui ne donnerait que \$300 par chaque employé, moins que ce que peut gagner un homme de troisième classe, cela fera déjà \$211,000 par année.

Dans notre position actuelle, je crois que nous devrions éviter cette dépense, quand même il n'y aurait pas d'autres raisons que l'économie. Il ne serait pas prudent de notre part d'ouvrir la porte à une aussi forte dépense et de la laisser à l'entière disposition du gouverneur en conseil. Le reviseur sera certainement considéré comme un employé du gouvernement ; il cherchera à remplir ses fonctions à la satisfaction du gouvernement ; sachant que s'il fait cela, il peut raisonnablement espérer une augmentation de salaire, ou au moins être continué dans son emploi.

Bien que nous ayons la déclaration du premier ministre qu'après la première année les dépenses seraient beaucoup moins fortes, j'ose affirmer qu'elles seront plus élevées ; je crois que le salaire des reviseurs, au lieu d'être diminué, sera augmenté.

Avant d'inaugurer ce système nous devrions calculer soigneusement ce qu'il doit coûter, et nous devrions nous demander où nous allons prendre l'argent pour le faire fonctionner.

Le peuple commence à s'alarmer sérieusement de l'augmentation continuelle de nos dépenses, et nous méconnaîtrions ses intérêts si nous continuons à augmenter ses obligations, sans examiner soigneusement si cette augmentation est absolument nécessaire.

M. McMULLEN

Le premier ministre a dit cette après-midi qu'il était disposé à recevoir des suggestions si nous étions prêts à en faire, qu'il était bien disposé à se laisser convaincre sur toutes les questions sérieuses qui pourraient être soulevées ; mais depuis que cette discussion est commencée nous demandons qu'on nous donne des raisons pour opérer ce changement. L'honorable ministre s'est absenté si souvent de la Chambre que nous avons été obligés de répéter et de répéter nos objections au bill, afin de pouvoir les faire parvenir jusqu'à ses oreilles, et nous serons obligés de continuer ce système.

J'ai moi-même suggéré quelque chose ce soir, à propos des greffiers de municipalités, qu'on devrait employer comme greffiers des reviseurs, et je suis certain qu'il n'a pas entendu ce que j'ai dit, de sorte qu'un autre devra le répéter, jusqu'à ce que la chose arrive aux oreilles du premier ministre.

On accorde beaucoup de pouvoir au reviseur, beaucoup plus même qu'au juge de comté, dont le devoir est d'écouter les plaintes et les preuves des deux parties qui sont produites devant lui. Mais le reviseur peut écouter les preuves ou les rejeter selon son bon plaisir. Il est à la fois juge et juré, il peut mettre un nom sur la liste ou le retrancher. S'il a raison de croire qu'un homme est mort ou qu'il n'habite plus le comté, il peut le rayer.

Je suis convaincu que lorsque ce bill sera devenu loi, le travail que les candidats réformistes auront à faire sera encore beaucoup plus considérable qu'avant. Dans mon comté je me trouve dans une position plus embarrassante probablement que qui que ce soit dans cette Chambre. Dans ma division il y a quatre juges de comté qui ont juridiction. Il y a un juge et un juge suppléant dans le comté, et les deux extrémités de ma division n'appartiennent pas au même comté. En 1882, soit par égard pour moi ou pour le député de Perth-Nord, le gouvernement annexa une partie de son comté au mien, et il a fait la même chose pour le comté de Dufferin.

Je suppose que le juge de comté remplira les fonctions dans le comté de Wellington, puis lorsqu'il s'agira de faire reviser les listes dans le comté de Perth, il nous faudra aller trouver le juge de comté de ce comté, et dans la partie est de la division il nous faudra aller devant le juge du comté de Dufferin ; il nous faudra ainsi trois juges pour reviser la liste électorale d'une seule division.

Il y a un autre pouvoir qu'il n'est pas prudent de mettre entre les mains du reviseur : c'est de lui permettre de régler les divisions pour les fins de la votation. Dans la plupart des cas, les bureaux de votation, dans les différents townships, sont commodément situés ; dans certains cas ils ne le sont pas. Mais le reviseur n'est pas obligé de prendre les divisions actuelles, il peut subdiviser toute ville ou tout village.

S'il y a plus de 200 contribuables dans une subdivision, au lieu d'en retrancher une concession afin de ramener le nombre au-dessous de 200, il peut la subdiviser de nouveau et créer beaucoup de confusion. Comme l'a déjà dit l'honorable député de Québec, il peut causer de grands embarras à un parti politique et rendre service à l'autre. Dans un township de ma division électorale, l'extrémité sud donne une assez forte majorité conservatrice, tandis que l'extrémité nord donne une majorité réformiste. Si le reviseur croyait que cela pût être avantageux à son parti, il pourrait diviser le township de manière à obliger tous les réformistes de l'extrémité nord à aller à l'extrémité sud, de sorte que quelques-uns auraient douze ou quatorze milles à faire pour voter, pendant que les conservateurs voteraient à leur porte. Ce serait une injustice. On peut dire que personne n'oserait faire une chose comme celle-là ; mais l'expérience du passé nous enseigne qu'il y a dans le monde des gens qui peuvent tout faire, et je crois qu'il y aura des reviseurs qui diviseront un comté de manière à favoriser un parti au dépend de l'autre.

J'ai cru que je devais à mes commettants de faire ces quelques remarques et de donner les raisons pour lesquelles je m'oppose à ce que le gouvernement nomme lui-même les reviseurs qui doivent préparer les listes électorales.

M. CAMERON (Middlesex) : Avant que cet article soit mis aux votes, je désire dire quelques mots au sujet de la manière de préparer la liste électorale. Dans l'Ontario nous avons fait l'expérience pendant plusieurs années d'un système qui a été trouvé satisfaisant. Nous savons que dans l'Ontario et quelques autres provinces on emploie un moyen bien simple, on s'adresse au rouage municipal pour obtenir une liste électorale, et par ce bill nous pourrions adopter ce système à très peu de frais.

Mais au lieu de cela, on propose de nommer des reviseurs et d'adopter un système dispendieux et compliqué. On nous demande de sanctionner l'adoption d'un système qui entraînera, pour les salaires des employés seulement, une dépense d'au moins \$211,000. Le premier ministre ne nous a encore rien dit du coût probable de cette loi ; mais quelques députés de la gauche ont fait des calculs très modérés, et ils ont trouvé qu'elle coûterait au pays quelque chose comme un demi-million de piastres par année.

Personne de la droite n'a encore nié l'exactitude de ce calcul, si ce n'est le député de Toronto-Ouest (M. Beaty), qui a calculé que ce nouveau système pourrait coûter \$100,000 par année. Voyons ce qui se passe en Angleterre, où ce système a été en opération pendant un certain temps. Nous voyons dans la loi anglaise que le reviseur recevra un salaire n'excédant pas 200 guinées par année, et outre cela il y a d'autres dépenses qu'entraîne nécessairement le fonctionnement de ce système ; par exemple il y a une disposition, permettant, dans les centres peuplés, d'employer plus d'un reviseur. Par conséquent, il n'est que juste de supposer qu'il n'y a pas de division électorale dans ce pays où un reviseur remplira cette fonction pour moins de \$1,000 par année.

De plus, les députés de la droite, lorsqu'ils daignent ouvrir la bouche sur cette question, ont prétendu que ce système nous offrait plus de garantie dans la préparation de la liste électorale. Y a-t-il un homme qui prétendra qu'il y a plus de garantie de la part d'un reviseur nommé par un partisan du gouvernement du jour, qui, pratiquement, n'est responsable qu'à lui, qu'il n'y en a dans le système actuel des provinces.

Certains députés ont voulu jeter du discrédit sur les greffiers et les estimateurs municipaux de la province d'Ontario et les ont accusés de partisanerie. Si, comme ils le disent, il est impossible avec un système si imparfait de prévenir les fraudes et les abus, ne seront-ils pas encore plus fréquents sous un système dans lequel le reviseur est indépendant de tous les électeurs du comté. Les fonctionnaires municipaux sont responsables au conseil municipal, et dans chaque municipalité ce fonctionnaire est seul avec un autre pour préparer la liste.

Il y a une grande différence dans la préparation des listes sous le système actuel et celui qu'on nous propose. Les journaux ministériels n'ont pas défendu ce bill sur ses mérites. Je demande à la droite de citer un seul journal ministériel d'Ontario qui ait discuté loyalement l'article concernant les reviseurs. Tout ce qu'on a dit à propos de ce fonctionnaire, était de nature à donner le change sur sa position. Plus que cela, les journaux qui appuient le gouvernement ont faussement représenté la position prise par les députés de la gauche. Ils ont essayé de toutes les manières de nous prêter des motifs inavouables parce que nous avons défendu les droits du peuple.

Nous n'avons pas besoin de défendre la position que nous avons prise ; il sera temps lorsque les députés de la droite se décideront à prendre sur cette question une autre attitude que celle qu'ils ont gardée jusqu'à présent.

Nous ne les avons pas entendus défendre cet article du bill qui est le plus pernicieux de tous, et le plus de nature à enlever au peuple des droits qui devraient lui appartenir d'une manière inaliénable.

Sous notre système de gouvernement, nous nous sommes constamment éloignés du principe d'administration qui laisse entre les mains du gouvernement existant, le soin de faire fonctionner la machine électorale. Il n'y a que quelques années, la Chambre avait le privilège d'appliquer la loi concernant les élections contestées ; mais le sentiment public a forcé le parlement à abandonner ce système, et aujourd'hui, ces causes sont décidées par les juges. Il n'y a personne dans la Confédération qui voudrait abandonner le système actuel pour revenir à l'ancien. En cela comme en beaucoup d'autres choses, nous avons essayé de séparer les fonctions exécutives du gouvernement et les fonctions électorales.

C'est un pas en arrière que d'admettre le principe que comporte cet article, de consentir à ce que le reviseur soit nommé par le gouvernement, et à ce qu'il prépare des listes. Je suis fortement en faveur du système actuel pour la préparation des listes. Je crois que ce système est de nature à pouvoir nous faire parvenir une liste électorale aussi parfaite qu'il est possible de l'obtenir, et exempt de tout soupçon de favoritisme et de partisanerie.

Je crois que les fonctionnaires municipaux de l'Ontario et Québec, les deux provinces que je connais le mieux, pris dans l'ensemble, valent toute autre classe de la société.

Sans compter l'expérience qu'ils ont acquise en s'occupant des affaires municipales, ils possèdent les connaissances et les renseignements des affaires locales dans chaque petite municipalité, qui sont indispensables pour occuper cette position ; ne serait-il pas préférable que la préparation de la première liste fut confiée à ces hommes, plutôt qu'aux fonctionnaires dont ce bill propose la nomination. Je crois que d'après ce bill il est impossible de préparer une liste parfaite. Bien que certains députés aient voulu jeter du doute sur la bonne foi de quelques-uns de ces estimateurs et de ces greffiers, ils ont tellement mis une sourdine à leurs paroles, que leur accusation est presque sans force.

Mais même s'il y avait quelques plaintes, l'appel au juge n'est-il pas la meilleure sauvegarde, et ne nous donne-t-il pas la garantie que ces fonctionnaires feront leur devoir consciencieusement, pour ne pas exposer la municipalité à payer des frais ?

Bien que dans le bill il y ait appel lorsque le reviseur n'est pas un juge, cet appel ne peut pas avoir le même caractère inquisitif et minutieux de l'appel actuel. Je ferai aussi remarquer que l'estimateur est obligé de jurer qu'il a fait son ouvrage consciencieusement et au meilleur de sa connaissance ; le reviseur n'a qu'à mettre son nom au bas de la liste pour que ce soit la liste officielle de cette division électorale.

On a dit que le fait que ce reviseur a pu se faire recevoir avocat, est une garantie qu'il agira convenablement ; je ne voudrais pas déprécier la réputation de la profession légale, mais si vous examinez les actes publics des greffiers et des estimateurs, vous verrez qu'ils se sont montrés aussi compétents, aussi intelligents, aussi bien élevés que les avocats de la province d'Ontario.

Mais cela n'est pas considéré comme une garantie suffisante que ces fonctionnaires feront bien leur devoir, car on les entoure d'autres précautions. Cependant nous sommes tenus d'accepter le parchemin qui a été accordé à l'avocat comme une garantie suffisante de sa responsabilité morale, ses connaissances légales, sa bonne foi, et tout ce qu'il faut pour occuper la position que lui confère ce bill. Je dis que la meilleure garantie que nous puissions avoir consiste dans une révision stricte et minutieuse ; autrement, nous jetons de l'odieux sur tous les fonctionnaires de la Confédération qui ont quelque responsabilité ; car nous exigeons d'eux des garanties proportionnées à leurs responsabilités.

Le ministre des douanes, par exemple, ne mettrait pas un employé de son département à un poste où il touche de l'argent, sans exiger un cautionnement. Il n'accepte pas sa parole, et il exige son cautionnement. Je vous demande si on peut confier une plus grande responsabilité à un homme que de le charger de préparer la liste électorale, dont dépend le bon accomplissement des devoirs de chaque comté envers le pays. Il y a quelque temps, le député de Kent, N.-B. (M. Landry), nous disait : Si ce bill est aussi mauvais que l'opposition le prétend, qu'elle en appelle au peuple.

M. LANDRY (Kent) : Je n'ai pas dit cela. Citez cela si vous pouvez le trouver.

M. CAMERON : Je ne puis pas le trouver dans le moment.

M. LANDRY : Non, ni demain non plus.

M. CAMERON : Cependant, si l'honorable député le nie —

M. LANDRY : Si l'honorable député veut me le permettre, je vais lui répéter de mémoire ce que j'ai dit. J'ai dit que si les honorables députés de l'opposition prétendaient que ce bill est d'un caractère si atroce, le parti conservateur sera probablement battu aux prochaines élections, grâce à ce bill ; si cela était le cas, c'était tout à l'avantage de l'opposition, et elle devrait le laisser passer afin de nous battre.

M. CAMERON : Si vous mettez entre les mains de partisans la préparation des listes, et si vous en appelez au peuple, vous nous enlevez toute possibilité d'en appeler aux mêmes électeurs qui nous ont élus. Si l'honorable député est sincère dans la proposition qu'il fait, le temps de nous offrir cette occasion, c'est avant l'adoption de ce bill, et alors le pays pourra dire s'il approuve cette loi ou non. Je vais maintenant citer les paroles de l'honorable député qui se trouvent à la page 1823 des *Débats*.

Cette majorité a été envoyée jusqu'ici par le pays, et elle doit être considérée comme représentant la volonté de la nation. Elle est donc justifiable de presser l'adoption de cette loi. Si c'est un bill aussi mauvais que le prétend la gauche, que celle-ci en appelle au pays.

J'accepte l'offre de l'honorable député. Fournissez-nous l'occasion de soumettre le bill au peuple, pour qu'il dise si un article comme celui que nous discutons en ce moment, doit être la loi du pays. Mais le député de Kent n'est pas le seul qui ait lancé ce défi. Tout dernièrement, le principal organe du parti conservateur disait :

Nous conseillerions une dissolution de la Chambre. Nous accepterions l'insulte de M. Edgar à la loyauté de la population d'Ontario comme une provocation à un combat à outrance. Nous ferions adopter à la hâte toutes les mesures absolument nécessaires, sacrifiant toutes celles qui ne sont pas essentielles aux affaires du pays, et nous traînerions ces grâces parjures et traîtres, au pied du bureau de votation, dont le peuple du Canada leur ferait bientôt un gibet. Cela leur donnerait une leçon de loyauté, telle que la comprend la population du Canada et surtout la population d'Ontario.

Ces défis nous ont été lancés dans cette Chambre et au dehors, et cependant rien n'indique que les honorables députés aient l'intention de mettre leurs provocations à exécution. Y a-t-il le moindre indice que le gouvernement va suspendre l'opération de cet acte jusqu'à ce que le peuple ait pu se prononcer ? Y a-t-il la moindre preuve, à l'exception de la répugnance des députés de la droite à discuter la question, qu'il y a dans le pays un seul homme, en dehors de la presse ministérielle, qui désire réellement l'adoption de cette loi ?

Tous les preuves que nous avons tendent à prouver le contraire. Le sentiment populaire qui s'est manifesté, s'est prononcé contre le bill, surtout contre cet article du bill. Si ce sentiment s'est manifesté, c'est parce qu'il y a de la virilité chez le peuple canadien, parce qu'en dehors de l'allégeance politique, il existe un sentiment par lequel, quel que soit le parti au pouvoir, il ne devra y être que par le vote de la majorité ; l'adoption d'un article de cette nature, qui place pour ainsi dire tout l'électorat dans les mains d'un

M. CAMERON (Middlesex)

seul homme, rend possible et est destinée à rendre possible pour le gouvernement de dire quels seront ceux qui siègeront ici.

Sous ce rapport le bill manque complètement de loyauté et de franchise ; et lorsque le pays réalisera toute la portée de cette mesure, en dépit du bâillon qu'on veut lui imposer, en dépit des dés pipés et des cartes bisautées, il exprimera sa désapprobation du bill et surtout de cet article, à la première occasion qui lui en sera donnée.

Tout ce que je regrette c'est que la proposition du député de Kent (M. Landry) ne soit pas suffisamment endossée par les autres députés de la droite. Les journaux ministériels nous ont dit que cet article concernant les réviseurs est copié de la loi anglaise. Je crois qu'il a déjà été démontré qu'il y a entre les deux lois des différences essentielles, surtout sous le rapport suivant : ici le réviseur contrôle seul la liste électorale, pendant qu'en Angleterre il ne fait que réviser la liste. Cependant je défie les députés de la droite de montrer un seul journal ministériel important qui ait admis cette distinction. Au contraire, tous ces journaux ont prétendu que les deux lois étaient semblables.

Puisque nous nous sommes départis de la coutume anglaise, puisque nous abandonnons un système que l'Angleterre a jugé à propos de maintenir depuis 1843, nous devons avoir de bonnes raisons pour cela.

Le premier ministre nous dit que la majorité du parlement, sur cette partie du bill, est opposée à la pratique anglaise, qui laisse la préparation des listes entre les mains des autorités municipales, et qui les fait réviser par le réviseur. Mais si les partisans du gouvernement sont opposés à cela, pourquoi n'expriment-ils pas leurs opinions ? Est-ce que le premier ministre doit parler pour eux ? Il est au-dessous de leur dignité d'occuper une position aussi humiliante. Il n'y a pas de doute que le premier ministre disait la vérité lorsqu'il déclarait qu'il ne savait pas pourquoi ils étaient opposés à la pratique suivie en Angleterre.

Nous aussi nous sommes destinés à rester dans l'ignorance, puisqu'ils ne veulent pas donner leurs raisons, ou puisqu'on ne veut pas le leur permettre.

Le premier ministre défend la nomination des réviseurs en disant que toute conduite partielle de sa part entraînerait sa démission par la Chambre. Nous avons déjà eu plus d'un exemple dans lequel un fonctionnaire accusé de partialité a été cité devant cette Chambre, et l'expérience m'a enseigné que la décision de la Chambre dépend en grande partie sur le fait de savoir si cette conduite partielle a été à l'avantage ou au désavantage de la majorité. C'est à ce point de vue que se décident en grande partie les questions soulevées au sujet de la conduite d'un employé quelconque de ce parlement.

Je ne crois pas qu'une assemblée comme celle-ci devrait être chargée du cas d'un réviseur dont la conduite est dénoncée. Sa position devrait être assez indépendante de cette Chambre pour le débarrasser du souci que sa conduite peut être citée ici pour être jugée ; autrement on ne peut pas s'attendre à ce que sa conduite soit de nature à lui attirer la confiance de toutes les classes de la société. On a dit aussi que le sens moral du peuple sera un contraste pour le réviseur. La phrase est jolie, mais elle exprime une opinion sur laquelle nous avons souvent des doutes.

Les députés de la droite se sont bercés dans l'erreur que le sens moral du peuple pourrait supprimer la révolte des métis et des sauvages dans le Nord-Ouest. Pendant deux ans et plus ils se sont bercés dans cet espoir trompeur, si nous devons en croire les documents publics ; mais ils se sont enfin aperçus que le sens moral du peuple n'a pas empêché la révolte.

On ne se fie pas du tout au sens moral du peuple, car alors il y aurait dans cette Chambre moins de lois prohibitives. Serait-il raisonnable de s'abstenir de voter ces lois sous prétexte que le sens moral du peuple est suffisant pour les empêcher de mal faire, et doit-on supposer aussi que le

sens moral du reviseur sera suffisant, s'il entrevoit une place de juge, ou quelqu'autre place, comme récompense de sa soumission aux désirs du gouvernement.

Pour répondre à l'argument que les reviseurs n'auront pas les connaissances locales que possèdent les différents fonctionnaires municipaux, dans leurs localités, le premier ministre dit qu'on nommera des hommes qui connaissent les affaires locales des divisions électorales. Mais dans beaucoup de divisions rurales il sera impossible de trouver un homme connaissant assez bien toutes les localités pour faire ce travail d'une manière satisfaisante.

Que les honorables députés consultent leur propre expérience, et qu'ils se demandent si dans tous les cas ils connaissent bien toutes les sections de leur division électorale; et si non, je crois qu'ils admettront généralement comment cela se fait. En effet, il est impossible qu'un homme qui est intéressé à connaître un comté que pour un but particulier puisse en acquérir cette connaissance qui exigerait de connaître, non seulement chaque individu, mais aussi les circonstances particulières dans lesquelles se trouve chaque individu.

On prétend que la majorité des électeurs sera sur le rôle des cotisations. Cela se peut, et cependant toutes les objections qui ont été faites à cet article ont autant de force que si le contraire avait lieu. L'honorable ministre sait combien il y a de députés dans cette Chambre qui doivent leur élection à des majorités qui auraient été converties en minorités, si dans chaque bureau de votation on avait changé un vote. Il serait très facile pour celui qui aurait la moindre prédisposition à la partisanerie, de retrancher ou d'ajouter un vote dans chaque bureau de votation.

Dans combien de divisions aurait-on constaté un résultat différent si cette pratique avait été suivie aux dernières élections? En Angleterre, le gouvernement a adopté le système municipal, et il a reconnu les fonctionnaires municipaux comme ses fonctionnaires, pour ce qui concerne la préparation de la première liste, et nous avons de bien meilleures raisons pour appliquer le même système ici, car nos institutions municipales sont beaucoup plus parfaites que celles de l'Angleterre.

Je présume qu'il y a un but caché dans ceci. Il n'y a pas de doute qu'étant nommé pratiquement par les partisans du gouvernement, les reviseurs seront les agents conservateurs pour la préparation des listes dans chaque division électorale. Je ne crois pas que les députés de la droite se fassent une juste idée de l'injustice de la position que les reviseurs occuperont en vertu de ce bill; elle est tellement outrageante que j'espère qu'ils mettront ces hommes à l'abri des soupçons qui planeront nécessairement sur eux lorsqu'ils accepteront la position, s'ils doivent n'être que les agents du parti qui se trouvera alors au pouvoir.

Il ne faut pas espérer que le même parti sera éternellement au pouvoir dans ce pays, et je demande aux députés de la droite, si dans leur conscience, ils considèrent que cette loi est une loi juste. Je dis que c'est une injustice scandaleuse de prendre, tous les ans, un demi-million de piastres de l'argent du public et de s'en servir dans les intérêts d'un parti politique.

Dans la loi anglaise il est pourvu à ce qu'un avis raisonnable soit donné à celui qu'on veut rayer de la liste, mais dans ce bill le reviseur peut priver du suffrage celui qu'il voudra.

Le nom d'un homme peut être sur la première liste, et cet homme est convaincu qu'il est électeur; mais lorsque le reviseur fait sa révision finale, il peut rayer le nom, sans donner d'avis et sans même donner les raisons qui le font agir.

Est-ce sage et prudent de confier la confection des listes électorales à un homme qui possède autant de pouvoir? Le député de Northumberland (M. Mitchell), qui a bien voulu se mettre à notre place et étudier cette question à un point de vue honnête et juste, dit :

S'il arrivait que les honorables députés de l'opposition fassent au pouvoir, — on a déjà vu des choses plus surprenantes — je n'aimerais pas qu'ils eussent dans mon comté le pouvoir de nommer un homme qui déciderait quels sont ceux qui doivent voter pour moi. Je crois qu'il est injuste de presser l'adoption d'une loi comme celle-là, qui renferme de si grandes objections pour un grand nombre de députés, quand on a un moyen beaucoup plus simple à sa disposition.

Je suis certain que l'honorable député n'aurait pas fait une telle déclaration s'il n'avait pas compris qu'il est impossible qu'un reviseur nommé en vertu de cet article ne devienne pas un partisan, et que cela aura des résultats désastreux pour l'un ou l'autre parti politique, selon celui qui se trouvera alors au pouvoir.

Le bill propose de confier la préparation des listes électorales et les droits du peuple à une bande de partisans politiques, à des reviseurs, dont le premier soin, dans la majorité des cas, sera de favoriser ceux auxquels ils devront leur nomination. Une telle conduite est injuste, et c'est aussi une injustice de prétexter les quelques plaintes qui ont été faites contre le système actuel pour y substituer une mesure aussi draconienne.

Addison rapporte l'histoire d'un individu qui parcourait les foires pour vendre des pilules contre les tremblements de terre. Je crois que ce bill est un peu comme cela. On l'introduit pour échapper au tremblement de terre qui approche et est destiné à produire une telle commotion parmi les honorables députés de la droite qu'ils pourront à peine savoir s'ils sont encore vivants.

Nous entendons souvent les députés de la droite et les journaux conservateurs crier contre les prétendus empiétements de la législature sur les droits des conseils et des fonctionnaires municipaux.

Si cela est vrai, si les honorables députés sont sincères dans leurs accusations, j'en appelle à eux aujourd'hui pour défendre ces mêmes municipalités et ces mêmes fonctionnaires auxquels ce bill propose d'enlever les droits et les privilèges qu'ils ont longtemps exercés à la satisfaction générale de la population. Je prétends que les estimateurs et les greffiers des municipalités se sont montrés des hommes capables, et cependant, par ce bill vous proposez de les laisser entièrement de côté en établissant un système pour la préparation des listes électorales.

Je répète que leur enlever le contrôle des listes électorales pour nommer des reviseurs partisans, qui ignorent le système existant, est le plus grave empiétement qui ait jamais été commis au détriment des droits municipaux.

Depuis le commencement de la discussion, les députés de la droite n'ont pas essayé de défendre cet article du bill. Ils sont convaincus que cet article vaut mieux que tous les discours d'une session. Ils s'aperçoivent qu'ils ont un avantage à y gagner; mais ce n'est pas la position que leurs commettants s'attendent à leur voir prendre. L'honorable député de Lincoln (M. Rykert) a constamment pris la défense des autorités municipales contre les prétendus empiétements des gouvernements provinciaux. Pourquoi alors ne se lève-t-il pas pour défendre cet article et expliquer pourquoi le système municipal et les fonctionnaires municipaux devraient être laissés de côté?

L'honorable député de Perth-Nord (M. Hesson) est toujours prêt à accuser la bonne foi du gouvernement d'Ontario envers les municipalités; cependant lorsque ce gouvernement s'est départi d'un des principes fondamentaux qu'il avait reproché au gouvernement d'Ontario d'avoir abandonné, nous n'entendons pas dire un mot. Ils ont complètement oublié les accusations qu'ils lançaient sur les hustings contre le gouvernement d'Ontario, qui, disaient-ils, empiétait sur les droits des municipalités. "Le budget d'un nécessaire est plein de projet." Ce dicton s'applique au gouvernement et à la question actuelle. En 1882, malgré la politique nationale, le gouvernement sentit le besoin de délimiter de nouveau les divisions électorales, afin de s'assurer une majorité dans la Chambre.

C'est le même motif qui l'anime à propos de cet article, qui ne peut pas être défendu d'après ses mérites. Les députés de la droite disent : Nous avons la majorité, nous entendons en profiter ; nous allons bâillonner le peuple avant que l'opposition puisse en appeler à lui.

Si telle n'est pas l'intention que manifestent les honorables messieurs de la droite par leur silence, quel est leur motif en défendant un paragraphe aussi atroce ? On suit dans ce bill la même tactique que dans le bill de délimitation monstrueusement arbitraire. Que les honorables membres de la droite examinent les *Débats*, et ils verront si on a fait la moindre tentative pour défendre le bill de délimitation sur ses mérites. On ne l'a pas fait. Aujourd'hui ils désirent presser l'adoption de cette mesure, contrairement à tout ce qui est juste, courageux et honnête entre hommes ; ils veulent garder le silence pour que le projet devienne loi. Leur silence et les fausses représentations de leurs organes ont cependant pour effet de faire sentir à beaucoup de conservateurs qu'il doit y avoir quelque chose de mal dans cette mesure. Je serais vraiment heureux de voir modifier les détails auxquels je me suis opposé. Je voudrais voir au projet une certaine apparence d'honnêteté raisonnable. Je le voudrais, non dans l'intérêt d'un parti politique, ni dans mon intérêt, mais dans celui du pays. En même temps que je voudrais voir plus d'équité dans ce bill, je proteste vigoureusement contre l'adoption de l'article fatal à la justice, manifestement marqué du signe de l'injustice, ayant évidemment pour objet de détruire un parti et de faire triompher les honorables messieurs de la droite à la prochaine élection générale.

M. FLEMING : Avant que cet article soit adopté j'aimerais à dire quelques mots. Le premier ministre nous a dit hier soir que cet article spécial donnait lieu à une discussion appropriée. Il a dit que ce pouvoir que le gouvernement voulait s'attribuer pouvait donner lieu à des objections raisonnables ; vous ne serez donc pas surpris si quelques-uns d'entre nous désirent discuter pendant quelques instants. Ce dispositif est inséré dans la loi électorale pour la première fois, alors que les choses ont très bien été avec le système existant depuis la Confédération. Le public n'a aucunement demandé de changer le vieux système. Aucune partie de la population n'a trouvé à redire au système existant, et, aujourd'hui, sans besoin aucun, on insère dans ce bill un dispositif qu'on n'essaie à défendre ni dans cette Chambre ni au dehors, dispositif qui ne peut être défendu nulle part. Le premier ministre lui-même, aujourd'hui, en proposant l'adoption de cet article, n'a pas essayé de le défendre. Il dit que le pouvoir que le gouvernement va s'attribuer donne lieu à objection. Il reconnaît que ce n'est pas un acte de législation aussi juste que celui qu'il y a en Angleterre. Il dit que la raison pour laquelle il n'a pas introduit ici le système anglais, c'est qu'il ne se recommandait pas à la majorité des membres de la Chambre ; qu'il avait constaté durant la présente session et les précédentes que la majorité de la Chambre n'adopterait pas le système anglais. Comment s'est-il assuré de ce fait ? Est-ce d'après ce que nous avons entendu dans la Chambre, d'après ce qu'ont dit les honorables messieurs qui ont discuté la question dans le parlement ? Où la chose a-t-elle été constatée ? C'est dans le caucus, où les honorables messieurs disposent des affaires du pays. Voilà le système nouveau qu'ils ont adopté pour administrer les affaires d'un pays libre ; ils expriment leurs vues dans le caucus, puis ils viennent en phalange solide voter tout projet qu'ils ne peuvent pas défendre dans le parlement.

M. SMALL : C'est pratique.

M. FLEMING : Le *whip* de Toronto dit que c'est pratique ; il approuve ce système ; il appelle cela du gouvernement responsable ; ce sont là, d'après lui, les institutions représentatives. Les honorables messieurs savent que du moment qu'ils ont exprimé leurs opinions dans le caucus et

M. CAMERON (Middlesex)

qu'ils refusent de les exprimer dans le parlement, ils abdiquent leurs fonctions comme représentants du peuple et deviennent les serviteurs du gouvernement du jour. Les honorables messieurs ont adopté ce système de faire connaître leurs opinions en caucus, et après avoir exprimé librement leur opinion, ils refusent de le faire dans la Chambre, à cause des résolutions prises dans le caucus au sujet de tout projet soumis au parlement. Voilà la doctrine que nous voyons adopter ici, que nous voyons imposer à ce pays par ceux qui sont impatients de voir disparaître l'opposition ; c'est la doctrine adoptée par un parti qui demande à des milliers de loyaux et indépendants électeurs de la province d'Ontario de venir à Ottawa et de chasser complètement ces vilains membres de l'opposition.

Un DÉPUTÉ : Ils sont assez nombreux ici pour le faire ; venez-en à la question.

M. FLEMING : L'honorable monsieur voit clairement le point. Il voit pourquoi on ne discute pas le pouvoir que le gouvernement accapare au moyen de cet article du bill. Il voit pourquoi ils ont abandonné les pouvoirs qui leur ont été donnés comme représentants du peuple. Ils savent qu'ils n'ont pas essayé de défendre cette proposition en présence du parlement. Ils savent pourquoi aujourd'hui, leur chef, leur premier ministre, ne l'a pas défendue. Ils savent qu'elle n'est défendue dans le pays par aucun journal indépendant. Ils savent que la seule défense qui a été essayée de ce bill et des pouvoirs accordés au gouvernement par cet article spécial, l'a été par une presse stipendiée, qui n'exprime le sentiment indépendant d'aucune partie du pays. Ils savent que cette presse, pour faire croire aux gens que ce dispositif est inoffensif, a tout à fait faussement représenté les dispositions du bill. Ils savent que ces journaux en ont dissimulé la partie évidente à leurs lecteurs ; qu'ils ont faussement représenté ce bill et qu'ils ont menti au sujet de cet article particulier. Ils savent, je présume, qu'ils ont reçu instruction, pour gagner les subventions annuelles qu'ils touchent, de mal représenter les actes de législation qu'on a essayé de faire passer dans le parlement au milieu du silence des membres de la droite. A nous revient donc le pénible devoir de discuter ce bill, jour par jour, afin que la population du pays en connaisse les dispositions. Où en prendrait-elle connaissance ailleurs ? Elle ne saurait l'obtenir des journaux qui appuient le gouvernement, car lorsqu'ils se donnent la peine de la discuter, ils ne le font qu'en tronquant tout. Ils en dissimulent les dispositions condamnables et en représentent pauvrement presque tous les caractères. Il est donc de notre devoir, comme représentants du peuple, comme les seuls qui porteront à la connaissance de la population ce qui se passe dans le parlement, de discuter ce bill, et c'est pour cela que nous le discutons.

L'honorable premier ministre a déclaré aujourd'hui que cette disposition pouvait donner lieu à objection, vu qu'elle confierait au gouvernement le pouvoir de nommer les faiseurs et les réviseurs des listes, mais il a dit qu'il ne pouvait pas faire adopter une législation semblable à celle d'Angleterre, où, dans les différents comtés, le juge des assises nomme le réviseur. Il s'est assuré du fait dans le caucus, comme nous le dit le député de Toronto (M. Small). Pourquoi ne pourrait-il pas faire passer un tel bill dans le parlement ? Simplement parce que les besoins des honorables messieurs de la droite sont si grands qu'un pareil bill n'y répondrait point. Il ne peut y avoir d'autres raisons. Je défie qui que ce soit de dire qu'il y a une autre raison. Ils n'oseront pas relever le défi. L'honorable député de Perth-Nord (M. Hesson) lui-même, qui se porte au secours du gouvernement chaque fois qu'il est dans une impasse, ne s'y porte pas en cette circonstance. L'honorable premier ministre a dit aujourd'hui que cette disposition particulière du bill prêtait à objection. Pourquoi donc l'a-t-il introduite ? S'il n'a pas assez d'influence auprès de ses partisans pour faire adopter un bill qui est juste, comme la loi anglaise,

pourquoi présenter celui-ci ? Y a-t-il un député pour répondre ? Nul de ceux qui siègent à la droite ne peuvent le faire, parce qu'ils n'osent pas dire le but pour lequel ce bill est proposé. Ils gardent le silence. Ils savent que le public ne demandait pas ce bill.

M. le PRÉSIDENT : L'honorable monsieur voudra-t-il bien discuter l'article ?

M. FLEMING : Cet article est le noyau du bill. Il n'y a pas de nécessité publique de laisser prendre au gouvernement le pouvoir de nommer ceux qui vont faire les listes électorales dans tout le pays. Je demanderai aux membres de la droite, s'il leur reste un dernier sentiment d'honnêteté, de me signaler un seul comté qui ait exprimé le désir de faire nommer par le gouvernement le fonctionnaire chargé de faire la liste. Ils gardent encore le silence, parce qu'ils ne peuvent pas répondre. Il n'y a aucune nécessité publique qui justifie cet article ; pourquoi donc le premier ministre l'a-t-il introduit, alors qu'il dit lui-même qu'il préférerait le système anglais s'il pouvait le faire adopter par la Chambre ? Si ses partisans ne sont pas suffisamment éclairés aujourd'hui, qu'il attende de leur avoir assez inculqué les notions de la loyauté et de l'honneur pour qu'il puisse compter sur leur appui quand il présentera un bill juste et raisonnable. L'honorable monsieur dit que le reviseur, en Angleterre, ressemble beaucoup au fonctionnaire correspondant que nous avons ici. En Angleterre, il revise les listes après que les *overseers* des paroisses les ont faites ; au Canada, sous l'opération du présent bill, le reviseur commence par faire la liste ; aux termes du bill, il doit préparer, reviser et compléter la liste. Toute la liste électorale doit être confiée au fonctionnaire nommé par le gouvernement. Nous n'avons pas la naïveté de croire que ces fonctionnaires vont être choisis ailleurs que parmi les partisans du gouvernement dans les différents comtés ; et dans les comtés représentés par les membres de la gauche, la nomination sera confiée aux tireurs de ficelles du parti tory.

Je puis dire qui, dans mon comté, va être nommé reviseur ; et chacun sait que le reviseur, bien qu'il faille que ce soit un avocat de cinq ans de pratique, va être un tory ; et en disant cela j'en dis suffisamment. Je n'ai pas besoin de dire qu'il va se montrer partisan ni qu'il va manquer de justice, car je n'ai qu'à signaler la conduite de la majorité des membres de cette Chambre dans son insistance à faire passer un bill de ce genre. Nous savons qu'il va être nommé pour accomplir les fins de ce bill. Son devoir, d'après sa nomination et d'après ses lumières politiques—lumière que possède toujours un politicien tory—consistera à trouver les moyens propres à assurer l'élection du candidat tory. C'est là son premier devoir ; c'est là la raison de sa nomination ; et il est révocable par la majorité des membres de la Chambre des communes élus grâce à ses manipulations. Mais l'honorable monsieur dit que ce bill concède le droit de voter aux personnes qui ont des revenus, aux gens à gages et à d'autres qui n'ont pas le droit de suffrage en Angleterre, et que, par conséquent, il est nécessaire que quelqu'un ait le contrôle des listes électorales dès le commencement. C'est pour cela qu'il faut conférer des pouvoirs additionnels à ces reviseurs, pouvoirs qui ne sont accordés à aucun reviseur en Angleterre. L'honorable monsieur doit s'être oublié. Il doit savoir que dans l'Ontario, dans tous les cas, les personnes qui ont des revenus ont droit de voter ; que sous l'opération du bill passé à la dernière session, les gens à gages ont droit de voter beaucoup plus qu'en vertu du présent bill, et que les listes sont faites par les autorités locales d'après le même système qui prévaut depuis des années, sans qu'il y ait eu de difficulté.

L'honorable monsieur désire établir qu'il n'y a qu'une ombre de différence, une différence qui équivaut à rien, entre ce bill et la loi anglaise. Par le système anglais les juges nomment les avocats reviseurs ; les listes électorales, en Angleterre, sont préparées par le peuple même, par l'en-

tremise des *overseers* ; en Angleterre on a le sentiment de la justice. Dans l'empire d'Allemagne, sous le règne de Bismark, il y a des dispositions plus libérales que celles de ce bill ; là les listes sont préparées par les autorités municipales, sujettes à un appel à la magistrature. En France, elles sont préparées par un maire, un délégué des préfets et un délégué du conseil municipal. Sommes-nous pour être pires qu'en France ? Est-ce que ce pays libre va être pire que l'Allemagne ? Allons-nous nous mettre plus entièrement entre les mains de l'Exécutif que l'Allemagne ou la France ? Il n'y a pas en Europe un seul pays ayant des institutions représentatives, où l'électorat se trouve placé dans la condition du nôtre. En Espagne ils ont un procédé pour faire ces listes électorales, plus libéral que celui proposé ici. Là les listes sont préparées par une commission composée de l'alcade et de quatre personnes nommées par le conseil municipal. Allons-nous reconnaître à l'Exécutif un pouvoir que le gouvernement espagnol n'a pas ? En Italie les listes sont préparées par une commission qui ressemble à nos conseils municipaux. De fait, dans tous les pays de l'Europe ayant des institutions représentatives, les listes sont préparées par le peuple lui-même, et dans tous les cas il y a droit d'appel au pouvoir judiciaire. Sous l'opération du bill proposé ici et qui a l'approbation des messieurs de la droite réunis en caucus, on essaie d'imposer à ce pays une disposition législative pour nommer des fonctionnaires qui pourront faire ce qu'ils voudront des listes, et dont les décisions sont sans appel.

Depuis que nous avons des institutions représentatives au Canada, les autorités locales ont préparé les listes. Allons-nous revenir à un système qui n'existe dans aucun pays jouissant du bienfait des institutions représentatives, et qui n'a été imaginé dans aucun pays du monde. Les honorables messieurs de la droite disent qu'ils vont faire cela parce qu'ils sont en majorité, et les conservateurs de même marque dans le pays parlent de semblable façon. Ils disent ; vous pouvez combattre le bill, mais il va devenir loi. C'est là la seule réponse qu'ils ont à faire ; c'est leur seule défense. Comme le dit le ministre de l'agriculture, "il n'y a rien de plus." Ils disent qu'ils s'inspirent des institutions anglaises. Plein du feu des institutions anglaises, remplis de la valeur anglaise, ils conspirent en silence, pour lier les mains à l'électorat du pays et pour empêcher la libre expression de la volonté du peuple. Au moyen du dispositif relatif aux sauvages et au moyen de celui relatif à l'avocat reviseur, ils cherchent à exclure les députés de la gauche pour les remplacer dans la Chambre par des partisans du ministère ; et pourtant nous les entendons dire qu'ils s'inspirent des institutions anglaises. Qui a jamais entendu parler d'un Anglais qui attache les mains d'un adversaire avant de le frapper, avant d'entrer en lutte avec lui ? Nous nous combattons aux *polls*, disent-ils, mais nous allons commencer par garrotter ceux qui nous combattent.

J'admire cette inspiration puisée aux sources anglaises, j'en admire l'effet sur les messieurs de la droite. Cet effet a été merveilleux. Il les rend valeureux. Il est de l'essence même de la bravoure de nous dire qu'ils veulent nous lier les mains et les pieds avant d'entrer en lutte avec nous, en présence de la population du pays. Et, si cela ne suffit pas, "l'opposition, dans un temps comme celui-ci, ne compte point." Les journaux stipendiés sont mis à la chasse de l'opposition. Traînez-les au bureau de votation qui va devenir une potence pour eux. La corde est prête. Ils sont à préparer la corde au moyen de cet article, ce soir. Pendez-les, ils ne sont pas bons à autre chose. Ils embarrassent la marche des affaires du pays. Ils embarrassent le parlement. Ils nous empêchent de faire passer une mesure qui doit nous maintenir au pouvoir pour toujours. Ils nous empêchent de passer un acte de législation qui va lier les électeurs du pays, qui va faire des fonctionnaires du gouvernement, des créatures conservatrices dans tout le pays, autant de manipulateurs des listes électorales. Nous nous

opposons à l'adoption de ce magnanime projet. Amenez les par milliers, placez-les dans l'arène sous le commandement des reviseurs, les lieutenants de la grande brigade, le lieutenant-colonel Bunting en tête, le major Meek, le major Wilkinson, M. Stinson en qualité de commissaire du bataillon; amenez-les tous ici, avec leurs milliers, et Kirkland l'américain avec son canon gatling; qu'on piétine sur cette petite opposition pour voir ce qui va en rester. Elle va finir immédiatement, et le gouvernement va pouvoir faire passer ce bill, demandé par tous les Canadiens patriotes, sans plus de débat ni de délai, ce bill en vertu duquel vont être nantis du droit de suffrage tant de gens qui ne l'avaient pas et qui a pour but de faire disparaître tous les grits incommodes du pays qui pourraient leur être hostiles. L'esprit qui a inspiré cela est le même qui va élarger tant d'électeurs, hostiles aux honorables messieurs.

L'opposition ne compte pas, ni dans la Chambre ni dans le pays. L'opposition ne compte pas dans un temps comme celui-ci. Il y a un endroit où ils auront à la défendre. Que nos mains soient liées ou non, quand ce temps viendra ils verront qu'aucune tentative d'écrasement ne pourra nous empêcher de faire notre devoir; que nous serons résolus alors, comme aujourd'hui, à faire notre devoir; que bien que les listes électorales soient entre les mains de leurs partisans dans tout le pays; que bien qu'ils puissent biffer sur les listes, les noms de gens qui ont droit d'y figurer, pour la raison qu'ils ne comptent point, parce que leurs votes leur seraient contraires, lorsqu'ils auront fait cela, nous les rencontrerons sur les hustings, et là comme ici, comme partout, nous les mettrons en demeure de défendre une mesure aussi contraire que celle-ci à l'intérêt public.

M. PATERSON (Brant) : Nous sommes rendus à l'article 10 du bill, je crois, et je pourrais vous dire que je ne suis pas en faveur de l'article. Je n'admets pas le principe du bill, et il est condamnable dans beaucoup de ses détails. Cet article est peut-être un des plus condamnables. Les premiers mots qui tombent sous mes yeux sont : "Que le gouverneur en conseil pourra." Le premier ministre nous a dit que le mot "pourra" équivaut en droit au mot "devra." Ces mots se rapportent à la nomination d'un homme chargé de préparer, de reviser et de compléter les listes des électeurs qui devront exercer le droit de suffrage, à l'avenir, dans ce libre pays. Je suppose que le gouverneur en conseil, c'est quelque chose de nécessaire avec notre système de gouvernement, dans certaines circonstances et conditions.

Nous avons, dans ces circonstances et dans ces conditions, à donner certains pouvoirs au gouverneur en conseil, mais je ne vois rien qui puisse nous contraindre, dans un cas de ce genre, de mettre le pouvoir ici proposé aux mains du gouverneur en conseil. Il peut être quelquefois nécessaire que des choses du détail desquelles le parlement ne peut s'occuper soient faites par proclamations du gouverneur général en conseil, avec l'autorisation du parlement, mais je ne vois pas que rien nécessite—s'il faut nommer un tel fonctionnaire—qu'il soit nommé par le gouverneur en conseil; parce que, comme on l'a fait remarquer, en Angleterre, où une personne est proposée à la révision de la liste, fonction que les honorables messieurs se plaisent à nous dire ressembler beaucoup à celle créée par le présent bill, la nomination n'est pas faite par le gouverneur en conseil, car les honorables membres de la droite—ou plutôt je crois qu'ils n'ont pas essayé de le faire, mais les organes des membres de la droite ne se font aucun scrupule de dire qu'on suit les précédents anglais dans le cas actuel. C'est ce donner une très mauvaise apparence, pour ne rien dire de plus, de la part du gouvernement, que de s'attribuer la nomination d'un individu irresponsable envers le peuple pour avoir l'entier contrôle de la confection, de la révision et de l'achèvement de la liste de ceux qui auront droit

M. FLEMING

d'élire les membres de la Chambre des communes. Cependant je ne suis pas étonné de trouver cet article dans le bill. Toute la conduite du gouvernement et de ses partisans, depuis que ce bill a été déposé, est tout à fait conforme à l'esprit de la première proposition. Je crois que je ne m'aventure pas trop loin en disant qu'il est évident qu'on a eu recours au gouverneur en conseil pour la nomination de ces fonctionnaires, afin de pouvoir gouverner le pays au moyen de caucuses secrets et non au moyen de débats dans l'enceinte parlementaire. Telle a été tout le temps leur ligne de conduite.

Le bill a été introduit avec accompagnement d'un discours de huit minutes, et tous les raisonnements qui ont été faits en sa faveur ont été donnés en quelques phrases par ceux qui pouvaient parler. Au commencement du débat le député de Lennox (M. Pruyn) nous a fait entendre qu'on avait arrêté les dispositions et les principes de ce bill, qu'on avait résolu de le faire passer, que l'opposition faisait un travail inutile contre ce bill, vu que le parti conservateur dans la Chambre, est unanime sur cette question; et il nous a clairement fait comprendre alors que toute l'affaire avait été clandestinement réglée dans le caucus. Au Canada, où nous étions supposés avoir des institutions représentatives libres, où nous étions censés voir les deux partis discuter ouvertement les lois, nous en sommes arrivés à nous écarter de cette voie, à laisser un parti se réunir en caucus secret, où les membres sont tenus sur l'honneur de clore leurs bouches sur ce qui s'y passe, et où l'on prend des décisions que leurs amis eux-mêmes, dans le pays, ignorent; c'est pourtant dans ce lieu secret que s'élabore et que se complète ce qui doit former une des lois de notre pays. Il est convenable qu'un projet préparé de cette façon contienne un dispositif donnant au gouverneur en conseil le droit de confier à un individu les pouvoirs créés par le présent bill. Comment le gouverneur en conseil fait-il les nominations? A l'instance de qui? Sur la recommandation de qui? Le député de Victoria, qui est un fort partisan du gouvernement, nous a fait entendre cette après-midi, dans un langage qui ne comportait pas le doute que le gouvernement allait nommer ses amis. Il aurait pu aller plus loin et dire que le gouverneur en conseil—ou plutôt le premier ministre, dont le nom devrait être substitué à celui du gouverneur en conseil—pour faire ces nominations, sera soumis aux instances de ses partisans dans chaque localité et dans les districts électoraux qui ont délégué ici des représentants qui n'appuient pas le premier ministre aujourd'hui, ceux qui sont reconnus comme les chefs du parti auquel il appartient dans le comté représenté ici par des adversaires, présenteront au premier ministre le nom de cet avocat; et si le premier ministre allait dire qu'il n'approuve pas le choix fait par son partisan dans la Chambre ou celui des personnes qui lui font des recommandations pour d'autres comtés représentés par des adversaires, quelle ne serait pas la pression exercée sur le premier ministre?

De quel argument se servirait celui qui présenterait ces prétentions? De quel argument se servirait mon honorable ami de Perth-Nord (M. Hesson) par exemple, quand il recommanderait la nomination d'un homme qu'il voudrait voir préposé au contrôle et à la révision de la liste, et ensuite à l'achèvement de la liste comme il l'entendrait, si le premier ministre lui disait: Je ne crois pas que ce que vous me recommandez inspire de la confiance au pays—quelle serait la réponse du député de Perth? Ne dirait-il pas: Il a été, monsieur, un des plus fidèles membres du parti que vous ayez eus dans le comté de Perth. Pendant des années et des années cet homme a employé ses capacités et, peut-être, son argent pour favoriser vos intérêts à vous, sir John A. Macdonald, pour assurer l'élection des candidats qui vous appuient dans la Chambre, et c'est le récompenser bien peu que de le laisser de côté pour favoriser quelque autre. Il sera presque inévitable de nommer à cet emploi un autre homme qu'un fort partisan politique. Est-il à désirer que

les partisans politiques aient la manipulation des listes électorales, bien plus, l'absolue confection de la liste de ceux qui ont droit de voter dans le pays? Est-ce que les honorables messieurs de la droite ne se sont pas déjà plaints de ce que, grâce au fait qu'un parti politique était en majorité dans certaines municipalités, les répartiteurs, qui avaient prêté serment de rendre justice, et qui sont nommés chaque année, qui sont responsables envers les conseils municipaux, lesquels à leur tour sont responsables envers le peuple à qui ils ont à rendre compte une fois l'an, à cause de leurs forts sentiments politiques, avaient commis des injustices envers quelques électeurs? Est-ce que la droite ne s'est pas plainte de cela? Et si la chose est vraie dans son cas, il y a un remède entre les mains du peuple. Mais ici nous avons un homme exposé aux mêmes passions que les répartiteurs, soumis aux mêmes sentiments de partisan, qui va être nommé par le gouverneur en conseil, et qui gardera son emploi durant toute son existence. La chose est donc condamnable chez un peuple libre.

La première phrase même de ce bill doit frapper quiconque apprécie la valeur des institutions libres et qui reconnaît le principe que c'est le peuple qui gouverne et que les ministres ne sont que les serviteurs. Ici nous avons le renversement des principes. Nous proposons de mettre le serviteur au-dessus du maître et d'empêcher le maître d'exercer sa libre volonté et de dire comment ses serviteurs conduiront les affaires. C'est le renversement du principe sur lequel repose la liberté constitutionnelle qui devrait prévaloir dans le pays. C'est enlever au peuple, qui doit être la source de tout pouvoir, le pouvoir qui lui appartient et le conférer à ceux dont il est le maître. Si le peuple consentait à la chose, l'objection pourrait n'avoir pas autant de force. Est-ce que le peuple y consent? Le bill n'est-il pas arrangé de façon à empêcher le peuple d'exercer son pouvoir; n'est-ce pas une tentative de lui ôter le pouvoir avant qu'il ait le temps de se prononcer? La partie suivante de l'article prescrit que le gouverneur général en conseil nommera ce fonctionnaire dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur de cet acte. C'est donner au gouvernement le pouvoir de priver le peuple des libertés dont il jouit depuis la Confédération et depuis nombre d'années antérieures, lorsque les provinces étaient séparées, sans fournir au peuple la chance de dire s'il est ou non en faveur d'une telle proposition. Le gouvernement pense que nous devrions siéger tous les jours et toutes les nuits pour voter ce projet, et quand il aura reçu la sanction du gouverneur général et qu'il sera devenu loi, dans les trois mois qui suivront le gouverneur en conseil devra nommer des reviseurs pour se mettre à la besogne de la confection des listes de façon à empêcher la libre expression de la volonté populaire. Si le gouvernement désire faire ce qui est juste, se tenir dans les limites constitutionnelles, il mettrait à la place des mots "trois mois," les mots "trois ans," de façon à ce que le peuple pût avoir la chance de se prononcer sur l'opportunité de la promulgation de cette loi. Va-t-il faire cela? Non.

Le gouvernement et ses amis ne le veulent pas, car s'ils le voulaient ils le feraient, afin d'empêcher l'adoption d'un bill rempli d'iniquité, que le gouvernement veut mettre en vigueur, avant que le peuple ait l'occasion de se prononcer. Pensent-ils que les habitants de ce pays qui aiment la liberté sont disposés à accepter une loi plus infâme que celles que l'on trouve en Espagne, en Italie ou dans les autres pays moins avancés du continent? Non. La recommandation que je fais de mettre les mots "trois ans" à la place des mots "trois mois" est une de ces recommandations pratiques que le premier ministre a demandées cette après-midi; c'est une proposition raisonnable que devraient admettre les messieurs de la droite; c'est une proposition éminemment juste et pertinente. Mais le premier ministre n'est pas présent pour entendre les recommandations et en profiter. Cependant son habile collègue est présent, et je

lui fais la recommandation. Je n'objecte pas au mot "convenable" dans l'article. Si l'on peut trouver une personne convenable pour appliquer les dispositifs du bill, je ne pense pas que j'aurais autant d'objection à sa nomination, ni autant d'objection au bill même. Mais si ce mot doit avoir un sens limité et si ce sens comporte l'application de l'acte pour les fins en vue, j'y objecte. Si ce doit être la personne qu'il faut pour appliquer la loi de façon à étrangler un parti politique et à rendre l'autre plus fort, je suis opposé à cela. Et si une personne convenable, dans le sens large de l'expression, doit être nommée, dites moi où vous aller la trouver. Un homme chargé de l'exécution des devoirs de ce fonctionnaire, d'une façon complète, fidèle et impartiale, ne se trouvera pas je crois dans les rangs des membres du barreau, de la profession commerciale, ni de la population agricole. Il lui faudrait des qualités presque supérieures à toutes celles que l'homme peut posséder pour remplir ces fonctions d'une façon complètement convenable. Où pourra-t-on trouver un homme capable de juger de la valeur de la propriété dans un collège électoral, qui aura des connaissances suffisantes pour décider qui doit avoir et qui doit ne pas avoir le droit de voter? On va le nommer reviseur. J'objecte au nom. Ce n'est pas celui qui convient. C'est une appellation propre à induire en erreur. Il n'est guère convenable d'appeler reviseur un homme qui prépare les listes, les examine, biffe ou laisse les noms qu'il lui plaît, et complète la liste à sa satisfaction à lui. Si on me demandait de lui donner un nom, je ne pense pas que je le désignerais par une appellation qui ne paraîtrait pas injurieuse, et je vais m'abstenir de le faire pour ceux qui n'ont pas encore signifié leur intention d'accepter cet emploi. Ils vont être nommés pour chacun ou pour tous les districts électoraux du Canada. Nous sommes 211 représentants dans la Chambre, et nous avons peut-être environ 200 collèges électoraux, de sorte qu'il va falloir nommer 200 fonctionnaires; et si je voulais seulement mentionner la somme qu'il faudra pour les traitements de ces employés, je fixerais un montant qui devrait étonner la population du Canada dans l'état actuel des finances.

Mais si vous prenez les greffiers et les huissiers, qui doivent être associés avec eux, vous auriez une armée d'environ 600 fonctionnaires salariés, dont les appointements ne seront pas fixés par ce bill, et au sujet desquels nous n'avons eu aucune information de la part du chef du gouvernement, ni de ses collègues, ni de ses partisans, à l'exception, je crois, du député de Toronto-Ouest, qui a fixé la somme à \$100,000, en chiffres ronds. Je prétends que cette estimation n'est pas exacte, qu'elle ne représente pas le plein montant.

On a donné des chiffres du côté de la gauche; l'on a estimé ces dépenses à \$300,000 ou \$500,000; l'on a admis, de ce côté-ci de la Chambre, que ces fonctionnaires et leurs assistants, dans tout le pays, dépenseraient environ un demi-million par année.

Le Canada ne peut pas faire ces dépenses aujourd'hui, vu ses ressources et l'état actuel de nos finances. Si les honorables messieurs s'intéressaient un peu au bien-être du pays, ou s'il comprenaient bien la condition financière dans laquelle il se trouve, vu l'augmentation de nos dépenses et la diminution de nos revenus, ils hésiteraient avant de chercher à imposer au peuple une dépense additionnelle de centaines de mille dollars, dans le but d'appliquer une loi qui, lorsqu'elle sera mise en opération, ne produira aucun résultat avantageux pour ce pays, une loi qui ne pourra faire aucun bien, mais qui, si on l'applique d'une façon défectueuse, produira de grands maux et des conséquences désastreuses; elle pourra produire l'inimitié et la rancune entre ceux qui, citoyens d'un même pays, devraient être unis par ce lien qui unit les hommes entre eux lorsqu'ils vivent dans un pays libre, lorsqu'ils peuvent exprimer leurs opinions, bien qu'elles soient différentes, mais lorsque ni les uns ni les autres ne cherchent à se faire de tort. Mais dans les circonstances les plus favorables, vous pouvez vous imagi-

ner que cette loi ne produira aucun bien, quand même vous auriez des hommes parfaits pour l'appliquer ; mais ce bill contient des éléments qui, s'il n'est pas appliqué équitablement et franchement, tendront à produire toute autre chose que ce sentiment d'amitié qui devrait exister parmi les citoyens d'un même pays.

Je remarque ensuite qu'ils garderont leurs fonctions durant bonne conduite. Eh bien, je ne sais pas si je dois faire tant d'objections à ce qu'ils exercent leurs fonctions durant bonne conduite, si l'on doit comprendre la chose dans toute l'acception du mot, si ce mot signifie qu'ils doivent se bien conduire comme nous le comprenons. Mais, ici, encore, je crains que celui qui a rédigé ce bill ne soit porté à juger la bonne ou la mauvaise conduite d'un homme par la manière dont il a rempli ses fonctions conformément à l'esprit de ce bill. Et quel est l'esprit de ce bill ? L'esprit de ce bill est qu'un parti politique devra avoir un avantage illégal sur un autre parti politique. Qui niera cela ? Est-ce qu'un membre de la droite—car on a déféré ces messieurs à maintes reprises—est-ce qu'un membre de la droite, dis-je, se lèvera pour nier que ce soit là l'esprit de ce bill ? Est-ce que quelqu'un d'entre eux se lèvera pour dire que, dans leurs réunions secrètes, auxquelles nous n'avons pas été admis, et dont nous ne connaissons rien, l'avantage du parti n'a pas été mentionné comme découlant de l'opération de ce bill ? Oseront-ils, par amour de la vérité, se lever et nier que l'on ait parlé de cette question ? Dans leurs réunions secrètes, n'ont-ils pas arrêté délibérément que ce devait être là le but du bill ?

M. SPROULE : Non.

M. PATERSON : Alors, quel est l'objet du bill ?

M. SPROULE : C'est votre propre question ; répondez-y ?

M. PATERSON : Mon honorable ami s'est risqué sur un terrain glissant, et quand je lui demande—question à laquelle il doit répondre—quel est le but de ce bill, il ne répond pas. Est-ce qu'il peut arriver qu'un demi-million de dollars soit ajouté annuellement aux dépenses du pays ?

M. SPROULE : Non.

M. PATERSON : Est-ce dans le but d'assurer que les élections des membres de cette Chambre se feront plus honnêtement que dans le passé ?

M. SPROULE : Oui.

M. PATERSON : Et comment l'honorable monsieur accomplira-t-il cela par les dispositions de ce bill ?

M. SPROULE : Continuez votre cathéchisme.

M. PATERSON : Je demande à l'honorable député de dire comment cela s'accomplira.

M. SPROULE : Je ne veux pas faire perdre trop de temps.

M. PATERSON : On pourrait laisser parler une fois l'honorable député ; il désire beaucoup parler ; mais j'ose dire que s'il se levait, il ne pourrait pas mettre la main sur son cœur et dire que ce n'est pas dans le but de nuire à un autre parti politique, que ce bill a été présenté.

M. SPROULE : Oui, je le pourrais.

M. PATERSON : J'ai souvent admiré l'audace dont l'honorable député fait preuve ; mais jamais il n'en a plus montré que lorsqu'il s'est levé et qu'il a dit que les membres de la gauche enrayaient la besogne de la Chambre. Les membres de l'opposition ne peuvent pas enrayer la besogne de la Chambre ; il est ridicule de le prétendre ; eux qui n'ont pas le contrôle des affaires publiques ; eux qui ne peuvent pas, de jour en jour, appeler l'article 10 de l'ordre du jour, c'est-à-dire, le bill 103 ; cela est fait de semaine en semaine par le chef du gouvernement. Examinez l'ordre du jour et voyez les mesures qui se trouvent inscrites avant cette mesure de parti ; car c'en est une ; ce n'est pas une mesure publique.

M. PATERSON (Brant)

En conséquence, qui est responsable du retard apporté à l'examen des affaires publiques, s'il y en a, si ce n'est l'honorable premier ministre, qui, de jour en jour, de semaine en semaine, laisse de côté les affaires publiques, qui sont inscrites au premier rang à l'ordre du jour, et appelle cette mesure de parti ? Nous, les membres de la gauche, désirons que les affaires publiques soient examinées ; comme patriotes, nous regrettons que le gouvernement et ses partisans soient assez oublieux des obligations qui leur incombent pour négliger les affaires publiques ; nous regrettons que, trente jours avant le temps où des millions devront être empruntés pour répondre à nos obligations, l'on sache de l'autre côté de l'océan que les crédits n'ont pas encore été votés, que l'on n'a pas encore adopté les voies et moyens de prélever les fonds nécessaires pour payer les dépenses du pays ; nous regrettons que le gouvernement enraie, d'un jour à l'autre, les affaires publiques en appelant cette mesure de parti avant celles qui ont priorité, et en formant la Chambre en comité pour discuter ce projet. Il est temps que le gouvernement comprenne que le pays a les yeux sur lui. On se demande tous les jours, avec un grand anxiété, quand le gouvernement cessera cette obstruction et s'occupera des affaires publiques ? En laissant de côté les affaires publiques et en appelant une mesure qui n'est pas présentée pour l'avantage du pays, et que le pays ne demande pas, le gouvernement met-on en péril les plus grands intérêts du pays.

Est-il dans l'intérêt public, ce bill que pas un homme dans le pays n'a demandé, mais contre lequel des milliers et des dizaines de milliers de gens protestent ? Ils n'osent pas dire qu'il en est ainsi. Appelez-vous cela s'occuper des affaires publiques ? Qu'avons-nous de plus dans ce bill ? Si les mots "bonne conduite" doivent être interprétés d'après l'esprit de ce bill qu'un parti politique aura avantage sur l'autre, quand renverrez-vous un homme pour mauvaise conduite lorsque le parti conservateur sera élu chaque année par l'application qu'il aura faite de l'objet de ce bill ? Si c'est là la manière dont on doit interpréter les mots "bonne conduite," alors je dis qu'on doit nommer ce fonctionnaire pour une longue série d'années, si des électeurs indignés, si bien qu'ils soient liés par ce bill, comme je crois qu'il est destiné à les lier, ne se lèvent pas pour chasser du pouvoir ceux qui sont élus comme leurs serviteurs, pour se conformer à leurs désirs et surveiller leurs intérêts, mais qui ont cherché à détrôner leurs maîtres pour régner à leur place. Si les mots "bonne conduite" devaient être interprétés dans toute l'acception du terme, on pourrait trouver moins à redire ; mais l'honorable premier ministre n'est pas à son siège pour nous dire si nous devons les interpréter dans un sens large, général, ou conformément à l'esprit dans lequel ce bill est conçu et dans lequel on cherche à l'appliquer. Mais si le fonctionnaire ne tenait pas une bonne conduite, il serait possible de le renvoyer par un ordre de la Chambre des communes.

S'il était possible de concevoir que ce gouvernement nommât certains hommes qui manqueraient à leurs serments d'office et qui, en insérant sur la liste les noms des personnes appartenant à un parti et en retranchant les noms de personnes appartenant à un autre parti, assureraient l'élection d'une majorité de partisans du gouvernement actuel, ce serait là, je suppose, de la mauvaise conduite, dans l'acception large du mot ; mais l'ordre doit être adopté par une majorité de la Chambre des communes, et ces messieurs, qui seraient élus dans ces circonstances, diraient-ils que la conduite d'un homme à qui ils doivent leur élection, est bonne ou mauvaise ? Il doit remplir certains devoirs. Quels sont-ils ? Les devoirs de l'homme qui sera ainsi nommé par le gouverneur en conseil, doivent être "de préparer, réviser et compléter, de la manière ci-après prescrite, la liste des gens qui ont le droit de suffrage en vertu des dispositions de cet acte." Ces hommes ont des devoirs très étendus à remplir ; il ne peut pas y avoir de doute à ce sujet. Ils doivent préparer les listes ; lors-

qu'ils les auront préparées, ils devront les réviser; et lorsqu'ils les auront révisés, ils devront les compléter de la manière ci-après prescrite. Cela nous conduit à examiner les articles suivants du bill, dans lesquels sont tracés les différents devoirs des réviseurs; et, comme je l'ai déjà dit, je ne veux pas retenir le comité en examinant au long les dispositions des autres articles qui comprennent les devoirs dont il est fait allusion ici; mais vous remarquerez que les listes des gens qui ont le droit de suffrage doivent être préparées par ce fonctionnaire, révisées par lui et complétées par lui; et, d'après les dispositions actuelles du bill, lorsqu'il a fait, révisé et complété sa propre liste, il ne doit y avoir aucun appel de sa décision sur les questions de faits.

Mais les honorables messieurs de la droite peuvent dire que le premier ministre a annoncé qu'il modifierait cela. C'est peut-être par inadvertance qu'il n'a pas, d'abord, permis l'appel sur des questions de fait. Cette erreur a peut-être été commise comme l'a été l'erreur relative aux sauvages du Manitoba et de la Colombie-Britannique, qu'il a toujours prétendu exclure du bill, mais qu'il y comprend par la façon dont l'article est rédigé. C'est un malheur singulier qu'ayant cette idée dans l'esprit, il ait pris un soin exprès de dire, en termes formels, qu'aucun appel ne sera permis sur une question de faits. Il peut arriver que sa première intention ait été de faire comme il le propose aujourd'hui. Dans le cas où un avocat de cinq années d'expérience serait nommé, il lui plaît de permettre l'appel sur une question de fait; et, après avoir été contraint de le faire par les arguments, sinon par le désir des honorables députés de la gauche, il dit qu'il condescendra à nommer des juges de comté dans certains cas; mais lorsqu'un juge de comté sera ainsi nommé, il n'y aura aucun appel de sa décision. Je respecte autant l'intégrité et l'honnêteté de nos juges, et leurs capacités sous certains rapports, que je respecte les qualités de toute autre classe de citoyens de ce pays; je puis dire, même, que je les respecte plus que quelques personnes.

Mais sous d'autres rapports je ne considère pas que l'opinion d'un juge ou son jugement soient aussi bons que l'opinion et le jugement d'autres personnes qui peuvent n'appartenir à aucune profession. C'est un des devoirs de ce réviseur d'établir la valeur des propriétés, et je ne crois pas qu'un juge, s'il n'a pas eu quelque raison exceptionnelle d'acquiescer cette connaissance, ce qui n'est pas le cas pour plusieurs d'entre eux, puisse juger aussi bien de la valeur de la propriété que les fonctionnaires municipaux, à qui, pendant plusieurs années, a été confiée la charge d'évaluer les propriétés, et dont le jugement a été reconnu par le fait que lorsqu'une décision a été rendue et qu'une propriété a été estimée à un certain montant sur le rôle des cotisations, tous les intéressés ont été satisfaits de l'exactitude de l'estimation, de sorte qu'il est rare qu'il y ait eu des appels. Qu'il soit juge et prêtez-lui tout ce que vous pouvez désirer, il y a aussi des devoirs qui incombent au réviseur qui ne peuvent pas être aussi bien remplis par un juge, s'il veut agir consciencieusement et honnêtement, que par les fonctionnaires locaux à qui, pendant des années, cette charge a été confiée et qui ont agi dans l'intérêt de ceux qui la leur avait confiée. Il ne doit pas y avoir d'appel de son jugement.

M. WHITE (Hastings) : Il n'y a pas d'appel aujourd'hui.

M. PATERSON : L'honorable député de Hastings dit qu'il n'y a pas d'appel aujourd'hui; mais personne ne sait mieux que lui—car je viens de lire l'article—que la préparation, la révision et l'achèvement des listes doivent être faites par ce juge, et par lui seul, tandis qu'aujourd'hui, ces choses sont confiées aux fonctionnaires municipaux nommés par la municipalité, lesquels font serment de remplir leur devoir, et qui, dans plusieurs cas, préparent le rôle des cotisations depuis des années; et l'on peut en appeler de ce rôle des cotisations, s'il y a divergence d'opinion entre celui

dont la propriété a été ainsi estimée, et le conseil municipal que le peuple nomme, pour lequel le peuple vote chaque année; de sorte que si la moindre erreur est commise, le conseil, qui est responsable au peuple, doit voir à ce qu'un homme compétent soit nommé l'année suivante; et si le conseil néglige de le faire, le peuple voit à ce qu'il soit remplacé par un autre conseil. Ainsi, il y a le jugement et l'acte du répartiteur, lesquels sont sujets à l'appel au conseil municipal ou à la cour de révision, composée de membres de ce conseil, dont le jugement doit décider la question; le conseil s'empresse de rendre ce jugement, parce qu'il tient son pouvoir du peuple, et que douze mois seulement peuvent s'écouler avant que le peuple ait l'occasion de se prononcer.

Lorsque vous avez l'évaluation de ces deux parties indépendantes, responsables au peuple, celui qui pense qu'une injustice a été commise à son égard, peut en appeler à un juge, lequel décidera entre lui et ces parties; et cependant, l'honorable député de Hastings-Est voudrait, par la remarque qu'il vient de faire, porter à croire que, parce que quand la liste a passé par toutes ces phases, il n'y a pas d'appel de la décision du juge, il vaut autant que le juge lui-même soit l'estimateur de la propriété; qu'il décide des diverses raisons qu'il y a de mettre le nom d'un homme sur la liste ou de l'en retrancher, qu'on lui confie la préparation; la révision et l'achèvement de ces listes, et qu'il n'y ait pas d'appel de sa décision. Je ne m'occupe pas de savoir quels seront ces hommes, mais, en ma qualité de Canadien qui aime la liberté, je ne voudrais pas qu'il y eût de despote dans ce pays, quand bien même ce despote serait honnête. Je ne voudrais pas que l'on nommât un gouverneur de l'électorat de ce pays, quand bien même il serait honnête; et tous ceux qui aiment les institutions anglaises, la liberté constitutionnelle, ne sauraient appuyer une semblable proposition; et cependant, c'est ce que l'on veut faire par cet article, et ce projet fera partie des lois du Canada si cette Chambre juge à propos de l'adopter et qu'il soit approuvé par le sénat et sanctionné par Son Excellence le gouverneur général.

Parmi les devoirs qu'il doit remplir, se trouve celui de tenir une cour pour la révision des rôles. Les honorables messieurs de la droite, je suppose, nous diront peut-être que vous avez cette opportunité, et que vous l'avez perdue de vue—et je désire être juste à ce sujet—ils diront: "Vous pouvez aller devant le juge ou devant ce réviseur; vous pouvez exposer votre cause et vous avez la faculté de comparaître devant lui." Oui, c'est vrai; cela peut se faire; mais lorsque vous aurez ainsi comparu et que vous aurez exposé votre cause, toute l'affaire sera laissée entre ses mains et il rendra son jugement, et ce sera votre dernier recours. Et il peut arriver qu'il ne s'occupe pas de la preuve que vous aurez faite; il peut arriver qu'il ne s'occupe pas de l'excellence de votre cause, si vous n'avez pas convaincu cet homme—j'en parle comme d'un homme honorable, comme d'un homme qui désire rendre justice—si vous ne l'avez pas convaincu, dis-je, que vos prétentions quant à l'estimation sont fondées, tout finit là; il n'y a aucun appel de sa décision. Est-ce qu'il y a des précédents semblables dans l'histoire d'Angleterre ou dans l'histoire de tout autre pays? Dans ce pays, sous tout autre rapport, nous allons devant nos juges, nous leur exposons nos causes et ils rendent leurs décisions. Nous sommes obligés de dire que nos juges s'efforcent de rendre des décisions qui sont justes et raisonnables, et cependant, n'y a-t-il pas un très grand nombre de cas où, bien que les juges se soient efforcés de rendre justice, une des parties n'est pas satisfaite de la décision et en appelle à un tribunal supérieur, devant un certain nombre de juges siégeant ensemble, occupant un rang plus élevé que le juge devant lequel la cause a été plaidée, et ce n'est pas parce que cette partie pense que le juge a commis, à dessein, une injustice à son égard, mais parce que son jugement ne lui plaît pas.

Et cet homme a le droit, comme doit l'avoir un sujet Anglais, d'en appeler à un tribunal supérieur, et il peut soumettre à ce tribunal la décision du juge de première instance. Il peut arriver que la décision du juge de première instance soit confirmée par les juges du tribunal supérieur, mais, alors, est-ce que l'on ne peut plus en appeler, non sur une question qui implique le droit de naissance, le privilège le plus cher d'un citoyen Canadien, le droit de suffrage, mais sur une question impliquant une somme d'argent peu élevée? Est-ce qu'il n'a plus, alors, le droit d'en appeler? Non; il peut en appeler à un tribunal supérieur, un tribunal siégeant à Ottawa, à la cour suprême du Canada. Il a le droit d'en appeler à cette cour, et même alors.....

M. WHITE (Hastings): Alors, il doit s'arrêter.

M. PATERSON: Après cela il peut, s'il le veut, en appeler au comité judiciaire du Conseil privé, en Angleterre, pour obtenir ce auquel il pense avoir droit.

M. WHITE: Alors, il faut que la cause implique plus de \$2,000.

M. BERGIN: Dans le cas des listes électorales, ce privilège est-il accordé? Pouvez-vous en appeler de la décision du juge de comté?

M. PATERSON: Je ne parle pas du juge de comté. J'ai expliqué cela.

M. WHITE: Vous savez que personne ne peut en appeler au Conseil privé, à moins que la somme ne dépasse \$2,000.

M. PATERSON: J'ai dit pour une somme d'argent; qu'elle soit de \$2,000; et dira-t-on que, puisqu'un homme peut pour \$2,000, ce qui serait regardé comme une pauvre somme par plusieurs habitants du Canada, avoir le droit d'en appeler de la décision d'un juge à des juges, et de la décision de ces derniers à d'autres juges, et de ces derniers au comité judiciaire du Conseil privé, dira-t-on que l'électeur, quand il risque de perdre son droit de suffrage, ne pourra pas en appeler de la décision du juge, quand il croira qu'elle est erronée; dira-t-on qu'il n'y aura pas d'appel et que le droit de suffrage, le privilège le plus cher d'un homme libre, lui sera enlevé par la décision, la décision erronée de ce juge.

M. WHITE: C'est le cas aujourd'hui.

M. PATERSON: Ce n'est pas le cas aujourd'hui.

M. WHITE: C'est le cas aujourd'hui.

M. BERGIN: Vous ne pouvez pas en appeler de la décision du juge de comté.

M. PATERSON: N'ai-je pas souvent répété au comité que c'était le dernier? L'honorable député ne peut-il pas voir, ne connaît-il pas les différentes phases par lesquelles la cause passe avant d'être soumise à ce juge? Ne sait-il pas—et c'est le point que je veux établir, et il est facile de le voir—que lorsqu'il s'agit du droit de suffrage il y a appel, et cela, avant que la question ne soit décidée en vertu de la loi actuelle et que, d'après la loi projetée, il n'y a pas d'appel de la décision rendue.

M. BERGIN: L'honorable député me permettra-t-il de lui poser une question? Voulez-vous que, dans le cas de la décision d'un reviseur, l'on permette l'appel d'un tribunal à un autre, comme vous l'avez expliqué pendant le quart-d'heure qui vient de s'écouler.

M. PATERSON: Non; je n'ai fait aucune proposition semblable.

M. FERGUSON (Leeds): Vous l'avez dit secrètement.

M. PATERSON: Non.

M. FERGUSON: Je dis encore que vous l'avez fait.

M. PATERSON (Brant)

M. PATERSON: Je contredis encore l'honorable député, et cela, carrément, car il n'a aucun droit de.....

M. FERGUSON: Votre propre énoncé me justifiera.

M. PATERSON: Je n'ai pas voulu dire cela, et vous pouvez accepter cette explication.

M. FERGUSON: Oui; naturellement je l'accepterai, si vous dites que vous n'avez pas voulu dire cela.

M. PATERSON: Et l'insinuation que j'ai fait la chose en secret?

M. FERGUSON: Je n'avais pas l'intention de dire des choses désagréables; mais je laisserai au Président du comité et de la Chambre, le soin de décider si l'on a compris que je voulais dire des choses désagréables.

M. McNEILL: Il n'a pas voulu dire des choses désagréables; il n'a énoncé que ce qu'il avait compris.

M. FERGUSON: Naturellement, puisque vous dites que vous ne l'avez pas compris ainsi, c'est une autre question.

M. PATERSON: L'honorable député a pu ne pas avoir suivi mon argumentation. J'ai fait remarquer que dans Ontario, il y avait un mode de préparer les listes électorales; qu'il y avait un droit d'appel au conseil municipal, et, du conseil municipal au juge, et que le droit d'appel s'arrêtait là, mais qu'en vertu de ce bill, le juge devait préparer la liste et que l'on ne pouvait pas en appeler de sa décision. J'ai alors fait remarquer que, dans toutes les dispositions de ce bill, il n'y avait aucun droit d'appel.

L'honorable député a mentionné la somme de \$2,000. Il y a appel d'un tribunal supérieur à un autre tribunal supérieur, et l'appelant peut aller jusqu'au Conseil privé, en Angleterre. J'ai signalé la chose pour montrer combien les Canadiens étaient jaloux du droit d'appel, afin qu'on leur rendît pleine et entière justice. C'est pour cela que j'ai fait cette démonstration.

M. WOOD (Brockville): L'honorable député me permettra-t-il...

M. PATERSON: Oui, je vais vous permettre dans un instant. J'ai fait cette démonstration pour appuyer mon argumentation, et les honorables messieurs de la droite auraient dû le comprendre ainsi lorsque j'ai expliqué la façon dont ces choses se passaient aujourd'hui. Mon honorable ami, le député de Brockville, qui est avocat et doit savoir ce qui en est, pourrait peut-être me renseigner sur certain point.

M. WOOD: Le seul point auquel je désire faire allusion, est celui-ci: Je ne pense pas qu'il y ait appel de la décision du conseil municipal en ce qui concerne la liste des électeurs. Il y a appel de la préparation du rôle des cotisations à la cour de révision; mais si vous voulez en appeler aujourd'hui au juge de comté, vous le faites indépendamment de tout acte du conseil municipal.

M. PATERSON: L'honorable député, qui est avocat, devrait savoir mieux; mais il va voir que cela n'affaiblit pas ma position. Il peut avoir raison, mais cela n'affecte pas ma position, car en préparant la liste des électeurs, ceux qui sont chargés de cette besogne se guident d'après l'estimation des répartiteurs.

M. WOOD: Le greffier de la municipalité ne peut pas se guider sur autre chose; il n'a pas de choix. Si un nom a été omis de la liste des électeurs, soit que le greffier ne l'ait pas vu sur le rôle des cotisations, ou si le répartiteur lui-même a omis de le mettre sur la liste des électeurs, alors l'intéressé peut en appeler au juge de comté, indépendamment de l'acte du répartiteur ou du greffier, et faire insérer son nom sur la liste; ce qui est la même chose qu'en vertu de cette loi. La même personne peut en appeler au reviseur.

M. WHITE (Hastings) : Cela n'est pas définitif. Si un intéressé veut en appeler, il s'adresse au juge, qui fixe un jour pour l'audition de l'appel. La liste est définitivement close quand le juge fixe un jour pour l'examiner ; alors, s'il y a des appels, ils sont portés devant lui au jour fixé par le juge dans chaque municipalité.

M. PATERSON : C'est comme je l'ai dit. Le seul point que l'honorable député de Brockville a établi, c'est que le greffier peut, par erreur, omettre un nom ; mais il admet ce que j'ai prétendu, savoir, que le greffier n'a pas de choix ; les estimations sont là pour lui, et il prépare la liste en conséquence ; et bien que, pratiquement, cette différence puisse exister, virtuellement, vous avez le droit d'en appeler de la décision du répartiteur à la cour de revision et de la cour de revision au juge. Il ne peut pas en être autrement. Et peut-il se faire que l'honorable député ne saisisse pas la grande différence qu'il y a entre cela et le fait de donner à ce juge, qui, probablement, ne sera pas aussi compétent que le répartiteur, le pouvoir absolu de déterminer la valeur de cette propriété, et, lorsqu'il l'aura déterminée, malgré les représentations qui lui seront faites, de refuser tout changement, vu qu'il est juge absolu de la valeur de la propriété ?

M. WHITE : Il emploie cette liste-là même.

M. PATERSON : Il n'est pas tenu d'employer cette même liste.

M. WHITE : Je dis qu'en règle générale, le reviseur ou le juge prendra la liste lorsqu'elle aura passé par les différentes phases dont vous parlez.

M. PATERSON : Je désire que l'honorable député regarde distinctement : Est-il obligé d'accepter les estimations qui sont sur la liste ?

M. WHITE : D'après son propre jugement.

M. PATERSON : Car si l'honorable député avait dit oui, il aurait probablement eu l'occasion de voter sur un amendement qui aurait rendu la chose claire.

M. BERGIN : Si les appels dont a parlé l'honorable député sont permis, puis-je demander quand nous pourrions espérer avoir une liste d'électeurs confirmée en Canada ?

M. PATERSON : Eh bien, si les appels étaient permis, comme je l'ai dit, l'honorable député pourrait facilement voir ce qui en est. Les listes des électeurs seraient complétées dans Ontario en même temps qu'elles le sont aujourd'hui.

M. BERGIN : Vous voudriez même aller au Conseil privé.

M. PATERSON : Non ; nous ne proposons pas de porter ces questions devant le Conseil privé. Nous voulons faire ce que l'on fait aujourd'hui dans les différentes provinces. Il est impossible que l'honorable député soit tellement ignorant qu'il ne comprenne pas mon argumentation. Ma réponse est que les rôles seront définitivement complétés et révisés à la date où ils le sont en vertu de l'Acte d'Ontario. Lorsque l'honorable député m'a interrompu, je m'efforçais d'expliquer qu'une personne dont le nom serait omis de la liste ou dont le nom y aurait été inséré sans raison, porterait ses griefs devant le reviseur. Je faisais remarquer que, bien que cela pût se faire, il n'y avait pas d'autre tribunal auquel il lui fût possible d'en appeler, s'il s'agissait d'un particulier désirant faire mettre sur la liste son nom qui en avait été omis et qu'il avait le droit d'y faire insérer. Je ne dis rien contre le juge, mais ce particulier n'a aucun moyen d'en appeler. Il y a des dangers évidents pour les gens, dangers dont la crainte les empêchera de profiter de l'occasion de soumettre même leur cause devant quelques-uns de ces reviseurs—je ne dirai pas devant les juges, car l'on exercera, je crois, tant de pression sur le premier ministre au sujet de ces nominations, que, malgré son intention d'agir avec justice, il nommera, dans certains cas, des re-

visseurs tellement partisans, que ces fonctionnaires seront incapables de se débarrasser assez des préjugés pour rendre justice pleine et entière.

M. McNEILL : L'honorable député pense-t-il que l'on exercera une plus forte pression pour la nomination d'un reviseur que celle que l'on exerce aujourd'hui pour la nomination d'un juge de comté ?

M. PATERSON : Oui, je le pense. Je ne pense pas que le premier ministre se rende dans chaque cas. Je ne pense pas que l'honorable monsieur considère la nomination des juges comme du patronage devant être exercé par les députés qui l'appuient. Je pense que le gouvernement a agi avec attention sous ce rapport.

M. McNEILL : L'honorable député constatera, je crois, que l'on apportera autant de soin lorsqu'il s'agira de faire ces nominations.

M. DAVIES : Les juges chercheront à se faire nommer à ce poste en rendant des services politiques.

M. McNEILL : Il y aura appel au juge et cela montrera l'inconvenance de la conduite du fonctionnaire. Tout cela se fera sous les yeux du public.

M. PATERSON : Nous n'examinerons pas cette question ; l'avenir nous dira s'il en est ainsi ou non, et je suis sûr que les membres de l'opposition se réjouiront volontiers s'ils voient que la suggestion de l'honorable député de Bruce-Nord (M. McNeill) est exacte. Mon objection s'applique tout de même. Je ne m'occupe pas du rang que peut occuper un juge, je crois volontiers qu'il a le désir de faire ce qui est juste, mais je ne puis m'empêcher de m'opposer à ce que l'on confie à un seul homme, quel qu'il soit, ce privilège et cette liberté, qui impliquent l'exercice d'un jugement dans des matières qui sont en dehors de la procédure judiciaire.

M. McNEILL : C'est le cas aujourd'hui.

M. PATERSON : Supposons qu'un homme porte sa cause devant le reviseur. Mais supposons que le reviseur est un partisan. Quelle sera la position du solliciteur ? L'article 38 dit :

Le reviseur pourra émettre de son propre mouvement, ou sur la demande de toute personne appuyant ou opposant toute objection, réclamation ou demande de modification faite au sujet de la liste des électeurs à toute session ou séance pour la revision préliminaire ou définitive en exécution du présent acte, un bref de sommation suivant la formule donnée dans l'annexe du présent acte, adressé à toute personne, lui enjoignant d'assister à cette session ou séance, et (si c'est nécessaire) de produire tous livres ou documents en la possession ou au pouvoir de cette personne, et d'y rendre témoignage relativement à toute matière ayant rapport à cette revision ; et dans le cas où cette personne ne se présenterait pas après avoir reçu signification du bref, le reviseur pourra la punir comme pour mépris d'une cour d'archives ; pourvu, cependant, que personne ne puisse être forcé de comparaître aux termes de ce bref à moins que la rétribution et les dépenses allouées aux témoins, suivant le tarif de la cour supérieure dans la province, ne lui aient été préalablement payées ou offertes.

Le deuxième article, après celui-là, dit :—

Les parties à toute requête portée devant une cour de revis'ion préliminaire ou définitive pourront comparaître par solliciteur ou conseil, et le reviseur pourra toujours ordonner le paiement, par une partie à une autre partie à toute requête portée devant lui, des frais de tous témoins et d'une somme en bloc ne devant pas dépasser

pour autres frais, selon qu'il en décidera, et le montant de ces frais sera attesté par le reviseur, et pourra être recouvré, sur cette attestation, comme une dette ordinaire due à la personne à laquelle ces frais auront été adjugés, au moyen d'une action devant toute cour de juridiction compétente en matières civiles dans la province.

J'éprouve quelque répugnance à parler sur cette question ; vu que je ne suis pas avocat ; mais je parle en présence de députés qui, appartenant au barreau, pourront me corriger, tels que l'honorable député de Lincoln et l'honorable député de Brockville.

Si vous pouvez supposer qu'il soit possible qu'un reviseur partisan soit nommé, voici, suivant moi, quel pourrait être l'effet de cet article : Dans le cas où un humble citoyen,

dont le nom aurait été omis de la liste, désirerait l'y faire inscrire, et se présenterait dans ce but devant le reviseur, cet officier pourrait, si je comprends bien le sens de ces articles, agir de son propre mouvement, de telle sorte que ce citoyen ne songerait plus jamais à porter aucune plainte devant lui. Le reviseur a le pouvoir d'appeler de lui-même non seulement un témoin, mais encore n'importe quel nombre de témoins à venir déposer devant lui; il peut, s'il le veut, les faire venir d'une grande distance, faisant de grandes dépenses, vu que leur temps sera payé; en un mot, il peut rendre les frais si élevés que l'individu ne puisse les supporter; et d'après le dernier article que j'ai lu le reviseur aura le plein pouvoir, sans qu'on puisse en appeler, de décider qui paiera les frais, et d'en fixer le chiffre.

Peut-on imaginer rien de plus monstrueux? Comment un homme pauvre pourrait-il résister à un pareil officier? Il se peut que je fasse erreur, mais je suis d'avis que l'on donne au reviseur un pouvoir qui lui permettra d'exclure de la liste des centaines d'électeurs, et de les empêcher d'aller en appel, vu le pouvoir qu'il a de citer des témoins, et de taxer les frais à n'importe quel individu, à sa discrétion, quand même les témoins qu'il aurait cités déposeraient en faveur de la prétention du demandeur. Quoiqu'il puisse en être dans le cas d'un juge, que je ne puis supposer devoir agir ainsi, la chose pourrait arriver dans le cas d'un reviseur. Le demandeur ne serait pas en position d'en appeler au juge de comté; il en aurait eu assez. Il serait porté à dire: Si, dans ce pays libre, il me faut supporter des peines et des incapacités légales dans mes efforts pour faire valoir mes droits, et que ma demande ait été repoussée, je ne puis, dans ma position embarrassée, ou, même comme pourrait dire un autre homme, vu mes modiques moyens, eu égard à ma famille, protestor d'avantage contre l'injustice que l'on m'a faite, injustice qui n'aurait jamais été commise à mon égard si le parlement du Canada ne s'était pas écarté volontairement du sentier de la justice que l'on a suivi pendant dix-huit ans, et n'avait pas imaginé le système qui rend possible une chose comme celle dont je souffre.

Je signale cette particularité, que même l'occasion qu'a un individu de soumettre sa cause au reviseur peut tourner à son détriment au point de le dissuader d'en appeler.

De pareilles dispositions ne produisent-elles pas l'effet d'une mauvaise odeur aux narines. N'y a-t-il pas de bonnes raisons pour discuter le bill, pour que les honorables messieurs de la droite ne gardent pas le silence et ne disent pas simplement qu'ils sont prêts à voter en faveur de la mesure? Ce n'est pas là la position qu'ils devraient prendre. J'espère que ce n'est pas la position qu'ils vont prendre; mais nous verrons cela lorsque nous discuterons les divers articles du bill.

Il n'y a naturellement rien à reprendre à la partie de l'article qui décrète que le reviseur prêtera serment.

La dernière partie de l'article décrète que dans le cas de décès, démission volontaire, destitution, incapacité ou refus d'agir de quelqu'un de ces fonctionnaires, un autre reviseur pourra, de la même manière, être nommé pour le remplacer, lequel occupera sa charge aux mêmes conditions, et aura les mêmes devoirs et pouvoirs. On ne promet pas là de soulagement par la mort de l'un de ces officiers, et c'est quelque chose que personne ne désire. Mais, si l'on constatait que le système fonctionne d'une manière préjudiciable, le gouverneur en conseil a le pouvoir de nommer un autre reviseur, de la même manière, irresponsable au peuple, pour remplir les mêmes devoirs et exercer les mêmes pouvoirs.

M. le Président, l'article qui nous occupe prête aux objections dans presque toutes ses dispositions, et il est presque incompréhensible qu'une pareille disposition ait été insérée dans le bill—pour ne rien dire du bill même—qu'elle ait été imaginée par un ministre responsable, dans un pays libre; et nous ne sommes pas même encore prêts à supposer qu'une majorité d'un parlement, élue par le peuple d'un

M. PATTERSON (Brant)

pays libre pour protéger les lois et les libertés du peuple, oublie la confiance sacrée que le peuple a mise en elle au point de dépouiller, de propos délibéré, le peuple de ses droits et de ses libertés, sans le consentement du peuple, contrairement à la volonté du peuple.

Les honorables messieurs de la droite disent que nous ne voulons pas du bill, que nous en gênons la discussion dans le but d'empêcher son adoption. Qu'ils continuent, M. le Président. Nous ne les prenons pas à la gorge, comme quelques-uns d'entre eux désirent le dire; nous n'essayons pas non plus de le faire, mais nous discutons le bill; nous voulons qu'il soit compris. Nous disons que ce bill renverse des principes chers au cœur de tout homme qui aime la liberté, et que nous ferions plus qu'oublier nos devoirs et la confiance mise en nous, si nous ne le discutons pas—l'envisageant comme nous le faisons—à fond, franchement et loyalement. Tout ce que nous demandons aux honorables messieurs, c'est que s'ils croyaient de leur devoir de le faire, ils permettent au peuple de se prononcer sur le bill, et de dire qui a raison et qui a tort—du parti qui cherche à en faire une loi statutaire du Canada, ou du parti qui, au nom du peuple du Canada, proteste contre cette violation de ses droits et de ses libertés. Nous avons fait cela, et nous nous proposons de le faire. Arrivé à chaque article, s'ils renferment des dispositions qui nous paraissent uniques, notre devoir est de les signaler. Nous avons lieu de regretter que le peuple entier de ce pays n'ait pas encore eu l'occasion de comprendre pleinement la nature de cette mesure. Si toute la presse canadienne voulait seulement publier ce bill, dont on cherche à faire la loi du pays; si, dans ses commentaires, elle voulait dire la vérité et faire connaître les dispositions du bill, je crois, M. le Président, qu'il y aurait eu une agitation plus grande que celle que vous voyez actuellement dans tout le pays; vous auriez entendu des protestations encore plus fortes contre son adoption que celles que vous avez entendues, et vous auriez vu des pétitions couvertes d'un plus grand nombre de signatures que ne l'étaient celles qui ont été présentées à la Chambre. Les libertés du peuple devraient, M. le Président, être aussi chères aux conservateurs du pays qu'aux libéraux du pays.

Il est vrai qu'ils ne se sont pas empressés d'obtenir les droits constitutionnels dont ils jouissent aujourd'hui en commun avec nous. Cela n'est pas conforme à leurs traditions et à leur passé. Leur passé indique comment ils ont combattu contre les libertés du peuple du Canada, libertés dont ils jouissent maintenant, et qui ont été obtenues en dépit de ceux qui jadis avaient leurs opinions politiques. Et, comme les réformistes ont combattu pour obtenir et ont obtenu ces droits et ces libertés qui furent refusés dans le passé par les conservateurs d'alors, dont les honorables messieurs sont les successeurs, n'est-il pas juste qu'ils s'opposent aux efforts que l'on fait pour leur ravir ces droits et ces libertés? Je soutiens que le dixième article de ce bill a pour objet de ravir au peuple de ce pays les droits et les libertés pour lesquels on a combattu jadis et qui ont été assurés au peuple de ce pays, et que les libéraux d'aujourd'hui feraient plus que manquer à leur mandat et méconnaître les traditions de leur parti, qu'ils seraient indignes du nom qu'ils portent, s'ils laissaient passer cet article sans s'opposer à la tentative que l'on a fait d'enlever au peuple les droits que lui a obtenus le parti libéral à une époque déjà éloignée.

M. WILSON: Peut-être le ministre des travaux publics ajournera-t-il la Chambre, vu que l'heure à laquelle nous avons coutume d'ajourner ne me laissera pas tout le temps que je désirerais avoir pour discuter une mesure de cette importance.

M. WHITE (Hastings). Nous vous attendrons, docteur.

M. WILSON: Dans ce cas, M. le Président, je dirai que la gauche a maintes et maintes fois demandé aux honorables messieurs de la droite d'expliquer l'objet de cet article; mais nous voyons qu'ils gardent un silence obstiné, et qu'ils

refusent de se montrer disposés à expliquer ou à modifier cet article. Nous savons parfaitement, vu la ligne de conduite qu'ils suivent, qu'ils ont l'intention de faire passer cette mesure, que nous le veuillons ou non. Ils sentent qu'ils se sont assurés des effets de ce bill antérieurement à sa présentation; ils se sont pleinement consultés en caucus sur les résultats qu'il va produire, s'il est adopté.

Le premier ministre a annoncé aujourd'hui à un parlement libre que ses partisans ne voulaient pas lui permettre de présenter une certaine mesure, la mesure qui renferme les statuts de l'Angleterre, et je lui demanderai pourquoi ils n'ont pas voulu lui permettre de présenter cette mesure, ou permettre au reviseur de ce pays d'occuper la même position qu'occupe le reviseur en Angleterre. Pourquoi ses partisans ont-ils objecté à une mesure comme celle-là? Je ne désire pas imputer des motifs, mais serait-il repréhensible de dire que la raison pour laquelle ils n'ont pas voulu laisser inclure dans le bill une disposition de cette nature, c'est qu'ils désiraient obtenir à leur parti un avantage important au moyen de cette mesure? Nous avons à maintes reprises fait remarquer à la Chambre que la présentation d'une mesure comme celle-ci par les honorables messieurs de la droite n'indique pas qu'ils soient disposés à traiter l'opposition avec justice. Je sens que nous devons nous opposer énergiquement non seulement à cet article, mais encore à tous les autres articles du bill, et demander des explications à ceux qui ont charge du bill. Il est nécessaire qu'ils nous expliquent pourquoi les honorables messieurs de la droite refusent de consentir à un bill semblable à l'Acte de l'Angleterre. Il est de leur devoir de se lever maintenant et d'expliquer pourquoi ils ont objecté à la proposition du premier ministre; mais nous avons vu que les appels que nous leur avons fait jusqu'à présent sont restés sans effet, et nous nous attendons à ce qu'il en soit de même du présent appel. Quant à moi, il me semble qu'ils ont bien pesé les avantages qu'ils vont probablement retirer s'ils peuvent trouver un reviseur qui veuille préparer les listes électorales dans leur intérêt.

Mais les honorables messieurs de la droite disent: Oh ces reviseurs seront nommés à vie, et seront entièrement indépendants de l'influence du gouvernement, ils seront placés au-dessus de l'esprit de parti, et en conséquence ils seront aussi indépendants que le juge sur le banc. Je nie cette proposition. Ils sont nommés pour exécuter le commandement de ceux qui les nomment, et ils savent parfaitement que s'ils accomplissent ce que désirent leurs machés, ils seront récompensés.

M. WHITE: Je regrette que vous ayez si peu de confiance dans les reviseurs de ce pays.

M. WILSON: J'ai autant de confiance dans les reviseurs que dans le gouvernement actuel, et dans les honorables messieurs de la droite. Je crois que lorsqu'ils pourront se servir de leur position pour favoriser les intérêts de leur parti ils le feront. Si, en présence du désir du premier ministre, les honorables messieurs de la droite ont insisté pour avoir des reviseurs nommés par le gouvernement du jour, au lieu de l'être par les juges, c'est à mon sens un fort indice qu'ils désirent adopter cette mesure uniquement pour des fins de parti.

M. WHITE: Avez-vous confiance dans les juges?

M. WILSON: J'ai autant de confiance dans les juges qu'en un mon honorable ami de la droite. Si l'on eût choisis les juges de la cour supérieure pour nommer les reviseurs, j'aurais été plus satisfait de cet article du bill que je ne le suis maintenant.

M. WHITE: Si le reviseur commet des injustices, il y aura appel au juge.

M. WILSON: Ce genre d'argument n'aura aucun effet. Que nous demande-t-on? On nous demande de nommer un reviseur, non seulement pour reviser les listes, mais encore

pour donner son opinion de la valeur de la propriété, et pour décider si un homme a droit d'être inscrit sur la liste—de fait, pour faire la liste. Et cependant les honorables messieurs de la droite me diront-ils qu'il y a une comparaison entre ce reviseur et le juge? Pas du tout. Le but des honorables messieurs de la droite est différent; leur but est d'obtenir un avantage de parti, de priver le peuple du pays d'aller aux bureaux de votation, aux prochaines élections générales, enregistrer son verdict contre le gouvernement actuel,—d'étouffer la libre expression des électeurs aux prochaines élections, et c'est sans doute pour cette raison que nous avons un pareil article.

M. BOWELL: Vous n'êtes pas sérieux.

M. WILSON: Il se peut que l'honorable monsieur ait coutume de dire le contraire de ce qu'il pense, mais je ne suis pas enclin à le faire. Si j'ai jamais éprouvé un désir sincère, c'est celui que l'on rende ce bill complet; que nous en élaguions toutes les dispositions repréhensibles, et que nous le débarrassions de toutes les impuretés qu'il renferme.

Les honorables messieurs de la droite doivent comprendre, s'ils veulent mettre de côté leur partisanerie, qu'ils n'adoptent pas une ligne de conduite loyale à l'égard de l'opposition—que ceci est un coup dirigé contre nous. Ne nous raillent-ils pas continuellement au sujet de notre petit nombre, et ne se vantent-ils pas sans cesse de jouir de la confiance du peuple? Mais lorsque, bientôt, aura lieu l'appel au peuple, sont-ils prêts à aller devant le même jury devant lequel ils se sont présentés auparavant, et qui leur a donné son verdict? Sont-ils disposés à se servir des mêmes listes électorales? Sont-ils prêts à employer les mêmes moyens dont ils se sont déjà servis pour s'assurer s'ils possèdent encore la confiance du pays?

M. WHITE: Nous ne pourrions pas employer les mêmes listes, car M. Mowat a changé la loi; il a changé complètement les listes, et l'on a fait la même chose dans la Nouvelle-Ecosse. On a certainement étendu le suffrage dans Ontario et la Nouvelle-Ecosse beaucoup au delà de ce qu'il était aux dernières élections.

M. WILSON: Nous avons souvent entendu répéter que la liste électorale est très différente dans la province d'Ontario, de ce qu'elle était avant l'adoption du dernier acte. Mon honorable ami sait fort bien que la liste électorale d'Ontario qui servira aux prochaines élections, comprend un plus grand nombre de personnes que l'ancienne liste. Mon honorable ami sait que le bill qui nous occupe donne le droit de suffrage à un plus grand nombre de personnes que l'ancien bill en vertu duquel le présent parlement a été élu; en conséquence, pourquoi ne se présenteraient-ils pas devant un tribunal également bien disposé à rendre un verdict pour ou contre le gouvernement?

Examinons un instant quel sera l'effet de cet article, si nous l'adoptons sous sa forme actuelle. Tous les honorables députés savent que son application va entraîner de très fortes dépenses. Je n'objecterais pas tant à cela s'il était absolument nécessaire de passer le bill. S'il était nécessaire d'établir un suffrage fédéral, je pourrais comprendre que ces fortes dépenses seraient justifiables.

On a fait diverses estimations de ce que coûtera l'application de ce bill. Nous savons parfaitement que si généreux que puissent être les juges et les avocats, et c'est parmi eux que seront choisis les reviseurs, ils ne sont pas enclins à faire beaucoup d'ouvrage sans être bien rémunérés; et il n'est pas probable que ce suffrage fédéral coûte moins de \$400,000 à \$500,000 par année. Sommes-nous prêts à faire ces dépenses, simplement pour avoir un suffrage fédéral et un nombre moins grand de personnes ayant le droit de voter, ainsi qu'une liste moins bien préparée, sans aucun nouvel avantage?

Nous avons en outre l'objection que ce bill va créer beaucoup d'inconvénients et de confusion dans les diverses municipalités, d'autres parties du Canada. Nous avons actuelle-

ment des moyens par lesquels les listes électorales sont aujourd'hui préparées, moyens qui sont bien compris.

J'aimerais à appeler votre attention sur la différence entre la préparation de la liste électorale en vertu de la loi d'Ontario, et la préparation de la liste en vertu du présent bill. En vertu de la loi d'Ontario les répartiteurs jurent qu'ils rempliront fidèlement leurs devoirs, et je crois que nous pouvons avec autant de sûreté nous fier que les répartiteurs s'acquitteront bien de leur tâche que nous pourrions nous fier aux reviseurs, pour ce qui regarde cette besogne. Après la confection du rôle de cotisation, ceux qui peuvent se sentir lésés ont la faculté d'appeler à la cour de revision, qui siège dans chaque municipalité. Tout le monde est entendu, devant cette cour de revision, sans avoir besoin d'un avocat, et sans frais. J'ai toute confiance dans les conseillers municipaux qui composent ces cours de revision. Si quelqu'un se sent lésé par la décision de la cour de revision, il peut en appeler au juge, qui met la dernière main à la liste électorale. En vertu du présent article, le reviseur accepte le rôle de cotisation comme preuve *primâ facie*. Cela se réduit à rien. Cette concession de la part du ministre des douanes se réduisant à rien, et il savait que ça n'était pas du tout une protection.

M. BOWELL : Pourquoi l'avez-vous donc demandée ?

M. WILSON : Peut-être essayions-nous de voir si les honorables messieurs feraient quelque concession, bonne, mauvaise ou indifférente. Cette concession étant mauvaise, ils ont consenti à la faire.

Le reviseur peut accepter ou rejeter ce rôle de cotisation comme une preuve suffisante pour inscrire un homme sur la liste électorale. Il prend ce rôle de même que les autres renseignements qu'il peut obtenir. A qui s'adressera-t-il pour obtenir ces informations ? Dans Hastings-Est, à qui demandera-t-il des renseignements, à savoir, qui devra être inscrit sur la liste, et qui ne devra pas l'être ? Est-il un honorable représentant de la droite qui ne sente pas que l'objet du reviseur est de favoriser le parti conservateur ?

M. McNEILL : L'honorable monsieur applique-t-il cette remarque à un juge ?

M. WILSON : Je parlerai des juges quand je serai rendu à ce point. Il est plus naturel de supposer qu'un homme nommé par un certain parti politique, toutes choses égales d'ailleurs, se montrera favorable au parti qu'il l'aura nommé.

M. McNEILL : L'honorable monsieur applique-t-il cela aux juges ?

M. WILSON : Si l'honorable monsieur vient dans mon comté, je lui fournirai l'occasion de voir que même un juge n'est pas exempt d'être partisan. Bien que, règle générale, j'aie toute confiance dans les juges du pays, et dans leur impartialité, si l'honorable monsieur vient dans mon comté, et y trouve un juge qui rend, après mûre réflexion, sur le banc, une décision écrite, comportant que, d'après le droit commun, un homme est justifiable de battre sa femme, nous pouvons conclure que parfois les juges ne sont pas plus purs que les reviseurs nommés par le gouvernement du jour.

M. McNEILL : Dans un pareil cas, il est du devoir de l'honorable monsieur de mettre le juge en accusation.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : C'est ce qu'il a essayé de faire.

M. WILSON : Je faisais remarquer la manière dont le reviseur préparerait la liste, et j'étais, je crois, à la veille de vous convaincre que l'on ne pouvait guère espérer qu'il serait aussi compétent que le sont les officiers municipaux. J'allais aussi démontrer qu'il sera appelé à agir non seulement comme reviseur, mais encore comme répartiteur. Or, M. le Président, si vous devez avoir un homme capable de remplir les fonctions de répartiteur, je crois qu'il devrait

M. WILSON

connaître parfaitement les diverses localités des municipalités qu'il aura à cotiser. Règle générale, les répartiteurs sont nommés par les municipalités, à raison de leur compétence et de leur connaissance de la valeur de la propriété; mais votre reviseur ne possédera pas ces connaissances, et en conséquence, nous ne pouvons espérer que la liste sera aussi bien préparée par un reviseur qu'elle l'est par les municipalités.

Quelques honorables députés de la droite ont prétendu qu'en vertu de cet article le reviseur est semblable au reviseur nommé en vertu de la loi électorale de l'Angleterre. Pour montrer combien ces honorables messieurs sont dans l'erreur, et la différence qu'il y a entre les deux officiers, je vais vous lire quelques extraits de Brotherton, sur le cens électoral. (L'honorable monsieur lit les articles 28, 29 et 31.) Vous voyez ici que tout individu qui a droit d'être inscrit sur la liste électorale a les moyens d'établir son droit. Sa pétition est transmise au reviseur par l'*overseer* et le greffier des municipalités.

Quelques VOIX : Oh ! oh !

M. WILSON : J'aimerais à vous voir maintenir l'ordre, M. le Président. Si vous ne le faites pas je serai obligé de me rapprocher du reporter, pour me faire entendre. Vous verrez ici, M. le Président, la procédure que l'on suit en Angleterre pour assurer l'inscription sur la liste électorale de tous ceux qui y ont droit.

Un honorable DÉPUTÉ : Trow, éloignez-vous de lui, et laissez-le parler.

M. WHITE : L'honorable monsieur devrait avoir le droit de parler; il est payé à l'heure; il est payé par souscription.

M. WILSON : Je n'objecte jamais, M. le Président, à ce qu'un homme impute des motifs ou des actes dont il est lui-même coupable; en conséquence je n'objecte pas à une insinuation de ce genre.

Je suis convaincu que ce bill, qui pourvoit à la nomination d'un reviseur, n'aura pas l'approbation de l'électorat, et que lorsqu'il sera soumis au peuple, et que l'on verra qu'il prive les électeurs du moyen de faire inscrire leurs noms sur la liste, à la volonté ou selon le plaisir du reviseur, il produira un changement d'opinion contraire au gouvernement actuel, et en faveur de ceux qui ont combattu vaillamment pour les droits et les privilèges du peuple entier du Canada.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je désire, de même que d'autres honorables messieurs, faire quelques remarques sur ce que l'honorable monsieur a reconnu aujourd'hui être la partie la plus importante du bill; mais je proposerai que le comité lève maintenant la séance.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je n'ai pas précisément dit que c'était la partie la plus importante du bill, mais qu'elle allait certainement, d'après ce que j'avais déjà entendu, donner lieu à beaucoup de discussion. Mais, d'après le peu que j'ai entendu, il me semble qu'une partie de cette discussion a eu le caractère des précédentes, et qu'elle n'a pas le caractère indiqué par le chef de l'opposition.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je puis dire que le discours de l'honorable député de Brant (M. Paterson) a été excessivement solide et excessivement fort, et je regrette qu'il ait été prononcé devant un auditoire peu nombreux. J'ose dire que ça été un de ces discours que l'honorable monsieur ne tient pas beaucoup à entendre; mais je ne crois pas que l'honorable monsieur ait cherché à retenir inutilement la Chambre.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je proposerai un amendement verbal, savoir, que les mots "pour cette fin," dans la 32^{ème} ligne, soient retranchés, et le mot "une" inséré.

M. DAVIES: J'ai l'intention de proposer un amendement à l'article.

M. CASEY: A-t-on l'intention de laisser proposer des amendements, à part cet amendement-là ?

Sir JOHN A. MACDONALD: Certainement.

M. CASEY: Il y a plusieurs amendements.

M. le PRÉSIDENT: Il est irrégulier de discuter un article sans qu'un amendement ait été présenté. On a discuté un article lorsqu'il n'y avait réellement pas d'amendement devant le comité, ce que je constate ne pas être conforme aux règles, d'après les précédents anglais. Il aurait dû y avoir un amendement devant le comité lorsqu'on a discuté l'article, et l'on devrait soumettre un amendement au comité pour rendre la procédure plus régulière.

M. CASEY: Je n'ai jamais eu connaissance d'une parole entente ou règle dans ce parlement. La question que nous avons discutée est de savoir si cet article devrait être adopté, ou non. Selon moi, la discussion a été parfaitement régulière.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ferai remarquer que la besogne n'avancera pas si nous continuons maintenant la discussion.

Sir JOHN A. MACDONALD: Si la question n'avait pas été discutée à fond des semaines avant que nous fussions arrivés à l'article, il pourrait y avoir quelque chose dans la demande de l'honorable monsieur.

M. CASEY: Il est simplement absurde de la part de l'honorable monsieur de dire que l'article a été suffisamment discuté; et, après l'entente ordinaire que nous avons eue, après trente heures de travail, parce que le très honorable monsieur croit que l'article a été suffisamment discuté, il est simplement absurde de dire qu'il l'a été. Ça n'est pas conforme à l'entente d'après laquelle l'honorable monsieur a agi depuis quelque temps, et je crains que cela n'ait pas pour effet d'avancer la discussion du bill, simplement parce que nous ne pouvons le discuter intelligemment à cette heure du matin. Nous avons montré notre désir de discuter le bill loyalement et dans un but utile, et la meilleure preuve de ceci, c'est que le très honorable monsieur a adopté un certain nombre d'amendements suggérés par la gauche au cours de la discussion, parce qu'ils s'imposaient à sa raison. Lors de l'entente que j'ai mentionnée, il a été convenu que nous siégerions jusqu'à une heure raisonnable, et personne ne dira, j'en suis sûr, qu'il serait raisonnable de siéger après l'heure actuelle.

M. DAVIES: Je crois que l'honorable monsieur ne désire guère que nous discussions, à cette heure du matin, cet article, qui, il l'admettra, est très important. L'honorable député de Huron-Sud désire porter la parole, et j'ai l'intention de parler pendant peut-être vingt minutes ou une demi-heure. Je crois qu'il n'y a aucune preuve que l'on ait voulu empêcher la discussion, ou en retarder déraisonnablement le progrès, et, comme le sait parfaitement l'honorable monsieur, cet article doit être discuté à fond, et des amendements seront soumis en temps utile, mais il n'est pas raisonnable de nous demander de discuter à cette heure du matin.

M. HESSON: Les honorables messieurs devraient se rappeler que les dispositions de cet article ont été discutées d'une manière très complète en même temps que les principes généraux du bill, et qu'il n'en est résulté aucune lumière nouvelle, vu que chaque orateur a simplement répété ce qu'avait dit l'orateur précédent. Je crois qu'après ces répétitions ils doivent comprendre eux-mêmes qu'ils ont pleinement discuté une question qui avait déjà été débattue à fond; à moins qu'ils n'aient quelque chose de neuf à dire, je ne comprends pas que des hommes intelligents se lèvent, l'un après l'autre, pour répéter simplement ce qu'ont dit des

orateurs précédents. Ils doivent assurément admettre qu'il y a parmi la droite des hommes assez intelligents pour connaître cette partie du bill, et qui en connaissent les effets et les dispositions aussi bien que s'ils en parlaient pendant une semaine. Ils ont eu l'occasion de présenter leurs amendements durant toute la journée, mais il ne l'ont pas fait, et je ne crois pas qu'il soit juste qu'ils continuent, lorsqu'ils reviennent, reposés, de la campagne, à répéter les mêmes discours, à cette phase de la discussion.

M. DAVIES: L'honorable monsieur sait que nous devons nous réunir ici demain à une heure et demie, et il comprend la condition dans laquelle nous serons si nous continuons à travailler pendant encore quelques heures. La nature humaine ne peut supporter cela; et quand même nous continuerions pendant encore trois heures, nous ne serions pas plus avancés. Les députés de la gauche désirent autant que ceux de la droite faciliter l'expédition de la besogne, bien qu'on accuse quelques-uns d'entre nous de prolonger inutilement le débat. Je ne crois pas que les discours aient été multipliés inutilement ce soir, car il n'en a été fait que cinq ou six sur cet article. Les honorables messieurs peuvent nous forcer à continuer pendant quelques heures, mais ils ne faciliteront pas par là l'adoption du bill; et dans quelle condition serons-nous demain pour reprendre la discussion ?

M. McNEILL: La question est de savoir dans quelle position nous serons demain soir si nous ajournons maintenant.

M. HESSON: Le chef de l'opposition a si bien discuté l'article, aujourd'hui, que je ne crois pas que les honorables messieurs puissent jeter plus de lumière sur ce sujet; et si ces honorables messieurs de la gauche étaient venus à la Chambre, écouter le discours de leur chef, je crois qu'ils se seraient contentés de garder le silence, après l'avoir entendu.

Sir JOHN A. MACDONALD: L'honorable député d'Elgin-Ouest a dit qu'il y avait eu une entente. Je ne sache pas qu'il y eût aucune entente.

M. DAVIES: Une entente tacite.

M. EDGAR: La coutume.

Sir JOHN A. MACDONALD: Ce n'est pas là une entente. L'honorable député de l'Île du Prince-Édouard se moque réellement de la Chambre. Il a dit, il y a un instant, qu'il avait un amendement à présenter. Pour quoi ne le présente-t-il pas ? L'honorable député d'Elgin-Ouest a dit, je crois, qu'il y avait plusieurs amendements, et nous avons discuté cette mesure toute la journée sans que l'on ait présenté un seul de ces amendements. L'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake) a discuté à fond et avec habileté, faisant valoir tous les arguments qui pouvaient être présentés contre l'article, et la discussion n'a été qu'une répétition de ces arguments. Il ne pourrait être fait aucune nouvelle recommandation au sujet de cet article. Et ils disent maintenant qu'ils vont commencer à proposer des amendements. Si l'honorable monsieur était réellement sincère, son amendement serait prêt. Toutefois j'ose dire que cet amendement n'est pas prêt maintenant, bien qu'il ait dit qu'il l'était.

M. CASEY: Je soulève une question d'ordre. L'honorable monsieur dit: "j'ose dire que son amendement n'est pas prêt maintenant, bien qu'il ait dit qu'il l'était;" c'est-à-dire qu'il mentait. Lorsqu'un honorable monsieur, fût-il même premier ministre, dit qu'un honorable député avance une fausseté manifeste, il n'est pas dans l'ordre, et je dois demander que cette assertion soit modifiée ou retirée.

Sir JOHN A. MACDONALD: L'honorable monsieur me prête des paroles que je n'ai pas prononcées, je n'ai pas dit qu'il mentait. Ceci est une conclusion que l'honorable monsieur a tirée. J'ai dit: j'ose dire que son amendement n'est pas prêt. Il pouvait l'avoir perdu ou égaré.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quo pariez-vous ?

Sir JOHN A. MACDONALD : L'honorable monsieur a dit qu'il y avait une demi-douzaine d'amendements. J'ose dire qu'il n'y avait pas une demi-douzaine d'amendements.

M. CASEY : Je n'ai pas dit cela. J'ai dit que j'avais compris qu'il serait présenté plusieurs amendements.

Sir JOHN A. MACDONALD : L'honorable monsieur plaisante avec le comité; il demande maintenant du délai.

M. DAVIES : Je ne pense pas que l'honorable monsieur croit que j'aurais fait cet énoncé si je n'avais pas été pour présenter un amendement. Non seulement mon amendement est prêt, mais je l'ai à la main; j'ai attendu, pendant toute l'après-midi, l'occasion de la présenter.

Sir JOHN A. MACDONALD : Voyons-le.

M. DAVIES : Je crois que l'honorable monsieur me rendra la justice de dire qu'il ne voulait pas m'accuser de cela.

Sir JOHN A. MACDONALD : Certainement que non. Je ne désire faire aucune accusation désagréable contre l'honorable monsieur. Il a dit qu'il avait un amendement, et il a prononcé une courte harangue. Je demande à l'honorable monsieur de la proposer.

M. DAVIES : Je voulais voir jusqu'où l'honorable monsieur irait, et j'allais me lever si le député d'Elgin-Ouest (M. Casey) ne s'était pas levé si vite.

M. PATERSON : J'appelle l'attention sur la façon de procéder très irrégulière du premier ministre. Il a permis que cet article fût discuté toute la journée, et, à deux heures du matin, il vient proposer un amendement. Il donne par cet irrégulier procédé un mauvais exemple aux autres membres de la Chambre.

M. CAMERON (Inverness) : Peut-être ne serait-il pas juste de forcer l'opposition à parler passé deux heures. Elle a évidemment un but en faisant siéger la Chambre aussi longtemps que possible. Je lis dans le *Globe* du 21 courant le paragraphe suivant :

La lettre d'"Ontario" dans une autre colonne devrait être lue par tout le monde. Ce que dit l'auteur est la preuve de la profondeur du sentiment qui existe dans la province. Il n'y a pas de doute que beaucoup sont prêts à faire le sacrifice qu'il demande.

Lorsque j'ai lu ce paragraphe, il y a quelques jours, j'ai cru devoir à moi-même et à tout ce grand Dominion du Canada de lire la lettre d'"Ontario," et j'y ai trouvé des choses comme celles-ci :

Jamais opposition n'a été dans un état aussi favorable pour soutenir un siège. L'administration de sir John A. Macdonald saigne par tous ses pores. Les difficultés financières qui encombrant le gouvernement seront certainement fatales tôt ou tard, et ces difficultés ont été créées par lui. Le soulèvement du Nord-Ouest, non seulement augmente ces difficultés, mais ajoute des complications nouvelles et sérieuses provenant de la capture de Riel—complications qui seront plus difficiles à régler que celles provenant du soulèvement de la Rivière-Rouge en 1870—et ces troubles ont aussi été créés par le gouvernement. L'*Oliver Twist* du chemin de fer du Pacifique canadien en demande davantage, et les partisans français du gouvernement sont à dicter leurs propres conditions. Toutes les provinces, sans en excepter l'Ontario, sont dans un état de mécontentement dangereux, et tout ce qu'il faut pour sauver l'Ontario, c'est la continuation de la vaillante lutte qui se fait dans la Chambre des communes contre l'infâme proposition d'imposer au peuple la plus odieuse tyrannie sous la forme constitutionnelle, et de conférer le droit de suffrage aux sauvages des tribus qui sont encore sous la tutelle du gouvernement, incapables d'assumer les responsabilités des citoyens. Dans ces circonstances une douzaine d'hommes résolu peuvent "tenir le fort" à Ottawa, et ce serait une honte pour l'opposition libérale que de se rendre maintenant. Si en 1882 le bill de délimitation arbitraire eut été traité de la même façon, il n'aurait jamais été adopté.

Ce délai paraît donc avoir un objet; on se conforme tout simplement aux instructions de l'organe du parti. Mais ce n'est pas tout :

Mais si le devoir de l'opposition dans la Chambre des communes est clair, le devoir de ceux qui approuvent la position qu'elle a prise l'est également. On devrait avoir recours à tous les moyens pour rendre appréciable au public un pareil dévouement à la loi du devoir et aux

Sir JOHN A. MACDONALD

principes, et l'un des plus efficaces serait la création d'un fonds dans le but d'ajouter à l'indemnité des députés.

Il m'est venu à l'idée, quand j'ai lu cette phrase, de me demander si pour ce qu'ils mettent dans les *Débats*, ils sont payés à l'arpent ou à l'heure; c'est probablement à l'arpent. Il n'est donc pas juste de leur demander de rester ici passé deux heures, attendu qu'ils ne peuvent faire autant de besogne passé cette heure qu'en plein jour :

On calcule que cette indemnité ne doit pas couvrir une moyenne de plus de trois mois, et déjà cette session dure depuis près de quatre mois. Jusqu'à présent il n'y a que fort peu de l'argent requis pour l'exercice commençant le premier juillet prochain qui a été voté dans le comité, et il n'y a pas un seul dollar qui ait été voté au concours. Sir John, en soumettant son bill de suffrage tous les jours, est entré lui-même dans la voie de la déconfiture, et si le blocus qu'il a fait n'est pas levé le 30 juin, les crédits seront épuisés et il n'aura pas un dollar pour payer les salaires ni faire face à aucun autre besoin public. Rien ne ferait davantage pour renforcer ceux qui combattent les combats de la nation et qui portent la terreur dans les cœurs de ceux qui cherchent à les enchaîner, que la création immédiate d'un fonds, comme marque d'appréciation et comme mesure de secours substantiel.

Dependant, pour être efficace le mouvement devrait être organisé immédiatement, et devrait être poussé avec la plus grande vigueur. "Celui-là donne deux fois qui donne à propos." Un comité de membres du parlement devrait être formé pour prendre soin du fonds, et ceux qui sont disposés à fournir quelque chose ne devraient pas attendre qu'on leur demande, mais devraient envoyer immédiatement leurs contributions aux quartiers généraux. Ceux qui le préfèrent pourraient donner leurs contributions—n'importe quoi, depuis \$1 jusqu'à \$100—au soin du *Globe*, on en accuserait réception dans les colonnes du journal, soit sous le nom réel ou sous un nom de plume. Il ne se présentera plus jamais une pareille occasion de combattre pour la liberté, car jamais dans l'histoire des institutions parlementaires on n'a proposé une mesure aussi rétrograde que celle présentée par sir John A. Macdonald dans une législature ayant les traditions anglaises pour s'inspirer.

ONTARIO.

Je crois que si les membres de la gauche sont pour être payés à l'heure, à la journée, ou même à l'arpent, il n'est guère juste de les forcer à parler jusqu'au jour.

Sir JOHN A. MACDONALD : Après cela, je ne puis entretenir le désir de priver mes honorables amis de la gauche d'un autre jour de paie. Je propose que le comité lève la séance et rapporte progrès.

Le comité lève la séance et rapporte progrès.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je propose l'ajournement de la Chambre :

La motion est adoptée, et la Chambre s'ajourne à 2.40 heures a. m., vendredi.

CHAMBRE DES COMMUNES.

VENDREDI, 29 mai 1885.

L'Orateur prend le fauteuil à une heure et demie.

PRIÈRE.

EXPLICATIONS PERSONNELLES. PÉTITIONS CONCERNANT LE BILL DE SUFFRAGE.

M. ALLEN : Avant d'entamer l'ordre du jour, je désire faire quelques remarques d'une nature personnelle. Avant le 21 mai j'ai présenté une pétition des habitants de Meaford demandant que le bill du suffrage ne devint pas loi. Le 21 du mois l'honorable député de King (M. Woodworth) a dit :

Quand le moment opportun se présentera je me propose d'appeler l'attention de la Chambre sur la grossière violation de privilège dont se sont rendus coupables les honorables députés en demandant que ces pétitions fussent reçues et lues, alors qu'ils auraient dû savoir s'ils s'étaient donné la peine que la pratique parlementaire exige, de constater qu'en plusieurs cas les signatures apposées au bas de ces pétitions étaient de la même écriture, et qu'en conséquence elles n'auraient pas dû être déposées sur le bureau de la Chambre.

Il a ajouté :

Je les ai examinés et je les ai fait examiner par un expert, et la meilleure autorité sur ces matières, acceptées devant les tribunaux, l'autorité d'un expert compétent peut être reçue par un comité de la Chambre, pour faire voir que ces pétitions étaient signées par les mêmes personnes et que les signatures sont de la même écriture.

Puis il s'est mis à nommer les personnes qui avaient signé la pétition à Saint-Vincent, comté de Grey :

James Oliver et J. N. Oliver, Thos. Harris et Alb. T. Harris, A. Thompson et William A. Ellis, James Sparling et Charles Collier, J. M. Smythe et Chas. Parkin, Amoro Tait et Alex Sauter.

Il dit de plus :

Je n'ai parlé que des signatures qui sont de la même écriture, comme il serait clair et évident pour un enfant de 10 ans. Dans la plupart des signatures faites au crayon, le même homme a mis signature après signature, et on ne saurait ni quelles sont les signatures ni quels sont les noms. Ce n'est pas seulement sur la pétition que j'ai appelé l'attention, mais sur presque toutes les pétitions contre le bill de suffrage présentées à cette Chambre, qui portent toutes la même marque indélébile.

Aussitôt que les habitants de Meaford ont vu cela dans les *Débats*, ils se sont mis immédiatement à l'œuvre et m'ont envoyé la déclaration suivante :

COMTÉ DE GREY, }
Savoir :

Je, James Drummond, charpentier de la ville de Meaford, dans le comté de Grey, déclare solennellement :

1^o Que j'ai lu dans les *Débats* les remarques faites le 21 mai courant par le député du comté de King dans la Chambre des communes au sujet des signatures couvrant la pétition contraire au bill de suffrage, de Meaford et de Saint-Vincent.

2^o Que je suis un de ceux qui ont mis la pétition en circulation, ayant obtenu presque toutes les signatures qu'elle porte.

3^o Que l'allégation que les noms de James Oliver et J. N. Oliver, Thos. Harris, et Albert T. Harris, A. Thompson et William A. Ellis, Jos. Sparling et Charles Collier, J. M. Smythe et Thos. Parkin, Amoro (ce devrait être Amos) Tait et Alex. Sauter, (ce devrait être Sunter) sont "tous évidemment écrits de la même main," est fautive en fait.

4^o Que J. N. Oliver et James Oliver sont le père et le fils, et que le fils James a signé son propre nom et aussi celui de son père qui était là près et qui lui a donné instruction de le faire.

5^o Que je suis informé que Thomas Harris et Albert T. Harris sont le père et le fils, et que le père a signé pour les deux, mais c'est une autre personne qui avait alors la pétition.

6^o Que A. Thompson et William A. Ellis sont, je le crois sincèrement, les signatures mêmes de ces deux personnes, que j'ai vu aujourd'hui ce dernier et qu'il m'a dit avoir lui-même signé son nom et n'avoir pas signé celui de A. Thompson à la dite pétition.

7^o Que James Sparling, et Chas. Collier sont les propres signatures des personnes nommées, que j'étais présent et que je les ai vues signer toutes les deux.

8^o Que Amos Tait et Alex. Sunter (appelés dans les *Débats* Amoro Tait et Alex. Sauter) sont les signatures mêmes des personnes nommées, que j'étais présent et que je les ai vues signer.

9^o Que je crois sincèrement qu'aucune signature n'a été apposée à la dite pétition si ce n'est par les personnes nommées et par leur autorisation, et qu'aucune n'a manifesté le désir de retirer sa signature, mais que, au contraire, beaucoup d'électeurs regrettent que le temps ne permette pas qu'il leur soit présenté des pétitions pour obtenir leurs signatures.

Et je fais cette solennelle déclaration consciencieusement, la croyant vraie, et en vertu d'un acte passé dans la 37^{ème} année du règne de Sa Majesté intitulé "Acte pour la suppression des serments volontaires et extra-judiciaires."

Déclaré devant moi dans la ville de Meaford, dans le comté de Grey, le 27^{ème} jour de mai, A. D. 1885. }

JAMES DRUMMOND.

JAMES OLELAND, J. P. comté de Grey, Ontario.

De plus j'ai une lettre de ces personnes au sujet de sa signature et de la déclaration de l'honorable député de King par rapport aux entrées frauduleuses. A propos de l'expert, il dit :

Le prétendu expert ferait mieux de refaire son apprentissage, bien que je craigne que ce soit une perte de temps, car il manque évidemment de la capacité naturelle de distinguer la piste d'un poulet de celle d'un éléphant. J'ai lu les remarques de M. Woodworth consignées aux *Débats* à beaucoup des signataires de la pétition, et ils ne sont guère contents à ce propos, je puis vous l'affirmer. J. N. Oliver qui, en passant, est un conservateur, est furieux de voir que sa signature est mise en suspicion. Il dit que sa signature vaut autant que celle de sir John A. Macdonald en n'importe quel temps; quant à M. Woodworth, il pense que ce doit être un âne.

M. L'ORATEUR : L'honorable monsieur de devrait pas lire une pareille expression dans la Chambre. Elle n'est

pas parlementaire, et il n'est pas bien que l'honorable monsieur lise une lettre contenant de pareilles choses à l'adresse d'un membre de la Chambre.

M. ALLEN : Je vous fais excuse, M. l'Orateur, et j'espère que la Chambre acceptera cette excuse.

RAPPORTS DU CHEMIN DE FER DU GRAND-TRONC.

M. MITCHELL : Avant d'entamer l'ordre du jour, je désire appeler l'attention du premier ministre, que je vois à son siège en ce moment, sur le fait que près de quinze mois se sont écoulés depuis que la Chambre a donné ordre au gouvernement de produire une copie de la liste des actionnaires du Grand-Tronc.

Quelques DÉPUTÉS : Ecoutez, écoutez.

M. MITCHELL : Je vous remercie beaucoup, messieurs. Il est nouveau pour moi de me voir applaudir par ce côté de la Chambre. Je sens que le gouvernement serait sévèrement censuré pour sa négligence à donner effet à cet ordre depuis un an qu'il est donné. Au commencement de la session, il y a certainement plus de trois mois, je me suis montré désireux d'obtenir un autre ordre pour avoir un état complet, et cet ordre a aussi été donné. Plusieurs fois j'ai essayé de faire comprendre au gouvernement qu'il devrait prendre les moyens de faire faire l'état demandé par cet ordre de la Chambre, mais jusqu'à ce jour il a entièrement négligé son devoir. Les messieurs de la gauche se plaignent de ce que le gouvernement néglige son devoir en beaucoup d'autres choses, mais j'appuie spécialement sur sa négligence à obéir à l'ordre donné. J'ignore si c'est de M. Hickson ou de sir Henry Tyler qu'il a peur. L'excuse donnée par le gouvernement quand, la dernière fois, j'ai appelé son attention sur cette affaire, a été qu'il lui fallait s'adresser de l'autre côté de l'Atlantique pour avoir un état. On me dit que le président de la compagnie est actuellement dans le pays, et j'espère que sous peu le gouvernement pourra informer cette Chambre qu'enfin, grâce à la compagnie du Grand-Tronc, il a obtenu son consentement à la production de la liste des actionnaires de la compagnie. Dans tous les cas, je crois qu'il est temps que le gouvernement ait un peu de souci de sa dignité et qu'il insiste pour faire respecter l'ordre de la Chambre et à faire respecter le parlement par une compagnie érigée en corporation, et voir à ce que cet état soit soumis à la Chambre.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je regrette que nous n'ayions pas pu nous procurer les états demandés par l'honorable monsieur. Si je comprends bien, l'ordre de la Chambre a été envoyé en Angleterre, seul endroit où l'on peut avoir la liste des actionnaires; le rapport n'a pas été fait; c'est tout ce que je puis dire. Je ne sais pas quand sir Henry Tyler, le président, va être dans ce pays; il est actuellement aux Etats-Unis; mais quand il viendra, je lui demanderai pourquoi cette liste n'est pas produite, et je lui lirai dans les *Débats* le discours que mon honorable a prononcé aujourd'hui sur ce sujet.

M. MITCHELL : Très bien. J'espère qu'il va obtempérer à la demande et qu'il va immédiatement produire le rapport, et vous pourrez lui dire que s'il ne le fait pas vous le traduirez à la barre de la Chambre afin d'affirmer la dignité de celle-ci.

BILL DE SUFFRAGE

La Chambre se forme de nouveau en comité pour examiner le bill (n^o 103) concernant le bill de suffrage.

(En comité.)

M. DAVIES : Lorsque le comité a levé la séance à trois heures moins le quart ce matin, j'avais l'intention de proposer un amendement à ce paragraphe, en le remplaçant par

un autre, et le premier ministre a, je crois, très mal à propos, dit que je n'avais pas d'amendement à proposer, et l'honorable député d'Elgin-Ouest (M. Casey) l'a justement rappeler à l'ordre. Je pense cependant qu'avant l'ajournement de la Chambre il a dû se convaincre que ce qu'il disait n'était pas à propos et que j'avais à la main un amendement que j'étais prêt à proposer. L'amendement avait été soigneusement préparé d'avance. Je suis d'autant plus désireux de me mettre en règle en présence du comité que je ne veux pas encourir une accusation de ce genre portée par le premier ministre, à l'effet que je ne faisais que plaisanter avec la Chambre. Par le 10^{ème} paragraphe il est proposé de donner au gouvernement du jour le pouvoir de nommer un employé qui sera le reviseur de chaque district électoral. Il n'est pas pour être reviseur dans le sens que ce terme comporte dans tout autre pays que le Canada. D'abord son devoir n'est pas de reviser, mais de faire la liste. Il n'a pas de données d'après lesquelles il puisse travailler. Il faut qu'il se procure les meilleurs renseignements qu'il peut obtenir, pour se servir des meilleurs matériaux qui puissent être mis à sa disposition. Il lui faut d'abord préparer une liste, qu'il peut avoir à reviser plus tard.

On a très fortement objecté—et je n'ai pas entendu de réponse suffisante à cet objection—qu'il est inconvenant et injuste de donner au gouvernement du jour le pouvoir de nommer une personne qui aura des fonctions politiques à remplir, qui devra son emploi à des amis politiques, et qui sera virtuellement nommée par le député qui représente le district dans lequel il devra exercer les fonctions de confectonneur et de reviseur de la liste électoral. Il est bien bon de dire que la nomination va être faite par le gouverneur en conseil. Cela se lit très bien dans le bill, mais, pratiquement, nous savons que dans la plus grande partie des cas il sera nommé par le représentant actuel du comté qui appuie le gouvernement. Nous savons qu'on parle ouvertement de la chose. Quand on parle aux honorables députés dans le corridor ou dans la rue, ils nous disent: Je me propose de faire nommer tel ou tel pour mon comté. C'est un bon homme; il ne fera rien de répréhensible. Dans le sens que veulent dire ces messieurs il ne fera certainement rien qui sera répréhensible à leurs yeux; mais il ne suit aucunement qu'un homme, même celui qui appartient au barreau depuis cinq ans, qui doit sa nomination entièrement à des influences politiques—et si les fonctions qu'il a à remplir ont un caractère plus politique que judiciaire il ne s'en suit pas du tout qu'on puisse, pour l'impartialité, le mettre sur le même rang qu'un juge. On a prétendu que nous n'avions aucune plainte à formuler contre la magistrature du pays; elle est composée de gens qui ont été de forts partisans politiques, mais dès qu'ils montent sur le Banc ils laissent la politique derrière eux, pour remplir avec impartialité leurs fonctions judiciaires. Je suis obligé de dire—en autant que je sache—que cela est vrai. Nos juges remplissent leurs devoirs avec impartialité, mais pourquoi? Parce qu'une fois élevés à ces fonctions, ils se dépouillent de toute aspiration politique—ou doivent le faire dans une forte mesure, dans tous les cas. Ils savent que leur conduite va être minutieusement surveillée par une confrérie d'hommes intelligents et instruits qui plaident devant eux pendant des années. Ils savent que s'ils témoignent de la moindre partialité ils auront à le faire en présence du public; mais ils n'ont aucun motif spécial de s'écarter de la voie droite et honnête qu'ils doivent suivre pour remplir les devoirs de leur position. Mais comment en sera-t-il du reviseur? D'abord, c'est le député du comté qui recommandera qu'il soit nommé. Après sa nomination il gardera son emploi durant bonne conduite, c'est-à-dire qu'il le gardera tant qu'il ne fera rien méritant la censure de la majorité. Par exemple, si l'honorable député de Carleton, qui nomme le reviseur, lui passe une liste de gens qu'il prétend avoir droit d'être inscrits sur la première liste, le reviseur ne jugera pas à propos de suivre la recommandation de l'hono-

M. DAVIES

nable député et de placer ces noms sur la liste. Il ne verra pas que c'est mal. Mais où sera le candidat de l'opposition? Est-ce que le reviseur va faire la même chose pour lui? Virtuellement l'affaire va se résumer à ceci: les noms que les députés conservateurs voudront voir figurer sur la liste y seront d'abord inscrits; pendant que les noms recommandés par les candidats de l'opposition ne seront placés sur la liste que sur la demande personnelle des gens et après beaucoup de dépenses et de tablature.

Dans la plupart des provinces du Dominion nous avons déjà des listes électorales préparées par les fonctionnaires municipaux. On répond que ces fonctionnaires ont été nommés directement par le peuple. Si l'accusation d'injustice est contenancée, il n'y a pas de doute qu'ils sont révoqués. Si ce système était continué, non seulement ce serait un grand avantage que d'avoir l'expérience acquise par ces fonctionnaires, mais ce serait encore un grand avantage sous le rapport des dépenses. Les frais que va entraîner le système du premier ministre sont évalués à pas moins d'un demi-million. Je n'ai pas vu les honorables messieurs de la droite soumettre un état qui fit voir que cette évaluation est trop élevée.

M. FARROW: L'honorable député de Toronto l'a fait.

M. DAVIES: Je n'ai pas eu l'avantage de l'entendre. C'est là une somme très sérieuse, et si on peut la réduire en adoptant le système actuel, ce sera un grand avantage. Dans l'Île du Prince-Edouard, où il n'y a pas de listes électorales pour les élections provinciales, il est proposé par l'amendement que les listes soient faites par les juges de comté. Le projet du premier ministre n'a pas de précédent. Le système anglais est entièrement différent; le système américain est différent, ainsi que les systèmes allemand et espagnol. Le présent système est unique; il n'a ni précédent ni parallèle. Il donne au ministre du jour un pouvoir si grand que, s'il juge à propos de l'exercer, il pourra élire huit ou dix membres de cette Chambre. Personnellement je préférerais de beaucoup qu'on y insérât un article donnant au premier ministre le pouvoir d'élire douze députés, attendu que le public saurait alors ce qu'il fait, et qu'il ne serait pas nécessaire de jouer la farce électoral. Je propose que les mots suivants soient substitués à l'article 10:

Les listes électorales seront préparées par le fonctionnaire ou les fonctionnaires municipaux sous l'opération de la loi de chaque province, lequel ou lesquels sont requis de préparer les listes pour l'élection des membres de l'Assemblée générale. Dans la province de l'Île du Prince-Edouard, où il n'y a pas de liste électoral pour les élections provinciales, la liste des électeurs sera préparée annuellement par le juge de comté dans chaque district électoral. Chacun de ces fonctionnaires, avant d'entrer en fonction, prêtera le serment d'office devant un juge de la cour supérieure ou du tribunal de vérification dans la province où il opère, dans la forme contenue à l'annexe qu'il fera déposer ensuite entre les mains du greffier de la couronne en chancellerie.

M. FISHER: L'amendement de l'honorable député de Queen va pratiquement laisser au soin des autorités locales la préparation des listes des électeurs. Par l'adoption de cet amendement on fait disparaître un des plus grands défauts du bill. Le reviseur, bien qu'il remplisse dans une certaine mesure les fonctions de reviseur, s'occupe beaucoup plus de la confection des listes; s'il essaie de faire fidèlement son devoir, je ne crois pas qu'il puisse le faire avec impartialité. J'ai entendu des amis du gouvernement dire en dehors de cette Chambre, que cette disposition était une imitation de la loi anglaise au sujet des avocats reviseurs, et qu'il était déraisonnable dans ce pays, où nous nous inspirons dans une si forte mesure des précédents anglais, d'objecter à la nomination de ces fonctionnaires. Je crois que c'est là un sentiment erroné. Il est vrai qu'il y a des avocats reviseurs en Angleterre, mais ces messieurs ne préparent pas les listes, pendant que, comme je l'ai fait remarquer, sous l'opération du présent bill, non seulement le reviseur revise les listes, mais il les confectionne. Ce sont deux besognes que je crois incompatibles. Je connais assez bien le mode de préparation

des listes électorales dans ma province, et je trouve que l'ouvrage est très bien exécuté en vérité, par les fonctionnaires locaux qui en sont chargés. Ces fonctionnaires demeurent au milieu des gens pour lesquels ils doivent préparer les listes; ils connaissent les noms des personnes et ils connaissent aussi les propriétés ou les titres que ces personnes invoquent pour se faire inscrire sur les listes électorales. Il n'y a pas longtemps j'ai entendu quelqu'un parler du nombre d'appels provenant de la confection des premières listes et qui ont été portés devant les tribunaux de Québec l'an dernier; je trouve que le nombre en est ridiculement petit, tellement qu'il démontre d'une façon concluante que ces listes sont très bien préparées. Le fonctionnaire créé par le bill du très honorable monsieur va avoir à préparer les listes *ab initio*, et pour faire cette besogne dans tout le comté, non seulement il va se charger de beaucoup plus d'ouvrage que n'en font actuellement ceux qui préparent les listes dans Québec, mais il va lui falloir se rendre d'une localité à l'autre sur toute la surface du pays et se mettre au courant des conditions et des circonstances dans lesquelles se trouvent ces différentes municipalités. Il faut qu'il revise la liste dans chaque municipalité dont il est chargé, et pour cela il va falloir employer beaucoup de temps dans les grands comtés. Il lui faudra parcourir des distances considérables pour tenir ce que nous pourrions appeler de petites cours dans toutes les parties du comté. Tout l'ouvrage actuellement exécuté par les autorités locales pour les élections municipales et provinciales, devra être fait encore, et, de plus il faudra que le reviseur rovoie ce travail. Il est vrai que ce ne sera pas tout à fait le même travail, attendu que les listes des électeurs sous l'opération de la loi fédérale seront différentes de celles préparées pour les élections provinciales, mais il y a une forte proportion de la besogne qui ne sera que la répétition de ce qu'auront fait les fonctionnaires locaux. Un député a objecté, ici et ailleurs, que les autorités municipales ont montré autant de partisanerie que possible pour les nouveaux candidats du gouvernement.

Le député de Montmorency (M. Valin) a parlé de certaines municipalités, dans lesquelles, dit-il, les autorités locales avaient injustement enlevé les noms des listes et en auraient mis d'autres qui n'auraient pas droit d'y figurer. Il paraît cependant avoir oublié que dans des cas semblables il peut y avoir appel, pendant qu'avec le présent bill il ne pourrait virtuellement y avoir aucune réparation. Il est vrai que le très honorable monsieur a modifié le bill de façon à permettre l'appel et sur les questions de droit et sur celles de faits, et j'espère que cette modification fera disparaître quelques-unes des objections que nous avons soulevées jusqu'à présent contre le bill. Cependant cela ne fait pas disparaître l'objection que je soulève en ce moment. L'honorable monsieur a dit que le nouvel arrangement ne serait pas pire que l'ancien; mais je crois que oui, et pour deux ou trois raisons. L'honorable monsieur a signalé quelques municipalités dans lesquelles on s'était rendu coupable d'injustice envers les conservateurs, mais il a négligé de dire que dans le même comté il y a deux ou trois municipalités conservatrices, et j'ai lieu de croire que quelques-uns de ces conservateurs se sont rendus coupables d'injustice envers les libéraux du comté, et peut-être dans une aussi forte mesure que les libéraux s'étaient montrés injustes envers les conservateurs. Nous voyons donc qu'avec ce système municipal, bien que, dans certains cas, un parti puisse souffrir de l'injustice, dans d'autres cas, dans le même comté, l'injustice peut avoir d'autres victimes. Il y a équilibre de maux. Je ne dis pas que cela soit bien; je crois que dans les deux cas, un tort radical a été causé aux électeurs qui ont personnellement souffert de la conduite des autorités locales; mais les résultats pour le pays en général ne sont pas aussi dommageables qu'ils seront sous l'opération du présent bill, parce que, malheureusement les reviseurs vont être tous de la même couleur politique sur toute l'étendue du pays. Dans mon propre comté, il y a un conseil municipal qui m'est hostile

en politique, quelques-uns de mes partisans ont souffert des injustices; et je dis que la même chose a eu lieu dans d'autres lieux; mais la probabilité du renouvellement de semblables choses sous l'opération du système municipal n'est pas aussi grande qu'avec un fonctionnaire partisan politique.

Avec le système municipal on a comme garantie que la chose est entre les mains du peuple lui-même; s'il se sent lésé dans ses droits par la conduite illicite des fonctionnaires municipaux, il pourra les révoquer à la prochaine élection municipale et les remplacer par des nouveaux. Mais avec le présent bill, le peuple n'a aucun recours; il n'y a que la Chambre des communes qui peut avoir un recours; et nous savons tous que si des fonctionnaires partiaux commettent une injustice, ce sera envers ceux qui sont représentés dans la Chambre par la minorité, non par la majorité. Un des grands défauts de ce bill, c'est que de telles injustices ou de telles pratiques répréhensibles sont faites par le reviseur, et que nous sommes exposés à avoir des plaintes continuelles au sujet des élections et des rapports d'élections. Il y a quelques années les procès en invalidation d'élections ont été soulevés à la connaissance du parlement, et je crois que cette mesure a constitué un gain considérable pour la dignité de la Chambre et pour le progrès de la besogne; mais avec le présent bill, nous sommes exposés à voir exposer devant la Chambre tous les détails ayant rapport aux élections, et ce sera un grand malheur, et pour la Chambre et pour la régularité des élections dans tout le pays. Il y a une autre objection très forte aux dispositions de ce bill et à laquelle on pourrait remédier par l'amendement de mon honorable ami de Queen (M. Davies.) Sous l'opération de ce bill, le reviseur a un travail très considérable à entreprendre, et il lui faudra, pour faire cette besogne, recevoir un fort traitement. Actuellement nos listes électorales dans la province de Québec sont préparées sans qu'il en coûte absolument rien. Les fonctionnaires municipaux sont obligés de les préparer sans aucune charge additionnelle. Si, comme le propose mon honorable ami de l'Île du Prince-Édouard, cette Chambre décide que ces mêmes fonctionnaires auront pour devoir de préparer les listes des électeurs, j'oserai dire qu'on devra, pour cela, leur donner une légère rémunération.

Je ne crois pas que ce parlement ait le droit d'imposer de l'ouvrage aux fonctionnaires municipaux du pays sans leur consentement et sans les payer pour cette besogne. Mais nul ne suppose que cette rémunération va ressembler en quoi que ce soit comme élévation à celle qu'on va donner au reviseur. Il y a actuellement une dépense suffisante d'imposée au pays sans en imposer une autre qui sera inutile; et je prétends que la nécessité du mécanisme créé par ce bill n'a jamais été démontrée par aucun membre de la droite. Le premier ministre, en présentant ce bill, n'a pas dit lui-même que c'était une nécessité. Je crois qu'hier après-midi—bien que je ne fusse pas présent—le premier ministre a proposé un amendement à l'effet de déclarer que dans la province de Québec les notaires aussi bien que les avocats ayant cinq ans de pratique, pourront occuper ces emplois. Je suppose qu'il faudra aussi que les notaires aient cinq ans de pratique avant de pouvoir agir comme reviseurs. Je ne pense pas que cet amendement ait la moindre valeur. Dans quelques-uns de nos comtés le notaire le mieux connu du comté et qui sera nommé en toute probabilité, pourra être un homme d'une plus grande expérience et d'une plus haute position sociale que l'avocat qui réside dans le comté; mais je n'admets pas que, règle générale, la profession de notaire soit plus élevée que celle d'avocat dans notre province. Le seul avantage à invoquer en faveur de l'amendement de l'honorable monsieur, c'est qu'il va donner à choisir entre un plus grand nombre de personnes. Je ne veux attribuer aucun motif politique à cette proposition; mais je crois que nous verrons que dans plusieurs cas, dans la province de Québec, les notaires peuvent être tout aussi forts partisans du gouvernement que les avocats; et cet amendement aura

pour résultat, là où il y aura un avocat qui ne sera pas partisan des membres du ministère, et qu'il y aura un notaire qui le sera, le notaire sera choisi au lieu de l'avocat; et il n'y a pas de doute que la règle sera ainsi.

Hier après-midi l'honorable député de Victoria (M. Cameron) défendit sa profession contre ce qu'il prétendait être des soupçons proférés par les députés de l'opposition. Je ne sache pas que personne de ce côté ait dit un mot contre la profession prise comme corps; nous savons bien qu'elle est au premier rang des professions du pays, et il était tout à fait inutile pour lui de la défendre.

Mais d'après ce bill le gouvernement aura à nommer des avocats de troisième ou quatrième rang, car il n'est pas probable qu'un avocat à la tête d'une clientèle lucrative, aille l'abandonner pour le plaisir de manipuler les listes électorales dans la division qu'il habite. Il y a cependant une classe d'avocats sans causes et de notaires qui n'ont rien à faire, et qui seront trop heureux d'accepter cette position et de faire leur travail d'une manière partielle. Si, d'un autre côté, le premier ministre a l'intention de s'assurer les services d'hommes occupant une bonne position, il sera obligé d'attacher à l'emploi un salaire beaucoup plus élevé que tout ce qui a été imaginé par les députés des deux partis, ou indiqué par lui; si c'est là son intention les dépenses seront énormes.

Il est absurde que ces reviseurs fassent d'abord la liste et ensuite la revisent; cela est contraire à tout principe de justice et à toute pratique légale. Non seulement l'appelant aura à fournir la preuve des faits dont il appelle, mais il faudra aussi faire disparaître les préjugés du juge, puisqu'il se trouvera à en appeler de la décision du reviseur en première instance, au même reviseur lors de la révision de la liste. C'est contraire à la pratique anglaise de permettre à la même personne de faire les listes et de les reviser.

En Angleterre, les autorités locales qui correspondent à nos autorités municipales auxquelles le député de Queen, I. P. E. (M. Davies), voudrait confier le soin de faire la première liste, ces autorités locales, dis-je, préparent la première liste, puis le reviseur qui est nommé par les juges et non par le gouvernement, fait la révision dans les cas de disputes. C'est comme cela que la chose devrait être, et si nous adoptions ce système cela mettrait fin à une foule d'objections. Comme je crois que cet amendement entourera cet article de plus de garantie je l'appuierai.

M. COOK: Je n'ai pas entrepris de prendre la parole sur ce sujet, bien que la discussion ait duré depuis six semaines, et nous sommes arrivés à l'article 10, et je suppose que si les autres articles du bill sont l'objet d'un examen aussi minutieux que celui qu'ils méritent, ils seront discutés pendant un temps tout aussi long. Je crois que sur une question si importante que celle-ci, qui va affecter si considérablement les intérêts du peuple, non seulement au point de vue de la dépense que nécessitera l'adoption de ce bill, mais aussi quant aux moyens qui seront employés, si nous devons juger de l'avenir par ce qui a eu lieu dans le passé, pendant les campagnes électorales ou dans la confection des listes, il est du devoir des représentants d'examiner la question le plus attentivement possible.

Je me rappelle avoir entendu, lorsque j'étais presque encore un enfant, les discours que prononçait le premier ministre, quand il faisait appel à ses amis par tout le pays, pour les engager à suivre de près les élections municipales, à faire élire des fonctionnaires conservateurs, afin que les listes électorales pussent être préparées d'une manière aussi favorable que possible au parti conservateur. Cet appel s'étendait à toute la Confédération.

Avant l'établissement de la Confédération ce cri était répété d'un comté à l'autre, dans tout le Haut et le Bas-Canada. L'honorable ministre trouve aujourd'hui que ses amis agissent trop honnêtement, et il commence à se défier d'eux. Il craint qu'ils ne fassent pas la liste électorale dans

M. FLEHER

le sens indiqué par lui, et le résultat pourrait être désastreux pour lui aux prochaines élections générales. J'ai eu l'occasion de visiter diverses parties du pays depuis que cette discussion est commencée. J'ai conversé avec les partisans des deux partis.

Quelques DÉPUTÉS: Oh, oh.

M. COOK: J'ai rencontré des conservateurs respectables qui ne font pas de bruit comme certains députés là-bas, et plusieurs d'entre eux, au cours de la conversation, ont exprimé leurs opinions. L'un d'eux disait: Je ne sais pas où s'en va le pays. Un autre: Je crains que notre grand chef ne veuille devenir dictateur, il veut dicter au peuple comment faire les élections pour appuyer sa politique. Celui-ci n'était qu'un partisan modéré de l'honorable ministre.

Sir JOHN A. MACDONALD: Bien modéré, j'en ai peur.

M. COOK: Un partisan modéré. J'en ai rencontré un autre, un conservateur respectable, un avocat distingué de Toronto, un très chaud partisan de l'honorable ministre.

M. McCALLUM: Le nom.

M. COOK: Je n'ai pas l'habitude comme l'honorable député de donner les noms de ceux avec qui j'ai eu des conversations privées. Il disait: Je crois que le vieux chef perd la tête. Il veut accorder le droit de suffrage aux sauvages, et il mettra deux conservateurs de côté pour chaque vote sauvage qu'il amènera. J'espère et je crois fermement qu'il en sera ainsi. Je crois qu'après tout la population de ce pays est juste. Nous en avons eu la preuve dans certains comtés aux dernières élections générales. Nous en avons eu la preuve dans York-Est, dans Brant-Sud, dans Bothwell, et je crois que si malheureusement ce bill devient loi, vous en aurez la preuve dans toutes les divisions électorales d'Ontario. Nous sommes, comme je l'ai dit, à l'article 10. Cet article pourvoit à la nomination d'un reviseur, ce beau monsieur qui sautera au cou du premier ministre en lui disant: Je ferai comme vous l'entendrez, et je le ferai bien.

Sans doute que je ne m'attends pas à ce qu'il nomme des reviseurs dans toutes les divisions électorales. Je ne crois pas par exemple qu'il nomme un reviseur dans Ontario-Ouest; probablement qu'il n'en nommera pas dans Simcoe-Sud; il ne commettra pas la faute de nommer un reviseur dans une division irrévocablement acquise à un parti ou à l'autre, dans une division fortement conservatrice ou fortement libérale; mais c'est dans les autres, où le résultat dépend de quelques votes; ensuite il mettra ses mains dans ses poches et dira au peuple, du haut d'un *husting*: Voyez comme j'ai été juste envers eux, voyez ce que j'ai fait; ici j'ai nommé un juge, là j'ai nommé un juge. Mais nous n'avons pas de juge à nommer dans cette division—une division également partagée—nous n'avons pas pu avoir de juge là; j'en suis peiné, très peiné en vérité; j'aurais été heureux de pouvoir nommer un juge, mais je ne le pouvais pas, et j'ai nommé un reviseur.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je ne puis que dire à l'honorable député que je vois ce qu'il ferait s'il était au pouvoir.

M. COOK: Alors l'honorable ministre ne devrait pas mettre entre les mains de ses adversaires des armes qui pourront le tuer. Car, aussi vrai que le soleil se lève et se couche, il sera défait aux prochaines élections générales. Lorsqu'il retournera devant le peuple il sera défait—et il n'ose pas y retourner à présent, bien qu'on ait prétendu qu'il a menacé ses partisans de dissoudre le parlement s'ils ne l'aidaient pas à faire adopter ce bill.

Quelques DÉPUTÉS: Ecoutez, écoutez.

M. COOK: Il y a là certains députés qui applaudissent et qui savent que leur existence politique dépend de l'adoption de ce bill.

Quelques DÉPUTÉS. Oh! oh!

M. COOK : Il y a un député en arrière du premier ministre qui rit du mieux qu'il peut, c'est-à-dire qui voudrait rire, mais il pourrait bien rire autrement après les prochaines élections, même avec les sauvages derrière lui ; et il le sait ; même avec le vote des sauvages il ne reviendra pas ici. J'en connais quelque chose, M. le Président.

Je me rappelle que pendant la dernière élection provinciale dans Algoma, un employé du département des sauvages fut envoyé là, et ces pauvres sauvages furent traînés au bureau de votation ; mais lorsqu'ils furent rendus, le préposé au scrutin du parti libéral leur déclara qu'ils n'avaient pas le droit de suffrage et il refusa de les laisser voter. Ainsi nous voyons que l'honorable ministre a de l'expérience dans ces choses. Il sait qu'il ne peut pas les traîner au bureau de votation et les faire voter comme il l'entend.

M. WHITE (Hastings). Je soulève une question d'ordre. Nous ne discutons pas l'article concernant les sauvages.

M. COOK : Je sais où le bât blesse.

Le PRÉSIDENT. J'écoute le discours de l'honorable député, et je ne permettrai pas que la discussion s'écarte de l'amendement.

M. COOK : J'avais l'intention d'y revenir par un changement de front. Actuellement les listes électorales dans la province de Québec sont préparées par les conseils municipaux. Je suis entièrement satisfait de la manière dont elles sont préparées dans mon comté, bien que les deux tiers des municipalités du comté aient des conseils *tories*. J'ai plus de confiance dans les *tories* que le député de Perth-Nord (M. Hesson), parce que je l'ai entendu dire dans cette Chambre qu'il ne croirait pas un grand nombre d'estimateurs sous serment.

M. HESSON : Je me lève pour rectifier ce que vient de dire l'honorable député. Il rapporte faussement ce que j'ai dit. Je n'ai rien dit de ce qu'il rapporte, et s'il avait été présent, il n'oserait pas dire cela. Je ré-é-é de nouveau que ce que j'ai dit c'est ceci : Les élections municipales dans l'Ontario se font généralement au point de vue de la politique, et les conseillers ayant été élus ainsi, suivent naturellement la même conduite dans la nomination des estimateurs ; la cour de revision est aussi composée de la même manière, chaque parti s'efforçant d'obtenir la majorité. J'ai dit que cela avait été conseillé par le chef du parti de la réforme à Toronto, qui a conseillé à ses partisans de surveiller les listes électorales. Ainsi les listes ont été préparées comme je viens de le dire, d'abord par l'élection des membres du conseil, appartenant à un des partis, ensuite par la nomination d'un estimateur, appartenant au même parti, par la majorité de la cour de revision appartenant au même parti.

Si l'honorable député nie cela, alors il nie ce que ne nierait aucun de ceux qui se sont occupés d'élections municipales dans la province d'Ontario.

M. COOK : Je crois une grande partie de ce que l'honorable député vient de dire. Il dit que d'après ce qu'il peut savoir, les élections municipales se font sur le terrain politique. Je n'en doute pas, car je ne pense pas que l'honorable député connaisse quelque chose en dehors de ce qui se passe dans son parti.

J'admets ce qu'il vient de dire. Je sais que les conservateurs ont introduit la politique dans les élections municipales, et qu'ils l'ont toujours fait. Mais je crois aussi qu'il y a des estimateurs conservateurs dans le pays qui sont des hommes capables et qui, sous serment, ne feraient que ce qui est juste. Ils peuvent se tromper. Un homme peut prétendre qu'une propriété vaut tant, et un autre peut prétendre qu'elle vaut plus, ou moins ; mais parce que deux hommes diffèrent d'opinion, est-ce qu'il y a un jurjure. Les opinions des hommes diffèrent. Mon opinion diffère de celle du député de Perth-Nord (M. Hesson), ce dont je remercie Dieu.

A présent le revisour remplacera l'estimateur. Il sera payé—par qui ? Le peuple paie déjà pour l'estimateur, il paie déjà pour le maintien du système municipal, et vous voulez le taxer encore, dans un temps où le pays subit une des plus fortes crises que nous ayons eues, et dans un moment où la dette publique augmente avec une rapidité alarmante. Malgré cela l'honorable ministre propose d'ajouter à cette dette publique au moins un demi-million de piastres par année.

Quelques députés prétendent que ça ne coûtera pas autant que cela, mais je suis convaincu que les dépenses seront plus élevées que cela.

Si on songe aux fonctionnaires qu'il faudra payer, aux dépenses occasionnées par leur position ; lorsque l'on songe que les employés du gouvernement ne sont pas très particuliers lorsqu'il s'agit de dépenser l'argent du gouvernement, surtout lorsque ce sont des conservateurs, ces dépenses s'élèveront à un chiffre énorme. Quelques-uns ont porté cette somme à un demi-million de piastres, et je crois qu'ils sont au-dessous de la vérité. Je dirais plutôt trois quarts de million. D'autres ont dit \$800,000, et je crois que cette somme sera atteinte.

Le plus grand inconvénient sera qu'il y aura deux listes électorales, et les électeurs ne sauront pas sur quelle voter. Un homme peut avoir droit de suffrage en vertu de la loi provinciale, et ne pas être électeur en vertu de cette loi, parce qu'il n'y a pas de doute qu'un très grand nombre d'électeurs de la province d'Ontario seront privés du droit de suffrage d'après cette loi. Dans le chef-lieu de mon comté, dans la ville d'Orillia, près du lac Couchiching, juste en face, de l'autre côté du lac, il y a un village sauvage, où tous les sauvages auront droit de vote, tandis que dans Orillia, des blancs qui sont électeurs depuis nombre d'années, seront privés du suffrage. Je connais les faits dont je parle.

Le PRÉSIDENT : A là question.

M. COOK : Alors, M. le Président, ce revisour sera nommé par le gouvernement ; il sera nommé par sir John A. Macdonald, s'il m'est permis de l'appeler par son nom.

M. WHITE (Hastings) : Vous dites que les sauvages de l'autre côté du lac auront droit de suffrage, pendant que les blancs de ce côté-ci ne l'auront pas. Pourquoi cela ?

M. COOK : Parce qu'ils en seront privés par cet acte. Ils sont électeurs en vertu de la loi provinciale, et ils ne le seront pas en vertu de ce bill. J'aime ces interruptions du député de Hastings. Je sais qu'il porte beaucoup d'intérêt à la question des sauvages. Nous voyons toujours sa figure s'animer lorsqu'il parle des sauvages, parce qu'il sait combien il y en a dans son comté et qu'il espère qu'ils voteront pour lui.

Le système actuel de préparer les listes dans la province d'Ontario est très commode. Le peuple le comprend. Les estimateurs profitent de l'expérience les uns des autres pour évaluer les propriétés. En règle générale, on nomme un estimateur dans chaque parti ; je sais que c'est ce qui a lieu dans mon comté, et tout se passe bien, comme sur des roulettes.

Nous avons déjà eu cinq élections avec la loi actuelle, et pourquoi n'en aurions-nous pas encore cinq ? La raison n'en est pas difficile à trouver. L'honorable ministre sait dans quelle situation financière il a mis le pays, et il a peur de reparaitre devant le peuple. Il connaît la profondeur de la dégradation dans laquelle il a plongé le peuple ; il connaît les troubles du Nord-Ouest, le mécontentement des provinces d'en bas

Quelques DÉPUTÉS : A l'ordre, à l'ordre.

M. COOK : Je suis dans l'ordre. La province de l'Île du Prince-Edouard est mécontente, le Nouveau-Brunswick est mécontent, l'Ontario subit une crise. Il est bon de laisser savoir aux députés de la droite que quelque chose doit être

fait. L'honorable ministre aimerait à pouvoir nommer les députés de cette Chambre par son seul commandement. C'est ce qu'il fait au Sénat. Il nomme les sénateurs, qui sont tous des amis dévoués ; et il aimerait à faire la même chose ici. Et il agit ainsi sous prétexte d'imiter les précédents anglais. Il y en a dans le pays qui ne comprennent pas bien cela ; mais je suppose que tous les députés de la droite le comprennent, ou du moins ils devraient le comprendre, mais il y en a qui ne le comprennent pas. Ils disent : Nous suivons la loi anglaise ; je n'ai pas d'objection à cela. Mais lorsqu'il s'agit de leur expliquer la chose, lorsque la question leur apparaît dans la hideuse forme qu'elle a dans cette Chambre, ils sont pris de dégoût. Ils disent : Il est impossible que notre vieux chef essaie de faire cela à la fin de sa carrière ; qu'il va se plonger dans une telle dégradation sur la fin de sa vie politique.

On a beaucoup parlé de requêtes dans cette Chambre. Je ne veux pas enfreindre le règlement, mais je puis parler des requêtes, parce qu'elles sont particulièrement dirigées contre les réviseurs. Le peuple dit : Si vous enlevez les réviseurs et les sauvages du bill, sir John n'en voudra plus ; il ne lui serait plus utile aux élections. Ainsi, il faut que les réviseurs passent et que les sauvages passent.

Au sujet de la requête qui a été envoyée de mon comté, je choisirai une occasion, s'il est nécessaire, pour lire une lettre écrite par le président de l'Association du Réforme à Gravenhurst, M. Isaac Cockburn, le frère du député d'Ontario-Nord, dans laquelle il dit, qu'il pouvait, s'il avait eu le temps, faire signer tout le monde dans le village, à l'exception de neuf. Il y a une forte majorité conservatrice dans ce village.

Ce fait démontre qu'il y a beaucoup de conservateurs qui sont prêts à signer les requêtes. Celle que j'ai présentée contenait 105 noms, dont 18 étaient des conservateurs. Il n'y a pas le moindre doute que ces conservateurs voteront avec les libéraux aux prochaines élections. Cela fera une différence de trente-six voix, et donnera la majorité aux réformistes dans cette paroisse. Je ne fais pas cette déclaration à un point de vue politique ; nous ne sommes pas ici pour y chercher des avantages politiques, mais pour nous occuper des intérêts du peuple, pour voir à ce que ses droits ne soient pas méconnus ; pour défendre le gouvernement représentatif, et aussi pour empêcher le gouvernement de détruire le principe du gouvernement responsable.

A quoi arriverons-nous avec les réviseurs ? à une oligarchie comme celle que nous avions il y a quarante ans—à l'ancien pacte de famille ? Non ; ce sera dix fois pire. Nous aurons une oligarchie concentrée dans les mains d'un seul homme.

A cette époque nous avions douze hommes qui avaient tous leur mot à dire. Quelques-uns ont appelé ce bill, un bill lâche. Quelques-uns ont dit que c'était le bill des politiciens qui se cachent derrière leurs retranchements et attendent l'approche de l'ennemi pour tirer, lorsqu'il sera complètement à découvert.

M. RYKERT : Comme cela est joli.

M. COOK : Oui, c'est très joli. Il y a des patriotes, des patriotes politiques, des patriotes particuliers, des patriotes publics. Un signe des temps, c'est que vous voyez le patriotisme jusque dans les orteils des hommes ; ils sont sans cesse à crier au patriotisme. Nous avons vu cela. Certains députés de la droite ne sont pas capables de prononcer un discours sans parler constamment de patriotisme. Lorsque vous entendez hurler un loup, prenez garde que quelqu'un n'ait tondue une brebis. Prenez garde, car j'en connais quelque chose moi-même.

Certaines personnes disent, si dans cette affaire nous suivons les précédents anglais ce n'est pas si mal. Mais nous ne suivons pas les précédents anglais ; c'est le premier ministre qui va nommer le réviseur, bien que la nomination

M. COOK

doive être faite par le conseil, mais nous savons ce que cela veut dire.

Ce ne sera pas m'écarter du sujet, si à propos de cet article je parle de quelque campagne électorale, parce que si nous avions alors ou des réviseurs, on n'aurait pas eu recours à d'autres moyens. Nous n'aurions probablement pas eu le scandale du Pacifique. J'ai été obligé de combattre l'argent de sir Hugh Allan.

M. le PRÉSIDENT : L'honorable député doit discuter la question qui est devant le comité.

M. COOK : Si nous avions eu des réviseurs j'aurais \$15,000 de plus ; mais comme vous avez décidé, M. le Président, et que j'ai beaucoup de respect pour vos décisions, je ne veux ni vous contrarier, ni enfreindre vos ordres. Je ne parlerai donc pas de certaines campagnes électorales qui ont eu lieu dans le pays, à ma connaissance personnelle, car j'aurais aimé à en dire quelques mots, mais j'espère que j'aurai l'occasion d'en parler une autre fois.

Maintenant, puisque nous sommes à l'article concernant les réviseurs, je suis en faveur de l'amendement de l'honorable député de l'Île du Prince Édouard, si ce bill doit devenir loi ; autrement je ne voterais pas pour l'amendement. Il n'y a pas une seule disposition du bill qui soit digne de la considération de cette Chambre. Tout le bill est mauvais du commencement à la fin. Je puis dire à l'honorable premier ministre qu'il commet une erreur en voulant imposer ce bill à la Chambre au détriment des affaires publiques. Nous savons le peu qu'il y a de fait dans les estimations budgétaires, et nous connaissons le nombre des bills importants que le gouvernement doit faire adopter à cette session. Les estimations doivent être votées, et il nous faut toujours six semaines ou un mois au moins pour les voter, et je sais qu'il y a quelque chose qui a besoin d'être mis au grand jour ; je sais qu'il faudra faire un examen minutieux, et je puis dire aux honorables députés que cet examen aura lieu, du moins pour ce qui me concerne.

Bien que le gouvernement presse l'adoption de ce bill de jour en jour, dans l'espérance que les autres questions passeront sans discussion, et que les députés seront désireux de s'en aller, je dis qu'il se trompe. Je n'ai pas entendu une plainte ou un murmure de ce côté-ci de la Chambre. Tout le monde est prêt à rester ici jusqu'à l'an prochain, et nous ne voulons pas une indemnité additionnelle.

Un DÉPUTÉ : Vous l'aurez par souscription.

Le PRÉSIDENT : J'ai demandé à l'honorable député de se borner à discuter l'article concernant les réviseurs et l'amendement qui a été proposé. Ce n'est pas ce qu'il fait dans le moment, et j'espère qu'il ne m'obligera pas à le lui faire remarquer encore une fois.

M. COOK : Je parlais de la longueur de la session et je disais que si la discussion sur l'article concernant les réviseurs a duré trois ou quatre semaines, et comme il y a soixante-trois articles, il n'y a pas grand chance que nous en voyions la fin cette année, et j'aimerais à retourner chez moi avant les labours d'automne, afin de voir à mon commerce de bois.

Le PRÉSIDENT : Plus tôt vous commencerez à discuter l'article, plus tôt vous aurez fini.

M. COOK : Nous discutons en ce moment l'article concernant les réviseurs ; et ces fonctionnaires seront pris dans les cités, les villes et les villages, car il n'y en a pas dans les campagnes ; ils auront à évaluer la propriété et à préparer les listes. Comment vont-ils faire cela ? C'est une simple farce. Le réviseur devra aller dans chaque ferme et compter le nombre de moutons dans le champ, le nombre de porcs, le nombre de pourceaux—

Un DÉPUTÉ : Ecoutez, écoutez !

M. COOK : Il y en a aussi quelques-uns là-bas. Il lui faudra compter le nombre de vaches.

Un DÉPUTÉ : Et les veaux.

M. COOK : Il faudra aussi qu'il fasse attention au sexe, car il devra fixer un prix pour chacun. Il devra faire l'évaluation des meubles et compter les enfants pour savoir combien il y en a au-dessus de 21 ans, afin de faire sa liste avec exactitude. Il connaît ces choses, à peu près comme le temps qu'il fera, ou les affaires du ciel, et cependant on dit que les avocats ne connaissent pas grand'chose du ciel, où ils n'arrivent que petit à petit.

Comment recueillera-t-il ses renseignements? Ira-t-il trouver l'estimateur? S'il fait cela après ce qu'ont dit d'eux le député de Perth-Nord et d'autres, ils répondront : Si vous ne vous fiez pas à l'évaluation que nous faisons sous serment, nous n'avons pas de renseignements à vous fournir. Je me rappelle avoir présenté dans cette Chambre un bill qui avait besoin du concours des municipalités, mais j'ai dû le retirer, parce que la Chambre n'avait pas le droit de s'occuper de ces questions.

Vous faites adopter un bill et vous ne savez pas comment vous le mettrez en opération. Ces réviseurs s'entoureront de deux ou trois individus, et soyez certains que ce ne sera pas des adversaires politiques, et c'est d'eux qu'ils retireront leurs renseignements. Ils leur demanderont : Quel est cet homme? C'est un *grit*; et le réviseur répondra : nous ne le mettrons pas sur la liste. Beaucoup de ces choses se feront si ce bill est adopté. J'espère encore qu'il ne le sera pas, et si le gouvernement est tenu de le faire adopter, j'espère qu'il l'amendera. S'il est tenu d'imposer au pays les dépenses énormes qu'entraîneront sa mise en opération, j'espère qu'il le rendra praticable. Avec le bill tel qu'il est, un député ministériel qui est avocat, peut être nommé réviseur, il peut manipuler la liste électorale de son comté comme il l'entendra, puis résigner et se porter candidat. Il sera sans doute élu sans difficulté, avec la liste qu'il aura faite lui-même.

Je suis certain que si un tel bill était proposé par un gouvernement libéral, et si les députés de la droite siégeaient sur les bancs de l'opposition ils ne laisseraient pas terminer la session avant douze mois. On a dit que ce bill était le complément du *Gerrymander Bill*. Ce bill a fait beaucoup de bien aux conservateurs, mais il n'a pas rapporté tout ce qu'on en attendait, et la conséquence est qu'on adopte aujourd'hui cet autre moyen de se débarrasser de certains députés de l'opposition.

Je dis qu'il sera très difficile pour un réviseur de faire une liste quand même il serait honnête. Je n'aurais pas grande confiance dans des réviseurs nommés par le gouvernement, parce que le gouvernement s'est déjà fait donner le droit de nommer lui-même les officiers-rapporteurs, et nous savons comment ils ont été nommés; nous connaissons les résultats de ces nominations. Je sais que mon ami le député de Bothwell (M. Mills) a été empêché de prendre son siège pendant près de deux sessions par un officier rapporteur partisan—une des choses les plus honteuses qui se soient faites dans le pays.

J'avertis l'honorable ministre que le pays est dans un état d'excitation, à l'heure qu'il est. Croyant que l'attention du pays était occupée ailleurs, il a essayé de faire passer cette loi infâme. Il peut réussir; il peut faire adopter le bill, mais je lui assure que les réviseurs seront surveillés d'aussi près que la bande qui est allée dans le comté de Middlesex, dans une certaine occasion.

Qu'il soit bien certain que le peuple ne permettra à personne d'aller dans un comté et de dire qui sera mis sur la liste électorale et qui n'y sera pas mis. Si ces réviseurs laissent de côté des gens qui ont droit d'être électeurs, je l'avertis que les conséquences seront sérieuses, car je connais les sentiments de la population aujourd'hui.

Un citoyen de Toronto me disait : " Mais, monsieur, nous avons aujourd'hui plus de raison pour nous révolter qu'en 1837." Voilà l'esprit qui règne dans le pays. J'essayai de le calmer; je lui dis que le gouvernement faisait mal, mais que nous tâcherions de l'empêcher de se livrer à de trop grands écarts. Le peuple commence à comprendre cette question; il commence à comprendre que le gouvernement veut nous infliger cet outrage pour se maintenir au pouvoir. Mais le jour de la rétribution, le jour de la revanche approche. Le châtement n'est pas loin, notre revanche est tout près. Le gouvernement s'en apercevra aux prochaines élections.

M. CAMERON (Huron) : Je voudrais faire quelques observations au sujet de cet article du bill. Je crois que toute la députation admettra que de tous les articles du bill, celui-ci est le plus important, et demande une discussion longue et approfondie. Lorsque le premier ministre a proposé cet article, il est regrettable qu'il n'ait pas jugé à propos de nous dire pourquoi il croit sage dans l'intérêt public que la nomination de ces fonctionnaires qui préparent et révisent les listes électorales, soit entre les mains de la Couronne. Il me semble qu'une proposition comportant un changement aussi radical dans notre législation, demande au moins des explications complètes de la part de celui qui la propose. Mais l'honorable ministre ne nous dit rien des raisons qui le portent à opérer ce changement.

Il me semble que le gouvernement assure un pouvoir bien extraordinaire en se réservant la nomination d'un fonctionnaire qui sera un des appuis du gouvernement; parce que nous pouvons être certains qu'on ne nommera à ce poste que des partisans dévoués et éprouvés du ministère.

J'oserai dire qu'il n'y a pas une colonie anglaise, assurément aucune colonie sur ce continent dans laquelle une semblable proposition ait été sanctionnée par la législature. En autant que j'ai pu m'en rendre compte, dans aucun pays, le gouvernement existant ne possède le pouvoir illimité et sans entrave de nommer les fonctionnaires qui devront préparer et réviser les listes électorales et préparer toute la machine nécessaire pour les élections. C'est la première tentative, dans l'histoire de ce pays ou de tout autre pays, pour faire adopter une semblable loi par un parlement.

Dans un pays libre comme le Canada, avec des institutions libres et un gouvernement responsable, la volonté populaire devrait pouvoir être exprimée librement aux bureaux de votation, et ne pas être bâillonné par aucune loi qu'il plaira au parlement d'adopter.

Ce bill aura pour effet de mettre entre les mains d'une personne irresponsable et inamovible le pouvoir complet de confectionner les listes électorales, et le pouvoir illimité et absolu de réviser ces listes. Il est vrai que le bill permet d'en appeler des décisions du réviseur sur les questions de droit, et que le premier ministre a annoncé qu'il avait l'intention de permettre aussi l'appel sur les questions de faits, mais nous savons que l'appel entraîne toujours des difficultés et des dépenses. La preuve qui aura été faite devant le réviseur et les questions de droit qui auront été discutées, devront être soumises au tribunal d'appel, et comme cela ne peut pas être fait par un électeur ordinaire, il lui faudra employer un homme de profession pour préparer et plaider sa cause.

Le fait qu'il y a appel sur des questions de fait et de droit lorsque l'officier réviseur n'est pas un juge de cour de comté, est de peu d'importance, vu que les dépenses seront si fortes qu'à moins que le candidat ne juge à propos de s'en charger, les appels seront très rares. Le meilleur moyen d'avoir la libre expression de l'opinion publique au scrutin c'est de laisser la confection et la révision des listes électorales entièrement entre les mains des autorités locales. Il est absurde de prétendre que le parlement fédéral ou tout autre parlement, représente la voix du peuple lorsque dès l'origine nous enlevons au peuple le pouvoir de confectionner et de réviser les listes électorales, et lorsque nous remettons ce

pouvoir entre les mains d'un officier irresponsable et inamovible nommé par le gouvernement. Vous pouvez dans une grande mesure bâillonner l'opinion publique. Nous savons que le gouvernement, grâce au changement des limites des collèges électoraux, peut s'arranger de façon à ce que la majorité du peuple soit noyée par la minorité; nous savons de plus qu'en nommant des officiers-rapporteurs choisis parmi ses partisans, il peut tenir en échec l'expression de l'opinion publique. Nous en avons des exemples dans le parlement actuel.

Je ne prétends pas que tous les officiers réviseurs nommés en vertu du présent bill seront indignes d'être nommés. Dans certains cas le premier ministre nommera des juges de cour de comté, mais je crains beaucoup qu'il ne les nomme que dans les endroits où l'officier réviseur ne pourra être d'aucune utilité ni pour l'un ni pour l'autre des deux partis politiques; mais là où la majorité est limitée, là où la majorité ne peut dépasser la centaine soit d'un côté ou de l'autre, le premier ministre trouvera qu'il est de son intérêt de nommer des officiers réviseurs, peut-être des hommes d'un caractère peu scrupuleux, qui en passeront par ce qu'il leur dira relativement à la révision des listes électorales. Ce dont je me plains, c'est de ce que le gouvernement actuel ou tout autre gouvernement puisse avoir le pouvoir de créer un officier qui, en vertu de l'acte du parlement, aurait le pouvoir de créer ou de fabriquer une liste électorale qui ne permettrait pas de représenter les sentiments honnêtes et véritables du peuple.

Une législation de cette nature n'est pas le genre de législation qui devraient nous donner des hommes d'Etat honnêtes. C'est une législation partielle, une législation qui est faite entièrement dans l'intérêt d'un parti politique. Il peut se faire que ce soit aujourd'hui le tour de l'honorable ministre de présenter un bill de cette nature; mais supposons que par un coup du sort les honorables messieurs qui occupent les banquettes ministérielles perdent le pouvoir, ils seraient les premiers à se plaindre des dispositions de cet acte. Il n'est pas juste, il n'est pas honnête, il n'est pas dans l'intérêt du public que le parlement sanctionne aucune législation dont l'effet serait de placer inévitablement de placer le contrôle absolu de la liste électorale et par suite le contrôle de l'élection des représentants du peuple du parlement, entre les mains d'un seul homme. Pareille législation est tout simplement digne du temps de Walpole ou du temps des Stuart's ou des Georges.

Je ne puis avoir aucune objection à ce que le parti qui a la confiance du peuple puisse rester au pouvoir, mais ce à quoi je m'oppose c'est à ce que, lorsque la majorité des électeurs est opposée à un parti politique, l'expression des vues de cette majorité soit arrêtée par des obstacles qui l'empêchent d'être entendue dans l'enceinte du parlement. L'un des résultats du bill pourrait être de tenir en échec l'opinion de la majorité de l'électorat lorsque cette majorité serait opposée à la législation de nos honorables amis de la droite, vu qu'il est du pouvoir de l'officier réviseur, s'il agit avec mauvaise foi, de bâillonner l'opinion publique de telle façon que la voix du peuple ne sera pas librement entendue dans l'enceinte parlementaire. Un triomphe politique obtenu par de tels moyens n'est pas un triomphe. Une victoire qui n'a pas été remportée par l'opinion libre et indépendante du peuple exprimée au scrutin, mais grâce aux agissements de l'officier réviseur, n'est pas une victoire dont on puisse être fier. Pareille législation est indigne d'hommes d'Etat et indigne du peuple du Canada, et si le bill est adopté dans son état actuel, avec ce contrôle illimité et absolu accordé à un officier qui pourra manipuler les listes électorales, je suis convaincu que le peuple, lorsqu'il aura l'occasion de se prononcer sur cette question, ne l'approuvera en aucune manière.

La première proposition est à l'effet que l'honorable monsieur aura lui-même le pouvoir de nommer 211 officiers réviseurs. Il peut se faire que quelques-uns de ces hommes

M. CAMERON (Huron)

seront des juges qui ont déjà leurs parchemins du gouvernement pour remplir leurs fonctions judiciaires, mais rien ne nous assure que des juges seront nommés. L'honorable monsieur et quelques-uns de ses partisans disent que le gouvernement nommera des juges de cour de comté, mais l'honorable premier ministre a bien le soin de statuer qu'il ne sera pas tenu de nommer un seul juge de cour de comté ou juge puisné ou juge de la cour supérieure dans la province de Québec. Il retient le pouvoir absolu de nommer soit le juge de la cour de comté, soit le juge puisné, soit l'avocat réviseur; et lorsqu'il sera appelé à faire le choix, je crains beaucoup qu'il n'y ait que peu de comtés où il trouvera qu'il est de l'intérêt de son parti de nommer les juges. Bien que je sois opposé au principe de ce bill et à cet article en particulier, il me paraîtrait moins sujet à objection si le premier ministre statuait qu'il nommera le juge ou le juge puisné de la cour de comté dans chaque cas, et que lorsque le juge serait dans l'impossibilité de remplir cette charge, le premier ministre se réservait le pouvoir de nommer un officier réviseur choisi parmi les membres du barreau. Mais le premier ministre ne fait pas cela. Il se réserve le pouvoir de nommer un officier réviseur. Il choisit ces 211 hommes s'il le juge à propos parmi ses partisans, parmi ses satellites, parmi eux qui sont sous sa dépendance, car nous ne pouvons espérer et nous n'espérons pas qu'aucun officier réviseur sera choisi parmi les avocats littéraux.

J'ai indiqué quels seront les résultats inévitables de cela, et ni le premier ministre, ni aucun honorable député membre de la droite n'a répondu à cette assertion allant à dire qu'en se réservant ce droit, ils pourront virtuellement envoyer au parlement qui bon leur semblera. Dans les articles subséquents du bill, le premier ministre donne à l'officier réviseur des pouvoirs additionnels extraordinaires.

L'officier réviseur prépare la liste et revise la liste, et lorsque la liste est révisée l'officier réviseur est tenu, en vertu de l'article 26, de transmettre cette liste au greffier de la couronne en chancellerie, et il fait annoncer cette liste. A ce moment il peut y avoir en cour supérieure, cent appels de la décision de l'officier réviseur, mais il est tenu tout de même d'expédier la liste des électeurs, lorsque cette liste est terminée, au greffier de la couronne en chancellerie. Il peut se faire que ces appels soient pendants, une nouvelle élection peut être ordonnée et peut avoir lieu pendant que ces appels sont pendants, et cependant si elle a lieu alors, la liste des électeurs telle que transmise, bien qu'elle puisse être frauduleuse, bien qu'elle puisse contenir des noms qui ne devraient pas s'y trouver, et bien qu'on puisse en avoir omis des noms qu'elle devrait contenir, est finale et concluante; et si plus tard une question est soulevée relativement à la validité de cette élection, quant aux fraudes commises par l'officier réviseur, quant à son inconduite, quant au fait qu'il a inscrit sur cette liste des noms qui ne devraient pas s'y trouver ou omis certains noms qui devraient y figurer, ou manipulé la liste après qu'elle aura été achevée, l'article 28 du bill défend absolument aux juges de la cour supérieure de s'enquérir de l'irrégularité ou de l'inconduite de l'officier réviseur.

Ceci est une indignité. Quel en est le résultat? Prenez un comté où la majorité en faveur d'un candidat est de 50. Vous faites ajouter au rôle par l'officier réviseur 50 noms qu'il ne devrait pas ajouter, 50 libéraux qui ne devraient pas être ajoutés à la liste et qui y sont ajoutés, et le résultat est que le candidat conservateur sera défait. D'un autre côté, si l'officier réviseur ajoute 50 noms conservateurs qui ne devraient pas être ajoutés, ou s'il laisse de côté 50 noms qui ne devraient pas être laissés de côté, le résultat sera que l'élection tournera en faveur de celui qui ne devrait pas être élu, en faveur de celui qui ne représente pas réellement l'opinion de la majorité; et, en vertu de l'article 28, quelque scandaleuses et quelque indignes qu'aient été les fraudes commises, la cour n'a pas le pouvoir de réparer le mal commis par l'officier réviseur. Semblable pouvoir ne

devrait jamais être conféré par un parlement à un officier reviseur, c'est un pouvoir dont nul gouvernement ne devrait revêtir aucun officier, quel qu'il soit.

Et ce qui aggrave l'affaire c'est que l'officier est inamovible, excepté au moyen d'une adresse de la Chambre des communes; c'est que la nomination est permanente et qu'il ne peut être dérangé excepté pour cause et au moyen d'une adresse du parlement fédéral. Ce sont là des objections de la plus haute importance, qui devraient avoir du poids auprès de tous les hommes raisonnables, de tous les hommes bien pensants, et ces objections devraient prévaloir à l'encontre de cet article. L'honorable ministre pourrait éviter une grande partie des maux prévus qui pourraient résulter de la promulgation de l'article 10 en nommant les juges de comté ou les juges puisnés.

Personne que je sache ne s'oppose à la nomination de ces fonctionnaires à la charge en question. Ils en ont rempli les devoirs dans le passé et les ont remplis d'une façon satisfaisante; ce sont eux qui sont aujourd'hui les officiers reviseurs, et l'on se demande quelle raison l'honorable ministre et ses partisans peuvent avoir pour faire le changement proposé et pour nommer quelqu'un qui n'est pas revêtu de la responsabilité d'un juge? Quoi que nous puissions penser des nominations récentes à la législature, nous nous enorgueillissons comme Canadiens du fait que, comme règle générale, lorsqu'un membre du barreau est nommé juge, il laisse de côté, autant qu'il est possible à notre faible humanité, toutes ses préférences politiques, toutes ses sympathies politiques, tous ses préjugés politiques, et il monte sur le banc judiciaire débarrassé de tous les préjugés de parti qu'il peut avoir eus pendant sa carrière dans la politique active. Dans tous les cas nous avons une garantie en tant qu'il s'agit des juges des cours de comté, que les deux partis politiques seront traités d'une façon à peu près impartiale.

Il est de la plus haute importance possible pour les députés appartenant aux deux partis politiques que nous ayons une liste électorale faite honnêtement et d'une façon impartiale. S'il en est autrement, quel en sera le résultat? Vous imaginez-vous que la population du pays s'est convaincue qu'une liste faite par un officier reviseur nommé, non dans l'intérêt public, mais dans l'intérêt d'un parti, agissant injustement, agissant d'une façon frauduleuse, agissant contrairement à l'esprit et à l'intention de la loi; supposez-vous que dans un pays libre comme celui, où le peuple a été accoutumé depuis de si longues années à conduire ses propres affaires sous ce rapport, que ce peuple tolérerait semblable indignité? Il y aurait des mécontentements et il en résulterait plus tard quelque chose de plus sérieux. A moins que l'on ait une liste honnête et impartiale le peuple sera mécontent, et à moins qu'il puisse obtenir le redressement de ses griefs en vertu de la loi, il cherchera un autre moyen d'atteindre ses destinées politiques. Je répète qu'aucun ministre de la Couronne dans aucune colonie anglaise ou dans aucun autre pays—je n'hésite pas à le dire—n'a jamais soumis une proposition de cette nature au parlement, une proposition tendant à donner au gouvernement qui dans le moment a le contrôle de la majorité dans le parlement, le pouvoir absolu et illimité de nommer un officier chargé de confectionner une liste électorale. Le droit d'exercer le suffrage est un droit sacré, un droit dont le peuple est jaloux, et du moment que vous touchez à ce droit vous touchez à quelque chose qui lui est très cher.

Il n'y a pas une position à laquelle l'homme puisse espérer, qui soit plus honorable et peut-être qui soit plus recherchée que celle de représentant du peuple dans un pays libre; mais je dis que si des hommes doivent occuper des sièges au parlement, non par la voix libre, non bâillonnée, non contrôlée, du peuple, mais s'ils doivent être créés membres du parlement par un acte du parlement, au moyen de l'intervention d'un avocat reviseur nommé par l'Exécutif du jour, toute la dignité et tout l'honneur qui découlent de la position de membre du parlement, disparaissent, et le mem-

bre du parlement devient tout simplement la créature du gouvernement et député par acte du parlement. Le premier ministre nous dit souvent qu'il s'inspire en Angleterre, il nous a dit parfois qu'il s'inspirait chez nos voisins de l'autre côté de la frontière. Peu m'importe où il prend ses modèles et ses précédents, pourvu qu'ils soient acceptables à la population de notre pays. Mais lorsqu'ils rédigent ce bill et lorsqu'ils l'imposent au parlement, je défie les honorables membres de la droite de trouver un précédent. Ils ne le trouveront pas en Angleterre, ni dans aucune colonie anglaise. Nous ferions bien de profiter de l'expérience de nos voisins situés au midi de la frontière, expérience qui s'étend à plus de cent ans. Je dis que nous serions insensés—nous serions fous à lier—lorsque nous voyons de l'autre côté de la frontière une législation qui réussit à la satisfaction des gens, tout cela appuyé par l'expérience d'un siècle, si nous n'adoptons pas cette législation au cas où elle pourrait s'adapter aux circonstances dans lesquelles nous sommes placés.

Aux Etats-Unis, la confection de la liste électorale est laissée virtuellement entre les mains du peuple, qui a le contrôle suprême et absolu tant pour la confection que pour la révision de la liste électorale. Or, nous constatons que, dans l'Etat du Maine, la liste électorale est confectionnée de la manière suivante: Les électeurs, à leur assemblée annuelle, au mois de janvier, choisissent, soit trois, cinq ou sept conseillers municipaux. Les cotiseurs des municipalités sont tenus d'expédier à ces conseillers municipaux une liste des contribuables et de ceux qui ont droit de voter. Ces conseillers, au moyen de cette liste, préparent la liste électorale, et à un jour donné, à un endroit donné, tous deux déterminés par la loi, ces conseillers s'assemblent et revisent la liste. De cette façon, tout est laissé entre les mains du peuple, et ni le gouvernement fédéral, ni la législature locale, n'ont le moindre contrôle sur la liste électorale. La plupart des Etats de l'Union ont des systèmes différents pour la préparation de la liste des électeurs, mais dans aucun d'eux vous ne trouverez un système qui ne laisse pas la question entre les mains du peuple en général.

Dans la Pennsylvanie, les électeurs, à leur assemblée annuelle, choisissent trois hommes, dont l'un est appelé le juge et les deux autres les inspecteurs; et ces trois hommes forment le bureau des registraires d'élection. De sorte que, dans la Pennsylvanie, et dans un grand nombre d'autres Etats, la loi met beaucoup de soin à sauvegarder les droits de la minorité, à protéger les droits des deux partis politiques. Chaque électeur n'a que deux votes. Nul électeur dans l'Etat ne peut voter pour plus de deux de ces juges, et conséquemment la minorité dans cet Etat peut avoir au moins l'un de ces trois juges. Ceci me paraît très juste, Trois hommes sont nommés pour préparer et reviser la liste.

Le pouvoir absolu, sans entraves, est laissé entre les mains du peuple, sans la moindre restriction de la part du parlement fédéral. Dans le Rhode-Island, le conseil de ville ou de paroisse forme un bureau d'examineurs. Le premier lundi de janvier, il s'assemble à l'heure et à l'endroit indiqués par la loi. Il confectionne la liste électorale et la revise plus tard. Ces trois exemples que je viens de citer offrent un contraste marqué avec la ligne de conduite que l'honorable monsieur se propose de suivre relativement à ce bill. Dans chacun de ces Etats, les autorités ont pris tout le soin possible à sauvegarder les intérêts publics, à protéger les intérêts des divers corps politiques dans la confection et la révision des listes électorales; tout est laissé entièrement entre les mains du peuple lui-même. Aux Etats-Unis, où les luttes politiques sont aussi vives et probablement plus vives qu'en Canada, vous voyez jusqu'à quel point la majorité respecte les droits de la minorité. Ici, nous ne montrons ni autant de prévoyance ni autant d'indépendance sous ce rapport. Le premier n'a en aucune manière l'intention de protéger les droits de la minorité. Il confie des pouvoirs

absolus, illimités, à l'officier reviseur en ce qui concerne la liste des électeurs.

Aux Etats-Unis, il n'y a pas d'intervention de la part du gouvernement soit par le parlement fédéral, soit par les législatures d'Etat. Il était dit que ce serait le Canada, et je crois que c'est le seul exemple dans les annales du gouvernement parlementaire, qui verrait un gouvernement s'arroger le pouvoir d'arranger les listes électorales de la manière dont on se propose de le faire. Prenez quelques-uns des autres Etats. Prenez l'Etat de New-Jersey.

Là le peuple élit, à l'assemblée annuelle, une personne comme juge, et deux comme inspecteurs d'élections. Ces trois personnes constituent le bureau des registraires. Toute personne qui a le droit d'être mis sur la liste des électeurs y est inscrit. Chaque électeur, à l'élection qui a lieu pour nommer ces trois hommes, n'a que deux votes seulement, de sorte que dans chaque cas la minorité aura au moins un membre du bureau représentant ses opinions politiques. Dans l'Etat de New-York, le principe adopté est à peu près semblable. Au Minnesota, les surveillants de townships sont élus annuellement par le peuple, qui élit aussi les juges d'élection. Le greffier de ville pour chaque township est aussi greffier du bureau des élections. On s'assemble en un jour et dans un endroit déterminé par la loi, pour reviser la liste électorale. La base sur laquelle les juges procèdent est la liste électorale de l'exercice précédent. Dans cet Etat, comme dans presque tous les Etats de l'Union, le pouvoir de confectionner et de reviser la liste électorale est laissé entièrement entre les mains du peuple, sans aucun contrôle officiel ni par le gouvernement fédéral ni par les législatures d'Etat.

Dans l'Etat du Michigan, les échevins de chaque ville munie d'une charte constitutive, le surveillant, le trésorier et le greffier de chaque township, constituent le bureau des registraires. Au jour et à l'endroit fixés le bureau s'assemble et revise la liste électorale. Les membres de ce bureau représentent le peuple, et, s'ils font mal, s'ils violent la loi, s'ils commettent des fraudes, ou s'ils font tort à l'un ou à l'autre des parties politiques, le peuple a le pouvoir de les destituer à la prochaine assemblée annuelle, et il les chasse en conséquence. Il a une garantie de justice dans ce bureau de révision, vu que si le bureau agit mal, il est entre les mains du peuple, qui a le pouvoir de punir les membres de ce bureau.

Tels sont les modes adoptés dans plusieurs Etats de l'Union, et je n'ai donné que deux ou trois exemples afin de démontrer quelle est la ligne de conduite adoptée ici. Ils laissent la confection de la liste électorale entre les mains du peuple. Il n'y a pas d'officier reviseur, pas de dépenses énormes comme celles qu'on nous demande d'encourir par la proposition maintenant soumise au comité. Les autorités locales sont utilisées dans chaque cas; elles confectionnent la liste électorale et elles la revisent, et il n'y a pas d'appel de leur jugement au jugement d'aucun tribunal ou d'aucune autorité plus élevée. Dans un pays comme celui-ci, où nous nous gouvernons par nous-mêmes, où nous sommes censés être libres et indépendants, où nous sommes censés avoir assez d'intelligence pour conduire nos propres affaires et à notre manière, pourquoi ne serait-il pas juste et raisonnable que la confection de la liste électorale fut laissée entièrement entre les mains du peuple lui-même?

Vous ne trouverez dans aucune colonie anglaise aucune proposition semblable, et comme l'honorable monsieur dit qu'il prend presque toute son inspiration en Angleterre et des sources anglaises, vous vous imaginerez naturellement que l'honorable ministre aurait cherché dans quelque colonie anglaise un précédent pour la ligne de conduite qu'il a l'intention de tenir. Il chercherait en vain. Il ne trouvera pas une seule colonie anglaise où une loi telle que celle qui est proposée par l'honorable député ait été placée dans le statut. Il est vrai que dans Victoria, l'une des colonies australiennes, on nomme des avocats-reviseurs. Mais l'avocat-

M. CAMERON (Huron)

reviser dans cette colonie n'a pas des pouvoirs aussi illimités, aussi étendus que notre officier-reviser aura ici.

Dans cette colonie, les fonctions de l'avocat-reviser sont semi-judiciaires, semi-ministérielles. Ses jugements n'ont rien de final ni de concluant. Il est nommé par le gouvernement, il est vrai, et est appelé régistrateur électoral. Dans cette colonie, le chef du département est chargé de l'administration des lois relatives aux élections, et il nomme les officiers. Il envoie au régistrateur électoral, des formules de certificats relatifs au droit de suffrage, et le greffier de chaque conseil est tenu, par la loi, d'envoyer à ce régistrateur électoral, à un jour donné, une liste de chaque contribuable qu'il suppose avoir droit de voter; et chaque contribuable qui va trouver le régistrateur électoral obtient un certificat déclarant qu'il a le droit de voter. A une époque fixée on peut soulever des objections contre la liste des électeurs confectionnée par les registraires électoraux; dans la colonie ces objections sont transmises par les registraires électoraux au greffier de la cour des Petites Sessions. Cette cour entend les objections faites à la liste électorale; en d'autres termes, cette cour revise le jugement du régistrateur électoral.

La cour des Petites Sessions est composée d'un juge versé dans la connaissance du droit et de magistrats, et cette cour a le pouvoir, comme je l'ai dit, de reviser le jugement du régistrateur électoral. Il y a plus. Le jugement de l'officier-reviser n'est pas final et le jugement de la cour des Petites Sessions ne l'est même pas. Il peut y avoir protestation contre l'inconduite ou la fraude de la part de l'officier-reviser ou du régistrateur électoral, ou de ceux qui sont chargés de la préparation des listes. Les tribunaux peuvent s'enquérir de ces allégations; ils ont un pouvoir illimité analogue au pouvoir que nos tribunaux d'ici conserveront jusqu'à ce que le bill devienne loi. L'honorable ministre dit qu'il puise ses inspirations dans les précédents de la mère-patrie. Voyons ce que la mère-patrie a fait sous ce rapport. Voyons si elle a adopté une loi comme celle-ci. L'Angleterre n'a fait rien de tel. En vertu de loi anglaise, l'exécutif n'a pas le pouvoir de nommer un officier-reviser. L'officier-reviser est chargé de certaines fonctions judiciaires et ministérielles. Il est nommé, non par l'exécutif du jour, car le gouvernement impérial tenait tellement à éviter, que même, l'ombre d'un soupçon put planer sur le caractère, la réputation, l'intégrité, la loyauté de ses officiers-revisers, qu'il a conféré ce pouvoir aux juges les plus élevés en dignité dans le royaume.

Quel contraste frappant entre ce qui est proposé par le premier ministre et la loi qui existe aujourd'hui en Angleterre. En Angleterre, dans le comté de Middlesex, et dans les bourgs environnants, les officiers-revisers sont nommés par le juge en chef de la cour du Banc de la Reine. Dans les comtés du dehors ils sont nommés par le doyen des juges des assises, et pour un an seulement, de sorte que, à la fin de l'année, si l'on constate que l'officier-reviser ne remplit pas ses devoirs d'une manière honnête et impartiale, vous pouvez être assurés que son nom est rayé de la liste pour l'année suivante. Si le premier ministre voulait seulement adopter cette ligne de conduite, s'il voulait laisser la nomination de l'officier-reviser entre les mains des juges en chef de la cour Suprême dans les diverses provinces, où des juges parcourent les circuits, cet article du bill serait débarrassé d'un grand nombre de ses inconvénients. Mais dans sa forme actuelle, ce bill sera dommageable non seulement aux honorables membres de la gauche, mais je prédis que le jour viendra où cet article n'aura pas d'adversaires plus acharnés que les honorables membres de la droite.

Les honorables députés ne doivent pas supposer qu'ils ont conclu avec le pouvoir un bail à perpétuité. Ils ne doivent pas s'imaginer que les temps ne changent pas, ni qu'ils resteront toujours où ils sont maintenant. Du moment qu'un jour viendra—et il viendra certainement—où les honorables messieurs devront siéger à gauche, je dis qu'il

n'y aura pas d'adversaires plus acharnés, d'hommes plus fermement opposés au principe de cet article que les honorables messieurs qui prêchent aujourd'hui en sa faveur dans l'espoir d'en retirer quelques mesquins avantages de parti. Je m'imaginai que le temps n'était plus où, dans le parlement du Canada, pour l'amour d'un mesquin triomphe politique, on mettrait en oubli un grand principe qui a été reconnu dans la mère-patrie et dans les colonies, un principe juste, qui peut être justifié par la raison et le sens commun, un principe qui a prévalu pendant des années dans le Royaume-Uni sans que l'un ou l'autre des partis politiques s'y soit opposé, et sous l'administration libérale comme sous l'administration conservatrice.

Mais l'honorable ministre ne se propose pas d'adopter ce principe. Il veut garder entre ses propres mains la nomination de ses officiers. Hier après-midi il a annoncé à grand renfort de réclame qu'il y aurait des amendements, mais à quoi cela se réduit-il ? Je suppose que le *Mail* déclarera ce soir que le premier ministre, de son propre mouvement, a proposé des amendements qui feront disparaître des objections soulevées contre le bill, qu'il a fait ce qu'il avait toujours eu l'intention de faire, qu'il a fait des officiers-reviseurs des juges de comté dans chaque comté où il y a un juge de cour de comté. A quoi se réduisent ces amendements. Il remplace le mot *devera* par le mot *pourra*, et il se réserve le pouvoir de nommer, en outre d'un juge de la cour Suprême au Canada, un notaire public, et au lieu d'un autre officier le magistrat stipendiaire de la province de la Colombie-Britannique.

Chacune des particularités inacceptables de cet article restent ce qu'elles étaient le jour où l'honorable ministre a présenté son projet de loi. Elles sont encore là dans leur hideuse difformité, et rien de ce qu'il peut faire ne pourra les améliorer à moins qu'il ne retranche l'article en entier, ou à moins qu'il ne permette aux juges de la cour Suprême dans chaque province de faire ces nominations. Nous consentirions volontiers à laisser ces nominations, si nous sommes obligés d'avoir des officiers-reviseurs, entre les mains de la magistrature. Nous avons encore quelque confiance en eux, bien que, récemment le premier ministre ait fait des nominations de juges contre lesquelles il y aurait à redire. Cependant nous avons quelque espoir que la magistrature ne se laissera pas conduire par des influences émanant d'Ottawa. Nous avons quelque espoir que ces juges auront tous les égards voulus pour l'intérêt public et pour l'intérêt des deux partis politiques qui divisent la population du pays. Nous avons quelque espoir que leur sens de la justice et des convenances, les forcera sous certains rapports à nommer des hommes compétents à exercer ces importantes fonctions. Si ces nominations restent entre les mains de l'honorable ministre lui-même, nous n'avons ni espoir ni confiance, et nous avons toutes les raisons du monde de n'avoir ni foi ni confiance en lui.

La ligne de conduite de l'honorable ministre, depuis le jour où il a présenté ce projet de loi jusqu'au moment actuel, a fait disparaître toute possibilité d'avoir le moindre espoir qu'il puisse faire ces nominations dans un but autre que celui d'atteindre à ses fins politiques, et cela étant le but du bill, nous savons très bien que le premier ministre a l'intention de poursuivre jusqu'au bout le but qu'il avait en vue en présentant ce bill. Or je dis que la ligne de conduite qui a été suivie dans les deux pays les plus libres et les plus grands de l'univers, mérite bien la considération des honorables membres de la droite, et, s'ils voulaient seulement écouter la voix de la raison, s'ils voulaient seulement examiner les leçons qui nous sont enseignées par l'histoire du passé, s'ils voulaient seulement profiter des exemples qui nous sont offerts par la législation de la mère-patrie et des Etats-Unis, j'aurais quelque espoir que nous pourrions en appeler à eux avec quelques chances de succès et leur demander de ne pas mettre entre les mains de l'exécutif le

pouvoir de nommer ces officiers, mais de permettre aux juges de faire ces nominations.

Il y a un autre point qui mérite bien la considération de cette Chambre et qui, à mon avis, présente des objections auxquelles il est impossible de répondre. En vertu du système actuel, comme vous le savez très bien, nous avons une méthode simple, économique, qui ne vous coûte rien lorsque vous faites vos élections. Il ne vous en coûte rien d'avoir dix ou vingt copies des listes électorales, et vous savez qu'il vous faut ces listes pour cabaler dans chaque subdivision de votation. Vous pouvez vous les procurer toutes sans qu'il vous en coûte un denier ; la révision de la liste électorale ne vous coûte que très peu de chose ; la révision préliminaire ne vous coûte rien, et s'il y a appel, l'homme à qui vous en appelez demeure à votre porte ; vous avez libre accès chez lui ; vous pouvez aller le trouver et plaider votre propre cause.

Mais il n'en est pas de même en vertu du bill. Si un homme autre que le juge est nommé, il y a appel à la cour d'appel de Toronto et, bien que vous ayez une connaissance générale de la loi je ne crois pas que vous puissiez tenir beaucoup à comparaître en présence de l'éminent conseil de la reine qui comparaitra contre vous. Le résultat sera que vous, M. le Président, vous serez obligé de mettre la main à votre gousset, de payer pour la révision de la liste électorale, de payer des honoraires convenables à votre avocat pour consultation au sujet des points qui seraient nécessairement soulevés dans une semblable cause devant la cour d'appel.

Les dépenses énormes résultant de la mise en vigueur de ce bill sont presque au-dessus de toute espèce de calcul. L'honorable ministre n'a-t-il jamais osé faire le calcul des dépenses que sa mesure devra nécessiter. Le premier ministre, qui avait pour devoir de soumettre au parlement un état détaillé et raisonnable des dépenses relatives à l'administration de ce bill après qu'il deviendra loi, n'a pas ouvert la bouche à ce sujet. On demande aux honorables messieurs de la droite de sauter dans l'obscurité. On leur demande de voter en faveur de ce bill, lorsqu'ils n'ont pas la moindre idée du fardeau énorme de dépenses qu'il faudra imposer à la population du pays lorsque ce bill deviendra loi. Le premier ministre a une foi illimitée dans ses partisans. Il a raison d'avoir foi en eux. S'il en était autrement, il ne leur soumettrait pas une proposition de cette nature et ne s'attendrait pas à les voir voter cette mesure sans qu'il leur donne de plus amples explications qu'il ne leur a données.

Je n'ai pas l'intention de retenir plus longtemps la Chambre. Si le premier ministre désire que les membres de cette Chambre représentent loyalement et honnêtement l'opinion publique du pays, il devrait laisser la confection et la révision des listes électorales entre les mains du peuple. C'est en vain que l'honorable ministre espère avoir une expression honnête de l'opinion du peuple en ce pays—si, toutefois, il désire avoir une expression honnête de l'opinion de notre population—avec un rouage fabriqué de la manière dont il a l'intention de le fabriquer, en vertu des pouvoirs conférés aux avocats-reviseurs par cet article du bill. S'il veut avoir une expression libre de l'opinion publique relativement à ses actes ou à sa politique, qu'il laisse la création de la liste des électeurs entre les mains des autorités locales ; mais s'il veut mettre en oubli les autorités locales et s'il veut avoir un officier-reviseur, alors, en justice pour le peuple de ce pays, en justice pour l'élément libéral en ce pays, qu'il laisse cette nomination entre les mains des juges. Nul homme d'Etat impartial ne prendrait sur lui de nommer un officier-reviseur qui aurait le pouvoir de confectionner et de réviser la liste des électeurs dans l'intérêt du parti qui lui a confié ses pouvoirs.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je n'ai pas parlé beaucoup au sujet des mérites du bill, mais je désire exprimer

mon opinion au sujet des dispositions particulières contenues dans les articles 10 et 11. Dès le commencement du débat on nous a dit qu'en temps et lieu, le premier ministre se proposait de faire des concessions et des modifications importantes qui feraient disparaître en grande partie les objections auxquelles ce bill donnait lieu de l'aveu de ses propres journaux et de ses propres amis, objections que nous membres de la gauche, nous avons soulevées non seulement dans notre propre intérêt mais dans l'intérêt du public en général, quant aux détails de ce bill. Je suppose que nous avons eu à l'heure qu'il est l'occasion de voir à quoi se réduisent ces objections et ces modifications. Hier, le premier ministre, dans un discours très remarquable—un discours qui mérite peut-être plus d'attention qu'on ne lui en a accordé jusqu'à présent—nous a expliqué ce qu'étaient ses vues quant aux modifications de ces deux articles; et de crainte de l'interpréter d'une façon erronée, j'ai attendu jusqu'à ce que le compte-rendu de son discours fut entre mes mains avant que de le discuter.

Maintenant je veux appeler l'attention de ce comité, autant que je le puis, sur les admissions très remarquables contenues dans les paroles prononcées par l'honorable premier ministre hier. C'est vraiment une chose bien inusitée que de voir un premier ministre, quand un projet est arrivé à cette phase, nous parler de façon à nous faire voir clairement que dans son esprit la conviction était bien établie que cette mesure ne pouvait être défendue au mérite; c'est-à-dire, à propos de la disposition capitale de ce bill, que le gouvernement du pays, c'est-à-dire, les créatures d'un parti de ce pays, devraient avoir le contrôle absolu des listes électorales d'après lesquelles sont élus les représentants du peuple. Pour une fois le premier ministre a admis candidement qu'on autant qu'il avait pu s'en assurer, il lui était impossible de faire adopter par ce parlement—parlement sur lequel, comme tout le monde sait il exerce une influence extraordinaire—une proposition comportant l'adoption d'une règle juste et équitable établie en Angleterre et qui empêche l'un ou l'autre des deux partis de contrôler les listes des électeurs. Il n'y a qu'une chose que je puis dire, c'est qu'en cette circonstance l'honorable monsieur a laissé son intelligence prendre le dessus sur sa morale. Il a vu, comme il ne pouvait s'empêcher de voir, surtout après les raisonnements de mon honorable ami de Durham-Ouest (M. Blake), qu'une telle proposition ne pouvait faire autrement que de paraître déraisonnable et injuste à tous les membres de la Chambre.

Voici deux partis qui se combattent depuis des années. Comme deux parties à un procès nous en appelons à un jury, et une des parties essaie de faire déclarer par la loi du pays qu'il devra choisir le jury par lequel il sera jugé; car telle est virtuellement la portée des deux articles que nous sommes à examiner. Le premier ministre dit qu'il s'était assuré qu'une proposition semblable à celle adoptée en Angleterre ne rencontrerait pas l'attente du parlement. Il nous dit qu'il ne sait pas pourquoi. Il est bien clair que dans son esprit la position se recommande comme juste et raisonnable, qui veut que les reviseurs, ceux qui sont pour faire ces listes soient choisis par des gens indépendants qui n'ont aucun intérêt à servir. Puis il dit:

Pourquoi? Je ne le sais pas. Je ne sais pas pourquoi il y a une différence dans l'opinion publique au Canada et en Angleterre; je ne puis voir pourquoi; mais je suis sous l'impression—et c'est une impression qui équivaut à une certitude—que la proposition de laisser nommer les reviseurs par la magistrature des différentes provinces ne rencontrerait pas l'approbation de la majorité du parlement.

L'honorable monsieur ne dit point qu'elle ne rencontrerait pas l'approbation de la majorité des électeurs, des hommes honnêtes et bien pensants du pays. Voici ce qu'il dit, et sur cela j'appelle l'attention de la Chambre. Il ne croit pas qu'il pourrait faire passer cette mesure dans le parlement, qu'il pourrait contrôler sa propre majorité, à moins de lui donner quelque motif extraordinaire sous

Sir RICHARD CARTWRIGHT

forme de nomination de reviseurs qui agrémenteraient l'état des choses pour beaucoup d'entre eux dans un grand nombre de comtés douteux. Voilà, et pas moins que cela, la seule déduction à faire des paroles dont s'est servi l'honorable monsieur hier, et que j'ai sous les yeux, en ce moment, telles que consignées aux *Débats*. Il dit donc, lui, le premier ministre, l'homme qui exerce indubitablement sur ses partisans une influence certainement sans exemple, que c'est parce qu'il ne pouvait pas persuader à ceux-là mêmes qui le suivent d'accepter ce bill sans leur offrir le mobile—je ne dirai pas ce prix d'achat—qu'il a recours à ce procédé extraordinaire de nomination qui lui fait choisir de son propre mouvement ceux qui doivent composer le jury devant lequel doit s'instruire son procès à la prochaine élection. Jamais auparavant on n'avait entendu pareil aveu dans le parlement. Puis, dans un autre passage, il dit qu'il ne savait pas, lorsqu'il a présenté ce bill, la différence qu'il y avait entre sa méthode et la méthode anglaise, et il admet candidement qu'il se trompait lorsqu'il supposait que les avocats-revisers étaient nommés par un membre du gouvernement et non par le lord juge en chef et les juges des assises. C'est aussi là un aveu des plus extraordinaires à faire. Voilà un projet qui est entre les mains du premier ministre, non pas pendant un an ou deux, mais depuis 16 ou 17 ans, et il ne savait pas si le principe fondamental de ce projet—lorsqu'il l'a déposé—était conforme au système qu'il fait profession de vouloir suivre. Je ne m'arrêterai pas ici à signaler la sérieuse inconstance qu'il y a entre cette déclaration et l'autre dans laquelle il a dit qu'il s'était assuré au delà de tout doute qu'un projet modelé sur le système anglais ne rencontrerait pas l'approbation de la majorité du parlement. S'il pensait que le présent projet était modelé sur le système anglais, comme il a dit qu'il le croyait il y a quelques instants, je ne vois pas pourquoi il s'est donné la peine de s'assurer que s'il était modelé sur le système anglais, il ne rencontrerait pas l'approbation de ses partisans. Je laisse à l'honorable monsieur le soin d'expliquer cela quand il en aura le loisir. Voici sur quoi, à ce sujet, je désire appeler l'attention: il est tout à fait clair pour tout le monde—la chose a été démontrée—que dans tous les autres pays les législatures ont eu en vue de faire préparer les listes par d'autres que par ceux qui les revisent. Cela a été reconnu; l'honorable monsieur nous a dit qu'il aurait aimé à faire la chose, mais que les circonstances l'ont empêché.

Je soutiens que par elle-même c'est là une objection si grave, que s'il ne pouvait trouver moyen de séparer les deux besognes, cela était suffisant pour l'empêcher de présenter cette mesure tant qu'il n'aurait pas trouvé le moyen d'avoir pour reviser les listes, un autre homme que celui qui les prépare. Je ne vois pas non plus pourquoi il ne pouvait pas, comme la chose a été recommandée si souvent, et comme elle l'est par l'amendement placé entre vos mains, imposer, comme la Chambre a sans doute le pouvoir de le faire, aux autorités locales la besogne de la confection des listes, même s'il avait l'intention de s'attribuer le pouvoir de nommer les employés par qui elles devraient être revisées. En examinant la chose d'un point autre que celui auquel pourrait se placer un simple *politicien*, en la considérant comme le ferait un homme d'État, l'honorable monsieur devait sérieusement prendre cela en considération. Il sait, même si ses partisans ne le savent pas, que la force réelle des deux partis, notamment dans la grande province de l'Ontario, est à peu près la même. En prenant tout le Canada il n'y a qu'une légère différence numérique entre ceux qui suivent l'opposition et ceux qui appuient le ministère. S'il en est ainsi, un homme d'État sage et prudent prendrait de grandes précautions avant de présenter une mesure qu'il saurait être regardée, à tort ou à raison, par l'opposition comme tout à fait condamnable. Ici au Canada nous ne sommes pas dans une telle sécurité, notre avenir n'est pas si bien établi que celui qui, vraiment a à cœur

les intérêts de la Confédération puisse entreprendre quoi que ce soit pour exaspérer les gens, accentuer la division qui n'est déjà que trop accusée entre les deux partis qui séparent la population.

Je ne sais si la chose a attiré l'attention de l'honorable monsieur autant qu'elle a attiré la mienne, vu que ses devoirs sont de nature à le retenir ici, et l'ont empêché de se tenir aussi bien qu'autrefois au courant de ce qui peut affecter l'esprit des gens dans d'autres parties de la Confédération, mais je n'entretiens aucun doute dans mon esprit que l'une des causes—bien que ce ne soit aucunement la seule ni la principale—de la forte émigration qui s'effectue depuis longtemps des différentes parties du Canada provient de ce que pour diverses raisons il s'élève dans l'esprit de beaucoup de nos compatriotes un profond sentiment de défiance contre le gouvernement, et je prétends que de pareils projets doivent avoir pour effet d'accentuer cette défiance. Prenons ce projet. L'honorable monsieur, comme il l'a dit lui-même, a compris et a admis que c'était là une mesure qui pouvait inspirer de la défiance à l'opposition. Il sait, nous savons tous parfaitement, quels sont ceux qui vont avoir la besogne de la préparation des listes électorales desquelles dépend le maintien au pouvoir de l'honorable monsieur, je ne veux pas dire qu'un pareil projet, s'il eût été présenté par un gouvernement d'une autre couleur politique, aurait été mieux appliqué par lui que par le premier ministre actuel. Ce que je dis c'est ceci : ce qu'il propose de faire c'est de confier au gouvernement actuel un pouvoir qu'aucun gouvernement ne devrait avoir, il propose de se soumettre lui et ses partisans à des tentations auxquelles les hommes politiques d'aucune sorte ne devraient être exposés, et auxquelles ils vont inévitablement succomber.

L'honorable monsieur dit qu'il ne peut faire passer ce projet dans cette Chambre, qu'il ne peut engager la majorité de ses partisans à l'appuyer, sans qu'ils aient, pour raison, le pouvoir de nommer les réviseurs. Je crois que l'honorable monsieur ne rend pas justice à une forte partie de ceux qui siègent derrière lui. Je ne crois pas—et tout le débat tend à me confirmer dans mon impression—que la grande masse de ceux qui composent la majorité soient le moins en faveur de ce projet. A la vérité fort peu d'entre eux se sont portés à son secours ou ont essayé de défendre cette question au mérite ; la chose est vraie notamment pour ses collègues et ses partisans venus de Québec. Si, comme il l'a dit, l'objet de l'honorable monsieur était simplement et uniquement de nous donner un suffrage uniforme, s'il ne veut pas obtenir cela à des conditions qui ne peuvent empêcher les conséquences dont j'ai parlé, il pourrait bien facilement le faire en adoptant la méthode anglaise de nommer les réviseurs. Il n'a donné aucune raison (à part l'affirmation qu'il ne pouvait porter sa majorité à l'accepter) reposant sur une juste appréciation des circonstances, pour expliquer pourquoi cela n'a pas été fait. Il sait parfaitement bien que s'il avait déclaré plus tôt qu'il rencontrerait les vœux de l'opposition sur ce point unique, qu'il aurait permis que les avocats-réviseurs fussent nommés par des personnes auxquelles on aurait pu raisonnablement avoir confiance, tout ce long débat aurait probablement été évité, et l'on aurait aussi évité au pays un dommage considérable.

Depuis longtemps nous aurions pu avoir disposé de toute la besogne que nous avons à faire. Si l'honorable monsieur avait de bonnes raisons pour cela il était tenu de les donner. Comme il n'en a donné aucune, je suis bien forcé de supposer comme je l'ai dit, que la vraie raison ne peut être que celle-ci : que ses partisans n'avaient pas le cœur à cette affaire ; qu'ils ne désiraient pas cet acte, qu'ils ne pouvaient être portés à l'appuyer que par le très fort mobile de quelque avantage politique en perspective qui compenserait l'impopularité qu'entraîneraient plusieurs des dispositions du bill. Je désire dire quelques mots au sujet de la classe de personnes à qui on va confier ces fonctions ardues et délicates. Je ne nourris personnellement aucun préjugé contre

les avocats. Je crois que la profession contient dans ses rangs une aussi forte proportion de gens honorables et habiles qu'aucun autre état ayant un nombre égal de membres. Mais, d'un autre côté, je sais et tout le monde sait parfaitement que cette profession, à part le fait qu'elle contient sa pleine proportion de gens honorables et habiles contient aussi sa pleine proportion de brebis excessivement galeuses. Je ne suis pas du tout convaincu que la moyenne des avocats de cinq ans de pratique, à qui ces fonctions vont être presque nécessairement confiées, vont, comme probabilité, appartenir à la catégorie des hommes honorables et capables à même laquelle on choisit les juges, à qui la plupart d'entre nous voudraient voir confier les choses qui affectent notre vie et nos propriétés.

Toute l'affaire repose sur un faux principe. Il se peut que lorsqu'on enlève de la profession les hommes qui y ont atteint un haut degré d'élevation et qu'on les place dans une position particulière, où ils se trouvent tout de suite soustraits autant que possible à toutes les influences corruptrices, et exposés à l'examen le plus minutieux, d'abord de la part du barreau et ensuite du public en général, il se peut et il est vrai que, règle générale, les traditions de la profession empêchent ces hommes de se laisser égarer, et qu'elles disposent le public à se fier à leur impartialité et à leur honneur ; mais toutes les conditions nécessaires pour faire d'un juge un homme juste et impartial propre à décider d'une question comme celle-ci manquent évidemment chez les avocats que le premier ministre propose de nommer. Nous savons tous—ceux d'entre nous qui ont eu l'expérience des choses d'élection—que de tous les membres de la société les avocats besogneux et sans causes, sont des deux côtés, ceux qui suivent de plus près la politique. Ce sont généralement les amis de cœur et les conseillers des candidats dans la région qu'ils habitent ; ils désirent la plupart être candidats eux-mêmes ; leur éducation jusqu'à un certain point—l'éducation qu'ils se font dans les premières années de leur pratique—n'est pas de nature à leur donner une tournure d'esprit impartiale. Dans les hautes sphères de la profession je crois qu'il en est ainsi, mais ce ne l'est certainement pas dans les premières années, quand ces messieurs désirent par n'importe quels moyens se faire une réputation et une clientèle d'hommes influents. Les hommes, disposés comme ils sont, sont ceux à qui l'honorable monsieur propose, dans un très grand nombre de cas, de confier cette tâche délicate.

Il y a d'abord des gens pour qui il faut supposer que la rémunération attachée à cet emploi, quelle qu'en soit la valeur, va être une question d'importance considérable. Il est bien évident que l'honorable monsieur ne pourra pas avoir les services des avocats de haute position. Je ne saurais dire exactement combien il faudra de temps pour faire la besogne confiée aux avocats réviseurs sous l'opération du présent bill, mais je dois dire qu'en toute probabilité il faudra au moins deux ou trois mois. Aucun avocat ayant une clientèle raisonnable ne peut se permettre d'accepter un pareil emploi, excepté dans une ou deux circonstances, soit qu'il ait lui-même des aspirations politiques, soit qu'il convoite une position dans la magistrature et qu'il soit disposé à faire certains sacrifices dans le but de se mettre dans l'obligation des chefs du parti. Je ne doute aucunement que les meilleurs de ceux que l'honorable monsieur pourra nommer seront les gens qui se reposeront sur leurs amis politiques du soin de leur promotion dans un temps raisonnable, aux emplois judiciaires, et les plus mauvais seront probablement les gens qui auront le moins de scrupules, qui auront moins de retenue que les autres. Je dis qu'il ne peut exister et qu'il n'y aura pas de confiance le moins dans ces jeunes avocats à qui il est probable qu'il va être nécessaire de confier cette besogne, car je crois que le sentiment de la Chambre m'est favorable quand je dis que vous ne pourrez que dans des circonstances tout à fait particulières, induire les avocats de renom à accepter cette position onéreuse et désagréable,

Je crains bien qu'en ceci comme en beaucoup d'autres choses l'honorable monsieur a fait un autre pas en arrière. Je lui dis que cela n'est nullement dans son intérêt comme homme d'État ni dans celui du parti qu'il professait soutenir jadis. Je prétends qu'on ne pouvait rien faire qui fût plus propre que cette mesure à retomber sur lui avant qu'il soit longtemps. Il ferait bien de se rappeler ainsi que ses amis que lorsqu'on se rend coupable d'une injustice manifeste au profit d'un parti politique, règle générale, on provoque une opposition beaucoup plus formidable chez les membres du parti qu'on veut opprimer et qu'on jette dans ses rangs un beaucoup plus grand nombre de gens neutres qu'il n'en serait autrement. Je me souviens fort bien—je n'étais pas dans le parlement dans le temps, mais je prenais déjà beaucoup d'intérêt à la politique—de ce que j'appellerai un stratagème illicite au moyen duquel en 1858 l'honorable monsieur a réussi à soumettre son défunt antagoniste à beaucoup d'humiliation, à des frais considérables et à beaucoup de misère, et je me rappelle aussi l'impression produite sur les partisans les plus importants que l'honorable monsieur avait alors. Je crois qu'aujourd'hui que cette mesure est parfaitement comprise, qu'elle a été discutée d'un bout du pays à l'autre, l'honorable monsieur va voir qu'il va perdre un nombre considérable de ses plus fermes et de ses meilleurs partisans quand ils viendront à comprendre, comme ils commencent à le faire suffisamment, jusqu'à quel point et de quelle façon radicale l'honorable monsieur s'est écarté de toutes ses notions d'honnêteté et de loyauté dans les relations entre les deux grands partis et dont nous nous vantions d'avoir hérité de nos ancêtres anglais.

Il y a une autre objection à ce projet. Je prétends qu'il va avoir pour effet de créer encore une classe de politiciens de profession. Il est tout à fait clair que non seulement ce bill va nous entraîner à des dépenses additionnelles considérables pour la plupart des membres du Parlement. Ils vont être obligés de surveiller ces listes, et, à moins que, ainsi que nous le prétendons, les préposés à la revision ne soient des partisans déclarés de l'une ou de l'autre des opinions politiques—ce qui, je crois, n'existerait certainement pas chez les juges de comtés—les honorables messieurs se verraient obligés de faire beaucoup plus attention et de faire beaucoup plus de dépenses additionnelles pour que ces listes soient faites en leur faveur. Tout cela signifie une forte augmentation de dépenses; cela signifie la nécessité de la création d'une autre organisation centrale. Cela veut dire que ceux qui sont dans la vie politique auront à sacrifier de plus en plus leurs occupations ordinaires. Comme je l'ai déjà dit, nous allons créer une classe de politiciens comme celle qui existe dans certaines parties de la république voisine, et que presque tous les Américains honnêtes considèrent comme la cause de grands maux dans la politique américaine. Il se peut qu'il soit difficile d'empêcher la chose, mais je prétends que l'honorable monsieur a assumé une grande responsabilité et qui fait tort aux deux partis politiques dans le pays, en présentant un projet qui rend encore plus nécessaire qu'auparavant l'existence de ces gens.

Puis il y a une autre considération. Quels que soient les défauts du premier ministre, il a pourtant assez d'intelligence pour savoir qu'il y a dans notre système représentatif de sérieuses déficiences auxquelles on n'a trouvé aucun remède. Il sait que les deux grands partis dans ce pays ne sont pas, règle générale, équitablement représentés sur le parquet du parlement, qu'un léger changement dans les comtés d'un côté ou de l'autre peut produire un changement énorme dans le nombre de ceux qui se rencontrent ici. Le bill de l'honorable monsieur va accentuer cette tendance déplorable. Il a une belle occasion d'entreprendre la création d'un suffrage uniforme pour le Dominion, une occasion qui ne se représentera probablement jamais ni à lui ni à qui que ce soit, dans des circonstances aussi favorables, où il aurait pu faire servir sa longue expérience et son habileté reconnue dans les affaires politiques à essayer de remédier,

Sir RICHARD CARTWRIGHT

dans une certaine mesure, à ce mal. Au lieu de cela, l'honorable monsieur nous a appris dans diverses leçons, d'abord par le bill de 1882, le bill de délimitation arbitraire qu'il a alors présenté, et aujourd'hui par cette tentative arbitraire de manipuler les votes, ce qui va probablement se faire sous l'opération de ces lois, c'est-à-dire qu'une minorité de la population va pouvoir avoir la chance d'élire une majorité des membres du parlement. Il n'y a pas de doute que c'est là un mal qui va se produire avec des institutions comme celles qui se fondent au Canada; et je dois dire ceci aux honorables messieurs, à mes collègues dans le parlement, qu'il n'y a rien que les hommes d'État devraient éviter avec autant de soin que la production d'un état de choses où la majorité de la nation pourrait sentir ou affirmer qu'elle est privée de sa représentation législative dans le parlement.

Voici la base sur laquelle reposent les institutions parlementaires: elles sont supposées représenter la volonté franchement exprimée du peuple. Tous les actes que l'honorable monsieur a fait passer dans nos lois tendent directement à empêcher que la volonté du peuple soit équitablement représentée ici. Cela porte directement à des pratiques corruptrices, bien que cela puisse dispenser de faire les frais de la corruption à laquelle on a déjà eu recours si souvent aux élections. Je dis que ceux qui vont nécessairement être chargés de la nomination des avocats reviseurs, vont avoir la plus forte des tentations de confier ces importantes fonctions aux gens placés sous leur contrôle, qui compteront sur eux, sur le gouvernement du jour pour obtenir des faveurs, et qui seront connus de celui-ci comme des partisans politiques dépourvus de scrupules. L'honorable monsieur prend délibérément toutes les précautions qu'il peut pour empêcher toute surveillance sur la conduite de ces gens. Il serait déjà assez mal que ces listes fussent préparées par des autorités indépendantes, car nous savons tous quel est l'immense pouvoir d'un reviseur sans scrupule, même dans un pareil cas; mais quand il faut encore que ces gens préparent les listes et fassent ensuite la revision, il est impossible de comprendre comment on peut offrir au parlement une mesure plus propre à porter les gens à abuser de leur pouvoir ou à inspirer à tous les réformistes du pays un profond mépris pour les motifs et la conduite du gouvernement. Comme je crois que c'est là un malheur très sérieux et qu'il va en résulter des dommages très sérieux pour le Canada, pour ma part, je vais m'opposer au principe le plus pernicieux qu'on essaie pour la première fois à introduire dans la législation du Canada.

M. MULOCK: Je ne pense pas qu'il y ait une partie de ce bill qui requiert un examen plus sérieux que celle qui a rapport à la manière de faire les listes électorales. Hier soir, le premier ministre a fait à la Chambre certaines déclarations, et si la teneur en était introduite dans le bill cela ferait disparaître certaines objections. Le premier ministre a dit hier soir que le reviseur prendrait le rôle de répartition pour se guider dans la confection de la liste de tous ceux qui y figureraient comme nantis du cens requis. Si je l'ai bien compris il a dit que le reviseur serait lié par les rôles de répartition. Va-t-il être lié par la première liste? Car si ce dispositif est pour être inséré au bill il limitera d'autant le débat, et il fera dans la même mesure, disparaître certains pouvoirs qu'ont les reviseurs. A-t-on l'intention de mettre une disposition de ce genre dans le bill?

Sir JOHN A. MACDONALD: Je crois que le bill est parfait maintenant.

M. MULOCK: Pas tout à fait. L'article suivant prescrit que le reviseur se procurera des copies certifiées des derniers rôles de répartition révisés au moyen desquels, ainsi qu'avec les autres renseignements qu'il pourra avoir, il fera la liste originale.

Sir JOHN A. MACDONALD: Cela veut dire au moyen des renseignements qu'il pourra prendre dans le rôle de répartition.

M. MULOCK: Je comprends qu'il est nécessaire qu'il ait le rôle de répartition pour avoir les renseignements. Je comprends que, d'après ce bill, il y aura peut-être des gens qui auront droit de figurer sur la liste, dont les noms ne paraissent pas sur le rôle de répartition; il faut donc qu'ils paraissent d'abord sur la liste des électeurs.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je ne puis comprendre que dans la province d'Ontario, du moins, on ne puisse trouver sur la liste le nom de toute personne qui a droit de voter. Dans les provinces où il n'y a pas de cens basé sur le revenu et sur les gages, il peut en être autrement; mais pour ce qui est d'Ontario, on va certainement trouver tout l'électorat sur le rôle de répartition.

M. MULOCK: S'il en est ainsi pour faire la liste électorale, voilà la liste qui fait la base de la liste révisée, le reviseur va trouver sur le rôle de répartition les noms de tous ceux qui devraient être sur la liste. Or, dans tous les cas, les noms qui figurent sur ce rôle devraient *primâ facie* être inscrits sur la liste, en laissant au public à contester la liste. C'est dans ce sens que je demande à l'honorable monsieur s'il ne pourrait pas insérer un amendement.

Sir JOHN A. MACDONALD: Cela ne se rapporte pas à cet article-ci.

M. MULOCK: J'ai compris, quand le premier ministre a assuré hier au comité que le reviseur serait obligé de prendre d'abord le rôle de répartition comme preuve *primâ facie*, que si on faisait un amendement à cet effet, une des objections serait détruite, car on a dit que le reviseur peut prendre le rôle de répartition, mais qu'il n'en fait rien et prend d'autres renseignements. Comme le premier ministre a dit que le reviseur serait lié par cette liste, j'en ai conclu que des amendements seraient soumis pour contester la déclaration de l'honorable monsieur.

Sir JOHN A. MACDONALD: Nous ne sommes pas arrivés là.

M. RYKERT: L'article 12 y pourvoit.

M. MULOCK: Il ne dit pas que le reviseur devra d'abord prendre le rôle de répartition.

M. RYKERT: Il y a droit d'appel lorsque les gens ne figurent pas à la liste. On trouve tous les jours des omissions dans la liste du secrétaire.

M. MULOCK: Je reconnais qu'on en trouve souvent, j'espère que le premier ministre trouvera moyen d'insérer un amendement dans le sens que j'ai indiqué. Je désire que le bill donne satisfaction, ce qui naturellement est le désir de chaque député. Je ne sache pas qu'on puisse soumettre à un parlement libre un sujet plus important que celui-ci. Nous nous sommes vantés d'avoir des institutions représentatives, d'avoir ici une forme de gouvernement presque parfaite, le gouvernement du peuple par le peuple, et je suppose qu'il est contraire au génie de nos institutions de les mettre le moins dans le danger et d'enlever au peuple la moindre parcelle du pouvoir qu'il a d'enlever sa confiance au gouvernement. Hier, en parlant des reviseurs, le premier ministre a dit qu'il comprenait qu'il était de son devoir, lorsqu'il présente une mesure au parlement, d'être raisonnablement certain qu'elle va devenir loi. Il a dit en déposant ce bill qu'il ne croyait pas nécessaire, à ce moment, de le soutenir par des raisonnements, parce que, disait-il, il était agencé comme les bills antérieurement présentés et dont il avait au long énoncé les principes. Si nous examinons les *Débats* des années dernières nous trouvons que lorsque l'honorable monsieur a déposé le bill précédent il suivait de très près les dispositions de la loi anglaise, faisant, je suppose, allusion à la 6^{me} Victoria. Le premier ministre a informé la Chambre, en cette occasion que les reviseurs étaient nommés par le lord chancelier, membre du gouvernement du jour, et il nous a laissé entendre qu'il suivait cet

exemple en nommant les reviseurs qui dépendent du gouvernement du jour, vu qu'il n'y a ici aucun fonctionnaire gouvernemental occupant la même position que le lord chancelier en Angleterre.

Il a dit de plus, à l'appui du projet qu'il était nécessaire de voter un bill de ce genre, que c'était une anomalie que le parlement du Canada ne contrôlât pas son propre cens électoral; que sur ce continent nous représentons les institutions anglaises, et que pour l'application de ces institutions nous nous inspirons des coutumes de la mère-patrie. Il nous a, de fait, dit qu'il était de notre devoir de suivre les exemples, quels qu'ils fussent, donnés par la Grande-Bretagne. A l'époque où l'honorable monsieur a préparé le bill et qu'il en a recommandé l'adoption au parlement il était sous l'impression qu'en Angleterre les reviseurs étaient nommés d'une certaine façon. Tout le temps, depuis que le présent bill a été déposé, le public a appris de la presse conservatrice qu'il est proposé par le bill de nommer des reviseurs de la même manière que les avocats reviseurs sont nommés en Angleterre. Enfin il est admis de toute part que le premier énoncé était une méprise; que les avocats reviseurs n'ont jamais été nommés de la façon indiquée, et que pareil précédent n'existait pas. S'il en est ainsi, n'est-il pas raisonnable, maintenant que les membres de la Chambre ont été induits en erreur quant à la nature des précédents, que le projet soit remanié de façon à ce que l'idée du premier ministre soit appliquée tel qu'indiquée dans ses remarques lorsqu'il a dit que nous devons nous inspirer des institutions anglaises autant que les circonstances peuvent le permettre. Il nous a dit hier soir qu'il aurait de la difficulté à porter ses partisans à confier aux juges le pouvoir de nommer les reviseurs. Mais cela ne justifie pas le premier ministre de confier ce pouvoir au gouvernement. Que pouvons-nous inférer de ses remarques quand il a dit que ses partisans ne consentiraient pas à confier ce pouvoir aux juges? Devons-nous en conclure que personnellement le premier ministre est en faveur de la proposition?

Sir JOHN A. MACDONALD: Je n'ai pas dit cela.

M. MULOCK: Je ne prétends pas qu'il l'a dit, mais je demande si nous pouvons tirer cette conclusion—la conclusion que ses partisans et lui-même diffèrent sur cette question, ou devons-nous les tenir tous également responsables et les croire tous du même sentiment. Si oui, il ne conviendra pas au premier ministre de dire: Je refuse de demander que les juges fassent les nominations, attendu que mes partisans s'y opposent. S'il y objecte, qu'il le fasse en raisonnant; si ce sont ses partisans qui s'y opposent, qu'ils fournissent leurs raisons. Mais jusqu'à présent, y a-t-il eu un seul partisan du progrès qui ait objecté à ce que les juges du pays fassent les nominations? Tant qu'on ne l'aura pas fait, ni la Chambre, ni le premier n'ont raison de s'écarter des précédents fournis par les institutions anglaises, et de l'exemple qu'on nous demande ici de suivre.

Comme on ne nous a donné aucune garantie que ces nominations seraient faites par un corps non politique, nous sommes obligés de discuter cet article tel qu'il est, nous devons en faire voir les imperfections, et j'espère que l'honorable ministre acceptera nos remarques avec la disposition d'esprit dont il a fait preuve lorsqu'il nous a invités à les faire, et qu'il s'efforcera de faire disparaître du bill tout ce qui est de nature à porter atteinte aux libertés du peuple.

Je m'oppose à la proposition actuelle concernant la nomination des reviseurs justement pour les raisons données par le premier ministre lui-même, parce qu'il ne suit pas les précédents anglais, parce qu'il ne s'inspire pas des institutions britanniques.

Cet article implique la création d'un nouveau tribunal; c'est un projet original dont il n'y a pas d'exemple dans aucun pays jouissant d'institutions libres. Dans la mère-patrie dont nous sommes si fiers, ils ont un système qui fonctionne depuis un demi-siècle, dans lequel le peuple a

confiance et qui a pour effet d'envoyer au parlement les meilleurs hommes du pays, sans égard à leurs opinions politiques. Là il est impossible que le reviseur empiète sur les droits du peuple, et assurément, il serait sage de notre part de suivre un tel exemple, au moins jusqu'à ce que nous ayons la preuve de son inefficacité.

Je suis un admirateur de l'esprit des institutions britanniques, et en cette qualité j'éprouverais un soulagement au delà de toute expression, si ce point le plus important du bill était, pour toujours, à l'abri des considérations de parti.

J'attirerai aussi l'attention du premier ministre sur le fait que l'adoption d'un cens électoral uniforme n'implique pas nécessairement l'adoption d'une machine électorale fédérale telle qu'il est pourvu par ce bill. Le bill lui-même nous le fait voir. Il déclare que dans certains cas les autorités locales seront les fonctionnaires de cette Chambre. Le bill impose des devoirs et des obligations aux fonctionnaires municipaux, et il suffirait d'établir un cens électoral fédéral et de laisser le soin de l'appliquer aux autorités locales.

Il y a une grande différence entre établir un cens électoral et créer toute une nouvelle machine électorale pour le mettre en opération. Ce cens électoral peut être mis en opération très efficacement avec le système électoral actuel, et cela au grand avantage de tout le pays. Dans ce cas je ne vois aucune bonne raison pour que ce parlement crée de nouveaux tribunaux pour faire appliquer cette nouvelle loi.

Le parlement décide ce qui sera et ce, qui ne sera pas loi, et il laisse aux tribunaux le soin de faire exécuter ces lois. Il est vrai qu'une partie des fonctionnaires de ces tribunaux sont nommés ici, mais il est également vrai que les fonctionnaires exécutifs de ces tribunaux ne sont pas nommés ici.

Prenez ces parties de la loi qui sont exclusivement sous la juridiction de ce parlement; ce parlement édicte la loi, mais l'interprétation peut en être laissée à des tribunaux créés par le gouvernement provincial. Le gouvernement fédéral seul nomme les juges, mais tous les autres fonctionnaires des tribunaux, autant que je me rappelle, sont nommés par les autorités provinciales, et dépendent de cette autorité aussi bien que de l'autorité centrale.

Alors pourquoi le gouvernement ne demanderait-il pas aux autorités locales de faire appliquer sa loi, ce qui en assurerait l'application par un tribunal désintéressé et exempt de préjugés? Vous auriez alors un système dans lequel le peuple aurait confiance. Je ne connais pas de plus grande faute contre l'Etat, que de faire perdre au peuple toute confiance dans nos institutions représentatives. Et si vous confiez la préparation des listes à des fonctionnaires nommés par le gouvernement, et dans lesquels le peuple n'a pas confiance quand même ils s'acquitteraient de leurs devoirs avec honnêteté et impartialité, vous affaiblissez la confiance du peuple dans la seule institution qui existe entre lui et ses droits et ses libertés, et nécessairement, vous lui faites perdre confiance dans les lois adoptées par cette Chambre.

Adoptez cette loi, et quelles en seront les moindres conséquences? Dans cette Chambre et en présence de ce gouvernement, je suis peut-être justifiable de parler de la question des dépenses comme d'une importance secondaire, parce que de ce temps-ci, la question des dépenses ne semble pas entrer en ligne de compte, lorsqu'il s'agit d'adopter une loi. Mais il est de notre devoir de surveiller le trésor public et de ne pas augmenter inutilement d'une seule piastre les dépenses publiques; et peut-on dire qu'il s'agit ici d'une dépense nécessaire lorsque chaque piastre qui sera dépensée en vertu de ce système peut être épargnée en adoptant le système local?

J'insisterai donc auprès du gouvernement pour que, dans l'intérêt du pays, il y pense à deux fois avant d'augmenter sans nécessité les charges publiques.

Le comité lève la séance, et advenant six heures, l'Orateur quitte le fauteuil.

M. MULOCK

Séance du soir.

La Chambre se forme de nouveau en comité.

M. MULOCK: Je veux maintenant attirer brièvement votre attention sur une autre sérieuse objection que je vois dans ce bill. Je ne comprends pas qu'il soit possible, avec le système qu'on propose dans cet article, d'obtenir une expression efficace de la volonté populaire. Cela nous porte naturellement à établir une comparaison entre les systèmes existant et le système qu'on propose. En faisant cette comparaison je n'entrerai pas dans les détails, mais je démontrerai en quelques mots qu'avec le système actuel la préparation des listes est entièrement entre les mains du peuple. Ce gouvernement n'est responsable d'aucune erreur; il est exempt de blâme s'il s'en produit, et il est au pouvoir du peuple de remédier à ces erreurs.

C'est le peuple qui est responsable de l'exactitude et de la perfection de la liste en vertu de laquelle se font les élections, de sorte que s'il arrivait que par suite d'une erreur de la part des autorités actuelles, les élections n'aient pas été ce qu'elles auraient dû être si la liste avait été autrement, nous avons au moins cette consolation, que c'est le peuple lui-même qui est à blâmer, car il est en son pouvoir de faire une liste parfaite, et s'il ne le fait pas c'est de sa faute.

Avec le système qu'on propose, le peuple ne se trouvera pas dans la même position. Un fonctionnaire du gouvernement, qu'on regardera comme son agent, préparera la liste.

Il est vrai que le bill contient des instructions minutieuses sur la nature de ses devoirs; mais les fonctions de cet employé et ses pouvoirs sont deux choses bien différentes. Bien qu'il soit vrai qu'on ait pris certaines dispositions pour le cas où ce fonctionnaire négligerait ses devoirs, nous savons tous combien il est difficile pour les pauvres d'obtenir justice devant les tribunaux.

On dit que les tribunaux du pays sont accessibles aux plus pauvres comme aux plus riches. C'est très-bien en théorie; mais il est impossible de méconnaître les désavantages dans lesquels se trouve le pauvre homme. On ne peut pas empêcher l'inégalité des conditions; mais puisque nous sommes à établir un système qui permettra au plus pauvre comme au plus riche d'exercer le suffrage que nous leur conférons au commencement de ce bill, nous ne serions pas excusables d'adopter un système qui serait une entrave à l'exercice de ce droit de suffrage, si nous pouvons en trouver un meilleur.

Je maintiens donc qu'on n'a pas de raison pour mettre de côté le système existant. Ce système a subi une expérience de plusieurs années, et personne dans cette Chambre n'aura le front de se lever et de dire que le système actuel a été un fiasco.

Je ne réclamerai pas plus de qualités pour une classe de la population que pour une autre. J'admettrai même qu'en certaines circonstances l'esprit de parti a pu circonvenir et a circonvenu ceux qui étaient chargés de la préparation des listes; je n'admets pas que toutes les erreurs, volontaires ou involontaires, aient été toutes du même côté; je crois, au contraire, que si on pouvait en faire le calcul et mettre les deux partis en présence, on trouverait que les erreurs commises par un parti contrebalancent amplement celles de l'autre parti. Comme preuve à l'appui, nous avons ici aujourd'hui une réunion d'hommes qui prétendent tous représenter le peuple. Y a-t-il dans cette Chambre un seul député qui osera dire qu'il ne représente pas la volonté de la majorité dans sa division? Depuis que la Confédération existe, y a-t-il eu un député prêt à admettre qu'il dût son siège aux intrigues ou aux fraudes de ceux qui étaient chargés des listes. En 1882, lorsque cette assemblée a été élue, nous avons prétendu que c'était une institution représentative. Y avait-il alors des imperfections dans le système? S'il y en avait, elles existaient en 1878; et alors pourquoi le gouver-

nement, avec son immense majorité, ne nous a-t-il pas donné un bon système de représentation ?

Au contraire, le gouvernement a crié partout qu'il était l'élu de la nation, non pas l'élu d'un système défectueux, mais l'élu direct du peuple. Alors où est le défaut du système actuel ? Il est inutile pour les honorables députés de la droite de parler des méfaits d'un estimateur *grit*, d'un conseil *grit*, d'une cour de révision *grit*. Ce sont des paroles en l'air qui ne prouvent rien, et même si de semblables erreurs se sont produites, le remède est entre les mains du peuple, et lui seul est à blâmer s'il les laisse s'accomplir.

Mais aujourd'hui on veut changer le système qui est reconnu comme équitable par tout le pays. Le plus grand reproche qu'on ait fait au parti libéral de la province d'Ontario, c'est qu'il avait des tendances centralisatrices. Lorsque le gouvernement d'Ontario s'arrogea le pouvoir de nommer lui-même les huissiers des tribunaux, on cria qu'il confisquait les droits du peuple, sous prétexte qu'il n'avait pas confiance dans le peuple et qu'il voulait s'ériger en petite oligarchie. Si cela était un crime de la part du gouvernement d'Ontario, ne peut-on pas faire le même reproche au gouvernement fédéral, qui voudrait faire en grand et pour son propre bénéfice, ce qu'il blâme chez les autres, bien que ces derniers n'eussent pas d'intérêt à en attendre ?

On nous dit que le reviseur sera un homme de profession, occupant une certaine position, et qu'il sera libre de tout contrôle ; qu'il restera en charge durant bonne conduite, ce qui veut dire pour la vie, et il ne peut être démis que par un vote de cette Chambre. Théoriquement c'est là sa position ; mais après tout, à qui doit-il cette position ? Il la doit d'abord au gouvernement du jour. En faisant ces nominations, le gouvernement va-t-il choisir dans la profession sans s'occuper des opinions politiques de ceux qu'il nommera ? Comment doit-on supposer que le gouvernement agira dans cette affaire ? Comment agit-il dans la nomination des juges ? N'est-ce pas une règle presque invariable, de remplir les vacances par des hommes qui partagent les opinions politiques du gouvernement du jour ? Est-il probable qu'on va se départir de cette règle dans le choix des reviseurs ? Il est vrai que pour jeter de la poudre aux yeux du peuple, on dit que ces nominations seront faites par le Gouverneur en conseil, mais nous savons ce que cela veut dire. Le gouverneur général ne peut rien faire : c'est un gouverneur constitutionnel ; s'il peut faire quelque chose, il agit inconstitutionnellement ; tout ce qu'il a à faire c'est de donner son consentement.

Je ne suis pas de ceux qui disent ou pensent que les avocats qui seront choisis pour remplir ces fonctions violeront intentionnellement leurs devoirs, en règle générale. J'ai une meilleure opinion de la nature humaine, et même si je ne l'avais pas, je m'efforcerais d'envisager la question sous cet aspect plus consolant. Mais, malgré tout, il me faut songer que lorsqu'un partisan politique est choisi par le gouvernement pour remplir des fonctions du genre de celles qui seront dévolues aux reviseurs, lorsque je songe qu'il appartiendra au même parti politique que le gouvernement, lorsque je songe qu'il se rappellera qu'il doit sa nomination à son parti, que son parti est encore au pouvoir, que lui n'est pas encore tranquillement assis sur le banc judiciaire, mais qu'il lui faut encore livrer les rudes combats de la vie, prendre part à toutes les luttes, qu'il n'a pas encore abandonné toutes aspirations politiques—lorsque je songe à toutes ces considérations, je ne puis m'empêcher de croire que quelques pures que soient leurs intentions, les actions de ces fonctionnaires ne seront pas influencées par la fautive position dans laquelle ils se trouveront placés.

Pour cette seule raison nous devrions éviter de placer la nomination de ces fonctionnaires entre les mains de ceux qui seront si directement intéressés dans la manière dont ils s'acquitteront de leurs devoirs.

J'ai démontré que le gouvernement pouvait établir un cens électoral fédéral sans qu'il soit nécessaire de le faire

mettre en opération par un système électoral spécial créé par ce parlement, mais que nous pouvions nous servir du système existant qui n'est pas sous le contrôle de ce gouvernement. Qu'ont fait les fonctionnaires municipaux pour être mis de côté ? Est-ce que tous les estimateurs passés, présents et futur sont une telle réputation qu'on ne doit plus avoir confiance en eux ? Les cours de révision ont-elles agi de manière à faire perdre toute confiance ? Y a-t-il un membre du gouvernement ou de cette Chambre qui dira que, dans l'accomplissement de leurs fonctions, ils n'ont pas été des fonctionnaires fidèles ? Si personne n'ose porter cette accusation contre eux, pourquoi se dispenser de leurs services. Ils ont été infidèles ou fidèles. La première proposition ne peut pas être prouvée, et la seconde devrait être une raison pour les continuer dans leurs fonctions.

Mais aujourd'hui on nous propose d'établir un système qui n'est ni juste ni honnête. En traitant cette question du cens électoral, qui est probablement la plus importante de celles qui sont confiées à ce gouvernement, il est de son devoir de la considérer comme un dépôt sacré, et de faire en sorte que tout ce qu'il décidera se recommande à toutes les classes de la société.

Le premier devoir de cette Chambre doit être une justice absolue envers tout le monde. Supposons que ces fonctionnaires abuseraient du vaste pouvoir qui doit leur être accordé, qu'ils contrôlèrent maintes divisions électorales, et que cela aurait pour résultat de réunir ici un parlement qui ne serait pas l'expression de la volonté populaire, c'est alors que se vérifierait la prophétie du premier ministre, qui disait que les institutions libres au Canada couraient un grand danger, pendant que cette Chambre était occupée à discuter ce bill ; et cette prophétie se vérifierait péniblement, lorsque nous nous apercevrons que ces libres institutions n'existent plus.

Pourquoi courir ce risque aujourd'hui que nous avons l'avantage d'avoir un système établi ? Pourquoi causer tout cet embarras et ces difficultés au peuple inutilement ? Pourquoi imposer cette nouvelle charge au peuple déjà obéré ? Pour ma part, en ma qualité de représentant d'un comté dans lequel le système municipal est en vigueur, et où, si je me rappelle bien, il y a autant de municipalités aux mains des conservateurs qu'aux mains des réformistes, je n'ai pas un mot de plainte à proférer contre le système ou contre aucun *grit* ou *tery* en particulier parmi ceux qui ont été chargés de faire fonctionner ce système. Au contraire, je dis qu'ils ont fidèlement, honnêtement et loyalement fait leur devoir, en dehors de toutes considérations politiques ; et je crois que tous les députés de cette Chambre peuvent en dire autant.

Ainsi, au nom de mes électeurs, je proteste contre la démission de ces fonctionnaires municipaux ; je proteste contre l'idée d'envoyer une armée d'avocats dans tout le pays pour faire un travail qui, aujourd'hui, ne coûte rien au gouvernement fédéral ; je proteste contre le projet d'imposer au peuple la charge de maintenir ce nouveau tribunal, de maintenir le reviseur, son greffier, son huissier et son constable, de payer ses frais d'impressions et d'annonce, son loyer, ses frais de voyage, et toutes les autres dépenses incidentes qu'entraînera la création de ce tribunal ; je proteste contre cette loi parce qu'elle est inutile, qu'elle ne produira aucun bon résultat, mais qu'au contraire, elle fera beaucoup de mal.

Je désirerais que cette question ne fût jamais venue devant le parlement. Le fait seul que des représentants du peuple osent nous soumettre une semblable résolution, est une preuve que le peuple est très peu soucieux de ses droits.

Après avoir été deux fois maintenu au pouvoir par des majorités écrasantes, après avoir joui de la confiance du peuple,—trop malheureusement—n'est-ce pas se montrer ingrat envers ce même peuple, que de vouloir lui enlever tout contrôle sur le parlement ?

Il aurait valu beaucoup mieux s'il ne s'était pas trouvé un homme d'Etat assez courageux, ou assez certain de son

pouvoir pour soumettre une semblable proposition au peuple libre du Canada, qui ne le sera peut-être plus. Il vaudrait peut-être mieux pouvoir remonter le cours des temps et revenir au jour où une telle loi n'avait pas encore été proposée.

M. MILLS: Avant que l'amendement ne soit mis aux voix, je désire proposer en sous-amendement que,—

Les fonctionnaires municipaux ou autres qui préparent la liste électorale, partageront la municipalité en arrondissements de votation, mais de manière à ne pas comprendre plus de 200 électeurs dans le même arrondissement, et sur les listes les électeurs seront inscrits par ordre alphabétique pour chaque arrondissement.

Au cas où l'amendement ne serait pas adopté, la question reviendra sur le tapis lorsqu'il s'agira des fonctions du reviseur, mais par son amendement, mon honorable ami demande que les listes soient préparées par les autorités municipales. Si cela est adopté, les fonctionnaires qui préparent la liste électorale pour les élections provinciales, seront autorisés à préparer les listes fédérales, non pas en leur qualité de fonctionnaires provinciaux, mais parce que nous les nommons pour remplir cette charge. Les pouvoirs dont ils jouiront seront des pouvoirs que nous leur aurons accordés, et non des pouvoirs qui dériveront de leur charge provinciale. J'ai déjà parlé de l'article 10 de la loi de 1874, où il est pourvu à la création de tribunaux pour juger les élections contestées. Dans cette loi vous désignez des tribunaux qui existaient déjà comme tribunaux provinciaux, et vous leur accordez certains pouvoirs. Le Conseil privé a décidé que ce tribunal existait aux fins de juger les causes d'élections contestées, en vertu de l'acte de ce parlement, et si l'honorable ministre accepte ces amendements et déclare que les greffiers de municipalités, qui en vertu de la loi provinciale, sont chargés de la préparation des listes auront aussi le pouvoir de préparer les listes en vertu de cette loi, alors ils seront nos fonctionnaires et nous pourrions les autoriser à partager les municipalités en arrondissements de votation. Ils s'acquitteraient de cette charge mieux que les reviseurs. Ils sont sur les lieux; ils connaissent toutes les divisions locales, et les meilleurs endroits pour établir un bureau de votation et délimiter un arrondissement. Ils peuvent dire où il doit y avoir un bureau de votation, et s'ils manquent de le faire il y a déjà une disposition, dans la loi pour que les officiers-rapporteurs le fassent.

Dans un autre article, l'honorable ministre pourvoit à ce qu'on fasse une liste alphabétique, mais ce sera une liste pour toute une division. Il est très important que cette liste ne soit que pour l'arrondissement de votation; de cette manière, le fonctionnaire local qui serait chargé de préparer la première liste, n'aurait qu'à examiner cette partie de la liste dans laquelle il serait spécialement intéressé. Ce serait un grand avantage, et si l'honorable ministre veut avoir une bonne liste peu dispendieuse pour les candidats, il l'aura de cette manière, et de plus il réduira à sa plus simple expression le travail du reviseur.

Sir JOHN A. MACDONALD: J'aurais bien envie de prendre la parole, mais plusieurs raisons m'engagent à ne pas prendre part à la discussion, surtout parce que je pense que l'amendement de mon honorable ami et celui du député de Queen, I. P.-E. (M. Davies), s'appliqueraient mieux à un autre article.

L'article qui est en ce moment devant le comité, ne fait que donner le droit au gouvernement de nommer un reviseur; sans doute qu'il aura à préparer une liste révisée, et sous ce rapport les amendements se rapportent à la question; mais cependant, ils seraient plus à propos, à l'article suivant, où toute la question sera discutée, et je suis bien prêt à la discuter avec les honorables députés.

M. MILLS: L'honorable ministre verra qu'il décrète que le reviseur préparera la liste.

Sir JOHN A. MACDONALD: Oh, oui.

M. MULOCK

M. MILLS: Alors si nous adoptons l'article déclarant que le reviseur préparera la liste, comment pourrions-nous dire qu'elle sera préparée par un autre? S'il veut consentir à laisser cet article en suspens, nous pourrions discuter toute la question en même temps.

Sir JOHN A. MACDONALD: L'article dit que le reviseur préparera et revisera la liste; puis le mode de préparation est expliqué dans l'article suivant. Par exemple il lui faut se procurer des copies du rôle des cotisations, et les autres renseignements dont il aura besoin. Je crois que l'habileté de l'honorable député lui suggérera facilement un amendement à cet article, qui nous dispenserait d'avoir une longue discussion sur ces deux amendements, et, comme l'honorable député le sait, il y a un désir d'éviter la discussion sur cet article si c'est possible.

M. DAVIES: Si l'honorable ministre est prêt à considérer la question de savoir qui devra préparer la liste, nous pouvons amender l'article actuel en retranchant le mot "préparer," et plus tard nous déciderons qui préparera la liste.

Sir JOHN A. MACDONALD: Lorsque l'Orateur sera au fauteuil, que la Chambre sera au complet, les honorables députés de la gauche déchargeront leurs consciences en proposant des résolutions et en demandant le vote, de manière à faire enregistrer leurs noms, et alors, je crois, nous aurons l'occasion de discuter tous les points de la question.

L'amendement de M. Mills à l'amendement est renvoyé.

L'amendement de M. Davies est renvoyé.

M. CAMERON (Huron): Conformément aux remarques que j'ai faites cet après-midi, je désire proposer un amendement à l'article 10. Je regrette que le premier ministre ne fût pas alors présent, et n'ait pas eu l'avantage d'entendre mes observations. Mais il les lira dans les *Débats*, et j'espère qu'il acceptera ma proposition. Ce que je veux c'est que le gouvernement n'ait pas le droit de nommer ces fonctionnaires, qui devraient être choisis par quelque corps indépendant; je voudrais, en un mot, que nous adoptions le système suivi en Angleterre. Je propose donc l'amendement suivant:

Que tous les mots après "et," à la 29me ligne de l'article 10, page 9, soient retranchés et remplacés par les mots suivants: Que dans les trois mois après l'adoption de cette loi, le juge en chef du plus haut tribunal, dans chacune des provinces, nommera une personne qualifiée, qui sera appelée reviseur pour chacun des districts électoraux du Canada; ils resteront en office pendant un an, et immédiatement avant la fin de l'année, un juge de cour d'assise pour tout comté du Canada, à l'exception de la province de Québec, où le juge de la cour supérieure d'un district judiciaire nommera, à l'ouverture de chaque assise, le dit reviseur pour le district judiciaire pour lequel il ouvre ces assises, le reviseur restera en office pendant un an, et cette nomination sera faite par ce dit juge d'année en année, et les fonctions de ce reviseur seront de préparer, de reviser et de compléter, de la manière ci-après décrite, la liste des personnes qui, d'après les dispositions du présent acte, auront le droit de suffrage.

Ainsi je ne change rien à l'article 10 jusqu'au mot "et," et je pourvois simplement à la nomination, en décrétant qu'elle sera faite en premier lieu par le juge en chef, et subseqüemment par le juge de la cour d'assise. Ce fonctionnaire ne restera en office que pendant un an. Cet amendement est en substance le système suivi en Angleterre.

Sir JOHN A. MACDONALD: La loi anglaise ne dit pas pour un an seulement.

M. CAMERON: Ce fonctionnaire est nommé pour un an. Je pourvois à ce qu'avant l'expiration de l'année le juge de la cour d'assise nomme quelqu'un pour le remplacer. La même personne peut être nommée de nouveau.

L'amendement est renvoyé.

M. LANGELIER: Je propose l'amendement suivant:

1. Chaque année, le ou avant le premier jour judiciaire de janvier, le secrétaire-trésorier ou le greffier de toute municipalité dans la province de Québec, devra faire, en double, une liste par ordre alphabétique des

personnes qui, d'après le rôle d'évaluation alors en force dans la municipalité pour les fins locales, et tel que révisé s'il l'a été même seulement pour des fins locales, paraissent être électeurs, à raison des biens-fonds possédés ou occupés par elles dans la municipalité, ou à raison du fait qu'elles sont les fils des propriétaires de biens-fonds, ou à raison de leurs revenus ou salaires, tel que pourvu par le présent acte.

2. Le secrétaire-trésorier ou le greffier, en faisant la liste des électeurs, distinguera les personnes qui paraissent avoir qualité comme propriétaires et celles qui paraissent avoir qualité comme locataires ou occupants, ou fils de propriétaires, ou comme ayant un revenu ou salaire; et indiquera les biens-fonds à raison desquels les personnes qualifiées sur biens-fonds sont électeurs.

3. Le secrétaire-trésorier omettra de la liste des électeurs toute personne qui, d'après la section 9 ou d'après toute autre disposition légale d'un acte fédéral quelconque, n'a pas alors le droit de voter.

4. Si une municipalité se trouve située partie dans un district électoral et partie dans un autre, le secrétaire-trésorier ou le greffier, préparera de la même manière, pour chacun de ces districts électoraux, une liste alphabétique des personnes qui y sont électeurs.

5. Si la municipalité est divisée en arrondissements de votation par le conseil municipal, le secrétaire-trésorier, ou le greffier, partagera la liste en autant de parties qu'il y a de ces arrondissements de votation dans la municipalité. Chaque telle partie, dont le titre sera le nom, le numéro ou la description de l'arrondissement auquel elle se rapporte, ne comprendra que la liste alphabétique des électeurs de cet arrondissement.

6. Si la municipalité n'a pas été divisée en arrondissements de votation par le conseil municipal, alors le secrétaire-trésorier, ou le greffier, fera telle division avant de faire la liste, de telle manière qu'il n'y ait pas plus de trois cents électeurs, ni moins de deux cents, dans chaque arrondissement, et prenant soin que chaque arrondissement soit marqué par des limites bien définies, telles que les rues, chemins publics, lignes latérales, lignes de concession, rivières ou montagnes; cependant, lorsque le district électoral ne contiendra pas 300 électeurs, ou que ces électeurs seront disséminés sur un grand espace de territoire, le même fonctionnaire pourra alors diviser le district électoral en autant d'arrondissements de votation qu'il le jugera convenable pour la commodité des électeurs, lors même que leur nombre soit moins de 200 dans chaque arrondissement.

7. Si une personne est électeur dans une même municipalité, à raison de plus d'un bien-fonds ou de plus d'un titre; son nom, néanmoins, ne sera inséré qu'une seule fois sur la liste des électeurs de la municipalité; et si elle est électeur dans l'arrondissement de son domicile, son nom sera inséré sur la liste pour tel arrondissement.

8. Le secrétaire-trésorier ou le greffier attestera l'exactitude de chaque liste des électeurs, faite par lui, sous le serment suivant, prêté devant un juge de paix :

Je, (nom du secrétaire-trésorier ou du greffier) jure, qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, la liste des électeurs ci-dessus est correcte, et que rien n'y a été inséré ou omis indûment ou frauduleusement. Ainsi, Dieu me soit en aide.

Chacun des doubles de la liste doit être attesté séparément sous le serment précédent.

9. Un des doubles de la liste ainsi attestés sera tenu dans le bureau du secrétaire-trésorier ou greffier, à la disposition et pour l'information de toute personne intéressée.

10. Le secrétaire-trésorier ou greffier, le jour même qu'il prôtera le serment requis par la section 8, donnera et publiera un avis public, dans lequel il annoncera que la liste des électeurs a été préparée suivant la loi, et qu'un double est déposé à son bureau, à la disposition et pour l'information de toute personne intéressée. Cet avis sera donné et publié de la même manière que le sont les avis pour les fins municipales, dans la municipalité où la liste a été préparée.

11. Si le secrétaire-trésorier ou greffier n'a pas fait la liste ou les listes des électeurs, ou n'a pas donné ou publié l'avis, tel que requis ci-dessus, le premier jour judiciaire de janvier, alors le juge de la cour Supérieure pour ce district, ou, en son absence, d'un district voisin, sur requête sommaire de toute personne ayant droit d'être inscrite comme électeur dans la municipalité, nommera un greffier *ad hoc* pour préparer la liste des électeurs.

12. Le secrétaire-trésorier ou greffier sera personnellement responsable des frais encourus sur cette requête et de ceux encourus pour la confection de la liste par le greffier *ad hoc*, à moins que le juge, pour des raisons spéciales, croie devoir en ordonner autrement. Le secrétaire-trésorier ou greffier pourra cependant faire et préparer la liste tant que le greffier *ad hoc* n'aura pas été nommé.

13. Le greffier *ad hoc* procédera dans les quinze jours de l'avis de sa nomination à la confection de la liste des électeurs, et il aura les mêmes pouvoirs à exercer et les mêmes devoirs à remplir que le secrétaire-trésorier ou greffier de la municipalité; et le maire et les officiers du conseil qui ont la garde du rôle d'évaluation, seront tenus de le livrer au greffier *ad hoc*, sur sa demande, lequel rôle devra servir de base à la liste des électeurs.

14. La liste ou les listes des électeurs pourront être examinées et corrigées par le conseil de la municipalité dans les trente jours qui suivront la publication de l'avis en vertu du paragraphe 1, sur plainte produite à cet effet par écrit, tel que ci-après mentionné et non autrement.

15. Quiconque croit que le nom de quelque personne qui est inscrit sur telle liste ou listes ne devrait pas y avoir été inscrit, pourra, par lui-même ou par son agent, ou procureur, produire une plainte par écrit, dans les quinze jours qui suivront la publication de l'avis ci-dessus, demandant la correction de telle liste ou listes.

16. Le conseil, avant de procéder à tout examen ou correction de la liste des électeurs, fera donner, par le secrétaire-trésorier ou greffier, ou

toute autre personne, un avis public du jour et de l'heure auxquels il doit commencer cet examen. Il devra aussi, avant de prendre en considération les plaintes produites, en faire donner un avis spécial à toute personne dont on demande l'insertion ou l'omission du nom sur la liste. L'avis public et tout avis spécial requis tel que ci-dessus, seront de cinq jours; et ils seront d'ailleurs soumis et publiés et signifiés de la même manière que le sont les avis pour les fins municipales dans la municipalité où la liste ou les listes ont été préparées.

17. Le conseil, en procédant à l'examen de la liste, entendra toute personne intéressée dans la plainte produite devant lui, et par sa décision pourra confirmer ou corriger chacun des doubles de la liste ou des listes.

18. Si, en vertu d'une plainte écrite, tel que dit ci-dessus, et sur preuve, le conseil est d'avis qu'une propriété a été louée ou cédée ou transportée, en vertu d'un titre quelconque, dans le seul but de donner à une personne le droit d'être inscrite sur la liste des électeurs; il biffera de la liste le nom de cette personne.

19. Toute insertion, rature ou correction quelconques faites sur la liste en vertu du présent acte, seront authentiquées par les initiales du président du conseil.

20. La liste des électeurs entrera en vigueur à l'expiration des 30 jours qui suivent l'avis donné en vertu du paragraphe 10, telle qu'elle se trouve alors, et restera en force jusqu'à ce qu'une nouvelle liste soit faite et mise en vigueur sous l'autorité du présent acte. S'il y a appel touchant la dite liste, tel que pourvu ci-après, telle liste sera en force, nonobstant l'appel, jusqu'à la décision du dit appel.

21. Toute liste des électeurs ainsi mise en force, sera, pendant tout le temps qu'elle restera en vigueur, réputée la seule liste exacte des électeurs parlementaires dans la division territoriale à laquelle elle se rapporte, lors même que le rôle d'évaluation qui aura servi de base à cette liste serait défectueux ou serait cassé ou annulé.

22. Il sera du devoir du secrétaire-trésorier ou greffier, aussitôt que la liste des électeurs est devenue en force, d'inscrire à la fin de la liste un certificat attestant qu'elle a été examinée ou n'a pas été examinée, selon le cas, par le conseil, et d'en transmettre par lettre enregistrée, au greffier de la couronne en chancellerie, un des doubles, dans les huit jours qui suivront la mise en force de la dite liste, l'autre double demeurera aux archives de la municipalité.

23. Tout électeur d'une division électorale pourra, dans les 12 jours de la décision du conseil, appeler de telle décision, par requête adressée à un juge de la cour supérieure, ou dans le cas où le conseil ne prend pas connaissance, dans le temps prescrit, d'une plainte à lui faite, le même appel pourra être porté dans les 12 jours qui suivront le délai accordé au conseil pour considérer la dite plainte.

L'amendement est renvoyé.

Sur l'article 11,

Sir JOHN A. MACDONALD: Dans cet article le mot "pourra" est remplacé par "devra." Tel que l'article est rédigé il s'applique à toutes les provinces à l'exception de Québec, au sujet de laquelle il y a des dispositions spéciales.

On y a ajouté la Colombie-Anglaise, parce que sur la terre ferme il n'y a pas de juges ni d'avocats disponibles; mais il y a des magistrats stipendiaires et des commissaires des mines qui possèdent une juridiction civile et criminelle, je crois; ce sont des hommes d'expérience qui s'acquitteront bien de leurs devoirs. A propos de Québec, le mot "notaire" est ajouté, parce que les notaires forment partie de la profession légale, et qu'ils sont tout particulièrement au courant des transactions concernant la propriété immobilière, et qu'ils possèdent toutes les qualités requises pour agir comme reviseur.

Je pourrais aussi que le même reviseur puisse être nommé pour plus d'un district électoral. J'ai cru que les juges de comté, ou du moins, plusieurs d'entre eux—parmi ceux avec lesquels le gouvernement a eu des communications—ne sont pas effrayés des obligations de cette charge, et ont fait savoir qu'ils s'en chargeraient pour plus d'un district électoral. Il est dit aussi qu'un reviseur peut être nommé par une partie d'un district électoral, de sorte que si un juge de comté, pour des fins électorales, se trouve privé de certains townships qui seront annexés à un autre comté, il pourrait être plus commode qu'il soit chargé, en sa qualité de reviseur, de tout le district judiciaire, bien qu'une partie puisse appartenir à un autre district électoral.

Tels sont les amendements que je propose à cet article.

M. MILLS: Dans la province d'Ontario, il y a environ quarante districts judiciaires, et si l'honorable monsieur devait permettre au juge d'agir pour son propre district judiciaire, il ne serait d'aucune importance pour les candidats que la partie du district pour laquelle le juge agit fût sous la juridiction du juge d'un comté ou d'un autre. De

cette façon, chaque district électoral serait compris sous la juridiction d'un juge ou d'un autre; mais ce que propose aujourd'hui l'honorable monsieur c'est de restreindre le pouvoir du juge au district électoral.

Sir JOHN A. MACDONALD: Non; c'est justement l'autre mode.

M. MILLS: Quel autre mode?

Sir JOHN A. MACDONALD: Quand il sera possible de le faire, le juge du comté devra être le reviseur dans toute l'étendue de son district judiciaire; mais je dois insérer cette disposition, car un reviseur doit être nommé pour le district électoral. Je puis dire que l'honorable député de Northumberland, N. B., qui n'est pas à son siège, devrait mettre le chancelier, pour le Nouveau-Brunswick, mais je ne suis pas tout à fait disposé à accepter cela.

M. DAVIES: Le but de l'amendement est simplement de laisser au gouvernement la discrétion de nommer un juge de comté ou un avocat exerçant sa profession depuis cinq ans.

Sir JOHN A. MACDONALD: Oui.

M. DAVIES: C'est, d'après ce que nous comprenons, la principale objection que l'on ait faite de ce côté-ci, durant le débat.

Sir JOHN A. MACDONALD: C'est cela.

M. DAVIES: Il ne m'est pas nécessaire de répéter les arguments apportés contre cette objection; mais j'ai l'intention de proposer un amendement qui ressemble beaucoup à celui de l'honorable monsieur, mais il ne renferme pas cette disposition répréhensible, laquelle permet au gouvernement de choisir dans tout district, un avocat exerçant sa profession depuis cinq ans au lieu d'un juge de la cour de comté. Il ne m'est pas nécessaire de répéter les arguments si puissants qui ont été apportés cette après-midi. L'honorable monsieur se rappelle que les adversaires de cette disposition ont prétendu qu'elle laissait au premier ministre la faculté de nommer, dans les districts, où les élections sont chèrement contestées, non un juge de comté, mais un avocat; et dans ce cas, par nécessité, vu la condition des affaires politiques dans ce comté, les nominations seraient faites sur la recommandation du député du comté ou du chef politique du comté. Naturellement, le premier ministre ne serait pas obligé d'accepter chaque recommandation, mais, en réalité, c'est ce qui arrivera. Nous en avons fait l'expérience, et l'honorable monsieur, bien qu'il remue la tête, reconnaîtra que, quoiqu'il puisse exercer et conduire fermement son parti, cependant, en faisant des nominations dans certains districts, il devra, quand il s'agira de faire ces nominations, se fier, dans une grande mesure, aux recommandations des députés ou des principaux chefs politiques de ces districts.

Or, quelle que soit la violence dont on fasse preuve dans des districts où il y a une grande majorité d'un côté ou de l'autre, nous savons que ce sentiment est plus fort dans des comtés où la majorité est très faible, et nous savons que le désir de laisser de côté le juge de comté pour nommer un avocat partisan serait dix fois aussi grand dans un comté où la majorité est de 5, 10, 20 ou 30 que dans celui où il y a une majorité de 200 ou 300 d'un côté ou de l'autre. De fait, dans ces comtés, où les majorités sont de 100 à 500, il y aurait peu d'objection à nommer un avocat admis depuis cinq ans à la profession; et pourquoi? Parce que son pouvoir de causer du tort serait restreint par l'existence de cette énorme majorité, et l'on ne peut apporter que peu d'objection à sa nomination. Il ne pourrait pas causer beaucoup de tort, quand même il le désirerait; mais je le demande aux honorables messieurs qui désirent que le bill soit réligé de façon à rendre justice égale à tous: Est-il raisonnable, dans 8, 10 ou 15 comtés où les majorités varient de 5 à 20, de confier au parti politique au pouvoir le droit de nommer l'homme qui devra préparer les listes et les reviser? Nous savons ce que cela

M. MILLS.

signifie, et quand bien même nous discuterions encore la chose pendant dix heures, nous ne pourrions pas l'élucider davantage. Elle est évidente pour tous. Je veux seulement signaler ce fait—et, comme il n'est pas contesté, je prétends que l'on peut le considérer comme un fait admis par les deux partis—je veux, dis-je, signaler ce fait que, dans des comtés où la majorité varie de 5 à 20, la nomination du reviseur, dans le cas où elle appartiendrait au premier ministre du jour, signifierait le contrôle du pays. Il n'y a aucun doute là-dessus, cela n'est pas nié, et, partant, je dis que le premier ministre met dans cet article la disposition la plus répréhensible du bill, après celui qui concerne les sauvages; et c'est la disposition qui stipule le droit de nommer, dans ces comtés, non le juge de la cour de comté, ni un magistrat stipendiaire ou un notaire, mais un avocat exerçant sa profession depuis cinq ans. On a prétendu ce soir, et avec raison, d'après moi, que les reviseurs que vous nommerez ne seront pas des hommes de première classe.

On a prétendu que des avocats de première classe étaient des hommes d'un caractère élevé. Nous savons que ceux qui occupent les premières positions au barreau sont des hommes d'un caractère élevé. S'il n'en était pas ainsi, ils n'occuperaient pas ces positions, et si ces hommes étaient nommés, nous aurions quelque assurance que justice serait rendue. Mais nous savons que ceux qui acceptent ces fonctions, ne seront pas de tels hommes; ce sera des valets politiques.

Quelques DÉPUTÉS: Non, non; oui, oui.

M. DAVIES: Nous savons cela par l'expérience que nous avons acquise. Prenez la grande province d'Ontario: Y a-t-il dans cette Chambre un député qui s'imagine qu'un des dix ou vingt premiers avocats de cette province voudrait accepter ce poste?

Sir JOHN A. MACDONALD: Certainement non.

M. DAVIES: Et, en conséquence, ce sont ceux qui n'ont pas de clientèle, qui arrivent dans la profession, qui peuvent être ont de fortes aspirations politiques, des opinions politiques très prononcées, ce sont ceux-là qui seront disposés à accepter ces nominations et qui emploieront tous les moyens en leur pouvoir pour se faire nommer. Il en sera ainsi dans les provinces maritimes. On ne suppose pas que mon honorable ami le député de Saint-Jean (M. Weldon) ou ceux qui occupent sa position accepteraient de semblables fonctions, dans le cas où elles leur seraient offertes. Un de mes honorables amis dit qu'il ne pourrait pas se faire nommer à ce poste, mais que, dans le cas où il le pourrait, il ne le voudrait pas. Alors qui va accepter ces positions? De jeunes avocats venant d'être admis au barreau et qui espèrent se faire des positions, politiquement; non l'homme qui s'efforce de faire des progrès dans sa profession, simplement comme homme de profession; non l'homme qui espère arriver à la tête de sa profession en prouvant qu'il possède les aptitudes nécessaires, car il sait qu'en se livrant à sa profession il occupera bientôt une position convenable.

Mais c'est celui qui n'a pas ces espérances ni ces talents, mais qui aspire aux emplois publics, qui cherchera et obtiendra ces nominations. Je pense que cela est très répréhensible; je ne pense pas que les honorables députés, de quelque côté qu'ils soient, désirent qu'il en soit ainsi; je pense que la majorité de cette Chambre serait bien aise que le premier ministre du jour—qu'il fût libéral ou conservateur—fût obligé de nommer un officier judiciaire dégagé de tout lien politique et auquel le public a confiance; et, dans le cas où cet officier serait incapable de remplir les fonctions de reviseur, qu'il fût tenu de charger le juge en chef de la province où la vacance a lieu, de faire la nomination. Les juges en chef des provinces n'appartiennent à aucun parti politique. Quelques opinions qu'ils aient eues dans le passé, aujourd'hui ils sont dégagés de tous liens politiques. En remplissant les fonctions qu'ils remplissent, ils sont dégagés de tous liens politiques.

M. LANDRY (Kent) : Parlez pour votre propre province.

M. DAVIES : Je parlerai pour ma province et je ferai plus, car j'ai l'honneur de connaître les juges en chef de plus d'une province. Je pense que je parle pour la judicature de la Confédération du Canada, quand je dis que ceux qui ont atteint la position de juge en chef, dans les diverses provinces, ont abandonné leur parti politique, qu'ils sont impartiaux et équitables ; et je ne pense pas que l'honorable député de Kent (M. Landry) ose se lever en cette Chambre et affirmer que des juges en chef se sont montrés partiaux. Je connais le vénérable juge en chef de la province du Nouveau-Brunswick ; il n'existe pas, dans la Confédération du Canada, d'homme plus impartial et plus respecté, et je suis sûr qu'il est tenu en haute estime par l'honorable député lui-même et par les conservateurs du Nouveau-Brunswick comme par les libéraux. De fait, je ne sais pas à quel parti politique il appartient, car il y a vingt ans qu'il a quitté l'arène politique.

Quelques DÉPUTÉS : A la question.

M. DAVIES : Eh bien, je parle de la question même ; j'insiste à ce que, dans les cas où un juge de la cour de comté ne peut pas, pour des raisons quelconques, remplir les fonctions de reviseur, elles soient remplies par le juge en chef de la province. On ne peut pas dire que cet amendement soit motivé par des sentiments politiques, car, si vous examinez quelles étaient les opinions politiques des juges en chef des diverses provinces, je crois que vous constaterez qu'il y en a plus de conservateurs que de libéraux. Cependant, je suis avocat depuis quinze ou seize ans, et je pense être d'accord avec tous les membres du barreau, au moins ceux de ce côté-ci de la Chambre, quand je dis qu'aucun de nous n'a remarqué, chez les juges en chef d'aucune des provinces, des opinions politiques qui puissent nuire à leurs décisions. Je propose l'amendement suivant :

Le juge de la cour de comté, dans chaque comté où il y a tel juge, sera le reviseur pour le district électoral ou districts électoraux, ou parties d'un district électoral, dans les limites de tel comté, et dans la province de Québec, le juge de la cour supérieure du district judiciaire, dans chaque district électoral ou partie d'un district électoral, sera le reviseur pour tel district ou partie d'un district. Dans tous les cas où un juge, qui est reviseur en vertu de cet acte, sera incapable de remplir les fonctions de reviseur pour tout son comté, ou pour une partie quelconque de son comté, il devra immédiatement signifier la chose au juge en chef du plus haut tribunal de sa province, et s'il n'est capable d'agir comme reviseur que pour une partie de son comté, il devra préciser quelle partie, et alors le juge en chef devra nommer immédiatement un autre juge de comté ou un avocat admis au barreau depuis au moins cinq ans comme reviseur, à la place du juge signifiant ainsi qu'il est incapable d'agir pour le comté ou partie du comté, selon le cas, et celui qui sera ainsi nommé devra posséder tous les pouvoirs dont est revêtu un juge de comté agissant comme reviseur en vertu de cet acte.

Cet amendement stipule, d'abord, que le juge de comté devra être reviseur, et, dans le cas où il serait incapable d'agir, que le juge en chef de la province devra nommer un autre juge ou un avocat pour le remplacer. S'il nomme un avocat, la présomption est qu'il nommera un homme qui sera impartial ; tandis que si cette nomination est faite par le premier ministre, la présomption est qu'elle sera faite pour des considérations politiques.

M. LANDRY (Kent). Il peut arriver que le fait d'avoir parlé si hautement en faveur des juges en chef des différentes provinces de la Confédération, rapporte de la popularité à bon marché à l'honorable député qui vient de reprendre son siège. Tout ce que j'ai dit à l'honorable monsieur, c'est qu'il ne connaissait pas assez les juges en chef des autres provinces pour pouvoir en parler aussi positivement qu'il l'a fait. Je n'ai pas voulu, par là, impliquer qu'il y en eût quelques-uns qui fussent partisans en politique. Je ne crois pas qu'il connaisse assez le juge en chef du Nouveau-Brunswick pour pouvoir en parler aussi positivement qu'il l'a fait. Cela ne viendrait pas à dire, pour répondre au défi de l'honorable député, qu'il soit partisan politique ; mais je dis qu'en ce qui concerne le Nouveau-Brunswick, je

préférerai que ce devoir ne fût pas imposé au juge en chef de cette province ; je n'insinue rien contre lui, mais c'est parce que je pense que le juge en chef devrait être au-dessus de tout soupçon de partialité. Qu'arriverait-il si le juge en chef nommait le reviseur ? En ce qui concerne les partis politiques, il y a très peu d'avocats qui ne s'attachent pas à l'un ou l'autre parti. Je ne veux pas dire qu'ils ne rempliraient pas leurs devoirs avec impartialité ; mais dans quelle position serait placé le juge en chef ? Il aurait à choisir, dans chacun des 14 ou 15 comtés, un partisan d'un côté ou de l'autre, et en agissant ainsi, il porterait probablement certains partisans à dire : " Il est partisan lui-même ; il a choisi un grit ici ou un conservateur là ; pour faire cela, il a consulté un tel et un tel," car il lui faudrait nécessairement prendre l'avis de quelqu'un, et il m'est permis d'admettre qu'il pourrait aussi bien prendre l'avis de nos adversaires que celui de nos amis.

M. DAVIES : Evidemment, l'honorable monsieur n'a pas entendu l'amendement. Je ne propose pas que toutes les nominations soient entre les mains du juge en chef. Je propose que les juges de comté devraient être reviseurs, et ce n'est que dans le cas où ils sont incapables d'agir, que je propose de faire faire la nomination, non par le premier ministre de la Confédération, qui, nécessairement, doit être partisan, mais par le juge en chef de la province, qui échappe nécessairement aux influences de parti ; et je me permettrai de demander à mon honorable ami, qui appartient au parti qui se vante de s'inspirer des lois anglaises, si, en Angleterre, les juges qui nomment les reviseurs, sont regardés comme des partisans par le peuple, ou s'ils sont considérés comme nommant nécessairement des partisans.

M. CAMERON (Victoria) : Les circonstances dans lesquelles se trouvent les deux pays sont tout à fait différentes. En Angleterre, il y a une population considérable et un barreau très nombreux ; et une grande partie de ce barreau ne sont pas partisans ; ils ne sont ni d'un côté ni de l'autre.

Dans ce pays, et plus particulièrement dans les provinces, il y a un barreau peu nombreux, il n'y a qu'un petit nombre d'hommes qui possèdent les qualités requises pour accepter la position, et nécessairement, comme l'a fait remarquer mon honorable ami le député de Kent (M. Landry), les nominations seraient sujettes à être considérées comme des nominations politiques, tandis qu'il n'en est pas ainsi en Angleterre. Le soin de faire les nominations est confié aux juges des cours d'assises, en Angleterre, car dans leurs différents circuits, il y a un grand nombre d'avocats sans causes, qui se rendent là dès qu'ils sont appelés, et qui n'ont aucune conviction politique tranchée, ni d'un côté ni de l'autre, de sorte qu'il y a là un choix que nous ne pouvons pas faire en ce pays ; et j'admets tout à fait les observations de mon honorable ami le député de Kent, qu'il serait très inopportun de remettre dans la politique des juges en chef ou d'autres juges de ce pays.

Je ne pense pas que leur immixtion dans les affaires politiques, en tant qu'ils se sont immiscés dans les questions en jugeant les causes de contestation d'élection, ait contribué à les relever dans l'estime du public, à cause de leur impartialité. Nous avons vu, dans notre province, des juges accusés de partialité de la façon la plus injuste et la plus diabolique, accusations qui n'étaient pas du tout justifiées. Nous avons vu un de nos juges si vilement et si injustement accusés de partialité, que non seulement lui, mais plusieurs de ses collègues ont jugé à propos, dans leurs discours aux jurés, de parler de ces accusations et de les condamner ; et nous verrions les mêmes accusations portées au sujet de la nomination des reviseurs par un juge en chef ou par un juge, si ce système était introduit ici. Ce système amènerait encore la magistrature dans la politique, hors de laquelle il est sans doute préférable que les juges se tiennent.

M. BLAKE : L'honorable député de Kent (M. Landry) pense qu'il ne s'agirait pas de demander à un juge ou à un

juge en chef de nommer ces fonctionnaires, car le peuple le soupçonnerait d'agir avec partialité lorsqu'il ferait les nominations; ce qui, naturellement, nuirait au juge et au reviseur. Cela nuirait au reviseur, parce qu'il tiendrait sa nomination d'une source suspecte, et ses décisions ne seraient guère reçues avec ce respect avec lequel elles seraient reçues s'il était nommé par un homme qui ne fut pas partisan. Cela est très évident; les fonctions même que le reviseur est appelé à remplir seraient rendues plus difficiles.

M. LANDRY (Kent): Je n'ai pas dit cela.

M. BLAKE: Naturellement, l'honorable député n'a pas dit cela, mais c'est la déduction inévitable de ce qu'il a dit. C'est la conclusion qu'il faut inévitablement tirer de son argument. Si le peuple soupçonnerait le juge de partialité parce qu'il ferait la nomination, il pourrait aussi soupçonner la personne nommée.

Mais quelle forte position ce reviseur occupera-t-il, s'il est nommé, non par un juge, dont les fonctions ordinaires sont de rendre la justice; qui, je crois, est respecté de la population, et, surtout, par les juges en chef, qui, en règle générale, ont quitté depuis longtemps les luttes du barreau et de la politique et sont devenus plus brisés que les juges puisnés à la routine et au calme de la loi judiciaire, et qui sont plus habitués à cette atmosphère sereine que l'on dit exister dans le monde de la magistrature; quelle forte position, dis-je, ce reviseur occupera-t-il, s'il est nommé, non par un juge, mais par le premier ministre? S'il doit être soupçonné d'être nommé d'une façon peu convenable lorsqu'il est nommé par un juge, si ce soupçon doit s'élever et que ce soit là un inconvénient sérieux dans ce cas, comment doit-on le considérer lorsqu'il tient sa nomination du chef d'un parti politique qui a la majorité? Il est très évident que sa position doit être beaucoup plus faible que celle du reviseur nommé par le juge. L'honorable monsieur dit que nous devons faire en sorte que les juges échappent au soupçon de partialité, qu'ils y seraient exposés, si on leur confiait le soin de faire ces nominations, choses qu'ils feraient comme partie de leurs fonctions, car le droit de suffrage fait partie de la justice ordinaire du pays; puis, il ajoute qu'afin d'empêcher qu'ils ne soient soupçonnés de partialité dans l'accomplissement de ces fonctions, nous devons refuser de les charger du devoir dont sont chargés les juges anglais et de confier cette besogne au premier ministre du jour, bien que le peuple anglais dise qu'il ne voudrait pas confier cette besogne au premier ministre du jour. Le peuple anglais dit: "Nous avons confiance en nos juges; nous n'avons pas confiance au premier ministre du jour." L'honorable monsieur dit que le peuple canadien doit dire: "Nous n'avons pas confiance aux juges, mais nous aurons confiance au premier ministre."

Sir JOHN A. MACDONALD: D'abord, la différence qui existe entre les nominations en Angleterre et celles qui doivent être faites en vertu de ce bill, sont très grandes, dans un cas, les honorables messieurs de la gauche disent: "Oh! Ces jeunes avocats seront des avocats sans causes. Ils n'auront aucune clientèle; les membres marquants de la profession ne voudront pas accepter ces fonctions." Qui nomme-t-on, en Angleterre, sinon de jeunes avocats, qui retirent cent guinées, ou environ, par les juges? Ils sont jeunes; ils ont des aspirations politiques. Un honorable monsieur a dit, hier au soir: "S'ils ne reçoivent pas une forte rémunération pécuniaire, ils considéreront les avantages politiques." Le même argument peut s'appliquer en Angleterre comme ici, avec cette grande différence qu'ici la majorité des reviseurs sera des juges, tandis qu'en Angleterre ce sont tous des jeunes gens. Puis j'ai entendu répéter à qui mieux mieux que, s'inspirant des lois et des institutions anglaises, cette législation est nouvelle, qu'il serait impossible qu'elle fût adoptée en Angleterre. Eh bien, dans les statuts impériaux de 1874—je ne prendrai pas le chancelier pour le juge en chef, cette fois—47-48 Victoria, chapitre 35, passé en juillet dernier, relativement

M. BLAKE

au comté de Dublin, ce poste lui est enlevé: "Il sera loisible au lord lieutenant ou autre gouverneur en chef ou gouverneurs de l'Irlande, de l'époque, de nommer de temps à autre un avocat qui devra avoir réellement exercé sa profession pendant dix ans, au moins, aux cours supérieures de Dublin, et qui, à l'époque de sa nomination, ne devra pas avoir cessé de l'exercer, pour remplir tous les devoirs relatifs à l'enregistrement des électeurs et à la révision des listes des jurés dans le comté de Dublin, devoirs qui étaient remplis par le recorder de Dublin."

Ainsi, seulement l'année dernière, en vertu de cet acte, la charge de reviseur a été enlevée au recorder de Dublin et remise à lord Spencer, qui a des conseillers constitutionnels, et nous ne croyons pas que M. Parnell ou aucun de ses partisans, qui dénoncent constamment la tyrannie, l'oppression et les actes inconstitutionnels de l'autorité, l'oppression barbare que cette autorité a pratiquée en Irlande, nous ne voyons pas, dis-je, qu'ils aient soulevé une seule objection contre la nomination d'un reviseur pour le comté de Dublin par le lord lieutenant.

M. BLAKE: L'exception prouve la règle; l'honorable premier ministre a trouvé que l'on avait passé une loi pour une des 600 ou 700 divisions électorales de la Grande-Bretagne et d'Irlande; je ne me rappelle pas en quelles circonstances cela a eu lieu, ni si M. Parnell s'est objecté ou non à la chose; l'honorable premier ministre a probablement examiné les *Débats* et constaté qu'il ne s'y est pas objecté. Il est très étonnant qu'il ne s'y soit pas opposé; je pense qu'il n'était pas là, car il s'y serait opposé; je ne sais pas quelles raisons particulières pouvaient justifier cet acte, mais ce n'est certainement pas la règle.

Sir JOHN A. MACDONALD: C'est le commencement de mon système.

M. BLAKE: C'est le commencement, et l'on a commencé par la cité de Dublin. Mon impression est que l'on a donné de fortes raisons pour motiver cet acte, et la preuve c'est que la disposition qui le crée fonctionnaire politique lui impose aussi le devoir de reviser les listes des jurés.

M. BERGIN: Est-ce que cela n'est pas une chose politique en Irlande?

M. BLAKE: Je ne le sais pas. Je ne sais pas comment l'honorable monsieur envisage la question qu'il vient de me poser. Je me rappelle qu'il a pris un parti; je ne sais pas s'il prend aujourd'hui ce parti ou l'autre parti sur ces questions irlandaises. L'argument que les honorables messieurs de la droite apportent sur cette question, est un peu illogique,

L'honorable député de Victoria (M. Cameron) nous a dit il y a quelques instants qu'en Angleterre, le cas était tout à fait différent de ce qu'il est ici. Là, a-t-il dit, il y a dans chaque endroit un grand nombre d'avocats qui ne sont pas partisans, qui ne s'occupent pas du tout de politique, qui sont tout à fait neutres, et il est facile de choisir des hommes parfaitement indépendants et auxquels le peuple peut avoir confiance; qu'en conséquence, il n'est pas difficile, pour les juges, de faire un choix, sans être exposés à ces accusations de partialité, raisons que l'on donne ici pour ne pas leur confier le soin de nommer ces fonctionnaires. Le premier ministre ne dit pas la même chose. Il dit que c'est le jeune avocat, l'avocat sans cause, que l'on recherche et que l'on nomme.

Sir JOHN A. MACDONALD: C'est ce que vous avez dit hier.

M. BLAKE: Non; je ne me suis jamais servi des mots "jeune avocat, avocat sans causes." L'honorable premier ministre diffère donc d'opinion avec son partisan, l'honorable député de Victoria, quant à la condition des affaires. Je ne me rappelle pas que l'on ait nommé des reviseurs, excepté un, et, certainement, bien qu'il n'eût pas une très forte

clientèle, ce n'était pas, comme le comprend l'honorable monsieur, un jeune avocat, un avocat sans cause. Je me rappelle seulement son nom, car le lord juge en chef d'Angleterre, qui l'avait nommé pendant plusieurs années consécutives, a refusé à la fin de renouveler sa nomination ; je veux parler d'Edmond Beales. Il avait été nommé depuis plusieurs années par le lord juge en chef Cockburn et bien qu'il n'eût pas une très forte clientèle, c'était un homme de connaissances très étendues ; c'était un homme éminent.

Le lord juge en chef a eu l'occasion d'examiner la question de savoir si M. Beales devait être nommé de nouveau ; M. Beales avait pris une part très active dans une certaine lutte de parti et le lord juge en chef a déclaré qu'il croyait inopportun de nommer M. Beales de nouveau ; ce dernier en a demandé la raison, vu que, dans un sens, le fait de ne pas être nommé de nouveau lui nuirait ; le lord juge en chef a écrit une lettre publique, dans laquelle il explique ses vues ; ce n'était pas qu'il condamnât M. Beales, ou qu'il crût qu'il pourrait être influencé ; mais il pensait que la confiance publique serait, dans une certaine mesure, affaiblie en nommant de nouveau, pour faire la révision de ces listes, un homme qui avait cru de son devoir—comme c'était sans doute son devoir, comme citoyen libre, de nourrir ces opinions—de prendre une part active à une certaine lutte. C'était l'opinion d'un fonctionnaire judiciaire aussi éminent que le lord juge en chef Cockburn, qui, comme politique, lorsqu'il s'occupait de politique, appartenait au même parti politique que M. Beales. Partant, il avait été censé approuver, s'il avait eu des sympathies à donner, la ligne de conduite suivie par M. Beales.

Pouvons-nous attendre cela du premier ministre du jour, qui devra faire les nominations ici ? Nous ne pouvons pas nous attendre à une telle ligne de conduite de sa part. Je dis qu'il n'y a aucune raison qui puisse nous porter à dire que nos juges méritent moins de confiance que les juges d'Angleterre, et que nos premiers ministres en méritent plus que les premiers ministres d'Angleterre ; et, cependant c'est la proposition des honorables députés qui appuient le projet du gouvernement et combattent nos arguments.

M. LANDRY (Kent) : L'honorable monsieur a, il me semble, montré son habileté ordinaire en donnant aux paroles d'un autre, un sens tout à fait différent de celui que l'on attache ordinairement aux mots. Si le langage dont je me suis servi pouvait, de quelque façon, comporter ce qu'a dit l'honorable monsieur, je serais très malheureux dans le choix de mes expressions ; c'est-à-dire que, parce qu'un reviseur serait nommé par le juge en chef, le public le soupçonnerait, vu que celui dont il tiendrait sa nomination aurait encore des opinions politiques. Je n'ai jamais rien dit qui comportât ce sens et, cependant, l'honorable monsieur a déduit de mes paroles, qu'il en était ainsi. Ce que j'ai voulu dire, c'est que, bien que le juge pût faire un choix aussi impartial que possible, vu les opinions politiques qui règnent aujourd'hui dans la Confédération, il ne pourrait pas, dans aucune circonstance quelconque, nommer un homme qui ne fût pas partisan politique, c'est-à-dire, qu'il ne pourrait pas nommer un homme qui ne fût pas d'un parti politique quelconque. Il nommerait un avocat cette année ; l'avocat remplirait ses fonctions ; il mécontenterait quelques personnes, soit d'un côté ou de l'autre, je ne m'en occupe pas ; il pourrait être exposé à ce que l'on discutât ses actes dans les assemblées publiques et dans la presse ; son nom pourrait être publié dans tout le pays, et, l'année suivante, le même juge en chef serait obligé de faire une autre nomination. Il lui faudrait décider, d'après les opinions émises dans la presse, la question de savoir si, la première fois, il a fait ou non un bon choix, et en agissant ainsi, il devra nécessairement décider en faveur de la prétention d'un parti contre la prétention de l'autre ; il lui faudrait dire : "J'ai pesé le pour et le contre ; j'ai pesé ce qui a été dit contre ce fonctionnaire et ce qui a été dit en sa faveur ; je dois choisir

et décider en faveur d'un parti politique ou de l'autre en nommant celui qui devra agir l'année prochaine.

Il y a une énorme différence entre le fait de confier cette nomination au gouvernement et le fait de la confier au juge en chef, car ce dernier doit se tenir à l'écart de la politique ; il ne doit rien faire qui ressemble à un choix entre les partis ; et s'il ne fait pas cela la première année, il devra nécessairement le faire l'année suivante, lorsque l'on aura pris fait et cause pour et contre celui qu'il aura nommé la première année. Il y a une très grande différence. S'il doit exister des divergences d'opinions politiques parmi le peuple, quant au choix fait par le juge en chef, quel recours va-t-il avoir, si ce n'est de le soupçonner ? Le peuple n'a aucun recours contre lui. Il en a un contre le premier ministre, s'il fait un choix malheureux. Si le gouvernement fait une nomination malheureuse, si celui qu'il nomme se montre partisan et commet des injustices envers un parti ou l'autre, par les décisions qu'il pourrait donner ou les listes qu'il pourrait préparer, le pays peut condamner le fonctionnaire et le gouvernement, et les défaire. Comment atteindra-t-on le juge en chef ? Seulement en murmurant ou en faisant planer des soupçons sur son caractère comme juge, et, de cette façon, en sapant les bases même de la justice. Avec le premier ministre, la question est différente. Le peuple a le droit d'approuver ou de désapprouver ses actes, et de chercher à obtenir du parti au pouvoir dans la Confédération de le renverser s'il fait un mauvais choix. L'un est un homme qui a le droit d'être partisan politique ; je ne veux pas dire qu'il peut user de ce droit jusqu'à commettre une injustice envers quelqu'un, mais il peut en user pour appuyer son parti honnêtement et faire le choix, toutes choses égales, entre ses adversaires et ses amis. Il est du devoir de tout gouvernement, non de commettre des injustices envers quelqu'un, mais de choisir ses amis au lieu de ses adversaires, toutes autres choses étant égales. Mais le juge en chef n'a pas ce droit, et serait exposé aux soupçons dans un tel cas, sans que le public ait de recours contre lui.

M. BLAKE : Alors c'est une tâche trop délicate à accomplir pour un homme indépendant. C'est une tâche si délicate, qu'un homme indépendant, occupant une position indépendante, ne devrait pas l'entreprendre ; mais on devrait laisser à un des partis de choisir l'arbitre entre lui et l'autre parti.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je parle sous réserve, car il y a plusieurs années que j'ai résidé à Dublin ; mais je me rappelle que le recorder, à Dublin, était un des fonctionnaires de la Confédération.

Sir JOHN A. MACDONALD : Très probablement.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je crois que c'est le cas. Néanmoins, nous savons très bien, et nous devons le regretter, que les rapports entre la corporation de Dublin et le gouvernement d'Angleterre sont devenus très tendus, et il peut arriver qu'il ait été nécessaire pour le gouvernement anglais de s'emparer de la question, sachant que si le recorder était un fonctionnaire de la corporation de Dublin, autorisé, comme je le crois, à préparer la liste des jurés, il serait très douteux que l'on pût obtenir une condamnation d'un délinquant quelconque avec une liste de jurés préparée par un fonctionnaire de cette corporation. Je regrette d'avoir à le dire, mais c'est le cas.

Sir JOHN A. MACDONALD : Cela est très vrai. Le recorder est nommé par la corporation, et, lorsque les opinions politiques sont très tranchées et qu'il y a des procès politiques, il pourrait être très raisonnable qu'il choisit les jurés. Mais, ici, le choix des jurés lui est enlevé et le pouvoir de nommer le reviseur est donné au lord lieutenant et non au juge en chef en Irlande, ni à aucun autre juge.

Ce pouvoir est donné expressément au lord lieutenant. Dans le cas de l'absence du reviseur, si le lord chancelier, le gardien ou commissaire du grand sceau d'Irlande sont con-

vaincus que le reviseur du comté de Dublin est incapable, par suite d'une absence inévitable, de s'acquitter de ses fonctions, le lord chancelier ou le gardien du grand sceau auront le droit de nommer quelque autre à sa place. Il est assermenté par le Conseil privé.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je crains que ce soit comme une grande partie de la législation concernant l'Irlande, *experimentum in corpore vili*.

M. MILLS : Cette question est beaucoup plus importante que les honorables députés de la droite ont l'air de le croire. Nous ne devons pas oublier que sur cette question nous faisons un pas en arrière; nous rétrogradons sur la politique suivie par le gouvernement pendant ces quinze dernières années. Avant nous avions les élections contestées, jugées par cette Chambre, et nous avons remis ces causes entre les mains des tribunaux du pays.

Ce soir, un député de la droite a dit qu'il regrettait cette loi. Il prétend qu'elle a été désavantageuse pour les tribunaux. Mais quelque anxieux que soit le premier ministre d'adopter une politique rétrograde et de faire revivre notre législation des anciens abus, il n'a pas osé retourner à l'ancien système de faire juger les élections contestées par cette Chambre.

Mais il me semble qu'il est aussi important de s'assurer une bonne liste électorale, et d'empêcher les partis politiques de la manipuler à leur guise, que d'avoir une bonne loi concernant les élections contestées. Le député de Kent (M. Landry) dit que si le premier ministre fait de mauvaises nominations, il en sera responsable à la Chambre, et qui, demande-t-il, tiendra le juge responsable? Je dis que le juge est beaucoup plus responsable que le premier ministre, car il peut être inquisiteur par le gouvernement s'il ne remplit pas convenablement son devoir.

Cette disposition décrète que le droit de nomination soit entre les mains du parlement, et que les juges soient nommés pour juger les élections contestées; ce n'est que dans le cas où un juge signifie son inhabileté à agir que le juge en chef de la province peut faire la nomination; si un juge abusait de ses pouvoirs dans ces questions, ce qui est très probable, les cas en seraient tellement rares, que cela n'affecterait probablement pas la représentation dans le parlement. Mais l'honorable ministre propose de mettre entre les mains d'un seul homme, non pas seulement quelques cas isolés, mais la nomination des reviseurs qui sont chargés de préparer les listes électorales dans toute la Confédération.

M. LANDRY (Kent). Pas d'un seul homme.

M. MILLS : Oui; entre les mains du premier ministre du jour. Il dit que si le premier ministre commet des actes répréhensibles, le peuple l'en tiendra responsable. Mais si le parlement lui-même est corrompu, si les députés élus sont élus à l'aide d'une liste entachée de corruption, comment obtiendrez-vous une réparation de ce parlement? Comment punirez-vous le premier ministre d'une action blâmable dans un parlement où la majorité a été élue grâce à cette action blâmable. Vont-ils condamner un acte par lequel ils sont parvenus à se procurer un siège au parlement. De temps à autre, degré par degré, nous avons travaillé à accomplir des réformes. Nous sommes parvenus à obtenir que toutes les élections aient lieu le même jour dans toute la Confédération. Nous nous rappelons les élections de 1867 et celles de 1872, dont les unes ont eu lieu dans le mois de juillet, d'autres dans le mois d'août, et d'autres, enfin, à la fin de septembre. Aujourd'hui la législation a remédié à cet abus. Plus tard nous avons proposé que certaines personnes soient officiers-rapporteurs; mais l'honorable ministre a fait rappeler cette loi par la majorité qui l'appuyait dans le parlement. Il s'est arrogé le droit de nommer lui-même les officiers-rapporteurs. Il nomme qui il veut, et aux dernières élections quelques-uns de ceux qu'il avaient nommés ont commis de graves abus. L'honorable ministre secoue la tête, mais je lui dis que c'est le cas. Je dis que dans mon propre

Sir JOHN A. MACDONALD

comté, l'officier-rapporteur qu'il a nommé est un parjure; je dis qu'il a ouvert les urnes électorales, contrairement à son serment, qu'il a enlevé des documents de ces urnes, et qu'il a manipulé les bulletins.

Quelques DÉPUTÉS : A l'ordre.

M. MILLS : Je suis dans l'ordre. Je rapporte des faits. Je raconte ce qui a eu lieu sous l'opération de la loi passée par l'honorable ministre. Aujourd'hui il propose de faire un nouveau pas dans cette direction et d'intervenir dans les élections en entachant la liste électorale de corruption, en y mettant illégalement une foule de noms, au lieu de mettre frauduleusement des bulletins dans l'urne. Il ne veut pas que le parlement désigne ceux qui devront préparer ces listes. Il ne veut pas que les juges de certains tribunaux fassent ici, ce que les juges de certains tribunaux font en Angleterre; il veut nommer lui-même les reviseurs.

Si des juges sont nommés, c'est parce qu'il le voudra bien, et nous savons quel sera le résultat de cela. La conduite du premier ministre comme administrateur de ce pays est suffisamment connue. Nous pouvons juger de l'avenir par ce qui a eu lieu dans le passé. Dans les quatre-vingt-douze districts électoraux d'Ontario il y aura peut-être quarante ou cinquante juges. Pour faire quoi? Pour préparer les listes électorales dans les endroits où il est bien connu que la majorité est indéniablement conservatrice, ou indéniablement réformiste.

Mais dans les districts électoraux où les partis sont presque également divisés, les reviseurs qui partagent les opinions politiques de l'honorable ministre, qui désireront accaparer ses bonnes grâces ou obtenir de la promotion, ceux là seront les fonctionnaires les plus désirables; et ils pourront modifier la liste électorale en altérant la valeur des propriétés, de manière à affecter le résultat des élections. Dans toutes les élections générales qui ont eu lieu depuis la Confédération, 5 pour 100 des électeurs étés d'un côté et ajoutés à l'autre auraient changé la politique du pays. S'il en est ainsi, il est facile de se faire une idée de l'immense influence qu'auront ces reviseurs.

L'honorable ministre a dit que \$150 donneraient droit de suffrage. Le reviseur peut décider qu'une propriété ne vaut pas cette somme et que tel électeur ne peut pas être mis sur la liste. Un autre possède une propriété d'une certaine valeur, et malgré que les estimateurs disent qu'elle ne vaut pas \$150, il sera mis sur la liste. Ainsi on pourra décider du résultat de l'élection, non pas au bureau de votation, mais lorsque le reviseur préparera la liste électorale. Nous désirons avoir une bonne liste et nous ne l'aurons pas tant que la nomination des reviseurs sera entre les mains du gouvernement.

M. CAMERON (Victoria) : L'honorable député de Simcoe, cette après-midi, a porté une accusation contre l'officier-rapporteur à la dernière élection de Bothwell, que je n'ai pas cru devoir relever alors, parce que l'honorable député n° connaît rien de la question, excepté ce qu'il en a lu dans le *Globe*. Mais le député de Bothwell (M. Mills) vient de répéter cette accusation, et lui connaît les faits.

M. MILLS : Oui, je les connais.

M. CAMERON : Je les connais aussi; et je crois de mon devoir de relever l'accusation de l'honorable député et de rendre justice à un fonctionnaire public qui a été injustement accusé. Le juge qui a présidé au procès l'a exonéré de toute culpabilité légale ou morale. Il a été jugé qu'il avait honnêtement et fidèlement rempli son devoir à cette élection, et le secret de l'accusation qu'on vient de lancer contre lui, c'est que le juge était tellement convaincu que la plainte était injuste et sans fondement, qu'il a condamné l'honorable député à payer les frais de l'officier-rapporteur.

M. MILLS : Je désire expliquer.....

M. le PRÉSIDENT : A l'ordre.

M. MILLS: Après la déclaration de l'honorable député, je crois qu'on devrait me permettre de donner quelques explications.

M. le PRÉSIDENT: Je dois demander à l'honorable député de se borner à discuter l'article qui est devant le comité.

M. DAVIES: J'ai une remarque à faire à propos du précédent que le premier ministre a cité à l'appui de sa prétention. Je n'ai pas eu l'avantage de consulter les *Débats* et je suppose que l'honorable ministre l'a fait.

Sir JOHN A. MACDONALD: Non.

M. DAVIES: L'honorable ministre dit que M. Parnell n'a fait aucune objection à la proposition. Nous verrons après, s'il a raison ou tort. Je soumetts ceci au comité:

Dans l'empire de la Grande-Bretagne, les reviseurs sont nommés par les juges des cours d'assises; mais il y a une exception, et je donne crédit à l'honorable ministre qui a le mérite de l'avoir découverte. Il a trouvé une exception, et où l'a-t-il trouvée? Nous savons que depuis des années et des années l'Irlande est dans un état de quasi-rebellion, qu'elle a été administrée exceptionnellement; qu'elle a été traitée en quelque sorte comme une colonie de la couronne; qu'on y a suspendu l'Acte concernant l'*Habeas corpus*; que l'Acte concernant les crimes y est en vigueur; qu'on a pris à l'égard de l'Irlande des mesures qui ne seraient justifiables dans aucune autre partie des possessions britanniques, et que le premier ministre du Canada lui-même ne pourrait pas justifier s'il voulait les appliquer à cette Confédération.

Pour justifier cet article du bill il est allé chercher des précédents en Irlande, un pays gouverné dans des conditions exceptionnelles, et il en a trouvé un seul, pour l'introduire ici; et les honorables députés qui siègent derrière lui, approuvent sa conduite, et par conséquent ils désapprouvent l'esprit général de la loi anglaise; ils approuvent une législation particulière, exceptionnelle, applicable seulement à l'Irlande.

L'amendement à l'amendement est renvoyé.

Le comité lève la séance et rapporte progrès.

L'ACTE DE LA TEMPÉRANCE DU CANADA.

L'ORATEUR annonce que le Sénat a adopté l'Acte amendant l'acte de la tempérance du Canada, voté par cette Chambre, avec certains amendements.

M. JAMIESON: Je désirerais savoir du chef du gouvernement si un jour prochain peut être fixé pour prendre ces amendements en considération.

Sir JOHN A. MACDONALD: Nous ignorons quels sont ces amendements.

M. JAMIESON: Je crois que des amendements très importants ont été faits, et je crois que toute facilité devrait être donnée à la Chambre pour les discuter.

MESSAGE DE SON EXCELLENCE.

M. BOWELL: Je remets un message de Son Excellence le gouverneur général.

L'Orateur lit le message comme suit:

LANSDOWNE.

Le gouverneur général soumet à la Chambre des Communes l'urgence d'accorder \$1,000,000 dans le but de rencontrer les dépenses occasionnées par les troubles du Nord-Ouest—cette somme est en plus du montant soumis par Son Excellence, en date du 14 avril dernier.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, 22 mai 1885.

M. BOWELL: Je propose que ce message soit déferé au comité des subsides.

Motion adoptée.

LES TROUBLES DU NORD-OUEST.

M. BOWELL: Si la Chambre veut bien y consentir, il est absolument nécessaire que le gouvernement ait à sa disposition un crédit additionnel, outre celui de \$700,000 qui a été voté, pour faire face aux dépenses occasionnées par les regrettables événements du Nord-Ouest. Je demanderai donc la permission de proposer que la Chambre se forme en comité des subsides pour prendre en considération le message de Son Excellence et le crédit de \$1,000,000 demandé pour faire face aux dépenses occasionnées par les troubles du Nord-Ouest.

M. BLAKE: Je comprends que tout ce qu'il y a à faire c'est d'appeler l'ordre du jour. Le message a été déferé au comité des subsides. Il y a un ordre du jour demandant que la Chambre se forme en comité des subsides, et si vous appelez cet ordre du jour, c'est suffisant.

M. BOWELL: Je dois dire, M. l'Orateur, que j'ai suivi précisément la ligne de conduite adoptée par l'honorable ministre de la milice lorsqu'il a proposé que la Chambre se formât en comité sur le crédit de \$700,000. Si cela n'était pas conforme au règlement j'ai tort; mais j'ai transcrit la résolution, mot pour mot, des Procès-Verbaux de la Chambre.

M. CARON: La Chambre se rappelle que dans une occasion précédente, en ma qualité de ministre de la milice, j'ai dû faire appel au patriotisme de cette Chambre pour que les règlements fussent suspendus et que la Chambre se formât en comité pour voter le crédit que je demandais pour faire face aux premières dépenses occasionnées par la révolte au Nord-Ouest.

Ma demande a été accueillie comme je m'y attendais, et j'ai aussi reçu de la Chambre la réponse que j'en attendais. Ce crédit que je demandais alors était pour dès le commencement de la révolte. Aujourd'hui il me faut faire le même appel à la Chambre et lui demander un nouveau crédit de \$1,000,000 pour faire face aux dépenses que nécessite cette rébellion. Mais aujourd'hui je suis heureux de pouvoir annoncer que je fais cette nouvelle demande dans des circonstances plus heureuses. Grâce au courage de nos volontaires, sous la direction du commandant général Middleton, de son état-major et de ses officiers, les troubles qu'on prévoyait pouvoir durer longtemps, seront bientôt terminés.

Je dois dire, M. l'Orateur, que le ministère, jusqu'à ce jour, a tenu à ce que les hommes fussent payés régulièrement et sans retard. Le crédit de \$700,000 qui a été voté est maintenant épuisé, et il faut pourvoir au paiement de nos soldats qui sont en face de l'ennemi.

J'ai calculé que la paie des 6,000 que nous avons actuellement sous les armes, s'élève à environ un demi-million de piastres par année; les dépenses occasionnées par le transport et le fourrage pour environ 700 chevaux d'artillerie et de cavalerie sont aussi très considérables, et j'espère que la Chambre suivra l'exemple qu'elle a déjà donné, et qu'elle consentira à suspendre le règlement et que le crédit demandé sera voté en comité et adopté en concours ce soir même.

M. BLAKE: La première fois l'avis de demande de crédit est resté sur le bureau du greffier pendant plusieurs jours, et comme le message avait été soumis à la Chambre, l'honorable ministre aurait pu proposer que la Chambre se formât en comité conformément aux règlements ordinaires, en suivant la procédure régulière, qui est la seule usitée lorsqu'il s'agit de demandes de crédit, dans des questions aussi importantes que celle-ci. En cette circonstance l'honorable ministre n'a pas adopté cette ligne de conduite; bien que le message eût été soumis, bien qu'il eût été déposé sur le bureau du greffier, bien qu'il fut en état de suivre la procédure régulière, il négligea d'agir, et un soir il nous déclara que le trésor était vide, du moins pour ce qui concernait son ministère; c'est alors qu'il nous demanda de

suspendre tous les règlements afin de lui permettre de faire face à ses obligations, quand, par sa négligence, il fut devenu impossible de procéder régulièrement.

En cette circonstance, j'ai exprimé mon regret de voir que l'honorable ministre, sachant qu'il avait une guerre sur les bras, sachant qu'il lui faudrait un crédit supplémentaire, n'ait pas fait sa demande plus tôt, et qu'après avoir soumis son message il n'ait pas jugé à propos d'agir sans retard afin de pouvoir suivre la procédure ordinaire; mais j'ai ajouté que vu les circonstances dans lesquelles nous nous trouvions, pour ma part, je ne m'opposerais pas cette fois à la suspension des règlements. Je ne m'attendais certainement pas à ce que l'honorable ministre essaierait de répéter la même chose.

Je n'ai fait aucune objection, quoique j'aie trouvé étrange que l'honorable ministre vint soumettre un message à dix heures du soir et nous demander de voter un crédit à l'instant même. Cependant c'est la règle de la Chambre, je crois qu'en vertu du règlement, après avoir soumis le message, l'ayant fait référer au comité des subsides, la question étant sur l'ordre du jour, il peut demander que la Chambre se forme en comité des subsides.

Mais le message est daté du 22 mai; il y a une semaine de cela, et depuis cette date l'honorable ministre garde ce message dans sa poche, puis il le dépose sur la table à dix heures vendredi soir, et non seulement il demande que la Chambre se forme en comité des subsides, mais il veut aussi que nous votions le crédit en concours. Quelle excuse y a-t-il à cela? Il y a plus d'une semaine que l'honorable ministre savait qu'il lui fallait un million. Le 22 mai il obtient un message, mais il ne le soumet pas le 22 ni dans les six jours suivants; mais aujourd'hui il le soumet et il dit: Je dois vous demander de suspendre le règlement. Pourquoi? Parce que j'ai négligé de remplir mon devoir, parce que je n'ai pas soumis le message plus tôt; parce que sachant qu'il me fallait cet argent, je me suis procuré l'autorité nécessaire pour l'obtenir, mais j'ai gardé ce document dans ma poche au lieu de le soumettre au parlement. Je ne m'oppose pas à ce que la Chambre se forme en comité des subsides, mais lorsque le comité lèvera sa séance, il sera temps de voir quand le rapport devra être reçu.

Motion adoptée.

SUBSIDES.

La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

(En comité.)

Sir RICHARD CARTWRIGHT: J'aimerais à savoir du ministre de la milice si ces \$1,700,000, c'est-à-dire ce crédit et celui que nous avons déjà voté, suffiront à couvrir ce que nous pouvons appeler les dépenses militaires de l'expédition. Je suppose que cette somme n'est destinée qu'aux dépenses militaires, et l'honorable ministre pourrait-il nous donner une estimation approximative—non pas une estimation détaillée—des dépenses qu'il y aura encore à encourir?

D'après ce qu'il a dit, j'ai cru comprendre que ce crédit couvrirait les dépenses faites jusqu'à ce jour, pas plus.

M. CARON: Autant qu'il m'a été possible de m'en rendre compte, les dépenses excèdent le crédit que je demande en ce moment. Les honorables députés comprendront combien il a été difficile pour le ministre de se procurer les comptes des districts les plus éloignés du Nord-Ouest. J'ai fait des efforts pour obtenir les comptes aussi promptement que possible, et j'espère déposer très prochainement devant cette Chambre un état approximatif des dépenses beaucoup plus exact que tout ce que je pourrais présenter ce soir.

M. BLAKE: L'honorable ministre nous a donné un état indiquant la solde d'un certain nombre d'hommes pendant deux mois, pour les transports et pour d'autres choses nécessaires. Cette estimation contient-elle les mêmes clas-

M. BLAKE

ses de dépenses, ou bien les dépenses pour les munitions de guerre?

M. CARON: Aucunes munitions de guerre.

M. BLAKE: La solde et le transport des hommes.

M. CARON: L'entretien, le transport et les provisions.

M. BLAKE: Cela comprend-il l'achat des animaux?

M. CARON: Non.

M. BLAKE: A-t-on acheté des chevaux?

M. CARON: Non, pas avec le crédit voté.

M. BLAKE: L'honorable ministre peut-il nous donner quelque explication concernant l'estimation, comme il l'a fait lors du premier vote?

M. CARON: Le seul calcul que je puisse faire c'est celui que l'honorable ministre lui-même a fait. Il serait tout à fait impossible pour moi de donner plus de renseignements. Il serait inutile d'essayer d'en donner des renseignements qui ne seraient pas exacts, et il est impossible que je sois plus précis tant que je n'aurai pas reçu les détails dont j'ai parlé et que j'attends du département d'ici à quelques jours. La somme d'argent que l'on demande maintenant est destinée à payer environ 6,000 hommes, et, je suppose, environ 700 chevaux; mais cela n'est qu'approximatif. Comme nous le savons tous, le transport a été très dispendieux, et il nous a fallu acheter des provisions dont l'expédition a coûté très cher—parce qu'elle ne pouvait souffrir de retard—pour faire face aux besoins des troupes qui combattaient pour nous. Voilà à peu près les seules explications que je puisse donner à la Chambre touchant le vote que je lui demande.

M. BLAKE: Je dois dire que, dans mon opinion, il n'aurait pas été impossible pour l'honorable ministre de nous donner quelques renseignements de plus. Nous ne savons pas si cette somme de \$1,000,000 ajoutée aux \$700,000, couvre, autant que possible, toutes les dépenses de cette période qu'il a énumérées, savoir, solde, entretien des hommes et des chevaux, et frais de transport.

Naturellement, si l'estimation actuelle comprenait le transport des hommes pour revenir au pays, il ne serait pas difficile de faire tout le calcul; mais si elle s'étend au transport des hommes jusqu'à cette époque, je crois que l'honorable ministre peut nous dire aujourd'hui, plus facilement qu'il y a quelques semaines, ce que le coût du transport a été. Il dit qu'il calcule qu'il y a 6,000 hommes et que les dépenses sont de \$500,000 par mois. La grande majorité des hommes ayant été employée pendant au moins deux mois, vous auriez \$1,000,000 pour la solde des volontaires; ensuite, il faudrait diviser les \$700,000 pour le transport, l'entretien et les provisions.

M. CARON: Et les fournitures, les provisions des hôpitaux et les hardes.

M. BLAKE: L'honorable ministre pourrait-il nous donner quelque idée de la manière dont il arrive à cette somme de \$700,000? Pourrait-il nous dire si elle couvre toutes ces dépenses ou une partie de cette classe de dépenses jusqu'à ce jour? Je puis ajouter que je suis prêt à tenir compte très libéralement de l'augmentation des prix dans des circonstances comme celles-ci. Il serait très injuste pour ceux qui sont au pouvoir de traiter ces questions dans un autre esprit. Lorsqu'il faut faire certaines choses avec une grande précipitation, à une grande distance, et sur un pied considérable, aucun homme ayant les plus faibles sentiments d'impartialité n'est disposé à se montrer aussi sévère au point de vue de l'économie que dans des circonstances ordinaires.

Mais bien que je sois présentement dans ces dispositions et que je veuille conserver ce sentiment pour critiquer les détails de ces dépenses, je dois dire que j'ai reçu, au sujet du transport des troupes au Nord-Ouest des renseignements qui

m'ont alarmé. Mes renseignements particuliers se rapportent au transport d'une partie des provisions de la frontière à l'intérieur. Je ne formule aucune accusation et je n'insinue rien contre le ministre de la milice à cause de cela. Je n'ai aucune raison de porter une telle accusation contre lui, parce que je ne sais pas si les faits ont été portés à sa connaissance, et j'ignore s'il les a connus à temps pour remédier aux abus qui se sont produits dans ces districts éloignés d'après les renseignements que j'ai reçus. Je crains qu'on ne constate que quelques-uns des fonctionnaires de l'honorable ministre—je dirai encore une fois qu'il a été obligé de choisir à la hâte des hommes peu accoutumés à remplir le devoir qu'il leur a assigné, et que je ne suis pas surpris de voir qu'il y a eu des erreurs—mais je crains beaucoup, dis-je, que ces fonctionnaires n'aient fait des contrats de la nature la plus extravagante, qu'on n'ait gaspillé beaucoup de forces et d'énergie, et qu'on n'ait fait des dépenses d'une profusion très difficile à expliquer. Cela étant, je désire vivement que l'honorable ministre nous explique, d'après les renseignements généraux qu'il a, comment il divise son estimation dans le sens général que je lui donne et si elle couvre toute cette classe de dépenses.

M. CARON : Je puis dire à l'honorable député que lorsqu'il est devenu nécessaire pour le département de la milice d'envoyer environ 5,000 hommes à un moment d'avis pour faire face à des besoins immédiats, j'ai senti, comme toute la députation le comprendra, la grande responsabilité qui m'incombait. J'ai compris que c'était le devoir impérieux du département de la milice de voir à ce que les volontaires, qui sacrifiaient leurs affaires pour combattre pour leur pays, souffrissent le moins possible dans la campagne qui allait s'ouvrir. Je suis prêt à dire qu'au moment où il devint nécessaire pour le département de la milice d'organiser le commissariat, il était impossible pour le département de faire quelque chose comme un marché. Il nous fallait prendre avantage de tout ce sur quoi nous pouvions mettre la main pour transporter ces provisions aussi rapidement que possible sur le théâtre des hostilités.

Depuis cette époque nous avons réduit grandement le coût du transport et toutes les autres dépenses du service. Nous en avons fait un système; nous avons annulé les contrats que nous considérons extravagants ou trop élevés, et nous avons passé des contrats moins dispendieux, chaque fois que nous avons pu le faire sans nuire aux opérations des troupes. Nos troupes avaient absolument besoin d'un système de transport; la saison était très rude; les chemins étaient impraticables; bien plus, les propriétaires d'attelages se montraient très peu disposés à entreprendre le service, parce que les dangers de la guerre avaient été réellement exagérés, comme l'événement l'a prouvé. Il nous a été tout à fait impossible d'organiser un système de transport. Je me demande si, sans les secours que la Compagnie de la Baie-d'Hudson a accordés au département, sans l'aide précieuse de M. Wrigley, le principal fonctionnaire de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, à Winnipeg, il ne nous aurait pas été impossible d'obtenir ce que nous avons obtenu. La grande difficulté était d'organiser les différentes branches du service à un moment d'avis, et la députation comprendra que nous n'avons pas de temps à perdre. L'organisation a été faite à un moment d'avis; conséquemment les dépenses ont été plus élevées que si nous avions eu cinq ou six mois devant nous, et si nous avions pu employer nos propres hommes et faire l'organisation sous la conduite de notre personnel. Il nous fallait recourir à des étrangers.

L'honorable député, en commençant ses remarques, a parlé de ce qu'il a appelé ma négligence à déposer le premier message. Lorsque le message a été déposé, j'ai expliqué que j'avais employé l'argent qui avait été voté par le parlement à rencontrer les dépenses immédiates causées par l'expédition des troupes, et que les \$200,000 accordées

avaient été entièrement dépensées. L'argent a été affecté au paiement des hommes et à l'achat des grandes quantités de provisions que nous avons dû envoyer. Il nous a fallu acheter des couvertures de lit, des couvertures de caoutchouc, des chaussons, des chemises, des bottes, des souliers, presque tous les articles requis pour cette campagne, et, naturellement, on a payé la plupart de ces articles à même les fonds qui m'ont été donnés. Je ne veux pas induire la Chambre en erreur en faisant des assertions ce soir qu'on pourrait considérer plus tard comme faites au hasard. Je dis que la quantité d'argent que l'on demande maintenant est destinée à payer \$500,000 pour la solde et l'entretien d'environ 6,000 hommes pendant un mois. En outre, nous avons 700 chevaux dont il m'est impossible de dire le coût. Nous avons bien peu de renseignements au sujet de la colonne du major général Strange.

La députation sait que les lignes télégraphiques ont été rompues pendant longtemps et que nous avons eu à employer des courriers qui ont coûté très cher; le fait est qu'on sera surpris d'apprendre ce que ce service indispensable a coûté. Le général et d'autres officiers commandant des colonnes devaient être tenus constamment en communication avec les quartiers généraux, afin qu'on pût voir à leurs besoins, et nous avons eu à payer des sommes immenses pour maintenir un système de courriers qui tenaient chaque jour les différents officiers supérieurs en communication avec le département. Lorsque les comptes seront déposés la Chambre verra que le département a pris, dans les circonstances, toutes les précautions qu'il pouvait adopter pour être aussi économe que possible. J'ai senti la responsabilité de ma position et j'ai compris que je ne serais pas digne de la position que j'occupe, si j'hésitais un seul instant, pour quelque raison d'argent, à faire tout ce qui était en mon pouvoir pour faire réussir la campagne qui est maintenant presque terminée et qui aurait pu durer beaucoup plus longtemps. Je ne désire pas cacher les renseignements, mais je ne veux pas entrer dans les détails, avant d'avoir des renseignements qui soient assez précis pour être utiles à la Chambre. Les honorables députés verront que l'on a pris toutes les précautions qu'on pouvait prendre pour satisfaire aux besoins immédiats des troupes et aux exigences d'une situation urgente de la façon la plus économique possible.

M. LANGELIER : Je désire signaler à l'attention du ministre de la milice quelques renseignements que j'ai reçus et que je crois venir de bonne source. J'apprends que l'on a nommé des fournisseurs dans plusieurs endroits où sont stationnés des corps de volontaires. Au lieu de nommer quelques officiers qui étaient parfaitement capables de faire la besogne, on a choisi des amis dans les différentes parties du pays, de fait, des partisans politiques.

Quelques DÉPUTÉS: Oh, oh.

M. LANGELIER : Cela paraît surprendre les députés de la droite. Si on le désire je puis donner des noms. Je puis mentionner un cas. Je ne donnerai le nom que si l'on insiste. A Calgary, un épicier en déconfiture, de Montréal, a été nommé fournisseur, et l'on me dit que l'on a fait la même chose dans presque tous les endroits où des volontaires stationnent. Je ne dis pas que cela a eu lieu sur l'ordre du département de la milice.

Je ne connais rien de la manière dont cela s'est fait, mais le système actuellement suivi semble être celui-ci: on nomme de différentes parties du pays, des gens qui n'ont aucune expérience particulière dans l'achat des approvisionnements, qui, dans tous les cas, ont beaucoup moins d'expérience que les officiers des détachements stationnés dans ces endroits. On m'informe que ces employés reçoivent un salaire très élevé. Je n'ai pas d'objection à cela, mais je crois qu'il serait préférable de donner ces positions aux volontaires eux-mêmes. Ils consacrent leur temps au

pays pour presque rien, et je crois que lorsqu'il y a un avantage à donner, il devrait leur appartenir plutôt qu'à des fruits secs de la politique.

M. CARON: Dans cette circonstance j'ai confié aux officiers le commandement des troupes, et aux épiciers le soin de s'occuper des approvisionnements. Je ne crois pas qu'on puisse m'accuser de partisanerie politique, surtout pour ce qui concerne cette campagne. D'après ce que je puis voir, les renseignements de l'honorable député ne sont pas toujours exacts, et je crois que lorsque le temps sera venu de discuter ces choses que nous ne pouvons pas discuter à présent, parce que nous n'avons pas les renseignements nécessaires, je serai prêt à répondre à toutes les accusations de l'honorable chef de l'opposition ou de tout autre député, et à expliquer la ligne de conduite que j'ai adoptée et suivie et qui a réussi, d'après ce que nous en connaissons jusqu'à présent.

M. BLAKE: L'honorable ministre n'a encore répondu à aucune de mes questions. Il n'a rien expliqué concernant la distribution. Il dit que des \$1,700,000, environ \$1,000,000 sont pour la paie des soldats, mais il ne fixe pas l'emploi des \$700,000. C'est une réponse, mais il ne répond pas à l'autre partie de la question, savoir, si ces \$1,700,000 représentent ses estimations sous ces chefs jusqu'à cette date, ou, sinon, jusqu'à quelle date?

M. CARON: Les \$700,000 sont épuisées. Le million que je demande aujourd'hui, couvrira les dépenses sous les chefs que je viens d'indiquer, et que le département sera appelé à payer pendant un mois.

M. BLAKE: Ainsi, les \$1,700,000—les \$700,000 déjà votées et les \$1,000,000 qu'on demande aujourd'hui—nous laisseront avec un déficit de \$300,000?

M. CARON: Il m'est impossible de le dire.

M. BLAKE: L'honorable ministre dit que \$1,000,000 représentent les dépenses totales pendant un mois.

M. CARON: En autant qu'il m'a été possible de renseigner l'honorable député. Mais qu'il soit bien compris que je ne veux pas être lié par aucune déclaration que je pourrais faire, parce qu'il m'est impossible de fournir aucun renseignement exact à présent.

M. BLAKE: Je comprends très bien que l'honorable ministre ne peut pas donner sur ces questions une estimation aussi exacte que s'il s'agissait de circonstances ordinaires et d'estimations ordinaires, et je n'exige pas cela non plus. J'ai parfaitement compris, lorsqu'il s'est présenté devant la Chambre il y a déjà quelque temps, que ces déclarations étaient nécessairement très vagues, et je ne lui ai posé aucune question sur ce sujet. Je les ai acceptées dans le sens qu'il les donnait. Je ne prétends pas le lier à la répartition qu'il a faite en cette occasion. Je ne dis rien du fait que le montant qui doit être payé est beaucoup plus élevé, parce qu'il lui était impossible de savoir jusqu'à quel point il lui faudrait renforcer les troupes qu'il était de son devoir de mettre en campagne, et s'il lui a fallu plus d'hommes, il lui a fallu naturellement plus d'argent.

Mais aujourd'hui il est possible de donner une estimation plus approximative qu'alors, parce que la première fois il s'agissait presque exclusivement de l'avenir, et aujourd'hui, comme il le dit, il s'agit presque entièrement du passé, bien ce que ne soit pas complètement fini. Il déclare qu'un million de piastres est une estimation en gros pour les dépenses d'un mois sous ces différents chefs. Aussi, c'est que ce j'ai fait remarquer; puisque cela a duré deux mois, les dépenses seront de \$2,000,000 et par conséquent, il manque \$300,000, ou environ.

M. CARON: L'honorable député comprendra que les dépenses sont allées constamment en augmentant. Lorsque j'ai demandé \$700,000 il n'y avait que quelques bataillons

M. LANGELIER

appelés sous les armes. Ils s'en allaient au devant de l'ennemi; mais la plus grande dépense a été occasionnée lorsque les troupes ont quitté le chemin de fer pour pénétrer dans l'intérieur. L'honorable député ne peut pas se faire une idée de la rapidité avec laquelle les dépenses sont augmentées du moment que les troupes eurent abandonné le chemin de fer. Comme j'ai essayé de l'expliquer, il a fallu organiser les différents services sans délai, et les frais de transport ont été énormes. J'ai donné tous les renseignements que je possède; et je ne crois pas qu'il est possible, ou qu'il pu être possible, de les rendre plus clairs ou précis que je l'ai fait, parce que je n'ai pas les données nécessaires pour faire une estimation exacte et dire à la Chambre comment sont réparties les dépenses.

Le comité lève la séance et fait rapport de la proposition.

SUBSIDES—CONCOURS.

La Chambre prend en considération la proposition dont il est fait rapport par le comité des subsides.

Qu'une somme n'excédant pas \$1,000,000 soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses encourues pendant l'année expirant le 30 juin 1885, au sujet des troubles dans les territoires du Nord-Ouest;—cette somme étant en sus du montant de \$700,000 voté en comité des subsides, jeudi, le 23 avril dernier.

M. CARON: Je propose la première lecture de la proposition.

M. BLAKE: L'honorable ministre a entendu ce que je viens de dire au sujet de cette proposition qui devrait être adoptée immédiatement. J'ai fait remarquer que, dès la première fois qu'un crédit fut demandé pour les opérations militaires dans le Nord-Ouest, on présenta un message qui fut soumis à la Chambre et déposé sur le bureau du greffier, où il demeura plusieurs jours sans qu'on ne prit aucune décision; ensuite on nous demanda d'agir, sous prétexte de besoins pressants qui obligeaient l'honorable ministre à nous inviter à suspendre tous les règlements et à voter le crédit en concours, afin qu'il put avoir l'argent dont il avait besoin immédiatement.

J'ai alors fait remarquer ce qu'il y avait d'irrégulier dans cette manière de procéder, et je ne concevais pas les retards qui ont eu pour résultat ces besoins pressants qu'on invoquait. Cependant, je me suis rendu, puisqu'il prétendait qu'il y avait urgence. Je ne m'attendais pas à ce que la même chose se répéterait, et aujourd'hui l'honorable ministre a eu tout le temps nécessaire, après des semaines et des mois, pour savoir quand ses ressources seraient épuisées, quand il lui faudrait de nouvelles ressources, et quand il aurait besoin de nous soumettre un second message demandant un nouveau crédit.

Enfin, il y a une semaine, il décida qu'il lui fallait encore \$1,000,000, et c'est le 22 mai qu'il obtint l'assentiment du conseil à ce message. Il retarda jusque dans la soirée du 29, et alors il nous dit: L'urgence est si grande que je suis obligé de vous demander de suspendre tous les règlements de la Chambre et de m'accorder cette somme dans dix minutes, au lieu d'adopter la coutume sage, ordinaire, et constitutionnelle, qui concerne les demandes de crédit.

L'honorable ministre n'a rien répondu à cette observation. Avant de consentir à suspendre les règlements de la Chambre, je crois que nous devrions avoir certaines explications sur les faits que je viens de mentionner.

Sir JOHN A. MACDONALD: Les circonstances sont bien changées depuis lors. Les heureux résultats de l'action de notre petite armée ont été tels que nous espérons qu'elle a presque terminé de supprimer la révolte et de rétablir la paix. Pendant un certain temps, il a semblé que nous étions menacé d'une longue guerre, et nous aurions pu être obligés de demander une plus forte somme. Quant à l'explication que demande l'honorable député, je lui dirai que je dois faire suivre cette motion d'une autre demandant que lorsque la Chambre s'ajournera, elle reste

ajournée jusqu'à une heure et demie lundi, et je suppose que c'est parce que mon honorable collègue voudrait se servir de cet argent lundi qu'il demande le concours sur sa proposition.

M. BLAKE: Il m'est impossible d'admettre la validité de l'explication que donne l'honorable ministre. Le 22 mai le gouvernement décida qu'il avait besoin d'un million pour la guerre, et il obtint l'assentiment de Son Excellence à un message à cette Chambre, demandant ce million. L'honorable ministre dit qu'il a attendu de jour en jour pour savoir s'il n'aurait pas besoin d'une plus forte somme. Mais à présent que la guerre est sur le point de finir et qu'il lui faudra moins d'argent, il demande le million immédiatement. L'urgence est devenue plus grande, le besoin devient plus pressant à mesure que les nécessités sont moins grandes.

Puisqu'on avait besoin de cet argent le 22 mai, on n'a pas d'excuse pour n'avoir pas observé la procédure ordinaire. J'insiste sur ce point, car vous observerez avec quelle rapidité les mauvaises habitudes prennent racine. Si mes amis n'avaient pas si généreusement consenti lorsque l'honorable ministre a demandé \$700,000, je suis certain que l'honorable ministre, au lieu de garder le message dans sa poche, l'aurait déposé sur le bureau du greffier et nous aurions eu un avis raisonnable de ce que demande le gouvernement, et nous aurions été en position de recueillir certains renseignements du dehors, puisque l'honorable ministre ne veut pas nous en fournir.

Mais parce que je consentais à enfreindre le règlement à la demande de l'honorable ministre, il s'est fié à cette générosité, peut-être mal placée, et la deuxième fois il va plus loin; car au lieu de soumettre le message comme il a fait la dernière fois, il le garde dans sa poche, et tout à coup il le démasque comme si c'était un canon Gatling, et il nous lance une demande d'un million.

Je crois donc nécessaire d'insister sur cette circonstance, afin qu'il soit bien entendu, que si la Chambre consent encore unanimement, cette fois, à se départir du règlement, ce n'est pas sans faire de remontrance, sans protester et sans expliquer clairement, qu'à moins que ce ne soit pour des cas d'urgence, qu'une action antérieure du gouvernement n'aurait pas pu éviter, nous ne serons guère disposés une autre fois à laisser enfreindre le règlement salutaire de la Chambre; et si je le fais, ce n'est que pour une seule raison: Ce n'est pas le gouvernement qui serait puni, mais les volontaires, et comme ces derniers ne doivent pas souffrir pour les fautes du gouvernement, si ce rapport n'était pas accepté, je ne veux pas ajouter une nouvelle misère à celles qu'ils endurent; je donnerai donc mon consentement.

La proposition est lue et adoptée en concours.

M. BLAKE: Je suppose que, comme la première fois, ceci est considéré comme un vote de crédit.

Sir JOHN A. MACDONALD: Certainement. Maintenant, M. l'Orateur, je propose que la motion adoptée aujourd'hui et disant que lorsque la Chambre s'ajournera elle demeure ajournée jusqu'à demain, soit mise de côté.

Motion accordée.

M. BLAKE: Quelle question l'honorable ministre se propose-t-il de prendre lundi prochain.

Sir JOHN A. MACDONALD: Une question tout à fait nouvelle—le bill concernant le cens électoral.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose l'ajournement de la Chambre.

La motion est adoptée, et la Chambre s'ajourne à 10:40 heures p. m., vendredi.

CHAMBRE DES COMMUNES.

LUNDI, 1er juin 1885.

L'Orateur prend le fauteuil à une heure et demie.

PRIÈRES.

DROITS DU GOUVERNEMENT SUR LES RIVES DE CERTAINES RIVIÈRES.

M. VANASSE: Le gouvernement de la Puissance a-t-il la propriété des lots de grève et des lots submergés par les hautes eaux sur les rives des rivières Yamaska, Saint-François et Nicolet?

Sir HECTOR LANGEVIN: M. l'Orateur, en réponse à l'honorable député, je dois dire qu'ayant consulté le ministre de la justice sur ce point, il n'est pas en état de donner une réponse positive. Tout dépend des concessions de terre qui ont été faites sur les bords de la rivière. Dans certains cas, les concessions ont été faites jusqu'à l'eau; dans d'autres cas, elles ont dû être faites jusqu'au milieu de la rivière, et alors les concessions telles que faites ont leur effet. Si, au contraire, les concessions n'ont été faites que jusqu'au bord de la rivière, alors la question qui se présente est de savoir à quelle autorité, soit fédérale ou locale, appartient le contrôle du lit de la rivière. D'après une décision rendue par une haute cour de justice et d'après un ordre en conseil d'il y a douze à quinze ans, il paraîtrait que le contrôle des rivières appartient à la Couronne, représentée par l'autorité locale. Cependant, si la partie des rivières indiquée dans la question de l'honorable député, forme partie d'un havre, alors le contrôle en appartient au gouvernement fédéral.

LE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

M. EDGAR (pour M. BLAKE): Les directeurs de la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien ont-ils donné avis au gouvernement qu'ils étaient en mesure et capables d'exécuter, conformément aux résolutions déposées sur le bureau, les différentes conditions dont le président proposait l'exécution dans sa lettre du 18 mars dernier, savoir: 1. L'achèvement du chemin, le perfectionnement de son équipement, l'amélioration de son matériel fixe et roulant entre Montréal et Coal Harbour, sur la baie des Anglais, y compris les paraneiges, etc., les travaux et installations à Québec et le réseau de lignes télégraphiques; 2. Le prolongement du chemin de fer du Sud-Ouest du Manitoba; 3. L'achèvement de la ligne jusqu'au Sault-Sainte-Marie; 4. L'établissement d'une correspondance avec la cité et le port de Québec; 5. Le prolongement, avec une aide raisonnable de la part du gouvernement, du réseau du Pacifique canadien jusqu'aux ports de mer des provinces maritimes; 6. Aider indirectement à l'achèvement prochain de sa division d'Ontario jusqu'à la rivière Détroit; 7. Faire disparaître pour toujours tout prétexte pour la compagnie de demander de nouveau de l'aide au gouvernement?

M. POPE: Je n'ai pas connaissance qu'aucune correspondance ait été échangée depuis que les résolutions sont déposées.

LA VENTE DES BILLETS SUR L'EMBRANCHEMENT DE L'INTERCOLONIAL, A CHATHAM.

M. EDGAR (pour M. BLAKE): Est-il vrai, comme le mentionne le *Miramichi Advance* du 21 mai, que le gouvernement s'oppose à ce que des billets de l'Intercolonial soient vendus à la station de Chatham du chemin de fer d'embranchement de Chatham? Dans ce cas, pourquoi? Est-il vrai, tel que l'affirme le même journal, que l'Intercolonial donne des billets d'aller et retour, de Newcastle à Saint-Jean, valables pendant huit jours, tandis que des billets semblables, de la station de Chatham à Saint-Jean, ne sont

valables que pendant quatre jours ? Et dans ce cas, pour quoi ?

M. POPE : L'embranchement de Chatham est absolument sur le même pied que les autres embranchements pour ce qui concerne la vente des billets sur l'Intercolonial, savoir, pour vendre des billets de l'Intercolonial pour aller à Saint-Jean, Moncton et quelques autres endroits. Le gérant de l'embranchement de Chatham, bien qu'il eut des billets imprimés, ne les a jamais offerts en vente et il refuse de vendre des billets allant plus loin que l'embranchement de Chatham.

Le chemin de fer Intercolonial a un agent de billets à Chatham, à commission, et il vend des billets pour tous les endroits sur l'Intercolonial. Les billets de retour entre Chatham et Saint-Jean, et aussi entre Newcastle et Saint-Jean sont bons pour huit jours. Comme la jonction de Moncton se trouve au milieu d'un marais, sans établissements environnants, les billets, jusqu'à ces derniers temps, n'étaient bons que pour quatre jours. Cependant le gérant de l'embranchement ne vend des billets que jusqu'à la jonction de Chatham; ainsi, cette décision du gérant rendit nécessaire des billets de retour de la jonction de Chatham à Saint-Jean, et ils ont été faits semblables à ceux de Chatham à Newcastle. Depuis que cette interpellation a été déposée sur le bureau du greffier, j'ai reçu la lettre suivante :

J'accuse réception de votre lettre du 21 courant. Je vois, à présent, que les billets de Saint-Jean à Chatham, sont en ordre et qu'ils sont émis aux mêmes conditions que ceux pour Newcastle. La différence dans les billets de retour provenait de la jonction de Chatham. Depuis que je vous ai écrit, j'ai appris qu'on avait aussi remédié à cela.

LE PACIFIQUE CANADIEN—LE TRACÉ.

M. EDGAR, (pour M. BLAKE) : Le plan et le profil du changement que l'on propose de faire dans le tracé final du chemin de fer du Pacifique canadien près du creek Illecillawaet, C. A., a-t-il été soumis au parlement ? Dans ce cas, à quelle date ? Ce plan ou profil a-t-il été approuvé ? Si oui, quand l'a-t-il été ?

M. POPE : Ce plan n'a pas encore été soumis au gouvernement. Cela répond-il à toute la question ?

M. EDGAR : Oui.

LE PACIFIQUE CANADIEN—COURBES, TANGENTES ET PENTES.

M. EDGAR (pour M. BLAKE) : Les ingénieurs du gouvernement ont-ils préparé, en ce qui concerne le chemin de fer du Pacifique canadien, des tableaux des courbes, tangentes et pentes dans les diverses sections, semblables à ceux qui ont été soumis au parlement relativement aux études faites pour la passe de la Tête-Jaune; et semblables à ceux soumis au parlement pendant le cours de cette session au sujet des études du projet du chemin de fer de la Ligne Directe ? La compagnie a-t-elle soumis ces tableaux au gouvernement ? Les ingénieurs du gouvernement, ou la compagnie, ont-ils été requis de préparer et de soumettre tels tableaux ? Si non, pourquoi ?

M. POPE : En réponse à la première partie : ils sont en voie de préparation ; à la deuxième partie : rien de cela n'a été soumis au gouvernement ; à la troisième : les ingénieurs du gouvernement préparent ces tableaux.

SCIURE DE BOIS DANS LA RIVIÈRE LA HAVE, N.-E.

M. FORBES : Le département de la marine et des pêcheries se propose-t-il de faire exécuter la loi concernant la sciure de bois dans la rivière La Have, comté de Lunenburg, Nouvelle-Ecosse, pendant cet été ?

M. McLELAN : C'est l'intention du gouvernement.

M. EDGAR

ECHELLES A POISSON DANS LA RIVIÈRE LA HAVE, N.-E.

M. FORBES : Le département de la marine et des pêcheries a-t-il l'intention de faire enlever, par l'entremise d'un employé chargé de ce soin, les échelles à poisson qui existent actuellement dans les barrages des propriétaires de moulins sur la rivière La Have, comté de Lunenburg, pour les remplacer par les passes-migratoires naturelles de Danison, telles qu'il les recommande lui-même ?

M. McLELAN : C'est l'intention du ministère de placer des passes-migratoires dans les barrages ; on est actuellement à étudier le meilleur moyen à prendre.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE—CORRESPONDANCE AVEC QUÉBEC.

M. EDGAR (pour M. BLAKE) : Le gouvernement a-t-il adopté quelques plans, à être soumis au parlement, pour établir la correspondance du chemin de fer du Pacifique canadien avec Québec ?

M. POPE : Non.

LA LIGNE DIRECTE.

M. EDGAR (pour M. BLAKE) : Le gouvernement a-t-il adopté quelques plans, à être soumis au parlement, pour la construction de la Ligne Directe entre la province de Québec et les ports de mer des provinces maritimes ?

M. POPE : Pas d'autres que ceux qui ont été soumis à la Chambre.

CHEMIN DE FER DU CAP-BRETON.

M. EDGAR (pour M. BLAKE) : Le gouvernement a-t-il adopté quelques plans, à être soumis au parlement, pour la construction du chemin de fer du Cap-Breton ?

M. POPE : Non. Le gouvernement est à étudier la question.

QUESTION DE PRIVILÈGE.—DROITS DE COUPE DU BOIS DANS LA COLOMBIE-ANGLAISE.

M. GORDON : Avant de commencer les ordres du jour, je soulève une question de privilège. On a attiré mon attention sur un article qui a paru dans le *Free Press* d'Ottawa, vendredi dernier, et dans lequel il est question des députés de la Colombie-Anglaise, ou au moins, de deux d'entre eux. Je vais lire l'article, ensuite je donnerai des explications :

M. Reid, député de Caribou, C. A., est parti pour chez lui sous prétexte qu'il ne désirait pas supporter le bill concernant le cens électoral plus longtemps, mais la véritable raison de sa disparition est maintenant connue. Il avait toujours été un partisan inébranlable du gouvernement, mais avant son départ il a reçu une dépêche de ses électeurs les plus influents, lui disant qu'il était libre de voter contre le gouvernement si ce dernier ne faisait immédiatement disparaître les règlements vexatoires concernant la coupe du bois sur les terres de la Puissance. M. Reid est donc retourné chez lui par suite de l'aspect menaçant des affaires dans sa province. Les citoyens de la Colombie qui sont ici reçoivent de cette province des dépêches d'une nature alarmante.

Demain, M. Blake demandera au gouvernement s'il a connaissance des rumeurs de mécontentements dans la Colombie-Anglaise, par suite des règlements concernant la coupe du bois sur les terres de la Puissance, et s'ils a pris des mesures pour faire cesser le mécontentement en modifiant les règlements.

Un matin un député libéral s'est informé auprès de M. Gordon, député, de ce qu'il y avait de vrai dans ces rumeurs venant des côtes du Pacifique.

Il serait sage pour notre population, répondit-il, de ne pas prendre de mesures extrêmes, mais de présenter formellement ses griefs, auxquels on fera droit.

Où étaient les députés de cette province lorsque ces règlements ont été passés. Vous étiez ici alors.

Oh ! on ne nous a pas consultés, répondit M. Gordon.

Pas consultés, reprit le député libéral surpris, quelle espèce de partisans du gouvernement êtes-vous pour qu'il ne vous consulte pas pour ce qui concerne votre province ?

M. Gordon se retira.

Sur le même sujet, je lirai ce qui a paru dans le *Telegraph* de Saint-Jean; c'est une dépêche spéciale datée d'Ottawa le 27 mai :

L'état menaçant des affaires dans la Colombie cause des alarmes ici. La semaine dernière, M. Reid, député de Westminster, a reçu une dépêche disant que si le gouvernement ne modifiait pas immédiatement les règlements concernant les droits de coupe de bois, le long du chemin de fer dans la Colombie, il devra voter contre le gouvernement qu'il a jusqu'à présent supporté. M. Reid est parti immédiatement pour la côte du Pacifique pour voir ce qui en était. Les journaux de la Colombie reçus ici ce soir parlent ouvertement de révolte aru és et de sécession, si justice n'est pas rendue. C'est un renouvellement des troubles du Nord-Ouest sous une nouvelle forme.

Comme je connais depuis longtemps et intimement M. Reid, j'ai compris que cet article était faux; mais afin de m'en assurer avant d'amener la question devant la Chambre, je lui ai envoyé la dépêche suivante :

Le *Free Press* dit que vous êtes parti sous prétexte que vous ne vous souciez pas d'appuyer le bill des franchises plus longtemps, mais que la vraie raison, c'est que vous avez reçu un télégramme de vos principaux électeurs vous disant que vous étiez libre de voter contre le gouvernement s'il ne changeait pas immédiatement ses règlements vexatoires concernant les droits de coupe de bois. Cela est-il vrai ou faux? Réponse.

D. U. GORDON.

Je reçus la réponse suivante :

VICTORIA, C.B., 30 mai 1885.

Les deux affirmations du *Free Press* sont toutes les deux absolument fausses. Veuillez rectifier.

JAMES REID.

Maintenant, M. l'Orateur, pour cette partie de l'article qui me concerne, voici ce que j'ai à dire: Depuis que je suis député je n'ai jamais imposé ma compagnie à aucun de mes collègues, au moins, pas que je sache. J'ai toujours eu des rapports amicaux avec les députés des deux côtés de la Chambre, et j'ai toujours considéré les conversations que j'avais avec eux d'un tel caractère, que j'aurais regardé comme déshonorant d'aller colporter ces conversations aux journaux de l'un ou l'autre parti, dans le but de faire un peu de capital politique avec cela.

Quant à la conversation que je suis supposé avoir eue avec un député libéral "curieux," je ne crois pas pouvoir me rappeler qui il est. J'ai conversé avec beaucoup d'entre eux et plusieurs citoyens qui s'informaient de l'état des affaires dans la Colombie-Anglaise. Je n'ai pas pris garde à ce que je disais, parce que je croyais parler à des gens honorables. Je ne me rappelle pas avoir dit que notre population ferait mieux de ne pas recourir aux mesures extrêmes et que ses griefs, si elle en avait, disparaîtraient. Je suis étonné que le député "curieux" ait pu mettre cela dans son rapport. Quant à avoir dit que les députés de la Colombie-Anglaise ne sont pas consultés, je suis certain que c'est tout à fait faux.

Cette question m'a été faite, ainsi qu'un monsieur présent me l'a fait remarquer par la suite, mais je suis parti sans répondre.

J'avais des raisons particulières pour ne pas répondre à cette question. Au cours de la conversation il fut question de plusieurs questions de détail sur les règlements concernant la coupe du bois, que je ne crois pas utile de rapporter.

Mais la partie la plus importante de la question, c'est qu'entre les calomnies sur le compte de M. Reid et le mien, se trouve intercalé un avis d'interpellation, qu'on vient justement de demander à un des ministres de laisser sur l'ordre du jour, jusqu'à ce que le premier ministre soit à son siège.

Demain M. Blake demandera au gouvernement s'il a connaissance des rumeurs de mécontentement dans la Colombie-Anglaise par suite des règlements concernant la coupe du bois sur les terres de la Puissance et s'il a pris des mesures pour faire cesser le mécontentement en modifiant les règlements.

Je suis certain que ni M. Reid ni moi ne voudrions passer pour les bons émissaires, pour avoir été porter à M. Blake, une question qui concerne la Colombie-Anglaise. Il est indigne d'un député de divulguer et défigurer le sens d'une conversation, et si celui qui est responsable de cet acte veut se

lever, cela fera disparaître le soupçon qui pèse sur tous les députés de l'opposition d'être ce député curieux dont parle le journal.

M. FERGUSON (Welland) : J'étais présent lorsque eut lieu la conversation en question. L'honorable député me l'a fait remarquer le lendemain, lorsqu'il la vit rapportée dans le journal. Je me rappelle la discussion qui a eu lieu au sujet des droits de coupe de bois dans le Nord-Ouest et la Colombie-Anglaise, et je puis affirmer que l'honorable député qui vient de parler n'a rien dit dont on peut extraire ce qui est rapporté dans cet article.

Je me rappelle distinctement que lorsqu'on lui demanda s'il avait été consulté par le gouvernement, il n'a pas répondu, et je m'en rappelle parce que j'étais curieux moi-même de savoir s'il avait été consulté.

Il est triste de voir le secret des conversations privées et confidentielles, qui ont lieu au comité de la pipe ou dans les corridors, ainsi violé et publié par des députés, même si le rapport qu'on en faisait était vrai.

Je suis libre dans mes conversations sur des sujets politiques ou sur les questions qui sont devant la Chambre, et je ne crois pas qu'un député puisse faire usage de ces conversations dans un but de parti ou autre.

Je dis que c'est une pitié s'il faut que cela ait lieu, et j'espère que ce qui vient d'arriver servira de leçon aux députés ou du moins mettra les députés conservateurs sur leur garde, lorsqu'ils converseront sur des questions de cette nature.

M. CAMERON (Huron) : Ce que vient de rapporter l'honorable député est tout à fait exact. Il n'est pas convenable que des conversations privées, qui ont lieu en dehors de cette Chambre, soient rendues publiques; mais l'honorable député doit se rappeler que ce n'est pas la première fois que la chose a lieu. Nous avons eu dans cette Chambre plus d'une occasion dans laquelle un député se plaignait de ce qu'on s'était servi dans un intérêt de parti d'une conversation privée entre lui et un autre député.

M. LANDERKIN : Je crois que le ministre des douanes a fait cette déclaration lui-même.

M. BOWELL : Vous devriez être prêt à soutenir cette assertion.

COMPAGNIE DU RANCHE DE SAINTE-CLAIRE.

M. EDGAR (pour M. BLAKE) : Combien la Compagnie du Rancho de Sainte-Claire a-t-elle payé de loyer? Combien cette compagnie doit-elle pour cet objet? Combien la compagnie a-t-elle mis d'animaux dans ses pâturages? La compagnie a-t-elle rempli les conditions de son bail? Le gouvernement est-il informé que ce système d'affermage est un obstacle aux établissements, et qu'un bail n'est pris souvent que dans un but de spéculation?

Sir JOHN A. MACDONALD : Mille piastres ont été payées. La compagnie ne doit pas de loyer. Jusqu'à présent la compagnie n'a pas encore mis d'animaux sur le rancho. De fait les conditions du bail ne sont pas remplies. Cet affermage ne sera pas un obstacle à la colonisation; et ce bail n'a pas été pris dans un but de spéculation.

TERRES DE LA PUISSANCE DANS LA COLOMBIE-BRITANNIQUE—DROITS DE COUPE DE BOIS.

M. EDGAR (pour M. BLAKE) : Le gouvernement a-t-il récemment augmenté considérablement les droits de coupe de bois sur les terres de la Puissance dans la Colombie-Britannique, comparativement à ceux imposés autrefois par les autorités?

A-t-il établi quelque limite quant à la superficie des fonds de bois à concéder dans la Colombie-Britannique à un particulier?

A-t-il appris que l'industrie des scieries est très en souffrance dans la Colombie-Britannique, que l'augmentation des droits l'affecte sensiblement, et que ce règlement a produit un grand mécontentement ?

A-t-on l'intention de modifier ce règlement ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Depuis l'ouverture de cette contrée par la construction du chemin de fer du Pacifique canadien, le bois de construction qui se trouve dans la zone du chemin de fer de la Colombie-Britannique, a considérablement augmenté en valeur, et le 25 avril des règlements ont été passés par le gouverneur général en conseil, en vertu desquels les droits imposés par les règlements concernant la Colombie-Britannique ont été augmentés. La superficie des fonds de bois de la Puissance dans la zone du chemin de fer, est déterminée de temps à autre par le gouverneur général en conseil. Des membres éminents du parlement, représentant la Colombie-Britannique, ont représenté au gouvernement que l'industrie du bois de construction est en souffrance, et le sujet est maintenant pris en considération par le gouvernement. Voilà la réponse que le département m'a envoyée. J'ai reçu, moi-même sur le sujet, des représentations exposant que l'industrie du bois de construction est en souffrance, et demandant une réduction des droits de coupe du bois dans la zone du chemin de fer.

COMPAGNIES DE COLONISATION.

M. EDGAR (pour M. BLAKE) : Le gouvernement a-t-il adopté quelques plans pour la modification des arrangements qu'il a pris avec les compagnies de colonisation ? Les propositions du gouvernement à ce sujet seront-elles soumises au parlement ?

Sir JOHN A. MACDONALD : La proposition du gouvernement sera soumise au parlement. L'arrangement n'est pas tout à fait conclu, mais il sera déposé devant le parlement.

BILL CONCERNANT LE CENS ÉLECTORAL.

La Chambre se forme de nouveau en comité sur le bill (n° 103) concernant le cens électoral.

(En comité.)

Sur l'article 12,

Sir JOHN A. MACDONALD : Je suis heureux de remarquer que le député de York-Nord (M. Mulock) est présent. J'ai retouché considérablement l'article, et si les honorables députés veulent l'examiner, ils verront comment nous nous proposons de l'amender. L'article se lit comme suit :

Le reviseur qui dressera la première liste d'électeurs pour un district électoral en exécution du présent acte, devra, après avoir prêté le serment d'office, se procurer, aussitôt que possible, une ou des copies attestées (selon le cas) du dernier rôle ou des derniers rôles de cotisation révisés (s'il en existe) du district électoral pour lequel il est nommé, ainsi qu'une ou des copies attestées de la dernière ou des dernières listes d'électeurs révisées pour ce district électoral, dressées et révisées aux termes des statuts de la province relatifs aux cotisations et aux listes des électeurs, respectivement, pour les élections à la législature provinciale.

Je propose un amendement, parce que dans la province de l'Île du Prince-Edouard il n'y a ni rôle de cotisation ni liste d'électeurs; or, j'insère ceci : "Dans le cas où il n'y a pas de liste, on se procurera une copie attestée du registre, ou des registres de votation de la dernière élection, dans chaque district électoral." Puis, la ligne suivante est biffée—au sujet du non-paiement des taxes sur le revenu :

Et il devra procéder, aussi promptement que possible, à l'aide de ces listes et de tels autres renseignements qu'il pourra se procurer, à constater et dresser une—

Maintenant, j'intercale quelques mots pourvoyant à ce que le reviseur soit tenu de préparer et publier une liste préliminaire pour le district électoral. J'ajoute ceci :

M. EDGAR

Constatera et dressera une liste séparée pour chaque municipalité dans le district électoral, et, lorsqu'il n'y a pas de municipalité, une liste séparée pour chaque township, paroisse, district électoral ou autre arrondissement connu du district électoral.

L'article continue ensuite comme suit :

Une liste des personnes qui, conformément aux dispositions du présent acte, ont droit d'être inscrites comme électeurs en vertu du présent acte et de voter à toute élection tenue pour ce district électoral, laquelle liste devra contenir les noms de ces personnes par ordre alphabétique et devra être en la forme prescrite dans l'annexe du présent acte, indiquant dans les colonnes de cette liste destinées à ces fins, si ces personnes ont droit de voter à raison d'immeubles, à titre de propriétaires, locataires, occupants, acquéreurs de la couronne en possession, ou à d'autre titre, et donnant les numéros des lots, parties de lots, concessions, ou rues, ou autres désignations le plus à sa portée, des immeubles dont le titre leur donne le droit de voter, et leurs adresses postales, autant que le reviseur pourra les obtenir, ou à titre de fils de cultivateurs, ou de fils de propriétaires d'immeubles autres que des cultivateurs, en donnant les numéros des lots, parties de lots, concessions ou rues, ou autres désignations à sa portée, des immeubles de leurs pères ou mères, à raison desquels ils sont habiles à voter comme fils de cultivateurs ou fils d'autres propriétaires, comme il est dit et prescrit plus haut, ou s'ils sont habiles à voter à raison d'un revenu; et quant aux fils de cultivateurs ou d'autres propriétaires, comme il est dit plus haut, et aux électeurs à raison d'un revenu, la liste devra indiquer aussi, dans les colonnes réservées à ces fins, les résidences et les adresses postales de ces enfants, autant qu'elles pourront être constatées par le reviseur; et après avoir ainsi dressé cette liste, le reviseur la signera comme tel.

Puis, j'ajoute un proviso à l'effet suivant :

Pourvu que tel rôle de cotisation soit considéré, *prima facie*, par le reviseur comme preuve de la valeur, et que telle liste d'électeurs, ou tels registres de votation, selon le cas, soient considérés, *prima facie*, comme preuve que l'électeur a le droit de voter.

M. CAMERON (Huron) : D'après moi il n'est pas très raisonnable, de la part du premier ministre, de croire que le comité peut discuter intelligemment des amendements qui lui sont soumis à l'improviste. L'honorable premier ministre propose quatre ou cinq amendements, intercalés dans l'article d'une telle manière qu'il est entièrement impossible d'en comprendre la vraie signification, au moins pour ce qui me regarde. Selon moi, le moins que le gouvernement puisse faire dans de tels cas serait de donner avis de ces amendements, au moins un jour d'avance, afin que nous puissions comprendre jusqu'à quel point ces amendements changent l'article qui est maintenant sous discussion. Je ne crois pas qu'aucune personne dans cette Chambre—excepté le premier ministre et l'honorable député de York-Nord—et je ne suppose pas qu'ils soient les seuls membres de cette Chambre—puisse saisir clairement la portée de ces amendements. Comme je le comprends, cet article prescrit le mode d'après lequel le reviseur se procurera la base nécessaire sur laquelle il doit appuyer sa première liste d'électeurs. Aux termes du bill, tel qu'il a été originairement présenté, l'officier reviseur était tenu de dresser sa liste d'électeurs d'une certaine manière, en obtenant de la municipalité une copie attestée du rôle de cotisation. Pour ce qui regarde la province d'Ontario, tout cela est satisfaisant; mais je crois savoir que dans d'autres provinces, on n'a pas de rôle de cotisation, et il serait inutile d'essayer de se procurer un tel rôle dans ces provinces. Le reviseur est aussi autorisé à se procurer un tel rôle dans ces provinces. Le reviseur est aussi autorisé à se procurer une liste d'électeurs, dont le droit de vote est basé sur le revenu, et qui sont en défaut.

Sir JOHN A. MACDONALD : Tout cela est retranché.

M. CAMERON : C'est ainsi que je le comprends. Mais le premier ministre veut-il dire qu'il sera nécessaire qu'un homme, pour avoir droit d'être inscrit, ait payé les taxes imposées sur lui par la municipalité, ou peut-il voter s'il est cotisé d'après son revenu, qu'il ait payé les taxes ou non ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Oui.

M. CAMERON : Il n'y a aucune restriction ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Aucune restriction. Le présent bill est semblable sous ce rapport à l'Acte d'Onta-

rio, qui ne prescrit pas qu'une personne, pour avoir droit de vote à raison de son revenu, doit avoir payé ses taxes.

M. CAMERON : L'honorable premier a proposé un autre amendement au présent paragraphe, dont je ne comprends pas exactement la nature. Il s'agit de la base d'après laquelle le reviseur devra faire sa première liste. Jusqu'à présent il y a justement deux bases—le rôle de cotisation et la liste d'électeurs. L'honorable premier, d'après ce que je vois, propose aussi que le reviseur obtienne une copie de la liste d'électeurs ayant servi à la dernière élection, ou lorsqu'il n'y a pas une liste d'électeurs, une copie du registre de votation de la dernière élection. Ceci revient à la première proposition que nous avons discutée tout le temps. L'honorable premier propose que les reviseurs soient autorisés à utiliser, dans une grande mesure, le vieux mécanisme local. Il s'adresse au cotiseur, ou au secrétaire municipal, et en obtient le rôle de cotisation révisé; ou il se procure une copie attestée de la liste d'électeurs employée à la dernière élection, ou une copie attestée du registre de votation de la dernière élection, et sur ces trois sources d'informations il autorise le reviseur à confectionner la liste d'électeurs.

L'honorable premier ayant jusqu'à ce point utilisé le mécanisme local, il serait infiniment mieux de l'utiliser à l'exclusion de tout autre mécanisme pour la préparation des listes d'électeurs. Les officiers locaux ont toutes les informations à leur disposition, et ils peuvent confectionner la liste électorale à très peu de frais pour le pays. L'honorable premier sait que le reviseur ne peut pas obtenir gratuitement des copies attestées du rôle de cotisation, ou de la liste électorale provinciale, ou du registre de votation, qui paiera pour ces copies? L'officier reviseur d'abord et le pays ensuite.

Si l'honorable monsieur, au lieu d'autoriser le reviseur à se servir du mécanisme local, s'en servait lui-même autrement; s'il autorisait les hommes qui préparent actuellement les listes d'électeurs de la province, à les préparer pour les élections fédérales, les listes ainsi préparées, satisfieraient, je crois, tout le monde. Les officiers locaux n'ont pas tous la même politique.

Quelques-uns sont libéraux; bien que la majorité, je regrette de le dire, soit conservatrice; mais ces officiers sont responsables au peuple. S'ils sont coupables de quelques fraudes, ou de quelques irrégularités, ils sont passibles de destitution à chaque élection annuelle. Il y aurait, par conséquent, quelque garantie que justice fût rendue, si la confection des listes était confiée aux autorités municipales.

Le premier ministre peut-il donner une raison plausible pour se justifier de ne pas aller plus loin, après avoir fait le premier pas? Il ne peut dire qu'il n'a aucun contrôle sur les officiers municipaux, et qu'il ne peut en faire des officiers fédéraux pour la préparation de la liste d'électeurs, parce que c'est justement ce qu'il fait présentement. Il autorise l'officier reviseur à obtenir des officiers municipaux les informations nécessaires, et s'il ne peut forcer ceux-ci de procurer ces informations, cette proposition est entièrement inutile. Il y a des raisons pour que la préparation des listes d'électeurs soit laissée aux autorités locales. Le reviseur dépend entièrement de l'information qu'il reçoit des officiers municipaux. L'officier local, le cotiseur, ou le secrétaire du township, qui prépare une liste d'électeurs en vertu de la loi locale, a une connaissance parfaite de chaque individu dans une municipalité. Il a peut-être vécu toute sa vie dans cette municipalité.

Je ne suppose pas que, dans la province d'Ontario, il y ait un secrétaire de township, ayant rempli cette charge pendant quatre ou cinq ans, qui ne connaisse intimement chaque individu dans une municipalité, comme l'honorable monsieur connaît intimement ses propres partisans. Le secrétaire d'une municipalité connaît chaque électeur et les titres qui lui donnent droit de vote. S'il ne connaît pas tous les dé-

tails au sujet de cet électeur, rien de plus aisé pour lui que de se procurer l'information dont il a besoin pour confectionner une liste électorale exacte. S'il en est ainsi, pourquoi l'honorable premier ne se procure-t-il pas directement des autorités locales, les informations que le reviseur obtiendra de seconde main? L'honorable premier sait que le système d'utiliser le mécanisme local à la préparation des listes électorales, a fonctionné d'une manière satisfaisante partout où il a existé. Il a fonctionné jusqu'à présent d'une manière satisfaisante dans les provinces, et j'ose dire, qu'il n'y a jamais eu de plaintes contre ce système. Ce système prévaut aux Etats-Unis, où les juges et inspecteurs, qui sont nommés selon les différentes lois des différents Etats, ont plein pouvoir de préparer les premières listes électorales. Il en est ainsi en Angleterre. L'honorable monsieur sait que ce sont les autorités locales, en Angleterre, qui sont chargées de la préparation des listes électorales, et la tâche du reviseur se borne seulement à la révision des listes électorales préparées d'abord par les autorités locales.

M. IVES : Je soulève une question d'ordre. En adoptant le dixième paragraphe, ce comité a adopté le principe d'après lequel la liste originale sera préparée par le reviseur, et l'honorable député discute encore le même point, prétendant que les listes électorales devraient être préparées par les autorités locales.

M. CAMERON : Cette question était ouverte quand nous discutons le onzième paragraphe, et il était alors parfaitement entendu que nous aurions pleine liberté de discuter, comme le déclara le premier ministre, lui-même, le mode d'après lequel la première liste serait préparée; or, c'est le point que je discute présentement. Le présent paragraphe définit les devoirs d'un reviseur, et je discute actuellement, non l'opportunité de nommer un reviseur, parce que ce point est maintenant hors de la discussion, mais la question de savoir comment les listes électorales devraient être préparées. En cela je suis entièrement dans l'ordre.

M. le PRÉSIDENT : L'honorable député ne peut pas discuter la question relative à la nomination du reviseur; mais il peut discuter à propos du présent article, la manière dont cet officier devra remplir ses devoirs.

M. IVES : L'honorable député veut que les listes électorales soient faites par les autorités locales et non par les reviseurs. Or, ceci est hors d'ordre.

M. CAMERON : Je prétends le contraire. Le reviseur peut être nommé seulement pour réviser les listes électorales préparées par les autorités locales. Le parlement a décidé qu'il y aurait un reviseur.

M. le PRÉSIDENT : Il est nommé en vertu de l'article précédent pour préparer les listes d'électeurs.

M. CAMERON : Je signale comment il peut se procurer les listes. Il peut se les procurer des autorités locales plus économiquement et beaucoup plus facilement qu'en les faisant lui-même. Suis-je maintenant hors d'ordre en disant cela?

M. le PRÉSIDENT : Oui.

M. IVES : Le 10^e paragraphe dit que le devoir du reviseur sera de préparer les listes.

M. le PRÉSIDENT : J'attire l'attention de l'honorable député sur ce point, et il doit se renfermer dans la question de savoir comment le reviseur doit préparer les listes.

M. MILLS : Le premier ministre a déclaré, vendredi, ce qui suit:

Il sera certainement du devoir du reviseur de préparer une liste électorale révisée, et les amendements, je l'admets, ne sont pas étrangers à la question; mais on ferait mieux de les proposer quand viendra l'article suivant, et lorsque tout le sujet sera discuté.

En conséquence l'honorable député est entièrement dans l'ordre.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je ne pense pas que j'aie aucunement voulu modifier en quoi que ce soit l'article, qui a été adopté, et qui prescrit que le devoir du reviseur sera de préparer et de réviser les listes. Ce point est décidé par le comité autant qu'il peut l'être; mais je vois que l'honorable député prétend que le reviseur pourrait préparer les listes d'après celles préparées auparavant par les officiers locaux. C'est raser passablement la question, mais j'ose dire que c'est dans les limites du présent article.

M. CAMERON: Je ne crois pas que je rase en quoi que ce soit la question. Je prétends que le reviseur, au lieu de faire l'ouvrage lui-même, devrait en charger les autorités locales. Cela serait beaucoup moins dispendieux et beaucoup plus commode pour les parties intéressées, et ce serait confier l'ouvrage à des officiers parfaitement familiers avec les faits et les circonstances qu'il est nécessaire de connaître pour préparer une liste électorale honnête et satisfaisante. Cela a été fait aux Etats-Unis; cela est fait en Angleterre et dans les colonies de l'Australie. En Angleterre, il y a un reviseur comme ici; mais il ne se transporte pas dans une localité pour y préparer la liste électorale. Il utilise le mécanisme local dans chaque bourg et paroisse, et il revise les listes déjà préparées par les autorités locales. Qu'est-ce qui sera fait en vertu du présent article? Le reviseur s'installera dans une localité, et se procurera des différentes localités environnantes, les informations dont il aura besoin pour la préparation des listes.

Il pourra obliger celui qui désire savoir si son nom est enregistré, ou non, de se transporter lui-même au bureau du reviseur pour avoir l'information qu'il désire avoir. Prenez comme exemple le comté où je vis moi-même. Si le juge de comté est nommé reviseur, il demeurera, comme de raison, dans la ville du comté, qui est à 50 milles de distance, à partir de l'autre extrémité du comté, et chaque électeur, résidant à l'extrême limite, aura, s'il veut s'assurer que son nom est sur la liste électorale, à parcourir toute la distance qu'il y a, à partir de cette extrême limite, pour rencontrer le reviseur. Si ce dernier pouvait utiliser le mécanisme local, ou employer les officiers locaux, tout l'ouvrage serait fait dans la localité où il doit être fait, et cela au su de tous ceux qui sont directement intéressés. Je propose en amendement au présent paragraphe :

Que les mots suivants soient ajoutés après le mot "législature," dans la 7e ligne, 10e page:—Aussi une liste des individus, qui ont droit d'être inscrits comme électeurs aux termes du présent acte, sera préparée et fournie par l'officier chargé de préparer les listes électorales pour les élections des législatures provinciales.

Ceci est un amendement qui devrait rencontrer l'approbation de tous ceux qui désirent que la liste électorale soit dressée correctement.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je désapprouve entièrement l'amendement qui vient d'être proposé.

L'honorable député dit qu'il n'est pas raisonnable que nous demandions l'adoption du présent paragraphe, tel que je viens de l'amender, sans donner le temps de le discuter. Il a été discuté longuement, et les divers sujets auxquels il se rapporte, ont été également discutés à fond devant le comité. Je ne pense pas que l'article requerrait l'amendement que j'ai proposé, lequel prescrit que le rôle de cotisation soit considéré, *primâ facie*, comme preuve, parce que je pense que l'article, tel qu'il est, comporte cette signification; mais vu l'insistance de quelques-uns, et afin d'écartier la possibilité de tout doute, j'ai proposé que le rôle de cotisation, ainsi révisé, soit considéré, *primâ facie*, comme preuve de la valeur cotisée, et que la liste d'électeurs, ou le registre de votation, où il n'y a pas de liste d'électeurs, sera également considérée, *primâ facie*, comme preuve établissant le droit de vote. Il ne peut y avoir, maintenant, aucun doute sur la signification de l'article. L'honorable député dit: Pourquoi ne ferions-nous pas préparer les listes par les officiers locaux? Le principal but du présent acte est de remédier

M. MILLS

au grand inconvénient, qui existe surtout dans la province d'Ontario, et la province de Québec, sous le système de cotisation locale. Le rôle de cotisation, dans ces deux provinces, est préparé de façon à faire payer les taxes sur la propriété; mais il y a eu, comme chacun le sait, comme l'honorable député le sait lui-même—je ne dirai pas de la part d'un parti seulement—un effort pour faire nommer exclusivement des cotiseurs d'une certaine couleur politique. Il y a un élément politique parmi les cotiseurs, qui sont chargés de préparer la liste électorale, et il y a une grande tentation de la part du parti dominant dans la municipalité de favoriser cet élément politique. Il est vrai que les cotiseurs sont assommés; mais ils considèrent qu'ils remplissent leurs devoirs assommés, du moment qu'ils ne diminuent pas les revenus de la municipalité. D'après cette manière de voir, un homme peut être laissé en dehors des limites de la circonscription électorale, et un autre peut être transféré dans les limites d'une circonscription. C'est dans l'ordre des choses humaines, et c'est un fait. Si quelqu'un prétendait qu'il n'a pas eu connaissance de ce fait, je lui dirais qu'il doit être singulièrement ignorant des faits. Nous voulons avoir une liste électorale pure,

M. CAMERON (Huron): Ecoutez, écoutez.

Sir JOHN A. MACDONALD: L'honorable député peut railler; mais le fait est que nous voulons avoir une liste électorale épurée, qui ne soit pas l'œuvre d'un cotiseur, ou d'un cour de revision; mais une liste qui sera contrôlée par un juge, et basée sur le rôle de cotisation que le juge acceptera comme preuve *primâ facie*. Nous discutons la liste électorale qui sera faite la première année, qui servira de base et de point de départ au nouveau système. Le juge aura devant lui le rôle de cotisation; il verra la valeur fixée par le cotiseur, et, à moins qu'il y ait quelque contestation; à moins qu'il y ait, de fait, un appel, il obtient la valeur de cette manière. Ce moyen peut être attaqué. Celui qui est intéressé peut le combattre; il peut dire qu'il est cotisé trop haut ou trop bas. Pour ce qui regarde les personnes inscrites dans la liste électorale, le juge sera obligé de prendre leurs noms comme preuve *primâ facie* qu'elles ont droit de voter. Le rôle de cotisation n'est pas, *primâ facie*, la preuve que ces personnes ont droit de suffrage, parce que ce rôle indique simplement le montant de la cotisation, et la personne cotisée peut être un étranger, ou un mineur. Ce rôle est seulement la preuve de la valeur de la propriété. Mais le juge verra que cette propriété est cotisée au montant indiqué et que certaines personnes étaient sur la dernière liste des électeurs. Il y a une preuve *primâ facie* que ces personnes ont droit de vote. Vous avez le rôle de cotisation pour démontrer quelle est la valeur de la propriété, et le juge de comté, ou l'avocat reviseur, sera obligé de reconnaître qu'un tel individu a le droit de vote, et que sa propriété a la valeur indiquée dans le rôle de cotisation, à moins que cette inscription soit contestée.

Il est désirable que nous ayons une liste d'électeurs complète pour mettre le nouveau système en opération, et les honorables députés de la gauche le reconnaîtront. J'admets qu'ils préféreraient que les provinces continuassent à exercer le droit de fixer le cens électoral pour cette Chambre, mais ce point est réglé pour ce qui regarde ce comité. Ce dernier a décidé que nous aurions un nouveau système, et que dans ce but il était nécessaire d'avoir une liste des électeurs, et je ne pense pas qu'il soit possible d'imaginer un système plus complet de vérification pour la préparation des listes électorales que celui qui est proposé. Le juge sera assommé comme les cotiseurs l'ont été; il pourra se prononcer avec une parfaite connaissance de cause, ayant sous les yeux la preuve *primâ facie*, et il ne pourra pas biffer un seul nom sans avoir une preuve à cet effet.

Je crois avoir été aussi loin que je le pouvais. Il me faut adhérer à l'article tel que je l'ai amendé, et je suis très désappointé en voyant que cet amendement n'a pas été appa-

remment accepté avec plus d'empressement par les honorables membres de l'opposition.

M. MILLS : J'admets très volontiers qu'en acceptant la seconde partie et en adoptant l'article, nous avons reconnu le principe d'une liste électorale indépendante de la liste des provinces; mais nous sommes libres, maintenant comme auparavant, de prendre en considération le mécanisme que nous devons employer pour préparer cette liste. C'est une règle bien connue pour l'interprétation des statuts, que si un article est contradictoire à un autre article, celui qui vient ensuite doit détruire celui qui le précède.

Sir JOHN A. MACDONALD : Non.

M. MILLS : Je prétends que oui, et je dirai, de plus, que nous sommes parfaitement libres d'amender les dispositions du présent paragraphe, et de pourvoir ici à la préparation d'une liste électorale (tout à fait incompatible avec les dispositions du paragraphe précédent, et si ce fait arrive à la connaissance du comité, ce sera à nous de décider si nous devons adopter ces dispositions ou non. L'honorable premier ministre a reconnu cette règle, vendredi soir, en s'occupant du présent sujet. On a attiré son attention sur le fait qu'il vaudrait mieux réserver la question concernant la préparation de la liste électorale, et il a admis que nous pourrions nous occuper de nouveau de tout le sujet au cours de la discussion sur le présent article. L'amendement de mon honorable ami de Huron propose que le reviseur, en sus du rôle de cotisation, utilise aussi les informations que peuvent lui fournir les diverses personnes qui sont familières avec la valeur de la propriété, et connaissent ceux qui ont droit d'être inscrits sur la liste électorale. L'honorable premier dit que le reviseur utilisera le rôle de cotisation; mais en même temps il attaque l'honnêteté des cotiseurs. Il nous a dit qu'il était notoire que ces messieurs, bien qu'assermentés, n'estimaient pas les propriétés à leur valeur marchande. Or, je n'admets pas l'exactitude de cet avancé. Je crois que les cotiseurs, dans plusieurs cas, estiment la propriété à un prix moindre que celui qui serait accepté par le propriétaire; mais je dis que dans presque tous les cas, leur estimation est aussi élevée que le prix qui serait trouvé à une vente pour argent comptant. Supposons qu'il en soit ainsi, est-ce une raison pour que cet honorable monsieur jette de côté un mécanisme, qui lui est offert, et qui permet de préparer avec célérité une liste exacte d'électeurs? Tout ce dont le comité a besoin de faire, est de ne pas perdre de vue le fait que la propriété est cotisée au dessous de sa valeur marchande; qu'il doit, en conséquence, établir un cens électoral moins élevé, et donner ainsi un droit de suffrage comme si la propriété était estimée à sa valeur réelle.

L'honorable premier sait qu'il n'y a pas d'autre chose à faire quand une propriété, valant \$300, est estimée à \$150. En abaissant le cens électoral, on atteindrait le même but que si on élevait la valeur de la propriété. Mais l'honorable premier ferme les yeux sur un sujet bien plus important, la confection des listes électorales. Il sait qu'il n'a pas, en vertu du présent bill, le mécanisme nécessaire pour préparer la première liste électorale. La base du cens électoral qu'il a adopté est le loyer; mais aux termes de la loi d'Ontario et de la plupart des provinces, il n'a aucun moyen de connaître le montant des loyers. Or, que doit-il faire? Est-il disposé à inscrire sur la liste électorale les locataires, qui se trouvent sur le rôle de cotisation, après s'être procuré ce rôle, qui, dit-il, décidera si les personnes cotisées doivent être inscrites sur la liste électorale ou non? L'honorable premier ne nous a pas donné d'explication sur ce point.

Sir JOHN A. MACDONALD : Oni, M. le Président, j'ai donné au comité des explications sur ce point. Je lui ai lu l'amendement que j'ai proposé, et la considération du sujet a été suspendue jusqu'à ce que nous y revenions. C'est simplement ceci : Dans le cas où il appert sur le rôle de cotisation que la propriété est estimée à \$150, cela devra être

la preuve *prima facie* que l'occupant paie un loyer suffisant. J'ai lu l'amendement.

M. MILLS : C'est la première fois que j'en entends parler, et mes honorables amis, à côté de moi, disent la même chose. Mais supposons qu'il en soit ainsi, comment se trouveront les locataires, qui occupent une propriété estimée à moins que \$150, et qui paient plus que \$20 de loyer par année?

Sir JOHN A. MACDONALD : Ils devront le prouver.

M. MILLS : L'honorable premier admet donc, pour ce qui regarde les locataires, qu'il commence avec une liste électorale imparfaite, et l'honorable monsieur aurait dû écarter cette difficulté dès le début. Prenez, maintenant, un autre cas. L'honorable monsieur propose ici de donner le droit de vote aux employés salariés. Or, comment reconnaîtra-t-il la classe de gens salariés? L'honorable premier ministre ne nous l'a pas dit. Il sait que pour ce qui regarde Ontario—

Sir JOHN A. MACDONALD : Si l'honorable député veut examiner l'article concernant le revenu, tel qu'adopté par le comité, il verra que cet article pourvoit à toute espèce de revenus. Ce qui est appelé dans la loi d'Ontario le suffrage des hommes salariés, est, dans le présent bill, ce qui est appelé le suffrage à raison du revenu, ce qui est précisément la même chose. Si un électeur est inscrit comme employé salarié sur la liste faite d'après le rôle de cotisation d'Ontario, sous la présente loi il sera inscrit comme possédant un revenu.

M. MILLS : Cette explication ne se rapporte aucunement à la question, qui est la suivante : Comment vous procurerez-vous les noms de ces personnes pour les inscrire sur les listes électorales? Dans Ontario la loi y pourvoit; mais elle n'est pas mise en opération immédiatement, et la liste électorale de l'honorable monsieur devra être faite avant qu'il puisse avoir la liste d'Ontario comme source d'informations. Et puis, comment se trouvent les autres provinces sous ce rapport? Si le gouvernement d'Ontario ne juge pas à propos de prescrire que les employés salariés, ou ceux qui ont un certain revenu, soient taxés sur leurs salaires, ou sur leur revenu, il n'y a pas de raison pour que leurs noms soient inscrits sur le rôle de cotisation; mais il y a une raison pour qu'ils figurent sur la liste électorale. Mais l'honorable premier sait que dans la province d'Ontario, même si ces gens ne sont pas entrés dans le rôle de cotisation, les agents locaux les feraient connaître aux officiers municipaux, ou au secrétaire de la municipalité, et il ne serait aucunement difficile, même sans une demande formelle de leur part, de constater, dans la majorité des cas, qui ils sont, et de les inscrire sur la liste électorale.

Mais comment le reviseur connaîtra-t-il ces individus et ceux qu'il devra inscrire sur la liste? Leurs noms ne se trouveront sur aucun rôle de cotisation. Si le premier ministre nomme un juge, ce dernier pourra posséder quelque connaissance locale; mais combien d'électeurs connaîtra-t-il sur les 40,000 ou 50,000 électeurs, et combien, dans ce nombre, y aura-t-il de gens salariés, ou de gens possédant un revenu modéré? Nous avons ici des données qui établissent que les locataires et gens salariés formeront 30 pour 100 du nombre total des électeurs, et la masse de ces 30 pour 100 ne se trouvera pas sur le rôle de cotisation de manière à pouvoir se faire inscrire sur la liste électorale. L'honorable premier ministre pourrait constituer les officiers municipaux actuels en cour de révision pour préparer une liste électorale à l'usage du reviseur, qui ne s'en servirait que comme aide dans la préparation de la liste qu'il est obligé de faire, lui-même. Dans tous les cas, le premier ministre devrait procurer des facilités pour la préparation d'une première liste électorale équitable et complète. Il propose, cependant, un plan d'après lequel 25 pour 100 des électeurs ne seront pas inscrits sur la liste électorale, et, cependant, l'honorable

monsieur refuse d'adopter la seule mesure qui puisse, avec efficacité, procurer une première liste honnête et complète des électeurs. Il n'y a pas un autre pays dans le monde, qui aura une liste électorale telle que celle qui nous est proposée. L'honorable premier nous dit qu'il y a constamment une lutte dans les municipalités, entre les deux partis, au sujet de la nomination des cotiseurs. Je le nie. Y a-t-il une telle lutte dans chaque municipalité ?

M. FARROW : Oui.

M. MILLS : Je demande à l'honorable monsieur s'il y a une lutte de partis dans chaque municipalité sur ce point ?

M. FARROW : Dans chacune d'elles.

M. MILLS : Sur le choix du cotiseur ?

M. FARROW : Oui.

M. MILLS : Je ne l'admets pas. Je connais plusieurs municipalités où le parti réformiste a une majorité immense, et où le *reeve*, le secrétaire et le cotiseur sont opposés aux uns et aux autres en politique.

Un DÉPUTÉ : Donnez les noms.

M. MILLS : Prenez le township d'Orford, qui m'a donné lorsqu'il faisait partie de Bothwell, une majorité de 240 voix. John Mason, un tory, a été *reeve* de ce township pendant cinq ou six ans; le secrétaire était un M. Gesner, qui a été pendant plus de vingt-ans mon adversaire politique. Cependant le premier ministre vient ici faire des assertions que ne justifient pas les faits. Qu'il produise des preuves indiquant les opinions politiques des officiers municipaux, et qu'il montre que là où ses amis étaient en majorité ils se sont efforcés de nommer des officiers municipaux de leur propre parti politique.

L'honorable monsieur propose d'enlever au peuple le rouage affecté à la préparation des listes électorales, et, de fait, il déclare que le peuple ne mérite pas d'être chargé de préparer les premières listes. Nous savons quel cri on a poussé contre le petit tyran Mowat, parce que le gouvernement d'Ontario avait nommé certains officiers chargés d'appliquer l'acte concernant les licences. Cependant le premier ministre a pris le contrôle des officiers-rapporteurs, et il propose maintenant de prendre le contrôle des reviseurs et de tout le rouage nécessaire à la préparation des listes électorales. L'honorable monsieur essaie de purifier l'atmosphère morale et politique, et d'élever le niveau moral des affaires publiques. Le fait qu'un maire réformiste de cette ville a eu 700 voix de majorité, lorsque la ville même est conservatrice et élit des partisans de l'honorable monsieur, démontre que les localités et les municipalités ne se laissant pas entièrement guider par des considérations de parti. La ligne de conduite que suit actuellement l'honorable monsieur n'est pas justifiable. Nous savons tous pourquoi il suit cette ligne de conduite. Ce n'est pas pour que la préparation des listes électorales soit dégagée de toute influence politique, ni afin de donner au peuple une liste plus équitable ni pour prévenir les menées corruptrices de la part du parti conservateur et les répartiteurs conservateurs. Mais c'est afin de pouvoir amener cet état de choses. Nous savons quelle classe d'hommes seront nommés reviseurs, et que les listes électorales seront manipulées. Nous demandons que l'on utilise les officiers municipaux pour fournir au reviseur les renseignements nécessaires. Le rôle de cotisation donnera des renseignements très insuffisants, et nous demandons à l'honorable monsieur d'amender cet article de façon que ces personnes qui possèdent des informations spéciales soient appelées à les fournir au reviseur. Mais si l'article est adopté comme le propose l'honorable monsieur, 30 pour 100, au moins, des noms seront laissés de côté, et ces personnes seront obligées pour faire inscrire leurs noms sur la liste, de faire une demande spéciale, sinon elles n'auront jamais le droit de voter. Je

M. MILLS.

dis que la liste électorale ne devrait pas être faite de cette manière en premier lieu. Il est de notre devoir de protéger l'électeur, de lui garantir l'exercice de son droit avec le moins de difficulté possible, et pour cela il faut que l'amendement de mon honorable ami de Huron soit adopté, et que la correction qu'il suggère soit effectuée.

L'honorable monsieur a proposé un amendement décrétant la confection d'une liste séparée dans chaque municipalité. Prenez Toronto, qui est une municipalité, et l'honorable monsieur aura 15,000 à 20,000 électeurs dans toute la ville, et les noms seront inscrits par ordre alphabétique, en vertu de l'amendement proposé. Je demande de quelle utilité pratique sera une pareille liste alphabétique. Il serait tout aussi bien que les noms ne fussent pas arrangés par ordre alphabétique. Ce qu'il nous faut, c'est une liste alphabétique pour chaque arrondissement de votation, afin que les gens de chaque municipalité puissent facilement voir s'il y a des noms d'omis ou d'ajoutés. Il sera facile de découvrir les omissions si vous avez une liste alphabétique pour chaque arrondissement de votation; mais ce serait presque impossible avec une liste pour toute une municipalité aussi vaste que le sont plusieurs de nos municipalités de cités et de villes. Je crois que l'amendement est raisonnable, et que le comité devrait l'adopter.

M. WHITE (Cardwell) : Je crois que la déclaration faite par l'honorable monsieur doit satisfaire le comité, du moins sous un rapport. Au cours de la longue discussion qui a eu lieu sur cette mesure, on a représenté ce bill comme devant priver nombre de personnes du droit de suffrage, comme un bill devant enlever le droit de voter à ceux qui en jouissent en vertu de la loi actuelle d'Ontario. Nous voyons que la principale objection de l'honorable monsieur à cette manière de préparer les listes, c'est qu'il y aura sur la liste électorale au moins 50 pour 100 des personnes ayant le droit de voter et qui ne seront pas enregistrées sur le rôle de cotisation.

Or, autant que le rôle de cotisation est la base de la liste dans Ontario, où le cens électoral est plus étendu que dans aucune autre province, à l'exception de l'île du Prince-Edouard, nous avons au moins la satisfaction de savoir que l'honorable monsieur est venu à la conclusion que ce bill ne prive pas un grand nombre de personnes du droit de voter, quels que puissent être ses autres effets. C'est un bill qui, d'après la déclaration même de l'honorable monsieur, va nous donner 30 pour 100 d'électeurs de plus qu'il n'y en a d'inscrits sur le rôle de cotisation de la province d'Ontario; car je comprends qu'il parle de la province d'Ontario, qui est—

M. MILLS : Je n'ai pas parlé d'Ontario en particulier. J'ai fait remarquer que la disposition de l'honorable monsieur ne s'appliquerait à Ontario qu'après la mise en vigueur du nouvel acte, et qu'il faudrait faire la liste conformément à la loi actuelle—et qu'elle ne s'appliquait à aucune autre province.

M. WHITE : Il fait plaisir de savoir, pour ce qui regarde Ontario du moins, que les listes qui seront préparées conformément à ce bill nous donneront 30 pour 100 d'électeurs de plus que le nombre inscrit sur les listes actuelles. J'ai certainement compris que l'honorable monsieur parlait d'Ontario, mais naturellement nous devons accepter sa déclaration.

Sir JOHN A. MACDONALD : Il n'a pas du tout voulu dire cela.

M. WHITE (Cardwell) : Il est une autre chose au sujet de laquelle je crois que l'honorable monsieur n'est pas tout à fait loyal, c'est lorsqu'il dit que nous, députés de la droite, nous objectons aux officiers municipaux qui préparent les listes—que nous objectons aux répartiteurs. Comme question de fait, les répartiteurs ont peu de chose à voir dans la préparation des listes, ou n'ont rien du tout à y voir. Les

répartiteurs vont d'un endroit à l'autre, faire leur évaluation qui sert de base au prélèvement des taxes—c'est là tout ce qu'ils ont à faire. Puis le rôle de cotisation est soumis à la cour de revision, qui est le conseil municipal. La cour de revision entend les plaintes, soit que l'évaluation soit trop élevée ou trop basse, ou que l'on ait omis complètement d'inscrire quelqu'un sur le rôle. Cette cour complète ce travail de cette manière, et fait ce que l'on peut appeler un rôle de cotisation révisé, puis le secrétaire de la municipalité prépare sa liste électorale, qu'il base sur ce rôle de cotisation révisé, et qui n'est, après tout, qu'une copie de ce dernier, tant que ce rôle indique les électeurs habiles à voter. Puis, M. le Président, après cela il y a appel de cette liste électorale—qui doit être publiée et affichée de manière à ce que le public puisse en prendre communication—il y a appel au juge de comté, à qui, dans ce cas, les listes électorales sont soumises comme à une cour de revision en dernier ressort, et de la décision duquel on ne peut appeler.

Nous ne dirigeons aucune attaque contre les répartiteurs au moyen de ce bill; ils seront encore les mêmes officiers, nommés de la même manière, pour préparer le rôle. Ce rôle sera soumis à la cour de revision précisément de la même manière que cela se pratique aujourd'hui; les membres de cette cour siégeront comme réviseurs de ce rôle, ils prendront connaissance des plaintes, ils le réviseront définitivement, et tout le travail jusque là sera précisément le même après l'adoption du bill qu'auparavant. On n'insinue pas que le répartiteur agisse mal—on n'insinue rien de malveillant contre lui ou contre le conseil municipal. On n'essaie pas d'assumer les fonctions ou de toucher en quoi que ce soit aux fonctions du répartiteur ou du conseil municipal autant que le conseil agit comme réviseur du rôle. Mais que propose-t-on? On propose que le rôle de cotisation ainsi fait, ainsi révisé, soit accepté comme preuve *primâ facie* du droit de voter.

Nous avons entendu dire pendant cette discussion, du moins pour ce qui regardait la province d'Ontario—et je crois, d'après la manière dont la discussion a été conduite, que l'on a discuté en grande partie au point de vue de l'expérience dans Ontario—nous avons entendu dire dans tout ce débat qu'en vertu de la loi actuelle d'Ontario, nous avons en un nombre d'électeurs beaucoup plus grand que celui que nous aurons lorsque l'acte sera adopté. De fait, je crois que les honorables messieurs ont essayé de prouver que même comparé à la loi actuelle d'Ontario, ce bill ne peut guère être considéré comme étendant le suffrage.

Eh bien, le réviseur, que ce soit un juge de comté ou un avocat de cinq ans de pratique, a-instruction de prendre ce rôle de cotisation, précisément comme serait obligé de faire le secrétaire du conseil, s'il en était chargé; il doit faire, en se basant sur ce rôle, une liste des personnes qui, d'après le rôle, paraissent avoir droit de voter, conformément au cens fixé par cet acte du parlement. Lorsque cette liste est faite, elle est publiée tout comme la copie originelle de la liste électorale, puis le réviseur siège tout comme il siégerait pour réviser la copie du secrétaire du township,—il siège précisément de la même manière pour entendre toute personne venant se plaindre à lui d'avoir été omise de la liste, ou de ce que quelqu'un a été illégitimement inscrit sur la liste. De sorte que la seule différence est simplement de savoir si le secrétaire du township fera le travail mécanique de la transcription de ce rôle, se basant sur le rôle de cotisation pour confectionner la liste électorale, ou si ce travail sera fait par le réviseur. Les honorables messieurs nous disent qu'il vaudrait mieux que le travail fût fait par le secrétaire de la municipalité, parce qu'il a les connaissances de la localité qui lui permettent de le faire. Eh bien, avec tout le respect dû aux secrétaires des townships, qui sont sans doute, en général, intelligents, et aussi disposés à agir avec justice que le seront généralement les gens, nous devons songer que cette connaissance de la localité, dont on parle tant, peut être la cause même qu'ils ne

fassent pas toujours la meilleure liste électorale. La connaissance de la localité peut être la connaissance de l'intérêt du parti dans un township particulier.

Le secrétaire du township peut être, et est souvent un politicien actif de l'un ou de l'autre parti politique. Il peut connaître parfaitement quels sont ceux qu'il serait mieux d'omettre de la liste, et ceux qu'il serait mieux d'y inscrire, et avec la meilleure volonté possible de faire exactement ce qui est juste, cette connaissance de la localité peut être cause—je ne dis pas qu'il en sera ainsi, mais le danger est certainement plus grand qu'il ne le serait avec le réviseur—elle peut être cause que l'on omette des noms ou que l'on inscrive des noms qui ne soient pas le résultat d'une simple transcription du rôle de cotisation. Autant que ces listes sont une copie du rôle de cotisation, il n'y a pas de danger, dans un cas ni dans l'autre, car c'est simplement un travail de transcription dans les deux cas. Le réviseur fait sa liste d'abord en se basant sur le rôle de cotisation; le secrétaire est obligé de l'aider à cette besogne, la préparation de la dernière liste électorale révisée, de sorte que si le réviseur omettait du rôle des personnes qui y sont et qui paraissent *primâ facie* avoir droit d'y être inscrites, à raison du montant pour lequel elles sont taxées, ou en conséquence du fait qu'elles étaient sur la liste électorale à raison d'un cens semblable à celui que nous avons, il fournirait par là même la preuve qu'il s'est rendu coupable de partialité, à moins qu'il ne pût établir que la chose a eu lieu par inadvertance ou accident, ce qui n'arrivera probablement pas. De sorte que toute la question est simplement de savoir si le secrétaire du township—non pas le répartiteur—fera la copie préliminaire, ou si elle sera faite par le réviseur. Qu'elle soit faite par le secrétaire du township ou par le réviseur, il faut qu'elle soit affichée; il faut qu'elle soit accessible à chaque électeur, qui a intérêt à ce qu'il y ait un bon rôle de cotisation, un rôle fait d'une manière convenable et avec honnêteté,—accessible à chaque citoyen de n'importe quel parti politique qui pourra désirer s'assurer que ses amis sont inscrits sur la liste, et qu'aucun de ses adversaires n'y est inscrit illégitimement; puis elle est soumise au réviseur tout comme elle l'est aujourd'hui au juge siégeant comme réviseur et qui décide en dernier ressort.

Il me semble que la tentative de démontrer que ceci est un moyen d'obtenir une liste partielle doit échouer complètement, vu que la liste finale sera faite par le même officier qui la prépare actuellement, le juge de comté, et que le travail des officiers locaux est accepté comme preuve *primâ facie* du droit que les personnes inscrites sur la liste ont de voter. Je crois que nous ferions mieux d'adopter l'article amendé tel que le propose le premier ministre, et de rejeter l'amendement de l'honorable député de Huron (M. Cameron).

M. TROW: Le raisonnement de l'honorable député de Cardwell (M. White) n'est pas logique s'il dit qu'un homme complètement étranger dans une municipalité, ne connaissant pas les faits, et n'y connaissant peut-être pas un seul homme, est plus compétent à faire la liste électorale que le répartiteur et le secrétaire, qui peuvent avoir résidé pendant un quart de siècle dans la municipalité et qui ont une réputation à soutenir dans le voisinage.

Quant aux remarques de l'honorable premier ministre, à l'effet que les répartiteurs sont partisans, je nie entièrement le fait. Dans le comté de Perth, dont je puis parler avec plus de connaissance de cause, les répartiteurs sont les meilleurs hommes pour préparer la liste préliminaire qui devra servir au réviseur; et malgré que l'honorable député de Perth-Nord (M. Hesson) et l'honorable député de Huron-Est (M. Farrow) disent qu'ils sont des partisans politiques, je nie cela; tous ceux que je connais sont des hommes justes et honorables. Dans un township de ma division, où j'ai eu une majorité de 150 voix, tous les officiers sont conservateurs, ce qui prouve que les réformistes de ce township ne recherchent pas les emplois publics. Les municipalités

de ce comté ne feront pas beaucoup d'honneur à l'honorable député de Perth-Nord de ce qu'il a dit que les officiers sont nommés à leurs emplois à titre de partisans politiques dans un but particulier. Les rôles que j'ai vus dans les différentes municipalités sont en général préparés honnêtement, et je crois que l'honorable premier ministre devrait certainement utiliser les services des officiers qui préparent aujourd'hui les rôles, qui sont parfaitement au fait de cette besogne, et qui peuvent s'en acquitter mieux et à meilleur marché sous tous les rapports qu'un étranger.

M. HESSON : Je suis obligé de me lever pour la cinquième fois pour corriger les remarques faites par d'honorables députés de la gauche. J'ai dit, ce qui est, je crois, évident pour tout homme qui a sollicité les suffrages d'une municipalité d'Ontario, pour des fins de township ou de comté, que les élections se font sur le terrain politique. Mon honorable ami ne devrait assurément pas se plaindre de cela, ni insinuer qu'il n'en est pas ainsi, lui qui a eu le plaisir de représenter pendant 21 ans un township en qualité de *reeve* ; aucun conservateur n'osait lui faire de l'opposition, parce que le township donnait une majorité *grite* de 300 voix. Je lui demandai si pendant 21 ans ils ont eu un *reeve* conservateur dans ce township, un répartiteur conservateur ou un percepteur conservateur. Tous les fonctionnaires, M. le Président, étaient des *grits*, jusqu'aux inspecteurs agraires.

D'un autre côté, pour montrer la libéralité du parti conservateur, dans la ville de Stratford, où mon honorable ami et moi demeurons, nous avons aujourd'hui un maire *grit*, et nous avons laissé élire chaque année des *grits* membres du conseil, sans essayer de leur faire de l'opposition, bien que mon honorable ami sache que nous avons depuis nombre d'années remporté la victoire dans tous les quartiers de la ville, moins un, lorsque nous avons voulu faire la lutte. Mais je me lève pour réfuter encore pour la cinquième ou la sixième fois l'accusation que porte contre moi l'honorable monsieur, savoir, que j'aurais dit que les répartiteurs agissent déloyalement, et d'une manière frauduleuse. L'honorable député de Mégantic (M. Langelier) m'a accusé comme suit :

C'est, je crois, l'honorable député de Perth-Nord qui a dit que de grandes injustices et des fraudes étaient commises par les conseils municipaux.

Or, je ne me suis jamais servi du mot fraude, ni je n'ai dit que de grandes injustices étaient commises. J'ai simplement fait remarquer que dans les townships et les villes et cités du Canada les élections se faisaient sur le terrain politique, que les répartiteurs étaient nommés pour des considérations politiques, et que les membres des cours de révision étaient choisis parmi des majorités obtenues d'après leurs principes politiques, et que quand même ce bill serait tout ce que le représentaient les honorables messieurs, quand même il serait soumis à cette Chambre dans un but politique, ça n'était pas pire que l'ancien état de choses. Ça été là la nature de mes remarques. Voici ce que j'ai répondu à l'honorable monsieur :

J'ai dit que tous les députés d'Ontario savaient parfaitement qu'en général les élections étaient, dans une grande mesure, faites sur les principes politiques, que les conseillers étaient ainsi élus d'abord, puis qu'ils nommaient les estimateurs chargés de préparer les rôles, et que les cours de révision étaient nommées d'une manière semblable. J'ai affirmé, aussi, que le chef de l'opposition était responsable d'avoir mêlé la politique aux élections des conseillers, parce qu'il a conseillé à ses amis de s'occuper des listes des électeurs, et que partant, son but était de confier la préparation de ces listes à ses partisans.

Je dois signaler encore un faux exposé de mes remarques. J'aimerais à voir les honorables messieurs cesser de rapporter inexactement mes paroles, lorsqu'ils me citent ; ils ne doivent pas supposer que je serai toujours ici pour les corriger lorsqu'ils m'attribueront des remarques que je n'ai pas faites. Je ne m'occuperai pas de ceci, si je ne le devais pas à moi-même et à une classe de citoyens dont je désire

M. TROW

conserver l'estime, surtout les conservateurs, qui agissent honnêtement en politique ; je n'en puis dire autant des deux partis. L'honorable député de Simcoe (M. Cook) a dit :

J'ai plus de confiance dans les Tories que ne semble en avoir l'honorable député de Perth-Nord (M. Hesson), car je l'ai entendu déclarer à cette Chambre qu'il est un grand nombre de répartiteurs qu'ils ne croiraient pas sous serment.

Je n'ai jamais rien dit de semblable. Je défie qui que ce soit de trouver cela dans les *Débats* ; je défie n'importe quel député présent lorsque j'ai dit quelques mots sur cette question, d'affirmer que je me sois servi de ces paroles. L'honorable monsieur m'a cité inexactement, et, comme je me trouvais, par pur hasard, à mon siège dans le temps, je me suis immédiatement levé, et l'ai corrigé comme suit :

Je me lève pour rectifier ce que vient de dire l'honorable député. Il rapporte faussement ce que j'ai dit. Je n'ai rien dit de ce qu'il rapporte, et s'il avait été présent, il n'oserait pas dire cela. Je répète de nouveau ce que j'ai dit, c'est ceci : Les élections municipales dans l'Ontario se font généralement, au point de vue de la politique, et les conseillers ayant été élus ainsi, suivent naturellement la même conduite dans la nomination des estimateurs ; la cour de révision est aussi composée de la même manière, chaque parti s'efforçant d'obtenir la majorité. J'ai dit que cela avait été conseillé par le chef du parti de la réforme, à Toronto, qui a dit à ses partisans de surveiller les listes électorales. Ainsi les listes ont été préparées comme je viens de le dire, d'abord par l'élection de membres du conseil appartenant à un des partis politiques, ensuite par la nomination d'un estimateur appartenant au même parti, par la majorité de la cour de révision appartenant au même parti. Si l'honorable député nie cela, alors il nie ce que ne nierait aucun de ceux qui se sont occupés d'élections municipales dans la province d'Ontario.

Je dis que c'est ainsi que se font les élections dans les townships, les villes et les cités d'Ontario, et l'honorable monsieur le sait parfaitement ; et quand même le bill aurait simplement pour effet de perpétuer le même état de choses, ces dernières ne seraient pas pires qu'elles ne le sont aujourd'hui.

M. TROW : L'honorable monsieur reculant devant le châtiement que lui infligent les conseils municipaux de sa division, qu'il a accusés de partialité.....

M. HESSON : Citez mes paroles.

M. TROW : Je vais satisfaire l'honorable monsieur, en lisant ce qu'il a dit :

L'honorable député dit que l'on devrait choisir des personnes dans le but de préparer les listes des électeurs. Or, nous élisons un conseil dans le but de nommer les répartiteurs, et l'honorable député sait que non seulement on mêle la politique à l'élection du conseil, mais qu'on la mêle aussi à la nomination des répartiteurs. Mon honorable ami sait cela parfaitement bien. Il connaît la lutte acharnée que les partis se font sur cette question depuis des années. Je citerai mon propre comté pour exemple ; je ne pense pas qu'il y ait un seul township où, depuis des années, les répartiteurs n'aient pas été élus sur ce principe. Dans la ville où je réside depuis les quarante dernières années, ce combat s'est livré tous les ans entre les deux grands partis.

La position de mon honorable ami ne sera pas meilleure si l'on choisit d'abord le conseil sur ce principe et que le conseil choisisse ses répartiteurs. Dans quelle mesure l'adoption de cette suggestion améliorerait-elle l'état de choses ? Il serait beaucoup mieux, je crois, s'il était possible que le gouvernement nommé pour remplir ces fonctions des hommes honnêtes, qui seraient responsables à cette Chambre ; nous ferions disparaître ainsi, je crois, ces luttes de partisans, et ce serait dans l'intérêt du pays. Je ne crois pas qu'un homme puisse estimer sa position assez bas pour consentir à la mettre entre les mains de son parti et dire : Je sacrifierai ma réputation pour la légère somme que vous me donnez et qui représente le salaire attaché à l'accomplissement de cette besogne. Je crois que c'est trop exiger des membres de cette Chambre que de leur demander de croire que nous nous débarrasserions du principe politique en laissant encore la nomination entre les mains des électeurs. Mon honorable ami doit avoir que c'est l'inconvénient qui a existé dans le passé.

M. HESSON : Mon honorable ami trouve-t-il dans cela le mot "fraude," ou y voit-il que je ne croirais pas les répartiteurs sous serment ?

M. ARMSTRONG : Je crois que le très honorable monsieur ferait bien d'expliquer au comité l'usage que l'on fera du rôle de cotisation et des listes électorales dans la préparation des listes révisées en vertu de cet acte. Il a déclaré dans l'amendement qu'il a soumis au comité, que l'on acceptera le rôle de cotisation comme preuve *prima facie* du droit qu'aura un individu de voter.

Sir JOHN A. MACDONALD : De la valeur de la propriété.

M. ARMSTRONG : De la valeur de la propriété. Mais je vois que l'amendement dit que ce n'est là qu'une partie de la preuve; qu'il recevra toute autre preuve qu'il jugera convenable en préparant la liste électorale. Si l'on devait prendre le rôle de cotisation, tel que révisé en dernier lieu, comme la base absolue de la liste électorale, et ensuite y ajouter des noms ou en retrancher, lors de la révision finale faite par le reviseur, on obvierrait à une grande partie des difficultés. Il ne resterait alors que la question des dépenses, qui incombera au gouvernement; la gauche n'en est pas responsable. Mais si, comme le prescrit actuellement l'acte, le reviseur ne prend le rôle de cotisation que comme une preuve de l'évaluation, et qu'il puisse de lui-même retrancher de la liste ou y ajouter les noms qu'il lui plaira, la même difficulté subsiste; nous aurons encore une personne nommée dans un *hêt* de parti, qui pourra n'inscrire que les noms qu'il lui plaira, et qui sera chargée de la révision finale de la liste électorale. Il m'a fait peine d'entendre les remarques faites aujourd'hui et dans une précédente occasion au sujet des répartiteurs et des secrétaires municipaux. On a répété maintes et maintes fois qu'on leur enlevait la tâche qu'il remplissent aujourd'hui parce qu'en général ils étaient partisans. Je prétends que s'il y a quelque force dans cette objection, elle s'applique beaucoup plus à ce bill; car dans le cas les répartiteurs il y a un remède sûr, prompt et décisif, s'ils agissent avec partialité, tandis qu'avec ce bill il n'y a pas de remède. Pour ce qui regarde le répartiteur, il prête serment avant d'entrer en fonctions.

M. McCALLUM : Ne prêtera-t-il pas encore serment comme maintenant ?

M. ARMSTRONG : C'est insulter les répartiteurs que d'insinuer qu'ils se parjureraient ou qu'ils violeraient leur serment. Mais ce n'est pas tout; il y a appel de la décision du répartiteur à la cour de révision.

M. McCALLUM : Quel est l'objet de cet appel ?

M. ARMSTRONG : C'est un appel contre une évaluation trop faible ou trop forte. Il est à la portée de tout citoyen qui se croit injustement exclus du rôle de cotisation, ou qui croit sa propriété évaluée à un montant trop bas ou trop élevé. Les cinq hommes qui composent la cour de révision prêtent un serment solennel avant d'entrer en fonctions, et je crois qu'en général justice est rendue tant aux réformistes qu'aux conservateurs.

On cherche à établir un fort argument avec la couleur politique du conseil. Je dirai que dans le township que j'habite, et qui donne une majorité réformiste de 400 voix, où j'ai eu moi-même, alors que je sollicitais la charge de *reeve*, une majorité de 700 voix, je n'ai jamais eu connaissance que le conseil ait été composé entièrement de réformistes. Il a toujours compris des conservateurs; nous avons même eu un *reeve* conservateur, et une fois nous avons élu un conservateur préfet du comté. Mais ce n'est pas tout. Si quelqu'un se sent lésé par la décision de la cour de révision, il peut en appeler au juge de comté, et, autant que je sache, ces appels ont toujours été traités équitablement dans la province d'Ontario.

M. McCALLUM : Ne serait-ce pas la même chose avec le présent acte ?

M. ARMSTRONG : Cet acte déclare en effet que l'on ne peut se fier au répartiteur, que l'on ne peut se fier à la cour de révision, que l'on ne peut se fier au secrétaire du township, et enfin que l'on ne peut se fier au juge de comté.

M. McCALLUM : L'honorable monsieur voudrait-il me permettre—

Quelques VOIX : A l'ordre.

M. McCALLUM : Je désire ismplement —

Quelques VOIX : A l'ordre.

M. le PRÉSIDENT : Je ne puis tolérer des interruptions, à moins que ne le permette l'honorable monsieur qui a la parole.

M. McCALLUM : J'ai dit—

Quelques VOIX : A l'ordre, M. le Président.

M. ARMSTRONG : Le très honorable monsieur qui propose ce bill déclare que la liste électorale, préparée de la manière que j'ai décrite, n'est pas une liste pure, et que l'objet de ce bill est d'obtenir une liste pure. Il dit, en effet, que les huit hommes qui maintenant préparent et révisent les listes, et qui remplissent leurs fonctions sous serment, ne peuvent faire une liste pure; et il propose que toute la besogne soit laissée à l'un d'eux, au juge du comté ou à quelque autre personne qu'il pourra nommer, et dit que l'on ne peut se fier à tous les autres qui participent maintenant à la préparation de la liste électorale. Si l'on fait la liste alphabétique pour toute la municipalité, au lieu de la faire pour chaque arrondissement de votation, ce sera un grand inconvénient, car je connais des townships qui renferment de 2,000 à 2,500 électeurs, et la division de ces noms exigerait un travail énorme, tandis que ce serait facile dans un arrondissement de votation ne renfermant pas plus de 200 électeurs. Dans un cas, il sera très difficile de surveiller la liste, tandis que maintenant c'est très facile, et il sera presque impossible de dire que la liste préparée d'après le nouveau système, est faite d'une manière fidèle.

M. SPROULE : Quoi qu'en ait dit l'honorable député de Middlesex-Sud (M. Armstrong), il y a beaucoup de force dans la prétention que le rôle de cotisation n'est pas une preuve de la valeur exacte de la propriété. Nul doute que les répartiteurs ne s'efforcent de faire leur devoir, mais il est évident qu'ils n'y réussissent pas toujours. Dans mon comté des répartiteurs de comté sont chargés tous les cinq ans de faire le tour du comté pour rectifier l'évaluation du township ou pour évaluer de nouveau tout le comté, et la dernière fois qu'a eu lieu cette évaluation du comté, je crois qu'il y avait une différence d'environ \$2,000,000 entre l'évaluation des répartiteurs locaux et celle des répartiteurs de comté. Je sais que des terres d'une égale valeur, situées les unes sur un côté de la ligne d'un township, et les autres sur l'autre côté, sont estimées très différemment. Je crois que les répartiteurs de townships s'efforcent de remplir leur devoir impartialement, comme ils jurent de le faire; cependant, ils ont des opinions différentes de la valeur de la propriété.

L'honorable député de Bothwell (M. Mills) prétend que nous avons le pouvoir de forcer les officiers municipaux de confectionner ces listes. S'ils sont nommés pour faire cette besogne, et qu'ils soient payés pour cela, je crois que nous avons ce pouvoir, mais pas autrement, car ils reçoivent leurs instructions des gouvernements municipaux.

On a aussi prétendu que les officiers chargés de cette besogne en vertu de cet acte ne pourraient se procurer une copie de la liste électorale. Je sais que ces listes électorales sont en vente dans chaque township ou comté, moyennant 10 à 20 cents, de sorte que le reviseur pourrait très facilement s'en procurer une copie.

L'honorable député de Bothwell prétend que 25 à 30 pour 100 de ceux qui auront le droit de voter en vertu de ce bill ne se trouveraient pas inscrits sur la liste électorale de la province. Cette prétention est plaisante, lorsque l'autre jour l'honorable monsieur a allégué que le cens électoral d'Ontario donnait le droit de suffrage à un grand nombre de personnes qui ne l'auraient pas en vertu du présent bill. Cela est d'accord avec presque tout ce que dit l'honorable monsieur dans cette Chambre.

On a présenté un autre argument à peu près comme suit : On a dit que le secrétaire de la municipalité serait l'homme le plus apte à préparer la liste électorale, parce qu'il connaît les gens, et qu'il remplit cette tâche tous les ans. Il n'a

rien de ce genre à faire. Il ne peut que copier la liste après qu'elle a été révisée par le répartiteur et le conseil municipal de la localité, et il n'a rien de plus à faire que le greffier qu'emploiera le juge pour copier la liste révisée des électeurs sur le rôle d'évaluation que lui transmettra le secrétaire de la municipalité. Il n'a à garder que ce que lui donne le conseil municipal, après la confection du rôle de cotisation et la révision de cette liste par les officiers municipaux.

Il y a beaucoup de force dans la prétention de l'honorable député de Cardwell (M. White), que la connaissance même que le secrétaire du township possède de ce dernier devrait le rendre inapte à l'accomplissement de ces devoirs. Et pourquoi le juge serait-il plus censé que le secrétaire à les remplir impartialement? Parce qu'il ne connaît pas les tendances politiques des électeurs du township; lorsqu'on lui demande d'inscrire un nom sur la liste, ou d'en retrancher un de la liste, il n'a aucun intérêt à savoir si c'est le nom d'un conservateur ou d'un réformiste. Il a des devoirs tout à fait différents à remplir, et moins il connaît les gens du township, mieux c'est. La seule chose qu'il ait besoin de connaître, après qu'il a accepté le rôle de cotisation comme preuve *primâ facie* de la valeur de la propriété qui donnera à un individu le droit de voter, c'est la valeur de cette propriété; il n'a pas besoin de connaître quoi que ce soit des opinions politiques de cet individu, et c'est pour cela qu'il est censé remplir son devoir avec impartialité.

M. DAWSON: L'honorable député de Middlesex-Sud (M. Armstrong) et quelques autres représentants semblent oublier, en étudiant les termes de cet article, que dans Ontario et d'autres parties du Canada il y a des districts renfermant un grand nombre de colons où il n'y a point de listes électorales, où il n'y a pas de townships de délimités, ni de rôles de cotisation, ni quoi que ce soit de ce genre. Dans ces cas, il devrait être établi un système permettant de s'assurer quelles sont les personnes qui habitent ces districts, et quels sont les biens qui leur donnent le droit de voter.

Dans mon district, avec ses 55,000 âmes, il y a des endroits où les bureaux de votation sont à 100 milles les uns des autres; ce district a 900 milles de l'est à l'ouest, et 300 milles du nord au sud. Il n'est pas comme ces petites divisions dont vous pouvez faire le tour en une journée et faire le rôle de cotisation. Je crois que l'on devrait tenir compte de ces districts non organisés, comme de ces districts organisés où vous avez des rôles de cotisation, et je crois cette disposition très juste et très ample pour cet objet.

M. MULOCK: Lorsque le premier ministre a adressé la parole au comité, jeudi dernier, il a dit que le reviseur serait lié par le rôle de cotisation, et qu'il désirait faire correspondre autant que possible les pouvoirs et les devoirs du reviseur, *mutadis mutandis*, aux pouvoirs du reviseur en Angleterre, et je suppose que nous procédons maintenant avec cet objet en vue. Or, si la loi anglaise doit nous servir de guide, nous voyons que le reviseur a à remplir des devoirs très différents de ceux que l'on propose d'assigner à notre reviseur; et les remarques que j'ai faites vendredi soir, et qui ont eu pour résultat de porter le premier ministre à recommander le proviso à l'article 12, avaient pour objet de nous engager à suivre la voie qu'il avait indiquée, et à harmoniser cette mesure avec la loi anglaise.

Si nous examinons la loi anglaise, 41-42 Vict., chap. 26, nous trouvons que les listes sont préparées par les *overscers*, qui sont des fonctionnaires municipaux, puis les reviseurs s'en emparent; ceux-ci n'ont rien à faire avec la préparation des listes, et, si c'est possible, je voudrais que le présent bill prescrivît que le rôle d'évaluation fût obligatoire pour le reviseur. J'aperçois une grande différence entre la proposition actuelle du premier ministre et la position qu'on devrait prendre, d'après moi. Je demande que les rôles d'évaluation soient obligatoires en première instance, pour

M. SPROULE

le reviseur. Je veux qu'il les examine et que tous les noms des gens qui y figurent soient considérés comme ceux de personnes nanties du cens requis et transcrits à la liste des électeurs sans aucune discrétion de la part du reviseur.

Cependant, si on dit simplement, comme la disposition proposée, que le reviseur va prendre le rôle d'évaluation comme preuve *primâ facie*, cela lui laisse encore le pouvoir judiciaire avant la préparation de la liste. Il peut soutenir judiciairement qu'il a raison de déprécier les rôles de répartition, et il peut les ignorer totalement. Il me semble que lorsqu'une personne qui prétend être électeur a fait constater ses qualités par le répartiteur, après que la cour de révision a siégé pour rectifier les erreurs, il y a une présomption raisonnable que toutes les erreurs ont été rectifiées; il y a une présomption raisonnable que toutes les personnes dont les noms figurent sur ce rôle de répartition révisé et qui, d'après ce rôle, paraissent posséder le cens requis, ont droit de voter. Il ne devrait pas alors—je le soumets—être au pouvoir du reviseur sur des renseignements dépourvus d'authenticité et qu'il peut avoir obtenu *ex parte*, d'ignorer les rôles d'évaluation révisés. Voici donc la différence entre l'amendement que j'ai mis entre vos mains et le dispositif; c'est qu'en s'occupant des noms de ceux dont j'ai parlé le reviseur n'accomplira que des fonctions ministérielles et qu'il sera de son devoir de les prendre au rôle d'évaluation pour les mettre sur la première liste—que le premier ministre appelle la liste fondamentale—tous les noms qui figurent sur le rôle de répartition. Cela ne l'empêche pas d'exercer plus tard, le pouvoir de rectifier les erreurs faites par accidents dans le rôle d'évaluation, si on les lui signale. La loi anglaise prescrit que le reviseur n'aura que les pouvoirs qui existaient ici dans le cas où le comité adopterait la recommandation que j'ai faite. Il ne peut que rectifier. Je ne sais pas qu'il y ait de dispositif en vertu duquel un reviseur puisse renverser l'estimation de la valeur faite par "l'overseer." Ses fonctions et ses pouvoirs sont décrits dans le paragraphe 28 de la loi anglaise. Quant à l'exemple donné par le premier ministre pour démontrer qu'on pourrait avoir mis sur le rôle d'évaluation des noms d'étrangers, qui par conséquent n'auraient pas droit de voter, je ne vois pas que ce soit là une raison de déprécier le rôle d'évaluation. Il se peut qu'on voie figurer sur ce rôle les noms de personnes qui n'ont pas qualité pour voter.

La révision de ces noms constitue la sorte de travail que le reviseur a à faire, à moins qu'on le laisse encore exécuter au moyen du mécanisme de l'acte électoral. En vertu de la loi anglaise, paragraphe 7, le reviseur a à s'occuper de ces cas-là. Quand la première liste est préparée la cour a une session, et si on présente l'objection qu'une certaine personne est un étranger ou qu'elle est morte civilement de façon à ne pouvoir exercer les droits civils, alors le reviseur, après preuve établie, peut biffer le nom de la liste. Il semble que ce soit le bon temps pour le biffer. La loi présume que toutes les personnes inscrites aux rôles vont jouir des droits civils. Tout ce que je demande, c'est que cette présomption se conserve jusqu'à ce que le reviseur ait siégé et jusqu'à ce qu'on ait fait la preuve légale pour ajuster les droits de cette personnes. Pour cette raison je crois donc que le dispositif proposé ne va pas assez loin; je reconnais l'intention du premier ministre comme bonne, et j'espère encore que l'honorable monsieur fera face à l'objection que j'ai faite. Je demande que pour ce qui est du rôle d'évaluation et de la liste des électeurs le reviseur devra d'abord transférer les noms du rôle d'évaluation à la liste, au lieu de donner alors aucune décision judiciaire.

M. VAIL: La grande objection que j'ai à la proposition c'est qu'il va être tout à fait impossible de faire et de corriger la liste d'une façon satisfaisante sans dépenser beaucoup de l'argent du public. Actuellement, dans la Nouvelle-Ecosse, nous avons pour méthode de laisser les municipalités nommer les estimateurs. Elles sont obligées de fournir aux reviseurs

une expédition du rôle de répartition. C'est une méthode simple et peu dispendieuse. Supposons qu'un reviseur a été nommé et qu'il se mette à la besogne. Il s'adresse au greffier de la paix pour avoir le rôle d'évaluation. On verra que le rôle ne contient pas un certain nombre de personnes, dans la Nouvelle-Ecosse, qui n'auront pas droit de suffrage en vertu de ce bill, et il sera tout à fait impossible que le reviseur se serve de ce rôle autrement que comme d'une indication.

Il faudra que ce fonctionnaire, après s'être procuré la liste, se rende dans toutes les circonscriptions de votation du comté pour faire l'examen des listes et comparer les noms avec ceux des habitants du district avant de dire quels sont ceux qui ont droit de voter. Prenons le comté que je représente (Digby). Le chef-lieu est à l'une des extrémités. Trois chemins parallèles traversent le comté, ayant chacun 50 milles de long. Le juge de comté et tous les avocats, à l'exception d'un seul, demeurent au chef-lieu. Comment le juge ou le reviseur pourra-t-il connaître suffisamment les habitants du comté pour préparer une liste exacte s'il ne visite lui-même toutes les parties du comté ? Il faut qu'il fasse cela et qu'il parcoure ces trois chemins, ayant ensemble une longueur de 150 milles, ce qui pour l'aller et le retour forme 300 milles. Après avoir fait cela il n'aura que sa première liste. Il faut que cette liste soit révisée; il parcourt le district une seconde fois de façon à fournir aux gens l'occasion de dire si leurs noms ont été omis sans raison ou s'il y en a qu'on devrait biffer. Pour la révision finale il faut faire le même voyage. Il est donc tout à fait impossible au reviseur de remplir d'une façon satisfaisante les fonctions qui ont été remplies par les fonctionnaires municipaux pour la préparation des listes électorales. Ces fonctionnaires ne demeurent pas dans une seule localité, mais dans plusieurs, et ils connaissent ceux dont les noms devraient être sur la liste; de cette façon ils obtiennent une liste très exacte. D'après le système proposé il va être tout à fait impossible de se procurer une liste à laquelle on puisse se fier, sans faire de très grandes dépenses. Voilà la plus grande objection que j'aie au mode de nomination proposé.

La méthode actuelle a fonctionné d'une façon satisfaisante dans la Nouvelle-Ecosse. Il arrive quelque fois qu'on nomme un homme partial, soit comme répartiteur, soit comme reviseur; mais ce n'est pas la règle, et l'on n'a fait que fort peu de nominations parce que les titulaires étaient des partisans politiques. Le peuple choisit ses meilleurs hommes, qui ont des intérêts dans le comté, qui en connaissent tous les différents districts, et qui sont capables de faire une liste qui sera juste et équitable pour tous les intéressés. Je connais la province de la Nouvelle-Ecosse et je ne pense pas que, règle générale, la politique soit pour quelque chose dans la confection des listes électorales dans la province. Je sais qu'à Halifax on enlève et l'on inscrit quelquefois une certaine quantité de noms, mais en dehors d'Halifax. Je ne crois pas que le changement porte sur plus d'une demi-douzaine de noms. Si le premier ministre voulait adopter ce système, qui oblige le reviseur à prendre les rôles locaux pour faire sa liste, la chose serait plus satisfaisante sous tous les rapports. La préparation des listes va coûter fort peu de chose, attendu que le reviseur va avoir tous les renseignements nécessaires pour en arriver à une décision juste. Même si le comité avait décidé d'adopter l'article concernant le reviseur, je crois que nous devrions faire de notre mieux pour l'aider à en arriver à la meilleure méthode d'obtenir des renseignements d'après lesquels il pourrait faire la liste des électeurs.

M. TUPPER: L'ignorance de l'honorable député au sujet d'une affaire particulière dans la province d'où nous venons tous les deux, est extraordinaire. Il dit qu'il ne pouvait se rappeler un seul comté de la Nouvelle-Ecosse où l'on fit preuve de beaucoup de sentiment politique dans la prépa-

ration des rôles d'évaluation et la révision des listes électorales. C'est là une déclaration étonnante, après le débat qui a eu lieu dans la Chambre locale au sujet du bill de suffrage que ses amis ont présenté. Il n'y a pas de doute que l'honorable député de Digby a vu ce bill et qu'il a lu le débat.

M. VAIL: Non, je ne l'ai pas lu.

M. TUPPER: Alors l'honorable monsieur aurait dû le lire avant de risquer une pareille déclaration; car, dans ce débat, il a été admis de tous, et cela n'a été contesté par aucun membre de la Chambre locale, que la plus grossière partisanerie se manifestait dans la préparation des listes électorales de la Nouvelle-Ecosse. Son propre ami, M. Longley, en présentant le bill, a dit que l'objet principal du projet était de faire disparaître les abus de l'esprit de parti dans la confection des listes électorales. J'ai sous les yeux le compte-rendu des débats qui ont eu lieu lorsque ce bill a été soumis à la Chambre locale. M. Fielding, chef du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, un autre ami de l'honorable député, a soutenu la même prétention au sujet d'un article, celui qui donne le droit de suffrage aux fils de cultivateurs. Le chef du gouvernement a dit que la raison pour laquelle le gouvernement avait jugé à propos de déposer ce projet, c'est que dans toute la province, la loi, telle qu'elle était auparavant, était tellement éludée que les fils de cultivateurs étaient inscrits à la liste sans avoir le cens, que le sentiment public était si fort et la pratique d'éluder la loi si générale, qu'il a senti qu'il était nécessaire de déposer un projet légalisant la coutume que ces électeurs avaient suivie sans sanction légale. Le chef de l'opposition a aussi fait une remarque qui n'a pas été contestée. Il a dit:—

La force des partis politiques dans chaque localité dépend quelque peu des actes des répartiteurs et des reviseurs, et la conséquence est que le contrôle de la nomination des répartiteurs et des reviseurs devient une affaire de la plus haute importance politique.

C'est dans une province où, d'après l'honorable préopinant on ne mêle pas les affaires politiques avec les affaires municipales. Un membre du gouvernement a dit aussi:

Il a été parlé de la méthode peu désirable appliquée à la confection des listes électorales sous l'opération des lois existantes.

Voilà les lois que l'honorable député admirait tant au cours de ce débat.

M. VAIL: Qui citez-vous ?

M. TUPPER: M. Longley. Je crois que vous le reconnaîtrez comme une autorité sur une question dont son gouvernement est appelé à s'occuper.

M. VAIL: Certainement.

M. TUPPER: Il continue:

L'autre objet du bill est de remédier à ces maux autant que possible. Sous l'opération du bill présenté aujourd'hui ce ne sera pas à des répartiteurs ni à des reviseurs partiels à décider quels sont ceux qui seront électeurs. Nous décrétons sous peine d'amende que les répartiteurs seront tenus d'envoyer les noms de ceux qui devront figurer aux listes.

Quelques DÉPUTÉS: Ecoutez, écoutez.

M. TUPPER: On dit "écoutez, écoutez," j'ai donc lieu de croire que cet honorable député va être surpris de découvrir que le bill qui a été voté n'est, pour ce qui concerne ce point, que l'ancien bill, sous l'opération duquel—tout le monde le reconnaissait—on commettait des actes de partisanerie. Le seul changement réside dans la prestation du serment auquel est tenu le répartiteur. M. Longley continue:

Ces noms doivent être inscrits à la liste. C'est l'objet le plus important du bill. Nous ne proposons pas d'étendre beaucoup le suffrage, attendu que toute personne qui examinera le bill au instant verra cela; mais nous croyons que, au moyen de cette mesure, nous allons faire disparaître, dans une forte proportion, les maux provenant de la conduite des répartiteurs et des bureaux de reviseurs.

Je tiens pour établi que cette prétention était exacte vu qu'elle n'a pas été repoussée; je puis citer nombre de

députés qui ont cité leurs comtés comme des endroits où ont été commis les plus grands abus en rapport avec la préparation des listes. Après de pareilles déclarations de la part des membres de l'exécutif il ne convient guère à un député de la province de la Nouvelle-Ecosse d'affirmer que la politique n'a eu rien à faire avec la préparation des listes des électeurs dans la Nouvelle-Ecosse.

M. VAIL : Si l'honorable monsieur a été étonné de mon ignorance, je suis bien étonné de la sienne, attendu qu'il ne comprend pas la loi qui a été promulguée dans la Nouvelle-Ecosse, ni l'ancienne loi qui a duré 10 ou 15 ans, bien qu'il soit avocat. Quant à ce qu'ont pu dire ces membres de la législature locale, il se peut qu'ils aient parlé du comté représenté par mon honorable ami ; mais il m'importe peu, dans tous les cas, de savoir ce qu'ils ont dit. Je crois qu'à tout prendre je connais aussi bien la Nouvelle-Ecosse qu'aucun des membres de la Chambre locale ou de cette Chambre-ci, et je ne connais pas un seul endroit au Canada où la politique ait moins à faire avec la confection des listes électorales que la Nouvelle-Ecosse, quoi qu'en dise l'honorable député. Il a parlé de la loi récemment promulguée dans la Nouvelle-Ecosse, mais est-ce qu'elle crée une nouvelle méthode pour faire les listes ? Comme il est évident que l'honorable monsieur ne connaît pas beaucoup l'ancienne loi, je vais lui lire un article de cette loi sous l'opération de laquelle nous avons fait des élections depuis 20 ans :

Si les répartiteurs négligent de faire ou de livrer la liste, ou si, de propos délibéré, ils livrent une liste incorrecte, ou si les réviseurs négligent de reviser la liste ainsi livrée, ou si ils transmettent une liste inexacte, pour toute négligence, livraison ou transmission d'une liste incorrecte, chaque répartiteur ou réviseur qui se sera aussi rendu coupable de contravention au présent acte paiera une amende de \$100, que toute personne pourra réclamer avec frais, et chaque jour de délai dans la confection de la liste sera considéré comme une offense distincte.

M. TUPPER : Est-ce que j'ai contesté cela ?

M. VAIL : Si on insère dans l'acte un article créant une amende, est-ce une amélioration comparée à la loi en vigueur depuis 20 ans ? L'honorable monsieur ne comprend pas la loi. Il dit pouvoir prouver que dans mon comté on a laissé la politique se mêler à la préparation des listes électorales. Je le nie. A part une courte période, je représente ce comté depuis 1867 ; depuis lors nous avons eu les mêmes réviseurs que nous avions depuis 10 ou 15 ans, et je ne pense pas que dans aucune de ces années-là on ait ajouté ou retranché deux noms depuis que je représente le comté. J'ai si bien confiance dans les hommes nommés avant mon entrée dans la politique et qui ont si fidèlement rempli leur devoir, que je n'examine les listes que juste au moment d'une élection, pour voir s'il est nécessaire d'y faire des changements. Comme j'ai tenu pendant huit ans, dans la Nouvelle-Ecosse, un emploi qui me mettait en communication avec ces hommes, je crois que je connais cette question aussi bien qu'aucun représentant de la Nouvelle-Ecosse siégeant dans cette Chambre.

M. TUPPER : Je crois devoir accentuer davantage mon accusation d'ignorance contre l'honorable monsieur et de dire qu'il ne comprend pas le langage de ses propres amis. Il ne faut pas qu'il me prenne à tâche parce que le gouvernement, en présentant un bill qu'il disait devoir faire disparaître les grands abus qui existent avec le système actuel on obligeant à un serment rigoureux, a négligé d'appliquer cette disposition. Les premières citations étaient trop longues pour l'honorable monsieur ; en voici une courte :

On se souviendra que lorsque le bill a été soumis à la législature devant l'honorable secrétaire provincial, on ne s'est pas vanté qu'on faisait une grande réforme, mais que c'était expressément dans le but de faire disparaître l'illégalité et la partisanerie avec lesquelles on fait actuellement les listes électorales.

Est-ce que cela n'est pas suffisant pour satisfaire l'honorable monsieur ? Je ne lui reproche point de ne pas me comprendre, mais je ne vois pas comment il comprend si mal et déprécie ses amis absents.

M. TUPPER

M. VAIL : Qui citez-vous ?

M. TUPPER : M. Longley, membre du Conseil exécutif.

M. VAIL : Je ne suis pas responsable de cela. M. Longley demeure à Halifax et il se peut qu'il ait parlé de la partisanerie qui y existe. J'ai expressément mis cette ville de côté, et j'ai dit qu'on y avait coutume d'ajouter aux listes ou d'en retrancher beaucoup de noms.

M. MILLS : J'aimerais à savoir de l'honorable député de Pictou (M. Tupper) si aucun de ses amis dans la législature de la Nouvelle-Ecosse a admis qu'il existait des abus sérieux et a proposé, pour réformer ces abus, d'enlever la confection de ces listes aux autorités locales pour les faire faire par des réviseurs nommés par le gouvernement provincial du jour.

M. TUPPER : Peut-être mon honorable ami ne sera-t-il pas surpris d'apprendre que mes amis de l'opposition dans la Nouvelle-Ecosse ont emprunté quelque chose aux honorables membres qui siègent de l'autre côté. Ils n'ont offert aucune politique à ce sujet.

M. VAIL : Oui, ils ont proposé le suffrage universel.

M. BURPEE : Par l'adoption de l'article 10 le comité s'est décidé en faveur du réviseur, mais c'est dans le paragraphe que nous avons sous les yeux qu'est prescrite la façon dont il remplira les fonctions qui lui sont assignées. Je crois que le chef de l'opposition a très bien caractérisé le réviseur. Le réviseur, nous dit-on, devra être ou un juge ou un avocat de cinq années de pratique. Je n'ai rien à dire des juges ; je prétends qu'il y a beaucoup d'avocats de cinq années de pratique qui sont de violents partisans à qui on ne devrait pas confier le soin de faire les listes. On a dit que les répartiteurs sont partisans et nous devrions nous charger nous-mêmes de la besogne qui leur incombe ; on dit que la nomination des répartiteurs donne lieu à une lutte politique.

Dans la province d'où je viens, je n'ai jamais vu de pareilles luttes ; mais nous proposons de mettre fin à la chose en nommant réviseurs de purs partisans politiques. Nous augmentons le mal en donnant à un gouvernement partial le droit de nommer un homme évidemment partial. Le fait est que l'avocat réviseur, avec les pouvoirs et les fonctions mentionnés dans ce bill, ne se trouve dans aucune colonie anglaise. Aucune telle colonie ne confierait au gouvernement du jour le soin de nommer un avocat réviseur chargé de faire les listes qui doivent servir à l'élection des membres de la Chambre des communes. De fait, cet article prescrit qu'un employé du gouvernement sera chargé de composer le jury qui devra faire le procès à ce gouvernement. Cela est excessivement injuste. En Angleterre, on l'a dit fort bien, que le réviseur diffère complètement du fonctionnaire créé par le présent bill, et je veux rectifier une impression que cherchent à créer les organes du gouvernement. Il n'y a que quelques jours l'organe du gouvernement au Nouveau-Brunswick disait :

Le mécanisme créé par le présent bill est celui qui a été en opération dans la Grande-Bretagne depuis des années. Pourquoi donc les libéraux libre-échangistes de cette province se plaindraient-ils ?

L'autour prétend que le système proposé dans ce bill est le même que celui qui a été en usage en Angleterre depuis des années. Je conteste l'énoncé. On sait bien qu'en Angleterre les listes sont faites par les fonctionnaires municipaux, les overseers et les secrétaires des paroisses, et non par les réviseurs ; puis le réviseur, au lieu d'être nommé par le gouvernement, est nommé par les juges. On voit donc que les deux systèmes diffèrent totalement. Je suis heureux de voir que l'honorable député de Kent (M. Landry) est à son siège, car je désire parler de la proposition qu'il a émise au cours de ce débat, lorsqu'il a dit que la disposition du bill est semblable à la disposition du bill déposé à la législature du Nouveau-Brunswick à la dernière session, mais qui n'est

pas devenu loi. Il a dit que l'avocat reviseur, sous l'opération du bill du Nouveau-Brunswick, avait les mêmes fonctions à remplir que celui créé par ce bill-ci.

M. LANDRY : Est-ce que l'honorable député émet cette prétention d'après ce que j'ai dit ou d'après ce qu'a dit le *Globe* de Saint-Jean ?

M. BURPEE : C'est d'après le discours de l'honorable monsieur dans les *Débats*, que je tiens à la main et que je vais lire, si on me le permet :

Si ce même projet eût été présenté par le chef du gouvernement du Nouveau-Brunswick on n'aurait pas dit un mot contre. Examinons le bill tel que passé dans la Chambre basse du Nouveau-Brunswick. Non seulement il changerait le suffrage pour l'élection des membres de la législature du Nouveau-Brunswick, mais celui pour l'élection des membres de cette Chambre ; cependant ces honorables messieurs n'ont rien dit contre.

L'honorable monsieur continue :

Le reviseur est là, non pour être révoqué par d'autres que ceux qui l'ont nommé. Si un bill de ce genre passé dans cette Chambre peut servir à des fins de parti, certainement qu'un bill semblable voté dans une autre Chambre peut servir à des fins analogues. Mes honorables amis venus de la province du Nouveau-Brunswick n'auraient donc pas fait cette objection si le bill avait été présenté par quelque autre ; on ne le fait que parce qu'il vient de ce côté-ci de la Chambre.

L'honorable dit ici distinctement que le bill actuellement soumis à l'attention de la Chambre est semblable à celui qui a été voté dans la Chambre du Nouveau-Brunswick, mais qui n'est pas devenu loi.

M. LANDRY : Non ; je n'ai pas dit cela.

M. BURPEE : Pour confirmer la chose j'ai des lettres en ma possession qui donnent cette interprétation à son langage.

M. LANDRY : Le *Globe* de Saint-Jean prétend que j'ai dit cela, et c'est sans doute à cette source que les gens dont l'honorable monsieur parle ont puisé leurs renseignements.

M. BURPEE : Je ne sais pas ce qu'a dit le *Globe* de Saint-Jean. Je ne me souviens pas l'avoir lu, mais je sais l'interprétation que les gens font des remarques de l'honorable député. Avec la loi actuelle du Nouveau-Brunswick nous n'avons pas d'avocats reviseurs ; il n'y a pas d'avocat qui fasse partie du conseil, le répartiteur prête serment de faire son devoir et il est obligé de faire l'évaluation de la propriété, c'est-à-dire de la valeur qu'elle aurait si elle était estimée comme bien de succession après la mort d'un homme. Le système du Nouveau-Brunswick donne de strictes garanties. Il y a non seulement le répartiteur, mais pour le contrôler, on nomme des estimateurs tous les trois ans, qui ont pour devoir d'estimer la propriété dans tout le comté, et ils sont nommés par la municipalité. Ces estimateurs prennent tout le district électoral et consultent les répartiteurs dans les différents districts, et, autant que possible ils donnent un état de la valeur réelle de la propriété. Les reviseurs du Nouveau-Brunswick sont deux conseillers élus par chaque paroisse, et le troisième est nommé par le conseil municipal. Ce ne sont pas des avocats-revisers. Ce sont des hommes pratiques qui connaissent toutes les différentes localités. Ils n'ont pas le droit de mettre qui que ce soit sur la liste originale, mais ils sont obligés de prendre les noms fournis par les répartiteurs. Ils soumettent leur liste au public pendant un certain temps, et chacun a le privilège d'aller devant eux et de soumettre la preuve. Il n'y a pas d'appel de la liste des reviseurs.

Il était proposé dans le bill, qui n'est pas devenu loi, qu'il y aurait appel à l'avocat-reviser, mais il ne devait avoir aucun droit de se mêler de la liste des répartiteurs ou de celle des reviseurs, excepté pour l'appel. Que ce soit judiciaire ou non, je crois que cela importe peu, mais je n'ai entendu que fort peu de plaintes au sujet de la méthode actuellement appliquée à la confection des listes, et je pense qu'il n'est guère nécessaire d'avoir autre chose dans la pro-

vince. Je crois qu'il n'est pas judicieux d'enlever aux autorités municipales la confection des listes. Les membres de la droite disent que l'avocat-reviser sera impartial, attendu que ce pourra être un juge.

M. le PRÉSIDENT : Cela n'est pas la question.

M. BURPEE : Est-ce qu'il ne m'est pas permis d'examiner l'action possible ou probable du fonctionnaire qui va être chargé d'appliquer les dispositions qui sont devant vous ? Si nous devons en juger par les actes du gouvernement actuel ou de celui qui l'a précédé, nous devons en arriver à la conclusion que nul ne sera chargé d'appliquer ces dispositions s'il n'appartient pas au parti ministériel. Je ne crois pas qu'il va aller prendre les reviseurs dans les rangs du parti réformiste. Mais donner à un partisan politique le pouvoir de faire une liste des électeurs pour l'élection d'un député qui devra appuyer ou condamner le parti qui nomme ce fonctionnaire, c'est certainement, dans mon opinion, un acte des plus outrageants. Si je pouvais me servir d'autres termes plus doux pour qualifier cet acte, je m'en servirais, mais je crois qu'il mérite des qualificatifs beaucoup plus forts. Je soutiens que lorsqu'un homme a le pouvoir de choisir lui-même le jury devant lequel doit s'instruire son procès, il est très probable qu'il obtiendra un verdict qui lui sera favorable. Puis vient la question des frais. On a prouvé au delà de tout doute que ce bill allait nous entraîner à des dépenses de \$1,000 ou de \$1,500 pour chaque district électoral, et la population de ce comté aura à payer cela indirectement. Dans mon opinion c'est là un des plus forts arguments contre ce paragraphe du bill, qu'il va imposer une forte dépense au Dominion au moment où nous ne sommes pas en état de la solder. Pour ces raisons je vais appuyer l'amendement de l'honorable député de Huron-Ouest (M. Cameron).

M. BAIN : J'avais espoir, lorsque le premier ministre a parlé de l'amendement proposé à cet article à l'ouverture de la Chambre, que le paragraphe relatif à la position des occupants inscrits aux rôles de répartition des différentes provinces où le cens n'est pas d'après le loyer, aurait été l'objet de quelque attention de sa part ; et j'espère qu'il va remplir la promesse partielle qu'il a faite à la Chambre, et qu'il permettra au reviseur, lorsqu'il fait la liste, d'y inscrire tous les occupants qui peuvent apparaître comme occupants de propriétés ayant la valeur de \$150, qui donnerait le cens au propriétaire, sans contraindre ces occupants à s'adresser à l'avocat-reviser ensuite pour faire inscrire leurs noms. Je crois que cela aurait pour effet de faciliter beaucoup la besogne, car si, par suite de causes accidentelles, il arrivait à ces gens de payer un loyer moindre que le cens basé sur la propriété, on pourrait biffer ces quelques noms exceptionnels lors de la seconde révision, et la liste serait exacte pour plus tard, mais je crois que les avocats reviseurs devraient recevoir instruction d'inscrire sur le rôle comme occupants de bonne foi, ceux qui sont sur des propriétés dont la valeur est de \$150. Quant à la manière de faire la première liste, j'avoue que, d'après mon expérience municipale, je suis fortement enclin à confier la besogne aux fonctionnaires municipaux. Je ne propose pas de les rendre indépendants de l'autorité ; ils peuvent travailler sous la surveillance de l'avocat-reviser. Malgré tout ce qui a été dit, touchant la conduite partielle des fonctionnaires municipaux, je crois qu'en général on trouvera qu'ils valent tous ceux que l'avocat-reviser pourrait faire comparaître devant lui pour se procurer les renseignements au sujet du cens des électeurs. Il se peut qu'il se présente des cas extrêmes où le répartiteur laissera dominer son jugement par ses passions ; mais je dois dire au sujet des secrétaires des townships qui, d'après l'amendement de mon honorable ami, seraient chargés de faire la première liste, que pour ce qui est de mon expérience, au sujet de mon propre comté, que si la partisanerie est le premier titre d'un avocat reviseur pour le rendre apte à remplir son devoir, je

ne me trouverais pas plus mal que je ne suis avec les secrétaires de townships.

Dans mon comté il arrive que tous les secrétaires des townships qui préparent actuellement ces listes électorales appartiennent au parti de mes adversaires politiques, à l'exception d'un seul, et il est sous le contrôle d'un conseil conservateur, et je suppose que dans ces circonstances, il est surveillé dans l'exécution de ses fonctions, mais à part cela, la confection de la liste par le fonctionnaire municipal est, dans une forte mesure, un travail de transcription. Il n'a pas le pouvoir d'inscrire ni d'élaguer un nom; il fait simplement la liste des électeurs d'après le rôle de répartition tel que complété par la cour de révision. Jusqu'à un certain point nous proposons de faire de ces rôles la base *primâ facie* sur laquelle le reviseur pourra faire sa liste. Je veux faire comprendre au premier ministre qu'en employant les fonctionnaires municipaux qui sont maintenant chargés de ces rôles pour préparer et faire les listes électorales, il y a un avantage sous le rapport des dépenses, ce qui va être un item considérable si tous les rôles de répartition de toutes les municipalités de tout le Dominion sont pour être transcrits pour être déposés dans les bureaux des avocats-reviseurs. J'oserais dire qu'en général, dans tous les comtés du Dominion, les municipalités sont au nombre de quatre à dix, et il faudra que ce soit une petite municipalité que celle où la transcription du rôle de répartition ne coûtera pas au moins \$10 et peut-être \$15, dans les grandes municipalités. Maintenant si cela coûte en moyenne de \$50 à \$100 pour transcrire ces rôles pour l'avocat reviseur, je crois qu'il est évident qu'on effectuerait une très forte épargne si le premier travail pouvait être fait par les fonctionnaires municipaux, que ce soit des secrétaires de townships ou des secrétaires-trésoriers, etc., dans les différentes provinces. Ils auront ensuite l'avantage d'être les conservateurs des rôles.

J'ai compris que le premier ministre a dit que nous aurions une cour de révision tenue par le reviseur ou le juge dans chacune de ces municipalités, de sorte que le secrétaire pourrait encore remplir les fonctions de greffier pour le reviseur ou pour le juge, devant qui il pourrait produire les rôles pour décider de toute question d'évaluation qui pourrait être soulevée. Il aurait encore l'avantage d'être familier avec le sujet, ce qui rendrait ses services plus importants pour le reviseur, dans la révision subséquente de la liste, que ne le serait ceux d'un nouvel employé qui n'aurait pas cette connaissance particulière. Il ne se peut pas que le greffier nommé pour aider l'avocat reviseur ait des fonctions d'une nature telle qu'elles accaparent tout son temps. Avec l'expérience que j'ai des affaires municipales, je n'ai pas connaissance qu'aucune accusation de fraude ait été soutenue contre ceux qui ont transcrit du rôle de répartition la liste électorale. Toutes les difficultés qui pourraient s'élever au sujet d'évaluations qui auraient été faites d'une façon injuste seraient l'objet d'une révision de la part du reviseur lors du second examen de la liste.

Mais ce serait beaucoup plus simple si dans les premiers cas on laissait aux officiers municipaux actuellement chargés du travail le soin de remplir ce devoir. Cela s'applique également pour ce qui a rapport aux dépenses. Il est opportun de considérer s'il ne serait pas désirable d'effectuer l'épargne qui résulterait de l'adoption de ce plan, sans créer pour le reviseur de nouveaux devoirs lors de la deuxième révision, quand la liste des voteurs sera complétée. Il y aura nécessairement plus ou moins de difficultés dans la préparation des listes de voteurs faites sur différentes bases, et d'après des rôles d'évaluation qui n'affectent pas toutes les classes de personnes comprises dans ce bill. Ces difficultés seront encore plus grandes si vous confiez le fonctionnement de la première liste à des hommes qui n'ont acquis aucune expérience dans ce sens. Il est important que tout homme qui a un droit juste et raisonnable soit inscrit sur la première liste; mais à moins que l'on n'apporte quelque modification à cet article, un grand nombre de noms

M. BAIN (Wentworth)

seront mis de côté. Ne serait-il pas possible d'effectuer une division des bureaux de votation, et de faire imprimer la liste par ordre alphabétique, en subdivisions, ce qui permettrait aux voteurs des différents districts de s'assurer plus facilement si leurs noms sont sur la liste.

M. WELDON: La discussion ne semble pas s'être bornée à l'amendement, mais elle s'est faite sur l'article en général. Une des grandes objections à ce bill c'est qu'il est préparé en prévision des besoins de la province d'Ontario, et laisse entièrement de côté les autres provinces. Il est d'abord question du rôle d'évaluation révisé. Dans le Nouveau-Brunswick nous avons un rôle d'évaluation, mais il n'est pas révisé. Puis il est question d'une liste révisée dans un district électoral. Le bill définit ce que devra être le rôle dans un district électoral, mais je crois qu'il devrait aussi définir ce qu'il sera dans les cités, villos, paroisses, et tout endroit où il y a un bureau de votation, et la chose devrait être arrangée de manière à ce qu'il ne pût résulter aucun avantage technique qui pourrait affecter la préparation des listes. J'ai remarqué aussi que cet article, sous un autre rapport, pour ce qui est d'obtenir des copies certifiées de la liste, s'applique seulement à Ontario, et non aux autres provinces en général. Quant à l'amendement, je ferai remarquer que, vu que dans le Nouveau-Brunswick chaque comté est une municipalité, au lieu d'un township, ou village, comme dans Ontario, il devrait être fait quelque changement pour accorder au Nouveau-Brunswick le privilège d'une liste séparée pour chaque ville, paroisse, ou endroit où il y a un bureau de votation, conformément à l'intention du bill. Comme on a dit que le rôle d'évaluation devait servir de base au reviseur dans la préparation de sa liste, je dois faire remarquer que dans le Nouveau-Brunswick, les estimateurs préparent la liste non tant en prévision des élections que pour la perception des taxes locales et du comté. Il y a aussi une disposition concernant l'évaluation des terres tous les cinq ans, et par des personnes chargées de donner des renseignements aux estimateurs. De cette manière le rôle est bien fait et je suis heureux de le dire. Je ne sache pas que l'on ait jamais accusé les estimateurs du Nouveau-Brunswick d'agir par esprit de parti. Autrefois les estimateurs étaient choisis par le peuple, mais depuis l'établissement des institutions municipales ils sont nommés par les conseils de comtés.

En 1882 les reviseurs pouvaient ajouter des noms au rôle, ou en biffer, et c'est ce qu'ils firent, d'après le conseil du juge Fisher, qui présenta le bill dans la législature; mais avant la dernière élection les amis du très honorable ministre trouvèrent que la loi était impropre à ce système, et on priva les reviseurs d'une grande partie de leurs pouvoirs, et c'est surtout dû à ce fait si l'on chercha à modifier la loi de cette province. Je regrette de dire que quelques journaux du Nouveau-Brunswick ont représenté le bill faussement. Ils ont déclaré que ses dispositions étaient exactement les mêmes que les dispositions de la loi anglaise, tandis que, comme nous le savons, c'est un projet tout à fait différent. Un de ces journaux m'accusa d'avoir déclaré dans cette Chambre, que, dans mon opinion, nous n'avions aucun pouvoir d'adopter une telle loi. Ceux qui se rappellent ce que j'ai dit, ou qui me connaissent comme avocat, savent que je n'ai pu faire une semblable déclaration. Ce que j'ai dit avait rapport à la signification du 41^{ème} article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et de la politique à suivre pour l'adoption d'une loi de ce genre. Le mot "reviseur" compris dans le bill n'était pas juste, parce que, en autant qu'il s'agit simplement de ses devoirs comme reviseur, il a le contrôle du système complet, et la préparation de la liste lui est confiée et il se base sur les informations qu'il peut obtenir, quelles qu'elles soient, et de quelle source elles viennent.

Quelques honorables députés ont accusé les estimateurs d'agir par esprit de parti; mais l'honorable député de

Cardwell (M. White) a désapprouvé cette idée, et le sentiment général, d'après le débat, est que dans Ontario comme dans Québec, les estimateurs ont rempli leurs devoirs honnêtement et loyalement. L'évaluation n'est pas faite simplement pour l'élection, ce n'est pas là son objet premier. Un homme est inscrit en vertu du droit qu'a la municipalité de réclamer de lui une partie de ses revenus. Et c'est en vertu de cette réclamation qu'il obtient le droit de vote. L'objet principal de cet article, d'après l'amendement de l'honorable premier ministre, est de prendre le rôle d'évaluation comme base première de la liste des voteurs. L'amendement proposé par l'honorable député de Huron-Ouest (M. Cameron) décrète que l'estimateur devra faire une liste des personnes qui ont le droit de vote, non pas une liste définitive, mais pour l'usage du reviseur. Quelle objection peut-il y avoir à cela ? L'estimateur connaît toutes les personnes qui ont droit de vote dans sa localité, et en faisant sa liste il ne pourrait avoir aucune idée de parti, et si oui, la chose pourrait être redressée par la revision.

Prenez un grand district comme le comté de Northumberland dans notre province ; il serait impossible à un juge de comté, ou à un reviseur, de parcourir ce comté et de s'assurer du droit des voteurs ; il lui faudrait se baser sur des renseignements locaux. Prenez mon propre comté ou le comté d'York, il serait tout à fait impossible pour un de ces officiers de remplir ce devoir sans se baser sur des renseignements. Il doit prendre le rôle d'évaluation comme base, ou chercher des renseignements des personnes qui connaissent l'endroit.

Maintenant les locataires ou occupants et les fils de cultivateurs n'ont pas droit de vote et leurs noms n'apparaissent pas sur le rôle. Comment le reviseur connaîtra-t-il leurs qualités à moins d'aller lui-même dans le district, ou de prendre l'ipse dixit de quelqu'un qui vient devant lui ? Si l'estimateur devait faire, en outre du rôle, une liste des personnes qui ont droit de vote en vertu de cet acte, le reviseur aurait quelque chose propre à le guider, et il pourrait vérifier avec bien peu de difficultés. Ce serait pour lui des renseignements officiels dans le premier cas, et il pourrait les obtenir à bon marché ; autrement le reviseur doit faire lui-même le tour du comté et faire des dépenses continues, ou bien il forcerait les gens d'aller où il tient ses séances, et il s'ensuivrait de grandes dépenses qui n'existeraient pas si l'on adopte l'amendement de mon honorable ami.

Je ne crois pas que l'amendement soit du tout contraire aux principes posés par le très honorable ministre. C'est simplement dans le but d'obtenir l'aide du système local, de manière à diminuer les dépenses, et avoir de tels renseignements qui permettront de rendre justice à tous. Quant à l'extension du suffrage pour ce qui est de notre province, on sait très bien qu'il n'y a aucune personne plus douée dans le premier cas que le répartiteur, qui connaît l'évaluation faite par les estimateurs nommés tous les cinq ans.

Je ne puis répéter trop souvent au comité que dans le premier cas, l'évaluation est faite pour connaître la valeur d'une propriété, et ceux qui ont le droit d'être taxés, et le suffrage n'est qu'une conséquence. Ainsi, les estimateurs sont beaucoup moins exposés à l'esprit de parti que le reviseur qui est nommé par un parti politique. Si l'on avait donné aux juges le pouvoir de nommer les reviseurs, on aurait eu une raison d'enlever aux estimateurs le soin de préparer les listes et le donner à des hommes indépendants. Si ce pouvoir eût été donné au juge en chef du Nouveau-Brunswick, il n'y aurait pas eu une seule plainte. Je suis certain que l'honorable député de Kent (M. Landry), dans ses remarques, n'a nullement accusé le juge en chef, ni dit que si ce pouvoir lui était confié il en abuserait. Ayant présidé d'une manière très capable les tribunaux de cette province, à la satisfaction du public, pendant 20 ans, nous pouvons facilement conclure que dans cette occasion aussi il accomplira fidèlement ses devoirs. Si l'amendement de mon honorable

ami de l'Île du Prince-Edouard (M. Davies) eût été adopté, il aurait diminué les occasions de favoritisme ; mais en adoptant cette disposition que l'on discute maintenant, je crains que l'on aggrave la situation.

A six heures le comité lève sa séance, et l'Orateur quitte le fauteuil.

Séance du soir.

La Chambre se forme de nouveau en comité.

M. CASEY : Vendredi dernier nous avons adopté un article décrétant que le reviseur devra être nommé par le gouvernement pour chaque division électorale. L'article que nous considérons maintenant décrit les devoirs de cet officier, et nous force d'en venir à la conclusion que le nom même ne convient pas. La personne nommée pour remplir les devoirs décrits dans cet article, n'est pas du tout un reviseur. C'est un officier pour préparer la liste, non pour la reviser, la première fois du moins. Son principal devoir est de préparer les listes. Le regretté William Shakespeare—je ne veux parler d'aucun membre de cette Chambre—disait : "Qu'y a-t-il dans un nom ?" Mais ce M. Shakespeare, dont je parle dans le moment, ne connaissait pas le bill concernant le cens électoral. S'il eût lu ce bill, il aurait vu qu'il y a beaucoup de choses dans un nom ; que, d'après un autre auteur, "il y a des millions de choses dans un nom."

Si nous devions appeler cet individu que le bill appelle reviseur, de quelque autre nom en rapport avec ses devoirs et ses fonctions, il serait facile de voir qu'il y a beaucoup dans un nom. Si nous l'appellions l'officier chargé de faire les listes, le fabricant de votes, le premier cuisinier des listes des voteurs ; si nous expliquions qu'il a été un oracle, un homme inspiré, non de Dieu directement, mais du très honorable chef du gouvernement, un homme qui a l'intention de dire la même chose que l'honorable ministre, de faire son travail, et de surveiller ses intérêts en général ; si nous lui donnions un nom en rapport avec ces fonctions, il est facile de concevoir que le peuple regarderait cette nomination avec plus de soupçons que lorsque nous l'appelons reviseur. Un reviseur est une personne qui corrige les listes faites par quelqu'un ; le reviseur, d'après le bill, serait chargé de faire lui-même la liste, et remplir ensuite les fonctions de reviseur. Ses pouvoirs ressemblent beaucoup à ceux qu'un pauvre nègre de mon comté attribuait aux autorités scolaires de l'endroit où il demeurait. Il était déplorable, disait-il, que la pauvre nature humaine eût besoin de tels pouvoirs surnaturels. Il est en effet déplorable que la pauvre nature humaine ait de tels pouvoirs surnaturels sur lesquels est basée la production d'esprit de l'honorable ministre dans ce cas-ci. Ce bill est pour ainsi dire l'enfant de l'honorable ministre ; c'est sa propre conception, qui, je crois, n'aurait pu entrer dans l'esprit d'aucun homme d'État canadien. Je dirai plus, cette conception n'aurait pu être d'aucun homme d'État de l'Angleterre, ni des États-Unis, en autant que je puis juger par les productions inférieures des politiciens de ces pays. L'idée est grande et complète. L'idée de nommer un agent du gouvernement, une personne du candidat conservateur, dans chaque comté du Canada, pour préparer la liste électorale, ne pouvait émaner que de l'imagination de l'honorable ministre. C'est une action par laquelle il livre son nom à la postérité, et qui sera considérée comme le point culminant de sa carrière politique. Quelques-uns d'entre nous connaissent cette maxime : *vox populi, vox dei*, mais l'honorable monsieur a créé la voix du peuple, et il va se faire lui-même cette voix du peuple. Il a adopté une politique lui permettant de déterminer lui-même la voix du peuple dans chaque district électoral, de nommer une personne qui devra décider quelle sera cette voix du peuple.

Quelques DÉPUTÉS : A la question.

M. CASEY : Que dit l'honorable député ?

M. PAINT: Combien de fois le mot *vox populi* sera-t-il prononcé ?

M. CASEY: Je crois qu'il sera prononcé environ 211 fois à la prochaine élection générale, et je ne sais pas si l'honorable député de Richmond approuvera cette voix dans son comté, ou si, comme il le fait maintenant, il la considérera comme une farce. Le chef du gouvernement a essayé de mettre cette voix d'accord avec la sienne, et de la rendre aussi mélodieuse que possible pour ses partisans. Le pays aurait été effrayé si le reviseur eut eu un nom en rapport avec ses pouvoirs, mais le très honorable ministre a eu le soin d'emprunter le nom à un système politique d'un pays étranger, la Grande-Bretagne, où il exprime les pouvoirs de l'officier en question. Le peuple a sans doute d'abord, comme les membres de cette Chambre, été porté à croire qu'il y avait quelque chose de semblable dans les devoirs des deux officiers, mais il commença à s'éclairer, et j'ai l'intention de montrer dans ses détails la différence. L'honorable ministre a approuvé jusqu'à un certain point nos idées en déclarant que le rôle d'évaluation, la liste des voteurs seraient la preuve *primâ facie*. Il est allé assez loin pour prouver la valeur de nos idées, mais il n'a pas été jusqu'à adopter la doctrine dont il admet la valeur. Il donne à ses protégés le pouvoir d'avoir les informations qu'il croirait nécessaires pour remplir les lacunes de cette liste. Qu'est-ce que cela veut dire ? L'officier va-t-il parcourir les paroisses, comme le fait l'estimateur, pour connaître combien de personnes ont un revenu de \$300 par année, et combien d'occupants payent \$20 par année de loyer ? Certainement non ; ni lui, ni son assistant, ni son huissier, ni aucun autre de ses employés. Il ira trouver les amis de celui qui l'a nommé, les comités d'organisation du parti conservateur qui l'a fait reviseur. Le résultat de cette lacune volontaire dans cet article, sera que les voteurs de la classe qui n'est pas comprise dans le rôle ou l'ancienne liste, seront inscrits aux dépens du pays, tandis que les voteurs libéraux le seront aux dépens du parti.

Pourquoi l'honorable ministre ne retranche-t-il pas les mots "et tous autres renseignements qu'il pourra obtenir," et ne laisse-t-il pas au reviseur que le rôle ou l'ancienne liste, et les livres des bureaux de votation ? Sans doute des classes nombreuses seraient laissées de côté, de cette manière, et seraient obligées de faire appel, mais elles seraient divisées entre les deux partis ; un nombre de libéraux et de conservateurs seraient laissés de côté, et tous ceux-ci qui ne seraient pas sur la liste seraient obligés de faire appel. De fait, ils seraient dans la même position que les électeurs votant en vertu de leur revenu en Angleterre. La loi électorale Rogor déclare les noms des voteurs dont les droits sont basés sur le revenu et ne sont pas du tout mis sur la première liste des voteurs en Angleterre, et ne sont inscrits subéquentement que par interpellation au reviseur. Le wig, le tory, le radical—tous voteurs de cette classe, et aussi voteurs occupants, je crois—ne sont inscrits sur la liste qu'au moyen de l'appel fait au reviseur. Pourquoi cela ? Parce que, simplement, le cens basé sur le revenu et l'occupation, est facilement prouvé et n'apparaît pas sur les rôles des paroisses. Il est juste et raisonnable qu'une personne qui demande à être inscrite sur la liste des voteurs ne le soit que sur la preuve assermentée devant le reviseur, et ce qui est juste là-bas, est juste ici. Notre cens basé sur le revenu et l'occupation, est tel qu'il ne serait pas inopportun d'exiger la preuve assermentée avant qu'une personne soit inscrite sur la liste des voteurs. Je dis donc, que si cet article doit rendre justice aux deux partis, personne ne devrait d'abord être mis sur la liste faite par le reviseur, à l'exception de ceux qui sont inscrits sur le rôle d'évaluation, sur la liste et sur les livres des bureaux de votation. Je ne crois pas que le reviseur devra faire cette première liste ; mais avec mon honorable ami, l'auteur de l'amendement, je crois que ce devra être les officiers municipaux seuls.

M. CASEY

Sans doute il y a un bon nombre de personnes qui ne sont pas comprises sur le rôle et qui devront l'être sur cette première liste ; mais qui nous empêche de demander qu'elles le soient ? Qui nous empêche de décréter que le greffier, ou l'estimateur de chaque township devra préparer une liste de ce genre, contenant non seulement les personnes maintenant comprises dans le rôle d'évaluation, mais aussi d'autres classes auxquelles le bill accorde le suffrage ? N'avons-nous pas le pouvoir sur ces officiers ? Sans doute. D'après le bill l'estimateur doit fournir une copie du rôle au reviseur. Et nous pourrions tout aussi bien lui faire faire une liste des personnes qui ne sont pas inscrites sur le rôle. Mais les honorables messieurs de la droite ne veulent pas que les estimateurs aient quelque chose à voir dans la liste des voteurs. Pourquoi ? Parce qu'il peut être partisan. Eh bien, M. le Président, d'abord il n'est pas du tout certain d'être partisan. Les hommes qui cherchent à remplir des fonctions dans les conseils municipaux, sont très portés à rester neutre de manière à plaire aux conseils des deux partis. Mais supposons que tous les estimateurs soient partisans. A qui en appelons nous de cet officier ? Nous en appelons à d'autres officiers qui seront invariablement partisans. Lorsque le gouvernement est conservateur, ils le sont ; si le gouvernement est libéral, ils deviennent libéraux. Nous allons avoir des hommes qui seront toujours partisans, au lieu d'avoir des hommes qui pourraient être partisans. On nous dit que nous aurons la garantie du serment du reviseur. Eh bien, je crois que nous pouvons accepter le serment de l'estimateur. Ce n'est pas faire insulte à la profession légale de dire que le serment d'un honnête cultivateur, et c'est parmi cette classe que sera choisi l'estimateur, vaut le serment d'un avocat, d'un membre du barreau qui a cinq années de pratique, vaut le serment de tout juge de comté, ou de tout autre juge. Mais d'après le système actuel, nous n'avons pas seulement le serment de l'estimateur, nous avons le serment de cinq conseillers qui revisent le travail de l'estimateur, nous avons le serment du greffier municipal, puis nous avons le juge qui revise le travail des sept autres ; d'après le système actuel nous avons huit serments, tandis que nous n'en aurons qu'un en vertu du système proposé, et si ces huit serments, y compris celui du juge de comté dans l'Ontario, ne valent pas le serment de l'avocat de cinq ans de pratique, je dis que cette classe d'avocat devient d'une excellence surnaturelle.

Mon honorable ami de Victoria (M. Cameron) a dit que l'insinuation que l'avocat serait partisan était une insulte au barreau de toute la Confédération. Il considère que la profession à laquelle il appartient a de tels principes d'honneur et de droiture, qu'il serait monstrueux qu'un de ses membres puisse s'oublier lui-même jusqu'au point de se rendre coupable de la moindre partialité lorsqu'il serait agent du premier. Je crois que l'honorable député a trop de charité. Il juge les autres membres du barreau du Canada d'après lui-même. Il sait très bien qu'il ne voudrait pas pour un moment permettre à ses chefs politiques de diriger ses idées sur le point le plus douteux du cens. Il croit qu'il en est de même des autres avocats du Canada qui ont cinq années de pratique. Je ne le crois pas, M. le Président ; je suis certain que le peuple ne le croit pas. Le peuple croit que les avocats du Canada, sans exception, sont sujets aux mêmes tentations et aux mêmes faiblesses que tout membre du parlement ; et si quelque fois dans cette Chambre nous agissons pour des motifs de partis, est-il raisonnable de supposer qu'un avocat de cinq ans de pratique à qui l'on propose de confier nos destinées, notre vie politique, n'agira pas pour des motifs de parti ? Je crois que je pourrais, sans manque de respect pour le barreau d'Ontario, mentionner quelques avocats de cinq années de pratique qui seraient portés à agir pour de semblables motifs, quelque nombreux que seraient leurs serments. Je ne veux pas dire que ces hommes se parjureraient consciencieusement, mais je veux dire qu'ils sont tellement sujets à la partialité, et qu'ils ont des idées si peu droites en politique,

que des choses injustes leur paraîtraient très justes. Sans doute ils considéreraient qu'ils agissent pour les plus hauts motifs de patriotisme ; mais je puis dire que non seulement quelques uns d'entre eux, mais la grande majorité, si non tous, agiraient d'une manière qui paraîtrait au reste de la société, injuste et inique, quels qu'aient été leurs motifs de patriotisme ; je vais loin en disant cela, et je suis certain que l'officier agira d'après les motifs dont j'ai parlé, car je sais par expérience comment agissent de tels officiers nommés par ce gouvernement. Et c'est la chose la plus charitable d'admettre qu'ils n'agissent pas avec de mauvaises intentions.

Mais je suppose que nous pronions l'avocat le plus savant du parti conservateur et que nous le nommions reviseur. Personne s'attendrait à le voir agir avec justice. Tout parti qui aurait à souffrir de sa décision comprendrait qu'il agit avec partialité. C'est une insulte manifeste pour tout avocat honnête d'Ontario, ou d'ailleurs, de lui offrir une telle position, où il sera considéré par ses amis et ennemis, comme un instrument de parti, placé là pour faire un travail répugnant, un officier dont toutes les décisions doivent être basés sur des motifs de parti.

M. RYKERT : L'honorable député s'éloigne de la question.

M. CASEY : Je parle des devoirs du reviseur.

Le PRÉSIDENT : Je crois que l'honorable député discute plutôt la question des reviseurs.

M. CASEY : Je parle de leurs devoirs ; je répète que c'est une honte à tout avocat honnête du Canada, d'accepter cette position, et de remplir ces fonctions qui le placeront dans une situation sans espoir et déshonorante pour lui aux yeux de ses concitoyens. L'honorable député de Victoria a dit que ces fonctions seraient remplies à la lumière du jour ; il a oublié une partie des devoirs du reviseur. Dans l'article 55, qui doit être lu avec cet article, il est parfaitement disposé, de son propre mouvement, à faire certains changements dans la liste, sans donner avis. Ce n'est pas là agir à la clarté du jour. Je désire expliquer pourquoi il serait préférable que la première liste fut faite par les officiers municipaux plutôt que par le reviseur. Le genre de sa nomination crée de forts soupçons de ses motifs ; il en est de même de la nature de ses devoirs.

Les fonctions du reviseur en Angleterre sont tout aussi importantes que celles qui seront confiées au reviseur ici. Quelles sont ces fonctions en Angleterre ? Il doit prendre la liste faite par les inspecteurs de chaque paroisse—en autant qu'il s'agit du genre de préparation que la Chambre connaît. Ces inspecteurs sont choisis par les contribuables. Que doit-il faire avec la liste ? Roger, à propos des élections, dit qu'un reviseur a le pouvoir, d'abord, de corriger toute erreur sur la liste ; et il dit que les erreurs peuvent être corrigées. Le reviseur pourra corriger des erreurs de chiffres—un nom de township mis par erreur au haut de la liste, et ainsi de suite. Lorsque le nom de baptême d'un voter, ou une fausse description sont faites, il pourra faire la correction nécessaire. Il pourra biffer le nom de tout voter qui n'a pas les qualités requises en loi. Mais cela ne l'autorise pas à biffer sans raison le nom d'un voter, bien que la cour ait décidé que le voter n'aurait pas les qualités requises—quand bien même le reviseur saurait qu'il n'a pas les qualités requises. D'après la loi anglaise il ne peut biffer aucun nom, de son propre mouvement. Voyez la différence entre les pouvoirs des officiers en Angleterre et ici. L'un est indépendant, l'autre est strictement soumis à la loi. L'officier anglais ne peut faire aucun changement, si ce n'est sur la demande des électeurs eux-mêmes. Il ne peut ni biffer, ni ajouter un nom, à moins qu'il y ait quelque objection. Ces objections doivent être portées devant le conseil des inspecteurs, corps correspondant à notre cour de revision de comté. Ces objections sont ensuite portées devant le reviseur, où l'on en décide d'une manière définitive. Le reviseur est simplement juge et n'a aucun pouvoir minis-

tériel ; il ne fait rien de son propre mouvement, il ne fait rien à moins que les preuves soient mises devant lui, à la clarté du jour et sous serment.

Le reviseur anglais a aussi "le pouvoir de biffer les noms des personnes qui sont mortes ou qui ont été trouvées coupables de corruption, par influence induue, ou contre lesquelles il a été prononcé quelque jugement." Ce serait là une disposition très convenable à insérer dans le bill que nous discutons maintenant. Le reviseur en Angleterre est chargé d'inscrire les noms de telles personnes, soit dans le registre, ou sur une liste séparée, ayant pour en-tête, "liste des personnes qui ont perdues le droit de suffrage, pour cause de corruption en traitant, ou se servant de quelques moyens indus." M. le Président, d'après l'article 38, de la 6e Victoria, chap. 13, on pourra voir qu'il y a une grande différence—la plus grande, je crois—entre ces deux officiers. Il y a beaucoup de différence dans le mode de nomination. On en a parlé déjà. Dans un cas la nomination est faite par un juge impartial ; dans l'autre elle est faite par la personne la plus intéressée. L'officier anglais est un officier judiciaire ; il n'a qu'à décider les réclamations qui sont mises devant lui ; l'officier canadien sera ministériel ; il agira de son propre mouvement, dans l'intérêt de ses amis ; il n'attendra pas les réclamations des voteurs d'aucune division électorale, soit pour biffer des noms, ou en ajouter des nouveaux. Les deux choses vont de pair—son pouvoir super-légal et sa nomination super-constitutionnelle. L'une est le complément de l'autre. Il est nommé dans un but, et ses devoirs sont disposés de manière à atteindre ce but. Ce but est si évident que je n'ai pas besoin de l'expliquer.

Maintenant, M. le Président, le très honorable ministre, l'auteur de ce bill, nous a dit l'autre jour que son amendement rendant le rôle d'évaluation la preuve *prima facie* pour la première liste des voteurs, avait rendu les devoirs du reviseur semblables à ceux de l'officier anglais. Il nous a dit que dans un cas l'appel de la liste des voteurs du reviseur avait lieu dans des cas particuliers, tandis que, dans un autre, appel était fait *en masse*.

D'après sa propre déclaration il ne me semble pas que les devoirs des deux officiers soient semblables, vu qu'il y a une différence dans le mode d'appel. L'un est fait *en masse* ; il met toute la liste à la merci du reviseur, tandis que dans l'autre cas le reviseur ne juge que les cas individuels. Mais le très honorable ministre n'a pas établi le cas exactement, vu que les devoirs des reviseurs ne sont pas semblables, même sous ce rapport. Le reviseur anglais ne fait aucune liste. Il ne fait que corriger les erreurs dans la liste faite par les inspecteurs, lorsque ces corrections sont demandées par quelque personne intéressée. L'autre officier doit prendre les rôles d'évaluation, et préparer, en se basant sur ces rôles, "ou sur d'autres renseignements qu'il pourra obtenir," une liste, et alors, alors seulement, il admet un appel. Il n'y a aucun appel du rôle, au reviseur, mais il y a un appel de la dernière liste du reviseur, au reviseur lui-même. Il est lui-même appelé à dire s'il a agi injustement, avec partialité, ou aveuglement, et si nous savons quelque chose de l'opinion basée sur la conduite des vieux avocats canadiens pendant leur pratique, nous pouvons facilement en venir à la conclusion qu'ils ne décideront certainement pas contre eux-mêmes. Il n'y a pas la moindre ressemblance entre ces deux officiers ; et la tentative de l'honorable ministre à faire un parallèle entre eux est complètement inexacte, il semble avoir une intention de tromper. Je ne crois pas qu'il puisse tromper qui que ce soit qui connaît quelque peu les devoirs des deux officiers. Je ne crois pas qu'une personne qui a lu, ne serait-ce qu'une fois ce que sont les devoirs du reviseur anglais, puisse un seul instant supposer que votre reviseur aura les mêmes devoirs. Mais les remarques de l'honorable ministre ne peuvent avoir aucun effet, si ce n'est de tromper quelqu'un sous ce rapport.

L'honorable député de Grey-Est semble avoir été trompé par ces remarques, car il a dit que le reviseur n'avait qu'à

prendre le rôle d'évaluation préparé par l'officier municipal. Le faire copier, et puis le reviser. Il dit qu'il n'est pas nécessaire que le reviseur connaisse les environs, ni les gens, ni leur politique, mais que cela serait préférable, pour qu'il puisse être plus impartial. Cela prouve que l'honorable député a été induit en erreur par les explications de son chef. Cela n'est pas du tout l'état de chose actuel. Le reviseur ne fait pas simplement que copier le rôle d'évaluation, et le reviser, mais il prend le rôle, il y fait les additions qu'il juge convenable, et alors peut avoir lieu l'appel. L'honorable député dit qu'il n'est pas nécessaire de connaître les environs, ni les gens, ni leur politique; je lui demanderai comment il pourra remplir les lacunes qui existent dans la liste des voteurs ou les listes des bureaux de votation, s'il ne connaît pas les électeurs de l'endroit? Il ne pourra pas faire la liste lui-même; il lui faudra obtenir les renseignements quelque part, et nous savons tous où il les obtiendra. Il aura un greffier, et nous n'ignorons pas quel sera ce greffier. Il aura un huissier, et nous savons aussi qui il sera, et quel genre de renseignements obtiendra ce triumvirat, et quel sera le résultat. L'honorable premier alléguait quelque chose de la même force, un peu avant mon honorable ami de Grey, et par conséquent on ne peut l'accuser de plagiat. Il a dit qu'en Angleterre le reviseur était envoyé de Londres, et qu'il ne connaissait rien de l'endroit où il allait, et n'avait aucune des connaissances que nous disions être nécessaires à la personne qui prépare la liste.

Eh bien, M. le Président, le reviseur en Angleterre répond à la description faite par mon honorable ami de Grey, sous le rapport de son ignorance relativement au prétendu reviseur canadien. Il n'est pas nécessaire que le reviseur, en Angleterre, connaisse le pays, cela est mieux pour lui, car il est plus probable qu'il sera impartial, s'il ne connaît pas les gens qui font appel devant lui, et pourquoi? Parce que c'est un officier judiciaire; il n'a qu'à décider sur les questions de loi et de faits qui lui sont soumises, exactement comme un juge de la cour d'assises. Mais le reviseur canadien a plus que cela à faire; il doit remplir les lacunes; il doit agir d'après des informations obtenues, non judiciairement, par preuve sous serment, mais obtenues d'une manière quelconque. On me dit qu'il aura peut-être des informations locales, car il sera probablement un résident du district électoral. Cela est très probable. Quelque jeune avocat conservateur, dans la ville du comté, sera probablement propre à remplir les fonctions de reviseur là où un juge n'aura pas été nommé. Il y a une espèce d'informations locales qu'il est très certain d'obtenir. Il est très évident qu'il possédera cette connaissance que l'honorable député de Grey dit qu'il ne devrait pas avoir, la connaissance des antécédants politiques des individus.

M. SPROULE: L'honorable député me représente sous des couleurs entièrement fausses, en réponse aux arguments, je crois, de l'honorable député de Bothwell (M. Mills), et de l'honorable député de Perth-Sud (M. Trow), que la liste devrait être préparée par les officiers municipaux, parce qu'ils seraient plus impartiaux; j'ai demandé s'il n'était pas plus probable qu'une personne étrangère agirait d'une manière plus impartiale.

M. CASEY: C'est justement sur cette remarque que je basais mon argument. C'est exactement le genre d'information que le reviseur est certain d'obtenir. Il ne parcourt pas ces districts sans un guide, à titre de secrétaire de l'association conservatrice—ce qui se fait de Grey-Est, dans tous les cas; il aura quelque ami pour lui faire connaître les électeurs; il aura justement le genre de renseignements qu'il ne devrait pas avoir pour être impartial.

M. SPROULE. Je suppose que la même remarque s'applique au reviseur anglais.

M. CASEY. L'honorable député prouve son ignorance des fonctions du reviseur anglais. Il ajoute ou retranche
M. CASEY

Un nom que lorsqu'il est en session, et le fait sur preuve donnée sous serment. Il ne fait pas la liste; il peut simplement, lorsqu'il y a application, ajouter ou retrancher un nom, selon le cas; il ne fait que rendre une décision judiciaire dans les causes qui sont mises devant lui; mais cet homme est un fabricant de liste.

On a dit que la liste des voteurs devrait être faite par subdivision électorale, au lieu d'être faite par municipalité. Je crois que les arguments en faveur de ce point sont irréfutables. Il serait presque impossible de parcourir toute la municipalité si tous les électeurs étaient sur la liste. Nous avons l'habitude, dans presque toutes les parties de ce pays, où il y a des listes de voteurs, de les préparer par subdivisions électorales, et je ne vois pas pourquoi il n'en serait pas ainsi en vertu de ce bill. Je ne crois pas que l'honorable premier ministre ait aucune objection particulière à cela; ce n'a fait que lui échapper, et je n'ai aucun doute qu'il consentira à ajouter ce nouveau point aux améliorations qu'il a déjà apportées à ce bill.

Puis il y a un article concernant les occupants. Je ne doute pas que l'honorable ministre a seulement oublié de faire ce qu'il a dit qu'il ferait, le 22 mai, et qui, je crois, devrait être fait ici. Il disait:

On a prétendu hier soir, avec beaucoup de raison, que dans Ontario le rôle d'évaluation dira, par exemple: John Jones, lot n° 1, valeur \$150, comme montant estimé. Puis, il est indiqué comme locataire, mais cela n'indique aucunement quel loyer il paie. Par le proviso que je vais ajouter, si cette propriété est évaluée à \$150, ce qui donne le droit de vote au propriétaire, on aura là la preuve *prima facie*, que le locataire a le droit d'être inscrit sur le registre de l'estimateur. S'il est prouvé ensuite, sur objection faite, que le locataire ne paie pas \$20 par année, cette preuve *prima facie* se trouve détruite.

Je suis certain que ce n'est que par oubli que l'honorable ministre a négligé de faire une disposition à cet effet, c'est-à-dire modifier l'article de manière que le rôle d'évaluation devienne la preuve *prima facie* du cens des occupants.

Il faudrait beaucoup de temps pour discuter les dispositions de cet article dans tous leurs détails. C'est très grossièrement coordonné; c'est mis ensemble, comme si c'eût été fait au hasard plutôt que par organisation. J'admets qu'à mon point de vue quelques parties de cet article ne me semblent pas aussi claires qu'elles devraient être, bien que j'y ait prêté beaucoup d'attention; je me suis convaincu qu'elles ne paraîtront pas claires aux électeurs qui y prêteront moins d'attention que moi; mais ce n'est sous ce rapport qu'une partie du bill entier. Sous ce rapport le bill complet est certainement de la même nature que cet article. Il est difficile à comprendre: c'est une bévue. Cet article, conférant de tels pouvoirs à un officier du gouvernement, un instrument de parti, est une insulte à la société en général; c'est une insulte au public intelligent et indépendant du pays de se soumettre à une législation à laquelle ne se soumettrait aucun pays ayant des institutions représentatives. On ne voit pas même la chose en Russie; le gouvernement de ce pays est une pure autocratie; la loi est basée sur la propre volonté du czar, et il n'y a pas de reviseur. On nous dit qu'en France le gouvernement a un grand pouvoir, mais on a jamais parlé d'un pouvoir aussi absolu dans ce pays. En Angleterre il n'y a jamais rien eu de comparable, ni aux États-Unis. Dans aucun pays libre on a osé présenter un bill comme celui-ci; dans aucun pays libre on a osé penser que le peuple se soumettrait volontairement à une usurpation de ses droits et privilèges. Cet article renferme tout le venin du bill. Accordez au très honorable premier ministre cet article et l'article 10, et il s'inquiétera peu que le cens soit uniforme ou autrement. Les conservateurs eux-mêmes comprennent l'iniquité de ces articles. Lorsque nous voyons un vieux conservateur comme M. D. B. Read, de Toronto, dans une lettre au *Globe*, élever la voix avec plus d'énergie que ne l'a fait un conservateur, ou un libéral ou un radical, dans la presse; lorsque nous l'entendons dire qu'il a vu des révolutions résulter de causes moins

importantes, nous devons penser qu'il y a des conservateurs qui se croient insultés et lésés par ce bill.

Lorsque nous voyons un conservateur exprimer son opinion telle que contenue dans la lettre qui a été lue par l'honorable député de Lambton-Ouest (M. Lister), l'autre jour, nous pouvons croire que les conservateurs sont aussi en éveil. Nous croyons que le peuple a du patriotisme, et il en donnera des preuves lorsque nous retournerons devant lui; nous croyons que les conservateurs et les libéraux sont indignés d'un tel projet de loi. Les conservateurs sont d'accord avec nous. Je ne dis pas qu'ils seront libéraux dans d'autres occasions, mais je sais qu'ils sont avec nous opposés à ce bill et donneront cours à leur indignation à la prochaine élection générale. Il est inutile pour l'honorable monsieur de la droite de chercher à nier que ce bill soulève une tempête. Si nous n'avions pas eu les troubles du Nord-Ouest, le chemin de fer du Pacifique canadien, et d'autres matières importantes pour occuper l'attention publique, la tempête aurait éclaté de telle manière que les conservateurs les plus fanatiques n'auraient pas manqué d'en avoir connaissance. Le jour est venu où les hommes de cœur des deux partis iront devant le peuple donner leurs opinions sans considération de parti. Je suis heureux qu'un tel bien soit résultat d'une chose qui autrement aurait semblé un mal incurable. J'espère que ce bien contrebalancera le mal. J'espère que cette tentative du gouvernement à usurper ses pouvoirs, à balayer ceux qu'il considère comme les représentants de la minorité du peuple, aura pour effet la fusion des hommes de cœur des deux partis.

M. McCALLUM (Monck): Je regrette que les honorables messieurs de la gauche continuent leur politique de retarder la dépêche des affaires du pays. Je dois leur dire que s'ils se consolent dans l'espoir d'un mouvement en leur faveur parmi les conservateurs du pays, ils se trompent grandement. Il peut y avoir quelques conservateurs déçus, tel que l'honorable monsieur de Toronto, du nom de Read, mais nous en avons déjà eu comme ceux-là, et nous en avons eu un entre autre que les honorables messieurs de la gauche ont mis à la tête de leur parti; mais pour ce qui est d'un mouvement approchant quelque peu une agitation, les honorables membres de la gauche ne doivent pas se faire illusion sur ce point. Au sujet des estimateurs, nous croirions, à les entendre, que ces officiers doivent préparer la liste des voteurs. Ce qu'il fait c'est le rôle d'évaluation, simplement dans le but de déterminer le revenu pour la municipalité et l'administration de la justice. Sans doute le greffier se base sur ce rôle pour faire sa liste, et quelle différence y a-t-il que cette liste soit faite par cet officier ou par le reviseur? Je ne vois aucune différence. L'honorable député d'Elgin-Ouest (M. Casey) parle des reviseurs comme des instruments entre les mains du gouvernement. En cela il insinue que les juges de comtés, qui reviseront finalement les listes, seront aussi de purs instruments. D'après ce bill, dans la province d'Ontario, les juges de comtés seront chargés de reviser définitivement les listes.

Quelques DÉPUTÉS: Non.

M. McCALLUM: L'honorable député insinue qu'ils seront des instruments, et les honorables membres de la gauche s'opposent fortement au bill, parce que le reviseur fait la première liste des voteurs, et puis les appels sont faits devant lui. Tout reviseur, qu'il soit avocat ou juge, sera content de corriger ses erreurs, comme c'est le cas aujourd'hui. Si les honorables messieurs de la gauche sont prêts à continuer cette politique d'obstruction, par leurs arguments déjà répétés maintes et maintes fois, le peuple du pays, tant libéral que conservateur, le tiendra responsable de cette perte de temps et d'argent. Je ne me suis levé que pour protester au nom du peuple. Quelques grins de cette Chambre vont ils conduire la majorité; est-ce que quelques mécontents, qui cherchent le pouvoir, conduiront le pays? Je veux simplement protester contre cette politique.

M. GILLMOR: Si l'honorable député de Monck (M. McCallum) avait employé ce peu de temps à parler sur l'amendement, il n'aurait pas retardé les affaires. Il n'a pas essayé de démontrer pourquoi cet amendement ne devrait pas être adopté. Il a parlé d'obstruction. Je crois que l'auteur du bill a demandé à l'opposition de lui aider à perfectionner ce projet, mais il est évident que tout ce qui touchera à la nature du bill ne sera pas adopté. Les honorables messieurs de la droite aiment beaucoup tout amendement qui a pour effet de purifier ce projet, mais lorsque de tels amendements sont suggérés on nous accuse d'obstruction. Quelques articles très condamnables ont déjà été adoptés. Le gouvernement s'est arrogé le pouvoir de nommer des reviseurs de son choix. L'auteur du bill donne comme raison que les officiers municipaux sont susceptibles d'être corrompus, qu'ils sont influencés par les sentiments de partis, et que par conséquent on ne peut se fier à eux. C'est pour cela qu'il voulait cette loi, et l'honorable député de Perth-Nord (M. Hesson) dit que ce bill extraordinaire est nécessaire parce que le peuple ne peut pas avoir confiance aux autorités municipales, et qu'il nous faut une loi indépendante de toute influence de partis. Admettons qu'ils ont raison; c'est un mal, mais ce n'est pas un grand mal. Si un comté fait quelque chose de condamnable, cela affecte quelque autre comté. Le premier ministre n'est-il pas un homme de parti? Est-il plus libre des préjugés de parti que l'électorat de ce pays? Il est absurde de prétendre que le système électoral va être délivré de toute préférence de parti, par ce bill. Nous n'avons pas besoin de remonter bien haut dans l'histoire de ce pays, pour voir à quelle époque le chef du gouvernement et ses partisans ont eu recours à des moyens extraordinaires pour aider leur parti. Je ne sais pas que le mal dont on a parlé ait existé dans la province du Nouveau-Brunswick.

Dans le comté que je représente il est impossible que le reviseur remplisse les devoirs que lui impose ce bill. Nous avons une population de plus de 26,000, et pour remplir ces fonctions il faut environ quatre-vingt-quatre officiers. Il y a trois estimateurs et trois reviseurs dans chaque paroisse, et il y a quatorze paroisses dans le comté, et ces officiers font mieux l'ouvrage que ne le feraient le reviseur, et cela coûte très peu. Dans la paroisse où je demeure, les estimateurs connaissent chaque homme, et je ne sais pas que l'on ait eu à se plaindre d'eux.

Le travail a été si parfait depuis vingt ans, depuis que je suis en politique, que je ne sais pas qu'il y ait eu quelque plainte. Ce ne soit pas de mes partisans, mais nous ne nous sommes jamais occupés de leurs affaires. Je n'ai jamais regardé la liste, excepté en temps d'élection, et alors, quelque fois on trouve un nom mis de côté qui aurait dû être mis sur la liste, mais cette erreur ne peut être réparée que pour l'élection suivante. Comment est-il possible pour un reviseur de parcourir le comté de Charlotte, ou de Kent, ou de Westmoreland, tous des comtés très peuplés, et de faire la liste? Cela est tout à fait impossible. L'auteur du bill a déjà admis le principe de cet amendement, car il a consenti à prendre le rôle et les livres des bureaux de votation pour base. Sans doute il aura un grand nombre de voteurs sur la liste des dernières élections, mais il y en a beaucoup à ajouter à sa liste; il a les fils de cultivateurs, les occupants, les fils des propriétaires, les pêcheurs qui ont quelques propriétés réelles et personnelles. Comment, en vérité, un reviseur peut-il faire tout ce travail? L'honorable ministre pourrait aussi bien renoncer à prendre le rôle d'évaluation pour base, et laisser le reviseur parcourir le comté pour trouver qui devra être ajouté. Par conséquent, il a admis le principe lorsqu'il a admis comme base le rôle d'évaluation. Je ne vois pas quelles peuvent être les objections. Il est impossible, dis-je, qu'un reviseur remplisse ces fonctions d'une manière convenable. Il lui faudrait une année pour faire la première liste, et encore elle ne serait pas aussi bien faite qu'elle l'est maintenant.

L'honorable député de Kent (M. Landry), qui est avocat, doit comprendre qu'il est impossible pour le reviseur de faire le travail aussi bien que les officiers municipaux qui préparent maintenant la liste des voteurs. Vous ne trouverez pas un seul homme qui remplira ces fonctions à moins qu'il ne travaille pendant des mois et des mois. Je ne le pourrais pas dans mon comté. Je ne saurais pas si un cultivateur a un fils ou deux, ou s'il n'en a pas du tout. Il me faudrait prendre des renseignements d'une personne désintéressée. Mais les officiers qui font la liste maintenant, connaissent tout cela. Ils savent combien un cultivateur a de fils, ils connaissent le cens, ils connaissent tous les occupants. Comment un reviseur pourra-t-il connaître chaque locataire d'une cité, d'une ville ou d'un village constitué en corporation ? Si l'honorable ministre et ses amis veulent rendre le bill moins condamnable, qu'ils adoptent cet amendement, et ils auront encore assez d'avantage. Ils ont encore le reviseur nommé par eux-mêmes et de leur propre politique ; je ne veux pas leur attribuer des motifs, mais certainement, ils nommeront des amis politiques.

Maintenant je crois que c'est une insulte au peuple de ce pays, après tant d'années d'expérience du système actuel qui a toujours bien opéré, c'est une insulte, dis-je, de présenter ce projet condamnable, et d'enlever au peuple la direction de ses affaires. Les honorables messieurs de la droite disent qu'ils veulent un système juste et honnête, et par là même accusent les officiers municipaux de malhonnêteté. Je ne veux pas accuser les honorables messieurs, mais je dis que c'est contraire à l'avancement de tout pays civilisé, que de soumettre un tel projet de loi, et de chercher à le justifier. M. le Président, je crois que tous ces sourires et toutes ces offres de concessions de la part du gouvernement ne sont qu'un simple prétexte, que le premier ministre et ses partisans n'ont pas l'intention d'apporter des modifications. Ils vont garder les articles concernant les sauvages et les reviseurs, quels que puissent être les résultats. Pourquoi auraient-ils un reviseur ? C'est stupide de le nommer reviseur. Mais il serait reviseur si vous permettez aux autorités municipales de faire la liste, qu'il reviserait ensuite.

Les autorités municipales doivent d'abord évaluer les propriétés pour leurs propres fins, et ce sont ces officiers surtout qui connaissent les électeurs. Je dis qu'il est tout à fait impossible pour un étranger de faire ce travail. Il faut qu'il parcoure toutes les municipalités, et comment obtiendra-t-il des renseignements ? Peut-être sera-t-il obligé de venir dans le comté de Charlotte pour me demander d'aller avec lui, et je serai obligé de monter dans sa voiture et de l'accompagner. S'il désire voir un homme, ou sa propriété, il lui faudra se rendre sur les lieux, ou prendre l'opinion de quelqu'un. Eh bien, il pourra venir me trouver ; et je pourrai peut-être, poussé par quelque intérêt de parti, ne pas lui donner les renseignements exacts. Ou bien, il ira trouver mon adversaire, qui sera dans le même cas que moi, et alors, où le reviseur obtiendra-t-il des informations ? Je vous assure que le reviseur ne peut accomplir ce travail d'une manière satisfaisante. Il pourra être aussi honnête que possible, mais le travail est plus que ce qu'il peut faire.

Maintenant, mon comté a une population d'environ 26,000, et nous avons quatre-vingt-quatre officiers, estimateurs et répartiteurs, dans nos différentes localités, qui connaissent ceux qui sont inscrits sur le rôle, qui font la liste des voteurs, et qui connaissent les voteurs aussi bien que le premier ministre connaît ses collègues. Ils demeurent dans le comté. Il y a 28 conseillers, 42 estimateurs, et 42 reviseurs. Ils sont dispersés dans tout le comté ; ils connaissent chaque homme qui a droit de vote. Il n'y a jamais eu aucune difficulté ; le système est parfait. Ces hommes n'ont jamais cherché à savoir si le conseil municipal était composé de conservateurs ou de libéraux. Le système fonctionne tellement bien que je crois qu'il est regrettable que nous l'abandonnions ; et, sauf tout désir de voir le bill renvoyé, je suis réellement peiné que nous adoptions un système aussi coûteux,

M. GILLMOR

et aussi difficile, pour en remplacer un autre aussi simple, basé sur le sens commun, sur la justice et la loyauté envers les partis.

J'espère que le premier ministre comprendra qu'il est tout à fait impossible que le reviseur puisse remplir convenablement ces fonctions. Il faudra parcourir tout le comté et voir tout le monde. Il serait tout aussi bien qu'il n'ait pas du tout la liste d'évaluation pour base. Je crois que l'honorable premier ministre ne peut réaliser les difficultés que rencontrera le reviseur. J'aimerais que mes honorables amis du Nouveau-Brunswick expliquent comment, dans un comté de 25 ou 30,000 habitants, un homme pourra déterminer avec justice quels sont ceux qui ont droit de vote, et les inscrire sur la liste. Il doit voir chaque propriétaire, afin de s'assurer des faits qu'il ne connaît pas lui-même, ni ne peut obtenir autrement.

Je ne vois pas que le premier ministre sacrifie quelques principes en acceptant cet amendement. Il a déjà adopté la liste des estimateurs et dit que les listes des bureaux de votation peuvent servir de base à la liste des voteurs, à laquelle il pourra ajouter ou retrancher des noms ; mais je dois répéter qu'il lui est tout à fait impossible d'accomplir ce travail. J'aimerais à convaincre les honorables messieurs de la droite sur ce point, et les déterminer à accepter cet amendement. Ils ont déjà dans ce bill assez d'avantages. Ils nient cela ; nous considérons comme un grand avantage le reviseur. Pour rendre ce bill moins condamnable, les honorables messieurs de la droite devraient adopter cet amendement. Le premier ministre en a adopté le principe en adoptant la liste des estimateurs ; mais le reviseur ne peut pas trouver tous les occupants qui payent \$2 par mois de loyer, tous les fils de cultivateurs, les fils de pêcheurs, et la classe ouvrière, c'est une tâche tout à fait impossible.

M. PATERSON (Brant) : L'honorable député de Monck (M. McCallum) a soulevé de nouveau l'accusation tant de fois répétée, que l'opposition perd le temps de la Chambre en discutant l'article et ses amendements. Nous ne pouvons rire assez de cette accusation. Le pays n'est pas assez ignorant pour ne pas savoir entre quelles mains sont les affaires publiques ; que le premier ministre seul décide quelles sont les affaires qui seront mises devant la Chambre, et il a retardé de jour en jour, de semaine en semaine, à déposer le bill numéro 103. C'est étrange, dans l'état actuel des choses, que l'honorable monsieur de la droite veuille accuser l'opposition. Cela ne nous empêchera pas, cependant, d'expliquer pourquoi nous approuvons les amendements aux différents articles du bill. Le présent amendement nous ferait plus de bien que tout autre ; et la nécessité de l'adopter est prouvée par le fait qu'aucun honorable membre de la droite n'a essayé de prouver qu'il n'était pas dans l'intérêt du pays. Cela nous justifie parfaitement. Dans toute discussion, il est du devoir des honorables messieurs de la droite d'accepter les amendements, quand il est donné de bonnes raisons, et lorsqu'ils sont eux-mêmes incapables de prouver l'inefficacité de ces amendements ; aucun honorable député n'a parlé contre l'amendement dans ce cas-ci, parce que ce serait une tâche impossible à accomplir, et ils ne tiennent pas à entreprendre de telles tâches au-dessus de leurs forces. L'amendement doit épargner au pays une dépense considérable. C'est là un argument d'une très grande valeur. Les honorables messieurs de la droite n'ont pas allégué que nous aurions une liste imparfaite. Dans ce cas le système proposé par l'amendement assurerait une liste parfaite et moins coûteuse. Si quelque honorable membre de la droite désire nier cette assertion, je serai heureux de l'entendre.

M. LANDRY (Kent) : Je crois qu'elle coûtera beaucoup plus cher.

M. PATERSON : L'honorable monsieur voudra peut-être s'expliquer.

M. LANDRY (Kent) : L'honorable député nous a dit que l'opposition était justifiable de discuter longuement un article, et de répéter les mêmes arguments, pour la raison que, de ce côté-ci de la Chambre nous n'avons pas répondu à ces arguments. Puis l'honorable député nous a défié de dire que cet amendement, s'il est adopté, n'épargnera pas une somme considérable au pays. Je relève le défi. Je ne sais pas comment l'honorable député comprend l'amendement qui est devant la Chambre. Je ne veux pas accuser l'honorable député d'ignorer les matières qui sont devant la Chambre, de même que quelques députés ont déclaré que j'ignorais ce qu'était devant la Chambre l'autre jour, car nous sommes tous susceptibles de nous tromper. Je pars de cette proposition. Le même système sera conservé; les mêmes fonctions sont laissées aux reviseurs; ils auront le même travail à faire.

Quelques DÉPUTÉS : Non, non.

M. LANDRY : Alors, je n'ai pas bien lu l'amendement; je vais le lire. (L'honorable député lit l'amendement). Il ne propose pas d'enlever quelque chose de l'amendement original tel que proposé par le premier ministre. Il augmentera les dépenses additionnelles. Prenez le Nouveau-Brunswick; dans mon comté, il ajoutera 24 ou 30 nouveaux officiers, qui tous devront être payés, vu qu'ils ne travailleront pas pour rien. Cela peut ne pas s'appliquer à Ontario—je ne le crois pas—mais je parle du Nouveau-Brunswick. Dans le comté que je représente cet amendement créera 24 ou 30 nouveaux officiers; et pour remplir quels devoirs? Ils devront faire exactement la même liste que le reviseur est chargé par cet acte de préparer.

L'amendement ne dit pas comment les officiers additionnels feront ce travail, mais ils sont tenus par cet article, de faire une liste complète. Comment la feront-ils? Allons-nous avoir 30 hommes qui vont parcourir le comté pour obtenir des informations? Dans ce cas, au lieu d'une voiture, mentionnée par l'honorable monsieur, il y en aura 30 qui parcoureront le comté, trente personnes travaillant à la préparation de cette liste, et pourquoi cela? Pour que le reviseur reçoive de ces officiers la liste toute préparée. Cela peut être utile quant aux informations, sans doute; mais est-ce là le meilleur moyen? Et rien ne dit que cette liste devra servir de preuve *primâ facie*. Ces trente officiers, dans mon comté, sont autorisés, par l'amendement, de préparer la liste, ils doivent la remettre au reviseur, comme moyen additionnel de renseignements.

Quelques DÉPUTÉS. Chacun dans sa propre paroisse.

M. LANDRY : Ce n'est pas cela, comme je le trouve ici. Mais même s'il en était ainsi, il y en a trente dans le même comté, trois pour chaque paroisse, si vous voulez. Ces officiers prépareront la liste pour le reviseur, et dans quel but? Simplement comme renseignements additionnels. Ce pourrait être utile comme tel, mais ce sont des renseignements qu'il peut obtenir lui-même de personnes intéressées. Est-ce que ceux qui sont intéressés, les cultivateurs, leurs fils, les occupants, ou qui que ce soit, ne peuvent pas écrire au reviseur, lui disant qu'ils sont autorisés à voter, bien qu'ils ne soient pas sur la liste de l'année dernière, parce que c'était plus restreint que depuis l'adoption de cet acte, est-ce qu'ils ne peuvent pas faire cela? Oui; et je dis que ce renseignement est tout aussi utile que l'autre, au reviseur, et aussi authentique. Il n'y a aucune disposition à l'effet que ce soit fait sous serment, et si les honorables messieurs peuvent mettre cela de côté et dire que ce ne sera pas une dépense additionnelle, je ne comprends pas, car je crois qu'il y aura une forte dépense additionnelle. S'il était dit que ces trente officiers devront préparer la liste de la même manière qu'elle l'est pour la législature locale, et puis alors que le reviseur devrait l'accepter comme la liste qu'il doit reviser, cela pourrait signifier quelque chose. Mais il n'est pas obligé de prendre cette liste; il doit se procurer tous les renseignements indiqués par l'honorable premier mi-

nistre, quand bien même il aurait les renseignements additionnels dont parle ce sous-amendement.

Maintenant je dois dire que je n'aurais pas été tenté de parler seulement pour rejeter les accusations que les honorables messieurs de la gauche aiment à lancer contre nous. L'honorable député de Brant (M. Paterson), dont j'admire les discours, et que j'aime toujours à entendre, a cette manie de lancer des défis aux honorables députés, qu'il traite de lâches. Il dit qu'ils n'osent pas se lever, lorsque ces honorables députés ont pour raison, qu'ils ne veulent pas donner à la gauche matière à argumenter pendant des semaines, comme cela est arrivé lorsque j'ai parlé sur ce sujet. Je n'ai fait que donner brièvement quelques-unes de mes opinions, mais ils m'ont fait l'honneur de me citer souvent, et ont quelques fois défigurés mon discours, bien qu'ils ne l'aient pas fait avec intention; car je sais que je parle très vite, et je ne suis peut-être pas compris comme je le voudrais, mais, dans tous les cas, ils m'ont fait l'honneur de citer mes remarques.

Ces honorables messieurs désirent peut-être que je fasse encore la même chose et que je leur fournisse un texte; ils m'ont défié d'adresser de nouveau la parole à la Chambre. Eh bien, c'est pour moi un plaisir de me rendre à leur désir, mais j'espère qu'ils n'en profiteront pas comme d'un texte qui leur durera trois semaines. L'honorable député de Sunbury (M. Burpee), m'a mal compris, je crois; il ne l'a pas fait à dessein, parce que je reconnais sa sincérité, comme je reconnais celle de tout honorable député, au moins, des députés du Nouveau-Brunswick, car je crois que nous devrions nous accorder, au moins sous ce rapport. Nous devons nous appuyer les uns les autres comme venant de la même province, laissant les représentants des autres provinces agir comme bon leur semble avec leurs collègues. Je puis dire que jamais je n'ai eu l'intention de faire entendre que tout ce qui concerne les reviseurs, dans ce bill, ressemblait aux dispositions adoptées par la Chambre basse de la législature locale du Nouveau-Brunswick. Je ne pense pas, non plus, que le langage dont je me suis servi comportât un tel sens. L'honorable député a dit que le peuple du Nouveau-Brunswick m'avait compris ainsi; s'il m'a compris ainsi, j'ose dire que cela est dû à ce que deux des journaux représentant l'opposition ont eu l'obligeance de dire que j'avais déclaré que c'était un bill analogue.

Ce que j'ai dit dans cette circonstance, c'est que l'analogie qui existe entre les deux bills consiste en ce que le reviseur était le tribunal de dernier ressort dans les deux cas, avant que le droit d'appel ne fût accordé, comme on le propose aujourd'hui. Sous ce rapport, j'ai dit qu'il y avait analogie. J'ai dit que si cela pouvait contribuer à faire préparer une liste partielle, il pouvait en être de même dans l'autre cas; car, si vous vous adressez au reviseur en vertu du bill du Nouveau-Brunswick avec une longue liste de 200, 300 ou 400 noms, qui ont été rejetés par les reviseurs; si, dis-je, vous vous présentez avec cette liste au reviseur nommé par le gouvernement local, et qu'il soit partial, qu'il ait l'intention de préparer une liste partielle, il peut y insérer tous les noms, car il constitue le tribunal de dernier ressort, et il peut favoriser le gouvernement local tout autant que le reviseur peut, d'après ce que l'on prétend, favoriser le gouvernement fédéral en vertu de ce bill. J'ai dit que si ce bill avait été proposé par le gouvernement local du Nouveau-Brunswick, c'était mon opinion que mes honorables amis de cette province ne l'auraient pas combattu. Néanmoins, j'ai fait cette remarque à cause de ceci: Je parlais des députés libéraux du Nouveau-Brunswick qui avaient prétendu et répété qu'ils devaient se faire réélire avec les mêmes listes, par les mêmes électeurs qui les avaient déjà élus, et j'ai dit que cela était impossible si le bill de la législature était adopté, car, en vertu de ce bill, on ne désirait pas simplement changer l'électorat de la législature locale, mais aussi celui de cette Chambre, et partant, les honorables députés du Nouveau-Brunswick n'ont pas élevé la voix pour protester lors-

qu'ils ont vu la législature locale changer l'électorat qui nous a envoyés ici. Mais quand ce gouvernement a proposé d'agir dans ce sens, l'on a dit qu'il commettait un outrage, qu'il commettait une chose qui n'aurait pas dû être faite, et que nous devions nous présenter devant les mêmes électeurs qui nous avaient envoyés ici. C'est dans ce sens que j'ai fait la remarque. J'ai admis—et je pense que vous le verrez dans mon discours—que ce n'était pas le même bill, que ce n'était pas le même système, ni les mêmes termes, mais c'était le même, quant au fait que le reviseur constitue le tribunal de dernier ressort. Ce sont là toutes les observations que j'avais l'intention de faire, et l'honorable député de Brant, je l'espère, sera convaincu que cette proposition ajoutera sensiblement aux frais que doit entraîner le bill, à moins que ces trente fonctionnaires qu'il faudra employer dans chaque comté ne consentent à faire la besogne gratuitement.

M. PATERSON (Brant) : L'argument de l'honorable député comporte cette proposition, qu'il doit supposer que le temps du juge ou du reviseur, dont les principales fonctions, je suppose, ne seront pas de reviser les rôles, ne lui sera pas plus précieux que le temps employé par le fonctionnaire municipal, à ses heures de loisir, pour préparer ces listes. Si son argument doit avoir quelque valeur, il devra s'attendre à ce que le juge ou le reviseur fasse la besogne pour le prix que prend le fonctionnaire municipal dans le même township, cité ou ville.

M. WHITE (Cardwell) : Il doit cependant faire le travail matériel.

M. PATERSON : Eh bien, si l'honorable député consent à baser sur cela le point qu'il veut établir, je le veux bien ; car un tel énoncé renferme sa réponse. La liste des électeurs doit être préparée par quelqu'un. Il est ridicule de supposer que les juges et les reviseurs feront ce simple travail matériel aux mêmes conditions que les fonctionnaires municipaux, qui pourraient le faire beaucoup plus facilement, vu qu'ils sont habitués à ce genre de besogne.

M. WHITE : Le juge a cependant de la besogne à faire en vertu de cet amendement.

M. PATERSON : Non ; l'honorable député se trompe du tout au tout ; le juge n'aura rien à faire. L'honorable député de Kent est évidemment tombé dans la même erreur. Ces honorables messieurs prétendent-ils sérieusement que si l'amendement est intercalé dans cet article, le juge ou le reviseur n'aura qu'à s'asseoir et à copier l'un après l'autre les noms qui se trouvent sur la liste ? Rien de cela. Des personnes désintéressées lui fourniraient la liste, la liste complète de ceux qui ont le droit de voter aux élections de cette Chambre, et son devoir serait alors purement judiciaire ; il devrait siéger et entendre les appels interjetés à propos de la liste ainsi fournie. C'est la position dans laquelle il mettrait l'amendement.

M. WHITE : Point du tout.

M. PATERSON : Si les honorables messieurs de la droite voulaient admettre que ma proposition entraînerait moins de dépenses, je suppose que nous pourrions nous entendre facilement. S'ils réussissent à démontrer que cet amendement n'atteindra pas le but que nous nous proposons d'atteindre, je suppose qu'il n'y aura, du côté de la gauche, aucune objection à ce qu'ils rédigent une résolution qui remplisse ces conditions. Nous prétendons que ce but sera atteint, et tout ce que nous demandons aux honorables messieurs de la droite, c'est qu'ils admettent que le principe que ceux qui préparent les listes pour les législatures locales devront préparer celles qui servent aux élections de la Chambre des communes. Est-ce que l'honorable député de Cardwell veut consentir à cette proposition ?

M. WHITE (Cardwell). Il s'agit simplement de savoir les dépenses que va entraîner cet amendement. Si l'hono-

M. LANDRY (Kent)

nable député veut réunir l'article et l'amendement, il verra que si l'amendement était inséré ici, le reviseur aurait encore à se procurer le rôle des cotisations et la liste révisée des électeurs. Il lui faudrait alors se procurer cette liste que l'on se propose de faire ; et, avec ces matériaux, il lui faudrait préparer sa propre liste d'électeurs, ce qui entraînerait nécessairement plus de frais, vu le coût de cette liste additionnelle.

M. PATERSON : Non ; l'effet serait que cette liste serait préparée pour lui. L'honorable député pense que cet amendement ne devrait pas comprendre les mots : "aussi une copie certifiée de la dernière liste des électeurs." Cela peut se faire facilement, s'il est prêt à appuyer l'amendement. Si l'amendement est adopté, l'honorable député sait que dans la liste même des électeurs que l'on propose, il aurait ce qu'il veut. Il est on ne peut plus important, il est indispensable, quel qu'en soit le coût, que vous ayez une liste absolument exacte. Vous n'avez aucun droit de tromper les électeurs lorsqu'il s'agit de leurs suffrages ; tous ceux qui ont le droit d'être sur les rôles doivent y être, et ceux qui n'ont pas ce droit ne doivent pas y être.

Je répète que, pour avoir une liste complète et convenable et beaucoup moins dispendieuse, les moyens proposés dans cet amendement sont en tout préférables au système stipulé dans le bill. Il ne sera pas difficile pour les honorables messieurs de la droite de le constater, en se mettant en communication avec un fonctionnaire municipal quelconque, et de s'assurer du montant qu'il prendrait pour préparer une telle liste. Tout le monde sait qu'un juge ou un avocat ne fera pas une simple besogne matérielle à aussi bon marché que peuvent le faire ceux dont les fonctions sont de faire de semblables travaux ; en outre, il n'est pas vraisemblable que le travail soit aussi exact ; et, comme il faut une exactitude absolue, le juge ou l'avocat ou le fonctionnaire qui serait engagé à cet effet, serait obligé de parcourir les différentes parties du comté dans le but de connaître les électeurs des différentes municipalités, les circonstances dans lesquelles ils se trouvent, afin d'obtenir les renseignements que possèdent déjà les officiers municipaux. Pour cette raison seule, l'amendement devrait s'imposer aux honorables messieurs de la droite ; mais il existe encore d'autres raisons. Cette disposition laissera entre les mains du peuple, dans une certaine mesure, des pouvoirs dont il jouit depuis la Confédération, des pouvoirs dont il est jaloux, je crois, en vertu desquels il fait faire ce travail préparatoire par ses propres fonctionnaires. Puis, si vous nommez un reviseur, ses fonctions auront, son titre l'indique, un caractère judiciaire ; il devra entendre les appels interjetés des décisions de ces fonctionnaires municipaux.

Que peut-on dire contre le fait d'engager les fonctionnaires municipaux à faire ce travail nécessaire ? On n'a pas affirmé, mais on a insinué qu'il est impossible d'avoir d'eux une liste exacte et impartiale, parce que les opinions politiques de ces fonctionnaires faussent leur jugement. Lorsque l'on a dit à l'honorable député de Perth (M. Hesson), qu'il avait plus qu'insinué—qu'il avait porté contre eux une accusation formelle—que les répartiteurs et autres pouvaient être accusés de partialité, il a cherché à nier et à expliquer la chose ; et l'honorable député de Cardwell (M. White) insinue qu'il est plus vraisemblable qu'un homme ne connaissant rien de la municipalité accomplira ce travail plus convenablement et plus impartialement que les fonctionnaires municipaux qui préparent les listes d'électeurs dans l'Ontario. Que comprend cet énoncé ? Que les fonctionnaires municipaux d'Ontario, dans leurs positions, sont des partisans politiques. Est-ce que l'honorable député de Cardwell croit cela ? Est-ce que quelque député d'Ontario croit cela ? Les honorables messieurs ne savent-ils pas que les fonctionnaires municipaux des différentes municipalités de la province d'Ontario exercent leurs fonctions d'une année à l'autre, et plusieurs pendant une vingtaine d'années ? Ne

savent-ils pas qu'ils agissent comme officiers-rapporteurs pour le conseil qui préside aux destinées de la municipalité d'une année à l'autre ? Ne savent-ils pas qu'il sont dans une position telle, que s'il y a une classe d'hommes qui soit censée être naturellement indépendante de la politique, c'est celle de ces mêmes fonctionnaires municipaux, qui agissent comme officiers-rapporteurs aux élections qui ont lieu pour les différents conseils. Toute tentative qu'ils feraient de se montrer partiaux dans leurs actes, nuirait immédiatement à leur position, car il peut arriver qu'aujourd'hui des conseillers et un maire conservateurs soient élus et que, l'année suivante, l'on élise un maire et des conseillers libéraux. Je prétends que des hommes de cette classe, dans le cas même où ils ne le feraient pas par principe, désireraient, pour conserver leur position, agir d'une façon indépendante; et ce sont ces hommes que l'honorable député de Cardwell (M. White), a signalés comme des gens qui, vraisemblablement, n'agiraient pas avec autant d'impartialité et de justice que les officiers nommés par le premier ministre, lesquels, comme nous l'a dit l'honorable député de Victoria (M. Cameron), appuieront, comme chacun le sait, le très honorable monsieur. Chacun d'eux sera au moins tory, sinon tory des tories.

Dans la rédaction même de cet article, dans le fait même de rejeter cet amendement, il y a une insulte à tous les fonctionnaires municipaux de la province d'Ontario, car cet amendement peut seulement être rejeté sur le principe émis par l'honorable député de Cardwell (M. White), que leurs idées politiques ne leur permettraient pas d'accomplir leurs devoirs aussi honnêtement, aussi fidèlement et aussi consciencieusement que les hommes politiques nommés par le chef du gouvernement, qui est lui-même le chef d'un des grands partis politiques de l'époque. C'est là, je pense, une proposition qui ne contribuera pas beaucoup à fortifier les honorables messieurs de la droite. Il peut arriver que ce soit une proposition qui ne soit pas approuvée par les conservateurs de ce pays, pour ne pas parler des libéraux. C'est douter de l'impartialité, de la bonne foi des greffiers municipaux conservateurs, comme de la bonne foi et de l'impartialité des greffiers libéraux, quo de leur enlever ces fonctions que plusieurs d'entre eux ont remplies pendant des années, et leur conduite, autant que je sache, n'a jamais été soupçonnée. Je le demande aux honorables messieurs de la droite : A-t-on jamais porté des accusations contre un greffier municipal pour violation de ses devoirs, lorsqu'il siégeait et agissait comme officier-rapporteur à l'élection d'un maire ou d'un reeve ? Cependant, au cours de ce débat même, l'on nous a mentionné des cas où des officiers-rapporteurs, nommés par les honorables messieurs de la droite pour diriger les élections fédérales, n'ont agi ni justement ni honorablement. Je ne pense pas que l'on puisse porter des accusations de ce genre contre les greffiers municipaux d'Ontario, et cependant les honorables messieurs de la droite ne peuvent pas consentir à la proposition de leur laisser le soin de préparer les listes. Non; car il est dangereux de laisser cette tâche à des hommes qui ont fait serment d'accomplir leurs devoirs, et qui les ont toujours accomplis; mais il sera prudent de la confier à des partisans nommés par le chef d'un parti politique, ou s'il n'en est pas tout à fait ainsi, une partie de ces fonctions sera confiée à un greffier nommé par ce reviseur, lequel greffier ne sera responsable qu'au reviseur.

Croit-on que le greffier du reviseur sera d'un caractère plus élevé; croit-on qu'il est plus vraisemblable qu'il agisse plus impartialement et accomplisse plus fidèlement ses devoirs que les greffiers des municipalités, dont plusieurs occupent leurs positions depuis des années ? Non, M. le Président, rien de cela. En outre, vous avez l'assurance que ces greffiers municipaux sont responsables au conseil. Le conseil est responsable au peuple, et toute violation des règles tracées par l'impartialité ou la justice serait punie des électeurs, qui se plaindraient au conseil, qui pourrait

atteindre le greffier. Il peut se faire que cette liste soit préparée par le greffier nommé par le reviseur et que le peuple ne puisse pas atteindre ce fonctionnaire; en préparant la liste des électeurs, il parcourra le comté et accomplira son devoir comme il jugera à propos de le faire; il n'est pas responsable au peuple; il peut ajouter des noms ou en retrancher, et il n'est responsable qu'au reviseur; en outre, il n'est pas assommé, d'après ce que comporte l'acte. Le reviseur peut prendre la liste préparée par sa créature et que cette dernière lui remet, et dire: Ce sont là les seuls renseignements que j'ai eus; je me suis fié au greffier; j'ai supposé qu'il agissait convenablement, et j'ai accepté sa liste; s'il y a des torts de causés, il est regrettable que vous ne vous soyez pas adressé à moi pour me faire connaître la chose. Ainsi, pour faire redresser leurs griefs les gens seront obligés de payer des frais.

Je prétends que l'amendement devrait être accepté par le gouvernement, s'il désire assurer, dans une certaine mesure, l'impartialité et l'équité. C'est un amendement raisonnable, et l'on est justifiable de l'imposer à l'attention du comité par le fait que le gouvernement n'a pas annoncé qu'il était prêt à l'accepter. Les honorables messieurs de la droite n'ont pas cherché à démontrer, avant que l'honorable député de Kent (M. Landry) ne se levât, que la mise en opération de cet article coûterait moins cher; et je rendrai à l'honorable député cette justice de dire qu'il n'a pas prétendu que c'était la raison pour laquelle on adoptait ce système; mais il a prétendu que, tel qu'adopté, le système coûterait moins cher. Je crois que, pour des raisons d'économie, l'amendement doit s'imposer de soi-même; et je crois, de plus, qu'il laisse au peuple, dans une certaine mesure, les droits dont il est jaloux et qu'il doit garder. J'insiste pour qu'il soit adopté, parce que tout porte à croire qu'il assurera la confection de listes plus impartiales. Je ne sais pas s'il sera adopté ou non, mais nous aurons accompli notre devoir en exposant énergiquement et longuement les raisons qui nous portent à demander l'adoption de cet amendement.

M. CAMERON (Middlesex): J'ai beaucoup aimé voir l'honorable député de Cardwell (M. White) et l'honorable député de Kent (M. Landry) élever la voix en faveur de l'économie que l'on doit avoir en vue en préparant le projet maintenant soumis à l'examen. J'oppose, néanmoins, une exception à la position qu'ils prennent au sujet de la rédaction de cet amendement. Je crois que l'intention en est très évidente, et s'il n'est pas assez explicite pour satisfaire les honorables messieurs de la droite, il leur est parfaitement loisible d'en admettre le principe et d'en changer la phraseologie à leur goût.

Je me lève pour appuyer la proposition de laisser aux autorités municipales du pays le soin de préparer ces listes. S'il existe des doutes quant à l'intention de l'amendement, je suis sûr que celui qui en est l'auteur sera heureux de se conformer aux désirs des honorables messieurs de la droite. Le fait de mettre les listes entre les mains des reviseurs, est une preuve que l'on manque de confiance envers le peuple; cela démontre que les honorables messieurs de la droite considèrent que leur existence future, comme parti dominant, dépend entièrement de leur pouvoir de manipuler les listes des électeurs. En réalité, cet amendement dit que les listes devront être d'abord préparées, comme elles l'ont été jusqu'ici, par les fonctionnaires des corporations municipales. Ces gens appartiennent à toutes les couleurs politiques; ils ne sont pas élus à cause de leurs opinions politiques. L'exécution de cette besogne fait partie des devoirs qu'ils ont à remplir comme fonctionnaires municipaux. On peut appliquer le même argument aux conseillers municipaux, et en conséquence, nous avons dans les corporations municipales des fonctionnaires qui peuvent préparer ces listes sans qu'ils soient exposés à agir avec partialité. Ils sont attentivement surveillés; tout acte entaché de partialité est examiné scrupuleusement et s'ils continuent à se montrer partiaux,

ces fonctionnaires sont punis. On propose de remplacer ces hommes par des créatures d'un parti politique, et en faisant leur besogne dans les différentes parties de la Confédération, ces gens n'apporteront pas autant de soin à l'accomplissement de leurs devoirs, car leur maître sera ici, à Ottawa, au lieu d'être sur les lieux, comme dans le cas des fonctionnaires municipaux.

On nous assure que le reviseur sera tout à fait impartial, que ses inclinations seront absolument pures, et ses aspirations parfaites, entre toutes; qu'il sera immédiatement en état de préparer une liste absolument exacte et qu'il sera disposé à le faire. Cependant, les honorables messieurs de la droite ne disent pas seulement que le système actuel est imparfait, mais encore ils mettent en doute l'impartialité du répartiteur, du greffier, du conseil, et même du juge du comté. On dit beaucoup de choses, M. le Président, pour faire douter de la bonne foi des répartiteurs municipaux dans les différentes provinces, surtout dans la province d'Ontario; l'on a critiqué la manière dont ils ont accompli leurs devoirs jusqu'aujourd'hui relativement à la préparation des listes des électeurs. Je n'ai pas une longue expérience, mais celle que j'ai me dit que dans la localité où je réside, le répartiteur municipal et le greffier municipal ont été nommés et ont gardé leur position indépendamment de la nuance politique des conseils municipaux dont ils relèvent. Dans l'arrondissement ouest du comté de Middlesex, plus de la moitié des greffiers municipaux sont des conservateurs, et cependant la majorité des conseils est de différentes nuances politiques, et la majorité des municipalités donne, dans le plus grand nombre de cas, des majorités de différentes nuances politiques. Or, M. le Président, il est impossible que ces hommes aient rempli leurs devoirs avec malhonnêteté, car le parti dont la majorité commande aux conseils aurait exigé qu'ils fussent renvoyés. Je puis dire la même chose des municipalités où le parti conservateur est en majorité dans ma division. Il y a des municipalités où le parti conservateur a reçu des majorités de plus de cent, et cependant, le greffier municipal, dans une de ces municipalités, a des opinions politiques différentes. Ces faits constituent la meilleure preuve du fonctionnement satisfaisant de notre système municipal, en ce qui concerne la préparation des listes des électeurs. Les honorables messieurs de la droite n'ont pas hésité à jeter du discrédit sur les fonctionnaires municipaux; je ne pense pas que ce soit parce qu'ils croyaient qu'ils méritaient réellement du blâme, mais parce qu'ils croyaient nécessaire de défendre la proposition que comporte cet article; ils ont cru nécessaire, encore, d'attaquer longuement la bonne foi et l'honnêteté avec lesquels quelques-uns de leurs partisans accomplissent leurs devoirs, afin de justifier l'adoption d'un projet et l'imposition d'un article qu'ils n'auraient pas pu défendre autrement.

La proposition est déraisonnable et injuste; elle ne comporte pas ce caractère de franchise que doit comporter une proposition venant de la majorité du parlement. La proposition en porte plusieurs à douter si les honorables messieurs de la droite espèrent conserver leur majorité de 1882 et s'ils ne croient pas que, dans le cas où ils seraient aujourd'hui obligés de se présenter devant leurs électeurs, l'on verrait un résultat différent.

Une singularité de la proposition que comporte cet article, c'est que le reviseur aura le privilège d'en appeler de lui-même à lui-même. L'honorable député de Grey-Est (M. Sproule) a prétendu qu'un système semblable à celui que prescrit le bill, était nécessaire, car ce parlement ne pourrait pas obliger les fonctionnaires municipaux à remplir de fonctions en vertu de cet acte. S'il en est ainsi, comment allons-nous adopter les articles 13 et 15, qui comportent l'emploi d'officiers municipaux? Supposons qu'un officier municipal refuse d'agir en vertu de ce bill, quel recours aurons-nous? On doit supposer, d'après l'attitude prise par le premier ministre et d'après les articles que j'ai mentionnés,

M. CAMERON (Middlesex)

qu'il pourra contrôler les fonctionnaires municipaux pour les fins de cet acte. Puis, si l'on utilise le système municipal, comme je le suggère, nous serons en état de préparer les listes des électeurs par un moyen simple, au lieu du moyen dispendieux et compliqué que veut adopter ce bill. Le premier ministre a affirmé que les répartiteurs considéreraient que leur serment ne les liait pas au delà de ce qu'ils regardent comme leur devoir accompli, lorsqu'ils ne diminuent pas les revenus de la municipalité, après qu'ils ont terminé la besogne qu'on leur a confiée.

Dans le cas même où l'on prétendrait que leurs obligations ne vont pas au delà—et ce serait supposer beaucoup et leur faire une très grande injustice—il s'agirait encore de savoir s'ils ont accompli honnêtement leurs devoirs, car chaque contribuable est intéressé à savoir si la propriété de son voisin n'est pas estimée trop bas, comme il a intérêt à savoir si la sienne n'est pas estimée trop haut, et les gens seraient heureux de savoir que leurs propriétés ont été estimées comme celles de leurs voisins. Il n'y a pas de meilleure garantie que celle-là; ainsi, pour des motifs justes et raisonnables, des hommes pourraient obtenir le droit de suffrage. Les gens savent qu'ils ont intérêt à ce que l'estimation des propriétés de leurs voisins soit égale à l'estimation des leurs, car de ce fait dépend la question de savoir s'ils paient plus que leur part de taxes, et par ce moyen, nous avons l'assurance que les listes seront faites convenablement et équitablement, comme le veut la loi. Le premier ministre a prétendu, cette après-midi, que les listes, en vertu du système projeté, ne provoqueront aucun des soupçons que peuvent provoquer les listes des électeurs préparées en vertu des systèmes actuels, et cependant, M. le Président, les listes en vertu du système projeté, doivent être préparées par un fonctionnaire dont les titres mêmes à ce poste, viennent de ce qu'il est partisan. Nos fonctionnaires municipaux sont d'abord nommés à cause de leur compétence, et le fait que la nuance politique des conseils peut changer, les retient dans les limites du devoir; tandis que le reviseur sentira que le fait d'accomplir ses fonctions selon les désirs de son parti, constituera une forte recommandation pour lui.

La présentation de ce bill prouve que les honorables messieurs de la droite, bien qu'ils cherchent toujours à le dissimuler, redoutent l'opinion publique et qu'ils la méprisent. Quand notre système a été inauguré, un noble tory de l'époque a fait la remarque qu'ils absorbaient la chose publique. Cependant, notre système municipal a atteint admirablement son but dans toutes les provinces où on l'a adopté. Ces institutions ont fait connaître au peuple ses pouvoirs; elles lui ont fait connaître le fait que l'argent qu'il paie lui appartient, et en conséquence, il est porté à en surveiller très attentivement la dépense. Ce système lui a appris à se gouverner soi-même; il a appris aux gens à agir franchement les uns envers les autres; il a donné à nos conseils législatifs plusieurs hommes qui ont fait honneur à ces institutions. S'il en est ainsi, c'est une mesure rétrograde, conforme aux instincts torys, de rejeter cet ancien système pour adopter celui que propose le bill. Je me permettrai de demander aux honorables messieurs: si les autorités municipales de ce pays méritent toutes les accusations de partialité et de malhonnêteté que l'on a portées contre elles, comment se fait-il que ces honorables messieurs aient la majorité en cette Chambre. S'ils disent que c'est en dépit du système, je réponds qu'il n'en est rien, car c'est un fait que leurs amis comme leurs adversaires participent également à la confection des listes des électeurs; et la surveillance attentive que l'on exerce sur le système local est la meilleure garantie qu'il ne se commettra pas de grands scandales et que l'on ne fera rien qui ne soit juste et honnête, car, si cela arrivait, ceux qui sont indépendants des partis politiques arriveraient que le tort fut réparé.

Dans mes relations avec ces fonctionnaires, j'ai presque invariablement constaté qu'ils étaient disposés à faire ce qui est juste pour les partis politiques. Qu'ils aient été portés

à agir ainsi parce qu'ils savaient qu'on les surveillait attentivement, ou parce qu'ils y étaient poussés par des instincts d'honnêteté, je ne suis pas prêt à le dire. Mais que font certains députés de la droite, qui représentent ici des comtés où tous les fonctionnaires municipaux sont conservateurs et qui prétendent que tous les fonctionnaires municipaux, dans tout le pays, sont malhonnêtes et injustes, à cause de leurs opinions politiques ? La cité de Toronto et celle de London, par exemple, ont, je crois, toujours eu des majorités conservatrices et des répartiteurs conservateurs dans leurs conseils ; et cependant, ces honorables messieurs comprennent, dans leurs diatribes, ces répartiteurs avec d'autres d'opinions politiques différentes, afin de motiver un projet qui n'aurait jamais dû être présenté à cette Chambre. Je dis que cela est injuste pour les fonctionnaires municipaux de la province d'Ontario, quelles que soient leurs opinions politiques ; et, entre eux et les fonctionnaires qui seront vraisemblablement nommés en vertu de ce bill, je crois que le peuple d'Ontario, par une très forte majorité, préférerait le système actuel. Outre les doutes graves qui s'élèvent au sujet de la bonne foi des fonctionnaires comme ceux que l'on propose de nommer par ce bill, l'économie du système municipal doit être un argument en faveur de son adoption. Je pense que les fonctionnaires municipaux, dans tout le pays, consentiraient à faire la besogne que comporte la préparation de ces listes pour un prix bien moins élevé que ne pourraient le faire les reviseurs. La différence qui existe entre les fonctions du reviseur au Canada et celles du reviseur en Angleterre, est si grande que même le greffier qui sera nommé en vertu de ce bill, aura beaucoup plus à faire dans une division de même étendue que le reviseur en Angleterre.

S'il en est ainsi, il est juste de supposer que les frais seront tout aussi élevés que l'ont prétendu d'honorables députés de la gauche. Non seulement les fonctionnaires municipaux exigeraient bien moins pour faire la besogne, mais leur nomination inspirerait beaucoup plus de confiance aux amis des deux partis politiques. Puis, en laissant l'appel au juge de comté, comme la chose existe aujourd'hui dans la province d'Ontario, nous aurons toutes les garanties qu'un homme juste peut demander ; et je pense que si le nombre des appels interjetés devant les juges a été comparativement restreint, cela est dû dans une grande mesure au fait que l'appel est interjeté devant le juge. C'est ce à quoi ont pensé les fonctionnaires municipaux en préparant les listes, et c'est un frein beaucoup plus fort que tout ce qui pourrait retenir le reviseur. Il m'est impossible de concevoir comment un député de la droite peut, par un argument quelconque, arriver à la conclusion que cet avocat admis à sa profession depuis cinq années peut exercer les fonctions dont il est chargé en vertu de cette loi avec la même honnêteté et la même impartialité, envers les partis politiques, que les répartiteurs et les greffiers municipaux. S'il est vrai que les fonctionnaires municipaux peuvent accomplir ce devoir plus convenablement, il est raisonnable de supposer qu'il y a une raison cachée qui motive la nomination de ces reviseurs avec les pouvoirs qui doivent leur être donnés en vertu de cette disposition ; il est raisonnable de supposer que le projet des honorables messieurs de la droite est de mettre des entraves à la libre expression de l'opinion publique et de s'assurer, aux bureaux de votation, une position que l'opinion publique ne justifiera pas. C'est précisément comme si l'une des deux parties, dans un procès, insistait pour faire nommer son propre jury.

On a représenté que les luttes qui ont eu lieu aux élections municipales se font dans le but d'assurer la nomination de répartiteurs d'une certaine nuance politique. Eh bien ! si le répartiteur devait occuper, vis-à-vis de la municipalité, une position semblable à celle que le reviseur, en vertu de cet article, occupera vis-à-vis de ce pays, je pourrais comprendre pourquoi l'on fait la lutte lorsqu'il s'agit de la nomi-

nation des répartiteurs. Mais il a été démontré à maintes reprises que leur position était entièrement différente. Néanmoins, si les honorables messieurs de la droite sont disposés à considérer les répartiteurs à ce point de vue, cela s'applique avec beaucoup plus de raison à la position qu'ils prennent en cherchant à assurer la nomination de reviseurs, avec pouvoir de faire les listes comme ils le jugeront à propos. Je crois que si l'on accepte cet amendement, ces listes seront préparées d'une manière qui donnera satisfaction aux deux partis, d'une manière qui empêchera qu'il ne s'élève des doutes sur la bonne foi des intéressés ; en conséquence, je suis d'opinion que cet amendement devrait être adopté, au lieu de l'article tel qu'il est.

M. LISTER : Si je comprends bien la question, le gouvernement a décidé que le reviseur sera celui qui devra préparer et reviser les listes des électeurs. La première liste ; qui devra être préparée par le reviseur, constituera la base de toutes les listes futures ; en conséquence, il est très important que cette première liste soit aussi exacte que possible.

On a répété mainte et mainte fois, que le nom "reviseur" est un faux nom, car celui auquel il s'applique devra préparer la liste au lieu de la reviser. Quel que soit le zèle que déploie dans l'accomplissement de son devoir le fonctionnaire qui sera nommé, il lui sera impossible de préparer la liste des électeurs exigée en vertu de cet acte. Plusieurs personnes ne connaissent pas parfaitement la loi et ne prendront pas la peine de voir à ce que leurs noms soient sur la liste, et le reviseur, bien qu'il puisse bien connaître la ville où il demeure, ne connaîtra pas suffisamment les parties éloignées du comté dont il doit préparer la liste électorale. Mais les fonctionnaires municipaux possèdent cette connaissance. Les répartiteurs connaissent les circonstances dans lesquelles se trouve chaque famille de la municipalité, et la préparation des listes ne pourrait pas être confiée à des hommes plus compétents que les répartiteurs et les greffiers des municipalités. Ces derniers remplissent généralement ces fonctions depuis plusieurs années, quelles qu'aient été les opinions politiques du conseil, et si le soin de préparer les listes leur était laissé, elle seraient presque aussi exactes qu'il est possible de le désirer. On a dit que nous suivions le système anglais en adoptant cette loi. Je le conteste formellement.

Nous avons pris le nom dont on se sert en Angleterre ; mais la fraude est inscrite sur chaque page du bill, et c'est une tentative délibérée de la part du gouvernement pour contrôler l'électorat du pays.

En adoptant le nom de reviseur vous faites croire faussement au peuple que nous adoptons un système en usage depuis plusieurs années en Angleterre. D'après Rogers, sur les élections, page 115, les *overseers* dans chaque province, dans chaque township, sont ceux qui préparent la liste. Ces *overseers* occupent des positions semblables à celles de nos fonctionnaires municipaux. La liste ayant été préparée et affichée, on donne les avis d'appel, et le reviseur ne va là que comme un juge. Il n'a rien à faire avec la préparation de la liste ; il ne la voit pas avant l'ouverture de la cour de revision, lorsqu'il est appelé à adjuger sur les réclamations qui lui sont soumises soit pour faire retrancher des noms, soit pour en ajouter ; de sorte que notre bill, sous ce rapport n'a aucune ressemblance avec la loi anglaise.

Je regrette que le gouvernement ait jugé à propos de faire encourir au pays l'énorme dépense que ce bill doit nécessairement entraîner, système qui fonctionnait admirablement et qui ne coûtait absolument rien au gouvernement.

Je crois que lorsque le peuple aura l'occasion d'exprimer son opinion sur ce bill, il se vengera du gouvernement qui lui enlève le droit qu'il a toujours eu de préparer sa propre liste électorale.

Si ce n'est pas une loi révolutionnaire, elle tend fortement dans cette direction. Bien que ces fonctionnaires puissent accomplir leurs fonctions honnêtement, le gouvernement

leur met entre les mains un pouvoir qui, entre les mains d'un homme sans scrupule, pourrait mettre en danger la société elle-même.

Je regrette de voir qu'en défendant cette loi, les honorables députés de la droite nient essayé de jeter du discrédit sur les fonctionnaires municipaux du pays. S'il y a dans le Canada une classe d'hommes honorables et intelligents, ce sont les fonctionnaires municipaux, du moins dans la province de l'Ontario. C'est les calomnier gratuitement que de les accuser de partisanerie politique. Ces hommes remplissent ces fonctions depuis que les institutions municipales sont établies au Canada, et d'après ce que j'en connais personnellement, ils se sont toujours acquittés de leurs devoirs honnêtement et honorablement.

Il se peut que dans certains cas isolés un homme ait agi avec partialité, mais il ne faut pas oublier que les conseils municipaux ont continuellement ces fonctionnaires sous leur contrôle, et ils peuvent les censurer ou les démettre s'ils n'agissent pas bien. J'espère que le gouvernement verra l'avantage d'accepter l'amendement du député de Huron-Ouest (M. Cameron.)

M. WILSON : Si le gouvernement est décidé à faire adopter ce bill, il est de notre devoir de faire notre possible pour en rendre les dispositions les moins vicieuses possibles.

Il n'y a pas d'article plus important que celui qui concerne les réviseurs et leurs fonctions. Nous croyons que tous ceux qui sont électeurs ou qui ont droit de voir leur nom sur la liste électorale devraient avoir toutes les facilités désirables pour s'y faire mettre; tous les avantages devraient leur être accordés, et ils ne devraient éprouver aucune difficulté à se faire mettre sur la liste, afin qu'il puisse donner un vote au candidat de leur choix lorsque viendra l'élection. Même si le juge de comté est nommé réviseur, on ne peut pas s'attendre à ce qu'il connaisse tout le monde dans la division électorale. Ainsi il est impossible qu'il puisse préparer une liste aussi bien que les estimateurs et les fonctionnaires des différentes municipalités d'un comté. D'après le bill, les réviseurs auront le droit de rayer des noms de la liste. Les gens ne pourront pas savoir s'ils sont sur la liste ou non, et par conséquent les réviseurs ne pourront pas préparer la liste d'après le rôle des cotisations.

Je dis qu'on devrait accepter tous les électeurs qui sont sur la liste, à moins qu'il n'y ait un appel pour les faire rayer, et à moins d'adopter ce système je ne vois pas comment on pourra obtenir une liste efficace. Le juge ou le réviseur ne pourra pas consacrer beaucoup de temps à ce travail, et il lui faudra s'en rapporter à son greffier, qui ne pourra pas connaître la division aussi bien que les différents fonctionnaires municipaux; et quels moyens le greffier et le constable auront-ils de se procurer des renseignements? Ainsi, à moins que le réviseur ne soit tenu d'accepter la liste existante, les difficultés ne cesseront d'augmenter. C'est un argument sans valeur que de dire que les listes préparées par les fonctionnaires municipaux sont entachées de partialité. Les hommes sont souvent les plus dignes de la municipalité; la plupart ont une longue expérience; ils ont juré de remplir leurs fonctions avec impartialité; ils sont passibles d'une pénalité s'ils enfreignent leurs devoirs, et il est absurde de prétendre qu'ils ne seront pas plus justes que les réviseurs.

Notre système municipal partout où on en a fait l'expérience, a donné satisfaction, ce qui ne serait pas si ces fonctionnaires étaient coupables de cette partialité que leur ont reproché certains députés de la droite. Je dis donc qu'ils ont bien rempli leurs devoirs, et quant au réviseur, même si c'est un juge, son greffier sera obligé de faire la plus grande partie de l'ouvrage pour la préparation de la première liste, et ce greffier sera assurément un partisan politique. Supposons que pour la première élection, ce greffier soit un réformiste, des représentations seraient immédiatement faites au gouvernement pour obtenir sa démission.

M. LISTER

Il n'y a pas de doute que l'objet de ce bill est de sauvegarder les intérêts du parti au pouvoir. Si le réviseur est le juge de comté, il ne sera peut-être pas un partisan, mais si c'est un avocat de cinq ans de pratique, ce sera un partisan, et je n'ai pas plus confiance aux avocats qu'aux autres hommes. Il a toutes les raisons pour être partisan. S'il agit fidèlement dans ce premier poste, il aura une chance d'être appelé par le gouvernement soit à la magistrature soit à un autre poste plus élevé.

Si vous désirez obtenir une liste électorale aussi parfaite que possible, votre devoir est d'accepter celle qui est préparée par les autorités municipales en vertu de l'Acte provincial. De plus, si vous adoptez cet article des réviseurs, il pourra retourner contre vous. Vous n'êtes pas certains de rester au pouvoir plus longtemps que la durée du présent parlement, et si vous craignez la partialité des fonctionnaires municipaux parce qu'ils sont sous le contrôle des législatures provinciales, comment sera-ce lorsque vous changerez de place avec nous dans cette Chambre? Cela ne devrait-il pas être un avis salutaire pour vous empêcher d'abuser de votre position à notre détriment? Si j'en juge d'après l'expression du sentiment qui se fait jour dans toutes les parties de la Confédération, je crois que cet article même des réviseurs sera la cause de votre chute; le peuple a beaucoup enduré de la part du gouvernement actuel; il s'est montré très patient; mais ce peuple patient une fois réveillé, se lèvera dans toute sa force et il chassera de la position qu'ils occupent, ceux qui l'auront trompé.

Le peuple se dit avec raison, que le gouvernement actuel a administré les affaires du pays de manière à mériter d'être mis à la porte; mais pour se maintenir dans la position qu'il occupe il a adopté un moyen d'empêcher l'expression indépendante de l'opinion publique sur ses actes. C'est une tentative dangereuse, et je crois que ce sera justement le moyen de vous faire perdre le pouvoir.

C'est un article inique; il est destiné à empêcher cette libre expression de volonté que vous devriez au contraire flatter.

Si vous aviez agi comme vous deviez agir en votre qualité de mandataire du peuple, vous ne craindriez pas d'en appeler à ce même peuple honnêtement et loyalement; mais ce n'est pas ce que vous avez fait, et vous voulez avoir le pouvoir de nommer des réviseurs pour préparer les listes afin que vous puissiez dire qui sera élu et qui ne le sera pas.

Si je pouvais agir à ma guise, je bifferais tous les articles du bill, du premier au dernier, et je crois que je l'améliorerais beaucoup en agissant ainsi.

Songez bien à la ligne de conduite que vous tenez en ce moment. Demandez à la Chambre s'il est de l'intérêt public d'adopter cette loi. Il se peut que votre amour du pouvoir l'emporte sur votre patriotisme; mais, je vous demande pour un instant de donner la préférence à votre patriotisme; faites taire pour le moment votre amour du pouvoir, et rayez l'article en adoptant l'amendement du député de Huron (M. Cameron). Dans ces dispositions, je voterai avec plaisir pour l'amendement, et j'espère que le gouvernement comprendra la nécessité de l'insérer dans le bill.

M. KING : A en juger par les protestations de l'honorable député on dirait que cette question ne concerne que la province de l'Ontario. Je prétends cependant, que l'article du bill que nous discutons en ce moment affecte la province du Nouveau-Brunswick autant que les autres. Lors de la deuxième lecture du bill, j'ai cru que le gouvernement serait disposé à apporter des changements importants.

Le député de King (M. Foster) nous a dit que le principe du bill devait être adopté, mais qu'en comité, des amendements seraient nécessaires, et je m'attendais que cet honorable député proposerait certains amendements, ou tout au moins consentirait à ceux qui seraient proposés. Cependant

il a fait défaut, et je suis convaincu qu'il était prêt à accepter le bill tel qu'il a été présenté.

Comme le député de Brant l'a fait remarquer, l'amendement du député de Huron (M. Cameron), s'il était adopté, constituerait une grande économie. Cela a été nié par le député de Kent (M. Landry), qui croit que l'amendement serait plus dispendieux, car au lieu d'un seul fonctionnaire pour recueillir des informations, il en faudrait environ trente. Il est vrai, que d'après le système en vigueur au Nouveau-Brunswick il faudrait une trentaine de fonctionnaires pour recueillir la même somme de renseignements; mais ces fonctionnaires résideraient dans les différentes localités, ils posséderaient déjà des connaissances locales très étendues, et ils n'auraient aucune difficulté à se procurer les renseignements nécessaires.

Si le gouvernement veut absolument que ceux qui prépareront la première liste soient nommés par lui-même, il serait moins dispendieux de nommer trois personnes dans chaque paroisse pour préparer les listes et les soumettre au reviseur; et les listes seraient beaucoup mieux faites. Le député de Kent dit que le reviseur pourra se procurer par lettre tout ce qu'il lui faut, et il ne sera pas obligé de faire une visite domiciliaire. Je le crois; mais c'est justement là un des moyens que je n'approuve pas, de plus les fonctionnaires municipaux ne seraient pas obligés d'avoir recours à de tels moyens, parce qu'ils connaîtraient personnellement tout ce qu'il faudrait savoir.

Le député de Kent (M. Landry), d'après ce qu'il a dit, bien qu'il ait ensuite voulu donner un autre sens à ses paroles, a prétendu que le reviseur nommé par la législature du Nouveau-Brunswick à la dernière session, avait les mêmes pouvoirs que le reviseur nommé en vertu de ce bill. Il est facile de prouver le contraire, car ce n'est pas lui qui prépare la liste. M. McLeod et M. Hannington, deux députés conservateurs de la législature provinciale du Nouveau-Brunswick, exprimèrent l'opinion que les reviseurs qu'on se proposait de nommer seraient nécessairement des partisans politiques, et s'opposèrent à ce qu'ils préparassent les listes.

J'ai déjà démontré que 427 personnes de mon comité qui sont sur le rôle des cotisations comme propriétaires d'immeubles, seraient rayées de la liste électorale en vertu de ce bill, et je ne crois pas que le reviseur se donnera beaucoup de trouble pour y faire mettre ceux qui n'appartiennent pas au bon parti politique, tandis qu'il sera très dispendieux pour le parti libéral de lui soumettre tous les cas qu'ils croient devoir être mis sur la liste.

Je crois que les juges des cours de comté rempliront leurs fonctions fidèlement et honnêtement, mais ils ne vivront pas toujours, et il se peut qu'à l'avenir ces nominations se fassent plutôt en considération des aptitudes spéciales du candidat pour être reviseur que pour remplir les devoirs de juge.

M. WELDON : Je propose que le comité lève la séance, rapporte progrès, et demande à siéger de nouveau.

Motion rejetée.

M. KING : Je crois sincèrement que le seul objet de ce bill est de procurer certains avantages au parti conservateur du Canada. Dernièrement j'ai parcouru la province du Nouveau-Brunswick, et dans toutes les classes de la société, j'ai trouvé que l'opinion générale est que le gouvernement veut faire adopter cette mesure par le parlement dans le seul but d'obtenir un avantage de parti aux prochaines élections. Si cette question était soumise au peuple de la province du Nouveau-Brunswick, vous ne trouveriez pas une poignée d'honnêtes gens pour appuyer le bill. Pendant les trente dernières années notre système local a fonctionné d'une manière satisfaisante, et je ne vois aucune raison pour motiver un changement. Personne n'est plus opposé à ce bill que les honnêtes conservateurs du Nouveau-Brunswick, et s'il devient loi, ils exprimeront leur mécontentement à la prochaine élection.

M. MILLS : En parlant sur cet article cette après-midi, j'ai fait remarquer que près de 30 pour 100 de ceux qui ont droit de suffrage en vertu de ce bill ne se trouveront pas sur le rôle des cotisations, et qu'un étranger ne pourra pas, du premier coup, les mettre tous sur la liste. De cela le député de Cardwell a conclu que le bill élargissait considérablement le cens électoral. Cela ne s'ensuit pas du tout; parce que nous ne pouvons pas mettre les noms des gens à gages, des locataires qui votent en vertu de leur loyer, les fils de cultivateurs et autres propriétaires fonciers dans toutes les provinces, excepté l'Ontario; parce que les noms de ces personnes ne se trouveront pas sur le rôle des cotisations, il ne s'ensuit pas du tout que cette loi est une extension du cens électoral. Dans la province de l'Île du Prince-Edouard les noms de ces personnes ne se trouveront pas sur le rôle, et cependant dans cette province le bill aura pour effet de restreindre et non d'agrandir le cens électoral.

Le premier ministre et ses partisans nous disent que cette loi aura pour effet de faire disparaître ou adoucir les animosités des luttes de partis, que les rôles des cotisations étaient mal faits, qu'il nous faut une meilleure liste électorale, et pour cela le gouvernement doit se réserver la nomination des reviseurs. J'aimerais à savoir du député de London (M. Carling), qui est aussi un membre du cabinet, si les estimateurs et les fonctionnaires municipaux à London se sont laissés influencer par l'esprit de parti au point qu'il croit qu'ils ont manqué à leur serment et qu'ils ont fabriqué des listes frauduleuses?

Quelques DÉPUTÉS : Oh, oh !

M. MILLS : Je m'aperçois que M. Taylor essaie à troubler les procédés du comité, et j'attire spécialement l'attention du Président sur ce fait; si c'est nécessaire je nommerai d'autres députés de ce côté, et j'attirerai l'attention de la presse du pays sur leur conduite.

Je sais qu'on a prétendu que le gouvernement local, en prenant le contrôle de certaines nominations, avait exercé une influence indue sur les élections. Mais ceci est encore beaucoup plus grave; il s'agit de nommer dans toute la Confédération une classe nombreuse de fonctionnaires qui prépareront les listes électorales qui seront la base même des élections. Je demande aux députés de la droite si les choses du pays étaient dans un état qui justifie le fait d'enlever ces nominations au peuple pour les placer entre les mains du gouvernement.

On a fait remarquer que dans l'amendement du député de Huron-Ouest il n'était pas question de la préparation de la liste électorale. Cela est vrai; mais nous avons proposé cela vendredi soir. Nous avons proposé que les fonctionnaires municipaux assistent le reviseur dans la préparation de la liste électorale. Nous pouvons limiter autant qu'il nous plaira les pouvoirs d'un fonctionnaire. Nous pouvons lui dire: vous n'aurez aucune discrétion à exercer dans cette matière, pour ce qui concerne la préparation de la première liste, vous prendrez l'évaluation de la propriété que vous trouverez sur le rôle des cotisations; et quant aux locataires, gens à gages, et ceux qui sont électeurs en vertu de leurs revenus, vous prendrez la liste qui aura été préparée pour vous par les fonctionnaires municipaux mentionnés dans l'amendement. Nous avons très bien le droit d'agir ainsi.

Nous pouvons décider que le reviseur préparera la liste électorale à l'aide des matériaux que nous désignerons. Je dis qu'un grand nombre de personnes ne seront pas sur le rôle, les noms des gens à gages, des fils de cultivateurs, des locataires et autres. Il faut posséder des connaissances spéciales de la localité pour mettre ces noms sur la liste sans beaucoup de difficultés et de grandes dépenses. Un député a prétendu que les services d'une trentaine de fonctionnaires coûteraient plus cher que le système qui est proposé. Je dis que non. Comme dans les neuf dixièmes des divisions électorales le reviseur sera étranger, il lui

faudra assigner les parties à comparaître devant lui, et à produire les preuves nécessaires; cela entraînera de grandes dépenses et une grande perte de temps. Les fonctionnaires municipaux dont il est question n'auraient pas de dépenses de voyage à payer, ni d'enquêtes à faire; leurs connaissances personnelles leur suffiraient.

Le travail pourrait être fait par eux à beaucoup meilleur marché; et le reviseur n'aurait qu'à reviser la liste. L'amendement proposé par l'honorable premier ministre suggère un moyen de surmonter cette difficulté, en se servant de la dernière liste de votation dans les endroits où il n'y a pas de listes électorales convenablement préparées. Prenez la Colombie-Britannique et l'île du Prince-Edouard, et voyez quel sera le résultat. Tous les noms de ceux qui en vertu du suffrage universel ont voté en 1882, seraient mis sur la liste, qu'ils soient ou non électeurs en vertu du bill actuel. Au moins 25 pour 100 des électeurs de ces provinces qui seraient sur la liste n'auraient pas droit de suffrage. Le reviseur serait obligé non seulement d'ajouter des noms, mais d'en retrancher un grand nombre.

Ce serait une situation extraordinaire. Un grand nombre de personnes que tout le monde saurait n'avoir pas droit de vote seraient sur la liste électorale, et il y aurait certainement des conflits pour savoir qui doit voter. Supposez qu'il n'y ait pas de révision avant une élection, ces 25 pour 100 resteraient électeurs et une contestation qui aurait lieu pourrait faire annuler l'élection. On nous a dit que dans l'Ontario les juges seraient nommés reviseurs. Le député de Monck (M. McCallum) nous a dit cela, mais le premier ministre ne dit pas la même chose.

M. RYKERT: Ce n'est pas la question qui est devant le comité.

M. MILLS: L'honorable député aurait dû faire son rappel à l'ordre lorsque le député de Monck faisait cette déclaration. Le député nous a dit que les juges seraient reviseurs, et cela ne fait pas partie de la question. Je n'ai pas rappelé l'honorable député à l'ordre, parce que l'étendue du pouvoir que nous accordons au reviseur peut, en grande partie, dépendre de qui sera reviseur. Si ce sont les juges qui doivent être reviseurs, alors il n'y aurait plus que la question d'opportunité.

M. HESSON: L'honorable député n'a pas confiance dans les juges; c'est ce qu'il a dit l'autre jour.

M. MILLS: Je ne vous ai rien dit de tel, ni au comité, ni à personne.

M. HESSON: J'en appelle au discours de l'honorable député dans les *Débats*.

M. MILLS: Je répète que je n'ai rien dit de tel.

M. HESSON: Je dis à l'honorable député—

M. MILLS: M. le Président, je vous demande de rappeler l'honorable député à l'ordre.

M. HESSON: L'honorable député de Victoria vous a rappelé à l'ordre et a parlé très sensément, et maintenant—

M. MILLS: Je vous demande, M. le Président, de rappeler l'honorable député à l'ordre.

M. le PRÉSIDENT: A l'ordre; l'honorable député a la parole.

M. HESSON: Je suis dans l'ordre; je ne veux que rectifier ce qu'il vient de dire.

M. MILLS: La prétention de l'honorable député est aussi fautive que ce qu'il a dit au sujet des estimateurs. Je dis que nous n'avons aucune garantie du premier ministre que les reviseurs seront des juges, comme le prétend le député de Monck. Nous ne devons pas oublier que ces fonctionnaires ne sont pas des magistrats, que leurs fonctions seront en grande partie ministérielles, et dans ce cas, il est de notre

M. MILLS

devoir de limiter leur discrétion et leur pouvoir, et de voir à ce qu'ils puissent faire le moins de mal possible.

J'ai exposé les raisons pour lesquelles je croyais que le reviseur devait préparer sa première liste d'après la liste électorale, avec les autres renseignements que pourront lui fournir les rôles des cotisations. De cette manière la liste serait beaucoup plus complète dès le début, et les difficultés seraient beaucoup moins grandes lors de la révision. Je suis convaincu que les honorables députés qui appuient ce bill si chaleureusement, s'apercevront que ce système sera aussi incommode et aussi dispendieux pour eux, qu'il sera et qu'on voudrait qu'il fût pour nous.

M. LANDERKIN: Je suis tellement opposé au système qu'on propose d'introduire par ce bill à la place du système actuel, que je croirais manquer à mon devoir en laissant passer cet article sans exposer mes objections. La population de ma province tient beaucoup au système actuel, qui permet au peuple de préparer lui-même les listes électorales le plus économiquement possible. C'est un système qui se recommande aux députés de l'opposition, du moins, qui ont toujours cherché à diminuer les dépenses du gouvernement et qui sont entièrement opposés à ce qu'on impose au peuple de nouvelles charges inutiles.

Avec le système qu'on propose on ne peut pas avoir des listes aussi complètes qu'avec le système actuel, car aucun étranger ne pourra, sans de grandes dépenses, préparer les listes avec autant d'exactitude et d'équité que les fonctionnaires municipaux. Je suis opposé à ce système parce que c'est une loi centralisatrice; c'est une loi qui enlève au peuple des droits qui lui sont chers, et qui appartiennent à nos institutions municipales, dont nous sommes si fiers.

Ces institutions sont sous le contrôle du peuple, et elles lui enseignent qu'il a un intérêt dans le gouvernement de son pays. L'abandon de ce système équivaut à un vote de non confiance dans le peuple; il croira qu'on le méprise, qu'on l'accuse d'avoir agi injustement, et qu'on ne veut pas lui confier plus longtemps la préparation de ces listes qui jusqu'à présent ont donné une satisfaction si générale.

Avec le système actuel nous avons toutes les garanties possibles pour obtenir une juste expression de la volonté populaire, et avec le système qu'on propose nous n'avons aucune de ces garanties contre les erreurs et les injustices de toutes sortes. A en croire les députés de la droite, les estimateurs ne pourraient pas agir honnêtement et franchement, à cause de leurs opinions politiques; mais dans le comté que je représente, bien que beaucoup des estimateurs soient mes adversaires politiques, je n'ai jamais entendu de plaintes contre eux.

Quelquefois il se rencontre des erreurs dans les listes, et ces omissions peuvent être réparées, et je ne comprends pas comment un reviseur qui sera peut-être étranger au comté puisse préparer une liste convenable.

Je crois que les insinuations qu'on a lancées contre les estimateurs et les greffiers de municipalités seront reçues avec une juste indignation par ces hommes, qui sont élus par le peuple. Je proteste de toutes mes forces contre le bill, parce qu'il est une insulte directe à tous les conseillers municipaux du pays, aux estimateurs, et à tous ceux qui participent à la préparation des listes électorales qui, jusqu'à présent, ont donné une satisfaction si générale.

Je proteste contre ce bill parce que je crois qu'un gouvernement qui adopte une loi dans le but de renforcer sa position et de se maintenir au pouvoir, dépasse les limites permises. Tout homme bien pensant, qui n'est pas retenu par les liens de parti et qui peut juger la question en dehors de toute influence, ne peut manquer d'être convaincu que le système qui est en usage au Canada depuis dix-huit ans, est le meilleur, le plus sûr, le plus juste, et par, dessus tout le plus économique que nous puissions avoir. Cela est quelque chose dont le peuple a besoin; il ne veut pas avoir à supporter une dette énorme. Les dépenses du pays sont de

\$12,000,000 de plus qu'elles n'étaient il y a quelques années, et elles augmentent avec une rapidité dont le peuple s'alarme. Près de \$2,000,000 ont été votées pour rétablir la paix dans le Nord-Ouest, et nous ne savons pas ce qu'il nous faudra encore voter; et par cette loi on propose une nouvelle dépense d'un demi-million.

Quelques DÉPUTÉS: A l'ordre, à l'ordre.

M. LANDERKIN: Je vois que vous secouez la tête, M. le Président. J'admets parfaitement avec vous que la contemplation de dépenses aussi énormes fait hocher la tête à bien d'autres qu'à vous. Je suis heureux de voir que dès à présent vous commencez à entrevoir dans quelle voie dangereuse le pays s'est engagé.

M. le PRÉSIDENT: L'honorable député voudra bien se borner à discuter l'article et laisser de côté la question de la dette.

M. LANDERKIN: Je crois que tout ce qui concerne la préparation des listes se rapporte à cet article. Je désire observer les règles de la discussion, et j'espère qu'elles ne me défendent pas de traiter la question des vastes dépenses qu'entraînera pour ce pays l'adoption de cet article. Le gouvernement peut faire adopter ce bill, mais il est bon que le peuple sache ce qu'il lui en coûtera.

Avec cet acte nous n'aurons pas l'uniformité, car il établit différents cens électoraux. Puis le reviseur sera tout à la fois estimateur, greffier de municipalité, conseiller et juge. Ce n'est pas flatteur pour tous ces fonctionnaires de croire qu'un reviseur les vaudra tous. Le surplus de dépense occasionné par le système proposé, au lieu de laisser le soin de préparer la première liste aux autorités municipales, est une question qui dans l'état de crise où nous nous trouvons, mérite notre plus sérieuse attention.

Nous entassons dépenses sur dépenses sans que nous ayons aucun avantage à en retirer. Je m'oppose à ce bill parce que je considère que c'est un empiètement sur les droits du peuple, et qu'il augmentera considérablement les dépenses dans un temps où nous ne pouvons guère nous permettre cela. J'espère que le gouvernement réfléchira et qu'il maintiendra le système provincial sous l'opération de ce bill.

M. DAWSON: J'ai l'habitude d'être un auditeur attentif, mais cela devient fatigant lorsqu'on répète toujours la même chose, et je viens d'entendre ce soir ce qu'on avait déjà dit il y a quinze jours. Les honorables députés de la gauche ne veulent pas admettre qu'ils parlent pour tuer le temps, cependant cela en a bien l'air.

L'un d'entre eux a dit que notre système provincial avait fonctionné admirablement pendant dix-huit ans. Quel système? Le cens électoral provincial n'est pas une chose déterminée, et le cens électoral de l'Ontario qui va maintenant être mis en vigueur est aussi différent de ceux que nous avons eu que celui que nous proposons par ce bill. C'est un système nouveau et à l'essai, et il n'est pas exact de dire qu'il a bien fonctionné pendant dix-huit ans.

Un autre député a parlé des requêtes qui ont été envoyées contre le bill. Une de ces requêtes venait de Port-Arthur, qui a une population de 6,000, et elle portait 55 signatures; et bien que je croyais connaître tout le monde dans cette ville, bien que j'aie demeuré là et que j'aie vu la ville se développer, il y en avait beaucoup que je ne connaissais pas.

Ces rôles des cotisations dont on a tant parlé seront à la disposition du reviseur aussi bien que toute autre personne, et il y a d'immenses étendues de pays où il n'y a ni rôle des cotisations, ni liste électorale. Dans le district que je représente, il y a de vastes étendues où il n'y a pas de rôle des cotisations. Le suffrage universel est en vigueur dans cette partie du pays, et il n'y a pas de nécessité d'avoir un rôle des cotisations; et lorsque la nouvelle loi de l'Ontario sera en opération, le suffrage universel existera encore, en quelque sorte. Cet acte pourvoit à ce que lorsqu'il n'y

a pas de rôle des cotisations, on prendra comme guide pour préparer la liste, le registre de la dernière élection. Je crois que c'est une sage disposition. Chaque député parle au point de vue de son district électoral, mais il y en a d'autres dans l'Ontario.

On a prétendu aussi que le reviseur serait toujours un partisan politique. N'est-ce pas trop s'avancer que de prétendre que des juges et des avocats d'au moins cinq ans de pratique, ne seront que de simples partisans politiques, de supposer qu'ils ne seront pas des hommes honorables, capables de remplir leurs fonctions d'une manière aussi indépendante que ceux qui sont aujourd'hui dans la même position.

S'il y a quelque chose qui puisse justifier la musique qu'on entend quelque fois dans cette Chambre, c'est bien l'aigreur avec laquelle les députés de l'opposition s'expriment quelquefois. J'ai été extrêmement surpris ce soir d'entendre le député d'Elgin-Est (M. Wilson), que j'avais toujours considéré comme l'homme le plus doux de la terre, s'exprimer sur un tel ton d'aigreur.

M. PATERSON (Brant): Ne voulez-vous pas parler du député d'Elgin-Ouest?

M. DAWSON: Il a dû y avoir quelque chose pour détruire l'égalité d'humeur de mon honorable ami, le député d'Elgin-Est. Puis le député d'Elgin-Ouest (M. Casey) a aussi été un peu violent dans ses expressions. Je me rappelle qu'un jour, pendant cette discussion, l'honorable député disait que son langage ne pouvait pas suffire à exprimer ses idées; ce soir je crois que c'était tout le contraire, car son langage semblait aller plus loin que ses idées; son langage embrassait tout le continent, pendant que ses idées étaient bien en arrière.

M. WATSON: Je crois qu'on devrait se servir des listes municipales pour préparer la première liste électorale du reviseur. Dans un comté comme celui que j'ai l'honneur de représenter, qui a 150 milles de long sur 120 de large, il sera très difficile de faire préparer la liste par le reviseur seul; ce sera très difficile pour lui de trouver quels sont ceux qui ont droit d'être sur la liste, dans les parties éloignées du comté. Je crois que c'est en quelque sorte une insulte aux fonctionnaires municipaux que de leur enlever la préparation des listes. Dans mon comté je n'ai jamais entendu de plaintes contre eux; j'ai très rarement entendu dire qu'ils aient fait des erreurs; ou que personne ait eu à souffrir de leur manière d'agir.

Pour ce qui est du comté de Marquette les listes électorales ont été préparées avec le plus grand soin; dans tous les cas les fonctionnaires officiels ont bien fait leur devoir et il n'y a rien en de semblable à ce que les honorables messieurs de la droite ont mentionné comme existant dans l'Ontario, où les élections se font par esprit de parti et où les fonctionnaires sont nommés dans le but d'arranger les listes dans les intérêts d'un parti en particulier. Je crois que la vraie manière de préparer les listes est celle actuellement en pratique dans les municipalités. Elles devraient être préparées par le peuple et pour le peuple. Les fonctionnaires locaux sont beaucoup plus compétents pour faire cette besogne; ils savent qui a droit de voter et qui ne l'a pas mieux que ne pourrait le savoir le reviseur.

L'honorable député d'Algoma (M. Dawson) trouve à redire à la déclaration que le suffrage a bien fonctionné depuis dix-huit ans. Il a bien fonctionné pendant 18 ans, et aucun des membres de la droite n'a encore pu signaler un seul cas où il n'ait pas bien opéré. Il me semble qu'il importe peu qui fait les listes, pourvu qu'elles soient bien faites; peu importe la méthode adoptée par les législatures provinciales tant que la majorité des électeurs peut élire le candidat de son choix. Je ne vois pas pourquoi le premier ministre s'efforce de base à la première liste. Ces listes peuvent être revues une seconde fois, et il peut être permis au reviseur

de les examiner à nouveau. Si ce doit être un avocat reviseur, qu'est-ce qu'il aura à reviser? Va-t-il reviser une liste préparée par lui-même? Le bill qu'on est à imposer au parlement n'a jamais été demandé par la population. D'après les pétitions qui ont été présentées à cette Chambre, il paraît qu'il a eu pour effet de soulever non seulement les réformistes, mais les conservateurs. C'est mon sentiment que non seulement les fonctionnaires municipaux, mais les conseils municipaux eux-mêmes, vont considérer ce bill comme une espèce d'insulte envers les employés municipaux. Il n'y a pas de doute que la méthode actuellement employée à la confection des listes donne satisfaction à tout le monde. Elle n'a entraîné que fort peu de dépenses, et dans le Manitoba, du moins les employés municipaux qui préparent les listes ne reçoivent pas de traitement additionnel pour ce travail. S'il y a quelqu'un qui ne figure pas à la liste, on en peut appeler d'abord à la cour de revision, et après que la liste a été révisée par le conseil, ou en peut appeler au juge de comté. Ceci a donné satisfaction entière, et il n'y a pas de doute qu'il en sera ainsi dans l'avenir, mieux qu'avec le bill actuellement devant la Chambre. D'après ce bill il faut que le reviseur soit avocat. Le premier ministre a arrangé le suffrage de façon qu'il va falloir un avocat pour l'interpréter. Mon sentiment se trouve fort bien exprimé par les paroles d'un conservateur de Toronto, M. D. B. Read qui dit: "Je crois qu'on ne devrait pas accorder un pareil pouvoir à des saints politiques, et encore moins à des pécheurs politiques; je crois que le bill a un mauvais objet et qu'il ne produira aucun bien pour les électeurs."

L'amendement est rejeté.

M. PATERSON (Brant): Je propose un amendement que les mots suivants soient ajoutés après le mot "district," dans la ligne 16, page 10:

Et devra, dans la formule de l'annexe de cet acte, diviser chaque municipalité de cité, ville, quartier, paroisse ou township, en districts électoraux, et à défaut de telle municipalité ou division, chaque morceau de terre y contenu ayant plus de 300 électeurs, avec des lignes de démarcation bien accusées, telles que des cours d'eau, des lignes latérales, des lignes de concession ou quelque chose d'analogue, dans les districts, de façon à ce que le nombre des électeurs dans les districts de votation soient aussi également partagé que possible, et n'exécède en aucun cas 200.

Et aussi que les mots suivants soient ajoutés au mot "ordre", à la ligne 17, page 10:

Pour tels districts de votation.

Le paragraphe 18 prescrit qu'avant la revision finale le reviseur fera cette subdivision. Dans l'intérêt du public, je crois qu'il vaudrait autant le faire tôt que tard. Une des recommandations du premier ministre voulait que les subdivisions fussent en municipalités, mais elles vont être très considérables. La subdivision devrait être faite avant la première revision.

L'amendement est rejeté.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je ne pense pas qu'on m'encourage beaucoup à accepter les amendements présentés par les membres de la gauche. Chaque fois que j'ai présenté un amendement conforme aux vues de ces honorables messieurs, ou qui a l'air de rencontrer leur vue, c'est le signal d'une nouvelle opposition et d'une obstruction nouvelle. Nous ne pouvons nous dissimuler le fait que ce soir nous avons eu un débat d'obstruction et d'obstruction délimitée. Tout le monde devra reconnaître qu'il en a été ainsi.

J'avais l'intention de faire quelque chose pour rencontrer les vues du député de Saint-Jean, qui a parlé de façon à m'empêcher d'attribuer à ses remarques un caractère obstructionniste; mais ça été l'unique exception ce soir. Naturellement, je ne puis pas proposer l'amendement, mais peut-être que l'on va supposer que l'honorable ministre des travaux publics va présenter un amendement à la 4ème ligne.

M. WATSON.

M. PATERSON: Je demande pardon à l'honorable monsieur; mais est-ce que mon amendement est rejeté, ou l'honorable monsieur propose-t-il d'amender mon amendement.

Sir JOHN A. MACDONALD: Non, il est rejeté.

M. PATERSON: Eh bien, il y en a un autre que je veux proposer:

M. DAVIES: J'en avais un à la main sur le même sujet, et je crois que c'est sur le point dont le très honorable monsieur a parlé.

Sir JOHN A. MACDONALD: D'abord je désire rencontrer les vues de l'honorable député de Saint-Jean, en insérant les mots "le dernier ou les derniers rôles d'évaluation révisés."

M. DAVIES: Dans l'Ile du Prince-Edouard les comtés sont divisés en districts scolaires, et chaque district scolaire et peut-être le premier ministre n'aura-t-il pas d'objection à ajouter après le mot "nommé" les mots "ou toute cité, toute ville, toute paroisse ou tout district scolaire y contenu."

Sir JOHN A. MACDONALD: Non; cela ne ferait pas. J'ai inséré un amendement rondant nécessaire la confection d'une copie certifiées des livres de votation là où il n'y a pas de rôles d'évaluation.

M. DAVIES: Je ferai remarquer que ces rôles d'évaluations des districts scolaires contiennent les noms de tous les propriétaires qui s'y trouvent, et collectivement, les noms de tous les propriétaires du comté; ceci ne ferait que nous placer dans la même position que dans les municipalités organisées.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je crois que nous ferions mieux de laisser cela en suspens pour le moment. Il y a une autre recommandation du député de Saint-Jean qui m'a frappé. Il a dit qu'au Nouveau-Brunswick tout le district électoral ou le comté formait une municipalité. Je me propose de pourvoir à ces cas-là en prescrivant que là où le district électoral formera une municipalité, il sera fait une liste séparée pour chaque township, paroisse, etc.

M. WATSON: J'aimerais à savoir du premier ministre si on a l'intention de faire d'une municipalité une municipalité pour l'élection des conseillers, ou pour celle des membres de la Chambre locale?

Sir JOHN A. MACDONALD: Vous n'avez pas une municipalité pour des fins électorales; vous avez des comtés et des districts pour cette fin.

M. PATERSON: Je désire faire une ou deux observations en présentant mon amendement. Le premier ministre dit que ses propositions n'ont pas été accueillies avec l'esprit qui convient, et c'est pour cela qu'il laisse rejeter les amendements. Je veux que le premier ministre et le comité comprennent que je ne propose pas des amendements qui soient en ma faveur ou qui soient en faveur de mon parti. Ce sont des choses d'aussi peu d'importance pour moi personnellement que pour aucun membre de la droite. Je pense que j'expose la question très franchement. Je nie avoir essayé de prendre le temps du comité. Je nie avoir dit quoi que ce soit que je pensais ne pas devoir dire au sujet de l'amendement que j'ai proposé. Je n'ai pas cru qu'il fût nécessaire de continuer de m'excuser auprès du comité pour ce que j'avais dit.

M. RYKERT: Onze heures sur un paragraphe.

M. PATERSON: Je ne suis pas responsable de la chose. J'ai droit de parler au nom de mes commettants. Il y avait devant le comité une motion qui me justifiait de dire tout ce que j'ai dit et qui m'aurait justifié d'en dire deux fois plus, mon amendement devait se recommander au comité. N'était-il pas fait dans l'intérêt de tous?

M. RYKERT: Non.

Sir JOHN A. MACDONALD: C'était un amendement absurde.

M. PATERSON: Alors l'honorable monsieur a inséré un article absurde dans le bill, car l'amendement est pris mot pour mot au bill, seulement dans le bill la division doit se faire lors de la revision finale au lieu de se faire à la première. N'est-il pas mieux pour le reviseur de faire cette division d'après la première liste, quand les gens auront eu la chance de la voir? Nous pouvons examiner une liste aussi bien que l'honorable monsieur, mais à moins de croire qu'il convient d'avoir 2,000 noms à examiner, lorsqu'il aurait fallu en examiner 200, je dis que mon amendement était dans l'intérêt du peuple, et il a été rejeté. Je fais ces remarques à propos de ce qui a été dit par le premier ministre. Je penso que ses remarques étaient discourtoises; il a entrepris de me faire la leçon et il a dit, non pas que mon amendement n'était pas fait à propos, mais que vu qu'il avait proposé des amendements ayant une autre portée, qui n'avaient pas été accueillis dans l'esprit qui convient, il ne valait pas la peine de soumettre cet amendement, bien que je n'aie dit que quelques mots lorsque je l'ai présenté. Je voulais laisser l'amendement parler pour lui-même, et c'est comme cela qu'il a été accueilli. Je ne suis pas pour trouver à redire davantage.

L'honorable monsieur a droit de parler, je suppose, autant que moi; je veux bien le reconnaître comme leader de la Chambre, mais je pense qu'il n'aurait pas raison, même dans la position qu'il occupe, de me faire une leçon à laquelle, vu que je ne suis pas un de ses bons enfants, bien dressés, je ne serais pas disposé à me soumettre patiemment. Comme cet amendement a été rejeté, j'appelle l'attention du comité sur la proposition que je présente:

Que les mots suivants soient ajoutés au mot "ordre," dans la ligne 17, page 10: pour chacun des districts de votation telle que faite pour servir à la dernière élection d'un membre de la Chambre des Communes.

Nous tenons pour acquis que le reviseur ne pourrait pas faire sa division d'après la première liste; et pleinement imbu de l'idée que j'ai essayé de faire triompher dans le dernier amendement, je veux maintenant faire faire la chose en proposant cet amendement. Il y est simplement proposé que le reviseur, après avoir fait sa première liste, la fasse imprimer. Il lui sera aussi facile de la faire imprimer alors qu'après la revision finale. Je ne dirai rien de plus; l'amendement se recommande si bien de lui-même à l'approbation du comité, que je le laisse entre vos mains.

M. MILLS: Cette proposition veut que nous laissions les divisions de votation telles qu'elles étaient aux élections de 1882. Je crois qu'il aurait été mieux d'adopter l'autre amendement; mais comme cela n'a pas réussi, ceci vaut mieux que rien. Je crois qu'on n'est pas justifiable d'avoir dit que l'amendement était absurde. Il n'est pas plus difficile de faire la division dans les circonscriptions avec la première liste qu'avec la dernière; et bien que cet amendement ne soit pas aussi satisfaisant que l'autre l'aurait été, ce serait sans doute mieux que la proposition faite par le premier ministre. Il propose que chaque municipalité soit disposée par ordre alphabétique. Si la liste contient plusieurs milliers de noms il serait presque impossible de dire s'ils ont été justement inscrits ou omis. Je crois qu'il est regrettable que l'honorable monsieur n'ait pas accepté les amendements proposés de ce côté-ci de la Chambre dans l'esprit avec lequel ils ont été présentés. Nous nous sommes montrés très désireux de proposer des amendements, mais ils ont tous été repoussés au milieu du silence.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je dois dire que c'est là une remarque trop audacieuse de la part de l'honorable monsieur. Dès le début de ce débat, l'honorable monsieur a dit que le vrai moyen de lui plaire était de retirer le bill.

C'est ce qu'il a dit, et il a constamment agi de façon à forcer le gouvernement à retirer le bill.

M. MILLS: Je n'ai pas dit cela.

Sir JOHN A. MACDONALD: Il l'a dit, et tout le monde l'a entendu.

M. MILLS: Ce n'est pas vrai. L'honorable monsieur n'a pas droit de dire cela.

Sir JOHN A. MACDONALD: Il ne lui convient pas de dire que les amendements n'ont pas été accueillis dans l'esprit qu'il fallait. D'autres messieurs qui ont présenté des amendements et qui les ont discutés auraient pu faire de semblables remarques, mais dans aucune circonstance, la chose ne pourrait venir à propos d'un député qui aurait pris la résolution de laisser la majorité, et l'honorable monsieur ne saurait être sincère, lorsqu'il dit que telle n'était pas son intention.

M. MILLS: Un membre de la droite, je crois que c'est le député de Northumberland (M. Mitchell), a proposé quelques changements qui auraient pu faire progresser les affaires de la Chambre, et lorsqu'il les a mentionnés, j'ai mentionné le retrait du bill comme l'un d'eux. L'observation que j'ai faite ne comporte pas le sens que l'honorable monsieur lui a donné, et il le sait bien.

Sir JOHN A. MACDONALD: Dans son discours, l'honorable monsieur a dit que ce bill était si condamnable depuis le commencement jusqu'à la fin, qu'aucun homme n'aurait droit de s'y soumettre. L'honorable monsieur a dit qu'il serait déshonorant d'adopter ce bill.

M. MILLS: Je le dis encore, et cela est tout à fait constant avec ce que j'ai dit. Je dis que l'honorable monsieur sait aussi bien que tout autre, que c'est là un projet déshonorant, non seulement pour le parlement, mais pour le pays.

M. CASEY: La prétention que lorsqu'un député dit qu'un bill est condamnable, déshonorant, inconstitutionnel, on ne devrait aucunement essayer de réformer ce bill pour le rendre moins vexatoire, moins inconstitutionnel, est simplement absurde; c'est une prétention qu'on ne devrait pas s'attendre à voir émettre même par le premier ministre. Je ne pensais pas que le très honorable premier ministre nous entraînerait à cette digression. Il est fort bien pour ceux qui n'ont fait que crier et que grogner de recommencer ce bruit en ce moment, mais notre discussion a eu pour effet d'engager l'honorable monsieur à réformer son bill sous quelques rapports; si le bill a été amendé la chose est due à notre prétendue obstruction. Il y a un point sur lequel j'ai appelé l'attention de la Chambre cette après-midi et sur lequel je veux maintenant appeler l'attention de l'honorable monsieur. Le 22 du mois dernier il a promis d'introduire un article prescrivant que lorsqu'un occupant serait inscrit au rôle d'évaluation pour \$150—nous parlions des cités et des villes—cela serait accepté comme preuve *primâ facie* qu'il paie \$20 de loyer. Voilà le moment de présenter cet amendement, et je demanderai à l'honorable monsieur s'il a l'intention de le faire ou non.

L'amendement est rejeté.

M. DAVIES: L'amendement qu'a recommandé le très honorable monsieur pour ce qui concerne l'île du Prince-Edouard ne s'applique pas au besoin de la situation. L'amendement veut que des copies des livres de votation soient fournies au reviseur et mises en sa possession pour qu'il les accepte comme le sont les rôles d'évaluation dans les autres provinces.

L'honorable monsieur ne fait qu'accentuer la confusion. Les dernières listes électorales sont basées sur le suffrage universel et elles contiennent mille votes qu'on ne peut mettre sur les listes maintenant. Si on doit accepter une copie du livre de votation comme preuve *primâ facie* que chaque homme dont le nom y est inscrit a droit de voter, la

conséquence sera qu'on donnera le droit de voter à mille hommes, en violation directe de la loi, à des gens qui n'ont pas le cens que requiert le bill. S'il faut que le reviseur accepte les livres de votation comme preuve *primâ facie*, c'est au candidat de faire élaguer tous les mauvais votes. Le reviseur, en mettant ou en omettant de mettre des noms comme il lui plaît, chargera quelqu'un de faire disparaître des noms.

Sir JOHN A. MACDONALD : Cela est correct.

M. DAVIES : L'honorable monsieur dit qu'il est bien que 1,000 votes, que la loi dit ne pas valoir, soient inscrits, en violation directe de la loi. Des hommes qui seront notoires, ment dépourvus de toutes les qualités requises seront inscrits sur les listes des électeurs, puis on dira : que quelqu'un se charge de les faire disparaître. Mais ce quelqu'un peut faire disparaître environ 500 ou 600 votes de ceux qui sont contre lui et en laisser 500 ou 600 qui sont en sa faveur.

Si l'honorable monsieur voulait adopter mon amendement ayant pour effet de remettre au reviseur les rôles d'évaluation dans chacun des districts scolaires, le reviseur aurait les données fournies par les rôles d'évaluation dans les autres provinces, et alors les fils de cultivateurs, de propriétaires fonciers et d'autres qui seraient laissés de côté feraient valoir le droit qu'ils ont d'être inscrits. Vous faites entrer dans les livres de votation les noms de centaines de gens qui n'ont pas droit de voter *primâ facie*, et il faut que je fasse une contre-preuve pour faire élaguer leurs noms. Je soutiens que c'est là un dispositif injuste et inique. Les rôles d'évaluation des districts scolaires donnent le nom de tout homme ayant un acre de terre dans l'île, et si vous les prenez, quiconque voudra se faire inscrire en vertu d'un autre dispositif peut demander la chose, comme il faut qu'il le fasse ailleurs. Vous mettez 1,000 hommes qui n'ont pas droit de voter et vous voulez que ce soit au candidat qu'incombe la besogne de démontrer qu'ils ne devraient pas y figurer. Cela va créer des embarras énormes, à moins que les deux partis s'entendent pour les laisser voter.

Sir JOHN A. MACDONALD : Ces répartitions scolaires ne donnent que les noms des propriétaires fonciers. Que vont devenir les électeurs dont le droit de suffrage repose sur le revenu, et les occupants ! La prétention de l'honorable monsieur justifie l'expression "et tout autre renseignement qu'il pourra obtenir." Il n'y a rien qui empêche le reviseur, après avoir pris la dernière liste de votation comme preuve *primâ facie* du droit de voter, d'envoyer chercher les rôles de répartition scolaire ; mais ils doivent être très incomplets et ne peuvent guère aider réellement le reviseur, car les électeurs propriétaires fournis doivent être en minime proportion, surtout dans l'île du Prince-Edouard.

L'honorable monsieur dit qu'il est en faveur du suffrage universel. Pourquoi ne laisse-t-il pas la dernière liste de votation ? Il n'aime pas à faire d'objection, attendu que son objection pourrait porter à faux ; il pourrait objecter à un homme qui dirait : j'aurais voté en votre faveur si vous ne m'aviez pas mis de côté. Je ne pense pas que nous puissions accepter cet amendement.

M. DAVIES : En faisant usage des répartitions scolaires nous nous trouverions précisément dans la même position que l'Ontario. Vous n'avez pas de taxe sur le revenu dans les municipalités de l'Ontario.

Sir JOHN A. MACDONALD : Oui.

M. DAVIES : Vous n'en avez pas dans la Nouvelle-Ecosse ni dans le Nouveau-Brunswick.

Sir JOHN A. MACDONALD : Il y a un suffrage basé sur le revenu dans le Nouveau Brunswick.

M. DAVIES : Il n'y en a pas dans la Nouvelle-Ecosse. Dans les cités et dans les villes de l'île du Prince-Edouard nous avons aussi la taxe sur le revenu, et le rôle de réparti-

M. DAVIES

tion donne les noms de tous ceux qui paient la taxe. L'honorable monsieur prend les rôles de répartition comme preuve *primâ facie* dans l'Ontario. Est-ce que les fils de cultivateurs y figurent ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Oui.

M. DAVIES : Non pas dans les provinces maritimes, dans tous les cas.

Sir JOHN A. MACDONALD : Vous n'avez qu'à demander au particulier s'il a quelque propriété.

M. DAVIES : Il n'y en aurait pas. Il figurerait sur la liste, et il me faudrait faire la preuve si je voulais biffer son nom. Cela va entraîner des dépenses énormes. Quelqu'un le fera et d'autres souffriront. Celui qui aura le plus d'argent maltraitera ses adversaires. Nous sommes à légiférer délibérément pour faire inscrire des gens qui n'ont pas droit de voter. Il y a une justice, il y a une loyauté, mais ce n'est pas ici qu'on les voit. C'est une chose des plus iniques.

M. MILLS : L'explication du très honorable monsieur était insoutenable. S'il prend le dernier livre de votation il devra mettre les noms de tous ceux qui avaient droit de voter à l'élection précédente. Ils ne sont pas électeurs, mais il prescrit qu'ils devront être inscrits à la liste. On nous dit que l'honorable monsieur a promis aux députés de l'île du Prince-Edouard, ou à certains d'entre eux, qu'ils auraient le suffrage universel ; que ce bill va être modifié dans l'autre Chambre, et que lorsqu'il reviendra ici l'honorable monsieur l'appuiera avec cette modification. Il est si fortement dévoué au principe de l'uniformité qu'il ne veut pas consentir à proposer l'amendement ici. Ce serait une chose désagréable que de donner le suffrage universel à l'île du Prince-Edouard et d'en priver les autres parties du Dominion.

M. CAMERON (Inverness) : Dans l'île du Prince-Edouard, en 1882, tout homme de 21 ans, sujet britannique, avait droit de voter. L'honorable monsieur pense-t-il qu'ils vont toujours avoir 21 ans ?

M. DAVIES : Si mon honorable ami avait fait une élection dans l'île du Prince-Edouard, il saurait qu'il y a des centaines et des centaines de gens qui jouissent du suffrage universel à chaque élection, et les jeunes gens qui ont voté avec ce cens à la dernière élection, l'ont encore. J'aimerais que l'honorable monsieur examinât les mots qui se trouvent un peu plus bas et qu'il biffât ceux en vertu desquels les livres de votation devront être la preuve *primâ facie* du droit qu'y a tout homme de voter.

Voilà ce à quoi j'objecte. Tout homme qui figure dans ce livre, qu'il ait le cens ou non, doit être inscrit, et pour l'effacer il faut faire une contre-preuve pour démontrer qu'il n'a pas droit de voter, ce qui coûtera, peut-être \$10 pour chaque vote. Eh ! il va falloir dépenser des milliers de dollars pour faire une élection dans ces circonstances.

M. RYKERT : Cela met de l'argent dans la circulation.

M. DAVIES : Si c'est là le principe d'après lequel les honorables messieurs agissent, il justifie bon nombre des qualificatifs qu'on a employés contre le bill. Il est des plus injustes et des plus arbitraires ; il a pour effet d'imposer une amende sur tout homme qui cherche à se faire élire. Que peut-il faire lorsqu'il y a 7,000 électeurs dans le comté, dont 1,500 ou 2,000 ont voté d'après le principe du suffrage universel ? Il faudrait parcourir le comté et faire une preuve pour établir que ces gens ne peuvent pas voter. C'est une chose que je n'aimerais pas à goûter, mais s'il faut dépenser 1,000 ou 2,000 dollars, je serais obligé de le faire pour me défendre, et il faudrait que mon adversaire fit la même chose. J'aimerais qu'on mit 500 électeurs dans le comté de l'honorable député d'Inverness, surtout s'ils lui étaient hostiles, pour voir s'il aimerait cela.

M. CAMERON : Je pourrais en perdre 500 et j'aurais encore 350 de majorité.

M. DAVIES : Il n'est pas juste de faire du livre de votation la preuve *primâ facie* du droit de voter, quand on sait que ce livre contient les noms de milliers d'électeurs qui n'ont pas droit de voter d'après le présent acte. Je proposerais que les mots "ou livres de votation" soient biffés.

Sir JOHN A. MACDONALD : Voilà le discours le plus antipatriotique que j'aie jamais entendu prononcer dans la Chambre des communes. Il est en faveur du suffrage universel. Il dit que tout homme qui est sujet britannique et qui a vingt et un ans a droit de voter; cependant il se dit disposé à dépenser son argent, mille ou peut-être deux mille dollars pour priver un nombre considérable d'hommes du droit de voter, qui devraient avoir le droit de voter pour la raison qu'il pense qu'ils n'envisagent pas les questions politiques au même point de vue. Si nous voulions représenter l'honorable monsieur à ses commettants comme un homme qui manque de patriotisme, comme un partisan aveugle qui ne s'occupe guère s'il prive du droit de suffrage cinq cents hommes, et qui croit en même temps que chacun d'eux a droit de voter, si cela ne le ruine pas aux yeux de ses commettants, ce sera aussi déplorable que le cas de l'honorable David Laird, il y a quelques années.

M. DAVIES : Voilà la manière de raisonner que nous avons vue depuis le commencement du débat à propos de ce bill. L'honorable premier, de propos délibéré, présente une loi pour priver ces gens du droit de suffrage, et quand je propose un amendement qui leur continue l'exercice de ce droit, il repousse l'amendement. Puis il vient dire : Nous allons inscrire sur la liste les noms de mille personnes qui n'ont pas droit de voter, et vous devez leur laisser la chance de vous enlever votre mandat. Quand le parlement aura déclaré que ces gens n'auront pas le droit d'exercer le suffrage, l'honorable monsieur leur permet encore de déléguer un homme pour les représenter ici. On me dit que c'est là manquer de patriotisme. Quelle niaiserie ! Je ne m'étonne pas que ses propres partisans qui siègent derrière lui se livrent à un mouvement de dérision.

Le premier ministre sait très bien que, pour se défendre lui-même, le candidat va être obligé d'agir de cette façon. Son adversaire va le faire. Est-ce que vous pensez que lorsqu'il y aura 500 hommes sur la liste qui auront droit de voter, vous allez les laisser là ? Pour vous défendre vous aurez à le faire. Après avoir proclamé par mon vote et par ma parole que les jeunes gens ont droit de voter et après que le premier ministre a délibérément entrepris, au moyen d'une loi, de les priver de ce droit, c'est pour lui de prétendre que j'ai agi sans patriotisme en les empêchant de figurer à la liste, le comble de l'absurdité.

M. CASEY : Les remarques du premier ministre ne méritent pas d'être appelées une réponse. Si elles avaient été énoncées en dehors de cette Chambre, on les dénoncerait comme le plus misérable bavardage. Entendre de pareilles choses sortir de la bouche d'un homme qui est *de facto* à la tête du pays, en réponse à un discours sérieux, c'est désolant. Cela nous a enlevé toute notre gaieté. La demande faite par l'Île du Prince-Edouard que les livres de votation fussent adoptés comme base des listes électorales, est de simple justice et de sens commun. L'honorable monsieur a refusé le suffrage universel à l'Île du Prince-Edouard et il a insisté pour faire établir un cens reposant sur la propriété; aujourd'hui il refuse d'adopter les seuls moyens qui existent d'exécuter son plan. Il n'y a que deux explications à la conduite de l'honorable monsieur : ou il ne voit pas où porte la recommandation, ou il ne veut pas le voir. Il est probable que l'honorable monsieur veut donner le suffrage universel par la tangente.

Si on conserve le suffrage universel dans l'Île du Prince-Edouard, nous voulons avoir la chose par la loi et non par la tangente. J'ai voté en faveur de cela et je voterai encore,

mais je veux que ce système soit conservé par les moyens réguliers. Le premier ministre a déclaré positivement qu'il ferait des dispositifs en vertu desquels les rôles de répartition deviennent la preuve *primâ facie* quant aux occupants. Au cours du débat, le 22 mai, l'honorable monsieur a promis d'introduire un article qui permettrait de faire un certain usage des rôles de répartition au sujet des occupants. Il n'a accordé aucune attention à cette affaire. Je vais citer les paroles qu'il a prononcées en cette occasion. Il dit :

Qu'au cas où un rôle de répartition représente une personne comme étant un occupant, mais ne donne pas le loyer qu'il paie, je propose d'ajouter un dispositif qui, bien qu'il n'ait pas une aussi grande portée que celle que désire l'honorable monsieur, fait cependant un grand pas dans cette direction, et je propose de prescrire que le fait que la propriété sur laquelle il paie loyer est évaluée à \$150 sera acceptée comme preuve *primâ facie* que l'occupant a droit de figurer au registre.

L'honorable monsieur a promis d'insérer un dispositif de ce genre dans le bill, et voici le moment de l'introduire. J'appelle son attention sur le fait qu'il est désirable de faire le changement maintenant.

L'amendement à l'amendement (M. Davies) est rejeté.

M. CASEY : L'honorable monsieur n'a pas répondu à la question que je lui ai posée. Nous allons donc lui donner la chance de dire par son vote s'il va exécuter l'arrangement qu'il a proposé. Comme il se proposait de l'exécuter, aucun amendement n'a été préparé de ce côté-ci de la Chambre, vu qu'on a eu confiance à la déclaration de l'honorable monsieur.

M. MULOCK : L'honorable député de Monck (M. McCallum) a dit qu'il ne voyait pas de différence entre les pouvoirs exercés par le secrétaire d'une municipalité dans l'Ontario et les pouvoirs qu'on propose de conférer au reviseur.

M. McCALLUM. Je n'ai pas dit cela. Voici ce que j'ai dit : que je ne voyais quelle différence il y avait que le secrétaire prit par transcription le rôle de répartition ou que ce fût le reviseur qui le fit.

M. MULOCK : C'est la même idée. Il importe peu qui copie la liste. L'honorable monsieur parlait de la satisfaction que lui donnait le système d'Ontario et il a dit que nos listes étaient préparées par des secrétaires copiant à même les rôles d'évaluation. Il ne voyait aucune différence, en substance, entre le système actuel dans l'Ontario et celui que nous allons avoir par ce bill.

M. McCALLUM : Je n'ai pas dit cela.

M. MULOCK : J'ai compris cela.

M. McCALLUM : Je ne l'ai pas dit; l'honorable député se trompe encore.

M. MULOCK : Quelle qu'ait été la signification des remarques de l'honorable monsieur, j'en ai tiré cette conclusion : il était tout à fait satisfait de la façon dont se faisaient les listes dans l'Ontario, et, pour le prouver, il a cité le fait que les secrétaires copiaient simplement les rôles, et il voulait nous faire croire que les reviseurs feraient de même. Le devoir du secrétaire consiste simplement à copier. Dans les statuts révisés d'Ontario, le chapitre 9, intitulé : "Acte concernant les listes des électeurs," article 2, explique la question. (L'honorable député lit l'article).

M. WHITE (Hastings) : Il n'y a pas un député d'Ontario qui ne sache cela aussi bien que vous. Nous prouvez-vous pour des imbéciles ?

M. MULOCK : Je lis le statut pour montrer que le greffier, dans la province d'Ontario, est obligé d'insérer sur la liste des électeurs, les noms de tous ceux qui semblent avoir le droit de suffrage conformément au rôle des cotisations, et ma suggestion devrait s'appliquer au reviseur lorsqu'il prépare sa première liste. Le premier ministre a dit qu'il était opportun de simplifier les devoirs du reviseur

avant l'époque de la revision, et si nous pouvons, jusqu'à un certain point, de contrôler son pouvoir lorsqu'il préparera les listes, nous adoptons la politique du premier ministre et c'est une bonne politique. Nous ne devrions pas déléguer inutilement des pouvoirs à un homme quelconque, et nous devrions, autant que possible, restreindre la discrétion du reviseur. Le premier ministre pense que mon amendement est couvert par sa disposition, mais je parle en faveur de mon amendement, car il stipule que la liste alphabétique devra comprendre les noms de tous ceux qui seront censés avoir le droit de suffrage d'après le rôle des cotisations, de sorte qu'il ne laisserait aucune discrétion au reviseur. Il pourrait, au moyen d'un mandamus, être forcé de les insérer, tandis qu'en vertu de la disposition, on lui donne des pouvoirs judiciaires.

Lorsqu'il recueille des matériaux pour faire sa liste, il doit considérer les rôles comme une preuve *primâ facie* qui implique qu'il peut avoir d'autre preuve. Si, à cette phase, il est obligé de s'en tenir aux rôles, ils doivent constituer une preuve concluante, plutôt qu'une preuve *primâ facie*, car les mots *primâ facie* impliquent le pouvoir de peser la preuve à cette phase. Lorsque le nom de l'électeur est sur la liste, lorsque le répartiteur s'est servi de ses propres connaissances pour le mettre sur la liste, que ce nom y reste, alors le seul genre de preuve que le reviseur pourra obtenir, sera la preuve de commune renommée. A cette phase, il ne peut pas avoir une aussi bonne preuve que celle que le répartiteur a obtenue.

Sir JOHN A. MACDONALD: L'amendement que j'ai proposé répond tout à fait, je pense, au but que se propose l'honorable député. Il dit que la preuve *primâ facie* devrait constituer une preuve concluante. Eh bien, c'est une preuve concluante, si elle ne peut pas être contredite à une phase subséquente. Donnons un exemple: Le reviseur, en préparant sa liste, est dans la position d'un grand jury, qui juge d'après la preuve *primâ facie*; mais lorsqu'il viendra à faire un examen définitif des rôles, il siègera comme juge et jury et il sera obligé de s'en tenir à la preuve *primâ facie*, à moins qu'elle ne soit contredite plus tard. C'est l'opinion que je me suis formé, et malgré tout le respect que je porte à l'argument de l'honorable député, argument que j'apprécie à sa valeur, je ne puis voir qu'il y ait moyen de faire de changement.

M. MULOCK: L'honorable premier ministre sait tout aussi bien que moi et mieux que moi, que les grands jurés n'entendent pas la preuve contradictoire, mais que le reviseur peut en entendre. S'il pense que le mot "concluante" ne réponde pas au but, il peut trancher la difficulté en disant "concluante pour les fins du rôle préliminaire."

Le sous-amendement est rejeté.

M. DAVIES: Je me permettrai de proposer que les mots "ou livres de votation" soient retranchés. Le reviseur pourrait alors prendre les moyens qui lui plairaient pour constater qui étaient locataires ou occupants, électeurs ayant un droit de suffrage basé sur le revenu, ou fils de cultivateurs.

M. MILLS: Nous avons, dans cet amendement, comme nous avons eu dans plusieurs autres, ce soir, une preuve du vif désir de l'honorable premier ministre de recevoir des suggestions de ce côté-ci de la Chambre. Il nous a dit, il y a quelques jours, combien il désirait recevoir des suggestions de ce côté-ci de la Chambre, et nous voyons, d'après l'esprit avec lequel on a accueilli toute proposition venant de ce côté-ci, à quoi se réduit ce grand désir.

Le sous-amendement est rejeté, et l'amendement (de sir John A. Macdonald) est adopté.

Article 13,

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose quelques amendements à cet article. On m'a suggéré qu'il serait

M. MULOCK

aussi bien d'envoyer des copies des listes aux candidats malheureux de la dernière élection. C'est ce qui se fait en vertu de l'acte d'Ontario.

M. MILLS: Non seulement cela se fait, mais l'on fait un grand nombre de choses qui ne se feront pas en vertu des dispositions de ce bill. L'honorable monsieur propose que deux copies soient envoyées à chaque candidat à la Chambre des communes. Dans Ontario, l'on envoie dix copies, afin de permettre au candidat de mettre un nombre suffisant de copies entre les mains de ses amis dans les différentes divisions de votation. L'honorable monsieur verra que cela est d'un très grand avantage. Il arrive rarement qu'il y ait plus de dix ou huit divisions de votation dans un township. Avec deux copies, il est impossible que cela se fasse.

Il y a, dans cet article, d'autres dispositions qui sont des plus répréhensibles, outre les dispositions du commencement; je ne les mentionnerai pas, car mon honorable ami a un amendement à ces dispositions, lequel exigera un examen attentif.

L'honorable monsieur stipule aussi que des copies des listes devront être fournies moyennant un montant suffisant pour en payer le coût. Il pourrait arriver que l'honorable monsieur mit les listes entre les mains de quelques amis du gouvernement, et, alors, le prix en serait peut-être exorbitant. En vertu de la loi d'Ontario, on se procure ces listes pour une bagatelle, et en vertu de la loi anglaise, moyennant 6d. par cent noms. Ici, ce serait 10 centins par cent noms; mais par ce bill, vous exigez 6 centins pour dix noms, près de dix fois ce que l'on exige en Angleterre. Dans Ontario, l'on exige un montant bien moins élevé, excepté lorsque l'on fournit les noms insérés après que les listes ont été revisées par le juge.

Sir JOHN A. MACDONALD: L'honorable député parle du nombre de listes fourni dans Ontario. Les listes envoyées d'après ce bill, aux députés des différents partis, sont les listes des électeurs définitivement revisées. C'est simplement la liste préliminaire, qui sera affichée au bureau de poste et ailleurs, afin que le peuple puisse la voir.

M. PATERSON (Brant): Je suppose que l'honorable premier ministre ne s'attend pas à ce que nous discutions des amendements; s'il en est ainsi, je propose de discuter la motion d'ajournement.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je ne désire pas exercer de pression indue sur l'honorable député; mais, s'il y a réellement des amendements de préparés, ils devraient être déposés sur le bureau, afin que nous sachions ce qu'ils contiennent. En Angleterre, ce serait obligatoire.

M. PATERSON: Sous ce rapport, l'honorable premier ministre lui-même nous a donné un mauvais exemple. Il est arrivé avec des amendements importants à l'article soumis à la discussion, amendements dont il n'a donné aucun avis et qui ont modifié quelques-uns des amendements que nous proposons de faire. L'honorable premier ministre devrait aussi, je pense, déposer sur le bureau les amendements qu'il a l'intention de proposer.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je pense que, tel qu'il est, le bill est excellent, et peut-être que je le laisserai dans cet état. Je ne supposais pas qu'un député de la gauche viendrait combattre cet article jusqu'à 3 heures du matin. Nous l'avons discuté 11 ou 12 heures.

M. PATERSON: Vous n'avez pas accepté nos amendements.

Le comité se lève et rapporte progrès.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose que la Chambre s'ajourne.

La motion est adoptée, et la Chambre s'ajourne à 3.20 heures a.m., mardi.

CHAMBRE DES COMMUNES.

MARDI, 2 juin 1885.

L'ORATEUR prend le fauteuil à une heure et demie.

PRIÈRES.

PÉTITIONS AU SUJET DU BILL CONCERNANT LE CENS ÉLECTORAL.

M. RYKERT : Le 26 mai, certains électeurs de la ville de Niagara, ont présenté une pétition demandant que le bill concernant le cens électoral ne fût pas adopté. Je demande qu'il me soit permis de présenter une pétition, signée par un grand nombre de ces contribuables, exposant que leurs signatures ont été obtenus sous des représentations fausses et frauduleuses, et qu'après avoir pris connaissance des détails de ce bill, ils désirent qu'il soit adopté pour l'avantage du public et pour empêcher l'intervention d'hommes perfides et peu scrupuleux appartenant à la législature locale ; de plus, ils désirent empêcher qu'une opposition sans scrupule ne fasse perdre le temps de cette Chambre. Cette pétition est signée par dix des douze qui ont signé l'autre pétition.

M. EDGAR : Je pense qu'il s'élève une question de privilège au sujet des remarques faites par l'honorable député de Lincoln. J'aimerais lire deux lettres que j'ai reçues aujourd'hui à propos de cette question, car on prétend que des députés de ce côté-ci de la Chambre ont présenté des pétitions dont les signatures ont été obtenues sous de fausses représentations. Une lettre que j'ai reçue aujourd'hui de Ste-Catherine, dit :

Je crois savoir que M. J. O. Rykert s'efforce, par l'entremise d'un de ses valets, Thomas Beatty, inspecteur de poids et mesures.....

M. L'ORATEUR : A l'ordre. Je ne pense pas qu'il y ait là de question de privilège. Quand il sera proposé de lire la pétition et de la recevoir, il sera temps de la discuter.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : On a parlé du fait que ces signatures avaient été obtenues sous des représentations frauduleuses. Je pense, dans ces circonstances, qu'une explication est dans l'ordre et devrait être permise. L'honorable député de Lincoln (M. Rykert) ayant dit, en présentant la pétition, que ces signatures avaient été obtenues sous des représentations frauduleuses, on ne peut faire aucune objection à la ligne de conduite suivie par mon honorable ami.

M. L'ORATEUR : Je crois que la pétition dit cela.

M. EDGAR ; L'honorable député l'a prétendu.

M. L'ORATEUR : Je crois que c'est une allégation de la pétition.

M. RYKERT : Oui.

M. L'ORATEUR : L'orateur député a répété les allégations contenues dans la pétition. On peut se demander si la pétition doit être reçue ou non ; je ne le sais pas encore ; je pense que le moment convenable serait lorsque l'on proposera la lecture et la réception de la pétition.

MÉDAILLES POUR LES VOLONTAIRES.

M. McNEILL : Avant que l'on appelle l'ordre du jour, j'aimerais poser à l'honorable ministre de la milice la question dont je lui ai donné précédemment avis.

Est-ce l'intention du gouvernement de faire frapper une médaille qui serait présentée aux volontaires qui ont été appelés à faire le service actif au Nord-Ouest, en reconnaissance du patriotisme, du courage et du dévouement qu'ils ont montré en répondant, à l'heure du danger, à l'appel qu'on leur a fait.

M. CARON : En réponse à l'honorable député, je dirai que la question dont il parle, n'a pas encore été prise en considération par le gouvernement.

LE BILL CONCERNANT LE CENS ÉLECTORAL.

La Chambre se forme de nouveau en comité sur le bill (n° 103) concernant le cens électoral.

(En comité.)

M. CAMERON (Middlesex) : Avant que l'amendement dont le premier ministre a donné avis ne soit proposé, je désire en proposer un à la première partie de cet article ; le but de cet amendement est de fournir les moyens de se procurer des copies imprimées des premières listes électorales. Depuis quelques années, nous avons, dans certaines provinces, des listes électorales imprimées, et l'avantage a été si évident, que dans mon opinion, il est très opportun qu'on continue ce système. Il est vrai qu'il y a, dans cet article, une disposition facultative, mais le but de mon amendement est d'obliger le reviseur à faire imprimer ces listes. Dans la province d'Ontario, on a considéré que la législature nous accordait un véritable bienfait en changeant la loi de façon à rendre obligatoire la publication des listes. Les corporations municipales ont fourni ces listes à leurs frais, mais ces frais ont été si modiques, relativement, que personne n'a trouvé à redire au système que l'on a suivi depuis. Les municipalités les ont fait imprimer à bon marché, et le tirage en est assez considérable pour en fournir une copie à tous ceux qui le désirent.

Je suis convaincu que le système proposé dans l'article 13 sera regardé d'un très mauvais œil, et le premier ministre, je l'espère, consentira à accepter un amendement qui, non seulement permettra au reviseur, mais l'obligera de faire imprimer ces listes, afin que tous ceux qui en désirent puissent s'en procurer une copie.

Dans une autre partie de cet article, il est stipulé qu'une partie de la liste sera affichée au bureau du greffier ou du fonctionnaire correspondant de chaque municipalité et de chaque division paroissiale, et que toute personne pourra l'examiner gratuitement. Cette disposition, je suppose, est destinée à permettre à tout électeur de constater si son nom est sur la liste, et s'il voit qu'il ne s'y trouve pas, cela lui fournira l'occasion de protester. Si les listes ne sont pas imprimées, le seul moyen que les électeurs—la majorité des électeurs—auront de constater si leurs noms sont sur la liste, ou s'il y a sur la liste des noms qui ne doivent pas y être, c'est la liste écrite qui est entre les mains des fonctionnaires municipaux ; si cette liste est imprimée en nombre suffisant, ce sera évidemment d'un grand avantage pour les électeurs. C'est une autre raison pour que l'amendement soit adopté.

Il y a une autre raison qui obligerait à faire imprimer les listes. Les honorables messieurs de la droite ont prétendu plus d'une fois que les fonctionnaires municipaux ne peuvent pas, en vertu d'une législation quelconque adoptée par ce parlement, être forcés d'appliquer les lois de cette législature. En supposant qu'il en soit ainsi, et connaissant le refus du parlement de les reconnaître comme préposés à la préparation des listes, comme nous l'avons fait en adoptant l'article et en rejetant l'amendement de l'honorable député de Huron-Ouest (M. Cameron), dans lequel ce dernier proposait que les premières listes fussent préparées par les greffiers municipaux, ils peuvent, avec une parfaite impunité, faire disparaître cette liste.

Il n'y a dans le bill aucune disposition en vertu de laquelle on puisse contrôler ces fonctionnaires municipaux. Il n'y a, dans ce bill, aucune disposition stipulant que l'on enverra aux législatures locales des copies des listes des électeurs, lesquelles sont envoyées aux membres de la Chambre des communes. On ne reconnaît pas leurs droits dans ce bill, mais l'on remédiera sans doute à cette omission. Il importe

que les listes des électeurs soient imprimées au lieu d'être "faites," ainsi que le stipule ce bill. Quand nous comparons le coût des listes électorales en Angleterre aux dépenses que l'on propose de faire ici, nous voyons toute l'extravagance de ce projet. En vertu de l'acte anglais, un contribuable a droit de recevoir une copie de la liste des électeurs, moyennant 1s., si elle ne contient pas plus de 1,000 noms; si elle en renferme plus de 1,000 et moins de 3,000, moyennant 2s. 3d., et ainsi de suite, le prix d'une liste renfermant plus de 9,000 noms étant de 10s. En vertu de cet article, une liste renfermant 1,000 noms coûtera \$6 aux contribuables du Canada, ou vingt-cinq fois autant que le contribuable anglais doit payer. Si la liste contient plus de 3,000 noms, le prix en sera de \$18, ou vingt-neuf fois autant. Dans Ontario, l'expérience a démontré d'une façon concluante les avantages que l'on retire du fait d'avoir une liste imprimée et bien répandue; on devrait adopter le même système ici. Afin de donner effet à cette opinion, je propose:

Que les mots "préparer ou," à la 39e ligne du paragraphe 10, soient retranchés; aussi que le mot "faire," à la 40e ligne du paragraphe 10 soit retranché, et que le mot "imprimé" remplace ces mots dans chaque cas.

M. CAMERON (Huron): J'espère que le premier ministre fera une réponse quelconque au sujet de l'amendement de mon honorable ami le député de Middlesex (M. Cameron), car il pourrait ainsi abrégé le débat à propos de cet article. La question que comporte cet article est très importante pour toute la Confédération, vu qu'elle concerne les dépenses; elle est aussi très importante pour le candidat qui aurait une lutte à soutenir. Néanmoins, comme le premier ministre ne semble pas disposé à exprimer aujourd'hui d'opinion sur la question, j'expliquerai mes opinions dans quelques mots. A l'heure qu'il est, l'article n'oblige pas le reviseur à faire imprimer une seule copie de la première liste, car il se conforme aux dispositions de l'article en écrivant simplement un certain nombre de copies. Une copie doit être envoyée au greffier de la municipalité.....

Sir JOHN A. MACDONALD: Si mon honorable ami veut me le permettre, je lui dirai qu'il aurait été préférable que l'honorable député eût présenté son amendement hier soir, afin de nous donner l'occasion de l'examiner. En l'examinant pour la première fois, je puis dire que j'accepterai cet amendement.

M. CAMERON. Il aurait été préférable si le premier ministre, au lieu d'obliger mon honorable ami à rédiger sa motion et à l'expliquer, avait d'abord préparé ce bill de façon à remédier à cette lacune.

Quelques DÉPUTÉS: Oh! oh! Jamais content.

M. CAMERON: Les honorables messieurs de la droite sont parfaitement contents de toute proposition que l'on peut faire. Nous pouvons discuter du jour au lendemain une question de ce genre, et puis, le premier ministre arrive et propose un amendement. S'il avait d'abord rédigé son bill avec le soin et l'attention qu'il devait apporter à un projet de cette importance, il aurait considérablement abrégé le débat. Bien que l'amendement de mon honorable ami soit convenable, en ce qu'il comporte, le premier ministre doit voir immédiatement qu'il ne va pas assez loin. L'honorable monsieur est-il prêt à faire un amendement additionnel au sujet de cet article.

M. le PRÉSIDENT: Régions d'abord cette question.

M. CAMERON: Je me propose de discuter tout l'article. Tout ce que veut cet amendement, c'est que le reviseur fasse imprimer environ quinze ou vingt copies de la liste électorale, qui seront distribuées parmi certaines personnes. Mais nous savons tous que chaque candidat, dans une élection, en a besoin d'un très grand nombre de copies, afin de conduire la campagne électorale d'une façon satisfaisante. Où prendra-t-il ces copies, si le premier ministre ne stipule pas

M. CAMERON (Middlesex)

que, comme dans l'acte anglais, l'on en imprimera un certain nombre afin de répondre aux demandes qui en seront faites par les candidats et autres qui peuvent en avoir besoin, et cela, à un prix raisonnable. En vertu du bill, on peut seulement les obtenir du reviseur en payant 6 centins par chaque dix noms. Un candidat pourrait avoir besoin d'au moins quatre copies pour chaque subdivision de votation; et comme il y a, dans chaque district électoral, une moyenne de sept subdivisions, il en faudrait au moins vingt-huit pour chaque candidat, ou cinquante-six pour les candidats seulement. Je sais que, dans mon arrondissement, pendant la lutte, je n'ai jamais eu moins de vingt à vingt-cinq copies de la liste des électeurs, et chaque candidat aura besoin d'avoir au moins ce nombre. Comment allez-vous vous procurer ces listes électorales? En vertu du bill, tel qu'il est maintenant, tout ce que le reviseur est obligé de faire imprimer, c'est environ vingt copies, et si vous avez besoin de copies additionnelles, vous devez lui payer une somme n'excédant pas 6 centins pour chaque dix noms. Prenez mon comté comme exemple des difficultés que cet article crée au candidat. Dans ce comté, il y a sept municipalités et trente cinq subdivisions de votation. Il vous faut au moins quatre copies pour chaque municipalité,—de sorte qu'il faudra à chaque candidat au moins vingt-huit copies. En vertu du bill, il reçoit deux copies, de sorte qu'il lui faudra acheter au moins vingt-six copies, pour pouvoir être en état de solliciter les suffrages dans chaque subdivision.

Il y a près de 5,000 noms sur la liste des électeurs de Huron-Ouest; mais en supposant qu'il y en ait 4,000, en multipliant ce chiffre par 26, l'on a 104,000 noms; ce qui, au prix de 6 centins pour chaque 10 noms, forme \$624. C'est une monstruosité; on ne devrait permettre à aucun fonctionnaire du gouvernement de prendre 6 centins pour chaque dix noms; et sans cette dépense, il est tout à fait impossible que le candidat obtienne le nombre requis de listes électorales, afin d'examiner parfaitement l'état de l'électorat dans son comté. Partant, l'honorable premier ministre devrait adopter la loi anglaise et obliger le reviseur à faire imprimer un nombre suffisant de copies, et à les vendre un prix raisonnable, pour que les candidats et tous ceux qui ont besoin de ces listes ne soient pas tenus de les payer aux fonctionnaires chargés d'appliquer cette partie du bill. En vertu de la loi d'Ontario, chaque candidat, le candidat défait comme l'élu, a droit à dix copies.

Sir JOHN A. MACDONALD: Des listes des électeurs?

M. CAMERON: Oui.

Sir JOHN A. MACDONALD: Ce n'est pas la liste des électeurs.

M. CAMERON: Il importe beaucoup plus que le parti politique ait un nombre suffisant de copies de la première liste, car il n'y a qu'un délai limité pour préparer les objections à la liste. Le candidat doit envoyer une copie de la première liste électorale dans chaque subdivision de votation, et s'informer, auprès des habitants de la localité, si les noms de gens ayant le droit de suffrage ont été omis sans raison ou si l'on a inséré dans cette liste les noms de gens n'ayant pas droit à ce privilège; et vu le délai limité que l'on donne pour préparer les objections, il devient absolument nécessaire que nous ayons un plus grand nombre de copies de la liste des électeurs que le nombre stipulé par la loi. Il faudrait, dans mon comté, payer une somme énorme pour l'obtention des listes électorales, et la même observation peut s'appliquer à d'autres comtés; tandis que si les listes des électeurs étaient imprimées en nombre suffisant pour répondre à toutes les demandes, et que le reviseur ne pût exiger que le prix raisonnable de l'impression, les objections auxquelles cet article donne lieu disparaîtraient.

En vertu de la loi anglaise, les autorités locales sont obligées de faire imprimer des copies des listes électorales en nombre suffisant pour répondre à toutes les demandes, et il y a une disposition qui restreint les prix à 10s. pour tout

nombre de noms excédant 9,000 ; 7s. 6d. pour tout nombre entre 6,000 et 9,000 ; 5s. pour tout nombre entre 3,000 et 6,000 ; 2s. 6d. pour tout nombre entre 1,000 et 3,000 ; et 1s. pour tout nombre jusqu'à 1,000. Personne ne pourrait trouver à redire à ces prix. Dans mon comté, il me faudrait payer, en vertu de la loi anglaise, 5s. pour une copie de la liste, ou \$20 pour vingt copies, tandis qu'en vertu de ce bill, les montants qu'il me faudrait payer seraient énormes. C'est une question qui concerne les deux partis, car je suppose que les honorables messieurs de la droite auront besoin, pour faire leur lutte électorale, de copies de la liste des électeurs, tout autant que les candidats libéraux et, s'ils ne peuvent pas les obtenir gratuitement du reviseur, ils devront payer les mêmes montants.

Outre la question des frais, il y a, dans cet article, une autre disposition extraordinaire que le premier ministre devrait amender, d'après moi. La liste des électeurs, si l'on veut qu'elle soit de quelque utilité ou de quelque avantage au public, devra être publiée quelque part. Le fait d'envoyer ces listes aux fonctionnaires mentionnés ici, est de quelque importance, mais non d'une importance très grande. Ces copies ne parviendront jamais aux gens qui prennent une part active aux affaires du comté. On devrait adopter quelque autre mode afin de permettre au public en général de voir comment le registre a été préparé. L'honorable monsieur propose que la liste soit publiée. Quel genre de publication l'honorable monsieur propose-t-il par le bill ? Il stipule qu'une copie de la liste des électeurs, la première liste, soit transmise au greffier de la municipalité ; puis il stipule que le greffier affiche la liste. Or, à l'article 14, il y a une autre stipulation que deux copies de la première liste seront transmises à tout directeur de poste du district électoral et que le directeur de poste devra les afficher dans un endroit en évidence du bureau. Nous savons que, dans Ontario, au moins, ces listes sont entre les mains du greffier de la municipalité et de certains autres officiers et nous savons où et quand aller examiner les listes. Ce fonctionnaire est obligé de les afficher et de les conserver ainsi.

En vertu de ce bill, les seules personnes obligées d'afficher leurs listes dans un endroit public et en évidence, sont les directeurs de poste des districts électoraux. Dans certains districts électoraux, il y a des municipalités où il n'y a pas de directeur de poste. Je connais, dans un comté de l'ouest, une municipalité où il n'y a pas de bureau de poste, et dans ce cas, le seul avis public de la publication des listes électorales sera l'avis publié par le greffier du comté. Comment est-il obligé de les publier ? Cet article dit qu'il les affichera, mais ne dit pas pendant combien de temps. Il peut afficher la liste à midi et peut la déchirer cinq minutes après, et puis, il n'est pas obligé de l'afficher de nouveau. Durant l'intervalle qui s'écoule entre la publication de la liste et la révision, la liste peut ne pas être affichée pendant deux minutes dans le bureau du greffier de la municipalité. Cela n'est pas raisonnable. Il peut arriver que ceux qui ne sont pas dans l'intimité du reviseur et de son greffier et de son huissier, ne sachent rien de la révision de la liste des électeurs. On peut se conformer à la lettre et même à l'esprit de cette disposition de la loi, et cependant, il peut arriver qu'il n'y ait, dans une municipalité, aucune publication quelconque pendant cinq minutes consécutives. L'honorable monsieur devrait stipuler que les fonctionnaires locaux, tels que le greffier du township, le shérif du district électoral ou du comté, le trésorier, le greffier du comté et les autres fonctionnaires publics fussent obligés, non seulement d'afficher, mais de laisser affichées les listes des électeurs pendant tout l'intervalle qui s'écoule entre le jour de la publication et la date fixée pour la révision préliminaire.

Si l'honorable monsieur veut examiner la loi électorale d'Angleterre, il verra, à l'article 23, comment se fait la publication dans ce pays. Pourquoi n'obligerait-il pas une personne quelconque, si ce n'est pas le greffier du township ou le greffier de la municipalité, à afficher ces listes des

électeurs, et alors pourquoi ne l'obligerait-il pas à laisser les listes affichées pendant un délai fixé, entre la publication et la révision préliminaire ? C'est là ce que je ne comprends pas. Pourquoi n'obligerait-il pas les fonctionnaires locaux, le shérif et le trésorier du comté et le greffier du comté à afficher ces listes et à les laisser affichées dans leurs bureaux, dans des endroits en évidence ? C'est encore une chose qui me semble également incompréhensible. Si l'honorable monsieur avait examiné l'acte anglais, il y aurait trouvé des dispositions formelles en vertu desquelles, certains fonctionnaires publics sont obligés d'afficher les listes électorales dans un endroit public et en évidence, et de les laisser affichées. L'article 23 de l'acte anglais stipule ce qui suit :—

Tout avis, toute liste enregistrée, ou autre document qui doit être publié, devra être publié, excepté dans le cas où quelque autre mode ou lieu est formellement prescrit dans cet acte, en étant affiché dans quelque endroit public et en évidence, à l'extérieur de la porte ou sur le mur extérieur près de la porte des bâtiments ci-après mentionnés pour cette fin.

Quel résultat produirait le fait de se conformer strictement à cet article, en ce qui concerne le greffier du comté ? Nous savons que dans Ontario, les greffiers de township, en règle générale, ne tiennent aucun bureau public ; ils tiennent leur bureau à leur résidence. Tout ce que ce bill exige du greffier, c'est qu'il affiche la liste ; il ne dit pas, dans un lieu public, en évidence ; il ne dit pas, non plus, qu'il devra laisser la liste affichée. Il peut, pour se conformer strictement à cette loi, l'afficher à l'intérieur de sa porte, en dessous de son pupitre, dans une place quelconque, non en évidence, où il sera tout à fait impossible de la voir ; et il peut la laisser affichée seulement pendant cinq minutes, pour se conformer strictement à la loi. Assurément, ce n'est pas là le genre de publication que veut avoir l'honorable monsieur ; ce n'est pas, non plus, ainsi que l'on doit publier des documents de ce genre. En Angleterre, la liste n'est pas affichée dans le bureau, mais sur la porte ou dans quelque endroit en évidence près de la porte, de sorte que si l'électeur ne peut pas se trouver aux heures de bureau, il peut toujours voir la liste, ou l'avis de révision, ou tout autre avis qui doit être donné en vertu de la loi électorale anglaise. Afin que le peuple puisse obtenir les renseignements les plus complets possibles, la loi anglaise exige que toute église et chapelle publique, dans chaque paroisse ou township, tout endroit de culte public qui appartient à l'église établie, ou à quelque corps dissident, devra être utilisé comme endroit où ces avis de révision et de listes électorales devront être publiés, et l'on est obligé de les afficher aussi dans certains autres lieux ; et, dans un autre article, il est stipulé que la publication se fera dans un journal, dans chaque comté.

Si l'honorable premier ministre désire prescrire le mode de publication que le peuple peut raisonnablement lui demander, maintenant qu'il inaugure un nouveau système pour la préparation et la révision des listes des électeurs, il devrait stipuler non seulement que le greffier de la municipalité doit afficher et laisser affichés les avis dans un lieu public et en évidence, sur la porte ou près de la porte de son bureau, mais il devrait aussi stipuler qu'une copie de la liste doit être envoyée à chaque instituteur du district électoral et à chaque église du dit district, pour que les listes soient affichées aux portes de l'église et aux portes des écoles.....

M. BOWELL : Et la tribune.

M. CAMERON : Cela ne pourrait pas faire beaucoup de bien à l'honorable monsieur. Il ne va peut-être pas très souvent près de la tribune.

M. BOWELL : Vous ne devriez jamais juger les autres d'après vous.

M. CAMERON : Je discute cette question d'une manière sérieuse et non comme s'il s'agissait d'une plaisanterie.

M. BOWELL : Dans Ontario y a-t-il déjà eu quelques difficultés sur ce point.

M. CAMERON: Non; mais c'est bien différent.

M. BOWELL: Celui-ci n'est pas la moitié aussi dispendieux.

M. CAMERON: Je dis que c'est bien différent, et l'honorable ministre ne connaît rien du bill s'il nie cela. En vertu de cette loi la seule publication requise est celle par le greffier de la municipalité et les directeurs de poste des districts électoraux; mais le greffier dans les townships, n'est pas obligé de la tenir affichée cinq minutes. La remarque de l'honorable député au sujet de la faire annoncer en chaire, est une petite farce qui ne mérite pas d'être discutée.

M. BOWELL: Vous rendrez toute la question ridicule pour plaire à votre auditoire.

M. CAMERON: Si le gouvernement veut obtenir une publication satisfaisante, qu'il adopte la loi anglaise, ou qu'il envoie ces documents à ces fonctionnaires reconnus, surtout dans Ontario, et qu'ils soient affichés dans un endroit où le public puisse avoir accès à toute heure du jour.

Les honorables députés de la droite ont choisi un système qui fonctionnera admirablement dans les intérêts de leur parti; mais ce n'est pas un système équitable.

D'après la loi anglaise ces documents doivent être affichés dans un endroit public et apparent, et ils doivent rester ainsi affichés, et si par malice ou autrement, ils sont déchirés ou mutilés, le fonctionnaire qui était chargé de les afficher est tenu d'en remettre d'autres, et si quelqu'un les enlève il est passible d'une pénalité. Notre bill n'offre aucune de ces garanties au peuple. Les députés de la droite auront toujours leur comité conservateur pour surveiller leurs intérêts. Il y a le reviseur qui est nommé par la couronne, et il y a ensuite le greffier et le constable, qui seront les représentants du parti. Ces trois hommes seront toujours là, pour prendre soin des intérêts du parti conservateur. Ceux qui sont opposés au gouvernement n'ont aucune garantie ou protection, et avec le bill, tel qu'il est, on peut commettre n'importe quelle fraude. La liste peut être révisée sans que le public n'en sache rien, car il n'est pas nécessaire qu'elle soit affichée plus de cinq minutes.

Le chef du gouvernement nous invite à proposer des changements et des amendements, et cependant lorsque des amendements de la plus haute importance pour la pureté des élections et pour le public en général sont suggérés, il refuse de leur prêter la moindre attention. Depuis le commencement jusqu'à la fin, il n'a pas accepté un seul amendement destiné à protéger l'intérêt public, mais seulement ceux qui sont favorables à son parti. J'ai été surpris de voir de quelle manière il traitait les amendements venant de ce côté de la Chambre, tout en protestant de son désir d'agir honnêtement avec ses adversaires.

Il devrait se servir du système local en vigueur pour la publication de la liste électorale, ainsi que pour les autres parties du système. Je ne vois aucune difficulté de s'adresser au greffier du township, au shérif, au préfet du comité, ou à tout autre fonctionnaire qui tient son autorité du gouvernement local, pour qu'ils donnent à ces documents la publicité nécessaire.

L'honorable ministre prétend que ces fonctionnaires locaux étaient des partisans politiques, qui étaient élus au point de vue de la politique, et que par conséquent il n'était pas sûr de leur confier le soin de rendre les listes publiques. Mais par quel moyen a-t-il entrepris de faire disparaître ce caractère de partialité chez ceux qui devront rendre les listes publiques. C'est en nommant lui-même un reviseur, qui appartiendra, comme tout le monde le sait, au même parti politique, et en permettant à ce reviseur de nommer un greffier et un constable qui appartiendront aussi au même parti politique.

J'admettrai que dans certaines localités, les fonctionnaires actuels sont partisans, mais il y a toujours un frein à leur imposer. Même dans l'accomplissement de fonctions aussi peu importantes, ils sont responsables au peuple, parce qu'ils

M. CAMERON (Huron)

sont nommés par les autorités municipales, qui relèvent directement du peuple, auquel tous les ans, ils doivent rendre compte de leur mandat. Mais nous n'avons aucune de ces garanties concernant l'impartialité du reviseur. Ce fonctionnaire n'est révocable que par une adresse votée par cette Chambre. Il n'est responsable qu'au premier ministre, il est nommé à vie, et, le pire de tout, c'est un partisan politique, et probablement un partisan de la pire espèce.

Ainsi, prétendre que la publication des listes et les autres fonctions du reviseur ne seraient pas en sûreté entre les mains des fonctionnaires municipaux, c'est une insulte au peuple de ce pays, et j'espère qu'il ne s'y soumettra pas.

On a aussi prétendu qu'il y avait eu des plaintes contre la conduite partielle des autorités locales, et que dans une province la loi avait été changée, parce que les fonctionnaires locaux chargés de remplir ces fonctions, étaient des partisans politiques, et que les intérêts publics n'étaient pas en sûreté entre leurs mains.

Lorsque cette loi a été proposée au parlement, les députés conservateurs vous ont-ils demandé de remédier à cet abus en chargeant le gouvernement du jour de nommer des fonctionnaires pour préparer la liste électorale, et remplir certaines autres fonctions qui leur seraient confiées par le parlement? Non, personne n'a proposé quelque chose de semblable. Dans la province de l'Ontario, où une nouvelle loi électorale a été passée à la dernière session de la législature locale, le parti conservateur a-t-il insisté pour que le gouvernement se chargeât de la nomination de ses fonctionnaires? Personne n'a proposé cela. Personne jusqu'à présent n'a prétendu que ces fonctionnaires locaux étaient tellement partisans qu'il n'était pas sûr de leur confier la préparation et la publication des listes; ce n'est qu'après dix-huit ans que l'honorable monsieur s'est subitement rappelé de son devoir envers le peuple, et que, vu la partialité de ces fonctionnaires, il a cru devoir se charger de leur nomination.

J'ai fait remarquer qu'en vertu du premier paragraphe de cet article, même avec l'amendement du député de Middlesex (M. Cameron), le reviseur pouvait soustraire de fortes sommes de tous candidats aux élections parlementaires, pour leur fournir le nombre de copie des listes, dont ils auront besoin pour préparer leur élection. De plus le reviseur n'est pas tenu de donner avis de la publication de la liste. S'il l'affiche et si elle est déchirée cinq minutes après, il n'est pas tenu de la remplacer, et il n'y a pas de pénalité d'imposée si elle ne reste pas affichée un certain temps.

Si l'honorable ministre désire l'intérêt public, s'il veut que les deux partis soient traités équitablement, il devrait accepter l'amendement demandant qu'un certain nombre de ces listes soient publiées, et que le fonctionnaire soit tenu, non seulement de les afficher dans un endroit public, mais aussi de les tenir ainsi affichées pendant tout le temps depuis la première publication et le jour fixé pour la révision de la liste électorale.

M. WELDON: A ce propos je suggérerais que le nombre de copies qui seront imprimées soit limité, disons à 200. Je crois qu'il y a une certaine difficulté au sujet de la liste qui devra être affichée par le reviseur. L'article dit qu'elle sera affichée dans le bureau du greffier ou tout autre fonctionnaire correspondant dans chaque division municipale ou paroissiale dans le district électoral. Dans le Nouveau-Brunswick nous n'avons aucun fonctionnaire correspondant au greffier. Nous avons, il est vrai, un greffier de paroisse, mais il n'a pas de bureau, et la question est de savoir où la liste sera affichée.

Le paragraphe 15 décrète que lorsque vous vous objectez, au nom d'une personne, vous avez le droit d'écrire en regard du nom, sur la liste affichée, "objecté"; de plus vous devez, non seulement donner avis, mais vous devez maintenir votre objection en insérant, en regard du nom de cette personne,

le mot "objecté," sur la liste affichée dans le bureau du greffier. Ceci est une question très importante. Dans notre province nous n'avons pas de fonctionnaire qui réponde au greffier; il n'y a pas dans la paroisse un bureau où cette liste pourrait être affichée.

De plus, le député de Huron (M. Cameron) a fait remarquer que le greffier ou le reviseur n'est pas obligé de maintenir cette liste, ni de permettre aux parties intéressées d'aller dans ce bureau pour y faire leurs objections. Il me semble qu'il devrait y avoir dans cette loi quelque chose comme ce que nous avons au Nouveau-Brunswick, que la liste devrait être affichée dans trois endroits publics, où le peuple aurait le droit et l'avantage de voir les noms qui sont sur la liste. D'après ce bill, la liste sera exposée dans le bureau d'un fonctionnaire qui n'est pas responsable au peuple. Il n'est possible d'aucune pénalité s'il néglige ses devoirs. Quant aux copies, il devrait y avoir une disposition nous assurant qu'un nombre suffisant d'exemplaires sera imprimé.

Il est très important que des renseignements complets soient donnés et qu'ils soient fournis aux intéressés par le fonctionnaire le plus en état de le faire. Le premier ministre suggère que ce soit par le greffier de la municipalité. Dans le Nouveau-Brunswick nous avons des fonctionnaires qui correspondent à ceux-là, mais la difficulté, c'est qu'ils ne sont fonctionnaires que de nom et qu'ils ne prennent aucun intérêt dans ces questions. Je suggérerais que dans notre province, les commissaires des cours civiles, qui ont juridiction dans les causes civiles, dans les limites des paroisses, soient choisis. Ce commissaire est plus accessible et il serait plus facile d'obtenir des renseignements de lui que du greffier de la paroisse. Le nombre de copies qu'on propose de faire imprimer est trop restreint. Le shérif d'un grand district n'en recevra que deux. Dans certaines paroisses il y a plus que trois bureaux de votation. Il devrait au moins y avoir un nombre suffisant de listes pour tous les bureaux de votation.

Quant aux avis, il n'y a rien pour empêcher qu'ils ne soient déchirés une demi-heure après avoir été affichés. Cela pourrait être fait par accident ou à dessein. Et des noms qui auraient dû être retranchés peuvent rester sur la liste. Le fonctionnaire qui sera chargé de ce soin devrait être tenu à voir à ce que les avis restent affichés pendant un délai suffisant. On devrait aussi distribuer des copies de la première liste à ceux qui en feront la demande. Cette dépense serait très petite comparée aux autres, et la disposition actuelle de six cents est en réalité un impôt sur les électeurs et les intéressés.

M. MILLS. Il est important de savoir quelle est la liste qui doit être imprimée et publiée de la manière décrite dans l'amendement. Le bill dit que cela sera réglé dans l'annexe. J'ai référé à l'annexe et j'y ai trouvé une formule pour s'assurer de la nature de la qualification, de la municipalité dans laquelle elle est située, et ainsi de suite. Tout cela se trouve à la page 29, dans l'annexe de ce bill. Si cette liste électorale est imprimée suivant cette annexe, pourquoi le premier ministre ne décide-t-il pas que la liste sera divisée, au lieu de rester dans les municipalités, ce qui, dans Ontario, peut vouloir dire une cité, une ville ou un village. Comment celui qui veut examiner la liste, qui veut voir si les personnes ayant le droit de suffrage sont sur la liste, pourra-t-il s'en rendre compte, si, dans un grand district électoral comme Ottawa ou Toronto, tout le district est compris dans une seule liste?

Si le reviseur est obligé de mettre sur la liste la propriété sur laquelle chaque électeur réside, il peut très bien mettre chacun de ces électeurs dans la municipalité qu'il habite, et cela sans la moindre difficulté.

Plus il y aura de noms sur la liste, plus il sera difficile de voir si elle est complète ou non; mais si cette liste était partagée par divisions distinctes, il serait facile de constater si les noms des personnes que vous connaissez dans les

différentes localités et qui ont droit de suffrage, sont réellement sur la liste ou non.

Il me semble que la liste électorale devrait être faite séparément pour chaque ville, township ou village, dans les différentes municipalités, et dans les villes, pour chaque division électorale, afin qu'il soit facile de l'examiner. La liste a pour but de permettre aux électeurs de voir si elle est complète ou non, et s'il y a des erreurs, de pouvoir les corriger facilement, et tout ce qui pourrait simplifier cette opération devrait être adopté.

J'espère que l'honorable ministre trouvera moyen de proposer un amendement dans ce sens, afin que nous ne rendions pas inutile tout ce qu'on se propose d'obtenir par la publication, en comprenant sur une même liste toute une municipalité qui peut contenir trois ou quatre divisions électorales, comme c'est le cas à Toronto; et à moins qu'on apporte une semblable modification, il faudra parcourir plusieurs millions de noms pour voir qui a été mis ou oublié sans raison. Je dis que ce n'est pas un bon système, et pendant que le premier ministre peut faire durer la discussion sur ce bill, il n'a rien à gagner en le laissant imparfait sous ce rapport.

M. VAIL: Il me semble que cette disposition ne convient pas du tout à la Nouvelle-Ecosse. Dans plusieurs comtés nous n'avons pas plus de deux municipalités, et si la liste ne doit être affichée que dans le bureau du greffier, ceux qui demeurent dans les endroits éloignés seront obligés de faire au moins 50 milles pour venir l'examiner, voir si leur nom est inscrit, et pour prendre les mesures nécessaires pour se faire inscrire s'ils ont été laissés de côté.

A Digby, nous avons deux municipalités, et le chef-lieu est à une extrémité du comté, et il y a un bureau de votation qui est au moins à 50 milles. On remédierait facilement à cela si le reviseur était obligé d'afficher la liste dans chaque division de votation, comme la chose se pratique dans l'Île du Prince-Edouard.

Prenez, par exemple, le comté d'Halifax, qui en dehors de la ville, ne comprend qu'une seule municipalité. Le greffier de la municipalité réside à Halifax, et si je ne me trompe pas il y a de 75 à 90 milles d'Halifax aux limites du comté. Assurément, on ne peut pas supposer que des électeurs parcourront cette distance pour voir si leurs noms ont été mis ou omis sur la liste.

Sir JOHN A. MACDONALD: Proposez un amendement.

M. CAMERON (Inverness): Le député de Digby fait erreur au sujet de la publication des listes requises par ce bill. Cette publication est beaucoup plus complète que celle qui est requise par la loi de la Nouvelle-Ecosse.

D'après l'article 13, des copies de la liste seront envoyées non seulement au greffier de la municipalité, mais au shérif, au préfet, au maire, au greffier de la paix et autres fonctionnaires, et l'article 14 détermine que deux copies seront envoyées à tous les directeurs de poste de la division. En vertu de ces deux articles, la liste sera beaucoup plus répandue que par la loi de la Nouvelle-Ecosse. Dans mon comté il y aura à peu près quatorze listes d'affichées, tandis que la loi de la Nouvelle-Ecosse n'en exige que trois.

La grande objection qu'on a trouvée contre ce bill jusqu'à présent, ce sont les dépenses qu'il entraînera; mais je vois que les honorables députés de la gauche sont décidés à ce qu'il coûte le plus cher possible.

La publicité donnée à la première liste est certainement aussi grande qu'on peut raisonnablement le désirer, mais ils veulent qu'elle soit publiée de manière à coûter très cher au pays, et ils se plaignent, avec très peu de raisons, qu'eux-mêmes auront de grandes dépenses à faire.

Dans la province de la Nouvelle-Ecosse la loi ne pourvoit pas à ce que des copies soient livrées aux candidats. Je n'ai jamais entendu dire qu'un candidat qui a en besoin d'une liste pour la faire reviser par le reviseur, se soit plaint de

ce qu'on lui ait fait payer le surplus de travail nécessité par la préparation de cette liste. J'espère que les honorables députés seront satisfaits de la publicité accordée par ce bill. Les députés de la Nouvelle-Ecosse, du moins, devraient être satisfaits.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je dirai à l'honorable député qui vient de reprendre son siège que la situation qu'il vient de décrire est tout à fait différente de ce qui a lieu dans la province d'Ontario. Notre seule garantie contre les pouvoirs extraordinaires et extravagants qui sont accordés à certains fonctionnaires du gouvernement, c'est une grande publicité. Je crois que les juges de comté agiront avec justice et équité; mais je n'ai pas la moindre confiance dans les réviseurs; je m'attends à ce qu'ils agiront avec la plus grande partialité possible; je n'ai pas le moindre doute qu'ils seront des partisans politiques sans scrupules; il nous faut donc leur imposer tous les freins possibles, et le meilleur est de donner une grande publicité aux listes. Dans Ontario,—je ne sais pas comment les choses se passent dans les autres provinces—dès que les listes sont prêtes, non seulement on en envoie dix copies aux membres du parlement, mais chaque candidat pour la Chambre des communes en reçoit aussi dix copies, et chaque township, chaque subdivision est clairement définie, de sorte qu'on donne toute facilité pour faire remarquer toute omission ou tout nom inscrit illégalement. La publicité nous donnerait, au moins, un moyen de constater les omissions ou les erreurs. Quant à ce que suggère le député de Saint-Jean (M. Weldon), de faire imprimer au moins 200 copies, je crois que nous ferions bien d'imiter l'exemple d'Ontario, et insister pour que plus de deux copies—dix ne seraient pas trop—devraient être envoyées à tous les députés et à tous les candidats; et de plus les listes devraient être partagées en subdivisions.

Il y a beaucoup de vérité dans ce que dit mon honorable ami derrière moi, au sujet de l'honoraire de 6 cents, qu'il appelle un outrage. En Angleterre, comme on l'a fait remarquer, le prix est beaucoup moins élevé, et si on doit absolument charger quelque chose, ce ne devrait pas être plus que 10 cents par cent noms.

Sir JOHN A. MACDONALD: J'accepterai l'amendement du député de Saint-Jean (M. Weldon).

L'amendement de M. Weldon est adopté.

L'amendement de M. Cameron (Middlesex) est accepté.

M. INNES: Puisque l'honorable premier ministre a accepté l'amendement du député de Middlesex Ouest, ainsi que celui du député de Saint-Jean, j'espère qu'il acceptera aussi celui que je vais proposer concernant la distribution de la liste électorale. L'article pourvoit à ce que deux copies soient envoyées à chaque député de la Chambre des communes, sans compter celles qui reçoivent le shérif, le préfet, le maire, le greffier et autres fonctionnaires municipaux. Comme plusieurs l'ont fait remarquer, ce nombre est tout à fait insuffisant. Je propose que dix copies soient envoyées, non seulement à chaque député de la Chambre des communes, mais aussi à chaque député de la législature locale et à chaque candidat pour lequel des votes auront été donnés à l'élection précédente.

L'honorable député de Huron-Ouest (M. Cameron) a fait remarquer combien il serait dispendieux de se procurer de nombreuses copies.

Même le nombre que je propose, 10 copies, sera insuffisant, mais cependant cela adoucirait le mal. Je proposerai aussi, afin d'assurer une plus grande distribution, que des copies de la liste soient affichées dans toutes les écoles de chaque division scolaire. Cette disposition existe dans la loi d'Ontario et elle a répondu parfaitement à ce qu'on en attendait. Il y a une école dans chaque division scolaire, et aucun électeur n'est éloigné de ces écoles, de sorte qu'il pourra exa-

M. CAMERON (Inverness)

miner la liste s'il le juge à propos sans difficulté et sans perte de temps. Je propose donc:

Que les mots "lettres enregistrées" soient ajoutés après les mots "par la poste," à la ligne 47, page 10; et que les mots suivants soient ajoutés après le mot district, à la ligne 49, page 10: Et le député ou les députés à la législature provinciale du dit district électoral, ou d'une autre partie d'icelui, et à tout candidat en faveur duquel des votes ont été donnés à l'élection précédente pour la Chambre des communes, dans le dit district électoral, et à l'élection précédente pour la législature provinciale dans le dit district électoral, ou aucune partie d'icelui, et au maire ou autre fonctionnaire en chef de la municipalité, 10 copies, chacun. Et que les mots suivants soient ajoutés après le mot "district," à la ligne 55, page 10: Et à chaque juge de paix dans le district électoral, et au principal ou aux instituteurs de toute école publique ou particulière dans le district électoral: Et aux conseillers de chaque municipalité.

Cela assurera une plus grande distribution de la liste, et sera d'une grande commodité, non seulement pour les députés des deux partis, mais pour les électeurs en général.

L'amendement est rejeté.

M. HICKEY: Je crois que l'amendement que je vais proposer assurera une distribution suffisante ajoutée à celle qui est déjà prescrite par le bill. Je propose d'amender l'article 13 en y ajoutant les mots "échevins ou conseillers," après le mot "maire," à la ligne 48, et le mot "conseiller," après le mot "reeve," à la ligne 52.

Sir JOHN A. MACDONALD: J'accepte cela.

M. PATERSON (Brant): J'ai compris que le premier ministre avait fait un amendement pour qu'il n'y eût pas moins de 200 copies d'imprimées. Si elles sont imprimées il vaut autant les distribuer, et je me demandais par quel calcul l'honorable ministre était arrivé à la conclusion que la distribution qu'il proposait aurait employé les 200 copies.

Sir JOHN A. MACDONALD: Toute personne qui en fait la demande peut se procurer une copie de la liste du réviseur, de sorte qu'il doit en garder un certain nombre. Cela ne concerne que la première liste et n'a aucune ressemblance avec la liste distribuée dans Ontario, qui est la liste révisée.

M. CHARLTON: Les copies qu'on pourra se procurer du réviseur seront-elles chargées à raison de 6 cents par dix noms, le taux fixé par l'article 16?

Sir JOHN A. MACDONALD: L'article dit: Si elles sont imprimées, elles seront fournies pour le prix de l'impression. Il y aura au moins 200 copies d'imprimées, mais j'ai laissé cette disposition pour le cas, très improbable, où ces deux cents copies seraient insuffisantes, auquel cas l'applicant aura à payer pour ces copies, 6 cents par dix mots.

M. CHARLTON: L'honorable ministre, pour toute une division électorale, n'accorde que le même nombre que la loi d'Ontario pour un seul township. Comme l'honorable député de Huron-Sud (sir Richard Cartwright) l'a fait remarquer, il est de la plus haute importance de donner une grande publicité à ces listes électorales. Bien que dans cette Chambre on semble traiter ce bill comme une loi qui doit avant tout protéger les intérêts d'un parti, ce n'en est pas moins une loi qui affectera tout le peuple du Canada. Nous devons donner toute la publicité possible aux listes, le plus grand soin à leur préparation. On a décidé que ces listes seraient imprimées. Cela implique le prix de la composition, quel que soit le nombre dont on ait besoin. Puisque le gouvernement assume le prix de la composition, la multiplication des copies ne sera plus qu'une question insignifiante, puisqu'il n'y aura plus que le coût du papier et de l'impression. Il vaut autant imprimer 1,000 ou 2,000 copies que 200. Dans la division électorale que je représente, il y a six municipalités, et 1,200 copies sont distribuées en vertu de la loi d'Ontario—200 par municipalité.

L'honorable ministre pourvoit à ce que pas moins de 200 copies soient imprimées. Le coût d'un surplus de copies ne dépasserait pas 25 cents la pièce. D'après la loi anglaise, 6

et 7 Victoria, chap. 18, des copies de la liste alphabétique devaient être fournies à tous ceux qui en faisaient la demande contre le paiement d'un certain honoraire, qui à cette époque, 1843, était de 1s. pour 1,000 noms, 2s. 6d. jusqu'à 3,000, 5s. jusqu'à 6,000, 7s. 6d. jusqu'à 9,000, et 10s. au-dessus de ce chiffre. Par la loi 41 et 42 Victoria, chap. 26, on prit des dispositions plus efficaces pour l'affichage de ces listes. Elles devaient être affichées et rester affichées dans des endroits apparents des bureaux de poste et des bureaux de télégraphe, ainsi que dans les bureaux municipaux ou paroissiaux. Notre bill ne dit pas qu'elles doivent rester afficher, mais seulement qu'elles seront affichées. L'acte d'Ontario concernant les listes électorales est beaucoup plus libéral que celui-ci. Il pourvoit à ce que 200 copies au moins soient imprimées, dont une devra rester affichée, et dont deux seront envoyées à chaque conseiller municipal, au trésorier de la municipalité, au shérif, au greffier de la paix, à chaque directeur de poste, à chaque instituteur et institutrice d'écoles séparées, et dix à chaque député du district électoral et à chaque candidat à la dernière élection, et au *reeve*. Il est aussi pourvu à ce que chacune de ces personnes tienne ces listes affichées. On a aussi pris tous les moyens d'assurer la publicité, mais sous ce rapport ce bill n'a pas la même efficacité.

Si nous devons encourir les dépenses d'avoir une liste électorale distincte pour les élections fédérales, d'avoir des réviseurs, des greffiers, des huissiers et des constables, nous devrions au moins être libéraux en fournissant au public les moyens de savoir quels sont ceux qui sont sur la liste. Nous ne devons pas lésiner sur des bagatelles et gaspiller en gros. La liste électorale devrait être publiée séparément pour chaque municipalité, car la confusion créée par ce bill sera encore augmentée, si ces listes comprennent toute une division électorale.

Nous devons accorder les plus grandes facilités pour l'examen de ces listes, et je crois que nous devrions en publier au moins autant que la loi d'Ontario en distribue. C'est une question tellement importante que je demande au premier ministre de lui accorder sa plus sérieuse considération. Le bill en lui-même renferme de grandes objections, mais si nous devons avoir une telle loi, nous devons nous efforcer de le rendre le plus acceptable possible dans ses détails.

M. TROW. Je crois que le premier ministre devrait être un peu plus libéral dans l'impression ou la distribution de ces listes. D'après l'amendement du député de Dundas (M. Hickey), chaque conseiller municipal en recevra deux copies, ce qui fera au moins dix par chaque municipalité; deux pour les greffiers de la couronne; en supposant qu'il n'y aura que deux candidats, cela fait 28. En moyenne il y a sept municipalités dans chaque division électorale, ce qui fera sept fois ce chiffre, ou plus de deux cents, sans compter le shérif ni les autres fonctionnaires, ni ceux qui pourront en faire la demande. Je crois que l'honorable ministre devrait augmenter ce nombre de 50 ou 100. La dépense occasionnée par ce surplus serait insignifiante.

M. MILLS: Je suis certain que 200 listes ne suffiront pas dans beaucoup de divisions électorales. L'honorable ministre verra qu'au moins 200 copies seront nécessaires pour les villes, villages et townships, et ceci équivaut à 140 ou 150 copies pour chaque division électorale. Ces listes, bien qu'elles comprennent tous les électeurs d'une municipalité, devront circuler dans toute la division, tandis que les électeurs des townships, à l'exception des candidats, ne s'adresseront qu'aux fonctionnaires résidant dans ce township.

L'amendement (de M. Hickey) est adopté.

M. VAIL: Je désire proposer un amendement pour que la liste soit affichée dans autant d'endroits que possible et surtout dans des endroits où les électeurs seront certains de pouvoir l'examiner. Je propose en sous-amendement:

Qu'après le mot "paroissiale," à la 45^{me} ligne, on ajoute les mots: dans un ou plus de ce que le réviseur considérera l'endroit ou les endroits les plus publics, de chaque township, paroisse, arrondissement de votation, ou toute autre division de tel district électoral.

C'est la même chose que ce qui est proposé pour l'île du Prince-Edouard.

M. DAVIES. L'effet de cet amendement sera d'exiger environ le même nombre de publications dans les districts où il y a des divisions municipales, que pour ceux dans lesquels il n'y a pas de divisions électorales. Cela les mettra sur un pied d'égalité.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose un amendement—comme je n'ai pas le droit de le faire moi-même, j'espère que quelqu'un le proposera pour moi—que la 45^{me} ligne se lise: "le fonctionnaire correspondant de chaque division municipale, paroissiale ou autre."

M. DAVIES: Le malheur, c'est qu'il n'y a pas de fonctionnaire dans ces subdivisions. Dans les comtés, les divisions plus petites que les municipalités, n'ont pas de fonctionnaires répondant au greffier.

Sir JOHN A. MACDONALD: Deux copies doivent être envoyées à chaque directeur de poste.

M. DAVIES: Lorsque l'honorable ministre pourvoit à certaines dispositions pour les comtés dans lesquels il n'y a pas de divisions municipales, il fait absolument ce que suggère le député de Digby (M. Vail) au sujet des comtés où il n'y a pas de divisions électorales.

M. VAIL: Nous n'avons que deux townships dans le comté de Digby; ainsi la seule division territoriale est la limite du township. L'honorable ministre verra de suite qu'il faut absolument une disposition plus précise. Il est vrai que l'article 14 répond à cela jusqu'à un certain point, lorsqu'il dit que le réviseur enverra ces listes au directeur de poste, mais elles peuvent être déchirées le lendemain et il n'y a rien qui oblige à les tenir affichées.

Sir JOHN A. MACDONALD: Dans l'article 14, l'honorable député lira:

Deux exemplaires de cette liste, attestés comme susdit, seront aussi adressés par la poste, à l'époque de sa publication comme susdit, à chacun des directeurs de poste du district électoral, lesquels, immédiatement après les avoir reçus, devront en afficher un dans un endroit bien en vue du bureau de poste, où cette liste restera.

Je crois que cela répond à l'objection.

L'amendement de M. Vail est rejeté.

M. BAIN (Wentworth): L'amendement que j'ai à proposer a pour but de faciliter aux candidats et aux autres intéressés, l'accès aux listes électorales à des prix raisonnables. J'attire l'attention de la Chambre sur la position qui est faite aux intéressés par les dispositions actuelles du bill. L'article qui précède immédiatement décrète que le réviseur fera la liste par ordre alphabétique pour chaque municipalité. Cela aura pour effet que la première liste d'après laquelle sera faite la première division, sera pour toute la municipalité. En pratique, il n'y a pas de doute que cette première liste sera celle qui sera examinée avec le plus de soin par ceux qui sont intéressés à voir si leurs noms sont sur la liste. L'effet de ces grandes listes comprenant toute une municipalité, sera que quiconque voudra prendre connaissance des votants d'une subdivision particulière sera obligé de se procurer la liste électorale de toute la municipalité.

Cela occasionnera une augmentation inutile du nombre de noms qu'il faudra faire imprimer; et si les noms étaient imprimés par arrondissements, les listes électorales iraient quatre ou cinq fois plus loin qu'avec le présent arrangement. J'espère que le premier ministre va considérer ce point. La distribution par la poste ne couvrira pas un champ aussi vaste que l'espère le premier ministre. Dans quelques townships et municipalités, eu égard à des circonstances

locales, les deux tiers des bureaux de poste sont en dehors des limites, et dans les townships voisins. Les limites municipales ne rglent en aucune manière les affaires de bureaux de poste, et bien que les listes soient affichées dans divers bureaux de poste, il y aura néanmoins un grand nombre de personnes qui ne les verront pas.

On devrait offrir au public toutes les facilités nécessaires pour voir ces listes, vu que plusieurs de ceux qu'il est très désirable d'avoir sur la liste, auront le moins d'occasions de la voir et d'examiner les noms. Pour ce qui regarde le prix des listes, je crois réellement que, bien qu'il soit juste de protéger le reviseur, ou le trésor public contre toute perte dans la distribution des listes, ce n'est guère une protection suffisante pour ceux qui en demanderont des copies, que de lui permettre d'exiger ce taux.

Sir JOHN A. MACDONALD: Cela n'est que dans le cas où elle sera manuscrite.

M. BAIN: Il est néanmoins libre d'en exiger le taux que pourra entraîner son impression.

Sir JOHN A. MACDONALD: Ce sera le prix coûtant.

M. BAIN: Comme question de fait, le coût des listes retombera sur les candidats; et j'ai compris que l'honorable député de Grey-Est avait dit hier au soir que l'on pouvait maintenant, dans sa division, se procurer en aucun temps les listes pour l'Assemblée législative en ne payant pas plus de 20 cents par copie. En Angleterre, elles coûtent 1s. par chaque 1,000 noms, ce qui est un taux encore plus bas. Dans ma division, qui peut être considérée comme une division moyenne, la liste comprend 3,500 noms, et en vertu des dispositions de ce bill, une copie complète coûtera \$21, tandis qu'en Angleterre, elle coûterait moins de \$1, soit 3s. 6d. seulement. Je proposerais que le coût de ces listes imprimées n'excédât pas 10 cents par 100 noms; ce qui formerait environ \$3.50 pour la liste complète d'une division, prix dont personne ne pourrait se plaindre. Nous savons qu'une fois la matière composée, et 200 copies imprimées, l'impression seule de 100 copies supplémentaires ne coûterait qu'une faible somme additionnelle, et je crois qu'il est de l'intérêt public qu'on les fournisse à un prix aussi raisonnable que possible.

L'amendement (M. Bain) est rejeté.

M. CAMERON (Huron): Je remarque que, tandis que l'on oblige les directeurs de poste à afficher les listes qu'ils reçoivent dans un endroit public et en vue, on n'exige pas la même chose des secrétaires. Je crois qu'on devrait également les obliger à les afficher dans un endroit accessible au public.

Je crois aussi que le premier ministre devrait adopter le système anglais, en décrétant qu'advenant la destruction de la liste, accidentellement ou autrement, l'officier devrait être tenu de la remplacer et de la laisser affichée pendant tout le temps fixé.

M. SPROULE: Il est dit que le secrétaire la tiendra affichée.

M. CAMERON: Il n'est pas dit dans un endroit public ou en vue.

M. DAVIES: Il n'y a pas d'endroit officiel de mentionné où la liste serait accessible à l'électeur ordinaire, et où elle serait protégée contre la destruction. Je crois que la loi se trouverait observée quand même elle serait affichée sur l'extérieur d'un bâtiment ou sur une clôture. Je proposerai en conséquence l'insertion, après le mot "district," dans la 14e ligne, les mots suivants: "le bureau de chaque greffier et sous-greffier de la cour de comté de chaque district." Nous n'avons pas d'officiers qui correspondent à ceux des provinces où il y a des municipalités, mais il y a sept de ces greffiers de circuit dans chaque district électoral, et leurs bureaux sont ouverts au public pendant certaines heures, et les documents ont coutume d'y être affichés.

M. BAIN (Wentworth)

Sir JOHN A. MACDONALD: Je crois que c'est assez clair comme cela. Le reviseur verra à cela.

M. DAVIES: Cependant c'est entièrement à sa discrétion, et je ne puis voir aucune objection à l'obliger à le faire. L'honorable monsieur a accepté d'autres amendements raisonnables, et je crois qu'il ne niera pas que celui-ci ne soit raisonnable. Il ne connaît pas aussi bien que moi ces localités dont je parle, et je crois qu'il devrait consentir à accepter des recommandations pratiques de ceux qui connaissent la condition de la localité. Je ne crois pas qu'il serait mal d'obliger le reviseur à les afficher dans cet endroit. C'est ce qu'on faisait en vertu de la loi locale.

L'amendement (M. Davies) est rejeté.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je désire demander ce que veut dire l'honorable premier ministre par les mots "d'un prix proportionné suffisant pour couvrir les frais de son impression." Il me semble que ceci imposerait au candidat une dépense inutile. Personne n'objecterait à ce que l'on exigeât une somme raisonnable pour couvrir le coût de l'impression et du papier; mais le mot "proportionnelle" ne signifie guère cela. Il signifie que si l'on prenait un nombre additionnel d'exemplaires, le coût en serait réparti sur le nombre entier d'exemplaires, tandis que l'honorable monsieur sait que l'impression du premier cent coûte beaucoup plus que celle du deuxième ou du troisième cent. Ceci est particulièrement important, parce que le taux de 6 cents par 10 noms, si la liste n'est pas imprimée, est très élevé. Nous aurons probablement, en vertu de ce bill, une liste moyenne de 4,000 à 5,000 noms, qui coûterait, à ce taux, \$24 à \$30. Six cents par 10 noms constituent un taux extravagant, à en juger par le prix moyen que coûtent les impressions ici.

Sir JOHN A. MACDONALD: On exigera six cents par 10 noms que lorsque la liste sera écrite à la main; mais si l'on en imprime un nombre suffisant d'exemplaires, il n'est pas probable qu'elle soit écrite à la main. L'honorable monsieur sait que ce n'est pas simplement une liste de noms; elle comprend aussi une description de la propriété du droit de suffrage; il y a une demi-douzaine de colonnes à remplir. Pour ce qui regarde l'impression, cette phrase signifie que toute personne peut obtenir la liste au prix coûtant.

M. MILLS: "Un prix proportionnel suffisant pour couvrir les frais de son impression" peut être une somme très variable; ça peut être dans une localité cinq fois autant que dans une autre. Ce n'est pas là la règle adoptée en Angleterre; là, une somme fixe est prescrite, et les gens savent ce qu'ils ont à payer. Si l'on exigeait pour imprimer la liste électorale un prix semblable à celui que coûtent d'autres impressions du gouvernement dont a eu connaissance le comité des comptes publics, cette impression pourrait coûter dix fois trop cher.

L'honorable monsieur peut mépriser cette assertion, mais nous avons eu des informations au sujet de faits semblables. Il importe que l'on exige un prix fixe, afin que chaque candidat et chaque citoyen de n'importe quelle partie du pays puisse se procurer une copie de la liste électorale précisément au même prix. D'après l'article, la chose est laissée à quelque imprimeur local, à qui le reviseur a pu donner le contrat à des taux très déraisonnables. Cela n'est pas juste; tous les citoyens du pays devraient être sous ce rapport, sur un pied d'égalité parfaite. On ne devrait pas payer plus cher à Vancouver qu'à Toronto. Avec les facilités qu'il y a aujourd'hui, le gouvernement pourrait prescrire que l'impression sera faite au moyen de clichés, on pourrait faire cela ici pour tout le Canada, et l'impression des copies additionnelles que l'on pourrait demander n'offrirait point de difficultés. Un prix proportionnel suffisant pour couvrir les frais d'impression est une expression beaucoup trop vague. On devrait fixer une somme.

M. DAVIES: La remarque de l'honorable premier ministre, que la liste contient une description du titre de même que le nom, pouvait être une bonne réponse pour élever le prix fixé par cent noms suggéré par l'honorable député de Wentworth-Nord (M. Bain), mais elle n'était pas une réponse à la proposition que l'on devrait établir un prix fixe quelconque. Je ne suppose pas que dans les districts du centre, les termes de cet article produiraient de grands inconvénients, parce que les impressions s'y font à si bas prix, et la concurrence y est si grande qu'un reviseur ne pourrait guère s'en faire imposer s'il s'adresse à quelqu'une des principales imprimeries; mais si l'honorable premier ministre consulte ses partisans des districts reculés, il verra qu'ils sont souvent obligés de payer des prix énormes pour des impressions de ce genre, et qu'à moins que l'on impose quelque restriction, la rédaction actuelle de l'article placera les candidats des districts reculés dans une position très injuste.

Je suggérerai qu'après le mot "impression," dans la huitième ligne, page 11, on ajoute les suivants: "mais ne devant dans aucun cas excéder 12 cents par cent noms." Il ne faut pas passer cet article cavalièrement, car les dépenses vont être très sérieuses. Si 12 cents ne suffisent pas, mettons 14 ou 15, ou tout autre chiffre suffisant; mais on ne devrait pas laisser à l'imprimeur la faculté d'exiger n'importe quelle somme. Les honorables messieurs de la droite doivent voir que cette question les intéresse autant que nous; ce n'est pas une question de parti; on devrait fixer une somme quelconque.

M. CHARLTON: Je ferai remarquer au premier ministre que le prix fixé dans ce bill pour un exemplaire d'une partie de la liste est juste cinq fois plus élevé qu'en Angleterre. Là-bas on exige 1s. sterling par 200 noms, ou 6d. sterling par 100 noms, soit cinq fois moins que le taux de 6 cents par 10 noms proposé dans ce bill. Ce prix est exorbitant et énorme. Pour ce qui regarde les listes imprimées, le coût principal est celui de la composition; après cela, le coût des exemplaires est une bagatelle. Nous pouvons nous procurer des exemplaires de discours prononcés dans cette Chambre, et formant 25 à 36 pages, à raison de 1 cent l'exemplaire. Ce bill pourvoit à la distribution de 150 à 175 exemplaires dans une division entière, tandis que l'acte d'Ontario alloue 200 exemplaires dans chaque township, soit environ 1,200 exemplaires pour la division. Je ferai remarquer au ministre que le coût de l'augmentation du nombre d'exemplaires de la liste électorale, après la composition, est si faible qu'il ne vaut presque pas la peine de discuter si ce nombre sera de 200 ou de 2,000 pour chaque municipalité. Le coût n'excédera pas 2 ou 3 cents, au plus. Il est de la plus haute importance que l'on donne à ces listes la plus grande publicité, et que l'on pourvoie à ce qu'il en soit mis en réserve une quantité suffisante pour en fournir à tous ceux qui le désireront, un exemplaire à un prix modique, disons à 10 cents l'exemplaire, ce qui ferait plus que compenser le coût de l'impression.

M. CASEY: L'honorable député de l'Île du Prince-Edouard a fait erreur lorsqu'il a dit qu'il n'y avait pas de considération de parti dans cette question. Les raisons pour lesquelles on objecte à ce que cet article soit amendé, pour ce qui regarde la distribution et le prix de vente d'exemplaires de la liste, sont clairement des raisons de parti. Il n'y a pas dans tout le Canada une seule division électorale où il n'y ait deux ou trois petits organes du gouvernement, les uns faiblement prospères, et les autres aux portes de la misère; et le gouvernement croit qu'il est désirable de permettre au reviseur de confier l'impression des listes à qui il voudra, et au prix qu'il jugera à propos. On ne peut naturellement, dans ces circonstances, s'attendre à ce que le très honorable monsieur change cette disposition, même bien que l'opinion publique demande un changement.

M. EDGAR: On ne contestera pas, je suppose, que ce que l'on désire dans cette affaire, c'est la publicité, afin que tout le monde puisse avoir l'occasion de voir la liste avant sa révision finale. Le gouvernement a refusé le système de distribution gratuite d'un nombre suffisant de ces listes à un grand nombre de personnes, comme cela se pratique dans Ontario. En Angleterre on en distribue des exemplaires qui sont affichés aux portes des églises et des chapelles, et dans d'autres endroits publics pour la distribution, et l'on en fournit des exemplaires à un prix extrêmement bas à ceux qui en désirent. Il y a, en Angleterre, deux classes de listes très distinctes. L'une est un registre général des noms qui est changé tous les ans, et l'autre est une plus petite liste; ce qu'ils appellent la liste des réclamants, qui est faite avant la révision, par l'*overseer* de la paroisse, pour le reviseur. Cette liste est imprimée. Ces listes sont préparées par les *overseers*, et elles comprennent les noms de tous ceux qui demandent d'être inscrits dans le registre, tous les noms du registre auxquels on a objecté, et ceux que l'*overseer* croit lui-même devoir être recusés, ou ajoutés, ou marqués "décédé." Ces petites listes se vendent à raison de 6d. par 100 noms. Le registre même, qui ressemble plus à ces listes dont nous nous occupons, se vendent à un prix nominal—1s. par 1,000 noms, 2s. 6d. pour jusqu'à 3,000, 5s. pour jusqu'à 6,000, 7s. 6d. pour jusqu'à 9,000, et 10s. pour 9,000 et plus.

D'après les dispositions de ce bill, il y a une grande incertitude quant au prix que l'on exigera, car le reviseur ne saura pas combien exiger pour la première liste, vu que tous les autres exemplaires pourront lui rester, et qu'il devra exiger une somme suffisante pour couvrir les frais d'impression. Il devrait y avoir quelque disposition fixant une somme déterminée pour chaque exemplaire ou pour cent exemplaires.

L'amendement (M. Davies) est rejeté.

M. MILLS: Je désire proposer comme amendement qu'après le mot "impression," dans la 8ième ligne, on ajoute les suivants:

"Mais ne devant pas excéder 50 cents pour chaque exemplaire de toute liste électorale de n'importe quel district électoral."

Cela sera plus que le coût ordinaire d'une liste électorale. Mon honorable voisin (M. Weldon) a, pour sa division, une liste contenant 5,000 noms, et qui ne coûte que 25 cents l'exemplaire. Ceci serait un prix maximum qui dépasserait certainement le coût de l'impression de la liste dans n'importe quelle division ordinaire. Si l'honorable monsieur désire donner quelque protection contre toute conduite impropre ou contre toute spéculation de la part du reviseur avec un imprimeur local, il devrait ajouter ces mots.

M. WELDON: Il serait très important, relativement à l'amendement de mon honorable ami de Bothwell (M. Mills), de fixer un prix, parce que le reviseur peut, avec le bill sous sa forme actuelle, exiger ce qu'il lui plaira, et je ne sais pas si l'on a l'intention que le prix exigé couvre le coût des exemplaires qu'il sera obligé de distribuer à différentes personnes. Au Nouveau-Brunswick, nos listes sont imprimées sur de grandes feuilles, et nous sommes obligés de les faire mettre en brochures à nos frais. J'ai ici une brochure comprenant près de 6,000 noms, qui ne coûte que 25 cents l'exemplaire. Elle a 68 pages, et le prix est de \$25 par 100. Les candidats s'entendent sur le nombre d'exemplaires qu'ils désirent faire imprimer, et nous nous les procurons à très bas prix. On pourrait aussi imprimer ces listes à très bas prix, et le reviseur ne devrait pas avoir la faculté d'en fixer le prix. Mon honorable ami de Cardwell (M. White) sait, qu'une fois le premier cent imprimé, le prix du reste est purement nominal—pas beaucoup plus que le prix du papier.

Sir JOHN A. MACDONALD: J'accepte la proposition; nous dirons: "ne devant pas excéder cinquante cents l'ex-emplaire."

M. VAIL: Je crois que nous devrions définir que cela voudra dire pour chaque district électoral.

Sir JOHN A. MACDONALD: Il n'y a qu'une liste à préparer. Il ne peut y avoir aucun doute.

M. DAVIES: Il s'élèvera un doute, car là où il faut faire une liste alphabétique pour chaque township, on prétendra que ceci veut dire cinquante cents pour chaque township.

Sir JOHN A. MACDONALD: Très bien; mettons pour chaque district électoral.

M. PATERSON (Brant): Je ne sais s'il serait désirable de donner au reviseur des instructions dans le sens d'un amendement que j'ai préparé, savoir, en ajoutant à la fin de l'article, que "la dite liste imprimée devra avoir vis-à-vis de chaque nom une marge suffisante pour permettre à celui qui objectera à un nom quelconque de se conformer aux exigences mentionnées dans les deux dernières lignes de l'article 15." Celui qui objecte au nom d'une personne quelconque est tenu d'écrire en regard du nom de cette personne le mot "objecté," ainsi que son nom, son adresse et son occupation, et cela prendra beaucoup de marge. Si le reviseur, en faisant imprimer la liste, ne laissait pas une marge suffisante pour permettre de se conformer aux exigences de l'article 15, on pourrait faire des objections.

M. SPROULE: Vous faites maintenant vos amendements passablement serrés.

M. PATERSON: L'article 15 exige absolument que celui qui fera objection à un nom porté sur la liste écrive vis-à-vis de ce nom le mot "objecté," ainsi que son nom, son adresse et son occupation. Il serait impossible d'écrire ces mots sur quelques-unes des listes électorales que j'ai vues.

M. CAMERON (Huron): J'ai sept listes électorales, une pour chacun de mes townships, et aucune d'elles n'a la marge nécessaire pour insérer ces mots en regard du nom de la personne à laquelle on objecte. Comme cette note marginale doit former la base d'un appel, il est très important que la marge soit suffisante pour contenir les mots requis par l'article 15.

M. WHITE (Cardwell): Je suppose que le bon sens ordinaire guidera le reviseur dans l'impression de ces listes. La première liste est la liste préliminaire. Elle est de fait, de la nature du rôle de cotisation original avant d'aller devant la cour de revision, et dans ce cas, ce qu'aurait de mieux à faire le reviseur, serait de faire imprimer ces listes, pour s'en servir plus tard, sous forme de galée, ce qui aurait pour effet de réduire de beaucoup le coût de la mise en page, du pliage et du brochage, ce qui constitue peut-être la partie la plus coûteuse de l'impression d'une brochure ordinaire.

M. PATERSON: L'honorable monsieur ne comprend pas ce que je veux dire. Il est décrété que le nom et l'adresse seront écrits en regard de chaque nom auquel on objectera; et si, vu le défaut de marge, il n'y a pas assez de place pour entrer ainsi ces mots, cette objection invalidera la demande.

M. CASEY: Il n'est pas prescrit que des exemplaires seront envoyés à ceux qui y ont droit, à part les premiers exemplaires. Je crois néanmoins que le remède consistera à amender l'article 15. Dans Ontario, le juge fait les corrections sur une des premières listes, comme le fait le reviseur en Angleterre.

M. CAMERON (Inverness): Si les honorables messieurs lisent l'article 15, ils verront qu'il n'y est rien dit des listes imprimées. (L'honorable monsieur lit l'article.)

M. CAMERON (Huron): L'honorable préopinant est dans l'erreur. Lorsqu'une personne objecte au nom d'une autre personne sur la liste publiée, elle est obligée d'écrire

M. WELDON

son objection, ainsi que son nom, son adresse et son occupation, en regard du nom auquel elle objecte, afin que cette personne ne soit pas prise par surprise.

M. HESSON: J'ai ici plusieurs exemplaires de listes électorales, et il n'y a pas une seule page sur laquelle je ne pourrais pas écrire tout ce qu'exige ce bill.

M. WELDON: L'honorable monsieur doit songer que ceci est un pouvoir statutaire, et dans ce cas, il faut suivre strictement les instructions. Je crois qu'il serait mieux de différer l'étude de cet amendement jusqu'à ce que nous discutons l'article 15, vu que son interprétation dépendra de cet article. Il est décrété qu'il faudra écrire en marge non seulement le nom, mais encore l'occupation, l'adresse, et ainsi de suite, ce qui demandera un espace considérable, et en outre, cela devra être mis séparément, sans quoi l'on pourra soulever des questions en appel. Nous devons songer que, lorsque des conditions statutaires de ce genre ne sont pas remplies, l'appel est rejeté, vu que les tribunaux n'ont pas de discrétion à exercer.

M. McCALLUM: Il me semble qu'il y a beaucoup de subtilité dans cette discussion. L'honorable monsieur veut-il dire que si le reviseur ou le juge fait une erreur de ce genre, il se prévaut de sa propre négligence?

M. WELDON: Ce n'est pas le reviseur; c'est celui qui fait l'objection.

M. McCALLUM: Il est absurde de dire que le reviseur ne laissera pas la marge nécessaire, ou qu'il se prévaut d'un pareil avantage technique pour empêcher les gens d'exercer le privilège que leur confère la loi. Cela peut-être pour les avocats une belle occasion de fendre les cheveux en quatre, mais je suis persuadé qu'il n'arrivera rien de tel. Aucun homme apte à remplir la charge de reviseur ne se rendrait coupable d'une pareille négligence.

M. LISTER: Il n'y a pas de subtilité dans ceci, car les termes du statut sont impératifs, et si l'on ne s'y conformait pas, l'appel serait nécessairement rejeté.

M. McCALLUM: Qui prépare la liste électorale en premier lieu?

M. LISTER: Le reviseur, naturellement.

M. McCALLUM: Écoutez, écoutez.

M. LISTER: N'est-il pas sage et prudent de décréter par statut qu'il devra y avoir une marge suffisante, plutôt que courir des risques en laissant cela à la discrétion de qui que ce soit? L'honorable député de Cardwell a admis qu'une marge était nécessaire, et s'il en est ainsi, pourquoi ne pas régler définitivement la question, afin que les dispositions de l'acte soient complètement mises à exécution. Si l'on ne prescrit pas qu'il devra y avoir une marge suffisante, celui qui en appellera sera obligé d'annexer à la liste un morceau de papier pour y écrire son nom et les autres particularités. Je crois que cette disposition est excessivement importante, car il se peut que le reviseur ne possède pas ce grand fonds de sens commun qu'ont l'honorable député de Cardwell et l'honorable député de Monck, et il pourrait ne pas remarquer la chose et empêcher par là l'exercice du droit d'appel. Cette liste préliminaire est très importante, vu qu'elle est un dossier complet des appels, et qu'elle doit servir de base à tout ce qui est nécessaire pour permettre à une personne d'en appeler. Si l'on inclut cette disposition, il sera du devoir du reviseur de voir à ce que l'imprimeur se conforme à l'Acte en laissant une marge convenable.

L'honorable député de Perth-Nord (M. Hesson) n'a certainement pas examiné cette question, car s'il l'eût examinée il n'aurait pas risqué l'assertion qu'il a faite en Chambre aujourd'hui. Il est matériellement impossible à l'honorable monsieur ou à qui que ce soit d'écrire sur la marge de la liste électorale ce qu'exige le statut. Il peut y avoir une demi-douzaine d'objections, à une demi-douzaine

de noms consécutifs, et chaque objection doit être écrite en regard du nom; de sorte que la marge doit être assez grande pour permettre à la personne qui objecte d'alléguer les raisons de son objection directement en regard du nom de la personne à laquelle elle objecte. Tout ce qui est requis, c'est que le papier sur lequel est imprimée la liste affichée ait une marge plus grande que les autres listes. La proposition est si raisonnable que je ne puis comprendre pourquoi le premier ministre s'y oppose. Si nous devons adopter un bill de ce genre, on devrait le rendre aussi pratique possible, afin d'offrir aux autorités locales et à ceux qui prennent part aux élections toutes les facilités possibles, et de mettre dans leur chemin le moins de difficultés possible.

Je désire appeler l'attention de l'honorable premier ministre sur la disposition relative à l'affichage de la liste dans le bureau du secrétaire ou de l'officier correspondant de chaque municipalité ou division paroissiale. Le cas où cette liste serait enlevée ou détruite avant sa révision n'est pas prévu. Si cela arrivait, comment une personne désirant en appeler pourrait-elle enregistrer son appel? Le bill devrait décréter que, du moment que la liste sera détruite ou enlevée, de façon que l'électeur ne puisse en prendre communication, l'officier sera tenu d'en afficher immédiatement une autre. L'honorable ministre dira peut-être qu'il n'est pas probable que cela arrive, mais on n'a pas été de cet avis lorsqu'on a passé la loi anglaise, car nous voyons qu'elle prévoit ces cas. Il est évident que notre acte devrait contenir une semblable disposition lorsque nous voyons que la législature anglaise a trouvé nécessaire de l'insérer dans la loi anglaise et de décréter qu'une amende de pas plus de 40s. et de pas moins de 10s. serait imposée à celui qui détruirait, effacerait ou enlèverait la liste. J'espère que la Chambre trouvera le moyen d'adopter cette disposition, qui est si essentielle pour que les listes soient convenablement révisées.

M. McCALLUM: Lorsque les honorables messieurs de la gauche parlent des réviseurs, ou des officiers qui seront nommés pour mettre cette loi à exécution, s'ils ne disent pas directement que ces officiers seront malhonnêtes, ils l'insinuent. Si l'honorable monsieur était réviseur en vertu de cet acte, qu'il eût été chargé de faire imprimer ces listes électorales, et qu'il eût omis, soit par négligence ou à dessein de laisser une marge suffisante, je lui demanderais s'il veut dire qu'il se prévaudrait de sa propre faute pour éluder la loi. Je ne crois pas qu'il le ferait; mais il insinue que les juges du pays agiraient ainsi. Soit que vous décrétez, ou non, que l'on devra laisser une marge, je suis persuadé que ceux qui seront chargés de préparer ces listes verront à ce qu'il y ait une marge suffisante, afin que les gens puissent en appeler et que la loi soit appliquée dans tous ses détails. J'espère que l'honorable monsieur offrira quelque chose de plus sérieux que ceci, car je suis sûr que le réviseur, quel qu'il soit, prendra les mesures nécessaires, de sorte qu'il ne se prévaudra pas de sa négligence ou de sa fraude.

M. CAMERON (Huron): L'honorable monsieur sait que le pouvoir conféré ici est un pouvoir statutaire, et qu'en conséquence toutes les conditions qu'il comprend doivent être strictement remplies. L'honorable monsieur dit que le réviseur aura soin de voir à ce qu'il y ait une marge suffisante sur la liste électorale imprimée pour lui permettre d'y insérer le mot "objecté," ainsi que le nom et l'adresse de celui qui fera l'objection. Il pourra le faire, mais il n'y est pas tenu.

M. McCALLUM: Il est tenu d'appliquer la loi.

M. CAMERON: La loi devrait obliger le réviseur à faire ce qu'il devrait faire. Elle devrait l'obliger à laisser une certaine marge. L'honorable monsieur dit que s'il ne fait pas cela il ne pourra se prévaloir de son omission. Mais la question n'est pas entre le réclamant et le réviseur, mais entre le réclamant et le public en général. Tout ce qu'examinera la cour d'appel, c'est si toutes les conditions requises par la loi pour donner à une personne le droit d'en appeler

ont été remplies, et si elles ne l'ont pas été, soit par la faute du réviseur ou non, l'appel ne sera pas permis.

Rogers, "Sur les Elections," établit clairement ce point. La loi est si sévère, que si l'on a cru de remplir une seule des conditions, à dessein ou non, l'appel est rejeté. Quand même le défendeur ne comparait pas, l'appelant doit prouver à la cour qu'il s'est conformé en tous points aux dispositions de la loi. Qu'a à décider le réviseur? Il a à décider si celui dont le nom est inscrit sur la liste a droit d'y être inscrit, ou si quelqu'un dont le nom a été omis a droit d'y être inscrit; et il est tenu, avant d'être saisi de l'appel, de voir à ce que toutes les conditions exigées par la loi aient été remplies.

M. McCALLUM: C'est le réviseur qui y inscrit le nom en premier lieu, et il doit voir à ce qu'il y ait une marge afin que l'on puisse objecter suivant la loi. S'il ne faisait pas cela, il ne serait pas honnête. L'honorable monsieur insinue que le réviseur ne sera pas honnête.

M. CAMERON (Huron): Je crains qu'il ne soit impossible d'apprendre la loi à l'honorable monsieur. Lorsque j'aurai fini de "Rogers sur la loi électorale," je le lui passerai.

Je faisais remarquer, lorsque j'ai été interrompu pour la cinquième fois, que ce n'est pas une question entre le demandeur et le réviseur, mais entre le demandeur et le public en général. Il y a cette autre difficulté que l'appelant est obligé d'écrire le mot "objecté" sur la liste électorale, en regard du nom de la personne à laquelle il objecte, ainsi que son nom, son adresse et son occupation.

Le comité lève sa séance, et, à six heures, l'Orateur quitte le fauteuil.

Séance du soir.

M. CAMERON (Huron): J'ai essayé sans y réussir, au sujet d'un autre article, d'engager l'honorable monsieur à adopter les dispositions de la loi anglaise au sujet de l'affichage d'une autre liste électorale dans le cas de la mutilation ou de la destruction de celle qui aura été affichée en premier lieu. Supposons que, lorsque le demandeur ira au bureau du secrétaire, où il est obligé d'écrire son objection sur la marge de la liste électorale, il constate qu'il n'y a pas de liste électorale, il ne pourra se conformer à la loi. Cet article l'obligera à faire quelque chose qu'il lui sera impossible de faire. L'annexe renferme les mots suivants:

La personne faisant ainsi objection devra aussi, en donnant cet avis, écrire en regard du nom de la personne à laquelle il est ainsi fait objection, sur l'exemplaire de la dite liste affichée dans un bureau public le plus rapproché dans le district électoral de la résidence de la personne contre laquelle il est fait objection, le mot "objecté," et signer son propre nom.

L'article exécutoire du statut dit que l'appelant sera tenu d'écrire le mot "objecté" en regard du nom de la personne à laquelle il objectera, sur la liste affichée dans le bureau du greffier. Or, que devra faire l'appelant? Devra-t-il se conformer à l'article du statut qui l'oblige à écrire le mot "objecté" sur la liste électorale affichée dans le bureau du greffier, ou devra-t-il se conformer à l'avis que lui donnera le réviseur, comportant qu'il doit écrire ce mot sur la liste électorale affichée dans l'endroit le plus rapproché de la résidence de la personne à laquelle il objecte? Il est clair qu'il peut s'élever ici un doute et des difficultés. Les électeurs ne sont pas tous des avocats, et il ne leur sera pas facile de comprendre ce qu'un avocat même ne peut comprendre. L'article, ou l'annexe, devrait être amendé.

La loi dit encore que le demandeur ou l'appelant devra écrire son nom, c'est-à-dire son propre nom, en regard du nom auquel il aura objecté sur la liste. Il ne pourra se conformer à la loi s'il n'écrit pas lui-même son nom. Supposons qu'un individu ne sache pas écrire, il est clair qu'il ne pourra dans ce cas se conformer à la loi. Cela est clairement établi

dans chaque district électoral; mais il n'y a pas de dispositions qui forcent ces officiers d'afficher l'une des listes qui leur sont fournies. Il est important que la plus entière publicité soit donnée à la liste. Si toutes les précautions prescrites par le présent bill pour la publication de la liste, étaient prises, elles ne seraient pas encore aussi efficaces que les moyens adoptés à présent en vertu de la loi du Nouveau-Brunswick. Dans cette province le jour de la revision finale de la liste est fixé par acte du parlement, et chaque électeur de la province en est averti. De fait c'est un jour qu'on connaît aussi bien que le jour de Noël. Mais en vertu du présent bill, le reviseur est maître de fixer à sa guise le jour qui lui convient, et non le jour qui convient aux électeurs. Je propose donc :

Que le mot "qui," dans la vingtième ligne de la page 11 soit biffé et remplacé par les suivants : " Et chacun des dits directeurs de poste, ainsi que le shérif, le préfet, les greffiers de la paix, les trésoriers, les commissaires des cours de paroisse, ou autres officiers auxquels deux copies de la dite liste devront être adressées en exécution du présent acte, et que le mot 'affiché' soit biffé des 22e et 23e lignes de la 11e page."

M. MULOCK : Le présent amendement, je crois, est très raisonnable. Ce qu'il prescrit ne coûtera rien, à bien dire, et contribuera à donner de la publicité aux listes. Vu la dimension territoriale de quelques-uns des districts municipaux dans cette Confédération, nous devrions utiliser tous les officiers publics qui peuvent rendre les listes aussi accessibles que possible aux électeurs. Dans la province du Manitoba, me dit-on, il y a des districts électoraux de 150 milles de longueur, et l'honorable député d'Algoma (M. Dawson) nous a dit, hier soir, que sa division électorale avait 900 milles de longueur sur 300 milles de largeur, et lorsque nous accorderons une représentation aux territoires du Nord-Ouest, nous trouverons là aussi des districts d'une immense étendue. Cette proposition a pour objet de placer les listes entre les mains des divers officiers municipaux pour les afficher dans leurs bureaux, où elles pourront être vues du public.

M. RYKERT : Le paragraphe précédent y pourvoit déjà.

M. MULOCK : Ces officiers ne sont pas tenus d'afficher ces listes. L'amendement assure aux listes une plus grande publicité, et je ne vois aucune objection à cela. Il n'y a pas actuellement, dans le Nord-Ouest, assez de bureaux de poste pour afficher ces listes de manière à ce qu'elles soient vues du public, et la même difficulté, sans doute, existe dans les anciennes provinces. Je crois que l'amendement est un pas dans la bonne direction, vu qu'il permettra au public, sans dépense et sans troubles inutiles, de s'assurer si les listes sont correctes, ou non.

M. LISTER : A moins que la loi oblige les officiers mentionnés dans le paragraphe 13 d'afficher ces listes dans leurs bureaux respectifs, il ne sera guère utile de les leur adresser. Quel avantage en tirera le public, si ces officiers reçoivent les listes sans être obligés de les afficher.

M. CHARLTON : Afin de rendre le bill acceptable, il est nécessaire de procurer au public le moyen de voir comment il fonctionne. La circulation de quelques copies de listes *extra* est une affaire de très peu d'importance au point de vue des dépenses. Aux termes de la loi anglaise, les listes doivent recevoir une bien plus grande publicité qu'en vertu des dispositions du présent bill. Après qu'elles ont été publiées par les *overseers*, elles sont affichées dans la position la plus visible de chaque bureau de poste et de télégraphe, et dans tous les bureaux municipaux et paroissiaux. L'honorable premier ministre ne s'objectera pas, sans doute, à ce que nos listes reçoivent la même publicité.

Sir JOHN A. MACDONALD : Le 13e article prescrit que l'officier reviseur publiera la dite liste en en faisant afficher un exemplaire dans le bureau du greffier, ou de tout autre officier ayant une charge correspondante, dans chaque division municipale ou paroissiale du district électoral, et

une copie sera aussi adressée par la poste au député ou aux députés représentant ce district électoral à la Chambre des communes, au shérif, au préfet, au maire, au greffier de la paix etc., sous quelque désignation officielle qu'ils soient connus. D'après moi, si l'officier reviseur adresse par la poste des exemplaires de ces listes à ces officiers, ce doit être nécessairement dans le but de les faire afficher, et non pour que ces officiers les jettent au feu.

M. DAVIES : L'affichage de ces exemplaires ne s'infère pas nécessairement de leur envoi par la poste, comme on vient de le dire. L'honorable premier ministre ne le pense pas lui-même; s'il le pensait, il n'imposerait pas aux directeurs de poste le devoir d'afficher les listes qui leur seront adressées. Il impose ce devoir à une classe d'officiers, tandis qu'à une autre classe il ne l'impose pas. D'où il suit nécessairement que cette dernière classe ne devra pas faire ce qui ne lui est pas ordonné de faire. L'amendement ne fait qu'exprimer l'intention du premier ministre, en ne permettant pas aux officiers de s'abstenir d'afficher les listes qui leur sont adressées. L'amendement n'exigera pas un nombre additionnel d'exemplaires; mais il exige seulement que les exemplaires adressés, en exécution du 13e paragraphe, soient tous affichés.

M. MULOCK : Le premier ministre peut voir que par le paragraphe 13 le greffier de la municipalité est chargé d'afficher dans son bureau les exemplaires qui lui ont été adressés. Si l'on peut conclure que tout officier qui reçoit un exemplaire sans l'ordre de l'afficher, doit, cependant, le faire, pourquoi alors prescrire que le greffier des municipalités fera cet affichage? Il y a d'autres classes, en vertu du présent article, qui recevront ces copies, mais qui, certainement, ne les afficheront pas. Par exemple, les membres du parlement auront droit de les recevoir; mais l'on ne saurait s'attendre à ce qu'ils les affiche.

Sir JOHN A. MACDONALD : Ils peuvent se renseigner au moyen de ces copies.

M. MULOCK : Nos districts électoraux sont beaucoup plus étendus qu'en Angleterre. Par exemple, la division de mon honorable ami d'Algoma est presque aussi étendue que toute l'Angleterre. J'espère que le premier ministre reconnaîtra l'à-propos de cette observation.

M. WELDON : C'est simplement se conformer à l'intention du 13e paragraphe. Ces listes doivent être adressées à deux classes de personnes—aux membres du parlement, aux candidats malheureux, au shérif, au maire, au préfet et à d'autres officiers, dans l'intérêt public. Ceux-ci devront les recevoir, parce que le public est en contact avec eux. Le paragraphe indique ce que les directeurs de poste doivent faire avec les listes, et l'on en infère que les autres, qui ne reçoivent pas les mêmes instructions, ne sont pas tenus de faire la même chose. Je crois que l'amendement de mon honorable ami de Queen ne fait que se conformer à l'intention que l'on a de donner publicité à ces listes.

Sir JOHN A. MACDONALD : Eh bien, M. le Président, j'accepterai l'amendement qui est proposé par mon honorable ami de Saint-Jean.

L'amendement (de M. King) est adopté.

M. CAMERON (Huron) : La loi anglaise prescrit que ces listes resteront permanemment affichées, et pourvoit, en même temps à la punition de ceux qui les mutileraient, ou détruiraient. Je propose que les mots suivants soient ajoutés à l'article 14 :

Et dans le cas où la dite liste, ainsi publiée comme susdit, sera détruite, mutilée, défigurée, ou enlevée avant l'expiration du temps requis pour telle publication, les officiers tenus de publier la dite liste, publieront aussitôt que possible et de la même manière une autre liste dans quelque endroit public, ou près de leur bureau; et toute personne qui détruira, mutilera, effacera, ou enlèvera illégalement une telle liste ainsi affichée comme susdit, sera, pour chaque offense, passible d'une amende n'excédant pas \$20, recouvrable sommairement devant tout juge de paix.

Nous savons que des gens mal intentionnés ont l'habitude de déchirer les placards. Toute personne qui se rendra coupable d'une telle offense à l'égard d'une liste électorale, qu'il est de la plus haute importance de rendre publique, devra être punie. Ceci est une exacte copie de la loi anglaise.

M. LISTER: Sans la liste dont il s'agit, le reviseur serait privé de son point d'appui pour procéder à la révision. Je crois que le bill serait imparfait s'il ne contenait pas une disposition à l'effet d'avoir permanentement, dans le bureau du greffier de la municipalité, une liste électorale. Nous voyons qu'en Angleterre une telle loi est maintenant en force, et si les listes électorales affichées sont mutilées, détruites, ou enlevées, une nouvelle liste semblable devra être affichée à sa place. La loi anglaise prescrit aussi une pénalité contre tous ceux qui enlèvent ou mutilent une liste électorale affichée, et je crois qu'il devrait y avoir une telle disposition dans notre loi.

M. CHARLTON: Si le vieil adage est vrai, tout ce qui mérite d'être fait, mérite de bien l'être. Par conséquent, une disposition devrait être adoptée pour tenir permanentement affichées ces listes électorales. Si cela n'est pas fait; si on ne les faisait pas remplacer dans le cas où elles seraient inutiles, déchirées, alors, d'après moi, la disposition du bill au sujet de l'affichage est simplement une farce. De plus, il n'est que juste que les personnes qui, sans raison, enlèvent, ou effacent, ou détruisent ces listes, soient punies. D'après nos lois, c'est une offense de détruire un avis ordinaire affiché sur les arbres, ou les places publiques; si les droits des individus sont protégés de cette manière, assurément les droits du public doivent l'être aussi, quand il s'agit de ces listes, qui doivent être affichées pour son usage. L'amendement, à mon avis, devrait recevoir l'appui de tous les membres de la Chambre.

M. WILSON: Si l'honorable premier ministre désire se conformer aux intérêts publics, il devrait adopter les moyens de faire tenir la liste électorale permanentement placardée. Dans certains districts cette liste peut avoir été faite d'une manière très favorable à un parti, et ceux qui se trouvent ainsi favorisés sur la liste préliminaire pourraient avoir le désir de priver l'autre parti des informations relatives aux listes et aux noms qu'elles contiennent. S'il n'y avait pas de pénalité et d'obligation de tenir la liste affichée, une personne artificieuse pourrait détruire cette liste et par ce moyen enlever tout moyen d'information aux gens qui auraient intérêt à l'examiner. Je crois donc que le premier ministre devrait laisser adopter le présent amendement, et protéger ainsi ceux qui ont droit de se trouver sur la liste électorale.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je ne crois pas que nous ayons dans la province d'Ontario, ou ailleurs, des exemples dans lesquels des listes ont été enlevées ou détruites. L'on n'a pas encore jugé à propos, en Angleterre, ou en Canada, d'adopter une telle disposition, et je ne crois pas qu'il soit convenable de surcharger l'acte de pénalités.

M. MILLS: Il y a quelque différence entre la liste proposée par le présent bill et la liste qui existait précédemment dans Ontario. Dans la province d'Ontario, le rôle de cotisation est la base dont on se sert pour confectionner la liste électorale complète. L'honorable monsieur voit à ce qu'un grand nombre de personnes soient entrées sur cette liste, bien que le droit de ces personnes de se trouver là soit très douteux. Il importe par conséquent que la liste soit conservée et exposée au public, afin qu'elle puisse être inspectée.

Puis, dans l'île du Prince-Edouard, l'honorable premier ministre propose de prendre le dernier registre de votation comme base pour la préparation de la liste, et il doit établir un droit de suffrage basé sur la propriété, au lieu du suffrage universel. Il y aura, nécessairement, un grand nombre de

M. CAMERON (Huron)

personnes dont les noms seront inscrits sur la première liste et qui ne devraient pas se trouver là. Il est clair par conséquent que le public aura un grand intérêt à ce que cette liste reste ouverte à l'inspection. La liste proposée par l'honorable monsieur n'est pas semblable à l'ancienne liste d'Ontario. Elle donne prise à beaucoup plus d'objections, surtout la liste préliminaire, et si l'honorable monsieur désire protéger qui de droit, il est nécessaire d'adopter une disposition comme celle qui est proposée. Une liste comme celle qui est proposée permettra de frauder en y inscrivant des hommes gagnant un salaire ou payant un loyer au-dessous du cens électoral fixé. La seule protection que le public ait le droit d'avoir est de punir les personnes qui détruiront les listes.

M. CHARLTON: J'attire l'attention sur les dispositions de la loi anglaise, 6 et 7 Vic. ch. 18, paragraphes 23, 24 et 25. (L'honorable monsieur lit les paragraphes.) Les législateurs anglais ont considéré qu'il était juste et nécessaire qu'une liste fût publiée; qu'il était nécessaire d'adopter une disposition à l'effet d'assurer la publication efficace de cette liste, pourvu à la manière dont elle doit être affichée et prescrivant à l'officier qui l'a affichée, de la conserver dans cet état. De plus, les législateurs anglais ont décidé qu'il était juste et nécessaire de punir ceux qui enlevaient les listes, la punition devant être l'amende après un procès devant des juges. Or, s'il est nécessaire, en vertu du présent bill, de pourvoir à la publication de la liste, cette publication doit être faite de façon à protéger l'intérêt public, et à tenir cette liste affichée.

Il est, par conséquent, nécessaire qu'un châtement convenable soit infligé à ceux qui enlèveraient malicieusement ces listes. Si le gouvernement ne punissait pas ceux qui enlèveraient ces listes, ce serait faire un pas en arrière; ce serait ne pas se conformer aux exigences du bill, et laisser le public sans une garantie que le bill sera mis en opération d'une manière efficace et satisfaisante.

M. MULOCK: Si les dispositions du bill prescrivent que les officiers feront certaines choses, et s'il n'est pas pourvu à leur punition dans le cas de désobéissance, c'est une simple moquerie. Rien n'est plus important que de tenir ces listes affichées. Le temps accordé pour faire valoir ces objections, est déjà trop limité, et il sera même nécessaire de considérer si l'on ne devrait pas accorder plus de temps, surtout, vu notre population éparpillée. Statuer dans le présent bill que les listes doivent être affichées par certains officiers, et cependant manquer d'insérer un article prescrivant la punition de ces officiers, s'ils laissent enlever ces listes, serait une publication illusoire et non réelle. Ce que nous voulons c'est une publication réelle durant la période prescrite, sinon le public ne sera pas satisfait. Si l'officier ne fait pas son devoir, le blâme ne devra pas retomber sur le gouvernement, ni sur le parlement, si toutes les précautions raisonnables ont été adoptées pour assurer l'exécution de la loi.

Mais si le parlement ne pourvoit pas au mécanisme requis et à la punition des méfaits, le parlement sera accusé de négligence. D'après un article du bill, si un officier municipal, qui a le contrôle des rôles de cotisation, ne procure pas un exemplaire certifié de ce rôle au reviseur, cet officier sera passible de certaines pénalités. Pourquoi, alors, les pénalités ne sont-elles pas spécifiées dans ce cas? Le gouvernement doit avoir pour but de donner aux listes la plus grande publicité possible, et, par conséquent, il doit les tenir affichées permanentement.

M. DAVIES: La seule réponse donnée par le premier ministre, c'est qu'il n'est pas probable qu'il se trouve quelqu'un disposé à détruire volontairement les listes, ou à les enlever. S'il n'est pas sage d'imposer des pénalités inutiles, l'imposition de celles qui sont nécessaires, peut être une excellente chose. La seule question qui se pose est celle-ci: n'est-il pas dans l'ordre des choses possibles que ces listes

affichées soient mutilées ou détruites ? Si ces listes étaient mutilées ou déchirées, ceux qui résideraient dans l'arrondissement seraient privés des seuls moyens de découvrir si les noms contenus dans ces listes étaient régulièrement inscrits ou s'ils ont été biffés, et il en serait surtout de même dans l'île du Prince-Edouard, où il y aura un grand nombre de noms qui n'ont pas droit d'être inscrits sur la liste. Certaines personnes auront, en conséquence, des motifs pour détruire ces listes. Elles ne le feront pas seulement pour le plaisir de faire du mal, mais elles pourront avoir aussi pour motif de détruire l'inscription de noms qui ne devraient pas se trouver sur la liste. Un homme peut entrer dans le bureau de poste et détruire une liste sous les yeux du directeur, sans que rien ne puisse l'en empêcher. Je crois que nous ne ferions pas un grand mal en suivant l'expérience de l'Angleterre, en prescrivant la punition de ceux qui auraient volontairement détruit ou mutilé ces sources d'informations.

L'amendement est rejeté (pour, 36; contre, 47).

Sur le paragraphe 15,

Sir JOHN A. MACDONALD : Les honorables membres de la gauche verront que les articles 15 et 16 doivent être transposés, et j'en fais, par suite, la demande.

M. DAVIES : La rédaction du présent article n'est-elle pas incorrecte dans les deux premières lignes ?

Sir JOHN A. MACDONALD : L'article précédent prescrit que la liste sera publiée d'une certaine manière, que l'avis de la séance pour la revision sera aussi publié dans un ou plusieurs journaux, et que le même avis déclare que non-seulement la liste a été publiée de la manière prescrite; mais que la séance spécifiée aura lieu. Dans la deuxième ligne de l'article, après le mot séance, j'insère les mots "mentionnée dans le dit avis." Ce dernier annonce que la publication de la liste a été faite de la manière prescrite par le statut, et que la séance du reviseur sera tenue.

M. WELDON : D'après moi, la publication dans un seul journal n'équivaut à rien du tout. Vu que quatre semaines, au moins, et peut-être cinq semaines, peuvent s'écouler entre la date de la première publication de la liste et celle de la séance tenue par le reviseur, un avis plus prolongé devrait être donné.

Je propose donc—

Que les mots, "au moins une," dans la seconde ligne de la 12e page, soient retranchés et remplacés par les suivants : "trois semaines."

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je crois qu'avis devrait être aussi donné dans tous les journaux publiés dans le district électoral. Comme règle il y a au moins deux journaux dans chaque district, surtout dans la province d'Ontario. Ils sont ordinairement opposés l'un à l'autre en politique, et la règle générale est que chaque particulier reçoit le journal qui représente son parti politique, et ne reçoit pas l'autre journal. Si un seul de ces journaux reçoit l'avis, nous devons présumer que ce sera celui qui appuie l'honorable premier ministre, qui sera choisi. Il en coûterait très peu additionnellement en publiant l'avis dans tous les journaux, et cela, certainement, donnerait plus de publicité.

M. CHARLTON : Si mon honorable ami de Saint-Jean (M. Weldon) voulait recevoir un conseil de moi, je recommanderais de formuler son amendement comme suit :

Que le mot "un," dans la 2e ligne, et les mots "un ou plusieurs journaux," dans la 3e ligne, soient retranchés, et remplacés par les suivants : "Tous les journaux."

Le bill, tel qu'il est, donne prise à cette autre objection, qu'il procurera au chef du gouvernement du patronage additionnel pour ses organes. Tous sont intéressés à ce que l'avis en question reçoive la plus grande publicité possible. Il devrait être publié dans tous les journaux du district électoral, dans les organes de l'opposition comme dans les

organes du gouvernement. Nous devrions agir impartialement à l'égard de tous les journaux publiés dans le district.

M. VAIL : Il y a quelques districts, où il n'y a pas de journaux, et je recommanderais que dans ces districts, l'avis fût publié dans la *Gazette Royale* locale.

M. MILLS : Je crois que l'on pourrait trouver un moyen plus efficace de publicité que la *Gazette Royale*. Nous savons que l'officier-rapporteur, à l'époque d'une élection, expédie partout des proclamations, et le reviseur, en sus de l'annonce publiée dans les journaux, pourrait afficher des placards qui donneraient l'avis voulu aux électeurs. Comme il n'y a pas de temps fixé pour la tenue de l'enquête, il est désirable, s'il doit y avoir une revision efficace des listes électorales, que l'on publie la date et le lieu fixés pour les séances de la cour de revision. L'honorable premier ministre pourrait corriger aisément l'article en question de manière à résoudre cette difficulté. Il y a de nouveaux districts électoraux dans le Muskoka et l'Algoma, aussi bien que dans les districts des anciennes provinces, où la population est plus éparse, où il ne se publie pas de journaux, et où l'on doit donner aux électeurs un avis quelconque.

M. VAIL : D'après le présent bill, le reviseur est autorisé à fixer la date de la revision des listes. D'après la loi de notre province, la même date est fixée pour la revision des listes, de sorte que les gens des différentes localités sont toujours prêts; mais si vous laissez le choix de la date au reviseur, la plus grande publicité, quant à la date, devrait être donnée, afin qu'il n'y ait aucun doute à ce sujet.

M. CASEY : La publicité faite au moyen des journaux conservateurs ou libéraux, n'atteindrait qu'environ la moitié des gens du district. Dans les cités, un avis dans une couple de journaux de chaque parti serait probablement suffisant; mais dans les districts ruraux, il n'y a aucun moyen d'assurer la publicité requise, excepté en publiant l'avis dans tous les journaux du district électoral.

Dans ma division, il y a trois journaux, et ils n'ont qu'une très faible circulation, comparativement, parce que sont des organes purement locaux, et ils ne sont adressés que dans un petit circuit; mais il y a deux journaux publiés dans la ville de comté, Saint-Thomas, justement en dehors des limites de la division.

Or, ces deux derniers journaux ont plus de circulation dans ma division électoral que les deux petites feuilles locales qui se publient dans les limites de cette division. Les avis devraient être publiés, non seulement dans les journaux de la division, mais aussi dans un journal de la ville du comté dans lequel se trouve la division électoral en question, que ces journaux soient publiés dans la division électoral ou non, et lorsqu'il ne se publie pas de journaux dans la division électoral, des proclamations devraient être placardées. Je laisserai, cependant, à l'honorable monsieur le soin de s'occuper de la question des journaux, et je proposerai l'amendement suivant :

Que les mots suivants soient ajoutés:—Et si aucun journal n'est publié dans le district électoral, alors par proclamation imprimée et placardée dans les lieux les plus en vue du district électoral.

Sir JOHN A. MACDONALD : Il n'y a pas moyen de contenter les honorables messieurs de la gauche. En discutant l'article 14, ils nous ont procuré une série d'amendements, et surtout celui de l'honorable député de King, N. B. D'abord, il s'agissait de l'avis et il fallait le placarder dans le bureau de poste; puis, dans le bureau du préfet, du *reeve*, du maire, du greffier et dans la maison de chacun, et les honorables députés de la gauche ont prétendu que cela était absolument nécessaire, afin de donner un avis suffisant. Puis l'article qui est maintenant devant nous est presque une œuvre de surrogation. Les honorables membres de la gauche ont prétendu que si l'article 15 était adopté avec les amendements, on aurait un avis suffisant; mais la présente proposition va plus loin, et elle nous dit que s'il se

publie un journal, le reviseur publiera l'avis une fois dans le dit journal. Ainsi, il y a plus d'avis que les honorables députés de la gauche en ont demandé.

L'honorable député dit que le reviseur choisira un journal partisan. L'article prescrit que l'avis sera inséré une fois dans un ou plusieurs journaux. Il est clair que l'officier reviseur comme tout autre, essaiera de se rendre agréable, et que s'il y a deux journaux dignes de ce nom, il insérera son avis dans les deux feuilles, comme le font les officiers-rapporteurs et tous les autres officiers publics, excepté les shérifs d'Ontario. Si l'on exigeait que cet avis fût publié dans tous les journaux dans chaque district électoral, ou dans chaque municipalité, cela entraînerait une dépense considérable sans aucun bénéfice correspondant.

M. CASEY : Je ne sache pas que personne de la gauche ait admis que l'avis donné en vertu du paragraphe 14 était suffisant. Dans tous les cas, l'honorable premier ministre a exprimé sa propre opinion sur le sujet, et il déclare que cet avis n'est pas suffisant en proposant le paragraphe 16, qui prescrit un avis plus étendu. J'admets que tel qu'il est c'est plutôt un acte de surrogation, car il ne procurerait à qui que ce soit aucune information additionnelle. C'est une feinte.

M. HESSON : Pas du tout.

M. CASEY : Mon honorable ami de Perth dit que ce n'est pas même un semblant de publicité.

M. HESSON : Je n'ai rien dit de cela. Si vous donnez l'article à un journal tous les autres journaux en parleront.

M. CASEY : Dans mon opinion, en suivant ce projet on ferait seulement semblant de publier l'avis. Si l'on fait tant que de publier l'avis il faut le publier de façon à atteindre tout le monde. Dans Ontario, on nous a habitués à voir les avis concernant ces listes publiés d'une façon très complète. Le premier ministre dit que le reviseur verra à ce que l'avis voulu soit donné. Nous ne pouvons savoir ce que fera le reviseur, parce qu'il n'y a maintenant aucun fonctionnaire de cette espèce particulière. C'est une conception nouvelle et originale du premier ministre, et nous n'avons rien qui puisse nous servir de point de comparaison. Si nous n'adoptons pas cet amendement, il est probable que le reviseur ne publiera les avis que dans les journaux de son parti. Il est inutile de prétendre que la publicité donnée par l'affichage des listes dans les bureaux de poste et les autres endroits de ce genre serait suffisante. Je sais personnellement que l'on a affiché de tels avis et que personne n'y a fait attention. Je serais prêt à accepter la radiation complète de l'article relatif aux journaux si le premier ministre voulait accepter le plan qui consisterait à faire afficher des proclamations dans autant d'endroits que lorsqu'on annonce une élection, mais cela coûterait beaucoup plus cher que la publication dans les journaux.

M. VAIL : Il y a deux avis distincts. L'un c'est la liste même, mais celui-ci n'a rapport qu'à l'affichage de la liste ; il avertit les personnes intéressées, afin qu'elles puissent l'examiner.

M. DAVIES : Je partageais un peu la manière de voir du premier ministre lors de la première lecture, parce que je croyais que les avis requis par l'article 16 étaient des avis additionnels quant aux listes, mais mon honorable ami de Digby m'a fait remarquer que c'est un avis différent qu'il faut donner en vertu de cet article, un avis disant que les listes ont été affichées et que les personnes intéressées doivent aller aux endroits indiqués pour les voir. Je ne trouve pas l'annexe que le premier ministre a voulu indiquer.

Sir JOHN A. MACDONALD : C'est l'annexe E.

M. WELDON : Il me semble que cet avis est tout à fait différent de celui qui est mis sur la liste. C'est pour faire savoir que ces listes ont été publiées et que le reviseur tien-

Sir JOHN A. MACDONALD

dra une séance tel jour. Je ne crois pas qu'on ait le moindre besoin d'un journal. L'objet de l'annonce dans le journal est d'appeler l'attention sur le fait que la liste a été publiée, et si le votant veut savoir si son nom est sur la liste ou non, cela lui indique où aller pour voir la liste ; mais s'il veut voir si un individu qui n'a aucun droit d'être inscrit l'est réellement, il examine la liste et il trouve au bas des explications touchant ce qu'il a à faire. Par conséquent, il n'est pas nécessaire que la liste soit publiée dans un journal, et je serais d'opinion qu'une période de trois semaines avant la revision serait un avis suffisant.

M. EDGAR : La publication de la liste une seule fois pourrait ne donner aucun avis quelconque, parce que, comme on ne dit pas quand cette insertion aura lieu, il pourrait être trop tard pour donner l'avis demandant la modification ; cela pourrait être une semaine ou une journée seulement avant la séance, et l'avis paraîtrait trop tard pour faire savoir au public que la liste aurait été affichée ou que la séance serait pour avoir lieu.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je crois que l'honorable député verra que nous suivons à une humble distance la loi de la province d'Ontario, qui décrète que la liste électorale sera publiée dans un journal de la municipalité, s'il y en a un, sinon, dans un journal de la municipalité voisine, et qu'il y aura une seule insertion. L'objet de cette publication c'est de donner avis que la liste a été révisée, afin que le public puisse interjeter appel devant le juge de comté. C'est ainsi que nous adoptons une disposition ici pour obliger les fonctionnaires à afficher l'avis dans leurs bureaux. Nous décrétons, en outre, que l'avis sera publié une fois dans le journal du district électoral. Je crois que cela suffit amplement ; à tout événement, comme je suis d'humeur à faire de l'économie, je ne consentirai pas à ce qu'il y ait plus qu'une insertion ou à ce que la chose soit publiée dans plus qu'un journal. Je crois que nous pourrions laisser cela au reviseur.

M. CASEY : Le reviseur usera de sa discrétion de façon à favoriser les intérêts du premier ministre. Dans mon comté il y a trois journaux. Le plus petit journal du comté n'a aucune politique et il compte environ 500 ou 600 abonnés. Un avis publié dans ce journal remplirait les exigences de la loi, mais il ne serait vu que par 500 ou 600 personnes, bien qu'il y ait au delà de 5,000 votants dans mon comté qui ont droit de savoir quand la liste sera publiée et quand elle sera révisée. C'est précisément des cas comme celui-ci que l'amendement de l'honorable député de Norfolk-Nord tend à prévenir. L'article dans sa forme présente semble fournir toutes les facilités pour la tenue des séances sans qu'une publicité suffisante soit donnée.

M. VAIL : Dans la Nouvelle-Ecosse il y a quatre ou cinq comtés où il n'y a pas de journal local, bien qu'il y en ait un dans le comté que je représente. Dans les comtés qui n'ont pas de journaux, je crois, à tout événement, que l'avis devrait être publié dans la municipalité voisine.

M. DAVIES : Dans le comté de King, I. P.-E., il n'y a aucun journal. On publie les journaux dans le comté de Queen, d'où on les répand par toute la province.

M. BAIN : Vous trouverez la même difficulté dans les comtés populeux qui sont près des grands centres de population. Dans la division sud de mon propre comté aucun journal n'était publié autrefois dans les villes, et je crois qu'il n'y en a aucun encore à présent. On publie les avis municipaux de Wentworth-Sud et de Brant-Nord dans les journaux de Hamilton ; et l'on devrait adopter ce système dans le cas actuel.

M. AUGER : Il n'y a aucun journal dans Bagot, un comté très considérable.

M. CAMERON (Middlesex) : Dans un grand nombre des comtés ruraux d'Ontario on ne publie aucun journal. Il en

est ainsi dans Middlesex-Est et Middlesex-Sud. L'article devrait être amendé de façon à permettre au reviseur de publier les avis dans un journal ou plus dans un des comtés voisins de celui où il n'y en aurait pas. Je serais d'opinion qu'on amendât l'article en exigeant la publication de l'avis dans trois journaux, s'il y en avait autant que cela dans un comté. S'il n'y a pas de journal dans un comté le reviseur devrait être tenu de publier les avis dans un journal ou plus dans le comté voisin. Comme il s'agit d'un changement de système radical, il va falloir beaucoup de soins pour renseigner le peuple sur les détails. Les listes devront être publiées en janvier et non pas en juillet, en août ou de bonne heure en septembre, comme à présent, et j'espère que le premier ministre consentira à une publication qui permettra d'arriver au but qu'on se propose.

M. CHARLTON : Le chef du gouvernement nous dit que nous exigeons quelque chose de déraisonnable en demandant une publication de plus, après avoir déclaré que la publication faite par l'affichage est suffisante. Si l'honorable ministre avait voulu renoncer à cette disposition concernant la publication des avis dans les journaux, il aurait été logique, mais il prétend lui-même qu'une plus grande publicité est nécessaire. Nous sommes d'opinion qu'il faut la plus grande publicité possible, et que si l'on fait tant que de publier l'avis dans les journaux il faut le publier d'une manière raisonnable et efficace, et qu'il ne doit pas y avoir de partialité dans le choix des journaux où doit être publié l'avis. Le premier ministre nous dit que le reviseur choisira les journaux sans s'occuper de leur politique. Eh bien, nous serions quelque peu curieux de voir les événements, après une telle prédiction. Pour ma part je me risquerai à prédire que le reviseur s'appuiera presque invariablement sur les opinions politiques pour faire son choix, et que, en vertu de cet article, il prendra le journal conservateur quand il n'y en aura qu'un, et que, s'il y en a plus qu'un il publiera l'avis dans tous ces journaux. Cela semble être le but de cet article, et sans aucun doute, dans ce cas, comme tous ceux où il y a des annonces ministérielles à publier, le gouvernement choisira ses amis.

M. HESSON : Sans doute.

M. CHARLTON : L'honorable député a plus d'honnêteté que de discrétion, parce que sa déclaration est directement opposée à l'assertion de son chef. Je n'ai aucun doute qu'il n'ait raison et que les journaux ne soient choisis qu'à cause de leur position politique. Nous prétendons qu'un avis de ce genre intéresse toutes les classes et tous les partis, et qu'il serait convenable que le choix se portât sur les journaux des deux partis. L'adoption d'une telle disposition et l'insertion de l'avis trois fois au lieu d'une, n'augmenteront pas beaucoup les dépenses. A Toronto, à Montréal et dans quelques autres endroits, les frais pourraient être élevés, mais dans la plupart des comtés vous ne trouverez que deux, trois ou quatre journaux, au plus.

M. HESSON : Dans Perth il y en a douze.

M. CHARLTON : C'est-à-dire six dans chaque comté, et dans la plupart des cas le coût de la publication serait insignifiant et abondamment compensé par la réputation d'impartialité politique que le gouvernement acquerrait. Tel qu'il est, cet article permettrait au reviseur de ne choisir que les journaux de son parti et de les prendre tous, même s'il y en avait vingt, et comme le dit l'honorable député de Perth-Sud, il le fera. Nous considérons que les principes sur lesquels repose cette mesure sont essentiellement mauvais, mais nous sommes obligés d'en rendre les détails aussi acceptables que possible.

L'amendement (M. Casey) est mis aux voix.

M. le PRÉSIDENT (M. White, Cardwell) : Dans mon opinion les non l'emportent.

L'amendement est rejeté.

M. CASEY : Je désire dire, M. le Président—

Sir JOHN A. MACDONALD : Le vote a été pris sur l'amendement.

M. CASEY : Le Président ne l'avait pas déclaré perdu quand je me suis levé.

M. le PRÉSIDENT : La motion avait été mise aux voix.

M. CASEY : La motion a été mise aux voix pendant que j'étais debout, vous adressant la parole, M. le Président.

Quelques DÉPUTÉS : A l'ordre, à l'ordre.

M. CASEY : Les arguments sur cette motion sont tous venus d'un seul côté.

M. le PRÉSIDENT : L'honorable député est hors d'ordre.

M. CASEY : Je désire discuter cette question.

M. le PRÉSIDENT : Je déclare l'honorable député hors d'ordre.

M. CASEY : Je parle sur la question d'ordre, et, par conséquent, je ne puis pas être hors d'ordre.

Quelques DÉPUTÉS : A l'ordre, à l'ordre.

M. CASEY : Le premier ministre ne gagnera rien par cette tactique. Je dis qu'il est scandaleux de voir le premier ministre chercher à étouffer une discussion qui devra avoir lieu. Il ne gagnera rien par cela ; il ne lui servira de rien d'insister pour faire observer cette décision. Je me levais pour vous adresser la parole, M. le Président, et je suis certain que vous n'auriez pas mis la motion aux voix si vous m'aviez entendu.

M. le PRÉSIDENT : J'ai attendu quelque temps après que l'honorable préopinant eût repris son siège avant de mettre la motion aux voix. Je l'ai alors mise aux voix et j'ai déclaré que les "non" l'emportaient. C'était après que l'honorable député se fût levé.

M. CASEY : Si vous déclarez que vous ne m'avez pas entendu, je demande le vote.

L'amendement (M. Charlton) est rejeté. Pour, 43 ; contre, 60.

M. CASEY : J'aurai maintenant à dire ce que j'aurais pu dire dans la moitié du temps que nous avons passé à discuter la question d'ordre ; ainsi, le premier ministre n'a rien gagné en insistant si vivement sur la question d'ordre. Je dis que les arguments sur cette question sont tous venus d'un seul côté. Le chef du gouvernement n'a pas jugé bon le mérite des arguments proposés ; il les a méprisés tous, bien qu'il sache qu'ils sont importants. A moins qu'il ne donne des raisons de s'opposer à la publicité que nous demandons, il nous justifie d'arriver à la conclusion que c'est à la publicité même qu'il s'oppose. Il a créé un fonctionnaire que la nature même de ses devoirs rend suspect, qui sera toujours suspect, et que la société désire surveiller avec le plus grand soin ; et il s'est obstiné à déclarer, sans donner de raison, qu'il ne nous permettra pas d'assurer au public ces moyens de surveillance qu'il est désireux d'avoir. Lorsque l'honorable ministre nous dit d'un ton qu'il veut rendre jovial, qu'il est en veine d'économie—ce dont nous n'avons des preuves nulle part ailleurs—et qu'il refuse de consentir aux frais insignifiants de la publication d'une courte annonce dans deux ou trois journaux de plus qu'il ne propose, nous ne pouvons faire autrement qu'arriver à la conclusion qu'il ne veut pas que le public connaisse les faits que cet avis pourrait porter à sa connaissance, mais qu'il veut que son instrument, l'agent de son parti, puisse faire son travail dans l'ombre. Il est véritablement étonnant pour nous de voir comment ces messieurs de la droite ont accueilli une question de cette importance—de voir qu'ils ont cherché à étouffer la discussion par des sifflets, des huées et des aboiements ; et j'appellerai votre attention, M. le Président, sur

le fait que des chiens ne sont pas supposés être dans cette Chambre sans leurs maîtres. Nous entendons maintenant, et nous avons entendu pendant ces dernières soirées des aboiements qui ne peuvent venir que d'un chien. Je suis certain qu'aucun parti ne se dégraderait au point d'imiter ce quadrupède, et je ne puis que supposer que quelque député a caché un chien dans son pupitre, et je vous invite à appeler un page pour le faire sortir. Nous avons démontré l'importance de cette question, et pour toute réponse, nous recevons une huée, un sifflet ou un aboiement.

En face de la résistance obstinée de la droite, en face de cette opiniâtreté à ne pas donner d'arguments, il est impossible, naturellement, que nous obtenions ce que nous désirons, mais nous sommes décidés à consigner nos vues dans les archives de la nation. Le premier ministre ne veut pas qu'on insère l'avis dans plus qu'un journal; alors, qu'on l'insère plusieurs fois dans ce journal. La loi anglaise est préférable sous ce rapport. Elle veut que l'avis soit inséré dans "un journal ou des journaux répandus dans le comté;" pendant que cet article décrète que l'avis sera inséré dans un journal du comté, mais ne contient aucune disposition pour le cas où aucun journal n'est publié dans le comté. J'espère que le premier ministre, qui fait profession de respecter la pratique anglaise et qui a déclaré vouloir la suivre à l'égard de ce bill, trouvera moyen de l'assimiler au modèle qu'il a voulu copier.

L'amendement (M. Weldon) est rejeté.

M. PATERSON (Brant): Cela devrait être accepté. Dans Brant-Nord, vu les limites particulières qu'on a tracées par le bill monstrueux pour changer la délimitation des comtés, on se trouve sans journal.

M. KING: Dans les deux comtés avoisinant Queen, King et Sunbury, il n'y a pas de journaux.

Sir JOHN A. MACDONALD: Il y a des provinces où il n'y a pas de municipalités, et je recommanderais un amendement que l'honorable député pourra proposer s'il le juge à propos: "et si aucun journal n'est publié dans ce comté, alors dans quelque journal publié dans un district voisin."

M. CASEY: La rédaction de la loi anglaise est préférable. Un journal peut être publié dans un district voisin et n'être pas du tout répandu dans celui dont il s'agit. En disant dans un journal répandu dans le district, on ne s'occupe pas de savoir où il est publié.

M. SOMERVILLE (Brant): Le comté que je représente donnera une bonne idée de la difficulté qui peut s'élever. Ma division électorale est composée d'une partie d'Oxford, de Brant et de Wentworth, et les journaux qui circulent dans une partie du comté ne sont pas répandus dans les autres, et on n'en publie aucun dans la circonscription; de sorte que si l'avis est publié dans un journal du comté adjacent il ne parviendra qu'aux électeurs d'une partie de Brant-Nord. Pour atteindre tout ce comté il faudrait que l'avis fût publié dans des journaux répandus aux deux extrémités et au centre. Je ne suppose pas que mon comté soit le seul de ce genre dans tout le Canada, et dans tous ces comtés il est nécessaire que la publication soit faite dans les journaux publiés dans plusieurs des municipalités voisines.

M. WELDON: L'honorable député de Queen, N.-B. (M. King) a dit que les comtés des deux côtés du sien, Sunbury et King n'ont pas de journaux. Je crois qu'on publie un petit journal dans ce dernier comté, mais il s'occupe exclusivement d'engrais chimiques et de mon honorable ami de King.

M. CAMERON (Middlesex): Je propose que les mots "ou plus" soient rayés et qu'on y substitue le mot "journaux" et les suivants "s'il y a ce nombre, et si non, dans les journaux répandus dans ce district." Cela fera disparaître l'objection de l'honorable député de Brant, jusqu'à un certain point, et cela paraîtra aussi au cas du comté que

M. CASEY

j'ai l'honneur de représenter, lequel est celui de plusieurs autres comtés. Il est difficile de rédiger un article qui paraîtra aux différentes circonstances mentionnées ici; mais si nous décidons de publier l'avis dans trois journaux, s'il y en a autant que cela dans un comté, cela résoudra l'objection en grande partie; et s'il ne se publie aucun journal dans le comté, comme dans le comté de Brant, l'avis devra être inséré dans les journaux publiés dans trois endroits différents, à quelque distance des uns des autres, chaque journal étant répandu dans une partie du comté.

L'amendement est rejeté.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose que les mots suivants soient ajoutés après les mots district électoral:—"et dans le cas où aucun journal n'est publié dans le comté, dans un journal ou dans des journaux publiés dans un district électoral voisin."

M. SOMERVILLE (Brant): L'amendement, tel qu'il est, ne sera d'aucune utilité dans mon comté, qui a 65 milles de longueur et qui embrasse une partie des trois comtés. Je demanderais que les mots "dans des districts électoraux voisins" fussent substitués aux mots "district électoral voisin," parce que les journaux publiés dans le district avoisinant une extrémité de mon comté ne parviendraient pas à l'autre bout.

M. PATERSON (Brant): Cela ne ferait que mettre le reviseur à même de choisir des journaux dans plus qu'un district voisin.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je consens à l'amendement. L'amendement est accepté avec l'addition des mots "ou districts électoraux voisins."

M. MULOCK: Nous devrions limiter le temps pendant lequel l'amendement devrait être publié. Il ne devrait pas être publié au dernier moment avant la séance de la cour.

M. WELDON: L'article dit "immédiatement."

M. MULOCK: Qu'est-ce que c'est qu'"immédiatement"? Il devrait y avoir une limite. Immédiatement est un terme relatif. Aurait-on quelque objection à dire que la première insertion devrait avoir lieu au moins trois semaines avant la revision finale?

Sir JOHN A. MACDONALD: Si l'honorable député n'aime pas le mot "immédiatement," je n'ai aucune objection à prendre le mot de la loi d'Ontario, qui est "sur-le-champ."

M. MULOCK: Nous ne légiférons pas pour Ontario seulement; nous légiférons pour tout le Canada. La loi d'Ontario arrête que l'on suivra la même pratique que celle que l'on suit dans le cas d'appel à la cour de revision. Il vous faut donc voir la loi concernant les répartitions pour savoir quelles sont les exigences de la loi, et cette loi veut que la publication ait lieu au moins dix jours avant la séance du tribunal. Si le premier ministre désire imiter la loi d'Ontario, qu'il la suive sous ce rapport; mais vu l'étendue de quelques-uns de nos comtés, je crois qu'un intervalle de dix jours n'est pas suffisant, et, par conséquent, je proposerai que la première publication ait lieu au moins trois semaines avant la séance de la cour.

Le public a droit à un délai raisonnable pour obtenir tout avantage que cette loi peut lui donner pour forcer à comparaître les témoins mal disposés et pour faire ses propres arrangements. Le bill dit qu'il s'écoulera un intervalle d'au moins quatre semaines entre l'affichage de cet avis et la séance de la cour, et je crois que la publication de l'avis dans les journaux devrait avoir lieu au moins trois semaines avant la séance de la cour. Cela donne au reviseur une marge d'une semaine.

L'amendement (sir John A. Macdonald) est adopté.

Article 15,

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose que dans la 34^e ligne le mot "ni" et les mots suivants soient rayés. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'avoir ces mots "ni plus que cinq semaines." Ensuite, dans la 40^e ligne, après le mot "forme" je propose d'insérer "forme C" et je rayerai les mots dans ce but. Dans la 47^e ligne, après le mot "adresse," je désire tout rayer jusqu'à la fin de l'article. Cela a été entendu il y a quelque temps.

M. DAVIES: La personne qui a rédigé cet article voulait évidemment qu'il y eût une liste de votants pour chaque district électoral et qu'on fit une revision préliminaire de cette liste. Mais le premier ministre a modifié le plan du bill sous ce rapport, et le bill, tel qu'il est maintenant jusqu'à l'article 11, décrète qu'il y aura des listes pour chaque municipalité et chaque subdivision de district électoral, de sorte que, dans quelques districts, il y aura cinq, six, sept listes ou davantage. Il est évident qu'il sera impossible de reviser ces listes au même endroit ou par une seule revision préliminaire. Je considère que la revision préliminaire est la plus importante qui aura lieu. Le premier ministre branle la tête, mais j'ai étudié le bill d'une façon assez complète, et je sais que dans les comtés que je connais le mieux la revision préliminaire sera la plus importante, et les revisions subséquentes signifieront peu de chose. On fera peu d'objections légales à certains noms et il y aura peu d'appels; mais, j'en suis convaincu, la véritable revision, la radiation et l'addition des noms auront lieu lors de la première revision préliminaire. Prenons, par exemple, l'île du Prince-Edouard, au sujet de laquelle le premier ministre a fait une modification hier soir. Là, il met sur la liste électorale tous ceux qui ont voté aux dernières élections générales; il fait du cahier de votation une preuve *primâ facie* du droit qu'a un électeur d'être inscrit sur la nouvelle liste électorale. Eh bien, comme question de fait, nous savons tous qu'il y aura un grand nombre de gens dont les noms seront inscrits sur cette nouvelle liste et qui n'auront pas le droit légal de voter. Le droit d'être sur cette liste sera contesté et il devra être contesté lors de la première revision préliminaire.

Dans le comté de Queen, que j'ai l'honneur de représenter, le chef-lieu est situé au centre du comté, et de l'extrémité sud du comté à l'extrémité nord il y a une distance de 60 ou 70 milles. Maintenant, il est parfaitement absurde, il est impossible de dire que le reviseur pourra siéger à Charlottetown pour reviser 7,000 noms d'électeurs et demander à des gens de venir là d'une distance de 60 ou 70 milles. Venir d'une si grande distance et demeurer là pendant que la revision se ferait, serait non seulement ruineux pour les citoyens, mais il serait impossible d'induire les centaines de gens dont le témoignage serait nécessaire à passer tout le temps nécessaire loin de leur domicile. Le projet, tel qu'il a été refait, pourvoit à la confection de listes alphabétiques dans les subdivisions des comtés. Lorsque nous préparions une liste électorale pour l'île du Prince-Edouard, le juge de la cour de comté faisait une revision préliminaire dans chaque cour de circuit du comté. Ce comté a six circuits de la cour de comté, et les gens sont accoutumés à aller à ces cours. En tant qu'il s'agit de l'île du Prince-Edouard, je crois que la revision préliminaire devrait avoir lieu dans chacune de ces cours de comté, c'est-à-dire à six endroits différents dans le comté. Il serait plus aisé pour le juge de la cour de comté ou le reviseur de se rendre dans cinq ou six endroits différents dans le comté, qu'il serait facile pour des centaines de personnes de se rendre de toutes les parties du comté dans un endroit central. Je propose en amendement:

Que l'on ajoute après le mot "endroit," dans la 31^{ème} ligne du 11^{ème} paragraphe, les mots suivants: "ou endroits dans chaque municipalité ou paroisse, ou dans l'île du Prince-Edouard, dans chaque endroit où siège la cour de circuit dans les districts électoraux qu'il croira le plus convenable de choisir dans ce but."

Prenez Charlottetown; la ville comprend 2,000 votants, et la revision prendra plusieurs jours. Il sera parfaitement impossible à ceux qui demeurent loin dans le comté de se rendre à la cour. Les frais seront si élevés qu'ils préféreraient abandonner la chose. Je présume que l'on a l'intention d'amender l'article conformément aux amendements précédents, afin que tout le bill soit parfaitement mis à effet. Le projet que je recommande ne sera pas incommode pour les reviseurs. Il y a des salles pour la cour de comté dans chaque district où des sessions peuvent avoir lieu. Il sera plus facile pour un homme de se rendre à un endroit déterminé que pour 500 hommes de se transporter à un autre endroit. On ne peut gagner aucun avantage de parti par cet amendement; il favorise autant un parti que l'autre. Nous sommes tous désireux de ne pas semer trop d'obstacles pour empêcher les gens d'être inscrits sur la liste ou pour faire rayer les noms.

Sir JOHN A. MACDONALD: La modification du bill que l'honorable député a voulu indiquer consiste à avoir plusieurs listes au lieu d'une; mais elle n'altère en rien le reste du bill. Elle a été faite pour détruire l'objection qu'on aurait pu faire en disant qu'il aurait créé de la confusion et peut-être des dépenses, si l'on exigeait qu'une longue liste de tous les votants d'un comté fût affichée dans telle municipalité ou telle division du comté. En conséquence, d'après le bill tel qu'amendé, au lieu d'avoir une seule liste pour chaque municipalité, on aura plusieurs listes distinctes pour les différents arrondissements de votation. Et les listes qui intéressent particulièrement des parties de comtés seront préparées et affichées. Le plan du bill reste tel qu'il est. L'honorable député (M. Davies) dit que la revision préliminaire constitue une des parties les plus importantes du bill. Elle est comparativement insignifiante, et si j'ai des doutes, c'est seulement sur le point de savoir si cet article devrait seulement être dans le bill. Cet article n'a été intercalé qu'en vue de la préparation de la première liste électorale. Il n'est pas stipulé que les revisions annuelles subséquentes seront précédées d'une revision préliminaire. Dans la deuxième année, une fois la liste adoptée, le reviseur prendra la liste de l'année précédente et il visitera chaque municipalité ou autre subdivision reconnue, et cette liste en main, il ajoutera les nouveaux votants et retranchera les morts, les absents ou ceux qui auront perdu le droit de suffrage, et il finira la liste sans retard. Mais pour commencer par une bonne liste, on a cru qu'on devait adopter ce système. Permettez-moi de l'examiner rapidement.

D'abord, le reviseur prend le rôle d'évaluation, ou les cahiers de votation, ou la liste électorale, selon le cas. Il prend ces livres comme preuve *primâ facie*. Il prépare sa liste, indiquant chaque nom de citoyen qui a droit de voter d'après le rôle d'évaluation. Il prend tous les renseignements qu'il peut obtenir pour ajouter de nouveaux noms. Il publie cette liste. Il va dans chaque municipalité. Il dit: Voici les personnes qui ont droit de vote d'après le rôle d'évaluation. Ensuite il annonce qu'il tiendra une séance, s'il est juge de comté, dans son bureau—s'il est reviseur, dans un endroit quelconque; et il recevra tous les papiers qu'on aura envoyés, toutes les requêtes demandant d'ajouter des noms à la liste, expédiées par la maille ou autrement, et toutes les objections aux noms qui pourront être sur la liste. Personne n'a besoin d'être présent. Voici comment les choses se passeront: les associations politiques des deux partis qui gouvernent le pays enverront leur liste, sans aucun doute. Les personnes intéressées enverront les noms ou les objections. Elles n'auront aucunement besoin d'être présentes. Mais le reviseur recevra toutes ces demandes et toutes les objections. Dans l'article suivant, le 19^{ème}, il est dit toutefois que les électeurs pourront assister à la revision s'ils le désirent; mais cela ne sera pas nécessaire, les documents envoyés pouvant suffire. Le reviseur reçoit les demandes, il les lit et les ajoute à sa liste. Il note les objec-

tions sur sa liste, et quand la liste est complétée, c'est-à-dire quand la liste préliminaire, la liste originale est terminée, — les demandes et les objections étant notées — le reviseur visite chaque municipalité, tient ses séances et compose définitivement la liste. Voilà la partie importante de son travail. Il se peut, à la vérité, qu'il ne soit pas nécessaire d'imposer toutes ces peines pour acquérir les renseignements, même pour préparer la première liste. Mais, je pense que cela sera avantageux et que le comité sera d'opinion que nous ferons bien de prendre ces précautions additionnelles. Bien que le reviseur ait le rôle d'évaluation, la liste électorale et les cahiers de votation, cependant, il sera prêt à recevoir toutes les requêtes de n'importe quelle source, demandant d'ajouter des noms; et avec cette liste contenant tous les noms, y compris ceux des gens salariés, des locataires, des occupants, et le reste, il visitera chaque municipalité et il arrangera définitivement la liste dans une séance solennelle dans chaque municipalité. Voilà le système.

Dans les revisions annuelles de la liste, à l'avenir il ne sera pas nécessaire de faire cette besogne préliminaire. Tout ce que le fonctionnaire aura à faire, ce sera de faire le tour du comté à une époque fixée d'avance et bien connue dans les municipalités pour recevoir les demandes et les objections et finir les listes. En Angleterre, ce travail prend très peu de temps. Il en sera ainsi ici quand nous aurons une bonne liste, bien satisfaisante. Cela coûtera peu de temps, peu de travail et peu d'argent. Cette révision préliminaire va nous coûter quelque argent, mais il convient de dépenser quelque chose pour commencer avec une liste complète; et je crois que l'activité politique est telle parmi notre population que tout électeur digne de voter va s'efforcer de voir à ce que nous commencions avec une liste complète. C'est pour permettre aux électeurs de s'occuper de ces détails que nous avons inséré cet article.

M. MILLS : Je crois que si l'honorable ministre nourrit véritablement les opinions qu'il énonce, c'est un argument contre l'existence même de l'article qu'il exprime. Il doit se rappeler qu'il donne de bien pauvres matériaux au reviseur pour permettre à celui-ci de préparer la liste électorale.

La nouvelle loi ne sera pas en vigueur dans la province d'Ontario, et le rôle d'évaluation ne sera pas préparé conformément à cette loi, de sorte qu'il y aura beaucoup d'imperfections dans le rôle d'évaluation, et que ce sera une source de renseignements incomplète pour le reviseur même dans Ontario. Le chef de l'administration semble oublier aussi que ceux qui sont à gages, un grand nombre de locataires et de votants dont le droit de suffrage sera appuyé sur le revenu, ne seront pas du tout sur le rôle; comment le reviseur pourra-t-il obtenir les renseignements dans ce premier cas? Le premier ministre a refusé d'abord de reconnaître l'importance qu'il y aurait pour le reviseur de recevoir de l'aide dans les diverses localités, et maintenant, malgré l'insuffisance des matériaux, il ne veut pas que le reviseur ait la chance d'obtenir de plus amples renseignements qui lui permettraient de faire une liste plus parfaite.

Prenez mon comté, par exemple. Il se compose de townships de deux comtés différents; les habitants des deux comtés sont peu souvent ensemble, et les chefs lieux sont en dehors des limites. La partie la plus centrale du comté, c'est la ville de Dresden, dont les habitants de Sombra, sur la rivière Sainte-Claire, sont éloignés de 35 milles. Leur chef-lieu c'est Sarnia, et ils ne vont pas à Dresden une fois par année ou une fois tous les deux ans. Bothwell est à 24 milles à l'est; comment les gens de cet endroit, dont les noms seront nécessairement omis de la première liste assisteront-ils à ces séances? Pour parcourir ces listes il faudra au reviseur plus de temps qu'il n'en faudrait à un juge pour tenir les assises ordinaires du comté, et si le candidat doit payer les frais de témoins, cela lui coûtera plus cher qu'une élection ordinaire. S'il prend les gens salariés seulement, il

Sir JOHN A. MACDONALD

y aura au moins 100 personnes dans un township ordinaire qui auront droit de faire inscrire leurs noms sur la liste. Elles ne seront sur la liste que si elles se rendent en personne à la cour, et elles ne pourront s'y transporter que si le juge ou le réviser siège dans leur municipalité. Je dis que cette procédure ne doit être établie que si la cour doit siéger dans chaque municipalité. Si le premier ministre veut que les électeurs n'aient pas la chance d'avoir une liste convenable, si son but est de créer des obstacles pour nuire à la préparation de la première liste, alors la ligne de conduite qu'il suit est parfaitement intelligible pour nous tous, et son but sera atteint, car on ne pourra préparer la liste comme elle devrait l'être. Je n'exagère pas en disant que, dans un comté ordinaire, sur 4,000 ou 5,000 électeurs, il y en aura de 500 à 1,500 qui seront omis de la liste quand le reviseur aura épuisé tous les moyens de se renseigner qui seront à sa disposition. Il faudra aller à la cour ou assigner des témoins pour ajouter au moins 25 pour 100 des noms lors de la révision préliminaire ou de la révision finale.

Il sera absolument impossible d'avoir une liste parfaite si le reviseur ne rencontre pas les électeurs dans le voisinage immédiat de leur domicile; il devra aller à eux, parce qu'ils n'iront pas à lui. Les électeurs ne se déplacent que sous l'effet de l'excitation que produisent les élections générales. Lorsque cet événement arrive, il se peut qu'ils fassent quelques milles pour enregistrer leurs votes, mais ils ne parcourront pas trente ou quarante milles pour faire inscrire leurs noms sur une liste, sachant qu'ils seront exposés à attendre quatre ou cinq jours, ou même une semaine avant que le reviseur arrive à leur demande particulière. Quelques-uns d'entre nous doivent se souvenir de cette époque de l'histoire politique du Haut-Canada où les électeurs étaient tous obligés de se rendre au chef-lieu pour enregistrer leurs votes. L'un des avantages de l'établissement de notre système municipal a été d'obtenir des bureaux de votation dans chaque municipalité locale d'abord, et ultérieurement des arrondissements de votation dans chaque municipalité. Voici une proposition par laquelle on veut nous ramener à l'ancien état de choses; on ressuscite les inconvénients et les dépenses d'autrefois sous une forme nouvelle; le premier ministre veut rétablir, sous le masque d'un bill concernant le cens électoral, ces abus que l'on supposait avoir été réprimés du temps de nos pères. Je dis que cette disposition est monstrueuse, et je puis affirmer aux députés de la droite que s'ils entreprennent de la mettre à effet, il faudra passer des journées à perfectionner la liste, il faudra faire venir des électeurs de distances variant de trente à quarante ou cinquante milles, et les garder pendant un espace de temps indéterminé à l'endroit où aura lieu la révision préliminaire, afin de faire une liste comparativement exacte la première fois.

Quelques DÉPUTÉS: Non.

M. MILLS : On me contredit, mais tous les députés savent que le rôle d'évaluation ne donnera pas au reviseur des renseignements suffisants pour qu'il prépare sa liste. Hier soir, quand il a été question de l'Île du Prince-Edouard le premier ministre a refusé de prendre le rôle d'évaluation, qui fournirait une grande partie des détails requis. Il prendra les cahiers de votation de 1882, qui contiennent le vote de chaque sujet anglais âgé de plus de vingt et un ans, et au moins 25 pour 100 des personnes dont les noms sont inscrits dans ces livres n'auront pas droit de voter en vertu de ce bill. Comment le premier ministre veut-il rayer ces noms de la liste? Le reviseur sera obligé de faire venir quelques-uns de ces électeurs d'une distance de 70 milles.

Quelques DÉPUTÉS: Non.

M. HESSON : On vient justement de vous dire que cela ne sera pas nécessaire.

M. MILLS : Je dis que cela sera nécessaire. L'honorable député niera-t-il que le premier ministre veut prendre les

livres des bureaux de votation de l'Île du Prince-Edouard pour 1882, qu'il veut transférer les noms contenus dans ces livres sur la nouvelle liste électorale, qu'un grand nombre de ces gens qui avaient des biens alors, n'ont plus droit de voter maintenant et qu'il faudra adopter quelque procédure pour faire rayer des listes les noms de ces personnes ? On nous dit que dans le comté où se trouve la ville de Charlottetown, le chef-lieu est situé à une distance de 70 milles des limites et qu'il faudra transporter les gens à un seul et même endroit.

Sir JOHN A. MACDONALD: Non.

M. MILLS: Je dis oui. Je veux savoir comment le reviseur fera son travail de revision sans assigner ces personnes pour leur faire rendre témoignage; il aura à payer leurs dépenses pendant qu'elles seront absentes, et mon honorable voisin dit qu'il y a au delà de 2,000 personnes dans son comté dont les noms devront être rayés dans un temps ou dans l'autre, lors de la revision préliminaire, ou lors de la revision finale. Si c'est une disposition inutile elle ne devrait pas être là; si elle est nécessaire le premier ministre devrait fournir les moyens de la faire exécuter loyalement et honnêtement. Où le reviseur ou le juge siègera-t-il dans Algoma? A Port-Arthur? Tous les votants de l'Île Manitouline seront ils transportés à Port-Arthur, à une distance de 200 milles? Le premier ministre sait que cette disposition tend à empêcher une juste revision de la liste. S'il veut que la liste soit révisée honnêtement, il doit stipuler que le reviseur rencontrera les électeurs dans la municipalité à laquelle ils appartiennent, et qu'il fera la revision de la liste en présence de ceux qui pourront le renseigner, et où il pourra examiner et transquestionner les personnes concernant les propriétés sur lesquelles elles voudront établir leur droit de voter. Par conséquent, si le premier ministre veut une liste équitable, qu'il accepte l'amendement de l'honorable député de Queen (M. Davies). S'il veut que la liste ne soit pas juste, s'il veut qu'elle soit une imposture et une moquerie et qu'elle ne représente pas tous ceux qui ont droit d'y être inscrits en vertu de la loi, qu'il s'en tienne à son bill.

Sir JOHN A. MACDONALD: Il n'y a pas de pires aveugles que ceux qui ne veulent pas voir. Je croyais avoir expliqué que le système est simple, et qu'au lieu de soulever des obstacles il facilite la préparation d'une bonne liste. L'honorable député dit que cet article n'est pas du tout nécessaire.

M. MILLS: Je n'ai pas dit cela. J'ai dit que si la ligne d'argumentation du premier ministre était bonne, il aurait dû effacer cet article, dont on n'a aucun besoin.

Sir JOHN A. MACDONALD: L'honorable député dit que cet article soulève des obstacles et qu'il obligera des gens à faire des voyages de soixante et dix milles. Ce n'est pas l'objet de l'article, et l'honorable député ne l'a pas lu, autrement il ne dirait pas cela. Il dit que le reviseur devrait visiter chaque municipalité afin de connaître parfaitement la population. Il est pourvu à cela dans le bill. Mais cela n'est qu'un moyen additionnel de renseignement. Les gens n'ont pas besoin de faire un seul mille de chemin; ils n'ont qu'à se rendre au bureau de poste le plus proche pour y déposer une lettre disant qu'ils veulent ajouter un certain nom à la liste ou rayer un certain nom. Les partis politiques peuvent envoyer des listes contenant les noms des propriétaires, locataires, occupants, cultivateurs, pêcheurs qui ont été laissés de côté par le reviseur; et celui-ci, au lieu de siéger en secret dans son bureau, siégera en pleine cour. Le représentant d'un parti pourra aller lui remettre cette liste ou la lui expédier par la maille s'il le préfère. Le reviseur prépare les listes d'après le rôle d'évaluation, et à cette séance préliminaire il prend les noms qu'on désire faire ajouter et les ajoute. Il va ensuite dans chaque municipalité après avoir bien annoncé sa visite. Il prend un nouveau

nom qui n'était pas sur la liste originale, disons, John Jones, un employé salarié, et demande s'il y a quelque objection à ce nom, et s'il y a quelque objection la personne en question peut prouver son droit de la même manière que dans le cas d'appel du tribunal de revision au juge de comté. C'est là seulement un moyen additionnel de compléter les listes. Personne n'a besoin de quitter la charrue ou son banc de travail; il suffit d'envoyer les noms. Au lieu d'être un obstacle, cette disposition est une commodité additionnelle.

L'honorable député a attaqué le système. Je ne suppose pas que je puisse le convaincre que c'est un bon système; mais supposons qu'il ait raison et que j'aie tort, la majorité du comité a déclaré que ce système devrait être adopté, il est inutile de toujours répéter la même chose et de dire que le système est mauvais. La seule chose que nous ayons à faire c'est de le rendre aussi acceptable que possible. Je déclare que c'est moi-même qui ai inséré cet article dans le but de rendre la liste préliminaire aussi complète que possible, afin que toute personne ayant l'ombre d'un droit puisse y être mentionnée; et quand le reviseur aura parcouru le comté, comme il devra le faire d'après l'honorable député, il sera capable de séparer le bon grain de l'ivraie; le nom du vrai votant restera sur la liste et ceux qui auront été mis dans la balance et qui n'auront pas subi l'épreuve d'une façon satisfaisante, seront mis de côté.

M. VAIL: Plus j'entends discuter les différents articles de ce bill, plus je suis convaincu que nous n'aurions jamais dû toucher à la loi électorale. Il est évident que les auteurs du bill ne connaissaient rien touchant l'effet de quelques-unes des dispositions. Je suis certain que les représentants de la Nouvelle-Ecosse n'ont pas lu le bill, autrement ils auraient vu que l'article disant que le reviseur siégera au chef-lieu du comté pour reviser la liste et qu'il ne tiendra qu'une seule séance, ne convient pas du tout à la Nouvelle-Ecosse. Les comtés de cette province sont longs et étroits, et dans quelques-uns la ville principale est presque à une extrémité; dans d'autres elle est à quatre ou cinq milles de distance d'un côté et à 60 ou 70 milles de l'autre. Prenez le comté de Hants: le reviseur tiendra sa cour à Windsor, à 70 milles de quelques districts de l'extérieur. Prenez le comté d'Halifax: quelques-uns des districts sont à 70 ou 80 milles de distance des deux chefs-lieux, Halifax et Dartmouth, de sorte que les gens auront à faire 70 ou 80 milles pour voir si leur nom est sur la liste. Prenez le comté de Digby: dans une partie du comté les électeurs auraient à franchir une distance de 40 ou 50 milles pour se rendre au chef-lieu pour voir si leur nom serait sur la liste. On ne pourra arranger cela d'une manière satisfaisante à moins qu'on n'oblige le reviseur à tenir sa cour à différents endroits du district électoral.

A Digby, par exemple, un bras de mer traverse le comté, de sorte qu'il y a véritablement deux comtés. La partie supérieure de Digby est divisée en deux, et il y a deux îles à l'extrémité inférieure, l'Île Longue et l'Île Brier, habitées par des pêcheurs. Comment peut-on s'attendre à ce que les habitants de Wespport ou de l'Île Brier, abandonnent leur pêche, et se transportent à Digby, à une distance de 50 milles, pour voir si leurs noms ont été insérés ou non? Et il est impossible pour le reviseur de savoir combien de pêcheurs de cette localité particulière devront être portés sur la liste. Les pêcheurs eux-mêmes ne pourront pas le savoir, parce qu'ils ne sont pas en position d'étudier la loi, et le résultat sera qu'un grand nombre d'entre eux seront laissés de côté si l'on n'adopte pas une disposition obligeant le reviseur à tenir sa cour dans deux ou trois endroits dans le district électoral.

M. FISHER: Le premier ministre a dit, d'abord, qu'il ne supposait pas que cet article fût nécessaire, et, il y a à peine quelques instants, il a déclaré que cette revision préliminaire des listes est réellement la plus importante.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je n'ai pas dit cela; c'est le contraire que j'ai affirmé.

M. FISHER: Oui, il a dit que la préparation des premières listes est réellement ce qu'il y a de plus important dans le bill, parce que les premières listes formeront la base des listes futures. Il est, par conséquent, très important qu'on prenne toutes les précautions possibles pour préparer les premières listes, afin qu'elles ne contiennent que les noms qui devront y être. Il dit qu'il n'est pas nécessaire que les citoyens assistent à la revision, attendu qu'ils peuvent s'adresser par lettre au reviseur, et qu'il peut agir en recevant cette demande. Dans ce cas il n'est pas du tout nécessaire que le reviseur tienne des séances. Il peut tout faire à son bureau sans recevoir d'autres témoignages que ces lettres. S'il doit y avoir des séances publiques, ce doit être dans le but de recueillir des témoignages et d'obtenir des renseignements. L'article 17 pourvoit à ce qu'on prenne le témoignage de ceux qui pourront être présents, ce qui implique que le chef du gouvernement croit que les gens viendront devant le reviseur et ne communiqueront pas avec lui seulement par lettre. Si ceux qui ne sont pas éloignés peuvent assister à cette revision préliminaire, on devrait donner le même avantage à ceux qui demeurent à une grande distance du centre en obligeant le reviseur à se transporter à différents endroits.

M. HESSON: Voyez l'article 21.

M. FISHER: Je suis heureux de voir que l'honorable député de Perth-Nord a fini par comprendre la nécessité d'avancer quelques arguments, bien qu'il soit peut-être le seul de son parti qui en émette et que ses arguments ne soient pas toujours très forts. L'article que me signale l'honorable député a rapport à la revision finale, dont je ne parle pas. Je crois que le premier ministre a raison d'établir la revision préliminaire comme prélude nécessaire de la revision finale, mais ce devrait être une revision efficace, et pour cela elle devrait avoir lieu dans différentes parties du comté. L'avis d'une semaine qu'on veut exiger n'est pas suffisant pour permettre aux gens de communiquer par lettre avec le reviseur, et si l'on veut avancer des arguments ou répondre à des arguments, il est impossible de faire cela par lettre dans le temps spécifié. Il est à ma connaissance qu'on a dépensé deux journées entières dans mon comté à reviser la liste d'une petite municipalité, et je crois que la revision de la liste de tout le comté prendra au moins une semaine. Je connais mes gens et je sais qu'ils voudront être présents eux-mêmes pour surveiller le reviseur. Il est absolument nécessaire que la revision préliminaire ait lieu dans chaque municipalité de même que la revision finale. Dans la province de Québec, si je m'oppose à un nom sur la liste électorale, il faut que j'envoie mon objection au secrétaire trésorier de la municipalité, et ce fonctionnaire avertit lui-même la personne dont le nom donne lieu à une objection. Je crois que ce système est bien meilleur que celui que propose le premier ministre. Il a aussi pour effet d'assigner le travail à la personne qui doit l'accomplir, je veux dire le secrétaire du reviseur. Les précautions établies par le bill au sujet de l'expédition des lettres me semblent bien insuffisantes. Si l'on doit envoyer un avis à une personne dont le nom donne lieu à une objection, cet avis doit certainement être envoyé dans une lettre enregistrée et non pas dans une lettre ordinaire, afin qu'il soit certain que cette personne obtiendra la lettre. Le premier ministre dira peut-être que nous allons imposer un surcroît de travail. Mais, il doit se rappeler que la partie principale de l'ouvrage aura lieu lors de la confection de la première liste, après la mise en force de ce bill, et je ne pense pas que ce soit trop demander que de demander que le reviseur se donne la peine d'aller voir les gens au lieu d'obliger les gens à venir à lui.

M. HESSON: Je crois que mon honorable ami oublie que le reviseur devra préparer ses listes d'après la preuve que lui fourniront le rôle d'évaluation, d'abord, et la liste électorale en second lieu. Ces sources de renseignements devraient le mettre en état de pouvoir inscrire sur les listes

tous les électeurs qui seront dans les conditions requises. Les avis étant distribués libéralement, comme ils le seront en vertu du bill, toutes les personnes non mentionnées sur les listes préparées en premier lieu par le reviseur, pourront interjeter appel quand il tiendra ses séances conformément à l'article 15. Peu importe l'endroit où il siègera ou il aura ses quartiers généraux, pourvu que les gens puissent lui écrire ou comparaître devant lui en personne ou par procuration. Ceux-là seulement qui n'auront pas été nommés sur la liste originale, après avoir donné les avis voulus, comparaitront devant lui ou lui écriront. Une objection pourra être faite par écrit et la personne intéressée devra être notifiée. Ensuite, elle comparaitra ou sera représentée par un procureur, bien qu'elle ne soit pas tenue de comparaître. Ensuite, ce ne sera que lorsque le reviseur ira dans une division électorale en particulier, où la personne aura droit de voter, qu'elle pourra venir devant lui. La proposition de mon honorable ami tend à augmenter inutilement les dépenses en obligeant le reviseur à parcourir tout un district pour recueillir des renseignements qu'on peut lui faire parvenir par lettre. Les députés de la gauche ont beaucoup parlé de ce qu'il faudra déboursier pour mettre ce bill à effet, mais tout ce qu'ils ont proposé aujourd'hui tiendrait à augmenter les frais auxquels le pays serait soumis. Ils ont demandé que les avis soient publiés dans tous les journaux. Dans mon propre comté il y a au moins douze journaux, et il faudrait payer très cher pour publier la liste dans tous ces journaux.

M. WATSON: Je rappellerai à l'honorable député de Perth-Nord (M. Hesson) que les membres de la gauche ont combattu ce bill dès le commencement, à cause des dépenses qu'il va entraîner et de l'injustice qu'il comporte pour l'électorat; mais du moment que la Chambre a décidé que nous aurons une liste électorale fédérale, notre devoir est de la rendre aussi parfaite que possible. Parce que nous dépenserons quelques piastres de plus, nous ne sommes pas pour priver les gens de leurs droits politiques. Dans le comté que j'ai l'honneur de représenter il y a vingt-neuf municipalités. De la principale ville de ce comté, Portage-la-Prairie, à la municipalité de la Rivière-aux-Cochons il y a 175 milles. Je ne crois pas qu'il soit juste de contraindre les citoyens à faire 175 milles pour se rendre à Portage-la-Prairie dans le but d'y faire enregistrer leurs noms sur la liste électorale. En outre, la députation doit savoir que dans certains districts électoraux nous n'avons pas de malles régulières; dans quelques municipalités de mon comté nous n'avons qu'une malle par semaine. Si un homme demandait qu'on inscrive son nom sur la liste il s'écoulerait deux semaines avant qu'il reçoive une réponse, et il serait peut-être trop tard pour qu'il pût fournir des preuves quand on lui ferait connaître le jour de la revision. Il y a beaucoup de raisons pour lesquelles je crois qu'il serait préférable que le reviseur visitât toutes les municipalités en préparant sa liste. Cela serait peut-être un peu plus coûteux, mais ce serait beaucoup plus commode pour les électeurs. L'idée de faire siéger le reviseur dans un endroit spécial est une erreur. Je crois qu'il sera plus difficile de préparer la première liste que de la reviser ensuite, et on ne pourra bien faire la première liste que si le reviseur va dans chaque municipalité. Il y a beaucoup de gens qui ne comprendront pas ce nouveau système de cens électoral, et si le reviseur ne passe pas parmi eux pour leur donner une occasion de faire inscrire leurs noms, ils ne les feront pas inscrire. Le grand objet de la préparation de la liste c'est de faire inscrire les noms sur la liste préliminaire.

Ainsi, toute personne qui aura des objections à faire aura le privilège de voir la liste et de formuler ses objections. Ensuite on pourra recueillir des témoignages et rayer les noms. Sans doute un grand nombre de personnes demanderont aussi à être rangées au nombre des électeurs; il y en aura qui auront droit à ce privilège, et ce sera au reviseur à dire si ces noms seront ajoutés ou non. Lors de la revision

finale on pourra rayer des noms et en inscrire d'autres. S'il est nécessaire que ce bill soit adopté, il est nécessaire que l'on prenne des précautions au sujet de la première liste. Cela ne sera pas aussi nécessaire les années suivantes parce qu'il y aura peu de changements. Le reviseur devrait visiter chaque municipalité en préparant sa liste préliminaire. Il serait très difficile pour les habitants de comtés comme celui que je représente de franchir de longues distances et de faire de grandes dépenses pour faire mettre leurs noms sur la liste. L'honorable ministre dit que les deux partis politiques sont très actifs et qu'ils feront mettre les noms sur la première liste. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire qu'un homme surveille constamment la liste électorale pour voir si elle contient son nom ou non. Dans mon comté je ne connais pas personnellement le tiers des électeurs.

M. HESSON : Vous avez le rôle d'évaluation.

M. WATSON : Il y aura 200 ou 300 noms qu'on omettra de la liste quand on devrait les y mettre, et pour vérifier cela il faudra faire des dépenses considérables. Le reviseur devrait être obligé de visiter chaque municipalité pour faire sa liste.

M. HESSON : L'honorable député semble ignorer entièrement que les juges des cours de comté, vont, à l'heure qu'il est, partout où ils tiennent les séances de la cour dite de division, pour faire une révision finale. Si quelqu'un désire aller en appel, c'est là et alors qu'il y va. Prenez le comté de Perth ; il y a trois endroits où le juge de la cour de division siège ; il va là un certain jour, et si on fait des objections, il prend des témoignages, la question est vidée et la révision finale est faite. D'après ce bill, le reviseur sera tenu de visiter chaque comté séparément et cela le mettra plus étroitement en rapport avec les électeurs que le système actuel.

M. WATSON : Cette explication fait très bien pour les gens qui demeurent près des centres de population, mais elle ne s'applique pas aux personnes éloignées des centres et qui s'occupent peu des affaires politiques. Supposons que j'entreprendrais de surveiller la liste de Marquette ; il pourrait y avoir des centaines de personnes aptes à voter que je ne connaîtrais pas. Il y a des personnes qui peuvent être très intelligentes, mais qui s'inquiètent peu de faire paraître leurs noms sur les listes électorales.

M. HESSON : A quoi pourra-t-il servir à un électeur d'être sur la liste préliminaire si son nom n'est pas inscrit sur la liste finalement révisée ?

M. WATSON : Si son nom est inscrit sur la première liste et qu'il ait réellement droit de voter, ce nom ne pourra être effacé. On devrait donner au peuple toutes les chances possibles de faire modifier la liste. Si le juge Ryan était nommé reviseur dans mon comté, il siégerait probablement à Portage-la-Prairie, qui est à une distance de 175 milles de la municipalité de la Rivière-aux-Coquilles et il y a des communications par voie ferrée sur un espace d'environ 70 milles seulement. A la Rivière-aux-Coquilles, la malle ne vient pas plus qu'une fois par semaine, et dans d'autres parties du comté, une fois par quinze jours. Les mêmes difficultés se présentent dans Algoma et Selkirk.

M. AUGER : Peu de députés ministériels semblent disposés à accepter la parole du premier ministre touchant n'importe quoi ; mais je suis prêt à l'accepter sur ce point. Le reviseur, dit-on, sera un fonctionnaire indépendant et il suivra la loi. Qu'est-ce que veut la loi ? Il est dit dans l'article 12 que le reviseur préparera les listes de personnes qui auront droit d'être inscrites comme électeurs ; voilà le premier pas. La procédure suivante est indiquée dans l'article 15, qui dit qu'un avis doit être donné aux personnes dont le nom soulève des objections. Si l'on veut faire ajouter un nom à la liste, et si elle en contient qu'on veut

faire effacer, il faut avertir le reviseur. En vertu de l'article 17, il paraphe ces noms et il rend une décision qui est finale. Il n'y a pas d'appel, parce que l'appel serait porté devant le reviseur lui-même, et cela n'est pas prévu. L'article 25, qui se rapporte à la révision préliminaire et à la révision finale, contient des dispositions relatives à l'examen des témoins et à la production des livres et des documents comme dans toute cour d'archives.

Un DÉPUTÉ : Cela est pour l'examen final.

M. AUGER : Non ; cela a rapport à la révision préliminaire aussi bien qu'à la révision finale.

Un DÉPUTÉ : Non ; il s'agit de la révision finale.

M. AUGER : Eh bien, si l'honorable monsieur ne comprend pas le bon anglais, ce n'est pas ma faute, et s'il veut étudier la loi, il verra qu'elle est telle que je le prétends. S'il ne peut pas la comprendre, qu'il consulte quelque avocat de son parti, et il verra que la disposition a rapport à la révision préliminaire de même qu'à la révision finale. Cela établit que le travail se fera réellement lors de la révision préliminaire. C'est à cette révision qu'on ajoutera et qu'on retranchera les noms, et, conséquemment, je dis qu'elle devrait avoir lieu dans chaque municipalité, et que la révision finale devrait se faire dans le comté ; on corrigerait alors toute erreur qui aurait pu rester inaperçue lors de la première révision.

Peut-être que telle était l'intention de l'auteur de la loi, mais il se peut que les choses aient été mises à l'envers, comme dans le cas des articles 15 et 16, où il a mis le dernier article à la place du premier. Dans mon comté, par exemple, il y a quatorze municipalités, et il y a des gens qui demeurent à une grande distance du centre. Les deux partis seraient obligés de faire venir des témoins, et si un parti n'était pas représenté, l'autre réglerait virtuellement la question, le reviseur apposerait ses initiales sur la liste, et les électeurs se trouveraient sans remède. Mais si le travail se trouvait réparti dans les différentes municipalités, il se ferait bien mieux et d'une manière bien moins dispendieuse. Il faut aussi comprendre que la plus grande partie des dépenses retombera sur les candidats ou sur les chefs d'un parti, parce qu'un grand nombre d'électeurs s'intéressent peu à des questions de ce genre, et par conséquent, c'est une question qui intéresse également les députés des deux côtés de la Chambre. Peut-être que les membres de la droite s'occupent peu des dépenses, et particulièrement le premier ministre, s'il peut seulement servir ses fins politiques. J'espère, cependant, que l'amendement sera adopté, spécialement parce qu'il ne soumettra pas le gouvernement à des dépenses plus élevées, et qu'il ne donnera pas plus de travail au reviseur, tout en épargnant des milliers de dollars aux candidats ou aux électeurs. Dans mon propre comté il faudrait au moins trois ou quatre semaines pour faire la révision préliminaire dans un seul endroit, pendant que si on la laissait dans chaque municipalité, elle exigerait moins de temps et moins de dépenses.

M. SOMERVILLE (Brant) : Je crois qu'il est très important que cet article du bill soit amendé dans le sens proposé par l'honorable député de Queen (M. Davies). Ces messieurs de la droite sont sous une fausse impression s'ils s'imaginent que l'opposition cherche à empêcher la Chambre de perfectionner cette mesure ou qu'elle veut augmenter les frais d'opération de la loi. Je crois que nous devrions avoir un intérêt commun en cette matière, maintenant que la majorité a décidé que nous aurons le bill ; et, par conséquent, il est de l'intérêt des deux partis que nous fassions ce bill aussi parfait que possible dans ses détails. On admettra que, dans la province d'Ontario, au moins, nous avons maintenant pour préparer et réviser les listes électorales, des facilités que ce bill ne nous donne pas. Nous savons tous que nous avons nos cours locaux de révision, où les électeurs des municipalités peuvent se rendre en peu de temps, et nous ne

voulons pas soumettre les électeurs de tout le pays à des démarches plus considérables que celles qu'il sont maintenant obligés de faire pour rendre leurs listes parfaites. Je crois qu'il est de l'intérêt des partisans du gouvernement comme des membres de l'opposition que cette modification soit apportée au bill. Le système actuel n'oblige pas les électeurs à envoyer des avis ou des lettres à des personnes résidant à une distance considérable, et il faut se rappeler qu'il y a beaucoup d'électeurs dans les différentes parties du pays qui ne sont pas des lecteurs assidus des journaux et qui, peut-être, n'auront pas l'occasion de connaître les dispositions du bill. En établissant une loi nouvelle de ce genre, nous devons tenir compte des difficultés contre lesquelles un grand nombre d'électeurs auront à lutter. Bien que nous discutons ce bill depuis longtemps, il me semble qu'il y a encore des membres de cette Chambre qui ne le comprennent pas parfaitement ; et si l'on peut dire cela des représentants, intelligents, du peuple, comment voulez-vous que ces électeurs puissent en saisir les dispositions ? Par conséquent, il serait dans l'intérêt que l'on donnât à ces électeurs toutes les chances possibles de bien faire préparer ces listes. Supposons même que le coût de la confection de la première liste soit augmenté par cet amendement, ce sera une dépense justifiable ; mais je n'admets pas qu'il y aura une augmentation.

La quantité d'argent qu'on épargnera au pays sera beaucoup plus élevée que l'augmentation de salaire qu'on donnera aux reviseurs à cause de ces diverses visites. Cette question ne regarde pas seulement les électeurs, elle intéresse aussi les membres de cette Chambre, dont le temps et l'argent seront en jeu, et qui devront voir à ce que les listes soient préparées et revisées équitablement. D'après moi, il est clair que l'interprétation qu'il faut donner à cette première révision de la liste électorale n'est pas celle adoptée par l'honorable député de Perth-Nord (M. Hesson).

L'article 12 décrète de quelle manière ces listes seront préparées ; que le reviseur puisera ses renseignements dans les listes provinciales et les rôles d'évaluation, et se servira dans ce but, de tout autre moyen à sa disposition. L'article suivant décrète qu'il devra publier la liste, et ensuite tenir une séance ; et je soutiens que la séance qu'il tiendra pour la révision préliminaire de la liste, sera aussi importante que la séance pour la révision définitive. J'approuve entièrement les remarques de l'honorable député de Brome (M. Fisher). D'après le système d'Ontario l'électeur n'est pas obligé de donner avis à ceux contre qui il fait des objections, ou ceux qu'il veut faire inscrire sur la liste. On devrait imposer ce devoir au reviseur. Si je veux faire retrancher de la liste un certain nombre d'électeurs parce que je ne les crois pas habiles à voter, je ne crois pas que je serais tenu d'agir comme un officier de la loi, et de donner avis aux parties. Je ne vois pas comment on peut nier que c'est une cour. C'en est une, autant que la cour de révision définitive, comme on peut le voir par l'article 25. Si ce n'est pas l'intention du bill que le reviseur tienne une séance, mais simplement qu'il reçoive les demandes par lettre, sans examiner les témoins, pourquoi est-il décrété qu'il devra suivre toutes les règles d'une cour, et juger d'après les preuves ? Je ne vois pas pourquoi on s'oppose à cet amendement. Il devrait être adopté, non seulement au point de vue des dépenses, mais dans l'intérêt des électeurs.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne puis comprendre pourquoi on s'objecte à ce qu'on aille dans les municipalités. Dans l'Ontario, les électeurs ont l'avantage que les listes sont préparées, et qu'il y a une cour de révision dans chaque municipalité, et cette séance est semblable à la séance préliminaire ; et alors quand il y a un appel devant le juge de comté, il se rend dans la municipalité et y tient une séance. Le premier ministre s'est montré disposé à accepter des suggestions, ce soir. Il devrait conserver ces bonnes dispositions. Il n'y a aucun doute que pour forcer

M. SOMERVILLE (Brant)

des hommes à parcourir trente ou quarante milles pour voir le reviseur, est un véritable fardeau, et en outre il leur faudra probablement attendre pendant plusieurs jours, avant d'obtenir une décision. Le très honorable monsieur a dit que les chefs de chaque parti, se chargeraient de l'affaire et verraient à faire inscrire, ou à rejeter de la liste, un grand nombre d'électeurs à la fois, 300 ou 400. Si cela arrive, comme le prévoit l'honorable premier ministre, que les associations, ou des personnes à leur service se chargent de ces fonctions, on aura beaucoup à dire sur ces choses, surtout dans le premier cas. Il est très probable qu'il faudra autant de temps pour considérer ces différents cas, surtout dans l'organisation préliminaire, et le premier ministre doit savoir mieux que tout autre, que cela pourrait prendre sept, huit, neuf ou dix, ou peut-être quinze jours. Il n'en serait pas ainsi si la chose était bien comprise, mais je répète qu'elle ne l'est pas. Il y aura probablement un bon nombre d'objections dans le premier cas, où vous appliquez un nouveau statut, dont chaque mot va être discuté par ceux qui sont au service des différents partis. Il est très évident que le premier ministre, ou l'auteur du bill, croyaient que ces gens seraient présents, comme le prouve l'article suivant. Ce serait une grande injustice d'obliger ces gens à venir à un endroit désigné du district électoral, et j'espère que l'honorable premier abandonnera ce point, ou le mettra de côté pour plus ample considération. Ces matières viennent souvent par surprise, et on ne peut pas supposer que l'honorable ministre en viendra de suite à une conclusion. Il a accordé quelques autres points, et je crois qu'il ferait bien de prendre ceci en considération.

M. WELDON : Il est vrai que le principe a été approuvé par le comité, mais il y a plusieurs points saillants qui demandent une attention toute particulière. Cette révision préliminaire est importante, parce que la liste ainsi révisée servira de base à la liste électorale. On proposa d'abord qu'une liste complète de tout le district fût préparée, mais on abandonna cette proposition, et je crois que le premier ministre a agi sagement en accordant le point, qu'avant toute révision préliminaire on devrait faire une liste alphabétique pour chaque division municipale ou paroissiale. La liste préliminaire devra servir de base aux autres listes, et pour ce qui est de la liste définitive les pouvoirs du reviseur seront en quelque sorte limités. Le bill décrète que le reviseur devra tenir une séance, dans un endroit de comté, qu'il choisira. Le droit de suffrage appartient à tout homme qui a les qualités requises par la loi, et ce droit doit lui coûter le moins cher possible. La dépense, s'il y en a, doit être déterminée par le pays, et non par un particulier ; mais le reviseur ayant le droit de tenir ses séances dans n'importe quelle partie de la division électorale, ceux qui veulent le voir sont obligés de faire des dépenses. Le premier ministre dit, il est vrai, qu'ils ne sont pas du tout obligés d'y aller ; mais, surtout lorsqu'il s'agit de la liste préliminaire, un homme désirera savoir s'il est inscrit, ou non ; si son nom va rester sur la liste, et, surtout, s'il y a eu quelque objection à ce qu'il restât sur la liste. Il voudra s'assurer lui-même de ces faits. Autrement le juge de comté et le reviseur agiront comme nous savons qu'ils agissent, *ex necessitate rei*, lorsque les parties ne sont pas présentes. Ce sera une cour d'archives, ayant le pouvoir d'appeler les témoins. Dans le Nouveau-Brunswick vous créez une nouvelle tenure, et comment le reviseur siègeant dans le centre d'un comté tel que Westmoreland, Northumberland, ou York, tous de grands comtés, comptant plus de 100 milles de long, comment le reviseur pourra-t-il connaître les différentes classes de personnes qui ont droit de vote, qui ne sont pas inscrites sur le rôle d'évaluation, ou sur une autre liste, à moins qu'il obtienne des renseignements par lettres.

Si le reviseur tient ses séances dans les localités mêmes, il aura là, les intéressés qui pourront le renseigner, mais

qui ne le pourront pas si la cour est tenue à 50 milles de leurs résidences. Personne ne se rendra à cette cour du reviseur dans le chef-lieu du comté, à moins qu'il n'ait quelque objet particulier. Prenez, par exemple, un district que le reviseur n'a jamais visité, comment connaîtra-t-il si les électeurs ont le droit de voter ? Il ne les connaît pas, et le résultat sera qu'il ne fera qu'une liste imparfaite. Tout le plan du bill reposait sur le principe qu'il y en aurait une seule ; mais cela ayant été changé, il me semble que nous devrions de suite décréter que le reviseur tiendra ses séances dans chaque localité, afin qu'il puisse voir les gens, et entendre les objections, et obtenir les renseignements qui lui sont nécessaires pour préparer sa liste préliminaire. Cette raison préliminaire est tout spécialement importante, parce qu'elle doit servir de base à la revision finale ; et pendant les années subséquentes elle servira de base à l'enregistrement.

Il pourrait en coûter un peu plus cher au reviseur de visiter les différentes municipalités, mais cela exemptera des dépenses aux électeurs, qui seraient obligés de voyager 50 ou 60 milles, ou bien se résigner à ne pas être sur la liste. Comme le reviseur doit avoir un salaire fixe, il ne faudra qu'une dépense additionnelle pour ses frais de voyages. Il me semble que pour faire justice à tous les électeurs, pour avoir des renseignements exacts sur les différents suffrages, afin que tous ceux qui ont droit de vote soient inscrits et que tous ceux qui n'ont pas droit soient mis de côté, il est absolument nécessaire qu'une liste préliminaire soit faite dans les différentes paroisses ou municipalités où les gens peuvent se rendre et se faire entendre, et où le reviseur aura l'avantage, non seulement d'entendre les parties intéressées ; mais, si cela est nécessaire, d'obtenir tout renseignement concernant la position des voteurs, des occupants, des fils de cultivateurs et autres personnes dont les droits sont basés sur différents cens. Je soutiens qu'il lui sera tout à fait impossible, s'il est éloigné, de faire une juste évaluation. Ou il sera trompé par ceux qui lui donneront des renseignements, ou bien il ne pourra pas en obtenir du tout. La seule dépense additionnelle sera pour les frais de voyages des juges. D'un autre côté, cela épargnera aux personnes intéressées des dépenses considérables. Prenez le comté de Saint-Jean, par exemple. Si la cour était à Saint-Jean, il faudrait aux électeurs de l'extrémité est, trois ou quatre jours pour s'y rendre, et cela créerait pour eux de grandes dépenses et une perte de temps considérable. Les dépenses seraient petites, cependant, si la cour était tenue dans le village de Saint-Martin.

M. DAWSON : Les honorables messieurs de la gauche ont cité le grand district que je représente, comme de ceux auxquels les dispositions du bill ne s'appliqueront pas. Je me lève simplement pour dire aux honorables messieurs que le district—quoique très grand comme district électoral—est divisé en deux districts judiciaires, avec deux juges, qui sont estimés et respectés de toute la société, et qui, certainement, feraient d'excellents reviseurs.

M. MILLS : Il ne peut y en avoir qu'un seul de nommé.

M. DAWSON : Chacun des deux ferait un bon reviseur. Le district a maintenant une population d'environ 55,000, et cependant, je ne vois aucune difficulté à appliquer cet article, excepté dans un cas, à la Factorerie-de-l'Orignal, où il y a environ 250 colons de race blanche qui devraient avoir le droit de suffrage. Quand on veut, on peut toujours surmonter ces difficultés. Il me fait excessivement plaisir de voir que l'honorable monsieur de la gauche s'intéresse à un aussi haut degré au comté que je représente, et aussi de l'entendre le citer comme modèle. Je dois dire, cependant, qu'au commencement de la session, j'ai eu à répondre à un membre très distingué de l'opposition qui me demandait où était mon comté, il ne savait pas où se trouve le comté d'Algoma. Malgré ce que les honorables députés des provinces maritimes nous ont dit de leurs grands districts, et des intérêts immenses qu'ils représentent, toutes les provinces maritimes, plus Terre-Neuve,

pourraient être mises dans Algoma, et il resterait encore, dans ce comté, beaucoup d'espace. Je me suis levé seulement pour dire que malgré l'étendue de mon district, l'acte pourrait être appliqué.

M. PATERSON (Brant) : Il est heureux que l'honorable député d'Algoma, qui a parlé hier soir des honorables membres qui parlaient de leurs propres comtés, ait pu, ce soir, attirer l'attention sur son propre district. Cela a fourni un des cas où fonctionnera cet acte. Il n'est pas nécessaire cependant de prendre un cas comme celui du comté de l'honorable député, car cet article est condamnable dans le comté de tout membre de la droite, excepté dans le cas d'un district électoral compris dans les limites d'une cité.

L'honorable député de Queen (**M. Davies**), auteur de cet amendement, devrait le mettre devant le premier ministre et insister pour qu'il le prenne en considération. Un honorable député a dit que l'adoption de cet amendement créerait une augmentation considérable des dépenses ; et on a dit que l'opposition désirait rendre le bill aussi dispendieux que possible. Cette accusation ne mentira pas, car l'opposition s'est fortement opposée à l'adoption du bill. On pourrait alléguer, cependant, que depuis que le principe du bill a été adopté, nous avons essayé de le rendre plus dispendieux. Ce serait là un bon argument ; mais il faudrait prouver que les changements proposés augmenteraient le coût ; et ce serait une tâche difficile. Si l'on suppose que le coût serait augmenté par le fait que les reviseurs tiendraient des séances dans différents endroits au lieu d'un seul, la dépense a été déterminée par l'honorable député de Saint-Jean (**M. Weldon**), qui a dit qu'elle ne serait augmentée que du montant des frais de voyages du reviseur. Mais les dépenses que créera ce bill ne doivent pas comprendre seulement les dépenses du reviseur. Le reviseur aura à voir un bon nombre d'électeurs, et les démarches que feraient les deux parties créeront des dépenses plus ou moins considérables. Si le reviseur est obligé de se rendre auprès des électeurs, il aura des dépenses à faire. Si les électeurs doivent se rendre auprès du reviseur, ce seront eux qui subiront les dépenses ; mais si cela doit être pris sur le revenu consolidé, nous avons encore le fait que, en vertu de ce bill, il en coûtera beaucoup moins au pays, car il est évident qu'en prenant le plus grand nombre, la dépense sera plus considérable. Puis, **M. le Président**, de ce point de vue, si le bill est mis en opération, n'est-il pas juste que les dépenses soient payées à même le revenu du Canada ? Je crois que personne niera cela ; et par conséquent, un suffrage uniforme, le point fondamental est que tous ceux qui ont droit de vote soient inscrits sur la liste, et que ceux qui n'ont pas les qualités requises soient mis de côté. Ce principe étant établi, la question des dépenses devient secondaire.

On doit maintenir ce principe de justice, quelle que puisse être la dépense ; et le bill devant devenir loi, nous devons voir à ce que justice soit faite à tous, cela dût-il créer des dépenses. Il y a encore une autre raison, c'est que le peuple de ce pays a d'habitude toutes les facilités possibles pour rectifier des erreurs relativement aux listes, tel que le propose cet amendement. Dans la province d'Ontario, que je connais la mieux, ils ont toutes les facilités de ce genre, et par conséquent ils ont droit d'exiger que la Chambre, en adoptant ce bill, ne leur impose ni plus de dépenses, ni plus d'ennuis au sujet de la revision préliminaire, que ne leur en impose le système actuel. Imaginez-vous quel sera le résultat, si l'article, dans sa présente forme, est adopté. Je ne prendrai pas un cas extrême, mais je prendrai un district électoral ordinaire. Il y aura une séance pour la revision préliminaire de la liste, et les habitants devront se réunir à cet endroit. Mon impression est que les erreurs qui devront être rectifiées sur la liste, vu la manière dont la liste sera préparée, se compteront par centaines, ou, dans tous les cas, par vingtaines, et par conséquent les personnes intéres-

sées seront obligées d'attendre et de faire des dépenses. Permettez-moi d'attirer l'attention sur ce qu'il en coûtera à l'individu ainsi appelé à comparaître devant le reviseur. (L'honorable député cite les articles 38 et 39 du bill.) Le reviseur siégeant dans un endroit central, dans un grand district électoral, lorsqu'une personne fera une demande pour faire rectifier une erreur sur la liste, pourra dire qu'il désire en savoir davantage, et de son propre mouvement faire venir des personnes de différentes parties du comté pour produire des livres et dossiers, et rendre témoignage. Lorsque tous ces témoins seront arrivés il sera peut-être à juger un autre cas, et la séance devra s'ajourner le soir. Il faudra que ces témoins attendent; et après [que toutes ces dépenses auront été faites, le reviseur, comme seul arbitre et dictateur, pourra dire: Vous qui avez fait une demande pour inscrire votre nom sur la liste, vous devez payer toutes les dépenses des témoins que j'ai fait venir; et maintenant, après avoir entendu les témoignages, je trouve, après tout, que vous n'avez pas le droit d'être inscrit. Cela est possible—je devrais dire probable. Est-ce que l'honorable député veut dire qu'il n'est pas à craindre que la cour prolonge ses séances, mais qu'au contraire les causes seront promptement réglées? L'annexe de l'acte concernant la sommation des témoins dit que les témoins sont sommés de comparaître devant le reviseur, "et ainsi de suite, de jour en jour." Vous pouvez croire que si cet article était maintenu tel qu'il est ce serait une chose tout à fait impossible, dans plusieurs cas, d'obtenir justice, et je soutiens qu'avant tout le principe fondamental doit être que justice sera faite, et la question de dépense vient ensuite. Sur les principes de justice, si les dépenses doivent être faites, elles doivent être payées par le parlement qui fait cette loi, et non pas par un pauvre individu qui cherche à revendiquer ses droits. Toute considération est dans le sens de l'amendement de l'honorable député de Queen (M. Davies). Je dis que l'on ne peut apporter aucun argument de valeur en faveur de cet article, tel qu'il est dans le bill, et j'espère que ce côté-ci de la Chambre fournira une argumentation tellement forte que l'honorable premier ministre sera forcé de nous laisser savoir qu'il a l'intention d'accepter l'amendement juste et raisonnable qui a été présenté.

M. FLEMING: L'article que l'on considère dans le moment décrète qu'une semaine avant l'ouverture de la cour, toute personne ayant des objections à faire devra en donner avis au reviseur et aux personnes intéressées. Tout électeur désirant.....

M. VAIL: Il me semble, vu qu'il est deux heures et que nous siégeons depuis une heure et demie de l'après-midi, que le premier ministre devrait consentir à un ajournement.

Sir JOHN A. MACDONALD: Il faut que nous terminions avant Noël.

M. FLEMING: Puis le bill décrète qu'une courte séance sera tenue pour entendre les objections. Certainement ce n'est pas ici que s'appliquent les observations du premier ministre, lorsqu'il dit qu'il n'est pas nécessaire que les parties assistent. Certainement c'est trop demander, que ceux qui font la demande que leurs noms soient inscrits sur le rôle s'assemblent dans un même endroit dans le district électoral, pour répondre aux objections. Il se peut qu'une de ces personnes demeure à l'extrémité du comté. Il faudra qu'elle aille elle-même prouver ses droits, ou bien son nom sera biffé du rôle. Il est vrai qu'il pourra ensuite faire une demande pour être mis sur le rôle, à la revision finale; mais aucun électeur ne devrait être privé de ce droit. Il ne devrait pas être obligé, pour l'obtenir, de faire des démarches à ses propres dépens; c'est un droit qui devrait lui être accordé gratuitement. Le premier ministre peut certainement décréter que la cour siégera dans différents endroits du district afin que les objections et les réclamations soient faites, et que l'on puisse en venir à la meilleure décision possible, au moyen de la preuve

M. PATERSON (Brant)

produite par les parties intéressées. De telles preuves ne sauraient être produites devant le reviseur, s'il tient ses séances que dans un seul endroit du district. Je diffère d'opinion avec le premier ministre quant à la forme de cet article et de l'article suivant. Si j'étais reviseur, je ne croirais pas que cette disposition me donne le pouvoir de faire des changements sur la liste, excepté sur l'avis prévu dans ce paragraphe. C'est une cour d'archives, et elle ne recevra que les preuves qui, comme dans ces cours, peuvent être considérées comme preuve. D'après l'article 17, le reviseur doit procéder publiquement à la revision préliminaire de la liste, se basant sur la preuve et les déclarations faites devant lui. Il n'a pas le pouvoir d'inscrire des noms qui lui sont donnés par lettre. Est-ce que le reviseur acceptera les listes qui lui seront envoyées par un agent politique, il ajoutera ou retranchera des noms, sans preuve aucune? D'après le bill, le reviseur, dans ces recherches, est considéré comme un juge devant décider solennellement des droits des parties. Il y a contre cet article un si grand nombre d'objections, que je n'entreprendrai pas de les nommer toutes; il est tellement condamnable que le comité ne peut pas l'adopter sans amendement.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose que le comité se lève et rapporte progrès, et ait la permission de siéger de nouveau.

Sir HECTOR LANGEVIN: Je ne pense pas; nous avons déjà discuté cet article pendant plusieurs heures.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Nous l'avons à peine discuté pendant une heure. C'est un article auquel les honorables députés n'attachent pas le moindre sens d'obstruction; il n'aue de pas le moins du monde le principe du bill, mais il est de la plus haute importance que l'on rende cette matière convenable. Nous avons siégé jusqu'à quatre heures hier matin, et il est regrettable que nous soyons forcés de siéger après deux heures ce matin.

M. HESSON: Simplement pour permettre aux honorables messieurs de parler.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable député se trompe; ce bill a été préparé à la hâte, et les arguments apportés dans la discussion prouvent qu'il lui fallait de grandes modifications. Quelques-uns des amendements étaient très importants, vu qu'ils affectent le fonctionnement pratique du bill. Celui que nous discutons dans le moment mérite surtout quelque attention. Je ne puis comprendre pourquoi l'on s'y opposerait. Il me semble qu'il devrait être accepté, même dans le cas où il serait approuvé d'une manière quelque peu irrégulière par ce côté-ci de la Chambre. Il n'augmente pas dans un degré considérable les dépenses; c'est un bien évident pour le peuple; et, dans tous les cas, il devrait être considéré à une heure convenable du jour.

Sir HECTOR LANGEVIN: Ce n'est pas notre faute si ce bill vient aussi tard; nous le discutons depuis sept semaines, et bien que cet article n'ait pas été discuté plus d'une heure ou deux, comme le dit l'honorable député; cependant, les principes compris dans cet article ont été discutés pendant des semaines. Cela a été discuté pendant plusieurs semaines, jour et nuit. Il est vrai que la séance d'hier s'est prolongée jusqu'à trois heures et demi, et il est deux heures et demie maintenant; mais l'honorable député doit comprendre que si nous voulons terminer la session cette année, il faut que nous siégeons. Si les honorables messieurs désirent discuter nous devons le faire, mais nous devons montrer au public et à nos commettants, que si les honorables membres de l'opposition désirent ainsi discuter ce projet, d'un autre côté nous voulons faire notre devoir envers le pays, en empêchant une prolongation de la session, de trois ou quatre mois encore. La Chambre siège depuis plus de quatre mois, et les honorables messieurs ont employé

près de deux mois à discuter ce bill, et nous ne sommes qu'au 15^e article sur 63.

M. MILLS : Il y a dans ce bill trois points que les membres de ce côté-ci jugent comme étant très condamnables. Deux ont déjà été discutés, la question des sauvages et celle des reviseurs ; le troisième point est la question que nous discutons dans le moment. Nous avons discuté les deux premiers de manière à donner au peuple l'occasion de connaître, non seulement la nature des articles, mais aussi de connaître nos opinions sur cette question. Que ces opinions soient justes ou non, elles sont de bonne foi, et nous les avons pleinement exprimées.

La clause qui est actuellement devant la Chambre en est une que nous trouvons excessivement condamnable. Nous n'avons commencé à la discuter qu'après minuit, et nous demandons à la discuter lorsque les membres de la presse sont présents, et lorsque nous avons le temps de la considérer attentivement. Vu que le gouvernement n'a rien accordé de pratique sur les autres points, nous espérons qu'il accorderait ce que nous pensons être le désir du pays, et nous demandons à discuter cette question à une heure convenable. Mon honorable ami, il y a quelques soirs, avait consenti à prendre un vote à une heure convenable, et j'ai entendu le premier ministre demander si c'était une heure convenable après 11 heures. Cependant, il nous tient ici depuis une heure jusqu'à deux heures du matin, maintenant que deux heures c'est une heure convenable. Il est plus que deux heures maintenant, et nous voulons avoir le temps de discuter entièrement cet article.

Quelques DÉPUTÉS. Oh ! oh !

M. MILLS : Je parle sérieusement, ce n'est pas une heure convenable pour la discussion franche et complète qu'il mérite.

M. CAMERON (Huron) : Nous avons discuté trois articles importants aujourd'hui, et celui-ci demande une attention de la plus haute importance. Il est fort que l'on nous demande de discuter cette question à cette heure du matin, après avoir siégé jusqu'à quatre heures hier matin. Plusieurs honorables membres de ce côté-ci désirent prendre part à la discussion. J'ai moi-même l'intention de parler, mais le gouvernement n'agit pas loyalement en nous demandant de procéder de suite. Je ne crois pas que l'on puisse gagner ou perdre quelque chose par l'ajournement maintenant, sauf le fait que nous nous reposerions, et préserverions notre santé. Le premier ministre nous a demandé de faire des suggestions, mais nous ne pouvons le faire d'une manière intelligente à cette heure.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je crois que j'ai montré que chaque fois que la gauche a présenté des amendements vraiment d'accord avec ma manière de voir, je les ai considérés, même dans des cas où je ne croyais pas qu'aucun amendement fut nécessaire ; et l'on a répété avec tant de force que l'article n'était pas assez spécifique, que j'ai renoncé à mes opinions, pour me rendre à celle des membres de la gauche. Mais dans ce cas-ci je dois dire que je suis convaincu de la valeur de l'article, et que le mode de révision préliminaire, tel que prescrit par l'acte, est le meilleur ; et dans mon opinion, ou il faut rejeter cet article, et alors la révision finale aura lieu sans qu'il y ait eu cette assemblée préliminaire, ou bien nous devons insister pour que l'article reste tel qu'il est. Je ne puis pas du tout accepter la proposition de la gauche, que nous devons avoir deux cours dispendieuses, ce qui fera que le reviseur devra parcourir deux fois chaque partie du comté pour faire la liste. Je crois que cette proposition là est un peu forte. Ce serait une perte d'argent, sans qu'il en résulte aucun bien ; cela augmenterait les fonctions du reviseur, et par conséquent augmenterait considérablement les dépenses. En outre, cela aurait un très mauvais effet auprès des juges que je désire nommer reviseur, s'ils sont obligés de tenir deux circuits par

année, étant par là forcés de négliger leurs occupations ordinaires. Dans mon opinion, cet amendement n'a aucune raison d'être. Cette séance préliminaire est tellement importante, que je ne veux pas qu'elle soit retardée de l'acte. Elle ne crée aucune dépense ; le juge préparera une liste préliminaire, qui pourra ensuite être complétée. Ainsi donc, je ne puis dire que les arguments de l'honorable député vont me porter à accepter des amendements concernant cet article. Je crois que c'est un bon article en lui-même ; et toute modification serait une erreur, pour les raisons que j'ai données. Je puis assurer l'honorable monsieur, en autant qu'il m'est possible d'en juger, que l'article sera voté tel qu'il est maintenant. Il peut être, ou ne pas être correct ; mais je suis convaincu qu'il sera adopté tel qu'il est. Les honorables membres de la gauche, je crois, ont fait leur devoir en protestant, et je ne doute pas, avec M. le Président, que cet article et les autres articles importants qui viendront ensuite, seront pleinement discutés ; par conséquent, je ne pense pas qu'il convienne que les honorables messieurs prolongent la discussion en comité ; mais qu'ils laissent adopter cet article, et ensuite il pourra être pleinement discuté, lorsque les honorables députés pourront, pendant le jour, réfuter leurs objections.

M. CAMERON (Huron) : L'honorable ministre veut dire ceci ; que ceux d'entre nous qui n'ont pas exprimé leur opinion sur la question, seront privés de ce privilège. Je sais qu'il y a un bon nombre de députés qui désirent discuter cette question sur son mérite ; mais il serait sans résultat de tenter de le faire à cette heure avancée. Il est inutile de discuter à cette heure. La discussion ne sera pas rapportée par les journaux, et nous savons que même dans les *Débats*, à une heure aussi avancée du matin, les débats ne reçoivent pas généralement une aussi grande attention.

Sir JOHN A. MACDONALD : La discussion aura lieu lors du concours, et en troisième lecture.

M. CAMERON : Mais si nous discutons maintenant, il ne sera pas nécessaire de discuter en troisième lecture.

M. PATERSON (Brant) : Je rappellerai à l'honorable député qu'il y a devant la Chambre une motion d'ajournement, qui, je crois, recevra l'appui des deux côtés de la Chambre. Je me prononce fortement en faveur de cette motion.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Nous avons adopté trois articles aujourd'hui, ce qui est le plus grand progrès qui ait été fait depuis le commencement de la discussion de ce bill. Il n'y aurait eu aucune difficulté si les honorables membres de ce côté-ci avaient été aussi disposés dès le premier article.

M. MULOCK : La motion présentée par le comité est très raisonnable. Il y a eu un progrès considérable de fait. Nous sommes maintenant sur un terrain de paix. Si l'on nous dit à trois heures moins un quart qu'il n'y aura pas d'ajournement, je ne puis accepter cette déclaration que comme l'expression du désir de rompre les relations qui existent déjà, et déclarer la guerre. Je dois dire que ceux qui ont parlé contre l'article sont bien déterminés ; mais il est probable que si la Chambre ajourne, après un bon repos nous pourrions envisager la question avec plus d'intelligence.

Il peut se faire que nous trouvions moyen de nous entendre sur cette question, et, si la chose arrive, ce point ayant été réglé, nous passerons à l'article suivant, sachant que rien n'a pu troubler les rapports qui existent aujourd'hui. Pour parler sincèrement, je crois qu'il sera dans l'intérêt de la majorité d'être raisonnable, dans les circonstances, et d'adopter cette motion.

L'amendement est rejeté.

Sir JOHN A. MACDONALD : La question relative à cette motion étant réglée, je dirai, maintenant, que dans

l'espérance de passer plus d'un article par jour, et dans l'espérance que l'on agira comme l'a promis l'honorable député d'York-Nord (M. Mulock), c'est-à-dire que nous ferons des progrès appréciables, je propose que le comité se lève, rapporte progrès, et demande à siéger de nouveau.

Le comité se lève et rapporte progrès.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je propose que la Chambre s'ajourne.

La motion est adoptée, et la Chambre s'ajourne à 2.45 h. a. m., mercredi.

CHAMBRE DES COMMUNES

MERCREDI, 3 juin 1885.

L'Orateur prend le fauteuil à une heure et demie.

PRIÈRES.

AFFAIRES DE LA CHAMBRE—FÊTE-DIEU.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je propose :

Que lorsque la Chambre s'ajournera ce jour, elle reste ajournée jusqu'à vendredi à 1.30; et que lorsqu'elle s'ajournera le vendredi, elle restera ajournée jusqu'à samedi à 1.30, et que les mesures du gouvernement auront la priorité, ce jour, après les affaires de routine.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT LE CENS ELECTORAL.

La Chambre se forme de nouveau en comité sur le bill (n° 103) concernant le cens électoral.

(En comité.)

Article 15,

M. LANDERKIN : J'espère que l'amendement de l'honorable député de l'île du Prince-Edouard sera adopté, car si l'article passe tel qu'il est, et qu'il ne soit tenu qu'une cour de revision dans chaque arrondissement, la chose causera beaucoup d'inconvénients et de dépenses. Cela voudrait dire, en réalité, qu'il n'y aurait aucune revision, car il faudrait faire trop de dépenses pour transporter les témoins aussi loin. Par exemple, si la cour se tenait au centre de ma division, il nous en faudrait faire venir de 40 ou 50 milles, et c'est une chose tout à fait impraticable. Je pense que nous devrions avoir une cour au moins dans chaque municipalité, conformément au système que l'on applique aujourd'hui dans la province d'Ontario, système qui donne une satisfaction générale. Je pense qu'il serait même préférable que nous eussions une cour dans chaque subdivision électoral, car la chose serait très avantageuse au peuple et diminuerait les frais d'appel. Dans plusieurs arrondissements l'on serait probablement obligé de parcourir un chemin deux fois aussi long que celui que l'on doit parcourir dans mon comté, et il serait impossible aux candidats de faire les frais d'amener les témoins de si loin. Je pense que c'est là un amendement qui devrait s'imposer au jugement du gouvernement, s'il désire tenir compte de l'avantage du peuple, de l'avantage des candidats, et des dépenses qu'ils seront obligés de faire.

M. DAVIES : J'ai été extrêmement désappointé, je dois le dire, de l'explication que le premier ministre a donnée sur la façon dont il comprend cet article, et sur les devoirs que le reviseur aurait à remplir lors de la revision.

M. McCALLUM : A la question.

M. DAVIES : Nous allons parler de la question, et je demande à l'honorable député de Monck de m'écouter pen-

Sir JOHN A. MACDONALD

dant quelques instants, lorsque nous la discuterons attentivement.

M. McCALLUM : Eh bien, alors, parlez-en ; mais vous n'en faites rien.

M. DAVIES : Nous ne pouvons pas espérer convaincre l'honorable monsieur, s'il ne veut pas chercher à comprendre l'article.

M. McCALLUM : Que l'honorable député continue et ne reste pas là à ne rien dire.

Quelques DÉPUTÉS : A l'ordre, à l'ordre.

M. DAVIES : L'honorable député est des plus déraisonnables. S'il veut m'écouter un instant, il verra qu'au point de vue où nous plaçons pour examiner cette question, il est absolument nécessaire que l'amendement soit adopté; car si j'étais reviseur, remplissant les fonctions d'un fonctionnaire judiciaire, je n'interprétera certainement pas cet article comme le premier ministre semble vouloir le faire. Or, l'explication que le premier ministre donne de la revision préliminaire est seulement celle-ci : au lieu d'être une revision dans le sens légal du terme, lorsqu'une liste préliminaire est préparée et que des changements sont faits, conformément à la preuve légale et aux règlements légaux, ce qui rendrait justice aux deux partis et assurerait une liste impartiale, c'est simplement un agencement préliminaire de noms.

Voyons quelle besogne doit être faite avant d'arriver à cette revision. Le reviseur doit obtenir une copie certifiée de la liste revisée des électeurs. Puis, il se procure une copie certifiée du rôle des cotisations, et avec cela il est censé recueillir assez de renseignements pour pouvoir préparer une liste électorale convenable. Mais s'il ne possède aucune connaissance des lieux, le premier ministre dit que le reviseur doit chercher à obtenir quelques renseignements additionnels. Lorsqu'il a recueilli tous les renseignements qu'il lui était possible de recueillir au moyen du rôle des cotisations, de la liste des électeurs et de lettres privées qui lui ont été envoyées par ceux qui désirent ajouter des noms à la liste ou en retrancher ; lorsque, dis-je, il a recueilli tous les renseignements partout où il a pu en trouver, il prépare alors la liste et la fait imprimer. Il doit procurer une copie de cette liste imprimée—liste préparée lorsqu'il a puisé toutes les sources de renseignements—il doit, dis-je, procurer une copie de cette liste à chaque fonctionnaire du comté. Plus que cela. Cette liste doit être préparée d'après les subdivisions électoral, afin que ceux qui possèdent une connaissance des lieux puissent l'examiner et voir si elle a été faite franchement. Puis, si vous avez des objections à ce que certains noms soient insérés, vous devez, une semaine avant la revision, donner avis au reviseur que vous vous objectez à tel ou tels noms ; ou, si vous désirez mettre un nom sur la liste, vous devez donner un avis analogue. Alors la cour se tient dans un endroit public du comté, et il doit être entendu que ce tribunal sera une cour publique dans le sens dans lequel ce terme est généralement compris, avec un juge qui décidera d'après la preuve contradictoire donnée des deux côtés.

Prenez mon propre comté. Une revision doit être faite à Charlottetown. Disons que je m'objecte à ce que l'on insère cent noms de gens qui demeurent à environ quatre-vingts milles de cette ville, dans une autre partie du comté, et, de la même manière, que je m'objecte à ce que l'on insère un certain nombre de noms de gens qui demeurent à l'autre extrémité du comté. Si ces 200 hommes ne viennent pas à la cour au jour fixé, qu'arrivera-t-il ? Le premier ministre nous dit que cette cour ne sera pas une cour publique, que les intéressés n'auront pas besoin d'y aller. Que signifient alors tous les avis qui doivent être donnés une semaine d'avance, la publication de la liste dans toute subdivision électoral, l'avis à l'officier-rapporteur que je vais m'objecter au nom de John Smith, si, lorsque la cour sera ouverte, l'officier-rapporteur peut dire : "J'ai reçu un

billet privé de John Smith et je vais mettre son nom sur la liste ou l'en retrancher, comme il me plaira de le faire ?" Ce ne sera pas une révision, vu qu'un officier-rapporteur partisan peut ajouter ou retrancher des noms sans entendre de témoins. Que le premier ministre retranche ces articles du bill ; toute l'affaire est pire qu'une plaisanterie, car vous obligez ceux qui sont intéressés à ce que la liste soit exacte, à parcourir 80 ou 100 milles, pour voir si l'objection va être maintenue ou non, et, alors, le reviseur peut dire, suivant le langage du premier ministre : "Ce n'est pas une révision ; j'ai en ma possession des lettres au sujet de ces causes ; vous pouvez revenir sur la révision définitive." Ce projet, tel qu'ébauché par le premier ministre, commettra des injustices sérieuses si l'officier-rapporteur a un peu de partialité.

Lors de la révision définitive, les intéressés devront encore faire des dépenses semblables. Soit que l'on retranche absolument la révision préliminaire, ou que l'on retranche du bill toutes dispositions qui porteraient, *primâ facie*, tout homme raisonnable à s'imaginer qu'il devait y avoir une révision réelle de quelque genre. Cela, dis-je, sera pire qu'une plaisanterie ; car, au lieu d'entendre la preuve, le reviseur décidera les questions d'après des lettres privées.

L'auteur du bill a dû avoir l'intention de stipuler une révision réelle, et pour qu'elle existe, il faut que le reviseur se rende dans la localité. C'est une injustice monstrueuse, c'est la pire des injustices de faire venir des hommes de 50, 60 ou 80 milles pour appuyer des requêtes demandant d'ajouter des noms ou pour réfuter des objections. Le premier ministre a mis délibérément sur la liste, dans mon comté, 800 ou 900 noms, sachant bien qu'aucun des hommes qui représentent ces noms n'aura le droit de suffrage. Il oblige le reviseur à les mettre sur la liste, car, dit-il, le livre du bureau de votation doit vous guider pour la confection de la première liste. Pour faire retrancher ces noms, je devrai faire venir des témoins de plusieurs endroits. Il faut dépenser des sommes énormes pour faire venir ces témoins à la cour, et, même alors, le juge peut me dire : "J'ai une lettre privée de votre adversaire, et je vais retrancher les noms." J'en appelle au bon sens et à l'honnêteté des membres du comité : Approuvent-ils un semblable projet ? Il sied très bien à l'honorable député de Monck (M. McCallum) de rire.

M. McCALLUM : L'honorable député fait un homme de paille, puis il le renverse. C'est toujours ainsi qu'il procède.

M. DAVIES : Quelle est la paille ? Est-ce que la révision ne doit pas être la révision réelle, et que l'officier-rapporteur prendra des renseignements qui lui seront fournis, non publiquement, mais privéement ; non donnés sous serment, mais de quelque autre manière, et décidera la question dans son bureau privé et non dans une cour ? Le dix-septième article stipule que le reviseur devra procéder publiquement à la révision préliminaire de la liste, basant cette révision sur la preuve et les énoncés qu'il aura devant lui, et ainsi de suite. C'est sans doute sur le mot "énoncé" que le premier ministre base son explication.

Dans de grands comtés où il y a 6,000 ou 7,000 électeurs, les dépenses qu'entraînera la production de la preuve seront si considérables, que pas un homme de moyens modérés ne pourra les faire à moins que quelques associations ne lui fournisse de l'argent. Cela permet à un officier-rapporteur de commettre des injustices sans s'exposer à être puni ou à être suspendu de ses fonctions. C'est un système d'après lequel un reviseur injuste peut préparer les listes pour qu'elles soient toutes en faveur d'un parti. Ce ne sera pas une révision équitable ; elle pourra ne contenir que les noms des amis d'un seul parti. Quelques juges porteraient sans doute très peu d'attention aux énoncés que le premier ministre a faits relativement au projet, et décideraient les causes d'après les témoignages rendus. Je prétends que la révision préliminaire est la principale révision, surtout dans ce cas, puisque vous préparez les listes des électeurs pour la première fois. La chose ne sera pas répétée chaque

année, et partant, le cri lancé au sujet des dépenses n'est pas juste. La liste préparée la première année devra servir de base à toutes les listes des années subséquentes. Ainsi, elle doit donc être discutée, et il est essentiel qu'elle soit discutée équitablement et convenablement pour les deux partis, et qu'elle le soit dans la localité où demeurent les électeurs. Le système qui centralise la révision préliminaire, à 70 ou 80 milles de l'endroit où demeurent les électeurs, est un système injuste, qui fonctionne à l'avantage d'un parti si le reviseur se laisse entraîner à la partialité — ce que je redoute, dans certains cas, je ne dis pas dans tous les cas.

J'espère que cette question ne sera pas traitée aussi légèrement que le fait l'honorable député de Monck (M. McCallum) ; c'est une question trop sérieuse pour que nous la traitions ainsi.

Si ce bill renferme un article qui exige une discussion approfondie, c'est bien celui-ci. Je crois que tout le bill repose sur cet article. Tel qu'il est maintenant, je considère qu'il est aussi mauvais que l'article relatif au reviseur ou celui qui concerne les sauvages. Le fait de mettre 100 ou 200 sauvages sur la liste n'est pas aussi repréhensible que l'article qui permet au reviseur, dans mon comté, par exemple, de mettre sur la liste 600 ou 700 personnes qui, dans son opinion, devraient avoir le droit de suffrage ; et cet article ne me permet pas de faire reviser la liste dans la localité où ces gens résident et où je pourrais produire des preuves pour démontrer qu'ils ne possèdent pas de biens et n'ont pas le droit de suffrage. J'espère qu'on étudiera la question plus à fond qu'on ne l'a fait, et que les honorables députés ne la traiteront pas légèrement, car je considère cet article comme le plus sérieux du bill.

M. MULOCK : Le comité s'est ajourné hier soir dans l'espérance, je crois, qu'une nuit de réflexion nous permettrait de trouver quelque solution raisonnable à ce problème. Le bill, en stipulant l'établissement d'une cour de révision, désire que les deux partis puissent être présentés, mais il est parfaitement évident qu'à la cour de révision projetée, il sera en réalité impossible que le public soit présent. Il y a, je pense, un terme moyen qui, si on l'adoptait, ne donnerait lieu à aucune injustice et atteindrait peut-être le principal objet de l'auteur du bill. Il est oiseux d'offrir une cour de révision aux électeurs, s'ils ne peuvent pas en profiter. La carte de la Confédération, spécialement de la province d'Ontario, constitue une preuve suffisante que le public ne sera pas en état d'assister à la cour. Quelques-unes des divisions électorales de la province d'Ontario sont de formes et de proportions extraordinaires. Prenez, par exemple, la division d'Ontario-Nord, qui a, je crois, plus de cent milles de longueur, et qui, en certains endroits, n'a que huit ou dix milles de largeur. Il est oiseux d'offrir aux électeurs de cette division les avantages d'une cour qui ne devra siéger que dans une partie de la division, car, en moyenne, elle devra être éloignée de près de cinquante milles de la résidence des électeurs.

Il peut arriver que l'on s'objecte à ce qu'un nom soit sur la liste, et le juge est obligé de décider cette objection à cette cour de révision préliminaire, d'après la preuve alors produite devant lui. Il peut arriver que la personne qui fait l'objection soit la seule présente pour rendre témoignage au sujet de cette objection ; l'homme dont on veut retrancher le nom peut être chez lui, à cinquante milles, ou plus, de l'endroit où la cour siège ; en conséquence, le reviseur aura le pouvoir de décider d'après le témoignage *ex parte* de celui qui fait l'objection, et ainsi décision sera rendue par défaut contre l'intimé. Il est tout à fait évident, alors, qu'il peut arriver que les noms de plusieurs personnes soient retranchés de la liste par tous ceux qui seront résolus de profiter de leurs difficultés ou de leur éloignement de l'endroit où siège la cour. J'approuve la suggestion faite à la fin de la séance d'hier soir par l'honorable député de Wentworth-

Nord (M. Bain), laquelle disait que les pouvoirs du reviseur, à cette séance préliminaire, devraient être restreints au privilège d'ajouter les noms à la liste, et qu'il ne devrait pas lui être permis de les retrancher. Je pense que cela réglerait, jusqu'à un certain point, les objections que l'on fait maintenant à l'article.

M. CAMERON (Huron) : L'article soumis à la discussion est un des plus importants de tout le bill. L'importance ne peut pas en être parfaitement appréciée sans une étude attentive, non seulement de l'article 15, mais des articles 13, 14, 17, 24 et 39, qui se rattachent tous intimement à celui que nous discutons maintenant.

L'importance de ce bill n'est pas suffisamment appréciée par les honorables messieurs de la droite, car ils empruntent leurs opinions au premier ministre, qui, hier soir, a déclaré qu'il n'attachait aucune importance à cet article et qu'il doutait même si l'on ne devait pas l'abandonner tout à fait. Or, je pourrais comprendre la proposition du premier ministre si c'était une proposition comportant que le reviseur, dans le premier cas, devrait avoir lui-même le pouvoir de faire une liste électorale d'après les renseignements qu'il est autorisé à recueillir en vertu du 12^e article du bill. En vertu de cet article, il est autorisé à obtenir, des autorités locales, une copie certifiée du rôle de cotisation et une copie certifiée de la dernière liste révisée des électeurs. Il est aussi autorisé par l'amendement du premier ministre à obtenir des autorités locales une copie certifiée de la liste des électeurs lors de la dernière élection locale ; et dans l'Île du Prince-Edouard, il est autorisé à obtenir une copie certifiée du livre de votation de la dernière élection. Si, avec cela, le reviseur était autorisé à préparer des listes des électeurs dans le premier cas, je pourrais comprendre cette proposition, et il devrait y avoir une révision définitive faite en cour ouverte dans les diverses municipalités où l'on peut faire des requêtes pour faire insérer des noms sur la liste ou pour en faire retrancher. Je pourrais comprendre ce système, mais je ne puis comprendre la nécessité de cette cour de révision préliminaire pour la révision des listes des électeurs préparées par le reviseur d'après les données qui lui sont fournies par les autorités locales. Vous constaterez en examinant le bill, que d'après ces données le reviseur est autorisé lui-même à préparer la liste. Lorsqu'il l'a préparée, il est obligé d'en faire imprimer un nombre suffisant de copies qu'il distribue aux fonctionnaires locaux. En vertu de l'article 13, des copies doivent être affichées dans les bureaux des greffiers des municipalités et autres, et en vertu de l'article 14, tel qu'amendé, deux copies doivent être envoyées à chaque directeur de poste du district électoral qui les affichera et les laissera affichées depuis la date de la première publication jusqu'à la date de la séance de la cour de révision.

Je pourrais comprendre ces différents articles, si le pouvoir du reviseur s'arrêtait là, jusqu'à ce qu'il devint nécessaire de faire la révision définitive des listes des électeurs. Jusqu'ici, il est autorisé par ce bill à obtenir des autorités locales les données qui lui permettront de préparer la liste des électeurs. Il est obligé de publier la liste, et si, alors, il devait seulement faire une révision définitive de la liste des électeurs ainsi mise en circulation et distribuée, donnant à tous l'occasion d'être entendus, je pourrais comprendre cette disposition. Mais par l'article 15, il est obligé de faire plus que cela. Lors de la publication de la liste, tous ceux qui jugent à propos de se plaindre de ce qu'un nom se trouve sur cette liste, sont autorisés à donner avis de leurs objections au reviseur et à la personne dont on se plaint, et en vertu de l'article 15, après le temps fixé pour cet avis, une semaine avant le jour fixé pour cette révision préliminaire, le reviseur est obligé de siéger. Pourquoi ? Dans quel but ? Qui est obligé d'assister à la cour ? Le reviseur, en vertu de l'article 15, est obligé de tenir cette cour, une cour publique, une cour de vérification, possédant tous les pouvoirs

M. MULLOCK

dont est revêtue une cour de vérification ordinaire ; il est obligé d'examiner toutes les plaintes portées contre les listes des électeurs telles que préparées par lui. L'article 25, vous le verrez, définit ses pouvoirs. Il doit avoir tous les pouvoirs d'une cour de vérification de la province, on ce qui concerne l'assistance des témoins, la production de livres et de documents, l'audition des témoins sous serment, et, généralement, tous les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'appliquer toutes les dispositions de l'acte.

Il est absurde de dire que cette révision préliminaire est d'aucune importance, qu'il n'est pas nécessaire d'entendre de témoignages devant cette cour. Le reviseur est obligé, en vertu de tous les règlements relatifs à l'acceptation, et au sujet des témoignages et au mode de procéder, tout autant que s'il était juge de quelque cour de comté. L'article 39 décrit les pouvoirs dont cette cour est revêtue. Le reviseur aura le pouvoir d'assigner des témoins et d'obtenir les renseignements nécessaires pour compléter sa liste ; il aura, en outre, le pouvoir de punir pour mépris de cour, les personnes assignées qui négligeront de se présenter. En lisant les articles 25 et 39, en rapport avec l'article 15, l'honorable monsieur verra que cette cour pour la révision préliminaire des listes des électeurs est un tribunal revêtu des pouvoirs donnés à une cour supérieure de toute province quelconque. Tout pouvoir dont peut être revêtue une cour supérieure de vérification, est donné à cette cour pour l'examen préliminaire des listes des électeurs. Le premier ministre veut porter la Chambre à croire que le reviseur peut agir en se basant sur les lettres envoyées à lui par un électeur ou un non-électeur. Je nie cela. Si le bill est adopté tel qu'il est, le reviseur sera un juge, ayant les mêmes pouvoirs et les mêmes privilèges qu'un juge ; il ne peut agir que conformément aux règles qui régissent la preuve dans la province où la cour est tenue.

Le 17^e article fait connaître les devoirs que le reviseur doit remplir. Après avoir donné l'avis public, il doit commencer l'examen public de cette liste électorale, et la preuve doit se faire de la même manière que dans une cour ordinaire.

Le premier ministre veut nous faire comprendre qu'il n'est pas nécessaire que les intéressés soient présents, que ce serait folie pour eux d'assister à la cour, car le pouvoir du reviseur est un pouvoir purement ministériel. Il doit simplement mettre sur la liste les noms de tous ceux qui y ont droit. Si l'interprétation du premier ministre est exacte, quelle est la signification de l'article 15, qui oblige les gens à donner au reviseur un avis de ceux auxquels ils peuvent s'objecter ? Cela indique qu'il y a quelque contestation à décider après procès. La seule manière dont cela puisse se faire, c'est le mode que la loi prescrit, et qui est expliqué à l'article 17. L'article 15 suppose qu'il y aura une cour pour la contestation ; autrement, l'avis que l'on exige serait une absurdité. Si le reviseur est seulement obligé de tenir une cour dans un district électoral, ayant peut-être une population de 30,000 habitants, il arrivera inévitablement qu'un habitant de ce district pourra obliger tous les autres à cette cour, sous peine de voir leurs noms retranchés de la liste. Le reviseur n'est pas obligé de prendre des témoignages quant aux droits d'un homme de faire mettre son nom non seulement sur le rôle des cotisations, mais encore sur la liste des électeurs. Il peut agir d'après d'autres témoignages, et mettre des noms sur la liste sans aucune preuve quelconque. Si vous vous opposez à ce que ces noms soient sur la liste et que vous donniez l'avis nécessaire, les gens auxquels on s'oppose ainsi doivent assister à la cour ou leurs noms seront retranchés. L'effet de cet article est très sérieux, et je suis convaincu que ni le premier ministre ni ses partisans ont compris la gravité de la situation et le résultat inévitable qui sera produit si cet article est adopté tel qu'il est. Or, il est parfaitement évident que vous pouvez obliger un électeur à être présent, si vous le jugez à propos, sous peine de retrancher son nom

de la liste. Il doit aller au chef-lieu du comté; il doit parcourir peut-être 30, 50 ou 70 milles, dans certains cas; et s'il n'est pas présent, ou n'emploie pas un avocat pour le représenter, il est exposé à voir retrancher son nom de la liste des électeurs.

Il n'y a même aucune disposition en vertu de laquelle il peut se faire représenter par un procureur. Je crains qu'en vertu de l'article 17, s'il désire que son nom reste sur la liste, il ne soit obligé d'être présent lui-même pour convaincre le reviseur qu'il a le droit de faire mettre son nom sur la liste des électeurs. Pesez les conséquences que peut produire un tel état de choses, l'ennui, les dépenses que les électeurs d'un comté seront obligés de faire à cause de cette révision préliminaire.

Puis, il y a une autre question de grande importance : La cour que l'on est autorisé à tenir en vertu de l'article 15, cette cour d'enquête préliminaire au sujet des listes préliminaires, tenue en vertu des articles 17, 25 et 39, est une cour de vérification. Elle possède tous les pouvoirs d'une cour de vérification; elle entend les causes au mérite; elle prend connaissance du droit que possède un homme d'être sur la liste des électeurs. Or, tout avocat sait parfaitement bien que lorsqu'une cause est plaidée au mérite, la cour ne peut pas l'entendre de nouveau; il n'est plus permis de la discuter à moins d'aller en appel. Mais les honorables messieurs de la droite nous disent que c'est une cour d'enquête préliminaire et qu'il y a un autre appel du jugement du reviseur qui revise la liste. J'en doute. Je suis fortement d'opinion que si l'on porte une plainte au reviseur à la cour tenue pour la révision préliminaire, et si la cause est plaidée et que la preuve se fasse des deux côtés et que le jugement soit rendu, je suis fortement d'opinion, dis-je, que cela termine toute enquête quant au droit de suffrage qu'un électeur peut ou non posséder en vertu de cette liste électorale. Or, s'il en est ainsi, il arrivera que si un homme n'assiste pas à la première cour, croyant qu'il a le droit de faire mettre son nom sur la liste devant une seconde cour, il sera absolument privé de son droit de suffrage, si j'interprète exactement l'acte; ainsi, il devra assister à la cour d'enquête préliminaire et à la cour de révision définitive de la liste des électeurs. Mais, même en supposant que l'interprétation du premier ministre soit exacte et qu'il ait ou non le privilège d'être présent, comme il lui plaît, à la cour préliminaire, par l'examen de la liste des électeurs dans le premier cas; et supposons que l'homme ait le droit, en vertu de la loi, d'assister à la seconde cour et que son privilège soit alors pleinement reconnu, tenez compte de l'ennui, des dépenses auxquels serait soumis vraisemblablement les électeurs du comté, en étant appelés à assister à deux cours, quand une seule est tout à fait suffisante.

Si l'interprétation du premier ministre est exacte, il est évident que chaque électeur, dans chaque district électoral, dans toute la Confédération, peut être forcé d'assister à la première cour pour l'enquête préliminaire et être appelé de nouveau à se trouver à la révision définitive. Le reviseur, *de proprio motu*, peut donner un ordre et obliger les électeurs à être présents dans les deux cas. Il m'a été impossible de découvrir en vertu de quel principe le premier ministre peut justifier la création de deux cours pour la révision de la liste des électeurs, même lors de la première année. Que signifie l'article, si mon interprétation n'est pas exacte? Je défie le premier ministre de me dire quelle autre signification il peut avoir. Quels sont les devoirs du reviseur à cette première cour? Le premier ministre nous dit que tout ce qu'il doit faire, c'est de recevoir une lettre ou quelque communication, siéger dans son bureau et préparer, d'après ces documents, la liste des électeurs.

Examinez le bill de l'honorable premier ministre? Est-ce là ce que demande ce bill? Il demande beaucoup plus que cela. Si l'opinion de l'honorable monsieur est celle qu'il désire faire prévaloir au sujet de cette révision, alors qu'il modifie cet article de façon à exprimer cette opinion. S'il

laisse ce bill tel qu'il est, alors son opinion ne peut pas être mise à effet en vertu de cet article du bill. Or, j'ai dit que je pourrais comprendre la proposition de l'honorable monsieur, si elle énonçait que, d'après les données sur lesquelles le reviseur doit procéder en vertu de l'article 12, savoir: une copie certifiée du rôle des cotisations, une copie certifiée de la liste des électeurs, et une copie certifiée de l'ancien livre du bureau de votation, avec les autres preuves que le reviseur peut recueillir; je pourrais, dis-je, comprendre cette proposition si elle énonçait que le reviseur pourrait préparer une liste des électeurs d'après ces données dans le premier cas, et que cette liste devrait être celle au moyen de laquelle devraient avoir lieu les révisions définitives.

Je puis voir combien la chose est simple et peu dispendieuse, bien que l'on mette par là des pouvoirs étranges entre les mains des reviseurs, bien que ceux qui jugent à propos de se plaindre aient un remède à la cour de révision. Mais alors quelle est la nécessité de ce double mécanisme, de ce fusil à double canon? Quelle est la nécessité de compliquer le mécanisme comme le propose l'honorable monsieur? Il ne peut y avoir qu'un but. Nous savons parfaitement bien, M. le Président, ce que sera ce reviseur; nous savons parfaitement bien qui sera le greffier du reviseur et qui sera son huissier. Nous savons que dans chaque municipalité ces fonctionnaires, nommés par ce gouvernement, les créatures du gouvernement, les parasites de ce gouvernement seront, les agents sollicitateurs de ce gouvernement, et seront aidés par l'association locale conservatrice dans chacune de ces luttes; et puis, nous pouvons être certains qu'aucun conservateur dont les droits sont mis en doute ou dont les droits ne sont pas contestés, ne sera retranché de cette liste. Ils ne seront pas obligés de faire de frais d'appel; mais ceux qui composeront la commission, quand aura lieu la préparation de la liste, feront en sorte que les libéraux qui ne seront pas représentés dans cette commission, soient retranchés de la liste et soient appelés à faire tous ces frais et à supporter tous ces ennuis, dans le simple but de satisfaire le désir qu'éprouve l'honorable monsieur d'empêcher autant que possible les libéraux de se faire inscrire sur ces listes électorales. Si l'honorable premier ministre voulait agir franchement au sujet de cette question, s'il voulait permettre aux électeurs de ce pays de faire insérer leurs noms sur les listes de la façon la plus économique et la plus facile, il y a un moyen par lequel cela pourrait se faire.

S'il nous faut un cens électoral pour la Confédération, que le reviseur, revêtu d'un pouvoir illimité, prépare la liste des électeurs et accorde un appel. C'est tout ce que nous voulons. Nous voulons un délai suffisant pour en appeler de la décision du reviseur, afin que nos droits soient sauvegardés. Mais si nous devons avoir une révision, il n'y a qu'une chose à faire; il est dans l'intérêt du peuple d'obliger le reviseur à se trouver dans la municipalité locale, au lieu d'obliger la population de grands comtés, qui renferment peut-être 5,000 électeurs, à se rendre au bureau du reviseur, à parcourir peut-être une distance de 50 à 60 milles; il est, dis-je, dans l'intérêt du peuple d'obliger le reviseur, à qui nous nous proposons de payer un magnifique salaire, à se rendre dans la municipalité locale où doit être préparée la liste des électeurs, pour que le peuple ne soit pas obligé de faire des appels qui entraînent des frais énormes.

Dans la colonie Australienne, il y a un registraire électoral. Ses pouvoirs ne sont pas ceux dont est revêtu le reviseur. Le chef du bureau, chargé de l'administration de cette branche du service, envoie des formules de certificats de droit de suffrage aux différents registraires électoraux. Tout individu qui désire que son nom figure sur la liste, peut aller ou envoyer quelqu'un trouver le registraire, le convaincre de son droit de suffrage; puis il peut obtenir un certificat. Dans quelques-unes des colonies, le registraire électoral est obligé de laisser une formule de certificat à la résidence de tout électeur du comté ou envoyer cette formule

par le courrier, en payant les frais de port, et cet électeur remplit la formule, l'envoi au reviseur, et son nom est inséré sur la liste; puis, ensuite, après un avis raisonnable, le reviseur procède à la révision de la liste conformément à la loi. Si le premier ministre voulait adopter ce système simple, peu dispendieux et convenable, il aurait l'approbation des électeurs. S'il veut agir franchement avec le peuple et le gouvernement, l'honorable monsieur doit modifier ce bill. Il doit obliger le reviseur à tenir sa cour dans la municipalité en question.

L'honorable monsieur nous demande, — pourquoi aller là? Voyez les dépenses et l'ennui. Mais si l'honorable monsieur est obligé de tenter le dangereux essai de créer un cens électoral pour la Confédération; s'il est obligé, au bout de 18 ans, de tenter cette expérience, il doit le faire après avoir réellement pesé toutes les conséquences qui doivent inévitablement suivre cet essai. Un des résultats de cette expérience sera d'augmenter considérablement les dépenses du pays et d'augmenter aussi les frais que les candidats des deux partis politiques doivent faire afin d'avoir une liste électorale convenablement préparée. Partant, si l'honorable monsieur est obligé de tenter une expérience d'une nature aussi douteuse et aussi dangereuse, il ne devrait pas, pour quelques milliers de dollars, sacrifier les droits du peuple dans le but de réaliser les espérances du gouvernement.

Qu'importe si nous dépensons quelques milliers de piastres, si quelques milliers d'individus doivent être privés du droit de suffrage comme ils le seront certainement en vertu de ce bill. C'est une bagatelle dont les députés de la droite ne devraient pas s'occuper un seul moment. Si l'honorable ministre veut absolument que la première liste soit préparée par le reviseur, il devrait obliger ce fonctionnaire, bien que cela puisse coûter quelques milliers de piastres de plus, de se rendre dans les municipalités et de reviser la liste là où il pourra se procurer les renseignements qui lui permettront de préparer une liste exacte.

Bien que nos appels n'aient pas beaucoup d'effet sur le premier ministre, j'espère encore que son bon sens finira par triompher. Un honorable député me fait remarquer que le premier ministre n'est pas ici pour m'entendre. C'est la grande difficulté qui a régné pendant toute cette discussion.

Nous discutons cette question sur des données équitables et en hommes d'affaires, et cependant celui qui a charge du bill s'absente continuellement de la Chambre, et il n'y a pas un seul de ses partisans qui en connaisse quelque chose; c'est à peine s'il le connaît lui-même. Comment peut-il savoir si nous lui suggérons quelque chose de raisonnable ou non? Après que la discussion a duré pendant des heures, il arrive et nous dit: je ne puis accepter aucun des amendements que me suggèrent les honorables députés; mon bill est parfait tel qu'il est.

L'honorable ministre prétend qu'il peut s'absenter de la Chambre pendant que nous discutons des propositions importantes, et malgré cela comprendre la discussion. Il se fie au député de Perth-North, qui pense que ces articles n'ont pas besoin d'être discutés. Ce député est disposé à accepter les dispositions du bill, toutes mauvaises qu'elles puissent être. De fait, les députés de la droite sont prêts à avaler le bill tel qu'il est. Ils acclament le premier ministre chaque fois qu'il propose un article de ce bill; ils applaudiraient également s'il présentait un bill pour retrancher le droit de suffrage à tout le parti libéral d'Ontario. Le député de Perth-Nord acclamerait un semblable projet de loi.

Je prétends qu'il n'est pas convenable que le chef responsable du gouvernement soit absent de la Chambre lorsque nous discutons de graves et importantes questions, et j'espère que le peuple, lorsqu'il aura occasion de se prononcer sur sa conduite, et il aura cette occasion prochainement, lui infligera, ainsi qu'à ses amis, le châtement qu'ils méritent.

M. CAMERON (Huron)

M. HESSON: L'honorable député a parlé de l'absence momentanée du premier ministre. S'il avait calculé le temps que l'honorable premier ministre a passé dans cette Chambre à écouter la discussion, il n'aurait pas parlé comme il vient de le faire. Les honorables députés de la gauche ont discuté cet article jusqu'à ce qu'ils aient été fatigués eux-mêmes et jusqu'à ce que la Chambre et le pays aient été fatigués d'eux. L'honorable député a complètement oublié que le chef de son propre parti est constamment absent, et a oublié que nous sommes obligés tout le temps d'écouter des orateurs de deuxième et de troisième ordre. Les députés qui siègent à l'arrière place sont venus de l'avant, et ils occupent les premiers bancs. Il n'est pas étonnant que le premier ministre s'absente quelque fois, quand le chef de l'opposition, qui est responsable de ce retard, ne croit pas que ça vaille la peine de rester ici à entendre les discours de ceux qui ont chassé les occupants des premiers sièges pour prendre leur place.

M. EDGAR: Je suis heureux que nous ayons eu l'occasion d'entendre un discours de deuxième ou troisième ordre. L'honorable député se plaint de ce que le chef de l'opposition ne fait pas un discours tous les jours. L'honorable député sait très bien que le chef de l'opposition a prononcé des discours importants sur les principaux articles de ce bill, et tous sont restés sans réponses.

Le seul argument que j'ai entendu donner par le premier ministre contre l'amendement de l'honorable député de Queen (M. Davies), qui tendait à rendre le bill plus équitable et plus praticable, c'est celui-ci. La première liste, dont il est question en ce moment est très peu importante; cette liste n'a aucune importance, et alors le premier ministre trouve bien que le reviseur ne tienne qu'une assemblée et dans un seul endroit du district électoral. Je crois pouvoir démontrer au comité que cette liste n'est pas seulement importante, mais que l'audition à laquelle la liste est préparée est la plus importante de tout le bill. Comment est-elle faite? Prenez une division électorale dans laquelle il y aura, non pas un juge mais un reviseur, comme ce sera le cas dans un grand nombre de districts électoraux dans Ontario, et encore plus grand dans Québec et les autres provinces. Nous supposons que le reviseur est un partisan politique, qui désire favoriser son parti, peut-être honnêtement, peut-être malhonnêtement, que dans tous les cas il est prévenu en faveur de son parti et qu'il est beaucoup plus disposé à accepter des déclarations et à demander des renseignements, comme il est tenu de le faire d'après le bill, de ses amis politiques plus que de tout autre, pour savoir qui sera et qui ne sera pas mis sur la liste. C'est dans cette disposition d'esprit qu'il arrive pour régler la question. Il a devant lui le projet de liste qui a été préparé en vertu de l'article 12, et assurément, par cet article le premier ministre lui a accordé une assez ample provision de pouvoirs discrétionnaires et arbitraires, pour ne pas lui en donner de semblables à l'endroit où il tient l'assemblée pour la révision de la première liste.

A cette assemblée il a le droit de corriger la liste en ajoutant ou retranchant des noms, et en se basant sur quoi? Il a la preuve pour une chose, ensuite il a les "déclarations" qui peuvent lui être faites, et enfin il peut même agir d'après des "informations."

Il prend l'ancienne liste qu'il a déjà manipulé, et il s'aperçoit qu'il n'avait pas assez de matériaux lorsqu'il a fait cette première liste, pour trouver les noms d'un très grand nombre d'électeurs qui auront droit de voter d'après ce bill. Par exemple, dans Ontario, il n'avait aucun moyen de s'assurer des noms de ceux ayant droit de suffrage à titre de locataires, car, bien que le premier ministre ait introduit une modification pour permettre aux locataires qui paraissent remplir les conditions, en vertu d'une propriété évaluée sur le rôle à \$150, il est cependant encore impossible de

trouver d'après le rôle des cotisations ou tout autre document officiel, quels sont les locataires qui ont droit d'être mis sur la liste, sans s'occuper de la valeur de la propriété.

De plus, il ne peut pas voir d'après le rôle des cotisations, si ceux qui sont électeurs en vertu de leurs revenus personnels, sont résidents de la localité depuis un an avant le premier janvier dernier, et il ne peut pas les mettre sur la liste avant la première revision.

Il ne peut pas trouver quels sont les hommes à gages qui ont droit de suffrage en vertu d'un revenu en nature ou en argent; et pour ce qui concerne cette classe nombreuse d'électeurs il ne peut se procurer des renseignements qu'à la première revision. Il ne pourra pas trouver les noms des fils de propriétaires fonciers auxquels il a accordé le droit de suffrage en imitant l'Acte d'Ontario, avant d'avoir tenu cette assemblée préliminaire. Il y a aussi une autre classe très nombreuse, celle des pêcheurs, qui ont aussi droit de vote en partie en vertu de biens immobiliers. Il ne peut pas ajouter cette classe d'électeurs en s'en rapportant au rôle des cotisations ou à la liste provinciale, de sorte qu'il devra aussi régler cette question à l'assemblée préliminaire; et malgré cela l'honorable ministre dit que cette assemblée est tout à fait sans importance. Après examen il paraît évident que cette séance est la plus importante de toutes celles qui auront lieu au sujet de ces listes, parce que lorsque cette séance aura lieu, le reviseur ne réservera pas toutes ces classes d'électeurs pour la revision finale.

Assurément qu'après s'être donné tant de trouble pour préparer la liste, il ne réservera pas tout ce travail pour la revision finale. Il ne tiendra pas cette séance préliminaire pour rien.

En vertu de l'article 25 de ce bill, le reviseur, à la première revision aura tous les pouvoirs d'une cour d'archives. Je suppose qu'il exercera ces pouvoirs, qu'il entendra la preuve d'une manière convenable et légale de manière à empêcher la fraude et les faux témoignages et d'arriver à connaître la vérité.

Je n'aurais pas cru que quelqu'un put avoir l'idée de donner à cet article l'interprétation que le premier ministre lui a donné, parce que par l'article le reviseur a tous les pouvoirs d'un juge d'une cour d'archives tant pour la revision préliminaire que pour la revision finale; cependant le premier ministre a expliqué qu'il ne pouvait s'occuper que de simples questions de faits—de simples lettres ou mémoires, je suppose; et s'il reçoit une lettre de ses amis ou connaissances politiques, il y attachera naturellement plus d'importance que si elle venait d'un inconnu ou d'un adversaire politique. N'est-il pas étrange de supposer qu'un vote valable qui aura été mis sur la liste d'après le rôle des cotisations puisse être retranché par le reviseur sur la foi d'une lettre ou d'une déclaration *ex parte* sans que la partie intéressée ait pu être présentée.

Le soin et les dépenses d'aller en revision finale retombent ensuite sur l'électeur qui a été ainsi traité. Mais il y a encore pis que cela; non seulement il peut agir d'après des déclarations, mais d'après des informations. Nous pouvons supposer qu'une déclaration sera par écrit, mais une information peut être une simple rumeur, un racontar. Le fait que des pouvoirs aussi extraordinaires et aussi arbitraires ont été donnés au reviseur à cette séance préliminaire, rend encore plus important de rendre ses procédés aussi publics que possible. Cette séance ne devrait pas avoir lieu à une extrémité du comté, mais au centre de la population, où tout le monde pourra avoir les yeux sur lui, pour le contrôler, exercer une pression morale pour empêcher toute injustice et toute fraude. Si quelqu'un se présente à ce tribunal et fait une déclaration ou dépose une lettre disant que je n'ai pas droit de suffrage parce que la valeur de ma propriété n'est pas suffisante, c'est sur moi que retombe le fardeau de me mettre à l'œuvre pour faire une preuve à mes propres frais pour contredire cette déclaration. Maintenant, si je demeure à une des extrémités du comté, il

me faudra parcourir des milles et des milles pour cela. Assurément, si on doit me faire subir cette indignité, on devrait le faire à ma porte, afin que je puisse me défendre le plus économiquement possible.

La première liste est préparée par le reviseur seul, à l'aide de ses propres renseignements: Nous nous sommes opposés énergiquement à ce que l'on confiat un tel pouvoir à ce fonctionnaire. Cela était déjà assez mal; mais d'après l'acte cette revision devait avoir lieu publiquement. Elle aurait lieu publiquement dans une cité ou une ville; les divisions électorales fournies par une cité ou une ville n'en souffriront pas.

Il n'y a que les districts ruraux qui souffriront du rejet de cet amendement; et je ne crois pas que le gouvernement veuille faire une distinction entre les villes et les districts ruraux au détriment de ces derniers—qu'il veuille donner aux cités et aux villes, où il y a généralement des majorités conservatrices, des facilités spéciales pour assister aux séances de ce tribunal, et de rendre la chose presque impossible dans les districts ruraux, où la majorité est généralement libérale. A quoi servent ces avis dont il est parlé si minutieusement dans l'Acte? Quelle est l'utilité de distribuer des listes aux députés, aux shérifs, aux préfets, aux maires, aux greffiers de la paix, aux trésoriers et autres fonctionnaires, si on ne doit pas leur donner de publicité? Comment aurons-nous la publicité si le tribunal siège dans un seul endroit du district électoral? En un mot, le résultat sera celui-ci: A l'aide de ce système, un vote conservateur peut être mis sur la liste avec la plus grande facilité possible, et un vote libéral peut en être retranché aussi facilement sur des déclarations ou des informations, et toute erreur ou injustice ne peut être réparée qu'aux dépens de la partie lésée, soit à la première revision ou à la revision finale.

Les objections que nous avons contre la première liste préparée secrètement par le reviseur subsistent toujours, mais cet article est adopté; aujourd'hui, en adoptant cet amendement nous avons une chance d'empêcher le mal d'être deux fois plus grand, si cette revision préliminaire a lieu à huis-clos dans un des coins du district électoral.

M. CHARLTON: Hier soir le premier ministre nous a informé que cette première revision était importante, parce qu'elle devait être la base de la liste, et que nous devons tenir à avoir une bonne liste. Alors la revision devrait avoir lieu dans des circonstances compatibles avec les besoins du public et de manière à permettre au reviseur de bien faire son travail, et on ne peut pas dire que la manière décrite dans le bill pour tenir cette première revision produira les résultats que le premier ministre semble désireux d'obtenir. Mais ensuite il laisse voir son jeu en se demandant si cette revision vaut seulement la peine d'être faite, en disant que ses amis lui avaient dit qu'elle n'était pas nécessaire et que lui-même avait des doutes sérieux sur l'opportunité de cette revision préliminaire.

Sir JOHN A. MACDONALD: C'est une erreur; je n'ai pas dit cela.

M. CHARLTON: Je suis prêt à accepter l'explication de l'honorable ministre; j'ai peut-être mal interprété ses remarques. Mais qu'il ait dit ou non que cette première revision était sans importance, elle est très importante. Par l'article 17, le reviseur devra, aux jour, heure et lieu fixés, procéder publiquement à la revision de la liste, en basant cette revision sur les preuves et les déclarations qui seront devant lui et sur les preuves qui pourront être prêtes à lui donner les personnes présentes. Par l'article 25, il est décrété que le reviseur, pour la revision préliminaire de la liste générale des électeurs, devra avoir tous les pouvoirs d'un juge d'une cour d'archives dans la province. Par l'article 39 il peut assigner des témoins à comparaître et à produire, s'il est nécessaire, des livres, documents ou autres informations, et de punir pour mépris de cour ceux qui refuseraient de comparaître.

Le député de Huron (M. Cameron) a prétendu, et il est regrettable que le premier ministre n'ait pas été à son siège à ce moment, que les questions traitées à cette revision préliminaire, étaient des questions qui ne pouvaient pas ou ne devaient pas nécessairement être soulevées de nouveau. Quelque soit la décision du reviseur sur un cas particulier, c'est un acte qui n'a pas besoin d'être révisé, et la partie lésée ne peut pas par la suite faire réviser cette décision. Dans ce cas la revision devrait avoir lieu dans des circonstances et dans un endroit approprié aux besoins de la population. Une seule cour de revision dans tout un district électoral ne sera pas du tout suffisante. La revision aura lieu dans un endroit éloigné de la résidence d'un grand nombre d'électeurs qui auraient besoin d'y assister, et le résultat sera qu'il n'y aura qu'une faible minorité des électeurs qui prendra assez d'intérêts à cette question pour encourir les dépenses et les inconvénients d'assister, aux séances. Si le public en général n'assiste pas, le travail du reviseur sera incomplet et le peuple sera mécontent. Cette revision préliminaire devrait avoir lieu de manière à répondre aux besoins du public et à procurer un travail efficace.

Prenez une division électorale comme la mienne, auquel l'honorable ministre a donné 50 milles de long sur 4½ de large dans un endroit, qui est composé de parties des deux comtés, dont aucun n'a de chef-lieu, dont une partie n'a jamais été en relation avec l'autre par les affaires municipales. Il est absurde de croire que les électeurs vont partir d'un bout du comté pour aller assister à la revision à l'autre bout.

Prenez le comté de Brant-Nord, qui a 65 ou 70 milles de long, et dans un endroit quelques verges de large, et qui est formé par des parties de trois comtés. Il est absurde de supposer que les électeurs de Brant-Nord vont se réunir dans un endroit unique, à un jour fixe, pour assister à la revision de la liste électorale. Pour blaguer le peuple, le premier ministre dit que les réclamations pourront être envoyées par lettres, mais le bill décrète que les réclamations doivent être rédigées en termes légaux. Y a-t-il un électeur sur cent qui sera en état de rédiger cette application dans la forme voulue par le bill? Dans Ontario, d'après l'article concernant les non-résidents, il est difficile d'obtenir des gens qu'ils donnent avis au greffier du township de mettre leurs noms sur la liste, bien qu'il n'y ait aucune formule de prescrite; alors combien ce sera plus difficile d'obtenir des électeurs qu'ils envoient leurs réclamations dans le sens de ce bill?

L'honorable ministre s'oppose à l'amendement de l'honorable député de Queen (M. Davies) sous le prétexte de l'augmentation des dépenses et de la perte de temps pour le reviseur. Il craint que, si ces cours de revision sont tenues dans chaque municipalité, il ne soit impossible d'avoir les juges de comté comme reviseurs, parce que le travail sera trop considérable. Je ne vois pas qu'il faille plus de temps pour faire le travail en siégeant dans chaque municipalité qu'en faisant tout l'ouvrage à un même endroit. Comme perte de temps, il n'y aurait que le temps requis pour se transporter d'un endroit à un autre. Quant au travail lui-même, il faudra autant de temps pour le faire tout au même endroit que dans les différentes municipalités.

S'il est à propos d'avoir une revision, le travail devrait être fait efficacement. Et s'il peut être fait avec plus d'efficacité en faisant siéger la cour de revision dans chaque municipalité, l'honorable ministre devrait voir à ce qu'elle siège dans chaque municipalité.

Il prétexte aussi l'augmentation des dépenses. L'objection que nous avons soulevée contre le bill depuis le commencement, c'est qu'il entraîne des dépenses inutiles; mais si ce bill doit être mis en opération, il doit l'être convenablement. Si nous devons encourir les dépenses qu'occasionnera le bill, qu'on le fasse aussi parfait que possible.

M. CHARLTON

Puisque nous avons décidé d'encourir les dépenses considérables qu'entraînera ce bill, nous ne devons pas nous arrêter en chemin pour économiser \$3,000 ou \$4,000 et mettre en danger l'efficacité du bill.

Chaque pas de plus dans la discussion de cette loi fait voir la folie du premier ministre en s'ingérant dans le cens électoral des provinces. On n'a pas fait une seule tentative heureuse pour démontrer que ce bill était nécessaire.

Le PRÉSIDENT: J'espère que l'honorable député ne commencera pas à discuter le bill.

M. CHARLTON: Je discute la question qui a été soulevée au sujet des dépenses, et à ce propos je démontre que le bill en lui-même est une chose insensée, parce qu'il entraîne des dépenses inutiles en se substituant au cens électoral des provinces. Ce bill est défendu par un homme, ou peut-être par deux, le premier ministre et le député de Perth-Nord (M. Hesson). C'est une loi qui n'a été demandée ni par le pays ni par une partie de cette Chambre.

Quand nous avons quelque chose à demander au sujet de ce bill, à qui nous adressons-nous? Est-ce à la majorité de la Chambre? Non, c'est à César, au chef du gouvernement, qui a imaginé le bill, qui l'a rédigé, qui l'a présenté, qui en presse l'adoption. Ce n'est pas le bill du pays, ce n'est pas le bill du parti de la droite. Il y a à peine un député qui se lève pour le défendre. Personne n'a le droit de consentir à un amendement. Le premier ministre est le César qui en dispose exclusivement, et lorsqu'il est absent, comme cela arrive souvent, nous parlons dans le vide, nous parlons il est vrai, à une majorité compacte, mais inerte, et personne d'entre eux ne paraît avoir la moindre autorité sur la question. C'est le bill d'un seul homme. Ce sera un monument pour celui qui l'aura fait adopter. Mais ce sera un monument qui ne durera pas longtemps. L'honorable ministre pourra bien vivre plus longtemps que le monument qu'il est à construire. Il sera modifié, mais dans tous les cas, ce sera un monument de folie qui ne fera pas honneur à l'honorable ministre.

Il est utile pour nous d'être guidés par la lumière de l'expérience et de profiter de l'exemple des autres. Tout sage que soient les honorables députés de la droite, je ne crois pas que la sagesse humaine disparaîtra avec eux. Certaines expressions contenues dans ce bill sont empruntées à la loi anglaise, et je signalerai le fait que la revision préliminaire de la liste électorale dans la mère-patrie, ne se fait pas de la même manière que celle proposée dans ce bill.

La première revision en Angleterre se fait par les fonctionnaires nommés par le peuple. Les *overseers* des pauvres préparent les listes, et après cela le reviseur décide, lorsqu'il y a appel de ces listes. Il n'est pas même nommé avant que la première liste soit prête. Je vais lire la disposition de la loi anglaise.

M. McCALLUM: Indiquez-la au sténographe.

M. CHARLTON: Dans l'intérêt des honorables députés de la droite, je crois que cette discussion demande que nous leur donnions ligne par ligne, précepte sur précepte, en prenant un peu ici et un peu là, et après tout cela, je crains que nous n'ayons fait que peu d'impression sur eux.

Quelques DÉPUTÉS: Dispensez-vous de lire, admettons que c'est lu.

M. CHARLTON: Je m'aperçois que les honorables députés ne portent pas beaucoup d'intérêt à ce bill. Ils sont bien disposés à croire que celui qui l'a proposé le connaît parfaitement; ils se fient à lui; mais pas nous, et il est de notre devoir de faire appel à la raison des honorables députés, bien qu'elle paraisse difficile à atteindre. L'article 12 de la loi anglaise décrète que les *overseers* de chaque paroisse ou township feront une liste des électeurs entre 10 et 4 heures.

Le PRÉSIDENT : Je crois que l'honorable député lit un article concernant la préparation de la liste, au lieu de la revision.

M. CHARLTON : Cela se rapporte parfaitement à la revision. Les deux choses s'enchaînent.

M. McCALLUM : Laissez-le dire; il faut qu'il passe son temps.

M. CHARLTON : Durant toute cette discussion sur une loi qui change les fondations constitutionnelles du gouvernement, sur une loi beaucoup plus importante que toutes celles qui ont occupé l'attention du parlement, sur une loi que tout député devrait avoir à cœur de rendre la plus conforme possible aux intérêts du pays et aux désirs de ses électeurs, je dis que pendant toute cette discussion que les députés de l'opposition ont conduite sans aucun espoir de gain, parce qu'ils restent ici à leurs propres frais—

Quelques DÉPUTÉS : Non, non.

M. CHARLTON : Oui; et je puis dire aux honorables députés de la droite, que l'opposition s'opposera à toute tentative pour augmenter l'indemnité sessionnelle à ce propos, ou parce que nous avons été retenus ici plus longtemps que d'habitude. Pendant toute cette discussion que nous avons soutenue sans espoir de gain ou de récompense, nous avons été continuellement sous le coup d'accusations du genre de celle qui vient d'être faite il y a quelques minutes, c'est-à-dire que nous parlons pour tuer le temps.

Je ne crois pas, M. le Président, qu'on puisse nous citer l'exemple d'aucun corps parlementaire, dans le cours de ce siècle, où des questions de l'importance de celle-ci ont été discutées et où les discours aient été moins en dehors du sujet, que ceux qui ont été prononcés ici. Et plus tard, lorsqu'un historien feuillettera les pages des *Débats* canadiens, d'aujourd'hui, et qu'il lira la discussion qui a eu lieu sur cette grande question constitutionnelle qui peut changer les destinées de la Confédération, j'ose dire que cet historien verra avec admiration la longue et minutieuse discussion qui a eu lieu sur toutes les questions soulevées par le bill.

Que les honorables députés de la droite croient cela ou non, ils n'ont pas le droit d'accuser les députés de l'opposition de parler pour tuer le temps. Ce n'est ni notre désir ni notre intention. Que nous réussissions ou non à discuter la question d'une manière pertinente, que nos discours se rapportent ou non à la question, que nous présentions ou non nos arguments d'une manière concise, nous nous efforçons de conduire la discussion de manière à influencer l'opinion de la Chambre et du pays; et si nous ne réussissons pas dans cette Chambre, nous réussissons dans le pays, et si l'honorable ministre en doute, je le défie de dissoudre le parlement et d'en appeler au peuple. Quelque grande que soit sa majorité aujourd'hui, il reviendra avec cette majorité changée en minorité; s'il ne le croit pas, qu'il en fasse l'expérience. Nous ne craignons pas un appel au peuple, mais lui le craint. Il craint de retourner devant le peuple; même avec son *Gerrymander Act*, même avec ses dés pipés, comme ils l'étaient en 1882; il n'ose pas se représenter devant le même électoral, et il s'occupe dans le moment à faire adopter le projet de loi le plus infâme qui ait jamais souillé les statuts du Canada.

Revenons maintenant à la question de cette revision préliminaire. L'article 14 se lit comme suit. (Ici l'orateur lit l'article 14.) Sans ennuyer plus longtemps la Chambre avec cet acte, ces *overseers* des pauvres vont préparer la liste, en ajoutant ou retranchant des noms, suivant les preuves qui leur sont fournies; et cette liste revisée par les *overseers* des pauvres, ces fonctionnaires du peuple, cette liste de la loi anglaise qui devrait servir de modèle à notre loi, cette liste faite et revisée par les fonctionnaires nommés par le peuple, est la liste qui est soumise aux reviseurs nommés, non par le gouvernement du jour, mais par les tribunaux du pays, et nommés d'année en année avec la défense

d'accepter aucun emploi pendant les dix-huit mois qui suivent leur nomination.

Je dis que la liste ainsi préparée et revisée par ces fonctionnaires choisis par le peuple, est celle qui est soumise à la revision finale, non à une créature de la couronne, mais à un fonctionnaire nommé par les juges du pays.

Maintenant, M. le Président, je désire vous citer le cas d'une colonie anglaise; et à ce propos je dirai que vous ne pouvez pas trouver une colonie de l'empire britannique, vous ne pouvez trouver aucun Etat qui tire son existence de l'empire britannique, où il existe une loi comme celle-ci. Vous ne trouverez ni une colonie ni un Etat où la préparation et la revision préliminaire et la revision finale de la liste électorale sont confiées à un fonctionnaire nommé par la couronne ou par le gouvernement.

La colonie que je veux citer comme exemple, c'est la Nouvelle-Zélande. D'après la loi de 1866 de cette colonie, la préparation de la liste est confiée à un fonctionnaire choisi par le gouverneur, mais la revision de la liste est confiée, non à une créature du gouverneur, mais à un reviseur nommé par les tribunaux. La loi de 1875 enlève même au gouverneur le pouvoir de nommer le fonctionnaire chargé de préparer la liste, bien que la revision de la liste ne fût pas entre les mains du gouverneur. Il est dit que la liste sera préparée par le greffier de la municipalité, contresignée par le maire ou autre fonctionnaire président, et qu'elle sera revisée comme avant par un fonctionnaire choisi par les tribunaux.

Je répète qu'il n'y a pas une seule colonie de l'empire britannique où l'on trouve une loi comme celle-ci. Dans la Grande-Bretagne elle-même, nous ne voyons pas les droits du peuple foulés aux pieds comme ils le sont par les dispositions de ce bill. Il n'y a pas de colonie anglaise, à l'exception du Canada, où les droits du peuple ne sont pas respectés, où les fonctionnaires chargés de préparer les listes électorales ne sont pas élus par le peuple, où le peuple n'a rien à faire ou à dire sur la préparation de la liste électorale, sur la manière d'enregistrer les noms des électeurs et sur le contrôle de la machine électorale.

Il n'y a qu'au Canada que le gouvernement ait assez perdu tout sentiment du devoir pour vouloir prendre entre ses mains toute la machine électorale en décorant qu'il des fonctionnaires nommés par lui prépareront la liste, que des fonctionnaires nommés par lui présideront à la revision préliminaire, que des fonctionnaires nommés par lui présideront à la revision finale de la liste électorale.

J'aurais d'autres exemples à citer, mais je ne retiendrai pas la Chambre plus longtemps. Ce bill est unique dans ses dispositions. C'est une loi qui mettra le Canada au dernier rang des colonies. C'est une loi qui nous vaudra la distinction peu enviable d'être le seul Etat britannique qui foule systématiquement aux pieds les droits du peuple, et cela dans une intention malicieuse, car par là le gouvernement s'empare de toute la machine électorale, et par la fraude et la chicane il tâche d'obtenir un verdict que la partie honnête de la population lui refuserait. Je n'ai rien de plus à dire, Je suppose que ce petit amendement, cette petite faveur, demandant que la revision ait lieu dans les municipalités, afin de faciliter le travail du reviseur, nous sera refusée par le César auquel nous la demandons; je suppose qu'il insistera pour que le bill reste tel qu'il est, et que les électeurs de tout un district électoral, des milliers peut-être, seront obligés de se réunir dans un même endroit, comme les Juifs de l'ancienne Jérusalem, qui, lors de la Pentecôte, restaient enfermés et casernés pendant plusieurs jours avant de retourner à leurs affaires.

M. CASEY : L'honorable premier ministre a prétendu qu'on avait mal interprété les paroles qu'il a prononcées concernant cet article. Le député de Norfolk-Nord (M. Charlton), disait que l'honorable ministre avait déclaré qu'il regardait cet article comme sans importance et qu'il doutait s'il valait la peine d'être maintenu.

L'honorable ministre nie avoir dit cela. J'ai ici les *Débats*, et je vais lire les paroles de l'honorable ministre, et la Chambre jugera si nous les avons mal interprétées. Qu'il ait en l'intention de dire autre chose, c'est une autre question. Il a dit :

Cet article est comparativement sans importance, et mon seul doute c'est de savoir s'il devrait même faire partie du bill.

Je demande à la Chambre si ces paroles peuvent s'interpréter autrement. Il a dit aussi :

Cet article ne concerne que la première liste électorale qui sera préparée en vertu de ce bill. Dans les années subséquentes, il n'est pas dit qu'il y aura une révision préliminaire.

D'après ses propres paroles, l'honorable ministre regarde cet article comme sans importance. Je diffère entièrement d'opinion avec lui.

Voici un des articles les plus importants de tout le bill. Les procédures qui doivent se faire conformément à ce paragraphe s'appellent une révision préliminaire de la liste des électeurs. Ce n'est aucunement une révision de liste, soit préliminaire ou finale. Un simple examen de la phraséologie du paragraphe même et des explications données par le très honorable monsieur, fait voir que son intention est que cela soit le complément de la liste, et pas du tout la révision. Il dit :

D'abord le reviseur prend le rôle de répartition, ou les livres de votation, ou la liste des électeurs, selon le cas. Il prend ces livres comme preuve *primâ facie*. Il fait sa liste, qui donne chaque nom de personne ayant droit de voter d'après le rôle de répartition. Il prend les autres renseignements qu'il peut recueillir afin d'ajouter d'autres noms. Il publie cette liste. Elle est envoyée à chaque municipalité. Il dit : voilà les gens qui, après examen du rôle de répartition, ont droit de voter. Puis il annonce qu'il va tenir une cour ; s'il est juge de comté, ce sera dans son bureau ; s'il est avocat reviseur, dans un autre lieu ; puis il recevra tous les documents à lui adressés, les demandes de ceux qui voudront être inscrits au rôle et qui pourront être envoyées par la maille ou autrement, et toute les objections faites aux noms qui paraissent sur la liste. La présence d'aucune personne n'est nécessaire. Voici en quoi consistera la vraie besogne : les associations politiques des deux partis qui gouvernent le pays enverront leurs listes, je n'en ai aucun doute. Les intéressés enverront des noms ou des objections. Ils n'ont pas besoin d'assister du tout. Mais le reviseur prendra toutes les demandes et toutes les objections. Dans l'article suivant, l'article 17, il est prescrit cependant que les gens pourront assister, s'ils le veulent, à la révision préliminaire ; mais ce ne sera pas nécessaire, les documents envoyés suffisent pour la brègue. Il prend les demandes ; il les lit et les ajoute à la liste.

Voilà ce que le très honorable monsieur veut qu'il soit fait lors de ces procédures mal nommées révision préliminaire. Ce sont là précisément les devoirs remplis par le bureau des *Overseers* en Angleterre, et une partie de la préparation originale des listes. Les reviseurs ne siègent pas pour réviser, mais pour faire la liste, selon l'explication donnée par le très honorable monsieur. Qu'il interprète exactement le bill qu'il est supposé avoir rédigé, c'est là une autre question. Je ne pense pas qu'il le fait. Je crois que la rédaction du bill comporte un autre sens. Le paragraphe 15 veut évidemment qu'il tienne une vraie cour de révision. L'honorable monsieur dit n'avoir pas l'intention qu'il le fasse, mais qu'il aura seulement à prendre une masse de demandes faites par des particuliers et de grossoyer une liste ; mais d'après le paragraphe 25 il a tous les pouvoirs, tous les devoirs, toutes les responsabilités et toutes les dignités d'une cour. D'après le paragraphe 55 le reviseur peut corriger la liste d'après ses propres connaissances, lorsqu'il n'y a eu ni objection ni plainte. Il paraît que la rédaction du bill fait de cette session de cour une procédure solennelle. Le reviseur peut, de son propre mouvement, inscrire ou biffer des noms, et le très honorable monsieur dit qu'il n'est pas nécessaire que personne soit présent. Il conviendrait, sans doute, au très honorable monsieur et à ses amis, que la Chambre et le public acceptassent son explication de cet article et laissassent le reviseur remplir ses fonctions en l'absence de tout le monde. Le très honorable monsieur veut évidemment que le public comprenne qu'il n'a pas besoin d'être présent, et il nous dit la chose en propres termes. Le reviseur sera présent, cepen-

M. CASSEY

dant, armé de tous les pouvoirs à lui conférés par le bill pour faire ce que le très honorable monsieur dit qu'il devra faire, c'est-à-dire, virtuellement ce qu'il voudra, en l'absence des personnes intéressées. Je m'étonne que le très honorable monsieur ait fait une déclaration qui peut porter la Chambre et le pays à supposer qu'il ne voulait pas qu'ils comprissent que les pouvoirs et les fonctions du reviseur seraient définis par cet article, qu'il voulait que les gens fussent présents et laissassent l'agent seul à faire la liste. On dit qu'il n'y a pas lieu de tenir ces sessions dans différents endroits, pour les raisons que nous avons données, vu que personne n'y doit assister. Je vous ai fait voir que tout le monde a besoin d'être là, que c'est là l'occasion où se font réellement ces listes, que c'est le temps d'inscrire ou de biffer les noms, alors que les listes électorales sont virtuellement à refaire, qu'on peut les pétrir ; c'est le bon temps, le meilleur de tous pour que les gens soient présents et voient à ce que leurs intérêts soient protégés.

On n'a rien dit contre l'idée de tenir les sessions dans toutes les municipalités, si ce devaient être de vraies cours de révision. Cela a été concédé. Le seul argument invoqué induisait en erreur. Il était incorrect et faux—celui qui disait que la session n'avait pas d'importance—car il est réfuté par les paroles mêmes de l'acte ; conséquemment, notre raisonnement demeure sans réponse lorsque nous soutenons que les sessions doivent être tenues dans assez d'endroits pour qu'ils soient d'accès facile pour tout le monde dans le district électoral. Maintenant, où doit se tenir la session ? "Si elle est tenue par un juge de comté, ce sera dans son bureau," dit le premier ministre. Si le juge de comté est nommé dans mon propre comté, où va se tenir la session ? Mon comté se compose d'une partie d'Elgin et d'une partie de Kent. Quel juge sera-ce ? Est-ce que mes commettants vont être obligés d'aller à Chatham, distance d'environ 50 ou 60 milles, pour surveiller leurs droits lors de cette confection préliminaire de la liste, ou bien, est-ce que les gens qui habitent l'extrémité occidentale de mon comté vont être obligés de parcourir 50 milles pour venir à Saint-Thomas ? Mon comté, dont la composition est l'œuvre du bill de délimitation arbitraire, se trouve quelque peu diélogué lorsqu'il s'agit de ses relations municipales, bien qu'il ait une forme assez compacte. Les deux townships de l'extrémité occidentale n'ont guère de communication avec les autres, et celui du centre n'en a pas beaucoup avec les townships de l'un ou de l'autre côté. Il y a sur le parcours de la voie ferrée un endroit assez grand où la session pourrait se tenir, mais ce n'est pas un endroit où les gens ont l'habitude de se rendre. La cour tiendra probablement ses sessions à une extrémité du comté ou à l'autre ; mais même si la session a lieu dans le centre, il faudra que les gens parcourent 25 milles au moins pour surveiller leurs droits.

Comment en sera-t-il avec Brant-Nord, qui comprend des parties de trois comtés ? Est-ce que le juge d'un comté va réviser la liste de tout le comté de Brant-Nord ? Est-ce que le juge d'un comté, de Kent ou d'Elgin, va réviser la liste de tout le comté d'Elgin. Où la cour va-t-elle siéger ? Ce sont là des questions auxquelles je ne pense pas que le premier ministre puisse répondre ; je ne crois point qu'il ait songé aux complications et aux inconvénients que va créer cet article. Puis après avoir dit qu'il n'y a pas de raison pour que cette révision préliminaire ait lieu dans les différentes municipalités, il dit pourquoi. Il dit que lors de la préparation de la liste originale, le reviseur ne fera pas le tour, vu que ce ne sera pas nécessaire. Cependant il dit :

Cette révision préliminaire va nous coûter quelque argent, mais elle vaudra bien la dépense, puisqu'elle nous donnera une liste complète.

Cependant il dit que le reviseur ne fera pas le tour des municipalités, il lui suffira de siéger dans un endroit et de prendre toutes les demandes qui lui seront faites ; mais la deuxième année, alors qu'il ne faudra pas de révision préliminaire, que va faire le reviseur ?

La deuxième année, la liste des électeurs une fois faite, le reviseur prendra la liste électorale de l'année précédente et visitera chaque municipalité ou toute autre division bien connue, et avec cette liste à la main, il ajoutera les nouveaux électeurs, biffera tous les morts, les absents ou ceux qui auront perdu le droit de suffrage; puis il arrangera immédiatement la liste.

L'honorable monsieur abandonne toute l'affaire; s'il faut que le reviseur fasse le tour pour faire une révision préliminaire de la seconde liste, il est beaucoup plus nécessaire qu'il fasse le tour de chaque municipalité pour faire une révision préliminaire de la première liste. Il dit encore:

Tout ce que le reviseur aura à faire se sera chaque année de faire le tour dans un temps annoncé et bien connu de la municipalité pour recevoir les demandes et les objections et arranger la liste.

Pourquoi ne lui laisse-t-il pas faire cela maintenant? Parce que ce serait trop commode pour les habitants du pays. "En Angleterre, dit-il, ce travail se fait en fort peu de temps." En Angleterre cette besogne n'est pas faite du tout par le reviseur. Le très honorable monsieur aurait certainement dû examiner la loi anglaise, où il aurait vu que le reviseur ne fait pas le tour de la municipalité pour recevoir des demandes et des objections, comme notre fonctionnaire d'ici. Il ne fait que siéger comme juge pour décider des causes qui ne lui sont pas soumises personnellement, mais aux fonctionnaires municipaux, aux overseers. Il n'a pas du tout à faire le tour ni à préparer la liste. Il est tout simplement inexact de dire que cette besogne prend peu de temps en Angleterre, car elle ne se fait pas du tout. Pour ce qui est de la nécessité qu'il y a pour les gens d'être présents, et quant à l'avis, je vois que l'article 15 prescrit qu'avis sera donné par celui qui fait une objection ou une demande "une semaine au moins avant le jour fixé pour la révision préliminaire." Et cet avis peut être donné soit en la déposant entre les mains du reviseur ou en le lui envoyant par la poste. Il faut faire la même chose au sujet de la personne au nom de laquelle on objecte. Combien de temps d'avis faut-il? Il se peut que le reviseur demeure loin du lieu de ses travaux; le reviseur pour mon comté peut demeurer à Toronto ou à Halifax, d'après les dispositions du présent bill, bien que, naturellement, il ne soit guère probable qu'il demeure si loin.

Cependant il se peut qu'il faille un jour ou deux pour qu'une lettre lui parvienne, et il se peut qu'elle soit déposée à un bureau de poste où le service de la malle ne se fait que trois fois ou deux fois par semaine. Il y a dans mon comté des vingtaines d'électeurs qui vivent en dehors, et on propose de les garder—il y en a à Détroit, à Toronto et ailleurs. Si un avis à eux adressé est déposé à un bureau de poste éloigné des grandes lignes dans mon comté, il faudra certainement trois jours pour qu'il leur parvienne; de sorte qu'il aura trois jours dans la semaine pour arranger ses affaires et pour aller surveiller son droit de vote ou charger quelqu'un de le faire pour lui. Malgré la déclaration de l'honorable monsieur que l'électeur n'a pas besoin d'y aller en personne, je dis que oui, s'il ne veut pas que son vote soit à la merci d'un fonctionnaire partial. Il n'est pas juste de donner avis à si court délai à des gens demeurant au loin. Il devrait être prescrit que l'avis devrait être donné à temps pour être reçu une semaine avant la révision. Une semaine d'avis est le plus court délai à accorder à une personne dont le vote doit être contesté. D'un autre côté, supposons que quelqu'un interjette 500 appels contre des gens demeurant au loin, et qu'il serait présent à la première confection de la liste avec sa preuve et ses déclarations pour établir que ces personnes n'ont pas le droit de suffrage; dans quelle position se trouverait-on? Le reviseur se conduirait conformément à la loi s'il disait: c'est très bien, messieurs; vous me fournissez la preuve, vous me faites des énoncés et vous me donnez des actes et des inscriptions d'hypothèques établissant que ces gens n'ont pas droit de voter. J'ai des déclarations de personnes dignes de confiance qui prétendent savoir que ces gens ont le droit de suffrage; je ne suis donc pas pour biffer leurs noms. Il a droit d'accepter

non seulement des preuves, mais des déclarations, et on donne aux déclarations la même valeur qu'à la preuve. Il peut prendre la déclaration de qui il voudra—s'il le considère digne de confiance—comme contre-preuve. Si ces 50 personnes lui sont hostiles et qu'il ait reçu avis d'objection contre eux, il peut sur la déclaration non contenancée de qui il voudra considérer comme digne de confiance, biffer les 50 noms, quelle que puisse être la preuve favorable à leur maintien sur la liste. Il est bien clair que s'il est nécessaire que le reviseur parcoure les différentes municipalités, ce sera lors de cette révision préliminaire. Il serait plus juste que la révision préliminaire se fit dans chaque municipalité et la révision finale dans un seul endroit. La première est la chose d'importance, il est alors aisé et peu dispendieux de faire rectifier la liste, on n'a besoin d'aucun avocat, et quant vient la révision définitive les gens sont prêts. On n'a offert aucun argument contre cette prétention; l'honorable monsieur traite la Chambre avec si peu de considération qu'il veut absolument que cette disposition soit adoptée, quels que soient les arguments au contraire, et sans essayer de contredire ces arguments. Ce que nous demandons, c'est simplement que chaque électeur ait à sa portée le moyen de voir à ce que son nom ne soit pas illicitement biffé de la liste ou à ce que d'autres n'y soient pas inscrits illicitement. Si on donne expressément à un individu le pouvoir de décider de son propre mouvement, sur la déclaration non corroborée de quiconque s'adonne à être présent, s'il doit être inscrit ou non, le gouvernement demeure convaincu dans l'esprit de tout citoyen de ce pays, non seulement de fournir des facilités, mais d'arranger ces facilités de façon à permettre à un reviseur de manigancer la liste de façon à ce qu'elle favorise les intérêts de son parti.

M. WELDON: Après les remarques du très honorable monsieur au sujet de cet article, j'ai examiné le bill avec soin, et je dois avouer que cette révision préliminaire me paraît, sous certains rapports, plus importante que la révision finale. A cette révision préliminaire le fonctionnaire a tous les pouvoirs dont il jouit à la révision finale; mais de la révision finale il y a droit d'appel. En comparant le paragraphe 17 au paragraphe 25, on trouve que ce pouvoir d'ajouter ou de biffer des noms est plus grand dans l'examen préliminaire que dans l'examen final. Si nous comparons l'article 15 à l'article 30, nous voyons que l'article préliminaire ne se fait que lorsque le reviseur rectifie la liste de l'année précédente, puis il donne publiquement avis de la révision définitive. Il surgira de grandes difficultés si on n'adopte pas l'amendement de mon honorable ami de Queen (M. Davies). Si l'article relatif à la révision finale est adopté, il faudra que le fonctionnaire se rende dans chaque paroisse pour voir s'il est important de faire la chose dans la révision préliminaire. Les pouvoirs d'une cour d'archives sont définis dans le bill, si le bill crée distinctement une cour d'archives. Je tiens pour acquis que le sens comporte seulement qu'elle aura les pouvoirs d'une cour d'archives. L'avis exigé est le même pour la révision préliminaire que pour la révision finale. Toute la teneur de l'acte démontre que la liste est pour être publiée dans le cas d'une révision préliminaire ainsi que dans celui d'une révision finale. Si quelqu'un objecte à mon nom et que je ne sois pas présent, mon nom est biffé; mais si je suis obligé d'être présent, je puis avoir des témoins avec moi, et il se peut que la personne qui fait des objections ne juge pas à propos d'assister et que le juge accorde des frais; mais s'il est vrai, comme le dit le premier ministre, que la personne n'ait pas besoin d'être présente, je puis écrire une lettre, mais la partie adverse peut-être présente avec des témoins, le nom peut-être biffé, et des frais accordés contre moi. Il vaudrait bien mieux prohiber toute objection à l'examen préliminaire. Si cette révision est reconnue comme concluante, il pourra, d'après cet acte, s'élever une difficulté lorsqu'il s'agira de constater le droit d'appel. Dans tous les cas les frais taxés n'éga-

raient probablement pas la somme des frais encourus, et ne seraient certainement pas une compensation pour son trouble et sa dépense.

Puis, on peut objecter absolument de la même façon à la révision finale, et il faut recommencer. Dans un cas ce sera moins coûteux, vu que le juge opérera dans l'endroit où demeure l'intéressé, pendant que la révision préliminaire peut se faire n'importe dans quel endroit choisi par le fonctionnaire. Aucune personne voulant être maintenue sur la liste ne pourrait traiter avec mépris un avis à elle donnée. S'il s'absente de la cour, la personne qui s'oppose à ce qu'il soit inscrit peut arriver avec ses témoins et le reviseur peut rendre immédiatement jugement par défaut et rayer son nom de la liste. S'il y eût été lui-même il aurait pu avoir des témoins pour contredire la preuve *prima facie* que son opposant aurait pu invoquer contre lui. Mais il n'y est pas et la conséquence c'est que jugement est rendu contre lui, et non seulement il perd son droit de voter d'après cet article, mais le reviseur a le droit de faire peser sur eux les frais de l'enquête. Puis il lui faut faire de nouvelles dépenses pour faire remettre son nom, et il faut qu'il donne avis au reviseur à cet effet. Prenons la contre-partie : si l'objection ne réussit point lors de l'examen préliminaire et si on en fait une autre, la conséquence est que la personne a eu à s'imposer beaucoup de tablature inutile, car nous savons que quelquefois les gens ne sont pas animés des motifs les plus recommandables lorsqu'ils essaient de faire rayer de la liste le nom de quelqu'un, et que la chose peut se faire par malice. Nous voyons encore que lorsqu'il a été absent à l'examen préliminaire, il n'est pas plus tôt rendu chez lui qu'il trouve un autre avis lui annonçant qu'on objecte à ce que son nom reste sur la liste définitive. Dans ces circonstances, je vois qu'on peut raisonnablement prétendre que cette révision préliminaire égale en importance la révision définitive. Le reviseur est revêtu du même pouvoir; de fait, d'après la teneur du paragraphe 17 telle que donnée par le premier ministre, l'avocat reviseur a plus de pouvoir au sujet des questions de preuve et des questions de fait lors de la première révision, que lors de la dernière, vu que le paragraphe 25 fera voir qu'il est lié par la preuve faite à la révision finale. Nous voyons que même dans cette révision préliminaire, conformément au paragraphe 40, il paraîtrait presque nécessaire à un homme d'assister pour voir à ce que qu'aucune objection ne soit faite à l'inscription de son nom, car nous voyons que les avocats reviseurs peuvent se dispenser de donner avis à la révision préliminaire.

Un individu peut dire qu'il objecte à l'inscription au registre du nom de Tom Jones ou de Thomas Smith, et l'avocat reviseur peut se dispenser de donner avis de cette objection et rayer les noms; puis ces gens subissent tous les frais d'un recours au tribunal de révision pour faire remettre leurs noms. Maintenant si la cour siègeait dans leur voisinage immédiat il serait difficile de faire rayer les noms de ces citoyens sans qu'ils en fussent rien. Ils pourraient y assister sans avoir de dépense à faire et sans se donner de la misère pour voir à l'inscription de leurs noms; mais si la cour siège à 50 ou 60 milles de distance, et si le reviseur a le pouvoir qui lui est accordé par l'article 40, le nom de tout électeur pourrait être rayé sans qu'il vît la chose avant d'avoir vu que la liste ne contient pas son nom. La première chose qu'ils apprennent lorsqu'ils voient la liste préliminaire, c'est que leurs noms n'y figure point, et il leur faut se donner la peine d'employer un avocat—parce que je crois qu'aucun homme ne pourrait être sûr de son affaire—sous l'opération de cet acte, sans avoir recours à un avocat—pour lui faire donner avis et assister à la dernière session de la cour de révision pour faire inscrire leurs noms. Je soutiens que par là on facilite les fraudes et des injustices que nous devrions empêcher si c'était possible. Après avoir examiné avec soin les différents articles du présent bill et avoir constaté quels sont les pouvoirs accordés à l'avocat reviseur pour cette révision préliminaire, il me semble que

M. WELDON

le principe admis au sujet de la révision finale devrait être adopté lors de la révision préliminaire, qui est la plus importante. Je crois que l'avocat-reviseur devrait visiter chaque municipalité afin de faire cette révision préliminaire. Les frais de voyage ne seraient pas considérables.

Je crois que nous sommes obligés de donner à tous ceux qui ont droit au suffrage l'occasion de faire mettre leurs noms sur la liste, et nous ne devrions pas laisser mettre d'obstacle à l'exercice de ce droit. Afin donc d'obtenir justice et franc jeu et pour empêcher les dépenses et la perte de temps de la part des électeurs, il est tout à fait juste de faire peser sur le revenu général les dépenses additionnelles à faire pour parvenir à ces fins. Ce n'est pas là attaquer le principe du bill. C'est une affaire de mécanisme, et la question consiste en ceci : il n'est pas plus dans l'intérêt des gens, plus dans l'intérêt de l'électeur en particulier, plus dans l'intérêt du public en général, qu'à cet examen préliminaire, même si cela soustrait un peu plus de dépense au revenu général du pays, que la cour siège dans les différentes localités, et que l'avocat reviseur visite ces endroits afin de donner aux électeurs des moyens plus faciles de faire mettre leurs noms sur la liste.

Sir JOHN A. MACDONALD: J'écoute toujours avec plaisir les raisonnements de l'honorable député, parce qu'il parle directement et sincèrement de la question immédiatement soumise à l'attention du comité; en cela il établit peut-être un contraste entre sa façon d'agir et celle de quelques députés qui ont parlé de cette mesure. Au sujet de cet amendement, je n'y puis consentir du tout, attendu qu'il augmenterait considérablement les dépenses. Il double les frais sans fournir d'avantages qui les compensent. L'honorable monsieur a dit que je devrais être le dernier homme à parler des dépenses, et il a dit très logiquement, si le bill est dispendieux la dépense va être augmentée. C'est là le raisonnement de l'honorable monsieur, et comme bon nombre de ses autres raisonnements, si entourés qu'ils soient de citations des écritures—beaucoup de gens peuvent appuyer leurs prétentions sur des citations semblables—je ne crois pas que son serment en soit devenu plus fort.

Comme je l'ai expliqué hier soir, le but de cette session préliminaire c'est de rendre la liste aussi complète que possible, pour recevoir de toute source et de tout quartier, par tous les moyens possibles, les noms de tous ceux qui peuvent prétendre avoir droit de voter, et recevoir en même temps toutes les objections aux votes qui ne valent rien. L'honorable député d'Elgin-Ouest (M. Casey) a cité des parties de mon discours hier soir, et il dit que j'ai déclaré que l'article n'est pas important. C'était mon sentiment, que j'ai essayé d'expliquer, qu'il avait relativement peu d'importance au sujet de la révision finale; la révision, quand les listes seront définitivement réglées, est la chose la plus importante des deux. Il y a quelque chose peut-être beaucoup de choses, dans les raisonnements dont s'est servi l'honorable préopinant au sujet de l'article suivant lorsqu'il a dit qu'on pourrait soulever deux fois les mêmes objections, et une personne éloignée pourrait être sommée de comparaître devant l'avocat reviseur à l'endroit où siège la cour centrale, pendant que l'objection aurait pu aussi bien être soulevée dans le district de votation où la révision finale se fera virtuellement.

Je propose d'amender l'article 17 dans ce sens, de façon à empêcher l'objection signalée par l'honorable monsieur contraire aux intérêts, pécuniaires ou autres, de ceux qui prétendent avoir droit de voter ou de ceux qui soulèvent des objections. Le grand défaut, il me semble, de tout le raisonnement, au sujet de ce bill, si je puis m'écarter un peu de l'article, consiste en ceci : Que les messieurs de la gauche prétendent que de toute nécessité le juge ou le reviseur doit être un coquin; ce doit être un homme partial, un partisan sans scrupule; il va faillir au serment qu'il est obligé de prêter d'après l'acte; il lui sera absolument impossible

d'être juste ; et il faut le traiter comme un chenanpan du commencement à la fin. Je crois que c'est là une très mauvaise façon de raisonner. Quand on a insinué au cours du débat qu'il y a un répartiteur partial ou une cour de revision partielle, on a dit que c'était là une insulte à l'adresse de tous les répartiteurs et de toutes les cours de revision. Cependant l'honorable préopinant n'hésite en aucune façon à insulter tous les juges de comté qui pourraient être nommés comme reviseurs et tous les membres du barreau qui pourraient accepter ces positions. Le reviseur devra prêter serment, tout comme le répartiteur, et s'il agit avec partialité il se rendra coupable d'un grand crime moral. Cependant, un peu avant l'article qui nous est soumis, je vais proposer le suivant :

Au jour, à l'heure et à l'endroit fixés, le reviseur devra procéder la revision préliminaire de la liste et il ajoutera à cette liste les noms de tous ceux qui réclament le droit d'y être inscrits comme électeurs, et il marquera sur la liste toutes les objections, les amendements ou les corrections ; et là et alors il signera la dite liste ainsi faite par lui.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Cela veut dire que le reviseur ne rayera personne avant la revision ouverte de la liste.

Sir JOHN A. MACDONALD : Oui. Il recevra toutes les objections et toutes les réclamations. Il ajoutera tous les noms proposés au rôle, et il notera toutes les objections offertes ; puis les listes munies de ces additions seront revêtues de sa signature. Ce sont là les listes qui serviront dans les différentes divisions de votation où se fera la contestation pour ceux qui prétendront avoir droit de figurer à la liste.

M. WELDON : Dois-je comprendre que le reviseur ne fera que prendre note des objections et qu'on ne les prendra qu'à la revision définitive ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Il prendra note des objections.

M. WELDON : Est-ce que cela empêche de faire d'autres objections ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Nous réglerons cela quand nous serons à un autre article.

M. CAMERON (Huron) : Quel est l'objet en vue en donnant avis au reviseur, si celui-ci ne s'occupe pas de la revision préliminaire ? A la revision définitive, il faudra renouveler l'avis au reviseur.

Sir JOHN A. MACDONALD : Non. Il nous faudra altérer la formule de l'avis dans l'annexe ; c'est tout.

M. LANDERKIN : Est-ce que tel que proposé, la liste comprend une municipalité ou un district électoral, ou est-ce dans les subdivisions de votation ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Il est pourvu à cela dans le bill.

M. DAVIES : Dans ce cas il n'est pas nécessaire d'exiger un avis de ces objections lors des procédures préliminaires, puisqu'il faut les faire lors de la revision finale.

Sir JOHN A. MACDONALD : L'objet de cette assemblée préliminaire c'est d'avoir autant de noms que possible sur la liste, et aussi s'il y a des objections la chose devrait être connue aussitôt que possible. Une personne donne avis d'une objection, qui est inscrite à la marge sur la liste, il écrit à la suite du nom "objecté," et il y aura avis donné à la personne en regard du nom de laquelle il sera écrit que son droit de voter va être contesté lors de la revision finale. Naturellement il ne sera pas nécessaire de donner l'autre avis, même si celui-ci existe, car il recevra immédiatement avis qu'il y aura objection à son vote.

M. BLAKE : Alors il y aura deux chances différentes d'objecter ; une lors de la revision préliminaire et l'autre à la revision finale. La conséquence de la première sera sim-

plement que l'objection sera prise en note et qu'il ne sera pas nécessaire d'en donner avis pour la revision définitive.

Sir JOHN A. MACDONALD : Certainement.

M. BLAKE : Pendant que s'il s'abstient d'objecter la première fois, il ne donnera pas un avis semblable afin de pouvoir objecter lors de la revision finale.

Sir JOHN A. MACDONALD : C'est une proposition par l'amendement.

M. BLAKE : Comme il doit y avoir un avis personnel, il s'agit de savoir s'il n'est pas probable que l'avis soit réellement plus utile s'il n'est pas donné à la cour où l'objection doit être examinée. Je crois qu'il serait mieux de donner l'avis à cette cour et peu de temps avant quelle siège, que de le donner à une cour où elle n'est pas pour être examinée, et longtemps avant la session.

Sir JOHN A. MACDONALD : Naturellement il faudra modifier la formule de l'avis dans l'annexe, et à la place il faudra un avis qu'on a l'intention d'objecter au vote lors de la revision définitive dans la circonscription de votation. Si cette objection est envoyée—et je crois qu'il sera bon de l'avoir aussitôt que possible—il en sera pris note, et le reviseur connaîtra approximativement le nombre et la nature des objections.

M. BLAKE : Je ne le pense pas, et pour cette raison, que je comprends que cette première liste sera très défactueuse, vu que le reviseur n'aura pas ce qu'il faut pour faire une bonne liste dès le commencement. Il est surtout probable que les noms mêmes ajoutés lors de la revision préliminaire seront le sujet de contestations lors de la revision finale. Je crois donc qu'il n'est guère vraisemblable qu'il puisse connaître approximativement le nombre ou la nature des cas qu'il aura à examiner, par l'avis donné lors de l'examen préliminaire. Bien que considérables en nombre les noms inscrits lors de la première revision seront probablement ceux qui soulèveront le moins de contestations. Naturellement la déclaration de l'honorable monsieur à l'effet que l'avis qui devra être donné d'avance sera positivement un avis comportant qu'on fera l'objection lors de la revision finale, empêchera tout malentendu, mais il me revient qu'il vaudrait mieux donner l'avis lorsque la plus grande masse des cas seront examinés.

Sir JOHN A. MACDONALD : Dans tous les cas faisons l'essai.

M. DAVIES : On a rédigé cet article de façon à rendre les objections péremptoires, et maintenant on les rend facultatives ; le mot "pourra" devrait être mis à la place du mot "devra."

Sir JOHN A. MACDONALD : Oui, c'est juste.

M. DAVIES : En revoyant les articles je ne crois pas qu'il y ait occasion de demander au reviseur de siéger dans les différentes localités, vu ce qu'a dit l'honorable monsieur, je vais retirer l'amendement.

L'amendement (M. Davies) est retiré.

M. BLAKE : Est-ce qu'il est entendu que cette revision préliminaire n'aura lieu que pour les propositions ? Il vaudrait peut-être la peine d'examiner s'il ne serait pas raisonnable de donner plus de latitude au sujet des objections. J'imagine, par exemple, le cas où dans le cours de la semaine accordée pour donner l'avis, on présenterait une objection au droit de suffrage d'un particulier, il me semble que ce serait un avantage que de permettre que l'objection soit exposée et prise en note lors de cette revision préliminaire, sans que l'avis ait été donné. Naturellement dans ce cas-ci il faudrait donner l'avis régulier avant la revision définitive. Le fait sera énoncé sur la liste publiée qu'on a objecté à ce nom, et cela constituerait un avis pour la partie opposé et pour l'individu lui-même.

Sir JOHN A. MACDONALD : Voilà pourquoi, je pense, il faut garder cet article. Si on envoyait quelque objection, on l'inscrirait naturellement en regard du nom. Ce serait un avis et un avis donné de bonne heure.

M. BLAKE : Mon désir était d'accorder plus de facilités pour la production de ces objections, que l'article dans sa rédaction originale ne semblait en accorder.

Sir JOHN A. MACDONALD : Par quel moyen proposez-vous d'accorder ces facilités.

M. BLAKE : L'article dit qu'il faudra donner une semaine d'avis que vous vous opposerez à tel ou tel vote. Je ne vois pas la nécessité de cela. Je ne vois pas pourquoi, l'agent d'un parti, ou quiconque voudra profiter de cette manière de procéder, ne pourrait pas, séance tenante, s'opposer à une série de noms. Ces noms seraient indiqués, et le seul résultat d'avoir assisté à la séance serait que cette série de noms seraient marqués comme objectés. Cela donne autant de marge que possible à ceux qui sont soumis à objection.

Sir JOHN A. MACDONALD : Il y a beaucoup de vrai dans cela, mais je ne crois pas qu'on puisse permettre les objections verbales, parce qu'un agent peu scrupuleux pourrait se présenter devant la cour et dire, je m'oppose à tous ces noms.

M. BLAKE : Certainement,

Sir RICHARD CARTWRIGHT : J'aimerais à savoir si c'est l'intention du premier ministre qu'en vertu de ces deux articles le reviseur ait à mettre sur la liste tous ceux qui en font la demande, ou bien devra-t-il, avant, examiner la réclamation ; en d'autres termes, devra-t-il, d'avance, adjuger sur la réclamation.

Sir JOHN A. MACDONALD : Dans l'article il est dit d'admettre toutes les réclamations.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il adjugera sur ces réclamations lors de la revision finale—c'est ainsi que je comprends l'article.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je propose que l'article se lise ainsi : " Pourra en aucun temps avant la date fixée pour telle revision préliminaire, remettre au reviseur ou lui expédier par la poste," etc. Cela évite de produire l'objection le jour où la cour siège pour la revision préliminaire.

M. BLAKE : Cela répond parfaitement à mes idées au sujet de cette partie de la revision qui consiste à prendre note des objections qui seront faites aux noms sur la liste ; mais la proposition du ministre s'applique non seulement aux objections, mais aussi aux demandes d'addition, et dans mon opinion on ne devrait pas faire d'additions sans un avis beaucoup plus long. D'après ce que je comprends, à cette revision préliminaire, lorsqu'on fera une demande pour faire ajouter un nom, le nom sera ajouté séance tenante, mais lorsqu'il s'agira de le faire retrancher, on écrira simplement en regard du nom, " objecté." Pour ce qui concerne le rejet d'un nom, je propose que la question ne soit pas alors réglée ni dans un sens ni dans l'autre ; il n'est pas nécessaire qu'il y ait aucun délai d'avis, et l'honorable ministre admet cela. Mais pour ce qui concerne les additions, la chose est bien différente. Dans ce cas il sera nécessaire d'en appeler pour faire rayer un nom, et il serait à propos de donner un avis d'une semaine, autrement à la veille de la revision un agent politique peut mettre 300 noms sur la liste, et ils seraient tous inscrits et il faudrait aller en appel pour les faire rayer.

M. DAVIES : L'action du reviseur ne sera aucunement officielle s'il est tenu d'ajouter des noms sur demande qui en sera faite. En vertu du bill primitif, il fallait une semaine d'avis ; mais s'il ne doit pas y avoir de décision judiciaire, mais simplement un acte administratif, je ne vois pas la nécessité d'un avis.

M. BLAKE : Si l'intention de l'honorable ministre est que, lorsque des représentations seront faites au reviseur

M. BLAKE

pour insérer un certain nombre de noms, ce fonctionnaire doit simplement les mettre sur la liste, sans aucune preuve, sa proposition renferme de très grandes objections. D'après moi, à cette première revision, il ne devrait pas ajouter de noms. S'il le fait, ce sera en vertu de la théorie de l'article 13, savoir, en recevant telles informations qui le convaincront que ces noms doivent être ajoutés, et l'avis dont je parle pourra être donné par toute personne au sujet d'une autre ou d'autres qu'il s'agira de mettre sur la liste. Un agent politique peut envoyer une longue liste de noms qu'il prétendra avoir droit à être mis sur la liste ; mais il faut assurément quelque genre de preuve pour satisfaire le reviseur, car autrement il ne pourrait pas consentir à la demande.

M. EDGAR : Je suppose que le premier ministre a l'intention de faire de cette liste, une liste de réclamation comme celle qui existe en vertu de la loi anglaise. Cette loi décrète que les *overseers* des pauvres dans les paroisses feront une liste alphabétique de toutes les personnes qui demandent à être mises sur la liste électorale, et s'il y a un doute raisonnable à l'égard d'aucune d'entre elles, le mot " objecté " sera écrit en regard du nom. Ce serait aussi le devoir du reviseur dans ce cas.

M. BLAKE : Alors, si le seul résultat de l'addition proposée à cet article était la présentation d'une réclamation, on comprendrait la nécessité d'une semaine d'avis.

Si l'effet d'une réclamation à la revision préliminaire ne doit ni augmenter, ni diminuer l'ancienne liste, et si on doit seulement écrire " objecté " en regard des noms auxquels quelqu'un s'oppose, je serais d'opinion que la semaine d'avis est inutile, tant pour faire ajouter un nom que pour en faire retrancher un.

Sir JOHN A. MACDONALD : De deux choses l'une. Il nous faut ou adopter le premier système, par lequel le reviseur aura des pouvoirs judiciaires en vertu de l'article 17, ou bien, il ne tiendra cette séance que pour recevoir publiquement et pour annoncer qu'il a reçu par la poste ou autrement, des réclamations et des objections. Il y a beaucoup de choses à dire, même si le reviseur ne doit remplir que les fonctions d'ajouter les noms des réclamants et prendre note des objections, afin d'empêcher qu'au dernier moment, on ne lui apporte toutes sortes de noms dans l'espérance de les faire mettre sur la liste à tort ou à raison.

M. EDGAR : Dans la loi anglaise l'avis est du 20 juin au 1er juillet.

M. DAVIES : Je crois que le mot " devra," à la 45e ligne, devrait être remplacé par le mot " pourra." Si l'article n'est pas facultatif, et si l'avis n'est pas donné, on pourra prétendre que l'objection ne pourra pas être faite à la revision finale.

M. CAMERON (Huron) : L'honorable ministre n'a pas répondu à la question du député de Durham-Ouest, savoir, si les fonctions du reviseur sont purement administratives.

Sir JOHN A. MACDONALD : Purement administratives suivant moi.

M. CAMERON (Huron) : Ainsi, quel que soit le nombre des noms qui seront envoyés, il devra les mettre sur la liste, sans pouvoir exiger aucune preuve *primâ facie*. Je crains que cela n'entraîne beaucoup de difficultés, parce qu'un parti politique peut demander à faire insérer un nombre indéfini de noms, et l'autre ne voudra peut-être pas encourir les dépenses nécessaires pour les faire retrancher. Je crois que le reviseur devrait au moins exiger qu'on fasse une preuve *primâ facie*. Il devrait pouvoir exercer quelque discrétion. Autrement, comme l'honorable ministre peut le voir, on pourra être obligé d'ôter tous ces noms de nouveau.

Sir JOHN A. MACDONALD : Toute l'argumentation de l'opposition sur cet article était que le reviseur ne devait pas exercer de fonctions judiciaires, qu'il serait un fonctionnaire

partial, et que, par conséquent, on ne devrait pas lui confier de tels pouvoirs. Je crois qu'il n'y a pas d'inconvénient à avoir une liste aussi complète que possible. Plus tard, quand le reviseur visitera les différents arrondissements de votation, on retranchera tous ceux qui n'ont pas le droit d'être électeurs.

M. BLAKE : D'après le plan actuel le premier ministre voudrait que, bien que la demande ne fût pas faite par l'électeur lui-même, mais par qui que ce soit au nom d'un grand nombre de personnes, tous ces noms soient inscrits ?

Sir JOHN A. MACDONALD : La demande peut être faite par lui-même ou par tout autre en son nom.

M. BLAKE : Par exemple John Smith écrit à un reviseur demandant d'ajouter une longue série de noms à la liste, sans donner même sa propre déclaration qu'il sait personnellement que ces personnes ont droit de suffrage, et sans donner aucune preuve. Sur réception de cette lettre il sera du devoir impérieux du reviseur d'ajouter tous ces noms à la liste. Vous voyez toute la différence qu'il y a entre les deux propositions. Par la première vous proposez que le reviseur se procure des renseignements, et satisfasse sa conscience à tout prix, avant de mettre un nom sur la liste, et à présent vous voulez qu'il soit tenu d'inscrire tous les noms qu'une personne quelconque lui dira d'inscrire. Quelqu'un dit : Je demande que John Smith, Thomas Jones, et ainsi de suite, soient ajoutés à la liste, et le reviseur, dites-vous, sera tenu de les ajouter. Il me semble qu'il devrait exiger au moins autant de renseignements qu'il en fallait lors de la préparation de la première liste. Vous en faites un simple fonctionnaire d'administration, obligé d'agir à la demande du premier venu sur cette deuxième procédure. Je ne comprends pas l'esprit de cette disposition. L'honorable ministre dit que nous objectons que le reviseur sera un partisan. Sans doute qu'il pourra être partisan au commencement et à la fin, et l'honorable ministre lui permet d'être partial dans ces deux occasions, mais il ajoute : Vous ne pouvez pas suggérer de lui confier de tels pouvoirs, pendant cette procédure intermédiaire, parce que vous vous opposez à ce qu'ils lui soient accordés au commencement et à la fin.

Sir JOHN A. MACDONALD : La question se résume à ceci. J'ai voulu contenter tout le monde, et il se trouve qu'il me faut revenir à l'article originaire.

M. BLAKE : Je crois que c'est une erreur. Je crois que nous avons obtenu un grand point lorsque le premier ministre a traité les objections, comme il propose de les traiter. Tout ce que nous proposons, c'est que le reviseur, sur cette revision préliminaire, devrait agir d'après des preuves égales à celles que le premier ministre croyait qu'il devait avoir, il y a quelques minutes. Que pour ajouter des noms il soit tenu d'exiger la preuve que le premier ministre croyait juste, il y a un instant ; quant aux objections, qu'il en prenne note seulement.

Sir JOHN A. MACDONALD : J'accepte ce que propose l'honorable député. Je suis heureux de voir qu'on peut avoir confiance dans le reviseur.

M. BLAKE : Je n'ai pas dit cela.

Sir JOHN A. MACDONALD : Si on veut me permettre, je suggérerais que nous adoptions l'article tel qu'amendé, et la question qui vient d'être soulevée pourra être discutée avec l'article suivant.

M. MULOCK : Je crois que cet article dit que le même avis qui sera donné au reviseur devra être donné aussi à la personne à laquelle objection est faite. L'article dit que l'avis sera donné à cette personne en même temps qu'au reviseur. Il est impossible d'observer cette disposition à la lettre ; il est impossible de donner avis en même temps au reviseur, qui peut être dans une partie du comté, et à la personne à laquelle objection est faite, qui sera peut-être à l'autre bout du comté. Je suggère que l'avis soit donné à

la personne au moins sept jours avant l'ouverture de la cour. Ne serait-il pas mieux de retrancher les mots " en même temps," et de dire " au moins sept jours avant " ?

M. WELDON : Mettez comme ceci : " dans le même délai et dans la même forme."

Amendement adopté.

Le comité lève la séance, et advenant six heures l'Orateur quitte le fauteuil.

Séance du soir.

Sur l'article 17,

Sir JOHN A. MACDONALD : Avant l'ajournement, nous avons eu une discussion très intéressante sur cet article, et j'ai examiné attentivement ce qui a été dit. L'amendement que j'ai lu en premier lieu créait la charge de reviseur, et l'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake) l'a démontré clairement. Ainsi j'ai préparé un autre amendement pour être substitué à l'article, et je vais le lire au comité :

Au jour, à l'heure et au lieu fixés, le reviseur procédera publiquement à la revision préliminaire de la liste, en basant cette revision sur les preuves et déclarations faites devant lui à l'appui des demandes pour ajouter des noms à la liste électorale, ou pour faire des modifications ou corrections, mais, non compris les objections à aucun vote, objections qu'il ne fera que noter sur la liste en regard du nom auquel on s'opposera ; et il devra là et alors corriger la dite liste d'après ces données, au meilleur de son jugement et de sa capacité, sur les preuves ou renseignements à lui soumis, et il devra noter toute objection sur la dite liste, comme il est dit plus haut.

M. BLAKE : J'ai une observation à faire à l'honorable ministre. J'ai fait remarquer que la charge de reviseur était subordonnée, et je me suis opposé à ce que l'on en fit une charge subordonnée dans le sens que le voulait le premier ministre, quant aux additions qu'il devait faire sans preuve, quant aux objections dont il ne devait que prendre note.

Mon opinion sur une charge purement administrative serait qu'il prit note des objections, et que pour les additions il les enregistrât comme des demandes à être mis sur la liste.

Maintenant, ne parlant qu'en mon nom personnel, voici ce que je suggérerais à l'honorable ministre : je crois que ce serait un grand progrès si nous décrétions que, dans les cas de demandes pour être mis sur la liste, lorsque le reviseur ne croirait pas la preuve satisfaisante, il aurait une liste supplémentaire de ces personnes, et après avoir adjugé sur les demandes, il deviendrait public que cette liste additionnelle contiendrait les noms de ceux qui demanderont à être inscrits à la revision finale.

Sir JOHN A. MACDONALD : J'accepte cela ; je crois que c'est une excellente suggestion.

M. EDGAR : Pourquoi a-t-on omis les mots " en paraphant de ses initiales toute addition " ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Je crois que ce n'est plus nécessaire. La liste doit être signée.

M. EDGAR : Il doit y avoir des additions ou des ratures.

Sir JOHN A. MACDONALD : La première intention était de n'avoir qu'une liste générale, sur laquelle le reviseur ferait les corrections, en les paraphant de ses initiales. Mais le bill a été changé et il y aura des listes distinctes et séparées.

M. EDGAR : Je crois que ce serait une bonne garantie, lorsqu'il s'agirait d'examiner la liste. Chaque fois qu'il y a une rature ou un nom entre les lignes, il est toujours paraphé.

M. DAVIES : J'allais suggérer, s'il met les noms sous l'entête de " demandes à être ajoutées," s'il ne serait pas nécessaire ou utile que le réclamant indiquât à quel titre il prétend avoir droit de suffrage.

M. BLAKE : Je ne propose pas que le reviseur inscrive, comme demandant à être mis sur la liste, une personne qui

n'expliquerait pas suffisamment à quel titre il est électeur. C'est une preuve à l'appui de sa demande.

Sir JOHN A. MACDONALD : La revision basée sur la preuve et les renseignements produits à l'appui d'aucune réclamation qui sera devant le reviseur. J'amende l'article en y insérant les mots :

Il attestera aussi par l'apposition de ses initiales, toute addition ou toute altération dans la liste.

M. PATERSON (Brant) : Je désire soulever la question qui se rapporte au fait de prendre les noms des sauvages exactement. Vu les conditions particulières dans lesquelles se trouvent les sauvages, il faudra faire certaines dispositions spéciales pour eux. Il n'y a pas de rôle des cotisations dans les réserves. Dans certains cas il y a des cartes indiquant les différentes occupations. Assurément que le premier ministre n'a pas l'intention de mettre dans les mains de l'agent des sauvages le pouvoir de remettre au reviseur une liste des électeurs sauvages qui sont les pupilles du gouvernement.

Sir JOHN A. MACDONALD : Nous agissons avec les sauvages qui ne sont pas sur le rôle des cotisations absolument de la même manière qu'avec les autres qui vont avoir le droit de suffrage par ce bill. Nous les mettrons sur la liste électorale. Il n'y a pas de rôle des cotisations dans l'île du Prince-Edouard, et cependant il nous faudra trouver un moyen de mettre les noms des électeurs sur la liste. Il n'y aura aucune difficulté pour identifier les sauvages qui auront droit de suffrage.

M. PATERSON : Il y aura de grandes difficultés pour identifier les sauvages qui sont sur une réserve. Comment les électeurs d'un comté pourront-ils dire si ces sauvages sont en possession d'un terrain, à moins qu'il y ait une carte ou un plan. Dans les municipalités, un homme possède un terrain et vous pouvez facilement vous assurer du fait pour ce qui le concerne. Dans une ville un homme habite telle rue et tel numéro. Mais pour ce qui concerne les sauvages d'une réserve, comment vérifier les faits ? Il me semble que la question des sauvages est bien différente de celle de l'île du Prince-Edouard.

Sir JOHN A. MACDONALD : Absolument comme dans Algoma et Muskoka.

M. PATERSON : Les opinions ont terriblement différé pour savoir si ce qui a eu lieu dans ces endroits était bien ou mal.

Sir JOHN A. MACDONALD : Ils n'ont pas de reviseur là-bas.

M. PATERSON : Dans tous les cas, l'honorable ministre admet que des difficultés ont surgi dans ces endroits, quel que soit le système en vigueur, et d'autres difficultés peuvent surgir avec les reviseurs. Je crois que c'est une question qui demande à être sérieusement étudiée ; mais si l'honorable ministre croit qu'elle devrait plutôt venir sous un autre article je ne la discuterai pas à présent. C'est à lui de le dire.

Sir JOHN A. MACDONALD : Si l'honorable député veut laisser la question pendante je l'examinerai. J'aimerais que l'honorable député préparât aussi un article qu'il croirait devoir régler la question, avant que nous ayons fini de discuter le bill.

M. PATERSON : J'aurai l'occasion d'étudier la question et de mettre l'article dans le bill si c'est nécessaire.

Sir JOHN A. MACDONALD : Sans doute ; je ne puis pas l'empêcher, et je ne désire pas le faire.

Sur l'article 18,

Sir JOHN A. MACDONALD : Le mot "préliminaire," à la 15^{ème} ligne, sera retranché, par suite de l'altération des autres articles, et les mots "premier jour de mai" mis à

M. BLAKE

la place de "quinzième jour de février." Cet article concerne la division des districts électoraux en arrondissements de votation.

M. MILLS : Il me semble que dans les provinces où nous avons le même nombre dans chaque arrondissement de votation, 300, il serait opportun de conserver les divisions locales. En vertu de l'acte électoral actuel, lorsque la division provinciale ne convient pas, l'officier-rapporteur a le pouvoir d'établir de nouveaux arrondissements de votation, et vous proposez de donner absolument les mêmes pouvoirs à un autre fonctionnaire.

Sir JOHN A. MACDONALD : Le reviseur visitera chacun de ces arrondissements de votation pour terminer la revision finale. Après cela il subdivisera le district en arrondissements de votation, du mieux qu'il pourra. Si, par la suite, il était démontré sous le système actuel, qu'une autre subdivision est nécessaire, l'officier-rapporteur, d'après la loi, à moins qu'elle ne soit changée, a le pouvoir de remédier au mal.

M. MILLS : Lequel devra prévaloir ?

Sir JOHN A. MACDONALD : L'officier-rapporteur fait cela la veille de l'élection.

M. MILLS : Je ne vois pas comment vous saurez donner exactement les mêmes pouvoirs à deux fonctionnaires.

Sir JOHN A. MACDONALD : D'abord il appartient au reviseur de décider la question, et ensuite, lors de l'élection, qui peut avoir lieu trois, quatre ou cinq ans après, l'officier-rapporteur peut agir en vertu de la loi électorale et modifier les divisions. C'est une chose qui est sujette à des changements continuels par suite du développement constant du pays. C'est une disposition très facile à comprendre ; si dans deux ans d'ici, le courant de la population, l'accroissement de population, ou la diminution de population, appartaient quelques modifications, l'officier-rapporteur pourrait, en vertu de la loi actuelle, remanier la division pour l'élection. Cependant, à la prochaine session, nous aurons peut-être à reconsidérer toute la loi électorale. Ce bill ne concerne que le cens électoral ; la Chambre sera peut-être appelée à amender la loi électorale pour adopter un nouveau système.

M. VAIL : J'aimerais que le premier ministre fixât la date au premier avril, ou au premier de mars, si c'était possible. Le premier de mai est une date très incommode, car c'est justement le temps où les pêcheurs sont absents.

M. MILLS : Il y en a peut-être 35,000 d'absents.

Sir JOHN A. MACDONALD : Mais la liste préliminaire est préparée et il ne lui reste plus qu'à subdiviser la municipalité en arrondissements de votation. Il n'a pas besoin de la présence des pêcheurs ni de personne autre.

M. EDGAR : Par l'article 38 le reviseur a le droit de changer les subdivisions de temps à autres.

M. MILLS : C'est un pouvoir que l'officier-rapporteur exerce tous les ans.

Sir JOHN A. MACDONALD : Il se peut que par la suite nous retirions ce pouvoir à l'officier-rapporteur. Lorsqu'il aura la liste devant lui il sera tenu de faire les subdivisions tous les ans. Il n'y a pas d'élections prochaines, et il serait peut-être bon que l'officier-rapporteur ne fût pas chargé de ce soin, car il se pourrait qu'il fit les divisions de manière à plaire à un parti et à déplaire à l'autre.

M. MILLS : Cela peut certainement être fait par l'un ou par l'autre, et il y a moins de danger de la part d'un juge que de la part d'un officier-rapporteur. Lorsque le reviseur sera un juge, je crois qu'il sera plus sûr que ce pouvoir soit entre ses mains. Mais dans quelques-unes des provinces le nombre des électeurs d'un arrondissement de votation est le même que celui que propose l'honorable ministre, e

ceux qui demeurent dans le township sont naturellement ceux qui pourraient le mieux faire les subdivisions. A moins que le reviseur ne voie de bonnes raisons pour changer les divisions, nous devrions décréter qu'à moins d'inconvénients il devra conserver les divisions municipales.

Sir JOHN A. MACDONALD: Dans le fond l'article décrète cela. La question dépend du nombre, et la division locale peut n'être pas praticable. Il faut supposer que le reviseur sera un homme intelligent, et il n'ira pas, sans nécessité, renverser les limites existantes. Au contraire, je crois que le danger sera qu'il sera trop enclin à accepter les divisions locales. Nous pouvons sans danger lui laisser la chose entre les mains.

L'article, tel qu'amendé, est adopté.

Sur l'article 19,

M. WELDON: Comment l'honorable ministre se propose-t-il de numéroté les arrondissements de votation ?

Sir JOHN A. MACDONALD: Arrondissement de votation n° 1, arrondissement de votation n° 2, et ainsi de suite.

M. WELDON: Je crois que ceci produira une certaine confusion. Le peuple est plus familier avec le nom de la localité qu'avec un simple numéro, dans un comté de trente ou quarante subdivisions. Je suggère qu'on donne le nom du township en même temps que le numéro. Tel que, Saint-Martin n° 1, Saint-Martin n° 2, et ainsi de suite. Je suggère aussi qu'un duplicata de la liste soit déposé dans quelque bureau public,—dans le Nouveau-Brunswick, chez le secrétaire trésorier de la municipalité. Dans Ontario c'est peut-être différent.

M. LISTER: Si, après les mots "arrondissement de votation," on ajoutait "dans chaque municipalité, paroisse ou township," cela réglerait la difficulté et n'augmenterait pas les dépenses.

M. EDGAR: Dans Ontario nous avons l'habitude d'avoir des listes séparées pour chaque municipalité, et de les numéroté en conséquence.

M. RYKERT: L'officier-rapporteur ne fait pas cela. Il les subdivise.

M. EDGAR: Je n'ai presque jamais vu faire cela. Cela est plutôt fait pour faciliter le travail de la revision finale. C'est fait pour faciliter la revision finale, et nous sommes certainement habitués dans Ontario, lors de la revision de la liste électorale, de nous servir de la division par arrondissement de votation dans chaque municipalité.

M. MILLS: Ce serait incommode au dernier point si le reviseur avait le droit de mettre les différentes parties d'une municipalité dans le même arrondissement de votation.

Sir JOHN A. MACDONALD: L'article 18 démontre qu'il n'a pas ce pouvoir. Il y est dit: chaque cité, ville, quartier, paroisse, township, ou toute autre division municipale ou correspondante.

M. MILLS: Si nous les désignons par numéro, la question est de savoir s'il vaut mieux les numéroté depuis un jusqu'à trente-cinq ou quarante, pour tout le district électoral, ou si chaque municipalité devrait avoir les siens numérotés séparément? Si nous ne devons pas avoir d'arrondissements de votation séparés dans chaque municipalité, et si on ne doit pas confondre des parties d'une municipalité avec les parties d'une autre, il serait très désirable de conserver le système d'avoir des numéros séparés pour chaque municipalité.

Tous les dix ans nous avons une revision de nos districts électoraux et nous n'avons pas raison de croire que cette habitude doit être abandonnée. Ces districts électoraux sont simplement des divisions temporaires, les divisions permanentes sont les divisions municipales. Une municipalité peut-être dans un comté pendant une élection et dans un

comté tout différent à l'élection suivante, et toute la désignation par chiffres se trouvera défaite par la ré-distribution des sièges qui a lieu tous les dix ans. Cela ne serait pas à désirer et créerait de la confusion.

Mr. TROW: Cela simplifierait la question et n'ajouterait rien aux dépenses, si nous prenions les divisions existantes dans chaque municipalité.

Mr. VAIL: Dans nos comtés les arrondissements de votation sont numérotés depuis un, en montant, un système tout différent de celui d'Ontario. Et je crois que cela créerait de la confusion dans ces comtés si les arrondissements de votation étaient numérotés par municipalité, township n° 1 ou 2.

M. WELDON: Ce n'est pas le township n° 1 ou 2. Dans les villes ce sera chaque quartier. Prenez la ville de Saint-Jean, où il y a 20 arrondissements de votation ou plus. Un homme ne saurait pas où est le bureau de votation n° 1, puisqu'on n'est pas obligé d'afficher la liste des arrondissements de votation. Mais si nous les désignons comme ceci: Quartier Queen, arrondissement n° 1, et ainsi de suite, il connaîtra la localité et trouvera facilement l'endroit où il doit voter. Lorsque l'officier-rapporteur fera sa proposition, nous devrons faire ce qu'il propose. Dans le comté de Digby qui est divisé en deux townships, Digby et Clare, les arrondissements de votation pourraient être désignés comme township de Digby n° 1, n° 2, etc., et township de Clare n° 1, etc. Ce que je veux c'est de joindre le nom de la localité au numéro.

M. EDGAR: Il s'est produit un peu de confusion dans l'esprit de certains députés, qui ont oublié que lorsqu'une élection a lieu l'officier-rapporteur numérote les arrondissements de votation depuis un en montant, pour toute la division électorale. Mais pour la revision de la liste électorale les arrondissements n'ont jamais été numérotés de cette manière, du moins dans Ontario. La revision se fait d'après la liste électorale de la municipalité qui est imprimée à cet effet. Cela ne causerait aucun trouble additionnel et de plus cela s'adapterait aux fins de cette liste, qui doit subir une revision finale dans chaque municipalité séparément. Tout ce que nous voulons c'est de mettre aussi le nom de la localité afin d'indiquer où est situé le bureau de votation. Si l'arrondissement était marqué n° 20 ou 25 dans tel township, la population de cet endroit saurait où il est situé.

M. LISTER: Si les modifications suggérées par le député de Saint-Jean (M. Weldon) et d'autres ne sont pas adoptées, il y aura beaucoup de confusion dans Ontario. Dans cette province l'officier-rapporteur accepte les divisions municipales pour les arrondissements de votation. Ces arrondissements sont divisés par township et sont numérotés, et les habitants du township sont familiers avec ces numéros. Il est très probable que le reviseur adoptera ces divisions. Si non, il y aura beaucoup de confusion. Prenez un comté de 30,000 ou 40,000 habitants, il vous faudra recourir à la liste électorale pour voir où se trouve le n° 20 ou 30; mais si l'amendement qu'on suggère est adopté, toute difficulté disparaît, car la population connaît très bien les arrondissements de votation dans les townships. Même si les divisions ne sont pas exactement les mêmes, c'est le système auquel le peuple est habitué, et toute difficulté disparaîtra.

M. DAVIES: Je ne doute pas que ces modifications ont leur valeur pour les parties du pays qui sont divisées en municipalités, mais cela ne ferait pas pour nous, parce que les arrondissements de votation n'ont aucun rapport avec les townships. Il y a trente townships dans ma division électorale, et ils ont des limites naturelles telles que les rivières, les chemins publics.

M. LISTER: Je comprends que la remarque faite par le député de Saint-Jean conviendrait à toutes les provinces excepté l'Île du Prince-Edouard. Nous pourrions faire une exception pour cette province.

Sir JOHN A. MACDONALD : Cela n'est pas très important. Je crois qu'on peut s'en rapporter aux électeurs pour trouver l'endroit où ils doivent voter. Je propose :

Que les arrondissements de votation dans chaque municipalité ou autre division correspondante, tel que mentionné dans l'article précédent, seront numérotés en joignant au chiffre la désignation de la localité, dans et par l'ordre du reviseur qui les établira, et cet ordre, après qu'il aura été exécuté, sera déposé et conservé par le reviseur pour les fins du présent acte.

M. MULOCK : On devrait donner quelque publicité à cet ordre. On pourrait l'annexer à la liste des subdivisions de votation, avec laquelle il circulerait.

M. HICKEY : Quand la liste se publie c'est pour plusieurs districts de votation.

M. MULOCK : Je demande qu'on ajoute ces mots : " et devra être publiée de la même façon que la liste électorale d'après le paragraphe 21." Cela ne coûte pas plus d'argent et ne donne aucune misère au reviseur. Il fait ces divisions de votation et des listes alphabétiques des votants dans ces subdivisions. Ils ne connaîtront pas la signification de la liste partielle qui leur est fournie s'ils ne savent pas qu'elle ne contient que les noms des personnes admises par cette liste des électeurs à l'exercice du droit de voter dans une certaine étendue du pays. Mais pour que l'on comprenne bien le sens de la liste partielle qui leur est envoyée, il leur faudrait savoir pour quelle étendue de terre cette liste est faite.

M. ABBOTT : Le paragraphe 21 pourvoit expressément à cela, à la ligne 8.

M. MULOCK ; Non ; je ne le crois pas. Il ne suffit pas de dire à un homme que, d'après la liste, il est inscrit pour telle ou telle. Il lui faut avoir une occasion de rectifier la liste.

M. RYKERT : La propriété est décrite à la liste.

M. MULOCK : Supposons qu'on examine une liste de 200 noms et qu'on ne cherche pas seulement à voir si on est inscrit, mais aussi si tous ceux qui se trouvent dans certaines limites sont inscrits, ou si on a laissé de côté des gens qui auraient dû être inscrits, ne faut-il pas d'abord que celui qui fait cet examen connaisse de quelle étendue se compose ce qu'on appelle une division de votation. Il ne peut pas dire si on a omis d'inscrire à la liste un nom qui devrait y figurer quand il ne connaît pas de quel territoire il s'agit. Y a-t-il dans ce bill quelque chose exigeant la publicité ?

M. WOOD (Brookville) : Le paragraphe 21 le fait. C'est la loi telle qu'elle a toujours été dans l'Ontario.

M. EDGAR : Dans le paragraphe 21 il ne s'agit que de la définition du district de votation dans lequel la liste doit être affichée, et non de la description des autres districts de votation, même dans cette municipalité ou ce comté. Mais cet ordre du reviseur—qui n'est pas un long document—couvrirait tous les districts de votation du comté. Le paragraphe 21 ne prescrit pas du tout cela ; il ne fait qu'indiquer à l'électeur son propre district de votation.

Sir JOHN A. MACDONALD : Il n'a à s'occuper que du sien.

Article 20,

M. DAVIES : Je vois qu'il va y avoir quelques difficultés dans l'île du Prince-Édouard. Nous avons les mêmes divisions de votation depuis 1873. Elles sont bien connues, et si elles sont changées cela va créer de la confusion. Le paragraphe 18 prescrit qu'il faudra diviser chaque township en division de votation. Je demande qu'on mette ceci : " Dans l'île du Prince-Édouard les divisions de votation devront comprendre des parties de township," comme paragraphe à être ajouté à la fin de l'article 18.

M. MULOCK : Je crois qu'il est nécessaire, dans l'article 19, d'exiger que le reviseur publie l'ordre qui définit les subdivisions de votation.

M. LISTER

Sir JOHN A. MACDONALD : Cela comporterait impression et l'envoi du renseignement aux candidats et à d'autres personnes. Nous devons supposer que les candidats auront assez d'intelligence pour savoir où obtenir des renseignements au sujet des subdivisions.

M. CAMERON (Huron) : Il faudrait publier des avis indiquant où sont les subdivisions de votation. Les frais de telle publication dans un journal ou deux qui circulent dans la localité ne se monteraient pas à grand'chose et cela porterait le renseignement au public. La division Est de mon comté est à une longue distance du chef-lieu, et on ne peut certainement pas s'attendre à ce qu'une personne soit forcée de parcourir quarante ou cinquante milles pour se rendre au bureau du reviseur afin de se procurer ce renseignement.

M. TROW : Ce sera une affaire très simple que de donner les limites des subdivisions, depuis tel lot jusqu'à tel autre, et sur certaines lignes de concession. Sans ce renseignement les gens ne pourront pas comprendre la véritable situation.

M. MILLS : Dans la liste des électeurs de l'Ontario il est dit, pour chaque division de votation, quelles sont les limites de cette division. Je ne sais pas si cela s'appliquerait à toutes les provinces ou non, mais il ne peut y avoir la moindre difficulté pour adopter ce principe pour ce qui concerne la province d'Ontario. Et quand le reviseur fera la liste il pourra indiquer les limites de la division de votation.

M. CAMERON : Je ne crois pas que cela coûte 10 cents de plus. J'ai une des listes de la municipalité dans mon propre comté, et je trouve que toute la description ne prend pas plus de trois lignes.

Sir JOHN A. MACDONALD : L'honorable monsieur veut avoir ceci avant qu'il y ait une liste.

M. WOOD (Brookville) : Que veulent dire les mots contenus dans la 8ème ligne de l'article 21, " avec la description des districts de votation auxquels cela a rapport," à moins que cela ne comprenne ce que l'honorable monsieur vient de décrire ? Si on veut connaître la délimitation d'un district de votation dans une municipalité quelconque de l'Ontario il faut prendre la liste générale des électeurs de cette municipalité. Mais si le présent acte est mis en vigueur on n'aura qu'à écrire une lettre au reviseur, si on veut avoir une copie de la liste, pendant qu'avec le système actuel dans l'Ontario, il faut écrire aux différents secrétaires des municipalités. Le système établi par le bill me paraît meilleur que celui auquel nous étions accoutumés.

L'amendement est rejeté.

M. CHARLTON : Je propose l'amendement suivant :

Que le reviseur sera tenu de fournir à toute personne qui la demandera une copie de l'ordre, s'il est imprimé, contre remboursement de la quotité du coût de la dite impression, et s'il n'est pas imprimé, contre paiement de telle copie à raison de 10 cents la feuille.

Amendement rejeté.

Article 20,

M. MILLS : Ceci, je suppose, a trait à la revision finale. L'honorable monsieur propose, d'après l'article 17, d'ajouter les noms et de noter ceux auxquels il sera objecté. Est-ce qu'on ne devrait pas faire la même chose ici et marquer les noms sur la liste ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Je suis tout à fait d'accord avec l'honorable monsieur. Je me rappelle aussi que l'honorable député de la division Ouest a aussi proposé d'annexer à la liste les noms de tous ceux qui n'ont pas été acceptés. Je propose d'ajouter, à la ligne 48, après le mot " district," les mots " faisant voir les noms auxquels ils ont objecté," et dans la ligne 50, après le mot " officier," les mots suivants : " et y annexera les noms des réclamants dont les prétentions n'ont pas été reconnues."

M. EDGAR: J'approuve l'amendement proposé par le premier ministre, mais je pense qu'il faudrait ajouter ces mots: "et les publiera, tel que prescrit par l'article 13." Le bill tel que modifié aujourd'hui ne prescrit pas la publication et la distribution de copies des listes complètes partagées en districts de votation. L'article 21 fait voir qu'une liste de chaque district de votation devra être publiée dans ce district, mais on ne pourvoit pas à la distribution de cette liste après la revision préliminaire. D'après l'article 13 ce n'est que le projet de la liste, préparé par le reviseur, sans aucun moyen particulier de renseignement, qui doit être publié, affiché et distribué. C'est juste; mais il est beaucoup plus important que la liste, telle que révisée d'abord, soit distribuée, vu que beaucoup de noms, comme ceux d'un grand nombre d'occupants, de gens à gages, d'électeurs d'après le revenu, et de pêcheurs, se trouveront sur la liste préliminaire, et je crois qu'il n'est que juste qu'au moins cette liste ait autant de publicité que celle prescrite pour le projet de liste. Tel serait l'effet de cet amendement, et j'espère que le premier ministre trouvera moyen de l'accepter.

Sir JOHN A. MACDONALD: J'ai un article à cet effet de prêt pour l'article 21.

M. EDGAR: Alors, je vais retirer mon amendement.

Amendement retiré.

M. WELDON: Si nous nous arrêtons au mot "officier," alors quand nous prendrons les paragraphes aux pages 13 et 17, cela couvrira tout.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose que tous les mots après le mot "officier," à la ligne 49, page 12, soient biffés.

Amendement accepté.

M. ARMSTRONG: Pour empêcher la confusion, et pour la commodité des électeurs, la délimitation des divisions de votation devrait être donnée. Si on permet facilement l'accès à la description de ces divisions de votation, chaque électeur saura où donner son vote, et le moyen le plus simple serait d'adopter le plan suivi dans plusieurs municipalités de l'Ontario, on plaçant en tête de la liste des électeurs une description de chaque division de votation. Je propose qu'après le mot "district," dans la ligne 48, on mette les mots "aussi une description des dites divisions de votation."

M. SPROULE: Cela est couvert par l'article 21.

Amendement rejeté.

M. MILLS: En réponse à mon honorable ami de Brant-Sud, l'honorable monsieur a proposé de nous occuper de la question des électeurs sauvages. Est-ce que l'honorable monsieur se propose de s'occuper de cela ?

Sir JOHN A. MACDONALD: Je pense que lorsque nous aurons passé tout le bill l'honorable monsieur pourra préparer son amendement, et il aura l'occasion de le présenter. S'il est adopté, nous verrons quel est le meilleur endroit pour l'insérer, pendant que nous serons en comité.

Article 21,

M. EDGAR: On devrait fixer le prix de ces listes. Par l'article 13 nous avons prescrit que toute la liste ne coûtera pas plus de 50 cents. Si on faisait une liste de subdivision au prix de 10 cents, cela ferait beaucoup plus que 50 cents pour le tout.

Sir JOHN A. MACDONALD: Disons que le coût ne dépassera pas 10 cents.

M. McMULLEN: C'est trop.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose d'ajouter à cet article une disposition prescrivant que le reviseur délivrera ou transmettra, par lettre enregistrée, des copies de la

liste, comme suit:—à chaque membre du conseil de la municipalité, au secrétaire trésorier, au directeur de poste, une copie de la liste pour la municipalité; au shérif, au préfet, au greffier de la paix, etc., une copie pour le district électoral; et dix copies pour le district électoral aux membres de la Chambre des communes et aux candidats défaits à la dernière élection.

M. MILLS: Le premier ministre a mentionné les noms des fonctionnaires municipaux, des employés de la législature locale et des conseils municipaux, comme devant recevoir des copies des listes. Je suppose que c'est dans le but de faciliter la correction des listes; mais après que la liste aura été définitivement révisée il n'y aura pas la même raison de la leur fournir. Il est certainement aussi important que les représentants locaux reçoivent les listes que les conseillers municipaux. Le coût serait très minime pour envoyer la liste aux membres de la législature locale.

Sir JOHN A. MACDONALD: Les personnes nommées sont des fonctionnaires locaux. Ces listes n'auront pas beaucoup de valeur pour les députés provinciaux, vu que le cens va être différent et que cela ne leur donnera aucun renseignement. De plus cela augmentera les frais.

M. DAVIES: Je crois que la rédaction des lignes 11 et 12 serait meilleure, si l'honorable monsieur voulait biffer les mots "trois de ces copies dans des endroits publics en évidence," et les remplacer par ceux-ci: "en faisant afficher des copies dans trois endroits publics en évidence."

Sir JOHN A. MACDONALD: Vous avez parfaitement raison, cela vaut mieux.

Les amendements sont adoptés.

Article 22, -

M. MILLS: Ceci est pour la revision définitive dont l'honorable monsieur nous a dit hier soir qu'elle était la plus importante. Il me semble qu'il faudra au reviseur pour indiquer où et quand il siègera comme tribunal dans chaque municipalité afin de faire cette revision. Il est important qu'un avis complet soit donné au sujet du temps et du lieu de la revision finale. Avis devrait être donné dans les journaux.

M. PATERSON (Brant): L'article 21 prescrit que des copies de l'avis seront affichées en des endroits bien en vue et qu'on annoncera aussi dans les journaux. De sorte que tout l'avis ne dépend pas de la publication dans les journaux. C'est simplement une affaire additionnelle. Je ne vois de difficulté que dans la rédaction. Je pense qu'on pourrait pourvoir à ce que l'avis fût publié dans le journal le plus rapproché.

M. DAVIES: Je propose en amendement—

Que s'il n'y a pas de journal publié dans la municipalité, l'avis devra être inséré dans un ou plusieurs journaux publiés dans une municipalité voisine.

Amendement rejeté.

Article 23.

M. PATERSON (Brant): Il va falloir amender cet article, je pense que tel qu'il est à présent, il se pourrait qu'une personne n'ait pas un jour pour en appeler.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose de biffer les mots "ni plus de deux semaines."

M. PATERSON: Je voudrais quelque chose comme 30 jours.

M. MILLS: Il devrait s'écouler au moins trois semaines après l'avis. Dans l'Ontario on accorde 30 jours pour l'appel au juge de comté à partir du jour de la publication de la liste; puis le juge peut fixer la date au bout de dix jours. On donne 40 jours.

M. ARMSTRONG: Je propose que les mots "pas moins d'une semaine ni plus de deux semaines" soient biffés et les

suyants insérés à la place : " Pas moins de quatre semaines ni plus de six semaines."

Sir JOHN A. MACDONALD : Je consentirais à " pas moins de trois semaines " après la publication.

M. CAMERON (Huron) : Dans une grande circonscription électorale, avec sept ou huit municipalités, votre agent ou vous-même devriez visiter chaque division de votation et vous trouveriez qu'il est impossible de prendre une municipalité par jour. Dans mon comté je suis certain qu'il y a des municipalités pour lesquelles il faudrait deux ou trois jours. Je prétends qu'il faudrait au moins quatre semaines pour la préparation de la liste.

M. EDGAR : Si on propose de donner trois semaines pour l'appel, il faut mettre quatre semaines, dans la première partie de l'article, attendu que celui qui en appelle doit donner une semaine d'avis, ce qui ne laisserait que deux semaines.

Sir JOHN A. MACDONALD : Mettons quatre semaines.

M. DAVIES : Ceci étant réglé, je demanderai que le mot " localité ", dans la ligne 28, soit biffé, et que les mots " cour de circuit de paroisse ou de comté," soient insérés.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je propose que la première partie de l'article soit amendée de façon à se lire comme suit : " Le jour à être fixé, comme il est dit ci-dessus, pour telle revision définitive, ne devra pas être moins de quatre semaines après la publication, au moyen de l'affichage des dites listes comme il est dit ci-dessus, et l'endroit devra être dans la cité, la ville, le township, le village érigé en municipalité, la paroisse ou autre division territoriale connue ; et, dans la province de l'Île du Prince-Edouard, dans le district électoral qui comprend telle circonscription de votation ; et dans le district électoral de la Nouvelle-Écosse, dans tels endroits, comprenant pas moins de trois districts de votation, que le reviseur jugera le plus à propos de choisir.

Amendement accepté.

M. BLAKE : Je propose qu'après le mot " ainsi," dans la ligne 33, les mots suivants soient ajoutés : Devra donner avis approprié pour cela, lors de la revision préliminaire de ces listes. Cet article prescrit que celui qui voudra objecter à quelqu'un, amender ou corriger la liste lors de la revision définitive, aura le droit de le faire en donnant avis. Je crois que nous devrions prescrire qu'il lui faudra, au préalable, avoir donné avis de la revision préliminaire de la liste. On ne veut pas qu'il donne avis deux fois, après l'avis requis, pour la revision préliminaire.

M. PATERSON (Brant) : Je ne vois pas l'utilité de laisser le reste de l'article après la ligne 36 :

Et le jour à être fixé dans le dit avis, comme le jour où devra être donné avis de ces objections ou réclamations, ne sera pas moins d'une semaine avant le jour fixé pour la revision définitive.

Voici l'objection que je vois : le jour à être fixé par le reviseur sur son avis ne devra pas être moins d'une semaine avant la revision finale. Nous avons décidé qu'il y aura quatre semaines pour lui, et supposons que le reviseur fixerait un jour quatre semaines auparavant. Il n'est pas libre de le fixer à moins d'une semaine, mais il peut exiger qu'on donne trois semaines d'avis ; il se pourrait qu'il faudrait trois semaines d'avis pour le jour fixé.

M. WELDON : C'est l'intention de faire donner au moins une semaine d'avis, mais il ne donne pas le jour dans l'avis. Je pense que le langage est bien mal approprié.

Sir JOHN A. MACDONALD : Il y a là beaucoup de verbiage. On pourrait simplifier la chose comme ceci :

Et quiconque désirera objecter ou ajouter à la liste, ou l'amender et rectifier de quelque façon, lors de la revision finale, aura droit de le faire, en donnant le même avis et en suivant la même procédure que celle prescrite dans l'article 16 au sujet des objections et des amendements

M. ARMSTRONG

lors de la revision préliminaire, et l'avis de telles objections ou réclamations donné par aucune personne devra l'être pas moins d'une semaine avant le jour fixé pour la revision finale.

M. EDGAR : Je propose :

Que quiconque désirera objecter ou ajouter à la liste, ou l'amender ou corriger de quelque façon, lors de la revision finale, aura droit de le faire s'il a donné l'avis requis lors de la revision préliminaire, ou en donnant tel avis et suivant telle procédure prescrits dans l'article 16.

Amendement adopté.

Le comité lève la séance et rapporte progrès.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je propose l'ajournement de la Chambre.

Motion adoptée.

La Chambre s'ajourne à 11.50 h. p.m.

CHAMBRE DES COMMUNES.

VENDREDI, 5 juin 1885.

L'Orateur prend le fauteuil à une heure et demie.

PRÛÈRE.

PÉTITIONS AU SUJET DU BILL DE SUFFRAGE.

M. EDGAR : Je pense que c'est le moment, avant que les pétitions soient lues au bureau, d'appeler l'attention de la Chambre sur une des pétitions qui doivent être lues aujourd'hui. Je vais expliquer pourquoi. Je ne propose pas qu'on s'occupe du contenu de la pétition, qui n'a pas été lue, mais je me propose d'appeler l'attention de la Chambre sur le contenu de la pétition tel que donné par l'honorable député de Lincoln (M. Rykert), lorsqu'il l'a présentée l'autre jour ; et je suis porté à croire que c'est le moment opportun de le faire, afin que la pétition ne soit pas lue si, dans les circonstances, elle ne doit pas l'être. Il semble établi de la pratique de Cushing qu'il faut agir comme suit lors de la présentation de pétitions :—

Il n'y a que deux façons de procéder. On laisser présenter les pétitions tout d'abord, et lors de la lecture, décider s'il est à propos ou non de les recevoir, ou décider avant la lecture s'il est à propos de les recevoir. On peut dire en faveur du premier procédé qu'il n'y a pas d'autre moyen que la lecture de déterminer la nature de la pétition. Mais, d'un autre côté, il est évident que s'il fallait que la Chambre entendît la lecture préalable de toutes les pétitions envoyées, elle perdrait tout son temps et celui de ses commettants à écouter des pétitions au sujet desquelles il n'y aurait rien à faire ou qui pourraient contenir des insultes et des outrages à l'adresse de la Chambre ou de ses membres. Vu les inconvénients qu'entraînerait cette procédure, c'est la coutume établie dans le parlement de décider au préalable, et sans lire la pétition à la Chambre, si elle peut-être reçue.

Si l'honorable monsieur n'avait pas exposé très au long le contenu de cette pétition adressée à la Chambre, il m'aurait été impossible de soulever cette question ; mais comme il l'a fait, je crois que c'est le moment convenable pour moi de donner les raisons pour lesquelles elle ne devrait pas être lue.

M. L'ORATEUR : Peut-être ferions-nous mieux de disposer d'abord des autres pétitions, puis nous viendrons à celle-ci. Je suppose que c'est la pétition de W. A. Milloy. Les autres pétitions ayant été reçues.

M. RYKERT : Je demande la permission de retirer cette pétition. Je le fais, parce que je comprends qu'il y a trois signatures au bas du document original. Comme il est important qu'il soit fait droit à la demande que contient cette pétition, j'aimerais que le même homme eût la chance de signer de nouveau la pétition et de la faire signer par deux ou trois cents autres.

M. EDGAR : Je suis en faveur de l'adoption de la motion de l'honorable député, non seulement pour les raisons

qu'il a données, mais pour d'autres, car je suis convaincu qu'en substance cette pétition n'est pas de nature à être reçue par la Chambre, ni à être lue, ni à être adoptée après lecture. Rien ne peut être plus clair que ce fait d'après ce qui est dit dans le texte. Je cite Cushing :

La première qualité requise pour une pétition, pour ce qui est de la substance, a trait—

M. RYKERT : L'honorable député n'a pas le droit de discuter le contenu de la pétition.

M. BLAKE : Il s'agit de savoir si elle va être retirée ou non, et l'honorable député a droit de parler sur cette question.

M. L'ORATEUR : Oui ; je pense que l'honorable monsieur a droit de la discuter.

M. EDGAR : J'appuie la motion de l'honorable monsieur :

La première qualité requise pour une pétition pour ce qui concerne la substance, a trait à la façon dont elle est rédigée ; elle doit être décente et convenable en elle-même, et respectueuse aussi envers la Chambre à laquelle elle est adressée aussi bien qu'envers ses membres individuellement, et aux autres corps et autorités. Et non seulement la violation de la règle constitue une insulte envers le corps législatif, mais envers tout l'électorat, en y comprenant les pétitionnaires que ce corps représente, tendant plutôt à exciter de mauvais sentiment qu'à provoquer une délibération calme, qui n'admet pas de réponse, conformément à la pratique parlementaire, après le rejet du document offensant.

Une des épreuves à faire subir à une pétition quand elle est présentée à la Chambre consiste en ceci :

Que lorsque le langage est tel que si un député s'en servait dans le débat, il serait considéré comme hors d'ordre et non parlementaire, il est inconvenant de l'employer dans une pétition.

On cite quelques exemples comme lorsqu'on a présenté à la Chambre des communes une pétition dans laquelle on se plaignait du retard considérable et inutile apporté à l'adoption du bill de réforme, et disant que ces retards sont attribuables à la corruption exercée dans l'honorable Chambre, qui, sous le plus frivole prétexte, perd le temps du public. Il a été déclaré qu'il était nécessaire de la rejeter, parce qu'il eût été inconvenant de la recevoir. Cette pétition-ci, comme il a été expliqué par l'honorable monsieur qui l'a présentée, attaque la minorité de la Chambre des communes, vu qu'elle dit que l'opposition dans cette Chambre est une opposition sans scrupules :

M. RYKERT : C'est vrai.

Un DÉPUTÉ : Ce n'est pas vrai ; chaque mot qu'elle contient est faux.

M. EDGAR : On y trouve un langage qui n'est pas toléré dans cette Chambre lorsque les députés parlent les uns des autres ; elle est donc tout à fait irrespectueuse pour la Chambre aussi bien que pour une partie de la députation ; elle ne doit pas être reçue. Plus que cela, nous savons que d'après la règle il n'est pas permis de profiter du privilège reconnu à chaque habitant de ce pays de pétitionner la Chambre dans le but de faire des allégations impertinentes à l'adresse des membres de la Chambre individuellement ou d'autres corps publics. Nous savons que les tribunaux ne peuvent être attaqués par voie de pétition, que même la position sociale des particuliers ne peut être attaquée par voie de pétition, alors que cette pétition, ainsi que l'a expliqué l'honorable monsieur, porte atteinte à la majorité des membres de la législature provinciale de l'Ontario, en disant qu'elle est sans scrupule.

M. RYKERT : C'est vrai.

M. L'ORATEUR : A l'ordre.

M. EDGAR : L'honorable monsieur est également hors d'ordre comme sa pétition quand il dit cela. Pour ces raisons je crois qu'il faut qu'il soit déclaré qu'en elle-même et à part l'irrégularité des signatures, la pétition est tout à fait hors d'ordre ; quant à l'irrégularité dans la façon de la signer, je crois que l'honorable monsieur a parfaitement raison de demander de la retirer pour cela. La raison de

cette règle est vraiment très claire. Dans l'ouvrage de Bourinot, page 263, dans une note au sujet de cette règle de la Chambre, je trouve :

La raison de cette règle peut se comprendre en consultant un énoncé de lord Clarendon (*History of Rebellion*, Vol. II, page 367). Qu'en 1640 "lorsqu'on a obtenu une multitude de signatures, la pétition elle-même a été coupée, et la nouvelle préparée pour convenir aux signatures à obtenir et à être ajoutées à la longue liste de noms apposés à la première. De cette façon beaucoup de gens ont trouvé leurs signatures au bas de pétitions dont ils n'avaient jamais entendu parler."

Pour cette raison je crois que l'honorable monsieur a tout à fait raison de retirer la pétition.

M. RYKERT : En présentant la pétition je ne l'ai pas examinée avec beaucoup de soin pour voir si les signatures étaient pertinemment apposées ou non. On a appelé mon attention sur ce fait, et j'ai cru devoir la retirer. Toutefois il est malheureux que l'honorable monsieur ait objecté au contenu de la pétition, car je crois qu'il est bien nécessaire que nos électeurs du dehors, qui sont nos maîtres, aient la chance de dire ce qu'ils pensent de nous ici. Cependant les règles sont faites de façon qu'il n'est pas toujours permis de dire la vérité. J'espère que la motion va être adoptée, et j'espère pouvoir présenter la pétition sous une autre forme dans quelques jours, avec 200 ou 300 noms de plus.

Motion adoptée ; la pétition est retirée.

PÉTITIONS AU SUJET DE LA LOI SCOTT.

M. FOSTER : La motion que je veux faire a pour objet de rayer le nom de John Hamilton, de Shelburne, sur une pétition qui a été présentée à la Chambre lundi le 1er juin. J'ai reçu de Shelburne une lettre accompagnée de l'attestation suivante :

Shelburne, 1er juin 1885

Je certifie par la présente que je n'ai pas signé ni n'ai autorisé personne à signer mon nom au bas de la pétition (en faveur du débit du vin et de la bière) qu'on prétend être partie de Shelburne, comté de Dufferin.

JOHN HAMILTON.

Comme Shelburne n'est pas une localité très considérable et que M. Hamilton est membre actif de la société dite *Scott Act Association*, et qu'il ne veut pas passer pour un des pétitionnaires, je crois qu'il n'est que juste que son nom soit rayé.

M. CASEY : Ne peut-il pas y avoir un autre John Hamilton dans cet endroit ?

M. L'ORATEUR : Nous ne savons pas s'il n'y a pas un autre John Hamilton ; il peut y en avoir un autre et il n'y a pas de précédent qui justifie cette pratique. En Angleterre il y a un comité auquel les pétitions sont soumises et qui fait rapport, après enquête, pour demander de rayer certains noms signés mal à propos ou sans autorisation ; mais dans le présent cas, je crois qu'il est suffisamment prouvé qu'il n'y a pas d'autre John Hamilton.

M. WHITE (Cardwell) : Je crois que le but de l'honorable député est atteint par le fait qu'il signale à notre attention que M. John Hamilton, de Shelburne, dont le nom est au bas de la pétition, ne l'a pas signé.

M. FOSTER : Shelburne est une petite localité, et il me dit qu'il n'y a pas là d'autre John Hamilton. C'est pour quoi j'ai cru nécessaire d'appeler l'attention de la Chambre sur l'affaire, et la seule manière que j'avais de le faire, c'était de présenter une motion. Il y a beaucoup de choses à dire au sujet de la pétition, laquelle, d'après moi, est conçue de façon à faire voir qu'elle ne vaut rien comme expression de l'opinion publique. Après que la pétition eut été signée, quelqu'un à qui elle a été envoyée a pris la liberté d'y insérer partout des observations à l'encre rouge. Par exemple, avant le nom de A. Anderson il a écrit le mot "révérend," et après "Eglise d'Angleterre, Orangeville." Il y a une note pareille au nom de W. E. McKay ; un certain

nombre sont marqués comme étant des marchands importants; un autre est donné comme marchand tailleur. Je vois aussi dans toutes les colonnes des noms évidemment signés par la même main. Il y a une colonne contenant dix-neuf noms évidemment signés par la même main, avec la même encre, et, comme il m'a paru, dans le même temps. Mais la chose étonnante au sujet de ces dix-neuf noms, c'est qu'ils appartiennent à des gens qui viennent de cinq différents townships ou villages. A la fin il y a quarante ou cinquante noms signés sans la moindre indication de leur résidence ou de leurs demeures. Tout cela tend à démontrer que cette pétition ne vaut guère comme exposé de la volonté ou des vœux de la population.

M. BLAKE: Il est quelque peu difficile de plaire à l'honorable député. Il a commencé par objecter parce que quelqu'un avait ajouté aux noms quelque chose écrit à l'encre rouge, puis il se plaint de ce qu'à la fin il y a un certain nombre de noms auxquels il n'y a rien d'ajouté. Je crois que la seule manière d'obvier à la difficulté Hamilton serait pour ce dernier de présenter une pétition demandant le contraire de ce que demande cette pétition-ci, et que, ainsi que les rapports de cour de police, il déclare que ce n'est pas le même John Hamilton.

M. FOSTER: Je suppose que le règlement veut que lorsqu'une personne signe son propre nom, elle devrait donner son lieu de résidence et dire quel est son état.

M. BLAKE: Pas du tout. En Angleterre on fait souvent le contraire.

CENS ÉLECTORAL.

La Chambre se forme de nouveau en comité sur le bill (n° 103) concernant le cens électoral.

(En comité.)

Article 24,

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose qu'après le mot "plaintes," dans la 43ème ligne, les mots suivants soient ajoutés: "d'ajouter, de faire des amendements ou des corrections à la liste comme au dernier article mentionné."

M. CAMERON (Huron): Le reviseur, bien qu'il ait tous les pouvoirs d'une cour d'archives, peut disposer de tous ces appels sans preuve faite sous serment. Il ne suit pas nécessairement qu'il soit obligé de prendre des témoignages. Cet article déclare: "Il entendra et décidera toute objection ou plainte dont avis aura été donné, comme il est dit ci-dessus, entendant les personnes qui les font, si elles comparaissent et écoutent tous les témoignages qui peuvent être rendus devant lui à l'appui de telle objection ou en opposition à elle." L'article 25 déclare que cette cour est nantie des pouvoirs d'une cour d'archives et que le juge a tous les pouvoirs d'une cour d'archives. Il est à même de faire comparaître des témoins et de les interroger sous serment, mais, d'après ce paragraphe, il peut disposer des objections sans faire comparaître aucun témoin, et il peut entendre des témoignages non rendus sous serment. Je demande d'ajouter après le mot "disposer," dans la 42ème ligne, les mots "sur preuve," et après les mots "en opposition à elle," dans la 46ème ligne, les mots "sous serment." Un appel serait parfaitement inutile au reviseur si la preuve n'est pas faite par écrit et sous serment.

Sir JOHN A. MACDONALD: L'objection de l'honorable monsieur est simplement celle d'un rigoriste. Prenons la composition de n'importe quel tribunal au monde, on ne dira pas que le tribunal est tenu de prendre des témoignages sous serment. C'est *ex necessitate*; les deux articles pris ensemble font voir que la preuve doit être faite sous serment. Il ne permettrait ni aux Quakers ni aux Mennonites de rendre témoignage.

M. FOSTER

M. CAMERON (Huron): Ils pourraient donner ce qui équivaut à un serment. D'après l'article 25, le reviseur a le pouvoir d'administrer le serment, mais il n'est pas obligé de le faire.

M. CASEY: Le premier ministre a donné son opinion, mais il se peut que d'autres avocats diffèrent avec lui comme le député de Huron (M. Cameron). Le très-honorable monsieur devrait savoir que l'intention est de faire rendre témoignage sous serment, mais cela ne peut aider personne dans l'interprétation de l'article suivant. S'il trouve dans la teneur de l'acte qu'il est libre de dispenser du serment, il peut en profiter en dépit de l'intention. L'honorable monsieur dit que le reviseur sera obligé de prendre des témoignages sous serment, tout comme les juges de n'importe quel autre tribunal, mais ils le sont par la pratique continuelle s'ils ne le sont pas d'après la loi. Les témoignages ne vaudraient rien devant ces tribunaux s'ils n'étaient pas rendus sous serment. La cour qu'on propose de créer ici n'a pas de modèle. C'est quelque chose de purement anormal et qui diffère de tout autre tribunal existant. Le bill libère le reviseur, qui doit constituer lui-même le tribunal de toutes les obligations des cours ordinaires.

D'après l'article 40, toutes les procédures préliminaires sont à sa discrétion. Il peut se dispenser de donner des avis et laisser faire des procès qui seraient irréguliers même d'après ce présent bill." Il n'est pas pour être lié par les strictes règles de la preuve ni par les formes de la procédure." Il est libéré de l'obligation de se conformer aux précédents ou aux règles établies par ce bill-ci même. Dans ces circonstances, c'est vouloir se moquer de la Chambre que de dire que, d'après cet article, il va être obligé de prendre les témoignages sous serment. D'après l'article 55, il est autorisé à biffer des noms ou d'en ajouter, et, généralement, de corriger les listes, d'après les renseignements qu'il pourra se procurer et sans qu'il soit fait d'objection ni de réclamations. Je dois appuyer l'amendement de mon honorable ami (M. Cameron), et, parlant de l'affaire avec calme et résolution, je ne doute guère qu'après mûre réflexion le très honorable monsieur consentira à l'accepter; car je ne saurais croire, en justice pour lui, qu'il avait l'intention de permettre au reviseur de procéder sans preuve faite sous serment dans l'examen d'une question aussi importante que celle du vote d'un citoyen. Quelque peu d'importance qu'ait une affaire en litige dans une cour de division ou devant un juge de comté, les témoignages sont rendus sous serment; et ce sont là des choses de bien peu d'importance comparées à celles dont il s'agit ici. Je n'ai jamais entendu parler d'un juge de comté décider de questions relatives aux listes électorales sans prendre les témoignages sous serment.

Sir JOHN A. MACDONALD: Dans le cas actuel il faut qu'il le fasse.

M. CASEY: C'est l'opinion du très honorable monsieur, mais son opinion a été si souvent et si continuellement erronée sur les questions de droit, que nous ne pouvons guère leur attribuer de l'importance. Les articles suivants du bill disent distinctement qu'il n'a pas besoin de prendre les témoignages sous serment.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je connais les articles.

M. CASEY: S'il les connaît, il est tout à fait extraordinaire qu'il parle comme il le fait à ce sujet. L'article 35 ne veut pas dire que le reviseur devra prendre les témoignages sous serment.

Sir JOHN A. MACDONALD: Faites une motion contraire à cet article.

M. CASEY: Nous le discuterons lorsque nous y serons arrivés, mais cet article-là rend l'intention du bill aussi bien que celui-ci. Si l'honorable monsieur a l'intention d'exiger que la preuve se fasse sous serment, qu'il fasse voir la sincérité de ses intentions en acceptant l'amendement. Si non, il

me faudra retirer ce que je viens de dire lorsque j'ai prétendu que je ne pouvais pas lui attribuer l'intention de laisser décider ces questions sous la sanction d'un serment. La conclusion serait si naturelle que nous n'aurions pas besoin de nous en occuper. L'objection au mot "serment" est très futile, car il est généralement compris que cela comprend une affirmation de la part de ceux qui ont droit d'affirmer. L'article pourrait facilement être arrangé de façon à exiger précisément la même sanction d'un homme qui rendrait témoignage au sujet d'un droit de voter qu'au sujet d'un droit de propriété. C'est tout ce que nous demandons. Il serait tout à fait scandaleux de prendre le témoignage d'un homme sans la sanction requise lorsqu'il s'agit de marchandises et d'effets.

M. CAMERON (Huron) : Je vais proposer l'amendement dont j'ai parlé. Je ne pouvais pas du tout supposer que l'honorable monsieur objecterait à cet amendement. Il dit que le reviseur ne peut pas entendre d'autre preuve que celle faite sous serment et qu'il ne peut décider d'aucune objection sans appuyer sa décision sur une preuve faite sous serment. Je pense autrement. Je pense que d'après cet article il peut décider sans prendre de témoignage du tout, et certainement sans prendre de témoignage assermenté ; dans tous les cas il y a un doute à ce sujet.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je ne vois aucun doute.

M. CAMERON : Si l'honorable monsieur a l'intention que le reviseur n'entende pas de témoignage autrement que sous serment, il devrait mettre cela à l'abri de toute contestation. Il y a contestation maintenant.

Sir JOHN A. MACDONALD : Non.

M. CAMERON : D'autres avocats jugent autrement de la chose, bien qu'il se puisse qu'ils ne soient pas aussi éminents que l'honorable monsieur. Je propose qu'après le mot "disposer", dans la 42^{me} ligne, les mots "sur preuve" soient insérés, et après le mot "elle" dans la 45^{me} ligne, les mots "sous serment ou déclaration solennelle", soient insérés.

M. MILLS : J'appellerai l'attention du premier ministre sur le sens de cet article au sujet de la preuve. Est-ce que la production d'un acte non accompagné du serment du déposant, constituerait la preuve de son titre ? Cet homme dit : "voici mon titre, et je prétends être le propriétaire." Est-ce que le reviseur n'aurait pas droit d'accepter cet acte comme preuve sans que le déposant fût sous serment ?

Il me semble que l'amendement recommandé par mon honorable ami de Huron-Ouest (M. Cameron) ne peut faire aucun mal, du moins. Puis j'attirerai l'attention de l'honorable monsieur sur l'énoncé qu'il a fait l'autre jour lorsqu'il a dit qu'il proposait que, dans le cas où le reviseur ne serait pas un juge, il y eût une nouvelle audition de toute la cause ; que ce ne serait pas seulement un appel, mais que le juge à qui appel serait interjeté aurait droit de prendre de nouveau les témoignages. Je voudrais savoir si j'ai bien compris l'honorable monsieur.

Sir JOHN A. MACDONALD : J'ai dit qu'il pourrait y avoir appel sur les questions de fait comme sur les questions de droit.

M. MILLS : En outre de cela, il a dit que dans le cas d'appel de la décision du reviseur au juge de comté, ce dernier aurait à prendre la preuve à nouveau, si les parties le désiraient.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je n'ai rien dit de pareil.

M. MULOCK : L'honorable monsieur a dit que le juge aurait la juridiction de première instance.

Sir JOHN A. MACDONALD : Un juge siégeant en appel ne saurait avoir une juridiction de première instance.

M. MULOCK : Je ne parle pas d'un juge siégeant en appel. J'ai, il y a quelque temps, demandé au premier

ministre si l'appel accordé serait un appel complet, et si le juge siégeant—on pourra dire en appel, mais siégeant et revoyant la procédure du reviseur—aurait juridiction de première instance ; et le premier ministre a répondu affirmativement, et il a dit qu'il aurait aussi juridiction d'appel.

Sir JOHN A. MACDONALD : Oh ! non, je n'ai rien dit de semblable, bien certainement.

M. MILLS : C'est ce que j'ai compris que l'honorable monsieur disait, qu'il y aurait une nouvelle audition de toute la cause.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je n'ai jamais eu dans l'idée une chose aussi absurde.

M. MILLS : L'honorable monsieur appelle cela une absurdité, mais c'est une absurdité qui existe dans plusieurs tribunaux, et je pourrais lui citer beaucoup d'exemples où l'appel ne veut pas seulement dire qu'on ne décidera que des questions de droit et qu'on ne fera que la lecture de la preuve, en prenant les faits sur les notes prises lors de l'enquête originelle, mais en recommençant la procédure et en prenant la preuve à nouveau. L'honorable monsieur verra que s'il n'adopte pas cette règle et si le juge de comté prend la preuve à même les notes du reviseur, il est de toute importance que l'avocat reviseur soit tenu de prendre par écrit, lorsque c'est nécessaire, les dépositions des témoins et que les dépositions soient signées par les témoins, afin qu'il n'y ait pas de contestation ni de fausse représentation de la preuve devant le juge de comté. L'honorable monsieur maintenant ne se propose pas de réaliser cette intention tel que nous l'avons compris l'autre jour, mais il veut que ce ne soit qu'un appel, dans la forme ordinaire, d'une décision du reviseur. Il est donc de la plus grande importance que les dépositions soient soigneusement prises par écrit et signées par les témoins ; la chose est surtout nécessaire quand la besogne est confiée à un homme de peu d'expérience et d'habitude professionnelle. Nous savons tous que le reviseur, si ce n'est pas un juge, devra être un homme de peu d'expérience. Ce devra être un homme pour qui ce sera une affaire que d'accepter la position ; ce sera probablement un homme de capacité inférieure et de réputation nulle comme avocat. Il n'est donc pas probable qu'il jouisse de la confiance de la population, et il est important que l'on puisse pleinement se fier à la preuve. Nous connaissons tous la vieille coutume appliquée à la prise des dépositions dans la cour de chancellerie de l'Ontario, où le chancelier ou le vice-chancelier prenait la déposition par écrit, la lisait au témoin, et si elle n'était pas telle que le voulait le témoin, on y faisait des corrections et elle était ensuite signée par le témoin. Il me semble que c'est là la méthode convenable de prendre la preuve lorsque les gens désireront aller devant l'avocat reviseur.

J'espère donc que l'honorable monsieur va faire un amendement en ajoutant les mots "telle déposition devant être prise par écrit et signée par le témoin quand l'une ou l'autre des parties l'exige." Je pense que cela n'est pas autre chose que la protection de ceux dont les droits peuvent être affectés, et il n'est que juste pour le juge de comté devant qui doit s'instruire la cause, que la preuve lui soit fournie convenablement, puisqu'il n'est pas pour examiner le témoin lui-même.

Sir JOHN A. MACDONALD : Nous voilà encore à faire des conjectures prématurées au lieu de nous occuper de l'article soumis à l'attention du comité. Il s'agit de voir si l'article comporte suffisamment la *jonction*—si je puis me servir de ce mot—de l'avocat reviseur avec la preuve faite sous serment. Je crois que la chose est si claire qu'il n'est guère nécessaire d'entreprendre de la discuter. Mais je trouve une forte objection à l'insertion de ces mots. Il faut se rappeler, M. le Président, que cet avocat reviseur—si je puis parler de la coutume d'Ontario, comme d'autres l'ont fait—fait œuvre d'une cour de revision, en arrangeant

la liste. Ce n'est pas une affaire contentieuse, dans laquelle les procédures, aussi bien que le droit des parties se traitent hostilement entre la demande et la défense. Le reviseur a pour fonction de préparer une liste exacte. Maintenant si nous mettons dans le texte que la preuve devra se faire sous serment, dans tous les cas, on verra de quelle façon on obstrue toute la machine.

Je vais citer un exemple. Pour continuer l'illustration de l'honorable député de Bothwell (M. Mills), un homme est inscrit comme propriétaire, et il est écrit en regard de son nom "objcté." Il se présente à l'avocat reviseur et dit : "Voici mon titre." Il se peut alors que celui qui objecte retire l'objction. Là finit l'affaire, et le nom de l'homme passe. Mais dans le cas où l'objction est déjà inscrite, il faut que la preuve se fasse sous serment. Il siège, comme juge, et il est censé être indifférent. Chaque nom est appelé, et quand il y a une objction on demande encore à la personne si elle objecte. Si elle dit qu'elle persiste dans son objction, il s'adresse à celui au nom de qui on objecte et lui dit : "Qu'avez-vous à dire ?" — "Voici mon titre," répond-il. Celui qui objecte examine le titre et la question est réglée. S'il faut que pour toutes les objctions il faut faire une preuve, les honorables messieurs verront que cela va embarrasser les rouages de toute la machine. Mais l'objction une fois faite, si on y persiste, la personne doit donner son témoignage ; elle est devant le tribunal ; toute la teneur de l'article fait voir que la preuve légale doit être offerte. Il n'y a pas de doute à ce sujet. Je ne puis consentir à l'amendement.

M. WELDON : Les raisons mêmes données par l'honorable monsieur démontrent la nécessité de l'amendement. Ce n'est pas une cour d'archives, bien que le juge ait des pouvoirs identiques. Souvent dans une cour on objecte à la preuve légale. On produit un acte et la partie dit : je ne veux pas que l'on fasse la preuve de l'authenticité de l'acte. Ainsi dans le cas cité comme illustration, l'objction serait retirée et l'affaire serait ainsi réglée. Le dispositif proposé au sujet de la prise des témoignages sous serment, est cependant désirable ; car nous devons nous rappeler que beaucoup de reviseurs vont être des avocats de cinq ans de pratique, et pendant cette période un avocat n'acquiert pas beaucoup d'expérience. Vaut autant rendre l'article assez clair pour qu'on puisse le lire en courant. Quant à la cour, c'est une cour de droit commun.

Sir JOHN A. MACDONALD : Non, c'est une cour créée par voie de promulgation législative.

M. WELDON : A propos des cours de justice nous voyons que lorsqu'il s'agit d'autre chose que d'une enquête ordinaire, l'acte prescrit que le juge n'émettra pas de mandat s'il n'est convaincu, non par les témoignages, mais par les témoignages rendus sous serment ou par déclaration solennelle. Ce n'est pas là proposer un amendement déraisonnable.

M. CASEY : L'honorable premier ministre a dit que cet article et l'article suivant obligeaient le reviseur à prendre des témoignages sous serment. Mais dans ses dernières remarques, il a dit que si le reviseur était, dans chaque cas, obligé d'avoir une preuve faite sous serment, cela embarrasserait les rouages de la machine. Peut-être. Si ce bill est destiné à être une machine fonctionnant pour certaine œuvre, on peut facilement comprendre que le fait d'exiger une preuve peut constituer un embarras pour la machine ; mais ce n'est pas là une raison qui devrait avoir du poids aux yeux de la Chambre dans l'adoption de cet article. Voilà la belle position dans laquelle se trouve le père du bill. Dans l'espace de quinze minutes il a exprimé deux opinions différentes. "Machine" est un mot favori parmi les politiciens américains. Je ne sais pas si on a l'intention de créer une machine par ce bill, comme celle mise en opération par le boss Tweed à New-York ; mais c'est un mot particulier et très significatif dans cette circonstance-ci. L'honorable monsieur dit que nous sommes tombés dans

Sir JOHN A. MACDONALD

l'habitude condamnable d'examiner le reste du bill. Je ne pense pas que cela soit condamnable. Si l'article n'est pas clair, nous devons en examiner d'autres pour tâcher de le comprendre ; ce serait une manière très condamnable que de procéder sans connaître parfaitement ce que signifie l'article. Tout d'abord cet article dit que le reviseur entendra toutes les objctions et toutes les plaintes, et qu'il en disposera. Il nous faut aller ailleurs pour avoir des renseignements. Dans l'article 40 il est dit que le reviseur n'est pas pour être lié par les règles et les formes strictes de la procédure.

L'article 55 dit qu'il pourra faire des changements sans qu'il y ait de plainte de formulée et d'après n'importe quels renseignements qu'il pourra avoir en sa possession. Il dit distinctement qu'il n'a pas besoin de preuve. Ces articles, après la dernière déclaration du premier ministre, démontrent que nos soupçons étaient fondés et qu'il n'est pas convenu que le reviseur prendra des témoignages rendus sous serment. Nous sommes donc obligés de revenir aux soupçons que nous avons d'abord entretenus, savoir, qu'on a omis intentionnellement l'obligation de prendre des témoignages sous serment. On nous a dit quel en était l'objet. L'omission a pour but de laisser fonctionner la machine, comme nous l'a dit l'honorable monsieur. Tout cela est très bien pour ceux qui vont faire fonctionner la machine, mais on ne peut pas s'attendre à ce que nous voyions l'affaire sous le même jour. L'honorable premier ministre a dit que le reviseur "serait supposé siéger comme une personne indifférente." Par qui va-t-il être ainsi supposé siéger de cette façon ? Pas par l'honorable monsieur lui-même. Je ne supposerai jamais qu'un de ses reviseurs siégera comme une personne indifférente. Il sait quels seront les sympathies du reviseur et comment seront décidés les cas douteux. L'honorable monsieur a dit qu'un homme pourrait objecter au vote d'un autre ; que celui à qui il serait fait objction pourrait produire un acte qui convaincrerait l'auteur de l'objction et que la question serait alors réglée sans l'intervention du reviseur. Naturellement il n'aurait pas besoin d'intervenir, et dans un cas pareil il n'aurait pas besoin de prendre de témoignages. Nous demandons seulement qu'il prenne les témoignages quand il aura à rendre une décision. Il ne sera pas obligé de prendre la preuve dans le comté supposé, vu qu'il n'y aurait pas de cas devant lui et qu'il n'y aurait à examiner rien dont il aurait à disposer. Il n'y a évidemment rien dans l'objction qu'il a faite sous l'inspiration du moment. Si cette objction est détruite, la cause est détruite.

Je crois que les discours mêmes de l'honorable monsieur ont démontré clairement le sens et l'intention contenus dans cet article ; et ce, je crois, contre sa propre volonté ; maintenant que nous savons l'objet, il devient d'autant plus nécessaire, dans l'intérêt des deux partis, de soutenir que le droit sacré de suffrage, devrait être sauvegardé par un serment, ou ce qui équivaut à un serment. Même si le reviseur est un partisan conservateur, il aura ses antipathies, ses sentiments de malveillance contre des particuliers, et là où la chose ne fera pas de tort au parti, il pourra satisfaire ses ressentiments, même contre des conservateurs. Quand les membres de la gauche arriveront au pouvoir, s'ils jugent à propos de continuer l'application d'une loi si inique, s'ils jugent à propos de nommer des avocats reviseurs, je demanderai aux membres de la droite comment ils aimeront à voir leur droit de suffrage à la merci d'un fonctionnaire partial, sans la garantie du serment. Je ne demande pas précisément aux honorables messieurs de se mettre à notre place, parce que je sais qu'ils ne sont aucunement disposés à se déplacer à notre demande, mais je leur demande de le faire théoriquement, et de s'imaginer un avocat reviseur grit réglant le suffrage pour eux et leurs amis, sans prendre de témoignages sous serment. Ils se plaignent aujourd'hui du fait que les répartiteurs grits commettent des fraudes, qu'ils les volent de leurs votes, et non seulement le répartiteur est un fonctionnaire assermenté, mais son travail est

revu à la première revision—la cour de revision—sous serment, et il est aussi revisé sous serment, par le juge, lors de la revision définitive. Mais ici il n'y a pas de parolle garantie, car nous n'avons pas d'autre revision que la dernière, et non seulement le reviseur n'est pas obligé de prendre des témoignages assermentés, mais il n'est pas tenu d'en prendre du tout. Il n'est pas tenu de tenir des archives contenant la preuve dont on pourrait se servir en cas d'appel, et dans ces circonstances, quel farce serait un appel ! Il faut indubitablement que cet article soit altéré dans le sens des deux amendements placés entre vos mains.

M. LISTER : Je ne vois pas pourquoi le premier ministre n'accepterait pas l'amendement proposé. Dans la loi anglaise je vois qu'on se sert, non du mot "témoignage", mais du mot "preuve", ce qui comporterait que la preuve doit être faite sous serment, mais que, d'un autre côté, le mot "témoignage" ne veut pas nécessairement dire que la preuve faite devant le reviseur le sera sous serment. La loi anglaise prescrit que le reviseur devra interroger sous serment tous ceux qui comparaissent devant lui, que ce soit ceux qui objectent ou ceux à qui il est objecté. Je trouve aussi que la loi d'Ontario en autorisant l'appel contre la surévaluation prescrit que certains témoignages n'auront pas besoin d'être rendus sous serment, excepté dans de certaines circonstances, de sorte que le seul fait que le mot témoignage est employé, n'impose pas au reviseur l'obligation de prendre la déclaration sous serment. Si on considère qu'il doit y avoir appel de la décision du reviseur,—à moins que ce soit un juge de comté—sur les questions de fait, tous ceux qui examinent la question doivent être frappés du fait qu'il est excessivement important que les témoignages pris à la revision préliminaire le soient par écrit et sous serment, à moins qu'on ne veuille reconnaître au juge une juridiction de première instance. Le premier ministre dit que ce n'est pas là l'intention, et s'il en est ainsi, il est infiniment plus important que les témoignages soient pris sous serment, dans une affaire de ce genre, et qu'ils soient pris d'une façon plus complète et plus convenable que lorsqu'il s'agit de droits de particuliers au sujet de propriété ou d'argent, car cela affecte des droits individuels qu'aucune somme d'argent ne peut compenser.

L'avocat reviseur constitue un tribunal pour entendre les plaintes. La décision de cette cour est sujette à appel à un autre tribunal, et quand le premier ministre dit qu'il n'est pas nécessaire de dire dans cet article que les témoignages seront rendus sous serment—bien que telle soit l'intention—il me semble avoir en vue quelque objet sinistre en repoussant l'amendement. Si les témoignages doivent être rendus sous serment, pourquoi ne pas rendre clair l'article qui a rapport à cela ? Pourquoi y aurait-il un doute ? Pourquoi ne pas employer les termes de la loi anglaise ? Si le mot "témoignage" était suffisant pour que le reviseur fût obligé de le prendre "sous serment", je soumetts que les mots "sous serment" n'auraient pas été employés dans la loi anglaise. Ils ne sont pas là pour rien ; ils y sont pour quelque chose ; et s'il a été jugé nécessaire que ces mots soient employés dans la loi anglaise, il est aussi nécessaire qu'ils le soient dans le présent acte, et je crois que ce parlement manquerait absolument de prudence s'il ne définissait clairement, dans une partie aussi importante, ce que sont les devoirs du reviseur. Nous avons raison de croire que ces reviseurs ne seront pas particulièrement favorables au parti libéral ; c'est le sentiment général dans le pays que ces messieurs, que le premier ministre nomme lui-même, seront dans certains cas, illicitement favorables au parti qui les aura nommés.

Il est donc du devoir du gouvernement de faire disparaître cette crainte autant que possible. Je n'accuse pas ces gens de faire rien de mal ; mais sous l'opération de cette loi, il est possible que de graves torts soient commis, et si la loi doit recevoir le respect que doit recevoir un acte de ce

genre, c'est le devoir de l'honorable monsieur de soustraire cette question à toute suspicion. Si on examine tous les autres actes d'après lesquels les témoins doivent être interrogés sous serment, il est clairement déclaré que les témoins seront interrogés sous serment ou que les témoignages seront rendus sous serment. Je ne dis pas que l'honorable monsieur a tort ; mais cela ouvre la porte à des objections et à des arguments ; le reviseur est laissé libre de commettre de grandes injustices envers ceux qui comparaitront devant lui. L'amendement est tout à fait raisonnable. A la première séance le premier ministre a manifesté le désir de rencontrer les vues de l'opposition ; pourquoi donc n'insère-t-il pas ces mots et ne tire-t-il pas cette question au clair ? Il a l'intention de permettre l'appel quand le reviseur n'est pas un juge de la cour de juridiction de première instance. Il n'est pas pour avoir le droit de faire rendre devant lui les témoignages rendus devant le reviseur ; il ne va faire que prendre les témoignages que le reviseur jugera à propos de prendre, que ce soit ou non sous serment. Il n'a pas le pouvoir de faire comparaître des témoins devant lui pour prendre leurs dépositions. S'il doit y avoir appel et que le juge n'ait pas le pouvoir d'interroger des témoins, on devrait déclarer que la preuve faite devant le reviseur devrait être prise par écrit et faite sous serment. Alors il pourrait y avoir interrogatoire et contre-interrogatoire. Cet amendement est très vital, sans quoi l'acte va être très imparfait. J'espère que le premier ministre reconsidérera la question et acceptera l'amendement.

M. MACMASTER : Il s'agit de savoir si les dispositions du bill sont suffisantes pour autoriser le reviseur à prendre des témoignages sous serment.

Quelques DÉPUTÉS : De le forcer.

M. MACMASTER : Oui, de le forcer à prendre des témoignages sous serment. L'honorable préopinant n'a pas voulu dire que l'interprétation donnée par le premier ministre, de cet article, était fautive ; mais il dit que pour plus de précision il faudrait insérer les mots "sous serment." Si le bill est assez explicite pour qu'il n'y ait aucun doute raisonnable que le reviseur devra prendre les témoignages sous serment, il n'est pas nécessaire de le bourrer de mots inutiles. Il me semble, lorsque je lis les articles 24 et 25 ensemble, que les messieurs de la gauche font contre ce bill des objections captieuses. L'article 24 prescrit que le reviseur entendra ceux qui auront des plaintes à faire, et tous les témoignages qui seront rendus en sa présence à l'appui ou en hostilité à ces plaintes ; puis, quand nous examinons l'article suivant, nous voyons qu'il a plein pouvoir de prendre des témoignages sous serment.

Un DÉPUTÉ : Il peut faire comme il lui platt.

M. MACMASTER : Les honorables messieurs savent parfaitement bien que s'il agissait illicitement, il pourrait être contraint par un tribunal supérieur à revenir sur sa décision. Mais je réfère les honorables messieurs aux termes dans lesquels la loi d'Ontario accorde de pareils pouvoirs. L'honorable monsieur n'a pas lu toutes les dispositions ; il n'en a lu qu'une ou deux. Dans l'article 56 de la loi municipale il est déclaré que la cour de revision ou quelqu'un de ceux qui la compose pourra administrer le serment—on ne dit pas devra ; ce n'est pas obligatoire—pourra administrer le serment à tout témoin avant qu'il fasse sa déposition.

M. LISTER : Sans cela personne ne pourrait administrer le serment. Cela ne fait que les autoriser à l'administrer.

M. MACMASTER : C'est une reconnaissance du pouvoir qu'à la cour de revision d'administrer un serment, et bien qu'il n'y ait rien qui déclare qu'elle soit tenue de prendre un témoignage sous serment, cependant nous trouvons le paragraphe suivant dans l'Acte d'Ontario, qui dispense de le faire.

Le paragraphe 16, de l'article 56, dit :

Il ne sera pas nécessaire d'entendre sous serment le plaignant, ou le cotiseur, ou la partie dont on se plaint, à moins que la cour le juge à propos, ou que le témoignage de la partie soit rendu en sa propre faveur ou soit exigé par la partie adverse.

Ainsi, les auteurs de ce statut, qui régit Ontario, ont clairement eu l'intention de prescrire que le paragraphe précédent accordait le pouvoir de prendre des témoignages sous serment et non autrement. Sans cela il n'y aurait pas un autre paragraphe dans le même statut, exemptant la cour de l'obligation d'entendre un témoin sous serment. On a beaucoup brodé sur les quelques remarques du premier ministre au sujet de ceux qui comparaissent devant le reviseur et qui produisent un acte que l'on ne peut évidemment contester sérieusement. Un exemple de cette nature peut se présenter avant qu'un procès soit virtuellement commencé. Un homme peut, lorsque sa cause est appelée, produire son acte, et si la partie adverse voit que c'est un bon titre, la poursuite est retirée.

Je ne vois pas, d'après ma manière d'interpréter le statut, comment, en présence des termes de ces deux articles 24 et 25, l'on pourrait avoir le moindre doute sur l'obligation du reviseur de prendre les témoignages sous serment et non autrement, quand il procède à l'instruction d'une contestation. Mon honorable ami d'Elgin-Ouest (M. Casoy) dit qu'il a trouvé d'autres articles dans l'Acte d'Ontario qui semblent venir à l'appui de son opinion.

D'après l'un de ces articles, le reviseur, dans l'exécution sommaire de ses devoirs, n'a pas besoin de procéder avec la rigueur ordinaire de la loi pour ce qui regarde les règles de la preuve; il ne doit pas être astreint aux règles strictes de la procédure régulière; mais cela ne l'empêchera pas de prendre les témoignages sous serment; c'est seulement une déclaration qu'il n'est pas tenu de procéder avec la même rigueur, pour ce qui regarde la forme, ou d'être aussi particulier avec les règles de la preuve, qui, comme l'honorable député de Elgin-Ouest doit le savoir par sa longue expérience au barreau, seraient entièrement impraticables dans la procédure sommaire. C'est une question de droit, et, d'après moi, on ne saurait douter aucunement qu'aux termes de l'article, tel qu'il est, le reviseur est tenu d'administrer le serment quand il procède à l'instruction d'une affaire.

M. MILLS: L'honorable député a confondu deux questions entièrement distinctes. L'une, quand quelqu'un est autorisé à administrer le serment et peut exiger que la preuve soit faite de cette manière; l'autre est de savoir si la preuve peut exister, sans être prise sous serment. C'est ce dernier point qui est sous considération. Le premier ministre prétend que l'article, tel qu'il existe, ne laisse pas d'option au reviseur, et oblige ce dernier à recevoir les dépositions sous serment. Il est vrai qu'il a modifié subseqüemment son opinion. Il nous a dit qu'il serait très incommode d'insister sur une telle règle; mais je ne pense pas, après tout, qu'il ait voulu sérieusement dire que sa première opinion était erronée. Au contraire, je crois qu'il maintient encore l'opinion que le mot "preuve" signifie preuve légale selon l'acception reçue en cour, et qu'elle ne peut être admise, à moins qu'elle ne soit faite sous serment. Comment allons-nous comprendre le mot "preuve" dans le présent bill? Devons-nous comprendre que ce mot signifie témoignage assermenté et non autre chose? Si nous examinons diverses dispositions, je ne crois pas que nous puissions arriver à cette conclusion.

Mon honorable ami de Lambton-Ouest (M. Lister) a démontré que ce mot n'est pas employé dans cette acception dans le statut anglais. Vous trouvez que le qualificatif complémentaire "sous serment" est employé quand le reviseur est obligé de prendre ainsi les témoignages, et si ces mots complémentaires sont employés dans une partie du statut et omis dans une autre, vous ne pouvez donner au mot "preuve," quand il n'est pas qualifié, la même signification que quand il est qualifié. Prenez le paragraphe suivant.

M. MACMASTER

Les mots "prendre les témoignages sous serment devant lui" sont employés. Pourquoi dire "sous serment devant lui," s'il est clair que les mots "sous serment" ne sont pas nécessaires? Puis, quand nous examinons l'acte concernant les convictions sommaires, article 18, nous trouvons "si le juge est satisfait de la preuve sous serment, ou affirmation." Si le mot "preuve" comporte toujours un témoignage assermenté, pourquoi le qualifier, dans le statut, en disant "sous serment?" La pratique ordinaire des cours peut vouloir que la preuve soit faite d'une manière particulière; mais quand nous nous servons, dans le statut, du mot preuve, nous ne voulons pas toujours l'employer dans son sens strict, et si nous le qualifions comme nous l'avons fait dans certaines parties du présent bill, et qu'il ne soit pas qualifié dans d'autres articles, il est parfaitement clair que nous ne donnons pas au mot preuve, accompagné de mots "restrictifs," le même sens que nous lui donnons sans ces mots restrictifs.

Mon honorable ami fait remarquer que dans ce statut, concernant les convictions sommaires, si vous parlez de preuve faite hors de cour, ce mot est qualifié. Ce reviseur ne constitue pas une cour d'archives. Il remplit quelques-unes des fonctions d'une cour d'archives, et il me semble qu'il n'y a aucune raison pour employer dans un article subséquent les mots: "et la preuve faite sous serment devant lui," et pour employer dans l'autre cas les mots: "toute preuve pouvant être faite devant lui." Si les mots qualificatifs sont requis dans un cas ils le sont également dans l'autre.

M. CASEY: L'honorable député de Glengarry (M. Macmaster) dit que c'est entièrement une matière d'opinion sur un point de droit, et d'après lui, le présent paragraphe exige que la preuve soit faite sous serment. Nous ne discutons pas seulement la question de savoir si le présent article exige que la preuve soit faite sous serment, mais si le reviseur est obligé par cet article d'entendre les témoignages. Le présent paragraphe ne déclare pas qu'il le soit. L'opinion légale de l'honorable député vaut beaucoup, et il a la bonne fortune de s'accorder avec l'une des opinions du premier ministre, qui a donné deux opinions distinctes et contradictoires. Le premier a dit d'abord que le présent article n'exige pas de preuve sous serment, et en cela l'honorable député de Glengarry est avec lui. En second lieu, environ un quart d'heure après, il nous a dit qu'insister pour avoir une preuve faite sous serment serait mettre une barre dans les roues de la machine. Nous sommes donc dans un joli pétrin d'opinions légales.

Nous avons, d'un côté, le premier ministre, qui décide contre lui-même, et, de l'autre, quelques-uns de ses partisans, qui épousent l'une de ses opinions, tandis que l'autre opinion est adoptée par d'autres de ses partisans, bien qu'il n'y ait qu'un seul de ceux-ci qui ait encore pris la parole sur la question. Il y a plusieurs avocats parmi les membres de la droite, et ils devraient se faire entendre sur ce sujet. Le député de Lincoln (M. Rykert), qui est si souvent en consultation avec son chef, devrait nous dire laquelle de ces opinions il est disposé à accepter.

M. RYKERT: Je ne suis aucunement d'accord avec vous.

M. CASEY: Je m'accorde avec la seconde opinion du premier ministre, que ces articles ne prescrivent pas une preuve faite sous serment. L'honorable député de Lincoln ne s'accorde pas avec moi. Par conséquent, il doit différer également d'opinion sur ce point avec le premier ministre. Il y a un grand nombre d'avocats à droite, qui peuvent nous dire quelle corne du dilemme ils choisissent. Quand une maison est divisée contre elle-même, ou quand un parti est divisé contre lui-même au sujet de la signification du présent article, que reste-t-il à faire? Nous devrions jeter aux chiens les opinions des avocats, et examiner le bill à l'aide du sens commun.

M. RYKERT: Alors, vous ne comptez plus, vous même.

M. CASEY : Je suis flatté du compliment. L'honorable député croit, sans doute, que mon sens est si extraordinaire qu'il ne peut être appelé sens commun. Si l'on n'a pas l'intention, comme le premier ministre le dit maintenant, d'exiger que la preuve soit faite sous serment, chaque électeur se trouve abandonné à la merci d'un reviseur partisan, et privé de toute protection. Si le député de Lincoln croit que cela soit d'accord avec le sens commun du pays, j'espère qu'il nous indiquera où se trouve la justice. Son chef ne l'a pas encore fait voir.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne me propose pas d'examiner le point de droit qui se dégage de la présente question ; mais je désire l'attention du comité sur le fait que la réponse du premier ministre à l'objection faite d'abord par mon honorable ami (M. Cameron), a été claire et précise, et il a déclaré que c'était une œuvre surrogatoire ; que cet article était entièrement superflu ; qu'il ne devait pas surcharger le présent article de mots parfaitement inutiles. C'est ce qu'il a dit d'abord au sujet de l'amendement ; mais subseqüemment, il a déclaré que son objection était d'une toute autre nature, et qu'il s'opposait à l'insertion des mots en question, parce qu'ils embarrasseraient sérieusement le fonctionnement régulier de la cour. On doit reconnaître que ces deux ordres d'idées ne sont pas soutenables. S'il y a un superfluité de paroles, dans la loi, c'est une simple redondance, qui ne saurait aucunement embarrasser le fonctionnement de l'article. Mais il y a un autre sujet, qui requiert plus d'attention qu'on ne lui en a encore donné. Si je saisis bien le premier ministre, il a déclaré qu'il n'avait pas l'intention de permettre au juge de comté, auquel ces causes pourront être finalement référées, d'exercer la juridiction en première instance.

En d'autres termes, le juge s'appuiera entièrement sur la preuve qui a été faite en première instance. S'il en est ainsi — et si je suis dans l'erreur, j'aimerais que l'on me corrigeât — il semble que mes honorables amis ont entièrement raison, quand ils exigent que cette preuve soit enregistrée et faite sous serment. En effet, si seulement elle doit devenir la base d'un appel subseqüent, il serait très déraisonnable que la preuve, faite devant le reviseur, et sur laquelle ce dernier doit baser sa décision, ne fut pas écrite et assermentée, et qu'elle ne pût, ainsi, être produite devant le juge auquel la cause est finalement référée. Voilà un point sur lequel le comité ferait bien, d'après moi, de demander de plus amples informations, quel que puisse être son caractère légal.

M. DAVIES : Je crois que le article en question est suffisamment important pour que le comité soit justifiable d'exiger que l'on dissipe tous les doutes raisonnables. Le 25^e article autorise le reviseur à faire la preuve. Si l'on me demandait mon opinion, je dirais que cela signifie une preuve légale, et si je siégeais comme reviseur, j'exigerais qu'elle fût assermentée. Mais la présente loi, dans quelque cas, sera appliquée par des hommes, qui ne sont pas versés dans la procédure légale ; par des hommes qui ne font que débiter dans la profession légale, par exemple, à des notaires dans la province de Québec, et je ne vois pas pourquoi l'on ne rendrait pas cette loi parfaitement claire. Il est évident qu'il y a une divergence d'opinion. Je m'accorde jusqu'à un certain point avec mon honorable ami de Glengarry (M. Macmaster), pour ce qui regarde le sens légal de l'article ; mais j'ai entendu d'autres honorables messieurs, plus distingués, peut-être, que mon honorable ami, et qui ont exprimé une opinion différente. Pourquoi ne pas insérer les mots qui peuvent la rendre claire ? Je ne crois pas que le premier ministre eût, lui-même, une haute opinion de cette loi, lorsqu'il en a été parlé la première fois, puisqu'il nous a déclaré qu'il y aurait des cas dans lesquels il serait désirable que l'affaire se réglât sans entendre aucun témoignage. Cela pourrait se faire, comme l'honorable député de Glengarry l'a fait remarquer, que ces mots soient insérés, ou

non ; mais, comme la loi pourrait être appliquée par des personnes qui ne sont pas familières avec les statuts, et que ces personnes pourraient lui donner une interprétation différente, il pourra s'en suivre beaucoup de trouble, si vous la laissez dans son présent état.

M. MACMASTER : Toute crainte que j'aurais pu éprouver pour ce qui regarde la rectitude de mon opinion, est entièrement dissipée par le fait que je me trouve d'accord avec l'honorable député de Queen (M. Davies).

M. DAVIES : Je ne pense pas, cependant, que mon honorable ami ait une si haute opinion de sa propre habileté pour l'opposer à celle de certains autres messieurs qui se sont exprimés dans un sens différent, même quand il est appuyé par moi-même.

M. MACMASTER : Il n'est pas nécessaire que j'exprime une opinion quelconque sur ce sujet.

M. McMULLEN : Avant que cette question soit décidée je pense que —

Quelques MEMBRES : Oh oh ! —

M. McMULLEN : Quand vous aurez fini de grogner, je continuerai. Si le reviseur est appelé à remplir ses devoirs en exécution du présent acte, et assermenté un certain nombre de gens, qui peuvent avoir des doutes sur son droit de les assermenter, ou non, ces gens ne subiraient peut-être pas cette autorité avec plaisir. Or, je maintiens que le reviseur doit être obligé d'assermenter les témoins. Nous savons qu'il y aura des inimitiés politiques entre les partis sur les divers points du pays, et un homme, qui appartiendra au même parti politique que le reviseur, pourra formuler des plaintes contre certains électeurs, afin de les faire biffer du rôle, et le reviseur pourra entendre des témoins assermentés, que le plaignant pourra produire, tandis que le même reviseur pourra refuser d'assermenter les témoins que les défenseurs pourront opposer. Il est absurde de prétendre que le reviseur aura le pouvoir de décider s'il doit assermenter un homme, ou s'il ne doit pas l'assermenter.

Le premier ministre nous a dit que ces procédés ressemblaient beaucoup à ceux de la cour de revision dans Ontario. Si l'honorable monsieur connaissait les procédés de cette cour, il saurait que dans les cours municipales tous leurs membres sont assermentés. Ces cours ont le pouvoir d'administrer le serment, si un témoin veut être assermenté, comme elle peut s'abstenir de l'administrer, si le témoin le désire ; mais le serment est presque toujours administré. Comme l'honorable monsieur le dit, c'est une des procédures de la cour de revision. Or, la pratique devrait être la même en vertu du présent bill, et le reviseur devrait être forcé d'assermenter un témoin, s'il en est requis, comme cela se fait dans la cour de revision. Le présent article et l'autre, qui le suit, sont évidemment ambigus sur la question de permettre au reviseur de refuser d'administrer le serment, s'il est disposé à le faire. Je regrette de voir que le premier ministre, lorsqu'un amendement définissant les pouvoirs du reviseur, est présenté, refuse de l'accepter. L'honorable premier désire évidemment laisser à cet officier le pouvoir de faire tout ce qu'il lui plaira.

Sir JOHN A. MACDONALD : L'honorable monsieur dit que la cour de revision est assermentée. C'est très vrai, et le reviseur sera également assermenté pour remplir ses devoirs. L'honorable député dit que la cour de revision est forcée d'administrer le serment quand elle en est requise. Si l'honorable député examinait le 16^e article de la loi municipale d'Ontario, il trouverait qu'il n'est pas nécessaire d'administrer le serment aux témoins.

M. CAMERON (Huron) : Il n'en est pas ainsi avec les témoins qui demandent à prêter serment. L'honorable premier ministre peut lire tout l'article avec soin et il trouvera que quand les témoins —

Sir JOHN A. MACDONALD,—

Il ne sera pas nécessaire d'entendre sous serment le plaignant, ou le cotiseur, ou celui auquel on objecte, à moins que la cour le juge nécessaire, ou à propos.

M. CAMERON : Continuez.

Sir JOHN A. MACDONALD,—

Ou le témoignage de la partie est offert en sa propre faveur, ou il est requis par la partie adverse.

M. CAMERON : L'honorable député ne lit qu'une ligne, s'il avait lu tout le paragraphe, il aurait trouvé que si l'une des parties litigantes s'offrait comme témoin, son témoignage ne pourrait être reçu, à moins qu'il ne fût assermenté, et toute personne peut être contrainte à prêter serment si la chose est demandée par la partie adverse. C'est tout ce que nous voulons ici. Quand j'ai d'abord fait ma proposition, l'honorable premier soutint chaleureusement qu'en vertu des articles 23 et 42 du présent bill le reviseur devait prendre les témoignages sous serment. Subséquentement, l'honorable premier déclara que contraindre le reviseur à administrer le serment était jeter un obstacle dans le rouage de la machine.

Sir JOHN A. MACDONALD : Non, je n'ai pas dit cela.

M. CAMERON : J'ai certainement compris ainsi. Cependant, je prends acte du fait que l'honorable premier adhère à mon opinion, et reconnaît que la preuve ne pourra être faite devant un reviseur, excepté sous serment. Or, M. le Président, ce n'est pas la proposition que l'honorable député de Glengarry (M. Macmaster) a développée. Il a prétendu que nous disions que le reviseur n'avait pas le pouvoir d'administrer le serment. Nous n'avons pas exprimé cette prétention. Nous avons admis qu'il avait le pouvoir d'administrer le serment en vertu de l'article 25, et nous avons ajouté qu'ayant ce pouvoir, il devrait être tenu d'administrer le serment, et ne recevoir aucune déposition, à moins de l'assermenter. Si notre prétention est exacte, il s'en suit que le reviseur peut assermenter l'une des parties litigantes et ne pas assermenter l'autre; il s'en suit qu'il pourra assermenter qui il veut. On dira, peut-être, que c'est pousser la chose à l'extrême. Peut-être en est-il ainsi. Cependant, si l'honorable premier veut que son bill soit logique, il doit en accepter toutes les conséquences. Il prétend que le mot preuve comporte le mot serment. Je prétends le contraire. Quelle est la signification du mot preuve ? Ce mot ne signifie aucunement serment. Il est le sujet, ou la matière, qui sert à démontrer une proposition énoncée. Par exemple, vous prenez un billet promissoire sur lequel une poursuite est intentée, et le billet est répudié. Vous dites alors que le billet promissoire constitue la preuve. Si vous prenez un acte, et que vous serviez une action en éjection sur cet acte, vous produisez l'acte comme preuve de votre titre. Cet acte n'est pas la preuve de votre titre; vous devez d'abord prouver si c'est un acte, ou non. Vous établissez ce fait par le serment des témoins, ou de quelque autre manière légale. La preuve est le sujet, ou la matière dont vous vous servez pour établir votre proposition. Telle est la signification technique du mot preuve. Voici M. le Président, ce que l'on trouve à ce sujet dans le dictionnaire de droit de Holthouse :

Dans son sens général, alors, la preuve peut être représentée comme signifiant toute matière qui est produite dans le but de constater la vérité d'un fait, ou de tout point discuté.

Ainsi, c'est la matière produite; ce n'est pas la manière de produire cette matière, ou le mode, ou la condition d'après laquelle la matière est produite. La condition de la preuve sous serment implique la nécessité d'assermenter le témoin. Le fait doit être établi sur le serment, et la preuve elle-même est seulement la matière au moyen de laquelle la proposition est établie, et cette matière ne peut être prouvée qu'en vertu de la loi du pays, qui veut que ce soit sous serment.

On l'appelle preuve parce que le point en litige doit servir de preuve.

M. CAMERON (Huron)

Il est vrai qu'on l'appelle preuve, mais la preuve n'existe que si elle s'appuie sur le serment. L'honorable premier ministre dit que le mot preuve comporte l'idée de serment. Je le défie de trouver rien qui justifie cette prétention. Ce mot n'a pas cette signification. Même s'il l'avait, que trouverions-nous dans le présent bill à ce sujet ? Si les honorables membres de la droite veulent se donner le trouble d'examiner le bill, ils verront que le reviseur peut décider les affaires controversées sans se procurer une simple particule de témoignage. Que dit le bill ?

Il disposera de toute objection et plainte, dont avis a été donné, après avoir entendu les parties qui ont fait cette objection, ou porté cette plainte, si elles comparaissent devant lui.

La loi exige donc simplement que le reviseur entende les parties. Il ne s'agit pas de les entendre sous serment et recevoir leurs dépositions; mais simplement les entendre. La loi parle de l'audition des parties, et de toute preuve produite à l'appui de la proposition. Supposez qu'il n'y ait aucun témoignage, excepté ceux des parties elles-mêmes. Le reviseur peut recevoir les plaintes, et sans avoir une preuve légale, il peut rendre sa décision. Dans quelle position se trouveront les parties, qui ont fait objection, si le reviseur doit simplement entendre le plaignant, ou le défendeur, sans les assermenter ? D'un autre côté, supposez que les parties soient mécontentes, et qu'il y ait appel. L'article du bill dit que le reviseur peut, sur la déposition des parties, disposer de la cause. Une des parties peut être mécontente et en appeler; mais alors, il n'y aura pas de dépositions écrites, et si les dépositions sont écrites, elles ne seront pas revêtues de la solennité du serment. Si l'honorable premier ministre désire réellement que le présent bill soit convenable, que justice et franc jeu soient donnés aux deux partis politiques, et que le reviseur ne fasse que ce qui lui est permis par la loi, il devrait alors, si non dans les termes dont je me suis servi, du moins à sa manière, prescrire que les témoignages soient pris sous serment. L'honorable premier ministre dit que le mot preuve comporte l'idée de serment. Je prétends le contraire. S'il y a un doute, pourquoi l'honorable premier ne le dissipe-t-il pas, pourquoi n'adopte-t-il pas une formule assez claire pour qu'il n'y ait aucune incertitude, en déclarant simplement que les témoignages entendus devront être des témoignages assermentés ? Je regretterais d'avoir à dire que les honorables membres de la droite sont influencés par des motifs cachés; mais quand une importante question, comme celle qui nous occupe présentement se produit, et quand des avocats déclarent, sur leur responsabilité de membres du parlement et de la profession légale, que l'interprétation de l'honorable premier n'est pas correcte, il me semble que la plus simple chose que l'honorable premier ministre doit faire serait de mettre son interprétation au-dessus de tout doute.

L'honorable premier ministre ne peut prétendre au monopole de la science du droit. Il est, sans doute, rempli de sagesse; mais ses jugements ont été renversés par les cours, et il pourrait arriver que l'interprétation du présent article, donnée par le premier ministre, ne fût pas soutenue. Les membres de la gauche, les hommes distingués, parmi eux, qui appartiennent à la profession légale, ont donné une opinion contraire à celle du premier ministre. S'il n'y a rien de plus qu'un doute, il devrait être enlevé, de manière à ne plus laisser de place à la contestation. C'est la chose la plus aisée du monde à faire. Mais l'honorable premier ministre tient tellement à ses propres opinions et à sa propre interprétation, qu'il refuse d'accepter tout amendement émanant de la gauche, excepté celui de l'honorable député de Saint-Jean (M. Weldon), qui semble avoir l'oreille du premier ministre. L'honorable premier ministre croit que son bill est parfait et qu'il n'a pas besoin d'amendement. S'il y a un doute, l'honorable premier devrait l'enlever et donner au bill une forme, qui exige que les témoins entendus aux termes de cette loi soient assermentés. L'honorable

premier devrait prescrire ensuite que les témoignages fussent écrits, afin de procurer au besoin des moyens satisfaisants d'appel.

M. MULOCK : Après avoir entendu les arguments de part et d'autre, il me semble que le débat roule plutôt sur la forme que sur le fond, et il ne faudrait choisir que certains mots pour répondre au désir de l'auteur du bill et à ceux des honorables membres de la gauche. Le premier ministre dit que dans son opinion et d'après la vraie portée du présent article, le reviseur doit exiger la preuve sous serment. C'est peut être une erreur. Nous savons qu'il y a plusieurs espèces de preuve à part celle faite sous serment. Les admissions et les documents sont reçus comme preuves.

Il y a plusieurs genres de preuves, qui ne dépendent aucunement du témoignage de qui que ce soit. Ainsi, le mot preuve en lui-même n'implique aucunement l'idée du serment. La position des parties dans une cause de cette nature, doit être la même que celles des litigants ordinaires. Dans un procès ordinaire les parties sont libres de ne pas insister sur certains points, de faire des admissions, de considérer comme prouvés certains faits, qui ne l'ont pas été. Dans le présent cas pourquoi ne modifierions-nous pas l'article en déclarant que la partie adverse pourra exiger que les témoins soient assermentés? Alors il n'y aurait contrainte que dans le cas où la partie adverse a besoin du serment pour se défendre. Dans neuf cas sur dix une cour ainsi organisée ne se ferait remarquer que par son relâchement. Les parties comparaitraient d'une manière irrégulière, non accompagnées de leurs avocats, et elles exposeraient leurs propres causes, dans une forme simple, même sans être assermentés; s'il n'y avait pas d'objection, la cour serait satisfaite de ce genre de preuve, et elle rendrait sa décision, qui serait, peut-être, très-juste. Mais l'objection peut-être sérieuse, et les parties peuvent désirer que tout soit prouvé légalement. Dans ce cas le premier ministre agirait raisonnablement s'il accordait aux parties, qui font des objections, le droit d'exiger que tous les témoins soient assermentés. On devra se rappeler que le précédent fourni par l'acte municipal d'Ontario ne s'applique pas entièrement au présent cas. La procédure est quelquefois considérablement relâchée devant les cours locales. Et pourquoi? Parce que les cours de revision ont pour membres, des hommes de la localité, qui connaissent les témoins, leurs caractères, leurs positions; qui connaissent autant le sujet de la cause que les parties elles-mêmes. Une cour de revision, composée d'hommes de la localité, comme cela arrive dans un conseil de township, peut siéger. Dans ce cas, il ne serait pas nécessaire d'assermenter les témoins comme il le serait sous l'opération du présent bill, parce que le reviseur ne connaîtra aucunement les gens de la localité, leur propriété, ou leur réputation de véracité, et s'il en est ainsi, la partie qui objecte devrait certainement avoir le droit d'exiger que tous les témoins soient assermentés. Ce mode n'imposerait pas au reviseur l'obligation d'insister sur le serment, lorsque la partie litigante n'insiste pas elle-même. D'après moi, un amendement de cette nature devrait être proposé.

M. WELDON : Pour me conformer à l'opinion exprimée par l'honorable premier ministre au sujet de la preuve établie sur documents, je recommanderai que des mots comme les suivants soient insérés—que tous les témoins produits soient examinés sous serment.

Sir JOHN A. MACDONALD : L'honorable député de Huron s'apercevra, je crois, qu'au lieu d'avoir tous les avocats avec lui, n'en a pas un seul. D'après moi la question est si claire, qu'il ne saurait y avoir aucun doute. Le mot "preuve" doit signifier—quand le reviseur tient une cour de ce genre—une preuve sous serment. Quant à ce que j'ai dit au sujet d'obstructions jetées dans les roues de la machine, les honorables membres de la gauche ont compris parfaitement ce que je voulais dire. L'honorable député de Bothwell et tout autre député savent que le mot "preuve" s'applique,

dans un cas de cette nature, au règlement d'une liste d'électeurs, dans les cas où, si la partie opposante désirait retirer son objection, une autre personne pourrait la maintenir. Je prétends que dans tous les cas, où l'administration du serment sera nécessaire, le mot "preuve" dans le présent article, signifiera preuve sous serment. L'honorable député de l'île du Prince-Édouard, l'honorable député de Saint-Jean, l'honorable député de Glengarry, et autres messieurs, diffèrent d'opinion avec le député de Huron-Ouest—sans faire d'allusion au ton de son discours. Ils sont tous opposés à sa manière de voir.

M. MULOCK : Assurément, on ne saurait prétendre qu'il n'y a de preuve que ce qui est assermenté. Si vous prenez comme exemple les admissions d'un avocat, en cour, elles sont considérées comme preuves, bien qu'elles ne soient pas faites sous serment.

Il en est ainsi des documents produits par l'avocat de l'une des parties, et admis par la partie adverse. Quand il peut être démontré clairement que le serment est nécessaire pour faire la preuve, comme il doit l'être dans le présent cas, il n'est pas raisonnable d'autoriser le reviseur à donner sa décision sur les droits respectifs des parties sans qu'on puisse le contraindre d'administrer le serment aux témoins, si la partie adverse insiste sur ce point. S'il doit en être ainsi, vous nommez un officier, qui pourra n'être pas familier avec cette procédure, et qui pourra être relâché, ou injuste. Or, pourquoi ne pas accorder aux litigants certaines garanties que leurs droits seront protégés?

Sir JOHN A. MACDONALD : Je prétends, comme le fait l'honorable député de Queen, I.P.-E., que le mot preuve signifie preuve légale. Si c'est une preuve orale, elle doit être sous serment. Les admissions, comme de bon compte, préviennent tout litige, et la question du serment n'est pas soulevée dans ces cas. Toute preuve orale doit être assermentée; mais les documents peuvent être une preuve légale sans être assermentés.

M. WELDON : Je ne pense pas qu'une admission décide toujours le cas. Nous admettons la signature que porte un billet, mais cela ne règle pas la cause—

Sir JOHN A. MACDONALD : Je n'ai pas dit cela.

M. WELDON : En vertu du présent acte, je pense que les juges de comté et les avocats bien posés prendront les témoignages sous serment; mais la question est de savoir si le reviseur est tenu d'en faire autant, ou non. Si l'article était amendé de la manière que j'ai indiquée, c'est-à-dire que tous les témoins produits fussent examinés sous serment, je crois que cela répondrait à toutes les objections.

M. CAMERON (Huron) : L'honorable premier ministre se trompe quand il dit que je suis le seul avocat, parmi les membres de la gauche, qui prétende que le mot preuve ne signifie pas une preuve sous serment. Au contraire, mes honorables amis, d'après ce que j'ai compris, ont soutenu que le mot preuve ne comportait pas l'idée du serment. J'admettrai très-volontiers qu'un juge respectable de ce comté, sans y être forcé, mais pour l'amour du droit, assermentera tous les témoins; mais ce que je prétends, c'est que le mot preuve seul ne l'oblige pas de le faire, et je doute si l'honorable député de Glengarry (M. Macmaster) voudrait, sur sa responsabilité d'avocat, affirmer que le mot preuve comporte nécessairement l'idée du serment. S'il en était ainsi, ce serait contraire à tous les dictionnaires de droit.

L'amendement (M. Cameron) est rejeté.

M. WELDON : L'honorable premier ministre accepterait-il ma recommandation en décrétant que tout témoin produit sera examiné sous serment?

Sir JOHN A. MACDONALD : C'est en effet ce qui vient d'être décidé.

M. WELDON : Non, cela ne se rapporte pas à la preuve basée sur documents.

M. MILLS : Je crois que le mot "preuve" est une expression beaucoup plus compréhensive que les mots "témoignage des témoins." Le mot preuve peut comprendre un grand nombre de documents, qui sont naturellement admis. Il peut y avoir des archives, des relevés de titres et autres documents qui pourraient être acceptés comme preuves, et devenir preuves concluantes, s'ils étaient assermentés.

Ainsi, le mot "preuve," soit qu'il signifie témoignage assermenté, ou non, est une espèce d'expression établie par la loi, et si vous examinez la phraseologie de l'article suivant, dans le présent bill, il est très douteux que le reviseur n'ait pas le pouvoir discrétionnaire de décider que les témoignages doivent être pris autrement que sous serment. L'homme qui acceptera la position de reviseur, quelle que soit son honnêteté, sera nécessairement un avocat d'une expérience très limitée. Aucun autre ne voudrait l'accepter, et l'honorable premier ministre devrait l'assister autant que possible en faisant disparaître de l'article du bill toutes les expressions qui soulèvent des doutes. Je crois que la recommandation de mon honorable ami, que le témoignage des témoins soit pris sous serment, dissiperait les doutes, et tendrait à l'uniformité dans la mise en opération de la loi.

M. CAMERON (Huron) : Je comprends que l'honorable monsieur n'accepte pas cette proposition. Que la preuve soit entendue sous serment ou non, elle ne sera d'aucune utilité, dans le cas d'un appel, à moins qu'elle ne soit écrite. Il est de la plus haute importance, dans le cas d'un appel sur une question de fait, que tous les faits soient soumis à la cour. Je propose, en conséquence, que l'on ajoute à l'article les mots suivants :

Si une des parties à la dite contestation le demande, cette déposition sera écrite par le reviseur et signée par le déposant.

Ceci ne prescrit pas que le reviseur sera tenu de toujours écrire les dépositions ; cela serait tout à fait inutile, car la plupart du temps il n'y aura pas d'appel. Je propose aussi que la déposition soit signée par le témoin, après que le reviseur la lui aura lue, afin de s'assurer si elle est exacte.

M. DAVIES : La nécessité de cet amendement dépendra entièrement de l'interprétation que le statut donnera ensuite à l'appel. Si ce doit être un appel en loi pur et simple, il faudra écrire la preuve afin que la cour d'appel puisse le comprendre. Il ne serait pas juste que le reviseur fût de mémoire et certifiât un dossier. Si ce doit être une nouvelle audition devant la cour suprême, l'amendement de mon honorable ami pourrait ne pas être nécessaire. Nous devrions en conséquence savoir quelle sera la nature de l'appel—si ce sera une nouvelle audition, ou un appel dans le sens ordinaire.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je suis fortement opposé à cet amendement. Ce serait une besogne sans fin s'il fallait écrire au long toute la preuve. J'ai regardé dans les *Débats* la question que m'avait posée l'honorable député de York-Nord (M. Mulock). Je ne l'avais guère compris lorsqu'il me l'avait posée il y a quelque temps ; mais le plan qu'il a proposé est infiniment préférable, savoir, que le juge aille dans chaque municipalité entendre de nouveau la cause portée en appel, et reçoive les dépositions, plutôt que de prescrire que la preuve faite devant le reviseur soit mise en écrit. Sur cent de ces causes soumises au reviseur, il n'y en a pas une qui sera portée en appel. Je préférerais accepter la proposition de l'honorable monsieur, et voir les causes en appel entendues comme si elles n'avaient pas été soumises au reviseur. Il vaudrait mieux accepter cette proposition, et, lorsque nous serons rendus plus loin, inclure une disposition à cet effet.

M. CAMERON (Huron) : Mon amendement exige que le reviseur écrive la preuve seulement lorsqu'il devra y avoir

Sir JOHN A. MACDONALD

appel. Cependant si l'honorable monsieur décide que le tribunal devant lequel sera porté l'appel connaîtra de la cause comme si elle eût été commencée devant ce tribunal, je retirerai mon amendement.

Sir JOHN A. MACDONALD : Oui ; c'est-à-dire que ce tribunal entendra la preuve *de novo*.

L'amendement est retiré.

Sir JOHN A. MACDONALD : Bien que ceci ne soit pas précisément à propos dans le moment, je lirai l'opinion de Blackstone, que l'on vient de me passer, sur la preuve :

La preuve ou les témoignages, car on emploie généralement ces deux mots dans le même sens, sont écrits ou oraux. La première comprend les registres, actes ou autres documents d'une nature publique et privée ; les derniers, les déclarations des témoins qui comparaissent devant la cour et sont assermentés.

M. MILLS : Je puis renvoyer l'honorable monsieur au dictionnaire de droit de Bouvier, qui donne les définitions de Taylor, de Stephens, et un grand nombre de décisions des juges anglais sur la signification du mot témoignage.

Sir JOHN A. MACDONALD : Stephens est le dernier commentateur de Blackstone, et je ne crois pas qu'il contesterait la définition de Blackstone.

M. MULOCK : J'ai entendu avec beaucoup de plaisir les remarques du premier ministre au sujet de la preuve dans les causes portées en appel. Après ce qui avait eu lieu en comité, le 1er mai, je m'étais formé une idée claire que c'était là le genre d'appel que nous aurions. Le fait que l'appel que nous garantis aujourd'hui le premier ministre est du genre de celui indiqué dans les *Débats*, contribuera beaucoup à faire disparaître quelques objections au système ; ce n'est pas que ce dernier ne soit très répréhensible, et nous maintenons nos protestations quand même. Il nous sera dans une certaine mesure utile de savoir d'avance, lors de la discussion ultérieure du bill, quels seront quelques-uns des principaux changements apportés à la mesure. Lorsqu'il y aura appel de la décision du reviseur, le juge de la cour de comté dans Ontario, et d'autres juges ailleurs, iront sans doute siéger dans certains endroits convenables des districts électoraux.

Sir JOHN A. MACDONALD : Oui.

Sur l'article 25.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je propose que les mots "la dite revision préliminaire," dans la première ligne, soient remplacés par les suivants : "la revision préliminaire de la première liste électorale."

L'amendement est adopté.

M. DAVIES : Je ferai remarquer au comité la nécessité qu'il y a que les greffiers et les répartiteurs assistent à la revision finale.

M. MILLS : Lorsqu'il faudra faire les listes en premier lieu, il sera presque impossible au reviseur de savoir quel nom sera biffé, à cause de mort, d'expiration de bail ou de mutation de propriété, etc., à moins que le greffier et le répartiteur ne soient présents. Il vaut mieux qu'ils soient requis d'être présents, que de les laisser assigner aux frais de l'une ou l'autre partie. En Angleterre, ces informations sont fournies dans la localité où la liste préliminaire a été préparée. Si le répartiteur et le greffier étaient naturellement requis d'être présents, le reviseur pourrait faire la liste beaucoup plus exactement, et elle serait beaucoup moins exposée à occasionner des contestations.

Sir JOHN A. MACDONALD : Il s'élève un doute quant au pouvoir d'assigner ces hommes autrement que par citation. Il a été décidé jusqu'à un certain point que le parlement fédéral avait le pouvoir d'assigner qui que ce soit dans le pays, mais ceci est très vague, surtout lorsque la personne à être assignée est un employé public nommé par une autre autorité que par le gouvernement. Je n'ai pas l'intention

de ne pas me conformer au pouvoir ou de diminuer le pouvoir du parlement fédéral sous ce rapport, mais les honorables messieurs verront qu'il pourrait venir en conflit avec des devoirs imposés par le pouvoir qui fait ces nominations.

Pour donner un exemple, supposons que vous assigniez certains devoirs au greffier de la paix ou au chef d'une province quelconque, et que la législature provinciale dise que, dans le cas où un de ces officiers obéirait à l'ordre du gouvernement fédéral ou se conformerait à l'acte du parlement fédéral, il cesserait, *ipso facto*, d'être shérif ou greffier de la paix, je crois qu'il cesserait de l'être; et la législature provinciale aurait peut-être le pouvoir de rendre inefficace toute loi passée ici à ce sujet. Je soumets ce cas pour démontrer que la doctrine d'après laquelle le parlement fédéral pourrait forcer des fonctionnaires provinciaux, ou les autorités locales à faire tout ce qu'il voudrait, doit être pesée avec beaucoup de soin. Il est prescrit dans Ontario qu'à la cour tenue par le juge de comté pour entendre les appels, la personne ayant la charge du rôle de cotisation comparaitra et produira ce rôle ainsi que les documents dont elle aura la garde, de sorte que ce pouvoir est conféré en vertu d'une disposition de la législature provinciale pour ce qui regarde les officiers provinciaux. L'honorable député de Bothwell (M. Mills) appréciera, j'en suis sûr, le point que j'ai soulevé. L'honorable député a-t-il préparé un amendement à ce sujet?

M. DAVIES : Non.

M. EDGAR : Comme on paraît admettre que c'est une chose qu'il est désirable d'accomplir, et qu'il peut y avoir un doute quant au pouvoir d'imposer des devoirs, je crois qu'il serait facile d'atteindre le but d'une autre manière. En vertu de l'article 39, le reviseur peut, de son propre mouvement, lancer des assignations, et exiger la production de papiers.

Sir JOHN A. MACDONALD : Il ne peut y avoir de doute à ce sujet.

M. EDGAR : Il serait peut-être bien de suggérer que le premier devoir du reviseur sera d'assigner l'officier, le greffier, je suppose, qui a la garde des rôles, et de lui faire produire les papiers qu'il a en sa possession.

M. HICKEY : Je crois que cette preuve ne serait d'aucune utilité au reviseur, vu que la seule preuve que pourraient fournir le répartiteur et le greffier serait le rôle de cotisation. Ils n'ont pas de papiers. Le rôle de cotisation est fait, et ils ont cela. Ils ne pourraient fournir d'autre preuve. Quant au décès d'un électeur quelconque inscrit sur la liste, ils ne pourraient rendre de meilleur témoignage que qui que ce soit, excepté comme particuliers.

M. MILLS : Je ne partage pas l'opinion qui vient d'être exprimée. Quant à notre pouvoir, je ne crois pas qu'il y ait beaucoup lieu d'en douter. Nous pouvons naturellement supposer que la législature provinciale provoque un conflit direct, comme celui qui a été mentionné, mais le Conseil privé a décidé, relativement aux procès d'élections contestées, que lorsque nous avons le pouvoir de légiférer sur un sujet, nous avons également le pouvoir de désigner les personnes qui devront donner effet à notre autorité. Nous avons déclaré dans ce cas, que les procès d'élections contestées seraient instruits devant les tribunaux provinciaux. C'étaient des tribunaux établis pour d'autres fins, créés par la législature locale, mais, comme le pouvoir d'entendre les contestations d'élections était dévolu à ce parlement, et ne faisait pas partie de la procédure civile du pays, le comité judiciaire décida que ce parlement avait le pouvoir entier de désigner les personnes chargées de mettre cela à effet, quand même nous les désignerions comme tribunaux en existence.

Vous pourriez de la même manière désigner un officier local et lui imposer un devoir. Cela ne fait pas partie de ses devoirs locaux, ni des fonctions qu'il tient de la législature locale, mais c'est un devoir que vous imposez à un indi-

vidu en particulier, et vous avez désigné cet individu en disant qu'il sera celui qui remplira dans le temps une certaine charge locale. Il tient son pouvoir de vous. Je ne vois aucune difficulté ni aucun doute à ce sujet, et je ne puis non plus voir de distinction entre le principe impliqué dans ce cas et le principe impliqué dans le procès des élections contestées. S'il en est ainsi, lorsque nous désignons le répartiteur et le greffier de la municipalité comme étant les personnes qui rempliront certains devoirs que nous leur imposons, nous les nommons comme tels, et nous avons tout autant le pouvoir de dire qu'ils rempliront ces devoirs que de dire que ces derniers seront remplis par John Smith. Nous pouvons les désigner par leur emploi de même que par leurs noms particuliers.

Vient ensuite la question de savoir s'il est convenable ou avantageux au public que ces personnes soient nommées pour cet objet. Je crois que oui.

Il est vrai que le rôle de cotisation fournira, de temps à autre, au reviseur certaines informations, mais le reviseur consulte le rôle de cotisation et voit que John Smith y est inscrit comme propriétaire d'un certain immeuble, et lorsqu'il examine l'ancienne liste électorale, révisée l'année précédente, il constate que c'est non plus John Smith, mais William Jones qui est le propriétaire de cet immeuble. Ce qu'il ne sait pas, c'est si William Jones a cessé d'avoir dans cet immeuble un intérêt qui l'autorise à laisser son nom sur la liste électorale, ou s'il doit y inscrire John Smith seul. Il assigne le greffier et le répartiteur, non dans le but d'obtenir les informations que renferme déjà le rôle de cotisation, mais afin d'obtenir des renseignements supplémentaires. Peut-être ne peuvent-ils pas lui donner toutes les informations dont il a besoin au sujet de tous les habitants de la municipalité, mais ils connaissent si bien la municipalité qu'ils peuvent lui donner beaucoup de renseignements supplémentaires, et si, au moyen de ces renseignements, il peut inscrire sur la liste 20 à 30 noms, ou en retrancher 20 à 30 sans aucun litige et sans aucune contestation, ce sera un gain positif pour le public, car il n'est pas avantageux au public que les personnes qui cherchent à faire modifier la liste électorale soient soumises à de fortes dépenses. L'argent vient du public sous quelque forme que ce soit, et, si cela doit, dans une grande mesure, épargner des dépenses et prévenir des contestations, il me semble qu'il est désirable de le faire. Dans Ontario il arrive souvent que ces deux officiers sont employés pendant plusieurs années à remplir ensemble les mêmes fonctions, et ils sont aptes à fournir des renseignements qui aident considérablement à faire chaque année la liste d'une manière parfaite. En conséquence, je crois qu'il devrait y avoir un article décrétant que le reviseur assignera ces officiers pour qu'ils puissent lui donner leur aide, soit lors de la revision finale, ou lors de la revision préliminaire.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je ne contesterai pas la question relative à notre pouvoir, car je ne doute pas que la décision du Conseil privé touchant les cours d'élections ne règle ce point dans une très grande mesure, bien que je crois que ce sujet sera révisé un jour ou l'autre. Je vois dans l'acte municipal que, lorsque le juge de comté fait la tournée pour réviser le rôle de cotisation, les officiers qui en ont la charge doivent être présents. Ceci a lieu lorsque le rôle de cotisation doit être corrigé sur appel de la cour de revision. Une personne objecte au montant de sa taxe; elle en appelle, et il faut que le rôle de cotisation soit produit pour être corrigé suivant la décision du juge de la cour de comté. Mais ici tout cela est fait. Le reviseur prend le rôle de cotisation après la revision finale, après qu'il a été corrigé. Il prend cela, et prend les noms des personnes qui ont le droit de voter d'après le rôle de cotisation définitivement révisé. Il n'a pas de pouvoir discrétionnaire à exercer. Nous avons réglé cela. Cela doit être une preuve *prima facie*, et ces personnes doivent être inscrites sur la liste. Il

a devant lui une copie certifiée du rôle de cotisation définitivement révisé. Il doit se procurer cela avant de pouvoir commencer sa révision préliminaire. Il doit avoir cela, et il l'aura naturellement lorsqu'il fera la révision finale, et je ne crois pas qu'il soit nécessaire de lui imposer par statut les inconvénients d'être présent, ou d'exiger que les parties requièrent sa présence, ce qui leur occasionnerait des dépenses, je préférerais la proposition de l'honorable député d'Ontario-Ouest (M. Edgar) lorsque nous serons rendus à un article subséquent, savoir, qu'il pourrait être nécessaire dans un cas particulier—c'est possible, bien que je ne voie pas comment la chose peut être nécessaire—de le citer comme tout autre témoin, au moyen d'une assignation *duces tecum*. Son témoignage ne peut avoir une plus grande valeur que celui de toute autre personne du township. En conséquence, je crois qu'il ne serait pas sage de l'obliger à assister à toutes les séances. Il lui faudrait le faire à ses propres frais, car il ne serait assigné par aucun particulier qui eût à en payer les frais.

M. MILLS : J'aimerais à appeler l'attention de l'honorable monsieur sur ce point. Le rôle de cotisation, après la première révision de chaque année, doit être fourni au reviseur pour qu'il corrige et revise les listes qui ont déjà été faites. Le nouveau rôle de cotisation contiendra les noms d'un grand nombre de locataires qui ne se trouveront pas sur l'ancienne liste, et sur cette liste seront les noms des locataires dont les baux seront expirés, et les noms de ceux qu'il pourra être nécessaire de retrancher de la liste électorale. L'honorable monsieur a-t-il l'intention que le reviseur obtienne un nouveau rôle de cotisation, et que les noms des locataires ou autres inscrits sur l'ancienne liste électorale, soient retranchés s'ils ne figurent pas sur le rôle de cotisation ?

Sir JOHN A. MACDONALD : L'honorable monsieur ne discute pas la révision subséquente ?

M. MILLS : Oui.

Sir JOHN A. MACDONALD : Nous discutons actuellement la première révision.

M. MILLS : Oui, mais nous discutons la question de savoir qui, une fois pour toutes, comparaitra devant le reviseur pour fournir des renseignements. A moins qu'il ne mette complètement de côté la liste de l'année précédente, et qu'il n'en fasse une nouvelle, je ne vois pas comment il fera des corrections sans recevoir des renseignements spéciaux de la part des gens de la localité, et j'ai mentionné les greffiers et les répartiteurs, parce qu'ils seront probablement les mieux renseignés. Il lui faudra recommencer tout l'ouvrage, prenant pour base le rôle de cotisation, ou, s'il se base sur le rôle existant pour faire ses corrections, il lui faudra quelque moyen de savoir qui il devra retrancher du rôle existant, et qui il devra inscrire sur le nouveau rôle.

M. EDGAR : Je crois que c'est lors de la révision préliminaire que sa présence sera le plus nécessaire, parce que le rôle de cotisation ne fournira pas les informations nécessaires. Le premier rôle de cotisation de cette année ne renfermera pas un grand nombre de renseignements qui seront certainement nécessaires, et même les années suivantes beaucoup de renseignements ne seront pas fournis par ce rôle, parce que ce parlement n'a pas d'autorité sur ce rôle, et que nous ne pouvons dire ce qu'il devra indiquer. Prenons pour exemple le cens basé sur le revenu dans Ontario. Le rôle de cette année indiquera le revenu jusqu'à concurrence de \$400. Nous donnons le droit de voter à ceux qui possèdent un revenu de \$300, et dans Ontario le suffrage sera accordé, à l'avenir, à ceux qui auront un revenu de \$250. Mais lorsque le reviseur fera la révision préliminaire de la liste, il n'inscrira pas sur cette liste tous ceux dont le revenu est de \$300 à \$400.

Sir JOHN A. MACDONALD

Sir JOHN A. MACDONALD : Oh ! oui, il les y inscrira. Une personne est cotisée d'après la valeur de sa propriété, et non d'après le cens électoral.

M. EDGAR : Je parle de la révision préliminaire de la liste électorale. Puis il y a une autre classe que le reviseur devra inscrire et au sujet de laquelle le rôle de cotisation ne pourra lui fournir les renseignements nécessaires, savoir, les locataires qui ont droit de voter à raison du loyer qu'ils paient, et non à raison de la valeur de la propriété portée sur le rôle de cotisation. Il y a encore les gens qui auront le droit de voter à raison de leur revenu, et qui ne reçoivent pas leur revenu en argent, mais en temps ; ils ne seront pas du tout inscrits sur le rôle de cotisation. Les fils de propriétaires ne seront pas, non plus, inscrits sur la liste. Le reviseur sera obligé de se procurer ces renseignements lorsqu'il fera sa liste préliminaire, et qui, à part le répartiteur, peut les lui donner ?

M. DAVIES : La dernière ligne de cet article, qui a trait aux pouvoirs d'une cour d'archives, me paraît inutile.

Sir JOHN A. MACDONALD : Ceci décrète qu'il aura les pouvoirs d'une cour d'archives pour faire cette liste. Si nous lui donnons les pouvoirs d'une cour d'archives, il pourra envoyer en prison pour mépris de cour et ainsi du reste. Si l'honorable monsieur désire élever sa charge, c'est très bien.

M. DAVIES : Je crois que cela pourrait donner lieu à un doute. Le reviseur a le pouvoir de citer les témoins et de leur administrer le serment. Si un homme refuse de prêter serment et brave la cour, le reviseur a le pouvoir de l'envoyer en prison. Est-ce là l'intention de l'honorable monsieur ?

Sir JOHN A. MACDONALD. Oui, cela est nécessaire pour mettre à effet les dispositions de l'acte. Une cour d'archives a le pouvoir d'imposer des amendes—Vous ne voulez pas qu'il ait le pouvoir de mettre à l'amende, n'est-ce pas ?

M. DAVIES : Il doit avoir des pouvoirs suffisants pour pouvoir remplir ses fonctions ; autrement on méprisera ses ordres.

Sir JOHN A. MACDONALD : Très bien, j'accepte l'amendement de l'honorable monsieur, et je biffe tout ce qui vient après les mots "cour d'archives," sur l'article 26.

M. LANGELIER : D'après cet article, la publication de la liste est dévolue au greffier de la couronne en chancellerie. Il devrait, cependant, y avoir quelque disposition l'obligeant à publier l'avis dans la *Gazette* officielle immédiatement après sa réception. Nous avons vu des cas, relativement à des élections, où l'avis n'a été publié que des semaines plus tard.

Sir JOHN A. MACDONALD : Un pareil délai ne serait pas convenable ; ce serait un oubli de devoirs, de fait, ce serait mal remplir la charge.

M. MULOCK : Le comité verra qu'en vertu de cet article les listes sont en vigueur quand même il y a des appels pendants. Je comprends que cet article ait été rédigé de cette manière lorsque l'on ne prévoyait pas qu'il y aurait un système considérable d'appel ; mais maintenant qu'on nous garantit un appel praticable, il est nécessaire d'amender cet article. A mon avis, si l'appel doit être de quelque utilité, il doit être tel qu'il puisse avoir lieu avant la mise en vigueur de la liste. En vertu de l'Acte d'Ontario, le greffier de la municipalité publie un avis comportant que la liste électorale de sa municipalité est déposée à son bureau, où le public peut l'examiner. Au bout de trente jours, s'il n'y a pas d'appel, le juge certifie la liste, et cette liste ainsi certifiée remplace toutes les listes antérieures, et en conséquence, c'est la liste qui sert à l'élection. S'il y a appel au juge de la liste ainsi certifiée, le juge prend la liste qu'il a devant lui, et la modifie conformément à son jugement ; puis il la

certifiée, et l'on doit se servir de cette liste jusqu'à ce qu'une nouvelle liste préparée de la même manière soit adoptée.

Dans la province de Québec, la pratique est quelque peu différente. L'appel est porté devant la cour de révision, composée de trois juges, et la liste est mise en vigueur avant que ces juges en aient été saisis. Cette liste, préparée par l'officier municipal, est alors soumise au conseil municipal, qui la met en vigueur. Le conseil municipal, dans la province de Québec, remplit aujourd'hui les mêmes fonctions qui incomberont à l'avenir au réviseur. Il va sans dire que sur les principes généraux, nous n'avons aucune confiance dans le réviseur, et nous ne voulons pas être liés par ses actes tant que les cours n'auront pas eu l'occasion de corriger ses erreurs. La pratique suivie dans la province de Québec ne fournit pas de précédent, parce que, bien que les élections aient lieu avant l'appel au tribunal en dernier ressort; elles n'ont cependant pas lieu tant que la liste n'a pas été sanctionnée par le conseil municipal. J'ai rédigé un article que je soumetts à l'approbation du premier ministre. S'il est adopté, il remplacera deux ou trois autres articles qui peuvent donner lieu à beaucoup de discussion. Voici l'article que je propose :

Après que la liste d'un arrondissement de votation d'un district électoral aura été ainsi complétée, révisée et corrigée, elle sera certifiée par le réviseur, suivant la formule comprise dans l'annexe de cet acte, et dans le cas où il n'y aurait pas d'appel de cette liste, ou d'aucune partie d'icelle, la cour ou le juge du ressort duquel serait cet appel, certifiera cette liste en double, et dans le cas où il y aurait appel de cette dernière, la cour ou le juge compétent à connaître de cet appel, le décidera de la manière ci-après prescrite, et modifiera et corrigera la dite liste conformément à la décision de cette cour ou de ce juge, et certifiera immédiatement la dite liste en double, et dès que cette liste sera ainsi certifiée par la cour ou le juge, le réviseur en transmettra sans délai un double au greffier de la cour en chancellerie à Ottawa, et conservera dans son bureau l'autre double pour les fins de cet acte; et à partir de ce moment et jusqu'à ce qu'une année suivante une autre liste pour cet arrondissement de votation ait été faite, corrigée et révisée par le réviseur, et certifiée par la cour ou le juge de la manière ci-haut prescrite, la liste ainsi complétée, révisée, corrigée, et certifiée par le dit tribunal ou juge, selon le cas, sera la liste en vigueur pour le dit arrondissement de votation, et qui devra servir à l'élection d'un membre de la Chambre des communes du Canada, et les personnes dont les noms seront inscrits sur cette liste comme électeurs dûment enregistrés dans et pour le dit district électoral.

Sir JOHN A. MACDONALD: Supposons qu'il y ait une liste devant le réviseur, et que l'on croie que cette révision a lieu juste à la veille de l'expiration naturelle du parlement, ou que l'on soupçonne qu'il va y avoir une dissolution et une élection générale, chaque parti appellera contre le parti opposé, et personne ne pourra voter dans la division.

M. MULOCK: Ce ne serait pas là l'effet de cet article.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je crois que la disposition du bill est raisonnable, que, pour ce qui regarde le rôle de cotisation, c'est une preuve *prima facie* qu'ils ont le droit de voter. Puis, on constatera, je crois, que la grande majorité des appels contre ceux qui seront inscrits dans la suite, seront renvoyés, *ex-necessitate*. En conséquence, je crois qu'il est juste pour les deux partis que l'on applique le principe clairement établi dans la province de Québec, savoir, que lorsqu'une élection aura lieu soudainement ou autrement, le rôle transmis au greffier de la couronne en chancellerie constituera la liste. Je crois que cela est juste pour les deux partis, et je dois résister à la tentation de faire disparaître même une demi-douzaine d'articles, par l'acceptation de cet amendement.

M. MILLS: La réponse de l'honorable monsieur à l'honorable député d'York-Nord n'est pas du tout satisfaisante. Il pourrait arriver qu'il y eût un grand nombre d'appels; cela est simplement possible comme supposition, bien que la chose ne doive probablement pas arriver. Néanmoins, si ces appels étaient opportuns, ce serait la meilleure raison pour ne pas se servir de la liste, car plus le nombre d'appels serait grand, plus il serait mal de se servir de la liste. Il est toujours possible de prendre la liste de l'année précé-

dente et il n'est pas probable qu'il y ait plus d'appels de cette liste, si elle est bien préparée, qu'il n'y en aurait de la liste de l'année précédente sous la loi en vigueur. Quelle raison l'honorable monsieur a-t-il de supposer qu'il y aura un plus grand nombre d'appels dans le but de rendre cette loi inutile, qu'il n'y en a dans le but de rendre inutile la loi actuelle? L'expérience a démontré que l'on n'a pas abusé de la loi, et pourquoi laisserait-on voter un homme lorsque son droit est contesté, et qu'il n'a pas été rendu de décision en sa faveur? Si son nom est sur la liste de l'année précédente, il pourra voter, mais si son nom n'est pas sur la liste, il ne sera pas dans une position pire que s'il y avait du retard dans la confection de la liste, ou qu'une élection eût lieu avant la révision de la liste, de manière à ce qu'il fût possible de s'en servir.

En Angleterre, lorsqu'une élection est contestée, s'il est décidé qu'un individu n'a pas droit d'être inscrit sur la liste, les juges retranchent son nom. Si le droit d'un individu d'être inscrit sur la liste est contesté, et que le point n'ait pas encore été réglé d'une manière définitive, lorsque la Chambre instruit la cause de l'élection contestée, il est du devoir du comité de prendre connaissance de la décision du juge, et si cette décision était défavorable, le nom est biffé de la liste électorale.

On devrait adopter l'un des deux modes suivants. On suggère, par l'amendement, un mode qui serait raisonnable, qui ne serait pas plus désavantageux à un parti qu'à l'autre; et l'autre mode consisterait à voter au moyen de bulletins numérotés, et dans le cas où il serait décidé que le bulletin était illégitime, à retrancher ce bulletin, et à le conserver, s'il était légitime. Supposons qu'à une élection tenue dans une division quelconque, un candidat l'emporte par une majorité de 20 voix, et qu'il y eût sur la liste 59 noms contestés, et au sujet desquels il n'aurait pas été rendu de décision, puis que l'on dispose de 25 de ces noms dans un sens contraire à celui qui aurait eu la majorité de 20 voix. En vertu de cette loi, il aurait le droit de siéger au parlement, bien qu'il fût parfaitement clair que la majorité des votes légaux était contre lui. Pourquoi la liste serait-elle finale, s'il est décidé plus tard que quelques noms se trouvaient illégitimement sur la liste, ou que quelques noms en étaient omis illégitimement?

Si vous ne voulez pas adopter l'amendement de mon honorable ami, vous devriez prescrire que la votation se fera au moyen de bulletins numérotés, afin que les réclamations des gens puissent plus tard être réglées par la cour. Le plan proposé par l'honorable député d'York-Nord (M. Mulock) a déjà été mis à l'essai; c'est la loi d'Ontario depuis des années, et il n'en est résulté aucun tort. En outre, il arriverait rarement qu'il y eût plus d'un ou deux arrondissements de votation de contestés dans un district électoral. Si vous faites une liste séparée pour chaque arrondissement de votation, ce qui paraît être le sens du bill sous sa forme actuelle, la liste de chaque arrondissement de votation, si elle n'est pas contestée, sera celle dont on se servira. C'est actuellement la loi dans Ontario. Dans un district électoral qui renferme une demi-douzaine de municipalités, vous pouvez vous servir du rôle de la présente année dans cinq d'entre elles, et du rôle de l'année précédente dans l'autre. L'amendement n'exclut pas la liste de chaque municipalité, mais seulement autant qu'elle a été définitivement complétée. Il pourrait résulter un tort sérieux du fait que l'on se servirait d'une liste renfermant un certain nombre de noms que des personnes croiraient devoir ne pas y être, ou ne renfermant pas certains noms qu'elles croiraient devoir s'y trouver. L'amendement couvre ces deux cas.

M. CAMERON (Huron): Je crois réellement que ceci est un des articles les plus répréhensibles de tout le bill, pour ce qui est de la dernière partie. Lorsque la liste est complétée, le réviseur est tenu, d'après cet article, de la transmettre au greffier de la cour en chancellerie qui doit

la publier dans la *Gazette du Canada*, et l'article déclare qu'après sa publication la liste sera finale et servira dans toutes les élections qui auront lieu avant que tel appel ait été décidé et que le résultat en ait été communiqué au reviseur. Je comprends que cela veut dire que dès que la liste sera publiée dans la *Gazette du Canada*, si une élection a lieu pendant les appels de la décision du reviseur, cette liste sera finale et définitive entre les parties, peu importe quel pourrait être le jugement de la cour d'appel. Pour démontrer que c'est là le sens de cet article, la dernière partie de l'article 28 décrète que les listes ainsi publiées "lieront tout juge ou tribunal qui sera chargé d'instruire une pétition se plaignant de l'élection ou de la déclaration irrégulières de l'élection d'un député à la Chambre des communes." Supposé qu'une pétition soit présentée, contestant le droit d'un candidat de siéger au parlement, auquel il aurait été élu au moyen de la liste publiée par le greffier de la cour en chancellerie, aucun juge ne pourrait révoquer en doute le droit de voter d'aucune personne dont le nom était sur cette liste. Les conséquences pourraient être très graves.

Prenez la première liste, qui sera tout probablement publiée très peu de temps avant la prochaine élection générale; supposons qu'il y ait 50 appels, et que l'élection générale ait lieu avant la décision de ces appels; supposons que la cour d'appel maintienne 40 appels ou peut-être les 50 appels, et décide que ces noms étaient illégalement inscrits sur la liste; supposons que le candidat soit élu par une faible majorité—10, 20 ou 30 voix; et supposons que l'on présente une pétition contre son élection, alléguant qu'il faut retrancher de la liste électorale un nombre d'électeurs double ou triple de la majorité qu'il a eue; et supposons que la cour d'appel retranche les noms de ces électeurs, un homme élu par cette majorité pourrait néanmoins continuer à occuper son siège, d'après cet article, à raison de votes qui, suivant la décision de la cour d'appel, n'auraient pas dû être inscrits sur la liste, ou parce que des noms qui auraient dû y être inscrits ne l'avaient pas été. Aucun tribunal du Canada n'aurait le droit d'examiner si ce candidat a été élu au moyen de votes légaux, ou non. Je dis que cela n'est pas juste; cette disposition permet à un parti de causer un tort sérieux à un autre parti, et elle permet à un candidat de garder son siège en parlement pendant cinq ans, bien qu'il ait eu une minorité des votes légaux, et aucun tribunal du Canada ne peut rien faire à ce sujet.

Je dis que ce n'est pas juste. Nul ne devrait avoir de siège dans le parlement, s'il n'a pas légalement la majorité des voix. S'il ne l'a pas, il devrait y avoir quelque pouvoir pour le déposséder de son siège. Il y a deux façons de faire face à la difficulté—une au moyen de la proposition faite par l'honorable député d'York-Nord (M. Mulock); je ne dis pas que ce soit la meilleure, mais c'est un moyen de disposer de la question; que si on appelle de la confection de la liste électorale, cette liste ne servira que si elle est déclarée valide par un tribunal d'appel. De fait, il est prescrit par la loi d'Ontario que la liste ne servira que lorsque les plus hautes autorités se seront prononcées à ce sujet; et si ces autorités n'ont pas prononcé avant l'élection générale, l'officier-rapporteur sera tenu de faire usage de la liste de l'année précédente. Il y a une autre manière recommandée par l'honorable député de Bothwell: c'est que tous ceux contre qui appel est interjeté devraient avoir droit de voter, mais que leurs votes devraient être placés ailleurs que dans l'urne du scrutin. Leurs bulletins devraient être mis dans une urne séparée, dans des enveloppes séparées, et ils ne pourraient être comptés que si un décompte est demandé, tant que la cour d'appel n'aurait pas donné sa décision au sujet de la validité des votes contestés. De cette façon justice pourrait être rendue aux deux partis. On élit un homme avec la minorité de ceux qui ont légalement droit de voter; son adversaire qui a la majorité peut se faire rendre justice

M. CAMERON (Huron)

en en appelant à la cour d'appel, en produisant sa pétition et en demandant un décompte des bulletins. Alors les bulletins contenus dans des enveloppes séparées devraient être comptés, et s'il arrivait que la cour d'appel décida qu'il y a un nombre suffisant de ces bulletins pour donner une majorité des voix, ils devraient être comptés en faveur du pétitionnaire.

On pourra dire que par là on viole le secret du scrutin; car on ne biffe que le nom de celui qui n'a pas droit d'y être; naturellement on pourrait dire comment il a voté, mais comme il n'a pas droit de voter, il n'a pas droit d'être là, et le secret n'est pas violé. On garde dans un secret parfait le nom de tous ceux dont l'inscription n'est pas contestée et de tous ceux contre qui l'appel n'a pas réussi. Avec une telle disposition dans la loi on rendra justice aux doux candidats et l'on fera disparaître l'inconvenance qu'il y a de voir siéger dans le parlement un homme qui a reçu la minorité des voix. Sous l'opération du bill tel qu'il est, prenons le cas de 50 appels; la cour peut décider que chacun des appels est bien fondé, et cependant un des candidats peut avoir été déclaré élu avec ces votes illicites. Prenons mon propre comté, où la majorité n'est que de 29; supposons que la majorité serait la même à la prochaine élection, tout ce que le reviseur aurait à faire pour me battre serait d'ajouter à la liste les noms de 30 personnes qui n'ont pas droit de voter. J'en appelle contre eux, mais l'élection a lieu l'appel étant pendant; tous ces gens votent contre moi, et le bill ne me donne aucun moyen de remédier à cela. Il y a 50, peut-être 100 comtés dans le Dominion où la même chose peut se faire. Dans tous les comtés où la majorité est de moins de 100 la même chose pourrait arriver.

Le premier ministre devrait diriger son attention sur ce point et prendre des dispositions pour qu'un tort semblable ne soit causé par aucun des partis politiques. En Angleterre, avant que le scrutin fut adopté, quand les contestations d'élections étaient soumises à un comité de la Chambre, ce comité était obligé d'agir d'après le jugement de la cour d'appel. Si la cour d'appel rayait un vote, le comité ne pouvait contester celui-là. On devrait faire la même chose ici. On ne devrait pas empêcher le juge de la cour d'élection de s'enquérir de la validité ou de la non-validité d'un vote; d'après cet article, il ne peut le faire. Il se peut que celui qui n'est pas élu ait la majorité absolue, cependant ce candidat lésé ne peut faire redresser les torts qu'on lui cause; il ne peut en appeler ni au parlement ni aux tribunaux; ses mains sont liées par ce bill, s'il en appelle à l'un ou à l'autre.

M. LANGELIER: Quand le bill a été présenté, on n'a proposé de donner le droit d'appel que sur les questions de droit. Si l'amendement proposé par l'honorable député d'York-Ouest (M. Mulock), ou quelque chose d'analogue n'est pas accepté, le droit d'appel va être une lettre morte; on fermera la porte de l'écurie après que les chevaux seront partis. A quoi servirait-il d'interjeter appel et de faire des frais sérieux après que l'élection aurait eu lieu? Il serait complètement impossible de corriger les erreurs ou de faire servir les corrections faites par le juge en appel. La liste n'est valide que pendant un an; on ne saurait prétendre que si on ne fait pas servir les corrections à une élection immédiate, elles pourront servir à une élection subséquente. La conséquence sera qu'après qu'une élection sera faite, aussitôt que la liste aura été préparée par le reviseur, cette élection se fera au moyen de la liste ainsi préparée par lui, bien qu'on puisse avoir interjeté une centaine d'appels contre la liste.

Nous ne pouvons agir sur la supposition que le reviseur est infallible; son infallibilité n'est pas reconnue. On admet qu'il devrait y avoir appel; eh bien, il faut que cet appel serve à quelque chose, ou il serait tout aussi bien de s'en passer. L'effet de l'amendement serait de mettre la loi comme elle était dans les statuts refondus du Canada—pas

tout à fait, peut-être, mais pour toutes les fins pratiques. Cette loi prescrivait qu'on devrait se servir de la liste préparée en dernier lieu, laquelle devait avoir été déposée depuis 30 jours dans le bureau du registraire. La liste ne devrait pas être déposée dans le bureau du registraire tant qu'il y aurait un appel de pendant, de façon à ce que la liste servant à l'élection soit parfaite. Il y a plus de raison aujourd'hui qu'alors d'adopter cette façon de procéder, car alors il était possible d'avoir un décompte et de rayer les mauvais votes; mais aujourd'hui il serait parfaitement inutile d'interjeter appel après l'élection, car il est impossible de savoir pour qui un électeur a voté. En Angleterre et dans l'Ontario, je crois, les urnes de scrutin sont numérotées, de sorte qu'au cas de décompte on peut découvrir en faveur de qui un électeur a voté, et s'il n'avait pas le droit de voter, son vote peut être annulé; mais on ne peut faire cela sous l'opération de la loi fédérale, et il serait impossible de biffer un mauvais vote si on ne trouve le moyen de découvrir en faveur de qui le vote a été inscrit; si on ne veut pas que le droit d'appel soit une parfaite futilité, il faut adopter ou l'amendement du député d'York-Nord ou celui du député de Bothwell.

M. CASEY: Je conviens tout à fait avec l'honorable préopinant que maintenant que nous avons droit d'appel, pour les questions de droit et de fait, cette disposition ne cadre pas avec le reste du bill. Quand la liste part des mains du reviseur, elle n'est pas plus avancée que la liste actuelle dans l'Ontario quand elle part de la cour de revision municipale, vu que jusque-là elle n'a été révisée que par ceux qui l'ont faite. Sous l'opération du présent bill il y a certaines procédures qu'on appelle revision préliminaire et revision définitive; mais ce ne sont réellement pas des revisions dans le sens ordinaire du mot, car une revision est une correction faite par quelque personne indépendante autre que l'auteur de la liste.

Sir JOHN A. MACDONALD: Revision veut dire voir de nouveau.

M. CASEY: Il n'y a pas de doute que le reviseur va la revoir un bon nombre de fois. Il verra probablement le très honorable monsieur, ou aura de ses nouvelles avant que la liste lui échappe définitivement des mains, et il est bien certain qu'il verra le candidat plusieurs fois et qu'il pourra aussi aller voir certaines personnes, mais avec tout cela la liste n'aura pas été révisée comme nous l'entendons. Malgré la plaisanterie du très honorable monsieur, la revision d'une chose, c'est la correction faite par une autorité supérieure.

Si à une élection on peut se servir de la liste non révisée alors qu'un appel est pendant, cela fait de l'appel une farce. C'est insulter à l'intelligence du pays que de dire que nous pouvons interjeter appel et faire corriger la liste après que l'élection a eu lieu. Je comprends que l'honorable monsieur a dit—j'étais absent dans le moment—que, si l'amendement était adopté, tous les réformistes en appelleraient de la liste à la veille de l'élection.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je n'ai pas dit cela. J'ai dit que les deux partis le feraient.

M. CASEY: Ni l'un ni l'autre des partis n'en appelleraient à la veille de l'élection pour faire servir l'ancienne liste, à moins qu'on ne crût que la liste n'a pas été bien faite. Un autre point, c'est que le présent bill ne fixe pas le temps où le reviseur devra accomplir ses multiples fonctions. Il pourra prendre toute l'année 1886 s'il le juge à propos. Il peut s'occuper depuis le 1er janvier jusqu'à la fin de décembre à faire la première liste; alors les appels contre cette liste pourront être interjetés l'année suivante. Il n'y a pas de temps limité pour l'instruction de la cause en appel devant le juge. Le juge pourra choisir le temps qu'il voudra pour cela. Dans le cas d'un avocat-reviser dont la liste serait soumise à un juge de comté, il est probable que la décision serait donnée dans un temps raisonnable, vu que

le juge de comté n'est pas excessivement occupé; mais si l'appel est de la décision d'un juge de comté à un juge de la cour supérieure, il se peut qu'il faille quelquefois une année entière. Je puis dire, je crois, qu'il est bien probable que dans tous les cas le reviseur prendra au moins un mois pour la préparation préliminaire de la liste, et ensuite six semaines pour donner avis des sessions préliminaires pour tenir ces sessions et faire les amendements préliminaires à la liste. Après cela il prendra le temps qu'il voudra pour faire la revision définitive, et cela va prendre un temps indéterminé, proportionnellement au nombre des réclamations et des objections. Après quoi il lui faudra donner des copies certifiées aux intéressés. Je pense qu'en général nous pouvons considérer comme acquis qu'il faudra quatre ou cinq mois à ce reviseur avant que la liste parte de ses mains, et qu'il faudra encore un mois ou deux pour soumettre les appels aux juges. De fait il ne se passera guère une année dans laquelle il ne faudra pas plus de six mois pour qu'une liste passe par toutes ses phases et qu'elle ait été corrigée par le juge.

En d'autres termes, pendant la moitié du temps il y aura une liste qui aura été régulièrement révisée par une autorité indépendante, et les chances sont au moins égales qu'une élection fixée à n'importe quel jour vous voudrez dans l'année tomberait sur une journée où la liste de cette année serait entre les mains du reviseur ou l'objet d'un appel devant les juges. Dans ces circonstances je dis qu'il est absolument nécessaire et dans l'intérêt de chaque électeur d'employer la dernière liste définitivement corrigée—la dernière qui a passé par une revision indépendante et qui a été réellement révisée et corrigée. Je ne vois pas de bonne raison qui justifie l'honorable monsieur de refuser d'accéder à cet amendement. Cela va inévitablement mettre le pays sous l'impression qu'il ne veut pas que ces classes d'électeurs aient justice et franc jeu. Il a la réputation d'être un excellent tacticien, mais il est une tactique extrêmement mauvaise de donner même à ses adversaires de justes raisons de croire qu'il prend sur eux des avantages illicites—et encore plus quand cette impression est partagée par ses amis, comme nous avons vu la chose dans les articles du *Herald*, de l'*Etendard* et des journaux conservateurs. Il est malheureux pour lui et pour son parti qu'il mette des vingtaines de ses partisans dans la position de gens qui ont appuyé une mesure qui devrait leur donner un avantage illicite. Leurs mandats sont suffisamment sûrs; et même s'ils avaient assez de mesquinerie de caractère pour profiter de cet avantage ils ne s'occuperaient pas d'être mis dans la fautive position où ils se trouvent placés par le présent article. L'honorable monsieur a failli, d'une façon signalée dans l'élaboration de cet article, comme il a failli à faire rendre justice aux gens aux élections. Je ne saurais faire une plus écrasante dénonciation de sa politique, et le pays éprouve le même sentiment.

M. MILLS: Est-ce que l'honorable monsieur a l'intention de comprendre un droit d'appel aux plus hauts tribunaux de la province, et aussi au juge de comté d'une décision du reviseur?

Le comité lève la séance, et à 6 heures l'Orateur quitte le fauteuil.

Séance du soir.

M. EDGAR: Si je pense que tel qu'il est l'article, considérant le bill tel qu'il est maintenant, je conçois aussi que, comme le bill a été fait d'abord et comme il est nominativement—bien qu'on se propose de le modifier, on avait quelque raisonnement à employer en faveur de cet article. Il faut se rappeler que le bill tel qu'imprimé ne portait que sur appel sur des questions de droit. Maintenant il y a droit d'appel pour les questions de fait aussi bien que pour les questions de droit, et cela fait une très grande différence. Je suis sûr que le premier ministre n'aurait jamais songé à

proposer cet article s'il eût été prescrit qu'il y aurait appel sur les questions de fait. Sur les questions de droit les appels auraient été comparativement peu nombreux, et ils n'auraient pu avoir lieu que si le reviseur eût fait rapport qu'il y aurait raisonnablement lieu à appel, de sorte que le mal dont nous nous plaignons aurait été de beaucoup moindre vraiment, à ce point de vue. Cependant, même dans ces circonstances, lorsqu'on ne songeait à accorder le droit d'appel que pour les questions de droit, on faisait une grande concession, dans l'article 43, dans le sens du principe que nous faisons valoir. Il est impossible de soutenir qu'il est juste d'envoyer une liste à l'officier-rapporteur, pour servir aux élections, et qui ne contiendrait l'état le plus exact de ceux qui ont droit de voter. Même lorsqu'on ne pouvait appeler que sur les points de droit, l'article 43 établissait un système d'après lequel, jusqu'au jour même de la votation, toutes les conséquences résultant d'appels interjetés sur des points de droit de la décision du reviseur seraient communiquées à l'officier-rapporteur, de sorte qu'il aurait pu amender sa liste jusqu'au dernier moment et faire servir autant que possible la liste corrigée.

Cela est assez étendu, mais il se peut que cela n'avance à rien. Nous devons penser qu'il n'entre dans l'intention de personne de faire servir une liste illicite et inexacte pour la votation. Voyons donc comment il serait possible d'arriver à un système qui rencontrerait l'objet que chacun a en vue. Le système proposé par l'amendement est l'ancien système, celui qui nous a servi dans la province d'Ontario, et c'est aussi celui qui a servi dans l'ancienne province du Canada. Par les statuts refondus du Canada, il était prescrit qu'après avoir été révisée, corrigée et soumise au juge par voie d'appel, la liste pourrait servir, et si cette liste n'était pas prête, il fallait se servir de l'ancienne. Voilà ce qui a toujours été fait, et ce système est certainement infiniment meilleur que le plan actuel, qui obligerait de faire usage d'une liste incorrecte au jour de la votation.

La seule raison qui s'oppose, d'après moi, à ce que nous retournerions à l'ancienne liste complètement corrigée, c'est qu'il doit nécessairement s'être écoulé un temps considérable depuis le parachèvement de la liste. Si la nouvelle liste a été révisée par le reviseur, cela veut dire qu'un temps considérable depuis le temps où ont joint du droit de suffrage les électeurs inscrits à la liste, que des changements importants ont eu lieu, et que la liste est quelque peu passée. Je reconnais que c'est là une objection, mais c'en est une qui a toujours existé.

Sir JOHN A. MACDONALD: Dans l'Ontario.

M. EDGAR: Oui, dans l'ancien Canada aussi, comme l'honorable monsieur le verra par les Statuts Refondus du Canada, 1859, chap. 6. sec. 15. Quel autre système pouvons-nous adopter? Il y en a un qui a été indiqué par l'honorable député de Bothwell, lequel serait peut-être mis en opération très facilement. Quand le reviseur a terminé la révision finale il lui faut fournir à l'officier-rapporteur la liste telle qu'elle est. Qu'il ajoute à cette liste un état des votes contestés. Les décisions rendues sur les appels seraient remises par le juge à l'officier-rapporteur, nommé en vertu de l'article 43, et jusqu'au jour de l'élection il pourrait amender et corriger la liste. Quant aux appels qui restent et à propos desquels il n'y a pas de décision le jour du vote, rien ne serait plus aisé que de prescrire qu'ils devraient être numérotés en regard du nom de l'électeur sur le livre de votation; les bulletins pourraient être mis de côté, et après qu'il aurait été disposé des appels, chaque parti n'aurait qu'à faire faire un décompte des votes, tout comme maintenant. C'est là un procédé simple et peu dispendieux.

Un DÉPUTÉ: Où est le secret du scrutin?

M. EDGAR: Le juge ne verra aucun de ces bulletins lors du décompte, à moins que la cour d'appel n'ait déclaré que

M. EDGAR

le vote était mauvais; alors il serait rayé et le secret du scrutin, de cette façon, ne serait pas violé du tout.

Un DÉPUTÉ: Et les autres?

M. EDGAR: Aucun ne serait marqué, excepté ce petit nombre de ceux qui seraient contestés et au sujet desquels l'appel n'aurait pas été décidé lorsque le vote aurait été donné. Je ne vois pas quelle difficulté il pourrait y avoir, et je crois que cela empêcherait certainement les illicites, pendant qu'il ne faudrait faire aucune autre procédure que cette liste.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je crois que l'amendement de l'honorable député d'York-Nord ne peut être défendu, car du moment qu'il y aurait contestation d'un seul vote, toute la liste serait suspendue.

M. MULOCK: Seulement pour cette subdivision de votation.

Sir JOHN A. MACDONALD: Oui.

M. MULOCK: C'est comme cela aujourd'hui dans l'Ontario.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je préfère de beaucoup le système de Québec, par lequel il est prescrit qu'au cas d'appel lorsqu'une élection a lieu, les personnes dont les noms figurent sur la liste, dont les votes ont été examinés par la cour de révision, auront *primâ facie* droit de suffrage.

L'honorable monsieur dit qu'il y a une altération capitale, parce que l'appel doit se faire sur les questions de fait aussi bien que sur les points de droit. Je ne vois pas quelle différence cela fait.

Les points importants d'appel sont des points de droit, attendu que cela peut affecter des catégories entières d'électeurs, pendant qu'il se peut qu'une question de fait n'affecte qu'un électeur. Je soutiens donc que le reviseur est un aussi bon juge des simples faits de l'affaire, lorsqu'il s'agit de savoir si un homme a le cens ou non, que la cour ci-dessus, attendu qu'il est sur les lieux et qu'il connaît toutes les circonstances. A la vérité il est meilleur juge que la cour, qui vient ensuite et qui entend la preuve. Je ne pense pas qu'en accentuant la portée du bill on altère le plan d'une façon appréciable. L'objet est d'avoir une bonne liste aussitôt que possible, et qu'il puisse y avoir une élection avant que la cour d'appel ait l'occasion de décider; cela est peu probable, et cela a peu d'importance comparé au principe en jeu dans toutes les causes portées en appel au tribunal supérieur. Je suis tout à fait opposé au système de numérotage en vigueur dans l'Ontario. Il a ses avantages, car autrement il n'aurait été adopté ni dans l'Angle-erre ni dans l'Ontario, mais quand les bulletins sont numérotés les gens sont portés à croire qu'on peut découvrir pour qui ils ont voté, et la crainte les fait voter comme si le vote était ouvert. Ils ont peur de leurs patrons, et ils votent conformément à leurs intérêts; c'est une crainte que je sais exister dans l'Ontario. De sorte que je préfère notre système, où le secret est absolu; on ne saurait craindre qu'il soit jamais su pour qui on a voté. Je suis donc contre le numérotage des bulletins, ou de quoi qui en approche.

Examinons maintenant ce que produit la première révision de la liste sous l'opération de ce bill. Les rôles d'évaluation seront tous terminés pour le 1er janvier prochain; et après le 1er janvier le reviseur commence son travail; il aura une copie du rôle d'évaluation, et entre cette date et le 1er juin il aura arrangé la liste. Si une élection a lieu avant le 1er juin elle se fera d'après la liste provinciale qui existe actuellement. S'il y a une élection après le 1er juin — je crois que c'est le temps auquel la liste doit être définitivement révisée par le reviseur.....

M. MILLS: Non; cinq semaines après.

Sir JOHN A. MACDONALD: Alors, jusqu'à ce que la révision finale soit faite et que la liste soit remise au greff-

fier de la couronne en chancellerie, la liste provinciale sera employée. Puis vient l'appel, qui sera décidé dans l'automne. Il peut y avoir une élection partielle par suite de décès ou de résignation.....

M. EDGAR : Ou une élection générale.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je ne crois pas que cela soit bien probable. De sorte que virtuellement la liste sera finie avant qu'il y ait une élection générale. Les élections qui auront lieu vers le 1^{er} septembre 1887.....

M. EDGAR : Le 17 septembre

Sir JOHN A. MACDONALD : Eh bien, je pense que les listes seront prêtes vers ce temps-là. Il n'est guère probable qu'il se fasse d'élection particulière entre l'époque de la révision finale de la liste et la décision dans les causes en appel. D'un autre côté, si on n'adopte pas cet article on suspend la liste électorale pour n'importe quel district de votation donné, et il faudra prendre la liste de l'année précédente, laquelle devra être plus imparfaite que la liste d'aucun district de votation, lorsqu'on conteste deux ou trois votes.

Ensuite il est bien plus probable que les objections seront renvoyées après une décision solennelle de la cour d'appel. Je pense que les conséquences d'une altération dans ce système seraient si déplorables, qu'il vaut beaucoup mieux se fier à la liste telle que fixée par le reviseur que d'avoir recours à l'appel. Les cas seront si peu nombreux d'élections qui auront lieu après la révision du reviseur et avant la décision de la cour d'appel, que cela ne vaut guère la peine d'être pris en considération ; pendant que, si nous adoptions le système proposé par les honorables messieurs de la gauche, nous aurions certainement une liste très imparfaite. Les conséquences qui résulteraient du fait de prendre la liste de l'année précédente seraient beaucoup plus préjudiciables aux électeurs que lorsqu'il y avait un suffrage plus restreint que celui d'aujourd'hui. Nous aurons des gens à gages, des fils de gens à gages, avec un suffrage basé sur un revenu réduit, des pêcheurs et un certain nombre d'autres qui seraient exclus si on faisait usage de la liste de l'année précédente. La chance d'avoir les votes d'un électoral complet dans n'importe quel district électoral donné sera beaucoup plus grande avec le présent système qu'avec la méthode proposée par l'honorable monsieur.

M. MULOCK : Je suis étonné de la déclaration du premier ministre. Il ne nous attribue certainement pas une intelligence ordinaire quand il discute de cette façon. Il nous dit que si nous prenons la liste précédente, nous allons avoir un nombre moindre de commettants.

Quand son bill sera mis en vigueur, quand le rôle de 1886 sera fait et parfait, est-ce que tous ceux qui sont nantis du droit de suffrage par ce bill seront mis sur la première liste ? Qui donc de ceux qui n'auront pas leurs noms sur la liste de 1886 les auront sur celle de 1887 ? Il nous dit que les appels porteront surtout sur les questions de droit ; il apprécie à peu de chose les appels sur les questions de fait. Quelle est la matière d'un appel contre l'inscription d'un nom à la liste des électeurs ? L'appelant essaie de prouver qu'il est ou n'est pas propriétaire d'un certain bien ; qu'il est ou n'est pas résidant sur un certain morceau de propriété ; qu'il est ou non possesseur d'une certaine valeur, et ainsi de suite. Ce sont là des questions de faits, et, en pratique, ce sont les seules qui font l'objet d'un appel. Eh bien il nous dit que dans son opinion, les élections ne se feront pas d'après les listes non confirmées par le juge de comté. Je prétends qu'il devrait être impossible que cela arrive ; mais il est possible que toutes les élections faites entre les deux sessions se fassent d'après la liste préparée par le reviseur et non confirmée par une cour. Le reviseur fait sa liste le 1^{er} juin et il l'affiche ; quatre semaines après il peut entendre ces appels ; il confirme alors son rôle, le certifie et l'envoie au greffier de la couronne en chancellerie, et virtuellement cela est fait le

même jour par tous les reviseurs du Canada. Vers la première semaine de juillet tous les reviseurs du Canada devraient avoir envoyé leurs listes au greffier de la couronne en chancellerie, à Ottawa.

Comme le premier ministre a le pouvoir de fixer l'époque de l'élection, il peut la faire faire dans la deuxième semaine de juillet ; et aucune de ces listes ne pourrait être confirmée, aucun appel jugé, et nous aurions des députés élus d'après des listes qui pourraient être altérées au point d'affecter considérablement le résultat des élections. On nous offre maintenant le droit d'appel pour faire rectifier la liste après qu'une élection a eu lieu. Le mal est fait, et nous avons la satisfaction de savoir qu'il est incurable. Quand l'honorable monsieur nous a dit que nous étions pour avoir droit d'appel, un plein droit d'appel, que voulait-il dire ? Cela voulait dire un appel valant quelque chose ; cela voulait dire que l'acte du reviseur ne serait obligatoire que lorsqu'il aurait été sanctionné par la cour. Maintenant, il dit que les élections doivent se faire d'après les listes des reviseurs avant d'avoir été examinées. Quand on lit l'article 28, on y trouve que durant l'année il devra fournir une autre liste pour supplanter toutes les listes précédentes. Prenons ces deux articles ensemble, et quelque soit l'appel il sera sans effet. Je suis plus qu'étonné qu'à cette phase de la discussion et considérant l'esprit dans lequel le droit d'appel nous a été offert, on nous dira maintenant que c'est une formule illusoire dont on ne peut profiter. Je proteste contre une telle proposition et je m'y opposerai tant que je pourrai.

M. MILLS : Le premier ministre a promis qu'il y aurait droit d'appel au juge de comté, et sur les questions de fait, lorsque le reviseur ne serait pas lui-même un juge. Il est clair, au commencement de l'article, qu'il doit y avoir droit d'appel. La première partie de l'article dit :

Quand les listes pour les différents districts de votation auront été ainsi complétées, révisées et corrigées, elles seront certifiées, dans la formule contenue dans l'annexe du présent acte, par le reviseur, et conservées par lui pour les fins du présent acte, et un double de chaque, certifié comme ci-dessus, sera transmis au greffier de la couronne en chancellerie à Ottawa.

Cela ne se fera pas d'après la déclaration de l'honorable monsieur, à moins qu'il n'y ait pas d'appel de la décision du reviseur ; mais s'il y en a, l'action du reviseur n'est pas définitive. Il ne peut compléter la liste ; il ne peut pas faire ce qu'on dit ici devoir être fait ; cela ne peut l'être que par le juge de comté, et ce n'est qu'après telle attestation qu'on peut dire que la liste est complète. L'honorable monsieur verra que s'il fait adopter l'article dans cette forme, il n'accomplit pas la promesse qu'il a faite à la Chambre. Il est clair que la liste doit être complétée par le juge de la cour de comté, vu que, pour ce qui le concerne, les appels doivent être décidés avant qu'il y ait une liste complète. L'article prescrit en sus "que les personnes dont les noms sont inscrits sur les dites listes comme électeurs seront considérées comme régulièrement inscrites dans et pour tel district électoral, sujettes à corrections ou à amendements par le jugement de la cour supérieure siégeant en appel, comme ci-après mentionné. Le dispositif porte sur l'emploi de la liste qui est complétée, en tant qu'on peut en appeler de la décision du juge de la cour de comté à la cour supérieure. Je ne sais pas précisément quel serait l'effet si le gouvernement faisait voter cet article dans cet forme-ci, mais il est suffisamment clair qu'il ne pourrait alors y avoir lieu à appel de la décision du reviseur au juge de la cour de comté. Il faut avoir cela avant que la liste soit complétée ; la liste n'est pas révisée définitivement tant que cela n'est pas fait, et, pour faire la chose, le juge devrait avoir le droit, dans tous les cas d'appel, de prendre les témoignages *de novo*.

L'honorable monsieur n'a certainement pas l'intention de dire qu'il va traiter la question du droit d'appel de la décision du reviseur au juge de la cour de comté, comme le droit d'appel de la décision du juge de comté à la cour supé-

rieure. Mais en supposant que l'honorable monsieur a l'intention de remplir de bonne foi la promesse qu'il a fait à la Chambre, il est encore très important de considérer— en supposant que la liste est complétée par le juge de la cour de comté siégeant en appel—cette question d'appel à la cour supérieure. Il peut se présenter des cas où des personnes prétendant avoir droit de voter ne figureraient pas à la liste. Comme le bill se trouve, l'honorable monsieur se trouverait à les priver du droit de suffrage, bien qu'après plus ample examen on pût découvrir que ces gens ont droit d'être inscrits à la liste des électeurs. Il n'y a rien du tout de prescrit à leur égard. Dans le cas de personnes inscrites, mais dont le droit est contesté, elles avaient le droit de voter bien qu'on pût soutenir plus tard qu'elles ne l'avaient pas. C'est là une proposition insoutenable. Il est impossible de supposer que cette législature est tellement dépourvue d'habileté et de capacité intellectuelle qu'elle ne peut élaborer un article propre à obvier à cette difficulté. Je pense que la proposition de l'honorable monsieur offre un moyen simple de faire face à la difficulté. Chaque liste d'électeurs qui reste est la liste des électeurs aux yeux de la loi, jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une autre liste complète par elle-même. Si cette législature déclare qu'une liste n'est d'aucun usage tant que les questions d'appel ne seront pas réglées définitivement, l'ancienne liste restera en vigueur. Qu'avons-nous fait sous l'opération de ce bill.

Notre rôle de répartition est terminé en mai, et l'honorable monsieur n'a l'intention de le faire servir que l'année ensuite d'après ce bill tel qu'il est. Dans plusieurs des provinces ils sont préparés tard dans la saison et ne peuvent servir que l'année suivante. Il n'y aurait pas moyen de faire des listes qui pourraient être mises en vigueur immédiatement aussitôt que les matériaux peuvent servir, à moins d'adopter des périodes différentes dans les diverses provinces; mais si l'honorable monsieur adopte une période fixe, s'il peut laisser passer des mois sans inscrire sur la liste les noms de ceux qui, d'après les rôles d'évaluation, ont droit de voter, pourquoi cette hâte extraordinaire pour faire servir une liste incomplète? La proposition est simple, qui remplirait facilement l'intention entretenue; mais si l'honorable monsieur refuse d'adopter cela, il a l'autre alternative que nous avons suggérée: que les gens votent ouvertement. L'honorable monsieur dit qu'on a beaucoup d'avis pour le système d'Ontario, mais où? Ce n'est certainement pas dans l'Ontario.

Cette aversion n'existant pas dans l'esprit de l'honorable monsieur quand le présent système de scrutin secret fut proposé, parce que l'honorable monsieur s'opposait alors à l'adoption de ce système. Ce n'est un secret pour personne qu'une majorité de la Chambre était alors opposée au secret absolu de la votation; mais le ministre de la justice, M. Dorion, appuyait fortement ce système; c'est lui qui le proposa et son opinion a prévalu. Il ne s'agit pas de savoir lequel de ces systèmes, celui du secret absolu, ou celui du système d'Ontario, est le meilleur. On ne se propose pas d'empiéter sur le système d'Ontario. On propose de faire voter au moyen d'un bulletin numéroté, dans le cas où les noms des électeurs inscrits sur la liste sont contestés. Si vous permettez à ces électeurs de voter au moyen de bulletins numérotés, il sera seulement nécessaire que le dépouillement de ces bulletins soit suspendu jusqu'à ce que la cour ait donné sa décision, et alors ceux qui n'ont pas droit de vote seront reconnus et biffés, et ceux qui ont droit de vote pourront être ajoutés à ceux qui ont déjà été comptés auparavant. La proposition de l'honorable monsieur est de donner le droit de vote aux hommes, dont le droit électoral est contesté, et de maintenir que leurs votes ont été régulièrement donnés, après que la cour a décidé qu'ils n'avaient aucunement le droit de voter. Je dis que cette proposition est entièrement insoutenable, et il n'y a réellement aucune nécessité de recourir à un tel procédé pour soutenir le droit qu'a une personne de voter.

M. MILLS

Si vous aviez un certain nombre de listes imparfaites et un grand nombre d'appels, il pourrait arriver que la majorité des élections en Canada se composât d'électeurs qui seront subséquemment considérés par les juges des différentes cours comme n'ayant aucun droit de se trouver sur le registre de votation. Cet état de choses serait intolérable. L'opinion publique de ce pays se soulèverait contre l'autorité d'une Chambre élue par de tels moyens, et il est très inopportun qu'un tel état de chose soit admis dans l'ordre des possibilités. Je crois que nous avons le droit d'exiger l'amendement promis par l'honorable premier ministre au sujet de l'appel des décisions du reviseur au juge de la cour de comté.

Nous avons le droit d'exiger, d'après l'entente survenue, que la liste électorale ne soit pas considérée comme définitivement révisée jusqu'à ce qu'elle soit révisée par le juge de comté, et puis, nous avons, en sus de cela, cette question des appels soulevée par l'amendement de mon honorable ami de York-Nord.

M. EDGAR: Dans mes observations, j'ai prétendu que la révision ne serait pas complète tant que, le reviseur n'étant pas un juge de comté, elle n'aurait pas été faite d'après le système promis par le premier ministre, et ce fut en s'appuyant sur la même base que le premier ministre fit subséquemment ses remarques. On a prétendu depuis qu'une révision serait finale quand le reviseur serait un juge de comté, et lorsque le reviseur n'est pas un juge de comté, la révision ne pourrait devenir finale qu'en passant devant le juge de comté.

Je crois qu'il est de la plus haute importance que cette disposition soit insérée dans le présent article, ou comme un nouvel article avant celui-ci, parce que la liste ne peut être considérée comme révisée, corrigée et en état d'être envoyée au greffier de la couronne en chancellerie, tant que le juge de comté ne l'aura pas examinée. Je ne sais pas si le premier ministre a définitivement fixé la rédaction de l'article; mais je pense que c'est la place où il devrait être inséré, ou on pourrait le tenir en suspens jusqu'à ce qu'il puisse être inséré à cet endroit. Alors, les défauts de la dernière partie de l'article 26 seraient amoindries de la manière promise par le premier ministre.

M. PATERSON (Brant): Je crois que les remarques faites par le premier ministre, il y a quelques instants, ont beaucoup désappointé les membres du comité, ou au moins quelques-uns d'entre eux. J'étais sous l'impression que le sujet avait été si bien exposé, cette après-midi, que le premier ministre aurait été prêt à proposer une solution de la difficulté, qui doit le frapper autant que les autres membres de la Chambre. Comme de raison, nous procédons, jusqu'à un certain point, d'après ce que nous a dit le premier ministre, qu'il y aurait plus de facilités pour les appels que ne l'indique le projet original du bill; mais il me semble que le premier ministre ne peut manquer de voir que si le présent article est maintenu tel qu'il est maintenant, la promesse qu'il a faite à la Chambre ne serait plus qu'un vain mot.

Sir JOHN A. MACDONALD: Oh, non.

M. PATERSON: Oui, qu'un vain mot, si je comprends bien. Quel avantage puis-je tirer du fait que l'on me dise que je possède le droit d'appel à une cour supérieure, si j'ai été défait par un certain nombre de votes illégaux inscrits sur la liste par le reviseur, lorsqu'il existe, dans le présent bill, une disposition en vertu de laquelle, bien que j'aie obtenu en ma faveur le jugement de la cour supérieure; bien que j'aie prouvé péremptoirement que j'ai obtenu une majorité de votes légaux, le siège parlementaire reste en la possession de mon adversaire pendant cinq années. Le droit d'appel est illusoire sous ces circonstances. Il ne sert pas plus que ne servirait la constatation de l'innocence d'un homme après qu'il aurait été pendu sur de faux témoignages. Lorsqu'on a pendu un homme, ce n'est pas lui faire un grand

bien que de trouver ensuite qu'il n'était pas coupable. Cette comparaison peut paraître forcée; mais elle convient au présent acte.

Vous contestez un siège; mais si le premier ministre insiste sur l'adoption du présent article, dans sa teneur actuelle, vous pouvez voir ce qui vous attend, du moment que l'on compte les électeurs qui sont irrégulièrement inscrits sur la liste. C'est le devoir du premier ministre et le devoir du comité de trouver une solution à la difficulté; de trouver un plan par lequel la promesse du premier ministre—que nous aurions un moyen d'appel efficace—se réalise; car, je ne suppose pas que le premier ministre ait voulu plaisanter avec le comité quand il a fait cette promesse. Les remarques de l'honorable premier m'ont surpris, lorsqu'il a admis qu'il pourrait se trouver quelques noms inscrits par erreur, ou autrement, dans les subdivisions de votation; mais il a paru voir une plus grande difficulté en mettant de côté les votes de ces subdivisions de votation, parce que deux ou trois noms auraient été irrégulièrement admis sur la liste. Mais le premier ministre sait qu'il peut y avoir sur la liste, dans chaque subdivisions, deux ou trois noms, qui n'ont pas le droit de s'y trouver—si ces noms votent dans le même sens, ils peuvent, j'oserais presque dire, élire une majorité de députés pour cette Chambre. Si les votes de cette nature, dans les subdivisions des divers comtés de la Confédération, étaient donnés dans le même sens, ils pourraient avoir presque pour effet d'élire une majorité des membres de cette Chambre, tandis que les membres de cette majorité, qui siègeraient ici, auraient été soutenus réellement par la minorité des votes légaux dans tout le pays.

Nous ne pouvons, assurément, permettre l'adoption d'un tel article dans le bill. Pour ce qui regarde les difficultés signalées par l'honorable député de York-Nord (M. Mulock), je n'en sais rien, n'étant pas suffisamment avocat pour découvrir tous les points importants; mais je puis voir très clairement que le présent article, s'il est laissé tel qu'il est actuellement, annihile non seulement les plus grandes facilités d'appel qui ont été promises par le premier ministre; mais annihile entièrement aussi la disposition qui nous était donnée dans le projet original du bill. Le premier ministre ne doit pas oublier le fait qu'il n'est pas possible à la gauche d'avoir dans le reviseur la même confiance qu'il a lui-même. Le premier ministre paraît penser qu'il n'y aura aucune difficulté, parce que des élections partielles seules peuvent se faire avant d'avoir l'occasion d'amender le présent bill. Il ne sera pas blessé, sans doute, si nous lui disons qu'en vertu du présent article, avec un premier ministre aussi entreprenant qu'il l'est, nous pouvons voir comment une élection générale serait conduite, lorsqu'une grande majorité des sièges dans cette Chambre seraient affectés par son adoption. Le premier ministre soutiendra difficilement qu'il soit désirable qu'une telle disposition soit laissée à un premier ministre, qui a la direction d'un parti dans ce pays. Une grande majorité des membres de cette Chambre pourraient être affectés, dans une élection générale, par le présent article. Je répète que c'est le devoir du comité de trouver un autre article qui rendrait justice, un article en vertu duquel les vœux du peuple, tels qu'exprimés par les électeurs légaux, seraient respectés, et non annihilés par des votes illégaux, inscrits sur la liste électorale.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne sais pas quel pourra être l'effet légal des mots suivants, dans les dernières lignes: "finales et définitives à l'égard de chaque élection ayant lieu dans chaque district électoral." J'aimerais à savoir du premier ministre, si, d'après lui, les mots "finales et définitives," priveraient le candidat défait du droit de contester la validité de ces votes dans une pétition d'élection.

Sir JOHN A. MACDONALD: Eh bien, ils pourront avoir pour effet de nous débarrasser d'une pétition d'élection.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Il me semble que ce serait là l'effet, et il y a une très forte présomption qu'il en serait ainsi, or, rien ne serait plus injuste pour celui qui aurait reçu une majorité des votes légaux, que d'être privé du siège auquel il a droit, parce que nous aurions décidé qu'une élection doit être tenue d'après une liste qui n'a pas été révisée. Puis, pour ce qui regarde l'autre argument du premier ministre, qu'il y aurait un nombre inaccoutumé d'appels dans le but de prolonger la revision, je crois qu'aux termes de l'article qu'il a proposé à l'égard des subdivisions, cela n'arriverait très probablement pas. Il serait, je pense, assez facile d'appliquer la pratique suivie dans Ontario, où chaque municipalité soumet elle-même sa liste au tribunal, et si le juge certifie que la liste municipale est correcte, cette municipalité peut alors s'en servir. Dans d'autres municipalités, où des appels sont interjetés, la liste de l'année précédente peut être employée. Il me semble que la même chose pourrait être faite pour ces diverses subdivisions, et cela diminuerait grandement la difficulté dont le premier ministre parlait lorsque je suis entré.

Il y a une autre considération, qui a également quelque poids. Si vous maintenez l'article tel qu'il est, les parties seront toujours tentées d'avoir accès à la liste, avant que le reviseur s'occupe de leurs demandes. Le fait qu'une liste ne doit pas être employée tant qu'elle n'aura pas été finalement révisée sur appel, servira, jusqu'à un certain point, comme un préservatif contre les demandes inopportunes de retrancher certains noms. Mais si vous maintenez le présent article, les hommes politiques des deux partis seront bien plus disposés à faire une lutte vigoureuse devant le reviseur, avant la revision finale de la liste, qu'ils ne l'auraient été autrement, et il y aurait, probablement, une plus mauvaise liste, et plus d'irrégularités causées par cette tentation particulière. L'honorable premier ministre sait très bien que le fait de ne pouvoir se servir d'une liste électorale avant qu'elle ait été révisée, est un contrepoids, et contre le reviseur et, ce qui est encore plus important, contre les chauds partisans de chaque côté, qui tâchent de triompher les uns sur les autres.

De plus, comme simple matière de fait et de sens commun, il semble à toutes les personnes impartiales que la liste devrait être finalement révisée avant d'être employée. De jour en jour les pétitions d'élections, dont plusieurs d'entre nous ont eu la désagréable expérience, deviennent de plus en plus dispendieuses et embarrassantes pour les membres des deux côtés de la Chambre, et je crois qu'il n'est pas désirable que ceux-ci soient encouragés dans ce genre de contestations, comme je crois qu'ils le seraient certainement, si l'on pouvait faire une élection au moyen d'une liste imparfaite. Puis, s'il arrive, comme je le pense, que l'on juge à propos d'amender ces mots: "finales et définitives" de façon à ce que, si un homme était élu sur une liste, qui n'a pas été soumise à l'appel, il eût le droit de soumettre cette question aux tribunaux.

M. LISTER: Quand l'acte fut d'abord présenté, l'intention était de permettre d'en appeler seulement sur les questions de droit au juge de la cour supérieure. Depuis, le premier ministre a consenti à accorder également, sur les questions de fait, le droit d'appel au juge de la cour de comté. J'aurais pu comprendre très bien l'utilité du présent article, si le bill fût resté tel qu'il était, et s'il eût été mis en force conformément à l'intention première du premier ministre. Mais je puis voir facilement que ce changement produira une très grande difficulté, si non une grande injustice, à moins que l'article soit amendé dans le sens désiré par la gauche. Quelle est la position du candidat avec le présent bill? Il est très possible qu'avant le temps de la revision finale de la liste, ou avant l'expiration du délai d'appel, une élection survienne, et que la dernière liste révisée soit employée pendant l'appel. Or, il est prescrit que les personnes inscrites sur la liste, contre

laquelle il y a appel, auront droit de vote à cette élection, et leur vote aura la même valeur que s'il n'y avait pas appel. Plusieurs divisions électorales sont très rapprochées les unes des autres, et si on le voulait, il ne serait pas impossible d'inscrire sur les listes un nombre suffisant de noms irréguliers pour déterminer le résultat des élections contre la volonté des électeurs légitimes. Ce parlement ne doit pas reconnaître ou légaliser une telle injustice possible dans le cas où le présent article serait adopté. La difficulté peut être facilement surmontée. Si ces listes étaient préparées par les officiers locaux ; si la revision et la préparation des listes était laissées aux soins de l'électorat, nous n'aurions aucune raison de craindre le danger que nous offre le présent bill, s'il est adopté dans sa teneur actuelle, parce que l'électorat, lui-même, serait chargé de l'examen de la liste électorale. Mais en vertu du présent bill, nous avons un officier du gouvernement, non seulement pour préparer, mais aussi pour réviser ces listes.

Sans vouloir jeter de l'odieux sur le reviseur, il lui sera possible, dans son zèle envers le parti, qui l'aura nommé, d'outrepasser la marque et se montrer injuste envers le parti opposé. Cette Chambre ne se rendrait pas justice à elle-même en adoptant une loi qui pourrait être préjudiciable à un simple particulier. Le résultat de l'article en question serait ceci : Les appels pourraient être nombreux, ou peu nombreux, et au cours de ces appels, les votes frauduleux éliraient un homme, qui ne serait pas le choix des électeurs réguliers. Le présent article s'applique non seulement aux appels interjetés devant le juge de comté, mais aussi aux appels portés devant la cour supérieure. L'article pourrait être amendé en prescrivant que la liste électorale ne devrait pas être considérée comme finale tant que le délai d'appel n'est pas expiré. Ce délai pourrait être fixé à quelques jours, ou à une couple de semaines, au plus. Ou bien, la difficulté pourrait être surmontée comme l'a conseillé l'honorable député de Bothwell (M. Mills), au moyen d'un bulletin numéroté. On pourrait préparer une liste contenant les noms, dont le droit de vote a été objecté, et contre lesquels il doit y avoir appel. S'il arrive qu'ils aient le droit de vote, le bulletin sera compté, si non, il ne le sera pas. De cette façon une justice complète serait rendue, non seulement aux candidats, mais aussi aux électeurs eux-mêmes. L'article 26, tel qu'il est, ne devrait pas être adopté. J'espère que le premier ministre prendra de nouveau le sujet en considération, et proposera les amendements qui ont été recommandés par d'honorables messieurs de la gauche.

M. FAIRBANK : Comme l'on considère généralement que la présente question est une de celles qui peuvent surtout être discutées par des membres de la profession légale, je ne me serais pas levé pour prendre la parole ; mais à mon avis la position est si outrageante que s'il se trouve des membres marquants de cette Chambre qui gardent le silence, ce n'est pas une raison pour que le plus humble d'entre nous en fasse autant. Quand le bill a été d'abord proposé, la décision du reviseur devait être pratiquement finale. Cet officier devait réellement décider quels sont ceux qui devaient siéger dans cette Chambre et quels sont ceux qui ne le devaient pas, et les autres articles étaient à l'avenant. Après une longue discussion on nous a accordé le droit d'appel ; mais le présent article conservait encore son caractère absurde. Je ne crois pas que les honorables membres de la droite seront disposés à défendre cette prétention que les membres de cette Chambre doivent être choisis par des hommes n'ayant aucun droit de vote. De fait, si l'appel proposé est trop ridicule pour être discuté dans une école de campagne, à plus forte raison ne saurait-il être pris au sérieux par le parlement du Canada. Le droit d'appel accordé n'est qu'une moquerie aux yeux de la Chambre et du pays. Cet appel n'aurait que le nom, et si l'honorable premier ministre ne désire pas que le présent bill soit ainsi

M. LISTER

entaché d'illégalité ; s'il ne veut pas que tout bon citoyen se croit tenu de s'opposer à cette mesure, chaque fois qu'il en aura l'occasion, il doit amender la disposition qui nous occupe présentement. Adopter le présent bill, avec l'article que nous discutons actuellement, dans le cinquième mois de session de ce parlement, serait, d'après moi, tomber dans le burlesque. Peut-être que ces expressions sembleront quelque peu sévères ; mais le pays ne les considérera aucunement comme trop dures, si le présent article est adopté.

Je pensais que nous avions entendu le dernier mot au sujet de l'extension du droit de suffrage au moyen du présent bill ; mais le premier ministre a de nouveau parlé, ce soir, de ce qu'avait à souffrir l'électorat d'un droit de suffrage restreint. Le présent bill étend-il le droit de suffrage dans l'île du Prince-Edouard, dans la Colombie-Britannique, dans le Manitoba, ou le Nouveau-Brunswick ? Des membres de ces provinces ont répondu à cette question. On a prouvé, par des documents officiels, que dans quelques comtés 400, 500 ou 700 électeurs seront retranchés de la liste en vertu du présent bill, et ces électeurs ainsi retranchés sont des hommes qui ont voté aux élections depuis des années, et qui sont propriétaires de biens-fonds.

M. FOSTER : Cela n'a jamais été démontré.

M. FAIRBANK : Il est vrai que l'on a prétendu que le présent bill étendait le droit de suffrage à d'autres classes ; mais même en admettant cela, le nombre d'électeurs retranchés sera très considérable. Dans la province de Québec seule, il n'y a pas de réduction ; mais le changement proposé est fait à la demande des représentants de cette province. Le droit de suffrage n'est pas étendu dans la province d'Ontario par le présent bill, et certains honorables députés, quand ils parlent de la loi de cette province, nous réfèrent constamment à l'ancienne loi. On comprend généralement très bien que la prochaine élection générale sera virtuellement faite devant le reviseur. D'après l'acte, dans sa présente teneur, il est parfaitement possible qu'une élection générale ait lieu peu de temps après que le reviseur aura fait le rapport de la liste, et avant qu'aucun appel ne puisse être décidé. Or, si la présente disposition est maintenue, elle sera de nature à faire croire qu'une élection générale sera faite sous de telles circonstances. La présente procédure semble l'indiquer.

On nous a refusé un amendement qui demandait que les témoignages fussent pris sous serment par le reviseur, bien que la décision de ce dernier dût être finale. Même si le reviseur agit de bonne foi, une personne pourrait se présenter devant lui et lui faire toute espèce de rapports, sans être sujette aux conséquences d'un serment. Le bill, dans sa présente teneur, y compris le refus du premier ministre de proposer un amendement, est encore plus mauvais qu'il ne l'était lorsqu'il a été proposé. Si je dirigeais le parti réformiste, je lui conseillerais, comme tactique politique, d'adopter le bill tel qu'il est. Mais je crois que nous avons à surveiller ici quelque chose de plus élevé que les intérêts de parti. C'est notre devoir de faire de ce bill, je ne dirai pas une mesure respectable—je crois que c'est impossible—mais quelque chose qui en approche. Je n'ai pas la prétention d'être un homme de loi, et, peut-être, est-ce aussi bien que, pour considérer un sujet de cette nature, mon esprit ne se perde pas dans des considérations légales. Je crois, cependant, que j'ai apporté dans l'examen de cette question un peu de ce sens commun dominant que l'honorable premier ministre aura occasion de rencontrer dans le pays.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je suis très surpris de voir que l'honorable député désire si fortement que le présent bill soit amendé, puisqu'il est d'avis qu'il est de nature à bénéficier considérablement à son parti, s'il est adopté. C'est de sa part un excès de patriotisme que je n'ai pas communément rencontré, même parmi les plus grands patriotes. Toute l'argumentation des honorables membres de la gauche est basée sur la supposition que toutes les élections doivent

avoir lieu durant la courte période qui s'écoulera entre le temps durant lequel le reviseur préparera sa liste, et le temps requis pour l'appel. Cette préparation de listes aura lieu tous les ans, sans avoir en vue une élection générale, ou particulière, et les élections qui pourront se faire dans cette courte période, seront très peu nombreuses. Le désavantage qui en résultera sera rien, comparativement à celui qui existerait en faisant l'élection sur la liste de l'année précédente. Dans ce cas, un grand nombre d'hommes, surtout des classes ouvrières, seraient privés du droit de vote. Cependant, j'aime toujours à peser les arguments qui sont employés. J'ajouterai que je suis entièrement opposé à cet amendement; mais après en avoir disposé, s'il est perdu, je demanderai à la Chambre de remettre à un autre jour la considération de l'article, et de procéder à l'examen des articles suivants. Je désire étudier la question et voir s'il n'y aurait pas moyen de répondre à l'objection, que je crois être sans fondement, de mon honorable ami de la gauche.

Cette objection, toutefois, me frappe, et je constate en même temps la sincérité avec laquelle elle est appuyée. Deux recommandations ont été faites, l'une par un membre de la gauche et l'autre par un membre de la droite, que j'examinerai avant une autre séance.

M. WELDON : Ceci n'est pas une question de détail, mais une question de principe. Dans les cas où la majorité est faible, une grande injustice pourrait être commise. Un candidat pourrait être pratiquement élu par des personnes qui n'ont pas droit de vote. De plus, il y a une difficulté dans l'amendement de l'honorable député d'York-Nord (M. Mulock), qui a été signalé par le premier ministre : c'est qu'il pourrait affecter la liste. Nous avons adopté le principe que le travail du reviseur devait être référé au juge de comté. Il me semble alors que l'élection devrait être différée jusqu'à ce que l'on eût obtenu la décision du juge. D'après moi, la liste ne devrait pas être envoyée au greffier de la couronne en chancellerie jusqu'à ce que le juge de comté ait donné sa décision sur cette liste. Dans les cas où le reviseur est juge de la cour de comté, la liste passe d'abord par les mains de ce dernier avant d'être envoyée au greffier de la couronne en chancellerie. Pourquoi n'en serait-il pas ainsi dans les autres cas? On devrait adopter quelques précautions contre la difficulté causée par le fait que des personnes qui n'ont pas le droit de vote, contrôlent cependant une élection. Cette anomalie a un caractère permanent, parce qu'elle ne se rencontrera pas seulement à la suite de la première révision mais elle se fera sentir également dans toutes les révisions à venir. Il est bien connu qu'après la mise en force d'un acte, quelques points qui avaient d'abord échappé à l'attention, apparaissent à tous les yeux.

Il est presque impossible de prévoir tous les cas, quelque soin que vous apportiez dans la préparation d'un bill; mais nous devons nous efforcer d'en prévoir autant que possible. Nous devrions rendre impossible tout appel contre les listes quand une élection est sur le point d'avoir lieu. Il me semble que la difficulté pourrait être évitée en prescrivant que la liste ne soit pas envoyée au greffier de la couronne en chancellerie tant qu'elle n'a pas été certifiée par le juge de la cour de comté.

Sir JOHN A. MACDONALD : Il doit être compris que j'exécuterai à la lettre la proposition qu'il y aura un appel devant le juge de la cour de comté, quand il n'est pas lui-même reviseur, et que j'accepterai toutes les conséquences de cette proposition. La question, cependant, qui est présentement posée, est autre chose. Il s'agit de savoir si, quand une élection a lieu avant que le juge ait disposé de l'appel, il ne vaudrait pas mieux courir le risque de quelques mauvais votes, pouvant se glisser dans la liste nouvelle, que de priver du droit de suffrage un grand nombre d'électeurs, en se servant d'une liste ancienne et surannée. J'ai posé

cette question dans mon esprit, et j'incline en faveur du suffrage complet, en faveur du nouveau système proposé. Si l'on doit adopter un amendement, il devrait être, à mon avis, dans le sens de celui recommandé par l'honorable député de Bothwell (M. Mills); ce serait de voir si nous ne pouvons pas trouver un moyen d'isoler les votes objectés de manière à ce qu'ils ne puissent affecter la pureté et l'exactitude du rapport de l'élection. J'entrevois une grande difficulté dans l'exécution de ce travail; mais je l'essaierai, et, pour cette raison, je propose de remettre à plus tard l'examen de l'article, afin d'avoir le temps d'étudier ce nouveau point.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Dans tous les cas, je présume que le très honorable monsieur est disposé à reconnaître que pour ce qui regarde le reviseur, la liste ne sera pas considérée comme finale tant que le juge de la cour de comté ne se sera pas prononcé sur son mérite.

Sir JOHN A. MACDONALD : Voilà le point que j'ai l'intention d'examiner.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : C'est seulement l'un des points. Je croyais que l'honorable premier ministre était disposé à concéder et à prendre en considération l'autre point pour ce qui regarde l'appel qu'il y aurait à interjeter de la cour de comté à un tribunal supérieur.

Sir JOHN A. MACDONALD : Oh, non.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Tous ceux qui ont obtenu de l'expérience dans les élections d'Ontario—et je suppose que la même chose peut se dire des autres provinces où il y a des cours de comtés—savent que les juges de cours de comtés disposaient, jadis, en très peu de temps, des divers appels portés devant eux.

Sir JOHN A. MACDONALD : Quand le reviseur n'est pas un juge de la cour de comté—et cela se présentera dans très peu de cas dans l'Ontario—il y aura naturellement un appel au juge de la cour de comté, qui examinera toutes les objections, toutes les demandes pour voter qui ont été refusées. Comme l'honorable député l'a remarqué avec raison, ce juge disposera promptement de ces causes, et les chances dont parle l'honorable monsieur, pour qu'il y ait une élection dans l'intervalle, sont très petites. Les honorables membres de la gauche exagèrent, je crois, l'importance du présent article. Toutefois, je saisis la logique de leur argumentation, et comme il s'agit un peu d'interpréter l'article, je demande que le débat sur ce point soit ajourné à demain. Je suis, cependant, opposé à cet amendement.

M. CHARLTON : Comme simple député, je dois exprimer ma gratitude au premier ministre en l'entendant exprimer à la Chambre son désir de donner au présent article la meilleure forme possible, et sa détermination de le tenir en suspens pour plus ample considération. Je désire attirer son attention sur un ou deux autres points. Il nous dit que toute l'argumentation du côté de la gauche, repose sur la supposition que les élections se tiendront entre le rapport fait par le reviseur et le jugement en appel. Je ne crois pas qu'il en sera ainsi, généralement; mais quelques élections pourront se tenir dans cet intervalle, et il n'est que juste de se protéger contre une telle éventualité. La plupart des élections générales, dont je me souviens, se sont faites sur des listes électorales qui étaient en force au moins depuis plusieurs mois. Les élections de 1822 ont été faites sur les listes de l'année précédente.....

Sir JOHN A. MACDONALD : Cette objection sera évitée.

M. CHARLTON : L'on devrait faire en sorte que la liste électorale fût finalement fixée avant l'arrivée d'une élection générale. L'honorable premier ministre nous a promis un droit d'appel; mais nous voudrions qu'il nous fût donné de manière à ce qu'il y ait des résultats pratiques. Le bill est censé être calqué sur la législation anglaise; mais nous nous sommes écartés du modèle anglais dans la confection des

rôles et pour la revision préliminaire. En Angleterre, les rôles sont faits par les officiers locaux, et l'enquête préliminaire a lieu devant le reviseur. Quant aux appels, le statut anglais, 6 Vic., ch. 18, article 66, prescrit ce qui suit :

Et qu'il soit statué que tout jugement, ou toute décision de la dite cour, sera finale et définitive dans la cause, sur un point de droit décidé, et liera tout comité de la Chambre des communes, nommé pour l'instruction de toute pétition se plaignant de l'élection, ou de la déclaration irrégulière de l'élection d'un député à la Chambre des communes.

Bien que la loi prescrive que la liste électorale attestée par le reviseur soit prise comme la liste complète, et qu'aucun électeur sur cette liste ne sera privé de son droit de vote par suite d'un appel pendant devant la cour, cependant, la loi prescrit que si cet appel a décidé que son vote est illégal, ce vote sera mis de côté par le comité de la Chambre des communes, chargé de l'instruction de cette cause d'élection.

Sir JOHN A. MACDONALD : Il n'y a plus maintenant de comité d'élection en Angleterre.

M. CHARLTON : Mais il y a des cours d'élection, et les fonctions et pouvoirs exercés sont ceux exercés par les cours d'élection, et les cours d'élection devraient avoir le même pouvoir que le comité d'élection de mettre de côté les votes qui ont été trouvés illégaux par la cour d'appel.

Sir JOHN A. MACDONALD : L'article que l'honorable député vient de lire, est l'inverse. La décision finale liera le juge, ou le tribunal chargé de l'instruction de la cause.

M. CHARLTON : Liera le comité de la Chambre, ou la cour d'élection chargée de l'instruction d'une cause d'élection. Tout ce que la gauche désire, c'est que les listes — bien que nous objections à leur mode de préparation — ne soient pas une moquerie, si elles doivent être préparées par des reviseurs, et si un droit d'appel doit être accordé ; mais que tout électeur déclaré par la cour d'appel comme étant illégalement inscrit, ne soit pas compté dans le résultat final dans le cas d'un protêt et d'une contestation d'élection.

M. MILLS : Je suppose que le 28^e article est suspendu pour la même raison. La conclusion de cet article renferme le même point. Il y a dans cet article deux points à considérer au sujet du vote au moyen de bulletins numérotés. L'un de ces points est le cas d'un juge ou d'un reviseur qui a inscrit sur la liste des gens dont le droit de s'y trouver est contesté, et l'autre point est le cas de gens qui demandent que leurs noms soient inscrits ; mais dont le droit est nié. L'instruction de ces cas peut être pendante. Les uns et les autres, qui se trouvent dans ces deux catégories, devraient avoir un égal droit de suffrage et voter de la même manière. Alors, la question de compter ou non, leurs votes, dépendrait de la décision de la cour. L'on demande à qui serviront les bulletins scellés pendant l'instruction de la cause ? Ces bulletins seront-ils adressés à la cour de chancellerie, ou envoyés au greffier de la cour chargée de l'instruction de ces causes, laissant au juge le soin de faire rapport au greffier de la couronne en chancellerie du nombre de votes qui doivent être biffés de la liste, ou le nombre de votes qui doivent être ajoutés ?

M. MULOCK : Si l'article est suspendu, mon amendement devrait l'être également, pour être proposé de nouveau. Je demande la permission de retirer mon amendement.

L'amendement est retiré.

Sir JOHN A. MACDONALD : Les numéros des articles devront changés ; mais cela pourra être fait par le greffier en loi.

M. MULOCK : Il conviendrait que le premier ministre pût, demain, soumettre avec ce paragraphe, son projet concernant le droit d'appel. Les deux vont ensemble.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je ne le comprends pas ainsi ; mais nous verront.

M. CHARLTON

M. MULOCK : Cela contribuerait à nous rapprocher de l'article, qui ne nous inspire pas une grande confiance.

Sir JOHN A. MACDONALD : Si l'honorable monsieur et ses amis faisaient partie de la Chambre des communes d'Angleterre, je crois qu'on les y appellerait les irréconciliables.

Sur l'article 29,

M. FLEMING : Le délai de huit jours n'est pas suffisant. La loi électorale exige que la proclamation soit publiée au moins huit jours avant la présentation des candidats.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Vous avez à fournir à l'officier-rapporteur non seulement une liste des électeurs, mais aussi une délimitation des arrondissements de votation, ce qui est toujours inclus dans l'annonce, et l'officier-rapporteur est obligé d'annoncer cela huit jours avant la présentation des candidats.

M. RYKERT : Pas avant la présentation des candidats.

M. FLEMING : La proclamation renferme la délimitation des arrondissements de votation.

Sir JOHN A. MACDONALD : Disons douze jours.

M. FLEMING : Cela ne serait pas suffisant.

Sir JOHN A. MACDONALD : L'article se lira comme suit : " Au moins douze jours avant la date de la présentation des candidats." Je crois que vous trouverez ce délai suffisant. La longueur des délais qui précèdent une élection n'est pas toujours agréable aux candidats de l'un ou de l'autre parti. Nous devrions fixer le plus court délai dans lequel les électeurs peuvent être pleinement avertis. Ceci donnera à l'officier-rapporteur quatre jours pour publier sa proclamation. Je crois que c'est suffisant.

M. CHARLTON : Dans quelques districts, comme Algoma, dans quelques-unes de ces grandes divisions où la population est éparpillée çà et là, ce délai serait insuffisant.

M. WELDON : Je ferai remarquer au premier ministre que l'officier-rapporteur n'a que douze jours pour faire ses préparatifs. Il n'a que huit jours pour faire imprimer la liste et l'envoyer dans toutes les parties du comté pour y être affichée, et il ne lui reste que quatre jours pour la faire imprimer avant la présentation des candidats. Dans quelques-uns des comtés du Nouveau-Brunswick, qui sont très étendus, cela ne lui donnerait pas assez de temps.

Sir JOHN A. MACDONALD : Dans une élection vous n'envoyez pas un homme dans tout le comté, afficher la liste dans chaque arrondissement de votation ; mais le shérif ou l'officier-rapporteur en envoie des exemplaires dans les différents arrondissements à des hommes chargés de les y afficher. Il emploiera un homme, ou vingt hommes, si c'est nécessaire. Il est payé pour cela ; c'est toujours alloué dans ses comptes.

M. TEMPLE : Je crois qu'un délai de douze jours est tout à fait suffisant. Mon comté est le plus étendu de la province, et je l'ai fait souvent comme shérif. Vous ne recevez pas le bref le douzième jour ; vous ne le recevez pas avant cela ; et l'officier-rapporteur ou le shérif se met à l'œuvre et se prépare pour qu'elle soit toute prête. Il a quatre jours pour la publier. Je l'ai fait en deux jours, dans le comté le plus étendu de la province.

M. CHARLTON : Je crains que le premier ministre n'éprouve des difficultés avec cette disposition de quatre jours. Je ne vois pas comment, dans des districts comme ceux d'Algoma et de Gaspé, il est possible de se conformer aux dispositions de la loi. Il ne peut y avoir d'objections à prescrire que ce délai sera de sept ou huit jours, ce qui rendrait la chose plus praticable.

Sur l'article 30,

Sir JOHN A. MACDONALD : Dans la troisième ligne, mettons 1887 au lieu de 1886. Ceci a trait à la deuxième liste. Puis, dans la 13^{ème} ligne, après le mot "nommé," je propose que l'on insère ce qui suit : "là où il n'y aura pas de cotisation, les listes, ou une copie certifiée, ou des copies certifiées de la dernière liste électorale révisée de tel district électoral." Ceci a pour objet de couvrir le cas de l'île du Prince-Edouard.

M. WELDON : Un reviseur peut, en biffant un nom, l'effacer complètement, de sorte qu'une personne ne saurait pas pourquoi il a été biffé. Après que la première liste est faite, elle devrait être conservée intacte jusqu'à ce qu'elle soit révisée définitivement lors de la révision subséquente. Je proposerais en conséquence un amendement comportant qu'au lieu d'ajouter des noms à la première liste ou d'en biffer, le reviseur fera une liste des noms que l'on proposera d'ajouter, et une liste des noms que l'on proposera de biffer, et qu'il écrira en regard des noms, les raisons pour lesquelles cela aura été proposé. Je propose que les mots suivants soient insérés dans la ligne 29 :

En faisant une liste des noms de toutes les personnes que l'on proposera d'ajouter à la liste.

Aussi, dans la ligne 39, les mots suivants :

En faisant une liste des noms de toutes les personnes que l'on proposera de biffer, donnant les raisons pour lesquelles on proposera de biffer ces noms.

Il est très important de connaître les raisons pour lesquelles on propose de biffer les noms, car dans plusieurs cas, la personne pourrait immédiatement assister à la révision, si elle le désire, et faire régler la question. Cela serait conforme au principe du bill.

Sir JOHN A. MACDONALD : On pourrait insérer les mots suivants : "indiquant sur la dite liste les noms de toutes les personnes qui sont décédées, ou qui, en vertu de cet acte, n'ont pas le droit de voter, et donnant la raison dans la dite note."

M. MILLS : Je ferai remarquer qu'il n'est indiqué ici aucun mode dans cette révision préliminaire pour objecter à des noms ou pour suggérer qu'ils soient laissés de côté. L'honorable monsieur désire-t-il que la procédure soit la même qu'à la révision finale ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Oui.

M. MILLS : Comment les noms inscrits sur l'ancienne liste seront-ils retranchés, comme, par exemple, celui d'un homme dont le bail est expiré, et qui peut cependant figurer sur le nouveau rôle ? Je crois qu'il devrait y avoir quelque preuve ; mais si personne ne s'intéresse à la chose, on laissera le nom inscrit sur l'ancienne liste. S'il exigeait la présence du greffier ou du répartiteur pour lui donner des renseignements avant la confection de la liste, il pourrait la faire plus exacte, et il n'aurait à ajouter ni à retrancher aucun nom, excepté lorsqu'on le demanderait.

Sir JOHN A. MACDONALD : Pour la deuxième liste le reviseur a la liste de l'année précédente, et le rôle de cotisation de cette année-là, l'année postérieure à celle pour laquelle la première liste a été faite. Il arrive sur la liste électorale de l'année précédente, au nom de "John Jones, propriétaire." Il examine le rôle de cotisation de cette année-là, et constate que le nom de John Jones n'y est pas ; mais il laissera subsister le nom et fera une note : "objecté ; non inscrit sur le rôle de cotisation," donnant la raison pour laquelle on a objecté au nom. Cela avertit tout le monde, et il faudra que ce vote soit prouvé lors de la révision finale.

M. MILLS : C'est justement là le point. Le reviseur voit que A est inscrit comme étant le locataire de la propriété à raison de laquelle B était inscrit l'année dernière. Personne n'intervient. Il retranche B et inscrit A. Le reviseur serait-

il tenu de marquer que l'on a objecté au nom de B parce qu'il n'est pas sur le nouveau rôle ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Certainement. Il ne le biffera pas ; il en fera une note, et il inscrira A, ce nom étant nouveau.

M. MILLS : Supposons que l'on n'objecte pas au nom de B ; sera-t-il tenu d'assigner B sans l'intervention de personne ? Sera-t-il tenu de faire lui-même des démarches pour s'assurer de la vérité avant de retrancher ce nom de la liste électorale ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Certainement non, pour ce qui regarde A. Il constate que A est inscrit sur le rôle de cotisation comme locataire, et cela suffit pour établir le droit de A de voter, et il mettra son nom sur la liste sans aucune recommandation ou demande.

M. MILLS : Biffant le nom de B.

Sir JOHN A. MACDONALD : Il ne le biffera pas, mais il le notera comme étant le nom d'une personne à laquelle il y a objection, et je suppose qu'il le bifferait s'il ne trouvait pas ce nom sur le rôle de cotisation, et que personne ne vint revendiquer son droit d'être inscrit sur la liste électorale.

M. MILLS : Supposons que dans la province de Québec, où la loi ne prescrit pas que les gens à gages seront inscrits sur le rôle de cotisation, les noms de 500 personnes d'une division électorale soient inscrits sur la liste électorale de la dernière année, comme gens à gages ; que fera le reviseur dans ce cas ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Cela a été discuté à fond lors du règlement de la première liste. Il prendra les preuves qu'il pourra trouver et publiera les noms de tous les réclamants, comme dans le premier cas, marquant tous ceux auxquels il y aura objection, puis il procédera avec la même preuve prescrite dans le cas de la première liste.

M. MILLS : Supposons que personne ne compare pour ces gens à gages ; est-ce que nous légiférons pour obliger le reviseur à assigner ceux dont les noms étaient inscrits sur la liste de la dernière année, afin qu'ils démontrent pourquoi leurs noms doivent être encore inscrits sur celle de cette année, ou laissera-t-il leurs noms sur la liste, à moins que quelqu'un ne compare pour demander que leurs noms soient retranchés ? Allons-nous obliger ce reviseur à faire la liste aussi parfaite que possible, sans que quelqu'un l'engage à remplir ce devoir—soit à inscrire des noms ou à en retrancher ? S'il en est ainsi, il me semble que nous devons modifier cet article. Je demande des renseignements simplement pour voir jusqu'où l'honorable monsieur se propose d'aller, parce qu'il me semble que le caractère complet de la liste dépendra des devoirs que nous imposerons au reviseur ; nous ne pouvons compter sur le seul intérêt des deux parties rivales qui attaquent la liste électorale. Nous devrions obliger le reviseur à faire la liste aussi complète que possible, et nous devons examiner jusqu'où il ira au sujet de ceux qui peuvent être regardés comme une classe incertaine d'électeurs.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je suppose, pour ce qui regarde les électeurs qui ne figurent pas sur le rôle de cotisation, que s'ils étaient inscrits sur la dernière liste électorale, il considérera qu'ils ont le droit de voter, à moins que quelqu'un n'objecte, ou qu'il ne soit en possession de renseignements contraires.

M. MILLS : Mais pour ce qui regarde les gens à gages ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Il n'y a pas de doute que l'on n'objecte à leurs noms ; s'ils sont absents ils ne voteront pas.

M. MILLS : Ils pourraient revenir.

Sir JOHN A. MACDONALD: S'ils reviennent, il est juste de conclure qu'ils ont le droit de voter, à moins que quelqu'un objecte.

M. MILLS: Alors le reviseur ne sera pas tenu de s'assurer s'ils ont, ou non, le droit de voter.

Sir JOHN A. MACDONALD: Oh, non.

M. LANGELIER: Propose-t-on de faire une nouvelle liste, ou seulement de modifier l'ancienne liste en vigueur? Dans la province de Québec, on fait une nouvelle liste chaque année, mais l'officier local se sert de la liste qui existe déjà. Il ne se contente pas d'ajouter de nouveaux noms ou d'en biffer des anciens, mais il fait une liste complète, de sorte que lorsqu'une élection a lieu on n'a qu'à consulter l'ancienne liste. Il semble, d'après le contexte de cet article, que l'on ne propose pas de faire une nouvelle liste, mais seulement d'ajouter des noms à l'ancienne liste, ou d'en biffer.

Sir JOHN A. MACDONALD: Le reviseur transmet un exemplaire de la liste révisée au greffier de la cour en chancellerie, et garde l'autre exemplaire certifié. Il fait venir les rôles de cotisation des municipalités, et à l'aide de ces derniers, il confectionne la nouvelle liste et la publie. Les noms doivent être publiés sans qu'il en soit retranché un seul; puis les objections sont écrites en regard des noms de ceux auxquels on objecte.

M. MILLS: L'honorable monsieur propose que cette revision ait lieu au commencement de janvier. Dans Ontario, on commence à faire la répartition en février ou en mars, de sorte que le rôle de cotisation qu'aurait le reviseur serait un rôle fait depuis dix ou onze mois. Les articles 21 et 22 disent que la revision finale aura lieu le 1er juin; or, le deuxième rôle de cotisation sera entre les mains des juges avant cette époque. A-t-on l'intention que les personnes qui ont le droit de voter en vertu du deuxième rôle soient inscrites sur la liste, et le reviseur aura-t-il la faculté de se servir de ce rôle lors de la revision finale?

M. RYKERT: Dans les cités la répartition n'a pas lieu avant le mois d'août ou de septembre, et elle n'est pas définitivement révisée avant le 3 septembre, et dans les districts ruraux on peut en appeler jusqu'au 1er d'août.

Sir JOHN A. MACDONALD: Ils peuvent aller devant la cour de revision jusqu'au 1er d'août. Puis la liste ne sera pas faite d'une manière définitive avant octobre ou novembre. Elle est annoncée pendant trente jours à partir du 1er d'août. Ceci permet d'appeler jusqu'au 1er septembre. L'appel sera ensuite instruit comme le décidera le juge de comté, de sorte que l'on sera arrivé presque à la fin de l'année, au mois d'octobre ou de novembre, lorsque le juge de comté décidera finalement l'appel sur le rôle de cotisation fait au printemps ou pendant l'été. Ensuite, en ce qui concerne les cités, il est décrété que ces listes ne seront pas faites d'une manière définitive avant le 31 décembre. En conséquence, pour comprendre tout l'électorat, dans les districts urbains de même que dans les districts ruraux, nous l'avons fait commencer au 1er janvier. Je ne crois pas qu'il serait bien que le reviseur se laissât guider par un rôle qui ne serait pas complètement terminé. Si un individu quelconque peut prouver qu'il a droit de voter, son nom sera naturellement inscrit, mais je ne crois pas que le reviseur devrait être forcé à faire venir un rôle de cotisation incomplet au sujet duquel il n'aura pas été rendu de décision finale.

M. MILLS: Le mois de juin est l'époque fixée pour faire la revision; puis il est alloué cinq semaines, ce qui conduirait au mois de juillet avant la revision finale, en vertu de cet acte. Mon honorable ami de Lincoln (M. Rykert) confond la revision de la liste électorale avec la revision du rôle de cotisation, parce que cette dernière aura lieu au mois de mai. La cour de revision siège au mois de mai.

M. MILLS

M. RYKERT: Il faut donner quatorze jours d'avis à la cour de revision après le 1er mai. La cour de revision s'ouvre généralement vers le 28 mai. Puis, il y a appel au juge de comté jusqu'au 1er août. Immédiatement après, s'il n'y a pas d'appel, les greffiers font les listes électorales, qui sont affichées pendant un mois, pour que les électeurs donnent avis qu'ils vont en appeler, et ensuite le juge fixe la date des séances de la cour dans tout le comté. Le but est maintenant d'avoir une liste complète pour tout un comté. Dans un comté renfermant une cité, vous ne pouvez avoir cela avant le 31 décembre, de sorte que si vous procédiez comme le désire mon honorable ami de Bothwell, vous auriez une partie de la liste à une époque, et le reste de la liste à une autre époque.

M. FAIRBANK: Cette revision est celle de la liste électorale, et non celle du rôle de cotisation, qui est terminé longtemps avant la date que mentionne l'honorable monsieur.

M. RYKERT: Il ne pourra être complété que quatorze jours après le 1er mai, et après cela on a droit d'appeler du rôle de cotisation au juge de comté jusqu'au 1er août.

M. FAIRBANK: Cela ne change pas le rôle de cotisation, mais seulement la liste électorale.

M. RYKERT: Je parle du rôle de cotisation et de la liste électorale. J'ai été *reeve* pendant vingt-cinq ans, de sorte que je devrais connaître cela.

M. FAIRBANK: Nous parlons du rôle de cotisation, et l'honorable monsieur persiste à parler de la liste électorale.

M. RYKERT: Le rôle de cotisation n'est pas terminé au 1er de juin, car ils ont droit d'en appeler jusqu'au 1er d'août.

M. LISTER: Il n'y a pas d'appel à la cour de revision du rôle de cotisation. L'appel n'a lieu qu'au sujet de la liste électorale.

M. RYKERT: Il y a appel de la cour de revision au juge de la cour de comté, au sujet de toute erreur dans le rôle de cotisation.

M. LISTER: C'est relativement à la liste électorale.

M. RYKERT: L'article 59 de l'Acte concernant la cotisation indique clairement qu'il y a appel au juge de comté de la décision de la cour de revision. Je suis surpris qu'un homme qui appartient à la profession depuis aussi longtemps que l'honorable monsieur ne sache pas cela.

M. TROW: L'honorable monsieur doit être dans l'erreur. Les conseils de comté siègent actuellement, et ils sont obligés de faire une revision finale des rôles de cotisation que leur transmettent les conseils de townships.

M. RYKERT: Je suis surpris de l'ignorance de l'honorable monsieur. Ne sait-il pas que le conseil de comté n'a rien à voir dans le rôle de cotisation de cette année-là, mais qu'il prend le rôle de l'année précédente, et égalise, à l'aide de ce dernier, la cotisation?

M. LISTER: L'honorable monsieur n'a pas lieu de s'emporter.

M. RYKERT: Je ne m'emporte pas, mais je suis surpris de l'ignorance de l'honorable monsieur.

M. LISTER: Je ne suis pas surpris de la vôtre, pour ce qui regarde vos qualités sociales.

Quelques VOIX: A l'ordre.

M. PLATT: Pour toutes les fins pratiques, la liste, au sortir de la cour de revision, est aussi bonne qu'au sortir des mains du juge, si elle doit constituer une preuve *prima facie* du droit qu'aura une personne cotisée de voter. Au 1er de juin, elle pourrait très bien servir de preuve *prima facie*.

M. MACMASTER: Je suis surpris que l'on puisse un instant revoquer en doute la proposition de mon honorable ami

de Lincoln, et que les honorables messieurs de la gauche ne sachent pas qu'il y a appel au juge de comté des procédures de la cour de revision municipale. Je suis tout à fait certain de ce fait, non seulement parce que j'ai examiné la loi, mais encore parce que il n'y a pas dix mois j'ai conduit une cause très importante de ce genre, dans laquelle un appel de la cour de revision locale a été porté directement devant le juge de comté de Stormont, Dundas et Glengarry, relativement à la cotisation de l'honorable D. A. Macdonald, autrefois membre de cette Chambre.

M. WELDON: Je crois que l'on devrait insérer ici une disposition semblable à celle que renferme l'article 12, comportant que ceci sera une preuve *primâ facie*.

M. CASEY: Ceci est un point touchant lequel le très honorable monsieur devrait nous donner son opinion. Il a modifié l'article 12, concernant la confection préliminaire de la liste, de manière à faire des rôles une preuve *primâ facie*. On devrait insérer dans cet article une disposition prescrivant que l'on suivra les mêmes règles lors des revisions subséquentes de la liste.

Sir JOHN A. MACDONALD: Oui, naturellement.

M. CASEY: L'honorable monsieur n'a rien inséré dans cet article au même effet que dans l'article 12. Puis, pour ce qui est des locataires, l'honorable monsieur a annoncé son intention de décréter qu'un locataire cotisé pour \$150 ou \$300, suivant le cas, quelles que soient les qualités requises d'un franc-tenancier, sera inscrit *primâ facie* sur la liste électorale, comme étant un locataire payant \$20.

Sir JOHN A. MACDONALD: Ce que j'ai dit au comité, c'est ceci: après une longue discussion de l'article relatif aux locataires, j'ai dit que si les honorables députés de la gauche voulaient me promettre de ne pas recommencer le débat sur cet article, j'ajouterais un proviso comportant que lorsqu'il n'y aurait pas de loyer despécifié sur le rôle de cotisation, si ce dernier indiquait que la propriété est cotisée pour \$150, cela serait accepté comme preuve *primâ facie* du montant du loyer.

Sur l'article 32,

M. MILLS: Il me semble que tous ces articles, jusqu'au 38ième, sont, dans un sens, inutiles, vu qu'ils prescrivent ce qui l'a déjà été. Ils pourraient tous être fondus en un seul article.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je mets ces articles une deuxième fois, afin que ceux qui ne sont pas avocats ne soient pas obligés de retourner en arrière. Cela rend le bill un peu plus long, mais un homme n'appartenant pas au barreau les examine sans consulter l'article précédent. J'ai cru qu'il valait mieux les répéter.

Sur l'article 37,

M. ARMSTRONG: Je désire faire remarquer que le délai de douze jours est trop court pour la besogne qu'il y a à faire. La loi exige que l'officier-rapporteur soit pourvu de la liste révisée avant la présentation des candidats. Il faut que la proclamation soit affichée huit jours avant la présentation des candidats, et il faut que cette proclamation indique le temps et le lieu où se fera la votation, dans le cas d'une lutte. Quelques-uns des districts électoraux ont plus de cent milles de longueur. Il faut que l'officier-rapporteur se renseigne sur les arrondissements de votation, afin de s'assurer des endroits les plus commodes pour la votation. Pour cela il est nécessaire d'assigner le greffier du township, et l'on agit dans une grande mesure sur son avis à ce sujet. Il est complètement impossible à l'officier-rapporteur d'obtenir ces renseignements et de faire l'affichage et le reste de sa besogne en quatre jours.

Sir JOHN A. MACDONALD: L'honorable monsieur verra que les devoirs qui incombent aujourd'hui à l'officier-rapporteur seront remplis par le reviseur, s'il trouve le dis-

trict trop étendu. Il déterminera les arrondissements de votation. On n'a éprouvé aucune difficulté dans Ontario, et j'ai vu des élections se succéder très rapidement. Quant à l'affichage des avis, on emploiera trois ou quatre hommes, au lieu d'un seul.

M. MILLS: L'officier-rapporteur est obligé de nommer des sous-officiers-rapporteurs, qu'il lui faut chercher et nommer dans les arrondissements de votation, et l'on prend généralement leur avis au sujet des lieux de votation. Tout l'ouvrage ne peut être fait en quatre jours.

M. COSTIGAN: Aucun arrangement concernant les lieux de votation n'est fait avant la présentation des candidats, et ceci est alors fait par le shérif.

M. WELDON: La raison pour laquelle on éprouve si peu de difficultés au Nouveau-Brunswick, c'est que les shérifs sont officiers-rapporteurs. Il me semble qu'un délai de quatre jours est très court, surtout dans quelques comtés, où il y aura des distances considérables à parcourir.

M. WATSON: Dans mon comté il serait impossible d'afficher les avis pendant ce temps-là, vu qu'il a 150 milles de long, et qu'il faut faire une grande partie du trajet en diligence ou en *barouche*.

Sir JOHN A. MACDONALD: Nous dirons alors quinze jours, ce qui est amplement suffisant. Fixer un délai plus long serait simplement prolonger l'agonie; et si les honorables messieurs sollicitent les suffrages de leurs divisions, ils voudront finir aussitôt que possible.

M. CASEY: Cela n'a rien à faire avec la longueur de la campagne. La longueur de la campagne est fixée par l'émission du bref.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je crois vous avoir fait une très bonne offre; voulez-vous accepter quinze jours? Il y a une limite à la patience humaine.

L'amendement est adopté.

Sur l'article 38,

Sir JOHN A. MACDONALD: Les honorables messieurs verront que la tâche de fixer les différents arrondissements de votation incombera au reviseur et non à l'officier-rapporteur, ce qui est beaucoup préférable. Tout ce qu'a à faire l'officier-rapporteur, c'est de lancer sa proclamation, de choisir des endroits convenables, et de nommer les sous-officiers-rapporteurs.

M. MILLS: Il y a cependant un pouvoir concurrent. Ne serait-il pas bien de décréter l'abrogation de cet article de l'acte électoral?

Sir JOHN A. MACDONALD: C'est possible; je vais en prendre note.

M. CHARLTON: Une grande objection à tout ce bill, c'est la somme de confusion qu'il crée entre les élections provinciales et les élections fédérales. Il créera aussi de la confusion dans la délimitation des arrondissements de votation. Je crois que nous pourrions au moins remédier à cette objection au bill, en décrétant que les arrondissements de votation pour les élections fédérales seront les mêmes que pour les élections provinciales. Je proposerai en conséquence que l'on substitue ce qui suit à l'article 38:

Que les arrondissements de votation délimités pour les élections provinciales seront, dans chaque province, adoptés comme arrondissements de votation pour l'élection des membres de la Chambre des communes du Canada.

M. CASEY: Je crois qu'en adoptant cet amendement on épargnerait beaucoup de difficultés au reviseur et à l'officier-rapporteur, parce que les gens connaissent parfaitement les limites des arrondissements de votation provinciaux, et les endroits où la votation a ordinairement lieu. La question pratique est de savoir si, dans toutes les provinces, la délimitation des arrondissements de votation requise est la même

que dans ce bill, savoir, 200 électeurs; s'il en est ainsi, l'amendement projeté serait une véritable commodité. J'entends objecter que les limites des districts électoraux sont différentes. Elles le sont sans doute, mais les arrondissements de votation sont les mêmes; un certain nombre sont simplement retranchés d'un comté et ajoutés à un autre; de sorte qu'il ne surgirait pas de difficulté à ce sujet.

Sir JOHN A. MACDONALD: L'objection à l'amendement c'est simplement que les cens sont différents, et si les différents arrondissements de votation doivent contenir autant que possible 200 électeurs, ils ne seront pas, pour les élections provinciales, les mêmes que pour les élections fédérales.

M. CHARLTON: Cela est très vrai. Mais le nombre ne dépasserait pas 200, parce que les cens provinciaux sont, pour la plupart, plus libéraux que les cens fédéraux. L'amendement assurerait certainement au public plus de facilité; cette confusion relative aux limites n'existerait pas dans l'esprit du public; on épargnerait des difficultés et des dépenses à ceux qui ont à appliquer ce cens, et nous devrions obtenir l'uniformité dans les limites des arrondissements de votation pour les élections tant fédérales que provinciales.

M. BOWELL: Nous n'avons pas eu cela dans le passé.

M. CHARLTON: Mais nous l'avons à l'avenir.

M. BOWELL: Dans des parties nouvelles du pays où les établissements sont en groupes, à peut-être huit ou dix milles les uns des autres, les arrondissements de votation ont été divisés par l'officier-rapporteur, lors de la dernière élection, de manière à fournir aux électeurs les plus grandes facilités possibles pour voter; mais l'année suivante, lors des élections locales, l'officier-rapporteur de la localité les a abolis. Dans le township de Carlo, par exemple, où il y a un grand établissement, les électeurs étaient obligés d'aller à l'extrémité nord-ouest du township pour enregistrer leurs votes, et, comme résultat, une grande partie des électeurs de ce township n'ont pas voté, parce qu'ils auraient eu à parcourir douze à quinze milles. De sorte qu'il n'y a pas d'uniformité maintenant. La délimitation des arrondissements de votation dépend entièrement du caprice de l'officier-rapporteur ou de l'influence qui est exercée sur lui, que ce soit le shérif ou un autre.

L'amendement est rejeté.

Sur l'article 39,

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose que l'on biffe les mots "pourra émettre de son propre mouvement," et qu'on insère le mot "devra."

L'amendement est adopté.

M. CASEY: Je crois que la disposition suivante: "la rétribution et les dépenses allouées aux témoins suivant le tarif de la cour supérieure," cote trop haut les dépenses. Les frais d'une cour de revision devraient suffire.

M. CAMERON (Huron): J'espère que l'honorable monsieur va changer cela. Naturellement, les frais de la cour supérieure sont doubles des frais de la cour de division. Les témoins dans une cour de division reçoivent 50 centins par jour, et dans la cour supérieure, \$1.25; et, comme ils agiront dans l'intérêt du public, ils devraient être satisfaits d'une somme moindre.

M. LISTER: Si un solliciteur émet cette assignation, cela formera un mémoire de frais de \$20 à \$30. En vertu de l'acte de la législature locale, le tarif est celui de la cour de division.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose que les mots "et les dépenses," soient retranchés.

L'amendement est adopté.

M. CASEY

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Si le reviseur assigne des témoins, les dépenses qu'il fera seront supportées par le gouvernement.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je suppose qu'il portera cela à son compte. Je propose que la rétribution qui sera accordée aux témoins ainsi assignés sera celle qui est allouée par la cour supérieure dans la province de Québec, par la cour de division dans la province d'Ontario, et par les cours de comté ou de district dans les autres provinces.

M. MILLS: Le reviseur désirera peut-être assigner quelques personnes de son propre mouvement. Il devrait avoir le pouvoir de le faire, et cependant il serait obligé d'en payer les frais.

Sir JOHN A. MACDONALD: Nous examinerons cela lorsque nous serons rendus à la résolution relative à l'argent.

M. CASEY: Alors je conclus que les témoins assignés par le reviseur de son propre mouvement, seront payés à même les deniers publics.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je crains, après réflexion, que l'on exerce une grande pression sur le juge pour assigner de son propre mouvement ceux qui seraient produits dans l'intérêt d'un parti.

M. CASEY: Peut-être pourrait-on remettre à plus tard l'étude de cet article.

Sir JOHN A. MACDONALD: Non; je suis presque porté à demander au comité de revenir sur ses pas et de rayer les mots "pourra à sa propre demande," laissant au reviseur l'obligation de sommer les témoins seulement à la demande des parties.

M. CAMERON (Huron): Ecoutez, écoutez.

Les amendements sont adoptés.

M. CHARLTON: Je dois dire au premier ministre que nous avons passé les 39 articles d'une façon orthodoxe. L'honorable monsieur a été lui-même très assidu, et je crois qu'il est raisonnable que nous ajournions.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose que le comité lève la séance, qu'il rapporte progrès et demande à siéger de nouveau.

Le comité lève la séance et rapporte progrès.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose l'ajournement de la Chambre.

La motion est adoptée; et la Chambre s'ajourne à minuit.

CHAMBRE DES COMMUNES.

SAMEDI, 6 juin 1885.

L'ORATEUR prend le fauteuil à une heure et demie.

PRIÈRES.

PREMIÈRE LECTURE.

Bill (n° 141) concernant l'administration de la justice, etc., dans les territoires du Nord-Ouest.—(Sir John A. Macdonald)—(du Sénat).

Bill (n° 142) concernant les conserves alimentaires—(M. Bowell)—(du Sénat).

BILL CONCERNANT LE CENS ELECTORAL.

La Chambre se forme de nouveau en comité pour examiner le bill (n° 103) concernant le cens électoral.

(En comité.)

Sir JOHN A. MACDONALD: Je demanderai au comité de revenir sur l'article 26. Après l'avoir examiné, j'ai pensé qu'il serait bon d'accepter en substance la recommandation de mon honorable ami de Bothwell; je propose de rayer de la 29^{me} ligne les mots "et sera définitive et concluante quant à," et d'ajouter à l'article ce qui suit:

Mais le bulletin de toute personne dont le nom aura été compris dans la liste électorale certifiée et sera l'objet d'un appel non décidé, sera numéroté par le sous-officier-rapporteur, et un numéro correspondant sera placé en regard de son nom sur le livre de votation; et lors du décompte des bulletins, les bulletins ainsi numérotés seront séparés par le sous-officier-rapporteur des bulletins ordinaires et envoyés à qui il convient, scellés, en attendant la décision dans tel appel; et si par suite de telle décision le nom de telle personne est biffé de la liste des électeurs, et si l'élection à laquelle tel vote a été donné a été contestée et qu'un décompte des votes ait été demandé, le vote donné par telle personne sera constaté d'après son bulletin et sera biffé; et si une personne dont le nom aura été exclu de la liste électorale certifiée et dont l'exclusion devienne l'objet d'un appel non décidé, désire voter, le sous-officier-rapporteur recevra son bulletin, le numérotera ainsi que le nom du votant dans le livre de votation, et il tiendra à l'écart ces bulletins, comme prescrit ci-dessus, et si, lors de tel appel, la décision du réviseur est maintenue, le vote de telle personne devra être constaté et rayé du livre de votation sur demande de décompte comme ci-dessus prescrit.

M. MULOCK: D'après la loi générale des élections je crois que le sous-officier-rapporteur est obligé de sceller les bulletins immédiatement après en avoir fait le décompte en présence des parties contestantes. Ne serait-il pas prudent d'insérer deux ou trois mots prescrivant qu'il devra les sceller dans le même temps et de la même manière qu'il est tenu de sceller les autres bulletins.

M. CAMERON (Huron). Je crois que l'honorable premier ministre ferait bien d'accepter la recommandation du député d'York-Nord (M. Mulock). Le sous-officier-rapporteur ne devrait pas être laissé libre d'emporter ces bulletins et les cacheter en l'absence des deux parties. Il devrait faire la chose en présence des deux partis.

M. MILLS: Je pense que l'honorable monsieur verra qu'il faut plus que cela. Naturellement, en se conformant à l'acte électoral, du moment que les bulletins sont comptés, ils devraient être scellés devant le préposé au scrutin en présence de l'officier-rapporteur; mais dans le cas où il n'y aurait pas de contestation d'élection, d'après l'article tel qu'il est, l'élection reposerait sur les bulletins tels que comptés. Ceci ne devrait pas être considéré comme partie des procédures d'une élection contestée. Ce ne l'est pas; cela forme partie des procédures préliminaires d'une élection ordinaire, et quand on trouve que quelqu'un de ceux qui votent n'ont pas le droit de voter, les rapports devraient être rectifiés tout naturellement. Supposons qu'un homme est élu, et que sur la décision finale de la cour d'appel on trouve que 30 de ceux qui ont voté pour lui devraient être rayés, comme chose allant de soi, après attention de la décision, le résultat de l'élection serait, en conséquence, changé, qu'il y ait ou non contestation d'élection. Cela dépend du décompte fait d'une façon convenable pour savoir le résultat de l'élection.

M. CAMERON (Huron): Naturellement, d'après la loi, il peut y avoir un décompte dans l'espace d'un certain nombre de jours. D'après l'amendement du premier ministre, il faudrait que le contestant obtint un jugement de la cour d'appel entre l'élection et le nouveau décompte, et cela entraînera tous les frais d'une production de pétition. Il y a beaucoup dans ce qu'a dit l'honorable député de Bothwell; après tout ce n'est qu'un décompte de bulletins, et cela ne tient pas à une contestation d'élection.

M. MILLS: S'il y a eu décompte, et qu'il n'ait pas été question de contester l'exactitude du décompte, le candidat ne devrait pas être forcé d'intervenir pour faire une révision après la décision de la cour. La rectification d'une erreur dans le décompte constitue une procédure différente; mais si la cour soutient que de ceux qui ont voté 30 ou 40 auraient

du ne pas voter, il s'agit d'une simple rectification du décompte. Ce n'est pas un nouveau décompte; il s'agit d'enlever à un candidat ou à l'autre, ou aux deux, les noms de ceux qui n'auraient pas dû être inscrits à la liste. Il n'est pas nécessaire que le candidat intervienne et fasse des frais d'intervention.

M. ABBOTT: Pour ce qui est du nouveau décompte, il ne devrait pas y avoir de difficulté. Il y a un temps où un candidat peut insister pour avoir un nouveau décompte d'après les procédures ordinaires de la loi électorale. S'il arrivait avant l'expiration de ce délai qu'il y a eu une pareille erreur, que des gens ont été inscrits à la liste sans avoir le droit d'y figurer, cette erreur pourrait être rectifiée lors du décompte nouveau. Il serait très incommode et très mal à propos si un député qui n'a pas été élu se trouvait dans une position incertaine après avoir pris son siège, alors que sans que son élection ait été contestée devant les tribunaux, on peut dans n'importe quel temps contester son droit d'occuper un siège dans la Chambre, sur rapport du greffier de la couronne en chancellerie.

M. MILLS: Il faut adopter certaines procédures pour faire faire un nouveau décompte des votes. Il faut prendre des mesures dans un certain délai, et il peut s'écouler des semaines avant qu'on obtienne une décision; et la loi devrait être modifiée sous ce rapport. Mais pourquoi prendre ces procédures? On ne se plaint pas de l'irrégularité de la procédure. Il admet que son droit d'avoir un siège dépend de la validité ou de la non-validité des votes contestés, et ils pourraient tout aussi bien être contestés sans demandé ni intervention de sa part. On n'ajoute rien à la régularité des procédures ni à la franchise, ni à son droit moral d'avoir le siège, en lui faisant contester l'élection. Toute cette procédure constitue une partie, non de son droit de prendre des mesures, mais du devoir de l'officier-rapporteur. Vous lui dites qu'il doit faire un rapport; mais aussitôt qu'il y a une décision au sujet des votes contestés, il faut corriger le rapport en conséquence, et s'il arrivait que celui qui a été d'abord élu serait déclaré non élu et que celui qui aurait eu d'abord la minorité serait déclaré élu, vos rapports devraient être corrects. Il n'y a pas défaut de diligence de la part de l'officier-rapporteur; il ne peut rien faire pour hâter les procédures. Tout dépend de la promptitude avec laquelle la cour d'appel décide la question de la validité des votes.

M. CAMERON (Huron): Supposons que le jugement de la cour d'appel ne serait rendu qu'après l'expiration du délai fixé pour la présentation de la pétition—30 jours—que doit faire le candidat? Il n'a aucun remède, vu que la cour supérieure n'a pas rendu jugement en sa faveur au temps voulu. Il y a une autre raison. D'abord, si la cour d'appel s'est prononcée en faveur de celui qui n'a pas été déclaré élu, il a droit de prendre le siège. Mais alors il lui faut produire sa pétition et alléguer qu'il a droit au siège, vu qu'il a la majorité des votes. Le candidat opposé, celui qui a eu le siège d'une façon illicite, dira: vous n'y avez pas droit, attendu qu'il y a eu d'autres irrégularités. Nous examinerons alors des choses qui n'auront pas dû tout à être examinées. On fait du défendeur le pétitionnaire.

Je ne suis pas prêt à dire de quelle façon on pourrait atteindre l'objet désiré. Pourquoi la Chambre n'amendrait-elle pas le bref d'après le jugement de la cour? En Angleterre, comme l'honorable monsieur sait, sous l'opération de l'ancienne loi, avant que le scrutin fût introduit, le comité nommé pour connaître des contestations d'élections, était lié par le jugement de la cour quant à la validité du vote. Pourquoi le parlement n'amendrait-il pas le rapport de la même façon? Le parlement devrait être laissé libre d'amender le rapport et de donner le siège à celui qui y a droit d'après le jugement du tribunal.

Sir JOHN A. MACDONALD: Il faut naturellement pourvoir à ce que celui qui est le représentant, représente

réellement la majorité. C'est là le principe en vertu duquel nous siégeons ici. D'un autre côté, nous avons, autant que nous pouvons, conformément à cet axiôme, essayé d'empêcher que les députés qui ont été élus et déclarés élus, aient des incertitudes prolongées au sujet de leurs sièges. Il est d'une très grande importance pour l'indépendance du député même et pour son utilité ici, qu'il sente qu'il représente ses commettants dans ce parlement. On a produit des pétitions contre moi, et, lorsque j'en avais de suspendues sur ma tête, je n'avais jamais la même assurance que je représentais réellement le comté ou que je pouvais avoir la même influence dans cette Chambre, que si j'avais été certain que je représentais réellement le comté dans le parlement. Il est de notre intérêt à tous de faire disparaître le sentiment d'incertitude qui affecte l'utilité de chaque député quand il y a une pétition de suspendue sur sa tête. Je désire accepter toutes les recommandations à ce sujet, qui pourront faire face à la difficulté. Je ne vois pas pourquoi nous insisterions sur l'examen des bulletins lorsque la partie adverse abandonne complètement l'affaire.

M. CAMERON (Huron) : Il y a beaucoup de vrai dans ce que dit l'honorable monsieur, mais il se peut que le jugement de la cour d'appel ne soit rendu qu'après expiration du délai, et il faut empêcher la pétition dans un temps limité.

M. BLAKE : Dans les cas où il y a une question pendante devant la cour d'appel au temps de l'élection, le délai fixé pour demander un nouveau décompte des votes pourrait être prolongé, de façon à n'accorder qu'un bref délai à partir du moment où le jugement de la cour d'appel est rendu.

M. CAMERON : Pourquoi ne pas prolonger le délai jusqu'à ce que l'officier-rapporteur fasse son rapport. Il ne lui sert de rien de faire son rapport tant que la cour d'appel n'a pas rendu sa décision.

Sir JOHN A. MACDONALD : Supposons un député élu par une très forte majorité, et qu'il y aurait un certain nombre de bulletins d'écartés, pourquoi ne serait-il pas permis au parti contraire d'abandonner l'affaire et dire qu'il ne veut pas de décompte, attendu que lors même que tous les noms seraient ajoutés et qu'il serait prouvé que ceux qui les portent ont voté en sa faveur, cela ne pourrait pas affecter le résultat de l'élection. Il me semble que si on abandonne vraiment l'entreprise parce qu'il n'y a pas de chance de réussite, nous ne devrions pas insister pour faire des procédures qui ne mèneraient absolument à rien. Je crois qu'on peut en toute sûreté—vu l'activité des partis politiques dans ce pays—laisser cela au soin du candidat défait. Je pense que nous créons une vraie difficulté qu'on éprouvera dans mainte occurrence et qui ne vaut rien en somme.

M. MILLS : Le cas cité par l'honorable monsieur ne couvre pas la proposition qu'il a soumise au comité. Si le nombre de ceux dont les votes sont contestés n'égale pas la majorité du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix, il n'y a pas lieu de retarder, et rien n'empêche qu'il soit déclaré élu, attendu qu'il n'y a pas de décision de la cour d'appel qui puisse altérer le résultat apparent de l'élection; mais si on suppose que la majorité de l'un ou de l'autre des candidats est petite et que le nombre de votes mis en question soit tout à fait suffisant pour renverser le résultat de l'élection, l'affaire deviendrait tout autre. Le chef de l'opposition a suggéré une manière de sortir de la difficulté. Le délai pour demander un nouveau décompte pourrait être prolongé dans ces cas-là jusqu'après décision de l'appel, ou, comme je l'ai dit d'abord, ces bulletins cachetés pourraient être renvoyés aux tribunaux devant lesquels les appels sont pendants, et on ne devrait pas faire rapport du résultat du décompte à l'officier-rapporteur tant que la cour n'aurait pas rendu son jugement.

M. BLAKE : J'attache à cette question plus d'importance que ne semble le faire l'honorable monsieur, à ce point
Sir JOHN A. MACDONALD

de vue. Je crois qu'il est tout à fait important qu'il y ait le moins d'élections possible de contestées tant qu'on est incertain des listes électorales. Je crois que nous devrions faire tout en notre pouvoir en fait de législation pour diminuer la tentation chez le parti au pouvoir de faire une élection à cette époque qui ne convient pas. Il pourrait y avoir une pareille tentation en supposant que la liste paraîtrait à première vue plus favorable qu'elle ne le serait après décision en appel. Il est important d'empêcher cette tentation d'avoir son effet en faisant voir qu'il en résulterait le moins d'avantage possible. Je crois que nous nous occupons d'une catégorie de cas tout à fait exceptionnels. Par exemple, j'espère qu'on ne pourrait songer, dans une élection générale, que le gouvernement, qui a le contrôle des brefs, ne tiendrait pas compte des appels auxquels des listes seraient soumises. Je crois que ce serait un très grand abus de pouvoir que de faire faire une élection générale, alors qu'il y aurait un nombre considérable de listes électorales desquelles il y aurait des appels pendants devant le juge, alors que, conséquemment, dans un grand nombre de comtés, on serait dans l'incertitude au sujet de ceux qui auraient droit de voter. Mais la chose pourrait arriver; et si elle arrivait, ou si elle arrivait dans le cas d'une élection fédérale, alors que nous savons que le bref doit être émis sur demande de deux députés, il faudrait pourvoir aux cas exceptionnels et diminuer les inconvénients et les maux possibles qui pourraient résulter de cela. Il y a deux ou trois plans qui ont été recommandés; le système radical consisterait à remettre le rapport vrai jusqu'après la décision de la cour d'appel et de laisser à l'officier-rapporteur le soin de voir à la liste selon qu'il serait besoin.

Je ne vois pas qu'il faille un délai considérable, car je suis convaincu que la cour d'appel ne retarderait pas son jugement dans de pareilles circonstances. Je pense que pour des causes de ce genre nous pouvons compter sur la célérité des tribunaux, quand ils verront que la question des droits du peuple dépend d'eux. Mais si cette proposition n'est pas acceptable, bien que je la croie acceptable, ma recommandation porte sur tout et fait disparaître toutes les objections de cette nature. Que chaque chose se fasse comme il convient, et dans ces cas exceptionnels qu'on prolonge le délai accordé pour le nouveau décompte jusqu'après la décision de la cour d'appel. Dans ces circonstances on fournit la chance, de la façon la moins dispendieuse, de faire ce qui doit être fait normalement avant l'élection, constater la majorité et faire faire le rapport en conséquence.

Sir JOHN A. MACDONALD : Naturellement, c'est là la grande objection; mais ce qui me frappe c'est l'inconvénient et l'incertitude produits par le plan. Pour illustrer mon sentiment je vais prendre le cas du député de Bothwell (M. Mills) comme exemple. Il a été membre du gouvernement fédéral, et je suppose qu'il espère le redevenir. Supposons que dans le cours de la session il y aurait un changement de gouvernement et que les membres de l'opposition passeraient de ce côté-ci. Il leur faudrait aller se faire réélire, et le parlement serait ajourné jusqu'à ce qu'ils fussent réélus. Il y aurait tentation de faire des objections afin d'empêcher une élection. Ces objections resteraient suspendues durant quelque temps et il y aurait naturellement un délai correspondant pour la décision de la cour d'appel. Il me semble que nous menaçons chaque député, une fois déclaré élu, d'une grande incertitude et d'un grand inconvénient, et peut-être causerions-nous de grands embarras ministériels en ne laissant pas les choses dans l'état où elles sont actuellement.

M. MILLS : Vous argumentez tout à fait contre votre article.

Sir JOHN A. MACDONALD : Non.

M. MILLS : Oui. L'honorable monsieur propose de faire le décompte de certains votes conditionnellement. Si le raisonnement vaut quelque chose, ce ne peut être que

contre l'article. Il y a cent chances contre une que la décision ne soit pas rendue dans les quatre ou cinq jours accordés pour le décompte, et, sans cela, l'article ne serait que futile et la proposition de l'honorable monsieur ne vaudrait rien. Si son raisonnement vaut quelque chose, il devrait retirer sa proposition.

Sir JOHN A. MACDONALD : Oh non, parce que, naturellement, si l'élection était attaquée en invalidation, pourquoi suspendre l'affaire ? Pourquoi ne pas insister sur la révision ? Pourquoi le juge en appel ne serait-il pas obligé de procéder s'il n'y a personne d'intéressé ?

M. BLAKE : Je propose simplement de ne m'occuper que du décompte nouveau, et cela n'a rien à faire du tout avec l'officier-rapporteur. Naturellement il n'y a pas de rapport régulier à la Chambre ; il n'y a qu'un délai jusqu'au jugement de la cour d'appel. Maintenant vous citez un certain nombre de cas. Vous faites la supposition d'un changement de gouvernement dans le cours de la session et vous parlez d'un délai pour l'élection des ministres, jusqu'au nouveau décompte, et vous parlez de plusieurs éventualités improbables. Nous n'avons qu'à nous occuper de la question de la façon ordinaire. Bien que par la recommandation que je fais il y ait un très court délai, je soutiens que nous ne pouvons prévoir aucun retard sérieux provenant d'une cour de justice dans ces circonstances. Le jugement sera rendu promptement, le décompte suivra rapidement, et le résultat sera constaté avec une célérité raisonnable.

M. DAVIES : Si la proposition du premier ministre est adoptée, je pense que la recommandation du chef de l'opposition devrait être acceptée. Je désire appeler l'attention du premier ministre sur la proposition même. Je dois dire que dans son ensemble elle ne se recommande pas à mon approbation, et je ne crois pas que les membres du comité la comprennent pleinement. Il propose d'abord que ceux qui ont réussi à faire inscrire leurs noms sur la liste révisée aient le privilège de voter, même si on conteste leur droit d'y figurer. Cette partie de la proposition ne prête pas à des objections bien sérieuses. Ils ont *primâ facie* le droit de voter, et *primâ facie* on devrait leur permettre de l'exercer ; mais voyons la dernière partie de la proposition. Il propose que ceux qui ont demandé de faire inscrire leurs noms sur cette liste et qui ont été éligés par le reviseur, n'aient qu'à faire une demande régulière pour pouvoir voter à une élection et en renverser le résultat ; et il faudra que le candidat défait fasse les frais d'une contestation pour faire rayer ces noms qui n'auraient jamais dû être là. Prenons n'importe quel comté où 50 hommes demandent de faire mettre leurs noms à la liste ; le reviseur leur dit : vous n'avez pas droit du tout. On dit que ce sont des gens qui ne valent rien et qu'il n'y a rien à perdre. On en appelle, et, pendant ce temps-là, en attendant la décision dans un appel sur un point qui peut ne rien valoir, ils inscrivent leur vote et renversent le résultat de l'élection.

Sir JOHN A. MACDONALD : Toute la discussion de l'autre côté de la Chambre s'est faite dans le sens que j'ai indiqué.

M. DAVIES : Je ne m'occupe pas de savoir de quelle province vient cette recommandation ; elle ne s'impose pas à mon approbation et je ne l'accepte pas.

M. BLAKE : Hier la teneur de la discussion était qu'au cas d'appel on devrait se servir de la liste de l'année précédente. L'honorable député de Bothwell (M. Mills), vers la fin de la discussion, a fait cette proposition comme venant de lui-même ; mais c'est surtout sur l'autre proposition que la discussion a porté, laquelle est beaucoup plus en harmonie avec les sentiments de l'honorable député de Queen (M. Davies.)

Sir JOHN A. MACDONALD : On a insisté auprès de moi, mais pas très fortement, pour qu'on prenne la liste de

l'année précédente. Beaucoup de députés ont vu l'inconvénient qui résulterait de l'exclusion d'un très grand nombre de personnes, notamment des gens à gages qui ne peuvent être considérés comme figurant en aussi grande permanence sur la liste que les autres électeurs, vu qu'ils sont dans le cas de se déplacer souvent.

M. BLAKE : Je ne craignais pas dans le temps que l'article aurait l'effet signalé par le député de Queen. Cela va fournir de très grandes tentations de faire des appels mal à propos et frauduleux, ce que nous devrions éviter autant que possible.

M. CASEY : Le seul inconvénient dont on a parlé hier au soir comme devant probablement se produire par suite de l'emploi de la liste électorale de l'année précédente, a été celui signalé par le premier ministre lui-même, qui a dit que si ce plan était adopté, il pourrait provoquer des appels frauduleux dans le but de faire servir la dernière liste. On a admis la possibilité de la chose ; mais les chances d'inconvénient seraient de beaucoup moindre avec ce système qu'avec celui recommandé aujourd'hui.

La possibilité de priver un grand nombre de personnes du droit de suffrage ne se présenterait pas, excepté dans le cas d'une élection qui aurait lieu avant que la première liste faite sous l'opération du présent bill fût achevée ; dans ce cas des gens à gages, des gens ayant \$300 de revenu, et certaines classes d'occupants, pourraient être éligés ; mais après que la première liste aura été complétée, on ne pourra priver personne du droit de suffrage par le fait de prendre la liste de l'année précédente. Le principe d'après lequel on fait usage de la liste de l'année précédente quand celle de l'année courante n'est pas terminée est déjà admis. Il est à propos de se servir de la liste antérieure quand celle de l'année courante n'est pas terminée. Il s'agit de savoir seulement quand elle est complétée. Est-ce lorsque le reviseur l'a adoptée ou lorsqu'elle est passée par les mains du juge ? Je prétendais hier que la liste n'était complète que lorsque le juge aura corrigé l'acte du reviseur. La proposition faite par l'honorable député de Bothwell (M. Mills) n'était que comme alternative dans le cas où il serait décidé de se servir des listes soumises à l'appel.

M. MILLS : Je n'ai pas parlé de ceux qui demandent à voter et à qui on permet de le faire, mais j'ai dit que c'était une des questions que l'honorable monsieur aurait à examiner dans l'élaboration de l'article. J'ai ébauché un article contenant mes vues, et en le voyant le comité comprendra mon sentiment sur la manière d'atteindre l'objet en vue. Il se lit comme suit :

En cas d'appel une cour supérieure au sujet des prétentions d'une personne quelconque a être inscrite sur la liste des électeurs ou y être maintenue, telle personne pourra voter, mais son bulletin ne sera pas compté, mais il sera scellé par le sous-officier-rapporteur dans une enveloppe, portant à l'endos la division de votation, l'élection et le numéro en regard du nom de l'électeur sur le livre de votation, et ces bulletins seront envoyés à la cour devant laquelle tel appel est pendant, et quand l'appel sera jugé la cour dira à l'officier-rapporteur, quels sont les noms à ajouter—s'il y en a—au nombre donné à chaque candidat, et le rapport sera corrigé en conséquence, et la cour certifiera aussi le résultat de l'appel au reviseur, qui amènera la liste des électeurs autant qu'il sera nécessaire conformément à ce certificat.

Voilà ce que j'ai en vue. Si l'honorable monsieur était pour adopter quelque chose d'analogue à cela, cela épargnerait des dépenses aux candidats sans augmenter les frais du public. Si ce plan était adopté, cela sauverait beaucoup de tablature et ferait disparaître toutes les possibilités de fraude dont a parlé l'honorable député de Queen.

M. CAMERON (Huron) : Je ne suis pas d'accord avec mon honorable ami de Queen (M. Davies). La théorie d'après laquelle le premier ministre propose de permettre à une personne inscrite sur la liste des électeurs de voter en provision d'un appel, c'est que *primâ facie* elle a droit de voter, puisque son nom est inscrit, et la théorie d'après la-

quelle on dit qu'un homme qui ne figure pas à la liste, s'il demande à y être inscrit, a *prima facie* le droit de voter. Je conviens qu'un homme dont on conteste le droit d'être inscrit sur la liste devrait être libre de voter d'abord, ainsi que celui qui demande d'être mis sur la liste électorale et dont le nom, si on réussit, est placé sur la liste des électeurs. Mais dans les deux cas le premier ministre devrait se tenir en garde contre la fraude de la même manière qu'on le fait dans l'Ontario. Dans l'Ontario on peut mettre ce qu'on appelle un bulletin offert, mais celui qui le met doit affirmer sous serment qu'il a droit de suffrage.

M. BOWELL : Les bulletins offerts ne seront comptés que dans le cas de contestation.

M. CAMERON : Je le sais, mais ici l'honorable monsieur propose que les votes soient comptés. Je pense qu'en pareil cas nous devrions avoir au moins la garantie d'un serment par lequel on serait sûr que l'homme agit de bonne foi.

M. BOWELL : Sous l'opération de la loi d'Ontario, si un homme offre son vote, et si son nom n'est pas sur la liste, il est obligé de prêter le serment ordinaire par lequel il déclare qu'il a l'âge requis, qu'il est sujet anglais et qu'il a le cens requis.

M. CAMERON : Certainement, et s'il prête serment on lui donne un bulletin pour le vote offert, et son vote n'est compté que s'il y a décompte. Si on ne prescrit pas l'obligation du serment, on verra qu'il y aura des milliers de personnes qui en appelleront de la décision du reviseur, simplement pour inscrire leurs votes, et leurs votes seront comptés.

M. DAVIES : Même en prêtant serment, je ne crois pas qu'on devrait les laisser voter. Je vois bien une grande différence entre les deux classes, une étant composée de ceux que le reviseur laisse sur la liste et qui ont *prima facie* droit de voter. Mais quand un homme ne figure pas du tout à la liste, qu'il offre de prêter serment, s'il veut, il n'a pas du tout, *prima facie*, droit de voter, et je crois que ce serait un outrage que de compter son vote d'abord. La solution de toute la difficulté me paraît se trouver dans la proposition de l'honorable député de Bothwell.

Sir JOHN A. MACDONALD : Qu'est-ce que le juge va faire des bulletins ?

M. DAVIES : Ils sont envoyés à la cour d'appel par le sous-officier-rapporteur. La cour décide pour l'officier-rapporteur combien il y en a pour chaque candidat, et on les ajoute; la raison de cela, c'est pour qu'ils ne soient pas comptés tant que la cour n'aura pas décidé qu'ils ont droit de voter. Il me semble tout à fait absurde de laisser voter un homme—et de compter son vote—quand il a été refusé d'abord et qu'il ne fait qu'en appeler de la décision du reviseur.

M. CASEY : Plus j'y songe plus je me convaincs que ni l'un ni l'autre de ceux dont on conteste le droit pour les faire rayer de la liste ou de ceux qui en appellent pour être inscrits sur la liste, ne devraient avoir droit de voter, et que dans les deux cas on devrait leur permettre de donner leurs bulletins offerts, comme on peut le faire maintenant sous l'opération de la loi d'Ontario. Je ne crois pas que le vote de qui que ce soit dont le droit de figurer sur la liste est mis en question, devrait être compté pour l'un ni pour l'autre des deux candidats, mais je crois qu'il est tout à fait correct que les personnes dont le droit de voter est contesté donnent des bulletins offerts, qui devraient être comptés aussitôt que la cour d'appel aurait donné sa décision au sujet du droit qu'ils ont de voter.

Le ministre des douanes pense que ceci comporte la nécessité d'un décompte d'après le présent bill, comme avec la loi d'Ontario, mais il y a cette différence : que sous l'opération de la loi d'Ontario aucune liste ne peut servir avant la déci-

M. CAMERON (Huron)

sion sur les appels interjetés contre sa confection, et ce n'est que par un décompte qu'on peut savoir quels sont ceux des bulletins offerts qui peuvent valoir. Mais dans le cas actuel l'appel est instruit tout comme s'il n'y avait pas eu d'élection; la validité ou la non-validité du vote sera décidée aussitôt que la cour d'appel aura rendu son jugement, et l'officier-rapporteur amendera son rapport en conséquence.

M. FAIRBANK : Il me semble que dans le cas actuel, comme dans d'autres, quand les avocats s'en mêlent, ils embrouillent les choses, et que c'est au peuple à solder les frais. L'objet, c'est de faire élire les députés par ceux qui ont droit de voter. Quand la liste des électeurs sera complétée, il ne se soulevra pas de question sur ce point; mais nous parlons de l'éventualité d'une élection avant que la liste soit complétée. Nous ne pouvons retarder l'élection, et qu'allons-nous faire de ceux qui en définitive n'auront pas le droit de voter? Qu'ils présentent leurs bulletins offerts, ils ne seront comptés que lorsque nous saurons s'ils sont bons ou non. S'ils ne constituent pas un nombre suffisant pour affecter le résultat de l'élection, on n'en entendra plus parler; mais si ce nombre était suffisant pour changer le résultat, ils seraient comptés.

Comme on le propose aujourd'hui, on permet à un certain nombre de gens de voter, qui n'ont pas droit de voter; cela équivaut à un procès dans chaque élection chaudement contestée, et il faut qu'un homme fasse la lutte avant de savoir s'il est élu ou non. Mais si ces votes sont mis dans l'urne du scrutin, dans le cas où il est démontré que ceux qui les donnent ont droit de suffrage, cela devient une question tout à fait différente.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je ne vois pas comment cela va marcher, car personne ne pourra dire dans quel sens ces hommes qui auront donné des bulletins offerts, mais qui n'auront pas été reçus, auront voté, et personne ne peut dire quel effet ces votes auront sur le résultat de l'élection.

Il y a une telle divergence d'opinions que je suis tenté de revenir à mon article. Je crois que cela réglerait tout. L'article tel qu'il est maintenant consiste simplement en ceci; que dans le cas où une élection aurait lieu après la préparation de la liste définitive et avant que les causes en appel aient été décidées, il est tout probable que la décision du reviseur prévaudra. Il me semble, considérant toutes les difficultés soulevées par les honorables messieurs de la gauche, que le plan est tout simplement ceci : De deux choses l'une : ou vous admettez que la liste des voteurs n'est pas complétée avant que les cas en appel aient été décidés, ou bien vous avez adopté le plan contenu dans cet article, que la décision finale du reviseur sera la liste des voteurs, dans une élection qui aurait lieu entre la revision finale et la décision dans les cas d'appel. Je crois que ce dernier système est le meilleur, pour la raison qu'il n'aura pas pour effet d'exclure de la liste un grand nombre de voteurs, comme cela aurait lieu si l'on se servait de la vieille liste.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable député consentira-t-il à décréter que dans le cas où le reviseur ne serait pas un juge, l'on ne devra se servir de la liste que lorsque le juge du comté aura décidé les cas d'appel? Je crois que cela contribuerait grandement à diminuer le nombre d'objections qu'il y a contre cet article, et réduirait à une petite fraction le nombre probable d'appels. Nos honorables amis ne s'opposent pas tant au juge de comté, qu'au fait de les priver du droit d'appeler de la décision des reviseurs qui ne sont pas juges de comtés.

M. MILLS : J'ai cru que l'honorable député avait traité cette question hier. Il s'agit ici de l'appel devant la cour supérieure.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je demande que cela soit mis de côté. Je croyais que l'honorable député avait compris que dans le cas où le reviseur serait un juge, il n'y

aurait pas d'appel ; cela, je crois, a été parfaitement bien compris. La liste définitivement préparée par le reviseur, qui est en même temps juge, est décisive dans tous les cas, et ce n'est que dans le cas où le reviseur ne serait pas juge, qu'il y aura appel.

M. MILLS : Je n'ai pas compris ainsi l'honorable monsieur, ce n'est pas non plus ce que dit le bill. Il est très évident que ce bill décrète que sur des questions de loi il y aura appel du juge de comté reviseur, autrement vous n'auriez pas d'uniformité ; vous pourriez avoir une loi dans un comté, et une autre dans un autre. Le bill décrète que l'appel sur des questions de loi, de la décision du juge de comté, sera faite devant une cour supérieure.

Sir JOHN A. MACDONALD : Non ; cela est complètement retranché.

M. MILLS : Je n'admets pas cela. Je suis certain qu'aucun membre de ce côté-ci n'a compris cela. Sans doute il devait y avoir, sur les questions de loi et de faits, appel de la décision du reviseur devant le juge de comté, et sur les questions de loi, du juge de comté, devant la cour supérieure. Autrement nous avons été trompés—sans intention cela se peut—quant à la position prise par l'honorable député. Nous avons cru qu'il s'agissait de la question d'appel, devant un juge de la cour supérieure, de la décision d'un juge de comté.

Sir JOHN A. MACDONALD : Il n'a jamais été question de cela.

M. CASEY : Le bill décrète qu'il y aura appel du juge de comté sur les points de loi. Et lorsque est venue la question d'appel, l'honorable ministre, tout en consentant à maintenir l'appel des juges de comté, sur des points de loi, créa l'appel, de l'avocat qui serait reviseur, sur les questions de droit et de faits ; mais je ne sais pas qu'il ait retranché du bill ce qui a rapport à la question d'appel de la décision du juge de comté qui sera nommé reviseur.

Sir JOHN A. MACDONALD : Eh bien, je crois qu'il faut désespérer d'en venir à un arrangement avec les honorables messieurs de la gauche. La question d'appel, et les honorables messieurs de la gauche sont venus me trouver et dirent que s'il y avait appel de la décision du reviseur qui ne sera pas un juge de comté, cela retrancherait beaucoup de difficultés. Il était très bien compris que si le reviseur n'était pas un juge de comté, il y aurait droit d'appel, tant sur les questions de faits que sur les questions de droit ; mais si le reviseur était un juge de comté, alors sa décision est définitive. C'est là la position que j'ai prise, et je suis surpris, ou plutôt indigné, que l'on tente de s'éloigner de là.

M. MILLS : Je n'admets pas que la position de l'honorable ministre soit exacte, et je n'admets pas non plus que ce soit ce qu'il a dit l'autre soir, comme nous l'avons tous compris. Il a dit qu'il avait proposé qu'il y eût appel du reviseur au juge de comté, tant dans les questions de faits que dans les questions de droit, et que cela devait être adopté ; et il proposa un amendement, et je crois que l'honorable député d'Ontario-Nord (M. Edgar) traversa la Chambre, dans le but de le consulter au sujet de cet amendement, qui était complètement distinct de l'appel devant un juge de comté. Il y a une disposition concernant l'appel devant la cour supérieure, sur des questions de droit. Puis l'appel, sur les questions importantes, est, soit du reviseur, ou du juge de comté, selon qu'il sera jugé convenable pour établir une loi uniforme dans le Canada ; autrement, un juge de comté pourra interpréter la loi d'une manière, et un deuxième l'interprétera d'une autre manière, et il n'y aura pas d'uniformité du tout. Si l'honorable ministre veut dire qu'il ne doit pas y avoir appel du juge de comté, toute cette discussion est inutile, et l'amendement qu'il propose est inapplicable.

M. WELDON : Ce que j'ai compris, c'est que lorsque le reviseur sera un avocat, il y aura sur les questions de fait et

de droit, appel devant le juge de comté, et si le reviseur est le juge de comté, il y aura appel devant la cour supérieure, sur les questions de droit. Cela est important, car il peut se présenter des questions de droit où il serait nécessaire, si possible, d'avoir une opinion uniforme.

M. MULOCK : Je n'attache pas la moindre importance à toute forme d'appel, devant la cour supérieure, du reviseur, qu'il soit juge de comté ou avocat. Lorsque j'ai lu le bill et que j'ai vu qu'il accordait le droit d'appel devant la cour supérieure, sur les points de droit, j'ai cru que ce système créerait des ennuis et des dépenses, et j'ai dit que vous deviez offrir à l'électorat un moyen de se protéger contre cela. Lorsqu'un plan plus simple fut proposé, le droit d'appel devant les cours ordinaires, je l'approuvai. Il est inutile d'offrir un droit d'appel dont on ne peut profiter. Si nous sommes convaincus que le juge de comté peut corriger les décisions du reviseur, nous devons être convaincus qu'il fera exactement ce que nous lui donnons l'occasion de faire d'une manière incorrecte.

Sir JOHN A. MACDONALD : C'est certainement là un malentendu. Je n'ai pas entendu alléguer, lorsque j'ai consenti à accorder le droit d'appel en matière de faits, que dans les cas où le reviseur serait un juge de comté il serait nécessaire d'accorder le droit d'appel. S'il est compétent pour remplir ces fonctions pour siéger comme cour d'appel, il peut également siéger dans le premier cas. Il est absurde d'avoir l'appel devant la cour supérieure, de forcer les gens à faire des dépenses énormes pour se rendre Toronto, à Québec, ou à l'endroit où siège la cour. Cela ne constituerait aucun appel, lorsque nous avons le juge de comté *ab initio*, ou comme juge d'appel. Votre argument que vous voulez l'uniformité tombe, car la cour supérieure du Nouveau-Brunswick pourra décider contre celle de la Nouvelle-Ecosse, et la cour supérieure de Québec pourra décider contre celle de Toronto. Vous n'avez aucune certitude d'uniformité. C'est détruire le droit d'appel, en le rendant impossible à la plupart des candidats, s'ils sont forcés de se rendre devant la cour supérieure. Cependant nous ne sommes pas arrivés à l'article concernant l'appel, et je crois, réellement, dans les circonstances, que je présenterai l'article 34 tel qu'il est.

M. CASEY : Il n'y aura aucune difficulté au sujet de cet article. Le très honorable ministre dit que cet amendement a créé une telle divergence d'opinions, qu'il a l'intention de le retirer. Mais il n'est pas nécessaire qu'il fasse cela. Il est connu que son but est convenable, et il n'y a qu'une légère différence quant aux détails. En proposant l'adoption de cet article tel qu'il est, il rencontrera une plus grande divergence d'opinions.

Sir JOHN A. MACDONALD : En justice pour moi-même, je dois répéter ce que j'ai dit le 28 mai. Dans de tels cas—c'est-à-dire, dans les cas où le reviseur ne sera pas un juge, il y aura droit d'appel sur les questions de faits, et de droit.

M. ABBOTT : Il me semble qu'il y a quelques arguments en faveur du fait de compter les voix ; et je suis parfaitement d'opinion que nous ne devons pas abandonner l'idée d'avoir cet amendement, qui semble être approuvé de toute la Chambre. Je suppose que l'on adopte la règle que les votes ne seront pas comptés avant que les décisions n'aient été rendues sur les causes en appel, et qu'il n'y ait qu'une demi-douzaine de ces cas, tandis que la majorité était de 200 votes, le rapport serait retardé inutilement. Il y a un remède plus simple peut-être que celui proposé dans le premier cas. C'est celui proposé par le chef de l'opposition, savoir, que le scrutin ne sera pas exactement un scrutin, mais que la correction du rôle, si cela est nécessaire, devra être faite d'après le décompte. Je crois que l'honorable premier est prêt à consentir à un amendement comme celui de l'honorable chef de l'opposition, c'est-à-dire, qu'il devra y avoir un décompte, sans qu'il soit nécessaire d'une contestation, créant une

requête dispendieuse, et si la décision du juge n'était pas rendue en temps pour le compte ordinaire, alors le délai prévu par la loi pourrait être prolongé; et cette modification devrait être faite dans la loi électorale même, car il faudrait peut-être quelque système pour en effectuer le fonctionnement d'une manière convenable. En même temps, je crois que l'on pourrait retrancher de cet amendement ce qui a rapport à une contestation, et déclarer que le tout sera corrigé lors d'un décompte de la manière ordinaire d'après la loi électorale, et si la décision du juge n'est pas rendue assez tôt pour la correction du rôle avant l'élection, le délai sera prolongé. Cela conviendrait mieux que de s'abstenir de compter les voix jusqu'à ce que la décision du juge soit rendue.

Sir JOHN A. MACDONALD: Après avoir entendu les remarques du chef de l'opposition et de mon honorable ami qui vient de parler, voici comment j'ai rédigé l'amendement; j'espère que tous l'approuveront maintenant.

Mais le bulletin de toute personne dont le nom a été inscrit sur la liste certifiée des voteurs, et contre lequel il y a appel, devra être compté par l'officier-rapporteur, qui mettra en regard un numéro, sur le livre de votation. Et lors du décompte des bulletins, ceux qui sont ainsi numérotés devront être mis de côté par l'officier-rapporteur, et envoyés à l'officier, en même temps que les autres, pour être révisés; et si, après une décision, le nom de telle personne doit être biffé de la liste des voteurs, et son vote mis de côté, sur le décompte des voix. Et si quelque personne dont le nom a été biffé de la liste attestée, mais s'il n'y a pas eu de décision dans ce cas d'appel, désire voter, le sous-officier-rapporteur devra recevoir son bulletin, et mettre le nom dans le livre de votation et le tenir séparé, tel que prévu plus haut, et si, lors de l'appel, la décision du reviseur est maintenue, un tel vote devra être retranché du livre de votation. Et si, dans un appel concernant la voix de toute personne inscrite dans le livre de votation en vertu des dispositions ci-dessus, la décision n'était pas rendue dans le délai déterminé par la présente loi électorale pour le décompte, un tel délai pourra être prolongé jusqu'à six jours après la décision de l'appel.

Cela décrètera qu'il devra y avoir un décompte ordinaire, et si le juge n'a pas rendu sa décision en temps, alors le décompte aura lieu six jours après cette décision. Je crois que cela doit convenir aux honorables messieurs.

M. DAVIES: Je crois que cette proposition comprend le droit qu'a le voteur, mis de côté par le reviseur, de faire compter sa voix.

Sir JOHN A. MACDONALD: Oui, mais cette voix est séparée, et le juge devra décider dans ces cas, et il y aura un décompte six jours après qu'une telle décision aura été rendue.

M. MULOCK: Cela ne diffère pas beaucoup du système actuel dans l'île du Prince-Edouard. Dans cette province, tout homme peut donner son vote, qui doit être reçu.

M. DAVIES: Non; ce vote n'a été admis que lorsqu'il a été donné sous serment.

M. MULOCK: Comment cela?

M. DAVIES: A moins que l'électeur n'ait prêté serment qu'il avait droit de vote.

M. CAMERON (Huron): L'homme dont le nom est biffé de la liste n'est pas sujet à être assermenté.

Sir JOHN A. MACDONALD: Ce bill est un bill concernant le cens électoral et non un bill électoral, bien que sous certains rapports il enfreigne la loi électorale. Il y aura sans doute, à la prochaine session, quelque modification d'adoptée dans la loi électorale, pour remédier à cela. Je suis d'accord avec l'honorable député, que celui dont le nom n'est pas sur la liste ne devrait naturellement pas avoir le droit de voter, à moins qu'il prête serment.

M. DAVIES: L'anomalie, selon moi, est dans le fait que celui qui s'adresse au juge pour se faire inscrire, lui donne toutes preuves et ses raisons, et est renvoyé, cet homme qui, par conséquent, n'a pas droit de vote *primâ facie*, a la permission d'aller enregistrer son vote.

M. ABBOTT: Ce n'est que provisoire.

M. ABBOTT

M. DAVIES: Mais cela met le candidat dans l'obligation de présenter une requête et d'obtenir un décompte pour faire rejeter un vote.

Sir JOHN A. MACDONALD: Le vote est pris, mais comme toute la chose doit être examinée, et qu'il doit nécessairement y avoir un décompte, il n'y a aucun rapport final avant ce décompte, avant la décision, affirmative ou négative, du juge. Je crois que ce n'est pas un avantage, ni pour ni contre les candidats, lorsqu'il est compris que rien sera réglé avant la décision du juge.

M. DAVIES: Evidemment je n'ai pas beaucoup de sympathie, ni d'un côté ni de l'autre de la Chambre, et par conséquent je ne dois pas hâter cette question.

M. CHARLTON: Il vaudrait mieux, si cela était possible, que l'acte s'appliquât lui-même. Si l'on doit exiger de l'homme dont le vote a été rejeté, qu'il soit assermenté, la disposition pourrait très facilement être mise dans ce bill.

Sir JOHN A. MACDONALD: Cela ouvre un autre champ. Vous serez obligé d'entrer en discussion sur la loi électorale. Il ne peut pas y avoir d'élection en vertu de cette loi avant une nouvelle réunion du parlement, de sorte que la loi électorale peut être amendée.

M. CHARLTON: Mais je suppose que ce point devra alors être considéré de nouveau?

Sir JOHN A. MACDONALD: Je crois que je puis conseiller à mon honorable ami de Huron-Ouest (M. Cameron) de ne pas l'examiner.

M. MILLS: D'après ce que j'ai suggéré il ne serait pas nécessaire pour les candidats de demander un décompte. Le tout ferait partie de la procédure dans une élection, et il me semble que c'est le meilleur système à suivre. Si le nombre de votes contestés n'était pas suffisant pour affecter le résultat, il ne ferait simplement que diminuer le total et rien de plus. Si le nombre était suffisant pour affecter le résultat de l'élection, alors l'officier-rapporteur devrait corriger le rapport. J'ai cru qu'il n'était pas nécessaire de décider ce que l'on ferait des bulletins après la décision du juge, mais s'il était jugé convenable de les conserver dans quelque but, on pourrait décréter que la cour devra, après la décision, les envoyer au greffier de la couronne en chancellerie. L'adoption de ce plan ferait disparaître l'objection de mon honorable ami quant à permettre de voter à ceux contre qui il y a un cas *primâ facie*. Ils ne voteront pas, quand bien même ils auraient déposé leurs bulletins, avant que la cour ait décidé qu'ils avaient le droit de vote.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je dois différer d'opinion avec l'honorable député d'Elgin-Ouest, qui dit que celui qui réclame le droit de vote n'a pas le même droit que celui au vote duquel il y a eu objection et dont le nom était d'abord inscrit sur la liste des voteurs. Il n'y a aucune raison pour laquelle il y aurait une distinction en faveur d'un électeur, parce que son nom a d'abord paru sur la liste des voteurs.

L'amendement est adopté.

Sur le paragraphe 28,

Sir JOHN A. MACDONALD: J'ai un ou deux amendements à faire à cet article. Après le mot "révisé," à la 40ème ligne, mettre, "ou modifiée et corrigée sur appel." Et après le mot "revise," à la 41ème ligne, mettre les mots "et amendée ou corrigée sur appel." Après le mot "lieu," à la ligne 42ème, retrancher tous les mots jusqu'à "ces personnes," à la 44ème ligne, et après le mot "révisé," à la 45ème ligne, mettre, "amendée ou." C'est tout.

Amendements adoptés.

Article 29,

Sir JOHN A. MACDONALD: Hier soir nous avons mis 15 jours au lieu de 8, à la deuxième ligne. Il

a été suggéré par mon honorable ami d'Argenteuil (M. Abbott), et il y a beaucoup dans cette suggestion, qu'il est tout à fait inutile de tenir les affaires en suspension pendant quinze jours, surtout dans une circonstance, comme je l'ai dit, où il est important d'avoir le rapport le plus tôt possible. L'honorable député d'Argenteuil (M. Abbott) a proposé que l'on ajoute les mots suivants :

Le reviseur devra être en état de fournir à l'officier-rapporteur de chaque district électoral, sur 48 heures d'avis de cet officier, une copie de la liste des voteurs alors en vigueur pour tel district.

L'article, tel qu'amendé, est adopté.

Article 40,

Sir JOHN A. MACDONALD : Je propose qu'après le mot " reviseur " on mette les mots " ou juge."

M. CAMERON (Huron) : Je crois qu'il ne serait pas sage du tout, mais très dangereux de conserver cette disposition de l'article qui décrète que le reviseur sera dispensé de donner avis. C'est la base même de l'appel, et permettre cela aux reviseurs serait la même chose que de permettre à un juge qui siège *in nisi prius* de ne pas exiger une déclaration de réclamation ou de dépense.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je crois que cette partie de l'amendement est puisée dans l'acte anglais.

M. CAMERON : J'ai lu l'acte anglais plusieurs fois ; je ne me rappelle pas qu'il contienne la même chose que cela sous ce rapport ; mais même si cela était le cas, je ne crois pas que nous devions adopter une telle disposition ici. Je crois que nous devrions borner le reviseur à la lettre stricte de la loi, et l'obliger de faire tout ce que la loi exige de lui. Il y a aussi, à la fin de cet article, une disposition qui présente, je crois, beaucoup d'objections.

M. DAVIES : Nous aurions peut-être fait mieux de régler cela d'abord.

Sir JOHN A. MACDONALD : Eh bien, nous pourrions retrancher les mots à l'effet de dispenser de l'avis. Quant à cette dernière partie de l'article, comme ce n'est pas une matière de litige, je crois qu'il convient que de même que dans les cours de division et autres tribunaux, il soit fait une justice sommaire, dans les cas où l'on désire obtenir une prompte décision, et où les règles strictes de la preuve ne sont pas d'obligation. Ce qu'il faut c'est que le reviseur puisse rendre des décisions sommaires sans être borné aux strictes règles de la preuve.

M. CAMERON : Eh bien, ces questions que le reviseur est appelé à régler sont très importantes, et je ne vois pas pourquoi il pourrait agir autrement qu'un autre juge. Si je me rappelle bien, dans les cours de division le juge est guidé par des règlements légaux. La seule différence est, qu'après avoir reçu la preuve il peut administrer ou la justice ou l'équité, ou ce qui peut être appelé justice.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je crois que l'on commettrait une grande erreur en l'entourant de toutes les ambiguïtés d'une cour—il n'en sortirait jamais.

M. CAMERON : Peut-être l'honorable député voudrait-il retrancher cette partie de l'article dispensant de suivre strictement les règles de la preuve, mais qui permet au reviseur, sur cette preuve, d'administrer la justice comme il le juge convenable. Ce serait lui accorder trop de latitude que de lui permettre de ne pas tenir compte de toute forme.

Sir JOHN A. MACDONALD : Prenez le cas où le droit d'un voteur est contesté. Il produit son titre ; les témoins sont au Manitoba, ou dans la Colombie-Britannique, et l'autre homme pourra dire : " Prouvez ce titre, je m'y oppose." Comment va-t-il le prouver ? Il pourra dire : " Je suis prêt à le jurer." Le juge peut connaître sa signature, ou il est

possible que la personne soit propriétaire ; et cependant, quand bien même elle produirait ses titres, conformément aux règles strictes de la preuve, ce ne serait pas permis.

M. CAMERON : C'est le cas que le très honorable ministre a soumis hier, et nous l'avons approuvé. L'honorable monsieur sait parfaitement que nous pouvons prouver un titre de plusieurs manières différentes. L'écriture d'un homme, une copie, seront de bonnes preuves.

Sir JOHN A. MACDONALD : Est-ce que celui qui produit un titre ne sera pas tenu de le prouver par des témoins ?

M. CAMERON : Non ; il peut le prouver par des signatures.

Sir JOHN A. MACDONALD : Cela est hors de la juridiction de la cour.

M. CAMERON : Mais peu importe où soit le témoin, vous pouvez prouver la signature du concédant, et cela est une très bonne preuve. Il n'y a aucune nécessité de faire venir le témoin.

M. DAVIES : Sans doute. Un homme vient devant la cour et jure : " Je suis propriétaire d'un morceau de terrain, et voici mon titre." C'est là une preuve suffisante. Le témoin n'est pas nécessaire pour prouver un titre.

M. WELDON : De plus, un titre enregistré, est une preuve devant nos cours.

M. CASEY : La pratique aujourd'hui, dans nos cours de division, est qu'une personne jure qu'elle est propriétaire, elle n'est pas obligée de produire ses titres. Son serment est la preuve *primâ facie* de son titre. A moins que quelqu'un puisse prouver que quelque autre personne possède la propriété, son témoignage ne peut être rejeté, et la preuve est de suite établie.

Sir JOHN A. MACDONALD : Parce qu'il n'est pas nécessaire de suivre les règles strictes de la preuve.

M. CASEY : Oui ; le juge de la cour de revision suit ces règles.

Sir JOHN A. MACDONALD : Nous voulons éviter cela.

M. CASEY : C'est pour cette raison que nous nous opposons à l'article. Les règlements concernant la preuve sont faits dans le but de garantir la justice. Il n'y a aucune objection pour que ces règles existent en autant que vous accepterez la disposition présentée par mon honorable ami ; que le juge puisse décider, comme dans la cour de division, conformément à la loi ou l'équité. Nous voulons les règles strictes de la preuve, nous voulons la justice. Jusqu'à aujourd'hui, dans Ontario, chaque fois qu'une liste de voteurs a été contestée, le juge a strictement établi la preuve comme dans toute autre cause. Il est de la plus haute importance que l'on juge du droit d'un homme sur la preuve stricte, lorsque le titre de propriété, qui ne lui est pas cher—soit un veau ou un chien—est décidé d'après ces règles. Ce n'est pas une question d'ambiguïtés ; il s'agit de savoir ce qui sera admis et ce qui ne sera pas admis comme preuve. En réalité les règles concernant la preuve sont l'expression de ce que les meilleurs jurisconsultes ont jugé nécessaire pour obtenir la vérité dans les causes mises devant le juge. Pour ce qui est des avis, je ne crois pas qu'il y aurait des objections à ce qu'ils soient retranchés, du consentement des parties, comme cela se fait, je crois, dans d'autres cours. Quant aux formes de la procédure, je ne sais pas jusqu'à quel point le reviseur y sera soumis. Je serais disposé à lui donner beaucoup de latitude sous ce rapport, tant qu'il obtiendra la preuve et basera ces jugements sur cette preuve. Mais, d'après ce qu'a dit l'honorable député en traitant les autres articles, je suis certain qu'il n'a pas l'intention de laisser au

reviser la liberté de fournir le genre de preuves qu'il jugera à propos.

M. ABBOTT : Je n'ai pas compris que mon honorable ami le premier se proposait de développer, par cet article, les règles concernant la preuve. Ce que j'ai compris et ce qui, je crois, serait compris par tout juge ou avocat devant qui viendraient des causes dans ce sens, c'est que ces règles que l'on considère ordinairement comme les règles strictes de la preuve, ne sauraient être en vigueur dans une telle cour. Par exemple, il y a une règle en vertu de laquelle il ne faut pas demander une question première, une autre, que vous devez borner vos questions strictement à la question, et une douzaine d'autres règles semblables. Si elles doivent toutes être en vigueur dans la cour que tiendra le reviseur, il faudra des jours pour discuter si la question est pertinente ou non. L'on s'est débarrassé d'une telle difficulté dans le Bas-Canada, on matière ordinaire.

Le juge reçoit la preuve telle qu'elle est donnée, à moins qu'il soit évident qu'elle est fautive, et ne permet pas que l'on discute pendant des heures sur la question de savoir si c'est ou non une question principale. Il reçoit la preuve, sans considération de ces règles, et décide avec justice. Je crois que c'est là une très bonne disposition, qu'en traitant la question le juge agisse d'une manière sommaire, et ne permette pas ces querelles que les avocats, je puis le dire librement, étant moi-même avocat, ont l'habitude de soulever, et d'approfondir la question, et d'obtenir une décision favorable à leur cause. Je crois que c'est ce que veut dire l'article. Il ne change nullement la manière de recevoir la preuve sous serment ; mais il ne fait que rendre le juge indépendant de ces formes et cérémonies qui sont autant de causes de retards.

M. CASEY : Je n'ai pas voulu dire qu'il fallait maintenir de tels mesures de forme. Là où je voulais en venir, c'était tout simplement, que la preuve pour être admise devait être de même nature que celle admise devant les cours.

M. ABBOTT : Je crois qu'il en est ainsi en vertu de cet article.

M. CASEY : L'honorable député d'Argenteuil dit que cet article n'enlève pas au reviseur l'obligation de se borner à une telle preuve. C'est là une question d'opinion légale, mais il me semble qu'il retranche cette obligation, et il y a ici des avocats qui sont de cette opinion. Si cet article n'a pas pour objet de le débarrasser de cette obligation, il serait facile d'y ajouter cette idée dans des mots qui seraient compris de tous. Je ne vois pas que l'on puisse s'opposer à un amendement ayant pour objet de rendre cet article plus clair. Les ambiguïtés dont parle l'honorable député peuvent être dues à la forme de la procédure. Le très honorable ministre a dit qu'il y aurait un appel, et que nous ne devons pas être aussi particuliers. Maintenant, il soutient qu'il n'a jamais eu l'intention de créer un appel de la décision du juge de comté, lorsque celui-ci serait reviseur. Ainsi, dans ce cas, il sera absolument nécessaire de suivre les règles pour l'admission de la preuve, et même s'il y avait appel dans tous les cas, ce n'est pas une raison pour que les règles ne soient pas appliquées, afin de limiter les cas d'appel.

M. CAMERON (Huron) : Si l'interprétation de l'honorable député d'Argenteuil était exacte, et la vraie interprétation, je ne ferais aucune objection. L'honorable député a raison lorsqu'il dit, que le reviseur ne devrait pas être borné aux règles strictes de la preuve, dans les cas qu'il a nommés, par exemple, pour ce qui est de poser les questions principales. En loi, à la principale enquête, ces questions ne peuvent être posées, mais l'honorable monsieur se rappellera qu'il y a d'autres règles.

Ce n'est pas une règle concernant la preuve. Ce n'est que de la pratique, la manière dont la preuve sera donnée. Ce que je comprends—c'est que le reviseur ne sera pas lié quant à la preuve même. "Il ne sera pas sujet aux règles

M. CASEY

strictes concernant la preuve." Cela n'a aucun rapport avec ce dont a parlé l'honorable député. Il a parlé de la manière dont la preuve sera donnée, et de la preuve même. Je suppose que le demandeur, au lieu de donner la meilleure preuve, juge à propos de donner une preuve d'importance secondaire, la règle est très claire qu'en établissant une proposition vous pensez mettre la meilleure preuve d'abord ; si non, vous ne pouvez avancer dans la cause. Comme je comprends l'article, le plaignant n'est pas tenu de produire la meilleure preuve. Un mineur, par exemple, fait une demande pour être placé sur le rôle d'évaluation. Vient la question : Est-il en âge ? La meilleure preuve serait le père, la mère, surtout la mère, où celui qui a enregistré sa naissance. Mais au lieu de donner cette preuve vous appelez un voisin qui dit : "Je sais qu'il a 21 ans." Ce serait là la preuve que permettrait cet article. Le reviseur ne devrait avoir aucun droit d'accepter des preuves de ce genre, avant d'avoir épuisé tous les moyens pour obtenir la meilleure preuve. Le reviseur ne devrait pas avoir le droit de baser les décisions sur de telles preuves, mais bien sur le meilleur témoignage possible. Je désire qu'il ait plein pouvoir d'adjudger sur le mérite de toutes les causes, en laissant de côté toutes les questions techniques au sujet de la distinction entre l'équité et la loi, mais je ne veux pas qu'il adjuge sur mes droits, qu'il décide d'après une preuve qui ne soit pas la meilleure possible.

M. MACMASTER : Les honorables messieurs de la gauche font de l'article une interprétation rigoureuse. Il prescrit que le reviseur ne sera pas obligé de se conformer aux strictes règles de la preuve, mais qu'il jugera la cause d'une façon sommaire, qui, dans son jugement rendra justice à toutes les parties. La dernière partie de l'article impose au reviseur l'obligation de rendre justice à tous. Pour cela il lui faut entendre la preuve d'une façon convenable selon la justice. La seule interprétation raisonnable à faire des mots qui ont trait au pouvoir qu'il a de se relâcher des strictes règles de la preuve consiste en ceci : prenons le cas même de l'honorable monsieur. Il a dit qu'il ne conviendrait pas de prouver une deuxième fois qu'un homme a droit de voter si la première preuve n'est pas épuisée. Ce serait sans doute la règle dans une cour de justice. Si nous laissons passer l'article le reviseur pourra dire à un cultivateur, à un ouvrier, à un homme à gages, dans l'incapacité de retenir les services d'un avocat et qui offre d'abord une preuve secondaire : je vais la prendre maintenant et je verrai à ce que vous fassiez la seconde ensuite ; mais s'il ne peut se relâcher de la règle, il pourrait être arrêté dans le progrès de la cause et l'on dirait au requérant : il vous faut fournir votre meilleure preuve dès maintenant. Et la preuve secondaire ne pourrait être entendue. L'électeur se trouverait empêché par des subtilités légales. Voici quelle sera la conséquence de l'adoption des vues des honorables messieurs de la gauche : nous sommes pour avoir en cette affaire une contestation sérieuse qui sera sommaire ; des avocats pourront être retenus, et le pauvre qui a droit de voter et dont le droit est contesté et qui pourrait en s'adressant à un juge juste, faire reconnaître d'une façon sommaire et prompt son droit de voter, sera forcé de retenir les services d'un avocat, vu que la partie adverse pourra en avoir pris un qui insistera pour qu'on s'en tienne aux strictes règles de la preuve. Le riche aura son avocat ; le pauvre qui ne pourra faire la même chose et qui ne connaît rien aux strictes règles de la preuve, pourra poser une question qui ne se trouve pas faite d'une façon légale, ni dans le temps convenable ; l'avocat de la partie adverse objectera ; le juge sera obligé de décider en sa faveur, et le pauvre se trouvera virtuellement évincé.

Si on laisse cet article en la forme qu'il a, le juge pourra dire à l'avocat : Vous avez parfaitement raison, d'après les strictes règles de la preuve, mais je vais permettre à cet électeur de poser les questions ; il se peut qu'il pose plus tard

la question qui convient et j'arrangerai alors toute l'affaire. Ce sera là une juste manière de procéder. Cela permettra à celui qui n'a pas les moyens de prendre un avocat de venir devant le tribunal, confiant que bien qu'il n'ait pas l'avantage d'avoir un conseiller, il pourra exposer sa cause à sa façon au reviseur et obtenir justice. Il y a une autre question. On objecte au terme "forme de procédure." Dans la province de Québec je ne pense pas qu'on instruirait une cause si ces mots étaient rayés, à moins de produire une pétition régulière pour contester le droit de vote ; la contestation serait liée et il y aurait une réponse.

M. CAMERON (Huron) : Je n'objecte pas à ces mots.

M. MACMASTER : Je crois qu'en laissant l'article en l'état où il est cela facilitera beaucoup la besogne de produire les causes devant le tribunal, et permettra aux gens de comparaître devant le reviseur sans craindre de voir leur cause non jugée d'après les règles du sens commun.

M. DAVIES : Je crois qu'il serait bien regrettable de voir prévaloir le sentiment de mon honorable ami devant le comité. Il semble vouloir dire que le sens commun et les règles de la preuve sont opposés. D'après son raisonnement nous devrions enlever au président de toute cour inférieure l'obligation de prendre la preuve légale, et nous devrions le laisser prendre la preuve comme il l'entendrait.

On a dit beaucoup de grosses choses au sujet de la preuve. J'ai été étonné d'entendre mon honorable ami parler de questions insidieuses. D'après le droit moderne une question n'est insidieuse que si le juge en décide ainsi. Il n'y a rien du tout là-dedans. Aucun reviseur qui comprendrait son devoir le moins n'empêcherait de poser une pareille question, à moins qu'elle ne fût, à ses yeux, de nature d'induire le témoin en erreur ou à lui faire dire ce qu'il ne veut pas dire. Il n'y a pas d'appel de la décision de la plus grande partie de ces juges, et permettre à un juge de s'écarter des règles de la preuve, qui sont basées sur le sens commun, serait ouvrir la porte à des maux sérieux. Les règles de la preuve ne sont pas ce qu'elles avaient coutume d'être, et une pareille disposition permettrait au juge de se dispenser dans tous les cas d'entendre la première preuve et de permettre à un témoin de dire ce que Jack Smith a dit à Tom Brown et ainsi de suite jusqu'à ce que nous ayons l'histoire des trois corbeaux. Si on n'insiste pas sur la preuve légale, quand il n'y a pas droit d'appel, on n'est lié que par la coutume, le sentiment, le caprice ou le préjugé du juge, on peut inscrire des votes ou en rayer d'après ce qu'on appellerait une preuve par courtoisie, mais qui ne serait qu'une preuve par oui-dire.

M. MACMASTER : Un juge pourrait faire cela maintenant.

M. DAVIES : Non, s'il est obligé d'entendre la preuve légale avant de rendre sa décision. Dans ce cas nous aurions quelque chose comme un franc jeu raisonnable.

M. MACMASTER : L'article ne permet de se relâcher que des strictes règles de la preuve, pas de toutes les règles.

M. DAVIES : Ma foi, ces strictes règles de la preuve et les règles de la preuve, c'est la même chose. L'emploi du mot "strictes" n'augmente ni ne diminue le sens de l'article. Les règles de la preuve sont simples, basées sur le sens commun, et elles sont le résultat de l'expérience des âges. De notre temps elles ont été simplifiées, et il n'y a pas aujourd'hui de règle qui puisse empêcher la justice d'avoir pleinement et franchement son cours, même dans le cas du plus ignorant.

M. MACMASTER : Si vous avez un avocat dans chaque cause,

M. MILLS : Les mots "quand il le juge à propos" ne sont pas nécessaires. Nous voulons laisser au reviseur une certaine discrétion, mais ce doit être une discrétion légale

et non arbitraire, et je demanderai à l'honorable monsieur s'il a objection à rayer ces mots. Il a consenti à biffer les mots au sujet de la faculté de se dispenser de l'avis, qui sont nécessaires quand on n'a pas besoin de faire donner un avis personnel. On pourrait biffer toute la dernière partie de l'article. Les mots "il ne sera pas tenu aux strictes règles de la preuve et forme de procédure," prêtent beaucoup à objection. Il se peut qu'il ne soit pas nécessaire qu'il soit tenu aux strictes formes de la procédure, comme celles établies dans les cours ; mais si on dit qu'il ne sera pas tenu aux strictes règles de la preuve on laisse au reviseur toute discrétion. Si la partie comparait en personne sans être au courant des principes de la preuve, et si elle veut faire une preuve secondaire, le juge a le pouvoir de retarder la procédure, d'appeler son attention sur le fait, et de lui dire quelle sorte de preuve il faut faire au lieu d'admettre une preuve qui, dans la procédure ordinaire ne constituerait pas du tout une preuve.

Sir JOHN A. MACDONALD : Dans l'intérêt des électeurs qui viennent honnêtement et peut-être sans le secours d'un avocat, et qui, dans la plupart des cas, prétendent avoir droit d'être inscrits à la liste, je crois qu'il est nécessaire que le juge sache qu'il peut rendre justice sommairement sans adhérer aux strictes règles de la preuve. Naturellement, une preuve est une preuve, et ils sauront jusqu'à quel point ils seront liés par les strictes règles de la preuve. Je propose d'ajouter les mots "ou juge" après le mot "reviseur," dans la 17^{me} ligne. Je crois que nous devons conserver l'article avec cet amendement.

M. CAMERON (Huron) : Je propose de rayer les mots "strictes règles de la preuve" et de laisser le reste de l'article comme l'honorable monsieur l'a donné.

L'amendement (M. Cameron) est repoussé.

L'amendement (sir John A. Macdonald) est adopté.

Article 41,

Sir JOHN A. MACDONALD : Je pense que cet article n'est pas nécessaire et que nous pouvons nous en dispenser.

M. MULOCK : La seule partie qui paraît nécessaire est celle qui permet aux parties de se faire représenter. Je crois qu'il devrait leur être permis de comparaître par des agents, des solliciteurs ou des avocats.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je présume qu'ils auraient le droit de le faire et cette partie de l'article pourrait rester.

M. CAMERON (Huron) : De quelle façon l'honorable monsieur pourvoit-il aux frais ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Nous pourvoyons aux frais des témoins. Je ne pense pas qu'il devrait y avoir de frais.

Mr. MILLS : Alors dans le cas où le droit d'un électeur de rester sur la liste serait contesté et qu'il serait soumis aux frais nécessaires pour la nomination de témoins résident au loin, obligé de comparaître par avocat, on ne taxerait que les frais des témoins ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Ce serait tout.

L'amendement est adopté.

Article 42,

Sir JOHN A. MACDONALD : Je crois que "sujet au proviso de l'article suivant" n'est pas nécessaire. Je vais lire l'article 43 tel qu'on propose de l'amender. L'article, jusqu'au mot "lui," dans la 47^e ligne, reste tel qu'il est, et se lira ci-après comme suit :

Marquant les noms de tous ceux qui ont été retenus sur la liste des électeurs, nonobstant les objections, et les noms de tous ceux qui ont été rayés de la liste des électeurs et de tous ceux qui ont réclâmé le droit d'être inscrits sur la liste des électeurs et dont la demande a été repoussée et qui en ont respectivement appelé de la décision ; et la

liste servira suivant les dispositions de l'acte concernant l'élection pour laquelle elle est faite.

Le reste de l'article reste tel qu'il est.

M. MILLS : L'honorable monsieur nous a informés qu'il n'y a pas d'appel si ce n'est l'appel de la décision du reviseur au juge de comté, et s'il ne doit pas y avoir d'autre appel que celui-là, il n'y a pas de raison pour que cette liste ne soit pas définitivement révisée et complétée. Si le juge de la cour de comté agit comme reviseur la liste sera complétée définitivement, mais dans le cas des autres reviseurs il se pourrait qu'elle ne le serait pas. Ces derniers sont ceux à la conduite desquels le public n'aura pas confiance; et s'il y a appel de la décision de ces fonctionnaires aux juges des cours de comté, il est de la plus haute importance que la liste soit complétée et révisée définitivement avant de servir à une élection quelconque. Il est de l'intérêt public qu'on se serve de la liste de l'année précédente de préférence à la liste de laquelle il y a des appels à la cour de comté quand elle n'est pas complétée. Il se peut que le juge de la cour de comté n'ait pas la chance—bien qu'il puisse exercer la plus grande diligence—d'adjuger sur les cas avant qu'une élection ait lieu. Je suis convaincu que si le premier ministre n'amende pas l'article de façon à prescrire que dans tous les cas le reviseur sera un juge, cet article ne donnera aucune satisfaction au public et il pourra provoquer des abus très sérieux. Il devrait être amendé de façon à prescrire que les listes ne devraient être définitivement arrangées que lorsqu'on aurait définitivement disposé des questions d'appel portées devant le juge de comté.

M. CAMERON (Huron) : Sous l'opération de la loi telle que la pose maintenant l'honorable monsieur, il n'y a pas d'appel. Il n'en permet point. Si le reviseur est un avocat le juge de la cour de comté fait une nouvelle révision. Il a juridiction de première instance; il a exactement les mêmes pouvoirs que le reviseur lui-même. C'est virtuellement un second reviseur. Il a de plus le droit de prendre d'autres témoignages que ceux rendus en première instance devant le reviseur. De sorte qu'à proprement parler il n'y a pas d'appel. Il y a ce qui vaut mieux qu'un appel. Le juge de comté se rend sur les lieux, examine les droits des parties de nouveau, et après avoir entendu les témoignages donnés des deux partis, il rend sa décision, non par voie d'appel, mais parce qu'il exerce une juridiction de première instance. S'il en est ainsi il n'y a pas de raison pour que, dans toutes les élections qui suivront la première, si la liste des électeurs pour l'année n'est pas définitivement complétée par le juge, la première liste ne serve pas. Il y a mille chances contre une que la première liste des électeurs servira à la prochaine élection générale, qu'on s'attend de voir se faire au commencement de 1887. Mais l'honorable monsieur n'est pas favorable à l'idée de faire servir la liste de l'année précédente, parce que la liste va être changée et que les noms vont disparaître. Il est bien difficile de surmonter cette difficulté. Je pense qu'on peut l'éviter en prescrivant que l'électeur devra prêter serment déclarant que le nom qui figure sur la liste des électeurs avait le même cens au moment du vote qu'au moment de l'inscription. Je ne vois pas comment l'honorable monsieur peut faire opérer l'article 43 sans d'énormes difficultés et sans les frais prévus par l'article 26. Naturellement il y aurait des frais énormes à cause de cela, pendant que si on adopte la proposition de l'honorable député de Bothwell, cela mettrait les deux parties absolument sur le même pied, et ce serait beaucoup plus convenable.

Sir JOHN A. MACDONALD : Nous ne pouvons faire cela sans revenir à l'article 36.

M. CAMERON : Cela ne s'applique qu'à la première révision.

Sir JOHN A. MACDONALD : L'article 34 porte sur les révisions subséquentes, et cela a été adopté. Nous ne pou-

Sir JOHN A. MACDONALD

vons revenir sur cela. On a offert plusieurs alternatives au comité, et le comité a adopté délibérément la recommandation du chef de l'opposition, que cela devrait se faire par voie de décompte, après la décision finale en appel rendue par le juge de comté. Je propose d'amender cet article en y insérant ce qui a été mis dans l'article précédent :

En y marquant les noms de toutes les personnes rayées de la liste des électeurs, de toutes les personnes qui ont demandé à être placées sur la liste des électeurs et dont les demandes ont été rejetées et qui ont respectivement appelé de cette décision.

M. MILLS : Il est bien vrai, comme dit l'honorable monsieur, que les articles 34 et 36 auraient à être changés pour adopter cet amendement, mais l'honorable monsieur oublie qu'au moment de la présentation de son amendement et de la discussion qu'il a provoquée, nous avons supposé que l'appel dont il était question devait être interjeté à la cour supérieure. Je dois dire que j'ai été voir le chef de l'opposition et qu'il comprenait la chose absolument comme moi, comme l'honorable député de Queen I. P. E. (M. Davies), et comme l'honorable député de Saint-Jean (M. Weldon). Je pourrais lire ce que j'ai dit en cette occasion pour faire voir que c'est ainsi que je comprenais la chose, dans tous les cas. L'honorable monsieur verra que cela fait toute la différence du monde au sujet de cet article, que cet appel ne soit pas ce que nous avons compris; dans le cas d'appel à la cour supérieure, il peut s'écouler des mois avant qu'on puisse obtenir une décision, et par conséquent on pourrait dire pertinemment que l'ancienne liste pourrait servir et que vous pourriez prendre les dispositions qui ont été faites. Mais si on propose d'en appeler de la décision du reviseur au juge de comté, la liste qui doit être complétée dans peu de temps devrait servir, si elle est complétée, et si elle ne l'était pas on pourrait revenir à l'ancienne liste, vu qu'elle ne serait pas très vieille. Si on en appelait à la cour supérieure il se pourrait que l'ancienne liste serait vieille d'un an et demi, mais sous l'ancienne il n'y aurait pas un tel état de choses, car ce ne pourrait être qu'une question de vingt ou trente jours avant qu'il en fût disposé d'une façon définitive.

M. ABBOTT : L'honorable monsieur doit raisonner cette question absolument d'après la pratique suivie dans l'Ontario. Je ne saurais dire quel délai il faudrait dans l'Ontario pour en appeler au juge de comté, mais dans la province de Québec, par exemple, il faut nécessairement que l'appel se fasse à la cour supérieure—je n'en connais pas d'autre—et très souvent un juge de la cour supérieure a juridiction dans deux ou trois comtés. Je ne pense pas qu'il y ait un député assez téméraire pour affirmer que chez nous, du moins, on pourrait obtenir jugement dans l'espace de vingt ou trente jours. Je pense qu'il est très douteux qu'on puisse, dans n'importe quelle province, obtenir un jugement dans cet espace de temps. Je dois dire que j'ai entendu la déclaration du premier ministre, et je crois qu'après ses explications il ne peut y avoir de doute sur la nature de l'appel dont il voulait parler, bien que je reconnaisse que mon honorable ami l'a mal compris, à en juger par quelques-unes des remarques qu'il a faites. Les *Débats* du 28 mai, qui rapportent ce que le premier ministre a dit en cette occasion, font voir clairement qu'il ne saurait y avoir de méprise sur ce qu'on avait l'intention. Il y est dit :

Dans des cas semblables il faut qu'une personne autre que le juge soit nommée; mais la mesure va prescrire que dans ces cas-là, quand un fonctionnaire autre qu'un juge sera nommé, il devra y avoir appel et sur la question de droit et sur la question de fait.

Et dans les colloques qui ont eu lieu sur le parquet de la Chambre et ailleurs, je crois qu'il a été compris qu'il ne devrait y avoir d'appel que lorsque le reviseur ne serait pas un juge—qu'il ne devrait pas y avoir d'appel quand le reviseur serait un juge. C'est ce que j'ai compris, et je crois que c'est ce qui a été compris par la majorité des députés.

En réalité l'article soumis au comité n'est que le moyen de donner effet aux articles 26 et 34. Ces articles pres-

crivent qu'un vote sera pris d'une certaine façon—les votes contestés étant retenus provisoirement—sans affecter le rapport fait à cet Chambre jusqu'à ce qu'il y ait un décompte nouveau, et, à la recommandation du chef de l'opposition il a été établi que ce décompte serait suspendu jusqu'au règlement de la question en appel. De sorte qu'il ne pourrait y avoir d'injustice. Quant à faire usage de la liste de l'année précédente, je crois que les conséquences seraient sérieuses, notamment pour les gens à gages, qui, dans une forte mesure sont des oiseaux de passage. Il pourrait y en avoir des centaines sur la liste des électeurs dont pas un seul ne se trouverait sur la liste révisée et corrigée par l'avocat; et il se peut qu'il en mette des centaines d'autres sur cette liste, auxquels il se pourrait qu'il n'y eût aucune objection; de sorte que, si l'idée de l'honorable monsieur prédominait les travailleurs dont les noms figuraient sur la première liste, qui cesseraient d'avoir droit de voter par le fait d'avoir quitté le pays, figureraient à la liste comme jouissant de ce droit, pendant que nombre d'autres en seraient privés. Je ne vois pas qu'il puisse y avoir aucune privation de droit de suffrage comme celle que les honorables messieurs disent devoir provenir du présent bill. C'est certainement là un grand mal à provenir du système. Il y a un autre mal qui serait la conséquence de l'autre projet, qui consiste à ne pas permettre que les votes soient comptés tant que le juge n'aura pas décidé la question d'appel. Supposons qu'on ne contesterait que dix ou douze votes et que la majorité du vainqueur serait de 100, quel serait l'objet de remettre le décompte des votes jusqu'au prononcé du jugement dans ces causes d'appel? Un homme pourrait être empêché de prendre son siège dans la Chambre tant que la décision du tribunal ne serait pas rendue, laquelle n'affecterait en rien le résultat de l'élection.

On dit que le bill entraîne des procédures très coûteuses. Ce ne sera pas coûteux; on peut faire un nouveau décompte à fort peu de frais, et c'est tout ce qu'il faut pour faire voir le vrai résultat par le livre de votation. Tout ce qui serait nécessaire, c'est que du moment que la votation serait finie les parties arraient à attendre la décision du juge pour faire le décompte, si demande en était faite. Naturellement il n'y aura de demande de décompte que s'il est probable que cela affecte le résultat; nous devons supposer que personne ne demandera le décompte à moins qu'il ne soit raisonnablement probable que ce décompte réussira. Dans le cas d'une forte majorité dont quelques votes seulement seraient contestés, je crois qu'on ne demanderait pas de décompte. Il me semble qu'il y a de fortes objections aux deux projets proposés en opposition à celui du premier ministre, pendant qu'à celui-ci je ne vois pas d'objection sérieuse. Je ne vois pas de moyen plus simple, d'en arriver à un autre résultat. L'article 43 ne devrait pas faire le sujet d'une discussion, attendu que ce n'est pas autre chose que le mécanisme nécessaire pour appliquer les articles 26 et 31.

Article 44,

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose de biffer les mots "pas moins de huit jours avant l'appel nominal," et de substituer "à demande, dans l'espace de quarante-huit heures," dans la 19^e ligne.

Amendement adopté.

M. MULOCK: Je pense que l'article 44 devrait venir avant l'article 48. L'article 44 oblige l'officier-rapporteur à se procurer—dans un temps donné avant l'élection—du reviseur, une copie de la liste; l'article 43 prescrit ce que le reviseur a à faire après qu'il a livré la liste.

Sir JOHN A. MACDONALD: Eh bien, je n'ai pas d'objection à cela.

Article 45,

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose qu'on laisse cet article de côté pour le moment. Par suite des expres-

sions d'opinions diverses sur la questions des *polls*, je suis prêt à substituer un article que je vais lire en rapport avec les articles 45, 47, 48 et 49.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Est-ce que l'honorable monsieur va faire imprimer ces articles? Car il n'est pas aisé aux honorables messieurs de comprendre toute la portée d'articles aussi importants à la simple lecture.

Sir JOHN A. MACDONALD: C'est la simplification des articles précédents.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: J'oserai dire qu'ils sont corrects.

M. CAMERON (Huron): Ils comportent des changements très considérables, et il va être tout à fait impossible de les considérer immédiatement d'une façon intelligente.

Sir JOHN A. MACDONALD: Ils pourraient être adoptés provisoirement, après quoi, ils seraient imprimés dans les procès-verbaux.

M. MILLS: Qu'on les mette sur l'ordre du jour imprimé, et nous pourrons les examiner en premier lieu lundi.

Sir JOHN A. MACDONALD: Ils sont rédigés aussi simplement que possible. Cependant, nous allons les faire imprimer.

Article 51,

M. CAMERON: Il y a une question au sujet de cet article qui mérite la considération du premier ministre. Je suppose que nous désirons tous avoir une liste d'électeurs qui soit convenable.

Sir JOHN A. MACDONALD: Oui.

M. CAMERON: Je crois que le meilleur moyen d'avoir une bonne liste, c'est de se servir du mécanisme municipal autant que possible.

Dans chaque municipalité, au moins dans l'Ontario, il y a un greffier du conseil, généralement choisi à cause de son intelligence et de la connaissance qu'il a de la localité, et ce fonctionnaire ferait tout à fait de son mieux pour aider l'avocat reviseur à préparer la liste des électeurs. En le choisissant comme greffier de l'avocat reviseur l'honorable monsieur pourrait tirer profit des connaissances des autorités locales. Je ne sais pas quelles sont les tendances politiques de ces fonctionnaires, mais je crois que le choix que l'on ferait de leurs personnes aurait pour résultat de faire une meilleure liste des électeurs que si le reviseur était libre de choisir son propre greffier.

M. PATERSON (Brant): Je suis entièrement de cette opinion. L'ouvrage sera fait d'une façon plus efficace et plus complète par le greffier de la municipalité qu'on ne pourrait espérer le faire faire par aucun autre. Il ne serait pas déraisonnable de supposer que ce serait moins dispendieux que si on engageait une personne spéciale pour faire cette besogne. Cela ne prête à aucune objection, à un point de vue politique, car je suppose que ces fonctionnaires sont partagés. Ils détiennent leurs emplois depuis des années, et on ne pourrait guère les accuser de partisanerie. Pour ma part, j'aurais plus peur du greffier, s'il était nommé par le reviseur, que du reviseur lui-même. S'il y avait quelque sale besogne à faire, je suppose que ce serait dans cette direction. Si l'on peut supposer que l'on pourrait tenter de faire quelque sale besogne sous l'opération de ce bill, ce serait probablement le greffier qui en serait chargé; il n'est pas responsable envers le peuple ni même envers le gouvernement; mais seulement envers l'avocat reviseur. On a soutenu avec quelque raison qu'un juge ou un avocat reviseur ne pouvaient se permettre de risquer leur réputation au commettant des injustices. Mais ce raisonnement ne peut

avoir aucune valeur lorsqu'il s'agit d'un greffier, et il se peut, malheureusement, qu'il ait des préjugés politiques si accusés qu'il remplisse ses fonctions d'une façon non satisfaisante. C'est là une objection qui, dans mon esprit, a beaucoup de valeur, et elle pourrait disparaître si nous étions pour prescrire dans le présent bill que le greffier du reviseur devra être le secrétaire de la municipalité. Je considère que par là on s'assurerait de l'exactitude de la loyauté et du bon marché de la besogne faite par ces fonctionnaires.

M. DAWSON : Que ferait-on là où il n'y aurait pas de municipalité ?

M. PATERSON : Je pourvois à cela.

M. BAIN (Wentworth) : Il y a à cette question un côté sur lequel je désirerais appeler l'attention du comité, vu qu'il a trait à l'Ontario; et je suppose qu'on peut dire la même chose à propos des autres provinces, où les secrétaires des municipalités sont connus sous d'autres noms. Nous décrétons que le rôle d'évaluation devra être copié et fourni au reviseur, comme devant servir de base pour servir à la confection de ces listes. Il me semble que si l'on pouvait arranger les choses de façon à ce que le secrétaire de la municipalité, dans chacune des municipalités inférieures, serait le fonctionnaire employé sous le reviseur pour la préparation de ces listes, il y aurait cet avantage pour nous, qu'il serait, comme gardien des rôles qui existent déjà, celui qui en serait chargé, dans le bureau duquel ils seraient conservés, et il pourrait toujours fournir les renseignements qui les concerneraient. Il me semble que si ce fonctionnaire était ainsi employé comme greffier de l'avocat reviseur, il serait presque inutile de faire la première dépense pour obtenir des copies de ces rôles d'évaluation. Cette dépense serait considérable, comme j'en ai eu l'expérience. Si nous prenons en considération qu'il y a en moyenne cinq ou sept municipalités dans chaque district et qu'il y a 211 districts, on verra que la transcription de ces listes seules doit entraîner de fortes dépenses. Chaque fois qu'il se fera une révision de liste devant l'avocat reviseur ou le juge de comté, si la besogne est confiée à un greffier étranger à cette sorte de travaux, la chose sera désavantageuse, sans qu'il soit question d'autres affaires ayant rapport aux noms qui figurent sur le rôle d'évaluation.

Le greffier de la municipalité a toute la connaissance personnelle que lui donne une longue expérience dans la confection de ces listes. De plus je n'ai jamais vu porter d'accusation contre un secrétaire de township à l'effet qu'il aurait essayé de priver frauduleusement un électeur de son droit d'être inscrit à la liste. De plus, je ne crois pas que les fonctions qui incomberont au greffier d'un reviseur puissent exiger même la moitié de son temps, et si le secrétaire du township faisait cette besogne, ce serait comme un supplément à l'ouvrage qu'il fait déjà pour la municipalité, et il serait content de la faire pour une modique rémunération. Puis quand la révision de la liste sera définitivement faite, la connaissance qu'aura le greffier des noms inscrits au rôle et les renseignements généraux qu'il sera en état de fournir le signalent comme celui qui doit remplir les fonctions de greffier du reviseur. Les fonctions d'un secrétaire de township consistent en grande partie de travaux d'écriture et ne lui offrent aucune occasion de montrer de la partisanerie politique. Aujourd'hui, dans mon propre comté, tous les secrétaires de townships, à l'exception d'un seul, sont politiquement sympathiques à mon adversaire. De fait, dans le township qui a toujours été solidement libéral, auquel je dois dans une grande mesure le mandat dont je suis nanti et qui m'a donné une majorité de plus de 250, le secrétaire, depuis 20 ans, est un des conservateurs les plus acharnés de tout le comté. Ses antécédents et ses relations politiques sont bien connues; il ne cherche aucunement à les dissimuler et il exerce librement ses droits politiques.

M. PATERSON (Brant)

Bien que la majorité des membres du conseil se compose de libéraux, ils ont confiance dans sa probité et son esprit de justice, et il n'y a aucun doute qu'il a toujours fait son devoir d'une façon satisfaisante. Je crois que cet exemple démontre que les secrétaires des municipalités peuvent remplir ces fonctions d'une façon impartiale, et pour cette raison et pour d'autres que j'ai données, je pense que nous devrions décréter qu'ils aient ces emplois.

M. MILLS : Je ne vois pas comment on pourra faire des secrétaires des municipalités des greffiers des reviseurs, à moins que l'honorable monsieur ne remanie tout cet article, qui veut que les procédures du reviseur se fassent dans un seul endroit du comté.

Sir JOHN A. MACDONALD : Il vaudrait mieux laisser la chose de côté pour le moment.

Le comité lève la séance et rapporte progrès.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je propose l'ajournement de la Chambre.

La motion est adoptée et la Chambre s'ajourne à 6 hrs p.m.

CHAMBRE DES COMMUNES

LUNDI, 8 juin 1885.

L'Orateur prend le fauteuil à une heure et demie.

PRIÈRES.

PREMIÈRE LECTURE

Du bill (n° 143) concernant la sophistication des aliments, des drogues et des fertilisants agricoles—(M. Bowell)—(du Sénat).

TROUBLES DANS LE NORD-OUEST.

M. CARON : Avant que les ordres du jour soient appelés, je désire donner lecture de deux télégrammes, qui me transmettent l'heureuse nouvelle que les prisonniers entre les mains de Gros-Ours sont en sûreté.

Voici ces deux pièces :

Camp, à 16 milles de Fort Pitt, le 5 juin,
Via Straubenzie, le 7 juin, via Qu'Appelle.

Je viens d'apprendre que MacKay et 8 éclaireurs du général Strange ont ramené madame Delaney et madame Gowanlock, ainsi que 8 autres prisonniers, 5 métis et 2 indiens Cris. Les métis disent qu'ils étaient prisonniers, et l'un des sauvages est celui qui a favorisé la fuite de M. et madame Quinnie et des trois autres prisonniers. Nous poursuivrons demain notre marche à la recherche de Gros-Ours. Je me tiendrai en communication avec le Fort Pitt.

(Signé), F. MIDDLETON,
Major général.

Fort Pitt, N. O., 6 juin,
Via Straubenzie, le 7 juin.

A l'honorable A. P. CARON,

J'ai établi une station télégraphique à 40 milles d'ici. Le général Middleton est à la recherche de Gros-Ours. Le général Strange est dans les environs du lac aux Grenouilles. Les personnes dont les noms suivent ont recouvré leur liberté et sont arrivées ici hier. Ce sont : Mme Delaney, Mme Gowanlock, Dufresne, Simpson, femme Gladu et enfant, femme Monza et 4 enfants, femme Pritchard et 8 enfants, femme Smith et 4 enfants, femme Huzel et 1 enfant, Abraham, Moots, sa femme et 6 enfants, Pierre Blondin, Henri Dufresne et autres.

(Signé), Col. STRAUBENZIE,

LA MORT DE M. BENSON:

Sir JOHN A. MACDONALD : Avant que les ordres du jour soient appelés, c'est mon pénible devoir d'annoncer que l'un de nos collègues a été appelé à sa demeure dernière. M. Benson, député de Leeds et Grenville, nous a été enlevé soudainement, pendant qu'il jouissait apparemment encore de toute sa santé, et qu'il remplissait, ici, avec énergie, ses devoirs de membre du parlement. Je crois que l'on admettra, dans les deux partis politiques, qu'il était impossible de rencontrer parmi nous un homme d'un caractère et d'une conduite plus estimables. Abstraction faite des sympathies politiques, nous devons tous regretter sa perte. Le Canada doit regretter la perte d'un homme si remarquable par son esprit d'entreprise et son éducation. Notre pays a perdu en lui un digne fils. Je ne puis rien dire de plus. C'était un de mes amis les plus intime, et sa mort est pour moi personnellement une grande perte, comme c'est une grande perte pour le pays.

M. BLAKE: Les deux partis politiques, dans cette Chambre, partagent le regret et le chagrin exprimés par l'honorable premier ministre. Mes relations personnelles avec M. Benson n'étaient pas aussi intimes que celles du premier ministre; mais j'ai eu le plaisir de le voir ici, et le fait que nous ne le verrons plus sera considéré comme une perte par chacun de nous. C'était un membre du parlement estimable et respecté. Il était, je n'en ai aucun doute, un ami dévoué pour ceux qui ont eu l'avantage de vivre dans son intimité, et c'est un de ceux dont nous regretterons vivement la disparition.

TRAITEMENT DE RIEL EN PRISON.

M. LAURIER: Avant que les ordres du jour soient appelés, je sollicite l'indulgence de la Chambre pendant que j'attirerai son attention sur un sujet qui mérite de lui être soumis. Le paragraphe suivant a paru dans tous les journaux durant la semaine dernière:

Regina, T.N.O., le 4 juin.—La vie de Riel, dans la prison d'ici, est monotone et n'offre rien qui prête à un récit détaillé. Il est en bonne santé. Il se tient assis dans sa cellule la plus grande partie du jour, la tête inclinée, apparemment absorbé par des pensées profondes. Il paraît jouir dans ses heures de récréation de chaque jour, allant et venant, portant dans sa main droite la chaîne attachée à sa jambe.

Il me semble qu'enchaîner un prisonnier ne peut être justifié, excepté dans de très rares circonstances. J'admets très volontiers qu'il peut se rencontrer des circonstances dans lesquelles il est absolument nécessaire d'appliquer des menottes à un prisonnier; mais dans le présent cas je ne vois aucune raison justifiant cette rigueur. Je ne dis pas que le traitement de Riel n'est pas justifiable; mais d'après les circonstances que nous connaissons, ce traitement ne me paraît pas justifié. J'attire simplement l'attention du gouvernement sur ce fait. Je suis sûr que le gouvernement reconnaîtra avec moi qu'il ne serait pas juste de tenir Riel enchaîné, ou lié avec des menottes, ou de le forcer de porter une chaîne, à moins que cela ne soit absolument nécessaire. J'espère que le gouvernement s'enquerra de cette affaire, et verra à ce que le prisonnier ne soit pas soumis à plus de contrainte qu'il n'est nécessaire.

Sir JOHN A. MACDONALD: Mon attention n'a pas été attirée sur cette partie du paragraphe que l'honorable député vient de citer. Bien entendu, le prisonnier en question, avant son procès, ne doit pas être soumis à plus de contrainte qu'il n'est absolument nécessaire pour prévenir son évasion. Riel est maintenant détenu à Regina, où probablement, comme la plupart des honorables députés le savent, il n'y a pas de prison sûre pour les prisonniers, accusés d'offenses, ou condamnés pour une faute quelconque. La seule place disponible est la station de police. Riel est détenu dans cette station, et il est, comme de raison, soumis à une surveillance rigoureuse. Je vais télégraphier immé-

diatement à Regina et m'informer des faits. S'il y a une toute autre contrainte qu'un simple isolement et qu'un emprisonnement, j'en demanderai les raisons, s'il y en a.

COMPAGNIE DE TÉLÉGRAPHE DU RANCHE DE FORT-MCLEOD.

M. HALL: En l'absence de M. McCarthy, je demande à la Chambre d'adopter les amendements faits par le Sénat au bill (n° 80) constituant en corporation la Compagnie de Télégraphe du ranche de Fort-McLeod. Le seul amendement important est celui qui prolonge le temps pour exécuter cette entreprise, le fixant à deux années au lieu d'une. En vertu du bill, l'entreprise devait être commencée et achevée dans une année à partir du mois de juillet prochain; mais le prolongement de la session a rendu cet arrangement impossible, et le Sénat a voté une extension de temps à deux années, changement auquel, je crois, le gouvernement n'est pas opposé.

Les amendements sont adoptés.

LES ARPENTAGES ET RÉCLAMATIONS DU NORD-OUEST.

M. BLAKE: Quand les plans d'arpentage à Edmonton et à Battleford ont-ils été respectivement terminés? A quelle date ont-ils été approuvés? Quand ont-ils été envoyés à la commission des terres ou à M. Pearce ou à l'agent local? Quand les papiers relatifs aux réclamations des colons de Battleford et d'Edmonton ont-ils été envoyés au bureau principal à la Commission des Terres ou à M. Pearce, ou à l'agent local? Quand l'enquête a-t-elle eu lieu? Quand le rapport a-t-il été fait? A-t-il été pris quelques mesures à ce sujet? et, si oui, à quelle date?

Sir JOHN A. MACDONALD: Edmonton a été arpentée en 1882. La carte de cette localité a été achevée dans le printemps de 1883, approuvée le 25 mai 1883, et lithographiée en mars 1884. Une copie de cette carte a été envoyée au commissaire des terres de la couronne, le 27 mars 1884, et transmise par ce dernier à M. Pearce. La carte de Fort-Saskatchewan, qui est un établissement situé dans le voisinage d'Edmonton, a été achevée dans le printemps de 1884. Elle a été approuvée le 14 mai 1884, lithographiée le 1er juin 1884, et une copie envoyée au commissaire des terres de la couronne le 5 juin de la même année. M. Pearce a obtenu cette copie.

Saint-Albert, qui est aussi situé dans le voisinage d'Edmonton, a été arpenté en 1882-83. La carte a été achevée le 1er janvier 1884, approuvée le 2 mai 1884, lithographiée le 4 juin 1884, et copie envoyée au commissaire des terres de la couronne, le jour suivant, mais n'est pas parvenue à sa destination. M. Pearce en a demandé par le télégraphe une autre copie, qu'il a reçue à Edmonton, de bonne heure, dans le mois d'août suivant (1884). Cette partie du territoire de Battleford, située au sud de la rivière Saskatchewan-Nord, a été arpentée dans l'été de 1882. La carte a été achevée en mars 1883, approuvée dans le mois de mai suivant, lithographiée en mars 1884, et une copie d'icelle envoyée au commissaire des terres de la couronne, le 27 de mars 1884. Cette partie de Battleford, située au nord de la Saskatchewan-Nord, a été arpentée dans l'été de 1883. La carte a été achevée à Battleford dans le mois de janvier 1884, reçue à Ottawa le 21 janvier 1884, approuvée le 10 juin 1884, et lithographiée le 8 juillet de la même année. M. Pearce, de la Commission des Terres, n'a pas reçu du département une copie de cette carte; mais il a obtenu le plan de travail de l'arpenteur et en a emprunté le tracé. Les documents relatifs aux réclamations de colons de Battleford et d'Edmonton ont été envoyés au bureau principal, le 30 mai 1884, au commissaire des terres de la couronne, pour l'usage de M. Pearce.

L'examen de ces réclamations a été fait en juillet, août et septembre 1884, par M. Pearce, de la Commission des Terres. M. Pearce a présenté ses rapports en juillet, août, septembre et octobre 1884, concernant presque toutes les réclamations. Les rapports, dans un petit nombre de cas, furent faits après ces dates, vu l'état incomplet des informations obtenues alors. Dans une douzaine de cas, à peu près, la preuve faite jusqu'à présent est insuffisante. La commission des terres a réglé toutes les réclamations rapportées jusqu'au 20 d'octobre 1884, et le ministre de l'intérieur en a fait autant depuis le 20 d'octobre jusqu'au 1er janvier dernier. Les règlements arrêtés au sujet des réclamations faites dans l'agence d'Edmonton, ont été communiqués à l'agent des terres de la couronne, à partir de février 1885, et depuis cette date, aussi vite qu'ils ont pu être préparés. Les règlements passés au sujet des réclamations faites dans l'agence de Battleford seront communiqués à l'agent local aussitôt qu'une agence sera établie.

M. BLAKE: L'ordre en conseil, en date du mois de juin 1883, en vertu duquel M. Russell était chargé de remplir certaines fonctions au sujet des réclamations pour des terres dans les territoires du Nord-Ouest, sera-t-il déposé sur le bureau?

Sir JOHN A. MACDONALD: Il le sera.

M. BLAKE: Combien de pages des documents relatifs au Nord-Ouest, qui devront être soumis au parlement au cours de cette session, sont copiées? Combien est-ce-t-il de pièces à copier? Quand la copie sera-t-elle complétée et les documents seront-ils soumis?

Sir JOHN A. MACDONALD: Le nombre de pages copiées, ou à copier, n'a pas été compté; mais le relevé sera produit demain, ou le jour suivant.

M. BLAKE: A-t-il été passé un ordre en conseil basé sur le memorandum du ministre de l'intérieur, en date du 18 octobre 1884, au sujet du règlement des réclamations des colons à Prince-Albert, Edmonton et Battleford? Quelle est la date de cet ordre? Les papiers mentionnés dans la lettre adressée le 18 octobre 1884, par le département de l'intérieur à M. Walsh, ont-ils été transmis à M. Walsh? Dans ce cas, à quelles dates?

Sir JOHN A. MACDONALD: Aucun ordre en conseil n'a été passé sur le memorandum du ministre de l'intérieur, en date du 18 octobre 1883, au sujet du règlement des réclamations des colons de Prince-Albert, d'Edmonton et de Battleford; mais la considération de ce même mémoire fut remise au mois de février suivant, et un ordre en conseil, au sujet du règlement des réclamations en question, a été passé alors. Cette question se rapporte, sans doute, au memorandum du ministre, en date du 18 octobre 1883, bien que l'année 1884 soit mentionnée. Les documents relatifs aux réclamations des colons de Saint-Albert ont été envoyés à M. Pearce, le 12 décembre 1883, et ceux concernant les réclamations des colons d'Edmonton et Battleford, le 30 mai 1884.

M. BLAKE: Quelle était la date du télégramme adressé par M. Pearce, de Prince-Albert, à M. Burgess, au sujet des réclamations des métis français de Saint-Laurent qui ont été soumises à la Chambre? Ce télégramme était-il en réponse à une dépêche télégraphique du département? et, si oui, cette dernière sera-t-elle déposée sur le bureau? Quelle était la date de la lettre adressée par M. Hall à M. Deville au sujet de l'arpentage de Saint-Laurent, et soumise à la Chambre? A-t-on répondu à cette lettre? Quelle est la date de cette réponse, et sera-t-elle déposée sur le bureau? Quelle était la date de la lettre du secrétaire de l'intérieur à M. Pearce, soumise à la Chambre, au même sujet? Le département est-il entré en correspondance avec M. Pearce, tel que promis dans cette lettre? A quelle date? Cette correspondance sera-t-elle déposée sur le bureau?

Sir JOHN A. MACDONALD

Sir JOHN A. MACDONALD: L'information demandée par ces questions est renfermée dans la correspondance additionnelle, qui se prépare actuellement.

M. BLAKE: A quelle date les plans d'arpentage de la paroisse Saint-Laurent ont-ils été reçus? Quand ont-ils été approuvés? A quelle date ont-ils été envoyés du département aux autorités locales? Ont-ils été adressés à la Commission des Terres ou à l'agent local?

Sir JOHN A. MACDONALD: Les plans d'arpentage de la paroisse de Saint-Laurent ont été reçus le 15 mars 1879, approuvés le 12 février 1884, envoyés à l'agent le 15 février 1884, et au commissaire des terres le 15 février 1884.

M. BLAKE: A quelle date les papiers du bureau principal au sujet des colons de Saint-Laurent ont-ils été envoyés de ce bureau aux autorités locales dans le but de faire faire une enquête? Ont-ils été envoyés à la Commission des Terres ou à l'agent local?

Sir JOHN A. MACDONALD: Il n'y a pas de documents dans le département au sujet des réclamations des colons de Saint-Laurent. Les mécontents ont adressé directement leurs réclamations à M. Pearce. Il y a dans le département des memorandums au sujet des affaires du Nord-Ouest en général, et qui ont aussi quelque rapport avec les réclamations faites pour la possession des terres de Saint-Laurent et d'autres terrains situés dans les territoires du Nord-Ouest. Ces mémoires font partie des relevés qui sont maintenant en voie de préparation.

TROUBLES DANS LE NORD-OUEST—PROCÈS DE RIEL.

M. McMULLEN, au nom de M. LISTER: Quelles mesures, s'il en est, ont été prises au sujet du procès de Louis Riel? A quelle date et où le procès doit-il avoir lieu? Devant quel juge Riel sera-t-il traduit? A-t-on retenu un avocat pour la poursuite? et, en ce cas, qui est-il?

Sir JOHN A. MACDONALD: Louis Riel est maintenant sous garde à Régina, attendant son procès. Ce procès se tiendra de la manière et devant un tribunal ordinaires. Des avocats ont été retenus pour la poursuite. Ce sont M. Christopher Robinson, C.R.; M. Britton Osler, C.R.; M. T. Chase Casgrain, de Québec, et M. Scott, de Winnipeg. D'autres seront peut-être employés avant que le procès commence.

EXTRADITION DE GABRIEL DUMONT.

M. McMULLEN, au nom de M. LISTER: A-t-il été pris aucune mesure dans le but d'obtenir l'extradition de Gabriel Dumont? Si oui, qu'a-t-on fait dans ce but? S'il n'a été pris aucune mesure encore, le gouvernement se propose-t-il de demander son extradition?

Sir JOHN A. MACDONALD: Il n'est pas d'usage ou opportun d'avertir les félons des procédés que l'on a l'intention d'adopter contre eux.

EDIFICE PUBLIC DE CHARLOTTETOWN.

M. BURPEE, au nom de M. WELDON: A-t-il été passé aucun contrat pour la construction du nouvel édifice fédéral à Charlottetown, I.P.-E.? Si oui, qui est l'entrepreneur, et quel est le montant de sa soumission? Quelle somme devra être payée en vertu de ce contrat? Le département des travaux publics a-t-il permis à cet entrepreneur d'employer une pierre de qualité différente de celle requise d'après les devis ou l'annonce demandant les soumissions?

Sir HECTOR LANGEVIN: L'entrepreneur est Thomas C. Connor, de Moncton. Le montant du contrat est de \$57,397. Le montant à payer sur le contrat est le montant de la soumission. Le contrat a été signé le 13 avril, 1885. Les devis

demandaient une "pierre sablonneuse d'un brun rouge," égale en qualité, et de la même couleur que l'échantillon exposé à Charlottetown et à Ottawa, et qui a été obtenu du comté de Cumberland, N.E. La pierre, soumise et approuvée, provient de la rivière Saint-Jean, N.B., et elle égale, sous tous les rapports, la pierre de la Nouvelle-Ecosse, si elle n'est pas d'une qualité supérieure et d'une meilleure couleur. Par conséquent, elle est conforme aux devis.

TROUBLES DANS LE NORD-OUEST—RÉCOMPENSES POUR LES VOLONTAIRES.

M. CASGRAIN : Dans le cas où quelques actions d'éclat de la part des volontaires seraient portées à la connaissance du gouvernement, se propose-t-il de recommander tels volontaires au gouvernement impérial pour la croix de Victoria, ou quelque autre récompense ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Le cabinet n'est pas tenu de faire une telle recommandation, et ce sujet n'est pas non plus du ressort du cabinet d'Angleterre. C'est une question militaire qui se trouve exclusivement à la disposition des autorités militaires.

PÊCHE AU SAUMON DANS LE HAVRE DE BATHURST.

M. BLAKE : A-t-il été passé quelques règlements en vertu desquels la pêche au saumon dans le port de Bathurst est conduite d'une manière différente de celle qui se fait ailleurs, ou apportant aucun changement aux droits ou privilèges habituels ? Les règlements actuels empêchent-ils les propriétaires de terres sur le port de Bathurst, de faire la pêche au saumon en face de leurs propriétés ?

M. McLELAN : On n'a pas accordé de permis à plusieurs de ceux qui ont des places de pêche dans le port de Bathurst, qui embarrassent à la navigation et nuisent à la montée du saumon dans les endroits où ce poisson va frayer.

LOCATION DE RIVIÈRES ET DE COURS D'EAU.

M. McMULLEN : Le gouvernement se propose-t-il de présenter au parlement, conformément à l'ordre de la Chambre du 9 mars dernier, copie de toute la correspondance échangée entre l'auditeur général et le département de la marine et des pêcheries, au sujet de la location des rivières et cours d'eau, ou concernant, en quelque manière que ce soit, aucune irrégularité ou inexactitude se rapportant aux matières qui relèvent de ce département ? et, si oui, à quelle date le fera-t-il ?

M. McLELAN : S'il y a une certaine correspondance entre l'auditeur général et le département, qui n'a pas encore été produite, elle le sera. Il n'y a pas de correspondance au sujet d'irrégularités, dans le département.

M. McMULLEN : Le gouvernement a-t-il l'intention de présenter, en conformité d'un ordre de la Chambre du 9 mars dernier, un état indiquant les dates des dépôts faits en banque au crédit du gouvernement, des sommes reçues par le département de la marine et des pêcheries pour location de rivières et cours d'eau, etc. ? Et, en ce cas, quand se propose-t-il de le faire ?

M. McLELAN : L'état produit pour jusqu'au 28 du mois dernier donne, en particulier, toute cette information. Si quelque chose manque et si l'honorable monsieur me fait connaître ce qui est omis, j'y suppléerai.

M. McMULLEN : Cet état a justement besoin de ce que je demande. Il ne donne pas de dates.

M. McLELAN : L'état produit, je crois, donne les dates.

M. BLAKE : Non, il ne les donne pas. Je l'ai vu, et les dates ne sont pas là,

NOMS DE LOCALITÉS DANS LE NORD-OUEST.

M. TASSÉ : En vertu de quelle autorité les anciens noms de localités dans le Nord-Ouest, noms reconnus par l'histoire et la géographie, sont-ils remplacés souvent par des noms plus ou moins baroques et tout à fait étrangers aux traditions ou aux habitants primitifs de cette contrée ? En vertu de quelle autorité a-t-on baptisé des localités, pour la plupart le long du chemin du Pacifique, des noms suivants : Lorfeden, Nordland, Linkeping, Upsala, Carlstad, Ostersund, Ingolf, Monstrie, Varna, Donnocona, Buckstone, Raith, Hecla, etc. ? Le gouvernement a-t-il l'intention de publier une nouvelle carte et de rétablir les noms reconnus jusqu'à ces derniers temps et qui ont été supprimés ou défigurés ? A-t-il l'intention de n'autoriser à l'avenir que les noms qui lui seront soumis et de les adopter autant que possible aux localités qu'ils représentent ?

M. POPE : L'autorité ordinairement exercée par les constructeurs de chemins de fer, est celle qui a fait le choix de ces noms. La compagnie a donné, elle-même, des noms aux stations. Mais dans plusieurs cas les noms des stations, telles que Courant-Rapide, Chapeau-de-Médecine, Traverse-de-Pied-de-Corbeau, et autres places, sont des noms qui sont connus depuis plusieurs années. Dans les petites localités, telles que mentionnées ici, je ne connais pas leur signification. L'attention du gouvernement n'avait pas été attirée sur ce sujet jusqu'à ce que mon honorable ami ait placé son avis sur l'ordre du jour. Je le soumettrai au gouvernement et il sera pris en considération.

DÉPÔTS DANS LES BANQUES D'ÉPARGNES DU GOUVERNEMENT.

M. CHARLTON : Quel était le montant des dépôts à demande dans les banques d'épargnes du gouvernement du Canada au 31 mai 1885 ? et quel était à la même date le montant des dépôts dont le retrait doit être précédé d'un avis ?

M. CARLING : Le montant des dépôts, à la date mentionnée, ne sera pas connue d'ici au 15 ou 16 courant, une quinzaine de jours étant nécessaire pour obtenir et compiler les états. Quand ils seront prêts il seront produits.

RAPPORT SUR LA POLICE A CHEVAL DU NORD-OUEST.

M. BLAKE : Le commissaire de la police à cheval du Nord-Ouest a-t-il fait son rapport habituel pour l'année 1884 ? A quelle date l'a-t-il fait ? Quand le ministre l'a-t-il reçu ? Pourquoi n'a-t-il pas été présenté au parlement ? Se propose-t-on de le soumettre au parlement pendant la session actuelle ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Le rapport a été reçu ; mais le volume ne m'a pas encore été adressé. Il y a eu évidemment un retard dans cette affaire, qui, je crois, a été oubliée dans le département. Le rapport est maintenant en galées, et il sera bientôt soumis à la Chambre.

PROTECTION DES PÊCHERIES.

M. VAIL : Le gouvernement a-t-il pris les mesures nécessaires pour la protection des pêcheries après le 1er juillet prochain ? A-t-il pris quelque arrangement avec le gouvernement impérial, pour s'assurer de l'assistance et de la coopération des navires de guerre de la station de l'Amérique du Nord ?

M. McLELAN : Cette matière est maintenant l'objet de l'attention du gouvernement, et j'espère, dans quelques jours, être capable de donner une information complète.

ACTE CONCERNANT LE CENS ÉLECTORAL.

La Chambre se forme de nouveau en comité sur le bill (n° 103) concernant le cens électoral.

(En comité.)

Article 46,

Sir JOHN A. MACDONALD : Dans le présent article, je crois qu'il serait opportun de préciser davantage la période requise pour l'appel. Si le comité veut examiner la résolution en amendement, elle se lit comme suit :

Article 47. Dans le cas où le reviseur ne sera pas en même temps un juge d'aucune cour, toute personne, ou toutes personnes, qui, d'après les clauses précédentes, auront fait aucune plainte, objection ou demande au sujet de la liste des électeurs dans aucun arrondissement de votation ; que cette liste soit la première ou une liste subséquente dressée en vertu du présent acte pour tel arrondissement de votation, ou toute personne au sujet de laquelle cette plainte, objection ou demande aura été faite, et qui sera mécontente de la décision du reviseur à ce sujet, pourra donner au reviseur ou à son substitut, dans un délai de sept jours après la date de telle décision, avis par écrit de son intention d'en appeler de cette décision, en indiquant brièvement dans cet avis, la décision dont elle se plaint, ainsi que ses raisons pour en appeler, et fera délivrer une copie de cet avis à la personne en faveur de laquelle cette décision aura été rendue, soit personnellement, soit en la laissant à sa résidence ou à son siège d'affaires ; et sur preuve suffisante que tel avis a été signifié, le reviseur devra immédiatement transmettre cet avis, avec copie de sa propre décision, au juge devant lequel l'appel devra être porté, tel que prescrit ci après, et il le signera comme reviseur, et il délivrera à l'appelant ou à son conseil ou agent, ainsi qu'à l'intimé ou à son conseil ou agent, une copie certifiée de cette décision, s'il en est requis.

Les mots "dans le même délai" seront insérés sept jours.

Article 47. Le juge devant lequel l'appel sera porté, fixera le jour et le lieu convenable pour l'audition de la cause, ce lieu devant se trouver dans la municipalité, paroisse, ou autre division locale du territoire comprenant l'arrondissement de votation où l'appel a pris origine, et avis des dits jour et lieu sera dûment donné au reviseur ainsi qu'aux parties intéressées en telle manière que le juge en ordonnera. Et si l'appelant ne comparait pas au jour et lieu fixés, et si, étant présent, il retire son appel, l'appel sera rejeté ; mais si l'appelant comparait, et si le reviseur ou toute autre partie ne comparait pas, ou si, étant présent, il ne s'oppose pas à l'appel, le juge maintiendra l'appel. Mais si le reviseur ou autre personne (s'il en est) qui se présentera alors, s'oppose à l'appel, le juge devra, soit immédiatement, ou à telle époque qu'il fixera alors pour cet objet, et au même endroit, procéder à l'audition de la cause et donner sa décision sur le dit appel, après avoir sommairement entendu les parties et reçu telle preuve légale qui pourra être produite devant lui touchant les points en litige, mais sans être tenu par aucune règle technique de procédure ; et telle décision ne sera sujette à aucun autre appel ; et si quelque jugement nécessitant un changement dans la liste certifiée était rendu en appel, tel jugement sera immédiatement signifié au reviseur suivant que le juge l'ordonnera.

Et pour les fins de tout tel appel, le juge sera revêtu de tous les pouvoirs conférés au reviseur par l'article 39 du présent acte relativement à l'assignation des témoins, à l'obtention de la preuve et à la punition des personnes appelées à comparaître devant lui ; et le juge pourra adjuger les frais en faveur ou contre toute personne dans la cause.

Je propose l'adoption de ces articles.

M. CAMERON (Huron) : J'observe que l'appelant est tenu dans son avis d'appel de donner les raisons qu'il a d'en appeler. Il me semble que les décisions du reviseur devraient être aussi simples que possible. Cette simplicité aurait pour effet de permettre aux personnes qui ont à se plaindre d'une décision du reviseur, d'en appeler au juge, quand le reviseur n'est pas un juge, sans être obligées d'employer un avocat. Si l'avis requiert de l'appelant de déclarer qu'il en appelle d'une décision particulière du reviseur, sans le forcer d'exposer toutes les raisons d'appel, il y aura alors franchise et justice. L'honorable premier ministre verra que si l'appelant était tenu de donner les raisons de son appel, il se trouverait obligé d'exposer tous les motifs sur lesquels il se propose de soutenir sa cause devant le juge.

Il n'y a rien à gagner à forcer un simple particulier, qui est peut-être très éloigné du lieu où il pourrait obtenir une assistance professionnelle, d'insérer dans son avis ses raisons d'appel. Le but de l'avis est de faire connaître au défendeur et au reviseur qu'un appel de la décision de ce dernier doit être interjeté.

M. McLELAN

A moins que l'appelant ne s'assure des services d'un avocat, il lui serait pratiquement impossible de préparer un avis soutenable. J'espère donc que l'honorable premier ministre retranchera les mots "et les raisons qu'il a d'en appeler."

Dans la ligne suivante j'observe que l'honorable monsieur établit seulement deux modes de signification de l'avis d'appel. Il sera signifié personnellement à la personne dont on se plaint, ou à sa résidence, ou à son siège d'affaires.

Il peut se rencontrer plusieurs cas dans lesquels il serait impossible de signifier l'avis selon l'un ou l'autre de ces deux modes. Si la personne se trouvait dans les Etats-Unis, par exemple, la signification personnelle ne pourrait avoir lieu. Je recommanderai un autre mode. L'avis d'appel devrait être envoyé dans une lettre enregistrée au bureau de poste le plus voisin de la dernière adresse du défendeur. Je proposerai donc ce qui suit : "ou à son avocat, ou agent, ou en adressant l'avis d'appel dans une lettre enregistrée au bureau de poste le plus voisin de sa dernière adresse." Dans d'autres cas il est parvenu à ce que des avis puissent être signifiés. Quelquefois, comme l'honorable premier ministre le sait, vous ne pouvez pas opérer une signification d'un bref à la personne elle-même, et vous êtes obligés de demander d'en être dispensés. Si l'honorable premier ministre insiste sur ce mode de signification, la conséquence sera que les appels deviendront quelquefois impossibles. Dans la ligne suivante il est dit que la preuve que l'avis a été signifié doit être donnée au reviseur, et ce dernier est tenu de s'assurer si l'avis a été également signifié au défendeur. Je ne suis pas sûr que ce mode de procéder soit bon. Il donne au reviseur le pouvoir de décider s'il y aura appel ou non. Ne vaudrait-il pas mieux que l'appelant prouvât au juge qu'il s'est entièrement conformé aux termes de la loi ? Dans les autres causes en appel la cour décide si elle est pleinement chargée de l'appel.

Quant aux premier et second points, je suis entièrement d'avis qu'ils devraient être amendés ; qu'un appelant ne devrait pas être tenu de donner les raisons sur lesquelles il appuie sa cause ; qu'il serait tout à fait suffisant que l'appelant déclarât qu'il se propose d'en appeler de la décision du reviseur. Il est évident que l'honorable premier ministre devrait trouver d'autres modes de signification que celui de signifier l'avis à la personne, elle-même, ou que celui de le signifier à la résidence ou siège d'affaires de celle-ci.

Sir JOHN A. MACDONALD : Pour ce qui regarde les raisons d'appel, je crois que l'avis doit en mentionner quelques-unes, parce qu'autrement, ce serait encourager les appels sans motifs. Il est certainement raisonnable que celui qui en appelle pour priver quelqu'un du droit de vote, donne des raisons pour justifier cet appel. Dans Ontario, l'on expose les raisons d'appel ; l'on déclare si la cotisation est trop élevée ou trop basse, ou si c'est une personne qui est cotisée à la place d'une autre, et ainsi de suite, et je crois que nous devons adopter cette manière de procéder. Comme de raison, le juge ne serait pas empêché par cela de trouver lui-même objection au vote dont on se plaint.

M. MULOCK : Je crois que l'avis d'appel doit renfermer tous les faits de la cause. C'est la règle établie par la loi d'Ontario, et le peuple est maintenant familier avec cette procédure.

Sir JOHN A. MACDONALD : Ce n'est pas le cas, je crois, en vertu de la loi concernant la cotisation.

M. MULOCK : C'est très vrai ; mais différentes raisons sont alléguées, qui concernent la valeur de la propriété, et ainsi de suite.

M. MILLS : En tant qu'il s'agit de l'appel du reviseur au juge de comté, le premier ministre propose que dans tous ces cas le juge ait le pouvoir de prendre de nouveau les témoignages, et, par conséquent, il n'est pas nécessaire de régler la question comme dans le cas d'un appel ordinaire.

C'est simplement une nouvelle audition; le juge s'occupe de la cause comme si le reviseur n'avait fait aucune enquête, et, dans ces circonstances, je crois qu'un avis général devrait être suffisant.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je crois qu'il est important, dans notre intérêt à tous, que l'avis d'appel ne puisse pas être donné simplement dans un accès de mauvaise humeur ou dans un moment de mécontentement contre une décision. Je crois que l'on devrait exposer quelque raison, bien que je ne sois pas opposé à ce que l'on ajoute à l'article une disposition disant que le juge en appel aura le pouvoir d'entendre et de décider d'autres points que ceux mentionnés dans l'avis.

M. DAVIES: Je comprends qu'un homme pourrait interjeter appel sur un point et réussir sur un autre.

Sir JOHN A. MACDONALD: Oui.

M. DAVIES: Comme l'avis d'appel est la base de l'appel, s'il n'est pas complet, l'avis sera nul; il sera donc nécessaire qu'un homme ait un avocat pour mentionner la raison, partie essentielle de l'avis. Je me souviens que sous l'ancienne loi des convictions sommaires nous avions coutume d'énumérer les raisons d'appel, mais l'expérience a révélé que cela n'était pas judicieux, et je crois que cet article a été rappelé.

M. SPROULE: Je crois qu'il est très important que quelque raison soit spécifiée dans l'avis, parce que les gens peuvent venir devant le tribunal sans qu'il sache ce qu'ils veulent prouver.

M. DAVIES: Cela ne le liera pas.

M. SPROULE: Mais cela lui donnerait quelque idée de la nature de l'appel.

M. MULOCK: Comment la présente loi fonctionne-t-elle?

M. SPROULE: Il arrive très souvent qu'on loge un appel contre des personnes qui viennent de loin à la cour pour constater qu'il n'y a pas de preuve contre elles, et que l'appel repose sur une simple question de forme.

M. CAMERON (Huron): Autrefois, dans les cas d'appel il fallait donner les raisons qui motivaient l'appel, mais cette pratique a été abolie dans tous les appels à nos cours. Ainsi, dans un appel de la cour d'appel à la cour suprême, tout ce que vous avez à faire d'après notre loi, c'est de donner avis que vous proposez d'interjeter appel; il n'est pas nécessaire que vous exposiez vos motifs d'appel. S'il en est ainsi dans les cas où beaucoup de questions difficiles et compliquées se soulèvent, il me semble qu'il est bien plus raisonnable qu'on suive le même système ici, spécialement parce que le premier ministre veut rendre son bill aussi économique que possible. Comme mon honorable ami de l'île du Prince-Edouard (M. Davies) l'a dit, si le premier ministre persiste à garder cet article, il rendra nécessaire l'emploi d'un avocat, dans chaque circonstance. Un ouvrier ou un fils de cultivateur serait-il capable d'interjeter appel et d'exposer ses raisons? Il ne saurait pas ce qu'on entendrait par raisons. Le reviseur soulève la question à débattre par sa décision; l'appelant dit: J'appelle de votre décision. Cela détermine assurément la question soumise à la cour. L'honorable député de Bothwell (M. Mills) donne certainement une forte raison en disant qu'il n'y a réellement pas un appel, mais une nouvelle audition; le juge aura pleinement le pouvoir d'instruire la cause *de novo* comme le reviseur, et l'exposition des raisons de l'appel ne servirait à rien, si ce n'est à rendre la procédure dispendieuse et compliquée pour le malheureux citoyen qui sera obligé d'interjeter appel.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je ne vois pas du tout que cela puisse arriver. Le reviseur donne sa décision, la personne intéressée est mécontente et elle porte la cause en

appel. Elle sait pourquoi elle n'est pas satisfaite; elle sait pourquoi elle veut un appel, et tout ce qu'elle a à faire c'est de donner la raison.

M. CAMERON: Supposez qu'elle ne sache ni lire ni écrire.

Sir JOHN A. MACDONALD: Elle fait faire cela par quelqu'un, par un ami. Je suis parfaitement convaincu que la plupart des députés doivent arriver à la conclusion que cette disposition est nécessaire. Comme je l'ai dit déjà, je n'ai aucune objection à ce qu'il soit stipulé que le juge se prononcera sur l'appel pour n'importe quelles raisons qui pourront n'avoir pas été spécifiées dans l'avis original.

M. CAMERON: Tout ce que le premier ministre aurait à faire dans ce cas, ce serait de dire que l'appelant devrait faire connaître une de ces raisons ou plus.

Sir JOHN A. MACDONALD: Au moins une raison— nous pouvons mettre cela de cette manière.

M. MILLS: Si je comprends bien le premier ministre, il désire que si l'appelant veut procéder pour quelque raison qu'il n'a pas expressément spécifiée, le juge puisse refuser de faire une enquête et rejeter toute la cause.

Sir JOHN A. MACDONALD: Non; je n'ai pas dit cela du tout. Telle n'est pas mon intention.

M. DAVIES: Je suppose que le premier ministre veut dire que l'avis doit contenir quelque bonne raison d'appel. Pendant qu'un homme est sorti de la cour pour un moment, supposons que le reviseur efface son nom. L'homme veut aller en appel; il peut alléguer qu'il a droit d'être inscrit sur la liste parce qu'il a un morceau de terrain; mais quelle raison donnera-t-il pour interjeter appel de la décision? il doit dire que la décision est mauvaise pour quelque raison.

Sir JOHN A. MACDONALD: Personne n'ira en appel sans donner quelque raison.

M. BOWELL: Supposons que la raison qu'il donne soit celle-ci: "J'ai les qualités requises par la loi." Supposons que le reviseur dise: "Vous n'avez pas l'âge voulu" et qu'il réponde: "Oui je l'ai."

M. DAVIES: Un ministre de la couronne même peut s'égarer en cette matière. Aucun juge de la cour de comté ne recevrait l'appel.

M. BOWELL: Je ne suppose pas qu'il faille autre chose que le sens commun pour comprendre la pratique. Dans ma propre province je suis allé souvent dans les cours pour surveiller les listes électorales, et je n'ai jamais employé d'avocat. Si le nom d'un électeur était rayé, tout ce que j'avais à faire c'était d'en appeler au juge pour la raison que cet homme avait droit de voter, qu'il avait l'âge voulu ou les biens exigés par la loi, ou pour quelque autre bonne raison. Le premier ministre propose maintenant que le juge, agissant avec équité, ne se limite pas à une seule raison. Je n'ai jamais rencontré aucune difficulté.

M. DAVIES: Il y a une distinction que l'honorable ministre n'a peut-être pas vue. La raison de l'appel doit faire partie de l'avis, et sans cette raison tout l'avis est nul.

M. SPROULE: Si le reviseur a rayé un nom, je suppose qu'il sera obligé de dire pourquoi. Si j'examinais une liste électorale et que je trouvais un nom rayé, je dirais: pourquoi avez-vous rayé ce nom? Le reviseur me répondrait: Il n'a pas les biens voulus, ou il n'est pas assez âgé. Je ne crois pas que le reviseur efface un nom sans donner ses raisons.

M. MILLS: Les raisons d'appel données par le ministre des douanes et par l'honorable préopinant ne sont pas ce qu'on appelle des raisons légales. Prenez le cas d'un homme illettré qui vient devant le reviseur et qui réclame le droit de voter pour une raison ou pour une autre, mais qui ne fournit pas une preuve suffisante; le reviseur raye son

nom, donnant pour raison que la personne n'a pas démontré qu'elle fût dans les conditions voulues. Sur quoi reposera l'appel? Si le reviseur a rapporté la raison exactement, l'électeur n'a pas produit une preuve suffisante.

Il peut y avoir parmi les personnes présentes, un avocat qui lui dira qu'il a de bonnes raisons d'interjeter appel, mais qu'il doit avoir une autre preuve que celle qu'il a faite devant le reviseur. Aura-t-il la liberté de produire cette preuve devant le juge? Assurément, si nous sommes pour donner au juge le droit d'entendre la cause de nouveau, l'électeur devrait avoir cet avantage. C'est un homme illettré qui ne connaît pas la loi; il ne sait pas ce que c'est qu'une preuve légale suffisante, et il n'a pas produit une preuve légale suffisante. La décision du reviseur peut être très bien en soi, et la personne intéressée peut n'être pas capable d'interjeter appel si elle est tenue d'assigner une raison. Supposons qu'elle dise que la preuve qu'elle a fournie n'a pas été regardée comme suffisante, le juge pourra bien lui dire: "Mais, vous n'aviez pas le droit de réussir avec cette preuve", et on ne permettra pas l'appel bien que la personne puisse avoir droit de vote et qu'on ait pu lui conseiller de prouver son droit d'une façon suffisante. En demandant des raisons, le premier ministre rend l'appel difficile.

Sir JOHN A. MACDONALD: L'article dit que la personne contre qui la décision sera rendue pourra donner avis d'appel dans les sept jours qui suivront cette décision. Quelques députés disent: Supposons qu'elle ne sache ni lire ni écrire. Eh bien, elle devra trouver quelque ami qui soit capable d'écrire. Cet ami lui dira: Pourquoi allez-vous en appel? Elle répondra: "Le reviseur croit que je n'ai pas prouvé mes titres." et elle aura à donner quelque raison pour appuyer sa prétention. Elle a sept jours pour délibérer. Un homme peut être disposé à appeler de la décision sur-le-champ, mais après avoir réfléchi dans le calme, s'il voit qu'il ne peut donner de raison, il sera porté à laisser tomber l'affaire. Ensuite, parce qu'il n'aura spécifié qu'une raison, il ne sera aucunement empêché d'en donner d'autres, quand la cause sera devant le juge.

M. CAMERON (Huron): Je propose que les mots suivants soient ajoutés après le mot "affaire," dans la 12^{me} ligne:—

On avec son procureur ou son agent, ou en l'envoyant par la malle, par lettre enregistrée, à son adresse connue.

Sir JOHN A. MACDONALD: Les gens ont généralement un avocat quand ils vont faire mettre leur nom sur la liste électorale, et l'avocat peut n'avoir été retenu que pour faire valoir leur réclamation. Il ne s'ensuit pas que ses pouvoirs sont permanents. J'accepterai une partie de l'amendement qui parle de l'enregistrement d'une lettre, laissant de côté ce qui a rapport au procureur ou à l'agent.

M. DAVIES: Le premier ministre ferait bien d'accepter tout l'amendement. La pratique universelle c'est de permettre la signification au procureur *ad hoc* comme à la personne à qui la signification est destinée.

Sir JOHN A. MACDONALD: L'avocat peut répondre: Je n'ai plus rien à faire avec cela.

M. DAVIES: La loi dirait: Si vous comparez pour un homme, on pourra vous signifier un document. C'est la pratique universelle dans nos cours de signifier aux avocats tout ce qu'on pourrait signifier aux parties.

M. CAMERON (Huron): Il y a certainement quelque chose dans ce qu'a dit le premier ministre. Dans une transaction comme celle-ci, un avocat peut être retenu simplement pour une transaction particulière. C'est à la personne qui emploie l'avocat de décider cela, mais elle ne peut pas se plaindre si la partie adverse signifie quelque chose à l'agent qu'elle a trouvé bon d'employer. La signification à un avocat est peut-être plus sûre que celle qu'on peut

M. MILLS

faire par lettre enregistrée. Le document est soumis à son attention tout de suite, et il avertit son client, pendant qu'une lettre peut demeurer au bureau de poste quelque temps. A la campagne on n'a pas toujours une malle quotidienne, et les gens ne vont pas au bureau de poste chaque jour, de sorte qu'une lettre peut rester une semaine au bureau de poste et que le délai fixé par la loi peut expirer avant que la lettre soit reçue. Le premier ministre sait que si l'on signifie un document à un avocat et qu'il ne désavoue pas la signification, elle le lie. S'il désavoue la signification, l'appelant peut envoyer l'avis au bureau de poste.

Sir JOHN A. MACDONALD: Le résultat sera qu'un pauvre homme à qui il arrivera d'employer un avocat pour établir ses droits devant le reviseur sera obligé de garder cet avocat s'il va en appel.

L'amendement est adopté tel qu'amendé.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose de rayer certains mots, de sorte que l'article se lira comme suit: "Et le reviseur transmettra sur-le-champ tel avis, avec une copie de sa propre décision, au juge de la cour d'appel" et ainsi de suite jusqu'à la fin de l'article.

M. DAVIES: Je crois que le reviseur devrait envoyer quelque chose de plus que sa décision, qui serait par exemple: Je raye John Smith ou j'ajoute Thomas Brown. Il devrait exprimer ses raisons.

Sir JOHN A. MACDONALD: On a prétendu tout le temps que la cause devrait être instruite *de novo* et que le juge siégeant en appel devrait avoir une juridiction de première instance, de même qu'une juridiction d'appel; dans ce cas il n'y a aucune raison pour que le reviseur donne ses motifs.

M. MILLS: Écoutez, écoutez.

M. DAVIES: Tous ceux qui connaissent ce que c'est qu'un procès, savent combien il est utile pour le juge siégeant en appel de savoir les raisons qui ont fait agir le juge de première instance.

M. GEOFFRION: Ceci ne s'applique pas au cas présent.

M. WILSON: Il est parfaitement juste que l'on adopte des dispositions pour permettre l'appel des décisions du reviseur quand ce sera un avocat de cinq années de pratique mais je crois que nous nous plaçons virtuellement sous la puissance absolue du reviseur qui sera un juge. Plusieurs des reviseurs seront aussi compétents et aussi impartiaux qu'un juge de comté. Tout électeur doit avoir la chance d'aller devant un tribunal supérieur s'il se croit lésé. Dès le commencement on avait l'intention de permettre l'appel relativement aux questions de droit, et je crois que l'on avait parfaitement raison. Si nous avions ce droit, la crainte d'un appel aurait un effet salutaire sur le juge de comté qui jugerait la question d'appel. Si vous ne permettez pas cet appel, un juge jugera d'une façon dans un comté et un autre juge jugera d'une autre manière dans un autre comté. Je ne puis comprendre pourquoi le premier ministre voudrait faire un juge de dernière instance de ce juge de comté. Le juge de comté qui est reviseur fait d'abord la liste électorale, ensuite il préside la première revision, puis la revision finale. Si vous appelez de la première revision pour avoir une revision finale, votre appel est porté devant la même personne; et supposez-vous que le reviseur changera d'opinion depuis la préparation de la liste jusqu'à la revision finale? Vous supprimez virtuellement la revision, en tant qu'il s'agit du juge de comté, si vous ne permettez pas qu'on appelle de ses arrêts? Si le premier ministre désire rendre sa loi parfaite, il permettra l'appel des décisions du juge de comté faisant fonction de reviseur. Je crois que le premier ministre devrait accorder le droit d'appel au moins sur les questions de droit, s'il persiste encore à le refuser concernant les questions de fait, afin qu'il puisse y avoir un précédent qui gouverne les reviseurs qui seront des juges de

comté. Je dis que ce bill ne donnera pas satisfaction au public en général, si l'on ne permet pas l'appel des décisions du juge de comté.

On peut croire que je suis mû par des préjugés et que je parle ainsi à cause du juge de comté de ma propre localité. Quoi qu'il en soit, je crois que j'ai donné des raisons suffisantes pour faire voir que nous ne devrions pas limiter l'appel final au juge de comté qui est reviseur. J'aime autant n'importe quel avocat de cinq années de pratique comme reviseur qu'un juge de comté. Je crois qu'ils agissent tous avec la même impartialité. Le premier ministre prétend-il me dire qu'un homme qui a toujours marché avec son parti se dévoue de tous ses sentiments de partisan dès qu'il est nommé juge de comté? Cela n'est pas raisonnable; cela n'est pas naturel; vous n'avez pas besoin de vous y attendre. Les juges sont des hommes, et ils seront encore enclins à donner la préférence à leur parti politique. Nous avons entendu parler des juges injustes, et si ce bill devient loi, nous aurons occasion de constater des décisions injustes, et je le demande au premier ministre, est-il raisonnable, est-il sage d'empêcher le public en général d'appeler des décisions injustes qui seront probablement rendues?

Sir JOHN A. MACDONALD: Je croyais que ce sujet avait été pleinement discuté samedi. Cependant je puis abandonner l'honorable député à notre ami mutuel de York-Nord (M. Mulock) sur ce point. L'honorable député dit que les juges sont humains. Eh bien, c'est justement ce que je veux qu'ils soient. Je crois que mon honorable ami craint que le juge de son comté ne soit inhumain. Mais nous allons faire un compromis. Si l'honorable député peut obtenir le consentement de son parti, nous nommerons un autre reviseur pour son comté, et non pas le juge Hughes. Cela convient-il à l'honorable député?

M. WILSON: L'honorable ministre doit comprendre que ce que je dis ne s'applique pas seulement au comté d'Elgin; je parle de tous les comtés de la province. Je dis que tout homme a le droit inhérent, s'il n'est pas content de la première revision, s'il n'est pas content de l'opinion d'un juge, d'interjeter appel devant un autre juge. Le premier ministre sait cela comme moi. Je ne parlerai pas pour mon honorable ami de York-Nord (M. Mulock); il a le droit de parler pour lui-même. Je parle pour moi, et je dis qu'il n'est que juste et raisonnable, quel que soit l'homme que le premier ministre nomme comme reviseur dans mon comté, qu'il permette l'appel de ses décisions. Le premier ministre peut nommer le juge de comté dans mon comté, s'il le désire. Il peut faire de son mieux. Il peut venir me visiter encore s'il le désire, comme pendant la dernière élection; il peut modifier encore la délimitation du comté, s'il le juge à propos.

M. CHARLTON: On ne peut remédier, sans doute, aux vices radicaux de ce bill, qu'en le retirant; mais si nous sommes pour avoir une telle loi, comme le premier ministre s'est montré disposé, pendant ces deux derniers jours, à la rendre aussi acceptable que nous pouvons raisonnablement l'espérer, il me semble que nous pouvons lui demander de faire un pas de plus dans cette direction. Je crois que l'appel fait par l'honorable député d'Elgin-Est (M. Wilson) est raisonnable. Si le reviseur n'est pas un juge, il y a appel de ses arrêts—concernant la revision préliminaire, et je crois qu'il est raisonnable de demander qu'il y ait appel des décisions du juge de comté. Il y a beaucoup d'autres cas où l'intérêt public ne sera pas sauvegardé, et il paraîtra quelque peu odieux de dire que l'on pourra appeler de la décision du reviseur dans un cas et que l'on ne le pourra pas dans l'autre. Le premier ministre ferait bien d'examiner tous les faits qui se rapportent à cette question avant de prendre une décision. Je crois que le bill paraîtra meilleur et qu'il sera meilleur s'il permet l'appel des décisions du reviseur, même quand ce sera un juge de comté.

Article 47,

Sir JOHN A. MACDONALD: J'ajoute à cet article la recommandation de l'honorable député de Huron (M. Cameron), relativement à l'avis de signification.

M. CAMERON (Huron): Je comprends qu'il va de soi que le juge de comté tiendra sa cour dans chaque localité et qu'il ne sera pas nécessaire qu'un appelant se rende au chef-lieu, à 50 milles de distance peut-être, pour convaincre le juge sur des questions se rapportant à l'appel.

M. ABBOTT: Supposez qu'il n'y ait qu'un appel et que le juge se transporte dans la localité et que les témoins comparassent; si ensuite on constate qu'aucun avis d'appel n'a été donné, le juge se sera imposé tout ce trouble et toutes ces dépenses pour rien. Je crois que le premier plan est préférable; je crois qu'il vaut mieux que l'on prouve que la signification a été faite au reviseur. Le reviseur remettra ensuite l'avis au juge après s'être convaincu qu'un avis a été donné—et c'est tout ce qu'il a à constater—et le juge fixera non seulement un jour pour le procès, mais il enverra l'avis aux deux parties, et conséquemment les deux parties seront là avec leurs témoins.

M. CAMERON (Huron): L'honorable député ne comprend pas la pratique que nous suivons dans Ontario, autrement il ne ferait pas cette objection. La difficulté que signale l'honorable député pourrait se présenter au sujet de chaque cour tenue dans les districts de l'extérieur. Le juge doit être là dans un certain temps. Il se peut qu'il y ait une seule cause, et s'il y a quelque vice dans la procédure elle ne peut pas être entendue. Toutefois, cela n'empêche pas le juge de se rendre à la cour. Il n'y a aucune injustice à craindre pour les témoins. Le juge aura le pouvoir d'accorder les frais encourus.

M. ABBOTT: Seulement en décidant l'appel.

M. CAMERON: Si l'on se place au point de vue de la commodité, on ne peut faire autrement que condamner la proposition du premier ministre. Tout appelant serait obligé de se transporter au chef-lieu du comté, où reside le juge, pour lui démontrer que l'appel a été bien signifié et que rien n'a été négligé pour le rendre efficace. Que le juge fixe sa tournée comme maintenant, et qu'il entende les causes de la localité. Dans Ontario, il n'y aura aucune difficulté, parce que dans neuf causes sur dix le travail de la cour de division ne prend pas plus qu'une journée, et le juge pourra fixer cette journée ou la suivante pour entendre les plaintes portées en vertu de ce statut. Si l'on force les gens à se rendre au chef-lieu du comté où reside le juge, uniquement pour prouver qu'aucun avis n'a été donné, on les soumet sans nécessité à l'obligation de payer des frais deux fois.

M. ABBOTT: Ce sont là d'excellents arguments en faveur de l'adoption de l'amendement tel qu'il était. Il n'obligerait personne à se transporter au chef-lieu, parce que la preuve de l'avis serait faite par le reviseur. Dans la province de Québec, si la cause devait s'instruire devant un juge de la cour supérieure, il en résulterait de grandes difficultés. Dans un grand nombre de cas il serait obligé d'aller entendre un seul appel, parce que, souvent, dans la province de Québec, il n'y a pas plus qu'un appel dans une douzaine de municipalités. Et, cependant, il pourrait constater que l'avis donné serait insuffisant. Ce serait bien plus simple si le reviseur devait recevoir la preuve de l'avis, et si, dans le cas où il trouverait la preuve suffisante, il transmettait l'avis au juge, qui fixerait un jour et un endroit pour l'audition. Dans l'intérêt du public il est à désirer que l'on adopte ce système de préférence à celui que recommandent les députés de la gauche.

M. MULOCK: Je ne partage pas l'avis de l'honorable député d'Argenteuil (M. Abbott). Pour convaincre le révi-

seur, il faudrait faire tout autant que pour convaincre le juge de comté. Je crois que l'on devrait introduire l'amendement proposé par le premier ministre au commencement de la ligne 28. Il ne serait pas nécessaire de prendre le temps de la cour pour prouver que la signification aurait été faite. On pourvoit ailleurs au cas où l'appelant fera défaut; d'après mon expérience relativement à la loi d'Ontario concernant les listes électorales, voici ce qui arrive: dans chaque cas où l'on donne des avis d'appel on procède avec les appels. Je suis parfaitement convaincu que l'on n'a pas abusé du système ici, et je crois qu'il serait prématuré de supposer qu'il y aura des abus.

Sir JOHN A. MACDONALD: J'accepterai votre amendement.

M. CAMERON (Huron): Je ne suis pas parfaitement certain que l'article couvre toute la question ou qu'il s'applique simplement à cette classe de cas mentionnés après le mot "mais," qui commence la phrase. Sans doute, on voulait que la signification s'appliquât à tous les avis, mais je doute qu'elle s'étende à ceux-ci.

M. MILLS: Je désire appeler l'attention du premier ministre sur les mots: "le juge maintiendra l'appel." Supposons que le reviseur ne combatte pas l'appel ou qu'aucune autre personne ne s'y oppose, il devrait y avoir une preuve *prima facie* du droit de l'appelant pour qu'il réussisse. Cependant, d'après cette disposition, par le fait seul de l'appel, il aurait droit d'avoir son nom sur la liste électorale sans prouver qu'il soit électeur; le juge n'a aucune discrétion à exercer en cette matière, et il devrait permettre l'appel. Cela n'est certainement pas l'intention de la loi.

Sir JOHN A. MACDONALD: Si la personne ne comparait pas, je crois que le juge se convaincra que la preuve *prima facie* ne peut pas être soutenue.

M. MILLS: L'appel est maintenu non pas à cause de la preuve produite, mais simplement parce que personne ne s'y oppose. L'appelant devrait au moins produire une preuve établissant *prima facie* qu'il a droit d'être inscrit sur la liste électorale.

Sir JOHN A. MACDONALD: Ce n'est pas mon opinion.

M. MILLS: Alors on peut arriver à ce résultat: Un reviseur peut dire à vingt hommes: Je ne mettrai pas vos noms sur la liste, mais vous pourrez interjeter appel. Et parce qu'il négligera de comparaître contre eux devant le juge de comté, tous ces noms pourraient être sur la liste électorale. Cela favorise la fraude et est entièrement contraire à l'esprit du bill. Vous dites par ce bill que toute la cause pourra être faite de nouveau devant le juge, et vous ne lui laissez aucunement le pouvoir de s'enquérir, comme le reviseur, des droits des personnes à être sur la liste; mais parce que le reviseur ne comparait pas contre eux—ses amis politiques peut-être—leur titre devient incontestable. Cette proposition me paraît monstrueuse.

M. LISTER: Il est nécessaire qu'une personne prouve qu'elle a droit d'exiger que son nom soit inscrit sur la liste, cependant il n'y a rien dans ce bill pour forcer le reviseur à s'opposer aux appels de ses décisions. Une personne n'a qu'à interjeter appel, pour aller devant un juge, et, sans faire aucune preuve *prima facie*, elle a le droit de demander au juge de mettre son nom sur la liste, et le juge ne peut s'y refuser. Si le premier ministre n'oblige pas le reviseur à s'opposer à l'appel, soit par un avis ou par quelque autre moyen qui contraindra l'appelant à fournir quelque preuve de son droit d'être inscrit sur la liste, assurément ce ne sera pas trop exiger que de demander que l'appelant soit assermenté pour prouver qu'il a au moins un droit plausible. Qu'il fasse cela ou qu'il contraigne le reviseur à comparaître et à combattre l'appel. Si le premier ministre considère la question un instant, il verra qu'une personne n'ayant aucunement le droit de voter pourra facilement se faire ins-

M. MULOCK

crire au nombre des électeurs. Si après avoir interjeté appel cette personne comparait devant le juge et demande que son nom soit porté sur la liste, le juge est obligé de le faire. Je crois que ce n'est pas là l'intention de la loi.

Sir JOHN A. MACDONALD: Sans doute, le reviseur n'est aucunement obligé de comparaître, et l'on ne doit peut-être pas s'attendre à ce qu'il compare; mais l'article dit "si ni le reviseur ni aucune autre personne ne comparait."

M. LISTER: N'importe quelle autre personne peut ne pas recevoir l'avis. Si vous dites: "aucun autre électeur" cela peut obvier à la difficulté, peut-être.

M. MILLS: Je ne pense pas qu'une personne puisse être mentionnée sur la liste si elle ne fait pas une preuve *prima facie* pour établir son droit. Si elle interjette appel, elle doit être capable de faire une preuve qui convainc le juge, soit que quelqu'un compare contre elle ou non. Autrement, il pourrait y avoir connivence entre le reviseur et d'autres personnes pour mettre sur la liste électorale des noms qui ne devraient pas y être.

M. LISTER: Dans la cour de circuit, à moins que la loi ne stipule expressément que si le défendeur ne comparait pas, jugement sera rendu contre lui par défaut, le juge exige que le demandeur soutienne sa réclamation par quelque preuve *prima facie*. Il s'agit ici de plus que d'une difficulté entre deux individus; c'est une question qui intéresse tout électeur du comté, et il est raisonnable qu'une preuve soit fournie dans un tel cas. Tout ce qu'une personne aurait à faire, ce serait de dire au juge: je demande qu'on me fasse prêter serment; je possède tel lot. Cela est très simple et ce serait un moyen de prévenir la fraude. La loi, telle qu'elle est maintenant, rend la fraude très possible.

Sir JOHN A. MACDONALD: Pour rencontrer les vues des honorables députés, je propose l'amendement suivant:

Si l'appelant comparait et que ni le reviseur ni aucune autre personne ne compare, ou si quelqu'un ayant comparé n'a pas détruit l'appel, la cour maintiendra l'appel excepté dans le cas d'un appel par une personne dont le nom aura été rayé de la liste, ou dont le reviseur ne voudra pas inscrire le nom; dans lesquels cas le juge exigera une preuve satisfaisante quant au droit de l'appelant, d'être inscrit sur la liste électorale.

M. CAMERON (Huron): Le premier ministre a accepté ma recommandation l'autre jour jusqu'au point de décréter que dans ce cas le juge devra suivre les règles de la preuve et n'accepter qu'une preuve strictement légale. Je crois que pour être conséquent dans ce bill il devrait établir les mêmes dispositions quant au reviseur. Autrement, le reviseur pourra décider sagement d'après la preuve qui lui sera soumise, et le juge pourra renverser cette décision avec une égale justice d'après la preuve qu'il aura reçue.

Sir JOHN A. MACDONALD: Le 40ième article a été adopté en comité. Nous ne sommes pas pour y retourner maintenant.

M. CAMERON: Il n'y a aucune disposition établissant que le reviseur fera l'amendement nécessaire au rôle après la décision du juge en appel.

M. ABBOTT: L'article 43 pourvoit à cela.

M. CAMERON: Peut-être, mais il n'est pas très clair.

M. ABBOTT: La substitution du mot "toute" pour le mot "la" rendra l'article plus clair.

M. CAMERON: Oui, probablement.

L'amendement à l'article 43 est adopté.

M. CAMERON: Il n'est pas aisé de voir d'après cet article quels sont les frais qu'on accordera. Si le juge doit avoir le pouvoir d'accorder des frais, on devrait en fixer le tarif.

Sir JOHN A. MACDONALD: Il a déjà été décidé que les seuls frais qu'on accordera seront les frais des témoins.

M. MULOCK : Il devrait y avoir quelque disposition pour empêcher que les causes ne soient décidées par défaut, en l'absence des parties intéressées. Je proposerai donc en amendement :

Tout électeur pourra être présent à n'importe quelle séance du reviseur ou du juge siégeant en appel pour appuyer ou combattre toute réclamation, objection, demande ou question soumise à ce reviseur ou ce juge.

Cela prévientra les demandes *ex parte*. Un grand nombre de personnes pourraient demander qu'on inscrivent leur nom, et tout se passerait entre elles et le juge de la cour de comté; personne ne contesterait leur réclamation, et la demande serait entièrement *ex parte*. Dans ce cas chacun des grands partis politiques aura un représentant, et cela prévientra la fraude.

Sir JOHN A. MACDONALD : Vous feriez mieux de mettre cela à la fin de l'article : pourvu toujours, etc.

M. LANGELIER : Je recommanderais à mon honorable ami de York-Nord (M. Mulock) de dire "toute personne," au lieu de "tout électeur". C'est le système qu'on a adopté dans la province de Québec. Autrefois, sous la loi électorale de 1875, nous avions cette même disposition que l'on propose par l'amendement. Cela a été changé et le droit d'appel a été donné à tout le monde. Nous avons constaté dans un grand nombre de circonstances qu'il était difficile d'induire un électeur à prendre l'initiative. Il craignait d'être chargé de frais ou d'avoir quelque difficulté à contester les listes. La personne qui entreprenait de faire faire des corrections aux listes électorales, avait beaucoup de difficulté à obtenir le nom d'un électeur pour contester la liste. Le résultat a été que la législature de Québec a amendé la loi. Je crois que c'est l'honorable député de Montmagny (M. Landry) qui est l'auteur de l'amendement. Je ne sais pas quel est le sentiment dans les autres provinces; mais dans la province de Québec les cultivateurs ont généralement bien peur des avocats et des procès.

M. MILLS : Je crois que si le premier ministre examine son bill, il verra qu'il ne contient aucune disposition quant aux frais d'appel devant le juge de comté.

Sir JOHN A. MACDONALD : Les frais de témoins.

M. MILLS : Les personnes qui sont assignées comme témoins doivent être payées, sans doute, avant d'être obligées de se rendre à la sommation, et les frais peuvent être accordés contre l'autre partie, mais il n'y a aucune disposition à ce sujet.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je proposerai l'amendement suivant :

Le juge siégeant en appel pourra accorder des frais à l'une des parties ou contre une des parties dans la cause; mais ces frais seront seulement la taxe des témoins et les frais d'assignation de ces témoins, et ces frais pourront être prélevés sur l'ordre du juge par exécution, comme en vertu d'un mandat de condamnation sous le statut 32 et 33 Victoria, chap. 31.

M. DAVIES : Je désire appeler l'attention du premier ministre sur la phrase de l'article amendé "et cette décision ne sera sujette à aucun autre appel." Cela me semble tout à fait inutile et de nature à donner lieu à des difficultés. L'appel est une pure création du statut; si vous ne donnez pas un appel il n'existe pas, de sorte que ces paroles sont superflues. Si l'on a l'intention d'enlever aux cours supérieures leur juridiction de droit commun, il faut le dire dans un autre langage.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je crois que cela est peut-être nécessaire à cause de certaines procédures indépendantes de la cour supérieure, le *certiorari* ou le *mandamus*. Il faut qu'il soit stipulé qu'il n'a aura pas d'autre appel.

M. DAVIES : Cela n'enlève pas à ces cours le droit d'intervenir par le bref de prohibition ou le *mandamus*. Si vous voulez supprimer ce droit, vous devez dire: "et toute telle décision sera finale."

308

M. CAMERON (Huron) : Il peut y avoir quelque chose dans ce que dit mon honorable ami; mais j'espère que le premier ministre n'est pas pour priver les cours du droit de réparer tous les torts qui pourraient avoir été commis, en accordant un bref de *certiorari*, de *mandamus* ou de prohibition, selon que le cas peut l'exiger. J'ai l'intention de proposer l'adoption d'un article conditionnel permettant l'appel sur les questions de droit. Je ne crois pas que la question soit épuisée encore, et je la crois très importante. Le premier ministre, dans son premier projet de loi, permettait l'appel des décisions du reviseur sur les questions de droit, mais sur les questions de droit seulement. Subséquentement, il a consenti à la proposition que nous avons faite, de ce côté-ci de la Chambre, de permettre l'appel des décisions du reviseur, qui n'est pas juge d'une cour de comté, sur les questions de fait aussi; et il a déclaré, d'après ce que j'ai compris, qu'il ne voulait aucun autre appel. Je crois qu'on prétendra difficilement que cela soit raisonnable. Je crois que les pures questions de droit devraient pouvoir être portées en appel devant les plus hautes cours de la province où l'on peut aller en appel. Le premier ministre doit savoir que c'est la première fois que nous avons un bill comme celui-ci, et qu'il s'agira d'interpréter pour la première fois les expressions employées dans le bill. Par exemple, d'après sa définition, le mot "franc-tenancier" veut dire propriétaire d'un immeuble en franc-alleu, en franc et commun soccage, bien qu'il y ait en Canada des immeubles qu'on possède d'après une tenure différente.

Des questions de la plus grande importance se soulèveront dans les provinces au sujet de la signification du mot "propriétaire foncier," tel que défini dans l'article interprétatif de ce bill, et il est de la plus grande importance que nous ayons des décisions uniformes sur ces points. Nous ne pouvons être certains d'avoir des décisions uniformes dans tout le Canada que s'il y a appel à la cour suprême; et pour ma part, je préfère renoncer à l'uniformité des décisions et ne pas être exposé aux frais énormes d'un appel à la cour suprême. Mais, si le bill du premier ministre est adopté, il n'y aura pas d'uniformité dans les provinces; chacun des 30 ou 40 juges de la province d'Ontario pourra interpréter la loi d'une manière différente. Nous devrions avoir de l'uniformité dans les provinces au moins. L'appel des décisions du reviseur au juge de la cour de comté, mettra fin, dans mon opinion, à 999 causes sur 1,000 — à un grand nombre de causes, à tout événement. L'appelant et l'intimé seront parfaitement satisfaits de la décision du juge de comté sur les questions de droit et de fait. Mais d'un autre côté, on peut soulever dans une province des questions légales intéressantes une forte partie de l'électorat, et il peut devenir de l'intérêt d'un parti politique ou de l'autre d'obtenir une décision du plus haut tribunal de la province sur ces questions. En Angleterre, où le reviseur est nommé par des juges qui lui donnent des pouvoirs considérables, la législature n'a pas cru sage de décréter qu'il n'y aurait pas d'appel de ses décisions, et elle a dit qu'il y aura appel sur de pures questions de droit; cet appel est considéré là comme très important. Bretherton, dans son ouvrage sur les électeurs dit :

Le droit d'appel sur les questions de droit de la décision du reviseur à la cour des plaid communs est conféré par le statut 6 Victoria, chap. 18, article 42. Il est très important pour le requérant, la personne qui soulève une objection, ou celle dont le nom a été effacé de la liste, parce qu'il leur permet, s'ils se trouvent lésés ou s'ils sont mécontents de la décision du reviseur sur quelque question de droit, de faire reconsidérer cette décision par la plus haute autorité légale.

En Angleterre, les reviseurs sont des avocats, peut-être pas du rang le plus élevé, mais d'une certaine position professionnelle. Ils reçoivent une rémunération de 200 guinées pour accomplir ces devoirs, et bien qu'ils appartiennent à cette classe d'avocats, la législature a cru convenable de décréter que les électeurs ne seront pas liés par leurs décisions, mais que sur les questions de droit il y aura appel à un tribunal plus élevé. Bretherton dit encore :

La question réservée pour l'appel doit être une question de droit, importante pour le résultat de la cause ; et l'article 65 stipule particulièrement qu'on ne recevra aucun appel ou aucun avis d'appel d'une décision d'un avocat sur une question de fait seulement, ou sur l'admissibilité, ou l'effet d'une preuve ou d'une admission faite dans une cause pour établir simplement une question de fait.

Il n'y a d'appel au tribunal supérieur que sur les pures questions de droit auxquelles la décision du reviseur peut donner naissance.

Toute la législation moderne tend à empêcher les décisions des tribunaux inférieurs d'être finales et sans appel. Il y a eu un temps qui n'est pas très éloigné, où les décisions des cours de circuit étaient finales, mais la législation a trouvé bon de décider que celui qui plaide devant une cour de division ne sera pas lié d'une façon absolue par les décisions de cette cour. De même la législature a cru quelle devait permettre l'appel des décisions du magistrat dans les causes sommaires à la cour des sessions trimestrielles. Ainsi il y a appel des arrêts du juge siégeant *nisi prius* à la cour d'appel, et de là à la cour suprême, et de la cour suprême au Conseil privé. Toute la législation moderne tend à établir que les décisions d'un juge d'une cour inférieure ou même d'une cour supérieure ne lieront pas le plaideur, mais qu'il aura toujours droit de recourir à la cour suprême du royaume. Le juge de comté fera une enquête touchant des droits de la plus haute importance, et je dis qu'il ne devrait pas avoir le droit de rendre une décision finale, pas plus que le reviseur. Si les hommes trouvent bon de faire examiner leurs droits, ils devraient pouvoir faire faire cet examen par les plus hautes cours de la province. Bien que j'aie la plus entière confiance dans l'honnêteté, l'intégrité et l'habileté de nos juges, je dis que le public a une grande sauvegarde quand il sait que le juge de la cour inférieure doit s'attendre à ce que ses jugements soient révisés. Nous savons que les juges sont des hommes encore soumis à toutes les faiblesses auxquelles l'humanité est soumise. Je ne dis pas que nos juges, une fois sur le banc, sont influencés par des considérations politiques. Je crois que, à tout événement, lorsque nos juges, même ceux qui ont pris une part active aux luttes politiques pendant qu'ils exerçaient leur profession, ont été placés sur le banc, ils cessent d'être hommes politiques. Cela est la règle générale, et peut-être la règle universelle.

Voilà comment ils agissent, humainement parlant ; mais s'ils sont hommes et sujets à toutes les faiblesses de l'humanité, ils peuvent être négligents quelques fois, quelque peu indifférents, et ils sont plus exposés à cela quand ils savent que leurs décisions ne seront pas révisées par un tribunal supérieur. Si vous permettez l'appel à la plus haute cour du royaume, vous pouvez être certains que les jugements du tribunal inférieur seront préparés avec plus de soin que s'il n'y a pas appel. Quand le juge n'a aucun frein, quand il n'a rien pour le restreindre, il n'y a rien pour protéger le public contre l'indifférence ou la négligence. Toutes tendances ou affections politiques mises de côté, si toutefois les juges en ont quelques-unes, il est de la plus haute importance que l'on permette l'appel des décisions des juges des cours inférieures. Nous savons que le juge d'une cour de comté est un juge d'une cour inférieure ; nous savons que le reviseur sera un juge d'une cour encore plus inférieure, parce qu'il y aura appel de ses décisions au juge de la cour de comté. Par conséquent, nous devrions avoir le droit d'appeler des décisions du reviseur à la cour des plaids communs, comme en Angleterre. Le droit d'appel est un frein, une restriction, et j'espère que le gouvernement tiendra à l'établir. Bien que j'aie si loin, je crois qu'il y aura très peu d'appels des décisions des juges de comté, mais l'existence seule du droit d'appel aura un effet salutaire sur le reviseur comme sur le juge de comté. Professant ces opinions, je prendrai la liberté de proposer l'amendement suivant, dont le texte est presque identique à celui de la première proposition du premier ministre.

M. CAMERON (Huron)

Toute personne qui, sous l'autorité des articles précédents, aura porté plainte selon la forme y prescrite, au sujet de la liste des électeurs dans un arrondissement de votation quelconque lors de sa révision définitive, que cette liste soit la première ou une liste subséquente dressée pour cet arrondissement sous l'empire du présent acte, et toute personne au sujet de laquelle cette plainte aura été faite, et qui sera mécontente de la décision du reviseur ou du juge siégeant en appel sur quelque question de droit relative à cette plainte, pourront dans les sept jours après cette décision, donner au reviseur ou au juge siégeant en appel, avis par écrit de leur intention d'appeler de cette décision à une cour supérieure, en indiquant brièvement dans cet avis la décision dont elles se plaignent ainsi que leurs raisons pour en appeler ; et si le reviseur juge raisonnable et à propos de permettre cet appel, il devra, aussitôt qu'il le pourra commodément, relater sous forme d'exposé les faits établis selon lui par la preuve et qu'il est nécessaire de porter à la connaissance de la cour supérieure pour qu'elle puisse régler la question du droit, ainsi que sa propre décision dans l'affaire, d'une manière aussi conforme que possible aux formules et à la pratique suivie pour l'exposé et l'audition d'un cas spécial (*special case*), dans la cour où l'appel doit être porté, et il signera alors cet exposé comme reviseur, et, après l'avoir lu à l'appelant ou à son conseil ou agent, lui fera signer à la fin du dit exposé (*special case*) une déclaration en ces termes : " J'appelle de la décision ci-dessus," après quoi le reviseur inscrira au verso du dit exposé les noms des parties appelante et intimée, s'il y a un intimé ou une partie qui veuille maintenir la décision dont est appel, ainsi que le numéro de l'arrondissement de votation et le nom du district électoral dont il s'agit, et il délivrera à l'appelant ou à son conseil ou agent, une copie certifiée de l'exposé, ainsi qu'à l'intimé, ou à son conseil ou agent, s'il en est requis.

M. SPROULE : Il serait très malheureux de gâter ce bill en permettant l'adoption d'un tel amendement. Le résultat serait de créer des procès pour ceux qui sont le plus capables d'en subir, pendant que les pauvres seraient incapables d'aller de tribunal en tribunal. L'honorable député émet un argument qui n'a aucune valeur en disant qu'il y aura très peu d'appels. L'histoire de tous les procès est un argument en faveur de la prétention contraire. Il y a à peine un procès qu'on ne porte pas de cour en cour tant que les avocats trouvent de l'argent pour le prolonger, et il y a beaucoup de personnes qui oublient leurs droits en équité parce qu'elles ont un tel avantage de prolonger le litige. Un des grands maux du siècle ce sont les procès et les occasions qu'il y a de les porter en appel. Cela ajoute à la fortune du riche et prive le pauvre de ses droits. Dans le cas actuel il ne s'agit pas d'une somme d'argent, mais c'est le droit de suffrage qui est en jeu, et tout homme veut l'exercer pareillement. On ne devrait pas, dans des circonstances où le sentiment politique est très violent, établir un système qui favorise le riche et le mette à même de faire durer les procès et de priver de leurs droits ceux qui ne peuvent pas dépenser tant d'argent pour les défendre. S'il n'y a pas d'appel, la question restera dans les mains du peuple et loin de celles des avocats, et je crois que le pays sera loin d'approuver l'idée d'avoir une autre cour d'appel en cette matière.

M. MILLS : Il est très extraordinaire que l'honorable député n'ait pas exprimé ces opinions à une phase moins avancée du débat, car il s'oppose à une disposition du bill tel qu'il était quand il a d'abord été présenté et quand il a été adopté en deuxième délibération.

M. SPROULE. Nous n'étions pas arrivés alors à cet article du bill. J'ai exprimé mon opinion privément au sujet du bill, et si cette disposition n'en avait pas été enlevée, j'aurais exprimé mon sentiment comme maintenant.

M. MILLS : Lors de la seconde lecture nous discutons tout le bill, nous discutons les principes du bill, et si l'honorable député veut voir les *Debats* il remarquera qu'il n'a pas mis de restrictions à l'appui qu'il donnait au bill. Il regarde les avocats comme des gens bien peu scrupuleux et très prompts à s'échapper. C'est étrange alors qu'il ait donné un appui si empressé à l'honorable député qui dirige le gouvernement. Il est étrange qu'il ait si peu de confiance dans l'honnêteté et la loyauté des avocats qu'il a si longtemps appuyés.

M. SPROULE : Je n'ai rien dit de leur manque de scrupule. J'ai parlé de leur amour des procès.

M. MILLS : Il a dit que cela donnerait aux avocats la chance d'exploiter les électeurs et de les conduire aux tribunaux tant qu'il leur restera de l'argent. Je pense que c'est là une disposition nécessaire. Jusqu'à samedi j'étais sous l'impression que l'honorable monsieur allait prescrire, comme chose allant de soi, qu'il y aurait le droit d'appel à la cour suprême ; je ne supposais pas, lorsqu'il établissait un droit d'appel de la décision du reviseur au juge de comté, qu'il voulait que ce droit d'appel fût unique. De fait, c'était mon impression que cela ne devait pas du tout être considéré comme un appel ; mais que cela fournissait à n'importe quel électeur de n'importe quel comté où le reviseur ne serait pas un juge de comté, l'occasion de dire : je ne me soumettrai pas à votre décision, je préfère faire examiner mon droit par le juge de comté plutôt que par l'avocat reviseur.

Il me semble que ce n'était pas l'intention du premier ministre de considérer la chose comme question d'appel, mais plutôt comme partie des procédures originelles, comme une alternative offerte à l'électeur de se présenter devant le juge de comté pour établir son droit au lieu d'en laisser disposer par le reviseur. En sus de cela, j'ai compris qu'on voulait pour toutes les questions de droit donner à ceux qui ne seraient pas satisfaits de la décision du juge de comté le droit d'en appeler à un tribunal supérieur. Je ne suppose pas qu'il y aurait beaucoup d'appels, mais je crois que ce serait un immense avantage pour les électeurs que de pouvoir comprendre que, si le juge de comté rend une décision qu'ils croient contraire à la loi, ils auront l'occasion de porter la cause devant une cour supérieure, où des juges de plus grande capacité et de plus de savoir administrent la justice. Il y a aussi cette considération importante, que tant qu'un juge de comté saura qu'il est impossible d'en appeler de sa décision à un autre tribunal qui pourra renverser cette décision, il est probable qu'il prendra beaucoup plus de soin et qu'il donnera à la question en litige beaucoup plus d'attention avant d'exprimer son opinion. En supposant qu'un juge interprète la loi d'une façon et qu'un autre l'interprète d'une autre, il devrait y avoir droit d'appel à un autre tribunal qui donnerait à la loi la même interprétation au moins dans toute la province, et je crois qu'il devrait y avoir une disposition pour que, lorsque les hauts tribunaux interpréteraient la loi d'une façon différente, l'on porte, aux frais du public, la cause devant la cour suprême, afin d'avoir une loi uniforme pour tout le Canada.

J'ai parcouru les 30 articles, par exemple, et je ne sais comment un juge va interpréter la chose, et si je demande à l'honorable monsieur de quelle façon il l'a comprise, il me semble qu'il n'a pas gardé une opinion uniforme pendant tout le temps qu'il a parlé. Il se peut qu'un reviseur interprète la loi d'une façon, et un autre d'une autre. Dans une pareille matière, il me semble que la loi devrait être interprétée d'une façon uniforme, et la seule manière de faire la chose, c'est de donner le droit d'appel à une cour supérieure. Je suis sûr que l'interprétation qu'ils ont de la loi et le soin qu'ils apporteront à leur besogne seront bien différents, lorsque ce droit existera, que s'il n'existe pas.

M. WILSON : Je crois que mon honorable ami de Grey-Est (M. Spronle) ne s'est pas montré bien conséquent en traitant de la question d'appel. Il aurait dû prendre en considération que le bill, tel que nous le trouvons cette après-midi, permet l'appel de la décision de l'avocat reviseur.

M. SPROULE : C'est pour rencontrer les vues des honorables messieurs de la gauche, non les nôtres.

M. WILSON : Si c'était pour rencontrer les vues des membres de la gauche, il était de son devoir, s'il était opposé au principe de l'appel, de le dire et de s'y opposer. Il a siégé très paisiblement durant toute l'après-midi, et il a laissé passer un article reconnaissant le droit d'appel ; cependant, quand nous demandons qu'il y ait droit d'appel de la décision du juge, quand il est reviseur, mon honorable ami

dit : Oh non, cela va entraîner à des frais énormes pour le pauvre. S'il est pauvre et malheureux, je prétends qu'il devrait avoir tout autant de chance que le riche de sauvegarder ses droits.

L'amendement est rejeté.

M. MULOCK : Je pense qu'il va être nécessaire de revenir à l'article 41. Dans le proviso qu'on devait ajouter à l'article 43, pour permettre à un électeur de comparaître devant la cour, nous en avons rayé la partie par laquelle il pourrait comparaître devant la cour de révision, le premier ministre faisant voir que cela ne se rapportait pas à cet article en particulier. Je propose d'ajouter ce qui suit à l'article 41 :—

Tout électeur pourra, personnellement ou par son agent, comparaître à n'importe quelle séance du reviseur dans le district électoral dans lequel il a droit de voter pour appuyer ou repousser toute réclamation, objection ou demande faite devant l'avocat reviseur.

Amdement adopté.

Article 51,

Sir JOHN A. MACDONALD : Je propose qu'on laisse l'article 50 de côté pour le moment, et que nous prenions l'article 51.

M. PATERSON (Brant) : Je désire proposer ici un amendement à l'article 12, que les mots suivants soient ajoutés à la 36ème ligne :—

Que dans le cas d'un sauvage demeurant sur sa réserve, son nom ne devra être entré que sur sa demande personnellement faite au reviseur, et qu'on devra donner une description de son établissement séparé qui puisse en fixer la location exacte, et la valeur des améliorations d'après lesquelles il a droit de voter devra être déterminée par une preuve faite sous serment, et l'adresse du bureau de poste de ce sauvage devra être donnée sur la liste publiée.

Quant au premier article on pourrait le considérer comme tant soit peu exceptionnel de sa nature. On pourrait dire : pourquoi le nom du sauvage ne figurerait-il pas sur la liste de la même façon que le nom de n'importe qui. Voici la difficulté. L'article 12 prescrit que le rôle d'évaluation et la liste des électeurs préparés par la municipalité devront être pris comme base pour l'action du reviseur, et comme preuve *primâ facie* du droit de la personne à figurer sur la liste des électeurs. Quant aux sauvages sur les réserves, nous savons qu'il y a pour eux ni rôles d'évaluation ni listes électorales. Ils n'ont pas de dénombrement que je sache ; il n'y a que le rôle d'après lequel l'agent leur paie leur subvention. Les circonstances dans lesquelles ils sont sont donc exceptionnelles. L'officier-rapporteur ainsi privé d'accès aux rôles d'évaluation et aux listes des électeurs, à cause du fait qu'aucune telle liste n'existe sur aucune réserve, comment pourra-t-il avoir ses renseignements ? Ce qui viendra à l'esprit de quelques-uns, c'est que l'agent des sauvages ayant une liste pour payer les subventions annuelles pourrait fournir les renseignements ; mais je prétends que c'est là une chose qui ne prendra point aux yeux du comité. Je remets à plus tard, si c'est nécessaire, de parler de la position particulière où se trouvent les sauvages par rapport à la couronne. Sur ce point j'ai des sentiments très prononcés, et je pourrais donner des raisons encore plus fortes que celles que j'ai émises au sujet des sauvages. Je dois dire en ce moment que le comité a déclaré qu'un sauvage demeurant sur la réserve, ayant une propriété améliorée par lui-même jusqu'à concurrence de \$150, aura droit de voter.

Il ne serait guère convenable ni décent de vouloir avoir une liste pour un sauvage sous la tutelle du gouvernement, défendant un fonctionnaire nommé par la couronne, pour qu'il soit dans la même position que les autres citoyens jouissant du droit de suffrage. Ce serait quelque chose de si répugnant que nous ne pourrions le supposer. Puis que devra-t-on faire ? Nous n'avons ni rôle d'évaluation ni liste électorale pour les sauvages pour guider le reviseur, et, si on adopte quelque système, on ne considérera pas qu'il soit

convenable que l'agent des sauvages ait quelque chose à faire dans l'inscription des noms des sauvages sur la liste des électeurs. C'est parce qu'ils se trouvent dans cette situation particulière que l'amendement que je soumetts paraît être nécessaire. Voici un autre point sur lequel je désire insister auprès du ministre : quelques-unes des tribus sauvages les plus avancées, qui n'étaient pas les propriétaires originaires du sol du Canada, qui sont venus ici à la suite de traités conclus avec la Grande-Bretagne, qui se sont fait donner des terres, et dont la plupart de ceux qui les composent désirent continuer à vivre en tribus, à conserver leur position, se considèrent plutôt comme alliés que comme sujets de la couronne. L'honorable premier ministre nous a donné à entendre que l'une des raisons principales pour lesquelles les articles concernant le droit de suffrage aux sauvages ne sont pas plus invoqués, réside dans le fort sentiment qui existe parmi les sauvages en faveur de la conservation de leur vie en tribu, de leur nationalité. J'ai dit plus d'une fois au cours de ce débat que rien ne serait plus imprudent de la part du gouvernement que de tenter quelque chose dans le sens de la contrainte par la force. On devrait, d'après moi, induire les sauvages à assumer les responsabilités des citoyens. Ils ont leurs droits reconnus par les traités et qui leur ont été conservés par la couronne, et ils sont jaloux de ces droits.

Le fait qu'ils ne sont pas prévalus du principe de l'émancipation fait voir qu'ils apprécient ces droits, et je crois qu'ils se froisseraient du fait que ce parlement leur imposerait quelque chose qu'ils n'auraient ni demandé ni désiré. On pourra dire si on les inscrit sur la liste sans qu'ils le demandent, qu'ils pourront ne pas exercer le droit de suffrage s'ils croient que cela pourra leur créer des difficultés. Mais nous avons passé cette phase, et nous avons adopté ce que nous n'avions pas le droit d'adopter sans le consentement des sauvages ; c'est pour cela que dans l'article qui nous est soumis je n'ai rien mis à propos de cela. J'ai accepté la décision du comité lorsqu'il a déclaré que le sauvage qui demeure sur la réserve et qui a le cens foncier par suite des améliorations qu'il a faites, a le droit de figurer sur le rôle. Ma motion n'a pas pour effet d'exclure le sauvage du rôle, mais va faire de lui une partie à la transaction, au lieu de la lui imposer comme nous l'avons fait. Nous sommes ici à faire le premier pas, sans consulter les sauvages, sans leur avoir demandé s'ils désiraient la chose, sans qu'on nous ait appris qu'ils avaient manifesté le désir d'avoir une loi pareille, et cette motion va lui permettre d'être inscrit sur la liste des électeurs à sa demande personnelle. Dans ce cas il va manifester son désir de participer aux avantages—s'il considère que ce sont des avantages—provenant de l'acte. Je crois donc que la proposition est raisonnable et qu'elle aura le plus grand effet sur quelques-unes des plus anciennes tribus du pays.

M. SPROULE : L'honorable monsieur dit que les sauvages n'ont jamais exprimé de désir à ce sujet, mais il doit faire erreur. Il faut qu'il n'ait pas remarqué la lettre du docteur Jones qui a paru dans le *Mail* il y a quelques semaines, et la lettre d'un autre docteur déclarant que les sauvages désiraient la chose et qu'ils y avaient droit.

M. PATERSON (Brant) : J'ai dit qu'ils n'avaient exprimé aucun désir à cette Chambre. Ni le docteur Jones ni le docteur Oronhyatekha n'ont pétitionné cette Chambre, quo je sache, et je doute beaucoup, si nous connaissions les vues de ceux qu'on pourrait considérer comme les plus propres à cause de leur avancement, à prendre part à une espèce de représentation dans cette Chambre, que nous ne trouverions pas que ce qu'ils ont dans l'esprit n'est pas du tout dans ce sens, mais qu'ils désirent faire amender la constitution de façon à ce que les sauvages aient des députés élus par eux qui les représentent dans cette Chambre.

M. SPROULE : Quels sauvages plus avancés pouvons-nous trouver que ceux que j'ai mentionnés ?

M. PATERSON (Brant) :

M. PATERSON (Brant) : C'est là, je crois, leur désir, s'ils en ont manifesté un. L'honorable député mentionne le fait que ces messieurs ont écrit des lettres, et je sais qu'ils l'ont fait et que les lettres sont écrites avec beaucoup d'habileté. Les deux messieurs qui les ont écrites sont des hommes d'instruction et de progrès ; il n'y a pas de doute qu'ils sont familiers avec l'histoire politique du pays, et je crois qu'ils seraient en état de voter d'une façon intelligente. Mais par le procédé même qu'ils ont adopté, ils ont fait voir qu'ils veulent conserver leur indépendance, leur existence séparée et leurs relations, même en demandant le droit de suffrage. Est-ce que le docteur Jones ou le docteur Oronhyatekha ont proposé que leurs bandes soient soumises au régime municipal et qu'elles contribuent à la taxation municipale ? Veulent-ils permettre aux blancs d'avoir voix délibérative dans leur conseil, qu'ils soutiennent être suprême dans sa sphère ? Non ; ils sont aussi fortement désireux que les autres de conserver l'existence à part des sauvages dans la société. Ils demandent simplement que les sauvages aient droit de voter, mais ils ne demandent pas que les sauvages soient chargés des mêmes responsabilités que les autres citoyens, et, sous ce rapport, je ne pense pas que leur position soit bien logique. Après avoir signalé les difficultés au sujet de ces sauvages, laissez-moi examiner ce que demande la première partie de ma proposition pour les sauvages qui ne sont pas aussi avancés, pour les sauvages sans culture, illettrés, ignorants, pour ceux qui ne sont pas entrés dans la voie de la civilisation, car il y en a beaucoup dans l'Ontario et dans Québec à qui on a donné le droit de suffrage—même sans parler des nouveaux territoires—il y en a beaucoup dans les anciennes provinces qu'on pourrait très difficilement appeler des gens civilisés.

Serait-il convenable que l'agent qui sera chargé de ces sauvages, qui exercera sur eux un contrôle plus absolu que sur des sauvages plus avancés ; serait-il juste que cet agent transmitt au reviseur une liste de ces sauvages pour les faire inscrire sur le rôle, alors qu'il y en a beaucoup parmi eux n'ayant pas de noms qui puissent les faire reconnaître. Il faut pourvoir à ces cas-là.

Le comité lève la séance, et à six heures l'Orateur quitte le fauteuil.

Séance du soir.

M. PATERSON (Brant) : Quand nous sommes arrivés à l'heure du dîner, je m'étais occupé des sauvages les plus avancés, qui occupent leurs terres à des conditions quelque peu différentes de celles des autres sauvages du pays, et je faisais remarquer pourquoi je pensais que l'amendement que j'allais proposer serait avantageux pour ces sauvages. Je me disposais à démontrer qu'il était absolument nécessaire de faire un amendement au sujet des bandes sauvages vivant sur les réserves, qui sont les moins avancés et plus sujets à se laisser contrôler, guider et diriger sinon commander, par les agents du gouvernement ; et je me disposais à faire voir au moyen d'une description qui nous a été faite par un des plus forts partisans du premier ministre dans cette Chambre, quelle est la condition dans laquelle se trouvent quelques-uns des sauvages à qui on donne le droit de suffrage.

Je vais lire les remarques qu'il a faites, afin de pénétrer le comité de la nécessité qu'il y a d'enlever aussi complètement que possible aux fonctionnaires du gouvernement le contrôle de ces sauvages lorsqu'ils exercent le droit de suffrage. L'honorable député de Grey-Est (M. Sproule), au commencement du débat, lorsque l'on discutait la question de donner le droit de suffrage aux sauvages, disait, en réponse à l'honorable député de Lambton :

Si l'honorable député avait été aussi franc qu'il l'a dit, il aurait admis que la province d'Ontario avait déjà donné aux sauvages le droit de suffrage, et qu'ils avaient souvent voté. Cependant il dit que la loi qui leur permet de voter est juste sous tous les rapports, mais qu'il n'est pas juste pour cette Chambre de passer une loi qui leur donne le droit de

suffrage. Je sais un peu comment les sauvages ont été traités. A l'avant dernière élection, dans le district de Muskoka, l'inspecteur du bois de construction, qui appuyait le candidat de M. Mowat, s'est rendu au milieu des sauvages, et l'on a rapporté—et je crois que cela est vrai—qu'il avait acheté presque tous les sauvages du district, qu'il les avait réunis dans un endroit et les avait conduits aux bureaux de votation ; qu'ensuite, il avait renvoyé les sauvages, et qu'après les avoir dépouillés de leurs habits et en avoir revêtu les sauvagesses, il avait conduit ces dernières aux bureaux de votation. Cela a été fait en vertu de la loi d'Ontario et par les amis du gouvernement d'Ontario. Mais il était rumeur que les inspecteurs de bois de M. Mowat n'avaient pas gardé sur les sauvages ce contrôle qu'ils désiraient avoir, et il a inséré dans son bill ce magnifique petit article qui stipule que tout sauvage non affranchi recevant de l'argent du gouvernement fédéral ne devrait pas avoir le droit de suffrage ; mais tant qu'il a pu avoir les suffrages des sauvages, il était parfaitement disposé à leur accorder ce privilège.

A part ce qu'il a été possible de faire pour les sauvages, en vertu de l'acte de M. Mowat, ce qui n'est pas l'objet de cette discussion, nous avons ici un aperçu de ce que l'honorable député a entendu dire et de ce qu'il a cru relativement à l'influence exercée sur les sauvages.

Si ce qu'il a raconté est exact, l'on voit jusqu'à quel point les sauvages de cette classe sont sous le contrôle de ceux qui gouvernent ; et il me semble que c'est là une proposition que le comité ne peut adopter. Ceux qui auront le droit de suffrage, peut-être le pouvoir de faire pencher la balance dans plusieurs comtés, devraient être en mesure de faire insérer leurs noms sur la liste des électeurs—il peut arriver qu'ils n'en connaissent rien et qu'ils ne le demandent pas—et au jour de l'élection, être conduits, par quelque fonctionnaire, aux bureaux de votation pour déposer leurs bulletins dans l'urne. On ne pourrait causer aucun tort à ces sauvages en exigeant qu'ils prissent la peine de demander personnellement au reviseur de mettre leurs noms sur la liste des électeurs. Je rappelle le fait que le comité a décidé qu'ils ont le droit d'être là. Nous traitons la question de savoir comment ils devront se trouver là. Le reviseur, d'après les rôles de cotisations qu'il a instruction de se procurer, n'aura aucune connaissance de ces sauvages, car il n'y a aucun rôle de cotisation parmi eux ; partant, ce n'est pas demander une chose qui fasse beaucoup de tort aux sauvages, ce n'est pas exiger d'eux une chose bien difficile que d'exiger qu'ils demandent personnellement que leurs noms soient insérés sur la liste des électeurs. C'est un inconvénient auquel devront se soumettre un grand nombre d'électeurs qui seront nantis pour la première fois du droit de suffrage en vertu de ce bill. Il peut arriver, il est vrai, que l'on dise que des amis le demanderont pour eux et que je cherche à enlever aux sauvages le même privilège ; mais je prétends que le sauvage occupe une position différente sous ce rapport. Bien que, jusqu'ici, il n'ait pas eu le privilège de voter, il a résidé au milieu d'un peuple libre et sait comment voter ; il sait comment il lui faut se prévaloir de ce privilège, et, je n'en ai aucun doute, il saura en profiter.

Si le sauvage est assez intelligent pour exercer le droit de suffrage, il doit savoir cela ; il doit savoir qu'il doit demander ce privilège. Partant, en examinant la question, soit au point de vue du sauvage intelligent qui peut considérer ce projet comme une loi qu'on lui impose et qu'il n'a pas demandé et qui peut le compromettre dans ses relations avec la couronne, soit au point de vue du sauvage moins intelligent, il est nécessaire, dans l'intérêt du pays, dans l'intérêt des électeurs, dans l'intérêt de la justice envers ceux qui peuvent exercer le grand privilège de jeter leurs bulletins dans l'urne en faveur des hommes qui font les lois sous lesquelles ils vivent, il est nécessaire, dis-je, qu'ils soient assez intelligents pour apprécier le privilège qui leur est conféré et pour le demander eux-mêmes.

Le point suivant de ma proposition, c'est que l'on devra décrire sa propriété distincte, de façon à déterminer exactement où elle se trouve. Cela doit s'imposer à tous ceux qui regardent la chose comme opportune. L'article auquel je voudrais ajouter cela—bien que je laisse la chose à la discrétion du premier ministre—stipule que la propriété

d'un cultivateur sera décrite par le lot, la concession, et ainsi de suite, description qui est faite et comprise facilement.

Il y a encore cette particularité que ces sauvages résident sur des réserves, que plusieurs de ces réserves ne seront probablement pas divisées en concessions, en lots numérotés, que les sauvages vivent en commun sur les réserves et qu'il n'y a aucun moyen de déterminer l'endroit où se trouve leur emplacement ; de sorte que si le nom d'un sauvage est inséré sur la liste—et il le sera dans la langue sauvage—le reviseur devra donner la meilleure description possible, et cette description sera tout à fait insuffisante pour constater le droit que possède un sauvage de faire insérer son nom sur la liste et pour décider s'il a ou non une propriété. Il est opportun, il me semble—et le bill même a cela en vue—que les propriétés séparées des sauvages, qui demandent à se faire inscrire sur la liste des électeurs, soient désignées de façon à permettre à tous de déterminer l'endroit où elles sont situées.

Pour atteindre ce but, le premier ministre devra probablement faire arpenter les réserves et en faire préparer des plans ; il devra trouver quelque méthode au moyen de laquelle on donnera une désignation comme celle que l'on a en ven par ce bill. On ne répondra pas en disant que cela entraînera des dépenses, car, si nous devons avoir une liste, il est surtout nécessaire que nous ayons une liste honnête et que quelque sauvegarde soit donnée pour empêcher que des noms qui ne conviennent pas ne figurent parmi ceux des blancs ; il est nécessaire, dis-je, que nous ayons un système qui s'applique avec une égale force, je ne dirai pas avec une plus grande force, à ceux qui, jusqu'ici, n'ont pas exercé ce privilège, qui vivent séparément, dans des circonstances et des conditions qui leur sont particulières. Si, dans un cas, une sauvegarde est absolument nécessaire, elle l'est aussi dans l'autre cas. Je propose donc que la valeur de l'emplacement sur lequel est basé le droit de suffrage du sauvage soit déterminée par preuve sous serment. Je ne sais pas s'il est nécessaire de faire cette disposition spéciale, car, si j'ai bien compris le premier ministre, la preuve relative aux biens des autres personnes doit aussi être faite sous serment ; mais j'ai inséré cette disposition pour qu'il n'y eût pas d'erreur. Si la valeur des concessions doit être déterminée, peut-être d'après le témoignage de l'agent de la tribu, alors, il n'est que juste et raisonnable, je pense, que l'agent rende son témoignage sous serment. J'ai aussi ajouté que l'adresse du bureau de poste devra être donnée dans la liste publique. Cela est stipulé relativement à d'autres classes, mais comme on le répète dans le cas des fils de cultivateurs, bien qu'on l'emploie dans la première partie de l'article, j'ai cru bon de le mettre à propos de cette question.

Maintenant que j'ai donné mes explications, je vais mettre cette résolution entre vos mains, non que je veuille l'insérer après un certain mot, dans un certain article, bien que je sois prêt à le faire si on me le permet ; mais je désire donner au premier ministre l'occasion qu'il veut avoir, de dire dans quelle partie du bill cette résolution doit être insérée, pourvu qu'elle soit acceptée par le comité.

M. DAWSON : La raison pour laquelle, d'après l'honorable député, les sauvages devraient être obligés de demander le droit de suffrage avant qu'il leur fût accordé, c'est qu'il n'y a pas de rôles de cotisations sur leurs réserves. Dans plusieurs parties d'Ontario, il n'y a pas de rôles de cotisations. Dans plusieurs parties de la province les blancs sont, sous ce rapport, précisément dans la même position que les sauvages. Il y a des districts où il n'y a pas de municipalités, où l'on n'a tracé aucun township, mais où, cependant, il y a des colons qui ont le droit de suffrage et qui, jusqu'aujourd'hui, ont joui de ce privilège. Pourquoi adopter, pour les sauvages, une règle qui ne s'appliquerait pas aux blancs placés dans des conditions presque semblables ? On devrait appliquer également la règle, si, toutefois, on doit l'appliquer.

L'honorable député a parlé de faits qui auraient eu lieu dans Muskoka au préjudice des sauvages; il a parlé de femmes qui auraient endossé des vêtements d'hommes et qui auraient été voter. On invente des histoires au sujet de plusieurs élections. Il peut arriver que certaines circonstances particulières aient donné une apparence de vérité à ces histoires, mais, en règle générale, je les regarde comme absolument absurdes, et je pense que cette histoire en particulier, d'après ce que je sais des sauvages, est excessivement absurde.

Je ne crois pas qu'il ait été possible de trouver des sauvages pour faire une chose semblable. Ces pauvres gens ont assez de choses qui leur sont défavorables, sans qu'il faille inventer de petites histoires d'élection ridicules et des choses de ce genre. J'ai examiné le recensement des sauvages d'Ontario et j'ai calculé le nombre des sauvages des forêts et le nombre de ceux qui sont établis sur des réserves. D'après les livres bleus, d'après le recensement fait par le département des sauvages, il y a entre 15,000 et 16,000 sauvages dans Ontario. Ce n'est pas exagérer que de dire qu'au moins 5,000 ou 6,000, peut-être 7,000 de ces sauvages, sont encore dans les bois, ne demeurant pas sur les réserves, n'ont pas de maisons, mais vivent de chasse; de sorte que cet acte ne les concerne en rien. Il y en a 7,000 ou 8,000, je devrais dire 10,000, auxquels s'applique cette loi. Disons 10,000. Combien d'électeurs trouverait-on parmi ces 10,000? Si l'on réunissait tous ceux qui, parmi ces 10,000, ont le droit de suffrage, je ne crois pas qu'il y en ait 1,300 ou 1,500, est-ce que cela va corrompre tous les électeurs d'Ontario? On a estimé ici, depuis que la discussion est commencée, qu'il aura plus de 350,000 ou 400,000 électeurs dans Ontario. Le fait de donner le droit de suffrage à environ 1,000 ou 1,500 sauvages va-t-il corrompre et tromper tous ces électeurs? Quel merveilleux effet cela va produire! Mais c'est le principe, que je considère. Voici des sauvages qui sont civilisés jusqu'à un certain point. Ils construisent des maisons, vivent comme les autres, et, assurément, il est opportun de les encourager; mais si cette motion est adoptée, elle créera des obstacles. Elle donnera lieu à beaucoup de complications; il faudra faire des arpentages; les sauvages devront prêter tant de serments; ils devront demander le droit de suffrage et une foule de choses semblables. Je ne vois pas que l'on devrait faire une telle différence à leur sujet.

On a beaucoup parlé du fait que c'est le seul cas où l'on émancipe des sauvages, qu'aux Etats-Unis il ne s'est jamais produit rien de semblable. Eh bien! il y a quelques jours, j'ai lu quelques rapports des Etats-Unis, et j'ai constaté que les sauvages ont été émancipés dans certains cas.

M. PATERSON (Brant): Ceux qui vivent sur des réserves?

M. DAWSON: Oui, ceux qui vivent sur des réserves. Je vois que l'Etat du Mississippi, par un statut de 1829, a étendu tous les privilèges des blancs aux sauvages, et déclaré qu'ils pouvaient être témoins aussi compétents que les blancs. De sorte que nous ne faisons pas d'innovation. On a déjà tenté l'expérience, et je ne sache pas qu'il en soit résulté de grands maux. Je serais heureux, en ce qui me concerne, de partager l'opinion de mon honorable ami en tout ce qui est raisonnable, car, quant à lui, il m'a toujours paru s'intéresser vivement à l'avancement des sauvages; mais la proposition qu'il fait là créerait tant de complications qu'il m'est impossible de l'appuyer.

Sir JOHN A. MACDONALD: Naturellement, j'ai compris que l'honorable député de Brant allait s'opposer, à une phase subséquente de ce bill, à ce que l'on accordât le droit de suffrage aux sauvages. Cependant, lorsqu'il a annoncé qu'il allait proposer un amendement en comité, j'ai dit qu'il lui serait parfaitement loisible de le faire. Il importe peu de savoir à quel article l'on annexera cette résolution; car, si elle est adoptée, elle ne nuira pas au bill. J'espère, néan-

M. DAWSON

moins, qu'elle ne sera pas adoptée. L'honorable député verra, je pense, que si un sauvage sur une réserve doit avoir le droit de suffrage sous les conditions qui ont déjà été acceptées dans cet acte, il devrait l'avoir tout comme son frère de la race blanche. Du moment qu'il est admis que le sauvage doit avoir le droit de suffrage, on devrait faire aussi peu de distinction que possible. En établissant des distinctions, nous ne ferions que les irriter.

Je crois que la disposition du bill, laquelle a déjà été adoptée après une très longue discussion, répond suffisamment aux vues de l'honorable député et n'établit pas de distinction contre les sauvages. En vertu des articles relatifs aux qualités requises pour avoir droit de suffrage, le sauvage possédant les biens requis ou remplissant les autres conditions, jouit de ce privilège. En vertu des articles relatifs à ceux qui ne peuvent pas avoir le droit de suffrage, il est stipulé que les sauvages du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de Kéwatin et des Territoires du Nord-Ouest et tous les sauvages vivant sur des réserves, dans d'autres parties du Canada, et qui ne possèdent pas et n'occupent pas des terrains séparés et distincts sur ces réserves, ne devront pas avoir le droit de suffrage. L'honorable député voudrait que la réserve fût arpentée, divisée en lots et numérotée, je crois, et que les personnes demeurant sur la réserve fussent complètement privés du droit de suffrage tant que ce procédé dispendieux n'aura pas été fait.

Si le sauvage possède un terrain distinct et séparé, avec une maison et des améliorations, je pense que c'est là tout ce que l'on peut exiger. Le sauvage est obligé de prouver que l'acte le concerne, tout comme le blanc. Il est obligé de se présenter au reviseur, et dans le cas où le reviseur n'est pas un juge, il y a appel de sa décision. L'article contient déjà une différence contre le sauvage, comparé au blanc. Si ce dernier a un terrain séparé et distinct dont il est l'occupant, et que ce terrain soit d'une certaine valeur, il a droit de suffrage. Mais le sauvage, dans ce cas, n'a pas le droit de suffrage. En ce qui concerne le sauvage, on ne tient pas compte du tout de la valeur du terrain ainsi séparé. J'ai regretté d'avoir été porté à insérer cela dans le bill, car c'est une marque de distinction entre le blanc et le sauvage. Si le blanc a un lot vacant et qu'il en soit l'occupant ou le propriétaire, il a le droit de suffrage, s'il est estimé à \$150, bien qu'il n'y ait aucune amélioration quelconque sur ce lot; mais, vu les forts arguments apportés, vu l'opinion exprimée par plusieurs députés de la gauche qu'en conséquence de leurs relations de tribu et en conséquence du fait que la réserve appartient à toute la tribu et non à un individu en particulier, et parce qu'aucun sauvage n'est censé en posséder une partie, l'on a établi une distinction contre les sauvages en faveur des blancs; car il est stipulé qu'aucun sauvage n'aura le droit de suffrage, s'il ne possède pas et n'occupe pas un terrain distinct et séparé sur cette réserve, et si les améliorations qu'il a faites sur ce terrain ne sont pas estimées à \$150.

On ne doit tenir aucun compte du terrain sur lequel il a fait ses améliorations, où il a ses bestiaux, ses clôtures et ses étables, et non seulement il doit avoir une propriété distincte, mais il doit avoir fait des améliorations estimées à \$150. Si nous devons donner le droit de suffrage aux sauvages, il serait, je crois, très imprudent d'établir des distinctions entre les blancs et le sauvage. Ce serait certainement un grief aux yeux des sauvages; c'est le sentiment qu'ils éprouveraient; et je dirai à mon honorable ami que je suis tout à fait certain que cette disposition sera considérée dans son propre arrondissement comme un affront fait aux sauvages par l'honorable député. Je ne crois pas que l'honorable monsieur ait de tels sentiments. Je crois, cependant, qu'il exagère le danger auquel donnera lieu le vote des sauvages sans ces restrictions; mais je puis assurer à l'honorable monsieur, et je pense que la majorité de la Chambre, des deux côtés admettra avec moi qu'il y a aujourd'hui une protection suffisante, et que les sauvages considéreraient

comme un grief, peut-être comme une insulte, le fait d'établir une nouvelle distinction à leur désavantage.

Il m'a été donné, il y a quelque temps, de parler de cette question à M. Plummer, que l'honorable député connaît sans doute; c'est un ancien fonctionnaire du département des sauvages; il est très respecté de tous ceux qui le connaissent, et je regretterais beaucoup que le département le perdît, bien qu'il faudra peut-être le perdre, car il est vieux aujourd'hui. Il a été inspecteur pendant un grand nombre d'années; il connaît presque toutes les réserves de la province d'Ontario. Je lui ai parlé de cette question et il m'a répondu ainsi :

Monsieur, en ce qui concerne la question du titre en vertu duquel les sauvages possèdent les terres qu'ils occupent, je dirai ceci : La réserve occupée par les Mohawks de la Baie de Quinté a été subdivisée en lots et en concessions, et tout sauvage d'un âge convenable a reçu de la tribu réunie en conseil, au moins un lot d'une étendue de 50 à 150 acres en moyenne sur lequel il réside avec sa famille. Ces divers titres ont été enregistrés dans un livre et ils ont été reconnus et confirmés par le département. Quelques-uns de ces sauvages sont en possession de leurs terres et de leurs homesteads, de père en fils, depuis près de 100 ans, et comme ils se sont conformés aux règlements du département et aux dispositions des différents actes relatifs aux sauvages, aucun pouvoir ne peut légalement les déposséder. Les sauvages des Six-Nations possèdent leurs terres de la même manière que les Mohawks de la Baie de Quinté; on peut dire la même chose de tous les autres sauvages des provinces d'Ontario et de Québec, ainsi que de ceux des provinces maritimes. La plupart des sauvages des provinces de l'Ouest possèdent leurs terres non seulement par concession à eux faites, par les diverses tribus réunies en conseil, tel que prévu par le 17e article de l'Acte des sauvages, mais ils ont aussi des titres de résidence tel que prévu par le 18e article. Tous les sauvages dont il est ici question, ont non seulement le droit indiscutable de posséder leurs terres pendant leur vie, mais ils ont aussi le droit d'en disposer par testament, pourvu qu'ils les transmettent à un parent au degré de cousin issu de germains. A tous égards, le sauvage est le propriétaire absolu de son terrain (bien qu'il ne puisse pas le vendre), et aucun pouvoir ne peut l'en déposséder légalement.

Telle est, en réalité, la condition de ces sauvages. Par une coutume uniforme qui équivaut à la loi, ils possèdent leurs terres de père en fils, et cette possession est beaucoup plus sérieuse que l'occupation qui donne aux blancs le droit de suffrage.

J'ai reçu une lettre très intéressante du Dr Jones, qui est un des chefs des sauvages des Six-Nations et qui est un homme très intelligent. Il m'écrit ce qui suit :

HAGERSVILLE, 30 mai 1885.

MON CHER SIR JOHN.—J'aurais dû vous écrire il y a quelque temps pour vous remercier d'avoir mis les sauvages au nombre des "personnes," dans le bill concernant le cens électoral. Néanmoins, d'autres affaires m'ont empêché d'accomplir ce devoir.

Je vous remercie maintenant, au nom du "grand conseil d'Ontario," dont je suis le secrétaire; à l'assemblée de septembre dernier, le vice-président, le chef Salomon Jones, a présenté la question, après m'en avoir donné avis par la lettre ci-incluse, que vous voudrez bien me renvoyer. La question a été discutée à fond, et, je dois le dire, habilement discutée, et le conseil a décidé unanimement que le moment était arrivé où nous devions insister pour nous faire représenter au parlement fédéral. On m'a demandé de m'occuper de la question, et M. Plummer peut faire connaître la nature de mes idées et de mes travaux. Ce conseil était composé de délégués de presque toutes les réserves d'Ontario.

Comme chef, je vous remercie au nom de ma tribu, les Mississaguas de Credit, lesquels, réunis en conseil, ont approuvé de tout cœur la ligne de conduite adoptée par le gouvernement.

Je vous remercie au nom de mon père et en mon propre nom, car, pendant plusieurs années, nous avons insisté pour l'adoption de ce projet, qui très vraisemblablement est destiné à élever les aborigènes à une position qui se rapproche plus de l'indépendance des blancs.

Il n'y a pas un sauvage dans ce voisinage, il n'y a pas un conservateur qui n'approuve la belle ligne de conduite que vous avez adoptée dans cette affaire, en dépit de l'opposition acharnée que l'on vous fait dans la Chambre; j'ai conversé avec plusieurs grits qui approuvent aussi le projet; de sorte que la "grande excitation" n'a pas atteint cette partie de la province où les sauvages sont si bien connus.

Il y a une partie du débat qui me concerne personnellement, moi et ma tribu, et je pense que je dois y répondre par votre entremise. Je veux parler des remarques faites par M. Mills jeudi dernier, lequel a prétendu que le paiement d'une réclamation demandée l'année dernière par ma bande, avait été fait pour nous influencer, parce que l'on s'attendait alors à l'adoption de ce bill du cens électoral.

Permettez-moi de dire, mon cher monsieur, que ma tribu connaît parfaitement tout ce que nous avons placé entre les mains de ce gouvernement; que nous savons exactement le montant d'intérêt que produisent ces placements, et que nous ne recevons pas plus du gouvernement que ce que nous avons réalisé par la vente et la remise de nos terres; et loin de là, nous dépensons annuellement cet intérêt à payer nos taxes muni-

cipales et à acheter des articles frappés de droits, et ce droit contribue à payer l'administration des affaires fédérales.

Ma tribu sait aussi parfaitement bien que dans le cas où la votation ne se ferait pas au scrutin et que les neuf dixièmes des sauvages voteraient en faveur des grits, cela ne saurait affecter notre condition financière envers le gouvernement. Mais comme les neuf dixièmes peuvent lire et lisent les journaux, il est tout probable qu'ils arriveront à la conclusion de voter contre le parti qui tient des assemblées d'une extrémité à l'autre de la province dans le but exprès d'abaisser le caractère des sauvages aux yeux du peuple et de soulever l'excitation pour nous priver de nos justes droits.

Cette lettre est très longue, sir John, mais vous êtes si habitué d'entendre de longues harangues à la Chambre sur cette question, que les opinions qu'un sauvage émet depuis cinq minutes seront acceptables et ne vous ennueront pas, je l'espère.

Je suis, mon cher sir John,

Votre obéissant serviteur,

KAHKWAQUONABY, M.D., chef.

SIR JOHN A. MACDONALD, C.C.B., etc.,
Ottawa.

M. LISTER: Il n'est pas très difficile de voir que celui qui a écrit cette lettre a de fortes attaches au parti conservateur. La lettre que vient de lire le premier ministre, écrite par M. Plummer, du département des sauvages, est censée donner une opinion légale; mais comme ce monsieur n'est pas avocat et qu'il connaît probablement très peu de choses au sujet de la loi qui régit la possession des immeubles, nous pouvons facilement comprendre quelle valeur il faut attacher à son opinion. Si les tribus sauvages sont aussi intelligentes que voudrait nous le faire croire le premier ministre, je lui demanderai—comme je lui ai déjà demandé en cette Chambre—comment se fait-il qu'il ne brise pas tout rapport entre le gouvernement et les sauvages? Pourquoi, puisqu'il dit, puisque ses partisans en cette Chambre disent que les sauvages de ce pays sont la classe intelligente qu'ils nous représentent, pourquoi ne leur confient-ils pas le contrôle absolu et l'administration de leurs affaires? Pourquoi, alors, l'honorable premier ministre continue-t-il à garder les sauvages de ce pays dans une sorte de servage? Pourquoi ne donne-t-il pas à ces gens qui sont si intelligents, qui sont si aptes à exercer le droit de suffrage, et à l'exercer honorablement, pourquoi ne donne-t-il pas à ces sauvages les terres qu'il dit leur appartenir et sur lesquelles ce gouvernement n'a aucun contrôle?

Comment se fait-il, M. le Président, que le gouvernement du jour soit toujours le gardien de l'argent appartenant aux tribus sauvages de ce pays? Si cet argent appartient aux sauvages, pourquoi ce gouvernement continue-t-il à en garder le contrôle et leur donne-t-il, d'année en année, la misérable pitance à laquelle ils ont droit. Il n'y a que cinq ans, le premier ministre, qui vient de lire cette lettre avec tant d'unction, a dit, dans son rapport, que les sauvages n'étaient pas aptes à faire l'expérience de la forme la plus simple de gouvernement municipal, et cependant, aujourd'hui, il se lève pour nous dire qu'après cinq ans les sauvages, qui alors n'étaient pas aptes à administrer le plus simple gouvernement municipal, sont maintenant si avancés qu'ils peuvent exercer avec intelligence les plus grands privilèges d'hommes libres. Je dis que ceux qui examinent les énoncés qu'il faisait alors et ceux qu'il fait aujourd'hui tireront leurs propres conclusions relativement aux motifs qui poussent l'honorable monsieur à présenter ce bill. Il sait très bien que les tribus sauvages de ce pays sont aujourd'hui en son pouvoir, par ses agents, d'une extrémité à l'autre du pays.

Mon honorable ami le député d'Algoma (M. Dawson) s'est fait, depuis le commencement de ce débat, le champion des sauvages de ce pays, et devons-nous croire qu'il est animé par des motifs purement désintéressés, ou possède-t-il des lettres semblables à celle que le premier ministre a lue aujourd'hui, lui assurant que si le bill est adopté, les bulletins des sauvages émancipés seront jetés pour lui dans l'urne?

On a fait remarquer en cette Chambre, M. le Président, qu'il n'était pas raisonnable d'accorder le droit de suffrage aux sauvages dans la condition de demi-esclavage où ils

vivent. On a fait remarquer que les sauvages sont les pupilles du gouvernement, qu'ils n'ont pas assumé les obligations des hommes libres, qu'ils ne peuvent pas faire de contrats qui les lient, qu'ils n'ont pas le droit de disposer de leurs terres, ni du bois, ni des minéraux qui s'y trouvent, qu'ils ne peuvent pas faire de baux sans le consentement du gouvernement, qu'ils n'ont aucun contrôle sur l'argent qui se trouve entre les mains du gouvernement; en un mot, qu'ils sont immédiatement sous l'influence, le contrôle et au pouvoir du gouvernement. La proposition d'émanciper les sauvages dans ces circonstances est monstrueuse; c'est une proposition qui, je crois, ne pourrait être faite par aucun homme au Canada, si ce n'est le premier ministre. Les sauvages n'ont jamais demandé le droit de suffrage. La lettre dont nous venons d'entendre la lecture, lettre censée venir d'un chef sauvage, est la première nouvelle que la Chambre ait eue que les sauvages désiraient le droit de suffrage. La lettre même prouve que l'homme qui l'a écrite est un partisan, et c'est l'assurance donnée au premier ministre que quels que soient les suffrages des sauvages, ils seront donnés en sa faveur et auront l'effet de détruire ceux des contribuables libres du Canada, chose qui, en elle-même, constitue une injustice pour le peuple. Cela aura l'effet de détruire l'opinion publique jusqu'à un certain point.

Si, néanmoins, les sauvages sont assez intelligents pour exercer ce haut privilège, s'ils peuvent être mis sur un pied d'égalité avec les blancs, alors il est du devoir du gouvernement de briser leurs liens, en faire de fait un peuple libre, et leur permettre d'exercer librement le droit de suffrage, en dehors de l'influence du gouvernement ou de celle de ses fonctionnaires. Mais le fait de dire que les sauvages devront avoir le droit de suffrage, lorsqu'ils sont dans une condition comme celle que j'ai essayé de décrire, est une proposition si erronée qu'aucun homme politique, en Canada, si ce n'est le premier ministre, ne pourrait, je crois, la présenter à un parlement comme celui-ci.

Je répète que les sauvages n'ont pas demandé le droit de suffrage. Nous proposons de conférer à une classe de gens un haut privilège qu'elle n'a pas demandé. Vous vous disposez à leur donner un droit qu'il n'apprécieront pas, dont ils ne profiteront pas beaucoup, et qui, s'ils l'exercent, sera exercé sous l'influence des favoris du gouvernement. Le gouvernement a renvoyé des agents libéraux des sauvages, et les a remplacés par des conservateurs, et nous savons aujourd'hui dans quel but cela a été fait. Quand bien même le sauvage serait émancipé, il ne serait pas plus libre que ne l'étaient les esclaves des États du Sud, et il aurait été tout aussi raisonnable de donner le droit de suffrage aux esclaves nègres du Sud que de le donner aux sauvages, dans l'état de tutelle où ils sont maintenant. Si, néanmoins, vous êtes tenus de donner le droit de suffrage aux sauvages, vous devriez alors prendre toutes les précautions raisonnables pour que ce privilège fût exercé d'une façon convenable.

Le sauvage ne paie aucune taxe et ne contribue aucunement à l'administration du gouvernement; il ne paie aucune taxe aux municipalités; il n'a aucune responsabilité; les blancs connaissent peu le lieu de résidence des sauvages. Il n'est que juste, en conséquence, que le bill stipule qu'ils doivent exercer le droit de suffrage d'une façon convenable. Les sauvages vivent sur des réserves, et l'on connaît très peu leurs terres. Ne serait-il pas convenable de dire aux sauvages: "Si vous désirez ce privilège, vous devez le demander, dire sur quelle terre vous demeurez, et faire connaître les améliorations que vous y avez faites, avant de figurer sur la liste des électeurs"? Le premier ministre dit qu'une semblable demande ne sera pas nécessaire. De fait, l'agent des sauvages, vivant sur la réserve, contrôlant les sauvages, sera celui qui ira trouver l'officier-rapporteur et lui dira que tels et tels sauvages ont le droit de voter.

Personne ne connaît cette question, si ce n'est l'agent lui-même, et à moins que l'on ne se donne une très grande peine, il sera impossible de vérifier les énoncés des sauvages

M. LISTER

demandant à faire insérer leurs noms sur la liste des électeurs. N'est-il pas convenable, puisque vous donnez aux sauvages ce que vous appelez un grand privilège, de dire que s'ils désirent en profiter, ils doivent demander eux-mêmes au reviseur de mettre leurs noms sur la liste. S'il le faut, que le reviseur aille lui-même sur la réserve, afin de donner aux sauvages le moins d'ennui possible; mais si vous devez accorder un grand privilège aux sauvages, il n'est que juste d'exiger d'eux qu'ils le demandent.

Si un agent des sauvages désire agir d'une façon malhonnête, il lui est parfaitement donné de le faire. Il est douteux que ceux qui vivent en dehors de la réserve cherchent à se convaincre si les sauvages ont droit ou non de faire insérer leurs noms sur la liste. Cela n'est pas raisonnable, car les sauvages attendent tout du gouvernement. Le gouvernement, si nous devons en juger par les rapports que nous avons lus, a fait aux différentes tribus de sauvages du pays des faveurs—je ne puis pas appeler cela autrement—sous forme de grain de semence, et ainsi de suite. Voilà les hommes que le gouvernement veut émanciper, sans donner aux blancs l'occasion de constater s'ils méritent d'avoir le droit de suffrage. Nous donnons un privilège à ces sauvages. Ils diffèrent des blancs, et l'on ne peut pas s'attendre à ce qu'ils soient traités de la même façon que les blancs. S'ils étaient dans les mêmes conditions que les blancs, il n'y aurait pas d'inconvénients sous ce rapport; nous saurions sur quelles terres ils résident. Le premier ministre a déoidé, cependant, que le sauvage devait être égal au blanc, en ce qui concerne le droit de suffrage; mais moins que le blanc en toute autre chose qui constitue le genre humain dans ce pays. Je crois sincèrement que l'émancipation des sauvages leur sera très désavantageuse. Jusqu'ici ils ont été sous la tutelle du gouvernement; mais du moment que vous leur accordez le droit de suffrage, vous les soumettez à tous les actes de corruption qui peuvent se commettre en temps d'élection. Du moment qu'ils ont le droit de suffrage comme classe, vous faites d'eux les ennemis d'une partie de la population de ce pays, s'il est prouvé que les sauvages du Canada sont en faveur d'un parti; cet état de choses devra créer un sentiment d'hostilité contre eux, en ce qui concerne une grande partie de la population. Si vous leur accordez le droit de suffrage, il arrivera, en définitive, qu'ils seront sur un pied d'égalité avec les autres citoyens du pays. Le système que nous avons depuis des années doit être aboli, et si les sauvages exercent le droit de suffrage, ils doivent assumer les obligations des citoyens, au lieu de rester comme aujourd'hui sous la tutelle du gouvernement.

Ce sera la destruction du système qui a existé dans le passé; ce projet aura l'effet de faire disparaître entièrement la population sauvage du pays, car si nous devons croire les rapports que le premier ministre a faits les années dernières, en leur donnant leurs biens, on les expose à les dissiper, et nous aurons alors un grand nombre de pauvres dépendant du gouvernement.

Je pense que l'amendement de l'honorable député de Brant est raisonnable à tous les points de vue, puisque nous avons décidé de donner le droit de suffrage aux sauvages.

M. MULOCK: Je regrette un peu que l'on ait ramené la question des sauvages sur le tapis, et tout porte à croire qu'on va l'agiter beaucoup; et s'il est possible de trouver de quelque manière une solution à cette question et d'éviter un débat sur un sujet qui a déjà été discuté à fond, mais sur lequel, j'ose l'affirmer, il reste encore beaucoup de choses à dire, je crois que ce sera à l'avantage général du comité et de la Chambre. Les honorables députés de ce côté-ci de la Chambre ont fait remarquer au comité, en diverses occasions, les rapports particuliers qui existent entre les sauvages des tribus et le gouvernement, et l'on a apporté de forts arguments pour démontrer que les sauvages ne seront pas libres, lorsqu'ils auront le droit de suffrage, de l'exercer comme ils le voudront, qu'ils seront sous le contrôle du gouvernement par ses agents.

Pour obvier à cette objection, j'ai rédigé un amendement que je prendrai la liberté de soumettre à l'examen du comité :

Que toute personne qui sera un agent dans le sens de "l'Acte de 1880 concernant les sauvages," et qui cherchera directement ou indirectement à engager ou à forcer une personne quelconque étant un sauvage ou un métis, et habile à voter seulement à raison de biens personnels faisant partie d'une réserve, tel que défini par le dit acte, à voter ou à s'abstenir de voter à une élection d'un membre du conseil, sera coupable de délit, et, si elle est trouvée capable d'avoir agi ainsi, sera punie d'une amende n'excédant pas \$200 et d'un emprisonnement pendant une période n'excédant pas six mois, avec ou sans travaux forcés, et ne pourra occuper aucune charge ou emploi rétribué à la nomination du gouverneur ou du surintendant général des affaires des sauvages pendant une période de deux années à compter de la date de sa conviction.

Je crois que n'importe quel gouvernement devrait donner clairement à entendre à l'agent qu'il ne lui est pas permis d'intervenir, et le meilleur moyen d'assurer la neutralité de l'agent, ou l'un des meilleurs moyens, c'est de le rendre punissable, personnellement, pour toute violation de ses devoirs, et de mettre en péril la charge qui lui donne son autorité. Quelques honorables députés peuvent croire que la loi actuelle couvre suffisamment le cas, que son intervention serait considérée par les tribunaux comme influence illégitime, et que l'élection dans laquelle il serait ainsi intervenu serait annulée. Mais ce n'est pas là la loi. Il faut établir une agence pour que l'influence illégitime constitue un élément de nature à faire annuler une élection. Mais les agents des sauvages et tous les agents nommés par le gouvernement seront naturellement des hommes intelligents; ils seront assez adroits pour se mettre en rapport avec le candidat, et de cette manière la loi électorale ne couvrirait pas leur cas.

Au moyen de cet amendement, il ne serait pas nécessaire qu'il y eût une pétition pour atteindre l'agent, il prescrit une manière sommaire de faire une enquête sur toute accusation portée contre lui. Je crois aussi que les sauvages apprécieraient eux-mêmes l'insertion d'une disposition semblable dans le bill. Je crois que cela contribuerait à assurer la pureté d'une élection dans laquelle l'agent est un facteur, et que ce serait, dans une certaine mesure, une réponse à cette partie de l'argument qui dit que les sauvages seront sous le contrôle de l'agent.

M. McCALLUM : Est-ce un sous-amendement ?

M. MULOCK : Comme mon honorable ami de Monck (M. McCallum) m'a demandé si ceci est un sous-amendement, je puis dire que j'avais l'intention de le présenter comme motion indépendante, et que lorsque je me suis levé je ne savais pas qu'un amendement avait été proposé. Dans les circonstances, je suppose donc que je devrai laisser à un autre le soin de le présenter à une phrase ultérieure.

Sir JOHN A. MACDONALD : L'honorable monsieur a bien voulu me montrer l'amendement qu'il avait l'intention de présenter, et me dire qu'il s'absentait, et qu'en conséquence il me demandait de l'examiner. Je suppose que si l'agent exerçait une influence illégitime, en vertu de la présente loi électorale, cette influence serait très probablement considérée illégitime. Néanmoins il y a peut-être beaucoup de vérité dans ce que dit l'honorable monsieur, savoir, qu'il pourrait être difficile à découvrir que l'influence exercée par l'agent a été employée en sa qualité d'agent du candidat en faveur de qui il a sollicité les suffrages des sauvages. J'admets pleinement qu'un agent des sauvages ne devrait pas se servir de l'influence que lui donne sa charge. Cependant, l'expérience que j'ai dans les affaires du département, c'est que l'agent des sauvages n'a, en général, aucune influence; les sauvages se rangent contre lui; ils aiment à se montrer indépendants de lui. Je crois que l'honorable député de Bothwell, qui a rempli la charge que j'occupe, doit savoir qu'un des plus grands ennuis de la charge c'est que les sauvages refusent toujours d'obéir aux agents, et qu'ils se plaignent continuellement d'eux.

On suppose naturellement parmi ceux qui ne savent pas comme moi, ce qui se passe, que l'agent des sauvages

exerce de l'influence sur ces derniers. J'admets qu'il ne devrait pas exercer d'influence politique; je vais jusque-là avec l'honorable monsieur; et s'il laisse sa motion entre les mains du président, comme il dit qu'il va le faire, je verrai à ce qu'elle soit discutée à fond. Suivant ma première impression, je suis en faveur de cette disposition. Elle devrait néanmoins se trouver dans la loi électorale, et non dans ce bill concernant le cens électoral. Toutefois il peut n'y avoir pas d'objections à calmer les craintes de l'honorable monsieur en l'insérant dans cet acte; et lors de la refonte subséquente des statuts, on pourra la mettre à la place qui lui convient. Sans déclarer que j'appuie la résolution, je dois avouer franchement que je suis dans le moment en faveur de quelque disposition de cette nature.

M. McCALLUM : Je ne désire pas retenir longtemps le comité sur cette question. J'ai écouté le discours de l'honorable monsieur, dans lequel il a employé précisément les mêmes arguments dont je l'ai entendu se servir il y a sept semaines. Je n'ai pas l'intention de discuter cet article relatif aux sauvages, seulement je suis surpris que l'honorable député de Brant-Sud (M. Paterson) ait proposé cet amendement; sachant que c'est un homme juste, et qu'il s'est toujours intéressé aux sauvages de ce pays, je ne vois pas pourquoi il profiterait de cette occasion pour faire une distinction contre le peau-rouge, comparé à son frère le blanc. Le reviseur jure qu'il remplira son devoir, et allons-nous supposer qu'il va se parjurer? Si l'amendement de l'honorable monsieur était adopté, et que le reviseur apprit qu'un sauvage possède certains biens, il ne pourrait pas l'inscrire sur la liste, à moins que le sauvage n'allât le lui demander. Il n'en est pas de même pour le blanc, et je ne vois pas pourquoi l'honorable monsieur voudrait faire une distinction contre le peau-rouge.

Il n'a probablement pas compris la portée de son amendement. L'honorable député de Lambton-Ouest (M. Lister) a dit que les sauvages ne paient pas de taxes. Les sauvages paient la taxe sur tous les articles imposables qu'ils consomment, tout autant que le blanc. En conséquence, il n'y a pas de raison pour faire une distinction contre eux à ce sujet. Dans le comté de Haldimand, qui avoisine ma division, il y a tout un établissement de sauvages, et je suis persuadé que le reviseur n'aura pas plus de difficulté à inscrire ces sauvages sur la liste qu'aucune autre partie des électeurs. Je ne puis naturellement parler du comté de Brant; mais j'espère que cet amendement ne sera pas adopté, parce que ce serait une distinction injuste contre ces hommes. Si un homme a des biens qui le rendent habile à voter, il devrait jouir de ce droit. J'ignore pourquoi cet amendement est présenté, si ce n'est pas pour faire de l'obstruction; je ne veux pas accuser l'honorable député de Brant-Sud de faire de l'obstruction, mais c'en a bien l'air. L'honorable monsieur dit que vous imposez au sauvage une chose dont il ne veut pas. Je ne vois pas que le sauvage doive souffrir aucun tort du fait que son nom sera inscrit sur la liste; vous le traitez simplement comme vous traitez son frère le blanc; mais si l'amendement de l'honorable monsieur est adopté, vous forcerez le sauvage à aller trouver le reviseur et à lui demander personnellement d'inscrire son nom sur la liste, autrement il sera privé du droit de voter. Ce serait là l'effet de l'amendement de l'honorable monsieur. Je ne crois pas que l'honorable monsieur ait prévu l'injustice que son amendement causerait à son frère le peau-rouge.

M. MILLS : L'honorable monsieur craint beaucoup de froisser les sentiments du sauvage, de provoquer son hostilité, de réveiller en lui du ressentiment contre une certaine classe de la population blanche parce qu'on aura fait une distinction contre lui. Quel a été le caractère de toute la législation adoptée par cette Chambre au sujet des sauvages? Prenez le cas de la vente de liqueurs à un sauvage. L'honorable monsieur peut aller au comptoir et prendre son verre de whisky, mais si un chef sauvage faisait la même chose,

celui qui aurait vendu ou donné la liqueur au sauvage serait arrêté et puni d'une amende de \$50.

L'honorable monsieur a appuyé cette législation. A-t-il l'intention de l'abolir ? A-t-il l'intention de mettre le sauvage sur le même pied que lui sous ce rapport ? Comment se fait-il que l'honorable monsieur ait lui-même voté pour faite une distinction, s'il veut mettre le sauvage sur le même pied que le blanc sous ce rapport ?

M. McCALLUM : Je suis favorable à la concession au sauvage de tous les droits que nous lui avons déjà accordés par ce bill, et vous ne les lui enlèverez pas maintenant. Vous avez décidé d'accorder aux sauvages le droit de suffrage, et vous voulez retrancher son nom de la liste par un moyen détourné.

M. MILLS : L'honorable monsieur consent volontiers à donner au sauvage le droit de voter, à le traiter sur ce point comme un blanc, pourvu qu'il vote en faveur du parti tory ; sans cela il n'est pas disposé à le traiter comme un blanc, et ne craint pas d'offenser le sauvage en faisant une distinction contre lui. Si vous proposez de traiter le sauvage comme un citoyen ordinaire, de faire disparaître la distinction qu'il y a entre lui et le blanc, de lui imposer toutes les responsabilités du citoyen, l'honorable monsieur est opposé à cela. Il désire le garder comme pupille du gouvernement, mais en même temps il insiste pour lui donner le droit de suffrage. Il y a plusieurs choses dignes de considération à part ce qu'a dit l'honorable monsieur au sujet des distinctions. Si je me rappelle bien, l'honorable monsieur a, au cours de cette discussion, fait une distinction contre les sauvages de la Colombie Anglaise et du Manitoba. Il est vrai que plusieurs des sauvages de la Colombie-Anglaise sont peut-être plus énergiques et plus entreprenants que ceux de ce côté-ci des Montagnes-Rocheuses, mais il n'a pas hésité un seul instant à déclarer que tous les sauvages de la Colombie-Anglaise seront privés du droit de voter. Ils pourraient ne pas être aussi utiles au gouvernement que les sauvages qui demeurent près de la capitale, et en conséquence il n'est pas nécessaire de leur donner le droit de voter ; mais pour ce qui regarde les sauvages d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, qui sont sous l'influence immédiate du gouvernement, il est très important qu'ils aient le droit de voter, vu que sans cela l'existence du gouvernement pourrait être mise en péril. Je remarque que le premier ministre a dit sur ce sujet qu'il ne voulait pas faire de distinction odieuse, et que cet amendement constituerait une distinction odieuse entre le sauvage et le blanc.

Mais l'honorable monsieur a commencé par faire la distinction. Il a prescrit dans ce bill même, et il a proposé lui-même dans l'amendement que le sauvage ne votera pas seulement à raison de la valeur de sa réserve, mais que son droit de suffrage dépendra de la valeur des améliorations qu'il aura faites sur la réserve. Dans cette question même l'honorable monsieur a fait une distinction entre le sauvage et le blanc. Pourquoi ? Parce qu'il sait que le sauvage n'a pas dans la réserve le même intérêt qu'a le blanc dans la propriété qu'il occupe. Il sait, en dépit de ce qu'il a eu de M. Plummer, que le droit à la réserve des sauvages appartient à la couronne et non au sauvage ; et c'est à raison de la valeur des améliorations faites par le sauvage qu'il propose d'accorder à ce dernier le droit de suffrage. Mais la plupart des améliorations à raison desquelles le sauvage aura le droit de voter sont faites par le gouvernement. Prenez presque n'importe quelle bande de sauvages de l'Ouest ; leurs terres ont été divisées entre eux ; des billets de résidence ont été délivrés par le surintendant général, des maisons ont été construites, non par les sauvages, mais par le gouvernement, à même les fonds affectés aux sauvages qui ont été créés par la vente de ces réserves de la couronne pour les sauvages, et il n'y aurait pratiquement pas de différence entre le fait de donner au sauvage le droit de voter à

M. MILLS.

raison de la valeur de la terre qu'il occupe, et le fait de lui donner ce droit à raison de la valeur des améliorations qui ont été faites, non par lui, mais pour lui, par le surintendant général.

M. McCALLUM : N'ont-elles pas été faites à même son propre argent ?

M. MILLS : Si c'est son propre argent, pourquoi ne pas permettre au sauvage de gérer lui-même ses affaires ? S'il doit avoir le droit de voter, pourquoi ne lui permet-on pas d'employer son argent comme il l'entend ? Si un blanc devient en possession de biens qu'il n'a pas achetés au moyen de son propre travail et de sa propre industrie, et qu'il ne soit pas compétent à les gérer, il les perd, et avec eux son droit de voter. L'honorable monsieur sait que si l'on permettait au sauvage de contrôler lui-même ses biens, il ne les garderait pas, et n'aurait pas le droit de voter. En conséquence il ne lui permet pas de les contrôler, il ne lui en donne que la possession nominale, et lui permet de voter à raison de biens que la couronne possède pour lui, et sur lesquels il n'a aucun contrôle. L'honorable monsieur dit qu'il n'est pas juste de placer le sauvage dans une position différente de celle du blanc. Supposons qu'un sauvage loue une partie de la propriété qu'il occupe à un autre sauvage, ou à un blanc, avec le consentement du surintendant général, que prescrit la loi ? Cette loi que l'honorable monsieur a lui-même incorporée dans le statut prescrit qu'à moins que le sauvage n'exploite d'une manière satisfaisante ce qu'il garde, le loyer de la partie de la terre qu'il a transportée temporairement à un locataire ne lui sera pas donné, mais sera donné à la bande dont il fait partie. De sorte que, bien que l'honorable monsieur semble désirer si vivement ne pas blesser les sentiments du sauvage, et protéger les intérêts de ce dernier, il le traite cependant comme un simple serf du gouvernement, ne lui permettant pas de percevoir le loyer des terres qu'il a mises entre les mains d'un locataire, à moins qu'il ne cultive bien la partie qu'il garde pour son propre usage. Je remarque que l'honorable député d'Algoma (M. Dawson) a dit qu'aux États-Unis les sauvages étaient traités comme les blancs.

M. DAWSON. J'ai cité un Etat.

M. MILLS : Aux États-Unis, avant que le sauvage puisse exercer le droit de cité, il faut qu'il ait abandonné ses réclamations de tribu, qu'il ait demandé qu'on lui impose les responsabilités d'un citoyen ordinaire, et lorsqu'il a fait cela, il est traité sous tous les rapports absolument comme tout autre membre de la société. C'est précisément ce que nous avons prescrit dans notre acte concernant les sauvages. Nous disons qu'il peut être émancipé à certaines conditions, qu'il peut s'adresser au surintendant général, et lorsqu'il est émancipé, et qu'il a reçu sa part de la réserve qui appartient à sa bande, il a alors le contrôle de sa propriété, il est soumis à l'impôt, il peut contracter, il peut poursuivre et être poursuivi en justice—il a, de fait, toutes les responsabilités d'un citoyen ordinaire ; et s'il ne peut gérer ses biens, il doit les perdre, comme toute autre personne. Un sauvage placé dans ces conditions a aujourd'hui le droit de voter. Il n'y a pas d'objection à ce qu'il l'exerce ; s'il se montre capable de gérer lui-même ses affaires, nous disons qu'il soit émancipé ; mais tant qu'il sera le pupille du gouvernement, sous le contrôle du gouvernement, nous disons que l'on ne devrait pas lui accorder le droit de suffrage. Le comité a consenti à ce que ce droit lui soit accordé. Mon honorable ami propose maintenant qu'avant de donner au sauvage le droit de voter, on d'inscrire son nom sur la liste électorale, il faudra qu'il en fasse personnellement la demande. S'il est intéressé à devenir électeur il fera cette demande ; s'il n'est pas intéressé à le devenir, le fait que son nom sera sur la liste, ne procurera aucun avantage au public, et ne lui rapportera rien à lui-même. Quels sont les faits pour ce qui regarde les blancs ? Leurs noms sont inscrits sur le rôle de cotisation ; le reviseur prend le nom d'un blanc sur le rôle

de cotisation. Le sauvage n'est pas cotisé, il ne paie pas de taxes, il n'est pas sous le contrôle municipal, vous ne savez pas ce que valent ses biens, et vous n'avez pas les moyens ordinaires de vous renseigner sur sa position.

Je soutiens, en conséquence, qu'il devrait être obligé de demander personnellement au reviseur d'inscrire son nom sur la liste, et de donner une description de ses biens qui permette à n'importe qui de les reconnaître, pour s'assurer de leur valeur. Ce n'est là qu'une garantie nécessaire pour prévenir la fraude, pour empêcher que la liste électorale ne renferme les noms de personnes qui ne devraient pas s'y trouver du tout, même en vertu de la loi que vous proposez.

Le premier ministre a cité la lettre de M. Plummer, et il m'a paru très extraordinaire qu'un honorable monsieur qui est à la tête du gouvernement, qui a été pendant plusieurs années ministre de la justice, et qui se prétend, comme il l'a affirmé maintes et maintes fois, un grand avocat en droit constitutionnel, ait cité l'opinion d'un homme qui n'est pas du tout un avocat en ce qui regarde le droit du sauvage à sa propriété. C'est là ce qu'a fait l'honorable monsieur. Il a lu une lettre de monsieur Plummer, assurant à la Chambre que les sauvages qui habitent sur certaines terres possèdent ces dernières, que ces terres sont autant la propriété des sauvages que la terre d'un blanc est la propriété de ce dernier. Ce n'est pas là la théorie de notre loi, ni le principe d'après lequel nous avons procédé. Au contraire, si les sauvages abandonnent leurs droits à une propriété quelconque, c'est la Couronne qui fait le titre à celui qui l'achète. Il n'y a pas de titre ni de reconnaissance de titre valide pour ce qui regarde les sauvages. Mais ceci n'est pas une question d'importance particulière dans le cas actuel. Si le sauvage a un titre à sa propriété, reconnaissons-le, comme dans le cas d'un blanc. Si un sauvage est compétent à voter, il est compétent à gérer lui-même ses affaires.

Donnez-lui sa propriété, marquez-la à son nom, reconnaissez son droit à sa propriété, et laissez-le en faire ce qu'il lui plaira. S'il est compétent à en prendre soin, il recevra le droit de suffrage comme tout autre citoyen. Mais vous n'agissez pas ainsi à son égard. Vous dites : Vous ne serez pas responsable de vos dettes, vous ne serez pas responsable d'aucun contrat que vous aurez fait, vous ne serez pas soumis à l'impôt, vous ne serez pas soumis au service militaire, ni obligé de servir comme juré ; aucun des devoirs des citoyens ne vous incombera ; et cependant cet homme, qui ne paie pas de taxes et ne supporte aucune partie des charges publiques, sera appelé à participer au gouvernement de la nation ; l'homme qui n'est pas apte à gérer ses propres affaires sera appelé à prendre part à l'administration des affaires du pays. Je ne désire pas me mêler des bandes sauvages, ni déranger leurs affaires domestiques, et la population blanche du pays en général ne le désire pas non plus. Nous les laissons gérer leurs affaires locales comme ils l'entendent, et tant que nous agissons ainsi, et que nous ne ferons pas cesser la distinction qui existe entre le sauvage et le reste de la population, nous n'aurons pas le droit de dire que cette distinction disparaîtra dans ce parlement, mais sera maintenue dans tous les autres rapports de la vie. L'honorable monsieur a lu une lettre d'un chef sauvage, qui s'est déclaré partisan très dévoué de l'honorable monsieur, et qui a déclaré que les sauvages de la bande des Mississaguas avaient un titre valable à l'argent que le gouvernement leur a accordé. L'exactitude de cette déclaration est extrêmement contestable. Je crois d'abord que l'honorable monsieur a agi d'une manière très inconvenante au sujet de la réclamation de ce que l'on appelle la bande des Mississaguas. Quels sont les faits ? Ils réclamaient le paiement de biens qu'ils disaient avoir été cédés à la couronne il y a plus de soixante ans, et dont la couronne n'avait jamais tenu compte.

Cette question fut soumise au gouvernement dont l'honorable monsieur faisait partie, dès 1858. Pourquoi ne s'en est-il pas occupé à cette époque ? Pourquoi ne l'a-t-on pas

réglée alors ? Pourquoi la réclamation de ces sauvages n'a-t-elle pas alors été reconnue ? On n'a rien fait de tel, et aujourd'hui, dix-huit ou vingt ans après l'Union, il reconnaît la réclamation de cette bande, qui s'élève à au delà de \$68,000. De quel droit a-t-il fait cela ? Je dis qu'il n'avait pas le pouvoir de reconnaître, cette réclamation. Si cette réclamation était juste, c'était une réclamation contre les provinces unies d'Ontario et de Québec ; c'était à ces deux provinces à la reconnaître, avant que l'honorable monsieur fût quoique ce fût à ce sujet. Il aurait dû la soumettre aux gouvernements de ces deux provinces, et obtenir leur sanction avant de dire à ces sauvages qu'on allait leur payer ces \$68,000. Il a consenti à payer aux sauvages cette somme. Croit-il que les gouvernements d'Ontario et de Québec vont lui reconnaître le droit de débiter à ces deux provinces une réclamation de ce genre ? Je ne puis supposer un instant qu'il le fasse, et j'ai ici un discours fait par le trésorier d'Ontario, l'hiver dernier, dans lequel il parle de cette question en ces termes :

De fait, cette réclamation est restée pendant plus de soixante ans, et maintenant on nous présente une réclamation de \$16,838 en capital, et \$51,834 en intérêts, payable à ces sauvages. Je crois qu'il est passablement extraordinaire que nous n'ayons pas entendu plus tôt parler de cette réclamation, et je dois dire qu'elle ne nous a été présentée que quelques jours avant la réunion tenue à Ottawa, en octobre dernier. Elle paraît être une nouvelle découverte, et elle a été reconnue par le gouvernement d'Ottawa sans que ce dernier ait communiqué avec les gouvernements des provinces.

Que devons-nous penser de ceci ? L'honorable monsieur dit que cette réclamation est juste. Autant que je sache, les gouvernements des deux provinces disent qu'elle ne l'est pas. Pourquoi l'honorable monsieur l'a-t-il reconnue à ce moment ? Suivant moi, la présentation de ce bill concernant le cens électoral indique pourquoi il a proposé de conférer aux sauvages le droit de suffrage, et avant de leur conférer ce droit il est très important de s'assurer leur bienveillance en reconnaissant une réclamation vieille de plus de soixante ans, pour un montant de près de \$70,000. L'honorable monsieur a lu dans cette lettre que cette réclamation était méritoire. Je ne discuterai pas cette question. Ça peut être et ça peut ne pas être une réclamation, mais c'en est une très vieille, et l'ancien gouvernement du Canada, qui existait avant l'union, a été très négligent s'il a gardé si longtemps cet argent des sauvages sans en rendre compte. Mais quant à l'effet de la reconnaissance de cette réclamation, il ne peut y avoir aucun doute. La lettre du chef sauvage, que l'honorable monsieur a lue, et celle d'un autre chef sauvage, que j'ai lue à la Chambre il y a quelques jours, indiquent comment les sauvages considèrent l'action de l'honorable monsieur. L'honorable monsieur voudrait nous faire croire que ces sauvages forment une classe de la population très intelligente, bien renseignée, que ce sont des hommes entreprenants et animés d'un esprit public, et qu'en conséquence ils sont aptes à exercer le droit de suffrage ; que l'exercice de ce droit aura pour effet de les élever et d'en faire une classe de la population comptant plus sur elle-même et plus utile que par le passé ? L'honorable monsieur prend là une position très extraordinaire. Il nous a soumis un bill par lequel il enlève le droit de suffrage à plus de 130,000 citoyens blancs de ce pays, à des hommes qui jouissent actuellement du droit de voter, et en même temps qu'il déclare par son bill qu'une grande partie de la population blanche, qui jouit actuellement du droit de suffrage, est inapte à l'exercer, il propose de conférer ce droit à une population sauvage qui ne s'est pas montrée capable de gérer les affaires les plus ordinaires de la vie.

L'honorable monsieur a traité la population sauvage d'une façon très extraordinaire. Il a proposé en premier lieu d'inclure toute la population sauvage, depuis l'île de Vancouver jusqu'à Halifax ; mais il a constaté qu'il ne pouvait lui donner le droit de voter en présence de l'opinion publique. Il courait un grand danger de perdre un nombre de partisans blancs plus grand que celui qu'il aurait

parmi les peaux-rouges, et en conséquence il a quelque peu restreint son bill; il a limité le droit de suffrage aux sauvages qui demeurent dans les anciennes provinces du Canada. Ces sauvages, M. le Président, comptent-ils sur eux-mêmes? Gèrent-ils eux-mêmes leurs affaires? Montrent-ils quelques-uns de ces usages de la vie qui indiquent qu'ils deviendront probablement des citoyens intelligents et industrieux? Pas du tout. Une grande majorité d'entre eux reçoivent, chaque printemps, des grains de semence, afin qu'ils puissent produire une partie de ce qui est nécessaire à leur subsistance. Si ces sauvages refusent de voter en faveur de l'amendement, il se peut qu'ils reçoivent moins. Ils comptent sur le gouvernement, qui peut leur distribuer aussi peu ou autant qu'il lui plaît. S'ils ne donnent pas au gouvernement l'appui qu'il attend d'eux, le surintendant général a le pouvoir de refuser aux sauvages la contribution annuelle qu'ils reçoivent ordinairement, et en conséquence il a les moyens de les forcer à voter pour le gouvernement.

M. PATERSON (Brant) : Le premier ministre devait, s'il n'approuve pas mon amendement, proposer quelque moyen de surmonter d'une autre manière la difficulté à laquelle je proposais d'obvier. La seule réponse qu'il ait faite, c'est qu'il n'approuve pas l'amendement, parce qu'il constitue une distinction odieuse entre le sauvage et le blanc. S'il y a des distinctions odieuses entre eux c'est le premier ministre qui les a lui-même insérées dans les statuts du Canada. Il est absurde de dire que proposer que, pour être inscrits sur la liste électorale, ils soient obligés d'en faire personnellement la demande, c'est mettre les sauvages à qui l'on veut conférer le droit de suffrage dans une position désavantageuse, comparés aux autres classes de la population à qui l'on donne le droit de voter pour la première fois, telles que les gens à gages et autres. A la dernière session le très honorable monsieur a proposé et inséré dans le statut une loi comportant que le sauvage pouvait tester, et que si le testament convenait au premier ministre, après la mort du sauvage, les biens de ce dernier passeraient aux mains de celui à qui il les aurait légués; mais que si le testament ne convenait pas au premier ministre, le sauvage serait regardé comme étant mort intestat. N'y a-t-il pas ici une distinction odieuse entre les sauvages et les autres classes de la population? Il a inséré dans les statuts que l'on ne peut vendre ni donner de la liqueur au sauvage. Vous pouvez appeler cela odieux ou autrement, mais on fait une distinction claire entre lui et le blanc, car l'honorable monsieur n'a pas encore décrété que celui qui vendra ou donnera à un blanc un verre de liqueur se rendra coupable d'une offense punissable. Nos statuts, M. le Président, sont remplis de distinctions que l'honorable monsieur a lui-même décrétées. L'honorable monsieur dit, dans l'acte concernant les sauvages, que le sauvage ne pourra, sans le consentement du surintendant général, disposer de la propriété à raison de laquelle il aura le droit de voter. Peu importe si c'est un sauvage instruit, le sauvage le plus intelligent de la réserve, il n'est pas libre de louer la terre qui lui a été donnée. Quand même il serait ministre du culte, avocat ou médecin, il ne peut louer sa terre, mais le surintendant général peut la louer pour lui.

Lorsque l'on propose, comme on le fait par ce bill, de donner le droit de suffrage à des hommes aussi entièrement sous la dépendance du gouvernement, sous le contrôle d'agents nommés par le gouvernement, je dis qu'il est indécent de proposer qu'il n'y ait pas de remède, qu'il n'y ait rien pour empêcher l'agent des sauvages de transmettre, de son propre mouvement, au reviseur, une liste des sauvages établis sur les réserves, et de faire inscrire leurs noms sur la liste électorale. Il n'y a rien qui empêche l'agent d'aller trouver le reviseur, et de lui donner les noms de ces sauvages inscrits sur sa liste de paie, avec une désignation des immeubles à raison desquels ils auront le droit de voter. Vous ne pouvez dire quelle est la personne inscrite sur la liste; vous ne pouvez dire ce qui est la propriété du sauvage à

M. MILLS.

raison de laquelle il aura le droit de voter. Les honorables messieurs de la droite disent : Oh ! il faudrait faire des arpentages, qui ne pourraient être terminés à temps pour cette élection. C'est là une des grandes objections que le premier ministre voyait. S'il avait fallu faire des arpentages et donner une désignation des immeubles séparés, il aurait peut-être été nécessaire de faire des arpentages qui n'auraient pas été terminés à temps pour permettre au sauvage de voter en 1887. Et c'est pour cela que le gouvernement veut que le sauvage vote, c'est, par-dessus tout, pour qu'il vote en 1887, car le gouvernement croit que s'il a jamais besoin du vote des sauvages pour le sauver d'un peuple outragé, ce sera cette année-là. Je ne demande pas, cependant, que le gouvernement ne se serve point du vote des sauvages à la prochaine élection. Ma motion ne va pas jusque là, mais elle comporte simplement que l'on donnera une désignation des immeubles occupés par les sauvages.

Le premier ministre a fait remarquer, par une lettre de l'un des agents du gouvernement, que les sauvages ont un système de transfert de propriété entre eux; que les transferts sont enregistrés dans un livre; mais ce livre est contrôlé par l'agent des sauvages, et le public n'y a pas accès. Si des électeurs allaient demander à l'agent d'examiner ce livre, la chose leur serait refusée. Je veux que ce livre soit accessible au public, afin que l'on puisse donner une désignation des différents immeubles occupés, comme on le fait dans le cas des blancs; parce que sans cela, je prétends que le vote du sauvage est entre les mains du gouvernement, et sera contrôlé par ce dernier. Va-t-on me dire que ma proposition sera rejetée parce qu'elle fait une distinction odieuse? Le premier ministre va-t-il me dire cela, lui qui a inséré dans les statuts des actes par lesquels le sauvage n'a pas le droit de louer sa terre, ni de tester, et perd tous ses droits à sa terre s'il s'absente de sa réserve pendant cinq ans pour demeurer aux Etats-Unis? Et cependant, on va assurément nous dire que ma proposition doit être rejetée parce que j'ai osé demander qu'on laisse le sauvage libre de faire inscrire son nom sur la liste électorale. Je demande que le sauvage ne soit pas placé dans une position telle que le gouvernement puisse insérer son nom sur la liste sans son consentement, et je ne crains pas ce qu'a insinué le premier ministre, savoir, que les sauvages de mon comté regarderaient cette proposition comme un affront, et trouveraient que je fais une distinction odieuse. Je doute beaucoup que les sauvages de mon comté se prévalent du droit de voter. J'ai ici une lettre écrite par un citoyen haut placé de Haldimand, dans laquelle il déclare clairement que les sauvages auxquels on parle de donner le droit de voter ont dit qu'ils n'en veulent pas. Je crois qu'il en sera ainsi dans une grande mesure.

Mais si l'agent des sauvages peut aller faire inscrire leurs noms sur la liste sans leur consentement, ils seront compromis. Puis il pourra se produire une agitation parmi les blancs, qui allégueront que les sauvages, ayant demandé d'être inscrits sur la liste électorale, doivent supporter leur part des taxes municipales, doivent contribuer au paiement des impôts du comté, et des frais de l'administration de la justice, et de cette manière on soulèvera des questions qui ne devraient pas être soulevées, et l'on fera naître des sentiments qui n'ont pas existé jusqu'ici; et ce résultat n'est pas dans l'intérêt des sauvages.

Je demande par ma motion que les sauvages consentent à ce que leurs noms soient inscrits sur la liste électorale et qu'ils demandent eux-mêmes au reviseur de les inscrire. Je ne propose pas que les sauvages soient obligés de parcourir des milles pour se faire inscrire, mais le reviseur pourrait, après en avoir donné un avis suffisant, visiter les réserves pour faire la liste électorale.

Le premier ministre dit que nous ne devons pas adopter cet amendement parce qu'il établira des distinctions odieuses. Cet argument ne mérite pas l'attention du comté. Que les biens des sauvages soient désignés comme le sont

ceux des blancs, c'est assurément une proposition équitable, et qu'une preuve soit faite sous serment relativement à la valeur des améliorations, c'est assurément une proposition équitable, et la même remarque s'applique à la recommandation que l'adresse du bureau de poste soit mise sur la liste publiée.

Lorsque les honorables messieurs de la droite prennent la responsabilité de légiférer de la sorte au sujet de sauvages, ils ne peuvent me blâmer d'avoir signalé le danger qu'il y a à imposer aux sauvages une mesure dont ils ne veulent pas. Pourquoi est-ce que je crois qu'ils n'en veulent pas ? A la dernière session le premier ministre a présenté un acte concernant l'avancement des sauvages, acte que l'on avait beaucoup étudié depuis 1880. On disait que les rapports des agents des sauvages indiquaient que les bandes n'étaient pas suffisamment avancées pour avoir parmi elles une simple forme de gouvernement municipal.

L'an dernier le premier ministre a mis dans nos lois un acte en vertu duquel les sauvages les plus avancés pouvaient adopter, du consentement du surintendant général, la forme simple du gouvernement municipal. En mars dernier les sauvages des Six-Nations se sont réunis pour délibérer sur la question de savoir s'ils devaient profiter de ce privilège ; et ils ont décidé de ne pas le faire maintenant. Je serais l'ennemi de leurs intérêts si je ne présentais pas une proposition qui aurait pour effet de les soustraire aux difficultés qui peuvent surgir entre les blancs et les sauvages et par lesquelles les relations existantes pourraient être troublées. N'est-il pas possible que les sauvages demandent un jour à être placés sur la liste des électeurs. Si la chose est vraie, c'est la plus forte raison pour laquelle leurs noms ne devraient pas être inscrits sur la liste électorale, contrairement à leur désir, pendant que, de fait, on devrait les laisser libres d'exercer leur propre jugement. Et si le docteur Jones, les sauvages de Credit ou d'autres sauvages désirent profiter de ce privilège, et s'ils assument tout ce qu'il comporte, c'est très bien. Je n'objete pas à cela, mais je demande que les sauvages eux-mêmes y soient consentants.

M. McCALLUM : Ils seront consentants avant d'aller voter.

M. PATERSON : Non ; je dirai à l'honorable monsieur que je crois, au sujet d'un grand nombre de ces sauvages — à moins de changement dans leurs sentiments, tels que je les ai connus — que je crois que leurs idées au sujet de leurs relations particulières avec le gouvernement de ce pays, sont telles qu'ils ne voteront pas, même si leurs noms sont inscrits sur la liste, à moins qu'on n'exerce une pression sur eux. Mais ils sont compromis par le fait que leurs noms figurent à la liste, et je demande qu'on ne les compromette point. Si c'est simplement un acte de justice envers les sauvages, pourquoi faire un pas de plus et permettre à l'agent stipendié du gouvernement de mettre le nom du sauvage sur la liste. J'objete à la chose, je pense que les sauvages vont y objecter ; je crois que, dans son bon sens, le comité va y objecter, et je crois qu'on devrait laisser passer ma motion.

M. CHARLTON : Je n'ai pas l'intention de retenir le comité, mais je désire dire quelques mots sur cette question de la reconnaissance du droit de suffrage aux sauvages qui conservent leurs relations avec les tribus. Je prétends que la façon d'agir du gouvernement au sujet des articles du présent bill qui concernent les sauvages, est tout à fait insoutenable. L'honorable député de Monck dit que l'objection avancée par ceux qui prétendent que le sauvage n'est pas un contribuable, ne vaut rien, attendu que le sauvage est un contribuable par le fait qu'il paie les droits sur les marchandises qu'il consomme. Je dis que de la même façon tout habitant blanc du Dominion du Canada ayant 21 ans a droit de voter, parce qu'il contribue au revenu de la même manière, et par ce bill vous favorisez le sauvage au détriment du blanc. Le premier ministre prétend qu'il ne convient pas de faire des

distinctions et des différences entre les sauvages et les blancs au sujet du suffrage, et que les sauvages vont considérer cela comme un affront. Eh bien, comme l'a fait remarquer l'honorable député de Brant, nous établissons de ces distinctions et de ces différences dans presque tous les paragraphes des lois du pays, au sujet des sauvages. Nous exemptons le sauvage de l'obligation de servir comme juré et comme militaire ; cependant le sauvage qui mène la vie de tribu, qui n'est astreint à servir ni comme juré ni comme militaire, qui appartient à une tribu ayant une organisation distincte, une quasi nationalité dans les limites du Dominion, va se voir nanti du droit de suffrage. Quels sont les antécédents des sauvages si nous considérons la question au point de vue ethnologique. Combien y a-t-il de temps que les ancêtres des sauvages étaient des barbares. A quelle distance est-il de la condition dans laquelle se trouvaient les Peaux-Rouges de l'Amérique lorsque ce pays a été découvert par les Européens ? Jusqu'à quel point ont-ils atteint la position que les hommes devraient avoir pour avoir droit à l'exercice du droit de suffrage. Je désire lire une page de l'ouvrage de Francis Parkman sur les jésuites de l'Amérique du Nord, qui porte sur les traitements infligés à des missionnaires jésuites par une certaine tribu aux descendants de laquelle on propose d'accorder le droit de suffrage.

M. MACMASTER : En quelle année ?

M. CHARLTON : En 1642.

M. MACMASTER : Il y a longtemps de cela.

M. CHARLTON : Il y a quelque temps, je le reconnais, mais à cette époque, nos ancêtres étaient civilisés ; ils étaient dignes de jouir du droit de suffrage, et non seulement cela, mais nos ancêtres étaient dignes de ce privilège il y a mille ans.

M. IVES : Combien d'années se sont écoulées depuis qu'on brûlait les sorcières dans le Massachusetts ?

M. CHARLTON : On peut avoir fait la chose ; mais on n'a pas commis les crimes énormes perpétrés par les moins barbares et les moins cruelles des tribus sauvages de ce continent il n'y a pas cent ans. Cet extrait parle de la capture de certains missionnaires jésuites par la tribu des Mohawks à Trois-Rivières. (Citation). Je ne prétends pas que les Mohawks d'aujourd'hui commettraient les actes de barbarie qui ont été commis sur les pères jésuites en 1642 ; mais je prétends qu'on peut révoquer en doute le fait que les descendants des Mohawks, qui étaient une des tribus les plus avancées, aient atteint ce degré de progrès et d'avancement qui les rend propres à l'exercice du droit de suffrage et qui les rend les pairs des Anglo-saxons, et qui peut nous justifier de leur accorder malgré eux le droit de suffrage. Beaucoup de ces gens sont encore payens ; ils ont leur danse du soleil, leurs fêtes de chiens et leurs fêtes de médecines ; ils se livrent à des pratiques païennes, même dans l'Ontario. L'usage uniformément suivi par les Etats-Unis au sujet des sauvages pourrait nous profiter. Je crois que tant que le sauvage mènera la vie de tribu il n'aura pas le droit de demander d'être émancipé, et l'on peut raisonnablement supposer qu'il ne le désire pas.

Bien que l'honorable député d'Algoma (M. Dawson) ait parlé du fait que l'Etat du Mississipi admet le témoignage du sauvage, reconnu et par la loi des Etats-Unis et par celle de chaque Etat ; dans ce pays où il y a le suffrage universel, où le nègre est émancipé, c'est la coutume uniforme que le sauvage, pour devenir citoyen des Etats-Unis et pour avoir le droit de suffrage, doit cesser de mener la vie de tribu, doit accepter tous les devoirs du citoyen, doit avoir de la propriété en son propre nom, et doit pouvoir être poursuivi en justice. Je crois que c'est là une distinction qu'il est convenable de faire, et je crois que si, au Canada, nous donnons le droit de suffrage aux sauvages avant qu'ils aient cessé de vivre en tribu, nous irons trop vite. L'aptitude du

sauvage ou de n'importe quel descendant d'une tribu barbare à exercer le droit de suffrage ne devrait pas, dans mon opinion, être trop tôt admise ou supposée. On devrait du moins attendre que le sauvage demande le bienfait qu'on veut lui accorder. Contrairement aux principes d'une saine politique, on a décidé que les sauvages vivent en tribu, dans certaines circonstances, seraient nantis du droit de suffrage. Qu'est-ce qui vient ensuite dans cette discussion? C'est la proposition de mon honorable ami de Brant (M. Paterson), qui est aussi au fait des affaires des sauvages qu'homme dans cette Chambre, qui demeure depuis son enfance dans un comté habité par un grand nombre de sauvages. C'est le sens de la motion de cet honorable monsieur, soutenue par un discours éloquent, que si nous sommes pour accorder le droit de suffrage aux sauvages qui vivent en tribu, nous devrions au moins attendre qu'ils nous le demandent. Je prétends que c'est là une proposition raisonnable et que c'est une garantie et pour les droits du peuple et pour les sauvages eux-mêmes. Il est absurde de décider que les sauvages vivant en tribu vont être investis du droit de suffrage, puis de repousser la proposition de mon honorable ami, qui veut qu'auparavant on exige qu'ils demandent que ce droit leur soit conféré. Je prétends que le premier ministre ne peut, en justice, refuser d'accepter cette proposition. Le fait d'insister pour que les sauvages vivant en tribu aient le droit de suffrage, sans qu'ils le demandent, est une absurdité qu'on ne devrait pas commettre, et qui ne sera ni dans l'intérêt du sauvage ni dans celui de l'homme blanc.

M. DAVIES : Je ne me proposais pas de prendre part à ce débat, mais quand mon honorable ami qui vient de reprendre son siège a cité le livre de l'historien Parkman au sujet de la condition des sauvages en 1642, j'ai vu qu'il avait pris la peine d'aller beaucoup plus loin dans le passé qu'il n'était nécessaire. Je crois que les fastes contemporains de notre propre pays pourraient nous mettre en état de constater la constitution exacte de barbarie dans laquelle vivent les sauvages. Je prends le *Free Press*, à la date du 8 juin 1885.

Un DÉPUTÉ : Ce n'est pas là une autorité.

M. DAVIES : Rien ne constitue une autorité pour l'honorable député; mais je regrette de dire que c'est une bien triste autorité pour les malheureux du meurtre de qui je vais citer le compte-rendu; mais la même dépêche se trouve dans le *Mail* de ce matin, et je suppose que les messieurs de la droite peuvent jurer sur cela comme sur l'Évangile. Dans une dépêche datée de Winnipeg le 8 juin, je trouve ce qui suit :

Un correspondant qui écrit du Lac-aux-Grenouilles donne la description de la scène qui s'est passée en cet endroit à l'arrivée de l'infanterie légère le jour de la fête de la Reine. La colonie se compose d'une mission catholique romaine, d'un moulin et d'environ huit ou neuf maisons de colons. L'église, le presbytère, le moulin et toutes les maisons ont été brûlés et rasés jusqu'au sol, et ce qu'ils contenaient a été dispersé. Dans la cave du presbytère, guidés par l'odeur horrible, les hommes ont contemplés un des plus affreux spectacles. Quatre cadavres ont été trouvés dans un coin. Deux des cadavres étaient ceux des pères Fafard et Lefloch; le troisième cadavre était celui d'un laïque et le quatrième n'était pas connu. Ces corps étaient horriblement mutilés. Les quatre têtes étaient abimées par le feu de façon à n'être pas reconnues; les quatre coeurs étaient déchirés; de larges incisions avaient été pratiquées dans les parties inférieures des estomacs (ceux qui connaissent la méthode de torture des sauvages savent dans quel but), et les pieds et les mains de quelques uns manquaient. Tous les cadavres étaient en putréfaction, et lorsqu'ils ont été retirés de la cave et déposés sur l'herbe le spectacle faisait tout simplement horreur. Les hommes forts dans le régiment pleuraient comme des femmes.

C'est là une description non pas de ce qui s'est passé en 1642, mais de ce qui a été fait par une bande de sauvages de la même classe que ceux que l'honorable monsieur propose d'émanciper par le présent bill et de mettre sur un pied d'égalité avec les blancs. La question de la concession aux sauvages du droit de suffrage, n'est pas actuellement devant la Chambre; mais avant de reprendre mon siège je désire appuyer sur le fait que l'opposition n'a pas objecté et n'objecte pas à ce que les sauvages exercent le droit de suffrage

M. CHARLTON

simplement parce que ce sont des sauvages. L'opposition a formulé ses opinions par des paroles, et elle a dit que tout habitant libre et capable de ce pays, arrivé à l'âge de majorité et sujet anglais, devrait, s'il n'est pas déqualifié par la loi, exercer le droit de suffrage. Ce à quoi nous nous sommes opposés et à quoi nous nous opposons maintenant, c'est à la concession du droit de suffrage à des citoyens incapables. Ce que nous avons affirmé et ce que nous affirmons maintenant, c'est que le très honorable premier ministre lui-même, qui donne aujourd'hui le droit de suffrage aux sauvages, est celui qui les a privés de ce droit. Il sourit en ce moment, mais depuis mon entrée dans cette Chambre je l'ai entendu déclarer que les sauvages n'étaient pas suffisamment avancés pour avoir la moindre part au gouvernement municipal. Je l'ai vu mettre au nombre de nos lois un acte qui représente ces sauvages comme de simples enfants sous la tutelle de l'État, incapables de posséder des terres en leur nom, de faire des contrats valides, de servir comme jurés, ou de porter les armes comme volontaires, incapables de remplir aucun des devoirs auxquels sont astreints tous les citoyens libres. Il devrait pouvoir les émanciper avant de les faire mettre par le parlement sur la liste des électeurs. Si le parlement a délibérément déclaré que le sauvage était un enfant, sous la tutelle de l'État, et si, par une grande insistance, on peut maintenant déclarer qu'il a droit de voter, la question soumise au comité est simplement celle-ci : quelles restrictions prudentes va-t-on imposer à ces sauvages quand ils exerceront le droit de voter?

L'amendement soumis par mon honorable ami (M. Paterson) comporte trois propositions distinctes. Voici la question que le comité doit considérer : Toutes ces propositions sont-elles justes et équitables? ou y a-t-il quelques-unes de ces propositions qui soient injustes ou iniques? Quelles sont les propositions? On demande au comité de consentir d'abord à ce que le sauvage, s'il doit avoir droit de voter, vienne le demander lui-même. Qu'y a-t-il là d'injuste ou d'inique? L'honorable monsieur se souviendra que lorsqu'on confère un droit aux citoyens blancs on consulte les rôles d'évaluation de la paroisse ou de la municipalité, et s'il n'y a pas de paroisses ou de municipalités, comme dans le cas de l'Île du Prince-Edouard, on réfère au livre de votation de la dernière élection. Il y a quelque base, quelques données sur quoi s'appuyer. Mais pour les sauvages, il n'y a pas de rôles d'évaluation, pas de livre de votation, pas de listes électorales, pas de liste des contribuables. Nous prétendons donc qu'au lieu d'aller sur ces réserves prendre le nom de ces sauvages qui ne sont pas même connus des blancs de l'agent des sauvages, nous devrions attendre qu'ils demandent le droit de voter. Si ces sauvages sont ce qu'ils sont dans la partie du pays que j'habite, une race dégradée, incapable d'exercer le droit de suffrage, les honorables messieurs de la droite devraient avoir peur de s'opposer à cette proposition; mais s'ils ne le sont pas, s'il y en a parmi eux d'intelligents et capables d'exercer le suffrage, qu'ils viennent demander à être inscrits sur la liste. Nous savons à quoi ressemblent les sauvages dans les provinces maritimes. J'ai entendu des députés exprimer leurs sentiments à leur sujet; je connais une douzaine de députés qui appuient ce projet, mais qui ont honte d'exprimer leurs opinions, parce qu'ils savent que là les sauvages sont une race dégradée incapable d'exercer le droit de suffrage. On nous dit que dans d'autres parties de la Puissance ils sont aussi intelligents que les blancs, et tout aussi capables d'exercer le suffrage. Eh bien, s'ils le sont, pourquoi s'opposer à cette proposition? L'honorable député de Monck (M. McCallum) dit qu'il n'y a pas de mal à mettre sur le rôle d'évaluation 800 ou 900 noms, qu'ils exercent ou non le droit de suffrage.

M. McCALLUM : Je n'ai jamais rien dit de pareil.

M. DAVIES : L'honorable monsieur a dit que leurs noms devraient être inscrits, et qu'ils pourraient exercer le suffrage—

M. McCALLUM : Je ne me suis pas du tout servi des mots " rôle d'évaluation."

M. DAVIES : C'est un simple *lapsus lingue* de ma part ; je voulais dire la liste électorale. Si l'honorable monsieur veut me le permettre, je dirai qu'il a déclaré que tout ce qu'ils voulaient, c'était de mettre les noms des sauvages sur la liste des électeurs.

M. McCALLUM : Si l'honorable monsieur veut me le permettre—

M. DAVIES : Je ne me laisserai pas interrompre par l'honorable député. Il a délibérément attribué à mes paroles un sens que je n'avais pas l'intention de leur donner.

M. McCALLUM : Je ne sais pas ce que vous aviez l'intention de dire, mais je sais ce que vous avez dit.

M. DAVIES : J'ai dit que l'honorable monsieur a soutenu ici pendant quelques moments qu'il ne pouvait y avoir de mal à mettre sur la liste électorale les noms d'un certain nombre de personnes qui n'ont jamais auparavant exercé....

M. McCALLUM : Je n'ai rien soutenu de pareil.

M. DAVIES : J'entends encore la voix de l'honorable monsieur. Il n'y a pas une heure qu'il a dit qu'il ne pouvait y avoir de mal à mettre un grand nombre de noms sur la liste des électeurs, et non seulement il a dit la chose, mais il en a donné la raison ; il a dit qu'ils n'auraient qu'à ne pas voter par la suite, s'ils ne le voulaient point. Comment peut-il justifier le fait de mettre sur la liste des centaines de gens qui n'ont jamais voté auparavant, à moins d'avoir quelque sinistre mobile, quelque motif de partisan, quelque motif contraire à l'intérêt du pays, mais probablement avantageux pour le parti qu'il suit et pour lequel il a un culte.

C'est là la seule raison. Je crois sincèrement que la raison pour laquelle il veut faire mettre ces noms sur la liste des électeurs, c'est qu'il croit, ainsi que ses co-partisans et le premier ministre, que l'agent des sauvages va avoir assez d'influence corruptrice et mauvaise sur les bandes des sauvages, qu'il va pouvoir les forcer de voter dans le sens qu'il désire, c'est-à-dire en faveur du gouvernement. Je crois qu'il faut faire valoir la prétention que la proposition—et la seule faite par l'honorable député de Brant-Sud—veut que, vu qu'on donne aux sauvages le droit de voter, on devrait le restreindre à ceux qui ont la force et le courage de le demander. N'imposez pas le droit de voter à des gens qui n'en veulent point ; ne mettez pas sur la liste des électeurs les noms de centaines d'hommes qui ne désirent pas y figurer. Il est ridicule de parler de faire une distinction entre les blancs et les peaux-rouges. Ce raisonnement a été présenté si amplement, que je n'ai pas besoin d'y revenir. Toutes les parties de notre législation qui ont rapport aux sauvages, établissent une grande différence entre le sauvage et le blanc. La législation traite les premiers comme des enfants, comme des gens incapables de contrôler leurs propres affaires. Vous avez déclaré, à maintes reprises, que le sauvage est incapable d'administrer ses propres affaires, et vous voulez maintenant qu'il participe à l'administration des vôtres ? La proposition est insoutenable ; mais le comité l'a acceptée, et nous voulons maintenant que celui qui n'a jamais exercé le droit de suffrage et qui est entièrement sous le contrôle du gouvernement et de son agent, devrait, s'il veut l'exercer, le demander lui-même. Quelle est la douzième proposition que comporte l'amendement ? C'est que si son droit de voter repose sur la propriété, il en fera une description qui lui permette de la reconnaître. Il y a des sauvages à moitié civilisés qui habitent des réserves accordées par la couronne, et s'ils votent sur des parties séparées de la réserve qu'ils prétendent occuper, qu'ils définissent les frontières de façon à ce qu'un tiers puisse vérifier les désignations et constater s'ils ont droit de voter ou non. Y a-t-il quelque chose d'injuste dans aucune de ces propositions ?

Mais votre proposition comporte simplement qu'un agent des sauvages, ayant 200, 300 ou 400 hommes sur la réserve, pourra venir lui-même et inscrire leurs noms impossibles à prononcer—ce qui n'indique aucunement à l'homme blanc qu'ils occupent des établissements sur la réserve—sans donner aucune désignation de leurs propriétés, de sorte qu'un blanc ne pourra constater quel est l'établissement d'un sauvage, ni dire s'il y a eu fraude ou fausse représentation, et ces sauvages inscrits à la liste par l'agent lui-même, contrôlés par l'agent, sous la direction du surintendant général, seront induits à voter en faveur d'un parti politique qu'ils croient leur conférer des privilèges extraordinaires. L'énoncé seul des faits de l'honorable député de Bothwell devrait ouvrir les yeux aux honorables messieurs. Le premier ministre n'a pas fait sa proposition à la hâte. Il s'est préparé avec soin pendant des mois avant de la faire, pour se favoriser les sauvages, prenant des mesures qui ne peuvent être défendues, au sujet de sommes que les sauvages prétendaient leur être dues, et permettant aux sauvages de recevoir de l'argent qu'il n'aurait certainement pas dû leur donner sans le consentement de ceux qui auront à le payer. Et il n'a pas eu un mot de réponse pour l'honorable député de Bothwell, lorsque celui-ci a cité le discours du trésorier de l'Ontario. Je vais lire la conclusion de ce discours, que l'honorable député n'a pas lue.

M. McCALLUM : Vous feriez aussi bien de nous le citer en entier.

M. DAVIES : Ce serait beaucoup mieux si quelques-uns de ceux qui interrompent s'efforçaient de chercher une réponse à l'accusation contenue dans ce qui a été dit par le trésorier de l'Ontario. Il a dit :

Mais quelques jours avant que cela eût lieu, le 21 octobre, nous trouvons un arrêté du conseil rendu par le gouvernement du Dominion, le 7 de ce mois, sur la recommandation de sir John A. Macdonald, disant que cette somme devait être mise au compte de la province comme obligation et créditée au fonds affecté aux sauvages ; et de plus il donna instruction de faire notifier les sauvages que cette somme avait été mise à leur crédit.

Homme soigneux, homme prudent, homme prévoyant ; non seulement il mettait l'argent au crédit des sauvages, mais il prenait soin de les avertir qu'il avait fait la chose. Je l'ai fait, moi, personnellement ; j'ai approprié l'argent sans demander ni à Québec ni à l'Ontario leur assentiment ou leur consentement, et ce que vous allez retirer, vous le devez à moi, le grand chef du gouvernement du Dominion, pour qui je vous demande de voter à l'avenir, ou pour ceux que je vous signalerai, moi le grand chef que vous avez appelé le " Vieux Demain." Le trésorier de l'Ontario poursuit :

Et on leur a en effet permis de retirer une partie de l'argent.

Je prétends que c'est là un acte des plus étonnants, surtout quand nous considérons qu'un arrangement a été fait entre le Dominion et les provinces, il y a quelques années, pour que le Dominion ne créât aucune obligation aux provinces sans le consentement des trésoriers provinciaux. Cependant, malgré cela, nous voyons ce passif imposé à la province, et, pour compliquer les choses, pour accentuer les difficultés d'un arrangement, nous voyons que les sauvages ont été notifiés que l'argent a été mis à leur crédit et qu'ils ont retiré environ \$6,000. Voilà une somme considérable de l'argent du public que le ministre des finances de la province d'Ontario nous apprend avoir été retiré malgré l'arrangement intervenu entre les provinces de Québec et d'Ontario et le Dominion du Canada, avoir été placé au crédit des sauvages d'après l'autorisation et à la demande de sir John A. Macdonald, il y a quelques mois. Cela paraît avoir été fait en prévision du présent bill et pour lui fournir un argument à faire valoir lorsqu'il s'adresserait aux sauvages et leur demanderait d'user en sa faveur, à lui le grand chef, du droit de suffrage qu'il espère leur accorder par ce bill—non pas qu'il espère leur accorder, mais leur imposer malgré leur volonté. Il ne veut pas accepter l'amendement de

mon honorable ami de Brant demandant qu'ils n'aient le droit de voter que lorsqu'ils auront démontré qu'ils occupent une partie distincte de la réserve, quand ils pourront déclarer sous serment qu'ils ont droit de voter. Mail il leur impose le droit de suffrage, après avoir pris toutes les précautions pour regagner leurs bonnes grâces, de façon à ce que, après leur avoir imposé le droit de suffrage, il puisse les engager à s'en servir pour ses propres fins. Cet amendement est juste et raisonnable.

On n'a pas invoqué un seul raisonnement à l'encontre, et tout habitant réfléchi du pays qui le lira le considérera comme reposant sur la justice, sur l'équité, et le comité devrait l'adopter sans réserve s'il veut accorder le droit de suffrage aux sauvages qui devraient l'avoir. Si le comité le rejette en silence, cela fera voir que les membres de la droite ne désirent pas accorder le droit de suffrage aux sauvages intelligents, aux sauvages qui sont dans la condition des citoyens libres, mais qu'ils veulent imposer le droit de suffrage à une classe de sauvages qui ne sont pas aptes à l'exercer et qu'ils espèrent faire voter en faveur du parti qui appuie le gouvernement actuel.

M. MACMASTER : Nous sommes à examiner une simple question d'affaires, pour savoir si les sauvages du Dominion du Canada sont arrivés à un degré de progrès qui justifie ce parlement de leur conférer le droit de suffrage qui est exercé par tout habitant du pays ayant le cens requis. Je pense que s'il y avait quelque chose qui pourrait illustrer la pénurie des prétentions des honorables messieurs de la gauche, c'est le fait que l'honorable préopinant a cité des cas de prétendues cruautés commises par les sauvages du Nord-Ouest, et dont la vérité n'a pas encore été établie ; des énormités qu'on représente comme ayant été commises tout récemment, et qu'il se pourrait—comme j'espère que la chose sera démontrée à temps—n'ont jamais été perpétrées. Pas plus tard qu'hier on nous informait que mesdames Delaney et Gowanlock, les deux malheureuses femmes capturées par les sauvages dans le Nord-Ouest, avaient été tuées ou soumises aux plus cruelles atrocités. Le dernier rapport venu du Nord-Ouest nous apprend qu'elles ont été traitées avec bienveillance par les sauvages. Nous avons aussi appris que les autres prisonniers, qu'on supposait avoir été tués, avaient été traités avec bienveillance par les sauvages qui les gardaient ; et qu'alors qu'ils étaient soumis à une forte tentation, alors qu'ils se mouraient positivement de faim et qu'ils subissaient le feu de nos soldats, nous voyons que les blancs, dans presque tous les cas, ont été traités avec le plus grand soin.

Mais ce raisonnement, lors même que ces atrocités auraient été commises, ne pourrait servir à ces messieurs que si on proposait de donner le droit de suffrage aux sauvages des tribus farouches qui habitent les territoires du Nord-Ouest. Tel n'est pas le cas. Il ne s'agit que des sauvages des anciennes provinces.

M. CHARLTON : De qui s'agissait-il quand le bill a été présenté ?

M. MACMASTER : Est-ce que l'honorable monsieur ne sait pas parfaitement bien qu'il n'y a pas de bill présenté dans cette Chambre qui soit adopté en entier ? Est-ce qu'il suppose que la Chambre des communes est pour indiquer ses fonctions comme corps délibérant ? Est-ce qu'il suppose que chaque bill est adopté absolument comme il a été présenté ? Ne sait-il pas parfaitement bien que les bills présentés dans cette Chambre sont soumis au bon sens de la Chambre, et que le bill qui provient de cet acte est le résultat produit de cette Chambre, non seulement d'un côté de la Chambre, non seulement de la majorité de la Chambre, mais de la meilleure opinion des deux côtés de la Chambre ? Ne sait-il pas que pendant cette discussion lui et d'autres membres de la gauche ont été invités par le premier ministre à formuler leurs recommandations ? Ne leur a-t-on pas dit que si leurs recommandations étaient con-

M. DAVIES

formes à l'esprit de l'acte et avaient pour effet d'améliorer la mesure, elles seraient adoptées ? Je demanderai au comité si à chaque fois que les honorables messieurs ont offert des propositions qui étaient de nature à améliorer le bill, elles n'ont pas été adoptées par le chef du gouvernement.

L'argument de l'honorable monsieur ne pourrait valoir que si nous étions pour étendre le droit de suffrage aux farouches sauvages du Nord-Ouest ; mais on n'a en vue rien de pareil. Le premier ministre a dit un soir par plaisanterie que le suffrage serait accordé à Frappe-dans-le-dos et à Homme-chanceux, ainsi qu'à plusieurs autres sauvages du Nord-Ouest qui sont aussi opposés au gouvernement que les honorables messieurs de la gauche ; et ils ont pris la chose au sérieux, et des semaines durant, après que le premier ministre eut dit qu'il n'avait pas l'intention d'étendre le suffrage aux tribus farouches du Nord-Ouest, les honorables messieurs, par la voix de leurs journaux,—bien qu'ils n'aient pas osé le faire dans la Chambre, où ils auraient pu rencontrer des contradicteurs—et surtout par la voix de leur principal organe, le *Globe*, de Toronto, ont répandu partout dans le pays que les membres de la droite proposaient de donner le droit de suffrage aux sauvages du Nord-Ouest, alors qu'en réalité il n'en était rien. S'il faut que les honorables messieurs trouvent quelque chose contre la proposition de reconnaître le droit de suffrage à des sauvages qui se trouvent dans des circonstances particulières, il faut qu'ils trouvent quelque chose de mieux que les produits de l'imagination de l'honorable député de Queen, I.P.E., (M. Davies), et encore plus, quelque chose de mieux que le dernier raisonnement du député de Norfolk-Nord (M. Charlton), qui, dans les efforts qu'il a tentés pour appuyer l'amendement de l'honorable député de Brant (M. Paterson) et pour combattre la proposition du gouvernement, a cité ce que dit Parkman des sauvages de 1642. Il n'était pas nécessaire de citer, pour cela, la condition des sauvages en 1642.

M. DAVIES : Ce sont encore les mêmes frères.

M. MACMASTER : Il se peut que ce soient encore les mêmes frères ; mais mon honorable ami voudra-t-il dire à cette Chambre si les sauvages n'ont fait preuve d'aucun progrès ? L'honorable monsieur oublie-t-il que le sauvage Tecumseh était virtuellement un brigadier de l'armée anglaise, qu'il a combattu pour les droits de l'Angleterre, les mêmes droits que les membres de la gauche prétendent défendre dans cette Chambre ? Le député de Brant voudra-t-il me dire si le sauvage dont son comté porte le nom n'était pas un noble spécimen de ceux à qui nous voulons donner le droit de suffrage ? Va-t-il nier que nombre de sauvages qui habitent aujourd'hui son comté sont les descendants de Joseph Brant, l'un des plus nobles sauvages qui soient parus sur ce continent—de l'homme qui non seulement par lui-même, mais par ses descendants, a mérité le "vieux grand nom de gentleman ?" Les sauvages de ce pays et quelques-uns de ceux des Etats-Unis, bien que, peut-être, ils ne progressent pas aussi rapidement que les blancs, bien qu'il se puisse qu'ils n'aient pas toutes les aptitudes pour la civilisation qui distinguent les hommes blancs, bien qu'il se puisse qu'ils soient dans des circonstances désavantageuses, n'en font pas moins des progrès. Je prétends que comme hommes blancs et comme européens, nous nous manquerions à nous-mêmes si nous n'accordions pas le droit de suffrage aux sauvages aussitôt qu'ils en sont dignes, et si nous ne leur fournissions pas l'occasion de participer au gouvernement du pays dans lequel ils sont citoyens et qu'ils ont toujours été prêts à défendre de leur courage et de leur sang.

M. LANDERKIN : Pourquoi ne pas le reconnaître aux sauvages de la Colombie-Britannique ?

M. MACMASTER : On voulait l'accorder aux sauvages des anciennes provinces, et je ne doute aucunement que lorsque le temps en sera venu et que les sauvages de la Colombie-Britannique se montreront plus favorables au progrès, ils

recevront aussi le droit de suffrage ; et comme je crois que le progrès, l'instruction et la culture sont les meilleures preuves d'aptitudes pour le droit de suffrage, ils participeront à l'exercice de ce droit de même que tous ceux qui en seront dignes. Mais pourquoi les honorables messieurs vont-ils jusqu'en 1642 pour nous montrer la condition des sauvages ? Est-ce que cela peut se comparer à la condition dans laquelle ils sont aujourd'hui ? L'honorable monsieur viendra-t-il me dire qu'aujourd'hui les sauvages de son comté coupent les pouces, lacèrent les poitrines des femmes, et commettent ces effrayantes atrocités perpétrées par les sauvages de 1642 ? S'ils ne se conduisent pas de cette façon, alors c'est une fausse comparaison entre ces hommes et ceux de 1642. Est-ce que mon honorable ami ne lit pas les leçons de l'histoire ? Ne sait-il pas que plus d'un siècle après, cette organisation, qui semble si détestée par certains honorables messieurs de la gauche, l'organisation par tribus fut détruite dans une des contrées qui est aujourd'hui l'une des plus civilisées de la terre—le nord de l'Ecosse. Ce ne fut pas avant 1745 que les troupes de Cumberland traversèrent le nord de ce pays, et brisèrent le système des clans. Ce ne fut qu'à partir de cette époque que nos nobles compatriotes, ayant eu contre eux la fortune de la guerre, ont acquis tous les avantages de la civilisation, en matière de privilèges tels que ceux discutés ici présentement ?

Lord Chatham, avec cette grande perspicacité qui l'a toujours caractérisé, vit que ces hommes étaient susceptibles d'un grand développement physique et intellectuel ; il chercha de suite à les enrôler dans l'armée britannique et à leur procurer les avantages de l'empire. Or, ces hommes, dans plusieurs circonstances, se sont montrés les plus vigoureux soldats de l'armée anglaise, et dignes d'occuper les positions les plus honorables. Il n'y a pas encore un siècle, M. le Président, on brûlait en Ecosse et ailleurs des femmes condamnées comme sorcières. Il n'y a pas encore un siècle, un catholique romain n'eût pas osé, en Irlande, posséder un cheval. Il n'y a guère plus de cinquante ans, un catholique romain, même dans l'Angleterre civilisée, ne jouissait pas des droits civils ordinaires, qui sont, aujourd'hui, si librement accordés dans tout le Royaume-Uni. Mon honorable ami, en nous citant ce qu'étaient les sauvages, en 1642, devrait comprendre immédiatement que son allusion historique n'a pas de rapport avec le présent cas. Ces pauvres gens peuvent avoir été sauvages à cette époque reculée ; mais mon honorable ami ne doit pas oublier le progrès réalisé depuis. Il ne doit pas oublier que ces sauvages furent les alliés des anglais sur plusieurs champs de bataille en Amérique. Ils défendirent ce même pouvoir que nous défendons nous-mêmes aujourd'hui, et quand l'allégeance au souverain britannique était mise en question, ils furent les fidèles alliés de la Grande-Bretagne, aussi longtemps que celle-ci les traita avec justice. L'une des meilleures preuves de la sagesse avec laquelle nous les avons traités, s'est vue dernièrement dans le Nord-Ouest. Pendant leurs troubles, ils ont agi avec beaucoup de douceur et de considération envers leurs prisonniers, tandis que dans la république voisine, les prisonniers entre les mains des sauvages ne sont pas toujours en sûreté. Je dirai à mon honorable ami de Norfolk-Nord (M. Charlton), au sujet du progrès réalisé par les sauvages, ce que le poète disait au sujet du progrès humain, et j'espère que mon honorable ami prendra note des vers suivants :

" This fine old world of ours is but a child,
Yet in the go-cart ;
Patience ! give it time to learn its limbs :
There is a hand that guides."

Oui, il y a une main qui guide les affaires des sauvages ; mais, M. le Président, ce n'est pas celle d'un honorable député de la gauche. Si les honorables membres de la gauche pouvaient tenir les sauvages dans une condition de dégradation et de sauvagerie primitives comme l'était leur condition en 1642, ils le feraient. Si les honorables membres de la gauche pouvaient étendre le droit de suffrage aux autres

sauvages du Nord-Ouest, qui sont hostiles au gouvernement, cela leur conviendrait probablement mieux. Le but des honorables membres de la droite, et de la main qui guide les sauvages, et qui, je l'espère, les guidera longtemps, est, quand ils auront montré, par leur progrès, leur développement, leur esprit d'économie, qu'ils ont acquis —

Quelques DÉPUTÉS : Ecoutez, écoutez.

M. MACMASTER : Les honorables membres de la gauche raillent quand il s'agit de sauvages. C'est naturel.

Quelques DÉPUTÉS : Nous ne raillons pas.

M. MACMASTER : Les honorables députés raillent, je le répète, quand il s'agit de sauvages. Ils ne sont pas prêts à reconnaître que les sauvages qui habitent aujourd'hui les comtés de Norfolk-Nord et Bothwell et quelques autres comtés, soient plus avancés que les sauvages qui occupaient ces localités en 1642. Ce n'est pas un compliment délicat que ces honorables messieurs adressent en passant aux sauvages de leurs propres comtés. Les honorables membres de la gauche sont libres dans leurs appréciations, mais les sauvages se trouveront dans le même cas.

J'étais à dire que la main qui dirige la droite de cette Chambre ; la main qui dirige ce parlement et ce pays ; la main qui dirige cette contrée depuis trente ans, moins une période de cinq années, pendant laquelle les affaires de ce pays ont été mal dirigées, pourvoit à ce que les sauvages aient droit de vote, quand ils auront montré, par leur développement progressif, par l'acquisition d'habitudes industrielles et d'économie ; quand ils seront devenus des citoyens paisibles et qu'ils auront acquis des propriétés dans un emplacement séparé, valant chacun au moins \$150. Vous ne pouvez, sous certains rapports, changer les effets de leur origine. Ce sont des sauvages, bien qu'améliorés. Mes propres ancêtres, dans les montagnes de l'Ecosse, n'ont pas échappé à l'état sauvage qui existait il y a 150 ans dans ce pays.

M. BLAKE : Ils volaient des bestiaux.

M. MACMASTER : Je n'ai aucun doute que mes nobles ancêtres ont volé des bestiaux et montré leur valeur dans la guerre qu'ils ont soutenue en envahissant le sud du pays, et ils ont aussi, sans doute, traversé la Manche, dans le pays où vivaient les ancêtres de mon honorable ami. Ils ont exécuté leurs promesses avec les moyens adoptés alors. Mais que proposons-nous de faire ici ? Nous disons ceci : Les sauvages, réunis en tribus, possèdent en propre certaines propriétés. Ces propriétés leur appartiennent, et non au gouvernement.

M. PATERSON (Brant) : Pourquoi, alors, ne leur permettez-vous pas de les vendre et d'en disposer ?

M. MACMASTER : Nous avons l'expérience du passé sur ce point. Ce n'est pas une question nouvelle, et l'on a décidé, dans le propre intérêt des sauvages, de conserver un certain contrôle sur leurs propriétés. Les honorables membres de la gauche diront-ils que ce contrôle est injuste ? Non ; ils ne peuvent le dire. Mais ce qui est proposé par la droite de cette Chambre est ceci : Quand un sauvage a montré qu'il possède, dans les limites de la réserve de la tribu, un emplacement qu'il occupe permanentement et non provisoirement, et quand il a fait sur cette propriété des améliorations valant \$150, et qu'il a ainsi donné des preuves de son esprit d'entreprise et d'économie, il aura droit de vote. Pour ma part, je ne crains pas d'aller dans mon comté et d'y soutenir cette proposition devant mes commettants montagnards, et tout autre honorable membre de la droite pourrait également, et sans crainte, se présenter dans son comté et défendre une politique qui n'est que juste à l'égard du sauvage. Toute la question est de savoir si le sauvage, qui a donné une telle preuve de son esprit d'entreprise, d'économie et de bonne conduite, en faisant sur sa propriété des améliorations valant \$150, n'aura pas droit de voter ?

Je ne veux pas faire de comparaisons; mais n'accordons-nous pas aux pêcheurs, dans les provinces maritimes, le droit de vote à raison de la propriété qu'ils possèdent en appareils de pêche et autres articles estimés, tous ensemble, à au moins \$150.

Quelques DÉPUTÉS: Non.

M. MACMASTER: Il peut se faire qu'il y ait quelques biens-fonds appartenant aussi à ces pêcheurs; mais tout est compris ensemble, et si les filets, les bateaux et autres propriétés de ces pêcheurs valent ensemble \$150, pour chaque pêcheur, ce dernier aura droit de vote.

M. KIRK: Il doit posséder un bien-fonds comme franc-tenancier.

M. MACMASTER: Si un sauvage a fait sur son emplacement des améliorations valant \$150, il doit avoir également droit de voter. Les honorables membres de la gauche veulent que le sauvage soit forcé de se présenter devant le reviseur pour lui demander d'être inscrit sur le rôle. Ils vont encore plus loin, et ils voudraient forcer le sauvage de donner des preuves de son habileté à voter. Nous devons traiter le sauvage avec justice, et s'il a le droit de voter comme l'homme blanc, nous devons lui permettre d'exercer ce droit. Si le sauvage, bien qu'il descende d'ancêtres dont la condition, mentionnée par l'honorable député de Norfolk-Nord, était dégradée en 1642, vit paisiblement sur sa réserve, dans un emplacement, qui lui appartient pratiquement, et sur lequel il possède un bien meilleur titre que celui d'un simple locataire ordinaire, et s'il a fait sur cet emplacement des améliorations valant \$150, il possède les qualités voulues pour avoir droit de voter, et je crois que c'est le vœu du pays qu'il soit mis en état de l'exercer.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai été accusé des plus injustement, et des plus déraisonnablement, en diverses occasions, d'avoir tenu des propos blessants sur les Écossais du Canada. Je n'ai pas besoin de dire que rien n'est plus loin de ma pensée que de vouloir colonnier une vaillante race au sein de laquelle je compte un grand nombre d'amis personnels et d'excellents partisans. Je n'ai rien dit qui égale le propos de l'honorable député, qui vient de nous dire qu'il descend d'ancêtres écossais, vivant il y a 150 ans, dans une condition sauvage, et que son grand-père, dont il nous a tant parlé, était lui-même un sauvage. Si j'avais ainsi parlé j'aurais accumulé sur ma tête tous les ressentiments des honorables députés de la droite, et des députations m'auraient été envoyées même de Glengarry. Je me serais trouvé dans une position plus sûre, si j'étais tombé entre les mains de Pie-a-pot, ou de Gros-Ours, qu'entre les mains des commettants de l'honorable député qui vient de s'asseoir. L'honorable monsieur a été assez bon de nous dire qu'entre autres titres possédés par les sauvages auxquels il veut accorder le droit de vote, se trouvait celui d'avoir été, dans le passé, les alliés de l'Angleterre sur plusieurs champs de bataille en Amérique. Il a été assez bon de nous dire que la chose dont lord Chatham se vantait le plus, c'était d'avoir tourné au bien les prétendues inclinations sauvages de ses ancêtres écossais, et d'en avoir fait des soldats classés parmi les plus vaillants de l'armée anglaise. Mais il aurait pu nous dire aussi que parmi tous les traits d'éloquence de lord Chatham, il n'y en a pas un plus fameux que celui par lequel il réprimandait la cruauté du gouvernement anglais d'alors en lançant ses alliés sauvages contre des hommes qui avaient été auparavant des sujets anglais. Je recommanderai à l'honorable député d'étudier encore une fois le dernier discours de lord Chatham, dans lequel ce dernier déclare que s'il avait été un Américain au lieu d'être un Anglais, il n'aurait jamais déposé les armes, tant que les sauvages et les étrangers se seraient trouvés alliés avec des sujets anglais dans le but de subjuguier les Américains.

M. MACMASTER: L'honorable monsieur est injuste envers lord Chatham. Il ne cite pas exactement ses paroles.

M. MACMASTER

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Ses paroles sont écrites, et lord Chatham ne pouvait condamner plus énergiquement et plus justement lord North et ses collègues pour avoir mis de côté les convenances et le sentiment d'honneur chrétien en lâchant les sauvages des établissements de la frontière contre ceux qui avaient été des sujets anglais. Cet acte a été condamné avec autant d'énergie par plusieurs loyalistes des États-Unis, forcés par ces mêmes sauvages de se réfugier en Canada. Je parle de ce que je connais, parce que j'ai lu, moi-même, dans les vieux documents qui nous restent, que le gouvernement anglais avait été fortement condamné pour s'être servi de procédés et d'alliés sauvages pour réprimer cette révolte.

M. MACMASTER: Nous ne justifions pas ces atrocités pour prouver le droit qu'a le sauvage de voter.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Non; l'honorable député ne justifie pas les atrocités qui ont été alors commises contre les colons révoltés de l'Amérique du Nord. Il tâche de justifier une tentative de commettre d'autres atrocités dans ce pays, sous le masque de la loi, ce qui, aux yeux des hommes bien pensants, est encore plus préjudiciable à ce pays que les atrocités condamnées par lord Chatham. Mais je suis heureux de pouvoir m'accorder sur quelques points avec l'honorable député.

Il nous dit qu'il y a, sans doute, une main qui dirige ces sauvages, et que c'est la main du surintendant général des affaires des sauvages. Nous n'en doutons pas le moins du monde; nous le savons même parfaitement, et mon honorable ami, derrière moi (M. Paterson), apprendra, lui, à ses propres dépens, je le crains, quelle est la main qui tient l'arme destinée à l'expulser de son siège parlementaire, qu'il a occupé honorablement pendant si longtemps. Cependant, je suis porté à croire que mon honorable ami, qui a déjà déjoué dans d'autres occasions les efforts du surintendant général des affaires des sauvages, saura encore se montrer au-dessus de toute tentative faite par acte du parlement, pour l'éliminer du parlement canadien. Or, qu'est-ce que mon honorable ami propose par son amendement? Et qu'on me permette de dire ici, de nouveau, qu'il n'y a aucun membre du parti de la réforme en Canada, qui s'oppose à ce que les sauvages—parce qu'ils sont sauvages—exercent le droit de voter. Les réformistes sont très disposés à donner leur appui à l'honorable premier ministre dans toute mesure destinée à accorder le droit de vote aux sauvages, qui sont régis par les mêmes lois et sujets aux mêmes conditions que leurs compatriotes blancs. Que chaque sauvage qui voudra se soumettre aux lois des blancs, aussi complètement que ceux-ci, ait droit de vote, s'il possède les qualités que l'on exige de l'homme blanc. Mais nous nous opposons à ce que lorsque le sauvage est traité comme un enfant dans toutes les affaires ordinaires de la vie, il soit considéré comme un homme ayant atteint tout son développement moral, s'il s'agit de donner des votes au surintendant général. Vous ne permettez pas à un sauvage de faire un testament; de vendre un morceau de terre; de négocier ses propres affaires, comme vous le permettez à l'homme blanc ordinaire. Vous le traitez comme un mineur, comme un pupille; vous le soumettez à toutes sortes de restrictions, excepté seulement, quand vous voulez avoir son vote dans des localités où cet appoint peut faire supplanter certains membres du parlement, ou fortifier la position d'autres députés.

Tel est le seul cas dans lequel un sauvage est considéré comme ayant atteint tout son développement moral, tandis que pour toutes les autres fins il est traité comme un enfant en tutelle et sous la protection du surintendant général. Je puis, en passant, attirer l'attention de l'honorable monsieur sur le fait que dans tout son discours, il n'a pas, du commencement à la fin, touché à l'amendement qui est maintenant soumis à la Chambre. Or, en quoi consiste cet amendement? Il demande simplement que le sauvage se présente, de son propre mouvement, au reviseur, et demande à se faire ins-

crire comme électeur. Est-ce une condition trop dure ? Est-ce trop exiger que de vouloir obliger le sauvage, avant de lui accorder le droit de vote, à demander, lui-même, l'exercice de ce droit.

M. MACMASTER : Il pourra faire cette demande aux bureaux de votation.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quelles pétitions avons-nous reçues des sauvages demandant le droit de vote ? Il peut y avoir une lettre ou deux d'amis particuliers du surintendant général ; mais à part cela nous n'avons certainement aucune preuve. Nous n'avons aucune preuve dans ces divers rapports volumineux qui nous ont été soumis par le surintendant général, ou dans les rapports volumineux faits par ses agents, en différents temps, établissant que, dans l'opinion du surintendant général et de ses officiers, les sauvages, loin de désirer exercer le droit de vote, ne sont pas capables de l'exercer, et ne veulent même pas être chargés de leurs propres affaires municipales. Et qu'est-ce que propose l'amendement ? Il demande simplement deux choses. La première de toutes, c'est que les sauvages, qui doivent être investis du droit de vote, en expriment eux-mêmes le désir. Or, M. le Président, est-ce injuste, ou déraisonnable ? N'est-il pas juste et convenable que ceux qui n'ont jamais exercé auparavant le droit de vote, s'ils désirent obtenir ce privilège, comme le prétendent les honorables députés de la droite, demandent qu'il leur soit accordé ? L'amendement de mon honorable ami propose aussi que les emplacements particuliers à raison desquels les sauvages obtiendront droit de vote doivent être déterminés de manière à ce qu'ils puissent être identifiés. Or, je puis me tromper, mais je crois que, comme question de fait, il n'y a eu ni division ni arpentage dans ces réserves.

Nous avons simplement réservé de grandes étendues de terrain de plusieurs milliers d'acres, et les sauvages ont en grande partie occupé en commun ces terrains. Bien que dans le cours du temps, certaines petites sections peuvent avoir été réservées à celui-ci ou à celui-là, personne autre que l'agent des sauvages, ou quelques membres de la tribu eux-mêmes, ne peut identifier chacune de ces sections et celui qu'elle investira du droit de vote. Il y a une grande force dans une autre remarque faite ici. Nous connaissons si peu ces sauvages, qu'il serait extrêmement difficile de les identifier, surtout ceux qui sont encore plus ou moins païens, et de reconnaître ceux qui auront droit de vote en vertu du présent bill. Si le gouvernement n'avait pas l'intention de commettre des abus au moyen de la présente disposition, il ne s'opposerait pas à la proposition parfaitement raisonnable de mon honorable ami ; s'il repousse une proposition aussi raisonnable ; s'il insiste pour accorder, de son propre mouvement, le droit de vote à certains sauvages, que ceux-ci l'aient ou non, nous ne pourrions, après tout ce que nous avons vu, tirer d'autre conclusion que ces sauvages ne seront pas investis du droit de vote parce qu'ils sont sauvages, mais parce que le gouvernement veut obtenir le contrôle sur un certain nombre de votes pour faire pencher la balance en sa faveur dans certains comtés, où la contestation est très vive entre les blancs.

J'ai déjà fait remarquer, au cours de ce débat, que si l'on voulait que les sauvages fussent, en cette qualité, représentés dans ce parlement, et que si leur nombre était suffisant pour leur donner droit à la représentation, ils pourraient obtenir ce privilège en réunissant ensemble leurs diverses bandes, à qui on donnerait un représentant en parlement. Je n'ai pas voulu dire qu'il y eût dans leur position quelque chose qui demande qu'ils soient représentés ; mais j'ai fait remarquer que si l'intention était de donner aux sauvages une représentation dans cette Chambre, c'était le moyen d'arriver à ce résultat, au lieu d'accorder à chaque sauvage le droit de vote, ce qui lui serait très peu utile, et ne servirait qu'à décider d'une élection entre les blancs. On a nié, à diverses reprises, que le premier ministre, quand cette mesure fut

proposée, eût l'intention d'accorder le droit de vote à un bien plus grand nombre de sauvages que ceux qui résident dans les anciennes provinces. Voyons ce qui s'est réellement passé sur ce sujet. Au commencement de ce débat, nous lisons ce qui suit :

M. MILLS : Ce que nous désirons savoir, est si l'honorable monsieur se propose d'accorder le droit de vote à d'autres sauvages qu'à ceux qui sont naturalisés ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Oui.

M. MILLS : Aux sauvages, qui résident sur une réserve ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Oui ; s'ils ont, chacun, la propriété nécessaire pour donner droit de vote.

M. MILLS : Un sauvage, qui ne peut faire, pour lui-même, un contrat qui ne peut ni acheter ni vendre sans le consentement du surintendant général—un sauvage qui n'est pas naturalisé ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Qu'il soit naturalisé, ou non.

M. MILLS : Ceci inclut les sauvages du Manitoba et de la Colombie Britannique.

Sir JOHN A. MACDONALD : Oui.

Il peut avoir modifié son opinion depuis, comme il l'a fait dans un grand nombre de détails du présent bill ; mais il ne peut, et ses partisans ne sauraient, non plus, soutenir, sans se contredire, que quand ce bill a été d'abord proposé, le premier ministre n'eût pas l'intention d'inclure un plus grand nombre de sauvages que ceux qui résident dans les anciennes provinces. Ce fut seulement quand il s'aperçut que l'opinion publique ne consentirait pas à ce qu'il accordât le droit de vote à ces sauvages qu'il a modifié son projet primitif. Ce n'est aucunement parce que le bill était assez vaguement rédigé pour comprendre ces sauvages, mais parce qu'il a compris, comme dans un grand nombre d'autres cas, qu'il était nécessaire de renoncer à la position qu'il avait d'abord l'intention de prendre.

Comme mon honorable ami le remarque, les promesses de Faiseur-d'Étangs, de Pie-à-pot et de Gros-Ours ont probablement, je le crains, contribué plus que tous les arguments de la gauche à restreindre les droits à accorder aux sauvages. Je le répète pour la dernière fois, que nous ne nous opposons pas le moins du monde à ce que tous les sauvages soient investis du droit de vote, si le premier ministre trouve le moyen d'enlever les inhabiletés qui pèsent actuellement sur les sauvages, et les met sur le même pied que leurs concitoyens blancs. Ce à quoi nous nous opposons, c'est que, lorsqu'il s'agit d'affaires ordinaires, vous traitiez les sauvages comme les simples pupilles du surintendant général, tandis que s'il s'agit du droit le plus élevé que possède l'homme blanc, vous les traitiez comme des personnes parvenues à leur pleine majorité ; capables de comprendre et de se former une saine opinion sur les questions de la plus grande importance intéressant non seulement les sauvages, mais toute la population du Canada.

M. McCALLUM : Je ne dirais pas un mot ; mais l'honorable député de Queen (M. Davies) m'a mal compris. Comme d'habitude il a commencé par défigurer mes paroles en construisant un homme de paille, pour se donner l'avantage facile de le terrasser ensuite.

L'honorable monsieur qui vient de prendre son siège n'a pas expliqué dans toute son étendue l'amendement qui est maintenant soumis. Cet amendement oblige le sauvage à donner une estimation de toute sa propriété avant d'être inscrit sur la liste des électeurs, et, cependant, nous n'exigeons pas la même chose de l'électeur blanc. Or, je m'oppose à cela. Les honorables membres de la gauche ne sont pas encore satisfaits de tout ce qu'ils ont débité sur la seconde lecture du présent bill, et sur tout ce qu'ils ont dit depuis sept semaines. Ils ont discuté cette question du suffrage des sauvages pendant trois semaines, et maintenant, après que la Chambre a adopté le principe du suffrage des sauvages, les membres de la gauche tâchent maintenant par un biais de les empêcher d'être inscrits sur la liste des électeurs.

M. CASEY : L'honorable monsieur qui vient de s'asseoir, a imité son chef en traitant cette question. Il dit que nous essayons de faire une distinction odieuse entre le sauvage et l'électeur blanc. Est-ce nous ? N'est-ce pas au contraire la "grande main directrice," le grand Manitou, le grand Demain ? Y a-t-il un homme parmi les membres de la gauche, qui n'ait dit qu'il voulait voir traiter le sauvage comme l'est l'homme blanc ? Nous l'avons déclaré, et nous l'avons prouvé par nos votes, que nous désirons permettre aux sauvages intelligents du Canada de devenir des citoyens. Mais l'honorable premier ministre, "la grande main directrice," ne l'a pas voulu. Il a refusé, à diverses reprises, de les reconnaître comme citoyens ; mais il a dit : bien que je ne les admette pas comme citoyens, j'en ferai des électeurs. Je leur permettrai de voter de ceux qui sont des citoyens. Je me servirai des pupilles du gouvernement, qui sont dans la position d'enfants que l'on mène en petite voiture, comme l'honorable député de Glengarry l'a si bien dit, et je les conduirai aux bureaux de votation. Des hommes qu'il ne considère pas comme nos égaux sous tous les autres rapports, vont devenir nos égaux aux bureaux de votation. C'est une insulte dirigée contre nous, et c'est en même temps une insulte contre les sauvages eux-mêmes. L'honorable député de Glengarry (M. Macmaster) nous a parlé des prouesses des sauvages dans le passé, et nous a dit un grand nombre de vérités et de bonnes choses du caractère des sauvages ; mais quelle est la réponse à tout cela ? La réponse, c'est que son chef ne croit pas que le sauvage soit en état de faire un citoyen. Aussi, il ne lui accordera pas les privilèges qu'il est prêt à donner à un nègre, privilèges qui ont toujours été accordés au nègre, même quand ce dernier est venu ici comme esclave fugitif, apportant avec lui toute la dégradation de l'état qu'il venait de quitter.

Quels sont ceux qui font des distinctions odieuses contre le sauvage ? Est-ce nous, qui voulons en faire un citoyen ? ou ceux qui ont pour lui moins d'égards qu'envers un nègre fuyant l'esclavage ? Il est injuste, il n'est pas parlementaire, en présence des faits, d'essayer de soulever des préjugés contre les honorables membres de la gauche parmi ces sauvages que l'honorable premier ministre veut investir du droit de voter. Ce n'est pas nous qui voulons les tenir dans la dégradation. L'honorable député de Glengarry (M. Macmaster) nous a accusés de vouloir tenir les sauvages dans un état "de dégradation et d'esclavage perpétuel." Les gouvernements libéraux ne se sont-ils pas montrés aussi disposés à permettre aux sauvages de devenir citoyens que les gouvernements conservateurs ? Le parti libéral n'a-t-il pas admis cette proposition que les sauvages doivent devenir citoyens ? Mais ce à quoi nous nous opposons n'est pas à l'admission du sauvage au rang de citoyen, mais à la concession au sauvage, lorsqu'il n'est pas citoyen, de droits, qui n'appartiennent et ne doivent appartenir qu'aux citoyens. Il y a un autre argument. L'honorable député de Glengarry dit que la propriété occupée par les sauvages leur appartient. Ce n'est pas la propriété d'aucun des sauvages qui voteront à raison de cette propriété. Pourquoi ne peuvent-ils pas la vendre, si c'est leur propriété ? fut demandé à l'honorable monsieur, et ce dernier répondit : Parce que la Chambre, dans sa sagesse, a décidé que la propriété des sauvages doit être administrée d'une manière particulière ; parce qu'elle doit être sous la protection du gouvernement et administrée pour les sauvages comme l'est la propriété de mineurs. Telle est la réponse à sa propre déclaration. La propriété occupée par les sauvages n'est pas leur propriété dans l'acception ordinaire du mot. Le sauvage de la tribu n'a simplement que l'usufruit de la propriété, et c'est l'agent du gouvernement qui lui donne le permis de se servir de cette propriété. Il ne peut pas même occuper son emplacement sans le consentement de l'agent des sauvages. Or, cet état de chose revient à ceci, que le sauvage ne peut pas avoir cet emplacement pour se procurer le droit de vote sans le consentement de l'agent du surintendant général.

M. McCALLUM

L'honorable député de Glengarry a reconnu la sagesse de la Chambre, qui a décidé que les sauvages n'étaient pas en état d'être propriétaires. Maintenant, l'honorable député nous dit que la propriété qu'ils occupent leur appartient. Il sait qu'ils ne peuvent la vendre ; il sait qu'ils ne peuvent vendre le produit de leur ferme de la manière dont peut le faire une personne ordinaire ; mais il semble croire, maintenant, que le sauvage a quelque chose de valeur à vendre, et il propose de lui donner cette chose. Son chef, comme lui, propose de donner au sauvage quelque chose à vendre, et cette chose est son vote. Il y a progrès dans notre manière de procéder ! Le sauvage a le droit à l'existence ; mais c'est certainement une nouvelle manière de faire les choses que de commencer par lui accorder cet important privilège, qui est généralement supposé être la dernière récompense accordée à l'homme économe et industrieux, ou le couronnement le plus complet du citoyen, son droit de suffrage. Je suis surpris d'entendre un tel raisonnement de la part d'un homme qui est généralement aussi clair dans ses vues que l'est l'honorable député de Glengarry ; mais ma surprise est amoindrie par cet autre argument de l'honorable monsieur. Rien ne m'étonne plus de cet honorable député, depuis que je lui ai entendu dire à la Chambre que les montagnards d'Ecosse, dont les héros ont été chantés, en prose et en vers par Scott ; dont les noms sont devenus des noms de famille dans tout le monde civilisé, et le synonyme d'héroïsme, de gloire, de valeur et d'intelligence remarquables, n'étaient, il y a 150 ans, que des sauvages.

J'ai connu un grand nombre d'Écossais. Je représente un comté où il se trouve presque autant d'Écossais que dans le comté de Glengarry, et je ne puis croire même sur sa parole, la parole d'un montagnard, le représentant d'un comté particulièrement montagnard, que ses ancêtres, il y a 150 ans, n'étaient que des sauvages. Je sais ce qu'il y avait en eux ; je sais ce qu'auraient été leurs descendants, même sans l'éducation et les privilèges dont ils jouissent actuellement ; je suis convaincu qu'ils ne seraient pas, aujourd'hui, des sauvages dans l'acception que l'on donne à ce mot. C'est une insulte à l'adresse de quiconque a du sang écossais dans ses veines que de dire que le peuple d'Ecosse était, il y a 150 ans, un peuple de sauvages. Scalpaient-ils alors les femmes et les enfants ? Assassinaient-ils les prêtres ; les coupaient-ils en petits morceaux ? Est-ce là l'espèce de gens qui habitaient les montagnes d'Ecosse, il y a 150 ans ? Je ne le crois pas, et pourtant c'est cette espèce de sauvages dont nous parlons actuellement. Quand l'honorable député nous a dit que les montagnards écossais étaient des sauvages, nous savons qu'il les comparait aux sauvages de 1640, aux sauvages des premiers temps du Canada, aux sauvages qui habitent, aujourd'hui, les plaines éloignées de l'ouest. L'intention de l'honorable monsieur en faisant cette déclaration n'est pas difficile à pénétrer. Il a voulu, sans doute, montrer jusqu'à quel point le sauvage était apte à se développer. Il nous dit que le sauvage n'a pas encore fait beaucoup de progrès, mais que l'on ne sait pas ce qu'il pourra devenir. Mes ancêtres, dit-il, étaient, il y a 150 ans, des sauvages, et cependant, je me trouve ici, aujourd'hui. Dans cent cinquante ans d'ici, le sauvage pourra devenir un C.R., un membre du parlement, un représentant d'un comté montagnard ! L'argument paraît avoir de la force, quand il est construit de cette manière ; mais la déduction que l'honorable député en tire ne vaut pas grand'chose. Il nous dit que les montagnards écossais furent privés de civilisation tant que leur organisation par tribus ne fut pas brisée par les armes anglaises. Veut-il que l'on brise violemment le système des tribus sauvages ? Veut-il que l'on envoie des soldats dans les réserves, et que l'on désorganise par la force les tribus sauvages, qui les habitent, afin d'en civiliser les membres ? Je ne crois pas qu'il veuille aller jusque-là.

Mais s'il ne veut pas aller jusque-là, son argument se réduit à rien. Dans tous les cas, bien que le système des tribus fût en vigueur parmi les montagnards, à l'époque

qu'il a mentionnée, le montagnard d'alors, qui était aussi indépendant que l'on peut l'être sur la surface de la terre, possédait la vraie essence de l'indépendance et son autonomie, et sa position était loin de ressembler à celle du sauvage sur la réserve qu'il habite. Où était la "main directrice" qui conduisait le montagnard d'il y a 150 ans? Où était la main directrice à laquelle se soumit Rob Roy? Y avait-il un surintendant général des affaires des sauvages pour les montagnards d'il y a 150 ans? S'il y en avait eu un, la "main directrice" eût été paralysée avant de pouvoir conduire un peu longtemps les ancêtres de mon honorable ami. La comparaison entre les deux cas est impossible. Le montagnard d'alors possédait tout ce qu'il lui fallait pour avoir droit de suffrage, excepté l'éducation et la culture que ses descendants possèdent aujourd'hui. Il jouissait de son indépendance personnelle; il rendait foi et hommage à son chef, et son patriotisme ardent en faisait un homme capable de se gouverner lui-même. Peut-on prétendre que la tribu sauvage peut, aujourd'hui, en faire autant, même après des siècles de culture? Mon honorable ami même, de Glengarry (M. Macmaster), malgré l'opinion qu'il a de ses ancêtres, ne saurait maintenir cette prétention. Mais si nous descendons de ces sujets élevés pour nous rapprocher du sauvage d'aujourd'hui; si nous laissons de côté ces comparaisons ampoulées, voyons dans quelle position se trouve actuellement le sauvage. Le chef de cette Chambre a déclaré, au commencement du débat, que le sauvage est un allié; il ne sait pas s'il est entièrement un sujet britannique, et, par conséquent, sujet au service militaire. Allons-nous donner droit de vote à tous nos alliés? Quand l'Angleterre et la France étaient alliées, les Français n'exerçaient pas le droit de suffrage en Angleterre, et le même droit n'était pas, non plus, exercé par les Anglais en France. Si le premier ministre traite les sauvages comme des alliés, il ne peut leur donner le droit de suffrage; mais s'ils ne sont pas des alliés, s'ils sont des sujets, ils devraient être citoyens.

M. SPROULE : Si les alliés français avaient été des citoyens en Angleterre, ils auraient eu droit de vote.

M. CASEY : Oui, et si nos alliés sauvages devenaient citoyens, ils auraient également droit de voter. Nous avons demandé qu'ils fussent faits citoyens, mais nous n'avons pas réussi. Mon honorable ami de Glengarry (M. Macmaster) a soutenu, pour défendre le premier ministre, une proposition que ce dernier n'a pas soutenue, lui-même, en sa propre faveur.

Il a affirmé que lorsque le premier ministre a dit solennellement à un député que Pie-a-Pot, Faiseur-d'Étangs, Gros-Ours et Frappe-le-dans-le-dos auraient droit de voter et qu'il a laissé insérer ses paroles dans les *Débats*, il faisait une plaisanterie. L'honorable premier ministre a fait bien des plaisanteries sur des sujets sérieux. Il a traité comme de simples farces un grand nombre des intérêts les plus graves du pays, mais nous ne pouvons lui permettre de plaisanter sur ce sujet-ci. N'a-t-il pas proposé un amendement ayant pour effet d'exclure ces gens, d'exclure Faiseur-d'Étangs Gros-Ours et Poignarde-le-sous-les-côtes? Si la phraséologie du bill ne les comprenait pas, pourquoi a-t-il présenté un amendement pour les exclure? Il a fait voir, non seulement par cette déclaration, qu'on dit maintenant être une plaisanterie, mais par l'amendement qu'il a certainement proposé d'une façon sérieuse, que son intention était de comprendre ces gens, et s'ils avaient remis à l'année prochaine leur entreprise de révolte, nous aurions eu un soulèvement des commettants de l'honorable monsieur au lieu d'une révolte de sauvages errants et sans asile. Je remarque que les honorables députés de la droite se mettent à grommeler.

Il faut, pour se servir d'un terme parlementaire, dire que ce sont des grognements. C'est sans doute à cause de l'exposition que je fais de la politique du premier ministre. Je suis sûr que beaucoup de ceux qui se livrent à ce tapage

particulier sont tout autant que moi dégoûtés de cette politique; comme on ne leur permet pas d'exprimer leur sentiment par la parole, ils le manifestent par les pieds. Je suis heureux de voir qu'on ne peut les contenir, et que s'ils ne peuvent donner passage à l'expression de leur indignation par une extrémité du corps, ils le font par l'autre. L'honorable député de Glengarry a dit de plus que la plus forte preuve du bon gouvernement des sauvages résidait dans le fait qu'ils ont traité leurs prisonniers avec douceur. Il faut certainement tenir compte de la chose aux sauvages, mais ce n'est que sous l'administration actuelle que les sauvages canadiens soumis à la domination anglaise ont fait des prisonniers et qu'ils se sont trouvés en état de traiter des citoyens du Canada autrement qu'avec douceur. Après tout ce qu'on a dit au sujet du progrès accompli par les sauvages, même dans l'ancien Canada, je ne vois pas que ceux qui sont le plus autorisés à parler à ce sujet les croient dignes du droit de suffrage. J'ai dit que les sauvages de la rivière Muncney comptent parmi les plus intelligents du Canada; qu'il y en a parmi eux qui sont aussi intelligents et aussi bien élevés que les blancs; mais j'ai aussi dit franchement que, comme ensemble, je ne les croyais pas aptes à exercer le suffrage. Je vois que le chef d'une mission importante chez les sauvages, qui est subventionné par le gouvernement, a approuvé les vues que j'ai émises. À propos d'une réunion publique des membres de la Société de Conférence méthodiste de Chatham, je vois, par le *Globe*, ce qui suit :

La plus grande sensation produite au cours de cette conférence a été celle créée par le révérend Abel Edwards, de Muncney, dans un discours au sujet du rapport du principal Shepherd, de l'Institut Industriel de Mount-Elgin. Au cours de ses remarques, le révérend monsieur a dénoncé dans un langage vigoureux le bill de suffrage comme étant un acte pour lequel les sauvages n'étaient ni aptes ni préparés. (Applaudissements.) S'il était mis en vigueur, dit-il, il causerait de grands maux et ne produirait aucun bon résultat. (Applaudissements.) Si, il y a vingt ans, le gouvernement avait donné des écoles communes aux sauvages et les avaient contraints d'y assister, les sauvages seraient mieux en état de recevoir le droit de suffrage; mais actuellement ils ne le sont pas, et il est probable qu'ils ne le seront pas avant longtemps. Son discours a été salué par des applaudissements prolongés.

Ceci se passait à une réunion de la conférence méthodiste à Chatham, Ontario, samedi dernier. On ne donne pas ici le rapport de monsieur Shepherd, mais je juge d'après ceci que le discours du révérend monsieur est conforme à la teneur de ce rapport. Si les sauvages de cette réserve, qui comptent parmi les plus avancés du pays, qui ont fait assez de progrès pour avoir une salle orangiste, sont dans cette condition, que doit-il en être des autres sauvages qui ne sont pas aussi avancés que ceux-là en politique et en éducation? Le public jugera sans doute avec calme que le sauvage soumis à "une main directrice," qui n'est pas citoyen, qui est un enfant ne pouvant marcher seul, qui ne peut donner d'expression indépendante à ses vues, qui ne peut même avoir le droit de suffrage, si le premier ministre ne lui donne pas un titre de possession—qu'un sauvage placé dans de pareilles circonstances n'est pas apte à exercer le droit de suffrage. Tout ceci sans parler de son intelligence. Je prétends que s'il était aussi sage que le premier ministre, aussi éloquent que le député de Glengarry (M. Macmaster), et aussi savant que le député de King, N.B. (M. Foster), il ne serait pas encore propre à recevoir le droit de suffrage s'il se trouvait dans la même condition qu'à présent. Mon honorable ami de Brant (M. Paterson) demande qu'on tente des efforts plus qu'ordinaires pour constater si le sauvage qui doit être inscrit sur la liste y a véritablement droit aux termes de l'acte. L'homme blanc n'est pas en état de faire mettre son nom sur la liste par un agent qui le contrôle; les blancs ne peuvent pas être mis en bandes par les agents des sauvages, mais les sauvages le peuvent.

On nous dit que le serment du reviseur est une garantie. Quel est son serment? Il jure de faire la liste électorale conformément aux renseignements mis en sa possession. Est-ce que les instructions qu'il recevra de l'agent des

sauvages ne constitueront pas un renseignement? Est-ce que les renseignements qui lui seront envoyés d'Ottawa peut être, ne seront pas de ceux qu'il considérera comme les meilleurs; je prétends qu'il y a toute raison de demander plus de garantie dans le cas d'un électeur sauvage que dans celui d'un électeur blanc, et pour ces raisons je suis en faveur de l'amendement de mon honorable ami de Brant.

M. CAMPBELL (Renfrew): J'ai été bien peiné d'entendre mon honorable ami de Glengarry (M. Macmaster) parler avec si peu d'avantage de nos compatriotes, et les comparer aux farouches sauvages d'il y a 150 ans. Il s'est trompé. Je suis sûr que les Highlanders d'il y a 400 ou 500 ans n'étaient pas du tout ce qu'il les a représentés. C'étaient des gens intelligents, et l'honorable monsieur devrait avoir honte de parler d'eux comme il l'a fait. Quelle excuse pourra-t-il présenter à ses électeurs de Glengarry, quand il retournera devant eux, pour ce qu'il a dit aujourd'hui?

M. LANDERKIN: Je pense que l'amendement de l'honorable député de Brant-Sud (M. Paterson) devrait recevoir l'assentiment de la Chambre. Il n'est imprégné d'aucune esprit de parti; il ne montre pas la main dirigeante du surintendant général des affaires des sauvages; ce qui fait que nous allons sans doute nous voir faire de l'opposition par les membres de cette Chambre qui suivent le surintendant général. Dans ce pays, le parti libéral s'efforce toujours, et s'est toujours efforcé d'élever les hommes, de les rendre meilleurs, et de faire ce qu'il y a de mieux pour le pays. Telle a été leur politique dans le passé. Telle a été la politique du parti libéral, pour élever le niveau de la moralité et pour faire ce qui convient le mieux aux intérêts du pays.

Maintenant l'amendement proposé est d'une nature telle qu'il commande l'assentiment de tout patriote canadien. Il est bien clair que le but de ce bill est de donner le droit de suffrage à tous les sauvages vivant en tribus sur les réserves et de les faire voter au gré du surintendant général. Je considère que c'est là s'attribuer un pouvoir qu'aucun parti ne devrait essayer de s'arroger dans le siècle actuel. Je considère que c'est une pratique immorale à laquelle on a recours pour gagner le pouvoir et pour se perpétuer au pouvoir. Quel que soit le parti qui tenterait de faire cela, je le condamnerais; mais je ne crois pas que l'opposition dans cette Chambre essaie jamais de se maintenir au pouvoir par de tels moyens. La proposition de l'honorable député de Brant-Sud donne aux sauvages qui ont le cens foncier le droit de voter quand ils en ont le désir, et leur impose les devoirs des citoyens, et je crois que cela sera appuyé par la Chambre. Cela vaut bien mieux que de donner le droit de voter à tous les sauvages des réserves. Je prétends qu'une proposition aussi vicieuse devrait être repoussée par la Chambre. Eh! M. le Président, l'idée pour un gouvernement de créer des votes, de donner le droit de suffrage à des hommes qu'il va contraindre de voter en sa faveur, afin de le maintenir au pouvoir, est une chose des plus lâches. Bien que ce projet ait été longtemps débattu, on n'en a pas encore vu toute la vilénie. Nous commençons à apercevoir la main cachée, et il va surgir beaucoup de bien de l'habile discussion qui a eu lieu, car elle va servir à faire voir au pays la position que le gouvernement a jugé à propos de prendre pour créer des votes qui lui soient favorables pour son maintien aux affaires. L'idée de donner droit de voter à des gens qui, pour d'autres raisons, n'ont pas de droits politiques, qui ne sont pas citoyens, qui ne peuvent faire un testament sans le consentement du surintendant général, qui ne paient pas de taxes, est une idée absurde. Cependant les honorables messieurs proposent de donner le droit de suffrage à ces hommes qui vont supplanter nos concitoyens. C'est là un outrage que le peuple ne tolérera point.

Les observations de l'honorable député de Glengarry (M. Macmaster), j'y objecte et je les repousse. J'ai une noble

M. CASEY

agglomération de Highlanders dans mon comté, et ils ne seraient pas contents si je ne ressentais pas l'outrage fait à leurs ancêtres quand on dit qu'ils étaient des sauvages comme les sauvages d'il y a quelques années. Je nie la chose. Les Highlanders ont fait preuve d'intelligence et de culture d'esprit bien longtemps avant cette époque; et je ne conçois pas que le premier ministre, qui descend des Highlanders, ait laissé un de ses partisans les plus en vue faire cette remarque, sans se lever lui-même pour rectifier l'assertion. Au nom des nobles Highlanders que je représente, je repousse cette accusation comme indigne de tout membre de cette Chambre, et je ne la laisserai pas porter sans la considérer comme une insulte à tous les représentants de la race écossaise dans le Canada. Je me rappelle qu'il y a quelques années l'honorable député de Huron-Sud (sir Richard Cartwright) a fait une déclaration comparativement douce mise en regard de celle du député de Glengarry; et quelle a été la conséquence? Cette déclaration a été publiée et répandue dans mon propre comté en langue gaélique avec le consentement et l'appui du premier ministre, et, je crois aussi, de son ministre de l'intérieur (sir David Macpherson). Je ne sais pas s'il est encore ministre; il n'est pas ici en ce moment; mais je suppose, d'après la vigoureuse résistance qu'il a faite à la légère observation du député de Huron-Sud, qu'il n'aurait pas laissé faire une calomnie comme celle faite par le député de Glengarry; et je réitère l'expression de ma surprise en voyant que le premier ministre a laissé un de ses éminents partisans porter une pareille accusation contre n'importe quelle classe de gens de ce pays sans ressentir l'outrage.

M. McMULLEN: Je pense que la proposition de l'honorable député de Brant est raisonnable. Je suis opposé, comme le premier ministre, à toute distinction irritante. On a dit que les sauvages ne devraient pas être forcés de s'adresser au reviseur pour être inscrits sur la liste. Il faut se rappeler que l'homme à gages est tenu de faire cette demande; pourquoi donc faire cette distinction irritante sous ce rapport entre le sauvage et l'homme à gages. Car, si le surintendant général demande que les sauvages d'une certaine réserve soient mis sur la liste, il faudra que les gens à gages perdent du temps pour aller se faire inscrire. L'honorable député de Glengarry dit que le premier ministre a invité la gauche à faire des recommandations dans le but d'améliorer le bill. L'idée de donner le droit de suffrage aux fils de cultivateurs occupants vient de ce côté-ci de la Chambre, et elle a été discutée. Cependant le présent bill est presque tout adopté par le comité, et ces gens n'auront pas le droit de suffrage. Les fils de manufacturiers, qui sont locataires, sont également exclus. Pourquoi ces gens, qui gagnent leur salaire quotidien, remplissent leurs devoirs de citoyens, et s'engagent volontairement pour défendre le pays, seraient-ils privés du suffrage, pendant que les sauvages des réserves qui mènent la vie de tribu, qui ne paient pas de taxes, ont droit de voter? C'est un outrage pour le pays. Les membres de la droite disent qu'il n'y a pas de mauvaise intention dans l'idée de donner le droit de suffrage aux sauvages. Il doit y avoir des raisons spéciales, et la raison capitale est que les messieurs de la droite en attendant un avantage politique. L'honorable député de Glengarry a laissé sortir le chat du sac.

Les sauvages des plaines ne sont pas pour avoir le droit de suffrage, vu qu'ils sont opposés au gouvernement, pendant que les sauvages des anciennes provinces sont supposés être en faveur du gouvernement. Si l'on pensait qu'ils vont voter contre le gouvernement, il n'y a pas de doute que le bill serait encore reformé et qu'on les élaguerait. Par cet article concernant les sauvages, on essaie aussi d'atteindre quelques uns des membres de la Chambre qui ont fait noblement leur devoir comme représentants du peuple, qui sont respectés par les deux partis, dont les noms passeront aux générations futures, comme ceux d'hommes qui ont fait

noblement leur devoir sur le parquet de la Chambre. On n'a pas d'autre chose en vue en adoptant l'article relatif aux sauvages, car les sauvages n'ont pas demandé la chose. On va les mettre de force sous le harnais; on va leur dire d'abord qu'ils ont droit de voter, et que s'ils ne votent pas on va les regarder comme des adversaires; le résultat sera qu'on les traînera en bande et qu'ils seront forcés d'exercer le droit de suffrage de façon à servir les intérêts du gouvernement. Je dis que l'article relatif à l'avocat reviseur est assez mauvais; le vote des sauvages est pire, et les deux réunis sont suffisants pour faire condamner le gouvernement qui les a présentés, dans l'esprit de tout habitant indépendant de ce pays. Je crois que le jour n'est pas éloigné où le peuple ouvrira les yeux, où, au lieu d'approuver une pareille législation et de laisser faire, sans en punir les auteurs, une législation qui le prive de ses droits et de ses libertés, il se lèvera pour les condamner. Il est grandement temps que le peuple soit réveillé par le fait de la violation de ses droits. Je dis que tous les membres de la gauche ont droit d'exprimer leur sincère opinion à ce sujet, et de la faire valoir énergiquement; et tant que nous aurons un seul fils ayant vingt et un ans qui n'aura pas le droit d'exercer le suffrage, c'est une insulte grossière que de permettre au sauvage qui habite une réserve de voter, alors qu'on prive de ce droit les fils des fermiers et les fils de manufacturiers qui sont locataires. Cela démontre du premier coup qu'on a un objet en vue. Si on pouvait réunir ensemble les fils de locataires sur une réserve, en un groupe qu'on pourrait engager à voter en faveur des candidats du gouvernement, ils recevraient le droit de suffrage; mais comme on ne peut pas les contrôler comme les sauvages, ils ne reçoivent pas le droit de voter. Je ne pouvais laisser passer cela par sa dernière phase sans protester solennellement.

M. MACMASTER: Certains messieurs de la gauche ont essayé de mal représenter ce que j'ai dit dans les remarques que j'ai faites à la Chambre ce soir. Je n'attache pas beaucoup d'importance à ces assertions, car je crois que je pourrais me défendre devant mon auditoire de Highlanders devant lequel j'aurai la chance de paraître. Tout en décrivant l'état de sauvagerie qui existait jadis en Écosse, fait historique qui ne peut être révoqué en doute, j'ai aussi signalé le développement progressif de la population de ce pays, qui est devenue une des plus avancées de l'Europe, et les honorables messieurs ne peuvent pas nier la chose. L'honorable député de Huron-Sud (sir Richard Cartwright), loin de reconnaître le fait de ce développement dans les remarques qu'il a faites, loin de reconnaître que la race de Highlanders à laquelle j'appartiens et dont je suis aussi fier que n'importe quel membre de cette Chambre ou n'importe qui se trouve en dehors—loin de reconnaître le grand progrès qu'elle a fait et qu'elle est maintenant une des nations les mieux cultivées de la terre, produisant des hommes de la plus grande éminence dans tous les états de la vie, l'a stigmatisée comme étant encore nantie des "instincts de déprédation," les caractérisant réellement par cette remarque, comme possédant les vieux instincts qu'ils avaient alors qu'ils étaient à l'état sauvage. Je repousse ici, comme je l'ai déjà fait, l'insinuation ainsi faite contre les Highlanders; et je considère que le député de Grey-Sud (M. Landerkin) a déplacé le débat lorsqu'il a prétendu défendre le caractère des Highlanders, en disant au nom des Highlanders de son comté, qu'il n'approuvait pas les remarques du député de Glengarry contre les Highlanders.

Je n'ai porté aucune telle accusation contre les Highlanders. J'ai parlé de faits historiques, j'ai reconnu les progrès faits par cette race, et je proteste aussi contre l'opinion que ses actes ou sa conduite sont caractérisés par les instincts de déprédation qui peuvent les avoir caractérisés autrefois.

M. CHARLTON: L'honorable monsieur a comparé les Highlanders d'il y a 150 ans aux Mohawks de 1642.

Quelques DÉPUTÉS: C'est faux.

M. CHARLTON: Il les a comparés aux farouches Mohawks du dix-septième siècle.

M. MACMASTER: Je n'ai rien dit de tel.

M. MILLS: Ce qu'a fait l'honorable monsieur, ça été de parler de l'honorable député de Norfolk-Nord (M. Charlton). Le député de Norfolk-Nord avait parlé des actes des sauvages Mohawks en 1642, et ce qu'a prétendu l'honorable monsieur, c'est qu'on ne devait pas juger les Mohawks d'aujourd'hui d'après les Mohawks d'alors. Il a dit: Regardez-moi; mes ancêtres étaient de sauvages Highlanders il y a 150 ans, et si les Highlanders ont produit un aussi beau spécimen d'homme que le député de Glengarry, que ne devons-nous pas attendre des Mohawks d'aujourd'hui? Les sauvages sont en avant de 90 ans sur les progrès des Highlanders, et si moi, en 150 ans, je suis devenu un aussi splendide représentant de la race des Highlanders, que ne devons-nous pas attendre des électeurs de Brantford, dont les ancêtres ont commis les déprédations de 1642. Tel a été le raisonnement de l'honorable monsieur; il a simplement prétendu que la race des Highlanders est une race qui fait des progrès, qu'il y a 150 ans c'était une nation de sauvages, et qu'aujourd'hui elle pourrait produire un spécimen aussi splendide—

M. MACMASTER: Je demanderai à l'honorable monsieur si j'ai parlé de moi ou si je me suis donné comme un spécimen.

M. DAWSON: Je crois qu'il n'est pas juste d'attribuer au député de Glengarry des remarques qu'il dit n'avoir pas eu l'intention de faire, ou d'essayer à lui faire dire quelque chose de préjudiciable à la réputation des Highlanders. Il est lui-même highlander, comme moi, et en parlant des Highlanders il l'a fait d'une façon relative. On a représenté les Mohawks comme des sauvages, mais laissez-moi vous dire ce qu'a dit un Américain de leur nation:

La Confédération des Iroquois ou des Cinq-Nations (connue comme la Confédération des Six-Nations, après l'admission des Tuscaroras dans l'Union) peut fournir le sujet d'une ébauche historique, entre les mains d'un maître, rempli de la curiosité et l'intérêt le plus profonds. Elle a été distinguée dès la première découverte de l'Hudson jusqu'à la guerre de 1756, pour sa puissance, pour sa politique et pour son caractère martial. À la fin du dix-septième siècle on comptait que cette confédération comprenait 10,000 guerriers.... Les Cinq-Nations, au temps de leur ascendant et de leur gloire, ont étendu leur domination de tous côtés et ont levé des tributs sur les nations éloignées. Elles ont tenu Québec bloqué pendant plusieurs mois, vers l'an 1660, avec 700 guerriers. Les Mohawks étaient la terreur de tous les sauvages de la Nouvelle-Angleterre, et ceux qui vivaient à l'ouest de la rivière Connecticut leur payaient tribut. Ils ont étendu leurs conquêtes en bas de l'Hudson jusqu'à l'île Manhattan, et ils ont subjugué les sauvages Carnases à l'extrémité ouest de Long-Island. Les Iroquois ont poussé leurs conquêtes jusqu'au lac Huron, et ils ont eu des luttes désespérées avec les Hurons et les Chippewas sur les bords du lac Supérieur.

Plus loin on les représente comme étendant leurs conquêtes à travers le pays des Illinois et les plaines de l'Ouest d'un côté, et jusqu'à la côte de l'Atlantique et les Carolines de l'autre. Une race qui a pu faire de telles choses n'est pas une race à mépriser.

M. PATERSON (Brant): J'approuve parfaitement ce qui vient d'être lu. Quiconque a lu l'histoire de l'Amérique sait que les Mohawks régnaient en rois sur ce continent, et, à part cela, je reconnais que ce sont les sauvages les plus avancés que nous ayons; mais si avancés qu'ils soient maintenant, si belliqueux et braves qu'ils aient été dans le passé, le surintendant général les tient aussi vigoureusement sous sa main que n'importe quels autres sauvages du pays. La loi relative aux sauvages les tient en tutelle tout comme les autres; de sorte qu'ils ne peuvent affermer leurs terres, même quand ce sont des hommes instruits, ni signer des contrats, ni même faire de testament que ne puisse annuler le surintendant général s'il le juge à propos. Il n'y a pas d'erreur possible au sujet de la prétention émise par ce côté-ci de la Chambre. Nous disons:

donnez aux sauvages tous les droits et toutes les libertés; et toutes les responsabilités des citoyens; mais, ajoutons-nous, ne les leur imposez point, ce n'est pas prudent. Si le sauvage mohawk veut garder ses relations avec les tribus, c'est à lui de choisir; il s'y sent plus heureux; et tant qu'il reste dans cet état, n'essayez pas de le contraindre d'en sortir. La proposition de lui imposer le droit de voter tant qu'il est dans cet état, est, je crois, une proposition qu'il va répudier; et dans son intérêt, aussi bien que pour d'autres raisons d'une autre sorte, au sujet des sauvages moins avancés, j'ai proposé cette motion.

Le fait que le premier ministre n'a suggéré aucun autre moyen d'obvier à la difficulté démontre jusqu'à l'évidence qu'il ne se sent pas enclin à adopter cette proposition, et ce comité va la repousser. Mais j'appelle son attention sur le fait que, l'autre soir, quand je lui ai signalé la difficulté d'inscrire les sauvages sur la liste et que je lui ai dit qu'il faudrait agir d'une façon différente de celle adoptée pour les blancs, vu qu'ils n'ont pas de rôles de répartition; et quand je lui ai dit que la seule manière d'avoir des renseignements serait de s'adresser aux agents stipendiés du gouvernement, et que ce serait là faire une chose mauvaise et indécente; et quand j'ai demandé au premier ministre quel était le plan qu'il recommandait, il a dit qu'il n'avait pas examiné la question, mais qu'il le ferait, et il m'a demandé de mettre mon sentiment par écrit pour qu'il fût pris en considération. C'est ce que j'ai fait; mais j'ai été assez malheureux dans l'expression de mon sentiment pour ne pas rencontrer les vues du premier ministre. Je prétends donc que s'il laisse repousser cette proposition, il est obligé de trouver une solution quelconque à la difficulté à laquelle je désire obvier par mon amendement, c'est-à-dire qu'il serait très inconvenant que le reviseur fît sa liste des électeurs sauvages de la réserve d'après les renseignements fournis par l'agent des sauvages, sous le contrôle de qui sont les sauvages, et qui, à son tour, est contrôlé par le surintendant général lui-même; et le seul moyen que je puis voir, c'est que le reviseur aille sur la réserve et laisse à chaque sauvage qui veut être inscrit sur la liste, le soin de venir le lui demander, tout comme fait l'homme à gages.

Quelques députés demandent pourquoi je veux que les renseignements soient donnés sous serment. Je veux qu'ils soient fournis sous serment, non parce que je veux que le sauvage soit assermenté, mais pour que les autres personnes à qui le reviseur demandera des renseignements soient mises sous serment. Mais si on objecte beaucoup à cela, qu'on le fasse disparaître et qu'on garde le reste. L'honorable premier ministre doit savoir que tous les sauvages ne sont pas également avancés. S'il peut être à propos de donner à plusieurs d'entre eux le droit de suffrage quand ils sont citoyens, même dans les bandes les plus avancées il y en a qui ne sont pas aptes à exercer le suffrage, et si on laisse la chose au choix du sauvage on pourra avoir les plus intelligents et les plus avancés parmi eux, et nous ne verrions pas le déplorable spectacle offert par des sauvages non instruits, à demi-civilisés, qui ont \$150 de propriété, élevés au-dessus de ceux qui ont droit au suffrage. Je crois donc que le choix devrait être laissé aux sauvages eux-mêmes. Je crois que c'est une proposition raisonnable et qui devrait être acceptée par le premier ministre. Il ne m'a donné aucune raison de son refus, si ce n'est qu'elle créait une distinction irritante; mais il devra se rappeler que ce n'est pas ma proposition, mais la loi concernant les sauvages qui fait des distinctions irritantes; et, s'il demande à ses partisans de repousser mon amendement, il devrait aviser au moyen d'obvier à la difficulté, autrement je ne promets point de ne pas préparer quelque autre proposition pour y obvier. Mais on devrait s'en occuper de quelque façon, car il me semble qu'il n'est pas convenable de laisser à l'agent des sauvages le pouvoir de faire inscrire les sauvages qu'il voudra sur la liste électorale.

M. PATERSON (Brant)

Sir JOHN A. MACDONALD: Sous l'opération du bill tel qu'il est maintenant, le sauvage et l'homme à gages sont exactement sur le même pied. Il n'y a aucun article dans le bill déclarant que l'homme à gages doit se rendre en personne auprès du reviseur pour lui demander de l'inscrire.

M. PATERSON (Brant): Il n'est soumis à aucun contrôle.

Sir JOHN A. MACDONALD: L'honorable monsieur a dit qu'ils devraient être mis sur le même pied; je dis qu'ils le sont actuellement, et si l'on fait un changement, ils vont être sur un pied différent. Je prétends que d'après le bill le reviseur devra inscrire tous ceux qu'il trouvera sur le rôle de répartition comme ayant, *primâ facie*, droit de voter. Ceux qui ne sont pas sur le rôle devront demander de faire inscrire leur nom, que ce soient des gens à gages ou des sauvages. Cela n'est pas spécialement édicté dans l'acte, mais c'est nécessairement entendu, et ce serait créer une distinction entre l'homme à gages qui s'adonnerait à être blanc, et l'homme à gages qui s'adonnerait à être un sauvage, que de dire que le dernier devra venir en personne, pendant que l'autre en sera exempté. Ils sont tous deux sur la même pied; quant à faire venir l'agent pour inscrire tous les noms, cela est absurde; l'agent ne fera rien de semblable. Et dans le cas où on tenterait la chose, je n'ai pas d'objection à ce qu'on l'empêche. J'ai déjà dit que d'abord j'étais disposé à adopter l'amendement proposé par le député de York-Nord (M. Mulock), déclarant que l'agent qui, directement ou indirectement, se mêlerait des électeurs sauvages, se rendrait coupable de délit punissable par la perte de son emploi, l'amende ou l'emprisonnement. Je ne m'oppose pas à ce qu'on empêche l'agent de se mêler directement ou indirectement de la demande que fait un sauvage d'être inscrit sur la liste des électeurs, mais je m'oppose à ce que le sauvage soit tenu d'aller en personne affirmer sous serment son droit de voter, alors que l'homme à gage ne se trouve pas mis sur le même pied.

M. MILLS: L'honorable monsieur doit savoir qu'il y a une différence entre les deux.

M. PATERSON (Brant): Vous ne reconnaissez pas la différence dans la situation.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je ne crois pas qu'il y ait de différence substantielle.

M. MILLS: L'homme blanc qui a une propriété est tenu de donner la désignation de la propriété d'après laquelle il a le cens. Il y a la concession, le numéro du lot, et d'autres désignations. Que proposez-vous de faire au sujet de la propriété du sauvage, de façon à en faire faire la désignation d'une façon assez exacte pour qu'elle soit reconnue? Vous connaissez son nom, mais le nom du sauvage n'est pas familier; on ne peut les distinguer par le nom à moins de connaître la langue sauvage. Comment pourrez-vous savoir si le sauvage qui figure sur la liste électorale est propriétaire ou non? Sous ce rapport le sauvage n'est pas dans le même cas que le blanc qui établit son cens sur le revenu. Je suis sous l'impression que de ceux-là il n'y en aura peut-être pas une douzaine dans le Dominion. Le sauvage, sous la tutelle du gouvernement, dépendant de ce dernier pour une forte partie de sa subsistance, n'est pas dans la même position que l'homme à gages ordinaires. Si l'honorable monsieur veut faire face au cas que j'ai signalé et exiger une désignation de la propriété qui nous mette en état de la reconnaître, il fera beaucoup plus qu'il ne fait actuellement.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je ne suis pas pour recommencer cette discussion, nous en avons eu trop. Quant à l'énoncé de l'honorable monsieur—qui est erroné—que l'homme à gages est obligé d'aller faire inscrire son nom, il n'y a pas de telle proposition dans l'acte. Ils sont dans la même position. Quant au raisonnement pour savoir de quelle

façon la terre va être reconnue, il est prescrit que le sauvage devra être en possession ou dans l'occupation d'une pièce de terre distincte et séparée. Si l'honorable monsieur veut examiner le premier article qui donne le droit de suffrage, il verra que la propriété doit être désignée sur la liste électorale, en donnant le lot, la concession, et le reste. Il faut qu'elle soit désignée de façon à pouvoir être reconnue. Ces mots ont été mis à dessein, parce que dans de grandes parties du Dominion il n'y a ni lots ni concessions; mais on peut toujours faire une désignation acceptable, et les reviseurs devront voir à ces désignations.

L'amendement est rejeté. Pour, 36; contre, 41.

Article 52,

M. LANGELIER : Je demanderai que dans la province de Québec, les huissiers de la cour supérieure soient revêtus de ces fonctions.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je crois que le reviseur qui est responsable de toute la besogne, devrait être laissé libre dans le choix de ses propres officiers-rapporteurs.

M. LANGELIER : Où sera gardée la liste des avis d'objections ? Il se peut que le reviseur vienne d'une ville située à une distance de 60 ou 80 milles de son district, et il serait excessivement incommode que les intéressés eussent à se rendre à sa résidence pour voir les objections. Les avis ou copies d'iceux devraient être conservés dans l'endroit où la liste est déposée.

M. MILLS : Est-ce l'intention que, jusqu'à ce que la liste soit finalement révisée, le reviseur tienne un bureau dans le district électoral ? Si non, la liste devrait être conservée au bureau du juge de comté dans la ville la plus proche.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je propose de revenir à l'article 51, et de l'amender ainsi :

Le reviseur nommera comme greffier une personne résidant dans le district électoral.

M. SPROULE : Comment fera-t-on si c'est un juge et s'il opère dans deux ou trois districts électoraux ? Dans mon comté il y a trois districts électoraux, et je ne doute aucunement qu'un seul juge s'occupera des trois.

M. MILLS : Il aurait alors trois greffiers.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je pense qu'il devrait avoir un greffier dans chaque district électoral.

L'amendement est adopté.

Sir JOHN A. MACDONALD : Maintenant nous pouvons amender l'article 54. Je propose l'amendement suivant :

Le reviseur gardera, à son bureau, dans le district électoral, une liste des avis d'objections, etc.

Je pense que cela répondra aux vues des honorables messieurs de la gauche.

L'amendement est adopté.

Article 55,

M. CAMERON (Huron) : C'est un article très répréhensible, et j'espère que le premier ministre va le retrancher tout à fait.

Sir JOHN A. MACDONALD : C'est le système suivi en Angleterre.

M. CAMERON : Il n'est pas aussi étendu que celui-ci, je pense.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je crois que oui.

M. CAMERON : Qu'il soit aussi étendu ou qu'il ne le soit pas, il ne faut pas que nous l'ayons ici. C'est un article extraordinaire, qui donne des pouvoirs extraordinaires au reviseur. Il lui permet, sans qu'il y ait de plainte ou sans avis aux personnes que devra affecter sa procédure, de retrancher des noms de la liste et de retrancher ceux qui

sont inscrits d'une façon inexacte, et, en règle générale, de corriger la liste, en tant que lui permettront de le faire les renseignements qu'il aura en sa possession, et cela, pour mettre en pratique l'intention de l'acte. C'est donner un pouvoir extraordinaire à un homme que de lui permettre de changer toute la liste des électeurs, de son propre mouvement, sans avis et sans preuve. On pourrait peut-être dire quelque chose pour appuyer le fait de lui laisser le pouvoir de retrancher de la liste les noms des défunts.

Sir JOHN A. MACDONALD : S'ils sont morts, ils ne peuvent pas voter.

M. CAMERON : Je ne pense pas, même, qu'on doive lui permettre de faire cela sans preuve. Nous avons vu dernièrement des cas où des hommes et des femmes que l'on avait cru morts, ne l'étaient pas, heureusement; et si un reviseur, sous l'empire de cet acte, avait retranché leurs noms, il n'aurait pas eu raison de le faire. On peut dire qu'il pourrait y avoir "substitution de personne," mais la même chose peut arriver aussi bien lorsque les gens vivent encore. Je crois qu'il est bien plus difficile de frauder en laissant sur la liste le nom d'un homme mort, qu'en permettant au reviseur de retrancher un nom sans aucune preuve quelconque. Le reviseur doit agir de bonne foi lorsqu'il retranche les noms.

M. SPROULE : Supposons qu'il ait assisté aux funérailles du défunt ?

M. CAMERON : Même alors, il ne pourrait pas être sûr que l'homme aux funérailles duquel il a assisté fût celui dont le nom se trouve sur la liste. Mais vous ne lui permettez pas seulement de retrancher le nom d'un homme mort, mais encore vous lui permettez de retrancher le nom d'un homme qui ne remplit pas les conditions requises pour être électeur. Or, comment le reviseur va-t-il constater qu'un électeur a perdu le droit de suffrage ? Dans le cas même où il aurait des renseignements, il serait injuste de retrancher le nom d'un homme sans lui en donner avis à lui-même. Il ne peut y avoir aucun tort de causé, car si l'électeur a perdu le droit de suffrage, il appartient aux partis politiques de demander que son nom soit retranché. Sur quelle preuve pourrait se baser le reviseur pour se justifier de retrancher ce nom ? Le nom de l'électeur doit figurer sur le rôle des cotisations; il peut arriver qu'il ait le droit de suffrage en vertu du statut, ou il peut arriver qu'il ne l'ait pas. Je dis donc que ce sur quoi l'honorable premier ministre autorise le reviseur à se baser pour agir ne le justifiera pas de retrancher le nom d'un homme, pour cause de décès ou parce qu'il ne remplit pas les conditions requises pour être électeur, s'il ne donne pas à celui qui est censé ne plus remplir ces conditions, avis que son nom va être retranché.

Mais l'honorable premier ministre va plus loin; il permet à ce reviseur de corriger la liste d'après les renseignements qu'il peut avoir en sa possession. Il peut arriver qu'il ait des renseignements qui lui aient été fournis par un individu quelconque; il peut arriver qu'on lui ait dit qu'un électeur a perdu le droit de suffrage ou qu'il est frappé de quelque incapacité légale. Aucun des trois cas dans lesquels l'honorable premier ministre permet au reviseur d'agir en vertu de cet article, ne devrait exister ici. L'article devrait être complètement retranché du bill. On ne causerait aucun tort en retranchant cet article et en laissant la loi telle qu'elle est sans cela. Je m'oppose fortement à ce que l'on donne au reviseur le pouvoir de contester les privilèges d'un homme à son insu, sans lui donner l'occasion de prouver qu'il a droit de laisser son nom sur la liste des électeurs. Je demande donc qu'il me soit permis de proposer que l'article 55 soit retranché.

Sir JOHN A. MACDONALD : On n'a pas cru que cet article fût un pouvoir inutile en Angleterre. Le reviseur connaît judiciairement la personne et est convaincu, quand

des gens meurent ou perdent le droit de suffrage en perdant leurs biens, qu'il doit corriger la liste. Cela a lieu à sa connaissance personnelle. Cependant, aujourd'hui, dans mon opinion, il existe malheureusement contre le reviseur des préjugés qui n'existent pas en Angleterre; bientôt, lorsque les membres du parlement connaîtront mieux le fonctionnement de l'acte, ils auront plus de confiance au reviseur, et verront l'avantage de cet article. Mais je n'insisterai pas; je vais le retirer. Je crois que c'est un excellent article, qui doit être dans le bill, mais, en tout cas, il vaut peut-être autant, au début de l'inauguration du système, qu'il soit retranché.

M. DAVIES: Quant à moi, je regrette que le premier ministre ait retiré cet article. J'ai mon opinion personnelle à ce sujet, et je n'approuve pas tout ce que l'honorable député de Huron-Ouest a dit au cours des remarques qu'il a faites sur cet article. Je pense que l'on ne devrait pas lui donner le pouvoir de retrancher les noms de ceux qui ne remplissent pas les conditions requises pour être électeurs, mais qu'il devrait avoir le pouvoir de retrancher les noms d'hommes décédés.

En vertu de l'acte anglais, le reviseur doit, lorsque la chose lui est prouvée, corriger une erreur qui a été faite sur une liste quelconque; puis, il doit retrancher le nom de tout individu qui ne remplit pas tout à fait les conditions requises pour être électeur, ainsi que le nom de tout individu dont le décès est prouvé. Je crois qu'il ne convient pas du tout que l'on encombre la liste de noms d'hommes décédés, auxquels on peut substituer d'autres personnes.

M. SPROULE: Il sera de beaucoup préférable de laisser l'article tel qu'il est, car si, en nommant un reviseur, l'on se propose d'avoir une liste électorale exacte, on doit lui laisser certains pouvoirs discrétionnaires, car certains faits relatifs au droit de suffrage d'un électeur viennent à sa connaissance personnelle.

M. MILLS: Toute la question est de savoir sur quelle preuve le reviseur se basera pour agir. L'article 30 comporte la même question que comporte cet article, et le premier ministre devrait examiner les deux articles, afin de déterminer quels doivent être les pouvoirs et les fonctions du reviseur.

L'article est retiré.

Article 56,

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose de fixer le 1er août 1886.

M. CAMERON (Huron): Je crains que le rôle des cotisations ne soit inutile, à moins que ce ne soit celui de l'année précédente.

Sir JOHN A. MACDONALD: Immédiatement après le 1er janvier, le reviseur enverra chercher le rôle des cotisations, qui, pour les cités, embrasse toute l'année, jusqu'au 31 décembre, et pour les comtés, jusqu'en septembre ou octobre, c'est-à-dire dans Ontario. Au mois d'août, les listes des électeurs doivent être complétées.

M. LANGELIER: Dans la province de Québec, d'après le Code Municipal, le rôle de cotisation doit être fait en juillet. Trente jours sont accordés pour la revision par le conseil municipal. Si l'on fixait la date au 1er septembre, ce serait parfait.

Sir JOHN A. MACDONALD: Au printemps 1886, le reviseur préparera sa liste préliminaire, en prenant la liste de l'année précédente.

M. MILLS: Les rôles de cotisations sont généralement faits en février, dans les districts ruraux, en tout cas; ils sont révisés en mai, et la liste des électeurs est préparée. Il peut arriver que le reviseur, en préparant sa liste préliminaire, soit obligé de se servir de l'ancien rôle de cotisation;

Sir JOHN A. MACDONALD

mais quand il faudra reviser la liste, on pourra se procurer le nouveau rôle.

Sir JOHN A. MACDONALD: En vertu des mots "tels autres renseignements," il peut envoyer chercher le dernier rôle.

M. MILLS: Je pense qu'il doit avoir ce pouvoir, car les chances seront très grandes.

Sir JOHN A. MACDONALD: Il a ce pouvoir. Je pense que le 1er août sera suffisant.

Les mots "1er jour d'août 1886" sont substitués aux mots "15e jour d'avril 1887," et l'article, tel qu'amendé, est adopté.

Article 61,

M. CAMERON (Huron): Je désire proposer une addition à cet article. Il est parfaitement évident qu'en vertu des dispositions de ce statut, il faudra nommer un grand nombre de fonctionnaires. Il est de la plus haute importance que ces fonctionnaires accomplissent convenablement leurs devoirs, et s'ils ne le font pas, ils doivent être punis. Tous les greffiers, constables, huissiers et autres fonctionnaires, doivent être passibles de quelque pénalité sévère dans les cas de transgression volontaire de la loi. Je vois que l'acte anglais stipule que pour toute violation volontaire de la loi commise par un fonctionnaire quelconque dans l'application de cet acte, la personne lésée peut exiger une pénalité n'excédant pas £100 sterling et le plein montant des frais de l'action. J'ai l'intention de proposer que tout homme nommé à un poste quelconque, en vertu de cet acte, ou obligé par cet acte à faire quelque chose, pour toute violation volontaire de l'acte, ou pour tout acte volontaire de commission ou d'omission, paiera à toute personne lésée la somme de \$500, ou toute somme moindre que le jury ou le juge devant lequel le procès sera instruit, considérera raisonnable. Je ne propose pas de rendre le fonctionnaire reponsable pour toute violation de la loi; ce n'est que lorsqu'il commet l'acte de propos délibéré, sachant parfaitement qu'il a tort. Vous pouvez facilement comprendre comment il est possible à un fonctionnaire nommé en vertu de cet acte de causer un tort très grave à un électeur ou un candidat qui n'aura aucun recours, à moins que nous ne fassions des dispositions à cet effet dans cet acte.

Ce n'est pas réparer le tort causé à la personne lésée que de dire que le fonctionnaire est responsable en vertu de l'acte relatif aux élections. Nous savons qu'en vertu de cet acte la punition est une légère amende, qui est simplement nominale; et ces fonctionnaires, auxquels ce statut donne ces pouvoirs extraordinaires, doivent être responsables, s'ils violent volontairement la loi, envers toute personne qu'ils lèsent ainsi.

M. SPROULE: Supposez qu'un reviseur refuse de faire une liste; en vertu de quel article sera-t-il condamné à l'amende; en vertu de cet article ou de l'article 61?

M. CAMERON: Je ne propose pas de faire payer l'amende. C'est une compensation que je voudrais faire donner à la personne lésée par les actes que ces officiers commettent volontairement, et non par inadvertance ou par erreur.

Sir JOHN A. MACDONALD: Cet article 61 contient des dispositions pour les cas où l'on ne fournirait pas au reviseur de copies du rôle de cotisations. Si le gardien du rôle de cotisations ne veut pas le donner, il sera passible de la pénalité.

M. CAMERON: Pourquoi mettre cela sous forme d'amende? En réalité, le fait d'imposer une amende n'est pas une punition pour plusieurs. Ce n'est pas une punition à imposer à un homme qui n'a rien que de le condamner à payer \$1,000 d'amende. Je mettrais la chose au nombre

des délits ; j'imposerais une punition d'un emprisonnement de trois mois.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je pense que cela devrait être mis au nombre des délits, et je vais ranger la chose dans cette catégorie.

M. CAMERON : Il devrait être donné à la personne lésée d'obtenir quelque chose si elle a souffert de quelque acte d'omission ou de commission de la part d'un fonctionnaire.

M. CHARLTON : C'est la loi anglaise. En Angleterre, la personne lésée obtient £100, avec le plein montant des frais de l'action, pour tout acte volontaire de commission ou d'omission de la part de quelqu'un de ces fonctionnaires, et en adoptant l'amendement de l'honorable député de Huron-Ouest, nous suivrons exactement la loi anglaise.

M. LANGELIER : S'il n'y a pas d'autre punition que celle que l'on inflige pour un délit, ce châtement, en réalité, se réduira à très peu de choses. Dans les procès intentés pour délits, le représentant du ministère public doit s'occuper de la cause, et à moins qu'il n'y fût énergiquement poussé par les intéressés, il ne serait pas disposé à prendre une cause de ce genre.

Sir JOHN A. MACDONALD : Il est tout à fait suffisant de mettre au nombre des délits l'omission de livrer la copie du rôle de cotisation.

L'article, tel qu'amendé, est adopté.

Article 62,

M. MILLS : Je ne pense pas que les articles 62 et 63 soient suffisants pour répondre aux fins de l'acte. Cela peut suffire pour le particulier qui commet une offense contre quelques-uns des fonctionnaires ; mais, en supposant que le fonctionnaire lui-même ne remplisse pas son devoir, l'intéressé doit avoir le même remède qu'il aurait contre l'officier rapporteur ou le shérif à une élection.

Dans la cause d'Ashby, les intéressés avaient le droit de voter, mais le shérif était d'avis qu'ils ne l'avaient pas, et bien que leur candidat fût élu, cependant le juge en chef Holt a déclaré qu'ils avaient un recours contre le shérif. Il devrait y avoir quelque remède contre un reviseur qui manquerait volontairement de remplir son devoir. Il doit remplir certains devoirs et certaines fonctions, et le reviseur qui n'est pas juge devrait être traité comme fonctionnaire ministériel et non comme juge. La plupart de ses fonctions sont ministérielles, et il doit être responsable comme est responsable un officier-rapporteur. Je pense que le statut anglais concernant les reviseurs contient une disposition analogue.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je doute que les reviseurs soient responsables en Angleterre.

M. MILLS : Je le crois, pour toutes les fonctions qu'ils remplissent comme officiers ministériels.

Article 62,

Sir JOHN A. MACDONALD : L'article 57 stipule que tous les actes du parlement concernant les élections des députés s'appliqueront à cet acte, et cet article stipule que toute offense contre cet acte pourra être punie de la même manière que des offenses analogues contre les dits actes.

M. DAVIES : L'honorable monsieur pense-t-il qu'une poursuite pourrait être maintenue en vertu de cette disposition générale ? J'aimerais lui voir préparer un acte d'accusation en vertu de cette disposition.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je pense que mon honorable ami pourrait en préparer un qui serait maintenu. Néanmoins, nous retrancherons cet article.

L'article 62 est retranché.

Sir JOHN A. MACDONALD : Maintenant, nous arrivons à l'amendement de l'honorable député de York-Nord (M. Mulock).

M. TROW : Je préférerais le proposer à la troisième lecture.

Sir JOHN A. MACDONALD : J'ai dit à l'honorable député de York-Nord, lorsqu'il m'en a donné communication, que je croyais qu'il me serait possible de l'accepter ; il m'a dit qu'il le proposerait ce soir.

M. TROW (pour M. MULOCK) : Je propose l'amendement.

M. MILLS : Cela n'a pas de rapport au bill, mais on devrait l'insérer dans un acte relatif aux élections.

Sir JOHN A. MACDONALD : C'est ce que j'ai dit, mais l'honorable député désirait beaucoup le faire insérer dans le bill. Quand les statuts seront refondus, à la prochaine session—je ne puis pas demander qu'ils le scient à cette session—cet article pourra être inséré dans l'acte relatif aux élections.

M. CASEY : Si cet article est accepté, il devrait comprendre tout autre employé du gouvernement, aussi bien que l'agent des sauvages.

M. MILLS : Cet article devrait aussi s'appliquer au fait de chercher à induire un sauvage à se faire inscrire sur la liste des électeurs.

M. DAVIES : Cet article, tel qu'il est rédigé aujourd'hui, s'applique seulement à un agent dont les efforts seraient infructueux ; mais s'ils réussissait, cet article ne l'affecterait pas du tout.

M. PATERSON (Brant) : Si l'honorable monsieur veut rendre la chose efficace, il doit s'appliquer, je pense, à tout fonctionnaire du gouvernement. Je crois avoir entendu parler d'un homme dont le nom a été mentionné ce soir—mais je ne le nommerai pas, car je n'en suis pas certain—qui, lors d'une élection dans Ontario, avait employé son influence contre le candidat de M. Mowat.

Sir JOHN A. MACDONALD : On s'est opposé distinctement aux actes de l'agent des sauvages ; l'honorable député de York-Nord a préparé un article spécial pour rendre passibles d'une pénalité les agents qui étaient censés exercer une grande influence sur les sauvages. C'était le but de l'article, car, en vertu de la loi actuelle, ils sont sujets à être mis en accusation pour avoir agi injustement ou pour avoir exercé une influence indue.

M. MILLS : Dans la plupart des cas, je crois que les agents ne sont pas très populaires parmi les sauvages, bien qu'ils exercent sur eux une grande influence. Je dois dire que, dans mon opinion, cet article est très important, sans l'adoption de l'amendement suggéré par l'honorable député de Brant-Nord. Si l'amendement avait été adopté, cet article aurait été une proposition supplémentaire importante, mais seul, c'est une proposition des plus illusives.

Sir JOHN A. MACDONALD : Alors je ne ferai pas de proposition illusoire et je vais la retirer.

L'article 63 est adopté.

Sir JOHN A. MACDONALD : Il y a plusieurs articles qui ont été réservés ; mais comme il est deux heures, nous ne les examinerons pas maintenant. Vu plusieurs amendements qui ont été faits au bill, quelques-unes des formules qui se trouvent aux annexes devront être modifiées, et c'est ce qui se fait.

M. MILLS : Relativement à l'article 53, l'on n'a fait aucun énoncé précis quant au montant qui devra être payé.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je ne désire pas faire d'arrangement. Je pense que je pourrai m'assurer de ce que cela coûtera ; je pense, de fait, que les frais seront très peu élevés. Il ne serait pas raisonnable que le fonctionnaire

reçut des appointements incertains. Je propose donc que les reviseurs n'entrent pas en fonctions avant le 1er janvier, et je propose que la première chose à faire sera d'adopter un arrêté fixant les appointements de ces fonctionnaires. A la prochaine session, le gouvernement présentera un bill pour déterminer les appointements des reviseurs, des greffiers et des huissiers.

M. MILLS : Est-ce que la somme qui devra être payée aux reviseurs sera uniforme dans tous les cas ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Je ne dis pas cela. Plusieurs juges de comté m'ont écrit qu'ils pourront remplir ces fonctions en même temps que celles dont ils sont déjà chargés. Je pense qu'un fonctionnaire qui aurait une petite division et une autre qui en aurait deux ou trois ne devraient pas recevoir les mêmes appointements. Les juges des cours de comté, je crois, pourraient être forcés de faire cette besogne comme partie de leurs fonctions judiciaires, de la même manière qu'il a été décidé que les juges des cours provinciales peuvent être obligés de siéger dans les causes d'élections contestées. Quant aux juges de comté, je crois qu'un grand nombre d'entre eux consentiraient volontiers à remplir ces fonctions moyennant une légère addition à leur traitement, et ces fonctions peuvent être facilement remplies en même temps que leurs devoirs ordinaires.

M. MILLS : Si l'honorable premier ministre avait adopté pour principe de faire des districts judiciaires les districts où les reviseurs devront se livrer à leurs opérations, chaque municipalité formant un tout complet, nous n'aurions pas eu besoin de changer les limites des divisions électorales, mais nous aurions conservé les limites judiciaires, dans Ontario au moins. Mais en vertu de ce bill tel qu'il est, un juge, lorsqu'un comté est divisé, peut prendre tout un district. Il ne peut pas prendre une partie d'un arrondissement électoral.

Sir JOHN A. MACDONALD : Il est stipulé dans le bill qu'un reviseur peut être nommé pour plus qu'un district électoral et pour des parties de district.

M. MILLS : Je suis convaincu qu'il surgira des difficultés.

M. TROW : Je désire demander au premier ministre où en est l'amendement de l'honorable député d'York-Nord (M. Mulock).

Sir JOHN A. MACDONALD : L'honorable député de Bothwell a dit que l'article était tout à fait illusoire, et l'honorable député de Queen a dit qu'il n'avait aucune valeur; quelques autres députés ont fait des énoncés semblables. J'ai dit que je ne désirais pas insérer d'article illusoire.

Le comité se lève et rapporte progrès.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je propose que la Chambre s'ajourne.

La motion est adoptée et la Chambre s'ajourne à 2.10 a. m., mardi.

CHAMBRE DES COMMUNES

MARDI, 9 juin 1885.

L'Orateur prend le fauteuil à une heure et demie.

PRIÈRES.

EMPRUNTS POUR LE SERVICE PUBLIC.

M. BOWELL : Je propose que demain la Chambre se forme en comité général pour examiner la résolution suivante :

Sir JOHN A. MACDONALD

Résolu.—Qu'en outre des sommes actuellement à emprunter et à négocier sur les emprunts sanctionnés par le parlement en vertu de tout acte passé jusqu'à présent, le gouverneur en conseil soit autorisé à prélever par voie d'emprunt, telle somme ou sommes d'argent, n'excédant pas en totalité le chiffre de trente millions de piastres, qui pourront être requises pour le paiement de la dette flottante de la Puissance et pour l'exécution des travaux publics autorisés par le parlement au Canada; le taux d'intérêt sur les sommes à prélever ne devant pas excéder quatre pour cent par année.

La résolution est adoptée.

PÉTITIONS A PROPOS DU BILL CONCERNANT LE CENS ÉLECTORAL.

M. SPROULE : Avant que l'ordre du jour ne soit appelé, j'aimerais dire quelques mots relativement à la lettre présentée en cette Chambre la semaine dernière, en réponse à quelques remarques faites par l'honorable député de King, N.-E., (M. Woodworth). Cette lettre avait trait à quelques critiques qu'il avait faites au sujet d'une pétition envoyée de Meaford contre l'adoption du bill concernant le cens électoral. Un des intéressés dont l'attention a été appelée sur ces remarques rapportées dans les *Débats*, a rédigé une déclaration énonçant que les signatures avaient été apposées par les personnes dont les noms se trouvaient au bas de la pétition. Puis l'honorable député de Grey-Nord (M. Allen) a lu, en cette Chambre, une lettre censée venir d'une de ces personnes, mais, en réalité, venant de McMillan, qui est un de ceux qui ont sollicité des signatures pour la pétition. J'ai noté la copie des *Débats* contenant cette lettre et je l'ai envoyée à M. Oliver, dont le nom y était mentionné; je lui ai demandé s'il s'était servi des expressions qu'on lui prêtait ou s'il avait quelque chose à dire à ce sujet. En réponse, j'ai reçu de lui une lettre datée du 5 juin et portant l'adresse "T. S. Sproule, Ottawa."

CHER MONSIEUR—En réponse à votre question écrite sur la marge des *Débats* de la Chambre des Communes, que j'ai maintenant sous les yeux, je demande qu'il me soit permis de déclarer que, dans une conversation avec M. McMillan j'ai dit en plaisantant, que mon suffrage et ma signature étaient aussi bons que ceux de sir John A. Macdonald; mais je nie formellement m'être servi du langage qu'il me prête à l'égard de M. Woodworth. Je ne pensais pas que McMillan allait se servir d'une façon inconvenante des remarques que j'aurais pu faire. Je n'ai pas l'habitude de me servir de semblables expressions à l'égard de qui que ce soit.

Cela vient de celui que l'on dit s'être servi de ces expressions; de celui qui est censé avoir écrit cette lettre, bien que ce ne soit pas le cas.

J'ai une autre lettre d'un autre monsieur, auquel j'ai envoyé une copie des *Débats* en lui demandant son opinion sur la question. Il dit :

J'ai reçu votre lettre du 25 dernier, ainsi qu'une copie des *Débats* relativement à la pétition envoyée de Meaford contre le bill concernant le cens électoral. En faisant circuler cette pétition, James McMillan et James Drummond ont eu recours au mensonge le plus éhonté. Le peu de signatures qu'ils ont eues des conservateurs, ils les ont obtenues sous de fausses représentations. Ils assuraient aux gens que tous les sauvages du Manitoba, des territoires du Nord-Ouest, de la Colombie-Britannique, et de Kéwatin, obtiendraient le droit de suffrage.

Il dit que les deux noms mentionnés dans cette pétition comme conservateurs, ne le sont pas et ne l'ont jamais été, et que deux ou trois conservateurs dont les noms figurent au bas de la pétition connaissaient le fait suivant :

Les seuls dont j'aie constaté les signatures au bas de la pétition sont, George Tomlinson Sewell et James Sparling, et je leur ai parlé de la chose. Ils disent qu'ils ont signé la pétition sous la fausse représentation que les sauvages du Nord-Ouest auraient le droit de suffrage, et à cette époque, tout le monde ne songeait qu'aux outrages commis par les sauvages au Lac-des-Grenouilles.

C'est ce qui explique, je pense, pourquoi plusieurs signatures ont été apposées à cette pétition. Quant à ce McMillan, qui a fait circuler la pétition, c'est un homme habitué à faire ce genre de besogne; il est toujours prêt à agir ainsi, lorsqu'il peut obtenir un salaire raisonnable, et tant qu'il peut travailler contre le parti conservateur. C'est un homme sans scrupule quant à ses représentations, et je puis comprendre qu'il était apte à remplir cet important devoir dans les intérêts de son parti.

Mr. l'ORATEUR : Je regrette que cette lettre, qui, malheureusement, a été lue l'autre jour et que j'ai déclarée hors d'ordre, parce qu'elle comportait des insultes pour un membre de cette Chambre, je regrette, dis-je, que cette lettre ait été publiée dans les *Débats*. C'est là une erreur, je pense, et, dans mon opinion, le fait de lire des lettres de ce genre abaisse la position de cette Chambre. Il serait plus sage, je pense, si les honorables député abandonnaient la coutume de lire des lettres privées.

DEMANDES DE RAPPORTS.

M. BLAKE : Je me permettrai de demander quand nous pouvons espérer avoir les rapports relatifs au chemin de fer Canadien du Pacifique, sur lesquels j'ai appelé l'attention en diverses occasions. La plupart de ces rapports concernent des renseignements qui ne sont pas en la possession immédiate du gouvernement, mais qu'il a promis d'obtenir et pour la production desquels l'honorable monsieur a sans doute insisté auprès de la compagnie du Pacifique. Cependant, quelques-unes de ces demandes sont faites depuis si longtemps, que, j'ose le dire, il les a complètement oubliées. Par exemple, le 5 février la Chambre a ordonné la production d'un état concernant les immigrants arrivés par chemin de fer, état mensuel que l'honorable monsieur avait l'habitude de nous donner avant la fin de la session, et nous savons que la session devrait être terminée depuis longtemps. Puis, le 9 février une adresse a été adoptée demandant les recettes brutes et nettes du chemin de fer Canadien du Pacifique pour les années 1883-4, divisées en trois parties.

M. POPE : La réponse que la compagnie a donnée au gouvernement, a été qu'elle ne tenait pas ses comptes de cette manière, et qu'il lui était impossible de fournir ainsi ces renseignements.

M. BLAKE : C'est une réponse qui n'est guère satisfaisante pour la Chambre. Si le chemin de fer Canadien du Pacifique a mis le gouvernement en état de donner cette réponse à la Chambre sous la forme du document que nous pouvons demander, alors je pourrais agir d'après ce document dès que je l'aurais reçu et qu'une occasion favorable se présenterait. Mais aujourd'hui, voici la position où nous nous trouvons : le 9 février, une motion a été adoptée à cet effet, comme on l'a fait les années précédentes. Puis il y a eu une motion demandant le résultat des opérations qui ont eu lieu entre le chemin de fer Canadien du Pacifique et le gouvernement, au sujet des emplacements de villes, le 12 février; et, le même jour, il y a eu un ordre demandant à la compagnie du Pacifique de produire divers rapports, trois ou quatre rapports différents; et, le même jour, il y a eu un ordre demandant un rapport relatif aux obligations garanties par les concessions de terres, rapport dont l'honorable ministre a présenté, il y a quelque temps, une partie, concernant ce que le gouvernement avait fait au sujet de ces obligations; mais la motion de la Chambre demandait des renseignements qui étaient en la possession de la compagnie, au sujet des obligations garanties par les concessions de terres, et aucune réponse n'a été donnée à cette question.

Le 17 du même mois, il y a eu un ordre demandant divers rapports, et le 24, un autre ordre demandant aussi divers rapports.

Il y a eu une motion demandant le coût de la construction de 1,650 milles de chemin à l'ouest de Winnipeg, et, le 27 avril, une motion demandant un état des actionnaires du chemin de fer d'Ontario et Québec, chemin de fer que l'on dit se rattacher au Pacifique.

Ce sont là toutes des questions sur lesquelles j'appelle spécialement l'attention de l'honorable ministre, en ce qui concerne le chemin de fer Canadien du Pacifique. C'est ce que j'ai déjà fait plus d'une fois, et je le fais encore parce qu'il peut arriver—comme la session se prolonge un peu—que l'on propose une résolution au sujet du chemin de fer

Canadien du Pacifique, et ce renseignement serait important dans cette discussion.

Puis il y a quelques autres rapports que je puis considérer comme importants. Il y a une motion demandant des documents relatifs aux désaveux qui ont eu lieu pendant l'année. Le 6 février, il a été fait une motion demandant le rapport du haut commissaire. Il y a eu, le même jour, un ordre de la Chambre demandant les détails d'une estimation de \$58,000,000 faite par le sous-ministre de l'Intérieur, estimation qui était censée représenter les revenus de nos terres au Nord-Ouest. Le 12, il y a eu un ordre demandant les pétitions envoyées par les sociétés de colonisation et la correspondance échangée avec ces sociétés; le même jour, il y a eu un ordre d'une nature analogue demandant les pétitions envoyées par les compagnies de chemin de fer du Nord-Ouest, à l'exclusion de celle du Pacifique, et la correspondance échangée avec ces compagnies.

M. POPE : Pourquoi cela ?

M. BLAKE : L'honorable ministre sait qu'il y a, dans l'Est, un certain nombre de personnes constituées en corporations de chemin de fer, qui lui demandent quelquefois des fonds, et c'est de cette espèce de correspondance que je veux parler, en ce qui concerne l'Ouest. Puis, le 12 mars, il y a eu un ordre pour la production de documents relatifs à un discours du ministre des travaux publics au sujet de l'immigration, et le même jour, un ordre pour la production de documents relatifs à la loi des licences. Le 27 avril, il y a eu un ordre relatif à la compagnie des terres d'Edmonton et de la Saskatchewan.

M. POPE : Je serais bien aise si l'honorable député m'envoyait une liste, et peut-être ferait-il mieux de la faire écrire par un autre, pour mon usage. Pour ce qui est du rapport du haut commissaire, je crois qu'il a été produit. En ce qui concerne la compagnie du chemin de fer du Pacifique Canadien, on lui a dit ce qu'on voulait et elle nous a informé que ces renseignements étaient en voie de préparation.

M. BLAKE : Si mon honorable ami veut seulement presser la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien d'aussi prêt qu'elle le presse, tout cela sera fait.

M. MITCHELL : L'honorable préopinant a eu sa bonne part de documents pendant la session actuelle, tandis que le seul rapport que j'aie demandé pendant cette session n'a pas encore été produit, et j'aimerais à demander au premier ministre quand je pourrai l'avoir, d'après les probabilités.

Sir JOHN A. MACDONALD : La seule réponse que je puisse donner à mon honorable ami, c'est que je n'en sais rien.

M. MITCHELL : Il me semble qu'il est de votre devoir de le découvrir.

M. MILLS : J'aimerais à rappeler à l'honorable premier ministre qu'on nous a promis la correspondance au sujet de la limite nord d'Ontario de bonne heure au commencement de la session; elle n'a pas encore été produite. Aussi la correspondance entre le gouvernement d'Ontario et le gouvernement fédéral relativement aux réclamations faites par le gouvernement pour des terres à cause de l'achat de titres des sauvages, et aussi concernant les dépenses relatives au sujet des limites contestées.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je rappellerai au ministre des douanes que le délai pour les rapports des caisses d'épargne est écoulé depuis longtemps, et que j'ai déjà attiré deux ou trois fois son attention là-dessus.

BILL CONCERNANT LE CENS ÉLECTORAL.

La Chambre se forme de nouveau en comité sur le bill (n° 103) concernant le cens électoral.

(En comité.)

Sir JOHN A. MACDONALD: Je crois que nous pouvons reprendre les articles qui ont été remis à plus tard. Le premier item était le paragraphe dans la section 2 définissant le mot "terre."

Terre veut dire du terrain réellement occupé par le propriétaire d'icelui et d'une étendue de pas moins de 20 acres; "cultivateur," veut dire propriétaire d'une terre.

On a soulevé certaines objections contre cette définition parce que dans les environs des grandes villes il se trouve des jardins potagers ayant moins de 20 acres qui valent tout autant qu'un lot de 20 acres. Je crois que nous ferions mieux de conserver cet article, vu que je vois une disposition analogue dans l'acte d'Ontario actuellement en vigueur et dans le nouveau bill. Naturellement je suis prêt à entendre tous les arguments sur ce point. Cinq acres de terre peuvent avoir une grande valeur lorsqu'ils sont cultivés comme jardin potager; mais du moment qu'ils sont affectés à un autre genre de culture, leur valeur devient insignifiante. En toute circonstance, je crois qu'il est à propos de conserver les mots "20 acres."

M. MILLS: Je ne vois pas qu'il y ait rien à discuter relativement à cette question. Le fils d'un propriétaire de 19 acres, disons, votera à cause de l'intérêt qu'il possède à titre de propriétaire, si la propriété a une valeur suffisante. Ce bill donne à tout propriétaire d'un immeuble ayant une certaine valeur le droit de voter, que la propriété soit une terre ou non. Il donne aussi le droit de voter au fils du propriétaire, que ce dernier soit propriétaire d'une terre ou d'un autre immeuble.

M. EDGAR: J'étais prêt à proposer un amendement, mais en considérant les arguments employés par l'honorable député de Bothwell et en examinant l'article suivant du bill, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de le proposer. Le droit de vote est donné au fils d'un propriétaire d'immeuble, lorsqu'il ne remplit pas les autres conditions de propriété requises par la loi; et cela s'appliquerait à un jardin potager de 10 acres en dedans des limites d'une ville. Quant aux comtés, le paragraphe 8 de l'article 4 donne au fils du propriétaire d'un immeuble autre qu'une terre, le droit de voter. De sorte qu'il n'importe guère que nous fixions l'étendue de terrain à 20 ou à 10 acres.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je désire insérer ce qui suit relativement au droit de vote des fils de cultivateurs: "Petit-fils, beau-fils ou gendre;" aussi ce qui suit: Père comprend grand-père, beau-père et père par alliance. Mère comprend grand-mère, mère par alliance et belle-mère.

M. LANGELIER: J'appelle l'attention sur le fait que des cas se présentent fréquemment dans notre province, de père par adoption et de fils par adoption.

Sir JOHN A. MACDONALD: Si je comprends bien, le père par adoption peut plus tard répudier cette adoption et ne pas être lié par elle.

M. McMULLEN: Supposez le cas d'un cultivateur ayant 20 acres de terre, et que cette propriété soit évaluée à un taux assez élevé pour lui donner le droit de voter à lui et à un autre. Supposons qu'il ait un fils et un beau-fils, ou un gendre, ou un petit-fils, lequel aurait le droit de voter?

Sir JOHN A. MACDONALD: Je suppose que le fils aurait ce droit de préférence aux autres.

M. McMULLEN: Le gendre pourrait être le plus âgé, et le propriétaire de l'immeuble n'aurait pas le pouvoir de décider lequel aurait le droit de voter.

M. EDGAR: Je crois que l'interprétation de fils de cultivateur pourvoit à cela. Si le mot "fils" comprend les beaux-fils et les gendres, le vote appartiendrait au plus âgé.

Sir RICHARD CARTWRIGHT

Sir JOHN A. MACDONALD: Ce serait là l'interprétation, je suppose, mais je ne sais pas si cela serait juste, car la fille pourrait épouser un riche vieillard et damer le pion aux autres.

M. McMULLEN: Je crois qu'il serait injuste que le gendre ait le droit de voter, tandis que l'héritier de la maison en serait privé.

M. MILLS: Je suppose qu'en pratique le propriétaire déterminerait quel serait le nom qui devrait être inscrit avec le sien.

L'article tel qu'amendé est adopté.

M. EDGAR: S'il est vrai que l'article donnant le droit de voter aux fils des cultivateurs n'est pas encore définitivement arrangé, l'on pourrait insérer quelques mots qui répondraient au cas mentionné par l'honorable député de Wellington (M. McMullen).

Sir JOHN A. MACDONALD: Cet article n'a pas été remis à plus tard, mais nous sommes retournés en arrière de temps à autres sans nous astreindre aux règles, et il pourrait être amendé.

M. MILLS: Il devrait s'appliquer non seulement aux fils de cultivateurs, mais aux fils de tous les propriétaires.

Sir JOHN A. MACDONALD: Il y avait un autre point relatif à l'occupation. Une discussion s'est élevée lorsque nous étions à examiner le droit de suffrage dans les comtés, et j'ai dit que je n'aurais aucune objection à ce qu'on ajoutât à l'article un dispositif pourvoyant à ce que lorsque aucun loyer ne serait mentionné dans le rôle d'évaluation, si la propriété était évaluée à \$150, cela serait considéré comme preuve *primâ facie* du droit de voter. Je suis prêt à faire une motion dans ce sens. Je demanderai au comité de prendre en considération la question de savoir si l'on ne devrait pas insérer quelque disposition relative à la tenure dans les villes et les cités. Là, le loyer se paie presque toujours en argent; les cas contraires sont si rares que leur nombre ne serait pas appréciable. La raison pour laquelle je soulève cette question est que ce que j'en ai déjà dit s'appliquait aux comtés seulement. En attendant, nous pourrions cependant nous occuper du cens électoral dans les comtés.

M. MILLS: Je ne recommencerais pas la discussion et je me bornerai à dire qu'un moyen de simplifier de beaucoup la confection de la liste électorale serait d'adopter une règle dans les comtés, sinon ailleurs, de prendre la valeur estimée non seulement comme preuve *primâ facie* du droit de voter, mais comme preuve du droit absolu de voter, mettant ainsi sous ce rapport, les locataires sur le même pied que les propriétaires et les occupants.

Sur l'article 4, paragraphe 4,

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose que les mots suivants soient insérés:

Pourvu toujours, que dans tout rôle d'évaluation final et révisé, lorsque le montant du loyer payé par le locataire n'est pas mentionné, le fait que l'immeuble au sujet duquel le locataire est inscrit sur tel rôle est évalué à \$150 ou plus, sera une preuve *primâ facie* de son droit d'être inscrit comme électeur.

M. EDGAR: Quant à rendre cela applicable aux villes et aux cités, assurément si la même valeur proportionnelle a été établie en vertu de ce bill, pour fixer le cens électoral en ce qui concerne la propriété ou l'occupation, il serait assez simple de faire de la même limite la preuve *primâ facie* du droit de vote du locataire. Si \$150 à la campagne équivalent à \$300 dans les villes, il n'y aurait aucun moyen à prendre la valeur évaluée dans les villes et les cités aussi bien qu'à la campagne. Cela simplifierait de beaucoup la difficulté de prouver le droit de vote des locataires.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je dois dire que je ne partage pas la manière de voir de l'honorable député. Je crois

que dans les villes et dans les cités le loyer excédera probablement l'intérêt simple sur la valeur estimée de la propriété. J'aimerais à entendre d'autres députés qui connaissent les villes, se prononcer sur ce point.

L'amendement est adopté.

Sur la section 5,

M. MILLS : Je suis convaincu que si nous prenions la valeur estimée de la propriété, ce serait une meilleure précaution contre la fraude, et cela faciliterait l'inscription des noms sur le rôle d'évaluation. Naturellement, j'excepte la province de Québec, parce que je crois que dans cette province le montant du loyer est inscrit sur le rôle d'évaluation ; mais cela ne se fait pas ailleurs, et je n'ai jamais pu comprendre pourquoi l'honorable ministre désire prendre la route comme base, au lieu de la valeur réelle, en ce qui concerne les locataires. Sans cela, comment l'officier reviseur obtiendra-t-il la preuve *primâ facie* pour mettre les noms des locataires sur la liste électorale ? Devra-t-il s'enquérir personnellement de la valeur de l'immeuble. Par exemple, prenez le cas d'un propriétaire d'un immeuble ayant à peu près la valeur requise ; s'il constatait que le locataire serait un adversaire politique, peut-être n'aurait-il aucune objection à recevoir un loyer moins élevé que le montant nécessaire pour donner le droit de voter au locataire. Cela ne pourrait arriver si la valeur réelle de la propriété était prise comme base.

Sir JOHN A. MACDONALD : J'espère que nous n'allons pas recommencer la discussion sur cette question à cette phase du bill. Elle pourrait être recommencée à une phase subséquente. La raison pour laquelle j'ai demandé que l'article 5 fût remis a été mentionnée lors de cette demande. L'acte pourvoit à ce que la propriété donnant le droit de voter sera de \$300 dans les cités et de \$200 dans les villes. On m'a représenté qu'il y a deux villes dans la province de Québec, Hull et Saint-Hyacinthe, qui se sont fait déclarer cités, et dans lesquelles un grand nombre d'électeurs perdent le droit de voter, droit qu'ils possèdent maintenant si la valeur requise est portée de \$200 à \$300. Je ne désire pas priver ces électeurs de leur droit de suffrage, parce que ces villes, par une ambition mal entendue, se sont fait déclarer cités lorsque je crois que ni leurs richesses ni leur population ne leur donnent droit à cette distinction. Je crois que partout ailleurs, dans toutes les provinces, les cités sont suffisamment importantes pour justifier la distinction dans la valeur à laquelle le bill pourvoit. Il y a deux manières de pourvoir au cas de ces deux endroits—soit en les exceptant et en déclarant que dans ces deux cités, la valeur de la propriété requise pour donner le droit de vote sera de \$200, ou en pourvoyant à ce que dans toutes les cités où la population ne s'élèvera pas à 9,000, elles seront considérées comme si elles étaient villes.

M. LANGELIER : Je crois qu'il y a un meilleur moyen, qui est le système adopté dans la loi électorale de la province de Québec. Là, il y a divers cens électoraux, l'un de \$300 et l'autre de \$200. Le cens électoral le plus élevé ne s'applique qu'aux villes qui élisent un député ou plus, et l'autre s'applique à toute autre municipalité, que ce soit une province, un township, une ville, et même une cité. Si vous appliquez cette règle, elle sera générale, et il n'y aura aucune difficulté quelconque.

Sir JOHN A. MACDONALD : Dans le cas de cités telles que Hull et Saint-Hyacinthe, qui sont des cités par acte du parlement, mais où, grâce à leur population et leur position, la valeur de la propriété n'est pas plus élevée que si elles étaient tout simplement villes, la distinction faite entre la valeur des propriétés dans les cités et dans les villes aurait pour effet de priver plusieurs électeurs de leur droit de voter dans ces endroits. Je crois que le meilleur plan serait d'en faire une question de population. Je constate que la popu-

lation de l'une et de l'autre de ces deux cités est de moins de 9,000, et dans ce cas, la propriété, pour les fins d'évaluation, serait considérée comme propriété de ville ; cependant nous ne pouvons empêcher qu'elles ne soient villes, parce qu'elles le sont en vertu d'un acte du parlement.

M. BLAKE : Je n'ai aucun doute que l'honorable ministre a mûrement réfléchi à cela, et qu'il proposera tels amendements qui seront dans l'intérêt du public.

M. CASEY : La recommandation de l'honorable député de Québec (M. Langelier) est de beaucoup le moyen le plus logique d'atteindre le but désiré. Une limite de population n'est pas une distinction aussi logique que la distinction entre les cités qui élisent des députés et celles qui n'en élisent pas. Il y a un grand nombre de cités dans Ontario dont la population dépasse la limite de 9,000, et où, cependant, la valeur de la propriété n'est pas plus élevée que dans d'autres endroits où la population est de 9,000. Prenez Saint-Thomas, qui est une cité très prospère, la valeur de la propriété ne saurait y être comparée à la valeur de la propriété à London, à Toronto ou dans les autres villes. Le meilleur moyen serait d'adopter la recommandation de l'honorable député de Québec.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je vais remettre la proposition à plus tard pour l'étudier. En attendant, l'article peut être adopté tel qu'il est.

M. MILLS : Dans l'article 9 nous avons adopté une disposition ayant pour effet de rendre inhabile à voter les magistrats de police, les magistrats stipendiaires et les recorders. Quelques uns d'entre ces derniers ne sont pas des officiers salariés, mais sont tout simplement des officiers municipaux.

M. VAIL : J'ai démontré au premier ministre que sept ou huit officiers ont été nommés dans le comté de Digby l'an dernier, et que bien qu'on les ait appelés magistrats stipendiaires ils n'ont reçu aucun salaire. En vertu de ce bill, ils seront privés du droit de voter, mais je suis sûr que ce n'est pas là l'intention du gouvernement.

Sir JOHN A. MACDONALD : On ne peut guère comprendre qu'un homme puisse être magistrat stipendaire sans recevoir de salaire. Je n'ai pas d'objection à ce que l'article soit révisé de consentement unanime. Nous pourrions dire "magistrat de police et magistrats stipendiaires non salariés." C'est cependant un cas de *lucus a non lucendo*.

M. CAMERON (Middlesex) : Dans Ontario, les magistrats de police sont quelquefois nommés sans salaire à la demande des municipalités, vu qu'il est très commode lorsque la population n'atteint pas le chiffre de 5,000 âmes d'avoir un magistrat au lieu de laisser aux juges de paix le soin d'expédier la besogne. Lorsque cet article a été discuté le comité était un peu pressé ; mais il ne peut y avoir aucun doute sur le fait qu'il n'est pas à propos de priver du droit de voter les officiers qui ne reçoivent aucun salaire.

M. CAMERON (Inverness) : Dans quelques-uns des comtés de la Nouvelle-Ecosse, les magistrats stipendiaires sont nommés pour mettre la loi Scott en vigueur. Si on les prive du droit de voter, il est à craindre qu'ils ne refusent d'agir comme tels. Il y en a cinq dans mon comté.

M. VAIL : A la dernière assemblée du conseil municipal du comté de Digby, certains hommes des plus éminents du comté ont été nommés magistrats stipendiaires sans salaires. Comme il a été démontré par mon honorable ami d'Inverness, ils doivent agir en vertu de la loi Scott.

M. BLAKE : Je suppose que la difficulté provient de notre législation fédérale. Nous donnons certains pouvoirs à certains individus que nous appelons magistrats stipendiaires, et afin de leur conférer ces pouvoirs nous sommes obligés de les nommer sous ce nom, même lorsqu'ils sont assez patriotes pour agir sans rémunération. J'avoue que je ne vois pas bien en vertu de quel principe un magistrat stipendaire,

même celui qui est stipendié, puisse être privé du droit de voter lorsque son salaire lui vient de la municipalité et non du gouvernement.

Sir JOHN A. MACDONALD : Cela était dans l'ancienne loi, et je partage pleinement l'opinion de l'honorable député sur ce point. Après avoir consulté mes amis, j'étais sur le point de proposer, comme je le fais maintenant, que les mots "magistrats de police, magistrats stipendiés et recorders" soient biffés de la liste des personnes inhabiles à voter.

L'amendement est adopté

Sur la section 50,

Sir JOHN A. MACDONALD : Je propose que cet article se lise comme suit :

L'appel aura lieu :

(1) Dans la province d'Ontario au juge de comté dans le comté duquel se trouve le collège électoral ;

(2) Dans la province de Québec au juge de la cour supérieure demeurant ou ayant juridiction dans le district judiciaire où se trouve l'arrondissement de votation pour lequel l'appel a lieu ;

(3) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba et de l'Île du Prince-Edouard, au juge de comté ;

(4) Dans la Colombie-Anglaise au juge de comté, mais dans tout district électoral qui ne se trouve pas inclus dans la juridiction d'aucun juge de comté, alors à la cour suprême, laquelle cour assignera à l'un de ses juges le devoir de juger l'appel en question.

Il y a un état de choses quelque peu anormal dans la Colombie-Britannique. Il y a quelques années, cette province a passé une loi nommant des juges de comté, et subseqüemment elle a passé une loi ajoutant deux juges à sa cour suprême. On a soutenu ici, après qu'il y eut eu communication entre le ministre de la justice et le gouvernement local, qu'avec deux juges additionnels de la cour suprême, il n'y avait pas de nécessité d'avoir un aussi grand nombre de juges de comté. De sorte qu'il y a maintenant deux juges additionnels ajoutés à la cour suprême ; mais il a été passé ici un vote pour ne donner un salaire qu'à un seul juge de comté. Il y a un juge de comté sur la terre ferme à Caribou ou Lillooet, et les juges de la cour suprême font tout le reste de la besogne. Ils sont situés quelque peu comme les juges de district de la cour supérieure dans notre province de Québec. Il y a un certain nombre de juges de la cour suprême aux quartiers généraux à Victoria et quelques juges sont sur la terre ferme, expédiant de fait la besogne de circuit ou de district. Je suppose que cela ne serait que temporaire, vu que, grâce à l'augmentation de la population de la province, les salaires seront fournis par le parlement central pour tous les juges de comté. En conséquence je crois que pour le présent, l'appel dans la Colombie-Britannique devrait être au juge de comté dans tout district électoral qui n'est pas compris dans la juridiction d'aucun juge de comté, puis à la cour suprême, laquelle cour devra assigner à l'un des juges de la dite cour le devoir de juger tout appel de ce genre. Je crois que c'est le meilleur moyen de surmonter cette difficulté temporaire.

M. BLAKE : Puis-je demander pourquoi l'honorable ministre fait cette distinction dans le langage dont il se sert, entre Ontario et les autres cas dans lesquels les juges des cours de comté sont employés ? Ne serait-il pas mieux dans chaque cas que l'appel sera au juge de comté ayant juridiction sur les arrondissements de votation où l'appel aura eu lieu. Et si cette définition que l'honorable ministre a prescrite pour Ontario doit subsister, il peut se faire qu'il soit nécessaire de pourvoir à ce que l'officier-reviseur ne compose pas son arrondissement de votation de plus d'un comté ou de parties de plus d'un comté ; car l'honorable ministre sait qu'il a changé les townships d'Ontario de telle façon que certaines divisions électorales sont composées de parties de trois comtés différents, et le devoir de l'officier-reviseur en formant ses arrondissements de votation est de les arranger de façon à ce qu'ils ne contiennent pas plus de 200 électeurs, de sorte qu'un arrondissement pourrait se trouver à faire partie de deux comtés, et dans ce cas vous

M. BLAKE

ne trouveriez pas un seul juge de comté qui eût juridiction sur cet arrondissement de votation.

Puis en ce qui concerne la Colombie-Britannique, je crois qu'il vaudrait mieux que l'appel pût être arrangé de façon à ce qu'un juge de la cour suprême qui demeure et qui remplit ses fonctions à l'endroit le plus rapproché du collège électoral, fût celui devant lequel on en appellerait sur les questions de fait comme sur les questions de droit ; mais il me semble que c'est rendre l'expédition de la besogne très difficile que de fixer l'appel à Victoria pour les causes de l'intérieur et de faire décider à la cour à Victoria à quel juge cet appel sera assigné, puis de lui renvoyer la cause.

Les appels qui viennent de l'île de Vancouver pourraient sans aucun doute être réglés de cette manière. Si tous les juges qui sont dans l'île demeurent à Victoria, il n'y a aucune difficulté à discuter que l'appel ait lieu à la cour suprême. Si je me rappelle bien, à l'époque où nous avons discuté au sujet de la magistrature de la Colombie-Britannique, un juge devait être à New-Westminster, quelque part à l'intérieur, et le troisième à Kamloops. Pourquoi ne décideriez-vous pas que ces stations leur soient assignées, que l'appel serait fait au juge de la cour suprême, dont la résidence officielle serait la plus rapprochée du district électoral d'où l'appel aurait été interjeté. Puis cet appel lui serait adressé directement au lieu de l'envoyer à Victoria pour permettre à la cour de nommer un juge et de le faire revenir sur la terre ferme.

Sir JOHN A. MACDONALD : Dans la Colombie-Britannique, il n'y aura aucune difficulté pratique avec le système actuel. L'officier reviseur enverra tout simplement l'appel à Victoria, où le juge de la cour suprême choisira un juge local. Mais il se trouve dans le moment que l'un des juges locaux est malade, et il ne voudrait pas se charger de la besogne. Je ne crois pas que cela donne lieu à aucune difficulté. L'appel va immédiatement à Victoria, et la cour nommera aussitôt le juge. Puis quant aux moyens de l'honorable député relativement à la différence entre les districts électoraux et les autres pour les fins judiciaires dans Ontario, je ne crois pas qu'il y ait aucune difficulté, vu que les subdivisions des arrondissements de votation sont en vertu de la loi, si je me rappelle bien, limité à la division de la municipalité en arrondissements électoraux, tandis que chaque municipalité doit appartenir à un comté judiciaire ou l'autre.

M. CAMERON (Middlesex) : Je propose que l'article suivant soit inséré :

Que toute personne nommée à aucune charge ou position en vertu de cet acte, ou requise par cet acte de faire quelque chose ou de remplir quelque devoir, sera, pour toute erreur volontaire ou tout acte volontaire d'omission ou de commission, obligée de remettre à la personne lésée la somme ou amende de \$500, ou telle autre somme moindre que le jury ou le juge devant lequel le procès aura été entendu pourra considérer somme devant être payée en justice à telle personne, le montant devant être recouvré de tel contrevenant avec les frais de poursuite d'une action pour dette devant aucune cour de juridiction compétente ; pourvu que rien de ce qui est contenu ici ne puisse empêcher l'application d'aucun autre remède civil ou criminel contre tel contrevenant.

L'amendement est adopté.

M. MILLS : L'article qui, je crois, nuit au plan de l'honorable ministre, est l'article 15. Il dit que l'officier reviseur tiendra des séances pour la revision préliminaire de la liste à tel endroit dans le district électoral qui sera jugé le plus commode à cet effet. Cela sera un embarras pour un juge qui agira comme officier reviseur dans une partie de l'arrondissement et pour un autre juge agissant comme officier reviseur pour une autre partie de l'arrondissement. L'honorable ministre verra que cet article traite le district électoral comme un tout séparé, et quelque amendement à l'article mettrait l'honorable ministre dans la possibilité de mettre son plan à exécution, ce qui, je crois, serait beaucoup plus commode que la disposition actuelle.

Sir JOHN A. MACDONALD : J'ai un mémoire de : erreurs de rédaction résultant des nombreux amendements

qui ont été faits, mais je ne puis les soumettre au comité maintenant, et je crois que dans l'intervalle l'article sera amendé de façon à rencontrer les vues de l'honorable député. Nous ne pouvons nous occuper maintenant des annexes, parce que l'on est à modifier les formules de façon à les rendre conforme aux amendements qui ont été adoptés, et à part cela il y a l'article relatif à l'argent, qui devra être soumis au comité.

Le comité lève la séance et rapporte progrès.

CHEMIN DE FER DE DUNDAS ET WATERLOO— ORDRE RAYÉ DU ROLE.

Sir HECTOR LANGEVIN: Depuis l'introduction du bill (n° 120) pour donner effet à un projet du département des travaux publics, relatif à la vente et au transfert du chemin de fer de Dundas et Waterloo, nous avons reçu une communication du gouvernement d'Ontario. Ce gouvernement prétend que le chemin de fer en question faisant partie de son actif, nous ne devrions pas en disposer. Le gouvernement d'Ontario n'affirme pas ses droits à cette voie ferrée, et se borne à soumettre la question, croyant que l'on pourra constater que le chemin de fer appartient à l'Ontario et non au gouvernement fédéral. Dans ces circonstances, et jusqu'à ce qu'une enquête ait eu lieu, dans le but de découvrir si la réclamation d'Ontario est bien fondée, je propose que cet article soit rayé de l'ordre du jour.

Mr. MACKENZIE: Y a-t-il des documents du gouvernement local à soumettre à la Chambre ?

Sir HECTOR LANGEVIN: Non; il y a une lettre du premier ministre d'Ontario, et, naturellement, on a accusé réception. Il m'est impossible de voir à cela maintenant; mais une enquête aura lieu aussitôt après l'ajournement de la Chambre.

L'article est rayé du programme et le bill est retiré.

BANQUE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

La Chambre se forme en comité pour examiner le bill (n° 105) concernant la banque de la Colombie-Britannique. —(M. Bowell.)

(En comité.)

M. BOWELL: J'ai expliqué à la Chambre le but du projet de loi lorsque j'ai proposé la seconde lecture. La banque a obtenu sa charte en Angleterre, et cette charte étant expirée, c'est en vertu de l'autorité du bureau du Trésor qu'elle a été renouvelée avec ses anciens pouvoirs, mais elle a été amendée conformément à la partie et à l'interprétation de l'acte des affaires de banques du Canada.

M. BLAKE: Peut-être que l'honorable ministre voudra bien nous expliquer en général quelles sont les dispositions de l'acte général des affaires de banque qui ne s'appliquent pas à cette banque.

M. BOWELL: D'après la note qui m'a été fournie par le député-ministre, les exceptions ne s'appliquent qu'à la manutention et à l'économie intérieure de la banque—l'ouverture de livrets de souscription, le transfert et la transmission des parts et le paiement d'icelles, le vote des actionnaires, le pouvoir des actionnaires de réglementer la gestion et l'administration de la banque, relativement à la rémunération du président, les conditions requises pour être nommé directeur; la convocation des assemblées générales et du bureau des directeurs; leur quorum, les pouvoirs généraux en ce qui concerne la gestion de la banque, la faculté de faire et de mettre en vigueur les appels de versement; le rapport devant être soumis à l'assemblée générale des actionnaires, l'inspection des livres, la déclaration des dividendes, excepté qu'ils ne peuvent déclarer un dividende excédant 8 pour 100, à moins que la balance n'excède 20 pour 100 du capital

payé. Il est pourvu à tout cela dans la charte primitive de la banque. A part cela elle tombe sous les dispositions de l'acte des affaires de banque du Canada.

M. BLAKE: Si je me rappelle bien, nous avons été obligés d'agir d'une façon exceptionnelle dans le cas de la Banque de l'Amérique Britannique du Nord, lorsque nous nous sommes occupés des banques en général; ces exceptions sont-elles de même nature que celles que nous avons admises lorsque nous avons eu affaire à d'autres cas exceptionnels ?

M. BOWELL: Je ne saurais dire, vu que je n'ai pas examiné cette question.

Le bill est rapporté, lu la troisième fois et passé.

BANQUE COMMERCIALE DE WINDSOR.

La Chambre se forme en comité pour examiner le bill (n° 117) relatif à la banque Commerciale de Windsor.

(En comité.)

Sur la section 2,

M. BLAKE: Il me semble que c'est là un article très fort. Je ne veux pas passer pour y donner mon assentiment.

M. BOWELL: Qu'il soit adopté sur division.

Le bill est rapporté, lu la troisième fois et passé.

AMENDEMENTS AUX ACTES DU SERVICE CIVIL.

M. CHAPLEAU: Je propose que les amendements faits par le Sénat au bill (n° 31) pour amender et refondre les actes du service civil, 1882, 1883 et 1884, soient lus la seconde fois.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Le premier amendement est tout simplement une affaire de forme. A la page 9, article 4, les mots "augmentation du salaire de tout commis ou employé," sont remplacés par les mots "augmentation du salaire de tout commis, officier ou employé."

M. BLAKE: Où est la différence ?

M. CHAPLEAU: Il n'y a pas de différence. L'amendement principal est celui-ci: Que tout aspirant qui s'est présenté à l'examen et qui n'a pu être admis ait le droit de recevoir copie de ses papiers s'il le désire, sur paiement d'un honoraire. Si j'ai bien compris l'honorable député de York-Nord (M. Mulock), il a dit qu'il serait mal de remettre ces papiers, que cela rendrait probablement la tâche désagréable aux examinateurs; j'ai dit que je croyais qu'aux examens du bureau, les aspirants avaient droit à la remise de ces papiers. Je me trompais en ce qui concerne le système actuel. A présent, ces papiers ne sont pas remis à la demande des candidats. J'ai consulté des membres du bureau du service civil, et il a été constaté que sous certains rapports il serait désavantageux d'adopter un système qui n'est pas suivi par les universités ou autres corps constitués. Je me propose donc de demander à la Chambre de ne pas adopter cet amendement. Je propose:

Que la Chambre n'adopte pas le troisième amendement du Sénat, pour la raison suivante: Parce que la pratique de permettre aux candidats d'obtenir copie de leurs papiers d'examen, après tel examen, ne serait pas habituelle et serait contraire aux règles adoptées par les universités et autres institutions, où de semblables examens sont requis.

M. BLAKE: Je me rappelle que mon honorable ami le député de York-Nord (M. Mulock) a reçu une réprimande sévère du secrétaire d'Etat lorsqu'il a osé prétendre que l'amendement proposé par le Sénat était répréhensible. L'honorable député de York-Nord prend sa revanche.

M. CHAPLEAU: L'honorable député de York-Nord a dit que jamais cela n'était permis aux examens du barreau. J'ai dit que je savais que la chose était permise, et je m'en suis

assuré; mais aujourd'hui, elle n'est plus permise. Je n'avais aucune objection spéciale à l'amendement, et j'ai dit que je ne voyais aucun danger à permettre aux candidats de reprendre leurs papiers; mais pour empêcher les plaintes et pour être d'accord avec ce qui se pratique dans les autres institutions, je consens à proposer que l'amendement du Sénat ne soit pas adopté. Il n'y a aucune revanche à prendre et il n'y a aucune satisfaction dans cette revanche.

M. BLAKE: Il n'y a plus de revanche à prendre.

Sa motion est adoptée et les amendements acceptés.

BILL CONCERNANT LES MALADIES CONTAGIEUSES DES ANIMAUX.

M. POPE: Je propose la deuxième lecture des amendements faits par le Sénat au bill (n° 44) concernant les maladies contagieuses des animaux.

M. BLAKE: Donnez des explications.

M. POPE: Le Sénat a fait un amendement que je ne crois pas très nécessaire, en ajoutant après les mots "chevaux" les mots "où il en est spécialement question." Je ne pense pas que cela puisse causer beaucoup de tort, et en réalité cela ne change pas le bill.

M. BLAKE: Mon honorable ami a constaté que cet amendement laissait le projet, en ce qui concerne les chevaux, dans le même état où il était lorsqu'il a été adopté par cette Chambre. Je craignais un peu que cette addition n'eût quelque signification cachée; mais comme l'honorable ministre nous assure qu'il n'en est rien, et que le Sénat nous demande de dire simplement que lorsque nous disons spécialement le mots "chevaux" nous voulons dire des chevaux, nous pouvons laisser cet amendement tel qu'il est.

M. SUTHERLAND (Oxford): Je regrette que le ministre accepte cet amendement, qui, je crois, est très répréhensible, vu le vote presque unanime que cette Chambre a donné pour retrancher la disposition relative aux chevaux.

M. POPE: Je crois qu'il serait préférable que cela fût adopté par les gouvernements locaux, dont quelques-uns ont déjà fait des arrangements à ce sujet, et je ne doute pas que les autres les suivent. Nous devons prendre la responsabilité de la quarantaine et de prohibition, s'il y a danger.

M. BLAKE: Mon honorable ami le député d'Oxford, semble croire que cela modifie le bill tel qu'adopté ici; mais j'ai compris que le ministre disait qu'il n'en était rien.

M. POPE: Cela n'apporte aucun changement.

Les amendements sont acceptés.

PREUVES DES DOCUMENTS OFFICIELS.

M. CHAPLEAU: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 113) relatif à la preuve des écritures que contiennent les livres de compte tenus par des fonctionnaires de la couronne. Ce bill est à l'effet de stipuler que des copies faites sous le serment d'un fonctionnaire d'un département quelconque, relativement aux écritures produites devant un tribunal, seront considérées comme une preuve *prima facie* dans les actions civiles ou criminelles. Ce bill a pour but d'empêcher que l'on produise devant les cours les originaux des registres ou livres des départements.

M. CAMERON (Huron): L'honorable ministre a-t-il l'intention de stipuler que le contenu des livres peut-être prouvé par l'un ou l'autre des fonctionnaires mentionnés dans le bill, ou un fonctionnaire est-il obligé de faire la déposition dans chaque cas?

M. CHAPLEAU: La déposition doit être faite par deux personnes; l'une doit faire serment que l'entrée a été faite dans le livre de la manière ordinaire et que le livre est sous la garde ou le contrôle du fonctionnaire; puis un autre

M. CHAPLEAU

témoin doit jurer qu'il a comparé la copie avec l'original et que c'est une véritable copie du livre.

M. CAMERON (Huron): Alors, pour établir cette preuve d'après un des livres publics, il nous faut avoir le témoignage de deux individus; l'un jure que ce livre était, à l'époque où l'on a fait l'entrée, un des livres ordinaires tenus par le fonctionnaire, qu'il a fait l'entrée, et que le livre est encore sous sa garde ou contrôle, et l'autre doit être celui qui a comparé la copie avec l'original. Le premier doit non seulement avoir fait l'entrée et avoir eu, alors, le livre sous son contrôle; mais à l'époque où il fait sa déposition le livre doit encore être sous son contrôle.

Mais cela n'est pas suffisant, car quelque autre personne doit faire une autre déposition qu'elle a comparé la copie avec l'entrée originale. Or, est-ce là ce que veut dire l'honorable ministre? Veut-il dire que pour établir cette preuve il faut deux témoins? Car, s'il en est ainsi, c'est là une chose parfaitement absurde. Pourquoi cela serait-il nécessaire? Nous devons être en état de prouver un document ou l'entrée faite dans un document public, par le certificat du chef du département, ou du sous chef, que c'est un extrait exact du livre. Mais en vertu de l'article qui nous est soumis, nous ne pourrions jamais prouver, par ce mode, l'entrée faite dans un livre. Supposons, par exemple, que le fonctionnaire passe d'un département dans un autre. Supposons qu'un fonctionnaire du département des finances passe au département du secrétaire d'Etat; il ne peut pas donner de déposition conformément au paragraphe a, car, en vertu de ce paragraphe, celui qui fait la déposition doit être celui-là même qui tenait le livre, et il doit encore en avoir le contrôle. Mais si la position que le fonctionnaire occupe dans le département est changée, il ne contrôle pas le livre; partant, il ne peut pas faire cette déposition, car, d'après la manière absurde dont ce bill a été rédigé, ce fonctionnaire doit, avant de pouvoir faire sa déposition, avoir eu le contrôle des livres, qu'il a dû avoir en sa possession lorsqu'il a fait l'entrée, et le livre dans lequel il a fait l'entrée doit être encore sous son contrôle lorsqu'il fait sa déposition. Si l'honorable ministre veut adopter la loi d'Ontario, où des extraits de livres tenus au département des terres de la couronne par des fonctionnaires publics peuvent être prouvés par une copie certifiée par le chef ou le sous-chef du département, il trouvera un moyen praticable d'atteindre son but.

Mais personne ne prendra un moyen comme celui-ci pour prouver une entrée faite dans un des livres publics. Il serait bien moins dispendieux et beaucoup mieux de sommer le fonctionnaire du département de produire l'original du document, que de se procurer les dépositions exigées par cet article.

Je crois que ce bill vient du Sénat; je ne sais pas qui en était chargé, mais le Sénat ne devait pas avoir beaucoup de choses à faire lorsqu'il a préparé un bill de ce genre. C'est le bill le plus absurde que j'aie jamais vue de ma vie. Dans l'Ontario vous pouvez avoir, non seulement les entrées faites dans les livres, mais vous pouvez faire la preuve de documents produits au département, et vous pouvez prouver l'existence de certains autres documents en en produisant des extraits certifiés par le chef du département. Or, si l'honorable ministre désire faciliter le moyen de faire la preuve des documents qui ont été produits aux départements publics, une copie de l'entrée, ou une copie du document certifié par le chef du département, doit être une preuve *prima facie* dans toute cour. L'honorable ministre sait qu'au département de l'intérieur, surtout, il faudrait adopter un mode moins dispendieux que celui qui existe aujourd'hui pour prouver les entrées faites dans les livres publics, et l'existence de documents. Par exemple, il nous faut prouver certain fait particulier relativement aux terres des territoires du Nord-Ouest, et, au lieu de pouvoir prouver les entrées faites dans les livres publics, comme nous le pouvons dans l'Ontario, par un extrait certifié par le chef ou le sous-

chef du département, il nous faut envoyer chercher des témoins à Ottawa pour produire les originaux des documents et pour prouver l'entrée.

Or, ce bill veut évidemment que les entrées dans les livres tenus par les officiers de la couronne soient prouvées par deux dépositions, dont l'une doit être faite par le fonctionnaire qui a fait l'entrée et qui tenait le livre et le tient encore, et l'autre, par un autre fonctionnaire qui prouve que la copie est une vraie copie. L'honorable ministre verra que cette législation est tout à fait inutile. J'ose dire que, dans neuf cas sur dix, celui qui était chargé du livre, il y a dix ans, n'en est plus chargé aujourd'hui.

M. CHAPLEAU : Cela ne fait aucune différence.

M. CAMERON : Oui, car le paragraphe a dit :

Par le serment ou l'affidavit d'un officier de la couronne, que le livre lorsque l'écriture y a été faite, était un des livres ordinaires tenus par lui; que cette écriture a été faite suivant le cours ordinaire des opérations du service, et que le livre qui la contient est sous sa garde et son contrôle; et—

Ce doit être le même officier; le livre doit être encore sous sa garde et son contrôle. Mais si le livre était enlevé à son contrôle, si l'officier était passé dans un autre département, il ne pourrait pas en vertu de cet article faire de déposition comme il doit le faire. L'honorable ministre ne peut pas citer de précédent dans ce cas.

M. CHAPLEAU : Je crois que cela est emprunté à la loi anglaise.

M. CAMERON : J'en doute. J'aimerais savoir de quelle loi anglaise l'on a copié cela.

M. CHAPLEAU : J'ai le document dans mon département, et je sais que cette loi a été copiée d'une loi anglaise sur le même sujet.

M. CAMERON : Il m'a été impossible trouver une loi anglaise qui pût servir de précédent à cette législation; j'ai examiné l'ouvrage de Taylor sur la preuve et plusieurs autres ouvrages, et il m'a été impossible de découvrir où l'honorable ministre avait trouvé un précédent pour cet article du bill.

Je dis que le système le plus convenable est de faire comme l'on fait dans Ontario: permettre que des extraits de documents publics, certifiés par le chef ou le sous-chef, soient une preuve *prima facie* de ces extraits. Je suis convaincu que si l'honorable ministre désire atteindre le but qu'il veut atteindre, il n'y arrivera pas par ce bill.

M. BLAKE : J'aimerais avoir quelques explications sur la catégorie de cas et de circonstances dans lesquels l'on s'attend, par ce bill, à stipuler l'admissibilité de la preuve dans des causes civiles. Naturellement, le parlement du Canada, ayant le pouvoir exclusif de légiférer sur les questions de droit criminel, à l'exception de la constitution des cours de juridiction criminelle, tout ce qui a rapport au droit criminel appartient exclusivement à la Confédération, et, partant, la loi sur la preuve en matière criminelle est du ressort de la Confédération, et en conséquence, en tant qu'il est proposé par ce bill de stipuler l'admissibilité *prima facie* de certaines preuves de certains documents dans la procédure criminelle, je n'y vois pas d'objection moi-même. Mais je ne vois pas jusqu'où l'honorable ministre se propose de stipuler l'admissibilité de la preuve dans les matières civiles. En ce qui concerne les lois du Canada qui affectent les droits civils—et il est ici question de procédure civile, je suppose—bien que nous puissions constituer une cour, en vertu de nos pouvoirs, pour la meilleure administration de nos lois, cependant je crois que toute autre chose doit être gouvernée par les autorités provinciales, et nous n'avons pas le pouvoir de légiférer sur les choses qui affectent l'organisation des cours provinciales, nous n'avons pas le pouvoir de changer les lois de la preuve qui s'appliquent aux causes civiles. Je trouve qu'il est très difficile que nous

consentions à la proposition de changer les lois sur la preuve, surtout dans les causes civiles.

J'aimerais savoir, avant que l'honorable ministre insiste sur sa motion pour la deuxième lecture du bill, j'aimerais savoir dans quelles causes et quelles cours l'on a l'intention d'appliquer ce projet, car, bien que ce bill semble inoffensif—et il le sera s'il est amendé dans une certaine mesure—j'admets avec l'honorable député de Huron (M. Cameron) que les dispositions en paraissent inutilement précises et restreintes; mais si nous pouvons stipuler l'admissibilité *prima facie* d'une sorte de preuve, nous devons être capables de stipuler ce genre de preuve ou tous les autres genres de preuve, même en matière de procédure civile sur laquelle nous pouvons avoir quelque juridiction. Quant aux derniers genres de preuves, je ne sais pas en quoi ils consistent d'après l'honorable monsieur; mais il peut arriver que ce parlement ait le pouvoir de créer une cour pour la meilleure exécution de ses propres lois, sans avoir le pouvoir de changer les lois sur la preuve en tant qu'elles s'appliquent à des questions qui concernent les droits civils.

M. CHAPLEAU : Je pense que l'objection faite par l'honorable chef de la gauche est un peu fondée. La cour de réclamations, dont l'établissement a été proposé durant la session actuelle, aurait été une cour pour juger les causes civiles, et dans ces causes, la preuve à faire étant une preuve relative à des comptes tenus dans les différents départements, aurait pu se faire d'après les dispositions de ce bill. Après avoir établi des cours, ce que nous avons indubitablement le pouvoir de faire, pour la décision des causes d'une nature civile, dans quelle mesure pouvons-nous en même temps légiférer au sujet de la procédure à suivre pour l'audition de la preuve ou faire des lois affectant la preuve dans ces cours; c'est une question à considérer, et il peut arriver que l'objection apportée soit fondée, bien que je ne le vois pas dans le moment. J'ai demandé à mon collègue, chargé du projet au Sénat, si la déposition de l'officier tenant les livres à l'époque où la copie de l'entrée est nécessaire et qui aurait remplacé l'officier qui a fait l'entrée, était la seule déposition nécessaire. Il est raisonnable que l'officier remplaçant celui qui a fait l'entrée, puisse faire serment qu'un tel livre était tenu au département et qu'il était tenu par cet officier. Outre le témoignage de l'officier tenant le livre, le bill stipule qu'une autre déposition devra être exigée d'une autre personne, qui déclarera qu'elle a examiné la copie de l'entrée faite dans le livre et que cette copie est fidèle. Je suppose que la même personne peut faire une déposition contenant les deux allégations. Je demande à la Chambre la permission de retirer ma motion, car je n'aimerais pas exprimer immédiatement d'opinion sur la question de savoir si nous pouvons légiférer sur les sujets relatifs à la preuve dans des causes d'une nature civile, dans le cas même où nous aurions le droit d'établir un tribunal chargé de décider des affaires civiles.

La motion demandant la deuxième lecture est retirée.

EXPOSITION DES COLONIES ET DES INDES.

M. POPE : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 126) à l'effet de pourvoir à ce que le Canada soit convenablement représenté à l'exposition des Colonies et des Indes qui doit avoir lieu à Londres, dans l'année 1886.

Le bill est lu la deuxième fois et la Chambre se forme en comité.

(En comité.)

M. PATERSON (Brant) : L'honorable ministre a-t-il de nouveaux renseignements à donner au sujet des préparatifs qui ont été faits ?

M. POPE : On a obtenu de l'espace, et les échantillons envoyés à Anvers seront bientôt transportés à Londres.

Nous constatons que les gens sont beaucoup plus disposés à envoyer leurs échantillons à l'exposition de Londres qu'ils l'étaient lorsqu'il s'est agi de l'exposition d'Anvers, et plusieurs de ceux qui ont refusé d'en envoyer en ce dernier endroit, ont annoncé qu'ils avaient l'intention d'envoyer des articles à Londres. L'espace que nous avons obtenu comprend 54,000 pieds carrés, dans un endroit magnifique. Comme je l'ai dit, les travaux faits pour l'exposition d'Anvers, ont aussi été faits pour celle de Londres, en ce qui concerne l'envoi des échantillons. C'est là tout ce qui a été fait jusqu'aujourd'hui au sujet de l'exposition de Londres. Comme je l'ai expliqué à l'honorable monsieur, les résultats que l'on obtient à cette exposition sont magnifiques, d'après les Informations que j'ai reçues de ceux qui se trouvent là. Le nombre des échantillons dépasse de beaucoup ce que nous croyons pouvoir envoyer dans le court espace de temps que nous avons à notre disposition, si nous considérons aussi que certains exposants ne semblaient pas disposés à envoyer d'échantillons et cet endroit.

M. PATERSON (Brant) : Il est agréable de savoir que tout porte à croire que l'exposition d'Anvers aura un plus grand succès que celui que nous en attendions, ou, surtout, que les préparatifs ont été faits rapidement et que l'on craignait beaucoup un insuccès. Il est important, je pense, que ces expositions réussissent, et comme il y a assez de temps pour pourvoir à ce qui manque à l'exposition d'Anvers et que le parlement sera heureux, j'en suis sûr, de voter les fonds nécessaires, j'espère que l'honorable ministre verra à ce que l'on prenne tous les moyens possibles pour assurer le succès de l'autre exposition. Je ne voudrais pas dire que l'honorable ministre ne fera pas tout en son pouvoir dans ce sens, et je crois qu'il vaut bien la peine de faire un peu plus d'efforts pour faire connaître notre pays autant que possible.

M. POPE : Je partage tout à fait l'opinion de l'honorable monsieur, et il est important, je pense, que nous ayons une exposition de première classe à Londres, et je crois que nous obtiendrons ce résultat. Nous pouvons, je crois, être un peu plus économes que nous l'avons été parfois, et cependant, avoir une bonne exposition. L'expérience doit nous apprendre quelque chose, et sans me plaindre de ce qui a eu lieu à des expositions précédentes, j'espère que ces deux expositions ne nous coûteront peut-être pas plus que celle de Paris.

Le bill est rapporté, lu la troisième fois et adopté.

NAVIGATION DES EAUX INTÉRIEURES DU CANADA.

M. McLELAN : Je propose que l'ordre relatif à la deuxième lecture du bill (n° 132) modifiant l'acte 43 Vict., chap., 29, et autorisant la suspension d'aucune de ses dispositions on ce qui a trait à la navigation des eaux intérieures du Canada, soit rescindé. Je vois qu'un acte précédent donne les pouvoirs nécessaires et qu'il est inutile d'adopter ce bill.

M. BLAKE : Si l'honorable ministre ne savait pas, avant aujourd'hui, quels étaient ses pouvoirs relativement à son propre département, comment va-t-il connaître ses pouvoirs s'il se charge de remplir les fonctions de ministre de l'intérieur ?

M. McLELAN : J'ai acquis cette connaissance avant de devenir ministre par intérim. Je pourrais dire qu'après avoir examiné la question avec mon sous-ministre et le greffier en loi, j'ai constaté qu'un acte passé par feu sir Albert Smith répondait à toutes les exigences.

L'ordre est rescindé et le bill retiré.

INSPECTION DES BATEAUX A VAPEUR.

M. McLELAN : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 133) modifiant de nouveau l'acte d'inspection des bateaux

M. PATERSON (Brant)

à vapeur, 1882. Cet acte a simplement l'effet d'établir une autre classe d'ingénieurs, appelés ingénieurs de quatrième classe, outre celles déjà établies. Nous voyons qu'il y a un certain nombre d'hommes dont les services sont nécessaires et qui ne remplissent pas les conditions requises pour la troisième classe ; nous voyons aussi qu'il est important qu'ils soient compris dans l'acte. Je puis dire qu'avant l'acte de 1882, il y avait une quatrième classe, mais cette classe a été omise dans le dernier acte.

M. BLAKE : Alors, ce bill rétablit la loi dans ses conditions premières ?

M. McLELAN : Oui.

M. BLAKE : L'amendement était mauvais ?

M. McLELAN : Oui ; les inspecteurs de bateaux à vapeur considéraient que trois classes seulement étaient nécessaires ; mais, depuis, l'on a constaté qu'il en fallait une quatrième.

Le bill est lu la deuxième fois et la Chambre se forme en comité.

(En comité.)

Article 1,

M. BLAKE : Est-ce que cette disposition est la même chose, en substance, que la loi antérieure à 1882 ?

M. McLELAN : Oui. Je désire ajouter quelques mots au premier article, au cinquième paragraphe du présent acte ; après le mot " vapeurs," à la 14e ligne, les mots " exigeant en vertu de cet acte un ingénieur licencié." En vertu de l'acte d'inspection, les bateaux affectés au transport des marchandises de moins de 150 tonneaux, ne transportant pas de passagers, ne sont pas obligés d'avoir un mécanicien licencié, et cela pourrait rendre la quatrième classe inutile.

M. BLAKE : Je ne suppose pas que l'on pourrait comprendre qu'un mécanicien de quatrième classe devrait être empêché de servir sur un vapeur à bord duquel tout autre homme pourrait servir comme mécanicien. Je suppose que l'on ne peut faire aucun tort.

M. EDGAR : Est-ce que cela empêcherait un mécanicien de quatrième classe de servir sur les plus petits bateaux ?

M. McLELAN : Je désire rédiger le bill de façon à ne pas les empêcher de servir sur ces bateaux.

M. EDGAR : Sur quelles espèces de bateaux serviront-ils ?

M. McLELAN : Sur les remorqueurs ; les yachts et les bateaux pour le transport des marchandises de moins de 150 tonneaux ne sont pas obligés d'avoir des mécaniciens licenciés.

M. EDGAR : Alors la seule différence entre un mécanicien de quatrième classe et celui qui n'est pas mécanicien du tout, c'est qu'on lui permet d'agir comme aide-mécanicien sur les grands bateaux.

L'amendement est adopté.

Article 2,

M. McLELAN : Je désire amender cet article en retranchant le mot " marine " de la 20e ligne ; c'est-à-dire, rendre le service suffisant dans tout atelier de machines à vapeur, il n'y a pas beaucoup d'ateliers de machines à vapeur dans ce pays, et l'on considère qu'il est suffisant que le mécanicien serve le temps nécessaire dans un atelier quelconque de machines à vapeur.

L'amendement est adopté.

Article 4,

M. BLAKE : Pourquoi l'article 36 est-il abrogé ?

M. McLELAN : La copie sur laquelle je me suis guidé ne contient pas cet article, et je propose qu'il soit retranché.

Le bill est rapporté.

ACTE DES LICENCES POUR LA VENTE DES LIQUEURS.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 13) concernant l'acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883.

M. CAMERON (Huron): Je regrette que l'honorable premier ministre n'ait pas spécifié clairement les parties de l'acte des licences de 1883 que la cour a déclarées *ultra vires*. Je n'ai pas pu le faire dans la motion que j'ai présentée; j'ai pris simplement la phraséologie générale que l'honorable monsieur a adoptée. Il s'élèvera nécessairement beaucoup de difficultés et de doutes sous l'opération du bill. Par exemple, certaines cours de la Confédération ont décidé qu'une partie de l'acte de 1883 remplace l'acte de 1878, surtout cette partie qui a trait aux poursuites pour violations de la loi. Cette question doit être définitivement réglée, soit que l'article de l'acte de 1883 soit continué ou que celui de l'acte de 1878 soit abrogé.

Il y a une question de grande importance qu'il est nécessaire de discuter ici. Je me propose d'appeler l'attention de l'honorable monsieur sur une ou deux de ces questions.

L'honorable premier ministre a autorisé un bureau de commissaires des licences à appliquer la loi, cette année. Dans Huron, comté où l'acte Scott est en vigueur—la population l'ayant adopté par une majorité de 1,600—le bureau a tenté d'appliquer l'acte des licences. Dans l'acte de 1878, l'honorable premier ministre stipulait que dans les comtés où cet acte était adopté, l'on ne pouvait vendre les liqueurs que pour certaines fins—pour les fins de la médecine, de l'art et de la fabrication—et cela, seulement sur le certificat de l'autorité compétente. La vente des liqueurs ne peut pas avoir lieu sans un permis obtenu de la commission, et si la mémoire ne me fait pas défaut, le bureau a le pouvoir d'accorder des permis soit à un droguiste ou à quelque autre vendeur. Dans l'acte de 1883, il y a une disposition—l'article 84, je pense—permettant à un droguiste de vendre sans permis ni certificat jusqu'à une certaine quantité—six onces—et de vendre toute quantité quelconque au-dessus de ce chiffre, avec le certificat nécessaire.

On voulait que dans les comtés où l'acte Scott est en vigueur, l'on ne vendit pas de liqueurs pour des fins médicales, d'art ou de fabrique, excepté chez le droguiste. Dans la ville de Goderich il y a quatre pharmaciens, dont trois ont demandé un permis de vendre des liqueurs en vertu de l'acte de tempérance; et les commissaires ont refusé de leur accorder des permis; mais ils en ont accordé à deux aubergistes, et ce n'étaient pas les meilleurs du comté. Dans le village de Dunganon, qui a une population de 200 âmes, des permis ont été accordés à deux anciens aubergistes. Dans Clinton, des permis ont été accordés à deux aubergistes; dans Seaforth, des permis ont été accordés à un négociant en gros de whisky et à un hôtelier. Dans Exeter, à un négociant en gros de whisky. Dans le comté de Huron, où il y a trois, quatre ou cinq pharmaciens dans chaque ville, et un pharmacien dans chaque village, le bureau des commissaires des licences a refusé d'accorder des permis, même à un seul pharmacien. Mais, d'un autre côté, ils en ont accordé aux anciens aubergistes. C'est ni plus ni moins un outrage, dans un comté où l'acte Scott est en vigueur. Si la commission a le pouvoir d'agir ainsi en vertu de la loi, l'honorable monsieur devrait amender la loi et restreindre la vente des liqueurs alcooliques, dans les comtés où l'acte Scott est en vigueur, aux pharmaciens, lorsqu'il s'en trouve dans la municipalité; s'il n'y en a pas, naturellement, il serait impossible d'accorder des permis à d'autres personnes. Il est évident, néanmoins, que personne n'a prétendu que ceux qui devaient avoir des permis de vendre des liqueurs devaient être des hôteliers. Nous avons, dans la ville de Goderich, un hôtelier qui tient un hôtel en dehors de la partie commerciale de la ville; de sorte qu'une personne qui va chez un pharmacien faire remplir une prescription,

avec un certificat de médecin, ne pourrait pas, si la prescription comprenait des liqueurs, la faire remplir complètement chez ce pharmacien; il lui faudra se rendre sur les quais, à un mille plus loin, chez cet hôtelier qui vend des liqueurs.

J'espère que l'honorable monsieur fera des amendements en vertu desquels de semblables torts ne seront plus causés. Je ne crois pas qu'il connaissait cet état de choses, mais les faits sont tels que je les ai rapportés. Si je me le rappelle bien, il ne doit y avoir que deux pharmaciens patentés dans les villes, deux pour chaque 4,000 habitants dans les cités, et un dans chaque autre municipalité; cependant, dans le village de Dunganon, qui ne compte que 200 âmes, il y a deux hommes qui vendent des liqueurs. On ne peut obtenir de liqueurs que sur un certificat du médecin, mais on obtient quelquefois ces certificats par douzaines. Un médecin de mon comté a accordé si facilement des certificats que les commissaires mêmes nommés par l'honorable premier ministre ont dû avertir les hôteliers auxquels ils avaient accordé un permis qu'ils ne devaient pas accepter les certificats de ce médecin, parce que les liqueurs, au lieu d'être vendues en détail en vertu de ces certificats, étaient vendues en gros. J'ai connu une personne qui était allée trouver ce médecin pour obtenir une chopine de boisson pour des fins médicales; il lui a donné un certificat pour un gallon, et ce n'est que lorsque cette personne fut rendue chez le marchand de liqueur qu'elle a constaté qu'elle avait un certificat pour une plus grande quantité. Cela démontre la nécessité de restreindre la vente des liqueurs aux pharmaciens de la localité. Il n'y a pas autant de danger que la loi soit violée lorsque la vente des liqueurs est restreinte aux pharmaciens. Ce sont généralement des hommes respectables, qui ont intérêt à conserver leur réputation; mais si vous permettez aux hôteliers ordinaires de vendre des liqueurs, comme la chose leur est permise dans mon comté, il est préférable d'abroger immédiatement l'acte Scott et de n'avoir aucune loi relative aux licences.

M. SPROULE: Il est vrai qu'il l'a fait au dernier moment, mais je suis heureux de voir que l'honorable député de Huron-Ouest (M. Cameron) ait jeté quelque lumière sur la question. Quand le bill présenté pour amender l'acte de tempérance du Canada était soumis à la Chambre, l'honorable député de Dundas (M. Hickey) et moi avons cherché à faire insérer un article pour permettre aux pharmaciens de vendre des liqueurs pour les fins médicales seulement. J'ai appelé l'attention sur le fait que, bien qu'il pût y avoir un ou plusieurs pharmaciens dans l'endroit, un permis pouvait être accordé à un hôtelier ou à quelque autre personne, et que le pharmacien ne pourrait pas avoir la permission de vendre de liqueurs; j'ai dit que, dans mon opinion, il était préférable de restreindre le débit des liqueurs aux pharmaciens ou aux médecins, et d'amender la loi de façon à empêcher les autres d'en vendre. Je pense que le député de Huron-Ouest a voté contre cet amendement, qui donnait ce pouvoir aux pharmaciens.

M. CAMERON (Huron): Ils l'ont aujourd'hui.

M. SPROULE: Non, je ne comprends pas qu'ils l'aient ou soient pour l'avoir. Un certain nombre des amis politiques de l'honorable monsieur ont prétendu qu'il était impossible de violer la loi en vertu du bill alors présenté à la Chambre. J'ai prétendu que la chose était possible et très probable. Or, ce qui a été prédit est arrivé, et les abus que l'on prédisait ont été commis. Je pense qu'il est très important qu'un tel changement soit fait. Il doit être évident que si le droit de vendre pour des fins médicales est accordé à un hôtelier, il violera vraisemblablement la loi, car il peut garder des liqueurs chez lui; mais si l'on restreint aux pharmaciens le droit de vendre des liqueurs en petites quantités, sur la prescription d'un médecin, il n'est pas aussi vraisemblable que la loi soit violée ou qu'il soit vendu une

plus grande quantité de liqueurs que celle exigée pour les fins médicales.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je désire appeler l'attention du premier ministre sur les faits que mon honorable ami a portés à sa connaissance relativement à l'application de la loi dans le comté de Huron.

Si ces faits sont correctement rapportés, comme je n'ai aucun doute qu'ils le sont, il me semble que le premier ministre devrait s'occuper de l'affaire et voir à ce que les commissaires fussent remplacés par des personnes qui rempliraient mieux leurs devoirs. Des plaintes semblables m'ont été adressées, et bien que je n'aie pas, comme mon honorable ami, une connaissance personnelle des faits, cependant je n'ai aucun doute, vu le caractère de mes correspondants, que de très graves abus ont été commis, et comme l'acte de tempérance a été adopté dans ce grand comté par une majorité, je crois, de 2,000 voix, il n'est pas tolérable que l'on abuse de cette loi, comme mon honorable ami l'a déclaré. Je comprends que l'on ait pu jusqu'à présent attirer l'attention du gouvernement sur ce sujet ; mais le gouvernement en est maintenant averti ; il devrait en prendre note et faire examiner la conduite de ces commissaires.

M. FISHER : Il y a deux points dans le présent bill, qui, je pense, doivent être discutés avant d'aller plus loin. L'un est la mise en force de l'acte de tempérance du Canada par les commissaires des licences, agissant en vertu de cet acte. Dans mon comté, qui est un grand centre de tempérance, les commissaires des licences ne sont pas aussi favorables à la tempérance que le comté lui-même. Je sais qu'ils ont accordé aux hôteliers, dans le comté, des licences pour la vente des liqueurs destinées aux usages de la médecine, dans trois municipalités sur cinq, et je suis informé que le résultat est tel qu'il sera presque impossible de maintenir la vente des liqueurs dans les limites prescrites par le certificat médical. Il est aisé de voir que si un hôtelier a la permission de garder des liqueurs pour les fins de la médecine, il sera pratiquement impossible de l'empêcher d'en vendre à sa clientèle ordinaire. De cette façon nous sommes pratiquement privés du pouvoir, d'après la loi Scott, de faire des recherches dans la maison, et de charger le propriétaire de la liqueur de prouver qu'il n'a pas vendu cette liqueur pour une autre fin que celle de la médecine.

L'honorable député de Grey n'a pas compris, je crois, le but des remarques de mon honorable ami de Huron. La question n'est pas de savoir si les droguistes vendront de la liqueur parce qu'ils sont droguistes ; mais si ces licences spéciales qui sont accordées à un particulier dans chaque municipalité, de vendre des liqueurs pour des fins médicales, doivent être données à des personnes disposées à faire respecter la loi Scott, ou à des personnes disposées à prévenir le fonctionnement de cette loi. Je regrette de dire que dans plusieurs cas, les commissaires nommés en exécution de l'acte des licences fédérales, ne sont pas sympathiques à l'esprit de cet acte, et dans les comtés où la loi Scott est en vigueur, au lieu de travailler au succès de cette loi, ils travaillent de toutes leurs forces à le neutraliser. Dans mon propre comté, il paraît que le préfet, le seul des commissaires qui soit sous le contrôle du public, est un excellent partisan de la tempérance, et je sais qu'il a fait son possible pour assurer l'opération de la loi ; mais malheureusement les autres membres de la commission ne sont pas ce que je puis appeler des amis de la tempérance, et le résultat est tel que je l'ai déjà dit. Il y a une autre matière d'une plus grande importance encore en rapport avec le présent bill. Mon honorable ami de Huron a mentionné le jugement de la cour suprême au sujet de l'acte des licences, et je trouve dans ce jugement le passage suivant :

Excepté aussi si les articles du dit acte se rapportent respectivement à la mise à effet des dispositions de l'acte de tempérance du Canada de 1878.

M. SPROULE

Ces articles de l'acte des licences fédérales, qui ne sont pas *ultra vires*, d'après la décision de la cour suprême, ne sont pas spécifiés, et il est un peu difficile, même pour un avocat et encore plus pour un particulier ordinaire, de déterminer quels sont les articles qui sont *intra vires*, et quels sont ceux qui sont *ultra vires*. Je m'intéresse particulièrement à l'article 145 de l'acte des licences fédérales. L'honorable premier ministre se souviendra que cet article a déjà provoqué une certaine discussion dans la Chambre. Cette discussion eut lieu quand furent proposés les amendements à la loi Scott, et lorsqu'il a été question du rappel de cet article. Le bill en amendement prescrit que cet article 145, qui, suivant la crainte des partisans de la tempérance, doit produire beaucoup de confusion dans la mise en opération de la loi Scott, soit abrogé. Vu la manière dont le bill en amendement a été accueilli jusqu'à présent, je ne suis pas sûr s'il deviendra loi. L'autre jour, quand ce bill est revenu du Sénat avec quelques amendements, mon honorable ami de Lanark (M. Jamieson) a demandé au gouvernement de nommer un jour pour considérer les amendements, et le gouvernement n'a fait aucun cas de cette demande. A cette période de la session, je suppose qu'il serait très difficile de faire adopter ce bill par la Chambre, vu que c'est un bill privé, à moins que le gouvernement ne facilitât sa passation comme il l'a fait en premier lieu. Si ce bill devient loi, comme je l'ai dit déjà—ce qui, je le crains, n'arrivera pas—ce 145e article sera abrogé. Mais, M. le Président, je crois que dans ce bill de l'honorable monsieur nous pourrions facilement atteindre le but, indépendamment du bill amendement l'acte Scott, et si l'honorable monsieur voulait ajouter à ce bill un article prescrivant l'abrogation du 145e article de l'acte des licences de 1883, le but en question serait atteint.

Sir JOHN A. MACDONALD : Cette question a déjà été discutée durant la présente session.

M. FISHER : Il se peut que cela ne soit pas réalisable. Je n'ai pas une expérience parlementaire suffisante pour savoir quelle mesure nous devrions adopter ; mais si cela pouvait se faire par quelques dispositions additionnelles, je serais réellement heureux, si l'honorable premier ministre se chargeait de faire, lui-même, cette addition. Je sais que l'autre bill, adopté par cette Chambre, abroge l'article que je viens de mentionner ; mais vu d'autres amendements, il se peut qu'il ne deviendra pas loi. Toutefois, il y a eu une expression d'opinion bien tranchée dans cette Chambre sur ce point, et s'il y avait moyen, en vertu des règles de cette Chambre, d'abroger l'article en question par le présent bill, je crois que nous obtiendrions le résultat désiré par le public et par une grande majorité de cette Chambre.

Sir JOHN A. MACDONALD : Le présent bill a seulement pour but de suspendre l'opération de l'acte des licences pour la vente des liqueurs jusqu'à ce que nous ayons obtenu la décision du comité judiciaire du Conseil privé. Ce comité a reçu l'appel, et il en disposera, je présume, dans le cours de la présente saison. Le présent bill, qui est, en effet, basé sur la résolution proposée par l'honorable député de Huron-Ouest (M. Cameron), entraîne avec lui la suspension de l'acte jusqu'à ce que l'on connaisse le sort ultérieur de la loi connue sous le nom de l'acte McCarthy. L'honorable monsieur recommande que l'article maintenant soumis détermine davantage les parties de l'acte des licences qui doivent être suspendues. Pourtant, je crois qu'il vaut mieux laisser l'article tel qu'il est. La réponse de la cour suprême, ici, parle par elle-même ; mais il vaut mieux que cet article soit conçu en termes généraux que dans des termes spécifiant, d'après cette courte réponse de la cour suprême, quelles sont les parties de l'acte des licences qui doivent être suspendues.

Les remarques de l'honorable député de Huron, au sujet des abus commis sous le couvert de l'acte des licences, sont une nouveauté pour moi et pour mes collègues. Nous devons

remédier à ces abus, mais je ne crois pas que l'on puisse le faire avec le présent bill. Je n'avais pas encore entendu dire que l'on pût à ce point méconnaître l'esprit de la loi. L'honorable député dit qu'un médecin, non un tavernier, a donné un certificat pour un gallon, lorsqu'une chopine suffisait pour les fins médicales. Cet homme doit être un allopathe, et a dû prendre la résolution de ne plus administrer de doses homéopathiques. Pour ce qui regarde la recommandation faite par l'honorable député de Brome (M. Fisher), que l'on devrait remplacer un article du bill déjà adopté par un autre article, je crains que cela ne soit impossible. La Chambre ne s'est pas occupée et ne peut pas s'occuper spécialement de ce point. Cependant, cette question pourra se discuter plus convenablement quand l'honorable député proposera au comité un article additionnel. Je n'ai aucun doute que la Chambre considérera le point, qui pourra être soulevé, et se conformera à la décision de l'Orateur sur la question de savoir si nous pouvons répéter dans un autre acte ce qui a été inséré dans un acte adopté par le même parlement. J'ai des doutes sur ce point d'ordre; mais nous ne pourrions certainement pas adopter une disposition contraire au présent article, et dans un autre acte peut-être pourrions nous abroger une disposition que nous avons antérieurement adoptée. En attendant, j'espère que la Chambre permettra la deuxième lecture du bill.

M. BLAKE: Je crois que l'article, que mon honorable ami a présenté très à propos, comme ce doit être une résolution sur laquelle un bill pourrait être basé, serait considérablement amélioré en ajoutant une certaine disposition spécifiant davantage les parties de l'acte des licences qui doivent être suspendues. Mais même si cet article doit rester sous sa forme actuelle, je crois que nous devrions insérer une déclaration spécifiant davantage ce que la cour suprême a exprimé dans sa courte réponse—et l'on pourrait arriver à ce résultat par une annexe à l'acte. Cet article ne devrait pas être le sujet d'un doute, ou d'une explication, ou d'une contestation dans aucune des nombreuses cours devant lesquelles cette question pourra se présenter. Et quand vous dites: Nous laissons maintenant à l'interprétation des juges un article suspensif, comme nous l'avons donné la déclaration de la cour suprême, et c'est à eux qu'il appartient d'interpréter ce que cela signifie, et au lieu de dire "sera suspendu," il vaudrait mieux dire "est par le présent suspendu." Je désire attirer l'attention de l'honorable premier ministre sur le fait qu'au début de la session, j'ai demandé la production de la correspondance au sujet des divers commissaires des licences et des instructions qu'ils ont reçues. Ce rapport n'a pas encore été fait, et, cependant, on nous demande de prendre en considération un article suspensif. J'espère qu'avant d'aller beaucoup plus loin avec la mesure, l'honorable premier ministre produira l'information demandée, afin que les honorables membres de la Chambre sachent ce qui se passe au sujet de la mise en opération de l'acte des licences et des instructions, qui ont été données. Quelques-uns des commissaires ont adressé une circulaire, apparemment inspirée par le gouvernement, et annonçant que l'acte des licences serait mis en force après un certain temps. De fait, cette circulaire était une espèce d'avis, à ceux qui ont besoin de licences, de les obtenir pour éviter certaines pénalités. L'honorable premier ministre a donné avis, il y a quelque temps, de certains amendements qu'il proposera en comité. Une longue série d'amendements sera présentée par le premier ministre, ou par le ministre du revenu de l'intérieur.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je ne l'ai pas fait.

M. BLAKE: Nous avons été occupés à d'autres choses; c'est ce qui explique que ces avis ont pu être oubliés jusqu'à un certain point.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je constate que j'ai donné avis d'amendements. Je l'avais entièrement oublié.

M. BLAKE: Ne pourrions-nous pas avoir quelques explications au sujet de ces amendements.

Sir JOHN A. MACDONALD: Les honorables membres de la gauche ont tellement absorbé mon attention avec leurs habiles amendements à l'acte concernant le cens électoral, que d'autres matières ont été quelque peu perdues de vue. J'admets avec l'honorable chef de la gauche qu'il serait bon que le jugement de la cour suprême servit d'exposé au bill avant qu'il fût adopté en comité. Malheureusement, la décision de la cour suprême a été rendue récemment, sans être accompagnée des raisons qui l'ont motivée. Bien que, dans un sens, ce fut un renvoi d'une question constitutionnelle à la cour suprême, dans un autre sens, c'était un renvoi ordonné par un statut, et l'on a dit que la décision serait finale, à moins qu'elle ne fut ultérieurement soumise au Conseil privé et jugée par ce dernier. Toute la question est plus sous la forme d'un jugement qu'une réponse à une question. D'après le statut, on a voulu évidemment que cette réponse fût presque un jugement, et l'on devait en appeler. Or, on ne peut guère en appeler quand il s'agit d'une réponse à une demande d'informations faite par la couronne. Nous ignorons absolument les raisons qui ont engagé les juges à répondre à la question comme ils l'ont fait, et nous sommes quelque peu embarrassés sur la question de savoir sous quel rapport le jugement de la cour suprême affecte l'acte McCarthy. Cependant, quand nous serons en comité général, je considérerai ce point, et aussi la résolution dont j'ai donné avis.

Le bill est lu une deuxième fois.

PRISON CENTRALE D'ONTARIO.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose la deuxième lecture du (n° 129) pour amender l'acte concernant la prison centrale de la province d'Ontario. Ce bill a été présenté par le ministre de la justice, dans une autre Chambre, après s'être mis en rapport avec le gouvernement d'Ontario, et il parle par lui-même. Il autorise les autorités provinciales à agir de la manière indiquée.

Le bill est lu pour la deuxième fois, délibéré en comité général, rapporté, lu pour la troisième fois et passé.

STATUTS RÉVISÉS DU CANADA.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose que le bill (n° 130) concernant les statuts révisés du Canada soit retiré et l'ordre rescindé.

Le bill est retiré et l'ordre rescindé.

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 139) pour amender l'acte relatif à la bibliothèque du parlement. Cette mesure a été pleinement discutée quand les résolutions qui s'y rapportent, ont été soumises à la Chambre, et je me contenterai de proposer la deuxième lecture.

M. BLAKE: Je n'ai pas d'objection à ce que l'honorable monsieur n'empiète pas sur le temps du comité; mais je tiens à ce qu'il y ait en comité une discussion sur le bill.

Sir JOHN A. MACDONALD: Certainement.

Le bill est lu pour la deuxième fois.

POLICE A CHEVAL DU NORD-OUEST.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose que la Chambre se forme en comité pour délibérer sur la résolution suivante:

Qu'il est expédient que le gouverneur en conseil ait le pouvoir d'autoriser de temps à autre le commissaire de la police à cheval du Nord-Ouest à porter l'effectif actuel de constables à mille hommes, et à nommer parmi eux des sous-officiers de différents grades, et à nommer des constables surnuméraires au nombre de pas plus de vingt hommes

en tout, et à employer un nombre de pas plus de cinquante hommes comme éclaireurs, et que tels constables et éclaireurs recevront la même solde que celle autorisée actuellement par la loi pour la présente force.

M. BLAKE: L'honorable premier ministre n'a encore donné aucune explication sur cette mesure. Il me semble qu'avant de siéger en comité, on devrait nous donner quelques mots d'explication.

Sir JOHN A. MACDONALD: Cette résolution a pour objet de doubler la force de police à cheval. Je ferai observer que la présente mesure n'est pas proposée par suite du récent soulèvement dans le Nord-Ouest—je puis dire le soulèvement actuel, bien que j'espère que nous serons bientôt capables d'en parler comme étant d'une chose du temps passé. Le discours du Trône mentionnait cette mesure. On a trouvé que le surcroît d'ouvrage imposé à la police à cheval était tel que son efficacité en souffrait. Les hommes de la force sont tous éparpillés en petits détachements sur une étendue de pays de plusieurs milliers de milles. Ils surveillent la frontière, et, vu l'augmentation continue de la population, leurs devoirs deviennent de plus en plus étendus, et dépassent même ce qu'ils sont capables de faire.

Quand cette force de police a été d'abord formée, le pays n'était pas, à bien dire, établi. Les devoirs des constables consistaient surtout à surveiller les mouvements des tribus sauvages et à maintenir la paix dans le voisinage des casernes. Ils ont rempli ce devoir très efficacement; mais c'était une tâche facile comparativement à ce qui est exigé d'eux aujourd'hui. Il y a maintenant une population mixte considérable, et une frontière très étendue à garder. Le long du chemin de fer du Pacifique, et entre ce chemin et la frontière, il y a maintenant une population considérable qui s'accroît rapidement et qui possède des troupeaux d'animaux, de bestiaux et de chevaux. Le long et au sud de la ligne frontière, je regrette de dire qu'il y a une organisation d'hommes qui franchissent cette ligne, volent les chevaux surtout, et tout ce qui peut marcher, excepté les bipèdes eux-mêmes propriétaires de ces animaux. Tout cela n'est qu'un jeu pour ces maraudeurs. Je crois qu'il y a un contraste satisfaisant entre la manière dont nos populations respectent la loi au nord de la ligne frontière, et la licence qui règne au sud de cette frontière; mais il arrive aussi que nos populations ne soient pas exemptes de tout reproche. Le gouvernement américain adresse occasionnellement des plaintes au sujet d'incursions faites sur le territoire des Etats-Unis par des hommes qui habitent notre territoire. Cependant, par suite du système différent qui existe au Canada, le tort causé au sud de la frontière par les nôtres, est bien moindre que celui que nous causent les bandes du sud.

Le fait que la force de police employée le long de la ligne frontière, dans les Etats-Unis, est une organisation militaire, rend souvent celle-ci entièrement impuissante. Cette force ne peut rendre aucun service, à moins qu'elle ne soit appelée spécialement au secours des autorités civiles. Si des bestiaux ou des chevaux sont volés et emmenés au-delà de la frontière, sur le territoire américain, ils doivent être poursuivis par les propriétaires, qui s'adressent à l'un des magistrats—et quel magistrat! Souvent un magistrat de l'ouest, qui a de singulières notions sur le mien et le tien. Ces magistrats, toutefois, exigent leurs honoraires, qui sont élevés; ils instruisent un procès en règle, avec audition de témoins et preuves sous serment. Le bétail volé peut, pendant ce temps-là, disparaître, et la force militaire américaine, bien qu'excessivement désireuse de faire son devoir et de faire cesser cet état de chose, peut voir toutes ces incursions sans pouvoir y remédier, à moins que la magistrature civile l'appelle à son secours. Ainsi quand il y a une incursion au Canada, la tâche de recouvrer sa propriété volée est très difficile et très dispendieuse, et dans un grand nombre de cas, la poursuite doit être abandonnée, parce qu'il n'y a pas aux Etats-Unis une police à cheval, toujours prête et offrant une assistance efficace. Notre police ayant

Sir JOHN A. MACDONALD

une organisation militaire, et chaque officier de police étant un magistrat, aussitôt qu'il y a raison de croire qu'un troupeau de bestiaux, ou qu'un animal, ou que des animaux traversent la frontière, ayant été enlevés à leurs propriétaires, elle n'hésite pas et agit de suite avec efficacité. Elle remet les objets volés à leurs propriétaires, sans aucun procès, et le juge est l'officier qui commande le détachement. Les Américains ont à diverses reprises reconnu la supériorité de notre système. Notre police à cheval a été très efficace jusqu'à présent; mais vu l'augmentation de la population, au sud de la ligne frontière, et vu l'augmentation de nos troupeaux d'animaux, les devoirs de la police à cheval deviennent de plus en plus difficiles, sans compter le devoir ordinaire de gardien de la paix dans nos territoires du Nord-Ouest.

Il y a quelques années, cette police fut augmentée de 300 à 500 hommes, par suite du développement des besoins; mais ce dernier chiffre est trouvé, aujourd'hui, encore insuffisant, et cette police se démoralise en se voyant divisée en petits détachements éparpillés. Elle n'a pas, par suite, l'avantage de s'exercer et de se discipliner, comme elle le ferait, si elle était en plus grand nombre. De plus, on trouve que les devoirs sont si fatigants qu'après une très courte période de service, les hommes désirent être congédiés, c'est-à-dire qu'ils sont si fatigués physiquement et autrement, qu'ils voudraient sortir de la force aussitôt qu'ils peuvent le faire légalement. Des demandes de décharge, bien que cette décharge leur coûte cher, sont nombreuses. Leurs devoirs sont fatigants et harassants; ils ont beaucoup de besogne, la nuit, à suivre les traces, à poursuivre les voleurs de chevaux et autres du même genre, et les hommes finissent par se fatiguer de ce genre de vie. C'est si bien le cas que le gouvernement a dû élever deux fois le prix de la décharge, afin que la force ne perde pas tous ses hommes, dès qu'ils deviennent efficaces—parce qu'ils doivent acquiescer avec le temps, de l'expérience avant d'être formés. Bien entendu, pendant les derniers événements, l'achat de décharges a été suspendu. Mais je sais que le renfort demandé est requis, et nous sommes arrivés à cette conclusion sans y être poussés par les nécessités nouvelles qui ont surgi malheureusement depuis les deux derniers mois,

A six heures, l'Orateur quitte son siège.

Séance du soir.

M. BLAKE: Le fait qu'une proposition telle que celle qui est maintenant devant la Chambre soit traitée comme une affaire secondaire, est une très heureuse indication de la prospérité croissante du pays. Cette proposition entraînera une dépense permanente, qui, capitalisée au taux que l'honorable monsieur se propose d'emprunter dans d'autres résolutions, qui se trouvent sur les ordres du jour, équivaut à environ \$20,000,000. Or, traiter cette affaire comme l'une des bagatelles qui nous passent entre les mains tous les jours, est une preuve satisfaisante de notre grandeur et de notre prospérité croissantes. Notre police à cheval se compose actuellement de 500 hommes. Il est proposé d'y ajouter 570 hommes, y compris 20 surnuméraires et 50 recrues, ce qui est une augmentation de 114 pour 100. La dépense de la police à cheval, durant le présent exercice, se montera, je pense, à \$427,000. La dépense de l'année précédente a été beaucoup plus considérable, et je crois que nous pouvons porter à environ \$450,000 par année la dépense normale d'une force de 500 hommes, du moins, d'après l'expérience que nous avons acquise jusqu'à présent. La dépense additionnelle que nous créons pour les 570 hommes en question, se montera, par conséquent, à \$513,000, ce qui élèvera la dépense totale de notre police à cheval, à environ \$1,000,000 par année. Or, l'augmentation de \$513,000, à 4 pour 100, est l'équivalent d'un capital d'environ \$13,000,000.

L'honorable premier ministre, dans ses quelques remarques qu'il a cru être suffisantes pour se gagner l'adhésion de la Chambre, nous a dit que ce n'était aucunement dû à la révolte du Nord-Ouest, et à l'appui de cette déclaration, il nous a référé au discours du Trône, dans lequel l'on trouve l'intention de faire une telle proposition. Il y a, en effet, une mention de la police à cheval dans le discours du Trône ; mais cette mention n'est pas très précise. Je crois qu'il serait très difficile de comprendre dans cette mention, que l'on eût l'intention de proposer que la police à cheval fût plus que doublée. La mention faite par le discours du Trône se trouve dans le passage suivant :

Plusieurs autres mesures de conséquence, entre autres des projets de loi pour modifier l'acte des assurances de 1877, l'acte du service civil, et la loi relative aux maladies contagieuses des bestiaux, ainsi qu'un projet de loi pour faire, à une époque rapprochée, le recensement de la population des territoires du Nord-Ouest, et un autre relatif à la police à cheval du Nord-Ouest.

Cette déclaration diplomatique dans le discours du Trône, au sujet de la police à cheval, ne précisait pas parfaitement s'il s'agissait des exercices, ou de la discipline militaire, ou de la paie des hommes ou des règlements relatifs à la police, ou s'il s'agissait d'accroître de plus du double la force de cette police. Je n'ai aucun doute que l'honorable monsieur a fidèlement rapporté le fait qu'il s'agissait, même avant l'ouverture de la session, d'augmenter le nombre des hommes qui composent le corps de police à cheval dans le Nord-Ouest, et cela indépendamment des circonstances nouvelles accompagnant la révolte du Nord-Ouest. Cette déclaration du premier ministre donne à sa proposition un caractère encore plus alarmant, parce que si l'on croyait qu'il fût nécessaire à la paix et à la sécurité du Nord-Ouest, avant la révolte, de plus que doubler le nombre des hommes de police à cheval, nous nous trouvons en présence de la nouvelle question de savoir quelles seront les propositions après la révolte, les demandes sur toute cette affaire du Nord-Ouest. Ces demandes, je le présume, ne comporteront pas une nouvelle augmentation du nombre des hommes de police ; mais il est impossible de séparer les unes des autres les diverses demandes qu'exigera le maintien de la paix et du bon gouvernement dans ce territoire, au moyen d'une force semi-militaire, semi-civile, comme l'est la police à cheval, ou notre milice, qui est une force que l'on peut aussi employer à réprimer des troubles d'une importance secondaire, et faire agir, jusqu'à un certain point, comme un corps de constables, ou comme un corps d'officiers de l'ordre civil.

Il est impossible de séparer la considération de ces deux questions. De fait, elles n'en forment qu'une seule. Or, si la présente proposition devait, dans toutes ses parties, nous être faite indépendamment de la révolte, je répète la question : Quel est le projet du gouvernement au sujet de toute cette affaire du Nord-Ouest, y compris le fait de la révolte, qui n'est pas sans importance ? L'honorable premier ministre a bien trop longtemps différé la considération de la présente proposition ; mais, vu les circonstances, il aurait pu la différer davantage. Avant de proposer de plus que doubler la force de police à cheval, le premier ministre, qui est censé être le ministre spécialement chargé de cette police, aurait dû soumettre à la Chambre le rapport annuel, qui doit, comme les rapports précédents, contenir des informations importantes sur les opérations générales de la police à cheval pendant l'année. Il me souvient très bien qu'en 1882, quand l'honorable premier ministre proposa d'augmenter le nombre des hommes de police à cheval, il s'appuya beaucoup sur ces rapports, et il en cita de nombreux extraits pour sa justification. Bien que nous ayons dépassé le terme ordinaire d'une session ; bien que nous soyons au 9e jour de juin, le rapport annuel de la police à cheval, n'est pas encore soumis. Le premier ministre, aux interpellations détaillées, qui lui ont été adressées au sujet de la date du rapport, au sujet du jour de sa réception, et ainsi de suite, a répondu qu'il ignorait ces dates, et il a ajouté qu'il y avait eu omis-

sion dans les départements au sujet du Nord-Ouest ? Je serais curieux de connaître quelle a été l'omission qui nous a privé des informations de ce rapport, durant cette période critique, quand le rapport de la police à cheval eût été si intéressant pour nous tous ?

Le premier ministre, il est vrai, nous a consolé en nous disant que ce rapport se trouvait en galées, et que, par conséquent, nous l'aurions prochainement. Ce rapport est en galées, et quelques-uns des officiers de l'honorable premier ministre doivent, eux aussi, s'y trouver. La proposition du gouvernement a été, sans doute, délibérée mûrement, comme l'avait été, je suppose, le projet originaire. Ce projet avait été, sans doute, soumis à une étude approfondie, et le gouvernement était arrivé à des conclusions basées sur l'examen soigné des exigences de la situation. Et comment puis-je voir cela ? Comment suis-je capable de payer à l'honorable premier ministre ce tribut d'éloges ? Par les votes et délibérations du 7 avril. L'honorable premier ministre a donné avis, alors, qu'il proposerait de porter à 800 le nombre des hommes de police à cheval, y compris 20 surnuméraires et 20 éclaireurs. C'était alors le projet mûri que le gouvernement se proposait de soumettre au parlement. Mais une semaine après, l'honorable premier ministre soumit un autre projet, portant à 1,000 hommes la force de police à cheval, sans compter 20 surnuméraires et 50 éclaireurs, soit une addition de 30 éclaireurs et de 200 hommes au projet originaire. Je crois que la Chambre a droit à des explications sur ces deux propositions. Quand l'honorable premier ministre nous a dit, le 7 avril, que, dans son opinion, après avoir mûrement étudié la situation dans le Nord-Ouest, il fallait 840 hommes de police à cheval, et lorsqu'il vient nous demander maintenant 1,070 hommes au lieu de 840, nous devrions avoir un mot d'explication au sujet de cette différence. Il est présumable que la mention de la police à cheval, faite dans le discours du Trône, que le premier ministre représente, aujourd'hui, comme indiquant l'intention d'augmenter le nombre des hommes de cette police, se rapportait au projet de porter à 840 hommes la force de police à cheval, et cette intention est restée la même depuis le 29 janvier, date de l'ouverture de la session, jusqu'au 7 avril, lorsque l'avis a été mis sur les ordres du jour.

Nous voudrions savoir ce qui a produit, entre le 10 et le 11 d'avril, ce changement dans les opinions du premier ministre, et ce qui l'a engagé à demander 230 hommes additionnels, presque deux fois autant que dans sa première proposition. Quand j'examine la différence des chiffres et des propositions ; quand j'examine le court intervalle entre les deux propositions, et durant lequel l'honorable premier ministre a changé d'avis, je constate, sérieusement parlant, qu'il y a eu précipitation, ou que l'esprit du premier ministre a subi l'influence de considérations nouvelles, qui l'ont convaincu que sa proposition du 7 avril était si au-dessous de ce qu'elle devait être, qu'il a été obligé de l'abandonner, ou de la rayer du rôle, avant de la discuter, et de la modifier en doublant presque les chiffres. Je crois qu'une autre observation a ici sa place. Ayant vu dans les journaux, il n'y a pas longtemps, que l'on procédait au recrutement, j'ai demandé à l'honorable premier ministre si le nombre de recrues excédait le chiffre autorisé par la loi, et de nous dire quel était cet excédant, s'il existe. Le premier ministre a répondu que l'on avait recruté 230 hommes de plus que le nombre autorisé par la loi. Je ne suis pas disposé, quand un grand danger menace, à critiquer la conduite du gouvernement ; mais il faut que ses actes se maintiennent strictement dans les limites de la maxime : *salus populi suprema lex* ; mais lorsque le premier ministre faisait ces arrangements, le parlement était en session, et ceux qui avaient le pouvoir de lui voter l'autorisation de faire ce recrutement légalement, étaient ici. Il avait préparé ses propositions ; il les avait déposées sur le bureau de la Chambre ; le contrôle sur celle-ci était entre ses mains, et c'était à lui qu'il appartenait de décider quelle mesure il était urgent de soumettre

d'abord au parlement, et quelle autorité il lui fallait obtenir dans l'intérêt du pays. Il nous a demandé de ne pas presser l'adoption de cette mesure ; il ne nous a pas fourni l'occasion de voter sur son mérite. De fait il a empêché tout débat sur ce sujet, et après avoir mis son avis sur les ordres du jour, il a violé froidement la loi en enrôlant 230 hommes de plus que le chiffre permis par la loi. La position de ces hommes, enrôlés sans l'autorisation de la loi, soulève une question très importante.

Je dis que le devoir de l'honorable monsieur envers le parlement et le respect qu'il devrait avoir pour le parlement, lui indiquaient une toute autre ligne de conduite à suivre, et que son devoir n'était pas de violer la loi ni d'en outrer la portée sans nécessité. Il n'y avait pas de nécessité, parce que nous étions ici, prêts à entendre les propositions de l'honorable monsieur. Nous nous sommes occupés d'autres bills qui avaient certainement moins d'importance. Nous avons adopté un bill auquel Son Excellence est venue donner la sanction royale, pour nommer un homme qui vous remplacerait au fauteuil en cas de besoin. La chose a été faite, mais l'enrôlement de 230 hommes n'a pas été considéré comme une affaire d'assez d'importance pour la faire faire par un acte législatif au sujet duquel on nous aurait consultés, et pour inviter les trois branches de la législature à prendre des mesures pour prévenir la violation de la loi. Je dis donc qu'on cela l'honorable monsieur a trop tardé à soumettre cette question à l'attention de la Chambre. Lorsqu'il nous l'a soumise ce n'a été qu'avec des explications tout à fait insuffisantes. Pour tout ce que j'en ai appris c'est une question de troupeaux, c'est une question que l'honorable monsieur nous a présentée comme étant une affaire de protection pour les ranches, et ceux qui ont placé des fonds dans cette exploitation dans la partie méridionale de ces territoires. On considère comme suffisants pour justifier la proposition d'augmenter les dépenses annuelles du pays d'une somme de plus d'un demi-million, quelques mots au sujet des difficultés que nous avons à vaincre à propos des habitants de la frontière, des voleurs de bétail et de chevaux, et de la misère qu'ont nos compatriotes à se faire rendre leur bien. C'est là l'explication de l'honorable monsieur ; c'est là la portée de ce qu'il a dit. Nous avons certainement besoin de plus amples détails.

Lorsqu'il y a quelques semaines les propositions faites par l'honorable monsieur avaient beaucoup moins d'importance que celles actuellement soumises, il nous a fallu plus d'explications, plus de détails, plus de calculs et d'élaboration à ce sujet, avant que la Chambre fût priée de prendre une décision en cette occasion. Retournons à 1882. A cette époque l'effectif n'était que de 300 hommes ; on veut maintenant le porter à près de 1,100 ; on va presque le quadrupler, et cela en fort peu d'années. Que nous a-t-on dit en 1882 lorsqu'on nous a demandé de faire cette augmentation ? Sur quoi l'honorable monsieur a-t-il fait alors reposer ses propositions ? Qu'a-t-il convoqué pour les défendre ? Quelles difficultés lui ont été signalées ? Quelles propositions lui a-t-on faites, et quelles perspectives a-t-il fait voir à la Chambre et au pays au sujet de l'augmentation ou de la diminution de l'effectif ? L'honorable monsieur a amené le sujet le 24 mars 1882, il y a juste trois ans, et il a dit :

On constate, toutefois, que son service dépasse la mesure de ses forces.

A maintes reprises, le commissaire chargé du commandement de la police a démontré qu'il ne pouvait suffire aux devoirs qui lui incombaient, spécialement sur la frontière, où, dans bien des circonstances, il y a un grand danger de rencontre avec des troupes considérables de sauvages affamés, et par conséquent, mécontents. Grâce au courage allié à la prudence, il n'y a pas eu de bataille dans ces occasions, toutefois, je ne dois pas cacher au comité qu'il existe un danger continu de conflits qu'il est essentiel d'éviter par tous les moyens qui sont en notre pouvoir. Il semble que, grâce à l'opinion généralement acceptée, la forte pression exercée sur le gouvernement et le parlement par les officiers à la tête de ce corps, devrait déterminer une augmentation de son effectif. Tant que les sauvages sont demeurés seuls, entourés d'un petit nombre d'employés du gouvernement et de quelques fonctionnaires

M. BLAKE

supérieurs, ils ont été maintenus dans l'obéissance, mais ce contrôle cesse d'exister, comme il a disparu aux Etats-Unis, à la suite de l'envahissement du pays par des personnes de toutes classes, possédant un degré d'intelligence et de moralité plus ou moins relevé, — et comme, dans les Etats de l'ouest, il existe le danger, que nous avons heureusement évité jusqu'ici, d'une collision entre les colons de race blanche s'établissant dans ce territoire avec la persuasion qu'ils peuvent traiter les sauvages, enfants de la prairie, comme des hommes de leur race.

Le commissaire a traité cette question maintes et maintes fois dans un rapport adressé au gouvernement. Je craindrais de fatiguer aujourd'hui le comité par la lecture de ce rapport.

Puis il se met à lire, non le rapport du commissaire, mais d'autres allusions aux dangers de rencontres avec les sauvages :

Il est reconnu, dit-il, que, bien qu'il ne se soit pas produit de soulèvement véritable, bien que, jusqu'au moment présent, à force de courage et de prudence on ait évité une révolte, on doit constater avec regret que, dans deux ou trois occasions, les forces des sauvages étaient tellement supérieures, leur conduite si menaçante pour une poignée d'agents de police, qu'on a dû céder à leurs demandes présentées quelquefois par eux avec l'insolence et l'arrogance que leur donnait la conscience de leur force, et auxquelles les agents devaient accéder en face du nombre des sauvages affamés qui les entouraient. Il serait sans doute préférable que ces faits fussent ignorés autant que possible, mais je prends sur moi de déclarer, au nom du gouvernement, qu'il semble absolument nécessaire d'augmenter l'effectif de ce corps.

Puis mon honorable ami le député de Huron (sir Richard Cartwright) a parlé de la question même que l'honorable monsieur a soulevée aujourd'hui comme raison de doubler l'effectif. Mon honorable ami de Huron a dit :

A ce propos je puis dire qu'il ne faudra accorder des pâturages aux nombreux postulants qui en demandent actuellement, qu'après avoir pris toutes les précautions possibles. S'il est nécessaire d'employer des troupes pour protéger les bestiaux ou les fermes d'élevage, on conçoit que c'est une chose à considérer sérieusement lorsqu'il s'agira d'accorder des pâturages. Pour cette raison et pour d'autres, je crois qu'il est nécessaire d'exercer la plus grande vigilance, lorsqu'il s'agira d'accorder des pâturages aux personnes nombreuses qui en font la demande. Je ne m'oppose point à ce que l'on demande pour cet usage des parties du pays qui y sont spécialement appropriées, bien qu'il soit établi par la loi que le gouvernement se réserve le droit d'en distraire les parties jugées propres à la culture. Mais il serait étrange de placer des parcs d'élevage au milieu de tribus plus ou moins turbulentes, qui seront plus tentées de commettre des dégradations sur le bétail placé sous leurs yeux que sur tout autre genre de propriété.

Le premier ministre ne pensait pas alors que la question des ranches eût beaucoup à faire là-dedans, car il dit en réponse à mon honorable ami :

Je suis très heureux d'avoir l'occasion de parler de ces choses, bien que la question des ranches de bétail ne se rapporte pas directement à la motion soumise au comité.

Mais on a vu comment elle s'y rattache ; on voit comment elle s'y rattache ; car c'est des ranches de bétail qu'il a parlé comme la raison principale de l'augmentation de l'effectif, qui était alors de 300, jusqu'au chiffre de 1,100. Il s'est mis à discuter la question, et il a parlé de son beau plan de troquer les Winchester des sauvages contre des pièces de gibier. Au bout d'un certain temps je pris la liberté de lui faire quelques recommandations que je crois de la plus haute importance, et qui ont été considérées comme telles alors et dont je crois qu'il est absolument nécessaire que nous nous occupions maintenant pour que nous comprenions quelle est et quelle va être le mode d'action du pays au sujet des moyens à adopter pour le maintien de la paix, de l'ordre et de la bonne administration dans le Nord-Ouest. J'ai dit :

Mais, en tenant compte de toutes ces choses les avantages acquis sont plus que balancés par les autres changements dans la situation du pays, de sorte que l'effectif a besoin d'être doublé à peu près, et ici l'affaire devient sérieuse.

L'honorable ministre dit qu'une augmentation de près du double dans l'effectif est nécessaire. Je ne sais pas au juste ce que cela veut dire, mais il me semble qu'il est impossible de voir ou cela se terminera. Dans une autre occasion l'honorable ministre nous a dit qu'il fallait nourrir les sauvages pour qu'ils soient tranquilles, et maintenant il paraît qu'il nous faut entretenir une police à cheval pour tenir les blancs tranquilles. J'ignore quel degré de succès attend les agissements proposés du premier ministre vis-à-vis ces enfants ingénus de la prairie. Il pense, dit-il, qu'il pourra les convaincre avec la merveilleuse puissance de persuasion qu'il possède. Et il est certain qu'il a pu exercer une influence considérable sur ces personnes beaucoup plus rusées que les enfants de la prairie, et j'ai actuellement le plaisir d'en voir ici quelques-unes. Il dit qu'il a pu les convaincre qu'ils avaient besoin de fusils de chasse ; mais les remarques qu'il vient de faire indiquent qu'il s'attend à

ce qu'il se présente certaines circonstances où les sauvages chasseraient un gibier plus gros—la police à cheval. Et si cette hypothèse se réalisait, il n'y a aucun doute que les carabines Winchester seraient des armes beaucoup plus utiles que celles que l'honorable ministre veut leur donner. Je ne compte donc pas entendre parler l'année prochaine d'échanges considérables de carabines Winchester contre des fusils de chasse, à moins qu'il ne paie les carabines Winchester environ le double de ce qu'elles valent.

Il me semble que les changements proposés, qui, naturellement ne nécessitent pas une aussi forte augmentation de dépenses qu'ils auraient pu le faire, parce que la solde a été très judicieusement diminuée; il me semble, dis-je, que les changements proposés entraînent l'établissement d'ans politique nouvelle. Et si cette politique consiste à avoir un quartier général, si l'on juge nécessaire—je ne prétends point que ce ne serait pas à propos—de placer dans des positions détachées de 350 à 400 hommes et de n'en garder que 150 au quartier général pour les mobiliser au besoin; je dois en conclure que nous nous lançons dans une politique qui nous entraînera très loin dans la voie des dépenses.

Il me semble de notre devoir de mettre sur leurs gardes, de la manière la plus formelle, les colons blancs qui vont s'établir dans le Nord-Ouest, de les avertir qu'ils doivent se garder eux-mêmes principalement, se garder par l'exercice de cette prudence que nous devons leur faire adopter, par une conduite tout à fait opposée à celle de cet aventurier qui s'est établi au milieu des sauvages et dont la conduite ou la cruauté a provoqué quelques-unes des guerres indiennes. Nous devons sans doute leur accorder une protection raisonnable, et je ne prétends pas qu'il faille licencier la police à cheval; mais nous devons éviter de mettre les gens qui s'établissent dans le Nord-Ouest sous l'impression que le Canada y entretient un corps considérable et dont l'effectif s'accroît continuellement, de même que ses dépenses augmentent indéfiniment.

Nous devons saisir la première occasion d'organiser des troupes locales, pour y organiser une milice, pour organiser cette milice sous des officiers spéciaux, qui lui seraient peut-être d'un certain avantage; une milice qui serait peut-être plus coûteuse, mais qui nous donnerait des troupes plus à la hauteur de leurs devoirs, non-seulement au point de vue militaire, mais encore au point de vue des principes plus élevés auxquels j'ai fait allusion, c'est-à-dire la contrainte qu'on s'impose, et de la modération dans l'exercice du pouvoir. Mais essayer d'administrer le Nord-Ouest au moyen d'un corps de police de plus en plus nombreux serait une entreprise dont je n'ose, pour ma part, prévoir les résultats.

Alors sir John A. Macdonald m'a répondu :

Sir JOHN A. MACDONALD : Je partage l'opinion de mon honorable ami sur beaucoup de points qu'il a énumérés dans son discours; naturellement les 500 hommes dont se composera ce corps pourront remplir les fonctions de gardiens de la paix, pourront signifier les pièces de procédure, arrêter les prisonniers, servir de garde aux tribunaux, en un mot faire tout ce que font les gardiens de la paix qui sont disséminés dans les provinces d'Ontario et de Québec. Cinq cents hommes ne sont pas trop pour faire tout cela. L'honorable député a parfaitement raison de dire qu'il faudra, à une certaine époque, organiser le pays d'après un système spécial, avec une milice spéciale, qui pourra être employée à maintenir la paix, à venir en aide au pouvoir civil, comme dans le reste du Canada, mais pour le moment j'ai bien peur que dans toute querelle entre les blancs et les sauvages, ces derniers auront le dessous.

Il est peut-être un danger à prévoir à propos de l'organisation de la milice, c'est de voir l'ingérence trop active de la magistrature ordinaire du pays. Je pourrais mentionner un cas de ce genre.

On avait entendu dire à Prince-Albert qu'un soulèvement avait eu lieu parmi les sauvages dans le sud; un magistrat fit une réquisition, appelant en service actif une compagnie de milice nouvellement formée, qui partit, avec armes et bagage, pour étouffer la révolte dans son berceau. Nos miliciens partirent, et si, malheureusement ils avaient rencontré ces sauvages, nous aurions eu une guerre indienne. Heureusement ils rencontrèrent un officier de la police qui leur fit des remontrances, les renvoya chez eux, et apaisa ce qui, après tout, n'était qu'une émeute de sauvages.

L'honorable préopinant s' imagine que c'est un nouveau système que d'avoir un quartier général. La police a toujours eu un quartier général; il y a eu environ 125 hommes au fort Walsh, et il est nécessaire pour obtenir de la discipline et la connaissance des manœuvres, de garder un nombre d'hommes assez considérable au quartier général.

Ceux des honorables députés qui ont l'expérience des choses militaires, savent que si un régiment est morcelé en détachements, il faut nécessairement pour l'exercer à fond et lui donner les qualités militaires, conserver les détachements assez nombreux pour qu'ils puissent acquérir la discipline et les autres qualités qui font de bons soldats. C'est un des motifs qui nous ont portés à agir de la sorte; il y en a un autre, c'est que l'on sache qu'il existe à un point central, un corps nombreux qui pourra fournir à l'est et à l'ouest, à un moment donné, et avec la plus grande rapidité possible, les renforts dont peuvent avoir besoin les détachements cantonnés dans les postes avancés.

Naturellement, il nous faudra nous en rapporter aux autorités locales, au commissaire des sauvages, au lieutenant-gouverneur, au commissaire et au commandant du corps, pour décider du nombre d'hommes à laisser dans chaque localité. Il nous faudra aussi tenir un grand compte des rapports des officiers à ce sujet. Je suis persuadé que, avec cette augmentation de l'effectif, le pays restera aussi tranquille pendant les dix années prochaines qu'il l'a été depuis dix ans.

On observera maintenant que trois ans seulement après cela, et avant le soulèvement, l'honorable monsieur a décidé

que le pays au service duquel il espérait que cet effectif suffirait pour les dix ans à venir—et comme je vais le montrer incontinent, avec un effectif moindre—va exiger, sans qu'il soit tenu compte du soulèvement, plus que le double du chiffre de 500 hommes qu'il croyait suffisant il y a trois ans. J'ai dit que je ferais voir que ce que proposait l'honorable monsieur n'était pas même de conserver un effectif de 500 hommes.

En réponse à mon honorable ami d'York-Est (M. Mackenzie), qui représentait alors le comité de Lambton, l'honorable monsieur a dit :

Je suis tout à fait convaincu que l'augmentation de l'effectif va ajouter à la sécurité du pays et va donner plus d'assurance à ceux qui vont en faire leur patrie, et quand aura lieu la colonisation de la contrée qui promet actuellement de se faire d'une façon très rapide, on pourra faire disparaître ou au moins diminuer l'effectif. Naturellement, si la chose est nécessaire, on peut le diminuer promptement en peu de temps.

De sorte qu'on voit ici que le premier ministre pensait avoir atteint le maximum et qu'il croyait qu'au fur et à mesure que la contrée se coloniserait il pourrait diminuer l'effectif et même le licencier complètement. Au lieu de cela, les expériences de l'honorable monsieur au sujet de la colonisation du pays s'étant réalisées, son attente au sujet de l'effectif de la police avant le récent soulèvement a été tellement trompée qu'il lui faut plus que le doubler. Puis encore une fois mon honorable ami a dit, à une phase subséquente du débat du 11 avril :

Il y aura, comme de raison, un certain nombre d'hommes à Calgary, à Edmonton et à Prince-Albert, mais ils seront concentrés autant que possible.

M. MACKENZIE : Pourquoi en enverra-t-on à Prince-Albert ? La population de cette localité est assurément assez forte pour maintenir l'ordre sans qu'on y envoie la police.

Sir JOHN A. MACDONALD : Si mon honorable ami pouvait voir les plaintes des colons, même lorsqu'on insinue simplement qu'on a l'intention de rappeler des membres de la police stationnée dans cette localité, il pourrait comprendre parfaitement la difficulté et le besoin de secours et de défense qu'éprouvent les colons chaque fois qu'il vont dans un endroit où il n'y a pas de police. Ils éprouvent une grande confiance en voyant ces hommes stationnés près d'eux; mais lorsque le pays sera plus colonisé qu'il ne l'est maintenant, cette nécessité disparaîtra, et l'on concentrera la police.

Voici mon honorable ami qui a en vue une diminution et non une augmentation de l'effectif; il veut le concentrer à mesure que la colonisation s'effectue, pensant que le service local dans chaque endroit suffirait à suppléer aux besoins de ceux qui requerraient des détachements de police. Mon honorable ami d'York-Est a dit :

L'honorable monsieur ne doit pas faire un trop grand cas des représentations qui lui viennent de localités bien peuplées. Je me rappelle très bien la difficulté que j'ai eue à rappeler les volontaires de Winnipeg. On nous menaçait de toute sorte de calamités, si nous mettions ce dessein à exécution.

Nous les avons néanmoins rappelés, et il n'en est résulté aucun malheur. J'ai remarqué il y a quelque temps qu'il y avait assez d'hommes à Prince-Albert pour former une compagnie de volontaires. Je ne sais pas s'il y a une semblable compagnie, mais il en a été formé une, et je ne puis croire qu'une population de ce chiffre ait besoin que le reste de la Confédération maintienne un corps de police pour sa protection. J'espère que l'honorable monsieur prendra cela en considération, car si l'on augmente la police dans le but de stationner des postes dans de semblables localités, c'est une politique absurde et tout à fait mauvaise. La police, comme je l'entends, a à maintenir l'ordre dans les régions reculées, où la population n'est pas nombreuse, mais elle ne devrait pas être employée dans des centres peuplés comme Prince-Albert.

Puis le très honorable monsieur a dit :

Il est parfaitement vrai que dans les localités où il y a une population aussi considérable qu'à Prince-Albert, on devrait être capable de former un corps de milice volontaire pour la protection de la localité, mais je ne crois pas qu'il serait sûr de risquer que des corps de volontaires en viennent aux mains avec les sauvages. Je crois que l'on devrait user de beaucoup de prudence dans l'emploi de la milice.

Puis l'honorable monsieur répète ce qu'il a dit dans un débat antérieur au sujet d'un soulèvement formidable. Je lis cela afin que la Chambre puisse voir quelles étaient les fins en vue, pas plus tard qu'en 1882, et auxquelles on s'attendait à voir concourir l'effectif de la police du Nord-Ouest, et pourquoi on croyait que cet effectif serait suffisant; et l'on voit qu'il ne s'agissait point de protéger les propriétés

taires des ranches contre le vol de leur bétail, mais qu'il s'agissait de protéger les établissements extérieurs, et surtout de surveiller les sauvages. Nous voyons que l'honorable monsieur a dit que 500 hommes suffiraient à la tâche et qu'à mesure que la population augmenterait, plus il y aurait de monde, le moins il faudrait de police. Aujourd'hui, trois ans après, on entend l'honorable monsieur dire, après que nous avons reconnu la force de ses observations au sujet de la ligne de conduite qu'il devait suivre par rapport aux colons du Nord-Ouest et à l'organisation de la milice, on l'entend, dis-je, nous dire qu'il veut plus que doubler l'effectif. On ne voit pas que sa déclaration ait trait aux sauvages ni aux établissements extérieurs; c'est le bétail et non les gens qui ont besoin de protection. Je conserve le sentiment que j'ai exprimé en 1882 et que l'honorable monsieur a alors approuvé, que dans l'examen de cette importante question de notre administration des territoires du Nord-Ouest, nous devons tenir compte du fait qu'il est absolument nécessaire d'encourager et de stimuler les gens de cette contrée pour les engager à composer de ces effectifs locaux chargés de faire une forte partie de la besogne. Je ne dis pas plus aujourd'hui qu'en 1882 que la police à cheval devrait être licenciée.

Je ne dis pas du tout qu'on en devrait réduire l'effectif. Je ne prétends pas même, en ce moment, que si on tient compte du soulèvement, la proposition de l'honorable monsieur n'est pas raisonnable. Mais il refuse de le faire et il dit : je ne tiens pas compte du soulèvement; je ne propose pas la chose par suite du soulèvement ou à cause du changement survenu dans les circonstances; il faut s'occuper de la chose, sans tenir compte des faits. Je raisonne donc, en ce moment, en me plaçant sur le terrain même qu'il a choisi. Je ne repousse pas sa proposition; je fais seulement voir où elle conduit. Je suis à faire voir qu'en 1882, le système nous a conduits à une augmentation indéfinie de l'effectif, et que nous devrions appeler l'attention sur la formation de corps locaux. L'honorable monsieur a nié que cela conduisit à une augmentation de l'effectif; il dit que cela a produit une diminution de l'effectif, mais il a dit que nous devrions adopter le système de la formation des corps locaux, qui a déjà reçu l'approbation de l'honorable monsieur en 1882, mais je veux faire remarquer que cette politique a été virtuellement adoptée par le gouvernement en 1879, et qu'elle a fait quelques progrès alors; et je veux faire remarquer qu'au lieu de nous occuper du Nord-Ouest, de la façon dont on l'a fait dans les occasions précédentes, il on a agi d'une toute autre façon; et cette question, liées comme en sont les deux parties—la défense et la sécurité du Nord-Ouest au moyen de corps locaux et de la police à cheval—exige un examen sérieux de la part de la Chambre. J'ai dit qu'en 1879 même, le gouvernement actuel a reconnu la nécessité de prendre des mesures pour la formation de corps locaux dans le Nord-Ouest, chargés de la défense des établissements contre les sauvages.

Nous n'avons pas un rapport bien complet dans le compte-rendu officiel de ce qui a eu lieu lorsque le colonel Osborne Smith, alors sous-adjutant général de la milice, d'après les instructions du gouvernement, s'est rendu pour appliquer ses vues et organiser des corps. Mais j'ai cueilli dans les publications du jour, dans un journal local, des rapports qui font voir dans quel esprit les gens ont alors accueilli ces propositions au gouvernement, et combien il est facile de les rendre efficaces si on avait pris les mesures convenables. Dans le *Herald* de Saskatchewan du 6 octobre 1879, il y a un rapport d'une assemblée tenue dans la maison d'école de Battleford, pour entendre l'explication donnée par le colonel Osborne Smith du projet d'organisation des compagnies de la frontière :

Une réunion a eu lieu dans la maison d'école lundi soir pour entendre du colonel Smith l'explication du projet en vue pour l'organisation proposée pour l'effectif de la frontière. L'assemblée a été ouverte par M. BLAKE

la nomination du colonel Richardson comme président. Il présentait alors le colonel Smith et il lui demanda de porter la parole à l'assemblée.

Le colonel Smith dit qu'en sa qualité de commandant des forces volontaires au Manitoba et au Nord-Ouest, il avait reçu instruction du gouvernement de se rendre jusqu'à Battleford pour organiser des compagnies volontaires sur le plan qu'on avait trouvé si efficace dans les anciennes provinces pendant un si grand nombre des années passées; et là où la population était trop dispersée de permettre l'organisation de corps complets, d'établir un noyau de compagnies dont on pourrait plus tard remplir les cadres. Les circonstances exceptionnelles dans lesquelles se trouve le pays pourraient amener une modification de quelques-uns des règlements en vigueur dans l'Est. Les dispositions générales de l'Acte peuvent se résumer comme suit : les volontaires seront tenus de prêter le serment d'allégeance.

Ils seront obligés de faire l'exercice pendant pas moins de 6 ni plus de 12 jours par année; mais on pourra diviser le temps de façon à ce qu'il y ait le moins d'inconvénients, trois heures constituant une journée d'exercice. Pour cela ils recevront 50 cents par jour, avec en sus, 75 cents par jour pour les compagnies de cavalerie. Les armes à être fournies sont de la meilleure qualité absolument, et ont toutes été examinées et expédiées avec soin, de façon à ce qu'elles soient en bonne condition pour le service. Il y aura aussi abondance de munitions. Les armes et les munitions ont été expédiées sur un point central et pourront être envoyées sans perte de temps à n'importe quel endroit désigné. On ne se servira pas d'uniforme pendant la première année.

J'appelle votre attention sur cela, car nous en verrons l'importance quand nous en serons à considérer et à lire les rapports subséquents au sujet de l'effectif du Nord-Ouest. Il y avait promesse d'uniforme pour après la première année :

S'ils sont appelés en service actif ils seront payés au taux fixé par le gouverneur général en conseil. Il va donc, pour le présent, laisser l'affaire aux mains de M. Scott, qui enrôlera les hommes et lui enverra leurs noms. Il lui faudra se rendre à Saint-Laurent, au Lac-au-Canard et à Prince-Albert, où il s'attend à lever le nombre de compagnies actuellement requis, notamment deux compagnies d'infanterie et trois compagnies d'hommes à cheval. Il remercia les gens de s'être réunis pour l'entendre, et il offrit de fournir tous les autres renseignements qu'on pourrait demander.

Le Président dit que cette assemblée lui en rappelait une semblable qui a eu lieu dans la ville où il résidait lors de l'affaire du Trent, il y a 20 ans, alors que lui, entre autres, s'était engagé comme simple soldat. Il a continué à faire partie de son bataillon jusqu'à il y a cinq ans, alors qu'il a eu la permission de se retirer, avec son grade, étant arrivé à la plus haute position du bataillon après avoir occupé la moins élevée, et il était tout à fait prêt à recommencer un reprenant du service comme simple soldat dans la compagnie qui allait se former.

La résolution suivante a été alors adoptée :

Proposé par M. Forget appuyé par M. Laurie, qu'il est opportun de former une compagnie d'infanterie à cet endroit, et cette assemblée s'engage à aider au perfectionnement d'une pareille organisation. Des remerciements ont été votés au colonel Smith et au président, et l'assemblée se dispersa.

Dans le même journal, le 17 novembre 1879, se trouve ce qui suit :

Les armes et les munitions pour la compagnie de volontaires de Battleford sont arrivées le 3, et ont été immédiatement mises sous la garde du capitaine Scott. Nous sommes heureux d'apprendre qu'il a réussi à organiser la compagnie. Le sentiment des membres de cette compagnie est favorable à l'idée d'en faire un corps d'hommes à cheval, dans lequel cas beaucoup de gens entreraient dans ses rangs, et ses services, en sus, seraient beaucoup plus efficaces dans le cas où ils seraient requis. James McFarlane, notre colon pionnier et un ancien volontaire, a été fait premier lieutenant, et Hugh McKay, premier officier de la Compagnie de la Baie-d'Hudson à ce poste, second lieutenant.

Dans le même journal, le 22 septembre 1879, se trouve ce qui suit :

La visite du colonel W. Osborne Smith, dont il est question dans nos colonnes de dépêches télégraphiques, va probablement avoir pour résultat la formation d'une compagnie de cavalerie ou de carabiniers à cheval à Prince-Albert. Il y a quelque temps le capitaine Moore a offert d'organiser un pareil corps, dans lequel les hommes se pourvoiraient d'uniformes à leurs propres frais, dans un costume qui conviendrait aux plaines, si le gouvernement voulait fournir les armes et payer une somme nominative—soit \$2 par jour—pour l'homme et le cheval en service. Prince-Albert a tout ce qu'il faut pour la formation d'un excellent corps de cette sorte. Les jeunes gens sont nés cavaliers et sont accoutumés à la vie des plaines, pendant qu'il y a aussi plusieurs hommes ayant en une éducation militaire et qui ont assez d'expérience pour prendre le commandement; il y en a aussi beaucoup d'autres qui ont fait le service dans les rangs des volontaires des provinces.

Dans le même journal, le 20 octobre 1879, se trouvait ce qui suit :

Le colonel Smith à Prince-Albert—Enrôlement d'une compagnie d'infanterie et de deux compagnies de cavalerie—Formation d'une compagnie au Lac-au-Canard.

Dans la soirée de lundi, le 6, une réunion a eu lieu au restaurant à Prince-Albert, pour recevoir le lieutenant-colonel Smith et pour entendre ses explications au sujet des fonctions dont il avait été revêtu par le gouvernement pour la formation d'un effectif de volontaires militaires dans les territoires. Malgré le court avis donné—un seul jour—et l'obscurité excessive de la nuit, un grand nombre de personnes se sont rassemblées, plusieurs étant venues des parties les plus éloignées de l'établissement.

L'évêque de la Saskatchewan ayant été élu président, parla avec enthousiasme et vigueur de la nécessité d'aider le gouvernement dans les mesures qu'il était à prendre dans le but de créer un effectif suffisant pour appuyer le pouvoir civil dans la conservation de la paix, et il fit un éloge chaleureux du colonel Smith et de ses services militaires, ainsi que du jugement excellent dont le gouvernement avait fait preuve en le choisissant pour accomplir la besogne de l'organisation qu'il entreprend.

Le colonel Smith, présenté par l'évêque, a expliqué au long le but de sa mission et les dispositions de la loi relative à la milice, annonçant qu'il avait décidé d'établir deux corps de carabiniers à cheval dans la colonie sous les commandements respectifs des capitaines Moore et Young, qui soumettraient à l'approbation les noms de leurs officiers subalternes et feraient les nominations nécessaires des officiers non commissionnés.

Le colonel Smith répondit à un certain nombre de questions posées par des aspirants volontaires, et comme on a manifesté le désir d'établir un corps de cavalerie en sus de deux compagnies d'infanterie, il consentit à rester encore un jour pour faire l'enrôlement, M. Thomas McKay étant nommé capitaine.

Après avoir voté des remerciements à l'évêque président et au colonel Smith, l'assemblée se dispersa après avoir poussé des hurrahs pour la reine, l'évêque, le colonel Smith et les officiers choisis pour commander les compagnies.

Un grand nombre de volontaires ont donné leurs noms pour l'enrôlement, et il n'y a pas de doute que Prince-Albert va avoir trois corps. M. Owen E. Hughes réussit très bien dans son travail d'enrôlement au Lac-au-Canard et à Saint-Laurent.

Les armes, les accoutrements et les munitions sont arrivés le 8 à Carlton, où ils vont être distribués.

Le colonel Smith est parti du Lac-au-Canard le matin du 8, pour se rendre à Winnipeg.

Et je trouve dans le même journal, le 15 décembre 1879, un rapport de Prince-Albert, le 8 décembre 1879, disant :

Les volontaires entendent agir sérieusement et ils font l'exercice la plus grande partie du temps. Les compagnies des capitaines Moore et Thomas McKay ont fait leurs exercices annuels dans les soirées. Voici les noms des officiers des dernières compagnies de volontaires :

Troupe A, carabiniers à cheval.—Capitaine, Chas. J. Young; 1er lieutenant, Justin F. Wilson; 2me lieutenant, Thos. J. Agnew.

Troupe B, carabiniers à cheval.—Capitaine, H. S. Moore; 1er lieutenant, Edward Stanley; 2me lieutenant, Thos. N. Campbell.

Compagnie d'infanterie.—Capitaine, Thos. McKay; 1er lieutenant, J. J. Campbell; 2me lieutenant, George Tait.

Je trouve, en date du 23 février 1880, un rapport, dans le même journal d'Edmonton, portant la date du 26 février 1880, d'une assemblée qui y a eu lieu. Le rapport dit :

Puis on a agité la question de la formation d'une compagnie de carabiniers volontaires. La proposition a été faite par le colonel Jarvis, et elle a été approuvée comme étant une mesure nécessaire de protection contre les hostilités prévues des Pieds-Noirs et des Sioux l'été prochain. Plus de 30 noms ont été inscrits immédiatement.

Voilà ce que j'ai pu puiser à même les sources extérieures au sujet des propositions faites par le gouvernement d'enrôler des hommes dans ces localités, et de la façon dont elles ont été accueillies par la population elle-même, et l'excellent esprit dont elle a fait preuve lorsqu'on lui a fait ces propositions. Si je consulte maintenant les sources officielles, je trouve dans le rapport de l'officier commandant la milice pour l'année 1879, la déclaration suivante :

Le lieutenant-colonel Osborne Smith, C. M. G., du district militaire n° 10, au Manitoba, parle de la nécessité d'augmenter les troupes, en raison de l'arrivée d'une nombreuse classe ouvrière attirée sur les lieux par les grands travaux de la construction du chemin de fer. Cette demande est tout à fait raisonnable, car l'expérience enseigne qu'un jour ou l'autre cette classe peut offrir un élément de troubles sérieux. Ce rapport a déjà longuement parlé des progrès de cet officier dans l'organisation qu'il fait de compagnies de cavalerie et d'infanterie dans les territoires du Nord-Ouest. Le lieutenant-colonel Smith dit que les colons ont montré autant qu'on pouvait s'y attendre, vu leur nombre relativement restreint, qu'ils apprécient ce qu'a fait le gouvernement en étendant la loi militaire à ces territoires et à celui de Kéwatin. Il regarde ce développement du système militaire parallèle au développement de la colonisation comme un important moyen de civilisation à employer dans ce vaste territoire, et comme destiné à former un puissant élément dans la chaîne de l'organisation défensive qu'il nous faudra étendre d'un océan à l'autre.

Dans une autre partie de son rapport, l'officier chargé du commandement, dit :

Dans le cours de l'été dernier, l'on reçut des nouvelles tendant à faire voir que les sauvages des territoires du Nord-Ouest commençaient à souffrir de la faim par suite de la disparition du bison. L'on supposait que la nécessité pourrait les porter à piller ou à voler pour vivre. Bien que le gouvernement eût pris la précaution de se pourvoir d'approvisionnement, l'on supposait qu'à mesure que le long et rude hiver des prairies avancerait, des partis de maraudeurs pourraient jeter l'alarme et le désarroi parmi les colons. Il fut donc décidé d'organiser quelques compagnies de milice autour des établissements les plus populeux pour inspirer la confiance, et le lieutenant-colonel Osborne Smith, le sous-adjoint général du Manitoba, fut chargé de cette besogne et envoyé sur les lieux pour prendre les dispositions nécessaires.

Cet officier remplit sa mission avec tout le jugement qui le caractérise, en choisissant les points les plus importants pour y établir des corps armés et prenant toutes les mesures voulues. L'on trouva son rapport complet dans l'annexe n° 1, et il me suffira d'y appeler l'attention, car il sera lu avec intérêt par tous ceux qui prévoient l'importance que prendra cette grande région dans un avenir peu éloigné. Le lieutenant-colonel Osborne Smith a réussi à former le noyau d'une compagnie d'infanterie à Battleford, le siège du gouvernement, sous le commandement de M. Scott, le registraire des territoires du Nord-Ouest, quoique la population en état de porter les armes ne permette guère de former une compagnie complète avant l'hiver, lorsque les rouliers et chasseurs seront de retour.

Au Lac-au-Canard, entre les deux branches de la Saskatchewan, et à quelques milles au sud du comptoir de Carleton, il a été organisé un escadron de carabiniers à cheval sous le commandement de M. Owen Hughes, qui a la charge de cet important poste de commerce. Il est convaincu qu'avec les gens de son poste, les colons du voisinage et les métis de Saint-Laurent, il pourra maintenir une bonne troupe de cavaliers. Le rév. père André, de la mission de Saint-Laurent, qui exerce une influence presque illimitée sur les métis français de l'établissement, concorde cette opinion. Le quartier général de cette troupe sera dorénavant à "Stobart," Lac-au-Canard.

Sur le bras nord de la Saskatchewan, près des fourches, se trouve l'établissement de Prince-Albert, qui renferme aujourd'hui plus de maisons et magasins qu'il n'y en avait à Winnipeg il y a six ou sept ans. L'esprit d'entreprise que l'on y remarque donne tout lieu de croire que ce district deviendra l'un des plus importants, sinon le plus important, de tous les territoires du Nord-Ouest. La population désire vivement avoir quelque protection militaire, en présence de l'affluence graduelle de Sioux armés à la recherche de leur subsistance. Prince-Albert fournira donc deux escadrons de carabiniers à cheval et une compagnie d'infanterie—les escadrons sous le commandement du capitaine Young, autrefois du 50e fantassin de Sa Majesté, et du capitaine Moore, ci-devant des carabiniers Antrim de la milice; la compagnie d'infanterie sera sous celui de M. Thomas McKay, qui est un homme influent né dans le pays et agent de la Compagnie de la Baie-d'Hudson.

L'on apprécie l'action du gouvernement en étendant l'organisation de la milice dans les territoires du Nord-Ouest, et je recommanderais qu'on l'étendît aussi à d'autres localités, comme parmi les colons de la Petite-Saskatchewan et autres de la portion occidentale du Manitoba. Des armes, munitions et harnachements ont en conséquence été expédiés pour l'équipement de ces corps avant le commencement de l'hiver; mais, par suite de l'insuffisance des habillements dans les magasins, due à des causes déjà signalées dans mes rapports antérieurs, ils ne peuvent être pourvus d'uniformes pour le moment.

On voit encore là qu'il est question des uniformes, sur lesquels j'ai déjà appelé votre attention, et qui va devenir plus importante à mesure que j'avancerai :

Lorsque les ordres furent donnés d'organiser la milice dans le Nord-Ouest, je remarquai que l'acte ne s'appliquait pas à ces territoires; en conséquence, il fut passé un arrêté du conseil en novembre, prescrivant de publier une proclamation déclarant que l'acte de milice s'appliquerait aux territoires du Nord-Ouest et à Kéwatin. Cela ajoutait une immense étendue de pays à l'administration de la milice, qui s'étend aujourd'hui sur toute la Confédération canadienne.

Puis l'officier chargé du commandement se met à examiner la question de la police à cheval et de la condition du pays au point de vue de la défense, et il dit :

Si l'on jugeait à propos d'occuper ces postes, outre ceux du fort Ellice, de la Saskatchewan, de Battleford, McLeod, Walsh, de la Montagne-des-Bois et de la Souris, chacun de ceux-ci devraient, si c'était possible, être assez fort au moins pour sa propre défense. Il n'y a que 350 officiers et soldats de gendarmerie, mais il y a environ 15,000 sauvages, dont 3,000 peuvent être des guerriers. Ils sont bien armés de carabines à répétition, et la plupart ont des chevaux.

S'il survenait une diète et si les sauvages ne pouvaient se procurer de vivres pour leurs familles, ils pourraient devenir inquiétants et agressifs. Il peut donc devenir imprudent d'avoir autant de petits postes de police, éloignés de 150 milles ou plus les uns des autres, sans qu'ils puissent se supporter mutuellement. Un axiome militaire défend de diviser une force armée de manière à ce que chaque fraction ne puisse se défendre par elle-même ou ne puisse donner ou recevoir d'aide des autres. Qu'Appelle devrait être un poste fort et retranché; le fort

Elice aussi. Celui de la Saskatchewan n'a besoin que d'une petite garnison, mais il faudrait aussi le retrancher. Prince-Albert aura deux corps à cheval et un corps d'infanterie de milice ; il devrait y avoir une place d'armes dans des lignes retranchées. Battleford, le siège du gouvernement, sera probablement fréquenté par des sauvages réclamant des vivres, et il devrait y avoir là, outre la compagnie d'infanterie de milice, sur laquelle on ne peut pas encore beaucoup compter, un corps de police et des ouvrages de défense. Le Lac-au-Canard et Saint-Laurent auront leur troupe de gendarmerie.

De sorte que dans l'opinion de l'officier chargé du commandement, on voit dans quel enchevêtrement inextricable se trouvent la question de l'organisation de l'effectif de la milice du Nord-Ouest et la question de la gendarmerie. Je vois la chose dans les premiers débats de 1882, et l'on voit que l'officier chargé de donner des conseils au gouvernement sur ce qui est nécessaire à la défense du territoire, quand il en vient à examiner la police à cheval, son effectif, son efficacité, sa distribution, signale la nécessité de faire coopérer ces autres éléments de force et parle des choses que j'ai mentionnées et de la milice locale comme d'éléments de force qu'il faut rattacher à la gendarmerie, et qu'il faudrait avoir à l'un ou à l'autre de ces points. Je ne propose pas ici de sortir des limites des territoires du Nord-Ouest, bien que je pense que je pourrais à bon droit parler de la question de la défense du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest. Le colonel Osborne Smith, dans son rapport, dit :

Dans le mois d'août vous m'avez donné instruction de me tenir prêt à me rendre sans délai, au reçu d'un télégramme, dans certaines localités indiquées pour organiser, comme mesure de précaution, des corps de milice volontaire.

Comme je vous ai tout récemment fait rapport au long de ce que j'ai fait pour remplir ce devoir, il n'est pas, je crois, nécessaire que je fasse un résumé de ce rapport.

Nous n'avons pas l'avantage de posséder ce rapport spécial, qui serait un document extrêmement intéressant. Nous n'en avons pas même un résumé ; il en est seulement fait mention, et j'ai dû me borner aux seules sources à ma disposition.

Il est satisfaisant de voir que l'application par le gouvernement de la loi concernant la milice au Nord-Ouest, a été parfaitement appréciée par les colons, qui en ont profité, autant que le leur a permis leur nombre dispersé.

Il ne peut pourtant pas y avoir de doute que dans le développement de ces régions splendides du Dominion, qu'on trouvera qu'il est nécessaire d'établir, comme moyen de défense contre les attaques possibles, et pour le maintien de la paix, une force militaire convenable, qui, disciplinée et tenue en état de réunion au moyen des règles strictes et bien reconnues qui doivent gouverner un pareil corps, serait regardée avec confiance et respect par la milice volontaire, qui lui siderait en cas de besoin.

Si la milice du Nord-Ouest est favorisée et encouragée dès le principe, en se répandant dans les nouveaux établissements, elle formera un important agent de civilisation pour ce vaste territoire et deviendra un anneau important dans la chaîne de défense du Dominion entre les deux océans.

Puis l'année suivante, le 15 novembre 1880, le colonel Osborne Smith fait le rapport suivant :

Le 6 janvier dernier, les limites territoriales de ce district ont été immensément étendues par l'addition des territoires du Nord-Ouest et du district de Kéwatin à la province du Manitoba, ce qui a agrandi le district n° 10 vers le nord jusqu'aux confins du Canada, et vers l'est et l'ouest depuis la limite entre Ontario et Kéwatin jusqu'à la ligne de division dans les montagnes Rocheuses, entre la Colombie-Britannique et les territoires du Nord-Ouest.

Les corps actuellement en existence dans le district sont les suivants (à l'exclusion du Manitoba) : deux compagnies de carabiniers à cheval, Prince-Albert ; une compagnie de carabiniers à cheval, Lac-au-Canard ; une compagnie d'infanterie de Battleford ; une compagnie d'infanterie, Prince-Albert.

Puis, le rapport renferme ce qui suit, relativement aux corps des territoires du Nord-Ouest :

A cause de mauvais temps, ces corps ont aussi reçu la permission de remettre leurs exercices annuels jusqu'au printemps prochain.

L'officier dit que vu le mauvais temps, les corps du Manitoba avaient reçu la permission de remettre leurs exercices, et que la même permission avait été accordée aux corps des territoires du Nord-Ouest :

Le manque d'uniformes les a quelque peu découragés, mais les rapports constatent qu'ils maintiennent leur organisation, et quelques-uns d'entre eux font même des exercices volontaires. Le commandant de la com-

M. BLAKE

pagne de Battleford, dont la formation a été difficile en raison du petit nombre de la population de l'endroit, fait un rapport très encourageant de l'augmentation de son effectif et du désir qu'ont les hommes de se rendre capables. J'espère qu'on pourra faire parvenir l'uniforme nécessaire à ces corps importants, de bonne heure le printemps prochain.

Vous voyez que dès 1880, l'adjudant général disait que le découragement s'était déjà emparé des corps parce qu'ils n'avaient pas d'uniformes, et exprimait fortement l'espoir qu'au printemps suivant, de 1880, on leur fournirait des uniformes. Il continue :

Douze localités différentes ont offert de former des corps, et j'ai transmis leur demande aux quartiers généraux ; si ces offres ont la moindre chance d'être acceptées, il sera facile d'en avoir immédiatement une quantité d'autres, ce qui montre que dans ces contrées nouvellement établies, on est aussi généralement disposé à porter les armes que dans les anciennes provinces.

Ainsi vous voyez que durant 1880, l'officier a reçu et transmis aux quartiers généraux des demandes de pas moins de 12 autres localités des territoires du Nord-Ouest, sollicitant l'organisation de corps dans ces localités, et ces demandes, autant que nous sachions, sont restées sans réponse. Puis, M. l'Orateur, si vous consultez les rapports des années suivantes, voici ce que dit le rapport de l'aide-adjutant général pour 1881 :

Corps dans les territoires du Nord-Ouest.—Des corps n'ayant pu faire leurs exercices l'année dernière, à cause du mauvais temps, ont eu la permission de les remettre au printemps de cette année. Jusqu'ici, un seul officier—savoir : le capitaine Scott, de la compagnie de Battleford— a fait rapport qu'il a profité de cette permission, et il a transmis un contrôle de soldes par lequel il apparaîtrait que 26 hommes de tous grades ont fait les exercices le printemps dernier. Tous les corps dans les territoires du Nord-Ouest ont été désignés pour faire les exercices cette année ; mais comme je n'ai reçu aucun avis officiel à cet égard, je ne puis dire quels progrès ils ont pu faire. J'apprends cependant de source privée que quelques-uns de ces corps, sinon tous, ont fait plus ou moins d'exercices cette année. Je profiterai de la circonstance pour faire remarquer encore une fois que ces corps n'ont pas encore été pourvus d'uniformes, ce qui n'est rien moins qu'encourageant pour les jeunes soldats qui les composent.

Tout l'effectif du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, muni d'armes, se composait à cette époque de 536 hommes seulement, avec 39 officiers, et l'autorisation d'exercer tout l'effectif avait été donnée cette année. Puis, l'année suivante, l'officier commandant la milice fait le rapport suivant :

Il y a aussi deux districts—le Manitoba et la Colombie-Britannique,— où, vu la cherté des choses nécessaires à la vie, on devrait accorder une augmentation de soldes aux officiers d'état-major, ainsi qu'aux volontaires de tous grades lorsque l'on convoque la milice.

Le colonel Osborne Smith avait cessé d'être adjudant général, et le colonel Houghton, aide-adjutant général, dit que, pendant que les troupes du Manitoba avaient reçu l'autorisation de faire l'exercice, aucun des corps du Nord-Ouest n'avait été autorisé à faire l'exercice—carabiniers à cheval de Prince-Albert, deux compagnies ; carabiniers à cheval de Lac-au-Canard, une compagnie ; infanterie de Prince-Albert, une compagnie ; et infanterie de Battleford, une compagnie ; un total de 225 officiers et hommes. Vous remarquerez donc qu'ayant été autorisés à faire l'exercice une année, ayant réellement fait leur exercice, le fait qu'il y avait un découragement croissant parce qu'on n'avait pas reçu d'uniformes ayant été annoncé, pendant deux années successives, la troisième année on ne donna pas l'autorisation de faire l'exercice. Le rapport détaillé de l'officier continue comme suit :

Les corps du Nord-Ouest, qui se composent de cinq compagnies d'infanterie, dont deux montées, n'ont jamais été inspectés depuis leur première organisation en octobre 1879. Vu qu'ils n'ont pas encore reçu d'uniforme, ils ont été exemptés des exercices par ordre de l'adjudant général, en date du 10 août.

L'aide-adjutant général nous apprend maintenant pourquoi ces trois corps, qu'il était si important d'établir, pour l'établissement desquels on avait fait des efforts particuliers, qui avaient été établis avec tant d'enthousiasme, n'ont pas eu la permission de faire l'exercice. C'est parce qu'ils n'étaient pas pourvus d'uniformes, et pour cette raison ils

ont été exemptés des exercices par ordre de l'adjutant général, en date du 10 août.

Copie de cette lettre, dans laquelle il était parlé de l'inspection des armes, a été transmise, le 1er septembre, à chaque officier commandant une compagnie dans le Nord-Ouest; mais jusqu'à présent on n'a encore reçu de réponse que du capitaine Scott, commandant de la compagnie d'infanterie de Battleford, et du capitaine Hughes, commandant de la compagnie de carabiniers à cheval du Lac-au-Canard, qui disent tous deux que les armes, etc., à eux confiés, sont au complet et en bon état.

À l'égard de ces compagnies, je puis dire qu'on ne peut guère s'attendre à ce qu'elles sacrifient beaucoup de leur précieux temps, et fournissent leurs propres chevaux pour les exercices, ou même à ce qu'elles se regardent comme des corps régulièrement organisés tant qu'on ne leur aura pas fourni un uniforme quelconque.

Puis il fait quelques remarques générales, au cours desquelles il parle de l'aspect du Nord-Ouest :

L'aspect du Nord-Ouest et du Manitoba a tellement changé depuis que la milice a été organisée pour la première fois ici, que je recommande fortement la réorganisation entière des troupes; la nécessité de cette mesure ne peut faire autrement que d'être évidente à tout le monde, si l'on tient compte de l'immense augmentation de la population pendant les trois dernières années.

Le major général commandant fait ensuite ces remarques :

Il semblerait que sur un effectif total établi de 580—et de 450 hommes autorisés à faire les exercices—il n'y a que l'effectif de la batterie de campagne de Winnipeg (76 hommes) qui se soit réellement exercé. Il me paraît évident que ce district n'est pas dans un état satisfaisant; mais sans le voir moi-même, et sans converser avec les officiers et autres appartenant à la milice du district, je ne crois pas devoir faire aucune recommandation en vue de l'améliorer.

L'année suivante, dans le rapport de 1883, le colonel Houghton, parlant des corps du Nord-Ouest, donne l'ordre presque final :

Les corps du Nord-Ouest, consistant en trois compagnies d'infanterie à cheval et deux compagnies d'infanterie à pied, ont été dispensés des exercices jusqu'à nouvel ordre, en vertu d'instructions reçues de l'adjutant général, en date du 10 août 1882.

Vous voyez ici qu'ils ont été dispensés des exercices non seulement pour l'année, mais jusqu'à nouvel ordre, et que ça été parce qu'ils n'avaient pas d'uniformes, car ils n'étaient pas censés faire l'exercice avant l'arrivée des uniformes, et les uniformes ne venant pas, ils n'étaient pas censés faire l'exercice :

Assurément, cette région de l'Ouest a raisonnablement droit de s'attendre à ce que le gouvernement fédéral la traite avec libéralité et fournisse aux jeunes gens l'occasion d'accomplir leurs très louables desirs sous ce rapport. J'ai de plus l'honneur de représenter très respectueusement qu'il serait à propos de réorganiser, ou plutôt d'organiser les corps du Nord-Ouest, qui, bien qu'enrôlés depuis plus de trois ans déjà, et à peu après fournis d'armes, de munitions et de sellerie, n'ont jamais été assemblés depuis pour l'instruction, vu que jusqu'à présent ils n'ont pas encore reçu d'uniformes. Ces corps existent encore, et leurs officiers commandants pourraient les ranimer en peu de temps si on les encourageait à le faire.

Vous voyez que l'on signale encore une fois à l'attention du gouvernement la condition présente de ces corps, le fait qu'ils auraient besoin d'être organisés, non réorganisés, mais organisés, parce qu'ils n'ont jamais été pourvus d'uniformes; et qu'ils existent encore et que l'officier commandant pourrait facilement les ranimer, si on les encourageait à le faire. L'officier commandant les forces fait cette remarque :

Je recommande ceci à la sérieuse attention du gouvernement. Vu l'état dans lequel se trouvent les divers corps sur lesquels il est fait rapport, dans ce district, il me semble qu'il serait à propos qu'aussitôt le 90e bataillon organisé, le district entier fût invité par le major général commandant.

J'arrive maintenant au rapport soumis pendant la présente session, le rapport pour le dernier exercice, et je constate que l'aide-adjutant général fait le rapport suivant :

Le 1er juillet dernier, l'effectif autorisé de la milice active était, dans le district, de près de 775 hommes; le nombre total de miliciens autorisés à faire les exercices était de 380, et tous les autres corps du district ont été exemptés des exercices.

Disons ici que depuis le commencement de l'année courante—1884-85—par ordre n° 5 (18) publié dans la *Gazette du Canada*, le 13 septembre dernier, les compagnies de carabiniers à cheval et deux compagnies d'infanterie dans les territoires du Nord-Ouest, ont été rayées de la liste des corps de la milice active.

J'ai retracé l'histoire de ces cinq corps. Je vous ai montré qu'en 1879, le gouvernement croyait qu'il était important de les organiser; je vous ai montré que les autorités militaires étaient de la même opinion; je vous ai montré, par vos votes, qu'une somme spéciale avait été demandée pour cet objet, pour faire face aux dépenses supplémentaires qu'entraînerait leur organisation; je vous ai montré avec quel zèle, quelle ardeur, quel enthousiasme la population des localités avait accueilli la proposition, sous quels heureux auspices les cinq corps avaient été formés; je vous ai montré où se sont produits les signes de désorganisation, et à quelle époque prématurée; je vous ai montré les avertissements et les avis répétés que l'honorable monsieur a reçus, d'année en année, au sujet de ces difficultés, et la demande d'uniformes dont le manque a été cause que les corps n'ont pas été exercés; je vous ai montré que l'officier a signalé à plusieurs reprises le découragement qui s'était emparé d'eux, et fait remarquer que l'on ne devait pas s'attendre à ce que les hommes fissent l'exercice s'ils n'avaient pas d'uniformes, et qu'il espérait qu'ils en recevraient; et je vous ai montré qu'on ne leur a pas répondu en leur envoyant des uniformes, mais on les exemptant des exercices jusqu'à nouvel ordre; et qu'après avoir été exemptés des exercices pendant deux ou trois ans, ils ont été retranchés complètement des cadres de la milice active. Dans ces circonstances, quel est le rapport général de l'officier commandant du district? Il signale quelques difficultés qui ont eu lieu relativement aux différents corps de la milice du Manitoba, et dit :

Dans le but de remplacer les quatre compagnies dont je viens de parler, je recommanderais très respectueusement qu'autorisation me fût donnée d'en organiser quatre autres comme suit, savoir :—

A Portage-la-Prairie.....	1
A Brandon, etc.....	2
A Indian-Head, ou Broadview.....	1
	—
	4

Il y a, dans tous ces endroits, abondance d'officiers et de soldats exercés qui ne sont que trop désireux d'obtenir la permission de s'organiser. (Voir mon dernier rapport ci-dessus mentionné; ainsi une communication en date du 28 avril 1884, et des communications antérieures, ainsi que les documents auxquels elles réfèrent.)

Je dois lire ici quelques extraits qui s'appliquent au Manitoba, mais c'est parce que le Manitoba et les territoires sont mêlés, ne formant qu'un seul district militaire :

J'ai substitué Portage-la-Prairie à Régina (quoique les deux aient fait la même demande); vu que cette dernière localité, possédant un dépôt de la police à cheval, a moins besoin de protection.

Vous voyez encore une fois le rapport intime entre la police à cheval et la force militaire du pays :

Tandis que la première, dont l'importance augmente rapidement comme ville, aurait droit à quelque sauvegarde contre des incursions possibles de la part des sauvages ou de bandes de voleurs de chevaux ou de maraudeurs, dont il est bien connu que le pays immédiatement au sud de la frontière est infesté, et qui, à un moment donné, pourraient organiser avec succès une expédition de pillage dans cette direction, sans crainte des conséquences, vu la position sans défense des colons de cette localité.

En faisant cette recommandation, j'ai aussi en vue l'avantage à retirer des facilités que l'on obtiendrait ainsi pour la mobilisation de toute la milice du district, Portage-la-Prairie étant le point de jonction entre Brandon et Winnipeg, et Broadview ou Indian-Head (quelque soit celui des deux endroits qu'on choisisse, s'ils ne le sont tous deux), entre Brandon et Régina. Une force armée considérable pourrait être ainsi facilement assemblée en très peu de temps, sur n'importe lequel de ces points, pour attendre l'arrivée de renforts des postes peu éloignés.

J'ai aussi l'honneur de vous rappeler qu'il vous a été soumis, de la part de M. S. L. Bedson, (voir lettre datée 1er mars 1884,) une demande à l'effet d'obtenir la permission de lever, dans le voisinage de la Montagne-de-Pierre, un corps de carabiniers à cheval dont tous les membres seraient en mesure de fournir leurs propres chevaux, vu qu'il se composerait entièrement de jeunes cultivateurs résidant dans le voisinage immédiat, et qui, étant tous bons carabiniers, constitueraient une force armée formidable comme il en faudrait justement une à ce pays de prairie. Ce corps ne se trouverait qu'à 10 milles de Winnipeg, et à environ 45 de Portage-la-Prairie, en sorte qu'on pourrait facilement l'utiliser dans l'une et l'autre directions.

J'insisterais fortement sur l'opportunité d'accueillir favorablement la lettre ci-dessus mentionnée de M. Bedson. J'ose même aller plus loin, et je suggère, avec tout respect, qu'un autre corps semblable pourrait facilement, et pour le plus grand avantage de la milice dans ce district, être

organisé à Portage-la-Prairie, soit en remplacement, soit en sus (je préférerais cette dernière alternative) du corps d'infanterie déjà recommandé dans le présent rapport. Et si l'on considère que trois corps de cavalerie et deux d'infanterie ont récemment été licenciés dans les territoires du Nord-Ouest, et remplacés par la police à cheval.

Vous voyez encore le rapport intime et inévitable entre les deux questions :

J'ai lieu d'espérer que dans le cas où ma recommandation en cette matière recevrait l'approbation et le concours du major général commandant, l'honorable ministre de la milice pourra être amené à voir la chose sous le même jour, et que reconnaissant l'incalculable utilité d'une pareille force armée, s'il se présentait en aucun temps quelqu'une des circonstances critiques dont je viens de parler, il approuvera les organisations en dernier lieu mentionnées, et m'autorisera à travailler à la formation de ces nouveaux corps aussitôt que possible, afin que, s'ils doivent jamais être créés, ils soient en mesure de montrer ce que peut être l'entraînement avant l'ouverture de la prochaine saison des exercices.

Puis, après avoir dit quelle est la position géographique du pays, et les moyens de communication, il continue :

En pareil cas, quelle forme armée—telle qu'actuellement constituée—aurions-nous à opposer à ces intrus ?

Je réponds—sur une frontière de 1,260 milles, c'est-à-dire depuis le lac Supérieur jusqu'aux montagnes Rocheuses ; 400 miliciens seulement, en tout, avec peut-être autant de police à cheval qu'on pourrait réunir à cette fin dans un délai raisonnable,—particulièrement en hiver, alors que les troupes de Battleford, Carlton et Prince-Albert—peuvent être à juste titre considérées comme hors du champ pour toutes fins pratiques.

Depuis que j'ai écrit mon rapport pour 1883, je remarque qu'il s'est présenté des circonstances qui, à un moment, ont menacé de confirmer—et ne confirment que trop—mes appréhensions de danger même au milieu de nous (voir deuxième paragraphe du rapport, page 58).

Heureusement cette catastrophe a été détournée par l'excellente administration du major Crozier, surintendant de la police à cheval, ainsi que par la fermeté et la discipline des hommes qu'il commande. Naturellement, je veux parler de l'échauffourée qui a eu lieu au commencement de l'été dernier, à Battleford, avec les sauvages. Vous ayant déjà fait connaître, toutefois, les impressions que j'ai prises en voyageant dans cette partie du pays dans le mois de juillet dernier (voir rapport du 28 juillet), je dois m'abstenir de revenir ici sur mes idées, qui n'ont pas changé.

J'ai plus d'une fois, et d'une manière aussi persuasive que possible, demandé au ministre de la milice de produire ce rapport du 28 juillet, et maintenant que nous discutons la question de la défense de ce pays, avec une proposition de dépenser chaque année un demi-million de dollars pour une force plus militaire que civile, après tout, il est important que nous voyions le rapport de l'officier touchant la condition du pays et les impressions qu'il a reçues en parcourant ce pays en juillet dernier sur cette question de la défense. Mais, pour une raison ou pour une autre, nous ne pouvons l'obtenir. Au cours de la discussion qui a eu lieu dans cette Chambre pendant la dernière session, au sujet de la milice, lorsque l'honorable monsieur a demandé son crédit, en comité des subsides, mon honorable ami de Marquette (M. Watson) a dit ce qui suit :

Je demanderai à l'honorable monsieur si c'est l'intention du gouvernement d'organiser d'autres bataillons de volontaires dans le Nord-Ouest. Il y a plusieurs villes au Manitoba où l'on pourrait organiser d'excellentes compagnies. J'aimerais savoir si c'est l'intention du gouvernement de leur fournir l'accoutrement aussitôt qu'elles seront organisées.

Le ministre de la milice a répondu ce qui suit :

L'organisation de la milice volontaire dans le Manitoba et le Nord-Ouest est une grande question, qui a déjà occupé et occupe encore l'attention du gouvernement. Avec les estimations telles qu'elles existent à présent, il serait impossible d'avoir une organisation quelque peu complète dans ce district ; mais le bataillon pour lequel on vient de pourvoir est le commencement de ce qui sera, je crois, une parfaite organisation dans cette partie du pays.

Mon honorable ami de Marquette a dit :

Je crois que l'on dépense probablement trop d'argent dans Winnipeg. Il y a des villes secondaires qui pourraient avoir leur compagnie avec leurs quartiers généraux à Winnipeg. Il y a Portage-la-Prairie, Minnedosa, Rapid-City, et aussi Brandon. L'argent devrait être distribué dans la province, et non pas limité dans Winnipeg.

Comme je l'ai dit, il y avait clairement en 1879 et en 1880, un sentiment, et je dirai que ce sentiment était général, autant que nous pouvons en juger, excepté autant qu'il était refroidi par l'action du gouvernement, en faveur de la politique de ce dernier consistant dans l'établissement de

M. BLAKE

corps locaux, et je remarque dans le *Times* de Prince-Albert, à la date du 4 avril 1884, un article sur ce sujet :

Nous sommes heureux d'apprendre qu'un officier, qui a eu pendant plusieurs années le commandement d'un bataillon de milice, travaille à en organiser un dans ce district. Nous ne craignons pas que l'on ne trouve point le nombre nécessaire de volontaires si le gouvernement veut faire sa part en fournissant les armes et les uniformes dont on aura besoin. Dans un temps où il circule tant de rumeurs inquiétantes, nous pouvons, avec une force particulière, représenter au gouvernement l'opportunité de prendre cette mesure. Ce n'est pas seulement que les rumeurs des troubles auxquels on s'attend avec les sauvages sont plus accentuées, mais on doit les considérer en rapport avec les troubles qui ont eu lieu récemment au Lac Long et aux Buttes de la Lime. Il est regrettable que le public, dont la vie et la propriété sont immédiatement exposées, ne puisse obtenir des renseignements exacts et satisfaisants touchant les causes de ces troubles, et les moyens employés pour les faire cesser, ne serait-ce que pour nous permettre de contredire avec autorité la version actuelle qui est acceptée par un assez grand nombre. D'après la rumeur, le soulèvement qui a eu lieu au Lac Long, dans tous les cas, a été le résultat d'une politique du digne commissaire des affaires des sauvages consistant à laisser ces derniers presque mourir de faim. Nous espérons sincèrement qu'il y a de l'exagération dans l'assertion que, pendant que les sauvages sont forcés par un gouvernement paternel à vivre sur leurs réserves, ils ont reçu chacun deux onces de lard et quatre livres de farine par jour. Nous n'avons pu nous assurer si le poids est celui de l'avoine du poids ou de troy, et si le montant en a été expédié tous les jours du bureau du Conseil.

Nous voyons aussi dans le *Sun*, de Winnipeg, à la date du 25 juillet 1884, un article qui renferme les seules nouvelles que nous ayons eues de la tournée d'inspection du colonel Houghton. Voici un extrait de cet article :

Le colonel Houghton est arrivé hier soir d'une tournée d'inspection des armes dans le district de la Saskatchewan. Quant aux corps organisés dans les territoires, ils ont cessé de faire l'exercice depuis quelque temps, à raison de l'expiration des trois années. Vu l'état instable des affaires dans le district de la Saskatchewan et la probabilité d'un soulèvement parmi les méus, le gouvernement a jugé prudent de ramasser toutes les armes, vu que dans le cas d'un soulèvement, ces derniers pourraient s'en servir avec beaucoup d'avantages contre les blancs.

Je vois encore dans le même journal, en date du 15 novembre 1884, un rapport fait à Ottawa par M. White, contrôleur de la police à cheval, dans une entrevue relativement au Nord-Ouest. M. White a dit :

Les affaires vont très bien en dépit des nouvelles à sensation qui ont été mises en circulation à l'effet contraire. Pour ce qui est d'avoir réuni à Prince-Albert un corps nombreux de la police à cheval, il dit que l'on a fait cela pour faire mouvoir les hommes, et non parce que l'on prévoit de troubles dans cette partie du pays. La politique du gouvernement, dit-il, a toujours été de tenir les hommes en mouvement, afin qu'ils puissent acquérir une connaissance plus complète du pays.

Il fait allusion à certaines choses relatives aux troubles, et dont je ne désire pas parler maintenant, puis il continue :

La nouvelle que la force de la police à cheval va être augmentée de 520 à 800 n'est pas fondée. Il croit cependant que la force devrait être augmentée, vu qu'elle est actuellement trop peu nombreuse pour remplir d'une manière satisfaisante les devoirs qui lui incombent. Néanmoins rien ne pourrait être fait avant la réunion du parlement, et il n'était pas prêt à dire ce que le surintendant général des affaires des sauvages recommanderait à la Chambre au sujet de l'augmentation de la force. A son arrivée à Régina, il a lu avec surprise dans la *Gazette*, de Fort-MacLeod, que le major Crozier avait été massacré et Riel tué. On va essayer sans délai de découvrir l'inventeur de la nouvelle, que le capitaine White croit pouvoir trouver. La disparition du bison a, dit-il, contribué considérablement à engager les sauvages du Nord-Ouest à se fixer sur leurs réserves. Tant qu'à faire la chasse, il a été impossible de les empêcher de parcourir le pays ; et bien que l'extinction du bison les ait privés de ce qui paraissait autrefois nécessaire à leur existence, il croit que cela aidera beaucoup le gouvernement à leur faire accepter plus tôt un état civilisé.

Il ne dit pas dans lequel ils pourront jouir du droit de voter. Voici diverses déclarations qui, je crois, exigent de plus amples explications de la part de l'honorable monsieur relativement à la ligne de conduite qu'il se propose d'adopter, et à la politique générale sur laquelle elle est basée, à part sa longue allusion au bétail et aux troupeaux de la partie sud de la région à ranche du territoire du Nord-Ouest. Le 22 février 1883, le journal de Prince-Albert a publié, au sujet de ces volontaires, un article qu'il importe aussi de lire :

Il y a quelque temps, nous avons vu, dans les journaux des provinces de l'est, diverses remarques relatives au licenciement des compagnies de

notre milice volontaire, et, bien que nous n'ayons jamais eu l'idée de laisser sans réponse les allusions injustes et blessantes pour notre population que l'on a faites en expliquant ce fait, d'autres questions d'une nature plus pressantes nous ont forcé à garder le silence sur ce sujet plus longtemps que nous ne l'aurions désiré. L'explication répétée le plus souvent de ce qu'on a appelé le désarmement de nos compagnies a peut-être été basée sur le soupçon de loyauté, tandis que la moins blessante a été l'inefficacité de nos volontaires. Notre réponse à toutes les remarques relatives au désarmement de nos compagnies, c'est simplement que, comme il n'y avait pas d'hommes d' enrôlés lorsque l'on a enlevé les armes de notre district, nous ne pouvons guère comprendre comment l'on peut dire qu'ils ont été désarmés. Le fait qu'il n'y avait pas d'hommes d' enrôlés demande peut-être une explication, et comme l'exposition de la vérité servira à effacer le stigmate de déloyauté si gratuitement appliqué, nous allons expliquer brièvement ce qui a produit cet état de choses. Lorsque l'officier venu dans des territoires avec la mission d'organiser ces compagnies arriva à Prince-Albert, et demanda des volontaires, loin de trouver chez nos colons un manque de loyauté et de zèle, il reçut d'eux assez d'offres de service pour former trois compagnies, au lieu des deux qu'il se proposait d' enrôler, et nous pouvons dire avec certitude que si les autorités leur avaient montré un peu d'intérêt, elles seraient efficaces aujourd'hui et permettraient au gouvernement de se passer d'une grande partie de la police à cheval qu'il trouve nécessaire dans le moment de tenir prête à toute éventualité dans notre voisinage. L'officier qui représentait le département de la milice dans la circonstance en question assura à nos volontaires, dans un langage très pittoresque, que dès qu'il pourrait, à son retour à Winnipeg, télégraphier à Ottawa, nos uniformes seraient commandés, et qu'il n'y aurait pas de retard inutile dans leur envoi. Sur la foi de cette promesse, les hommes commencèrent à faire l'exercice, plusieurs d'entre eux venant de très loin, après leur travail de la journée, pour assister à ces exercices. Lorsque arriva l'époque des exercices annuels, les hommes se réunirent joyeusement, et bien que l'état du pays les obligeât à camper et à manger aux quartiers généraux, loin de chez eux pendant ces exercices, et qu'il leur fût très désavantageux d'abandonner leurs travaux, ils ne purent obtenir aucune allocation ni pour eux ni pour leurs chevaux. Ils se soumièrent à cet état de choses tant que leurs officiers purent leur laisser entrevoir le moindre espoir que le département leur portait assez d'intérêt pour leur fournir des uniformes, mais comme les années se succédaient sans que les compagnies eussent autre chose qu'une carabine, un sabre, une baïonnette et un baudrier, pour les distinguer des civils, ceux qui ont la moindre connaissance des affaires militaires comprendraient aisément combien était désespérée la tentative d'entretenir un enthousiasme militaire quelconque, ou de l'esprit de corps. Au lieu, donc, d'attirer notre inefficacité au manque de loyauté et d'alléguer cela comme une excuse pour enlever du district les armes du gouvernement, nous voulons qu'il soit compris des habitants des provinces de l'est que la négligence seule du département de la milice empêche qu'il n'y ait aujourd'hui dans les territoires des compagnies efficaces et loyales de volontaires. Nul doute qu'il n'y ait beaucoup de mécontentement parmi le peuple—mécontentement qui est indubitablement, en partie, le résultat d'amples provocations—mais, pour ce qui est de leur loyauté, et de leur disposition à remplir leurs devoirs lorsqu'ils sont appelés à le faire, nous croyons que les habitants des territoires, en général, soutiennent très avantageusement la comparaison avec d'autres, qui n'ont pas eu autant de sujets de découragement.

Je dis que l'honorable monsieur, en soumettant cette très importante proposition, proposition d'une si grande importance sous le rapport pécuniaire, proposition que l'honorable monsieur a avoué en 1882, comme je l'ai fait remarquer, avoir besoin d'être examinée en rapport avec la politique des troupes militaires ou civiles pour le Nord-Ouest—en soumettant cette proposition à raison des événements récents, et au moment où nous sommes appelés à revoir notre politique relativement au Nord-Ouest, l'honorable monsieur aurait dû la présenter sur un autre ton et dans un autre esprit, avec plus d'ampleur, dans un sens plus large, et comme faisant partie d'un plan complet que nous pourrions comprendre, au lieu de la présenter d'une façon limitée comme il l'a fait. Je dis que ce n'est pas satisfaisant. Je dis que, nous ayant donné à entendre, en 1882, lorsqu'il nous a déclaré qu'il ne fallait alors que 500 hommes, qu'à mesure que le pays se développerait on aurait besoin d'un nombre d'hommes moins considérable, qu'il viendrait un temps où l'on réduirait ce nombre, et, comme il le dit, sans égard à ce soulèvement, étant maintenant obligé de proposer tout le contraire de ce qu'il avait déclaré alors, et de proposer de faire plus que doubler la force en trois ans, presque de la quadrupler, composé à ce qu'elle était jusqu'à 1882, l'honorable monsieur aurait dû nous donner plus de raisons pour agir ainsi. Quelles sont les circonstances imprévues. Nous savions alors ce qui en était des ranches. L'honorable député de Huron avait signalé que la rage des ranches était alors dans toute sa force, qu'il y avait demandé

sur demande, des personnes bien connues, demandant des ranches ici, là, et partout; on espérait retirer toutes sortes de fortunes de ces ranches et d'autres choses au Nord-Ouest. Il n'y a rien de nouveau quant à l'augmentation de la population, et pour ce qui est de la condition des sauvages, j'ai lu un extrait du discours prononcé en 1882 par l'honorable monsieur, lequel montre combien leur condition était menaçante à cette époque.

Puis l'honorable monsieur a admis qu'il était bon d'établir au Nord-Ouest des corps locaux qui augmenteraient la force, coopéreraient avec elle, et formeraient une jonction avec elle, aux endroits convenables, pour défendre le pays, maintenir la paix, l'ordre et le bon gouvernement. Non seulement l'honorable monsieur a dit cela, mais j'ai démontré que c'était là la politique établie du gouvernement même. Nous savons qu'en 1879 on a établi des corps dans des endroits qui, dernièrement, ont été mis en évidence, et j'ai montré comment ces corps ont langui et se sont éteints. L'honorable monsieur a dit, il est vrai, en réponse à quelqu'un, que les armes avaient été enlevées parce qu'il n'y avait pas d'hommes d' enrôlés. Naturellement, le terme des trois années de service était expiré. Pourquoi n'y avait-il pas d'hommes d' enrôlés? Pourquoi n'y avait-il pas eu pendant des années, qu'un effectif nominal? J'en ai donné les raisons. C'est parce que cet effectif était systématiquement découragé, pour une raison ou pour une autre; et ainsi, la politique du gouvernement a été, telle qu'annoncée au parlement par ses actes, de 1879 à 1882, tel qu'annoncée au cours du débat qui a eu lieu la dernière fois qu'elle a été discutée—l'augmentation de la police à cheval—; sa politique a été changée par le département ou par l'exécutif; et, au lieu d'encourager la formation de corps locaux, au lieu d'accorder les demandes faites par diverses localités du district, comme je vous l'ai prouvé par l'aide-adjutant général, et d'autoriser la formation de corps, au lieu d'acheter des uniformes, au lieu d'autoriser des exercices, les demandes furent méconnuës, les uniformes ne furent pas achetés, les exercices ne furent pas autorisés, et finalement les corps furent entièrement retranchés des cadres de la milice active.

Si l'on veut, comme on semble le vouloir, puisque les corps du Nord-Ouest ont été licenciés, que le Nord-Ouest soit défendu, protégé, et régi, pour ce qui concerne les forces, entièrement par la police à cheval, et non par des corps locaux on devrait nous le dire. Comme je l'ai dit, cette politique peut conduire à une augmentation indéfinie de dépenses. La question a besoin d'être traitée, comme je l'ai dit, d'une manière plus large que celle que l'honorable monsieur a adoptée. Elle comprend des considérations très grandes—la dépense d'un demi-million de dollars, ou plus, par année, et elle comprend des considérations encore plus importantes de politique. Elle comprend des considérations encore plus importantes quant à savoir comment le Nord-Ouest doit être traité—même quant à savoir comment il devait être traité avant le soulèvement, et quant à savoir comment il doit être traité, vu l'état actuel des choses, et les résultats qu'auront pendant quelques années les événements de cet hiver. Je ne fais pas ces remarques dans le but d'exprimer une opinion définie quant à savoir si la proposition de l'honorable monsieur, à l'effet de doubler la force de la police à cheval, devrait être rejetée. Je ne crois pas que nous soyons en mesure d'exprimer cette opinion. Je crois que, pour exprimer cette opinion, pour dire si nous devons nous en occuper, nous avons besoin que les honorables messieurs de la droite nous fassent part de leur manière de voir, en général, au sujet de ces deux questions, qui, comme je l'ai fait remarquer, sont nécessairement et inextricablement mêlées. Est-il vrai qu'à l'avenir la police à cheval sera mis en garnison dans les districts où a eu lieu le soulèvement, dans les parties les plus reculées des territoires—les districts d'Edmonton, de Battleford et de Prince-Albert? S'il en est ainsi, il nous faut une police à cheval plus nombreuse, et c'est là la raison

de cette politique ; si non, surgit la question de savoir jusqu'à quel point la formation de corps locaux doit être pratiquée et dans quelle mesure elle peut raisonnablement être appliquée ; et il vous faut régler ces deux questions dans un sens général avant de pouvoir fixer le nombre exact de corps que vous proposez de mettre en mouvement.

J'espère, M. l'Orateur, qu'après ce que je viens de dire, l'honorable monsieur sera disposé à nous donner ces nouveaux renseignements dont j'ai parlé, avant de nous demander de procéder davantage au sujet de cette question. Nous devrions avoir le rapport concernant la police à cheval, nous devrions avoir le rapport du colonel Houghton, dont j'ai parlé, et nous devrions aussi obtenir du gouvernement une déclaration d'un caractère plus large et plus compréhensif, avant que l'on nous demande de décider comment nous enregistrerons nos votes au sujet de la proposition qui nous est actuellement soumise.

M. CARON : Je regrette de n'avoir pas été à mon siège lorsque l'honorable monsieur a parlé du département que j'administre. Je regrette aussi de ne pas avoir des notes préparées avec autant de soin et d'une manière aussi élaborée que celles au moyen desquelles l'honorable chef de l'opposition a parlé. Mais je crois pouvoir, sans notes et sans autre préparation que les faits qui sont venus à ma connaissance en ma qualité de ministre de la milice et de la défense, donner à cette Chambre et au pays quelques renseignements en contradiction des assertions que l'honorable monsieur vient de faire. Lorsque l'honorable monsieur s'est levé, ce soir, et a parlé de l'administration du département de la milice, il m'a semblé qu'il oubliait que plus d'une fois, lorsque je faisais un appel à la Chambre et au pays et que je demandais à la Chambre de voter l'argent indispensable pour maintenir une force militaire comme celle qu'aurait dû maintenir le Canada, il s'était opposé, ainsi que ses amis, à chaque crédit que je demandais pour cet objet. Je me souviens bien que dès le début des troubles du Nord-Ouest, lorsque je rappelais ce qui avait eu lieu, ce que l'honorable monsieur savait aussi bien que moi, savoir, qu'il s'était opposé à chaque crédit que j'avais demandé, il déclara néanmoins, dans cette Chambre, comme chef de l'opposition, qu'il tiendrait le gouvernement responsable de la vie de chaque homme qui ne serait pas pourvu de tout le nécessaire lorsqu'on l'enverrait combattre les combats du Canada dans le Nord-Ouest. L'honorable monsieur se levant alors, et faisant appel aux sentiments de la Chambre, et déclarant que de ses amis et des membres de sa famille avaient été envoyés au Nord-Ouest, annonça qu'il tiendrait le gouvernement responsable de tout ce qui manquerait, bien que, s'il eût manqué quelque chose, c'eût été parce que l'honorable monsieur et ses amis avaient, à chaque session, refusé de voter le montant que le ministre de la milice avait soumis à cette Chambre, et qu'il lui avait demandé de voter. Je suis prêt à laisser discuter cette question devant le pays, et je suis prêt à laisser décider par le peuple si le chef de l'opposition suivait à cette époque une ligne de conduite patriotique, et s'il faisait son devoir à l'égard du pays en refusant, ainsi que ses amis, de sanctionner les crédits nécessaires pour tenir la milice convenablement organisée. Mais je prends les assertions que l'honorable monsieur a faites ce soir, et je vois qu'il objecte à l'argent qui est dépensé pour le maintien des corps de Winnipeg, le 90ième bataillon.....

M. BLAKE : Non.

M. CARON : Je demande pardon à l'honorable monsieur. Il a dit que, d'après les rapports qui avaient été faits, tout l'argent dépensé au Nord-Ouest était appliqué aux corps de Winnipeg.

M. BLAKE : Non ; je vous demande pardon. J'ai lu un extrait du discours de l'honorable député de Marquette. Je n'ai fait aucune déclaration comme celle qu'a mentionnée l'honorable monsieur.

M. BLAKE

M. CARON : L'honorable monsieur a lu un extrait d'un discours prononcé par l'honorable député de Marquette, et il a approuvé l'opinion qui y était exprimée.

M. BLAKE : Pas du tout.

M. CARON : Il a sanctionné l'opinion exprimée par l'honorable député de Marquette. On ne cite pas le discours d'un député quand on ne l'approuve pas. Je demande à la Chambre si l'argent qui a été dépensé pour les bataillons de Winnipeg n'est pas de l'argent bien employé pour les intérêts du pays.

Après les faits d'armes accomplis par ces bataillons, le 90e et les autres, qui sont allés au devant de l'ennemi et qui ont essuyé le feu, y a-t-il un député, y a-t-il un homme dans le pays qui oserait se lever et dire que le ministère de la milice n'a pas agi sagement en dépensant de l'argent pour ces soldats, qui ont été les premiers appelés sous les armes et les premiers à prêter main forte dans la crise par laquelle le pays vient de passer.

L'honorable député a parlé de rapports qu'il prétend n'avoir pas été produits. Il lui arrive quelquefois de parler de rapports qui n'existent pas ; grâce à la grande confiance qu'il a en lui-même, il se croit souvent infallible et pense que ce qu'il suppose est juste et vrai. Mais en ma qualité de député de cette Chambre et comme ministre de la milice, lorsque ces rapports ont été demandés, j'ai répondu que ceux qui ont été produits étaient les seuls qui existaient au ministère. Il n'a pas contredit mon assertion ; il a admis que nous avions suivi dans le Nord-Ouest les règles en usage dans toutes les autres parties de la Confédération.

Je lui ai dit que dans le Nord-Ouest nous avions plusieurs compagnies, trois, je crois, que nous avions organisées en infanterie à cheval ; que ces compagnies, après avoir été passées en revue, suivant ce qui a lieu dans les autres districts, ont été trouvées par l'officier inspecteur, être tellement désorganisées, qu'il était impossible de les garder sur les cadres de la milice du Canada.

L'honorable député dit que cette désorganisation provenait de la négligence du ministère de la milice, qui n'avait pas fait distribuer d'uniformes aux soldats.

Bien que l'honorable député semble avoir préparé son dossier avec beaucoup de soin, je lui dirai que s'il veut s'enquérir des faits et s'assurer de ce qui est vrai ou faux, il verra que lorsque ces compagnies ont été organisées le ministère entrepris de leur donner des selles et des armes, mais refusa de leur fournir des uniformes. C'est avec cette entente qu'elles ont été organisées. Je vais donner à la Chambre les raisons pour lesquelles, à cette époque, le ministère de la milice refusait de fournir des uniformes aux compagnies nouvellement organisées. Ce n'est pas depuis que je suis ministre de la milice, mais à une époque où ce ministère était présidé par un de mes collègues, beaucoup plus capable que moi, que ces compagnies ont été organisées, et le ministre d'alors refusa de leur fournir des uniformes, parce que l'organisation d'une milice dans le Nord-Ouest était une très grave question.

Je vous le demande, M. l'Orateur, et je le demande à la Chambre, s'il était possible, avec le crédit voté par le parlement, ayant dans les anciennes provinces une milice de 40,000, ou plus exactement, 37,000, d'organiser une milice dans un territoire aussi vaste et dispendieux, qu'un bataillon est comme s'il n'existait pas. J'ai dit que les raisons pour lesquelles ces compagnies n'ont pas reçu d'uniformes, c'est que, comme les derniers événements viennent de le démontrer, c'était une question de savoir quel genre d'uniformes on devait donner aux soldats.

Prenez par exemple un corps d'infanterie à cheval, et qui-conque a étudié la question nous dira qu'il aurait été parfaitement inutile et de nature à désorganiser la milice, que de lui donner un des uniformes en usage actuellement dans l'infanterie ou la cavalerie.

Depuis que la révolte a éclaté dans le Nord-Ouest le département a eu à expédier des uniformes, et l'honorable député lui-même, avec toute la sollicitude qu'il a témoigné à nos soldats, prenant sur lui de donner un avis et de ne pas critiquer, suggéra qu'on devait leur envoyer des uniformes qui leur seraient plus utiles et plus appropriés que ceux dont on se sert dans les différents corps de la milice actuelle du Canada.

Cependant, l'honorable député, ignorant que ces compagnies avaient été organisées avec l'entente qu'elles ne recevraient pas d'uniformes, mais seulement des selles et des armes, sans s'occuper de l'accusation qu'il lance, se lève dans cette Chambre et dit que ces compagnies étaient désorganisées par suite de la négligence du ministère de leur fournir des uniformes.

Je ne doute pas que l'honorable député ne soit aussi bien renseigné sur les questions militaires que sur toute autre, ce qui n'est pas peu dire, je l'admets; mais il doit aussi savoir que si les soldats ont des selles et des armes, ils peuvent faire l'exercice aussi bien que s'ils portaient des tuniques vertes ou rouges sur leur dos.

Il ne s'agit pas de savoir s'ils étaient organisés ou s'ils avaient des uniformes, mais il s'agit de savoir si le ministère de la milice connaissait son devoir en donnant à l'infanterie à cheval les selles et les armes dont les soldats avaient besoin pour monter leur chevaux et faire l'exercice.

Il prétend que dans l'espace de trois ans plusieurs compagnies ont disparu grâce à la négligence du ministère de la milice. Ces compagnies ont disparu parce que dans ce vaste pays du Nord-Ouest, les hommes passent d'un district à un autre, et qu'un jour on s'aperçut que ceux qui formaient ces compagnies étaient dispersés pour diverses raisons; et malgré cela l'honorable député est d'opinion que le ministère de la milice aurait été justifiable en permettant que ces selles, ces armes et ces uniformes fussent dispersés par tout le pays; si nous avions permis cela, une partie de ces armes seraient peut-être aujourd'hui entre les mains de ceux qui tirent sur nos soldats.

Je crois qu'il était du devoir du ministre de la milice de voir à ce que ces armes revinssent au département qui en était responsable envers le pays, et fussent déposées dans un endroit où l'on pût les avoir en cas de besoin, pour les confier à ceux qui défendent le pays et non à ceux qui l'attaquent.

L'honorable député a aussi parlé des demandes de M. Bedson et autres pour organiser un corps. Je le demande à tout homme impartial, qu'il siége à droite ou à gauche, s'il m'était possible, avec le crédit qui m'était voté par le parlement, d'organiser un corps de milice dans le Nord-Ouest.

J'ai déjà dit, comme l'honorable député l'a répété ce soir, que c'était une grande question; et j'espère, lorsque les estimations de mon département seront soumises à la Chambre, que si je propose l'organisation d'un corps de milice que je juge indispensable au pays, que les honorables députés de la gauche ne diront pas, comme par le passé, que les dépenses de ce département sont si énormes, que leur amour pour le pays et l'économie les forcent à voter contre les estimations.

Puisque l'honorable député parle d'uniformes, je lui demanderai si tous les ans, depuis que j'occupe le portefeuille de ministre de la milice, je n'ai pas soumis à la Chambre des estimations constatant qu'il nous fallait annuellement 8,000 uniformes pour la milice que nous avons, que le parlement a autorisée.

Mettant à profit mes propres connaissances et celles des officiers composant l'état-major du département de la milice, de ceux que tout le monde reconnaît comme ayant une longue expérience, comme connaissant les besoins de l'armée, j'ai dit et répété tous les ans, et à toutes les sessions, qu'il nous fallait annuellement 8,000 uniformes, et cependant ces patriotes députés qui voudraient que nous eussions envoyé des uniformes à trois compagnies dans le

district du Lac-au-Canard et de la Saskatchewan, n'ont voté un crédit que pour 5,000 uniformes.

M. BLAKE: Pour combien de plus nous a-t-on demandé de voter?

M. CARON: J'ai soumis ces estimations d'année en année, et chaque article était discuté pendant des semaines; la presse de l'opposition se plaisait à constater que ses amis avaient pu tenir le ministre de la milice devant la Chambre pendant des semaines, pour discuter et critiquer ses estimations. Je dis que personne aimant son pays, ne voudrait prendre la responsabilité des discours prononcés par ces députés pour s'opposer à un crédit absolument nécessaire pour rendre notre armée efficace et telle qu'elle a été.

Cependant, malgré ces votes hostiles, je puis dire que j'ai pu, lorsque le pays a eu besoin de cette armée, à un moment où il était presque impossible, comme tout le monde le croyait, d'envoyer ces soldats dans le Nord-Ouest; à une époque où notre grand chemin de fer du Pacifique n'était pas terminé, malgré tous ces obstacles, j'ai pu, dans le moins de temps possible, organiser une armée qui a fait beaucoup pour le pays, qui a fait voir que les enfants du Canada méritent le nom d'hommes; une armée qui était prête à marcher à l'ennemi et à combattre pour son pays; mais je dois ajouter, M. l'Orateur, que ce n'est pas dû aux honorables députés qui siègent à votre gauche si cette armée a pu partir, organisée et équipée comme elle l'était.

L'autre jour l'honorable député annonça qu'il profiterait de la plus prochaine occasion pour démontrer à l'aide de renseignements qu'il a reçus, que de graves extravagances ont été commises dans le service d'approvisionnement et de transport qui ont permis à nos soldats d'aller à la rencontre de l'ennemi et de faire leur devoir. Je n'ai pas hésité un seul moment, et je n'hésiterais pas plus demain, même après le discours de l'honorable député, de prendre les mesures nécessaires pour permettre à nos soldats de répondre sous le plus court délai à l'appel de leur vaillant commandant, le général Middleton, qui, dans ses dépêches, me fait savoir qu'il n'a subi aucun retard par suite du défaut d'organisation dans le service du transport ou le commissariat, et que c'était quelque chose de merveilleux pour lui de voir avec quelle promptitude le Canada avait pu, dans cette circonstance, mettre sur pied l'armée qui a été envoyée dans le Nord-Ouest.

Comme je n'étais pas à mon siège au commencement du discours de l'honorable député, je ne sais pas si j'ai répondu à toutes ses objections; mais je n'ose pas l'espérer, car il a l'habitude de les formuler en si grand nombre.

Nous n'avons pas d'avantage à discuter une question de cette nature, qui comporte beaucoup de détails, avant que les documents soient produits, mais je crois que lorsqu'ils seront déposés devant la Chambre, il sera prouvé sans l'ombre d'un doute, je ne dis pas sans discussion, que tout ce qu'il a été possible de faire a été fait pour le Nord-Ouest.

Au sujet des trois compagnies que l'honorable député a pris sous sa protection toute particulière, je ne l'ai jamais entendu en parler avant qu'elles fussent débandées et que leurs armes aient été remises au gouvernement; mais lorsque tout eut été fait pour mettre à couvert la responsabilité du gouvernement, il prétend que ces compagnies n'auraient pas dû être débandées. Je suis bien peiné qu'elles n'aient pas existé, mais nous avons été obligés de faire ce que le département a fait dans le temps.

Je n'ai plus qu'un mot à dire avant de reprendre mon siège. Les armes dont parle l'honorable député, avaient toutes été reprises pour être mises en sûreté; elles avaient été confiées à la garde de la police à cheval. Nous n'avons aucune organisation dans cet immense district. Le seul officier représentant le département de la milice était le colonel Houghton, qui était sous-adjudant général à Winnipeg, et on comprend quelles dépenses considérables il aurait fallu

oncourir, en partant de Winnipeg, pour aller inspecter trois compagnies dans ce vaste pays.

Ces armes qu'on avait ainsi reprises pour les mettre en sûreté, sous la garde de la police à cheval, sont les mêmes qui ont été distribuées aux premiers qui se sont levés dans ce pays pour combattre les rebelles.

Ainsi, en examinant la question à l'aide des faits, je crois que la conduite adoptée par le ministère de la milice a été jusqu'à présent, du moins, assez heureuse. Sans doute que je professe le plus grand respect pour les opinions de l'honorable député, surtout sur les questions militaires, et je suis certain que lorsqu'il se donnera autant de peine pour étudier ces questions que pour les autres, lorsqu'il aura examiné les papiers et étudié toute la question, il ne sera pas aussi sévère dans sa critique qu'il l'a été ce soir.

M. WATSON: Je suis un peu surpris d'entendre les remarques du ministre de la milice, surtout à propos de quelque chose que j'ai dit il y a deux ans. Je crois alors, et je suis encore d'opinion, que si le gouvernement avait dépensé plus d'argent à l'ouest de Winnipeg à propos de la milice, cela aurait mieux valu pour la province.

Je crois que le gouvernement a commis une grande faute en ne maintenant pas ces trois compagnies dont on parle si légèrement, au Lac-au-Canard, à Battleford et à Prince-Albert.

Je crois que si on avait maintenu ces trois compagnies, la révolte du Nord-Ouest n'aurait pas eu lieu. Ces trois compagnies auraient été supérieures en nombre aux mépris révoltés qui se sont soulevés au Lac-au-Canard et ont pris part au massacre qui a eu lieu à cet endroit. Les dépenses dont parle l'honorable ministre pour envoyer le colonel Houghton jusqu'à Prince-Albert pour inspecter ces trois compagnies auraient été des dépenses utiles, et elles nous auraient épargné le sang répandu et l'argent dépensé dans la dernière révolte.

Ce que j'ai dit se rapportait au désir qui existait d'avoir de semblables compagnies dans la province du Manitoba. Par exemple dans la ville de Portage-la-Prairie, où je réside depuis quatre ou cinq ans, la population demande au ministre de la milice de former une compagnie d'infanterie à cheval dans ce district. Si quelques centaines d'hommes avaient été ainsi organisés en compagnies dans différentes parties de la province depuis plusieurs années, et avaient été mises sous les ordres du colonel McLeod ou du major Walsh, et si ces officiers avaient reçu leurs instructions du ministre de la milice, toute cette révolte aurait été réprimée dans l'espace de deux ou trois semaines, et des millions auraient été épargnés au pays.

J'ai quelques raisons de savoir pourquoi les compagnies du Lac-au-Canard et de Prince-Albert ont été débandées. Il y a environ trois ans, lorsque avec l'aide de quelques autres, je m'occupais de former une compagnie de carabiniers à cheval au Portage-la-Prairie, nous avons été informés par le colonel Houghton que les compagnies avaient été licenciées et que tout ce qu'elles avaient eu, c'étaient des carabines et des selles. Si ces compagnies se sont dispersées, d'après ce qui me fut dit par le colonel Houghton, c'est parce que les hommes étaient mécontents du gouvernement, qui ne voulait pas les payer pour le temps de l'exercice, ni leur fournir d'uniformes. Dans ces circonstances, et voulant former une bonne compagnie, nous ne voulions pas accepter ces carabines, qu'on disait rouillées et hors de service, et que les selles étaient d'une qualité très commune.

Le ministre de la milice dit que l'opposition a critiqué ses estimations de l'année dernière. L'opposition était parfaitement justifiable de critiquer ces estimés. Pour ma part je les critiquerai en ce sens que je ne crois pas que l'argent ait été bien employé.

Il se trouve que le Nord-Ouest est la seule partie de la Confédération qui ait été protégée par une force armée. Par le passé, cette force armée était composée de 300 hommes à

M. CARON

cheval, et c'est une bonne note pour la police à cheval d'avoir pu maintenir l'ordre dans ce pays pendant les quelques années qu'il a été sous son contrôle. Aujourd'hui, au lieu d'être obligé de renforcer cette police, nous devrions pouvoir la diminuer.

Si on organisait des compagnies volontaires dans les territoires, et si l'argent que nous consacrons à la police à cheval était employé à les payer pour deux ou trois semaines d'exercice chaque année, les dépenses seraient beaucoup moins considérables. L'argent nécessaire pour l'entretien d'une demi-douzaine d'hommes de la police à cheval suffirait à entretenir toute une compagnie de volontaires, et les volontaires ont montré qu'ils pouvaient être aussi utiles que la police à cheval.

Le ministre de la milice a dit que le gouvernement avait 37,000 hommes dans les anciennes provinces. Je crois que c'est une faute d'employer tout l'argent à maintenir 37,000 hommes dans ces provinces, pendant qu'on ne faisait rien ou presque rien dans le Nord-Ouest. Le Nord-Ouest est la seule partie de la Confédération qui ait besoin d'être protégée par une force armée, et assurément, c'est là que devrait être employée la plus grande partie de l'argent.

J'ai été peiné de la réponse que j'ai reçue du ministre de la milice au commencement de la session, lorsque la révolte a éclaté. J'ai demandé si c'était son intention de fournir des armes à ceux qui voudraient s'organiser en compagnies volontaires, soit pour se protéger, soit pour marcher à l'ennemi. On me répondit que le gouvernement prenait un grand soin de savoir entre les mains de qui il mettait des armes au Manitoba.

Les honorables députés de la droite disent: "écoutez, écoutez," mais ils vivront peut-être assez longtemps pour avoir à regretter de telles paroles. La population de cette province est aussi loyale qu'aucune autre dans la Confédération, et le ministre de la milice a dit ce soir que les volontaires de Winnipeg avaient supporté le choc de la bataille; et les volontaires de toutes les parties de la province du Manitoba qui ont marché à l'ennemi, environ 1,000 jeunes gens, ont aussi affronté le choc de la bataille; je crois qu'il ne sied à personne dans cette Chambre de se moquer des volontaires de l'Ouest.

Cependant, on peut s'attendre à cela de la part des députés de la droite. Nous avons vu un membre du cabinet, le ministre de l'intérieur, au Sénat, déclarer ces jours derniers, qu'il n'y avait pas de doute que lorsque tous les documents seront produits, on verra par les papiers de Riel, que la *Farmer's Union* avait beaucoup à faire avec cette révolte.

Je repousse une telle insinuation, qu'elle vienne de la Chambre Haute ou de cette Chambre. La population du Manitoba est aussi loyale, et s'est montrée aussi loyale pendant la dernière révolte, que celle de toute autre province.

A propos du bill qui est devant nous, je crois qu'une partie de l'argent que l'on se propose de dépenser pour plus que doubler la force actuelle, serait mieux employée pour le maintien de compagnies volontaires. Nous avons dans le Manitoba des centaines de jeunes gens qui ont montré qu'ils étaient prêts à marcher à l'ennemi, bien qu'ils ne fussent pas exercés, et une partie de l'argent consacré à maintenir cette augmentation de la police à cheval, serait mieux employée en organisant un grand nombre d'hommes en compagnies prêts à prendre les armes en aucun temps.

Que la police à cheval soit augmentée ou non, j'espère que le ministre de la milice ou le premier ministre jugeront opportun d'organiser des compagnies volontaires dans la province du Manitoba et le Nord-Ouest.

S'il y a un endroit dans la Confédération où l'on doive encourager de telles compagnies, c'est bien dans cette province et dans les territoires. C'est le seul endroit où on ait à craindre les sauvages, et je dirai même, une attaque de la frontière. Nous avons une frontière d'environ 100 milles en pleine prairie; par le passé nous avons été jusqu'à un

certain point isolés du reste du pays; notre province et les territoires n'avaient d'autre protection que 300 hommes armés, et il n'y avait pas ou presque pas d'armes et de munitions dans la province pour être distribuées parmi les colons pour leur propre défense. La police à cheval mérite des éloges pour ce qu'elle a fait dans le Nord-Ouest. Lorsqu'on songe aux combats qui ont eu lieu dernièrement, il est merveilleux de voir que ces 300 hommes aient pu réussir à contrôler aussi bien ces sauvages.

Cette révolte ayant eu lieu, et le gouvernement ayant jugé à propos d'augmenter l'effectif de la police à cheval, j'espère qu'il ne manquera pas d'organiser des compagnies volontaires, à pied ou à cheval, dans le Manitoba et les territoires.

Motion adoptée.

M. BLAKE : Comme le ministre de la milice ne veut pas fournir d'autres renseignements à la Chambre, j'espère avoir l'occasion d'en obtenir une autre fois. Je ne retiendrai pas la Chambre plus longtemps sur cette question, mais je désire dire quelque chose à propos de ce qu'a dit l'honorable ministre. Il a prétendu que les déclarations que j'ai faites n'étaient pas appuyées par les faits; il a ajouté que mes données provenaient des efforts de mon imagination et de renseignements puisés au dehors.

Le récit que je viens de faire de l'organisation et de la chute des cinq compagnies du Nord-Ouest, est tiré de ses propres rapports. Voilà la source de mes informations. C'est là où j'ai puisé les faits. Si ces rapports ne sont pas dignes de foi, s'ils ne disent pas la vérité à la Chambre et au pays, s'ils ne rapportent pas les faits exactement, alors, j'ai manqué d'exactitude; mais c'est parce que j'ai eu l'imprudence de croire que les rapports de l'honorable ministre étaient exacts, et aussi parce que j'ai cru que, lui du moins, les accepterait comme tels.

J'ai fait voir par ces documents les difficultés que ces hommes ont rencontré sur leur chemin. J'ai démontré par ces rapports préparés d'année en année par celui qu'il a lui-même nommé, et qui sont adressés à son ministre, quels ont été les embarras de ces hommes. J'ai démontré que parce qu'ils n'avaient pas d'uniformes ils n'avaient pas le droit de faire l'exercice; qu'ils étaient exemptés des exercices parce qu'on ne leur avait pas fourni d'uniformes. J'ai prouvé par les paroles mêmes de son fonctionnaire quel était leur découragement, et j'ai aussi fait voir le résultat inévitable que prévoyait tous les ans ce même fonctionnaire. Et quelles raisons donne l'honorable ministre pour avoir laissé tomber ces compagnies dans un tel état? Elles étaient de deux sortes. D'abord il a dit qu'il était vrai que l'organisation d'une milice dans le Nord-Ouest était une grande question. Voilà une des raisons pour lesquelles on a laissé dépérir ces compagnies. C'était une grande question, une question trop grande pour être traitée par l'honorable ministre; c'était une trop grande question pour qu'il pût la comprendre.

M. CARON : Trop grande pour le crédit que vous avez voté.

M. BLAKE : Je parlerai du crédit dans un instant. C'était une question trop grande pour qu'il pût la comprendre. En 1879 le gouvernement déclara que l'organisation d'une milice dans le Nord-Ouest faisait partie de sa politique; il déclara que ces territoires devaient avoir des corps de volontaires dans tous les endroits ayant une population suffisante. Voilà ce qu'il déclara au parlement. Il obtint un faible crédit pour commencer cette organisation; et il continua dans cette direction. Il déclara cela chaque année; puis sans avertir le parlement de son intention, il semble qu'au point de vue administratif et exécutif, il ait entrepris d'abolir les milices dans les territoires du Nord-Ouest. Ce n'est pas cette politique qu'on avait annoncée au parlement. L'honorable ministre ne nous avait pas dit : Le résultat de mes observations au sujet des affaires du Nord-Ouest est que

j'ai décidé de détruire ce que j'ai fait exécuter par le colonel Osborne Smith en 1879, lorsque je l'ai autorisé à dire à ces populations qu'il était très important d'organiser une milice dans les territoires où elle avait été organisée; mais je crois aujourd'hui qu'on peut laisser tomber ces compagnies, et je demande au parlement de les laisser tomber.

Il n'a rien dit de semblable, mais il l'a fait. Il prétend qu'il y avait une autre difficulté. Pourquoi ne leur a-t-on pas fourni d'uniformes? Il dit qu'il y a eu un autre ministre qui l'a précédé et qui s'acquittait de ses devoirs avec une plus grande habileté que celle à laquelle il peut prétendre. Il y a des circonstances dans lesquelles nous sommes d'accord avec l'honorable ministre, et celle-ci en est une. Il dit que son prédécesseur s'aperçut qu'à cette époque la chose était très difficile. Il voulait attendre pour voir quel était l'uniforme qui conviendrait le mieux au Nord-Ouest. C'est un pays tout particulier, avec un climat rigoureux; en été les chaleurs sont intenses et en hiver on me dit qu'il fait un peu froid; c'est un pays difficile, et les distances sont considérables, et il voulait savoir quel uniforme adopter pour le Nord-Ouest. Cette question qui aurait pu être réglée, je crois, par une enquête parmi les cavaliers qui, sous le contrôle d'un autre département, remplissaient des fonctions analogues depuis quelques années; en s'informant de la situation des troupes de l'autre côté de la frontière, sous un climat à peu près semblable, et remplissant à peu près les mêmes fonctions; c'était une autre branche de cette grande question de la milice du Nord-Ouest; il a fallu à l'honorable ministre et à son prédécesseur depuis 1879 jusqu'à 1885 pour savoir comment les troupes seraient vêtues; et malgré cela il a été obligé de régler la question à la hâte, au milieu d'une guerre. Il fait signe que oui. N'est-il pas malheureux que nous n'ayons pas eu une guerre simulée il y a quelques années?

M. CARON : Vos partisans ont essayé d'en faire une.

M. BOWELL : Vous l'avez eu ici.

M. BLAKE : Je n'en ai pas entendu parler; mais si c'est le cas l'honorable ministre est encore plus coupable, car en face de ce danger, lui qui est chargé de la paix et de la protection du pays, et qui croyait, comme il le dit, que la population travaillait à faire éclater une guerre, il n'a pas pu comprendre cette grande question de l'accoutrement des soldats dans le Nord-Ouest. La question de la forme et de la coupe et autres étaient si difficiles et demandaient tant de temps que les compagnies organisées en 1879 ont dû languir et périr avant que sa grande intelligence ait pu bien saisir la question.

Il y avait une autre difficulté. Quand bien même, dit-il, je serais parvenu à bien saisir la question, je n'aurais pas pu la régler parce que vous refusiez de me voter les crédits nécessaires. Je suis prêt à défendre tous les votes que j'ai donnés, tous les discours que j'ai prononcés à propos de la milice du Canada.

Lorsque l'honorable ministre voudra entrer dans les détails, comme je le défie en ce moment de le faire, où lorsque les estimations de son département seront devant la Chambre, s'il le veut, où et quand il voudra, je le défie, dis-je, de citer de moi un discours ou un vote pour appuyer sa prétention. Je parle pour moi-même; mes amis en feront autant; il m'a attaqué et accusé personnellement, il a prétendu que mes discours et mes votes étaient tels qu'ils seraient répudiés par tout homme qui aime son pays.

Il était hors d'ordre en disant cela, mais je ne m'en suis pas plaint.

Je repousse cette accusation et je la renvoie à la figure de l'honorable ministre; je la nie énergiquement. Je dis que les critiques que j'ai faites de ses estimations pour la milice, je suis prêt à en prendre la responsabilité, à les défendre et à les répéter. Je dis de plus que la défense de l'honorable ministre est—je ne puis pas me servir de cette expression; j'étais pour dire ignoble, mais venant de ce côté de la Chambre le mot ne serait pas par' mentaire, et je ne l'emploierai

pas,—mais je dis que sa défense est indigne d'un gouvernement. Voici un gouvernement maintenu au pouvoir par une majorité dans cette Chambre de deux contre un. Il nous soumet les estimations budgétaires qu'il dit être nécessaires au fonctionnement du service public.

Les ministres sont liés par leur serment d'office, par leur devoir envers le pays, par le pouvoir qui leur a été confié par le peuple, de demander aux représentants du peuple réunis en parlement, les subsides nécessaires au bon fonctionnement du service public, et les subsides nécessaires pour assurer la paix et maintenir le bon ordre dans le pays. C'est là leur devoir indiscutable, auquel ils sont tenus par serment. Et l'honorable ministre me dit—quoi? Non pas qu'il a demandé un crédit considérable qui a été rejeté, non pas qu'il a demandé un crédit élevé, qu'une combinaison entre les membres de l'opposition et une partie de ses partisans, ont fait rejeter. Il dit: J'ai demandé des crédits trop restreints, parce que moi, le ministre de la guerre, à la tête d'un parti deux fois plus nombreux que celui de l'opposition, je craignais les critiques de cette même opposition.

Le ministre de la guerre, malgré tout le pouvoir, tout le patronage et le prestige de sa position, malgré le nombre deux fois plus considérable de ses partisans, bien qu'il soit appuyé par des bataillons organisés et disciplinés qui remplissent tout un côté de cette Chambre et empiètent sur l'autre de manière à pousser, pour ainsi dire, hors de cette enceinte les rangs clair-semés de l'opposition, et sachant que son devoir d'homme public l'obligeait à demander un crédit considérable au parlement, il a failli à son devoir, il a trahi son serment, il a trompé la confiance du pays, il a demandé un crédit peu considérable, insuffisant pour l'accomplissement de ses fonctions et mettant en danger la sécurité du pays.

Voilà ce qu'il prétend. Et aujourd'hui il vient dire: Avec tout mon pouvoir, avec mes bataillons organisés, avec mes forces supérieures, avec le contrôle du trésor, avec ma possibilité de tout faire, et malgré mon serment, je dis pour m'excuser d'avoir failli à mon devoir, que je craignais les critiques de l'opposition.

En est-il réellement ainsi? Est-ce parce que l'honorable ministre de la milice craignait les critiques de l'opposition qu'il n'a pas demandé un crédit suffisant? Car, M. l'Orateur, chaque cent qu'il a demandé au parlement lui a été accordé. Mais pour ce qui concerne plus particulièrement l'estimation qui nous occupe, celle pour les uniformes, à moins que la mémoire ne me fasse défaut, je ne crois pas qu'il y ait eu dans ce parlement ou le parlement précédent une seule critique hostile au montant de ce crédit. Au contraire, je crois me rappeler que plus d'une fois, les députés de l'opposition, et entre autres le député d'Elgin (M. Casey), ont démontré la nécessité d'améliorer l'accoutrement et certaines parties de l'uniforme de nos soldats.

M. CARON: Les boutons.

M. BLAKE: Je crois m'apercevoir que l'honorable ministre a l'âme au-dessus des boutons. Mais je ne crois pas que nous ayons discuté la question des boutons. Mais avec cette mémoire que l'honorable ministre trouve si ingrate, à laquelle il est si peu disposé à se fier, je crois me rappeler une discussion à propos de la coiffure des soldats, et je crois que le député de Lambton (M. Fairbank) fit remarquer ce qu'il nous fallait faire dans ce sens, et je crois me rappeler aussi que l'honorable député d'Elgin a parlé de l'équipement et qu'il a attiré l'attention de l'honorable ministre sur ce fait.

Quand le défi que j'ai lancé sera accepté, je crois que je serai en état, bien que je ne parle que pour moi, de prouver à l'honorable ministre qu'il a été dit de ce côté-ci de la Chambre qu'il faudrait faire pour l'équipement de nos soldats plus que ne demandait l'honorable ministre lui-même.

Mais, si c'était comme l'honorable monsieur l'a prétendu, il serait certainement humiliant pour un gouvernement

M. BLAKE

puissant de ne pas avoir à apporter, pour expliquer pourquoi il n'a pas fait ce qui était essentiel dans leur opinion pour l'intérêt du pays, d'autre raison que celle-ci: qu'il n'avait pas demandé le crédit nécessaire parce qu'il craignait les critiques d'une faible opposition, d'une opposition dont se moquent les honorables messieurs, lorsque cela sert leurs fins, mais qui, aujourd'hui, semble assez forte—sans dire un seul mot, de la crainte qu'elle inspire,—pour contrôler la politique du gouvernement du jour. Or, l'honorable monsieur n'a éprouvé aucune difficulté à demander, l'année dernière, un crédit de vingt-neuf millions et demi pour le chemin de fer Canadien du Pacifique. Il n'éprouve aucune difficulté, cette année, à demander une chose qui modifie les conditions de nos obligations et à faire un nouvel emprunt de cinq millions de dollars. Il n'a éprouvé aucune difficulté à proposer au parlement de faire des dépenses relativement au chemin de fer Canadien du Pacifique, dépenses s'élevant en chiffres ronds, à un peu plus de cent millions de dollars. Ces choses n'ont pas fait hésiter l'honorable monsieur, mais il craignait tellement les critiques de l'opposition, qu'il n'a pas pu trouver dans ce brave et généreux cœur—cœur qui doit être brave et généreux, puisqu'il appartient à un ministre de la milice—et il n'a pas pu, dis-je, demander de fonds pour acheter des uniformes pour cinq compagnies du Nord-Ouest, trois escadrons de cavalerie et deux compagnies d'infanterie.

Ces difficultés qu'il a éprouvées là sont très curieuses. Le gouvernement est courageux lorsqu'il désire faire une chose. Il ne craignait pas nos critiques lorsqu'il a proposé que vous fussiez nommé aux fonctions que vous remplissez aujourd'hui. Il ne craignait pas nos critiques, lorsqu'il a proposé de nommer deux chefs à la bibliothèque; ils ont été nommés. Il ne craignait pas nos critiques lorsqu'il a proposé de voter, en bloc, un demi-million de dollars de plus pour la police à cheval. Mais les honorables messieurs nous craignent tant, qu'ils n'ont pas pu demander de fonds pour acheter des uniformes aux volontaires. C'est là une curieuse espèce de poltronnerie chez l'honorable monsieur. Il n'éprouve la peur que lorsqu'il le désire. Lorsqu'il désire avoir peur de quelque chose, il a une peur sérieuse, mais lorsqu'il désire faire quelque chose, il est aussi courageux et aussi brave qu'il le faut.

L'honorable ministre a dit que j'avais l'habitude de me guider d'après mon imagination et que ce que je croyais je le croyais si fortement, que j'étais parfaitement sûr que c'était un fait, bien que ce fait fût contesté; il a dit aussi que je croyais qu'il devait y avoir un rapport du colonel Houghton, et que je l'avais dit parce que je le croyais. L'honorable ministre le nie et me dit qu'il n'existe pas de semblable rapport.

M. CARON: Excepté celui qui est publié.

M. BLAKE: Il n'y a pas de semblable rapport, excepté celui qui apparaît au livre bleu; il n'y a rien à produire. Or, je sais qu'il existe un rapport de cette nature, venant du colonel Houghton; je ne le crois pas simplement; je sais que c'est un fait positif. J'affirme que c'est un fait et je vais le prouver. Je lis ce qui suit dans le rapport publié par le colonel Houghton lui-même dans ce livre bleu:—

Heureusement, cette catastrophe a été écartée par l'excellente administration du major Crozier, surintendant de la police à cheval, et par la fermeté et la discipline des hommes qu'il commandait. Je fais allusion, naturellement, au démolé qui a eu lieu à Battleford, avec les sauvages, au commencement de l'été dernier. Cependant, vous ayant déjà envoyé un rapport complet au sujet des opinions que je me suis formées en traversant cette partie du pays au mois de juillet dernier, (voir rapport du 28 juillet), je ne dois pas répéter ici les idées que j'ai exprimées dans ce rapport, idées qui n'ont pas changé depuis.

C'est là l'énoncé du colonel Houghton lui-même, qu'il a fait un rapport le 28 juillet dernier au commandant des troupes. Il ne le répète pas, mais il a déclaré, au mois de novembre, je pense, que ses opinions n'avaient pas changé. Ce sont les raisons qui m'ont porté à dire que je savais qu'il

existait un rapport du colonel Houghton, et l'honorable ministre doit admettre, je pense, que ce sont là de bonnes raisons, puisqu'il a produit ce livre bleu devant le parlement.

L'honorable ministre a déclaré que je n'avais rien dit au sujet des compagnies du Nord-Ouest lorsqu'elles existaient, mais que j'avais attendu qu'elles fussent licenciées. L'honorable ministre se trompe encore. Je n'ai rien dit au sujet des compagnies spéciales, mais j'ai lu ce soir les énoncés que j'ai faits en 1882, lors d'un débat comme celui-ci, au sujet de la police à cheval, relativement à l'importance qu'il y avait de créer et d'encourager des corps importants de volontaires au Nord-Ouest; et, loin de vouloir faire des critiques injustes, j'ai suggéré que des dépenses additionnelles, sous forme de solde, fussent faites dans le but de rendre ces corps efficaces. J'ai lu cela en cette Chambre, ce soir; l'honorable ministre verra donc qu'en 1882 je me suis montré en faveur d'un corps de police local au Nord-Ouest, et que j'ai déclaré qu'il pourrait arriver qu'il fût nécessaire de faire des dépenses additionnelles afin d'atteindre ce but; et, naturellement, j'ai pris la responsabilité de donner ce conseil au gouvernement.

Je ne dirai pas un mot au sujet de la conduite de nos volontaires, ni sur la façon dont l'honorable ministre a dirigé la campagne, ni sur les divers autres moyens qu'il a pris pour chercher à sortir d'une position quelque peu difficile.

L'honorable ministre, je le sais, dit que je ne connais pas beaucoup les questions militaires. Nous sommes avocats tous les deux, et je ne contesterai pas la supériorité de l'honorable ministre dans notre profession; je ne contesterai certainement pas non plus, sa compétence en matières militaires. Mais, il ne faut pas beaucoup de connaissances militaires pour comprendre cet art particulier qu'un honorable ministre emploie pour sortir d'une position difficile. Il y a des attaques feintes, des diversions, quelque chose pour détourner l'attention de l'ennemi, quelque chose pour animer et encourager ses amis, quelque chose pour produire un nuage de poussière, à la faveur duquel on opère la retraite.

Ainsi, l'honorable ministre, par des paroles patriotiques et des éloges au sujet de sa propre conduite, a cherché, au milieu des applaudissements de ses partisans, à s'éloigner de la question. Nous ne voulons pas parler de la campagne ni de la conduite de l'honorable ministre, ni de la conduite de nos volontaires. Nous ne voulons pas, non plus, parler des munitions fournies à nos volontaires, ni des tuniques et des uniformes qui leur ont été donnés, ni des moyens de transport qu'on leur a procurés, ni des provisions de bouche qu'ils ont reçues. Ce ne sont pas là les questions à l'ordre du jour. Je faisais remarquer que nous avons une politique au sujet de la dépense du Nord-Ouest et du maintien de l'ordre dans cette partie du pays; que cette politique consistait pour nous, à avoir deux classes de troupes dans cette contrée: la police à cheval et les volontaires; que nous avons discuté la question de l'action conjointe et du développement de ces deux corps; que les deux côtés de la Chambre—le premier ministre, comme chef du gouvernement, et moi, comme chef de la gauche—avaient admis, en substance, la proposition que nous devions encourager les corps locaux, qui devaient faire une partie importante du service. Je faisais remarquer que cette politique avait été adoptée pour la forme par le gouvernement depuis deux ou trois ans; et je montrais, d'après les livres bleus de l'honorable monsieur, comment cette politique avait été dirigée dans la suite, et quels en avaient été les résultats quand les temps de l'action furent venus.

J'ai fait remarquer cela. J'ai fait remarquer qu'il s'agissait de savoir ceci: "Quelle sera notre politique à l'avenir?" La question a-t-elle été réglée? Allons-nous organiser un corps nombreux de volontaires au Nord-Ouest? Avons-nous réglé la grande question des culottes? Est-ce que cette grande question—la question des boutons—a été réglée, et l'honorable monsieur est-il prêt à décider quel uniforme sera porté? S'il en est ainsi, il vous faut réunir les questions, comme l'ont fait les propres officiers de l'honorable minist-

tre. J'ai lu des extraits des rapports faits par les officiers de l'honorable monsieur, rapports contenant des suggestions à propos des moyens à prendre dans les endroits où il n'y a pas de police et une milice tout à fait suffisante.

Quelle politique suivra-t-on à l'avenir? Je dis que ce sont là des questions très importantes; elles deviennent on ne peut plus importantes lorsque nous considérons les opinions de l'honorable monsieur relativement aux dépenses. Quel est le crédit que l'honorable monsieur a demandé l'année dernière? C'est un peu moins d'un million. Pour toute la milice de toute la Confédération, l'on a demandé un peu moins d'un million de dollars. Nous allons maintenant dépenser pour la police à cheval, lorsque cette proposition sera adoptée, environ un million, soit un montant égal à celui dépensé pour toute la milice du Canada.

L'honorable député de Marquette (M. Watson), avec le sens pratique qui le distingue, a fait remarquer que le ministre pouvait faire beaucoup pour encourager les corps locaux au Nord-Ouest, en dépensant une fraction du montant, en dépensant l'intérêt d'une année de la somme qu'il va dépenser annuellement pour la police à cheval. C'est une question sérieuse et importante. Mais l'honorable ministre ne craint pas de proposer de dépenser \$1,000,000 par année pour la police à cheval du Nord-Ouest; il ne craint pas notre critique. C'est très-bien. Ce n'est que lorsqu'il arrive aux dépenses qu'entraîne l'achat des uniformes de cinq compagnies que l'honorable ministre manque de courage, et au lieu d'être ministre de la milice, il devient poltron politique.

M. CARON: J'ai plus qu'admire les différents talents de l'honorable monsieur. J'ai admiré la façon dont il montre cette espèce de sentiment, ce sentiment de gentilhomme qui l'a rendu célèbre. Mais, ce soir, l'honorable monsieur se montre devant nous dans un nouveau rôle. Il a donné aux honorables députés une leçon de courage et de bravoure, puis il a parlé de poltronnerie. Je crois que l'honorable monsieur est le dernier membre de cette Chambre qui puisse prendre ce rôle. D'après son passé et d'après ce que je connais de lui, je crois qu'il est le dernier membre de cette Chambre qui devrait se lever ici pour donner à un autre des leçons de courage et de bravoure. Il a évidemment été porté à agir ainsi par les quelques remarques que j'ai faites dans le but de lui donner des renseignements. Je voulais simplement lui donner des renseignements, rien de plus. Mais l'honorable monsieur dit que la politique du gouvernement a tendu à faire disparaître la milice du Nord-Ouest, à détruire les compagnies qui existaient. Il oublie qu'immédiatement après la réduction de l'effectif, en ce qui concerne ces compagnies qui ont été désorganisées, nous avons immédiatement formé un bataillon qui était commandé par le colonel Kennedy, qui a perdu la vie il y a peu de temps en montrant le dévouement des Canadiens au gouvernement anglais. C'est un des traits de la politique du gouvernement, c'est ainsi qu'il a détruit les corps qui existait à cette époque au Nord-Ouest. Nous avons simplement réuni les armes de compagnies qui n'existaient pas, et nous avons organisé un bataillon qui a été le premier à marcher de l'avant et qui a combattu pour défendre la loi et le bon ordre.

Ça été la politique de destruction que l'honorable monsieur semble prendre tant de plaisir à dénoncer à la Chambre, dans l'espérance qu'il portera la Chambre et le pays à croire que la politique du gouvernement a été telle qu'il la dépouille. Cette politique n'avait pas pour but de détruire ou de réduire l'effectif; mais nous voulions avoir des troupes sur lesquelles nous pouvions compter dans les cas d'urgence; et le 90e bataillon a prouvé que nous avions raison; nous voulions un bataillon parfaitement équipé et organisé, et prêt, à un moment d'avis, à partir pour aller combattre pour le pays, comme doit le faire tout régiment de milice du Canada. En ce qui concerne ces compagnies désorganisées, c'est la politique qui a été suivie. Le gouvernement était-il blâmable

d'avoir réuni des armes qui ont été données à la première organisation formée dans ce district lorsque l'occasion s'en est présentée ?

L'honorable député de Marquette (M. Watson) a dit qu'il avait favorisé une politique qui aurait consisté à donner des armes à des corps locaux et autres organisations militaires du Nord-Ouest. Mais l'honorable monsieur a cherché à trouver à redire, parce que l'on ne s'était pas conformé au désir qu'il avait exprimé. Eh bien, M. le Président, nous ne pouvions pas reconnaître d'autre organisation que les corps de la milice régulière.

Quelle autorité avais-je, comme ministre de la milice, en vertu du statut, de distribuer les armes du Canada et les donner à une organisation autre que celles reconnues par la loi du pays ? L'honorable député de Marquette (M. Watson) est venu me trouver, comme plusieurs autres, et m'a dit que les ranches n'étaient pas protégés et que quelques autres choses étaient aussi sans protection ; qu'il fallait un corps local, et ils m'ont demandé de leur fournir des armes pour protéger ces divers intérêts. J'ai dit à l'honorable député que lorsque l'on formait un corps militaire, le département de la milice était censé s'occuper de l'armement et de l'équipement de ce corps. Lorsqu'une organisation quelconque est nécessaire pour quelque objet particulier, alors c'est aux autorités municipales ou aux autres autorités de la localité de prendre les précautions nécessaires pour se procurer les armes qu'elles jugent à propos de mettre entre les mains des membres de cette organisation. L'honorable monsieur a semblé insinuer que les armes n'avaient pas été données, parce que nous doutions de la loyauté de ceux qui les demandaient. Eh bien, je puis seulement dire que ce n'était pas une question de loyauté ; il s'agissait pour le département d'appliquer la loi qui avait organisé ce département. Il s'agissait pour le département de faire ce qu'il était obligé de faire et de ne pas faire plus que son devoir en donnant des armes qu'il n'avait ni le droit ni l'autorisation de donner à un corps autre que celui reconnu par ce département.

Le chef de la gauche a lancé des défis. Eh bien, lorsque le moment sera venu, lorsque les documents seront produits, je crois que, malgré le manque de bravoure de la part du ministre de la milice, nous pourrions nous rencontrer sur un terrain commun, et je ne craindrai pas du tout de le rencontrer quand ce moment sera venu.

M. BLAKE : Je n'ai pas l'intention de prolonger le débat ; mais l'énoncé que l'honorable ministre vient de faire, au sujet de la milice du Nord-Ouest, ne peut pas passer inaperçu. J'ai discuté, M. le Président, la question des Territoires du Nord-Ouest, la question de la défense, de l'ordre, dans les territoires du Nord-Ouest, sans parler du Manitoba. Vous connaissez l'étendue du Nord-Ouest, l'inaccessibilité relative, et l'éloignement de plusieurs endroits de ces territoires. Nous sommes à discuter la question touchant cette proposition d'ajouter 500 hommes à la police à cheval. J'ai demandé, comme je l'ai fait avec raison en 1882, comme le gouvernement l'a alors admis, comme il l'a admis pendant trois ans auparavant, la création de corps locaux dans différentes parties de ces territoires éloignés, où l'on pourrait trouver un nombre suffisant de volontaires, au lieu d'attendre l'organisation de bataillons qui seraient obligés de faire 200 milles au milieu de l'hiver.

M. CARON : Nous avons organisé un corps.

M. BLAKE : Quel corps ?

M. CARON : Le 90^e bataillon.

M. BLAKE : Où ?

M. CARON : A Winnipeg. Où vouliez-vous l'organiser ?

M. BLAKE : Je ne parle pas de l'organisation de bataillons à Winnipeg, mais de l'armement des corps que vous aviez au Nord-Ouest.

M. CARON

M. CARON : Qui avaient disparu, qui n'existaient pas.

M. BLAKE : Je sais que ces corps ont disparu ; je sais qu'ils n'existaient pas. Et c'est ce que je prétends. Je dis que nous avons une politique pour l'organisation de corps locaux en différents endroits du Nord-Ouest. C'était une politique réglée, une politique admise, acceptée par les deux côtés de la Chambre, et comme cette organisation a disparu, j'accuse les honorables messieurs de la droite de cette disparition. C'est là la question, et l'honorable monsieur dit aujourd'hui : " Oh ! cette organisation n'a pas disparu, car je n'ai pas réduit l'effectif des corps. Si j'ai permis que les organisations locales disparaissent, c'était afin de pouvoir créer des corps additionnels à Winnipeg. Cela ne répond pas du tout à la question. Il peut arriver qu'il ait été très bien de créer ce bataillon à Winnipeg ; je ne blâme pas la création de ce bataillon additionnel à Winnipeg. J'ose dire que c'était une chose judicieuse à faire—je ne la discute pas maintenant—je le concède pour le moment, mais cela ne concerne pas du tout la question du changement de politique au sujet des corps locaux du Nord-Ouest. C'est la question que nous avons à traiter.

M. CARON : Permettez-moi de demander à l'honorable monsieur s'il aurait obtenu plus de succès en réunissant les hommes qui allaient d'un endroit dans un autre, dans cet immense territoire, et, ainsi, en désorganisant complètement ces compagnies. Il ne s'agit pas de désorganisation, mais les corps ont complètement disparu. Ils ne se sont pas désorganisés parce qu'ils n'avaient pas de tuniques, comme l'a dit l'honorable monsieur, mais parce que, bien qu'ils en eussent, ils étaient incapables de les porter, et l'honorable monsieur sait cela.

M. BLAKE : L'honorable ministre a fait un énoncé qui demande considération. Il dit quelle était la raison et que je la connaissais. Je répète que j'ai peut-être obtenu mes renseignements d'une source suspecte. Je commence à le croire. Je les ai puisés dans les propres rapports de l'honorable ministre.

M. CARON : Vous l'avez déjà dit.

M. BLAKE : Or, voyons quelle était la cause, d'après les propres rapports de l'honorable ministre. Dans le rapport de l'année 1882, l'officier commandant déclare :

Les corps du Nord-Ouest, vu qu'ils n'avaient pas encore reçu d'uniformes, n'ont pas fait d'exercice cette année, par un ordre de l'adjudant général daté du 10 août.

Il continue :

Relativement à ces corps, je puis dire que l'on ne doit guère s'attendre à ce que ceux qui en font partie donnent beaucoup de leur temps précieux à l'exercice et fournissent leurs propres chevaux, ou même, qu'ils se considèrent comme des corps convenablement organisés, tant qu'on ne leur fournira pas d'uniformes d'une nature quelconque.

Puis, l'année suivante, lorsque son rapport fut préparé, l'officier dit encore :

Sous le même rapport, je demanderai très respectueusement d'insister sur l'opportunité de la réorganisation, ou plutôt, de l'organisation des corps du Nord-Ouest, qui, bien qu'ils soient enrôlés depuis plus de trois ans et qu'on leur ait fourni, peu de temps après, des armes, des munitions et des selles, ne se sont jamais réunis pour faire l'exercice, vu que, jusqu'à aujourd'hui, on ne leur a pas encore donné d'uniformes. Ces corps existent toujours, et leurs premiers officiers pourraient les réorganiser immédiatement, s'ils étaient encouragés à le faire.

Le ministre de la milice savait, et je savais, dit-il, que ces hommes, qui étaient dispersés dans tout le pays, étaient partis, qu'ils avaient tous disparus ; que les armes étaient là, ainsi que les selles, mais que les hommes qui s'étaient enrôlés étaient partis. Je vois que son propre officier lui dit que " les corps existent toujours, et que leurs premiers officiers pourraient les réorganiser immédiatement, s'ils étaient encouragés à le faire." Quel encouragement ont-ils reçu ? On les a encouragés à se disperser. Le rapport du 1^{er} juillet dernier nous apprend que le nombre de ceux qui ont fait

l'exercice n'est que de 380 sur 775; et ce rapport comprend ces compagnies. L'officier ajoute :

Je puis dire ici que depuis le commencement de l'année courante, 1884-85, savoir, d'après la *Gazette* du 13 septembre dernier, les trois escadrons de cavalerie et deux compagnies d'infanterie des territoires du Nord-Ouest, ont été retranchés de la liste des corps de la milice active.

J'ai dit que depuis longtemps l'on a fait remarquer le découragement qui augmente toujours; que les officiers de l'honorable ministre lui ont dit que l'on n'espérait pas que les volontaires pourraient s'exercer sans uniformes; que l'année dernière on lui a dit que les corps existaient toujours et pouvaient être réorganisés facilement si on leur donnait seulement quelque encouragement, et que l'encouragement qu'il leur a donné a été de les disperser.

Résolution à rapporter.

INSPECTION DU GAZ.

M. McLELAN : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 119) à l'effet d'amender de nouveau les actes concernant l'inspection du gaz et des compteurs à gaz.

M. BLAKE : L'honorable ministre voudra peut-être jeter un peu de lumière sur cette question, en l'absence de son collègue.

M. McLELAN : L'acte antérieur exigeait qu'avis fût donné aux fabricants lorsque l'on devait faire l'épreuve de la qualité et de la quantité, et ce bill est justement présenté pour amender l'acte de telle sorte qu'on ne donnera pas avis de l'intention d'inspecter la qualité du gaz.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'article que j'ai sous les yeux semble stipuler que les fabricants doivent avoir 24 heures d'avis, quoique j'admets tout à fait, avec le ministre, qu'il n'est pas opportun que les fabricants reçoivent d'avis. J'ai fait l'expérience de l'habileté que montraient les fabricants de gaz pour changer la qualité de leur produit et le rendre convenable pour l'inspection et pour frauder les consommateurs de diverses manières.

M. McLELAN : L'article que l'on propose de substituer à celui qui est maintenant dans l'acte, stipule qu'avis sera donné seulement de l'inspection du compteur, et non de la qualité du gaz.

Le bill est lu la deuxième fois.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je propose que la Chambre s'ajourne.

La motion est adoptée et la Chambre s'ajourne à 1.25 a. m., mercredi.

CHAMBRE DES COMMUNES

MARDI, 10 juin 1885.

L'Orateur prend le fauteuil à une heure et demie.

PRIÈRES.

INSPECTION ET MESURAGE DU BOIS.

M. McLELAN : Je propose que demain, la Chambre se forme en comité général pour examiner la résolution suivante :

Qu'il est opportun d'amender les actes concernant l'inspection et le mesurage du bois dans l'Ontario et Québec, et de prescrire que le gouverneur en conseil pourra enjoindre, par règlement, que le nombre d'inspecteurs employés n'excédera pas trente-trois, lesquels pourront être employés comme il l'ordonnera; que les annuités accordées aux inspecteurs pourront être de trois cents piastres par année; que le tarif des honoraires prélevés sous l'autorité des dits actes, pourra être modifié dans le but de faire face aux dépenses nécessitées par leur application,

315

et qu'il sera alloué à chacun des inspecteurs une moyenne d'appointements de sept cents piastres par année.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT LE CENS ÉLECTORAL—RÉMUNÉRATION DES REVISEURS, ETC.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je propose que demain la Chambre se forme en comité général pour examiner la résolution suivante :

Que la rémunération des officiers réviseurs et de leurs commis et des huissiers qui pourront être nommés sous l'autorité du bill concernant le cens électoral, et l'allocation pour leurs dépenses, ainsi que le mode à suivre pour leur paiement, seront fixées par ordre du gouverneur en conseil, et que le montant de ces divers paiements sera imputable sur le fonds consolidé du revenu et payé à même le dit fonds.

La motion est adoptée.

RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS DU MANITOBA.

M. BOWELL : Je propose que demain la Chambre se forme en comité général pour examiner les résolutions suivantes :

Que pour régler définitivement les réclamations présentées par la province du Manitoba aux autorités fédérales, il est expédient de décréter :

1. Que toutes terres dans le Manitoba qui pourront être prouvées, à la satisfaction du gouvernement fédéral, comme étant des terres submergées ou marécageuses, seront transférées à la province pour servir à son bénéfice et avantage.

2. Qu'une réserve de terres, n'excédant pas 150,000 acres et de bonne qualité moyenne, sera choisie par le gouvernement fédéral et octroyée à titre de dotation à l'Université du Manitoba pour son maintien comme université pouvant donner un bon cours d'enseignement supérieur; la dite dotation devant être tenue en fidécommiss d'après quelque plan ou système à être élaboré par l'université et approuvé par le gouvernement fédéral.

3. Que la somme maintenant payable annuellement à la province aux termes de l'acte 45 Vic., chap. 5, comme indemnité en l'absence de terres publiques, sera portée de \$45,000 à \$100,000; telle augmentation devant dater du premier jour de juillet alors prochain.

4. Que l'allocation annuelle de 80 centins par tête donnée à la province sous l'autorité de l'acte 33 Vic., chap. 3, sur une population évaluée à 17,000 âmes (portée à 150,000 par l'acte 45 Vic., chap. 5), ne sera allouée, à partir du 1er juillet prochain, que sur une population évaluée à 125,000 âmes, sujette à être augmentée tel que ci-après mentionné, savoir :—Un recensement de la province sera fait tous les cinq ans, à dater du recensement général de 1891; et une évaluation approximative de la population sera faite le 1er septembre prochain, et à intervalles égaux entre chaque recensement quinquennal et décennal; et lorsque la population, par tout tel recensement ou évaluation, dépassera 125,000, qui sera le minimum d'après lequel la dite allocation sera calculée, le montant de la dite allocation par tête sera augmenté en conséquence, et ainsi de suite, jusqu'à ce que la dite population ait atteint le chiffre de 400,000.

5. Que la partie du dit acte 45 Vic., chap. 5, qui se rapporte au montant de l'indemnité en lieu de terres publiques, ou à l'allocation par tête sur la population de la province, sera abrogée; et que l'allocation prescrite par les résolutions qui précèdent, ne sera pas limitée aux dix ans qui suivront 1881, ni à aucune autre période.

6. Que le capital sur lequel la province a droit de recevoir des paiements semestriels d'intérêt au taux de cinq pour cent par année, tel que fixé par l'acte 33 Vic., chap. 3, et rajusté ou augmenté par aucun acte subséquent, sera grevé de telles avances qui ont déjà été faites à la province, et de telles dépenses qui y ont été faites par la Puissance pour des fins d'un caractère purement local, et d'une nouvelle somme de \$150,000 que le gouvernement pourra avancer à la province pour faire face aux dépenses nécessitées par la construction d'un asile d'aliénés et autres services exceptionnels.

7. Que les octrois de terres et les paiements autorisés par les précédentes résolutions seront faits à condition qu'ils soient acceptés par la province (telle acceptation devant être attestée par un acte passé par la législature de la province pendant sa présente session) comme règlement final de toutes réclamations faites par la dite province pour le remboursement des dépenses encourues pour l'administration des territoires en contestation, ou le référé de la question des limites au comité judiciaire du Conseil privé, et de toutes autres questions et réclamations qui ont été débattues entre les gouvernements fédéral et provincial, jusqu'au 10 janvier 1885.

8. Que les sommes autorisées à être payées en vertu de ces résolutions, pourront être prises à même tous deniers formant partie du fonds consolidé du revenu.

La motion est adoptée.

SERVICE POSTAL PAR PAQUEBOTS.

M. CARLING : Je propose que demain la Chambre se forme en comité général pour examiner la résolution suivante :

Qu'il est opportun que la convention provisoire intervenue entre M. Andrew Allan et le ministre des postes du Canada, en vertu d'un ordre en conseil du 12 avril 1874, pour un service postal par paquebots, aux termes et conditions mentionnés au dit contrat (copie duquel ainsi que de l'ordre en conseil a été soumise à la Chambre), soit sanctionnée et approuvée par le parlement, tel que requis par les termes du dit ordre, afin de rendre cette convention valide et obligatoire.

La motion est adoptée.

PROCÉDURES SOMMAIRES DEVANT LES MAGISTRATS.

M. CARON: Je propose:

Que l'ordre pour la seconde lecture du bill (n° 128) du Sénat, intitulé: "Acte portant de nouvelles dispositions concernant les procédures sommaires devant les juges de paix et autres magistrats", soit placé sur la liste des ordres du gouvernement.

La motion est adoptée.

RÉSOLUTIONS DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose que, demain, la Chambre se forme en comité général pour examiner les résolutions suivantes:

1. Que la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, sur l'autorisation de ses actionnaires, tel que prescrit par la clause 28 de sa charte, pourra émettre et délivrer au gouvernement des obligations privilégiées au montant de \$35,000,000, portant intérêt au taux de cinq pour cent, lesquelles constitueront et seront un gage et une charge privilégiée sur la propriété entière de la compagnie acquise et à acquérir par la suite (sauf et à l'exception des terres octroyées ou à être octroyées par le gouvernement à la compagnie en vertu du dit contrat), y compris sa ligne-mère avec ses péages et revenus, ses prolongements, ses lignes d'embranchement (à l'exception de l'embranchement sur Algoma), la totalité de son équipement, matériel roulant et outillage, et tous ses steamers et navires, sauf toujours cependant les droits des porteurs d'hypothèques qui grevent les prolongements de la ligne du chemin de fer de Callander à Brockville et à Montréal, comme garantie des balances impayées du prix d'achat des dits prolongements.

2. Que la compagnie pourra assurer le paiement des dites obligations et de l'intérêt sur icelles, par un acte d'hypothèque consenti par la compagnie à des fidéicommissaires à être approuvés par le gouvernement, avec l'autorisation, et de la nature et aux fins, et contenant les conditions, recours, dispositions et pouvoirs autorisés et prescrits par la clause 28 de la charte de la compagnie, dans telle étendue, et en telles manières et forme qui seront approuvées par le gouverneur en conseil.

3. Que lors de l'émission et délivrance des dites obligations au gouvernement, l'hypothèque et la charge créées par l'acte 47 Vic., chap. 1, intitulé: "Acte à l'effet de modifier l'acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique, et à d'autres fins," sur le chemin de fer et les biens de la compagnie affectés par les dites obligations, et par l'acte d'hypothèque les garantissant, cesseront d'exister et seront libérées et déchargées en ce qui regarde le chemin de fer et la propriété ainsi affectés; et les actions dans le stock de la compagnie jusqu'au montant de \$35,000,000 actuellement aux mains du gouvernement, seront annulées et détruites. Mais l'embranchement d'Algoma devra rester grevé de l'hypothèque et charge créées par le dit acte.

4. Que l'époque pour le paiement du prêt total à la compagnie de \$29,880,912 sera fixée au premier jour de mai 1891; et tant qu'il n'y aura pas défaut dans le paiement du principal ou de l'intérêt, à l'époque de leur échéance respective, l'intérêt sur le dit prêt sera calculé au taux de 4 pour 100 par année. Mais la compagnie pourra en aucun temps payer le montant, ou aucune partie de la dite dette, par versements de pas moins de \$1,000,000. Et si tel paiement est effectué à compte de la somme de \$20,000,000 ci-après mentionnée, un montant correspondant d'obligations devra lui être remis.

5. Qu'en garantie du paiement de \$20,000,000 du dit prêt et de l'intérêt sur icelui, le gouvernement gardera et détiendra pour \$20,000,000 des dites obligations privilégiées, et en ce qui concerne telles obligations, il aura tous les droits des porteurs d'obligations, sauf en ce qui regarde le taux d'intérêt prescrit dans la dernière clause qui précède. Et, sur paiement de tout versement semestriel de tel intérêt, les coupons semi-annuels attachés aux dites obligations, et correspondant aux dits versements semestriels d'intérêt, seront annulés et remis à la compagnie. Mais s'il y a défaut de la part de la compagnie dans le paiement de l'intérêt sur la dite somme de \$20,000,000, ou du principal à l'époque de leur échéance respective, le taux de l'intérêt sur le prêt entier sera, par la suite, calculé au taux de 6 pour 100 par année; et tel défaut équivalra à un défaut dans le paiement de l'intérêt sur les dites obligations, et donnera au gouvernement le droit d'employer les mêmes recours que s'il y avait eu défaut dans le paiement de l'intérêt ou du principal des dites obligations. Et, si la compagnie reste pendant une période de douze mois sans payer soit le principal, soit l'intérêt des dits \$20,000,000, les fidéicommissaires auront l'autorisation et le pouvoir de prendre possession de la propriété hypothéquée, et de l'administrer pour l'avantage des porteurs d'obligations en général.

6. Que comme garantie pour le paiement de la balance du dit prêt s'élevant à la somme de \$9,880,912, et de l'intérêt sur icelle, le gouver-

M. CARLING

nement aura premier gage et hypothèque privilégiée, sujet aux obligations de concessions de terres en suspens, sur la totalité des terres non vendues formant la partie restante de la concession de terres de la compagnie, acquise ou à acquérir; tels principal et intérêt devant être payés à même les produits nets de la vente des dites terres; et le gouvernement continuera à garder et retenir le montant entier des obligations de concessions de terres actuellement sous sa garde et en sa possession, tel que prescrit par l'acte. Et si les produits nets de telles ventes à être faites de temps à autre sont insuffisants pour payer l'intérêt sur le dit montant en dernier lieu mentionné, lorsqu'il deviendra dû, ou le principal du dit montant à l'époque de son échéance, le gouverneur en conseil pourra ordonner la vente, par les fidéicommissaires de telles terres, ou d'aucune partie d'icelles, de la manière qui sera fixée par tel ordre, pour le paiement de l'intérêt ou du principal au sujet desquels il y aura en défaut. Et après la vente de la totalité de telles terres, tout déficit dans les produits de telle vente pour couvrir le montant dont elles seront grevées, constituera une hypothèque sur les revenus entiers de la compagnie après avoir pourvu à ses charges fixes, et aura la priorité sur les actionnaires. Et nulle autre charge ne sera créée sur la propriété hypothéquée, comme garantie des dites obligations privilégiées, jusqu'à ce que la dite somme de \$9,880,912 et l'intérêt, et aussi la dite somme de \$20,000,000 et l'intérêt, aient été payés en entier. Et après paiement, à même les produits de telles terres, des obligations de concessions de terres en suspens, et de la dite somme de \$9,880,912 et l'intérêt, le gouvernement aura, sur le reste des dites terres, premier gage et hypothèque privilégiée comme garantie additionnelle du paiement de la dite somme de \$20,000,000, avec intérêt.

7. Que le gouvernement pourra faire à la compagnie un prêt temporaire de \$5,000,000, remboursables par la compagnie au gouvernement, le ou avant le 1er jour de juillet 1886, avec intérêt au taux de 4 pour 100 par année, payable le 1er jour de janvier, et le 1er jour de juillet 1886, avec droit pour la compagnie de rembourser le dit prêt par versements de pas moins de \$1,000,000 chacun, et de recevoir, sur paiement des dits versements, une proportion correspondante du montant des dites obligations retenues comme garantie du dit prêt. Et après avoir réservé partie des dites obligations au montant de \$8,000,000 à être gardées par le gouvernement comme garantie du dit prêt temporaire, et à être délivrées à la compagnie sur paiement au gouvernement de la dite somme de \$5,000,000 avec intérêt, en tout ou en partie, proportionnellement à tel paiement, le reste des dites obligations sera de temps à autre payé par le gouvernement à la compagnie pour être appliqué par la compagnie, sous le contrôle du gouvernement, au paiement des travaux faits ou à faire pour le développement, l'amélioration et l'extension du chemin de fer, de ses raccordements et de son équipement, et pour le maintien du crédit et de l'efficacité de la compagnie en général, à la satisfaction du gouvernement. Et si les obligations entre les mains du gouvernement, ou aucune partie d'icelles, sont vendues par la compagnie à un taux acceptable du gouvernement, les produits de telle vente seront versés entre les mains du gouvernement au lieu et place des obligations ainsi vendues, et il se sera disposé des produits tel que ci-dessus prescrit relativement aux obligations qu'ils représentent.

8. Que la proportion à laquelle le gouvernement a droit sur les sommes de deniers réalisées par les fidéicommissaires au moyen des obligations de concessions de terres, et, après le rachat des obligations de concessions de terres, les produits de toutes ventes de terres octroyées ou à octroyer à la compagnie aux termes du contrat, réalisés tel que prescrit par le dit acte, seront appliqués au paiement de l'intérêt et du principal de la dite somme de \$9,880,912; et, après le paiement de cette somme en entier, au remboursement au gouvernement de l'intérêt et du principal de la dite somme de \$20,000,000.

9. Que le dit acte de la dernière session (47 Vic., chap. 1) restera en force, sauf en tant qu'il est affecté par les présentes dispositions.

10. Que si en aucun temps, quelque ligne se reliant au réseau ferré des Etats-Unis, vient à être entreprise jusqu'à un point sur la rivière Sainte-Marie, et qu'elle présente une apparence d'achèvement prochain, et que la compagnie désire continuer l'embranchement sur Algoma pour opérer une jonction avec telle ligne, le gouverneur en conseil pourra, à sa discrétion et suivant telles conditions qu'il fixera, ordonner que le dit embranchement soit libéré et déchargé du gage et de la charge dont il a été grevé par le dit acte, et qui sont maintenus par le présent acte, et pourra, en vertu de tel ordre, autoriser la compagnie à exercer, au sujet du dit embranchement, le pouvoir de l'hypothéquer en la manière et forme prescrites par sa charte en ce qui concerne le grevement de sa ligne-mère, dans telle mesure, par mille, qui sera fixée par tel ordre; les produits de telles obligations devant être appliqués exclusivement à la construction du prolongement du dit embranchement jusqu'à la dite jonction.

La motion est adoptée.

AMENDEMENTS A L'ACTE DU REVENU CONSOLIDÉ DE L'INTÉRIEUR.

M. McLELAN: Je propose que la Chambre se forme en comité général, demain, pour considérer la résolution suivante:—

Qu'il est expédient d'amender l'Acte refondu du Revenu de l'Intérieur, 1833, et de prendre de meilleures mesures,—(a) pour l'application de marques sur les marchandises entreposées, et pour leur emmagasinage; (b) pour prévenir la vente des spiritueux et du malt fabriqués illégalement; (c) pour prévenir la fraude par suite de l'emploi de colis vides ayant déjà servi; (d) pour permettre une réduction de droits sur le

spiritueux dont la quantité a été diminuée par l'évaporation, pour permettre au gouverneur en conseil d'imposer un droit additionnel de cinq centins par chaque gallon de spiritueux, et pour défendre l'entrée des spiritueux pour la consommation avant qu'un temps spécifié ne se soit écoulé depuis leur fabrication ; (f) pour la protection du revenu relativement aux articles composés, aux brasseries, au tabac et aux cigares ; (g) pour la description des colis et boîtes qui pourront servir à l'empaquetage du tabac et des cigares ; (h) pour la destruction des estampilles et pour permettre le changement des étiquettes d'avis concernant le tabac ou les cigares ; (i) pour l'entreposage du tabac et des cigares et leur sortie des entrepôts.

La motion est adoptée.

MAITRE DE HAVRE A HALIFAX.

M. McLELAN : Je propose que la Chambre se forme en comité général, demain, pour considérer la résolution suivante :—

Qu'il est expédient de modifier les actes concernant la nomination d'un maître de havre pour le port d'Halifax, et de prescrire qu'il soit permis au dit maître de havre de retenir comme rémunération dix-huit cents piastres au lieu de seize cents, tel que prescrit par l'Acte 35 Vict., chap. 42.

La motion est adoptée.

INTERPRÈTE CHINOIS.

M. CHAPLEAU : Je propose que la Chambre se forme en comité général, demain, pour considérer la résolution suivante :—

Que le contrôleur, l'interprète et les autres personnes qui pourront être nommés en vertu du bill à l'effet de restreindre et régler l'immigration chinoise en Canada, seront ainsi nommés, et leur rémunération sera fixée par ordre du gouverneur en conseil, le salaire de l'interprète ne devant pas excéder trois mille piastres par année, et que le montant de cette rémunération sera imputable sur le fonds consolidé du revenu du Canada, et payé à même le dit fonds.

La motion est adoptée.

TROISIÈME LECTURE.

Bill (n° 133) modifiant de nouveau l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur, 1882 (M. McLelan).

GENDARMERIE A CHEVAL DU NORD-OUEST.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je propose que le rapport du comité général sur la résolution relative à l'effectif de la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest soit maintenant reçue et lue la seconde fois.

M. BLAKE : L'honorable ministre voudra-t-il nous donner quelques-unes des raisons pour lesquelles il se propose d'augmenter l'effectif ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Je croyais avoir expliqué pourquoi l'augmentation est nécessaire—je n'ai certainement pas donné de longues explications, mais la longueur n'est pas ce qui me distingue par excellence. L'honorable membre de l'opposition, dans son discours, s'est plaint de ce que je m'étais borné à la question de la protection des ranches. J'ai parlé de protéger ceux qui demeurent près de la frontière, de protéger leurs troupeaux et leurs bestiaux. Dans les régions reculées de l'Ouest les ranches occupent le versant oriental des montagnes Rocheuses. Ils ont toujours été protégés. Je crois qu'il y a eu là très peu de maraude ; pour la bonne raison que les compagnies propriétaires de ces diverses ranches emploient un effectif nombreux d'excellents bouviers, connus aux États-Unis sous le nom de cowboys, qui protègent très bien leurs troupeaux. Mais la région où la maraude s'exerce principalement est située à la frontière sud de la province du Manitoba, et s'étend à l'ouest jusqu'à ce qu'on atteigne la région des ranches. Les habitants sont des agriculteurs établis sur leurs terres, et ils ont tous des chevaux, des bêtes à cornes et des moutons aussi, bien que je n'entende pas parler de vol de moutons. Il y a tout un système de maraude organisé aux États-Unis contre cette région.

En ce qui concerne la frontière du Manitoba, il est vrai que la province voit en grande partie à la bonne administration de la loi et à la protection de la vie et de la propriété le long de la frontière, mais il est tout à fait impossible à la province d'organiser et d'entretenir un effectif assez puissant pour se protéger. Il y a certains sentiers bien connus qui conduisent des États-Unis en Canada. Ils sont très fréquentés par les maraudeurs qui enlèvent le bétail. Le gouvernement fédéral se charge de protéger la frontière autant que la police à cheval peut le faire. Ces incursions sont le sujet de plaintes, je ne dirai pas quotidiennes, mais hebdomadaires ou mensuelles au gouvernement américain. Nous croyons que l'on pêche plus contre nous que nous ne péchons contre les autres. Les razzias viennent principalement de l'autre côté de la frontière, et sans une gendarmerie à cheval qu'à mon avis la province du Manitoba ne pourrait guère entretenir, il n'y a pas de protection réelle ou pratique. On ne peut suivre le bétail à pied et l'enlever aux maraudeurs.

M. MACKENZIE : Est-ce que toutes les incursions n'ont pas eu lieu à l'ouest de la frontière du Manitoba, dans les territoires, et non dans la province ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Nous nous servons de l'effectif pour protéger la frontière internationale tant dans la province du Manitoba qu'à l'ouest de la province. Il y a beaucoup de maraude dans le Manitoba proprement dit, et un grand nombre de plaintes se font entendre des deux côtés. La Chambre verra que ce serait trop demander aux ressources du Manitoba que de forcer cette province à entretenir une gendarmerie à cheval dans le but de prévenir ces maraudes. L'honorable député a dit qu'à en juger par les courtes explications que j'ai données hier, il semblerait que le but principal de la police est de protéger les troupeaux. Je me suis étendu là-dessus, vu que c'était là une nouvelle phase, un surcroît de besogne pour la police à cheval. Ses devoirs augmentent tous les jours, vu les changements des circonstances qui se modifient constamment dans le pays. La police a une série de devoirs très dangereux et très délicats à remplir. En vertu des traités avec les sauvages, certaines réserves ont été mises de côté pour les sauvages. Ce n'est que lentement et par degrés qu'on a amené les sauvages—ils n'en sont pas encore rendus là—à se borner à leurs réserves et à tâcher de vivre à même les produits agricoles du sol. Les meilleurs sauvages, les bons sauvages, pour me servir d'une expression très usitée—et je crois que la plupart d'entre eux appartiennent à cette classe—ont suivi les conseils de ceux qui les engageaient à aller sur leurs réserves. Cependant, on en est arrivé là que grâce à une série de cajoleries entremêlées de menaces. Dans chaque bande de sauvages, comme dans chaque groupe d'hommes blancs, il y a des bons et des méchants. Les sauvages méchants, impatients et surtout indolents, ceux qui flânent autour des diverses colonies et des magasins, sont très difficiles à envoyer sur les réserves. Parfois des sauvages paresseux flânent autour d'un poste de sauvages ou d'un endroit où il y a des magasins—quelquefois autour du poste de la Baie-d'Hudson. Ils s'y établissent sans gêne et déclarent qu'ils mourront de faim plutôt que de s'en aller. En de telles occasions, on a résolu de ne leur donner que juste ce qu'il leur fallait de nourriture pour les empêcher de mourir, afin de les forcer à faire ce que la majorité de la bande a déjà fait : de s'en aller sur les réserves. En somme, cette ligne de conduite a réussi ; cependant, il faut exercer sur les sauvages une pression constante pour les retenir sur leurs réserves. A part ce devoir délicat, à la police incombe encore le devoir d'empêcher les sauvages d'enfoncer les portes des magasins appartenant soit au gouvernement, soit à la Compagnie de la Baie-d'Hudson. Là où le personnel est peu nombreux, des centaines de sauvages viennent enfoncer les magasins où l'on garde les provisions.

En conséquence, les devoirs de la police sont d'une nature continue. Ces devoirs augmentent toujours, et l'augmentation du nombre des colons blancs ajoute encore à la difficulté.

Un blanc qui s'établit sur sa terre est enclin à se montrer très peu respectueux envers les susceptibilités et les réclama-tions justes ou injustes des sauvages. Règle générale les colons prennent une attitude hostile vis-à-vis des sauvages, précisément comme l'expérience des Etats-Unis l'a démontré tout le long de la frontière occidentale. Le devoir de la police est non seulement de protéger le blanc contre le sauvage, mais encore le sauvage contre le blanc, et en conséquence, vu cette augmentation des devoirs et vu l'augmentation de la responsabilité qu'ils entraînent, le gouvernement demande à la Chambre de consentir à ce que l'effectif soit augmenté de 500 hommes.

Les événements récents ont démontré que l'effectif a trop de besogne, qu'ils sont obligés de surveiller toutes les réserves, afin de garder les sauvages sur les réserves. Ces derniers sont enclins à s'échapper; ils ne veulent pas se soumettre à la contrainte, et cela peut être empêché s'il y a un bon agent sur la réserve, et s'il y a dans les environs un effectif suffisant pour leur donner à entendre que s'ils ne veulent pas entendre raison ils seront forcés de faire ce qu'ils se sont engagés à faire. Parfois il y a eu des soulèvements. Ils se déclarent de temps à autre, surtout lorsque les sauvages se trouvent à avoir la majorité dans un endroit donné, ils sont enclins, trop enclins à compter sur cette majorité, et à insister, en menaçant l'agent de violence personnelle, pour obtenir des provisions des magasins de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, ou des magasins affectés à l'approvisionnement des sauvages, lesquels provisions sont dans ces localités pour empêcher les sauvages de mourir de faim. La police est constamment employée à cette besogne, ce qui lui donne beaucoup de tablaturo.

Comme je l'ai dit hier, le service est tellement dur que l'on reçoit des demandes de la part d'hommes qui veulent obtenir leur congé. Il faut qu'un policier soit instruit pendant un certain temps, pendant un an, certainement, avant que ses services soient bien précieux. Il ne comprendra pas ses devoirs; il ne verra pas de quelle manière les sauvages sont traités—la manière dont le système fonctionne; et il arrive très souvent qu'à la fin de la première année nous avons un grand nombre de demandes d'hommes qui désirent quitter le service. Nous les obligeons à payer un certain montant pour cela, et nous avons, par deux fois, je crois, augmenté ce montant dans le but d'empêcher les hommes de s'en aller juste au moment où leurs services deviennent le plus précieux. Mais il doit être évident aux yeux de la Chambre, et le bon sens nous dit qu'un officier malgré lui n'est pas un bon officier. En conséquence il est nécessaire que le service ne soit pas trop onéreux, trop constant. Je crois qu'aucun soldat au service de la Grande-Bretagne, soit en Irlande ou dans les Indes, employé à faire la police, n'ont individuellement ou collectivement autant de besogne à faire que la police à cheval du Nord-Ouest; et ce serait une économie mal entendue de laisser leur effectif insuffisant comme nombre.

Le bill qui doit être basé sur la résolution a pour but de donner au gouvernement le pouvoir, s'il le juge nécessaire, de porter à 1,000 hommes l'effectif de la gendarmerie à cheval. Maintenant, ou jusqu'à tout récemment, il était de 520 hommes, plus quelques éclaireurs, tel qu'autorisé par la loi. Maintenant quant aux relations entre la milice au Nord-Ouest et l'effectif de police, leurs devoirs sont tout à fait différents. Naturellement ils ont un devoir commun lorsqu'ils sont appelés sous les armes. Ils ont le devoir commun de faire respecter l'ordre et la loi, et dans le cas d'un soulèvement ou d'une révolte de les réprimer et de maintenir l'ordre. Mais l'analogie finit là. Les miliciens, qu'ils soient à un endroit ou à l'autre, doivent être une armée défensive. Ils sont exercés dans ce but. Si un danger menace Prince-

Sir JOHN A. MACDONALD

Albert, la milice de cet endroit défendra Prince-Albert, et il en est ainsi de la milice des autres endroits.

M. MITCHELL: Je souhaiterais voir les honorables députés observer le décorum. Nous ne pourrions rien entendre ici.

Sir JOHN A. MACDONALD: J'espère que les honorables députés se tiendront tranquilles, car autrement il m'est impossible de parler, excepté avec beaucoup de difficulté. Comme je le disais, dans le cas d'une insurrection, naturellement la milice du Manitoba et du Nord-Ouest ira volontiers à la frontière, comme elle l'a fait, mais elle ira à la frontière pour réprimer une insurrection bien prononcée, un soulèvement, ou pour défendre la localité, tout comme la milice des provinces de l'est est allée là pour réprimer la révolte. Elle ne peut toujours être en campagne. Naturellement cela ferait manquer le but pour lequel ces gens sont allés au Nord-Ouest s'ils étaient continuellement employés comme effectif permanent pour surveiller le pays et le protéger, contre les soulèvements partiels, les voies de faits individuelles, les maraudes partielles, et ainsi de suite. Les miliciens sont chez eux vaquant à leurs occupations diverses. S'ils sont appelés à réprimer une insurrection ou à défendre leurs foyers, ils ont toutes les qualités requises pour cela, mais les devoirs du policier sont des devoirs journaliers. Il est obligé d'agir—j'allais dire à 500 endroits différents, mais certainement à 100 endroits différents, en partis de 2 à 500; il faut qu'il circule nuit et jour; il faut qu'il surveille la frontière. Si l'on soupçonne qu'il doit y avoir exode de l'une des réserves, soit pour prendre le sentier de la guerre, ou l'autre sentier plus paisible mais plus malhonnête qui conduit au vol du bétail de leurs voisins, il faut les surveiller.

Des magasins sont disséminés par tout le pays, magasins de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, magasins du gouvernement, ainsi que les magasins des marchands particuliers qui s'enfoncent dans les solitudes de l'ouest avec tout l'esprit d'entreprise du commerçant de ces régions; il faut les protéger. Il y a action continue, mouvement incessant de l'effectif de la police d'un poste à l'autre; il faut qu'ils surveillent constamment.

Je crois que la Chambre comprendra que je ne regrette pas du tout l'interruption causée par l'arrivée d'un honorable député (M. Orton) qui, après avoir rempli son devoir envers le pays d'une façon qui lui fait honneur, comme tout le monde l'a reconnu depuis le général commandant jusqu'au patient dans les hôpitaux, revient ici dès qu'il s'est acquitté d'un devoir, pour en remplir un autre,—un devoir envers son pays et envers ceux qu'il représente dans le parlement. Je continuerai mes remarques en disant qu'il serait tout aussi facile de confier le service de jour et de nuit de la police métropolitaine de Londres aux gardes à cheval ou aux troupes cantonnées à Knightsbridge que d'imposer à la milice du pays le service de jour, de nuit, de chaque heure qui doit être et qui est du ressort de la police à cheval. Comme je l'ai déjà dit, l'acte donne au gouvernement le pouvoir d'augmenter l'effectif. L'honorable député a appelé l'attention comme il en avait le droit, sur le fait que le premier avis que j'ai donné avait pour but de porter l'effectif à 800 au lieu de 1,000. En voici la raison, comme il lui sera facile de la comprendre. Je croyais que 800 suffiraient, mais en consultant mes collègues, considérant surtout la tournure menaçante que les affaires ont prise, nous avons cru qu'il serait mieux d'avoir l'autorisation d'avoir 1,000 hommes.

Si l'on constate qu'il n'y a aucune nécessité d'avoir 1,000 hommes, l'effectif sera de 800. Lorsque l'effectif pourra être réduit, il sera réduit. Heureusement sous certain rapport, on n'éprouve aucune difficulté à réduire l'effectif. Les demandes de congés sont si nombreuses que l'effectif fondrait en peu de temps si nous permettions aux hommes d'avoir leur congé.

Je dois dire une chose en faveur de la police. La mesure a été introduite en 1873, et 150 hommes furent réunis—la loi primitive autorisait le recrutement de 300 hommes, et l'effectif fut porté de 150 au nombre autorisé par la loi. Cet effectif, tant lorsqu'il était de 300, alors qu'il y avait peu de blancs et lorsque ses devoirs se réduisaient à maintenir la paix parmi les sauvages, soit lorsqu'il était de 500, a toujours bien rempli ses devoirs. C'est une chose digne de remarque que pendant tant d'années la paix a régné entre les tribus sauvages et aurait continué de régner en tant qu'il s'agit des sauvages, si ces derniers n'eussent pas été réveillés par le soulèvement des métis. Si nous regardons de l'autre côté de la ligne aux Etats-Unis, le long de la frontière, pendant que nous avons 300 hommes, les Etats-Unis avaient 6,000 hommes surveillant les sauvages le long de leur frontière nord. Nous avons fait la même chose et nous avons réussi mieux et d'une façon plus satisfaisante avec cet effectif dont le nombre était insignifiant à maintenir la paix au nord, que les Américains n'ont pu le faire avec l'effectif énorme que l'expérience les avait amenés à considérer comme nécessaire pour réprimer les soulèvements des sauvages.

Je crois qu'il est nécessaire que je fasse cette déclaration relativement à l'effectif. Je ne me suis pas dissimulé à moi-même, ni à la Chambre dans les remarques que j'ai faites à ce sujet, depuis que j'occupe ma position actuelle, que nous ne pouvions pas toujours compter sur cet état de choses. Le caractère farouche du sauvage est quelque chose de très incertain, et si vous consultez l'histoire des diverses guerres et insurrections qui ont éclaté aux Etats-Unis, et les actes constants de barbarie qui ont eu lieu, vous trouverez que dans certains cas il n'y avait à cela aucune raison appréciable au point de vue de l'homme blanc. Comme j'avais lu un peu à ce sujet—car c'est un sujet très intéressant pour tout Canadien ou tout Américain—j'ai toujours exprimé ma crainte qu'un jour ou l'autre, pour une cause ou sans cause, il pourrait y avoir une fin désagréable à l'état de tranquillité qui avait existé jusque-là dans le Nord-Ouest britannique. L'honorable député a dit que depuis le commencement de la session nous avons donné avis d'une mesure et que nous avons déclaré qu'une augmentation de l'effectif devait être demandée même si le soulèvement récent n'eût pas eu lieu. Cela est très vrai. J'étais convaincu et le gouvernement était convaincu que l'effectif devait être augmenté dans le but d'augmenter l'efficacité du service, et en conséquence il a été convenu que la mesure serait soumise à la Chambre.

Les hommes ont été recrutés pour la raison suivante : Lorsqu'il a été connu qu'il existait beaucoup de mécontentement parmi ces métis, et de fait, ils avaient pris les armes et s'étaient formés en association hostile, les officiers reçurent instruction de ne perdre aucun temps et de recruter des hommes aussi rapidement que possible. Je savais très bien que le parlement consentirait à l'augmentation. Je savais très bien que les raisons étaient tellement impérieuses que lorsque le gouvernement déclarerait sous sa responsabilité que l'effectif devait être augmenté, l'augmentation serait accordée. Et il est toujours prudent de prendre les hommes pendant que vous pouvez les trouver.

Lorsque l'honorable député a fait son interpellation, on avait recruté 200 hommes de plus, grâce à la certitude où l'on était que cette mesure serait adoptée. Il est facile de recevoir un grand nombre de demandes d'hommes qui désirent faire partie de l'effectif, mais la difficulté est de trouver des hommes ayant les qualités requises pour faire un bon policier. A part les qualités physiques, il faut qu'il ait un certain degré d'intelligence et d'honnêteté. Ce n'est pas seulement de la chair à canon, comme le soldat, dont le physique est la qualité essentielle ; mais il faut qu'il soit intelligent, qu'il soit instruit jusqu'à un certain point, il faut qu'il sache lire et écrire, qu'il soit capable de signifier un document et de faire un rapport lorsqu'il est envoyé en devoir, et je dois dire que sous tous ces rapports les policiers ont rem-

pli leurs devoirs d'une façon qui leur fait honneur. Ce sont là les explications que j'ai à faire maintenant. Cette mesure permet au gouvernement, s'il juge que les services de 1,000 hommes sont requis, de porter l'effectif à 1,000 hommes sans demander au parlement une nouvelle autorisation en vertu d'un nouvel acte. Si l'on constate que les 1,000 hommes ne sont pas requis, l'effectif pourra rester à un chiffre moins élevé.

M. BLAKE : Je crois qu'il est à regretter que l'honorable ministre n'ait pas donné ces explications au cours du débat auquel elles appartiennent au lieu de les donner maintenant. L'honorable ministre a fait remarquer que son discours n'avait pas été long, et que conséquemment il n'a pas désigné particulièrement la région où les maraudes ont lieu, ce qu'il a donné comme justification, la seule justification si je me rappelle bien, de cette augmentation. Avec assez de raison, comme l'honorable ministre a parlé de troupeaux, j'ai cru qu'elles avaient lieu où se trouvaient ces troupeaux, et là où nous savons qu'il y a eu beaucoup de difficultés dans le passé. L'honorable ministre dit que ce ne sont pas les troupeaux des ranches, mais ceux des habitants du pays.

Sir JOHN A. MACDONALD : Pas des ranches exclusivement.

M. BLAKE : Alors c'étaient les troupeaux des ranches, mais aussi ceux des habitants du pays s'étendant des limites de la région des ranches jusqu'à la limite orientale de la province du Manitoba le long de la frontière américaine. La déclaration de l'honorable ministre à ce sujet, est naturellement d'une haute importance, et cela démontre la nécessité de fournir à cette Chambre des renseignements plus circonstanciés que ceux qu'elle a eus jusqu'à présent. L'honorable ministre nous a informés que la maraude s'exerce des deux côtés, et qu'il a reçu des plaintes journalières et mensuelles de la part du gouvernement des Etats-Unis, à l'effet que des incursions sont faites aux Etats-Unis par des maraudeurs de notre pays, et d'après sa déclaration il semble que c'est là une des principales causes de l'augmentation projetée. Ce n'est pas pour empêcher notre bétail d'être volé et amené aux Etats-Unis, mais c'est pour empêcher nos gens d'aller aux Etats-Unis y voler du bétail et de l'amener sur notre territoire. S'il en est ainsi, je suis fâché d'entendre un rapport aussi grave contre la licence des mœurs de notre population. S'il est vrai qu'il y a eu chaque jour ou chaque semaine des plaintes portées par le gouvernement des Etats-Unis au sujet d'incursions faites du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest aux Etats-Unis et dans les territoires du Sud, dans le but de commettre des félonies de cette nature, je crois réellement que nous devrions avoir les papiers. Je crois que cette justification, qui doit être appuyée par des preuves écrites pouvant établir ces plaintes du gouvernement des Etats-Unis, auraient dû être produites par l'honorable ministre.

Je crois aussi que, puisqu'il a déclaré que la question des troupeaux n'est qu'une partie des raisons pour lesquelles cette augmentation est demandée, et que les devoirs ordinaires de la police à cheval doivent aussi être considérés comme étant augmentés, il est essentiel, avant que d'aller plus loin avec cette résolution, que nous ayons le rapport de l'effectif pendant l'année. Je ne crois pas qu'il traite le parlement avec tout le respect qui lui est dû lorsque, en alléguant que les devoirs sont augmentés à ce point, il propose que nous procédions à cette législation sans qu'il nous ait fourni les rapports des officiers ; et l'on ne nous a réellement donné aucune excuse plausible pour n'avoir pas déposés ces rapports sur le bureau. Grand nombre de rapports manuscrits sont déposés sur le bureau. Ils auraient pu être déposés sur le bureau en aucun temps depuis le 29 janvier dernier, mais on nous les cache, parce qu'il nous dit qu'ils sont en galées seulement, de sorte que nous ne les recevons ni en manuscrits ni autrement.

Puis il dit qu'il est impossible au Manitoba de faire face à cette difficulté—d'empêcher ses citoyens de se livrer à des incursions félonieuses aux Etats-Unis, ou les citoyens des Etats-Unis de faire la maraude dans le Manitoba; et c'est pour venir en aide au Manitoba qu'il propose cette augmentation. A en juger par l'état de choses existant, je n'ai aucun doute que des représentations ont été faites par le gouvernement du Manitoba à ce sujet, et qu'on a démontré qu'il existe là un état de choses tout à fait exceptionnel; qu'on a démontré qu'il était impossible de maintenir la paix le long de la frontière, et qu'on a demandé à l'honorable ministre d'adopter des mesures spéciales pour répondre aux besoins du pays. Supposer autre chose, ce serait supposer que le gouvernement du Manitoba aurait failli à l'un des premiers devoirs d'un gouvernement, et il ne semble pas être enclin à s'abstenir de demander à l'honorable ministre ce dont il a besoin. De fait j'ai entendu l'honorable ministre dire que ce gouvernement était parfois plus pressant que de raison dans ses demandes, que le premier ministre du Manitoba, si dévoué qu'il fût comme ami de l'honorable ministre, était parfois un peu exigeant. Je me rappelle avoir lu au commencement de la dernière session du parlement, des extraits de quelques-uns des discours du premier ministre, du Manitoba, relativement à la condition de ce pays et ses demandes au gouvernement, et l'honorable ministre, en réponse, disait que nous ne devions pas prendre tout cela pour argent comptant, que M. Norquay représentait sa cause sous le jour le plus favorable possible, dans le but, je suppose, de forcer l'honorable ministre à agir plus vigoureusement qu'il ne l'aurait fait sans cela.

Sir JOHN A. MACDONALD: Il a laissé une marge.

M. BLAKE: Il a laissé une marge. Eh bien, comme M. Norquay, pour me servir de l'expression de l'honorable ministre, a pour habitude de demander plus qu'il ne s'attend à recevoir, afin qu'il y ait une marge pour l'escompte, une marge.....

Sir JOHN A. MACDONALD: Ils seront le long de la marge.

M. BLAKE: Ils seront le long de la marge. Voyons quelle est la condition des affaires au Manitoba et quelles sont les plaintes du Manitoba, avant de prendre la mesure sérieuse que le ministre se propose de prendre relativement à une compagnie organisée. L'honorable ministre dit qu'il a eu beaucoup de plaintes des deux côtés. Il sera d'autant plus facile de produire la preuve de ces plaintes, et de voir exactement quelle est l'éventualité que l'honorable ministre a l'intention de rencontrer. Il se propose, d'après mon souvenir de son discours d'hier, de s'occuper de ce dont il ne s'est pas assez occupé jusqu'ici comme étant les devoirs ordinaires de la police. Il a parlé longuement de ses devoirs relativement aux sauvages, et il semble avoir donné cela comme la base de sa demande pour augmenter l'effectif. Il a démontré avec beaucoup d'à-propos que les devoirs assignés à la police et ceux de la milice sont tout à fait différents sous plusieurs rapports. Il faut que j'aie été très malheureux dans le choix des expressions dont je me suis servi, si je n'ai pas réussi à démontrer la même chose. Je n'ai jamais supposé un instant que dans cette région qui n'est pas la nôtre, nous puissions nous attendre à ce que la milice remplisse les devoirs ordinaires d'un corps de gendarmerie. Ce pays se trouvant dans des circonstances exceptionnelles vu la distance qui sépare les endroits habités, la présence des sauvages, l'éloignement du pays, requiert quelque protection spéciale, et il est évident que ce que nous pourrions faire ici nous pourrions le faire encore mieux dans ces lointaines régions.

Personne ne propose que les cultivateurs ou les artisans du Nord-Ouest soient occupés de jour en jour, d'heure en heure, comme volontaires pour faire le service de police ou de gendarmerie; mais j'ai démontré qu'il y a, de l'aveu de tous, comme il y a toujours eu, nécessité d'avoir un corps

M. BLAKE

organisé pour la protection dans les cas de soulèvements locaux ou de menaces de soulèvements locaux, et j'ai dans les rapports pour démontrer par exemple que lorsque le corps expéditionnaire a été désorganisé et licencié à Saint-Albert, la police à cheval a été envoyée là pour le remplacer. L'un étant parti, l'autre lui a été substitué. Vous avez là ce danger, à part les autres dangers, le danger provenant de la présence des sauvages sur les diverses réserves. En conséquence, vous avez une raison spéciale pour l'organisation d'une milice spéciale, lorsqu'il y a dans une localité une population assez nombreuse pour organiser cette milice, qui, aidée de la police à cheval dans quelques localités, pourrait suffire à atteindre l'objet en vue, qui est de prévenir un soulèvement par un déploiement de force, et tous ceux qui ont suivi les rapports du dernier soulèvement ne peuvent manquer de voir que le déploiement de force est important pour réprimer une révolte.

A en juger par les événements récents il est évident que le sauvage verra à cela, considérera cela, verra quelles seront vos préparatifs de défense, en quelles conditions ils se trouvent, en combien de temps et avec quelle vigueur vous pourrez frapper, et avant que de se lever en armes il se guidera beaucoup sur son opinion relativement à votre valeur, la rapidité et la multitude de vos préparatifs dans le voisinage immédiat. Je dis qu'il est de la plus haute importance que nous considérions toute la situation du Nord-Ouest au point de vue de sa défense contre le danger d'une insurrection soit parmi les sauvages qui ne sont pas absolument sauvages, soit par un soulèvement parmi les sauvages, et c'est là que l'honorable monsieur a échoué complètement, même aujourd'hui, de justifier ses assertions de 1882. Il disait alors que pendant dix années à venir, il maintiendrait la paix dans le pays avec les 500 hommes d'effectif qu'il demandait, et que, à mesure que la population augmenterait, la nécessité de l'effectif diminuerait; et il nous dit maintenant que vu qu'il a distribué les sauvages sur des réserves—ce qui devait les rendre moins nuisibles, moins dangereux, moins turbulents—le danger est augmenté et la nécessité des services de la police est augmentée. Ce n'est pas là ce qu'il a dit en 1882, lorsqu'il a démontré qu'à mesure que la population augmenterait il pourrait se former des milices locales, ce qui diminuerait la nécessité de la police à cheval.

Le fait qu'à mesure que les opérations de l'honorable monsieur pour l'établissement des sauvages avancent; le fait qu'à mesure que les colons blancs augmentent en nombre, l'effectif de la police à cheval doit augmenter, est, à un point de vue financier et à d'autres points de vue aussi, un état de choses des plus alarmants et des moins satisfaisants. Il dit que l'effectif de la police à cheval a fait son devoir. Cela est assez vrai, autant que je sache. J'en n'ai fait aucune imputation sur le compte de la police, ni directement, ni indirectement ni implicitement.

Sir JOHN A. MACDONALD: Certainement non.

M. BLAKE: Il serait extrêmement déraisonnable que je le fisse, mais je me rappelle avoir entendu faire de pareilles imputations par les membres de la droite. Je me rappelle qu'il y a quelques années l'honorable député de Provencher (M. Royal) a porté toute une série d'accusations contre la police à cheval. Naturellement il avait l'avantage de savoir ce qui se passait sur les lieux, de connaître les habitants du territoire; c'est son devoir, et il avait une grande responsabilité comme représentant d'un comté important, étant, dans un certain sens, représentant d'une classe distincte, c'était son devoir de dire ce qu'il croyait être vrai, et, dans l'accomplissement de ce devoir, il a fait des déclarations que, j'en suis sûr, la Chambre a entendues avec beaucoup de peine.

Je n'ai pas de renseignements qui m'autorisent à parler de cette question de façon à condamner la police à cheval, et, en l'absence de ces renseignements, je présume, naturellement, qu'il n'y a pas de raison de la condamner. Je suis

sûr que quelques-unes des observations au sujet des besoins de la police à cheval et du soin à apporter dans le choix des hommes, ne se trouveront guère conformes à d'autres observations et à d'autres rapports antérieurs, que j'aurai, plus tard, le plaisir de mettre en regard des déclarations du jour. Il a dit que la paix régnait parmi les sauvages. Ce n'est pas la première fois qu'il a dit cela. Je ne discuterai pas la chose aujourd'hui, mais ce que j'ai lu dans les documents officiels ne me conduit pas à la même conclusion. A partir de 1879 je trouve des déclarations qui nous forcent à croire que ce qu'il dit est trop couleur de rose, et aussitôt que son rapport sortira des galées, si c'est un rapport exact pour 1884, il verra confirmer mes observations, bien que je n'aie pas l'avantage d'avoir vu le rapport et bien que, par conséquent, je ne parle que d'après d'autres sources de renseignements qui sont à sa disposition aussi bien qu'à la mienne. L'honorable monsieur a dit qu'il approuve l'enrôlement de cet effectif, pendant que la Chambre est en session et avant toute autorisation, à cause de l'urgence et du fait qu'il savait que la Chambre approuverait l'acte. Je soutiens que l'honorable monsieur, ayant mis sa proposition sur l'ordre du jour, ou ayant pu la mettre il y a longtemps, autant que nous sachions, comme il nous l'a dit, il a saisi la première occasion de faire l'enrôlement alors qu'il était tenu d'obtenir l'autorisation de la Chambre avant de faire cet enrôlement sans y être autorisé et au mépris de la loi. Il dit : j'étais convaincu de l'urgence et je savais, prévoyant le mécontentement, et le reste, que la Chambre ratifierait l'acte. J'ai dit hier, et je répète aujourd'hui, que je serais le dernier homme à accuser un ministre qui, dans des circonstances aussi pressantes, aurait dépassées ses instructions et serait venu dire à la Chambre : vous avez entre vos mains ma vie politique ; la sûreté du pays me demandait d'agir et j'attends de vous une approbation de ma conduite.

Voilà la manière d'agir d'un homme d'Etat patriote ; voilà le risque qu'un homme d'Etat courrait. Mais c'est une autre affaire lorsqu'on agit pendant que le parlement siège. Je dis que la nécessité d'une pareille conduite n'existe pas. Je soutiens que lorsqu'on a le moyen d'obtenir l'autorisation, on n'a pas le droit d'agir au mépris de la loi ; on n'a pas le droit d'excéder les bornes de la loi. L'honorable monsieur n'a pas même le droit de compter que la majorité qui l'appuie dans la Chambre ratifiera ce qu'il fait au mépris de la loi, lorsque la Chambre siège. Son devoir est d'appeler son attention sur les vues qu'il entretient ; de lui demander l'autorisation légale de faire, dans l'intérêt du pays, les choses qu'il croit bonnes. Voilà son devoir, et ce qu'il aurait demandé aurait sans doute été accordé ; mais venir nous dire qu'il était tout à fait certain que le parlement ratifierait tout ce qu'il ferait et que, par conséquent, pendant que ce parlement siègeait, il a agi avec toute confiance au mépris de la loi, c'est faire un énoncé qui indique la grande confiance de l'honorable monsieur dans le caractère soumis de la majorité des membres de ce parlement, mais beaucoup moindre pour sa dignité, son honneur et son indépendance.

M. MITCHELL : Je ne me lève pas pour m'opposer à cette motion, mais je sens que dans une crise pareille à celle-ci, il est bien, avant d'imposer au pays une charge permanente, que nous regardions autour de nous pour voir pourquoi et quelle en est la nécessité. Je n'ai pas un seul mot à dire contre la police à cheval, mais on a dit beaucoup de choses au sujet de quelques parties de cette police, qui devraient être soumises à la Chambre avant que nous entreprenions d'en doubler l'effectif et de doubler les frais qu'elle coûte au pays. Je ne pense pas que ce serait vraiment le temps opportun de nous occuper de cette question ou de la discuter, si on ne nous demandait pas d'augmenter très sérieusement les dépenses du pays pour cette branche particulière du service.

Je ne suis pas pour dire qu'on n'a pas besoin de 1,000 hommes dans cette région de l'ouest, mais je dis qu'après la

façon satisfaisante dont la campagne a été conduite dans cette contrée occidentale et dont l'insurrection a été abattue, le gouvernement, fort de ses succès dans cette région pourrait nous demander, et va très probablement nous demander — et dans ces circonstances le gouvernement est naturellement porté à demander au pays — d'augmenter les dépenses et de mettre un plus grand pouvoir à sa disposition, et d'augmenter nécessairement la taxe qui pèse sur la population du pays et que nous serions disposés à ne pas augmenter maintenant, si nous pouvions l'éviter. Je ne suis pas pour en dire davantage au sujet de la police à cheval ; mais en examinant la question de l'effectif de la police à cheval requis dans cette contrée, nous ne pouvons limiter la discussion à la police à cheval seulement. Lorsqu'on nous demande, comme on le fait en ce moment, d'augmenter les obligations du pays, on devrait nous soumettre toute l'administration du Nord-Ouest ; on devrait nous soumettre toute l'organisation gouvernementale appliquée aux sauvages, et on devrait demander l'avis de ce parlement sur la ligne de conduite à suivre par le gouvernement, dans l'avenir, au sujet des tribus indiennes. Je ne sais pas de ceux qui trouvent très déplorables les arrangements faits au sujet des tribus indiennes et des précautions prises en vue de la colonisation de cette contrée et l'avenir des sauvages eux-mêmes.

Le très honorable monsieur nous a peint la situation des sauvages qui habitent les environs de la baie d'Hudson et des magasins d'approvisionnements, et, je suppose, dans les environs de toutes les stations de chemin de fer dans cette région. J'en ai vu quelque chose moi-même l'an dernier, lorsque j'y suis allé. On ne peut guère aller à une station à l'ouest de certaines lignes de longitude sans trouver quelques-uns de ces sauvages, errant, mendiant et vivant dans l'oisiveté et la misère. S'ils sont pour continuer ce genre de vie à l'avenir, il n'y a guère à espérer pour eux et pour le pays qu'ils habitent, la paix, la prospérité et le progrès. Je crois qu'avant de nous demander d'augmenter les dépenses pour le Nord-Ouest, le gouvernement devrait considérer qu'il est d'abord de son devoir de soumettre au parlement le moyen d'action qu'on veut à l'avenir appliquer aux tribus sauvages. Nous devrions savoir si ces tribus, avec leurs réserves situées le long des grandes voies de communication dont l'établissement nous a coûté tant d'argent, vont rester dans cet état et dans cette situation le long de ces lignes ; si on va retenir ainsi ces terres pour forcer les colons à s'éloigner de la ligne ferrée et laisser ces misérables créatures qui demandent la charité et qui vivent dans le dénuement dans le voisinage des colons, pour empêcher les gens de se rendre dans ces endroits, pour empêcher le développement du pays et en même temps pour causer un tort réel aux indiens eux-mêmes.

Je sens qu'il est de mon devoir d'appeler l'attention sur le fait que l'un des premiers devoirs du gouvernement est de nous soumettre un projet d'action au sujet du traitement des sauvages pour l'avenir. Je ne pense pas qu'aucun avis que je donne puisse avoir beaucoup d'effet, mais je demande qu'on adopte une façon de procéder au sujet du déplacement de ces tribus sauvages et de leur éloignement de la ligne du chemin de fer, et je veux que les peuplades qui ont pris part à la révolte et aux meurtres commis soient repoussées vers le nord. Nous savons que dans plusieurs cas c'est la nécessité qui a porté les sauvages au pillage. Il n'y a pas de poisson dans les lacs et fort peu dans les rivières du sud ; le bison est tout chassé ; le gibier est disparu. Les sauvages ne veulent pas travailler pour vivre, et ils ne peuvent vivre de chasse comme ils le faisaient autrefois. Repoussons-les vers le nord, où il y a du gibier, où le poisson abonde dans les lacs et dans les rivières, où ils seront loin de l'atteinte de la civilisation et ne seront pas exposés aux maux mêmes que la civilisation leur apporte. Avant d'examiner la question de l'augmentation de l'effectif de la police dans le Nord-Ouest, nous devrions avoir un exposé de la politique du gouvernement. Je ne veux pas retenir la Chambre plus

longtemps, mais je désire appeler son attention sur le fait que c'est là le devoir du gouvernement dans la crise actuelle.

M. CHARLTON: Je dois dire que si le gouvernement adopte pour politique de repousser les sauvages vers le nord, on trouvera que c'est un procédé passablement fatigant et dispendieux. L'expérience des États-Unis, qui ont repoussé les tribus sauvages, comme, par exemple, les Séminoles de la Floride, sur le territoire sauvage à l'ouest du Mississippi, fait voir que dans presque tous les cas, la chose a coûté de fortes sommes d'argent. Je crois que la déportation des Séminoles—seulement quelques centaines de sauvages—des campagnes de la Floride, a coûté au gouvernement des États-Unis \$12,000,000. Je crois qu'il en coûtera moins cher de suivre la politique que le gouvernement a appliquée dans une certaine mesure, et qui consiste à nourrir les sauvages là où ils se trouvent, plutôt que d'essayer à les repousser plus au nord. Je pense qu'il est douteux qu'on puisse éviter la nécessité de les nourrir en les repoussant vers le nord. Mais je me suis surtout levé pour appeler l'attention du premier ministre sur une expression dont il a fait usage il y a quelque temps, et qui, je crois, ne serait pas bien accueillie par les volontaires. A présent l'insurrection du Nord-Ouest est presque entièrement supprimée, et la chose a été faite d'une façon si méritoire par nos volontaires qu'ils se sont attiré les éloges des États-Unis et des autres pays. Nous pouvons nous féliciter du résultat produit par la première épreuve à laquelle nos troupes ont été soumises. Cela a élevé le Canada bien haut comme pays militaire dans l'estime des différents États. Cela nous a donné confiance en nous-mêmes ainsi qu'en notre capacité de faire face à des difficultés de ce genre.

J'ai regretté beaucoup d'entendre cette expression sortir des lèvres du premier ministre lorsqu'il a parlé des qualités requises chez un membre de la police à cheval. Il a dit: "Il n'est pas seulement de la chair à canon comme le soldat, à qui il ne faut que le physique." C'est là une expression malheureuse appliquée à nos volontaires, et elle est très injuste, car ils valent mieux que de la simple chair à canon, et ils ont d'autres qualités que les qualités physiques. C'est un corps hautement intelligent, qui non seulement à su faire face au danger, mais qui a enduré beaucoup de misère dans le fait de se transporter des provinces de l'est dans l'ouest, et il a enduré cette misère dans un esprit qui lui fait honneur. Je répète qu'il m'a fait peine d'entendre tomber cette expression des lèvres du premier ministre à l'adresse de nos soldats, qui se sont si bien acquittés de leur devoir.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je regretterais réellement beaucoup qu'on attribue à aucune de mes remarques un sens de dénigrement pour l'intelligence et le patriotisme de nos volontaires. Nos volontaires sont plus que de simples soldats. Je faisais seulement la distinction entre un corps militaire et un corps de police. Dans un corps militaire, tel qu'on les trouve dans les armées d'Europe et des États-Unis, l'officier préposé au recrutement examine l'homme et voit s'il a la hauteur et le physique requis, et s'il subit l'examen militaire il est accepté comme soldat. Je faisais remarquer que pour faire partie de notre gendarmerie il faut d'autres qualités. Nous savons bien que nos volontaires ne sont pas de simples soldats et qu'on ne les prend pas où l'on va généralement choisir ceux qui composent les armées de l'Europe, surtout en Angleterre. On les prend dans toutes les classes. Nous avons des parents des premiers hommes de la société qui font le service de soldat. Ils ont fait la chose volontairement et patriotiquement, apportant avec eux toute leur instruction et toute leur intelligence. Il ne peut y avoir de comparaison entre notre milice canadienne—tant ceux qui sont allés au combat que ceux qui n'y sont pas allés—et la soldatesque enrôlée pour les armées régulières d'Europe et d'Amérique.

M. MITCHELL

Pour ce qui est de nos volontaires, je crois que le gouvernement apprécie leur service tout comme l'honorable député. J'approuve les sentiments qu'ils a exprimés, et avant la fin de la session, le gouvernement aura l'occasion, au moment convenable, non seulement de rendre un juste tribut de reconnaissance aux officiers et aux soldats de notre milice active actuellement sur les champs de bataille, mais de donner une marque signalée du cas qu'il fait de ces hommes. Mon honorable ami de Northumberland (M. Mitchell) dit que le gouvernement présente une politique au sujet des sauvages. Nous n'avons pas de nouvelle politique au sujet des sauvages. La politique qui existait du temps que l'honorable monsieur était mon collègue existe encore maintenant. C'est simplement ceci: Il faut garder notre foi aux sauvages, les traiter avec bienveillance et fermeté. S'il y a eu un défaut dans l'administration—je ne parle pas de l'administration actuelle, mais de toutes les administrations—il a consisté dans notre trop grande indulgence pour les sauvages. Mais qu'est-ce que nous pouvons faire? Comme chrétiens et comme gens de cœur nous ne pouvons laisser le sauvage vagabond et indigent mourir sous nos yeux. Quelques-uns de ces sauvages—c'est une particularité de leur caractère—se tiennent autour des stations et se laissent positivement mourir dans l'espérance que juste avant leur dernier soupir ils vont recevoir quelques subsistances des magasins publics. Ce moyen de subsistance leur a été fourni. La chose a été faite très à contre-cœur et très parcimonieusement. Des hommes se sont laissés aller jusque sur le point de mourir de faim, dans la croyance que nous ne les laisserions pas mourir ainsi.

Eh bien, qu'allons-nous faire de ces sauvages? Les réserves sur lesquelles ils sont actuellement leur ont été données par les traités. Ce sont leurs propriétés; nous ne pouvons les priver de ces réserves sans faire un autre traité. Il est arrivé qu'après, ces réserves se sont trouvées le long de la ligne du chemin de fer, et les compagnies se plaignent de la chose et du fait que les sauvages se tiennent autour des stations. Nous ne pouvons empêcher cela. Nous ne pouvons les repousser à la pointe de la baïonnette. Quand les blancs vont s'établir près des réserves des sauvages, les sauvages se plaignent immédiatement. Ils ne font pas comme les blancs. Les blancs ont tout un continent devant eux, et s'ils jugent à propos de s'approcher des réserves des sauvages c'est leur affaire. S'il arrive qu'à une heure indue de la nuit un sauvage passe sur leur propriété et emporte une volaille, nous n'y pouvons rien, et nous ne pouvons repousser les sauvages. Nous allons suivre la méthode suivie avec tant de succès par le gouvernement anglais, et qui consiste à leur donner certaines parties du pays. Cette méthode doit être appliquée. Il n'y a pas de méthode nouvelle. Nous ne pouvons refouler les sauvages au nord de la rivière Saskatchewan. Ils sont déjà trop au nord. S'ils s'étaient trouvés le long de la ligne du chemin de fer du Pacifique Canadien nous n'aurions pas eu la misère que nous avons eue. Je conviens bien avec l'honorable député de Norfolk-Nord (Mr. Charlton) qu'on ne pourrait repousser par la force les sauvages vers le nord sans effusion de sang, sans violer la foi jurée. Et quelles seraient les conséquences? Nous réunirions une armée immense, une nation de sauvages hostiles au nord de la Saskatchewan qui menaceraient nos établissements et qui nous mettraient dans l'obligation de construire une muraille de la Chine pour nous protéger contre les barbares. Il n'y a qu'une seule manière: la patience, la patience, la patience. Nous voyons ce que la patience a accompli dans les anciennes provinces.

Voyez la province d'Ontario. Le sauvage est encore sauvage. Sa couleur est la même, mais il est soumis aux lois et c'est un homme paisible. Il n'y a pas plus de danger à laisser quelque chose près d'un établissement de sauvage que près d'un établissement de blanc dans la province d'Ontario. Dans le cours des siècles—c'est un procédé lent—ils seront absorbés dans le pays. Il nous faut les trai-

ter, et nos enfants, et nos petits-enfants, et nos arrière-petits-enfants devront les traiter de la même manière, jusqu'à ce qu'avec le temps ils soient absorbés dans la population générale.

M. MILLS. Le gouvernement a parlé des relations qui existent entre le gouvernement et la population sauvage du Nord-Ouest, et il a examiné la recommandation de l'honorable député de Northumberland (M. Mitchell) au sujet de l'éloignement de ces sauvages des réserves situées dans le voisinage du chemin de fer. Je ne pense pas que cette question se rattache nécessairement au projet qui nous est soumis. Je ne me propose pas de discuter la question. Cependant l'honorable monsieur nous dit que nous voyons ce que les sauvages des anciennes provinces sont devenus et ce que nous pouvons espérer faire des sauvages du Nord-Ouest. J'ignore si l'honorable monsieur parle de ce que sont les sauvages ou de ce que le gouvernement se propose de faire pour eux. C'est au moyen de la patience et de la persévérance qu'il a essayé de faire quelque chose pour eux ; mais que ce soit à l'avantage des sauvages, je ne crois pas qu'il soit besoin d'examiner la chose à propos de ce bill. Mais il a fait une peinture quelque peu sombre de la situation de quelques sauvages du Nord-Ouest. Il les a représentés comme paresseux, imprévoyants, comme des gens qui préfèrent le vol et le pillage au travail, de fait comme des gens qui aiment mieux se laisser mourir de faim que de faire quoi que ce soit pour gagner de la nourriture pour leur subsistance. Que ce soit une règle chrétienne que de nourrir des gens qui peuvent, mais ne veulent pas travailler, c'est ce que j'ignore.

L'Écriture donne pour précepte que celui-là ne mangera pas qui ne travaille pas ; j'ignore si l'honorable monsieur considère cela comme une manière hétérodoxe d'envisager la situation dans laquelle se trouvent les sauvages. Ce qu'a dit l'honorable monsieur au sujet des sauvages, me rappelle une histoire racontée par un homme de lettres de Washington à propos de quelques blancs du sud qui ressemblaient beaucoup aux sauvages que l'honorable monsieur a décrits. Il nous parlait d'un planteur bienveillant qui avait l'habitude de nourrir un tas de paresseux, et qui devenu las de la chose résolut de ne plus rien faire pour eux. Il y en avait un que des voisins regardaient comme une nuisance et que l'on mit dans un cercueil pour l'enterrer vivant. Quand la procession funèbre passa près du planteur, il demanda si on allait enterrer cet homme et on lui répondit : "Oui ; vu qu'il ne voulait pas travailler, et qu'il était devenu un tel embarras qu'on allait l'enterrer." Je vais lui donner un sac de blé d'inde si vous voulez le laisser aller," dit le planteur. Alors l'individu levant la tête demanda si le blé d'inde était épluché. Le planteur répondit que non. "Alors," dit l'individu, vous pouvez continuer les funérailles." La peinture que nous a faite le premier ministre des Indiens du Nord-Ouest ressemblait beaucoup à ces descriptions de ces fainéants du sud. Il serait avantageux d'encourager les sauvages industrieux et de laisser aux conséquences de leur indolence ceux qui ne veulent point travailler. Je ne m'oppose pas à ce que le premier ministre organise la force nécessaire pour maintenir ces sauvages dans l'ordre. Je suis disposé à faire pour le sauvage qui s'en montre digne ce que je ne ferais pas pour le sauvage qui ne veut rien faire et qui préfère mourir de faim que de travailler. Mais nous aurons en temps opportun l'occasion d'examiner ce côté de la question, et je désire parler, pour le moment, de quelques autres observations faites par l'honorable monsieur.

Si la population établie le long des frontières du Manitoba méridional et des territoires du Nord-Ouest se compose de voleurs de bestiaux des deux côtés de la frontière, je comprends que l'honorable monsieur ne veuille pas l'ériger en corps militaire et leur confier des armes. Je comprends l'exclamation du ministre de la milice qui a dit que nous ne devions pas armer des gens qui feraient feu sur nos volon-

taires, et que ce sont là des gens qu'il est mieux de gouverner que de laisser gouverner. Mais je ne puis croire que la population du Nord-Ouest et du sud du Manitoba se compose de gens livrés à la déprédation comme ceux que nous a représentés l'honorable monsieur.

Il faut qu'il ait été mal renseigné, et certainement qu'avant de donner mon appui à une proposition fondée sur une proposition pareille, j'aimerais à savoir sur quoi elle repose. J'aimerais à voir la correspondance échangée entre les gouvernements des États-Unis et du Canada dans laquelle celui-ci, a demandé à celui-ci de garder ses voleurs de ce côté de la frontière. Il y a eu, dit l'honorable monsieur, une correspondance quotidienne et hebdomadaire d'échangée à propos de la conduite de ces gens. Les habitants de ces régions viennent principalement d'Ontario et des anciennes provinces, et des vieux pays. Je ne puis croire qu'ils font partie des spoliateurs dont a parlé le premier ministre. S'ils en sont, le plus tôt nous nous déferons d'eux le mieux ce sera. S'ils sont ce qu'on dit, il y a quelque chose de radicalement mauvais dans les mesures prises par le ministre de l'agriculture et par la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, qui ont reçu un appui si vigoureux et si persistant de la part de l'honorable député de Northumberland (M. Mitchell). Se peut-il que nous n'ayons réussi à avoir pour cette contrée qu'une population pourvue d'instincts de déprédation. Avant de soumettre cette proposition, le premier ministre aurait dû déposer sur le bureau de la Chambre les renseignements étonnants qu'il a donnés. Il est quelque peu extraordinaire que l'honorable monsieur ait trouvé que la population formait une pareille classe et qu'il n'ait pas plus tôt fourni à la Chambre les renseignements d'après lesquels il demande maintenant à la Chambre d'agir. Il se peut qu'il ait parfaitement raison de demander au parlement de sanctionner ce qu'il a entrepris de faire. Mais il n'aurait pas dû demander au parlement de le faire d'après une déclaration accidentelle, car il ne l'a pas faite en présentant le bill. Il demande maintenant à la Chambre d'adopter cette mesure parce qu'une grande partie de la population du Nord-Ouest et du Manitoba méridional est telle qu'il faut un fort effectif de police pour empêcher cette contrée d'être envahie dans des difficultés avec nos voisins du sud de la frontière. L'honorable monsieur a parlé de la police comme faisant une rude besogne dans le Nord-Ouest. Il se peut qu'elle ait une assez rude besogne à faire, mais je ne sais pas qu'elle ait été surchargée d'ouvrage. Nous ne venons que d'apprendre que la police a souffert par suite de l'excès de travail. Dans tous les cas, si la loi et le bon ordre régnaient dans le Nord-Ouest même à un degré ordinaire, nous n'aurions pas besoin de l'effectif considérable dont parle l'honorable monsieur dans ce bill. A tout événement, nous n'avons pas devant nous la preuve de la chose. Il faut un état de chose extraordinaire pour exiger un effectif aussi considérable afin d'empêcher le vol et le pillage le long des frontières du Nord-Ouest et du sud du Manitoba. Je comprends facilement qu'il soit important que le gouvernement ait à sa disposition un contingent considérable à un moment donné, un effectif de police modéré avec un fort contingent de volontaires pour l'appuyer convenablement, ce qui constituerait une force beaucoup plus puissante que celle que le gouvernement propose d'établir par ce projet, et cela coûterait beaucoup moins. Car nous n'avons qu'à examiner nos crédits annuels pour nous convaincre qu'un policier va coûter presque autant que vingt volontaires, et certainement plus que douze, et il est bien certain qu'en cas de besoin, une douzaine de volontaires serviraient mieux le pays qu'un simple gendarme.

Il me paraît donc, d'après les preuves fournies par le gouvernement, que la moitié des gendarmes proposés par l'honorable monsieur, aidés en cas de besoin, par un fort effectif de volontaires établis dans le pays, donnerait une protection beaucoup plus efficace contre les sauvages, contre les dangers ordinaires comme ceux qui se sont présentés

dans les trois ou quatre derniers mois, que la force que l'honorable monsieur propose de créer. Maintenant, d'après ce qu'a dit le premier ministre, cette force militaire et policière est surtout requise pour prévenir les complications entre le Canada et les États-Unis, pour protéger la population américaine sur les frontières du Dakota et du Montana contre les colons du Manitoba et du Nord-Ouest. Avant de prendre des mesures aussi dispendieuses pour nous mettre en état de remplir nos devoirs envers nos voisins, nous devrions avoir la preuve que la chose a été faite. C'est ce que nous n'avons pas. Les renseignements qui justifieraient cette mesure ne sont pas encore soumis à la Chambre. Il est donc de la plus haute importance que la Chambre et le pays soient mis en possession des renseignements qui les mettraient en état de connaître le caractère de la population que le ministre de l'agriculture a fait venir dans cette région; que le gouvernement lui-même devrait justifier par la publication de cette correspondance la dépense qu'entraîne ce projet. L'honorable monsieur, il me semble, n'a pas répondu à ce qu'a dit le chef de l'opposition. Mon honorable ami a appelé l'attention du gouvernement sur le fait que le premier ministre a entrepris de lever cet effectif pendant que le parlement était en session et sans avoir la sanction de la loi. L'honorable monsieur dit qu'il y avait urgence et que c'est à cause de cette urgence qu'il a agi, comptant sur l'appui du parlement. C'est ce qu'il aurait fallu faire si le parlement n'eût pas été en session, et qu'un cas d'urgence se fût présenté. Mais l'honorable monsieur a agi depuis que la session du parlement a commencé; pourquoi donc le parlement n'a-t-il pas été informé des besoins de la situation, et pourquoi, lorsque cette urgence a surgi, ne s'est-il pas fait autoriser par le parlement.

Je pense qu'avant d'adopter ce bill, et, de fait, avant qu'il aille plus loin, devrait nous fournir les renseignements dont il nous a parlé pour justifier sa conduite.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je ne puis permettre à l'honorable député de dire que j'ai prétendu que la population qui se trouve sur la frontière est un ramassis de voleurs. Je n'ai rien dit qui puisse justifier cet avancé de sa part, et j'ai été surpris de le voir si mal représenter ce que j'ai dit. J'ai dit qu'on se plaignait des deux côtés de la frontière, mais que je croyais, tout en admettant qu'il y avait des fautes de notre côté, qu'il y en avait beaucoup plus de l'autre; qu'on nous faisait plus de tort que nous n'en causions, bien que j'aie dit qu'on se plaignait de déprédations venant de notre bord. Mais ces déprédations peuvent être aussi bien faites par des sauvages anglais que par des blancs sujets britanniques. Je dois dire que bien que ce serait entraîner une perte de temps que de déposer ces renseignements sur le bureau de la Chambre, je pouvais produire des pétitions demandant du recours et venant des habitants de notre territoire sur la frontière sud, lesquels disaient que leurs bestiaux étaient volés et qu'on faisait des incursions sur leurs terres. Ces incursions ont provoqué de nombreuses pétitions. Mais les plaintes viennent non-seulement des autorités fédérales chez nos voisins, mais de leurs magistrats et des commandants de leurs troupes, qui sont d'excellentes gens. Chaque fois qu'il y a une incursion, qu'elle soit faite par les Pieganes, les Gens du-Sang, ou les maraudeurs blancs qui sont la terreur de la frontière des deux côtés, les plaintes sont faites immédiatement, quelquefois verbalement, d'autres fois par écrit, et quelquefois d'une façon officielle et régulière, et on s'en occupe. Mais on ne peut aucunement torturer le sens de mes mots pour me faire dire que la population blanche comme ensemble, d'un côté ou de l'autre, est un ramassis de voleurs de chevaux.

M. MACKENZIE : Devons-nous comprendre que nos voisins se plaignent par la voie du ministre anglais ?

M. MILLS

Sir JOHN A. MACDONALD : Oui, il y a eu des plaintes.

M. MACKENZIE : Vous proposez-vous de les déposer sur le bureau ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Je ne le sais pas, car je ne vois pas que cela puisse beaucoup servir comme renseignement. Après la coutume du gouvernement américain, chaque fois qu'il y a une plainte, qu'il s'agisse de contrebande, de saisie, ou de quoi que ce soit de même nature, on ne fait pas d'enquête, mais on envoie la chose à l'ambassadeur anglais et on charge les autres de faire l'enquête. Il est probable que les gens s'adressent au secrétaire d'Etat; il envoie la chose à l'ambassadeur anglais, qui l'envoie au Canada. C'est une des causes qui explique le grand nombre de plaintes; ils ne font pas l'enquête eux-mêmes, mais ils nous chargent de nous occuper de l'affaire.

M. ORTON : Il y a une autre fausse interprétation du langage du premier ministre que je ne puis laisser passer inaperçue—c'est qu'il aurait dit que, comme ensemble, les sauvages sont un tas de voleurs. Il n'a pas dit cela; il a dit que parmi les sauvages il y avait des fainéants et des voleurs.

M. MILLS : Je n'ai pas dit cela, et je n'ai pas prétendu que le premier ministre l'avait dit. J'ai dit que le premier ministre a parlé de certaines gens qui aiment mieux se laisser mourir de faim que travailler.

M. ORTON : Nous savons que parmi les sauvages du Nord-Ouest il y en a qui sont restés fidèles et loyaux envers la couronne, et il serait très mal de laisser répandre un pareil rapport. Nous savons que les Pieds-Noirs, les Assiniboines et d'autres tribus sont restés fidèles, en y comprenant les tribus dans le voisinage de Prince-Albert.

Je crois qu'aucune fausse interprétation ne devrait pénétrer à l'étranger, et en m'excusera si je me sens un peu piqué de voir qu'on interprète aussi mal les paroles du premier ministre. Je ne crois pas que le temps soit arrivé où nous pourrions diminuer les dépenses concernant l'entretien des sauvages dans le Nord-Ouest. Je crois au contraire que nous sommes arrivés à une époque où il nous faudra augmenter ces dépenses, du moins pendant un certain temps.

Je crois qu'avant longtemps ce pays pourra, à très peu de frais, subvenir à la subsistance des sauvages, et cela en en faisant des gardours de troupeaux. Il n'y a pas d'alimentation dont la production soit plus facile dans le Nord-Ouest, non seulement dans les plaines, mais aussi dans les montagnes. Aux Buttes de Tondre, au Fort Pelly, et le long de la Saskatchewan, où il y a des réserves et des terrains boisés, les troupeaux peuvent être tenus en plein air toute l'année, et être élevés à très bon marché.

Je crois que si le gouvernement avait dans cette partie du pays de grands établissements pour l'élevage des animaux, il pourrait nourrir les sauvages à moins de frais qu'aujourd'hui, et il pourrait employer les jeunes sauvages qui n'ont pas encore été habitués à la chasse, comme gardours de troupeaux. De plus si le gouvernement accordait à ces bouviers un intérêt dans le troupeau, les sauvages apprendraient graduellement à devenir des éleveurs.

Je crois qu'ils s'habitueraient à ce genre de vie plus rapidement et plus facilement qu'à l'agriculture. Je suis d'opinion qu'on peut enseigner n'importe quel métier à un jeune sauvage. L'établissement du Sault Sainte-Marie a fait beaucoup de bien en enseignant les différents métiers aux jeunes sauvages et en les mettant en état de gagner leur vie comme les autres hommes. Si on dépensait plus d'argent dans ce sens, je crois que les sauvages du Nord-Ouest apprendraient bientôt à se suffire à eux-mêmes, et ainsi, ils coûteraient bien peu au pays.

M. WATSON : Je suis certain que les colons du Manitoba seront reconnaissants envers le premier ministre lorsqu'ils

apprendront qu'il a l'intention d'établir un corps de police à cheval pour protéger les colons le long de la frontière. Mais je crois qu'on fait trop de tapage parce que quelques chevaux et bestiaux ont été volés.

La discussion que nous avons eue sur ce sujet aujourd'hui peut détourner certains gens d'aller s'établir le long de la frontière dans la crainte des voleurs de chevaux et de bestiaux. Je crois qu'il n'y a eu que très peu de chevaux et de bestiaux de volés du côté canadien de la frontière—pas plus de deux ou trois dans le cours d'une année, et nous savons que ces choses-là se voient à l'intérieur et dans les autres provinces.

Le premier ministre a fait remarquer avec raison que la province du Manitoba n'est pas en état de maintenir un corps de police à cheval avec la subvention qu'elle reçoit du gouvernement fédéral, car elle n'a aucun revenu de l'intérieur; j'espère que pour ce qui concerne la résolution qui est devant la Chambre, une main paternelle continuera à guider les affaires de cette province.

D'après mon expérience des affaires du Nord-Ouest, je suis convaincu qu'il serait plus important pour le gouvernement d'étudier la possibilité d'organiser une milice volontaire dans le Manitoba et les territoires que d'augmenter le nombre de la police à cheval. L'honorable premier ministre a eu grandement raison de dire que les sauvages deviennent très hardis lorsqu'ils sont en majorité, et lorsqu'il n'y a pas une force suffisante pour empêcher les déprédations, ils se livrent au pillage et se retirent ensuite sur leurs réserves; ils font aux colons des demandes que ces derniers sont obligés de satisfaire, car ils auraient à en souffrir.

De plus j'ai fait le calcul de ce que coûterait le maintien d'une compagnie de volontaires dans le Nord-Ouest, et j'ai trouvé qu'une compagnie coûterait au pays ce que coûte l'entretien d'un seul homme de police à cheval; et une compagnie inspirerait certainement plus de terreur aux sauvages qu'un seul homme de police à cheval.

On ne peut pas trop louer la police à cheval de ce qu'elle a fait pour protéger les colons et pour maintenir les lois et l'ordre dans le Nord-Ouest pendant des années. Mais si le gouvernement avait maintenu les compagnies de volontaires qui existaient dans le Nord-Ouest, je crois que cette malheureuse révolte n'aurait pas eu lieu. Mais c'est une affaire passée.

Nous ne pouvons pas trop féliciter les compagnies de volontaires qui ont été organisées dans le Manitoba à une minute d'avis et qui ont marché à l'ennemi. Le comté que j'ai l'honneur de représenter a fourni les éclaireurs du major Boulton, qui ont rendu autant de services dans cette guerre que la police à cheval; je crois même qu'ils ont été plus actifs qu'aucun détachement de police dans l'Ouest; si cette compagnie avait été organisée et disciplinée, elle aurait pu marcher à l'ennemi avec plus de certitude de rendre de bons services au pays, bien qu'elle ait fait tout ce qu'on pouvait en attendre; de plus il n'est pas juste d'appeler sous les armes des volontaires non disciplinés qui n'ont pas pratiqué le tir à la carabine, pour les envoyer à la rencontre de tireurs aussi adroits que les chasseurs du Nord-Ouest.

Je suis d'accord avec le député de Northumberland (M. Mitchell) lorsqu'il dit que pour discuter cette question, le gouvernement devrait faire connaître à la Chambre sa politique à l'égard des sauvages. Suivant moi, les sauvages devraient être tenus de rester sur leurs réserves; et comme il n'y a presque plus de gibier, ils n'ont pas besoin de leurs carabines, qu'on devrait remplacer par des fusils de chasse. Je crois aussi qu'on devrait leur enlever leurs chevaux et leur donner des bestiaux à la place. Si on faisait cela les sauvages ne seraient pas aussi portés à sortir de leurs réserves qu'ils le sont maintenant. D'après ce qui a été publié dans les journaux, je ne doute pas que quelques-uns des sauvages n'aient pas été traités comme ils devaient l'être. Peut-être que le gouvernement ne peut pas être blâmé pour cela, mais

par l'intermédiaire de ses agents, les sauvages ne reçoivent pas la pleine valeur de l'argent qui est dépensé tous les ans pour leur venir en aide.

Par exemple, en différentes circonstances, les sauvages ont reçu des instruments aratoires de mauvaise qualité, et des aliments qui n'étaient pas mangeables, bien que le pays eût payé le plein prix pour des marchandises de première classe. Il est très difficile de garder les sauvages sur leurs réserves pour leur faire cultiver leurs terres, et c'est une question très importante pour le gouvernement de savoir comment il pourra les tenir sur leurs réserves et pourvoir à leur subsistance plus économiquement.

Au lieu de dépenser des sommes énormes pour notre milice dans l'Est, je crois que le gouvernement devrait adopter pour politique d'avoir autant de volontaires que possible dans le Manitoba et le Nord-Ouest, la seule partie de la Confédération où une force armée soit nécessaire. Il me semble que l'argent qu'on dépense pour la milice est trop concentré dans les cités et les villes.

Mais si ces compagnies étaient situées dans les parties reculées du Manitoba, le ministre de la milice ne pourrait pas les visiter; il ne pourrait pas dîner au mess des officiers. On dépense trop d'argent pour entretenir une armée d'officiers, et on ne s'occupe pas assez des soldats. Depuis que j'ai l'honneur d'occuper un siège dans cette Chambre, la politique de l'opposition a toujours été d'accorder une meilleure paie aux soldats et d'empêcher le gouvernement de dépenser autant d'argent pour les officiers et le mess.

M. BOWELL: Les officiers paient pour leur propre mess.

M. WATSON: Les officiers sont mieux payés que les soldats.

M. BOWELL: De même que vous êtes mieux payé qu'un journalier.

M. WATSON: Eh, bien, je suis un journalier, et je crois que je gagne tout ce que je reçois.

M. BOWELL: Cela est douteux.

M. BLAKE: Et vous êtes mieux payé que lui.

M. BOWELL: Et vous l'êtes mieux que moi. Je n'ai jamais retiré \$600 du Nord-Ouest. Je ne veux pas laisser croire au pays que le mess des officiers, soit dans la milice ou chez les volontaires, est payé par le gouvernement.

M. WATSON: Je n'ai jamais voulu dire que les dépenses du mess des officiers sont payées par le gouvernement.

M. BOWELL: Mais vous l'avez dit.

M. WATSON: Je n'avais pas l'intention de dire cela et je le retire; mais je prétends qu'on accorde trop d'attention à la milice dans les villes, dans les parties les plus civilisées de nos provinces. On devrait consacrer plus d'argent dans les endroits où l'armée pourrait être plus utile. Je ne vois pas pourquoi dans le Manitoba et le Nord-Ouest, nous n'aurions pas 2,000 hommes en état de prendre les armes pour défendre le pays en cas de besoin.

Pendant la dernière révolte les jeunes gens de ces provinces se sont montrés à la hauteur de la circonstance. Ils auraient dû avoir l'avantage d'être exercés, parce que des requêtes ont été envoyées de différents endroits demandant à ce qu'ils fussent organisés en compagnies et équipés, mais ces demandes ont été refusées.

Heureusement que très peu de ceux qui ont été appelés sous les armes, ont perdu la vie, à l'exception des éclaireurs de Boulton, qui ont perdu plusieurs hommes, mais j'ignore si cela provient du fait qu'ils n'étaient pas exercés. J'espère que le premier ministre considérera l'opportunité d'organiser des forces volontaires pour la protection de toute la province en cas de besoin.

La résolution est adoptée.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je présente un bill (n° 144) pour autoriser le gouvernement à augmenter la police à cheval dans le Nord-Ouest.

Le bill est lu la première fois.

L'ACTE D'ASSURANCE REFONDU DE 1877.

La Chambre se forme en comité sur le bill (n° 20) pour modifier l'application de l'Acte d'assurance refondu de 1877. — (Sir John A. Macdonald.)

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je crois qu'il vaudrait autant attirer l'attention du gouvernement et de la Chambre sur le bill tel qu'il est maintenant réimprimé et amendé. Je n'ai pas l'intention de reprendre le long débat qui a eu lieu en comité, sur les détails ; mais d'un autre côté, je crois qu'il serait bon de savoir si le gouvernement a étudié attentivement le bill qui est en ce moment devant nous, car si je comprends bien la question, il n'est pas en harmonie avec les opinions du ministre des finances ou des autres membres du cabinet en général. Par ce bill le gouvernement se propose d'atteindre deux buts. Le premier c'est de venir au secours de certaines sociétés de bienveillance, qui, dit-on, sont en grand danger de se rendre passibles de certaines pénalités si elles continuent à accorder les bénéfices ordinaires à leurs membres, dans l'état actuel de la loi. Sur ce point, il ne peut y avoir de discussion, et je suis certain que la Chambre sera unanime dans son désir de mettre ces sociétés de bienveillance à l'abri de toutes conséquences qu'elles auraient pu encourir involontairement ; mais il y a une autre conséquence importante qui découle du bill, c'est qu'une autre classe nouvelle et tout à fait distincte de sociétés, celles qu'on appelle les sociétés mutuelles, se trouveront sur le même pied, pour ainsi dire, que les autres sociétés qui ont administré leurs affaires d'après un principe bien reconnu et qui vont devant le pays après avoir subi l'inspection du gouvernement, ce qui éloigne toute possibilité pour ceux qui transigent avec elles, de perdre une partie de leur argent.

Je veux qu'il soit bien compris que pour ma part, je n'ai aucune objection à ce que ces différentes sociétés puissent faire des affaires avec tous ceux qui sont disposés à en faire avec elles ; mais si je comprends bien les remarques du ministre des douanes et du ministre des finances (qui malheureusement est absent), eux aussi, comme moi, voient dans ce bill, tel qu'il est, un danger réel pour que ces deux classes de sociétés, qui font des affaires d'après un principe tout différent, soient confondues dans l'esprit du public ; il me semble aussi qu'il y a beaucoup de force dans l'argument des représentants des anciennes compagnies, demandant qu'une législation séparée soit adoptée pour permettre légalement aux nouvelles de faire des affaires.

Ce bill est un projet du gouvernement ; le gouvernement en est responsable, et par conséquent il aurait à répondre de tout ce qui pourrait arriver si les prophéties des anciennes compagnies au sujet des sociétés mutuelles se réalisaient. Je répète que je ne désire pas du tout empêcher les sociétés mutuelles de faire des affaires, mais l'honorable premier ministre comprendra qu'il y a dans nos statuts une loi qui garantit au public que les différentes compagnies d'assurances qui sont sous le contrôle du surintendant des compagnies d'assurances, et qui lui font rapport tous les ans, doivent avoir un fonds de réserve qui protège tous ceux qui transigent avec ces compagnies.

J'ai compris que l'intention de ceux qui ont demandé cette loi n'était pas que les membres des sociétés mutuelles soient ou puissent être protégés de la même manière, et par conséquent je crois qu'il est regrettable que les deux classes d'assurance soient confondues dans l'opinion publique, comme il arrivera inmanquablement si le bill actuel est adopté tel qu'il est.

Il est vrai qu'après une longue discussion, certaines précautions ont été prises, et les différentes polices devront contenir certaines déclarations ; mais au point de vue

M. WATSON.

tique, il me paraît évident, ainsi qu'à la plupart de ceux qui ont suivi la discussion, que le principal but des sociétés mutuelles était qu'elles devaient être comprises dans les dispositions de cet acte, afin quelles pussent dire au public en général, qu'elles sont des compagnies qui font des dépôts entre les mains du gouvernement et qui offrent précisément au public les mêmes garanties que les anciennes compagnies, comme on les appelle.

D'après ce que je puis voir elles n'offrent pas cette garantie, et bien que je ne veuille pas les empêcher de faire des affaires, je crois qu'il serait désirable que la ligne de démarcation entre les deux classes de compagnies soit plus clairement définie, qu'elle ne l'est dans le bill actuel.

M. BOWELL : Si le gouvernement, les membres du comité et tous ceux qui ont assisté aux séances du comité des banques et du commerce ne se sont pas formé une opinion, ce n'est pas parce que la question n'a pas été discutée au long. Je crois que ce bill peut être appelé le premier lieutenant du bill concernant le cens électoral. Huit longues journées ont été consacrées à la discussion de ce bill devant ce comité ; et pendant ce temps on laisse toute autre question de côté.

Le bill actuel contient des dispositions pour la protection de ceux qui sont assurés dans les compagnies dont vient de parler l'honorable député ; ces compagnies sont exemptées des dispositions de l'acte des assurances et de celui-ci ; on a discuté pendant plusieurs jours l'opportunité de faire régir ces compagnies particulières par une loi distincte, et le ministre des finances s'est formellement opposé à avoir un bill séparé pour aucune classe de compagnies d'assurances. Par ce bill il voulait amener ces compagnies sous le coup des dispositions et de l'opération de l'acte général des assurances.

Afin d'empêcher autant que possible de confondre ces compagnies avec celles qu'on appelle les anciennes compagnies, il y a une disposition spéciale décrétant que sur toutes les polices, et même sur toutes les circulaires qu'une compagnie peut émettre, quel que soit le peu d'importance de ces circulaires, ainsi que dans toutes les annonces publiées sur les journaux, à ce qu'il soit dit si c'est une compagnie d'assurance mutuelle, une compagnie d'assurance coopérative sur la vie, et cela sera mis en caractères visibles sur chacun de ces documents ; aussi le comité a pris toutes les précautions pour empêcher cette confusion dont parle l'honorable député.

Il y a aussi une disposition pour un fonds de réserve et un dépôt, ainsi que pour l'augmentation de ce dépôt lorsque l'accroissement des affaires de la compagnie l'exige. Le comité a pris toutes les mesures qu'il était possible de prendre pour protéger le public dans ses transactions avec cette classe de compagnies d'assurances coopératives. De fait ces dispositions sont tellement rigoureuses que ceux qui sont en faveur de ce système d'assurance s'y sont fortement opposés. Si le comité veut examiner les dispositions du bill permettant à ces compagnies de faire des transactions, il viendra à la conclusion qu'on a pris toutes les mesures pour protéger, autant qu'il est possible par un acte du parlement, ceux qui s'assurent dans ces compagnies.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il n'est peut-être pas tout à fait dans l'ordre de revenir sur ce qui s'est passé en comité, mais moi-même, et le ministre des douanes, et tous les membres du cabinet qui étaient présents, avons été défaits à propos de plusieurs précautions que nous désirions introduire dans le bill.

M. BOWELL : C'est vrai, mais il nous faut prendre le bill tel qu'il est renvoyé devant la Chambre par le comité.

M. DAVIES : Je n'ai pas l'intention de reprendre le débat prolongé qui a eu lieu devant le comité sur ce bill, mais j'avais compris que le gouvernement ne consentirait pas à l'adoption du bill tel qu'il est sorti des mains du comité. Il me semble que la prétention de ceux qui représentaient les com-

pagnies d'assurances régulières était bien fondée, et elle a reçu l'assentiment de ceux qui représentaient le gouvernement devant ce comité, le ministre des finances et le ministre des douanes. Ils ont déclaré qu'ils ne voulaient mettre aucun obstacle sur le chemin de ces compagnies d'assurances par répartition qui désirent faire des affaires dans le pays ; mais ils ont dit aussi que le principe d'après lequel ces compagnies opéraient était une simple expérience et même une expérience douteuse, et que par conséquent elles devaient opérer de manière à ce que ceux à qui on demanderait de prendre des polices dans ces compagnies, connaissent exactement les principes de la compagnie dans laquelle ils s'assurent ; ils ont aussi prétendu qu'il n'était pas juste de les placer ainsi sur le même pied que les compagnies d'assurances sur la vie, en vertu du même acte, parce que, comme résultat, la grande masse de ceux qui transigent cette importante affaire, l'assurance de leur propre vie, au bénéfice de leur famille, seraient incapables, dans la hâte des affaires, et vu l'absence de connaissances spéciales, d'établir la différence entre une compagnie d'assurance proprement dite, et la compagnie d'assurance en vertu du nouveau système.

Ils ont de plus prétendu que l'ancienne garantie était amplement suffisante et qu'il était injuste de les mettre dans la même barque que ces nouvelles compagnies, et d'accorder à ces dernières la même sanction et la même approbation du gouvernement. Que fait le bill ? Quelle est la preuve que nous avons devant le comité ? Je désire attirer l'attention sur la déclaration importante faite devant le comité par le surintendant des compagnies d'assurances. Il a été interrogé et contre-interrogé longuement quant à son opinion sur les garanties offertes par le principe qui régit ces compagnies d'assurances par répartition, et dans un journal d'assurance, le *Budget*, qui est publié à Toronto, je crois, et qui a porté beaucoup d'intérêt à cette question, je trouve la réponse du professeur Cherriman à la question suivante qui lui a été posée par sir Richard Cartwright :

Devons-nous comprendre, que d'après ce que votre expérience vous a enseigné, vous ne savez pas si ces compagnies sont sûres ou non.

Voici la réponse du surintendant des assurances. Mon opinion, dit-il, est exactement celle du surintendant des assurances de New-York. Il dit :

Mon opinion est absolument celle du surintendant des assurances de New-York. Il dit qu'il les regarde comme un essai. Je partage cette opinion. Je sais parfaitement que le système des anciennes compagnies d'assurances est basé sur des données scientifiques, et qu'il a subi l'épreuve d'une longue expérience. Je ne puis pas dire de ces compagnies par répartitions que leur système a subi la même épreuve. Leur existence n'a pas duré assez longtemps pour me permettre de me former une opinion pour savoir si elles seront ultérieurement sûres, ou pour savoir si elles peuvent subsister.

Eh bien, en présence de cette déclaration faite par le surintendant des compagnies d'assurances, il paraît étrange que le gouvernement permette à ces compagnies de faire des affaires dans le Canada, revêtues de l'imprimatur du gouvernement, de la sanction du gouvernement, lorsque notre propre surintendant des assurances nous dit que le principe qui régit leur genre d'opérations, n'est pas un principe qu'on puisse recommander, que c'est un simple essai, et qu'il ne sait pas s'il est sûr ou non. La question est très sérieuse pour les assurés. La majorité de ceux qui s'assurent sont des hommes lancés dans le tumulte et la fièvre des affaires. Ils n'ont pas le temps d'étudier le système sur lequel repose la compagnie dans laquelle ils s'assurent. Ils s'imaginent, et je ne vois pas qu'ils aient tort en cela, que si le gouvernement entreprend de décerner des lettres patentes à une compagnie d'assurance, lui permettant d'opérer dans le pays, l'assuré a le droit de supposer que le gouvernement s'est pleinement convaincu que le système d'opération de cette compagnie est sain et sûr.

Je ne connais rien de plus triste dans la vie que lorsqu'un homme est assuré, et que sa famille découvre après sa mort, que la compagnie n'est pas solvable. En vertu de ce bill, une compagnie vient au Canada, dépose \$50,000 entre les

maines du gouvernement, et après cela elle est autorisée à faire des affaires dans le pays. Mais quelle garantie possède l'assuré ? Il s' imagine qu'il a les mêmes garanties que lorsqu'il s'assure dans les anciennes compagnies, puisque le gouvernement les autorise toutes deux et leur permet de faire des affaires l'une à côté de l'autre. On a prétendu, et je crois que c'est une prétention raisonnable, que puisque le gouvernement autorise ces compagnies qui reposent sur un système non éprouvé, et qui a été qualifié d'essai par le surintendant des assurances, qu'on devrait distinguer ces compagnies de manière à ce que quiconque s'assure puisse savoir dans quelle compagnie il est assuré.

Le ministre des douanes a prétendu avec raison, que le comité dans un ou deux amendements, a tenté de décréter cela, et que jusqu'à un certain point il a réussi ; mais le fait palpable, c'est qu'elles sont autorisées par la loi, de la même manière que toute autre compagnie ; qu'il leur est permis de faire un dépôt, qui, dans un sens, est une garantie illusoire ; qu'elles se livreront à leurs opérations avec la même sanction que les anciennes compagnies qui sont tenues d'avoir une réserve suffisante pour faire face à leurs obligations sur chaque police qu'elles émettent.

Je prétends moi aussi que cela n'est pas juste. Je crois que le gouvernement a fait erreur en confondant les deux classes de compagnies et en les mettant sous l'opération du même acte. Je crois que cela est de nature à tromper le public sur le caractère de la compagnie dans laquelle il s'assure, sur la nature des garanties qu'offre cette compagnie, et sur l'endroit où elle fait ses affaires.

Je répète qu'en présence de la déclaration faite par le surintendant des compagnies d'assurances, qui n'est pas convaincante que le principe sur lequel reposent ces compagnies soit sûr, le gouvernement n'était pas justifiable de les mettre sur le même rang que les anciennes compagnies.

Sur l'article 3,

M. IVES : Je ne voudrais pas laisser créer l'impression que la Chambre est unanime sur cette question ; pour ma part, je ne crois pas à ce système d'assurance nouvellement inventé. J'irai même plus loin que le surintendant du gouvernement, qui le qualifie de tentative, et je dirai que c'est une tentative destinée presque infailliblement à enrichir quelques agents qui pour le moment remplissent les fonctions de receveurs généraux envers tous ceux qui veulent déposer de l'argent entre leurs mains, et qui, lorsque viendra le temps de payer les pertes, ne seront pas ici pour les payer.

Je ne crois pas que ce système d'assurance repose sur aucun principe sain, scientifique ou commercial. Je suis convaincu qu'il ne réussira pas, qu'il produira des désastres et la perte de l'argent qui aura été déposé dans ces compagnies. Mes objections sont à peu près semblables à celles qu'a formulées l'orateur qui m'a précédé. Si le gouvernement entreprend de surveiller les assurances, comme il le fait pour les banques, je crois qu'il est de son devoir de voir à ce qu'il ne soit pas permis à des compagnies d'assurances en l'air, de venir faire des opérations dans le pays, lorsque le fonctionnaire même du gouvernement dit qu'elles ne sont que de simples tentatives ; le gouvernement devrait attendre d'être convaincu que tous ceux qui s'assureraient dans ces compagnies seront pleinement en sûreté.

Le gouvernement peut parfaitement prendre charge des banques, mais que dirait-on s'il permettait l'introduction dans le pays d'un système de banque dont le ministre des finances lui-même dirait que c'est une simple tentative qui peut tout aussi bien produire des désastres que produire de bons résultats ?

Je suis certain que le pays n'appuierait pas un gouvernement qui donnerait sa sanction à un système de banque que lui-même et ses fonctionnaires seraient obligés de qualifier de système expérimental.

C'est cependant ce qu'on a dit de ce système d'assurance. D'après ce que je connais des hommes qui agissent comme

agents, et qui reçoivent l'argent du public; d'après ce qui a eu lieu l'autre jour à Montréal à leur assemblée, où un comité d'enquête est déjà nommé, et d'après tous les faits se rapportant à cette question, je suis aussi convaincu que ce nouveau système d'assurance entraînera des désastres et des pertes d'argent, que je suis convaincu que je suis ici. Je m'oppose à ce que le gouvernement le sanctionne, comme il semble le faire en se chargeant de ce bill et en décrétant que ces compagnies qui font affaires ici, par le fait qu'elles seront enregistrées, obtiendront l'assistance que leur donne la sanction du gouvernement, sans donner au public aucune garantie raisonnable et suffisante.

Je crois qu'on a fait fausse route sur toute la ligne, et si, à une phase ultérieure de la discussion, quelqu'un juge à propos de proposer le renvoi de ce bill à trois mois, je voterai avec plaisir dans ce sens, car je ne regarde pas ce bill comme une mesure du gouvernement, mais comme un bill d'assurance qui reconnaît l'existence légale d'une classe de compagnies d'assurances que le gouvernement lui-même appelle un système expérimental, et cette expérience, dans mon opinion, sera désastreuse.

M. WELLS. La principale objection de mon honorable ami contre ce système d'assurance, c'est parce que c'est un système expérimental. D'abord, ce n'est pas une expérience. Le système de l'assurance par répartition est le système naturel et le plus ancien que nous ayons. L'autre est un système artificiel. Le système d'assurance par répartition est celui qui a été adopté par tant d'associations dans le monde entier, par les sociétés ouvrières de toutes sortes, par toutes les sociétés secrètes, des sociétés qui ont des centaines d'années d'existence. Je ne veux pas dire que ces sociétés sont régies exactement sur le même principe que les compagnies par répartitions d'aujourd'hui, car à mesure que le temps s'écoule les institutions s'améliorent, et dans la formation de ces dernières compagnies on a introduit toutes les améliorations que l'expérience a démontrées comme étant nécessaires.

Je répète que ce système est le seul naturel, et l'autre est un système artificiel. Est ce un système raisonnable celui qui oblige l'assuré de payer environ cinq fois la somme nécessaire pour compenser la perte d'une mort? Ce système me paraît tout à fait déraisonnable.

On a prétendu que l'ancien système des primes élevées offrirait à l'assuré une garantie absolue. Mais quel en est le résultat? On appelle le système par répartition une expérience, mais l'autre est un système frauduleux. Je ne crois pas me tromper en disant que dans l'histoire d'aucunes autres compagnies publiques, excepté peut-être les compagnies de banques des États-Unis, il n'y a eu de pertes aussi énormes et de faillites aussi monstrueuses que dans les compagnies d'assurances de l'ancien système. J'ai entre les mains la liste de quelques-unes des plus récentes faillites: *The Guardian Life, Widows and Orphans, North American Life, Universal Life, Reserve Mutual Life, Mutual Protection Life* et *New York State Life*, toutes des compagnies administrées d'après l'ancien système et ayant une réserve de \$20,000,000 qui ont fait faillite dernièrement. Nous avons aussi une autre liste: *American Life, Atlantic Mutual Life, Continental Life, Life Association of America, New Jersey Mutual Life*, et *Security Life*, avec des sûretés garanties de \$16,000,000 et qui n'ont payé qu'un dividende de 10 cents dans la piastre.

Je ne veux pas dire que se soit là les seules compagnies qui ont fait faillite dernièrement, mais ces compagnies sont en ce moment entre les mains de receveurs dans la ville de New-York. Cependant certains députés viennent nous dire que ce système est le seul bon système d'assurance.

Je crois qu'on en a trop dit à propos de la confusion qui existerait en laissant fonctionner les deux systèmes côte à côte. Cet argument n'a aucune valeur. Ces compagnies annoncent continuellement, et il se fait une polémique constante sur les mérites respectifs de ces deux systèmes. On

M. IVES

publie constamment des documents explicatifs des deux systèmes, pour les démontrer, les expliquer et les vanter. De plus les classes ignorantes n'affectent pas les assurances.

M. WHITE (Cardwell): Je pense, M. le Président, que cette discussion n'est pas dans l'ordre, à propos de l'article 3 de ce bill.

M. WELLS: S'il en est ainsi, les remarques de l'orateur précédent étaient aussi hors d'ordre.

M. WHITE (Cardwell): Cela ne peut pas faire que les remarques de l'honorable député soient dans l'ordre.

Le PRÉSIDENT: Cette discussion est certainement hors d'ordre, venant sur cet article.

Sur l'article 5,

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Il est consolant de voir que les idées libérales font des progrès dans l'esprit des membres du gouvernement, et quoique cela ne puisse pas affecter un député de la gauche, je prétends que les députés de la droite doivent s'apercevoir que c'est un abandon en règle de la politique nationale. L'idée qu'un Américain puisse prendre de l'argent canadien pour assurer une vie canadienne me paraît être en dehors de toutes les idées reçues.

M. WHITE (Cardwell): L'honorable député fait complètement erreur. Nous imposons des conditions spéciales aux compagnies américaines qui veulent étendre leurs opérations au Canada, et nous n'imposons pas ces conditions aux compagnies canadiennes. C'est une application de la politique nationale.

M. IVES: Je m'oppose à ce que les Américains prennent l'argent canadien pour assurer leurs propres vies.

M. GIROUARD: Je désire ajouter un nouvel article, à la suite de l'article 5:

"La disposition contenue dans les articles 4, 5, 6, 7 et 8 s'applique aussi à toute compagnie constituée en corporation en Canada, s'occupant d'assurance sur la vie d'après le système coopératif ou de cotisations." Je suis de ceux qui ne croient pas au système de cotisations; mais je suis disposé à donner franc jeu aux compagnies dont les opérations se font d'après ce système: C'était l'opinion du comité; mais l'on a aussi exprimé très fortement l'opinion que l'on devait tout faire pour empêcher la confusion entre les anciennes compagnies et les compagnies créées d'après le nouveau système. J'ai proposé des amendements qui ont été adoptés par le comité; entre autres, j'ai proposé que les mots "système de cotisations" devront figurer sur chaque police. À la dernière séance du comité, le bill ayant été considérablement modifié,—tellement que nous ne connaissions plus le numéro de l'article—l'on a suggéré que l'amendement que je propose maintenant fût fait en comité général de la Chambre. Je le propose aujourd'hui. Voici l'effet qu'il aura: En vertu de l'article 5, il est stipulé qu'une compagnie étrangère basée sur le système de cotisations, sera sujette aux règlements suivants, énoncés brièvement: Les réclamations pour décès devront être le premier paiement fait sur tous les fonds reçus pour cotisations. Aucune partie de ces fonds ne devra être affectée aux dépenses de l'administration. Un article devra être imprimé en creux de couleur déclarant que cette association n'est pas obligée par la loi à garder des réserves. Toute police devra contenir une promesse absolue de payer. Ce sont là les conditions que le comité a imposées comme constituant une bonne sauvegarde pour les porteurs de police. Si ces résolutions sont bonnes en ce qui concerne les compagnies étrangères dont les opérations sont basées sur le système de cotisations, je ne vois pas pourquoi elles ne le seraient pas en ce qui concerne les compagnies canadiennes agissant d'après le même principe. Je propose donc que ces conditions que l'on impose aux compagnies étrangères soient aussi imposées aux compagnies canadiennes.

M. IVES : Peut-on faire quelque disposition pour assurer l'institution d'une action dans le cas de décès, contre une des compagnies américaines faisant affaires au Canada ? Lorsqu'une police a été produite au comité, l'on a constaté qu'une des principales conditions était qu'aucune action ne pouvait être intentée contre la compagnie au sujet des pertes, excepté devant une certaine cour de la cité de New-York. A-t-on fait quelque disposition qui donnera à nos cours le pouvoir de mettre en vigueur les droits de notre population au sujet de cette catégorie de polices ?

M. WELLS : Nos tribunaux ont déjà cette juridiction, et les jugements sont rapportés.

M. IVES : En est-il ainsi lorsqu'un homme fait un contrat par lequel il s'engage à n'intenter d'action que devant un certain tribunal ?

M. WELLS : Les polices actuelles ne contiennent aucune condition semblable.

M. IVES : Ne serait-il pas préférable, lorsque les compagnies veulent faire des opérations ici, de leur imposer la condition d'être justiciables de nos tribunaux ?

M. BOWELL : Cette question a été discutée à fond dans le comité; elle a été soumise au comité, qui l'a rejetée. Quelques-uns des avocats, membres du comité, et l'honorable député de Victoria-Nord, je crois, ont exprimé l'opinion qu'elles avaient ce pouvoir, comme vient de le faire l'honorable député de Bruce (M. Wells).

M. GIROUARD : Elles l'ont sans doute, et une clause mise sur le dos de la police à l'effet que l'assuré devra seulement être sujet à la juridiction des États-Unis, n'aura aucun bon effet.

M. IVES : Je crois certainement qu'en mettant comme condition de leurs opérations ici, qu'elles fussent justiciables de nos tribunaux, la chose serait beaucoup plus sage que de stipuler qu'elles seront justiciables des tribunaux des États-Unis ou des nôtres. Supposons qu'une personne qui cherche à recouvrer ses droits soit obligée d'aller à New-York ou en quelque autre endroit pour obtenir sa réclamation; lorsqu'elle se présentera pour faire mettre son jugement à exécution, elle aura à répondre à l'objection que le jugement obtenu ici était contraire aux conventions arrêtées entre les deux parties, et, partant, ce jugement sera nul.

M. BEATY : Je regrette qu'une semblable législation soit nécessaire, car elle créera de la confusion lorsqu'il s'agira d'unir les compagnies dont les opérations sont basées sur le système de cotisations et les compagnies qui font affaires d'après l'ancien système. Mais comme il y a lieu de croire qu'il nous faut une législation quelconque, nous devons accorder toute la protection possible aux assurés, afin que l'argent placé puisse leur rapporter un revenu quand le moment en sera venu. J'appuierai la motion de l'honorable député de Jacques-Cartier (M. Girouard) pour cette raison-là.

Paragraphe 3,

M. BOWELL : Je me permettrai de suggérer l'addition de ces mots : "sur tels dépôts qui pourront être fixés par le gouverneur en conseil."

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Relativement à cette question, en tant que nous avons pu la comprendre par le témoignage du surintendant des assurances, il lui serait tout à fait impossible, en pratique, d'insister sur un dépôt additionnel quelconque. Il nous a dit—et il est bon que la Chambre le sache—qu'il lui était tout à fait impossible d'estimer leurs obligations, d'après le système sur lequel elles se basent pour faire leurs opérations, et il n'espérait pas être en état de conseiller au ministre de leur demander de faire de dépôt additionnel, à moins que ce ne fût sous forme de simple règlement arbitraire.

M. BOWELL : Je suppose qu'il pourrait baser son jugement sur le chiffre des opérations faites par la compagnie,

et si le chiffre était assez considérable pour autoriser de recommander un dépôt additionnel, il serait profitable de faire une telle recommandation.

M. DAVIES : L'amendement s'applique-t-il seulement au dépôt additionnel, ou s'applique-t-il aussi aux \$50,000.

M. BOWELL : Ce dépôt de \$50,000 est, je suppose, régi par la loi d'assurance actuelle; et je pense probablement que l'interprétation de cet amendement serait qu'il ne s'appliquerait qu'au dépôt additionnel.

M. DAVIES : Je ne comprends pas que les dispositions de l'acte d'assurance général permette au gouverneur en conseil de faire de déclaration en ce qui concerne l'appropriation de ce montant; je ne comprends pas, non plus, que ce dépôt soit accessible de quelque façon à un porteur de police comme garantie du paiement de son dépôt.

M. BOWELL : Ce paragraphe stipule que le premier dépôt sera fait en vertu de la disposition de l'Acte refondu des Assurances.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : D'après ce que je comprends, ces \$50,000 appartiennent à tous les intéressés qui ont des réclamations aux États-Unis comme ici. Cela semble être le résultat de la nature de la question qui s'applique à des compagnies mutuelles. Vous ne pouvez pas réserver ce dépôt pour le bénéfice des porteurs de police canadiens; je ne pense pas qu'il y ait de contestation à ce sujet.

M. BOWELL : Et ça été une des principales raisons qui ont porté le comité à insister pour que l'on fît des dépôts additionnels, dans le cas où la chose serait demandée par le gouvernement sur le rapport de l'inspecteur des assurances.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Et ces dépôts additionnels seraient soumis aux mêmes conditions que l'autre—ils n'appartiendraient pas spécialement à des porteurs de polices canadiens.

M. DAVIES : Cela dépendrait de l'ordre du gouverneur en conseil.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne le pense pas; je pense que cela tient à la nature du cas.

L'amendement est adopté.

Paragraphe 4,

M. WELLS : Il serait peut-être préférable de mettre le mot "légitimes" avant les mots "réclamations pour cause de décès."

M. BOWELL : Non, je ne le pense pas; c'est une question que les avocats doivent décider, et l'insertion de ce mot pourrait donner à la compagnie le droit de déclarer que toute réclamation qu'elle ne peut pas payer, n'est pas légitime.

Paragraphe 8, article 5,

M. WELLS : Je suggère que les mots suivants soient ajoutés :

Pourvu que rien de ce qui est contenu dans ce paragraphe ne soit interprété de façon à rendre une personne quelconque responsable relativement aux répartitions faites par toute telle association lorsqu'elle aura cessé d'en faire partie.

C'est sans doute la loi telle qu'elle est. Je ne pense pas qu'un avocat puisse dire que l'effet de cet article est de rendre les membres de l'association responsables après qu'ils ont cessé d'en faire partie; mais je sais personnellement que cet article est interprété ainsi par les agents de compagnies rivales. Les membres de l'association ne sont pas aujourd'hui soumis aux répartitions après qu'ils ont cessé de faire partie de l'association; mais je veux expliquer clairement que cet article n'affecte pas la loi actuelle.

M. IVES : J'ai des objections très sérieuses à cet amendement. Il est bien connu que l'objet de ces compagnies est de se débarrasser de leurs membres lorsqu'ils ne remplissent plus leurs obligations depuis un certain nombre d'années;

et si l'on pouvait créer l'impression que les membres ne pourraient pas disparaître ainsi et échapper à leurs obligations, cela aurait un bon effet.

M. MACKENZIE : En tout cas, mon honorable ami doit, à son point de vue, proposer un simple excédant. Si telle est la loi aujourd'hui, son amendement n'est pas nécessaire ; sinon, l'amendement établit la loi.

M. WELLS : Je ne crée pas de loi nouvelle. Je dis seulement que l'article ne devra pas être interprété de façon à affecter la loi existante.

M. HALL : Il a été suggéré devant le comité que les membres pourraient se retirer en donnant avis, et l'effet de cet amendement serait de permettre à tous ceux qui sont assez intelligents pour employer ce moyen d'échapper à leurs obligations, d'y échapper tout à fait. Ils sont relevés par la loi à l'expiration de leur contrat.

M. BOWELL : L'effet de la motion ne serait-il pas de relever tout membre des obligations contractées lorsqu'il faisait partie de l'association ? S'il en était ainsi, il n'y aurait aucune garantie quelconque pour ceux qui restent.

M. IVES : L'honorable monsieur dit que c'est la loi aujourd'hui.

M. BOWELL : Ce n'est pas la loi en ce qui concerne les compagnies d'assurance mutuelle. Chaque membre d'une compagnie est responsable des engagements pris et des pertes qui surviennent pendant qu'il est membre de l'association, et il en est responsable s'il en sort.

M. WELLS : Il n'est pas responsable de toutes les pertes qui surviennent pendant qu'il fait partie de la compagnie.

M. DAVIES : Supposons qu'un homme soit témoin de pertes se montant à \$20,000 ou \$30,000 et qu'il se retire ; s'il se retire avant qu'une répartition ne soit faite, il ne sera plus responsable en vertu de l'amendement.

M. WELLS : Eh bien, je ne m'occupe pas du tout de l'amendement.

M. IVES : J'aimerais attirer l'attention de l'honorable ministre des douanes sur la déclaration faite par l'honorable député de Bruce-Est (M. Wells), que tout membre peut sortir de l'association sans payer, simplement en donnant avis. Si la plupart des membres ont quitté l'association, ceux qui ont payé pendant toute leur vie ou pendant la moitié de leur vie n'ont aucun recours, excepté contre eux-mêmes, pour les répartitions nécessaires pour payer leur assurance lorsqu'ils meurent. Cela démontre d'une manière concluante l'objection qu'il y a contre tout le système, et c'est une raison qui devrait porter le gouvernement du Canada à ne pas aider à un système d'assurance qui est si dispendieux, et dont les effets devront être nécessairement désastreux.

M. EDGAR : Je me permettrai de commenter ce que vient de dire l'honorable député. Par le paragraphe 7, on nous dit ce que devront être les garanties. Les deux fonds sur lesquels ces associations sont obligées de payer des pertes, sont le fonds de décès et tous les deniers réalisés des répartitions qui doivent être faites pour cette fin. Mais, d'après le paragraphe 6, il n'est pas nécessaire que les associations tiennent une réserve ; de sorte qu'il peut arriver que le fonds des décès se réduise à rien du tout et que l'autre fonds, d'après l'honorable député, se réduise aussi à rien du tout. Il n'y aura aucune garantie, si les gens peuvent sortir complètement.

M. WELLS : S'ils s'en vont tous, il n'y a pas de pertes à payer. Il est fait mention du fonds de décès de l'association comme chose distincte des deniers réalisés au moyen des nouvelles répartitions. Il y a toujours une balance provenant de chaque répartition, laquelle est versée au fonds des décès, et si cela n'est pas suffisant, une nouvelle répartition a lieu.

L'amendement est retiré.

M. IVES

M. GIROUARD : Je propose que les dispositions contenues aux paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, de l'article 5, devront aussi s'appliquer à toute compagnie constituée en corporation au Canada, faisant des opérations d'assurance sur la vie d'après le système coopératif ou par répartitions.

M. BOWELL : L'adoption de cet article enlèvera aux compagnies canadiennes l'avantage et la protection que désire tant l'honorable député de Huron-Sud. Cela les mettra précisément dans la même position que les compagnies étrangères. C'est à la Chambre de dire si les compagnies canadiennes de cette nature devraient avoir quelques avantages autres que ceux possédés par des compagnies étrangères. L'amendement que m'a remis le surintendant des assurances est à l'effet suivant : Voici ce qu'il dit : "On espérait, partout, que l'on permettrait aux compagnies canadiennes de faire leurs propres opérations, d'après leur système, sans autres conditions que celle de présenter un rapport annuel, et ces compagnies appuyaient réellement le bill dans cette entente ; que si elles avaient connu ces conditions, elles seraient probablement venues devant le comité et auraient demandé à être entendues et qu'elles devraient avoir en tout cas une occasion d'être entendues ; qu'il est évident qu'il y a des motifs de faire des règlements sévères des opérations des compagnies étrangères dont l'administration est en dehors du Canada et qui échappent au contrôle du Canada, bien qu'il puisse se faire que de semblables motifs n'existent pas chez les compagnies existant seulement parmi les Canadiens."

J'ai lu ce mémoire du surintendant des assurances, vu qu'il a une connaissance plus pratique des opérations et du fonctionnement des différentes compagnies d'assurances et de l'intention de son département en permettant que les dispositions de ce bill deviennent parties de l'acte général des assurances ; j'ai lu, dis-je, ce mémoire, plutôt que de donner mon opinion personnelle. Je suis donc d'opinion que les compagnies canadiennes devraient avoir des avantages que l'on n'accorde pas aux compagnies étrangères, pour la raison exposée par le surintendant général, savoir, que vu qu'elles sont dans notre propre pays, nous avons sur elles un plus grand contrôle qu'il nous est possible d'en avoir sur ces compagnies dont les bureaux généraux sont dans des pays étrangers.

M. GIROUARD : Le surintendant dit que ces compagnies n'ont eu aucune occasion d'être entendues sur ce point. Va-t-on nous dire que nous n'avons aucun droit de faire cet amendement parce que ces compagnies n'ont pas été entendues ?

M. BOWELL : Il dit qu'on leur a donné à entendre que les dispositions du bill ne s'appliqueraient pas à elles, et en conséquence elles n'ont pas comparu devant le comité.

M. GIROUARD : C'est la même chose—que le bill soit venu du comité des banques et du commerce, nous n'avons aucun droit de l'amender. A la dernière séance du comité des banques et du commerce, j'ai proposé cet amendement—là même, mais comme le bill avait déjà été beaucoup amendé et contenait plusieurs ratures, il a été convenu que mon amendement serait renouvelé devant le comité général de la Chambre. Les compagnies ont eu alors l'occasion d'être entendues, mais elles n'ont rien dit, et, de fait, d'après ce que j'ai entendu dire à ceux qui représentaient les compagnies par répartitions et qui étaient présents, ils n'avaient aucune objection à cet article. De fait, que ces compagnies eussent ou non des objections, nous en avons entendu assez durant le débat de cette après-midi pour démontrer que ce système qui, d'après le surintendant, n'est suivi qu'à titre d'essai, est très dangereux et devrait être entouré de toutes les restrictions que la Chambre peut juger nécessaires pour la protection des porteurs de police. Nous avons jugé à propos, en ce qui concerne les compagnies américaines par répartition, de stipuler que les réclamations pour cause de

décès doivent constituer le premier privilège; qu'aucune partie de l'argent ne devra être employée pour payer les dépenses, qu'un article devra être imprimé en oncre de couleur différente pour ces mots: "La loi n'exige pas que cette association tienne de réserve." Si ces articles sont nécessaires pour la protection des porteurs de polices américains, je ne vois pas pourquoi ils ne le sont pas pour la protection des porteurs de polices canadiens. Si ces articles sont bons en ce qui concerne les compagnies américaines, ils le sont également en ce qui concerne les compagnies canadiennes. L'honorable ministre dit qu'il n'y aura aucune différence. Il y aura une grande différence; on n'exige pas le dépôt de \$50,000 des compagnies canadiennes, mais on l'exige des compagnies américaines; et, réellement, l'honorable ministre n'a apporté aucune bonne raison pour démontrer que ces conditions, qui, je crois, sont nécessaires pour empêcher la confusion dans l'esprit public, et qui sont réputées bonnes en ce qui concerne les compagnies américaines, ne devraient pas s'appliquer également aux compagnies canadiennes.

M. DAVIES: Les restrictions qui se trouvent aux paragraphes 5, 6 et 7, et que l'honorable monsieur propose d'appliquer aux compagnies canadiennes par répartitions, ont été insérées dans le comité pour la protection des porteurs de polices, et je pense moi-même qu'un grand nombre de ceux qui ont voté au comité croyaient qu'elles s'appliquaient à toutes les compagnies par répartition. Je pense que l'amendement est bien fondé.

M. IVES: Ce n'est pas une question d'avantage pour les compagnies, mais une question de protection pour les porteurs de polices. S'il est nécessaire de protéger nos concitoyens dans le cas des compagnies étrangères, il est certainement nécessaire de les protéger lorsqu'il s'agit de nos propres compagnies. S'il y a quelque distinction entre ces compagnies et celles de l'ancien système, pourquoi la distinction ne serait-elle pas marquée sur les polices canadiennes livrées par des compagnies canadiennes? Le ministre des douanes nous dira peut-être quel est l'avantage des compagnies canadiennes de l'ancien système sur les compagnies anglaises ou américaines; elles doivent faire des dépôts et se conformer aux mêmes règlements. Je ne vois pas que les compagnies canadiennes de l'ancien système aient sur les compagnies anglaises ou américaines un avantage particulier qui pourrait nous justifier de donner ce nouveau système supérieur que les compagnies américaines n'ont pas pour voler le peuple.

M. HALL. Un des articles sur lequel le comité a insisté est celui qui stipule qu'aucune partie de la répartition pour cause de décès ne devrait s'appliquer aux dépenses. Il ne pourrait pas y avoir de meilleure marque de la sagesse de l'amendement de l'honorable député de Jacques-Cartier (M. Girouard) que le fait qu'une certaine société de Montréal avait un revenu de \$36,570, sur lequel elle a payé, pour réclamations à cause de décès, \$4,619, ses dépenses étant de \$31,951; et l'année suivante, ses recettes totales ont été de \$59,790, ses réclamations à cause de décès avaient atteint le chiffre de \$20,200, et ses dépenses étaient de \$39,590. C'est une compagnie qui a éprouvé des malheurs l'autre jour à Montréal.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois, en tout cas, qu'il y a une forte raison pour que l'article 6 s'applique à toutes les compagnies. Quant à moi, je suis en faveur de l'amendement de mon honorable ami le député de Jacques-Cartier (M. Girouard). La seule garantie contre la confusion, parmi ces compagnies, c'est la déclaration contenue dans l'article 6, qui dit que les mots suivants seront imprimés sur toute police et tout certificat.

La loi n'exige pas que cette association tienne la réserve requise des compagnies d'assurances ordinaires sur la vie.

Je doute beaucoup qu'en pratique ce soit là une garantie suffisante, mais c'est la seule garantie que nous ayons, et si l'on doit imposer ce règlement aux compagnies américaines ou anglaises, il y a également raison d'appeler l'attention des porteurs de polices dans le cas de ces autres compagnies. Les sollicitateurs d'assurances feront toute tentative possible; la Chambre a acquis assez d'expérience au sujet de ces hommes, qui ne sont pas les plus scrupuleux du monde, mais qui forment une classe de solliciteurs tenaces comme vous pouvez en trouver d'une extrémité à l'autre du Canada et qui représentent que ces compagnies sont tout aussi bonnes que les autres compagnies.

M. WELLS: Beaucoup meilleures.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami ne va pas tout à fait aussi loin qu'un homme qui dit que c'est un système providentiel pour la protection des assureurs; mais, quand bien même cela serait, si vous n'étendez pas cette disposition aux compagnies canadiennes, aucun homme ordinaire ne pourra établir de distinction entre elles. Il n'y a pas à dire à un homme qui s'assure ce qu'il devrait savoir, que ces compagnies sont régies d'après un principe tout à fait différent de celui qui a été établi pour celles dont le gouvernement prend un soin spécial. Nous avons eu une législation très spéciale et très singulière sur ce sujet, et il n'y a aucun doute qu'aujourd'hui le public connaît parfaitement le fait que la majorité de ces anciennes compagnies est soumise à un système rigoureux d'inspection de la part du gouvernement et qu'elles se soumettent pour cette raison même. En présentant ce projet tel qu'il est, j'avertis le gouvernement qu'il donne réellement une prime à la fraude—nous ne disons rien des compagnies représentées par des gens aussi respectables que mon honorable ami qui siège en arrière de moi—il leur permet de cacher les faits, et il est légitime, je crois, d'exiger que ces compagnies soient tenues de montrer sur les polices qu'elles ne sont pas régies d'après les mêmes principes que les autres compagnies.

L'amendement (de M. Girouard) est adopté.

M. GIROUARD: Je doute beaucoup que vous ayez juridiction dans cette matière. Il me semble que c'est une question qui relève de la législature locale. L'action doit être prise dans le comté ou district où réside l'assuré. Nous avons d'autres modes de poursuivre, et je pense que ce devrait être devant tout tribunal de juridiction compétente.

M. IVES: Assurément, si nous avons juridiction sur la question des assurances, nous l'avons sur le mode d'appliquer la chose, et l'amendement qui vient d'être adopté prête tout autant aux objections que celui-ci.

M. GIROUARD: Non. Ce tribunal doit être un tribunal de juridiction compétente dans la province.

M. WELLS: Je propose l'amendement suivant:

Aucune association semblable ne devra insérer de disposition dans un certificat ou police empêchant qu'une action soit prise à ce sujet en Canada, et si une semblable disposition est ainsi insérée, elle sera nulle.

M. IVES: Je m'objecte à cet amendement, parce que le contrat est passé à New-York, que la police est faite et datée dans la même ville, et que, partant, il n'y aurait rien pour donner juridiction à nos cours. Il n'y a rien qui démontre que le contrat ait été fait ici, et que l'amendement fût ou non de quelque utilité ici, il ferait seulement disparaître la difficulté de l'homme qui devait poursuivre dans son district, et cela serait pire que l'autre amendement. Il me semble que la compagnie d'assurance étrangère doit admettre que, bien que le contrat soit passé dans un pays étranger, le porteur de la police, ici, devrait avoir la faculté d'exercer son secours devant nos tribunaux, et partant, je ne puis pas accepter l'amendement de l'honorable député.

M. WELLS: Mon honorable ami ne veut certainement pas dire que lorsqu'une police est faite à New-York et qu'un

canadien en est le porteur, ce dernier ne peut pas poursuivre au Canada. Le contraire a été jugé dans ce pays. Alors, le seul effet serait qu'en supposant qu'une compagnie quelconque mit une telle disposition dans la police et que cela fût plaidé à l'encontre de l'action, les tribunaux pourraient juger que la chose était nulle.

Je vais plus loin. Mon honorable ami ignore peut-être que plusieurs des polices faites par ces compagnies américaines portent les mots "payable ancien système à New-York ou ailleurs," de sorte que s'il veut présenter cet amendement, il doit le rendre applicable à toutes. Les polices de la "New-York Life," de la "Mutual Life" et d'autres compagnies, portent spécialement qu'elles ont été faites à New-York.

M. ABBOTT : Il me semble qu'il n'y a aucun inconvénient à ce qu'une action soit intentée au Canada, quand bien même l'un ou l'autre de ces amendements ne prévoirait pas la chose. Les agents de ces compagnies étrangères sont souvent des gens qui voyagent et sollicitent des souscriptions. Il peut arriver que la compagnie elle-même n'ait pas de bureau ou qu'il soit impossible de le trouver ou difficile d'y avoir accès. Il me semble que le principal inconvénient qu'il y aurait à poursuivre une compagnie serait un domicile, un endroit où l'on pourrait signifier un bref. Si l'on mettait comme condition que la compagnie fixât un endroit, comme l'on dit dans le Bas-Canada, éût domicile dans la province, quelque part où l'on pourrait signifier le bref, alors, ceux qui éprouveraient des pertes pourraient trouver leur remède dans la province. Mon impression est que l'on devrait ajouter quelque chose au premier amendement proposé ; outre l'énoncé que des gens peuvent poursuivre dans les limites de la province à propos d'une police, je crois que l'on devrait fixer dans les limites de la province un lieu où l'on pourrait signifier le bref. Sans cela, le recours serait tout à fait illusoire.

M. IVES : Je préférerais de beaucoup la suggestion de l'honorable député, bien que le recours ne fût pas tout à fait illusoire, car, dans notre province, nous pouvons appeler les agents au moyen d'annonces publiées dans les journaux et obtenir ainsi jugement.

M. EDGAR : Cette suggestion est bonne ; cependant, je crois que l'article serait très avantageux, même dans le cas où cette suggestion ne serait pas adoptée, car, dans Ontario il n'y a aucun inconvénient à signifier un bref à une corporation étrangère.

M. IVES : Il n'y en a pas non plus dans la province de Québec.

M. DAVIES : La plupart des provinces ont, je crois, dans leurs procédures, des dispositions qui leur permettent de poursuivre des corporations étrangères. Je pense que la suggestion de l'honorable député de Jacques-Cartier (M. Girouard) devrait être acceptée par l'auteur de la résolution, et que l'on ne devrait pas être obligé de poursuivre dans la localité où décède la personne, mais dans un endroit quelconque de la province.

M. ABBOTT : Permettez-moi de citer l'acte général des assurances tel qu'il existe. A l'article 9 de cet acte, il est stipulé que des documents doivent être produits avant l'octroi du permis, et au nombre de ces documents se trouve une procuration qui doit déclarer dans quel endroit du Canada est situé le bureau principal ou l'agence principale de la compagnie ; ce document doit formellement autoriser un procureur à recevoir les pièces dans toutes poursuites et procédures prises par cette compagnie, dans toute province du Canada, pour toutes les obligations qui y ont été contractées par la compagnie.

M. BOWELL : J'aimerais à suggérer aux avocats qui s'occupent de cette question, que cet article s'applique déjà à ces compagnies. Je prends pour acquis que tout article

M. WELLS

dans cet acte, dont celui-ci fait partie, s'applique à cette compagnie, à l'exception des articles qui sont spécialement abrogés. Néanmoins, je suggérerais, comme il s'agit d'un amendement très important, que l'honorable député qui a proposé la motion la retirât pour le moment, et après l'avoir attentivement rédigée, qu'il la proposât à la troisième lecture du bill.

M. IVES : Je n'y ai aucune objection.

L'amendement et le sous-amendement sont retirés.

Article 7,

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Est-ce que cela est de notre juridiction ?

M. LANDRY (Kent) : Je n'ai pas assisté au comité devant lequel le bill a été si longuement discuté, mais je pense que nous devons aller un peu plus loin que ce que stipule cet article. Il s'est élevé beaucoup de contestations en faisant la preuve des contestations des intéressés, parce que la demande contenait certains énoncés dont la fausseté a été prouvée. Nous pouvons voir facilement comment cela peut se faire. Ceux qui vont solliciter les gens de s'assurer rencontrent quelques fois des personnes qui ne comprennent pas exactement le sens de certaines questions auxquelles elles doivent répondre. L'agent dira très probablement qu'il importe peu que la demande soit remplie d'une manière exacte ou non, et se fiant à cet énoncé, la personne remplie la demande.

Les réponses données font néanmoins partie du contrat, et s'il arrive, dans la suite, qu'il y ait quelque erreur dans les énoncés, bien qu'ils aient été faits de bonne foi, les représentants de cette personne ne pourront pas faire valoir la réclamation. Nous devrions ajouter les mots : "Pourvu que la chose n'ait pas été faite frauduleusement." A moins que l'énoncé, que l'on a prouvé être erroné, n'ait été fait frauduleusement lorsqu'il a été fait, la police ne devrait pas être annulée. Ceux qui demandent à s'assurer peuvent faire une erreur d'une année en répondant à la question qui leur est posée relativement à leur âge. L'agent dit très probablement que le fait de donner l'âge d'une façon exacte n'est pas important ; cependant, la chose devient importante dans la suite, et s'il arrive qu'il y ait erreur, les représentants de l'assuré ne pourront pas faire valoir la réclamation.

M. DAVIES : Je ne puis partager l'opinion de l'honorable député de Kent. L'article contient tout ce qu'il peut raisonnablement contenir. Jusqu'ici, les énoncés erronés, importants ou non, annulaient toute la police. C'était injuste et déraisonnable. Cet article tend à soustraire les porteurs de polices à cette injustice. Néanmoins, je ne puis aller jusqu'à dire que si des énoncés très importants étaient prouvés être faux, la police ne devrait pas être annulée. Je pense qu'elle devrait l'être.

M. LANDRY (Kent). Dans le cas d'assurance contre le feu, par exemple, la distance d'un bâtiment d'un autre est souvent donnée d'une façon erronée, et dans certains cas, l'agent en a lui-même tracé le plan à la hâte. On donne plusieurs réponses à des questions dans des demandes pour assurance sur la vie, réponses au sujet desquelles les intéressés n'ont aucune certitude, et si les énoncés sont faits de bonne foi, je pense que la police ne devrait pas être annulée, bien que, dans la suite, l'on prouve qu'ils sont erronés.

M. ABBOTT : Je partage l'opinion de l'honorable député de Queen au sujet de la proposition qui vient d'être faite. Le contrat défend des représentations de la personne qui désire se faire assurer. Le montant des primes qui doivent être payées, dépend des énoncés faits, et ces énoncés sont absolument les conditions d'après lesquelles la police est rédigée. Si une personne qui désire se faire assurer fait un énoncé erroné au sujet de son âge, cela peut produire un certain

effet relativement au montant payé durant 20, 30 ou 50 ans, et s'il peut arriver qu'il fasse une erreur lorsqu'il s'agit d'une année, il peut en faire une lorsqu'il s'agit de cinq ans.

Est-il convenable que la police soit déclarée nulle si le contrat est fait par erreur dans le cas où les fausses représentations ou les erreurs seraient importantes.

M. SPROULE : Il arrive très fréquemment que lorsque des rapports erronés ont été faits, les compagnies continuent à recevoir les primes pendant dix ou quinze ans, et à la mort de l'assuré ils invoquent les fausses représentations comme une raison pour ne pas payer le montant de l'assurance. Il devrait y avoir quelque chose dans l'acte qui empêchera la compagnie, après qu'une police aura été donnée et aura été en vigueur pendant quelque temps, de révoquer en doute sa légalité. Lorsque la compagnie a pris tous les moyens possibles pour se convaincre de la vérité d'une déclaration, et après que la prime a été payée pendant quelques années, on ne devrait pas lui permettre de plaider qu'une fausse déclaration a été faite et qu'en conséquence la police est nulle.

M. DAVIES : L'obligation de bonne foi devrait s'appliquer aux deux parties.

M. LANDRY (Kent) : Je considère la question comme ayant plus d'importance que semblent le supposer quelques honorables députés, et je vais proposer l'amendement que j'ai suggéré à la troisième lecture, et je serai alors prêt à démontrer que la série de questions posées à l'aspirant est telle qu'on ne saurait y répondre correctement. Je ne crois pas qu'il doive le faire. Je crois qu'il devrait être du devoir de la compagnie, si elle veut s'opposer à une réclamation de cette nature, de démontrer que les déclarations qui ont été faites à cette époque ont été faites d'une façon frauduleuse, que l'assuré savait qu'elles étaient frauduleuses et les a faites dans le but d'obtenir une police à l'aide de fausses représentations, qu'il savait être fausses dans le temps. Je n'ai cité qu'un seul exemple à cet effet, mais il y en a beaucoup du même genre, de sorte qu'il est presque impossible pour l'aspirant de répondre à ces questions sans commettre quelque erreur.

M. TROW : Il y a une rivalité tellement prononcée entre les agents de ces compagnies que dans bien des cas on ne répond pas à ces questions; mais on les considère comme ayant reçu une réponse satisfaisante, et je crois que le seul cas où un homme devrait perdre ses droits c'est lorsqu'il cherche à cacher son âge afin d'en bénéficier.

M. HICKEY : Je crois que les remarques de l'honorable député de Kent (M. Landry) devraient avoir beaucoup de poids auprès du comité. Nul doute qu'il y a beaucoup d'aspirants qui se font examiner et qui ne possèdent pas une connaissance suffisante de l'histoire de leur propre famille. Il peut se faire qu'ils soient des étrangers venus en ce pays; leurs parents ou leurs frères ou sœurs peuvent être morts depuis leur départ, par exemple de consommation, qui est une maladie héréditaire; et l'aspirant peut être de bonne foi en ignorant de quelle maladie ils sont morts. Pour cette raison je crois que l'on devrait se montrer indulgent pour l'aspirant. Aujourd'hui l'histoire de la famille est considérée comme très importante pour ou contre l'aspirant, comme prouve qu'il peut donner lui-même en outre de l'examen du médecin. La plupart de nos compagnies font un examen plus sévère que jamais, vu qu'ils déclarent dans leur police qu'après le paiement de trois primes rien ne pourra invalider la police. La *Canada Life* par exemple pourvoit à cela.

Sur l'article 8,

M. WELLS : Il est très évident que cet article dépasse le but que se proposait celui qui l'a rédigé. Par exemple, dans les lignes 16 et 20 il inclut "toute personne qui fait quelque affaire au nom de la compagnie" comme tombant

sous le coup de la pénalité de la section 13 de l'acte. Je ne crois pas qu'on ait jamais eu l'intention d'aller aussi loin que le sens de ces mots ne le comportent, car ils impliquent tout propriétaire de journal publiant une annonce pour une compagnie non licenciée ou tout menuisier posant une corniche.

M. WHITE (Cardwell) : Le menuisier ne serait pas appelé à imprimer aucuns mots à sa police d'assurance.

M. WELLS : Mais il n'y a pas de limite comme cela. Cet article est une compilation de deux ou trois articles. Il a été proposé juste au moment où le comité levait la séance. Or, le but du comité est de protéger les intérêts publics en voyant à ce que le public soit bien certain de comprendre qu'il a affaire à une compagnie qui fonctionne d'après le principe des répartitions. Je suppose que c'est là le but de l'article. Or chaque compagnie de répartitions envoie des milliers de circulaires, avis de répartitions, etc, à ses propres membres, et se propose-t-on un but en imprimant les mots "système de répartitions" sur ces documents, ou tous autres documents de ce genre qui sont envoyés aux membres. Je vais proposer un amendement qui, je crois, sera accepté par le comité, vu que c'est un amendement raisonnable. Je propose d'insérer après le mot "Canada" les mots suivants :

Dans chaque circulaire ou annonce publiée ou employée en Canada adressée à ses propres membres et n'indiquant pas que la compagnie fait des affaires d'assurances d'après le système des répartitions.

Quelques-unes de ces compagnies ont en mains d'énormes assortiments de ces circulaires. Je sais que la compagnie dans laquelle je suis intéressé en a des milliers, je pourrais dire des millions, et comme plusieurs sont des brochures, on ne pourrait les mettre sous presse sans les défaire.

M. WHITE (Cardwell) : Oui, on le pourrait.

M. WELLS : Je ne sais pas quel but on peut avoir en insérant ces mots, dans les cas où ces documents que j'ai décrits sont envoyés aux membres de la compagnie, et je ne crois pas qu'une compagnie doive être embarrassée, vexée ou harassée par une disposition de cette nature sans aucune raison.

M. DAVIES : Si j'ai bien entendu l'amendement, il est d'une portée beaucoup plus grande que ne semble le comprendre son honorable auteur. Il pourrait être à désirer que les documents expédiés aux membres de la compagnie ne contiennent pas les mots "système de répartition"; mais l'amendement va plus loin, car il pourvoit à ce que ces mots ne soient pas insérés dans aucun document, si par la substance du document l'on peut inférer que la compagnie fait affaires d'après le système des répartitions. S'il est adopté il forcera chaque homme à lire en entier chaque rapport ou document qu'il recevra, afin de s'assurer si la compagnie est ou non administrée d'après le système des répartitions. Pourquoi l'honorable député veut-il qu'on se dispense de cet avis ?

M. WELLS : Je dis franchement ce qui en est. Ces compagnies ont des centaines de mille de ces documents déjà imprimés. Il y a une compagnie qui expédie à ses propres membres 200,000 de ces documents tous les deux mois, et il serait tout à fait hors de question de les étamper tous. Cela prendrait tout le temps d'un homme ou d'une demi-douzaine d'hommes pour le faire. L'idée de la garantie est de beaucoup exagérée. Quelqu'un a-t-il jamais ou connaissance d'un cas où une personne était assurée en vertu d'un système et se croyait assurée en vertu d'un autre ? J'ose dire que cela serait absolument impossible, grâce à la rivalité qui existe entre les compagnies d'assurances, et nous ne faisons que prédire un grief qui ne s'est jamais présenté et qui probablement ne se présentera jamais. Exiger qu'un document ou rapport indique à sa face même que la compagnie fait affaire en vertu du système des répartitions, est certainement

une garantie suffisante pour le public. Mon honorable ami dit qu'une personne peut être déçue parce qu'elle sera peut-être obligée de lire tout le document. Je ne suppose pas que quelqu'un puisse être trompé par un document à moins qu'il le lise. Je crois que cette disposition est tout simplement vexatoire.

M. TROW : Je ne crois pas que ce soit imposer un sacrifice à ces compagnies que d'exiger qu'elles étampent ces documents en marquant au coin de chacun d'eux les mots "système de répartition." Si elles ont en mains un fort surplus de ces documents, un homme pourrait en peu de temps étamper tout ce dont elles auraient besoin pour un mois.

M. EDGAR : Si mon honorable ami est bien en faveur du système de répartition, et si ce système offre autant d'avantages qu'il le dit, il devrait désirer ardemment voir les mots "système de répartition" marqués sur chaque document et chaque police, et annoncer ce système le plus possible. Je ne puis voir pourquoi il a pris cette attitude.

M. BOWELL : Je ne crois pas que l'objection soulevée par l'honorable député de Bruce-Est (M. Wells) contre l'article soit aussi importante qu'il le croit. Si les compagnies ont en mains le nombre de circulaires qu'il prétend, il ne faudra pas une demi-douzaine d'hommes pour les étamper. Il est assez facile de les passer sous une presse mécanique avec la même rapidité qu'ils ont été imprimés. Le seul inconvénient à mon avis est la dépense, et elle ne sera pas considérable. L'opinion bien arrêtée qui a été exprimée en comité—et je vois que cette opinion prévaut en cette Chambre—était que les documents de ces compagnies devaient porter à leur face même l'évidence qu'ils sont les documents de compagnies administrées d'après le système coopératif. Je crois que cet article est suffisant. Il rend tout officio, d'une compagnie non licenciée ou toute personne qui fait des affaires au nom de cette compagnie, passible de l'amendement.

M. WELLS : Cet article rend responsable toute personne faisant toute espèce d'affaires pour une compagnie non licenciée. Si l'édition d'un journal insère une annonce pour une telle compagnie, vous le rendez responsable.

M. BOWELL : Il ne fait pas d'affaires au nom de la compagnie.

M. WELLS : Cela dépend de ce que la cour entendra par les mots "faire affaires." Je crois qu'il le serait.

M. MACKENZIE : Ajoutez les mots "d'assurances" après le mot "affaire."

M. WELLS : Je suggérerais que tous les mots après le mot "compagnie," dans la ligne 18, jusqu'au mot "compagnie" dans la ligne 20, fussent biffés, parce qu'il est déjà pourvu à cela dans l'Acte général des assurances. Je fais une motion à cet effet.

L'amendement de (M. Wells) est rejeté.

M. BOWELL : Je crois que la recommandation faite par l'honorable député d'York-Est (M. Mackenzie) répond à l'objection et rend l'article beaucoup plus clair. Je propose cela en amendement.

L'amendement est adopté.

M. BEATY : Il devrait aussi y avoir un amendement à la 21^{me} ligne en ajoutant les mots suivants :

Et tout directeur, gérant, agent ou autre officier de la compagnie, ou autre personne faisant affaires au nom de la dite compagnie, distribuant ou livrant toute police, demande ou circulaire dans lesquels les mots "système de répartition" ne seront pas imprimés, sera passible de la pénalité mentionnée dans l'article 13 de cet acte.

L'amendement est adopté.

M. DAVIES : Supposons qu'un agent distribue 1,000 exemplaires, cela sera-t-il considéré comme une offense ou comme plusieurs ?

M. WELLS :

M. BOWELL : La question de savoir si corrompre un homme ou une douzaine d'hommes n'est qu'une seule offense, est actuellement soumise aux tribunaux d'Ontario.

M. BLAKE : Cela devrait être expliqué clairement.

M. DAVIES : Il serait monstrueux que l'homme qui donnerait une circulaire fût sujet à la même pénalité que l'homme qui en distribuerait 1,000.

M. BOWELL : Pour chaque offense, \$1,000.

M. DAVIES : Non, l'acte dit n'excédant pas \$1,000; elle peut être de \$1.

Le comité lève la séance, et à six heures l'Orateur quitte le fauteuil.

Séance du Soir.

La Chambre se forme de nouveau en comité.

M. IVES : Je propose d'insérer comme article 10 l'article suivant :

Dans toute police émise par une compagnie étrangère licenciée en vertu du présent acte, en faveur d'un habitant du Canada, une clause sera insérée dans le corps d'icelle ou endossée sur icelle à l'effet qu'une action pour mettre en vigueur l'obligation de la dite police pourra être intentée devant tout tribunal de juridiction compétente dans la province où le dit porteur de police demeure ou a demeuré en dernier lieu avant sa mort.

M. WELLS : Ne suffirait-il pas de déclarer cela dans l'acte au lieu de l'incorporer dans les polices ?

M. IVES : Je ne veux pas que l'article soit encombrant, mais je crois qu'il vaut mieux l'insérer de cette manière, il sera obligatoire pour ces compagnies seulement en tant que nos propres cours sont concernées, et si vous êtes obligés d'aller devant un tribunal étranger avec un jugement obtenu en Canada, ce jugement ne sera pas obligatoire, vu que le tribunal étranger ne reconnaîtra pas nécessairement la déclaration de notre propre statut. Si vous pourvoyez à ce que la police elle-même continue ce marché entre l'assureur et l'assuré, il faudra qu'on le reconnaisse comme obligatoire devant tous les tribunaux étrangers tant pour la compagnie que pour l'individu. Je ne considère pas que nous atteindrions plus de la moitié du but que nous nous proposons d'atteindre si nous nous bornons à mettre cela dans le statut, vu que ce ne serait qu'une loi entre la compagnie et l'assuré dans le Canada, et non ailleurs.

M. WELLS : Ce n'est pas là l'idée que j'ai d'une action sur un jugement. Si je suis bien informé, la seule défense qui puisse être invoquée dans ce cas, a trait à la régularité du jugement. Nulle défense qui aurait pu être invoquée dans l'action primitive ne saurait être invoquée contre l'action d'un jugement.

M. HALL : Cela peut être vrai ; mais il peut y avoir des cas où les parties préféreraient s'adresser directement aux tribunaux étrangers. La compagnie peut n'avoir aucun actif ici, et les intéressés pourraient s'adresser en première instance au tribunal de juridiction étrangère.

M. WELLS : Alors l'article ne s'appliquerait pas du tout.

M. HALL : Oui, certainement, s'il était incorporé dans la police.

M. WELLS : L'idée est qu'ils ne soient pas obligés de poursuivre à l'étranger ; c'est tout simplement un amendement vexatoire.

M. WHITE (Cardwell) : Quelques-unes des polices renferment comme condition que les procédures soient prises devant les tribunaux des Etats-Unis.

M. WELLS : Non.

M. WHITE (Cardwell) : Des polices de ce genre ont été lues dans la chambre du comité.

M. WELLS: J'ai expliqué une demi-douzaine de fois que cela se trouvait dans les polices primitives, et que cela avait été retranché.

M. WHITE: Cela a été fait tout récemment, et il n'y a pas de raison pour que l'on n'y revienne pas. Si un assuré pose comme condition qu'il ne poursuivra que devant les tribunaux des Etats-Unis, quelle sera la valeur de la déclaration contenue dans le statut? Il a fait un contrat à l'effet qu'il ne poursuivra qu'aux Etats-Unis seulement.

M. WELLS: L'amendement que j'ai proposé ferait disparaître tout à fait cet inconvénient.

M. WHITE: Oui.

M. WELLS: Je le propose maintenant.

M. HALL: Cela fait certainement disparaître l'un des inconvénients, cependant cela ne donne pas encore à l'assuré l'avantage que nous avons voulu lui donner, c'est-à-dire qu'il devrait avoir le choix de poursuivre ici ou de s'adresser aux tribunaux étrangers. L'amendement de l'honorable député de Richmond et Wolfe (M. Ives) lui donnerait ces deux moyens, et les deux ne seraient pas de trop.

M. WELLS: Il les a tous d'après mon amendement.

M. HALL: Je ne crois pas.

M. WELLS: Alors pourquoi n'appliquez-vous pas ceci aux polices des autres compagnies?

M. HALL: Parce qu'elles nous offrent plus de garanties.

M. WELLS: Il peut se faire que vous croyiez cela, mais moi je ne le crois pas. Le principe est le même en ce qui concerne les deux systèmes de compagnies. Si c'est une sage précaution en ce qui concerne les compagnies de répartitions étrangères, c'est une sage précaution en ce qui concerne les autres compagnies.

M. BOWELL: Mon honorable ami le député de Richmond et Wolfe (M. Ives) permettra à l'amendement d'être remis à plus tard et donnera avis à cet effet, afin qu'il puisse être proposé à la troisième lecture. J'avoue que je ne suis pas en position de savoir quel effet cela pourra avoir sur le bill en général, vu surtout qu'il propose d'ajouter un nouvel article, si celui-ci est adopté, pour rendre tous les articles de l'acte d'assurance du Canada applicables à celui-ci. Bien que ceci soit un bill indépendant par lui-même, je comprends que c'est un amendement à l'acte général des assurances, mais qui étend ses dispositions encore plus loin afin de s'appliquer à ce genre de compagnies. Je demanderai à l'honorable député de permettre à la question d'être remise à demain, afin que nous puissions l'étudier plus à fond.

M. BLAKE: J'espère que dans ces circonstances l'honorable député examinera jusqu'à quel point nous avons le pouvoir de modeler un contrat spécifique d'assurance, comme la chose a été proposée par certains amendements. Je crois que certaines décisions du comité judiciaire du Conseil Privé qui concernent spécialement notre juridiction en matière d'assurances, ont été à l'effet que la formule du contrat serait désignée plutôt par la législature locale que par la législature fédérale, bien que cette dernière ait adopté l'acte constitutif.

L'amendement est retiré et le bill est rapporté.

INSPECTION DU GAZ ET DES GAZOMÈTRES.

La Chambre se forme en comité général sur le bill (n° 119) modifiant de nouveau les actes concernant l'inspection du gaz et des gazomètres.

(En comité.)

M. McLELAN: Il y a un article substitué à l'article 54 de l'acte d'inspection qui exige qu'un avis de vingt-quatre

heures soit donné aux intéressés, lorsque la qualité du gaz ou le gazomètre doivent être inspectés; c'est-à-dire que le fabricant de gaz aura vingt-quatre heures d'avis et pourra être présent à l'inspection. Mais il a été constaté que le fabricant pourra, par ce moyen, améliorer la qualité du gaz avant l'inspection, et il est proposé de substituer à cet article, un article permettant au fabricant d'être présent à l'inspection du gaz ou du gazomètre, mais seulement en lui donnant avis d'avance de l'inspection du gazomètre, laissant de côté l'avis relatif à l'inspection de la qualité du gaz.

M. BLAKE: Est-ce que les compagnies du gaz ont pétitionné à cet effet?

M. McLELAN: Je ne sais pas qu'elles aient pétitionné, mais ce bill est censé être dans l'intérêt des consommateurs de gaz.

Le bill est rapporté, lu la troisième fois et adopté.

BILL DE LA COUR DES RÉCLAMATIONS.

Sir HECTOR LANGEVIN: Lorsque j'ai donné avis du bill (n° 93) à l'effet d'établir une cour des réclamations pour le Canada, il y a environ trois mois, je croyais que nous pourrions nous en occuper avant aujourd'hui. Mais comme cette session a déjà été très prolongée, et comme il n'y a pas nécessité absolue d'adopter cette mesure pendant la session actuelle, je propose que le bill soit retiré et qu'il soit rayé du rôle.

La motion est adoptée et le bill est retiré.

Sir HECTOR LANGEVIN: Je propose que l'ordre de la Chambre à l'effet que la Chambre se forme en comité pour considérer certaines résolutions concernant les salaires du juge et des officiers devant être nommés en vertu de l'acte pour établir une cour des réclamations, soit rayé du rôle.

La motion est adoptée et l'ordre est rayé du rôle.

CONSERVES ALIMENTAIRES.

M. McLELAN: Je propose la seconde lecture du bill (n° 142) relatif aux conserves alimentaires. On se rappellera qu'à la dernière session, un article relatif aux conserves alimentaires a été ajouté à l'acte des poids et mesures, spécifiant que ces conserves seraient d'un certain poids et seraient marquées d'une certaine manière. Il est proposé d'abroger cet article qui a été annexé au bill des poids et mesures, et de pourvoir à ce que les conserves alimentaires porteront sur la boîte ou le colis le nom du fabricant estampé, et que les boîtes ou colis spécifieront la nature du contenu, si les produits sont frais ou séchés. Il est en outre pourvu à ce que le gouverneur en conseil, après que le bill aura été mis en vigueur, s'assurera et déterminera le type des dimensions des colis des diverses espèces de conserves alimentaires, lesquelles dimensions seront désignées par numéros, afin que les commerçants puissent vendre ces produits d'après les numéros de dimension. Il est pourvu en outre à ce que si le commerçant ou le fabricant marque le poids sur la boîte, que cette marque indique le poids exact. Le bill est très court et très simple, et répond aux besoins de cette branche de commerce.

M. BLAKE: Ce bill est arrivé tout récemment du Sénat, savoir: le 6 courant. J'espère donc que l'honorable ministre ne se propose pas de le faire adopter en comité ce soir, vu qu'il faudrait donner un peu de temps pour permettre de communiquer avec le commerce. Nous avons commis à la dernière session, une erreur que nous essayons maintenant de corriger, et il ne faut pas que nous agissions trop précipitamment. En expliquant le bill, l'honorable ministre a déclaré qu'il pourvoit à des types de dimensions, et que ces types seront déterminés par le gouverneur en conseil. Je ne vois aucune disposition semblable dans le bill.

M. McLELAN : Je constate que je parlais du bill tel qu'il a été envoyé au Sénat. L'article a été biffé.

M. CHARLTON : Ai-je bien compris l'honorable ministre ? A-t-il dit que la date de la mise en conserve des produits serait indiquée sur la boîte ?

M. McLELAN : Il est pourvu à ce que toute personne qui met sur les boîtes une date qui est trouvée inexacte, est passible d'une amende.

M. CHARLTON : J'ai ici une lettre d'un grand fabricant de conserves qui habite l'ouest, et qui s'oppose à cette particularité du bill qui veut que l'étiquette des boîtes soit datée. Il m'a envoyé plusieurs extraits de journaux intéressés dans le commerce des conserves alimentaires dans le Maryland, New-York, la Californie et ailleurs, exposant les objections du commerce à cette disposition. Il m'envoie aussi une liste des types de dimensions adoptés par le Bureau des Conserves Alimentaires de Baltimore. Il représente que c'est demander une impossibilité que d'exiger l'exactitude absolue quant au poids ; que grâce aux variations de la température lorsque les produits sont mis en conserves, une partie du jus peut s'échapper dans certains cas, et le poids peut varier d'une demi-once ou plus par boîte. Les dimensions données par le Bureau de Baltimore sont au nombre de cinq, et répondent aux numéros 1, 2, 3, 6 et 10. La dimension est déterminée non par le poids, mais par la forme de la boîte. Ces dimensions donnent le poids à une once ou deux près, et c'est une méthode beaucoup plus commode de classer les dimensions que d'exiger absolument que les boîtes contiennent un poids spécifié de conserves. Une autre objection soulevée contre le bill par le fabricant, c'est que les étiquettes, au lieu de spécifier la quantité, devraient spécifier la qualité des produits ; de fait, que la loi devrait exiger un type de dimension des boîtes, et que les étiquettes devraient spécifier la qualité des produits. Je serai très heureux de soumettre au ministre la lettre dont j'ai parlé avec ce qu'elle contient.

M. McLELAN : Le bill ne pourvoit pas à ce que le poids soit marqué sur les étiquettes, mais il décide que si le fabricant ou le commerçant met sur les boîtes une marque indiquant qu'ils contiennent un certain poids, cette marque devra indiquer le poids exact, et si le fabricant met la date, cette date devra être exacte. Le bill n'oblige pas les fabricants à donner la date ou le poids.

Le bill est lu la seconde fois.

CONCESSION DE TERRES AUX CHEMINS DE FER DU NORD-OUEST.

Sir HECTOR LANGEVIN. Je propose que la Chambre se forme en comité général pour examiner les résolutions suivantes :

1. *Résolu*, Qu'il est expédient d'autoriser le gouverneur en conseil à accorder à "La Compagnie de Houille et de Navigation du Nord-Ouest (à resp. limitée)," des terres fédérales d'une étendue n'excédant pas trois mille huit cents acres par chaque mille du chemin de fer de la compagnie à partir de Medicine-Hat jusqu'aux bords de houille sur la rivière Hudson : environ 110 milles.

2. *Résolu*, Qu'il est expédient d'autoriser le gouverneur en conseil à accorder à "La Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba," des terres fédérales d'une étendue n'excédant pas six mille quatre cents acres pour chaque mille du chemin de fer de la compagnie, depuis son point de départ à Winnipeg jusqu'à son terminus au Lac de l'Eau Blanche (White Water Lake) : environ 150 milles.

3. *Résolu*, Qu'il est expédient d'autoriser le gouverneur en conseil à accorder à "La Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest," des terres fédérales d'une étendue de six mille quatre cents acres par chaque mille du chemin de fer de la compagnie, pour toute la distance à partir du Portage-la-Prairie jusqu'à la traversée de la branche sud de la rivière Saskatchewan, à vingt milles de Prince-Albert : environ 430 milles.

4. *Résolu*, Qu'il est expédient d'autoriser le gouverneur en conseil à accorder à "La Compagnie du chemin de fer et de vapeurs de la Qu'Appelle, du lac Long et de la Saskatchewan," des terres fédérales d'une étendue n'excédant pas six mille quatre cents acres par chaque mille du chemin de fer de la compagnie, depuis son point de départ près de Regina, jusqu'aux eaux navigables du lac Long.

M. BLAKE

5. *Résolu*, Qu'il est expédient de prescrire que les dits octrois seront des octrois gratuits, sujets seulement au paiement, par les concessionnaires, du coût des arpentages et des faux frais, au taux de dix centins par acre, en espèces, de l'émission des lettres patentes nécessaires.

La question de la construction de ces voies ferrées a déjà été soumise à la Chambre, lors des sessions précédentes. La première compagnie de chemin de fer qui est mentionnée dans ces résolutions est la Compagnie de Houille et de Navigation du Nord-Ouest (à responsabilité limitée). Ce chemin de fer commence à Medicine-Hat, ou dans les environs, et se rend à la rivière Hudson, à une courte distance du Fort McLeod, une distance de 110 milles. Le gouvernement s'est occupé de cette question à diverses époques. On a cru qu'il serait très important que ces mines, à une telle distance dans les territoires du Nord-Ouest, fussent exploitées afin de fournir le combustible aux chemins de fer dans les immenses territoires du Nord-Ouest, ainsi qu'aux colons assez rapprochés de ces mines, pour que le charbon pût être transporté chez eux à un prix suffisamment réduit pour leur permettre de l'acheter et de s'en servir comme combustible ordinaire. Conformément aux véritables intérêts du pays, le gouvernement a voulu aider à la compagnie autant qu'il est en son pouvoir, avec l'assentiment du parlement ; mais on a constaté qu'après que la compagnie eût essayé de se procurer les fonds nécessaires pour construire le chemin, d'autres concessions et d'autres avantages devaient lui être accordés, et finalement il a été décidé que, sujet à l'approbation du parlement, la réserve des terres faite en vertu de l'arrêté antérieur du conseil, devrait être portée à 3,800 acres par mille, de Medicine-Hat aux houillères de la compagnie.

La compagnie devra payer le coût de l'arpentage et autres dépenses, au taux de dix centins par acre. Cette réserve est la même que celle des arrêtés antérieurs du conseil, et la concession additionnelle des terres sera faite sujette à la condition que la ligne soit achevée dans le cours du mois d'août. Les dispositions de l'arrêté du conseil resteront en vigueur à ces modifications près. Puis, il y a un autre arrêté du conseil qui a déterminé le tracé de la voie ferrée depuis son raccordement avec le chemin de fer du Pacifique canadien, de sorte que c'est là l'étendue de la concession de terres recommandées dans le cas actuel. Cette compagnie a mis en voie de construction 107 milles de chemin, d'après le tracé approuvé. Si elle se rend au bout de sa charte, elle aura encore 35 milles à construire, ce qui l'amènera au Fort McLeod, faisant en tout 142 milles.

M. BLAKE : La concession est-elle pour les 140 milles ?

Sir HECTOR LANGEVIN : Non ; la concession s'applique à partir de Medicine-Hat jusqu'aux houillères, à environ 110 milles, sur la rivière Hudson ; mais j'ai donné, à part cela, la longueur totale du chemin qui les conduira au Fort McLeod. La seconde résolution a rapport à la Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba, et dans ce cas comme dans l'autre, il a été trouvé impossible à la compagnie de se procurer les fonds nécessaires à la construction de ces lignes, qui étaient considérées comme étant de la plus haute importance pour le développement du Nord-Ouest.

Cette ligne est au sud de Winnipeg, dans la région située au sud du chemin de fer du Pacifique canadien, et elle est considérée comme un chemin de fer très important, vu qu'il ouvrira de grandes étendues de pays, comprenant de magnifiques terres, où un grand nombre de colons sont établis, mais où nécessairement ils ne resteront guère s'ils n'ont pas un chemin de fer pour communiquer avec le chemin de fer du Pacifique canadien, qui leur permettrait d'exporter les produits de leurs terres fertiles. Le chemin de fer suivant est celui du Manitoba et du Nord-Ouest. Ce chemin commence au Portage-la-Prairie et se rend jusqu'à Minnedosa. Cette partie de la ligne est déjà construite sur un parcours de 78 milles, à part 58 milles qui sont donnés à l'entreprise et 75

milles de tracé approuvé; il reste encore 250 milles à construire pour se rendre à l'endroit fixé par la charte, ce qui ferait en tout 453 milles, tandis que le chemin de fer du Sud-Est, que nous sommes à considérer, a 51 milles en exploitation, 212 milles de tracé approuvé, et 115 milles de plus à faire pour aller à l'extrémité fixée par la charte, soit en tout 378 milles.

M. BLAKE: La subvention proposée ne s'applique qu'aux 152 milles jusqu'au chemin de fer du Sud-Ouest du Manitoba ?

Sir HECTOR LANGEVIN: L'aide accordée à la compagnie est pour 150 milles, à 6,400 acres par mille, cette distance étant celle jusqu'au Lac de l'Eau Blanche. Ceci est un chemin de fer très important, et je n'ai aucun doute que les honorables députés se rappelleront la discussion qui a eu lieu à ce sujet lors des sessions précédentes, et admettront que si nous accordons de l'aide à aucun chemin de fer du Nord-Ouest, celui-ci devrait avoir l'aide du parlement. La troisième ligne est la ligne à laquelle j'ai fait allusion il y a un instant, le chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest. Cette ligne a déjà 78 milles en exploitation, du Portage-la-Prairie à Minnedosa; la compagnie est actuellement à construire 50 milles de plus, et a fait approuver le tracé de 75 milles plus loin; lorsque tout cela sera construit, elle aura encore 250 milles à construire, formant un total de 453 milles. Cette voie ferrée partira de Minnedosa, en allant vers le nord-ouest, ou plutôt vers le nord, jusqu'à Prince-Albert. C'est un chemin de fer très important, parce qu'il ouvre une grande étendue du territoire au nord de la ligne du chemin de fer du Pacifique, lequel territoire se compose, sinon en entier, du moins en grande partie, de très bonne terre propre à la colonisation. Il y a déjà un grand nombre de colons le long de la ligne, et je n'ai aucun doute que lorsque les voies de communication seront établies, les colons s'y porteront en masse.

A part cela, le chemin conduira probablement à d'autres voies ferrées dans ce district, que nos successeurs pourront construire d'ici à vingt ou vingt-cinq ans. La ligne suivante est celle du chemin de fer et des vapeurs de Qu'Appelle, du lac Long et de la Saskatchewan, qui a vingt milles de tracé approuvé en voie de construction, et le chemin de fer aura 60 milles de plus, faisant en tout 80 milles. Bien que cette ligne ne soit pas aussi longue ni aussi importante que les autres, cependant les honorables députés doivent avoir constaté pendant les événements récents qu'un chemin de fer dans cette direction serait d'une très grande utilité. La construction de cette ligne ouvrira, à une courte distance de vingt milles, une grande étendue de navigation dans la région du lac Long, ce qui sera très important. La concession des terres, pour le nombre de milles, est comparativement peu considérable, elle ne s'applique pas au delà du lac Long. En conséquence, je propose que la Chambre se forme en comité général sur ces résolutions.

M. BLAKE: Il ne peut y avoir aucun doute que la question qui nous a été soumise par l'honorable ministre est d'une très grande importance, je puis dire d'une importance urgente, et ceux qui m'ont fait l'honneur d'écouter ce que j'ai dit dans des occasions précédentes au sujet de la construction des chemins de fer d'embranchement dans le Nord-Ouest, comprendront facilement que je m'occupe de ce sujet avec beaucoup de plaisir, quand je songe que l'on peut prévoir des résultats plus considérables, pour l'avenir le plus rapproché, que ceux obtenus dans le cours des dernières années. Ça toujours été mon sentiment que le développement rapide et satisfaisant du Nord-Ouest rendrait nécessaire la construction de chemins de fer d'embranchements, et qu'il était regrettable que les événements survenus à propos d'un chemin de fer ou d'un autre, de quelques-uns desquels nous aurons à parler dans le cours de la discussion dans le comité, qui ont empêché la construction plus rapide de ces lignes ferrées. Je ne me plains pas du tout de ce

que l'honorable monsieur, dans la courte déclaration qu'il a faite, soit entré dans les détails, avant que nous nous formions en comité.

La chose est hautement raisonnable, et je ne doute aucunement qu'il va fournir d'autres détails quand nous serons en comité et que nous aurons à nous occuper de chaque crédit en particulier; je ne suis pas pour parler aujourd'hui à la Chambre des subventions spéciales, et je ne parlerai que brièvement de quelques points à propos desquels je crois raisonnable que le gouvernement donne des explications générales avant de vous demander de quitter le fauteuil. Vous vous rappelez, M. l'Orateur, les diverses manières de procéder, de l'administration, au sujet de la construction des chemins de fer d'embranchement. Quand la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien a été nantie de sa charte et qu'on lui a accordé des concessions considérables de terres en outre des considérables subventions en argent, le gouvernement nous a dit que l'une des choses qui l'avaient porté à nous demander le traitement libéral qu'il voulait accorder à la compagnie, c'est qu'elle construirait elle-même, sans rien exiger du pays, un très grand nombre de lignes d'embranchement dans le Nord-Ouest. Au cours de ces débats, le premier ministre—je m'en souviens très bien—s'est servi, je crois, du mot "arête de poisson," ou du mot "gril," pour décrire le système de chemins de fer que la compagnie du Pacifique était pour construire, que son intérêt était de construire, de façon à donner l'accès aux terres à elle concédées, lesquelles étaient situées au delà de l'atteinte de la ligne principale; et on nous a dit que de cette façon nous aidions d'une manière incidente à la construction de chemins de fer d'embranchement dans le Nord-Ouest aussi bien qu'à la construction d'une ligne principale depuis Callander jusqu'à l'océan Pacifique. La conduite originelle de la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, d'après son rapport et ses déclarations au gouvernement et au pays, allait quelque peu dans la même direction, car la Chambre n'a pas oublié, je pense, que quelques mois seulement après avoir été constituée légalement, la compagnie a annoncé son intention de construire un très grand nombre de milles de chemins d'embranchement dans tout le Nord-Ouest, entre autres une ligne qui part d'un endroit pas très éloigné de Winnipeg—j'oublie le nom exact—près de la ligne projetée, passant par la passe de la Tête Jaune du chemin de fer du Pacifique canadien, et allant, je crois, jusqu'à Edmonton.

Cette ligne, ayant 600, 700 ou 800 milles de long, est une des lignes que la compagnie du chemin de fer du Pacifique a choisie, dans un sens général, et à propos de laquelle elle a demandé au gouvernement de réserver des terres le long de la ligne de chaque côté, de façon à ce que la compagnie profite de la plus-value que va causer la construction de la ligne. Ce n'était pas là le seul chemin de fer. Une ligne au sud, s'étendant dans la direction du sud-ouest, a été annoncée de bonne heure par la compagnie du chemin de fer du Pacifique comme devant être construite par elle. Cependant, nous savons que pour ce qui concerne le développement du Nord-Ouest au moyen de lignes d'embranchement, ces promesses de l'administration, d'après l'adjudication du contrat, et ces déclarations de la compagnie après cette adjudication, n'ont pas eu d'effet, parce que, bien qu'il y ait des chemins de fer d'embranchement, de petits chemins de fer qui ont été construits par la compagnie du chemin de fer du Pacifique, le nombre de milles qu'ils comptent—je n'y comprends pas, naturellement, l'embranchement d'Algoma, qui n'a pas rapport du tout à ce qui fait le sujet de ce débat—se monte à environ 260 ou 270 milles, en y comprenant l'embranchement d'Algoma, ou 160 à 180 milles sans cet embranchement, et quelques-uns vont dans des directions autres que celles que l'on avait en vue dans le temps, et qui, bien que ce soient des entreprises utiles, ne peuvent guère être considérées comme étant de la nature particulière que devraient avoir ceux dont j'ai parlé. Il y a une entreprise à

laquelle l'honorable monsieur propose de donner encore de l'aide au moyen de ces résolutions, qui existait longtemps avant que la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien elle-même eut été constituée légalement, le chemin de fer de Colonisation du Manitoba et du Sud-Ouest; et après que la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien eut été constituée légalement, cette dernière a paru adopter une politique d'hostilité—autant que j'en puis juger—contre l'avancement de l'entreprise. Par son attitude envers la municipalité de Winnipeg et par sa manière de traiter les réclamations au sujet des emplacements des stations et des réserves de terres, et par différentes autres choses, elle a créé des difficultés au chemin de fer de Colonisation du Manitoba et du Sud-Ouest, qui ont eu pour résultat de grands désappointements et un délai énorme dans la construction des travaux.

Depuis ce chemin est virtuellement passé sous le contrôle de la compagnie du Pacifique, qui, dans le même temps, est engagée à construire une voie allant dans la même direction, ce qui explique les travaux du chemin de fer du Manitoba et du Sud-Ouest. La conséquence, c'est que nous avons deux chemins, pas précisément sur la même ligne, il est vrai, mais passant à travers la même partie du pays, et ne pénétrant pas dans la région dans laquelle les gens se sont établis il y a nombre d'années, dans l'espoir qu'un chemin de fer la traverserait, et dans cette région règne un grand mécontentement, et l'on a éprouvé beaucoup de pertes par suite de la politique dont j'ai parlé et des différents événements malheureux qui ont empêché la construction de ce chemin. Les messieurs de la droite pourraient, en cette occasion où on s'adresse régulièrement, pour la première fois, au parlement, pour faire adopter une politique de construction, par le gouvernement du jour, de lignes d'embranchement dans le Nord-Ouest, pourraient, dis-je, passer en revue les différents efforts déjà tentés dans ce sens, et les difficultés que ces efforts ont rencontrées. Je ne dis pas que c'est là la première tentative de ces messieurs, à part celle dont j'ai parlé, au sujet du chemin de fer du Pacifique canadien, dans le but d'aider à la construction de lignes d'embranchements dans le Nord-Ouest; car ils ont pris des mesures exécutives pour concéder des terres en vertu des pouvoirs généraux qui leur sont reconnus par l'acte concernant les terres du Dominion. Ils ont adopté pour mesure de vendre des terres aux chemins de fer à des prix considérés comme raisonnables, pour permettre aux compagnies de faire un fort bénéfice et recevoir virtuellement une gratification par le fait du bas prix des terres. Mais, comme je l'ai dit, l'administration a rendu des décisions exécutives sous l'opération des lois générales, et nous voici, pour la première fois, en face d'une politique d'aide au sujet de laquelle le parlement est appelé à se prononcer.

Les honorables messieurs de la droite auraient pu raisonnablement passer en revue leurs efforts antérieurs et les résultats de ces efforts, surtout si nous tenons compte des notions qui ont eu cours il y a quelque temps de l'autre côté à propos des magnifiques résultats de la politique du gouvernement à ce sujet, à propos des fortes recettes qu'allait avoir le pays par suite de la vente des terres aux compagnies de chemins de fer et qui rempliraient immédiatement le trésor de numéraire et donneraient au pays des facilités de communication par suite de la construction de plusieurs centaines de milles de chemins de fer. Je me rappelle avoir vu représenter sous les couleurs les plus fortes et les plus violentes le contraste qu'il y avait entre la proposition de mon honorable ami de Bothwell (M. Mills) dans les dernières années qu'il a fait partie du gouvernement, et celle de l'administration actuelle; lorsqu'on fit remarquer que mon honorable ami proposait de donner gratuitement aux chemins de fer quelque chose comme 6,000 acres de terre par mille dans les premiers établissements du Manitoba et du territoire du Nord-Ouest; lorsqu'on fit remarquer qu'il proposait de donner aux compagnies de chemins de fer la

M. BLAKE

chance d'avoir 6,000 acres de terre par mille pour aider à la construction de leurs chemins de fer. Les honorables messieurs de la droite pensaient alors que c'était là une très mauvaise politique, une politique trop libérale, inutilement libérale, et ils étaient déterminés, grâce à une heureuse combinaison, à remplir immédiatement le trésor d'argent et le pays de chemins de fer, et ils ont commencé cette entreprise et ils y ont été engagés depuis quelques années, et le résultat général a été celui que nous a représenté ce soir l'honorable monsieur, savoir: que nous avons de construits 50 ou 52 milles du chemin de fer du Manitoba ou du Sud-Ouest, et cela fait la fin du compte, à part quelques milles de chemin de fer que la compagnie du Pacifique a construits elle-même, comme lignes d'embranchement. Après les efforts qu'ils ont faits pour développer le Nord-Ouest, après les résultats glorieux qu'ils disent avoir obtenus dans le Nord-Ouest, après l'augmentation de la valeur qu'ils disent avoir donné aux terres dans ce pays, ils proposent maintenant de donner, pour la construction des lignes d'embranchement, 6,400 acres par mille, gratuitement, et je regrette de voir que quelques-uns des papiers que j'ai sous les yeux démontrent que quelques-unes des corporations à qui ces concessions ont été faites ne pensent pas pouvoir construire les chemins de fer, même avec l'aide des concessions, bien que, de fait, elles comportent plus de 6,400 acres par mille.

Comme, pour le moment, on propose de donner 6,400 acres par mille par suite d'une politique adoptée dans l'automne de 1884, et qui a été soumise à l'approbation du parlement en 1885, alors que les honorables messieurs nous ont dit, il y a des années, qu'ils nous feraient construire le chemin de fer et qu'ils nous donneraient en sus \$1 de l'acre pour les terres. Il me semble que, dans ces circonstances, l'honorable monsieur aurait pu entrer dans quelques détails avant de vous demander de quitter le fauteuil, qu'il aurait pu passer en revue les différentes propositions relatives aux chemins de fer et entrer dans quelques détails au sujet des circonstances qui ont donné lieu à un changement complet de la politique condamnée de mon honorable ami de Bothwell (M. Mills). Je crois que la première proposition parlait de moins de 6,400 acres par mille pour ces chemins de fer d'embranchement qu'on croyait avoir suffisamment d'importance pour justifier cette vente à raison de \$1 de l'acre—plus, naturellement, le coût de l'arpentage dans tous les cas—\$1 de l'acre au comptant; et on pensait qu'avec cela on ferait un profit suffisant pour assurer la construction du chemin de fer. Cette politique a été modifiée, et on a décidé, à la demande des compagnies de chemins de fer, de porter la vente jusqu'à 6,400 acres par mille, à raison de \$1 l'acre comptant, pour le trésor. Une autre modification consistait dans le délai apporté au paiement. Après avoir augmenté la quantité d'acres, on leur a demandé de prolonger le délai accordé pour le paiement, afin que la compagnie pût se servir de ses ressources pour construire la voie ferrée, et que le paiement ne fût pas exigé avant que les compagnies eussent pu vendre aux acquéreurs; ils ont encore consenti à cela, comme un changement qu'on pouvait accorder sans danger pour l'Etat, et avec des avantages manifestes pour les compagnies. Puis vient la demande de la concession absolument gratuite d'une plus grande étendue de terrain.

Il me semble que ce que j'ai dit au sujet des diverses propositions faites par les honorables messieurs en différents temps devraient, aujourd'hui qu'on s'adresse au parlement pour la première fois, pour obtenir l'adoption régulière du projet de secours aux chemins de fer du Nord-Ouest, passer en revue leurs différents projets passés et expliquer pourquoi, aujourd'hui, dans la condition où se trouvait le Nord-Ouest en l'automne de 1884, ces propositions sont, à leurs yeux, devenues nécessaires dans l'intérêt du pays, chose qu'ils ont trouvée si mal à propos lorsque mon honorable ami de Bothwell l'a soumise à la Chambre. S'il est vrai qu'avec une politique plus libérale, dès le commencement,

nous pouvions, il y a plusieurs années, obtenir la construction de chemins de fer d'embranchement dans tout le Nord-Ouest, j'oserais dire que la condition du pays—sa condition matérielle et celle de sa population, ainsi que les éléments de prospérité de cette région—se serait beaucoup plus considérablement développée, au grand avantage du Canada en général, qu'elle ne l'est maintenant. Je ne dissimule aucunement l'opinion que si la construction de ces lignes de chemins de fer est de la dernière importance, elle a virtuellement été entravée par la manière d'agir des honorables messieurs. J'ai parlé de ce qui a été fait au sujet du chemin de fer du Sud-Ouest du Manitoba; j'ai parlé aussi des difficultés créées par les circonstances particulières dans lesquelles la compagnie a reçu sa charte. Il est parfaitement clair qu'un des éléments de prospérité des lignes de l'intérieur du Manitoba et du Nord-Ouest, doit résider dans les conditions de raccordement avec les lignes du dehors pour le trafic d'entier parcours. Tant que les chemins de fer du Nord-Ouest n'ont eu de raccordement qu'avec une seule ligne, au moyen de laquelle ils pouvaient avoir des communications avec le monde extérieur, et qui, par conséquent, était maîtresse de la fixation des taux de fret pour le trafic d'entier parcours. S'ils n'avaient des rapports qu'avec une seule compagnie et que cette compagnie eût le droit de dicter les conditions auxquelles se ferait le transport, la marge des bénéfices à retirer du trafic à faire ou la protection illicite de cette marge pourrait être stipulée dans l'arrangement—ce ne sont pas des arrangements libres, mais des arrangements pour parler un langage de convention—à intervenir entre le chemin de fer d'embranchement et la ligne d'entier parcours pour l'exécution des affaires; et, dans ces circonstances, il est clair que les hommes prudents doivent compter sur ce que promet le trafic local, sans pouvoir compter beaucoup sur les profits à retirer du trafic d'entier parcours provenant du Nord-Ouest.

Une autre observation d'une portée générale que je crois à propos de faire en cette occasion et que je rapporte à la politique de l'administration, c'est que je pense que la chose aurait pu être indiquée par le gouvernement, qui a soumis ce soir des propositions pour aider à quatre chemins de fer, et à quatre chemins de fer seulement, pour voir si cette politique est applicable dans tous ses détails aux autres entreprises d'une importance égale, ou passablement importante, qu'on pourrait avoir en vue, ou dont on aurait pu faire le projet pour tout le Nord-Ouest. Je crois qu'il est d'une grande importance qu'il y ait un certain degré de certitude dans cette affaire. Je ne dispute pas l'opinion; il est inutile de la combattre; il serait absurde, dans l'état actuel du pays, et à cause des arrangements qui ont été faits pour la construction de chemins de fer, de faire une contestation sérieuse à ce sujet; je ne combats point l'idée qu'il faudrait retener un certain contrôle gouvernemental sur le choix des tracés des chemins de fer. Je n'exprime aucune opinion à ce sujet, mais je suppose pour le moment que c'est là un projet raisonnable, vu que c'est clairement leur politique. Si on accepte cette supposition cela tendrait à régler cette question plus ou moins si on nous faisait dans la Chambre un exposé général de la politique du gouvernement au sujet des autres lignes projetées dans le Nord-Ouest, par rapport aux concessions de terres. Nous devons remarquer que les propositions du gouvernement sont changées d'une façon très appréciable dans une partie dont j'ai déjà parlé, par lequel changement la surface est plus étendue pour donner passage à deux voies, mais sont aussi changées sous un autre rapport qui mérite l'attention et au sujet de quoi il était raisonnable de s'attendre à des explications à cette période de la discussion. A propos de l'un des chemins, celui qui passe à travers une des plus belles parties du pays, si je comprends bien les propositions du gouvernement, on veut concéder ces terres qui soient toutes passablement propres à la colonisation; et quant à l'autre proposition, la concession n'est pas pareille; de sorte qu'il y a une différence dans les deux

cas. Cela, je crois, demande explication, vu que cela comporte très clairement une question de politique.

Je n'ai guère besoin de dire qu'à l'avenir toutes les autres compagnies vont demander ce que l'une d'elles a obtenu, et nous devons nous attendre à ce que ceux qui ont demandé et qui ont reçu quelque chose de moins que ce qu'a reçu cette compagnie, demanderont les mêmes conditions que cette compagnie et pourquoi elles seraient placées dans une position inférieure à celle de cette compagnie particulière. Il me semble donc que c'est d'une politique de valeur contestable que de faire des dispositions d'exception, que les dispositions générales auraient dû prévaloir, excepté dans les cas de différence inévitables dues aux localités, ce qui expliquerait clairement la distinction. Je ne vois pas ici de circonstance qui justifie cette distinction. Un autre point que je crois avoir mentionné dans le débat sur l'adresse et auquel j'attribue une grande importance, c'est celui qui porte sur une condition que je ne vois dans aucun des arrêtés du conseil et que j'espérais y voir; c'est-à-dire une condition qui assurera que ces terres seront livrées à la colonisation à des prix modérés, à condition qu'elles seront réellement colonisées. La concession que l'honorable monsieur veut faire faire ce soir comprend une étendue de près de quatre millions et demi d'acres—en prenant les chiffres de la grosse—immédiatement le long des chemins de fer que le gouvernement considère comme les plus importants. Si à propos de la politique ministérielle concernant les terres, il y a une chose que l'expérience a établie et que nous devrions surveiller, c'est bien l'ouverture des terres à la colonisation véritable à des conditions connues du colon qui voudra acquérir des étendues non encore possédées.

Je n'ai guère besoin de dire aux messieurs de la droite que nos voisins de l'autre côté de la frontière se sont acquis une grande expérience dans les concessions de terres pour venir en aide aux chemins de fer; et je crois que je puis citer six, huit ou dix articles différents dans divers actes de concession de terres aux compagnies de chemin de fer aux Etats-Unis, préparés plus ou moins bien de façon à soutenir le principe que j'ai mentionné, le grand principe de la conservation des terres pour la colonisation véritable. Je regrette que dans les arrêtés du conseil, qui ont été produits et qui font connaître les conditions auxquelles le gouvernement a proposé de ces terres à ces compagnies—ou ne dire rien à ce sujet, et je serais grandement soulagé si j'apprenais du gouvernement que nonobstant l'absence de tel renseignement dans les arrêtés du conseil, nous pouvons espérer avoir quelque proposition pratique au moyen de quoi nous pourrions obtenir ces résultats. Dès le commencement de l'histoire des différentes mesures adoptées par le gouvernement actuel au sujet des terres, nous voyons établir des zones au nombre de cinq, je crois—il se peut qu'il y en ait eu six—de chaque côté du tracé du chemin de fer du Pacifique canadien. La cinquième zone était très large, je crois qu'elle avait 50 milles. On a proposé de vendre ces terres à des prix différents, mais pas pour des fins de colonisation, à raison d'un dixième comptant et le reste en dix versements annuels. La conséquence a été qu'une très grande étendue de terre a été prise, que des spéculateurs se sont emparés des terres de choix dans la province du Manitoba, qui ont payé dix cents de l'acre comptant et qui ont spéculé sur la marge. D'autres, naturellement, qui ont acheté dans la zone où l'acre se vendait \$2, ont payé comptant 20 cents, et pour cette bagatelle, pour ce dépôt, comme on pourrait l'appeler, ils ont acquis des titres de propriété foncière qui leur ont permis de les garder en réserve et ont empêché les colons d'en prendre possession.

Il en est ainsi d'autres opérations qui se sont faites de temps à autre dans le pays; il en est ainsi d'autres accaparements qui ont eu lieu de temps à autre—quelques-uns lors du règlement des premières difficultés manitobaines, et d'après quoi de grandes quantités de terres ont été aliénées dans les circonstances exceptionnelles, mais avec des consé-

quences malheureuses pour l'avenir du pays lui-même. Il est certainement bon de parler de ces choses dans une occasion où l'on propose d'inaugurer un système de concession gratuite de terres pour favoriser les chemins de fer d'embranchement, de façon à pouvoir agir sans embarrasser les compagnies de chemins de fer dans leurs efforts pour tirer des profits substantiels de la terre, mais de façon à pouvoir dire au colon, tout en travaillant à accomplir les fins de la concession : voici une zone le long d'une ligne ferrée où vous pouvez aller, et il y a des parties appartenant au gouvernement que vous pouvez obtenir gratuitement ou par droit de pré-emption ; si vous choisissez les terres du chemin de fer vous savez quel est le prix maximum que vous avez à payer, et vous savez que si personne autre n'est entré en possession de ces terres dans le but de les cultiver véritablement, vous aurez le droit de les prendre et de cultiver le sol. Ce que nous voulons c'est de faire coloniser ce pays aussitôt que possible, et je suis sûr que nous comprenons mieux que jamais aujourd'hui que nous devons coloniser les terres qui se trouvent le long des lignes de chemins de fer. Il me paraît tout à fait clair que, pour longtemps à venir, cela doit être notre but principal, et que nous devons nous en occuper encore plus qu'auparavant, à cause des événements de l'été dernier. Je ne me propose pas de retenir la Chambre plus longtemps. Comme je l'ai dit, je me suis abstenu à dessein d'entrer dans l'examen des mérites d'aucune de ces concessions faites dans le passé et des résultats réels de ces concessions, pendant qu'il vaudrait mieux le faire dans le comité, où nous pouvons discuter sur le ton de la conversation ; mais ce que j'ai fait porte plutôt sur ce qui aurait pu engager le gouvernement à provoquer l'examen de la chose en proposant que vous quittiez le fauteuil.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je ne puis pas du tout objecter à la façon de raisonner adoptée par l'honorable préopinant. C'est là une question très importante comportant la concession d'une vaste étendue de terre et se rapportant directement au développement et au progrès futur du Nord-Ouest. L'honorable monsieur a parlé d'un changement dans la politique du gouvernement ; il a dit que d'abord nous avons procédé par actes exécutifs, en vertu des droits généraux reconnus au gouvernement par la loi concernant les terres fédérales, pour vendre ces terres, et que maintenant nous soumettons au parlement un changement de politique pour faire accorder de l'aide à ces chemins de fer au moyen de concessions gratuites de terres. C'est vrai ; mais il nous faut examiner le changement survenu dans les circonstances depuis que la première politique a été adoptée. Lors de la première demande, qui, je crois, a été faite par le docteur Schultz et la compagnie qu'il avait organisée pour la construction du chemin de fer du Manitoba et du Sud-Ouest—à cette époque tout était couleur de rose ; la fièvre était en pleine activité, si je puis me servir de cette expression ; tout le monde pensait faire fortune en possédant n'importe quelle terre. Je crois qu'on reconnaîtra que ceux qui ont entrepris ce chemin de fer, qui ont placé leurs capitaux dans cette entreprise, et qui espéraient retirer de grands profits de la construction du chemin pourraient peut-être être considérés comme étant le mieux en état de juger de ce qu'il fallait pour les aider à construire ce chemin. A cette époque les terres aux environs de Winnipeg et dans presque tout le Manitoba étaient détenues à des prix très élevés. Le chemin de fer du Sud-Ouest a fait une demande pour faire vendre les terres à un prix minimum fixé par le statut, lequel prix était de \$1 l'acre. La loi fédérale n'a pas fixé ce prix comme minimum, mais elle a établi que les terres se vendraient à raison de \$1 l'acre. C'était ce que prescrivait la loi originelle.

Quand le gouvernement a reçu de la compagnie l'assurance que 6, 400 acres la mettraient en état d'exécuter son

M. BLAKE

projet, a dit : si vous le pensez, nous allons vous concéder les terres. Nous ne pouvions pas lui dire, comme le prétend l'honorable monsieur, que c'était là de l'extravagance, quand la compagnie avait dit qu'elle compléterait le chemin à raison de 3,840 acres par mille à \$1 de l'acre. Cette proposition ayant été acceptée par le gouvernement, les autres chemins ayant suivi cet exemple, et comme on avait confiance dans l'habileté de cette compagnie, le chemin de fer du Sud-Ouest a demandé les mêmes conditions, et la compagnie était pleinement convaincue que cela la mettrait en état de construire le chemin. Nous savons tous de quelle façon elle a été déçue, combien entièrement elle a été désappointée quand la réaction s'est faite, que la crise s'est déclarée, quand la bulle a éclaté. On a vu que cet arrangement ne servirait point. Les compagnies de chemins de fer espéraient voir la position s'améliorer d'un jour à l'autre, que la crise ne serait que temporaire, et elle s'en tenait encore aux stipulations du contrat par lesquelles elle devait payer \$1 de l'acre ; je parle de mémoire, car je n'ai pas les documents sous les yeux. Le gouvernement a fait droit à ces différentes demandes et il a fait tout ce qu'il pouvait raisonnablement faire pour aider ces différents chemins. Mais en sus de la dépression temporaire qui a eu lieu dans le Nord-Ouest il y a eu, comme nous le savons tous, un fléchissement sans pareil dans la valeur des propriétés de chemins de fer en Amérique. Jamais on n'a vu rien de pareil, et plusieurs compagnies de chemins de fer des Etats-Unis sont tombées en banqueroute. La conséquence a été, et est, dans une mesure très considérable, que jusqu'à ce jour les capitalistes d'Europe regardent d'un œil soupçonneux toute proposition de construire un chemin de fer dans une partie quelconque de l'Amérique ; et pas plus tard qu'en novembre dernier un capitaliste me disait que si on proposait de construire pour aller au ciel un chemin de fer qui partirait d'une partie quelconque de l'Amérique du Nord, on ne trouverait pas un seul capitaliste en Angleterre pour y placer des fonds.

M. BLAKE: Peut-être les capitalistes n'aiment-ils pas à passer par cette ligne.

Sir JOHN A. MACDONALD: Peut-être que non. Puis est venue une autre proposition. La compagnie a dit, au sujet de la proposition de prendre 3,810 acres à \$1 l'acre, que le prix d'achat et le prix de vente, dans ce changement de circonstances, ne donnaient pas une marge de profit suffisante pour produire le capital nécessaire pour permettre aux compagnies de construire les chemins de fer. Ainsi, par degrés, à la requête de la compagnie du chemin de fer, on a fait des changements qui peuvent lui permettre de construire le chemin. Ainsi la politique a été changée ; d'abord, la concession était de 3,840 acres par mille et de \$1 de l'acre ; ensuite de 6,400 acres à \$1 de l'acre ; puis, on a proposé de rendre plus libérales les conditions de paiement. Tous ces changements ont été inefficaces, et aujourd'hui le gouvernement, croyant, comme tout honorable député le croit, comme le gouvernement l'a toujours cru, qu'on devait encourager de toutes façons la construction des chemins de fer, vu qu'il est essentiel au développement de cette vaste région que les chemins de fer soient les voies communes de communication, est arrivé à la conclusion que la concession des terres doit être gratuite. Je ne suis pas du tout sûr que toutes ces lignes vont être construites, même avec ces concessions. Cependant je pense qu'elles le seront. Le chemin de fer mentionné en premier lieu, la ligne *North Western Coal and Navigation*, qui est un chemin à voie étroite, entreprise par sir Alexander Galt et quelques capitalistes qui se sont joints à lui pour ouvrir les houillères dans le district de la rivière du Ventre, sera certainement construit. C'est, comme je l'ai dit, un chemin de fer à jauge étroite, courant sur 110 milles, qui sera complété en août ou en septembre, et qui aura une grande valeur pour amener le magnifique charbon de terre que ce pays produit au chemin de fer du Pacifique canadien, et de là à Winnipeg, et plus tard plus

loin à l'ouest. Je crois que la compagnie de la ligne du Nord-Ouest, qui va du Portage-la-Prairie à Minnedosa, est terminée sur un parcours de 78 milles, et elle est terminée depuis quelque temps. On se propose de terminer 50 milles cette année. La compagnie va se remettre à l'œuvre aussitôt qu'elle va pouvoir prélever l'argent. La construction de ce chemin est assurée.

Comme les documents vont le faire voir, il était d'abord décidé que la compagnie construirait 100 milles par année. Elle a trouvé qu'elle ne pouvait obtenir assez de capital pour faire la chose, et le gouvernement a décidé que si la compagnie construisait 50 milles par année elle aurait cette concession, si le parlement approuve la chose. M. Andrew Allan, de Montréal, est à la tête de cette compagnie, et il a engagé des capitalistes à souscrire des actions et s'intéresser à l'entreprise; la compagnie a dépensé beaucoup de son argent, et l'on croit qu'avec cette aide le chemin va être construit. Il est certain qu'on va le construire à raison de 50 milles par année, et si la prospérité revient et que la vente des terres soit satisfaisante, on va accélérer les travaux. L'honorable monsieur parle du chemin de fer du Sud-Ouest. Cette compagnie a certainement été malheureuse sous plusieurs rapports: Elle a éprouvé des difficultés par suite de différends survenus entre divers corps d'actionnaires, et il y a eu un procès au sujet de leurs prétentions respectives. La conséquence a été que leur crédit a été affecté dans une mesure appréciable, et que les travaux ont été retardés. Ce chemin est maintenant virtuellement sous le contrôle de la compagnie du chemin de fer du Pacifique, et cette compagnie va le construire aussitôt qu'elle va avoir le capital nécessaire. L'honorable monsieur dit que lorsque le gouvernement a pris sur lui de soumettre ce projet à la Chambre, on a promis de construire des embranchements; la compagnie a promis de construire des embranchements. C'est parfaitement vrai; mais il y a une réserve de terres considérable à prendre pour former 25,000,000 acres; elles sont situées à des distances considérables du chemin de fer, car ce qu'il y en a dans la zone de la voie ferrée ne suffirait pas pour former les 25,000,000 acres. Naturellement la compagnie veut construire des embranchements, et elle a publié des plans qui font voir quels sont les embranchements qu'elle veut construire; mais il faut d'abord qu'elle construise la ligne-mère. Il faut faire l'épine dorsale avant d'y fixer les côtes.

Il est naturellement de l'intérêt de la compagnie d'avoir autant d'embranchements que possible; non seulement pour construire les chemins de fer afin d'ouvrir ses propres terres, mais pour encourager les autres compagnies à construire des tronçons d'embranchement. Je ne sache pas que la compagnie du Pacifique ait entravé la construction d'aucune ligne ferrée, ou se soit aucunement montrée hostile à ses entreprises. Ce serait de la folie; plus il y aura de lignes en opération, plus elle aura de trafic. Pour ce qui est du transport, cela échappe au contrôle du chemin de fer du Pacifique canadien.

On se souviendra combien sont rigoureuses les conditions de la charte, et que le transport est absolument sous le contrôle du gouvernement, dont l'obligation est de voir à ce que le tarif, tout en étant rémunérateur pour la compagnie, soit en même temps fixé de manière à offrir un moyen économique et efficace de transporter les richesses du Nord-Ouest, cherchant un débouché sur les marchés du monde. L'honorable député a parlé de la politique inaugurée par le gouvernement dont il était l'un des membres.

Il n'y a pas longtemps, on s'en rappelle, l'honorable député de York-Est (M. Mackenzie) déclara dans cette Chambre qu'il avait simplement soumis au parlement un projet à titre d'essai, pour voir comment il serait accueilli. Je suis très sûr de ce que j'avance, et je ne doute pas que les *Débats* confirment mes paroles. Mais le bill de l'honorable député donnait prise aux objections, parce qu'il accordait aux gens le droit de construire des chemins de fer n'importe

où, avec une restriction remarquable, cependant. Toute personne voulant avoir une charte—j'ai oublié le nombre, mais je crois qu'il y en eut une quinzaine—pouvait se présenter et l'obtenir. Les requérants avaient droit à 6,400 acres par mille, gratuitement, jusqu'à un certain méridien; puis à 7,000 acres un peu plus loin; enfin à 12,000 acres par mille quand ils auraient atteint le district de la rivière de la Paix. Il y avait une restriction remarquable dans ce bill, et nous nous souvenons des accusations qui furent portées contre le gouvernement et contre le parlement qui l'avaient adopté, pour avoir accordé un monopole à la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, monopole qui empêchait d'autres compagnies de chemins de fer de s'établir dans le Nord-Ouest et faisait désavouer les actes provinciaux qui les constituaient. Au sujet de la question du désaveu, M. l'Orateur, que cette disposition soit juste ou injuste, il est clair que sans elle, aucun chemin de fer n'aurait pas été davantage construit, car les compagnies qui ont obtenu leurs chartes du gouvernement, à qui il a été fait de grandes concessions de terres à un prix nominal, ont été incapables de construire leurs chemins, et le désaveu d'une centaine de chartes provinciales n'aurait pas été la cause de l'échec d'une seule de ces compagnies. Pour ce qui regarde la politique du gouvernement, ce dernier a cru devoir empêcher la construction de lignes en concurrence avec le Pacifique, lorsque celui-ci venait d'obtenir sa charte, et s'efforçait de prélever les fonds nécessaires pour construire ce chemin, lorsque cette compagnie tâchait d'engager les capitalistes d'Europe dans cette entreprise.

Si l'on avait accordé des chartes pour construire des chemins rivaux dans la même direction que le Pacifique, on eût détruit tout espoir de jamais construire la ligne principale. Or, si la ligne principale n'avait pu se construire, lorsque c'était en grande partie une ligne du gouvernement, étant appuyée sur le trésor et les terres de la couronne, quelle chance serait-il restée pour la construction d'autres chemins? Et cette idée remplissait tellement l'esprit de l'honorable député de Bothwell et le gouvernement dont il faisait partie, que l'un des articles de leur bill se lisait comme suit: "Qu'aucune compagnie ne recevra de charte en vertu des dispositions du présent acte pour la construction d'aucun chemin de fer ayant la même direction générale que le chemin de fer du Pacifique canadien." Aucun chemin de fer, s'il suivait la même direction que le chemin du Pacifique canadien, ou aucun de ses embranchements, ne pouvait recevoir une concession de terre. Aucune compagnie ne pouvait avoir de charte, du moment que son objet était de construire une ligne chemin de fer dans la même direction, de l'est à l'ouest, que la ligne principale du Pacifique ou du nord au sud, dans la même direction qu'aucun de ses embranchements. Il était prescrit, en outre, que sur une distance d'au moins quarante milles de la ligne principale, ou de ses embranchements, aucune compagnie de chemin de fer ne pourrait s'établir. C'était donc la sanction de la politique générale, adoptée par le gouvernement, d'empêcher que l'entreprise fût étouffée à sa naissance par la rivalité des autres chartes. L'honorable député a soulevé plusieurs objections plausibles et très fortes. L'une de ses objections en comité, à ces compagnies, était qu'il n'y avait aucune condition concernant la vente des terres au colon. Or, vous ne pouvez faire ces deux choses; vous ne pouvez pas vendre les terres à bas prix, ou vous ne pouvez pas appliquer la présente politique, qui est de donner les terres gratuitement.

Cette politique a pour but de donner à la compagnie un crédit suffisant pour prélever de l'argent sur ces terres, d'abord en les hypothéquant, et, ensuite, en les vendant, ce qui la mettrait en état de se créer un capital suffisant pour construire le chemin. Mais imposer une restriction à la compagnie, lui fixer un prix réduit, est donner d'une main et retenir de l'autre.

C'est la perspective que ces terres concédées augmenteront beaucoup en valeur par la construction du chemin de

fer, qui donne de la valeur à ces concessions de terre. En appliquant cette restriction, vous diminuez d'autant la valeur de la concession, et les chances qu'avait la compagnie d'utiliser ces terres sur les marchés monétaires du monde. Puis, on doit se rappeler que conformément au système, qui a été pendant quelque temps en faveur, les sections portant les numéros pairs sont des sections devant former les homesteads, et les sections portant les numéros impairs sont à vendre. Elles sont concédées aux différents chemins de fer ; mais il y a toujours les sections portant les numéros pairs, qui contiennent deux titres de homestead et deux titres de préemption. Ces sections sont situées à côté de la terre concédée aux différents chemins de fer. De sorte que dans ce vaste territoire il y a beaucoup de terres, et de la meilleure qualité qu'il soit possible de trouver, le long des différentes lignes de chemins de fer, qui ne peuvent être enlevées à la colonisation ; et celui qui s'établit le premier comme colon peut avoir sa terre, quelle que soit la valeur quelle puisse acquérir par le fait d'être voisin d'un chemin de fer.

Les terres n'ont donc pas été fermées à la colonisation, et elles ne peuvent l'être tant que les sections portant numéros pairs sont tenues ouvertes aux colons. L'honorable député a parfaitement raison, cependant, en disant qu'une grande étendue de terre, dans le Nord-Ouest, a été fermée à la colonisation. Cela est principalement dû au système des certificats (*scrips*), que nous n'avons pas besoin de discuter maintenant, mais que les circonstances, comme nous le savons tous, imposèrent au parlement lors de l'acquisition du Nord-Ouest. Les métis qui s'établirent au Manitoba, le long des rivières Rouge et Assiniboine, avaient obtenu de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, certains droits de possession, qu'il fallait reconnaître, et qui furent reconnus et payés au moyen de certificats (*scrips*) dans la majorité des cas. Or, ces *scrips* tombèrent entre les mains de spéculateurs ; il n'y a rien de malhonnête dans cela ; mais ces spéculateurs font comme tous les autres hommes, avec leurs propriétés personnelles, ou réelles. Ils gardent leurs terres tant qu'ils ne trouvent pas le prix qu'ils veulent avoir en les vendant. Cette manière d'agir est parfaitement légitime ; mais quand elle prend des proportions aussi considérables qu'au Manitoba voici ce qui arrive : une grande étendue de terre, possédée en vertu de *scrips*, dans et autour de Winnipeg, et dans des localités où il y avait la perspective d'un établissement, ou d'une ville, a été achetée ainsi, et c'est ce qui a considérablement retardé le développement de quelques-unes de ces localités.

De grandes étendues de terre auraient pu être colonisées depuis longtemps, sans cela. C'est donc un inconvénient ; mais la réponse est celle-ci : L'immigrant qui va dans le Nord-Ouest, a autant de chance de trouver un bon sol et un bon climat dans un endroit que dans l'autre, et les colons de bonne foi, qui vont s'établir dans une contrée, où tout ce qu'ils rencontrent est étranger pour eux, ne sauraient préférer beaucoup plus une place à une autre, pourvu que le sol et le climat soient les mêmes partout.

Les terres dans le Nord-Ouest n'ont jamais manqué aux colons partis des anciennes provinces du Canada, de l'Europe, ou des Etats-Unis. Or, c'est tout ce qui se présente à ma pensée pour le moment. L'honorable député dit qu'il discutera en comité les concessions de terre faites aux diverses compagnies de chemin de fer. Le temps est bien choisi, et nous serons très heureux de lui donner toutes les informations qu'il nous sera possible sur le sujet.

M. MILLS : Sept ou huit années se sont écoulées depuis qu'une proposition semblable, sous quelques rapports, à celle que l'honorable monsieur soumet présentement à la Chambre, fut faite dans ce parlement par l'administration qui a précédé l'administration actuelle. Quand je me suis trouvé en désaccord avec l'honorable ministre, et que j'ai trouvé que sa proposition ne faisait pas partie de la politique du gouvernement précédent, mais que ce dernier n'avait

Sir JOHN A. MACDONALD

fait qu'essayer cette mesure, je n'ai pas voulu dire que l'honorable ministre ne représentait pas exactement la déclaration faite par l'honorable député de York-Est (M. Mackenzie) ; mais j'ai voulu faire ressortir ce qu'avait d'inexact la prétention de l'honorable monsieur, attendu que cette mesure fut proposée avec la pleine approbation du gouvernement, et elle passa par sa première et seconde lectures comme une mesure à laquelle s'était lié le gouvernement.

Elle fut seulement abandonnée, si ma mémoire est fidèle — et ceux qui faisaient partie du même gouvernement que moi, et qui sont ici présents, peuvent corroborer mes paroles — parce que nous pensions qu'elle ne serait pas acceptée par le Sénat. On crut qu'il valait mieux la laisser en suspens pour cette raison, jusqu'à ce que l'on connût l'opinion du pays sur la politique générale de l'administration. Je parle avec une mémoire parfaite de tous les faits relatifs à cette mesure. Mais l'honorable ministre a exprimé, sur sa propre responsabilité, certaines choses qui ne sont pas strictement exactes. Il nous a dit que la politique du gouvernement avait pour objet d'empêcher qu'aucun chemin de fer ne fût construit en dedans des 40 premiers milles de profondeur, situés le long du chemin du Pacifique et de ses embranchements. Or, M. le président, ce n'est pas cette politique que l'on a voulu suivre. Il n'y a eu rien de proposé au parlement, dont on pourrait tirer une telle induction.

Sir JOHN A. MACDONALD : J'ai lu l'article.

M. MILLS : Il est vrai que nous avons proposé un bill, qui a subi sa deuxième lecture. Il est vrai que l'honorable monsieur ne l'a pas appuyé. Il ne parla, je crois, ni ne vota contre cette mesure ; mais quand la deuxième lecture fut demandée, l'honorable monsieur nous informa qu'il s'opposerait au bill lorsqu'il serait discuté en comité.

Avant de terminer mes observations, j'attirerai l'attention de la Chambre sur les opinions exprimées par quelques-uns des collègues de l'honorable monsieur. Cette mesure de l'ex-administration encourageait la formation de compagnies de chemins de fer. Elle ne ressemblait pas aux mesures que l'honorable monsieur a quelquefois soumises à cette Chambre pour la construction de chemins de fer dans les territoires du Nord-Ouest. C'était une mesure établissant un principe général. Ce principe a été appliqué pendant longtemps aux Etats-Unis, et a produit des résultats satisfaisants. On l'a essayé dans l'Etat de New-York, et je crois, dans presque tous les Etats voisins de la frontière. Les mesures constituant les compagnies de chemins de fer ne sont pas proposées dans les législatures des Etats. Cette pratique est admise comme principe, et ces capitalistes placent leur argent dans ces entreprises sur leur propre responsabilité, précisément comme dans les autres entreprises. Ils sont seulement tenus de donner à l'Etat la garantie qu'ils ont entrepris de bonne foi telle construction de chemin de fer. Ils déposent entre les mains du gouvernement les plans et spécifications, les estimations du coût, et un certain pourcentage du coût comme une garantie de bonne foi. C'était précisément le caractère de la mesure que je proposai. Nous proposons par le 18e article de ce bill ce qui suit :

Aucune compagnie ne sera constituée en exécution des dispositions du présent acte pour la construction de tout chemin de fer dans la même direction que le chemin de fer du Pacifique, ou d'aucun de ses embranchements à une distance de pas moins de 40 milles de ce chemin.

Cela ne liait pas les mains du parlement. Il n'était pas déclaré que le parlement n'autoriserait pas la construction d'un chemin de fer à une plus faible distance ; mais nous déclarions que nous ne propositions d'autoriser aucune compagnie de chemin de fer, en vertu des dispositions de cet acte à se constituer, avec actions souscrites et dépôt de plans entre les mains du gouvernement, et à entreprendre de construire sa ligne de chemin de fer à une plus courte

distance de la ligne du Pacifique. C'est tout ce que nous avons proposé. Le reste était laissé au parlement, qui devait en disposer, de temps à autre, comme il le jugerait à propos. Comme c'est le parlement qui s'occupe des compagnies de chemin de fer, on lui a aussi laissé le soin de s'occuper de ces compagnies, qui pourraient recevoir des chartes pour construire des chemins à une distance moins grande que celle spécifiée dans le paragraphe cité déjà. Il est vrai que le ministre, qui est maintenant chargé des chemins de fer et des canaux (M. Pope), a exprimé subtilement l'opinion que le principe du présent bill était juste; mais l'honorable monsieur est maintenant d'opinion différente. L'honorable député de Northumberland (M. Mitchell) s'est prononcé énergiquement contre le principe du bill, ou cette politique d'aider les lignes d'embranchements de chemins de fer, ou de chemins de colonisation, et la même opinion fut exprimée par l'honorable député de Niagara (M. Plumb), et l'honorable député de Norfolk-Sud (M. Wallace). L'honorable monsieur n'a pas signalé ce fait dans les diverses déclarations qu'il a faites au sujet du présent bill, car je crois que l'on n'a jamais proposé la constitution de compagnies devant construire des chemins de fer au Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, où cette mesure proposée n'a pas été mentionnée. Je crois que c'était une bonne mesure.

La situation du Nord-Ouest et de la province du Manitoba serait différente, aujourd'hui, si ce bill était devenu loi. Je suis convaincu qu'il y aurait une bien plus nombreuse population. Cette population serait plus compacte; le territoire serait mieux établi, et la prospérité serait plus grande. De fait nous aurions, depuis plusieurs années, dans cette contrée, des chemins de fer qui n'existent pas encore. Dans cette mesure nous proposons d'accorder aux compagnies de chemins de fer seulement 6,400 acres par mille, jusqu'au méridien 102e, et environ 7,800 acres à l'ouest du 102e méridien. Un octroi plus considérable fut proposé en faveur de la ligne se dirigeant vers la rivière à la Paix. Ce n'était pas une somme déterminée que le gouvernement devait donner à chaque compagnie de chemin de fer; mais c'était le maximum du montant, qui ne devait pas être dépassé. Nous avons aussi statué qu'il n'y aurait pas de restriction; qu'aucune compagnie constituée en exécution de cet acte n'aurait le pouvoir d'entraver la colonisation; que le gouvernement pourrait employer les argents reçus des colons, pour prix de leurs terres, à la construction de chemins de fer, en allouant à ceux-ci jusqu'à \$10,000 par mille, et que les compagnies n'auraient pas droit à plus que cette somme, sous forme d'aide dans la construction de ces lignes. En adoptant cette politique, nous avons suivi l'exemple de nos voisins des États-Unis, qui ont toujours été favorables aux chemins de fer de colonisation.

J'ai observé que dans l'État du Minnesota, l'augmentation de la population a été de 27,000 âmes par année, et l'on a construit, par année, 92 milles de chemin de fer. Dans l'Iowa, l'augmentation de la population a été de 52,000 par année, et le nombre de milles de chemin de fer construit, 180. Dans le Missouri l'augmentation de la population a été de 65,000 par année, et les milles de chemins de fer construits, 107. Dans l'Illinois, l'augmentation de la population a été de 83,000 âmes par année, et le nombre de milles de chemins de fer construits, 166. De fait, il y a un certain rapport entre l'augmentation de la population et le nombre de milles de chemins de fer construits. Comme de raison, la population tend à se développer avec la construction de chemins de fer; mais la construction de chemins de fer dans des endroits convenables et propres à la colonisation. Je crois que les mêmes résultats auraient été obtenus dans le Nord-Ouest canadien, si l'on avait suivi la politique adoptée par les divers États de l'Union américaine. Mais quand cette proposition fut faite par nous, un certain nombre de messieurs s'y opposèrent très fortement. Parmi

eux, l'on remarquait l'honorable député de Northumberland (M. Mitchell). Il disait sur ce sujet :

Je ne connais pas les opinions des honorables députés d'Ontario et de Québec, ni ne tiens à les connaître. J'ai une chose à faire, et c'est mon devoir. Mon devoir dans le présent cas est d'attirer l'attention de la Chambre au projet de spoliation des terres du Nord-Ouest. Il serait injuste pour les autres provinces de passer un acte comme celui qui nous occupe présentement, acte qui permettrait aux spéculateurs et compagnies de chemins de fer d'accaparer les trois quarts du territoire du Nord-Ouest—ce territoire sur lequel ils espèrent construire le grand tronçon du Pacifique canadien. Je ne le cède à personne quand il s'agit de servir les intérêts du Nord-Ouest. Mais, certainement, je ne puis approuver un acte tel que celui qui est maintenant devant la Chambre. Je ne puis croire dans un projet qui permettrait aux spéculateurs d'accaparer des millions d'acres de terre avec lesquels le pays espérait se rembourser de l'argent qu'il dépense pour l'établissement de cette vaste région.

L'honorable député croyait, de fait, que la mesure réussirait; que cette région serait établie; que les terres seraient ouvertes par les compagnies, conformément aux dispositions de la loi, et que, par suite, elles acquerraient un droit à la possession de ces terres. L'honorable député dit: Nous ne ferons pas cela. Nous avons acquis ces terres pour nous rembourser avec le produit de leur vente, des \$30,000,000 que nous nous proposons de déboursier pour la construction du chemin de fer du Pacifique canadien. L'honorable monsieur paraît avoir changé considérablement son opinion. Il pensait alors que \$30,000,000 était un déboursé très considérable pour aider à la construction de notre chemin transcontinental, et il paraissait croire que le devoir du gouvernement était de ne pas aider par des octrois de terres, ou par subventions en argent, à la construction d'autres chemins, et d'employer l'argent provenant de la vente des terres à rembourser les anciennes provinces des \$30,000,000 qu'elles ont payés argent comptant, pour la construction du Pacifique. Je ne sais pas si l'honorable monsieur est encore de cet avis, et s'il est encore opposé à une politique. S'il l'est, il devra s'opposer à la proposition devant la Chambre.

M. MITCHELL: L'honorable monsieur le verra tout-à-l'heure.

M. MILLS: Le ministre de l'agriculture a parlé en cette occasion, et il était également opposé à ce que ces compagnies de colonisation fussent assistées. Il dit :

J'ai été jusqu'à présent, et je le suis encore, un ardent avocat du projet de construire un chemin de fer à travers cette région. La construction du chemin de fer projeté, conformément aux conventions avec la Colombie et le Manitoba, imposerait au pays une charge des plus lourdes, et les premiers efforts doivent être dirigés de façon à exécuter ces conventions. La construction du chemin de fer du Pacifique faisait partie du pacte établissant l'union de la Colombie-Britannique avec le Canada, et le pays était tenu, avant de contracter tout autre engagement important, ou de faire d'autres concessions de terres publiques dans le Nord-Ouest, d'exécuter le premier engagement. Le pouvoir de construire des chemins de fer, pourvu qu'ils soient à 40 milles les uns des autres, ne devrait pas être confié à n'importe qui, sans le consentement du gouvernement.

L'honorable député ne paraissait pas avoir confiance dans les capitalistes, qui étaient sur le point de placer leur argent dans ces entreprises, ni dans les gens qui semblaient favoriser les entreprises, et auxquels ces chemins seraient un avantage. Il a déclaré qu'il était opposé à ce que l'on permit à ces gens de juger de la sagesse de ces entreprises dans lesquelles ils sont engagés, et il insista pour que le gouvernement les contrôlât lui-même. Il ajoutait :

Je comprends que si le gouvernement devait construire le chemin de fer du Pacifique canadien—et j'espère qu'il le fera, parce qu'une telle entreprise est dans les intérêts du pays—cette assistance devrait être accordée sous forme de concessions de terres publiques; mais je ne puis comprendre pourquoi, en vertu du présent bill, le parlement serait privé du droit d'examiner chaque charte, et de décider quel subside doit être accordé à chaque chemin. Il est impossible de comprendre que l'on devrait adopter pour le Nord-Ouest une politique différente de celle qui a été trouvée entièrement satisfaisante dans les anciennes provinces.

De fait, l'honorable monsieur était fortement opposé à l'idée de donner aux compagnies de chemins de fer pleine liberté de se constituer en corporation. Ce système, qui a

été essayé pendant plusieurs années dans la république voisine, qui a écarté toute influence indue dans la législature; qui a permis que toute entreprise de ce genre s'appuyât sur son propre mérite, est un mode que l'honorable député n'aime pas. Il préfère un système qui forcerait une compagnie de chemin de fer, voulant se faire constituer en corporation, de s'adresser au parlement et de combattre toutes les autres compagnies qui pourraient avoir un intérêt opposé au sien. L'honorable député continuait comme suit :

Je suis en faveur du paiement en argent, si c'est nécessaire, de ce que coûtera l'entreprise; mais ce n'est pas une raison pour que le gouvernement doive prodiguer les terres publiques, au lieu de s'efforcer de se rembourser avec le produit de la vente des terres. Ce fut la politique de l'ex-gouvernement, qui déclara à la Chambre et au pays qu'il devait employer \$30,000,000 en argent et 50,000,000 d'acres de terres pour la construction du chemin de fer du Pacifique.

L'honorable monsieur a exprimé précisément la même opinion que l'honorable député de Northumberland (M. Mitchell). Il nous a dit que le pays était obligé de donner \$30,000,000 en argent pour la construction du chemin de fer du Pacifique, et toutes les terres, à part celles concédées à ce chemin, devaient être retenues et vendues aux colons, afin de rembourser le pays de ses immenses déboursés pour cette entreprise. Puis, l'honorable député de Niagara (M. Plumb) a parlé en opposition à la mesure, et s'est prononcé contre les concessions de terre en aide aux chemins de colonisation. Il est vrai que tous les députés du Manitoba, ministériels ou non, ont appuyé la proposition; mais l'honorable monsieur qui est maintenant à la tête du gouvernement, et ceux qui ont été ses collègues et ceux qui étaient alors ses partisans, étaient opposés à cette politique. L'honorable député qui était alors le représentant de Norfolk-Sud (M. Wallace), a dit ce qui suit sur le sujet :

Je suis opposé au principe de ce bill pour deux raisons. La première c'est parce que je ne crois pas qu'il soit dans l'intérêt du pays de créer des monopoles de chemins de fer. Je pense que les chemins de fer sont les grandes artères du commerce; qu'ils devraient appartenir au gouvernement et être exploités par lui dans les intérêts mêmes du commerce. Nous avons déjà eu, dans ce pays, un exemple des mauvais résultats d'un monopole de chemin de fer. Les compagnies de chemin de fer ne visent pas les intérêts du pays, mais leurs propres intérêts.

Ainsi, nous voyons que l'honorable monsieur, et ceux qui l'appuie, aujourd'hui, s'opposaient à la politique d'aider les chemins de colonisation avec des concessions de terre. Ces honorables messieurs, quand il s'est agi d'accorder une assistance libérale à la compagnie du chemin de fer du Pacifique, ont déclaré au parlement que cette compagnie recevait une étendue considérable de territoire à titre d'assistance pour la construction de sa ligne. Ils ont déclaré, de plus, au parlement, que cette concession de terres ne serait pas située immédiatement le long de la ligne, et que la compagnie aurait intérêt à construire des lignes d'embranchements dans diverses directions dans le Nord-Ouest, dans le but de mettre ses terres accessibles aux acheteurs, et aussi dans le but d'attirer le trafic sur sa ligne principale. De fait, on nous assura que la compagnie serait capable de construire des centaines de milles de lignes d'embranchements dans le Nord-Ouest sans aucune autre aide.

Cependant, l'honorable ministre, dans les résolutions maintenant soumises, propose non seulement d'aider les lignes d'embranchements dans lesquelles la compagnie, d'après ce que nous savons, n'a pas un intérêt direct; mais aussi d'aider celles qui sont sous le contrôle de la compagnie. Le premier ministre nous a dit que le montant que l'on avait d'abord alloué sous forme de concessions de terres en aide au chemin de fer du Sud-Ouest, n'était pas suffisant; que la compagnie ne pourrait pas réussir à exécuter son entreprise avec l'aide que le gouvernement avait proposé de lui accorder. Mais l'honorable monsieur nous arrive avec une proposition donnant à toutes ces compagnies de chemins de fer une concession additionnelle de terres au moins aussi considérable que celle que nous avons proposée en 1878. Cette proposition fut considérée comme extravagante, comme

M. MILLS

un projet qui absorberait toutes les terres du Nord-Ouest; qui placerait toutes ces terres sous le contrôle des compagnies de chemins de fer, et l'honorable monsieur, après que les compagnies ont échoué dans toutes leurs combinaisons, nous arrive, maintenant, avec une proposition d'aider les chemins de fer que nous proposons nous-mêmes d'aider lorsque nous étions au pouvoir.

L'administration, suivant moi, aurait dû faire quelque chose de plus. Nous savons qu'une compagnie de chemin de fer ne construira pas une ligne désavantageuse, s'il s'en présente une autre qui soit avantageuse. Si on lui permet d'agir librement, elle sera disposée à choisir la route qui lui paraîtra la plus favorable à son propre intérêt, et si le gouvernement avait maintenant accepté la dernière partie du bill que nous avons proposé en 1878, il se trouverait en possession d'un plan qui serait plus satisfaisant que celui qui est actuellement présenté. L'honorable ministre propose d'accorder de l'aide à certaines lignes spécifiées, et qui sont toutes constituées en corporation. Si l'honorable monsieur donne aux compagnies de chemins de fer constituées la liberté de construire des lignes où elles le voudront, mais sujettes à certaines restrictions au sujet des conditions insérées dans le bill proposé en 1878, l'on proposerait une mesure plus satisfaisante que celle qui est maintenant soumise. S'il y a quelque chose qui tende à justifier le bill de 1878, c'est ce que les ministres proposent en ce moment.

M. ROYAL: L'honorable monsieur dit que si son projet de loi avait été adopté, le Manitoba et le territoire du Nord-Ouest seraient maintenant établis; qu'une plus grande prospérité règnerait sur tout le pays; que, très probablement, chacun des cultivateurs, dans cette région, aurait un dépôt considérable en banque; qu'en réalité c'eût été l'âge d'or pour cette contrée. Eh bien, M. le Président, je diffère d'opinion avec l'honorable monsieur. Il nous a dit, de plus, que dans l'Etat de l'Illinois—il n'a pas mentionné le Kansas ni le Dakota—l'augmentation de la population a été proportionnée à la construction des chemins de fer. Cela peut être très vrai; mais l'honorable monsieur oublie qu'il peut être imprudent de nous mettre en parallèle avec le pays voisin, où le peuple jouit d'autres institutions que les nôtres, et se trouve dans une condition politique différente de celle du Canada.

D'abord, ce sont des Etats indépendants, et bien qu'il y ait deux partis politiques parmi eux, comme c'est le cas ici, ces partis ne se font pas la guerre de la même manière qu'en Canada. Dans les Etats-Unis, si un parti veut coloniser le pays, l'autre parti ne répandra pas au loin des annonces et des articles de journaux dépréciant le pays. Il en est autrement au Canada. Si le parti conservateur se trouve au pouvoir, et s'il soumet un projet pour la construction d'un chemin de fer dans des régions inhabitées du pays, les honorables membres de la gauche, qui combattent le parti conservateur, commencent de suite, dans leurs journaux, à déclarer que ces régions sont impropres à la colonisation; qu'il est inutile à l'immigrant européen d'essayer de s'établir dans le Nord-Ouest, parce que la culture du sol, dans cette région, n'est pas rémunératrice. Nous avons eu cette expérience dans le Manitoba pendant ces trois dernières années, et une expérience des plus malheureuses, et elle a plus contribué qu'aucune autre chose à retarder le progrès de cette province. Toutefois, il peut se faire que le projet de l'honorable député de Bothwell (M. Mills) était un projet merveilleux; mais il semble extraordinaire que le parlement d'alors n'ait pu, dans sa sagesse, l'apprécier, et malheureusement, nous sommes encore incapables de l'apprécier aujourd'hui. Je crois que le projet proposé maintenant par le gouvernement est le seul qui puisse développer les ressources du Manitoba et du territoire du Nord-Ouest. Les honorables membres de la gauche se sont efforcés de montrer que la politique du gouvernement a eu pour effet d'empêcher la construction des lignes d'embranchements.

Or, comment se fait-il que ce projet soit maintenant soumis à la demande de ces mêmes compagnies de lignes d'embranchement ? Les honorables membres de la gauche supposent-ils que ces compagnies ne s'occupent pas de leurs propres intérêts ? Croient-ils que ces compagnies oublient qu'il n'y a qu'un chemin de fer principal dans le Manitoba et le territoire du Nord-Ouest ? Oublient-ils que les lignes d'embranchement seront nécessairement dans l'obligation de faire des arrangements de trafic avec cette ligne-mère ? Ils savent aussi bien que nous qu'il en est ainsi, et cependant l'on doit admettre que les compagnies de lignes d'embranchements connaissent leurs propres intérêts un peu mieux que les honorables membres de la gauche. Elles s'adressent au gouvernement, et lui déclarent que s'il veut accorder 6,000 acres de terre par mille, elles sont prêtes à construire ces embranchements. Le gouvernement verra, sans doute en fixant et contrôlant les tarifs de transport de la ligne-mère, à ce que ces tarifs soient conformes au sens commun, et ne soient pas contraires aux intérêts publics. Je crois qu'en ceci, comme en bien d'autres choses, les honorables membres de la gauche se sont grandement trompés. Le chef de la gauche, au commencement de ses remarques, a demandé pourquoi ces lignes d'embranchement n'ont pas été construites. Est-ce parce que les compagnies chargées de ces lignes, ont eu peur du monopole du chemin de fer du Pacifique ? Il est impossible, M. le Président, de supposer que ces compagnies aient eu peur d'un tel monopole.

La raison pour laquelle ces compagnies ont rencontré une telle opposition dans l'exécution de leur projet, est celle-ci :—Le prix des terres, qui, il y a quelques années, s'était si considérablement élevé, est tombé soudainement à presque rien. Et pourquoi ? Parce qu'au lieu de partis politiques ayant assez de patriotisme pour estimer les terres du Nord-Ouest à leur valeur réelle, l'un des partis seulement favorisait la hausse, assurant que la perspective des cultivateurs était très bonne, tandis que les journaux de l'opposition et l'union des fermiers s'efforçaient, d'un autre côté, de déprécier la valeur des terres et la condition du pays, ce qui était de nature à faire croire aux immigrants qu'en allant dans le Nord-Ouest, ils ne trouveraient qu'un pays désolé, où les attendaient la faim et la ruine. Est-il étonnant que ces messieurs disent aujourd'hui : Pourquoi ces compagnies de lignes d'embranchement n'ont-elles pas construit leurs chemins ? Ils devraient demander une réponse aux cultivateurs du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest. Il y avait, sans doute, une clause établissant un monopole dans le contrat passé avec la compagnie du chemin de fer du Pacifique. Cette clause du monopole était certainement indispensable à l'exécution du contrat, et il devait en être ainsi, parce qu'autrement aucune compagnie dans le monde ne se serait chargée d'une telle entreprise aux conditions offertes par le gouvernement. Après que la charte eut été adoptée, les honorables membres de la gauche ont demandé au gouvernement de détruire ce monopole, et de tromper la compagnie.

Les honorables membres de la gauche étaient-ils alors de bonne foi ? Non, M. le Président. Ils voulaient seulement faire retrancher cette clause, qui était indispensable à la construction du chemin de fer du Pacifique. Telle est la mesure peu patriotique des honorables membres de la gauche et de leurs amis dans l'Ontario, le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest. Je n'ai pu, M. le Président, écouter les honorables membres de la gauche sans éprouver le besoin de déclarer que ce n'est pas la faute du présent gouvernement, si ces lignes d'embranchements n'ont pas été construites. C'est la faute des honorables membres de la gauche. Ils ont fait, eux-mêmes, tout ce qu'ils ont pu pour déprécier la valeur des terres du Nord-Ouest, soit par leurs journaux, soit en faisant de la réclame en faveur du Kansas, soit au moyen de l'union de fermiers. Et pour ce qui regarde cette dernière, vous savez, M. l'Orateur, aussi bien que moi, que cette union n'est autre chose qu'une organi-

sation politique, dont les chefs sont des amis intimes des honorables membres de la gauche.

M. WATSON : L'honorable monsieur nous a dit qu'il ne pouvait garder le silence, après avoir entendu les déclarations faites par les membres de la gauche. J'ai été un peu surpris d'entendre de telles paroles de la part de l'honorable député de Provencher (M. Royal). Il nous a, de plus, déclaré que la raison pour laquelle des lignes d'embranchement n'ont pu être construites dans cette région, était qu'il n'y avait qu'une ligne principale de chemin de fer dans le Nord-Ouest qu'elle était contrôlée par une seule compagnie ; que les compagnies locales étaient obligées de traiter avec le chemin de fer du Pacifique pour avoir un débouché, et que c'était là une des raisons pourquoi ces compagnies n'avaient pas été capables de construire les embranchements avec le produit des concessions de terre.

L'honorable député a dénoncé le monopole ; il a dit, de plus, que l'opposition avait, dans le passé, déprécié le pays, et que c'était une des causes de l'échec subi. Or, nous n'avons pas besoin d'aller bien loin en arrière pour trouver quelle était l'opinion de l'honorable monsieur au sujet du fait que les chemins de fer d'embranchement n'avaient pas été construits dans le Manitoba. J'ai eu l'honneur de soumettre un bill dans cette Chambre, demandant une charte pour construire un chemin de fer à partir du Portage-la-Prairie jusqu'au Lac des Bois.

L'honorable monsieur s'opposa à ce bill en comité—il ne fut pas discuté devant la Chambre—sous prétexte que cela ne valait pas la peine de construire un chemin de fer dans cette partie-là du pays (et il faut se rappeler que la ligne traversait sa division d'un bout à l'autre), vu que cette partie de la province n'était pas bonne. Il se lève maintenant et dit que l'opposition a décrié le pays, et que c'est là une des raisons pour lesquelles des compagnies locales n'ont pu construire les chemins. Je connais quelque peu les raisons pour lesquelles les compagnies locales n'ont pu construire les voies ferrées. La principale raison, c'est que le gouvernement a invariablement désavoué les chartes accordées par la législature locale. Je me rappelle aussi que l'honorable député de Provencher a parlé des embranchements et du désaveu des chartes locales. La charte du chemin de fer d'Emerson et du Nord-Ouest a été désavouée par le gouvernement, et cette ligne devait traverser la division de l'honorable monsieur.

Cette compagnie, qui construisait le chemin sans aucune concession de terres, avait nivelé la voie sur une longueur de 15 milles ; mais on ne lui laissa pas poser les rails, parce que la charte fut désavouée par ce gouvernement ; et la raison donnée par le ministre de la justice ça été que la charte était contraire à l'esprit du contrat passé avec la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien. Nous avons éprouvé cette difficulté au Nord-Ouest, que nous n'avons pas su si les chartes accordées aux compagnies de chemins de fer par la législature locale étaient conformes à l'esprit du contrat passé avec la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien. Mais lorsque le contrat fut adjugé, le premier ministre déclara que le Manitoba aurait le droit d'accorder des chartes pour la construction de chemins de fer, qu'on ne pouvait pas mettre des entraves au Manitoba, que l'on ne porterait pas atteinte aux droits des provinces. L'honorable député de Cardwell (M. White) se leva et donna les différentes raisons pour lesquelles on ne pouvait pas toucher au Manitoba, et il dit que ce parlement n'avait droit de toucher qu'au territoire situé à l'ouest du Manitoba. Nous constatons plus tard que les raisons alléguées pour ne pas accorder cette charte à la compagnie du chemin de fer du Portage-la-Prairie et du Lac des Bois, ont été que cela était contraire à la clause 15 du contrat du chemin de fer du Pacifique canadien. De sorte que l'on a, d'une époque à l'autre, remis les habitants du Manitoba, alléguant différentes raisons pour lesquelles ils ne devaient

pas construire de chemins de fer au détriment d'un grand monopole. Je puis dire pourquoi les compagnies n'ont pas pu construire les chemins de fer avec la concession de terres de 3,400 acres par mille qu'elles devaient recevoir, et pourquoi les terres ont perdu de leur valeur. C'est à cause du monopole des chemins de fer maintenu dans cette contrée. Il n'y a pas de pays, comme l'a dit l'honorable député de Provencher, où les gens tiennent à construire des embranchements, lorsque ces lignes sont obligées de faire des arrangements avec la ligne-mère, parce que le trafic des embranchements n'est pas aussi profitable que le trafic d'ontier parcourus. Nous savons tout cela, par ce que nous connaissons des compagnies de chemins de fer. Lorsque la compagnie du Manitoba et du Nord-Ouest obtint sa charte de la législature locale, la population de la province et du Nord-Ouest s'attendait que la ligne serait continuée à partir du Portage-la-Prairie dans la direction du sud-est, et se reliait à la ligne Emerson et du Nord-Ouest, dont la charte fut désavouée.

La compagnie du Manitoba et du Nord-Ouest a eu l'occasion de savoir ce que c'était de construire un chemin à travers les montagnes, dans la construction de sa ligne. Je ne trouve pas à redire à ce que le gouvernement propose d'accorder à ces chemins de fer locaux. Il faut que cette contrée ait des chemins de fer; elle ne peut se développer sans cela. Je suis heureux que le gouvernement ait jugé à propos de soumettre cette proposition libérale, bien que je regrette en même temps qu'il soit nécessaire de faire cela pour permettre de construire les chemins de fer. Je maintiens, avec le chef de l'opposition, que l'on devrait mentionner dans ces résolutions les conditions auxquelles seront reçues les concessions de terres. Je crois que ces concessions devraient être faites à la condition qu'elles soient colonisées et uniquement à cette condition. Dans chaque cas, c'est une concession considérable, et c'est une concession de terres gratuite. Elles peuvent être vendues à un prix qui, tout en payant la compagnie, permettra aux colons de les acheter; je suppose que cette question de désaveu reviendra sur le tapis, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'employer beaucoup de temps à la discuter maintenant.

Comme l'honorable député de Provencher a parlé de la politique de chemins de fer de l'ancienne administration, je puis dire qu'elle aussi avait un monopole, qu'elle ne permettait pas la construction de voies ferrées à une certaine distance du chemin de fer du Pacifique canadien. Cependant le gouvernement avait le pouvoir de changer sa politique en aucun temps. Le gouvernement actuel n'a pas le pouvoir, d'après quelques députés de la droite, de changer sa politique; il est tenu par un contrat solennel, de ne pas la changer avant vingt ans. D'abord on a prétendu que le gouvernement fédéral n'avait pas le pouvoir de désavouer des chartes parce qu'elles n'étaient pas conformes à l'esprit du contrat, et maintenant l'on prétend que ces chartes doivent être désavouées. Sans le désaveu des chartes locales, et le fait qu'il n'y aurait pas de raccordement, si ce n'est avec le chemin de fer du Pacifique canadien, on construirait des chemins de fer au Manitoba sans recevoir aucune concession de terres. N'importe quelle compagnie trouverait son profit à construire une ligne dans une contrée fertile comme le Manitoba, lorsque le chemin peut être construit à bon marché; mais lorsque des compagnies locales sont obligées de faire des arrangements avec la compagnie qui possède l'unique débouché, il n'est pas possible de construire de pareilles lignes, même avec des concessions de terres.

M. CHARLTON: L'honorable député de Provencher, critiquant, au début de ses remarques, ce qu'avait dit l'honorable député de Bothwell (M. Mills), a prétendu qu'il y avait une grande différence entre les causes du développement de notre propre Nord-Ouest, et il a allégué, comme une des principales différences, le fait que les habitants des Etats de l'ouest jouissent de l'indépendance,

M. WATSON.

Mr. ROYAL: Je demande pardon à l'honorable monsieur. J'ai signalé deux causes, et j'ai appuyé sur la deuxième cause—la constitution et le patriotisme des deux partis de notre pays.

M. CHARLTON: L'honorable monsieur a néanmoins clairement fait allusion au fait que les habitants des Etats de l'Ouest de l'Union américaine jouissent de l'indépendance. Eh bien, M. l'Orateur, ils ne jouissent pas de plus d'indépendance que nous dans l'Amérique Britannique du Nord, et s'il existe une différence entre les deux systèmes de gouvernement, je ne crois pas que le peuple américain ait aucun avantage sur nous. Il n'a pas, dans tous les cas, un meilleur gouvernement que le nôtre. Ce gouvernement n'est pas reconnu par les peuples de l'univers, ni par le peuple américain lui-même comme étant en quoi que ce soit un meilleur gouvernement que le nôtre. L'honorable monsieur a ajouté que les habitants des Etats-Unis ont non seulement l'avantage d'un système indépendant de gouvernement, mais encore qu'ils n'ont pas décrié leur pays, ni leur gouvernement, ni la nature de leur pays comme champ d'immigration. Or, M. l'Orateur, la connaissance que j'ai des Etats-Unis m'autorise à dire que le peuple de ce pays a, de tout temps, pleinement et vivement critiqué la politique de ce gouvernement. La politique du gouvernement des Etats-Unis, relativement à leurs terres publiques, à tout ce qui touche à leur système financier et à leur système terrien, a été pleinement et librement critiquée dans ce pays-là—aussi pleinement et aussi librement que des questions analogues l'ont été dans notre propre pays. L'opposition de notre pays n'a pas essayé, M. l'Orateur, de décrier le Nord-Ouest. Les avantages du Nord-Ouest ont été exposés d'une manière plus complète au peuple du Canada par le principal organe de l'opposition que par tous les organes du parti ministériel. Il y a deux ou trois ans, le *Globe*, grâce à l'action énergique de celui qui était alors son directeur de nouvelles, envoya au Nord-Ouest un correspondant dont les lettres, donnant une description complète et favorable du Nord-Ouest, parurent dans les colonnes de ce journal, jour par jour, pendant plusieurs semaines, et ces lettres contribuèrent plus à faire connaître au peuple du Canada et à l'univers les avantages du Nord-Ouest, que toutes les mesures auxquelles eurent recours les partisans du ministère.

On rejette sur nous les péchés qu'il faut attribuer au gouvernement. La difficulté pour ce qui regarde le Nord-Ouest, ce ne sont pas les critiques de l'opposition. Ce n'est pas que l'opposition ait critiqué cette contrée, mais c'est la politique du gouvernement au sujet des règlements concernant les terres, le fait que l'on exigeait pour les terres un prix plus élevé que celui auquel se vendaient celles des Etats-Unis, que l'on offrait à l'immigrant moins d'avantage que les Etats-Unis. Pendant que les Etats-Unis lui offraient un *homestead* partout où il pouvait trouver des terres publiques, les concessions de *homesteads* au Nord-Ouest étaient limitées à une partie seulement du domaine public, lorsque tout le domaine public des Etats-Unis était à la disposition du colon. Puis, au Nord-Ouest, on demandait pour les terres les moins cher 75 cents par acre de plus qu'aux Etats-Unis pour des terres d'un accès plus facile, et le résultat naturel a été que les immigrants se sont arrêtés sur les terres les moins cher au lieu d'aller s'établir sur ces terres qui n'étaient pas plus fertiles, et où il n'y avait pas de marchés. En outre on accorda aux compagnies de colonisation des terres pour la moitié du prix qu'on exigeait du colon; on les vendit à crédit au lieu de les vendre argent comptant, et ce fut là une autre cause de mécontentement. Enfin, le gouvernement créa un monopole pour le transport, et plaça toute la contrée entre les mains d'un monopole de fer qui exigea du colon le tarif qu'il lui plaisait. Si le colon avait le choix entre le Dakota, d'un côté, et le Manitoba et le Nord-Ouest de l'autre, il constatait, d'un côté, qu'il y avait de la concurrence dans les tarifs de chemins de fer, pour faire venir ses

approvisionnement et expédier les produits de sa ferme qu'il pouvait acheter dans le Dakota, ses instruments aratoires sans payer de droit d'importation de 35 pour 100, qu'il pouvait acheter son bois de construction à meilleur marché, et en égard à ces avantages, résultats de la politique sage et plus libérale des Etats-Unis, il était naturel que le colon restât dans le Dakota; et cependant, le fait qu'il est resté là a été attribué à l'opposition, comme un de ses péchés, lorsque c'était dû directement aux actes du gouvernement de notre pays.

L'honorable monsieur dit que l'Union des cultivateurs a déprécié la qualité des terres du Nord-Ouest. L'Union des cultivateurs n'a fait rien de tel. C'est une association des cultivateurs de cette contrée formée dans le but d'obtenir leurs droits, de s'opposer aux monopoles qu'on leur a imposés, de remédier aux maux dont ils souffrent, de protester contre les droits excessifs imposés sur les instruments aratoires qu'ils désirent importer.

L'honorable monsieur fait allusion à la clause relative au monopole, et il nous dit que sans cette clause on n'aurait pu trouver aucune compagnie qui voulût entreprendre la construction de ce chemin. Est-ce le cas? L'honorable monsieur a-t-il raison ou droit de faire cette assertion? Quatre semaines après que le contrat fût devenu public, une compagnie responsable ne s'est-elle pas organisée et n'a-t-elle pas offert de construire le chemin sans monopole, et moyennant une subvention moins considérable en terres et en argent?

M. MITCHELL: C'était une offre fictive.

M. CHARLTON: Etait-ce une offre fictive qu'elle faisait lorsqu'elle déposait entre les mains du receveur général du Canada \$600,000 en argent de plus que la garantie donnée par le syndicat après la ratification du contrat? Si c'était une offre fictive, pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas confisqué ce \$1,600,000 qui avait été déposé entre les mains du receveur général du Canada? C'est insulter à l'intelligence de la Chambre et du pays que de qualifier cette compagnie du nom de compagnie fictive. Si j'avais une liste des noms des membres de cette compagnie, je pourrais prouver que c'étaient des hommes jouissant de la plus grande respectabilité? Il y avait M. Alexander Gibson, de la province même de l'honorable monsieur, et d'autres messieurs qui possédaient de leur propre chef assez de capitaux et de ressources pour construire ce chemin sans aide du gouvernement, et l'honorable monsieur appelle cette compagnie une compagnie fictive.

M. MITCHELL: Je le répète.

M. CHARLTON: Ça n'était pas une compagnie fictive, mais c'était une compagnie *bona fide*, capable de remplir son engagement à l'égard du gouvernement, et, comme preuve de sa capacité, elle avait déposé entre les mains du gouvernement \$600,000 de plus que le dépôt exigé du syndicat du chemin de fer du Pacifique canadien avant la ratification du contrat, et plus que n'a déposé le syndicat après la ratification.

M. MITCHELL: C'était tout de même une compagnie fictive, et vous le savez.

M. CHARLTON: Si l'une des deux était une compagnie fictive, c'est celle qui a manqué deux fois d'exécuter son contrat. C'est la compagnie qui, après s'être engagée à construire ce chemin moyennant une subvention de \$25,000,000 en argent et de 25,000,000 d'acres de terres, et 700 milles de chemin de fer construits et qui lui ont été cédés gratuitement, qui après s'être engagée à construire la ligne-mère, a manqué à ses engagements et a demandé au parlement \$30,000,000 de plus; et elle est à la veille de venir demander d'autres conditions, et \$5,000,000 additionnels. Voilà la compagnie fictive, et si le gouvernement avait demandé des soumissions, comme c'était son devoir de le faire, et adjugé le contrat pour la construction de ce chemin au plus bas soumissionnaire, ce contrat aurait été

adjugé au second syndicat, dont la garantie avait été déposée, et l'on aurait épargné au pays au moins \$35,000,000, en sus de trois millions que l'on aurait épargnés sur la subvention en argent, et trois millions d'acres de terres. Voilà pour l'assertion que l'on n'aurait pu trouver aucune compagnie qui voulût construire ce chemin sans monopole. Il se trouva, M. l'Orateur, une compagnie qui consentit à construire ce chemin sans monopole un mois après que le contrat eut été déposé sur le bureau de la Chambre.

Ainsi toutes ces difficultés relatives au Nord-Ouest, que l'on peut faire remonter aux péchés d'omission et de commission du gouvernement sont soigneusement imputées par ce dernier aux membres de cette Chambre qui font partie de l'opposition. Le premier ministre nous a informés, au cours de ses remarques, que le gouvernement avait un contrôle absolu sur le tarif du chemin de fer du Pacifique canadien. Il a, M. l'Orateur, un contrôle dans certaines limites. Il a un contrôle lorsque les recettes du chemin dépassent 10 pour 100 de son capital. Voilà jusqu'où va son contrôle, et qu'a-t-il fait pour conserver son contrôle sur ce chemin? Lorsque le contrat fut passé, le capital de la compagnie devait être de \$25,000,000. Et avant que la Chambre et le pays eussent été consultés, il avait obtenu du gouvernement la permission de quadrupler ce capital—de le porter de \$25,000,000 à \$100,000,000; ou, en d'autres termes, le gouvernement fit un arrangement en vertu duquel la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien serait autorisée à augmenter ses recettes nettes de \$2,500,000 à \$10,000,000 avant que le gouvernement pût intervenir au sujet des tarifs du fret de cette compagnie. Etait-ce là un arrangement honnête? Tous les membres de cette Chambre savent que non. Tous les membres de cette Chambre savent que le capital augmenté ne devait pas représenter un placement *bona fide*, mais que peut-être 60 à 70 pour 100 représenteraient la majoration. Au moyen de la manipulation que cette compagnie allait faire, elle pourrait, en augmentant d'une somme comparativement faible son placement, déclarer un dividende net d'au moins \$7,000,000 par année sur ce qui n'était pas du tout un placement, si ce n'est un placement fictif.

L'honorable premier ministre nous dit encore qu'une raison pour adopter la politique que le gouvernement propose relativement aux subventions à être accordées aux chemins de fer, c'est qu'il est impossible d'emprunter de l'argent sur des marchés monétaires étrangers en donnant des garanties de chemins de fer. J'admets qu'il en est ainsi, et j'affirme que l'honorable monsieur et son gouvernement ont contribué plus que qui que ce soit sur ce continent à produire ce résultat. Ce résultat est dû au fait que les compagnies de chemins de fer de l'Amérique du Nord ont, dans neuf cas sur dix, été administrées malhonnêtement—que le stock commun de ces chemins de fer est, en moyenne, majoré d'au moins la moitié, comme les statistiques indiquent qu'il l'était il y a un an—ne représentant que les vols des gérants, et l'honorable monsieur a lui-même aidé à produire cet état de choses en permettant à une compagnie placée sous son contrôle de majorer son stock des six dixièmes, si non des sept dixièmes de tout son capital-actions. Parce que la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien et toutes les autres compagnies de chemins de fer de l'Amérique du Nord ont été administrées de manière à créer entre les mains des manipulateurs une émission considérable de stock commun qui leur coûte moins de la moitié de sa valeur nominale, et à cause d'autres péchés relativement à la construction des chemins de fer aux Etats-Unis et au Canada, les capitalistes européens ne toucheront pas aux garanties de chemins de fer de ce continent.

Relativement aux subventions projetées, je ne sache pas qu'on les ait critiquées. Il se peut qu'il y ait lieu de se demander si les subventions ont besoin d'être aussi considérables qu'elles le sont. Je crois que la moyenne des subventions accordées aux chemins de fer américains, en

vertu du système de concessions de terres des États-Unis, n'a été que d'environ 4,800 acres par mille; et l'on a admis que dans la grande majorité des cas, les subventions ont de beaucoup dépassé les besoins réels des chemins. Il se peut que ces subventions ne soient pas trop fortes; il se peut qu'elles le soient; c'est là une question à être discutée lorsque nous siégerons en comité. Quant aux critiques auxquelles on s'est livré relativement au bill de chemin de fer de colonisation, présenté en 1878 par l'honorable député de Bothwell (M. Mills), je désire en dire quelques mots. Si vous comparez ce bill avec la mesure qui est actuellement soumise à la Chambre, la comparaison sera grandement en faveur du premier. Ce bill renfermait des dispositions contre la formation de compagnies sans valeur. Toute compagnie constituée en vertu de cet acte était tenue d'avoir un capital-actions de \$12,000 par mille, et avant qu'elle pût commencer ses opérations, il fallait que 10 pour 100 de ce stock fût payé. Les concessions de terres à être accordées à ces compagnies — 10 sections dans la partie du Nord-Ouest la plus rapprochée du Manitoba, et, dans le Manitoba, 12 sections à l'ouest du 102ième méridien, et vingt sections dans la vallée de la Rivière à la Paix — n'étaient pas excessives; et elles étaient soumises à cette condition, que le gouvernement pouvait garder le contrôle de ces terres, devait les vendre lui-même, et que le maximum qu'une compagnie quelconque de chemin de fer pouvait retirer du produit de ces ventes était \$10,000 par mille. Puis, quant à la condition restreignant la construction de lignes parallèles et rivales, l'article 18 de cet acte prescrivait :

Aucune compagnie ne sera constituée en vertu de cet acte pour construire un chemin de fer quelconque suivant en général la même direction que le chemin de fer du Pacifique canadien, ou quelque embranchement d'icelui, dans un rayon moyen de moins de 40 milles.

C'est-à-dire qu'aucune compagnie ne pouvait obtenir du gouvernement une concession de terres de la valeur de \$10,000 par mille pour la construction d'une ligne dans un rayon moyen de 40 milles de la ligne-mère ou de ses embranchements; mais il n'y avait rien dans cet acte qui empêchât une compagnie de construire avec ses propres ressources une ligne ou dedans des 40 milles. Il prescrivait simplement que le gouvernement n'aidait pas une pareille compagnie au moyen de concessions de terres.

Sir JOHN A. MACDONALD: Non, non; il disait qu'aucune compagnie ne serait constituée en vertu de cet acte.

M. CHARLTON: L'acte pourvoyait à la constitution de compagnies recevant de l'aide du gouvernement, et il prescrivait qu'aucune compagnie construisant une ligne dans un rayon de moins de quarante milles de la ligne-mère ou de ses embranchements, ne recevrait de l'aide du gouvernement.

Sir JOHN A. MACDONALD: Non, non.

M. CHARLTON: C'est là le sens le plus manifeste du bill; mais il n'y a rien dans ce bill qui empêche d'accorder une charte pour la construction d'un chemin dans une partie quelconque du Nord-Ouest sans demande de concessions de terres.

Sir JOHN A. MACDONALD: C'est une erreur.

M. CHARLTON: Le bill renfermait une disposition prohibant la construction de lignes parallèles à la ligne-mère ou à ses embranchements. On n'obtiendrait pas un débouché au sud en construisant une ligne parallèle au sud-ouest. Une ligne qui se raccorderait à d'autres voies ferrées, et qui établirait de la concurrence dans le Nord-Ouest, serait une ligne ne courant pas parallèlement à la ligne-mère ni à ses embranchements. Ce serait une ligne courant dans la direction du sud ou du sud-est, tandis que la ligne-mère courrait en général vers l'ouest ou le nord-ouest; de sorte que ce bill n'offrirait d'obstacle à la construction d'aucune ligne se raccordant avec une ligne américaine afin d'assurer la concurrence dans les tarifs. Le bill n'opposait aucun

M. CHARLTON

obstacle à la construction de lignes se dirigeant vers le sud ou le sud-est; le bill n'opposait aucun obstacle à la construction de lignes n'importe où et dans n'importe quelle direction, seulement il prescrivait qu'aucune ligne construite dans un rayon de moins de quarante milles de la ligne mentionnée ou de ses embranchements ne pourrait, en vertu de cet acte, recevoir de l'aide du gouvernement. Voilà pour cette disposition.

On parle souvent de cet acte. Si le gouvernement actuel ne s'était jamais rendu coupable de législation concernant les chemins de fer plus contraire aux intérêts du pays que celle-là, nous aurions très peu de chose à critiquer dans sa conduite. Si le bill concernant les chemins de fer de colonisation présenté par mon honorable ami de Bothwell (M. Mills) avait été adopté et mis en vigueur, il aurait assuré le développement rapide du Nord-Ouest, sans nuire aux intérêts du pays. Que s'est-il passé sous l'opération de ce contrat, que j'ai ici, passé en 1881. Comparez les restrictions que renfermait ce bill, relativement à la construction de lignes parallèles à la ligne du Manitoba ou à ses embranchements, avec les dispositions du bill constituant la Compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien. L'article 15 de ce bill décrète :

Qu'après 20 ans de cette date le parlement fédéral n'autorisera la construction d'aucune ligne de chemin de fer au sud du chemin de fer du Pacifique canadien, à partir d'aucun point du chemin de fer du Pacifique canadien ou près de ce dernier, excepté de lignes se dirigeant vers le sud-ouest ou vers l'ouest du sud-ouest, ni dans un rayon de 15 milles de la latitude 49; et, advenant la création de quelque nouvelle province dans les Territoires du Nord-Ouest, on devra prescrire la continuation de ces dispositions après l'établissement de telle nouvelle province jusqu'à l'expiration de cette période.

Il n'y avait rien dans ce bill concernant les chemins de fer de colonisation qui défendit la construction d'embranchements subventionnés par le gouvernement à plus de 15 milles de la frontière américaine. Tout embranchement construit en vertu des dispositions de cet acte pouvait courir jusqu'à la frontière américaine; toute compagnie pouvait demander une charte pour construire un chemin à partir d'un point quelconque du Manitoba jusqu'à la frontière américaine, et rien dans l'acte ne l'empêchait d'obtenir cette charte, ou de raccorder sa ligne au *Northern Pacific*, ou à n'importe quelle autre ligne, ou de construire une voie ferrée à 10, 15 ou 20 milles de la ligne-mère du chemin de fer du Pacifique canadien ou de ses embranchements; seulement une ligne construite dans un rayon de moins de 40 milles du chemin de fer du Pacifique canadien ou de ses embranchements ne pouvait obtenir la concession de terres. Le bill n'opposait pas d'obstacles au développement du Nord-Ouest, ni à l'obtention de raccords aux lignes américaines par des chemins courant vers le sud ou le sud-ouest, ni à la construction de voies ferrées en quelque lieu que ce fût; seulement aucune compagnie de chemin de fer demandant une charte ne pouvait recevoir de l'aide du gouvernement, sous forme de concessions de terres, aide que pouvaient recevoir des chemins passant à plus de 40 milles de la ligne-mère ou de ses embranchements. Le bill de l'honorable député de Bothwell résistera à toutes les critiques, si l'on en expose loyalement les dispositions.

Une VOIX: Pourquoi ne l'avez-vous pas adopté?

M. CHARLTON: Nous ne discutons pas s'il a été passé, mais nous discutons les dispositions du bill à leur mérite, vu qu'il a été comparé avec d'autres mesures, et le bill soutiendra à son mérite la comparaison avec n'importe quel bill passé par cette législature.

M. WHITE (Cardwell): Nous nous sommes beaucoup écartés de la question générale qui est soumise à la Chambre; et je n'ai pas l'intention de suivre l'honorable monsieur dans une grande partie de ce qu'il a dit. La question de savoir si la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien a exécuté convenablement son contrat, tel que passé en premier lieu, ou si elle a manqué de le

faire, sera sans doute examinée lorsque viendra la question sur les résolutions du chemin de fer, dont le premier ministre a donné avis de motion. La question qui me paraît être venue devant la Chambre d'une manière un peu marquée est celle-ci : Quelle était la politique de l'ancienne administration relativement à la protection du chemin de fer du Pacifique canadien contre la concurrence ? L'honorable préopinant (M. Charlton) prétend que l'acte présenté par l'honorable député de Bothwell, alors qu'il était ministre de l'intérieur, n'empêchait en aucune manière la construction de chemins de fer jusqu'à la frontière. On s'assurera peut-être mieux de ce que le gouvernement avait alors en vue par la législation qui a réellement été passée. En 1872, un certain nombre de chartes de chemins de fer, trois, je crois, furent accordées pour la construction de chemins de fer devant relier les Etats-Unis à Winnipeg et à la région de la rivière Rouge sur notre territoire ; et c'est un fait curieux que dans chacun de ces actes, et dans l'un, par exemple, où M. Donald McInnes, de Hamilton, M. Donald A. Smith et M. George Stephens, de Montréal, et d'autres, obtinrent une charte pour la construction d'une voie ferrée à partir de la frontière jusqu'à Winnipeg, l'article final est conçu comme suit :

Les articles et les dispositions de cet acte qui précèdent seront en vigueur à partir du jour qui sera désigné pour cette fin par proclamation lancée par ordre du gouverneur en conseil, et pas avant.

Vous ne verrez, dans aucune autre charte accordée par ce parlement, pour la construction de chemins de fer, le pouvoir de mettre l'acte en vigueur réservé au gouverneur en conseil ; l'acte entre en vigueur par le fait qu'il est adopté par le parlement, mais dans ces cas particuliers, en 1872, lorsque la question de la construction du chemin de fer du Pacifique canadien était à ses débuts, le parlement comprit qu'il était désirable, même à cette période peu avancée, de pourvoir à la protection du chemin de fer contre toute concurrence possible, et de garantir que lorsqu'il serait construit, les capitalistes qui l'auraient construit auraient au moins la garantie de ne pas être exposés à une concurrence illégitime. Les honorables messieurs de la gauche arrivèrent au pouvoir un an après. Pendant les cinq années qu'ils ont eu le pouvoir, aucun de ces actes ne fut mis en vigueur par proclamation du gouverneur en conseil.

Plus que cela, je sais par des déclarations de M. George Stephen et de M. Donald Smith, que ces messieurs demandèrent à l'ex-premier ministre (M. Mackenzie), qui était ministre des travaux publics, de mettre cet acte en vigueur et qu'il refusa nettement, pour la raison, qu'il soutint plus tard devant le comité des chemins de fer, en 1879, qu'il ne voulait pas permettre le raccordement de lignes indépendantes dans cette contrée du Nord-Ouest, au réseau de chemins de fer américains, réservant ce droit exclusif au chemin du Pacifique canadien, alors un chemin du gouvernement, construit par le gouvernement, bien qu'il y eût dans le statut un acte du parlement autorisant la délivrance d'une charte à une compagnie dans sa construction. Il était décidé à protéger ce chemin, si possible, contre toute concurrence américaine. Ce fut conformément à la politique ainsi suivie par le gouvernement en refusant de mettre en vigueur les actes constitutifs passés en 1872 pour relier le Manitoba et le Nord-Ouest aux chemins de fer américains, que les articles furent insérés dans ce bill, présenté par l'honorable député de Bothwell (M. Mills), pour protéger le chemin de fer du Pacifique canadien contre la concurrence, en décrétant qu'aucun chemin de fer que l'on voudrait construire dans un rayon de moins de 40 milles du chemin de fer du Pacifique canadien n'obtiendrait une charte en vertu de cet acte. Il a dit que cela ne s'appliquait qu'aux chemins qui recevaient de l'aide du gouvernement. C'est très vrai. Le parlement était libre, s'il le voulait, d'accorder une charte à n'importe quelle compagnie indépendante, mais si une compagnie obtenait une charte en vertu de cet acte, qui était censé être l'acte pourvoyant à la construction de chemins

de fer dans le Nord-Ouest, à part le chemin de fer du Pacifique canadien, on ne pouvait accorder en vertu de cet acte des chartes pour la construction de voies ferrées devant faire la concurrence au chemin de fer du Pacifique canadien.

Sir JOHN A. MACDONALD: Avec ou sans subventions.

M. WHITE: Certainement, parce que cette charte était pour des chemins de fer auxquels étaient accordées des subventions, mais elle offrait les moyens en premier lieu de constituer facilement des compagnies de chemins de fer, et ensuite de subventionner les compagnies de chemins de fer. L'honorable monsieur nous dit encore que le gouvernement, ou l'honorable député qui a présenté le bill, avait pris un soin particulier de garantir que les terres concédées seraient convenablement ouvertes à la colonisation et resteraient sous le contrôle du gouvernement. L'honorable monsieur n'a pas représenté d'une manière tout à fait exacte les dispositions de l'acte. Il est vrai que l'acte donnait au gouvernement le pouvoir de remplacer, s'il le jugeait à propos, par un arrêté du conseil, la subvention en terres par une subvention de \$10,000 par mille ; mais il donnait au gouvernement le pouvoir d'accorder l'une ou l'autre, et tout le monde sait que, vu l'opinion qu'on avait des terres à cette époque, les honorables messieurs de la gauche, donnant leurs 50,000,000 d'acres de terres, et laissant subsister cette disposition dans les statuts, pour la construction du chemin de fer du Pacifique canadien, si les terres accordées aux chemins de fer avaient pu assurer leur construction, on était d'opinion que l'on aurait fait un marché avantageux pour le pays. Mais qu'ont-ils encore fait dans cet acte ? Ils se sont si peu intéressés aux colons qui avaient pu s'établir dans cette contrée, qu'ils ont prescrit dans le bill que si un colon se trouvait établi dans ce qui constituerait la zone du chemin de fer de quelque compagnie de ce genre, son *homestead* serait réduit de 160 acres à 80 acres, et s'il était un colon réel, il n'aurait alors que le droit d'acheter une préemption de 80 acres, et la préemption était entièrement abolie dans la zone du chemin de fer, excepté dans les cas que j'ai mentionnés. Ils ont en outre prescrit que s'il arrivait qu'un colon eût pris un lot situé dans une localité où il devait y avoir une station de chemin de fer, et où il était probable qu'il s'éleverait une ville ou un village, il devait être dépossédé de son terrain, chassé de sa terre, et l'on devait lui donner une terre ailleurs, et lui payer simplement les améliorations qu'il aurait faites.

M. BOWELL: Qu'il se fût établi avant ou après que l'avis eût été donné.

M. WHITE: Oui ; un colon qui avait réellement pris son terrain dans la zone du chemin de fer devait en être expulsé s'il se trouvait dans un endroit choisi plus tard pour être l'emplacement d'une ville ou d'un village, et l'on devait lui donner une terre ailleurs, et l'on devait lui payer les améliorations qu'il aurait faites. Voilà l'intérêt que les honorables messieurs portaient au colon.

Il n'y a aucun doute que nous aurions eu des griefs sérieux dans le Nord-Ouest si cette loi était venue en force, et nous aurions trouvé des colons qui auraient peut-être fait des améliorations importantes, qui se seraient construits des demeures, et qui auraient été expulsés, parce que le bon plaisir de la compagnie de chemin de fer et du gouvernement aurait été de construire une gare, et partant d'établir un village sur les propriétés de ces colons.

Mais après avoir débuté par un éloge de ce pays, après avoir vanté l'indépendance et l'excellence de notre gouvernement comparé à celui du pays voisin, l'honorable député continue en faisant remarquer combien les populations du Dakota et du Minnesota sont plus à l'aise, et combien il est naturel que les colons préfèrent aller là que de rester ici. Il attribue cela à deux raisons : d'abord au terrible monopole imposé à la population du Manitoba et du Nord-Ouest

par cet article de la charte du chemin de fer, et ensuite aux autres impositions, et surtout au droit sur les instruments aratoires. Quant à ce dernier point, je vois qu'à une réunion de la Chambre de Commerce de Montréal, M. Wolferstan Thomas, que les honorables députés de la gauche reconnaîtront comme un franc libéral, bien que je suis prêt à lui rendre le témoignage qu'il n'est pas de ceux qui veulent imposer leur politique au peuple et qui se contentent de s'occuper de ses affaires de banque, ce monsieur, dis-je, a produit une lettre qu'il avait reçue de certains manufacturiers d'instruments aratoires du Canada, dans laquelle ils disent :

Pour votre propre information nous désirons vous soumettre humblement les faits suivants : Immédiatement avant l'élévation du tarif, d'immenses quantités d'instruments aratoires américains étaient expédiées au Manitoba, et quelques fois, en quantité suffisante pour approvisionner le pays pendant plusieurs années. Nous, comme manufacturiers canadiens, nous souffrons de la concurrence injuste que nous avons à subir en suite de cette surproduction, car depuis l'augmentation du tarif les instruments aratoires sont à meilleur marché au Manitoba que dans l'Ontario.

Voilà le résultat pratique, et quiconque connaît quelque chose du Manitoba, quiconque a examiné la liste des prix des instruments aratoires dans cette province, sait que les cultivateurs de là ont eu ces instruments à aussi bon marché qu'avant l'introduction du tarif, et le résultat de l'augmentation du tarif a été d'assurer le marché aux manufacturiers d'Ontario au lieu de le laisser aux manufacturiers des Etats de l'Ouest.

L'honorable député nous a parlé ensuite des charges énormes imposées à la population du Nord-Ouest par les pouvoirs excessifs de ce terrible monopole, comparées aux charges qui existent dans les Etats-Unis. Sait-il que l'an dernier le prix du blé, le long de la ligne du Pacifique canadien, était en moyenne de 10 cents plus élevé que le long du *Northern Pacific* ? Sait-il que les taux du fret étaient beaucoup moins élevés que sur le *Northern Pacific*, et que les cultivateurs du Minnesota envoyaient leur blé au Manitoba en payant 15 cents par minot, et s'en retournaient avec quatre cents de plus que s'ils l'avaient vendu de l'autre côté de la frontière ? Sont-ce là les terribles impositions sous lesquelles gémit la population du Nord-Ouest ?

Non ; du milieu de cette enceinte, sous sa responsabilité comme membre du parlement, avec l'autorité que peut avoir toute déclaration faite par un représentant du peuple et au commencement de la saison d'émigration, au moment où les émigrants arrivent dans le pays, au moment où un grand nombre sont déjà ici à se demander s'ils iront dans le Nord-Ouest canadien ou le Nord-Ouest américain, il aime mieux déclarer hautement qu'il est tout naturel que les colons se dirigent vers le Minnesota et le Dakota, parce qu'ils y vivront plus à l'aise, et que sous le rapport des charges de chemins de fer et de la concurrence, ils seront mieux qu'ici.

L'honorable député devrait savoir, s'il ne le sait pas, que jusqu'à présent la population du Nord-Ouest n'a rien eu à souffrir de ce prétendu monopole du chemin de fer Canadien du Pacifique, tandis que le peuple du Canada y a gagné comme résultat de la construction de ce chemin qui relie aujourd'hui les provinces de l'Est à celles de l'Ouest, et cela dans un délai que même les plus enthousiastes étaient loin d'espérer lorsque la charte a été accordée.

Nous devons ce résultat à la sage politique du gouvernement actuel, qui a appliqué l'esprit de la charte en laissant la lettre de côté, a désavoué des actes législatifs qui, s'ils avaient été mis à effet, (bien que je doute que ce chemin ait jamais pu être construit) auraient mis en danger les intérêts du Pacifique canadien, et s'accaparait de son trafic dans toute cette partie du pays.

Le résultat de cette politique a été d'assurer la construction de ce chemin de fer, et il n'y a pas aujourd'hui un seul homme dans tout le Canada, qui, faisant taire ses sentiments politiques pour ne s'occuper que des intérêts de son pays, qui n'admettra pas que c'est un résultat dont tout le

M. WHITE (Cardwell)

monde doit être fier, puisqu'il peut aller d'Halifax aux Montagnes Rocheuses, et avant que l'année soit terminée, jusqu'aux côtes du Pacifique par chemin de fer sur le sol canadien, avec la certitude que nous possédons une des meilleures lignes du continent américain.

Quant à cette politique, elle développera et augmentera les ressources du Nord-Ouest. Un des chemins de fer dont il est question ici, c'est le chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest. Si les déclarations de l'honorable député sont exactes, ce chemin aurait dû être construit. Il passe à travers la meilleure partie de ce pays. Il longe l'ancien tracé à travers des établissements sans cesse augmentant, dans un endroit que les honorables messieurs de la gauche avaient choisis pour y faire passer le chemin de fer du Pacifique canadien. Et cependant, malgré tous les avantages d'établissements prospères qu'il devait traverser, malgré l'avantage de passer à travers un pays qui n'est surpassé par aucune autre partie du Nord-Ouest, et avec un subside de 6,000 acres de terre par mille, à \$1 l'acre, la compagnie n'a pas pu se procurer le capital nécessaire pour construire le chemin. On ne dira pas que c'est un monopole qui a empêché la construction de ce chemin.

M. WATSON : Oui, il y en a eu un. Le chemin de fer Emerson et Nord-Ouest devait opérer sa jonction avec le Manitoba et le Nord-Ouest à Saint-Vincent.

M. WHITE : Il est possible que le chemin de fer d'Emerson et du Nord-Ouest dût se relier à l'autre ; mais l'honorable député ne prétendra pas qu'un chemin de fer traversant ce pays jusqu'à Prince-Albert, et par la suite, encore plus à l'ouest, ne traverse pas un pays capable de soutenir un chemin de fer. S'il veut dire que ce chemin ne pouvait être construit qu'à condition que le commerce de tout ce pays devint le tributaire des chemins de fer américains, des marchands américains, des agents et des expéditeurs américains, au lieu d'être tributaire des chemins de fer canadiens, et des hommes d'affaires canadiens, son opinion ne sera partagée par aucun de ceux qui ont des intérêts dans le pays. Ce chemin, s'il est construit, développera la partie la plus importante du pays, et je crois que nous avons raison de nous flatter que la politique que l'on propose, qui est un sage complément de la politique par laquelle le Pacifique canadien a été amené à son parachèvement, assurera au Nord-Ouest une prospérité qu'il y a quelques années personne d'entre nous osait espérer à une date aussi rapprochée.

M. MITCHELL : Je regrette de n'avoir pas été dans la Chambre au commencement du discours de l'honorable député de Bothwell (M. Mills), et je ne sais pas au juste jusqu'à quel point il met en doute les paroles que j'ai prononcées il y a quelques années en discutant ce bill. Mais j'ai compris qu'il me demandait, ainsi qu'à d'autres députés qui ont parlé sur ce bill, lorsqu'il a été discuté dans cette Chambre, si aujourd'hui mes opinions étaient les mêmes qu'alors. J'ai référé à des discours que j'ai prononcés à cette occasion en 1878 ; je l'ai relu attentivement, et je n'y trouve pas une seule phrase dont je ne suis pas prêt à prendre la responsabilité aujourd'hui, tout en appuyant le bill qui est devant la Chambre.

Quelle position prenait alors l'honorable député en présentant ce bill ? Il voulait la distribution en gros des terres du Nord-Ouest, en vastes monopoles, sous le prétexte de construire des chemins de fer ; mais en réalité pas un seul n'aurait été construit.

Il voulait faire croire que la valeur de \$10,000 en terre par mille, qu'il proposait d'octroyer, aurait suffi pour construire un chemin de fer à cette époque. Cela n'aurait pas suffi pour commencer la construction ; cela ne suffit pas pour commencer la construction aujourd'hui, ainsi que l'expérience nous l'a démontré. L'honorable député révoque en doute les déclarations que j'ai faites en cette occasion ; je vais lui répondre de cette manière.

J'ignore quelles sont les opinions des députés d'Ontario et de Québec sur ce sujet; mais je ne me soucie guère de les connaître. J'ai un devoir à remplir, et je crois devoir attirer l'attention du parlement sur la spoliation proposée des terres de l'Ouest.

Ce serait commettre une injustice envers les autres provinces que d'adopter un acte de ce genre, qui permettrait à des spéculateurs et à des compagnies de chemins de fer de s'emparer des trois quarts de tout le territoire de l'Ouest—territoire sur lequel nous basons nos espérances pour construire le grand chemin de fer Canadien du Pacifique.

Je désire autant que personne procurer des avantages au Nord-Ouest, mais je ne saurais assurément approuver un acte comme celui qui est maintenant soumis à la Chambre. Je ne saurais approuver un projet qui permettrait à des spéculateurs d'accaparer des millions d'acres de terres, avec lesquels on espère que le pays pourra se récupérer de l'argent qu'il dépense maintenant pour développer ce grand territoire.

Nous avons droit de nous attendre à une plus sage proposition de la part du gouvernement. Si l'administration désire réellement développer ce pays, laissons-lui prendre tous les moyens possibles pour atteindre ce but; mais pourquoi irions-nous, par une législation de ce genre, paralyser les ressources du pays d'une manière irréparable.

Puis je continuai en disant :

Je vais maintenant exposer mes objections au bill d'une façon pratique. Je crois que, en vertu de ce bill, un certain nombre de spéculateurs pourraient, en remplissant certaines conditions, construire de un à vingt chemins de fer, accaparant ainsi des centaines de milliers d'acres de terre.

Quand la compagnie du Grand-Tronc vint récemment demander le privilège d'établir une correspondance avec plusieurs autres chemins de fer, et quand le chemin de fer du Sud du Canada vint aussi demander des privilèges, qu'a dit alors l'honorable député de Châteauguay, personne ne se pose mieux que lui en gardien des libertés, des droits et des privilèges, lorsque des pouvoirs énormes sont demandés, et quand ces deux compagnies de chemins de fer firent des demandes à la Chambre, personne ne s'est montré plus soucieux de nos privilèges ou plus zélé que mon honorable ami.

J'ai été très heureux de voir tout le soin qu'a pris l'honorable député pour empêcher les compagnies de chemins de fer d'obtenir les pouvoirs généraux qu'elles demandaient.

Le défunt député de Châteauguay (M. Holton) dit en cette occasion :

« Accordons-leur ce qui est absolument nécessaire dans ce but; quand elles auront besoin d'autre chose sous forme de législation, qu'elles viennent nous en faire la demande, et si cela est juste nous l'accorderons.

Maintenant, M. l'Orateur, ce que je veux démontrer c'est ceci : tandis qu'il proposait d'accorder ces énormes subventions, sur toute l'étendue du territoire, leur livrant d'un seul coup toute la partie du Nord-Ouest que nous avons acheté et payé avec l'argent du peuple, je n'étais pas opposé et je n'ai jamais été opposé à donner une aide convenable et substantielle à tout chemin de fer nécessaire qu'on pourrait désirer construire dans le Nord-Ouest. La position prise par le regretté député de Châteauguay (M. Holton) sur cette question, est celle-ci : si des compagnies de chemins de fer viennent demander de l'aide à ce parlement, nous devons examiner chaque demande sur ses mérites, mais ne pas accorder à une compagnie des pouvoirs généraux pour absorber les autres chemins de fer, un système qui a été la plaie de notre pays, et nous en avons un exemple dans cette monstrueuse corporation du Grand-Tronc. La politique que la Chambre aurait dû suivre, la politique que le gouvernement aurait dû adopter, c'est celle-ci : lorsqu'on fait une demande pour recevoir de l'aide à même les fonds publics pour construire un chemin de fer, ce parlement devrait examiner chaque cas séparément, sur son propre mérite et en disposer; faire ce que nous faisons pour la compagnie qui nous occupe en ce moment; prendre séparément chacun de ces bills et les discuter au mérite; et si le chemin de fer a droit d'avoir de l'aide, si le tracé est satisfaisant, s'il doit procurer des facilités à la population et lui fournir une plus grande somme de facilités, alors donnons à cette compagnie l'aide nécessaire. Mais ne faisons pas ce que le député de Bothwell nous demande de faire par ce bill, en mettant tout le pays à contribution pour satisfaire une clique de spéculateurs de chemins de fer.

Je lirai, M. l'Orateur, un autre passage du discours auquel l'honorable député a fait allusion, et qu'il a révoqué en doute :

Il aurait dû lui dire : « Vous allez faire construire des milliers de milles de chemins de fer, en vertu de ce bill, s'il y a suffisamment de

terres; mais le résultat sera que tout ce territoire sera accaparé par des spéculateurs. »

Comme l'a dit l'honorable député de Marquette, deux lignes de chemins de fer sont certainement nécessaires.

Il ne s'agit pas du député actuel de Marquette, mais de celui qui est aujourd'hui le juge Ryan. Y a-t-il là quelque chose pour indiquer que mes opinions ont changé? Y a-t-il une partie de ce discours qui fasse voir que je n'étais pas en faveur d'accorder de l'aide, toute l'aide nécessaire aux chemins de fer du Nord-Ouest.

L'honorable député hoche la tête, comme s'il voulait dire oui. Je le défie d'indiquer en quoi j'ai exprimé alors des opinions que je ne partage plus aujourd'hui, et je lui prouverai que mes opinions aujourd'hui sont d'accord avec mon discours de 1878, et je puis ajouter que j'appuierai ce bill.

L'honorable député hoche de nouveau la tête. Je vais citer certain passage du discours que j'ai prononcé en 1878, et je lui demande de signaler tous les passages qui lui paraîtront incompatibles avec la position que je prends aujourd'hui :

Dans ce cas, si on se fut adressé à cette Chambre pour demander la concession nécessaire de milliers d'acres afin de construire ces chemins, j'aurais été prêt à donner toute l'aide possible; mais un bill comme celui-ci, qui pourrait permettre à des spéculateurs de s'emparer de tous ces territoires, est l'une des mesures les plus outrageantes qui ait jamais été soumise au parlement.

Je suis surpris que l'honorable ministre de l'intérieur ait osé soumettre un projet de ce genre et demander des pouvoirs aussi extrêmes. De fait je ne saurais concevoir un plus grand acte d'injustice envers les autres parties du pays que la mesure proposée.

Quoique je sois en faveur de dépenser de l'argent pour développer et améliorer le Manitoba, je ne suis pas prêt à céder ce magnifique pays à des particuliers dans des intérêts de parti et dans un but de spéculation de parti.

Je dirai aux honorables membres de la droite que, tout en étant disposé à prendre en considération toute juste réclamation qui pourrait être faite, je ne saurais approuver un projet de spoliation dans le Nord-Ouest comme celui qui a été proposé.

Dans toute la Confédération, chaque projet doit être traité suivant son mérite, et s'il est constaté que, un ou les deux chemins de fer mentionnés par l'honorable député de Marquette sont réellement nécessaires, je n'aurais pas d'objections que la Chambre accordât une charte pour ces entreprises, donnant de plus des subventions en argent ou en terres pour en assurer la mise à exécution.

Je demande aux honorables députés de la droite d'examiner la proposition que je viens d'énoncer, puis de déclarer s'ils prendront la responsabilité de cette mesure quand il leur faudra paraître devant le tribunal de leurs électeurs l'été prochain.

Le ministre de l'intérieur nous a dit que les honorables membres de l'opposition étaient opposés à toute communication par chemin de fer avec la république américaine; mais les honorables membres de la droite ont toujours été désireux, non seulement d'avoir des communications par chemin de fer avec les États-Unis, mais encore de nouer des relations commerciales, sociales et nationales avec nos voisins. Aussi, mon honorable ami a-t-il traité injustement les membres de l'opposition quand il a fait cette assertion. Si l'honorable ministre veut retirer son bill et présenter une mesure spéciale donnant des pouvoirs aux deux chemins mentionnés par l'honorable député de Marquette, il aura mon appui. Je serais aussi favorable à la concession de terres en dehors de ces lignes, mais j'inscrirai certainement mon vote contre le bill présenté par l'honorable ministre de l'intérieur.

Je ne voudrais pas dire un seul mot irrespectueux contre la population du Nord-Ouest. Je connais quelques-unes des misères et quelques-unes des difficultés qu'il lui a fallu surmonter pour s'établir dans ce pays; mais nous ne devons pas non plus oublier que c'est depuis quelques années seulement que nous possédons une partie de ce territoire qui était précédemment sous l'administration de la Compagnie de la Baie d'Hudson.

Nous ne devons pas oublier que l'immense territoire situé au delà du Manitoba est une partie du patrimoine de la population du Canada en général; mais si on devait le considérer seulement comme la propriété du Manitoba, qu'on ne vienne pas alors demander au parlement d'imposer des droits sur les autres provinces afin que l'on puisse gaspiller de l'argent dans la construction de la route du Nord-Ouest. Si cette province réclame tout ce territoire pour construire ses chemins de fer, qu'elle prélève elle-même les fonds nécessaires à ces entreprises, et qu'elle ne vienne pas demander aux autres parties du pays, d'abord d'acheter le territoire, de dépenser ensuite des millions pour l'améliorer, pour constater finalement que toutes nos terres ont été cédées.

Je désire attirer l'attention sur une ou deux sections de ce bill, qui me semblent être d'une nature extraordinaire.

Ici je cite les articles puis je continue :

Cette disposition comporte réellement la concession des terres nécessaires à la construction du chemin de fer du Pacifique, et décrète que pas plus de neuf dixièmes—telle est l'énorme portée de cette disposition—devraient être payés au moyen du produit de la vente des terres jusqu'à ce que le chemin soit en exploitation.

Eh bien, qu'est-ce que cela signifie ? cela veut dire que ces terres sont considérées comme ayant une valeur suffisante pour payer les frais de construction de ces routes.

L'honorable député de Marquette (M. Ryan) parlant du progrès accompli par le chemin de fer de l'Illinois Central, a dit que le chemin avait été achevé et payé, alors qu'une moitié des terres restait au crédit de la compagnie. Le parlement ne devrait pas en conséquence céder ces terres précieuses du Manitoba d'une manière aussi extravagante.

L'honorable député de Marquette (M. Ryan) me rectifia et je continuai :

Mais si ce bill est mis en vigueur, si l'honorable ministre réussit à faire passer cette mesure, et je crains bien qu'il réussisse à le faire avec le concours de partisans aussi dévoués, tout cela sera changé.

Ce bill est de nature à entraîner l'absorption des terres publiques de toute la région du Nord-Ouest, et il ne nous en restera plus la vingtième partie lorsqu'il s'agira de construire le chemin du Pacifique. Ce qui s'ensuivra, c'est qu'une fois les terres publiques absorbées, le chemin ne pourra être construit.

Que diront les provinces de l'Est d'une mesure comme celle-là ? Les honorables messieurs de la droite peuvent-ils dire qu'ils sont capables de justifier la chose devant leurs électeurs ? Seront-ils capables de leur faire approuver cet acte de spoliation au détriment de tout le pays ?

Qui a contribué à l'achat de cette contrée ? Qui a payé la Compagnie de la Baie-d'Hudson pour ce territoire ? Le peuple. Mais son argent a été donné afin de pouvoir offrir à la colonisation et développer cette région, et non pas pour qu'il en soit disposé en bloc de cette façon.

Si les terres du Nord-Ouest doivent être données pour la construction des chemins de fer, — et j'approuverais une telle politique, — alors les provinces de l'Est ont droit à leur part de ces terres pour leurs chemins, comme le chemin de la vallée du Miramichi, par exemple.

La population des anciennes provinces a acheté le Nord-Ouest et est taxée pour son amélioration, et cette population aurait le droit d'employer une partie des terres publiques de cette région pour aider à la construction de chemins dans l'Est de même que dans l'Ouest.

L'honorable député m'a défié à propos d'un discours que j'ai prononcé il y a sept ans sur la question des chemins de fer du Nord-Ouest. Il m'a demandé si j'étais encore de la même opinion, et il a lancé le même défi à plusieurs autres députés. Ils répondront pour eux-mêmes. Quant à moi, je puis lui dire que je suis aujourd'hui, comme j'étais alors, en faveur du principe contenu dans ce bill, pour les mêmes raisons que j'ai données en cette occasion ; je suis encore en faveur de donner tout l'aide nécessaire au développement du Nord-Ouest ; j'ai été en faveur de l'achat du pays et j'ai aidé à obtenir ce résultat, et j'ai toujours été prêt à donner mon vote à tout projet destiné à la colonisation du Nord-Ouest.

L'honorable député n'aurait pas dû me mettre au défi, comme il l'a fait, et essayer à faire croire que dans ce discours j'avais énoncé des sentiments hostiles au développement du pays ou que j'avais repoussé des demandes d'aide, de la nature de celle qu'on demande par ce bill.

Je crois en avoir dit assez sur ce point pour le convaincre. Je ne m'attendais pas à être entraîné dans cette discussion ce soir, et je n'y aurais pas pris part sans les remarques de l'honorable député de Bothwell. Mais pendant que ces remarques étaient permises et courtoises, comme tout le monde a le droit d'en faire, je dois dire qu'un autre député s'est permis des remarques qui n'avaient pas le même caractère.

L'honorable député de Norfolk (M. Charlton), en parlant sur ce bill, a jugé à propos de remettre en discussion toute la politique et la conduite du chemin de fer Canadien du Pacifique. Il a jugé à propos, ce qui n'est pas nouveau pour lui, d'en parler dans des termes qui ne font pas honneur à un représentant du peuple dans ce parlement. Il n'est peut-être pas tout à fait dans l'ordre de revenir sur ce qui a eu lieu dans une occasion précédente, et je n'ai pas le droit de le faire ; mais les remarques faites ce soir par ce député à l'adresse des membres de cette compagnie, n'étaient qu'un peu moins violentes et emportées que celles qu'il a prononcées pendant la dernière session.

Il a attaqué le gouvernement pour avoir accordé la charte à la compagnie actuelle du chemin de fer du Pacifique. Il a été jusqu'à dire qu'une autre compagnie était prête à construire le chemin à meilleur marché. Tout homme dans le pays sait comment cette deuxième compagnie a été formée ; nous savons que ce sont les honorables messieurs de la

M. MITCHELL

gauche et leurs amis du dehors qui ont organisé cette compagnie. Dans quel but ? Elle n'aurait jamais construit un mille du chemin ; et lorsque j'ai prétendu que c'était une compagnie factice, ce que je prétends encore — il me lança à la figure que dans cette compagnie il se trouvait un homme de ma province, un homme riche et respectable, monsieur Alexander Gibson. J'ai le plus grand respect pour ce monsieur ; j'ignore combien d'autres hommes riches et respectables faisaient partie de cette compagnie, auraient essayé de remplir leurs obligations ; mais monsieur Gibson était un homme riche et honnête qui aurait essayé de remplir toute obligation qu'il aurait contractée. Si tous les associés avaient possédé l'énergie, la position et les moyens de M. Gibson, j'aurais eu plus de confiance dans cette compagnie.

Mais j'ai des raisons pour en savoir peut-être plus long que l'honorable député ne le croit ; j'ai des raisons pour savoir que cette compagnie a été organisée par les députés de la gauche et leurs amis du dehors dans le seul but d'embarasser le gouvernement d'alors.

Quelques DÉPUTÉS : Non, non.

M. MITCHELL : Je dis que oui. Lorsque cet honorable député parle de la compagnie du Pacifique comme d'une compagnie factice, il ne sait pas que ces messieurs ont dépensé des millions de leur propre argent.

Un DÉPUTÉ : Où sont-ils ?

M. MITCHELL : Sur toute la ligne qui s'étend d'ici aux Montagnes Rocheuses. Il parle de l'aide que cette compagnie demande au gouvernement. Quelle en est la raison ? Pourquoi a-t-elle été forcée de s'adresser au parlement ? N'est-ce pas parce qu'elle a poussé ses travaux avec une rapidité qui a dépassé de beaucoup l'attente des députés de cette Chambre et du pays ? N'est-ce pas parce que l'entreprisage a été décriée, que la sincérité de la compagnie a été mise en doute par les honorables députés de la gauche, par leurs amis dans le pays, et par les journaux qui leur sont dévoués ? N'est-il pas vrai qu'ils ont voulu ruiner le crédit du pays ; qu'ils ont décrié le Nord-Ouest ; qu'ils ont mis en doute les avantages que ce pays offre à la colonisation ?

Quelques DÉPUTÉS : Non, non.

M. MITCHELL : Qu'ils ont mis en doute la valeur de ses terres ?

Quelques DÉPUTÉS : Non.

M. MITCHELL : Qu'ils ont douté de son avenir ?

Quelques DÉPUTÉS : Non.

M. MITCHELL : Je dis que oui. Je dis que leur organe, dont l'honorable député a parlé comme d'un journal qui a plus fait pour le développement du Nord-Ouest que tous les organes du gouvernement ensemble, je dis que ce journal a fait cela. Je ne sais pas ce qu'ont fait les organes du gouvernement ; mais je puis vous citer un passage récent du *Globe* pour vous faire voir ce qu'il a fait, non pas pour développer le Nord-Ouest, mais pour le décrier, lui faire tort, le calomnier. Je vais lire cet écrit.

M. MILLS : Je demanderai à l'honorable monsieur s'il n'a pas écrit une série de lettres du Dakota, vantant cet Etat comme un pays de colonisation, pour le moins égal et même supérieur au Nord-Ouest ?

M. MITCHELL : Non, et vous pouvez lire mes lettres. J'ai fait un voyage dans le Nord-Ouest ; je n'ai jamais visité le Dakota, et je n'en connais rien. J'ai traversé le Minnesota pour me rendre au Nord-Ouest, et je le réfère à la brochure, qu'il trouvera à la bibliothèque.

Il est vrai que j'ai écrit une série de lettres qui plus tard ont été trouvées dignes d'être réunies en brochure ; ces lettres expriment mes opinions sur le Nord-Ouest, et je n'en ai pas changé depuis, et mon opinion c'est que c'est un des plus beaux pays du continent américain. Voilà ce que j'en

ai dit. Je n'ai pas décrié le Dakota et le Minnesota, ni les autres États; je croyais que ce n'était pas mon devoir, et que ce ne serait pas honnête.

J'ai une grande opinion du Minnesota et du Dakota, mais j'en ai une bien meilleure de notre propre Nord-Ouest. Je vais citer ce qu'a dit du Nord-Ouest ce journal qu'on dit avoir tant fait pour ce pays, qu'on dit avoir fait plus que tous les organes du gouvernement ensemble. Je sais quelle était sa puissance. C'est un journal qui, grâce à son ancienne réputation et à son ancienne position, a exercé une grande influence non seulement sur ce continent, mais aussi sur l'autre, où il est lu, consulté, et cité peut-être plus qu'aucun autre journal de l'Amérique Britannique du Nord. Et cependant il publie des écrits de ce genre non pas une fois, mais périodiquement, et d'une manière qui ne fait pas honneur au pays, comme dirait le député de Norfolk. Cela est intitulé "La politique de surprise—les résultats de la construction rapide du Pacifique—aucun colon au delà de Brandon—supériorité du tracé Fleming." Je ne lirai pas tout l'article, mais j'en citerai deux courts extraits qui en feront voir l'esprit.

M. CHARLTON : Lisez-le tout. Pas d'extraits tronqués.

M. MITCHELL : Vous pouvez lire le restant si vous voulez :

Depuis la Mâchoire-d'Orignal jusqu'à Calgary, 500 milles, le sol est une argile dure et paraît impropre à l'agriculture. Il n'y a aucun colon sur le parcours de la ligne, à l'exception de ceux de Medicine-Hat. Les fermes écoles de la compagnie du Pacifique ont bonne mine, mais cela est dû à des circonstances toutes exceptionnelles, et surtout à la saison pluvieuse, qui ne se renouvellera peut-être pas d'ici à plusieurs années.

Au lieu de construire une ligne avec des embranchements de manière à coloniser l'ancienne province du Manitoba, on pousse les travaux sans nécessité en se servant de manœuvres étrangers, surtout des Américains et des mennonites, dans ces parages dénués. Ceux qui ont travaillé sur le chemin qui a été construit à raison de trois à cinq milles par jour, sont repartis dès que le chemin a été fini, et le pays dans cet endroit est tout à fait désert. Cette construction précipitée du chemin était généralement blâmée par tout le monde à Winnipeg et dans l'Ouest, sans égard aux partis politiques. Il n'y avait aucun trafic sur cette ligne, à l'exception du transport des matériaux pour la construction du chemin.

La police à cheval faisait un excellent service, mais il existait parmi les sauvages un mécontentement qui allait sans cesse grandissant. Tout le monde admet que le tracé du nord, ou le tracé Fleming, que M. Mackenzie se proposait d'adopter, aurait été plus avantageux pour le pays.

Pendant des centaines de milles le long de la voie, on ne voit pas une seule maison, et aux gares les magasins qu'on avait construits sont maintenant inoccupés. Les colons se plaignent aussi beaucoup de la manière dont les affaires sont administrées par la commission des terres.

Ceci est pris d'une lettre du shérif Sweetland, que le *Globe* vante beaucoup, et dont il cite des extraits, dans le but, je suppose, de faire du tort au pays.

UN DÉPUTÉ : Quelle est la date ?

M. MITCHELL : Le mois d'août dernier. L'honorable député revient sur le fait que la compagnie actuelle du chemin de fer du Pacifique canadien est une compagnie factice. Une compagnie factice, M. l'Orateur, aurait-elle pu faire ce que celle-ci a fait pendant les cinq dernières années ? Il y a cinq ans, les plus ardents d'entre nous espéraient-ils pouvoir partir d'Halifax et aller débarquer sur les côtes du Pacifique en ne passant que sur le territoire britannique ? Y en a-t-il un seul d'entre nous qui croyait que l'an dernier nous pourrions aller, comme nous l'avons fait, depuis l'extrémité ouest du lac Supérieur jusqu'à Selkirk, sur notre propre voie ferrée ? Y en a-t-il un seul d'entre nous qui s'imaginait qu'aujourd'hui, au moment où une crise importante se produit dans notre histoire, crise que je regrette, mais qui, je l'espère, ne sera pas sans produire certaines compensations, y en a-t-il un seul, dis-je, qui s'imaginait que nous pourrions envoyer nos troupes pour apaiser la révolte à travers un pays qui, il n'y a que quelques temps n'était qu'un immense désert, un pays où il est extrêmement difficile de construire un chemin de fer.

A qui devons-nous cela ? Le devons-nous seulement au trésor public ? Non, M. l'Orateur ; non seulement à cela,

mais aussi à l'énergie, au zèle, à la persévérance et à la détermination des hommes qui composent cette compagnie, avec l'aide qu'un public généreux a accordée à leurs propres ressources, ce qui leur a permis de construire un chemin qui fait honneur au Canada et au pays auquel nous sommes attachés.

Je suis réellement surpris d'entendre le député de Norfolk oser appeler factice une compagnie comme celle-là, qui a accompli de tels travaux, qui a rendu de grands services au pays, qui a mérité la flatteuse approbation du gouvernement anglais, et qui grâce à ce qu'elle a fait, est considérée comme ayant cimenté l'empire, l'ayant renforcé, et lui ayant procuré des facilités sans lesquelles il pourrait se trouver un jour dans la plus grande détresse.

J'espère qu'à l'avenir l'honorable député réfléchira avant d'employer un langage comme celui dont il s'est servi, aujourd'hui et dans d'autres occasions, à l'adresse des membres de cette compagnie, des hommes qui ont été honorables dans toutes les transactions de leur vie, des hommes qui ont fait preuve d'un esprit d'entreprise qui fait également honneur au Canada et à eux, et qui se trouvent aujourd'hui à avoir dépensé des sommes considérables de leur propre argent pour la construction d'une entreprise qui est presque terminée.

M. CHARLTON : Je ne me lève que pour donner un mot d'explication. Lorsque l'honorable député a affirmé que le deuxième syndicat était une compagnie factice, j'ai dit que si l'une des deux compagnies devait être appelée factice, c'était la première, parce qu'elle avait failli à ses engagements de la manière que j'ai démontrée.

M. PATERSON (Brant) : Il est assez agréable à cette phase avancée de la session, de voir enfin les députés de la droite se lever et prendre part à la discussion. Dans tous les cas nous devons nous féliciter de ce que le Canada est revenu au système d'un gouvernement régi par des discussions publiques dans le parlement, au lieu d'un gouvernement qui concerte ses projets de loi dans le huis-clos et les impose ensuite au parlement par la force du nombre. Dans cette occasion, comme cela leur arrive trop souvent pour leur bien-être, les honorables députés de la droite se trouvent dans une position un peu humiliante; aussi leur défense ce soir est la même que dans les occasions précédentes. Il va sans dire qu'ils n'ont jamais tort, ils ne se trompent jamais, ils soumettent toujours leurs propositions au bon moment; et si on leur fait remarquer qu'ils sont un peu en retard, ou qu'ils ont failli à leur devoir dans le passé, ils ont toujours la même réponse toute prête, une réponse qui manque peut-être d'exactitude, mais qu'ils ne manquent jamais de lancer à travers cette Chambre, et qui, pour eux, semble être sans réplique. Oh! disent-ils, vous manquez de patriotisme; vous avez décrié votre pays; si le Nord-Ouest n'est pas colonisé comme il devrait l'être, ce n'est pas parce que le gouvernement a refusé de lui donner les communications nécessaires par chemin de fer; c'est grâce à la conduite anti-patriotique que les députés de la gauche ont tenue dans leurs discours et dans leurs journaux.

Nous avons entendu cela encore et encore; le pays l'a entendu, mais seulement pour le traiter comme nous le traitons, avec un sentiment voisin du mépris.

Les faits sont trop évidents, et lorsque ce soir ils veulent se servir de leur réponse ordinaire, dans les circonstances où nous nous trouvons, il faut qu'il soit bien à court d'excuse.

Ils nous blâment de ce que le Nord-Ouest n'est pas plus colonisé, lorsque nous sommes à considérer des résolutions destinées à servir les intérêts de ce pays; et si les résolutions dans le même sens, qui ont été soumises au parlement il y a sept ou huit ans avaient été adoptées, si elles n'avaient pas été rejetées par les honorables députés de l'autre parti, mais si elles avaient été mises à effet par eux, lorsqu'ils sont arrivés au pouvoir,—si, à présent, ce projet doit profiter au développement du Nord-Ouest, quel développement

n'aurait-il pas produit s'il avait été adopté lorsqu'il a été proposé par mon honorable ami le député de Bothwell (M. Mills) en 1878.

Il était dans le même genre que le plan actuel, avec cette différence qu'il offrait des garanties qui l'obligeaient de travailler dans l'intérêt du pays. Sans le système des concessions publiques de terre qu'il contenait, il aurait eu pour effet de créer des chemins de colonisation dans tout le Nord-Ouest, ce qui serait devenu avantageux pour un grand chemin national, la propriété du gouvernement du Canada, dont les bénéfices auraient augmenté le revenu fédéral; mais tous ces avantages ont été perdus, et après des années, lorsque nous présentons un plan pour rectifier la négligence des honorables messieurs, nous ne nous trouvons plus dans les mêmes circonstances, car ces chemins seront tributaires et profiteront à une compagnie qui a reçu du pays des concessions épouvantables.

Mon honorable ami de Northumberland (M. Mitchell), il me semble, n'avait pas tout à fait raison, lorsque, en traitant la proposition de l'honorable député de Bothwell, il déclara que la raison pour laquelle il s'objectait à ce plan était qu'il en résulterait que des compagnies de colonisation pourraient s'accaparer des parties considérables du territoire, sans y construire de chemins de fer. Certainement l'honorable député a dû parler sans connaissance du bill présenté par mon honorable ami de Bothwell. Permettez-moi de lire une des conditions d'après lesquelles ces compagnies seront constituées en corporation :

Le gouverneur en conseil pourra, dans le but d'aider à la construction d'un chemin de fer, en vertu des dispositions de cet acte, réserver toute partie de terre non concédée, par nombres impairs, jusqu'à 10 sections par mille, 5 sections par mille de chaque côté de la ligne du chemin de fer, à l'exception des sections qui, par l'acte concernant les terres fédérales, aurait pu être réservées à des écoles, ou allouées à la Compagnie de la Baie-d'Hudson, et pour toute ligne ou partie de ligne de chemin de fer à l'ouest du 102^e méridien de longitude ouest, 12 sections par mille, et pour toute ligne en raccordement avec le chemin de fer du Pacifique canadien, et s'étendant dans le district de la Rivière à la Paix, 20 sections par mille; et partout où un chemin de fer sera en exploitation sur une distance de 25 milles consécutifs, le gouverneur en conseil pourra accorder à la compagnie les terres ainsi réservées, sur le parcours de ce chemin de fer, en autant qu'il est complété, et pour chaque 10 milles consécutifs du reste de la route, le gouverneur en conseil pourra accorder les terres ainsi réservées sur neuf milles.

Cependant, avec cette disposition dans le bill, l'honorable député de Northumberland croit voir un danger immense qui nous menace. Les compagnies de colonisation ne pourront avoir aucun terrain avant qu'il ne soit construit un chemin de fer sur un parcours de 25 milles; et cependant l'honorable député, pour rendre sa position meilleure, a osé faire une déclaration aussi téméraire. D'après les dispositions du bill de l'honorable député de Bothwell, il n'est pas du tout nécessaire de donner des terrains à la compagnie. La compagnie n'a aucun contrôle sur la disposition d'un terrain quelconque; car voici ce que dit le paragraphe du même article:—

Si le gouverneur le juge expédient, au lieu d'accorder les terres à la compagnie, il pourra lui payer l'argent reçu pour ces terres sur la ligne de tel chemin de fer, de temps en temps, jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas \$10,000 par mille, où devront cesser les réclamations de la compagnie pour de nouveaux secours.

En cas de danger, il appartient au gouverneur en conseil, sans le consentement de la compagnie, de changer les dispositions, et de ne donner aucune terre, mais de vendre les terres en réserve, et de donner à la compagnie \$10,000 du mille, et rien de plus.

M. BOWELL: Cela sera-t-il payé avant, ou pendant la construction d'un chemin de fer d'un parcours de 25 milles?

M. PATERSON: Après, comme je l'ai lu.

M. BOWELL: Je parle du paragraphe. Vous dites que dans une certaine partie des compagnies pourront avoir des terrains après la construction d'un chemin de fer sur 25 milles.

M. PATERSON (Brant)

M. PATERSON: Si le gouvernement prend l'alternative, il est décrété que pas plus que 90 pour 100 de la valeur du travail actuel devront être payés sur les produits de la vente d'un terrain quelconque.

M. BOWELL: La question que je pose est celle-ci, savoir: si le gouverneur en conseil, s'il adopte le système d'accorder \$10,000 par mille, ne pourra pas payer pendant l'accomplissement des travaux?

M. PATERSON: Le montant de 90 pour 100 de l'ouvrage fait devait être payé pendant l'accomplissement des travaux. Il était aussi décrété qu'aucune concession faite par le gouvernement à une compagnie, ne sera valide qu'après avoir été mis devant la Chambre pendant un mois sans avoir été désapprouvée, à moins que cela soit spécialement approuvé par résolution. Ainsi le parlement avait le pouvoir de déclarer s'il approuverait des arrangements que ferait le gouvernement avec une compagnie. La décision du parlement, quant à la sanction, ou non, d'un contrat, devait être suprême.

Nous ne pouvons, en face de la déclaration expresse de l'acte présenté par mon honorable ami de Bothwell (M. Mills), craindre le danger de voir des compagnies de colonisation s'accaparer d'immenses étendues de terrain avant d'avoir construit aucune ligne de chemin de fer. Cela aurait été tout à fait impossible, d'après les dispositions de l'acte. Si cet acte eût été adopté, il y aurait eu de construit dans tout le pays, des lignes de chemin de fer qui étaient nécessaires aux colons, et qui étaient destinées à ouvrir le pays et faciliter la colonisation. Qui dira ce qui aurait été accompli depuis sept ans, tandis que le gouvernement a appliqué toute son énergie—à quoi? A la construction d'une grande ligne directe, négligeant de développer le pays, car il est admis par le projet qui est devant la Chambre, qu'il est impossible de développer le pays par la construction d'une seule ligne principale. La colonisation des grandes plaines du Nord-Ouest exige qu'il soit construit des embranchements dans les différentes parties de ce pays. Cela aurait fourni aux gens l'occasion de coloniser le pays, et les colons auraient été plus unis, et je soutiens que l'adoption de ce bill est, de la part du gouvernement, reconnaître que c'est le seul moyen de colonisation qu'il peut fournir; cependant il a refusé de l'adopter il y a sept ans, alors qu'il avait la sage opinion de l'ex-ministre de l'intérieur (M. Mills) et un statut à son appui. Que propose-t-il maintenant? Les lignes que voulait construire le gouvernement étaient des lignes de colonisation, qui auraient alimenté la ligne principale, et le gouvernement aurait été propriétaire de cette ligne et en aurait retiré les bénéfices; mais maintenant les profits de ces lignes reviennent aux compagnies qui ont déjà reçu des crédits considérables et de vastes terrains. Mais la question a pris de grandes proportions.

L'honorable député de Provancher (M. Royal) nous donne à entendre qu'il lui était impossible de rester muet, et il a dû se lever pour stigmatiser l'anti-patriotisme de l'opposition pour ce qui concerne le Nord-Ouest, et il a dit que le retard apporté dans la colonisation du pays était dû aux discours prononcés par les honorables messieurs de ce côté-ci, et aussi aux arguments et assertions de la presse. Il a prouvé que le développement du pays n'avait pas marché aussi rapidement qu'il l'aurait dû; il sait que ses collègues qui étaient et qui sont au pouvoir sont chargés des devoirs de développer les intérêts du pays. Il reconnaît le fait que ses amis étaient au pouvoir et que ce développement auquel l'on devait naturellement s'attendre n'a pas eu lieu; il a vu qu'il fallait expliquer cette lacune, et il n'a pas le courage de l'attribuer à ceux qui en sont responsables. Il a tenté de jeter le tort sur les honorables membres de ce côté-ci, à cause de leurs discours anti-patriotiques. Nous en avons entendu suffisamment sur ce sujet. D'abord, nous disons aux messieurs de la droite que

nous nions leurs déclarations—déclarations que nous décrions le pays. Nous nions cela. J'ai le droit de demander aux honorables messieurs de donner les preuves. Pourquoi se lèvent-ils chaque jour, pour faire de telles déclarations, et ne donnent aucune preuve, demandée maintes et maintes fois? Croient-ils que cela rejaillisse sur eux? Non; après avoir si souvent été priés de donner des preuves à l'appui de leurs assertions, ils gardent le silence, dans l'intérêt de leur honneur.

M. MITCHELL : Je vous ai donné une preuve; j'ai cité votre organe.

M. PATERSON : Était-ce ce qu'ont dit les honorables messieurs de ce côté-ci?

M. MITCHELL : C'est de votre organe.

M. PATERSON : L'honorable monsieur n'a-t-il pas dit que c'est une lettre descriptive, écrite par un particulier et publiée dans les journaux?

M. MITCHELL : Publiée avec beaucoup d'étalage.

M. PATERSON : Lorsque l'honorable député de Northumberland nous a donné une juste description, je ne dirai pas une gracieuse description, de quelques-uns des États de l'Union, voisine, quelqu'un d'entre vous l'a-t-il accusé de vouloir abaisser son pays, ou avons-nous accusé le journal qui a publié cette lettre, parce qu'il a jugé à propos de faire connaître au public la lettre écrite par ce monsieur? Il donnait du pays ses impressions personnelles. Est-ce que les honorables messieurs de la droite porteraient dans les journaux de telles accusations? Nous leur demandons de bien faire leurs déclarations lorsqu'ils osent dire que l'opposition s'est conduite d'une manière anti-patriotique, qu'elle manifeste le désir de retarder le progrès du pays. Ils entreprendront cette tâche en vain. S'il m'est permis de parler des déclarations de journaux, s'il m'était permis de parler des organes du parti, ne croyez-vous pas que je pourrais citer des articles, plus forts que tous ceux cités contre nous, dans lesquels on loue certains États de l'Union américaine, et où l'on démontre au moyen de comparaison que notre Nord-Ouest leur est inférieur. Est-ce que je ne pourrais pas faire cela? Les honorables messieurs de la droite se tiennent-ils responsables?

Que disait le *Mail* de Toronto, il n'y a encore que quelques mois. Je n'aime pas ce procédé; je ne crois pas que les conservateurs, ou les honorables membres de la droite doivent être tenus responsables des sentiments exprimés dans le *Mail* de Toronto. Si nous discutons à propos des organes, je suppose que les honorables messieurs de la droite n'oseront pas répudier le *Mail* de Toronto. Il a fait la vie politique de plusieurs d'entre eux; ils n'oseront pas le nier comme étant leur organe. Que dit-il? Le numéro du 27 février 1885, contient un article qui est plutôt une masse de contradictions, car l'auteur cherche, comme mes honorables amis de la droite, à rejeter sur l'opposition ce qu'il y a de blâmable dans l'affaire de la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, et à nous censurer, et cependant il faut qu'il admette les faits, ou ce qu'il croit être des faits sur ce sujet, et par conséquent, c'est plutôt un mélange de confusion; mais je vais citer :

Puis la diminution du courant de colonisation dans les territoires américains était de 39.69 pour 100, et dans le Nord-Ouest canadien : 9.92 pour 100. L'avance qu'ont eue le Minnesota et le Dakota, et le secours qu'ils ont reçu de l'opposition dans le parlement fédéral, et des gens du Manitoba, opposés à l'immigration, ce qu'il y a d'étonnant n'est pas que notre Nord-Ouest ait souffert, mais qu'il n'ait pas souffert davantage.

M. MITCHELL : Ne lisez-vous pas là le mauvais extrait?

M. PATERSON : Non.

Les effets de la fièvre d'immigration—le mal de tête après la débauche—doivent aussi être considérés comme temporairement contraires au Manitoba. Puis, le froid du 7 septembre 1883, qui causa quelques dommages dans le Nord-Ouest américain, produisit une destruction complète dans le Manitoba.

Cela est cité du *Mail* de Toronto. Il arrive une légère gelée qui crée peu de dommages dans les États du Nord-Ouest, tandis qu'elle cause un désastre complet dans le Manitoba. Est-ce que l'honorable député peut citer une déclaration dans ce sens de l'article qu'il a lu, même du *Globe*?

M. MITCHELL : Il y a cette différence-ci, que dans un cas je suppose que c'est la vérité, et dans l'autre une fausseté.

M. PATERSON : Main'enant l'honorable député est à décrier son propre pays. Il endosse la déclaration qu'une légère gelée dans le Minnesota et le Dakota fait peu de tort, tandis qu'elle cause une destruction complète dans notre Nord-Ouest.

M. MITCHELL : Personne ne l'a nié; je n'ai jamais nié qu'il y a des gelées dans le Nord-Ouest. C'est un beau pays; mais ce n'est pas un paradis.

M. PATERSON : L'honorable député a admis comme vérité le fait qu'une gelée fera peu de tort dans les États du Nord-Ouest, tandis qu'elle causera une destruction complète dans notre pays; et malgré la déclaration de l'honorable député, je ne suis pas disposé à le croire. Je crois que le froid affectera le Dakota tout autant que notre Nord-Ouest; au moins, je l'espère au point de vue patriotique; mais l'honorable député le dit; il dit que le *Mail* a raison, que notre pays est dans cette mauvaise position, qu'une gelée qui fera quelque tort dans les États du Nord-Ouest, causerait une destruction complète dans le Manitoba. Puis plus loin :

Puis la panique qu'a causée le cri que les froids menaceraient toujours les récoltes de blé, a grandement fait tort au pays, et ce tort ne pourrait être réparé que par une série de bonnes récoltes. C'est là dans mon opinion les vraies causes de la dépression dans le Nord-Ouest. Le gouvernement, probablement, a commis quelques fautes.

L'article a-t-il raison sous ce rapport, cela m'étonne?

Peu d'hommes sont infaillibles; mais l'énergie merveilleuse dont ils ont fait preuve dans le développement de cette région, et la peine qu'ils se sont donnée pour assurer aux colons de bons prix et une libre concurrence dans la vente de leurs produits, sont infiniment au-dessus des résultats obtenus. Le *Globe* dit, cependant, que la population d'Ottawa encourage la spéculation, et donne à l'appui la formation de centaines de compagnies de colonisation, en vertu de l'acte concernant les terres fédérales. Il n'y a aucun doute que les compagnies de colonisation ont souffert. Plusieurs d'entre elles le méritaient. Les promoteurs tentèrent de faire de l'argent, autrement que dans l'intérêt de ces compagnies, ce qui constitue une offense qui se rapproche du vol, jusqu'à un certain point. Mais le gouvernement n'est en aucune manière responsable de cette dépression dans cette partie du pays.

Voilà la compagnie de colonisation. Mes honorables amis ont vu un grand danger dans le bill de l'honorable député de Bothwell; ils ont dit que les terres seraient entre les mains des spéculateurs, et que nous n'en retirerions jamais d'argent. Voilà une confession de leur propre organe, que le gouvernement a accordé des chartes à des compagnies de colonisation qui ont consacré des terrains immenses aux fins de spéculation, qui n'ont jamais eu l'intention de construire un seul mille de chemin de fer; et après leur avoir accordé des chartes, le principal organe du gouvernement ose dire que leur conduite est louche et n'est pas très éloignée du vol. Puis nous trouvons plus loin :

Il est bon d'ajouter, cependant, qu'il est très probable que le gouvernement actuellement au pouvoir s'est fait une trop grande idée du développement du Nord-Ouest. On a eu pour habitude, en calculant le progrès à venir, d'ignorer le fait que le Minnesota et le Dakota offrent aux colons d'aussi grands avantages que le Manitoba; tandis que les États de l'Ouest, du sud-ouest et du sud, offrent à l'immigrant à l'aise, qui peut choisir son climat, une variété infinie et incomparable d'avantages.

Voilà ce que disait le journal le *Mail*. Vous qui avez l'intention d'immigrer, si vous êtes pauvre, vous ferez aussi bien dans le Dakota et le Minnesota que dans le Nord-Ouest; mais si vous êtes à l'aise, remarquez ceci, dit le *Mail* de Toronto, que les États de l'Ouest, du sud-ouest et du sud offrent aux gens de votre classe une variété infinie et incomparable d'avantages. Il y a la déclaration de l'organe des honorables messieurs de la droite, approuvée par un honorable monsieur qui fut membre du gouvernement, et qui

remplissait les fonctions d'un des départements de ce gouvernement, d'une manière toute aussi efficace qu'elles le sont aujourd'hui, et qui dit que cet article est vrai.

M. MITCHELL : Je soulève une question d'ordre. Je n'ai pas dit que l'article était exact. Ce que j'ai dit c'est que la dernière partie de la citation depuis l'endroit où il est question du froid au Manitoba, était exacte. Je ne suis pas responsable pour le *Mail*. Je ne suis pas pour défendre ce journal; ses amis dans la Chambre sont capables de le défendre. Mais je ne crois pas que ce soit me rendre justice lorsque je dis que le froid qui se fait sentir au Manitoba est le même dans tout le pays, de m'accuser de défendre chacune des assertions du *Mail*. Je n'ai rien fait de la sorte.

M. PATERSON : Je ne veux pas porter cette accusation contre l'honorable député, s'il la nie.

M. MITCHELL : J'ai moi-même un organe, comme vous le savez.

M. PATERSON : Mais il était très naturel de parler de l'honorable député après avoir lu un article que je croyais approuvé par lui.

M. MITCHELL : Oui; il était très naturel de me représenter dans une fausse position.

M. PATERSON : Il a été si vif à m'interrompre en disant que l'article était exact, tandis que cet article dont il a cité des extraits est un mensonge, que je croyais qu'il avait l'intention d'approuver l'article que je lisais, et je crois que c'est ce que tous les honorables membres de cette Chambre ont supposé. Je suis heureux d'apprendre qu'il n'approuve pas tous les points de cet article.

M. McNEILL : Je demanderai à l'honorable député si l'article dit que le froid est plus fréquent et plus rigoureux dans le Nord-Ouest que dans le Dakota, ou seulement que dans cette occasion le froid a été plus grand ?

M. PATERSON : J'ai lu ce que l'article disait, et les honorables messieurs de la droite ont entendu ce que j'ai lu. Je n'ai pas le temps pendant un discours, de retourner en arrière et donner des explications. Je demande ce que l'on doit penser d'un langage comme celui-là? Je désire vous demander ce que vous pensez des honorables messieurs de la droite qui sont prêts à se lever et se mettre dans la ridicule position de réitérer leurs accusations contre l'opposition, de décrier le pays, et qui ne produisent aucunes des déclarations des honorables députés; mais s'ils trouvent un correspondant, responsable de ses propres écrits, qui décrit ce qui, je suppose, il croit être la vérité, relativement au pays, proclamant que c'est dans le but de décrier le pays, et que le journal qui publie cette correspondance, est lui-même responsable? Ce n'est pas une correspondance, mais un article de la rédaction du *Mail*. Nous avons encore ce document. Je crois que c'est un article qui a paru deux ou trois jours plus tard, et qui précédait un article paru dans la *Gazette de Montréal*, qui disait :

On a beaucoup parlé depuis quelques semaines des affaires du chemin de fer du Pacifique canadien. Il paraît que la compagnie cherche de nouveaux secours du parlement, parce qu'elle a encouru une responsabilité flottante d'un montant considérable, et parce qu'elle n'a pas réussi à obtenir un emprunt sur le marché monétaire, et l'exactitude de ces rapports n'est plus douteuse."

Voilà ce que disait la *Gazette de Montréal* pour préparer le parlement à cette nouvelle demande. Deux ou trois jours auparavant, apparaissait dans le *Mail de Toronto*, un article dans le même sens, s'efforçant de préparer l'esprit public à cette demande du Pacifique canadien, donnant les raisons qui justifieraient le gouvernement, car l'écrivain sentait probablement qu'il était très embarrassant pour la compagnie de demander, pour la troisième fois, de l'aide au parlement. Nous trouvons ce qui suit :

Si les 25,000,000 d'acres de terre concédés, valaient \$2 de l'acre, les terres du Northern Pacific doivent valoir beaucoup plus. La population du territoire entier que parcourt le Pacifique canadien, de Callendar

M. PATERSON (Brant)

au Pacifique, n'excède pas maintenant 200,000, tandis que la plus petite région traversée par le Northern Pacific est comparativement bien colonisée..... Si l'on allègue que la partie montagneuse du Northern Pacific a coûté plus cher que sur le Pacifique canadien, et que dans ce dernier cas le travail dur sur les côtes du Pacifique a été payé par le gouvernement, la réponse est que le Northern Pacific n'avait pas de partie rocheuse sur une distance de 650 milles, comme l'on en rencontre entre Port-Arthur et Callendar.

Le *Mail* donne une description de ce pays,—le chemin devait sur une distance de 650 milles traverser une partie rocheuse, pays inculte et de désolation—description qui a paru dans l'organe des honorables messieurs de la droite, qui ont l'audace de se lever pour accuser les honorables membres de ce côté-ci de la Chambre de décrier leur pays, sans pouvoir jamais en produire une seule preuve. Cet article du *Mail* contenait la justification de ce qui a été dit par tout honorable monsieur de ce côté-ci de la Chambre, en admettant avoir commis une erreur en mettant l'évaluation à un chiffre trop élevé, en admettant qu'ils n'ont pas agi comme hommes raisonnables. M. le Président, les honorables messieurs sont moins que jamais justifiables de porter contre nous de telles accusations, relativement au Nord-Ouest, au moment où nous étudions des projets à l'effet de construire, par tout le pays, des chemins de colonisation; projets que les honorables membres de ce côté-ci de la Chambre avaient l'intention d'exécuter en 1878, si de malheureuses circonstances ne les eût privés du pouvoir. Sans cela, au lieu de 200,000 habitants, d'après le *Mail*, nous aurions un million de colons travaillant au développement de ce pays; ces chemins, tributaires d'une grande route possédée par le gouvernement, rapporteraient des profits au pays au lieu de lui faire subir des pertes.

Permettez-moi maintenant de faire allusion aux remarques de l'honorable député de Northumberland (M. Mitchell), relativement au chemin de fer du Pacifique canadien, dont ces chemins seront tributaires. J'aimerais à poser une question à l'honorable député de Northumberland, je ne sais pas s'il me répondra. Il a dit que le second syndicat qui a demandé à construire ce chemin était un faux syndicat, et il a justifié cette expression en se levant pour faire son discours, en déclarant qu'il savait beaucoup de choses sur ce sujet; il nous donna à entendre qu'il était suffisamment dans le secret des membres de ce syndicat, pour savoir que son accusation était exacte. Je ne sais pas si cela est vrai; mais dans tous les cas, les honorables membres de cette Chambre savent très bien que si l'honorable député n'est pas dans le secret des membres du second syndicat, il possède la confiance du syndicat du Pacifique canadien, à en juger par la manière dont il le défend devant la Chambre; et s'il est réellement dans leur secret, il intéresserait la Chambre et le pays en expliquant comment il se fait que le gouvernement fit l'arrangement qui existe, avec la compagnie actuelle du chemin de fer du Pacifique canadien. C'est une chose que le pays aimerait à connaître—quel pouvoir secret avait cette compagnie sur le gouvernement, pour le forcer d'en venir à ses volontés, quel pouvoir va-t-elle exercer maintenant qu'elle se présente de nouveau pour obtenir de l'aide—quel pouvoir a cette compagnie pour forcer le gouvernement de donner avis, la troisième fois, qu'elle demande du secours. L'honorable député aurait pu intéresser le pays en nous mettant dans le secret, et s'il nous donnait à entendre comment il se fait que le gouvernement, quelques mois auparavant, demanda au parlement de sanctionner un plan par lequel il construirait tous les chemins qui devaient être construits par ce syndicat, et cela pour \$18,500,000. L'honorable député sait cela.

L'honorable député sait qu'environ huit mois auparavant, sir Charles Tupper, au nom du gouvernement signa le contrat avec la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien; que le même sir Charles Tupper se leva dans la Chambre, en sa qualité de ministre des chemins de fer, et demanda au parlement de sanctionner un plan à l'effet de faire de la construction de ce chemin comme travail du gouvernement,

et nous donna l'évaluation du coût d'une partie des travaux que le syndicat devait faire : \$13,000,000 pour 1,000 milles de Selkirk à Jasper, \$15,000,000, de Jasper à Kamloops, et \$20,000,000, de Selkirk au lac Nipissingue, \$48,000,000, le ministre des chemins de fer nous a dit qu'il pouvait construire ces parties du chemin pour ce montant, et cependant nous avons appris comment, huit mois plus tard, le même ministre signait un contrat par lequel le pays donnait à la compagnie \$25,000,000 d'acres de terre nécessaires pour l'achèvement de 406 milles de chemin à travers les montagnes Rocheuses, et cela une fois construit appartiendra pour toujours à la compagnie. Comment le gouvernement consent à construire 90 milles, de Yale à Kamloops, à même le coffre public, et une fois achevés et payés, consent à céder ces travaux à la compagnie. Comment il consent de plus à construire 125 milles, de Yale à Port-Moody, devant coûter des millions et des millions au trésor public, et les concéder ensuite pour toujours à la compagnie. En outre, c'est du gouvernement que la compagnie tient tous ses privilèges. Comment il se fait que le gouvernement a mis dans les statuts une loi qui n'a jamais existé dans aucun pays libre, loi décrétant que l'immense Nord-Ouest, le grand héritage du peuple canadien, soit loué pendant vingt ans à cette compagnie, à qui doivent revenir les bénéfices. Comment encore, la compagnie est exemptée de taxes pendant tout le temps qu'elle occupe les terres, et possède une foule de privilèges qu'il serait trop long d'énumérer. Le peuple aimerait à savoir quel pouvoir la compagnie a sur le gouvernement, pour le contraindre à dire ce bien qu'il savait que ces parties du chemin pourraient être construites pour \$48,500,000, il a donné l'entreprise au syndicat.

M. DESJARDINS: J'aimerais à savoir qu'elle est la question qui est, dans le moment devant la Chambre, et aussi si les remarques de l'honorable député sont dans l'ordre.

M. l'ORATEUR: Je crois que la discussion sur le chemin de fer du Pacifique canadien n'est pas dans l'ordre.

M. PATERSON: Eh bien, s'il en est ainsi, je suis sorti de l'ordre en répondant à des arguments émis par la droite.

M. l'ORATEUR: Cette discussion dure depuis quelque temps. C'est pénible qu'elle ait eu lieu.

M. PATERSON: Je ne crois pas être blâmable en cela.

M. l'ORATEUR: Vous aurez plus tard l'occasion.

M. BOWELL: Il est regrettable que l'on vous ait interrompu dans vos insinuations. Vous feriez beaucoup mieux de porter franchement et carrément les accusations que vous avez à porter contre l'administration, et ne pas faire des insinuations que vous n'oseriez pas prouver.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je rappelle l'honorable député à l'ordre. L'honorable député de Brant n'a fait aucune insinuation. S'il est possible à un député de parler carrément et franchement, c'est ce qu'a fait l'honorable monsieur.

M. PATERSON: Je ne sais pas ce que l'honorable ministre entend par insinuation.

M. l'ORATEUR: A l'ordre.

M. PATERSON: Il n'a pas le droit de porter une accusation semblable. Je ne suis pas prêt à me soumettre à quoi que ce soit de ce genre venant des ministres. Il peut être ministre aujourd'hui, et ne plus l'être demain. De forts gouvernements ont déjà été renversés par la voix du peuple, et cela peut arriver encore. L'honorable monsieur ne doit rien tenter qui soit une insulte; cela ne fera pas.

M. l'ORATEUR: A l'ordre.

M. PATERSON: Je considère cela comme une insulte. Il aura la réponse une autre fois. Je ne puis, je suppose, parler sur ce qu'il est convenu d'appeler l'article du monopole.

M. l'ORATEUR: La discussion sur les termes de la chartre du chemin de fer du Pacifique canadien n'est pas strictement dans l'ordre.

M. PATERSON: Je pensais qu'une réponse serait peut-être permise, et que je devais parler sur la question comprise dans le projet à l'effet d'accorder des crédits aux chemins de fer qui sont des embranchements du chemin principal qui traverse le pays.

M. l'ORATEUR: La discussion est commencée et se continue depuis quelques temps. Maintenant que la chose se présente à mon attention, il est de mon devoir de faire observer les règles de la Chambre. Je ne puis permettre de continuer cette discussion. Un député ayant attiré mon attention sur ce point, je dois faire observer les règlements.

M. POPE: J'aimerais que l'honorable député pu discuter la question toute entière.

M. l'ORATEUR: Pas cette question.

M. PATERSON: J'admets, M. l'Orateur, que vous avez un devoir à remplir envers la Chambre. Je ne voulais traiter qu'un seul point; mais j'aurai une autre occasion pour cela, et j'en profiterai. Ma justification d'avoir transgressé les règlements de la Chambre est dans le fait que les honorables messieurs de la droite ont été hors d'ordre, et pour leur répondre, je devais faire ce que j'ai fait.

M. MITCHELL: Je demande la permission de donner une explication personnelle. L'honorable député a parlé de moi, à propos du chemin de fer Pacifique canadien, comme le défenseur de cette compagnie devant la Chambre. Je ne suis pas le défenseur de la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien; je n'ai jamais été le défenseur de cette compagnie, excepté dans les cas où la justice le demandait. J'ai défendu la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien lorsque j'ai cru qu'elle était injustement attaquée, et parce que je crois qu'elle mérite la confiance du pays, et fait bien les travaux qu'elle a entrepris. On m'a aussi demandé d'expliquer comment la compagnie a exécuté ces travaux, et comment elle a obtenu de nouveaux contrats du gouvernement? Je ne connais pas plus que l'honorable député les secrets du gouvernement, et par conséquent il n'est pas en mon pouvoir de donner aucune opinion.

Si je donnais mon opinion, je dirais que le gouvernement a fait des concessions à la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, parce qu'il croyait dignes de confiance les membres de cette compagnie, qu'il les croyait des hommes riches, habiles, zélés et entreprenants, et qui ont à cœur les intérêts du pays, et il leur accorda ce qu'il croyait nécessaire pour mettre la compagnie en état de terminer les travaux qu'elle a entrepris.

La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité.

(En comité.)

M. BLAKE: La discussion générale étant close, et vu qu'elle a duré plus longtemps que je ne le croyais, je dois dire qu'il y a un grand nombre de documents à discuter à ce sujet. Nous n'avons pas encore traité un seul point en détail, et j'espère que l'honorable député n'a pas l'intention de procéder en comité.

Sir HECTOR LANGEVIN: Je propose que le comité se lève et rapporte progrès.

Le comité se lève et rapporte progrès.

EMPRUNT DU GOUVERNEMENT.

M. BOWELL: Je propose que—

La Chambre se forme en comité général pour considérer certaine résolution à l'effet d'autoriser le parlement, par voie d'emprunt, de telle somme ou telles sommes d'argent qui pourront être requises aux fins de solder la dette flottante du Canada et d'autoriser les travaux publics autorisés par le parlement du Canada.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Le ministre des douanes voudra-t-il nous dire pourquoi il présente cette résolution, et surtout si elle est nécessaire à l'arrangement que l'on fait maintenant, ou qui a récemment été fait à Londres, relativement à l'échange du 4 au lieu du 5 pour 100.

M. BOWELL : Cela n'a rien à faire dans ce cas.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'année dernière, comme le sait l'honorable ministre des douanes, le parlement, en vertu du chapitre 2 des statuts de l'année dernière, fit un emprunt de \$22,084,000. Puis, en outre de cela, \$25,000,000, dont environ \$20,000,000 paraissent être compris dans l'emprunt actuel, si je comprends bien le statut. Cela ferait en tout \$42,000,000, ou un peu plus que nous serions autorisés à emprunter. Ces \$30,000,000 feraient en tout \$72,000,000, si je suis exact. Et l'on a emprunté \$25,000,000 au mois de juin, ou juillet dernier, je crois, de sorte qu'il resterait, si cette résolution est adoptée, \$47,000,000. Je désire savoir si c'est là l'exacte position ?

M. BOWELL : Non conformément aux chiffres qui m'ont été donnés. D'après le document que j'ai entre les mains, l'emprunt actuel doit être affecté aux dépenses suivantes, ou aux dépenses qui seront probablement faites avant longtemps : prêt et concession de terres au chemin de fer du Pacifique canadien, \$10,776,882 ; dépenses prévues dans les estimations pour 1884-85, et 1885-86, \$10,579,663 ; subventions aux chemins de fer, en vertu de la 46e Vic., chap. 52, et 47 Vic., chap. 8, \$8,770,805 ; subvention au chemin de fer Montréal, St-Jean et Halifax, \$1.0,000 pendant 15 ans, soit \$2,550,000 ; ditto depuis la station d'Oxford, du chemin de fer Intercolonial, jusqu'à Louisbourg, pour 20 ans, en tout \$150,000 ; dépenses du Nord-Ouest, causées par la présente insurrection et les pertes subies, et qui s'élèveront probablement à \$4,000,000 ; mais ce n'est qu'un chiffre approximatif, nous espérons qu'il ne sera pas aussi élevé, mais il est à craindre qu'il s'élève à \$4,000,000 au moins. Cela fait \$36,370,545, moins l'emprunt qui n'est pas encore fait, soit \$31,962,168. L'honorable député, si j'ai bien compris, a fixé le montant à \$47,000,000, y compris le présent emprunt de \$30,000,000.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Non ; j'ai dit que la somme totale que vous étiez autorisés à emprunter, y compris ces \$30,000,000, s'élevait à \$72,000,000.

M. BOWELL : J'ai compris que vous disiez que \$25,000,000 avaient été empruntés, ce qui ferait environ \$47,000,000.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Si vous obtenez ce montant que, en autant que je puis voir par le chap. 8, vous aurez le pouvoir d'emprunter. Le point sur lequel je veux attirer l'attention est celui-ci, que vous aviez le droit en vertu de ce statut, comme l'honorable député pourra le voir, d'emprunter \$22,000,000, d'après le bill ordinaire des subsides. Puis il y a eu un acte spécial autorisant l'emprunt de cinq millions, de laquelle somme trois millions auraient été pour le chemin de fer du Pacifique canadien, et \$2,000,000 pour le remboursement des emprunts. Sur cette dernière somme il paraît qu'environ \$1,000,000 a servi au remboursement, et vous êtes autorisés à faire un emprunt pour remplacer cela. Ce qui fait pour le service de cette année, environ \$20,000,000, en addition aux \$22,000,000. De ces \$42,000,000, \$25,000,000 furent empruntés par sir Leonard Tilley au mois de juin dernier, laissant une somme de \$17,000,000. Puis vous avez l'intention de prendre encore \$30,000,000, ce qui fait \$47,000,000.

M. BOWELL : Je n'ai pas examiné ce statut. L'honorable député voudra-t-il nous dire si une partie de cette somme n'était pas une mesure de précaution, dans le cas où il faudrait faire un remboursement au lieu d'augmenter l'emprunt.

M. BOWELL

Sir RICHARD CARTWRIGHT : La phrase se lit comme suit :—

Quant aux petits emprunts venant dus de temps en temps, dans les dix années suivant le 1er janvier 1882, et qui s'élèvent à environ \$2,000,000, le gouvernement aura le droit de faire des remboursements dans le cours des trois années qui suivront la date mentionnée ; et depuis, quelques-uns de ces petits emprunts ont été remboursés à même le fonds consolidé du Canada.

Vous avez le droit d'emprunter de nouveau. En un mot, en autant que je sache, vous aviez le droit d'emprunter £64,000,000 sterling. Le point que je veux établir est celui-ci, savoir, si je suis exact en supposant que, en outre de ces \$30,000,000, vous avez le droit d'emprunter en tout \$47,000,000.

M. BOWELL : Pas comme je le comprends. Les documents que je possède indiquent que, en vertu de l'ancien bill concernant l'emprunt, nous avons le pouvoir d'emprunter \$4,785,000, ce qui, en addition aux \$30,000,000, ferait, en chiffres ronds environ \$35,000,000. J'ai demandé au département de m'informer quel était le montant nécessaire sous le premier emprunt.

M. BLAKE : Renvoie-t-il au statut ?

M. BOWELL : Non ; il dit simplement, moins les montants non empruntés. Si les honorables députés veulent avoir ce renseignement avant que le bill soit finalement adopté, s'ils laissent adopter la résolution, je le produirai, et j'entrerai dans les détails de la question, et je fournirai à la Chambre tous les renseignements que je pourrai obtenir.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je crois que l'honorable monsieur trouvera que je suis exact. Je ne veux pas dire que le montant de \$47,000,000, considérant la somme totale de nos engagements, serait trop élevé, mais nous ferions aussi bien de nous assurer de notre position. L'honorable député ne dit rien de la dette flottante dans ce memorandum ; mais je suppose que cette somme de \$36,000,000 comprend la dette flottante.

M. BOWELL : Sans doute qu'une partie de la somme dont j'ai parlé sera affectée à la dette flottante.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Est-ce que les \$10,000,000 qui forment le premier item comprennent les \$5,000,000 que l'on se propose d'accorder au chemin de fer du Pacifique canadien ?

M. BOWELL : Oui.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Et les \$10,579,000 du deuxième item, si je me rappelle bien, comprennent les subsides au chemin de fer du Pacifique canadien et les sommes devant être payées à compte sur les travaux publics ?

M. BOWELL : Surtout, pour le capital, dans les estimations de cette année et de l'année prochaine.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Dois-je comprendre que cette somme de \$8,770,000 représente les différents engagements pour subsides aux chemins de fer ?

M. BOWELL : Oui. D'après la 46e Vic., chap. 25, il y a \$2,138,000, et \$456,000, et d'après la 47e Vict., chap. 9, il y a \$6,175,000, soit un total de \$8,770,000.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je tiendrais à savoir cela, parce que dans le rapport du département des finances, je remarque que les responsabilités de ce chemin de fer sont mises à \$6,176,400, non compris \$170,000 et \$30,000 par année garantis pour quinze ans, et il semble y avoir une contradiction entre ce document et celui de l'honorable député. Ces \$8,770,000 comprennent les subventions supplémentaires aux chemins de fer ?

M. BOWELL : Oui ; cela ne comprend pas les \$2,250,000 à la ligne directe d'Halifax et Saint-Jean. Je vois que l'item en vertu de la 47e Vic., chap. 8, correspond aux chiffres

donnés par l'honorable député. Les \$2,000,000 et le demi-million sont dans un autre document, et n'entreront probablement pas dans cet état.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Les \$170,000 et les \$30,000 par année données pour la construction du chemin de fer de Saint-Jean à Halifax, et la ligne de la station d'Oxford, sur l'Intercolonial, jusqu'à Sydney ou Louisbourg—cela forme je crois les deux autres items dont a parlé l'honorable député. A quoi sont affectés les deux autres items ?

M. BOWELL : C'est contenu dans la 46e Vic., chap. 25.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Dans tous les cas, d'après la déclaration de l'honorable député, on comprend que la somme d'environ \$36,370,000 est la somme totale requise.

M. BOWELL : Oui, \$36,857,000, moins les \$4,800,000 que nous sommes autorisés à emprunter.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Même alors, il vous manquera quelque chose.

M. BOWELL : Oui, il nous manquera à peu près \$2,000,000 ; mais le ministre des finances, dans son télégramme, dit qu'il ne demandera que \$30,000,000. Il est possible que l'on n'ait pas à payer quelques-uns de ces subsides accordés par les actes.

M. BLAKE : Je ne puis bien comprendre les explications données par l'honorable ministre des douanes. L'honorable ministre nous a donné des items s'élevant au montant de \$36,370,000, et il déclare qu'il est autorisé à emprunter près de \$5,000,000, faisant en tout la somme nécessaire de \$32,000,000. De ces différents items, en autant que j'ai pu comprendre, nous avons encore tout à payer. Les \$11,766,000 pour le chemin de fer du Pacifique canadien, dit-il, comprennent les \$5,000,000 du nouvel emprunt. Les \$5,766,000 qui sont la balance de ce premier item, sont-ils déjà payés à la compagnie, ou la balance encore due sur les opérations de l'année dernière ?

M. BOWELL : C'est la balance qui devra être payée.

M. BLAKE : Le premier item que l'honorable député a donné, les dix millions et trois quarts, doivent être payés en entier.

M. BOWELL : Ce n'est pas nécessaire. Il se peut que quelques-unes de ces sommes aient déjà été payées avec l'argent de l'emprunt temporaire, et il faudra le rembourser.

M. BLAKE : Je ne le crois pas, car nous avons eu la somme de \$5,000,000, pour laquelle il n'y avait eu aucune autorisation ; et les cinq millions et trois quarts du montant restait dû au chemin de fer du Pacifique canadien, sur le subside et l'acompte sur le prêt. Par conséquent, je soutiens que les cinq millions et trois quarts doivent être payés. Il y a \$10,570,000, pour les principales dépenses énumérées par l'honorable député. Est-ce pour travaux publics ?

M. BOWELL : La dépense du capital pour l'année 1885-86, \$4,237,400, d'après les estimations ; bill des subsides et estimations, \$600,000 ; 1884-85, jusqu'à la fin de l'année, les estimations sont de \$13,079,000, la dépense cependant a été de \$12,000,000, laissant \$183,526 ; 1884-85, d'après le bill des subsides, estimée à \$5,558,737, soit \$10,579,663.

M. BLAKE : Ce sont là des sommes qui sont encore toutes à payées.

M. BOWELL : Je crois qu'un bon nombre ont été payées avec l'argent de l'emprunt temporaire, autrement il aurait été stipulé : devant être payées avec l'argent des emprunts temporaires qui ont été faits.

M. BLAKE : Je crois que le comité, sur un projet important comme celui-ci, devrait avoir de plus amples renseignements que les officiers du département. Sans doute l'honorable député, nous le comprenons, ne remplit que des

fonctions temporaires, et l'on ne peut s'attendre à ce qu'il soit aussi familier avec ces choses que l'honorable ministre qui est absent ; mais avant d'en venir à une décision, il nous faut plus de renseignements que l'honorable monsieur ne peut en donner. Une grande partie de ce deuxième item, \$10,879,000, et du troisième item, les subsides aux chemins de fer, est entièrement à payer.

M. BOWELL : Il en a déjà été payé.

M. BLAKE : Quel montant ?

M. BOWELL : Je sais que certaines sommes ont été payées. Elles sont venues devant le conseil et ont été payées avec l'argent de l'emprunt temporaire.

M. BLAKE : Oui, il y a le chemin de fer du ministre des chemins de fer, \$160,000, et celui entre Napanee et Tamworth.

M. BOWELL : Quel chemin de fer ?

M. BLAKE : Ce que l'on appelle ordinairement la ligne Pope.

M. BOWELL : Pas le Napanee et Tamworth.

M. BLAKE : J'ai dit "et le Napanee et Tamworth." Je ne me souviens d'aucun autre. Nous devons savoir comme cela se fait. En autant que je puis me rappeler, d'après le subside aux chemins de fer, il y a eu peu de gagné, et par conséquent peu de payé. Puis, nous arrivons à la capitalisation de \$170,000 et \$30,000 par année, qui forment \$2,700,000. Il est étrange que l'on propose d'avancer ce montant pour le paiement d'un subside qui doit être payé pendant quinze ans.

Je crois que cela n'a ni rime ni raison de suggérer l'emprunt de la grosse somme qui doit être payée pendant quinze années. Réellement, l'honorable monsieur ne peut avoir eu l'intention de faire cet emprunt. Ce serait une très mauvaise économie ; c'est pourquoi je ne vois rien qui puisse justifier le projet de l'honorable député. Quant aux comptes du Nord-Ouest, la somme de quatre millions est encore à dépenser ; c'est un fait, car l'honorable ministre n'a pas encore présenté le bill spécial que l'on nous a annoncé comme devant garantir le paiement de l'argent. Nous devons connaître d'une manière exacte quelle proportion de ces \$36,370,000 il reste encore à payer, et quelle proportion a été payée au moyen de l'emprunt temporaire. Nous savons que les emprunts temporaires sont très considérables, quinze millions au moins, et s'il faut payer ce montant, et si, en outre, il faut que la Chambre demande \$36,000,000, il est évident, comme l'a dit l'honorable député de Huron (sir Richard Cartwright), que nous aurons à demander \$47,000,000. S'il reste à payer la somme énorme de \$36,000,000, savoir, \$33,000,000 ou \$32,000,000, plus la dette flottante de \$15,000,000, soit \$47,000,000, et la Chambre se propose de payer \$47,000,000 avec un emprunt de \$30,000,000, et la partie non épuisée des \$4,785,000, il manquera \$11,500,000. Je ne donne pas cela comme un exposé exact ; je ne crois pas qu'il le soit, car le télégramme de l'honorable ministre des finances semble contredire ces chiffres. S'il retranchait ces \$2,250,000 et les \$450,000, comme nous le devrions, étant réduits à un tel degré de pauvreté que nous ne pouvons payer \$30,000 de dépenses par année, le plus qu'il empruntera cette année sera le paiement de la première année. Il n'empruntera pas pour la deuxième, la troisième et la quatrième, et ainsi de suite pour les quinze années ; et par conséquent, je crois que nous pouvons avoir du pays une opinion plus favorable que celle émise par l'honorable monsieur. Cela me semble une grande transaction, au sujet de laquelle l'honorable monsieur aurait dû recevoir des officiers de son département, des renseignements plus détaillés, avant que la Chambre soit priée de se former en comité.

M. BOWELL : L'honorable député remarquera dans ce que j'ai dit qu'ils n'empruntent que \$2,000,000 de la somme

totale que j'ai donnée. Je suppose que vous déduisiez cela, il resterait \$30,000,000, et avec la somme qui n'est pas encore empruntée, savoir, \$5,000,000, environ \$35,000,000. La somme totale, comme je l'ai dit déjà, est \$1,962,000 de plus que l'on ne propose d'emprunter, et si la suggestion de retrancher les deux items était adoptée, cela enlèverait environ trois quarts de million.

M. BLAKE: L'honorable député pourra voir combien il reste encore à expliquer.

M. BOWELL: Je vois cela. Je m'efforcerais d'obtenir pour l'honorable député l'information qu'il demande, avant que le bill vienne en deuxième lecture.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je vais dire à l'honorable monsieur comment me paraît notre position, et cela pourra peut-être l'aider dans ses recherches. Voici comment je comprends notre position: Nous avons aujourd'hui une dette flottante de \$15,000,000. Nous voulons prêter au chemin de fer du Pacifique canadien \$5,000,000. Nous devons pour subsides, et balance de prêt, \$6,000,000. Puis l'honorable ministre veut \$8,770,000 pour ces questions de chemin de fer, et il met environ \$4,000,000 pour le Nord Ouest, soit en tout \$38,770,000 qu'il nous faut emprunter, sans compter les dépenses contingentes. Je n'ai pas compris les \$2,000,000 ou \$450,000 que représentent les deux annuités de \$170,000 et \$30,000. Si je comprends les deux millions et demi, nous aurons un chiffre de quatre millions et un quart.

M. BOWELL: Cela laisse, à l'exception des \$5,000,000 qu'ils ont maintenant le droit d'emprunter, \$33,000,000.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: \$33,770,000, non compris les \$5,000,000 que le gouvernement propose d'accorder au chemin de fer du Pacifique canadien, et non compris les \$2,250,000 et les \$450,000. Je crois que cela représente le plus petit montant que nous voulons emprunter, et, si cela était le cas, je crois que le ministre des finances se propose d'emprunter \$30,000,000 et de renouveler la dette flottante. Il conviendrait, si l'honorable député peut obtenir les renseignements, qu'il puisse être en position de nous dire à la prochaine phase si j'ai raison de supposer cela. Sans doute une partie de cela n'est pas due de suite. Je ne sais pas et je voudrais savoir, quelle partie de ces \$3,770,000 nous aurons à payer.

M. BOWELL: Je m'informerai.

M. MILLS: Il me semble que sur une question aussi importante, la Chambre a droit d'obtenir ces renseignements avant de prendre une décision. Voici une question importante qui a rapport aux dépenses publiques du pays. L'honorable député présente un projet à l'effet d'autoriser un emprunt que le ministre des finances régocie actuellement en Angleterre. Nous avons une dette flottante considérable. Quelles sont nos obligations, qu'est-ce qu'il faut au gouvernement, et quel est le montant que le gouvernement est maintenant autorisé à emprunter, aucun ministre n'est capable de le dire. C'est vouloir convertir les procédures parlementaires en farce, que de présenter un tel projet sans donner de renseignements, et de demander à la Chambre de voter, sans lui donner de renseignements. Je n'accuse pas le ministre des douanes de n'être pas assez familier avec le département des finances; mais je dis que la Chambre des Communes, les représentants du pays, les gardiens des intérêts pécuniaires du peuple de ce pays, en autant qu'il s'agit de leurs obligations, négligeraient grandement leurs devoirs en délibérant sur cette question sans qu'aucun ministre puisse fournir des renseignements.

Le gouvernement ne doit pas demander à la Chambre de considérer une question lorsque la Chambre n'est pas prête à la considérer, parce que le gouvernement ne peut pas fournir les renseignements nécessaires que le parlement a le droit de connaître. C'est une tendance d'abaisser la Chambre dans l'estime du public. Que pensera le peuple si

M. BOWELL

la Chambre des Communes est prête à appuyer un projet sur les mérites duquel elle ne sait rien du tout, et que les membres du gouvernement sont incapables d'expliquer à la Chambre? C'est une humiliation à laquelle la Chambre ne doit pas être soumise, et le gouvernement ne doit pas hâter cette question avant d'être prêt à donner les renseignements nécessaires à la Chambre.

La motion est adoptée, et la Chambre se forme en comité.

(En comité.)

M. BLAKE: J'aimerais à savoir de l'honorable député quelle somme de ce montant on a l'intention d'affecter au paiement de la dette flottante du Canada.

M. BOWELL: J'ai déjà dit que je ne le savais pas, et j'ai informé la Chambre que j'étais sous l'impression que quelques-unes des sommes de ce montant avaient été payées déjà sur la dette flottante. J'ai aussi dit que je m'efforcerais de trouver tous les renseignements nécessaires.

M. BLAKE: Je crois que la Chambre doit être informée avant qu'il s'agisse de l'adoption de cette partie de la résolution. Le ministre lui-même reconnaît cela. Ce sont des points de première importance. La résolution propose que l'on fasse un emprunt d'au moins \$30,000,000, dont une partie doit servir au paiement de la dette du Canada, et certaines dépenses considérables dont quelques-unes sont déjà autorisées par le parlement. Dans les circonstances actuelles c'est mettre la charrue devant les bœufs de demander ce soir à la Chambre d'autoriser un emprunt de \$5,000,000 devant être affectés au chemin de fer du Pacifique canadien. Les résolutions à l'effet d'autoriser un prêt de ce genre à la compagnie du Pacifique canadien sont devant le fauteuil depuis six semaines, et l'on nous demande d'autoriser ce prêt. Il me semble que dans les premiers procédés d'une transaction d'une aussi haute importance, la Chambre devrait avoir les renseignements que nous donne la discussion libre que nous avons en comité; et c'est après avoir obtenu ces renseignements que nous pouvons étudier et traiter la question dans tous ses détails.

L'honorable député dit qu'à une phase plus avancée il nous dira tout ce qui concerne cette question. Mais alors nous perdons l'avantage dont j'ai parlé. Nous donnons des délais additionnels dans des questions de ce genre, parce qu'il y va de l'intérêt public; mais cela est tout à fait inutile si les renseignements qui doivent être donnés sont renvoyés à une période subséquente. Il aurait mieux valu altérer nos règlements et ne pas avoir de délai, si nous ne devons pas en bénéficier. L'honorable député aurait dû en premier lieu dire quel montant l'on a l'intention de payer de la dette flottante du Canada.

Mon honorable ami de Huron-Sud (sir Richard Cartwright) a dit que, d'après ce qu'il pouvait comprendre, on avait l'intention de retenir une partie de la dette publique, de la retenir comme dette flottante. Eh bien, nous devrions savoir cela. Va-t-on payer maintenant, ou non, le montant complet de la dette flottante? Alors, après avoir appris quel montant devait être payé, nous aimerions beaucoup à connaître le reste de la transaction. L'honorable député a réuni un montant de \$36,370,000. A l'exception du premier et du quatrième items, nous sommes incapables de dire combien représente la dette flottante, et nos obligations. Il est important de savoir quelle est la nature des obligations, car il est évident, pour ce qui est des \$2,700,000, qu'il n'est nullement nécessaire d'emprunter à présent ce montant. Je crois de même qu'il n'est pas nécessaire d'emprunter une somme considérable pour l'affecter aux subsides. Je crois que sur la liste des subsides des chemins de fer, que l'honorable député propose d'emprunter, il y en a plusieurs qui ne réussiront pas, et ça devient une question politique de savoir si le parlement doit autoriser maintenant un emprunt destiné à payer des sommes qui ne viendront jamais

dues, et qui toutefois ne pourraient le devenir qu'à une date très éloignée. Puis vient la question d'un emprunt pour couvrir les dépenses causées par l'insurrection du Nord-Ouest. L'honorable député devrait donner son opinion sur ce sujet. Si le gouvernement est d'opinion que les dépenses causées par la guerre du Nord-Ouest doivent être payées par un emprunt permanent, il convient que nous le sachions. Nous savons que l'on va s'efforcer de payer ces dépenses autrement qu'en imposant une dette permanente au pays. Tout cela demande considération. Puis nous aimerions aussi à savoir pourquoi l'on veut payer un intérêt de 4 pour 100, tandis que le ministre des finances a fait, il n'y a pas longtemps, un emprunt à 3½ pour 100? Pourquoi revenir au taux de 4 pour 100?

L'honorable monsieur voudra-t-il aussi nous dire, d'après ce qu'il a appris du ministre des finances, quels sont les arrangements préliminaires relativement à l'emprunt, et autres renseignements à ce sujet—évidemment je ne demande pas les renseignements confidentiels, mais tout renseignement qu'il peut donner dans l'intérêt public? Ce sont des choses que nous devons connaître en comité, pour pouvoir discuter le projet d'une manière intelligente, et je crois qu'il n'est pas suffisant de nous dire que nous aurons plus tard des renseignements que nous devons avoir de suite:

Sir JOHN A. MACDONALD: L'honorable monsieur a très bien posé la règle générale qui, en matière de ce genre, en comité, donne le droit de discuter. Cependant dans les circonstances particulières, et comme le ministre des finances demande que cette question soit réglée dans l'intérêt de l'emprunt, j'espère que l'honorable monsieur consentira à ce délai, avec l'entente que mon honorable ami lui donnera tous les renseignements voulus.

M. BLAKE: Très bien, si l'honorable ministre veut consentir à accorder lors du concours la libre discussion que nous avons en comité.

Sir JOHN A. MACDONALD: Certainement.

M. BLAKE: Cette pratique devient un peu trop commune. Lorsque nous aurons ces renseignements, nous devons traiter la question sans préparation aucune, sans avoir le temps d'éprouver—je veux dire non dans un sens offensif—et de consulter les dossiers publics. Par conséquent je ne serais pas disposé à approuver la demande de l'honorable député à l'exception d'une remarque: qu'il a reçu un avis du ministre des finances que dans l'intérêt public cette question devait être réglée promptement. Voici une autre occasion où nous sommes obligés, dans l'intérêt public, de faire ce que nous ne devrions pas faire par suite des erreurs du gouvernement.

M. BOWELL: L'honorable monsieur demande pourquoi nous revenons au taux de 4 pour 100. Il ne s'en suit pas parce que nous empruntons à 4 pour 100 que vous devrez nécessairement payer ce taux.

La résolution adoptée autorisant le dernier emprunt était dans les mêmes termes, et nous savons que l'emprunt a été mis sur le marché à 3½ pour 100.

M. BLAKE: Je savais cela.

M. BOWELL: Alors ce ne peut pas être un retour au taux de 4 pour 100.

M. BLAKE: Je sais que le premier ministre, il y a quelques jours, a converti vingt-cinq millions de cinq à quatre, et je n'ai pas supposé qu'il allait s'amuser au jeu de bascule et mettre le taux à 3½. Il se peut qu'il fasse cela; mais je ne l'ai pas pensé. Je suppose qu'il empruntera à 4 pour 100, et je crois qu'il aura raison.

M. BOWELL: Cela est très sarcastique. Les prêts, je le tiens pour admis, bien que je n'aie pas beaucoup d'expérience dans ce genre d'affaires, sont déterminés en grande partie par

le marché européen, et il y a des périodes sur le marché monétaire d'Angleterre où un prêt peut être effectué à 3½ et 3½ mieux qu'un prêt à 4 ou 4½ ne peut l'être à une autre époque.

Si le taux de l'intérêt doit être de trois et demi ou quatre pour cent, cela dépend absolument de l'état du marché à l'époque où l'emprunt est lancé, conséquemment il n'y a pas de piquant dans le sarcasme de l'honorable monsieur, et même si le ministre des finances avait effectué un emprunt à 3½ cela ne serait pas une "opération de bascule," comme l'honorable monsieur devrait le savoir s'il ne le sait pas.

M. MILLS: Le premier ministre nous informe que le ministre des finances est absent, et que la question est très urgente. Il n'y a pas encore bien longtemps que le premier ministre nous a dit qu'avec un haut commissaire en Angleterre, il ne serait plus nécessaire pour le ministre des finances d'aller en Angleterre pour placer des emprunts ou pour y faire d'autres affaires. Maintenant nous avons en Angleterre un haut commissaire qui retire un beau traitement, et nous avons le ministre des finances absent du parlement, et nous agissons d'une façon ultra-parlementaire pendant son absence.

La motion est adoptée.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose l'ajournement.

La motion est adoptée, et la Chambre s'ajourne à 1.35 h. a.m., jeudi.

CHAMBRE DES COMMUNES.

JEUDI, 11 juin 1885.

L'Orateur ouvre la séance à une heure et demie.

PRIÈRES.

DETTE PUBLIQUE DU CANADA.

M. CHARLTON: Quel était le montant total de la dette nette publique du Canada le 31 mai 1885?

M. BOWELL: La dette publique du Canada, le 31 mai 1885, était de \$191,886,199.60.

M. CHARLTON: Quel était le montant brut de la dette publique du Canada le 31 mai 1885?

M. BOWELL: Le montant brut de la dette publique du Canada le 31 mai 1885, était de \$258,711,083.52.

BILLETS DU GOUVERNEMENT.

M. CHARLTON: Quel était le montant des billets du gouvernement en circulation ou en dépôt dans les banques canadiennes, le 31 mai 1885, et le montant du numéraire entre les mains du gouvernement du Canada à cette date?

M. BOWELL: Les billets du gouvernement en circulation ou en dépôt dans les banques canadiennes s'élevaient à \$14,998,335. Le montant du numéraire était de \$2,287,767.

DETTE FLOTTANTE ET NON CONSOLIDÉE DU CANADA

M. CHARLTON: Quel était le montant de la dette flottante et non consolidée du Canada au 31 mai 1885? et quels sont les emprunts temporaires faits par le gouvernement, leur montant respectif, à qui payables, et à quelles dates?

M. BOWELL: La dette flottante et non consolidée du Canada au 31 mai 1885, était de \$62,214,635.50. La Chambre se rappellera qu'en des occasions précédentes,

alors que de semblables questions ont été posées, il a été jugé opportun, dans l'intérêt du Canada, et conformément au désir exprimé par les banques, de ne pas répondre à de semblables interpellations.

M. CHARLTON : Cela ne s'appliquait qu'au taux de l'intérêt. Le ministre des finances lui-même a donné des renseignements de ce genre.

M. BLAKE : Nous avons eu plus d'un relevé de cette nature soumis par le ministre des finances.

EMPRUNTS DU GOUVERNEMENT.

M. CHARLTON : Sur les emprunts négociables sous l'autorité d'aucun acte du parlement, passé jusqu'à présent, et autorisant le gouvernement du Canada, ou le gouverneur en conseil à emprunter de l'argent, combien restait-il encore à emprunter au 31 mai 1885, sans tenir compte des transactions du ministre des finances du Canada, depuis son arrivée récente à Londres ?

M. BOWELL : Quatre millions huit cent quatre-vingt quinze mille cent quatre vingt-un dollars et quatre-vingt-six centimes.

DÉPÔTS A LA CAISSE D'ÉPARGNE DES POSTES.

M. CHARLTON : Quel était le total des dépôts payables à demande, dans les caisses d'épargnes du gouvernement, en Canada, le 30 avril 1885 ; et quel était le montant des dépôts payables après avis, à la même date ?

M. BOWELL : Le ministère des postes déclare que les renseignements ne peuvent être fournis d'ici à trois ou quatre jours, vu que les livres n'ont pas été complètement balancés pour le mois de mai. La balance approximative des dépôts payables à demande était de \$14,418,400. Les chèques en circulation payables à demande s'élevaient à environ \$8,000,000.

M. CHARLTON : Ce que je demande est un relevé pour jusqu'au 30 avril ; mais on m'a dit qu'il ne pourrait être fourni, et en conséquence j'ai changé la date.

M. BOWELL : L'avis que j'ai en ma possession dit jusqu'au 30 mai.

M. CHARLTON : Peut-être que l'honorable ministre pourra fournir les renseignements demain ?

M. BOWELL : Oui.

L'EMPRUNT À CINQ POUR CENT.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : A-t-il été pris quelque disposition pour le paiement d'un fonds d'amortissement sur les obligations qui doivent être données en échange de l'emprunt à 5 pour 100 dont l'échéance aura lieu le 1er juillet prochain ?

M. BOWELL : Le fonds d'amortissement reste le même pour le moment, et il n'y a pas de charge additionnelle pour les timbres.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quelque commission ou allocation (autre que le boni de 1 pour 100 offert aux personnes acceptant l'échange, a-t-elle été ou doit-elle être payée à aucune autre personne en rapport avec l'échange du 5 pour 100 au 4 pour 100 ?

M. BOWELL : La seule dépense encourue autre que l'allocation de 1 pour 100 est de $\frac{1}{2}$ pour 100 aux courtiers qui ont remis des coupons en circulation.

PREUVE D'ENTRÉES DANS LES LIVRES DE COMPTE.

M. CHAPLEAU : Je propose la seconde lecture du bill (n° 113) relatif à la preuve des entrées dans les livres de compte tenus par les officiers de la Couronne. Je propose
M. BOWELL

que le bill soit légèrement modifié en comité afin de le rendre plus clair. On a fait remarquer l'autre jour que cette législation empiéterait sur les droits des provinces, vu qu'elle affecte les droits civils et la procédure. Je propose cependant que le bill soit rédigé de manière à ne s'appliquer qu'aux questions qui relèvent du parlement du Canada, et avec cette garantie je ne crois pas qu'on y ait plus d'objection qu'on en a eu au bill 44 Vic., chap. 28, qui contient une disposition semblable relativement à certaines preuves et avis relatifs à la preuve.

Le bill est lu la deuxième fois, et la Chambre se forme en comité.

(En comité.)

Sur l'article 1,

M. MILLS : Je crois que nous devrions avoir de plus amples explications relativement aux dispositions de ce bill, et à ce que le gouvernement a l'intention de faire en vertu de ce bill. Si je comprends bien, cette disposition a pour but de donner au parlement le contrôle des questions de procédure dans les causes civiles comme dans les causes criminelles devant des tribunaux établis par le parlement. En vertu de l'article 101 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, si le parlement du Canada n'est pas satisfait de l'administration des lois du Canada devant les tribunaux des provinces, en sus de l'établissement d'une cour d'appel générale pour toute la Confédération, il peut établir des tribunaux pour la meilleure administration des lois du Canada. Il peut établir une cour de faillite, ou une cour ayant juridiction maritime, pour l'administration des lois fédérales du pays, et là où, en pratique, avant l'union, il a été d'usage de traiter les questions de procédure et des matières de droit même comme dans les cas de faillites, qui sont aussi de son ressort. Ceci a été maintenu par le comité du Conseil privé, mais en outre de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, parmi d'autres affaires qui sont du ressort exclusif des législatures provinciales, sont :

L'administration de la justice dans la province, y compris la constitution, l'entretien et l'organisation des cours provinciales de juridiction civile ou criminelle, et y compris la procédure en matière civile devant ces cours.

Aux Etats-Unis, les cours de circuit et de district du gouvernement fédéral qui sont établies dans les divers Etats, suivent, en matière de pratique et de procédure, la procédure et la pratique adoptées par les divers Etats, et il semble, autant que l'on peut en juger par les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, que l'intention était qu'une pratique semblable prévalût devant les cours fédérales en tant qu'elles possèdent la juridiction première. L'article 101 pourvoit à la constitution, à l'entretien et à l'organisation par le parlement du Canada, d'une cour générale d'appel pour le Canada, et à l'établissement de tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada ; mais rien n'est dit dans cet article ni dans le paragraphe 14 de l'article 92 au sujet de la réglementation des matières de procédure. Il semble donc que l'intention n'était pas de conférer ce pouvoir au parlement.

M. CHAPLEAU : Je ne crois pas que l'objection de mon honorable ami puisse être maintenue. Si nous pourvoyions au moyen de ce bill, à un mode de preuve dans les causes civiles seulement, je pourrais comprendre son objection ; mais il verra que nous sommes limités dans ce pouvoir par la 44e Victoria, chapitre 28, dont j'ai parlé, aux tribunaux établis par le parlement du Canada, et à telle procédure en loi qui tombent sous le contrôle du parlement du Canada.

M. MILLS : L'honorable ministre verra que l'article 92, paragraphe 14, outre qu'il donne aux législatures provinciales le pouvoir d'instituer et d'entretenir des cours provinciales, leur donne aussi le pouvoir de réglementer la procédure devant ces tribunaux ; mais dans l'article 101, il n'y a aucun pouvoir correspondant accordé au gouverne-

ment du Canada pour régler la procédure devant les tribunaux établis en vertu de cet article. S'il est nécessaire d'employer l'expression dans le cas des cours provinciales, pourquoi cela n'est-il pas nécessaire dans le cas des cours fédérales.

M. CHAPLEAU: Je crains bien que l'argument ne soit trop subtil pour moi. Je vois très bien qu'en vertu du paragraphe 14 de l'article 92, toutes les questions qui concernent la procédure devant les cours provinciales doivent être réglées par la législation d'une législature outre que celle-ci. L'article 101 de l'acte constitutionnel dit:

“ Le parlement du Canada peut, nonobstant toute autre disposition du présent acte, pourvoir de temps à autre à la constitution, à l'entretien et à l'organisation d'une cour d'appel générale pour le Canada, et à l'établissement de tous autres tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada.”

Je voudrais ajouter par ce bill, non seulement pour la meilleure administration des lois du Canada, mais que ces lois soient sur des questions dont le parlement fédéral ait le droit de prendre connaissance, et lorsque nous pourrions à certaines méthodes de preuve relative à certains documents que l'on doit produire devant ces tribunaux, c'est là une question que nous avons le droit de régler. Bien que l'article 101 ne dise pas que dans l'organisation de ces tribunaux, les lois relatives à la preuve et à la procédure devraient être réglées par le parlement, cela doit nécessairement être impliqué.

L'amendement est adopté et le bill est rapporté.

FALSIFICATION DES ALIMENTS.

M. McLELAN: Je propose la seconde lecture du bill (n° 143) concernant la falsification des aliments, des drogues, des engrais artificiels.

Ce bill a pour but d'amender l'acte passé en 1884 concernant la falsification des aliments et des drogues. Il pourvoit à certaines modifications qui sont jugées nécessaires à l'application de la loi. L'amendement principal a pour but d'assujétir les aliments et les drogues pour le bétail, et les engrais artificiels à la même analyse que les aliments et les drogues pour l'usage de l'homme. Les engrais artificiels, dans l'intérêt de ceux qui les achètent, seront sujets à l'analyse et soumis aux mêmes règlements que les articles mentionnés dans l'acte de 1884.

M. BLAKE: Je crois qu'il est très malheureux que l'honorable ministre se propose d'insister pour qu'un bill de cette nature soit lu la seconde fois si peu de temps après qu'il a été présenté à la Chambre. Le bill a passé au Sénat, et naturellement son adoption définitive aura lieu en cette Chambre. Il affecte un grand nombre d'industries, et l'on devrait donner aux députés un peu de temps pour qu'ils reçoivent des communications de ceux qui sont intéressés à cette mesure, de sorte que nous pourrions en disposer avec connaissance de cause et obvier à la nécessité de l'amender de nouveau plus tard. Si j'ai dans mon collège électoral des personnes qui sont engagées dans des industries qui pourraient être affectées par ce bill, je considère qu'il est de mon devoir de leur en adresser une copie afin de recevoir leur avis; mais si le bill doit être adopté maintenant cela sera absolument impraticable.

M. McLELAN: Le bill a été soumis au parlement l'an dernier et a donné lieu à une assez longue discussion. Il a été devant le Sénat pendant quelque temps, et je crois que la substance de tous les amendements proposés a été communiquée à tous les industriels intéressés. Comme il nous faut pourvoir à une somme d'argent, avant que de disposer finalement du bill, il nous faudra nous former une seconde fois en comité sur la résolution, de sorte que je crois que nous n'y mettons aucune hâte indue.

M. BLAKE: La phase du comité est la phase qu'il faut pour une discussion de ce genre. L'honorable ministre dit

que le bill a été discuté l'an dernier. Il a été discuté jusqu'à un certain point, mais il ne semble pas avoir été bien compris—témoin, le bill actuel.

M. MILLS: Ce bill appartient à la classe de ceux qui nous ont été soumis pendant la dernière session.

Il y a eu le bill relatif à l'observance du dimanche, le bill relatif aux fabriques, et ce bill-ci. Il me semble qu'ils comportent tous le même principe. Il me semble que c'est une question relative à la propriété et aux droits civils. Vous proposez d'établir certains règlements de police; c'est la manière dont la propriété sera possédée et dont on en disposera. Vous n'avez pas plus le droit de vous immiscer dans une vente de ce genre, des biens personnels, que dans la vente d'une terre ou d'un cheval. La fraude, en tant qu'elle peut être commise, doit être prévenue, mais cela fait partie des attributions des législatures locales; elles sont autorisées, en vertu de notre constitution, à adopter les règlements nécessaires pour l'exécution de leurs propres lois. La pénalité attachée au fait de coller une étiquette représentant faussement le poids ou le contenu d'un paquet, est un règlement de police. Cela ne fait pas partie des lois criminelles. C'est dans le but de régler le transport de biens d'une certaine espèce d'une personne à une autre. C'est une tentative de protéger une personne de la fraude que peut commettre une autre, et c'est une proposition à l'effet de punir la personne qui s'est rendue coupable de ce délit. C'est un simple règlement de police, et il me semble que cela ne relève pas de la juridiction de cette Chambre, mais l'on voit clairement que la chose est du ressort de la législature locale.

Le bill est lu la deuxième fois, et la Chambre se forme en comité.

(En comité).

Article 1,

M. BLAKE: Pourquoi l'honorable monsieur mêle-t-il les aliments et les fertilisants dans le même acte?

M. McLELAN: Les fertilisants servent à produire les aliments.

M. BLAKE: Beaucoup de choses servent à produire les aliments.

M. McLELAN: Nous devons fabriquer des fertilisants et les analyser, et stipuler que les cultivateurs ne pourront pas être volés en achetant des fertilisants falsifiés.

M. BLAKE: Je ne m'objecte pas au principe du bill, mais je m'objecte à ce que l'on mêle mes aliments avec des engrais.

M. McLELAN: Il y a un rapport entre les deux.

M. BLAKE: Il y a plusieurs choses qui ont des rapports entre elles dans un sens, la cause et l'effet, etc., et, néanmoins, vous ne les mêlez pas. L'honorable ministre peut prendre un des poissons les plus délicats du monde, la truite du ruisseau, avec un ver; il mange la truite et rejette le ver. Dans ces circonstances, je ne pense pas que l'honorable ministre ait donné aucune raison pour modifier le mélange, dans le même bill, des aliments et des fertilisants. Je ne pense pas que ce soit un exemple de législation bien propre.

M. DAVIES: J'aimerais que l'honorable monsieur nous montrât en quoi ce bill est nécessaire. Je comprends que c'est l'accessoire du bill adopté à la dernière session, et, d'après ce que j'ai pu voir en les comparant, la différence en est très légère.

M. McLELAN: Il y a plusieurs différences peu importantes que le bill découvre.

M. BLAKE: L'honorable ministre expliquera peut-être le principe sur lequel est basée la définition des fertilisants agricoles.

M. McLELAN : Je ne sache pas qu'il y ait des principes particuliers. La définition est empruntée, en termes généraux, au bill présenté par M. Ferguson, de Welland, au sujet des fertilisants agricoles.

M. BLAKE : Il est très satisfaisant de savoir que l'honorable ministre a adopté la définition de l'honorable député de Welland (M. Ferguson), des mots "fertilisants agricoles," mais je pense qu'il serait encore plus satisfaisant si l'honorable ministre voulait expliquer les principes sur lesquels est basée cette définition. Il importe beaucoup pour le public en général qu'il y ait une définition convenable des mots "fertilisants agricoles," et nous devrions avoir, je pense, quelque assurance que cette définition est exacte, autre que l'assurance de l'honorable député de Welland ; nous devrions avoir, du gouvernement qui présente ce bill, l'assurance que cette définition est exacte.

M. McLELAN : La définition a été soumise à l'analyste en chef et approuvée par lui comme comprenant tout ce qui est nécessaire pour la mettre dans le bill.

M. FISHER : En comparant ces deux actes, je vois que la définition n'est pas la même. La définition que comporte l'acte maintenant soumis à notre examen est que le mot comprend toute substance composée de fertilisant vendu à plus de \$12 la tonne et contenant de l'ammoniaque ou son équivalent de nitrogène.

M. CHAPLEAU : Il y a douze au lieu de dix dans l'amendement.

M. FISHER : Cette substance comprend aussi de la potasse au lieu de ne comprendre que de l'ammoniaque ou son équivalent de nitrogène ou d'acide phosphorique.

M. CHAPLEAU : Le mot "douze" remplacera le mot dix, et le mot "potasse" sera enlevé.

M. BLAKE : Alors je comprends que la définition de l'honorable député de Welland n'est pas acceptée dans son intégrité comme infaillible.

M. CHAPLEAU : Le bill de l'honorable député de Welland a été accepté par le gouvernement, et l'on y fera quelques amendements.

M. BLAKE : Lorsque j'ai demandé au ministre d'expliquer le principe de sa définition, il m'a dit que c'était la définition du bill de l'honorable député de Welland.

Alors j'ai fait remarquer qu'il serait plus satisfaisant si nous avions quelque autre principe pour cette définition, et l'honorable monsieur a répondu que cette définition avait été acceptée par l'analyste en chef. Or, l'honorable député de Brome (M. Fisher) fait remarquer que la définition dans le bill de l'honorable député de Welland, bien qu'acceptée par le gouvernement, diffère de la définition que renferme le bill.

M. CHAPLEAU : Non, elle n'en diffère pas.

M. BLAKE : Oui.

M. McLELAN : Elle en diffère quant à la valeur.

M. BLAKE : Elle en diffère aussi quant aux ingrédients.

M. McLELAN : Quant à un seulement.

M. BLAKE : On nous dit que ces définitions sont les mêmes, et après que l'honorable député de Brome a lu l'article, il me semble un peu déraisonnable que l'on persiste à exprimer cette opinion. La définition que l'honorable monsieur prétend être la même, n'est pas une définition qui déclare qu'un fertilisant, pour me servir des mots de l'acte, devra être vendu à plus de \$12 la tonne, tandis que la définition du bill du gouvernement quant à la valeur est \$10 la tonne. La définition contenue à l'acte comprend tous les fertilisants renfermant de l'ammoniaque, ou son équivalent de nitrogène, ou de potasse, ou d'acide phosphorique, et, dans cette définition, il n'est pas du tout question de potasse. Partant, les définitions ne sont pas les mêmes.

M. BLAKE

M. CHAPLEAU : Il en est ainsi dans le bill du gouvernement.

M. BLAKE : L'honorable monsieur a dit qu'il y aurait un amendement au bill du gouvernement.

M. CHAPLEAU : C'est ce que je veux dire. Il n'est pas nécessaire de fendre les cheveux dans une question aussi peu importante. Le bill du gouvernement sera amendé sous ce rapport, et c'est tout. Quant à la valeur, nous mettons dix au lieu de douze, et nous enlevons le mot "potasse." Quand j'ai passé le projet du bill au sujet de la falsification des aliments à mon honorable ami, il a dit qu'on devait nécessairement l'interpréter en rapport avec le bill que le gouvernement a soumis à la Chambre. Puis, l'honorable monsieur a demandé, d'une façon un peu prématurée, quelle était la définition du mot "fertilisant," et on lui a répondu que la définition était la même que celle qui se trouve dans le bill du gouvernement ; mais j'ai oublié de dire que le projet du gouvernement serait amendé en changeant la valeur, et en mettant douze au lieu de dix et en enlevant le mot "potasse." Je puis dire ici que le mot "fertilisant" dans le bill ne comprendra pas tous les fertilisants vendus. On a l'intention de demander que tous ceux qui désirent avoir un certificat d'inspection de fertilisants de commerce, seront obligés de donner à l'inspecteur du gouvernement un certificat du fabricant faisant connaître les ingrédients du fertilisant, et ces ingrédients devront être d'une certaine quantité et valeur ; autrement, ce fertilisant ne sera pas considéré comme fertilisant de commerce. D'autres fertilisants de même qualité pourraient être vendus, mais non inspectés. Le gouvernement n'a pas l'intention de rendre l'inspection absolument nécessaire, mais ces fertilisants de commerce qui seront vendus comme ayant été inspectés, devront être de la valeur mentionnée.

M. FISHER : La nécessité qu'il y a d'avoir une discussion préliminaire du bill avant de réunir la Chambre en comité, est évidente. Le ministre nous a donné une explication erronée. Avec un peu de difficultés, nous avons obtenu du secrétaire d'Etat une explication que nous pouvons regarder comme s'appliquant à cet article en particulier.

M. DAVIES : L'acte relatif à la falsification des aliments a été adopté l'année dernière ; il s'appliquait simplement aux aliments et au breuvage de l'homme. Cette année, on propose d'appliquer aussi cet acte aux aliments et au breuvage des bestiaux. Le ministre a-t-il obtenu des renseignements qui le portent à faire le changement, ou est-ce un simple essai ?

M. McLELAN : Je ne sache pas qu'il y ait eu de représentations spéciales ; mais une étude de la question générale nous a conduits à la conclusion qu'il est opportun de prévenir la fraude en ce qui concerne les aliments des bestiaux.

M. DAVIES : A-t-on appelé l'attention du département sur le fait que les aliments des bestiaux sont falsifiés dans une grande mesure, ou se propose-t-on de légiférer contre la falsification ?

M. McLELAN : On a dit souvent que les aliments des animaux étaient falsifiés ; mais je ne pense pas que l'on ait fait d'analyses.

M. BLAKE : A-t-on reçu des représentations de corps autorisés, tels que les sociétés agricoles, qui s'intéressent à ces questions de haute importance ; ou des analystes ont-ils envoyé des représentations, car il est possible qu'ils désirent agrandir le cercle de leurs recherches ?

M. McLELAN : On m'informe que les sociétés agricoles ne prennent pas ordinairement connaissance de questions comme celle-ci, et qu'elles ne s'en occupent pas. En tout cas, nous n'avons eu aucune représentation de la part des sociétés agricoles.

M. BLAKE : En a-t-on reçu des analystes ?

M. CHAPLEAU : L'honorable monsieur sait que pendant un grand nombre d'années les agriculteurs et tous ceux qui s'intéressent à cette branche importante d'industrie se sont plaints de deux choses : D'abord, qu'une grande quantité de fertilisants de commerce ou fertilisants artificiels —

M. BLAKE : Nous ne parlons pas des fertilisants, mais des aliments.

M. SPROULE : Faisant le commerce de bestiaux, je sais que des plaintes sont souvent faites au sujet des aliments des bestiaux. Prenez les tourteaux de graine de lin, ils ne sont pas ce qu'ils sont censés être, et une grande quantité de ces aliments n'a réellement aucune valeur. Dans mon comté les cultivateurs se plaignent constamment à ce sujet, et un grand nombre ont abandonné l'usage de cette nourriture, voyant qu'elle n'est d'aucune valeur.

M. DAVIES : Il s'agit seulement de savoir si ce sont des aliments falsifiés.

M. SPROULE : Relativement aux tourteaux de graine de lin, il arrive souvent que l'huile en a été séparée au moyen d'un procédé de chaleur et de pression ; et ces articles sont vendus comme de purs tourteaux de graine de lin, quand, en réalité, ce ne sont que des rebuts.

M. FARROW : C'est une question très importante pour les cultivateurs. J'ai acquis beaucoup d'expérience dans cette matière et j'ai entendu faire beaucoup de suggestions à ce sujet. Ces suggestions ont été faites par des agriculteurs pratiques. Elles ont aussi été faites par des sociétés agricoles de township et de comté. Voici l'expérience que nous avons acquise sous ce rapport : Nous avons fait usage d'une grande quantité de ces aliments, tels que les tourteaux de graine de lin, et nous pensons qu'ils n'ont pas fait à nos bestiaux le bien qu'en attendaient les vendeurs. Les agriculteurs—je sais qu'il en est ainsi dans ma localité—les agriculteurs soupçonnent que les aliments contiennent des ingrédients sans valeur et qu'ils ne sont pas purs. Les cultivateurs pensent qu'il serait bon que le gouvernement établisse un système raisonnable pour faire l'épreuve de ces aliments, afin qu'un article convenable fût livré, article pour lequel on exige des prix très élevés. Il y a un établissement considérable de ce genre à Mitchell, et un grand nombre de personnes font usage de ces aliments ; et je ne prétends pas que ces établissements produisent un article inférieur. Nous avons établi plusieurs fromageries dans notre voisinage. Nous avons un établissement qui fabrique plus de 100 tonnes de fromage par année. Lors que le lait est porté aux fromageries, on doit donner aux vœux des aliments différents, et nous employons des tourteaux de graines de lin et les aliments mentionnés dans ce bill. Nous voulons être certains que l'article que nous achetons est bon. C'est là le fond de toute la question. Nous, les simples cultivateurs, ne pouvons pas faire l'épreuve de ces aliments et nous désirons pas que le gouvernement voie à ce que l'on ne commette pas de fraude à l'égard des cultivateurs. Si ce bill répond aux besoins, le gouvernement fera là une chose très sage.

M. BLAKE : J'étais tout à fait sûr que le ministre avait tort lorsqu'il disait que ce n'était pas une question dont les sociétés agricoles s'occupaient en règle générale.

M. McLELAN : J'ai dit qu'elles n'en avaient pas parlé au gouvernement.

M. BLAKE : L'honorable monsieur a dit plus que cela. Il a dit que les sociétés agricoles ne s'occupaient pas généralement de ces questions. C'est un sujet qui se rattache si étroitement aux opérations agricoles, surtout dans la province d'Ontario et dans quelques-unes des autres provinces, que je suis tout à fait sûr que ces associations s'en seraient occupées s'il avait donné lieu à des griefs. Les

renseignements que j'ai puisés dans les journaux, sont que l'on vend parfois, pour les bestiaux, des aliments qui ne contiennent pas autant d'éléments nutritifs qu'ils le devraient. Relativement à la question particulière des tourteaux de graine de lin, je dirai ceci : il peut arriver qu'il soit un peu difficile de constater exactement jusqu'à quel point ils manquent d'éléments nutritifs. Les tourteaux sont les rebuts de la graine de lin lorsqu'on en a extrait l'huile pour des fins commerciales. On s'est plaint de ce qu'on enlevait trop d'huile des tourteaux de graine de lin. Et l'on a dit qu'on n'y laisse qu'un peu d'huile. Je crains qu'il me soit impossible de dire s'il est facile d'établir une ligne de démarcation sous ce rapport, et de déterminer si l'on a laissé ou non assez d'huile dans les tourteaux ; je crains aussi que cela dérouté l'analyste. Naturellement, si vous ajoutez quelque autre chose qui soit nuisible ou inutile, c'est une chose différente.

M. SPROULE : Si le fabricant doit prendre une certaine quantité d'huile et pas plus, alors il serait facile à l'analyste de décider si les tourteaux contiennent la protection convenable.

M. BLAKE : Qui doit décider cela ?

M. SPROULE : L'analyste, naturellement.

M. BLAKE : Et quelle doit être la proportion ?

M. SPROULE : Si le gouvernement autorisait une certaine proportion, il serait facile à l'analyste de déterminer si la proportion existe ou non.

M. BLAKE : Ce bill ne contient aucune disposition au sujet de la proportion d'huile qui devrait rester dans les tourteaux, et l'autre bill concerne les fertilisants et non les aliments, et nous ne devrions pas trop les mêler.

M. BAIN (Wontworth) : La détérioration dans la qualité des tourteaux d'huile de graine de lin provient dans une grande mesure du fait que, récemment, l'on a découvert des méthodes très améliorées d'extraire l'huile de la graine de lin, et naturellement, les tourteaux perdent en qualité. Et plus le fabricant réussira dans l'extraction de l'huile, plus la qualité du rebut sera inférieure.

M. SPROULE : Je pense que l'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake) constatera que l'article 19 fixe la quantité d'huile que les tourteaux doivent contenir.

M. BLAKE : L'honorable monsieur se trompe, car cela s'applique seulement aux composés dans lesquels il est impossible d'établir exactement la quantité d'ingrédients, et en conséquence l'on a fixé une certaine mesure dans laquelle il est permis de varier. Cela ne s'appliquerait pas dans le cas où les rebuts proviennent de la fabrication de l'huile de graine de lin.

M. SPROULE : Ces aliments destinés aux bestiaux contiennent tant d'ingrédients différents, tels que gruau de blé d'inde, tourteaux de graine de lin, et ainsi de suite. Or, s'ils contiennent trop de ce qui est comparativement inutile et pas assez des ingrédients les plus nutritifs, les quantités pourraient être déterminées, et l'on pourrait constater aussi une certaine proportion d'huile.

M. BLAKE : Je ne discute que cette question de tourteaux de graine de lin, lesquels, d'après ce que je comprends, sont les rebuts qui restent de l'opération de l'extraction de l'huile de graine de lin, et le fabricant extrait autant d'huile qu'il lui est possible de le faire. C'est son métier, et ce qui reste est vendu aux cultivateurs, et vous ne passerez pas une loi en vertu de laquelle le fabricant ne devra pas extraire autant d'huile que possible. Le cultivateur doit savoir, sous ce rapport, qu'il n'a seulement ce que le fabricant est incapable d'extraire ; et plus les méthodes d'extraction sont parfaites, moins grande est la quantité d'huile qui reste.

M. FISHER : Il en est ainsi en ce qui concerne le rebut de la farine. Il y a quelques années, le son était d'une

grande valeur comme aliment pour les bestiaux ; mais, vu les nouvelles méthodes d'extraire la farine, ce qui en reste aujourd'hui est de très peu de valeur. Je pense, néanmoins, que l'on devrait prévenir la falsification qui consiste à introduire des écales de sarrasin ou autre choses de ce genre ; mais je ne puis voir comment vous pouvez restreindre la quantité d'huile qui doit être extraite de la graine de lin.

M. McLELAN : Dans le cas où l'on falsifierait ces mélanges au moyen d'écales de sarrasin, de plâtre de Paris et autres choses de ce genre, la disposition serait appliquée.

M. BLAKE : Certainement.

M. SPROULE : L'honorable monsieur a tout à fait tort de prétendre qu'il ne reste que la quantité d'huile qui ne peut pas être extraite. On peut en acheter de différentes qualités, en payant différents prix ; et pour l'analyste, il s'agirait de savoir s'il y a la proportion représentée.

M. BAIN (Wentworth) : Ce qui est connu sous le nom d'aliments pour les bestiaux, c'est une préparation tout à fait différente de ce que l'on appelle tourteaux de graine de lin, et je pense que c'est à propos de ces aliments que le bill sera avantageux. Depuis ces dernières années, l'on a beaucoup tendu à employer des ingrédients ou mélanges contenant plus ou moins de principes stimulants, et ces ingrédients sont mélangés en quantités restreintes avec d'autres aliments pour l'engraissement des bestiaux. Ces aliments sont susceptibles d'être beaucoup falsifiés, car ils sont composés de certains ingrédients qui produisent un effet chimique sur les bestiaux, et sont beaucoup meilleurs que les ingrédients grossiers de tourteaux et autres articles peu dispendieux. Naturellement, si le fabricant extrait toute l'huile qu'il peut extraire de la graine de lin, il n'y a pas de doute que le rebut sera bien moins bon si l'on y mêle des ingrédients inférieurs, et l'on pourrait peut-être s'occuper de ce genre de falsification.

M. BLAKE : L'honorable monsieur a dit que cela avait été amendé par l'omission de cette partie qui proscrie la façon dont doit être composé ce mélange. Le commerce s'est objecté à cela, sous le prétexte que la chose comportait la révélation de secrets commerciaux. Nous savons qu'une très grande quantité de ces articles est toujours un composé de mélanges, et le simple énoncé quant à cette classe qui comprend des mélanges, de l'aveu de tout le monde, le simple énoncé, dis-je, que ce sont là des mélanges, ne révélerait pas l'existence du mal que le ministre désire éviter. Naturellement, lorsqu'un article est réputé être autre chose qu'un mélange, le fait d'annoncer publiquement que c'est un mélange, doit indiquer que c'est une falsification de quelque genre. J'aimerais aussi savoir si la législation que nous avons adoptée l'année dernière pour exiger l'énoncé des composés d'un article, était basée sur quelque précédent ou avait pris naissance parmi nous.

M. McLELAN : La législation de l'année dernière a été projetée par nous ; la législation de cette année est basée sur le système anglais.

M. BLAKE : Le tarif de 1 pour 100 a-t-il été emprunté à une autre législation, ou n'est-il qu'à titre d'expérience ?

M. McLELAN : C'est la proportion pour cent qu'il y a dans l'acte américain sur la même question.

Article 3,

M. CASEY : Quant aux analystes, l'on devrait, je pense, ne nommer que des médecins ou des gens possédant des connaissances en chimie.

M. McLELAN : C'est une disposition de l'ancien acte.

M. CASEY : Qu'il soit nouveau ou ancien, l'on devrait, je pense, exiger un certificat des connaissances qu'un analyste possède en chimie.

M. FISHER

M. McLELAN : L'article stipule que ces hommes doivent posséder des connaissances suffisantes en médecine, en chimie et en microscopie, et cela n'est constaté que par le certificat dont ils sont porteurs.

M. CASEY : Cela laisse au ministre le soin de constater leur compétence.

M. FISHER : A-t-on limité le nombre des analystes que l'on pourra nommer ? Si on ne l'a pas limité, j'aimerais que l'honorable ministre nous donnât quelques renseignements à ce sujet.

M. McLELAN : Le nombre d'analystes n'est restreint que par les exigences du commerce. Il en faudra dans la plupart des centres commerciaux où les affaires l'exigent.

M. CASEY : Le bill ne contient aucune restriction, mais le ministre doit certainement savoir combien il a l'intention d'en nommer.

M. McLELAN : Il y en a huit aujourd'hui. On ne se propose pas à présent d'en augmenter le nombre.

Article 6,

M. PATERSON (Brant) : J'aimerais demander au ministre s'il sait si des municipalités ont profité des dispositions de ce statut, et si elles ont nommé un inspecteur.

M. McLELAN : Aucune municipalité n'a encore profité de ces dispositions. Mais plusieurs d'entre elles ont discuté la question, et tout porte à croire qu'elles profiteront de ces dispositions.

M. PATERSON (Brant) : En vertu des dispositions de l'article 5, le gouvernement semble posséder le pouvoir de nommer ses officiers pour remplir ce devoir, et, d'après l'article 6, le pouvoir est donné aux conseils. Quel but se propose le gouvernement en prenant ce pouvoir, et, en même temps, en le donnant aux municipalités ? Le gouvernement a-t-il délégué quelqu'un de ses fonctionnaires dans les différentes divisions pour accomplir les devoirs prescrits en vertu de cet acte ?

M. McLELAN : Les municipalités nommeront les officiers.

M. PATERSON : Je pense que les dispositions de l'acte exigent que les amendes imposées soient versées au trésor public. La cité, la ville, le comté ou le village nommera l'inspecteur. Son salaire sera sans doute basé sur les honoraires prélevés. Quel mode adoptera-t-on pour payer ces inspecteurs ?

M. McLELAN : L'article 4 stipule que toutes les amendes imposées et recouvrées par l'inspecteur seront versées au revenu de la cité, de la ville, du comté ou du village, et distribuées d'après ce que décidera le conseil de cette cité, etc. La cité ou la municipalité adoptera sans doute des règlements pour le payer de ses services.

M. PATERSON : Le conseil peut nommer un homme et déclarer qu'il recevra, à titre d'appointments, les honoraires qui seront fixés, et ce fonctionnaire pourrait causer de l'ennui aux négociants dans le but d'obtenir le plus d'honoraires possible. Je ne veux pas parler contre le bill, car je crois que l'objet en est excellent, mais je signale simplement un danger qui pourrait surgir si les appointments du fonctionnaire dépendaient du prélèvement des honoraires.

M. McLELAN : Je suppose que chaque municipalité fera des règlements qui répondront au cas. Je ne pense pas qu'il soit dangereux que les négociants soient ennuyés à cause des dispositions de ce bill. Le fonctionnaire peut obtenir une proportion pour cent des honoraires et des amendes, avec un salaire régulier.

M. PATERSON : D'après le paragraphe 3, l'inspecteur peut poursuivre toutes personnes fabricant, vendant, offrant ou mettant en vente des articles falsifiés. La difficulté est

celle-ci. Le négociant achète les articles de bonne foi du marchand de gros, qui les a achetés de bonne foi du fabricant. Le paragraphe 2 de l'article 23 stipule que si la personne accusée prouve qu'elle ne savait pas que l'article fût falsifié et démontre qu'il lui était impossible de le savoir, après avoir fait une diligence raisonnable, elle sera seulement responsable des frais de la poursuite. Je crois qu'elle devrait avoir recours contre le fabricant pour les frais, car le fabricant ne pourrait pas ignorer que l'article fût falsifié.

M. McLELAN: Elle aurait ce recours d'après le droit commun.

M. PATERSON: Cela répondrait au but.

M. FISHER: Il pourrait surgir quelque inconvénient lorsque le fonctionnaire serait obligé de prendre des procédures immédiates contre le marchand en gros contre lequel le marchand en détail trouverait à redire.

M. CASEY: Si les articles étaient importés de bonne foi par le marchand en détail, il n'aurait aucun remède.

M. FISHER: Lorsque le marchand en détail importe de l'étranger, doit-il être responsable de la vente? Nous ne pouvons pas atteindre le fabricant, et je suis porté à supposer que celui qui achète d'un fabricant étranger, pourrait être responsable de la falsification.

M. CASEY: Je ne sais pas si l'importateur pourrait toujours raisonnablement être considéré comme responsable. On pourrait infliger une punition au fabricant étranger frauduleux, en stipulant que, lorsqu'il aura été prouvé que des articles fabriqués par une personne habitant un autre pays que le Canada sont falsifiés, avis devra être donné à tous les officiers des douanes que l'importation de cet article sera prohibée à l'avenir.

M. FISHER: Je ne partage pas du tout l'opinion émise par mon honorable ami le député d'Elgin. Si l'on permet au négociant d'importer des articles falsifiés et de les vendre sans être passible d'une pénalité, il importera toujours des articles de l'étranger, au préjudice de nos propres fabricants.

M. McLELAN: Je crois que cela est stipulé dans les articles 20 et 21.

M. PATERSON (Brant): Il ne conviendrait pas de mettre nos fabricants dans une position désavantageuse, et j'espère que le secrétaire d'Etat mettra ses connaissances légales à contribution au sujet de cette question, pour empêcher que des torts ne soient causés.

M. CHAPLEAU: Nous ne pourrions pas poursuivre des gens en dehors du pays, mais je pense qu'un marchand en gros qui importe de l'étranger, qui est protégé par le certificat d'analyse qu'il reçoit, pourrait avoir son recours contre le fabricant dont il achète ses articles.

M. FISHER: Les honorables messieurs de la droite ont pris, dans un sens, les fabricants de ce pays sous leurs soins, et ont fait beaucoup pour les protéger. Or, voici une circonstance où nous pouvons protéger nos fabricants d'une manière légitime; c'est un cas où la protection est absolument nécessaire. Si nous permettons à un négociant en gros de ce pays d'importer de l'étranger un article fabriqué et de le vendre, sachant qu'en agissant ainsi il est moins exposé à être poursuivi que s'il achète le même article d'un fabricant canadien, nous encourageons ce négociant à aller chercher à l'étranger cet article qui pourrait être falsifié. Il n'est que juste pour nos fabricants, je pense, que le négociant en gros qui importe de l'étranger soit mis sur un pied d'égalité avec le fabricant de ce pays.

M. McLELAN: C'est l'intention du gouvernement d'insérer cela dans le bill. Néanmoins, c'est une question que j'examinerai, et je verrai à ce que le bill ne puisse pas faire naître de doute.

M. CASEY: Il n'y a ici aucune disposition qui accorde un recours au marchand en détail. L'article 20 ne pourrait, en réalité, s'appliquer qu'au marchand en détail. Supposons qu'un marchand en détail d'Ottawa offre en vente une caisse qu'il a achetée d'un marchand en gros de Montréal. Si le gouvernement constatait que ces articles qui sont en sa possession ont été falsifiés, ils pourraient être saisis; mais aucune amende ne pourrait être imposée au marchand en gros de Montréal qui lui a vendu ces articles, à moins qu'un autre ne s'occupât de la chose en faisant inspecter les articles et en prouvant qu'ils ont été falsifiés. Le paragraphe 2 de l'article 23 semble certainement soustraire ce marchand en détail à toutes les amendes, lorsqu'il peut prouver qu'il ignorait que l'article fût falsifié.

M. PATERSON (Brant): Je me permettrai de demander au secrétaire d'Etat ce qu'il pense des articles 20 et 21; croit-il que la disposition contenue au paragraphe 2 de l'article 23 leur est nuisible?

M. CHAPLEAU: Je n'ai pas été chargé spécialement de ce bill; voilà pourquoi je ne parle pas beaucoup sur cette question. Mais dans le bill dont je suis chargé, il y a un article analogue qui, je crois, devrait être tout à fait abandonné, car il n'apporterait aucune protection. Si le marchand en détail vend plus de \$10 la tonne un article qui ne contient pas, au moins, les ingrédients mentionnés dans l'acte, il ne peut pas plaider qu'il ne le savait pas, car il est obligé de le constater. Il vend à ses propres risques, et s'il vend cet article, il sera exposé à l'amende et à être poursuivi. D'après le bill dont je suis chargé, avant de vendre, vous êtes obligés de montrer à l'acheteur le certificat d'analyse de l'article que vous vendez, et s'il est prouvé que le certificat est défectueux, vous êtes exposés à l'amende.

M. PATERSON (Brant): Je vois un inconvénient contre lequel on ne semble pas avoir fait de dispositions. Un inspecteur entre dans un magasin de détail; il y trouve un article falsifié, le saisit, et il s'ensuit certaines pénalités. Nous proposons de le soustraire au paiement de la pénalité et de lui faire payer seulement les frais. Si cela était fait, il aurait cet avantage pour le marchand en détail, mais ce dernier ne voudrait probablement pas poursuivre le marchand en gros. Alors, le marchand en gros pourrait prétendre qu'il a acheté l'article de bonne foi du fabricant; il l'aurait peut-être acheté ainsi, mais, néanmoins, il aurait des frais à payer. Le marchand en gros pourrait dire au fabricant: "On a prouvé que l'article que j'ai acheté de vous était falsifié. J'ai démontré que je l'avais acheté de bonne foi, mais, néanmoins, je dois payer des frais, et vous devrez me payer les frais ou je devrai vous poursuivre." Celui dont il a acheté cet article sachant qu'il était falsifié, paierait tranquillement les frais, et, ainsi, il n'y aurait aucune punition pour falsification. C'est là évidemment une difficulté contre laquelle le secrétaire d'Etat semble ne pas avoir fait de disposition.

M. McLELAN: Je ferai examiner la question par des avocats, afin de m'assurer qu'il faut quelque autre chose pour atteindre le but que nous voulons atteindre, avant que le bill ne subisse la troisième lecture.

Article 9,

M. CASEY: Une liste des articles exemptés devrait être préparée et annexée au bill. Il est contraire à la bonne procédure et à la bonne législation de passer tant de bills et de laisser adopter les annexes par arrêtés du conseil. Les fonctionnaires du département ne connaissent pas autant les affaires du pays que les membres de la Chambre.

M. McLELAN: De nouveaux articles sont constamment appliqués, et l'annexe devrait être constamment amendée.

M. CASEY: Naturellement, on ne pourrait pas insérer des articles spécifiques, mais il pourrait se faire, je pense, qu'il y eût une telle classification d'articles qui les compren-

draient tous ; ainsi, par exemple, " hermétiquement fermés et ouverts." Je ne me suis pas opposé à l'amendement fréquent du bill, bien que quelques autres l'aient fait peut-être ; mais si la chose est arrivée, cela a été causé parce que l'on avait d'abord mis le bill sous une forme imparfaite.

Article 11,

M. PATERSON (Brant) : Cet article dispense de donner avis à la personne, comme le voulait l'ancien acte. Pourquoi a-t-on abandonné cette disposition ?

M. McLELAN : Nous voulons que l'analyste local ne sache pas quels articles il analyse, et, pour cette raison, l'on a abandonné cette disposition.

Article 12,

M. MILLS : Cet article détermine les droits civils d'une personne, non par un tribunal judiciaire ordinaire, mais par une personne irresponsable.

M. CASEY : L'analyste en chef est nommé pour exercer les fonctions de juge, possédant une connaissance scientifique spéciale du cas, et je ne vois pas pourquoi l'on soumettrait la question au mérite, si ce n'est pour soumettre le ministre aux ennuis que lui causeraient les personnes dont les articles sont condamnés et pour le mettre dans une position très fâcheuse.

M. McLELAN : Il arriverait peut-être des cas où l'analyste en chef pourrait condamner un certain article, d'après des principes scientifiques, et frapper le délinquant de très fortes pénalités, tandis qu'il y aurait peut-être des circonstances atténuantes que le ministre serait appelé à considérer.

M. CASEY : Les remarques de l'honorable ministre ne font que confirmer mon opinion au sujet de la nature répréhensible de cet article. Ce bill prévoit le cas où il y aurait certaines circonstances atténuantes, et l'on pourrait insérer d'autres articles dans le bill si la chose était nécessaire. D'après les autres articles du bill on laisse à l'analyste le soin de déterminer les faits, et, à une cour, le soin de déterminer si les circonstances atténuantes existaient ; mais ici, une personne irresponsable a le pouvoir de prendre connaissance des circonstances atténuantes non mentionnées dans le bill. S'il y a des circonstances atténuantes, la décision n'en devrait pas être laissée au jugement d'un ministre politique qui n'est pas lui-même expert ; mais la chose devrait être insérée dans la loi. Cela donnera lieu à toutes sortes de pression politique et personnelle que l'on exercera sur lui ; s'il y résiste, il se fera des ennemis, tandis que s'il consent à la chose, il commettra une injustice. Je pense que cette disposition devrait être retranchée du bill.

M. McLELAN : Je ne doute pas que l'on mette le ministre à l'aise en n'adoptant pas ce système d'appel, mais je pense qu'il convient qu'il y ait quelque décision finale, car des torts considérables pourraient être causés.

M. CASEY : Il faut que deux analystes aient constaté que le produit a été falsifié avant que le ministre ne puisse intervenir ; et comment un ministre, qui n'est pas chimiste, peut-il reviser cette décision ? Comment le ministre pourrait-il supposer reviser la décision de l'analyste quant à la pureté du produit ? Cela est absurde ; le ministre ne le fera pas ; il décidera simplement, lorsqu'il aura été constaté que l'article est falsifié, si les pénalités de la loi doivent être infligées à la personne qui l'a fabriqué ou vendu.

M. DAVIES : Je ne comprends pas l'effet de l'article 12. L'article 11 stipule que lorsqu'un analyste a analysé un produit et déclaré qu'il est falsifié, son certificat doit être donné comme preuve dans une cour de justice, lorsqu'un procès est intenté pour recouvrer la pénalité, le tout sujet au droit de la partie poursuivie de ré-examiner l'analyste devant cette cour. Mais par l'article 12, lorsqu'un appel est porté à l'analyste en chef et que ce dernier rend sa décision, qui

M. CASEY

est approuvée par le ministre, cette décision est déclarée définitive, et il n'y a aucune disposition pour que le certificat de l'analyste en chef soit apporté en preuve. J'aimerais savoir d'un des avocats du gouvernement quel devra être l'effet de cette disposition.

M. BLAKE : L'honorable ministre voudra peut-être dire si cet article est basé sur quelque législation anglaise.

M. McLELAN : Je ne sache pas qu'il ait été emprunté à la législation anglaise, mais il a été adopté par le parlement à la dernière session. Je suppose que le certificat de l'analyste en chef serait comme celui de l'autre analyste et qu'il serait employé de la même manière dans la poursuite. Le mot " définitif " dans l'article 12 signifie, dans mon opinion, que la procédure au moyen de laquelle le certificat est obtenu est définitive.

M. DAVIES : Il n'y a rien qui fasse une preuve du certificat. Il peut se faire que la décision se prouve autrement.

M. CASEY : Je pense que la question de l'honorable chef de l'opposition, demandant si ce projet de soumettre la décision de l'analyste en chef à l'approbation du ministre, est emprunté à la législation anglaise, a dû être posée par ironie. Il serait absurde, je crois, de parcourir les lois d'Angleterre, dont la législation est généralement basée sur le sens commun, pour trouver une disposition comme celle-ci. Le présent bill conserve, en réalité, l'établissement d'une cour pour faire la preuve de la pureté des aliments mis en vente, et cette cour a deux divisions : Celle de l'analyste et celle de l'analyste en chef. Lorsque ces chimistes ont analysé l'article et décidé qu'il est pur ou falsifié, selon le cas, et qu'ils ont donné leurs certificats au ministre du revenu de l'intérieur, toute apparence de sens commun disparaît du bill, et l'on nous dit que le ministre doit reviser cette décision et constater si l'article est pur ou non. Rien ne saurait être plus absurde ni plus nuisible que de donner à un ministre le pouvoir d'annuler un certificat de falsification préparé par l'analyste en chef. C'est ce qu'on lui demandera souvent de faire ; on ne lui demandera jamais d'annuler un certificat de pureté ; mais lorsque l'analyste en chef donnera un certificat que tels et tels articles sont falsifiés et que telle et telle personne sera passible d'une forte amende, le ministre devra tenir compte, comme il le dit lui-même, des " circonstances atténuantes " et décider, à la lumière de ces circonstances, non pas si la personne doit payer ou non l'amende, mais si l'article est pur ou non. Cela doit être décidé par les circonstances atténuantes, et la seule raison que le ministre apporte pour motiver cette disposition, c'est qu'elle a été adoptée à la dernière session. Il y a un grand nombre de mauvais précédents établis par la législation de la dernière session, et si la chose a échappé à l'attention à cette époque, ce n'est pas une raison pour qu'elle passe inaperçue aujourd'hui. Le seul effet de cet article est de donner au ministre le pouvoir de laisser soumettre à la pénalité les personnes qui, d'après les certificats des deux analystes, ont falsifié des articles. Si le ministre est faible, il ne fera que détruire les fins de la justice, et, s'il est fort, il contribuera beaucoup à défaire le gouvernement. Pour éviter ce dilemme, je propose :

Que les mots " si la décision est approuvée par le ministre, " soient retranchés.

M. PATERSON (Brant) : Je vois que dans l'acte passé à la dernière session, il y a un paragraphe stipulant :

Cet article n'aura pas de force ni d'effet à moins qu'un analyste en chef ne soit nommé, auquel on pourra interjeter appel en vertu de cet article.

Ce paragraphe n'existe pas dans le présent acte. Je prendrai cela comme un indice que l'analyste en chef a été nommé ou qu'il le sera après le 1er juillet, lorsque ce bill sera mis en opération.

M. McLELAN : L'analyste en chef a été nommé.

M. PATERSON: La disposition que la décision de l'analyste en chef, si elle est approuvée par le ministre, devra être définitive, peut, il me semble, donner lieu à des inconvénients. Je ne vois pas pourquoi les mots "approuvé par le dit ministre" devraient être là. L'article stipule que la personne poursuivie aura le droit d'en appeler de la décision du premier analyste à celle de l'analyste en chef. S'ils s'accordent tous les deux, je pense que la décision devrait être définitive, et sous ce rapport, cet amendement a mon appui. S'ils ne s'accordent pas, il pourrait se faire alors qu'ils eussent raison de soumettre la question au ministre.

M. DAVIES: Cela serait très déraisonnable. Il s'agit simplement de savoir si l'article est pur ou falsifié. Le premier analyste dit qu'il est falsifié. Vous en appelez de cette décision à l'analyste en chef, qui la confirme ou la renverse. Dans l'un et l'autre cas, ce n'est pas un fait dont le ministre a connaissance, car il n'est pas analyste. Il ne doit pas avoir le pouvoir de reviser la décision de l'analyste en chef. L'amendement est bon. La décision de l'analyste en chef ne devrait pas être contrecarrée par le ministre, qui n'est pas en état de connaître la question, et la personne contre laquelle une décision est rendue, ne devrait pas avoir la faculté d'y échapper, peut-être, par des influences politiques.

M. McLELAN: Supposons que le premier analyste déclare qu'un des ingrédients est impur. Le vendeur nie la chose et en appelle à l'analyste en chef. Il déclare que l'ingrédient au sujet duquel on se plaint est pur, mais que quelque autre ingrédient est impur, et que, partant, l'article devrait être condamné. Il y a divergence d'opinions sur les différents ingrédients de l'article. Dans ce cas, le ministre pourrait sans doute prendre des informations sur le sujet auprès de gens compétents du dehors, et puis, donner sa décision. Je suis sûr, néanmoins, que c'est un devoir que le ministre ne désire pas s'imposer, et je ne doute pas que mon honorable ami le ministre du revenu de l'intérieur, soit heureux de se soustraire à cette responsabilité.

L'amendement est adopté.

M. DAVIES: Je suggère au ministre, s'il veut rendre cet article applicable, de stipuler que le certificat donné par l'analyste en chef constituera une preuve, ce qui n'est pas dans le bill.

L'amendement est adopté.

Article 13,

M. CASEY: A-t-on l'intention de publier les noms des personnes dont les articles ont été inspectés et trouvés falsifiés?

M. McLELAN: Non.

M. CASEY: Je ne sais pas s'il ne serait pas bon de publier les noms de ceux qui vendent des articles falsifiés, tout en exceptant de cette punition le marchand en détail de bonne foi et qui échappe aux autres pénalités de l'acte, mais en comprenant celui qui falsifie des produits de mauvaise foi.

M. McLELAN: Nous pourrions insérer "Et les noms des vendeurs."

M. MILLS: On m'a rapporté qu'un fabricant d'épices et de café recevait des ordres pour des paquets de café moulu moyennant un prix moindre que le prix réel du café non moulu. On sait que la chicorée ou les fèves ou pois grillés doivent être mêlés à l'article, et on en fabrique pour subvenir à la demande. Les gens savent qu'ils n'achètent pas un article pur. Tout le monde est informé du fait, et un fabricant de la cité de London m'a dit que s'il devait observer la loi, il lui faudrait fermer son établissement.

M. McLELAN: Non; il mettrait sur le paquet l'étiquette "mélange de café et de fèves."

M. CASEY: J'espère que l'amendement exclura le nom de tous ceux qui sont innocents de falsification volontaire en vertu de l'acte.

M. SUTHERLAND (Oxford): J'espère que le ministre acceptera cet amendement. Les noms de personnes innocentes pourraient être publiés, et il m'est impossible de voir quel avantage le public retirera de l'adoption d'un semblable changement.

M. McLELAN: Je vais suspendre l'article afin de voir si l'on peut répondre aux vues des honorables messieurs.

M. DAVIES: Je partage l'opinion de l'honorable député d'Elgin que l'article sera inutile, à moins que le public ne soit informé où il lui sera possible de trouver des produits non falsifiés. Le but de l'acte est de punir ceux qui falsifient les aliments, mais nous devrions faire en sorte, en punissant le coupable, de ne pas punir l'innocent.

M. FISHER: Je ne vois pas comment cela pourrait faire de tort à un innocent, car ce n'est que lorsque l'on constate la falsification, qu'un rapport est préparé.

M. McLELAN: Aujourd'hui, les noms de ceux qui ont falsifié des aliments ou des produits chimiques sont publiés dans le rapport.

Article 15,

M. MILLS: Je ne retiendrai pas le comité à discuter la question de juridiction, mais cette question est soulevée dans plusieurs de ces articles. Nous ne faisons rien ici pour intervenir dans la manière dont une personne agit au sujet de ces articles en particulier, qui ne s'appliqueraient pas à toute autre espèce de propriété.

Nous pouvons dire que le cultivateur ne sèmera pas une espèce particulière de blé, qu'il n'élèvera pas une certaine classe de bétail, et que s'il le fait il sera passible d'une punition; ou bien que s'il désire vendre de ces animaux il devra les conduire au marché d'une façon particulière. Dans tous ces cas nous entravons la puissance de la propriété; nous empiétons sur la juridiction de la législation locale dans les matières de propriété et de droits civils. Je défie n'importe quel membre du comité de démontrer que les législatures locales contrôlent de quelque manière l'exercice des droits civils, si nous avons ici le pouvoir de faire ce que nous voulons entreprendre de faire en cette matière. Nous prenons sur nous de dire de quelle manière on gardera la propriété et de quelle manière on l'offrira en vente. Nous entreprenons de dire de quelle manière certaines espèces de choses ou de produits seront mêlées et à quelle espèce d'inspection elles seront soumises. Je dis que tout cela est en dehors de notre juridiction. Ces questions ne tombent pas en dedans des limites de nos attributions; ce sont des questions qui ont rapport au droit de propriété, à la protection de la propriété et à la protection des droits civils de la société. Il n'y a rien là-dedans qui ait rapport à la réglementation du commerce. Nous ne réglementons pas le commerce, mais nous réglementons le droit de propriété, la manière de le transférer, et les droits civils de la personne avec qui le détenteur de la propriété veut traiter. Il me semble que nous sommes complètement en dehors de notre juridiction; et que la législation soit sage ou non, c'est une législation que ce parlement ne devrait pas passer, mais bien les législatures locales.

M. DAVIES: Je n'ai jamais été capable d'avoir une opinion bien claire sur la question de savoir quelle législation tombe sous notre juridiction, depuis la décision du Conseil privé dans la cause de Russell vs la Reine. Le Conseil a prétendu que le droit qu'a ce parlement d'adopter la loi Scott est compris dans les mots "paix, ordre et bon gouvernement du Canada." Je crois que la question est discutable, à tout événement, et au premier abord je serais porté à croire que ce parlement a le pouvoir de légiférer pour empêcher la falsification de la nourriture, et que cela tombe

sous les mots "paix, ordre et bon gouvernement du Canada" tout autant que le trafic des liqueurs. C'est l'opinion que je me forme en examinant le paragraphe de l'article 91—Commerce et Trafic. Sans doute, il y a beaucoup à considérer dans ce qu'a dit mon honorable ami de Bothwell; mais depuis la décision du Conseil privé, on a ouvert un champ plus vaste à ce parlement et nous lui attribuons plus de pouvoirs qu'auparavant on invoque les mots que je viens de citer. Il me semble que c'est pour le bon gouvernement du Canada que nous devrions avoir le droit de légiférer contre la falsification des aliments. Sans doute, nous admettons tous qu'il n'y a pas de question plus importante que celle de l'adoption d'une loi pour empêcher la falsification de la nourriture et des boissons, et l'on prétendra difficilement que cette question touche simplement aux droits civils. Je crois que ce parlement peut s'en occuper.

M. McLELAN: Je crois que s'il y a divergence d'opinion sur cette question, notre devoir est d'empêcher les gens d'être empoisonnés avant que la question soit réglée. L'honorable député de Queen, Ile du Prince-Edouard (M. Davies), vient de dire qu'il est très important que la nourriture et le breuvage du peuple ne soient pas falsifiés. Je crois qu'il a raison et que nous devrions prévenir cette falsification.

M. MILLS: Je me contenterai de dire, en réponse à mon honorable ami de Queens, que la question de juridiction se présente dans chaque article du bill, et je ne pense pas que la règle posée par le Conseil privé dans la cause de la Reine vs. Russell, s'applique à ce cas.

M. POPE: L'honorable député n'a aucun droit de discuter une question constitutionnelle touchant les articles du bill.

M. MILLS: Je discute la question de juridiction, qui est très pertinente sur chaque article. Dans la cause qu'on a mentionnée, le Conseil privé a dit que la punition des offenses contre la loi concernant la vente des liqueurs, pourrait tomber sous la juridiction des provinces, si l'on pouvait démontrer que les provinces ont juridiction en cette matière; mais, malheureusement, les personnes qui plaident la cause des provinces, ne paraissent pas savoir que cette question est du ressort des législatures provinciales. Si ce fait avait été établi, il est clair, d'après les observations faites par les lords du Conseil, qu'ils auraient décidé qu'une telle loi peut être passée par les législatures provinciales. Si j'avais le dossier ici, je citerais les paroles mêmes des lords du Conseil, pour montrer quelles étaient leurs opinions, et c'est parce que les avocats des provinces n'ont pas établi ce que j'ai indiqué que le jugement a été ce qu'il a été. A tout événement, il s'agit d'une cause bien différente de celle-ci. C'est une question de règlements de police pour tout le Canada. C'est une question concernant la propriété; c'est un effort pour protéger l'acheteur contre la fraude de la part du vendeur. Les relations entre le vendeur et l'acheteur constituent un droit civil. Cette mesure ne tend pas à maintenir la paix, le bon ordre et le bon gouvernement, à prévenir les émeutes, l'effusion du sang, ou la perturbation de la paix, mais elle a pour objet de régler les relations entre le vendeur et l'acheteur, et de protéger l'acheteur contre les actes de fraude de la part du vendeur. Cela, je le répète, est un pur droit civil, entièrement de la compétence des provinces.

Article 17,

M. CASEY: Je crois que l'on devrait insérer dans cet article quelque disposition statuant qu'on ne mettra pas plus qu'une certaine quantité de produits chimiques dans le whisky. Je désirerais savoir si l'annexe comprend tous les ingrédients chimiques que l'on met dans le whisky.

M. McLELAN: On peut faire des additions à l'annexe.
M. DAVIES

Article 19,

M. PATERSON (Brant): Je voudrais que l'honorable ministre examinât ce point. L'objet de ce bill n'est pas d'empêcher absolument la vente des articles contenant des ingrédients qui diminuent la valeur de ce qui est supposé être l'article principal. Prenez, par exemple, le café. Si l'on y trouvait de la chicorée ou quelque autre substance étrangère, ce serait un article adultéré d'après la loi. Cependant, si une personne veut acheter du café de vingt centins, elle doit s'attendre à ce qu'il contienne une certaine quantité de chicorée, et qu'y a-t-il pour empêcher le manufacturier d'en mettre une quantité plus ou moins considérable et de le vendre au même prix? Je crois que l'on pourrait faire comme en Angleterre, où il y a, je crois, différentes qualités de café, selon la quantité de substances étrangères inoffensives qu'on introduit. L'acheteur peut se protéger en ne payant pas le prix d'une qualité plus élevée qu'il ne doit le faire d'après la proportion réelle du mélange—que l'article soit considérablement ou légèrement adultéré.

M. McLELAN: Je crois que l'article 19, prescrivant les limites de la variabilité, répond à cette observation, parce qu'il traite des différentes qualités-types. Il dit aussi que l'on pourra établir par un avis publié dans la Gazette les types non déterminés.

M. PATERSON (Brant): Il me semble que le langage de l'article s'appliquerait difficilement au cas que je signale. Je puis comprendre que d'après l'article le gouverneur en conseil peut dire que le café ne devra pas être adultéré de plus qu'un quart, disons. Mais, ce que je veux dire, c'est que l'article devrait porter une étiquette qui fasse savoir à l'acheteur qu'il achète du café adultéré ou une préparation contenant une substance inoffensive, et la quantité spéciale de cette substance.

M. CASEY: Peut-être qu'on couvrirait le point en stipulant que la personne qui vendrait de ces mélanges serait obligée d'indiquer sur chaque paquet la proportion des différents ingrédients.

M. WELLS: Supposons qu'ils ne seraient pas dans des paquets.

M. CASEY: Naturellement, cela présente quelque difficulté.

M. McLELAN: Je ne crois pas qu'il soit possible de mettre cette idée à effet sans causer beaucoup de trouble et de déboursés au vendeur, qui serait obligé d'employer une estampe pour indiquer les qualités. Je crois qu'il vaudrait mieux exempter ces articles de l'opération de la loi, à moins que ce ne soit des mélanges étiquetés.

M. PATERSON (Brant): Cela rendrait tout l'article sans valeur.

M. CASEY: Tout le bill repose sur le principe que l'acheteur a le droit de connaître ce qu'il achète, et s'il a ce droit quant aux substances simples, il doit certainement avoir le même droit de savoir quels sont les ingrédients des mélanges. Une grande majorité des articles qu'on vend sont des mélanges de substances inoffensives. Il y a différentes qualités de thé, de café, et le reste. Je ne vois aucune difficulté à statuer que chaque paquet de mélange portera une étiquette indiquant la quantité des différents articles qui le composent. Par exemple on pourrait dire qu'une livre de café de 20 cts contient trois parties de café et une partie de chicorée. Je crois que le quart ou le cinquième ferait un type assez bas, et qu'il ne faudrait pas donner trop d'ouvrage au département à cause de ces différentes qualités.

M. McLELAN: Cela embarrasserait beaucoup le commerce. L'obligation d'étiqueter les différentes espèces de marchandises causerait un embarras interminable, bien qu'elle pût être dans l'intérêt du public.

M. CASEY : Si les qualités étaient établies, les marchands auraient des séries d'étiquettes, telles que mélange n° 1, n° 2, n° 3 et ainsi de suite. Je ne crois pas que les inconvénients à rencontrer doivent nous faire reculer. Si nous devons établir des dispositions concernant l'inspection des aliments, nous devons faire les choses d'une façon complète, quel qu'en soit le coût.

M. PATERSON (Brant) : Il me semble que si nous n'imposons pas quelque condition de ce genre, l'utilité de toute cette partie de la loi sera détruite. Il est important que le public sache, quand il achète des marchandises placées sur le marché, s'il reçoit la valeur de son argent, ou non. Nous nous proposons de dire au manufacturier : Vous aurez la chance d'adultérer vos marchandises, pourvu que l'adultération ne soit pas préjudiciable à la santé ; mais elle réduit la valeur des articles, et par conséquent, nous vous obligerons d'indiquer sur les étiquettes la proportion de la réduction de la valeur, en disant la quantité des ingrédients étrangers que vous aurez introduits. Par exemple, si l'article est du café, que le manufacturier soit obligé de dire sur l'étiquette : "mélange de café, aux trois quarts pur." Si, en l'analysant, on constate qu'il contient plus qu'un quart d'ingrédients étrangers, le marchand sera censé avoir violé la loi. Cela me paraît si important que je crois que nous devrions faire un effort pour l'accomplir ; et de cette manière nous pourrions décréter cela sans injustice pour le manufacturier, et nous ferions disparaître cette concurrence qui existe parmi les fabricants et qui les pousse à réduire le prix des articles qu'ils vendent en augmentant la quantité des substances étrangères qu'ils y ajoutent. Nous induirons ainsi le peuple à demander un article pur, ce qui sera dans l'intérêt du commerce et du consommateur.

M. McLELAN : Cette question va être considérée par la Chambre, et si le sentiment de la Chambre est qu'une telle disposition devrait être adoptée et qu'il ne serait pas trop onéreux pour le commerce de demander que l'exacte quantité des substances étrangères fût spécifiée, je n'ai pas d'objection à ce qu'on ajoute cela à l'article.

M. KRANZ : Je crois que pour être pratique il n'est pas nécessaire de faire une distinction entre les différents degrés d'adultération ; nous devrions simplement faire une distinction entre les articles purs et les articles adultérés. Nous voulons que notre population consomme des articles purs ; nous voulons qu'elle ait du café pur ; si elle veut l'adultérer, elle peut le faire elle-même. Du moment qu'un article est adultéré, il importe peu de savoir jusqu'à quel degré il l'est.

M. MILLS : Si nous avons le pouvoir de légiférer sur ce sujet, il ne peut y avoir d'objection à ce qu'on indique la quantité d'ingrédients étrangers. Par exemple, un marchand de la campagne demande à un fabricant de café de lui livrer tant de café moulu, de telle valeur. Il veut avoir l'article qu'il demande ; il sait qu'il ne peut avoir du café pur pour le prix qu'il est disposé à payer. Il sait d'avance que le café est adultéré, mais il est important que le public en général sache cela. Il ne peut y avoir aucune objection, conséquemment, à ce que les manufacturiers indiquent sur les paquets la quantité des ingrédients du mélange.

M. KRANZ : Je crois qu'il serait très difficile de constater le degré d'adultération.

Article 20,

M. CASEY : Il y a dans cet article une disposition sévère pour le vendeur. Les mots "articles de même nature" sont un peu vagues. Par exemple, si on trouvait un échantillon de café adultéré dans un magasin, en interprétant strictement cet article les officiers de l'accise pourraient saisir, non seulement tout le café adultéré, mais tout le reste du café. L'échantillon est sujet à l'analyse ; il peut s'écouler quelque temps avant que l'analyse ait lieu, et pendant ce temps-là le vendeur sera exposé à une saisie.

M. McLELAN : Nous allons insérer les mots "de la même espèce et de la même qualité."

M. DAVIES : Il y aura quelque difficulté à mettre cela à effet. L'honorable ministre ferait mieux de dire "et tous les autres articles de même nature, appartenant à une autre personne, dans un autre endroit dans un autre temps. Si l'on saisit un paquet pour en examiner le contenu, il peut s'écouler quelque temps avant que l'analyse ait lieu, et quand l'employé de l'accise ira pour saisir le reste on l'aura peut-être vendu ou enlevé ; et pour empêcher qu'on ne saisisse d'autre café obtenu depuis, je proposerai que les mots "qui pourront avoir été dans l'endroit à l'époque où les articles ont été saisis," remplacent ceux du bill.

M. WILSON : Comment l'employé prouvera-t-il que cet article était là dans le temps ? Il lui serait très difficile de prouver cela, de même qu'il serait difficile pour le vendeur de prouver que l'article n'était pas là. Cela sera tout à fait impraticable. Nous voulons bien statuer qu'aucun article ne devra être adultéré, mais nous ne devrions pas embarrasser le commerçant, et je crois que nous le soumettons à assez de difficultés déjà, et que nous ne devrions pas le mettre dans une telle position quand cela n'est pas nécessaire.

Le comité se lève, et comme il est six heures, l'Orateur quitte le fauteuil.

Séance du soir.

La Chambre se forme de nouveau en comité.

Article 22,

M. FISHER : L'honorable ministre veut-il inclure le deuxième paragraphe ou non ?

M. McLELAN : Je me propose de le laisser dans le bill. J'ai dit à l'honorable député, avant l'ajournement, que j'obtiendrais l'opinion du ministre de la justice sur certaines questions soulevées par les membres de la gauche, touchant ce paragraphe et quelques autres articles.

Article 25,

M. FISHER : Je crois que si une personne appose sciemment une fausse étiquette, la somme de \$5 est une amende bien faible.

M. McLELAN : Elle peut être de \$50.

M. FISHER : Oui ; mais elle peut être de \$5 seulement. Il me semble que la somme de \$50 ne serait pas trop élevée.

M. McLELAN : Disons qu'elle sera de pas moins de \$50 et de pas plus de \$200.

M. FISHER : Je crois que ce serait aller un peu trop loin dans un autre sens.

M. McLELAN : Je propose que l'on dise "n'excédant pas \$100 et étant de pas moins de \$20."

M. WILSON : Je crois que cette amende est très forte. Je crois que l'article tel qu'il était, répondait à toutes les fins de l'acte.

L'amendement est adopté. Le comité se lève et rapporte progrès.

MESURAGE DU BOIS.

M. McLELAN : Je propose que la Chambre se forme en comité général pour considérer une certaine résolution afin d'amender les lois se rapportant au mesurage du bois de construction dans les provinces d'Ontario et de Québec.

(En comité.)

M. McLELAN : En 1877 il y a eu un amendement à la loi concernant les mesureurs de bois, et l'on en a réduit le nombre, parce que l'on a constaté qu'il était plus considé-

nable que ne l'exigeaient les besoins du commerce. A cette époque, il y avait environ soixante mesureurs sur la liste ; on a réduit ce nombre, quelques-uns se sont retirés avec des pensions, et on en a gardé un certain nombre pour le bois de construction équarri. On constate maintenant que le nombre des mesureurs brevetés est encore plus considérable que ne l'exigent les besoins du commerce. Il y a maintenant 47 mesureurs, et l'on propose de réduire ce nombre à 33, qui devront être dans le service actif, ce qui limite le nombre des mesureurs de madriers à 12. On propose aussi de mettre quelques mesureurs à la retraite et de leur payer une pension. On a constaté dans la pratique que pendant que certains mesureurs gagnent des sommes d'argent considérables, d'autres ne font qu'une recette insignifiante à cause de la façon dont les commerçants choisissent leurs mesureurs. Il est vrai que tout mesureur breveté est obligé de demeurer dans le bureau à son tour et d'attendre que son tour arrive. Mais, les marchands s'arrangent quelquefois de manière à avoir l'homme qu'ils préfèrent, en donnant une besogne peu considérable à celui qui est dans le bureau aujourd'hui, par exemple, ou qui y sera demain, et en réservant pour un autre jour le travail qu'ils destinent à leur favori. En suivant ce système on a fait gagner beaucoup d'argent à quelques mesureurs, pendant que d'autres n'ont fait qu'une recette comparativement insignifiante.

La paye moyenne des mesureurs de bois l'année dernière a été de plus de \$800, et l'on a proposé de régler leur emploi et de leur payer un salaire uniforme de \$700. On a l'intention, maintenant, de prélever les deniers nécessaires au paiement des dépenses causées par cette charge, au moyen du prix des services et d'honoraires à être fixés par des arrêtés du conseil. Les années précédentes, il y a eu un surplus considérable à cause duquel on a diminué les honoraires. On demande à présent que le gouverneur en conseil ait le pouvoir de changer les honoraires de temps à autre, afin de faire face aux dépenses nécessaires, pour les gratifications, les salaires des mesureurs et l'entretien des bureaux.

M. BLAKE: A-t-on reçu des commerçants quelque communication au sujet du changement projeté ?

M. McLELAN: Cette proposition n'a peut-être pas autant d'intérêt pour les commerçants que pour les mesureurs de bois eux-mêmes. On veut les mettre sur un pied plus uniforme tout en obtenant des résultats égaux.

M. BLAKE: Les mesureurs sont certainement intéressés, mais le commerce l'est aussi, car je me rappelle bien le temps où cette question était une question brûlante; alors l'auditeur général actuel, qui représentait un comté où l'on fait le commerce de bois, et mon honorable ami de l'autre division de Renfrew (M. White), et plusieurs autres députés, se livrèrent à une discussion considérable, qui eut pour résultat la passage de la loi dont l'honorable député a parlé. A cette époque, il est certain qu'on considérait cela comme important pour le commerce. L'honorable ministre a révélé un plan en vertu duquel les marchands peuvent avoir leurs mesureurs favoris de temps à autre, et il a signalé quelques-uns des mauvais résultats que cela a produits—les uns ont reçu beaucoup trop, les autres, trop peu. L'honorable préopinant a ajouté que le gouvernement se propose de régler l'emploi des mesureurs en demandant que le gouverneur en conseil soit autorisé à régler la manière de les faire travailler. Naturellement, cette question peut être très importante pour le commerce. L'honorable ministre désire qu'un certain nombre de ceux qui sont maintenant dans le service actif soient mis à la retraite. Comment va-t-on faire face aux besoins du public ? Va-t-on laisser au gouverneur en conseil le soin de choisir les personnes qui seront mises à la retraite ? Le résultat va être qu'on va ajouter beaucoup aux dépenses annuelles, et que ceux qui vont se retirer ne rendront aucun service. La diminution du personnel dépend de la diminution du com-

M. McLELAN

merce, et nous devons prendre bien garde de ne pas trop augmenter les dépenses d'un commerce qui diminue. Cela étant, la proposition de l'honorable ministre intéresse beaucoup le commerce.

M. McLELAN: Il n'y en aura pas tout à fait autant que je l'ai dit qui seront mis à la retraite. On veut payer aux mesureurs \$700 par année, bien qu'ils aient reçu \$800 l'an dernier. Les dépenses n'ont pas été aussi considérables l'année dernière.

M. BLAKE: J'ai peur que le calcul de l'honorable ministre ne soit mauvais. Quelques mesureurs recevaient à peine quelques honoraires, et cependant on va leur accorder, je suppose, \$300 par année. Veut-on payer \$700 à chaque mesureur qu'on va retenir, soit qu'il travaille beaucoup ou peu ?

M. McLELAN: Oui.

M. MILLS: Il est important que la Chambre sache la quantité d'ouvrage accomplie par ces hommes maintenant, comparée à celle qu'ils faisaient il y a quelques années, et le nombre d'hommes employés maintenant, comparé à celui d'autrefois.

M. McLELAN: Il y avait beaucoup plus d'ouvrage à faire il y a quelques années que maintenant. On employait alors soixante mesureurs de bois. En 1877 on a réduit le nombre des mesureurs de bois équarri à dix-huit, mais le nombre total resta de plus de quarante. On propose maintenant de réduire le nombre à trente-trois, ce qui est dû à la diminution du travail à faire et au fait que le commerce a beaucoup changé.

M. BLAKE: Le surplus est-il à peu près épuisé ?

M. McLELAN: Oui, et l'on est à considérer si l'on ne devrait pas augmenter les honoraires.

M. BLAKE: Eh bien, si le surplus a été épuisé l'honorable ministre devrait être prêt à nous donner des chiffres qui feraient comprendre tout son projet et comment il équilibrera ses comptes. Nous savons qu'il se fait beaucoup de bruit quand on élève des honoraires, et, tout récemment, l'honorable ministre a été assiégé par des députations qui demandaient que les taux de péage des canaux soient diminués. La même chose peut se renouveler s'il demande que ces autres honoraires soient augmentés.

M. McLELAN: Je ne pense pas qu'il serait sage de parler d'honoraires dans ce bill. Il vaut mieux laisser cela dans les mains du gouverneur en conseil, qui se guidera sur les besoins du service.

M. BLAKE: Je crois que, en tant qu'il s'agit du revenu public, il serait sage de statuer que ces pensions seront payées au moyen des honoraires et non pas imputées au revenu consolidé. Pour cela, il faudrait que les comptes fussent rendus d'une façon plus complète que jusqu'à présent.

M. McLELAN: Il y a une difficulté, c'est que s'il peut arriver que les comptes ne s'équilibrent pas une année à cause de l'état du commerce, ils pourront s'équilibrer dans l'espace de deux ans.

M. MILLS: Ce que nous avons le droit d'attendre du gouvernement c'est un débat général établissant quel montant d'honoraires on a reçu, qu'elle diminution a eu lieu dans une série d'années, et quel est la quantité probable d'honoraires qu'on recevra sous le tarif existant. On ne nous a donné aucune estimation qui puisse servir de base à une action raisonnée.

M. BLAKE: L'honorable ministre voudra-t-il nous donner un état des dépenses pour 1878, 1879 et 1880.

M. McLELAN: En 1878, les dépenses ont été de \$49,940, en 1879, de \$44,670, et en 1880, de \$44,652.

M. VAIL: J'ai compris que l'honorable ministre a dit qu'on emploie maintenant 47 mesureurs de bois.

M. McLELAN: Pas tout à fait 47. Il y aura une réduction du nombre.

M. BLAKE: Le déficit depuis 1879 a été d'environ \$65,000, d'après ce que je puis voir. L'honorable ministre peut-il indiquer l'état du compte maintenant? Peut-il dire si nous sommes du mauvais côté du bilan ou non?

M. McLELAN: Nous sommes du mauvais côté. En 1879 nous avions un surplus de \$50,000, qui a diminué graduellement jusqu'à être complètement épuisé.

M. BLAKE: Il est parfaitement clair qu'il doit y avoir un déficit de \$10,000 ou de \$15,000 maintenant. En 1874 le déficit a été d'environ \$11,000, de sorte que la question devient réellement sérieuse. Si le résultat du changement proposé par l'honorable ministre est une réduction des dépenses, cela sera loin d'être satisfaisant; mais je crois que l'état de choses qui a eu pour résultat un déficit chronique depuis 1879, fait un devoir au chef du département de nous indiquer quelles seront définitivement les charges imposées au pays. Il sait combien longtemps vivent les gens qu'on met à la retraite, et j'ai bien peur que l'expérience qu'il tente de faire ne soit pas satisfaisante. J'espère que, à la prochaine phase de la mesure, l'honorable ministre sera prêt à nous donner des renseignements plus complets pour démontrer que son projet ne fera pas subir de perte sérieuse au public. Le danger que présente un tel arrangement est passablement bien démontré par les chiffres que nous avons devant nous, et si nous avons une modification à faire nous devons voir à ce qu'elle ne produise pas les résultats dont l'honorable ministre a fait un tableau.

M. CHARLTON: J'aimerais à demander à l'honorable ministre quel est le tarif actuel du mesurage des planches et des madriers par cent.

M. McLELAN: Je n'ai pas ici le tarif. Je donnerai ces renseignements à l'honorable député.

Le comité se lève et rapporte la résolution.

ENGRAIS AGRICOLES.

M. CHAPLEAU: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 122) concernant les engrais agricoles. Je crois qu'il vaut mieux demander à la Chambre de se former en comité que de lui donner des explications, maintenant, parce que le bill renferme tant de petits détails qu'il sera plus aisé de les discuter en comité. J'expliquerai, cependant, que le bill a pour objet d'obliger chaque manufacturier et chaque importateur d'engrais—on entend par le mot "engrais" non pas toute espèce d'engrais, mais ceux qu'on pourrait appeler dans cette loi et dans celle que nous avons examinés après-midi, des engrais commerciaux—le bill a pour objet, dis-je, d'obliger chaque importateur d'engrais à transmettre au ministre du revenu de l'intérieur à une certaine époque de l'année (nous disons le mois de janvier), avant de le mettre en vente, un échantillon de tel engrais. La quantité doit être de 2 livres, et cet échantillon doit être conservé dans le département afin qu'on puisse le comparer à tout autre échantillon que le département pourra recevoir dans la suite et qu'on puisse réaliser les autres objets du bill. L'échantillon devra être transmis avec un affidavit du manufacturier ou de l'importateur, disant que l'échantillon qu'il envoie au département est un bon échantillon de l'article vendu ou manufacturé. Le second objet du bill c'est d'empêcher qu'on ne vende quelque quantité d'engrais agricole qui ne sera pas accompagnée d'une étiquette ou d'un certificat constatant qu'elle a été analysée, soit qu'elle soit dans une caisse, un sac ou un baril, ou qu'elle soit en grenier. Vous voyez par cela que l'objet du bill n'est pas d'imposer une inspection, mais de garantir au public que l'article qui

sera vendu sera un article dont un échantillon sera gardé par les autorités et dont la qualité pourra toujours être attestée par les analystes du département.

Le bill va plus loin; il dit que si le manufacturier, l'importateur ou le détaillant désire avoir un certificat d'inspection de l'inspecteur, il pourra l'avoir, et l'inspecteur attachera au colis ou à l'enveloppe de l'engrais, non pas un certificat, mais ce qu'on appelle une étiquette d'inspecteur, c'est-à-dire une étiquette disant que l'engrais a été soumis à l'inspection. Cette inspection, je dois le déclarer, ne veut pas dire que ce que l'inspecteur attestera sur l'étiquette sera un autre certificat d'analyse par le département, mais signifiera seulement que l'inspecteur a vu que l'engrais contient, d'après l'analyse, une certaine quantité des ingrédients que l'on regarde comme nécessaires pour constituer un engrais, aux termes de la loi, c'est-à-dire un engrais de la valeur commerciale de \$10 par tonne. L'inspecteur ne fournira pas cette étiquette, il ne fera pas cette inspection à moins que l'article ne soit présumé contenir une certaine quantité des ingrédients mentionnés dans l'article 11 du bill. L'article 12 mentionne les amendes qui seront imposées aux personnes coupables des offenses suivantes: d'abord, offrir en vente un article—nous ne devons pas oublier que c'est un engrais d'une certaine valeur, parce que la loi n'empêche pas l'importation d'un article d'une valeur inférieure, bien qu'elle veuille qu'il se rapproche de la qualité-type—offrir en vente un engrais quelconque sans s'être conformé à toutes les dispositions de la loi et sans que l'article vendu contienne les ingrédients mentionnés dans ces certificats d'analyse que le vendeur est obligé de donner à l'acheteur. Si le vendeur a demandé le certificat de l'inspecteur, ce certificat doit être garanti par le certificat d'analyse, et si quelque personne donne à l'inspecteur un certificat d'analyse touchant un article qui ne contient pas la quantité requise d'ingrédients, elle sera exposée à l'amende.

Les autres articles ont rapport à ceux qui pourraient prendre de force des certificats ou des étiquettes, ou qui pourraient appliquer à une qualité d'engrais le certificat appartenant à une autre qualité. En un mot la loi se limite à ceci: d'abord le manufacturier ou l'importateur sera obligé de transmettre un échantillon de sa marchandise au département du revenu de l'intérieur, afin qu'on l'analyse. La personne vendant un engrais sera obligée de garantir aux acheteurs la qualité de l'article qu'elle vend par un certificat d'analyse attaché au colis ou accompagnant l'article s'il est en grenier. Ce certificat attestera la qualité de l'article. Deuxièmement toute personne qui mettra dans le commerce un article qui aura été inspecté pourra exiger un certificat de l'inspecteur, et ceux qui ne se conformeront pas aux dispositions de la loi ou qui ne s'y conformeront qu'en apparence, seront soumis aux amendes mentionnées dans la loi.

M. FISHER: Avant que ce bill soit soumis au comité je désirerais dire quelques mots. Je crois que l'honorable secrétaire d'Etat a parfaitement raison quand il dit que les détails du bill sont tels qu'il vaudrait mieux le discuter en comité que lors de la deuxième lecture. En même temps il y a une ou deux choses dont je désire parler. Je crois que ce bill et celui que nous avons discutés cette après-midi concernant la falsification des aliments, des drogues et des engrais agricoles, sont liés si intimement qu'il est heureux qu'ils soient venus le même jour et qu'on puisse les comparer si facilement. Il y a quelques parties de ce bill que je considère comme inutiles, vu les dispositions contenues dans celui que nous avons discuté cette après-midi. Je veux parler des amendes mentionnées par le secrétaire d'Etat. Je vois que les amendes imposées par ces bills, bien qu'elles s'appliquent à la même offense, ne sont pas exactement les mêmes, et je ne vois pas la raison de cette différence.

L'honorable secrétaire d'Etat a expliqué que l'inspecteur devra obtenir un certificat du manufacturier, l'informant et

censé informer le public par son entremise, de la composition des engrais agricoles inspectés. L'inspecteur devra ensuite apposer son étiquette sur l'échantillon ou le colis, et l'on suppose qu'il ajoutera par là aux renseignements concernant ce colis ou cet échantillon; mais je ne trouve aucune disposition dans le bill qui exige que l'inspecteur obtienne une analyse de l'article. Je ne pense pas qu'il y ait quelque grand avantage dans l'application de ce certificat. L'inspecteur n'agit que d'après les renseignements du manufacturier ou du commerçant. Conséquemment il me semble que l'apposition de cette étiquette ne fait qu'ajouter une valeur fictive aux marchandises et contribue plutôt à favoriser la fraude qu'à la prévenir. Si à part le certificat de l'analyste qui doit être fourni par le manufacturier, l'inspecteur lui-même était obligé d'analyser l'échantillon, son certificat aurait une grande autorité; mais sous le système actuel, je ne vois pas que l'acheteur puisse gagner quelque chose. Je crois donc que, à moins que l'on n'insère quelque disposition dans ce sens, l'article de la loi relativement à la falsification des aliments et des engrais agricoles, par lequel on exige que le vendeur indique les ingrédients et la qualité de la marchandise, serait parfaitement suffisant et aussi efficace que celui de ce bill. Vouant seulement appeler l'attention du secrétaire d'Etat sur les points dont la portée est générale, je ne m'opposerai pas à la motion et je discuterai les détails du bill en comité.

M. LANGELIER : J'approuve entièrement le principe de ce bill, qui, si je me le rappelle bien, est le bill que mon honorable ami de Haldimand (M. Thompson) recommandait il y a quelques mois. Mais je crains beaucoup que le troisième article du bill ne permette pas de réaliser l'objet qu'on se propose : assurer la vente d'engrais de la force voulue. Je veux parler d'une chose qui est venue à ma connaissance lorsque j'étais commissaire des Terres de la Couronne à Québec. A cette époque, il y avait ce que je pourrais appeler une grande fièvre dans le commerce des phosphates. On avait trouvé des mines de phosphate très riches dans les townships de Templeton, Portland, Wakefield, et dans quelques autres townships de la vallée d'Ottawa. Nos exportateurs de phosphate vinrent à moi et me demandèrent s'il ne serait pas possible de faire inspecter le phosphate avant qu'il fût exporté. Ils donnèrent pour raison qu'on les frustrait sur une grande échelle en Angleterre. D'après les renseignements qu'ils me communiquèrent à cette époque, voici comment on pratiquait la fraude contre eux, et je suppose que la même chose s'est continuée depuis. On vendait le phosphate ici tant la tonne, selon la quantité de matière phosphoreuse ou fertilisante qu'il contenait, mais le phosphate vendu à ces conditions était analysé en Angleterre. On le faisait analyser par un chimiste, qui était généralement un savant, mais qui, naturellement, ne donnait un certificat que concernant l'échantillon qu'on lui avait remis. D'après les expériences que ces fabricants avaient faites du phosphate au Canada avant de l'exporter, ce phosphate aurait dû donner, disons, de 80 à 90 pour 100 de phosphore, mais les échantillons analysés en Angleterre n'en révélaient qu'une quantité de 50 à 70 pour 100. D'abord, les manufacturiers canadiens avaient soupçonné les analystes anglais d'ignorance ou de malhonnêteté, mais ils avaient découvert que l'acheteur anglais prenait la précaution de choisir les pires échantillons pour les faire analyser. Dans tout lot de phosphate il y a des blocs de qualité inférieure qui ne donnent que 40 ou 50 pour 100 de phosphore, pendant que tout le lot pourrait en contenir, en moyenne, de 80 à 85 pour 100 au moins. En prenant pour base moyenne de tout le lot, ces échantillons de qualité inférieure, soumis aux analystes, on fraudait nos exportateurs à un tel point qu'ils arrivèrent à la conclusion qu'il était impossible pour eux de résister à la concurrence des exportateurs des autres pays, des Espagnols, par exemple, si le gouvernement local de ce pays ne faisait pas inspecter le minerai avant qu'il fut exporté en Angleterre.

M. FIENE

Maintenant, dans l'article 3 de ce bill, on a à craindre de la part de nos exportateurs ce même danger que l'acheteur de l'étranger a réalisé en sens inverse. L'article statue que tout manufacturier ou importateur d'engrais commerciaux transmettra chaque année au ministre du revenu de l'intérieur un bon échantillon indiquant la quantité moyenne de l'engrais qu'il importe ou qu'il fabrique. On charge le manufacturier lui-même de déterminer la qualité de l'échantillon qui sera soumis à l'inspection. Si, en Angleterre, l'importateur a pu frauder nos exportateurs en choisissant l'échantillon de la pire qualité, il sera très aisé pour nos manufacturiers—je ne dis pas qu'ils seront assez malhonnêtes pour se parjurer—mais il sera très aisé pour eux, et ils seront grandement tentés de choisir des échantillons qui seront certainement au-dessus de la moyenne. Les moyennes sont très dangereuses. J'ai peur que nous n'obtenions pas le serment du manufacturier quant à la moyenne—ou un serment qui sera beaucoup au-dessus de la moyenne.

Le meilleur système consisterait à faire inspecter les phosphates d'après les règles qui régissent l'inspection des autres articles. Je ne dis pas que l'inspection devrait être compulsoire, mais on devrait adopter une disposition que chaque fois qu'un acheteur de phosphates ou de n'importe quel autre engrais voudrait faire inspecter sa marchandise, l'inspection devrait être faite par un fonctionnaire du gouvernement, et que cette inspection ne devrait pas être basée sur les échantillons transmis une fois par année au ministre du revenu de l'intérieur. J'admets avec l'honorable député de Welland (M. Ferguson) que les manufacturiers de prétendus engrais commettent beaucoup de fraudes au préjudice des cultivateurs, et que l'inspection est très à propos.

M. POPE : Je partage entièrement l'opinion de l'honorable député quant à la fréquence de la falsification des engrais, mais je ne puis tomber d'accord avec lui dans quelques-unes de ses autres remarques. Supposons que vous ayez 50 barils d'engrais dans une même masse. Vous en faites un morceau et vous le divisez par quarts, et vous le subdivisez jusqu'à ce que vous ayez des quantités qui se prêtent bien à une expérience. La chose dont l'honorable député a parlé ne pourrait pas se produire en Angleterre. Voici comment on procède ordinairement aux États-Unis et en Angleterre : j'envoie, disons, cent quarts de minerai au marché. Faisant ce que je viens d'indiquer, pour pratiquer mon expérience, je mélange ces différentes quantités jusqu'à ce que j'en aie environ une polletée que je soumetts à l'analyse. Cette cargaison est envoyée à la fournaise ou aux personnes qui l'achètent, et on la soumet de nouveau aux mêmes procédés. Si les deux épreuves diffèrent de 2 pour 100, ou dans n'importe quelle proportion, il faut recommencer toute la chose. L'une est une garantie de l'autre. Je ne sais pas ce que l'on veut faire ici, mais si l'on se propose de prendre un morceau ici et un morceau là, il n'y a aucune espèce de certitude, et il n'y a pas moyen d'accepter une telle épreuve.

M. LANGELIER : Je ne veux pas que l'on puisse croire que j'accuse les Anglais, qui ont acheté du phosphate, d'avoir eu l'intention de frauder. Je n'ai fait que répéter les représentations qu'on m'a faites; je ne connais rien personnellement.

M. BAIN (Wentworth). Il n'y a pas de doute que la question soulevée par ce bill soit d'une importance croissante pour les agriculteurs de ce pays. Dans les vieilles provinces, particulièrement, on demandera, d'année en année, une quantité de plus en plus considérable de ces engrais agricoles, et nous devrions voir, autant que possible, à ce que le cultivateur reçoive la valeur de l'argent qu'il paie pour ces engrais artificiels. La nature même du commerce favorise spécialement la falsification, vu la faible proportion, relativement au volume, des éléments de l'engrais qui ont une valeur spéciale pour le cultivateur, et vu qu'il est aisé d'ajouter une quantité considérable de matière inférieure.

On peut augmenter le volume en diminuant la valeur de l'engrais pour les fins agricoles, ce qui augmenterait les profits des manufacturiers, par exemple. Le cas cité par l'honorable député de Mégantic (M. Langelier) fait bien ressortir la difficulté. Ceux qui connaissent les circonstances de ce commerce savent que la force de fertilisation du phosphate dépend de l'état dans lequel on l'extrait des mines. Strictement parlant, il ne tombe pas sous l'opération de ce bill, parce que, bien qu'il soit la base d'un engrais agricole, il n'est pas dans un état où on puisse l'employer; les expériences qu'on a faites ont démontré que les phosphates appliqués au sol dans leur état naturel sont d'une valeur presque nulle. Ils sont simplement la base qui produit une bonne partie de ces engrais artificiels; mais avant d'avoir quelque valeur, il faut qu'ils soient traités par l'acide sulfurique ou quelque autre forte préparation qui les met dans un état soluble. La quantité de l'élément précieux du phosphate doit varier suivant le soin qu'on met à l'extraire de la mine, pour la raison qu'on trouve le phosphate dans des veines s'étendant dans un roc inutile pour les fins agricoles; et plus on sépare le phosphate du roc, plus le résultat de l'analyse doit être avantageux.

Je crois que les meilleurs échantillons de phosphate à présent contiennent des éléments solubles dans une proportion de 80 à 83 pour 100. Une grande partie des produits des mines ne donnent pas plus que 60 ou 65 pour 100. Il est clair que, pour les cultivateurs, le phosphate qui donne 80 pour 100 a beaucoup plus de valeur que celui qui ne donne que 60 pour 100. Cependant, il semble difficile d'établir une base d'inspection pour le phosphate, excepté une inspection de chaque lot qu'on expédie principalement à Liverpool, Glasgow, Paris, comme lest; on le mêle à d'autres ingrédients, on le convertit en phosphate de qualité supérieure, et on le vend aux cultivateurs du vieux monde. La valeur réelle des engrais artificiels vendus aux cultivateurs forme un élément tout à fait différent de la question, et le bill que nous examinons maintenant fournit une occasion d'en parler. La valeur de ces engrais varie beaucoup suivant l'addition d'une matière de qualité inférieure pour en augmenter le volume ou le poids. Il est de la plus haute importance pour l'acheteur qu'on établisse une qualité type certaine de ces éléments précieux qui forment une très petite partie du poids de l'article, parce que s'ils étaient dans un état comparativement pur, ils pourraient nuire les récoltes. Ce n'est qu'à la dernière session qu'un bill concernant cette question, présenté par l'honorable député de Richelieu (M. Massue), a été adopté. Cette loi n'est venue en force que le 1er juin dernier. Elle statue qu'un certificat d'analyse doit être attaché à chaque échantillon d'engrais artificiel fabriqué et offert en vente sur le marché. Cela est indubitablement la direction dans laquelle nous devons marcher. Je désire demander à l'honorable ministre si le bill a été réellement mis en opération et si on l'a trouvé efficace; ou si le gouvernement a simplement accepté le bill présenté par l'honorable député de Welland (M. Ferguson), oubliant la loi que je signale et qui fait partie de nos statuts. J'admets avec le ministre chargé de ce bill que cette question est d'une importance croissante pour les agriculteurs; mais j'aimerais à savoir sous quel rapport le bill de l'honorable député de Richelieu, maintenant la loi du pays, n'a pas atteint l'objet qu'on avait en vue.

M. MASSUE : En réponse à l'honorable préopinant, je puis dire que le bill actuel est bien supérieur à celui que j'ai proposé l'année dernière, parce que je n'avais aucun moyen de demander au ministre du département de nommer des inspecteurs. Le conseil d'agriculture de la province de Québec aurait été très heureux d'inclure les sociétés agricoles, et par là les cultivateurs, à employer les meilleurs engrais pour leurs terres; mais n'ayant aucun moyen de distinguer les bonnes espèces des mauvaises, le conseil n'a pas osé engager les cultivateurs à acheter ce qu'il n'avait

aucun moyen de recommander. Mais, grâce à ce bill, je crois que nous pourrions connaître sûrement les différentes espèces d'engrais; et dans mon opinion, comme le bill dit que l'inspection sera sous le contrôle du ministre du revenu de l'intérieur, cela sera d'un grand secours pour le cultivateur, qui pourra obtenir un bon article, et pour le manufacturier, qui sera obligé de le fournir.

Le bill est la pour la deuxième fois et la Chambre se forme en comité.

(En comité.)

Article 1er,

M. FISHER : Il y a quelque temps, lorsque le bill de l'honorable député de Welland (M. Ferguson) a été présenté, j'ai dit quelques mots à l'appui du principe du bill. Peu de temps après j'ai reçu une communication d'un des plus grands manufacturiers d'engrais du pays, faisant affaires sous la raison de "The Standard Fertiliser Chemical Co.," qui appelait mon attention sur plusieurs parties de la mesure. J'ai examiné le bill avec beaucoup de soin, en le comparant à celui de l'honorable député de Richelieu (M. Massue), et à celui que nous avons adopté cette après-midi. Je constate, M. le Président, que ces manufacturiers sont arrivés à la même conclusion que moi ou à peu près, c'est-à-dire qu'ils sont d'avis que le bill de l'année dernière et le bill soumettant les engrais agricoles, les aliments des hommes et ceux des animaux, à l'inspection des officiers du revenu de l'intérieur, rendent le bill actuel très peu nécessaire.

On prétend que si ces manufacturiers d'engrais sont obligés de mettre sur les colis une étiquette indiquant les qualités et les quantités respectives des ingrédients, des engrais, et s'ils sont passibles d'une amende dans le cas où ils vendent des engrais ne contenant pas les ingrédients indiqués sur l'étiquette, l'objet de la loi sera presque atteint si les employés de la couronne sont revêtus du pouvoir de poursuivre ces individus et de recouvrer d'eux les amendes imposées dans ce bill du ministre du revenu de l'intérieur, appelé le bill concernant la falsification des substances alimentaires, des drogues et des engrais agricoles. Peut-être le bill est-il déjà rendu trop loin pour que l'honorable ministre le retire ou pour qu'il établisse dans cette loi des dispositions qui rendraient l'autre inutile; et comme il est hors de doute, malgré la dérogation de l'honorable ministre de l'agriculture, que ce bill est une mesure ministérielle, nous pouvons difficilement nous attendre à ce qu'on fasse une pareille démarche. J'ai compris que, bien que le bill ait été présenté par un simple député, le premier ministre a promis de le prendre sous sa protection, déclaration que j'ai accueillie avec plaisir parce que je croyais alors que le bill était nécessaire, et que si on le laissait dans les mains d'un simple député il ne deviendrait pas loi à cette session.

M. CHAPLEAU : Peut-être certaines personnes confondent-elles ce bill avec un autre qu'on pourrait appeler une extension de ce bill relativement aux engrais agricoles. Ce bill a expressément pour objet de prévenir la fraude dans la vente des engrais agricoles et il pourvoit à cela d'une façon complète. Personne ne peut importer ou fabriquer un engrais de \$10 par tonne ou plus sans en donner une analyse, sans en fournir un échantillon au département à qui il appartient. Toute personne qui vend de ces engrais est tenue de donner au public une garantie comportant qu'un échantillon de ce qu'elle vend a été envoyé aux autorités, et cet échantillon doit être accompagné de l'affidavit du manufacturier ou de l'importateur disant que cet échantillon donne une bonne idée de ce qu'il vend. La seconde garantie c'est que vous ne pouvez pas vendre en détail, en gros, ou comme manufacturier, à moins que vous ne fassiez connaître à l'acheteur la composition de votre marchandise. La troisième garantie, c'est que si vous vendez un article qui est au-dessous de la qualité indiquée par le certificat d'ana-

lyse, si vous vendez un article de qualité inférieure, vous serez passible d'une amende. Le bill peut paraître sévère, mais je ne crois pas qu'on le trouve tel dans la pratique. Quand on saura que les autorités auront la garde des échantillons qui seront analysés, on aura la plus grande protection contre la fraude. Depuis que je me suis chargé de ce bill, j'ai reçu quelques lettres de manufacturiers et d'agriculteurs disant qu'ils craignent que l'inspection soit compulsive, qu'elle soit un fardeau pour le détaillant, et que le coût d'un article se vendant \$2 la tonne soit augmenté d'environ \$2 par tonne, ce qui serait une forte proportion. Je procéderai à examiner les différents articles du bill et je répète qu'il tend essentiellement à empêcher la fraude dans la vente des engrais commerciaux.

Article 2,

M. CHAPLEAU : Après les mots "de cette loi" rayez tout jusqu'à "ils," à la fin de la ligne, et au lieu de "\$12" insérez "\$10." Dans la quatrième et la cinquième lignes rayez les mots "ou potasse."

M. BAIN (Wentworth) : Je demanderais à l'honorable ministre en vertu de quelle demande il fait cette réduction de \$12 à \$10 la tonne. Naturellement, je parle seulement d'après mon expérience personnelle; mais, chez nous, dans l'ouest d'Ontario, c'est principalement les phosphates de qualité supérieure qu'on met sur le marché à raison de \$30 ou \$40 par tonne. Nous connaissons peu ces espèces communes qu'on vend moins de \$10 par tonne.

M. CHAPLEAU : La demande m'a été faite d'abord par l'honorable député de Welland. Lorsque je présidais le département de l'agriculture à Québec, j'ai eu occasion de faire importer des bi-phosphates provenant de plantes marines, reluts de poisson et d'os. Ces bi-phosphates étaient des engrais commerciaux qu'on vendait \$10, et je voulais les inclure dans ce bill. C'étaient de bons engrais, mais à l'époque où on les importa, par suite de quelque accident, ils ne soutinrent pas leur réputation, et le résultat fut qu'ils perdirent la confiance des sociétés agricoles.

M. BAIN : Je comprends combien il est à désirer qu'on puisse appliquer la loi à tous ces engrais agricoles. Certainement, je ne m'oppose pas à ce que l'honorable ministre change le chiffre de \$12 à \$10 par tonne; je demandai des renseignements. Je comprends qu'un engrais à \$10 la tonne peut être à meilleur marché pour le cultivateur que celui qu'il paie \$40, si l'on considère l'effet sur les récoltes. Il y a cependant cette difficulté: Si vous soumettez les deux engrais à l'épreuve qu'on exige de tous les engrais qui sont examinés par un analyste et qui contiennent une certaine quantité d'ammoniaque ou son équivalent de nitrogène, on ajoutera beaucoup plus d'ingrédients impurs aux engrais d'un prix élevé, si vous n'avez pas quelque moyen d'atteindre le manufacturier. Ces engrais devraient être plus riches en ammoniaque ou dans ces équivalents qui forment réellement la valeur de ces engrais pour la croissance des plantes. Je crois qu'il est à désirer que ce bill puisse s'appliquer aux engrais du prix le moins élevé qu'on offre aux cultivateurs. Je crois que dans les provinces de l'est il y a de grandes quantités de ces engrais fabriqués avec du poisson, des os ou d'autres ingrédients de peu de valeur, et j'admets avec l'honorable ministre qu'il est à souhaiter que la loi s'applique à ces choses.

Article 3,

M. CHAPLEAU : Je propose que l'on insère le mot "janvier," dans la deuxième ligne; dans la troisième ligne, après le mot "année," je demande que l'on ajoute "personne offrant le dit engrais en vente"; dans la quatrième ligne, au lieu de "une livre," insérez "deux livres"; et dans la cinquième ligne, après les mots "engrais fabriqué ou importé par lui," mettez "avec le certificat d'analyse de cet engrais."

M. CHAPLEAU

M. FISHER : Quelques fois on demande à un manufacturier de faire un engrais spécial; et, je suppose, que l'article tel qu'amendé l'obligerait à envoyer en même temps au département un bocal de cet engrais.

Les amendements sont adoptés.

Article 5,

M. CHAPLEAU : Cet article, qui semble une répétition de l'article 3, n'en est pas une. Dans le cours de l'année, s'il se commet une offense, l'inspecteur aura le droit de demander un second échantillon au manufacturier.

M. FISHER : Depuis que l'honorable ministre a amendé le troisième article de façon à exiger qu'un certificat d'analyse soit envoyé avec l'échantillon, il ne semble pas nécessaire qu'un autre échantillon soit envoyé, vu, spécialement, que l'article 3 oblige le manufacturier à envoyer un échantillon de toute espèce d'engrais qu'il peut fabriquer. Il me semble que l'article 5 est tout à fait inutile, et qu'il aura simplement pour effet de donner du travail aux employés du département, et des embarras aux manufacturiers.

M. CHAPLEAU : C'est l'intention du département, je puis le dire, de publier chaque année avec l'analyse, une description des différentes espèces de sol auxquelles chaque engrais s'appliquera spécialement. Je crois que cela serait très avantageux pour les agriculteurs, mais je ne pense pas qu'il soit nécessaire de le dire dans le bill.

M. BAIN (Wentworth) : Si le département veut faire fournir ces renseignements relatifs à l'analyse de chaque échantillon, je n'ai aucun doute que les propriétaires de ces engrais ne s'empressent de les publier dans leurs circulaires à leurs pratiques.

M. FISHER : J'admets qu'il est très désirable que cela soit fait, mais si ces détails sont insérés dans le rapport du département du revenu de l'intérieur, beaucoup de cultivateurs ne les verront pas.

M. CHAPLEAU : On a l'intention de publier cela sur une petite carte qu'on distribuerait gratuitement au public avec le rapport de l'analyse.

M. CASEY : Pourquoi enverra-t-on tous ces échantillons à l'analyste en chef. Je crois qu'il serait moins dispendieux de les envoyer à l'analyste local.

M. CHAPLEAU : Comme l'honorable député le verra par l'article 7, il doit y avoir un numéro de contrôle. Quand l'inspecteur donnera un certificat d'inspection, il donnera un certain numéro. Ce numéro répondra exactement au numéro de l'échantillon qui aura été pris par l'inspecteur et envoyé à l'analyste en chef pour être analysé. Je suppose que le département pourra voir à ce que les analyses soient faites par des substituts.

M. CASEY : Cet article dit positivement que les échantillons seront envoyés au ministre du revenu de l'intérieur pour être soumis à l'analyste en chef.

M. CHAPLEAU : Pour lui être soumis pour être analysés, mais pas nécessairement analysés par lui.

M. CASEY : Ces mots veulent dire que l'analyste en chef est pour les analyser. Si l'article doit être soumis à l'analyste en chef pour être analysé, cela veut dire que c'est lui qui devra faire l'analyse.

M. CHAPLEAU : Tant mieux.

M. CASEY : L'honorable ministre a dit tout à l'heure qu'il serait probablement avantageux dans un grand nombre de cas de faire faire l'analyse par des analystes locaux.

M. CHAPLEAU : J'ai dit qu'on pourrait le faire si on le trouvait à propos.

M. CASEY : Cet article ne donne pas ce pouvoir, et si l'honorable ministre veut avoir la liberté de faire faire les analyses par des analystes d'une localité particulière, l'article doit être changé.

M. BAIN (Wentworth) : Pour avoir de la valeur, l'analyse devra être suivie du certificat d'un homme de réputation. Je crois que, sur le tout, l'analyste en chef devrait exercer sa discrétion; l'analyse devrait se faire sous sa surveillance. Il devrait en être responsable.

Article 6,

M. CHAPLEAU : A la fin du premier paragraphe je veux ajouter : "s'il est en grenier, le certificat du manufacturier sera produit et il en sera donné une copie à chaque acheteur"; et au lieu de l'article 2, je propose qu'on mette celui-ci : "Aucun engrais ne sera vendu ou offert en vente, à moins qu'un certificat de l'analyste ou un échantillon de cet engrais n'ait été transmis au ministre du revenu de l'intérieur, et que les dispositions des articles précédents n'aient été suivies."

M. FISHER : Cela est déjà dans le bill à l'article 3. Chaque manufacturier doit envoyer un échantillon avec le certificat, et il n'est pas nécessaire que nous ayons un autre article qui dise, qu'il fera cela avant de mettre l'article en vente.

M. CHAPLEAU : Cela est plus clair. Vous n'aurez le droit de vendre aucun de ces articles que si vous faites cela, et si vous vous conformez à la disposition qui précède. Cela a l'air d'une répétition, mais ce n'est qu'une affirmation de la chose.

M. BLAKE : Pourquoi affirmerions-nous de nouveau dans un article ce que l'on dit dans l'autre ?

M. CASEY : Cela a déjà été affirmé, et il n'y a pas de mal à l'affirmer de nouveau, mais je n'en vois pas la nécessité.

M. BLAKE : On devrait soumettre ce bill à l'analyse. On l'adultère en ajoutant au volume sans en augmenter la force.

Article 7,

M. CHAPLEAU : Je veux proposer cet amendement à la première ligne : Après le mot "analyse," effacez les mots "s'il croit opportun de le faire," et après les mots "devra le faire," dans la deuxième ligne, ajoutez ces mots "devra le faire s'il en est requis par le manufacturier, l'importateur ou le vendeur de cet engrais."

M. FISHER : Cet article veut-il dire que l'inspecteur n'apposera son étiquette que si le vendeur lui demande de le faire ?

M. CHAPLEAU : Oui.

M. FISHER : Et quand il appose son certificat, il n'est pas nécessaire de démontrer qu'une autre analyse a eu lieu, le certificat du vendeur suffisant ?

M. CHAPLEAU : Oui.

M. FISHER : Dans ce cas je ne vois aucune utilité dans les quatre articles suivants. L'honorable ministre a dit que le bill a pour but d'empêcher qu'on ne vende un engrais commercial qui ne sera pas d'une certaine qualité. J'ai démontré que nous avons accompli dans le bill concernant l'adultération des substances alimentaires, des drogues et des engrais agricoles, tout ce que ce bill est pour accomplir. Nous avons statué que toute personne vendant un engrais agricole pourra indiquer par une étiquette les ingrédients de cet engrais, et que s'il est vendu et analysé par l'analyste public, à la demande de n'importe quelle personne, et qu'il soit prouvé qu'il ne corresponde pas aux indications de l'étiquette, le vendeur sera soumis à l'amende. C'est tout ce qu'établit le bill actuel, et je ne vois pas pourquoi on

statuerait deux fois la même chose. Cela sera un embarras pour le manufacturier et le vendeur. Je désire qu'on donne toutes les sauvegardes possibles aux cultivateurs; je désire qu'on les mette en position de recevoir la valeur de leur argent, mais je ne suis pas favorable à l'idée de jeter inutilement des obstacles sur le chemin des manufacturiers et des commerçants, parce que toute les dépenses auxquelles on les soumettra devront être payées par la personne qui se servira des engrais.

M. CHAPLEAU : On nous a fait des représentations pour nous demander de ne pas exiger l'inspection contre le détaillant et le marchand. Nous ne l'exigeons pas, mais il n'y a aucun doute que le certificat d'inspection ajoute à la sûreté du public, dans une certaine mesure, parce que quand l'inspection est faite le public a une garantie que l'inspecteur a pris un échantillon de l'article, qu'il l'a numéroté et qu'il l'a envoyé à l'analyste en chef. J'admets qu'on aurait une garantie plus sûre si l'inspecteur recevait lui-même le certificat de l'analyse de l'analyste en chef; mais, les dépenses qui effraient mon honorable ami seraient réellement trop considérables s'il était nécessaire que chaque article vendu fût analysé. La garantie existe dans le fait qu'il y a eu une analyse quelque part, et que, si quelque plainte est proférée, cette analyse et l'échantillon donné au département seront la meilleure preuve que la fraude a été commise, si toutefois il y a eu de la fraude.

Je crois que d'après le bill tel qu'il existe, nous prévenons la dépense d'argent, au cas où le public serait convaincu que l'inspecteur ne donne, comme on le verra par l'article 11, ce certificat d'inspection, que lorsqu'il est convaincu que le produit vendu contient les ingrédients qui donnent une certaine valeur à l'engrais artificiel.

M. CASEY : Je voudrais comprendre plus clairement ce que le certificat de l'inspecteur contiendra. Serait-ce tout simplement une déclaration à l'effet que des échantillons ont été pris pour être analysés, et non que l'analyse a été faite ?

M. CHAPLEAU : Il ne déclare pas que l'analyse a été faite.

M. CASEY : Ni quel en est le résultat si elle a été faite ?

M. CHAPLEAU : Il ne donne pas le résultat.

M. CASEY : Je ne vois pas quel bien il pourra résulter de cela. Je ne vois rien de bien convaincant dans l'argument de l'honorable monsieur à l'effet que ce certificat sera une garantie pour le public. J'admets que cela pourrait créer une certaine impression de sécurité dans l'esprit public, et je crains qu'il en soit ainsi. Tout certificat officiel de cette nature serait considéré par le public, qui ne connaît pas l'acte à fond, comme un certificat à l'effet que l'engrais artificiel réunit toutes les conditions requises, et l'on se tromperait du tout au tout. Je crois que, loin d'être une garantie pour le public, cela aurait pour effet bien souvent d'induire le public en erreur, et d'offrir le contraire même d'une garantie, de faire tort au public en lui faisant croire que l'article a été analysé et trouvé satisfaisant, lorsqu'il n'a pas été analysé du tout.

Je ne suppose pas que le ministre ait eu d'autre intention que d'offrir toutes les garanties possibles; mais s'il veut offrir au public une garantie véritable et recommander les bons articles de ce genre, il devrait insister pour que les échantillons expédiés par les inspecteurs soient analysés dès leur réception, et que le résultat de l'analyse soit imprimé sur la carte donnée par l'inspecteur. Je ne vois pas qu'il soit plus dispendieux de mettre cela sur la carte que de mettre autre chose; et pour ce qui est de l'analyse, il est inutile pour nous d'avoir un analyste en chef et de lui payer des honoraires, à moins qu'il fasse pour nous un certain travail en retour. Mais même dans ce cas, le public court un certain risque d'être lésé, vu le fait qu'on ne peut s'attendre à ce qu'un manufacturier ait des échantillons parfaite-

mont uniformes pendant toute une saison ; et, bien que l'échantillon examiné par l'analyste en chef puisse réunir toutes les conditions voulues, un échantillon subséquent pourrait être moins bon, sans qu'il y ait intention frauduleuse de la part du manufacturier. Si un certificat détaillé était donné quant à la qualité du premier échantillon, l'acheteur pourrait en conclure qu'il a le droit de s'attendre à ce que le reste soit également bon. Mais il n'y a aucune garantie dans la simple déclaration à l'effet que des échantillons ont été envoyés pour être analysés.

M. CHAPLEAU : Il y aurait au moins cette garantie, que cela compléterait l'enchaînement de preuve contre la fraude. En outre il y a la garantie supplémentaire suivante : vu que cet échantillon est produit et qu'il porte le même numéro que l'échantillon qui a été envoyé pour être analysé, il n'est pas à supposer qu'après que l'analyste en chef a analysé un engrais artificiel, et ayant le certificat du fabricant d'un côté et sa propre expérience de l'autre, permettrait à l'inspecteur de donner un certificat à moins que l'analyse de l'analyste en chef s'accordât avec le certificat donné par le manufacturier. Mais il y a du bon dans les remarques de mon honorable ami, et je verrai à ce que le bill soit amendé de façon à ce que immédiatement après l'analyse l'inspecteur en reçoive une copie qu'il attachera à la carte d'inspection.

M. CASEY : L'intention de l'honorable ministre n'est pas de faire attacher la carte par l'inspecteur avant que l'analyse ait été faite et trouvée satisfaisante.

M. CHAPLEAU : Je crois qu'après l'analyse l'inspecteur devrait, s'il y a lieu, être averti de ne pas donner de certificat.

M. BLAKE : Je crois qu'un avis officiel de ce genre aurait très probablement pour effet d'induire le public en erreur, excepté dans les cas où il y aurait une inspection satisfaisante. Si le public constate qu'il y a une inspection, il n'examinera pas de bien près ses résultats. S'il y a quelque raison pour qu'un certificat soit donné avant l'analyse, la carte devrait contenir un avis à l'effet qu'il n'y a eu ni analyse ni inspection—quelque chose qui indiquerait au public que la carte n'est pas à cet effet. Lorsque nous considérons le nombre d'annonces de nature à induire le public en erreur, et avec quelle facilité le public se laisse flouer au moyen de marques de commerce illusoire, nous voyons jusqu'à quel point une carte de cette nature serait précieuse dans le cas où le produit serait de qualité inférieure.

M. CHAPLEAU : Je sais qu'en France des lois très sévères ont été adoptées contre la falsification, et cependant les fabricants ont réussi à les éluder jusqu'à un certain point. Je crois que la recommandation de mon honorable ami devrait être adoptée, c'est-à-dire qu'après qu'un certain type aura été déterminé pour certains engrais artificiels par l'analyste en chef, une copie de l'analyse devrait être fournie à l'inspecteur, et qu'ensuite celui qui vendrait en vertu de ce certificat serait exposé à toutes les rigueurs de la loi si l'article ne contenait pas ce certificat.

M. BAIN : La protection en faveur des acheteurs d'engrais réside dans le fait que l'analyse de l'échantillon soumis à l'épreuve et qui a été fourni au département du revenu de l'intérieur, est la base sur laquelle nous appuyons pour supposer que toutes les qualités seront soumises à l'analyse ; et si, à une date ultérieure, un cultivateur achetait un échantillon de cet engrais, et constatait que l'épreuve ne répondait pas au certificat du département, je crois que cela rendrait le contrevenant passible des pénalités imposées par la loi. Il y a un autre inconvénient. Cet acte ne s'applique qu'aux engrais dont le prix ne dépasse pas \$10 le tonneau. Or, la première chose qu'un cultivateur se demande est celle-ci : Est-ce que cela me rapportera un certain profit ? S'il doit y avoir une autre analyse, s'il doit y avoir surveillance de ces produits importés en vrac et s'ils

doivent être subdivisés—et je crois que l'on constatera que la majeure partie de ces engrais devront être subdivisés soit en sacs soit en barils,—il sera presque nécessaire que chacun de ces échantillons soit muni de la carte en question si l'on veut que l'inspection ait quelque valeur. Un débitant peut en faire venir une couple de charges de wagon, peut-être 25 tonneaux, mais la plupart des gens n'en achèteront qu'un tonneau ou à peu près. La conséquence sera que cette inspection, ces certificats et ces cartes, pour être de quelque valeur, devra s'appliquer à toute la consignment divisée par lots.

Or cela offre un champ vaste au commerçant malhonnête. C'est la chose la plus facile du monde que de mêler à ces engrais artificiels une certaine quantité de matières premières absolument dépourvues de valeur, ce qui ajouterait au volume et au poids, et jusqu'à ce qu'il soit répandu sur la terre et jusqu'à ce que sa qualité soit reconnue, le cultivateur n'a aucune perspective d'obtenir justice. Je crois qu'avant que l'on décide que cette carte de l'inspecteur soit attachée aux échantillons, il serait bon de considérer la question de savoir si le résultat serait proportionné à la dépense, car si l'inspection a lieu et si l'on fournit des cartes pour ces produits, tout cela coûtera de l'argent, et ces dépenses devront être ajoutées au prix de l'engrais artificiel. La grande protection de l'acheteur, en vertu de ce bill, est le fait que le vendeur doit fournir au département un échantillon pour l'épreuve qui doit contenir une certaine proportion de ces ingrédients précieux, et un cultivateur qui conserve l'échantillon qu'il a acheté de l'agent détailleur et qui, en le faisant analyser de nouveau, démontre que sa qualité ne répond pas au type convenu, peut ensuite poursuivre le vendeur pour fraude. Voilà, il me semble, comment vous pouvez pincer le fabricant malhonnête.

M. FISHER : Si c'est là l'opinion de l'honorable ministre, l'article 3, qui pourvoit à ce qu'un échantillon soit envoyé à l'analyste en chef, devrait aller un peu plus loin, ou l'on devrait ajouter un autre article à l'effet que l'analyste en chef devrait immédiatement l'analyser et démontrer qu'il s'accorde avec le certificat de l'analyste employé par le fabricant lui-même ; puis, lorsque l'inspecteur en sera informé il pourra immédiatement, avant que son propre échantillon ait été envoyé à l'inspecteur, y appliquer sa carte contenant l'analyse, et mettre ainsi le sceau officiel. Je ne crois pas qu'il soit sage de permettre à l'inspecteur d'apposer la carte ou le sceau officiel sur un colis avant que l'analyse du contenu ait été officiellement reconnue. Nul doute que si la carte est apposée la plupart des cultivateurs supposeront que l'analyse est correcte. Les fabricants devront être en communication constante avec l'inspecteur. Cet officier visitera constamment les fabriques, vu que des compositions spéciales sont lancées sur le marché.

M. JENKINS : Le comité devrait se rappeler, en discutant cette question, que la fabrication des engrais artificiels prête beaucoup à la fraude. J'ai passé plusieurs années à faire l'épreuve des engrais et mes expériences n'ont pas réussi. Je ne crois pas avoir retiré la valeur d'un sou en retour de ce qu'elles m'ont coûté. Ce qui est proposé ne sera pas d'une grande utilité pour reconnaître les engrais de mauvaise qualité. Au contraire, un fabricant enclin à la fraude pourra s'en servir pour flouer les gens, et nous devrions y regarder à deux fois avant que de mettre un nouveau moyen de fraude à la portée des fabricants. Je regretterais de dire que tous les fabricants sont des escrocs, mais si j'en juge d'après ma propre expérience, la plupart d'entre eux sont trop pressés de s'enrichir et ne sont pas très scrupuleux quant aux moyens. Règle générale, ils s'efforcent de s'enrichir aux dépens des cultivateurs. En conséquence nous devons prendre nos précautions avant que de mettre à la disposition des fabricants de nouveaux moyens de flouer les cultivateurs. Je ne comprends pas très bien cette affaire de carte. Elle peut être détachée et employée par un fabri-

cant pour se défaire d'un article de qualité inférieure au prix d'un bon article. C'est une question très difficile, et le cultivateur sera mieux protégé si le certificat d'analyse est déposé entre les mains de l'analyste en chef, et si l'échantillon ne correspond pas avec cette analyse, le vendeur peut être poursuivi. C'est là une protection suffisante pour le cultivateur, et je crois que ce sera une protection plus grande que si nous apposons une carte.

M. CHAPLEAU : On ne sera guère tenté d'apposer une carte sur un article de qualité inférieure, vu que celui qui se rendrait coupable de cet acte serait passible d'une amende de \$500. La carte sera très utile comme chaînon de la preuve nécessaire pour convaincre une personne d'avoir voulu frauder le public en vendant un article de qualité inférieure.

M. FISHER : Alors, la carte n'est pas de rigueur. Elle est facultative de la part du vendeur ?

M. CHAPLEAU : Oui.

M. FISHER : Et le fabricant est obligé d'envoyer un échantillon au département, que cela lui plaise ou non ?

M. CHAPLEAU : Oui.

Sur la section 11,

M. CHAPLEAU : Je propose que le minimum soit réduit à 5 pour 100 sur l'acide phosphorique solide, et que 10 pour 100 soient substitués à 8 pour 100.

M. BAIN : Cela ne rendra-t-il pas l'inspection inutile en ce qui concerne les engrais de haut prix ?

M. CHAPLEAU : Si un homme fabrique un engrais artificiel d'un prix élevé, il faut qu'il envoie un échantillon au département, et il faut qu'il le vende tel qu'il a été analysé ; mais il ne sera pas permis à l'inspecteur d'apposer sa carte et son certificat sur aucun produit n'atteignant pas le minimum de la qualité.

M. FISHER : Le département a-t-il été informé par des experts en cette matière, que le prix de \$10 le tonneau équivalait au type de qualité déterminé en vertu du bill ?

M. CHAPLEAU : J'ai emprunté ces chiffres à l'honorable auteur du bill, qui, je regrette de le dire, n'est pas ici ce soir. Cependant, nous ne demanderons pas le concours avant qu'il soit arrivé, afin de lui permettre de nous donner une meilleure explication. Le chef du département m'informe, cependant, que ce chiffre couvrira la valeur, à son avis.

M. BAIN (Wentworth) : Je suggère qu'on obtienne par l'entremise du département, des renseignements de la part d'experts en ces matières, car le bill sera sans valeur, à moins que la proportion soit juste et équitable envers les cultivateurs et les fabricants.

M. CHAPLEAU : Je puis dire que les renseignements du département sur l'expérience et la législation viennent d'une demi-douzaine des Etats de la république voisine, où l'on a étudié ces questions avec beaucoup de soin.

M. FISHER : Il y a un autre point mentionné dans la lettre de la maison manufacturière dont j'ai parlé, et il a rapport à la nécessité de laisser une certaine marge pour prévoir le cas où par l'âge, les phosphates composés se résoudraient en acide phosphorique insoluble. Je crois qu'il serait à désirer que la date de l'analyse fut mentionnée dans le certificat d'analyse, et que l'on allouât quelque chose pour le cas où la composition retournerait à sa forme insoluble.

M. CHAPLEAU : J'ai reçu quelques renseignements sur ce point, mais je laisse cela à l'honorable député de Welland, vu qu'il doit soumettre un amendement pourvoyant à ce qu'il y ait 5 pour 100 d'acide phosphorique soluble sur 2 pour 100 d'insoluble.

M. BAIN (Wentworth) : Je crains que cette marge ne soit pas assez forte.

M. CASEY : Quelques-uns des engrais ne sont pas des compositions d'une nature permanente, mais se gâtent avec le temps, et il est juste de dire qu'une fois gâtés ils ne devraient pas être vendus comme ayant la même valeur qu'auparavant. L'engrais peut conserver sa valeur tout en retournant à son état insoluble ; mais à moins de former quelque nouvelle composition chimique il peut se faire qu'il soit impossible d'en tirer toute la valeur qu'il contient.

M. CHAPLEAU : Les phosphates broyées très fins, que quelques-uns considèrent comme n'ayant pas autant de valeur parce que l'acide soluble de phosphate ne paraît pas, sont considérés par d'autres comme des engrais très précieux, parce que l'effet se produit plus tard, bien qu'il ne soit pas visible lors de la vente.

M. CASEY : L'acheteur devrait savoir qu'il ne produira tout son effet qu'après avoir été dans le sol pendant un certain temps.

Sur la section 12,

M. CHAPLEAU : A la quatrième ligne, après le mot "colis," je désire ajouter "sac ou baril," puis à la ligne suivante, après le mot "inspecteur," ajouter "devant accompagner le certificat d'inspection de tel inspecteur." A la vingt-sixième ligne de la page, après les mots "article précédent," je désire ajouter "ou qui vend ou offre ou expose en vente tout engrais artificiel qui ne contient pas la proportion des éléments mentionnée au certificat de fabricant y annexé."

M. CASEY : N'est-il pas pourvu à cela par les mots contenus entre les 19e et 24e lignes ?

M. CHAPLEAU : Le bill rendait d'abord l'inspection obligatoire, maintenant elle est facultative.

M. CASEY : Je crois que l'amendement devrait dire : Dans le cas des produits non sujets à inspection.

M. BAIN (Wentworth) : Cela ne s'appliquerait en aucun cas à aucun des produits offerts sur le marché. Nous fixons un minimum comme base, mais un fabricant fournit une qualité supérieure au département, et livre en vente un article de qualité inférieure. Il me semble que les mots contenus dans l'article sont nécessaires.

M. CHAPLEAU : Si un homme vend un engrais à \$40 le tonneau, je veux qu'il soit obligé de livrer ce qu'il dit qu'il livre.

M. CASEY : Grâce à l'explication de l'honorable ministre, j'admets que les mots sont nécessaires, mais je crois que les cas de ceux qui doivent être soumis à l'inspection sont couverts par les mots employés précédemment, et l'intention est que les mots s'appliquent aux produits qui ne sont pas vendus.

Les amendements sont adoptés.

M. FISHER : J'aimerais à demander à l'honorable ministre si quelque pénalité sera infligée aux fabricants qui falsifient les produits. Cet article s'applique au vendeur, peut-être cela comprend-il les fabricants.

M. CHAPLEAU : Si le fabricant garde le produit pour son propre usage, il n'y a aucun danger pour personne. Il sera assez puni.

Sur l'article 13,

M. CHAPLEAU : Je propose que l'amende soit fixée à \$500, au lieu de \$100.

M. CASEY : Je ne vois pas pourquoi un homme qui appose une carte où elle ne devrait pas être apposée ne devrait pas être mis dans la même position qu'un homme qui fait un faux certificat ou qui le met en circulation. Son

offense pourrait être considérée comme un délit, tout comme l'autre, de sorte que le second paragraphe pourrait être biffé.

M. CHAPLEAU: Le premier paragraphe a rapport à un délit, parce que c'est un faux en écriture publique, et nous y attachons la même pénalité qu'on ce qui concerne les autres offenses de ce genre. Je crois que l'amende fixée en vertu du second paragraphe constitue une punition assez sévère.

M. CASEY: Ne devrait-on pas ajouter l'emprisonnement pour le cas où le coupable ne pourrait pas payer l'amende.

M. CHAPLEAU: Je crois que mon honorable ami a raison, nous devrions ajouter: "et à défaut de paiement, à l'emprisonnement pour un terme n'excédant pas douze mois."

M. BAIN (Wentworth): Si toutes ces amendes doivent aller au revenu public, il me semble qu'un cultivateur qui achète un engrais de qualité inférieure et qui se trouve floué, devrait avoir droit à un recours en dommages.

M. CHAPLEAU: Le droit commun y pourvoit.

Sur l'article 14,

M. CASEY: L'acte permet-il à toute personne autre que l'inspecteur d'instituer une poursuite?

M. CHAPLEAU: Toute personne peut poursuivre lorsqu'une amende est imposée. Toute personne peut être le plaignant.

M. CASEY: Mais lorsque l'acte déclare particulièrement qu'une certaine personne peut poursuivre, cela empêche les autres de poursuivre.

M. CHAPLEAU: Je proposerai de biffer l'article. Il pourrait sembler que nous voulons empêcher quelqu'un de poursuivre.

La motion est adoptée.

Sur l'article 15,

M. CHAPLEAU: Je désire biffer les mots compris entre le mot "shall" et le mot "to" version anglaise, de façon à ce que l'article puisse se lire comme suit: "Toutes les amendes perçues en vertu de cet acte feront partie du fonds consolidé du Canada."

L'amendement est adopté.

Sur l'article 16,

M. CHAPLEAU: Je propose l'amendement suivant: "Toutes les dispositions de l'acte relatif à la falsification des produits alimentaires, 1884, ou au cas où le dit acte serait abrogé, de tout acte qui lui serait substitué pendant la session actuelle."

L'amendement est adopté.

M. FISHER: J'espère qu'à la troisième lecture le ministre essaiera de nous donner les renseignements qu'il nous a promis.

M. CHAPLEAU: Oui; et il me faudra trouver un article pour la poursuite et le recouvrement des amendes.

Le bill est rapporté.

Les amendements sont votés en première et seconde délibération, puis sont adoptés.

CONCESSIONS DE TERRES AUX CHEMINS DE FER DANS LE NORD-OUEST.

La Chambre se forme de nouveau en comité afin de considérer certaines résolutions pour autoriser des concessions de terres à certains chemins de fer au Nord-Ouest.

Sur la résolution 1 (Compagnie de Chemin de fer, de Navigation et des Houillères du Nord-Ouest).

M. CASEY

Sir HECTOR LANGEVIN: J'ai expliqué hier le but de cette résolution. Je crois qu'il a été soumis à cette Chambre il y a quelque temps des documents indiquant les diverses phases par lesquelles sont passées les négociations entre cette compagnie et le gouvernement. Dans le cas de cette compagnie comme dans celui d'autres compagnies, les conditions en vertu desquelles certains arrangements ont été conclus entre elles et le gouvernement relativement à des terrains devant être concédés pour venir en aide à la construction de cette voie ferrée, ont dû être modifiées de temps à autres jusqu'au 17 janvier 1885, alors qu'un arrêté du conseil a été adopté, sujet à l'approbation du parlement, pourvoyant à ce que la réserve des terres faite en vertu de l'arrêté du conseil passé en septembre 1884 fut portée à 3,840 acres par mille, de Medicine-Hat aux houillères de la rivière du Vente. La compagnie paiera 10 centins par acre pour les arpentages et autres dépenses incidentes. La condition de cette concession est que la ligne sera achevée au mois d'août prochain. Je suis informé que cette condition sera remplie. Les travaux de la voie ferrée sont poussés avec vigueur, et s'il survenait quelque chose pour les retarder, cela proviendrait des troubles qui ont eu lieu au Nord-Ouest; mais je suis informé qu'il n'y a guère de danger qu'il y ait retard. Les travaux sont maintenant poussés avec beaucoup de vigueur, et la voie ferrée donnera accès à ces terres, qui promettent de fournir d'excellent charbon, non seulement aux chemins de fer, mais aussi aux colons des environs, et plus loin à l'est et à l'ouest.

M. BLAKE: Je crois qu'il est à regretter que ces arrêtés du conseil et les autres documents relatifs à ces diverses concessions n'aient pas été imprimés et déposés sur le bureau il y a quelque temps. Pour ce qui est des documents, ils ont été déposés à temps, mais il est évident que les députés qui n'ont pas eu l'occasion de lire les documents manuscrits lorsqu'ils ont été produits sous cette forme, et le nombre de ceux qui les ont lus est naturellement très limité, n'ont eu aucun moyen de se renseigner sur les détails. Je poserai à l'honorable ministre une question d'une nature générale et qui s'applique à toutes les résolutions. Se propose-t-on, en vertu du bill qui doit être basé sur ces résolutions, de déclarer que ces concessions seront faites aux conditions mentionnées dans l'arrêté du conseil soumis au parlement dans chaque cas, ou a-t-on l'intention de donner au gouverneur en conseil le pouvoir absolu de concéder ces terres sans tenir compte de ces termes et conditions?

Sir HECTOR LANGEVIN: L'intention est de rédiger le bill de telle façon à ce qu'il soit conforme aux conditions de l'arrêté du conseil.

M. BLAKE: Très bien! très bien!

Sir HECTOR LANGEVIN: Naturellement, l'honorable monsieur remarquera que les arrêtés du conseil ont été changés.

M. BLAKE: Naturellement; je veux dire les derniers arrêtés.

Sir HECTOR LANGEVIN: Notre intention est qu'il en soit ainsi. Si, plus tard, il y avait quelque raison pour modifier ces arrêtés, naturellement il nous faudrait nous adresser au parlement.

M. BLAKE: La réponse est tout à fait satisfaisante, et elle est tout à fait conforme à ce que je considère comme raisonnable. Le cas actuel est l'un de ceux qui n'offrent pas autant de phases des diverses lignes de conduite adoptées par le gouvernement, que quelques-uns de ceux qui se présenteront plus tard, car, si je comprends bien, la première demande dans le cas de ce chemin de fer, remonte à peine au 13 septembre 1883. Je dois dire à l'honorable ministre que j'éprouve quelque difficulté à comprendre les documents relatifs à ce cas particulier, et il admettra avec moi que s'est

un cas spécial, tant en ce qui concerne la largeur de la voie qu'en ce qui concerne d'autres circonstances. Je n'y trouve pas assez de renseignements pour pouvoir comprendre si les terres que le chemin traverse sur un parcours de 110 milles sont considérées par le gouvernement comme terres propres à la culture. Je crois comprendre plutôt que le but principal, un but très important, à la vérité, que le gouvernement veut atteindre au moyen de la construction de cette voie ferrée, est l'approvisionnement de charbon; et je tiens à savoir si le gouvernement s'attend à voir des colonies agricoles se fonder le long de ce chemin de fer comme le long des autres lignes.

Sir HECTOR LANGEVIN: Il s'attend à cela.

M. BLAKE: Alors nous devons supposer que les terres réunissent les conditions ordinaires des terres arables au Nord-Ouest ?

Sir HECTOR LANGEVIN: Oui.

M. BLAKE: La première demande est du 13 septembre 1883. Elle a été faite par sir Alexander Galt, et fait mention d'une lettre du 22 juin précédent, qui, d'après ce que je puis voir, n'a pas été produite, mais qui donne le compte-rendu d'un examen personnel du territoire à travers lequel doit passer la ligne projetée. Dans cette demande il déclare qu'il est en communication avec Langton et Sheppard, entrepreneurs, dont les noms nous sont connus, au sujet d'une route praticable. Il ajoute que cette société a manifesté le désir d'entreprendre la construction du chemin, et que l'ingénieur de cette compagnie est à faire un examen complet de la route dans ce but. Puis il dit :

Le charbon provenant des houillères Lethbridge a été bien éprouvé par le chemin de fer du Pacifique canadien, qui l'a trouvé propre à être employé comme combustible. Sujet à la construction du chemin de fer je me suis engagé à lui fournir tout le charbon dont il aura besoin à Medicine-Hat, à raison de 5 piastres par tonneau.

De sorte que l'on était d'opinion que le chemin serait terminé le 1er septembre 1884, et sir Alexander Galt a pu s'assurer de la part du chemin de fer du Pacifique canadien une commande de 20,000 tonnes de charbon comme minimum par année, à un prix raisonnable dans l'intérêt de la compagnie, en sa qualité de propriétaire de houillère. Puis d'autres promesses sont faites :

Le chemin de fer du Pacifique canadien a aussi permis toute l'aide en son pouvoir pour la construction et l'exploitation de la ligne.

De sorte qu'il s'était assuré les bons offices du chemin de fer du Pacifique canadien pour la construction et l'exploitation de la ligne. Puis sir A. T. Galt ajoute :

Pour mettre le chemin de fer en mesure d'être construit pendant les douze mois à venir, ce qui est à désirer sous tous les rapports, il est nécessaire d'avoir les fonds cet hiver, et les rails et les traverses avant le printemps.

Et il indique quelques-unes des difficultés qui s'opposent à ce que la compagnie soit constituée légalement à temps pour commencer les travaux, ainsi que le moyen d'éviter ces difficultés. Il est inutile de répéter cela au comité. Puis il dit :

En conséquence, pour me mettre en mesure d'obtenir de la Compagnie de Navigation et des Houillères du Nord-Ouest qu'elle consente à pareille extension de ses opérations et de ses responsabilités, il est devenu absolument nécessaire d'obtenir une décision de la part du gouvernement relativement à l'aide qu'il consentira à donner à l'entreprise.

Et plus loin :

Le privilège d'acheter 6,400 acres des terres arables non-occupées, à raison de \$1 l'acre, plus les frais d'arpentage, sujet aux conditions qui pourront être fixées par le gouvernement. Le privilège de choisir immédiatement, comme partie des terres mentionnées ci-dessus, l'étendue ne devant pas dépasser 15,000 acres de ce que l'on croit être des terrains houillers, les terres maintenant occupées par la compagnie en vertu de l'arrêté du conseil ou de l'autorité départementale devant être considérées comme faisant partie des 15,000 acres.

Il demande aussi :

L'admission en franchise des rails d'acier et autres matériaux pour la construction.

Et il dit :

Les raisons d'intérêt public pour lesquelles j'ose soumettre cette demande sont :

Que la construction du chemin de fer assure à tout le pays, à l'est jusqu'à Winnipeg, un approvisionnement abondant et régulier d'excellent combustible, à un prix modéré, vu qu'il peut être livré à Winnipeg à environ \$10 par tonneau.

Qu'elle établit ce fait important relativement à l'exploitation future du chemin de fer du Pacifique canadien que tout le combustible dont il pourra avoir besoin lui sera fourni à Medicine-Hat au prix peu élevé de \$5 par tonneau.

Qu'elle offre à l'important district de McLeod des communications par chemin de fer qui ne sauraient être établies autrement, et que cela amènera en outre au chemin de fer du Pacifique canadien tout le bétail et le trafic minier du nord du Montana.

Que le développement d'une grande industrie minière par la compagnie nécessitera de sa part les efforts les plus énergiques pour favoriser la colonisation prochaine des terrains qu'elle demande et de tout le district.

Que sans le chemin de fer aucune vente en grand des terres publiques ne saurait être effectuée, et que celles qui auront été cédées à la compagnie rapporteront le plein prix de ces terres en vertu des règlements actuels, et cela plus promptement que par tout autre moyen; si le chemin de fer n'est pas terminé dans un délai de deux ans à partir du premier septembre prochain, cette demande sera nulle.

Il dit une chose qui paraît passablement singulière :

Je propose que les terres cultivables soient choisies le long de la ligne du chemin de fer dans des townships alternatifs, jugés propres à la colonisation, et que le reste soit choisi parmi les terres disponibles situées au sud de la zone du chemin de fer du Pacifique canadien et à l'ouest de Medicine-Hat, la mise en vigueur de la loi relative aux homesteads ne devant pas s'appliquer aux townships ou aux blocs choisis.

Puis, je veux appeler l'attention du comité sur le fait dont j'ai parlé—et je crois que ce fait est très important lorsque nous nous occupons de cette demande—savoir, que cette proposition de concéder des terres, non seulement en sections alternatives le long du chemin de fer projeté, mais aussi une certaine étendue de terre en un seul lot au terminus de cette voie ferrée, une certaine étendue de terrains houillers.

L'arrêté du conseil du 19 octobre 1883 est accompagné d'un plan qui indique le terminus du chemin de fer aux terrains houillers qui sont déjà entre les mains de la compagnie. Mais elle demande—et ce plan indique une très grande étendue de terre comprenant je crois 16 sections en tout, de terrains houillers environnant son township—un parallélogramme entourant son terminus. Elle obtient donc une immense étendue de terrains houillers, et tous les terrains qui se trouvent dans le voisinage immédiat du terminus du chemin de fer, lequel terminus a été choisi, on peut le supposer, parce qu'il était considéré comme le centre de vastes houillères. Ceci a donné lieu à une demande de la part de Lethbridge et autres dans le but d'obtenir certains terrains houillers, laquelle demande a été discutée en cette Chambre il y a quelques années, et j'ai alors signalé le danger qui pourrait survenir du fait qu'une concession exceptionnellement considérable de terres situées dans la région minière serait accordée à un seul individu. Eh bien, à ces étendues de terrains qui sont plus considérables que celles que le gouvernement accorde généralement, on en ajoute aujourd'hui d'autres qui portent l'étendue totale, je crois, à environ cinq fois l'étendue de la concession primitive.

Je crois qu'il est très important, en ce qui concerne l'avenir de ce pays, que nous nous rappelions ce que nous faisons lorsque nous faisons affaires avec cette compagnie qui est à la fois une compagnie minière et une compagnie de chemin de fer. Il nous faut examiner si réellement nous n'établissons pas un monopole de l'approvisionnement du charbon, en tant qu'il s'agit de cette région. Naturellement, les règles ordinaires, en ce qui concerne le prix du fret, n'ont rien à faire ici. Elles ne donnent aucune protection dans le cas actuel, parce que la protection accordée par les règles ordinaires en ce qui concerne le prix du transport et du passage, à l'effet qu'il a le pouvoir de les régler qui a été conféré au gouverneur en conseil et la disposition à l'effet qu'il sera le même pour tout le monde et pour tous les produits dans des conditions analogues et pour la même distance,

ne s'appliquent en aucune façon à une compagnie qui est elle-même grande propriétaire de mines. La compagnie est elle-même à la fois propriétaire de la mine et propriétaire du chemin de fer. Elle n'a rien à se payer pour transporter son propre charbon sur son propre chemin de fer, et en conséquence vous ne pouvez faire aucun arrangement qui puisse protéger le public, en ce sens que le public puisse recevoir son approvisionnement par d'autres propriétaires de mines dans les environs, car ces mineurs ne pourraient pas transporter leur charbon sur la voie ferrée à des conditions aussi avantageuses que le charbon de cette compagnie pourra être transporté: C'est là réellement à mon avis une considération très importante. Nous ne voulons pas livrer le domaine public pour aider à augmenter la valeur d'une concession de charbon à moins que nous ne puissions garantir au pays en général la perspective qu'il y aura un grand développement des mines de charbon par d'autres.

Vous diminuez cette perspective lorsque vous réunissez dans une même compagnie le titre de propriétaire de houillères et de propriétaire de chemin de fer, et vous arrivez au résultat que j'ai indiqué, savoir: qu'il ne peut y avoir de concurrence de la part des autres propriétaires de houillères contre les propriétaires de l'énorme étendue de terre entourée par le chemin de fer, car en leur qualité de propriétaires d'un chemin de fer qui transportera leur charbon comme ils l'entendront, ils s'assureront le contrôle du marché. C'est là il me semble une considération qui mérite l'attention du gouvernement et au sujet de laquelle il devrait nous expliquer sa politique. Je n'ai guère besoin de répéter ma remarque générale à l'effet que je ne m'oppose nullement à la concession pour venir en aide à aucune de ces voies ferrées, pas même en ce qui concerne celle-ci; mais celle-ci mérite une étude spéciale, et que l'honorable ministre attache plus ou moins de poids à cette considération, c'est un fait qui mérite d'être remarqué que c'est la première concession de ce genre que nous faisons. La proposition que j'ai à faire est donc que les propriétaires de grands terrains houillers, et l'une des conditions de cette concession est, je crois, une augmentation considérable de l'étendue de ces terrains, qui s'élève à 10,000 acres, je crois, à part les terrains houillers dont ils sont déjà propriétaires—je constate que le cumul des qualités de propriétaire de houillères et de propriétaire du chemin de fer destiné à transporter le charbon, est dans ces circonstances non un encouragement, mais un frein au développement des autres houillères, tandis que la concurrence entre les compagnies minières est de la plus haute conséquence pour l'avenir du Nord-Ouest.

Prenons comme exemple la déclaration de sir A. T. Galt. Il déclare que le charbon sera livré au point central après avoir été transporté 110 milles, à raison de \$5 le tonneau. Je ne sais pas exactement quelle est la qualité du charbon, ni comment il peut être comparé avec le charbon à locomotive. Il est très consolant cependant d'apprendre que le charbon est utile et qu'il peut être livré au commerce, et qu'il pourra être employé avec profit sur les locomotives des chemins de fer du Pacifique canadien; mais il y a diverses qualités de charbon et je ne connais pas le charbon en question. Mais \$5 le tonneau à 110 milles seulement de la houillère n'est certainement pas un prix très réduit, et comme on nous le donne comme exemple d'un bon marché étonnant, cela me démontre l'importance pour nous de considérer quel encouragement nous devons donner à ceux qui entreront en lice pour réduire ce prix autant que possible. J'ai, en plus d'une occasion, déclaré qu'il n'y avait pas une question plus digne de notre attention que la question de l'approvisionnement du charbon au Nord-Ouest, et j'ai osé exprimer l'opinion en cette Chambre que nous ne devons pas mettre de trop grandes étendues de terrains houillers à la disposition d'une corporation, ni lui accorder des pouvoirs trop étendus.

Je dis que si nous étudions la question de l'approvisionnement du charbon du continent, et si nous considérons les

M. BLAKE

données que nous pouvons avoir à ce sujet, nous verrons en premier lieu que le prix du charbon est à peu près aussi réduit qu'il peut l'être, à une très petite marge près. Mettant de côté les questions d'entente entre les compagnies minières et les compagnies qui se chargent du transport, ce sont là des éléments, et je dois faire remarquer au comité que les lumières de l'expérience ne nous manquent pas sur ce point et que les gens des Etats-Unis ont éprouvé beaucoup d'embarras grâce aux pouvoirs considérables exercés par de richissimes compagnies qui ont exploité leurs grandes régions minières, grâce à la puissance de l'association pour l'exploitation d'immenses houillères, et à l'entente qui existait entre elles et les compagnies qui se chargeaient du transport des produits. Nous savons ce qui a été fait par la *Reading Coal and Iron Company* et autres compagnies placées dans les mêmes conditions.

Je dis que le prix du charbon peut être fixé d'après le prix d'extraction et le prix de vente, plus une légère fraction, un certain nombre de cents par tonneau, et le prix du charbon pour le consommateur local dans des conditions normales dépend de ces chiffres et du coût de transport. Lorsque l'on considère qu'il n'y a que 110 milles de chemin de fer à traverser, il me semble que l'on n'a pas tenu un compte suffisant de ces éléments, et en fixant à \$5 par tonneau le prix du charbon, je ne crois pas que l'on rende un bien grand service au public. Naturellement le prix sera beaucoup plus élevé ailleurs. Grâce aux conditions de la construction de ce chemin, il me semble qu'on augmentera le prix du charbon sans nécessité, car la voie du chemin de fer ne sera pas de la même largeur que celle du Pacifique canadien, et en conséquence lorsque l'on se propose de transporter le charbon dans d'autres parties du Nord-Ouest, chaque envoi nécessitera un transbordement ou raccordement de la voie ferrée avec le chemin de fer du Pacifique canadien. C'est un fait très regrettable. Je ne blâme pas le gouvernement pour avoir consenti à la proposition de la compagnie qui veut construire une ligne à voie étroite, mais si l'on considère l'intérêt du Nord-Ouest, en tant qu'il dépendra de cette voie ferrée pour son approvisionnement de charbon, c'est un fait malheureux que chaque tonneau de charbon qui sera livré au public par la voie du Pacifique, devra être transporté au point de raccordement.

Je crois que ces considérations méritent d'être étudiées avant que nous acceptions le principe en vertu duquel on accordera des concessions à une compagnie qui est à la fois compagnie houillère et compagnie de chemin de fer, concessions représentées par des terres arables et des terrains houillers, sans nous réserver quelque pouvoir exceptionnel pour mettre un frein au monopole inévitable que j'ai indiqué comme résultat de la construction de cette ligne et sans assurer au public le bénéfice dans la concurrence de l'approvisionnement du charbon. Puis l'arrêté du conseil qui a été d'abord adopté à ce sujet a été adopté sur un mémoire, du ministre de l'intérieur, portant la date du 8 octobre 1880 et contenant la lettre de sir Alexander Galt dont j'ai parlé. Il demande 15,000 acres de terrains houillers au terminus du chemin et:

Que le gouvernement réserve immédiatement et mette hors de vente et de colonisation, pour être vendus à la Compagnie Houillère et de Navigation du Nord-Ouest, à responsabilité limitée, ou à la compagnie projetée des Houillères et du chemin de fer d'Albert, à l'époque et aux conditions devant être ci-après déterminées, 3,840 acres de terre par mille, pour toute la longueur de la ligne, depuis Medicine-Hat jusqu'au houillères, la réserve devant commencer au point où le chemin de fer de la compagnie se relie à la limite sud de la zone du chemin de fer du Pacifique canadien, et se composer des numéros impairs des sections à la disposition du gouvernement, dans les townships situés le long de la ligne du chemin de fer, sur une distance de six milles de chaque côté de * * * Et que le gouvernement réserve de plus immédiatement à la compagnie, 1,000 acres de terrains houillers en un lot équilatéral au terminus occidental de la ligne.

Puis, il était proposé:

Que lorsque la compagnie aura achevé et équipé convenablement la ligne, il lui sera permis d'acheter, à même les terres réservées dans ce but, 3,840 acres par mille du chemin de fer, au prix de \$1 l'acre, plus le

coût de l'arpentage (nonobstant les dispositions de l'arrêté du Conseil du 4 juin 1883, fixant le prix de tel terrain à \$1.50 l'acre), et 10,000 acres de terrains houillers, ou telle étendue qu'après examen la compagnie pourra choisir au terminus occidental de la ligne, au prix de \$10 l'acre.

Maintenant, j'ai demandé deux fois au premier ministre de produire cet arrêté du conseil du 4 juin 1883. Je l'ai vu lorsque ces documents ont d'abord été produits, et il m'a semblé qu'il serait important de l'avoir pour examiner la politique du gouvernement, mais il n'a pas été produit. J'ai demandé au ministre des travaux publics de bien remarquer que cet arrêté du conseil fait mention d'un arrêté général du conseil en date du 4 juin 1883 fixant le prix des terres à \$1.50 de l'acre, et que nous devrions avoir cet arrêté du conseil avant que de procéder à faire subir une nouvelle phase à cette résolution. Puis, en ce qui concerne la disposition relative aux 10,000 acres du terminus occidental, le gouvernement comprenait dans le temps l'importance de réserver autant que possible, les droits miniers au terminus, et c'est là une précaution de sa part qui est certainement digne d'éloges et que je m'efforce de rendre aussi efficace que possible.

Puis, avant l'émission des lettres patentes les terres doivent être payées en argent au prix mentionné, c'est-à-dire \$1, plus le prix de l'arpentage, et toute la ligne doit être construite et équipée dans un délai de deux ans à partir du 1er septembre 1883. A cette époque le gouvernement n'a pas consenti à ce que cette concession fût faite sans égard à la proposition à l'effet que le chemin de fer serait à voie étroite, vu que la seule condition contenue dans l'arrêté du conseil est que le type de la construction sera le même que celui du chemin de fer du Pacifique canadien. Je crois qu'il est très regrettable qu'on ait jugé nécessaire d'abandonner ce type, car la question—d'après ce que l'honorable ministre vient de me dire à l'effet qu'il considère ces terres comme étant propres à la culture, et que l'on s'attend à ce qu'une nombreuse colonie s'établisse dans cette partie du comté et le long de la ligne de la voie ferrée—implique naturellement la colonisation du pays; et ce que j'ai dit relativement au coût du transport du charbon, pour parler d'abord de cette question, s'applique naturellement à chaque livre de grain, à chaque tête de bétail, et à chaque livre d'articles propres à la consommation qui seront transportés par le chemin de fer du Pacifique canadien ou par cette voie ferrée.

Si cela est possible, même aujourd'hui, je demanderai au gouvernement de considérer de nouveau s'il n'est pas praticable de s'arranger de façon à ce que la largeur de la voie soit la même afin que nous ayions un type de largeur de voie pour cette partie du pays. Je me rappelle parfaitement la vieille lutte relative aux diverses largeurs des voies ferrées; je n'étais pas alors dans la vie publique. Je me rappelle le temps où nous avions un type national de largeur pour nos voies ferrées dans la province du Canada, et le ministre des travaux publics se souvient aussi, je suppose, que dans le parlement de l'ancienne Province du Canada, il était considéré comme très important pour nous de ne pas adopter le type de largeur des États-Unis. De fait c'était l'adoption de cette politique qui plus récemment s'est manifestée en divers endroits,—la politique de l'isolement.

Je me souviens que cette même lutte s'est renouvelée plus tard dans la péninsule, dans la province d'Ontario, sous l'administration de M. Sandfield Macdonald, alors qu'il a refusé de permettre la construction d'un chemin de fer du type américain dans la province d'Ontario, parce qu'il pensait que cela n'était pas convenable. Il était d'avis que nous devions conserver notre type national, bien que le chemin de fer dût être assuré par le trafic des deux côtés de la ligne. Nous savons le tort, les pertes et les difficultés qui en sont résultés. Je me souviens que la même querelle s'est élevée ici. Je me rappelle la construction du chemin de fer Intercolonial et la largeur de voie proposée pour ce chemin; et les mêmes difficultés relativement à la question de la largeur et des rails de fer ou d'acier.

Maintenant, nous avons adopté l'idée qu'il est de la plus haute conséquence d'avoir l'uniformité dans la largeur des voies ferrées, et lorsque nous nous occupons d'un district important du Nord-Ouest, non seulement en ce qui concerne le charbon, mais encore en ce qui concerne l'agriculture, il est extrêmement important que nous considérions la question de la largeur de la voie. Dans la province d'Ontario, nous étions persuadés il y a quelques années qu'il valait mieux adopter le principe de la théorie de certains organisateurs enthousiastes de chemin de fer, qui nous disaient que par ce moyen ils nous donneraient de bons chemins de fer à bon marché. On a constaté que cette ligne de chemin de fer ne coûtait pas beaucoup moins, et, comme résultat pratique, qu'elle n'a pas effectué beaucoup d'épargne, bien que je sois prêt à admettre qu'il y a dans le Nord-Ouest des États-Unis des exemples remarquables de chemins de fer qui ont été construits à un bas prix exceptionnel grâce au système de la voie étroite. Mais il y a aussi dans ces États des exemples remarquables de chemins de fer qui ont été construits à très bon marché depuis deux ou trois ans et qui étaient du type de la voie large.

Si l'honorable ministre examine les rapports de certains chemins de fer américains, il pourra constater qu'ils ont été construits pour \$6,000, \$7,000 ou \$9,000 par mille. Maintenant, lorsque nous pouvons trouver des chemins de fer à voie ordinaire construits à ce prix, je verrais avec beaucoup de regret l'adoption du principe de voies de largeurs diverses dans cette vaste région, où les distances sont énormes, où l'éloignement des bords de la mer est l'une des principales difficultés, et où tout ce qui est de nature à obstruer ou à arrêter le transport et à augmenter le coût est de la plus haute importance. Le 19 octobre il fut passé un arrêté du conseil qui donne le droit de concéder à la compagnie 3,840 acres par mille à \$1 l'acre, plus le coût de l'arpentage, représentant l'aide considérée à cette époque comme devant être accordée à cette voie ferrée, les terres devant se composer des sections portant les numéros impairs. Puis il y a un rapport du comité du conseil en date du 27 septembre 1884 :

Le ministre a l'honneur de faire rapport qu'il a reçu de sir Alexander Galt une communication disant que la compagnie n'a pas réussi à se procurer le capital nécessaire à la construction du chemin de fer, et représentant que dans l'état actuel du marché monétaire anglais, le privilège qui lui est accordé d'acheter 3,840 acres de terre par mille à \$1 l'acre, plus le coût de l'arpentage, n'est d'aucun secours à la compagnie dans ses négociations financières, mais serait au contraire un véritable fardeau pour elle s'il était accepté, vu que le capital nécessaire pour payer le terrain devra être trouvé en sus de celui qui sera nécessaire à la construction de la voie ferrée, et qu'il, (sir Alexander Galt) demande en conséquence de permettre à la compagnie de renoncer à la moitié de la concession de terres le long de la ligne du chemin de fer, et que l'autre moitié lui soit cédée pour le prix de l'arpentage seulement.

Vous avez là une proposition faite aussi récemment que le 27 septembre dernier, non à l'effet que 3,840 acres soient concédés à raison de \$1 l'acre, mais que la moitié de cette étendue soit donnée gratuitement.

Le ministre remarque que sir Alexander Galt déclare que si l'on accède à sa demande, il pourra se procurer le capital nécessaire à la construction de la ligne; que de fait une partie considérable de ce montant lui a été promis par des capitalistes éminents, et qu'il n'a aucun doute qu'il pourra se procurer la balance si la compagnie propose de réduire à 3 pieds la largeur de la voie.

Vous avez là une déclaration, en date du 27 septembre dernier, faite par sir Alexander Galt, à l'effet que si 1,920 acres sont donnés gratuitement, il pourra se procurer des capitaux, et que de fait, une proportion considérable de la somme voulue lui a été promise. Le ministre dit :

Le ministre attache beaucoup d'importance à l'ouverture et à l'exploitation des houillères de la rivière du Ventre, ainsi qu'au transport à bon marché de leurs produits, ce qui, à son avis, aurait pour effet de réduire considérablement le prix payé pour le combustible par les colons établis tout le long de la ligne du chemin de fer du Pacifique canadien.

Voyez-vous, le ministre et moi nous nous entendons parfaitement, non seulement quant à l'importance de l'ouverture de la houillère Lethbridge, mais encore pour l'explo-

tation de toutes les houillères situées le long de la rivière à l'Arc et de la rivière du Ventre. Ce à quoi je tiens, c'est à ce que nous n'adoptions pas de dispositions qui puissent empêcher la concurrence entre les propriétaires de houillères, mais que nous atteignons le but que le ministre se propose. Le ministre ajoute :

De plus, il est d'opinion qu'il n'est pas déraisonnable de supposer que pour les 1,920 acres de terres par mille que l'on propose de faire livrer à la compagnie, en supposant qu'ils soient ouverts à la colonisation par le fait de la construction du chemin de fer projeté, le gouvernement recevrait autant qu'il aurait reçu pour les 3,840 acres de terres par mille alloués à la compagnie au prix auquel la compagnie aurait eu le privilège d'acheter ces terres. L'augmentation dans la valeur des terres, dans toute la région traversée par le chemin de fer, serait sans doute très importante.

L'opinion du ministre jusqu'en septembre dernier était qu'il recevrait autant pour les 1,920 acres, que les 3,840 acres auraient pu rapporter, parce que les 9,120 acres vaudraient \$2 l'acre, et il croit qu'il ne résulterait aucune perte pécuniaire du fait que 1,920 acres seraient concédés gratuitement. Sur ce point le ministre dit :

Le ministre de l'intérieur, après avoir dûment étudié la question, recommande que l'on accède à la demande de sir Alexander Galt au nom de la compagnie des houillères et du chemin de fer Alberta, et que le prix du terrain soit réduit à 10 cents par acre aux conditions suivantes : Que la réserve des terres situées le long de la ligne du chemin de fer, réserve que le gouvernement a ordonné de faire en vertu de l'arrêté du conseil cité plus haut, soit réduite de moitié, savoir : à 1,920 acres par mille sur toute la longueur de la ligne, depuis Medicine-Hat jusqu'aux houillères, soit une distance d'environ 110 milles ; que la largeur de la voie du chemin de fer puisse être réduite à 3 pieds, à condition que le chemin de fer et son équipement soit en tout temps suffisant pour transporter promptement les voyageurs et les marchandises du district ; que la vente des terres recommandées par les présentes comme devant être faite à la compagnie dépende du fait que le capital nécessaire soit assuré à la ligne et que l'entreprise de la construction soit adjugée à la satisfaction du gouvernement avant le 1er décembre, à défaut de quoi l'arrêté devant être passé en vertu de la présente recommandation sera nul et de nul effet.

Remarquez que l'arrêté du conseil passé en septembre renfermait la condition que le capital serait trouvé et que l'entreprise de la construction serait adjugée avant le 1er décembre dernier. Puis, un arrêté, qu'il n'est pas nécessaire de lire, a été passé relativement au nom de la compagnie à laquelle la concession devait être faite. Puis, le 9 janvier 1885, vient un autre mémoire qui est aujourd'hui l'arrêté du conseil en vigueur :

Le ministre soumet une analyse de l'arrêté précédent du conseil du 28 septembre 1884 et une communication de la compagnie du 27 octobre dernier, annexé à cet arrêté et contenant une copie du contrat conclu par la compagnie pour la construction de la ligne et demandant que la concession a été augmentée à 6,400 acres par mille, ce qui fait une augmentation de 4,480 acres par mille, pour la raison que cette dernière étendue de terre a été concédée à d'autres compagnies.

Maintenant, vous remarquerez que cette compagnie avait demandé au gouvernement en juin, de donner 1,920 acres gratuitement en sus de cette concession de 10,000 acres de terrains houillères, ainsi que la permission de construire un chemin de fer à voie étroite, que le gouvernement avait consenti à cela et que sir Alexander Galt avait dit, au nom de la compagnie, que moyennant cette concession, il avait la promesse de capitaux qu'il se procurerait sans aucun doute. Vous pouvez remarquer qu'en octobre la compagnie expédiait au gouvernement une copie du contrat qu'elle avait déjà conclu pour la construction de la ligne ; de sorte qu'elle avait réellement conclu des arrangements, en vertu de l'arrêté du conseil de juin, avait trouvé les fonds, et avait conclu le contrat pour la construction de sa voie ferrée. Ayant conclu ses arrangements, elle s'adresse au gouvernement, et qu'est-ce qu'elle lui demande ? De lui donner 6,400 acres par mille. Et pour quelle raison ? Non parce qu'elle avait été déçue dans ses prévisions, ce qui est la première raison donnée par le premier ministre en réponse à mes objections l'autre soir, non parce que, après avoir fait un essai dans ce sens, elle avait constaté que les promesses qu'elle avait faites ne pouvaient être mises à exécution, mais pour la raison que, bien qu'elle ait trouvé ces conditions

M. BLAKE

suffisamment avantageuses, bien qu'elle se fût procuré le capital requis, bien qu'elle eût donné la construction à l'entreprise, il était juste, à son avis, qu'elle reçût 6,400 acres par mille, vu que d'autres compagnies placées dans des conditions tout à fait différentes, comme je le démontrerai en temps et lieu, et offrant certains avantages, devraient recevoir 6,400 acres par mille.

Remarquez bien que c'est là la raison sur laquelle sir Alexander Galt, au nom de cette Compagnie des Houillères et de Navigation du Nord-Ouest, s'est appuyé pour demander que la concession fût augmentée. Parce que d'autres compagnies recevaient plus, il a demandé que sa compagnie reçût une part plus considérable. Or, le gouvernement a donné plus aux autres parce qu'il a trouvé que cela était essentiel à la construction de leurs lignes ; il a donné aussi peu que possible pour ne pas donner plus que ce qui était essentiel à la construction de ces lignes. Ceci est démontré par les documents relatifs aux autres demandes, et par la déclaration du premier ministre lors de la motion demandant que la Chambre se formât en comité. Il a déclaré que la concession était réglementée par la considération suivante : Ceci est le minimum que nous puissions donner pour assurer la construction des diverses lignes, et nous n'avons pas donné plus qu'il n'était nécessaire pour atteindre ce but d'intérêt public. C'est là une bonne exposition de la question, mais c'est une explication qui ne s'applique pas au cas actuel, à cette subvention additionnelle de 1,920 acres, parce que comme je l'ai dit et comme je le répète, cette compagnie a promis en juin qu'elle serait en mesure de faire les travaux et s'est procuré le capital requis sur la concession moins considérable de 1,920 acres. En octobre, elle a dit qu'elle l'avait fait, et elle a envoyé la preuve au gouvernement, preuve qu'elle a accompagnée d'une demande de 6,400 acres, parce qu'elle voyait que d'autres compagnies recevaient cette étendue de terrain :

Le comité demande de plus que l'étendue de 1,920 acres par mille soit accordée à condition que la ligne à voie étroite maintenant donnée à l'entreprise soit terminée le ou avant le 1er de septembre prochain, et que le reste, soit 2,560 acres par mille, soit réservé pour être choisi plus tard à condition que dans un délai de sept ans la voie soit élargie d'après le type reconnu. Le ministre remarque que la Compagnie des Houillères et de Navigation du Nord-Ouest est la seule compagnie qui ait réussi récemment à se procurer le capital nécessaire à la construction de sa ligne et qui ait donné cette construction à l'entreprise.

Vous voyez encore là une preuve à l'appui de mon assertion, dont la vérité était déjà suffisamment prouvée par la lettre de sir Alexander Galt. Le ministre déclare dans sa recommandation au conseil, que cette compagnie s'est procuré les fonds nécessaires, qu'elle a donné la construction de sa ligne à l'entreprise, et qu'il a été informé par sir Alexander Galt que les travaux de construction étaient en voie d'exécution—le capital a été trouvé, le contrat a été conclu ;

Et bien que la compagnie ait, en vertu de l'arrêté du conseil qui lui concède les terres, jusqu'au 1er juillet 1886 pour achever la ligne, cependant, il serait possible, en faisant de fortes dépenses additionnelles, de l'achever et de la livrer au trafic pour le 1er août prochain, et que la compagnie est prête à faire ces dépenses additionnelles pourvu que la concession de terres soit augmentée de 1,920 acres par mille, tel que demandé.

Voilà la déclaration. La compagnie avait encore un an de délai pour construire sa ligne ; elle dit cependant qu'elle peut l'achever pour le mois d'août prochain, mais que pour ce faire elle sera obligée d'encourir des dépenses additionnelles très considérables, et que si on lui donne encore 1,920 acres par mille elle l'achèvera dans ce délai. C'est la seule condition proposée pour cette concession additionnelle.

L'achèvement de cette ligne non seulement fournira des communications par voie ferrée au district qui s'étend du chemin de fer du Pacifique canadien jusqu'à environ 25 milles du Fort McLeod, soit une distance de 110 milles, mais ouvrira aussi des communications avec les houillères de la rivière du Ventre ; et si elle est en exploitation en août prochain, fournira un approvisionnement additionnel de combustible très considérable pour l'hiver prochain, le long de toute la ligne du chemin de fer du Pacifique canadien, à l'est, jusqu'à Winnipeg. Le ministre de l'intérieur est

d'opinion que pour atteindre ces divers buts, il serait raisonnable et dans l'intérêt public de vendre à cette compagnie tout le reste des 3,840 acres de terres par mille qui leur ont été accordés par arrêté du conseil en date du 19 octobre 1883. Que, sujet à l'approbation du parlement, l'étendue de terres concédées à cette compagnie par arrêté du conseil en date du 27 septembre dernier, soit augmentée de 3,840 acres par mille, sur toute la distance, et à partir de la ligne du chemin de fer du Pacifique canadien, à ou près de Medicine-Hat, jusqu'aux houillères près de la rivière du Ventre. Que la compagnie rembourse au gouvernement le coût de l'arpentage et des dépenses incidentes. L'augmentation étant accordée à condition que la ligne soit achevée et en exploitation pendant le mois d'août.

Voilà l'arrêté du conseil qui a été passé. En conséquence, vous constatez que bien que des arrangements aient été conclus pour l'achèvement du chemin, en considération d'une concession de 1,920 acres par mille, il est maintenant entendu qu'on lui donnera encore 1,920 acres par mille, afin que le chemin soit ouvert au trafic quelques mois plus tôt. C'est là une transaction qui requiert quelque explication. J'ai entendu dire d'autres sources, de sources qui sont à la portée de tout le monde, que les fonds ont été trouvés, que les travaux sont en voie d'exécution, et j'ai été très surpris de constater qu'ils sont exécutés à de semblables conditions. En septembre dernier, le ministre dit: "Ces lignes me rapporteront \$2 l'acre." C'est là sa propre déclaration dans son arrêté du conseil. Il y a 110 milles, et bien près de 200 acres par mille, ce qui vous donnera 220,000, disons 216,000 acres de terre que le ministre, en septembre, évaluait à \$2. Cela fait \$42,000 converties en espèces, et c'est là ce que le ministre a donné d'après sa propre estimation de la valeur des terres, en septembre dernier, afin que ce chemin pût être terminé quelques mois plus tôt qu'il ne l'aurait été autrement. Si c'est là un acte de prudence, je dois avouer que je n'y comprends rien. Je dois donc demander à l'honorable ministre des travaux publics de donner quelques explications au comité relativement aux deux points principaux dont j'ai parlé: premièrement, la fusion de la Compagnie de Navigation et des Houillères avec la compagnie du chemin de fer, et les arrangements faits pour assurer au pays l'avantage de la compétition; deuxièmement, la question de la longueur de la voie du chemin de fer; et, troisièmement, la concession additionnelle accordée pour le résultat insuffisant qui découle de l'achèvement du chemin dans quelques mois.

Sir HECTOR LANGEVIN: La demande de cette compagnie était la première du genre, et le gouvernement a cru que l'importance qu'il y avait d'ouvrir ces terrains miniers, ces houillères, et d'obtenir un approvisionnement considérable de charbon, tant pour les chemins de fer que pour les colons, serait d'un très grand avantage, et qu'il était de son devoir d'aider à cette compagnie à ouvrir ces mines et à amener le résultat qu'on avait en vue en construisant cette voie ferrée. L'honorable député a rappelé qu'entre le 1er janvier 1883 et la fin de janvier 1885 il s'est opéré divers changements relativement aux concessions de terres et aux conditions imposées à la compagnie. Ceci est parfaitement exact; ces changements ont eu lieu. Ils ont eu lieu en ce qui concerne cette compagnie comme ils ont eu lieu en ce qui concerne les autres compagnies mentionnées dans les résolutions soumises au comité, et la raison de ceci est évidente aux yeux de ceux qui ont eu le temps d'examiner les documents qui ont été produits en cette Chambre.

Le but était, en premier lieu, d'encourager l'ouverture de ces chemins. Cela a été le but constant du gouvernement, et, malheureusement, les conditions qui dans le principe avaient été jugées suffisantes pour atteindre ce but n'ont pas été suffisantes. Les compagnies n'ont pu se procurer le capital nécessaire. Dans le cas de cette compagnie minière, la Compagnie de Navigation et des Houillères du Nord-Ouest, il y a eu deux ou trois changements. L'honorable député rappelle le fait que lors du second changement nous avons réduit l'étendue des terres de 3,840 acres à 1,920 acres, la compagnie déclarant que, loin d'être un avantage pour elle, l'achat de ces terres aurait été une cause de ruine pour elle,

et qu'au lieu de cela elle devrait recevoir ces terres en cadeau, aux mêmes conditions que les terres que nous avions promises à d'autres compagnies, quitte à obtenir le consentement du parlement. Il est vrai que cette compagnie avait conclu des arrangements pour la construction du chemin, et l'honorable député dit que le contrat était signé et que les travaux étaient en voie d'exécution. Je n'ai pas les documents ici, mais je n'ai aucun doute que l'honorable député a cité ces documents d'une manière exacte.

Prenant ceci pour base, je dois dire que la question soumise par l'honorable député est assez raisonnable, lorsqu'il veut savoir pourquoi, lorsque cette compagnie s'est déjà procuré les fonds ou une certaine partie des fonds pour construire son chemin, nous avons été induits à augmenter la concession de 1,920 acres à 3,840 acres. L'étendue de terres, ainsi que l'honorable député le remarquera, que la compagnie en dernier lieu a demandé au gouvernement de lui accorder, est de 6,400 acres, la même étendue qui a été accordée aux autres compagnies, sujet à l'approbation du parlement. Le gouvernement n'a pas cru devoir accorder 6,400 acres par mille à la compagnie, mais il est revenu à la première concession de 3,840 acres de terre qui avait été déterminée par un arrêté précédent du conseil, mais il y a mis la même condition qui avait été imposée par arrêté du conseil le 27 septembre 1881, et qui donnait les terres à la compagnie, à condition que cette dernière paierait le coût des arpentages, etc., jusqu'à concurrence de 10 centins par acre.

Le gouvernement a cru que, dans ces circonstances, s'il accordait cette étendue additionnelle de 1,920 acres, cela pourrait être accordé en considération du raccourcissement du délai fixé pour l'ouverture du chemin. Nous avons cru que si nous réduisions le temps d'une année, cela serait d'une haute importance pour le Nord-Ouest, pour les colons, pour tout le monde, et pour l'avenir du pays, que d'assurer l'exploitation de ces mines et de faire transporter le plus tôt possible le charbon par voie ferrée, pour être vendu tel que mentionné dans la déclaration faite par sir Alexander Galt. Nous avons cru que la perspective de faire transporter ce charbon dès le mois d'août cette année, au lieu d'attendre à une autre année, était d'une importance telle que nous n'avons pas hésité à décider d'accorder non les 6,400 acres, mais la même étendue de terres qui avait été déterminée par l'arrêté du conseil du 19 octobre 1883. Je crois encore que le gouvernement a bien fait d'en agir ainsi; bien que ce soit un sacrifice de terres, en quelque sorte, c'est un placement très important, vu que ce sera le premier chemin de ce genre qui aura obtenu des capitaux à l'aide des terres données par le gouvernement. Nous avons cru que le but était non seulement d'ouvrir une partie du pays, mais d'ouvrir des mines—d'en faire venir de grandes quantités de charbon et de le fournir à un prix relativement bas,—et que cela était d'une très grande importance; et qu'en outre cela devait être fait immédiatement, au lieu d'attendre une autre année. Voilà pourquoi nous avons concédé ces terres, et je crois que le gouvernement a eu raison de le faire.

L'honorable député semble être alarmé de l'étendue des terres qui ont été concédées; il demande si dans le cas actuel il n'y aura pas monopole, et si d'autres compagnies ou des particuliers ne seront pas mis dans l'impossibilité d'ouvrir des mines et de faire concurrence à cette compagnie sur le marché. L'honorable député peut être certain que le gouvernement n'a aucune intention de ce genre. Le gouvernement a accordé ces privilèges et il demande la sanction du parlement dans le but non de donner à ces gens son droit absolu et exclusif sur ces mines, mais de mettre ces terres en rapport. Il peut se faire que l'honorable député ait cru que 10,000 acres de terres au terminus du chemin forment une étendue considérable. Elle est considérable, mais elle n'est pas trop considérable lorsque l'on considère que la compagnie a été obligée de se procurer les fonds non dans le but d'ouvrir cette région à la colonisation, ce n'était pas là

le but qu'elle se proposait, mais son but véritable était d'extraire le charbon des houillères, c'était une spéculation, et une spéculation légitime de sa part, et le gouvernement a cru devoir venir en aide à cette spéculation dans l'intérêt du Nord-Ouest, dans l'intérêt des colons, mais rien n'empêche d'autres compagnies d'acquérir des terres dans cette région.

Je vois par les explorations qui ont été faites que les dépôts de houille couvrent une grande étendue de ce territoire. Ils ne sont pas renfermés dans cette étendue relativement petite de 10,000 acres, mais il y a des centaines de mille acres de bons terrains houillers, et en conséquence il y aura entre les compagnies une rivalité avantageuse pour le public. Si l'honorable député consulte la carte, il verra que ces terres sont accessibles non seulement par ce chemin, mais encore par le chemin de fer du Pacifique, qui offre un accès facile à ces houillères. Dans le cas actuel le chemin se rend à 110 milles de Medicine-Hat. Il y a d'autres points qui ne sont pas aussi à l'est, mais plutôt vers le nord-ouest. Le chemin serait probablement plus court et les mines trouveraient un débouché dans cette direction. Naturellement, l'honorable député verra que cette corporation étant la première sur le terrain, a l'avantage sur les autres. Et cet immense territoire où nous attendons une population si nombreuse, avec les territoires qui se colonisent dans d'autres directions grâce à ces trois autres voies ferrées qui doivent être construites, aura besoin de charbon; le marché au charbon augmentera de jour en jour à mesure que la population augmentera, et en conséquence une mine ne pourra suffire seul à la demande. Il faudra plusieurs mines pour fournir le combustible à cette région, et en conséquence je crois que le défaut de compétition avantageuse au public n'est pas à craindre en ce qui concerne le commerce du charbon au Nord-Ouest. Pour les terrains houillers le gouvernement a exigé \$10 l'acre; ce prix a été mentionné, si je ne me trompe, en cette Chambre avant la session actuelle, et les documents ont été soumis au parlement. C'était un fait bien connu que ce prix avait été fixé pour ces terres. Je n'ai aucun doute que toute autre compagnie qui s'adresserait au département de l'intérieur pour avoir des terrains houillers serait traitée de la même manière que cette compagnie a été traitée.

L'honorable député a aussi parlé de la voie étroite, et il croit qu'il est à regretter que ce chemin n'ait pas la largeur adoptée comme type en ce pays. Il peut se faire qu'il en soit ainsi, mais la construction d'un chemin de fer à voie étroite produira, pour le moment du moins, le résultat que la compagnie a en vue et qui est d'ouvrir le pays à la colonisation.

L'honorable député dit que le transbordement du charbon au point de raccordement des deux voies ferrées en augmentera le coût. Eh bien, je suppose que la compagnie a constaté qu'il lui était impossible de se procurer les fonds nécessaires à la construction d'un chemin de fer à voie large, c'est-à-dire un chemin de fer dont la voie aurait été de la même largeur que celle de tous les chemins de fer du Canada, et il lui a fallu se borner à construire un chemin de fer à voie étroite. Mais, après tout, ce chemin de fer n'est pas très long, 110 milles seulement, et lorsque l'on considère l'étendue du territoire, je crois qu'il n'y a aucun doute que l'on perde de vue cette exception à la règle générale relative à la largeur de la voie des autres chemins de fer, en voyant le pays se coloniser de toutes parts. J'admets, avec l'honorable député, que la largeur de voie reconnue comme type pour les chemins de fer du pays devrait être adoptée autant que possible. Je crois qu'il est de l'intérêt du pays qu'il en soit ainsi, et il serait préférable que nos chemins de fer fussent construits d'après ce type. Dans le cas des deux longues voies ferrées, celle du Sud-Ouest et du Manitoba, et celle du Nord-Ouest, je crois que l'honorable député verra qu'on s'en est tenu à la largeur reconnue, et qu'on doit s'attendre à profiter des avantages de cette voie en ce qui con-

Sir HECTOR LANGEVIN

cerne ces deux chemins de fer. Quant aux terres situées le long de la ligne du chemin de fer, j'ai déclaré à l'honorable député que ces terres sont considérées comme terres propres à la culture plutôt que comme terrains houillers, et la raison pour laquelle le gouvernement croit cela, c'est que si ces terres eussent été réellement des terres houillères, la compagnie construisant ce chemin de fer n'aurait jamais construit un chemin de fer de 110 milles.

M. BLAKE: Je n'ai pas dit terrains agricoles pas plus que terrains miniers; je voulais savoir si c'étaient des houillères.

Sir HECTOR LANGEVIN: Mais je suis à expliquer que nous croyons que ces terrains sont agricoles plutôt que miniers, pour la raison que la compagnie, au lieu d'essayer à se procurer son charbon plus près du chemin de fer du Pacifique canadien, est allée à une distance de 110 milles pour avoir du charbon, il y a déjà plusieurs années. Je répète que nous, comme gouvernement, croyons qu'il est de la plus haute importance de donner à cette première tentative de développer ces terrains houillers du Nord-Ouest un avantage qui puisse la mettre dans une position telle que le charbon puisse être transporté avec toute la facilité possible. Je ne sais pas si j'ai répondu à toutes les objections et à toutes les remarques de l'honorable monsieur au sujet de ce chemin, mais je me suis efforcé d'y répondre. Naturellement, l'honorable député sait que ceci n'est pas précisément une question qui relève spécialement du département des travaux publics; néanmoins j'ai fait de mon mieux pour répondre à ses questions, et j'espère que s'il n'est pas parfaitement satisfait de mes remarques, il sera dans tous les cas parfaitement convaincu que le gouvernement désire encourager l'ouverture de ces mines aussitôt que possible, dans l'intérêt des chemins de fer comme dans l'intérêt des colons du Nord-Ouest.

M. FERGUSON (Leeds et Grenville): Je désire relever une des assertions faites par le chef de l'opposition, qui pourrait être de nature à induire en erreur, vu le fait que cette région est une région de prairie. Il a dit que sir A. T. Galt a conclu avec le chemin de fer du Pacifique canadien un contrat en vertu duquel la compagnie devra fournir une certaine quantité de charbon à \$5 le tonneau. Je n'ai pas vu le contrat, et je ne sais pas pourquoi le marché a été conclu; mais si cela est vrai je considère que c'est un marché avantageux.

M. BLAKE: Le contrat est conclu, et pour cinq ans.

M. FERGUSON: C'est dans l'intérêt des colons que je prends la parole, parce que je sais, comme question de fait, que tout le long de la voie ferrée vous pouvez acheter le charbon à \$2 par tonneau, à presque chaque endroit, jusqu'à Calgary. A partir de Fort-MacLeod, sur la ligne du chemin de fer au sud, et à travers tout le pays, je ne connais pas un seul district où l'on pourrait trouver une région de vingt milles dans laquelle le colon ne pourrait pas aller chercher le charbon avec sa propre voiture. Je désire empêcher qu'il soit fait une estimation fautive de la valeur du combustible dans ce pays. Pourquoi on est allé à 110 milles, c'est ce que j'ignore; mais je sais que les dépôts de houille s'étendent jusqu'à 25 et 30 milles à l'ouest de Medicine-Hat, et j'apprends que depuis, la compagnie du chemin de fer a fait des sondages qui ont donné de bons résultats. Je sais que dans le district de la rivière à l'Arc, il y a une zone de charbon qui montre des affleurements d'un mille et demi à deux milles de largeur, et d'une épaisseur de 5½ à 7 pieds, et ce charbon est meilleur que celui des autres dépôts.

M. BLAKE: Peut-être que l'honorable député pourra nous informer du coût de l'extraction du charbon?

M. FERGUSON: Je me suis trouvé là à l'époque de la grève dans la Pennsylvanie. J'ai rencontré un représentant des mineurs, et il m'a dit qu'il serait prêt à

extraire le charbon à Medicine-Hat moyennant \$1.10 par tonneau.

M. BLAKE : Il me semble que c'est là à peu près le chiffre qui m'a été fourni. Le coût varie un peu dans l'Ohio et dans la Pensylvanie, mais c'est à peu près la moyenne. L'honorable député sait quel est le prix du transport du charbon expédié à l'ouest par l'Intercolonial; savoir : $\frac{1}{2}$ de cent par tonneau par mille pour le transport au loin. Naturellement le transport à courte distance coûte plus cher; moins la distance est longue, plus le coût par mille est élevé. Le prix ordinaire sur la ligne de l'ouest, lorsqu'il n'y a pas de grève et lorsque la distance est relativement courte, disons entre le Pont Suspendu et Toronto, est d'un cent par tonneau par mille, ce qui est un prix très élevé et très rémunérateur. Alors, disons \$1.10 pour le transport.

M. FERGUSON : Cinquante cents.

M. BLAKE : Je prendrai le prix libéral d'une cent par tonneau par mille, ce qui donne \$1.10 pour le transport. Je mets à \$1.10 le coût de l'extraction du charbon par tonneau. J'ajoute 50 cents pour le droit régalié, et cela forme un très joli profit; car si l'on extrait 100,000 tonneaux, il y aura \$50,000 par année pour le simple droit du propriétaire des houillères. L'étendue énorme de terrains houillers qui appartiendra à cette compagnie, 12,000 ou 15,000 acres, lui permettra d'alimenter toute la région du Nord-Ouest d'ici à longtemps. Les honorables membres de la droite seront surpris de trouver tant de charbon dans un acre de terre. La compagnie exige \$5 par tonneau de la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, soit un profit de 100 pour 100. Elle a fait là une excellente affaire. Vous pouvez vous attendre à ce qu'elle exige le même prix des colons, car sir Alexander Galt nous dit pour nous engager à conclure cet arrangement, que le charbon a été fixé par lui au prix modéré de \$5. Aux conditions précitées, un contrat a été conclu pour fournir à la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, une quantité minimum de 2,000 tonneaux par mille pendant cinq ans pour sa propre consommation. Comme l'honorable député l'a dit, c'est un marché très avantageux. Je n'ai pas d'objection à cela; je crois que ceux qui se sont faits les pionniers des entreprises minières devraient être traités libéralement.

M. FERGUSON : Ce n'est pas là ce que je voulais démontrer, ce que j'ai voulu indiquer c'est le coût de la production de charbon.

M. BLAKE : Je comprends cela; mais le gouvernement a proposé cette concession avec l'entente que le charbon viendrait des houillères Lethbridge, et qu'en conséquence il est nécessaire de construire le chemin de fer de 110 milles que l'on se propose d'établir, pour atteindre la région minière. Mais si vous pouvez avoir du charbon à 25 milles de Medicine-Hat il vaudrait mieux construire un chemin de fer à voie large sur ces 25 milles, ce qui ne coûtera pas plus cher et ce qui offrira un raccordement avec le chemin de fer du Pacifique canadien. Je dis que cela ne coûtera pas plus cher et sera infiniment mieux pour le Nord-Ouest. L'honorable député a dit qu'il y avait là un meilleur gisement qu'aux mines Lethbridge.

M. FERGUSON : Il se trouve sous la ligne.

M. BLAKE : Alors le chemin de fer du Pacifique canadien n'a pas besoin de cet approvisionnement, et toute la base sur laquelle repose cette demande tombe à plat, et le chemin maintenant à l'étude devient tout simplement un chemin de fer agricole. Cependant je ne puis traiter cette question d'après cette théorie. Je n'ai pas les faits que possède l'honorable député, et qu'il a sans doute communiqués à son honorable voisin.

M. FERGUSON : Je ne les lui ai pas communiqués.

M. BLAKE : L'honorable député est trop discret. Supposons qu'il se trompe un peu dans son assertion à l'effet que l'on peut trouver du charbon partout. Nous savons que l'on peut en trouver d'une certaine qualité dans un grand nombre d'endroits; le cultivateur peut trouver sur sa propre terre du charbon convenable pour ses besoins; mais quant aux qualités supérieures ou relativement supérieures, je ne suis pas prêt à dire jusqu'à quel point elles sont répandues. J'espère, cependant, que la déclaration de l'honorable député est tout à fait exacte. Mon objection, que l'honorable ministre des travaux publics n'a pas tenté de réfuter, se rapporte à la nécessité d'adopter une disposition spéciale afin d'assurer la concurrence, car il ne suffit pas de nous dire qu'un autre chemin de fer peut être construit. Une autre voie ferrée peut être construite dans d'autres parties du pays; mais il est certain qu'il vaudrait mieux, lorsque nous faisons une concession si considérable—je crois que l'honorable ministre a dit que c'était une région de prairie, et en conséquence la construction d'un chemin de fer y est chose facile—il vaudrait mieux prendre des mesures pour que le cumul de la qualité de mineur de charbon et de propriétaire de voie ferrée n'empêche pas les autres mineurs de charbon des environs, qui seront naturellement tributaires de cette voie ferrée, de faire transporter leur charbon à des conditions qui puissent les mettre en mesure de rivaliser sur le marché. Il n'y aura pas de concurrence à moins qu'on n'offre aux concurrents des conditions impartiales. Si l'assertion de l'honorable député est exacte; s'il y a d'aussi bon charbon sur la ligne du chemin de fer du Pacifique canadien à Medicine Hat, il n'y a guère d'avantage à faire venir du charbon des mines Lethbridge, distance de 110 milles. S'il en est ainsi, toute la base sur laquelle repose cette demande tombe à plat, et il n'est pas nécessaire de donner une grande étendue de terrains houillers à cette compagnie, et nous pouvons épargner \$400,000. Si l'assertion de l'honorable député est exacte, il nous faut changer le proverbe au sujet du transport du charbon à Newcastle et dire: c'est la même chose que de transporter le charbon à Medicine Hat. Ceci est réellement une question sérieuse.

En demandant à la Chambre de consentir à cette concession d'après la théorie que l'approvisionnement du charbon pour diverses parties du pays, même jusqu'à Winnipeg, doit venir des mines de Lethbridge, et s'il doit être fourni à Winnipeg au prix modéré de \$10 le tonneau tel que déclaré dans le mémorandum, je crois que nous ferions mieux de considérer si nous ne pourrions pas le faire fournir à Winnipeg un peu à meilleur marché. Je tiens beaucoup, avant que nous en arrivions aux phases subséquentes, à ce que l'honorable monsieur considère s'il ne ferait pas mieux de faire des arrangements en vertu desquels ce chemin de fer puisse être utilisé à des prix modérés pour transporter le charbon des autres mines, afin d'établir la concurrence. L'honorable ministre m'a mal compris lorsqu'il a supposé que je demandais si ces terres étaient agricoles ou minières. Je lui ai demandé si c'étaient des terres agricoles, bien que je fusse d'opinion que la compagnie ne transporterait pas le charbon sur une distance de 110 milles si elle pouvait se le procurer à une distance moins éloignée; mais l'honorable député de Leeds nous dit que ce n'est pas là l'opinion de la compagnie, que bien qu'il y ait de meilleur charbon près du terminus, elle se propose de le transporter du point le plus éloigné. Mais, étant sous l'impression que je partageais avec le ministre des travaux publics, je n'ai pas demandé si c'étaient des terrains agricoles ou minières; j'ai demandé plutôt si c'étaient des terrains agricoles, vu que je croyais que ce pouvaient être des terres de rebut ou des terres à pâturages, ou quelque chose de ce genre. L'honorable ministre dit que cette nouvelle concession de terres ne constitue pas une affaire d'une grande importance. J'ignore qu'elle est la nature de ce contrat. Il ne nous a pas été soumis, et comme il est annexé à la lettre de sir Alexander

Galt qui a été soumise au gouvernement le 27 octobre, je crois que l'honorable ministre n'éprouverait aucune difficulté à le déposer sur le bureau de la Chambre.

Sir HECTOR LANGEVIN : Je le produirai.

M. BLAKE : Je ne sais pas si nous serons beaucoup plus avancés lorsque nous aurons le contrat, car la plaie de ces arrangements de chemin de fer est la majoration du stock, les obligations excessives qui enlèvent au public tout l'avantage qu'il pourrait retirer des subventions qu'il accorde. En me répondant l'autre jour le premier ministre a fait allusion à la diminution énorme des obligations des chemins de fer américains, diminution qui a naturellement réagi sur l'esprit des capitalistes anglais relativement aux obligations des chemins de fer canadiens. Il y a eu diminution, mais elle n'était pas due à la majoration qui l'a précédée ; elle était plutôt due au fait qu'il y a eu ce que je ne puis appeler autrement qu'un système frauduleux, qui consistait à créer un faux capital nominal pour la construction des chemins de fer des Etats-Unis.

Pendant les deux ans qui ont précédé les deux dernières années, alors que la grande dépression a commencé, l'augmentation du capital nominal en stock et en obligations des Etats-Unis a été, en chiffres ronds, de \$2,000,000,000, et une estimation impartiale faite par des experts du montant dépensé et qui était représenté par ces \$2,000,000,000 portait ce montant à \$1,050,000,000, ou environ \$2 pour chaque dollar réellement dépensé, et un public malheureux aux Etats-Unis, en Angleterre, en Belgique, en Allemagne, en grande partie, a été floué en prenant ces chiffres pour la valeur réelle de la dépense. La conséquence a été que lorsque la période de dépression et de concurrence des chemins de fer est arrivée, la période à laquelle le montant représenté par la majoration des actions n'a pu être maintenu et l'affaire s'est écroulée. Mais si quelqu'un examine les lignes-mères, s'il considère la valeur même d'une partie considérable des propriétés de chemin de fer des Etats-Unis, si énormément diminuées qu'elle soit, si l'on considère la valeur du transport par mille, et s'il tient compte du coût actuel de la construction, il constatera que dans bien des cas le prix auquel on les maintient, qui sont considérés comme des prix ruineux, sont plus élevés que le prix actuel de la construction des chemins de fer.

Je fais cette remarque parce que je considère que c'est là une question que nous devrions considérer. La même chose s'est faite ici sur une petite échelle relativement aux chemins de fer provinciaux, et sur une échelle énorme en ce qui concerne les chemins de fer transcontinentaux. Nous avons donné dans Ontario, subventions sur subventions aux chemins de fer, et bien que ces derniers aient été construits en grande partie par les municipalités et par le gouvernement, cependant ils ont inscrit des obligations pour des montants qui représentent plus que tout le coût de la construction, et le public est taxé pour des péages basés sur un montant qui dépasse le coût de la construction, annuellement, bien que la majeure partie du coût de la construction ait été donnée en cadeau. En conséquence, je suis convaincu qu'il est important pour nous de considérer, avant que d'adopter cette politique qui consiste à donner des subventions libérales à ces chemins du Nord-Ouest—et je crois que nous devrions donner des concessions assez considérables—de considérer, dis-je, quel en sera le coût au bas mot. Nous devrions savoir jusqu'à un certain point quelle est la valeur réelle de la construction, afin que nous puissions voir ce que nous faisons pour la compagnie et pour le public. Je ne veux pas que le public paie virtuellement le coût de la construction du chemin de fer, et que les compagnies privées fassent de gros profits sur le coût de la production, sur le coût total.

Nous voulons que ceux qui spéculent jusqu'à un certain point, qui ont souscrit une partie des fonds, reçoivent un profit raisonnable sur leurs placements ; mais nous ne vou-

M. BLAKE

lons pas qu'ils fassent un gros profit sur tout ce que nous leur avons donné ainsi que sur leurs propres placements. Il est à présumer que ce chemin sera construit à travers la prairie, qu'il sera construit à bon marché, à voie étroite, et je prends l'estimation de \$2 par acre, ce qui donnerait près de \$8,000 par mille, à prendre son évaluation du terrain, à part la concession des terrains houillers. Je ne me rappelle pas si l'arrêté du Conseil détermine le prix des terrains houillers ; mais ce dont je me souviens c'est que la politique du gouvernement en ce qui concerne les terrains houillers, était de donner de petites étendues à chaque concessionnaire. Il comprend l'importance de faire quelques concessions afin de rendre la concurrence libre autant que possible, et en conséquence c'est là un abandon très important de cette politique. Je ne trouverais pas tant à redire au sujet d'une concession aussi considérable de terrains houillers si nous avions une garantie que cela n'entraînera pas virtuellement un monopole du contrôle conjoint du chemin de fer et des mines.

M. FERGUSON : Vous ne pouvez vous assurer le monopole des terrains houillers.

M. BLAKE : Je suppose que non, mais vous pouvez vous assurer le monopole du transport. Je ne prolongerai pas la discussion maintenant. Je suis certain que l'honorable député conviendra avec moi que cette question est d'une très haute importance, qui prime de beaucoup la question de l'étendue de la concession. Je crois que la question de la largeur de la voie et la question des facilités offertes au public pour se procurer son approvisionnement de charbon—à moins qu'il y ait du charbon partout où vous piochez la terre—sont des questions excédant de beaucoup en importance la question de la concession de quelques millions d'acres de terre. Je ne renouvellerai pas ce soir ma recommandation, qui est d'une application générale, quant à la condition que les terres soient ouvertes à la colonisation à un prix maximum déterminé, bien que mon intention soit que la discussion soit renouvelée sur ce point à une phase subséquente de la mesure.

M. FERGUSON : Le terrain dans cette région est à la fois bon comme terrain houiller. Il y a environ deux cents pieds de terre à la surface, ce qui donne une bonne base pour l'agriculture ; mais il y a une telle étendue de ces terres agricoles entre cet endroit et la base des montagnes Rocheuses, et le bois et l'eau y sont si rares, qu'il se passera peut-être des années avant qu'il y ait là un grand nombre de colons le long de cette voie ferrée. En conséquence, je crois que l'estimation à \$2—sans déprécier la valeur du terrain, mais vu qu'il y a un surplus—est beaucoup trop élevée.

M. BLAKE : Naturellement je n'ai fait que prendre la déclaration du ministre, faite le 27 septembre 1884. Je n'ai aucun moyen de connaître la valeur du terrain, mais s'il est vrai, comme le dit l'honorable député que l'eau y est rare, s'il doit se passer de longues années avant que cette région soit colonisée, et si les dépôts de houille sont si étendus, je crains que sir Alexander Galt soit exposé à ne pas faire beaucoup d'argent avec son entreprise.

M. ROSS : Je partage pleinement l'opinion de l'honorable député de Durham-Ouest lorsqu'il s'oppose à la voie étroite. Je crois que ce chemin devrait être construit de la largeur ordinaire, vu qu'il n'est pas du tout aussi important pour le charbon qu'en vue de la colonisation de cette partie du pays. Je crois qu'il est aussi important pour ceux qui exploitent le charbon que pour les colons eux-mêmes que la voie de ce chemin soit de la largeur ordinaire, car ils éprouveront beaucoup d'embarras pour transborder leur charbon des wagons de la voie étroite dans ceux du chemin de fer du Pacifique canadien. Ce pays est en grande partie un pays à pâturage, et si les éleveurs doivent se servir de ce chemin pour transporter leurs bestiaux, la voie devrait être de largeur ordi-

naire, vu qu'ils préféreront conduire leur bétail sur toute la distance jusqu'au chemin de fer du Pacifique canadien que d'être obligés de transborder leurs animaux au point de raccordement. Je n'ai aucune confiance au chemin de fer à voie étroite, excepté peut-être dans un pays tellement accidenté que la voie ordinaire coûterait beaucoup plus cher et lorsque le terminus se trouve sur les côtes maritimes. Mais dans la région des prairies, je ne crois pas que ce système soit du tout nécessaire. Je crois qu'il vaudrait mieux pour le gouvernement augmenter la concession si c'est nécessaire afin d'avoir la voie large. Pour ce qui est des terrains houillers, je partage jusqu'à un certain point l'opinion du député de Leeds. Il y a cependant une différence entre le charbon à la houillère Lethbridge et celui de Medicine-Hat.

M. FERGUSON : Dans cette région, le charbon semble être disposé en trois zones—l'une traverse la frontière au sud du Fort McLeod et se prolonge le long de la rivière du Ventre jusqu'aux houillères Lethbridge et traverse la rivière à l'Arc à l'île à l'Herbe. C'est, à l'exception du charbon trouvé dans les cavités des montagnes, le meilleur charbon du Nord-Ouest. Vient ensuite, comme qualité, le charbon de la zone qui s'étend de Medicine-Hat à la rivière au Cerf Rouge. Puis vient le charbon de Souris, qui ne vaut pas la peine d'être transporté. Le charbon de Lethbridge est le meilleur charbon que nous ayons au Nord-Ouest.

M. ROSS : Je m'accorde maintenant avec l'honorable député au sujet de la description qu'il fait des gisements de houille, et j'admets la supériorité du charbon de Lethbridge ; l'avantage qu'il offre est qu'il est plus bitumineux que le charbon de Medicine-Hat, et je suppose que c'est là la raison pour laquelle la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien a conclu un contrat avec la mine Lethbridge pour que cette dernière lui fournisse son approvisionnement. Le charbon de Medicine-Hat est assez bon pour le chauffage des maisons ; mais la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien a du charbon qui vaut celui de la mine Lethbridge, dans mon opinion, sur sa propre voie ferrée, près de Pied-de-Corbeau ; il est de même qualité que le charbon Lethbridge, et je ne vois pas pourquoi l'on construirait ce chemin dans l'unique but de se procurer du charbon. Je partage aussi l'opinion de l'honorable député de Leeds, quant aux vastes quantités de charbon de cette région. Toute cette région est un immense gisement de houille, et le fait qu'il se trouve du charbon dans une certaine section n'ajoute pas un dollar à la valeur du terrain. Il y a de 5,000,000 à 15,000,000 de tonnes de charbon sous une seule section de terrain, et nous avons des milliers et des milliers de ces sections.

M. FERGUSON : Et de bonnes terres à blé par-dessus le marché.

M. ROSS : Il n'y a aucun doute à cela. La raison pour laquelle la section houillère d'un individu vaut plus que celle d'un autre, est sa proximité du chemin de fer, ou le fait qu'un ravin la traverse, ce qui permet au propriétaire d'en extraire le charbon plus facilement. Je ne m'attends pas à ce qu'il y ait beaucoup de différence dans le coût du charbon grâce au fait que ce chemin ira aux houillères Lethbridge, vu qu'il y a de si grandes quantités de charbon dans le pays. Si ce chemin de fer était le seul qui traversât les terrains houillers, je verrais la force de l'argument de l'honorable député de Durham-Ouest ; mais comme le chemin de fer du Pacifique canadien traverse le même gisement et donne accès à la même zone de charbon, je ne prévois aucun changement dans le prix du charbon ni aucun danger de monopole. Les houillères de Medicine-Hat peuvent à elles seules fournir tout le charbon dont le pays pourra avoir besoin d'ici à de longues années, à l'exception de ce qui sera requis pour les machines à vapeur ; l'hiver dernier, elles ont fourni le charbon à Winnipeg à raison de \$7 le tonneau. Le gérant de ces houillères m'a informé que l'extraction du charbon coûte environ \$1.80 par tonneau, mais qu'on avait l'intention de réduire le coût à \$1.50 et

qu'on espérait le réduire encore plus dans un avenir plus ou moins rapproché. Aux mines Lethbridge, le coût de l'extraction du charbon est de \$2 le tonneau, mais il y a des raisons spéciales pour le coût ; lorsque les travaux d'extraction seront plus avancés, ils espèrent pouvoir l'extraire pour \$1.50 par tonneau. En ce qui concerne l'opportunité d'adopter la largeur de voie ordinaire, je partage l'opinion de l'honorable député de Durham (M. Blake).

M. CAMERON (Victoria) : J'ai eu l'occasion d'étudier un peu la question du charbon au Nord-Ouest, mais sur un point je ne partage pas l'opinion de l'honorable député de Lisgar (M. Ross). Il dit que d'après ses renseignements le charbon de Pied-de-Corbeau est égal en qualité égale à celui de la mine Lethbridge. Si j'en crois mes renseignements, la qualité n'en est pas tout à fait aussi bonne ; le charbon Lethbridge ou le charbon Galt est le meilleur charbon bitumineux ou quasi-bitumineux, qu'on ait encore découvert au Nord-Ouest, et le charbon de Lethbridge est meilleur que le charbon de Medicine-Hat. Tout ce charbon peut être employé sur le chemin de fer, mais seulement, cela va sans dire, en proportion de ses qualités carbonifères. J'ai vu récemment au bureau de M. Van Horne, à Montréal, quatre échantillons dont un de charbon de la Pennsylvanie ou de l'Ohio, un de charbon Galt, un de charbon de Pied-de-Corbeau et l'autre de charbon de Medicine-Hat, qui avaient été exposés pendant plusieurs semaines sinon pendant des mois à la chaleur d'un réflecteur, dans sa chambre, dans le but d'éprouver les diverses qualités de ce charbon ; par la façon dont les blocs carrés s'étaient fendillés l'on pouvait voir leur valeur relative, et il est certain que le charbon de Medicine-Hat n'était pas aussi bon que le charbon du Pied-de-Corbeau, que le charbon du Pied-de-Corbeau n'était pas aussi bon que le charbon de Lethbridge ou Galt, et que le charbon Lethbridge n'était pas aussi bon que le charbon de l'Est.

En ce qui concerne la différence entre la voie étroite et la voie ordinaire, je partage en entier l'opinion de l'honorable député de Lisgar (M. Ross.) Je crois que la compagnie Galt a eu tort de commencer la construction d'un chemin de fer à voie étroite. Ce serait beaucoup plus satisfaisant si le gouvernement avait exigé que le chemin de fer fût construit d'après le système ordinaire, même si cela eût entraîné l'octroi d'une concession additionnelle de terres à cette compagnie. Je suppose, cependant, que les capitalistes intéressés dans la compagnie ont cru devoir tailler leur habit d'après la pièce de drap qu'ils avaient à leur disposition, et qu'il leur a fallu construire un chemin en rapport avec leurs ressources jointes à la subvention du gouvernement. Il n'y a pas de doute qu'un chemin de fer à voie ordinaire aurait été infiniment plus utile au pays.

L'honorable député de Durham se rappelle la discussion qui a eu lieu il y a quelques années dans la législature d'Ontario, alors qu'il a été décidé, relativement à un grand nombre de chemins, que la voie étroite était ce qu'il leur fallait, et il est possible qu'à cette époque on ne put en construire d'autres. L'expérience a démontré depuis que les chemins de fer à voie étroite peuvent être élargis, et nul doute que dans quelques années, à mesure que le Nord-Ouest se développera, la compagnie élargira sa voie et lui donnera la largeur ordinaire. Il s'agit cependant de prendre un demi-pain plutôt que de n'en pas avoir du tout. Je crois que la voie étroite sera de quelque avantage pour le pays, bien qu'un chemin de fer à voie ordinaire soit beaucoup plus avantageux. Mais si les ressources de la compagnie ne peuvent suffire qu'à la construction d'une voie étroite, ayons toujours cette voie d'abord, et si plus tard les ressources du pays justifient une dépense additionnelle, nul doute que la largeur de la voie deviendra celle du type ordinaire des chemins de fer.

Mr. SPROULE : Il est bon que le gouvernement vienne en aide aux particuliers qui s'efforcent de construire des

chemins qui seront d'une grande importance et d'une grande utilité pour le pays; mais, d'après l'expérience que j'ai acquise au sujet des chemins de fer à voie étroite, je crois que le gouvernement aurait bien tort de donner un seul acre de terre pour aider à une compagnie à construire un chemin de fer à voie étroite, les chemins sont à peine construits que l'on s'aperçoit qu'il est impossible de donner aux convois toute la rapidité voulue; la locomotive n'est pas assez forte, et comme la largeur de la voie ne répond pas à celle des autres chemins, il faut que les marchandises soient transbordées, y compris le charbon, dont le transbordement ajoute de 50 cents à 75 cents au prix par tonneau. Pour donner quelque valeur au chemin, il faut que la voie soit élargie, on ne peut se servir des anciennes locomotives, il faut transformer tout le roulement, ce qui entraîne une dépense considérable; de fait la dépense nécessitée par la transformation sera égale à la moitié du coût de la construction du chemin.

Il fut un temps où l'on prétendait qu'un chemin de fer à voie étroite serait plus avantageux, pour notre pays, qu'un chemin de fer à voie large, parce que les pentes étaient raides et les courbes très courtes; mais après la construction du chemin on a constaté qu'à cause des rampes, on avait besoin de locomotives plus puissantes et d'un chemin de fer à voie plus large. Le chemin fut élargi, et bien que les courbes soient très prononcées, on n'éprouve plus autant de difficultés qu'on n'en éprouvait autrefois sur le chemin de fer à voie étroite. L'expérience nous a démontré qu'un chemin à voie large aurait pu être construit presque à aussi bon marché que le chemin à voie étroite, et faire presque le double du service de ce dernier. La transformation d'un chemin de fer entraîne une forte dépense additionnelle qui doit être prise sur les profits de ceux qui se servent du chemin.

M. WATSON: J'admets avec l'honorable ministre qui s'est chargé du bill (sir Hector Langevin) qu'il est de la plus haute importance que le charbon soit livré aux colons et aux chemins de fer à aussi bon marché que possible, et d'aussi bonne qualité que possible. Je ne partage pas l'opinion de l'honorable député de Leeds et Grenville (M. Ferguson), qui a déclaré que le charbon de Medicine-Hat est aussi bon que le charbon de la houillère Lethbridge.

M. FERGUSON: Je n'ai pas dit cela. Je suis convaincu d'après mes propres observations, ainsi que d'après l'expérience des hommes de chemins de fer, qu'il n'est pas aussi bon.

M. WATSON: Je demande pardon à l'honorable député. Je crois qu'il est de la plus haute importance que le meilleur charbon que l'on puisse trouver dans le pays soit livré au colon au plus bas prix possible. Je partage l'opinion du premier ministre lorsqu'il dit que toute compagnie qui entreprendra d'extraire du charbon devrait être encouragée. Cependant, lorsque nous venons en aide à une compagnie de ce genre nous devons avoir en vue le résultat possible. D'après la proposition actuelle, il y a danger qu'un monopole du meilleur charbon, celui de la houillère Lethbridge, soit créé grâce à la concession de grandes étendues de terres pour la construction d'un chemin de fer à voie étroite dont le contrôle exclusif sera entièrement entre les mains de la compagnie minière, qui imposera le prix qu'elle voudra pour le transport du charbon à la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien. D'après les renseignements que je tiens du gérant de l'exploitation de la houillère de Medicine-Hat, le coût de l'extraction du charbon sera de \$1.25 par tonne. Le prix du transport de charbon de Medicine-Hat à Winnipeg, soit 660 milles, est de \$4 par tonneau. Cela fait \$5.25 par tonneau de charbon livré à la gare de Winnipeg. Le coût de la livraison dans la ville est en moyenne de 75 cents par tonneau, ce qui fait en tout \$6. Le prix du charbon à Winnipeg est de \$7 à \$7.50 le tonneau, laissant un profit net de \$1 à \$1.50 par tonneau.

M. FERGUSON: L'an dernier il a été livré dans les cours à \$7, en vertu d'un contrat.

M. SPROULE

M. WATSON: La qualité du charbon livré à Winnipeg à \$7 ou \$7.50 est à peu près la bonne proportion comparée au charbon américain, pour lequel nous payons \$11 le tonneau. Je crois que le charbon de Lethbridge est de beaucoup supérieur à celui de Medicine-Hat, bien que nous n'ayons pas encore eu l'occasion de l'éprouver dans les poêles du Nord-Ouest, vu que la majeure partie du charbon livré dans les villes et villages a été du charbon de Medicine-Hat. Je crois que le charbon de cette mine Galt est un charbon d'une qualité très supérieure, qu'il est supérieur à celui dont on se sert actuellement.

M. BOWELL: Par charbon américain je suppose que vous entendez le charbon anthracite, ou charbon dur.

M. WATSON: Oui; c'est le charbon dur. Il se vend \$11 par tonneau, et cela revient à peu près au même prix d'acheter l'un ou l'autre. Un tonneau de charbon américain est à peu près égal à un tonneau et demi du charbon de Medicine-Hat. Exposé à l'air le charbon de Medicine-Hat se pulvérise très vite. Je crois que si cette concession est faite au chemin de fer, le gouvernement devrait se réserver certains droits quant au prix du fret, et il devrait être convenu que tout le charbon offert par d'autres particuliers sera transporté par cette nouvelle voie ferrée à un certain prix. S'il n'en est pas ainsi, et si du charbon de même qualité ne peut être trouvé en dedans de 110 milles à partir de la ligne du chemin de fer du Pacifique canadien, cela créera certainement un monopole, car nulle autre compagnie ne peut construire une ligne rivale sans recevoir une subvention. Je partage l'opinion des honorables préopinants qui se sont prononcés contre la construction d'un chemin à voie étroite. Je crois qu'il est mal de permettre à une compagnie de construire un chemin dont les wagons ne peuvent circuler sur la ligne-mère du chemin de fer du Pacifique canadien.

Si vous expédiez du bétail vous éprouverez toutes les difficultés du transbordement à cause de ces 110 milles de chemin. Vous préférerez conduire votre bétail. Le chemin ne vaut donc rien pour le transport des bestiaux. Si le pays est aussi avantageux pour la colonisation que le prétend l'honorable député de Leeds et Grenville (M. Ferguson), je ne l'ai pas vu moi-même, mais il l'a vu, nous devrions avoir un chemin à voie large, car le chemin à voie étroite n'aurait que peu ou point d'utilité, à cause de la nécessité du transbordement. Je m'oppose principalement à ce que l'on accorde cette concession à aucune compagnie sans faire des restrictions relatives au contrôle que le gouvernement devrait avoir sur le chemin de fer. Il devrait la forcer à transporter les produits des autres compagnies qui pourraient avoir l'intention d'exploiter des mines dans le pays, et le prix du transport du charbon devrait être limité, disons à 1 centin par tonneau, par mille, ou quelque chose d'approchant, et toute quantité raisonnable de charbon offerte à la compagnie devrait être transportée dans un délai raisonnable.

Si cette disposition était insérée dans ce bill, je crois que cela serait très avantageux, que cela serait dans l'intérêt de tous les colons du Nord-Ouest qui désirent avoir le charbon à bon marché, et qu'il serait en même temps avantageux pour le gouvernement de faire de ceci une condition. Mais je préférerais de beaucoup voir un chemin à voie large. La différence du coût entre la construction d'un chemin à voie large et celle d'un chemin à voie étroite ne serait pas très considérable sur un parcours de 110 milles, et nous aurions un chemin qui répondrait à tous les besoins. Si les mines de cet endroit sont exploitées et si le charbon qu'elles fournissent est autant qu'on le dit supérieur au charbon de Medicine-Hat, un chemin de fer aurait beaucoup de trafic, car c'est à peine si nous pouvons estimer la quantité de charbon qui sera requis pour la consommation dans la région des prairies du Nord-Ouest. Un chemin de fer à voie large devrait être construit, et si le charbon est d'aussi bonne qualité qu'on le dit, et je le crois, une compagnie retirerait de beaux profits de l'exploitation du chemin de fer seul,

laissant absolument de côté l'exploitation des houillères. Je crois que des chemins seront construits dans cette région, et que si ce chemin a le transport du charbon, des marchandises et du grain dans cette contrée, il devra faire de beaux profits.

M. CAMERON (Victoria) : Le monopole du charbon dans cette région est tout à fait hors de question. Le charbon y est si abondant, il couvre tout le pays, du moins toute cette partie du pays qui se trouve à l'ouest de Medicine-Hat, qu'il est impossible qu'un monopole puisse s'y maintenir pendant un certain temps. Quant à la qualité du charbon de la houillère Galt et du charbon de Medicine-Hat, j'ai eu l'occasion de comparer l'analyse des deux qualités, et j'en suis arrivé à la conclusion, après avoir consulté un homme expert en cette matière, que la différence du prix de transport, le coût du transport du charbon Galt au chemin de fer du Pacifique canadien, sur une distance de 110 milles de Medicine-Hat ou au point de raccordement du chemin de fer, n'égale guère la différence dans la valeur ; en d'autres termes, que le charbon de Medicine-Hat, au prix auquel il est chargé dans les wagons à Medicine-Hat, est aussi avantageux pour l'acheteur que le charbon Galt.

En d'autres termes le coût du fret égale la différence entre les deux qualités de charbon. Le coût du fret pour 110 milles, et le coût de la construction du chemin de fer forment un item très considérable. Puis, lorsque vous arrivez à Medicine-Hat, vous devez vous rappeler qu'il faut qu'il soit transporté par le chemin de fer du Pacifique canadien de cet endroit au point de consommation, à Winnipeg ou au Portage-la-Prairie, ou ailleurs. Le chemin de fer du Pacifique canadien a le pouvoir par son contrôle sur les prix de transport, de mettre sur un pied d'égalité tous les producteurs et les vendeurs de charbon de cette contrée, et je crois que, non seulement il l'a fait, mais qu'il a gradué ses prix de façon à mettre les producteurs de charbon de l'est et ceux de l'ouest sur un pied d'égalité à Winnipeg—celui de l'est venant de Port-Arthur, distance de quelque 400 milles, à Winnipeg, et les producteurs de Medicine-Hat et de l'ouest, ayant 600, 700 ou 800 milles à transporter pour leur charbon. Il a le pouvoir de graduer ses prix de façon à mettre deux concurrents pour le trafic sur un pied d'égalité à un endroit commun, et il a fixé son tarif en le basant sur la détermination d'entretenir la concurrence entre les gens de l'ouest et ceux de l'est, afin que les colons le long de la ligne et les gens de Winnipeg puissent avoir le charbon au plus bas prix possible.

Ses intérêts et les intérêts du peuple sont identiques. Naturellement, il veut avoir le plus haut prix possible pour transporter le charbon, mais il a adopté un tarif en vertu duquel le charbon est transporté au prix d'une compensation raisonnable, et il l'a gradué de telle façon que ni les producteurs de l'ouest ni ceux de l'est n'en retireront aucun avantage. La crainte de mon honorable ami de Marquette (M. Watson) que la concession de terres donnée à cette compagnie Galt, pourrait lui donner un monopole dangereux est, j'en suis bien certain, tout à fait dénué de fondement. Il y a non seulement le charbon bitumineux dont il fait tenir compte, mais il y a aussi le précieux charbon anthracite qui se trouve dans les Montagnes Rocheuses, dont la qualité est de beaucoup supérieure au charbon bitumineux, et qui est utile pour certains emplois auxquels le charbon bitumineux ne saurait être employé. Ce charbon anthracite est de qualité très supérieure, égale au meilleur charbon anthracite de la Pensylvanie, et deviendra bientôt, sans aucun doute d'un usage général au Nord-Ouest. De sorte que je crois que nous n'avons rien à craindre au sujet de l'approvisionnement le plus inépuisable et le moins cher du Nord-Ouest.

M. WATSON : L'honorable député a donné la raison exacte pour laquelle je crains que ce chemin n'exerce un monopole. Il dit que le chemin de fer du Pacifique canadien a le pouvoir de traiter les marchands de

charbon comme il lui plaît. Sachant que nous n'avons qu'un seul chemin de fer au Nord-Ouest, et en vue du monopole qui lui est accordé, je m'oppose à ce que l'on accorde le même privilège à d'autres chemins.

L'honorable député sait que les propriétaires de cette mine de charbon située le long de la rivière Galt, ayant du charbon tout aussi bon, ne pourront avoir un seul son pour leurs produits, vu qu'ils n'auront pas de chemin de fer excepté le chemin de fer du Pacifique canadien, qui exigera des prix tels qu'il sera impossible d'expédier les produits. Les gens qui se sont élancés vers les houillères du Nord-Ouest il y a quelque temps se sont imaginé qu'ils avaient une fortune dès qu'ils ont eu un quart de section ou une demi-section de terrain houiller ; mais lorsqu'ils ont voulu les convertir en argent ils se sont aperçus que cela ne valait rien. Le pays est couvert de charbon, mais comme c'est une question de transport, il n'y a aucun encouragement offert à une compagnie pour l'exploitation d'une mine.

Il est certain que cette compagnie se servira de ce chemin pour son propre avantage, et nous ne pouvons l'en blâmer. Si c'était une entreprise privée, ne recevant aucune aide du gouvernement, il serait peut-être assez bien de la laisser continuer à construire le chemin à ses propres dépens, mais c'est le pays qui construit le chemin, et nous devons voir à ce que le peuple en retire quelque avantage. Ce sera la compagnie Galt qui retirera des avantages de ce chemin, et non le consommateur de charbon, et c'est là la raison pour laquelle le gouvernement devrait se réserver le droit de forcer cette compagnie de transporter le charbon pour les autres compagnies moyennant un certain prix par mille. Lorsque le gouvernement donne une charte à une compagnie pour construire un pont de chemin de fer, il pourvoit à ce que d'autres compagnies aient le droit de s'en servir ; de même, lorsque nous accordons de l'aide à un chemin de fer, nous devrions pourvoir à ce que la compagnie soit forcée de transporter le fret à un certain prix.

M. FERGUSON (Leeds). La difficulté redoutée par l'honorable député de Marquette, est je crois complètement prévue par le contrôle que le gouvernement exercera sur le prix du fret du chemin de fer du Pacifique canadien. Cette compagnie étant disposée à exploiter le chemin dans l'intérêt du peuple, comme l'a dit l'honorable député de Victoria (M. Cameron), elle empêchera nécessairement toute ligne courte comme celle-là d'exiger des prix exorbitants. Mais elle a le pouvoir d'empêcher le chemin Galt ou tout autre chemin placé dans des conditions identiques d'en imposer au public même en ce qui concerne la qualité du charbon ; car je prétends que, nonobstant ce qui a été dit relativement aux valeurs relatives du charbon par l'honorable député de Victoria-Nord, que le charbon de Lethbridge est le meilleur. Il a cité un cas où il a vu du charbon au bureau du chemin de fer à Montréal, mais je crois qu'il a mal compris ce que lui a dit le gérant.

Il a vu cet échantillon, et si ma mémoire ne me fait pas défaut—et le bon sens me dit que je me rappelle bien la déclaration du gérant—l'échantillon extrait du puits de la compagnie elle-même à la vallée du Pied-de-Corbeau, étant dans l'opinion du gérant égale, et il semblait lui donner la préférence—peut-être parce que le charbon lui appartenait—mais je prétends que ce charbon était absolument de même nature et d'égale qualité à celui du charbon Lethbridge ; et maintenant l'on sait que ce gisement de charbon a 15 ou 25 milles de largeur, là où le chemin de fer le traverse et où il peut être exploité sur n'importe quel point. De sorte que si le chemin de fer du Pacifique canadien est disposé à opérer dans les intérêts du colon dans ce pays pour le charbon à bon marché, il n'y a rien à craindre ni de la part de la mine Galt ni de la part d'aucune autre mine.

M. WATSON : Non ; car il est en son pouvoir de faire payer à la mine Galt ce qu'il lui plaira,

M. FERGUSON : Mais il a le contrôle illimité, de sorte qu'il est impossible qu'il existe un monopole du charbon dans ce district.

M. WATSON : Ce n'est pas sur le charbon ; c'est sur le fret.

M. TEMPLE : Je crois que l'on a bien tort de construire des chemins de fer à voie étroite. J'ai eu quelque expérience dans la construction d'un chemin au Nouveau-Brunswick, et bien que les ingénieurs se fussent prononcés en faveur d'un chemin à voie étroite, je m'y suis opposé moi-même, comme l'un des directeurs du chemin. Nous avons maintenant une largeur uniforme de voie, dans tout le pays, de 4 pieds 8 $\frac{1}{2}$ pouces, ce qui je crois est la largeur convenable ; et quelle que soit la compagnie qui se chargera de construire le chemin, elle commet une grave erreur en construisant un chemin de fer à voie étroite. S'il doit être construit à travers la prairie il n'en coûtera guère plus de construire un chemin à voie large que d'en construire un à voie étroite ou voie de 3 $\frac{1}{2}$ pieds. La seule dépense additionnelle est dans le fer—la différence entre le coût d'une lisse de 40 livres ou 45 livres que nous avons alors, et celui d'une lisse de 56 livres ou de 60 livres. C'est là surtout où se trouve la différence entre la dépense, et à part cela la différence sera peu considérable. L'opinion des honorables députés semble être que ce chemin sera surtout un chemin à charbon, et si vous transportez ce charbon jusqu'au chemin de fer du Pacifique canadien, il y aura beaucoup de pertes tant par la diminution que par le transbordement, et cette perte sera je crois suffisante pour contrebalancer en trois ou quatre ans toute la différence du coût de construction entre un chemin de fer à voie étroite et un chemin à voie large.

M. BLAKE : L'honorable ministre des travaux publics semble être presque seul dans la défense de la largeur de cette voie. L'honorable député de Victoria (M. Cameron) dit qu'il a constaté que la différence dans la qualité entre le charbon de Medicine-Hat et le charbon Lethbridge est telle qu'elle est à peu près égalisée par le coût du transport à partir de la mine Lethbridge. Ce coût sera-t-il d'à peu près 1 cent par tonneau ?

M. CAMERON (Victoria) : Je ne me rappelle pas exactement le chiffre. J'ai consulté un gentleman à ce sujet, et après avoir examiné la question au point de vue des affaires, il est arrivé à la conclusion que la différence dans le prix du fret était à peu près égalée par la différence dans la qualité.

M. BLAKE : Un cent par tonneau par mille est un chiffre passablement élevé, même pour une courte distance. En vertu du contrat conclu avec le chemin de fer du Pacifique canadien la compagnie recevra \$3.90 par tonneau à la mine. Les honorables députés ne supposent pas que le charbon extrait des houillères de la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien à Medicine-Hat coûtera autant que cela ; il coûtera probablement \$1.10 par tonneau. De sorte que la différence du coût doit être considérable si le contrat est exact. Cette question de monopole se présente immédiatement après les assertions contradictoires qui ont été faites. D'après ce qui vient d'être dit, l'opinion générale est que le charbon de Lethbridge est le meilleur charbon. Naturellement si dans cette localité et dans ce gisement particulier ils ont un avantage—je ne parle pas seulement du charbon appartenant à cette compagnie—égal à \$2 ou \$3 par tonneau, il est tout à fait évident que cela leur permet de commander le marché pour le charbon de cette région, étant donnée une distance égale de transport.

M. WHITE (Hastings) : Lorsque le contrat a été conclu le chemin de fer du Pacifique canadien n'avait pas découvert le charbon de Medicine-Hat.

M. CAMERON (Victoria) : Il y a d'autres circonstances qui peuvent vouloir dire beaucoup.

M. WATSON.

M. BLAKE : J'admets que les remarques de l'honorable monsieur veulent dire beaucoup et peuvent vouloir dire encore plus.

M. CAMERON : Il peut se faire qu'il soit de l'intérêt du chemin de fer du Pacifique canadien de ne pas être lié à une mine particulière ou à une source d'approvisionnement particulière. Mes renseignements quant à la valeur du charbon avaient trait à l'usage domestique ordinaire. Ce n'était pas pour l'usage des chemins de fer, et un charbon qui peut être excellent pour l'usage domestique ordinaire peut ne pas convenir pour les fins de chemin de fer ou de machines à vapeur à moins de le mélanger avec d'autre charbon ou de faire modifier les fourneaux pour s'en servir.

M. BLAKE : J'approuve la remarque de l'honorable député. Je dis que cette remarque veut dire beaucoup et peut vouloir dire beaucoup plus. L'honorable député a aussi parlé du grand bienfaiteur et de la providence qui peut arranger toutes ces choses ; il dit que le chemin de fer du Pacifique canadien peut arranger cela. Il a déjà montré qu'il pouvait réglementer les affaires commerciales du Nord-Ouest, en réglant le prix du charbon et en provoquant une rivalité avantageuse entre le commerce de charbon de l'Est et celui de l'Ouest, et il peut mettre les gens sur un pied d'égalité. Je me rappelle un peu le monopole ruineux qui régnait à Winnipeg et à Port-Arthur durant un hiver. Je me rappelle le coût du charbon à Winnipeg lorsqu'une seule maison avait le monopole de l'approvisionnement. Le pouvoir énorme que possède une compagnie de chemin de fer peut n'être pas toujours exercé d'une façon aussi bienfaisante que l'honorable député le prétend. C'était là une preuve de la difficulté. Je ne suis pas aussi certain quant à l'assertion de l'honorable député relativement au prix—je ne sais pas au juste comment cela fonctionne, mais le résultat pratique est que le charbon est expédié à Winnipeg de Medicine-Hat à \$1 par tonneau, et rivalise avec le charbon à \$11 le tonneau. Sir Alexander Galt dit qu'il pourra fournir le charbon à Winnipeg à \$10 le tonneau, et il donne cela comme exemple des avantages qui découleront du chemin de fer proposé. Je ne sais pas si le charbon pourrait commander le marché à ce prix. Il est très possible que tandis que le charbon de Medicine-Hat se vendra à \$7 le charbon de sir Alexander Galt puisse être vendu à \$10 et commander le marché à ce prix. S'il en est ainsi, s'il y a une différence dans la valeur du charbon de \$1 à \$1.50, alors il est de la plus haute importance que nous voyions à ce que la concurrence soit assurée entre les chemins de fer.

Il importe que nous voyions à ce que le meilleur charbon domestique du Nord-Ouest ne soit pas virtuellement entre les mains d'une seule compagnie. Je crois que le ministre admettra que ceci est une question d'une très haute importance, et j'espère qu'à une phase plus avancée du bill, nous aurons quelques renseignements au sujet des questions que nous venons de débattre, et probablement des renseignements pratiques au sujet de la valeur relative du charbon pourront être obtenus des départements. S'il est de fait qu'il y a de la houille presque aussi bonne disséminée çà et là dans tout le pays, l'argument allant à dire qu'il n'y a aucun danger de monopole est un bon argument. Mais si le charbon Lethbridge vaut \$1 par tonneau de plus que le charbon ordinaire de cette région, il offre un grand avantage, et il est de la plus haute importance de ne pas laisser à une seule compagnie le pouvoir de distribuer ce charbon, mais de laisser ce pouvoir entre les mains de tous ceux qui pourront extraire ce charbon.

Sir HECTOR LANGEVIN : J'ai pris note des remarques de l'honorable député de Durham-Ouest et de quelques autres députés. On ne peut s'attendre à ce que je donne tous les renseignements demandés. J'aurai le soin de fournir les renseignements requis autant que possible à la prochaine phase de cette mesure, et j'ai aussi pris en note les documents

que l'honorable député désire faire produire pour compléter les documents déjà produits.

Le comité se lève et rapporte progrès.

Sir HECTOR LANGEVIN: Je propose l'ajournement de la Chambre.

La motion est adoptée et la Chambre s'ajourne à 1 heure 45 a. m., vendredi.

CHAMBRE DES COMMUNES.

VENDREDI, 12 juin 1885.

L'Orateur prend le fauteuil à une heure et demie.

PRÈRES.

PÉTITIONS RELATIVES AU CENS ÉLECTORAL.

M. McNEILL: Je crois que je me dois à moi-même et à la Chambre de dire un mot relativement à la pétition de Wiarton qui vient d'être lue. La Chambre se rappelle qu'il y a quelque temps une pétition de Wiarton fut présentée contre le bill concernant le cens électoral, laquelle pétition était censée être signée par un certain nombre de conservateurs. À cette époque j'ai osé dire que ces signatures avaient été obtenues sous les prétextes les plus faux: Depuis lors j'ai été obligé d'aller chez moi, où m'appelaient des affaires pressantes, et j'ai eu occasion d'apprendre quelque chose au sujet de cette pétition et de la manière dont les signatures ont été obtenues. En premier lieu un grand nombre de ces signatures que l'on prétendait être des signatures conservatrices n'étaient pas les signatures de conservateurs. Je désire que la Chambre comprenne exactement quel est le sentiment populaire en cet endroit relativement à cette question.

Je crois qu'il y a environ cinq conservateurs à Wiarton qui n'approuvent pas en entier le bill tel qu'il est maintenant. Je crois qu'il y en a cinq qui aimeraient à voir amender l'article relatif aux sauvages de telle façon qu'un sauvage à qui l'on permet de voter puisse aussi être poursuivi en justice. Cependant je ne crois pas qu'il y en ait un seul—il peut y en avoir un, mais je ne le crois pas—qui s'oppose au principe du bill, le principe en vertu duquel le gouvernement fédéral devrait réglementer la franchise pour le Dominion. Ces messieurs qui ont signé la pétition que j'ai présentée l'autre jour, demandant que leurs noms fussent biffés de la pétition originale, l'ont signée parce qu'ils disent qu'ils ont signé la pétition primitive d'après l'entente—dans tous les cas c'est ce qui leur a été donné à entendre par ceux qui ont fait circuler cette pétition—que tous les sauvages adultes du sexe mâle dans le Dominion auraient le droit de vote, qu'ils fussent propriétaires ou non, tandis qu'aucun blanc ne peut voter à moins d'être propriétaire ou locataire. Je répète ce que j'ai déjà dit en cette Chambre à l'effet que ces noms ont été obtenus grâce aux fausses représentations les plus grossières. Je dis qu'il serait difficile d'imaginer de fausses représentations plus grossières. Les honorables membres de l'opposition savent très bien que jamais semblable proposition n'a été faite. Je serais heureux de pouvoir m'arrêter ici, mais je suis obligé d'aller un peu plus loin. Un document que l'on prétendait avoir été signé par des conservateurs qui avaient signé la pétition primitive a été présenté ici par l'honorable député d'Ontario-Ouest (M. Edgar) dans le but de soutenir cette pétition.

Maintenant je dois dire que les noms contenus dans ce document ne sont pas tous des noms conservateurs. L'un de ceux qui ont signé ce document a refusé de le signer comme conservateur, bien qu'on lui ait demandé de le faire et qu'on

lui ait ensuite suggéré, vu son refus de signer comme conservateur, qu'il écrivit le mot "ditto" après son nom, afin de tromper la Chambre et de faire croire aux honorables députés qu'il avait signé ce document comme conservateur. Ce gentleman, qui est l'un des réformistes les plus respectables et les plus respectés de Wiarton, a refusé de se faire complice d'une conduite aussi grossière; il a refusé de signer le document comme conservateur ou de mettre le mot "ditto" à la suite de son nom, et il déclare qu'il a écrit le mot "grit" à la suite de son nom. Naturellement il dit vrai, mais j'avoue qu'il m'est impossible de dire ce qu'il y a vis-à-vis le nom en question. Cela ressemble à deux *d*; dans tous les cas, les sténographes des *Débats* et les reporters du *Globe* ont vu ce document, et je crois qu'en se basant sur la marque qui figure maintenant à la suite de son nom ils en ont conclu que ce document avait été signé par lui comme conservateur.

Les personnes qui ont obtenu cette signature l'ont classée parmi les signatures conservatrices, ils ont placé des virgules au-dessus et après les noms suivants dans le but de faire croire à la Chambre qu'il avait signé comme conservateur. J'ose dire qu'une fraude plus grossière ne saurait être perpétrée. Mais je dois aller plus loin: Je dis que dans la pétition primitive on trouve le nom de George Kidd, marchand, et je dois ajouter que M. Kidd n'a pas signé la pétition du tout; qu'il n'a autorisé personne à la signer pour lui, qu'il ignorait que son nom eût paru dans cette pétition, et qu'il ne l'a appris que plusieurs jours après accidentellement, et qu'il s'est opposé à ce que son nom figurât sur ce document. Je vais lire l'affirmation volontaire faite par M. Kidd relativement à cette question.

Comté de Bruce } Je, George Kidd, du village de Wiarton, dans le
Savoir: } comté de Bruce, marchand, déclare solennellement:

1. Que je n'ai signé aucune pétition contre ou de nature à condamner le bill relatif au cens électoral projeté qui est maintenant soumis à la considération de la Chambre des Communes du Canada.
2. Que vers la fin du mois dernier j'ai été informé par un habitant du dit village que mon nom paraissait parmi les signatures annexées à une certaine pétition que l'on prétendait avoir été signée par des personnes habitant le dit village contre le bill concernant le cens électoral, et je dis que jusqu'à cette époque j'ignorais que mon nom parût parmi les dites signatures, et je dis de plus que je n'ai en aucun temps, ni directement ni indirectement, ni en aucune manière quelconque, autorisé qui que ce soit à signer la dite pétition pour moi ou en mon nom.
3. Qu'un certain Alexander Campbell, du dit village, garçon pharmacien, est venu me trouver dans le cours du mois dernier et m'a présenté pour me le faire signer le document qui a été lu, ainsi que je l'ai appris et que je le crois, par M. Edgar, député fédéral à la Chambre des Communes, lequel document niait qu'il y eut eu fraude ou fausses représentations dans le but d'obtenir les signatures de la dite pétition, et que le dit Campbell m'a alors dit qu'il avait été accusé de faux en écriture qu'on alléguait avoir été commis par lui en recueillant les dites signatures, et m'a demandé de signer le dit document, ce que j'ai refusé de faire en disant à et alors au dit Campbell que mon nom avait été mis sur la dite pétition sans aucune autorisation et à mon insu.
4. Que je n'ai été en aucun temps et que je ne suis pas maintenant opposé à la passation du dit bill.

Et je fais cette déclaration solennelle, etc.

GEO. S. KIDD.

Maintenant, M. l'Orateur, je dois dire que si cela était nécessaire, je suis prêt à prouver que quelques signatures ont été obtenues contre le bill concernant le cens électoral dans une autre partie de mon collège électoral également par de grossières fausses représentations, et que l'on a tâché d'engager d'autres conservateurs à signer cette pétition au moyen de fausses représentations. Mais je n'ai pas le désir de multiplier les mots à ce sujet. Les faits indéniables et déshonorants parlent par eux-mêmes beaucoup plus éloquemment que je ne pourrais le faire. Je ne désire pas demander à cette honorable Chambre d'avoir recours au procédé qui serait nécessaire pour infliger à celui qui est coupable d'avoir traité la Chambre avec un tel mépris le châtiment qu'une semblable conduite mérite, mais j'espère qu'à l'avenir il soit compris que si quelqu'un se rend coupable d'une pareille conduite, la Chambre aura recours à des moyens propres à rendre aussi improbable que possible la répétition d'une semblable indignité. Je crois que le

droit de pétition est un privilège très précieux, mais malheureusement, les pétitions tombent rapidement dans le discrédit, et en notre qualité de défenseurs de l'intérêt public, nous sommes tenus de nous efforcer par tous les moyens possibles de sauvegarder ce privilège. J'ose croire que si nous ne le faisons pas, la valeur de ce privilège disparaîtra bientôt.

M. EDGAR: Une discussion passablement étendue a été ouverte par les remarques de l'honorable préopinant. Comme il a parlé de moi au sujet de la présentation de certaines pétitions, j'aimerais à déclarer relativement à la troisième et dernière pétition qui vient des mêmes personnes, que j'ai en mains une lettre que j'ai reçue hier de M. Campbell, de Wiarton, qui m'a envoyé la pétition, cause de tout ce tapage. M. Campbell dit que l'honorable député de Bruce-Nord était dans son comté s'occupant lui-même de la chose, puis il dit :

On a dit qu'il y avait sur cette pétition le nom de quelques-uns—

Il parle de la dernière volte-face des amis de l'honorable député—

de ceux qui ont signé la déclaration que j'ai rédigée, et les noms de ces individus sont respectivement E. A. Pennock, John West et Thomas Vaughan. J'ai pris la peine d'aller voir chez ces individus et j'ai été surpris de voir qu'ils ne savaient pas ce qu'ils signaient. J'ai demandé à M. Pennock s'il savait ce qui était écrit sur cette pétition. Il a répondu positivement qu'il n'en savait rien. J'ai ensuite visité M. West et j'ai un témoin à cet effet. Il m'a dit qu'il ne pouvait pas dire ce qu'il y avait sur ce papier, mais qu'il avait compris que c'était quelque chose à propos des sauvages Crocker et qu'il l'avait signé. En dernier lieu, je suis allé voir Thomas Vaughan, j'ai des témoins à cet effet. Il m'a dit qu'il l'avait signé à condition, et que s'il n'y a pas de conditions écrites en regard de son nom, sa signature n'a aucune valeur. Il dit qu'il l'a signé aux conditions suivantes: " Si l'entête de votre pétition dit que tous les sauvages des provinces de Québec et d'Ontario auront le droit de voter aux mêmes conditions que les blancs, dès qu'ils seront affranchis, qu'ils seront passibles de poursuite pour toutes les dettes qu'ils pourront contracter et qu'ils pourront faire affaires et se séparer de la tribu, et s'ils sont sous tous les rapports dans la même position que les blancs et non dans la position de mineurs, alors je signerai votre pétition.

Maintenant nous voici arrivés à un point substantiel, autant que je puis voir, et à un seul, car ces messieurs sont tout aussi prêts à signer une pétition que l'autre, apparemment, et ce point est celui-ci: Mon honorable ami admet que dix conservateurs du village de Wiarton ne sont pas satisfaits du bill relatif au cens électoral.

M. McNEILL: Je n'ai admis rien de tel.

M. EDGAR: Je crois que l'honorable député a dit cinq conservateurs d'une espèce et cinq conservateurs d'une autre espèce.

M. McNEILL: Je n'ai pas dit cela. Je puis dire cinq deux fois sans vouloir dire dix.

M. EDGAR: Je demande pardon à l'honorable député. Peut-être qu'il n'a voulu parler que de cinq d'une espèce.

M. McNEILL: Cinq.

M. EDGAR: Il y a un autre fait que l'honorable député a admis, c'est que certaines personnes se sont représentées comme conservateurs et sont maintenant réformistes. J'ose dire qu'il en est ainsi à Wiarton comme ailleurs. Cependant j'ai donné à l'honorable député le document qu'il a emporté dans son comté. Il l'a examiné avec soin, et lorsque je le lui ai remis j'étais certain qu'il l'examinerait. Je suis heureux de voir que ce document a été examiné, vu que je n'ai pas l'intention de rien présenter à la Chambre qui ne soit pas en règle, et si des erreurs ont été commises, je tiens autant à les voir corriger que l'honorable député lui-même.

M. McNEILL: En réponse à ce que vient d'être dit par l'honorable préopinant, je veux dire que tout homme qui a obtenu le nom dont j'ai parlé pour ce document, qui a laissé ce nom paraître comme ayant été signé par un conservateur lorsqu'il aurait été signé comme représentant un grit, et qui a aussi mis le nom de M. Kidd à l'insu de ce

M. McNEILL

dernier, est bien capable d'écrire une lettre comme celle que l'honorable député vient de lire.

M. l'ORATEUR: A l'ordre.

M. EDGAR: On m'informe que l'honorable député de Grey-Sud (M. Landerkin) peut nous donner des renseignements relativement à la manière dont le nom de M. Kidd a été obtenu.

Sir JOHN A. MACDONALD: Il faut que cette question soit bien comprise. Je connais M. Geo. Kidd et M. Joseph Kidd, deux des hommes les plus respectables du Canada, M. Kidd a déclaré solennellement dans un document qui équivaut à son affidavit que sa signature a été contrefaite, qu'il n'a jamais signé la pétition, qu'il ne savait pas qu'elle fut en circulation, et qu'il l'a appris accidentellement. Il dit aussi que ce M. Campbell dont la lettre vient d'être lue a insisté auprès de lui pour qu'il signât cette pétition.

EDGAR: Je crois qu'il est important que cette question soit comprise, et je crois que le député de Grey-Sud a des renseignements à nous donner à ce sujet.

M. LANDERKIN: Il y a quelques jours, j'ai reçu une lettre d'un homme respectable demeurant à Wiarton, qui m'a permis d'en donner la lecture ici. Cette lettre jettera quelque lumière sur la question. Il est très désirable que la Chambre soit placée en possession de faits, de façon à ce qu'elle puisse décider si ces messieurs ont été trompés relativement à ces pétitions. L'auteur de la lettre dit :

Je désire vous informer que les célébrités locales qui se sont intéressées à déprécier l'importance de la pétition et qui ont allégué que la fraude avait été le principal élément employé pour obtenir les signatures, sont des employés du gouvernement fédéral; qui ont été placés grâce à l'influence de M. McNeill et qui sont grassement payés pour leur allégeance au parti tory; ils font de leur mieux pour faire rentrer dans les rangs les conservateurs qui ont osé agir pour eux-mêmes, et ils ont essayé de leur faire signer un autre document pour rétracter ce qu'ils ont dit.

Il dit plus loin :

Un point qu'on relèvera sans aucun doute se rapporte au nom de George Kidd, en alléguant un faux en écriture, et ils produiront un affidavit de Kidd comme preuve à l'appui. Notez bien que le nom de Kidd est sur la pétition, non sur la déclaration qui l'a suivie. Son nom a été signé par un comptable auquel Campbell a présenté le document...

Quelques DÉPUTÉS: Ecoutez, écoutez.

M. LANDERKIN: Ecoutez-moi d'abord, et vous pourrez rire après. Rira bien qui rira le dernier—

et il a assuré à Campbell qu'il était dûment autorisé de le faire, qu'il avait signé le nom de Kidd sur d'autres pétitions, et que Kidd avait toujours reconnu sa signature comme s'il l'eût apposée lui-même.

Il y a aussi une autre question qu'il serait peut-être à propos de comprendre :

Il pourrait aussi affirmer que certains prétendus conservateurs sont des réformistes, mais qu'ils figurent sur la liste comme tories. Cela n'est pas vrai. Il peut y en avoir un ou deux qui ont des idées indépendantes, mais ils penchent vers le conservatisme et ont toujours été considérés par nous comme appartenant au parti conservateur. L'un des signataires dit qu'il a signé comme grit, voulant dire par là qu'il était grit en s'opposant au bill relatif au cens électoral; mais plus tard il a signé la déclaration comme libéral conservateur, et c'est ce qu'il est en politique.

Plus loin il ajoute :

Ils ont endoctriné à fond les signataires et ils ont tâché de repré- nter le bill et l'attitude qu'ils ont prise en se permettant de penser pour eux-mêmes de façon à engager deux individus sans fermeté à reconnaître qu'ils sont le chaînon perdu de Darwin, ou n'importe quelle autre chose, pourvu que cela fasse plaisir à M. McNeill; mais ceux qui ont assez de vigueur de caractère pour affirmer leur dignité d'hommes libres, ne se sont pas laissés pétrir par ses mains, et il lui est impossible d'avoir une rétractation générale.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je demande que cette lettre soit déposée sur le bureau. Je crois que la Chambre a droit à cela et doit insister là-dessus.

M. LANDERKIN: J'ai déposé sur le bureau du greffier cette partie de la lettre que j'avais l'intention de lire. Je suis autorisé à la lire.

Quelques DÉPUTÉS: Le nom.

M. LANDERKIN: Je suis autorisé à donner le nom si c'est nécessaire, mais je ne vois pas que ce soit nécessaire. L'auteur de la lettre dit:

Je suppose qu'il ne sera pas nécessaire de donner mon nom. Je vous dis cela; mais donnez-le plutôt que de me faire accuser de lâcheté.

J'ai lu le passage qui avait rapport à ces pauvres conservateurs innocents de Warton qu'on a trompés pour leur faire signer une requête. Un autre électeur m'a dit que qui-conque demeure à quelques milles d'une réserve sauvage n'aurait aucune difficulté à faire signer une requête de cette nature.

Sir JOHN A. MACDONALD: Il ne me reste qu'une seule chose à dire. Le droit de pétition et la protection du parlement contre les pétitions frauduleuses, sont des questions très importantes pour cette Chambre. L'honorable député a lu une lettre sans donner la signature, mais il s'est, en quelque sorte, rendu responsable de sa respectabilité.

M. LANDERKIN: Oui.

Sir JOHN A. MACDONALD: Bien; cette lettre dit clairement que le teneur de livre de M. Kidd a déclaré qu'il était pleinement autorisé à signer la requête pour son patron. M. Kidd a juré qu'il n'a donné aucune procuration et qu'il ne connaissait rien de la requête. Maintenant, M. l'Orateur, il est nécessaire de protéger le droit de pétition, et après la déclaration de ce monsieur, il sera de mon devoir de prendre des mesures pour que ce teneur de livre soit amené devant la Chambre.

M. McNEILL: On a prétendu que ceux qui ont préparé cette requête que j'ai présentée, étaient des employés du gouvernement. Cela est faux; c'est un médecin qui a recueilli les signatures.

M. LANDERKIN: N'est-il pas actuellement à l'emploi du gouvernement?

M. McNEILL: Pas que je sache.

M. LANDERKIN: N'est-il pas le médecin des sauvages, dans cet endroit. Sans doute qu'il l'est.

M. McNEILL: L'honorable député me rappelle un fait si insignifiant que je l'avais oublié; et de plus ce médecin a souvent exprimé son intention d'abandonner cette charge, qui n'a aucune valeur pour lui.

M. LANDERKIN: Je demande à l'honorable député de retirer sa première déclaration.

L'ORATEUR: A moins qu'il ne s'agisse d'une explication personnelle, je ne puis pas permettre qu'on viole ainsi le règlement en prenant la parole aussi souvent. La Chambre est en possession de tous les faits. L'honorable député a admis qu'il avait oublié ce fait.

LE PERSONNEL DE LA CHAMBRE.

L'ORATEUR: J'ai l'honneur de mettre devant la Chambre une série de résolutions accompagnées de certaines annexes, adoptées par les commissaires du service intérieur de la Chambre des Communes, et pourvoyant à une meilleure classification et au remaniement des salaires du personnel de la Chambre.

IMMIGRATION CHINOISE.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose que la Chambre se forme en comité lundi prochain pour considérer certaines résolutions concernant l'immigration des Chinois.

FALSIFICATION DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES —RÉMUNÉRATION DES ANALYSTES.

Sir HECTOR LANGEVIN: Je propose que la Chambre se forme en comité général, lundi prochain, pour considérer la résolution suivante:

Qu'il est expédient de prescrire que le gouverneur, en conseil pourra ordonner que telle rémunération qu'il jugera convenable soit payée aux analystes qui pourront être nommés en vertu du bill dont le parlement est actuellement saisi, intitulé: "Acte concernant la falsification des substances alimentaires, des drogues et des engrais agricoles"; et que telle rémunération, qu'elle soit sous forme d'honoraire ou de salaire, ou partie l'un et partie l'autre, sera payée aux dits analystes à même tout crédit voté en parlement pour les fins du dit acte.

COMMISSAIRES DU HAVRE DES TROIS-RIVIÈRES— PRÉT DU GOUVERNEMENT.

Sir HECTOR LANGEVIN: Je propose que la Chambre se forme en comité général, lundi prochain, pour considérer la résolution suivante:

Qu'il est expédient de prescrire que le gouverneur en conseil pourra autoriser le prélèvement par voie d'emprunt, en la manière prescrite par l'acte 35 Vict., chap. 6, tel qu'amendé par la 28e Vict., chap. 4, d'une somme d'argent n'excédant pas quatre-vingt-deux mille piastres, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre pour cent par an, et l'avance, à même la somme ainsi prélevée, aux commissaires du havre des Trois-Rivières, sur leurs obligations, de qualité, portant intérêt à quatre pour cent par année et constituant une première charge sur les recettes provenant de péages ou autre revenu, de telle somme qui pourra être requise pour le rachat des débiteures flottantes des commissaires, et le paiement de l'intérêt accru sur icelles, et pour les paiements à faire à compte des travaux actuellement en voie d'exécution; telles avances devant être faites avec l'approbation du gouverneur en conseil, sur le rapport du ministre des travaux publics.

TROUBLES DU NORD-OUEST.

M. BLAKE: Les documents concernant les troubles du Nord-Ouest, qui ont été soumis à la Chambre hier, comprennent-ils tous les documents que le gouvernement a l'intention de produire?

Sir JOHN A. MACDONALD: Non; on est à préparer d'autres documents, et d'autres nous arrivent tous les jours, et ils seront soumis à la Chambre au fur et à mesure qu'ils seront prêts.

LA SANTÉ DU MINISTRE DES FINANCES.

M. McGREEVY: Avant de commencer l'ordre du jour, je demanderai au gouvernement s'il y a quelque chose de vrai dans la rumeur qui dit que le cabinet a reçu de bonnes nouvelles de la santé du ministre des finances; et je suis certain que le pays sera heureux d'apprendre qu'elle est vraie.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je suis heureux de dire que la rumeur est vraie. Une opération a été pratiquée avec succès, et il a été débarrassé de la pierre; il est en pleine voie de guérison.

TROISIÈMES LECTURES.

Bill (n° 113) relatif à la preuve des écritures que contiennent les livres de comptes tenus par les officiers de la couronne—(M. Chapleau).

Bill (n° 122) concernant les engrais agricoles—(M. Chapleau).

OCTROI DE TERRES FÉDÉRALES AUX CHEMINS DE FER DANS LE NORD-OUEST.

La Chambre se forme de nouveau en comité général pour considérer certaines résolutions à l'effet d'autoriser l'octroi de terres fédérales à certaines compagnies de chemins de fer dans le Nord-Ouest.

(En comité.)

Sur la résolution 2. (La compagnie de chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba).

M. HESSON: Adoptée.

M. BLAKE: Non; pas encore. L'honorable député de Perth-Nord a grande hâte de voir cette résolution adoptée, sans rien connaître de la question. Je demanderai à l'hono-

nable député s'il a les documents concernant cette question ? Je ne le crois pas. Cependant j'admets avec lui qu'elle doit avoir la préséance, mais par un examen attentif des papiers, j'en suis venu à la conclusion qu'elle ne devrait pas être adoptée sans discussion et sans que nous ayons de nouveaux renseignements.

Sans doute que le député de Perth-North (M. Hesson), qui a décidé que cette question doit être adoptée, n'a pas besoin de nouveaux renseignements, mais je crois que les autres membres du comité ont droit d'en avoir.

M. HESSON : Vous avez parlé hier une heure et demie sur cette question.

M. BLAKE : L'honorable député s'imagine que j'ai parlé hier du chemin de fer du Sud-Ouest du Manitoba. Je n'ai pas été assez heureux pour lui faire comprendre sur quoi je parlais ; mais il se trompe. Je n'ai pas dit un seul mot du chemin de fer du Sud-Ouest du Manitoba, ni de la résolution qui est devant le comité.

M. HESSON : Vous avez parlé sur les résolutions en général.

M. BLAKE : Je demande pardon à l'honorable député ; je n'ai pas parlé sur les résolutions en général. J'ai parlé sur la résolution qui a été adoptée en comité hier soir, et je n'ai rien dit des autres questions que comportent ces résolutions.

M. McCALLUM : Parlez à présent alors.

M. BLAKE : Oui, je vais parler à présent. Les premières résolutions au sujet du Sud-Ouest du Manitoba étaient, quant aux dates et aux circonstances, d'un caractère bien différent de ce qu'on pourrait croire d'après les déclarations du premier ministre en réponse aux remarques que j'ai faites sur la motion pour que la Chambre se forme en comité.

L'honorable ministre a prétendu que les premières propositions pour venir en aide aux chemins de fer d'embranchement dans le Nord-Ouest, ont été faites à une époque où tout était couleur de rose, lorsque la fièvre de la spéculation existait, lorsqu'on croyait pouvoir réaliser de grands profits sur les terres, et que les difficultés qui sont survenues ainsi que le changement de politique du gouvernement provenaient de la chute de ces espérances. Cela peut être le cas pour quelques-uns ou pour un des chemins de fer d'embranchement dans le Nord-Ouest, mais ce n'est certainement pas le cas pour le Sud-Ouest du Manitoba, car la proposition le concernant a été faite dès 1879, et cela est antérieur à la fièvre de spéculation que les honorables ministres avaient réussi à produire dans le Nord-Ouest.

Je vois que le 1er décembre 1879, M. Schultz, qui est aujourd'hui sénateur, fait la demande pour un octroi de terrains de six milles de chaque côté, les achetant à raison de \$1 l'acre. A cette époque on avait mis en vigueur l'établissement de zones de chemins de fer de 100 milles, je crois, de chaque côté du chemin de fer du Pacifique canadien ; et la cinquième zone, qui était de 50 milles, était en vente à \$1 l'acre, payable 10 pour 100 comptant et le reste en neuf paiements annuels. Le 26 janvier 1880, le sénateur Schultz demande à acheter 30,000 acres dans la zone E, au nom de la compagnie ; mais entre le méridien principal et le 14me township, il trouve que les terres ont été prises par ces spéculateurs auxquels, à cette époque, la politique des honorables ministres donnait des occasions favorables d'acquérir des terres, non dans un but de colonisation, en payant 10 centins par acre en acompte, et alors M. Schultz fait savoir qu'il désire choisir ses terres dans les townships à l'ouest du 14me méridien, et il offre de déposer d'avance la somme comptant, avant même de faire son choix. Le 19 février 1880, il demande d'acheter dans la zone E, dans les deux rangs à l'ouest de l'arpentage existant, dont on était à faire le rapport, et il offre de déposer immédiatement \$3,000, étant le versement comptant sur ces terres. Le 28 avril 1880, il

M. BLAKE

demande à acheter 2,500, ou, si possible, 3,000 acres, sur une étendue d'un mille le long de la ligne d'extension qui avait été octroyée à cette session, et il déclare que lorsque le gouvernement aura fait savoir la quantité de terres qu'il accordera, la compagnie en donnera la location exacte.

Voilà l'état des affaires, d'après ce qui appert de cette correspondance au sujet du chemin de fer du Sud-Ouest du Manitoba, jusqu'à la date où le député-ministre fait rapport au conseil sur la question générale de ce que devait être la politique de chemins de fer du gouvernement.

Ce rapport a été fait le 22 juin 1880, et il contient une demande faite par la compagnie de chemin de fer de Souris et des Montagnes Rocheuses pour acheter des terres près de sa ligne, à \$1 l'acre. Le rapport dit que le député-ministre a beaucoup étudié la question. Ce rapport dit :

Le sousigné a étudié très attentivement la question d'accorder un encouragement direct aux compagnies disposées à entreprendre la construction de chemins de fer de deuxième classe ou de colonisation, à travers les territoires du Nord-Ouest, en faisant des ventes de terres le long de la ligne de ces chemins, à un prix qui laisserait un profit raisonnable à la compagnie pour revendre ces terres lorsque le chemin serait localisé ; il est aussi d'opinion, pour ce qui concerne la demande en question, les conditions ci-dessus décrétées sont de nature à se recommander par elles-mêmes, et à être favorables au public ; de plus, M. William Bannerman, député, agissant au nom de la compagnie, laisse entendre qu'elle acceptera ces conditions. En conséquence, le sousigné recommande ce qui suit à la considération favorable du Conseil :

1. Que la largeur de la voie, les niveaux, les plans et le tracé du dit chemin, devront être soumis à l'approbation du gouvernement.
2. Que, lorsque le gouvernement sera convaincu que la dite compagnie construira le chemin, la compagnie pourra acheter toutes les terres, sur une profondeur de six milles, sur chaque côté de la voie, et sur un parcours de 50 milles, à raison de \$1 l'acre.
3. La quantité de terres que la compagnie pourra ainsi acheter sera de 3,800 acres par mille.

4. La compagnie paiera comptant pour ces terres au jour de l'achat.
5. La compagnie remboursera au gouvernement le coût de l'arpentage des terres qu'elle aura achetées, et le prix de cet arpentage sera déterminé en prenant la moyenne du coût pour l'arpentage de plusieurs townships de chaque côté de la ligne, pour chaque 50 milles séparément.

6. La compagnie devra construire ses 50 milles de chemin dans le délai d'un an après que le Pacifique canadien aura été complété jusqu'à son point d'intersection avec le dit embranchement.

7. A l'achèvement des 50 milles conformément à l'article précédent, la compagnie pourra acheter les terres comprises dans la zone de six milles, sur une autre étendue de 50 milles le long de la ligne.

Et ainsi de suite, avec l'entente qu'au moins 50 milles seront construits chaque année. Il y a une disposition disant que l'achat des terres de chemins de fer le long des 50 premiers milles commencera à la limite extérieure de la zone de cinq milles le long du chemin de fer du Pacifique canadien, c'est-à-dire que la compagnie ne pourra pas acquérir de terres dans la zone de cinq milles. Puis :

Au cas où la compagnie ne construirait pas 50 milles dans un an, le gouvernement aura le droit de résilier cet engagement, pour la partie non terminée des 50 milles.

Vient ensuite une disposition pour les squatters, pour l'organisation, et ensuite le député recommande :

Que les dispositions ci-dessus soient aussi appliquées à la compagnie de chemin de fer de la vallée sud de la Saskatchewan, qui a obtenu sa charte pendant la dernière session du Parlement. Une demande semblable à celle de la compagnie de chemin de fer de Souris et des Montagnes Rocheuses, ayant été faite par le docteur Schultz, député, en sa qualité de représentant de la compagnie de chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest de Manitoba, le sousigné recommande que cette compagnie soit traitée sur le pied des arrangements ci-dessus proposés, la seule exception étant :

(a) Que la compagnie de chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest de Manitoba, sera tenue d'avoir 50 milles de son chemin en exploitation dans le cours de l'année 1881 ; et

(b) Que la vente des terres le long de la ligne de cette compagnie à \$1 l'acre, commencera à la limite ouest de la province du Manitoba.

Voilà ce que proposait cet officier, et cette proposition, sur l'avis du conseil, fut soumise à deux ministres, le ministre de l'intérieur—le premier ministre actuel—et le ministre des chemins de fer, et le 26 juin, ces deux ministres font le rapport suivant :

Les sousignés, auxquels on a déferé cette question de la vente ou de la disposition des terres dans le Nord-Ouest pour venir en aide aux chemins de fer de colonisation, ont l'honneur de faire rapport qu'ils concourent dans les recommandations du député-ministre de l'intérieur,

et qu'ils soumettent les dites recommandations à la favorable considération du conseil.

Alors le conseil adopta le rapport du député-ministre. Maintenant le premier ministre parlant du fait bien connu, comme il le dit lui-même, que le chemin de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba est aujourd'hui sous le contrôle du chemin de fer du Pacifique, répond à mes remarques au sujet des relations du Pacifique canadien avec les embranchements du Nord-Ouest, en disant qu'il est bien vrai que la compagnie se proposait de construire des lignes d'embranchements, mais qu'il était absolument nécessaire qu'elle construisît sa ligne principale avant, et que, par conséquent, la construction de ces embranchements avait été inévitablement retardée.

Ce n'est pas ce qui a été dit pendant le débat sur le chemin de fer Canadien du Pacifique; ce n'était pas non plus la politique de la compagnie du Pacifique. Sa politique était de construire des embranchements avant d'avoir terminé la ligne principale à travers toute la section des prairies jusqu'aux Montagnes Rocheuses.

Le 4 septembre 1881, le bureau de direction du Pacifique canadien s'est réuni à Winnipeg, et le résultat de l'assemblée a été publié. Ce n'était par la première déclaration de ce genre, car avant cela, la compagnie avait fait une demande au gouvernement pour réserver des terres—1,200 ou 1,500 milles, je crois—le long d'embranchements projetés, et elle avait envoyé un tracé approximatif de ces voies ferrées, dans le but de réserver des terres, et elle avait signifié son intention de les construire sans délai. Le 4 septembre 1881 certaines résolutions ont été adoptées par le bureau de direction, et elles ont été publiées dans les journaux :

1. De construire la ligne jusqu'à Calgary.
2. De construire la ligne de Winnipeg à Portage-la-Prairie, directement. Le tracé devant être fait de suite.
3. L'embranchement sud-ouest de Winnipeg aux montagnes de Pembina, localisé. Construction immédiate ordonnée.
4. L'embranchement qui sera appelé l'embranchement Assiniboine, partant de la ligne principale à environ 20 milles à l'est de Brandon et allant au nord-ouest vers la petite Saskatchewan, Fort-Ellice, Montagne du Dauphin, et les Buttes de l'ondre. La location et les arpentages ordonnés immédiatement.
5. Un embranchement devant être construit des Grandes Fourches de la Qu'Appelle en allant vers le nord-ouest, passant au sud de Battleford et devant porter le nom d'embranchement de la Saskatchewan. Il est résolu de procéder immédiatement à l'arpentage et au tracé, avec l'intention d'une construction immédiate.
6. Il est aussi décidé de construire un embranchement appelé embranchement de la Souris, partant près de Brandon, allant vers le sud-ouest dans la direction de la rivière Souris et le district de la montagne à la Tortue, jusqu'à 24 milles de la frontière internationale, puis se dirigeant vers l'ouest jusqu'à 104^{me} méridien, parallèle à la frontière; l'arpentage et le tracé ordonnés immédiatement.

Voilà, M. l'Orateur, quelles étaient les intentions formelles de la compagnie du Pacifique canadien au sujet de la construction des embranchements, et qu'elle a fait connaître au public le 4 septembre 1881.

Aujourd'hui nous sommes bien près du mois de septembre 1885, et je ferai remarquer que la compagnie, à une époque où l'on ne se proposait pas de construire la ligne principale depuis Callander jusqu'à l'océan Pacifique, avant dix ans après la signature du contrat en 1820, avait l'intention sage, si elle était sérieuse, si elle pensait réellement ce qu'elle disait, de construire immédiatement les embranchements à travers la province du Manitoba jusqu'aux territoires du Nord-Ouest.

Cette politique, si telle était sa politique, a été changée plus tard, à la suite d'une entente entre la compagnie et le gouvernement du jour, par laquelle la compagnie devait employer ce qui lui resterait de ses ressources après l'achat de ses extensions de l'est, à la construction immédiate et à l'achèvement de la ligne principale d'un océan à l'autre au détriment des embranchements.

Ce changement de politique a eu des conséquences très sérieuses pour le Nord-Ouest. Un grand nombre de colons vinrent s'établir dans le pays et se fixèrent à différents endroits, sur la foi, d'abord, du tracé primitif du chemin de fer

Canadien du Pacifique, par la passe de la Tête-Jaune, ensuite parce qu'ils avaient appris que la compagnie se proposait de construire une autre ligne à peu près au même endroit, depuis la jonction de la ligne principale, jusqu'au sud du Manitoba, sur la foi de ces propositions, des arrangements, de la charte pour le Sud du Manitoba qui est maintenant devant nous, et plus tard pour cette ligne rivale du Pacifique canadien, au sud-est de la ligne principale.

Mais toutes ces espérances créées par l'arrangement concernant le Sud-Est du Manitoba, par les propositions du Pacifique canadien furent réduites à néant pour ce qui concernait la construction d'un réseau de lignes d'embranchement dans le Nord-Ouest.

Ces promesses n'ont pas été tenues, et non seulement le développement du pays fut retardé, mais des torts considérables ont été causés à un nombre considérable de colons qui n'étaient allés s'établir dans ces endroits que sur la foi de cette politique annoncée et publiée, et qui se sont trouvés déçus, qui ont souffert des pertes, qui n'ont pu obtenir dans leur voisinage ces établissements qu'ils espéraient avoir dans leur voisinage, qui ont été dans l'impossibilité de récolter du grain sur leurs terres parce qu'ils ne pouvaient pas en disposer ni la transporter sur le marché. Voilà l'état de chose qui ne pouvait que rejailir défavorablement sur l'avenir du pays, plus défavorablement que s'il n'y avait pas eu d'établissements dans ces endroits.

J'ai souvent dit et répété que pour moi, on ne pouvait offrir au monde entier de meilleures preuves, et qu'on ne pouvait fonder de meilleures espérances que sur les déclarations de ceux qui y sont déjà; et lorsque nous voyons des colons exprimer leur désappointement, dire qu'il est inutile pour eux de continuer à cultiver du grain, comme la chose est arrivée pour ceux qui se sont fixés dans cette partie privilégiée de notre domaine du Nord-Ouest, la partie sud et sud-ouest du Manitoba, vous constatez que non seulement il n'y a pas de développement, mais que tout progrès est arrêté pendant des années à venir.

Je fais ces remarques parce que pour la première fois le parlement se trouve en présence de propositions faites au parlement pour le développement du Nord-Ouest à l'aide de voies ferrées; jusqu'à présent ces propositions venaient de l'Exécutif, parce qu'aucune proposition n'était soumise à notre considération comme législateurs. Je signale les résultats désastreux produits par l'action de l'Exécutif afin de faire voir l'importance qu'il y a pour ces questions vitales pour le pays, à être soumises d'après un plan intelligible et bien étudié, à la considération des représentants du peuple. Une politique bien définie et basée sur ce plan devrait être adoptée ici au lieu de continuer à agir en vertu d'une action exécutive, d'après des pouvoirs parlementaires généraux, car, j'ai le regret de le dire, les documents soumis à la Chambre font voir que l'exécutif a agi à la hâte, sans réflexion et sans plan arrêté.

Nous voyons maintenant que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, se pose en rivale du Sud-Ouest du Manitoba. L'honorable ministre dit que le Pacifique n'est pas hostile à cette compagnie. Se rappelle-t-il l'histoire du boni que la population de Winnipeg était sur le point de voter au Sud-Ouest du Manitoba? Se rappelle-t-il la visite inattendue, par train spécial venant de Saint-Paul, des autorités du Pacifique à la ville de Winnipeg pour empêcher l'octroi de ce boni de \$200,000? Se rappelle-t-il que le Pacifique a eu assez d'influence pour empêcher ce boni d'être voté? Se souvient-il qu'immédiatement après la compagnie fit elle-même une demande pour avoir ce boni à certaines conditions qu'elle s'engageait à remplir envers la population de Winnipeg, si la ville accordait \$200,000 en plus des subventions déjà annoncées, et qu'autrement les conditions ne seraient pas remplies? Je prétends qu'il y avait là une hostilité marquée de la part de cette compagnie envers le Sud-Ouest du Manitoba, et cette hostilité aidée et encouragée par le gouvernement a fait échouer un plan qui, aujourd'hui, serait mis

à exécution depuis longtemps, au grand avantage des localités qu'il devait surtout servir, au grand avantage de la province du Manitoba et du Canada en général.

J'ai prouvé que dès 1879 et 1880, le docteur Schultz, le premier applicant et le représentant de la compagnie, insistait pour acheter des terres. Sa demande était raisonnable. Il voulait acheter des terres aux mêmes conditions qu'on les vendait au public, sous aucune condition de colonisation, à raison de 3,800 acres par mille.

Il fit remarquer que les spéculateurs s'étaient emparés des terres avant lui et qu'ils achetaient des terres en payant 10 cents comptant par acre ; que ces terres dont la valeur allait être augmentée par la construction du chemin de fer étaient achetées par des spéculateurs, et il demanda au gouvernement de déposer \$3,000 pour s'assurer les sections impaires le long de la ligne afin que le bénéfice allât à la compagnie au lieu d'aller aux spéculateurs. Mais il fut en butte à des difficultés et à des délais qui finirent par mettre la compagnie dans l'embarras.

Plus tard, en juin 1880, le gouvernement en vint à la conclusion dont j'ai déjà parlé. C'est alors que commence une correspondance au sujet de l'emplacement des stations, du bois, car il existait des difficultés au sujet de l'emplacement de ses stations et du bois qui devait servir à la construction du chemin. Le 24 septembre le Dr. Schultz écrit au sujet de l'achat de terres de chemins de fer. Il déclare que la compagnie serait bientôt en position de terminer 100 milles de chemin à l'ouest de Winnipeg; il remarque aussi que la quantité requise sera de 2,768,000 acres, et que la compagnie sera prête à les payer vers la fin de l'année; c'était l'année 1880. Il demande si le gouvernement est en état de tenir ses engagements. Alors, le 27 septembre 1880, il écrit au gouvernement au sujet du parc Victoria, une propriété sur laquelle la compagnie voudrait obtenir certains droits pour une station et autres constructions à Winnipeg; il mentionne aussi que le syndicat de Londres dont il avait parlé dans une lettre précédente est à la veille d'être formé définitivement. Le 24 septembre 1880 il demande au gouvernement le droit d'acheter des terres fédérales entre Winnipeg et le lac à la Roche, sur une profondeur de cinq milles de chaque côté du chemin de fer; il ajoute que le contrat est donné, et que la compagnie a grande hâte de conclure cet achat. Le 13 août 1880, le ministre des travaux publics, qui agissait alors comme ministre des chemins de fer, écrit au Dr. Schultz pour accuser réception de la lettre et de la carte indiquant l'emplacement du chemin de fer de Winnipeg au lac à la Roche. Il fait remarquer que l'arrêté du conseil exigerait le tracé et les plans, mais il ajoute : "ayant mentionné la chose à plusieurs de mes collègues, je puis vous dire cependant que je suis sous l'impression qu'une description générale de l'une ou l'autre de ces lignes serait acceptée par le gouvernement." En conséquence, le 6 octobre 1880, le secrétaire de la compagnie télégraphie que la carte indiquant le tracé sera envoyée au département sous le plus court délai, et le député-ministre répond le même jour qu'il serait important de savoir de suite la date probable de l'arrivée de la carte. Le 14 octobre, Young dit que l'emplacement exact sera expédié, et que la carte est dans le bureau du ministère des chemins de fer. Il fait remarquer que les frontières du pays sont irrégulières et qu'il faudra quelque temps avant d'obtenir un arpentage minutieux.

J'ai à peine besoin de dire, M. le Président, que puisqu'il était évident que la route était praticable, la seule chose qu'il restait à savoir, c'était si le tracé était acceptable. Sur ce point, le ministre des travaux publics avait décidé que l'une ou l'autre des deux lignes indiquées sur la carte du territoire, serait acceptable. Le 4 novembre 1880, Young déclare qu'une assurance verbale avait été donnée par le gouvernement à Madison et Cie, à Londres, pour les terres, 3,840 mille acres par mille pour la partie du chemin construit dans le Manitoba; que le contrat pour la construction

de 119 milles était donné, et il demande si la zone double doit commencer aux limites ouest du Manitoba.

Le comité verra qu'il était entendu dès le commencement, que l'octroi en terres de la compagnie serait en dehors des limites ouest du Manitoba, bien qu'elle dût avoir droit à une bonne partie dans la province même; et il devenait, par conséquent, nécessaire de faire une zone double afin de permettre à la compagnie de prendre sa subvention le long de sa ligne en dehors de la province; et le secrétaire demande si la zone double doit commencer aux limites ouest. Tout cela avait lieu avec l'approbation apparente de ce projet par le gouvernement, qui acceptait ces vues de la compagnie; mais un changement survint par la suite, peu de temps après que le contrat du Pacifique canadien fut accordé. Jusqu'alors la compagnie du Sud-Ouest du Manitoba ne semblait pas devoir rencontrer de difficultés, mais il devint bientôt évident que la compagnie du Pacifique cherchait à anéantir cette compagnie d'une manière ou d'une autre, et c'est alors que les difficultés commencèrent, et elles eurent pour résultat le retard indéfini des travaux.

Le 4 novembre 1880, le secrétaire écrit au gouvernement que la compagnie était en état de faire exécuter les travaux rapidement, et il envoya comme preuve l'acte hypothécaire consenti en faveur des fidéicommissaires pour le remboursement des actions qui devaient être émises pour la construction du chemin.

Je dois dire cependant que la copie de cet acte hypothécaire n'a pas été produite avec la correspondance, et elle devrait l'être.

Le secrétaire expédia aussi un contrat pour 119 milles de chemin, et il ajoute que les travaux sont commencés et que le terrassement est fait sur une étendue de plusieurs milles. Cela avait lieu dès le 4 novembre 1880. Il signale le fait que les gares à passagers et à fret qu'on faisait construire à Winnipeg étaient presque terminées, et que les expropriations pour le droit de passage progressaient rapidement.

Le jour suivant, le 5 novembre 1880, Young répond à la lettre du docteur Schultz du 24 septembre, et il dit que le bureau d'administration est maintenant prêt, conformément aux arrangements du 23 juin 1880, à acheter 3,840 acres par mille sur une étendue de 50 milles, et à payer comptant \$1 par acre.

Immédiatement après cela nous voyons la première preuve d'hostilité. En novembre 1880, l'agent des terres de la couronne écrit qu'un conflit est survenu entre l'agent de la compagnie du Pacifique et l'agent du Sud-Ouest du Manitoba qui réclamaient tous deux avoir le droit de prendre du bois sur les mêmes terres, et il veut savoir ce qu'il a à faire pour régler le différend; il reçoit certaines instructions à ce sujet. Le 29 novembre 1880, le secrétaire télégraphie à M. Dennis que le tracé et les niveaux seront transmis au gouvernement dans quelques jours, et il demande si le rapport de Scoble qui avait été envoyé au secrétaire par Dennis a été reçu. Le 27 il lui demande d'ouvrir le rapport de Scoble. Ce rapport a été envoyé le 24 décembre 1880 par Scoble à Dennis, et il est produit avec la correspondance. Il contient un rapport très détaillé sur la nature du pays que traverse le tracé, ainsi que sur la praticabilité de la route qu'il a choisi.

Le 14 décembre 1880, M. Young écrit à M. Dennis en lui envoyant le plan du tracé préparé par M. Scoble, et le 17 janvier 1881, M. Dennis fait rapport de la carte des terres, sur laquelle on voit, à l'est des limites, entre les rangs 23 et 24, les terres qui devaient revenir au chemin de fer de colonisation du Nord-Ouest du Manitoba à raison de 3,840 acres par mille, et à l'ouest de la limite, entre les rangs 23 et 24, les sections qui devaient revenir à la compagnie à raison de 6,000 acres par mille. Il rapporte qu'une promesse avait été faite au docteur Schultz que la vente de 3,840 acres par mille serait considérée comme étant faite pour toute la ligne, et que la compagnie prendrait l'étendue

qui lui appartiendrait dans la province à partir d'un point quelconque à l'ouest. Il mentionne une lettre qu'il avait été autorisée à écrire au docteur Schultz lorsque M. Codd, l'agent de la compagnie, se rendait en Angleterre pour prendre des arrangements financiers. Il dit qu'il s'agissait de savoir si le ministre permettrait à la compagnie de commencer à la frontière occidentale de la province du Manitoba, à raison de 6,000 acres par mille, et lui permettrait de prendre ailleurs le reste de la concession, ou s'il la forcerait à s'en tenir à l'arrangement existant. La carte fait voir les terres du chemin de fer du Sud-Ouest du Manitoba, et nous voyons que cette carte a été publiée par le département. Nous savons qu'elle a été livrée à une circulation restreinte, et après avoir été livrée à la circulation, elle a été retirée, et retirée parce que la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien avait décidé de construire une ligne sur ce territoire et qu'elle voulait s'emparer de ces terres; c'est ainsi que des embarras ont été créés.

Le 15 mars 1881 le premier ministre parle d'un arrêté du conseil de 1880 et d'une demande faite par le chemin de fer du Sud-Ouest du Manitoba pour porter l'étendue de sa concession à 6,400 acres, et il propose d'annuler le premier arrêté du conseil et qu'on donne à la compagnie 6,400 acres par mille à partir de Winnipeg jusqu'à un endroit dans le voisinage de Roche-Percée, sur la rivière Souris; que les terres soient vendues à la compagnie—la longueur de la ligne étant estimée à 312 milles, comprenant en tout 1,996,800 acres—et qu'on dispose de tout en deux transactions séparées, 3,840 acres sur la frontière occidentale de la province jusqu'au bout du chemin de fer. La compagnie devait payer comptant un tiers du prix d'achat, et le reste en deux versements égaux; l'arrêté a été fait en conséquence. Puis nous trouvons que le docteur Schultz demande comme privilège d'effectuer le paiement en dix versements annuels et qu'on regarderait comme nécessaire de changer les conditions ordinaires des ventes faites par le gouvernement. Cela mettrait, dit-il, la compagnie en état d'activer ses travaux et de construire le chemin plus vite. Le 13 juin 1881, un arrêté du conseil a été rendu réservant quelques-unes des terres. En octobre 1881, il semble y avoir eu un tracé de fait sur un parcours de 58 milles et dont le plan a été soumis au gouvernement.

Mais il y avait une difficulté dans la ville de Winnipeg. Le tracé traversait la voie du chemin de fer du Pacifique canadien et cette compagnie s'y opposait—je ne saurais dire d'une façon déraisonnable—peut-être n'était-ce pas déraisonnable—je n'en sais rien—mais par suite du choix du tracé du chemin dès le commencement, tout a été désapprouvé. On a choisi un autre tracé le 3 novembre 1881, et après échange de correspondance et entretien avec M. William Macdougall, C. R., agent de la compagnie, on a pris des arrangements en vertu desquels, au coût de \$100,000 pour la compagnie, pour les travaux inutiles qu'elle avait faits sur l'autre tracé, le tracé a été changé et on a adopté celui-ci. Voilà où en étaient les choses à cette époque. Puis sont survenues d'autres influences dont l'honorable monsieur a parlé. Il dit qu'il y a eu un malheureux différend dans le bureau, une difficulté qui a créé des embarras. Nous en savons, naturellement, quelque chose, et quelle a été la raison première de cette difficulté. Il y avait deux partis rivaux qui désiraient avoir le contrôle du chemin de fer, l'un était celui qui avait le plus d'intérêts dans l'entreprise, l'autre composé des premiers promoteurs ou ceux qui agissaient dans leur intérêt, et c'est à cause de cela qu'il est survenu des difficultés. Aussi tard qu'en 1871, d'après ce rapport, des colons sont venus dans un des comtés de la région qui devait être traversée ou desservie en partie par cette ligne, et, en 1880, ils ont donné une dotation de \$100,000 à certaines conditions quant au tracé, et les contribuables de cette municipalité ont envoyé des pétitions et des suppliques au sujet de ce qui devait être fait, comme il y en a eu plus tard de faites

par un autre comté. Il a été établi dans un temps inopportun que la compagnie n'avait pu faire approuver son tracé.

Le plan du tracé sur 58 milles a été approuvé, mais on n'a jamais pu obtenir du gouvernement une déclaration que la dotation avait été faite. Ils ont combattu et ils ont fait en sorte de terminer les 58 milles, mais sous le coup de la pression exercée sur eux et à laquelle ils ne pouvaient se dérober, voyant qu'ils ne pouvaient obtenir de terres pour construire le reste du chemin, voyant qu'ils ne pouvaient faire aucun progrès, que de fait, les plus forts leur étaient hostiles et pouvaient les dominer au bureau principal, ils ont vendu à la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, qui a pris le contrôle de l'entreprise. Dans le même temps la compagnie du chemin de fer du Pacifique avait elle-même inauguré une entreprise destinée à desservir—bien que ce ne fut pas dans la même direction entièrement, mais de desservir—sa ligne du sud-ouest. Le 8 mai 1884, la grande compagnie de chemin ayant pris le contrôle de la petite, des propositions ont été faites pour l'augmentation des facilités, et on fait à propos de ce chemin de fer, une condition qu'on ne fait pour aucun autre et sur laquelle j'appelle particulièrement l'attention du comité, vu qu'elle aequiert des explications. On reconnaît, universellement, je crois, que le territoire du sud-ouest du Manitoba est en général une des parties les plus avantageuses du Nord-Ouest et la proposition qui a été faite quand l'entreprise est passée, entre les mains du chemin de fer du Pacifique canadien, c'est que la concession de terres devait consister de terres qui seraient toutes propres à la colonisation. La portée générale de l'arrêté du conseil n'allait pas dans ce sens. Aucune concession faite à des chemins de fer n'avait ce caractère.

Toutes les concessions, si je suis bien renseigné, portaient sur les terres comme elles se présentaient dans la zone de cinq milles ou de six milles, selon le cas, de chaque côté de la voie. Telle a aussi été la pratique générale aux Etats-Unis lorsqu'il s'est agi de gratification aux chemins de fer. La compagnie de chemin de fer prenait les bonnes et les mauvaises terres, les terrains accidentés et les terrains unis; elle risquait ses chances avec le gouvernement et le pays, et cela a été la politique du gouvernement pour tous les chemins de fer, excepté pour le chemin de fer du Pacifique canadien lui-même; mais aussitôt que la compagnie du Pacifique eût adopté cet enfant, elle a fait pour l'enfant une demande analogue à celle qu'elle avait faite pour elle-même, et le gouvernement a consenti à n'accorder que des terres propres à la culture, bien qu'il ne soit rien proposé de pareil pour les autres compagnies. Comme je l'ai dit, la proposition a été faite le 8 mai 1884, prescrivant la prolongation du délai pour le paiement des 960,000 acres de terres qui devaient être propres à la culture. Le 25 avril 1884, la nouvelle organisation, sous les auspices de la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien a dit au gouvernement qu'elle n'avait pu faire les arrangements financiers nécessaires qui puissent la mettre en état de procéder à la construction du chemin d'après les arrangements existants, et elle a demandé un changement dans le but de renforcer sa position financière, et elle a demandé qu'au lieu de payer d'avance pour les terres, le paiement fût remis jusqu'à ce que la compagnie fût requise de fournir des titres aux colons et aux acheteurs. En tout 960,000 acres à être payés à mesure que la compagnie en effectuera la vente.

Le 30 avril le gouvernement a rendu un arrêté du conseil consentant à ce que les terres soient payées par la compagnie à mesure qu'elles seront vendues d'ici à sept ans; de sorte que la compagnie se trouve avoir cet espace de temps pour vendre ses terres et payer le gouvernement. Il est aussi prescrit que les terres devront être propres à la culture. La compagnie raisonnait ainsi: 58 milles du chemin sont construits; ils ont été construits par l'ancienne compagnie sans concession de terres, bien qu'on ait fait la pro-

messes de telle concession; nous voulons maintenant que vous nous donniez 6,400 acres pour tout le parcours à raison de \$1 l'acre et le coût de l'arpentage, avec des facilités de paiement; à ces conditions nous consentons à procéder. Mais subséquemment elle déclare qu'il va falloir faire un autre arrangement. Le 27 septembre 1884, M. Van Horne, président de la compagnie, écrit que malgré les avantages qui lui sont accordés, elle a trouvé qu'il lui était impossible de se procurer les fonds nécessaires pour la construction du chemin de fer; et il dit:

Quant au changement à apporter dans la façon dont le gouvernement devrait aider la compagnie pour assurer la construction de 100 milles additionnels du chemin de fer pendant la session prochaine, le bureau considère qu'on ne pourrait obtenir ce résultat que par une concession gratuite de terres à être affectée à la ligne déjà construite, et la substitution d'un subside en argent à la concession de terres, soit dans la proportion de \$1 l'acre, pour le chemin à être construit.

Elle dit: vous devez nous faire gratuitement une concession de 6,400 acres par mille pour les 58 milles déjà construits, bien qu'ils aient été construits sans que cette promesse ait été faite, et, pour le reste, il faut que vous nous donniez une gratification de \$6,400 pour chaque mille que nous construisons. Elle dit:

Cela serait beaucoup moins que la valeur des terres mêmes; mais des déclarations venues du Canada et répandues à profusion dans tout l'empire, bien qu'on ne les croie pas vraies ici probablement, en détruisent naturellement la valeur comme garantie; et la somme mentionnée, qui représente moins de la moitié de la valeur des terres, aurait plus d'efficacité pour favoriser la construction du chemin de fer que la concession même gratuite des terres. Avec une telle subvention en argent la compagnie entreprendrait de compléter les 100 milles requis pendant la saison de 1885. Mais je dois dire de plus que si le gouvernement pouvait faire une concession gratuite de toutes les terres à être affectées à toute la ligne construite et à être construite, d'une qualité propre à la culture et accessibles aux communications par chemin de fer, la compagnie ferait un autre effort cet automne pour prélever les fonds nécessaires et commencer la construction du chemin; bien qu'elle ne compte guère sur le résultat, elle ferait tout en son pouvoir pour arriver à cette fin.

Voilà ce qu'a dit M. Van Horne, le président de la compagnie. Il dit: nous vous assurons que nous allons faire un autre effort cet automne pour prélever les fonds nécessaires à la construction du chemin de fer si vous nous concédez gratuitement 6,400 acres par mille pour les 58 milles déjà construits, et \$6,400 comptant par mille pour les 100 milles que nous allons construire, bien que nous n'ayons pas confiance dans le résultat, nous allons faire un effort cet automne pour faire avancer les travaux. C'est là dessus que le ministre de l'intérieur fait un rapport recommandant la proposition à l'approbation du conseil. Je signale le fait qu'il y a beaucoup de colons dans le sud-ouest du Manitoba; il parle du changement dans la concession, et il recommande que 6,400 acres par mille de terres raisonnablement propres à la culture soient concédés gratuitement pour toute la ligne; mais il dit aussi—ce qui est vrai—que le résultat pratique de l'opération, c'est de donner 6,400 acres de terres propres à la culture le long de la ligne du chemin de fer, comme gratification pour ce qui a été construit. Cela équivaut à 50 pour 100 de plus que 6,400 acres par mille pour ce qu'il y a à construire, ou à 9,600 par mille pour la ligne qu'il y a à construire. Comme le conseil a approuvé la proposition du ministre le 7 octobre 1884, M. Drinkwater, secrétaire de la compagnie du chemin de fer du Pacifique, écrit que M. Stephen est parti pour l'Angleterre, et voulait qu'on fit une étude des terres qui étaient propres à la culture, afin qu'on pût en prendre suffisamment.

On a donc fait un arrangement pour faire examiner les terres par une commission nommée à cette fin, afin qu'on pût désigner les terres concédées à la compagnie. Je pense que dans ces circonstances, alors que la compagnie elle-même déclare qu'avec 9,600 acres par mille de terres propres à la culture le long de toute la ligne du chemin de fer, gratuitement concédées comme subvention, elle va faire des efforts, bien qu'elle ne compte guère sur le succès, pour faire des arrangements avec les capitalistes anglais, alors

que l'on trouve que les papiers font voir que les terres ont été prises dans le but de mettre les arrangements à exécution, alors qu'il est dit que M. Stephen est allé en Angleterre dans l'automne et qu'il s'occupait de cette question, il est extraordinaire que le gouvernement, avant de venir à cette session-ci proposer cette concession gratuite de 9,600 acres par mille pour la ligne à construire ne se soit pas procuré la preuve des résultats de ces négociations l'automne dernier. Toute la preuve que nous avons consisté dans la déclaration de M. Van Horne, qu'elle n'a pas réussi. Je pense que nous devrions avoir d'autres renseignements. Nous savons qu'il y a eu des négociations, mais nous n'en connaissons pas le caractère. Nous savons que depuis longtemps on est entré en négociations avec les habitants de cette contrée. Il y a eu une députation des colons envoyée à Ottawa; cette députation a eu une entrevue avec le ministre des chemins de fer et elle a proposé de construire 25 ou 30 milles du chemin de fer originaire du sud-ouest du Manitoba, et que le reste de la quantité de milles à construire appartient à la ligne du sud-ouest du chemin de fer du Pacifique canadien; et l'on rapporte dans les journaux que M. Stephen a écrit une lettre dans laquelle il disait qu'il n'objecterait aucunement à cet arrangement pourvu que la ligne du sud-ouest du chemin de fer du Pacifique canadien reçoive une proportion de la concession de terres et qu'il croyait que la dotation ou le subside pourrait être changé, mais nous n'avons pas de renseignements à ce sujet.

Les habitants du sud du Manitoba ont été grandement déçus par le fait que ni l'un ni l'autre de ces chemins de fer n'a été construit par suite du retrait par le gouvernement d'une partie considérable de leur territoire préalablement offert comme homestead ou à la préemption, et que ces terres ont été offertes en vente sans condition de colonisation. Ils ont été exposés à de nombreuses déceptions. Je pense qu'il est du devoir du parlement, lorsqu'on lui propose de réaliser enfin les espérances entretenues depuis 1879, de demander au gouvernement du jour la production des preuves qu'il a, et, s'il n'en a pas, de lui demander pourquoi il ne s'est pas procuré ces preuves de la stabilité et de la bonté du plan actuel, surtout lorsque la seule preuve que fournit l'administration est la déclaration du président de la compagnie qu'il n'a pas du tout confiance qu'il va pouvoir réussir. Je demande donc des renseignements, et je serai content de savoir si le gouvernement a reçu des assurances formelles du chemin de fer du Pacifique canadien et du chemin de fer du Sud-Ouest du Manitoba qu'ils vont réussir. Je n'en suis pas sûr, car il y a une autre pièce de la preuve; elle consiste en une lettre de M. Stephen qui a été déposée sur le bureau et qui porte la date du 18 mars, dans laquelle il dit qu'à condition que le gouvernement accède aux fortes propositions qu'il a faites—et auxquelles le gouvernement n'a pas accédé—la compagnie, croit-il, pourrait prendre des arrangements pour compléter le chemin de fer du Manitoba et du Sud-Ouest dont on a tant besoin.

D'après donc l'opinion de M. Stephen en date du 18 mars, ils voulaient avoir de plus amples secours en argent, avec d'autres conditions que la concession gratuite de terres proposée en 1884 et qu'on nous propose maintenant pour permettre au chemin de fer du Pacifique canadien de nous garantir la construction du chemin de fer du Manitoba et du Sud-Ouest, parce que M. Stephen dit: si vous consentez à cet arrangement je crois pouvoir dire que le chemin de fer du Manitoba et du Sud-Ouest sera construit. Cela démontre que, dans son opinion, exprimée le 8 mars, il fallait autre chose que ce que proposait l'honorable monsieur. J'en suis très marri, car le chemin de fer du Manitoba et du Sud-Ouest n'est pas de construction dispendieuse. Il est vrai que ce n'est pas absolument une ligne de prairie; il est vrai, quand on lit le rapport de M. Schofield, qu'il y a beaucoup de terrain accidenté, mais dans l'ensemble ce n'est pas un chemin de construction dispendieuse, et nous savons à quelles bonnes conditions on peut faire construire les

chemins de fer et se procurer le matériel depuis quelque temps. Nous savons que depuis deux ans on a construit des chemins de fer au plus bas marché possible en Amérique. Dire donc qu'une concession gratuite de 9,800 acres de terre, dont chaque acre est propre à la culture, le long de la ligne du Manitoba et du Sud-Ouest, ne suffit pas comme aide en argent pour permettre que le chemin de fer soit construit, c'est quelque chose qui me surprend quand je le trouve exprimé dans la lettre de M. Stephen. Nous avons à nous occuper de la question. Je suis d'opinion que sur cette question d'embranchement général nous devrions avoir la preuve que la proposition porte sur tout l'objet en vue, et je crois que l'honorable monsieur conviendra que la version que j'ai fournie et les déclarations que j'ai lues venant du président du chemin de fer du Sud-Ouest du Manitoba et du président du chemin de fer du Pacifique canadien au sujet des perspectives, sont de nature à me justifier quand je demande de plus amples renseignements à ce sujet.

Sir JOHN A. MACDONALD: Le discours de l'honorable monsieur contient certainement une histoire intéressante des événements qui se rattachent aux commencements du chemin de fer du Sud-Ouest du Manitoba et des différentes tentatives du gouvernement pour en faire faire la construction rapidement, mais je ne trouve pas que cela se rapporte bien à la question soumise à la Chambre, laquelle a pour but d'autoriser le gouvernement à faire des concessions particulières à ce chemin de fer en même temps qu'à d'autres. Cependant l'honorable monsieur a fait une revue microscopique de tous les arrêtés du conseil, de tous les documents qui ont été déposés sur le bureau. Plusieurs choses se sont passées depuis que ce sujet a été débattu pour la première fois, depuis la première correspondance avec les membres de la compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Sud-Ouest, qui a été entrepris par le docteur Schultz. A cette époque, 1879, le sénateur a dit, je crois, qu'avec l'aide qui lui était donnée il pouvait construire ce chemin. Cependant il a été déçu, et à maintes reprises il a demandé au gouvernement des pouvoirs plus étendus et pour obtenir plus d'aide. Il n'y a pas de doute que le docteur Schultz croyait sincèrement avoir fait des arrangements avec certains courtiers d'Angleterre, Mason et Cie., et peut-être aussi à New-York, pour la construction du chemin. Comme les événements l'ont prouvé, il s'est trompé en tout cela. Ni ses correspondants de New-York ni ses correspondants de Londres n'ont pu lui venir en aide d'une façon appréciable. Il a été désappointé dans des espérances que j'oserais dire raisonnables, lorsqu'il croyait recevoir les fonds nécessaires pour procéder à la construction du chemin de fer.

Il est bien vrai qu'il y avait d'abord une grande divergence d'opinion au sujet du chemin de fer du Nord-Ouest nanti de cette charta. On savait qu'un grand nombre de spéculateurs américains prenaient intérêt à cette ligne. On croyait, dans l'ancien monde surtout, et on croyait généralement, que les efforts pour construire une ligne à condition d'obtenir certaines concessions de terre, se feraient grâce à certaines influences de chemins de fer, et des entreprises de chemins de fer américains étaient hostiles à la construction du chemin de fer du Pacifique canadien. Cette conviction s'est trouvée renforcée par diverses circonstances qui ont surgi de temps en temps, et il y a eu un fort sentiment, que j'ai partagé moi-même pendant quelque temps, qu'on voulait étouffer l'entreprise du Pacifique canadien. Il n'y a pas de doute qu'alors le bureau des directeurs de la compagnie du chemin de fer du Pacifique a naturellement pris une grande part à la chose, vu qu'ils croyaient qu'on ferait servir cette influence pour étouffer cette entreprise canadienne. L'honorable monsieur dit donc vrai lorsqu'il prétend que j'ai omis de dire dans mes remarques de l'autre soir, qu'il y avait eu dès le commencement un sentiment hostile à ce sujet. Sans doute, mais il n'était pas nécessaire au raisonne-

ment comme il l'est maintenant. L'honorable monsieur a cité le prospectus du chemin de fer du Pacifique canadien en septembre 1831, dans lequel la compagnie déclarait qu'elle avait l'intention de construire une série d'embranchements. Il nous faut jeter un coup d'œil sur la fièvre générale de 1831, comme en 1879 et 1880, qui a sévi dans tout le pays, au sujet de la construction de ce chemin de fer, et qui a été si forte qu'elle a été cause de toutes celles que nous avons vues depuis sur ce continent. Cela a fait tort au chemin de fer du Pacifique canadien, ainsi qu'à d'autres chemins de fer appartenant au docteur Schultz, à M. Stephen, à M. Andrew Allan, ou à n'importe qui.

A cette époque, en 1831, la compagnie croyait qu'elle n'aurait aucune difficulté à construire la ligne-mère, et, naturellement, elle désirait avoir autant de lignes d'alimentation que possible. C'était dans son intérêt et c'était son devoir envers ceux qui avaient mis des fonds dans cette entreprise que d'encourager la confection des lignes-mères, et elle a publié un programme très alléchant au sujet du meilleur moyen d'ouvrir les meilleures parties du pays en construisant des lignes d'embranchement; mais ils savaient parfaitement bien, comme nous, qu'aucune partie des fonds provenant de la concession des terres ni aucune partie de l'argent de la dotation, \$25,000,000, ne pouvait être donnée à aucune de ces lignes. Tout ce qu'a produit la dotation et la vente des terres ne devait et ne pouvait être dépensé que sur la ligne-mère. De sorte que, lorsque la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien a répandu dans le pays qu'elle se proposait de compléter un certain nombre d'embranchements, elle ne pouvait que vouloir dire, et le pays ne pouvait que comprendre qu'avec son influence, ainsi qu'avec la possibilité et l'avantage de la construction de ces lignes, les perspectives de profits, elle pourrait se gagner la confiance et l'appui des capitalistes européens pour compléter ces embranchements. Personne ne pouvait supposer pendant un moment qu'aucune partie de la dotation accordée pour la construction de la ligne-mère serait consacrée à la construction des embranchements. Nous savons tous parfaitement bien comment cette peinture a pâli, nous savons le sentiment de découragement qui a suivi cette réaction et la crise dans les chemins de fer.

Il s'était produit en Angleterre, comme nous le savons tous, l'opposition la plus violente, la plus inouïe au chemin de fer du Pacifique canadien sur le marché anglais. Tous les efforts ont été tentés pour dénigrer le chemin, pour détruire ses espérances, et pour cela on a rabaisé la valeur, la fertilité et le climat du pays. La compagnie du Grand-Tronc l'a attaqué de toutes les façons en Angleterre. C'était un formidable adversaire, vu la grande quantité d'actions et d'obligations de cette compagnie répandue dans le marché anglais, et le grand nombre de détenteurs d'obligations, depuis le pauvre homme qui en avait pour \$100 jusqu'au millionnaire, qui étaient tous intéressés; on se servait dans toute la Bourse des différentes garanties du Grand-Tronc comme moyen permanent de spéculation et d'agiotage; toute la Bourse et tous les grands propriétaires qui avaient des intérêts dans le Grand-Tronc ont travaillé contre le chemin de fer du Pacifique canadien, aidés par les plus fortes et les plus fausses représentations venues des Etats-Unis et faites par les différents chemins de fer courant dans la même direction, et aidés aussi, je dois le dire, par les efforts anti-patriotiques faits au Canada, qu'on citait à tout propos comme preuve qu'on ne pouvait entendre que la ligne ne paierait jamais et qu'une grande partie du pays que le chemin devait traverser ne valait rien pour les fins agricoles.

Toutes ces représentations anti-patriotiques dont on s'est servi sans scrupule et qui ont été considérablement exagérées par les Américains—car il n'y avait pas une seule expression, quelque fois une expression honnête et véridique de l'opinion d'un Canadien, agissant de bonne foi ou non, dirigée contre cette entreprise qui ne fut envoyée en Angleterre, exagérée et employée de la façon la plus maligne

pour détruire les perspectives du chemin de fer du Pacifique canadien et du Nord-Ouest du Canada—toutes ces choses réunies, l'influence des propriétaires du Grand-Tronc et de tous les gens de bon sens en Angleterre ainsi que l'influence des lignes américaines rivales qui traversent le continent, qui redoutaient la supériorité du chemin de fer du Pacifique canadien, lorsqu'il serait fini, et les attaques faites ici au Canada et citées là-bas ont contribué à détruire les légitimes espérances du chemin de fer du Pacifique canadien, son crédit et son prestige. L'entreprise a dû disparaître de la Bourse; aucune obligation n'a pu être vendue en Angleterre, ni être cotée à la Bourse; et il est étonnant que dans des circonstances aussi défavorables, malgré toutes ces attaques, ce chemin de fer, grâce à l'énergie de ceux qui ont ses destinées entre leurs mains, soit aussi près d'être terminé, et si la compagnie n'a pu faire ce qu'elle a promis, ce n'est pas de sa faute. Les amis comme les ennemis de cette entreprise devront certainement admettre que quoi qu'on dise de ceux qui s'y sont mis, ce ne peut être ni des hommes timides ni des hommes faibles. Ils ont déployé un enthousiasme sans pareil dans l'histoire des entreprises de chemins de fer; ils ont activé les travaux aux prix d'énormes sacrifices de leur part et sans avoir espoir—sans l'espoir raisonnable qu'auraient dû entretenir les habitants du Canada ainsi que les gérants de l'entreprise, de la voir aidée de secours si généreux fournis par le parlement, de voir construire ce chemin, de voir construire de nombreux embranchements d'alimentation qui auraient prospéré en même temps que lui et qui auraient assuré la colonisation du pays.

Toutes ces espérances légitimes ont été anéanties par suite des influences hostiles que des habitants du Canada regretteront et que les agitateurs de la Bourse qui ont essayé de ruiner cette entreprise regarderont comme la source de leurs déceptions, et ils regretteront d'avoir spéculé comme ils l'ont fait, au lieu d'agir comme d'honnêtes courtiers et d'employer leur ingéniosité à favoriser le chemin de fer du Pacifique canadien. L'honorable monsieur dit que la compagnie aurait dû construire son chemin de fer à travers les prairies et qu'on s'attendait—ai je me rappelle bien ce qu'il a dit, bien que ses propres paroles m'échappent—à ce que la compagnie construisît le chemin à travers les prairies, pour ensuite employer son énergie à la construction des embranchements. Je sais que telle a toujours été la politique de l'honorable monsieur; je sais qu'il a constamment dénoncé la construction du chemin de fer au nord du lac Supérieur, et qu'il s'est toujours opposé à l'extension du chemin à travers la mer de montagnes de la Colombie-Britannique; je sais qu'il a toujours voulu que le chemin ne fût construit que dans les prairies. Que serait devenu le Canada; que vaudrait ce chemin pour le Canada, comme entreprise canadienne, si on n'avait pas construit la ligne au nord du lac Supérieur? Nous aurions construit un chemin de fer à travers les prairies pour se raccorder sur tous les points convenables avec les chemins de fer des États-Unis, et tout le trafic du versant oriental des montagnes Rocheuses aurait été fait par le chemin de fer du Pacifique et livré à Brandon, au Portage-la-Prairie ou à Winnipeg; de là il serait passé par les États-Unis, et tout l'argent du Canada, toutes les taxes que nous nous sommes imposées volontairement, auraient servi à la colonisation de ce pays-là et à faire passer tout le trafic de cette région aux États-Unis.

Je dois dire que je sais que d'abord l'opinion personnelle de quelques-uns des entrepreneurs du chemin de fer du Pacifique canadien est que nous leur imposons une rude tâche en les forçant de construire le tronçon du lac Supérieur. Je puis dire que tout d'abord M. Stephen pensait que cela pouvait être retardé, mais il m'a dit que mon obstination,—comme il l'appellait,—à insister sur la construction de l'embranchement du lac Supérieur, a été le salut de l'entreprise. Si cette partie du chemin n'avait pas été construite, elle n'aurait pas servi au transport du grain du Nord-Ouest à travers les pro-

vinces d'Ontario et de Québec jusqu'à Montréal; ce n'aurait été qu'une voie d'alimentation pour les chemins de fer américains. Aujourd'hui quelle est la situation? Ce chemin de fer étant soumis à une seule administration, ayant un seul personnel d'employés, une seule sorte de wagons, et toute la voie d'un océan à l'autre placée sous la même direction, peut faire le transport à moitié prix—je pourrais même dire au quart de prix—et sans perte, des produits du Nord-Ouest à Montréal; pendant qu'aucun des autres chemins de fer n'est soumis à une seule administration de la voie d'un océan à l'autre et qu'il faut à chacun avoir affaire à deux, trois ou quatre chemins de fer, faire des arrangements locaux désavantageux afin de contrôler quelque peu le trafic au travers le continent.

Cette voie unique, sous une administration unique, devra faire une concurrence heureuse à toutes les autres qui traversent le continent. Je ne parlerai pas des avantages politiques qui seront la conséquence de la construction de ce chemin. Les derniers événements font voir que nous unifions notre population par ce chemin; ce lien de fer nous tient unis ensemble de façon à ce que nous nous trouvions pourvus contre la mauvaise fortune, à ce que nous puissions réunir sur chaque point qui pourrait être attaqué ou exposé à un danger toutes les forces physiques du Canada au moyen de cette grande artère contre tout ennemi de l'extérieur ou toute insurrection ou soulèvement intérieur. L'honorable monsieur dit que le gouvernement s'est monté extravagant, vacillant et malheureux dans sa politique de chemins de fer. Ces expressions sont très fortes, mais quelque peu incohérentes. Une politique vacillante n'est pas généralement une politique extravagante. Notre politique n'a pas été extravagante, ni vacillante. Il a dit que nous étions extravagants et dit que nous mettons beaucoup trop de lenteur dans les arrangements faits pour les concessions au chemin de fer du Sud-Ouest du Manitoba. Nous avons agi avec précaution et fermeté, et nous n'avons vacillé aucunement. Nous avons essayé d'encourager toutes ces différentes compagnies. Nous leur avons donné ce qu'elles ont demandé, et, comme je l'ai dit l'autre jour, ce serait se montrer extravagant dans la distribution des terres et de l'argent du public que de donner plus qu'elles ne demandaient elles-mêmes.

Lorsque les compagnies, espérant pleinement réussir sur le marché anglais, se présentèrent à nous pour nous demander 3,820 acres de terre à \$1 de l'acre, nous dismes: oui, vous les aurez. Elles dirent alors que 3,820 acres par mille suffiraient, mais plus tard, elles dirent: nous constatons que cela ne peut nous aider, nous sommes allées sur le marché, mais nous ne pouvons avoir d'argent avec cette garantie. Elles nous demandèrent de leur donner davantage et nous accédâmes à leur demande. Elles demandèrent une prolongation du délai pour payer \$1 de l'acre et cela leur fut aussi accordé. Il n'y avait ni témérité ni vacillation là-dedans. Nous nous montrâmes plus libéraux dans nos octrois quand nous eûmes la preuve que les premiers subaides étaient insuffisants. M. le Président, je me sens libre de dire avec l'honorable député que ce gouvernement n'est pas plein de confiance dans le prompt succès de ces chemins de fer. Nous en avons plusieurs, nous avons le chemin de la Souris, le chemin du Nord-Ouest, le chemin du Sud-Ouest et d'autres chemins qui n'existent encore que sur le papier—que nous avons tous encouragés. Nous avons examiné la liste de ceux qui ont commencé ces entreprises, et nous savons que ce sont des hommes respectables et non pas de simples "shysters," comme disent les Américains; nous savons que ce sont des hommes de caractère, ayant plus ou moins de moyens, qui désirent tous, non seulement entrer dans une entreprise légitime et profitable, mais l'accomplir avec bonne foi. Mais nous savons aussi qu'ils n'ont pas encore beaucoup réussi, excepté peut-être dans le chemin du Nord-Ouest, qui a été le plus heureux peut-être. Maintenant, M. le Président, on a dit que M. Van Hornes n'est pas

confiant. Mais il ne pouvait pas être confiant quand la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique avait été exclue du marché à New-York et à Londres par les diverses influences que j'ai mentionnées.

On sait qu'il y a eu un temps de gonflement commercial, lequel a été suivi d'une période de dépression, mais je suis heureux de voir que les nuages se dissipent et que le ciel bleu se montre encore; et je crois que dans un avenir prochain les placements canadiens, qui ont été si peu recherchés jusqu'à présent, prendront la position qui leur est due, une position sûre et satisfaisante sur le marché anglais. L'honorable député dit que nous voilà pour la première fois en présence de ces octrois. Naturellement, puisqu'il s'agit de donner des terres. Le gouvernement n'a pas le pouvoir de donner des terres; le gouvernement vient demander au parlement le pouvoir de concéder des terres. Tout ce qui a été fait jusqu'à présent a été du travail de l'Exécutif, mais on est resté en dedans des strictes limites des dispositions des différentes lois en vigueur.

La première loi des terres du Canada dit que les terres seront offertes au prix de \$1 l'acre. Nous insistons pour avoir \$1 de l'acre, nous tenons à cela; et comme nous sommes obligés de vendre à tout le monde, d'après la loi primitive, au prix de \$1 par acre, cela étant le prix normal fixé par le statut fédéral, nous ne pouvions hésiter—quand nous vendions les terres \$1 l'acre aux colons—à les vendre au même prix à des compagnies qui promettaient de bâtir un chemin de fer qui donnerait de la valeur à ces terres. Nous avons fait cela avec empressement chaque fois que nous avons été certains de la solvabilité des requérants. Jusqu'à présent les entreprises ont marché lentement; cependant nous apprenons que les temps sont meilleurs, maintenant; nous voyons que la compagnie du Manitoba et du Nord-Ouest bâtit son chemin; nous voyons que l'on pousse les travaux sur le chemin de fer s'étendant de Régina au Lac Long; et nous espérons que le chemin du Sud-Ouest sera complété, en conséquence de l'amélioration des affaires. Il est vrai que nous ne pouvons pas prophétiser, mais j'espère et je crois que si l'on accorde au chemin de fer Canadien du Pacifique le secours qu'il demande et touchant lequel le parlement est présentement consulté, le chemin sera terminé et l'entreprise deviendra un succès complet; et les merveilleux progrès de son trafic dans son état incomplet lui donneront un nouveau crédit sur le marché et un tel élan qu'il s'élèvera au-dessus de l'opposition qui a si longtemps paralysé ses efforts en Angleterre et ailleurs, et qu'il aura bonne chance sur le marché anglais ainsi que les autres entreprises qui se rattachent au chemin de fer Canadien du Pacifique. En même temps, j'espère que cet octroi sera fait comme il devrait l'être. A la fin de son discours, l'honorable député a dit qu'il ne s'y opposerait pas.

M. BLAKE: Certainement que non.

Sir JOHN A. MACDONALD: Très bien. Alors, tout ce qu'il me reste à dire, c'est que je suppose que la proposition du gouvernement, avec cette sanction, recevra l'appui unanime de la Chambre. Le discours de l'honorable député a été une attaque contre la politique égraire du gouvernement. D'après ce que je me rappelle généralement des faits,—je ne puis pas être aussi précis que l'honorable député; n'ayant pas parcouru les documents aussi soigneusement et aussi anxieusement que lui depuis quelque temps—mais d'après ce que je me rappelle généralement, je suis parfaitement sûr que dans toutes nos transactions avec ces compagnies le gouvernement n'a rien fait qu'il doive regretter. Je n'admets pas, je ne vois pas qu'il ait fait une seule erreur. Je dis que depuis le commencement il a accédé aux demandes raisonnables de ces différentes compagnies de chemins de fer dans les circonstances difficiles, quand les nuages s'amoncelaient lourds et épais au-dessus des entreprises, et qu'il devenait nécessaire pour les compagnies de demander des

secours, et pour le gouvernement de l'accorder. Nous venons maintenant demander au parlement de sanctionner ces secours. Il y a eu beaucoup de désappointements, sans doute, beaucoup de dommages ont été infligés à des colons en particulier, mais malgré tout cela, ces chemins de fer vont entrer dans une ère nouvelle, et nous espérons que, avant longtemps, ce pays se couvrira de chemins de fer qui seront maintenus et qui ne pourraient être maintenus que par le gouvernement avec l'assentiment du parlement.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: M. le Président, si le premier ministre croit réellement que ni lui ni son gouvernement n'ont quelque chose à regretter dans la politique qu'ils ont suivie plus particulièrement à l'égard de ces malheureuses personnes établies dans le district que ce chemin de fer doit desservir, tout ce que je puis dire c'est qu'on lui a brûlé la conscience avec un fer chaud. Il m'est arrivé ainsi qu'à d'autres membres de cette Chambre, de voyager il y a quelques années, dans ce district, district excessivement fertile, je ne dirai pas le meilleur du Nord-Ouest et de tout le Manitoba, mais un district qui peut supporter la comparaison avec n'importe quel autre district de cette partie du pays. Ceux qui ont parcouru ce pays il y a cinq ou six ans, et qui se souviennent des promesses qu'on fit alors, ceux qui savent les démarches que firent ces malheureux colons par l'entremise de leurs représentants pour obtenir des communications par voie ferrée, ceux qui savent comment ces gens ont été trompés comme le premier ministre l'a admis ce soir, par la faute du gouvernement ou par suite d'événements que l'honorable ministre a plutôt signalés que racontés, ce soir—ceux-là, dis-je, qui savent ces choses et qui se souviennent de la situation en 1879, 1880 et 1881, et qui connaissent quelque chose de la position actuelle des colons, et qui ont constaté que, non seulement ces colons, mais tout le Canada a souffert à cause de la politique du gouvernement—doivent avoir été étonnés comme moi et comme plusieurs autres, quand ils ont entendu le premier ministre déclarer que le gouvernement n'a rien à regretter au sujet de sa politique de chemins de fer dans le Nord-Ouest, et plus particulièrement au sujet de sa politique de chemins de fer dans le sud-ouest du Manitoba.

Cependant, moi-même, je me rappelle parfaitement, et j'oserais dire qu'il y a d'autres députés qui se rappellent comme moi que—avant que la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique existât et qu'elle eût reçu son contrat—nous avons eu le spectacle extraordinaire d'une députation du sud-ouest du Manitoba qui est venue à ce parlement et qui a demandé la permission de construire un chemin de fer à ses frais afin de pouvoir cultiver les terres avec profit et les faire habiter par des Canadiens. Cette demande fut présentée au gouvernement actuel, qui la repoussa; mais, en justice pour sir Charles Tupper, je dois dire qu'il profita de l'occasion pour exprimer l'extrême regret qu'il éprouvait d'être obligé de refuser cette permission, et si ma mémoire m'est fidèle, il déclara aussi que le gouvernement se ferait spécialement un devoir (nous devons nous rappeler que ceci se passait dans la première partie de 1880) de voir à ce que ces gens eussent l'avantage d'avoir des voies ferrées, bien qu'il fût obligé, pour des raisons d'Etat de repousser leur demande au moment. Depuis cette époque, cinq ans se sont écoulés, et ces malheureux citoyens ne sont pas plus près d'avoir des chemins de fer qu'en 1880. Et cependant le premier ministre vient nous dire qu'il n'a rien à regretter, que son gouvernement n'a rien à regretter au sujet de ce qui a été fait concernant le chemin de fer du Sud-Ouest. Toutefois, j'aurai un mot ou deux à dire sur ce point un peu plus tard. Dans le moment, je désire plus particulièrement appeler l'attention sur quelques-unes des assertions extraordinaires que le premier ministre vient de faire à l'égard de l'insuccès complet de sa politique et de l'insuccès complet de la politique du chemin de fer Canadien du Pacifique auprès des capitalistes de tout

l'univers. Le premier ministre a eu parfaitement raison de dire qu'elles ne se sont jamais réalisées ces magnifiques promesses qu'on faisait en 1879, sur lesquelles le gouvernement comptait tant et grâce auxquelles il induisit le parlement à lui confier, en même temps qu'à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, des subsides si considérables que je me risquerai de dire que jamais aucun chemin de fer sous le soleil n'on a reçu de semblables.

Il est parfaitement vrai qu'aucune des promesses du premier ministre ou de son gouvernement relativement à cette question ne s'est réalisée; que toutes les espérances qu'ils ont fait miroiter aux yeux du peuple du pays quant à la colonisation du Nord-Ouest ont été déçues; que toutes les espérances qu'ils ont inspirées au peuple en disant que la vente des terres du Nord-Ouest relèverait les finances, ont été également mensongères; que le Canada, enfin, est aujourd'hui obéré d'une manière extraordinaire à cause des dépenses extravagantes du gouvernement et de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique entre eux, dépenses dont le pays n'a pu obtenir encore quelque chose comme un exposé honnête. Si, d'un autre côté, il était vrai, comme le prétend le premier ministre, que tout l'univers fût entré dans une conspiration contre le gouvernement du Canada et la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; s'il était vrai que cette hostilité, cette hostilité que rien n'aurait provoquée aurait eu pour résultat l'anéantissement des rêves magnifiques et patriotiques du premier ministre,—alors je pourrais comprendre la justice du plaidoyer qu'il a présenté à la Chambre, quelque peu inutilement par exemple, en réponse aux dénonciations que le chef de l'opposition a faites de sa politique sur cette question en particulier. Mais, M. le Président, puisque le premier ministre a jugé bon de descendre sur ce terrain, puisqu'il nous a parlé des difficultés extraordinaires qui sont résultées de l'opposition extraordinaire et non provoquée que le chemin de fer Canadien du Pacifique a rencontrées, dit-il, à Londres, à New-York et ailleurs, je désire profiter de cette occasion, en répondant au premier ministre, pour signaler les raisons de cette hostilité, si, toutefois, il y a de l'hostilité quelque part. Et d'abord, M. le Président, je puis dire que je désapprouve toute la politique du gouvernement depuis le commencement. Je dis qu'il n'y a jamais eu et qu'il ne pouvait pas y avoir de plus grande erreur que celle de mettre au delà d'un quart de continent—parce que c'est virtuellement ce que nous avons fait—sous la domination d'une corporation gigantesque, à laquelle nous avons donné un monopole, des privilèges et des pouvoirs comme ceux que nous avons si souvent dénoncés en cette Chambre.

Les difficultés que la compagnie a rencontrées résultent principalement de trois erreurs fatales de sa part. D'abord elle a trop entrepris à la fois. Je crois que si elle s'était bornée à son entreprise légitime, si elle s'était contentée de construire le chemin de fer du Pacifique canadien depuis le point où l'on avait voulu le faire partir à l'origine, jusqu'à l'océan, et si elle avait en même temps exécuté sa politique déclarée de colonisation; si elle avait entrepris de peupler le Manitoba et les parties adjacentes du Nord-Ouest; si elle avait construit un nombre raisonnable d'embranchements,—nous aurions aujourd'hui, au lieu d'une population de 200,000 âmes disséminée par petits groupes sur un espace de 1,200 milles, une province compacte, forte, prospère, ayant trois quarts de million d'habitants dans le voisinage immédiat de l'ancienne province du Manitoba, et le chemin de fer du Pacifique canadien pourrait compter sur un succès complet. Et quelle est la politique que cette compagnie a aidée et encouragée par le gouvernement du Canada à trouver bon d'adopter? Au lieu de se borner à cette tâche gigantesque qu'elle avait devant elle d'après le langage du premier ministre—comme tous les membres de cette Chambre et tous les hommes intelligents du pays le savent—la première chose que la compagnie a faite, ça été de se jeter dans des entreprises de chemin de fer tout à fait inutiles,

Sir RICHARD CARTWRIGHT

dans les diverses autres parties du pays. Ensuite la compagnie a affecté à ces entreprises les fonds qui lui auraient permis de mener son œuvre légitime à bonne fin avec profit pour elle. Voilà pourquoi elle a manqué aux engagements qu'elle a pris, voilà pourquoi après avoir reçu des octrois et des subsides énormes, elle est venue nous demander l'année dernière un prêt nominal qui est un cadeau réel de \$30,000,000, et voilà pourquoi, aujourd'hui, nous avons devant nous une proposition qui nous demande de mettre de côté une garantie qu'on nous disait de premier ordre l'année dernière, pour donner de nouveaux millions et de nouvelles subventions soit au chemin de fer du Pacifique canadien directement, soit aux embranchements dans lesquels il a des intérêts. Et c'est la raison pour laquelle tout le progrès du Nord-Ouest a été entravé, et il a été impossible de construire des embranchements; c'est la raison pour laquelle cette compagnie s'est attiré constamment, à son grand désavantage et au détriment du crédit du Canada, l'hostilité du Grand Tronc et de ses amis, hostilité qui a été cause, dit le premier ministre (il doit savoir mieux que personne si cela est vrai ou non), qu'il a été impossible de placer une seule obligation du chemin de fer du Pacifique canadien à la Bourse de Londres.

Eh bien, M. le Président, je dirai que cette hostilité avait été provoquée, et que personne n'aurait pu aller plus loin que ces messieurs du Pacifique pour provoquer l'hostilité. Je dis que rien ne pouvait être plus impolitique, plus imprudent, plus déraisonnable que l'encouragement qu'on a donné à une compagnie qui avait des engagements beaucoup trop lourds pour qu'elle pût les remplir ou qu'elle puisse les remplir—bien que l'on puisse avoir profité de cela dans quelques localités—et que rien ne pouvait être plus maladroit que cette idée de provoquer l'hostilité d'une des plus puissantes corporations d'Angleterre au moins à la Bourse de Londres. Ce n'est pas mon intention de parler dans le moment de l'hostilité qui règne entre ces deux compagnies; qu'elles s'arrangent comme elles le voudront. Mais je dis que le gouvernement qui a poussé cette compagnie à entrer dans une grande variété d'entreprises qui devaient tendre à engloutir des fonds qu'elle aurait pu employer à construire des embranchements et à terminer la voie principale, n'a pas le droit de venir parler ici d'une conspiration inexplicable des capitalistes anglais et des capitalistes de l'univers contre un chemin de fer qui aurait pu être un succès magnifique si l'on avait agi autrement.

M. le Président, le gouvernement avait une ligne de conduite toute tracée en 1880. S'il avait pris les précautions nécessaires pour construire cette ligne, s'il avait vu à ce que cette ligne, qu'elle fût construite par ses soins ou par la compagnie, eût été placée sous de telles restrictions que ceux qui auraient voulu former des compagnies pour construire des chemins de fer dans d'autres parties du Nord-Ouest, auraient pu le faire en toute sûreté, le résultat naturel aurait été celui qu'on a constaté dans d'autres parties de l'Amérique du Nord. D'autres capitalistes auraient été prêts à construire ces lignes indépendantes; le Nord-Ouest se serait peuplé et nous aurions aujourd'hui une population compacte et une province puissante, contenant probablement trois quarts de million d'habitants. Le développement du commerce aurait profité au chemin de fer Canadien du Pacifique et à tout le pays, et il aurait permis à la compagnie de placer ses obligations avec avantage on Angleterre et ailleurs. Mais, M. le Président, le premier ministre prétend que l'hostilité du chemin de fer le Grand-Tronc n'a été qu'un obstacle et que l'autre compagnie a eu à résister aux représentations anti-patriotiques de l'opposition—ce n'est pas ce qu'il a osé dire, mais il l'a donné à entendre.

Cela n'est pas vrai, M. le Président. Aucun député de l'opposition n'a décrié le Nord-Ouest; aucun député de l'opposition ne décrierait le Nord-Ouest; personne parmi nous n'a la moindre intention de décrier le Nord-Ouest. J'admets, comme j'ai toujours admis, que l'avenir du Canada

est lié à l'heureux développement de cette contrée, mais ce que nous combattons et ce que nous dénonçons, c'est la politique maladroite et anti-patriotique qui a changé tous ces avantages, que le premier ministre vient de dépeindre, en autant de sources de désavantages, d'extravagances et d'abus pour le peuple du Canada. Le chef de l'administration nous dit que, quoi que nous puissions dire ou ne pas dire contre le chemin de fer Canadien du Pacifique, nous devons admirer la merveilleuse énergie avec laquelle on a poussé les travaux. Oui, M. le Président, la compagnie a déployé beaucoup d'énergie dans la construction de ce chemin. Mais, quand on m'invite à admirer la prodigieuse énergie de ceux qui la composent, je me rappelle ceux aux frais de qui cette énergie a été dépensée, ceux dont les deniers ont payé ce travail. Je dis que si ce chemin était évalué équitablement d'une extrémité à l'autre, on verrait que l'argent que nous avons donné suffisait amplement et était même plus que suffisant pour faire tout ce qu'on a fait sur la ligne proprement dite du chemin de fer Canadien du Pacifique, de Callendar à Port-Moody. Quant à moi, je ne croirai le contraire que lorsque le gouvernement aura justifié l'emploi de l'argent mieux qu'il ne l'a fait jusqu'à présent. Après avoir construit 700 milles de chemin, nous avons donné à ces messieurs du Pacifique \$25,000,000, puis \$10,000,000, le produit de la vente de nos propres terres, puis nous leur avons fait un prêt de \$30,000,000, et maintenant on nous demande encore un prêt de \$5,000,000, soit en tout, en chiffres ronds, \$70,000,000 pour la construction d'une entreprise dont l'ex-ministre des chemins de fer, sir Charles Tupper, a plus d'une fois fixé le coût, à la connaissance des membres de cette Chambre, à \$48,000,000. Je ne veux pas devancer la discussion que nous aurons probablement quand nous arriverons aux détails, et quand nous nous informerons de l'emploi de l'argent; mais, je m'oppose à ce que le premier ministre fasse l'éloge de la compagnie comme si elle avait encouru de grands sacrifices pour construire ce chemin. Il reste à établir cela. Il se peut que la compagnie ait risqué et perdu beaucoup dans ses entreprises secondaires, mais je dis que les secours qu'elle a reçus du peuple du Canada devaient lui suffire pour toutes les dépenses raisonnables qu'elle avait à faire; et c'est à ces messieurs qui ont dit que ces parties du chemin de fer pouvaient être construites pour quelque chose comme \$20,000,000 de moins que l'on a dépensé en réalité, qu'il appartient de démontrer que la compagnie a été forcée de dépeser beaucoup plus que ce qui paraît être le coût légitime des différentes sections dont elle était chargée.

Quant au chemin de fer du Sud-Ouest du Manitoba, comme le sait le premier ministre, il s'est fait un mouvement considérable de colonisation dans cette région que la construction du chemin intéresse particulièrement, dès l'année 1879. C'était une colonie de premier ordre. Elle était composée de Canadiens qui venaient des parties les plus prospères de la province d'Ontario, qui avaient apporté avec eux des capitaux considérables, et qui n'attendaient qu'un chemin de fer pour faire venir des milliers, je pourrais même dire des centaines de mille colons qui auraient été prospères, si le gouvernement avait fait son devoir. Si le premier ministre veut savoir où ces gens sont allés, je l'invite à aller ou à envoyer quelque agent de confiance dans l'Etat du Dakota, où il trouvera un établissement canadien, qui, s'il avait été placé du côté nord de la frontière, aurait ajouté énormément à la richesse et à la prospérité du pays. Ce n'est pas simplement la perte de la population que nous avons à déplorer; le premier ministre sait que du moment qu'un grand nombre de gens quittent le pays pour aller s'établir aux Etats-Unis, il se crée un courant continu d'émigration. Ces gens invitent leurs amis, et ils envoient chercher leurs connaissances et leurs parents. Par conséquent, c'est le devoir du gouvernement, quand il voit que le peuple du Canada désire s'établir dans cette région, de prendre les moyens d'ouvrir le pays en construisant un chemin de fer; et mon honorable ami le chef de l'opposi-

tion a parfaitement raison de demander au gouvernement de dire si avant de proposer ce secours au chemin de fer du Sud-Ouest du Manitoba—que ni lui ni aucun autre député de l'opposition ne se propose de combattre, d'après ce que je sais—il a pris toutes les précautions voulues pour assurer la construction de ce chemin. On ne pourrait rien faire de plus mal que de mettre de côté de grandes étendues de terrain sans savoir si elles seront utilisées avant longtemps. Le gouvernement ne pourrait rien faire de plus imprudent et de moins patriotique que de réserver 600,000 ou 700,000 acres—peut-être des millions d'acres de terre—sur lesquels personne ne pourrait s'établir, et d'attendre quatre ou cinq ans peut-être avant que les espérances que font naître ces compagnies se soient réalisées. Si vous songez que si ces gens ont été désappointés, cela est dû en grande partie au gouvernement, qui a refusé de leur permettre de construire un chemin de fer à leurs dépens, vous vous direz que dans le cas de ce chemin de fer en particulier le gouvernement est deux fois et même trois fois obligé de voir à ce qu'il ne les désappointe pas de nouveau après leur avoir donné de nouveau raison d'espérer. Sur ce point je parle avec connaissance de cause. J'ai plusieurs correspondants dans ce district, et j'ai vu plusieurs personnes qui s'y sont établies, et toutes sont d'accord sur ce point, c'est que si elles n'obtiennent pas promptement un chemin de fer, les colons qui sont demeurés là si longtemps dans le découragement, abandonneront probablement le Manitoba pour toujours, et je n'ai pas besoin de faire remarquer à la Chambre que les colons qui vont dans quelque partie du Manitoba et qui le quittent ensuite exercent nécessairement une influence très défavorable à l'établissement du pays. J'ai toujours cru moi-même qu'un colon prospère est le seul agent d'immigration qui ait quelque valeur. Nous savons tous qu'on a remarqué partout dans l'Amérique du Nord que si les habitants d'une certaine localité prospèrent on n'éprouve aucune difficulté à y attirer l'immigration; et je n'ai aucun doute que les colons dont il s'agit prospéreraient si l'on mettait en exploitation ce chemin de fer et les chemins de fer qu'on se propose de construire; mais, sans ces chemins de fer, il est absolument impossible d'encourager la colonisation ou de surmonter les difficultés que rencontrent toujours des colons.

Il y a une autre question que je désire signaler à l'attention du premier ministre, qui y a fait allusion ce soir. J'ai eu occasion, dans le cours d'un discours que j'ai prononcé à Winnipeg l'année dernière, de dire que j'approuvais entièrement l'idée alors en vogue dans le Nord-Ouest, que le gouvernement devrait accorder des terres gratis à ces chemins. J'approuvais alors cette idée et je l'approuve encore; mais prenant en considération l'état de tout le pays, je croyais aussi que le gouvernement, s'il abandonnait ses droits sur le chemin, devait voir à ce que ces terres ne fussent pas bloquées pour longtemps. Je ne pense pas, comme le premier ministre, que si on exigeait un prix modéré pour ces terres on diminuerait matériellement la valeur du présent. Il se peut que le gouvernement veuille garder des réserves dans certaines localités le long du chemin de fer, pour bâtir des villes et des villages; ce n'est pas un point que je désire traiter maintenant; mais si vous fixez un prix modéré moyennant lequel un colon *bona fide* pourra aller s'établir, je crois que la compagnie pourra profiter tout aussi bien des subventions que vous lui destinez; et vous éviterez par là un danger très sérieux pour l'avenir du pays. J'ai appris par des communications que j'ai eues avec quelques hommes qui ont des intérêts dans ces chemins—mais je ne sais pas s'ils n'ont pas changé d'opinion—depuis qu'ils n'ont aucune objection à ce que le gouvernement établisse un prix maximum. Naturellement, le premier ministre ayant communiqué avec eux très récemment, peut être en état de dire si leurs vues se sont modifiées sur ce point; mais quand on se rappelle qu'il voulait donner à ces compagnies 6,400 acres de terre par mille, et que les chemins ne peuvent pas coûter très cher, je crois qu'il est facile pour la Chambre de voir que l'on n'expose

pas beaucoup l'avenir de ces compagnies en fixent un prix auquel les colons pourraient obtenir ces terres. Je crois que cette politique serait dans l'intérêt des compagnies elles-mêmes, et je suis bien certain qu'elle serait favorable au pays en général; et le gouvernement manquera de sagesse s'il ne fait pas cette concession qui, le premier ministre le sait très bien, a été vivement demandée dans le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest. A tout événement, bien qu'il soit très tard et bien que nous ayons subi des pertes très considérables, il est presque absolument nécessaire que nous fassions construire des embranchements dans cette partie du pays. Je crois qu'on aurait dû en construire, et que si le gouvernement avait vu à ce qu'on en construisît, il y a quatre ou cinq ans, la population du pays serait double et même quadruple de ce qu'elle est, et que la position du chemin de fer Canadien du Pacifique se serait grandement améliorée. Toutefois, il vaut mieux inaugurer cette politique à cette heure avancée que de laisser le pays virtuellement bloqué comme il l'a été; mais le gouvernement ne devrait faire ces octrois qu'après avoir acquis la certitude qu'on prendra promptement des mesures pour donner l'avantage des communications par voie ferrée à ces gens.

Sir JOHN A. MACDONALD: Ces octrois sont accompagnés d'une condition limitative.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je sais que l'octroi est accompagné d'une condition limitative, mais lorsque le délai accordé expire nous savons tous que la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique doit faire des efforts extraordinaires pour le faire prolonger. On le prolonge très probablement pour une courte période, puis pour une autre encore, et ainsi de suite. J'attache très peu d'importance à une condition limitative entre le gouvernement et une corporation qui entretient avec lui des relations aussi étroites que celles du chemin de fer Canadien du Pacifique; je crois qu'il nous faut quelque chose de plus pour assurer l'achèvement du chemin de fer, et que si l'on ne fait pas cela, il en résultera des maux considérables, des maux permanents pour tout le Nord-Ouest. Nous avons placé virtuellement cent millions de piastres de l'argent du peuple canadien dans cette entreprise, et il est très clair que si nous ne parvenons, et si nous ne parvenons pas très prochainement à attirer une population très considérable dans le Nord-Ouest, cette somme et l'intérêt qu'il nous faudra payer équivalront à une meule de moulin très lourde au cou du Canada. Je crois que le gouvernement a au moins commencé à faire un effort pour réparer les dommages que sa négligence a causés. J'ai toujours dit que si vous accordez les pouvoirs du monopole à une grande voie ferrée, vous enlevez aux particuliers le pouvoir de construire des embranchements, parce que, à moins de circonstances très extraordinaires, il est très clair qu'aucun homme, aucune corporation ne mettra jamais ses recettes entièrement à la disposition d'une corporation immense comme le chemin de fer Canadien du Pacifique. Dans presque tous les cas que je puis concevoir, cela serait le résultat auquel on arriverait nécessairement, si l'on construisait un chemin de fer qui partirait de quelque point sur notre territoire pour aller se souder quelque part à la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Tout le monde sait quelle a été la politique des grandes corporations de chemin de fer dans le passé, et quelle sera cette politique dans l'avenir, à l'égard de ces lignes courtes et auxiliaires. Si elles n'appartiennent pas à quelques membres influents de la corporation, on les pressera comme des éponges pour leur faire suer des rentes; on ne leur laissera faire que les plus petits profits pour maintenir le chemin en opération, et le résultat invariable sera que les colons pour le bénéfice desquels on les aura bâtis, auront à payer deux espèces de taxes, l'une sur les embranchements, l'autre sur la ligne principale. Voilà l'expérience du passé; ce sera celle de l'avenir. Si le premier ministre avait eu le soin de se renseigner sur la position et les besoins du pays, il aurait vu

Sir RICHARD CARTWRIGHT

depuis longtemps la terrible méprise qu'il a faite en donnant à cette corporation des pouvoirs si absolus, et je ne pense pas que le Nord-Ouest puisse prospérer tant que, à tout événement, on n'aura pas rayé du statut les dispositions qui créent ce monopole.

M. CAMERON (Huron): Je ne sache pas qu'un seul député de l'opposition ait exprimé le désir de combattre les résolutions maintenant soumises à la Chambre. Nous n'aurions aucune raison de nous y opposer. Ces résolutions appliquent la politique du parti libéral touchant la construction des chemins de fer dans le Nord-Ouest pendant les dix dernières années. La politique de l'ancien gouvernement voulait qu'on subventionnât les embranchements par lesquels on ouvrait de grandes parties du pays à la colonisation, et c'est ce que l'honorable député de Bothwell (M. Mills), alors ministre de l'intérieur, avait en vue quand il présenta au parlement un bill dont l'objet était d'accorder des octrois considérables pour la construction des embranchements de chemin de fer. Ce dont nous nous plaignons, ce dont nous avons le droit de nous plaindre, ce dont les habitants du Nord-Ouest, et spécialement ceux du Sud-Ouest du Manitoba se plaignent, c'est que le premier ministre ait négligé si longtemps de remplir les devoirs qu'il aurait dû remplir il y a longtemps.

Dans son rapport au gouverneur en conseil, le premier ministre admet qu'un grand nombre de colons se sont établis dans le sud-ouest du Manitoba, après avoir reçu la promesse que le gouvernement du pays ouvrirait cette région dans un délai raisonnable en construisant des chemins de fer. C'est ce que le ministre de l'intérieur dit dans sa note au gouverneur en conseil. Nous savons très bien que les habitants du sud-ouest du Manitoba ont eu raison d'espérer pendant des années que le gouvernement donnerait des secours raisonnables dans le but de construire un chemin de fer qui favoriserait la colonisation de cette région si vaste et si fertile. Jusqu'à présent on n'a pas répondu aux besoins du peuple du sud-ouest du Manitoba. Je sais qu'un grand nombre de gens des comtés de Huron et Perth se sont établis dans le sud-ouest du Manitoba sur la promesse qu'un chemin de fer serait bâti avant longtemps dans cette région. Je me risquerai à dire que si le gouvernement n'avait pas tant entravé la compagnie du chemin de fer de Winnipeg et du Sud-Ouest, cette voie serait terminée depuis longtemps jusqu'au lac de l'Eau-Clair. Ce que le gouvernement a l'intention de faire maintenant aurait dû être fait il y a des années.

M. WHITE (Hastings): Pourquoi ne l'avez-vous pas fait?

M. CAMERON (Huron): Alors le pays n'était pas colonisé. Vous avez été sept ans sur les banquettes ministérielles et vous n'avez rien fait pour coloniser ce pays. Si nous avions continué à occuper les banquettes du Trésor que ces messieurs ont occupées si indignement depuis des années, il y a longtemps qu'on aurait construit des embranchements dans le Nord-Ouest. Mais le gouvernement du jour n'a pas compris le devoir qui lui incombait; autrement il aurait offert d'aider à la construction du chemin de fer du Sud-Ouest, comme il veut maintenant aider la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique à le bâtir. Ces messieurs de la droite, par leurs sympathies et leurs secours à ce chemin ont tellement entravé la compagnie du chemin de fer de Winnipeg et du Sud-Ouest qu'elle n'a jamais été capable d'étendre sa voie à 58 milles au delà de Winnipeg. Quel a été le résultat de cette politique? Il est apparent pour tout le monde que 50 pour 100 du grand nombre d'immigrants qui s'étaient établis dans le sud-ouest du Manitoba ont quitté le pays. Pourquoi ont-ils quitté le pays?

M. WHITE (Hastings): Non, il ne sont pas partis.

M. CAMERON: L'honorable député dit non. Je ne fais aucune assertion sur le parquet de la Chambre que je ne sois prêt à établir et à établir avec les organes de la droite,

et particulièrement avec le journal que ce parti publie dans la ville de Winnipeg. Je dis, sans crainte d'une contradiction victorieuse—l'honorable député peut branler la tête, mais il n'osera pas contredire mon assertion—que l'apathie, l'indifférence, l'insouciance et la négligence criminelle de ces messieurs de la droite qui n'ont pas favorisé l'établissement du pays comme ils auraient dû le faire, ont chassé du pays le grand nombre de colons qui s'y étaient fixés dans ces dernières années. L'honorable député dit qu'il n'en est pas ainsi. Je suppose qu'un homme qui suit son chef si fidèlement acceptera la parole du *Times* de Winnipeg, un journal publié dans les intérêts du gouvernement, un journal qui reflète les opinions du gouvernement et qui ne dira rien contre le gouvernement à moins qu'il ne soit poussé par des motifs patriotiques. L'honorable député sait, s'il a pris la peine d'examiner les liasses du *Times* de Winnipeg, que, il y a deux ans, ce journal appela l'attention sur la manière dont le gouvernement traitait les colons du nord-ouest et spécialement ceux du sud-ouest du Manitoba. Non seulement ce journal a publié un article, mais mainte et mainte fois il a appelé l'attention du ministre de l'intérieur, de l'homme chargé de l'administration des affaires publiques de cette région, sur la malheureuse position que faisait à ces colons, non seulement la politique agraire du gouvernement mais sa politique générale, dont je ne veux parler dans le moment, toutefois. L'honorable député trouvera dans le *Times* de Winnipeg du 17 mai 1883 un article contenant ce qui suit :

Sur les terres au sud de la zone du chemin de fer il y a des groupes de colons qui font leurs semences présentement, dans la bienheureuse ignorance du fait que quelque spéculateur possédera bientôt leur ferme et le produit de leur travail. Il est vrai que le département a dit, il y a quelque temps, qu'on donnerait une compensation aux colons qui auraient fait des améliorations et qu'on molestait, cette compensation devant être fixée par l'estimateur du gouvernement ; mais comme question de fait, les acheteurs achètent la terre seulement, sans les améliorations ; et même dans la région d'un mille le gouvernement trouvera difficile de faire l'inspection des fermes vendues et d'évaluer les améliorations. Au sud de la zone du chemin de fer cela sera absolument impossible. Alors au point de vue pécuniaire tout a été un fiasco. Réserver une grande quantité de terre en vente à une époque où l'argent est excessivement rare et où les plus riches spéculateurs sont pauvres, était de la déraison. Il est assez probable que le commissaire Walsh n'a pas recommandé cette mesure. Cela fait sans doute partie de la politique incompréhensible que le département a adoptée à la demande d'amis ignorants ou intéressés. Mais l'insuccès des ventes au point de vue pécuniaire, est une chose de peu d'importance, si on la compare aux maux que cela apporte au pays. Un colon qui s'est établi sur une des terres qu'on leur vend maintenant et qui l'a labourée et ensemencée, se croira justifiable de la retenir contre tout venant, et ses voisins penseront comme lui aussi.

M. Metcalf, de Kingston, avait une tâche facile : vendre la terre et empêcher la commission ; mais quand viendra le temps d'éconduire le colon, le département verra que la nature humaine est à peu près la même qu'en Irlande au Nord-Ouest. Si nous ne pouvons pas faire impression sur le gouvernement et le spéculateur, le colon peut au moins quitter le pays en proférant des malédictions.

Voilà le langage du *Times* de Winnipeg au sujet de la politique agraire du gouvernement.

M. WHITE (Hastings) : Vous étiez alors un des spéculateurs dont on parlait.

M. CAMERON : J'ai acheté mon terrain d'un tiers, et je le lui ai payé. Je n'ai rien acheté du gouvernement de ce pays, excepté ce que j'ai acheté du gouvernement actuel. J'ai acheté la plus grande partie de mes propriétés d'un ancien ministre de la Couronne, aux fils duquel on permettait de spéculer sur les terres publiques à raison de \$1 de l'arpent environ.

M. WHITE : Comme les autres spéculateurs.

M. CAMERON : Ce n'est pas ainsi que vous avez acquis vos coupes de bois et vos mines de charbon.

M. WHITE : J'ai eu mes terres à bois plus honorablement que cela.

M. CAMERON : Je dis que le gouvernement a suscité tant d'embarras aux colons du Nord-Ouest et spécialement

à ceux du sud-ouest du Manitoba, qu'un grand nombre d'entre eux, dégoutés de la manière dont on les a traités, ont quitté le pays. Ils sont partis avec regret ; et comme l'a dit le rédacteur du *Times*, ils sont partis en proférant des malédictions, non pas contre le pays, mais contre la politique outrageante et scandaleuse du gouvernement qui les a chassés du pays.

M. WHITE : Ce sont des spéculateurs comme vous qui les ont chassés.

M. le PRÉSIDENT : A l'ordre.

M. CAMERON : Si le gouvernement avait adopté une politique convenable, si, il y a deux ou trois ans, il avait fait ce qu'il fait aujourd'hui, cette partie de la province du Manitoba aurait été peuplée par un grand nombre de colons industriels et prospères.

M. WHITE : Laissez-moi dire un mot.

Quelques DÉPUTÉS : A l'ordre.

M. CAMERON : Laissez le faire ; il gagne tout simplement une autre coupe de bois.

M. WHITE : M. Casey serait bien mieux aujourd'hui si votre chemin avait été construit.

M. CAMERON : Sur la foi d'un arrêté du conseil déclarant que toutes les sections mises de côté au sud de la zone de 24 milles étaient mises en vente, un grand nombre de colons allèrent s'établir au sud-ouest du Manitoba. La plupart venaient de la province d'Ontario. Vous savez que, aux yeux d'un grand nombre de ceux qui ont visité toutes les parties du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest, la région du sud-ouest est considérée comme le jardin du Manitoba et de tout le Nord-Ouest. S'appuyant sur l'arrêté du conseil, connaissant la nature du sol et le climat au sud-ouest du Manitoba, un grand nombre de gens se sont fixés sur les terres, mais comment le gouvernement les a-t-il traités ? Ont-ils été capables d'obtenir leurs titres de propriété ? Le gouvernement les a-t-il traités comme il aurait dû traiter des colons qui sont prêts à rencontrer et qui rencontrent tous les jours les difficultés inséparables d'un nouvel établissement, à 50 ou 60 milles du chemin de fer le plus voisin ? J'ai dans la main une lettre écrite par un citoyen du comté de Huron qui est allé se fixer au Nord-Ouest avec ses deux fils et qui s'est établi sur une terre dont une partie a été prise sur la foi de cet arrêté du conseil.

M. FARROW : En quelle année s'est-il établi là ?

M. CAMERON : Il y a trois ans. Je crois que cette question intéresse aussi mon honorable ami de la droite, et j'espère qu'il exprimera franchement son opinion sur le sujet.

M. FARROW : Je le ferai.

M. CAMERON : Je donnerai le nom de la personne qui m'écrivit cette lettre ; ce n'est pas un secret. C'est une communication que j'ai reçue en qualité de membre du parlement, et si le temps me l'avait permis, je me proposais de la soumettre à l'attention d'une autre manière. La personne dont je parle est M. George McKenzie, ci-devant de la ville de Wingham—

M. FARROW : Je le connais.

M. CAMERON : Et autrefois de ma propre ville. Il dit :

Dans l'année de 1881 il y eut un arrêté du conseil fixant le prix des sections mises de côté au sud de la zone de 24 milles à \$2, et \$2.50 l'acre. Un grand nombre de colons s'étaient établis dans ces sections, croyant qu'ils auraient la première chance d'acheter, dès que l'agent aurait reçu des instructions l'autorisant à vendre. De telles instructions n'arrivèrent jamais. Il y a beaucoup de colons qui ont été trois ans sur leurs terres et qui n'ont pas obtenu de titres. Voyons comment on a traité les colons. Je vais vous donner un exemple. Un nommé John Robertson s'établit sur la section 33, 5, 19. Il défricha, retourna et prépara aux semences 80 arpents, construisit une maison de 26 sur 34,

à deux étages, en bois de charpente, et fit d'autres améliorations, ce qui valait en tout environ \$2,500.

On envoya dans le pays un inspecteur qui prétendait venir dans l'intérêt des colons, mais, on constata à notre regret qu'il n'en était pas ainsi. Il évalua à \$8 l'arpent la moitié de la section que M. Robertson avait améliorée et l'autre moitié à \$5. On l'invita à assister à la vente à Winnipeg et on lui dit qu'il aurait la première chance aux enchères, mais que s'il n'assistait pas à la vente, la propriété irait au plus haut enchérisseur. Il accepta follement ces conditions, il fit deux paiements et il fut ensuite forcé d'abandonner la terre, qui se couvre d'herbe maintenant, et qui sera probablement une plaie pour les colons. Toutefois, cela fait peu de chose, parce que je pense que dans deux ans il n'y en aura pas un qui ne maudira pas le gouvernement et qui ne quittera pas le pays comme celui-là. Vous n'avez pas besoin d'avoir peur de mentionner ces faits, car je suis prêt à prouver chacune de mes assertions. Ma position concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique est semblable à celle des autres.

Cet homme ne quitte pas le pays à cause du climat; il ne quitte pas le pays à cause du sol.

M. FARROW: Je désirerais savoir qui a dit à ces gens d'aller acheter la terre.

M. CAMERON: Il dit que c'est l'inspecteur.

M. FARROW: Était-ce la Compagnie de la Baie d'Hudson, le gouvernement ou le chemin de fer Canadien du Pacifique?

M. CAMERON (Huron): Il dit que c'est l'inspecteur qui a été envoyé là. Nous savons qu'on vendait des terres à Winnipeg. Si l'honorable député avait lu l'article du *Times* il en saurait plus long à ce sujet. Je dis que ces hommes n'ont pas quitté le pays à cause du sol ou du climat.

M. McKenzie déclare ensuite:

Il n'y a pas de plus beau climat sous le soleil pour cultiver le grain et pour élever le bétail. J'ai 245 acres de terre qui sont ensemencés. Mes enfants font tout l'ouvrage entre eux et ils ont bien soin de leurs animaux. On est le pays où deux jeunes garçons pourraient manier cette quantité de grains? Malgré cela nous avons fait notre dernier sillon dans ce pays et nous nous proposons de laisser croître l'herbe dans ces champs, comme plusieurs centaines d'autres dans le sud du Manitoba.

Je dis que des lettres de ce genre, adressées à des membres du parlement par des hommes qui ont été dans cette région avec l'intention d'y fixer leur résidence permanente, révèlent un état de choses extraordinaire. Ces hommes ne se plaignent que parce qu'ils ont quelque sujet de plainte. Ils sont allés là avec l'intention d'y vivre, et ils voient que, à cause de la politique du gouvernement, à cause du manque de chemins de fer, à cause de la politique agraire que l'on suit, à cause de la difficulté qu'il y a pour eux d'obtenir leurs titres et de les faire reconnaître, un grand nombre ont fait comme M. Robertson et M. McKenzie, ont quitté le pays pour ne jamais y retourner. Je dis donc que les députés de la droite ne doivent pas oublier, en traitant cette question, de voir à ce que l'on protège les droits des colons de ces sections réservées. Je crains que ce chemin, qui s'étendra jusqu'au lac de l'Eau-Blanche, ne passe à travers un pays auquel s'applique l'arrêt du conseil dont j'ai parlé, et un grand nombre de ces sections réservées qu'on a améliorées. Avant de transférer cette terre au chemin de fer Canadien du Pacifique le gouvernement devrait donner toutes les sauvegardes désirables aux colons et leur garantir que leurs droits seront respectés.

M. BOWELL: Cette lettre a-t-elle été écrite par George McKenzie?

M. CAMERON: Oui. La lettre dit qu'il a quitté Manitoba et qu'il veut laisser croître l'herbe sur sa ferme, comme M. Robertson. Il y a plus que cela: il dit qu'il est prêt à prouver devant un comité chaque assertion qu'il a faite.

M. le Président, le premier ministre a fait plus que discuter cette résolution. Il a dit que le chef de l'opposition nous a fait une histoire microscopique et intéressante des difficultés et des épreuves du chemin de fer du Sud-Ouest. L'honorable ministre nous a fait lui-même une histoire microscopique, mais pas particulièrement intéressante, des

M. CAMERON (Huron)

difficultés et des épreuves que le chemin de fer Canadien du Pacifique a essuyées dans le monde financier. Il nous a dit que vu les combinaisons du capitaliste et des propriétaires de chemins de fer américains, et de ceux qui ont des intérêts dans les Etats de l'Ouest, avec la compagnie du chemin de fer le Grand-Tronc du Canada, et vu les assertions anti-patriotiques de certains Canadiens—la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique n'a pas été capable de compléter ses transactions financières. Je réponds que s'il y a eu des paroles anti-patriotiques elles sont venues des membres de la droite. Je défie n'importe quel député ministériel de citer un seul mot de la presse libérale du Canada dépréciant soit le climat, soit le sol du Nord-Ouest. Je défie le gouvernement de citer un seul mot d'un député libéral qui déprécie le sol ou le climat de ce pays.

Il est vrai, M. le Président, que la position que nous occupons en cette Chambre nous a fait un devoir de critiquer quelques fois, et de critiquer vivement et sévèrement la politique de l'administration à l'égard du Manitoba et du Nord-Ouest. Plus d'une fois nous avons eu occasion de démontrer que cette politique est funeste à la paix, au progrès et à la prospérité de ce pays; et, je vous le demande, M. le Président, nos protestations n'ont-elles pas été pleinement justifiées par les événements subséquents? N'avons-nous pas vu le Conseil du Nord-Ouest, le seul corps représentatif de tous les territoires du Nord-Ouest, protester, d'année en année, contre la politique de nos gouvernements, contre leur politique de chemins de fer, contre leur politique commerciale, qu'il regarde comme contraire à la paix, au progrès et à la prospérité du Nord-Ouest. N'avons-nous pas vu dans les journaux de nos adversaires, pendant les deux ou trois dernières années, les déclarations les plus claires possibles d'hostilité à la politique à laquelle ces messieurs ont soumis le pays? On n'a qu'à se reporter aux réunions de la Chambre de Commerce, à Winnipeg, en 1883, pour voir les plus chauds partisans du gouvernement déclarer dans une assemblée convoquée pour examiner les griefs du Manitoba et du Nord-Ouest, que la politique de ce gouvernement n'est pas dans les intérêts du pays. Ces messieurs ne savent-ils pas que, à la Mâchoire-d'Orignal, sur la ligne du chemin de fer, il y a eu, il y a deux ans, une assemblée de conservateurs qui protestèrent, dans le langage le plus énergique, contre la politique agraire, la politique de chemin de fer et la politique commerciale du gouvernement? Ne savent-ils pas que cette année même on a fait dans toutes les parties du Manitoba et du Nord-Ouest d'innombrables représentations contre la politique de l'administration? Est-il étonnant que toutes ces protestations des partisans et des amis du gouvernement de ce pays aient eu pour effet de nuire aux opérations financières de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique?

Je dis, M. le Président, qu'il n'y a aucun homme dans le pays qui ait fait autant que le premier ministre du Canada pour discréditer le Nord-Ouest. Je prendrai les rapports de l'honorable ministre lui-même, et avec ses propres déclarations ou celles de ses employés dans le Nord-Ouest, je prétends qu'il est aisé de démontrer clairement que le chef du gouvernement a tellement décrié le pays dans ses rapports que tout cultivateur d'Angleterre ou d'Europe qui les aura lus ne songera jamais à venir s'établir au nord du chemin de fer Canadien du Pacifique. Qu'est-ce que le chef du cabinet nous a dit pendant les quatre dernières années? Il est possible que le premier ministre, de même que le ministre de la milice, n'ait pas lu ses propres rapports; mais s'il ne les a pas lus, il devrait les avoir lus, il ne devrait pas avoir laissé ces assertions se répandre au loin, non seulement parmi les habitants de ce pays, mais parmi le peuple de l'ancien monde, et parmi les immigrants qui cherchent à se fixer dans nos territoires du Nord-Ouest. Si ceux qui sont opposés au progrès et à la prospérité de notre Nord-Ouest, si ceux qui désirent paralyser les forces de notre population et qui veulent que le Nord-Ouest ne se colonise pas, avaient besoin

d'un argument—si nos amis américains de l'autre côté des frontières voulaient un argument pour empêcher les colons d'aller au Nord-Ouest canadien, ils trouveraient l'argument le plus fort qu'ils puissent employer dans les propres rapports du premier ministre pendant ces quatre dernières années. Il a dit au peuple du Canada, solennellement, dans les livres bleus soumis au parlement, non pas dans une année ou deux seulement, mais dans quatre années, non pas dans une seule page, un seul rapport, mais dans des rapports innombrables, que le blé ne pousse pas au nord du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Il a proclamé dans les livres bleus—et j'ai la page et les mots mêmes du premier ministre sous la main—que les récoltes ont été complètement détruites par la gelée dans telle et telle localité, dans les mois de juillet et d'août, et que la récolte de blé a manqué à cause des premières gelées. Non seulement les subalternes du premier ministre, mais le chef du gouvernement lui-même, avec toute la responsabilité qu'il a comme ministre de la Couronne—responsabilité qu'il ne laisse pas peser lourdement sur lui par exemple—le chef du gouvernement, dis-je, a déclaré que le Nord-Ouest, cette partie du Canada dont nous avons une si haute idée, est tout à fait impropre à l'établissement des cultivateurs qui quittent le vieux monde pour venir se choisir des demeures dans les prairies de l'ouest. Le premier ministre nous a dit dans son rapport que les récoltes des "Sarcis" du Creek-au-Poisson ont été détruites en août 1883 par les gelées de juillet; que les récoltes de la bande des Pieds-Noirs ont été détruites par des gelées d'été; que les récoltes ont été grandement endommagées par la gelée dans les fermes agricoles suivantes; Way-way-see-cappo, Creek de la Queue-d'Oiseau; Le Jour, Coté, Fort-Pelly; Mus-cow-pe-tung, Qu'Appelle; l'Etoile-du-Jour, Buttes d'Amadou; Maringouin, Buttes de l'Aigle; Faiseur-d'Etangs, Assiniboines; Pieds-Noirs, Réserve du Faisan; Vieil-homme. Cependant, le chef du gouvernement a accusé des députés de l'opposition d'avoir essayé de nuire au Nord-Ouest et d'empêcher la colonisation, quand lui-même il en a dit dans son livre bleu plus qu'il n'en faudrait pour détruire la réputation de n'importe quel pays quant au sol ou au climat. Il y a des assertions analogues dans le dernier rapport du premier ministre. En 1884, le chef du cabinet lui-même—non pas ses agents—parlant des fortes gelées du matin du 1er juillet dit: Sur la réserve de la bande de Way-way-see-cappo "une forte gelée a détruit toutes les pommes de terre le matin du 1er juillet." Sur la réserve de Kee-see-Kouse, "la gelée a frappé les pommes de terre en juillet." Sur la réserve du Cap Blanc, "les gelées d'été ont détruit les récoltes." Sur la réserve de la bande du Nouveau-Faisan, "les récoltes ont été détruites par les gelées d'août." Sur la réserve de l'Homme-Maigre, "les récoltes ont été détruites par la gelée d'août." Sur la réserve de l'Enfant-du-Tonnerre, "les récoltes ont été détruites par les gelées d'août."

M. WHITE (Hastings): Il n'est pas agréable d'offrir des remarques concernant des affaires personnelles; mais, comme je me suis toujours efforcé d'éviter les transactions de nature à me faire accuser de rechercher mon intérêt personnel; je désire faire quelques déclarations, et si l'honorable député met ma parole en doute, nous ferons mieux d'avoir un comité d'enquête. De fait, l'honorable député a demandé un comité. Il a dit que j'ai une coupe de bois et que je travaille pour avoir une autre coupe de bois. L'assertion de l'honorable député est contraire à la vérité. Je n'ai pas une coupe de bois et je ne travaille pas pour avoir une autre coupe de bois. J'ai demandé une coupe de bois dans le Nord-Ouest comme n'importe quelle autre personne. J'ai payé au gouvernement \$250 pour cette coupe. J'ai passé neuf semaines en voyage pour me rendre là, mais je n'ai pu y arriver. Cela m'a coûté \$500. J'ai abandonné la coupe au gouvernement, et conséquemment, je ne l'ai pas mainte-

nant. Je vois que l'honorable député de Sunbury (M. Burpee) sourit. Il a été longtemps dans la Chambre et il sait que je n'ai été mêlé à rien d'inconvenant, et il ne m'accusera pas de dire une chose fautive. Je dis que j'ai rétrocedé la coupe au gouvernement. Je crois que je n'ai rien fait de mal en cette affaire. La coupe me coûtait \$750 et je ne l'ai pas aujourd'hui. Les députés qui me reprochent d'avoir une coupe de bois disent une chose qui n'est ni vraie ni exacte. Je veux qu'on me comprenne parfaitement. C'est là ma position, en tant qu'il s'agit des coupes de bois. Le gouvernement a reçu mes \$250. Que ces messieurs aillent examiner les livres et ils verront que tel est le cas. Le gouvernement a mon argent et j'ai son reçu. Le gouvernement a encore la coupe de bois, bien que j'aie dépensé de l'argent pour l'acquérir et que j'ai perdu neuf semaines de mon temps à cause de cette coupe. Est-ce que j'ai fait quelque chose en spéculant sur les coupes de bois au Nord-Ouest? Mais qu'est-ce qu'on dit de l'honorable député par exemple? Il a acheté des terres dans le sud du Manitoba. Des personnes de cette région m'ont dit que le chemin construit sur une longueur de 50 milles ne paie pas ses frais d'exploitation. Je ne dis pas que cela soit vrai, mais on me l'a dit.

L'honorable député de Huron (M. Cameron) a acheté des terrains à raison de \$1.00 de l'arpent dans le sud du Manitoba, et il l'a vendu à un membre de cette Chambre ou à un syndicat \$10 de l'arpent. C'est lui qui a spéculé; c'est lui qui a fait de l'argent, et cependant, il se lave, et la main sur le cœur, il prend un air de dévot pour dénoncer les autres. Son compte de banque paraît bien; je voudrais bien avoir spéculé comme lui—ce serait une bonne chose pour moi. On a mentionné le nom d'un député de cette Chambre dans les journaux, d'une façon que je regrette, à cause de la transaction du député de Huron-Ouest et du député qui siège en avant de lui. On ne m'a jamais accusé de quelque chose comme cela; jamais dans mes spéculations je n'ai amené quelqu'un devant les tribunaux pour lui faire prouver pourquoi il ne remplissait pas ses engagements. L'honorable député dit que le gouvernement n'a pas fait son devoir dans le Nord-Ouest. Je prétends qu'il le fait et qu'il n'y a aucun peuple au monde qui ait été aussi bien traité que le peuple du Nord-Ouest. Ces gens ont eu toutes espèces de faveurs de la population des vieilles provinces, et je crois qu'il n'y a aucun tarif qui ait produit autant de mécontentement que les spéculateurs, les hommes qui sont allés prêter de l'argent, les hommes qui possèdent les titres de propriété des colons. Je dois dire aujourd'hui que les deux tiers des titres ne sont pas dans les mains des colons, parce que ce sont les spéculateurs qui les possèdent. Combien de titres les métis ont-ils encore? La moitié de ces titres ont été achetés par des spéculateurs comme l'honorable député, qui prend des airs de dévot et qui parle de corruption avec une apparence d'honnêteté quand il sait, dans son cœur, qu'il a spéculé lui-même à son avantage. Il dit que la politique du gouvernement a nui aux colons, et il fait allusion, je suppose, aux instruments aratoires. Eh bien, M. le Président, aujourd'hui vous pouvez acheter des instruments aratoires à Winnipeg aussi bon marché qu'à Ottawa. Je dirai même que vous pouvez acheter à Winnipeg les articles manufacturés à Brantford aussi bon marché qu'à Brantford, avec une différence pour le fret de 4 ou 5 pour 100 de plus. Je prétends que le gouvernement a fait tout ce qu'il pouvait pour développer ce pays, et particulièrement le sud du Manitoba. Il n'y a peut-être pas un membre de cette Chambre qui n'ait pas des parents ou des amis dans le sud du Manitoba, et nous désirons tous que le chemin de fer se construisse et qu'il obtienne toute l'aide possible. Je me suis levé simplement pour dire que cette coupe de bois n'est pas en ma possession, que le gouvernement l'a et que tout l'argent que cette coupe a pu faire perdre c'est moi qui l'ai perdu.

M. WATSON: L'honorable député de Huron a dit que le premier ministre décriait le pays quant aux gelées et à

la qualité du sol et voici que maintenant l'honorable député de Hastings (M. White) déprécie ses coupes de bois en disant qu'elles ne valent pas \$250 et qu'il a été obligé de les remettre.

M. WHITE (Hastings) : Je n'ai aucunement dit cela. J'ai dit tout simplement que j'avais abandonné au gouvernement la coupe de bois au sujet de laquelle on m'accusait d'avoir spéculé avec l'administration pour éviter de me faire reprocher cela. Je n'ai rien dit au sujet de la coupe ou du terrain. Je désire la prospérité du pays autant que qui que ce soit, et si vous vous êtes levé pour faire cette assertion vous vous êtes levé pour dire une fausseté —

M. WATSON : Je ne pense pas qu'il y ait quelqu'un qui désirerait que l'honorable député eût été dépossédé de sa coupe après l'avoir obtenue. Il aurait dû y tenir pendant qu'il l'avait ; il l'avait eue par faveur peut-être, et il aurait pu la garder après s'être exposé au blâme. Je puis dire que, de même que tous les députés de l'opposition qui ont porté la parole sur la question, je suis en faveur de tout encouragement que le gouvernement jugera convenable de donner à ce chemin de fer, parce que je crois qu'il n'y a aucun chemin de fer qui soit plus nécessaire dans le pays. Je crois que si le gouvernement avait fait son devoir, le chemin de fer du Sud-Ouest aurait été bâti il y a des années, et que des centaines de mécontents qui ont traversé la frontière du sud du Manitoba seraient dans le pays aujourd'hui. Je crois que ce chemin aurait été construit si les députés de la droite n'avaient pas aidé le chemin de fer Canadien du Pacifique à étouffer cette entreprise. Le premier ministre a dit que le chemin de fer Canadien du Pacifique avait craint que des capitalistes américains n'eussent des intérêts dans le Sud-Ouest du Manitoba et qu'il avait craint aussi que ce chemin ne devint un rival du chemin de fer Canadien du Pacifique ; en conséquence, le premier ministre a entrepris de justifier le gouvernement de ne pas avoir encouragé ce chemin autant qu'il aurait dû le faire. Ce chemin fut arpenté en 1879-80 sur une étendue de 285 milles, et l'on approuva l'établissement de la ligne pour un espace de 51 milles. Ces 51 milles furent construits dans l'espace d'un an, et l'on déposa devant le ministre des plans pour le reste du chemin ; mais il ne les approuva pas, et, conséquemment la compagnie ne poussa pas les travaux. Pendant que ceci se passait, il se fit un double mouvement qui eut pour résultat, vu les intérêts de quelques personnes dans une compagnie rivale, d'empêcher la compagnie de continuer son ouvrage. Il s'ensuivit un certain retard pendant lequel le chemin de fer Canadien du Pacifique fit tracer sa ligne dans le sud du Manitoba, ce qui eut virtuellement pour effet de mettre fin à l'autre entreprise. Le premier ministre a dit qu'il est fier que les chemins de fer de cette partie du pays soient sous le contrôle d'une seule compagnie. L'autre jour l'honorable député de Provencher (M. Royal), parlant des lignes d'entier parcours du pays, disait :

Les députés de la gauche ont essayé de démontrer que la politique du gouvernement a empêché les colons de construire des embranchements. Mais, comment se fait-il que ce projet même soit proposé à la demande de ces compagnies d'embranchements ? Les députés de la gauche suppose-t-ils que ces compagnies ne surveillent pas leurs intérêts ? Croient-ils que ces compagnies oublient qu'il n'y a qu'une seule voie d'entier parcours dans le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest ? Oublient-ils que les embranchements auront nécessairement à faire des arrangements concernant le fret avec la ligne principale ? Ces députés savent tout cela tout aussi bien que nous, mais il faut admettre que les compagnies des embranchements comprennent leurs intérêts un peu mieux que ces messieurs.

Je crois que c'est là la grande raison pour laquelle on n'a pas construit d'embranchements. Si le gouvernement voulait accorder des chartes à d'autres compagnies qui construiraient des lignes indépendantes, nous aurions l'avantage d'avoir des voies ferrées sans subventions en terre de la part du gouvernement fédéral. Mais, comme la députation le sait, on a désavoué les chartes accordées par cette province de peur de créer de la concurrence au chemin de fer Cana-

M. WATSON.

dien du Pacifique. Dans mon opinion, la politique adoptée par l'administration Mackenzie pour construire des chemins de fer dans ce pays était la vraie politique, et je crois que si elle avait été suivie nous aurions des communications par voie ferrée à travers les prairies, bien avant que le chemin de fer Canadien du Pacifique les donne.

Quant au besoin d'un chemin de fer dans le sud du Manitoba, on ne peut l'exagérer. Il est à ma connaissance que des colons qui sont allés s'établir là il y a quatre ou cinq ans, avec l'espérance d'avoir prochainement un chemin de fer, ont ensemencé de grandes étendues de terrain et ont gardé leurs grains depuis dans leurs groniers ; et ces produits n'ont aucune valeur s'il n'y a pas de chemin de fer. L'année dernière ces cultivateurs ont quitté le pays ou bien sont restés dans l'inaction, en attendant le chemin de fer qu'ils espèrent. Une députation du sud du Manitoba, composée de M. Rogers et de M. McKay, a visité Ottawa et s'est abouchée avec le gouvernement et les autorités du chemin de fer Canadien du Pacifique. Ces messieurs sont retournés chez eux, étant sous l'impression que l'on donnerait aux compagnies de chemin de fer des secours qui assureraient des communications cette année. Ils ont aussi reçu de M. Stephon une lettre disant que si l'on faisait des concessions à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, elle consentirait à bâtir le chemin. Je crois que cette députation demandait la construction d'une partie de l'ancien "Sud-Ouest" et d'une partie du chemin de fer Canadien du Pacifique du Sud-Ouest. La Chambre sait probablement que la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a construit 100 milles de sa ligne au sud-ouest de Winnipeg, et qu'il y a 51 milles du Sud-Ouest du Manitoba de construits. J'aimerais à savoir si cet octroi est destiné à l'ancien Sud-Ouest du Manitoba ou bien au chemin de fer Canadien du Pacifique du Sud-Ouest.

Il est nécessaire que nous ayons des informations sur ce point. Durant la discussion qui a eu lieu hier soir sur la question de construire un chemin à partir depuis Medicine-Hat jusqu'aux gisements de houille de Galt, l'honorable député de Victoria-Nord (M. Cameron) s'est servi des mêmes arguments que l'honorable député de Provencher (M. Royal). Il a dit que le fait de n'avoir qu'un seul chemin de fer dans cette région, contrôlait le prix de la houille payé par le consommateur, et, cependant, avec de tels arguments, les membres de la droite insistent pour conserver ce monopole dans la province du Manitoba. L'honorable député de Hastings-Est (M. White) a déclaré qu'il n'y avait pas de province dans la Confédération qui ait été traitée comme le Manitoba. Il a parfaitement raison. Je ne crois pas qu'aucune autre province dans la Confédération n'ait été privée du droit de construire des chemins de fer sur son propre territoire. Il est de fait que le chemin de fer d'Emerson et du Nord-Ouest, qui fut désavoué, aurait été construit. Ce chemin, cependant, est nivelé sur un parcours de 15 milles, bien que la compagnie, qui en est chargée, n'ait reçu aucune concession de terre, et s'il eût été construit, il serait, aujourd'hui, un rival du chemin de fer du Pacifique.

M. WHITE : Votre chef a désavoué deux bills. Il déclarait qu'il était inutile à tout gouvernement, ou à toute compagnie d'entreprendre de construire le chemin de fer du Pacifique, à moins d'être sûr du trafic, et il désavoua les deux bills, ou les fit échouer en comité. L'honorable député de Durham-Ouest sait que cela est vrai.

M. WATSON : Je me suis trouvé dans le même cas avec un bill que j'ai proposé durant la présente session, à l'effet de constituer en corporation une compagnie de chemin de fer pour établir une correspondance avec d'autres lignes, ouvrir des forêts très riches à l'exploitation, et se mettre en communication plus directe avec le lac des Bois. Je croyais que ce bill passerait. Le ministre des chemins de fer, il y a un peu plus d'un an, déclara à la Chambre que de tels bills pouvaient être acceptés par celle-ci. M'appuyant sur

cette assurance, je proposai cette mesure ; mais je fus très désappointé, comme le furent également toutes les personnes intéressées, en voyant le rejet de la charte que nous sollicitions. Vous ne pouvez vous attendre à ce que des hommes entreprennent la construction d'une ligne d'embranchement de chemin de fer, s'ils doivent entrer en arrangements avec la ligne à laquelle ils veulent faire concurrence.

Voilà ce que nous pensons dans le Nord-Ouest. Cependant, comme c'est la politique des honorables membres de la droite de ne pas souffrir de concurrence, je suppose qu'il faudra se résigner pendant quelque temps encore ; mais il y a dans cette contrée un vif mécontentement. Non seulement la presse libérale, mais aussi la presse conservatrice du Manitoba, ont dénoncé en différents temps la politique du présent gouvernement, concernant les terres publiques et les chemins de fer. Cependant, le gouvernement ne cédera pas aux désirs des populations. L'honorable premier ministre a déclaré que l'on ne pouvait s'attendre à ce que la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien construisit les lignes d'embranchement, parce que les résolutions adoptées, il y a un peu plus d'un an, lui accordant \$30,000,000, ne lui permettaient pas de dépenser un seul dollar de cet argent sur des lignes d'embranchements. J'ai voté alors contre ces résolutions, et j'ai prétendu qu'il valait mieux qu'une partie de cet argent fût consacrée à la construction de lignes d'embranchement que de voir toute cette somme employée exclusivement à la construction de la ligne principale. L'argent dépensé jusqu'à présent n'a pas suffi pour achever la ligne principale, puisque la compagnie va demander au parlement une nouvelle assistance. Le coût d'un mille de chemin construit au nord du lac Supérieur, eût construit, probablement, dix milles dans la région des prairies, et ces dix milles construits seront infiniment plus utiles au pays en général, et aux colons du Manitoba en particulier. Cependant je n'ai certainement aucune objection à ce que le gouvernement, accorde l'assistance la plus libérale pour la construction de toute ligne d'embranchement dans la province du Manitoba.

M. FARROW : Je désire dire quelques mots sur cette résolution, connaissant quelque peu la région sud du Manitoba, et la situation des colons qui y sont établis. Comme l'a dit l'honorable député de Huron-Ouest (M. Cameron), un grand nombre de ces colons viennent des comtés de Huron et Bruce, et du comté voisin, Perth. Plusieurs de mes propres parents sont fixés dans cette région, et je les ai visités en 1880. J'ai rencontré là l'honorable député de Huron-Sud (sir Richard Cartwright) et aussi l'honorable député de Huron-Ouest.

M. WHITE : Tous deux spéculaient ?

M. FARROW : Je crois qu'ils se sont livrés à des spéculations légitimes. J'étais un pauvre homme moi-même, et je n'avais pas d'argent pour spéculer. Je crois que les spéculations des deux honorables députés que je viens de nommer étaient légitimes. Tout le tort que je trouve dans la conduite de ces messieurs, c'est d'avoir blâmé le gouvernement de ce qu'il ne construisait pas un chemin de fer pour faire hausser la valeur de leur spéculation. Mon honorable ami de Hastings est plus modeste. Il possède une forêt de bois de construction ; mais il ne blâme pas le gouvernement de ce qu'il ne construit pas un chemin de fer qui y conduit.

Je sais que leurs spéculations étaient légitimes. Je ne les blâme pas. Si j'avais eu de l'argent, j'aurais spéculé de la même manière. Chacun de nous était libre d'en faire autant. J'approuve la présente résolution. On a beaucoup parlé des griefs du Nord-Ouest. Je crois avoir reçu autant de lettres de la région sud du Manitoba que qui que ce soit, parce que plusieurs de mes commettants de Huron-Est sont allés là, et je suis intime avec plusieurs d'entre eux. Je connais très bien M. George McKenzie, et M. John Robertson, et je regrette beaucoup que l'honorable député de Huron-Ouest (M. Cameron) ait, je ne dirai pas mal repré-

senté, intentionnellement, leurs griefs ; mais je reviendrai sur ce point un peu plus tard. Je leur ai demandé, personnellement, je leur ai demandé aussi par lettres, quels étaient leurs griefs, et ils m'ont répondu qu'ils n'ont avaient aucun pour ce qui regarde le prix des instruments agricoles, car ils peuvent les acheter à meilleur marché que dans Ontario ; mais ils se plaignent de ne pas avoir de chemin de fer. Je me suis trouvé en contact avec eux, parce qu'ils m'ont visité, et je leur ai dit : Vous vous êtes fixés dans cette région seulement depuis 1879, ou 1830 ; mais quand êtes-vous venus vous établir dans le comté de Huron ? Ils ont répondu : Nous nous sommes établis dans ce comté en 1856, quand il n'y avait encore aucun défrichement, et je leur ai demandé : Comment vous êtes-vous tirés d'affaires sans voie ferrée pendant vingt-cinq ans ? Cependant vous vous plaignez, maintenant, de ce que vous n'avez pas déjà un chemin de fer dans votre nouvelle localité, qui n'est établie que depuis environ cinq années ? Ils n'ont pu répliquer à cette observation. Pourquoi ne vous êtes-vous pas révoltés contre le gouvernement d'Ontario, ajoutai-je, pendant les vingt-cinq ans que vous avez passés sans chemin de fer ? Oh ! nous sommes, répondirent-ils, dans une position différente, maintenant. Je connais un homme, qui est parti de mon voisinage, et qui est allé se fixer dans cette région, il y a trois ans. Il avait alors 2,500 minots de blé du printemps, n° 2, dans son grenier, et ils y sont encore aujourd'hui.

M. BLAKE : Pourquoi ce blé reste-t-il là ?

M. FARROW : Je vais vous le dire. Ce cultivateur dit alors : J'ai un attelage valant \$500 ; mais si je m'en sers pour transporter ce grain à Brandon, mes chevaux en mourront, et plutôt que de perdre mes chevaux, je préfère que mon grain pourrisse dans ma grange. Le grand cri dans cette région est la demande d'un chemin de fer, et je suis heureux que ces résolutions soient destinées à remédier à cet inconvénient. Mais je voudrais savoir si cette mesure est suffisante pour assurer la construction du chemin de fer, et sera-t-il construit maintenant ? Voici les deux grands points : Cette concession de 6,400 acres de terres par mille—

M. BLAKE : Il faut dire 9,600 acres de terre.

M. FARROW : Si c'est 9,600 acres, c'est plus qu'il ne faut pour construire un chemin de fer dans cette région. Si j'avais le capital requis, je n'hésiterais pas, connaissant cette région comme je la connais, à accepter cette concession de terres, et à construire le chemin, l'équiper et le mettre en exploitation dans une année. Il n'y a pas de doute que les habitants de cette région ont besoin d'un chemin de fer et qu'ils doivent l'avoir. L'honorable député de Huron-Ouest, (M. Cameron) est presque un homme à tout faire. Je l'ai rencontré sur les hustings, et quelque fois il juge à propos de se tenir à l'écart ; mais il peut transformer le noir en blanc, ou le blanc en noir. N'a-t-il pas dit que George Mackenzie avait quitté le pays ?

M. WHITE : Oui, et il n'est jamais revenu.

M. FARROW : George Mackenzie a une très belle propriété dans la région sud du Manitoba, et il a construit dessus une magnifique maison. Il est retourné à ses affaires dans Goderich, où il est marchand de quincaillerie. Je connais un homme qui habite cette région depuis un an. Il a défriché un petit lopin de terre, quelques 60 acres, qu'il a ensuite loué à raison de \$180 par année, puis il est revenu à Ontario.

M. WHITE (Hastings) : Il n'est pas allé aux Etats-Unis.

M. FARROW : Je veux disposer de la présente question. Je connais la plupart de ceux qui sont établis dans la région sud du Manitoba. Mon honorable ami, M. Robertson, est ce que j'appelle un homme marquant. Il est le parent de mon honorable ami de York-Est (M. Mackenzie), l'un de ses cousins, et je connais aussi deux jeunes gens qui sont allés là. L'un d'eux, malheureusement, s'est établi sur un

lot impair, et l'autre sur un numéro pair. Je leur demandai : Pourquoi n'avez-vous pas tous deux, choisi des lots portant des numéros pairs. Ne saviez-vous pas que les lots impairs étaient réservés au chemin de fer ? Mais il voulaient se trouver ensemble.

L'un de ces jeunes gens a fait sur sa terre des améliorations valant \$2,500, et je conseille au gouvernement de céder ces terres moyennant un prix raisonnable, à ces hommes qui sont allés se fixer là dès 1881, et dont plusieurs y ont placé le prix d'excellentes propriétés vendues dans l'Ontario. Je dis que le gouvernement en donnant cette concession de terres, devrait voir à ce que ces terres fussent vendues aux colons à des prix raisonnables. Une piastre par acre a été mentionnée, et je crois que ce prix est suffisant. Ces colons ont été les pionniers, ceux qui ont donné le bon exemple ; qui ont montré que c'est une région où il coule du lait et du miel, pour ce qui regarde la production du grain.

Sir JOHN A. MACDONALD : Le grain doit être dans le lait.

M. BLAKE : Non, c'est le colon qui est dans le lait.

M. FARROW : Je sais que quelques-uns de ces colons ont obtenu de 30 à 40 minots du blé du printemps par acre, puis, 40 minots d'orge et 80 minots d'avoine aussi par acre. De fait, ces récoltes sont quelquefois étonnantes, comparées avec le rendement que nous obtenons même dans quelques-unes des meilleures parties d'Ontario. J'exprimais l'espoir que le gouvernement ferait des arrangements avantageux avec le chemin de fer du Pacifique, ou d'importe quelle compagnie qui recevra cette concession de terres. La privation d'un chemin de fer est le seul grief, je crois, dont se plaignent ces gens. C'est, du moins, tout ce qu'ils m'ont représenté. Pour ce qui regarde l'honorable député de Huron-Ouest, qui a déclaré que 50 pour 100 de ceux qui s'étaient établis dans cette région en sont partis, je suis en position de dire que ces chiffres sont pour le moins très exagérés. J'ai contracté l'habitude de demander des renseignements aux différentes personnes avec qui je me mets en rapport, personnellement, ou par lettres, et elles m'ont toutes déclaré que dans leurs localités respectives, dans les limites des rangs depuis 19 jusqu'à 25, à l'ouest du premier méridien, dans le district de la Montagne à la Tortue, très peu de colons ont quitté cette région ; mais le grand grief est la privation d'un chemin de fer. Je suis très heureux de voir que la présente résolution soit soumise, et qu'elle soit si libérale. Je sais que cette concession de terres est suffisante pour construire le chemin de fer. Si j'étais capitaliste, je serais heureux de l'accepter, pouvant, avec cette concession construire un chemin de première classe, et je ne vois pas pourquoi l'argent ne peut être prélevé pour construire un tel chemin. Je crois que l'on peut trouver cet argent, et si le gouvernement encourage la compagnie qui se formera à cette fin, il n'y a pas de doute que le chemin sera construit. Les colons ont seulement ce grief, d'être privés d'une voie ferrée, et si on le fait disparaître, la région sud du Manitoba sera heureuse.

M. BLAKE : Je suis sûr que les honorables messieurs que l'honorable député de Huron (M. Farrow) appuie, ont écouté avec intérêt et attention quelques-unes des observations qu'il a faites, et si cet honorable député me le permet, je dirai même que ses observations viennent fortement à l'appui de quelques-uns des arguments que j'ai présentés moi-même, lorsque j'ai voulu persuader le comité qu'il y avait plusieurs questions à considérer au sujet de la présente résolution. D'abord, l'honorable député de Huron nous a dit que le grief était la privation d'un chemin de fer, que c'était le seul grief dont se plaignaient les habitants de la région sud du Manitoba, et qu'il était même très déraisonnable. Il nous a dit que lui et d'autres se sont établis dans le comté de Huron ; qu'ils ont travaillé pendant vingt-cinq ans dans la forêt sans avoir de chemin de fer. Tout cela

M. FARROW

est vrai ; mais l'ère des chemins de fer est survenue ; ceux qui ont laissé une localité pourvue de facilités de communication par chemins de fer ; ceux qui sont allés dans le Nord-Ouest, pensant que des chemins de fer seraient construits, ayant même la promesse que cette région en serait couverte ; ceux à qui l'on disait que dans l'âge actuel, l'immigration doit être précédée par les chemins de fer ; ceux qui ont trouvé que les grandes distances à franchir pour atteindre les marchés, affectaient si sensiblement le prix de leurs produits qu'un chemin de fer était pour eux d'une importance vitale, doivent naturellement se trouver très lésés, si, pendant cinq ans, ils sont privés de chemins de fer, après avoir eu la promesse qu'ils en seraient pourvus. Ces personnes doivent se trouver plus contrariées que les colons, qui se seraient fixés dans le comté de Huron, qui auraient séjourné dans ce comté, pendant 25 ans, sans avoir la promesse que des chemins de fer se construiraient, et lorsqu'il n'y avait encore dans le pays que très peu de communications par chemins de fer.

Mais cela n'a rien à faire avec la chose qui nous est maintenant soumise. Nous ne discutons pas les raisons qui ont déterminé les anciens habitants de Huron à se fixer dans la région sud du Manitoba ; mais nous discutons la politique actuelle de chemins de fer dans le Nord-Ouest. Nous jugeons le présent à la lumière du passé, et il est admis que la politique du Canada, si l'on veut que le Nord-Ouest prospère, c'est d'y construire des chemins de fer. Il est inutile, par conséquent, de discuter la question comme l'a fait l'honorable député de Huron dans cette partie de son argument. Il nous a dit que les habitants de la région sud du Manitoba étaient déraisonnables en comptant, comme ils le faisaient, sur un chemin de fer. Je dis, au contraire, qu'ils étaient raisonnables, et je maintiens que pour eux un chemin de fer devait être considéré comme une nécessité. Je dis, de plus, que s'ils ne s'étaient pas fiés aux promesses et aux engagements publics faits par des personnes en qui ils avaient raison de s'en rapporter, à savoir, qu'il y aurait des chemins de fer, plusieurs de ces habitants ne se seraient pas rendus là, et d'autres, non plus, ne voudraient pas aller les rejoindre. L'honorable député de Huron a dit ensuite qu'il voulait être assuré que le chemin de fer fût construit, bien qu'il pense que les habitants de la région sud du Manitoba aient été déraisonnables en se plaignant qu'ils ont été privés de chemin de fer pendant cinq ans, quand ces mêmes habitants en ont été privés, pendant vingt-cinq ans, dans le comté de Huron.

Il admet que c'est une nécessité non seulement pour eux, mais aussi pour assurer l'établissement général de cette région, et il demande que ce chemin devienne bientôt un fait accompli. Eh bien, je suis avec lui en cela ; mais malheureusement, je crains que l'honorable député, dont je ne conteste pas les connaissances en matière de chemins de fer ; dont je ne nie pas la compétence pour évaluer les terres ; dont je ne déprécie aucunement la compétence pour juger de la suffisance d'une concession de terre donnée à un chemin de fer, se trouve en opposition avec M. Van Horne et M. Stephen sur ce sujet. J'ai lu l'exposé fait par M. Van Horne en septembre dernier. Il nous dit que si on lui votait cette concession de terres, il n'était pas encore certain d'être capable de construire le chemin en question. Il ajoute : J'essaierai de la construire ; mais je n'ai pas une pleine confiance. M. Stephen est allé en Angleterre, comme je le vois d'après les documents produits, pour voir s'il pourrait obtenir des capitaux, et je ne trouve aucun rapport de lui ou de M. Van Horne montrant qu'il en ait obtenu. C'est en septembre que cela eut lieu, et, maintenant, dans le mois de juin je ne trouve rien qui indique que l'automne dernier il ait réussi à obtenir des capitaux anglais sur la garantie de cette concession de terres.

J'expliquerai à l'honorable monsieur comment la concession de terres atteint 9,600 acres par mille. Il y a eu d'abord une concession de 6,400 acres par mille, à \$1 l'acre,

et l'on a construit 50 milles de chemin avec cette concession. La compagnie a encore 100 milles à construire, et le gouvernement a consenti à lui accorder 6,400 acres par mille pour ces 100 milles, et après la construction de ces 100 milles, d'accorder 6,400 acres par mille pour les 50 milles déjà construits. Cela fait environ 9,600 acres par mille pour la construction des 100 milles, à part les 50 milles déjà construits.

L'honorable monsieur dit que cette concession de terres permettra de construire un chemin de fer de première classe; mais M. Van Horne n'est pas sûr que cette construction se fera. Le 18 mars, je trouve que M. Stephen déclarait au premier ministre—et le premier ministre a produit, il y a environ un mois, la lettre qui contient cette déclaration—que s'il obtient tout ce qu'il demande du gouvernement et du parlement—ce qu'il n'a pas encore obtenu, parce que les propositions faites par le gouvernement sont différentes de celles de M. Stephen—il entreprendra de construire le chemin de fer du Manitoba et du Sud-Ouest. Il est clair que le 18 mars, il n'avait pas conclu un arrangement sur lequel il pouvait construire le chemin de fer du Manitoba et du Sud-Ouest; mais si vous procurez à la compagnie du Pacifique les ressources que je demande, dit-il, je consentirai à construire le chemin de fer du Manitoba et du Sud-Ouest. Tel est l'exposé des faits, et d'accord avec l'honorable député, j'élève mon humble voix pour demander que l'on nous donne une garantie raisonnable, basée sur les déclarations de M. Van Horne et de M. Stephen, et des deux compagnies, que nous aurons le chemin de fer, et je pense, comme l'honorable député, que nous devrions l'avoir avec la présente concession de terres. En effet, quelles sont les perspectives d'avenir du Nord-Ouest en général? Que pouvons-nous dire franchement de ces perspectives, si dans une ancienne section, dans une section fertile et favorisée de cette contrée, une concession de terres gratis de 9,600 acres par mille, située le long du chemin de fer, chaque acre de terre étant propre à la culture, n'est pas suffisante pour permettre de construire un chemin de fer dans cet endroit. Si cela ne peut être fait, quel sera donc l'avenir du Nord-Ouest?

M. FARROW: Le chemin peut être fait.

M. BLAKE: L'honorable député dit que ce chemin pourra être construit; mais ceux qui demandent de l'assistance pour cette entreprise, expriment des doutes à ce sujet. L'honorable député a fait observer une autre chose. Il nous a dit que les terres devraient être cédées à bas prix aux colons, et il nous a signalé les difficultés survenues à des colons établis sur les sections alternatives, portant des numéros pair et impair. Quoi de plus naturel que les colons, dans cette région, désirent s'établir près des uns et des autres? Quoi de plus naturel que des hommes de la même famille, ou du même voisinage, quand ils vont s'établir au loin, lorsqu'ils se trouvent seuls, privés des avantages des écoles, ou des églises, privés de cette diversité de jouissances qu'ils trouvaient dans l'heureux comté de Huron, avec ses villages, ses écoles, ses églises, ses chemins de fer, et ainsi de suite, se disent: Eh bien, dans tous les cas, nous, les vieux amis, les anciens alliés, les vieux voisins dans la forêt; nous, les frères, les cousins, les pères, nous allons nous tenir ensemble. J'éprouve de la sympathie pour ceux qui ont couru le risque de s'établir sur une section impaire, afin de se trouver près d'un frère établi sur une section paire, et j'ai toujours cru que l'action de réserver des étendues de terres divisées par sections alternatives, avant la construction d'un chemin de fer, dans une région fertile, était un système propre à créer de grandes difficultés, à moins qu'il y eut des circonstances qui permissent aux colons de s'établir ensemble.

Je voudrais que l'on fît en sorte que de semblables difficultés fussent écartées le long de la ligne du chemin de fer du Sud-Ouest du Manitoba, et des autres chemins. Le gouvernement donne le long des chemins de fer, une con-

cession gratuite de terres incultes. Je voudrais être assuré que les sections impaires pussent être achetées à un prix raisonnable, de sorte que les colons pourront s'établir ensemble, et l'honorable monsieur admettra avec moi qu'en tel arrangement serait raisonnable. Je n'ai pas l'intention d'examiner l'argumentation du premier ministre. Il nous a fait un discours admirable, qu'il a prononcé avec une grande puissance de voix, une grande liberté d'élocution, une grande éloquence, sur le chemin de fer du Pacifique.

Il nous a parlé de la position et de la perspective de ce chemin, des difficultés qu'il a eu à surmonter, et il l'a fait d'une manière qui lui a mérité,—et je crois qu'il l'a reçue—une réputation suffisante de la part de mon honorable ami de Huron. Le premier ministre a signalé les procédés d'une presse hostile en Canada, tendant à déprécier en Angleterre les perspectives d'avenir du chemin. Je n'ai pas besoin, aujourd'hui, de répéter à la Chambre ce que je lui ai souvent dit auparavant au sujet de la nature du contrat, et les perspectives d'avenir du chemin de fer du Pacifique. Mes opinions ont été fréquemment exposées, et elles sont encore les mêmes. Lors de la dernière session et de la session d'aujourd'hui, j'ai cru devoir signaler le fait que ces perspectives avaient été assombries, et compromises jusqu'à un certain point, par la politique du gouvernement et de la compagnie, que je croyais avoir été mal inspirée. Mais l'honorable monsieur a mentionné la politique que j'avais préconisée—c'est-à-dire, une politique énergique dans la région des prairies, et une politique permettant de procéder lentement et avec précaution sur les deux extrémités de la ligne.

L'honorable député a dénoncé cette politique comme étant indigne d'un homme d'Etat, et cette dénonciation a été applaudie par la droite. Il a aussi relevé ce que j'ai dit au sujet de la politique du gouvernement, politique que j'ai représentée comme vacillante, irréfléchie et inconstante. L'honorable premier ministre se souvient-il de ce que son collègue, le ministre de l'intérieur, pensait de sa politique en 1873? Se souvient-il de la position que prit son collègue au sujet de la politique d'alors à l'égard du chemin du Pacifique? Se souvient-il des lettres que son collègue publia au sujet de cette politique? Le ministre de l'intérieur différait beaucoup alors avec la politique de l'honorable premier ministre. J'ai ici un article de la *Gazette* de Montréal, en date du 12 juillet 1873, parlant des opinions du sénateur McPherson, dans les termes suivants:

La question politique ne pouvait être affectée par le fait de savoir s'il (Macpherson) était président de la compagnie devant construire le chemin, ou si ce poste était confié à sir Hugh Allan, et nous avons ici une autre preuve du manque de sincérité de M. Macpherson dans toute cette affaire. Tant qu'il y avait une chance de s'assurer la première position dans cette compagnie, il a défendu énergiquement le projet de faire construire le chemin de fer du Pacifique par une compagnie. Mais dès qu'il s'est aperçu que sa propre vanité ne pourrait être satisfaite, il a mis l'influence qu'il possédait—laquelle, Dieu merci, n'est pas très grande—à embarrasser les promoteurs de l'entreprise qu'il avait encouragée, et à soutenir une politique à laquelle il n'avait pas pensé un seul instant, lorsque, si l'on y avait songé, cette politique aurait pu être adoptée. La lettre n'ajoutera certainement pas grand chose au caractère personnel ou public du sénateur Macpherson, tandis qu'il exposera au grand jour les motifs qui ont inspiré sa conduite extraordinaire dans le Sénat durant la dernière session du parlement, et qui rendront inoffensifs tout autre effort qu'il pourra faire dans la même direction.

Telle était l'opinion d'un organe conservateur sur la conduite du sénateur Macpherson, qui est maintenant ministre de l'intérieur, au sujet de la politique du gouvernement en 1873, à l'égard de la compagnie du chemin de fer du Pacifique. J'arrive, maintenant, à l'année 1877, quand le sénateur Macpherson s'est réconcilié avec l'honorable chef actuel du gouvernement, et le défendit dans le Sénat. Que pensait-il alors de la politique concernant le chemin du Pacifique? J'ai ici une brochure qui fut mise en circulation par les honorables messieurs de la droite. Elle fut distribuée par dizaines de mille en 1878, et ce fut, en réalité, leur cheval de bataille durant l'élection d'alors. Ils se sont même vantés souvent que cette brochure fut l'un des moyens

par lesquels ils obtinrent une majorité considérable dans les élections générales, et le sénateur fut récompensé peu de temps après par un siège dans le cabinet, de ses efforts durant la campagne électorale. Que disait-il, en 1877, sur ce sujet ?

Puis, au sujet de la ligne principale, le gouvernement a jugé à propos de la commencer sur la section située entre la Baie-du-Tonnerre—ou, plutôt, entre Fort-William, sur les bords de la rivière Kamistiquia, à six ou huit milles de la Baie-du-Tonnerre, sur le lac Supérieur—et la rivière Rouge, une distance de 410 milles, à travers une solitude. Aucune partie de cette région, qui soit digne de mention, selon le témoignage de M. Sandford Fleming, ingénieur en chef du chemin de fer, n'est propre à la culture. Le témoignage de M. Fleming sur le sujet est pleinement d'accord avec celui des autres personnes qui ont visité cette région. Elle abonde en petits lacs, en fondrières et en rochers. Dans une grande partie de cette région, la construction du chemin de fer sera difficile et dispendieuse. Il y aura beaucoup de travaux exécutés dans le roc, et quelques tunnels à percer. Une fois terminé, ce sera seulement un chemin d'été, qui ne sera ouvert que durant cinq mois de l'année, et exploité à grande perte pour le pays. Longtemps avant qu'il soit terminé, la ligne américaine de Duluth à Pembina, sur la frontière du Manitoba, sera certainement achevée et ouverte *via* St-Paul, durant toute l'année.

Ainsi, M. le Président, quand un effort honnête était fait pour construire cette partie de la ligne, qui était nécessaire pour relier le grand Nord-Ouest et le bord de la mer sur notre territoire, pour permettre aux immigrants, du ant la saison de l'émigration, de se porter vers le Nord-Ouest en suivant nos propres lignes de chemin de fer, sur notre propre territoire, à partir de Port-Arthur jusqu'à Winnipeg, et pour transporter les grains de l'ouest jusqu'à Port-Arthur, d'où ils atteindraient Montréal par les lacs, un exposé comme celui que je viens de citer, fut lancé dans tout le pays, avec permis de reproduire, et écrit par l'homme qu'ils ont ensuite récompensé en l'admettant dans le cabinet. Comment une telle conduite pouvait-elle encourager la construction d'une ligne transcontinentale, le chemin de fer Canadien du Pacifique ? Était-ce en représentant au pays que c'était une très mauvaise affaire que de construire cette section depuis Port-Arthur jusqu'à Winnipeg ? Mais l'honorable monsieur s'est plaint de ma politique—qu'il n'a pas exposée exactement. Je n'ai jamais proposé au parlement, ni ailleurs, que le chemin de fer du Pacifique canadien, comme une ligne transcontinentale, devrait être abandonnée. J'ai déclaré que la construction des extrémités de cette ligne devrait être différée, et que le contro était la partie qui demandait nos premiers soins, et j'ai été soutenu dans cette opinion par d'autres que ceux que j'ai déjà cités. Je vous ai montré que le sénateur Macpherson partageait beaucoup cette opinion dans la brochure de 1877, dont je vous ai lu un extrait, et qu'il apprécie la construction de la section de Port-Arthur à Winnipeg.

Le comité lève sa séance, et étant six heures, le président quitte le fauteuil.

Séance du soir.

La Chambre s'est de nouveau formée en comité sur les résolutions concernant les concessions de terre pour les chemins de fer du Nord-Ouest.

(En comité.)

M. BLAKE: Quand vous avez quitté le fauteuil, M. le Président, je disais que la politique préconisée par le parti libéral, au sujet de la construction du chemin de fer du Pacifique canadien, était une politique qui n'avait pas été suivie exclusivement par lui. Je disais que d'autres que des libéraux avaient partagé les mêmes opinions, et je vous avais promis des preuves à ce sujet. J'ai mentionné le nom d'un membre distingué du présent cabinet à une période moins avancée de la discussion sur le chemin de fer du Pacifique, savoir, durant l'année 1873. Mais je passerai à une phase plus récente, à la période de 1877 et de 1878, lorsque M. Mackenzie avait inauguré sa politique, et quand les deux

M. BLAKE

partis se préparaient à la lutte qui devait avoir lieu en 1878, et je demande quelle politique avaient alors plusieurs personnes distinguées, qui, maintenant, et depuis plusieurs années, ont crié contre la politique que j'ai représentée comme saine, dans des termes à peu près semblables à ceux dont s'est servi le premier ministre, cette après-midi, qui en a parlé comme étant une politique déraisonnable, insensée, mesquine et étroite. Permettez-moi de lire quelques mots qui furent prononcés en 1887 :

Mais, assurément, toute la dépense faite entre le lac Supérieur et la rivière Rouge est prématurée. Cette section du chemin de fer ne coûtera pas moins de vingt millions de piastres. L'intérêt sera d'un million de piastres par année, et, avec la perte qui résultera de l'exploitation du chemin (dont je n'entreprendrai pas l'estimation), le tout se montera à une énorme somme qui sera supportée par les contribuables du Canada. J'ai toujours cru que, pendant un certain temps, la route des États-Unis pour communiquer avec le Manitoba, nous suffirait, et que nous devions commencer notre chemin de fer du Pacifique à Pembina, de là le construire jusqu'à Winnipeg, puis à travers le Manitoba et le Nord-Ouest, combinant avec sa construction un plan d'immigration très vaste et très attrayant, d'après lequel les immigrants auraient pu être sûrs de trouver de l'emploi et des terres—de l'emploi d'abord, et des terres ensuite.

J'entends quelqu'un applaudir cette idée anti-patriotique, anti-nationale, cette idée américaine, et je pourrais presque dire cette idée annexionniste. Les paroles que je cite sont du sénateur Macpherson.

M. McCALLUM: Vous avez suivi son exemple.

M. BLAKE: J'étais un peu avant lui.

M. McCALLUM: Et vous l'avez suivi.

M. BLAKE: Je l'accompagne maintenant, armé d'un bâton aiguisé. Voici ce qu'il disait:—

Les terres retenues par le gouvernement dans le Nord-Ouest, vu la colonisation des terres adjoignantes, seraient devenues d'une valeur plus élevée, et leur vente aurait procuré des fonds pour aider à prolonger le chemin de fer, tel qu'on le veut, sans trop surcharger le trésor fédéral. De cette manière, le chemin de fer du Pacifique canadien à l'est des montagnes Rocheuses, aurait pu être construit dans le délai prescrit pour très peu d'argent, et notre région des prairies se serait promptement peuplée. On aurait pu, dans la Colombie-Britannique, suivre autant que possible une ligne de conduite semblable, et quand le gouvernement a décidé de construire le chemin comme l'un des travaux publics, on ne pourrait objecter raisonnablement à cette politique. Si elle avait été suivie, la Confédération, depuis l'Atlantique jusqu'au Pacifique, aurait prospéré plus qu'aujourd'hui. Nous aurions été libres des lourds engagements qui pèsent sur nous; nous aurions écarté le péril financier qui nous menace, qui est imminent, s'il n'est pas inévitable. Nos déboursés, jusqu'à présent, sur le chemin de fer, auraient été comparativement modiques, et se seraient accrus à notre gré, la construction étant sujette à notre contrôle. Les déboursés actuels pour le chemin du Pacifique, jusqu'au 30 juin 1876, (d'après les comptes publics) se montent à la somme considérable de \$6,254,280.

Or, c'est avec ces paroles, qui exprimaient sa pensée politique; c'est avec ces remontrances contre la dépense énorme et démesurée que l'on faisait pour le chemin de fer du Pacifique; c'est avec ces cris d'alarme, ces appréhensions sur les conséquences que doit attendre le Canada d'une politique qui dépense l'argent aussi rapidement que prodigieusement, que le sénateur Macpherson s'adressait aux électeurs du Canada, avant les élections générales de 1878, et c'est avec ces opinions répandues dans le pays que le parti conservateur s'est efforcé de réussir, et qu'il a, de fait, réussi à gagner les élections. Les deux partis politiques étaient alors d'accord pour ne pas augmenter les taxes de ce pays, ou ses charges, en construisant le chemin de fer du Pacifique canadien, et, comme je l'ai montré, le ministre de l'intérieur a trouvé que la somme de \$6,250,000 était une dépense très considérable, et que l'honorable député de York-Est allait trop vite et trop loin en autorisant cette dépense pour la construction du chemin. D'après lui nous aurions dû dépenser une somme moindre; nous devions procéder avec prudence avec les deux extrémités du chemin; nous devions développer le pays et assurer au chemin un moyen de subsistance; c'était à cela que nous devions songer d'abord, et je suis d'accord avec lui sur ce point. En effet, comme je l'ai dit, c'était mon opinion avant que l'honorable sénateur l'exprima, lui-même, et c'est encore mon avis.

Mais depuis cette époque, jusqu'à quel point ses alarmes et ses appréhensions ont-elles été réalisées sous sa propre gestion et sous celle du gouvernement actuel.

Nous avons augmenté la taxation, et nous avons prélevé \$20,000,000 de taxes additionnelles pour construire le chemin de fer du Pacifique canadien, par suite de la politique de l'honorable monsieur, et nous avons emprunté, ou nous empruntons près de \$100,000,000 pour le chemin de fer! Comparez cet état de chose à celui que le ministre de l'intérieur déplorait, et qu'il considérait comme devant produire de fâcheux résultats; comparez cet état de chose avec celui qui existait, lorsque l'honorable sénateur s'alarmait tant au sujet des \$6,250,000 dépensées pendant plusieurs années sur le chemin de fer du Pacifique. Comme il s'alarmait beaucoup à propos de cette somme, qui dépasse à peine une année d'intérêt que nous payons actuellement sur la dette contractée pour cette entreprise par le présent gouvernement! Il est facile au premier ministre de signaler la dépréciation des actions de chemins de fer américains comme étant la cause de la dépression en Canada; mais la cause principale de cette dépression est la politique de nos gouvernants, et surtout celle suivie à l'égard du chemin de fer du Pacifique. C'est principalement dû à cette politique, qui a soutiré des douanes \$20,000,000 de taxes additionnelles pour construire ce chemin; qui a prélevé près de \$30,000,000 de la bourse du peuple; qui a de plus surchargé notre crédit en engageant considérablement les ressources du pays par des emprunts qui se montent à des millions innombrables.

A lors le premier ministre, dans son style exubérant, exposa au parlement les perspectives du chemin de fer. Je crois qu'il est impossible de faire plus de mal aux intérêts du Canada en autant qu'ils sont liés à ceux du chemin de fer canadien du Pacifique et au chemin lui-même, qu'avec des déclarations comme celles que le premier ministre a faites cette après-midi.

Lorsque vous voyez un homme occupant la position responsable de premier ministre du Canada, déclarer de propos délibéré, en plein parlement, que cette entreprise se trouve dans des conditions telles qu'elle pourra transporter le fret d'un océan à l'autre à un quart du prix que chargent les autres systèmes de transport, tous ceux qui connaissent quelque chose de cette question savent que cette déclaration est absolument fautive, qu'on en rira parmi les gens de chemins de fer, d'un bout du pays à l'autre, à moins qu'on ne s'en occupe pas du tout.

L'honorable ministre connaît très peu la question s'il croit réellement que le système du Pacifique canadien, sous prétexte qu'il ne forme qu'une seule compagnie d'un océan à l'autre,—ce qui n'est pas le cas—lui permettra d'épargner les trois quarts du prix du fret. Les dispositions actuelles pour le transport des marchandises entre l'Atlantique et le Pacifique sont très complètes.

Aujourd'hui, et cela depuis quelques mois, j'ai moi-même vu des annonces offrant de transporter le fret maritime, européen, ou tout autre, depuis un port de l'Atlantique jusqu'à Victoria, dans la Colombie-Britannique, pour \$2.10 par 100 livres; et lorsqu'on vient nous dire que le Pacifique canadien pourra transporter ces marchandises pour un quart de \$2.10, c'est affirmer une chose qui sera regardée comme absurde par tous ceux qui ont étudié la question pendant une demi-heure.

Le fait est que ces chemins de fer qui ont des arrangements pour le trafic direct n'encourent que très peu plus de dépenses que les lignes directes. Sans doute que lorsqu'une difficulté survient, il peut y avoir des entraves dans tout le système de communications; mais tant que l'accord dure, les arrangements sont tels qu'il n'y a que très peu d'avantage à avoir une ligne unique.

L'honorable ministre nous a fait un brillant tableau de ce que seront les résultats atteints par le chemin de fer du Pacifique canadien. Il a dit que la perspective était des

plus encourageantes, et il s'est plaint de ce que nous ne rendons pas justice à la compagnie en décrivant cette perspective. J'ai déjà dit et je répète que je défie qui que ce soit qui met en doute mes déclarations au sujet du Pacifique canadien, de ses contrats, de ses espérances pour l'avenir, de dire quel est le discours, quelles sont les paroles dont il se plaint, et j'aurai quelque chose à lui dire.

Quant aux accusations générales comme celles de l'honorable ministre, il n'y a pas de réponse à y faire, parce que dans leur généralité elles n'attaquent personne. Si c'est moi qu'il veut désigner, qu'il donne les détails.

J'admets cependant qu'il y a eu des discours qui étaient de nature à affecter le chemin de fer du Pacifique canadien tout autrement que le discours de l'honorable ministre cette après-midi. On a prononcé des paroles qui seront, je l'espère, dénoncées par l'honorable ministre comme inexactes, fausses et anti-patriotiques. Par exemple, des paroles comme celles-ci:

Je n'hésite pas à dire que le tarif qui est maintenant devant la Chambre ne peut pas payer le chemin de fer Canadien du Pacifique et ne le paiera pas pendant de longues années. Tant qu'il n'y aura pas une nombreuse population dans ce pays, il sera impossible de fixer un tarif qui pourra payer la compagnie; les difficultés provenant du climat sont telles que je n'hésite pas à dire que les frais de traction par tonne au mille, seront quatre ou cinq fois plus considérables dans le Nord-Ouest, dans l'état peu peuplé où se trouve le pays, et avec la petite quantité de trafic, que ces frais ne seraient sur le Grand Tronc, avec le trafic énorme qu'il transporte, et le climat plus clément que traverse cette voie.

Voilà un terrible langage à employer. Est-il juste de déclarer que le transport du trafic sur le Pacifique canadien coûtera quatre ou cinq fois plus que sur le Grand-Tronc? de dire que ni le tarif qui est devant la Chambre, ni tout autre tarif qu'on pourra fixer ne paieront la compagnie pendant nombre d'années? Voulez-vous dire que l'entreprise se trouve dans ces conditions? L'honorable premier ministre peut dénoncer ces paroles, mais il dénoncerait un de ses collègues, sir Charles Tupper, qui se servait de ce langage lorsqu'il siégeait à côté de lui le 4 mai 1883, il y a justement deux ans. Voilà des dénonciations, et l'honorable ministre devrait régler ses comptes avec son ministre de l'intérieur et avec son haut-commissaire avant de demander compte aux membres du parti libéral.

Je n'ai pas l'intention d'entreprendre une discussion générale sur la question du Pacifique canadien, au sujet duquel nous aurons probablement beaucoup de choses à dire, lorsque l'honorable ministre soumettra ses propositions. Je n'aurais pas dit un mot de la question sans les déclarations et les attaques de l'honorable ministre qui méritaient cette réponse.

Sur la résolution 3. (Compagnie de chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest).

M. EDGAR: Aurons-nous du ministre des travaux publics quelques explications sur cette importante subvention, une subvention d'environ 3,000,000 d'acres de terre?

Sir HECTOR LANGEVIN: L'autre soir, lors de la présentation des résolutions, je croyais avoir donné toutes les explications nécessaires à propos de cet octroi. J'ai dit que la compagnie avait déjà construit 78 milles qui sont en exploitation depuis un an ou deux; que de plus 50 milles sont en construction, avec un tracé de 75 milles en plus de cette dernière section; que ce tracé a été approuvé par le gouvernement, et qu'à part cette distance, la charte est pour 250 milles, formant en tout 443 milles, ce qui fera une voie ferrée depuis Portage-la-Prairie jusqu'à Prince-Albert. Les honorables députés auront une idée de l'importance de ce chemin en regardant sur la carte. Depuis Portage-la-Prairie jusqu'à Minnedosa, et même jusqu'à Prince-Albert, il traverse un très beau pays. Il y a beaucoup de colons d'établis dans cet endroit; mais comme dans le cas du Manitoba Sud-Ouest, ils ont besoin d'un chemin de fer pour expédier leurs produits sur le marché. Dans ces circons-

tances, le gouvernement a décidé d'accorder cette subvention sujette à l'approbation du gouvernement, depuis Portage-la-Prairie jusqu'à la Saskatchewan-Sud, à 23 milles de Prince-Albert. Lorsque la compagnie sera rendue là, je ne doute pas qu'elle se rendra jusqu'à l'établissement de Prince-Albert, qui à cette époque j'espère, sera une ville bien tranquille et prospère. Cette distance de 430 milles, plus 23 milles pour se rendre à Prince-Albert fait 453 milles; on chiffres ronds la subvention s'élèvera à 2,750,000 acres. La compagnie aura aussi à payer 10 cents par acre pour l'arpentage et autres dépenses se rapportant à cette partie de l'administration de ce département. La subvention consiste des sections impaires qui sont à la disposition du gouvernement, et elles sont indiquées sur la carte. La compagnie est tenue de construire une partie du chemin tous les ans afin d'avoir droit à la subvention. Et toute la subvention est payable de la même manière que celle qui a été accordée au chemin du Pacifique, à mesure que le chemin sera construit et à mesure que l'ingénieur en chef du gouvernement fera rapport qu'il est construit conformément au contrat.

M. WATSON: J'aimerais à savoir de l'honorable ministre si, pour cette partie du chemin qui est déjà construite, le gouvernement a l'intention d'octroyer des terres au prorata par mille pour toute la distance immédiatement, ou pour de courtes distances. Comment sera répartie la subvention en terres pour les 78 milles qui sont déjà construits?

Sir HECTOR LANGEVIN: Autant que je me rappelle, la quantité de terre à laquelle la compagnie a droit pour ces 78 milles, lui sera octroyée sur le restant du chemin à mesure qu'il sera construit.

M. EDGAR: J'ai examiné l'arrêté du conseil, et ses dispositions exactes sont que, pour la partie terminée, les 512,000 acres doivent être répartis sur les 350 milles qui restent à faire, ce qui portera la subvention à 7,863 acres par mille, à partir de l'endroit où le chemin est terminé jusqu'à la Saskatchewan-Sud, et ces terres seront transférées à la compagnie, à l'achèvement de chaque 25 milles de chemin.

Je ne me lève pas pour m'opposer à ce que le gouvernement fasse cet octroi. Je suis plutôt à me plaindre de ce que le gouvernement n'ait pas accordé depuis longtemps une subvention suffisante pour permettre de terminer cette ligne importante, et je souhaite que la subvention qu'il accorde en ce moment atteigne ce but.

C'est une ligne toute spéciale; non seulement elle est par elle-même un chemin de fer considérable, 430 milles de longueur, depuis Portage-la-Prairie jusqu'à la Saskatchewan-Sud, mais de plus elle traverse le tracé que le gouvernement actuel avait choisi pour y construire le chemin de fer Canadien du Pacifique; et après qu'il eut été publiquement annoncé que la grande voie transcontinentale devait passer par là, les colons arrivèrent en grand nombre, et ils ont été grandement désappointés, et ils ont beaucoup à souffrir de l'absence des communications qu'ils s'attendaient à avoir. Pour cette raison, entre autres, le gouvernement aurait dû voir à ce que les subventions accordées à ce chemin, il y a déjà plusieurs années, portassent des fruits, ce qu'il n'a pas fait.

Si le gouvernement avait vu à ce que cette ligne importante fût construite dans un délai raisonnable après le changement du tracé du Pacifique canadien, il y aurait eu beaucoup moins de mécontentement dans les environs de la Saskatchewan-Sud et de Prince-Albert. Une des causes de la dernière révolte, le mécontentement causé par l'absence de communications avec le reste du monde, aurait disparu; et avec un chemin de fer en exploitation allant jusqu'à Prince-Albert, une révolte aurait été facilement supprimée. D'après les documents qui ont été soumis à la Chambre, il est évident que ces colons avaient raison de se plaindre. Dès 1881, lorsque cette compagnie s'adressa au gouvernement, pour obtenir de l'aide, on signalait ce fait. Le mémoire de la compagnie disait:

Sir HECTOR LANGEVIN

La ligne choisie par la compagnie de chemin de fer du Portage, de l'Ouest et du Nord-Ouest, a été habitée de bonne heure par les colons, dans l'espérance qu'on leur avait donnée à l'aide de cartes publiées par le gouvernement et les premiers rapports de l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique; et de longues années de désappointement survinrent lorsque le Pacifique canadien décida de passer beaucoup plus au sud, et ce désappointement n'a cessé que lorsque la compagnie du Portage, de l'Ouest et du Nord-Ouest entreprit de suppléer à ce besoin, croyant que cela pouvait se faire sans nuire aux intérêts du Pacifique canadien ni aux vues du gouvernement.

Ce fait a été signalé au gouvernement non seulement par la compagnie, mais en plusieurs autres occasions par des hommes importants du Nord-Ouest. Le préfet du comté de Westbourne, le major Boulton, fit savoir au gouvernement, personnellement et par un mémoire, les mêmes faits, et insista pour y faire apporter remède. Qu'a fait le gouvernement? En 1881 on passa un arrêté du conseil accordant 3,840 acres par mille pour ce chemin, avec la promesse qu'il pourrait donner plus quand le chemin serait à moitié fini.

Alors la compagnie se débattit pendant quelque temps et ne put rien faire avec cette subvention. En décembre 1882 une nouvelle organisation fut formée par le défunt sir Hugh Allan, ses associés, le gouverneur Dawdney, et un certain nombre d'autres hommes importants qui notifèrent le gouvernement qu'ils avaient entrepris l'ouvrage, et au son de trompe ils annoncèrent que s'il était dit clairement dans l'arrêté du conseil que la compagnie recevrait 6,400 acres de terres par mille sur tout le parcours jusqu'à la Saskatchewan-Sud, elle serait certainement en état de terminer le chemin. Je crois que le gouvernement aurait été excusable de le croire; mais elle ne le crut pas. Après beaucoup de délai, de 1879 à 1883, on n'avait construit que 78 milles sur les 430, et je crois que le premier ministre a dû être très flatté de recevoir du premier ministre du Manitoba, une dépêche que je vois dans les papiers qui ont été produits, le félicitant de ce qu'une compagnie qui était érigée en corporation depuis quatre ans avait réussi à construire 80 milles de chemin.

Ce que voulaient les colons c'était un chemin de fer, parce qu'ils avaient été induits à aller se fixer dans ces parages, bien en avant des lieux colonisés, et qu'ils avaient été désappointés par le changement du tracé. Comme preuve de leur ardent désir d'avoir un chemin de fer, ils votèrent des bonis dans ce but. Un boni de \$100,000 fut voté par la ville de Portage-la-Prairie, et un autre de \$75,000 par le comté de Westbourne. Ils ont fait savoir beaucoup d'autres choses au gouvernement. Ils le notifèrent que la compagnie, après avoir obtenu le contrôle de la charte, essayait d'obtenir de nouveaux bonis en changeant le tracé. Si l'honorable ministre veut examiner ces papiers il y trouvera plusieurs représentations faites par le préfet, M. Boulton, et d'autres, insistant constamment auprès du gouvernement d'user de son pouvoir pour faire localiser ce chemin à l'embouchure de la rivière aux Coquilles, et de ne pas permettre à la compagnie de contraindre les colons à lui accorder des bonis en les menaçant d'adopter un autre tracé.

J'aimerais à savoir du premier ministre s'il s'est rendu à la demande de ces colons, ou non. Je le réfère pour cela à une des nombreuses communications qui lui ont été envoyées; elle est de M. Boulton, le préfet du comté de Russell. Il écrit d'Ottawa, au ministre de l'intérieur, n'ayant sans doute pas pu obtenir une audience; il regrette de n'avoir pu savoir ce que le gouvernement avait décidé, et le prie de faire adopter le tracé par l'embranchement de la rivière aux Coquilles, celui qui avait été recommandé par M. Marcus Smith, car autrement on exigerait de la population des bonis qu'elle ne pouvait pas payer.

Cela était écrit dès le 10 mars 1883. Il serait satisfaisant d'apprendre du gouvernement s'il a protégé les intérêts du peuple dans cette affaire, en faisant adopter le tracé de la rivière aux Coquilles. Primitivement, la charte était pour jusqu'à Prince-Albert, qui est à 450 milles environ de Portage-la-

Prairie. Parmi la correspondance, il y a une lettre du secrétaire de la compagnie au gouvernement, dans laquelle il dit que, si le gouvernement le désire, la compagnie renoncera au privilège de se rendre jusqu'à Prince-Albert et n'ira que jusqu'à la branche du Sud, qui est à vingt milles plus près que Prince-Albert. J'aimerais à savoir comment on se propose de construire les autres vingt milles, ou pourquoi le gouvernement désirerait, comme il est dit dans cette lettre, que la compagnie terminât son chemin vingt milles avant d'arriver à Prince-Albert. J'aimerais aussi à savoir quelle garantie le gouvernement a-t-il que cette subvention fera construire le chemin ? Je ne vois pas une seule garantie dans les papiers qui ont été produits. Une des conditions de l'arrêté du conseil, c'est que la compagnie construira au moins 100 milles chaque année; qu'elle devra d'abord construire 100 milles, outre les 80 milles existant, d'ici au 1er octobre 1885; qu'elle construira ensuite 100 milles par année. Je ne vois pas que la compagnie ait accepté ces conditions, ni qu'elle ait déclaré qu'elle pouvait ou espérait pouvoir les remplir. La compagnie parle de terminer 50 milles au 1er octobre 1885 et 50 milles l'année suivante. Ce serait triste si la Chambre ne savait pas quelle assurance, s'il n'a pas de garantie positive, possède le gouvernement que cette subvention assurera la construction du chemin. En mettant de côté les octrois en terre pour cette compagnie, les terres ont été spécifiées dans deux annexes, dont une, l'annexe "A," lui accorde 2,700,000 acres dans les sections impaires, et il y a une disposition pourvoyant, dans le cas d'insuffisance, que le déficit soit comblé à l'aide de l'annexe "B;" si les terres de l'annexe "A" n'étaient pas propres à la colonisation, la compagnie pourrait les prendre dans l'autre. J'ignore si le gouvernement a pris connaissance des arpentages, ou s'il s'est procuré des renseignements ailleurs quant à la quantité de terres qui, dans la subvention, ne seront pas propres à l'agriculture, parce que cette disposition dans la subvention est toute nouvelle.

Les compagnies qu'on prétendait aider en leur vendant des terres à \$1 l'acre, n'avaient pas le droit d'aller les examiner et de refuser celles qui ne convenaient pas à la colonisation. Aujourd'hui, en vertu de cette subvention de 7,863 acres au mille, la compagnie a le droit de dire quelles sont les terres qu'elle regarde comme impropres et de se rejeter sur l'annexe "B."

Le gouvernement a-t-il une idée de la quantité de terres que la compagnie se propose de prendre dans l'annexe "B" ? Je vois que dans cette annexe il y a un quart de million d'acres mis de côté, outre les deux millions et quart de l'annexe "A"; et il est malheureux de fermer ainsi à la colonisation de telles étendues de terrain, si la chose peut être évitée et si le gouvernement peut les livrer à la colonisation.

Sir HECTOR LANGEVIN : Si je comprends bien la première question de l'honorable député, c'est si le gouvernement a quelque assurance ou conviction morale que cette subvention sera suffisante pour assurer la construction du chemin. Dans ces cas-ci comme dans les autres, nous savons que la compagnie nous a demandé cela, et nous avons accordé ce que nous avons jugé suffisant. Après nous être consultés avec la compagnie, nous avons jugé qu'elle pouvait se procurer le capital nécessaire pour construire le chemin, et nous nous adressons au parlement pour que cette subvention soit accordée.

Il est vrai qu'on a réservé cette quantité, mais il est impossible de dire si elle sera absolument requise ou non; cela dépendra de l'exécution du contrat par la compagnie. Il est vrai que cela pourra avoir pour effet de séquestrer ces terres pendant deux, trois ou quatre ans; mais cela vaut la peine de courir ce risque pour assurer la construction du chemin. C'est la même chose que lorsque pour les autres lignes on nous demande s'il ne serait pas préférable de prendre une garantie sur les terres. Ou nous voulons que le chemin soit

construit ou nous ne le voulons pas. Si nous le voulons, il nous faut imposer aussi peu de conditions que possible, afin que les promoteurs de l'entreprise puissent se procurer de l'argent avec ces terres.

Si nous imposons des conditions qui soient de nature à grever ces terres, à ne pas donner aux promoteurs un titre libre, ils ne pourront pas se procurer d'argent, et la compagnie reviendra nous dire: nous ne pouvons pas nous procurer les capitaux nécessaires et nous vous demandons de faire quelque chose de plus pour nous. Dans les circonstances, je crois que la subvention sera suffisante, si nous acceptons les dires de la compagnie, et je n'ai aucun doute que lorsqu'elle fait ces déclarations elle est convaincue qu'elle pourra continuer le chemin et le construire, du moins sur un parcours suffisant pour garantir la subvention que nous demandons au comité de sanctionner.

L'honorable député demande des renseignements au sujet de l'autre bout du chemin, des derniers 20 milles. La compagnie a entrepris de construire le chemin jusqu'à la Saskatchewan-Sud. Prince-Albert est à 20 milles plus loin, mais je n'ai aucun doute que lorsque le chemin sera construit jusque là, la compagnie se trouvera obligée, ou peut-être la population de Prince-Albert croira de son intérêt de réunir la ville au chemin et elle trouvera des capitalistes pour construire ces 20 milles. Si avec cette subvention nous pouvons assurer la construction du chemin depuis Minnedosa jusqu'à la Saskatchewan-Sud, nous pourrions être satisfaits et il sera temps alors de s'occuper de la construction des 20 derniers milles.

M. EDGAR : Je ne me plains pas de ce que le gouvernement n'impose pas de conditions assez rigoureuses ou onéreuses à la compagnie. Je crains au contraire, que dans l'arrêté du conseil, le gouvernement n'ait imposé des conditions que la compagnie, d'après ses propres déclarations, ne pourra pas remplir. Dans cet arrêté du conseil, les conditions auxquelles dans la section huit, la subvention est accordée, sont que la compagnie terminera, équipera convenablement et mettra en opération pas moins de 100 milles de chemin en plus des 80 milles qui sont déjà exploités, et cela d'ici au 1er octobre prochain, et ensuite, au premier octobre de chaque année, elle devra avoir construit 100 nouveaux milles jusqu'à ce que le chemin soit complètement terminé entre Portage-la-Prairie et la Saskatchewan-Sud; ces délais sont la base même de l'arrangement, et la subvention peut être retirée si ces délais ne sont pas observés.

La demande de la compagnie est reproduite dans l'arrêté du conseil, et le secrétaire dit qu'il n'a aucun doute que l'on pourra se procurer de l'argent pour terminer le chemin à raison de 50 milles par année, après cette année; le secrétaire ajoute aussi que la partie du chemin en exploitation est de 50 milles, mais qu'on travaille au terrassement de 50 autres milles qui seront terminés vers le 1er octobre prochain, à temps pour le transport de la récolte de 1885, pourvu que la subvention demandée au gouvernement soit accordée. Que fait le gouvernement pour la compagnie ? La compagnie demande du pain et le gouvernement lui donne une pierre. On a accordé le nombre d'acres demandé, mais lorsque la compagnie déclare ne pouvoir construire que 50 milles pour le 1er octobre prochain et 50 milles pendant chaque année suivante, le gouvernement, pour des raisons que je ne comprends pas, exige qu'elle construise 100 milles d'ici au 1er octobre et 100 milles par année; sans cela, le délai étant une partie essentielle du contrat, la subvention peut être confisquée.

Je prétends que le gouvernement a imposé à la compagnie des conditions que cette dernière ne dit pas pouvoir remplir, et je demande si c'est la manière de traiter une compagnie, et si c'est ainsi qu'un chemin peut être construit. Il peut y avoir eu d'autres propositions, mais j'ai peine à croire que le gouvernement aurait reproduit celle-ci dans l'arrêté du conseil si la compagnie lui avait offert de construire 100 milles

cette année, assez tôt pour le transport de la récolte de 1885 et 100 autres milles par année. La subvention devient une farce si la compagnie ne peut remplir ces conditions, car elle ne doit rien recevoir de suite pour les 80 milles qui sont déjà construits.

M. WATSON : Cette ligne est probablement la plus importante de toutes celles qui sont comprises dans cette série de résolutions. Elle traverse un pays qui est ouvert à la colonisation depuis nombre d'années, et qui a peut-être plus besoin d'un chemin de fer que toute autre partie du territoire, parce qu'elle l'attend depuis longtemps. Cette ligne passe dans la partie du pays que traversait le tracé primitif du chemin de fer Canadien du Pacifique. En 1879 et 1880 des colons s'établirent le long de ce tracé dans l'espérance que le Pacifique canadien passerait là. Ils attendent là depuis sept ou huit ans, et ceux qui sont partis d'Ontario avec des épargnes ont tout dépensé dans cette attente. Il est de la plus haute importance de se montrer très libéral envers cette compagnie qui a fait preuve de tant d'énergie et d'esprit d'entreprise en construisant 78 milles de chemin. L'honorable ministre qui est chargé de ce bill a dit avec raison que cette partie du pays est une des meilleures pour la culture. Ce territoire est certainement éminemment propre à la culture, à l'élevage des bestiaux, et est abondamment pourvu d'eau et de bois pour le chauffage et les constructions.

Je crois fermement que le pays traversé par ce chemin de fer, sur un parcours de 400 milles est un des plus propices du Nord-Ouest pour les colons, et si on accorde à cette compagnie une aide suffisante pour faire construire le chemin dans un court délai, cela attirera un nombre considérable de colons; et ceux qui y sont déjà et qui ont attendu patiemment des communications par chemin de fer se réjouiront.

L'absence de communications a mis ces colons dans une position difficile. Ils ont confiance dans le pays et son avenir, et n'attendent qu'un chemin de fer.

Comme l'a dit l'honorable député qui vient de parler avant moi, je crois que le gouvernement devrait exercer un contrôle plus sévère au sujet de la localisation de ce chemin. On répète souvent que les compagnies de chemin de fer ainsi que les autres corporations n'ont pas d'âmes, et il est bien connu qu'elles chercheront à avoir d'une municipalité tout ce qu'elles pourront; elles changeront le tracé d'un côté à l'autre dans le but d'obtenir des bonis.

Dans le comté de Russell il y a eu une lutte sur la question de bonis et je crois que le comté a offert un boni. Les mêmes luttes ont eu lieu dans le comté du lac Plat, quant à la localisation du chemin, ainsi que le premier ministre ne l'ignore pas. A Birtle, une jolie petite ville entreprenante, on a été très inquiet au sujet de la localisation de la ligne. La compagnie déclara qu'elle passerait de quelques milles au nord et elle poussa ainsi la population de Birtle à se charger d'un fardeau de \$30,000 pour avoir le chemin chez elle. La ville de Minnedosa, qui n'a que quelques centaines d'habitants a voté un boni de \$30,000 à cette compagnie; la municipalité de Westbourne a donné \$75,000, et la ville de Portage-la-Prairie \$100,000. Il est regrettable que des municipalités qui sont encore pauvres et peu peuplées soient obligées de s'imposer de tels sacrifices pour obtenir des communications par voie ferrée.

S'il y a dans tout le Nord-Ouest un endroit où les colons devraient avoir un chemin de fer, sans être obligés de payer des bonis considérables, c'est bien celui-ci. Ce devait être le tracé du Pacifique, et ceux qui se sont établis là avaient cette espérance.

Mais le syndicat actuel jugea à propos de passer plus au nord, et les colons ont été désappointés. Ils étaient les pionniers de ce pays, et je crois que la proposition soumise à la Chambre par le major Boulton, le préfet du comté de Russell, et d'autres citoyens marquants de l'ouest du pays, aurait dû être écoutée, et le gouvernement aurait dû fixer la localisation du chemin.

M. EDGAR

On devrait, autant que possible lui faire suivre le tracé primitif du Pacifique canadien, parce que ce tracé a été exploré et approuvé par l'ingénieur du gouvernement, et que par conséquent il doit être propice. A la dernière session, la législature locale du Manitoba passa un acte destiné à venir en aide aux chemins de fer de la province.

Vu la diminution dans la valeur des terres le gouvernement local se propose d'émettre des bons à raison de \$1 l'acre, sur les terres octroyées par ce gouvernement, pour aider à la construction des chemins de fer. On espère que cette loi aidera aux compagnies à construire les chemins. Le gouvernement émettra des bons et prendra en garantie des terres à \$1 l'acre. Ce chemin est maintenant en exploitation jusqu'à Minnedosa, depuis à peu près deux ans, et il a fait beaucoup de bien.

L'honorable ministre dit que la compagnie a intention de construire 100 milles cette année; je crois que le plus loin qu'elle a l'intention de se rendre c'est à Birtle, à 60 milles. J'ai été un peu surpris d'entendre l'honorable ministre dire que les terres auxquelles la compagnie a droit pour les 78 milles déjà construits seront réparties sur toute la longueur de la ligne depuis Portage-la-Prairie jusqu'à Prince-Albert. J'étais sous l'impression que la compagnie ne pouvait pas continuer à construire ce chemin cette année, à moins qu'elle ne reçoive cette subvention sur les premiers 100 milles, ou en d'autres termes, à moins qu'elle ne reçoive la subvention pour 178 milles dès qu'elle aura construit encore 100 milles.

Il ne serait pas juste de permettre à cette compagnie de s'en retirer à de meilleures conditions que celles que le gouvernement peut imposer, mais quoique le gouvernement fasse, ce qu'il lui faut avoir en vue c'est de faire construire le chemin, au moins 100 milles, le plus vite possible, car les colons sont là et ils sont fatigués d'attendre. Quiconque a visité ce pays il y a quelques années et qui y retourne aujourd'hui, doit être surpris des améliorations qui ont été faites et des nouveaux attraits qu'il offre aux colons. Je suis heureux de voir que le gouvernement accorde une subvention si libérale pour la construction de ce chemin, et j'espère qu'il fera tout en son pouvoir pour en assurer la construction immédiate.

M. FAIRBANK : A moins que le gouvernement ne pose des renseignements que nous n'avons pas, il me semble que les objections signalées par le député d'Ontario (M. Edgar) méritent la plus sérieuse considération. J'ai voyagé sur ce chemin et j'en connais quelque chose. Le sol aux environs de Minnedosa a toutes les apparences d'un riche pays pour la culture, et un examen des travaux de la compagnie m'a convaincu qu'elle entend pousser les travaux aussi rapidement que possible; et il ne peut y avoir de doute sur la nécessité qu'il y a de se hâter. J'ai entre les mains une lettre par un colon qui est parti de mon comté et qui est allé se fixer à 60 milles au delà de Minnedosa; j'ai connu ce monsieur pendant de longues années, et l'on peut se fier à ce qu'il dit. Il demeure là depuis six ans. Il est arrivé là ayant une fortune raisonnable, plusieurs fils âgés et de grandes espérances.

Il y a déjà quatre ou cinq ans il annonçait que sa récolte était de 2,000 ou 3,000 minots. Mais aujourd'hui il se plaint amèrement et il paraît découragé. Il dit que ce n'est pas à cause du sol, du climat, qui sont excellents, bien qu'on les ait quelques fois trop vantés, mais du manque de communications dont il se plaint. Il dit que pendant six ans, les récoltes en général, ont été bonnes et n'ont souffert qu'une fois de la gelée. Le malheur c'est qu'ils n'ont pas de marché et que le blé est de peu de valeur. Il cite des cas où on peut acheter de la farine à 30 cents le minot. Il a eu connaissance qu'elle a été offerte pour 25 cents sans trouver d'acheteurs. Il parle aussi des inconvénients du système des sections alternes; et moi-même, après un mois de séjour dans ce pays, j'ai constaté que la principale cause

de découragement pour les colons c'est que ce pays est encore inhabité.

M. TROW : Il est consolant de voir que le gouvernement s'est décidé à accorder cette subvention. J'ai voyagé d'un bout à l'autre de la ligne. Le première partie a certainement été un véritable bienfait pour Minnedosa et d'un grand secours pour les colons, des deux côtés du chemin. De Minnedosa à Birtle, une distance d'environ 65 milles, le pays est passablement colonisé, surtout aux alentours du lac Plat.

Birtle est un ancien établissement; il existe depuis plusieurs années, et les meilleures terres du Manitoba, à l'exception d'une section autour du Portage-la-Prairie, sont probablement, d'après moi, les districts du creek à l'Argent et de la rivière aux Coquilles. Ce sont des établissements considérables, sur lesquels ont été faites des améliorations importantes; ils se trouvent à environ 30 ou 40 milles de Birtle. De là à l'embouchure de la rivière aux Coquilles se trouvent les meilleures terres agricoles du Nord-Ouest. Je crois que ces terres sont supérieures à celles qui se trouvent au sud du Manitoba.

Du district de la rivière aux Coquilles aux Buttes de Tondre, distance de 150 milles, une partie du terrain n'est pas aussi bien adaptée à l'agriculture, et toute la route, depuis Ellice, ou l'embouchure de la rivière aux Coquilles, jusqu'à la rivière aux Carottes, près de la tête de ligne, le terrain, en général, n'est pas adapté à l'agriculture. Mais le district de la rivière aux Coquilles, comprenant une étendue d'environ deux ou trois bons comtés, est supérieur à tout ce que j'ai vu; il est bien colonisé, par des gens venant surtout d'Ontario. Le chemin de fer projeté sera d'un grand avantage pour ce district, car je sais qu'il y a deux ans, le grain récolté par les colons établis sur ces terres, ne leur a été d'aucune valeur. Il ne leur serait pas avantageux de le transporter à Brandon, qui se trouve à une distance de près de 100 milles, et les cultivateurs sont tellement découragés qu'ils ne portent même pas leur grain au marché. Plusieurs cultivateurs gardent leur grain dans leurs greniers depuis un grand nombre d'années, et ils ne sont pas portés à faire d'améliorations, vu le manque de chemin de fer.

M. WATSON : Je me permettrai de rappeler au ministre des travaux publics que, sur les terres concédées, je crois, après les concessions faites à la compagnie, il y a un grand nombre de colons sur les sections impaires dans le voisinage de la rivière aux Coquilles et de Russell. Il serait bon qu'il fût stipulé que les colons établis sur les sections impaires eussent la faculté de garder leurs terres à des prix très modérés. La compagnie a envoyé un homme dans ces régions, dans le but d'effectuer un règlement avec les colons; je ne sais pas si ce règlement a été effectué ou non, mais il serait bon que le gouvernement vît à ce que les colons établis sur les sections impaires fussent traités avec beaucoup de douceur par la compagnie.

M. CAMERON (Huron) : Avant que la subvention ne soit donnée au chemin de fer Canadien du Pacifique ou à l'autre compagnie de chemin de fer qui doit en recevoir, j'espère que le gouvernement aura le soin de stipuler que les colons de bonne foi, qui se sont établis sur les terres, ne soient pas inquiétés. Je ne sais pas si le gouvernement a l'intention de donner les sections impaires des townships ou tout township alternatif; mais il est de la plus haute importance, pour le bien-être du pays, que les colons de bonne foi qui se sont rendus là et ont fait des améliorations ne soient pas inquiétés par la compagnie du chemin de fer. J'espère donc que le ministre des travaux publics, qui a visité le pays lui-même et qui connaît quelque chose des besoins des colons et des misères auxquelles ils sont soumis, verra à ce qu'une protection suffisante leur soit donnée sous ce rapport.

Je n'ai pas eu le plaisir d'entendre les remarques de l'honorable député du Huron-Est (M. Farrow), et je ne puis

parler de son discours que d'après ce que j'en ai entendu dire. Il a dit, je crois, que M. Mackenzie, dont le nom était apposé à une lettre, que j'ai lue en partie en cette Chambre, était un marchand de quincaillerie qui s'était rendu au Nord-Ouest et qui, dans la suite, avait loué sa terre pour reprendre son commerce. L'honorable député se trompe du tout au tout. Le M. Mackenzie dont j'ai parlé, n'a jamais été marchand de quincaillerie et ne l'est pas aujourd'hui. Il y a, dans la ville où je réside, un M. Mackenzie qui est marchand de quincaillerie, qui s'est rendu au Nord-Ouest, a loué sa terre et est revenu à la ville, mais le M. Mackenzie dont j'ai lu la lettre n'est pas ce M. Mackenzie.

M. FARROW : Tout ce que j'ai à dire c'est qu'il y a, à Goderich, un M. Mackenzie qui a été au Nord-Ouest et y a réussi. Il a une magnifique ferme au sud du Manitoba et y a construit de très beaux bâtiments. Il a résidé là deux ou trois ans—il n'a jamais abandonné son commerce à Goderich—puis il a loué sa terre et est revenu demeurer à Goderich. Celui dont parle l'honorable député doit être un de ses frères, et je pense qu'il avait là un de ses frères. Il est très étrange que l'un réussisse dans le sud du Manitoba et que l'autre ne puisse pas y vivre.

M. CAMERON : Il n'y a aucun inconvénient à ce sujet. Un frère a loué sa terre. Celui dont j'ai lu la lettre a acheté une grande étendue de terre en vertu de l'arrêté du conseil qui permettait aux gens d'acheter moyennant \$2 l'acre des terres au sud de la zone de 24 milles.

M. EDGAR : Je ne puis permettre que cette résolution soit adoptée avant que le ministre des travaux publics ait donné au comité des renseignements au sujet des questions qui ont été soulevées. L'honorable ministre a-t-il l'intention de donner cette subvention à la compagnie et de fixer, comme condition de la concession, qu'elle devra construire 100 milles avant le 1er octobre et 100 milles chaque année, dans la suite?

Sir HECTOR LANGEVIN : Je désire demander au comité d'adopter les crédits, et au concours, je serai en état de donner des explications à ce sujet.

M. EDGAR : Si la compagnie voit qu'elle ne peut pas construire 100 milles, qu'elle en construise 50. J'ai aussi attiré l'attention du ministre sur le fait qu'en plusieurs endroits, dans les documents soumis à la Chambre, il y a des représentations très importantes au sujet du tracé de chemin de fer. Ces pétitions apportent plusieurs raisons pour démontrer pourquoi l'on demande au gouvernement de conserver l'ancien tracé. J'ose dire que cela a été fait et que le gouvernement constatera qu'il a répondu aux désirs des colons et d'autres. Le ministre des travaux publics voudra peut-être donner des renseignements sur ce point comme sur l'autre.

Sir HECTOR LANGEVIN : Le chemin depuis le Portage-la-Prairie jusqu'à Minnedosa est construit, et 50 milles au delà de cet endroit sont donnés à l'entreprise. Puis, outre cela, il y a 75 milles dont le tracé a été approuvé par le gouvernement, et je vois, par le tracé de la ligne, tel qu'il paraît sur la carte, que les cinquante milles maintenant en construction passent au lac Plat, de sorte que l'honorable monsieur verra que l'on paraît avoir répondu à ce que demandent ces pétitions. Néanmoins, j'examinerai de nouveau la chose.

M. ROSS : Je pense qu'il doit y avoir quelque erreur au sujet des 100 milles, car j'ai eu une conversation l'autre jour, avec M. Brydges, lorsqu'il était ici, et il m'a appris alors que la condition était que 50 milles devaient être construits cette année; il a dit aussi que la compagnie allait construire 50 milles.

Sir HECTOR LANGEVIN : C'est ce que j'ai dit. Je pense qu'il y a un autre arrêté du conseil changeant cela et mettant 50 milles au lieu de 100.

Résolution 4 (Compagnie de chemin de fer et de bateaux à vapeur de Qu'Appelle, lac Long et Saskatchewan).

Sir HECTOR LANGEVIN : J'ai expliqué cela l'autre jour. L'arrêté du conseil du 30 décembre 1884 concède cette étendue de terre depuis Regina jusqu'au lac Long, distance de 20 milles, le tout sujet à l'approbation du parlement. Les terres doivent être choisies dans les sections impaires, à la condition que la ligne soit complétée le 1er octobre 1885 et qu'un bateau à vapeur construit de façon à faire convenablement le service sur le lac Long, commencera à faire ce service le 1er mai 1886 ; il sera permis à la compagnie d'obtenir un transport de 50,000 acres, à raison de \$2 l'acre, déposant \$100,000 le 21 mars. Je vois, par un mémoire qui m'a été envoyé aujourd'hui, que \$50,000 ont été payés au receveur général au nom de la compagnie. Cela est fait parce que ceux qui ont avancé les fonds, c'est-à-dire ceux qui ont acheté les terres, désiraient être sûrs que ces fonds seraient appliqués de cette manière.

M. EDGAR : Je vois par l'arrêté du conseil qu'un contrat devait être soumis au gouvernement avant le 1er mai 1885, assurant que la ligne serait complétée et assurant, je suppose, que le bateau à vapeur serait construit avant le 1er d'octobre. Je vois qu'une nouvelle pression a été exercée sur le ministère au sujet de cette question et que M. John A. Mackenzie, de Sarnia, fait au gouvernement un appel très touchant auquel, je n'en doute pas, il a donné une attention raisonnable, car c'est un homme que le gouvernement aimerait obliger.

Sir HECTOR LANGEVIN : Le contrat a été soumis au département, et la compagnie a déjà commencé quelques opérations, sous forme d'importations de chevaux, et ainsi de suite. L'honorable monsieur doit voir que, vu le retard qu'il a éprouvé dans l'obtention de ce crédit, il peut arriver que le gouvernement soit obligé d'étendre le délai d'un autre côté, si la compagnie a été retardée dans ses opérations.

M. EDGAR : D'après les documents, je pense que la compagnie était parfaitement disposée à prendre le risque, lorsque le gouvernement a adopté l'arrêté du conseil, et cet arrêté a été adopté le 30 décembre.

M. McLELAN : L'arrangement était que sur le dépôt de l'argent, la compagnie devait recevoir des terres, moyennant \$2 l'acre ; en conséquence, si le tracé n'était pas suivi, ou si l'on manquait aux conditions du contrat de quelque façon, le gouvernement pouvait vendre tant de terre moyennant \$2 l'acre. Je puis dire que le contrat pour le nivellement a été passé, ainsi que le contrat pour la livraison des lisses.

M. EDGAR : Et le bateau à vapeur ?

M. McLELAN : Je ne connais pas le contrat qui a été passé à ce sujet.

Résolution 5,

M. EDGAR : Les dépenses incidentes et les frais d'arpentage sont-ils compris dans les 10 cents par acre ?

Sir HECTOR LANGEVIN : Oui.

Résolutions à rapporter.

MAITRE DU HAVRE DE HALIFAX.

M. McLELAN : Je propose que la Chambre se forme en comité pour examiner une certaine résolution à l'effet d'annuler les actes concernant la nomination d'un maître de havre au port d'Halifax. Le but de cette résolution est d'augmenter de \$1,600 à \$1,800 le montant alloué au maître du havre d'Halifax. Les entrées au port de Halifax ont à peu près doublé pendant les seize ou dix-sept dernières années. Dans le cours de l'année 1881, les recettes ont été un peu réduites, vu que les vaisseaux de cabotage ont été exemptés du paiement des droits de havre. Les dépenses se rattachant à la charge de fonctionnaire pour loyer, louage de

Sir HECTOR LANGEVIN

bateaux, etc., s'élèvent à \$600 ou \$800 par année, ce qui ne laisse que \$800 à \$900 pour ses appointements. Vu l'augmentation considérable de la besogne qu'il doit accomplir, l'on propose que son allocation, qui doit couvrir toutes ses dépenses, soit portée à \$1,800. On propose aussi d'établir un mode sommaire de procédure devant les magistrats, pour mettre en vigueur les ordres donnés par le maître du havre pour la meilleure administration du havre. On constate, en pratique, qu'il éprouve aujourd'hui de grandes difficultés pour mettre ses ordres en vigueur, car les capitaines et autres qui désobéissent volontairement à ses ordres, peuvent partir avec leurs vaisseaux avant qu'il puisse les poursuivre devant les tribunaux.

M. VAIL : D'où doit venir cette augmentation d'allocation ? Le fonds est-il suffisant pour la payer, ou doit-elle être payée sur le fonds consolidé ?

M. McLELAN : Il n'y a rien d'imputable sur le revenu consolidé. Le règlement est que lorsqu'il y a des droits d'imposés, le maître du havre les perçoit et il lui est accordé une proportion pour cent sur ce qu'il prélève ; puis, la balance est versée au trésor. Dans ce cas, nous fixons à \$1,800 le chiffre qu'il devra recevoir. S'il ne prélève que \$1,500, c'est tout ce qu'il reçoit ; s'il prélève \$1,900, il en reçoit \$1,800, et les autres \$100 sont versés au trésor.

M. VAIL : Cela aura-t-il, en définitive, le résultat d'augmenter les droits sur les vaisseaux ?

M. McLELAN : Non ; nous n'augmentons pas les droits.

M. DAVIES : L'honorable ministre voudra-t-il donner des renseignements sur les droits perçus chaque année par le maître du havre de Halifax, afin que nous sachions s'ils excèdent de beaucoup les \$1,800 que l'on propose de lui donner ? Si l'honorable ministre a des données statistiques démontrant la nature de l'augmentation dont il a parlé relativement aux devoirs du maître du havre, ce seraient des renseignements intéressants.

M. McLELAN : En 1881, les recettes se sont élevées à \$1,849.50, dont \$249.50 ont été versés au trésor. Cette année-là, l'on a adopté un acte exemptant les vaisseaux de cabotage du paiement des droits, mais cela n'a pas diminué la besogne du maître du havre. Le tonnage du port augmente tous les ans. Pendant les dix ou quinze dernières années, le tonnage du port de Halifax a doublé. Bien que nous ayons exempté de petits vaisseaux du paiement des honoraires, la même besogne existe encore, et à mesure que le nombre des vaisseaux augmente, l'espace devient plus limité, aux quais, et le maître du havre a plus de besogne à accomplir.

La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité.

(En comité.)

M. DAVIES : J'aimerais que l'honorable ministre expliquât pourquoi l'on accorde seulement à Halifax une augmentation des appointements du maître du havre. Si le commerce général du port a augmenté, pourquoi l'augmentation n'est-elle pas générale dans tous les ports de mer ? D'après les explications que l'honorable ministre a données, je ne vois pas que la besogne du maître du havre ait augmenté. Il n'a pas dit ce qu'avaient été les recettes durant les deux ou trois dernières années.

M. McLELAN : Ce serait retenir la Chambre trop longtemps, que de chercher les raisons qui ont empêché la même augmentation d'avoir lieu dans tous les ports. L'augmentation a été considérable dans tous les ports, mais, dans d'autres, le commerce est resté stationnaire. Depuis un certain nombre d'années, le commerce du port de Halifax a augmenté, de sorte qu'il est presque double aujourd'hui de ce qu'il était il y a quelques années, et comme il y a augmentation dans le nombre des vaisseaux qui entrent dans le port et qui cherchent à se placer aux quais, la besogne du maître

du havre augmente en proportion. Le fait d'exempter les vaisseaux de cabotage du paiement des droits, n'a pas diminué sa besogne, mais a réduit les honoraires en proportion de la besogne.

M. DAVIES : La déclaration de l'honorable ministre est, je suppose, basée sur l'examen qu'il a fait des tableaux. Il a donné un état des montants perçus pendant 1881 et du montant versé au trésor par le maître du havre, déduction faite de ses honoraires, mais il n'a pas donné d'état des montants perçus depuis 1881. J'aimerais aussi qu'il fit connaître à la Chambre les chiffres sur lesquels il se base pour dire que le commerce du port de Halifax a considérablement augmenté.

M. McLELAN : Je n'ai pas le volume ici, mais je sais que c'est un fait. En 1881, le montant perçu pour droits a été de \$1,849 ; en 1882, de \$1,629, soit \$200 de moins à cause de l'exemption accordée aux vaisseaux de cabotage, et en 1883, le montant a été de \$1,647. Je n'ai pas les chiffres des montants perçus pendant les autres années, le mémoire que j'ai ayant été préparé l'année dernière, lorsque j'ai eu l'intention de présenter le bill.

M. DALY : C'est, en 1883, une augmentation de \$18 sur 1882.

M. EDGAR : L'honorable ministre a dit que le nombre des vaisseaux avait considérablement augmenté.

M. McLELAN : J'ai parlé du tonnage.

M. VAIL : Cela est dû aux arrivages de gros steamers qui ont fait escale pour prendre du charbon. Ces steamers ne donnent aucune besogne aux maîtres de havre ; les capitaines vont trouver leurs agents, qui ont de grands quais, et le maître du havre n'a pas du tout à s'en occuper. Partant, l'augmentation du tonnage n'ajoute pas à ses fonctions. Je n'ai aucune objection à ce qu'il reçoive des appointements raisonnables, mais je crains un peu qu'à l'avenir, dans le cas où les recettes ne s'élèveraient pas à un montant suffisant pour payer le maître du havre, les droits sur les vaisseaux ne soient augmentés. Il peut arriver qu'ils soient frappés d'un droit de tonnage, droit qui a été aboli. Il m'est impossible de voir que la besogne du maître du havre ait augmenté pendant les deux ou trois dernières années.

M. STAIRS : Je ne veux pas que le député de Digby (M. Vail) puisse prétendre que cela provoquera une nouvelle imposition de ces droits. Je suis sûr que le gouvernement, tout autant que quelques honorables messieurs de la gauche, comprend la nécessité de laisser ces droits sur les vaisseaux qui arrivent dans nos ports à un chiffre aussi bas que possible. Quelques honorables messieurs qui ne connaissent pas les faits peuvent penser que \$1,600 constituent un salaire suffisant pour le maître du havre, mais il paie tous ses frais sur ce montant, frais comprenant le louage de bateaux et de bureau, et ce montant n'est pas suffisant pour le rémunérer pour la besogne qu'il doit faire. Je pense que les vaisseaux qui font escale pour prendre du charbon donnent plus de besogne au maître du havre que les vaisseaux ordinaires. Les capitaines sont quelquefois des gens avec lesquels il est très difficile de s'entendre, et il est arrivé des cas qui démontrent la nécessité qu'il y a de prendre des moyens plus sommaires de mettre la loi en vigueur.

M. DAVIES : Il ne s'agit pas de savoir si \$1,600 constitue un salaire suffisant ou non. Si les montants perçus par les maîtres de havre dans les différents havres de la Confédération ne sont pas suffisants, c'est une raison pour considérer toute la question d'une augmentation des salaires de tous ces officiers ; mais j'ai demandé pourquoi le maître du havre de Halifax était le seul pour lequel on demandât cette augmentation. S'il y avait eu une augmentation extraordinaire du nombre des vaisseaux entrant dans ce port, il n'y aurait rien à dire.

L'honorable député de Digby a expliqué que le tonnage avait augmenté, mais que cela était dû à une cause exceptionnelle, à l'arrivée des gros steamers océaniques ; et si le nombre des vaisseaux a diminué, la besogne du maître du havre a aussi diminué, et je pense que le comité a droit d'avoir le renseignement, que le ministre n'est pas en état de donner. Il a dit qu'il y avait eu une augmentation de \$16 dans une année, mais il ne prétendra pas que cela justifie l'augmentation à \$200 du salaire du maître du havre.

M. McLELAN : L'honorable monsieur sait, je suppose, que presque tous les havres de la Confédération ont leurs propres règlements et que, dans la plupart des cas, l'acte concernant les havres fixe le maximum du montant que nous pouvons payer au maître du havre. L'acte concernant le maître du havre de Halifax fixe à \$1,600 le montant que nous pouvons lui payer. La besogne exécutée par le maître du havre de Halifax et les dépenses qu'il fait pour louage de bateaux et de bureau et pour différentes choses, en maintenant l'ordre dans ce port, justifient le gouvernement de lui donner \$1,800, pourvu qu'il prélève cette somme. Le tonnage, dans le port de Halifax, a considérablement augmenté et augmente encore, et, en 1881, avant l'abolition des droits de havre sur les vaisseaux de cabotage qui entrent dans ce port, \$1,847 ont été prélevés, sur lesquels le maître du havre a reçu \$1,600, et en a remis \$247. Il s'est plaint, et, comme il a prouvé que ses dépenses étaient considérables, que ses fonctions exigeaient tout son temps et étaient quelques fois très difficiles à remplir, je pense qu'il a droit de recevoir \$1,800, pourvu que le commerce du port rapporte assez pour couvrir cette somme. En fixant le salaire d'un maître de havre, nous mentionnons le montant qu'il doit recevoir sur les droits prélevés, et dans plusieurs cas il nous est permis de changer cela de temps à autre et d'augmenter le chiffre si nous constatons que la besogne a augmenté. On ne s'occupe que du port de Halifax parce que l'acte fixe à \$1,600 le maximum du montant que le maître du havre peut recevoir, et je demande à la Chambre de me permettre, si la somme est prélevée—et si elle est prélevée, la besogne est en rapport avec la perception—de lui payer \$1,800.

M. VAIL : Le ministre dit que pendant quelques années, le montant prélevé a excédé le salaire du maître du havre. Qu'a-t-on fait de l'excédant ?

M. McLELAN : On l'a versé au trésor.

M. VAIL : Il ne serait pas juste si le montant perçu comme honoraires était moins élevé que celui fixé pour le salaire du maître du havre de refuser de lui donner ce montant, lorsqu'il reste une somme au trésor au crédit de ce fonds.

M. McLELAN : L'honorable monsieur est déterminé à faire un pas dans la bonne voie.

M. DAVIES : La raison donnée par le ministre de la marine pour augmenter les appointements du maître du havre à Halifax, pourrait s'appliquer à tout autre maître de havre de la Confédération. Le ministre n'a pas démontré que la besogne de ce fonctionnaire ait augmenté, et si vous augmentez son salaire sans donner des raisons spéciales, comment pouvez-vous refuser une augmentation de salaire à tous les autres maîtres de havre ? Je ne dis pas que cet homme n'a pas droit à une augmentation, car je ne connais pas les faits, et le ministre ne semble pas les connaître, et tant que la Chambre ne sera pas renseignée, nous ne devons pas voter l'argent. Si ces fonds sont votés, il arrivera que l'augmentation donnée à ce maître de havre devra être donnée à tout autre maître de havre du pays.

M. PAINT : Pourquoi l'honorable député de Queen (M. Davies) s'intéresse-t-il tant à cette question ? Nous savons très bien que le havre de Charlottetown est couvert de glace pendant plus de six mois de l'année, tandis que celui de

Halifax est ouvert pendant douze mois et qu'il a un commerce bien plus considérable, tant en hiver qu'en été.

M. DAVIES: J'aimerais savoir si l'honorable député vient de faire cette découverte. Est-ce que cela n'existait pas il y a quelques années, quand vous avez fixé le salaire à \$1,600. Les raisons de l'honorable député de Richmond (M. Paint) sont peut-être un peu meilleures que la raison donnée par le ministre.

Résolution à rapporter.

EMPRUNT DU GOUVERNEMENT.

M. BOWELL: Je propose que l'on adopte le rapport du comité général sur la résolution à l'effet d'autoriser le prélèvement, par voie d'emprunt, de telle somme ou telles sommes d'argent qui peuvent être nécessaires dans le but de consolider la dette de la Confédération et de faire exécuter les travaux publics autorisés par le parlement du Canada. En réponse à la question posée par l'honorable député de Huron-Sud (sir Richard Cartwright), je désire appeler un instant l'attention de la Chambre sur les pouvoirs que nous avons de nous servir des emprunts qui, a-t-il dit, existent encore apparemment et dont nous pourrions nous servir suivant le bill des subsides de l'année dernière. On verra que la plupart des crédits ont été employés à des fins spéciales; c'est la balance des emprunts qui ont été formellement autorisés pour les objets indiqués dans le bill des subsides, et, partant, nous ne pouvons pas nous en servir, une grande partie de ces emprunts n'étant pas destinée aux objets pour lesquels l'emprunt actuel est demandé. Il y a, par exemple, pour le chemin de fer de l'Intercolonial, environ \$2,500,000; pour ouverture de communications et pour l'administration des affaires dans le Nord-Ouest, \$1,460,000; améliorations du fleuve Saint-Laurent, \$2,680,000; havre de Québec, \$1,825,000; bassin de radoub de Québec, \$600,000; chemin de fer Canadien du Pacifique, \$4,866,000, et le crédit pour les fins générales des retraits des banques d'épargne, le rachat des bons de la Confédération, etc., soit un total, en chiffres ronds, de \$22,080,000.

Je pourrais dire aussi que nous pouvions nous servir de ces emprunts lorsque le ministre des finances a demandé son dernier emprunt, et je suppose, en conséquence, qu'il n'a pas considéré que nous étions nantis du pouvoir de nous en servir pour les fins pour lesquelles il voulait faire cet emprunt, car nous ne l'étions pas, je l'admets, pour les fins pour lesquelles l'emprunt actuel est demandé—nous pouvions seulement prendre de légères sommes. Après avoir examiné plus attentivement les fins auxquelles l'emprunt actuel doit être appliqué, je vois que l'état que l'on m'a transmis la dernière fois que la question a été soumise à la Chambre, bien qu'il fût en partie exact en soi-même, n'était pas aussi clair qu'il aurait dû l'être. L'état que je désire soumettre aujourd'hui à la Chambre sera plus satisfaisant et le voici: pour couvrir l'emprunt temporaire fait, tant au Canada qu'à Londres, \$15,819,000, pour dépenses du capital, suivant les estimations et les estimations supplémentaires, 1883-84-85, \$6,699,000. Je crains que le montant nécessaire pour payer les dépenses que l'insurrection du Nord-Ouest a entraînées et pour payer les pertes éprouvées pendant ces troubles, ne s'élève à environ \$4,000,000. Naturellement, comme je l'ai déjà dit, ces \$4,000,000 sont, jusqu'à un certain point, des estimations basées sur des conjectures, car il est tout à fait impossible de dire si tout ce montant sera nécessaire; il pourra arriver, peut-être, bien que je ne m'y attende pas, qu'une somme un peu plus considérable soit nécessaire. Puis, il y a le prêt que nous proposons de faire au chemin de fer Canadien du Pacifique, \$5,000,000, et les subventions, \$750,000. Il y a aussi les dépenses probables pour subventions aux chemins de fer, telles qu'indiquées dans les autres états, \$2,500,000, soit un total de \$35,049,000.

Or, si la Chambre n'accordait pas les \$5,000,000 que l'on propose d'avancer au chemin de fer Canadien du Pacifique,

M. PAINT

pour l'aider à achever ses travaux, le montant à couvrir par l'emprunt serait d'environ \$30,000,000. Mais si on autorisait cette avance à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, alors le montant nécessaire serait de \$35,049,000. Le montant qui m'est donné et dont nous avons la faculté de prendre sur la balance qui reste encore du dernier emprunt, est de \$4,800,000, ou environ \$5,000,000. C'est l'objet pour lequel on demande aujourd'hui l'emprunt. Quant aux \$15,000,000, je puis dire que quelques-uns des crédits donnés auparavant dans l'état préparé plus en détails, ont été payés.

L'honorable député de Durham-Ouest a demandé le chiffre probable du montant nécessaire pour payer les subventions aux chemins de fer, lesquelles ont déjà été votées par la Chambre. Je ne suis pas en état de dire le chiffre qu'il faudra payer pour ces subventions. Comme l'honorable député le sait, cela dépendra, dans une grande mesure, des travaux que pourront exécuter les différentes compagnies de chemins de fer auxquelles nous payons ces subventions. Il peut arriver qu'il ne faille qu'un million de dollars, ou qu'il faille employer les \$2,500,000, ou moins de la moitié de ce montant. Quelques-unes des entreprises seront probablement abandonnées, tandis que d'autres seront exécutées, et il est impossible, dans les circonstances, de donner même une estimation approximative.

M. RICHARD CARTWRIGHT: Quels sont les détails des dépenses du capital suivant les estimations et les estimations supplémentaires pour 1884-85 et 1885-86, ces montants, réunis, s'élevant à \$7,000,000? Indépendamment du chemin de fer Canadien du Pacifique, il y a environ \$2,360,000 demandés pour 1885-86, et environ \$4,000,000 demandés pour 1884-85, approximativement. Mais je crois qu'une très grande partie de ces montants a été payée.

M. BOWELL: Une partie de ces montants. Il y aura les estimations supplémentaires pour 1884-85, jusqu'au 30 juin, dans lesquelles l'honorable monsieur verra d'autres sommes que l'on propose de couvrir par ces crédits supplémentaires. Je ne suis pas en état de donner aujourd'hui les différents crédits.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Le montant est beaucoup plus considérable que je ne le croyais.

M. BOWELL: Ces données s'accordent précisément avec l'état que j'ai fait hier soir.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Les \$7,000,000 ne sont mis dans aucune partie de l'emprunt temporaire, d'après ce que je comprends.

M. BOWELL: Non.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Cela comprendrait environ \$3,000,000 d'estimations supplémentaires. Ce dernier chiffre de dépenses probables au compte des subventions aux chemins de fer, en vertu des 46e et 47e Victoria, est le chiffre que l'honorable ministre s'attend à déponser sur les \$8,700,000 dont il a parlé l'autre jour.

M. BOWELL: C'est la somme qui m'a été donnée. Elle peut atteindre ce chiffre et peut l'excéder.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Alors cette somme de \$35,000,000, comme nous l'avons ici, semblerait ne pas comprendre le prêt projeté de \$5,000,000 au chemin de fer Canadien du Pacifique.

M. BOWELL: Oui; ce dernier montant est compris dans ce chiffre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Les terres et les subventions y sont-elles comprises?

M. BOWELL: Oui. Les \$5,000,000 couvrent ce que l'on appelle le prêt au chemin de fer Canadien du Pacifique, l'autre montant est pour les subventions échues ou à échoir.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Si l'honorable ministre comprend dans le montant de \$6,979,000 ce qui est encore

dû au chemin de fer Canadien du Pacifique au compte des subventions—

M. BOWELL : Je me trompais en disant que le montant comprenait les \$5,000,000 que l'on se proposait d'emprunter. Il ne les comprend pas. Ces \$5,000,000 doivent couvrir le prêt et la subvention déjà accordés par le parlement.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Alors, ce qu'il faut emprunter aujourd'hui, pour équilibrer les choses, formerait en chiffres ronds, un montant de \$40,000,000.

M. BOWELL : Cela comprend les \$5,000,000, dans le cas où ils seraient votés.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Cela est en addition aux \$25,000,000 remboursés l'autre jour, formant en tout environ \$65,000,000. Autant que je puisse en juger, cela donnerait lieu à une augmentation du montant d'intérêt à payer, d'au moins \$400,000 ou \$500,000. L'honorable ministre a-t-il quelques renseignements à ce sujet ?

M. BOWELL : Je ne suis pas prêt à répondre à cette question, car les estimations et les estimations supplémentaires n'ont pas encore été soumises à la Chambre. Je pourrais dire, pour l'information de la Chambre, que si les \$5,000,000 que l'on propose d'avancer au chemin de fer Canadien du Pacifique étaient accordés par le parlement, ils seraient payés en bons du trésor, pour être couverts à l'échéance.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ces bons du trésor, comme cela se fait habituellement en Angleterre, porterait intérêt—4 pour 100, ou quel taux ?

M. BOWELL : Il porteront intérêt à 4 pour 100.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Vous proposez de les émettre pour une année ?

M. BOWELL : Pour une année; c'est le délai accordé pour le prêt.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Une année est un délai un peu long pour des bons du trésor. Vous comptez que ce montant devra être remboursé par le chemin de fer Canadien du Pacifique à l'expiration de ce délai ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Positivement.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Sans faute ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Sans faute.

M. BLAKE : Nous allons donner notre billet au chemin de fer du Pacifique canadien pour un prêt.

M. BOWELL : L'honorable premier dit qu'il l'endossera.

M. BLAKE : L'honorable député croit régler l'affaire en donnant un bon du trésor. C'est un système de finances que nous voyons pour la première fois, dans le but d'aider le chemin de fer du Pacifique canadien.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Alors je comprends que l'on a l'intention de payer au complet la dette flottante, soit \$16,000,000.

M. BOWELL : Oui.

M. BLAKE : On devrait donner de plus amples détails au sujet des deux millions et demi, étant la somme nécessaire, d'après l'honorable député, pour accorder les subventions aux chemins de fer. Il me semble que c'est une très légère proportion à calculer vu le grand nombre de subventions qui ont été votées, et le sont actuellement.

M. BOWELL : C'est la proportion, d'après l'acte concernant les subsides aux chemins de fer. J'espère que le revenu justifiera ce que nous avons fait les années passées; nous espérons en effet avoir un revenu suffisant pour payer ces subsides. Et si le revenu justifiait le paiement de toutes ces subventions annuelles, je tiens pour certain qu'elles seraient payées ainsi. Mais dans les circonstances, il est sage d'emprunter

un montant suffisant pour payer ces subventions dans le cas où cela serait nécessaire. L'honorable député sait que pendant trois ou quatre ans un bon nombre des subsides qui avaient été accordés à différents chemins de fer, ont été payés avec l'argent de l'excédant annuel.

M. BLAKE : Ma question était plutôt opposée à ce qu'a suggéré l'honorable député. J'ai compris qu'il demandait un montant suffisant, dans son opinion, pour payer les subsides, déclarant qu'il ne pourrait les payer à même le fonds consolidé, et dans ce cas que ce montant serait relativement peu considérable. Je désirerais connaître les détails sur lesquels il basait ses calculs, auxquels de ces chemins, et quel montant il croyait devoir payer.

M. BOWELL : Je ne puis donner de renseignements à la Chambre sur ce sujet, car il est presque impossible de spécifier quels seront ces chemins. Nous savons que tous ne seront pas construits, mais il est sage de s'assurer un montant suffisant pour répondre aux réclamations qui pourraient être faites. Comme l'honorable monsieur l'a fait remarquer l'autre soir, quelques-uns de ces subsides sont payés depuis des années, et dans les circonstances, il peut n'être pas nécessaire d'avoir une somme qui les couvre tous, vu qu'ils ne seraient pas tous dus avant quelques années. On croit cependant que cette somme sera suffisante pour répondre aux demandes qui pourraient être faites, peut-être, pendant deux années, car ils ont un certain temps pour commencer leurs travaux, et un certain temps pour les compléter, et n'ont aucun droit de recevoir ces subventions avant l'accomplissement de certaine partie des travaux.

M. BLAKE : C'est en effet un estimé fondé sur des conjectures.

M. BOWELL : Oui, c'est vrai.

M. BLAKE : Comprend-il les sommes additionnelles des résolutions qui sont devant le fauteuil, et dont il a été donné avis l'autre jour.

M. BOWELL : Oui; cela s'applique à tous les chemins pour lesquels il y aura quelque réclamation. Nous espérons que le chemin depuis la Rivière Ouelle ou la Rivière-du-Loup jusqu'à Edmonton, devant se raccorder avec des lignes du Nouveau-Brunswick, va peut-être entrer en opération. Je crois que c'est tout probable.

Sir JOHN A. MACDONALD : C'est une certitude.

M. BOWELL : L'honorable premier dit que c'est chose certaine que ce chemin va entrer en opération, ce qui ferait une réclamation.

M. BLAKE : Comme l'honorable député semble disposé à affecter l'excédant au paiement des subsides aux chemins de fer, et la diminution du montant demandé, qui autrement deviendrait permanent; l'honorable monsieur n'aurait-il pas fait mieux,—la chose est peut-être une hypothèse, et il ne vaut peut-être pas la peine de perdre beaucoup de temps sur ce sujet,—mais l'honorable député n'aurait-il pas fait mieux d'affecter l'excédant aux dépenses de la guerre ?

M. BOWELL : Eh bien, lorsque les comptes seront réglés, qu'il soit affecté à la guerre ou aux chemins de fer, cela ne fera pas une grande différence, je crois. Je crois que la guerre coûtera \$4,000,000.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Parlant d'une manière générale, comme je le comprends, le montant total qu'ils voulaient ajouter à notre dette pendant les douze derniers mois, serait d'environ \$65,000,000, à l'exception des \$25,000,000 qui viennent d'être refundus.

M. BOWELL : Je suppose que ce sera là le résultat.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Et cela nous laisserait, si j'ai bien compris l'honorable député l'autre soir, \$5,000,000 non empruntés, après avoir affecté les bons du trésor et ce prêt de \$30,000,000; cela nous laisserait, parlant d'une ma-

nière générale, une obligation d'environ \$6,250,000 pour ces différents chemins de fer, qui pourrait peut-être venir due avant deux ou trois ans.

M. BOWELL: C'est à peu près la position.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Mais cela ne comprend pas la capitalisation, les bons pour \$170,000 et \$30,000, qui se serait élevée à une couple de millions de plus.

M. BOWELL: Jusqu'à \$2,550,000.

M. BLAKE: A propos de l'opération de ce bon du trésor, croit-on que nous réaliserons nous-mêmes l'argent comptant, et le donnerons, ou bien si nous donnerons nos billets?

M. BOWELL: Nous leur donnerons les billets et ils réaliseront l'argent eux-mêmes.

M. BLAKE: Et la compagnie du Pacifique canadien administrerait elle-même les bons du trésor du Canada?

Sir RICHARD CARTWRIGHT: J'espère que l'on prendra des mesures pour qu'il ne retombe aucun discrédit sur le Canada, en affectant ces bons, dans toutes circonstances, au-dessous du pair, ou presque au pair. Cela aurait de très mauvais résultats pour nous, si nos bons, par malheur, étaient accordés à un chemin de fer, à un taux au-dessous du pair; et j'appelle ici l'attention du gouvernement, car personne ne peut dire d'une manière exacte ce que deviendront ces bons lorsque nous les aurons accordés.

Sir JOHN A. MACDONALD: Sans entrer dans les détails, je dois dire que ces bons ne seront pas mis sur le marché, mais seront rendus intacts au gouvernement.

Les résolutions sont lues pour la deuxième fois et adoptées.

M. BOWELL: Je demande qu'il me soit permis de présenter le bill (n° 145) à l'effet d'autoriser le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent requises pour le service public.

M. BLAKE: Est-ce que ce bill renferme des dispositions de deux crédits pour la guerre?

M. BOWELL: Non. Il ne comprend qu'un montant de \$30,000,000 que nous voulons emprunter.

M. BLAKE: Ces crédits doivent être mis dans le bill. L'honorable monsieur sait ce qui est arrivé au bill de M. Gladstone, en Angleterre, au sujet du vote récent des crédits, et il serait impossible d'obtenir cette somme dans les subsides réguliers.

Sir JOHN A. MACDONALD: L'honorable député, je me rappelle, a demandé au ministre de la milice s'il avait l'intention de présenter un bill, et le ministre a répondu que oui. Je suppose que son intention était de faire entrer ces sommes dans le bill concernant les crédits; mais je ne crois pas qu'il ferait bien en agissant ainsi.

M. BLAKE: Cela compliquerait peut-être l'emprunt que nous voulons faire.

M. BOWELL: L'autre bill est prêt.

Le bill est lu pour la première et deuxième fois, délibéré en comité général, lu pour la troisième fois et adopté.

L'ACTE REFONDU DU REVENU DE L'INTÉRIEUR.

M. McLELAN: Je propose que la Chambre se forme en comité pour considérer certaines résolutions à l'effet d'amender l'acte refondu du revenu de l'Intérieur, 1883.

Les amendements que nous avons l'intention de présenter sont relativement peu nombreux. Il serait expédient de retrancher l'apposition de marques, qui ont été signées jusqu'à présent, sur les boîtes de cigares entreposées. L'ancien acte imposait le droit sur le poids, autant que sur le nombre des cigares. On propose en amendement d'imposer le droit sur le nombre de cigares, exigeant que le nombre soit marqué sur les boîtes, de sorte qu'il serait plus facile de

Sir RICHARD CARTWRIGHT

les retirer de l'entrepôt. Afin de prévenir la vente des spiritueux et du malt fabriqués illégalement, on propose d'appliquer tous les règlements concernant ces articles, appliqués jusqu'à présent. Section "C" pour prévenir la fraude par suite de l'emploi de colis vides et ayant déjà servis. Le vieil acte décrète simplement que le vendeur sera tenu d'enlever des colis les vieilles marques; nous décrétons que ce devra être au vendeur du contenu de voir à ce que les marques soient enlevées. Le paragraphe "D" traite de l'application des peines. Dans le paragraphe "E" il est proposé de permettre une réduction de droits sur les spiritueux dont la quantité a été diminuée par l'évaporation, permettant au gouverneur en conseil d'imposer un droit additionnel de 5 cents par gallon sur les spiritueux, et pour défendre l'entrée des spiritueux, pour la consommation, avant qu'un temps spécifié ne se soit écoulé depuis leur fabrication. Il est prouvé que les spiritueux se vaporisent. Il est proposé que le département, par un arrêté du conseil, puisse déterminer le droit sur ces spiritueux après leur fabrication et leur distillation; puis après un certain temps ils devront être examinés et faire une remise pour l'évaporation.

C'est le système suivi en Angleterre et aux Etats-Unis. Il est proposé de déterminer le pourcentage maximum de la réduction qui pourra être faite sur un arrêté du conseil, n'excédant pas 6 pour 100 la première année, 4 la deuxième, 2 la troisième et les années suivantes, jusqu'à sept ans. Le fait de conserver le whisky pendant un certain temps améliorera sa condition et le rendra moins injurieux pour la santé; et en vue de la conservation de la santé publique, à laquelle s'intéresse toujours le département, l'on veut que le whisky soit purifié par son âge, en autant que possible, et dans ce but les résolutions décrètent qu'après le 1er juillet 1887, aucun spiritueux ne sortira de l'entrepôt pour être mis en vente avant un an de séjour là, et 2 ans après le 1er juillet 1890.

M. BLAKE: Est-ce là aussi la législation anglaise et américaine?

M. McLELAN: Je ne puis dire que c'est la législation anglaise; mais dans quelques cas nous précédons la législation anglaise, et si nous pouvons améliorer la qualité de nos liqueurs, ce sera un avantage pour la société.

M. BLAKE: Je suis heureux d'accepter l'opinion d'un bon juge en ce qui concerne le whisky.

M. McLELAN: Je ne suis pas près à dire si je suis bon juge ou non, mais l'honorable monsieur pourrait donner son opinion. On prétend que c'est l'âge qui améliore la qualité du whisky. Vu que la réduction pour l'évaporation créerait une perte pour le revenu, il est proposé d'imposer à titre de compensation un droit additionnel de 5 cents par gallon, afin que le revenu n'en souffre rien. Nous avons l'intention de permettre que l'on augmente le nombre des différentes grandeurs des paquets de tabac. Nous voulons permettre l'usage de paquets de 10, 25, 35, 45, 60, 100 et 110 livres. Les règlements actuels empêchent le fabricant d'avoir dans la salle d'échantillons un nombre suffisant de paquets pour soumettre aux inspecteurs de douanes; nous voulons lui permettre un grand nombre, dont les marques et les droits sont payés. Nous voulons réduire le nombre de cigares qui peuvent être entrés comme sortis de l'entrepôt; d'après la loi actuelle le nombre de cigares qui peuvent être entrés à la fois est déterminé, et l'on propose maintenant que le droit est augmenté, de réduire ce nombre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Quant aux points secondaires de ce bill ils auraient été mieux discutés en comité, où nous avons une plus grande liberté, mais cet article "e" permettant au gouverneur en conseil d'imposer un droit additionnel de 5 cents par gallon sur les spiritueux, a été désigné, soit volontairement ou par accident, dans le but d'emprunter un montant considérable de l'année dernière au profit de cette année. Quoique l'on fasse dans la Chambre

ou dans le département, il paraît que le commerce a considéré cela.

Cela pourrait être opportun, mais c'est un très mauvais système de finances. Il ne convient pas d'emprunter, durant les onzième mois—car je vois que ces résolutions furent présentées le 7 mai—un million du revenu naturel de 1886 et l'affecter à l'année 1885, et cela causera probablement un tort considérable au crédit public et au revenu un peu plus tard. Comme l'a expliqué l'honorable député, la chose n'est pas aussi condamnable qu'elle le paraît d'abord, parce que, sans doute, la permission au gouverneur en conseil, d'imposer en tout temps un droit est une chose que je suis disposé à combattre de toutes mes forces, à moins qu'il n'y ait en faveur de très fortes raisons. Cela est tout à fait inconcevable, et peut donner lieu à des fraudes sérieuses. Dans tous les cas, il est douteux, comme je l'ai dit, que l'on ait pris un million de dollars du revenu de l'année dernière pour l'affecter au crédit de cette année; et cette manière de refaire nos comptes ne peut nous faire honneur nulle part. Cela a déjà été fait une ou deux fois auparavant, et dans les comptes qui nous ont été soumis cette année, il est évident que l'on a mis beaucoup de soin à les préparer. Des items comme ceux concernant les reçus pour comptes de terres publiques, ont été ou doivent être mis au crédit de notre revenu ordinaire, tandis que les comptes pour ces mêmes terres sont imputables aux comptes publics. Cela ne nous fait pas honneur ni ici ni à l'étranger; et je ne crois pas que le résultat de cette expérience—quand bien même il serait utile cette année—puisse être de quelque utilité pour notre revenu de l'année prochaine.

Il me semble que ces résolutions n'auraient pas dû être mises sur l'ordre du jour pendant plus d'un mois avant de devenir loi. Il n'a jamais été d'usage de donner avis de changements dans le revenu pendant au delà de cinq semaines, et je crois que cette pratique est excessivement condamnable.

M. McLELAN : Je ne crois pas que cela ait eu pour effet d'induire les fabricants à retirer ces articles de l'entrepôt à cause d'un prix aussi peu élevé, de 5 cents, plus la réduction pour l'évaporation causée par l'âge, dans la proportion que j'ai indiquée.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Pour goûter un aliment il faut le manger.

M. BLAKE : Il se peut que le département ait été très désappointé, et le gouvernement blessé de trouver un excédant de plus de \$800,000 sur le revenu de l'accise, perçu pendant le mois dernier. Il se peut qu'ils aient été alarmés de ce résultat, et qu'ils ne se soient pas du tout félicités de leur action; mais cela est dû au fait qu'ils sont très peu prévoyants, car le commerce a été autrement qu'ils pensaient.

Puis comment l'honorable député explique-t-il cet excédant? Cela n'est pas dû à l'adoption de l'acte de tempérance dans un grand nombre de comtés. A quoi est-ce attribuable, si ce n'est à l'avis de l'honorable député?

Le fait d'avoir mis un tel avis dans l'ordre du jour est, selon moi, très condamnable. La règle du gouvernement, relative aux changements, dans l'accise surtout, est qu'ils sont faits sans avis aucun, que les négociations se discutent dans la plus stricte confidence; on prend, ordinairement, possession du télégraphe, afin d'empêcher que ces changements aient un effet injurieux sur notre revenu, et pour empêcher toute spéculation qui aurait lieu si le changement était annoncé dans l'ordre du jour.

M. McLELAN : Cela ne peut être avantageux aux fabricants, vu qu'il y a une réduction en proportion de ce droit de 5 cents.

M. BLAKE : Il se peut que les fabricants soient stupides. Je crois qu'ils le sont généralement. Ils ne sont pas fins du tout; ils ne connaissent pas bien leurs affaires; l'hono-

rablo député trouve qu'il est difficile de leur persuader de payer leurs droits, et il ne juge pas nécessaire d'avoir des officiers de la paix pour assurer la transaction des affaires en temps convenable; ils forment une classe ignorante et stupide, qui, sans aucun doute ne peut apprécier les résolutions de l'honorable député, et par conséquent ils ont retiré de l'entrepôt des quantités considérables de spiritueux et versé de hautes sommes dans le revenu. C'est là l'histoire que l'honorable député veut faire croire à la Chambre. Je ne sais pas très bien quel était son objet, ou de ses collègues qu'il remplace si bien dans cette occasion, en présentant ces résolutions, en donnant cet avis et le laissant un mois sur l'ordre du jour; j'ignore aussi quel était l'objet du gouvernement en donnant cet avis d'une telle manière, demandant que le gouverneur puisse permettre l'imposition de droits. Je n'objecte pas entièrement à ce que l'on donne au gouverneur en conseil le pouvoir d'augmenter les droits qui pèsent sur le peuple. La nature du droit est matière d'indifférence; le principe est celui qui est compris. L'honorable député peut dire que ce ne sera pas réellement une augmentation, car en moyenne, ce sera une diminution, mais cela ne fait rien. Son devoir envers le parlement était de préparer son plan, et, si ce plan comprenait une augmentation de droit dans le premier cas, en vertu de quoi il devait y avoir une réduction à cause de l'évaporation et la pertes des propriétés de l'alcool, de présenter ce plan.

On est déterminé à augmenter ce droit. L'on se sert pour cela de l'autorité parlementaire, car c'est le parlement qui doit agir ici comme dans tous les cas. Ce n'est pas le gouverneur en conseil qui doit avoir le pouvoir d'augmenter un droit. Par conséquent, en matière de forme, et surtout, en matière de politique, je m'oppose à la forme de cette résolution, et je maintiens qu'elle doit être présentée comme le serait l'acte créant de nouveaux droits, l'acte de la législature, et non la volonté de l'Exécutif. Maintenant, quant au projet de l'honorable député: sans doute nous avons un grand avantage en l'absence du ministre du revenu de l'intérieur, et la présence de l'honorable député qui le remplace. Nous avons un honorable monsieur qui peut nous parler avec habileté et expérience sur cette question de résolution, qui peut nous expliquer le degré de force que perdront ces spiritueux en étant retenus aux entrepôts au lieu de se rendre à leur dernière et malheureuse fin, l'estomac du peuple. Je dis que c'est un avantage pour nous d'avoir les renseignements de l'honorable député, renseignements clairs, distincts et intelligents sur l'opération de ce système, sur le bien qui résultera dans l'intérêt de la santé publique. J'ose dire qu'il a parfaitement raison. J'ai vu dans les journaux des annonces dans lesquelles on fait ressortir les avantages qu'offre le vieux whisky, et je crois que l'honorable député a raison. Puis il dit que le gouvernement désire si fortement le bien être du peuple, que les mêmes raisons pour lesquelles il a pris des mesures pour prévenir la falsification des aliments, et des boissons, le portent à voir à rendre le whisky plus sain et à en faire un meilleur breuvage. L'honorable député dans sa déclaration proposerait d'accorder 6 pour 100 pendant la première année, et 4 pour 100 la deuxième, et que le whisky ne sera vendu qu'après une certaine date. Cela mettrait à 10 pour 100 le maximum de la remise pour deux ans. L'honorable député ajoute 5 pour 100,—je crois qu'à présent le droit est de \$1. La remise à la fin de deux ans sera de 6 pour 100, et 4 pour 100 à la fin d'une année. Vous avez une réduction de 10 pour 100, et une augmentation de 5 pour 100, soit une perte de 5, d'après la déclaration de l'honorable député, si le whisky est vendu immédiatement après le temps fixé, après 1890. Ainsi le projet est en faveur d'une réduction du droit sur le whisky plutôt qu'en faveur d'une augmentation. Le whisky coûtera probablement aussi cher au public, car le fait d'être retenu quelque temps, occasionnera l'intérêt, l'emmagasinement, etc. Je suppose qu'il sera retenu dans un entrepôt, et par conséquent le

droit ne sera payé qu'après l'expiration de deux ans. Il en résultera que le pays paiera presque autant; mais en autant qu'il s'agit du revenu, il est évident que d'après ces arrangements le droit sur les spiritueux n'aura pas le même effet lorsqu'il sera sous sa forme régulière que d'après le plan actuel.

M. PATERSON (Brant) : Il n'y a aucun doute que le fait que ces résolutions sont restées aussi longtemps sur l'ordre du jour a eu pour effet d'augmenter d'une manière considérable le revenu du Canada pour cette année, au détriment du revenu de l'année dernière. Prévu ou non, cela a produit cette année une accumulation dans le trésor public, d'environ un million qui n'aurait pas été perçu dans le cours ordinaire du commerce jusqu'à l'année prochaine. Comme on l'a déjà dit, il n'est pas d'habitude de donner avis de changements devant affecter le revenu. Lorsque l'honorable ministre mit cet avis dans l'ordre du jour nous étions à délibérer sur un projet qui a demandé plusieurs semaines de discussion, et il aurait dû savoir que toute autre question ne pourrait être considérée que lorsque ce bill serait passé en comité. Puis, comme il a dû l'apprendre, l'annonce de ces résolutions dans l'ordre du jour paraît être destinée par les honorables messieurs de la droite, à augmenter le revenu d'un million de dollars, si toutefois le gouvernement n'est pas en position de déclarer qu'il y a un excédant. L'honorable député qui remplace le ministre du revenu de l'intérieur dit que cela n'est pas le cas, qu'il ne peut avoir existé aucune intention de ce genre, car le fabricant n'aurait pas d'objection, parce que l'honorable député a proposé une réduction en sa faveur, tandis que dans cet avis il lui charge 5 cents additionnels par gallon, en vertu d'une proclamation du gouverneur en conseil; et il ne serait pas du tout alarmé parce que le même avis dit qu'il recevra une certaine remise proportionnée à l'évaporation, et par conséquent cela n'augmente pas du tout le droit sur les spiritueux, parce que les 5 cents additionnels qu'il aura à payer seront amplement contrebalancés par le montant du pourcentage qui lui sera accordé pour l'évaporation. Cependant, je dirais que cet avis, s'il n'eût contenu que ces deux articles, n'aurait pas créé un million additionnel dans le revenu, mais le ministre a mis un autre petit avis, et c'est cela qui est cause de ce million, voici :

A l'effet d'accorder au gouverneur en conseil le pouvoir d'imposer un droit additionnel de 5 cents par gallon de spiritueux, et défendre l'entrée des spiritueux pour la consommation avant une date désignée, après leur fabrication.

C'est là ce qui a porté le fabricant à retirer ses liqueurs de l'entrepôt. S'il avait spécifié qu'il serait permis d'en mettre sur le marché dans deux années, il aurait fallu lui permettre de les vendre dès à présent. Si le ministre des douanes peut nier cela, je veux bien l'admettre, mais il ne peut nier qu'il en est résulté une augmentation d'un million dans le revenu, ce qui n'aurait pas eu lieu autrement. Cela est venu, en grande partie, des spiritueux. Pour avoir laissé cet avis sur l'ordre du jour, le gouvernement a obtenu un million de plus qu'il ne s'attendait, pendant l'exercice, et en réalité ce montant appartient à l'année prochaine.

M. WHITE (Cardwell) : Je n'ai pas l'intention de discuter cette question maintenant, ni de parler de l'ardeur qu'a mis l'honorable député de Durham-Ouest à attaquer un ministre qui n'est pas dans ses fonctions, attaque qu'il n'osa porter lorsque l'honorable ministre est à sa place. Ce que je désire dire, c'est ceci : les honorables députés se rappelleront que lorsque les troubles du Nord-Ouest éclatèrent, il y avait une impression générale qu'il faudrait une augmentation des droits pour obtenir un revenu plus élevé. Il y a même eu dans ce sens un mouvement considérable dans les grands entrepôts, tel qu'à Toronto et Montréal, de la part des marchands, qui croyaient que le gouvernement serait forcé d'augmenter les droits pour pouvoir faire face aux dépenses. On constatera que c'était là la cause, et non

M. BLAKE

aucun des points de la résolution, de l'augmentation d'un côté et de la déduction de l'autre, qui a porté les distillateurs à payer un montant considérable du revenu.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Cela est possible, pour un article tel que le thé, qui n'était pas alors en grande quantité dans le pays, et qu'il fallait faire venir d'une certaine distance. Cela n'aurait pu arriver pour un article qui était alors en entrepôt et pouvait être retiré dans un très court délai. L'avis a été sur l'ordre du jour pendant près de six semaines, et les distillateurs ont eu le soin de retirer leurs marchandises.

La motion est adoptée, et la Chambre se forme en comité.

(En comité).

M. BLAKE : Pendant quelle période a eu lieu cette augmentation de revenu ?

M. McLELAN : Je crois qu'elle a eu lieu dans l'espace de trois semaines. Ce ne fut pas seulement sur les spiritueux, mais aussi, et dans une proportion considérable, sur le tabac. Une grande partie des spiritueux était du vieux whisky, qui est moins injurieux que les nouveaux spiritueux.

M. PATERSON (Brant) : L'honorable monsieur nous a laissé à entendre que le but du gouvernement était de répandre l'usage des vieux spiritueux, qui sont meilleurs pour la santé.

M. McLELAN : J'ai dit qu'ils étaient moins injurieux.

M. PATERSON : Il en est résulté que 1,000,000 de plus de gallons de whisky a été consommé au grand détriment de la santé publique. Dans ce cas seul il y a raison de se plaindre du gouvernement.

M. McLELAN : Je regretterais que cette quantité ait pu être consommée, mais les honorables membres de la gauche savent qu'une telle quantité n'a pu être fabriquée pendant cette période. Dans un temps où la tempérance est aussi répandue, on ne peut supposer que 1,000,000 de gallons de boisson aurait pu être consommé pendant la période en question.

M. PATERSON : Alors, quelle erreur ont commise les distillateurs en versant ce montant additionnel dans le trésor du Canada.

M. BLAKE : L'erreur était de croire que les distillateurs allaient retirer le vieux whisky et laisser le nouveau, car le vieux whisky aurait pu être retiré après l'émission de l'ordre de l'honorable député.

M. McLELAN : L'honorable monsieur sait qu'il est impossible qu'un million de gallons de nouveau whisky ait été fabriqué dans ce temps. Une grande partie de celui qui a été retiré était du vieux whisky.

M. CASEY : Cela dépend de ce que vous appelez du nouveau whisky. Si vous comprenez le whisky fait depuis un mois cela serait impossible; mais si vous comprenez tout le whisky fait depuis un an, je crois qu'il est très possible qu'ils aient eu en mains un million de gallons. D'un autre côté, je ne pense pas que les distillateurs seraient assez insensés pour retirer du vieux whisky, même à la fin de la première année. Prenant en même temps la réduction et l'augmentation, ils ont donné, à la fin de la première année, un boni de 1 pour 100 au distillateur; à la fin de la deuxième année, 5 pour 100; à la fin de la troisième, 8 pour 100; de la quatrième, 10 pour 100; jusqu'à la fin de la septième, où le fabricant reçoit un boni total de 16 pour 100. Un homme serait fou de retirer du whisky vieux de sept années, tandis qu'en attendant un peu plus tard, il pourrait le retirer à 16 centins de moins par gallon, et il est probable que c'est le nouveau whisky seul qui fut retiré. L'honorable ministre ne nous a donné aucun autre moyen

de connaître la grande augmentation qui a eu lieu dans la consommation du whisky. L'honorable député de Cardwell nous a donné une explication prise de la guerre du Nord-Ouest, et les perspectives d'une augmentation de droit, mais cette explication était imparfaite, et je crois que pour le moment nous pouvons le laisser de côté. Est-ce en conséquence de la grande fièvre de tempérance dans le pays? Est-ce parce que la loi Scott a été mise en vigueur dans plusieurs comtés pendant le mois de mai? Je ne crois pas que les puissants adversaires de cette loi partageraient cette opinion.

Il n'y a rien dans les conditions particulières ou générales du pays qui explique cela, de sorte que vous devez conclure que ce sont les résolutions de l'honorable monsieur qui ont causé le mal. Bien que la circulation d'autant de whisky par puisse causer du tort au peuple, elle peut faire du bien au gouvernement, en le sauvant d'un déficit cette année et l'an prochain, tout comme dans le cas du revenu supplémentaire obtenu par l'adoption de la politique nationale. Le ministre des finances a réclamé le revenu payé en prévision de l'adoption de cette politique pour l'exercice 1873, et l'a également réclamé l'année suivante, parce que, a-t-il dit, il appartenait à cette année, et avait été payé par anticipation l'année précédente. Le plan est certainement très ingénieux, et fait beaucoup d'honneur au ministre qu'il l'a imaginé, que ce soit le ministre suppléant ou le ministre *de jure*. C'était très habile, et nul doute que ce plan ne reçoive l'approbation du ministre des finances, qui saura si bien quel usage en faire.

M. BLAKE: Comme l'a fait remarquer l'honorable député d'Elgin, cet avis donné aux fabricants de whisky a été retiré avec beaucoup de soin et de précaution, vu que certains faits porteraient les fabricants de whisky à croire qu'ils économiseraient de l'argent en laissant le whisky en entrepôt. L'honorable monsieur a fixé le montant du droit qu'il allait imposer sur le whisky, et il leur a donné d'autres détails, mais il a négligé de dire ce qu'on allait faire dans le cas du whisky gardé en entrepôt pour le laisser vieillir. S'il avait dévoilé tout le plan, il est possible que des résultats inattendus se fussent produits. Ces personnes, toutefois, ignorant quand il pourrait proposer de prohiber la sortie des entrepôts de leurs spiritueux, et ne sachant pas ce qu'allait être l'allocation, adoptèrent ce qu'ils crurent être une ligne de conduite prudente en retirant leur whisky.

Je ne doute pas que l'honorable monsieur, avec ses fortes opinions en faveur de la tempérance, ne soit heureux de leur avoir joué un tour passablement habile; il croit que c'est un gain net, et si leurs comptes de banque sont considérablement réduits, si, comme une corporation même plus respectable, elles sont obligées de se servir de billets du trésor, et de les déposer aux banques, il dira dans tous les cas qu'il vaut autant que le Canada reçoive une part additionnelle de ces gains. J'ose dire que c'est là son sentiment, mais je ne sais pas si ce sentiment est partagé par ses collègues, si le premier ministre se réjouit également du tour joué aux fabricants de spiritueux. J'ignore quels sont les sentiments du député de London sur ce sujet. Nous savons que les liqueurs ne l'intéressent pas particulièrement; mais cependant, il éprouve sans doute une sorte de sympathie pour ses autres amis, les fabricants de spiritueux, comme tous les ministres sympathisent, sans doute, avec le sénateur Smith, leur collègue dans le gouvernement. Je ne puis dire si ces fabricants sont également heureux de la tournure qu'ont pris les choses par suite de l'avis donné au commerce, mais je n'ai pas de doute que, pour ce qui regarde l'honorable monsieur, il ne se réjouisse d'avoir eu la chance de dépouiller les Egyptiens.

M. PATERSON (Brant): A-t-on l'intention, dans le bill, de fixer l'échelle de réduction des droits, ou laisser cela au gouverneur en conseil?

M. McLELAN: Cela sera prescrit dans le bill.

M. PATERSON: Si la base de cette réduction est de 5 pour 100, pourquoi n'en pas faire également une déclaration statutaire?

M. McLELAN: Cela nous obligerait à nous former en comité des voies et moyens, mais nous pouvons avoir l'occasion de le faire avant que le bill soit adopté.

M. BLAKE: Je dois dire que je ne crois pas que ce bill passe très rapidement, si ceci est laissé au gouverneur en conseil. L'honorable monsieur ferait mieux de faire face à la difficulté maintenant.

M. PATERSON: Si le gouvernement n'avait pas encore pris de décision sur ce qui serait une réduction équitable pour la diminution des spiritueux par l'évaporation, il pourrait avoir un semblant de raison pour demander le pouvoir d'accorder cette réduction par arrêté du conseil, et, comme conséquence, pour demander que l'augmentation du droit soit laissée au gouverneur en conseil; mais le gouvernement ayant pris une décision relativement à la réduction qui sera faite, je ne vois pas de raison pour que le gouverneur en conseil ait rien à voir dans cela. Si l'un est fixé, l'autre devrait l'être.

M. McLELAN: Je proposerai que la résolution soit amendée sous ce rapport.

M. BLAKE: Je crois qu'il conviendrait de laisser cela tout à fait de côté, et de soumettre au comité des voies et moyens une résolution fixant ce droit.

M. BOWELL: Naturellement, il ne s'ensuit pas que ces réductions seront effectuées. Ces proportions moyennes sont fixées à un maximum, et les réductions dépendront entièrement de l'évaporation qui se sera produite pendant ce temps-là.

M. McLELAN: Je propose que les mots, "pour permettre au gouverneur en conseil d'imposer un droit additionnel de cinq centins sur chaque gallon de spiritueux," soient retranchés.

M. BLAKE: J'espère qu'avant la prochaine phase du bill, l'honorable monsieur nous donnera la date à laquelle le gros de cet argent est entré, maintenant que l'article qui l'indiquait a été retranché.

M. PATERSON (Brant): Les états fournis au gouvernement indiquent-ils la date à laquelle la liqueur a été mise en entrepôt?

M. McLELAN: Oui.

M. PATERSON: Alors, je crois qu'il serait bien, lorsque l'autre information sera donnée, que le ministre nous dise aussi à quelle date la liqueur a été mise en entrepôt, et retirée. Cela nous permettra de constater si c'était du whisky vieux ou nouveau, et quel dommage a été causé au public.

M. McLELAN: Il serait malheureux que ce fût du vieux whisky.

M. BLAKE: Je crois que tout sera complet s'il soumet les résolutions de remerciements des distillateurs.

L'amendement est adopté, et la résolution rapportée et adoptée en concours.

M. McLELAN: Je présente le bill (n° 146) modifiant l'acte refondu du revenu de l'intérieur, 1883.

La motion est adoptée et le bill lu pour la première fois.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose l'ajournement.

La motion est adoptée, et la Chambre s'ajourne à 11.55 p. m.

CHAMBRE DES COMMUNES.

JEUDI, 15 juin 1885.

L'Orateur ouvre la séance à une heure et demie.

PRIÈRES.

AMENDEMENTS A L'ACTE DE TEMPÉRANCE DU CANADA.

M. JAMIESON : Le gouvernement est-il prêt à fixer un jour pour la prise en considération des amendements faits par le Sénat au bill (n° 92), Acte modifiant de nouveau l'Acte de Tempérance du Canada de 1878, et l'Acte des Licences pour la vente des liqueurs, 1883 ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Ayant appris de l'honorable monsieur qu'il désire que la question soit réglée promptement, et, comme on m'informe que quelques-uns de ceux qui sont en faveur des amendements désirent aussi qu'elle soit réglée, je suggérerai à la Chambre la nécessité qu'il y a que cette question soit discutée à fond jeudi, si cela convient aux honorables messieurs.

M. BLAKE : Ne serait-ce pas mieux d'en faire un ordre pour ce jour-là ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Peut-être que ce serait mieux.

M. L'ORATEUR : Le gouvernement ferait mieux d'insérer à l'ordre du jour un avis à cet effet.

Sir JOHN A. MACDONALD : Très-bien.

VENTE OU ETABLISSEMENT DES TERRES DU NORD-OUEST.

M. TROW (pour M. Cameron, Huron) : A-t-il été passé quelque ordre en conseil en 1880, 1881 ou 1882, concernant la vente ou l'établissement des terres situées au sud de la zone de vingt-quatre milles réservée au chemin de fer du Pacifique canadien dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest ? 1. A quelle date l'ordre a-t-il été passé ? 2. Quelles étaient les conditions de vente ou d'établissement ? 3. Quel était le prix établi pour les sections impaires ? 4. Quelle était la teneur de cet ordre ?

M. McLELAN : Oui. (1.) L'arrêté du conseil a été passé le 5 juillet 1882 ; mais n'a été mis en vigueur que le 1er septembre suivant, et, en conséquence, il n'a pas affecté les établissements faits durant cette saison. (2.) Les terres affectées par l'arrêté du conseil—savoir, les sections paires, situées entre la limite sud de la zone du chemin de fer du Pacifique canadien et la frontière internationale—devaient être mises aux enchères publiques à une mise à prix de pas moins de \$2.50 l'acre ; et toutes ces terres qui ont été vendues pendant la mise en vigueur de l'arrêté du conseil, l'ont été de cette manière. (3.) Les sections impaires situées entre la limite sud de la zone du chemin de fer et la frontière internationale, n'ont été vendues à aucun prix, mais ont été réservées pour aider à la construction de chemins de fer de colonisation. (4.) L'arrêté du conseil sera produit.

RÉSEAU DES CHEMINS DE FER DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE.

M. STAIRS : Le gouvernement a-t-il reçu d'aucune personne, ou personnes, quelque proposition concernant le fusionnement et l'achèvement du réseau de chemins de fer de la Nouvelle-Écosse ? Et, en ce cas, quelles mesures se propose-t-il de prendre à ce sujet ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Le gouvernement a reçu une proposition de ce genre, et il l'étudie actuellement.

Sir JOHN A. MACDONALD

PRETS TEMPORAIRES FAITS AU GOUVERNEMENT.

M. TROW (pour M. CHARLTON) : Quel était au 31 mai 1885, le total des emprunts contractés par le gouvernement dans les banques ou d'autres sources en Canada, dans la Grande-Bretagne, aux États-Unis ou ailleurs, et non payés à cette date, mais sans y comprendre les dépôts dans les banques d'épargne, ou les billets fédéraux en circulation ? Quelle est la date et le montant de chaque emprunt ? De quelle source provient-il ? Et quand est-il remboursable ?

M. BOWELL : Le 31 mai 1885, les emprunts temporaires contractés au Canada s'élevaient à \$4,400,000, et ceux contractés en Angleterre à \$11,419,067.23. L'autre renseignement demandé dans l'interpellation est tel, comme on l'a déclaré précédemment à la Chambre, que le gouvernement croit, dans l'intérêt du pays, qu'il ne doit pas le donner, parce que les banques, surtout en Angleterre, s'opposent à ce que leurs transactions de cette nature soient rendues publiques.

MISES A LA RETRAITE ET NOMINATIONS.

M. McMULLEN : La position de percepteur du revenu de l'intérieur occupée par G. C. Longley, qui a été mis à la retraite l'an dernier, a-t-elle été remplie ? Si oui, est-ce par promotion ou est-ce une nouvelle nomination ? Quel est le nom du nouveau titulaire, le salaire accordé, et la date de la nomination ? Si la situation n'est pas remplie, le gouvernement se propose-t-il de la remplir ? Qui est chargé de ces fonctions à présent, et quels sont les appointements payés par an ou par jour ?

M. McLELAN : La position de percepteur, qui est devenue vacante par la mise à la retraite de feu G. C. Longley, a été remplie par la nomination de John Dumbrille, de Maitland, par arrêté du conseil en date du 16 avril 1885, avec un salaire de \$1,400 par année.

M. McMULLEN : La charge de commis de première classe occupée dans le département des Travaux publics par C. McCarthy, qui a été mis à la retraite l'an dernier, a-t-elle été remplie ? Si oui, l'a-t-elle été par promotion ou autrement ? Quel est le nom, le salaire et la date de la nomination de celui qui l'occupe ? Si non, le gouvernement a-t-il l'intention de la remplir ? Qui remplit actuellement les devoirs de cette charge, et quel est le salaire payé par an ou par jour ?

Sir HECTOR LANGEVIN : Cette charge n'a pas encore été remplie. Les fonctions sont remplies par divers employés du département, qui retirent leurs salaires ordinaires.

M. McMULLEN : La charge de premier commis dans le département du secrétaire d'Etat, occupée par W. H. Jones, qui a été mis à la retraite l'an dernier, a-t-elle été remplie ? Si oui, l'a-t-elle été par promotion ou autrement ? Quel est le nom, le salaire et la date de la nomination de celui qui l'occupe ? Si non, le gouvernement a-t-il l'intention de la remplir ? Qui remplit actuellement les devoirs de cette charge et quel est le salaire payé par an ou par jour ?

M. CHAPLEAU : La vacance n'a pas été remplie, et elle ne le sera pas, et la besogne est faite par d'autres employés du département, sans salaire supplémentaire.

M. McMULLEN : La situation occupée dans la division des sauvages par N. McLeod, qui a été mis à la retraite l'an dernier, a-t-elle été remplie ? Si oui, l'a-t-elle été par promotion ou autrement ? Quel est le nom, le salaire et la date de la nomination de celui qui l'occupe ? Si non, le gouvernement a-t-il l'intention de la remplir ? Qui remplit actuellement les devoirs de cette position et quel est le salaire payé par an ou par jour ?

Sir JOHN A. MACDONALD: La charge d'agent des sauvages à Fort-Macleod, autrefois occupée par Norman Macleod, qui avait eu un congé d'absence pour cause de maladie quelque temps avant sa retraite, a été remplie par le transfert à Fort-Macleod, en janvier 1882, de M. C. E. Denny, agent des sauvages à Fort-Walsh, avec le même salaire qu'il avait à Fort-Walsh, savoir, \$1,200 par an. M. Denny donna plus tard sa démission, et fut remplacé, le 10 mars 1884, par M. W. B. Pocklington, qui avait été sous-agent des sauvages à la Traverse des Pieds-Noirs. M. Pocklington fut promu par arrêté du conseil en date du 6 septembre 1884, et il reçut le même salaire que son prédécesseur, M. Denny.

M. McMULLEN: La charge de premier commis occupée dans le département de l'intérieur par A. Russell, qui a été mis à la retraite l'an dernier, a-t-elle été remplie? Si oui, l'a-t-elle été par promotion ou autrement? Quel est le nom, le salaire et la date de la nomination de celui qui l'occupe? Si non, le gouvernement a-t-il l'intention de la remplir? Qui remplit actuellement les devoirs de cette charge, et quel est le salaire payé par an ou par jour?

M. McLELAN: Oui; elle a été remplie par la promotion de M. William M. Goodeve, qui venait immédiatement après M. Russell, dans la division des brevets du département. M. Goodeve a subi l'examen de promotion prescrit par l'acte du service civil, et a reçu sa nomination de premier commis de la division des brevets du département à partir du 1er janvier, à un salaire de \$1,800 par année.

M. McMULLEN: La charge d'arpenteur général occupée par M. L. Russell (département de l'intérieur), qui a été mis à la retraite l'an dernier, a-t-elle été remplie? En ce cas, l'a-t-elle par promotion ou autrement? Quel est le nom, le salaire et la date de la nomination de celui qui l'occupe? Dans le cas contraire, le gouvernement a-t-il l'intention de la remplir? Qui remplit actuellement les devoirs de cette charge, et quel est le salaire payé par an ou par jour?

M. McLELAN: Oui, elle a été remplie par la promotion de M. Edouard Deville, qui, en sa qualité d'inspecteur en chef des arpentages, venait immédiatement après M. Lindsay Russell dans la division des arpentages du département de l'intérieur. La nomination de M. Deville au poste d'arpenteur général date du 1er janvier dernier, et son salaire est de \$2,200 par année.

M. McMULLEN: La charge qu'occupait comme commis de seconde classe, au département de la milice et de la défense, G. Grant, qui a été mis à la retraite l'an dernier, a-t-elle été remplie? Si oui, l'a-t-elle été par promotion ou autrement? Quel est le nom et le salaire de celui qui l'occupe? Si non, le gouvernement se propose-t-il de la remplir? Qui remplit actuellement les devoirs de cette charge et quel est le salaire payé par an ou par jour?

M. CARON: Le major Wainwright a été promu à la charge laissée vacante par la retraite du lieutenant-col. Grant, avec le salaire minime des commis de deuxième classe, savoir \$1,100. Le major Wainwright a été, depuis, transféré au bureau de l'adjutant-général, et nous avons l'intention de nommer un autre commis à sa place. La besogne est faite temporairement par les autres employés du département, qui ne reçoivent pas de salaire supplémentaire.

M. McMULLEN: La charge qu'occupait comme sous-percepteur du revenu de l'intérieur, D. Lindsay, mis à la retraite l'an dernier, a-t-elle été remplie? Si oui, l'a-t-elle été par promotion ou autrement? Quel est le nom de celui qui l'occupe? Si non, le gouvernement se propose-t-il de la remplir? Qui remplit actuellement les devoirs de cette charge, et quel est le salaire payé par an ou par jour?

M. McLELAN: La vacance créée par la mise à la retraite de M. Lindsay n'a pas encore été remplie. M. J. S. Clute, percepteur des douanes à New-Westminster, C. A.,

fait la besogne moyennant une commission de 5 pour 100 sur tous les droits d'accise qu'il perçoit, et \$100 par année pour surveiller les établissements de malt et les brasseries.

REVENU DE L'ACCISE — MAI 1884 ET 1885.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Pour quel montant respectif les spiritueux et le tabac ont-ils contribué au revenu de l'accise perçu en mai 1885? Combien ces deux articles ont-ils produit respectivement en mai 1884?

M. BOWELL: Spiritueux, en mai 1884, \$280,217.65; spiritueux, en mai 1885, \$1,140,973.52; tabac et cigares, 1884, \$141,035.13; tabac et cigares, 1885, \$208,532.86.

M. TASSÉ: Le gouvernement a-t-il l'intention de réorganiser son système de statistiques et de publier chaque année un volume contenant des résumés statistiques relatifs aux opérations des différentes branches du service public?

M. POPE: Le gouvernement étudie cette question.

ADMINISTRATION DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

M. CARON: Je propose que demain la Chambre se forme en comité général pour étudier les résolutions suivantes:

1. Qu'il est expédient d'autoriser le gouverneur général à nommer en la manière prescrite par la cinquième clause de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, 1880, un membre additionnel du conseil des dits territoires, ainsi qu'un magistrat stipendiaire additionnel, en la manière prescrite par la soixante-quatorzième clause du dit acte, et pour les fins mentionnées au dit acte.

2. Qu'il est expédient de prescrire que le ministre de l'intérieur, sans l'approbation du gouverneur en conseil, pourra prendre, avec le lieutenant-gouverneur du Manitoba, tels arrangements qui paraîtront raisonnables relativement à l'indemnité que devra payer le Canada à la dite province pour l'entretien et le soin des personnes qui seront détenues dans l'asile des aliénés de Selkirk ou dans aucun asile temporaire dans la dite province.

La motion est adoptée.

SUBVENTIONS A DES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose que demain la Chambre se forme en comité pour étudier les résolutions suivantes:

Il sera loisible au gouverneur en conseil d'accorder les nouvelles subventions qui suivent pour la construction des chemins de fer ci-après désignés, savoir:

Pour un chemin de fer à partir d'un point sur le chemin de fer Intercolonial à la Rivière-du-Loup ou à la Rivière-Ouelle, dans la province de Québec, jusqu'à Edmundston, dans la province du Nouveau-Brunswick, une subvention n'excédant pas \$2,800 par mille, pour 75 milles, et \$6,000 par mille, pour 8 milles, et n'excédant pas en totalité \$258,000. La dite subvention étant en sus de celle dont l'octroi a été autorisé pour aider à la construction du dit chemin de fer sous l'autorité de l'Acte 45 Vict., chap. 14, et devant constituer, avec la subvention ainsi autorisée, un octroi n'excédant pas en totalité \$498,000. La dite subvention devant être accordée au dit chemin de fer aux termes et conditions spécifiés au dit acte.

Aussi, pour une ligne de chemin de fer reliant Montréal aux ports de Saint-Jean et d'Halifax, via Sherbrooke, Moosehead et Mettawamkeag, une subvention n'excédant pas \$80,000 par an pendant vingt ans, formant en totalité, avec la subvention autorisée par l'Acte 47 Vict., chap. 8, un octroi n'excédant pas en totalité \$260,000 par an, dont le tout sera versé en aide à la construction de telle ligne pendant une période de vingt ans, ou il sera donné une garantie pour pareille somme pendant une semblable période, comme intérêt sur les obligations de la compagnie qui entreprendra les travaux.

La dite subvention mentionnée en dernier lieu devant être accordée aux termes et conditions spécifiés à l'acte en dernier lieu mentionné concernant la subvention autorisée par le dit acte pour aider à la construction de la dite ligne de chemin de fer.

Et considérant qu'il est de l'intérêt du Canada en général aussi bien que de la province de Québec, que le chemin de fer du Pacifique canadien obtienne un libre accès au port de Québec, tel que prévu par le dit acte cité en dernier lieu, et que tel accès n'a pas été obtenu, et qu'il est nécessaire de prendre de nouvelles dispositions dans le but de l'obtenir; en conséquence, il est résolu comme suit:—

Le gouverneur en conseil pourra accorder une nouvelle subvention pour aider à obtenir un libre accès, tel que ci-après décrit, pour les trains et le trafic de la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien à partir de la jonction de Saint-Martin, près Montréal, ou de quelqu'autre point sur le chemin de fer à être choisi par la compagnie,

jusqu'au havre de Québec, en telle manière que sera approuvée par le gouverneur en conseil, savoir : une subvention additionnelle, n'excédant pas \$300,000, constituant, — avec la subvention autorisée par le dit acte en dernier lieu mentionné, pour faciliter le prolongement du chemin de fer du Pacifique canadien jusqu'à Québec, et avec la subvention aussi autorisée par le dit acte pour construire une ligne reliant le chemin de fer du Pacifique canadien avec le chemin de fer de la Rive Nord, à la jonction Jacques-Cartier, lesquelles subventions seront appréciables au dit objet en premier lieu mentionné, — une somme n'excédant pas en totalité le chiffre de \$1,500,000.

Mais si la dite compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien manque, dans les deux mois qui suivront la passation d'un acte basé sur les présentes résolutions, d'obtenir tel accès au havre de Québec, soit en achetant ou en obtenant le contrôle du dit chemin de fer de la Rive Nord, ou en faisant avec les propriétaires du dit chemin de fer tels arrangements, sujets à l'approbation du gouverneur en conseil, qui permettent à la dite compagnie d'avoir tel accès au dit havre et de faciliter l'arrivée et le départ de ses trains au dit havre aussi librement que si le dit chemin de fer formait partie de la ligne principale du chemin de fer du Pacifique canadien, alors et de ce moment, les clauses 4, 5 et 6 du dit acte viendront en force et seront exécutées conformément à leur teneur.

Qu'en tant que quelque nouvelle autorisation est requise pour permettre à la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien d'exécuter les dispositions des dites clauses 4, 5 et 6 du dit acte 47 Vict., chap. 8, tel que modifié par les présentes, la dite compagnie ait l'autorisation et le pouvoir de faire, avec l'approbation de ses actionnaires exprimée tel que prescrit par sa charte, toutes matières et choses qui pourront être nécessaires ou utiles pour l'exécution d'aucuns des arrangements mentionnés aux présentes, y compris la location à perpétuité d'une seconde ligne de chemin de fer entre Montréal et Québec, l'application du prix du loyer à être convenu dans le bail à cet effet, devant servir au paiement de l'intérêt sur les obligations ou actions-débitures d'aucune compagnie à être formée pour construire cette seconde ligne, et l'emploi de telle subvention, en tout ou en partie, comme garantie de l'intérêt ou des dividendes sur le coût de telle construction, ou autrement, suivant qu'il sera jugé nécessaire en faisant les arrangements financiers pour faire face à tel coût ; et que telle autorité, pour toutes les fins précédentes, qui pourra être requise par la compagnie à être constituée aux termes du dit acte, soit aussi conférée à telle compagnie par la teneur de sa charte.

La motion est adoptée.

VOIES ET MOYENS—TROUBLES DU NORD-OUEST.

La Chambre se forme de nouveau en comité des voies et moyens.

(En comité.)

M. BOWELL : Je propose la résolution suivante :

Que pour faire face aux subsides accordés à Sa Majesté pour le service de l'exercice expirant le 30 juin 1885, la somme de \$1,700,000 soit octroyée à même le fonds consolidé du revenu du Canada.

M. MILLS : Il serait raisonnable que le ministre donnât à la Chambre de nouveaux renseignements au sujet des dépenses qu'ont entraîné cette expédition militaire et la suppression de la rébellion. L'honorable monsieur sait que son collègue (M. Caron) a demandé à la Chambre un crédit de \$700,000, une première fois, et ensuite \$1,000,000. On propose maintenant de passer un acte accordant ce montant de \$1,700,000. Nous savons par les informations que nous a données l'honorable ministre des douanes, que ceci ne couvrira pas toutes les dépenses qu'il faudra faire pour cet objet, et le gouvernement peut être en mesure de donner à la Chambre des renseignements plus précis qu'il n'a pu le faire lorsque ce crédit fut demandé en premier lieu.

M. BOWELL : Je ne prévoyais pas que l'on demanderait à cette phase, un état détaillé des dépenses. Lorsque le premier crédit a été pris, il a été convenu qu'un bill serait présenté pour couvrir le montant, et après que la deuxième résolution demandant un million supplémentaire eût été passée, j'ai promis de présenter un bill, et je l'ai fait.

M. CARON : Je ne suis pas en mesure de donner aujourd'hui de nouveaux renseignements à l'honorable monsieur. Mais j'ai reçu, vendredi soir, de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, un paquet paraissant très lourd, et renfermant des reconnaissances et des estimations. Les employés du département ont travaillé très activement, depuis, à examiner cela, et j'espère que dans deux ou trois jours je pourrai donner à la Chambre les informations que l'honorable monsieur désire obtenir, et que je suis très impatient de fournir.

Sir JOHN A. MACDONALD

M. BLAKE : Je suppose que le mieux sera d'obtenir les informations avant que le bill soit étudié en comité.

Résolution à être rapportée.

AMENDEMENT A L'ACTE D'ASSURANCE.

M. BOWELL : Avant de proposer la troisième lecture du bill (n° 20) à l'effet de modifier l'application de l'Acte d'assurance refondu de 1873, je puis dire que l'on a exprimé des doutes sérieux quant au droit de ce parlement d'exercer les pouvoirs que lui confère l'article 7, et, en conséquence je proposerai que ce bill ne soit pas lu maintenant pour la troisième fois, mais qu'il soit renvoyé au comité général pour biffer l'article 7 et ajouter dans l'article 8 le mot "enregistré" après le mot "licenciée" dans la 19ème ligne. Plusieurs messieurs prétendent que cette question est exclusivement de la juridiction des législatures provinciales, et n'est pas de la compétence du parlement fédéral. Ayant examiné la décision rendue dans la cause sur laquelle on a appelé mon attention, je n'ai pas trouvé que le Conseil privé eût donné une opinion positive sur cette question ; mais plutôt que d'avoir des doutes ou de nouvelles discussions à ce sujet, je crois qu'il est mieux de biffer cet article.

M. IVES : Je ne comprends pas clairement si le ministre prend la responsabilité de déclarer, comme étant son opinion, que cet article qu'il propose de biffer excède les pouvoirs de ce parlement. Il a dit que plusieurs messieurs — il n'a pas dit si ce sont des membres de cette Chambre, mais je présume que oui — doutent que le parlement ait le droit de passer cet article. J'aimerais à savoir, si nous n'avons pas le pouvoir de passer cet article-là, comment ce parlement peut avoir le pouvoir de passer ces autres articles qui ont trait à ce qui pourra être écrit sur le verso de la police, et à ce que la police devra et ne devra pas renfermer. Si nous avons le pouvoir de fixer les conditions auxquelles une compagnie d'assurance que nous constituons, fera des affaires avec le public, je ne puis comprendre pourquoi nous n'aurions pas le pouvoir de passer ce septième article. Cette question est très importante. Je ne vois pas comment nous pouvons nous former en comité et biffer l'article sans connaître l'opinion du gouvernement sur les autres parties du bill.

L'honorable ministre a fait allusion à la cause de Parsons et la Reine. Suivant moi, le jugement du Conseil privé dans cette cause, loin de comporter que nous n'avons pas le pouvoir de légiférer sur cette question, ne règle pas du tout ce point, et l'opinion de la cour que vous pouvez en inférer, c'est que nous avons ce pouvoir, et que les gouvernements provinciaux et fédéral ont un pouvoir concurrent dans une question de ce genre. Le seul point que je puisse trouver dans cette cause, c'est que l'on a décidé que les conditions fixées par la législature locale relativement aux compagnies d'assurance faisant affaires dans la province, sont du ressort de la législature locale. La législature d'Ontario passa un acte prescrivant l'insertion de conditions uniformes dans les polices des compagnies d'assurance contre le feu faisant affaires dans la province. Le Conseil privé décida que cela était du ressort de la législature d'Ontario, mais il dit expressément qu'il s'abstenait de se prononcer sur le point que l'honorable ministre propose de supposer avoir été décidé contre le parlement du Canada.

Si nous ne défendons pas nos droits, nos prérogatives et nos privilèges, nous ne pouvons guère nous attendre à ce que les législatures locales se chargent de ce soin pour nous, et c'est aller loin que de reconnaître que nous n'avons pas le pouvoir que nous avons assumé mainte et mainte fois, savoir, de passer cet article, non pas parce que le ministre de la justice ou le gouvernement dit que nous n'avons pas ce pouvoir, mais parce que quelqu'un dit que nous ne l'avons pas, ou qu'il y a un doute à ce sujet. Si nous n'avons pas le pouvoir de passer le 7ème article, nous ne pouvons l'avoir au sujet de plusieurs autres articles. Ce bill est loin de se recommander à un grand nombre de membres de cette

Chambre, bien que je ne dise pas à la majorité. Il a été discuté en comité pendant des semaines, et cette condition que comprend l'article 7 a été adoptée comme une espèce de compromis, et proposer de le biffer maintenant, et de cette manière, de modifier le bill me paraît presque manquer à la parole donnée aux membres du comité qui ont consenti à laisser passer le bill sous cette forme. J'espère que le ministre reconsidérera sa décision de biffer cet article. L'autre jour l'honorable député de Kent (M. Landry), n'était pas satisfait de l'article, et il a prétendu que les déclarations faites en réponse aux questions ne devraient pas annuler la police, à moins qu'elles n'aient été faites frauduleusement. Or, que dira-t-il, de même que ceux qui partagent son opinion, si tout l'article est biffé et que cette disposition soit entièrement éliminée du bill ?

M. BLAKE : Je crois qu'il serait regrettable de faire au bill quelque changement important avant sa troisième lecture, sans avis préalable. Je ne prétends pas comprendre le fonds de la discussion si longue et si sérieuse qui a eu lieu devant le comité permanent des banques et du commerce, mais on s'est finalement entendu au sujet du bill, par une espèce de compromis, comme l'a dit l'honorable député de Richmond et Wolfe (M. Ives), et cet article a été le résultat de ce compromis.

Je pense qu'à la troisième lecture il ne serait que raisonnable de ne pas faire de changement comme celui-ci. Je ne conteste pas du tout l'opportunité du changement projeté par l'honorable monsieur. Mais comme il y a peu de députés dans la Chambre, dans le moment, et que ce projet a excité beaucoup d'intérêt parmi la députation et que vous avez un article qui, d'après ce que l'on voit maintenant, a été l'objet d'un arrangement, nous ne devons pas l'abandonner sans donner quelque avis, et je suggérerais au ministre d'ajourner jusqu'à demain le débat sur cet amendement.

M. BOWELL : Je n'ai pas d'objection à ce que le débat soit ajourné, et naturellement on ne s'opposera pas à ce qu'il y ait d'autres amendements.

M. BLAKE : Je propose que le débat soit ajourné.

La motion est adoptée et le débat ajourné.

CHEMINS DE FER AU NORD-OUEST.

Sir HECTOR LANGEVIN : Je propose que les résolutions affirmant l'opportunité d'autoriser le gouverneur en conseil d'accorder des terres à certaines compagnies du Nord-Ouest, soient lues la deuxième fois.

M. BLAKE : Lors d'un débat précédent qui a eu lieu au sujet de la première résolution, l'on s'est beaucoup opposé à certains points, ce que l'honorable monsieur se rappellera, relativement à la question de l'approvisionnement de houille et à celle du chemin de fer à voie étroite, et tous ceux qui ont pris part à la discussion ont été unanimes à exprimer le regret que le chemin de fer ne fût pas construit d'après la jauge proposée. En cette circonstance, mon honorable ami a dit qu'il avait pris note des divers points qui ont été soulevés et qu'il donnerait, plus tard, des renseignements à la Chambre sur ces questions.

Sir HECTOR LANGEVIN : L'honorable monsieur a parlé de la qualité relative de la houille. Je ne suis pas prêt à répondre à cela; je n'ai pas les renseignements voulus. Je sais que la compagnie travaille aujourd'hui aux mines de Galt, à l'extrémité du chemin de fer. Lorsque l'exploitation de ces mines a commencé, l'on disait que cette houille était de première qualité, mais je crois savoir que l'on en a découvert d'aussi bonne plus à l'ouest, de fait, il semble que la houille s'améliore à mesure que vous allez à l'ouest, du côté des montagnes. Si l'on avait cru que la houille de Medicine-Hat fût aussi bonne que celle-ci, je ne doute pas que la compagnie qui s'est formée n'aurait pas construit un chemin de fer de 100 milles de long, dans le but de se procurer cette

houille. Mais ce qui démontre que la houille de cette mine est préférable à celle de Medicine-Hat, et à celle que l'on trouve entre Medicine-Hat et la mine de Galt, c'est ceci : Que la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, qui doit connaître ses intérêts, a conclu un contrat important, pour cinq ans, avec cette compagnie, pour sa houille, qui est considérée comme la meilleure que nous ayons trouvée jusqu'aujourd'hui. On a dit, il est vrai, que l'on peut avoir trouver de la houille de bonne qualité à la traverse, mais ces mines n'ont pas été exploitées.

L'honorable monsieur a aussi parlé de la jauge du chemin de fer; il a dit qu'il ne semblait pas y avoir de divergence d'opinions parmi les membres de la Chambre au sujet de l'opportunité d'appliquer à ces embranchements de chemins de fer, le système ordinaire de jauge du pays. Eh bien, le fait est que je crois que le gouvernement était lui-même de cette opinion; mais quand cette compagnie a demandé de l'aide pour son chemin de fer, le ministre a beaucoup insisté pour qu'elle adoptât la jauge du pays, au lieu de la jauge étroite, et l'on a répondu positivement que les capitalistes qui s'étaient disposés à placer leur argent dans une entreprise de chemin de fer à jauge étroite, n'étaient pas disposés à le placer dans une entreprise de chemin de fer à voie large, même avec l'augmentation de subventions en terres que le gouvernement était disposé à leur offrir. Nous avons pensé, dans les circonstances, que nous pourrions demander au parlement d'approuver ce chemin de fer à jauge étroite, et d'obtenir aussitôt que possible la houille de cette mine. On dit maintenant qu'une grande étendue de territoire, dans cette région, renferme beaucoup de houille, d'après les explorations qu'on y a faites. Comme c'est la première compagnie qui a proposé d'exploiter ainsi des mines de houille, comme nous pensions que ce serait le commencement des travaux dans ces mines, et que ces capitalistes plaçaient là leur argent, sur des terres, si vous le voulez, mais ils plaçaient toujours là leur argent, nous croyions que plus tard cela porterait les autres à faire la même chose. Mais ce n'est pas seulement dans cette région de 10,000 acres que l'on trouve de la houille, comme mon honorable ami l'a dit l'autre jour; je n'ai aucun doute qu'il y a une longue veine de houille, s'étendant depuis la frontière, vers le nord et le nord-ouest, et traversant le chemin de fer, et que plusieurs autres compagnies se livreront à l'exploitation des mines de houille. On peut dire que d'autres compagnies donneront moins de difficulté et auront moins de dépenses à faire pour l'exploitation de ces mines que la compagnie actuelle.

Naturellement, la compagnie qui demande aujourd'hui cette aide devra voir si cette exploitation lui rapportera des bénéfices, si elle devra exploiter la mine de cette manière ou réduire le prix de la houille. Je n'en ai pas de doute, la compétition réduira le prix de la houille. Je me rappelle le temps où le prix de la houille était très élevé à Winnipeg et au Manitoba, en général, et si l'on avait dit alors aux gens que le moment n'était pas très éloigné où ils pourraient acheter de la houille moyennant \$6.50 la tonne, ils auraient été très heureux, même lorsqu'ils la payaient \$10. Si le gouvernement avait pu arranger les choses pour que la compagnie construisît le chemin à voie large, il l'aurait beaucoup préféré; mais cela était impossible dans les circonstances, et, après avoir réfléchi à la chose, nous avons cru qu'il était préférable d'accepter la proposition et d'avoir la jauge étroite.

M. EDGAR : Relativement à la résolution accordant des terres au chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest, le ministre voudra bien se rappeler que l'on a fait remarquer que le gouvernement avait imposé une condition à la compagnie, et que cette condition était qu'elle devait construire 100 milles avant le 1er octobre de cette année, et 100 milles, au moins, durant chaque année subséquente, sinon, la concession serait annulée; c'est-à-dire que la compagnie ne recevrait pas un seul acre à moins de construire 100 milles

cette année-ci. L'arrêté du conseil lui-même démontrait qu'elle ne s'attendait à construire que 50 milles pour le 1^{er} octobre et 50 pendant chacune des années suivantes. Il sera nécessaire pour le gouvernement de démontrer que la compagnie s'est trompée dans ses calculs et de donner quelque autre assurance, ou de réduire à 50 le nombre de milles qu'il lui faudra construire chaque année.

Sir HECTOR LANGEVIN: L'autre soir, quand nous avons examiné cette question, j'ai dit que je pensais que nous avions passé, depuis le 1^{er} octobre, un arrêté du conseil dont les termes répondraient aux désirs exprimés par certains honorables députés, et que la longueur de la ligne à construire était réduite de 100 à 50 milles durant chaque période. Je me suis procuré une copie de l'arrêté du conseil, lequel est daté du 6 mai 1885. Je n'ai pas besoin de lire la pétition de la compagnie, mais je vais donner la décision du conseil :

Le ministre, croyant qu'il est de la plus haute importance, pour la colonisation et le développement du district que doit traverser le chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest, que l'extension de la ligne soit commencée, et désirant beaucoup faciliter les opérations financières de la compagnie, de façon à lui permettre de pousser les travaux rapidement et vigoureusement; étant convaincu, aussi, de l'intention de la compagnie de compléter la ligne aussi rapidement que ses ressources le permettront; et, en outre, dans le but de donner de l'emploi aux colons qui seront incapables de se livrer aux travaux agricoles dans le cours de la présente année, le ministre recommande que l'arrêté du conseil du 4 octobre dernier soit amendé sous les rapports suivants, savoir :

Premièrement. Que le nombre de milles qui doivent être construits annuellement soit réduit de 100 à 50 milles.

Deuxièmement. Que l'on concède à la compagnie le privilège de recevoir, dans la proportion de 6,000 acres par mille, à mesure que chaque section de 16 milles sera complétée, durant la construction des cinquante milles suivants de chemin de fer, 300,000 acres des 512,000 acres donnés sur les 80 milles de chemin construit, en remboursant au gouvernement 10 cents par acre, tel que stipulé dans l'arrêté du conseil du 4 octobre dernier et dans l'entente que les autres 212,000 acres devront être retenus par le gouvernement, le tout sujet à un droit de \$1.06 par acre, comme garantie que les dits 50 milles seront complétés le 1^{er} jour d'octobre prochain, et aussi, comme garantie que la ligne sera complétée, équipée et livrée au commerce jusqu'à la rive ouest de la rivière Assiniboine, à au moins 100 milles de Minnedosa; alors, la compagnie aura droit au transport des dits 212,000 acres, en remboursant au gouvernement le montant de 10 centins par acre.

Troisièmement. Que la concession de terres pour l'extension de la ligne depuis Minnedosa, endroit où la ligne est aujourd'hui complétée, à environ 80 milles de Portage-la-Prairie, dans la proportion de 6,400 acres par mille, sera transportée à la compagnie, lorsqu'elle la demandera, lors de l'achèvement de chaque section de 10 milles, en remboursant au gouvernement le montant de 10 centins par acre.

Quatrièmement. Que dans le cas où la compagnie désirerait obtenir droit à un transport des 212,000 acres devant être retenus par le gouvernement, ou une partie quelconque de ces 212,000 acres, avant l'achèvement de la ligne jusqu'à la rive ouest de la rivière Assiniboine, ce droit lui soit accordé, en déposant d'abord entre les mains du receveur général de la Confédération au moins \$1.06 par acre des dits 212,000 acres, ou toute partie des 212,000 acres, l'argent ainsi déposé devant être remboursé à la compagnie avec intérêt au taux de 4 pour 100 par année, moins le montant de 10 centins par acre, lorsque toute la ligne sera complétée, équipée et livrée à la circulation depuis le Portage-la-Prairie jusqu'à la rive ouest de la rivière Assiniboine.

Le ministre recommande, en outre, que les dispositions de l'arrêté du conseil du 4 octobre dernier, excepté lorsqu'elles sont expressément modifiées par cette minute, soient et restent en pleine vigueur.

M. BLAKE: Alors la compagnie recevra 11,520 acres par mille pour les 100 milles aujourd'hui complétés.

Sir HECTOR LANGEVIN: Oui.

Les résolutions sont adoptées.

Sir HECTOR LANGEVIN: Je propose qu'il me soit permis de présenter un bill (n^o 147) autorisant l'octroi de certaines subventions en terres pour la construction des chemins de fer mentionnés dans ces résolutions.

La motion est adoptée et le bill lu la première fois.

MAITRE DU HAVRE DE HALIFAX.

M. McLELAN: Je propose que la résolution concernant la nomination d'un maître de havre au port de Halifax soit lue la deuxième fois.

La motion est adoptée.

M. EDGAR

Sur motion que la résolution soit adoptée,

M. BLAKE: Je désire faire remarquer que l'énoncé fait l'autre jour par le ministre de la marine et des pêcheries au sujet de l'augmentation du commerce basée sur l'augmentation du tonnage des vaisseaux entrés dans le port, n'était pas tout à fait exact. Je vois qu'en 1882, le tonnage a été de 601,000 tonneaux; en 1884, de 565,000, soit une diminution réelle de 35,000 tonneaux. Je ne m'oppose pas à ce que ce salaire soit accordé à ce fonctionnaire, mais je désire corriger l'énoncé fait par le ministre.

M. McLELAN: Je faisais une comparaison générale entre un certain nombre d'années passées, bien qu'il puisse arriver, naturellement, qu'il y ait quelques années où l'on a constaté une diminution.

Les résolutions sont adoptées.

M. McLELAN: Je propose qu'il me soit permis de présenter un bill (n^o 148) pour amender l'acte concernant la nomination d'un maître de havre à Halifax.

La motion est adoptée et le bill est lu la première fois.

CONSERVES ALIMENTAIRES EN BOITES.

La Chambre se forme en comité sur le bill (n^o 142) concernant les conserves alimentaires en boîtes.

(En comité.)

Article 2,

M. DAVIES: Ce bill semblerait s'appliquer aux conserves envoyées à l'étranger aussi bien qu'à celles vendues pour la consommation au Canada. S'il en est ainsi, ce n'est pas ce que l'on a donné à entendre l'année dernière.

M. McLELAN: Ce bill comprendrait toutes les conserves vendues au Canada, pour la consommation ou pour autre chose.

M. BLAKE: Cela est certainement contraire aux idées exprimées l'année dernière.

M. McLELAN: L'impression générale de la Chambre, l'année dernière, a été, je crois, que le bill devait se restreindre aux conserves vendues en Canada; mais je suppose qu'on ne causerait aucun tort en mettant aussi ces étiquettes sur les conserves destinées à l'exportation.

M. BLAKE: Ils pourraient faire la chose pour eux-mêmes.

M. McLELAN: Je proposerais qu'après le mot "Canada," à la 9^e ligne, l'on insérât les mots "excepté pour l'exportation."

M. BLAKE: Cela serait très curieux. On lirait "vendues ou mises en vente au Canada, pour exportation, après le premier jour de janvier." Il serait mieux de dire "mises en vente au Canada pour la consommation." Et puis, se propose-t-on d'appliquer ces dispositions aux articles importés vendus au Canada.

M. McLELAN: Non.

M. BLAKE: Parce qu'elles s'y appliquent.

M. STAIRS: Je pense que plus loin le bill exempté certaines classes de marchandises étrangères.

M. BLAKE: C'est un article d'un arrêté du conseil; nous n'y attachons pas beaucoup d'importance. Ce serait une prohibition additionnelle on ce qui concerne tous les articles fabriqués à l'étranger qui seraient importés au Canada pour y être mis en vente.

M. McLELAN: Mettons "excepté dans le cas d'articles emballés au Canada avant l'adoption de cet acte."

M. BLAKE: Cela ne fera pas; cela ne constituerait pas du tout une restriction. Cette disposition s'étendrait aux

articles emballés à l'étranger et vendus ou mis en vente au Canada.

M. McLELAN: Ajoutons, après le mot "Canada," les mots "pour y être consommés."

M. BLAKE: Cela va de mal en pis. Cela constituerait une restriction non seulement pour les articles emballés au Canada, mais pour les articles emballés en dehors du Canada.

M. McLELAN: Ces articles sont expressément exemptés par l'acte.

M. BLAKE: Non; le 6e article s'applique seulement à une classe particulière d'articles, savoir, aux articles qui ne sont pas mis en boîtes au Canada. Nous mettons en boîtes, au Canada, des articles d'une nature analogue à ceux que l'on met en boîtes ailleurs, tels que homards, blé-d'inde, et un grand nombre de fruits, et cette disposition ne s'étend pas du tout à ces articles.

M. le PRESIDENT: "Excepté dans le cas d'articles emballés antérieurement à l'adoption de cet acte, tous les articles mis en boîtes emballés au Canada et vendus ou mis en vente au Canada pour y être consommés, après le 1er jour de janvier 1886."

M. MILLS: Il me semble que ce bill est *ultra vires*. Ce n'est pas simplement un règlement de commerce; c'est s'immiscer dans le droit de propriété et dans les droits civils. Si le ministre peut aller jusqu'à dire comment certains articles devront être préparés pour le marché, il peut le faire au sujet de toute espèce d'articles. Il pourrait faire des lois au sujet de la production des bestiaux; il pourrait dire quelle espèce de bestiaux, de chevaux ou de moutons le cultivateur devra produire, ou quelle espèce de fruits il devra récolter, comment les fruits devront être cueillis, préparés et encaissés pour le marché, et stipuler aussi comment cette espèce particulière de fruits devra être préparée. Il y a une différence dans le degré, mais aucune différence dans l'esprit ni le principe. Si nous devons légiférer de cette manière au sujet des biens personnels, simplement parce que les biens personnels peuvent devenir un article de commerce, que reste-t-il à la législature locale sous le chef de propriété et de droits civils? Les droits civils sont des droits régis par la loi, au sujet desquels l'on a établi certains règlements d'ordre. Tout droit au sujet duquel vous légiférez est un droit civil, et simplement parce qu'il peut devenir un article de commerce, vous ne pouvez pas faire ces règlements sous le prétexte de régir le commerce. Ce n'est un règlement de commerce dans aucun sens quelconque.

Vous dites ce qui devra être fait afin que l'on empêche la propriété d'être détruite ou afin que l'acheteur soit protégé contre la fraude de la part du vendeur. Tout cela concerne la propriété des biens et son transport. Or, le transport, l'achat ou la vente de la propriété sont une matière relative à la propriété et aux droits civils, et ne concerne pas le commerce. La loi des douanes, ou ce que nous comprenons par ce mot, est tout à fait différente. Nous disons comment le commerce devra être fait avec un état étranger; nous pouvons établir certaines lois de quarantaine; nous pouvons déclarer à quels impôts seront soumis les articles importés; nous pouvons faire des règlements de ce genre sous le titre de "règlements de commerce," mais les dispositions de ce bill sont des règlements civils, les règlements des droits civils et des rapports entre le vendeur et l'acheteur, et il me semble qu'il n'y a aucune différence entre le fait d'adopter ces dispositions et celui de faire un pas de plus, en déclarant qu'une certaine espèce de propriété ne peut pas être possédée, ou que l'on doit se conformer à certains règlements avant que le propriétaire de certains biens puisse s'en dessaisir. Or, la question de savoir s'il peut s'en dessaisir en vertu de la loi, s'il peut faire un contrat écrit ou verbal à ce sujet, comment et à quelle condition ces biens

devront être livrés, quels devront être les rapports entre le vendeur et l'acheteur, tout cela constitue des rapports civils et appartient aux législatures locales et n'est pas du tout du ressort de notre parlement.

Paragraphe 3, article 2,

M. BLAKE: Vous remarquerez que l'article tel qu'il est fait un délit du cas où le négociant vend un article sur lequel l'étiquette, qui doit être imprimée lisiblement, a d'abord été apposée mais qui, par accident, est devenue illisible. Cela semble aller très loin.

Sir JOHN A. MACDONALD: Si l'étiquette est devenue illisible, le vendeur peut facilement réparer la chose.

M. DAVIES: Quel objet l'honorable monsieur a-t-il réellement en vue? Je puis comprendre que l'on se propose d'adopter un acte relativement à la falsification des aliments, car cela protège le public, mais il me semble que dans le cas actuel l'on intervient à tort dans le commerce, sans avoir de but apparent qui autorise cette intervention. Quel objet peut-on avoir en vue en mettant une étiquette illisible sur le paquet?

M. McLELAN: Pour établir le caractère des articles que l'on pourrait offrir en vente; le nom et l'adresse seront une garantie dans une certaine mesure.

M. BLAKE: En tant que la disposition stipule de mettre le mot "humide" sur des articles préparés de choses sèches, il peut, naturellement, y avoir quelque avantage à cela, bien que j'y suis opposé, quand même; mais ce n'est qu'une petite restriction. Quant au reste de l'article, ce n'est, d'après moi, qu'un effet infructueux de faire une chose que l'on a tenté de faire sans succès. Si je comprends bien la principale cause de la législation d'abord préparée, l'on avait l'intention d'obliger de mettre la date dans le but de faire connaître au public s'il achetait des conserves alimentaires fraîches ou non. Ce projet a été abandonné et je pense que si vous n'obligez pas de mettre la date, vous passez réellement au sujet de tous ces articles auxquels le mot "sèches" ne s'applique pas, en vertu de laquelle aucune conserve alimentaire ne devra être vendue, sans raison suffisante, à moins que le nom et l'adresse de l'emballleur ne soient lisiblement apposés sur les boîtes. Fions-nous au peuple. Ceux qui désirent se faire une réputation, mettront, sur leurs articles, leurs noms et leurs adresses d'une façon lisible.

M. McLELAN: Les fabricants d'articles de presque tous les genres, les fabricants de faux et d'instruments aratoires, mettent leurs noms sur leurs produits de meilleure qualité, et mettent quelque autre nom sur les articles de qualité inférieure. Il est donc désirable de stipuler que le fabricant mette son nom sur ces articles.

M. BLAKE: On a abandonné la disposition insérée dans le bill tel que d'abord présenté, laquelle stipulait qu'un homme était obligé de mettre la date sur ces boîtes. Il s'agit ici d'une intervention dans les opérations commerciales. L'honorable monsieur a tiré son exemple d'autres classes d'articles que de celles des articles mis en boîtes, et ainsi, il a admis que le même principe pouvait s'appliquer. Il dit que les instruments aratoires, les faux, etc., sont étiquetés d'un nom pour la première classe d'articles et d'un autre nom pour la deuxième classe. Allons-nous arrêter cela? Pourquoi restreindrions-nous la chose aux articles mis en boîtes? Pourquoi permettrions-nous aux gens de mettre de faux noms sur les pelles, les faux et les bêches de deuxième et troisième classes?

M. McLELAN: Vous pouvez découvrir la qualité de ces articles plus facilement que la qualité des articles contenus dans une boîte?

M. BLAKE: Les gens ne peuvent pas être trompés aussi facilement. Mais si l'honorable ministre désire protéger les

acheteurs de conserves alimentaires en boîtes, pourquoi ne protègerait-il pas ceux qui achètent d'autres articles? Il verra qu'il est extrêmement difficile aujourd'hui—je regrette de le dire—d'empêcher que des articles de qualité inférieure ne soient mis sur le marché, et c'est réellement l'objet de l'article tel que conçu. Je pense que l'article ne répondra pas au but. Plusieurs maisons font des affaires sous plusieurs noms. Je pense que l'honorable ministre adopte une ligne de conduite très imprudente, au moyen de laquelle il ne protégera pas le public, tandis qu'il fera tort au commerce. Il est préférable que le public apprenne à respecter l'étiquette que l'on met sur les articles.

Sir JOHN A. MACDONALD: Le but principal est de tenir quelqu'un responsable. Il faut qu'il y ait quelque nom sur les articles afin que l'on sache contre qui prendre des procédures. Si les articles n'ont aucune valeur, il n'y a pas d'autres moyens de le constater qu'en ouvrant la boîte. Quelqu'un doit donc être responsable, le négociant en gros ou le négociant en détail qui met ces articles sur le marché. Je me rappelle qu'une expédition arctique, dans laquelle quelques personnes ont perdu la vie, a dû son insuccès au fait qu'une certaine quantité de ces articles était sans valeur, et l'on ne savait pas qui devait être poursuivi.

M. BLAKE: C'est une autre raison. Le ministre chargé du bill dit que c'est pour empêcher que l'article ne soit d'une qualité inférieure. Le premier ministre dit que c'est dans le but de poursuivre ceux qui vendent des articles absolument mauvais.

Sir JOHN A. MACDONALD: C'est une des raisons.

M. BLAKE: Cela induit en erreur. Il surgit différentes questions quant au degré d'infériorité. Il peut arriver que je sois négociant en détail et que je vende des articles venant d'une maison de première classe et représentés comme très bons; je puis les étiqueter de mon propre nom, de bonne foi; il m'est impossible d'ouvrir les boîtes, car cela en gâterait le contenu; mais j'ai pris toutes les précautions imaginables, et il arrive que les articles sont mauvais. Dois-je en être responsable?

Sir JOHN A. MACDONALD: Celui qui vend ces articles ne mettra pas son nom sur les boîtes s'il voit que la personne qui les a d'abord achetés y a mis son nom. Ce statut dit seulement que certaines conséquences résulteront s'il ne met pas son nom sur les boîtes. Il achète des articles d'une maison de première classe et prend toutes les précautions possibles, excepté celle d'ouvrir les boîtes, et la loi, stipulant que les articles devront être étiquetés soit du nom de la maison ou de son propre nom, ne s'appliquerait pas du tout à ce cas.

Puis, il y a le cas des dommages causés aux marchandises, qui sont tellement détériorées qu'elles sont dangereuses pour la santé, bien qu'elles aient été mises en boîtes en très bon état. Si vous les achetez d'abord avec toutes les précautions possibles et que vous les vendiez ensuite au public, je crains que vous ne soyez pas responsables, à moins que quelque loi spéciale ne soit adoptée à cet effet. Vous êtes sujet à une pénalité si vous ne mettez pas votre nom sur l'article, mais vous n'êtes pas responsable de la mauvaise qualité des marchandises si vous mettez votre nom.

Sir JOHN A. MACDONALD: L'article ne dit pas qu'une personne devra être responsable de l'infériorité de l'article. Le but que l'on se propose en faisant mettre le nom sur la boîte, c'est d'aider à trouver la personne responsable.

M. DAVIES: Le fait d'apposer le nom du vendeur ne le rend pas du tout responsable, que l'article soit bon ou mauvais. John Smith, qui tient une épicerie à Ottawa, vend des marchandises importées des provinces maritimes. Les marchandises portent le nom de "John Smith, Ottawa," écrit en

M. BLAKE

encore. Il vend ces marchandises et se soustrait à toute pénalité imposée en vertu de cet acte. Le but que le ministre a dû se proposer était, je pense, d'empêcher un homme d'apposer un mauvais nom. S'il en est ainsi, vous avez déjà dans les statuts une loi qui met au nombre des délits le fait de se servir de la marque de commerce d'un autre.

Sir JOHN A. MACDONALD: Cet acte ne dit certainement pas que la pénalité est imposée à cause de la mauvaise qualité des marchandises, mais il dit que le nom de la personne doit être sur l'article. La loi générale du pays stipule que des personnes vendant des articles préjudiciables à la santé ou portant une fausse étiquette, sont passibles d'être poursuivies, en vertu de la loi commune. Mais cette disposition a simplement pour but de faire connaître la personne, et puis, de la faire poursuivre en vertu de la loi criminelle générale.

M. DAVIES: L'honorable monsieur ne prétend certainement pas qu'un homme qui vend des conserves alimentaires mises dans des boîtes hermétiquement formées et qui n'a aucun moyen de constater si le contenu en est pur ou falsifié, peut être poursuivi criminellement parce qu'il arrive, dans la suite, que ces articles sont falsifiés. On doit connaître ce qui en est ou avoir les moyens de le connaître, avant d'avoir le droit de le poursuivre.

Sir JOHN A. MACDONALD: Naturellement; et cela nous donne les moyens de le reconnaître.

M. McLELAN: Si John Smith avait mis en boîtes des pois qui n'auraient plus leur couleur naturelle et s'il mettait des substances délétères pour rétablir cette couleur et qu'il apposât son nom sur les boîtes, vous auriez le moyen de le poursuivre pour falsification d'aliments.

M. FAIRBANK: On n'a pas dit pourquoi cette partie de la législation projetée, c'est-à-dire la date, laquelle serait réellement une protection pour le consommateur, avait été abandonnée. Il est bien connu que la qualité des conserves alimentaires mises en boîtes dépend beaucoup de la date à laquelle elles ont été mises en boîtes. La date serait une protection réelle contre la fraude que l'on voudrait commettre au détriment du consommateur. Supposons que vous achetiez une boîte de conserves alimentaires qui seraient mauvaises, et que vous cherchiez un recours contre celui qui les auraient vendues, cette personne dirait: Ces articles étaient bons quand je les ai mis en boîte; s'ils sont mauvais aujourd'hui, ce n'est pas ma faute. Il serait impossible d'inquiéter cette personne, parce qu'il n'y aurait pas de date sur la boîte.

M. MILLS: Ce bill est un bon exemple d'un département en quête de besogne. Le département du revenu de l'intérieur présente ce projet à la Chambre. Les fonctions de ce département se rapportent à la loi relative à l'accise. On s'est immiscé dans les affaires des distilleries et des brasseries, et l'on a fait à leur sujet, dans une certaine mesure, des règlements dans le but de permettre au gouvernement de se protéger contre les fraudes commises contre le revenu. Ces règlements étaient tous subordonnés à l'application convenable de la loi relative au revenu et n'étaient pas proposés dans le but de nuire au commerce. L'intervention dans les affaires commerciales ou les règlements relatifs au commerce étaient absolument nécessaires par le fait que le gouvernement était obligé de s'occuper de la question du revenu. Cette intervention, dans ces deux branches d'affaires, n'a pas eu lieu parce que le gouvernement avait un droit quelconque de s'immiscer dans les entreprises industrielles, mais seulement parce que c'était une intervention nécessaire pour protéger le revenu contre la fraude. Cette intervention qui était nécessaire dans ces cas, on l'a étendue à presque toutes les industries, et les mêmes règlements que les nécessités du revenu ont imposé au gouvernement au sujet des distillateurs et des brasseurs,

ont été appliqués à presque toutes les autres branches d'industries.

Le premier ministre nous a dit qu'une des principales raisons qui motivaient ces actes, c'est qu'ils étaient nécessaires comme partie de la loi criminelle, et pour pouvoir connaître les criminels, afin d'être en état de connaître la personne qui vendrait des articles empoisonnés. Cette loi fait plus que prendre de simples précautions contre le crime. L'acte de l'Amérique Britannique du Nord nous apprend que les législatures locales ont le pouvoir d'imposer les pénalités qu'elles peuvent juger nécessaires pour l'application convenable de leurs propres lois. Dans un jugement important, le Conseil privé nous dit que nous devons examiner la principale question de l'acte, afin de déterminer la question de juridiction, car si la question principale doit être décidée par les législatures locales, la punition nécessaire pour appliquer la loi doit être fixée par les législatures locales. Nous examinons la nature de l'acte pour voir si la juridiction appartient ou non à ce parlement.

Le premier ministre parle des personnes qui étiquettent des marchandises. Un homme peut étiqueter ses marchandises d'une manière particulière, et il a droit à sa marque de commerce. Est-ce que ce droit est obtenu ici ou aux législatures locales? Le même principe qui lui donnerait droit à une marque mise sur des marchandises, le donne aussi à la législature où des règlements semblables à ceux que nous proposons d'adopter ici auraient dû être adoptés s'ils doivent l'être. Nous pourrions imposer les mêmes règlements au sujet des produits de la ferme. Prenez un cultivateur qui se livre sur une grande échelle à l'élevage des bestiaux; il pourrait mettre du bœuf en boîtes sur sa propriété. Ce parlement aurait-il plus de droit d'intervenir dans la façon dont il prépare ses marchandises pour le marché, qu'il en a d'intervenir dans la façon dont il peut transporter son grain ou ses fruits au marché? Toutes choses semblables qui se rapportent aux produits de la ferme ou des fabriques, se rapportent à sa propriété et à ses droits civils, et ces questions sont de la juridiction de la province à laquelle ce cultivateur appartient.

Ce règlement s'applique tout autant à un cas de propriété qui pourrait être transportée de père en fils et qui pourrait être donnée, qu'à la propriété dont on pourrait disposer par contrat. Nous n'avons pas plus de droit d'intervenir dans un cas que dans l'autre. La loi des contrats est régie par les lois de la province où les contrats ont été passés, où les articles ont été fabriqués et vendus; et lorsque les articles sont transportés dans une autre partie de la Confédération ou dans un pays étranger, nous faisons des règlements à ce sujet; mais au sujet de la production et de la vente par une personne à une autre, c'est un droit civil, du ressort des législatures. Dans quelques-unes des provinces, les législatures ont récemment adopté des règlements pour assurer la fabrication d'un meilleur article de beurre, tout comme elles ont adopté, il y a quelques années, des règlements analogues pour assurer un meilleur article de fromage. Les règlements que nous proposons d'adopter sont des règlements d'une nature analogue. Nous nous immisçons dans les droits des législatures locales sous ce rapport. Le premier ministre a dit que si un article est empoisonné, celui qui le met en vente peut être poursuivi en vertu du droit général, et il est important qu'il soit reconnu. Mais il a commis un crime, et l'acte principal est clairement de la juridiction de la loi criminelle. Il n'en est pas ainsi au sujet de la question maintenant soumise à l'examen.

La manière dont un homme peut mettre en boîte les produits de sa ferme ou de sa pêche est un acte innocent en soi. Tout règlement a pour objet d'augmenter la valeur de la propriété et de favoriser le bien-être du pays, et n'est pas criminel de sa nature, et ne peut tomber sous la juridiction de ce parlement, en prescrivant qu'à moins que les produits ne soient mis en boîte d'une manière particulière, l'acte sera considéré comme une offense. La règle

posée par le comité judiciaire du Conseil privé, et que j'ai citée, est très claire, et repose sur le sens commun. Vous ne pouvez exercer votre juridiction et exercer une juridiction criminelle comme se rattachant au pouvoir qui appartient à une législature locale. C'est à cette législature qu'il appartient de faire observer ses règlements et d'imposer les amendes nécessaires pour assurer l'observance de ses lois. Ce bill est entièrement en dehors de notre juridiction.

M. PATERSON (Brant): Je ne connais pas autant que l'honorable député de Bothwell le pouvoir qu'a cette législature de légiférer sur cette question; mais ce bill renferme très peu de pouvoirs. C'est un bill qui contient plusieurs dispositions, lesquelles sont censées remédier au mal résultant du fait que des personnes vendent des marchandises qui ont été gardées si longtemps, que l'acide a agi sur le ferblanc, et que la santé des personnes consommant ces marchandises a par là été mise en danger. Lorsque l'honorable monsieur a présenté ce bill, nous aurions été heureux, s'il n'avait pas trop nui au commerce, qu'il eût trouvé un remède; mais je suppose, vu les changements faits au bill, qu'il a trouvé la chose impraticable, ou du moins il a hésité à le mettre en vigueur à cette époque. Je ne voudrais dire rien de blessant, mais cela me paraît être une farce d'inclure cette loi dans le statut, parce qu'elle n'accomplit rien. On ne peut découvrir l'emballeur, parce que ce dernier pourrait avoir un agent irresponsable dont il mettrait le nom sur les marchandises, si elles étaient de qualité inférieure. Cet homme pourrait cesser d'être employé par la compagnie d'emballage avant que l'on pût rien faire pour appliquer la loi. Il n'est pas nécessaire d'avoir une loi exigeant qu'un homme mette son nom sur les marchandises. Le commerce réglera cela, vu que tous les fabricants désireront assurer une bonne réputation à leurs marchandises, et il ne serait pas nécessaire qu'un détaillier vendit des marchandises d'une autre qualité que celle connue du public. Je crois que surtout s'il y a quelque difficulté à ce que nous intervenions dans une sphère qui ne nous appartient pas, ça ne vaut guère la peine de légiférer sur la question de cette manière, vu que cela n'accomplira réellement rien.

M. McLELAN: Nous empêchons que l'on ne mette une fausse date sur les articles, ce qui, je crois, est très important. Il arrive quelquefois que l'on met une nouvelle date sur de vieilles marchandises.

M. DAVIES: Dans votre résolution de la dernière session, vous prétendiez qu'il y avait deux choses essentielles qui devaient être marquées sur la boîte, afin que le public fût protégé, savoir, la date à laquelle la boîte avait été cachetée, et le poids. Aujourd'hui, vous proposez d'abolir ces deux choses, et que proposez-vous à leur place? J'aimerais à savoir ce que le gouvernement a à dire à la Chambre pour justifier ce changement.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je ferai remarquer à l'honorable monsieur que la date vient non dans cet article, mais dans le suivant.

M. DAVIES: Nous discutons actuellement l'amende qui devrait être imposée à celui qui vendrait des articles sans que le nom de l'emballeur ou du marchand fût marqué sur la boîte.

Sir JOHN A. MACDONALD: Cela est adopté.

M. DAVIES: Vous allez maintenant fixer l'amende, et je prétends que l'offense ne justifie pas l'imposition d'une amende, vu que celle-ci n'assure rien au public.

M. MULOCK: Il me semble que l'on fait, dans cette mesure, une distinction contre notre peuple.

La teneur de la mesure est limitée aux articles de fabrication canadienne, et j'apprends que la raison alléguée pour agir ainsi, c'est que nous ne pouvons contrôler les fabricants d'articles de provenance étrangère. C'est très vrai; mais

nous pouvons légiférer sur les marchandises que l'on essaie d'importer au Canada, et pourquoi laisserions-nous importer des marchandises étrangères pour supplanter les nôtres, sans exiger une indication de leur caractère ? De fait vous ne leur imposez pas les restrictions que vous proposez actuellement d'imposer à nos propres marchandises. S'il est possible de voir à ce que le marchand d'articles fabriqués au Canada soit tenu de mettre son nom sur les marchandises, pourquoi ne pouvez-vous pas exiger cela pour les marchandises fabriquées au Canada ou à l'étranger ?

M. BLAKE: Le ministre s'imagine peut-être que le fabricant étranger ne met jamais un faux nom sur ses marchandises de qualité inférieure ; mais l'expérience lui a appris qu'il faut de plus grandes restrictions pour ses compatriotes.

M. MULOCK: Je ne puis admettre la justesse de cette doctrine ; j'espère que le comité n'imposera pas au marchand d'articles fabriqués au Canada une amende qu'il n'a pas l'intention d'imposer au marchand d'articles fabriqués à l'étranger.

M. McLELAN: L'honorable monsieur n'a pas vu les amendements qui ont été faits à l'article 2, et qui exigeront aussi un amendement à l'article 5. Pour répondre à l'opinion que vient d'émettre l'honorable monsieur, l'article 5 peut être amendé de manière à comprendre toutes les marchandises importées.

M. BLAKE: L'article 2 a été amendé de manière à exempter les marchandises importées. L'honorable monsieur n'a assurément pas l'intention, lorsqu'il sera arrivé à l'article 5, de revenir sur cette décision, et de les inclure de nouveau ?

M. McLELAN: L'article 2 a été amendé de manière à exempter les articles destinés à l'exportation.

M. BLAKE: Il est vrai que l'article 2 excepte les marchandises de fabrication canadienne destinées à l'exportation, mais il n'affecte pas les marchandises de fabrication étrangère importées au Canada pour y être vendues. Il s'applique aux marchandises canadiennes destinées à être consommées au Canada. Il n'y a que ceux qui expédient des marchandises de notre pays qui sont exposés à ces amendes.

M. McLELAN: L'article 2 ayant été amendé de cette manière, il sera nécessaire de comprendre dans l'article 5 toutes les marchandises importées.

M. DAVIES: Si mon honorable ami eût été ici plus tôt, il aurait appris que cet article a simplement pour objet de fournir à quelqu'un des renseignements pour lui permettre de poursuivre en justice celui qui aura enfreint la loi.

M. MULOCK: Je ne puis voir d'après quel principe le ministre propose de mettre les restrictions à la vente d'articles fabriqués dans notre pays, lorsqu'il ne veut pas mettre de semblables restrictions à la vente d'articles fabriqués à l'étranger. Nous avons assurément plus de raisons de nous fier à nos fabricants qu'aux fabricants étrangers. On propose par ce bill d'imposer une amende au marchand d'articles fabriqués au Canada, s'il ne met pas son nom sur la boîte. Quelle est la raison de ceci ? N'est-ce pas pour que l'acheteur puisse remonter à celui qui aura vendu la marchandise ? Pourquoi n'imposez-vous pas les mêmes restrictions pour les marchandises fabriquées à l'étranger ?

M. BLAKE: Suivant l'explication du premier-ministre, l'objet est d'obtenir des preuves contre ceux qui auront pu enfreindre la loi criminelle, et nous ne pourrions pas déclarer coupable l'étranger qui a emballé des marchandises à Cuba ou aux Etats-Unis. Les canadiens seuls sont soumis à ceci.

M. MULOCK: Je crois que nous devons examiner l'objet du bill, qui n'est pas de punir qui que ce soit, mais d'obtenir un bon article.

M. MULOCK

M. McLELAN: L'objet n'est certainement pas de faire des distinctions contre nos propres emballages, mais nous avons amendé l'article 2 en y insérant les mots "mis en boîte en Canada," ce qui exigeait un amendement à l'article 5 ; mais si ces mots étaient biffés, je crois que cela couvrirait toute la question, sans amender l'article 5.

M. PATERSON (Brant): C'est retrancher un amendement adopté solennellement par le comité il y a un instant. C'est très irrégulier.

M. McLELAN: Cela se lit mieux.

M. BLAKE: L'honorable monsieur dit que cela se lit mieux ainsi. Il a naturellement l'affection d'un père pour son enfant. L'honorable monsieur a dit qu'il ne voulait pas que l'article s'applique aux marchandises fabriquées à l'étranger, mais seulement aux marchandises fabriquées au Canada. Je ne sais pas s'il s'est réellement rendu maître de l'article.

M. McLELAN: J'ai dit que l'on ne désirait pas qu'il s'applique aux articles fabriqués pour l'exportation, mais à presque tous les articles vendus pour être consommés dans le pays.

M. BLAKE: J'ai fait remarquer, lorsque l'honorable député de Halifax (M. Stairs) a parlé de l'article 5, qu'il n'était pas applicable à l'objet. L'honorable monsieur a dit que l'on voulait qu'il ne s'applique pas aux articles mis en boîte à l'étranger. Il propose maintenant que le bill s'applique aux articles fabriqués à l'étranger. Il ferait mieux d'étudier davantage la mesure, et de prendre définitivement une décision quant à la politique du gouvernement. Pas plus tard que l'année dernière, le gouvernement a présenté un bill qu'il propose maintenant d'amender, pour ce qui a trait aux noms. Le gouvernement ne paraît pas avoir une politique arrêtée.

M. McLELAN: J'ai dit que cette disposition ne s'appliquerait pas aux marchandises de provenance étrangère mises en boîte en dehors du Canada, mais qu'elle s'appliquerait à toutes les marchandises mises en boîte au Canada, bien que non importées.

Article 3.

M. VAIL: C'est une grande erreur d'adopter cet article, à cause de celui passé l'an dernier. Ce qu'il fallait au peuple, c'était d'être protégé contre la tromperie quant au poids. L'article adopté l'an dernier était beaucoup plus satisfaisant.

M. STAIRS: L'objection à l'article de l'an dernier, c'est que l'on a constaté l'impossibilité de l'appliquer. Il est impossible de mettre des conserves dans des boîtes hermétiquement fermées de manière à pouvoir en déterminer exactement le poids. L'article actuel est beaucoup plus conforme à la pratique anglaise, et répond aux difficultés.

M. VAIL: L'honorable monsieur verra que la question se réglera d'elle-même dans une très grande mesure. On alloue cinq pour cent, ce qui est amplement suffisant pour couvrir l'évaporation.

Sir JOHN A. MACDONALD: Si le poids n'est pas marqué sur la boîte, on achètera sans s'occuper du poids.

M. VAIL: Les marchandises sont vendues en boîtes qui sont censées contenir 1 lb., et l'acheteur ne songe jamais à demander à les peser ; il peut perdre une couple d'onces par chaque boîte. Les marchands ont garanti que chaque boîte pèse le plein poids, et le public peut être trompé de cette manière.

M. STAIRS: Il ne peut y avoir de fraude relativement au poids, parce qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer le poids sur la boîte. Il y a un autre point: il est entendu que ceci ne s'applique pas aux marchandises destinées à l'exportation, mais il sera impossible à ceux qui font l'emballage en grand de distinguer les marchandises qu'ils mettent en boîte pour

l'exportation de celles qu'ils mettent en boîte pour la consommation indigène, surtout pour ce qui est des homards durant la saison des affaires. Si la loi les force à se conformer à la loi anglaise sur ce point, cela devra nous suffire.

M. DAVIES: L'honorable monsieur veut-il dire que ce bill est une copie de la loi anglaise?

M. STAIRS: Il renferme à peu près les mêmes dispositions.

M. DAVIES: Je crois qu'il y a une différence. L'an dernier nous avons décrété qu'il fallait que le poids fût indiqué sur chaque boîte hermétiquement fermée.

Sir JOHN A. MACDONALD: Cela a été abandonné après mûre réflexion.

M. DAVIES: C'est ce dont je me plains. Le député de Halifax dit que c'est parce qu'il est impossible de faire marquer le poids sur la boîte. Je croyais alors que c'était un article peu judicieux, qui causerait du tort principalement aux emballeurs de homards. Vous venez maintenant avec un nouvel article qui ne prête guère à moins d'objections. Vous ne donnez pas à l'acheteur la garantie que, quand il achètera une boîte de marchandises d'une livre, il en aura une livre, et vous ne punissez pas celui qui marque une livre sur une boîte qui ne renferme pas une livre. Un épicier d'Ottawa peut vendre une boîte de conserves dans laquelle il n'y a qu'une demi-livre de fruits ou de viande, et il n'est pas responsable, parce que l'article dit seulement que l'emballer est responsable, de sorte que l'on n'atteint pas du tout la fin qu'on se propose.

Sir JOHN A. MACDONALD: La personne qui a mis l'étiquette sur la boîte peut être poursuivie.

M. DAVIES: Oui, si c'est elle qui a mis les conserves en boîte, et qui a apposé l'étiquette fausse sur la boîte.

Sir JOHN A. MACDONALD: Celui qui a apposé l'étiquette sur la boîte peut être poursuivi, s'il a indiqué faussement le poids de son contenu. Puis la personne qui vend la marchandise est responsable si elle vend une boîte ne contenant pas le poids qu'elle est censée contenir, et l'acheteur peut se faire remettre par le vendeur la différence dans la valeur.

M. DAVIES. Y a-t-il dans l'acte quelque chose qui dise qu'il peut faire cela? L'acte ne lui vient pas en aide, si on lui donne une demi-livre, lorsqu'on devrait lui donner une livre.

Sir JOHN A. MACDONALD: Mais le *crivo mali* est punissable.

M. DAVIES: S'il peut être découvert.

Sir JOHN A. MACDONALD: Naturellement, s'il ne peut être découvert, ou qu'il meurt ou n'ait rien, c'est différent, mais cet article punit quiconque marque un faux poids sur la boîte.

M. DAVIES: Vous punissez l'innocent. Ce devrait être l'homme qui vend sciemment une demi-livre pour une livre. Ça peut être un tiers qui appose l'étiquette. L'emballer peut avoir vendu les marchandises à un courtier.

Sur l'article 4.

M. FAIRBANK: On n'a pas encore dit pourquoi on abandonne cette particularité du bill qui intéresse le plus l'acheteur. La valeur de ces marchandises dépend plus de leur âge que de toute autre chose, et beaucoup de personnes ont été malades ou sont même mortes pour avoir mangé des conserves gardées trop longtemps. Pourquoi a-t-on abandonné ceci?

M. McLELAN: Après avoir consulté le commerce, ceux qui vendent et ceux qui mettent en boîte, nous avons cru que ceci était aussi loin qu'il était désirable d'aller. On met souvent des fausses dates sur les boîtes, et quelque fois de

faux poids. Nous avons cru que ceci suffisait pour le moment pour empêcher l'apposition de faux poids ou de fausses dates sur les boîtes. Nous n'avons pas l'intention d'aller plus loin maintenant.

M. FAIRBANK: Je ne comprends pas comment on peut mettre une fausse date sur une boîte. La date est d'abord empreinte sur la boîte, et l'on ne peut y mettre une deuxième date, et le fabricant n'antidatera assurément pas ses boîtes de plusieurs années.

M. DAVIES: Le ministre voit que cet article prête à la même objection que j'ai soulevée contre l'autre. Vous ne proposez pas de rendre responsable un homme qui vend sciemment une boîte sur laquelle est apposée une fausse date, mais vous proposez de lui en assurer l'impunité. L'emballer n'est pas tenu de mettre la date sur la boîte; un tiers peut la mettre, et c'est lui qui serait responsable. Mais vous proposez d'assurer l'impunité à celui qui vend sciemment un article portant une fausse date et de poursuivre quelque personne imaginaire.

M. McLELAN: Le seul cas où il soit probable que l'on apposera une fausse date sur les boîtes, c'est lorsque le fabricant aura depuis des années un fonds considérable de marchandises en magasin; il pourra alors mettre sur les boîtes de nouvelles étiquettes portant de fausses dates; ou le détailler qui a gardé d'année en année un fonds considérable de conserves en boîtes, et qui les trouvera un peu vieilles, pourra y apposer de nouvelles dates. Ces personnes seraient responsables dans un pareil cas.

M. DAVIES: Le détailler n'est pas alors tenu de s'enquérir de la date. Il peut vendre impunément des marchandises qu'il sait porter une fausse date.

M. VAIL: Un importateur peut, en vertu de ce bill, importer des États-Unis des marchandises portant une fausse date, et les vendre dans ce pays, et le seul recours que vous ayez sera contre le marchand étranger. Le vendeur n'est pas du tout responsable.

M. PATERSON (Brant): Le ministre a-t-il considéré s'il serait sage d'aller jusqu'à défendre de mettre une nouvelle étiquette sur une boîte? Vous pouvez, en mettant sur la boîte une nouvelle étiquette, tromper le public presque aussi facilement que par n'importe quel autre moyen, vu que la nouvelle étiquette pourrait couvrir entièrement l'ancienne.

M. BLAKE: Supposons que l'on appose une belle grande étiquette neuve aux couleurs attrayantes, avec les mots "mis en boîte récemment."

M. McLELAN: Si elle représente faussement la date, il peut être puni. Supposons qu'un homme ait des marchandises mises en boîte depuis cinq ans, et qu'il y appose aujourd'hui une nouvelle étiquette disant qu'elles ont été mises en boîte récemment, ce serait une fausse représentation.

Sur l'article 5,

M. BLAKE: Pourquoi propose-t-on de donner au gouverneur en conseil une autorité quelconque à ce sujet?

M. McLELAN: Il est difficile de prévoir quel genre de marchandises on pourra mettre en boîtes au Canada, dans trois mois, ou dans des années. Il peut y avoir une classe de marchandises que l'on ne mette pas aujourd'hui en boîtes au Canada, mais dans trois mois quelqu'un peut établir une nouvelle industrie de ce genre.

M. BLAKE: Si l'on veut que l'acte ne s'applique qu'aux marchandises de ce genre qui ne sont pas aujourd'hui mises en boîte au Canada, il n'est pas nécessaire de donner au gouverneur en conseil aucune autorité. Tout ce que vous avez à dire c'est ceci: Les dispositions précédentes de cet acte ne s'appliqueront point aux marchandises étrangères

d'un genre que l'on ne met pas en boîtes en Canada. Du moment que des marchandises de ce genre sont mises en boîte au Canada, l'acte s'applique aux marchandises étrangères.

M. McLELAN : Il est mieux de les définir—de désigner le genre de marchandises auxquelles s'appliquera cet acte.

Sir JOHN A. MACDONALD : Supposons que des marchandises d'un genre particulier n'aient jamais été mises en boîtes et que quelqu'un commence à les mettre en boîtes ; ceci a pour objet d'informer le public que les marchandises de ce genre sont maintenant mises en boîtes, que c'est devenu une industrie canadienne.

M. BLAKE : Le pouvoir que l'on propose de donner au gouverneur en conseil est d'excepter de l'application de l'acte des marchandises qui ne sont pas mises en boîtes, mais s'il y en a de mises en boîtes, il n'aura aucun contrôle sur elles. Si l'honorable monsieur veut exercer sur les opérations du commerce un contrôle encore plus paternel, il sera obligé d'étendre les pouvoirs du gouverneur en conseil encore plus qu'il ne le propose ici.

M. WHITE (Cardwell) : J'espère que l'on va retrancher complètement cet article, parce qu'il n'impose qu'une obligation aux personnes qui mettent en boîtes des conserves ou qui en vendent, savoir, l'obligation de mettre sur les marchandises le nom du fabricant, ou de l'emballleur, ou du marchand. S'ils mettent sur les boîtes quelque chose qui se trouve inexact, ils devraient tous être passibles de l'amende. Dans ce cas, je ne puis comprendre pourquoi les marchandises étrangères, quand même elles ne seraient pas mises en boîtes au Canada, ne devraient pas être soumises aux mêmes obligations. Si un marchand importe des marchandises étrangères, et prend la responsabilité de les vendre, et y appose son nom, il remplit l'obligation requise par l'article 2. Quant à l'indication du poids ou de toute autre chose sur les boîtes, il ne semble pas qu'il devrait y avoir une exception pour les marchandises étrangères. L'article ne paraît pas être nécessaire.

M. PATERSON (Brant) : C'est certainement une disposition dangereuse que de dire que l'article ne s'appliquera pas aux marchandises étrangères, quand même elle ne seraient pas mises en boîtes au Canada. Pourquoi une disposition comportant que la date devra être mise sur la boîte ne s'appliquerait-elle pas aux marchandises mises en boîtes aux États-Unis ?

M. McLELAN : Je propose que le deuxième article soit retranché.

L'amendement est adopté.

Article 6,

M. BLAKE : Pourquoi propose-t-on maintenant d'abroger l'article que l'on considérait comme si important à la dernière session ?

M. McLELAN : On a constaté qu'il résultait beaucoup d'inconvénients du fait que les emballeurs étaient obligés de se conformer à ses dispositions. La plus grande partie des conserves en boîtes du Canada est exportée. Nous proposons en conséquence d'abroger l'article en question.

M. BLAKE : Comme l'acte n'est entré en vigueur que le 1er juin, on ne peut avoir eu beaucoup d'expérience pratique. Je sais qu'il y a eu une petite entrevue entre le chef ou le sous-chef et les emballeurs, et que l'on a donné à entendre que les employés du département fermeraient les yeux sur le défaut par les emballeurs d'indiquer le poids sur les boîtes. On fait sans doute ce changement sur les représentations. Ce qu'il importe, c'est qu'au sujet de questions de ce genre, le gouvernement consulte des hommes d'expérience pratique avant de proposer une législation quelconque. On ne doit pas s'attendre à ce que le ministre du revenu de l'intérieur, ou le ministre suppléant, connaisse ces

M. BLAKE

affaires, à moins qu'il ne soit un marchand, ou qu'il ne soit engagé dans cette branche particulière d'affaires, et nous savons tous que les chefs permanents désirent fortement augmenter l'importance de leur charge, et trouver de nouveaux royaumes à conquérir. On fait très souvent à la Chambre des propositions que l'on représente comme étant dans l'intérêt public, et à la session suivante la loi est amendée ou abrogée.

M. McLELAN : A la dernière session, on a ajouté à l'acte des poids et mesures un article comportant l'obligation d'indiquer le poids sur les boîtes. Cet article ne se trouvait pas dans le bill tel qu'il était venu du département, mais il a été suggéré par un député, et accepté par la Chambre.

M. BLAKE : L'honorable monsieur a peut-être raison ; mais je suis sous l'impression que l'idée en est venue du gouvernement, et que c'était une proposition du gouvernement. Dans tous les cas c'était une proposition adoptée par le gouvernement.

M. McLELAN : Ce n'était pas une proposition du gouvernement, mais c'était l'opinion de la Chambre, et le gouvernement est toujours prêt à accepter ce qui paraît être l'opinion de la majorité de la Chambre.

M. DAVIES : Ce que je me rappelle est directement opposé à la déclaration du ministre. J'ai parlé très fortement contre l'article. On a déclaré qu'il n'était pas nécessaire de marquer le poids ou la date sur les boîtes ; mais il doit y avoir un nom, et ce nom peut n'être pas celui de l'emballleur, mais celui du marchand qui vend les marchandises. Dans un autre article il décrète qu'il n'est pas nécessaire de mettre la date ou le poids sur les boîtes ; mais si quelqu'un met une date ou le poids sur l'étiquette, il sera responsable, s'il marque une fausse date ou un faux poids. Celui qui vend sciemment une boîte sans indication de date ou de poids, est exempt de l'amende ; il trompe de propos délibéré ceux qui achètent de lui, et ensuite vous imposez une amende, et vous n'avez établi aucun mode de recouvrement.

M. PATERSON (Brant) : L'acte d'interprétation pourvoit à cela.

M. DAVIES : Vous pouvez recouvrer les amendes par un mode très coûteux. Vous êtes obligés de prendre une action *qui tam*, une action civile au nom de la reine, dans la province où l'offense a été commise, et il n'y a pas de procédure sommaire, comme il y en a pour presque toutes les amendes de ce genre. Pour ces considérations, je demande si le bill vaut la peine qu'on s'en occupe.

M. BLAKE : Je vois à la page 1,242 des *Débats* de l'an dernier, qu'à la place de l'article biffé le ministre du revenu de l'intérieur a accepté un amendement proposé par l'honorable député de Sherbrooke (M. Hall), bien que je me sois trompé en disant qu'il l'avait proposé lui-même. Le ministre du revenu de l'intérieur a dit :

Depuis la présentation de ce bill, j'ai reçu plusieurs communications contenant des plaintes au sujet de fraudes commises relativement à la vente en boîte des conserves de fruits et de légumes, vu que des boîtes qui étaient censées contenir 3 livres ne contenaient en réalité que 2 livres ou 2½ livres, et que des boîtes qui étaient censées contenir 2 livres, ne contenaient en réalité que 1½ livre, et pour remédier à ces abus on a suggéré de voir à ce que tous les colis hermétiquement fermés contiennent autant qu'ils sont censés contenir, afin de protéger le public. Je n'ai aucune objection à accepter l'amendement comme l'article 10, au lieu et place de l'article qui vient d'être biffé.

Je demande à l'honorable monsieur si les plaintes dont il parlait avaient été faites au sujet de nos produits de fabrication indigène, ou au sujet des produits importés. Il a dit :

M. COSTIGAN : Je crois que les plaintes se rapportent plutôt aux produits importés qu'aux produits fabriqués dans le pays.

M. BLAKE : Sont-ce les fabricants du pays qui portent ces plaintes ?

M. COSTIGAN : Non, les plaintes sont venues de personnes qui ne sont pas intéressées dans la fabrication de ces produits. Si cet article

affectait les produits destinés à l'exportation, on pourrait en changer la teneur.

J'ai alors suggéré qu'il ferait mieux de ne pas soumettre à l'application de l'article les produits destinés à l'exportation sans y avoir mûrement réfléchi. Le ministre du revenu de l'intérieur a ensuite proposé d'amender l'article en y ajoutant les mots : "l'article n'affectera pas les produits destinés à l'exportation." Puis, après quelque discussion, le premier ministre a dit :

Je regretterais de voir modifier cet article de façon à le rendre inapplicable au commerce d'exportation. Le changement proposé veut tout simplement dire ceci : que nous devons insister pour que notre propre population reçoive une mesure exacte, mais que nous devons laisser les gens libres de faire tort à l'acheteur étranger s'ils le désirent. L'effet d'une semblable ligne de conduite a été très bien démontré par le commerce anglais avec la Chine, d'où les produits anglais ont été presque complètement chassés en conséquence des marques fausses, pour nous servir de l'expression la moins injurieuse, sur les produits expédiés en Chine.

Le ministre du revenu de l'intérieur a dit :

Je ne vois pas qu'il soit bien difficile de mettre cela en pratique. Il sera facile de s'assurer du poids des boîtes qui sont faites de certaines dimensions régulières, et les commerçants de l'étranger auront plus de confiance pour acheter ici lorsqu'ils sauront à n'en pas douter qu'ils reçoivent la pleine mesure ou le poids marqué sur les colis.

M. Weldon a alors suggéré qu'il valait mieux remettre cela afin de faire réimprimer le bill, vu que c'était une question très importante pour l'industrie des conserves dans les provinces maritimes. Cela n'a pas été accepté, et l'amendement a été adopté. Lors de la troisième lecture du bill, le ministre du revenu de l'intérieur a proposé de retrancher l'avis de l'ordre du jour, et de renvoyer le bill au comité général, et il a proposé que l'article ajouté au bill en comité ne fut pas mis en vigueur avant le 1er janvier. Il a dit :

On m'informe par le télégraphe que plusieurs maisons manufacturières ont un stock de boîtes pour les opérations de l'année, et il pourrait n'être pas à propos de mettre cette législation en vigueur immédiatement. Une autre question a été soulevée au sujet de l'étiquetage ou de la marque, et je crois que le mot "permanent" devrait être biffé de façon à ce que les fabricants puissent frapper les boîtes ou les étiqueter.

Le mot "permanent" fut en conséquence biffé. Ainsi vous voyez la somme de renseignements que le gouvernement a obtenus relativement à l'article qu'il propose aujourd'hui d'abroger. Bien que je fusse dans l'erreur en disant que l'amendement avait été proposé par le ministre du revenu de l'intérieur, il est parfaitement clair que l'on avait parlé d'un arrangement—je ne dis pas que ce fût un arrangement qui ne devait se faire—en vertu duquel on pouvait consulter quelqu'un de ses partisans, et un de ses partisans proposa l'article, qu'il accepta, et, en conséquence, le gouvernement en prit la responsabilité. Ce que je dis, c'est qu'il est tout à fait impossible de s'attendre qu'une Chambre comme celle-ci traite la question d'une manière intelligente, à moins que l'on n'ait l'occasion de consulter le commerce, et c'est le devoir du gouvernement, avant d'accepter la responsabilité d'un amendement de ce genre, de consulter ainsi le commerce, afin que nous puissions être passablement sûrs que nous marchons dans la bonne voie. Il est très clair que l'on n'a pas pris cette précaution.

M. STAIRS : Je crois que l'on a peut-être accepté l'amendement sans un examen suffisant, et l'on a constaté plus tard qu'il était impossible de l'appliquer. Pour les raisons que j'ai déjà données, il serait beaucoup mieux dans le présent cas d'adopter la pratique anglaise. Une des difficultés que présentait son application aux articles destinés à l'exportation était les amendes très lourdes imposées en Angleterre, ce qui mettait nos emballeurs de homards et autres dans l'impossibilité d'expédier leurs marchandises en Angleterre, car s'il y avait une différence d'une once ou d'une portion d'une once, l'exportateur était exposé à se trouver dans des difficultés. Je suis très heureux que le gouvernement ait jugé à propos d'amender cette disposition. Je suis sûr que la question se réglera de façon que le public saura

ce qu'il achète, et il n'en résultera de cette manière aucun tort pour personne.

M. MULOCK : Je suggérerai que l'on amende le quatrième article avant la troisième lecture. Je ne crois pas qu'une personne qui met une fausse date sur les boîtes devrait être responsable, à moins qu'elle n'offre aussi les boîtes en vente. Un cas de ce genre pourrait se produire accidentellement, mais si elle n'offre pas les marchandises en vente, je ne crois pas qu'elle devrait être passible de l'amende.

Sir JOHN A. MACDONALD : Il ne devrait pas se produire.

M. MULOCK : C'est dans l'ordre des choses possibles.

M. MILLS : Comment les amendes seront-elles recouvrées ?

M. DAVIES : Si les amendes valent la peine d'être imposées, elles valent la peine d'être recouvrées. Le ministre entend-il que si un homme veut poursuivre en recouvrement de \$2 il lui faudra prendre une action *qui tam* devant une des cours supérieures, et qu'un dollar sera versé au fonds consolidé du revenu, et l'autre dollar donné au dénonciateur ? Qui paiera les frais ?

M. PATERSON (Brant) : Je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de danger que des amendes soient payées en vertu de cet article, car vous remarquerez par le premier article que cet acte ne s'appliquera qu'aux marchandises hermétiquement closes. Ce n'est pas la boîte qui sera hermétiquement close, mais les marchandises qui seront mises dans la boîte.

FALSIFICATION DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES.

La Chambre se forme de nouveau en comité pour considérer le bill (n° 143) concernant la falsification des substances alimentaires, des drogues et des engrais agricoles.

(En comité.)

Article 13,

M. McLELAN : Il a été question de rendre compulsoire l'article exigeant que le ministre publie les noms des marchands dont les marchandises ont été trouvées falsifiées après analyse. Ceci se trouve fait en pratique, puisque tous les noms sont publiés dans le rapport annuel du ministre ; je propose que le nom du vendeur soit imprimé et soumis au parlement.

M. BLAKE : Ne serait-il pas plus important de donner le nom du fabricant ? Ce que nous voulons, c'est de savoir qui fabrique de mauvais produits.

M. McLELAN : Nous pouvons ajouter "et des fabricants lorsqu'ils seront connus."

M. DAVIES : Le mot "vendeur" ne s'appliquerait pas à celui dont l'article a été obtenu s'il ne l'a pas vendu. Ne serait-il pas préférable de dire "le vendeur ou la personne de qui l'article a été obtenu." Par exemple un analyste entre dans un magasin, prend un échantillon de café pour l'examiner, il ne l'achète pas.

M. McLELAN : Il achète un échantillon et le partage en trois, si cela est possible ; dans le cas contraire il en achète trois.

M. BLAKE : La difficulté c'est que cet article semble établir une distinction entre deux genres d'acquisition. L'article 7 dit que ce fonctionnaire pourra "se procurer" des échantillons. L'article semble dire que ce n'est pas un achat, et s'il n'y a pas achat il n'y a pas vente. S'il n'y a pas de vente il n'y a pas de vendeur.

M. McLELAN : Dans ce cas il vaudrait mieux adopter les mots suggérés par le député de Queen (M. Davis) "où les personnes de qui on les obtient."

Le bill est rapporté.

RÉMUNÉRATION DES ANALYSTES PUBLICS.

La Chambre se forme de nouveau en comité général pour considérer une certaine résolution concernant la rémunération des analystes à être nommés en vertu du bill intitulé : "Acte concernant la falsification des substances alimentaires, des drogues et des engrais agricoles."

(En comité.)

M. BLAKE : Je m'oppose entièrement à cette manière d'imposer des charges au trésor public, et de rémunérer les fonctionnaires. Je maintiens qu'il est du devoir du gouvernement, avant de venir devant le parlement, de décider ce que sera cette rémunération, et de quelle manière elle devra être payée. On ne nous dit pas, comme on le fait si souvent : nous n'avons encore rien décidé ; mais nous le ferons à tête reposée lorsque nous nous serons débarrassés de vous. Je maintiens qu'il est du devoir du gouvernement de décider d'avance ce qu'il leur faudra faire tôt ou tard, car il faudra prendre une décision un jour ou l'autre, et de nous faire ensuite connaître cette décision pour obtenir notre consentement. Par le moyen actuel la surveillance du parlement sur les fonctions et les dépenses publiques est entièrement détruite. Nous n'avons aucun moyen de savoir quelles dépenses ce bill entraînera ; nous n'avons aucune idée de l'imposition qu'il créera sur le commerce du pays, ni ce que cela coûtera au trésor.

On nous dit que le gouverneur en conseil verra à tout cela. Je dis que la législation qui doit être soumise au parlement ne doit l'être qu'après que le gouvernement a fait ces recherches quant aux dépenses que le bill entraînera, et nous devons savoir quel en sera le coût probable.

Mais adopter un bill de cette manière c'est voter les yeux fermés quant aux dépenses qu'il entraînera. Il y a aussi d'autres raisons pour fixer les salaires dans l'acte même. Il est important que le gouvernement examine si ces salaires sont raisonnables ou non ; et dans le bill il n'y a rien pour limiter le nombre de ces analystes, il n'y a rien pour limiter les honoraires, ou les salaires qui pourront être payés. Nous autorisons le gouvernement à faire ce qu'il voudra sous le rapport des dépenses. Il me semble qu'au point de vue des principes cette résolution renferme de grandes objections, et j'espère que le gouvernement fera ce qu'il avait l'habitude de faire autrefois, dans les meilleurs jours de son administration, c'est-à-dire examiner quel salaire ou rémunération il est à propos de fixer pour cette charge, et nous donner l'occasion d'examiner et de décider si c'est raisonnable ou non, afin de connaître l'opinion du parlement sur la proposition qui devrait être contenue dans le bill.

M. McLELAN : Le principe invoqué par l'honorable député est bon en règle générale, et il serait sage de fixer le salaire dans tous les cas, si c'était possible. Mais au sujet de l'analyste en chef, la Chambre verra qu'il est possible et fort probable qu'il puisse demeurer dans un endroit où il pourra agir comme analyste local et qu'il recevra ainsi en honoraires une partie de son salaire, et ainsi le gouvernement n'aurait qu'une faible somme à ajouter pour lui faire un salaire raisonnable. Dans cette résolution il est dit que le parlement sera consulté d'année en année, et qu'il sera informé du chiffre de ce salaire. Il se peut aussi que l'analyste en chef puisse habiter un endroit où le travail augmentera d'année en année, tellement qu'il ne pourra plus continuer à agir comme analyste local, et alors tout son salaire devra lui être payé par le gouvernement ; ainsi on voit qu'il est difficile de fixer le salaire et de l'indiquer dans le bill. Nous nous proposons d'employer, si c'est possible, l'analyste en chef, comme analyste local, et dans ce cas il recevra des honoraires en outre de son salaire, et alors le gouvernement n'aura plus qu'à compléter ces honoraires par une somme suffisante pour faire un salaire raisonnable.

M. McLELAN

M. BLAKE : Cette défense n'est pas sérieuse. S'il se peut que l'analyste en chef soit analyste local, il est facile de fixer le salaire dans les deux cas ; de dire que l'analyste en chef, s'il n'est pas analyste local devra recevoir tout son salaire du gouvernement et que ce salaire sera de tant, mais dans le cas où il sera aussi analyste local, alors son salaire sera diminué d'autant ; dans ce cas nous saurons à quoi nous en tenir. On nous a dit que ce salaire devait être payé à même un crédit voté par le parlement ; mais quelle utilité y a-t-il à discuter la question d'un salaire lorsqu'il a été fixé par un arrêté du conseil ? On sait très bien que la Chambre le paie toujours lorsqu'il a été fixé par le gouvernement. Ce que nous voulons c'est d'en connaître le chiffre d'avance et d'avoir l'occasion de le fixer pendant qu'il en est encore temps.

Advenant six heures, l'Orateur quitte le fauteuil.

Séance du Soir.

EXPLICATION PERSONNELLE.

M. BLAKE : Je vois dans l'édition révisée des *Débats*, à la date du 8 courant, qu'on me fait dire que les montagnards écossais d'il y a 150 ans volaient des animaux. Les propres mots sont : "Ils volaient des animaux." Je désire déclarer que je n'ai jamais prononcé ces paroles ; qu'il n'y avait rien de cela dans la première édition des *Débats* ; que ces mots ont été ajoutés, sans que je ne les aie jamais prononcés. Je ne savais pas que le règlement concernant la revision des *Débats* permettait aux députés d'intercaler des observations prêtées à d'autres députés, lorsqu'elles ne sont pas dans la première édition.

Il ne me paraît pas raisonnable qu'on puisse mettre dans la bouche d'un député des paroles qu'il n'a jamais prononcées. Je demanderai aux membres du comité des *Débats* que ces paroles soient retranchées du rapport, parce que je ne veux pas que cette interruption reste ainsi pour toujours dans le rapport officiel. J'ai fait une observation à cette occasion. Voici ce que j'ai dit : l'honorable député avait parlé du progrès de la civilisation, et lorsqu'il parla du progrès accompli par ses propres ancêtres depuis 150 ans, j'ai dit : un développement progressif. Voilà ce que j'ai dit. C'était un compliment à l'adresse de l'honorable député et non pas une réflexion malveillante à l'adresse de ses ancêtres, dont je ne connais pas de plus mauvaises actions que d'avoir donné le jour à l'honorable député.

M. BOWELL : Je crois que l'honorable député a raison en disant qu'il n'a pas prononcé les paroles qu'on lui prête. J'ai écouté très attentivement le débat, et je puis dire que cette remarque a été faite ; mais je ne crois pas que ce soit par lui.

M. BLAKE : J'ai dit : développement progressif.

M. BOWELL : Je ne nie pas ce que l'honorable député vient de dire. Ces paroles ont été prononcées par un député de la gauche ; mais je ne puis pas dire par qui.

M. BLAKE : Je ne sais pas si elles ont été prononcées ou non ; je ne les ai pas dites.

M. BOWELL : Elles ont été prononcées de l'autre côté.

M. MITCHELL : En l'absence de l'honorable député dont il est question, je dois dire que la conduite du député de Durham-Ouest (*M. Blake*) n'est pas loyale, vu que le député de Glengarry (*M. Macmaster*) n'est pas à son siège. Sa dernière remarque est certainement très insultante.

M. BLAKE : Ecoutez, écoutez.

M. MITCHELL : Oui, je dis que sa dernière remarque est très insultante. Elle n'est pas loyale envers l'honorable député qui est absent. S'il eût été présent l'honorable député n'eût peut être pas été aussi pressé de se servir de telles

paroles. Pour dire le moins il est de mauvais goût, en l'absence de l'honorable député (M. Macmaster), de dire que ce que l'on connaît de pire chez ses ancêtres, c'est de lui avoir donné le jour.

M. BLAKE: Je ne voulais pas retarder pour donner cette explication, et je vois que les journaux conservateurs ont déjà commencé à parler de cette prétendue remarque que j'aurais faite. Je n'ai pas voulu retarder pour qu'elle ne parût pas dans l'édition permanente du *Hansard*.

Je ne crois pas que ce que je viens de dire—un simple badinage, soit une insulte ou une observation malveillante, j'ai dit que c'était ce que je connaissais de pire chez les ancêtres de l'honorable député, dont je venais de parler d'un exemple remarquable de progrès de civilisation. Je voulais faire remarquer combien ses ancêtres avaient progressé depuis le temps où ils volaient des animaux, et j'ai dit que ce que je connaissais de pire chez eux, c'était de l'avoir produit. Cela n'est une insulte ni pour lui ni pour eux.

M. MITCHELL: L'honorable député a une drôle de manière de faire du badinage, il badine à la façon des éléphants. Je répète que je trouve très déplacées ces remarques faites en l'absence de l'honorable député.

RÉMUNÉRATION DES ANALYSTES PUBLICS.

La Chambre se forme de nouveau en comité pour considérer certaines résolutions concernant la rémunération des analystes.

(En comité.)

M. BLAKE: Au moment de l'ajournement, je faisais remarquer que l'honorable député n'était pas en faveur de la règle générale qu'on a adoptée. Il dit qu'il était difficile de fixer le salaire en cette occasion, car l'analyste pourra peut être recevoir des honoraires. J'ai démontré que cela s'éloignait de la saine pratique suivie. Je désire aussi dire qu'il n'est pas satisfaisant pour nous de savoir que l'argent devra ensuite être voté par le parlement, parce que si nous autorisons le gouverneur en conseil à fixer le salaire, et si un fonctionnaire est nommé en conséquence, nous savons que l'argent devra être voté. Le devoir du parlement est de savoir d'avance ce que cela coûtera au pays, et c'est pour cela que j'insiste sur la nécessité de ne pas nous écarter de la règle salubre et habituelle de fixer les salaires dans l'acte même.

M. LANDERKIN: Combien doit-on nommer d'analystes en vertu de cet acte?

M. McLELAN: Huit.

M. LANDERKIN: L'honorable ministre sera-t-il assez bon pour nous donner un aperçu du nombre de fonctionnaires créés pendant cette session?

M. PATERSON (Brant): J'ai compris l'autre soir que l'honorable ministre avait dit que l'analyste en chef était nommé. Si c'est le cas je demanderai son nom et son salaire.

M. McLELAN: Il recevra \$2,000 du département du revenu de l'intérieur et \$800 pour certains services en rapport avec le ministère des douanes, où il aura à analyser des articles importés.

M. BLAKE: Doit-il être payé extra pour cela.

M. McLELAN: Oui, \$800; et \$2,000 tant en honoraires qu'en salaire.

M. PATERSON: Qui agira comme analyste local dans la ville qu'habite l'analyste en chef?

M. McLELAN: Ce peut-être lui-même.

M. PATERSON (Brant): Est-ce que cela n'est pas définitivement réglé?

M. McLELAN: Non; et c'est pour cela que le salaire n'est pas fixé, car il ne sera peut-être pas l'analyste local, et il peut aussi recevoir une partie de son salaire sous forme d'honoraires; la balance sera payée par le département qui demandera à la Chambre un crédit à cet effet.

M. PATERSON (Brant): En supposant qu'on appelle de sa décision comme analyste local, à l'analyste en chef, qu'aura-t-il à faire dans ce cas?

M. McLELAN: Je suppose que dans ce cas il n'agira pas.

M. PATERSON (Brant): A-t-on des objections à faire connaître le nom?

M. McLELAN: Monsieur Sugden Evans.

M. BLAKE: On ne peut pas avoir d'objection à fixer le salaire dans le bill. Puisque tout est arrangé, quelle difficulté y a-t-il à rédiger un article disant quel sera le salaire et comment il sera payé?

M. McLELAN: La difficulté c'est que les honoraires peuvent varier continuellement, de sorte que nous ne pourrions pas mettre une somme déterminée dans le bill.

M. BLAKE: La rémunération doit être de \$2,800, dont le pays devra payer certainement \$800, par l'entremise du ministère des douanes, ainsi que la différence entre \$2,000 et la somme qu'il pourra recevoir comme honoraires chaque année. Pourquoi ne pas rédiger un article à cet effet, et alors on pourra demander de consentir à cette proposition. Actuellement on demande au parlement d'autoriser le gouverneur en conseil de faire ce qu'il voudra. Je ne crois pas que l'honorable ministre nous ait donné une bonne raison pour s'écarter de la règle.

M. LANDERKIN: L'honorable ministre peut-il nous dire où se tiendront les analystes.

M. McLELAN: Je ne le puis pas. L'article trois pourvoit à la création de districts dont les limites seront définies par le gouverneur en conseil. Les limites de ce district peuvent varier.

M. LANDERKIN: Combien de districts?

M. McLELAN: Huit en tous.

M. LANDERKIN: Quels seront les frais probables de l'analyse dans ces huit districts?

M. McLELAN: Les analystes locaux seront payés en honoraires.

M. LANDERKIN: Prélevés sur le peuple?

M. McLELAN: Ils seront payés en honoraires en proportion de l'ouvrage qu'ils feront, et le salaire sera payé à même une somme affectée à cet usage.

M. BLAKE: Il seront payés par le public, alors.

M. PATERSON (Brant): L'article du bill concernant la rémunération dit qu'ils seront payés partie par un salaire et partie par des honoraires, et je croyais que c'était là l'intention du gouvernement. Je voulais demander si le gouvernement avait décidé quelle somme leur sera payée.

M. McLELAN: Ils seront payés par honoraires, auxquels on pourra ajouter un salaire. Il est pourvu à ce qu'on puisse porter leur salaire à un chiffre raisonnable, en proportion des honoraires qu'ils auront prélevés.

M. MILLS: Y a-t-il un maximum de fixé pour ces salaires?

M. McLELAN: Non.

M. MILLS: On ne s'est encore arrêté sur aucune somme déterminée?

M. McLELAN: Non.

M. MILLS: Le gouvernement a-t-il étudié la question de savoir quels honoraires seront chargés et pourquoi ils seront

chargés? Je suppose qu'il a quelque idée des substances qui devront être analysées. Il n'y a pas de doute que toute la question a été étudiée par le département et qu'on a recueilli toutes les informations avant de soumettre ces propositions; et je crois que le comité a droit de connaître les renseignements en vertu desquels le gouvernement agit.

M. McLELAN: Ce système fonctionne depuis un certain nombre d'années, avec des honoraires fixés par le gouverneur en conseil.

M. MILLS: Quelles sommes le gouvernement a-t-il reçues jusqu'à présent comme honoraires?

M. McLELAN: Je ne puis pas dans le moment donner le montant de ces honoraires.

M. BLAKE: A-t-on l'intention de se départir du système et des honoraires actuellement en opération pour ces analyses?

M. McLELAN: Le gouvernement n'a pas l'intention d'opérer de changement. Sans doute que des modifications pourront être faites par un arrêté du conseil.

M. BLAKE: L'honorable ministre a dit, si j'ai bien compris, que les analystes actuels sont payés par des honoraires, venant en partie du gouvernement et en partie des particuliers. Aujourd'hui on propose qu'ils soient payés en partie par un salaire du gouvernement et en partie par des honoraires prélevés sur les particuliers. Il est important que nous sachions quels seront ces salaires, car il y en a sept.

M. LANDERKIN: J'aimerais à savoir quelles seront les dépenses probables qu'entraînera ce bill. Je crois que nous avons le droit de savoir cela avant de l'adopter. Pendant cette session le gouvernement a créé beaucoup de nouveaux emplois qui entraîneront de fortes dépenses pour le trésor public.

M. McLELAN: L'honorable député parle comme s'il s'agissait d'adopter un nouveau système. Le seul changement c'est la nomination de l'analyste en chef. Dans l'ancien bill il y avait une disposition pour la nomination d'un analyste en chef par un arrêté du conseil, et en vertu de cela un analyste en chef a été nommé il y a six ou huit mois, et il travaille pour le ministère des douanes ainsi que pour le ministère du revenu de l'intérieur. Dans le moment il est à Ottawa. Son salaire a été payé pendant ce temps et cet article pourvoit à son paiement. Il n'y a réellement aucune augmentation de dépenses encourues par ce bill.

M. LANDERKIN: Je sais que ce n'est pas un bill nouveau; mais je demande quelles sont les dépenses probables qu'il entraînera. Nous avons créé beaucoup de nouveaux emplois, et le peuple voudrait savoir ce qu'ils coûteront, de quelle manière l'argent sera dépensé et quelle est la nécessité de cette augmentation de dépenses.

M. McLELAN: Nous ne demandons aucune augmentation de dépenses. L'analyste en chef reçoit maintenant un salaire de \$2,800, dont \$2,000 sont imputables au ministère du revenu de l'intérieur, et \$800 au ministère des douanes. Cela ne comporte aucune nouvelle dépense; ce n'est que la répétition d'un article de l'ancien acte.

M. MULLOCK: L'honorable ministre veut-il nous dire quelle objection il a à mentionner le salaire dans le bill, puisque c'est une chose réglée? Pourquoi ne pas suivre l'ancienne coutume, chaque fois que de nouveaux emplois sont créés dans le service civil?

M. McLELAN: Cet emploi exige de grandes connaissances techniques, et c'est dans des circonstances toutes exceptionnelles que nous avons pu nous assurer les services de ce monsieur pour cette somme.

M. MILLS: D'où est-il?

M. McLELAN: De Montréal. Vu les connaissances qu'exige cet emploi, il se peut que \$2,800 ne soient pas un

M. MILLS

salaire suffisant pour le retenir; ou il peut abandonner l'emploi par accident ou autrement, et il ne serait peut-être pas possible de se procurer une autre personne ayant les aptitudes et les connaissances requises, pour un salaire qui serait déterminé. Nous avons eu si peu d'expérience à propos de cette question, qu'il vaut mieux laisser au gouverneur en conseil le soin de fixer le salaire.

M. MULLOCK: Je crois que la raison donnée par l'honorable ministre ne vaut rien, et je suis convaincu qu'un examen attentif lui démontrerait que nous ne sommes pas en peine de trouver des gens ayant les aptitudes et les connaissances nécessaires pour remplir cette charge. Quelles sont les qualités requises d'un analyste public? La connaissance théorique et pratique de la chimie, surtout de la chimie organique, et il ne sert à rien de dire que nous serions en peine de trouver des personnes pour remplir cette charge.

En Angleterre, il y a plus de personnes pour ces emplois qu'on n'a d'emplois à leur donner; l'Allemagne produit plus de chimistes qu'elle ne peut en utiliser; et ici, même, nos institutions produisent tous les jours d'excellents chimistes. Je connais les capacités de l'analyste public de la province d'Ontario, et ses fonctions sont justement celles qu'aura à remplir l'analyste fédéral; je sais aussi qu'il n'a obtenu cet emploi qu'après un concours très contesté avec un grand nombre d'autres applicants ayant aussi toutes les qualités requises; et il est inutile de prétendre que les hommes pour cet emploi sont rares. Je dis aussi que le salaire que l'on propose de payer à ce fonctionnaire est beaucoup plus élevé que celui que nous payons aujourd'hui, et celui que nous avons payé pendant des années dans la province d'Ontario. Je ne sais pas quelles seront les fonctions de cet employé envers le ministère du revenu de l'intérieur, mais je suppose qu'elles seront en proportion du salaire qu'il recevra. Si j'ai bien compris, l'honorable ministre a dit que son salaire sera de \$2,800 par année, dont \$800 seront imputables au ministère des douanes, et \$2,000 comme analyste public. Je suppose alors que ses fonctions comme analyste représenteront environ les deux tiers de sa charge, si elles doivent être en proportion du salaire.

Je puis dire que les devoirs de l'analyste public d'Ontario ne sont pas suffisants pour occuper la dixième partie de son temps; de fait, il consacre si peu de son temps à ses fonctions comme analyste public, qu'il remplit, outre cela, une autre charge importante, comme professeur dans une école. Je crois que le ministre n'a pas donné à cette question toute l'attention qu'elle mérite. Dans mon opinion, il n'y a aucune nécessité de créer une charge qui devra être occupée exclusivement par un analyste, et le ministre n'est pas justifiable de dire qu'il est obligé de donner un salaire spécial dans ce cas, parce que le nombre de personnes en état de remplir la position est très restreint.

M. MILLS: Je crois que la Chambre a droit d'avoir plus de renseignements que le ministre ne semble vouloir en donner. Ce qu'on propose dans le moment, fait voir l'inconvénient qu'il y a à procéder de cette manière. L'honorable ministre demande à la Chambre de renoncer à son devoir et de s'en rapporter à son gouvernement pour ce qui concerne le montant de la charge qui sera imposée sur le revenu public. L'honorable ministre branle la tête, mais je vais lire la résolution: "Que le gouverneur en conseil puisse décréter que telle rémunération qu'il jugera à propos soit payée aux analystes, et telle rémunération, qu'elle soit en honoraires ou salaire, ou partie en honoraires et partie en salaire, devra être payée aux dits analystes à même une somme votée par le parlement à l'effet de cet acte."

Maintenant l'honorable ministre peut voir que c'est le gouvernement lui-même qui aura à décider si ces analystes, à l'exception de l'analyste en chef, recevront plus que ce qu'ils retirent comme honoraires. Ce que le gouvernement devrait faire, c'est de nous donner tous les renseignements qu'il possède et de proposer à la Chambre de voter une

somme qu'il croira opportun. Ce serait alors au parlement de décider s'il accordera le crédit que demande le gouvernement, ou non. Il importe peu que la rémunération soit par honoraires ou par salaire; c'est une charge pour le peuple, et le gouvernement peut affecter ces honoraires au revenu et fixer le prix du salaire, s'il le veut.

Ce que le gouvernement devrait faire c'est d'informer la Chambre du montant déjà payé, du montant qu'il retire de ces honoraires, et nous dire quelles seront les fonctions de ces employés, quelle partie de leur temps ils devront consacrer à cette charge, et quelle somme ils recevront par année. Si cette rémunération, quelle qu'elle soit, n'est pas entièrement payée par les honoraires, il faudra la compléter à même le revenu ordinaire. Je prétends que cela n'est pas suffisant. Le gouvernement devrait instruire la Chambre au sujet de la proposition qu'il soumet au parlement; il devrait être entièrement au fait de la mesure qu'il demande à la Chambre d'adopter. Cela n'a pas été fait; ou, si la chose a été faite, l'honorable ministre n'a pas été franc avec la Chambre en ne lui communiquant pas les renseignements qu'il possède; et s'il ne possède pas les renseignements nécessaires, il ne devrait pas chercher à faire adopter le bill avant de les avoir obtenus; il devrait nous dire ce qu'il s'attend à retirer de ces honoraires, et ce que les analystes recevront comme salaire pendant l'année.

S'il ne fait pas cela, il n'a pas droit de nous demander cet argent, et le comité manquera à son devoir s'il accorde au gouvernement le pouvoir que ce dernier nous demande de lui accorder.

M. LANDERKIN : Quels sont les titres de l'analyste en chef qui a été nommé? Est-il droguiste et chimiste?

M. BOWELL : Il est droguiste, chimiste et médecin.

M. McLELAN : Tout le monde, à l'exception de l'honorable député, sait que c'est un chimiste éminent, ayant toutes les qualités requises pour bien remplir la situation. Nous avons pu nous assurer ses services à ce prix. Le député de Bothwell (M. Mills) dit que je n'ai pas mis la Chambre au courant de la situation. Je crois avoir dit clairement et franchement que nous nous proposons de payer \$2,800 à ce fonctionnaire, et j'ai dit aussi que, d'année en année le gouvernement devra s'adresser à la Chambre pour obtenir l'argent nécessaire pour payer ce salaire et toutes les autres dépenses occasionnées par cette charge. Alors le parlement pourra demander les explications les plus détaillées sur chaque piastre qui sera demandée.

M. LANDERKIN : J'aimerais que l'honorable ministre nous expliquât les titres de ce monsieur à la position.

M. McLELAN : L'honorable député, en sa qualité de médecin, doit savoir quelles sont les qualités requises d'un analyste public à la tête du département.

M. LANDERKIN : Je comprends parfaitement cela; mais ce que je veux savoir ce sont les qualités possédées par ce monsieur? Quels sont ses degrés universitaires? Est-il seulement un droguiste pratiquant? Que fait-il? Je demande quelque chose de très convenable. J'ai appris que c'était un droguiste, mais je sais qu'il y en a d'autres beaucoup plus connus que lui non seulement à Montréal mais dans l'Ontario. Je fais une question très convenable, et je crois que l'honorable ministre devrait me répondre de même.

M. McLELAN : C'est un médecin, et il a fait des études spéciales de la chimie; il est reconnu comme une autorité.

M. LANDERKIN : Les autres analystes ont-ils des honoraires à percevoir? Doit-on fixer un salaire pour eux? Je ne demande pas cela factieusement, je veux savoir parce que je crois qu'il est temps de mettre fin à la multiplication des emplois.

M. BOWELL : Ce n'est pas une multiplication d'emplois. Voici le système suivi par le passé dans le ministère des

douanes : Lorsqu'il est nécessaire de savoir de quoi est composé un article importé que les douaniers dans les différents ports ne connaissent pas, tel que, par exemple, des remèdes de charlatans et autres, dans la fabrication desquels entre plusieurs ingrédients; quelques-uns paient un droit de 50 pour 100 *ad valorem*, les autres \$1.90 par gallon, alors nous les envoyons à un analyste et le droit est déterminé d'après le rapport qu'il fait. Il produit ensuite son compte au ministre et nous le payons. Quant à monsieur Evans, pendant les huit mois qu'il a été au bureau central, nous avons épargné plus que la somme que nous payions avant aux différents ports de la Confédération. A Montréal, en particulier, nous nous adressons continuellement à M. Evans, ou à M. Edwards, ou à d'autres chimistes éminents de cette ville. A Toronto, à Halifax, et dans tous les ports importants, nous étions continuellement obligés de référer à des chimistes les questions controversées entre les douaniers et les importateurs, afin de connaître le droit exact qui devait être prélevé sur ces articles importés.

Lors de la dernière session, après l'adoption du bill, donnant au gouvernement le pouvoir de nommer un analyste en chef, dont le bureau serait fixé à Ottawa, on décida qu'il recevrait \$2,000 par année du département du revenu de l'intérieur, et \$800 du département des douanes. Cette somme de \$800 est prise sur le crédit voté pour le bureau d'experts et le service secret. M. Evans occupe à Montréal une des premières positions dans sa profession de chimiste et d'analyste; il s'est présenté au gouvernement avec les plus hautes recommandations, et le ministre du revenu de l'intérieur l'a choisi comme étant le plus compétent de tous ceux qui ont sollicité cette fonction. C'est à la Chambre de décider si le salaire est trop élevé pour un homme d'une telle compétence. Il est très difficile de trouver un analyste en qui le gouvernement puisse reposer une confiance entière, à moins de lui donner un salaire convenable. Comme droguiste et faisant des affaires considérables à Montréal, comme l'a observé mon honorable ami, on ne pourrait l'engager à accepter la situation à moins qu'on ne lui continue le traitement qu'il a déjà obtenu. Si l'on en juge par les services qu'il a rendus au département des douanes, je puis assurer la Chambre qu'au point de vue pécuniaire, sa nomination a été une économie.

M. LANDERKIN : Alors, si cet analyste remplace le bureau d'experts, j'aimerais à savoir si l'on s'est dispensé des services de ceux-ci?

M. BOWELL : Je suis surpris de la question posée par l'honorable monsieur, pour ne pas dire de cette absurde question. Je n'ai pas dit que cet analyste remplaçait les experts.

M. LANDERKIN : Je vous demande pardon.

M. BOWELL : L'honorable député ne semble pas faire la distinction—peut-être parce qu'il ne le peut pas—entre le bureau d'experts du département central, et les experts qui sont nommés à chaque port de la Confédération. Je parlais des experts nommés dans différents ports; où les différents articles importés en ce pays sont enregistrés, et où des contestations peuvent s'élever avec les importateurs. Je ne parlais pas du bureau d'experts central, à Ottawa.

M. LANDERKIN : Pourquoi n'avez-vous pas dit cela auparavant?

M. BOWELL : Je l'ai dit.

M. LANDERKIN : Non.

M. BOWELL : Je dois faire mes excuses à l'honorable monsieur, si j'ai été aussi stupide. Je pensais avoir été suffisamment clair dans mon explication, et je regrette seulement de n'avoir pas été capable de me faire comprendre de l'honorable monsieur. Le bureau d'experts d'Ottawa, je dois le dire à l'honorable monsieur, ne se compose pas de chimistes. Les experts ont une connaissance spéciale des

articles de nouveauté, de quincaillerie, d'épicerie et autres de ce genre. Si j'avais proposé d'ajouter un chimiste au bureau d'experts, l'honorable monsieur pourrait se plaindre de cette dépense extraordinaire.

M. LANDERKIN : Je ne m'oppose pas aux dépenses qu'exigent les besoins du service public, mais je ne puis comprendre.....

M. BOWELL : Je le crois.

M. LANDERKIN : Pourquoi tant de positions nouvelles sont créées durant la présente session, quand nos dépenses ont atteint des proportions alarmantes. Nous avons ajouté, je pense, près de 1,000 nouveaux officiers durant la présente session, et l'augmentation des dépenses par les salaires de ces officiers ne se montera pas à moins de \$1,000,000.

M. BOWELL : Oh ! dites deux millions.

M. LANDERKIN : Probablement que je suis au-dessous du chiffre véritable. Nous aurons tous les officiers qui seront nommés en vertu de l'acte concernant le cens électoral.

M. le PRÉSIDENT : Question.

M. LANDERKIN : Cela se rapporte à la question. Puis nous avons un bibliothécaire de plus. Le directeur général des postes a demandé la nomination de surintendants pour le transport des malles; nous avons un officier additionnel dans cette Chambre, puis des officiers additionnels ailleurs, et je ne puis comprendre comment il se fait que le service public n'ait pas exigé avant la présente session la nomination de ces officiers, quand les besoins du pays étaient plus grands qu'ils ne l'avaient jamais été auparavant. Je suis sérieux en disant qu'il est à peu près temps que l'on fasse comprendre au gouvernement que nous ne sommes pas disposés à nous soumettre à cette augmentation du nombre des employés publics, qui est une charge trop lourde sur le pays. Que ma protestation soit opportune ou non, je n'omettrai aucune occasion de protester contre cette inutile et malencontreuse augmentation des dépenses, qui n'a d'autre but que de donner des places à des amis et favoris du gouvernement.

M. MILLS : Le gouvernement a déjà à son service des analystes qui sont attachés au service géologique et au département de vérification. Ces hommes, sans doute avec leur haute éducation scientifique et les appareils mis à leur disposition pour les travaux d'analyse, pourraient donner à peu de frais additionnels, au gouvernement, toute l'assistance dont ce dernier a besoin. Il me semble que les crédits que le gouvernement demande sont inutiles, et que le pouvoir qu'il veut se faire donner n'est pas désirable, surtout quand la Chambre n'est pas renseignée comme elle devrait l'être par l'administration. Les ministres avouent chaque jour qu'ils sont incapables de fournir à la Chambre certaines informations que celle-ci a le droit d'avoir, et qu'il est du devoir de celle-ci de demander au gouvernement, avant de voter la résolution que ce dernier a soumise. Les analystes du service géologique pourraient agir pour les autres départements du gouvernement.

M. BOWELL : Non.

M. MILLS : L'honorable monsieur dit non. Je dis oui, et j'ajouterai que si une enquête était instituée, nous pourrions en faire la preuve. L'analyste que le gouvernement se propose de nommer aura à faire ce que font les chimistes du service géologique. Le ministre ne nous a pas donné l'information que nous devrions avoir.

Quels honoraires ont été perçus durant les douze derniers mois pour un travail de cette nature? Combien le gouvernement a-t-il payé; quels honoraires a-t-il chargés? Quel est le travail fait par ceux qui ont été employés à faire jusqu'à présent ces analyses? Nous avons le droit de savoir

M. BOWELL

quel ouvrage ces analystes seront appelés à faire; combien de temps ils seront employés; s'ils doivent l'être tout le temps, ou une partie seulement de leur temps. Nous avons le droit de recevoir toutes ces informations, et, cependant, nous avons un gouvernement, dont les membres se prétendent des hommes d'État d'une compétence supérieure, mais qui semblent ne rien connaître de ce qu'ils proposent à la Chambre. Avant d'aller plus loin, l'honorable monsieur devrait communiquer au comité d'information que nous avons le droit d'avoir. Si les représentants du peuple ont un devoir, qui doit primer toutes les autres obligations, c'est celui de contrôler les dépenses publiques, et, cependant, l'honorable monsieur propose que nous abandonnions entièrement ce contrôle à une administration qui a augmenté le coût du gouvernement au taux de plus d'un million de piastres par année. Avant que ces messieurs soient arrivés au pouvoir, ils se plaignaient de l'extravagance de leurs prédécesseurs, qui gouvernaient le pays au prix de vingt-trois millions et demi par année, tandis que notre dépense annuelle a maintenant atteint la somme de trente-trois millions par année. Et voici une autre proposition d'augmenter les dépenses.

Pourquoi ces honorables messieurs n'ont-ils pas le courage de leurs convictions. Ils ne viennent pas devant la Chambre avec une mesure qui indique quelle sera la charge additionnelle imposée au pays par cette législation. Ils craignent qu'en faisant connaître cette nouvelle charge ils alarmeraient leurs amis, dans cette Chambre, et que leurs amis n'auraient pas le courage d'appuyer la mesure, vu la présente condition du revenu public. Cependant, ils proposent de nous demander de voter aveuglement cet argent, de leur confier le contrôle de la caisse publique de manière à ce qu'ils puissent satisfaire ceux qu'ils se proposent de nommer à les nouveaux emplois. Je dis que ces nouvelles nominations sont inutiles; que le gouvernement dispose actuellement d'un personnel capable de faire ces analyses à très peu de frais additionnels. Mais il désire satisfaire un certain nombre d'amis, et tout le bill porte le caractère d'une spéculation.

M. McLELAN : Alors, cette spéculation fut commencée en 1875, et l'honorable député qui vient de s'asseoir est responsable de l'initiative. Un bill de l'honorable monsieur fut adopté en 1875, et il contenait un article semblable, une disposition analogue. Tout ce que nous avons ajouté à ce bill a été fait, l'année dernière, quand on a demandé au parlement de nommer un analyste en chef, et la Chambre a remis en vigueur l'article que l'honorable député et son gouvernement avait inséré dans leur bill de 1875, lequel a été en opération jusqu'à présent. Nous n'avons proposé aucun changement, l'année dernière, dans le mode d'opération établi par la loi de l'honorable monsieur, édictée en 1875. Mais, l'année dernière, après mûre considération, la Chambre a consenti à nommer un analyste en chef, à le traiter comme les honorables chefs de la gauche avaient traité, eux-mêmes, les analystes locaux qu'ils nommèrent, et à le payer de la même manière. Il n'y a aucun arrangement qui prête à la spéculation. S'il y a spéculation, elle fut l'œuvre des honorables chefs de la gauche, et s'est continuée durant tout le temps qu'ils ont passé au pouvoir.

M. MILLS : Cette spéculation se fait actuellement.

M. McLELAN : Ce n'est pas une affaire nouvelle. L'ancien acte est reconsidéré et remis en vigueur, et nous ne vous demandons rien de plus.

M. PATERSON (Brant) : Je n'ai pas vu l'ancien acte; mais j'étais sous l'impression que la fixation d'un salaire pour l'analyste était une nouvelle disposition dans le présent bill.

M. McLELAN : Le paragraphe 4 de l'ancien acte se lit comme suit :

Le gouverneur en conseil pourra faire payer à ces analystes la rémunération qu'il jugera convenable, et cette rémunération, soit sous forme d'honoraires, ou de salaires, ou en partie partie sous ces deux formes, pourra leur être payée à même toute somme votée par le parlement en exécution du présent acte.

Le seul mot que nous avons ajouté est celui de "chef."

M. MULLOCK : J'ai déjà demandé au ministre de la marine et des pêcheries de nous dire quelle objection il y avait à ce que la présente résolution spécifiât le salaire que cet officier recevra sous forme d'honoraires, à part celui payé par le gouvernement. Il nous a donné une certaine réponse, qui, d'après moi, ne renferme pas une seule raison plausible, et je lui demandai maintenant, s'il est disposé, vu la discussion qui a eu lieu, et la lumière jetée sur ce sujet, à inclure dans le bill le salaire que cet officier recevra sous forme d'honoraires.

M. McLELAN : Je ne pense pas qu'il serait convenable de fixer un salaire dans le bill, parce qu'il pourrait nous être impossible de nous assurer les services d'un homme compétent pour remplir les devoirs importants d'analyste moyennant une somme que nous fixerions maintenant. Mais la Chambre conserve son contrôle en cette matière, parce que nous sommes obligés, chaque année, de lui demander de voter toutes les sommes que le gouverneur général en conseil peut juger à propos de dépenser. Quand les estimations seront soumises à la Chambre, les informations les plus complètes lui seront fournies.

M. MULLOCK : L'honorable monsieur a déclaré que les analystes, y compris le chef, ne doivent recevoir aucun salaire, mais doivent être payés entièrement au moyen d'honoraires.

M. McLELAN : Je n'ai pas dit cela.

M. MULLOCK : Alors, l'honorable monsieur déclare que l'analyste en chef doit recevoir un salaire fixe ; mais que les sous-analystes seront payés au moyen d'honoraires. Or, s'ils doivent être entièrement payés par des honoraires, pourquoi prescrivez-vous dans la présente résolution qu'ils pourront être payés autrement que par honoraires ?

M. McLELAN : Ils devront être payés pour l'ouvrage qu'ils auront fait pour le département, d'après un tarif d'honoraires fixé par le gouverneur général en conseil. Supposez qu'une personne visite un district et y achète quelques articles destinés à l'analyse. Elle obtient un rapport de l'analyste sur ces articles, et elle lui paie un certain honoraire pour ce service.

M. MULLOCK : Le ministre a déclaré que la classe de personnes requises pour remplir efficacement cette charge est si restreinte qu'il est très possible que le gouvernement sera, parfois, incapable de remplir le poste d'analyste. En d'autres termes, l'honorable ministre nous dit qu'il fixera un salaire propre à satisfaire l'analyste, qui sollicitera cette charge—c'est-à-dire, que le salaire sera fixé par l'analyste, qui sollicite cette charge et non par celui qui l'emploie. Or, j'ose dire que l'opinion publique ne partagera pas une telle manière de voir.

M. PATERSON (Brant) : Y a-t-il eu jusqu'à présent un salaire payé à l'analyste, à part ses honoraires ?

M. McLELAN : Non, pas encore.

M. PATERSON (Brant) : Le présent bill ne contient-il pas, alors, une disposition nouvelle sous ce rapport ?

M. McLELAN : Le sujet n'a pas encore été pris en considération par le gouvernement ; mais il est possible qu'il en soit ainsi à l'avenir.

M. PATERSON (Brant) : Le pays a le droit de savoir quels sont les honoraires, que l'on se propose d'imposer. Vu le fait que l'acte a déjà été en force, pendant longtemps, et que l'on propose maintenant de payer des salaires à ces officiers au lieu d'honoraires, le ministre devrait être capable

de dire quel est le maximum du salaire que l'on a l'intention de payer. L'honorable monsieur se propose de fixer les salaires de sept officiers par arrêté du conseil.

M. McLELAN : Nous n'avons pas statué que des salaires permanents leur seront payés.

M. PATERSON (Brant) : L'acte le déclare.

M. McLELAN : Ils peuvent être payés ainsi, et ils peuvent aussi ne pas l'être. Si l'un des analystes locaux reçoit trop d'ouvrage du gouvernement, il sera peut-être mieux de le payer en bloc que de le payer en honoraires.

Sir JOHN A. MACDONALD : En examinant l'acte de 1874, sanctionné le 26 mai 1874, et intitulé : "Acte pour imposer des droits de licence aux fabricants de mélanges spiritueux, pour amender "l'acte concernant le revenu de l'intérieur," et pour prévenir la falsification des substances alimentaires, des boissons et des drogues." La 14e article dit :

Le gouverneur pourra nommer, dans chaque division du revenu de l'intérieur, une ou plusieurs personnes ayant en médecine, en chimie et dans l'emploi du microscope, les connaissances requises pour analyser les substances alimentaires, boissons et drogues achetées, vendues ou offertes en vente dans cette division, et il pourra faire payer à ces analystes la rémunération qu'il jugera convenable.

M. LANDERKIN : Combien d'analystes publics ont été nommés depuis que l'acte a été passé ?

M. MULLOCK : Je ne pense pas que la citation d'une mauvaise loi justifie la présente mesure. De plus, je crois que le gouvernement qui a passé cette mauvaise loi n'est plus au pouvoir, et j'ose dire que cette mesure fut une de celles qui engagea le public à changer de gouvernement. Dans tous les cas, je n'étais pas alors un membre du gouvernement, ou de la Chambre, et je répudie toute responsabilité à l'égard de toute mesure passée avant mon entrée dans cette Chambre.

M. DAVIES : Je ne puis comprendre que l'acte cité soit un précédent. Quand cette législation fut proposée, la première fois, le gouvernement ne pouvait connaître l'étendue des devoirs des analystes, et ce fait pouvait le justifier pleinement de laisser de côté la question des salaires. Onze années se sont écoulées, et le gouvernement a maintenant l'expérience des devoirs que ces officiers ont à remplir. La rémunération payée aux analystes devrait dépendre du caractère de l'ouvrage et de la quantité de cet ouvrage. Nous voudrions savoir, maintenant, quels sont les devoirs qu'ils remplissent et quelle est le montant d'honoraires reçus.

M. McLELAN : Ces officiers sont payés par des honoraires pour l'ouvrage fait, et les résultats de leurs travaux ont été publiés année par année dans les livres bleus.

M. DAVIES : Pouvez vous donner une idée approximative des honoraires reçus par ces officiers ?

M. McLELAN : Quand nous demanderons le vote du crédit, nous serons capables de donner quelque information sur ce point.

M. MILLS : C'est maintenant qu'il conviendrait de donner des informations, lorsque le sujet est discuté en comité. Pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas spécifié une somme ? L'acte est en force depuis onze ans, et le premier ministre nous en a cité une disposition. Le gouvernement d'alors l'adopta comme essai, n'ayant pas sur le sujet toutes les informations désirables. Mais depuis onze ans, on a acquis de l'expérience, et l'on propose, aujourd'hui, la nomination d'un certain nombre d'analystes. Le gouvernement connaît les devoirs qu'ils ont à remplir, et quels honoraires il y a à payer. L'honorable ministre devrait donc être en position de donner à la Chambre les informations désirables sur le sujet, et sans ces informations il n'a pas le droit d'espérer que le comité votera ces résolutions. Nous avons le droit de savoir pourquoi l'on ne nous demande pas

de voter une somme spéciale. L'honorable ministre propose de fixer le salaire de l'un de ces officiers, et il laisse les autres de côté. Quelle compensation doivent-ils recevoir ? Si les honoraires sont suffisants pour les autres, pourquoi l'analyste en chef n'est-il pas payé, lui aussi, avec des honoraires seulement ? Nous avons le droit d'avoir des explications sur ce sujet, que l'honorable ministre n'a pas encore données.

M. SPROULE : L'honorable député de Bothwell n'est pas d'accord avec son chef, parce que justement avant six heures, le chef de l'opposition nous a dit qu'il avait toujours condamné le principe de conférer au gouverneur général en conseil le pouvoir de nommer des officiers et de fixer les salaires qu'ils doivent recevoir. L'honorable monsieur fait observer que quand une nomination est proposée, le gouvernement devrait aussi soumettre à la Chambre le montant du salaire.

Or, l'honorable monsieur est l'un de ceux qui ont fait passer cette même loi. Cependant, lui et son chef sont maintenant deux des plus acharnés contre la présente mesure. D'autres membres de la gauche les appuient, et ils semblent discuter le sujet avec cet esprit d'inconséquence qui caractérise une opposition de la pire espèce, une opposition qui n'a pas spécialement l'intérêt du pays en jeu. Quand quelques-uns des membres de la gauche ont reconnu que cette loi était sortie de leur parti, on les a vus s'asseoir tranquillement et ne plus ajouter un seul mot.

M. MILLS : Demander que des informations soient données à la Chambre peut être de l'impudence, et l'honorable monsieur qui vient de s'asseoir peut être prêt, au besoin, à faire le saut dans l'obscurité ; mais il y a quelques honorables députés ici, qui n'ont pas l'intention d'en faire autant. Voici un acte qui a été en opération pendant onze ans. Le gouvernement sait ce qui a été fait sous cet acte. C'est lui qui l'a appliqué la plus grande partie du temps. Il est en possession des données qui lui sont nécessaires, et nous demandons simplement qu'il procure à la Chambre les informations qu'il possède. Je dis donc qu'ayant ces données, il est en position, s'il veut se donner la peine de se rendre maître des détails, de proposer une somme déterminée, au lieu d'une résolution vague.

M. BOWELL : L'honorable député de Bothwell, et la plupart des honorables membres de la gauche, qui ont parlé sur cette question, ont discuté en supposant qu'un analyste devait être nommé dans chacun des sept districts qui diviseront la Confédération pour les fins du présent acte. Le ministre de la marine et des pêcheries, ayant discuté la question devant la Chambre, a exposé les faits dans tous leurs détails.

Il a déclaré que l'on ne se proposait pas de faire de nouvelles nominations, et que l'ancienne loi prescrivait la nomination d'analystes dans les diverses sections de la Confédération. Ces analystes existent aujourd'hui. Ils sont nommés, et j'attire l'attention de l'honorable député de Bothwell sur celui qui occupe cette position dans la cité de London, et dont il ne contestera pas la compétence.

M. MILLS : Un homme très compétent.

M. BOWELL : Nous pouvons désirer faire analyser dans l'Ouest—par exemple, le thé pulvérisé. Je n'ai aucun doute que l'honorable monsieur se souvient qu'une grande quantité de cet article fut saisie, il n'y a pas longtemps, parce que l'on soupçonnait qu'il contenait des substances délétères. Un échantillon de ce thé fut envoyé à M. Saunders, de London, pour le faire analyser, et instruction fut donnée à cet analyste de faire rapport des ingrédients particuliers dont se composait ce prétendu thé, et des substances étrangères et dommageables à la santé, qu'il contenait. M. Saunders fit ce rapport, pour lequel il chargea un prix spécial. Ce prix fut payé à même le revenu général, et si l'on ne demande pas à M. Saunders de faire d'autres analyses dans les douze mois, il ne recevra rien de plus. Telle est la position de M.

M. MILLS

Saunders, et telle est la position aujourd'hui des autres analystes dans la Confédération.

Mais, après quelques années d'expérience, on a pensé qu'une somme considérable pourrait être épargnée si l'on avait un analyste d'une compétence supérieure, et ayant son bureau au département central, à Ottawa. Cet analyste recevrait un certain salaire, en sorte que, dans les cas semblables à celui que je viens de rapporter, au lieu d'envoyer l'échantillon à M. Edwards, de Montréal, ou à M. Saunders, de London—j'enverrai l'échantillon à M. Evans, dans le département du revenu de l'intérieur, qui me dira de quoi il est composé, et s'il tombe dans la définition de l'acte, qui a pour objet la protection du public en lui donnant des aliments sains. Maintenant, j'ai attiré l'attention du comité, il y a quelques instants, sur le fait que dans mon propre département, je sais que le montant que nous payions dans le bureau des douanes est plus que remboursé depuis que M. Evans est employé, et je suis convaincu qu'au lieu d'être une augmentation de dépense, sa nomination sera une épargne pour le revenu. L'honorable député de Brant dit que cette disposition du bill est impérative ; que le mot "devra" a été employé, ce qui veut dire que cet analyste devra recevoir un certain salaire. Or, j'ai lu l'article et je n'ai pu trouver le mot "devra," depuis le commencement jusqu'à la fin. L'article est aussi facultatif que possible. Si ces analystes devaient être payés au moyen d'honoraires particuliers, ces honoraires seraient tirés sur le revenu consolidé. Dans le département des douanes, ce qui leur est payé est chargé au compte des dépenses contingentes, dans les différents ports où ces analyses sont faites, et il en est fait rapport tous les mois au département. Il n'y a pas de doute que les renseignements demandés par l'honorable député de Bothwell peuvent être obtenus ; mais il faudrait faire une recherche dans tout le compte des dépenses contingentes de l'année dernière.

Je ne dis pas que la Chambre ne doit pas recevoir ces renseignements ; mais je puis assurer la Chambre qu'en ce qui regarde le département des douanes, la nomination de cet analyste en chef sera une épargne pour le revenu public plutôt qu'une dépense additionnelle, et je suis certain que pour ce qui regarde le revenu de l'intérieur, le résultat sera le même, par suite du fait que l'officier, qui est au bureau central à Ottawa, fera l'ouvrage qui a été exécuté dans le passé par différents analystes locaux dans les différents cités, telles que Charlottetown, Halifax, Montréal, Québec, Toronto, Hamilton ou London, parce que dans tous ces grands ports, nous avons occasionnellement et continuellement, de fait, référé ces questions d'analyse à cette classe particulière d'officiers, de sorte que la Chambre ne saurait se laisser surprendre par aucun malentendu pour ce qui regarde la dépense qu'occasionnera l'adoption du présent acte. L'honorable député de Bothwell (M. Mills) nous dit que nous devrions nous servir des officiers du département de géologie. La plupart de ces officiers sont employés tout le temps. Il se présente dans mon département des questions qui se rapportent à la géologie du pays, et de fait, il s'en présente souvent.

Certaines personnes demandent qu'une espèce d'argile soit considérée comme étrangère ; que l'amiante n'existe pas ici ; qu'un autre minéral ne se trouve pas, non plus, ici, et ainsi de suite, et l'on demande que ces articles soient placés sur la liste des articles exempts de droits. Quand j'ai besoin de renseignements à ce sujet, j'envoie des échantillons au département de géologie, et je demande un rapport, afin que le gouvernement soit en position de rendre une décision correcte sur la question de savoir si un article doit être placé sur la liste exempte de droits, ou sur la liste des articles imposables. De cette manière le département de géologie a été utilisé. Mais pour ce qui regarde la manière de l'utiliser indiquée par l'honorable député de Bothwell, je suis convaincu que s'il siégeait à droite, il ne l'essaierait pas, et que s'il l'essayait il ne réussirait pas.

M. PATERSON (Brant) : Bien que l'honorable ministre a raison de dire que le mot "devra" ne se trouve pas dans le présent article, selon l'interprétation du premier ministre, le mot "pourra," qui s'y trouve, a la même force et la même signification dans le statut qu'aurait le mot "devra." Il n'y a pas de doute que le mot "pourra" comporte un sens facultatif au sujet des honoraires et du salaire; mais nous avons été informés par le ministre chargé du bill, qu'il se proposait de payer l'analyste en chef en partie par un salaire, et en partie au moyen d'honoraires, et ce n'est que par induction que nous avons cru qu'il se proposait de suivre la même ligne de conduite au sujet des autres analystes. Or, ce que nous voulons savoir, c'est le maximum du salaire que l'on se propose de donner. Lorsque le ministre nous dit qu'il n'avait pas encore décidé de payer les analystes au moyen d'un salaire, mais qu'il pouvait continuer à les payer au moyen d'honoraires, nous ne pouvons nous attendre à ce qu'il donne d'autres renseignements sur ce point; mais s'il a l'intention de les payer en partie avec un salaire, comme le sera l'analyste en chef, le parlement a droit de connaître le montant de ce salaire.

M. VAIL: J'observe dans le rapport du département de l'intérieur que le crédit voté, l'année dernière, au sujet de la falsification des substances alimentaires, est de \$12,000, et la dépense de \$11,780. Je remarque dans les détails que l'analyste, à London, par exemple, a reçu en honoraires \$1,366; puis il y a une retenue de \$200, et la somme de \$100 pour loyer. Il me semble que l'honorable ministre aurait pu prendre ces chiffres, et nous dire s'il a l'intention de changer ces salaires, ou ce qu'il a fait avec le crédit de \$12,000, et si les honoraires sont versés dans le fonds du revenu consolidé, ou ce qui est fait avec ces honoraires. Je crois que l'honorable ministre pourrait nous donner ce renseignement dans quelques mots.

M. McLELAN: Je présument que l'honorable député avait cette information sous les yeux. L'arrêté en conseil fixant le tarif des honoraires, a été devant la Chambre pendant quelque temps.

M. VAIL: Dans Halifax les honoraires se sont montés à \$1,468; puis \$200 pour la retenue, et \$400 pour le loyer.

M. McLELAN: Les \$1,468 sont payées à même le crédit de \$12,000.

M. VAIL: Alors, il est admis que les honoraires sont versés dans le fonds consolidé.

M. McLELAN: Nous payons à l'analyste des honoraires pour tout ce qu'il fait pour le département.

M. VAIL: Alors, le salaire aurait pu être fixé, parce que les livres montrent ce qui a été payé à l'analyste.

M. McLELAN: Non; une certaine quantité d'analyses pourraient être faites par l'officier, durant une année, moyennant un tarif d'honoraires, et l'année suivante, l'analyste pourrait ne pas avoir un tiers de cette quantité. S'il est appelé à ne faire qu'une analyse durant l'année, nous ne lui payons que \$8, ou \$10, ou \$20, selon le cas, pour cette analyse.

M. WILSON: Je crois que la première proposition faite n'était que raisonnable. Il est très aisé pour nous de dire que le salaire de l'analyste en chef devrait être fixé, et qu'il ne devrait pas être permis au gouverneur en conseil de l'augmenter de temps à autre. La raison donnée par le ministre, qu'il pourrait arriver que nous ne fussions pas capables de garder l'analyste que nous avons maintenant, ou d'en avoir un autre pour \$2,800, aura de la peine à convaincre ce comité. D'après les devoirs qu'il a remplis jusqu'à présent, il est très évident que le gouvernement connaît quelle devra être la rémunération à payer à cet analyste, et si les circonstances ne nous permettent pas de le garder, il sera très aisé d'obtenir un homme aussi com-

pétent des maisons d'éducation dans le pays. Les devoirs à remplir ne sont pas onéreux, ou difficiles, et nous devrions statuer dans le bill quel sera le salaire, afin que nous sachions ce que nous aurons à payer. Le système de gouverner par arrêté en conseil est un système dangereux, et ne devrait pas être accepté par cette Chambre, excepté dans les cas d'une extrême nécessité, et avant que le présent bill passe, nous devrions insister pour que le salaire de l'analyste en chef soit fixé par ce bill. On a mentionné le fait que cette loi a été adoptée sous le régime de nos amis, il y a déjà longtemps. Les circonstances d'alors et celles d'aujourd'hui sont très différentes.

Vous connaissez d'une manière précise, aujourd'hui, en quoi consistent les devoirs de ces officiers. C'était alors une mesure nouvelle, et nous ne pouvions pas dire quelle serait l'étendue de leurs devoirs. Après une expérience de onze années, vous devriez être en position de dire ce que valent les services de ces analystes, et surtout ce que vaudront les services de l'analyste en chef.

Laisser dans la loi un doute qui signifie que, vu la grande importance de ses devoirs, vous pouvez être appelés à payer davantage pour ses services, c'est donner à l'analyste en chef l'assurance que son salaire pourra être augmenté s'il le demande. Le gouvernement devrait décider ce que vaut la position de cet officier avant de soumettre au comité une proposition sur ce sujet.

Résolution à rapporter.

ACTE D'INSPECTION GÉNÉRALE DE 1874.

M. McLELAN: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 135) pour amender l'Acte d'inspection générale de 1874, et les actes qui l'amendent.

Les changements sont comparativement peu nombreux, et se rapportent principalement à l'inspection du poisson, des peaux et du grain. Jusqu'à présent, l'inspection, dans certaines circonstances, était obligatoire. D'après l'ancien acte, quand un district voulait l'appliquer, on le demandait au gouvernement, et des inspecteurs étaient nommés, et dans tous les districts compris dans la demande, l'inspection officielle devenait alors obligatoire. Pour ce qui regarde le porc, le bœuf, le beurre et la farine, l'inspection était volontaire, et sous ce système obligatoire. Nous proposons maintenant que l'inspection soit volontaire dans tous les cas.

Le bill est lu une deuxième fois et la Chambre se forme en comité.

(En comité.)

Article 1er :—

M. DAVIES: Je n'ai pas compris l'explication de l'honorable ministre au sujet de la signification du premier article.

Le gouverneur en conseil peut nommer un inspecteur en chef de quelques-uns des articles plus haut mentionnés, qui restera en fonctions durant bon plaisir et remplira les fonctions qui lui sont ci-après assignées.

L'acte de l'année dernière n'avait pas en vue la nomination d'un inspecteur en chef. Ce sera une nouvelle nomination avec un salaire proportionné à l'importance de l'emploi, et l'on devrait nous dire pourquoi cette nomination est nécessaire. Sur quoi peut-on s'appuyer pour la justifier? Quelles sont les fonctions qui devront être remplies? Quels appointements seront donnés et sur quels fonds les prendra-t-on?

M. McLELAN: Nous ne proposons pas de lui donner d'appointements. Il sera payé au moyen d'honoraires. Les différentes chambres de commerce ont demandé qu'un inspecteur fût nommé principalement pour l'inspection du grain, et l'on propose de nommer un inspecteur qui exercera une surveillance générale, si ce système uniforme est mis en vigueur.

M. DAVIES : L'acte de l'année dernière stipulait que l'on nommât, de temps à autre, des inspecteurs dans les diverses cités mentionnées dans l'acte, et ils devaient inspecter, non seulement le grain, mais la farine, le gruau et le lard, etc. Vous proposez d'amender cet acte en autorisant le gouverneur en conseil de nommer un inspecteur en chef de tous les articles. Où doit-il résider ?

M. McLELAN : Il est surtout préposé à l'inspection du grain. L'inspecteur en chef du grain sera nommé dans l'ouest, et un inspecteur en chef de poisson et d'autres articles peut être nommé dans un autre district, probablement dans les provinces maritimes.

M. DAVIES : Le ministre pense-t-il qu'il soit possible de nommer sept inspecteurs.

M. McLELAN : Le bill dit, de tout article quelconque.

M. DAVIES : J'aimerais savoir où l'inspecteur en chef, disons, du bœuf et du lard, ou du poisson, doit résider, et quelles fonctions aura-t-il à remplir autres que celles de l'inspecteur ordinaire ?

M. McLELAN : Si aucun de ces inspecteurs en chef n'est nécessaire, il n'en sera pas nommé. Je pense, cependant, que l'on jugera nécessaire de nommer un inspecteur en chef pour aller d'un endroit à un autre et voir à ce que l'inspection soit uniforme. Les services des inspecteurs en chef devront être rémunérés au moyen d'honoraires que paieront les vendeurs ou les personnes qui exigeront l'inspection.

M. DAVIES : Alors le gouvernement n'a pas reçu des renseignements qui le justifient de supposer qu'un inspecteur en chef d'un article quelconque sera nécessaire ? C'est simplement une expérience.

M. McLELAN : Oui ; nous avons reçu des représentations des chambres de commerce de Toronto et de Montréal, demandant la nomination d'un inspecteur de grain.

M. DAVIES : Le gouvernement a-t-il décidé d'agir sur ces représentations ?

M. McLELAN : Oui.

M. DAVIES : Le gouvernement a-t-il décidé quels devront être les honoraires ?

M. McLELAN : L'honorable député trouvera cela dans l'acte.

M. DAVIES : Je ne le vois pas.

M. BLAKE : Notre territoire étant si étendu, c'est une très grande chose de parler d'un inspecteur en chef pour la Confédération du Canada, et s'il doit être appelé, de temps à d'autre, à inspecter des articles dans différentes parties du pays, cela entraînera des frais de voyage considérables. A-t-on l'intention de faire payer les frais de voyage, comme les honoraires, par ceux qui réclameront les services de l'inspecteur, ou par le gouvernement fédéral ?

M. McLELAN : Les 6^e et 7^e paragraphes de l'article 11 contiennent des dispositions à ce sujet.

M. BLAKE : Je ne vois pas comment cela puisse se faire. Les représentations des chambres de commerce de Montréal et de Toronto, dont parle l'honorable monsieur, demandant la nomination d'un inspecteur en chef de grains, peuvent justifier cette nomination, mais elles ne me semblent pas justifier la nomination de six autres inspecteurs en chef de différents articles. L'honorable ministre dit qu'il peut arriver qu'ils soient ou ne soient pas nommés, mais je pense que le gouvernement aurait dû décider si le commerce exigeait ces nominations, au lieu de venir ici nous parler sur de simples hypothèses. Pourquoi nous demanderait-on de donner au gouvernement l'autorisation de nommer ces fonctionnaires, quand le gouvernement lui-même n'a pas décidé qu'il était opportun de les nommer ? La première chose que le gouvernement doit faire, c'est de décider que ces nomina-

M. McLELAN

tions sont opportunes ; la deuxième, de nous demander de légiférer sur la question, et la troisième, de nous donner les renseignements qu'il a en sa possession, et de nous demander, sur ces renseignements, d'adopter sa décision.

M. McLELAN : La loi actuelle dit qu'il n'y aura aucune inspection dans un district quelconque, à moins qu'elle ne soit ordonnée par le gouverneur en conseil ; et la loi donne au gouverneur en conseil le pouvoir de déclarer qu'il y aura des inspecteurs de nommés dans tout district où il jugera à propos d'en nommer. Cela va un peu plus loin. Dès qu'un de ces inspecteurs est nommé pour un district, l'inspection devient obligatoire dans ce district. C'est plus que le pouvoir que nous demandons dans ce bill. Nous ne demandons pas à la Chambre d'aller jusque-là aujourd'hui, mais tout ce que nous faisons, c'est de stipuler que lorsqu'un inspecteur en chef de grain pour l'ouest est demandé pour une des grandes cités, comme Toronto et Montréal, il doit être nommé.

J'ai oublié de mentionner que la cité de Halifax avait envoyé des représentations pour la nomination d'un inspecteur en chef de poisson ; et il peut se faire que d'autres districts croient opportun d'avoir un inspecteur, dans les intérêts du commerce. Il peut arriver qu'il soit nécessaire, dans les intérêts du commerce, qu'un inspecteur de poisson soit nommé dans un district, ou un inspecteur de farine dans un autre district, pour qu'il y ait uniformité dans l'inspection de tout ce que l'on porte sur le marché.

M. BLAKE : On a admis le principe d'inspection parce que l'on savait qu'il était opportun qu'il y eût une méthode au moyen de laquelle une localité, lorsqu'elle désirait la création d'un district d'inspection, devait faire ses représentations au gouvernement, et sur ces représentations le gouvernement pouvait créer un district d'inspection. Or, l'honorable monsieur propose ici de nommer un inspecteur en chef pour toute la Confédération, pour chacun des sujets des différentes classes d'articles.

M. McLELAN : Oh ! non ; pas pour chaque district d'inspection :

M. BLAKE : Pour un district de quelle étendue ?

M. McLELAN : Nous ne fixons pas l'étendue. L'inspection sera en réalité pour différents articles de même que dans chaque localité ; par exemple, pour le grain et la farine dans l'ouest, et pour le poisson, dans l'est.

M. BLAKE : Mais on récolte du grain dans l'est comme dans l'ouest, et l'on prend du poisson dans l'ouest comme dans l'est ; mais cette question ne doit pas être décidée seulement par les vœux distincts de deux localités de la Confédération, mais par une conception générale de ce qu'exigent les intérêts de toute la Confédération. Je dis que sur une question semblable, la première chose que doit faire le gouvernement, c'est de concevoir ce qu'exigent les intérêts du pays, et puis, de nous demander de légiférer d'après les renseignements que l'on nous donnera. Cette proposition est une simple délégation de nos pouvoirs législatifs au gouverneur en conseil.

M. McLELAN : Pas dans une aussi grande mesure que dans l'ancien acte.

M. BLAKE : Deux choses injustes n'en font pas une juste.

M. McLELAN : Je ne dis pas qu'un inspecteur de poisson, par exemple, devrait être nommé sur les représentations d'une localité quelconque ; mais si un certain nombre de districts font des représentations, demandant un inspecteur en chef de poisson, il sera du devoir du gouvernement de se rendre à ces représentations et de faire les nominations pour répondre aux exigences du commerce.

M. BLAKE : Je dis que lorsque ces représentations sont assez fortes et que le gouvernement a décidé qu'il est opportun, dans l'intérêt public, de nommer un inspecteur en chef,

alors le gouvernement devrait venir ici demander l'autorisation de faire la nomination et donner les raisons qui le portent à nous faire cette demande; mais lui donner maintenant cette autorisation, c'est abdiquer notre pouvoir de décider ces questions. Le gouvernement a pris l'habitude de s'emparer des pouvoirs les uns après les autres et d'enlever au parlement ses fonctions législatives, afin de les mettre entre les mains du gouvernement du jour. Le gouvernement du jour dit: "Nous n'avons aucune preuve que l'intérêt du pays exige la nomination d'un inspecteur en chef pour quelqu'un de ces articles, mais il peut arriver qu'il en soit ainsi à l'avenir, et nous vous demandons de nous charger de vos fonctions législatives et de nous permettre de faire la nomination, si nous la croyons opportune."

M. WATSON: A-t-on l'intention de nommer, dans chaque province, des inspecteurs qui dépendront de l'inspecteur en chef?

M. McLELAN: La nomination des sous-inspecteurs est déjà prévue en vertu de l'ancien acte, et ce bill stipule seulement qu'un inspecteur en chef peut être nommé pour quelqu'un des articles que mentionne le bill.

M. WATSON: Je sais qu'il n'y a pas d'inspecteurs dans les principales villes du Manitoba où l'on apporte du blé. Il y a des difficultés au sujet de la qualité, et il en a été ainsi surtout à Port-Arthur, où la qualité du grain n'a pas donné entière satisfaction.

M. McLELAN: Des inspecteurs seront nommés dans les districts où le commerce exige qu'il en soit ainsi. Lorsqu'une localité a demandé un inspecteur, on a eu l'habitude d'en nommer.

M. WATSON: Le ministre qui a présenté le bill sait très bien, sans doute, que l'inspection, à Port Arthur, n'a pas satisfait les habitants du Manitoba. Le blé a été vendu un certain prix pour une certaine qualité, le cultivateur le vendant donnant à entendre que c'était du blé dur du n° 1 et du n° 2. A Port-Arthur, on a constaté que la qualité en était inférieure, et partant, les cultivateurs ont reçu, dans certains cas, 10 cents par minot de moins que le prix qu'ils espéraient recevoir lorsqu'ils l'ont livré aux acheteurs.

M. McLELAN: Cela a été prévu à la page 5. Les inspecteurs et les inspecteurs en chef doivent s'entendre au sujet des échantillons et voir à ce que la qualité soit uniforme aux différents endroits.

M. WATSON: Je vois, à la page 5, qu'il y a un certain nombre de classes de blé. En vertu de ce système, il existera à l'avenir les mêmes inconvénients qui ont existé dans le passé, si ces classifications ne sont pas changées.

Article 3,

M. DAVIES: Cet article stipule tout à fait le contraire de ce qu'a décidé le gouvernement l'année dernière. L'acte de l'an dernier stipulait formellement que l'inspecteur et le sous-inspecteur ne devaient avoir aucun intérêt, ni immédiat ni médiat, dans les articles inspectés. On propose maintenant de stipuler que l'inspecteur fasse le commerce de l'article inspecté.

M. McLELAN: La première raison du changement, c'est que l'inspection n'est pas obligatoire. La seconde, c'est que le bill stipule que les sous-inspecteurs seront responsables à l'inspecteur, et lorsqu'un sous-inspecteur inspecte ses propres articles, il doit en indiquer la qualité de son propre nom et les mots "inspecteur et propriétaire." Relativement au poisson, on a constaté, dans plusieurs cas, qu'il était presque impossible de trouver des inspecteurs qui ne fussent pas livrés au commerce.

M. BLAKE: J'ai entendu donner quelques raisons de ce genre, mais ce n'est pas répondre à la question que de dire que l'acte n'est pas obligatoire. On suppose qu'il est très

avantageux au commerce d'avoir une inspection. Il peut arriver que le sous-inspecteur assigne au poisson de son rival une qualité trop inférieure ou une qualité trop supérieure à son propre poisson. Quant à la proposition qu'un sous-inspecteur doit marquer ses propres articles de son propre nom, comme inspecteur et propriétaire, elle est presque ridicule.

M. STAIRS: Dans certains cas, l'on a constaté qu'il était absolument nécessaire d'insérer une semblable disposition dans l'acte pour assurer une inspection quelconque. Dans quelques villages de pêcheurs, il arrive qu'il est impossible de trouver quelqu'un qui connaisse l'inspection du poisson, à moins que vous ne preniez un homme qui se livre à la pêche et à l'industrie de la salaison du poisson. Aucune des difficultés dont parle l'honorable monsieur ne peut s'élever. Tout porte à croire qu'un homme qui n'est pas dans le commerce assignera au poisson une qualité trop supérieure ou trop inférieure; il n'en sera pas ainsi d'un inspecteur qui se livre en même temps à la pêche et à l'industrie de la salaison du poisson. La disposition actuelle a l'avantage d'être honnête. Tout le monde apprendra que le sous-inspecteur peut prendre et saler le poisson lui-même; et si des négociants constataient que le sous-inspecteur assigne une qualité trop inférieure à leur poisson, ils n'iraient plus le trouver. Quant au propre poisson de l'inspecteur, l'on s'apercevrait bientôt s'il lui assigne ou non une qualité trop supérieure, et s'il lui assignait une qualité trop supérieure, il aurait des difficultés à le vendre.

M. BLAKE: Alors, tout pêcheur devrait être inspecteur de poisson et mettre sur le poisson inspecté "inspecteur et propriétaire."

M. STAIRS: L'honorable monsieur vient de dire la seule chose qui ait quelque signification dans l'inspection du poisson, c'est-à-dire, que la meilleure sauvegarde pour celui qui s'occupe de cette industrie, est de chercher à se faire une réputation par la qualité de ses articles. Le poisson exporté est généralement vendu sur la réputation de ceux qui les préparent. Si vous vous fiez au propriétaire, je crois que cela vaut tout autant que de se fier à l'inspecteur.

M. BLAKE: L'honorable député vient d'apporter un bon argument en faveur de l'absence d'inspection de poisson.

M. McLELAN: On ne s'attend pas à ce que l'inspecteur en chef de poisson pour une localité fasse lui-même le commerce de cet article, bien que ses aides, qui lui sont responsables, puissent le faire. Il n'y aura pas de sous-inspecteurs de grains et aucun des inspecteurs n'a la permission de faire le commerce de cet article, parce que le grain, une fois mêlé, ne peut pas être reconnu.

M. WATSON: L'inspecteur en chef nomme les sous-inspecteurs?

M. McLELAN: Il n'y a pas de sous-inspecteurs de nommés pour le grain, et la même autorité qui nomme ces officiers, disons à Winnipeg, les nomme à Brandon ou autres endroits.

Article 7,

M. DAVIES: Par l'acte de l'année dernière, la classification des articles a été prévue par le parlement. Or, vous proposez que le gouverneur en conseil puisse modifier l'inspection. Vous proposez que le gouverneur en conseil puisse changer cela de temps à autre. Nous désirons savoir pourquoi le gouverneur en conseil s'arrogerait ce pouvoir.

M. McLELAN: Il est possible qu'il soit nécessaire, dans l'intérêt du commerce, de modifier la classification sans attendre la réunion du parlement pour obtenir le pouvoir de le faire. L'année dernière, il s'est élevé une difficulté au sujet de la classification du blé du Manitoba; il n'y avait aucun pouvoir en vertu de l'acte pour le classer ou pour en établir la qualité au degré nécessaire, et en conséquence,

on a commis une injustice envers le commerce du Manitoba. Je pense qu'il est important, dans l'intérêt du producteur, que ce pouvoir soit donné au gouverneur en conseil.

M. WATSON: Si chaque député veut faire son devoir en cette Chambre, en examinant ce bill, je pense qu'on le rendra assez parfait pour qu'on ne soit pas obligé de le changer dans une année. Il est de la plus haute importance quand une qualité de blé est une fois établie, qu'elle ne soit pas changée, afin que l'acheteur, lorsqu'il achète une certaine qualité de blé, puisse savoir quelle espèce de blé il achète. Naturellement, il y a eu des erreurs de commises dans le passé, parce que le blé du Manitoba n'était pas classifié; mais en ce qui concerne cet article, nous pouvons, je pense, perfectionner cet article pour qu'il ne soit pas nécessaire d'y apporter de changement.

M. McLELAN: J'admets qu'aucun changement ne devrait être fait en cette matière, à moins qu'il n'y ait de très fortes représentations et une nécessité des plus urgentes; mais, d'après l'expérience que nous avons eue, il est possible qu'il arrive des circonstances où, dans l'intérêt du commerce en général, il devrait y avoir certaine modification. Je ne suis pas lié à cet article, et, de fait, quant à moi, je ne désire guère que cette responsabilité soit donnée au gouverneur en conseil. On l'a soumise ici à l'examen de la Chambre. Si la Chambre désire que cet article reste tel qu'il est, j'en suis satisfait; si c'est le désir général de la Chambre qu'il soit retranché, je consens à ce que cela se fasse.

Article 8,

M. PATERSON (Brant): Je pense que cela diffère de la résolution. La rédaction de la résolution donnait à entendre qu'un inspecteur en chef des sept classes d'articles pouvait être nommé, lequel devait avoir le pouvoir de décider les contestations entre les inspecteurs et autres personnes, au sujet des articles inspectés. J'approuve le changement, mais lors de la discussion précédente, j'ai fait remarquer combien il serait difficile de soumettre les questions à ces inspecteurs. Par exemple, un inspecteur de cuir et de peaux, demeurant à Halifax, pourrait être nommé; et au lieu de lui soumettre une dispute, il serait préférable de conserver l'ancien système des chambres de commerce, dans les villes où elles existent, et que trois personnes désintéressées fussent nommées par des magistrats dans d'autres districts. Je vois que le bill réserve ce pouvoir, et cependant, contient des dispositions au sujet de l'inspecteur en chef. En conséquence, l'on se demande en quoi est nécessaire cet inspecteur en chef.

M. McLELAN: Un expert doit être nommé. Surtout en ce qui concerne le grain, l'inspecteur en chef sera appelé à décider les contestations, au lieu de recourir à l'ancien système.

M. DAVIES: Il semble très raisonnable que dans le cas de contestations entre un inspecteur et le propriétaire de l'article inspecté, un juge de paix ait le pouvoir de nommer trois personnes pour décider la contestation; mais rien n'est stipulé dans l'acte pour amener le propriétaire devant le juge de paix. La sommation doit être adressée, d'abord, à trois personnes, compétentes et honnêtes. On devrait, je crois, adopter des dispositions pour faire comparaître le propriétaire devant le juge de paix pour nommer des arbitres, et la chose ne pouvant se faire, pouvoir devrait être donné au juge de paix de les nommer.

M. McLELAN: Le paragraphe 2 de l'article 11 prévoit cela. Un arbitre devra être nommé par l'inspecteur ou le sous-inspecteur, un autre par le propriétaire ou le possesseur de l'article en question, et un troisième par le juge de paix qui, dans le cas où l'une ou l'autre des parties litigantes ferait défaut, pourrait lui nommer un arbitre,

M. DAVIES: On peut voir tout l'inconvénient en lisant les mots "dans le cas où l'une ou l'autre des parties litigantes ferait défaut, lui nommera un arbitre."

M. McLELAN

Comment le saura-t-il? Quand? Oh? En supposant que l'inspecteur diffère d'opinion avec le propriétaire d'une espèce de grain quelconque et s'adresse à un juge de paix pour demander que des arbitres soient nommés, comment le propriétaire saura-t-il qu'il doit nommer un arbitre, et quand?

M. McLELAN: Le deuxième paragraphe de l'article 11 stipule que lorsqu'il s'élève quelque difficulté entre l'inspecteur ou le sous-inspecteur, et le propriétaire ou le possesseur de quelque article inspecté, relativement à la qualité de l'article, cette contestation devra être renvoyée à des arbitres particuliers. Cela est stipulé dans l'ancien acte. Or, vous stipulez l'établissement d'un nouveau bureau. Je ne m'oppose pas au mode qui, je crois, est très bon, mais je prétends que le système n'est pas établi de façon à permettre à un juge de paix d'appliquer les dispositions de l'acte.

M. PATERSON (Brant): Ce que je veux dire au ministre c'est ceci: il a dit qu'il était opportun de nommer un inspecteur en chef pour le grain, car il aurait plus d'autorité. Ce bill doit stipuler la nomination d'un inspecteur en chef pour différents articles: un pour la farine et le gruau seulement, un autre pour le blé, un autre pour le grain, un autre pour le bœuf et le lard, un autre pour le poisson mariné et l'huile de poisson, un autre pour le beurre, un autre pour le cuir et les peaux vertes. Vous nommez sept sous-inspecteurs différents. Il s'agit de savoir si cela est nécessaire puisque nous ne faisons pas à l'inspecteur en chef un devoir impérieux de régler toutes les contestations. Nous adoptons le système de l'ancien acte mettant à contribution les chambres de commerce des cités et les services des magistrats pour nommer trois différentes personnes pour régler les contestations. Est-il probable qu'ils nommeront des inspecteurs en chef?

M. McLELAN: Je ne le pense pas, excepté dans le cas du grain. J'ai pensé qu'il serait opportun, dans l'intérêt du commerce, d'avoir un inspecteur en chef, très compétent, qui donnerait des instructions aux différents inspecteurs locaux et déciderait d'après les échantillons.

M. PATERSON (Brant): C'est-à-dire pour le grain seulement.

M. McLELAN: Oui.

M. PATERSON (Brant): Doit-il être salarié?

M. McLELAN: Non. Les négociants de grain peuvent lui demander de décider une contestation, et s'ils l'emploient ils le paieront. Cela n'obère en rien le revenu du pays.

Article 11,

M. WATSON: Les trois premières qualités, à la page 5, je pense, seront tout à fait satisfaisantes, bien qu'il puisse y avoir quelque sujet de mécontentement. Par exemple le n° 1 sera le blé dur du Manitoba, première qualité, pesant au moins 60 livres par minot, et composé d'au moins 85 pour 100 de blé rouge, récolté au Manitoba ou dans les Territoires du Nord-Ouest canadien. Les autres 15 pour 100 pourraient être du blé auquel s'objecteraient les meuniers et les négociants.

Relativement aux autres qualités, je pense que la classification pourrait être plus simple. Au lieu d'avoir les nos 1, 2, 3 du blé du printemps, du nord, vous pourriez avoir simplement les nos 1, 2, 3 du blé du printemps. Prenez le n° 1 du blé du printemps du nord, au moins 60 livres par minot, et composé d'au moins 50 pour 100 de blé rouge, récolté au Manitoba ou dans les Territoires du Nord-Ouest; le reste pourrait être du blé de qualité inférieure, ou quelque autre qualité de blé très peu acceptable.

M. McLELAN: A la page 7, il est stipulé:

Tout mélange important de "blé-riz," aussi désigné et connu comme blé de "Californie" ou "des outardes" (*goose wheat*), ou de blé à balle rouge, avec quelque autre espèce de blé, suffira pour empêcher le lot d'être régulièrement inspecté.

M. PATERSON (Brant) : Je suppose que l'honorable monsieur s'est inspiré, en ceci, de l'opinion de ceux qui connaissent le grain.

M. McLELAN : Oui; les membres des chambres de commerce ont été consultés et l'on a apporté beaucoup de soin à préparer ce projet.

M. WATSON : Depuis que l'on a adopté la résolution sur laquelle ce bill est calqué, je me suis informé auprès des marchands de blé du Manitoba, et j'ai reçu un certain nombre de lettres. Ils sont parfaitement satisfaits des trois premières qualités, on ce qui concerne le blé dur du Manitoba. Je comprends que toutes les qualités, à l'exception de la dernière, à la page 5, s'appliquent au blé du Manitoba. S'il en est ainsi, je proposerais de retrancher ou de changer le n° 1 du blé dur du Canada et de retrancher complètement le n° 2 du blé dur du Canada, et de retrancher aussi tout à fait les nos 1, 2 et 3 du blé du printemps du nord, et au lieu de ces qualités, je suggérerais de mettre les nos 1, 2 et 3 du blé du printemps :

Le n° 1 du blé du printemps du Manitoba sera sain et bien net, pesant au moins 60 livres par minot, et devra être composé d'au moins 85 pour 100 de blé dur récolté au Manitoba ou dans les Territoires du Nord-Ouest canadien.

Cela s'appliquera au blé dur, blanc ou rouge. Nous avons une qualité de blé au sujet de laquelle ce bill ne contient aucune disposition, une qualité de blé blanc achetée par les meuniers et les négociants du Manitoba à peu près au même prix que le blé rouge; ce blé est supérieur à tout autre blé récolté au Canada, à l'exception du rouge. Cette espèce devrait être classifiée avec les nos 1, 2 et 3 de blé du printemps du Manitoba. Le n° 3, blé de printemps du Manitoba, couvrirait tous les mélanges :

Le n° 3, blé de printemps du Manitoba, devra comprendre tout blé propre à l'emmagasinage, pas assez bon pour être classé comme n° 2, et pesant au moins 58 livres au minot.

Cela donnerait satisfaction générale au Manitoba. Je connais beaucoup la question du blé, et l'union des cultivateurs recommande ces changements, et l'on devrait reconnaître son autorité en ce qui concerne la classification et le commerce du blé, bien que certaines gens pensent qu'elle excède parfois sa juridiction. Il y a le blé dur *extra*, et le blé dur n° 1 devrait être sain et bien net, pesant au moins 60 livres au minot, et composé de 85 pour 100 de blé dit de Fife; le n° 2, blé dur du Manitoba, devrait être bien net, peser 58 livres au minot et contenir 85 pour 100 de blé rouge dit de Fife. Ces qualités, avec trois qualités de blé du printemps, couvriraient toutes les variétés de blé du Manitoba.

Des gens de l'ouest m'ont représenté que l'on devrait ajouter d'autres variétés, deux variétés de blé blanc dur du Manitoba dit de Fife, qualité hautement recommandée par le bureau d'agriculture du Manitoba ainsi que par l'union des cultivateurs, et qui mûrit environ une semaine plus tôt que le blé rouge dit de Fife, et qui donne un aussi bon rendement. Si c'est une bonne variété de blé, le gouvernement devrait l'encourager en assignant une qualité spéciale à cette espèce. Je propose que ces deux variétés soient ajoutés à ce bill.

1^o Le blé blanc dur du Manitoba n° 1 dit de Fife sera sain et bien net, ne pesant pas moins que soixante livres au boisseau, et sera composé d'au moins quatre-vingt-cinq pour cent de blé blanc dit de Fife, récolté au Manitoba ou dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada.

2^o Le blé blanc dur du Manitoba n° 2 sera sain et raisonnablement net, ne pesant pas moins que cinquante-huit livres au boisseau, et sera composé d'au moins quatre-vingt-cinq pour cent de blé blanc dit de Fife, récolté au Manitoba ou dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada.

M. PATERSON (Brant) : Je ne sais pas si mon honorable ami pense que tout le pays est renfermé dans le Manitoba. Le ministre a-t-il dit que toutes les variétés mentionnées à la page 5 se rapportaient au Manitoba ?

M. McLELAN : Nous désirons faire des dispositions pour d'autres parties du Canada, mais nous faisons au Manitoba

l'honneur d'ouvrir la liste. Il y a, dans l'ouest, une grande quantité de blé qu'il faudra classifier comme le blé du Manitoba, et nous avons fait des stipulations à cet effet. Si nous tenons compte du soin et de l'attention que l'on a apportés pour préparer ce bill et si nous considérons les renseignements obtenus des différentes chambres de commerce du Canada et des Territoires du Nord-Ouest, je pense que les différentes variétés ont été classifiées avec autant d'attention qu'il était possible de le faire pour les exigences du commerce. Si vous amendez le bill sous un rapport, il peut arriver que cet amendement soit nuisible sous d'autres rapports; et si, dans quelque cas, l'on constate que cette classification est insuffisante en pratique, nous avons demandé à la Chambre de nous donner le pouvoir d'amender légèrement les cas spéciaux. Je pense que l'honorable monsieur ne peut pas faire mieux que de permettre que la classification que nous avons faite reste pour le moment, tant que nous ne connaissons pas les résultats obtenus.

M. WATSON : Il ne pourrait y avoir aucune objection à mettre ces variétés de blé blanc dit de Fife. Ces variétés ne peuvent pas nuire aux autres qualités telles que classifiées.

M. SPROULE : C'est une grande erreur d'établir un si grand nombre de qualités de blé. J'ai souvent entendu les cultivateurs dire qu'il y avait tant de variétés de blé, qu'ils ne savaient pas quelle était la valeur de leur blé. Il y a ici quinze différentes variétés de blé du printemps, et vous proposez d'en ajouter deux autres. En outre, cela porte à mettre une qualité pour toute espèce de grain qui peut être récoltée. Je pense qu'il n'est pas du tout difficile de classifier ces différentes espèces de grain avec quelques-unes des variétés déjà mentionnées. S'il était nécessaire de faire quelque chose, ce serait de réduire au lieu d'augmenter le nombre. Cela vous permet difficilement de connaître la valeur de votre blé sur le marché étranger. Si vous examinez les prix du blé à Chicago, à Montréal, ou en Angleterre, vous constatez que les qualités sont tellement mêlées qu'il vous est impossible de dire quelle est la valeur de votre propre blé.

M. FARROW : Je préfère la classification que l'honorable député de Marquette (M. Watson) a proposée quant à la première, la deuxième et la troisième qualité. Mais je pense qu'au Manitoba il faudrait une autre classe que la première, car il est proposé que la première classe de blé du printemps renferme 15 pour 100 de mélange. Or, à ma connaissance, on récolte là une espèce de blé sans aucun mélange.

M. WATSON : Cela est prévu; c'est l'extra du Manitoba.

M. FARROW : J'admets la simple classification de la première, deuxième et troisième classes, et d'une classe supplémentaire, et je croyais que la chose était stipulée dans le bill. Je partage l'opinion de mon honorable ami le député de Grey (M. Sproule), qu'il est préférable qu'il y ait moins de classes et moins de complications. Les cultivateurs comprendront ce qu'ils font et les acheteurs comprendront aussi ce qu'ils font, et cela simplifierait beaucoup la chose.

M. WATSON : Je partage tout à fait l'opinion émise par les deux honorables députés qui viennent de parler. Par les renseignements que j'ai reçus du Manitoba, on demande que la classification du blé soit simplifiée. Il y a tant de variétés dans ce bill et tant de mélanges différents, qu'il est presque impossible de dire quelle est la qualité de blé que vend un homme. Les trois premières classes sont parfaites; l'une doit être composée de blé rouge dit Fife, et les deux autres doivent contenir 85 pour 100 de blé rouge dit Fife. Il y a une différence de deux livres par minot, entre la première et la deuxième classe, ce qui est tout à fait raisonnable. Puis, je comprends que les autres variétés de blé du printemps du nord s'appliquent au Manitoba. Je ne comprends pas qu'en règle générale l'on mêle le blé du Manitoba

avec celui d'Ontario. Il est bien connu que nous récoltons une qualité supérieure de blé au Manitoba, et que nous en obtenons un prix plus élevé que celui que l'on obtient pour les autres variétés. Sur le marché d'Ontario, le blé du Manitoba vaut environ 5 pour 100 par minot de plus que tout autre blé récolté dans Ontario, et c'est pour la protection des variétés de blé du Manitoba que je demanderais ces changements. Je suis sûr que les acheteurs trouveront le système projeté très peu satisfaisant, car ils ne sauront pas avec quoi le blé est mêlé, s'il contient la moitié de blé du Manitoba ou non. La classification du blé du printemps récolté dans Ontario, vient au bas de la page : "Le blé du printemps sera sain et bien net, pesant au moins 60 livres au minot."

Je classerais ces sortes de blé de printemps en les indiquant par les numéros 1, 2 et 3 ; après le blé dur du Manitoba n° 3, je mettrais le blé de printemps du Manitoba n° 2 et le blé de printemps du Manitoba n° 3. Le n° 1 serait le grain qui pourrait venir après le blé blanc dit Fife et le blé rouge dit Fife. Le n° 2 serait le blé de même qualité, mais pesant 2 livres de moins par boisseau. Le n° 3 serait le blé impropre à être classé comme n° 2. Je crois que cela simplifierait la classification du blé, et donnerait plus de satisfaction à l'acheteur et au vendeur. Un marchand d'Ontario achète du blé dans Ontario d'après une certaine classification, mais il ne saura pas, par cette indication du blé, ce qu'il achète. Ça pourra être 50 pour 100 d'une sorte de blé, et 50 pour 100 d'une autre qualité très inférieure.

M. PATERSON (Brant) : L'honorable député de Marquette (M. Watson) est parfaitement compétent à parler du blé du Manitoba ; mais son opinion, telle que je la comprend, n'est pas celle de la Chambre de Commerce de Winnipeg. On a mis ici le blé dur du Canada n° 1 et n° 2 dans le but, je suppose, d'avoir une classification uniforme pour le blé du Manitoba et le blé récolté dans Ontario et ailleurs. Naturellement, on récolte encore dans certaines parties d'Ontario du blé fort dit Fife. Il peut ne pas y avoir d'objection à faire entrer ces deux qualités pour couvrir le blé blanc du Manitoba.

M. HESSON : Je ne changerais pas la classification qui est faite ici. J'ai demandé à quelques messieurs qui font le commerce de grains depuis plusieurs années ce qu'ils pensaient de la classification actuelle des grains, pour ce qui regardait ceux produits dans Ontario, et ils se sont déclarés très satisfaits de cette classification comme étant adoptée non seulement au blanc dur du Canada, mais aussi au blé dit Fife. Quant au blé du Manitoba, je crois que le commerce y est parfaitement satisfait de ces dispositions. Premièrement, le blé dur du Manitoba extra, qui est un blé rouge dit Fife, et les première et deuxième qualités suivantes, blé dur du Manitoba n° 1, ainsi que le blé rouge dit Fife, et le blé dur du Manitoba n° 2. Elle pourvoit à une meilleure qualité de blé, connue sous le nom de blé rouge dit Fife, et de blé dur du Manitoba.

Quant aux deux autres classifications, je suppose que le blé dur du Canada n° 1 comprendrait presque n'importe quelle espèce de blé, parce que l'article ne dit pas que ce sera du blé rouge, ou blanc, ou dit Fife. Mais il y a une espèce appelée, "des outardes" (*goose wheat*), un mélange, qui y pourvoit ; en conséquence, je crois que ces deux classifications pour le blé dur du Canada s'appliqueraient à Ontario et au Manitoba pour toute sorte de blé qui n'est pas classé comme blé blanc, ou rouge. Je ne changerais pas cette classification, parce qu'autant que j'ai pu m'en assurer, après avoir soumis l'affaire à un juge compétent, je crois qu'elle est très bonne. En adoptant la proposition de l'honorable député de Marquette, on ajouterait simplement à l'article actuel les mots "du blé dit Fife."

M. PATERSON (Brant) : L'honorable député de Marquette veut couvrir le blé blanc dur.

M. WATSON.

M. McLELAN : Les raisons qui ont été données, dans la correspondance et les consultations du département avec diverses chambres de commerce, pour cette classification, c'est qu'elle pourrait servir de comparaison dans la classification du blé de l'autre côté de la frontière. Le blé dur du Canada n° 1 doit être composé d'au moins quatre-vingt-cinq pour cent de blé dur, soit blanc ou rouge. Je crois qu'il sera dans l'intérêt du commerce d'adopter la classification telle que soumise.

M. WATSON : Je n'ai pas d'objection au premier article. Je proposais d'y inclure le blé dur du Manitoba. C'est là le seul changement que j'aie suggéré. Il y a une autre classification qui, je suppose, a trait au blé de printemps récolté dans Ontario. J'ai compris que la plupart des classifications s'appliquaient au blé du Manitoba. J'ai suggéré qu'en incluant le blé de printemps du Manitoba nos 1, 2 et 3 on couvrirait plus simplement toutes les qualités. L'honorable député de Perth-Nord a dit que ceci comprenait tout le blé du Manitoba. Ça ne comprend pas le blé blanc dur dit Fife. Je crois que cette espèce n'est pas cultivée ailleurs qu'au Manitoba. Nous la cultivons là-bas, et nous avons droit à ce qu'elle soit classée d'une manière spéciale. Notre blé blanc dit Fife est de beaucoup supérieur au blé dur du Canada récolté dans Ontario, et l'on devrait nous donner tout l'avantage auquel nous avons droit en classant spécialement le blé dur du Manitoba.

M. McLELAN : Nous avons fait joliment pour le Manitoba dans ces dispositions. Le Manitoba est mentionné dans six classes, et il y a deux classes dans lesquelles le blé du Manitoba peut-être mêlé avec le blé dur du Canada ; il y a d'autres endroits du Canada, à part le Manitoba, qui produisent du blé ; et nous voulons faire savoir que nous pouvons récolter ailleurs du bon blé dur, soit blanc ou rouge.

M. WATSON : Je ne vois aucune objection à inclure le blé blanc dur du Manitoba. Cela ne peut affecter les classes d'Ontario ou d'autres provinces. Il est juste de dire, avec tout le respect dû à la Chambre de Commerce de Winnipeg, qu'il se fait un commerce de grains probablement moins considérable à Winnipeg que dans n'importe quelle localité du Nord-Ouest d'une population de 200 à 300 habitants. Il y a très peu de localités sur la ligne du chemin de fer où l'on ne fasse pas un commerce de blé plus considérable qu'à Winnipeg. Il n'y a pas dans cette ville d'entrepôt public pour le commerce de grains. Avec tout le respect dû à la Chambre de Commerce de Winnipeg et aux autres informations qu'elle a pu donner, je considère ceux dont j'ai obtenu mes renseignements comme plus compétents même que la Chambre de Commerce de Winnipeg à juger quelles classes devraient être adoptées. Je suis persuadé, toutefois, que la Chambre de Commerce approuvera la classification que j'ai proposé.

M. SPROULE : Je crois que l'honorable député de Marquette est complètement dans l'erreur. Bien que l'on n'exporte sans doute pas beaucoup de blé à Winnipeg, une grande partie des acheteurs viennent de là. Je crois que ce serait une grande erreur d'augmenter le nombre de classes. Il y en a six sur quinze qui s'appliquent au Manitoba. Que signifie la classification ? Elle signifie donner une valeur au blé dans certaines localités. On voit très peu sur les marchés en général, ce que vaut le blé dans d'autres parties du pays. Bien que l'on cultive dans d'autres parties du pays du blé de qualités également bonnes, il n'y a pas d'indication de sa valeur. A mon avis, il y a déjà trop de variétés de blé de classées, et un trop grand nombre pour le Manitoba. J'ai consulté plusieurs acheteurs de blé, et c'est là ce dont ils se sont plaints. Il est impossible aux cultivateurs de savoir ce que vaut leur blé, d'après le grand nombre de classes cotées. Une autre objection que l'on fait, c'est que l'on classe du blé récolté dans des districts circonscrits. Les

classifications devraient, si possible, s'appliquer à tout le pays. Nous récoltons, dans la partie du pays que j'habite, de très beau blé dur de printemps, du blé blanc et du blé rouge dit Fife. Je ne vois pas pourquoi ce blé ne serait pas classé aussi haut que le blé du Manitoba.

M. WATSON : Pourquoi alors le blé du Manitoba vaut-il 10 cents de plus par boisseau ?

M. SPROULE : Le blé du Manitoba ne rapporte pas 5 cents par boisseau de plus que le blé dont je parle. Nous demeurons près de la ligne du chemin de fer du Pacifique canadien, et l'automne dernier le blé du Manitoba y a été apporté et moulu ; et il ne s'est vendu que 2 cents de plus que le blé dans la partie du pays que j'habite. En conséquence, on ne devrait pas en faire une classe séparée et distincte.

M. WATSON : J'objecte aux remarques de l'honorable monsieur, car tous les commerçants de grains savent que le blé dur du Manitoba vaut 10 cents de plus par boisseau qu'aucune espèce de blé récolté dans Ontario. Avec le nouveau procédé de moudre, le meunier ne peut faire de la farine de choix d'une classe élevée sans le blé dur du Manitoba. Je suis sûr que l'honorable monsieur est dans l'erreur. Le blé blanc du Manitoba peut ne s'être pas vendu plus de 5 cents de plus que le blé d'Ontario, mais il était peut-être d'une classe inférieure ; mais le blé dur du Manitoba, qui pèse 60 livres au boisseau, vaut 15 cents de plus pour le meunier d'Ontario, pour faire de la farine de choix, que n'importe quelle espèce de blé récolté dans Ontario.

M. SPROULE : Non ; il ne vaut pas cela.

M. WATSON : Je sais qu'il le vaut.

M. SPROULE : C'est votre opinion.

M. WATSON : Je sais qu'il en est ainsi.

M. SPROULE : Les faits ne prouvent point qu'il en est ainsi.

M. WATSON : Les faits le prouvent.

M. SPROULE : Je sais qu'ils ne le prouvent pas dans la partie du pays que j'habite.

M. WATSON : On sait dans presque tout l'univers que le Manitoba produit du blé meilleur que n'importe quelle autre partie du globe, et que ce blé vaut 5 cents par boisseau de plus que le blé d'Ontario. Je suis en faveur de la simplification de la classification des grains, et si le ministre accepte ma proposition, elle aura cet effet. Je ne comprends pas que les commerçants puissent acheter des demicargaisons de blé du Manitoba et le mêler avec le blé d'Ontario, puis le vendre comme blé du nord n° 1 ou n° 2. Je crois que ces consignations venant du Nord-Ouest seront vendues au Manitoba si elles viennent du Manitoba, et c'est pour cela que les habitants du Manitoba insistent pour avoir des classifications spéciales pour leur blé, parce qu'il commande un prix plus élevé que celui d'Ontario. Nous ne voulons pas qu'il soit mêlé avec le blé d'Ontario, vu que cela nuirait probablement à la réputation du Nord-Ouest comme pays à blé.

M. McLELAN : Nous vous avons donné cinq classes spéciales.

M. WATSON : Je ne vois pas la force de l'explication de l'honorable monsieur, parce que des honorables membres de cette Chambre prétendent que le blé du nord n° 1 ou n° 2 peut être composé pour une moitié de blé du Manitoba, et pour l'autre moitié de blé d'Ontario. Ça n'est pas là une classification du Manitoba, et ce que nous voulons c'est une classification pure du Manitoba.

M. McNEILL : L'honorable monsieur dit-il que le blé blanc dit Fife est aussi bon que le blé rouge dit Fife ? Je parle du blé du Manitoba.

M. WATSON : A mon avis il n'est pas aussi bon, mais plusieurs acheteurs et meuniers l'apprécient tout autant et

le paient le même prix. C'est un beau blé, dont le bureau d'agriculture du Manitoba recommande la culture, vu qu'il mûrit une semaine plus tôt, ce qui est important surtout pour du grain semé tard.

M. McLELAN : Je ne crois pas que parce que le bureau d'agriculture l'a essayé comme expérience, nous devrions l'adopter comme une classe, nous devrions fixer une classification acceptée par le commerce. Nous vous avons donné le blé dur du Manitoba extra, le blé dur du Manitoba n° 1, et le blé dur du Manitoba n° 2. Ces classes sont connues, et seront désignées sous ce nom. Nous vous avons donné cinq classes spéciales, dont trois sont entièrement du Manitoba, et les autres 50 pour 100, et l'honorable monsieur devrait assurément ne pas objecter cette proportion de mélange.

M. BAIN (Wentworth) : Si je comprends bien, il doit y avoir dans la classification de ce blé de printemps du nord, une grande quantité de blé récolté au Manitoba qui n'entre ni dans l'une ni dans l'autre de ces classes. Il est dit qu'il devra être composé de 50 pour 100 de blé rouge dit de Fife, mais il y a de grandes quantités de blé récolté au Manitoba et apporté dans Ontario, qui ne sera pas classé comme blé rouge dit de Fife, et qui vient cependant de cette contrée.

Mais le Manitoba ayant eu ses rentrées, j'appellerai l'attention sur une ou deux questions qui concernent d'autres parties du Canada. Si vous arrivez à la classification du blé d'hiver, vous trouvez que le blé blanc d'hiver doit peser 61 livres au boisseau, ce qui est une classification fantaisiste, vu que le blé de printemps du Manitoba n° 1 doit simplement peser 60 livres au boisseau. Je crois que tous les membres de cette Chambre qui se livrent à l'agriculture diront avec moi que le blé n° 1, dans les provinces de l'ouest, est un article très passable, qui pèse 60 livres au boisseau, et que fixer à 61 livres le n° 1 c'est exclure la grande masse du blé blanc récolté dans les provinces de l'ouest. La classe extra de 62 livres sera si limitée, que, bien qu'elle puisse être cotée sur le marché, il y aura très peu de blé qui atteindra cet étalon. Maintenant, si vous regardez plus bas, vous trouverez que le blé rouge n° 1 doit simplement peser 62 livres, tandis que tous les cultivateurs savent que le blé rouge pèse au moins 2 livres de plus que le blanc. Puis le blé d'hiver mélangé, rouge et blanc, doit peser 62 livres. J'aimerais à savoir sur quels renseignements on a fait cette classification, car je crois que l'on constatera dans la pratique que la grande masse de notre blé blanc d'hiver, au lieu d'être classée comme n° 1, sera classée comme n° 2, ce qui est à 59 livres, et je crois que cela est injuste. Je crois que le blé blanc d'hiver n° 1 ne devrait pas être classé plus haut que ce fameux blé dur du Manitoba n° 1, qui doit simplement peser 60 livres.

M. McLELAN : Je ferai remarquer à l'honorable monsieur que ceci comprend le boisseau mesure impériale, tandis que le boisseau de Winchester, qui est celui dont on s'est généralement servi comme étalon, a été sur l'échelle de la mesure de Winchester.

M. BAIN : Mais vous appliqueriez le même boisseau aux deux sortes de grains.

M. McLELAN : Non. Si c'est la mesure de Winchester, il y a toute une différence, et 62 livres au boisseau mesure impériale ne représenteraient qu'environ 60 livres à la mesure de Winchester.

M. BAIN (Wentworth) : L'honorable ministre m'a mal compris. Le blé du Manitoba n° 1 doit simplement peser 60 livres au boisseau, tandis que le blé blanc d'hiver n° 1 doit peser 61 livres ; et je suppose que les deux sortes devront être mesurées avec le même boisseau. Il y a la même objection quant au blé d'hiver mélangé. Vous exigez que le blé d'hiver mélangé pèse autant que le blé rouge pur, tandis que tous les cultivateurs savent que le blé rouge pur est plus lourd que le blé blanc.

M. McLELAN : Le blé rouge d'hiver devra peser 62 livres au boisseau, de même que le blé blanc d'hiver extra. On me dit que le blé d'hiver est, en général, plus lourd que le blé de printemps.

M. BAIN (Wentworth) : Je désirais savoir du ministre, qui lui a fourni ces renseignements, car il ne les a certainement pas obtenus de ceux qui cultivent le blé. J'ai cultivé le blé blanc et le blé rouge, depuis que j'ai l'âge de connaissance, et je crois pouvoir réclamer le droit de parler de la production du blé dans l'ouest d'Ontario, et je crois que tous les meuniers disent avec moi qu'en général il y a 2 livres de différence dans le poids entre le blé rouge d'hiver et le blé blanc d'hiver de même qualité. Si l'on maintient cette classification, la difficulté réelle sera que la grande masse de notre blé blanc récolté dans l'ouest d'Ontario, au lieu d'être classée comme n° 1 sera classée comme n° 2, et sera mise à 59 livres au boisseau, ce qui sera une classification injuste. Je crois que le poids devrait en être fixé à 60 livres, pour le placer sur un pied juste avec les autres classes.

M. McLELAN : Je puis dire, pour l'information de l'honorable monsieur, que la Chambre de Commerce d'Ontario a été consultée à ce sujet, et si l'honorable monsieur, qui est un cultivateur pratique, dit qu'en fixant à 61 livres au boisseau le poids du blé blanc d'hiver n° 1, on exclura beaucoup de blé qui, sans cela, passerait comme n° 1, et que 60 livres constitueraient un étalon assez élevé, nous pouvons faire ce changement.

M. WATSON : Est-ce qu'il ne serait pas bien, dans ce cas, de fixer à 58 livres le poids du n° 2 ?

M. McLELAN : Très bien, nous allons faire cela.

M. WATSON : Le bill ne fixe pas le poids de l'avoine.

M. McLELAN : Je crois que cela est fixé dans un autre acte.

M. WATSON : Vous pourriez avoir de l'avoine nette, qui ne peserait pas 34 livres au boisseau. Je crois que l'on devrait prescrire qu'elle devra peser 34 livres. Nous avons entendu des représentants prétendre, dans cette Chambre, que l'on devrait en fixer le poids à 32 livres, comme étalon.

M. McNEILL : Si elle est nette et bien nourrie, je crois qu'elle peserait 34 livres.

Le bill est rapporté, lu pour la troisième fois, et adopté.

PRET AUX COMMISSAIRES DU HAVRE DES TROIS-RIVIERES.

M. BOWELL : Je propose que la Chambre se forme en comité pour étudier une résolution relative au prélèvement, par voie d'emprunt, d'une somme d'argent à être avancée aux commissaires du havre des Trois-Rivières, pour racheter les obligations flottantes des commissaires, payer l'intérêt accru sur ces obligations, et pourvoir au paiements à faire à compte des travaux actuellement en voie d'exécution.

L'objet de la résolution est d'autoriser l'emprunt d'une somme d'argent destinée à aider les commissaires du havre des Trois-Rivières à compléter les travaux qu'ils ont commencés. En vertu du présent acte, 45 Vic., chap. 52, les commissaires ont le pouvoir d'emprunter \$300,000 à 6 pour 100 d'intérêt, pour exécuter les travaux d'amélioration du havre de cette ville. Ils ont déjà emprunté \$63,600, et émis des obligations portant intérêt à 6 pour 100 pour ce montant, et ils ont besoin de \$18,400 pour compléter les travaux, ce qui forme un total de \$82,000. La présente résolution comporte que le gouvernement pourra emprunter les \$82,000, à 4 pour 100 d'intérêt, pour racheter les \$63,600 d'obligations portant actuellement intérêt au taux de 6 pour 100, et prêter aux commissaires du havre la balance de \$18,400 pour leur permettre de terminer les tra-

M. BAIN (Wentworth)

voux. Cette somme de \$82,000 devra être garantie par les obligations des commissaires du havre, sur les travaux de cette ville, lesquelles constitueront la première charge sur toutes les recettes qu'ils pourront retirer de la construction de ces travaux. L'objet est de mettre les commissaires en position de terminer les améliorations du havre, et de payer 4 pour 100 d'intérêt sur l'argent au lieu de 6 pour 100. Un article du bill pourvoira au rachat des obligations portant 6 pour 100 d'intérêt, accordant aux gens un certain temps pour les échanger contre les obligations à 4 pour 100, ou pour prendre l'argent à la place.

La motion est adoptée, et la Chambre se forme en comité.

(En comité.)

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Cet argent a-t-il été prêté par des particuliers.

M. BOWELL : Oui ; c'est ce que j'ai compris.

Sir JOHN A. MACDONALD : Est-il actuellement échu ?

M. BOWELL : Non.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Alors comment vous proposez-vous de les amener à échanger les 6 pour 100 contre les 4 pour 100 ?

M. BOWELL : J'ai dit qu'ils pourraient accepter l'argent représenté par des obligations avec l'intérêt de 6 pour 100, ou les échanger contre les 4 pour 100, s'ils le désirent. Le bill pourvoira à ce que les porteurs d'obligations viennent chercher leur argent.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je comprends que ce sont des obligations. Vous ne pouvez les racheter avant leur échéance, ou est-ce qu'ils préfèrent la garantie du gouvernement à celle des commissaires du havre ?

Sir HECTOR LANGEVIN : Je suppose qu'ils la préféreraient tous, mais la question en est une d'intérêt. Les commissaires du havre ne pourraient pas payer 6 pour 100 du montant et payer leurs dépenses, et en conséquence ils ont demandé à être mis sur le même pied, sous ce rapport, que les commissaires du havre de Montréal, et les commissaires du havre de Québec. Ils auront à payer 4 pour 100, ainsi qu'un faible fonds d'amortissement, et leurs dépenses ordinaires. Ces porteurs d'obligations comprendront qu'il est dans leur intérêt d'accepter les 4 pour 100 du gouvernement, ou de prendre leur argent.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ils le feront sans doute s'ils ne sont pas complètement satisfait de la garantie ; mais s'ils étaient satisfaits de la garantie, je ne sache pas qu'ils prendraient 4 pour 100 au lieu de 6.

M. LANGEVIER : Quelle est la nature des travaux que l'on entend exécuter avec cet argent ?

Sir HECTOR LANGEVIN : Le montant qui a été dépensé, et celui qui doit l'être, \$18,000, sont pour la construction d'une jetée, en eau profonde, afin que le bois de construction qui vient du Saint-Maurice et de l'Ottawa puisse être expédié là en eau profonde. Depuis que ces quais sont construits, le commerce a considérablement augmenté ; mais nous avons l'intention, conformément à l'acte constitutif, de ne pas leur permettre de continuer les travaux avant que le commerce ait suffisamment augmenté pour donner un surplus considérable sur les dépenses actuelles ; en conséquence, il leur faut attendre que le commerce augmente pour que nous leur permettions de continuer.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je demanderai au ministre des travaux publics, après la déclaration du ministre des douanes, que les commissaires sont autorisés à emprunter \$300,000, si le gouvernement avait un choix dans cette affaire.

Sir HECTOR LANGEVIN : Oui.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je vois que ces \$84,000 seront tout ce qui leur sera avancé, à moins que le gouvernement ne soit convaincu que le besoin en est général et que les revenus sont amples.

Sir HECTOR LANGEVIN : Oui; c'est ce que prescrit la loi. Je crois qu'il y a \$63,000 de dépenses, et que la balance est destinée à l'achèvement des travaux donnés à l'entreprise.

M. DAVIES : Quelles sont les recettes provenant des péages, et qui constitueraient la garantie du paiement des obligations ?

Sir HECTOR LANGEVIN : Environ \$6,000. Ils ont assez pour payer 4 pour 100 et les dépenses, et il leur restera un surplus.

M. DAVIES : Ceci constituera-t-il la première charge sur le revenu, et avant les dépenses ?

Sir HECTOR LANGEVIN : Oui, avant toute autre chose.

M. DAVIES : Quel délai a-t-on mentionné dans les obligations pour le remboursement de l'argent ?

Sir HECTOR LANGEVIN : Je crois que le délai ordinaire est de vingt ans; mais nous pouvons l'abrèger. Ce sera dans le bill.

Résolution à rapporter.

SERVICE POSTAL OCÉANIQUE.

La Chambre se forme en comité général pour considérer une certaine résolution relative à une convention provisoire intervenue entre M. Andrew Allan et le directeur général des postes du Canada pour un service postal hebdomadaire par des steamers océaniques.

M. CARLING : L'objet de la résolution est de prolonger de cinq années, à partir du mois d'avril dernier, le contrat passé avec Andrew Allan, et de décréter que le jaugeage type des navires sera le même qu'en vertu du contrat actuel. Une autre modification, c'est que la compagnie transportera les malles à bord de ses steamers qui voyagent de Montréal à Glasgow; et aussi à bord de ses navires de Halifax à Terre-Neuve et à Liverpool, et qu'elle transportera aussi les malles sans frais. Le but principal est de prolonger le contrat de cinq ans, comme pour les contrats précédents, et de permettre à la compagnie de construire de plus grands navires et de disposer de ceux d'un plus faible tonnage.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quel est le montant fixé dans le contrat ?

M. CARLING : £500 par voyage, comme dans le contrat précédent, et le montant total est de \$126,533.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Le ministre se rappellera que lors du renouvellement du contrat précédent, on a objecté à ce qu'il fût renouvelé pour une aussi longue période que celle de cinq années. Des députés des deux partis de la Chambre ont émis l'opinion qu'il pourrait être opportun de renouveler ces contrats d'année en année; de ne pas les renouveler, dans tous les cas, pour une période aussi longue que celle de cinq années. Bien que je doive dire que la ligne Allan a été une très bonne ligne, bien conduite, je crois cependant que renouveler aujourd'hui un contrat avec une ligne quelconque, pour une période de cinq ans, c'est un peu long, et jusqu'à un certain point, un peu injuste pour les autres lignes, qui peuvent devenir des lignes rivales, et pourraient raisonnablement s'attendre à pouvoir soumissionner pour moins de cinq ans. L'honorable monsieur sait que l'on s'est occupé de la chose dans les cercles commerciaux, et il semble raisonnable que nous ne nous engagions pas pour une période considérable, par contrat spécial, sans qu'il y ait des raisons évidentes et très fortes pour agir ainsi. Il y avait sans doute autrefois de bonnes

raisons, lorsqu'il n'y avait pratiquement que cette seule ligne; mais il ne paraît pas tout à fait aussi clair aujourd'hui que nous devrions donner le contrat à une compagnie quelconque pour une période de cinq années.

Sir JOHN A. MACDONALD : L'honorable monsieur verra que la ligne du Saint-Laurent à lutter fortement avec les lignes de New-York et de Boston, surtout avec les compagnies de New-York. Elle désire construire de plus grands navires, afin de pouvoir maintenir sa position; mais pour être en état de faire cela avec prudence, elle aimerait avoir un contrat pour cinq années.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Le directeur général des postes n'a pas annoncé le fait que l'on avait stipulé, dans ce prochain contrat, des conditions spéciales comportant que les navires auraient une plus grande vitesse et de plus grandes dimensions. L'honorable monsieur supposait que la compagnie Allan ferait les améliorations, mais j'ai compris, par ce qu'il a dit, que c'était un contrat unilatéral. Si la compagnie est disposée à entreprendre de construire de plus grands navires et à les faire marcher à une grande vitesse, il y a de la force dans les raisons données par le premier ministre. Mais on n'a pas annoncé cela à la Chambre comme faisant partie du marché fait avec la compagnie Allan pour le renouvellement du contrat.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je crois que le directeur général des postes a dit que les navires seraient plus grands.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il a laissé à la compagnie le soin de déterminer cela.

M. CARLING : C'est dans le contrat.

Sir JOHN A. MACDONALD : Elle va se procurer de plus grands navires, qui auront naturellement une plus grande vitesse, car elle y perdrait à avoir des navires lents.

M. LANGELIER : A moins que la compagnie ne se procure des nouveaux navires plus grands, il n'y a pas d'avantages à lui donner le contrat pour plus d'une année. Le premier ministre a parfaitement raison de dire que les lignes du Saint-Laurent ont à soutenir une lutte vigoureuse contre les lignes qui desservent New-York et les autres ports américains. Cela s'applique non seulement à la ligne Allan, mais aussi aux autres lignes. La ligne Dominion a montré beaucoup d'esprit d'entreprise et construit de beaux steamers. Il importe que le gouvernement veille à ce que la ligne Allan ne soit pas mise dans une position qui lui permette de faire une concurrence illégitime aux autres lignes non subventionnées par le gouvernement. Quelques honorables députés savent que la ligne Dominion a de beaux steamers—pas toute la flotille—mais quelques steamers aussi beaux que les meilleurs de la ligne Allan. Le *Vancouver* est un des plus beaux navires qui voyagent sur le Saint-Laurent, et il est aussi rapide que le *Parisian*, qui est considéré comme le meilleur de la ligne Allan. Le printemps dernier, comme nous l'avons tous lu dans les journaux, dès que la compagnie Allan eut appris que la compagnie Dominion avait l'intention de faire partir le *Vancouver* à une certaine date, elle annonça que, quelque pût être cette date, elle ferait partir le *Parisian*. Si ce système continue, le public en souffrira. Nous avons à lutter avec les lignes américaines, et plus nos steamers seront bons et rapides, plus nous aurons de chances d'obtenir des passagers. S'il y avait plusieurs beaux steamers rapides, nous aurions plus de chances dans la concurrence que nous subissons. Si la ligne Allan envoie le *Parisian*, le meilleur steamer qu'elle possède, pour faire la concurrence aux steamers des lignes américaines, le même jour que partira le *Vancouver*, ce sera un désavantage pour la route du Saint-Laurent, car les deux plus beaux steamers partiront le même samedi, et le samedi suivant nous n'aurons que des steamers de quatrième classe, comme cela s'est vu durant la saison. Bien qu'en général la ligne Allan soit une très bonne ligne, cependant, elle ne

possède, à l'exception du *Parisian*, aucun steamer qui puisse rivaliser avec ceux de la ligne Guion, de la *White Star*, ou avec les nouveaux steamers de la ligne Cunard. C'est-à-dire que le *Vancouver* et le *Parisian* sont les seuls steamers remontant le Saint-Laurent, qui sont reconnus comme pouvant rivaliser avec les steamers qui se dirigent vers les ports américains. On devrait inclure dans le contrat quelque disposition autorisant le directeur général des postes à déterminer quels seront les steamers qui partiront avec les malles à différentes dates, afin d'empêcher la concurrence injuste dont j'ai parlé.

M. McNEILL: Le gouvernement devrait faire en sorte que la ligne Allan n'essaye pas injustement d'éloigner les autres navires de la route. Il serait sans doute plus avantageux au public que le *Vancouver*, au lieu de partir le même jour que le *Parisian*, partit deux semaines plus tard.

La motion est adoptée, et la Chambre se forme en comité.

(En comité.)

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Lorsque des résolutions se rapportent directement à des arrêtés du conseil, il serait commode que des copies de ces arrêtés du conseil fussent fournies aux députés. Il ne nous est pas possible, à un moment d'avis, lorsqu'une résolution de ce genre nous est soumise, de chercher dans les manuscrits qui sont probablement déposés sur le bureau de la Chambre depuis trois, quatre ou cinq mois, les renseignements dont nous avons besoin. L'honorable monsieur a-t-il l'arrêté du conseil ?

M. CARLING: J'ai une copie du contrat, que je montrerai à l'honorable monsieur.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suppose que l'on n'a pas demandé de soumissions ?

M. CARLING: Non.

M. DAVIES: L'honorable monsieur nous dira peut-être si l'on a mis dans le contrat quelque disposition au sujet des nouveaux navires améliorés dont on a parlé comme une des raisons pour donner cette forte subvention. Je crois que nous devrions avoir une garantie à l'effet que dans un délai raisonnable après la sanction du contrat, la compagnie devra placer sur sa ligne des steamers plus grands, meilleurs et plus améliorés. Nous savons que si quelques-uns des navires Allan sont de bons navires, d'autres sont très-inférieurs, et ces derniers devraient être remplacés par de nouveaux steamers améliorés.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Ce contrat paraît être en substance le même que celui qui dure depuis vingt à vingt-cinq ans, le *Sardinian* constituant le type de la grandeur et de la force. Bien que le *Sardinian* ait été un très bon bateau dans le passé, je ne crois pas qu'il serait maintenant regardé comme un navire de première classe.

Le voyage de Liverpool ici ne doit pas dépasser quatorze jours, et le voyage de retour treize, en moyenne, ce qui n'est certainement pas une traversée très rapide. Je vois aussi par le contrat qu'à moins que MM. Allan ne trouvent de leur intérêt de nous donner des navires plus grands et plus rapides, il n'y a rien pour les forcer à le faire. L'obligation est toute de notre côté. Il nous faut trouver l'argent et eux feront le service, beaucoup comme il était fait autrefois. Je vois cependant que le gouverneur en conseil fixera le départ des navires. Il me semble qu'avant de passer outre, nous devrions examiner plus attentivement ce contrat, et nous devrions avoir l'arrêté du conseil ainsi que le contrat.

M. CARLING: Je dois dire que le *Sardinian* servira de type. Dans le contrat actuel, le type est de 3,440 tonneaux, tandis que le *Sardinian* jauge 4,640 tonneaux, et c'est l'intention de la compagnie de faire construire de plus grands navires, dont le tonnage ne sera pas moins de 5,000

M. LANGELIER.

tonneaux. La compagnie est en ce moment en pourparlers, et elle est décidée à se procurer une meilleure classe de navire.

M. DAVIES: D'après ce que je comprends, il n'y a aucune clause exigeant des navires de première classe, nous n'avons qu'une déclaration volontaire de la part de la compagnie.

M. CARLING: Par le contrat, elle est obligée de fournir des navires du tonnage du *Sardinian*.

M. LANGELIER: Il y a de ces grands navires qu'on a coupé en deux et auxquels on a ajouté 60 ou 70 pieds, mais ils sont beaucoup trop lents, car ils ont encore le même pouvoir moteur qu'avant d'être agrandis. Ils peuvent avoir 2,000 tonneaux de plus et n'être pas propres à ce service.

Aux Etats-Unis on passe des contrats à courte échéance avec les meilleures lignes de vapeurs, et ce système fonctionne admirablement. En Angleterre, le gouvernement a cessé de donner des contrats permanents, et ils font faire ce service par les navires les plus rapides. Il est certain que ce contrat donne du prestige à une compagnie, et cette dernière devrait le mériter. Lorsqu'une compagnie annonce qu'elle fait le service de la malle, les gens qui ne connaissent pas les lignes en particulier croient que celle-ci est supérieure à toutes les autres. Je crois que nous ne devrions pas donner un tel encouragement à une ligne qui ne le mérite pas. Je ne veux rien dire contre la ligne Allan; j'admets que c'est une excellente ligne, et s'il ne s'agissait que de faire concurrence aux lignes américaines je dirais que ce contrat est excellent; mais nous ne devons pas perdre de vue que cette subvention peut aussi être employée à faire concurrence à d'autres lignes canadiennes qui méritent autant d'encouragement que la ligne Allan. J'ai parlé de la ligne Dominion; mais il peut s'établir d'autres lignes d'ici à quatre ou cinq ans; et je n'ai aucun doute que dans cinq ans d'ici nous verrons sur le Saint-Laurent des navires beaucoup meilleurs que ceux que nous avons aujourd'hui, et nous devrions chercher à les encourager.

M. DAVIES: Il est regrettable que par ce contrat, le directeur général des postes ne se soit pas assuré de meilleurs vapeurs. Il y a dix ou douze ans on ne trouvait pas longue une traversée de treize ou quatorze jours, mais aujourd'hui ce délai paraît extrêmement long pour traverser l'Atlantique. On a apporté tant d'améliorations que les vapeurs de New-York font quelques fois la traversée en six jours et demi. On regarde comme longue une traversée de huit jours, et comme très longue une de neuf jours; et cependant, tout ce que nous demandons, c'est qu'ils ne prennent pas plus de quatorze jours. Lorsque je songe que nous sommes liés à cet arrangement pour cinq ans, il me semble qu'il y a eu de la négligence dans cette affaire. Je crois que ce contrat est plus important que le comité n'a l'air de le croire.

M. CARLING: Je crois que la compagnie Allan a toujours donné satisfaction au public, et je sais que le ministère des postes en est satisfait. Bien que le temps fixé dans le contrat soit de treize et quatorze jours, en règle générale, ses navires font la traversée en neuf jours et quelquefois en moins de temps, et en vertu de ce contrat, le jaugeage minimum, qui était de 3,440, est porté à 4,650 tonneaux.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Cela est vrai, mais cela ne répond pas exactement à la question de savoir pourquoi, dans cette circonstance, le directeur général des postes n'a pas eu recours au système des soumissions. Toutes choses étant égales, je préférerais moi-même donner la préférence à une ancienne ligne comme la ligne Allan, et, comme l'a dit l'honorable ministre, il est vrai qu'elle a toujours donné satisfaction. Mais il ne faut pas oublier qu'elle a reçu des sommes considérables de l'argent du public. Son premier contrat était, je crois, de \$430,000; pendant plusieurs années elle a reçu \$216,000; et aujourd'hui elle reçoit \$126,000, ce

qui est l'intérêt à 5 pour 100 sur un capital de \$2,500,000, et je crois que \$400,000 ou \$500,000 représentent à peu près le prix d'un des plus beaux navires.

Il est très important pour nous que la route canadienne, qui est beaucoup plus courte que la route par New-York, soit pourvue de bons navires. Nous pourrions facilement, je crois, établir une traversée de six jours, à partir d'un endroit comme la Rivière-du-Loup, qui est 400 ou 500 milles marins plus rapproché de Liverpool que New-York; et lorsque les navires de New-York font généralement la traversée en sept jours, ce n'est pas trop exigeant de notre part de demander, qu'en été, le voyage se fasse au moins aussi rapidement par la voie canadienne. Il n'y a rien dans ce contrat pour faire voir que la compagnie ne peut pas être tenue à cela, et il est évident aussi qu'on n'a donné aucune chance aux autres lignes. Le ministre n'a pas essayé à savoir si la ligne Dominion ou toute autre ligne existante était disposée à concourir aux conditions qui ont été faites à la ligne Allan. Il se peut qu'elle n'aurait pas pu faire le service, mais il me semble qu'il est temps de leur donner une chance de concourir; et nous ne devrions pas accorder le contrat pour cinq ans.

M. LANGELIER: Il y a deux clauses du contrat qui sont curieusement rédigées, les clauses 4 et 5.

M. CARLING: Il n'y a pas de changement, nous avons seulement mis Andrew Allan à la place de Hugh Allan.

M. LANGELIER: Cependant le contrat laisse la compagnie libre d'arrêter à Québec ou à Montréal. Les navires pourraient passer à Québec sans arrêter. Ils peuvent ne pas le faire, mais le contrat leur donne ce droit. Certaines lignes le font; par exemple, la ligne Beaver, dont les navires passent continuellement à Québec sans arrêter.

M. CARLING: Il n'y a rien de changé dans le contrat.

M. LANGELIER: Il n'y avait pas de raisons pour faire ce changement il y a quelques années, parce qu'on ne croyait pas alors qu'un navire pût passer à Québec sans arrêter, mais aujourd'hui la chose arrive tous les jours. Des marchandises destinées à Québec sont même amenées d'abord à Montréal par la ligne Beaver. Il serait malheureux si la malle de Québec allait d'abord à Montréal pour revenir ensuite à Québec. Je ne crois pas que le directeur général des postes consente à cela.

M. DAVIES: Quelle est la date du contrat?

M. CARLING: 1882.

M. DAVIES: L'honorable ministre semble être sous l'impression qu'il a obtenu beaucoup en faisant mettre dans le contrat que le *Sardinian* servirait de type, parce que son tonnage est plus considérable que celui d'autres navires; mais, bien qu'on ait augmenté le tonnage on n'a pas augmenté la vitesse. On s'en tient encore à la même vitesse qu'il y a 20 ans—quatorze jours. Il est malheureux que nous n'ayons pas dans le contrat une clause nous assurant une traversée plus rapide, surtout lorsque nous faisons un contrat pour cinq ans et que nous voyons les améliorations qui s'accomplissent tous les jours dans la navigation à vapeur.

M. McNEILL: Si le gouvernement veille à ce que les navires rapides des autres lignes ne soient pas relégués dans l'ombre par les navires rapides de la ligne Allan, le contrat est parfait. La concurrence naturelle entre les différentes lignes qui se disputent le trafic de l'Atlantique nous assure des navires rapides. La ligne Allan ne peut pas se laisser dépasser par les autres compagnies, ni sous le rapport du confort, de la dimension, ni de la rapidité.

M. DAVIES: C'est ce qui a lieu.

M. McNEILL: Je ne crois pas. Aujourd'hui la ligne Allan est aussi bonne qu'aucune autre ligne canadienne. Le *Parisian* vaut, pour le moins, le *Vancouver*. Je suis convaincu

que si on permet une concurrence loyale entre les différentes lignes, cette difficulté se réglera d'elle-même. Ce dont je me plains, c'est que cette concurrence loyale n'existe pas à présent. Par suite de ce contrat avec le gouvernement, la ligne Allan possède un avantage dont elle profite pour traiter déloyalement ses concurrents.

M. DAVIES: Ses concurrents ont à lutter contre une somme de \$126,000 par année.

M. McNEILL: La ligne Allan prend un avantage injuste, que le gouvernement devrait empêcher autant que possible. D'après les remarques du député de Huron, j'ai compris qu'il y a une clause dans le contrat permettant au gouvernement d'empêcher cela en fixant les jours de départ des navires de la ligne Allan.

M. DAVIES: Aucun navire en particulier.

M. McNEILL: Le gouvernement peut fixer les jours de départ de manière à ce que ces vapeurs ne fassent pas concurrence aux autres. De cette manière les choses s'arrangeraient parfaitement à la longue.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Pour atteindre ce but le gouvernement n'aurait-il pas mieux fait de demander des soumissions des autres compagnies?

M. McNEILL: Cet argument a une grande valeur, mais cependant il y a aussi beaucoup de force dans l'argument dont l'honorable député s'est servi il y a un instant, en disant qu'une ancienne compagnie comme la ligne Allan, qui a rendu tant de service au pays, devrait être traitée autrement que les autres.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je n'ai pas dit autrement. J'ai dit, toutes choses étant égales.

M. McNEILL: Il ne serait que juste de lui accorder une certaine préférence, bien qu'un temps viendra où cela devra cesser. En attendant, je ne crois pas que nous ayons à nous plaindre sous ce rapport; mais nous avons à nous plaindre de la conduite de la ligne Allan envers les autres compagnies. On devrait empêcher cela.

M. DAVIES: Je n'admets pas du tout que parce que la ligne Allan a bien rempli son contrat et a été bien payée pour cela, nous devrions maintenant lui donner \$126,000 par année, sans demander de soumissions. Je regrette que cette question soit venue si tard, car j'aurais aimé avoir l'opinion de la Chambre sur la question. Il est contraire aux intérêts du pays de mettre de telles entraves dans le chemin des autres compagnies. Si par suite de cela elles sont forcées d'abandonner la lutte, qu'est-ce que les honorables messieurs auront à dire? Mon honorable ami est un optimiste politique. Il croit que tout se passera pour le mieux. S'il a raison, il était inutile de passer un contrat.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je dois rectifier ce que vient de dire mon honorable ami. J'ai dit que je ne croyais pas que la ligne Allan dut obtenir le contrat sans soumission, mais qu'à toutes choses égales, et si elle voulait faire le service à aussi bon marché que les autres lignes, il y avait alors une bonne raison de lui donner la préférence, toujours en supposant que des soumissions auraient été demandées. Il est vrai qu'elle a rendu des services au pays, mais aussi elle a reçu plusieurs millions de l'argent du public pour ces services.

Sir HECTOR LANGEVIN: Je propose l'ajournement de la Chambre.

Motion adoptée. La Chambre s'ajourne à 1 heure p.m. mardi.

INDEX.

TROISIÈME SESSION, CINQUIÈME PARLEMENT.

ABBOTT, l'honorable M. J. J. C., (Argenteuil.)

Société congrégationnelle des missions du Canada, (B. 54) 177, (1re lect.) 177, (2e) 303, (3e) 513.
Prolong. de délai—Bills privés (M.) 529, 820.
Compagnie de drainage, 1449.
Cens électoral (en comité), 1511, 1512, 1513, 2141, 2398, 2427, 2431, 2432, 2434, 2436, 2445, 2446.
Acte d'assurance refondu, 2529.
Pacifique—Résolutions (en comité) 2824, 2825, 2826, 2829.

ALLEN, M. B., (Grey-Nord.)

Extension de la juridiction de la Cour maritime d'Ontario (B. 11), 42, (1re lect.) 42, (2e) 133, 225, (3e) 646.
Chemins de fer du comté de Grey, 62.
Remboursement au comté de Simcoe, 618.
Pêcheries du Nord-Ouest, 736.
Voies et moyens, 833, 834.
Tempérance, 1110.
Cens électoral (En comité) 1558, 1926, 2246, 2247.
Explications personnelles. Cens électoral.—Pétitions, 2290, 2291.
Subsides, 3489, 3490.

ALLISON, M. W. H., (Hants.)

Le budget, de 709 à 710.
Cens électoral (en comité), 1461.

AMYOT, M. G., (Bellechasse.)

Réclamation de J. B. Plante, (M. pour doc.), 154.
Cour Suprême, 173.
Lettres franc de port (Interpell.) 303.
Assurance agricole (M. pour doc.), 317.
Subside fédéral aux provinces (M. pour doc.), 317.
Exposition d'Anvers, 321.
Preuve dans les causes au criminel, 528.
Ligne de vapeurs entre la France et le Canada (Interpell.), 594.
Chemins à barrières de Montréal (Interpell.), 594.
Communications avec la France (Interpell.), 594.
Choléra asiatique (Interpell.), 595.
Dossier Eugène Gosselin (M. pour doc.), 737, (Disc.) 737, 738, 739.
Ecole de marine à Québec (Interpell.), 779.
Relations commerciales entre la France et le Canada (M. pour doc. et discours), 866, 872.

ARMSTRONG, M. J., (Middlesex-Sud.)

Remboursement au comté de Simcoe, 616.
Voies et moyens, 832.
Maladies contagieuses des animaux, 1123, 1139, 1392, 1394.
Cens électoral, 1332. (En comité), 1497, 1533, 1534, 1546, 1547, 1558, 1571, 1609, 1666, 1712, 1713, 1714, 1954, 2046, 2078, 2155, 2328, 2329, 2399, 2425. (Amend.), 3161.

AUGER, M. M., (Shefford.)

Vente des liqueurs (Interpell.), 80.
Sténographes officiels (Interpell.), 80.
George et Andrew Holland (M. pour doc.), 154.
Tempérance, 1113.
Maladies contagieuses des animaux, 1120, 1123, 1124, 1132, 1145, 1384.
Cens électoral, 1297. (En comité), 1516, 1520, 1522, 1547, 1610, 1666, 1675, 2063, 2072, 2080, 2143, 2146, 2370, 2377.

BAIN, M. T., (Wentworth-Nord.)

Chemin macadamisé de Dundas et Waterloo (M. pour doc.), 154.
Edifices publics, Dundas (Interpell.), 303.
Voies et moyens, 830.
Subsides, 1086, 2926, 2927, 2930, 2931, 2932, 2933, 2937, 2938, 2939.
Inspection générale, 1371, 1374, 2641, 2642.
Maladies contagieuses des animaux, 1395.
Bois de chauffage pour les édifices publics à Ottawa (Interpell.), 1450.
Cens électoral (En comité), 1601, 1602, 1779, 1780, 1781, 1847, 2027, 2028, 2069, 2130, 2140, 2333, 2361, 2362, 2370, 2438, 2848.
Falsification des aliments, 2553, 2554.
Engrais agricoles, 2562, 2564, 2565, 2566, 2567, 2568.

BAKER, M. E. C. (Victoria, C.A.)

Grande ligne directe entre l'Amérique et l'Europe, 83.
Emigrants établis dans la Colombie-Anglaise (Interpell.), 197.
Amend. à l'Acte de tempérance, 1878 (B. 67), 257 (1re lect.), 257.
Phare sur Discovery Island, C.A. (Interpell.), 501.
Satuma Island, C.A. (Interpell.), 502.
Bouées dans les ports de Victoria et de Nanaimo (Interpell.), 502.

BAKER, M. E. C.—*Suite*.

Inspecteur des pêcheries, C.A. (Interpell.), 728.
 Réserves publiques, C.A. (M. pour doc.), 737.
 Bassin de radoub d'Esquimalt (Interpell.), 773.
 Lignes télégraphiques et signaux, C.A. (Interpell.), 779.
 Voies et moyens, 851, 3324.
 Règlements du pénitencier, C.A., 865.
 Vapeur "Sir James Douglas," (M. pour doc.), 872, 873.
 Affaires des sauvages, C.A., 913.
 Pacifique. Terres refusées (Interpell.), 974.
 Acte de tempérance, (sur), 1011, 2749.
 Subsidés, 1078, 2927, 3009, 3010, 3011, 3014, 3030,
 3040, 3337, 3339, 3411, 3483, 3490, 3526, 3528.
 Service civil, 1174, 1175, 1176, 1178, 1179, 1181, 1182,
 1184, 1343.
 Inspection des bateaux à vapeur, 1340, 1341.
 Revenu des postes à Victoria, C.A. (M. pour doc.),
 1506.
 Employés du service civil, C.A. (M. pour doc.), 1506.
 Cable télégraphique, St. Juan de Fuca (M. pour doc.),
 1507.
 Ecoles des sauvages, C.A. (M. pour doc.), 1507.
 Réserves des Sauvages, C.A. (M. pour doc.), 1507.
 Cens électoral (en comité), 1654, 1787, 1788, 1792,
 1965, 2092, 2093.
 SUBSIDÉS: Concours, 3051, 3476.
 Immigration chinoise (discours sur résol.), 3108 à 3118.
 (En comité), 3120, (sur B. en comité), 3146, 3147.
 Interprète chinois (sur résol.) (en comité), 3120, 3121.
 Pêcheries sur le littoral de la C.A. (Interpell.), 3170.

BAKER, M. G. B., (Missisquoi.)

Cour Supérieure—Québec (sur résol.), 3480.

BEATY, M. J., jun., (Toronto-Ouest.)

Prolongation de délai; pétitions relatives aux bills
 privés, (M.) 41.
 Répartition des biens des faillis (B. 32), 118 (1re lect.)
 118.
 Libération de ceux qui ont failli dans le passé (B. 34),
 118. (1re lect.) 118.
 Cour Suprême, 164.
 Preuve dans les procès au criminel, 194.
 Service civil, 284, 286.
 Chemin de fer d'Amberst et le P.I. du P.-E., 366.
 Subsidés, 949.
 Prohibition des liqueurs spiritueuses (résol.), 1091.
 (Disc.) 1091, (B. 125) 1115. (1re lect.) 1115.
 Cens électoral (en comité), 1947, 1948, 1950, 1951, 1952,
 1953, 1954, 1958, 2211.
 Acte d'assurance refondu, 2517, 2522.

BÉCHARD, M. F., (Iberville.)

Inondation sur le Richelieu (Interpell.), 635.
 Le budget, de 774 à 777.
 Traduction des *Débats*, 782.
 Maladies contagieuses des animaux, 1122.

BELLEAU, M. I. N., (Lévis.)

Arbitres officiels (Interpell.), 93.
 Bâtiment des immigrants à Lévis (Interpell.), 93.
 Cour suprême, 176.

BENSON, M. W. T., (Grenville-Sud.)

Question de privilège; article du *Globe*, 50.
 Voies et moyens, 894.

BERGERON, M. J. G. H., (Beauharnois.)

Amendements à l'acte refondu des chemins de fer 1879
 (B. 35) 118. (1re lect.) 118.
 Droits sur le blé et la farine (Interpell.), 155.
 Exposition d'Anvers (M. pour doc.), 319.
 Commissaires des licences (M. pour doc.), 321, 322.
 Agent du Canada à Paris (M. pour doc.), 974 (disc.),
 974, 982.
 Question de privilège, 1747.
 Procès au Nord-Ouest, 3546.
 Subsidés, 3555.

BERGIN, M. D., (Cornwall et Stormont.)

Emploi des enfants, etc, dans les fabriques, (B.) 30,
 (1re lect.), 30. Ordre du jour retiré, 379.
 Correspondance au sujet du "British Medical Act" (M.
 pour doc.), 34.
 Pont de chemin de fer et tunnel de la rivière Sainte-
 Claire (B. 8), 42. (1re lect.), 42. (2e) 59. (3e) 256.
 Compagnie du chemin de fer du sud du Canada, (B. 9),
 42. (1re lect.), 42, (2e), 59, (3e), 294.
 Associations de carabiniers du Canada (M. pour doc.), 47.
 Rapport des fabriques (Rép.), 221.
 Manufactures (B. 85), 380. (1re lect.), 380. (Impres-
 sions), 635. M. pour 2e lect. et discours, 916. Débat
 ajourné, 930.
 Inspection des fabriques, 635, 636.
 "British Medical Acts," 986.
 Acte de tempérance (sur), 987, 990, 991.
 Cens électoral (en comité), 1496, 2091, 2092, 2164, 2284,
 2285, 2312.
 Subsidés, 2905, 2911, 3001, 3002.

BILLY, M. L. A., (Rimouski.)

Faillite (B. 32) 106. (1re lect.) 106.

BLAKE, l'honorable M. E., (Durham-Ouest.)

Adresse, 8.
 Bill relatif aux fabriques (Interpell.), 30.
Débats, 33, 35, 37.
 Refonte des statuts, 33.
 Avances aux provinces, 33, 107, 1117.
 Chemin du Pacifique—Hypothèque du gouvernement
 (Interpell.) 38.
 Le récent emprunt, 38.
 Volontaires de 1837 et 1838, 39.
 Droits de douanes perçus dans Algoma, 41.
 Charge de ministre des chemins de fer (Interpell.), 42.
 Charge de bibliothécaire du parlement (Interpell.), 42.
 Résignation du juge en chef Meredith, 45, 46.

BLAKE, l'honorable M. E.—*Suite.*

- Haut-Commissaire du Canada (M. pour doc.), 46.
 Chemin de fer du Pacifique.—Remises faites aux fabricants canadiens (M. pour doc.), 46.
 Ligne du chemin de fer du Pacifique (M. pour doc.), 46.
 Immigration au Nord-Ouest (M. pour doc.), 46.
 Capital-actions du chemin du Pacifique (M. pour doc.), 47.
 Avances faites aux gouvernements locaux (M. pour doc.), 47.
 Tracé du Pacifique (M. pour doc.), 47.
 Comité sur les faillites, 49.
 Rapport du département de l'intérieur, 51.
 Confort des députés, 52.
 Désaveu d'actes provinciaux (M. pour doc.), 54.
 Dragueurs, remorqueurs et bacs, 55.
 Revenus du département de l'intérieur (M. pour doc.), 56.
 Saisies pratiquées dans les ports d'entrée durant le dernier exercice (M. pour doc.), 58.
 Paiement de subventions aux chemins de fer autres que le Pacifique (M. pour doc.), 58.
 Enquête sur les industries du Canada (M. pour doc.), 58.
 Fonds de retraite (M. pour doc.), 59.
 Coupe de bois sur les réserves des Sauvages, 59.
 Rapports et comités permanents (Interpell.), 59, 70.
 Agent du gouvernement et d'une compagnie de terres (Interpell.), 59.
 Chemin du Pacifique (Interpell.), 60.
 Combustible des colons du Nord-Ouest (M. pour doc.), 64.
 Lots maritimes de l'Île du Prince-Edouard (M. pour doc.), 64.
 Recettes du chemin du Pacifique (M. pour doc.), 64.
 Agence des Sauvages du district de Manitoba, 65.
 Convois de voyageurs sur le Pacifique (M. pour doc.), 70.
 Demandes d'extradition (M. pour doc.), 70.
 Rampes et courbes sur ligne temporaire du Pacifique (M. pour doc.), 70.
 Compte entre le Pacifique et le gouvernement au sujet des ventes d'emplacements de ville (M. pour doc.), 70.
 Orateur suppléant et président des Comités, 71. (Amendement), 75, 76, 77, 183.
 Rémunération aux commissaires du recensement au Nord-Ouest, 73.
 Intercolonial—Dépenses et recettes (Interpell.), 80.
 Edifices publics à St. Thomas, 85.
 Inspection des banques, 88.
 Chauffage des edifices publics (coût) (M. pour doc.), 94.
 La petite épargne (M. pour doc.), 95.
 Vols des malles dans le Manitoba et le Nord-Ouest (M. pour doc.), 96.
 Les compagnies de colonisation (M. pour doc.), 96.

BLAKE, l'honorable M. E.—*Suite.*

- Chemins de fer autres que ceux du Manitoba et du Nord-Ouest (M. pour doc.), 96.
 Concession de terres aux chemins de fer autres que le Pacifique (M. pour doc.), 97, 100, 102.
 Affaire D. J. Hughes, 103.
 Encouragement pour la fabrication de fer (M. pour doc.), 105.
 Chemin du Pacifique (M. pour doc.), 105.
 Message de Son Excellence au sujet de la Faillite, 106, 107.
 Voituriers par terre, 107, 265.
 Chevalets et ponts en bois sur le Pacifique, 112.
 Rapports demandés, 118, 1014.
 Profits et dépenses de l'Intercolonial (Interpell.), 119.
 Chemin du Pacifique—Section B, 129. Travaux sur la rivière Fraser, 213.
 Commissaires et énumérateurs de recensement, 131, 132.
 Acte refondu des assurances, 132, 133.
 Cour maritime d'Ontario, 136, 225.
 Commandant Boulton, 144.
 Blé et farine, exportations et importations, 145.
 Ligne de steamers "Beaver" et l'Intercolonial (M. pour doc.), 151:
 Canal de la vallée de la Trent (M. pour doc.), 151, 152.
 Chemin du Pacifique—Tête de ligne de l'ouest (M. pour doc.), 152.
 Chemin du Pacifique—La "North American Contracting Company" (M. pour doc.), 152.
 Chemin d'Oxford et New Glasgow (N.-E.) (M. pour doc.), 152, 153.
 Dépenses du Pacifique (M. pour doc.), 154.
 Extradition (M. pour doc.), 154.
 Impressions, 156.
 Ouvertures faites dans la glace, 158.
 Cour Suprême, 164, 166.
 Licences pour la vente des liqueurs, 177, 178.
 Sur question de privilège, 178.
 Recensement dans le Nord-Ouest, 179, 180, 181, 182, 183, 223.
 Chemin du Pacifique—Progrès (Interpell.), 196. Travaux près de Lytton, C. A. (M. pour doc.), 236.
 Chemin de fer de Montréal à l'océan, 207, 208.
 Chemin de fer Intercolonial (M. pour doc.), 211.
 Service postal océanique (M. pour doc.), 213.
 Chemin du Pacifique—Rapport de M. VanHorne (M. pour doc.), 217.
 Haut Commissaire Canadien (M. pour doc.), 219.
 Elections depuis 1878 (M. pour doc.) 219.
 Compagnie de navigation de Halifax (M. pour doc.), 220.
 Affaires de la session (Interpell.), 220.
 Quais, etc., dans les eaux navigables, 226.
 Traité entre les Etats-Unis et l'Espagne, 231.
 Chemin du Pacifique—Coût de construction (M. pour doc.), 236, 239.

BLAKE, l'honorable M. E.—*Suite.*

Commission sur l'immigration chinoise (Interpell.), 246.
 Chemin de fer du Sud du Canada, 256.
 Cour Suprême, en ce qui concerne la province de Québec, 257.
 Passages d'eau internationaux, 266, 267, 268.
 Brevets d'invention, 281.
 Service civil, 283, 284, 285, 287, 294, 295.
 Ligne directe (Interpell.), 302.
 Pacifique—Quai et hangar à Port Moody (M. pour doc.), 309, 310.
 Troubles parmi les sauvages de Metlakatla, 319.
 Exposition d'Anvers, 321.
 Commissaires des licences, 321.
 Chemin de fer d'Amherst et de l'I. du P.-E., 366.
 Subvention au Pacifique (Interpell.), 367.
 Intérêts sur emprunts du Pacifique (Interpell.), 367.
 Réserve en or du gouvernement, 372, 373.
 Bill relatif aux fabriques, (sur ordre du jour retiré), 379.
 Lieut.-gouverneur du N. B. (Interpell.), 380.
 Pacifique—Plans et profils amendés (Interpell.), 380.
 Banque d'Échange; avances du gouvernement, 391, 393.
 Perception non autorisée des droits (Interpell.), 447.
 Chemin de Winnipeg et de Prince Albert, 449.
 Intercolonial—Recettes et dépenses d'exploitation (Interpell.), 449.
 Acte des licences—constitutionnalité (Interpell.), 450.
 Pacifique—Progrès, février (Interpell.), 450.
 Tempérance, 470.
 Cour de réclamations, 472.
 Chemin de Dundas et Waterloo, 472.
 Exposition des colonies et des Indes, 473.
 Mesures du gouvernement les jeudis, 473, 476. (les mercredis), 1013.
 Rapports (Interpell.), 476.
 Rapports sur les fabriques (Interpell.), 477, 501.
 Homesteads dans la zone du chemin de fer (Interpell.), 501, 593.
 Pacifique—Etats (sur M.), 505.
 Emprunt de 5 pour 100, 511, 513.
 Preuve dans les causes au criminel, 527.
 Rapports incomplets (sur), 528.
 Immigration chinoise (Interpell.), 529.
 Chemin sur la réserve des Sauvages à Fort Williams (M. pour doc.), 557.
 Actionnaires du Pacifique (M. pour doc.), 557.
 Projet d'immigration (M. pour doc.), 558.
 Acte des licences de 1883 (M. pour doc.), 558.
 Commission chinoise (Interpell.), 594.
 Question des limites (Interpell.), 594.
 Contingent militaire canadien pour le Soudan (Interpell.), 595.
 Zone du Pacifique (Interpell.), 595.
 Rapport sur les manufactures (sur), 623.
 Inspection des fabriques (sur), 636.
 Cens électoral, (sur M. pour 1^{re} lect.), 659, 660.

BLAKE, l'honorable M. E.—*Suite.*

Trésorerie, 660, 661, 1739, 1740.
 Question chinoise (Interpell.), 662.
 Pacifique—Rampes et courbes (Interpell.), 662, 728.
 " Section du gouvernement, C. A. (Interpell.), 662.
 Bref pour Lévis (Interpell.), 663, 693, 694.
 Débat sur le budget (à propos du), 694.
 Révolte des Métis à Prince-Albert (Interpell.), 726, 749.
 Pacifique—Rampes, tangentes et courbes (Interpell.), 728.
 Pacifique—Embranchements (Interpell.), 728. Tangentes et courbes, (Interpell.), 780.
 Pacifique—Avalanches (Interpell.), 728.
 Pacifique—Modifications des arrangements (Interpell.), 728.
 Juge Clarke, 732, 733.
 Dossier Eugène Gosselin, 739.
 Billets de chemin de fer, 741, 742.
 Bureau de poste de Charlinch (M. pour doc.), 742.
 Pâques—Vacances (Interpell.), 748.
 Bill de tempérance, 748, 749.
 Changements de tarif (Interpell.), 749.
 Demande de documents (Interpell.), 749, 782, 939, 1186, 1223, 1263, 1676, 2475, 2766.
 Intercolonial—Recettes et dépenses (Interpell.), 780.
 Frais d'équipement (Interpell.), 856, 933.
 Pacifique—Subvention en terres (Interpell.), 780.
 Troubles du Nord-Ouest (Interpell.), 780, 781, 782, 821.
 Propositions du Pacifique (Interpell.), 782.
 Voies et moyens, 809, 810, 811, 812, 813, 822, 824, 826, 831, 839, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 899, 900, 901, 902, 3330, 3396, 3397, 3398, 3425.
 Révisions des statuts. Rapport des commissaires, 815.
 Subventions en terres aux compagnies du Nord-Ouest, 820.
 Troubles du Nord-Ouest, 792, 829, 830, 851, 852, 853, 855, 879, 880, 881, 902, 905, 906, 915, 931, 933, 1115, 1539, 1633, 2107, 2129, 2250, 2315, 2583.
 Question de privilège, 853.
 Pacifique—Recettes et dépenses (Interpell.), 857.
 Compagnie agricole de la vallée du lac Qu'Appelle (Interpell.), 857.
 Grand-Tronc—Trains des malles, 859.
 Caisses d'épargnes des bureaux de poste, 863.
 Canal de la vallée de la Trent (M. pour doc.), 864.
 Vapeur "Sir James Douglass," 873.
 Poids et mesures, 873, 875, 877, 878, 879, 1745.
 Inspection du gaz, 879.
 Grand-Tronc, 903, 904.
 Législature de Manitoba. Session de 1884 (Interpell.), 905.
 Pacifique—Parties planes, rampes, etc. (Interpell.), 932.
 Droits sur le matériel roulant (Interpell.), 933.
 Matières explosives, 937.

BLAKE, l'honorable M. E.—*Suite.*

Travaux établis en eaux navigables, 938.
 Affaires du gouvernement (Interpell.), 939 (sur M.), 1397, 1398.
 Subsidés, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 950, 951, 953, 960, 963, 964, 965, 971, 1020, 1034, 1035, 1038, 1040, 1041, 1042, 1043, 1074, 1077, 1078, 1080, 1081, 1082, 1085, 1086, (Nord-Ouest, 1365, 1366.) 2646, 2893, 2924, 2925, 2926, 2927, 2929, 2930, 2931, 3031, 3032, 3033, 3037, 3038, 3039, 3040, 3401, 3402, 3403, 3404, 3411, 3516, 3517, 3518, 3519, 3520, 3521, 3522, 3523, 3524, 3554, 3555, 3556, 3557, 3558, 3559, 3560, 3561, 3562, 3563, 3564.
 Acte de tempérance (sur), 999, 1002, 1003, 1004, 1005, 1008, 1108, 1111, 1112, 2735, 2739, 2742, 2745, 2747.
 Lettres patentes à Prince-Albert (Interpell.), 1012.
 Maladies contagieuses des animaux, 1117, 1118, 2480.
 Cens électoral, 1148, 1232, 1236. (En comité), 1450, 1451, 1512, 1514, 1515, 1516, 1518, 1520, 1521, 1522, 1551, 1552, 1553, 1554, 1576, 1577, 1578, 1579, 1631, 1632, 1659, 1782, 2165, 2171, 2172, 2182, 2184, 2219, 2220, 2221, 2222, 2224, 2241, 2242, 2244, 2253, 2256, 2258, 2259, 2260, 2312, 2313, 2393, 2394, 2395, 2400, 2428, 2429, 2477, 2478, 2849. (Sur amend. Weldon) 3155.
 Service civil, 1150, 1151, 1152, 1853, 1154, 1155, 1156, 1157, 1158, 1159, 1165, 1167, 1168, 1169, 1170, 1171, 1173, 1174, 1175, 1176, 1177, 1178, 1179, 1180, 1181, 1182, 1183, 1184, 1185, 1342, 1345, 1354, 1895, 2479.
 Dignes à Lakefield (Interpell.), 1185.
 Bureau de poste de Glamis (Interpell.), 1185.
 Absence de ministre de l'intérieur (Interpell.), 1186.
 Pacifique, tracé du, (Interpell.), 1187.
 Compagnie du Richelieu, 1268, 1409, 1411, 1414.
 Réserve des sauvages à Victoria, C.A. (Interpell.), 1268.
 Procédures sommaires devant les juges de paix (Interpell.), 1268.
 Canaux sur l'Ottawa, 1283.
 Navigation dans les eaux canadiennes, 1339, 2482.
 Inspection des bateaux à vapeur, 1340, 2482.
 Répartition des biens des insolubles, 1341.
 Instructions du général Middleton (Interpell.), 1367.
 Territoires—Réformes judiciaires (Interpell.), 1367.
 Inspection générale, 1364, 1372, 1373, 2636, 2637.
 Société de prévoyance et de prêt de Hamilton, 1414.
 Sauvages de Fort William (M. pour doc.), 1506.
 Agent de la Cie d'Edmonton et de la Saskatchewan (M. pour doc.), 1507.
 Destitution de J. E. Starr (M. pour doc.), 1507.
 Actionnaires primitifs du chem. de f. Ontario et Québec (M. pour doc.), 1507.
 Sommes payées à la ligne Allan (M. pour doc.), 1507.
 Causes contre Saunders et Wood (M. pour doc.), 1507.
 Terres réservées aux chem. de f. C.A. (M. pour doc.), 1507.
 Pacifique—Rapports (Interpell.), 1632.

BLAKE, l'honorable M. E.—*Suite.*

Droits sur les chiffons de laine (Interpell.) 1634.
 Evacuation de Carlton (Interpell.) 1634.
 Réclamations des colons —St-Albert (Interpell.), 1634.
 Lots des Métis sur la Saskatchewan (Interpell.), 1634.
 Etablissement des Métis (Interpell.) 1634.
 Réserves et homesteads des sauvages (Interpell.), 1634.
 Métis des Territoires—Règlement de réclamations (Interpell.), 1634.
 Séance de la commission des Métis (Interpell.), 1635.
 Equipement des militaires (Interpell.), 1635.
 Colons et Métis de St-Albert—Réclamations, 1714.
 Bibliothèque du parlement (sur rés.) 1728, 1729. (En comité) 1736, 1737, 1738, 1739, 2850, 2851.
 Banque Commerciale de la N. E., 1741.
 Pacifique (Interpell.), 1747, 1989.
 Troubles du N. O. (Interpell.) 1747.
 Compagnie de colonisation (Interpell.), 1747.
 Ligne directe (Interpell.), 1747.
 Question de privilège (sur), 1748, 1749.
 Résolutions du Pacifique et le *Mail* (Interpell.), 1782.
 Métis mineurs du Manitoba (Interpell.), 1813, 1814.
 Bottes aux volontaires de Toronto (Interpell.), 1814.
 Pacifique—service postal (Interpell.), 1815.
 “ changement d'arrangements avec le gouv. (Interpell.), 1815.
 Troubles du N.-O. Correspond. avec le gouv. impérial. (Interpell.), 1815.
 Cens électoral ; Pétitions (sur), 1966, 1967, 1968, 1969, 2103, 2104, 2105, 2106, 2401.
 Réclamations des Métis (Interpell.), 1990.
 Pacifique—Section du gouv (Interpell.), 1990.
 “ Résolutions (Interpell.), 1990.
 “ Usage du chemin de la Rive Nord (Interp.), 1990.
 Emploi de Louis Schmidt et autres (Interpell.), 1991.
 Documents relatifs au Nord-Ouest (Interpell.), 1991.
 Terres fédérales (Interpell.), 1991.
 Pacifique. Paiement des intérêts (Interpell.), 2030.
 Explication personnelle (sur), 2030, 2031.
 Zone de 40 milles, C. A. (Interpell.), 2059.
 Pacifique. Correspondance avec le gouvernement (Interpell.), 2106, 2319.
 Intercolonial. Recettes et frais d'exploitation (Interp.), 2106.
 Terres fédérales. Lot de Gabriel Dumont (Interpell.), 2107.
 Pacifique. Remises à locomotives du gouvernement (Interpell.), 2107.
Débats, 2249.
 Employés du service civil (Interpell.), 2250.
 Cens électoral fédéral et provincial (Interpell.), 2250.
 Titres de concession. Accusations de fraude (Interp.), 2251.
 Agents du gouv. au N.-O. (Interpell.), 2251.
 Compagnies de colonisation (Interpell.), 2251.

BLAKE, l'honorable M. E.—*Suite.*

Remise à locomotives au Manitoba (Interpell.), 2251.
 Subsidés. Troubles du N.-O., 2316, 2318, 2319.
 Intercolonial. Embranch. de Chatham. Vente de billets (Interpell.), 2319.
 Pacifique. Tracé (Interpell.) 2320. Courbes, tangentes et pentes (Interpell.) 2320.
 Pacifique. Raccordement avec Québec (Interpell.) 2320.
 Chemin du Cap-Breton (Interpell.) 2320.
 Ranche de Ste-Claire (Interpell.) 2321.
 Terres fédérales dans la C. A. (Interpell.), 2321.
 Compagnies de colonisation (Interpell.), 2322.
 Loi Scott. Pétitions, 2402.
 Mort de M. Benson (remarques), 2439.
 Arpentages et réclamations du N.-O. (Interpell.) 2439, 2440.
 Pêche au saumon dans le havre de Bathurst (Interpell.), 2441.
 Police à cheval du Nord-Ouest (Interpell.), 2441.
 Banque de la Colombie Anglaise, 2479.
 Preuve des documents officiels, 2481.
 Acte des licences, 2485. (En comité), 2858.
 Police à cheval du Nord-Ouest (sur résol.) 2486, 2496, 2499, 2500, 2501, 2502, 2505, 2507, 2508, 2513.
 Inspection du gaz, 2503, 2523.
 Acte d'assurance refondu, 2522, 2523, 2621.
 Conserves alimentaires, 2523, 2620, 2621, 2622, 2624, 2625, 2626.
 Chemins de fer du Nord-Ouest. Concessions de terres, 2524, 2525, 2528, 2545, 2568, 2569, 2574, 2575, 2576, 2580, 2583, 2584, 2599, 2600, 2601, 2602, 2619.
 Emprunt [du gouvernement, 2546, 2547, 2548, 2549, 2611, 2612.
 Falsification des aliments, 2551, 2552, 2553, 2554, 2556, 2627, 2841.
 Mesurage du bois, 2560, 2561.
 Engrais agricoles, 2565, 2566.
 Revenu de l'intérieur. Acte refondu, 2612, 2613, 2614, 2615.
 Maître du havre de Halifax, 2620.
 Rémunération des analystes publics, 2628, 2629, 2630.
 Explication personnelle, 2628.
 Pacifique. Résolutions. (Discours) 2675 à 2688 et 2689 à 2708. (En comité) 2814, 2815, 2816, 2818, 2819, 2820, 2821, 2822, 2823, 2824, 2825, 2826, 2827, 2828, 2829, 2830, 2831, 2832, 2833, 2834, 2835, 2836, 2837, 2838, 2839, 2840, 2951, 2952, 2953, 2954, 2955, 2956, 2957. (Sur 2e lect. du bill. En comité), 3128, 3129.
 Explication personnelle (Sur), 2709, 2710.
 Service postal par paquebots, 2842, 2843, 2845, 2847.
 Subsidés, concours, 2854, 3476, 3477, 3500, 3501, 3540.
 Police à cheval du Nord-Ouest (En comité), 2861, 2862. (Sur 2e et 3e lect.), 2913, 2914, 2915.
 Anniversaire de la Confédération (Interpell.), 2863.

BLAKE, l'honorable M. E.—*Suite.*

Réclamations du Manitoba. Règlement (sur résol.), 2869, 2874 (En comité), 2916, 2917, 3018 (Sur B. en comité) 3144, 3145, 3146.
 Maintien de la paix (sur B. en comité), 2918.
 Terres à certains chemins de fer 2948, 2984, 2987, 2988.
 Subsidés pour dépenses au N.-O. (en comité), 2949, 2950.
 Les pêcheries, 2996. (Négociations), 3172.
 Conseil du N.-O., (en comité), 3024, 3027, 3028.
 Acte refondu du revenu de l'intérieur (sur B), 3030, 3541.
 Territoires du N.-O.: Administration de la justice (en comité) 3056, 3057, 3058, 3059, 3060, 3061. (Sur 3e lect.) 3096, 2533, 3535.
 Acte refondu du revenu de l'intérieur (en comité), 3062, 3063, 3064.
 Subventions à certains chemins de fer (en comité), 3069, 3070, 3071, 3072, 3083, 3084, 3085, 3425, 3503, 3504, 3505, (amend.) 3508.
 Affaires de la Chambre, (interpell.), 3091.
 Volontaires protestants dans le 65e bataillon, 3094.
 Rapport officiel du N.-O. (interpell.), 3095.
 Inspection et mesurage du bois (en comité), 3141, 3142.
 Amendement à l'acte de milice, (sur 2e lect.), 3142. (En comité), 3143.
 Intercolonial. Recettes et dépenses (Interpell.), 3170.
 Lieutenant-colonel Williams (mort du), 3171.
 Troubles du Nord-Ouest, (discours), 3172 à 3191, 3191 à 3207.
 Question de privilège Girouard (sur), 3257.
 Relations commerciales avec les États-Unis (sur inter.), 3260.
 Explication personnelle, 3347. (Sur explication personnelle Mackintosh), 3349.
 Le traité de Washington, 3350.
 Affaires du gouvernement (Interpell.), 3395, 3476.
 Pacifique, (sur B.), 3396 (Interpell.), 3476.
 Troubles du Nord-Ouest (Interpell.), 3425.
 Vol des bons du gouvernement (Interpell.), 3475.
 Spiritueux retirés des entrepôts (Interpell.), 3475.
 Cour Supérieure—Québec, (sur résol.), 3479, 3480.
 Volontaires, reconnaissance des services des, (sur résol.), 3480.
 Territoires du N.-O. Représentation, 3510.
 Troubles au N.-O. (Interpell.), 3529, 3530, 3531, 3532.
 Mathew Roach? (Interpell.), 3532.
 Affaires de la Chambre, 3532.
 Juge additionnel à Manitoba. (Sur résol. en comité), 3541.
 Procès au Nord-Ouest, 3547, 3548.
 Chemins de fer, 3548, 3550, 3551.
 BLONDEAU, M. C. B., (Kamouraska).
 Clovis Caron (Interpell.), 304.
 Jules Gauvreau. (Interpell.), 304.
 Clovis Caron (M. pour doc.), 557.
 Pêche au marsoin (M. pour doc.), 557.
 Demandes de documents (Interpell.), 1448.

BLONDEAU, M. C. B.—Suite.

Subventions à certains chemins de fer. (En comité), 3071.

Bossé, M. J. G., (Québec-Centre).

Voituriers par terre, 297.
Preuve dans les causes au criminel, 521.
Subventions à certains chemins de fer, 3384.

BOURASSA, M. F., (St-Jean, Q.)

Miliciens de 1812 (M. pour doc.), 105.

BOURBEAU, M. D. O., (Drummond et Arthabaska).

Tempérance (B. 99), 635. (1re lect.) 635.
Acte de tempérance (sur), 1003, 1010, 1099, 1110, 1111.

BOWELL, l'honorable M. M., (Hastings-Nord).

Comité des *Débats* (M.) 29.
Tableaux du commerce et de la navigation, 1884, (Présent.) 29.
Marchandises importées pour la consommation, 31.
Abolition des droits sur les céréales, etc., 56.
Commandant Boulton, 145.
Blé et farine, exportations et importations, 145.
Remises de droits (Rép.), 146.
Rapports demandés (Rép.), 220, 1989.
Message transmettant estimations. (Présentation), 302.
Saisies au port de Winnipeg (Rép.) 307.
Estimateur des douanes à Summerside (Rép.), 367.
Mise à la retraite de J. B. Schurman (Rép.), 367.
Perception non autorisée des droits (Rép.), 448.
Port Mulgrave, N.-E., 468.
Rapports (Rép.) 477.
Remboursement au comté de Simcoe, 613, 614.
Produits canadiens, exportations (Rép.), 635.
Fabrique de coton Sainte-Croix. Droits de douanes, (Rép.), 663.
Droits d'auteur, 747.
Sucre de betterave. Importations (Rép.), 780.
Voies et moyens, 809, 810, 811, 812, 813, 821, 822, 824, 825, 826, 828, 831, 838, 839, 840, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 882, 883, 884, 885, 886, 888, 890, 891, 892, 893, 894, 897, 898, 899, 900, 901, (Nord-Ouest 2618.) 2646, 3312, 3313, 3315, 3319, 3322, 3323, 3324, 3325, 3326, 3328, 3329, 3330, 3331, 3332, 3351, 3396, 3397, 3398, 3425, 3426, 3577.
Troubles du Nord-Ouest, 852, 2315.
Acquittement de navire (Rép.), 905.
N. N. Ross (Rép.), 905.
Pacifique—droits sur le matériel roulant (Rép.), 933.
Police de la douane, N.-E. (Rép.), 933.
Subsides, 941, 942, 946, 947, 949, 961, 962, 967, 969, 970, 971, 972, 974, 1022, 1023, 1024, 1025, 1028, 1029, 1034, 1041, 1074, 2888, 2890, 2891, 2893, 2898, 2899, 2911, 2912, 2924, 2932, 2946, 2997, 2998, 3012, 3030, 3031, 3032, 3033, 3036, 3037, 3048, 3051, 3138, 3333, 3334, 3335, 3336, 3337, 3338, 3339, 3340, 3341, 3346, 3406, 3407, 3408, 3409, 3410, 3414, 3415, 3424, 3452, 3462, 3490, 3493, 3495, 3496, 3513, 3515, 3516, 3526,

BOWELL, l'honorable M. M.—Suite.

3554, 3555, 3556, 3558, 3559, 3560, 3561, 3562, 3564.
Dette publique du Canada (Rép.), 974.
Acte de tempérance (sur), 1002, 1004
Service Civil, 1161, 1169, 1170, 1171, 1173, 1174, 1175, 1179, 1181, 1182, 1360.
Emprunts du gouv. aux banques (Rép.) 1366.
Avances au Pacifique (Rép.) 1366.
Inspection générale, 1376.
Brosseau et Lisabelle (Rép.) 1449, 1450.
Saisies par les officiers de douane de Montréal (Rép.), 1450.
Cens électoral (en comité), 1494, 1499, 1505, 1530, 1542, 1543, 1544, 1545, 1548, 1556, 1560, 1563, 1564, 1565, 1566, 1567, 1568, 1603, 1616, 1617, 1632, 1664, 1669, 1672, 1673, 1675, 1676, 1687, 1688, 1775, 1786, 1788, 1829, 1871, 1943, 1971, 1986, 1987, 1988, 1996, 2002, 2071, 2072, 2092, 2099, 2101, 2131, 2139, 2142, 2164, 2170, 2201, 2213, 2262, 2270, 2288, 2426, 2430, 2443.
Grand Tronc. Importation de lisses (Rép.), 1633.
Dette publique (Rép.), 1633.
Droits sur les chiffons de laine, (Rép.), 1634.
Banque Commerciale de la N.-E., 1741, 1746.
Poids et mesures, 1742, 1743.
Chemin du Pacifique (Rép.), 1747.
Recettes et dépenses (Rép.), 1747.
Mise à la retraite de J. W. Peachy (Rép.), 1814.
Emprunts par le gouvernement (Rep.), 1815, 1989.
Fonctionnaires canadiens-français au département des douanes (Rép.), 1930, 2252.
Pacifique. Paiement des intérêts, (Rép.), 2030.
Cens électoral. Pétitions, 2103.
Importations d'articles fabriqués dans les prisons (Rép.), 2249.
Employés du service civil (Rép.), 2250.
Message de Son Excellence. Subsides. Troubles du N.-O. (Présentation), 2315.
Question de privilège (sur), 2321.
Conserves alimentaires, (B. 142) 2426, (1re lect.) 2426, (2e) 2523, (3e) 2357.
Sophistication des aliments, (B. 143), 2438, (1re lect.) 2438, (2e) 2551, (3e) 2342.
Emprunts pour le service public (Résol.), 2474.
Police à cheval, 2513.
Acte d'assurance refondu, 2514, 2517, 2518, 2520, 2522, 2523.
Chemins de fer du Nord-Ouest. Concession de terres, 2537, 2542, 2545.
Emprunt du gouvernement (Résol.), 2545, 2546, 2547, 2548, 2549, 2610, 2611, 2612.
Dette publique du Canada (Rép.), 2549.
Billets du gouvernement (Rép.), 2549.
Dette flottante (Rép.), 2549.
Emprunts du gouvernement (Rép.), 2550.
Dépôts à la caisse d'épargne des postes (Rép.), 2550.

BOWELL, l'honorable M. M.—Suite.

- L'emprunt à 5 pour 100 (Rép.), 2550.
 Chemin de fer du Nord-Ouest. Concession de terres, 2578, 2596.
 Emprunt du gouvernement, (B. 145.), 2612, (1re, 2e et 3e lect.), 2612.
 Prêts temporaires au gouvernement (Rép.), 2616.
 Revenu de l'acise (Rép.), 2617.
 Acte d'assurance refondu (Amend.), 2619.
 Explication personnelle (sur), 2628.
 Rémunération des analystes, 2631, 2632, 2634.
 Commissaires du havres de Trois-Rivières, 2642.
 Subside de \$1,700,000 pour dépenses T. N. O. (B. 149), 2646, (1re lect.), 2646, (2e) 2949, (3e) 2988.
 Prime aux pêcheurs (Rép.), 2841.
 Avances aux commissaires du havre des Trois-Rivières, (B. 150.) 2842, (1re lect.), 2842, (2e) 3029, (3e) 3051.
 Subsidés—concours, 2854, 2855, 3052, 3476, 3477, 3479, 3500, 3539, 3540, 3577.
 Assurance (sur B.), 2859. (En comité), 2859, 2860.
 Omission à l'ordre du jour (Rép.), 2865.
 Réclamations du Manitoba. Règlement. (Résol.), 2865, 2866, 2867, 2877. (En comité), 2881, 2882, 2883, 2884, 2885, 2886, 2887, 2916, 2917, 3018, 3019.
 Message de S. E. Estimations supplémentaires. (Présent.), 2613.
 Rapports des caisses d'épargnes (Rép.), 2948.
 Subventions au Manitoba (Résol.), 2983.
 Subside annuel au Manitoba, augmentation de (B. 155), 3020 (1re lect.), 3020, (2e) 3143. (3e) 3172.
 Relations commerciales—Terreneuve et la Confédération (Rép.), 3139.
 Réclamations du Manitoba. Règlements (sur B.) En comité), 3144.
 Question de privilège Girouard (sur), 3257.
 Question de privilège White (sur), 3259.
 Relations commerciales avec les États-Unis (Rép.), 3266.
 Le traité de Washington (Rép.), 3350, 3351.
 Amendement aux lois concernant les douanes et l'acise (B. 157), 3351 (1re lect.), 3351, (2e et 3e) 3540.
 Machines entposées en usage (Rép.), 3424.
 Vol des bons du gouvernement (Rép.) 3475.
 Spiritueux retirés des entrepôts (Rép.) 3475.
 Message de S. E. Nouvelles estimations supplémentaires (Présent.) 3528.
 Message de S. E. Gratification au général Middleton (Présent.) 3576.
 Subsidés (B. 163) 3577, 1re, 2e, et 3e, lect 3577.

BRYSON, M. J., (Pontiac.)

Canaux sur l'Ottawa, 1272.

BURNS, M. K. F., (Gloucester.)

- Le budget, de 623 à 627.
 Tempérance, 1099.
 Cens électoral (en comité), 1881.

BURFEE, M. C., (Sunbury.)

- Relations commerciales avec les pays étrangers (Interpell.), 81.
 Recettes du bureau de po e de Saint-Stephen, N.-B. (M pour doc.), 105.
 Relations commerciales avec la Jamaïque (Interpell.), 450.
 Canada et Jamaïque (M. pour doc.), 529.
 Réciprocité avec les États-Unis, 1054, 1059.
 Tempérance, 1100.
 Constitutionnalité de l'Acte de tempérance (M. pour doc.) 1507.
 Cens électoral (en comité) 1568, 1588, 1882, 2034, 2035, 2063, 2068, 2078, 2080, 2131, 2133, 2135, 2136, 2138, 2152, 2158, 2199, 2200, 2332, 2333; (sur amend. Weldon) 3155; (amend.), 3160.
 Subventions à certains chemins de fer (en comité), 3081, 3507.
 Territoires du N.-O. Administration de la justice (3e lect.), 3535.

CAMERON, M. D. M., (Middlesex-Ouest.)

- Banques particulières et courtiers (interpell.) 53
 Sociétés de bienfaisance (Interpell.), 53.
 Abolition des droits sur les céréales, etc. (M. pour doc.), 56.
 Importations et exportations de blé (M. pour doc.), 58.
 Facilités pour les agriculteurs dans les affaires de banque, 125.
 H. J. Morgan (M. pour doc.,) 154.
 Officiers de compagnies de chemins de fer (M. pour doc.), 327.
 Batteries A, B, et C et écoles d'infanterie et de cavalerie (M. pour doc.), 327.
 Pêcheries du N.-O., 736.
 Voies et moyens, 849, 850.
 Grand Tronc—trains des malles (M. pour doc.) 857, 859.
 Subsidés, 1027, 1028, 1030, 2998, 2999, 3000, 3001, 3002, 3003, 3004, 3005, 3006, 3007, 3008, 3009, 3413, 3414, 3495, 3496, 3528, 3558.
 Service civil, 1161, 1165, 1166, 1167, 1168, 1171, 1172, 1175, 1176, 1177, 1181, 1352.
 Cens électoral, 1436, (en comité) 1504, 1559, 1560, 1768, 1770, 1773, 1775, 1776, 1965, 1966, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974, 2046, 2071, 2075, 2078, 2079, 2139, 2141, 2150, 2152, 2155, 2163, 2164, 2181, 2229, 2231, 2275, 2276, 2343, 2355, 2366, 2370, 2372, 2477, 2478, (amend.) 3163.

CAMERON, M. Hector, (Victoria-Nord, O.)

- Chemin de fer de Winnipeg et de Prince-Albert (B. 81) 366. (1ère lect.) 366, (2e) 449, 593, (3e) 1236.
 Preuve dans les causes au criminel, 520, 522.
 Bill de tempérance, 749, 988, 989, 996, 1002, 1003, 1004, 1005, 1008, 1009, 2734, 2740, 2742, 2746, 2747, 2748, 2751, 2763.

CAMERON, M. Hector.—Suite.

- Grand Tronc—train des malles, 858, 859.
 Agent du Canada à Paris, 978.
 Affaires du gouvernement les mercredis, 1013.
 Canaux sur l'Ottawa, 1276.
 Inspection générale, 1372, 1374, 1376, 1377.
 Compagnie de drainage, 1449.
 Cens électoral (en comité) 1456, 1460, 1487, 1498, 1499, 1542, 1562, 2029, 2260, 2261, 2311, 2314.
 Chemins de fer du Nord-Ouest—concession de terres, 2577, 2579, 2580.
 Pacifique—résolutions (en comité), 2835, 2836, 2838.

CAMERON, M. HUGH, (Inverness.)

- McIsaac's Pond, Inverness (Interpell.), 37.
 " " " (M. pour doc.) 63.
 Lignes télégraphiques du Cap-Breton (Interpell.), 81.
 Grande ligne directe entre l'Amérique et l'Europe, 83.
 Chemin de fer de Prolongement Est, N.-E. (Interpell.), 155, (M. pour doc.) 327.
 Port Mulgrave, N.-E., 466, 467.
 Ile du C.-B., réclamations de l', (M. pour doc.) 636, (discours) 636.
 Subsidés, 949, 3488.
 Réciprocité avec les E.-U., 1065.
 Tempérance, 1109.
 Cens électoral (en comité) 1482, 1698, 1699, 1909, 1912, 1942, 2156, 2290, 2352, 2353, 2359, 2364, 2477.

CAMERON, M. M. C., (Huron-Ouest.)

- Preuve dans les procès au criminel (B. 6) 30, (1^e lect.) 30, (2^e) 183, 196, 519, 520, 528, (3^e) 646.
 Permis de coupe de bois, 31.
 Amendements aux lois concernant les élections parlementaires (B. 14), 42, (1^{ère} lect.) 42.
 Acte des licences de 1883 (M. pour doc.), 47.
 Fonctionnaires nommés par le gouvernement en vertu de l'acte des licences de 1883, etc. (M. pour doc.) 47.
 Chevalets en bois et ponts sur le Pacifique, 113.
 Cour maritime d'Ontario, 136, 137.
 Représentation des Territoires dans la Chambre (B. 45) 154, (1^{ère} lect.) 154, (Ordre du jour pour 2^e lect. retiré, 380. Discours, 513 à 519.
 Aide à la ville d'Emerson, Manitoba (Interpell.), 155.
 Subside au Manitoba (Interpell.), 197.
 Squatters dans le township 3 (M. pour doc.), 241.
 Passages d'eau internationaux, 265.
 Représentation des Territoires (M. pour doc.), 306.
 Présentation des rapports (retard) 448.
 Réclamations d'Emerson (M. pour doc.), 469.
 Terrains réclamés par Bell et Kavanagh (M. pour doc.), 502.
 Voies et moyens, 847.
 Subsidés, 946, 959, 964, 966, 967, 972, 973, 2888, 2889, 2890, 3014, 3015, 3016, 3422, 3423, 3424, 3442, 3446, 3455, 3460.
 Acte des licences (Résol.), 974, 1268, 1264, 1341. (Sur bill) 2483.

CAMERON, M. M. C.—Suite.

- Acte de tempérance (sur), 989, 998, 2745.
 Affaires du gouvernement les mercredis, 1013.
 Maladies contagieuses des animaux, 1119, 1125, 1128, 1145, 1146, 1147, 1386, 1390.
 Cens électoral, 1193, (en comité) 1457, 1484, 1501, 1502, 1503, 1536, 1537, 1540, 1541, 1543, 1544, 1548, 1560, 1563, 1564, 1565, 1568, 1569, 1593, 1597, 1627, 1647, 1651, 1659, 1660, 1662, 1762, 1942, 1994, 1998, 2000, 2001, 2002, 2005, 2006, 2153, 2297, 2303, 2322, 2323, 2324, 2356, 2357, 2358, 2362, 2364, 2365, 2367, 2381, 2384, 2393, 2394, 2398, 2400, 2402, 2403, 2407, 2408, 2409, 2410, 2413, 2426, 2427, 2428, 2429, 2430, 2432, 2433, 2434, 2435, 2436, 2437, 2442, 2443, 2444, 2445, 2446, 2447, 2471, 2472, 2473. (Sur amend. Weldon), 3157. (Amend.), 3164.
 Divorce Branford Cox (B. 138), 1538 (1^{re} lect. 1538, (2^e) 1633, (3^e) 1793.
 Bibliothèque du parlement (sur résol.) 1735.
 Travaux de la Chambre (sur m.) 1815.
 Troubles du Nord-Ouest, 2123.
 Question de privilège (sur), 2321.
 Preuve des documents officiels, 2480, 2481.
 Chemins de fer du Nord-Ouest—Concession de terres, 2594, 2595, 2596, 2607.
 Vente ou établissement des terres du N.-O. (Interpell.), 2616.
 Pacifique—Résolutions (discours), 2720 à 2733. (En comité), 2951, 2952.
 Maintien de la paix (sur B.) (en comité), 2918, 2919, 2920.
 Procédures sommaires devant les magistrats, 2921. (En comité), 2922, 2923.
 Vente des liqueurs (en comité), 2988, 2989, 2990, 2991. (Sur 3^e lect.), 3053.
 Territoires du Nord-Ouest—Administration de la justice (en comité), 3056.
 Troubles du Nord-Ouest (discours), 3250 à 3257, 3260 à 3272.
 Question de privilège Girouard (sur), 3257.
 Subsidés, concours, 3500, 3502.
 Territoires du Nord-Ouest, représentation, 3508.

CAMPBELL, M. C. J., (Victoria, N.-E.)

- "Argyle Highlanders" (interpell.), 932.
 Phare de l'Ile aux Oiseaux (M. pour doc.), 1507.
 Volontaires licenciés (M. pour doc.), 1508.
 "Argyle Highlanders" (M. pour doc.), 1508.

CAMPBELL, M. R., (Renfrew-Sud.)

- Cens électoral (en comité), 2463.
 Subventions aux chemins de fer (sur résol.), 3578.

CARLING, l'honorable M. J., (London.)

- Port des lettres (Rép.), 34.
 Rapport du directeur général des Postes. (Présentation), 80.

CARLING, l'honorable M. J.—*Suite.*

- Service de la malle sur le chemin de fer du Sud du Canada (Rép.), 126.
 Service civil, 283, 284, 285.
 Lettres franc de port (Rép.), 303.
 Port des lettres, réduction du (Rép.), 306.
 Diligences entre Fort-McLeod et Medicine-Hat (Rép.), 368.
 Malles entre Antigonish et Sherbrooke (Rép.), 596.
 Bureau de poste de Charlton (Rép.), 742.
 Bureau de poste à "Les Fonds" (Rép.), 856.
 Grand-Tronc. Train des malles (Rép.), 859.
 Caisses d'épargnes des bureaux de poste, 862, 863.
 Subsidés, 947, 948, 949, 3030, 3411, 3412, 3413, 3414, 3517.
 Sacs de la malle (Rép.), 1012.
 Bureau de poste de Glamis (Rép.), 1185.
 Malles entre Shiloh et Fergus (Rép.), 1268.
 Demandes de documents (Rép.), 1676.
 Charles Steele (Rép.), 1813.
 Pacifique—service postal (Rép.), 1815.
 Cens électoral (en comité), 2082.
 Directeur de poste de Brandon (Rép.), 2106.
 Dépôts; banques d'épargnes du gouv. (Rép.), 2441, 2646.
 Service postal par paquebots (Résol.), 2503, 2643, 2644, 2645, 2842, 2844, 2847, (B. 151) 2847, (1re lect.) 2848.
 Subsidés—concours, 2854.

CARON, l'honorable M. J. P. R. A., (Québec, comté),

- Pension aux veuves (Rép.), 37.
 Rapport du département de la milice et de la défense, 1884, (présentation), 41.
 Rémunération aux commissaires du recensement au Nord-Ouest (résol.), 77, 78, 79.
 Chemin du Pacifique. De Fort-Moody à Savona-Ferry (Rép.), 155.
 Chemin de Prolongement Est, N.E., (Rép.), 155.
 Colons des provinces maritimes (Rép.), 155.
 Gare à Elgin Station (Rép.), 155.
 Recensement du Nord-Ouest (Rép.), 156.
 Ouvertures faites dans la glace, 158.
 Feu John Martin (Rép.), 210.
 Changement de garnison (Rép.) 246.
 Poudrières du gouvernement au Fort Howe (Rép.), 258.
 Brevets d'invention, 279.
 Cour Suprême, N.B. (Rép.), 308.
 Magasin militaire à St-Jean, N.B. (Rép.) 636.
 Droits d'auteur, 746, 747.
 Troubles du N.O., 830, 851, 852, 854, 855, 856, 879, 880, 881, 915. (Explication), 1014, 1016, 1117, 1223, 1262. (Subsidés), 1365, 1390, 1449, 1539, 1540, 1633, 1716, 1895, 1930, 2107, 2219, 2249, 2250, 2315, 2438, 2841.
 Législature du Manitoba, session de 1884 (Rép.), 905.
 Compagnies organisées à Manitoba et au N.O. (Rép.), 905.
 "Argyle Highlanders," (Rép.), 932.

CARON, l'honorable M. J. P. R. A.—*Suite.*

- Subsidés, 943, 944, 960, 1041, 1042, 1043, 1365, 1366, 2316, 2317, 2318, 2983, 2997, 2998, 2999, 3000, 3001, 3002, 3003, 3004, 3005, 3006, 3007, 3008, 3009, 3010, 3516, 3517.
 Location des magasins militaires à Québec (Rép.), 1091.
 Gradués du collège de Kingston dans la milice (Rép.) 1091.
 Emploi des prisonniers (B. transféré aux ordres du gouvernement) (M.), 1115.
 Service civil, 1181.
 Volontaires au N.O.; liqueurs enivrantes, (Rép.), 1185.
 Lieutenant-colonel Ouimet (Rép.), 1223, 1262.
 Procédures sommaires devant les juges de paix (Rép.), 1268.
 Chemises pour les volontaires (Rép.), 1367.
 Instructions du général Middleton (Rép.), 1367.
 Equipement des militaires (Rép.), 1635.
 Emploi des prisonniers (sur B), 1727.
 Troubles du N.O. (Rép.), 1747.
 Bottes aux volontaires de Toronto (Rép.), 1814.
 Capture de Riël, 1970.
 Cens électoral (en comité), 1980.
 Chirurgien général Bergin (Rép.), 1990.
 Carabiniers Victoria (Rép.), 2059.
 Mât breveté de Lavis pour tentes (Rép.), 2107.
 Couvertures imperméables (Rép.), 2252.
 Volontaires. Médailles (Rép.), 2355.
 Police à cheval, 2496, 2497, 2499, 2500, 2501, 2502.
 Procédures sommaires devant les juges de paix (M.), 2504.
 Territoires du N. O. Administration de la justice (Résol.), 2617.
 Voies et moyens (N.O.), 2618.
 Maintien de la paix (sur B.) (en comité), 2917, 2918, 2919.
 Procédures sommaires devant les magistrats (sur B), 2920, 2922. (En comité), 2922, 2923.
 Acte refondu de la milice (B. 152) 2947, (1re lect.) 2947. (2e) 3142 (3e) 3172.
 Equipement du 90e bataillon (Rép.), 2947.
 Subsidés pour dépenses au N.-O. (sur B), 2948. (En comité), 2949, 2950, 2951.
 Subsidés—concours, 3017.
 Conseil du Nord-Ouest (Résol. en comité), 3021, 3022, 3023, 3025, 3026, 3027, 3028. (Adopt.) 3051.
 Territoires du N. O. Administration de la justice. (En comité), 3055, 3056, 3058, 3059, 3060, 3061. (Sur 3e lect.) 3096, 3533.
 Major général Laurio (Rép.), 3093.
 Volontaires protestants dans le 65e bataillon (Rép.), 3093, 3094, 3191.
 Rapport officiel du Nord-Ouest (Rép.), 3095.
 Amendement à l'acte de milice (sur 2e lect.), 3142. (En comité), 3143.
 Lieutenant-colonel Williams (mort du), 3171.

CARON, l'honorable M. J. P. R. A.—*Suite.*

- Troubles du Nord-Ouest (Rép.), 3530, 3531.
 Volontaires—Accusations, 3539.
 Troubles du Nord-Ouest (Discours), 3566 à 3570.

CARTWRIGHT, l'honorable Sir Richard, (Huron-Sud).

- Adresse, 25.
 Dette brute (Interpell.), 30.
 Dépôts du gouvernement dans les banques (M. pour doc.), 31.
 Marchandises importées pour la consommation (M. pour doc.), 31.
 Avances aux provinces, 33.
 Le récent emprunt (M. pour doc.), 38.
 Annonces pour l'emprunt (M. pour doc.), 38.
 Sommes avancées au gouvernement par les banques, (M. pour doc.), 59.
 Ouvriers dans les fabriques (M. pour doc.), 39.
 Dépenses au compte du capital (M. pour doc.), 47.
 Recensement au Nord-Ouest, 48, 79, 181, 221, 222.
 Recensement (Interpell.), 50.
 Confort des députés, 51.
 Orateur suppléant, 75.
 Budget (Interpell.), 73, 156.
 Comité des Comptes publics (Interpell.), 79, 80.
 Edifices publics à St-Thomas, 85.
 Inspection des banques, 89.
 La petite épargne, 95, 96.
 Avances temporaires par les banques au gouvernement (M. pour doc.), 119.
 Colons établis au Canada (M. pour doc.), 119.
 Colons établis au Manitoba et au Nord-Ouest (Interpell.), 119.
 Acte refondu des assurances, 133.
 Section B, 139.
 Commandant Boulton, 145.
 Inspecteurs ou surveillants des travaux, 146.
 Impressions, 153.
 Immigration,—impressions et annonces (M.), 211.
 Voyageurs canadiens en Egypte (M. pour doc.), 219.
 Rapport des fabriques (Interpell.), 221.
 Traité entre les Etats-Unis et l'Espagne, 232.
 Changement de garnison (Interpell.), 246.
 Absents d'après recensement de 1881 (Interpell.), 246.
 Paiements faits à G. M. Clarke (Interpell.), 246.
 Passages d'eau internationaux, 268.
 Service civil, 285, 289, 293, 294, 295, 936, 937.
 Accise (Interpell.), 304.
 Revenu des terres fédérales (Interpell.), 304.
 Banque d'échange (M.), 308.
 Cadets du collège militaire (M. pour doc.), 327.
 Budget, 349 à 366.
 Réserve en or du gouvernement (M. pour doc.), 368.
 Population catholique de la prov. de Québec (Interpell.), 380.
 Demandes de rapports, 380, 2475.

CARTWRIGHT, l'honorable sir Richard.—*Suite.*

- Banque d'échange; avances du gouvernement, 381, 411.
 Mesures du gouvernement les jeudis, 475.
 Rapports (Interpell.), 477.
 Pacifique—Etats (sur m.) 506.
 Emprunt de 5 pour 100 (M. pour doc.) 507.
 Or américain (Interpell.), 529.
 Dépôts dans les caisses d'épargne, (M. pour doc.), 557.
 Ligne Allan (Interpell.), 594.
 Débats, éditions quotidienne (Interpell.), 623.
 Produits canadiens, exportations (Interpell.), 635.
 Brevets d'invention, 656.
 Trésorerie, 661, 1739.
 Banque de la Colombie-Anglaise, 662.
 Débat sur le budget, (à propos du), 694.
 Juge Clarke (M. pour doc.), 731.
 J. E. Collins, 733, 734.
 Demandes de documents (Interpell.), 749, 873, 1115, 1677, 1989.
 Emprunts du gouvernement (Interpell.) 779.
 Droits sur la farine (Interpell.), 780.
 Troubles du Nord-Ouest, 802, 930, 931, 933, 939, 1436, 1853, 1894, 2120, 2165, 3312.
 Voies et moyens, 809, 821, 822, 824, 831, 834, 838, 842, 844, 846, 847, 848, 881, 882, 883, 884, 886, 887, 888, 889, 891, 892, 894, 897, 898, 899, 901, 3315, 3319, 3324, 3325, 3326, 3327, 3328, 3329, 3332, 3351, 3397.
 Poids et mesures, 874, 876, 877, 1741, 1742, 1743, 1744.
 Surintendants des facteurs de poste, 933.
 Exposition des colonies et des Indes, 937, 1117.
 Subsides, 951, 952, 953, 956, 957, 958, 959, 961, 962, 967, 968, 971, 972, 973, 1016, 1017, 1018, 1020, 1021, 1022, 1033, 1034, 1036, 1037, 1038, 1039, 1040, 1041, 1074, 1075, 1076, 1078, 1079, 1080, 1085, 1086, 2890, 2901, 2903, 2904, 2905, 2907, 2908, 2909, 2911, 2929, 2930, 2933, 2936, 2999, 3000, 3001, 3008, 3009, 3010, 3011, 3012, 3014, 3015, 3016, 3037, 3038, 3039, 3040, 3041, 3043, 3044, 3045, 3046, 3047, 3049, 3050, 3051, 3160, 3333, 3335, 3337, 3342, 3343, 3344, 3345, 3346, 3351, 3398, 3399, 3400, 3401, 3402, 3403, 3404, 3405, 3406, 3446, 3447, 3448, 3449, 3450, 3451, 3454, 3455, 3457, 3462, 3486, 3487, 3489, 3490, 3491, 3492, 3493, 3496, 3497, 3513, 3515, 3516, 3517, 3519, 3520, 3522, 3523, 3524, 3526, 3554, 3557, 3558, 3559, 3560, 3562, 3564.
 Dette publique du Canada (Interpell.) 974.
 Maladies contagieuses des animaux, 1117, 1118, 1122, 1145, 1392.
 Service civil, 1150, 1154, 1158, 1168, 1171, 1173, 1346, 2479.
 Prêt au Pacifique (Interpell.) 1185.
 Subside au Pacifique (Interpell.) 1185.
 Dépenses pour achever les travaux du Pacifique (Interpellation), 1185.
 CENS ÉLECTORAL, 1189. (En comité) 1448, 1523, 1526, 1544, 1557, 1576, 1577, 1580, 1602, 1627, 1640, 1688, 1870, 1889, 1890, 1931, 1934, 1935, 1991, 1998, 1999,

CARTWRIGHT, l'honorable sir Richard.—*Suite.*

2029, 2044, 2050, 2064, 2065, 2068, 2071, 2101, 2143, 2146, 2149, 2152, 2157, 2158, 2161, 2162, 2164, 2217, 2218, 2226, 2241, 2288, 2289, 2290, 2301, 2313, 2314, 2360, 2362, 2366, 2369, 2373, 2380, 2381, 2393, 2394, 2407, 2419, 2421, 2422, 2426, 2430, 2437, 2464, 2465.

Compagnie de Richelieu, 1267, 1413.

Avances au Pacifique (Interpell.), 1366.

Bibliothèque du parlement (sur résol.), 1729.

Recettes et dépenses (Interpell.) 1747,

Question de privilège (sur), 1749.

Résolutions du Pacifique et le *Mail* (Interpell.), 1782.

Intercolonial, Dépenses (Interpell.), 1815. (Recettes et dépenses) (Interpell.), 1989.

Emprunts par le gouv. (Interpell.), 1815, 1989.

Travaux de la Chambre, 1896.

Cens électoral—Pétitions, 2106, 2355.

Subsides—troubles du N.-O., 2316.

Acte des licences, 2484.

Inspection du gaz, 2503.

Acte d'assurance refondu, 2514, 2516, 2517, 2519, 2520.

Chemins de fer du Nord-Ouest—Concession de terres, 2545, 2591.

Emprunt du gouvernement, 2546, 2547, 2548, 2610, 2611, 2612.

L'emprunt à 5 pour 100 (Interpell.), 2550.

Revenu de l'intérieur, Acte refondu, 2612, 2613, 2614, (En comité), 3064.

Revenu de l'accise (Interpell.), 2617.

Commissaires du havre des Trois-Rivières, 2642, 2643.

Service postal par paquebots, 2643, 2644, 2645.

Pacifique—Résolutions, 2733.

Ventilation de la Chambre (Interpell.), 2766.

Pacifique—Résolutions (en comité), 2814, 2815, 2819, 2820, 2823, 2824, 2828, 2953.

SUBSIDES: Concours, 2853, 2854, 2855, 2856, 2857, 3052, 3477, 3478, 3479, 3500, 3501, 3502, 3539, 3540.

Réclamations du Manitoba—Règlement, 2866, 2867. (En comité), 2881, 2882, 2887, 2917.

Ventes de terres fédérales (Interpell.), 2947.

Rapports des caisses d'épargne (Interpell.), 2948.

Subsides pour dépenses au Nord-Ouest, 2951.

Les dépenses publiques (discours), 2961.

Terres à certains chemins de fer, 2986.

Ventes de terres fédérales (Interpell.), 3092, 3170.

Interprète chinois (sur résol.) (en comité), 3120.

Inspection et mesurage du bois (en comité), 3140, 3141.

Recettes des douanes et de l'accise (Interpell.), 3170.

Relations commerciales avec les Etats-Unis (Interpell.), 3260.

Rapport officiel des *Débats*, 3350.

Spiritueux retirés des entrepôts, 3475.

Volontaires, reconnaissance des services des (en comité), 3482, 3483.

Territoires du N.-O.—Administration de la justice (sur 3e lect.), 3534, 3535.

Procès au Nord-Ouest, 3550.

Chemins de fer, 3550.

CARTWRIGHT, l'honorable sir Richard.—*Suite.*

Débats, 3565.

Troubles du Nord-Ouest (Discours), 3570 à 3571.

Subventions aux chemins de fer (sur résol.), 3577.

Prorogation (Interpell.), 3580.

CASEY, M. G. E., (Elgin-Ouest.)

Bill du service civil (Interpell.), 30.

Débats, 35, 3464, 3465.

Accusation contre le lieutenant-colonel O'Mally (M. pour doc.) 47.

Comité sur les faillites, 49, 50.

Chemins de fer du comté de Grey, 63.

Orateur suppléant et président des comités, 74, 75, 76, 77.

Chemin du Pacifique, section B. (Interpell.), 81, 118. (M. pour doc.) 127, 128, 129, 140, 302.

Edifices publics à Saint-Thomas, 84, 85.

Affaires D. J. Hughes, 104.

Chevalets et ponts sur le Pacifique, 105, 115, 116.

Facilités pour les agriculteurs dans les affaires de banque, 124.

Chemin du Pacifique. Construction entre Port-Arthur et Winnipeg (M. pour doc.) 129.

Domages adjugés aux entrepreneurs de la section B. (M. pour doc.) 137, 138.

Arbitrage relatif à la section B. (M. pour doc.) 215.

Passages d'eaux internationaux, 265, 266, 267.

Service Civil, 287, 288, 290, 291, 293, 294, 934, 935, 936, 1150, 1151, 1152, 1153, 1154, 1155, 1156, 1157, 1858, 1159, 1163, 1164, 1165, 1166, 1167, 1168, 1169, 1171, 1173, 1179, 1181, 1182, 1183, 1184, 1185, 1343, 1346, 1349.

Voituriers par terre, 297.

Secours aux municipalités, etc., 376.

Présentation des rapports (retard), 448, 476.

Pacifique. Sommes dues pour coupes de bois (Interpell.), 532.

Ridgetown, port d'entrée (M. pour doc.), 557.

Remboursement au comté de Simcoe, 603, 604.

Le budget, de 627 à 634, 663 à 672.

Dossier Eugène Gosselin, 738.

Louis Riel (Interpell.), 779.

H. R. Pringle (Interpell.) 779.

Troubles du Nord-Ouest, 804, 855, 905, 2123.

VOIES et MOYENS, 826, 827, 828, 836, 837, 905, 906.

Bassin de radoub de Port Moody, C. A. (Interpell.) 856.

Grand Tronc,—Train des malles, 857, 858.

Poids et mesures, 876, 1744, 1745, 1746.

Agent du Canada à Paris, 975, 979.

Acte de Tempérance (sur), 991, 1100, 1106, 1107, 1112.

SUBSIDES, 1017, 1020, 1032, 1033, 1075, 1076, 1077, 1081, 1082, 1083, 2890, 2894, 2899, 3455, 3456, 3458, 3461, 3462.

Maladies contagieuses des animaux, 1121, 1122, 1123, 1125, 1140, 1388, 1390.

Bill du cens électoral (copies) Interpell.), 1186.

CASEY, M. G. E.—*Suite.*

CENS ELECTORAL, 1523. (En comité), 1464, 1485, 1500, 1510, 1513, 1517, 1518, 1522, 1524, 1531, 1535, 1536, 1542, 1543, 1561, 1562, 1564, 1597, 1645, 1649, 1650, 1657, 1660, 1664, 1672, 1688, 1689, 1809, 1870, 1898, 1900, 1901, 1910, 1912, 1913, 1915, 1916, 1917, 1918, 2013, 2028, 2031, 2033, 2034, 2061, 2062, 2064, 2065, 2129, 2130, 2131, 2139, 2140, 2141, 2142, 2143, 2144, 2145, 2148, 2149, 2158, 2159, 2165, 2173, 2174, 2175, 2289, 2290, 2335, 2336, 2337, 2338, 2351, 2353, 2363, 2364, 2369, 2370, 2371, 2372, 2389, 2402, 2404, 2406, 2407, 2415, 2425, 2426, 2429, 2430, 2431, 2433, 2434, 2466, 2467, 2473, 2477.

Inspection générale, 1368, 1369, 1370, 1371, 1372, 1373, 1375, 1378, 1379.

Bibliothèque du parlement (sur résol.), 1734, 1735, (En comité) 1737, 1738, 1739.

Cens électoral. Pétitions (sur), 1967, 2105.

Loi Scott—Pétitions, 2401.

Falsification des aliments, 2554, 2555, 2556, 2557, 2558, 2559.

Engrais agricoles, 2564, 2565, 2566, 2567, 2568.

Revenu de l'intérieur—Acte refondu, 2614.

Pacifique—Résolutions, 2733.

Tempérance, 2738, 2742, 2757.

Pacifique—Résolutions. (En comité) 2815, 2817, 2819, 2823, 2826, 2953, 2955.

Territoires du N. O. Administration de la justice (sur 3e lect.), 3535, 3536.

CASGRAIN, M. P. B., (L'Islet.)

Chemin de fer du Pacifique, 40.

Comité sur les faillites, 49.

Inspection des banques (Interpell.), 53.

Ligne directe à la côte maritime (M. pour doc.) 54.

Agence des Sauvages du district de Manitoba, 65.

Inspection des banques, 85, 86.

Gare à Elgin station (Interpell.), 155.

Chemin de fer de Montréal à l'océan, 206.

Chemin de fer Intercolonial, 212.

Cour Suprême, en ce qui concerne la province de Québec, 257.

Gare à St.-Ignace (Interpell.), 257.

Ligne directe (Interpell.), 257.

Bureau de poste à Montmagny (Interpell.), 257.

Papeterie—Chambre des Communes (Interpell.), 303.

M. Fabre, (Interpell.), 303.

Demandes de rapports, 380.

Banque d'Echange—avances du gouvernement, 387.

Ligne directe—Rapport des ingénieurs (Interpell.), 450, 502.

Juge en chef—Cour Supérieure, Québec (Interpell.), 450.

Cour de réclamations, 471.

Mesures du gouvernement les joudis, 473.

Lieutenant-gouverneur de Québec (Interpell.), 502.

Ligne directe, 594.

St. Patrice—Ajournement (sur), 622,

CASGRAIN, M. P. B.—*Suite.*

Documents publics, traduction des, (Interpell.) 622.

Troubles du Nord-Ouest, 807, 1223.

Agent du Canada à Paris, 982.

Subsides, 1074, 1075, 1079, 1086, 3561.

Lieutenant colonel Ouimet (Interpell.), 1223, 1262.

Cens électoral, 1447. (En comité) 1453, 1436, 1511, 1515, 1531, 1545, 1577, 1582, 1583, 1584, 1602, 1655, 1659, 1760, 1761, 1863, 1864, 2179.

Emploi des prisonniers (sur B.), 1727.

Volontaires—Récompenses (Interpell.), 2441.

Tempérance, 2744.

CATUDAL, M. M., (Napierville.)

Maladies contagieuses des animaux, 1120, 1122, 1142, 1143, 1389.

Cens électoral, 1505.

Canadiens-français au département de la douane (Interpell.), 2252.

Couvertures imperméables (Interpell.), 2252.

CHAPLEAU, l'honorable M. J. A., (Terrebonne.)

Fédération impériale (Rép.), 53.

Annonces du gouvernement (Rép.), 70.

Sténographes officiels (Rép.), 80.

Concession de terres aux chemins de fer autres que le Pacifique, 100, 101.

Service civil du Canada (B. 31) (1re lect.) 106. (2e) 1150, (3e) 1365. (Amend. du Sénat) 1895, 1896, 2479.

Rapport du secrétaire d'Etat, 1884 (Présentation) 133.

Service civil (Résol.), 220, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 289, 291, 292, 293, 294, 295, 933, 934, 936. (Sur 2e lect.) 1148, 1150, 1151, 1152, 1153, 1154, 1155, 1156, 1157, 1158, 1159, 1160, 1163, 1164, 1165, 1166, 1167, 1168, 1169, 1170, 1171, 1172, 1173, 1174, 1175, 1176, 1177, 1179, 1180, 1181, 1182, 1183, 1184, 1185, 1342, 1343, 1360.

Immigration chinoise (Rép.), 221, 246, 529.

Message transmettant rapport sur immigration chinoise (Présentation), 245.

Lois criminelles du Canada (Rép.), 257.

Observance du dimanche, 276.

M. Fabre (Rép.), 303.

Présentation de rapports (Rép.), 448.

Droits sur le foin, 465.

Demandes de doc. (Rép.), 513, 559, 1263, 1676, 2030.

Preuve dans les causes au criminel, 520, 523, 526, 527.

Rapports incomplets (sur) 528.

Commission chinoise (Rép.), 594, 662.

Département du sec. d'Etat (B. 102) 659. (1ère lect.) 659, (2e) 938, (3e) 939.

Bref pour Lévis (Rép.) 663, 693, 694.

Règlements du pénitencier C. A., 865.

Grand-Tronc, 904.

Surintendants des facteurs de poste, (Rés.) 933.

Subsides, 945, 946, 960, 1021, 1022, 1023, 1024, 1031, 2032, 1035, 1036, 2889, 2890, 2896, 2927, 2932, 2933, 2935.

CHAPLEAU, l'honorable M. J. A.—*Suite.*

- Agent du Canada à Paris, 979, 980.
 Preuves des entrées aux livres de comptes tenus par les employés de la Couronne, (B. 113) 1012. (1ère lect.) 1012, (M. pour 2e) retirée, 2480, 2481, (2e) 2550, 2551, (3e) 2583.
 Immigration chinoise (B. 124) 1088. (1ère lect.) 1088.
 Maladies contagieuses des animaux, 1143, 1144, 1146, 1147.
 Cens électoral, 1227 (En comité), 1526, 1527, 1529, 1532, 1582, 1657, 1658.
 Bibliothèque du parlement (sur résol.), 1731, 1732. (En comité) 1738.
 Trésorerie, 1740.
 Cens électoral, pétitions (sur), 1967, 1968, 1969, 1970.
 Interprète chinois (Résol.), 2505.
 Falsification des aliments, 2552, 2555.
 Engrais agricoles, 2561, 2563, 2564, 2565, 2566, 2567, 2568.
 Mises à la retraite et nominations (Rép.), 2616.
 Pacifique—Résolutions (Discours) 2653 à 2674 inclus. (En comité) 2821, 2822.
 Offenses contre la personne (sur B.), 2857. (En comité), 2858.
 Immigration chinoise (Résol. Discours), 3098 à 3107. (En comité) 3120. (B. 156) 3120 (1ère lect.) 3120, (2e) 3146, 3147, (3e) 3172.
 Interprète chinois (Résol.) (En comité), 3120, 3121.

CHARLTON, M. J., (Norfolk-Nord.)

- Dettes publiques du Canada (Interpell.) 30.
 Emprunt du chemin de fer du Pacifique (Interpell.) 30.
 Permis de coupe de bois (M. pour doc.) 31.
Débats, 35.
 Observance du dimanche (B. 19) 48 (1re lect.) 48, (m. pour 2 lect.) 268, (Discours) 268.
 Agence des sauvages du district de Manitoba (M. pour doc.) 64, 65, 70.
 Puntion de la séduction (B. 27) 80, (1re lect.) 80, (Discours) 649, (2e) 650.
 Dette publique, (Interpell.), 80.
 Inspection des banques, 88.
 Chevalets et ponts en bois sur le Pacifique, 108, 109, 110.
 Permis de coupes de bois au Nord-Ouest (M. pour doc.) 127.
 Brochure intitulée "The National Policy," (M. pour doc.) 130.
 Ajournement, 131.
 Cruauté envers les animaux (B. 47) 154 (1re lect.) 154.
 Permis de coupes de bois (M. pour doc.), 219.
 Administration ou vente de terres (M. pour doc.), 219.
 Locataires de pâturages (M. pour doc.), 219.
 Rapports demandés (Rép.), 220.
 Dette du Pacifique, (Interpell.), 229.
 Chemin du Pacifique—Gages des journaliers (Interpell.) 304.

CHARLTON, M. J.—*Suite.*

- Port des lettres, réduction du, (M. pour doc.), 304.
 Emprunts temporaires aux banques par le gouvernement, (Interpell.), 367, 1366.
 Le budget, de 485 à 501.
 Entrepreneurs, etc., du Pacifique, sommes dues aux (M. pour doc.), 557.
 Troubles du Nord-Ouest, 830, (Interpell.) 1747.
 Voies et moyens, 835, 837, 838.
 Permis de coupes de bois (Interpell.) 905.
 Demandes de documents (Interpell.), 1089, 1090, 1677, 2030, 2766.
 Tempérance, 1113.
 Maladies contagieuses des animaux, 1132, 1143.
 Pacifique—Intérêt sur l'emprunt (Interpell.) 1185.
 CENS ÉLECTORAL, 1213. (En comité), 1452, 1453, 1487, 1499, 1500, 1503, 1519, 1566, 1567, 1569 1589, 1590, 1595, 1596, 1654, 1655, 1663, 1677, 1687, 1688, 1689, 1788, 1841, 1924, 1938, 1939, 1940, 1941, 1942, 1943, 1944, 1947, 1948, 1996, 2021, 2022, 2360, 2363, 2368, 2369, 2370, 2387, 2388, 2389, 2398, 2421, 2422, 2425, 2426, 2432, 2445, 2459, 2462, 2469, 2473, 2848, 3149.
 Service civil, 1343.
 Inspection générale, 1368, 1369, 1373.
 Relations commerciales entre les États-Unis et le Canada (M. pour doc.), 1508.
 Dette publique (Interpell.), 1633.
 Poids et mesures, 1742.
 Chemin du Pacifique (Interpell.) 1747.
 Question de privilège (sur), 1749.
 Pétitions relatives au cens électoral, 1930, 1966, 1967.
 Dépôts—Banques d'épargne du gouv. (Interpell.) 2441.
 Police à cheval, 2510.
 Conserves alimentaires, 2524.
 Chemins de fer du Nord-Ouest. Concessions de terres, 2534, 2535, 2536, 2541.
 Dette publique du Canada (Interpell.), 2549.
 Billets du gouvernement (Interpell.), 2549.
 Dette flottante (Interpell.), 2549.
 Emprunts du gouvernement (Interpell.), 2550.
 Dépôts à la caisse d'épargne des postes (Interpell.), 2550, 2646.
 Mesurage du bois, 2561.
 Prêts temporaires au gouv. (Interpell.), 2616.
 Pacifique—Résolutions. (Discours) 2767 à 2777. (En comité) 2821, 2953.
 Subsidés—Concours, 2856, 3018.
 Offenses contre la personne (sur B.) 2857. (En comité) 2858.
 Explication personnelle (sur) 2863.
 Omission à l'ordre du jour (Interpell.), 2865.
 Subsidés, 2888, 2889, 2890, 2905, 3041.
 Question de privilège, 2947.
 Les dépenses publiques (Discours), 2977.
 Terres à certains chemins de fer, 2987.

CHARLTON, M. J.—*Suite.*

Le dernier emprunt anglais (Interpell.), 3093.
Volontaires protestants dans le 65^e bataillon, 3093.
Rapport officiel du N.-O., 3095.
Inspection et mesurage du bois (En comité), 3140.

COCHRANE, M. E., (Northumberland-Est.)

Confort des députés, 52.
Subsides, 1026, 2909, 3408, 3409, 3410, 3493.
Cens électoral (En comité) 1960.
Débats, 3472.

COCKBURN, M. A. P., (Ontario-Nord.)

Loyer d'un édifice payé à un employé du gouvernement.
(M. pour doc.) 58.
Acte de l'avancement des Sauvages (Interpell.), 80.
J. H. Morgan (Interpell.), 81.
Chevalets en bois et ponts sur le Pacifique, 117.
Protection des forêts (M. pour doc.), 211.
Canal de la vallée de la Trent (M. pour doc.), 211.
Canal des lacs de Muskoka. (Interpell.), 303.
Pacifique—Etats (sur M.) 507.
Le budget, de 749 à 754.
Canaux sur l'Ottawa, 1274.
Cens électoral, 1318. (En comité) 1502.
Inspection des bateaux à vapeur, 1340.
Canal Murray (M. pour doc.), 1506.

COLBY, M. C. C., (Stanstead.)

Brevets d'invention, 281, 653, 656.
Acte de tempérance (sur) 1003, 1011, 2753.
Maladies contagieuses des animaux, 1140.
Subventions à certains chemins de fer. (En comité)
3077 à 3080, 3081, 3082, (sur 2 lect.), 3379.

COOK, M. H. H., (Simcoe-Est.)

Remboursement des boni au comté de Simcoe (M. pour
doc.), 595, 620, 621.
Brevets d'invention, 658.
Maladies contagieuses des animaux, 1138, 1144.
Inspection des bateaux à vapeur, 1340.
Inspection générale, 1369.
Question de privilège, 1398.
Cens électoral (En comité), 1658, 1688, 2294, 2295,
2296, 2297.

COSTIGAN, l'honorable M. J., (Victoria, N.-B.)

Rapport du département du revenu de l'Intérieur 1884.
(Présent) 29.
La loi Scott (Rép.), 42.
Conserves en boîtes (Rép.), 60.
Passages d'eau internationaux, 267.
Accise (Rép.) 304.
Percepteur du revenu à Summerside (Rép.), 367.
Présentation de rapports (Rép.) 448.
Commissaires des licences dans Essex (Rép.), 635.
Poids et mesures (Résol.) 873, 874, 875, 876, 877,
878, 879, (B. 118) 879, (1^{re}) 879, (2^e) 1741. (En co-
mité) 1744, 1745, 1746, (3^e) 1750.

COSTIGAN, l'honorable M. J.—*Suite.*

Inspection du gaz (Résol.) 879, (B. 119) (1^{re}) 879 (2^e)
2503, (3^e) 2523.
Subsides, 946, 963, 964, 965, 966, 967, 3334, 3342, 3343,
3459, 3461, 3526, 3527, 3528, 3564.
Acte de tempérance, (sur) 1003.
Service civil, 1177.
Inspection générale (Résol.) 1367, 1368, 1369, 1370,
1371, 1372, 1373, 1374, 1376, 1377, 1380, 1381, 1382,
(B. 135) 1382 (1^{re}) 1382.
Cens électoral (En comité) 1568, 1901, 2066, 2425.
Inspecteurs des licences (Rép.) 1635.
Falsification des aliments, 2841.
Conserves alimentaires (En comité), 2857.
Inspection et mesurage du bois (B. 154) 3017 (1^e) 3017,
(2^e) 3140, (3^e) 3172.
Acte refondu du revenu de l'Intérieur (sur B.), 3029,
(En comité), 3062, 3063, 3064, 3065. (Amend. du Sé-
nat), 3540, 3541.
Subventions à certains chemins de fer (En comité),
3071.
Inspecteur de poisson—Cité de St-Jean (Rép.), 3093.
Inspection et mesurage du bois (B. sur 2^e lect.), 3139.
(En comité), 3140, 3141.
Voies et moyens, 3326, 3327, 3329, 3331, 3332.
Spiritueux retirés des entrepôts (Rép.), 3499.
Subsides—Concours, 3502, 3503.

COUGHLIN, M. T., (Middlesex-Nord.)

Voituriers par terre, responsabilité des, (B.) 30, (1^{ère}
lect.) 30, (2^e lect. suspendue), 107.

COURSOL, M. C. J., (Montréal-Est.)

Cour Suprême, 176.
Troubles du Nord-Ouest, 932.
Cens électoral, 1307. (En comité), 1452.

CURRAN, M. J. J., (Montréal-Centre.)

Actif des débiteurs insolubles, distribution de l', (B. 4)
30, (1^{ère} lect.) 30, (2^e) 649. (Transféré aux ordres
du gouvernement), 1341.
Comité sur les faillites, 50.
Compagnie d'assurance Royale Canadienne (réduction
du capital, (B. 43) 131, (1^{ère} lect.) 131, (2^e) 196.
Cour suprême, 162. (M. pour doc.) 219.
Feu John Martin (M. pour doc.), 210.
Service civil, 288, 1179, 1180.
Voituriers par terre, 298.
Association coopérative du Canada (B. 81) 366, (1^{ère}
lect.) 366, (2^e) 449, (3^e) 727.
Le budget, de 546 à 551.
Saint-Patrice,—ajournement, 622.
Cens électoral (en comité), 1472, 1521, 1692, 1695,
2142.
Troubles du Nord-Ouest. Carabiniers Victoria (In-
terpell.) 2059.
Tempérance, 2755.
Subsides, 2903, 2924, 2945, 3460, 3461.

CURRAN, M. J. J.—*Suite.*

- Territoires du N.-O., administration de la justice (sur 3^e lect.), 3536.
Navigation du Saint-Laurent (sur 2^e lect.), 3542.

DALY, M. M. B., (Halifax.)

- Communications entre l'Île de Sable et la terre ferme (Interpell.), 59.
Service civil, 1361.
Maître du havre de Halifax, 2609.
Subventions aux chemins de fer, 3506, 3507.

DAVIES, M. L. H., (Queen's, I.P.E.)

- Embranchement du Cap-Traverse. Paiement des journaliers, 150.
Ouvertures faites dans la glace, 157.
Cour Suprême, 170.
Quais, etc., dans les eaux navigables, 226.
Offenses contre la personne, 228.
Traité entre les États-Unis et l'Espagne, 232.
Service Civil, 288, 1357.
Voituriers par terre, 302.
Subventions pour les quais de l'I. du P.E. (Interpell.), 368.
Banque d'Échange; avances du gouvernement, 403.
Mesures du gouv. les joudis, 475.
Preuve dans les causes au criminel, 520.
Entretien de jetées et quais, (M. pour doc.) 558.
Le budget, de 571 à 531.
Juges du Nouveau-Brunswick (Interpell.), 595.
Révision des statuts, 820.
Remboursement aux pêcheurs de l'I. du P.E. (M. pour doc.), 872.
Poids et mesures, 873, 878, 1741, 1746.
Subsides, 952, 953, 954, 955, 956, 959, 960, 962, 964, 965, 968, 969, 970, 971, 2888, 2889, 2896, 2897, 2898, 2929, 2938, 2939, 2940, 2941, 2942, 2945, 2946.
Réciprocité avec les États-Unis, 1044.
Édifices fédéraux à Charlottetown (Interpell.), 1090.
Tempérance, 1102, 1103, 1107, 1112, 1114, 2746.
Maladies contagieuses des animaux, 1117, 1119, 1143, 1144, 1146, 1147, 1384, 1393, 1396.
Cens électoral, 1203. (En comité), 1481, 1483, 1486, 1499, 1500, 1501, 1523, 1527, 1529, 1534, 1541, 1543, 1548, 1549, 1562, 1564, 1567, 1568, 1594, 1595, 1643, 1650, 1651, 1659, 1662, 1707, 1711, 1712, 1727, 1846, 1872, 1897, 1898, 1907, 1908, 1997, 2014, 2015, 2017, 2018, 2019, 2020, 2050, 2056, 2063, 2064, 2067, 2068, 2073, 2083, 2084, 2088, 2132, 2133, 2136, 2144, 2145, 2146, 2147, 2150, 2151, 2152, 2153, 2156, 2157, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173, 2175, 2176, 2178, 2214, 2217, 2218, 2238, 2239, 2240, 2245, 2285, 2289, 2299, 2291, 2292, 2308, 2310, 2311, 2315, 2350, 2351, 2352, 2353, 2354, 2361, 2362, 2363, 2364, 2367, 2368, 2369, 2370, 2373, 2382, 2383, 1393, 2394, 2395, 2397, 2398, 2399, 2400, 2407, 2410, 2411, 2412, 2429, 2430, 2432, 2433, 2435, 2443, 2444, 2447, 2460, 2461, 2462, 2472, 2473.

DAVIES, M. L. H.—*Suite.*

- Inspection générale, 1368, 1369, 1376, 1377, 1381, 2625, 2636, 2637, 2638.
Compagnie du Richelien, 1410, 1413.
Sir Ambrose Shea. Traité (Interpell.), 1450.
Relations commerciales entre le Canada et les E.-U. (Interpell.), 1450.
Recettes de l'Intercolonial (M. pour doc.), 1506.
Bibliothèque du parlement (sur résol.), 1733.
Acte d'assurance refondu, 2514, 2517, 2518, 2519, 2520, 2521, 2522, 2860.
Falsification des aliments, 2551, 2552, 2556, 2557, 2559, 2627.
Maître du havre de Halifax, 2608, 2609, 2610.
Conserves alimentaires, 2620, 2621, 2622, 2623, 2624, 2625, 2626.
Rémunérations des analystes, 2633.
Commissaires du havre des Trois-Rivières, 2643.
Service postal par paquebots, 2644, 2645, 2846.
Pacifique—Résolutions (discours) 2782 à 2792. (En comité), 2829, 2831, 2834, 2835, 2956.
Procédures sommaires devant les magistrats, 2922. (En comité), 2922, 2923.
Les pêcheries (discours), 2992.
Communications par voie ferrée avec le Cap Tourmentine (Interpell.), 3092.

DAWSON, M. S. J., (Algoma.)

- Droits de douanes perçus dans Algoma (M. pour doc.), 40, 41.
Compagnie du pont du Sault Sainte-Marie (B. 52) 177 (1^{ère} lect.) 177, (2^e) 257, (3^e) 513.
Question de privilège, 258.
Limites occidentales d'Ontario, 461.
Remboursement au comté de Simcoe, 614.
Troubles du Nord-Ouest, 805, 931, 1443.
Voies et moyens, 850, 851.
Cens électoral, 1216. (En comité) 1471, 1537, 1550, 1552, 1556, 1557, 1569, 1588, 1636, 1638, 1846, 2055, 2056, 2083, 2084, 2085, 2088, 2095, 2099, 2157, 2158, 2193, 2194, 2202, 2211, 2223, 2224, 2229, 2349, 2379, 2438, 2451, 2452, 2456, 2469, 2849.
Canaux sur l'Ottawa, 1275.
Pacifique—Résolutions (discours), 2808 à 2810.
Subsides, 2909, 3011, 3041, 3046, 3047, 3048, 3343, 3344, 3412, 3494, 3513.
Réclamations de Manitoba—Règlements (sur B. en comité) 3144, 3146.
Question de privilège, 3258.
Débats, 3472.
Frontières d'Ontario, 3544, 3545.

DE ST-GEORGES, M. J. E. A., (Portneuf.)

- Chemin de fer de Montréal à l'Océan, 204.
Quai à la Pointe aux Trembles (M. pour doc.) 245.
Antoine Lebel (Interpell.), 1268.

DE ST-GEORGES, M. J. E. A.—*Suite.*

Surintendant des mesureurs de bois à Québec (M. pour doc.), 1533.

Terres des sauvages du canton Viger (M. pour doc.), 1507.

Cens électoral (en comité), 1599.

Fonctionnaires canadiens-français au département des douanes (Interpell.), 1990.

DESAULNIERS, M. A. L., (Maskinongé).

Question de privilège, 1043.

Subventions à certains chemins de fer, 3091.

DESJARDINS, M. A., (Hochelaga).

Loi concernant les licences des débitants de liqueurs, (Interpell.), 30.

Compagnie Internationale de charbon (B. 51), 177. (1re lect.) 177, (2e) 257, (3e) 593.

Compagnie du Richelieu et d'Ontario (B. 61) 196. (1re lect.) 196, (2e) 257, (amend.) 1267, (3e) 1414.

Remboursement au comté de Simcoe, 615.

Droits d'auteur, 745.

Sœurs de charité du Nord-Ouest (B. 115) (1re lect.) 821, (2e) 916, (3e) 1057.

Subsides, 1039, 1040, 2912, 3032, 3036, 3041, 3345, 3346, 3552, 3560.

Compagnie du Richelieu et d'Ontario (En comité), 1409, 1410, 1411, 1414.

Cens électoral (En comité), 1493, 1516, 1519, 1520, 2214.

Chemins de fer du Nord-Ouest. Concession de terres, 2545.

Volontaires protestants dans le 65e bataillon (sur), 3094.

DICKINSON, M. M. K., (Russell).

Compagnie de drainage du Canada (B. 28), 92. (1re lect.) 92, (2e) 119. (M. pour comité ajourné) 1449, (3e) 3150.

Le budget, de 765 à 769.

DODD, M. M., (Cap-Breton).

Bateau de sauvetage—Cap-Breton (Interpell.), 303.

Cens électoral, (En comité) 1535.

Explication personnelle (sur) 2030.

Subventions à certains chemins de fer (En comité) 3071.

DUNDAS, M. J. R., (Victoria-Sud, O.)

Voies et moyens, 813, 837.

Grand-Tronc—Train des malles, 858.

Inspection générale, 1370.

DUPONT, M. F., (Bagot).

Maladies contagieuses des animaux, 1123.

Cens électoral, 1292.

Territoires du N.-O., administration de la justice (sur 3e lect.), 3538.

EDGAR, M. J. D., (Ontario-Ouest).

Fédération impériale (Interpell.), 53.

Chemin de fer du Nord et de Jonction du Pacifique (Interpell.), 59.

EDGAR, M. J. D.—*Suite.*

Chevalets et ponts sur le Pacifique (M. pour doc.) 104, 105, 110, 111.

Chemin du Pacifique. Réclamations de la section B. (Interpell.), 119.

Banques, etc., en état d'insolvabilité (B. 66), 246 (1re lect.) 246.

Chemin du Pacifique—Estimation des progrès (Interp.) 246.

Chemin du Pacifique—Section Est (M. pour doc.) 313, 314, 315, 316.

Chemin du Pacifique—Section Ouest (M. pour doc.) 316.

Brevets d'invention, 659.

Fabrique de coton Ste-Croix. Droits de douane (interp.) 663.

Divorce Evans (B. 106) 705, (1re lect.) 705, (2e) 728, (3e) 916.

Eglise luthérienne évangélique du Canada (sur bill), 727.

Pêcheries du N.-O., 737.

Droit d'auteur (M. pour doc.), 743. (Disc.) 743, 747.

Subsides, 959, 1043, 3046, 3048, 3049, 3457.

Compagnie de drainage, 1057.

Faillite (Interpell.), 1089, 1148.

Corporations insolubles (B. 127), 1147 (1re lect.) 1147.

Cens électoral, 1253. (En comité), 1462, 1487, 1538, 1549, 1576, 1578, 1620, 1651, 1660, 1661, 1689, 1775, 1776, 1871, 1947, 1966, 2044, 2045, 2070, 2071, 2077, 2078, 2079, 2080, 2100, 2131, 2144, 2146, 2159, 2289, 2370, 2386, 2394, 2395, 2396, 2397, 2398, 2399, 2400, 2401, 2411, 2412, 2415, 2416, 2417, 2418, 2476, 3148. (Sur amendement Jenkins) 3153.

Inspection générale, 1381.

Troubles du N.-O., 1448, 2143, 3311, 3312.

Droits d'exportation sur le chêne, etc., (M. pour doc.), 1506.

Question de privilège (sur) 1750.

Cens électoral—Pétitions (sur), 1968, 2103, 2182, 2252, 2400, 2582.

Explication personnelle, 2030.

Inspection des bateaux à vapeur, 2482.

Acte d'assurance refondu, 2518, 2520, 2522.

Chemins de fer du Nord-Ouest—Concession de terres, 2603, 2604, 2605, 2607, 2608, 2619.

Maître du havre de Halifax, 2609.

Territoires du N.-O.—Administration de la justice (en comité), 3055, 3056, 3057, 3059.

Revenu de l'intérieur—Acte refondu (en comité) 3064. Pacifique (sur 2e lect. du bill), 3121.

Volontaires dans le service civil (Interpell.), 3139.

FAIRBANK, M. J. H., (Lambton-Est).

Compensation aux brasseurs et aux distillateurs, 264. Pacifique,—états (sur m.) 507.

Remboursement au comté de Simcoe, 619.

Voies et moyens, 811, 833.

FAIRBANK, M. J. H.—*Suite.*

- Caisnes d'épargnes des bureaux de poste (M. pour doc.), 859. (Disc.) 859, 864.
 Acte de tempérance (sur), 995, 1110, 1112, 2744, 2759.
 Maladies contagieuses des animaux, 1123, 1134, 1395.
 Cens électoral, 1284 (En comité) 1478, 1532, 1585, 1598, 1673, 1850, 1853, 2013, 2046, 2048, 2070, 2073, 2166, 2232, 2233, 2420, 2424, 2430. (Amend.) 3165.
 Chemins de fer du Nord-Ouest. Concession de terres, 2606.
 Conserves alimentaires, 2622, 2625.
 Pacifique, résolutions (En comité), 2824.
 Réclamations du Manitoba. Règlement (sur résol.), 2880.
 Conseil du Nord-Ouest. (En comité), 3025.
 Subsidés, 3042.
 Territoires du N.-O. Administration de la justice (en comité), 3059, 3061.
 Volontaires, reconnaissance des services des, (en comité), 3482.

FARROW, M. T., (Huron-Est).

- Confort des députés, 52.
 Législation relative à la dynamite (Interpell.), 60.
 Cour de divorce (Interpell.), 81.
 Recensement du Nord-Ouest (Interpell.), 156.
 Mesures du gouvernement les joudis, 476.
 Voies et moyens, 841.
 Indemnité des députés (B. 116) 853. (1re lect.), 853.
 Subsidés, 1033, 2937, 3414, 3488, 3491, 3492, 3593.
 Service civil, 1176.
 Cens électoral (en comité) 1546, 1547, 1936, 2241, 2292, 2326.
 Falsification des aliments, 2553.
 Chemins de fer du Nord-Ouest. Concessions de terres, 2595, 2596, 2599, 2600, 2601, 2607.
 Inspection générale, 2639.
 Vente des liqueurs (en comité) 2990, 2991.
 Territoires du N.-O., administration de la justice (sur 3e lect.) 3535.

FERGUSON, M. C. F., (Leeds-Nord et Grenville.)

- Voies et moyens, 836.
 Acte de Tempérance (sur), 1010, 1109, 1112, 2745.
 Maladies contagieuses des animaux, 1118, 1134.
 Cens électoral (en comité), 1498, 1554, 1571, 1670, 1671, 1789, 1791, 1792, 1804, 2081, 2148, 2211, 2284.
 Chemins de fer du Nord-Ouest, Concession de terres, 2579.

FERGUSON, M. J., (Welland.)

- Amendements aux actes relatifs à la compagnie du che-
 de fer de jonction du Grand Occidental et de la rive
 du lac Ontario (B. 38) 131. (1re lect.) 131, (2e) 187,
 (3e) 513.
 Passages d'eau internationaux, 267.
 Voies et moyens, 825, 833.
 Engrais (Résol.) 983.

FERGUSON, M. J.—*Suite.*

- Engrais agricoles (B. 122) 986. (1re lect.) 986, (trans-
 féré aux ordres du gouvern.) 1382, (2e) 2561, (3e)
 2583.
 Acte de tempérance (sur), 1005.
 Poids et mesures, 1741, 1744.
 Chemins de fer du Nord-Ouest. Concession de terres,
 2574, 2575, 2576, 2577, 2578, 2580.
 Subsidés, 2926, 3406.

FISHER, M. S. A., (Brome.)

- Acte de tempérance du Canada 1878, votation. (M. pour
 doc.), 126, 127.
 Compensation aux brasseurs et aux distillateurs, 253.
 Pêcheries du N.-O., 737.
 Bill de tempérance, 749, 994, 1002, 1003, 1005, 1006,
 1007, 1009, 2736, 2739, 2743, 2744, 2745, 2752.
 Engrais, 985.
 Réciprocité avec les E.-U., 1071.
 Subsidés. 1083, 1084, 1085, 1086, 1087, 2924, 2927, 2928,
 2930, 2931, 2932, 2933, 2934, 2935, 2943, 3488, 3494,
 3495, 3496, 3497.
 Maladies contagieuses des animaux, 1119, 1124, 1135,
 1144, 1382, 1384, 1388.
 Cens électoral, 1314. (En comité) 1489, 1498, 1519,
 1520, 1521, 1544, 1547, 1570, 1571, 1605, 1663, 1664,
 1667, 1670, 1672, 1716, 1718, 1719, 1721, 1722, 1876,
 2043, 2044, 2070, 2072, 2073, 2159, 2178, 2196, 2292,
 2375, 2376. (Amend.) 3167.
 Service civil, 1360, 1361.
 Acte des licences, 2484.
 Falsification des aliments, 2552, 2553, 2554, 2555, 2557,
 2559.
 Engrais agricoles, 2561, 2563, 2564, 2565, 2566, 2567,
 2568.
 Personnel—Chambre des Communes (Interp.), 2584.
 Subventions à certains chemins de fer, 3386.
 Subsidés—Concours, 3502.

FLEMING, M. J., (Peel.)

- Preuve dans les procès au criminel, 195.
 Havre de Port-Credit (Interpell.), 197.
 Remboursement au comté de Simcoe, 599.
 Cens électoral, 1200. (En comité), 1473, 1521, 1538,
 1541, 1542, 1544, 1546, 1547, 1598, 1612, 1613, 1614,
 1615, 1616, 2071, 2073, 2140, 2158, 2159, 2192, 2193,
 2244, 2278, 2279, 2380, 2422.
 Maladies contagieuses des animaux, 1387.
 Subventions à des chemins de fer (M. pour doc.), 1507.

FORBES, M. J. F., (Queen's, N.-E.)

- Brise-lames de la Pointe Blanche, N.-E. (Interpell.), 54.
 " de Summerville, N.-E. (Interpell.), 60.
 Bran de scie dans la rivière Mersey (M. pour doc.), 154.
 (Interpell.), 1090.
 Blé et farine de maïs (Interpell.), 155.
 Compagnie de steamers Allan (Interpell.), 155.
 Réclamations contre la compagnie Allan (M. pour
 doc.), 327.

FORBES, M. J. F.—*Suite.*

Alpin Grant (Interpell.), 450.
 Brise-lames de Brooklyn N.-E. (Interpell.), 501.
 Port de Liverpool, N.-E. (Interpell.), 502.
 Quincaillerie achetée à Halifax (M. pour doc.), 558, 1506.
 Police de la douane, N.-E. (Interpell.), 933.
 M. Millard (Interpell.), 1268.
 Bouées automatiques, Havre de Liverpool (Interpell.), 1990.
 Articles, etc., achetés à Halifax (Interpell.), 1990.
 Fournitures de chemin de fer, et., achetés à Halifax (Interpell.), 1990.
 Phare de l'Île Coffin (Interpell.), 1990.
 Sciure de bois dans la rivière La Have, N.-E. (Interpell.), 2320.
 Echelles à poisson dans la rivière La Have (Interpell.), 2320, 3170.
 Les pêcheries (Interpell.), 3424.

FORTIN, M.P., (Gaspé.)

Primes d'encouragement aux pêcheurs (M. pour doc.), 58.

FOSTER, M. G. E., (King, N.-B.)

Acte des licences de 1883 (Interpell.), 81.
 Prohibition des liqueurs dans les Territoires du Nord-Ouest (M. pour doc.), 106.
 Cour Suprême, 172.
 Compensation aux brasseurs et aux distillateurs, 254, 258.
 Cour Suprême, N.-B. (M. pour doc.), 308.
 Acte de tempérance de 1878 (M. pour doc.), 558 (sur) 991, 1004, 1006, 1008, 1097, 1098, 1103, 1105, 1110, 2736, 2740, 2744, 2748, 2750, 2751, 2760, 2765.
 Le budget, de 560 à 571.
 Débits de liqueurs (sur), 650.
 Billets de ch. de fer, 741.
 Voies et moyens, 839.
 Service civil, 935, 1166, 1167, 1168.
 Subsidés, 965, 1026, 1028, 3010, 3520, 3521.
 Volontaires au N.-O. Liqueurs enivrantes (Interpell.), 1185.
 Cens électoral, 1211. (En comité), 1532, 1626, 1627, 1628, 1629, 1635, 1687, 1688, 1783, 1891, 1892, 1893, 1897, 1950, 2078, 2082, 2132, 2133, 2135, 2168, 2169, 2170, 2177, 2178, 2245, 2420.
 Loi Scott. Pétitions, 2401, 2402.
 Pacifique. Résolutions. (Discours), 2792 à 2798.
 Vente des liqueurs (En comité), 2991.
 Subventions à certains chemins de fer, 3376.
 Subsidés.—Concours, 3502, 3503.

GAULT, M. M. H., (Montréal-Ouest.)

Question de privilège, *Globe*, 50.
 Terrains vacants du gouvernement à Montréal (Interpell.), 60.

GAULT, M. M. H.—*Suite.*

Conserves en boîtes (Interpell.), 60.
 Association de secours des employés du Pacifique (B. 75), 328 (1^{re} lect.) 328, (2^e) 513, (3^e) 1057.
 Troubles du N.-O., 854, 855, 880.
 Poids et mesures, 876, 1743.
 Voies et moyens, 900.
 Subsidés, 946, 949. (Nord-Ouest), 1366.
 Maladies contagieuses des animaux, 1124.
 Service civil, 1175, 1179.
 Cens électoral (en comité), 1649, 1707, 1719.

GEOFFRION, l'honorable M. F., (Verchères.)

Cens électoral (en comité), 2444.

GIGAUULT, M. G. A., (Rouville.)

Bureau d'agriculture (Interpell.), 80.
 Lettres de change et billets, (B. 46) 154. (1^{re} lect.) 155.
 Lois criminelles du Canada (Interpell.), 257.
 Tempérance (B. 112) 779. (1^{ère} lect.) 779.
 Tempérance (sur bill), 1115.
 Cens électoral, 1304. (En comité), 1860.
 Subventions aux chemins de fer, 3504.

GILLMOR, M. A. H., (Charlotte.)

Colons des provinces maritimes (Interpell.), 155.
 Edifices publics à St. Stephen, N. B. (Interpell.), 155.
 Le budget, de 679 à 689.
 Travaux établis en eaux navigables, 938.
 Subsidés, 1084, 2933, 2936, 3046, 3521, 3526.
 Tempérance, 1110.
 Cens électoral, 1327. (En comité), 1501, 1601, 1652, 1777, 1879, 1881, 2060, 2067, 2074, 2133, 2138, 2151, 2153, 2156, 2193, 2194, 2195, 2339. (Sur amend. Weldon) 3156. (Amend.) 3166.
 Inspection générale, 1379.
 Service postal par paquebots, 2847.
 Subventions à certains chemins de fer (en comité) 3072 (Sur 2^e lect.) 3383.

GIROUARD, M. D., (Jacques-Cartier.)

Orateur suppléant, 76.
 Cour Suprême, 164.
 Banque du Peuple (B. 53), 177, (1^{ère} lect.) 177, (2^e) 257, (3^e) 727.
 Sur question de privilège, 178.
 Commissaires des licences, 323.
 Cens électoral (en comité), 1451, 1508, 1510, 1512, 1515, 1545.
 Acte d'assurance refondu, 2516, 2517, 2518, 2519.
 Tempérance, 2758.
 Troubles du Nord-Ouest (discours), 3224 à 3250.
 Question de privilège, 3257, 3497.
 Subventions à certains chemins de fer, 3369.
 Territoires du N.-O., représentation, 3511, 3512.
 Subsidés, 3555, 3562.

- GLEN, M. F. W., (Ontario-Sud.)**
Voies et moyens, 846, 847.
- GORDON, M. D. W., (Ile Vancouver.)**
Zone du chemin de fer, Ile Vancouver (Interpell.), 303.
Troubles parmi les sauvages de Metlakatla, 319.
Frontières entre l'Alaska et la C. A. (M. pour doc.), 739.
Affaires des sauvages, C. A., 913.
Question de privilège, 2320.
Immigration chinoise (Discours sur résol.), 3118 à 3120.
- GUAY, M. P. M. (Lévis.)**
Station à St.-Romuald d'Etchemin (Interpell.), 1634.
Cens électoral (en comité), 1753.
- GUNN, M. A., (Kingston.)**
Voies et moyens, 826, 892, 893, 894, 3318.
Inspecteurs des licences (Interpell.) 1635.
- HACKETT, M. E., (Prince, I. P.-E.)**
Traverse d'hiver entre l'Ile du Prince-Edouard et la terre ferme, 66.
Embranchement du Cap Traverse. Paiement des journaliers (M. pour doc.), 149.
Le budget, de 720 à 726.
Réciprocité avec les Etats-Unis, 1051.
Cens électoral (en comité), 1495, 1723, 1724, 1727, 2131, 2175, 2176. (Sur amend. Jenkins), 3151.
- HAGGART, M. J. G., (Lanark-Sud.)**
Compagnie de drainage (sur bill), 1057.
Pacifique—Résolutions, 2957.
Subsides—Concours, 3476, 3477.
- HALL, M. R. N., (Sherbrooke.)**
Commission géologique du Canada (Interpell.), 120.
Ouvertures faites dans la glace, 157, 158.
Caisses d'épargnes des bureaux de poste, 864.
Subsides, 1077, 3450.
Compagnie du Richelieu, 1410.
Acte d'assurance refondu, 2518, 2519, 2522, 2523.
Subventions à certains chemins de fer (En comité) 3074 à 3076, 3082, (Sur 2e lect.) 3376.
- HAY, M. R., (Toronto-Centre.)**
Brevets d'invention (B. 89), 380, (1re lect.) 380.
- HESSON, M. S. R., (Perth-Nord.)**
Port des lettres (Interpell.), 34.
Débats, 36.
Application au Nord-Ouest de la loi des pêcheries (Interpell.), 53.
Inspection des banques, 87.
Chevalets en bois et ponts sur le Pacifique, 117.
Facilités pour les agriculteurs dans les affaires de banque, 123.
- HESSON, M. S. R.—Suite.**
Terres de la zone du chemin de fer, C.A. (Interpell.), 303.
Port des lettres, réduction du, 305.
Réserve en or du gouvernement, 371, 372.
Pacifique—Etats (M. pour doc.), 504, 506.
Pêcheries du Nord-Ouest—Protection (M. pour doc.), 735, 736.
Le budget, de 783 à 792.
Poids et mesures, 877, 1742.
Voies et Moyens, 900.
Subsides, 964, 965, 1025, 1030, 2901, 2928, 2929, 2930, 2946, 3412, 3413, 3459, 3462, 3527.
Tempérance, 1099.
Maladies contagieuses des animaux, 1125.
Service Civil, 1161, 1185.
Compagnie du Richelieu, 1413.
Cens électoral (en comité), 1486, 1489, 1498, 1517, 1560, 1562, 1569, 1615, 1663, 1667, 1669, 1671, 1674, 1675, 1711, 1823, 1825, 2063, 2137, 2160, 2161, 2163, 2164, 2211, 2214, 2215, 2228, 2266, 2272, 2289, 2295, 2328, 2348, 2364, 2370, 2371, 2376, 2377, 2380.
Cens électoral—Pétitions, 2105.
Chemins de fer du Nord-Ouest—Concession de terres, 2583, 2584, 3486.
Inspection générale, 2640.
Pacifique—Résolutions, 2733. (En comité), 2832, 2833, 2840.
- HICKEY, M. C. E., (Dundas.)**
Volontaires de 1837 et 1838 (M. pour doc.), 39.
Acte de tempérance, (sur), 1002, 1003, 1004, 1005, 1006, 1010, 1011, 1103, 1105, 1107, 1109, 2735, 2738, 2740, 2744, 2745, 2747.
Subsides, 1041, 1080, 2945.
Cens électoral (en comité), 1668, 1669, 1962, 1964, 1965, 2065, 2091, 2092, 2095, 2398, 2411.
Poids et mesures, 1746.
Acte d'assurance refondu, 2521.
Subsides—Concours, 2856.
Débats, 3474.
Territoires du N.-O.—Administration de la justice (sur 3e lect.) 3537.
- HILLIARD, M. G., (Peterborough-Ouest.)**
Pêcheries du N.-O., 737.
Canaux sur l'Ottawa, 1281.
- HOLTON, M. E., (Chateauguay.)**
Banque d'Echange (Interpell.), 93.
Banque d'Echange; avances du gouvernement, 386.
Cens électoral (En comité) 1494. (Amend.), 3167.
Démission de G. E. Cherrier (M. pour doc.), 1507.
Subsides, 3009, 3450, 3451, 3452, 3488, 3513, 3526.
Traitement des juges des cours de comté (Interpell.), 3170.
Propriété occupée par John Heney (Interpell.), 3532.

HOMER, M. J. A. R., (New-Westminster),
Chemin du Pacifique—De Port-Moody à Savona-Ferry
(Interpell.), 155.
Frontières entre l'Alaska et la C.-A., 740.
Cens électoral (En comité), 1649, 1650, 1788.

INNES, M. J. (Wellington-Sud).
Malles entre Shiloh et Fergus (Interpell.), 1268.
Cens électoral (En comité), 1806, 2360. (Amend.) 3162.
Subsides, 3412, 3413.

IRVINE, M. D., (Carleton, N. B.)
Obstructions dans les rivières (M. pour doc.), 464.
Droits sur le foin (M. pour doc.); 464.
Inspecteur des édifices fédéraux à Woodstock, N. B.,
(Interpell.) 635.
Voies et moyens, 822, 823, 825, 831, 838, 840.
Subsides, 949, 3333, 3334, 3335.
Acte de tempérance (sur), 1004, 1008, 1106, 1107, 2765,
2766.
Cens électoral (En comité), 1488, 1611, 1886, 1887, 1888,
2177. (Sur amend. Weldon), 3157.
Poids et mesures, 1742, 1743, 1744.
Subventions à certains chemins de fer (En comité), 3077.

IVES, M. W. B., (Richmond et Wolfe.)
Orateur suppléant, 76.
Inspection des banques, 87, 90.
Ouvertures faites dans la glace, 157, 158.
Service civil, 293.
Voituriers par terre, 297.
Télégraphe du ranche de Fort McLeod (B. 80) 366.
(1re lect.) 366, (2e) 449, (3e) 1793. (Amend. du Sénat)
2439.
Banque d'Echange; avances du gouvernement, 390.
Tempérance, 470, 748, 987, 998, 999, 1003, 1099, 1104,
1112, 1113.
Saskatchewan-Nord—Améliorations, 731.
Voies et moyens, 827, 828.
Troubles du N.-O., 829, 856, 1116.
Subsides, 1021, 2926.
Compagnie de drainage, 1058, 1449.
Explication personnelle, 1116.
Cens électoral (En comité), 1865, 2061, 2064, 2323, 2459.
Acte d'assurance refondu, 2515, 2516, 2517, 2518, 2519,
2520, 2522, 2619. (En comité), 2859, 2860.
Pacifique—Résolutions—(Discours), 2708, 2711 à 2720.
Bibliothèque du Parlement (En comité), 2850.
Vente de liqueurs (sur 3e lect.), 3054.
Subventions à certains chemins de fer (En comité), 3090.

JACKSON, M. J., (Norfolk-Sud).
Dragueurs, remorqueurs et bacs (M. pour doc.) 55, 56.
Havre de refuge de Port Stanley et de Burwell, 65.
Service de sauvetage à Port Rowan (M. pour doc.), 148,
149.
Fonds de pêche de Long Point (Interpell.), 303.
Sifflet de brumes (M. pour doc.), 307.
Havre de refuge. Port Rowan (M. pour doc.), 310.

JACKSON, M. J.—*Suite.*

Preuve dans les causes de divorce (Interpell.), 448.
Le budget, de 694 à 699.
Poids et mesures, 878, 1741, 1742, 1743.
Sacs de la malle (Interpell.), 1012.
Tempérance, 1113.
Inspection générale, 1373.
Cens électoral, 1404. (En comité) 1605, 1782, 1783.

JAMIESON, M. J., (Lanark-Nord).

Compensation aux brasseurs et aux distillateurs, 264.
Tempérance, 469, 748, 987, 996, 998, 1002, 1003, 1004,
1006, 1007, 1009, 1010, 1011, 1012, 1091, 1097, 1098,
1105, 1112, 1115.
Subsides, 1023.
Prohibition des liqueurs spiritueuses, 1096, 1099, 1103.
Acte de tempérance (amend. du Sénat), 2315. (Interp.),
2616, 2734, 2735, 2738, 2740, 2742, 2743, 2744, 2745,
2747, 2748, 2749, 2760.

JENKINS, M. J. T., (Queen's, I. P.-E.)

Traverse d'hiver entre l'Île du Prince-Edouard et la
terre ferme (Interpell.), 68, 974.
"Steamer Lansdowne" (Interpell.), 974.
Réciprocité avec les Etats-Unis, 1070.
Tempérance, 1108, 2745.
Maladies contagieuses des animaux, 1133.
Service civil, 1182.
Cens électoral, 1406. (En comité), 1966, 2056. (Amend.),
3150.
Poids et mesures, 1744.
Engrais agricoles, 2566.

KAULBACK, M. C. E., (Lunenburg)

Quais, etc., dans les eaux navigables, 226.
Pêcheries du Nord-Ouest, 735.
Echelle à poissons de Rogers, 914.
Question de privilège, 1148, 3170.

KILVERT, M. F. E., (Hamilton)

Chemin de fer de Hamilton, Guelph et Buffalo (B. 77),
328, (1re lect.) 328, (2e) 425, (3e) 1057.
Divorce Hatzfeld (B. 107), 705 (1re lect.) 705, (2e)
728, (3e) 916.
Société de prévoyance et de prêt de Hamilton (B. 114)
821, (1re lect.) 821, (2e) 856, (3e) 1415.

KING, M. G. G., (Queen's N.-B.)

Le budget, de 588 à 593.
Cens électoral, 1321, 1591. (En comité), 1878, 2244,
2245, 2346, 2347, 2366, 2372.
Subsides, 2926.

KINNEY, M. J. R., (Yarmouth).

Chemin de fer de Windsor (M. pour doc.), 557.
Inspection générale, 1374.
Cens électoral (en comité), 1902, 1907, 1908.

KIRK, M. J. A., (Guysboro').

- Ports dans le comté de Guysboro (Interpell.), 53.
 Communication entre Port Mulgrave et Guysboro (Interpell.), 119.
 Liqueurs vendues (M. pour doc.), 154.
 Brise-lames à New Harbor et Indian Harbor (M. pour doc.), 154.
 Subside à la Nouvelle-Ecosse (Interpell.), 197.
 Houille pour les édifices publics à Ottawa (M. pour doc.), 327.
 Port Mulgrave, N.-E. (M. pour doc.), 466, 469.
 Demandes de documents (Interpell.), 513, 553.
 Rapports incomplets (sur), 528.
 Subvention à la N.-E. (Interpell.), 594.
 Ecoles des Sauvages au N.-O. (Interpell.), 595—(M. pour doc.), 1507.
 Réciprocité avec les E.-U., 1061.
 Gradués du collège de Kingston dans la milice (Interpell.), 1091.
 Cens électoral, 1319. (En comité) 1628, 1668, 1907, 1908, 2145, 2150, 2151, 2157, 2158, 2164, 2247, 2248.
 Inspection générale, 1369, 1370, 1373, 1374.
 Vacances—District judiciaire n° 6, N.-E. (Interpell.), 2841.
 Prime aux pêcheurs (Interpell.), 2841.
 Subsidés, 3012, 3016, 3036, 3044, 3045, 3046, 3048, 3049, 3050, 3523, 3524, 3525.
 Major-général Laurie (Interpell.), 3093.
 Subventions à certains chemins de fer (amend.), 3395, 3505, 3506, 3507.

KRANZ, M. H., (Waterloo-Nord).

- Présentation de bills privés (prolongation de délais) (M.) 92.
 Compensation aux brasseurs et aux distillateurs (résol.) 246.
 Acte de tempérance de 1878 (M. pour doc.), 469.
 Falsification des aliments, 2559.

LABROSSE, M. S., (Prescott).

- Cens électoral (en comité) 1780, 1888.

LANDERKIN, M. G., (Grey-Sud).

- Personnes qui ont demandé des licences en 1884 en vertu de l'acte de 1883 (M. pour doc.), 47.
 Chemins de fer du comté de Grey, (M. pour doc.), 60.
 Communications par voie ferrée avec Ottawa, (M. pour doc.), 90, 91, 94.
 Sur question de privilège-Sproule, 93.
 Service Civil, 285.
 Rapports (Interpell.), 477, 1262.
 J. W. Trutch (Interpell.), 780.
 Voies et Moyens, 841, 842.
 Subsidés, 946, 947, 948, 949, 952, 954, 966, 1021, 1031, 3412, 3413, 3452, 3460, 3461, 3491, 3526, 3527, 3528, 3556.
 British Medical Acts (Interpell.), 986.
 Service Civil, 1162, 1185.

LANDERKIN, M. G.—*Suite.*

- Maladies contagieuses des animaux, 1395.
 Cens électoral, 1415. (En comité), 1496, 1497, 1498, 1530, 1533, 1547, 1586, 1606, 1607, 1671, 1870, 1919, 1920, 1921, 1922, 1923, 2060, 2074, 2076, 2098, 2099, 2100, 2152, 2348, 2349, 2382, 2393, 2462, 2468.
 Bibliothèque du Parlement (En comité), 1738.
 Cens électoral. Pétitions, 2102, 2103, 2104, 2105, 2252, 2253, 2582, 2583.
 Question de privilège (sur), 2321.
 Rémunération des analystes publics, 2629, 2630, 2631, 2632, 2633.
Débats, 3466.

LANDRY, M. P., (Montmagny,)

- Cour Suprême (B. 3). 30 (1re lect.) 30, (2e lect. suspendue), 107, 159, 174. (M. pour 2e lect. renvoyée), 177.
 Démission du capitaine Ludger Bolduc (M. pour doc.), 30.
 Employés actuels du Bureau de l'immigration à Québec, etc. (M. pour doc.), 31.
 Chemin de fer du Pacifique (M. pour doc.), 34.
 Bibliothèque—Ouvrage de M. Bourinot, 41.
 Cour Suprême, en ce qui concerne la province de Québec, 257. (B. 68) 282, (1re lect.) 282.
 Ligne directe, depuis la station Saint-Charles (Interp.), 367.
 Jugements de la cour Suprême (M. pour doc.), 557.
 Salle d'exercices à Québec (M. pour doc.), 558.
 Troubles du Nord-Ouest, 932.
 Cens électoral (En comité), 1584, 1704, 1706, 1707, 1769, 2232.
 Ligne directe (Interpell.), 1814.
 Tempérance, 2766.
 Subsidés, 3033, 3035, 3036.
 Subventions à certains chemins de fer (En comité), 3072 à 3074, 3076, 3090, 3091. (Sur 2e lect.) 3374. (Amend.) 3395.

LANDRY, M. P. A. (Kent, N. B.)

- Traverse d'hiver entre l'Île du Prince-Edouard et la terre ferme, 68.
 Acte de tempérance (sur), 994, 1010, 1106, 1111, 1112.
 Havre de Richibouctou (M. pour doc.), 1506.
 Pont sur la rivière Saint-Jean (M. pour doc.), 1507.
 Cens électoral (en comité), 1513, 1514, 1526, 1529, 1562, 1567, 1568, 1621, 1622, 1624, 1650, 1651, 1654, 1655, 1870, 1871, 1872, 1884, 1885, 1897, 1951, 2135, 2136, 2179, 2195, 2244, 2245, 2276, 2312, 2313, 2314, 2333, 2340, 2341. (Sur amend. Weldon), 3155.
 Acte d'assurance refondu, 2520, 2521.
 Subventions à certains chemins de fer, 3378.
Débats, 3474.
 Subsidés, 3564.

LANGELIER, M. F., (Mégantic.)

- Démission du capitaine Ludger Bolduc, 30.
 Ecole de cavalerie de Québec, (M. pour doc.), 92.
 Chemin de fer de Montréal à l'Océan, 202.
 Chemin de fer Intercolonial, 212.
 Subside à la province de Québec (Interpell.), 246.
 Bras St. Nicolas (M. pour doc.), 327.
 Trompes de brume (M. pour doc.), 327.
 Subsidés, 1036, 1037, 1076, 1079, 1093. (Nord-Ouest, 1365, 1366,) 2317, 2909, 2924, 2926, 2927, 2930, 2931, 2935, 2946, 2998, 2999, 3031, 3032, 3034, 3035, 3036, 3040.
 Demandes de doc. (Interpell.), 1090.
 Location des magasins militaires à Québec (Interpell.), 1091.
 Maladies contagieuses des animaux, 1124.
 Cens électoral, 1426. (En comité), 1451, 1508, 1511, 1513, 1515, 1516, 1518, 1519, 1521, 1540, 1541, 1545, 1701, 1704, 1707, 1979, 1980, 1982, 2060, 2073, 2142, 2146, 2148, 2266, 2269, 2270, 2271, 2308, 2412, 2414, 2424, 2447, 2471, 2472, 2473, 2476, 2477. (Amend.), 3159. (Amend.), 3160. (Amend.), 3163.
 Brosseau et Lisabelle (Interpell.), 1449, 1450.
 Saisies par les officiers de douane de Montréal (Interpell.), 1450.
 Dommages à George Lavoie (M. pour doc.), 1507, 1510.
 Mise à la retraite de J. W. Peachy (Interpell.), 1814.
 M^{re} breveté de Lavis pour tentes (Interpell.), 2107.
 Troubles du Nord-Ouest, 2249.
 Engrais agricoles, 2562.
 Commissaires du havre des Trois-Rivières, 2642.
 Service postal par paquebots, 2643, 2644, 2645, 2844.
 Conseil du Nord-Ouest, 3022, 3023, 3028.
 Subventions à certains chemins de fer (En comité), 3076, 3081, 3090, 3091. (Sur 2e lect.), 3361 à 3367. (Amend.), 3394.
 Volontaires protestants dans le 65e bataillon (sur), 3094, 3095.
 Inspection et mesurage du bois (En comité), 3140.

LANGEVIN, l'honorable Sir Hector L., (Trois-Rivières.)

- Rapport des Travaux publics 1884 (Présent.), 29.
 Rapport du ministre de la Justice sur pénitenciers 1884 (Présent.), 29.
 Coût des impressions et des annonces (Rép.), 29.
 Démission du capitaine Ludger Bolduc, 31.
 Chemin de fer du Pacifique, 34, 40.
 McIsaac's Pond, Inverness, (Rép.), 37.
 Chemin de fer du Pacifique. Subside au chemin de fer de la rive Nord, 44.
 Ports dans le comté de Guysboro (Rép.), 53.
 Brise-lames de la Pointe-Blanche (Rép.), 54.
 Dragueurs, remorqueurs et bacs, 55, 59.
 Jetées de la Pointe de l'Église et de l'Anse à la Truite (Rép.), 56.
 Communications entre l'Île de Sable et la terre ferme (Rép.), 59.

LANGEVIN, l'honorable sir Hector.—*Suite.*

- Chemin de fer du Nord et de Jonction du Pacifique (Rép.), 60.
 Terrains vacants du gouvernement à Montréal (Rép.), 60.
 Brise-lames de Summerville, N.E. (Rép.), 60.
 Chemins de fer du comté de Grey, 60, 62.
 Agence des Sauvages du district de Manitoba, 65.
 Havre de refuge de Port Stanley et de Burwell, 65.
 Officiers du gouvernement dans le Nord-Ouest (Rép.), 69.
 Brise-lames de Bayfield (Rép.), 81.
 Edifices publics à Napanee (Rép.), 81.
 Lignes télégraphiques de Cap-Breton (Rép.), 81.
 Edifices publics à St-Thomas, 84, 85.
 Arbitres officiels (Rép.), 93.
 Batiment des immigrants à Lévis (Rép.), 93.
 Demandes de documents (Rép.), 106, 939, 1448.
 Comité des chemins de fer, nouveau membre du, (M.), 131.
 Exploration sur la rivière Ottawa (Rép.), 137.
 Havre de Port Crédit (Rép.), 197.
 Chemin de fer de Montréal à l'Océan, 197, 202.
 Chemin de fer du Sud du Canada, 256.
 Gare à St-Ignace (Rép.), 257.
 Ligne directe (Rép.), 257.
 Bureau de poste à Montmagny (Rép.), 258.
 Edifices publics—Dundas (Rép.), 303.
 Pacifique—Rapport de V. Smith (Rép.), 308.
 Havre de refuge, Port Rowan (Rép.), 313.
 Assurance agricole (Rép.), 317.
 Biens des faillis (Rép.), 318.
 Troubles parmi les Sauvages de Metlakatla (Rép.), 318.
 Chemin de fer d'Amherst et de l'Île du P.-E., 366.
 Hangars des immigrants à Medicine-Hat (Rép.), 368.
 Subventions pour les quais de l'Île du P.-E. (Rép.), 368.
 Demandes de rapports (sur), 380.
 Chemin de Winnipeg et de Prince-Albert, 449.
 Chemin de Longueuil à Lévis (Rép.), 449.
 Bois de chauffage,—départements et parlement (Rép.), 450, 1450.
 J. A. Chenevert (Rép.), 450.
 Lots de grève, N. E. (Rép.), 450.
 Obstructions dans les rivières (Rép.), 464.
 Tempérance, 469, 470.
 Cour de réclamations (B. 93) 470. (1re lect.) 472, (Bill retiré) 2523.
 Chemin de Dundas et Waterloo (Résol.), 472, 937.
 Rapports (Rép.), 477.
 Havre de Cascumpec (Rép.), 502.
 Représentation des territoires, 519.
 Documents publics (Traduction des) (Rép.), 622.
 Travaux établis en eaux navigables (B. 101), 635. (1re lect.) 635, (2e) 937, (3e) 939.
 Inspecteurs des édifices fédéraux (Rép.), 635.
 Construction de cales sèches (B. 108), 726. (1re lect.) 726, (2e) 939, (3e) 939.

LANGÉVIN, l'honorable sir Hector.—*Suite.*

- Saskatchewan Nord—améliorations, 730, 731.
 J. E. Collins, 734.
 Frontières entre l'Alaska et la C. A., 740.
 Propriété immobilière au Nord-Ouest (B. 109), 777-
 (1re lect.) 777.
 Amend. à l'acte refondu des chem. de fer 1879, 778.
 Bassin de radoub d'Esquimalt (Rép.), 779.
 Lignes télégraphiques et signaux, C. A. (Rép.), 779.
 Louis Riel (Rép.), 779.
 J. W. Trutch (Rép.), 780.
 Cour de réclamations (Résol.), 815.
 Relations commerciales entre la France et le Canada
 (Rép.), 872.
 Troubles du Nord-Ouest, 880, 902, 930, 931, 3312.
 Pacifique—concession de terres (Rép.), 904.
 Manufactures, 930.
 Pâques, ajournement (M.), 932.
 Chemin de Dundas et Waterloo (B. 120) 937. (1re lect.)
 937. (Retiré) 2479.
 Subsidés, 943, 956, 957, 958, 959, 967, 2911, 3009, 3010,
 3011, 3012, 3013, 3014, 3015, 3016, 3031, 3410, 3411,
 3454, 3488, 3489, 3490, 3491, 3515, 3524, 3525, 3526,
 3554, 3555, 3558, 3562.
 Agent du Canada à Paris, 978, 979.
 Acte de tempérance (sur), 1003, 1007, 1009, 1011, 1098.
 Havre à la Pointe-Rouge I. P.-E. (Rép.), 1090.
 Edifices fédéraux à Charlottetown (Rép.), 1090.
 Améliorations sur l'Ottawa (Rép.), 1091.
 Prolongation de délais (Bills) (M.), 1147.
 Service civil, 1155, 1158, 1173, 1183.
 Louis et Eugène Coste (Rép.), 1185.
 Cens électoral, 1191. (En comité), 1498, 1594, 1595,
 2164, 2182, 2217, 2218, 2220, 2221, 2222, 2380.
 Canaux sur l'Ottawa, 1282.
 Compagnie du Richelieu, 1414.
 Bibliothèque du parlement (sur résol.), 1729. (En
 comité), 2849, 2851, 2852.
 Ascension—ajournement (M.), 1895.
 Cens électoral—Pétitions (sur), 1967, 1968, 2106.
 Droits du gouvernement sur les rives de certaines riviè-
 res (Rép.), 2319.
 Edifice public de Charlottetown (Rép.), 2440.
 Chemins de fer Nord-Ouest—Concessions de terres
 (Résol.), 2524, 2525, 2568, 2569, 2573, 2574, 2576,
 2580, 2603, 2604, 2605, 2607, 2608, 2619, 2620.
 Falsification des aliments—Rémunération des analystes
 (Résol.), 2583.
 Commissaires du Havre des Trois-Rivières—Prêt du
 gouvernement (Résol.), 2583, 2642, 2643.
 Mises à la retraite et nominations (Rép.), 2616.
 Terres à certains chemins de fer du N.-O. (B. 147),
 2620 (1re lect.) 2620, (2e) 2948, (3e) 2988.
 Ventilation de la Chambre (Rép.), 2767.
 Personnel—Chambre des communes (Rép.) 2841.

LANGÉVIN, l'honorable sir Hector.—*Suite.*

- Subsidés—Concours, 2855, 2856, 3017, 3018, 3500, 3501,
 3539.
 Statistiques du service public (Rép.), 2947.
 Traité de commerce avec la Jamaïque (Rép.), 2947.
 Terres à certains chemins de fer (sur B.) (En comité),
 2948.
 Pacifique—Résolutions, 2952.
 Commissaires du Havre des Trois-Rivières (En comité),
 3029.
 Subventions à certains chemins de fer. (Sur résol.),
 3065 à 3069. (En comité), 3069, 3070, 3071, 3081,
 3082, 3084, 3085, 3086, 3090, 3091. (2e lect.), 3351,
 3352, 3359 à 3361. (B. 158), 3395. (1re lect.) 3395,
 (2e) 3484, (3e) 3508.
 Edifices publics à Cornwall (Rép.), 3092.
 Immigration chinoise (En comité), 3120.
 Amendement à l'acte de milice (sur 2e lect.), 3142.
 Recettes des douanes et de l'accise (Rép.), 3170.
 Cour Supérieure de Québec (Résol.), 3395.
 Subventions à certains chemins de fer, 3425.
 Débats, 3466, 3565.
 Rapports du Grand-Tronc (Rép.), 3499.
 Manitoba—Administration de la justice (Résol.), 3499.
 Québec “ “ (Résol. 2e lect.),
 3499.
 Traitement de certains juges provinciaux (B. 161), 3499
 (1re lect.), 3499 (2e et 3e) 3542.
 Subventions aux chemins de fer (En comité), 3503,
 3504, 3505, 3579.
 Territoires du N.-O.—Représentation, 3509.
 Troubles du Nord-Ouest (Rép.), 3531.
 Procès au Nord-Ouest, 3547.
 Séances de la Chambre (M.), 3566.
- LAURIER, l'honorable M. W., (Québec-Est.)
- Chemin de fer du Pacifique, 40.
 Chemin de fer du Pacifique—Subside au chemin de fer
 de la Rive Nord (M. pour doc.), 43.
 Résignation du juge en chef Meredith (M. pour doc.), 45.
 Concessions de terres aux chemins de fer autres que le
 Pacifique, 101.
 Cour suprême, 174.
 Chemin de la Rive Nord (Interpell.), 197.
 Chemin de fer de Montréal à l'Océan, 198.
 Chemin du Pacifique—Prolongement à Québec (Inter-
 pell.), 394.
 J. A. Chenevert (Interpell.), 450.
 Prolong. du Pacifique jusqu'au havre de Québec (M.
 pour doc.), 558.
 Relations commerciales entre la France et le Canada,
 872.
 Demandes de doc. (Interpell.), 939.
 Agent du Canada à Paris, 979.
 Maladies contagieuses des animaux, 1120.
 Cens électoral, 1223. (En comité) 1488, 1509, 1510,
 1511, 1512, 1515, 1518, 1519, 1520, 1521, 1522, 1545.

LAURIER, l'honorable M. W.—*Suite.*

1546, 1577, 1578, 1661, 1664, 1672, 1688, 1695, 1696, 2060. (Sur amend. Jenkins), 3154. (Sur amend. Holton), 3168.

Traitement de Riel en prison (Interpell.), 2439.

Bibliothèque du Parlement. (En comité), 2851, 2852, 2353.

Traité de commerce avec la Jamaïque (Interpell.), 2947. Pacifique—Résolutions, 2956.

Subventions à certains chemins de fer (En comité), 3070, 3071, 3081, 3082, 3085, 3090, 3091 (sur 2e lect.), 3351, 3352 à 3359, 3391, 3503, 3505.

Troubles du Nord-Ouest (Discours), 3215 à 3224, 3311. Subsidés. Concours, 3477.

Navigation du Saint-Laurent (sur 2e lect.), 3542.

Procès au Nord-Ouest, 3545.

LESAGE, M. C. A., (Dorchester.)

Chemin de fer du Pacifique (M. pour doc.), 39. Rapport de V. Smith (M. pour doc.), 308.

Ligne de la rivière Etchemin (Interpell.), 368.

Ligne directe (Interpell.), 1814.

Subventions à certains chemins de fer (En comité), 3087 à 3090. (Sur 2e lect.), 3391 à 3394.

LISTER, M. J. F., (Lambton-Ouest.)

Chemins de fer du comté de Grey, 61.

Surintendants des sauvages (Interpell.), 93.

Cour maritime d'Ontario, 134.

Emploi de John Moody (Interpell.), 155.

Preuve dans les procès au criminel, 192.

Ebenezer Watson (Interpell.), 196.

Squatters dans la vallée de la Qu'Appelle (M. pour doc.), 214, 215.

Limites nord et ouest d'Ontario (M. pour doc.), 219.

Commissaires des licences, 324.

Secours aux municipalités, etc., 373.

Banque d'Echange; avances du gouvernement, 409.

Remboursement au comté de Simcoe, 613, 614.

Commissaires des licences dans Essex (Interpell.), 635.

Explication personnelle, 727.

Rets à enclos (M. pour doc.), 1012.

Maladies contagieuses des animaux, 1135.

Louis et Eugène Coste (Interpell.), 1185.

Cens électoral, 1205, 1406, 1415. (En comité), 1802,

1803, 1804, 1935, 1936, 1938, 2084, 2086, 2087, 2088,

2144, 2145, 2149, 2154, 2167, 2168, 2176, 2177, 2234,

2235, 2236, 2345, 2364, 2367, 2368, 2397, 2405, 2419,

2424, 2426, 2446, 2453. (Amend.), 3164.

Inspection des bateaux à vapeur, 1339, 1340.

Service civil, 1362.

Cens électoral—Pétitions, 2105.

Directeur de poste de Brandon (Interpell.), 2106.

Procès de Riel (Interpell.), 2440.

Gabriel Dumont—Extradition—(Interpell.), 2440.

Subsidés, 3000, 3001, 3003, 3005, 3047, 3049.

Edifices publics à Cornwall (Interpell.), 3092.

4

MACDONALD, M. A. C. (King, I. P. E.),

Traverse d'hiver entre l'île du Prince-Edouard et la terre ferme (M. pour doc.), 65.

Ouvertures faites dans la glace, 157.

Pesage et mesurage des racines (M. pour doc.), 210.

Caissons d'épargne des bureaux de poste, 863.

Acte de tempérance (sur), 991, 1099, 1114, 1115.

Havre à la Pointe Rouge, I. P. E. (Interpell.), 1090.

Cens électoral (en comité), 1692, 1978. (Sur amend. Jenkins), 3150.

Poids et mesures, 1743.

Subsidés, 3013.

MACDONALD, le très-honorable sir John A. (Carleton, O.)

Serments d'office (B. 1), 1.

Comités permanents, 2, 29, 31, 70.

Adresse, 21, 29.

Présentation du rapport du département de l'Intérieur pour 1884, 29.

Présentation du rapport du département chargé des affaires des Sauvages 1884, 29.

Actionnaires du Grand-Tronc (Rép.), 29, 106, 974, 1147, 1338, 2291, 3095, 3532.

Bill du service civil (Rép.), 30.

Bill relatif aux fabriques (Rép.), 30.

Immigration chinoise (Rép.), 30.

Loi concernant les licences des débitants de liqueurs (Rép.), 30.

Rapport du comité des ordres permanents, 31.

Présentation d'un message de Son Excellence relatif à une adresse de condoléance au sujet du décès du Prince Léopold, 33.

Rapport des commissaires nommés pour refondre les statuts, 33.

Avances aux provinces, 34.

Débats, 37, 2248, 3467.

Comité mixte de la bibliothèque (M.), 37.

Chemin du Pacifique—Hypothèque du gouvernement (Rép.), 38.

Volontaires de 1837 et 1838, 39.

Présentation d'un message de Son Excellence nommant les commissaires de l'économie interne de la Chambre des Communes, 42.

Charge de Ministre des chemins de fer (Rép.), 42, 54.

Charge de bibliothécaire du parlement (Rép.), 42.

Résignation du juge en chef Meredith, 45.

Dépenses au compte du capital, 47.

Comité sur les faillites, 48, 49.

Confort des députés, 51.

Limites d'Ontario (Rép.) 53, 54, 120.

Pêcheries canadiennes, 57.

Coupe de bois sur les réserves des Sauvages, 59.

Rapports et comités permanents (Rép.), 59.

Agent du gouvernement et d'une compagnie de terres (Rép.), 59.

Chemin du Pacifique (Rép.), 60.

Législation relative à la dynamite (Rép.), 60.

MACDONALD, le très-honorable sir John A.—*Suite.*

- Orateur suppléant et président des Comités (Résol.), 70, 74, 76, 77, 183, 221.
 Rémunération aux commissaires du reensemement du Nord-Ouest, 79.
 Bureau d'agriculture (Rép.), 80.
 Vente des liqueurs (Rép.), 80.
 Affaire D. J. Hughes (Rép.), 80, 103, 104.
 Acte de l'avancement des sauvages (Rép.), 80.
 J. H. Morgan (Rép.), 81.
 Acte des licences de 1883 (Rép.), 81.
 Cour de divorce (Rép.), 81.
 Inspection des banques, 89, 90.
 Communication par voie ferrée avec Ottawa, 92.
 Surintendants des sauvages (Rép.), 93.
 Banque d'Echange (Rép.), 93.
 Message de Son Excellence au sujet de la Faillite, (Présentation), 106, 107.
 Voituriers par terre, 107, 265.
 Rapports demandés (Rép.), 118.
 Message au sujet de l'adresse (Présentation), 118.
 Commission géologique du Canada (Rép.), 120.
 Fonds de bois dans les territoires (Rép.), 120.
 Permis de coupe de bois (Rép.), 120.
 Facilités pour les agriculteurs dans les affaires de banque, 125.
 Paiements faits à H. J. Morgan (Rép.), 126.
 Ajournement, 130, 131.
 Banqueroute et insolvabilité (M.), 131.
 Cour maritime d'Ontario, 135, 136, 137.
 Cour suprême, 170.
 Sur question de privilège, 178.
 Recensement dans le Nord-Ouest, 179, 180, 181, 182, 183, 223.
 Ebenezer Watson (Rép.), 196, 197.
 Chemins de fer des provinces (Rép.), 197.
 Subside au Manitoba (Rép.), 197.
 Chemin de la rive Nord (Rép.), 197.
 Chemin de fer de Montréal à l'océan, 208.
 Message de Son Excellence. Règlement des réclamations de Manitoba (Présentation), 211.
 Squatters dans la vallée de la Qu'Appelle, 214.
 Affaires de la session (Rép.), 221.
 Cour maritime d'Ontario, 225.
 Offenses contre la personne, 229.
 Dette du Pacifique (Rép.), 229.
 Traité entre les Etats-Unis et l'Espagne, 231, 232.
 Représentation de la Colombie anglaise dans le cabinet (Rép.), 246.
 Commission sur l'immigration chinoise, 246.
 Passages d'eau internationaux, 265, 266, 268.
 Observance du dimanche, 278.
 Service civil, 283.
 Terres de la zone du chemin de fer, C. A (Rép.), 303.
 Zone du chemin de fer. Ile Vancouver (Rép.), 303.
 Papeterie. Chambre des Communes (Rép.), 303.
 Revenu des terres fédérales (Rép.), 304.

MACDONALD, le très-honorable sir John A.—*Suite.*

- Chemin du Pacifique—Prolongement à Québec (Rép.), 304.
 Représentation des Territoires, 307, 380.
 Membres ajoutés au comité d'immigration, 313.
 Propositions affectant les cigares, 366.
 Chemin de fer d'Amherst et de l'Ile du P.-E., 367.
 Ligne directe depuis station Saint-Charles (Rép.) 367.
 Subvention au Pacifique (Rép.), 367.
 Ligne de la rivière Etchemin (Rép.), 368.
 Casernes pour la police à cheval (Rép.), 368.
 Lieut.-gouverneur du N.-B. (Rép.), 380.
 Acte de tempérance de 1878 (Rép.), 380.
 Banque d'Echange; avances du gouvernement, 412, 413.
 Présentation de rapports (Rép.), 448.
 Acte des licences—constitutionnalité (Rép.), 450.
 Ligne directe. Rapport des ingénieurs (Rép.), 450, 502.
 Juge en chef, C. S., Québec (Rép.), 450.
 Relations commerciales avec la Jamaïque (Rép.), 450.
 Mesures du gouv. les jeudis (M.), 473, 474, 475, 476, (les mercredis), 1012, 1013, 1014.
 Homesteads dans la zone du chemin de fer (Rép.), 501, 594.
 Pacifique—Sommes dues pour coupes de bois (Rép.), 502.
 Lieutenant-gouverneur de Québec (Rép.), 502.
 Terrains réclamés par Bell et Kavanagh (Rép.), 504.
 Cour maritime d'Ontario, 519.
 Canada et Jamaïque (Rép.), 520.
 Budget (sur.), 546.
 Matières explosives (B. 95), 571, (1re lec.) 571, (2e) 937, 1222, (3e) 1397.
 Demandes de rapports (sur), 593, 1012.
 Question des limites (Rép.), 594.
 Ligne directe (Rép.), 594.
 Juges du Nouveau-Brunswick (Rép.), 595.
 Contingent militaire canadien pour le Soudan (Rép.), 595.
 Ecoles des sauvages au N.-O. (Rép.), 595.
 Distribution des Statuts (Rép.), 595.
 Zone du Pacifique (Rép.), 595.
 Inspection des fabriques (Rép.), 636.
 Ile du C.B., réclamations de l' (Rép.), 645.
 Châtiment de la séduction (sur), 649.
 Débits de liqueurs, 651, 652.
 Brevets d'invention, 659.
 Cens électoral (B. 103), 659, (1re lec.) 660, (2e) 1333, (3e) 3170.
 Trésorerie, 661, 1739, 1740.
 Acquisition de titres des sauvages (Rép.), 663.
 Bref pour Lévis (Rép.), 663, 694.
 Rapports du Grand-Tronc (Rép.), 694.
 Débat sur le budget (à propos du), 694.
 Révolte des Métis à Prince-Albert (Rép.), 726, 749.

MACDONALD, le très-honorable sir John A.—*Suite.*

Eglise Luthérienne Evangélique du Canada (sur bill), 727.
 Pacifique—Modifications des arrangements (Rép.), 728.
 Juge Clarke (Rép.), 731, 732, 733.
 J. E. Collins (Rép.), 734.
 Billets de chemin de fer (Rép.), 741.
 Droits d'auteur, 743.
 Pâques. Vacances, 748.
 Bill de tempérance, 748.
 Annonciation. Ajournement (M.), 749.
 Demande de documents (Rép.), 749, 783, 1014, 1039, 1090, 1187, 1223, 1266, 1677, 3030.
 Pacifique. Subvention en terres (Rép.), 780.
 Troubles du Nord-Ouest (Rép.), 780, 781. (Discours), 798. (Rép.), 821.
 Propositions du Pacifique (Rép.), 782.
 Révision des statuts. Rapport des commissaires, 815, 818, 820.
 Subventions en terres aux compagnies du N.-O., 820.
 Pacifique. Etendue de terre dans la zone de 48 milles, (Rép.), 821.
 Troubles du Nord-Ouest, 829, 830, 853, 855, 856, 873, 880, 881, 905, 906, 915, 924, 939, 1012, 1044, 1089, 1342, 1362, 1382, 1506, 1539, 1633, 1676, 1718, 1815, 1853, 1894, 2107, 2117, 2143, 2165, 2250, 2583.
 Question de privilège (sur), 853.
 Compagnie agricole de la vallée du lac Qu'Appelle (Rép.), 857.
 Règlements du pénitencier, C.A., 865, 866.
 Vapeur "Sir James Douglass" (Rép.), 873.
 Permis de coupes de bois (Rép.), 905.
 Affaires des sauvages, C.A. (Rép.), 910, 911, 912, 913.
 Affaires du gouvernement (Rép.), 939. (M.), 1397.
 Subsidés, 944, 946, 955, 959, 960, 961, 962, 968, 1016, 1017, 1018, 1019, 1020, 1021, 1033, 1034, 1035, 1037, 1038, 1039, 1040, 1041, 1042, 1083, 2888, 2889, 2895, 2896, 2897, 2901, 2934, 2935, 2936, 2939, 3004, 3008, 3343, 3344, 3345, 3346, 3347, 3399, 3400, 3416, 3417, 3418, 3419, 3420, 3421, 3422, 3423, 3424, 3444, 3445, 3446, 3447, 3449, 3454, 3455, 3456, 3457, 3458, 3496, 3497, 3554, 3555, 3556, 3557, 3558, 3559, 3560, 3561, 3563.
 Pacifique. Terres refusées (Rép.), 974, 1012.
 Acte des licences (Rép.), 974, 1268, 1284. (Sur bill) 2483, 2484, 2485.
 Engrais, 986.
 "British Medical Acts" (Rép.), 986.
 Lottres patentes à Prince-Albert (Rép.), 1012.
 Police à cheval (Résoi.) 1044. (Rép.), 1676.
 Compagnie de drainage (sur bill), 1058, 1449.
 Offenses contre la personne (B. 123) (1re lect.) 1083, (2e) 2858, (3e) 2858.
 Faillite (Rép.) 1089, 1148, 1188.
 Embranchement de la R. du Loup, (Rép.), 1091.
 Maladies contagieuses des animaux, 1117, 1118, 1119.

MACDONALD, le très-honorable sir John A.—*Suite.*

Censélectorat, 1148, 1188. (En comité), 1448, 1450, 1451, 1453, 1456, 1500, 1508, 1509, 1513, 1514, 1516, 1517, 1518, 1519, 1521, 1522, 1523, 1534, 1535, 1536, 1540, 1541, 1546, 1547, 1548, 1549, 1550, 1552, 1553, 1554, 1573, 1576, 1578, 1579, 1589, 1612, 1630, 1631, 1632, 1638, 1639, 1641, 1642, 1649, 1656, 1659, 1660, 1661, 1662, 1663, 1668, 1721, 1782, 1785, 1815, 1898, 1998, 1999, 2007, 2008, 2012, 2013, 2014, 2017, 2021, 2044, 2045, 2059, 2060, 2061, 2062, 2063, 2064, 2065, 2068, 2069, 2070, 2071, 2073, 2074, 2075, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 2085, 2098, 2100, 2101, 2130, 2131, 2132, 2133, 2138, 2139, 2140, 2141, 2142, 2143, 2144, 2145, 2147, 2148, 2149, 2150, 2151, 2152, 2158, 2159, 2164, 2165, 2170, 2182, 2183, 2184, 2217, 2218, 2219, 2220, 2221, 2222, 2223, 2224, 2226, 2227, 2228, 2240, 2244, 2248, 2253, 2256, 2258, 2259, 2260, 2288, 2289, 2290, 2294, 2304, 2305, 2308, 2309, 2310, 2312, 2313, 2322, 2324, 2325, 2329, 2350, 2351, 2352, 2353, 2354, 2356, 2359, 2360, 2361, 2362, 2364, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371, 2372, 2373, 2375, 2380, 2381, 2387, 2392, 2393, 2394, 2395, 2396, 2397, 2398, 2399, 2400, 2402, 2403, 2404, 2407, 2408, 2409, 2410, 2411, 2412, 2413, 2415, 2416, 2417, 2418, 2419, 2420, 2421, 2422, 2423, 2424, 2425, 2426, 2427, 2428, 2429, 2430, 2431, 2432, 2433, 2435, 2436, 2437, 2438, 2442, 2443, 2444, 2445, 2446, 2447, 2449, 2452, 2455, 2470, 2471, 2472, 2473, 2474, 2476, 2477, 2478, 2848, 2849, 3147, 3148, 3149. (Sur amend. Jenkins) 3153. (Sur amend. Weldon) 3156. (En comité), 3160.
 Service civil, 1151, 1344.
 Absence du ministre de l'intérieur (Rép.), 1186.
 Frontière Nord d'Ontario (Rép.), 1187.
 Compagnie du Richelieu, 1267.
 Antoine Lobel (Rép.), 1268.
 Réserve des sauvages à Victoria, C. A. (Rép.), 1268.
 Prison centrale d'Ontario (B. 129) 1284 (1re lect.) 1284 (2e et 3e) 2485.
 Statuts du Canada (B. 130) 1284 (1re lect.) 1281. (Retiré) 2485.
 Maintien de la paix dans le voisinage des travaux publics (B. 131) 1338 (1re lect.) 1338 (2e) 2917, (3e) 2948.
 Répartition des biens des insolubles, 1341.
 Vente des liqueurs (B. 134) 1342 (1re lect.) 1342, (2e) 2485, (3e) 3055.
 Fête de St. Georges (sur m. pour ajour.), 1366.
 Tempérance (Licences des droguistes.) (Rép.), 1367. (Frais de poursuite), 1367.
 Achats de chevaux pour le gouv. (Rép.), 1367.
 Territoires—Réformes judiciaires (Rép.), 1367.
 Inspection générale, 1378, 1381.
 Engrais agricoles (Bill), (M.), 1382.
 Sir Ambrose Shea—Traité (Rép.), 1450.
 Relations commerciales entre le Canada et les E.-U. (Rép.), 1450.
 Volontaires au Nord-Ouest (Rép.), 1633.
 Commission des Métis (Rép.), 1634.

MACDONALD, le très-honorable sir John A.—*Suite.*

Affaire du lac aux Canards (Rép.), 1631.
 Evacuation de Carlton (Rép.), 1634.
 Réclamations des colons—St. Albert (Rép.), 1634.
 Lots des Métis sur la Saskatchewan (Rép.), 1634.
 Etablissements des Métis (Rép.), 1634.
 Réserves et homesteads des sauvages (Rép.), 1634.
 Métis des Territoires—Règlement de réclamations (Rép.), 1635.
 Séance de la commission des Métis (Rép.), 1635.
 Bibliothèque du parlement (Résol.), 1728, 1730, 1731, 1732, 1735. (En comité) 1737, 1738, 1739. (B. 139) 1739 (1re lect.) 1739, (2e) 2435. (En comité) 2849, 2850, 2852, 2853. (3e) 2853.
 Police à cheval (B. 140) 1739, (1re lect.) 1739. (2e) 2862. (3e) 2915.
 Banque commerciale de la N.-E., 1741.
 Poids et mesures, 1742.
 Pacifique (Rép.), 1747.
 Troubles du N.-O. (Rép.), 1747.
 Compagnie de colonisation (Rép.), 1747.
 Ligne directe (Rép.), 1747.
 Question de privilège (sur), 1748, 1749, 1750.
 Engagement du lac aux Canards (Rép.), 1813.
 Métis mineurs de Manitoba (Rép.), 1814.
 Secours aux colons du Nord-Ouest (Rép.), 1814.
 Ligne directe (Rép.), 1814.
 Pacifique, changement d'arrangements avec le gouv. (Rép.), 1815.
 Troubles du N.-O. Correspondance avec le gouv. impérial (Rép.), 1815.
 Travaux de la Chambre (M.), 1815, 1896.
 Cens électoral. Pétitions (sur), 1966, 1967, 1969, 2103, 2104, 2105, 2106, 2582, 2583.
 Réclamations des Métis (Rép.), 1990.
 Pacifique. Résolutions (Rép.), 1990.
 " Usage du chemin de la Rive Nord (Rép.), 1991.
 Emploi de Louis Schmidt et autres (Rép.), 1991.
 Documents relatifs au Nord-Ouest (Rép.), 1991.
 Terres fédérales (Rép.), 1991.
 Explication personnelle (sur), 2031.
 Zone de 40 milles, C. A. (Rép.), 2059.
 Arpentages au Nord-Ouest (Rép.), 2106.
 Terres fédérales. Lot de Gabriel Dumont (Rép.) 2107.
 Pacifique. Remises à locomotives du gouv. (Rép.), 2107.
 Séance du samedi et Fête de la Reine (M.), 2107.
 Employés du service civil (Rép.), 2250.
 Cens électoral fédéral et provincial (Rép.), 2251.
 Titres de concession. Accusations de fraude (Rép.), 2251.
 Agents du gouvernement au N. O. (Rép.), 2251.
 Compagnies de colonisation (Rép.), 2251, 2322.
 Remise à locomotives à Manitoba (Rép.), 2251.
 Acte de tempérance. Amend. du Sénat, 2315.
 Subsidés. Troubles du N. O., 2319.
 Rancho de Ste-Claire (Rép.), 2321.

MACDONALD, le très-honorable sir John A.—*Suite.*

Terres fédérales dans la C. A. (Rép.), 2322.
 Fête-Dieu—Ajournement (M.), 2382.
 Administration de la justice T. N. O. (B. 141), 2426, (1) 2426, (2e) 3028, (3e) 3539.
 Mort de M. Benson (remarques), 2439.
 Traitement de Riel en prison (Rép.), 2439.
 Arpentages et réclamations du N. O. (Rép.), 2439, 2440.
 Procès de Riel (Rép.), 2440.
 Gabriel Dumont—Extradition (Rép.) 2440.
 Volontaires—Récompenses (Rép.), 2441.
 Police à cheval du N. O. (Rép.), 2441.
 Police à cheval du N. O. (Résol.), 2485, 2486, 2505, 2506, 2507, 2508, 2510, 2512.
 Cens électoral—Rémunération des reviseurs, etc. (Résol.), 2503.
 Pacifique. Résolutions, 2504.
 Augmentation de la police à cheval (B. 144), 2514, (1er lect.) 2514, (2e) 2861, (3e) 2913.
 Acte d'assurance refondu de 1877, 2514.
 Chemins de fer du Nord-Ouest. Concession de terres, 2528, 2536, 2537, 2589, 2600.
 Emprunt du gouvernement, 2549, 2611, 2612.
 Immigration chinoise (avis de motion), 2583.
 Santé du ministre des finances (Rép.), 2483.
 Acte de tempérance (Amend. du Sénat.), (Rép.), 2616.
 Réseau de chemins de fer de la Nouvelle-Ecosse (Rép.), 2616.
 Mises à la retraite et nominations (Rép.), 2617.
 Subventions à certains chemins de fer (Résol.), 2617.
 Conserves alimentaires, 2622, 2623, 2624, 2625, 2626, 2627.
 Service postal par paquebots, 2643, 2843, 2844, 2845, 2846.
 Traité de Washington (Rép.), 2646, 2647, 2844, 2865.
 Tempérance (Amend.), 2735, 2740, 2741, 2742, 2743, 2744, 2745, 2746, 2747.
 Pacifique (Résol.), (en comité), 2814, 2815, 2817, 2818, 2819, 2820, 2821, 2823, 2824, 2826, 2827, 2828, 2829, 2830, 2831, 2833, 2834, 2836, 2837, 2838, 2840, 2952, 2953, 2955, 2956.
 Vacance. District judiciaire n° 6, N.-E. (Rép.), 2841.
 Subsidés. Concours, 2854, 2855, 2856, 3017, 3477, 3478, 3540, 3577.
 Offenses entre la personne (sur B.), 2858.
 Vente des liqueurs (sur B.) en comité, 2858.
 Police à cheval du N.-O. (en comité), 2861, 2862. (Sur 2e et 3e lect.) 2914, 2915.
 Anniversaire de la Confédération (Rép.), 2863.
 Réclamations du Manitoba. Règlement (sur résol.), 2871 (en comité) 2883, 2886, 2887, 2916, 2917. (Sur B. en comité) 3144, 3145, 3146.
 Rapport de la police à cheval, 2913.
 Maintien de la paix (sur B.) (en comité), 2918, 2919, 2920.
 Secours aux colons (Rép.), 2947.

MACDONALD, le très-honorable sir John A.—*Suite.*

- Ventes de terres fédérales (Rép.), 2947.
 Limites contestées d'Ontario (Rép.), 2947.
 Subsides pour dépenses au N.-O. (en comité), 2949.
 Les pêcheries. Conventions (Rép.), 2984.
 Subventions en terres à des chemins de fer, 2985, 2986, 2987, 2988.
 Vente des liqueurs (sur B.) (en comité) 2988, 2989, 2991.
 (Sur 3e lect.) 3052.
 Les pêcheries, 2994 (Négociations) (Rép.), 3172.
 Territoires du N.-O. Administration de la justice (en comité), 3055, 3056, 3057, 3058, 3059, 3060, 3061. (Sur 3e lect.) 3098, 3523, 3534, 3535, 3536.
 Subventions à certains chemins de fer (en comité), 3072, 3077.
 Affaires de la Chambre (Rép.), 3092, 3532.
 Le dernier emprunt anglais (Rép.), 3093.
 Les frontières d'Ontario (Rép.), 3093, 3425.
 Volontaires protestants dans le 65e bataillon, 3094.
 Correspondance relative aux pêcheries (Rép.), 3095.
 Pacifique (sur B.) (en comité), 3128, 3129.
 Volontaires dans le service civil (Rép.), 3139.
 Traitement des juges des cours de comté (Rép.), 3170.
 Traitement des ministres (Rép.), 3170.
 Troubles du Nord-Ouest (Discours), 3207 à 3215, 3311.
 Voies et moyens, 3327, 3328, 3398.
 Affaires du gouvernement (Rép.), 3396, 3476.
 Acte de tempérance 1878 (Rép.), 3424.
 Troubles du N.-O. indemnité aux victimes (Rép.), 3425.
 " " secours aux familles (Rép.), 3425.
 Troubles du Nord-Ouest (Rép.), 3425. Reconnaissance des services des volontaires (Résol.), 3425, 3532.
 Le traité de Washington (Discours), 3433, 3437, 3440.
 Cour supérieure—Québec, 3479, 3480.
 Volontaires—Reconnaissance des services des (sur résol.), 3480. (En comité), 3481, 3482, 3483, 3484. (B. 160.), 3484, (1re lect.) 3484, (2e et 3e) 3577.
 Troubles du Nord-Ouest (Rép.), 3529, 3530, 2531.
 Bref relatif à l'élection de Saint-Jean (Rép.), 3533.
 Juge additionnel à Manitoba. (En comité), 3541, 3542. (B. 162), 3542, (1re lect.) 3542, (2e et 3e) 3577.
 Procès au Nord-Ouest, 3549.
 Chemins de fer, 3549, 3552.
 Général Middleton—Gratification, (Avis), 3564.
 Colonel Williams, 3580.
 Prorogation (Rép.), 3580.
 Indemnité des députés (Rép.), 3580.
 Affaires de la Chambre, 3580.

MACKENZIE, L'honorable M. A., (York-Est.)

- Avances aux provinces, 34.
 Sommes perçues pour terres vendues ou louées (M. pour doc.), 41.
 Comité sur les faillites, 49.
 Agence des sauvages du district de Manitoba, 65.
 Edifices publics à St-Thomas, 85.
 Chevalots et ponts en bois sur le Pacifique, 114, 116.

MACKENZIE, l'honorable M. A.—*Suite.*

- Banque du Haut-Canada (Interpell.), 118.
 Chemin du Pacifique, section B., 128, 129, 140.
 Inspecteurs ou surveillants des travaux (M. pour doc.), 146.
 Recensement dans le Nord-Ouest, 180.
 Service civil, 285, 293.
 Chemin de Winnipeg et de Prince-Albert, 449.
 Budget (sur explication McLellan), 560.
 Remboursement au comté de Simcoe, 593.
 Inspecteurs des édifices fédéraux (Interpell.), 635.
 Eglise luthérienne évangélique du Canada (sur bill), 727.
 Saskatchewan-Nord—Améliorations, 731.
 Juge Clarke, 731, 732.
 Troubles au N.-O., 906, 1044.
 Travaux établis en eaux navigables, 938.
 Affaires du gouvernement les mercredis, 1013.
 Maladies contagieuses des animaux, 1123.
 Inspection générale, 1371, 1372.
 Cens électoral (en comité), 1576, 1617, 2175, 2176, 2183, 2184.
 Travaux de la Chambre (sur m.) 1815.
 Cens électoral—Pétitions, 2102, 2103, 2106.
 Police à cheval, 2505, 2512.
 Acte d'assurance refondu, 2518, 2522.
 Traité de Washington, 2646.
 Commissaires du Havre des Trois-Rivières, 2842.
 Bibliothèque du parlement (en comité) 2850.
 Réclamations du Manitoba. Règlement, 2867, (sur B. en comité) 3145.
 Subsides—Concours, 3017.
 Conseil du Nord-Ouest (en comité), 3022, 3026, 3027, 3028.
 Affaires de la Chambre, 3092.
 Volontaires protestants dans le 65e bataillon, 3094.
 Inspection et mesurage du bois (en comité), 314.
 Voies et moyens, 3398.
 Subsides, 3401, 3402, 3403, 3404, 3405.

MACKINTOSH, M. C. H., (Ottawa, ville.)

- Secours aux immigrants (Interpell.), 303.
 CENS ÉLECTORAL, 1300.
 SUBSIDES, 2900.
 Troubles du Nord-Ouest (Discours), 3272 à 3289.
 Explication personnelle, 3348, 3349.

MACMASTER, M. D., (Glengarry.)

- Cour Suprême, 167.
 Banque d'Echange; avances du gouvernement, 406.
 CENS ÉLECTORAL (En comité), 1788, 2405, 2407, 2424, 2434, 2435, 2459, 2462, 2463, 2464, 2465, 2469.
 Explication personnelle, 2708, 2709, 2710, 3258.
 SUBSIDES, 3495.

MACMILLAN, M.D., (Middlesex-Est.)

- Poisson frais pris dans le Miramichi (M. pour doc.), 308.

MACMILLAN, M. D.—*Suite.*

Assurance sur la vie de London (B. 76) 328. (1re lect.) 328, (2e) 425, (3e) 1793.
 Troubles du Nord-Ouest (Discours), 3575, 3576.

McCALLUM, M. L., (Monck.)

Chemin d'Ontario-Ouest et du Pacifique (B. 94) 558. (1re lect.) 558, (2e) 646.
 Remboursement au comté de Simcoe, 597, 598.
 Saskatchewan-Nord, améliorations (M. pour doc.), 645, (disc.) 728, 731.
 Remboursement de subventions de chemins de fer, dans Ontario, 646.
 Question de privilège, 694.
 Voies et moyens, 827, 840, 841.
 Cens électoral (en comité), 1488, 1494, 1495, 1525, 1532, 1562, 1567, 1803, 1825, 1826, 1901, 1935, 1941, 1943, 1944, 1945, 1946, 1947, 1948, 1994, 1995, 2007, 2040, 2045, 2046, 2070, 2071, 2072, 2081, 2329, 2339, 2364, 2365, 2382, 2383, 2455, 2456, 2460, 2461, 2465.
 Chemins de fer du Nord-Ouest, concession de terres, 2602.
 Pacifique—Résolutions. (En comité), 2832, 2835.
 Subsidés, 3003, 3405, 3406, 3407, 3409, 3520, 3523.
 Troubles du N. O., 3312.
 Chemins de fer, 3552, 3553.

McCARTHY, M. D., (Simcoe-Nord.)

Voituriers par terre (B. 13) 42. (1re lect.) 42, 265, (2e) 295, (Discours) 295, 301.
 Commissaires des chemins de fer (B. 12) 42. (1re lect.) 42.
 Amendements aux lois concernant les élections parlementaires, 42.
 Eglise luthérienne évangélique du Canada (B. 60) 187. (1re loc.) 187, (2e) 257, (3e) 830.
 Brevets d'invention (B. 64) 245. (1re lec.) 245, (2e) (M. retirée) 659.
 Amendements à l'Acte de tempérance 1878 (B.65) 245. (1re lect.), 245.
 Brevets d'invention, 280, 652, 654, 655, 656, 657, 659.
 Vente des billets de chemin de fer (B. 86) 380. (1re lect.), 380.
 Mesures du gouvernement les joudis, 476.
 Preuves dans les causes au criminel, 519, 520, 521, 522, 527, 528.
 Débits de liqueurs, 652.
 Bill de tempérance, 748, 1110, 1114.
 Pacifique—Résolutions. (Discours), 2777 à 2782. (En comité), 2817, 2818, 2830, 2834, 2835, 2836.

McCRANEY, M. W., (Halton.)

Vente de liqueurs (M. pour doc.), 70.
 Demandes de documents, 106, 1116.
 Paiements faits à H. J. Morgan (M. pour doc.), 126.
 Bois de chauffage—départements et parlement (Interpell.), 449.
 Pacifique—Etats (sur m.), 507.

McCRANEY, M. W.—*Suite.*

Terres des sauvages à Trafalgar (M. pour doc.), 558.
 Voies et moyens, 837.
 Acte de tempérance (sur), 1004, 1005, 1114, 2737, 2741.
 Tempérance. Licences des droguistes (Interpell.), 1367. (Frais de poursuites) 1367.
 Cens électoral (En comité), 1474, 1607, 1845, 1846. (Amend.), 3162.
 "Dominion Register" (M. pour doc.), 1507.
 Vente de liqueurs (sur 3e lect.), 3054.
 Acte de tempérance, 1878 (Interpell.), 3424.

McDOUGALD, M. J., (Pictou.)

Continuation de l'acte concernant la caisse d'épargne des mines Albion (B. 15), 48. (1ère lect.) 48, (2e lect.) 119, (3e) 646.
 Voies et moyens, 845.
 Subsidés, 3401, 3517, 3519, 3563.

McDOUGALL, M. H. F., (Cap-Breton.)

Subventions aux chemins de fer de la Nouvelle-Ecosse et du Cap-Breton (M. pour doc.), 146.
 Chemin du lac à la Roche, Souris et Brandon (B. 110) 777, (1re lec.) 777, (2e) 916.
 Poisson pris dans le Bras d'Or (M. pour doc.), 1577.
 Subsidés, 3490.

McGREEVY, L'honorable M. T., (Québec-Ouest.)

Santé du ministre des finances (Interpell.), 2583.

McINTYRE, M. P. A., (King's, I.P.E.)

Cens électoral. (En comité) 1862. (Sur amend. Jenkins), 3152.
 Subsidés, 3012, 3013.

McISAAC, M. A., (Antigonish.)

Brise-lames de Bayfield, N.-E. (Interpell.), 81.
 Brise-lames de Tracadis (M. pour doc.), 154.
 Malles entre Antigonish et Sherbrooke (Interpell.), 595.

McLELAN, l'Honorable M. A. W., (Colchester.)

Application au Nord-Ouest de la loi des pêcheries (Rép.), 53.
 Primes d'encouragement aux pêcheurs (Rép.), 58.
 Brise-lames de Parrsboro (Rép.), 69.
 Prime aux bateaux pêcheurs (Rép.), 103.
 Chevalets et ponts sur le Pacifique, 104, 105, 112, 113. (Amendement), 117.
 Phare du chenal—Brockville (Rép.), 118.
 Rapport du département de la marine et des pêcheries (Présentation), 118.
 Communication entre Port-Mulgrave et Guysboro (Rép.), 119.
 Commandant Boulton, 142, 143.
 Service de sauvetage à Port-Rowan (Rép.), 149, 156.
 Compagnie de steamers Allan (Rép.), 155.
 Emploi de John Moody (Rép.), 155.
 Retard apporté à la présentation des rapports, 196.
 Steamer "Lansdowne" (Rép.), 197.

McLELAN, l'honorable M. A. W.—*Suite.*

- Seamer "Neptune" (Rép.), 239.
 Bateau de sauvetage—Cap-Breton (Rép.), 303.
 Fonds de pêche de Long Point (Rép.), 303.
 Clovis Caron (Rép.), 304.
 Jules Gauvreau (Rép.), 304.
 Poisson pris dans le Miramichi (Rép.), 308.
 Brise-lames de Brooklyn (Rép.), 501.
 Phare sur Discovery Island, C. A. (Rép.), 502.
 Satuma Island, C. A. (Rép.), 502.
 Bouées dans les ports de Victoria et Nanaimo (Rép.), 502.
 Port de Liverpool, N.-E. (Rép.), 502.
 Le budget, de 529 à 536. (Explications), 559, 560.
 Inspecteur des pêcheries, C. A. (Rép.), 728.
 Pêcheries du Nord-Ouest, 736, 737.
 Demandes de documents (Rép.), 749, 879, 1115, 1187, 1989.
 Ecole de marine à Québec (Rép.), 779.
 Expédition de la Baie-d'Hudson—Provisions (Rép.), 821.
 VOIES ET MOYENS, 845, 887.
 Echelle à poissons de Rogers (Rép.), 914.
 Subsidés, 951, 952, 953, 954, 956, 963, 969, 970, 3032, 3039, 3040, 3041, 3042, 3043, 3044, 3045, 3046, 3047, 3048, 3049, 3050, 3344, 3346, 3351, 3399, 3403, 3411, 3448, 3449, 3450, 3451, 3452, 3453, 3490, 3494, 3495, 3496, 3513, 3519.
 Steamer "Lansdowne" (Rép.), 974.
 Déchets de scieries dans la Mersey (Rép.), 1090.
 Maladies contagieuses des animaux, 1133.
 Steamer "Queen of the Isles" (Rép.), 1186.
 M. Millard (Rép.), 1268.
 Navigation dans les eaux canadiennes (Résol.), 1338, 1339. (B. 132), 1339. (1re lect.) 1339. (Bill retiré), 2482.
 Inspection des bateaux à vapeur (Résol.), 1339, 1340, 1341. (B. 133), (1re lect.) 1341. (2e) 2482. (3e) 2505.
 Cens électoral (En comité), 1555, 1556.
 Bouées automatiques. Liverpool (Rép.), 1990.
 Articles, etc., achetés à Halifax (Rép.), 1990.
 Phare de l'île Coffin (Rép.), 1990.
 Sciure de bois dans la rivière LaHave, N.-E. (Rép.), 2320.
 Echelles à poisson dans la rivière LaHave (Rép.), 2320, 3170.
 Pêche au saumon dans le havre de Bathurst (Rép.), 2441.
 Location de rivières (Rép.), 2441.
 Protection des pêcheries (Rép.), 2441.
 Inspection et mesurage du bois (Résol.), 2503.
 Revenu de l'intérieur (amend. à l'acte) (Résol.), 2504, 2612, 2613, 2614, 2615.
 Maître de havre de Halifax (Résol.), 2505, 2603, 2609, 2620.
 Inspection du gaz, 2523.

McLELAN, l'honorable M. A. W.—*Suite.*

- Conserves alimentaires, 2523, 2524, 2620, 2621, 2622, 2623, 2624, 2625, 2626.
 Falsification des aliments, 2551, 2552, 2553, 2554, 2555, 2556, 2557, 2558, 2559, 2627.
 Mesurage du bois, 2559, 2560, 2561.
 Chemins de fer du Nord-Ouest—concession de terres, 2608, 3485.
 Vente ou établissement des terres du N. O. (Rép.), 2616.
 Mises à la retraite et nominations (Rép.), 2616.
 Rémunération des analystes publics, 2628, 2629, 2630, 2631, 2632, 2633, 2635.
 Inspection générale de 1874 (amend. à l'acte), 2635, 2636, 2637, 2638, 2639, 2640, 2641, 2642.
 Maître du havre à Halifax (B. 148), 2620. (1re lect.) 2620, (2e) 2862, (3e) 2862.
 Réclamations du Manitoba—Règlement (En comité), 2882, 3020.
 Les dépenses publiques (Discours), 2970.
 Acte refondu du revenu de l'intérieur (B. 146), 2615. (1re lect.) 2615. (2e) 3029. (3e) 3098.
 Ventes de terres fédérales (Rép.), 3092, 3170.
 Pêches dans le lac Simcoe (Rép.), 3170.
 Pêcheries sur le littoral de la C.A. (Rép.), 3170.
 Question de privilège White (sur), 3259.
 Navigation du Saint-Laurent dans et près le havre de Québec (B. 159), 2395. (1re lect.) 3395. (Sur 2e lect.) 3542. (2e et 3e) 3577.
 Les pêcheries (Rép.), 3424.
 Le traité de Washington, 3439.
 Subsidés—Concours, 3500, 3501, 3539.
 Troubles du Nord-Ouest (Rép.), 3529, 3530, 3530, 3531, 3532.
 Propriété occupée par John Heney (Rép.), 3532.
 Mathew Roach (Rép.), 3532.
 McMULLEN, M. J., (Wellington-Nord.)
 Coût des impressions et des annonces (Interpell.), 29, 70.
 Argent payé à J. A. Wilkinson (Interpell.), 53.
 Personnes employées par le gouvernement sur le Pacifique en 1884 (M. pour doc.), 58.
 Commission chargée de faire une enquête sur la question chinoise (M. pour doc.), 58.
 Employés civils en 1879, 1880, 1881, 1882, 1883, 1884 et 1885 (M. pour doc.), 58.
 Chemins de fer du comté de Gray, 62.
 Officiers du gouvernement dans le Nord-Ouest (M. pour doc.), 69.
 Commissaires des chemins de fer et arbitres fédéraux (Interpell.), 120.
 Facilités pour les agriculteurs dans les affaires de banque, 120, 126.
 Commandant Boulton (M. pour doc.), 141, 143.
 A. F. Wood et J. A. Wilkinson (M. pour doc.), 154.
 Argent payé pour publication (M. pour doc.), 154.
 Haut commissaire canadien (M. pour doc.), 219.

McMULLEN, M. J.—*Suite*

Rapports demandés, 220, 1089, 1090, 1989.
 Rapports du Grand-Tronc (sur), 240.
 Service civil, 289, 290, 1355.
 Affaire Tilton-Boulton (M. pour doc.), 327.
 Banque d'Echange ; avances du gouvernement, 409.
 Location de rivières, etc. (M. pour doc.), 469.
 Pacifique—Etats (sur m.), 505.
 Demandes de documents (Interpell.), 513, 1115.
 Permis sur l'Intercolonial (M. pour doc.), 528.
 Houille de Springhill (M. pour doc.), 558.
 Remboursement au comté de Simcoe, 606, 607.
 Charles Hunter Terry (Interpell.), 663.
 J. E. Collins (M. pour doc.), 733, 734.
 Le budget de 758 à 765.
 Caisses d'épargne des bureaux de poste, 863.
 Voies et moyens, 884, 885.
 Grand-Tronc, 904.
 N. N. Ross (Interpell.), 905.
 Subsides, 1025, 1026, 1040, 1087, 2925, 2927, 2935, 2942, 3401, 3413, 3457, 3556.
 Embranchement de la Rivière-du-Loup (Vente au gouv.), (Interpell.), 1091.
 Maladies contagieuses des animaux, 1131, 1144.
 Steamer "Queen of the Isles" (Interpell.), 1186.
 Question de privilège, 1186.
 Cens électoral, 1257. (En comité) 1458, 1460, 1501, 1541, 1542, 1544, 1575, 1576, 1580, 1699, 1755, 1927, 1928, 1930, 1931, 1932, 1933, 1934, 1953, 2037, 2038, 2039, 2066, 2068, 2071, 2077, 2129, 2136, 2141, 2145, 2146, 2148, 2153, 2159, 2161, 2180, 2215, 2216, 2271, 2272, 2407, 2468, 2476.
 Chirurgien-général Bergin (Interpell.), 1990.
 Location de rivières (Interpell.), 2441.
 Mises à la retraite et nominations (Interpell.), 2616, 2617.
 Tempérance, 2740.
 Pacifique—Résolutions. (Discours) 2798 à 2801.
 Troubles du N. O., 3312.
 Machines entreposées en usage (Interpell.), 3424.

McNEILL, M. A., (Bruce-Nord.)

Voituriers par terre, 298.
 Voies et moyens, 827, 837, 838, 841, 842.
 Subsides, 948, 949, 3497.
 Acte de tempérance (sur), 995, 1003, 1010.
 Maladies contagieuses des animaux, 1122, 1392.
 Service civil, 1175, 1176, 1180, 1181.
 Cens électoral. (En comité), 1476, 1495, 1532, 2021, 2022, 2151, 2285, 2288, 2289.
 Cens électoral—Pétitions (sur), 2183, 2252, 2253, 2581, 2582, 2583.
 Volontaires—Médailles (Interpell.), 2355.
 Chemins de fer du Nord-Ouest—Concession de terres, 2544.
 Service postal par paquebots, 2644, 2645.

MASSUE, M. L. H., (Richelieu.)

Propriétés du gouvernement—Comté de Richelieu (M. pour doc.), 154.
 Exposition d'Anvers, 321.
 Traduction des *Débats* (Interpell.), 782.
 Engrais agricoles, 2563.

MILLS, l'honorable M. D., (Bothwell.)

Débats, 36, 3467.
 Comité sur les faillites, 49.
 Limites d'Ontario (Interpell.), 53, 120.
 Limites d'Ontario (M. pour doc.), 54.
 Terres du Nord-Ouest (M. pour doc.), 69.
 Orateur suppléant, 76.
 Rémunération aux commissaires du recensement au Nord-Ouest, 78, 79.
 Affaire D. J. Hughes, 104.
 Fonds de bois dans les territoires (Interpell.), 120.
 Permis de coupe de bois (Interpell. et M. pour doc.), 120, 130.
 Acte refondu des assurances, 133, 2360.
 Section B, 140.
 Recensement dans le Nord-Ouest, 178, 179, 180, 181, 225.
 Chemin de fer de Montréal à l'océan, 209.
 Permis de coupe de bois (M. pour doc.), 219.
 Offenses contre la personne, 228.
 Traité entre les Etats-Unis et l'Espagne, 235.
 Poudrières du gouv. au Fort Howe (Interpell.), 258.
 Passages d'eau internationaux, 268.
 Voituriers par terre, 301.
 Troubles parmi les Sauvages de Metlakatla, 319.
 Commissaires des licences, 327.
 Présentation des rapports (retard), 448.
 Chemin de Dundas et Waterloo, 473.
 Mesures du gouv., les joudis, 474.
 Preuve dans les causes au criminel, 521.
 Le budget, de 536 à 546.
 Limites orientales de la C.-A. (M. pour doc.), 557.
 Remboursement au comté de Simcoe, 598.
 Titres des Sauvages (Interpell.), 622.
 Débits de liqueurs, 651.
 Brevets d'invention, 658.
 Trésorerie, 661.
 Acquisition de titres des sauvages (Interpell.), 663.
 Frontières entre l'Alaska et la C. A., 740.
 Demandes de doc. (Interpell.), 749, 2030, 2475, 3030.
 Révision des statuts, 819.
 VOIES ET MOYENS, 823, 832, 834, 838, 890, 891, 892, (Nord-Ouest 2618), 3324, 3328.
 Poids et mesures, 876, 878, 1745, 1746.
 Troubles du Nord-Ouest, 881, 1633.
 Affaires des sauvages, Colombie-Anglaise (M. pour doc. et disc.), 906, 912, 913.
 Manufactures, 926.

MILLS, l'honorable M. D.—*Suite.*

SUBSIDES, 943, 945, 947, 949, 950, 960, 961, 962, 1018, 1020, 1023, 1025, 1029, 1039, 1040, 1041, 1042, 1073, 1079, 1083, 1086, 2887, 2888, 2890, 2891, 2895, 2896, 2897, 2898, 2899, 2901, 2923, 2924, 2927, 3011, 3016, 3030, 3031, 3033, 3036, 3038, 3039, 3139, 3344, 3345, 3400, 3410, 3411, 3414, 3415, 3416, 3417, 3418, 3421, 3422, 3446, 3447, 3448, 3449, 3450, 3454, 3486, 3556, 3557.

Acte de tempérance (sur) 1001, 1099, 2742, 2746, 2755.

Affaires du gouvernement les mercredis, 1013.

Maladies contagieuses des animaux, 1124, 1143, 1144, 1146, 1387, 1391, 1392.

Service civil, 284, 1150, 1151, 1344.

Frontière Nord d'Ontario (Interpell.), 1187.

CENS ÉLECTORAL, 1217 (en comité), 1450, 1454, 1456, 1485, 1496, 1497, 1499, 1508, 1514, 1518, 1519, 1520, 1523, 1525, 1526, 1530, 1534, 1536, 1537, 1542, 1548, 1549, 1550, 1552, 1553, 1573, 1576, 1585, 1607, 1622, 1628, 1635, 1641, 1642, 1649, 1650, 1656, 1657, 1658, 1659, 1660, 1661, 1662, 1663, 1667, 1673, 1674, 1687, 1688, 1791, 1792, 1817, 1823, 1825, 1826, 1829, 1870, 1871, 1885, 1923, 1925, 1927, 1941, 1942, 1944, 1951, 1952, 1953, 1986, 1988, 1995, 2010, 2013, 2020, 2021, 2039, 2040, 2045, 2051, 2052, 2063, 2065, 2067, 2068, 2070, 2072, 2074, 2075, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 2081, 2082, 2083, 2092, 2097, 2098, 2130, 2131, 2134, 2137, 2138, 2139, 2140, 2141, 2142, 2143, 2144, 2145, 2146, 2150, 2151, 2154, 2156, 2157, 2158, 2159, 2160, 2162, 2164, 2165, 2166, 2167, 2182, 2219, 2222, 2223, 2224, 2226, 2227, 2228, 2238, 2240, 2241, 2244, 2248, 2260, 2261, 2262, 2308, 2309, 2314, 2315, 2323, 2325, 2326, 2332, 2347, 2348, 2351, 2352, 2354, 2359, 2361, 2362, 2363, 2366, 2368, 2369, 2374, 2375, 2381, 2396, 2397, 2398, 2399, 2403, 2406, 2410, 2411, 2412, 2413, 2415, 2416, 2417, 2422, 2423, 2424, 2425, 2426, 2427, 2428, 2429, 2430, 2431, 2432, 2435, 2436, 2437, 2438, 2442, 2443, 2444, 2446, 2447, 2448, 2449, 2455, 2456, 2469, 2470, 2471, 2472, 2473, 2474, 2476, 2477, 2478, 2848, 2849, 3147, 3148, 3149 (sur amend. Jenkins), 3151. (Sur amend. Weldon), 3156. (En comité), 3160, 3168. (Amend.), 3168, 3169.

Inspection générale, 1382.

Fabrique de John D. Robertson—Expropriation (M. pour doc.), 1507.

Emploi des prisonniers (sur B.), 1727.

Bibliothèque du parlement (sur résol.), 1731, 1732. (En comité), 1736, 1738, 2852.

Travaux de la Chambre (sur M.), 1815.

Cens électoral. Pétitions (sur), 1968, 2102.

Arpentages au Nord-Ouest (Interpell.), 2106.

Police à cheval, 2511, 2512, 2915.

Chemins de fer du Nord-Ouest—Concession de terres, 2530, 2531, 2540.

Emprunt du gouvernement, 2548, 2549.

Preuve des documents, 2550.

Falsification des aliments, 2551, 2556, 2557, 2558, 2559.

MILLS, l'honorable M. D.—*Suite.*

Mesurage du bois, 2560.

Conserves alimentaires, 2621, 2622, 2627. (En comité), 2357.

Rémunération des analystes publics, 2629, 2630, 2632, 2633, 2634.

Pacifique—Résolutions, 2733. (En comité), 2818, 2826, 2831, 2833, 2835, 2957.

Service postal par paquebots, 2843, 2844.

SUBSIDES—Concours, 2854, 2855, 2856, 2857, 3017, 3018, 3476, 3478, 3479.

Réclamations du Manitoba—Règlement (sur résol.) 2876, 2877. (En comité) 2883, 2884, 2885, 2886, 2387, 3018, 3019, 3020.

Maintien de la paix (sur B) (en comité), 2917, 2918.

Limites contestées d'Ontario (Interpell.), 2947.

Les pêcheries, 2996, 2997.

Conseil du Nord-Ouest (En comité), 3021, 3022, 3025, 3026.

Commissaires du havre des Trois Rivières. (En comité), 3029.

Territoires du N. O. Administration de la justice. (En comité), 3055, 3057, 3053, 3060, 3061. (Sur 3e lect) 3096.

Les frontières d'Ontario (Interpell.) 3093, 3425, 3542, 3543.

Interprète chinois (sur résol.) (En comité), 3120.

Troubles du Nord-Ouest. (Discours), 3239 à 3298.

Explication personnelle, 3348.

Le traité de Washington. (Discours), 3437 à 3439, 3440.

Volontaires, reconnaissance des services des. (En comité) 3481, 3483.

Territoires du N. O. Représentation, 3511, 3512.

Département des chemins de fer, 3542.

MITCHELL, L'honorable M. P., (Northumberland, N.-B.)

Actionnaires du Grand-Tronc (Interpell.), 29, 106, 118, 245, 974, 1147, 1338, 2291, 3095, 3532.

Débats, 36, 3466, 3474.

Commerce avec les colonies australiennes (M. pour doc.), 38.

Rapport du département de l'intérieur, 51.

Confort des députés, 51.

Concession de terres aux chemins de fer autres que le Pacifique, 99.

Cour maritime d'Ontario, 137.

Commandant Boulton, 143, 144, 145.

Blé et farine, exportations et importations, 145.

Chemin de fer du Grand-Tronc (M. pour doc.), 150, 151.

Ouvrages faites dans la glace, 157, 158.

Traité entre les Etats-Unis et l'Espagne, 234.

Accidents sur le Grand-Tronc (M. pour doc.), 236.

Rapports du Grand-Tronc (M. pour doc.), 240, 694, (Interpell.), 3499.

Biens des faillis (M. pour doc.), 318.

MITCHELL, l'honorable M. P.—*Suite.*

Chemin de fer d'Amherst et de l'I. du P.-E., 367.
 Mesures du gouv. les jeudis, 475, (les mercredis) 1013
 Syndics aux faillites (M. pour doc.), 558.
 Demandes de rapports (Interpell.), 593, 1012, 2175.
 Besogne de la Chambre (Interpell.), 623.
 Trésorerie, 660.
 Grand-Tronc—Train des malles, 858. Importation de
 lisses (Interpell.), 1633.
 Grand-Tronc (remarques), 902, 903, 904.
 Troubles du Nord-Ouest, 916, 1506, 1716, 1815.
 Subsidés, 942, 946, 948, 962, 1018, 2892, 2893, 3032,
 3033, 3034, 3037, 3334, 3444, 3445, 3446, 3562.
 Service civil, 1151, 1164, 1242, 1343, 1895.
 Question de privilège (sur), 1186.
 Cens électoral, 1200. (En comité), 1502, 1508, 1527,
 1528, 1532, 1649, 1773, 1871, 1879, 1887, 2013, 2014,
 2015, 2020, 2031, 2035, 2054, 2055, 2056, 2063, 2064,
 2068, 2147, 2148, 2150, 2151.
 Pont de chemin de fer de Frédérickton et Ste-Marie,
 1449.
 Police à cheval, 2506, 2509.
 Chemins de fer du Nord-Ouest. Concession de terres.
 2531, 2535, 2538, 2540, 2541, 2543, 2044, 2545.
 Traité de Washington, 2646, 2864, 2865, 3440, 3441.
 Pacifique. Résolutions. (En comité), 2953.
 Les pêcheries. Conventions avec les Etats-Unis. (In-
 terpell.), 2984.
 Subventions en terres à certains chemins de fer, 2985,
 3389, 3391.
 Les pêcheries, 2994, 2996, 2997. (Négociations), 3172.
 Réclamations du Manitoba. Règlement. (En comité),
 3019. (Sur B. en comité), 3144, 3146.
 Subsidés—concours, 3052, 3499, 3500.
 Territoires du N. O. Administration de la justice, (sur
 3e lect.), 3097.
 Relations commerciales. Terre-neuve et la Confédération.
 (Interpell.), 3139.

MOFFAT, M. R., (Ristigouche.)

Brenthon Dodge (M. pour doc.), 1506.
 John L. McKenzie (M. pour doc.), 1506.
 Cens électoral (En comité), 2134.

MULOCK, M. W., (York-Nord.)

Tarif de certains chemins de fer (M. pour doc.), 56.
 Pêcheries canadiennes (M. pour doc.), 57.
 Bail consenti par la compagnie du chemin du Nord et
 de Jonction du Pacifique à la compagnie du chemin
 de fer du Nord du Canada (M. pour doc.), 58.
 Chevalets et ponts en bois sur le Pacifique, 107.
 Synode du diocèse de Qu'Appelle (B. 39), 131. (1re
 lect.), 131 (2e), 187 (3e), 513.
 Acte refondu des assurances, 133. (En comité), 2859.
 Retard apporté à la présentation des rapports, 196.
 Brevets d'invention, 279, 654, 656.

MULOCK, M. W.—*Suite.*

Service civil, 283, 284, 291, 934, 1154, 1160, 1161, 1167,
 1168, 1172, 1173, 1176, 1343, 1355, 1364, 1895, 1396.
 Banque d'Echange; avances du gouvernement, 388.
 Amend. à l'acte des pêcheries (B. 90) 447. (1ère lect.),
 447.
 Pacifique. Etats (sur m.), 505.
 Chemin de fer à Gravenhurst (M. pour doc.), 557.
 Milice active (M. pour doc.), 558.
 Raccordement du Pacifique au réseau d'Ontario (Inter-
 pell.), 596. (M pour doc) 1508.
 Remboursement au comté de Simcoo, 599.
 Elections contestées (B. 98), 634. (1ère lect.), 635.
 Pêcheries du Nord-Ouest, 735, 736.
 Amend. à l'acte refondu des chemins de fer, 1879.
 (B. 111), 777. (1ère lect.), 778. (Disc.), 777.
 Surintendants des facteurs de poste, 933.
 Troubles du Nord-Ouest (transport des approvisionne-
 ments), 1015.
 Subsidés, 1022, 1023, 3399, 3400, 3414, 3415, 3417, 3450,
 3453, 3458, 3489, 3490, 3496, 3525, 3528.
 Maladies contagieuses des animaux, 1118, 1119, 1120,
 1125, 1127, 1143, 1144, 1385.
 Demande de rapports (Interpell.), 1187.
 Compagnie du Richelieu, 1414.
 CENS ELECTORAL, 1442, 1443. (En comité), 1484, 1485,
 1489, 1490, 1493, 1535, 1538, 1547, 1548, 1549, 1586,
 1605, 1673, 1675, 1688, 1770, 1775, 1776, 1785, 1786,
 1787, 1788, 1789, 1791, 1792, 1872, 1950, 1953, 1954,
 1957, 1958, 1960, 1961, 1995, 2008, 2053, 2054, 2060,
 2061, 2064, 2069, 2077, 2088, 2201, 2131, 2137, 2139,
 2142, 2148, 2150, 2151, 2155, 2156, 2216, 2218, 2219,
 2243, 2304, 2305, 2306, 2330, 2353, 2354, 2367, 2368,
 2372, 2381, 2383, 2395, 2398, 2403, 2409, 2410, 2412,
 2413, 2416, 2417, 2422, 2427, 2431, 2432, 2435, 2437,
 2442, 2443, 2445, 2447, 2449, 2454, 2455, 2848, 2849,
 3148, 3149. (Amend.), 3158.
 Pêches dans Charlotte, N. B. (M. pour doc.), 1508.
 Charles Steele (Interpell.), 1813.
 Engagement du lac aux Canards (Interpell.), 1813.
 Pétitions, cens électoral (sur), 1966, 1968.
 Conserves alimentaires, 2623, 2624, 2627.
 Rémunération des analystes publics, 2630.
 Pacifique—Résolutions (En comité), 2818, 2821, 2826,
 2828, 2834.
 Service postal par paquebots, 2847.
 Bibliothèque du parlement (En comité), 2849, 2851,
 2852.
 Réclamations du Manitoba—Règlement (sur résol.),
 2874, 2875.
 Vente des liqueurs. (En comité), 2991. (Sur 3e lect.)
 3052, 3054, 3055.
 Amendement à l'acte de milice (sur 2e lect.), 3142.
 Pêches dans le lac Simcoo (Interpell.), 3170.

O'BRIEN, M. W. E., (Muskoka.)

Pêcheries de l'intérieur (M. pour doc.), 239.
 Observance du dimanche, 278.

O'BRIEN, M. W. E.—*Suite.*

Remboursement au comté de Simcoe, 598.
Bureau de poste de Charlinch, 742.
Voies et moyens, 822, 823, 833, 835.
Troubles du N. O., 855.

ORATEUR, (L'honorable M. G. A. Kirkpatrick, (Frontenac) :

Jugements sur élections contestées, 1, 622.
Vacances, 1, 622.
Nouveaux députés, 1, 1448, 3170.
Présentation du rapport du bibliothécaire, 1.
Discours du trône, 2.
Bibliothèque—Ouvrage de M. Bourinot (Rép.), 41.
Lecture d'un message de Son Excellence au sujet de la commission d'économie interne, 42.
Confort des députés, 51.
Agence des sauvages de Manitoba, 70.
Message de Son Excellence au sujet de la faillite (lecture), 106.
Certificat de l'élection de J. W. Bain (Soulanges.), 118.
Message de Son Excellence au sujet de l'adresse (lec.), 118.
Décisions, 196, 1579.
Message de Son Excellence. Règlement des réclamations de Manitoba (lecture), 211.
Reconecement du Nord-Ouest, 222.
Message—Rapport sur immigration chinoise (lec.), 245.
Cour Suprême, (Décision sur bill), 257, 282.
Message—Estimations (lecture), 302.
Chemin de fer d'Amherst (Décision), 366.
Preuve dans les causes de divorce (Rép.), 449.
Chemin de Dundas et Waterloo (Décision), 473.
Annonciation, 636.
Acte de tempérance (Décision), 991.
Subsides, 1040.
Correction d'une liste de division (Rép.), 1043.
Message de Son Excellence au sujet de subsides pour dépenses au N. O. (lect.), 1116.
Lettre du secrétaire de Son Excellence annonçant la nomination de Sir William Ritchie comme député du gouverneur (lecture), 1580.
Message convoquant la Chambre au Sénat pour sanction de divers bills, lect. 1583.
Banque commerciale de la N.-E. (Décision sur B.), 1746.
Pétitions—Cens électoral. (Déc.), 1968.
CENS ÉLECTORAL (Déc.), 1999.
Acte de tempérance (amend. du Sénat), 2315.
Message de Son Excellence—Subsides. Troubles du N.-O. (lect.), 2315.
Personnel de la Chambre (Résolutions), 2593.
Message de S. E. Estimations supplémentaires (lect.), 2913, 3462.
Message de S. E. Le traité de Washington (lect.), 3333.
Message de S. E. Nouvelles estimations supplémentaires (lect.), 3528.
Message de S. E. Gratification au général Middleton (lect.) 3576.

ORATEUR SUPPLÉANT—M. M. B. DALY, (Halifax.)

Décisions—Service civil, 1151.
Nouveau député, 1249.

ORTON, M. G. T., (Wellington-Centre.)

Facilités pour les agriculteurs dans les affaires de banque. Résolution, 120, 124. (B.), 126. (1re lect.) 126, (2e) 650.
Squatters dans le township 3 (sur), 244.
Compensation aux brasseurs et aux distillateurs, 249.
Voituriers par terre, 301.
Débits de liqueurs, 651.
Bill de tempérance, 748, 2736, 2739, 2742, 2743.
VOIES ET MOYENS, 826, 828.
Police à cheval, 2512.
Terres à certains chemins de fer, 2987.
Réclamations du Manitoba—Règlement. (En comité), 3020.
Conseil du N.-O., 3024, 3025.
Question de privilège, 3095, (sur), 3171.
Territoires du N.-O. Administration de la justice. (Sur 2e lect.), 3097, 3537.
Question de privilège Girouard (sur), 3258.
Subventions aux chemins de fer. (Sur résol.), 3578.

OUMET, M. J. A., (Laval.)

Concession de terres aux chemins de fer autres que le Pacifique, 101, 102.
Cour Suprême, 171.
Loi criminelle (B. 57), 178. (1re lect.) 178.
Maisons de désordre (B. 56), 178. (1re lect.) 178.

PAINT, M. H. N., (Richmond, N.-E.)

Grande ligne directe entre l'Amérique et l'Europe (M. pour doc.), 81.
VOIES ET MOYENS, 892, 893.
Acquittement de navire (Interpell.), 905.
SUBSIDES, 946, 949, 962, 1079, 1080, 3031, 3046, 3050, 3401, 3408, 3416, 3519, 3521, 3524, 3526.
Inspection générale, 1372, 1374, 1375.
CENS ÉLECTORAL (En comité) 2044, 2067, 2068, 2151, 2152, 2156, 2157, 2246, 2247, 2248, 2336.
Maître du havre de Halifax, 2609.
Subventions aux chemins de fer, 3507.
Omissions dans les *Débats*, 3581.

PATERSON, M. W. (Brant-Sud.)

Blé et farine, exportations et importations (M. pour doc.), 145.
Remises de droits (M. pour doc.), 146.
Terres des sauvages. Comté de Peel (M. pour doc.), 154.
Immigration dans Manitoba et les territoires du N.-O. (M. pour doc.), 154.
Impressions, 156.
Chemin de fer de Brantford, Waterloo et lac Erié (B. 59) 177. (1re lect.) 177, (2e) 294, (3e) 593.
Saisies au port de Winnipeg (M. pour doc.), 307, 1507.
Commissaires des licences, 326.

PATERSON, M. W.—*Suite.*

Le budget, de 432 à 447.
 Droits sur le blé et la farine (M. pour doc.), 557.
 Approvisionnements aux sauvages du N.-O., 1884 (M. pour doc.), 557.
 Relations comm. avec le Mexique (Interpell.), 663.
 VOIES ET MOYENS, 809, 810, 811, 812, 843, 883, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 898, 3315, 3318, 3326, 3327, 3328, 3329, 3330, 3331, 3332.
 SUBSIDES, 960, 961, 962, 963, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 1042, 1043, 1084, 1085, 1086, 1087, 2890, 2901, 2911, 2912, 2925, 2926, 2927, 2930, 2933, 2937, 2938, 2939, 2940, 2942, 2944, 2945, 2946, 3335, 3336, 3411, 3412, 3418, 3419, 3421, 3422, 3456, 3460, 3451, 3462, 3496, 3525, 3526, 3554, 3556, 3558.
 Correction d'une liste de division, 1043.
 Maladies contagieuses des animaux, 1122, 1143, 1393.
 Inspection générale, 1368, 1370, 1373, 1374, 1379, 1380, 1381, 1382, 2638, 2639, 2640.
 CENS ELECTORAL, 1423. (En comité), 1486, 1494, 1495, 1496, 1499, 1518, 1526, 1528, 1529, 1531, 1532, 1534, 1535, 1536, 1554, 1555, 1556, 1557, 1573, 1576, 1607, 1623, 1624, 1638, 1639, 1641, 1688, 1721, 1775, 1803, 1836, 1837, 1838, 1865, 1866, 1867, 1869, 1872, 1964, 1965, 1866, 1997, 1998, 1999, 2007, 2057, 2080, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094, 2095, 2096, 2093, 2100, 2101, 2134, 2137, 2139, 2152, 2157, 2158, 2163, 2182, 2203, 2214, 2217, 2218, 2226, 2242, 2244, 2248, 2280, 2282, 2283, 2284, 2285, 2290, 2340, 2342, 2349, 2350, 2351, 2354, 2360, 2364, 2366, 2372, 2379, 2381, 2396, 2399, 2400, 2418, 2437, 2438, 2449, 2450, 2452, 2458, 2459, 2464, 2469, 2470, 2473, 3148. (Amend.) 3166.
 Bibliothèque du parlement (En comité), 1739.
 Poids et mesures, 1744, 1745, 1746.
 Cens électoral (Interpell.), 1969.
 Exposition des colonies et des Indes, 2481, 2482.
 Chemin de fer du Nord-Ouest—Concession de terres, 2541, 2542, 2543, 2544, 2545.
 Falsification des aliments, 2554, 2555, 2556, 2557, 2558, 2559.
 Revenu de l'intérieur. Acte refondu, 2614, 2615. (En comité) 3062, 3063, 3064, 3065.
 Conserve alimentaires, 2623, 2624, 2626, 2627.
 Rémunération des analystes publics, 2629, 2632, 2633, 2635.
 Pacifique—Résolutions. (Discours) 2810 à 2813.
 Service postal par paquebots, 2847.
 Subsidés—Concours, 2556.
 Réclamations du Manitoba—Règlement (En comité), 2882, 2883.
 Débats, 3468.
 Acte refondu du revenu de l'intérieur (sur amend. du Sénat) 3540.
 Chemins de fer, 3553.
 Subventions aux chemins de fer (sur résol.), 3579. (En comité) 3579, 3580.

PATTERSON, M. J. C., (Essex-Nord.)

Service international des bateaux-passeurs (B. 17.), 48. (1re lect.) 48, (2e) 265.
 Chemin de fer du lac Erié, Essex et de la rivière Détroit (B. 24), 70. (1re lect.) 70, (2e) 119, (3e) 513.
 Vente des billets de chemins de fer (B. 121), 974. (1re lect.), 974.
 CENS ELECTORAL. (En comité), 2062.

PLATT, M. J. M., (Prince-Edouard.)

Compagnie du Havre de Port-Crédit (M. pour doc.), 130.
 Casernes de la Tête-du-Pont (M. pour doc.), 219.
 Batterie du Marché (N. pour doc.), 219.
 Biase-ames à la Pointe au Saumon (M. pour doc.), 219.
 Phares de la baie Weller (M. pour doc.), 219.
 VOIES ET MOYENS, 844, 846.
 • SUBSIDES, 1083, 3004, 3005, 3006, 3040, 3041, 3042, 3043, 3044, 3045, 3406, 3407, 3408, 3409, 3410, 3416.
 Tempérance, 1099, 1111, 2737.
 Service civil, 1174, 1175, 1181, 1182.
 CENS ELECTORAL, 1398. En comité), 1503, 1592, 1675, 1855, 2022, 2207, 2424.
 Poids et mesures, 1746.
 Importation d'articles fabriqués dans les prisons (Interpell.), 2249.

POPE, l'honorable J. H., (Compton.)

Ligne du chemin de fer du Pacifique, 46.
 Immigration au Nord-Ouest, 46.
 Recensement quinquennal au Nord-Ouest. (B. 21), 48. (1re lect.) 48, (2e) 132. (En comité), 179, 181, 182, 221, 222. (3e lect.) 225.
 Rémunération aux énumérateurs du recensement. (Résolutions), 48.
 Recensement (Rép.), 50.,
 Argent payé à J. A. Wilkinson (Rép.), 53.
 Rapport des chemins de fer et canaux 1884. (Présentation), 80.
 Intercolonial—Dépenses et recottes (Rép.), 80.
 Chemin du Pacifique—Section B. (Rép.), 81, 118, 128, 129.
 Grande ligne directe entre l'Amérique et l'Europe, 83.
 Chevalets et ponts en bois sur le Pacifique, 108.
 Rapports demandés (Rép.), 118, 1187.
 Colons établis au Canada (Rép.), 119.
 Colons établis au Manitoba et au Nord-Ouest (Rép.), 119.
 Chemin du Pacifique—Réclamations de la section B. (Rép.), 119.
 Profits et dépenses de l'Intercolonial (Rép.), 119.
 Commissaires des chemins de fer et arbitres fédéraux (Rép.), 120.
 Maladies contagieuses des animaux. (B. 44), 131. (1re lect.) 131, (2e) 937, (3e) 1396. (Amendements du Sénat), 2480.

POPE, l'honorable M. J. H.—*Suite.*

Commissaires et énumérateurs de recensement. (M.), 131, 132.
 Dommages adjugés aux entrepreneurs—Section B. (Rép.), 139, 140.
 Inspecteurs ou surveillants des travaux (Rép.), 146.
 Embranchement du Cap Traverse—Paiement des journaliers (Rép.), 150.
 Chemin de fer du Grand-Tronc (Rép.), 151.
 Canal de la vallée de la Trent (Rép.), 151, 152.
 Chemin du Pacifique—Tête de ligne de l'ouest (Rép.), 152. (Progrès), 196.
 Chemin du Pacifique—La North American Contracting Company (Rép.), 152.
 Chemin d'Oxford et Now Glasgow, N.-E. (Rép.), 153.
 Retard apporté à la présentation des rapports (Rép.), 196.
 Emigrants établis dans la Colombie-Anglaise (Rép.), 197.
 Chemin de fer Intercolonial, 212.
 Chemin du Pacifique—Travaux près de Lytton, C.A. (Rép.), 236. Coût de construction (Rép.), 238, 239.
 Absents d'après recensement de 1881 (Rép.), 246.
 Paiements faits à G. M. Clarke (Rép.), 246.
 Chemin du Pacifique—Estimation des progrès (Rép.), 246.
 Ligne directe (Rép.), 302.
 Canal des lacs Muskoka (Rép.), 303.
 Secours aux immigrants (Rép.), 303.
 Chemin du Pacifique—Gages des journaliers (Rép.), 304.
 Pacifique—Quai et hangar à Port-Moody (Rép.), 309, 310.
 Pacifique—Section Est (Rép.), 314, 315, 316.
 “ Section Ouest (Rép.), 317.
 Exposition d'Anvers (Rép.), 320.
 Pacifique—Plans et profils amendés. (Rép.), 380.
 Population catholique de la province de Québec (Rép.), 380.
 Intercolonial—Recettes et dépenses d'exploitation (Rép.), 449.
 Pacifique—Progrès, février (Rép.), 450.
 Alpin Grant (Rép.), 450.
 Exposition des colonies et des Indes (Rés.), 473, 937, 1117.
 Rapports (Rép.), 477.
 V. Ingles Bradley (Rép.), 502.
 Entrepreneurs de l'Intercolonial, réclamations des (Rép.), 529.
 Ligne Allan (Rép.), 594.
 Choléra asiatique (Rép.), 595.
 Raccordement du Pacifique au réseau d'Ontario (Rép.), 596.
 Pont et chemin de fer de prolongement de Saint-Jean (Rép.), 596.
 Remboursement au comté de Simcoe, 621.
 Inondations sur le Richelieu (Rép.), 635.

POPE, l'honorable M. J. H.—*Suite.*

Brevets d'invention, 657.
 Cens électoral (sur m. pour 1^{re} lect.), 660.
 Pacifique—Rampes et courbes (Rép.), 662, 728.
 “ Section du gouv. C.A. (Rép.), 662.
 “ Rampes, tangentes et courbes (Rép.), 728.
 Tangentes et courbes (Rép.), 780.
 “ Embranchements (Rép.), 728.
 Embranchement—Cap Traverse (Rép.), 728.
 Pacifique—Avalanches (Rép.), 728.
 Billets de chemin de fer, 741, 742.
 H. R. Pringle (Rép.), 779.
 Intercolonial—Travaux à Indian Town (Rép.), 780, 856.
 “ Recettes et dépenses (Rép.), 780.
 “ Retard du courrier (Rép.), 780.
 “ Frais d'équipement (Rép.), 856, 933.
 Bassin de radoub de Port Moody, C.A. (Rép.), 857.
 Pacifique—Recettes et dépenses (Rép.), 857. Parties planes, rampes, etc. (Rép.), 933.
 Grand-Tronc, 903.
 Subsides, 950, 951, 959, 968, 969, 1021, 1074, 1077, 1078, 1079, 1080, 1081, 1082, 1083, 1084, 1085, 1086, 1087, 2902, 2905, 2908, 2909, 2924, 2925, 2926, 2927, 2928, 2929, 2930, 2931, 2932, 2933, 2934, 2936, 2937, 2938, 2939, 2942, 2943, 2944, 2945, 2946, 2947, 3038, 3039, 3445, 3446, 3462, 3463, 3559, 3563, 3398, 3399, 3400, 3401, 3402, 3403, 3404, 3405, 3406, 3414, 3415, 3416, 3417, 3486, 3487, 3488, 3516, 3517, 3518, 3519, 3520, 3521, 3522, 3523, 3524.
 Exposition des colonies et des Indes (B. 126), 1117, (1^{re} lect.) 1117, (2e) 2481, 2482.
 Maladies contagieuses des animaux, 1117, 1118, 1119, 1120, 1123, 1124, 1126, 1143, 1144, 1146, 1147, 1382, 1383, 1384, 1386, 1394, 1396.
 Dignes à Lakeland (Rép.), 1185.
 Dépenses pour achever les travaux du Pacifique (Rép.), 1185.
 Pacifique, tracé du (Rép.), 1187.
 Inspection générale, 1379.
 Pacifique—Taux dans la Colombie Anglaise (Rép.), 1539.
 Cens électoral (En comité), 1607.
 Station à St-Romuald d'Etchemin (Rép.), 1634.
 Demandes de documents (Rép.), 1676, 1989, 2475.
 Résolutions du Pacifique et le *Mail* (Rép.), 1782.
 Intercolonial—Dépenses (Rép.), 1815, recettes et dépenses (Rép.), 1989.
 Pacifique—Section du gouv. (Rép.), 1990.
 Fournitures de chemin de fer, etc., achetées à Halifax (Rép.), 1990.
 Pacifique—Correspondance avec le gouvernement (Rép.), 2106, 2319.
 Intercolonial—Recettes et frais d'exploitation (Rép.), 2106.
 La quarantaine du gouvernement (Rép.), 2249.
 Intercolonial—Embranch. de Chatham—Vente de billets (Rép.), 2320.

POPE, l'honorable M. J. H.—*Suite.*

- Pacifique—Tracé (Rép.), 2320. Courbes, tangentes et pentes (Rép.), 2320.
 Pacifique—Raccordement avec Québec (Rép.), 2320.
 Chemin du Cap-Breton (Rép.), 2320.
 Noms de localités dans le Nord-Ouest (Rép.), 2441.
 Chemins de fer du Nord-Ouest—Concessions de terres, 2545.
 Falsification des aliments, 2558.
 Engrais agricoles, 2562.
 Statistique du service public (Rép.), 2617.
 Pacifique—Résolutions (Discours), 2647 à 2653. (En comité), 2814, 2818, 2823, 2826, 2831, 2838, 2839, 2840, 2951, 2953. (Sur 2e lect. du B.), 3121. (En comité), 3128, 3129.
 SUBSIDES—Concours, 2856, 2857, 3500.
 Chemin de fer du Pacifique (B. 153), 2961, (1re lect.) 2961 (2e) 3121, (3e) 3396.
 Subventions à certains chemins de fer (En comité), 3083.
 Communications par voie ferrée avec le Cap Tourmentine (Rép.), 3092.
 Réclamations du Manitoba—Règlement (sur B. en comité), 3145.
 Intercolonial—Recettes et dépenses (Rép.), 3170.
 Pacifique (sur B.), 3396.
 Affaires de la Chambre, 3532.
 Subventions aux chemins de fer (Rés.), 3564, 3577, 3578, 3579 (En comité), 3579, 3580. (B. 164), (1re 2e et 3e lect.), 3580.

PRUYN, M. M. W., (Lennox),

- Edifices publics à Napanee (Interpell.), 81.
 CENS ELECTORAL (En comité), 1488.

REID, M. J., (Cariboo),

- Pacifique—Taux dans la C.A. (Interpell.), 1539.

RINFRET, M.C.I., (Lotbinière),

- Le budget, de 551 à 557.
 Bureau de poste à "Les Fonds." (Interpell.), 856.
 Chemises pour les volontaires. (Interpell.), 1367.
 Cens électoral. (En comité), 1572, 1603, 1605, 1750.

ROBERTSON, M. A., (Hastings-Ouest),

- Pension aux veuves. (Interpell.), 37.
 Amend. à la loi criminelle. (B. 71), 282. (1re lect.) 282, (2e) 1397.
 Troubles du Nord-Ouest, 854.
 Débats, 3466.

ROBERTSON, M. T., (Hamilton),

- Amendements à la loi criminelle, déclarant délit le fait de laisser sans entourage ni protection les trous faits dans la glace sur les eaux navigables. (B. 22), 59. (1re lect.) 59, (2e) 137. (Renvoyé à un comité spécial), 519.
 Chemin de fer de la vallée de la Saskatchewan-Sud. (B. 37), 131. (1re lect.) 131, (2e) 187, (3e) 705.

ROBERTSON, M. T.—*Suite.*

- Preuves dans les causes au criminel, 525, 527.
 Canal de la baie de Burlington. (M. pour doc.), 558.
 Le budget, de 754 à 758.
 Acte de Tempérance (sur), 990.
 Pétitions—Cens électoral (sur), 1969.
 Cens électoral (En comité), 1997, 1998.
 Acte d'assurance (En comité), 2860.
 Réclamations du Manitoba—Règlement (En comité), 2884, 2885. (Sur B. en comité), 3143.
 SUBSIDES, 2889, 2910, 2936, 3041, 3528.
 Procédures sommaires devant les magistrats (En comité), 2923.
 Chemins de fer, 3551.

ROBERTSON, M. T., (Shelburne.)

- Briso-lames de Parrsboro (M. pour doc.), 69.
 Dépenses en rapport avec les rivières du Grand Village, N.-E. (M. pour doc.), 70.
 Acte de tempérance de 1878 (Interpell.), 380.
 Tempérance (B. 92), 469. (1re lect.) 470, (2e) 1002, (3e) 1115.
 Brochure de D. M. Fraser (M. pour doc.), 557.
 Approvisionnement de charbon aux phares, etc. (M. pour doc.), 558.
 Schooner "Léon" (M. pour doc.), 558.
 Débits de liqueurs, 652.
 Echelles à poissons de Rogers (M. pour doc.), 913, 914.
 Subsidés, 965.

ROSS, M. A. W., (Lisgar.)

- Chemins de fer du Nord-Ouest, 2576, 2577, 2607.
 Pacifique—Résolutions (Discours), 2801 à 2808.
 Réclamations du Manitoba—Règlement (sur résol.), 2863. (En comité), 2894.
 Subsidés, 2936.
 Secours aux colons (Interpell.), 2947.
 Equipement du 90e Bataillon (Interpell.), 2947.

ROYAL, M. J., (Provencher),

- Orateur suppléant, 75, 183.
 Cour Suprême, 175.
 Question de privilège, 178.
 Chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest (B. 74), 328 (1re lect.) 328, (2e) 425, (3e) 1236.
 Saskatchewan-Nord, améliorations, 729.
 CENS ELECTORAL (En comité), 1453.
 Commission des Métis (Interpell.), 1634.
 Affaire du Lac aux Canards (Interpell.), 1634.
 Chemins de fer du Nord-Ouest—Concession de terres, 2532, 2534.
 Pacifique—Résolutions, 2960.
 Territoires du N.O.—Administration de la justice (sur 3e lect.), 3098.
 Troubles du Nord-Ouest (Discours), 3298 à 3311.
 Explication personnelle Mills (sur), 3343.
 Troubles du N.O.—Indemnité aux victimes (Interpell.), 3424. Secours aux familles (Interpell.), 3425.

ROYAL, M. J.—*Suite.*

Territoires du N. O.—Représentation, 3510.
 Troubles du N. O. (Interpell.), 3531.

RYKERT, M. J. C., (Lincoln et Niagara.)

Communications par voie ferrée avec Ottawa, 91, 92, 94.
 Commission forestière (M. pour doc.), 196.
 L. K. Jones, (M. pour doc.), 199.
 Contrats d'impressions (M. pour doc.), 257.
 Importations de vins, spiritueux, etc. (M. pour doc.), 327.
 Limites occidentales d'Ontario (M. pour doc.), 450, 457.
 Cour maritime d'Ontario, 519.
 Subsidés, 1022, 1030, 1084.
 Chemin de fer Ontario et Pacifique (B. 72), 328.
 (1ère lect.) 328, (2e) 425, (3e) 1057.
 Cens électoral (En comité), 1489, 1490, 1493, 1494, 1499, 1501, 1503, 1514, 1515, 1530, 1531, 1533, 1534, 1542, 1543, 1555, 1565, 1576, 1788, 1804, 1831, 1836, 1837, 1838, 1846, 1871, 1904, 1923, 1928, 2079, 2136, 2139, 2141, 2296, 2305, 2337, 2348, 2350, 2351, 2362, 2367, 2398, 2406, 2424.
 Confiscation de livres d'écoles (M. pour doc.), 1507.
 Entrées de livres d'écoles (M. pour doc.), 1507.
 Cens électoral (Pétitions) 2355, 2400, 2401, 2422.

SCRIVER, M. J., (Huntingdon.)

Droits sur le foin, 465.
 Voies et Moyens, 826, 885, 900, 3325.
 Acte de tempérance (sur), 990, 991, 1110, 2739, 2744, 2754, 2755.
 Maladies contagieuses des animaux, 1389, 1396.
 Cens électoral (en comité), 1511, 1549, 2071, 2072, 2098, 2149.
 Subsidés, 3007, 3414, 3516, 3524, 3555, 3563.
 Subventions aux chemins de fer (en comité), 3579, 3580.

SHANLY, M. W., (Grenville-Sud.)

Subventions à certains chemins de fer, 3367.
 Subsidés, 3398, 3401, 3402, 3404, 3405, 3414, 3415, 3522.

SHAKESPEARE, M. N., (Victoria, C.A.).

Immigration chinoise (Interpell.), 30, 221.
 Représentation de la Colombie Anglaise dans le Cabinet, (Interpell.), 246.
 Troubles parmi les sauvages de Metlakatla (M. pour doc.), 318.
 Rapport sur les manufactures (Interpell.), 622.
 Droit sur le riz (Interpell.), 728.
 Règlements du pénitencier, C.A. (M. pour doc.), 864, 865, 866.
 Fête de Saint-Georges (M.), 1366.
 Cens électoral (en comité), 1454, 1650, 1658, 1791, 1792, 1985, 2019, 2050, 2051, 2052, 2241, 2242.
 Subsidés, 2940.
 Immigration chinoise (discours sur résol.), 3107 à 3108, inclus.
 Interprète chinois (sur résol.) (en comité), 3120, 3121.

SMALL, M. J., (Toronto-Est.)

Réduction du capital de la Banque fédérale du Canada (B. 10), 42 (1re lect.) 42, (2e) 59, (3e) 449.
 Trafic des boissons enivrantes (B. 70), 282 (1re lect.) 282.
 Chemin de fer de Kootenay, C.A. (B. 83), 366. (1re lect.) 366, (2e) 571.
 Procédures sommaires devant les juges de paix (B. 128), 1185, (1re lect.) 1185, (transféré aux ordres du gov.), 2504, (2e) 2920.
 Prêteurs sur gages (B. 137), 1538, (1re lect.) 1538.
 Volontaires du Nord-Ouest (Interpell.), 1633.
 Cens électoral (en comité), 1934, 2210, 2278.
 Tempérance, 2750.
 Subsidés, 3013.

SMYTH, M. H., (Kent, O.)

Modification de la loi concernant les lettres d'échanges et les billets à ordre, (B. 16.) 48. (1ère lect.) 48.
 Amendements à l'acte concernant les brevets d'invention. (B. 29.) 93. (1ère lect.) 93.

SOMERVILLE, M. J., (Brant-Nord.)

Débats, 36.
 Dépenses en Angleterre par personnes au service du gouvernement (M. pour doc.), 130.
 V. Ingles Bradley (M. pour doc.), 502.
 Police à cheval (M. pour doc.), 528.
 Local pour le service public (M. pour doc.), 557.
 Cens électoral, 1329. (En comité) 1505, 1531, 1616, 1617, 1618, 1654, 2209, 2210, 2211, 2212, 2372, 2377.
 Subsidés, 2890, 2891, 2892, 2893, 2894, 2896, 2898, 2899, 2901, 2905, 2929, 2930, 2936, 2937, 2938. (Amend.) 3162.
 Impressions et annonces du gouvernement, de 3129 à 3136.
 Traitement des ministres (Interpell.), 3170.
 Question de privilège White (sur), 3859.
 Explication personnelle, 3313. (Sur explication personnelle Macintosh), 3349.

SPOULE, M. T. S., (Grey-Est.)

Question de privilège (Entrefilet du *Free Press*), 93, 593.
 Chemins de fer des provinces (Interpell.), 197.
 Compensation aux brasseurs et aux distillateurs, 252.
 Brevets d'invention, 279.
 Droits sur le foin, 466.
 Remboursement au comté de Simcoe, 611.
 Billets de ch. de fer, 742.
 Le budget, de 769 à 774.
 Manufactures, 925.
 Subsidés, 971, 1028, 1082, 1084, 2904, 3042, 3047, 3048, 3049, 3494, 3562, 3563.
 Acte de tempérance (sur), 1003, 1004, 1005, 1098, 1100, 1105, 1106, 1109, 1112, 1113, 1114, 2738.
 Affaires du gouvernement les mercredis, 1014.
 Améliorations des terres (Interpell.), 1091.
 Maladies contagieuses des animaux, 1141.

SPROULE, M. T. S.—*Suite.*

Cens électoral (En comité), 1500, 1501, 1505, 1528, 1532, 1545, 1557, 1558, 1615, 1616, 1617, 1618, 1620, 1667, 1671, 1846, 1915, 1916, 1924, 1925, 1926, 1927, 1933, 1938, 1939, 1987, 1988, 1996, 2089, 2095, 2096, 2151, 2282, 2329, 2338, 2364, 2399, 2443, 2448, 2450, 2467, 2471, 2472. (Explication), 3159.

Poids et mesures, 1743.

Cens électoral (Pétitions), 2474.

Acte des licences, 2483.

Acte d'assurance refondu, 2521.

Falsification des aliments, 2553, 2554.

Chemins de fer du Nord-Ouest—Concession de terres, 2577.

Rémunération des analystes, 2634.

Inspection générale, 2639, 2640, 2641.

Explication personnelle, 2863.

Débats, 3469.

STAIRS, M. J. Fitz-W., (Halifax),

Caisse d'épargne des bureaux de poste (Interpell.), 155.

Saisies à la N.-E. (M. pour doc.), 557.

Noir animal (M. pour doc.), 558.

Le budget, de 672 à 679.

Voies et moyens, 843, 849, 896, 3315, 3318.

SUBSIDES, 1043, 3035, 3037, 3038, 3138, 3401.

Service civil, 1173, 1174, 1175, 1178.

Inspection générale, 1371, 1375, 2637.

Poids et mesures, 1743.

CENS ÉLECTORAL (En comité), 2145. (Sur amendement Jenkins), 3154.

Maître du havre de Halifax, 2609.

Réseau de chemins de fer de la N.-E., (Interpell.), 2616.

Conserves alimentaires, 2620, 2624, 2625, 2627.

Subventions à certains chemins de fer (En comité), 3085, 3086.

SUTHERLAND, M. II., (Selkirk.)

Maladies contagieuses des animaux, 1118, 1119.

Inspection générale, 1376.

SUTHERLAND, M. J., (Oxford-Nord.)

Emploi des prisonniers (B. 87) 380. (1^{re} lect.) 380. (transféré aux ordres du gouv.) 1115. (2^e) 1727. (3^e) 1728.

Maladies contagieuses des animaux, 1119, 1124, 1125, 1138, 1143, 1382, 1383, 2480.

CENS ÉLECTORAL (En comité), 1562, 1563.

Falsification des aliments, 2557.

Tempérance, 2738, 2743.

TASCHEREAU, M. T. L., (Beauce.)

Adresse (prop.) 2.

CENS ÉLECTORAL, 1295. (En comité) 1511, 1516.

La quarantaine du gouvernement (Interpell.), 2249.

Subventions à certains chemins de fer, 3370.

TASSÉ, M. J., (Ottawa, ville.)

Le budget, de 710, à 720.

Canaux sur l'Ottawa, 1276.

CENS ÉLECTORAL (En comité), 2172, 2173, 2175, 2176, 2177.

Noms de localités dans le Nord-Ouest (Interpell.), 2441.

Statistiques du service public (Interpell.), 2617, 2947.

Débats, 3468, 3469, 3565.

SUBSIDES. Concours, 3477.

SUBSIDES, 3556.

Troubles du Nord-Ouest (Discours), 3571 à 3573.

TAYLOR, M. G., (Leeds-Sud.)

Divorce Terry (B. 97), 634. (1^{re} lect.) 634, (2^e) 705, (3^e) 916.

CENS ÉLECTORAL (En comité), 1530, 1568, 2139.

Poids et mesures, 1746.

TEMPLE, M. T., (York, N.B.)

Banque Centrale du Nouveau-Brunswick (B. 40), 131. (1^{re} lect.) 131, (2^e) 187, (3^e) 986.

Cie du Pont de chemin de fer de Frédéricton et de Ste-Mario (B. 50), 177. (1^{re} lect.) 177, (2^e) 303, (3^e) 916. (Amendements du sénat), 1449.

Chemin de fer du Nord et de l'Ouest (M. pour doc.), 557.

Service civil, 1184.

Cens électoral (En comité), 2132, 2136, 2163, 2239, 2422.

Chemins de fer du Nord-Ouest. Concessions de terres, 2580.

Subventions à certains chemins de fer, 3373.

TILLEY, l'honorable sir Leonard, (St-Jean, N.B.,)

Subsides (M.), 29.

Comptes publics du Canada, 1884 (Présent.), 29.

Rapport de l'auditeur général, 1884 (Présent.), 29.

Dettes publiques du Canada (Rép.), 30, 80.

Dettes brutes (Rép.), 30.

Emprunt du chemin de fer du Pacifique (Rép.), 30.

Dépôts du gouvernement dans les banques, 31.

Avances aux provinces (B. 7), 33. (1^{re} lect.) 33, (2^e) 107, (3^e) 1117.

Le récent emprunt, 38.

Annonces pour l'emprunt, 38.

Ouvriers dans les fabriques, 39.

Acte refondu des assurances, 1877 (B. 20), 48. (1^{re} lect.) 48, (2^e) 132, 133 (3^e) 2861.

Banques particulières et courtiers (Rép.), 53.

Sociétés de bienfaisance (Rép.), 53.

Inspection des banques (Rép.), 53.

Budget (Rép.), 79, 156, 220.

Comité des comptes publics (Rép.), 80.

Relations commerciales avec les pays étrangers (Rép.), 81.

Inspection des banques, 86.

La petite épargne, 95, 96.

Banque du Haut-Canada (Rép.), 118.

TILLEY, l'honorable sir Leonard.—*Suite.*

Avances temporaires par les banques au gouvernement (Rép.), 119.
 Blé et farine de maïs (Rép.), 155.
 Aide à la ville d'Emerson, Manitoba (Rép.), 155.
 Caisses d'épargnes des bureaux de poste (Rép.), 155.
 Edifices publics à St-Stephen, N.B. (Rép.), 156.
 Impressions, 156.
 Subside à la Nouvelle-Ecosse (Rép.), 197.
 Traité entre les Etats-Unis et l'Espagne, 230.
 Subside à la province de Québec (Rép.), 246.
 Budget (discours) 328 à 348 (inclus)
 Résolutions relatives au tarif, 348.
 Emprunts temporaires aux banques par le gouvernement (Rép.), 367.
 Intérêts sur emprunts du Pacifique (Rép.), 367.
 Réserve en or du gouvernement (Rép.), 370, 372, 373.
 Réserve du gouvernement, 379.
 Demandes de rapports (sur), 380.
 Banque d'Echange, avances du gouvernement, 385, 387, 389, 410.
 Rapport sur les fabriques (Rép.), 501.
 Epreuve du sucre (Rép.), 501.
 Emprunt de 5 pour 100, 512, 513.
 Or américain (Rép.), 529.
 Subvention à la N.-E. (Rép.), 594.
 Ligne de vapeurs entre la France et le Canada (Rép.), 594.
 Chemins à barrières de Montréal (Rép.), 594.
 Communications avec la France (Rép.), 594.
 Bibliothèque du Parlement (Résol.), 622.
 Titres des Sauvages (Rép.), 622.
 Rapport sur les manufactures (Rép.), 623.
 Besogne de la Chambre (Rép.), 623.
 Bureau de la Trésorerie (B. 104), 660. (1re lect.) 662, (2e) 1739.
 Banque de la Colombie-Britannique (B. 105), 662. (1re lect.) 662, (2e) 739, (3e) 2479.
 Relations commerciales avec le Mexique (Rép.), 663.
 C. H. Terry (Rép.), 663.
 Débat sur le budget (à propos du), 694.
 Droit sur le riz (Rép.), 728.
 Changements de tarif (Rép.), 749.
 Demande de documents (Rép.), 749, 873, 1116.
 Emprunts du gouvernement (Rép.), 779.
 Droits sur la farine (Rép.), 780.
 Voies et moyens, 808, 809, 811, 821, 823, 824, 828, 881, 882, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 898.
 Caisses d'épargnes des bureaux de poste, 862.
 Banque commerciale de la N.-E., (B. 117), 873. (1re lect.) 873, (2e) 1740, (Renvoyé au comité), 1746. (3e) 2479.
 SUBSIDES, 940, 941, 942, 943.
 Améliorations des terres (Rép.), 1091.
 Message de Son Excellence au sujet de subsides pour dépenses au N.-O. (Présent), 1116.

TILLEY, l'honorable sir Leonard.—*Suite.*

Service civil, 1157.
 Prêt au Pacifique (Rép.), 1185.
 Subside au Pacifique (Rép.), 1185.
 Pacifique—Intérêt sur l'emprunt (Rép.), 1185.

TOWNSHEND, M. C. J., (Cumberland,)

Adresse, 5.
 Chemin de fer d'Amherst et de l'île du P.-E., 366.
 Tempérance (B. 88), 380. (1re lect.) 380.
 Tempérance (sur bill), 1102.
 Cens électoral, 1308, 1403 (En comité), 1451, 2247.

TROW, M. J., (Perth-Sud,)

Confort des députés, 51.
 Pacifique—Etats (sur m.), 506.
 Distribution des statuts (Interpell.), 595.
 Remboursement au comté de Simcoe, 620.
 Compagnies organisées à Manitoba et au Nord-Ouest (Interpell.), 905.
 Subsidés, 965, 967, 1042, 1085, 1086, 2888, 2924, 2925, 2926, 2927, 3011, 3412, 3525, 3559, 3562, 3563.
 Tempérance, 1102.
 Maladies contagieuses des animaux, 1118, 1119.
 Achats de chevaux pour le gouvernement (Interpell.), 1367.
 Cens électoral (En comité), 1524, 1525, 1526, 1531, 1532, 1533, 1535, 1662, 1663, 1664, 1666, 1667, 1871, 1929, 1946, 1954, 1985, 2046, 2051, 2134, 2151, 2152, 2155, 2162, 2213, 2214, 2243, 2327, 2328, 2361, 2398, 2424, 2473, 2474. (Amend.), 3160.
 Cens électoral. Pétitions, 2104.
 Acte d'assurance refondu, 2521, 2522.
 Chemins de fer du Nord-Ouest—Concession de terres, 2697.
 Réclamations du Manitoba—Règlement (sur résol.), 2878. (En comité), 2884, 2886. (Sur B. en comité), 3146.
 Troubles du N.-O., 3311.
 Impressions, 3498.
 Frontières d'Ontario, 3545.
 Débats, 3565.
 Subsidés, concours, 3577.
 Indemnité des députés (Interpell.), 3580.
 Omissions dans les Débats (sur), 3581.
 Remarques, 3581.
 Immigrants très pauvres (Interpell.), 3582.

TUPPER, M. C. H., (Pictou.)
 La loi Scott (Interpell.), 42.
 Quais, docks, jetées dans les eaux navigables (B. 18), 43. (1re lect.) 48. Sur (2e), 225, 226, 227, 228.
 Offences contre la personne (B. 42), 131. (1re lect.) 131. Sur (2e), 228.
 Devoirs des juges de paix (B. 41), 131. (1re lect.) 131.
 Cour Suprême, 163.
 Preuve dans les procès au criminel, 188. (Amend.), 195, 521.

TUPPER, M. C. H.—Suite.

- Banque de Truro (B. 78), 328. (1re lect.) 328, (2e) 425.
 Chemin de fer du lac Rush et de la Saskatchewan (B. 79), 328. (1re lect.) 328, (2e) 513, (3e) 1236.
 Lots de grève, N.-E. (Interpell.), 450.
 Le budget, de 477 à 485.
 Maladies contagieuses des animaux, 1120.
 CENS ÉLECTORAL. (En comité), 1712, 1905, 2331, 2332.

TRYWHITT, M. R., (Simcoe-Sud.)

- Compagnie du canal à navires de Huron et Ontario (B. 69), 282. (1re lect.) 282, (2e) 449, (3e) 1057. (Amendements du Sénat), 1449.

VAIL, l'honorable M. W. B., (Digby).

- Sucre importé de la Jamaïque (M. pour doc.), 41.
 Jetées de la Pointe de l'Église et de l'Anse à la Truite (M. pour doc.), 56.
 Chevalets et ponts sur le Pacifique, 105.
 Steamer "Lansdowne" (Interpell.), 197.
 Rapports demandés, 220.
 Quais, etc., dans les eaux navigables, 227.
 Traité entre les États-Unis et l'Espagne (M. pour doc.), 229, 230.
 Approvisionnements du "Neptune" (M. pour doc.), 239.
 Rapports (Interpell.), 476.
 Épreuve du sucre (Interpell.), 501.
 Quaie à Digby (M. pour doc.), 557.
 Droits sur la farine de blé et de maïs (M. pour doc.), 558.
 Le budget, de 699 à 705 et de 705 à 709.
 Billets de chemin de fer, 742.
 Demande de documents (Interpell.), 749, 879.
 Sucre de betterave. Importation (Interpell.), 780.
 Provisions à l'expédition de la baie d'Hudson (Interpell.), 821.
 Caisnes d'épargnes des bureaux de poste, 863.
 Subsidés, 949, 960, 963, 969, 1024, 1032, 1040, 1042, 2898, 2899, 2997, 2998, 2999, 3001, 3003, 3005, 3010, 3012, 3030, 3037, 3038, 3039, 3040, 3044, 3050, 3051, 3334, 3336, 3338, 3339, 3340, 3341, 3342, 3343, 3401, 3402, 3404, 3405, 3410, 3411, 3413, 3414, 3415, 3416, 3516, 3517, 3518, 3519, 3520, 3521, 3523, 3527.
 Cens électoral, 1335. (En comité), 1526, 1662, 1669, 1674, 1901, 1902, 1903, 1904, 1907, 2066, 2069, 2071, 2076, 2077, 2079, 2088, 2163, 2164, 2226, 2245, 2246, 2248, 2330, 2331, 2332, 2359, 2361, 2364, 2369, 2370, 2375, 2380, 2396, 2397, 2477.
 Inspection générale, 1371.
 Protection des pêcheries (Interpell.), 2441.
 Mesurage du bois, 2561.
 Maître du havre de Halifax, 2608, 2609.
 Conserves alimentaires, 2624, 2625.
 Rémunération des analystes, 2635.
 Traité de Washington, 2646, 2865, 3441.

VAIL, l'honorable M. W. B.—Suite.

- Falsification des aliments, 2841.
 Subsidés. Concours, 2856, 2857, 3017, 3052, 3500.
 Pacifique. Résolutions, 2954.
 Les pêcheries, 2996. (Négociations) (Interpell.), 3172.
 Subventions à certains chemins de fer (En comité), 3072.
 Troubles du N.-O., 3311.
 Voies et moyens, 3315, 3319, 3322, 3323, 3325.
 Explication personnelle, 3349.

VALIN, M. P. V., (Montmorency.)

- CENS ÉLECTORAL. (En comité), 1761, 2211.
 SUBSIDÉS, 3035.

VANASSE, M. F. (Yamaska.)

- Chemin de fer de Longueuil à Lévis (Interpell.), 449.
 Montants dépensés pour chemins de fer, etc., (M. pour doc.), 1012.
 Droits du gouvernement sur les rives de certaines rivières (Interpell.), 2319.

WALLACE, M. J., (Albert.)

- CENS ÉLECTORAL. (En comité), 1890.

WALLACE, M. N. C., (York-Ouest, O.)

- Remboursement au comté de Simcoe, 605.
 VOIES ET MOYENS, 836, 837.
 CENS ÉLECTORAL, 1403. (En comité) 1542, 1543, 1556, 1670, 1672, 2079, 2144, 2145, 2159, 2162, 2163, 2227.
 Livres d'écoles de Nelson et fils (M. pour doc.), 1507.
 Poids et mesures, 1741, 1743.
 Question de privilège, 1896.

WATSON, M. R., (Marquette.)

- Ouvertures faites dans la glace, 158.
 Banque de Winnipeg (B. 62), 220. (1re lect.) 220, (2e) 291, (3e) 1057.
 Chemin de fer et de navigation du Portage la Prairie et du lac des Bois (B. 63), 220. (1re lect.) 220, (2e) 303. Renvoyé au comité, 748.
 Hangars des émigrants à Medicine Hat (Interpell.), 368.
 Diligences entre Fort Macleod et Medicine Hat (Interpell.), 368.
 Casernes pour la police à cheval (Interpell.), 368.
 Saskatchewan-Nord. Améliorations, 730.
 Pêcheries du Nord-Ouest, 735, 736.
 Troubles du Nord-Ouest, 806, 852, 856, 1116, 3312.
 Voies et moyens, 849, 851.
 Dragages sur la rivière Rouge (M. pour doc.), 1012.
 Pacifique. Achèvement à Brandon, etc. (M. pour doc.), 1012.
 Subsidés, 1038, 1078, 1086, 1087, 3010, 3016, 3337, 3417, 3449, 3450, 3525.
 Maladies contagieuses des animaux, 1138, 1144.
 Service civil, 1167, 1168, 1169.
 CENS ÉLECTORAL, 1334. (En comité), 1533, 1549, 1557, 1589, 1608, 1675, 1927, 2008, 2066, 2069, 2085, 2136, 2349, 2350, 2376, 2377, 2425. (Amend.), 3158.

WATSON, M. R.—*Suite.*

- Inspection générale, 1363, 1376, 1377, 1381, 2637, 2638, 2639, 2640, 2641, 2642.
Droits sur divers articles (M. pour doc.), 1507.
Poids et mesures, 1743, 1744.
Secours aux colons du Nord-Ouest (Interpell.), 1814.
Police à cheval, 2498, 2512, 2513.
Chemins de fer du Nord-Ouest. Concession de terres, 2533, 2538, 2578, 2579, 2580, 2597, 2298, 2604, 2606, 2607, 3484.
Pacifique. Résolutions (En comité), 2833, 2834, (Dis.), 2958.
Police à cheval du Nord-Ouest (En comité), 2862.
Réclamations du Manitoba. Règlement (Sur résol.) 2867. (En comité), 2884, 2885, 2886, 2887, 3018, 3019, 3020. (Sur B. en comité), 3143, 3144, 3145, 3146.
Subsides. Concours, 3018.
Conseil du N.-O. (En comité), 3025.
Territoires du Nord-Ouest. Administration de la justice (Sur 3e lect.), 3097, 3536.
Volontaires, reconnaissance des services des (En comité), 3480, 3481, 3482, 3483.

WELDON, M. C. W., (Saint-Jean, N.-B., ville et comté.)

- Prime aux bateaux-pêcheurs (M. pour doc.), 103.
Réclamations contre l'Intercolonial (M. pour doc.), 105.
Accidents arrivés sur l'Intercolonial (M. pour doc.), 105.
Construction de navires (M. pour doc.), 105.
Exportation de houille (M. pour doc.), 105.
Matériel acheté par l'Intercolonial (M. pour doc.), 105.
Recettes et frais de l'Intercolonial, 1884 (M. pour doc.), 105.
Quais, etc., dans les eaux navigables, 227.
Traité entre les Etats Unis et l'Espagne, 232.
Entrepreneurs de l'Intercolonial, réclamations (Interpell.), 529.
Clôtures sur l'Intercolonial (M. pour doc.), 557.
Permis de pêche (M. pour doc.), 558.
Pont et chemin de fer du prolongement de Saint-Jean (Interpell.), 596.
Magasin militaire à Saint-Jean, N.-B. (M. pour doc.), 636.
Débits de liqueurs, 651.
Billets de chemin de fer, aller et retour (M. pour doc.), 740.
Intercolonial—Travaux à Indian-Town (Interpell.), 780. (M. pour doc.), 856.
Intercolonial—Retard du courrier (Interpell.), 780.
VOIES ET MOYENS, 901.
Travaux établis en eaux navigables, 938.
SUBSIDES, 959, 960, 2888, 2926, 2998, 3010, 3012, 3013, 3032, 3036, 3039, 3040, 3043, 3044, 3045, 3046, 3049, 3050, 3333, 3334, 3335, 3341, 3342, 3400, 3401, 3410, 3411, 3487, 3490, 3491, 3492, 3493, 3494, 3495, 3518, 3519, 3520.
Acte de tempérance (sur), 1007, 1008, 1009, 1011, 1097, 1098, 1102, 1103.

WELDON, M. C. W.—*Suite.*

- Compagnie de drainage, 1058.
Réciprocité avec les E.-U., 1066.
Maladies contagieuses des animaux, 1144, 1145, 1146, 1147, 1384, 1394.
CENS ÉLECTORAL, 1204. (En comité), 1489, 1513, 1517, 1518, 1535, 1536, 1541, 1542, 1543, 1545, 1558, 1578, 1649, 1650, 1651, 1660, 1661, 1662, 1663, 1664, 1668, 1669, 1670, 1676, 1796, 1871, 1872, 1877, 2334, 2347, 2358, 2363, 2364, 2369, 2370, 2378, 2391, 2393, 2395, 2397, 2399, 2400, 2404, 2409, 2410, 2421, 2422, 2423, 2425, 2431, 2433. (Amend.) 3155. (Amend.) 3165.
Navigation dans les eaux canadiennes, 1339.
Inspection des bateaux à vapeur, 1340, 1341.
Pont de chemin de fer de Frédéricton et de Ste.-Marie, 1449.
Interruption de trafic entre St.-Jean et Portland, N.-B. (M. pour doc.), 1506.
Phare à Quaco (M. pour doc.), 1506.
Quarantaine aux ports du N.-B. (M. pour doc.), 1507.
Édifice public de Charlottetown (Interpell.), 2440.
Offenses contre la personne (En comité), 2858.
Maintien de la paix (sur B.) (En comité), 2917, 2918, 2919.
Pacifique—Résolutions, 2958.
Conseil du N.-O., 3023.
Demandes de documents (Interpell.), 3030.
Subsides—Concours, 3052.
Inspecteur de poisson—Cité de St.-Jean (Interpell.), 3093.
Territoires du N.-O. Administration de la justice (En comité), 3055.
Correspondance relative aux pêcheries (Interpell.), 3095.
Amendement à l'acte de milice (En comité), 3143.
Le traité de Washington (Interpell.), 3350. (Discours), 3426 à 3433.
Subventions à certains chemins de fer, 3368, 3503.
Bref relatif à l'élection de Saint-Jean (Interpell.), 3532

WELLS, M. R. M., (Bruce-Est.)

- Amendements à l'acte refondu des ch. de fer (B. 30) 106. (1re lect.) 106.
Compensation aux brasseurs et aux distillateurs, 247.
Acte d'assurance refondu, 2516, 2517, 2518, 2519, 2521, 2522, 2523. (En comité), 2859, 2860.
Falsification des aliments, 2558.

WHITE, M. J., (Hastings-Est.)

- Service Civil, 285.
Commissaires des licences, 323.
Secours aux municipalités, etc., 378.
Mesures du gouvernement, les jeudis, 474.
Pacifique—Etats (sur M.), 506.
Brevets d'invention, 655, 659.
Acte de tempérance (sur), 1003, 1005, 1100.
Bill du cens électoral (copies), 1186.

WHITE, M. J.—*Suite.*

Cens électoral (en comité), 1555, 1557, 1559, 1560, 1562, 1568, 1592, 1607, 1613, 1614, 1615, 1712, 1713, 1714, 1721, 1770, 1804, 1931, 1932, 1934, 1936, 1943, 1960, 1961, 2057, 2058, 2085, 2086, 2145, 2167, 2171, 2174, 2175, 2231, 2233, 2234, 2235, 2236, 2238, 2239, 2240, 2283, 2284, 2285, 2286, 2287, 2295, 2353.

Cens électoral—Pétitions, 2105.

Chemins de fer du Nord-Ouest—Concessions de terres, 2580, 2594, 2595, 2597, 2598, 2599.

Réclamations du Manitoba—Règlement (sur résol.), 2877, 2878.

Subsides, 2898, 3522, 3525, 3526, 3527, 3528, 3558.

Vente de liqueurs (sur 3^e lect.), 3053, 3054, 3055.

Volontaires protestants dans le 65^e bataillon (sur), 3095.

Territoires du N.-O.—Administration de la justice (sur 3^e lect.), 3097.

Question de privilège, 3259.

Débats, 3463, 3473, 3565, 3581.

WHITE, M. P., (Renfrew-Nord).

Acte des brevets d'invention de 1872 (B. 25). (1^{re} lect.) 70. (M. pour 2^e lect.) 279. (Rejetée) 281.

Exploration sur la rivière Ottawa (Interpell.), 137.

Remboursement au comté de Simcoe, 609, 616, 619, 621.

Grand-Tronc—Trains des malles, 858.

Comptes d'impressions (M. pour doc.), 902.

Améliorations sur l'Ottawa (Interpell.), 1091.

Maladies contagieuses des animaux, 1137, 1383, 1384.

Canaux sur l'Ottawa (Résol.) 1268. (Disc.), 1268, 1283.

CENS ELECTORAL, (En comité), 2072.

Inspection et mesurage du bois (En comité), 3140, 3141.

SUBSIDES, 3557, 3562.

Subventions aux chemins de fer (sur résol.), 3578.

WHITE, M. T., (Cardwell.)

Débats, 33, 34, 35, 37, 42, 2248, 2249, 3463, 3464, 3471, 3472, 3565.

Chevalets et ponts en bois sur le Pacifique, 114.

Acte de tempérance du Canada, 1878, 127, 993, 998, 1000, 1005, 1006, 1011, 1108, 1112, 1113, 2740, 2741, 2747, 2753.

Comité des impressions, 156, 1894, 3395, 3497, 3498.

Caisse d'annuités et de garantie de la banque de Montréal (B. 48), 177. (1^{re} lect.) 177, (2^e) 256, (3^e) 727.

Caisse de la Banque de Montréal (B. 49), 177. (1^{re} lect.) 177, (2^e) 257, (3^e) 727.

Assurance mutuelle contre le feu de la grange fédérale (B. 55), 177. (1^{re} lect.) 177, (2^e) 257, (3^e) 1267.

Traité entre les États-Unis et l'Espagne, 233.

Commissaires des licences, 325.

Banque d'Echange; avances du gouvernement, 398.

Le Budget, de 413 à 432.

Divorce Davis (B. 84), 447. (1^{re} lect.) 447, (2^e) 553, (3^e) 727.

WHITE, M. T.—*Suite.*

Remboursement au comté de Simcoe, 601, 604, 606.

Débats, édition quotidienne (Rép.), 623.

Eglise luthérienne évangélique du Canada (Sur bill), 727.

Traduction des *Débats* (Rép.), 782.

VOIES ET MOYENS, 811, 3323.

Troubles du Nord-Ouest, 852, 853.

CENS ELECTORAL, 1249. (En comité), 1564, 1595, 1596, 1597, 1687, 1689, 1870, 1996, 2020, 2021, 2022, 2072, 2073, 2092, 2094, 2096, 2097, 2098, 2170, 2171, 2211, 2213, 2326, 2342, 2364.

Explication personnelle (sur), 2030.

Loi Scott. Pétitions, 2401.

Acte d'assurance refondu, 2516, 2521, 2522, 2523. (En comité), 2859.

Chemins de fer du Nord-Ouest. Concession de terres, 2536, 2537.

Revenu de l'Intérieur. Acte refondu, 2614.

Conserves alimentaires, 2636.

Pacifique. Résolutions. (En comité), 2815, 2816, 2817, 2818, 2819.

Réclamations du Manitoba. Règlement (sur rés.), 2875.

SUBSIDES, 2888, 2894, 2897, 2898, 2899, 2906, 2907, 2912, 3491.

Subventions à certains chemins de fer (en comité) 3085.

Impressions et annonces du gouvernement, de 3136 à 3138.

Question de privilège Girouard (sur), 3258.

Rapport officiel des *Débats*, 3350.

Subsides, concours, 3476, 3377.

Omissions dans les *Débats* (sur), 3581.

WIGLE, M. L., (Essex-Sud).

Service de la maille sur le chemin de fer du Sud du Canada. (M. pour doc.), 126.

VOIES ET MOYENS, 834.

CENS ELECTORAL. (En comité), 1567.

WILLIAMS, M. A. T. H., (Durham-Est).

Chemin de fer de la Montagne de Bois et de Qu'Appelle. B. 23), 70. (1^{re} lect.), 70. (2^e lect.), 119. (3^e) 513.

Chemin de fer de Calgary, Edmonton et Athabaska Landing. (B. 73), 328. (1^{re} lect.) 328, (2^e) 425, (3^e) 856.

WILSON, M. J. H., (Elgin-Est).

Havre de refuge de Port Stanley et de Burwell. (M. pour doc.), 65.

Affaire D. J. Hughes (Interpell.), 80. (M. pour doc.), 103, 104.

Edifices publics à Saint-Thomas (M. pour doc.), 83.

Lieutenant-colonel O'Mally (M. pour doc.), 105.

Secours aux municipalités qui ont accordé de l'aide aux chemins de fer (M. pour doc.), 373, 648.

Remboursement au comté de Simcoe, 617.

WILSON, M. J. H.—*Suite.*

SUBSIDES, 950, 951, 957, 1078, 1080, 1081, 2926, 2927, 2935, 2936, 3343, 3412, 3416, 3454, 3455, 3459.

Acte de tempérance (sur), 1004, 1111, 2746.

Maladies contagieuses des animaux, 1117, 1118, 1144, 1384.

CENS ÉLECTORAL, (En comité), 1480, 1549, 1581, 1603, 1792, 1793, 1975, 1976, 1977, 1978, 2035, 2062, 2066, 2138, 2146, 2152, 2156, 2200, 2201, 2286, 2287, 2288, 2346, 2368, 2444, 2445, 2449.

Falsification des aliments, 2559.

Rémunération des analystes, 2635.

Subsides, concours, 2856, 2857.

Subventions à certains chemins de fer (En comité), 3070.

WOOD, M. J. F., (Brockville,)

Phare du chenal, Brockville (Interpell.), 118.

Iles louées dans le St-Laurent (M. pour doc.), 154.

Ouvertures faites dans la glace, 158.

Squatters dans la vallée de la Qu'Appelle, 214, 215.

Le budget, de 689 à 693.

Cens électoral (En comité), 1668, 1669, 1927, 2015, 2284, 2398.

Débats, 3465.

WOOD, M. J., (Westmoreland,)

Traverse d'hiver entre l'île du Prince-Édouard et la terre ferme, 66.

Licences pour la vente des liqueurs (B. 58), 177. (1^{re} lect.) 178.

Chemin de fer d'Amherst et de l'île du P.-E., 366, 367.

Cens électoral (En comité), 1802.

Subsides, 2938.

Subventions à certains chemins de fer (En comité), 3077. (Sur 2^e lect.) 3371.

Débats, 3469.

WOODWORTH, M. D. B., (King N.-E.)

Preuve dans les procès au criminel, 190, 525, 526.

· Qrais, etc., dans les eaux navigables, 227.

Pacifique—Etats (sur m.), 536.

Le budget, de 581 à 588.

Poids et mesures, 876.

Voies et moyens, 896.

Troubles du Nord-Ouest, 931, 932, 2122, 2123, 3311. (Discours), 3574 à 3575.

Subsides, 1042, 2941, 3519.

Réciprocité avec les E.-U., 860.

Service civil, 1179, 1180, 1182.

Cens électoral, 1286 (En comité), 1486, 1488, 1500, 1503, 1528, 1529, 1530, 1531, 1607, 1628, 1651, 1652, 2050, 2087, 2088.

Cens électoral—Pétitions, 2101, 2102, 2103.

Subsides—Concours, 2855.

Réclamations du Manitoba—Règlement (sur résol.), 2878, 2879.

Subventions en terres à certains chemins de fer, 2987, 2988.

WRIGHT, M. A., (Ottawa, comté,)

Cens électoral, 1198.

Pacifique (sur bill, 2^e lect.), 3122.

Troubles du Nord Ouest (Discours), 3573 à 3574.

YEO, M. J., (Prince, I. P.-E.)

Estimateur des douanes à Summerside (Interpell.), 367.

Mise à la retraite de J. B. Schurman (Interpell.), 367.

Percepteur du revenu à Summerside (Interpell.), 367.

Havre de Cascumpec (Interpell.), 502.

Embranchement—Cap Traverse (Interpell.), 728.

Réciprocité avec les États-Unis, 1054.

Cens électoral (En comité), 1716.



INDEX—PARTIE II.

SUJETS.

ACCIDENTS sur les chemins de fer, 236.
ACCOISE : Montant des droits d', 301.
ACTES PROVINCIAUX, désaveu d', 54.
ADRESSES :
 Adresse en réponse au discours du Trône, 2.
 Renvoyée à un comité spécial, 29.
 Rapport du comité, 29.
AGENT du Canada à Paris, 974.
AGRICULTEURS :
 Avantages donnés aux agriculteurs pour faire affaires dans les banques, 120.
AGRICULTURE :
 Etablissement d'un bureau d', 80.
 Impressions et annonces, 211.
AJOURNEMENT :
 Pour le Mercredi des Cendres, 131.
 Pour l'Ascension, 1895.
 Le jour de la fête de la Reine, 2107.
 Le jour de la Fête-Dieu, 2382.
ALGOMA, droits de douane perçus dans, 40.
ANALYSTES, rémunération des, 2583, 2628, 2629, 2841.
ANNONCES du gouvernement, 70.
ANNONCIATION, jour de l', 636, 749.
ARBITRAGE relatif à la section B, chemin de fer du Pacifique, 215.
ARBITRES officiels, modification de la constitution du tribunal des, 93.
ASCENSION, jour de l', 1895.
ASSURANCE : Acte refondu d', 2514, 2618, 2859.
ASSURANCE AGRICOLE du Canada, 317.
AUDITEUR GÉNÉRAL : Rapport de l', 29.
BANQUES :
 Dépôts du gouvernement dans les, 31.
 Inspection des, 53, 85.
 Banque d'Echange du Canada, 93, 308, 381.
 Avances faites par le gouvernement à la banque d'échange, 308.
 Banques, etc. en état d'insolvabilité, 246.
 Relevés relatifs à la banque du Haut-Canada, 118.
BENSON, mort de M., 2439.
BIBLIOTHÉCAIRE : Rapport du, 1.
 Charge de, 42.
BIBLIOTHÈQUE du parlement, résolutions concernant la, 622, 1720, 2849.
BIBLIOTHÈQUE, comité mixte de la, 37.

BILLS :

Bill (N° 1) relatif à la prestation des serments d'office. —(Sir John A. Macdonald), 1. Première lecture, 1.
Bill (N° 2) réglementant l'emploi des enfants, des jeunes filles et des femmes dans les ateliers, moulins et fabriques du Canada (M. Bergin), 30. Première lecture, 30. Ordre du jour appelant la deuxième lecture, retiré, 379.
Bill (N° 3) à l'effet de restreindre la juridiction d'appel de la Cour Suprême (M. Landry, Montmagny), 30. Première lecture, 30; (M. pour deuxième lecture), 159. (Motion pour deuxième lecture renvoyée par 34 contre 125.)
Bill (N° 4) concernant la distribution des biens des débiteurs insolubles (M. Curran), 30. Première lecture, 30; deuxième lecture, 649. Transféré sur la liste des ordres du gouvernement, 1341. (Rescindé), 3479.
Bill (N° 5) concernant la responsabilité des voituriers par terre (M. Coughlin), 30. Première lecture, 30.
Bill (N° 6) amendant de nouveau la preuve dans les procès au criminel (M. Cameron, Huron), 30. Première lecture, 30. En comité, 183, 187. Deuxième lecture : Amendement de M. Tupper pour que le bill soit lu une deuxième fois dans six mois, (rejeté par 55.87), 195. Motion pour deuxième lecture, adoptée, 195. En comité, 519. Troisième lecture, 646.
Bill (N° 7) amendant l'acte 37 Victoria, chap. 17, intitulé : " Acte autorisant l'avance d'une certaine somme d'argent à la province de la Colombie-Anglaise pour la construction d'un bassin de radoub à Esquimalt et pour d'autres objets " (Sir Leonard Tilley), 33. Première lecture, 34; deuxième lecture, 107. En comité et troisième lecture, 1117.
Bill (N° 8) concernant la compagnie du pont de chemin de fer et de tunnel de la rivière Sainte-Claire (M. Bergin), 42. Première lecture, 42; deuxième lecture, 59. En comité et troisième lecture, 256.
Bill (N° 9) concernant la compagnie du chemin de fer du Sud du Canada et la compagnie du chemin de fer d'Erie à Niagara (M. Bergin), 42. Première lecture, 42; deuxième lecture, 59. En comité, 256. Troisième lecture, 294.
Bill (N° 10) à l'effet de réduire le capital social de la Banque Fédérale du Canada et pour d'autres fins (M. Small), 42. Première lecture, 42; deuxième lecture, 59; troisième lecture, 449.

BILLS.—*Suite.*

- Bill (N° 11) à l'effet d'étendre la juridiction de la Cour maritime d'Ontario (M. Allen), 42. Première lecture, 42; deuxième lecture, 133. En comité, 519. Troisième lecture, 646.
- Bill (N° 12) à l'effet de constituer une cour de commissaires de chemins de fer pour le Canada et d'amender l'acte refondu des chemins de fer, 1879 (M. McCarthy), 42. Première lecture, 42.
- Bill (N° 13) concernant les voituriers par terre (M. McCarthy), 42. Première lecture, 42; deuxième lecture remise, 265. Deuxième lecture, 295.
- Bill (N° 14) à l'effet de refondre et modifier les lois concernant l'élection des députés à la Chambre des Communes (M. Cameron, Huron), 42. Première lecture, 42.
- Bill (N° 15) à l'effet de continuer un acte concernant la caisse d'épargne des mines Albion (M. McDougald), 48. Première lecture, 48; deuxième lecture, 119; troisième lecture, 646.
- Bill (N° 16) à l'effet de modifier la loi concernant les lettres de change et les billets à ordre (M. Smyth), 48. Première lecture, 48.
- Bill (N° 17) relatif au service international des bateaux-passeurs (M. Patterson, Essex), 48. Première lecture, 48; deuxième lecture, 265.
- Bill (N° 18) concernant les quais, docks et jetées construits dans les eaux navigables (M. Tupper), 48. Première lecture, 48; deuxième lecture, 225. Renvoyé à un comité spécial, 228.
- Bill (N° 19) à l'effet de mieux faire observer le jour du Seigneur, communément appelé le dimanche, en prohibant les excursions du dimanche, (M. Charlton), 48. Première lecture, 48. Motion pour deuxième lecture rejetée, 268.
- Bill (N° 20) concernant l'acte refondu des assurances de 1879 (Sir Leonard Tilley), 48. Première lecture, 48; deuxième lecture, 132. En comité, 2514, 2859, troisième lecture, 2861.
- Bill (N° 21) à l'effet de prendre des mesures pour faire un recensement dans la province du Manitoba, les territoires du Nord-Ouest et le district de Kéwatin (M. Pope), 48. Première lecture, 48; deuxième lecture, 132. En comité, 178, 221; troisième lecture, 225.
- Bill (n° 22) pour amender la loi criminelle et déclarer délit le fait de laisser sans entourage ni protection les trous faits dans la glace sur les eaux navigables et fréquentées (M. Robertson, Hamilton), 59. Première lecture, 59; deuxième lecture, 137. En comité, 157. Renvoyé à un comité spécial, 519.
- Bill (n° 23) à l'effet d'amender l'acte constitutif de la compagnie du chemin de fer de la Montagne de Bois et de Qu'Appelle (M. Williams), 70. Première lecture, 70; deuxième lecture, 119; troisième lecture, 513.

BILLS.—*Suite.*

- Bill (n° 24) à l'effet de constituer la compagnie du chemin de fer du Lac Erié, et de la Rivière Détroit (M. Patterson, Essex), 70. Première lecture, 70; deuxième lecture, 119; troisième lecture, 513.
- Bill (N° 25) pour amender de nouveau l'acte des brevets d'invention de 1872 (M. White, Renfrew), 70. Première lecture, 70; motion pour deuxième lecture rejetée, 279.
- Bill (N° 26) relatif à la nomination d'un sous-orateur (Sir John A. Macdonald), 77. Première lecture, 77; deuxième lecture, 183; en comité, 183; troisième lecture, 221.
- Bill (N° 27) à l'effet de pourvoir à la punition de la séduction et autres offenses semblables (M. Charlton), 80. Première lecture, 80; deuxième, 649.
- Bill (N° 28) à l'effet de constituer la compagnie de drainage du Canada (M. Dickinson), 92. Première lecture, 92; deuxième lecture, 119. En comité, 1057; troisième lecture, 3150.
- Bill (N° 29) à l'effet d'amender l'acte concernant les brevets d'invention (M. Smyth), 93. Première lecture, 93.
- Bill (N° 30) pour amender et refondre l'Acte refondu des chemins de fer, 1879, et les actes qui l'amendent (M. Pope), 106. Première lecture, 106.
- Bill (N° 31) à l'effet d'amender et refondre les Actes du Service Civil du Canada, de 1882-83 et 1884 (M. Chapleau), 106. Première lecture, 106; deuxième lecture, 1148. En comité, 1150, 1342; troisième lecture, 1365. Amendements faits par le Sénat, 1895, 2479.
- Bill (N° 32) concernant la faillite (M. Billy), 106. Première lecture, 106.
- Bill (N° 33) pour la juste répartition des biens des faillis (M. Beaty), 118. Première lecture, 118.
- Bill (N° 34) pour la libération de ceux qui ont fait faillite dans le passé (M. Beaty), 118. Première lecture, 118.
- Bill (N° 35) pour amender de nouveau l'Acte refondu des chemins de fer, 1879 (M. Bergeron), 118. Première lecture, 118.
- Bill (N° 36) créant de nouvelles facilités pour les emprunts à être négociés aux banques par ceux qui se livrent à l'agriculture (M. Orton), 126. Première lecture, 126; deuxième lecture, 650.
- Bill (N° 37) pour amender de nouveau l'acte constitutif de la Cie du chemin de fer de la Saskatchewan-Sud (M. Robertson, Hamilton), 131. Première lecture, 131; deuxième lecture, 187. En comité et troisième lecture, 705.
- Bill (N° 38) à l'effet d'amender les actes relatifs à la Cie du chemin de fer de Jonction du Grand Occidental et de la rive du lac Ontario (M. Ferguson, Welland), 131. Première lecture, 131; deuxième lecture, 187; troisième lecture, 513.

BILLS.—*Suite.*

- Bill (N° 39) à l'effet de constituer en corporation le synode du diocèse de Qu'Appelle et pour autres fins y relatives (M. Mulock), 131. Première lecture, 131; deuxième lecture, 187; troisième lecture, 513.
- Bill (N° 40) concernant la Banque Centrale du Nouveau-Brunswick (M. Temple), 131. Première lecture, 131; deuxième lecture, 187; troisième lecture, 986.
- Bill (N° 41) pour amender l'acte concernant les devoirs des juges de paix, en ce qui concerne les convictions sommaires (M. Tupper), 131. Première lecture, 131.
- Bill (N° 42) pour amender l'acte concernant les offenses contre la personne. (M. Tupper), 131. Première lecture, 131; motion pour deuxième lecture retirée, 228.
- Bill (N° 43) pour autoriser la Cie d'Assurance Royale Canadienne à réduire son capital-social et pour autres fins. (M. Curran), 131. Première lecture, 131; deuxième lecture, 196; en comité, 830.
- Bill (N° 44) relatif aux maladies infectieuses ou contagieuses qui affectent les animaux. (M. Pope), 131. Première lecture, 131; deuxième lecture, 937; en comité, 1117; troisième lecture, 1396; amendements du Sénat, 2480.
- Bill (N° 45) concernant la représentation des territoires dans la Chambre des Communes (M. Cameron, Huron), 154. Première lecture, 154; ordre du jour pour deuxième lecture, retiré, 380; deuxième lecture, 513.
- Bill (N° 46) à l'effet d'amender la loi relative aux lettres de change et aux billets (M. Gigault), 154. Première lecture, 155.
- Bill (N° 47) à l'effet de prévenir plus efficacement la cruauté envers les animaux (M. Charlton), 154. Première lecture, 151.
- Bill (N° 48) concernant la Société de la Caisse d'Annuités et de Garantie de la Banque de Montréal (M. White, Cardwell), 177. Première lecture, 177; deuxième lecture, 256; troisième lecture, 727.
- Bill (N° 49) à l'effet de constituer la Société de la Caisse de Retraite de la Banque de Montréal (M. White, Cardwell), 177. Première lecture, 177; deuxième lecture, 257; troisième lecture, 727.
- Bill (N° 50) à l'effet de constituer la Cie du Pont du chemin de fer de Frédéricton et de Sainte-Marie (M. Temple), 177. Première lecture, 177; deuxième lecture, 303; troisième lecture, 916. Amendements du Sénat, 1449.
- Bill (N° 51) pour accorder certains pouvoirs à la Cie Internationale de Charbon (à responsabilité limitée) (M. Desjardins), 177. Première lecture, 177; deuxième lecture, 257; troisième lecture, 593.
- Bill (N° 52) concernant la Cie du Pont du Sault-Sainte-Marie (M. Dawson), 177. Première lecture, 177; deuxième lecture, 257; troisième lecture, 513.

BILLS.—*Suite.*

- Bill (N° 53) concernant la Banque du Peuple (M. Girouard), 177. Première lecture, 177; deuxième lecture, 257; troisième lecture, 727.
- Bill (N° 54) à l'effet de ratifier l'union de la Société Congrégationnelle des Missions du Canada et de la Société Congrégationnelle de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick (M. Abbott), 177. Première lecture, 177; deuxième lecture, 303; troisième lecture, 513.
- Bill (N° 55) à l'effet d'autoriser l'Association d'Assurance Mutuelle contre le feu de la Grange Fédérale à assurer contre l'incendie les propriétés des Protectors de l'Industrie Agricole partout où elles seront situées en Canada (M. White, Cardwell), 177. Première lecture, 177; deuxième lecture, 257. En comité et troisième lecture, 1267.
- Bill (N° 56) pour amender l'acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883 (M. Wood, Westmoreland), 177. Première lecture, 177.
- Bill (N° 57) pour amender la loi criminelle du Canada. (M. Ouimet), 178. Première lecture, 178.
- Bill (N° 58) concernant les maisons de désordre. (M. Ouimet), 178. Première lecture, 178.
- Bill (N° 59) à l'effet de constituer la compagnie du chemin de fer de Brantford, Waterloo et du lac Erie (M. Paterson, Brant) 177. Première lecture, 177; deuxième lecture, 294; troisième lecture, 593.
- Bill (N° 60) à l'effet de constituer en corporation le Synode de l'église luthérienne évangélique du Canada (M. McCarthy) 187. Première lecture, 187; deuxième lecture, 257; en comité, 727; troisième lecture, 830.
- Bill (N° 61) à l'effet d'amender de nouveau l'acte constitutif de la compagnie de navigation du Richelieu et la compagnie de navigation du Richelieu et d'Ontario (M. Desjardins), 196. Première lecture, 196; deuxième lecture, 257; en comité et troisième lecture, 1409.
- Bill (N° 62) à l'effet d'amender l'acte constitutif de la Banque de Winnipeg (M. Watson), 220. Première lecture, 220; deuxième lecture, 294; en comité et troisième lecture, 1057.
- Bill (N° 63) à l'effet de constituer la compagnie de chemin de fer et de navigation du Portage la Prairie et du Lac des Bois (M. Watson), 220. Première lecture, 220; deuxième lecture, 303.
- Bill (N° 64) pour amender de nouveau l'acte concernant les brevets d'invention de 1872 (M. McCarthy), 245. Première lecture, 245; rayé de l'ordre du jour, 659.
- Bill (N° 65) à l'effet d'amender l'acte de tempérance du Canada de 1878 (M. McCarthy), 245. Première lecture, 245.
- Bill (N° 66) pour amender de nouveau l'acte relatif aux banques, compagnies d'assurance, etc., en état d'insolvabilité (M. Edgar), 246. Première lecture, 246.

INDEX.

BILLS.—*Suite.*

- Bill (N° 67) à l'effet d'amender de nouveau l'acte de tempérance du Canada, 1878, (M. Baker, Victoria), 257. Première lecture, 257.
- Bill (N° 68) à l'effet de restreindre la juridiction d'appel de la cour Suprême en ce qui concerne les matières d'une nature purement locale dans la province de Québec (M. Landry), 282. Première lecture, 282.
- Bill (N° 69) relatif à la compagnie du canal à navires de Huron et Ontario (M. Tyrwhitt), 282. Première lecture, 282; 2e lecture, 449; 3e lecture, 1057. Amendements du Sénat, 1449.
- Bill (N° 70) à l'effet d'établir de nouvelles dispositions concernant le trafic des boissons enivrantes (M. Small), 282. Première lecture, 282.
- Bill (N° 71) à l'effet d'amender la loi criminelle du Canada,—(M. Robertson, Hastings), 282. Première lecture, 282; deuxième lecture, 1397.
- Bill (N° 72) concernant la compagnie du chemin de fer Ontario du Pacifique (M. Rykert). Première lecture, 328; deuxième lecture, 425. En comité et troisième lecture, 1057.
- Bill (N° 73) à l'effet de constituer en corporation la compagnie du chemin de fer de Calgary, d'Edmonton et d'Athabaska Landing (M. Williams), 323. Première lecture, 328; deuxième lecture, 425. En comité, 830; troisième lecture, 856.
- Bill (N° 74) concernant la compagnie canadienne du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest (M. Royal), 328. Première lecture, 328; deuxième lecture, 425. En comité et troisième lecture, 1236.
- Bill (N° 75) à l'effet de constituer l'association de secours des employés du Pacifique canadien (M. Gault), 328. Première lecture, 328; deuxième lecture, 513. En comité et troisième lecture, 1057.
- Bill (N° 76) pour amender l'acte concernant la Cie d'assurance sur la vie de London (M. MacMillan, Middlesex), 328. Première lecture, 328; deuxième lecture, 425. En comité, 1793. Troisième lecture, 1793.
- Bill (N° 77) à l'effet de constituer en corporation la Cie du chemin de fer de Hamilton, Guelph et Buffalo (M. Kilvert), 323. Première lecture, 328; deuxième lecture, 425; en comité et troisième lecture, 1057.
- Bill (N° 78) à l'effet de constituer légalement la Banque de Truro. (M. Tupper), 328. Première lecture, 328; deuxième lecture, 425.
- Bill (N° 79) à l'effet de constituer la Cie de chemin de fer et de navigation du Lac Rush et de la Saskatchewan. (M. Tupper), 328. Première lecture, 328; deuxième lecture, 513; en comité et troisième lecture, 1236.
- Bill (N° 80) à l'effet de constituer la Cie de Télégraphe du ranche de Fort-McLeod (M. Ives), 366. Première

BILLS.—*Suite.*

- lecture, 366; deuxième lecture, 449; troisième lecture, 1793; amendements du Sénat, 2439.
- Bill (N° 81) concernant l'Association Co-opérative du Canada (à resp. limitée.) (M. Curran), 366. Première lecture, 366; deuxième lecture, 449; troisième lecture, 727.
- Bill (N° 82) à l'effet de constituer en corporation la Cie du chemin de fer de Winnipeg et de Prince-Albert (M. Cameron, Victoria), 366. Première lecture, 366.
- Bill (N° 83) à l'effet de constituer la Cie du chemin de fer de Kootenay, Colombie Anglaise (M. Small), 366. Première lecture, 366; deuxième lecture, 571.
- Bill (N° 84) (du Sénat) pour faire droit à Amanda Esthor Davis (M. White, Cardwell), 447. Première lecture, 447; deuxième lecture, 447, 593; troisième lecture, 727.
- Bill (N° 85) concernant les fabriques (M. Bergin), 380. Première lecture, 380.
- Bill (N° 86) pour amender l'acte concernant la vente des billets de chemins de fer (M. McCarthy), 380. Première lecture, 380.
- Bill (N° 87) à l'effet d'amender l'acte 40 Vic., chap. 36, intitulé : " Acte pour pourvoir à l'emploi, en dehors des murs des prisons communes, des prisonniers qui y sont incarcérés " (M. Sutherland, Oxford), 380. Première lecture, 380. Transféré aux ordres du gouvernement, 1115; deuxième lecture, 1727. En comité, 1727. Troisième lecture, 1728.
- Bill (N° 88) pour amender de nouveau l'Acte de tempérance du Canada de 1878 (M. Townshend), 380. Première lecture, 380.
- Bill (N° 89) pour amende de nouveau l'Acte concernant les brevets d'inventions de 1872 (M. Hay), 380. Première lecture, 380.
- Bill (N° 90) à l'effet d'amender l'acte des pêcheries (M. Mulock), 447. Première lecture, 447.
- Bill (N° 91) à l'effet de constituer en corporation la compagnie de chemin de fer de Winnipeg et de Prince-Albert (M. Cameron, Victoria), 449. Première lecture, 449; deuxième lecture, 593. En comité et troisième lecture, 1236.
- Bill (N° 92) pour amender davantage la loi de tempérance du Canada, 1878 (M. Robertson, Shelburne), 469. Première lecture, 470; deuxième lecture, 1001 (sur division de 108 contre 15). En comité, 1002. En comité, 1097; troisième lecture, 1115. Amendements du Sénat, 2616, 2734.
- Bill (N° 93) pour établir une cour de réclamations pour le Canada (sir Hector Langevin), 470. Première lecture, 472. Bill retiré, 2523.
- Bill (N° 94) pour constituer en corporation la compagnie du chemin de fer d'Ontario-Ouest et du Pacifique (M. McCallum), 558. Première lecture, 558; deuxième lecture, 646.

BILLS.—*Suite.*

- Bill (N° 95) concernant les matières explosives (du Sénat) (sir John A. Macdonald), 571. Première lecture, 571; deuxième lecture, 937. En comité, 1222; troisième lecture, 1396.
- Bill (N° 97) pour faire droit à Fairy Emily Jane Terry (du Sénat) (M. Taylor), 634. Première lecture, 634; deuxième lecture, 705. En comité et troisième lecture, 916.
- Bill (N° 98) pour amender les actes concernant les élections contestées (M. Mulock), 634. Première lecture, 634.
- Bill (N° 99) à l'effet d'amender l'acte de tempérance du Canada de 1878 (M. Bourbeau), 635. Première lecture, 635.
- Bill (N° 101) à l'effet de modifier la loi concernant les ponts, les estacades et autres travaux construits sur ou en eaux navigables, en vertu de l'autorité d'actes provinciaux (sir Hector Langevin), 635. Première lecture, 635; deuxième lecture, 937; troisième lecture, 937.
- Bill (N° 102) pour amender les actes concernant le département du secrétaire d'Etat (M. Chapleau), 659. Première lecture, 659; deuxième lecture, 938; troisième lecture, 939.
- Bill (N° 103) concernant le cens électoral (sir John A. Macdonald), 659. Première lecture, 659; deuxième lecture, 1338. En comité, 1448, 1450, 1508, 1540, 1580, 1583, 1635, 1677, 1716, 1718, 1750, 1782, 1793, 1815, 1853, 1896, 1930, 1970, 1991, 1999, 2031, 2059, 2129, 2143, 2165, 2183, 2219, 2253, 2291, 2322, 2355, 2382, 2402, 2426, 2442, 2475, 2848, 3148, 3160; troisième lecture, 3170.
- Bill (N° 104) relatif à la constitution du bureau de la trésorerie (sir Léonard Tilley), 660. Première lecture, 660; deuxième lecture, 1739. En comité, 1739; troisième lecture, 1740.
- Bill (N° 105) concernant la banque de la Colombie Anglaise (sir Leonard Tilley), 692. Première lecture, 662; deuxième lecture, 939; En comité, 2479; troisième lecture, 2479.
- Bill (N° 106) (du Sénat) pour faire droit à Alice Elvira Evans (M. Edgar), 705. Première lecture, 705; deuxième lecture, 727; (sur division, 87 contre 40.) En comité et troisième lecture, 916.
- Bill (N° 107) (du Sénat) pour venir en aide à Louis Emile Hatzfeld (M. Kilvert), 705. Première lecture, 705; deuxième lecture, 728, (sur division.) En comité et troisième lecture, 916.
- Bill (N° 108) pour amender l'acte à l'effet d'encourager la construction de cales sèches etc. (sir Hector Langevin), 726. Première lecture, 726; deuxième lecture, 939; troisième lecture, 939.
- Bill (N° 109) concernant la propriété immobilière dans les territoires du Nord-Ouest (sir Hector Langevin), 777. Première lecture, 777.

BILLS.—*Suite.*

- Bill (N° 110) pour constituer en corporation la compagnie du chemin de fer du lac à la Roche, Souris et Brandon (M. McDougald), 777. Première lecture, 777; deuxième lecture, 916.
- Bill (N° 111) à l'effet d'amender l'acte refondu des chemins de fer de 1879 (M. Mulock), 777. Première lecture, 777.
- Bill (N° 112) pour amender de nouveau l'acte de tempérance du Canada de 1878 (M. Gigault), 779. Première lecture, 779.
- Bill (N° 113) concernant les preuves des entrées faites aux livres de comptes tenus par les employés de la couronne (M. Chapleau), 1012. Première lecture, 1012. Motion pour deuxième lecture retirée, 2480; deuxième lecture, 2550. En comité, 2550; troisième lecture, 2583.
- Bill (N° 114) à l'effet de comprendre dans un seul acte, certaines dispositions portant limitation du capital-actions et du capital-emprunts de la société de prévoyance et de prêt de Hamilton (du Sénat) (M. Kilvert), 821. Première lecture, 821; deuxième lecture, 856; troisième lecture, 1414.
- Bill (N° 115) pour amender l'acte à l'effet de constituer en corporation les Sœurs de Charité des Territoires du Nord-Ouest (M. Desjardins). Première lecture, 821; deuxième lecture, 916. En comité et troisième lecture, 1057.
- Bill (N° 116) amendant l'acte concernant l'indemnité des membres de la chambre (M. Farrow), 853. Première lecture, 853.
- Bill (N° 117) concernant la banque Commerciale de Windsor (sir Leonard Tilley), 873. Première lecture, 873; deuxième lecture, 1740. Renvoyé au comité des banques et du commerce, 1746. En comité, 2479; troisième lecture, 2479.
- Bill (N° 118) amendant de nouveau l'acte concernant les poids et mesures (M. Costigan), 879. Première lecture, 879; deuxième lecture, 1741. En comité, 1741; troisième lecture, 1750.
- Bill (N° 119) amendant de nouveau les actes relatifs à l'inspection du gaz et aux gazomètres (M. Costigan), 879. Première lecture, 879; Deuxième lecture, 2503. En comité et troisième lecture, 2523.
- Bill (N° 120) donnant effet à un arrangement fait entre le docteur Allan Holford Walker et le département des travaux publics pour lui vendre et transférer le chemin de fer de Dundas et Waterloo (sir Hector Langevin), 937. Première lecture, 937. Bill retiré, 2479.
- Bill (N° 121) à l'effet d'amender l'acte 45 Vict. chap. 41 concernant la vente des billets de chemins de fer (M. Woodworth, pour M. Patterson, Essex), 974. Première lecture, 974.
- Bill (N° 122) concernant les engrais agricoles (M. Ferguson), 986. Première lecture, 986. Transféré

BILLS.—*Suite.*

- aux ordres du gouvernement, 1382; deuxième lecture, 2591. En comité, 2563; troisième lecture, 2583.
- Bill (N° 123) pour amender l'acte intitulé: "Acte concernant les offenses contre la personne (Du Sénat), (Sir John A. Macdonald), 1088. Première lecture, 1088; deuxième lecture, 2858. En comité, 2858; troisième lecture, 2858.
- Bill (N° 124) à l'effet de restreindre et régler l'immigration chinoise dans la Confédération canadienne (M. Chapleau), 1088. Première lecture, 1088. Bill retiré, 3120.
- Bill (N° 125) concernant la prohibition des liqueurs spiritueuses (M. Beaty), 1115.
- Bill (N° 126) à l'effet de pourvoir à ce que le Canada soit convenablement représenté à l'exposition des colonies et des Indes (M. Pice), 1117. Première lecture, 1117; deuxième lecture et en comité, 2481; troisième lecture, 2482.
- Bill (N° 127) pour réformer de nouveau l'acte concernant les banques, etc., et les corporations commerciales insolubles, (M. Edgar), 1147. Première lecture, 1147.
- Bill (N° 128) intitulé: "Acte portant de nouvelles dispositions concernant les procédures sommaires devant les juges de paix et autres magistrats (du Sénat) (M. Small), 1185. Première lecture, 1185. Transféré aux ordres du gouvernement, 2504; deuxième lecture et en comité, 2920.
- Bill (N° 129) pour amender l'acte concernant la prison centrale d'Ontario. (du Sénat) (Sir John A. Macdonald), 1284. Première lecture, 1284; deuxième lecture, en comité et troisième lecture, 2485.
- Bill (N° 130) pour refondre et réviser les Statuts du Canada (sir John A. Macdonald), 1284. Première lecture, 1284. Bill retiré, 2485.
- Bill (N° 131) pour amender de nouveau l'acte concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des Travaux publics et ses amendements (du Sénat) (sir John A. Macdonald), 1338. Première lecture, 1338. Deuxième lecture et en comité, 2917; troisième lecture, 2948.
- Bill (N° 132) pour amender l'acte 43 Victoria, chapitre 29, concernant la navigation dans les eaux canadiennes (M. McLellan), 1339. Première lecture, 1339. Bill retiré, 2482.
- Bill (N° 133) modifiant de nouveau l'acte d'inspection des bateaux à vapeur (M. McLellan) Première lecture, 1339; deuxième lecture et en comité, 2482; troisième lecture, 2505.
- Bill (N° 134) concernant la loi des licences pour la vente des liqueurs de 1883 (sir John A. Macdonald), 1342. Première lecture, 1342; deuxième lecture, 2483. En comité, 2858, 2988; troisième lecture, 3055.

BILLS.—*Suite.*

- Bill (N° 135) pour amender l'acte d'inspection général de 1874. (M. Costigan), 1382. Première lecture, 1382; deuxième lecture et en comité, 2635; troisième lecture, 2642.
- Bill (N° 136) pour réformer la loi criminelle du Canada (M. Robertson, Hastings), 1397. Première et deuxième lecture, 1397.
- Bill (N° 137) contenant de nouvelles dispositions concernant les prêteurs sur gages (du Sénat) (M. Small), 1538. Première lecture, 1538.
- Bill (N° 138) pour faire droit à Geo. Branford Cox, (du Sénat) (M. Cameron, Huron), 1538. Première lecture, 1538; deuxième lecture, 1633; troisième lecture, 1793.
- Bill (N° 139) modifiant l'acte relatif à la bibliothèque du parlement (sir John A. Macdonald), 1739. Première lecture, 1739; deuxième lecture, 2185. En comité, 2849; troisième lecture, 2853.
- Bill (N° 140) concernant la police à cheval du Nord-Ouest (du Sénat) (sir John A. Macdonald), 1739. Première lecture, 1739; deuxième lecture, 2862; troisième lecture, 2915.
- Bill (N° 141) concernant l'administration de la justice, etc., dans les territoires du Nord-Ouest (du Sénat) (sir John A. Macdonald), 2426. Première lecture, 2426; deuxième lecture, 3028. En comité, 3055; troisième lecture, 3539.
- Bill (N° 142) concernant les conserves alimentaires, (du Sénat) (M. Bowell), 2426. Première lecture, 2426; deuxième lecture, 2523. En comité, 2620, 2857; troisième lecture, 2857.
- Bill (N° 143) concernant la sophistication des aliments, des drogues et des fertilisants agricoles (du Sénat), (M. Bowell), 2438. Première lecture, 2438; deuxième lecture et en comité, 2551. En comité, 2627; troisième lecture, 2842.
- Bill (N° 144) pour autoriser le gouvernement à augmenter la police à cheval dans la Nord-Ouest (sir John A. Macdonald), 2514. Première lecture, 2514; deuxième lecture, 2861. En comité, 2861; troisième lecture, 2913.
- Bill (N° 145) à l'effet d'autoriser le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent requises pour le service public (M. Bowell), 2612. Première, deuxième et troisième lectures, 2612.
- Bill (N° 146) modifiant l'acte refondu du revenu de l'intérieur, 1883 (M. McLellan), 2615. Première lecture, 2615; deuxième lecture, 3029. En comité, 3062; troisième lecture, 3098. Amend. du Sénat, 3540.
- Bill (N° 147) autorisant l'octroi de certaines subventions en terres pour la construction des chemins de fer du Nord-Ouest (sir Hector Langevin), 2620. Première lecture, 2620; motion pour deuxième lecture ajournée, 2861; deuxième lecture et en comité, 2948; troisième lecture, 2988.

BILLS.—*Suite.*

- Bill (N° 148) pour amender l'acte concernant la nomination d'un maître de havre à Halifax (M. McLelan), 2620. Première lecture, 2620; deuxième lecture 2862. En comité et troisième lecture, 2852.
- Bill (N° 149) accordant à Sa Majesté \$1,700,000 pour faire face à certaines dépenses encourues dans les Territoires du Nord-Ouest (M. Bowell), 2646. Première lecture, 2646; deuxième lecture, 2948. En comité, 2949; troisième lecture, 2988.
- Bill (N° 150) à l'effet d'autoriser l'avance de certaines sommes aux Commissaires du Havre des Trois-Rivières (M. Bowell), 2842. Première lecture, 2842; deuxième lecture et en comité, 3029; troisième lecture, 3051.
- Bill (N° 151) concernant le service postal par paquebots (M. Carling), 2847. Première lecture, 2848 (Rescindé), 3479.
- Bill (N° 152) à l'effet d'amender l'acte refondu de la milice, 1883 (M. Caron), 2917. Première lecture, 2947; deuxième lecture, 3142. En comité, 3143; troisième lecture, 3172.
- Bill (N° 153) pour amender les actes concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique et pourvoir à l'achèvement et à l'exploitation profitable de ce chemin (M. Pope), 2961. Première lecture, 2961; deuxième lecture, 3121. En comité, 3128; troisième lecture, 3396.
- Bill (N° 154) à l'effet d'amender les actes concernant l'inspection et le mesurage du bois dans les provinces de Québec et d'Ontario (M. Costigan), 3017. Première lecture, 3017; deuxième lecture, 3140. En comité, 3140; troisième lecture, 3172.
- Bill (N° 155) pour augmenter le subside annuel à la province du Manitoba (M. Bowell), 3020. Première lecture, 3020; deuxième lecture, 3143. En comité, 3143. Troisième lecture, 3172.
- Bill (N° 156) à l'effet de restreindre et de réglementer l'immigration chinoise au Canada (M. Chapleau), 3120. Première lecture, 3120; deuxième lecture, 3146. En comité, 3146; troisième lecture, 3172.
- Bill (N° 157) pour amender les lois concernant les douanes et l'accise (M. Bowell), 3351. Première lecture, 3351; deuxième et troisième lectures, 3540.
- Bill (N° 158) subventions à certains chemins de fer (sir Hector Langevin), 3395. Première lecture, 3395; deuxième lecture, 3484. En comité, 3484; troisième lecture, 3508.
- Bill (N° 159) pour faciliter la navigation du Saint-Laurent dans et près le havre de Québec (M. McLelan), 3395. Première lecture, 3395; deuxième et troisième lecture, 3577.
- Bill (N° 160) concession de terres à la milice faisant le service dans le Manitoba et le Nord-Ouest (sir John A. Macdonald), 3484. Première lecture, 3484; deuxième et troisième lectures, 3577.

BILLS.—*Suite.*

- Bill (N° 161) traitement de certains juges provinciaux (sir Hector Langevin), 3499. Première lecture, 3499; deuxième et troisième lectures, 3542.
- Bill (N° 162) pour traitement d'un juge additionnel de cour de comté à Manitoba (sir John A. Macdonald), 3542. Première lecture, 3542; deuxième et troisième lecture, 3577.
- Bill (N° 163) subsides (M. Bowell), 3577. Première, deuxième et troisième lectures, 3577.
- Bill (N° 164) subventions à certains chemins de fer (M. Pope). Première, deuxième et troisième lectures, 3580.
- Bill (N° 165) (sir Hector Langevin). Première, deuxième et troisième lectures, 3565.
- BILLS PRIVÉS :**
- Délais pour la réception des pétitions concernant les, 41.
- Prolongation des délais pour la réception des—, 92, 529, 820.
- Prolongation des délais pour la réception des rapports des comités, 1147.
- BILLETS de chemins de fer d'aller et retour, 740.**
- BLÉ ET FARINE: Droits sur—, 155.**
- BOISSONS ENIVRANTES, trafic des, 282.**
- BOLDUC, démission du capitaine Ludger, 30.**
- BOULTON, commandant d'état-major, 141.**
- BOURINOT, ouvrage de M., 41.**
- BRADLEY, W. Ingles, 502.**
- BREVETS D'INVENTION: 70, 245, 279.**
Amendement à l'acte des, 652.
- BRISE-LAMES: réparations aux, 54.**
" de Summerville, N.-E., 60.
" de Parraboro', 69.
" de Bayfield, N.-E., 81.
" de Brooklyn, N.-E., 501.
- " British Medical Acts," 986.
- BUDGET: Interpellation au sujet de la présentation du, 79, 156.**
Avis du jour de la présentation du, 221.
Discours sur le budget et le tarif par :
Sir Leonard Tilley, de 328 à 349;
Sir Richard Cartwright, de 349 à 366.
M. White (Cardwell), de 413 à 425 et de 425 à 432.
M. Paterson (Brant), de 432 à 447.
M. Tupper, de 477 à 485.
M. Charlton, de 485 à 501.
M. McLelan, de 529 à 536.
M. Mills, de 536 à 546.
M. Curran, de 546 à 551.
M. Rinfret, de 551 à 557.
M. McLelan, de 559 à 560.
M. Foster, de 560 à 571.
M. Davies, de 571 à 581.
M. Woodworth, de 581 à 588.
M. King, de 588 à 593.

BUDGET.—Suite.

Discours sur le budget et le tarif par :

- M. Burns, de 623 à 627.
- M. Casey, de 627 à 634 et de 663 à 672.
- M. Stairs, de 672 à 679.
- M. Gillmor, de 679 à 689.
- M. Wood (Brockville), de 689 à 693.
- M. Jackson, de 694 à 699.
- M. Vail, de 699 à 705 et de 705 à 709.
- M. Allison, de 709 à 710.
- M. Tassé, de 710 à 720.
- M. Hackott, de 720 à 726.
- M. Cockburn, de 749 à 754.
- M. Robertson (Hamilton), de 754 à 758.
- M. McMullen, de 758 à 765.
- M. Dickinson, de 765 à 769.
- M. Sproule, de 769 à 774.
- M. Béchar, de 774 à 777.
- M. Hesson, de 783 à 792.

CANAUX :

- Canal de la vallée de la Trent, 151, 211.
- Canal des lacs de Muskoka, 303.
- Système de canaux sur la rivière Ottawa, 1268.

CAP BRETON :

- Lignes télégraphiques du, 81.
- Subventions aux chemins de fer du, 146.
- Réclamations de l'île du, 636.

CAP TRAVERSE :

- Paiement des journaliers employés à l'embranchement du, 149.

CARABINIERS Victoria et les troubles du Nord-Ouest, 2059.

CARON, Clovis, salaire et dépenses de, 304.

CENS ELECTORAL :

- Bill concernant le, 659, 1148, 1183, 1223, 1236, 1249, 1284, 1398, 1415, 1436, 1443, 1450, 1508, 1540, 1580, 1583, 1635, 1677, 1716, 1718, 1750, 1782, 1793, 1815, 1853, 1896, 1929, 1936, 1970, 1991, 1999, 2031, 2059, 2129, 2143, 2165, 2183, 2219, 2253, 2291, 2322, 2355, 2382, 2402, 2426, 2442, 2475, 2503, 2848, 3147, 3150.
- Exemplaires additionnels du bill du, 1929.
- Pétitions relatives au, 1930, 2101, 2182, 2252, 2290, 2355, 2400, 2474, 2581.
- Rémunération des réviseurs, 2503.

CEREALES, abolition des droits sur les, 56.

CHAMBRES DES COMMUNES :

- Dépenses pour papeterie de la, 303.
- Travaux de la, 1815, 1896, 3091.
- Séances de la, 3566.

CHAUFFAGE des édifices du gouvernement, 449.

CHEMINS DE FER :

- Somme payée au chemin de fer Canadien du Pacifique sur l'emprunt de \$22,500,000, 30.
- Tarif de certains, 56.
- Concession de terres aux, 97.
- Amendement à l'acte refondu des, 106, 777.
- Chemin de fer du comté de Grey, 60.

CHEMINS DE FER.—Suite.

- Dépenses et recettes du chemin de fer Intercolonial, 80.
- Chemin de fer de la Grande-Ligne directe entre l'Amérique et l'Europe, 81.
- Subventions aux chemins de fer de la Nouvelle-Ecosse et du Cap-Breton, 146.
- Chemin de fer d'Oxford et de New Glasgow, N.-E., 152.
- Chemin de fer de Prolongement Est, N.-E., 155.
- Chemins de fer des provinces, 197.
- Chemin de fer de la Rive Nord, 197.
- Chemin de fer de Montréal à l'Océan, 197.
- Chemin de fer du Sud du Canada et chemin de fer d'Erié à Niagara, 256.
- Concessions de terres aux chemins de fer du Nord-Ouest, 2524, 2568, 2619, 2861, 2943, 2984.
- Chemin de fer de la Ligne Courte, 257.
- Subventions à certains, 2617, 3065.
- Bill à l'effet de constituer en corporation la compagnie du chemin de fer d'Amherst et de l'île du Prince-Edouard (M. Townshend), 366.
- Chemin de fer de Winnipeg et Prince-Albert, 449.
- Résolution au sujet du chemin de fer de Dundas et Waterloo, 472.
- Département des, 3542.
- Subventions aux, 3577.

CHENEVERT, J.-A., 450.

COLOMBIE ANGLAISE :

- Immigrants établis dans la, 197.
- Représentation dans le cabinet, 246.
- Terres de la zone du chemin de fer, 303.
- Banque de la, 662.
- Zone de 40 milles, 2059.

COLONIES AUSTRALIENNES, commerce avec les, 38.

COMBUSTIBLE des colons du N. O., 64.

COMITÉS PERMANENTS :

- Motion proposant leur organisation, 2.
- Comité spécial chargé de préparer les listes des membres des comités permanents, 29, 31. Rapport du comité, 31.
- Convocation des, 70.

COMITÉ DES CHEMINS DE FER, ETC : Addition au nombre des membres du, 131.

COMITÉ d'immigration et de colonisation : Addition au nombre des membres du, 313.

COMMISSION géologique du Canada, 120.

COMMUNICATIONS par voie ferrée avec Ottawa, 90.

" entre Port-Mulgrave et Guysboro', etc., 119.

COMPENSATION aux brassiers et distillateurs, 246, 258.

COMPTES PUBLICS :

- Déposés sur le bureau, 29.
- Comité des, 79.

CONFÉDÉRATION, anniversaire de la, 2863.

CONSERVES alimentaires, 60, 2523, 2620, 2857.

COUPES DE BOIS :

- Sur les réserves des sauvages, 59.
- Dans les territoires concédés à Ontario, 120.
- Au Nord-Ouest, 126.

COUR DE RÉCLAMATIONS pour le Canada, 470, 815.

COUR MARITIME d'Ontario, 42, 133, 225, 519.

COUR SUPÉRIEURE de Québec, 3395, 3479.

COUR SUPRÊME, 30, 107, 159, 257, 282.

COURTIERS, banques particulières et, 53.

CRIMINEL, preuves dans le procès au, 183, 187.

DALY, Malachy B., président des comités de la Chambre, 76.

DÉBATS :

Nomination du comité spécial des, 29.

Premier rapport du comité des, 33, 34.

Deuxième rapport du comité des, 42.

Édition quotidienne des, 623.

Traduction des, 782.

Rapport officiel des, 3350.

Troisième rapport du comité des, 2248, 3463.

Quatrième rapport du comité des, 3565.

Copistes, 3581.

Omissions dans les, 3581.

DEMANDE DE DOCUMENTS, par :

M. AMYOT :

Correspondance depuis le 1er janvier dernier entre l'exécutif de la Puissance et l'exécutif de la province de Québec au sujet de l'augmentation ou réajustement du subside fédéral à chacune des provinces, etc., 317.

Etat détaillé des recettes et dépenses des liquidateurs de l'Assurance Agricole du Canada ; etc., 317.

Copie du dossier Eugène Gosselin vs Sa Majesté, tel qu'il se trouve au greffe de la Cour Suprême du Canada, 737.

Correspondance échangée au sujet des relations commerciales entre la France et le Canada, 866.

M. AUGER :

Relevé des montants payés depuis le 1er janvier, 1882, par le gouvernement, à MM. George et Andrew Holland, ou à toutes autres personnes, en qualité de rapporteurs officiels du Sénat ; etc., 154.

M. BAIN (Wentworth) :

Documents concernant la vente du chemin macadamisé de Dundas et Waterloo par le gouvernement, le 15 mars 1884 ; etc., 154.

M. BAIN (pour M. Holton) :

Copie de toute correspondance et documents relatifs à la démission de George E. Cherrier de l'agence des sauvages à Caughnawaga, aussi des rapports de l'enquête faite au sujet des affaires des sauvages par M. de Boucherville en 1883, et par A. Digman en 1884 ; avec copie de toutes instructions données à M. Cherrier en aucun temps par le département, 1507.

M. BAKER (Victoria) :

Etat de toute correspondance, papiers et documents échangés entre le gouvernement impérial et celui de la Confédération ou le gouvernement de la Confédération et celui de la Colombie-Anglaise au sujet des réserves publiques de la Colombie-Anglaise, etc., 737.

DEMANDE DE DOCUMENTS.—*Suite.*

M. BAKER (Victoria).—*Suite.*

Correspondance échangée au sujet des réparations du steamer "Sir James Douglass," etc., 872.

Etat du revenu des postes, provenant de toutes sources, à Victoria, C. A. 1506.

Relevé de tous les employés du service civil dans la Colombie-Anglaise, depuis l'agent résidant du gouvernement de la Confédération jusqu'au messager dans chaque département, 1506.

Etat indiquant le coût total de la pose du câble télégraphique à travers le détroit de Juan et Fuca, entre Clover Point, Victoria, C. A., et un point à ou près de Dungeness, T. W., 1507.

Copie de la correspondance, de date récente, échangée entre le surintendant général des affaires des sauvages et l'agent du département dans la Colombie-Britannique, ou aucune autre personne, au sujet de l'établissement d'écoles des sauvages dans la dite province, 1507.

Copie de toute correspondance et arrêtés du conseil au sujet de l'achat, ou d'offres d'achat, des réserves des sauvages dans la Colombie Anglaise, subséquentement au 1er juin 1882, 1507.

M. BERGERON :

Correspondance échangée entre ce gouvernement et le Haut Commissaire en Angleterre, ou les représentants du gouvernement belge en ce pays ou les autorités belges en Europe, concernant l'Exposition internationale d'Anvers, 319.

Correspondance échangée entre ce gouvernement et le gouvernement local de la province de Québec, concernant le fonctionnement de l'Acte des Licences, 321.

Copie de tous documents concernant la nomination, les instructions et le traitement de l'honorable M. Fabro, en qualité d'agent du Canada à Paris (France) etc., 974.

M. BERGIN :

Correspondance échangée entre le gouvernement fédéral et celui d'Ontario et les autorités impériales au sujet des actes impériaux connus sous les noms de *British Medical Act*, 1858 ; *British Medical Amendment Act*, 1868 ; *Dentists' Act*, 1878, etc., 34.

Etat donnant la liste de toutes les associations de carabiniers du Canada, indiquant leurs quartiers généraux etc., 47.

M. BLAKE :

Copie de toute correspondance échangée au sujet de tous paiements, réclamations ou allocations pour toute raison quelconque, se rapportant à la charge de haut-commissaire, et qui n'ont pas encore été communiqués à cette Chambre, etc., 46.

Copie de la correspondance, des rapports et arrêtés du Conseil non couverts par des adresses antérieures, relatifs aux remises que l'on se proposait de donner aux fabricants canadiens de certains articles requis par le chemin de fer Canadien du Pacifique, etc., 46.

DEMANDE DE DOCUMENTS.—*Suite.*M. BLAKE.—*Suite.*

- Etat des différentes matières à présenter à la Chambre en exécution de l'Acte refondu des chemins de fer, 1879, et ses amendements, pour l'exercice 1883-84, au sujet de la ligne du chemin de fer sur laquelle porte particulièrement le contrat de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, etc., 46.
- Etat du nombre des personnes entrées dans le Manitoba ou le Nord-Ouest, par chemin de fer, pendant chacun des mois de la dernière année de calendrier, etc., etc., 46.
- Etat indiquant la date et le taux auquel ont été vendus les dix millions de piastres de capital-actions du chemin de fer Canadien du Pacifique ci-devant engagés pour un emprunt d'environ \$4,950,000, et la somme nette reçue par la compagnie pour cette vente, 47.
- La correspondance ou les documents relatifs aux demandes faites par les gouvernements locaux, d'avances de deniers à compte de la dette; ou tous documents faisant connaître les raisons qui motivent le bill annoncé sur ce sujet, 47.
- Carte ou cartes indiquant : 1° Le tracé du chemin de fer Canadien du Pacifique, etc., 47.
- Copie de tous les arrêtés du Conseil, rapports et correspondance, non encore produits, au sujet de l'exercice ou du non exercice du pouvoir de dé-aveu de tout acte provincial, etc., 54.
- Etat donnant une estimation des recettes provenant chaque année de chaque classe de propriétés publiques et s'élevant au total de \$58,000,000 mentionné dans la lettre de A. M. Burgess, député du ministre de l'intérieur, lue à cette Chambre le 4 mai 1883, etc., 57.
- Etat indiquant le nombre de saisies pratiquées à chacun des ports d'entrée du Canada durant le dernier exercice, etc., 58.
- Copie de tous les arrêtés du conseil concernant l'octroi ou le paiement de subventions aux chemins de fer, autres que le Pacifique canadien non encore produits, etc., 58.
- Copie de la commission ou autre autorisation, arrêté du conseil, correspondance et instructions concernant la commission délivrée pour l'investigation de certains faits au sujet de l'état des industries du Canada pendant les dernières vacances, etc., 58.
- Etat indiquant, pour le temps écoulé depuis la période comprise par l'ordre de la Chambre des Communes de la dernière session, le nombre des personnes sur la liste pour l'année comme ayant droit au bénéfice du fonds de retraite, 58.
- Copie de tous rapports faits par le Haut Commissaire au gouvernement ou à aucun ministre et de tous rapports ou dépêches non encore produits, 58.
- Correspondance et règlements qui n'ont pas encore été présentés, à la Chambre, au sujet du bois réservé pour combustible à l'usage des colons dans le voisinage de Moosomin, T. N.-O.; etc., 64.

DEMANDE DE DOCUMENTS.—*Suite.*M. BLAKE.—*Suite.*

- Instructions du département et correspondance au sujet de la répartition des lots maritimes aux personnes désirant placer des trappes à homard dans la mer au large de la côte de l'Île du Prince-Edouard, 64.
- Etat indiquant les recettes et les dépenses, et les recettes nettes du chemin de fer canadien du Pacifique pour chaque mois des années 1883 et 1884, faisant la distinction entre la ligne principale et les lignes aujourd'hui exploitées sous l'empire du contrat d'affermage passé avec la compagnie du chemin de fer Ontario et Québec; etc., 64.
- Etat indiquant séparément le nombre de convois de voyageurs et autres convois qui ont fait le service quotidiennement, ou hebdomadairement, lorsqu'il n'y a pas eu de service quotidien, sur chaque division du chemin de fer canadien du Pacifique, pour chaque semaine pendant les années 1883 et 1884, 70.
- Etat au sujet des causes dans lesquelles des demandes d'extradiction ont été faites par le gouvernement du Canada, ou à ce gouvernement; etc., 70.
- Etat faisant voir les rampes et les courbes sur la ligne construite par la compagnie du Pacifique à partir du pied des Montagnes Rocheuses jusqu'à l'endroit où ces rails sont posés, etc., 70.
- Etat de la situation des affaires entrant en compte commun entre la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique et le gouvernement, relativement aux ventes d'emplacements de ville, etc., 70.
- Relevé, pour le dernier exercice, des dépenses de chauffage des édifices publics, 94.
- Correspondance et pétitions adressées au directeur des Postes, relativement à l'adoption, en Canada, d'un système de nature à encourager les petites épargnes, semblable à celui qui a été inauguré en Angleterre par M. Fawcett, 95.
- Correspondance et rapports des départements concernant les irrégularités, fraudes et vols se rapportant au service des malles dans le Manitoba et le Nord-Ouest, etc., 96.
- Pétitions et correspondance relatives aux changemants apportés dans les conventions intervenues entre le gouvernement et les diverses compagnies de colonisation, etc., 96.
- Correspondance, etc., se rapportant à toutes demandes d'aides faites par, ou au nom d'aucune compagnie de chemin de fer ailleurs que dans le Manitoba ou le Nord-Ouest, 96.
- Correspondance et pétitions de compagnies de chemins de fer dans le Manitoba et le Nord-Ouest, demandant des octrois de terre, ou des modifications dans la nature et l'étendue des terrains qui leur ont déjà été concédés, etc., 97.

DEMANDE DE DOCUMENTS.—*Suite.*M. BLAKE.—*Suite.*

- Copie de tous arrêtés du Conseil, etc., concernant la prime d'encouragement pour la fabrication du fer qui n'ont pas été produits, etc., 105.
- Etats indiquant les frais faits par la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique sur sa voie principale, entre Callender et Port-Arthur, et entre Selkirk et Kamloops, depuis la dépense de \$23,078,950, indiquée dans la lettre de M. Stephen au ministre des Chemins de fer et Canaux, en date du 15 janvier 1884, etc., 105.
- Etat détaillé de la position actuelle des octrois de terre et des obligations hypothécaires de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, indiquant par le numéro de la section, du township ou du rang, ou par toute autre description, les lots accordés à la compagnie, etc., 105.
- (Pour sir Richard Cartwright)—Etat indiquant le total des sommes avancées au gouvernement par des maisons de banque ou autres en Angleterre, au Canada ou ailleurs, jusqu'à la date de l'interpellation, etc., 119.
- (Pour sir Richard Cartwright)—Etat indiquant le nombre total de colons qu'on suppose s'être établie au Canada pendant l'année civile 1884, 119.
- (Pour sir Richard Cartwright)—Nombre de colons établis à Manitoba et au Nord-Ouest, 119.
- Correspondance relative au tarif d'entier parcours pour le transport des marchandises sur l'Intercolonial, etc., 151.
- Correspondance, etc., relativement au canal que l'on se propose de construire dans la vallée de la Trent, etc., 151.
- Plan de route ou des routes projetées du chemin de fer canadien du Pacifique, à partir de Port-Moodie, ou des environs, jusqu'à English Bay ou Coal-Harbour, etc., 152.
- Etat actuel de la dette de six cent mille piastres due lors de la dernière session par le "North American Contracting Company," etc., 152.
- Correspondance, etc., concernant le chemin de fer projeté d'Oxford à New-Glasgow, dans la Nouvelle-Ecosse, etc., 152.
- Etat des dépenses de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique depuis le compte-rendu de M. Stephen, dans sa lettre du 15 janvier 1884, sur les lignes d'embranchement, etc., 154.
- Copie de tous les arrêtés du conseil, dépêches et correspondance entre le gouvernement du Canada et le Royaume-Uni, et entre le gouvernement du Canada et l'ambassadeur de Sa Majesté, à Washington, non encore produits, se rapportant au sujet de l'extradition et des arrangements d'extradition, 154.
- Etat comparé des frais d'exploitation du chemin de fer Intercolonial pour chacune des années 1879, 1880, 1881, 1882, 1883, 1884, etc., 211.

DEMANDE DE DOCUMENTS.—*Suite.*M. BLAKE.—*Suite.*

- Copie de rapports, etc., concernant les travaux du chemin de fer canadien du Pacifique sur la berge de la rivière Fraser, C.-A., etc., 212.
- Etat détaillé du coût annuel du service postal maritime, en fait de salaires, etc., 213.
- Rapport de M. Van Horne, vice-président de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, en date de septembre dernier, et celui de M. S. B. Read, I.C., du même mois, concernant le chemin de fer canadien du Pacifique, dans la Colombie-Anglaise, etc., 217.
- (Pour M. Charlton)—Etat indiquant le nombre total de demandes faites et non accordées pour des licences ou permis pour couper du bois de construction, billots, bois de corde, traverses et poteaux dans les limites du territoire en contestation, entre les provinces du Manitoba et de l'Ontario, etc., 219.
- (Pour M. Charlton)—Etat indiquant le nombre total de licences ou permis pour couper du bois de construction, billots, bois de corde, traverses et poteaux sur les terres qui ne se trouvent pas dans les limites du territoire en contestation, qui ont été demandés et refusés depuis le 1er février 1883, etc., 219.
- (Pour M. Charlton)—Règlements ou ordres émanés du département de l'Intérieur, concernant la vente ou la gestion des terres agricoles, etc., 219.
- (Pour M. Charlton)—Etat donnant les noms des locataires de pâturages qui ont du bétail sur les terres affermées; le nombre d'acres compris dans chaque bail, etc., 219.
- (Pour M. Charlton)—Etat donnant toutes ventes et baux de terrains houillers depuis le 23 avril 1883; aussi, copie de toutes demandes, correspondances, protêts et communications écrites concernant les terrains miniers vendus ou loués depuis le 23 avril 1885, etc., 219.
- Copie de toute nouvelle commission, ou de tout arrêté du conseil ou correspondance touchant la position ou le traitement du Haut Commissaire du Canada, qui n'ont pas encore été soumis, 219.
- Exposé des faits dans le cas de chaque élection qui a eu lieu depuis les élections générales de 1878; etc., 219.
- Rapports, correspondance, etc., se rapportant aux arrangements en vertu desquels des deniers publics ont été payés par le gouvernement à la Cie de navigation à vapeur de Halifax, 220.
- Copie de toute information en possession du département quant au caractère des travaux exécutés près de Lytton, C.-B., sur la partie du chemin de fer canadien du Pacifique pour laquelle M. Hugh J. Keefer avait un sous-contrat; etc., 236.
- Relevé du coût de la partie du chemin de fer canadien du Pacifique qui s'étend depuis Winnipeg jusqu'à un point situé à 615 milles à l'ouest de cette ville, sous les sous-titres ordinaires du coût de construction des chemins de fer; etc., 236.

DEMANDE DE DOCUMENTS.—*Suite.*M. BLAKE.—*Suite.*

- Rapports, etc., concernant la construction du quai et du hangar à marchandises du chemin de fer canadien du Pacifique à Port Moody, C.B.; etc., 309.
- Copie de toute correspondance au sujet de la construction d'un chemin sur la réserve des sauvages à Fort-William, Ont., et de la dépense encourue à ce sujet à même les fonds appartenant aux sauvages; et surtout concernant les paiements à être faits à ceux qui ont des permis de coupe de bois, pour droits de souche ou autres, pour le bois nécessaire à la construction des ponts sur le dit chemin, 557.
- Etat donnant les noms et adresses de tous les actionnaires de la Cie du chemin de fer du Pacifique canadien, et le montant d'actions possédé par chacun, à la date du 16 février, 1885, 557.
- Copie de toute correspondance, arrêtés du conseil et documents concernant le projet d'immigration mentionné par le ministre des travaux publics dans un discours prononcé à Montréal, en novembre 1883, 558.
- Copie de tous rapports, arrêtés du conseil et correspondance, non encore demandés, au sujet de l'effet de la décision de la cour Suprême relativement à l'Acte des licences de 1883, et un exposé des mesures à être prises pour en obtenir la révision, ainsi que des mesures que l'on se propose de prendre dans l'intervalle en vertu de l'Acte; aussi copie de toutes lettres ou télégrammes adressés aux commissaires ou inspecteurs, leur donnant des instructions pour les guider dans leur conduite ou leurs actes, et des informations concernant les intentions ou les actes du gouvernement, 558.
- Copie de tous papiers, rapports, correspondance, etc., concernant la nomination ou la destitution du directeur de poste de Charlinch, etc., 742.
- Documents au sujet du canal de la vallée de la Trent, 864.
- Correspondance échangée entre les sauvages de la réserve de Fort-William, ou aucune personne de leur part et le département des sauvages, et entre ce département et l'agent des sauvages, soit par télégraphe ou autrement, au sujet des mesures prises en vertu des licences accordées pour la coupe du bois, 1506.
- Correspondance, arrêtés du conseil et ordres administratifs concernant la nomination de l'agent de la compagnie des Terres d'Edmonton et de la Saskatchewan à titre d'agent général du gouvernement, et concernant les difficultés qui se sont élevées entre les colons, la compagnie et le gouvernement, 1507.
- Correspondance, arrêtés du conseil, rapports et autres documents concernant la destitution de M. J. E. Starr, de Port-Williams, Nouvelle-Ecosse, de l'emploi d'inspecteur des pêcheries, et la nomination de son successeur, et de l'étendue de la ligne de côte du comté de King, N.-E., 1507.
- Noms des actionnaires primitifs de la Cie du chemin de fer d'Ontario et Québec, avec le nombre d'actions

DEMANDE DE DOCUMENTS.—*Suite.*M. BLAKE.—*Suite.*

- prises par chacun d'eux, ainsi que les dates et le montant de tous paiements en argent sur les dites actions.
2. Un état dans la même forme à la date du prospectus pour l'émission d'obligations-sterling de la compagnie. 3. Un état aussi dans la même forme à la date du 1er mars 1885, 1507.
- Sommes payées à la ligne Allan, de 1878 à 1885, pour passages subventionnés, 1507.
- Copie de la correspondance et pétitions au sujet des causes de libelle intentées contre Saunders et Wood et entendues en décembre 1884, devant un magistrat des territoires du Nord-Ouest, 1507.
- Copie de tous arrêtés du conseil, correspondance et documents non encore soumis à la Chambre, au sujet de l'abandon ou de la définition des réclamations du Canada sur aucunes terres réservées aux chemins de fer dans la Colombie-Anglaise; ou à l'égard de tout changement survenu entre le Canada et la Colombie-Anglaise au sujet de telles concessions de terres aux chemins de fer, 1507.

M. BLONDEAU:

- Copie du rapport de Clovis Caron, garde-pêche, avec tous les détails s'y rattachant pour 1884; aussi copie du rapport de Jules Gauvreau, garde-pêche, pour 1884; aussi copie de l'enquête faite par J. U. Gregory contre le garde-pêche Clovis Caron et de tous les documents à ce sujet; aussi copie de tous documents, plans et rapports envoyés au département de la marine et des pêcheries par J. U. Gregory concernant la pêche au marsouin de Ste-Anne Lapocatière, 557.

M. BOURASSA:

- Etat comprenant les noms et résidence de tous les miliciens de 1812 qui ont reçu leur pension pendant la dernière année fiscale, ainsi que le montant donné à chacun, 105.

M. BURPEE:

- Copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et celui de la Jamaïque, etc., 529.
- Copie de toute correspondance échangée entre Charles H. Lugrin et le secrétaire d'Etat, au sujet d'un appel à la cour Suprême pour décider de la constitutionnalité de l'Acte de Tempérance du Canada, entre le 31 mai 1879 et le 31 mai 1884, 1507.

M. CAMERON (Middlesex):

- Copie de la correspondance se rattachant à l'abolition des droits sur le grain et la farine, pendant l'année 1884 et jusqu'à cette date, 56.
- Etat indiquant la quantité de blé, de farine de blé d'inde et d'avoine, importée dans les différentes provinces et exportée des mêmes provinces depuis le premier jour de juillet jusqu'au trente-unième jour de décembre 1884, 58.

DEMANDE DE DOCUMENTS.—*Suite.*M. CAMERON (Middlesex).—*Suite.*

Arrêté du conseil nommant H. J. Morgan commissaire forestier ; aussi, copie des instructions accompagnant la dite nomination ; etc., 154.

Etat donnant les noms du président, vice-président, directeurs et actionnaires des diverses compagnies de chemins de fer auxquelles des subsides ont été accordés par le parlement du Canada, et le montant d'actions possédées par chacun d'eux, 327.

Etat indiquant le nombre d'officiers, sous-officiers et soldats composant les batteries A, B et C, et les écoles de cavalerie et d'infanterie ; etc., 327.

Etat donnant la date et l'heure du départ de Toronto et de l'arrivée à Brockville de tous les trains du Grand Tronc faisant le service des malles, depuis le 1er février jusqu'au 30 avril des années 1881, 1882, 1883, 1884 et 1885 ; etc., 857.

M. CAMERON (Inverness) :

Etat faisant connaître les recettes et les frais d'exploitation du chemin de fer de prolongement vers l'Est, entre New-Glasgow et Port-Mulgrave, N.-E., pendant chaque mois de l'année civile, 1884, 327.

M. CAMERON (Huron) :

Copie de l'arrêté du Conseil à l'effet de soumettre à la cour suprême la cause convenue entre le gouvernement du Canada et celui de chacune des provinces, en vertu de l'acte des licences de 1883 et de l'acte l'amendant, pour faire décider s'il était de la compétence du parlement d'adopter les dits actes en tout ou en partie, etc., etc., 47.

Etat donnant : 1° Les noms et résidences de tous les fonctionnaires nommés par le gouvernement en vertu de l'acte des licences de 1883 et de l'acte l'amendant, etc., etc., 47.

Etat donnant les noms de tous les squatters ou occupants des diverses sections du troisième township, rangs 23 et 24 ouest, la date de l'occupation de ces sections ; les demandes diverses faites par ces squatters ou occupants pour acquérir ces terres, etc., 341.

Copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement et le Conseil du Nord-Ouest au sujet de la représentation des territoires dans ce parlement, etc., 306.

Demandes et réclamations présentées au gouvernement par la ville d'Emerson pour une aide pécuniaire ou autre, et de toute correspondance à ce sujet, etc., 469.

Arrêtés du conseil ou administratifs concernant le $\frac{1}{2}$ S. E. de la section 2 du township W, rang 19 ouest, etc., 502.

M. CAMPBELL (Victoria) :

Copie de toute correspondance et plaintes concernant l'administration du phare de l'Île-aux-Oiseaux, Victoria, Nouvelle-Ecosse, pendant les deux dernières années, etc., 1507.

DEMANDE DE DOCUMENTS.—*Suite.*M. CAMPBELL (Victoria).—*Suite.*

Nombre de compagnies volontaires licenciées durant les deux dernières années dans le district militaire n° 9, etc., 1507.

Copie de tous rapports, correspondance et mémoires concernant la convocation, le paiement de la solde arriérée du bataillon des "Argyle Highlanders," dans le district militaire n° 9, pour ses services à Lingan, comté du Cap-Breton, au cours de l'année 1883, etc., 1508.

CARTWRIGHT (Sir Richard) :

Etat faisant connaître le montant d'argent déposé au crédit du gouvernement du Canada en date du 1er janvier 1885, en Canada ou ailleurs, etc., 31.

Un état sommaire, semblable au n° 2 des tableaux du commerce et de la navigation, des articles importés pour la consommation sujets à des droits et admis en franchise en Canada ; le montant des droits perçus et le tarif des droits prélevés sur les dits articles pendant les six mois expirés le 31 décembre 1884. Aussi, un exposé, semblable au n° 5 des tableaux du commerce et de la navigation, des articles produits et fabriqués en Canada exportés de ce pays pendant les six mois expirés le 31 décembre 1884, 31.

Etat détaillé des recettes et des dépenses imputables au fonds consolidé, du 1er juillet 1883 au 31 janvier 1884, et du 1er juillet 1884 au 31 janvier 1885, 31.

Etat, dressé suivant la formule employés pour les relevés publiés dans la *Gazette*, des exportations et importations, du 1er juillet 1883 au 1er janvier 1884, et du 1er juillet 1884 au 1er janvier 1885, faisant la distinction entre les produits du Canada et ceux des autres pays, 31.

Copie du prospectus de l'emprunt émis à Londres, etc., 38.

Etat donnant les noms de tous les journaux dans lesquels a été annoncé l'emprunt récemment émis à Londres, etc., 38.

Etat du total des sommes avancées au gouvernement du Canada, sous forme de prêt, par des banques, etc., jusqu'au 1er février 1885, 39.

Rapports, états et correspondance en la possession du gouvernement, indiquant le nombre des ouvriers employés dans les fabriques du Canada en 1878 et en 1884 ; etc., 39.

Etat indiquant les sommes dépensées au compte du capital depuis le 1er juillet 1884 jusqu'au 1er février 1885, et pour quels objets ont été dépensées les dites sommes, etc., 47.

Etat indiquant le nombre de voyageurs canadiens envoyés l'automne dernier en Egypte sous le contrôle des autorités impériales, etc., 219.

Etat faisant connaître le nombre et les noms des cadets gradués au Collège Militaire Royal de Kingston, chaque année jusqu'à date ; etc., 327.

DEMANDE DE DOCUMENTS.—*Suite.*CARTWRIGHT (sir Richard).—*Suite.*

Correspondance échangée depuis le 1er janvier 1884, entre le ministre des finances et aucune des banques de la Puissance, touchant l'or retiré du gouvernement; etc., 368.

Arrêté du conseil, etc., concernant le retrait de l'emprunt consolidé 5 pour 100, échu le 1er janvier, 1885, 507.

Etat indiquant,—1° Le nombre total des personnes qui ont des dépôts dans les banques d'épargnes (des postes ou autres) de \$1,000 ou au-dessus; aussi, le montant total ainsi déposé. 2° Le nombre total des personnes qui ont des dépôts au-dessous de \$1,000 et au-dessus de \$500 chacune; aussi, le montant total ainsi déposé. 3° Le nombre total des dits déposants qui ont déposé moins de \$500 chacun; aussi, le montant total ainsi déposé, 557.

Etat indiquant les sommes d'argent payées à G. M. K. Clarke, en dehors de son traitement comme juge de comté, au cours des années 1879, 1880, 1881, 1882, 1883, et 1884, etc. 731.

M. CASEY :

Copie du rapport du major-général commandant la milice, au sujet des accusations portées contre le lieutenant-colonel O'Malley, du 25e bataillon, 47.

Rapport fait par les ingénieurs désignés pour mesurer et classer à nouveau les travaux de la section B du chemin de fer canadien du Pacifique, en rapport avec les réclamations présentées par des entrepreneurs de la dite section pour obtenir un plus fort dédommagement pour ces travaux et les dommages éprouvés par eux, etc., 127.

Relevé des sommes payées jusqu'à date à la Cie du chemin de fer canadien du Pacifique pour la construction de la partie du chemin comprise entre Port-Arthur et Winnipeg dont le contrat lui a été transféré par les premiers entrepreneurs, etc., 129.

Copie de l'opinion donnée par l'avocat que le gouvernement a consulté, sur la validité de la sentence adjugeant des dommages aux entrepreneurs de la section B du chemin de fer canadien du Pacifique, etc., 137.

Rapport séparé ou verdict du juge Clarke, l'un des arbitres dans l'affaire des demandes de dommages formulées par les entrepreneurs de la section B du chemin de fer canadien du Pacifique, sur la validité de ces réclamations, etc., 138.

Copie de la demande de dommages présentée par les entrepreneurs de la section B, etc., 140.

Copie de la cause de la section B soumise aux arbitres par le gouvernement et les entrepreneurs respectivement, etc., 215.

Copie des pétitions ou de la correspondance concernant l'érection de Ridgetown en port d'entrée, 557.

DEMANDE DE DOCUMENTS.—*Suite.*

M. CASGRAIN :

Copie de la plainte, correspondance, documents et requête concernant l'enquête faite sur le capitaine Alphonse Miville de Chêne, vers 1879, à Saint-Roch-des-Aulnets, 31.

Copie des documents, correspondance et contrats relatifs à la fourniture du bois pour le phare-flottant de la traverse d'en bas, entre le gouvernement ou ses préposés et les divers soumissionnaires, et ce pour les années 1883 et 1884, 31.

Copie du rapport de l'exploration faite par M. Wicksteed, I.C., du tracé projeté de la prétendue ligne courte jusqu'au bord de la mer, etc., 54.

M. CHARLTON :

Etat faisant connaître le nombre total des licences ou permis de coupes de bois accordés depuis le 1er février 1883, etc., 31.

Copie du rapport sur l'état et l'administration de l'agence des sauvages du Manitoba sous J. A. N. Provencher, le surintendant des sauvages du district de Manitoba, fait par la commission d'enquête nommée par le gouvernement et composée de feu W. H. Ross, avocat, et Ebenezer McColl, inspecteur des agences des sauvages, ainsi que les témoignages qui ont fait la base de ce rapport; etc., 64.

Etat indiquant le nombre total de licences ou permis accordés depuis le 15 mars, 1883, jusqu'au 1er janvier 1885, pour couper du bois de construction, des billots, des poteaux de télégraphe, des traverses de chemins de fer et du bois de corde dans les limites du territoire en contestation entre Ontario et la Confédération du Canada; etc., 127.

Copie d'une certaine brochure intitulée: "The National Policy"; etc., 130.

Etat indiquant le nombre total des demandes pour licences ou fonds de bois dans la Colombie Anglaise, etc, 219.

Copie de toute correspondance, mémoires, etc, reçus par le gouvernement depuis le 1er janvier 1885, demandant que les frais de port sur les lettres soient réduits à deux centins par demi-once, etc., 304.

Copie de tous mémoires, lettres ou autres représentations par écrit, reçues par le gouvernement, concernant le non-paiement, par la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, des sommes dues aux entrepreneurs, sous-entrepreneurs ou journaliers employés à la construction du dit chemin de fer, 557.

Mémoires ou papiers concernant les relations commerciales entre les Etats-Unis et le Canada, etc, 1508.

M. COCKBURN :

Copie de toute correspondance, baux, conventions et états de paiements pour loyer, ou taxes ou indemnités à tout employé du gouvernement, au sujet d'un édifice occupé par l'ingénieur ou les aides-ingénieurs du canal de la vallée de la Trent, sur partie du lot n° 2 à

DEMANDE DE DOCUMENTS.—*Suite.*M. COCKBURN.—*Suite.*

L'ouverture est de la rue Colborne et au nord de la rue Frances, dans le village de Fenelon-Falls, Ontario, 58.

Copie du rapport de H. J. Morgan sur la protection des forêts du Canada, etc., 211.

Copie de toute correspondance relative à la proposition de relier les eaux des lacs de Muskoka au canal projeté de la vallée de la Tront, etc., 211.

Correspondance ou pétitions de marinières, propriétaires de navires et autres, non encore soumises à la Chambre, concernant le choix d'une route pour le canal Murray, etc., 1506.

M. CURRAN :

Copie de la pétition de J. Hickson, écrivain, et autres, relativement à la continuation de la pension de feu John Martin à sa veuve, etc., 210.

Etat donnant toutes les causes contestées, jugées au mérite dans la cour Suprême du Canada, pendant les douze mois expirés le 1er février courant, etc., 220.

M. DAVIES :

Copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard et les autorités fédérales depuis la dernière session du parlement au sujet de la réclamation faite par le premier pour des deniers dépensés par lui du 1er juillet 1873 à janvier 1883, pour la construction et l'entretien de jetées et quais. Aussi, copie de tous rapports faits depuis la dernière session, par le ministre des travaux publics ou aucun de ses subordonnés, sur la dite réclamation, et des arrêtés du conseil y relatifs, 558.

Etat indiquant les recettes du chemin de fer Intercolonial pour le transport des marchandises pendant l'année expirée le 30 juin 1884, semblable au relevé des recettes du chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard, pour le même objet, etc., 1506.

M. DAWSON :

Etat de tous les droits de douane perçus dans Algoma, pendant les six mois terminés le 31 décembre 1884, 40.

M. DE ST-GEORGES :

Correspondance échangée entre le département des travaux publics et toute personne quelconque relativement à la construction d'un quai à la Pointe-aux-Trembles, comté de Portneuf, 245.

Etat donnant,—1. Les montants détaillés actuellement dus au surintendant des mesureurs du bois à Québec, pour inspection et mesurage. 2. Les noms de tous les débiteurs et la date de leurs comptes, 1506.

Etat donnant,—1. Le nombre des terres vendues dans le canton Viger, Témiscouata, appartenant aux sauvages, le montant de la vente, et le nom des acquéreurs. 2. Les paiements faits au département, à l'agent M. G. H. Deschênes, et à M. Antoine Lebel, donnant en détail la date de ces paiements, lorsqu'ils

DEMANDE DE DOCUMENTS.—*Suite.*M. DE ST. GEORGES.—*Suite.*

ont été faits, et le montant de ces divers paiements, 1507.

M. EDGAR :

Etat indiquant le nombre total de chevalets en bois et de ponts en bois, construits, ou donnés à l'entreprise pour être construits sur la ligne du chemin de fer canadien du Pacifique entre la jonction de Sudbury et la rivière Nipigon, etc., 104.

Copie de toutes les estimations en détail fournies au gouvernement par le chemin de fer canadien du Pacifique et pour les ingénieurs du gouvernement, sur lesquels on s'est basé pour évaluer le coût de construction à \$23,000 par mille, pour la partie de la section Est, à partir du 100e mille jusqu'au 120e mille à l'ouest de Callendar, etc., 313.

Copie de toutes les estimations, rapports, etc., non encore soumis à la Chambre, sur lesquels les ingénieurs du gouvernement ont fait leurs évaluations nos 28 et 29, pour la division ouest de la section est du Pacifique, 316.

Demandes, exposés, estimations ou lettres envoyés par le chemin de fer canadien du Pacifique au gouvernement ou à aucun de ses officiers, relativement au changement fait dans les estimations par le gouvernement entre le 7 mai 1884 et le 16 mai 1884 au sujet du matériel roulant, etc., 316.

Relevé indiquant l'argent reçu par le gouvernement pour droits d'exportation prélevés sur le chêne, le pin et l'épinette depuis la Confédération jusqu'au 1er janvier 1885, etc., 1506.

M. FAIRBANK :

Etat indiquant le nombre de personnes qui, le 30 juin 1884, avaient certains montants en dépôts à la caisse d'épargnes du département des postes, 859.

M. FISHER :

Relevé de la votation qui a eu lieu dans les divers comtés et cités sous l'autorité des dispositions de l'Acte de Tempérance du Canada, 1878; etc., 126.

M. FLEMING :

Liste de toutes les terres des sauvages qui n'ont pas été vendues dans le township de Toronto, comté de Peel, 154.

M. FORBES :

Correspondance échangée depuis le 1er janvier, 1884, jusqu'au 1er janvier, 1885, entre W. H. Rogers, inspecteur des pêcheries pour la Nouvelle-Ecosse, et M. Sellon, gardien des pêcheries des rivières, pour Liverpool, comté de Queen, Nouvelle-Ecosse, etc., 154.

Correspondance, etc., concernant la réclamation contre la compagnie des steamers Allan pour services rendus par le steamer "Newfield" en 1881: etc., 327.

Etat indiquant tous les articles de quincaillerie achetés à Halifax par le département de la marine et des pêcheries, du 1er juillet 1878 au 31 décembre 1884;

DEMANDE DE DOCUMENTS.—*Suite.*M. FORBES.—*Suite.*

les noms des maisons commerciales qui ont fourni ces marchandises, la quantité vendue par chaque maison dans chaque année; les noms des maisons qui ont fourni les poêles, les articles en tôle galvanisée, ou la ferblanterie, chaque année depuis le 1er octobre 1878 jusqu'au 31 décembre 1884; indiquant si des soumissions ont été demandées, lesquelles ont été acceptées, et si des soumissions ont été demandées chaque année, 558.

Etat indiquant tous les articles en fer et approvisionnements de chemin de fer achetés à Halifax, par le département des chemins de fer et canaux, etc., 1506.

M. FORTIN :

Etat indiquant le nombre et le montant des réclamations pour la prime d'encouragement des pêches maritimes qui ont été payées en 1884, etc., 58.

M. FOSTER :

Correspondance échangée avec le gouvernement, concernant quelque projet de modification ou de mitigation des prescriptions de la loi actuelle de prohibition des liqueurs dans les Territoires du Nord-Ouest, 105.

Le numéro et le titre de toutes causes entrées pour plaidoirie au dossier de la cour Suprême du Nouveau-Brunswick, etc., 308.

Relové indiquant le nombre de pétitions présentées à la Chambre, pendant la présente session, demandant séparément qu'il ne soit pas fait de changement à l'Acte de Tempérance de 1878, et qu'il soit adopté un acte prohibant le trafic des liqueurs enivrantes; montrant aussi les provinces d'où elles ont été envoyées, et le nombre total de signatures qui y sont attachées, 558.

M. GILLMOR :

Relové de tous les permis donnés sur le chemin de fer Intercolonial, à toutes personnes autres que les officiers ou travailleurs employés sur ce chemin, pendant l'année 1884, etc., 245.

M. GORDON :

Copie de toute correspondance concernant la nomination d'une commission mixte par les gouvernements du Canada et des Etats-Unis, pour la délimitation des frontières entre la Colombie Anglaise et l'Alaska, 739.

M. HACKETT :

Pétitions, lettres et autre correspondance entre le gouvernement et toutes autres personnes, relativement au paiement des gages dus aux travailleurs employés à la construction de l'embranchement sur le cap Traverse du chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard; etc., 149.

M. HESSON :

Relové indiquant le nombre d'états ordonnés par cette Chambre concernant de quelque manière le chemin

DEMANDE DE DOCUMENTS.—*Suite.*M. HESSON.—*Suite.*

de fer canadien, du Pacifique depuis la date de son contrat avec le gouvernement; etc., 504.

Copie de toute correspondance et rapports des inspecteurs de pêcheries, garde-pêche, etc., dans le Manitoba et le Nord-Ouest, au sujet de la destruction du poisson, etc., 735.

M. IRVINE :

Dépêches ou correspondance échangées entre le gouvernement du Canada et celui des Etats-Unis, etc., concernant les prétendues obstructions dans la rivière Madunakik, dans le comté de Carleton, Nouveau-Brunswick, 464.

Dépêches ou correspondance échangées entre le gouvernement du Canada et celui des Etats-Unis, etc., concernant les droits de douanes excessifs imposés sur le foin récolté en Canada et exporté du Canada aux Etats-Unis, et leur remboursement, 464.

M. JACKSON :

Etat indiquant le nombre de dragueurs, remorqueurs et bacs construits aux Etats-Unis pour le gouvernement fédéral du Canada, pendant les années 1883 et 1884, etc., 55.

Correspondance échangée entre le gouvernement et le chef du service de sauvetage à Point Rowan, Ontario; etc., 148.

Copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement et un certain capitaine Connolly, ou aucune autre personne, concernant l'érection d'une trompe ou sifflet de brume sur le phare appelé *The Dummy Light House*, près de la tête du lac Érié, 307.

M. KINNEY :

Copie de tous arrêtés du conseil, conventions et correspondance en possession du gouvernement depuis 1872, au sujet de l'embranchement du chemin de fer de Windsor; aussi, copie de tous plaidoyers et verdicts dans les différentes poursuites légales, concernant le même embranchement, 557.

M. KIRK :

Etat de tous certificats pour liqueurs, délivrés par les médecins des divers comtés maintenant sous l'empire de l'Acte de tempérance dans la Nouvelle-Ecosse; etc., 154.

Copie du rapport fait par un ingénieur sur le coût de la construction de brise-lames à New-Harbor et Indian-Harbor, etc., 154.

Etat donnant la quantité et la valeur de la houille achetée en 1883 et 1884, pour l'usage des édifices à Ottawa, y compris Rideau-Hall, etc., 327.

Papiers, lettres, correspondance et minutes du conseil concernant l'érection de Port-Mulgrave, dans le comté de Guysboro', comme sous-port de Port-Hawkesbury, dans le comté d'Inverness, 466.

Etat indiquant combien il a été établi d'écoles industrielles pour l'instruction des jeunes sauvages et

DEMANDE DE DOCUMENTS.—*Suite.*M. KIRK.—*Suite.*

métis dans la province du Manitoba et les territoires du Nord Ouest, respectivement, en vertu de l'autorité et avec la permission du gouvernement du Canada, et en quelles localités, etc, 1507.

M. KRANZ :

Mémoires ou documents présentés au gouvernement ou à aucun de ses membres, concernant l'Acte de Tempérance du Canada de 1878, par des délégations, 469.

M. LANDERKIN :

Etat faisant voir le nombre des personnes qui ont, dans le cours de 1884, demandé des licences sous l'empire de l'Acte des licences de 1853, etc., 47.

Copie d'un mémoire présenté par le conseil du comté de Gray demandant le remboursement des primes payées par les municipalités de ce comté en aide à des chemins de fer qui sont aujourd'hui employés pour des fins fédérales ou comme tributaires de tels chemins, 60.

Etat indiquant les sommes qui ont été fournies au chemin de fer Canada Central entre Ottawa et Brockville, soit par le gouvernement du Canada, le gouvernement provincial de l'Ontario, ou par les municipalités qui se trouvent sur le parcours de cette ligne de chemin de fer, etc., 90.

M. LANDRY (Montmagny) :

Documents se rapportant à la démission du capitaine Ludger Bolduc, 30.

Etat indiquant les noms et prénoms des employés actuels du bureau de l'immigration, à Québec, et la nature de leur emploi, etc., 31.

Copies de tous arrêtés du conseil, etc., se rapportant au choix d'une ligne ferrée la plus courte et la meilleure entre le terminus actuel du chemin de fer du Pacifique et l'un des ports de mer dans les provinces maritimes, 34.

Copie de la réclamation de J. B. Plante, de St.-Charles, Bellechasse, au sujet des chevaux qu'il allègue avoir été tués par un convoi de l'Intercolonial, etc., 154.

Copie des jugements rendus par la cour suprême depuis son établissement jusqu'à ce jour, renversant les décisions de la cour du Banc de la Reine de la province de Québec; avec un résumé succinct des raisons données par les juges, 557.

Etat indiquant : 1° les noms de tous les soumissionnaires pour la construction de la salle d'exercices militaires à Québec; 2° le montant demandé par chaque soumissionnaire; 3° le montant du chèque déposé par chaque soumissionnaire à l'appui de sa soumission, avec les noms des signataires et des endosseurs de chaque chèque et le nom des différentes banques qui ont accepté les dits chèques, 558.

DEMANDE DE DOCUMENTS.—*Suite.*

M. LANDRY (Kent) :

Copie de toute correspondance, rapports, recommandations et représentations reçus ou envoyés par le département des douanes depuis 1880 jusqu'à ce jour, au sujet du havre de Richibouctou, des affaires de douane qui y ont été transigées ou de toutes matières se rattachant au service des douanes dans ce havre, y compris toutes réclamations faites pour services supplémentaires, par ou de la part d'aucun officier de douane des ports de Richibouctou et de Kingston, 1506.

Copie de toutes lettres et correspondance échangées entre le gouvernement du Canada ou aucun de ses membres, et le gouvernement du Nouveau-Brunswick, ou aucun de ses membres, au sujet de l'érection d'un pont pour voitures et piétons sur la rivière Saint-Jean, à ou près de Frédéricion, 1507.

M. LANGELEIÉ :

Papiers, correspondance et comptes relatifs à l'école de cavalerie de Québec, depuis le 1er juillet 1884 au 31 janvier 1885, 92.

Copie de la requête demandant le creusage du bras Saint-Nicholas, dans le comté de Montmagny, etc., 327.

Copie des annonces pour soumissions, des devis et des soumissions reçus pour la fourniture de trompes de brume et de boîtes aux lettres (letter box fronts) depuis le 1er janvier 1884 au 31 janvier 1885, etc., 327.

Copie d'un rapport par M. Joseph Simard, arbitre de la Confédération, en date du, ou vers le 16 octobre 1883, recommandant de payer à George Lavoie, de la paroisse de Sainte-Cécile du Bic, un montant pour dommages causés à sa propriété par le chemin de fer Intercolonial, ou établissant le montant de ces dommages, 1507.

M. LAURIER :

Copie de toute correspondance échangée entre la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique et la compagnie du chemin de fer de la Rive Nord, pour l'achat, par la première, du chemin de fer de la Rive Nord, depuis la jonction de Saint-Martin jusqu'à Québec, etc., etc., 43.

Copie de l'acte de démission du juge en chef Meredith, etc, et de la correspondance qui a suivi cette démission, 45.

Copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement de Québec et le gouvernement du Canada au sujet de la demande de la somme de \$960,000 réservée par le statut 47 Vic., chap. 8, pour le prolongement du chemin de fer canadien du Pacifique depuis son terminus, à la jonction de Saint-Martin jusqu'au havre de Québec, 558.

DEMANDE DE DOCUMENTS.—*Suite.***M. LESAGE :**

Copie de tous les rapports des ingénieurs du gouvernement relatifs à l'exploration des divers tracés projetés pour le prolongement canadien du Pacifique de Montréal à un port sur l'Océan Atlantique, 39.

Rapport des explorations de l'ingénieur Vernon Smith, relativement à l'extension du Pacifique jusqu'aux ports canadiens, sur les bords de l'Atlantique, 308.

M. LISTER :

Correspondance échangée entre M. Taylor, M.P. pour Leeds-Sud, et M. Wood, M.P. pour Brockville, et le gouvernement, concernant les demandes de compensation faites par William McLeod, J. D. Jewitt, S. M. Stiles, John Stevenson et R. R. Coleman, squatters dans la vallée de la Qu'Appelle; etc, 214.

Etat détaillé indiquant toutes les sommes payées depuis le 23 janvier 1883 au sujet des procédés préliminaires ou autres dans la question des limites nord et ouest de la province d'Ontario, y compris les dépenses occasionnées par le renvoi de la dite question au Conseil privé de Sa Majesté (en Angleterre); etc, 219.

Etat indiquant les noms de toutes personnes à qui des licences pour tendre des rets à enclos ont été accordées pendant l'année 1884, dans cette partie du lac Erié qui se trouve sous la surveillance de William Prosser, garde-pêche; aussi, un état détaillé du montant reçu pour chacune de ces licences, avec le nom de la personne qui l'a payé, et le montant total reçu pendant la dite période, 1012.

M. MACDONALD (King) :

Copie de toute correspondance avec le gouvernement ou aucun des membres du gouvernement au sujet de la construction de jetées et de l'établissement d'une ligne de remorqueurs à vapeur aux caps Traverse et Tourmentine afin de faciliter la traverse pendant l'hiver de la malle et des voyageurs se rendant à l'Île du Prince-Edouard ou en venant, 65.

Copie de toute correspondance, rapports, etc., concernant le pesage et le mesurage des pommes de terre, etc., dans l'Île du Prince-Edouard, 210.

M. MACKENZIE :

Etat indiquant les diverses sommes perçues par le gouvernement fédéral pour terres vendues ou louées, etc., dans les limites de la partie est d'Ontario telles qu'elles ont été déterminées par la décision du Conseil privé à l'encontre de la réclamation du gouvernement fédéral, 41.

Etat donnant les noms de toutes les personnes employées par le département des travaux publics ou autres départements du gouvernement à titre d'inspecteurs ou de surveillants de travaux à tout édifice ou autre ouvrage public, pendant les années 1882-83 et 1883-84; etc., 146.

DEMANDE DE DOCUMENTS.—*Suite.***M. MACMILLAN (Middlesex) pour M. Mitchell :**

Etat de tout le poisson pris dans la baie et la rivière de Miramichi, et ses tributaires, pendant l'année finissant le 1er février courant; etc., 308.

M. McCALLUM :

Copie tous rapports, correspondances et études, au département des travaux publics, concernant l'amélioration de la Saskatchewan-Nord pour les fins de la navigation, 645, 728.

M. McCRANEY :

Etat de tous les certificats pour liqueurs en vertu de l'article quatre-vingt-onze, sous-article quatre, deuxième partie de l'Acte de tempérance du Canada de 1878, par les médecins du comté de Halton; etc., 70.

Etat des diverses sommes payées par le gouvernement du Canada, ou par aucun des départements publics, depuis 1882, à Henry J. Morgan, pour services de toutes sortes, etc., 126.

Liste détaillée de toutes les terres des sauvages non vendues dans le township de Trafalgar, dans le comté de Halton, 558.

Etat de tous paiements faits pendant les années 1882-83 et 1883-84 pour le "Dominion Annual Register," à qui que ce soit, à l'exception de H. J. Morgan, avec les noms des personnes qui ont reçu l'argent, et un exposé de la manière dont les exemplaires de ce livre ont été distribués, 1507.

M. McDOUGALL (Cap-Breton) :

Etat indiquant les subsides en argent et les subventions, de quelque nature qu'elles soient, qui ont été accordés depuis la Confédération aux chemins de fer de la Nouvelle-Ecosse, y compris le Cap-Breton, et qui sont imputables sur le capital, etc., 146.

Relève des sommes payées en primes, pendant les années 1883 et 1884 pour le poisson pris dans les lacs du Bras d'Or, dans les comtés du Cap-Breton, Inverness, Richmond et Victoria, et du nombre de bateaux recevant telles primes dans chaque comté, 1507.

M. McISAAC :

Etat du montant des dépenses faites pour la réparation du bris-James à Tracadie, Nouvelle-Ecosse, depuis le 30 juin 1884 jusqu'au 1er janvier 1885, etc., 154.

M. McMULLEN :

Etat donnant les noms des personnes employées par le gouvernement sur le chemin de fer canadien du Pacifique pendant l'année 1884, 58.

Copie de la commission et noms des commissaires qui ont été chargés d'aller à la Colombie anglaise et d'y faire une enquête et un rapport sur la question chinoise, etc., 58.

Etat indiquant le nombre de personnes inscrites sur la liste des employés civils, le premier jour de janvier des années 1879-80-81-82-83-84 et 85 séparément, contribuant au fonds de retraite, etc., 58.

DEMANDE DE DOCUMENTS.—*Suite.*M. McMULLEN.—*Suite.*

Etat indiquant les noms, etc., de tous les officiers du gouvernement dans les territoires du Nord-Ouest; etc., 69.

Rapport de l'auditeur général et aussi d'un nommé McGee, et de tous papiers, lettres, comptes, chèques et journaux se rapportant à toute réclamation du commandant d'état-major Beulton contre le département de la marine et des pêcheries; etc., 141.

Etat faisant connaître toutes les sommes d'argent payées à A. F. Wood et J. A. Wilkinson, ou à l'un d'eux, depuis le 1er janvier 1879, jusqu'au 1er janvier 1885; etc., 154.

Relevé des diverses sommes payées, par le gouvernement, entre le 1er janvier et le 30 juin, 1884, et entre le 1er juillet et le 31 décembre de la même année, aux diverses compagnies d'impression et de publication du Canada; etc., 154.

Relevé du montant payé pour le compte du Haut Commissaire, à Londres, depuis la création de sa charge; etc., 219.

Copie de tous documents ou lettres, en possession du gouvernement et signées par le sous-ministre Smith, au sujet d'une difficulté ou irrégularité entre le sous-ministre Tilton et le commandant d'état-major Boulton, etc., 327.

Correspondance échangée entre l'Auditeur général et le département de la Marine et des Pêcheries au sujet d'un ordre de cette Chambre en date du 28 mars dernier, pour un état indiquant toutes sommes reçues par le département de la Marine et des Pêcheries pour location de rivières et cours d'eau, etc., 469.

Etat indiquant le nombre de permis ou billets à prix réduits donnés à des particuliers sur l'Intercolonial, etc., 528.

Relevé de la quantité de houille transportée de la mine de Spring-Hill par le chemin de fer Intercolonial, depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre 1884, indiquant la distance parcourue, les différentes localités où elle a été livrée, et le prix payé pour transport, par tonne ou par wagon, depuis la mine jusqu'aux divers points de livraison, 558.

Etat indiquant les sommes d'argent, s'il en est, payées à J. E. Collins pour services rendus au gouvernement, etc., 733.

M. MASSUE :

Etat de toutes les propriétés, îles et autres terrains, bâtis et non bâtis, appartenant au gouvernement fédéral, situés dans les limites du comté de Richelieu, etc., 154.

M. MILLS :

Copie de tous arrêtés du conseil impériaux, fédéraux ou provinciaux, en la possession du gouvernement, et non encore soumis au parlement, relatifs aux limites en contestation d'Ontario etc., 54.

DEMANDE DE DOCUMENTS.—*Suite.*M. MILLS.—*Suite.*

Copie de tous les arrêtés du conseil, dépêches ou autre correspondance avec le gouvernement d'Ontario, qui n'ont pas encore été présentés à la Chambre, au sujet de la propriété des terres, des mines et des bois, au nord et à l'ouest de la hauteur des terres au nord des lacs Supérieur et Huron, depuis 1878, 69.

Etat indiquant le nombre de permis que les commissaires ont donné pour couper du bois dans aucune partie du territoire déclaré par la Reine en conseil comme appartenant à la province d'Ontario, etc., 120.

Permis ou autorisations quelconques donnés à aucune personne ou personnes pour couper du bois dans aucune partie du territoire déclaré par l'ordre de la Reine en conseil comme étant dans les limites de la province de l'Ontario, etc., 219.

Copie de toute correspondance avec le gouvernement de la Colombie-Anglaise et le gouvernement impérial au sujet de la limite orientale de cette province, 557.

(En l'absence de M. Davies.)—Copie du rapport du commissaire nommé pour s'enquérir des réclamations des marchands et des pêcheurs de l'Île du Prince-Edouard pour remboursement de droits, etc., 872.

Correspondance échangée au sujet des affaires des Sauvages de la Colombie-Anglaise depuis décembre 1882, etc., 966.

Papiers, documents et correspondance concernant la demande d'indemnité formulée par John D. Robertson, etc., 1507.

M. MITCHELL :

Copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et les divers gouvernements des colonies d'Australie et de Tasmanie ou quelqu'un d'entre eux agissant en leur nom, au sujet de l'établissement de relations commerciales plus étendues entre ces colonies et le Canada, etc. 38.

Copie du document ou acte renfermant l'assurance donnée par la Cie du Grand-Tronc au gouvernement le, ou vers le 17 avril dernier, tel que déclaré ce jour, de son siège en cette Chambre, par le Très Honorable sir John A. Macdonald, à l'effet que la dite compagnie mettrait de côté une somme d'un million de livres sterling dans le but de poser une double voie sur la ligne de la dite compagnie, entre Montréal et Toronto, etc., 150.

Etat des divers accidents survenus en 1884 sur la ligne du Grand-Tronc et sur celle du Pacifique canadien, et leurs embranchements, par lesquels des voyageurs ont été blessés ou tués, etc., 236.

Rapports requis de la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc en vertu de l'acte refondu des chemins de fer de 1879, etc., 240.

Liste détaillée des noms, avec le domicile ou l'adresse d'affaires, de chacun des divers actionnaires du chemin de fer du Grand-Tronc, 245.

DEMANDE DE DOCUMENTS.—*Suite.*M. MITCHELL.—*Suite.*

Etat, devant être fourni par tous les syndics officiels nommés en vertu de l'acte de faillite de 1869 et des actes qui l'amendent, contenant une liste de tous les biens dont cession leur a été faite, etc., 318.

M. MOFFAT :

Copie de toute correspondance, minutes de témoignages, rapports, mémoires, télégrammes ou autres documents quelconques concernant ou ayant causé le renvoi de Brenthon Dodge, de Kentville, dans le comté de King, Nouvelle-Ecosse, de l'emploi de percepteur du port de Kentville, Nouvelle-Ecosse, 1506.

Copie de tous ordres, lettres, pièces justificatives, mémoires, correspondance ou autres documents de quelque nature que ce soit, en possession ou sous le contrôle du département du ministre des douanes ou d'aucun des membres du gouvernement ou de ses employés ou se rattachant en aucune manière aux accusations portées contre le nommé John Leander McKenzie, de la maison Sheffield et McKenzie, de Canning, comté de King, Nouvelle-Ecosse, pour infraction aux lois de douane, en attestant sous serment de fausses factures ou autrement, avec copie de la décision du département à ce sujet, 1506.

M. MULOCK :

Etat indiquant tous tarifs de péages de la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada, de la compagnie du chemin de fer de Hamilton au Nord-Ouest, et de la compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique respectivement, etc., 56.

Copie des minutes du conseil, documents non encore déposés sur le bureau de la Chambre, depuis le 1er juillet 1867 jusqu'au moment de la signature du traité de Washington, se rattachant à la question des pêcheries, etc., 57.

Copie du bail consenti par la compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique à la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada et à la compagnie du chemin de fer de Hamilton au Nord-Ouest ou à l'une ou l'autre d'entre elles, 58.

Copie de toute offre faite au gouvernement pour la construction d'un chemin de fer reliant le réseau des chemins de fer d'Ontario au Pacifique à ou près de Gravenhurst, 557.

Etat indiquant le nombre de membres de la milice active autorisés à faire les exercices annuels pendant l'exercice 1884-85, le nombre de ceux qui ont pris part à ces exercices, le montant placé dans les estimations budgétaires et voté pour cet objet, et le montant réel soldé pour les dits exercices pendant le dit exercice 1884-85, 558.

Nombre de pêches dans le comté de Charlotte, N.-B., pour 1884, etc., 1508.

Offres faites pour la construction d'une ligne de raccordement entre le chemin de fer du Pacifique et le réseau d'Ontario, etc., 1508.

DEMANDE DE DOCUMENTS.—*Suite.*

M. O BRIEN :

Copie du jugement de la Cour Suprême dans la cause de la Reine vs Robertson, en tant qu'il concerne le droit des gouvernements provinciaux de contrôler les pêcheries de l'intérieur, dans la Confédération, etc., 240.

M. PAINT :

Copies de tous rapports faits par les ingénieurs employés par la compagnie du chemin de fer de "la Grande Ligne Directe entre l'Amérique et l'Europe," dans la Nouvelle-Ecosse et le Cap-Breton, avec plans, documents et correspondance y relatifs, etc., 81.

M. PATERSON, (Brant) :

Etat donnant, par province, la quantité et la valeur du blé et de la farine importés en Canada et exportés du Canada, pendant le semestre expiré le 31 décembre 1884,—145.

Etat de toutes réclamations faites pour remises de droits sur articles fabriqués pour l'exportation (depuis la date du dernier état soumis à cette Chambre), etc., 146.

Correspondance et conventions intervenues entre le gouvernement et la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, au sujet de l'immigration dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, etc., 154.

Etat indiquant les saisies faites à Winnipeg par le département des douanes, etc., 307.

Copie de tous mémoires, etc., au sujet des droits sur le blé et la farine, 557.

Copie de la formule de soumissions pour approvisionnements des sauvages de Nord-Ouest pour 1884, etc., 557.

Etat faisant connaître les saisies opérées au port de Winnipeg, par les officiers ou employés de la douane, entre le 1er janvier 1883 et le 1er janvier 1885, dans lesquelles des dépôts ont été confisqués ou des articles ont été vendus après saisie, etc., 1507.

M. PLATT :

Copie de tous rapports et communications adressés au gouvernement par la compagnie du Havre de Port-Crédit, etc., concernant la condition et l'état de réparation du dit havre, 130.

Arrêtés du conseil, bail, correspondance ou autres documents en la possession du gouvernement concernant la location d'une propriété connue sous le nom de Casernes de la Tête du Pont, dans la cité de Kingston, 219.

Arrêtés du conseil, bail, correspondance ou autres documents en la possession du gouvernement concernant la location d'une propriété connue sous le nom de Batterie du Marché, dans la cité de Kingston, 219.

Correspondance, rapports d'ingénieurs, et autres, concernant la construction d'un brise-lames à la Pointe-au-Saumon ; etc., 219.

DEMANDE DE DOCUMENTS.—*Suite.*M. PLATT.—*Suite.*

Correspondances, pétitions, rapports d'ingénieurs, inspecteurs de phares et autres, concernant les changements de dimension ou de localité des phares connus sous le nom de "lumières d'alignement" à la Baie Weller, Ontario, 219.

M. ROBERTSON (Hamilton) :

Copie du rapport du surintendant du canal de la Baie Burlington sur des sondages faits pendant l'été de 1884, les plans et les profils en travers exécutés et montrant la conformation actuelle du fonds du dit canal; aussi, un état indiquant la profondeur sur les deux côtés, et copie de tous plans donnant des renseignements au sujet des dits sondages, 558.

M. ROBERTSON, (Shelburne) :

Copies de toutes les soumissions pour la construction d'un brise-lames, à la station du phare de Peterboro', dans le comté de Cumberland, N.E., etc., 69.

Etat détaillé indiquant les travaux faits, etc., et toutes les dépenses se rattachant à l'amélioration de la rivière du Grand-Village, dans le comté de Colchester, N.-E., 70.

Copie de toute correspondance échangée entre D. M. Fraser et le département de l'Agriculture, relativement à la vente de six mille brochures intitulées : "Un voyage à la Confédération du Canada" par Hugh Fraser, de toutes pièces justificatives pour le paiement d'une somme de six cents piastres à D. M. Fraser, et copie des reçus indiquant à qui ces brochures ont été délivrées par D. M. Fraser, et toute information en possession du département, montrant où les dites brochures ont été distribuées, 557.

Copie de toutes annonces demandant des soumissions pour l'approvisionnement du charbon nécessaire aux sifflets de brume et aux phares de la baie de Fundy et sur la côte sud de la Nouvelle-Ecosse; aussi, copie des soumissions présentées, avec les noms de la personne ou des personnes dont la soumission a été acceptée. Aussi, copie de toutes pièces justificatives, connaissements et reçus en vertu desquels des paiements ont été effectués et de toute autre information que possède le département à ce sujet, 558.

Copie de tous rapports, correspondance, pétitions, etc., au sujet de la saisie du schooner "Léon," du port de Barrington, etc. N.-E., en décembre 1883, 558.

Correspondance et rapports au sujet de l'échelle à poissons brevetée de Rogers, etc., 913.

M. RYKERT :

Copie de l'arrêté du conseil créant la commission forestière et nommant J. H. Morgan, commissaire, etc., 196.

Copie de l'arrêté du conseil nommant L. K. Jones, secrétaire de la commission du chemin de fer Intercolonial, etc., 196.

Copies de tous arrêtés du conseil modifiant en quelque manière les contrats d'impression depuis 1867, 257.

DEMANDE DE DOCUMENTS.—*Suite.*M. RYKERT.—*Suite.*

Etat indiquant le montant du revenu provenant de l'importation des vins, spiritueux, bière, etc., 327.

Notes sténographiques de la cause plaidée devant le Conseil privé au sujet du différend survenu entre les provinces du Manitoba et de l'Ontario relativement à la limite occidentale de cette dernière province, etc., 450.

Copie de toute correspondance, papiers et rapports de l'officier de douane au port de Toronto, au sujet de la confiscation de livres d'écoles déclarés en douane au dessous de leur valeur réelle, par Thomas Nelson et fils, d'Edimbourg, 1507.

Copie de toute correspondance, papiers et rapports des officiers de douane au port de Halifax, et tous autres ports, concernant l'entrée de livres d'écoles par A. et W. Mackinley, agents de Thomas Nelson et fils, au dessous de leur valeur réelle, 1507.

M. SHAKESPEARE :

Correspondance échangée entre le gouvernement local de la Colombie-Anglaise et le gouvernement de la Confédération, concernant les troubles survenus parmi les sauvages à Motlakatla dans l'année 1884, 318.

Correspondance échangée au sujet du pénitencier de la Colombie-Anglaise, 864.

M. SOMERVILLE (Brant) :

Relevé détaillé, avec dates, des dépenses encourues par les divers membres du gouvernement et toute autre personne ou personnes au service du gouvernement, envoyés en Angleterre ou ailleurs, de la part du gouvernement, depuis le 28 janvier 1884, jusqu'à date, 130.

Etat donnant le nombre de jours pendant lesquels le nom de W. Ingles Bradley, commis dans le département des chemins de fer, se trouve inscrit sur la feuille de présence de ce département, depuis le 1er juillet 1884; etc. 502.

Etat faisant connaître les sommes payées pour blessures à des personnes faisant partie de la police à cheval, depuis 1878, etc. 528.

Etat indiquant toutes les propriétés ou chambres louées par les différentes branches du service public, de particuliers ou de compagnies dans la cité d'Ottawa, et le prix de loyer payé dans chaque cas; aussi à quel usage sont employées les dites propriétés ou chambres, 557.

M. STAIRS :

Etat faisant connaître le nombre des saisies opérées à chacun des ports douaniers de la Nouvelle-Ecosse, pendant le dernier exercice, etc., 557.

Etat indiquant la quantité totale de noir animal importée en Canada, comme engrais agricoles ou pour des fins industrielles, la valeur de chaque espèce et des droits perçus pour cet article aux ports douaniers de la Confédération, pendant l'exercice expiré le 30 juin 1884, 558.

DEMANDE DE DOCUMENTS.—*Suite.*

M. TEMPLE :

Copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement de la Confédération et le gouvernement local du Nouveau-Brunswick, au sujet du chemin de fer du Nord et de l'Ouest depuis mai, 1884, jusqu'à février, 1885, 557.

M. VAIL :

Etat de tout le sucre importé de la Jamaïque à Halifax depuis le 1er janvier 1883 jusqu'au 3 décembre 1883, 41

Copie d'un rapport de l'ingénieur local des provinces maritimes sur les jetées de la Pointe de l'Eglise et de l'Anse à la Truite, pour 1884, 56.

Correspondance échangée avec le gouvernement impérial au sujet du traité commercial conclu entre les Etats-Unis et l'Espagne qui permet l'entrée des produits américains à Cuba et Porto Rico à des conditions meilleures que celles accordées pour les produits du Canada, 229.

Comptes et pièces justificatives se rapportant aux provisions, charbon et autres approvisionnements fournis à Halifax, en juillet dernier, au steamer de la Baie d'Hudson, le "Neptune," 239.

Relevé du quaiage perçu au quai de Digby, depuis le 1er janvier 1884 jusqu'au 31 décembre 1884. Etat du quaiage perçu au quai de la rivière Metaghan, dans le comté de Digby, pendant la même période, 557.

Etat des droits perçus sur la farine de blé et la farine de maïs, et le maïs, dans les divers ports de la Nouvelle-Ecosse, entre le 30 juin 1884 et le 31 décembre 1884, 558.

M. VANASSE :

Etat indiquant les montants portés au compte de la dette publique du Canada, qui ont été dépensés pour chemins de fer, canaux et navigation, dans la Colombie-Anglaise, les Territoires du Nord-Ouest, Kéwatin, Manitoba, Ontario, Québec, Nouveau-Brunswick, l'Île du Prince-Edouard, la Nouvelle-Ecosse proprement dite, et l'Île du Cap-Breton, jusqu'au 1er janvier 1885; aussi indiquant la superficie et la population de chacune de ces divisions du Canada, respectivement, 1012.

M. WALLACE (York) :

Copie de toute correspondance et rapports concernant la consignment de livres d'écoles de Nelson et fils à la ci-devant maison commerciale de James Campbell et fils, de Toronto, 1507.

M. WATSON :

Copie de toute correspondance et contrats passés au sujet de l'achat des barges de dragage, du dragueur et des machines employés sur la rivière Rouge; aussi, un état détaillé de leur coût, de la date du commencement et de la discontinuation des travaux de dragage, de la qualité de dragage exécutée, et du tirant d'eau du remorqueur du gouvernement le "Sir Hector," 1012.

DEMANDE DE DOCUMENTS.—*Suite.*M. WATSON.—*Suite.*

Etat indiquant la date de l'achèvement de la ligne-mère du chemin de fer canadien du Pacifique de Winnipeg à Brandon, de Brandon à la Mâchoire-d'Orignal, et de la Mâchoire-d'Orignal à Calgary; les dates auxquelles chaque section a été ouverte au trafic, les dates auxquelles chaque section a été inspectée par l'ingénieur du gouvernement, avec copie de tous arrêtés du conseil, documents et correspondance non encore soumis à la Chambre, concernant le tarif des passagers et des marchandises sur telle ligne, 1012.

(Pour M. Fleming.)—Mémoires présentés au gouvernement par des délégués au sujet des boni accordés aux chemins de fer déclarés d'utilité publique en Canada, 1507.

Etat indiquant : 1. Les droits imposés sur divers articles dans l'ancienne province du Canada et ceux imposés actuellement. 2. Le tarif en vigueur dans la Colombie Anglaise et dans le Manitoba, respectivement, lors de l'union. 3. La période pendant laquelle tel tarif est resté en vigueur après l'union, 1507.

M. WELDON :

Etat indiquant le nom, le tonnage, et le propriétaire ou les propriétaires de chaque navire ayant reçu une prime d'encouragement pendant l'année 1884, en vertu de l'acte affectant \$150,000 "pour le développement des pêches maritimes;" etc., 103.

Arrêté du conseil, etc., au sujet des réclamations résultant de la construction de l'Intercolonial; etc., 105.

Relevé des recettes du bureau de poste de Saint-Stephen N.-B. pendant l'année civile 1884; etc., 105.

Relevé des accidents arrivés aux trains de l'Intercolonial par suite de collision, rails brisés, ou autrement pendant l'année 1884; etc., 105.

Etat faisant connaître toutes les demandes faites pour drawbacks sur les matériaux employés pour la construction des navires, pendant l'année expirée le 30 juin 1884; etc., 105.

Etat complet de toute la houille déclarée en transit ou pour l'exportation pendant l'année expirée le 30 juin 1884; etc., 105.

Etat indiquant la quantité de matériel roulant acheté pour le chemin de fer Intercolonial pendant chaque semestre de l'année expirée le 31 décembre 1884; etc., 105.

Etat du revenu et des frais d'exploitation du chemin de fer Intercolonial pendant les six mois de l'année expirée le 31 décembre 1884; etc., 105.

Copie de tous contrats passés par le gouvernement pour l'érection de clôtures en fil métallique le long de l'Intercolonial, etc., 557.

Etat faisant connaître tous les permis ou licences accordés par le département de la marine et des pêcheries pour la pêche dans les eaux où la marée ne se fait pas sentir, dans la province du Nouveau-Brunswick,

DEMANDE DE DOCUMENTS.—*Suite.*M. WELDON.—*Suite.*

les territoires ou cours d'eau loués ou pour lesquels il a été accordé des licences, et les sommes versées annuellement par chaque locataire ou porteur de licences, 558.

Etat indiquant toutes les propriétés possédées par le gouvernement fédéral pour des fins militaires dans le Nouveau-Brunswick, dont on a disposé et qui ont été louées depuis leur transfert par le gouvernement impérial, etc., 636.

Copie de tous ordres ou instructions du département des chemins de fer au sujet de la vente des billets d'aller et retour, etc., 740.

Mémoires et correspondance envoyés au gouvernement par les maires ou les municipalités de Saint-Jean, N.-B., et Portland, etc., 1506.

Copie de tous mémoires ou correspondance adressés au département de la marine et des pêcheries concernant le site du nouveau phare construit à Quaco en remplacement de celui qui a été incendié, etc., 1506.

Copie des instructions données aux officiers de santé des ports de la province du Nouveau-Brunswick, et des règlements de quarantaine établis par le département de la marine et des pêcheries ou de l'agriculture au sujet de ces ports, 1507.

M. WHITE (Renfrew) :

Etat des comptes d'impressions, etc., 902.

M. WIGLE :

Rapport établissant comment se fait le service des malles sur le chemin de fer du Sud du Canada, entre Essex-Centre et Amherstburg, 126.

M. WILSON :

Copie de tous rapports des ingénieurs du gouvernement concernant la construction d'un havre de refuge à Port-Stanley et Port-Burwell sur la rive nord du lac Erié, etc., 65.

Copie de tous rapports et correspondances qui n'ont pas encore été présentés au sujet de la construction de l'édifice du bureau de poste, du bureau du revenu de l'intérieur et de la douane à Saint-Thomas, indiquant le montant dépensé jusqu'à ce jour, etc., 83.

Documents et correspondance échangés entre le gouvernement et D. J. Hughes, juge du comté d'Elgin, etc., 103.

Accusations portées contre le lieutenant-col. O'Malley, du 25^{ème} bataillon, d'Ontario, etc., 105.

Pétitions du conseil du comté d'Elgin adressées au gouverneur général en conseil ou au ministre des chemins de fer et canaux, demandant une mesure générale pour le soulagement des municipalités d'Ontario qui ont donné de l'aide aux chemins de fer déclarés d'utilité publique pour la Confédération, etc, 373.

M. WOOD (Brookville) :

Etat donnant le nombre d'îles louées dans le Saint-Laurent, etc., 154.

DÉPENSES PUBLIQUES, 2961.

DÉPUTATION : Vacances survenues dans la, 1.

DÉPUTÉS :

Nouveaux, 1.

Présentation de nouveaux, 1, 2, 118, 1249, 1449.

Confort des, 51.

Indemnité des, 852, 853, 3580.

DIMANCHE : Observance du, 268.

DISCOURS du Trône, 2.

DISTRIBUTION des biens des débiteurs insolubles : Bill concernant la, 30.

DIVISION : Correction d'une liste de, 1043.

DIVISIONS :—Par ordre de priorité :

Motion de sir John A. Macdonald, relative à la nomination d'un sous-orateur et président des comités, 70 ; amendement de M. Blake, demandant qu'un comité spécial soit nommé pour examiner s'il doit être fait quelque amélioration au sujet de la présidence des comités généraux, rejeté (par 59 contre 121), 75.

Motion de M. Edgar, demandant un état du nombre de chevalets en bois et de ponts en bois sur la ligne du chemin de fer canadien du Pacifique, 104 et 107 ; amendement de M. McLellan, à l'effet d'insérer le mot "permanent" après les mots "le nombre de," etc., adopté (par 101 contre 54), 117.

Motion de M. Landry (Montmagny), demandant la deuxième lecture du bill (N^o 3) à l'effet de restreindre la juridiction de la cour Suprême, rejetée (par 34 contre 125), 177.

Amendement de M. Tupper, demandant que le bill (N^o 6) à l'effet d'amender la loi relative à la preuve des procès au criminel, soit lu une deuxième fois dans 6 mois, rejeté (par 55 contre 87), 195.

Motion de sir Hector Langevin, demandant l'ajournement du débat sur une motion de M. Laurier à l'effet que la Chambre se forme en comité général pour examiner la résolution déclarant que le choix du tracé du chemin de fer qui doit relier Montréal aux ports de Saint-Jean et Halifax, soit soumise à l'approbation du parlement, adoptée (par 104 contre 49), 209.

Amendement de sir Richard Cartwright, demandant que le bill (N^o 21) relatif au recensement du Nord-Ouest soit renvoyé en comité afin de l'amender, rejeté (par 62 contre 120), 224.

Amendement de M. Fisher sur la motion de M. Kranz, à propos de la compensation aux brasseurs et aux distillateurs, adopté (par 105 contre 74), 265.

Motion de M. White, (Renfrew), pour deuxième lecture du bill (N^o 25), pour amender l'acte concernant les brevets d'invention de 1872, rejetée, (par 57 contre 70), 281.

Amendement de M. Curran à la motion de M. McCarthy demandant la deuxième lecture du bill (N^o 13), con-

DIVISIONS.—*Suite.*

- cernant les voituriers par terre, rejeté (par 64 contre 71), 302.
- Motion de Sir Richard Cartwright au sujet des avances faites par le gouvernement à la banque d'Échange, rejeté (par 55 contre 118), 413.
- Motion de M. White, (Cardwell), pour deuxième lecture du bill (N° 84), du sénat pour faire droit à Amanda Esther Davis, adoptée (par 86 contre 61), 447.
- Amendement de M. Amyot pour renvoyer en comité général le bill (N° 6), à l'effet d'amender de nouveau la loi de la preuve dans les causes criminelles, rejeté (par 34 contre 76), 528.
- Motion de M. Edgar demandant la deuxième lecture du bill (N° 106), pour faire droit à Alice Elvira Evans, adoptée (par 87 contre 40), 727.
- Amendement de M. Blake, que cette Chambre est d'opinion qu'il est du devoir du gouvernement de mettre immédiatement devant cette Chambre les renseignements les plus complets sur les réclamations et griefs des Métis de Saint-Albert, etc., rejeté (par 57 contre 122), 808.
- Amendement de M. Jamieson demandant que l'on examine le bill (N° 92) au sujet de l'acte de tempérance, au lieu du bill (N° 85) concernant les fabriques (adopté par 86 contre 62), 996.
- Amendement de M. Ives au sujet de l'acte de tempérance (999), rejeté par (17 pour et 109 contre), 1001.
- Motion de M. Jamieson, demandant la deuxième lecture du bill (N° 92), concernant l'acte de tempérance (adoptée par 108 contre 15).
- Amendement de M. Davies à la motion de sir Leonard Tilley, que la Chambre se forme en comité des subsides; lequel amendement demande que des négociations soient entamées avec les États-Unis pour ouvrir des relations commerciales entre le Canada et les États-Unis; rejeté (58 pour, 98 contre), 1073.
- Amendement de M. Burpee demandant que le bill (N° 92) concernant la tempérance soit renvoyé en comité général (rejeté par 49 pour et 86 contre), 1101.
- Amendement de M. Hickey demandant que le bill (N° 92) concernant la tempérance soit renvoyé en comité général (adopté par 68 contre 64), 1105.
- Amendement de M. White (Cardwell) demandant que le bill (N° 92) concernant la tempérance soit renvoyé en comité général (rejeté par 39 pour et 78 contre), 1114.
- Amendement de Sir Richard Cartwright demandant que le bill concernant le cens électoral ne soit pas lu une deuxième fois (rejeté par 104 contre 59), 1222.
- Amendement de M. Laurier demandant que le bill concernant le cens électoral ne soit pas lu une deuxième fois (rejeté par 86 contre 54), 1261.
- Motion de Sir John A. Macdonald pour la 2e lecture du bill concernant le cens électoral (adoptée par 111 contre 63), 1338.

DIVISIONS.—*Suite.*

- Motion de M. Mitchell demandant que la 3e lecture du bill du service civil soit renvoyée à six mois (rejetée par 112 contre 67), 1346.
- Motion de M. Casey demandant que le bill du service civil soit renvoyé en comité général (rejetée par 107 contre 59), 1353.
- Amendement de M. Blake à l'acte du service civil (1355) (rejeté par 140 contre 58), 1357.
- Amendement de M. Davies à l'acte du service civil (1358) (rejeté par 103 contre 57), 1361.
- Amendement de M. Sutherland à l'acte concernant les maladies contagieuses des animaux (1383) (adopté par 131 contre 16), 1385.
- Amendement de M. Mulock au dit bill (rejeté par 90 contre 54), 1389.
- Amendement de M. Catudal au dit bill, (rejeté par 89 contre 58), 1389.
- Amendement de M. Cameron (Huron) au dit bill, (rejeté par 94 contre 54), 1393.
- Amendement de M. Armstrong au dit bill, (rejeté par 88 contre 50), 1395.
- Amendement de M. Davies au dit bill, (rejeté par 84 contre 50), 1396.
- Appel à la Chambre par M. Edgar de la décision d'une question d'ordre rendue par le président du comité sur le bill du cens électoral. (Décision du président maintenue par 76 contre 46), 1579.
- Appel à la Chambre d'une décision du président du comité sur le bill du Cens électoral. (Décision du président maintenue par 67 contre 41), 1999.
- Amendement de M. Jamieson demandant de ne pas accepter partie d'un amendement fait par le Sénat à l'acte de tempérance (rejeté par 84 contre 75), 2737.
- Amendement de M. Jamieson demandant de rejeter la 2e disposition du 3e amendement fait par le Sénat à l'acte de tempérance (rejeté par 108 contre 54), 2741.
- Amendement de M. Jamieson demandant que le 2e paragraphe de la 2e disposition du 3e amendement fait par le Sénat à l'acte de tempérance soit rejeté (amendement rejeté par 90 contre 75), 2743.
- Amendement de M. Small;—acte de tempérance (rejeté par 86 contre 78), 2760.
- Amendement de M. Cameron (Huron), contre les résolutions relatives au chemin de fer canadien du Pacifique (rejeté par 95 contre 51), 2813.
- Amendement de M. Blake à propos du bill relatif à la falsification des aliments, drogues, etc. (rejeté par 60 contre 42), 2841.
- Amendement de M. Laurier au sujet du bill concernant la bibliothèque du parlement (rejeté par 65 contre 51), 2853.
- Amendement de M. Charlton à propos du bill relatif aux offenses contre la personne (rejeté par 72 contre 58), 2858.

DIVISIONS.—*Suite.*

- Amendement de M. Charlton au sujet des résolutions du Pacifique (rejeté par 91 contre 53), 2954.
- Amendement de M. Casey, sur le même sujet (rejeté par 91 contre 55), 2956.
- Amendement de M. Laurier sur le même sujet (rejeté par 89 contre 55), 2957.
- Amendement de M. Weldon (rejeté par 89 contre 53), 2958.
- Amendement de M. Watson (rejeté par 93 contre 51), 2961.
- Amendement de sir Richard Cartwright au sujet des dépenses publiques (rejeté par 79 contre 42), 2983.
- Amendement de M. Blake au sujet du bill concernant les subventions en terres aux chemins de fer du Nord-Ouest (rejeté par 86 contre 46), 2988.
- Amendement de M. Blake demandant que le nouveau magistrat nommé dans les territoires du Nord-Ouest ne soit pas membre du Conseil du Nord-Ouest (rejeté par 67 contre 37), 3051.
- Amendement de M. Mills au sujet du bill concernant l'administration des Territoires du Nord-Ouest (rejeté par 79 contre 37), 3062.
- Amendement de M. Charlton au bill concernant le cens électoral (rejeté par 96 contre 51), 3149.
- Amendement de M. McIntyre au bill concernant le cens électoral (rejeté par 95 contre 50), 3154.
- Amendement de M. Weldon au bill concernant le cens électoral (rejeté par 96 contre 46), 3157.
- Amendement de M. Watson au bill concernant le cens électoral (rejeté par 96 contre 46), 3158.
- Amendement de M. Mulock au bill concernant le cens électoral (rejeté par 96 contre 46), 3159.
- Amendement de M. Langelier au bill concernant le cens électoral (rejeté par 95 contre 44), 3159.
- Amendement de M. Jenkins au bill concernant le cens électoral (rejeté par 114 contre 17), 3159.
- Amendement de M. Langelier au bill concernant le cens électoral (rejeté par 92 contre 41), 3160.
- Amendement de M. Burpee au bill concernant le cens électoral (rejeté par 89 contre 37), 3160.
- Amendement de M. Trow au bill concernant le cens électoral (rejeté par 88 contre 36), 3161.
- Amendement de M. Armstrong au bill concernant le cens électoral (rejeté par 87 contre 37), 3161.
- Amendement de M. Somerville (Brant) au bill concernant le cens électoral (rejeté par 87 contre 38), 3162.
- Amendement de M. McCraney au bill concernant le cens électoral (rejeté par 87 contre 38), 3162.
- Amendement de M. Innes au bill concernant le cens électoral (rejeté par 87 contre 38), 3162.
- Amendement de M. Cameron (Middlesex) au bill concernant le cens électoral (rejeté par 87 contre 38), 3163.

DIVISIONS.—*Suite.*

- Amendement de M. Langolier au bill concernant le cens électoral (rejeté par 87 contre 38), 3163.
- Amendement de M. Lister au bill concernant le cens électoral (rejeté par 87 contre 38), 3164.
- Amendement de M. Cameron (Huron) au bill concernant le cens électoral (rejeté par 87 contre 38), 3165.
- Amendement de M. Weldon au bill concernant le cens électoral (rejeté par 87 contre 38), 3165.
- Amendement de M. Fairbank au bill concernant le cens électoral (rejeté par 87 contre 38), 3165.
- Amendement de M. Paterson (Brant) au bill concernant le cens électoral (rejeté par 87 contre 38), 3166.
- Amendement de M. Gillmor au bill concernant le cens électoral (rejeté par 87 contre 38), 3167.
- Amendement de M. Holton au bill concernant le cens électoral (rejeté par 87 contre 38), 3167.
- Amendement de M. Fisher au bill concernant le cens électoral (rejeté par 87 contre 38), 3168.
- Amendement de M. Mills au bill concernant le cens électoral (rejeté par 88 contre 37), 3169.
- Amendement de M. Langelier au sujet de la ligne courte (rejeté par 107 contre 39), 3391.
- Amendement de M. Lesage, ligne courte (rejeté par 101 contre 36), 3394.
- Amendement de M. Langelier, ligne courte (rejeté par 101 contre 35), 3394.
- Motion de M. Pope, 3ème lecture du bill relatif au Pacifique (adoptée par 77 contre 45), 3396.
- Amendement de M. Tassé, *Débats* (rejeté par 127 contre 18), 3473.
- Amendement de M. Wood (Brockville) *Débats* (rejeté par 82 contre 63), 3474.
- Amendement de M. Hickey, *Débats* (rejeté par 91 contre 53), 3475.
- Amendement de M. Kirk, bill accordant des subventions à certains chemins de fer (rejeté par 83 contre 40), 3508.
- Amendement de M. Blake, même sujet (rejeté par 79 contre 43), 3508.
- Amendement de M. Cameron (Huron) demandant que la Chambre ne se forme pas en comité des subsides, mais que des mesures soient prises pour que les Territoires du N.-O. soient représentés au parlement, (rejeté par 77 contre 35), 3512.
- Amendement de M. Mills (administration de la justice dans les Territoires du N.-O.) (rejeté par 89 contre 35), 3538.
- DIVORCE :**
Etablissement d'une cour de, 81.
Preuve dans les causes de, 448.
- DOCUMENTS demandés, 749, 782, 939, 1089, 1115, 1116, 1448, 1676, 2766.**
- DRAGUEURS, REMORQUEURS ET BACS construits aux E.-U., pour le gouvernement can. lien, 55, 59.**

DROITS d'auteur, 743.

DROITS :

- Perception non autorisée des, 447.
- Sur le foin, 464.

DYNAMITE :

- Législation relative à la, 60.

EDIFICES PUBLICS :

- A Napanee, 81.
- A St.-Thomas, 83.
- Chauffage des, 94.
- A St.-Stephen, N.-B., 155.
- A Dundas, 303.

ELECTION de Grenville Sud, 3170.

ELECTIONS :

- Procès en invalidation d'élections dans les districts électoraux de Lennox, Soulanges et Middlesex-Ouest, 1.

ELECTIONS contestées, 622.

EMERSON :

- Aide à la ville d', 155.

EMIGRANTS :

- Bâtiments des, 93.
- Etablis au Canada, (leur nombre), 119.
- Etablis à Manitoba et au Nord-Ouest, (leur nombre), 119.

EMPRUNT consolidé de 5 p. 100, 507.

EMPRUNT du gouvernement, (résolution), 2545, 2610.

ENFANTS, JEUNES FILLES ET FEMMES employés dans les ateliers, moulins et fabriques du Canada :—Bill concernant les, 30.

ENGRAIS agricoles, 983, 2561.

EPARGNES :

- Les petites, 95.
- Caissees d', 155, 859.

ESQUIMALT : Bassin de radoub à, 107, 1117.

ESTIMATIONS : Message de Son Excellence transmettant les, 303.

ESTIMATIONS supplémentaires, 2913.

EXPLICATION PERSONNELLE :

- Par M. Lister, 727.
- Par M. Edgar, 2030.
- Par M. McNeill, 2252.
- Par M. Allen, 2290.
- Par M. Blake, 2628.
- Par M. Sproule, 2863.
- Par M. Blake, 3347.
- Par M. Girouard, 3497.

EXPLORATION sur la rivière Ottawa, 137.

EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS du blé, de la farine, etc., 145.

EXPOSITION des colonies et des Indes, 473, 937, 1117, 2481.

EXPOSITION INTERNATIONALE D'ANVERS, 319.

FABRE, M. :

- Interpellation au sujet du rapport de, 303.

FABRICANTS CANADIENS : Remises faites aux, 46.

FABRIQUES :

- Bill relatif aux, 30, 379, 635, 916.
- Impression et distribution du rapport des, 221.
- Rapport de la commission nommée pour examiner la question des fabriques, 477, 501.

FACTEURS de poste, surintendants des, 933.

FAILLIS, biens des, 318.

FAILLITES :

- Nomination d'un comité sur les, 48.
- Bill concernant les, 106.
- Message concernant les, 106.
- Interpellation au sujet de la question des, 1089.

FALSIFICATION des aliments, 2551, 2627.

FARINE, droits sur la, 155.

FÉDÉRATION impériale, 53.

FÊTE-DIEU, ajournement le jour de la, 2382.

FOIN, droits sur le, 464.

FONCTIONNAIRES de la Chambre, 2583, 2841.

FORÊTS, protection des, 211.

FRONTIÈRES entre l'Alaska et la Colombie Anglaise, 739.

GAUVREAU, JULES : Salaire et dépenses de, 304.

GAZ : Inspection du, 379.

GOSSELIN :

- Dossier Eugène, 737.

GOUVERNEMENT :

- Annonces du, 70.
- Affaires du, 939, 1012, 1397, 3396.
- Vol des bons du, 3475.

GOUVERNEMENTS LOCAUX : Avances faites aux, 47.

GRAND TRONC :

- Liste des actionnaires du chemin de fer du, 29, 106, 1147, 1338, 2291.
- Double voie entre Montréal et Toronto, 150.
- Rapports que la compagnie doit fournir, 240.
- Trains faisant le service des malles sur le, 857.
- Discussion au sujet du, 902.

GRANT : Alpin, 450.

GUYSBORO : Ports dans le comté de, 53.

HAUT COMMISSAIRE DU CANADA, 46.

HAVRE DE HALIFAX : Maître du, 2505, 2608, 2620.

HAVRES :

- Hâvre de Port Crédit, 197.
- Hâvre de refuge à Port Rowan, 310.

HUGHES, accusations portées contre le juge J. D., 80, 103.

ILE DU PRINCE-EDOUARD :

- Lots maritimes de l', 64.
- Traverse d'hiver entre la terre ferme et l', 65.
- Subventions pour les quais de l', 368.
- Pesage et mesurage des racines dans l', 210.

IMMIGRANTS :

- Etablis dans la Colombie-Anglaise, 197.
- Secours aux, 303.
- Tures pauvres, 3582.

IMMIGRATION CHINOISE :

- Projet de loi relatif à l', 30, 1088, 3146, 3172.
Rapport de la commission sur l', 221, 246.
Résolutions relatives à l', 3098.

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS du blé, de la farine, etc., 145.

IMPRESSIONS. Rapports du comité des, 156, 1894, 3395, 3497.

IMPRESSIONS ET ANNONCES, 211.

IMPRESSIONS ET ANNONCES, coût des, 29.

IMPRESSIONS et annonces du gouvernement (Subsides), 3129.

INDEMNITÉ des députés, 3580.

INSPECTEURS ou surveillants des travaux, 146.

INSPECTION :

- Des banques, 53, 85.
Des bateaux à vapeur, 1339, 2482.
Générale, 1367, 1382, 1635.
Et mesurage du bois, 2503, 2559.

INTERCOLONIAL, chemin de fer :

- Dépenses et recettes, 80, 119, 449.
Frais d'exploitation, 211.
Construction jusqu'à Indian Town, 857.
Transport des marchandises sur l', 151.

INTÉRIEUR : Revenus du département de l', 56.

INTERPELLATIONS, par ordre de priorité :

- Bill relatif aux fabriques (M. Blake), 30.
Projet de loi pour restreindre l'immigration des Chinois en Canada (M. Shakespeare), 30.
Dette du Canada, le 1er janvier 1885 (M. Charlton), 30.
Somme payée à la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, sur le prêt de \$22,500,000 à elle fait par le gouvernement (M. Charlton), 30.
Loi concernant les licences accordées aux débitants de liqueurs (M. Desjardins), 30.
Réduction des frais de port des lettres (M. Hesson), 34.
Pension aux veuves des vétérans de 1812 (M. Robertson, Hastings), 37.
Crédit pour faire de McIsaac's-Pond, Inverness, un havre de refuge (M. Cameron, Inverness), 37.
Hypothèque du gouvernement sur le chemin de fer canadien du Pacifique (M. Blake), 38.
Indemnité aux personnes qui ont intenté des poursuites en vertu de la loi Scott (M. Tupper), 42.
Combien de jours l'ancien ministre des chemins de fer a-t-il passé en Canada, durant la vacance, entre la session de 1883 et celle de 1884 ?, etc. (M. Blake), 42.
Charge de bibliothécaire du parlement (M. Blake), 42.
Limites nord et ouest d'Ontario (M. Mills), 53.
Argent payé à J. A. Wilkinson (M. McMullen), 53.
Fédération impériale (M. Edgar), 53.
Banques particulières et courtiers (M. Cameron, Middlesex), 53.
Sociétés de bienfaisance (M. Cameron, Middlesex), 53.
Inspection des banques (M. Casgrain), 53.
Application au Nord-Ouest de la loi des pêcheries (M. Hesson), 53.

INTERPELLATIONS.—*Suite.*

- Ports dans le comté de Guysboro' (M. Kirk), 53.
Réparations au brisec-lames de la Pointe-Blanche, N.-E. (M. Forbes), 54.
Agent du gouvernement et de la Compagnie des terres d'Edmonton (M. Blake), 59.
Communication entre l'Île de Sable et la terre ferme, 59.
Chemin de fer du Nord et de Jonction du Pacifique (M. Edgar), 59.
Terrains vacants du gouvernement à Montréal (M. Gault), 60.
Conserves en boîtes (M. Gault), 60.
Projet de loi au sujet de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique (M. Blake), 60.
Brisec-lames de Summerville, N.-E. (M. Forbes), 60.
Législation relative à la dynamite (M. Farrow), 60.
Montant, en chiffres ronds, de la dette publique le 1er janvier 1885 (M. Charlton), 80.
Etablissement d'un bureau d'agriculture (M. Giguault), 80.
Règlements concernant l'emploi du fonds des licences (M. Auger), 80.
Dépenses et recettes du chemin de fer Intercolonial (M. Blake), 80.
Emploi des sténographes officiels par la cour Suprême et par la Commission des arbitres (M. Auger), 80.
Accusations portées contre le juge J. D. Hughes (M. Wilson), 80.
Application de l'Acte de l'avancement des sauvages de 1884 (M. Cockburn), 80.
Somme payée à M. J. H. Morgan à titre de commissaire des forêts (M. Cockburn), 81.
Commissaires nommés en vertu de l'Acte des licences de 1883 (M. Foster), 81.
Brisec-lames de Bayfield, N.-E. (M. McIsaac), 81.
Etablissement d'une cour de divorce (M. Farrow), 81.
Edifices publics à Napanee (M. Pruyn), 81.
Somme payée aux entrepreneurs de la section B, chemin de fer canadien du Pacifique (M. Casey), 81, 118.
Lignes télégraphiques du Cap-Broton (M. Cameron, Inverness), 81.
Relations commerciales avec les pays étrangers (M. Burpee, Sunbury), 81.
Surintendants des sauvages (M. Lister), 93.
Modification de la constitution du tribunal des arbitres officiels (M. Belleau), 93.
Bâtiments des émigrants à Lévis (M. Belleau), 93.
Banque d'Echange du Canada. Réclamation du gouvernement (M. Holton), 93.
Phare du chenal en face de Brockville (M. Wood, Brockville), 118.
Réclamation de la section B, chemin de fer canadien du Pacifique (M. Edgar), 119.
Communications entre Port-Mulgrave et Guysboro, etc. (M. Kirk), 119.
Profits et dépenses de l'Intercolonial (M. Blake), 119.

INTERPELLATIONS.—*Suite.*

- Commissaires des chemins de fer et arbitres fédéraux (M. McMullen), 120.
- Commission géologique du Canada (M. Hall), 120.
- Coupes de bois accordées par le gouvernement dans les territoires concédés à Ontario (M. Mills), 120.
- Limites d'Ontario (M. Mills), 120.
- Permis de coupes de bois dans le territoire concédé à Ontario (M. Mills), 120.
- Exploration sur la rivière Ottawa (M. White, Renfrew), 137.
- Chemin de fer canadien du Pacifique depuis Port-Moody jusqu'à Savona Ferry. (Contrat Onderdonk.) (M. Homer), 155.
- Droits sur la farine de blé et la farine de maïs (M. Forbes), 155.
- Compagnie de steamers *Allan* (M. Forbes), 155.
- Aide à la ville d'Emerson, Manitoba (M. Cameron, Huron), 155.
- Chemin de fer de prolongement Est, Nouvelle-Ecosse (M. Cameron, Inverness), 155.
- Emploi de John Moody (M. Lister), 155.
- Droits sur le blé et la farine (M. Bergeron), 155.
- Colons des provinces maritimes (M. Gillmor), 155.
- Caisses d'épargne des bureaux de poste (M. Stairs), 155.
- Gare à Elgin station, comté de L'Islet (M. Casgrain), 155.
- Edifices publics à St-Stephen, N.-B. (M. Gillmor), 155.
- Recensement du Nord-Ouest, (M. Farrow), 156.
- Ebenezer Watson (M. Lister), 196.
- Chemins de fer des provinces (M. Sproule), 197.
- Subside au Manitoba (M. Cameron, Huron), 197.
- Hâvre de Port-Credit (M. Fleming), 197.
- Immigrants établis dans la Colombie-Anglaise (M. Baker), 197.
- Steamer *Lansdowne* (M. Vail), 197.
- Chemin de fer de la Rive Nord (M. Laurier), 197.
- Subside à la Nouvelle-Ecosse (M. Kirk), 197.
- Dettes du chemin de fer canadien du Pacifique (M. Charlton), 229.
- Transfert à Québec de la batterie actuellement à Kingston (sir Richard Cartwright), 246.
- Représentation de la Colombie-Anglaise dans le cabinet (M. Shakespeare), 246.
- Absents d'après le recensement de 1881 (sir Richard Cartwright), 246.
- Paiements faits à G. M. Clarke (sir Richard Cartwright), 246.
- Estimation des progrès du chemin de fer canadien du Pacifique (M. Edgar), 246.
- Subside à la province de Québec (M. Langelier), 246.
- Lois criminelles du Canada, 1869 à 1881 (M. Gigault), 257.
- Gare dans la paroisse du Cap Saint-Ignace, comté de Montmagny (M. Casgrain), 257.
- Production des documents au sujet du chemin de fer appelé *Ligne courte* (M. Casgrain), 257.

INTERPELLATIONS.—*Suite.*

- Bureau de poste à Montmagny (M. Casgrain), 257.
- Poudrière du gouvernement au Fort Howe (M. Mills pour M. Weldon), 258.
- Bateau de sauvetage dans le comté de Cap Breton (M. Dodd), 303.
- Terres de la zone du chemin de fer, Colombie-Anglaise (M. Hesson), 303.
- Fonds de pêche de Long-Point, Ontario (M. Jackson), 303.
- Canal des lacs de Muskoka (M. Bain pour M. Cockburn), 303.
- Envoi de lettres franc de port (M. Amyot), 303.
- Zone du chemin de fer, dans l'Île Vancouver (M. Gordon), 303.
- Papeterie de la Chambre des Communes (M. Casgrain), 303.
- Rapport de M. Fabre agent à Paris (M. Casgrain), 303.
- Edifices publics à Dundas (M. Bain, Wentworth), 303.
- Secours aux immigrants (M. Macintosh), 303.
- Salaire et dépenses de Clovis Caron, garde pêche (M. Blondeau), 304.
- Salaire et dépenses de Jules Gauvreau, garde pêche (M. Blondeau), 304.
- Gages des journaliers du chemin de fer canadien du Pacifique (M. Charlton), 304.
- Montant des droits d'accise prélevés (sir Richard Cartwright), 304.
- Montant des recettes provenant des terres fédérales (sir Richard Cartwright), 304.
- Prolongement du chemin de fer canadien du Pacifique à Québec, (M. Laurier), 304.
- Emprunts temporaires faits aux banques par le gouvernement (M. Charlton), 367.
- Exploration de la ligne directe depuis la station Saint-Charles (M. Landry), 367.
- Subvention au chemin de fer canadien du Pacifique (M. Blake), 367.
- Intérêt sur les emprunts faits par la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique (M. Blake), 367.
- Estimateur des douanes à Summerside (M. Yeo), 367.
- Mise à la retraite du J. B. Schurman (M. Yeo), 367.
- Percepteur du revenu de l'intérieur à Summerside (M. Yeo), 367.
- Ligne de la rivière Etchemin (M. Lesage), 368.
- Hangars pour les immigrants à Medicine-Hat (M. Watson), 368.
- Service de diligences entre Fort-McLeod et Medicine-Hat (M. Watson), 368.
- Casernes pour la police à cheval, Territoires du Nord-Ouest (M. Watson), 368.
- Subventions pour les quais de l'Île du Prince-Edouard (M. Davies), 368.
- Lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick (M. Blake), 380.
- Plans et profils amendés du chemin de fer canadien du Pacifique dans la Colombie-Anglaise (M. Blake), 380.

INTERPELLATIONS.—*Suite.*

- Population catholique de la province de Québec (sir Richard Cartwright), 380.
- Amendement à l'acte de tempérance du Canada de 1878 (M. Robertson, Shelburne), 380.
- Recettes et dépenses d'exploitation de l'Intercolonial pendant le mois de janvier 1885 (M. Blake), 443.
- Exploration instrumentale sur le chemin de fer de Longueuil à Lévis (M. Vanasse), 449.
- Bois de chauffage pour les édifices occupés par les départements et le Parlement (M. McCraney), 449.
- Constitutionnalité de l'acte des licences (M. Blake), 450.
- Estimations des progrès du chemin de fer canadien du Pacifique pour février (M. Blake), 450.
- Ligne directe, rapport des ingénieurs (M. Casgrain), 450.
- M. J. A. Chenevert (M. Laurier), 450.
- Demandes de lots de grève à la Nouvelle-Ecosse (M. Tupper), 450.
- M. Alpin Grant (M. Forbes), 450.
- Juge en chef de la cour Supérieure de la province de Québec (M. Casgrain), 450.
- Relations commerciales avec la Jamaïque (M. Burpee, Sunbury), 450.
- Brise-lames de Brooklyn, N. E. (M. Forbes), 501.
- Epreuve du sucre au moyen du polariscope (M. Vail), 501.
- Homesteads dans la zone du chemin de fer (M. Blake), 501.
- Phare sur Discovery Island, C. A. (M. Baker, Victoria), 501.
- Phare sur Satuma Island, C. A. (M. Baker, Victoria), 502.
- Bouées dans les havres de Victoria et de Nanaïmo (M. Baker) (Victoria), 502.
- Améliorations du havre de Cascumpec (M. Yeo), 502.
- Chemin de fer canadien du Pacifique. Sommes dues pour coupe de bois (M. Casey), 502.
- Port de Liverpool, N.-E. (M. Forbes), 502.
- Chemin de fer de la ligne directe (M. Casgrain), 502.
- Le lieutenant-gouverneur de Québec (M. Casgrain), 502.
- Or américain (sir Richard Cartwright), 529.
- Immigration chinoise (M. Blake), 529.
- Réclamations des entrepreneurs de l'Intercolonial (M. Weldon), 529.
- Homesteads. Chemin de fer canadien du Pacifique (M. Blake), 593.
- Augmentation de la subvention à la Nouvelle-Ecosse (M. Kirk), 594.
- Montant total payé par le gouvernement à la ligne Allan depuis le 1er juillet 1878 jusqu'au 1er juillet 1883 pour passages, etc. (M. Blake), 594.
- Ligne de vapeurs entre la France et le Canada (M. Amyot), 594.
- Chemins à barrières de Montréal (M. Amyot), 594.

INTERPELLATIONS.—*Suite.*

- Commission chargée d'étudier la question chinoise (M. Blake), 594.
- Question des limites (M. Blake) 594.
- Chemin de fer de la ligne directe (M. Casgrain), 594.
- Communications avec la France (M. Amyot), 594.
- Choléra asiatique (M. Amyot), 595.
- Juges du Nouveau-Brunswick (M. Davies), 595.
- Contingent militaire canadien pour le Soudan (M. Blake), 595.
- Ecoles des sauvages au Nord-Ouest (M. Kirk), 595.
- Distribution des statuts (M. Trow), 595.
- Zône du chemin de fer canadien du Pacifique (M. Blake), 595.
- Transport des malles entre Antigonish et Sherbrooke (M. McIsaac), 595.
- Chemin de fer canadien du Pacifique. Raccordement au réseau d'Ontario (M. Mulock), 596.
- Compagnie du pont et du chemin de fer de prolongement de Saint-Jean (M. Weldon), 596.
- Territoire en litige. Titres des sauvages, (M. Mills), 622.
- Besogne de la Chambre (M. Mitchell), 623.
- Inondation sur la rivière Richelieu (M. Béchard), 635.
- Exportation des produits canadiens (sir Richard Cartwright), 635.
- Commissaires des licences dans le comté d'Essex (M. Lister), 635.
- Inspecteur des édifices du gouvernement fédéral à Woodstock, N.-B. (M. Irvine), 635.
- La question chinoise (M. Blake), 662.
- Chemin de fer canadien du Pacifique. Rampes et courbes (M. Blake), 662.
- Section du gouvernement sur le chemin de fer canadien du Pacifique dans la Colombie Anglaise (M. Blake), 662.
- Relations commerciales avec le Mexique (M. Paterson, Brant), 663.
- Acquisition de titres des sauvages (M. Mills), 663.
- Filature de coton de Sainte-Croix. Paiement de droits de douanes (M. Edgar), 663.
- Gratification à Charles Hunter Terry (M. McMullen), 663.
- Chemin de fer du Grand Nord. Rapports (M. Mitchell), 694.
- Chemin de fer canadien du Pacifique. Rampes, tangentes et courbes (M. Blake), 728.
- Inspecteur des pêcheries, Colombie Anglaise (M. Baker, Victoria), 728.
- Embranchements du chemin de fer canadien du Pacifique (M. Blake), 728.
- Chemin de fer d'embranchement du cap Traverse (M. Yeo), 728.
- Avalanches—Chemin de fer canadien du Pacifique (M. Blake), 728.
- Droit sur le riz (M. Shakespeare), 728.
- Chemin de fer canadien du Pacifique. Modification des arrangements (M. Blake), 728.

INTERPELLATIONS.—*Suite.*

- Ecole de marine à Québec (M. Amyot), 779.
 Bassin de radoub d'Esquimalt (M. Baker, Victoria), 779.
 Service des lignes télégraphiques et des signaux dans la Colombie Anglaise (M. Baker, Victoria), 779.
 Emprunts du gouvernement du Canada (sir Richard Cartwright), 779.
 Louis Riel est-il ou a-t-il été employé du gouvernement? (M. Casey), 779.
 H. R. Pringle a-t-il été employé par le gouvernement depuis l'élection de 1882? (M. Casey), 779.
 Chemin de fer Intercolonial. Travaux jusqu'à Indian Town (M. Weldon), 780.
 Importation de sucre de betterave (M. Vail), 780.
 Chemin de fer canadien du Pacifique—Tangentes et courbes (M. Blake), 780.
 Droits sur la farine (sir Richard Cartwright), 780.
 M. J. W. Trutch est-il l'agent de confiance du gouvernement dans la Colombie Anglaise? (M. Landerkin), 780.
 Chemin de fer Intercolonial. Recettes et dépenses d'exploitation (M. Blake), 780.
 Chemin de fer Intercolonial—Retard du courrier (M. Weldon), 780.
 Chemin de fer canadien du Pacifique. Subvention en terres (M. Blake), 788.
 Provisions fournies à l'expédition de la Baie d'Hudson (M. Vail), 821.
 Frais d'équipement de l'Intercolonial (M. Blake), 856.
 Bureau de poste à "Les Fonds" (M. Rinfret), 856.
 Bassin de radoub de Port Moody, Colombie Anglaise (M. Casey), 856.
 Recettes et dépenses du Pacifique, division de l'Est (M. Blake), 857.
 Recettes et dépenses du Pacifique, division de l'Ouest (M. Blake), 857.
 Compagnie agricole de la vallée du lac qu'Appelle (M. Blake), 857.
 Législature de Manitoba. Session de 1884 (M. Blake), 905.
 Acquiescement de navire sans le certificat du maître de port (M. Paint), 905.
 Nom et appointements de N. N. Ross, premier commis, département des douanes (M. McMullen), 905.
 Compagnies organisées au Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest (M. Trow), 905.
 Permis de coupes de bois (M. Charlton), 905.
 Arrérages dus aux "Argyle Highlanders" (M. Campbell, Victoria), 932.
 Chemin du Pacifique—Parties planes, rampes, tangentes, etc. (M. Blake), 932.
 Equipement de l'Intercolonial (M. Blake), 933.
 Droits sur le matériel roulant du Pacifique (M. Blake), 933.
 Police de la douane dans la Nouvelle-Ecosse (M. Forbes), 933.

INTERPELLATIONS.—*Suite.*

- Dette publique du Canada (sir Richard Cartwright, pour M. Charlton), 974.
 Steamer "Lansdowne" communication entre l'île du Prince-Edouard et la terre ferme (M. Jenkins), 974.
 Chemin du Pacifique. Terres refusées en dehors de la zone du chemin de fer (M. Blake), 974, 1012.
 Liste des actionnaires du Grand-Tronc (M. Mitchell), 974.
 Sacs de la malle—Comment fournis (M. Jackson), 1012.
 Lettres-patentes émises à Prince-Albert (M. Blake), 1012.
 Déchets des scieries dans la rivière Mersey (M. Forbes), 1090.
 Havre à la Pointe Rouge, île du Prince-Edouard (M. McDonald, King), 1090.
 Edifices fédéraux dans Charlottetown (M. Davies), 1090.
 Location des magasins militaires à Québec (M. Lange-lier), 1091.
 Vente au gouvernement de l'embranchement de la Rivière-du-Loup (M. McMullen), 1091.
 Fonds pour l'amélioration des terres (M. Sproule), 1091.
 Les gradués du collège militaire de Kingston dans la milice (M. Kirk), 1091.
 Améliorations sur la rivière Ottawa (M. White, Ren-frew), 1091.
 Digués à Lakofield et à Young's Point (M. Blake), 1185.
 Prêt au chemin de fer canadien du Pacifique (sir Richard Cartwright), 1185.
 Subside au chemin de fer canadien du Pacifique (sir Richard Cartwright), 1185.
 Dépenses pour l'achèvement des travaux du Pacifique (sir Richard Cartwright), 1185.
 Volontaires dans le Nord-Ouest—Liqueurs enivrantes (M. Foster), 1185.
 Bureau de poste de Glamis (M. Blake), 1185.
 Louis et Eugène Coste (M. Lister), 1185.
 Intérêt payable sur l'emprunt du Pacifique (M. Charl-ton), 1185.
 Emploi du steamer "Queen of the Isles" (M. McMul-len), 1186.
 Absence du ministre de l'Intérieur (M. Blake), 1186.
 Copie du bill concernant le cens électoral (M. Casey), 1186.
 M. Antoine Lebel (M. de St. Georges), 1268.
 Réserve des Sauvages à Victoria, C. A. (M. Blake), 1268.
 Procédures sommaires devant les juges de paix (M. Blake), 1268.
 Malles entre Shiloh et Fergus (M. Innes), 1268.
 M. Millard (M. Forbes), 1268.
 Emprunts du gouvernement aux banques (M. Charl-ton), 1366.
 Avances du gouvernement au Pacifique (sir Richard Cartwright), 1366.

INTERPELLATIONS.—*Suite.*

- Chemises pour les volontaires (M. Rinfret), 1367.
 Acte de tempérance du Canada—Licences de droguistes (M. McCraney), 1367.
 Acte de tempérance du Canada—Frais de poursuites (M. McCraney), 1367.
 Chevaux pour les gardes du gouverneur général et pour la police à cheval, A. O. T. Coleman (M. Trow), 1367.
 Instructions données au général Middleton (M. Blake), 1367.
 Réforme judiciaire dans les territoires—Pétitions de Calgary et d'Alberta (M. Blake), 1367.
 Brosseau et Lisabelle, courtiers de douanes, Montréal (M. Langelier), 1449.
 Saisies par les officiers de douanes du département de Montréal (M. Langelier), 1450.
 Bois pour les édifices publics à Ottawa (M. Bain, Wentworth), 1450.
 Relations commerciales entre Terre-Neuve et les États-Unis (M. Davies), 1450.
 Relations commerciales entre le Canada et les États-Unis (M. Davies), 1450.
 Pacifique canadien—Les taux dans la Colombie Anglaise (M. Reid), 1539.
 Série d'interpellations au sujet des troubles du Nord-Ouest (M. Blake), 1539.
 Chemin de fer du Grand-Tronc—Importations de lisses (M. Mitchell), 1633.
 Reconnaissance des services des volontaires du Nord-Ouest (M. Small), 1633.
 Dette publique au 30 avril 1885 (M. Charlton), 1633.
 Commission des Métis (M. Royal), 1634.
 Affaire du lac aux Canards (M. Royal), 1634.
 Station à Saint-Romuald d'Etchemin (M. Guay), 1634.
 Droits sur les chiffons de laine (M. Blake), 1634.
 Evacuation de Carlton (M. Blake), 1634.
 Réclamation des colons—District de Saint-Albert (M. Blake), 1634.
 Lots des Métis sur la Saskatchewan (M. Blake), 1634.
 Etablissement des Métis—Possession paisible (M. Blake), 1634.
 Métis, réserves et homesteads des Sauvages (M. Blake), 1634.
 Métis des Territoires—Règlement des réclamations (M. Blake), 1634.
 Séance de la commission des Métis (M. Blake), 1635.
 Equipement des militaires (M. Blake), 1635.
 Paiement des inspecteurs des licences (M. Gunn), 1635.
 Série d'interpellation à propos du chemin du Pacifique (M. Charlton et M. Blake), 1747.
 Recettes et dépenses pendant le mois d'avril 1885 (sir Richard Cartwright), 1747.
 Troubles au Nord-Ouest—coût de l'expédition et production de documents (M. Charlton et M. Blake), 1747.
 Compagnie de colonisation (M. Blake), 1747.

INTERPELLATIONS.—*Suite.*

- Ligne directe de chemin de fer (M. Blake), 1747.
 Destitution de Charles Steele comme directeur de poste (M. Mulock), 1813.
 Troubles du Nord-Ouest. Engagement du lac aux Canards (M. Mulock), 1813.
 Enfants métis mineurs de Manitoba (M. Blake), 1813.
 Mise à la retraite de J. W. Peachy (M. Langelier), 1814.
 Secours aux colons du Nord-Ouest (M. Watson), 1814.
 Ligne de chemin de fer entre Montréal et les ports maritimes (M. Landry, Montmagny), 1814.
 Bottes aux volontaires de Toronto (M. Blake), 1814.
 Chemin de fer du Pacifique. Service postal et service de transport (M. Blake), 1815.
 Chemin du Pacifique. Changement d'arrangements avec le gouvernement (M. Blake), 1815.
 Dépenses du chemin de fer Intercolonial (sir Richard Cartwright), 1815.
 Emprunts par le gouvernement (sir Richard Cartwright), 1815.
 Troubles du Nord-Ouest. Correspondance avec le gouvernement impérial (M. Blake), 1815.
 Bill concernant le cens électoral, 1889.
 Correspondance au sujet des arrangements existants entre la compagnie du Pacifique et le gouvernement (M. Blake), 1889.
 Recettes et dépenses de l'Intercolonial (sir Richard Cartwright), 1889.
 Emprunts du gouvernement depuis le 1er avril 1885 (sir Richard Cartwright), 1889.
 Fonctionnaires canadiens-français au département des Douanes (M. de St. Georges), 1990.
 Services du chirurgien général Bergin (M. McMullen), 1990.
 Réclamations des métis (M. Blake), 1990.
 Chemin de fer du Pacifique. Lisses pour la section du gouvernement (M. Blake), 1990.
 Bouée automatique. Hâvre de Liverpool (M. Forbes), 1990.
 Articles en tôle galvanisée, etc., achetés à Halifax (M. Forbes), 1990.
 Fournitures de chemins de fer, etc., achetées à Halifax (M. Forbes), 1990.
 Protection du phare de l'Île Coffin (M. Forbes), 1990.
 Chemin du Pacifique. Résolutions (M. Blake), 1990.
 Usage du chemin de fer de la Rive Nord par le chemin de fer du Pacifique (M. Blake), 1990.
 Emploi de Louis Schmidt et autres au Nord-Ouest (M. Blake), 1991.
 Papiers relatifs au Nord-Ouest (M. Blake), 1991.
 Terres fédérales. Prétendues irrégularités (M. Blake), 1991.
 Chemin de fer du Pacifique. Paiement des intérêts (M. Blake), 2030.
 Chemin de fer du Pacifique. Correspondance avec le gouvernement (M. Blake), 2106.

INTERPELLATIONS.—*Suite.*

- Directeur de poste de Brandon (M. Lister), 2106.
 Arpentages au Nord-Ouest (M. Mills), 2106.
 Chemin de fer Intercolonial. Recettes et frais d'exploitation (M. Blake), 2106.
 Mât breveté de Lavis pour les tentes (M. Langelier), 2107.
 Transport gratuit des restes des volontaires tués au Nord-Ouest (M. Blake), 2107.
 Terres fédérales. Lot de Gabriel Dumont. (M. Blake.) 2107.
 Chemin de fer du Pacifique. Remises à locomotives du gouvernement (M. Blake), 2107.
 Importations des articles fabriqués dans les prisons (M. Platt), 2249.
 Quarantaine du gouvernement (M. Taschereau), 2249.
 Série d'interpellations au sujet des affaires du Nord-Ouest (M. Langelier et M. Blake), 2249.
 Appointements des employés du service civil (M. Blake), 2250.
 Dépêche du premier ministre de la Nouvelle-Ecosse au sujet du cens électoral fédéral et provincial (M. Blake), 2250.
 Titres de concession de terres de la Confédération. Accusation de fraudes (M. Blake), 2251.
 Agents du gouvernement dans le Nord-Ouest. Honoraires reçus des colons (M. Blake), 2251.
 Compagnies de colonisation. Arpentage des townships (M. Blake), 2251.
 Remise à locomotives à Manitoba (M. Blake), 2251.
 Canadiens-français au département des douanes à Ottawa (M. Catudal), 2252.
 Couvertures imperméables pour les volontaires (M. Catudal), 2252.
 Droits du gouvernement sur les rives de certaines rivières (M. Vanasse), 2319.
 Exécution des conditions imposées au chemin de fer canadien du Pacifique (M. Blake), 2319.
 Vente des billets sur l'embranchement de l'Intercolonial, à Chatham (M. Blake), 2319.
 Changement du tracé du Pacifique (M. Blake), 2320.
 Pacifique canadien. Courbes, tangentes et pentes (M. Blake), 2320.
 Sciure de bois dans la rivière La Have, N.-E., (M. Forbes), 2320.
 Echelles à poisson dans la rivière La Have, N.-E., (M. Forbes), 2320.
 Chemin de fer du Pacifique. Correspondance avec Québec (M. Blake), 2320.
 Ligne directe (M. Blake), 2320.
 Chemin de fer du Cap-Breton (M. Blake), 2320.
 Compagnie du Rancho de Sainte-Claire (M. Blake), 2321.
 Terres fédérales dans la Colombie-Anglaise. Droits de coupe de bois (M. Blake), 2321.
 Compagnie de colonisation (M. Blake), 2322.

INTERPELLATIONS.—*Suite.*

- Série d'interpellations au sujet des arpentages et réclamations du Nord-Ouest (M. Blake), 2439 et 2440.
 Troubles dans le Nord-Ouest. Procès de Riel (M. Lister), 2440.
 Extradition de Gabriel Dumont (M. Lister), 2440.
 Edifice public de Charlottetown (M. Weldon), 2440.
 Troubles dans le Nord-Ouest. Récompense aux volontaires (M. Casgrain), 2441.
 Pêche au saumon dans le Havre de Bathurst (M. Blake), 2441.
 Location de rivières et de cours d'eau (M. McMullen), 2441.
 Noms de localités dans le Nord-Ouest (M. Tassé), 2441.
 Dépôts dans les banques d'épargne du gouvernement (M. Charlton), 2441.
 Rapport sur la police à cheval du Nord-Ouest (M. Blake), 2441.
 Protection des pêcheries (M. Vail), 2441.
 Dette publique du Canada (M. Charlton), 2549.
 Billets du gouvernement en circulation (M. Charlton), 2549.
 Dette flottante et non consolidée du Canada (M. Charlton), 2549.
 Emprunts du gouvernement (M. Charlton), 2550.
 Dépôts à la caisse d'épargne des postes (M. Charlton), 2550.
 L'emprunt à 5 p. 100 (sir Richard Cartwright), 2550.
 Vente ou établissement des terres du Nord-Ouest (M. Cameron, Huron), 2616.
 Réseau des chemins de fer de la Nouvelle-Ecosse (M. Stairs), 2616.
 Prêts temporaires au gouvernement (M. Charlton), 2616.
 Mises à la retraite et nominations (M. McMullen), 2616.
 Revenu de l'accise, mai 1884 et mai 1885 (sir Richard Cartwright), 2617.
 Réorganisation du système de statistique (M. Tassé), 2617.
 Dépôts dans les caisses d'épargne des bureaux de poste (M. Charlton), 2646.
 Personnel de la Chambre des Communes (M. Fisher), 2841.
 Vacance dans le district judiciaire n° 6 Nouvelle-Ecosse (M. Kirk), 2841.
 Prime aux pêcheurs (M. Kirk), 2841.
 Statistiques du service public (M. Tassé), 2947.
 Traité de commerce avec la Jamaïque (M. Laurier), 2947.
 Troubles du Nord-Ouest—secours aux colons (M. Ross), 2947.
 Equipement du 90e bataillon (M. Ross), 2947.
 Ventes de terres fédérales (sir Richard Cartwright), 2947.
 Limites contestées d'Ontario (M. Mills), 2947.
 Communication par voie ferrée avec le Cap Tourmentine (M. Davies), 3092.

INTERPELLATIONS.—*Suite.*

- Ventes de terres fédérales (sir Richard Cartwright), 3092.
 Edifices publics de Cornwall (M. Lister), 3092.
 Inspecteur de poisson dans la cité de Saint-Jean (M. Weldon), 3093.
 Major-général Laurie (M. Kirk), 3093.
 Le dernier emprunt anglais (M. Charlton), 3093.
 Les frontières d'Ontario (M. Mills), 3093.
 Terres fédérales (sir Richard Cartwright), 3170.
 Recettes des douanes et de l'accise (sir Richard Cartwright), 3170.
 Echelles à poisson de Rogers (M. Forbes), 3170.
 Pêche dans le lac Simcoe (M. Mulock), 3170.
 Traitement des juges des cours de comté (M. Holton), 3170.
 Pêcheries dans l'eau profonde sur la littoral de la Colombie-Anglaise (M. Baker, Victoria), 3170.
 Chemin de fer Intercolonial (M. Blake), 3170.
 Traitement des ministres (M. Somerville, Brant), 3170.
 Acte de tempérance 1878 (M. McCraney), 3424.
 Machines entreposées en usage (M. McMullen), 3424.
 Les pêcheries (M. Forbes), 3424.
 Troubles du Nord-Ouest—indemnité aux victimes (M. Royal), 3424.
 Troubles du Nord-Ouest—Secours aux familles dans la détresse (M. Royal), 3425.
 Limites d'Ontario (M. Mills), 3425.
 Troubles du Nord-Ouest (M. Blake), 3425.
 Pacifique—Etats (M. Blake), 3476.
 Demande de rapport (M. Mitchell), 3499.
 Troubles du Nord-Ouest (M. Blake), 3529. (Diverses interpellations.)
 Propriété occupée par John Heney (M. Holton), 3532.
 Actionnaires du Grand Tronc (M. Mitchell), 3532.
 M. Mathew Roach (M. Blake), 3532.
 Bref relative à l'élection de Saint-Jean (M. Weldon), 3533.

INTERPRÈTE CHINOIS, 3120.

JAMAÏQUE : Relations commerciales avec la, 450.

JETÉES de la Pointe de l'Eglise et de l'Anse à la Truite, 56.

JEUDIS : Mesures du gouvernement les, 473.

JUGE EN CHEF DE LA COUR SUPÉRIEURE : Province de Québec, 450.

JUGES DE PAIX :

Bill relatif aux devoirs des, 131.

Bill relatif aux procédures soumises devant les, 1185, 2504, 2920.

JUSTICE : Rapport du ministre de la, 29.

LETTRES :

Envoi de lettres franc de port, 303.

Réduction des frais de port sur les, 304.

LÉVIS :

Bref pour l'élection du comté de, 663, 693.

LICENCES :

- Accordées aux débitants de liqueurs, loi concernant les, 30, 47, 80, 974, 1268, 1284, 1341, 2858, 3052.
 Commissaires nommés en vertu de l'Acte des, 81.
 Bill (n° 58) pour amender l'Acte des, 177, 650.
 Fonctionnement de l'Acte des, 321.

LIGNE DIRECTE à la côte maritime, 54.

LIGNE DIRECTE :

- Compagnie de la, 302.
 Exploration de la ligne directe depuis la station St.-Charles, 367.
 Rapport des ingénieurs, 450.

LIMITES d'Ontario, 53, 54, 120, 450, 1187, 3542.

LIQUEURS SPIRITUEUSES : Prohibition des, 1091.

LOI CRIMINELLE :

- Bills pour amender la, 178, 282.
 Publication en français des lois criminelles, 257.

MAGISTRAT stipendaire additionnel dans les Territoires du Nord-Ouest, 3051.

MAIL : Les résolutions du Pacifique et le, 1782.

MAISONS DE DÉSORDRE, 178.

MALADIES CONTAGIEUSES DES ANIMAUX : Bill relatif aux, 131, 937, 1117, 1382, 1390, 2480.

MANITOBA :

- Agences des sauvages du district du, 64, 70.
 Subside au, 197.
 Administration de la justice au, 3499.
 Juge additionnel, 3541.

MARTIN, feu John, 210.

MEREDITH : Résignation du juge en chef, 45.

MESSAGES DE SON EXCELLENCE :

- A l'ouverture du parlement, 1.
 Transmettant copie d'une dépêche reçue du très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies en réponse à une adresse collective de condoléance à la Reine au sujet de la mort du duc d'Albany, 33.
 Transmettant un rapport du conseil nommant les commissaires devant agir en vertu de l'acte 31 Victoria, chap. 27, 42.
 Transmettant à la Chambre copie des pétitions, etc., au sujet de la faillite, soumises à Son Excellence en conseil pour examen, 106.
 En réponse à l'adresse, 118.
 Transmettant à la Chambre deux minutes du conseil, au sujet des conditions du règlement provisoire des réclamations de Manitoba, 211.
 Transmettant le rapport de la commission royale sur l'immigration chinoise, 245.
 Transmettant les estimations des sommes requises pour le service du Canada pour l'exercice expirant le 30 juin 1884, 302.
 Soumettant à la Chambre qu'il est opportun d'accorder \$700,000 pour dépenses entraînées par les troubles du Nord-Ouest, 1116.

MESSAGES DE SON EXCELLENCE.—*Suite.*

Exposant à la Chambre qu'il est opportun d'accorder \$1,000,000 pour dépenses entraînées par les troubles du Nord-Ouest, en sus du montant déjà soumis par Son Excellence, 2315.

Transmettant à la Chambre les estimations supplémentaires des sommes requises pour le service de la Confédération pour l'exercice finissant le 30 juin 1885, 2913.

Traité de Washington, 3333.

Estimations supplémentaires pour 1886, 3463.

Nouvelles estimations supplémentaires, 3528.

Gratification au général Middleton, 3576.

MESURAGE du bois, 2559, 3017, 3139.

MÉTIS :

De Prince-Albert,—révolte des, 726, 749.

Réclamations des, 1714.

Mineurs de Manitoba, 1813.

MIDDLETON : Crédit au général, 3564.

MILICE :

Rapport annuel du ministre de la milice et de la défense, 41.

Amendements à l'acte de la, 3142.

MINISTRE DES CHEMINS DE FER, 42, 54.

MINISTRE DES FINANCES : Santé du, 2583.

MOODY, JOHN, 155.

MORGAN, J. H. :

Commissaire des forêts, 81.

Paievements faits à, 126.

McISAAC'S POND, havre de refuge, 37, 63.

NAVIGATION :

Tableau du commerce et de la, 29.

Dans les eaux canadiennes, 1338.

NÉGOCIATIONS concernant les pêcheries, 3172.

NORD-OUEST :

Immigration au, 46.

Application de la loi des pêcheries au, 53.

Officiers du gouvernement dans le, 69.

Terres de, 69.

Recensement du, 48, 132, 178, 221, 225.

Représentation des territoires du, 306, 3508.

Troubles du, 780, 792, 821, 829, 851, 852, 853, 873, 879, 902, 905, 915, 930, 933, 939, 1012, 1015, 1088, 1116, 1262, 1362, 1365, 1382, 1390, 1436, 1443, 1448, 1506, 1539, 1633, 1716, 1718, 1805, 1853, 1895, 1930, 2059, 2107, 2143, 2165, 2219, 2249, 2315, 2438, 2948, 3172, 3191.

Concession de terres aux chemins de fer du, 2524, 2568, 2583, 2619, 2861, 2948, 2984.

Rapport officiel du, 3095.

Grand débat sur l'insurrection du, 3172, 3191, 3215.

Procès au, 3542.

NOUVEAU-BRUNSWICK :

Cour Suprême du, 307.

Lieutenant-gouverneur du, 380.

NOUVELLE-ÉCOSSE :

Subventions aux chemins de fer de la, 146.

Subside à la, 197.

Demandes de lots de grève, 450.

OFFENSES CONTRE LA PERSONNE :

Bill (n° 42) pour amender l'acte relatif aux, 131, 228, 1088, 2857.

O'MALLEY, accusations contre le lieutenant-colonel, 47.

OMISSION à l'ordre du jour, 2865.

ORATEUR :

Président des comités et sous-orateur, 70.

Bill relatif à la nomination d'un sous-orateur 77, 183, 221.

Absence de l', 1618.

ORDRES rescindés, 3479.

OTTAWA, communication par voie ferrée avec, 90, 93.

OUMET, lieutenant-colonel, 1223, 1262.

OUVERTURES faites dans la glace, bill relatif aux, 157.

PACIFIQUE, LE CHEMIN DE FER CANADIEN DU :

Sommes payées au chemin de fer canadien du Pacifique, 30.

Hypothèque du gouvernement sur le chemin de fer canadien du Pacifique, 38.

Prolongement du chemin de fer canadien du Pacifique de Montréal à un port sur l'océan Atlantique, 39.

Capital actions du chemin de fer canadien du Pacifique, 47.

Projet de loi relatif au, 60.

Recettes du, 64.

Somme payée aux entrepreneurs de la section B. 81, 118, 119.

Rapport des ingénieurs sur les travaux de la section B. 127.

Chevalets et ponts sur le chemin de fer Canadien du, 104, 107.

Travaux entre Port-Arthur et Winnipeg, 129.

Dommages adjugés aux entrepreneurs de la section B., 137.

Verdict du juge Clarke dans l'affaire de la section B, 138.

Tête de ligne de l'ouest, 152.

"North American Contracting Company," 152.

Depuis Port-Moody jusqu'à Savona Ferry, 155.

Estimation des progrès, 196, 246.

Retards apportés à la production d'états relatifs à la section B, 302.

Travaux sur la rivière Fraser, 213.

Preuve faite devant les arbitres—Section B, 215.

Rapport de M. Van Horne, 217.

Dettes du, 229.

Travaux exécutés près de Lytton, C. A., 236.

Coût de la construction depuis Winnipeg jusqu'à un point situé à 615 milles à l'ouest de cette ville, 236.

Gages des journaliers employés à la construction du, 304.

Prolongement à Québec, 304.

PACIFIQUE.—*Suite.*

- Rapport de Vernon Smith, ingénieur, au sujet de l'extension du Pacifique aux ports canadiens, sur l'Atlantique, 308.
 Résolutions, 2504, 2647, 2688, 2711, 2767, 2814, 2951.
 Bill basé sur les résolutions, 2961, 3121.
 Quai et hangar à fret de Port Moody, 309.
 Évaluation du coût de la Section Est, 313, 316.
 Changement dans le matériel de roulage sur la division ouest, 316.
 Subvention à la compagnie du, 367.
 Intérêt sur les emprunts faits par le, 367.
 Plans et profils amendés, 380.
 États concernant le, 504.
 Proposition du chemin de fer canadien du, 782.
 Étendue de terre dans la zone de 48 milles, 821.
 Rapports du, 823.
 Concession de terres, 904.
- PAQUES,—ajournement de, 932.
- PASSAGES d'eau internationaux, 265.
- PATRICE,—fête de Saint, 622.
- PÊCHERIES :
- Application au Nord-Ouest de la loi des, 53.
 - Canadiennes, 57.
 - De l'Intérieur, 239.
 - Amendement à l'acte des, 447.
 - Fonds de pêche de Long Point, Ontario, 303.
 - Négociations concernant les, 3172.
 - Protection des pêcheries dans le Nord-Ouest, 735.
 - Traité des, 2864, 2984.
 - Subsides, 2992.
- PÊCHEURS, primes d'encouragement aux, 53.
- PÉNITENCIER de la Colombie-Anglaise, 864.
- PERCEPTION non autorisée des droits, 447.
- PESAGE et mesurage des racines, 210.
- PÉTITIONS, présentation de, 1966.
- POINTE BLANCHE, N. E., réparations au brise-lames de la, 54.
- POIDS et mesures, 873, 1741.
- POISSONS, échelle à, 913.
- POISSON pris dans le Miramichi, 308.
- POLICE à CHEVAL :
- Recrues, 1676.
 - Résolutions, 2485, 2505.
 - Bill concernant l'augmentation de la, 2861, 2913.
 - Bill concernant la, 1739, 2862, 2915.
- PORT DES LETTRES, réduction des frais du, 34.
- POUDRIÈRES du gouvernement au Fort Howe, 258.
- PRÉSIDENT des comités et sous-orateur, 70.
- PREUVES dans les procès au criminel, 183, 187.
 Comité nommé pour examiner bill relatif à la, 196.
- PRIMES aux bateaux-pêcheurs, 103.
- PRISONNIERS, emploi des, 1727.
- PRIVILÈGE, question de :
- Par M. Benson, au sujet d'un article du *Globe*, 50.
 - Par sir Richard Cartwright, au sujet du confort des députés, 51.

PRIVILÈGE, question de.—*Suite.*

- Par M. Sproule, au sujet d'un article du *Free Press*, 93.
 - Par M. Royal, au sujet d'un entrefilet du *Free Press*, 178.
 - Par M. Girouard, au sujet d'un entrefilet du *Free Press*, 178.
 - Par M. Dawson, au sujet d'un entrefilet du *Globe*, 258.
 - Par M. Sproule, au sujet d'un article du *Free Press*, 593.
 - Par M. McCallum, au sujet d'un entrefilet du *Globe*, 694.
 - Par M. Curran, à propos de remarques faites par M. McMullen, 761.
 - Par M. Blake, à propos d'un article du *Daily Spectator*, 853.
 - Par M. Caron, à propos d'un article de l'*Electeur*, 1014.
 - Par M. Desaulniers (Maskinongé) à propos d'un article de la *Patrie*, 1043.
 - Par M. Ives, à propos d'un article du *Globe*, 1116.
 - Par M. McMullen, à propos d'un article du *Herald*, 1186.
 - Par M. Cook, à propos d'un article publié dans un journal d'Ottawa, 1398.
 - Par M. Bergeron, à propos d'un article du *News de Toronto*, 1747.
 - Par M. Wallace (York), à propos d'un article du *Globe*, 1896.
 - Par M. Edgar, à propos d'un article du *Citizen d'Ottawa*, 2182.
 - Par M. Gordon, à propos d'un article du *Free Press d'Ottawa*, 2320.
 - Par M. Macmaster, à propos d'un article du *Witness*, 2708.
 - Par M. Charlton, à propos d'une omission à l'ordre du jour, 2947.
 - Par M. Orton, à propos d'un article du *News Record*, 3095.
 - Par M. Kaulback, 3170.
 - Par M. Girouard, 3257.
 - Par M. Dawson, 3258.
 - Par M. Somerville (Brant), 3259, 3313.
- PROCÈS AU CRIMINEL : Bill concernant la preuve dans les, 30.
- PROCÈS DU NORD-OUEST, 3542.
- PROBATION : Interpellation au sujet de la, 3580.
- PROBATION DU PARLEMENT, 3582.
- PROTECTION DES FORÊTS DU CANADA, 211.
- PROTECTION DES PÊCHERIES du Nord-Ouest, 735.
- PROVENCHER, copie du rapport sur l'administration de l'agence des sauvages sous J.A.N., 61.
- PROVINCES MARITIMES, colons des, 155.
- QUAIS, DOCKS, etc. :
- Bill (n° 18), concernant les, 48, 225.
 - Quai et hangar à fret à Port Moody, 309.
- QUÉBEC, PROVINCE DE :
- Subside à, 246.
 - Population catholique, 380.
 - Administration de la justice, 3499.
 - Juge en chef de la cour supérieure, 450.

- RAPPORTS, états, etc., déposés sur le bureau de la Chambre :**
 Rapport du bibliothécaire intérimaire du parlement, 1.
 Rapport du département de l'Intérieur pour 1884 (sir John A. Macdonald), 29.
 Tableaux du commerce et de la navigation, pour l'exercice expiré le 30 juin 1884 (A. Bowell), 29.
 Rapport du ministre des Travaux publics, pour l'exercice expiré le 30 juin 1884 (sir Hector Langevin), 29.
 Rapport du ministre de la Justice au sujet des pénitenciers du Canada, pour l'exercice expiré le 30 juin 1884 (sir Hector Langevin), 29.
 Comptes publics du Canada, pour l'exercice expiré le 30 juin 1884 (sir Leonard Tilley), 29.
 Rapport de l'Auditeur général, pour l'exercice expiré le 30 juin 1884 (sir Leonard Tilley), 29.
 Rapport du département chargé des affaires des sauvages, pour l'exercice expiré le 30 juin 1884 (sir John A. Macdonald), 29.
 Rapport du département du revenu de l'Intérieur, pour l'exercice expiré le 30 juin 1884 (M. Costigan), 29.
 Rapport du ministre de la Milice et de la Défense, pour l'année expirée le 31 décembre 1884 (M. Caron), 41.
 Rapport du ministre des chemins de fer et canaux, pour l'exercice finissant le 30 juin 1884 (M. Pope), 80.
 Rapport du directeur général des Postes, pour l'exercice finissant le 30 juin 1884 (M. Carling), 80.
 Rapport annuel du département de la Marine et des Pêcheries (M. McLelan), 118.
 Rapport du secrétaire d'Etat, pour l'année terminée le 31 décembre 1884 (M. Chapieau), 133.
 Rapport de la police à cheval du Nord-Ouest (sir John A. Macdonald), 2913.
 Rapport du comité des Impressions, 155.
 Rapport de la Commission chinoise, 221.
- RAPPORTS :** retard apporté à la production des, 59, 118, 196, 220, 448, 476, 513.
 Production de, 106.
 Demandes de, 380, 558, 593, 873, 879, 1012, 1014, 1186, 1187, 1223, 1262, 1632, 1989, 2030, 2475, 2948, 3030.
 Incomplets, 528.
 Sur les manufactures, 622.
- RAPPORT** du département de l'Intérieur, Distribution du, 51
RAPPORT des Fabriques, impression et distribution du, 221.
- RECENSEMENT DANS LE NORD-OUEST :**
 Bill relatif au, 48, 132, 221, 225.
 Rémunération aux énumérateurs, 48, 77, 131.
- RECENSEMENT :**
 Quatrième et cinquième volume du, 50.
 Du Nord-Ouest, 156, 178.
- RÉCIPROCITÉ** avec les Etats-Unis, 1044, 1059.
- RÉCLAMATIONS** des Métis, 1714, 2503.
 Du Manitoba, 2865, 2916, 3018, 3143, 3172.
- RÉDUCTION** des frais de port sur les lettres, 304.
- REFONTE** DES STATUTS :
 Rapports des commissaires nommés pour la, 33, 815.
- REINE**, ajournement le jour de la fête de la, 2107.
- RELATIONS COMMERCIALES** avec les pays étrangers, 81.
 Entre la France et le Canada, 866.
 Entre Terre-Neuve et la Confédération, 3139.
 Avec les Etats-Unis, 3260.
- REMARQUES**, 3581.
- REMBOURSEMENT** de subventions à certains chemins d'Ontario, 596, 646.
- REMERCIEMENTS** aux troupes, 3532.
- REMISES** de droits sur articles fabriqués pour l'exportation, 146.
- RÉSERVE** en or du gouvernement, 368.
- RÉSOLUTIONS** par ordre de priorité :
 Adresse en réponse au discours du Trône, 29.
 Rémunération aux énumérateurs du recensement, 48, 77, 131.
 Comité sur les faillites, 48.
 Nomination du sous-orateur et président des comités, 70.
 Avantages accordés aux agriculteurs dans les affaires de banque, 120.
 Banqueroute et insolvabilité, 131.
 Résolution relative à l'acte du service civil, 220, 933.
 Compensation aux brasseurs et aux distillateurs, 246.
 Au sujet de la Banque d'Echange, 308, 381.
 Modification du tarif, 348.
 Au sujet du chemin de fer de Dundas et Waterloo, 472 et 937.
 A propos de l'exposition des Colonies et des Indes de 1886, 473, 937, 1117.
 Concernant la bibliothèque du parlement, 622.
 A propos des droits d'auteur, 743.
 A propos de la cour des réclamations pour le Canada, 815.
 A propos des subventions en terres aux compagnies du Nord-Ouest, 820.
 Au sujet des poids et mesures, 873.
 Au sujet de l'inspection du gaz, 879.
 Au sujet des surintendants des facteurs de poste, 933.
 A propos de l'acte des licences, 974, 1268, 1341.
 A propos de la fabrication, de l'inspection et de la vente des engrais, 983.
 A propos de la police à cheval, 1044.
 A propos de la prohibition des liqueurs spiritueuses, 1091.
 A propos du système des canaux sur la rivière Ottawa, 1268.
 A propos de la navigation dans les eaux canadiennes, 1338.
 A propos de l'inspection des bateaux-à-vapeur, 1339.
 A propos d'un crédit pour dépenses entraînées par les troubles du Nord-Ouest, 1365. En comité, 1365.
 Concernant l'acte d'inspection générale de 1874, 1367.
 A propos de la bibliothèque, 1728.
 Demandant d'accorder des subsides pour payer les dépenses entraînées par les troubles du Nord-Ouest, 2318. Concours, 2318.
 Au sujet d'emprunts pour le service public, 2474. }

RÉSOLUTIONS.—*Suite.*

- A propos de la police à cheval du Nord-Ouest, 2485, 2505.
- A propos de l'inspection et du mesurage du bois, 2503, 2559.
- A propos de la rémunération des reviseurs des listes électorales, 2503.
- A propos du règlement des réclamations de Manitoba, 2503, 2865, 2916, 3018.
- A propos du service postal par paquebots, 2503, 2643, 2842.
- A propos du chemin de fer canadien du Pacifique, 2504, 2647, 2688, 2711, 2767, 2814.
- Amendements à l'acte du revenu consolidé de l'intérieur, 2504, 2612.
- A propos du maître de havre de Halifax, 2505, 2608, 2620.
- Interprète chinois, 2505.
- Concession de terres aux chemins de fer du Nord-Ouest, 2524, 2583, 2619.
- Emprunt du gouvernement, 2545, 2610.
- Falsification des substances alimentaires. Rémunération des analystes, 2583, 2628.
- Commissaires du havre des Trois-Rivières. Prêt du gouvernement, 2583, 2642, 2842.
- Administration des territoires du Nord-Ouest, 2617, 3020.
- Subventions à des compagnies de chemins de fer, 2617, 3065.
- Subventions à Manitoba, 2983.
- Concernant l'immigration chinoise, 3098.
- Remerciements aux troupes, 3532.
- Crédit au général Middleton, 3564.
- RETARD apporté à l'étude des questions mentionnées dans le discours du trône, 220.
- Apporté à la production d'états au sujet de la section B, chemin de fer du Pacifique, 302.
- REVENU DE L'INTÉRIEUR: Rapport du département du, 29.
- Acte refondu du, 2504, 2612, 3029, 3062.
- REVENU des terres fédérales, 304.
- REVISEURS des listes électorales, 2503.
- RICHELIEU et Ontario, compagnie de navigation du, 1267, 1409.
- RIEL:
- Capture de, 1970.
- Son traitement en prison, 2439.
- RITCHIE, sir William, député du gouverneur général, 1580.
- RIVE NORD, subvention au chemin de fer de la, 43.
- RIVIÈRES, obstructions dans les, 464.
- SAINT-GEORGE, fête de, 1366.
- SAINT-JEAN, Bref relatif à l'élection de, 3533.
- SANCTION de certains bills, 1583.
- SASKATCHEWAN-NORD, amélioration à la, 645, 728.
- SAUVAGES:
- Rapport du département chargé des affaires des, 29.

SAUVAGES.—*Suite.*

- Acte de l'avancement des, 80.
- Surintendants des, 93.
- De la Colombie-Anglaise, 906.
- SAUVETAGE:
- Bateau de sauvetage, Cap-Breton, 303.
- Service de sauvetage à Port-Rowan, 148, 156.
- SCOTT, pétitions au sujet de la loi, 2401.
- SECOURS:
- Aux immigrants, 303.
- Aux municipalités qui ont accordé de l'aide aux chemins de fer, 373.
- SÉDUCTION, punition de la, 80, 649.
- SERMENTS D'OFFICE:
- Bill (N° 1) relatif à la prestation des serments d'office, 1.
- SERVICE CIVIL:
- Bill relatif au, 30, 106, 282, 286, 294, 1148, 1342, 1349, 1362, 1895, 247).
- Résolutions relatives au, 220, 282, 286, 294, 933.
- SERVICE DE LA MALLE:
- Sur le chemin de fer du Sud du Canada, 126.
- Océanique, 213.
- SERVICE postal océanique, 2503, 2643, 2842.
- SIFFLET DE BRUME sur le *dummy lighthouse*, lac Erié, 307.
- SOCIÉTÉS de bienfaisance, 53.
- SPIRITUEUX retirés des entrepôts, 3475, 3499.
- SQUATTERS:
- Dans la vallée de la Qu'Appelle, 214.
- Dans le township 3, rangs 23 et 24 ouest, 241.
- STEAMER:
- "Lansdowne," 197.
- "Neptune," approvisionnements pour le, 239.
- STEAMERS Allan, Compagnie de, 155.
- STÉNOGRAPHES OFFICIELS:
- Leur emploi par la cour Suprême et par la commission des arbitres, 80.
- SUBSIDE à la province de Québec, 246.
- SUBSIDE fédéral aux provinces, 317.
- SUBSIDES:
- Jour fixé pour prendre en considération les subsides, 29.
- Examen en comité, 940, 1016, 1073, 2887, 2923, 2961, 2983, 2992, 2997, 3030, 3138, 3333, 3351, 3393, 3410, 3442, 3486, 3513, 3554.
- Concours, 2853, 3017, 3051, 3476, 3499, 3539, 3576.
- Dépenses entraînées par les troubles du Nord-Ouest, 1365, 2315, 2318, 2646, 2948, 2988.
- Chemins de fer du Nord-Ouest, 3484.
- SUBVENTION au chemin de fer canadien du Pacifique, 367.
- SUBVENTIONS:
- A Manitoba, 2983.
- A certains chemins de fer, 3351, 3425, 3503, 3577.
- SUMMERSIDE:
- Estimateur des douanes à, 367.
- Percepteur du revenu de l'intérieur à, 367.

TARIF :

Résolutions de sir Leonard Tilley, modifiant le tarif, 348.

Droits imposés sur les cigares, 349, 366.

Changements de, 749. En comité, 808, 821, 830, 881.

TEMPÉRANCE :

Votation à propos de l'acte, 126.

Amendement à l'acte de, 245, 257, 380, 469, 748, 779, 987, 1091, 1097, 2315, 2734.

TERRAINS vacants du gouvernement à Montréal, 60.

TERRES FÉDÉRALES, revenu des, 304.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST :

Représentation des, 304, 380, 513, 3508.

Administration des, 2617, 3020, 3055, 3096, 3533.

Magistrat stipendiaire additionnel dans les, 3051.

TRADUCTION des documents publics, 622.

Des *Débats*, 782.

TRAITÉ DE WASHINGTON, 2646.

TRAITÉ DE COMMERCE entre les Etats-Unis et l'Espagne, 229.

TRAVAUX PUBLICS : Rapport du ministre des, 29.

TRENT, canal de la vallée de la, 151, 211, 864.

TRÉSORERIE, bureau de la, 660.

TROIS-RIVIÈRES, havre des, 2583, 2642, 2842, 3029.

TROUBLES parmi les Sauvages de Metlakatla, 318.

TROUBLES du Nord-Ouest, 780, 792, 821, 829, 851, 852, 853, 873, 879, 902, 905, 915, 930, 933, 939, 1012, 1015, 1088, 1116, 1262, 1342, 1362, 1365, 1382, 1390, 1436, 1443, 1448, 1506, 1539, 1633, 1716, 1718, 1815, 1853, 1895, 1930, 2059, 2107, 2143, 2165, 2219, 2249, 2315, 2316, 2438, 2583, 2841, 2948, 3172, 3191, 3529.

(Discours) par l'honorable M. Caron, 3566 ; par sir Richard Cartwright, 3570 ; par M. Tassé, 3571 ; par M. Wright, 3573 ; par M. Woodworth, 3574 ; par M. Macmillan, 3575.

Transport des approvisionnements, 1015.

Massacre au lac des Grenouilles, 1044.

Voies et moyens, 2618, 2646, 3172, 3191, 3215, 3260.

Grand débat sur les, 3172, 3191, 3215, 3260.

VACANCE, dans la députation, 1.

VACANCES de Pâques, 748.

VANCOUVER, Ile de :

Zône du chemin de fer dans l'Ile Vancouver, 303.

VENTE des billets de chemins de fer, 380.

VENTILATION de la Chambre, 2766.

VEUVES des vétérans de 1812, pension aux, 37.

VOIES ET MOYENS :

Le budget et le tarif: par sir Leonard Tilley, 328 à 349 ; réponse par sir Richard Cartwright, 349 à 366 ; autres discours, par M. White (Cardwell), 414 à 425 et 425 à 432 ; M. Paterson (Brant), 432 à 447 ; M. Tupper, 477 à 495 ; M. Charlton, 485 à 501 ; M. McLelan, 529 à 536 ; M. Mills, 536 à 546 ; M. Curran, 546 à 551 ; M. Rinfret, 551 à 557 ; M. McLelan, 559 à 560 ; M. Foster, 560 à 571 ; M. Davies, 571 à 581 ; M. Woodworth, 581 à 588 ; M. King, 588 à 593 ; M. Burns, 623 à 627 ; M. Casey, 627 à 634 et de 663 à 672 ; M. Stairs, 672 à 679 ; M. Gillmor, 679 à 689 ; M. Wood (Brockville), 689 à 693 ; M. Jackson, 694 à 699 ; M. Vail, 699 à 705 et de 705 à 709 ; M. Allison, 709 à 710 ; M. Tassé, 710 à 720 ; M. Hackett, 720 à 726 ; M. Cockburn, 749 à 754 ; M. Robertson (Hamilton), 754 à 758 ; M. McMullen, 758 à 765 ; M. Dickinson, 765 à 769 ; M. Sproule, 769 à 774 ; M. Béchard, 774 à 777 ; M. Hesson, 783 à 792.—En comité, 808, 821, 830, 881, 3313, 3329, 3397, 3577.

Trouble du Nord-Ouest, 2618, 2646, 3172, 3191, 3215, 3260.

VOITURIERS PAR TERRE : Bill concernant la responsabilité des, 30, 107.

Bill concernant les, 265, 295.

VOL des bons du gouvernement, 3475.

VOLONTAIRES de 1837-38, 39.

VOLONTAIRES :

Médailles pour les, 2355.

Volontaires protestants dans le 65^e bataillon, 3093, 3191.

Volontaires appartenant au service civil, 3139.

Reconnaissance des services des, 3425, 3480.

Accusations portées contre les, 3539.

WASHINGTON: traité de, 3426.

WILLIAMS, lieutenant-colonel, 3171, 3580.

WINNIPEG :

Saisies par les officiers de douanes, à, 307.

Chemin de fer de Winnipeg et de Prince Albert, 366, 449.